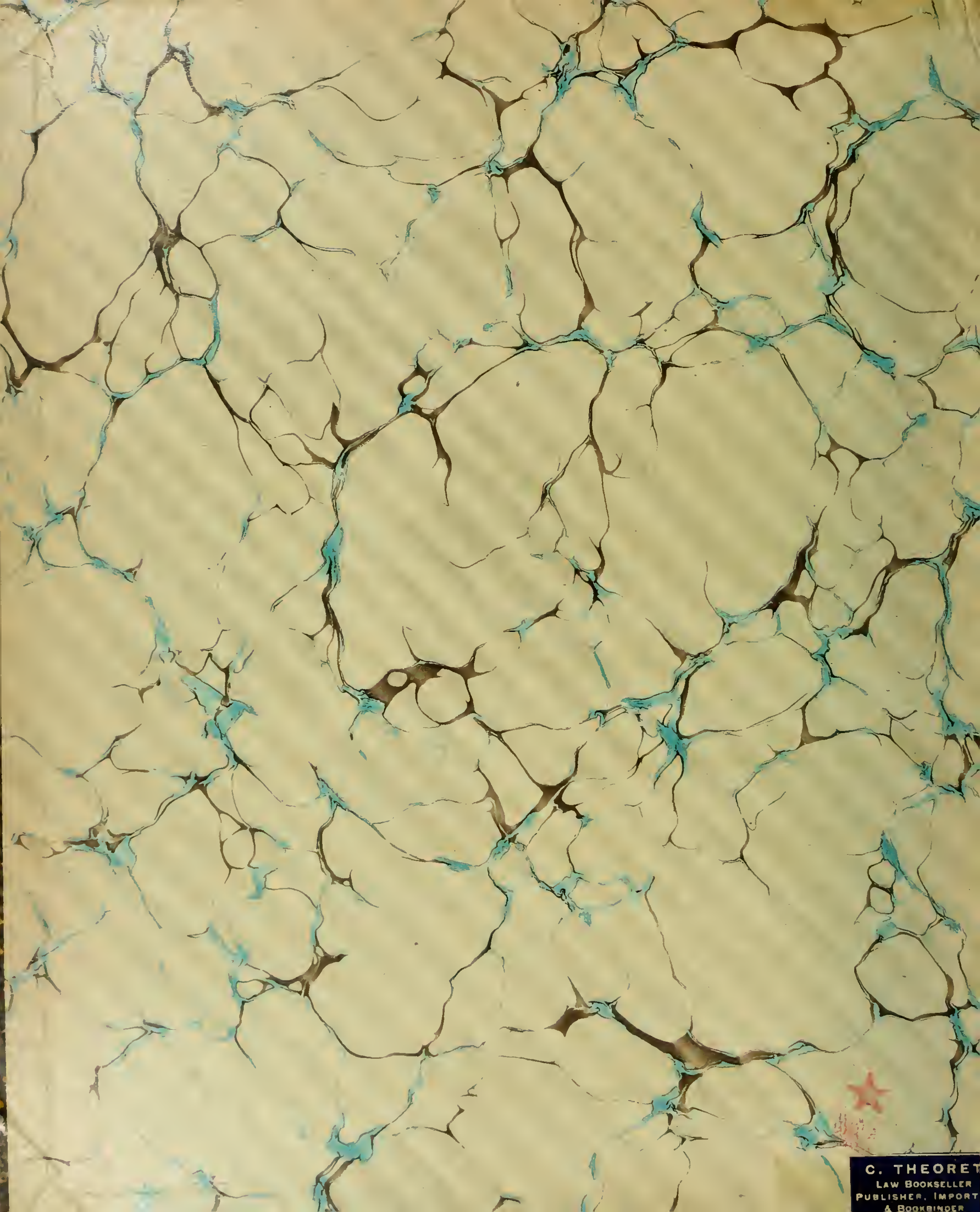
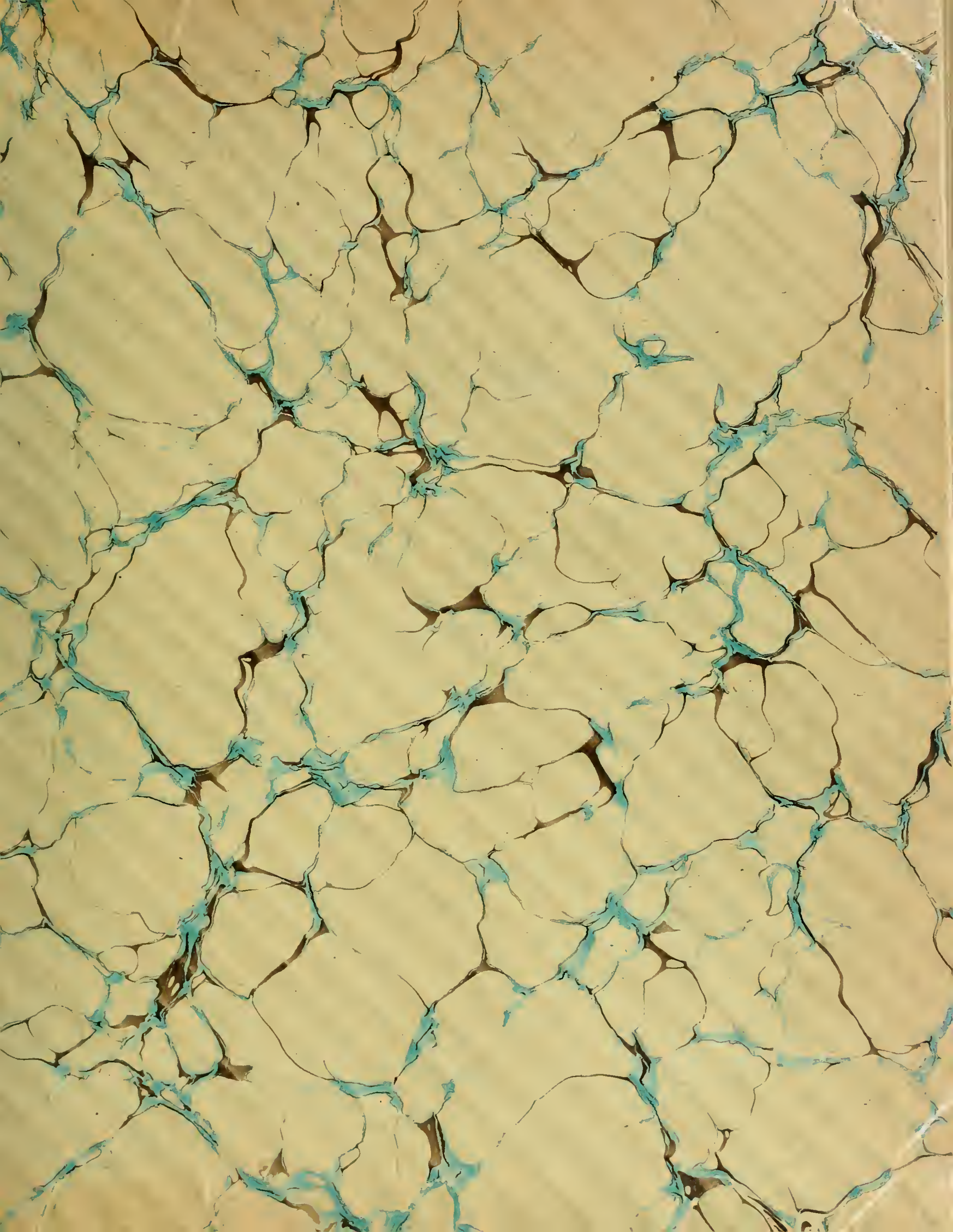



C. THEORET
LAW BOOKSELLER
PUBLISHER, IMPORT
& BOOKBINDER





[illegible]



RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XIV

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET AUGMENTÉ SOUS LES MOTS LES PLUS IMPORTANTS

DE NOTIONS ÉTENDUES DE DROIT ÉTRANGER COMPARÉ

ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Publié par MM.

A. CARPENTIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT

DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

SOUS LA DIRECTION

JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT

Et avec la Collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS

ET NOTAMMENT DE MM.

Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux;
De Boislisle, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine;
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Christophle, gouverneur du Crédit foncier de France, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon;
T. Crépon, conseiller à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Demangeat, ancien conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
Dupont, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Ch. Guyot, sous-directeur de l'École nationale forestière;
Haurion, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;
J. Lacointa, avocat à la Cour de Paris, anc. avocat général à la Cour de cassation;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
E. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
A. Tissier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
A. Wahl, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille;
Zeys, premier président de la Cour d'appel d'Alger;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,

de M. Ernest **Lehr**,

Professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.

TOME QUATORZIÈME

CONTRAINTE ADMINISTRATIVE. — COPIE DE TITRES OU ACTES

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, RUE SOUFFLOT, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1895

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

Ann. lég. étr. Annuaire de législation étrangère (publication de la société de législation comparée).
Belg. jud. Belgique judiciaire.
Bull. civ. Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim. Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg. Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp. Bulletin de la Société de Législation comparée.
Cass. Cour de cassation.
Circ. Circulaire.
C. civ. Code civil.
C. comm. Code de commerce.
C. for. Code forestier.
C. instr. cr. Code d'instruction criminelle.
C. pén. Code pénal.
C. proc. civ. Code de procédure civile.
Cons. d'Ét. Conseil d'État.
Cons. préf. Conseil de préfecture.
D. Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Décr. Décret.
Déc. min. fin. Décision du ministre des finances.
Déc. min. just. Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int. Décision du ministre de l'intérieur.
Dict. Dictionnaire.
Fr. jud. France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page.)
Instr. gén. Instructions générales de la direction de l'enregistrement
J. cons. Journal des conservateurs.
J. enreg. Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm. Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L. Loi.
Leb. chr. Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit. *Loco citato.*
Mémor. Comm. Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord. Ordonnance.
P. Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2. 125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc. Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr. Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg. Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr. Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg. Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr. Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg. Revue algérienne.
Rev. crit. Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm. Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr. Revue générale du droit français.
Rev. prat. Revue pratique du droit français.
S. Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr. Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.* Collection des Lois du même recueil.
Sol. Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ. Tarif civil.
Tar. crim. Tarif criminel.
Trib. confl. Tribunal des conflits.
Trib. s. pol. Tribunal de simple police.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

NOMS

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume.

MM.

J. Appleton, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon ;

Audinet, professeur à la Faculté de droit d'Aix ;

Boivin, chef de bureau au ministère des Finances ;

Bouilly, juge honoraire au Tribunal civil de la Seine ;

A. Darras, docteur en droit, membre associé de l'Institut de droit international ;

J. Dejamme, auditeur de 1re classe au Conseil d'État ;

Dupont, président de chambre à la Cour d'appel de Paris ;

Fravaton, inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Ernest Lehr, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, consul de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international ;

Marchand, docteur en droit, avocat à Versailles ;

Regelsperger, docteur en droit ;

Raoul Rosse, ancien magistrat ;

Roussel, auditeur de 1re classe au Conseil d'État ;

Strauss, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Tardieu, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, commissaire suppléant du gouvernement près la Section temporaire du contentieux ;

Taudière, docteur en droit, professeur suppléant à la Faculté libre de droit de Paris ;

A. Tissier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon.



RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

CONTRAINTE ADMINISTRATIVE. — V. Contributions directes. — Contributions indirectes. — Douanes. — Enregistrement.

Bibliographie.

D'Agard, *Traité du contentieux des contributions indirectes*, 1819, 2 vol. in-8°, p. 231 et s. — Aucher (J.), *Code du contentieux des contributions directes*, 1864, in-8°, n. 556-568. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et administrative*, 1880-1888, 13 vol. in-8°, t. 2, n. 94, 914 et s. — Chauveau, *Code d'instruction administrative*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 914 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e édit., 3 vol. in-8°, n. 1102-1103. — Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, 1876, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 444 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Exécution des jugements*. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1893, 2e édit, 1 vol. in-8°, p. 543, 703. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1887-1888, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 387 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Contrainte*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contrainte administrative*. — Serrigny, *Organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1339 et s. — Trescaze, *Dictionnaire des contributions indirectes*, 1884-1893, Poitiers, 3e édit., in-4°, v° *Recouvrement des droits*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — En matière fiscale, on désigne sous le nom de *contrainte* le mandement décerné contre un redevable de deniers publics ou de droits dus au fisc pour le mettre préalablement en demeure de se libérer, et pour, à défaut de paiement, donner ouverture aux poursuites.

2. — C'est un principe que l'Etat, pour toutes ses créances, n'est pas obligé de poursuivre ses débiteurs devant les tribunaux pour exercer son droit; une présomption légale de vérité s'attache à la créance mise en recouvrement par l'autorité administrative et à la fixation du chiffre de la créance par l'administration elle-même. L'administration se crée ici un titre, titre dont elle peut poursuivre l'exécution sans recourir à la juridiction des tribunaux ordinaires. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 2, n. 1102. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1628.

3. — Les tribunaux civils ne peuvent jamais être appelés à examiner le bien fondé de la contrainte, en contester la validité ou en prononcer l'annulation. Cela est conforme au principe de la séparation des pouvoirs. Dès lors, en effet, que les contraintes administratives ne sont délivrées qu'en vertu des décisions ad-

ministratives, ne sont basées que sur des titres ou documents de l'administration, l'appréciation de ces décisions, l'examen de ces titres et documents doit échapper complètement à l'autorité judiciaire, dont l'intervention ne peut se borner qu'à en surveiller l'application sans jamais aller jusqu'à pouvoir les interpréter. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1630, 1690.

4. — La délivrance des contraintes met obstacle aux frais frustratoires qui pourraient être faits contre des débiteurs insolvables si l'administration était obligée de recourir à la procédure ordinaire devant les tribunaux pour obtenir un titre exécutoire. Le système des contraintes réalise donc au profit de l'Etat une économie très-appréciable.

5. — Ce privilège dont jouit aujourd'hui l'administration avait été consacré par l'ordonnance de 1566 qui avait posé en principe le droit pour les diverses branches de l'administration de procéder et de poursuivre le recouvrement des taxes et droits sans l'intervention de l'autorité judiciaire : « pour les droits dépendant de notre domaine, portait l'art. 18 de l'ordonnance de 1566, sera et pourra être en tous lieux procédé par saisie. »

6. — De très-nombreux textes postérieurs étaient venus interpréter ce droit et indiquer quelles autorités pourraient décerner ces contraintes et comment l'exécution en serait poursuivie.

7. — Les receveurs de tailles étaient autorisés à délivrer des contraintes contre les redevables ou les collecteurs de tailles et capitation. De même, le fermier et ses procureurs délivraient des contraintes pour le recouvrement des droits d'aides (Arr. Cour des aides de Paris, 18 juin 1682, et du Conseil, 22 juin 1729).

8. — Les contraintes pouvaient être délivrées contre les sous-fermiers, procureurs et commis.

9. — Elles pouvaient l'être également pour le recouvrement des droits d'enregistrement de mutation et revenus domaniaux (Arr. Cons. 13 juill. 1706 et Décl. du roi 13 juill. 1710).

10. — ... Pour les droits divers de contrôle, insinuation, petit scel et centième denier, ainsi que pour les amendes contre les redevables, les notaires et greffiers.

11. — Pour les rentes dues au domaine, les contraintes devaient être visées par les intendants des généralités qui connaissaient seuls des contestations auxquelles elles pouvaient donner lieu (Arr. Cons. 16 janv. 1725).

12. — Le recouvrement des amendes arbitraires prononcées par les juges civils ou criminels était également opéré par voie de contrainte (Décl. 21 mars 1671; Arr. Cons. 29 oct. 1720 et 11 janv. 1727).

13. — Les officiers des bureaux de finance devaient viser les contraintes délivrées par les receveurs des bois et domaines pour droits d'ensaisinement.

14. — Le droit de former opposition aux contraintes ainsi délivrées fut établi par les décisions du Conseil des 3 juin 1744, 19 mai 1752 et 25 janv. 1755. L'opposition devait être jugée d'urgence à l'audience, sur pièces et sans épices.

15. — La contrainte régulièrement délivrée ne donnait le droit que de saisir les meubles.

16. — La suppression des fermes et leur remplacement par les diverses branches de l'administration chargée de la perception des droits et impôts fit passer entre les mains de celles-ci le droit de délivrance de contrainte pour le recouvrement des contributions ou impositions, mais rien ne fut changé à l'organisation ancienne, chaque administration restant maîtresse de délivrer, pour le recouvrement des deniers publics qui lui était confié, des contraintes soit contre les contribuables, soit contre les agents préposés à ce recouvrement qui n'en auraient pas opéré régulièrement le reversement, soit contre tout détenteur de deniers publics.

17. — Divers textes de lois, ordonnances, etc., sont venus déterminer par quels fonctionnaires et contre qui les contraintes administratives pourraient être délivrées. Nous les énumérerons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

CAS DANS LESQUELS LA CONTRAINTE ADMINISTRATIVE PEUT ÊTRE DÉCERNÉE.

18. — I. *Contributions directes.* — Pour le recouvrement des contributions directes, l'arrêté du 16 therm. an VIII dispose (art. 30) « que les receveurs particuliers décerneront dans leurs arrondissements respectifs des *contraintes* contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer ». Ces dispositions, reproduites de l'art. 153, L. 3 frim. an VII, ont été confirmées par les art. 23, 24 et 25, Régl. 21 déc. 1839.

19. — De nombreux textes ont réglementé la délivrance des contraintes pour le recouvrement des impôts dus par les contribuables. Ils ont été résumés dans le règlement du 21 déc. 1839, sur les poursuites en matière de contributions directes, complété par la circulaire des finances du 19 févr. 1877, explicative de la loi du 9 févr. 1877. — V. *infrà*, v° *Contributions directes*. — V. aussi l'arrêté du 14 sept. 1861, et l'arrêté du 14 mars 1884 sur les porteurs de contrainte.

20. — La voie de la contrainte est également applicable au recouvrement des taxes assimilées aux contributions directes. — V. notamment pour les taxes en matières d'associations syndicales, *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 537.

21. — Les fermiers des droits de pesage et mesurage sont également autorisés à y recourir, pour le recouvrement de ces taxes, par la loi du 26 sept. 1811.

22. — II. *Contributions indirectes.* — Pour le recouvrement des contributions indirectes, la régie tient de la loi du 1er germ. an XIII, le droit d'employer contre les redevables en retard la voie de la contrainte. — V. aussi L. 5 vent. an XII, art. 89; L. 24 avr. 1806, art. 39; L. 28 avr. 1816, art. 239. — V. *infrà*, v° *Contributions indirectes*.

23. — III. *Octrois.* — La loi du 15 nov. 1810 (art. 2) autorise les receveurs municipaux à délivrer des contraintes pour le recouvrement des droits d'octroi contre les régisseurs, fermiers, ou préposés. — V. *infrà*, v° *Octroi*.

24. — IV. *Douanes.* — Pour le paiement des droits de douanes, la loi des 6-22 août 1791 porte (tit. 13, art. 31) que « lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner *contrainte* en fournissant en tête de la contrainte l'extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables. » — V. *infrà*, v° *Douanes*.

25. — V. *Amendes et condamnations pécuniaires.* — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 446, 448, 493. — V. aussi Durieu fils, *Traité des poursuites en matière d'amendes et condamnations pécuniaires*, p. 69 et s.

26. — VI. *Enregistrement et timbre.* — Pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des amendes, on voit, par l'art. 64, L. 22 frim. an VII, que le premier acte de poursuite consiste en « une *contrainte* décernée par le receveur au préposé de la régie. »

27. — L'instruction générale du 23 brum. an X, dispose que l'administration de l'enregistrement peut décerner des contraintes pour le recouvrement des amendes encourues par les officiers ministériels, lorsque celles-ci sont déterminées par la loi et qu'il n'est pas exigé de poursuites régulières pour leur application. — V. *infrà*, vis *Enregistrement*, *Timbre*.

28. — Mais les officiers ministériels ne peuvent délivrer de contraintes pour le recouvrement des droits d'enregistrement ou de timbre avancés par eux. Ils ne peuvent que les répéter au moyen de l'exécutoire ou par acte judiciaire. — Bourges, 27 mars 1829, Vidaline, [S. et P. chr.]

29. — VII. *Domaine.* — La loi des 19 août-12 sept. 1791 dispose (art. 4) qu'en cas de retard dans le paiement des revenus des domaines nationaux ou du prix de rachat des droits incorporels, ou encore du prix des adjudications des bois, le directeur de la régie des domaines décernera contre les débiteurs « des *contraintes* qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité ». Ces dispositions ont été confirmées par l'art. 5, Arr. 4 therm. an XI, et l'art. 1, Ord. 11 juin 1817.

30. — La disposition de l'art. 4, L. 12 sept. 1791, qui autorise la régie des domaines à agir par voie de contrainte contre les redevables, pour le recouvrement des revenus nationaux, s'applique à des *sous-concessionnaires*, lorsque (par annulation de la concession sans annulation des sous-concessions) les sous-concessionnaires se trouvent débiteurs directs de l'Etat. — Cass., 30 janv. 1826, Vidal, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *infrà*, v° *Domaine*.

31. — VIII. *Dépôts et consignations.* — Le directeur général de la caisse des consignations peut décerner, dans les départements, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des con-

traintes contre les officiers publics, pour les obliger à effectuer les consignations à leur charge. Il est procédé en ce cas comme en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée au ministère public (Ord. 3 juill. 1816, art. 9). — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 273.

32. — IX. *Créances de l'Etat.* — Les ministres ont le droit d'agir contre certains débiteurs de l'Etat, en prenant contre eux des arrêtés de débet qui deviennent des titres exécutoires en vertu de contraintes délivrées par le ministre des Finances. — V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 346 et s.

33. — Un arrêté du gouvernement, du 28 flor. an XI, autorisait le ministre du Trésor public à délivrer des contraintes contre les préposés des payeurs généraux, c'est-à-dire contre les receveurs particuliers (L. 27 vent. an VIII).

34. — Un décret du 12 janv. 1811 étendit le droit du ministre à tout agent ou préposé des comptables du Trésor, qui ont effectivement le maniement des deniers publics, par conséquent aux préposés des receveurs particuliers.

35. — Les inspecteurs des finances puisent également dans le décret du 27 févr. 1811 le droit de délivrer des contraintes contre les receveurs municipaux.

36. — Les lois des 2 oct. 1791, 17 brum. an V, 22 brum. an VI, 3 frim. an VII et 16 therm. an VIII, ont successivement confirmé le droit de délivrance, par les receveurs particuliers, de contraintes contre les percepteurs en retard dans leurs versements.

37. — X. *Créances départementales.* — L'art. 64, L. 10 août 1871, remplaçant les dispositions de la loi du 10 mai 1838, charge le préfet des contraintes à décerner, sous forme d'arrêtés exécutoires, contre les débiteurs du département. — V. *infrà*, n. 69 et s., et v° *Département*.

38. — XI. *Créances communales.* — L'art. 154, L. 5 mars 1884, reproduisant les dispositions de l'art. 63, L. 18 juill. 1837, confère le même droit aux maires pour les créances appartenant aux communes. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1553 et s., et *infrà*, n. 70 et s.

39. — XII *Créances des établissements hospitaliers.* — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1469, 2089 et s.

40. — Les commissions des hospices ne peuvent poursuivre par voie d'exécution ou de contrainte le recouvrement de leurs créances non fondées en titres authentiques et exécutoires. — Bruxelles, 26 mai 1810, Yves, [S. et P. chr.]

CHAPITRE III.

DÉLIVRANCE DES CONTRAINTES. — PAR QUI ET CONTRE QUI ELLES PEUVENT ÊTRE DÉLIVRÉES.

41. — Il importe tout d'abord de faire une distinction, suivant qu'il s'agit du recouvrement de deniers publics appartenant : 1° à l'Etat; 2° aux départements; 3° aux communes.

42. — Qu'il s'agisse du recouvrement de deniers appartenant à l'Etat, aux départements, et aux communes, les contraintes doivent, bien entendu, être délivrées par le fonctionnaire compétent. Toutes contraintes délivrées par un fonctionnaire autre que celui à qui la loi a confié le droit de la décerner serait évidemment nulle.

43. — Un arrêt de la Chambre des requêtes du 29 avr. 1835 a aussi déclaré nulle la contrainte décernée par un fonctionnaire non régulièrement institué. — Cass., 29 avr. 1835, Contributions indirectes, [D. 35.1.227] — *Contrà*, lettre du ministre des Finances du 22 oct. 1836. — V. Durieu, *Poursuites en matières de contributions directes*, t. 1, p. 467.

SECTION I.

Des débiteurs de l'Etat.

44. — La loi du 28 pluv. an III, en organisant un bureau général de comptabilité avait chargé (art. 7) l'agent de comptabilité institué auprès de ce bureau « de faire tous actes conservatoires, *décerner les contraintes*, et faire toutes poursuites contre les comptables, d'après les états, arrêtés et actes déclaratoires du bureau de comptabilité. »

45. — Plus tard, la loi du 2 mess. an VI, en créant un bureau de la comptabilité intermédiaire, déclara (art. 21), que les décisions des commissaires composant ce bureau seraient exécutoires par provision, et les autorisa (art. 22) à employer contre les comptables reliquataires le mode de poursuite et les voies de *contraintes*, autorisés par la loi précitée du 28 pluv. an III.

46. — Par la loi du 12 vend. an VIII (art. 1), les mêmes pouvoirs furent accordés à l'agent du Trésor public contre tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire et agent quelconque comptable en retard depuis la mise en activité de la constitution de l'an III.

47. — La loi du 13 frimaire suivant fit passer tous ces pouvoirs aux mains des commissaires de la trésorerie nationale, déjà chargés par les lois d'arrêter provisoirement les comptes des receveurs et payeurs généraux des départements, ainsi que des différentes régies nationales (art. 1 et s.). Mais les commissaires de la trésorerie nationale ayant été ultérieurement supprimés, le ministre des Finances, comme spécialement chargé de l'administration du Trésor public, devait naturellement être substitué dans tous leurs droits. Il fut en conséquence autorisé, par l'arrêté du 18 vent. an VIII, « à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires par provision contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques en débet, dans les cas et aux termes prévus par les lois des 12 vend. et 13 frimaire, le tout ainsi que les ci-devant commissaires de la trésorerie nationale y étaient autorisés par lesdites lois. — V. Arr. 28 floréal an XI; Décr. 12 janv. 1811.

48. — Il est reconnu aujourd'hui que le ministre des Finances peut délivrer des contraintes contre tous les débiteurs du Trésor et tout retentionnaire des deniers publics. D'un avis interprétatif du Conseil d'Etat, du 28 mess. an XII, il résulte que la dénomination générale de « retentionnaires de deniers publics » convient à toutes les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les dispositions législatives relatives aux débets. — Laferrière, *Jurid. adm.*, t. 1, p. 387; Rousseau et Laisney, *Dict. de procédure*, v° *Contrainte administrative*.

49. — « Le pouvoir donné au ministre des Finances dérive de la nature même des choses. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas aux tribunaux de connaître des actes de l'administration et presque toujours les droits du trésor reposent sur des documents ou des titres administratifs; or, l'administration ne pouvant demander un acte exécutoire aux tribunaux contre ceux de ses débiteurs qui ne sont ni comptables ni fournisseurs serait complètement désarmée s'il ne lui appartenait pas de les poursuivre en vertu de contraintes ministérielles ». —Cons. d'Et., 3 sept. 1844, Chapellier, [S. 45.2.124, P. adm. chr.]

50. — C'est par application de ces principes qu'un avis du Conseil d'Etat du 9 vent. an X, inséré au *Bulletin des lois*, a décidé qu'une contrainte avait pu être valablement décernée contre les violateurs d'un dépôt fait, pour le compte du Trésor, entre les mains d'un notaire.

51. — Un autre avis du 28 vent. an XII a approuvé également une contrainte que le ministre des Finances avait décernée contre le mandataire du payeur de l'armée d'Italie, auquel des fonds avaient été envoyés par ce dernier pour en faire la distribution, et qui se trouvait reliquataire de sommes considérables.

52. — Enfin, par la décision précitée du 3 sept. 1844, le Conseil d'Etat a également validé une contrainte délivrée par le ministre des Finances contre un notaire qui avait indûment touché pour un de ses cliens les arrérages d'une inscription de rente, devenue la propriété de l'Etat.

53. — De nombreuses décisions ont confirmé le droit du ministre des Finances de délivrer des contraintes contre tout détenteur des deniers publics, mais il faut, pour que ce droit puisse s'exercer régulièrement, que le caractère de *deniers publics* soit bien établi et aussi, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire, que celui-ci ait agi comme comptable. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Evêque de Coutances, [S. 83.3.10, P. adm. chr., D. 83.3.3]

54. — Conformément à ce principe, il a été jugé que le recouvrement d'une créance que l'Etat prétend avoir contre un évêque à raison de la vente que l'Etat aurait faite à son prédécesseur de diverses denrées ne peut être poursuivi par voie de contrainte administrative. — Même arrêt.

55. — ... Que le ministre de l'Intérieur n'est pas fondé à poursuivre le recouvrement par voie de contrainte administrative de l'indemnité indûment attribuée à un particulier en vertu des lois des 6 sept. 1871 et 7 avr. 1873, à raison du pillage de

ses magasins pendant la guerre. — Cons. d'Et., 23 mars 1877, Sadoul et Groulard, [Leb. chr., p. 308] — V. Laferrière, *Jurid. adm.*, t. 2, p. 388 et s.

56. — ... Que l'administration de la marine ne peut poursuivre par cette voie le recouvrement de frais déboursés pour le rapatriement de naufragés ou pour le sauvetage d'un navire. — Cons. d'Et., 30 nov. 1883, Beust, [S. 85.3.59, P. adm. chr., D. 85.3.94]; — 15 juill. 1887, Lauguet, [Leb. chr., p. 576]

57. — Ce n'est pas non plus par la voie de la contrainte que les ministres peuvent prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics. — Cons. d'Et., 19 févr. 1886, Bigle, [S. 87.3.51, P. adm. chr., D. 87.3.73]

58. — Des deniers recueillis au moyen de quêtes et de souscriptions par un curé et des sœurs, mais avec le concours du maire, en vue de la construction d'un asile libre, en dehors de l'intervention du conseil municipal, n'ont pas davantage le caractère de deniers publics. — Cons. d'Et., 22 févr. 1889, Cie du Mont-Dore, [S. 91.3.22, P. adm. chr., D. 90.3.41] — Par suite, le recouvrement n'en peut être ordonné par voie de contrainte.

59. — Un arrêt du Conseil d'Etat, du 18 août 1856, basé sur le règlement du 28 nov. 1837, pour la perception des produits des écoles vétérinaires, et sur l'instruction générale du 17 juin 1840, sur le service de la comptabilité, a également annulé une contrainte décernée par le ministre des Finances, contre un ancien élève de l'école d'Alfort, débiteur envers le Trésor du prix de sa pension. — Cons. d'Et., Mauprivez, [S. 57.2.458, P. adm. chr., D. 57.3.19]

60. — Au contraire, est régulier l'arrêté du ministre des Finances qui constitue en débet un officier comptable de mobiles pour le reliquat de caisse non versé par lui au moment du licenciement des troupes. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Blanche, [Leb. chr., p. 451]

61. — Un préfet à qui des fonds de l'Etat ont été remis pour un service public est constitué comptable et par suite astreint pour l'emploi des fonds à toutes les prescriptions sur la comptabilité publique. Il en résulte que s'il paie des fournitures avant de s'être assuré qu'elles étaient de nature à remplir l'usage auquel elles étaient destinées et si ces fournitures ont été par la suite reconnues n'être susceptibles d'aucun service, c'est à bon droit qu'il est déclaré responsable par le ministre de l'Intérieur de l'emploi qu'il a fait des deniers publics. Par suite, sont réguliers l'arrêté ministériel qui a déclaré le préfet débiteur de la somme irrégulièrement payée, ainsi que la contrainte délivrée par le ministre de l'Intérieur contre lui. — Cons. d'Et., 10 juill. 1874, Baron, [S. 76.2.159, P. adm. chr., D. 75.3.69]

62. — Le ministre des Finances tient seul de la loi le pouvoir de décerner des contraintes contre les débiteurs de l'Etat. Le droit des divers fonctionnaires du ministère des Finances de délivrer des contraintes contre les fonctionnaires subalternes constitués en débet, subsiste néanmoins tout entier à côté de celui du ministre des Finances. Nous avons indiqué (*suprà*, n. 18 et s.) les divers chefs de service auxquels la loi a conféré ce droit.

63. — Les contraintes administratives que le ministre des Finances est autorisé, par diverses lois spéciales, à décerner en certains cas contre les comptables ou débiteurs des deniers publics ne peuvent être remplacées par d'autres actes, notamment par un arrêté préfectoral et par une décision d'un ministre autre que celui des Finances. — Cass., 22 nov. 1864, Germain, [S. 65.1.74, P. 65.141, D. 65.1.161]

64. — Et le commandement signifié par l'agent du Trésor, en vertu d'un tel arrêté, ne saurait suppléer la contrainte constituant seule le titre exécutoire. — Même arrêt.

65. — Les ministres, autres que celui des Finances, peuvent bien, chacun dans les limites de ses attributions, soit constituer en débet les comptables qui ressortissent à leur juridiction, soit déclarer l'existence des dettes reconnues au profit de l'Etat dans leur département, mais leur droit se borne là, et lorsqu'ils veulent faire exécuter leur décision, il leur faut demander au ministre des Finances la délivrance d'une contrainte contre le débiteur par eux constitué en débet. — Av. Cons. d'Et., 25 therm. an XII. — Cons. d'Et., 22 févr. 1821, Samson, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 350

66. — Par suite de ces principes, lorsqu'un déficit peut porter sur des deniers communaux ou appartenant à des établissements charitables (V. *suprà*, n. 38 et 39), le ministre des Finances doit se concerter, pour la décision à prendre, avec le ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 10, Ord. 19 oct. 1826, et à l'art. 8, Ord. 17 oct. 1837, sauf recours au Conseil d'Etat — Cons. d'Et., 6 juill. 1843, Bosc, [S. 43.2.553, P. adm. chr.] — *Sic*, Dumesnil, *Tr. de la législation spéciale du Trésor public*, n. 264.

67. — Si, postérieurement à la contrainte délivrée par le ministre des Finances, le ministre au département duquel appartient la créance qui a fait l'objet de cette contrainte, reconnaissait que le débiteur s'est libéré, son aveu entraînerait nécessairement l'annulation de la contrainte. — Cons. d'Et., 15 nov. 1826, Deslandes, [P. adm. chr.]

68. — Il en devrait être de même si le ministre, après avoir simultanément obtenu une contrainte du ministre des Finances, et dirigé des poursuites criminelles contre un comptable, avait abandonné l'action criminelle et suspendu indéfiniment l'action administrative. — Cons. d'Et., 31 déc. 1828, Duval, [P. adm. chr.]

Section II.

Débiteurs des départements.

69. — Bien que, dans l'usage, on n'emploie la dénomination de *contrainte administrative* que pour désigner les mandements exécutoires délivrés dans l'intérêt de l'Etat, en fait, les préfets, dans l'intérêt des départements, jouissent de la même prérogative que celle accordée aux différentes régies financières et au ministre des Finances, et ne sont pas non plus dans la nécessité de s'adresser aux tribunaux pour obtenir un titre exécutoire contre les débiteurs du département ou de la commune. L'art. 64, L. 10 août 1871, relatif au recouvrement des produits départementaux, porte d'ailleurs que « les rôles et états des produits sont rendus *exécutoires* par le préfet, et par lui remis au comptable. — V. *suprà*, n. 37.

Section III.

Des débiteurs des communes.

70. — Le même droit appartient aux maires des communes pour les recouvrements des deniers communaux. Déjà la loi du 18 juill. 1837 avait disposé (art. 63) que « toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Cette disposition a été reproduite par la loi du 5 avr. 1884, art. 154. — V. *suprà*, n. 38.

71. — Les arrêtés préfectoraux fixant les débets des comptables des communes ou établissements publics sont exécutoires sans intervention des tribunaux. — Av. Cons. d'Et., 24 mai 1812. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 2089 et s.

72. — Les préfets ont le droit de décerner des contraintes contre les fermiers de droits d'octroi. — Cons. d'Et., 26 mars 1812, Vincent, [P. adm. chr.]

73. — Mais ils sont incompétents pour poursuivre le débiteur de l'octroi d'une ville. — Cons. d'Et., 10 nov. 1807, Lemoine, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE IV.

FORME DES CONTRAINTES.

74. — En matière de douanes, d'enregistrement, de contributions directes et indirectes, et généralement en tout ce qui concerne le recouvrement des droits dont la recette est confiée aux diverses administrations financières, la loi a pris soin de déterminer dans quelles formes les contraintes doivent être décernées et mises à exécution. Les préposés de l'enregistrement doivent notamment y établir les sommes dues par les redevables, ainsi que les causes de la dette, afin de les contraindre au paiement. — V. pour les développements relatifs à l'exercice de la contrainte dans ces différentes matières, *infrà*, vis *Contributions directes*, *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Enregistrement*.

75. — Aucune forme sacramentelle n'est imposée pour la rédaction des contraintes administratives. L'administration a établi, il est vrai, des formules auxquelles se conforment les agents qui délivrent les contraintes, mais ils peuvent impunément s'en écarter pourvu que les contraintes décernées réunissent les deux conditions suivantes.

76. — 1° A l'exception des contraintes ministérielles et des arrêtés des préfets, toutes les autres contraintes qui sont décernées dans les diverses matières dont nous avons parlé doivent, pour être mises à exécution, être visées par le juge de paix, par le président du tribunal civil, ou par le sous-préfet.

77. — Les contraintes décernées en matière de contributions directes doivent être visées par le sous-préfet. — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

78. — Les contraintes décernées en matière de contributions indirectes, douanes, enregistrement et octroi doivent être visées par le juge de paix (L. 22 frim. an VII, art. 64; 6-22 août 1791, tit. 13, art. 31; 1er germ. an XII, art. 43, 44). — V. *infrà*, v° *Contributions indirectes*.

79. — Jugé qu'en matière d'enregistrement, le visa du juge de paix sur l'original de la contrainte n'a pas besoin d'être reproduit sur les copies à notifier aux parties intéressées. — Trib. Castres, 8 nov. 1869, G..., [S. 70.2.192, P. 70.734]

80. — Toutefois la copie doit porter la mention du visa; dans le cas contraire, la notification de la contrainte n'interromprait point les prescriptions. — Trib. Châteaudun, 11 avr. 1851, Crespean, [D. 51.3.45]

81. — Les contraintes décernées par les directeurs des domaines pour prix des biens vendus par l'Etat, doivent être visées par les préfets (art. 4 et 5, Ord. 11 juin 1817). — V. *infrà*, v° *Domaine*.

82. — Les contraintes décernées par les directeurs des domaines pour recouvrement des revenus domaniaux doivent, aux termes de l'art. 4, L. 19 août et 12 sept. 1791, être visées par le président du tribunal de la situation des biens.

83. — En matière de rentes constituées dues à l'Etat, les contraintes en paiement d'arrérages doivent être visées, non par le président du tribunal du lieu du paiement, mais par le président du tribunal du lieu du domicile des débiteurs ou de la situation des biens hypothéqués (L. 19 août-11 sept. 1791, art. 4). — Cass., 10 therm. an XII, Lesseliers, [S. et P. chr.] — 8 juin 1841, Administration des domaines, [S. 41.1.478, P. 41.2.359]

84. — A défaut du visa, la contrainte est nulle. Le visa, en effet, donne en quelque sorte à la contrainte le caractère d'un acte de l'autorité publique et la force exécutoire qui s'attache aux actes de cette nature. — Cass., 8 mai 1809, Dumoulin, [S. et P. chr.]

85. — Mais ce n'est pas là une nullité d'ordre public. Il en résulte qu'elle n'est pas opposable en tout état de cause; et qu'elle doit être invoquée par la partie; les juges ne peuvent la prononcer d'office. — Cass., 7 août 1807, Gay, [S. et P. chr.]; — 14 nov. 1815, Guéry, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Enregistrement*, sect. 2, § 1; Championnière et Rigaud, *Traité de dr. d'enreg.*, t. 4, n. 4016.

86. — 2° Toute contrainte doit être signifiée. — Av. Cons. d'Et., 9 vent. an X.

87. — La signification doit être faite à personne ou à domicile, sauf lorsque la loi a ordonné un mode spécial de signification. — Cass., 23 févr. 1807, Valence, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

88. — Les significations de contraintes ne doivent pas être faites les dimanches et autres jours fériés (L. 17 therm. an VI, art. 5).

89. — Il semble résulter de l'avis précité du Conseil d'Etat du 9 vent. an X, [S. *Lois ann.*, p. 572] qu'il y a lieu seulement de signifier la contrainte et non les pièces qui lui ont servi de base.

90. — Au surplus, l'irrégularité de la signification de la contrainte n'entraîne pas la nullité de la contrainte elle-même. — Cass., 22 déc. 1874, Contributions indirectes, [S. 76.1.256, P. 76.618, D. 76.1.37]

91. — Les nullités de forme dans la signification de la contrainte, ne touchant pas non plus à l'ordre public, sont couvertes par une opposition se fondant uniquement sur des moyens tirés du fond. — Cass., 14 nov. 1815, précité.

CHAPITRE V.

OPPOSITION.

92. — L'opposition vise à faire tomber la double présomption sur laquelle se base la contrainte : véracité au point de vue de l'existence de la créance, véracité au point de vue du calcul du quantum.

Section I.

Tribunal compétent pour statuer sur l'opposition.

93. — L'opposition porte sur le bien fondé de la contrainte elle-même, ou sur la validité des actes de procédure accomplis pour en assurer l'exécution. Si l'opposition porte sur le bien fondé de la contrainte, soit que l'opposant conteste le droit pour l'administration de décerner contrainte dans une hypothèse donnée, soit qu'il conteste l'existence ou la quotité de la créance, l'opposition doit être portée devant le tribunal compétent pour connaître de la créance qui a donné lieu à l'opposition, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, devant les tribunaux administratifs. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1630, 1631, 1690.

94. — C'est une application de la règle d'après laquelle l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour statuer sur la validité des actes administratifs. Un avis du Conseil d'Etat des 16-25 therm. an XII, en déclarant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué le droit de décerner des contraintes sont de véritables juges dont les actes doivent obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires, a d'ailleurs ajouté que « ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative. »

95. — En conséquence, c'est à l'autorité administrative seule, à l'exclusion des tribunaux, qu'il appartient de prononcer sur la validité et le mérite d'une contrainte par laquelle le ministre des Finances constitue un individu débiteur de certaines sommes envers le Trésor public, ainsi que sur toute demande dont le résultat est de faire apprécier sous ce rapport la contrainte décernée. — Cons. d'Et., 21 janv. 1847, Hamelin, [S. 47.2.373, P. adm. chr., D. 47.3.39]

96. — Spécialement, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité de contraintes décernées pour le paiement de fermages de biens frappés du séquestre national, l'autorité administrative est seule compétente. — Cons. d'Et., 18 oct. 1810, Domaines, [P. adm. chr.]

97. — Si le jugement de l'opposition est du ressort exclusif de l'administration, il importe de se fixer sur les différents organes de l'autorité administrative qui seront, suivant les cas, compétents pour connaître de l'opposition.

98. — L'opposition aux contraintes décernées contre les débiteurs de contributions directes appartient aux conseils de préfecture en vertu de la loi du 28 pluv. an VIII. — V. *infra*, v° *Contributions directes*.

99. — Si le conseil de préfecture annule la contrainte, le percepteur a qualité pour déférer sa décision au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 21 juill. 1876, Ducatel, [S. 78.2.308, P. adm. chr., D. 77.3.2]

100. — Appartient encore, à notre avis, aux conseils de préfecture l'opposition sur les contraintes décernées par le préfet dans tous les cas où il est autorisé à en délivrer.

101. — Mais du principe que les conseils de préfecture ne peuvent connaître des décisions ministérielles, il suit qu'ils sont incompétents pour statuer sur l'opposition formée à une contrainte délivrée par le ministre des Finances. Cette opposition ne peut être portée que devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 23 nov. 1813, Salvage, [P. adm. chr.]; — 24 janv. 1827, [P. adm. chr.]

102. — S'il s'agissait d'une contrainte décernée par les comptables supérieurs d'une administration financière contre un comptable inférieur, l'opposition de ce dernier devrait être portée préalablement devant le ministre des Finances, seul juge des difficultés soulevées entre comptables. — Cons. d'Et., 22 mai 1813, Chenantais, [P. adm. chr.]; — 6 juill. 1843, Bosc, [S. 43.2.553, P. adm. chr.]

103. — Au contraire, en matière d'enregistrement, de douanes, de contributions indirectes, d'octroi, etc., l'autorité judiciaire a été investie du pouvoir de statuer sur toutes les difficultés relatives au paiement des droits. Il suit de là que les débiteurs contre lesquels des contraintes ont été décernées par les préposés des différentes régies peuvent y former opposition devant les tribunaux. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1631.

104. — Ainsi, il a été décidé que les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de l'opposition faite à une contrainte décernée par l'administration du domaine pour la percep-

tion de droits qui lui est conférée, et notamment des fermages de biens nationaux (LL. 11 sept., 19 déc. 1790; 12 sept., 9 oct. 1791; 27 vent. an IX). — Cons. d'Et., 23 oct. 1811, Javignot, [S. chr., P. adm. chr.]

105. — ... Ou contre les débiteurs de revenus de biens nationaux. — Cons. d'Et., 21 août 1816, Bouillon, [S. chr., P. adm. chr.]

106. — Le ministre des Finances est compétent pour maintenir une contrainte délivrée par un receveur de l'enregistrement contre le greffier d'un tribunal, à fin de paiement de l'amende encourue par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, mais cette décision n'empêche pas les requérants, s'ils se croient lésés, de former devant les tribunaux ordinaires opposition à la contrainte. — Cons. d'Et., 14 sep. 1814, Boitard, [S. chr., P. adm. chr.]

107. — En dehors de ces hypothèses, si les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, prononcer sur le mérite des contraintes ils ne peuvent non plus prononcer sur la validité des motifs qui y ont donné lieu. — Cons. d'Et., 23 avr. 1807, Scaparone, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1810, Loisel Guillois, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1820, Duclop, [P. adm. chr.]; — 5 juin 1845, Chappelier, [P. adm. chr.]

108. — Toutefois, il ne faut pas conclure de là qu'ils soient complètement dépourvus de tout pouvoir pour connaître des oppositions auxquelles elles peuvent donner lieu. Il faut, à cet égard, distinguer entre les divers motifs sur lesquels l'opposition peut se fonder. Les tribunaux sont compétents pour statuer, soit lorsque ces motifs reposent sur des exceptions tirées du droit commun et étrangères à la contrainte, soit lorsqu'ils reposent sur l'irrégularité des actes de procédure accomplis pour assurer l'exécution de la contrainte.

109. — Ainsi, il appartient aux tribunaux de statuer sur les qualités que la veuve et les enfants d'un particulier contre lesquels une contrainte a été décernée ont prises dans sa succession. — Cons. d'Et., 5 juin 1845, précité.

110. — Il leur appartenait aussi de connaître de l'opposition formée par un comptable à l'exercice de la contrainte par corps décernée contre lui, en se fondant sur le bénéfice d'âge établi par le droit commun; une telle opposition n'ayant pas pour effet de remettre en question la condamnation administrative. — Cons. d'Et., 28 août 1827, Belot, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *suprà*, vº *Comptabilité publique*, n. 346.

111. — Il a été jugé, cependant, que lorsque le ministre des Finances a décerné une contrainte pour débet contre un comptable et sa caution, si la caution forme opposition à la contrainte et conteste la validité de son cautionnement, la contestation doit être portée devant l'autorité administrative et non devant l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 24 janv. 1827, Santelli, [S. chr., P. adm. chr.] — Mais cette décision a été vivement critiquée, et non sans raison, par M. Chevalier (*Jurisprudence administrative*, vº *Comptabilité*, p. 190), comme contraire aux principes que nous venons d'exposer. Toutefois, M. de Cormenin (vº *Comptables*, t. 1, p. 345) a pensé que, dans l'espèce dont il s'agissait, elle se trouvait justifiée en ce que le fond même du droit étant contesté, le Trésor n'était pas désintéressé et, en ce, la caution était administrativement poursuivie en qualité de codébiteur solidaire.

112. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour décider sur les actes de procédure relatifs à l'exécution des contraintes. — Cass., 18 therm. an XII, Guichard, [S. chr., P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 23 avr. 1807, Scaparone, [P. adm. chr.] — V. lettre du grand-juge au ministre des Finances, 22 avr. 1806 rapportée aux *Lois annotées*, p. 706, note 3, *in fine*. — V. *suprà*, vº *Compétence administrative*, n. 1634.

113. — Jugé qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier la validité et la régularité des actes de la procédure judiciaire d'une contrainte visée par le juge de paix, et auxquels a donné lieu l'exécution de poursuites dirigées contre le débiteur présumé d'une taxe de pâturage. — Cons. d'Et., 13 mars 1860, Galy, [P. adm. chr.] — V. Aucher, *Contrib. dir.*, n. 568.

114. — ... Que lorsqu'un contribuable, sans soulever aucune difficulté sur la taxe à laquelle il est assujetti, demande la nullité d'un commandement qui lui a été signifié à la requête du percepteur, le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent. — Cons. d'Et., 1861, Fruitet, [Leb. chr., p. 905] — *Sic*, Aucher, n. 587.

115. — ... Que c'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de statuer sur la régularité et la validité de saisies-exécutions et sur la demande en dommages-intérêts qui en découlent. — Cons. d'Et., 31 mai 1854, Robert, [Leb. chr., p. 517]

116. — Les oppositions à une contrainte décernée par le ministre des Finances contre un comptable en faillite ou les difficultés nées de l'exécution de cette contrainte, ne peuvent être portées devant le tribunal de commerce auquel est dévolue la connaissance de la faillite; elles doivent être déférées au tribunal civil de première instance du domicile du failli. — Cass., 9 mars 1808, Enregistrement, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Dumesnil, n. 261.

Section II.

Effets de l'opposition.

117. — En matière de contributions directes et indirectes, les contraintes sont exécutoires nonobstant toute opposition. — V. *infrà*, n. 126 et vis *Contributions directes*, *Contributions indirectes*.

118. — L'opposition aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, interrompt, au contraire, toute exécution. — V. *infrà*, vis *Domaine*, *Enregistrement*.

119. — La loi ne dit pas si les oppositions aux contraintes décernées par les maires et les préfets ont un effet suspensif. On incline, en général, pour l'affirmative. — Chauveau et Tambour, t. 2, n. 933 *bis*; Christophle, *Journ. du dr. adm.*, t. 11, p. 128.

120. — L'opposition aux contraintes du ministre des Finances ne suspend point l'exécution. — Av. Cons. d'Et., 21 févr. 1809.

121. — Ajoutons que, outre l'opposition, un recours peut, suivant les cas, et conformément aux principes généraux, être ouvert devant le Conseil d'Etat contre une contrainte administrative.

122. — Mais c'est devant le ministre des Finances, par voie de demande en interprétation, et non devant le Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, que doit être portée la question de savoir en quelles valeurs doit être acquittée une somme pour laquelle le ministre des Finances a décerné une contrainte contre un redevable du Trésor public. — Cons. d'Et., 4 févr. 1824, Swan, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE VI.

EFFETS DES CONTRAINTES.

123. — L'avis précité du Conseil d'Etat, du 25 therm. an XII, porte « que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de *décerner des contraintes*, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires. »

124. — Il résulte des lois précitées des 12 vend., 13 frim. et 18 vent. an VIII, que les contraintes sont exécutoires par elles-mêmes, sans qu'il soit besoin de les faire suivre du mandement de justice prescrit par l'art. 545, C. proc. civ. — Chauveau et Tambour, t. 2, n. 839; Cotelle, *Droit adm.*, p. 181; Macarel, *Trib. adm.*, n. 232.

125. — Mais la contrainte ne peut être mise à exécution sans une signification préalable. — V. *suprà*, n. 86 et s.

126. — Les contraintes administratives sont exécutoires par provision, et, par suite, le débiteur en matière de contributions doit s'acquitter d'abord et présenter ensuite sa réclamation. — Cons d'Et., 26 mars 1812, Vincent, [S. chr, P. adm. chr.]

127. — Mais il peut être sursis à l'exécution d'une contrainte ministérielle si le redevable se prétend créancier du Trésor et offre une solvabilité immobilière suffisante. — Cons. d'Et., 24 déc. 1823, Leblond, [P. adm. chr.]

128. — A l'exemple des décisions de justice qui font courir les intérêts du jour de la demande, les contraintes administratives font courir les intérêts du jour de leur délivrance. — Cons. d'Et., 21 mai 1817, Conchon, [S. chr., P. adm. chr.]; — 24 déc. 1823, précité.

129. — Dans certains cas, les contraintes interrompent la prescription. — Cass., 12 avr. 1865, Decons, [S. 65.1.226, P. 65.539, D. 65.1.284]; — 11 déc. 1877, Contrib. indir., [S. 78.1.108, P. 78.259, D. 78.1.14] — V. *infrà*, vº *Contributions indirectes*.

130. — Les contraintes administratives entraînent exécution *parée*, c'est-à-dire qu'elles autorisent contre ceux qu'elles concernent, la saisie-exécution de leurs meubles, la saisie-arrêt ou opposition entre les mains des tiers, ainsi que toutes les autres saisies prévues et réglées par le Code de procédure, même la saisie immobilière (V. Av. Cons. d'Et., 3 mai 1806), ainsi que la contrainte par corps dans les cas où la loi du 22 juill. 1867 l'a laissé subsister (V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*, n. 346 et *infrà*, v° *Contrainte par corps*), et l'inscription de l'hypothèque judiciaire. — Av. Cons. d'Et., 16-25 therm. an XII.

131. — Malgré les termes généraux de l'avis des 16-25 therm. an XII, il s'est élevé des difficultés sur le point de savoir si toutes les contraintes emportent l'hypothèque judiciaire. Un avis du Conseil d'Etat du 29 oct. 1811 a attaché l'hypothèque aux contraintes émanées de l'administration des douanes. Plus tard on refusa l'hypothèque aux contraintes de la régie de l'enregistrement et on voulut établir une distinction entre les contraintes dont l'objet ne pouvait jamais être déféré aux tribunaux civils et celles qui pouvaient donner lieu à un litige devant les mêmes tribunaux, les premières, à la différence des secondes, emportant seules hypothèque judiciaire. Des difficultés se sont encore produites sur le point de savoir s'il faut accorder le bénéfice de l'hypothèque aux contraintes décernées par les administrations des contributions directes et indirectes. — V. *infrà*, v° *Hypothèque*. — V. aussi *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 2101.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

132. — Les contraintes décernées pour le recouvrement des contributions publiques, des sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales sont dispensées de l'enregistrement en exécution de l'art. 80, L. 15 mai 1818, attendu que ce sont de véritables actes administratifs émanant des fonctionnaires chargés du recouvrement de l'impôt.

133. — Le visa apposé par le juge sur certaines contraintes pour les rendre exécutoires ne modifie pas leur caractère administratif et ne donne lieu à aucune formalité ni à aucun droit d'enregistrement.

134. — Seule, la signification de la contrainte, qu'elle ait lieu par le ministère d'un huissier ou par celui d'un agent spécial comme le porteur de contraintes, est assujettie à l'enregistrement par l'art. 68, § 1, n. 30, L. 22 frim. an VII, d'après lequel sont enregistrés au droit fixe de 1 fr. les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes et de toutes autres sommes dues à la nation, même les contributions locales. Ce droit de 1 fr., qui avait été porté à 1 fr. 50 par l'art. 4, L. 19 févr. 1874, a été ramené au tarif primitif par l'art. 22, L. 28 avr. 1893.

135. — Les droits sont acquittés au comptant et payés sur les fonds des caisses des comptables, sauf recouvrement ou régularisation.

136. — Lorsque les cotes, droits et créances dus à l'Etat n'excèdent pas 100 fr., les contraintes sont enregistrées gratis en vertu de l'art. 6, L. 16 juin 1824.

137. — Les contraintes ne rentrent pas dans la catégorie des actes administratifs dont il est gardé minute et qui sont susceptibles d'enregistrement sur cette minute; par conséquent, suivant la distinction établie *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 407, les art. 12 et 16, L. 13 brum. an VII, leur sont applicables et elles doivent être rédigées sur papier timbré.

138. — Il a été reconnu que le visa du juge de paix et la signification de l'officier public pouvaient être écrits sans contravention à la suite et sur la même feuille de papier timbré que la contrainte. — Cass., 15 juill. 1806, Enregistrement, [S. et P. chr.]

CONTRAINTE PAR CORPS.

Législation.

Art. 780 et s., C. proc. civ.; Art. 52, C. pén.; Art. 211 et s., C. forest.

L. 22 juill. 1867 (*relative à la contrainte par corps*); L. 19 déc. 1871 (*sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle*).

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 8, p. 473 et s. — De Belleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, 1855, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 412 et s. — Bertin, *Ordonnances sur requête et référé*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1216 et s. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1861-1872, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 503 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1893, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Contrainte par corps*. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et administrative*, 1862-1867, 4e édit., 11 vol. in 8°, t. 6, p. 401 et s. — Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 1873, 5e édit., 6 vol. in-8°, t. 1, p. 305 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 8, p. 354-355. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1888-1893, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 20; t. 2, p. 53-73, 146; t. 4, p. 13. — Géraud et Prisse, *Commentaire de l'instruction générale sur le service des amendes*, 1878, passim. — Gillet et Demoly, *Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du ministère de la Justice*, 1876, 3e édit., 2 vol. in-8°. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 33 vol. in-8°, t. 27, n. 431-434. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 9, n. 742, 1048. — Meaume, *Commentaire du Code forestier*, 1845, t. 2, n. 1443-1453. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Contrainte par corps*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contrainte par corps*. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, 1889, v° *Contrainte par corps*. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 1876, 3e édit., t. 2, n. 494-527. — Troplong, *Le droit civil expliqué*, 27 vol. in-8°, t. 18.

Bayle-Mouillard, *De l'emprisonnement pour dettes*, 1836, in-8°. — Bertrand, *Pourquoi la contrainte par corps doit-elle être abolie?* 1867, in-8°. — Blache (J.-V.), *Coup d'œil rapide sur la contrainte par corps*, 1821, in-8°. — De Boileau (L.-J.), *Contrainte par corps; abus à réformer*, 1814, in-8°; — *Droit d'appel de toute condamnation par corps prononcée par les juges de commerce*, 1816, in-8°. — Boinvilliers, *Discours sur la loi relative à la contrainte par corps*, 1867, in-8°. — Bouchetal-Laroche, *De la contrainte par corps*, 1867, in-8°. — Boucly, *Examen d'une question de droit en matière de contrainte par corps*, 1868, in-8°. — Brolles, *Aperçus nouveaux sur la contrainte par corps*, 1868, in-8°. — Burg (Michel), *Les incarcérés pour dettes*, 1820, in-8°; — *Considérations sur la contrainte par corps, en matière de dettes dites commerciales*, 1820, in-8°. — Cadrès, *Code manuel de la contrainte par corps et de l'emprisonnement pour dettes*, 1848, in-8°. — Cardonnel, *Opinion sur la contrainte par corps*, 1818, in-8°. — Carraby, *De la contrainte par corps*, 1861, in-4°. — Chevilly (A. de), *Acte public sur la contrainte par corps en matière civile*, 1819, Strasbourg, in-4°. — Claveau, *Réflexions sur le régime de la contrainte par corps à l'occasion des changements demandés*, 1820, in-8°. — Coin-Delisle, *Commentaire analytique du titre de la contrainte par corps* (Code civil) *et de la loi du 17 avr. 1832*, 1843, 2e édit., in-4°. — L. D., *Des vices de la législation sur la contrainte par corps pour dettes*, 1816, in-8°. — Darbois, *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps*, 1880, 1 vol. in-8°. — Delangle, *Discours sur la loi relative à la contrainte par corps*, 1867, in-8°. — Durand, *Commentaire de la loi du 13 déc. 1848 sur la contrainte par corps*, 1851, in-8°. — Duverdy, *Dissertation sur la contrainte par corps*, 1852, in-8°. — Emion, *De la contrainte par corps*, 1867. — Fœlix, *Commentaire sur la loi du 17 avr. 1832, relative à la contrainte par corps*, 1832, in-8°. — Fournel, *Traité de la contrainte par corps*, an IX, in-12. — Gabrielli (de), *De la contrainte par corps en matière criminelle, civile et commerciale*, 1865, in-8°. — Garsonnet, *De l'influence de l'abolition de la contrainte par corps sur la législation commerciale*, 1868, in-8°. — Ginouvier, *Traité de la contrainte par corps*, 1832, 1 vol. in-12. — Guillemot, *De la contrainte par corps*, 1859, in-8°. — Guyot et Puton, *Contrainte par corps en matière criminelle et forestière*, 1880, 1 vol. in-8°. — Hardouin, *Essai sur l'aboli-*

tion de la contrainte par corps, 1874, in-8°. — Josseau, *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la contrainte par corps*, 1866, in-4°. — Lacaze, *Discours prononcé sur la loi relative à la contrainte par corps*, 1867, in-8°. — Lalou, *De l'emprisonnement pour dettes*, etc., 1857, in-12. — Lassime, *Traité de la contrainte par corps*, 1863, in-8°. — Lepargneut, *De l'établissement de la contrainte par corps en matière civile*, 1853, in-8°. — Leroy, *De la contrainte par corps*, 1854, in-8°. — Leveillé, *De l'abolition de la contrainte par corps*, 1866, in-8°. — Levieil de la Marsonnière, *Histoire de la contrainte par corps*, 1844, in-8°. — Maertens, *Code de la contrainte par corps*, Bruxelles, 1860. — Méline, *De la contrainte par corps en droit romain et en droit français*, 1865, in-8°. — Mougeret, *Traité de la contrainte par corps*, 1808, 1 vol. in-8°. — Paul, *Etude sur la contrainte par corps*, 1861, in-8°. — Potier, *De la contrainte par corps sous le régime républicain*, 1815, in-8°; — *A propos de la contrainte par corps, en décembre 1866*, 1867, in-8°. — Ruuland, *Discours sur la loi relative à la contrainte par corps*, 1867, in-8°. — Royer (de), *Loi relative à la contrainte par corps*, 1867, in-8°. — Saint-Aubin, *Essai sur la contrainte par corps*, 1818, in-8°. — Sauzer, *De la contrainte par corps conventionnelle*, 1864, in-8°. — Troplong, *Commentaire de la loi du 13 déc. 1848 sur la contrainte par corps*, 1850, in-8°. — Volland, *De la contrainte par corps*, 1861, in-8°.

Analyse d'une enquête sur la contrainte par corps (Hubert Valleroux) : Bull. de la soc. de lég. comp., mars 1874, t. 3, p. 202. — *Communication sur l'exercice de la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde* (Crémazy) : Bull. de la soc. de lég. comp., avr. 1880, t. 9, p. 330. — *De la contrainte par corps en Angleterre* : Gaz. des trib., 22-26 oct. 1831. — *De la contrainte par corps en Allemagne et en Russie* (Fœlix) : Gaz. des trib., 27 oct. 1831. — *En matière de simple police, le jugement doit-il fixer la durée de la contrainte par corps qu'il prononce contre le condamné* : Corr. des just. de paix, année 1880, 2e série, t. 27, p. 237. — *Contrainte par corps en matière de simple police* : J. des comm., année 1867, p. 361. — *Du double décime quant à la fixation de la durée de la contrainte par corps* : J. du dr. crim., 44e année, 1872, n. 161. — *Questions sur la contrainte par corps* : Journal du ministère public, t. 6, année 1863, p. 191 ; t. 10, année 1867, p. 311 ; t. 11, année 1868, p. 150, 177, 201 ; t. 22, année 1879, p. 201 ; t. 29, année 1886, p. 181. — *De la contrainte en matière pénale* (Chauveau Adolphe) : J. le Droit, 12 mai 1836. — *La maison de Clichy pendant les années 1847, 1848, 1849* (Ad. Rocher) : J. le Droit, 11 janv. 1851. — *La maison de Clichy pendant les années 1851-1852* (Ad. Rocher) : J. le Droit, 27 févr. 1853. — *De l'abolition de la contrainte par corps* (Bertin) : J. le Droit, 14, 15, 16 mai 1865. — *De l'utilité de la contrainte par corps en matière civile et de commerce* (Troplong) : Mém. de l'Acad. des sciences mor. et polit., t. 1, p. 22. — *De la contrainte par corps en matière criminelle contre les condamnés insolvables* (Sourdat) : Rev. crit., t. 16, p. 335. — *Contrainte par corps* (Nicias Gaillard) : Rev. crit., t. 24, p. 289-298. — *Idée générale de la loi française du 22 juill. 1867 sur la contrainte par corps* (Paul Jozon) : Rev. de dr. inter. (Asser), année 1869, p. 17-31. — *De la contrainte par corps d'après le droit suédois* (d'Olivecrona) : Rev. de dr. intern. (Asser), année 1869, p. 340. — *De la contrainte par corps en Suisse* (Alph. Rivier) : Rev. de dr. intern. (Asser), année 1870, p. 42. — *De la contrainte par corps* (Bédarride) : Rev. jud. du Midi, t. 2, p. 161-176. — *Etude historico-légale sur la question du maintien ou de la suppression de la contrainte par corps* (Derouet) : Rev. prat., t. 20, p. 451 et 500. — *Durée de la contrainte par corps en matière criminelle* (Le Serrurier) : Rev. prat., t. 30, p. 209. — *De l'effet produit par la faillite et le concordat, quant à l'exercice de la contrainte par corps* (Domenget) : Rev. prat., t. 32, p. 415.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La *contrainte par corps* est une voie d'exécution par laquelle le créancier poursuit sur la personne même de son débiteur le paiement de ce qui lui est dû.

2. — Elle consiste dans l'emprisonnement, pendant un laps de temps plus ou moins long, du débiteur qui ne s'acquitte pas du montant des condamnations prononcées contre lui.

3. — L'origine de la contrainte par corps se perd dans les temps les plus reculés, mais tour à tour la contrainte a été modifiée, supprimée ou rétablie selon que le législateur s'est inspiré de sentiments plus ou moins généreux, plus ou moins respectueux de la liberté et de la dignité de l'homme.

4. — L'exécution sur la personne était proscrite chez les Egyptiens (Dareste, *Etudes d'histoire du droit*, p. 8). Chez les Hébreux, les débiteurs insolvables étaient réduits en esclavage (Dareste, p. 26). En Grèce, la contrainte par corps a été admise (Dareste, p. 14). A Rome enfin, surtout au début, l'exécution sur la personne fut très-rigoureuse; le débiteur par voie de *nexum* devait peut-être se constituer immédiatement *in mancipio;* on admit ensuite que l'emprunteur par voie de *nexum,* au lieu d'être quelque chose comme un esclave actuel, ne serait plus qu'un esclave éventuel, c'est-à-dire que le créancier ne pourrait se saisir de la personne de son débiteur pour l'enfermer dans son *ergastulum* que s'il ne payait pas a l'échéance. Si l'on ne payait point pour le débiteur, le créancier, après trois expositions sur la place du marché, avait le droit de vendre le débiteur *trans Tiberim* ou de le mettre à mort (V. Muirhead, *Droit privé de Rome*, trad. Bourcart, p. 198 et s.). La loi Pœtilia Papiria adoucit la contrainte par corps et restreignit son application (Muirhead, p. 121 et 274). L'institution de la *cessio bonorum* , sous J. César, permit enfin d'éviter l'emprisonnement. Sous Justinien encore, il pouvait y avoir lieu à l'emprisonnement du débiteur (Muirhead, p. 207 et 274). — Pour l'historique de la contrainte par corps chez les peuples anciens, V. H. Hardouin, *Essai sur l'abolition de la contrainte par corps*, 1874.

5. — Il n'est pas étonnant que, dans des pays où l'esclavage existait, le créancier ait eu sur son débiteur des droits inconnus chez nous; la liberté était une propriété dernière dont le débiteur devait pouvoir se dépouiller ou être dépouillé par son créancier. La contrainte par corps se rattachait de plus à cette idée que le créancier avait le droit de chercher à obtenir, par le travail de son débiteur, une compensation à ses pertes pécuniaires. En remontant plus loin encore, on peut dire que la contrainte donnait satisfaction au sentiment de vengeance qui animait le créancier en présence de l'inexécution de l'obligation contractée envers lui.

6. — Les législations barbares admettaient l'exécution sur la personne. Notamment, dans la vieille procédure de *Chrene cruda*, nous voyons que quand personne ne se présentait pour acquitter la composition due par le meurtrier, celui-ci était mis à la discrétion de son adversaire. — Dareste, p. 411. — V. aussi, H. Hardouin, p. 123 et s.

7. — La contrainte par corps fut en usage dans notre ancienne France. Saint Louis défendit l'incarcération des débiteurs pour dettes autres que celles du roi (années 1254 et 1256). Toutefois, il fut permis aux contractants de réserver conventionnellement le droit de recourir à la contrainte par corps. — Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, ch. 51, n. 6. — V. enfin l'ordonnance de Béziers en 1303. — La clause devint alors de style dans les contrats.

8. — Aux termes de l'art. 48 de l'ordonnance de Moulins (1566), la contrainte par corps devait garantir toutes les condamnations de sommes pécuniaires; mais en même temps, elle ne pouvait être exercée avant quatre mois, à partir de la signification du jugement à personne ou domicile. La durée de la contrainte par corps était illimitée sous l'empire de cette ordonnance. « Les condamnés, y est-il dit, pourront être pris au corps et tenus prisonniers, jusqu'à cession et abandonnement de leurs biens. »

9. — Les commerçants étaient régis par des lois plus sévères; quand les juges et consuls des marchands usaient de la faculté que leur accordaient les édits de création, de prononcer la contrainte par corps, les débiteurs n'avaient pas droit au délai de quatre mois, établi seulement pour les dettes civiles. — Coin-Deliste , *Comm. anal. du tit. de la contr. par corps*, introd., n. 1. — V. aussi les art. 428, 429 et 439 de la Coutume d'Orléans.

10. — La législation sur la contrainte par corps, en matière civile, fut modifiée d'une manière importante par l'ordonnance de 1667. L'art. 1 du tit. 34 de cette ordonnance déclare abrogé l'usage des contraintes par corps après les quatre mois établis par l'art. 48 de l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles. Les articles suivants déterminent les cas spéciaux peu nombreux, et en général fondés sur la mauvaise foi du débiteur (stellionat), dans lesquels il sera encore permis aux juges de prononcer la contrainte par corps. La contrainte continuait à être admise en matière de commerce et de deniers publics.

11. — L'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673 et l'ordonnance sur la marine de 1681 vinrent compléter la législation sur la contrainte par corps en indiquant les cas où cette contrainte était possible et en en réglementant l'exercice. La contrainte était facultative pour le juge en matière civile, commerciale et maritime.

12. — Jusqu'à la loi des 16-24 août 1790, rien ne fut modifié, quant au fond du droit touchant la contrainte par corps; mais un assez grand nombre de dispositions législatives eurent pour objet d'en régler l'exercice. Fournel les a rassemblées dans son commentaire de la loi du 15 germ. an VI, mais elles n'offrent guère aujourd'hui qu'un intérêt purement historique.

13. — Ce que Louis XIV avait commencé dans l'intérêt de quelques privilégiés, la Révolution le continua dans un but purement démocratique. Le 9 mars 1793, la Convention nationale ordonna l'élargissement de tous les prisonniers pour dettes, et décréta l'abolition de la contrainte par corps. Cependant cette dernière loi ne devait point être prise à la lettre. La Convention déjà, en décrétant l'abolition de la contrainte, chargeait son comité de législation de lui faire un rapport sur les exceptions, et, dès le 30 du même mois de mars 1793, un nouveau décret déclarait que la contrainte par corps aurait lieu contre les comptables de deniers publics.

14. — Ce même décret établissait implicitement une exception beaucoup plus importante. En effet, en qualifiant le décret du 9 mars de décret abolitif de la contrainte par corps en matière civile, il rappelait et maintenait les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, qui portait, tit. 12, art. 5, que la contrainte par corps continuerait d'avoir lieu pour l'exécution de tous les jugements en matière de commerce.

15. — Cette exception n'était pas la seule. Le mot dettes civiles n'était pas moins exclusif des condamnations prononcées en matière criminelle, que de celles prononcées en matière commerciale; et, par conséquent, le décret du 30 mars 1793 déclarait implicitement que le droit ancien était maintenu pour les unes comme pour les autres.

16. — Sous le Directoire, des banqueroutes scandaleuses, en surexcitant l'opinion publique, amenèrent, le 24 vent. an V, l'abrogation du décret du 9 mars 1793; les dispositions des lois anciennes furent remises en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi complète dont on s'occupa sur-le-champ.

17. — La loi du 15 germ. an VI contenait trois titres : le premier relatif à la contrainte par corps en matière civile; le second relatif à la contrainte par corps en matière commerciale; le troisième, au mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps. De ces trois titres, le premier fut abrogé par le Code civil qui ne dérogeait en rien aux lois particulières autorisant la contrainte en matière commerciale, pénale et administrative (art. 2070); le troisième, par le Code de procédure qui trace les règles applicables en matière civile et commerciale; le second devait l'être seulement par la loi du 17 avr. 1832.

18. — Nous devons rappeler enfin, pour compléter la série des lois sur la contrainte par corps, celles du 4 flor. an VII et du 10 sept. 1807, relatives à la contrainte par corps pour engagements de commerce entre Français et étrangers.

19. — Le Code pénal décida, dans son art. 52, qu'en matière

criminelle « l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourrait être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

20. — Le Code forestier, dans les art. 211 à 217, a posé, pour la mise à exécution des jugements relatifs aux délits et contraventions en matière forestière, certaines règles spéciales qui ont été reproduites par la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale.

21. — La loi du 17 avr. 1832 codifia la législation éparse de la contrainte par corps. Elle admettait la contrainte en matière civile, commerciale, pénale, administrative et contre les étrangers, mais elle apportait des adoucissements notables à son exercice.

22. — Le décret du 9 mars 1848 suspendit l'exercice de la contrainte par corps; mais la loi du 13 déc. 1848 la rétablit, en ajoutant quelques améliorations à celles déjà introduites par la loi du 17 avr. 1832.

23. — Enfin, la loi du 22 juill. 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile, commerciale, et contre les étrangers (art. 1).

24. — Mais l'abolition de la contrainte par corps n'empêche pas qu'au cas de faillite le tribunal de commerce puisse ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt ou la garde de sa personne en conformité de l'art. 455, C. comm. (S. *Lois annotées*, 1867, p. 168, note 2 *in fine*). — L'arrestation du failli n'a pas en vue, comme la contrainte par corps, un intérêt individuel, elle n'a pas pour but de forcer indirectement le débiteur à payer. Cette arrestation est faite dans l'intérêt de la masse des créanciers et aussi dans l'intérêt public de la répression pénale puisqu'elle prévient la fuite du failli qui voudrait échapper aux peines de la banqueroute. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 2, n. 2822, 2823. — V. *infrà*, v° *Faillite*.

25. — Les considérations qui déterminèrent le législateur de 1867 furent multiples. Au point de vue pratique, la contrainte par corps était à peu près tombée en désuétude. En matière civile, c'était l'arme des usuriers; en matière commerciale, la facilité des envois par la poste et des paiements par chèques avait diminué le nombre des lettres de change; la menace de la faillite était une arme plus équitable et plus humaine aux mains du créancier. Contre les étrangers, la contrainte n'était plus en usage qu'à Paris, et encore l'était-elle rarement; la tendance à leur égard était un libéralisme absolu, même sans réciprocité (Exposé des motifs de la loi de 1867).

26. — Au point de vue moral, le procès de la contrainte par corps était facile à faire. Elle entache l'honneur, entraîne la ruine du commerce du débiteur ou paralyse son industrie, relâche les liens de famille, fait perdre en se prolongeant l'habitude du travail, use le corps, froisse le cœur, éteint l'intelligence et détruit toute dignité. Elle est injuste à l'égard des débiteurs malheureux et de bonne foi, immorale en devenant un véritable moyen de chantage entre les mains des créanciers qui, par la menace de l'emprisonnement, cherchent à se faire rembourser par la famille de leur débiteur.

27. — Sans doute, la contrainte était légitime quand elle servait à vaincre la mauvaise volonté d'un débiteur refusant d'exécuter son obligation, quand elle était une épreuve d'insolvabilité. Mais cette épreuve devenait injustifiable à l'égard des débiteurs malheureux et notoirement insolvables; la contrainte n'était plus alors que le legs d'un autre âge, l'application inconsciente d'une idée de vengeance.

28. — En matière pénale, les considérations morales que nous venons de développer disparaissent ou s'atténuent; de plus, la contrainte présente alors une utilité particulière: c'est, comme le dit l'Exposé des motifs de la loi de 1867, « une sorte de peine éventuelle et complémentaire prononcée par anticipation pour le cas où le condamné ne voudrait pas ou ne pourrait pas satisfaire à la peine pécuniaire qui lui a été infligée ». Appliquée aux condamnés, la contrainte par corps revient à son origine; c'est une expiation, et elle rentre dans l'ordre des peines (Discours de M. le premier président de Royer, rapporteur, au Sénat, 18 juill. 1867). — V. Darbois, *Traité de la contrainte par corps*, p. 57.

29. — Les motifs qui ont amené l'abrogation partielle de la contrainte par corps n'ont pas paru à certains esprits entièrement convaincants. Beaucoup pensent encore que l'abus seul et non l'usage de la contrainte était à craindre et que cet abus pouvait être évité par une sage réglementation. Avec la constitution actuelle de la plupart des fortunes modernes la suppression de la contrainte permet, dit-on, à un débiteur de vivre dans l'opulence sans payer ses dettes; aussi l'abolition de la contrainte appelle-t-elle comme correctif nécessaire la saisissabilité des rentes sur l'Etat et la prohibition de la forme au porteur.

30. — La loi du 19 déc. 1871 est venue modifier sur un point de détail la loi de 1867. Son Exposé des motifs contient une véritable critique de la loi du 22 juill. 1867.

CHAPITRE II.

CAS ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Section I.

Nécessité de la constatation judiciaire d'un fait punissable.

31. — Pour donner ouverture à la contrainte par corps, il faut que la créance ait pour principe une infraction qui ait été réprimée par la juridiction criminelle compétente; la contrainte ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre portant exécution forcée, titre qui ne peut être qu'un jugement. — V. en ce sens, sous la législation antérieure à la loi de 1867, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Jugement*, sect. 1, § 2, n. 9; Carré et Chauveau, quest. 533; Thomine-Desmazures, *Comment. C. proc.*, t. 1, n. 143; Troplong, *Contrainte par corps*, n. 232; Coin-Delisle, p. 24 et 25, sur l'art. 2060, n. 39 et s.; Sebire et Carteret, n. 226; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Contrainte par corps*, n. 11; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Contrainte par corps*, n. 86. — *Contrà*, Carnot, *Comment. C. pén.*, sur l'art. 52, obs. addit. n. 2. — V. pour la législation actuelle, l'Exposé des motifs de la loi de 1867, sur l'art. 5.

32. — En conséquence, l'accusé acquitté de la poursuite criminelle, ou absous et simplement condamné à des réparations pécuniaires envers la partie civile, ne peut être soumis à la contrainte par corps; il ne s'agit plus alors de la réparation d'un crime mais d'un simple fait dommageable. — Cass., 14 déc. 1839, Foulon, [S. 40.1.147, P. 40.2.341]; — 2 avr. 1842, N..., [S. 42.1.735, P. 42.2.663]; — 10 janv. 1851, [*Bull. crim.*, n. 16]; — 1er déc. 1855, Ministre de la Guerre, [S. 56.1.467, P. 57.481, D. 56.1.177]; — 8 nov. 1878, Brisseaud, [D. 79.1.387] — Douai, 29 juill. 1839, Mines d'Anzin, [P. 39.2.466] — *Sic*, Darbois, p. 88; Troplong, *Contrainte par corps*, n. 656.

33. — De même, la contrainte par corps n'aurait pas lieu pour les dommages-intérêts auxquels le juge condamnerait la partie civile envers le prévenu acquitté en vertu des art. 191, 212, 359 et 366, C. instr. crim.; ici, en effet, les dommages-intérêts sont le résultat d'une action témérairement engagée par un plaignant dont les prétentions ont été reconnues mal fondées et préjudiciables à l'autre partie. — Cass., 2 avr. 1842, Leguevel, [S. 42.1.735, P. 42.2.663]; — 21 nov. 1851, Saint-Pé, [S. 52.1.379, P. 53.1.72]; — 25 avr. 1885, Sainte-Colombe, [S. 87.1.137, P. 87.1.308, D. 85.1.479] — Poitiers, 18 mars 1842, Ministère public, [P. 42.2.42] — *Sic*, Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. 1, p. 179, sur l'art. 52, n. 12; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, n. 393; Darbois, n. 89; Guyot et Puton, p. 35.

34. — De même encore, les personnes civilement responsables des réparations et restitutions auxquelles a été condamné l'accusé ou le prévenu ne sont point passibles de la contrainte par corps. — Cass., 11 févr. 1843, Administration des douanes, [S. 43.1.937, P. 43.2.617]; — 25 mars 1881, Ministère public, [S. 82.1.143, P. 82.1.301, D. 81.1.391]; — 25 avr. 1884, Administration des contributions indirectes, [D. 85.1.96]

35. — La règle, d'après laquelle l'application de la contrainte par corps suppose en général la condamnation à une peine portée par la loi, subit, d'après certains auteurs, une exception quant aux frais de justice dus par la partie civile; cette exception résulterait de l'art. 174, Décr. 18 juin 1811, qui autoriserait d'une manière générale l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice avancés par l'Etat (Darbois, p. 91 et s.). La jurisprudence repousse cette interprétation et déclare que la loi du 19 déc. 1871, bien que remettant en vigueur les art. 174 et 175 du décret de 1811, n'a pas eu pour effet de permettre la contrainte contre les parties civiles qui sont légalement condamnées aux frais, même lorsqu'elles triomphent dans leurs prétentions, car il ne peut y avoir de contrainte prononcée que contre

ceux qui ont été reconnus coupables d'une infraction à la loi pénale; or, la partie civile n'est pas dans ce cas. — Cass., 25 mars 1881, précité; — 25 avr. 1885, précité; — 25 avr. 1886, Administration des contributions indirectes, [S. 87.1.340, P. 87.1.807]; — 11 avr. 1889, Quoniam, [S. 89.1.492, P. 89.1.1211] — *Sic*, Guyot et Puton, p. 144.

36. — En tout cas, s'il n'est pas toujours nécessaire qu'une peine ait été prononcée, il faut, du moins, la constatation judiciaire d'un fait délictueux susceptible de donner lieu à l'application de la loi pénale contre le coupable.

37. — C'est ainsi que, bien qu'en cas de crime de fausse monnaie, l'art. 138, C. pén., exempte de toute peine celui qui a dénoncé ses complices, la contrainte par corps peut cependant être exercée pour le recouvrement des dommages-intérêts et frais, car l'accusé a été reconnu coupable, et si, pour des raisons particulières, la loi a cru devoir l'exempter d'une peine, cela n'altère en rien le caractère criminel de l'infraction et ne saurait préjudicier ni à l'Etat, ni à la partie civile. — Darbois, p. 100.

38. — De même, il y aura lieu à la contrainte par corps dans l'hypothèse suivante : plusieurs délits ont été relevés contre un prévenu et celui-ci, conformément au principe du non cumul des peines, a été condamné pour le seul délit emportant la peine la plus forte; postérieurement, une partie civile le poursuit pour un de ces délits emportant une peine moindre; sans doute, le tribunal correctionnel ne peut plus infliger de peine, mais la culpabilité étant reconnue, il allouera des dommages-intérêts, lesquels pourront être recouvrés par voie de contrainte par corps. — Guyot et Puton, p. 38; Darbois, p. 102. — V. *infrà*, n. 41.

39. — Une solution analogue nous paraît devoir être adoptée au cas où un prévenu, acquitté en première instance, a, sur l'appel formé par la partie civile seule, été condamné à des dommages-intérêts. Le juge d'appel, dans notre hypothèse, s'il ne peut, en effet, prononcer une peine contre le prévenu, à défaut d'appel *à minima* formé par le ministère public, ne peut, du moins, statuer sur les intérêts de l'appelant, qu'à la condition de reconnaître la culpabilité de l'intimé. — Cass., 15 juin 1844, Guérin, [S. 45.1.73, P. 44.2.482] — *Sic*, Guyot et Puton, p. 38; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n. 197. — *Contrà*, Darbois, p. 102 et s.; Dutruc, *J. du min. publ.*, 1879, p. 245.

Section II.

Infractions emportant application de la contrainte par corps.

§ 1. *En matière pénale.*

40. — La loi du 22 juill. 1867 a maintenu la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (art. 2), en faveur des parties civiles aussi bien qu'en faveur de l'Etat (art. 3 et 4).

41. — En conséquence, la contrainte par corps est attachée de plein droit, et même dans le silence du jugement, à l'exécution des condamnations prononcées au profit de la partie civile en matière criminelle. — Riom, 13 nov. 1867, Quinque, [S. 68.2.110, P. 68.563, D. 67.2.233] — C'était, d'ailleurs, un principe déjà constant avant 1867. — Cass., 2 janv. 1807, Lautier, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1853, Duchêne, [S. 53.1.784]; — 12 juin 1857, Jacquet, [S. 57.1.621, P. 57.1202, D. 57.1.371]

42. — La contrainte par corps peut être exercée en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, c'est-à-dire amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

43. — L'énumération est limitative et ne s'applique pas, en conséquence, en matière de confiscation, pour le recouvrement de la somme fixée par le tribunal comme représentant la valeur de l'objet confisqué. — V. Metz, 29 avr. 1868, Zigler, [S. 68.2.206, P. 68.824, D. 68.2.90]

44. — La contrainte par corps, dont la légitimité paraît évidente quand elle tend au recouvrement d'une amende, semble moins justifiée pour les restitutions, dommages-intérêts et frais; toutefois, comme le dit l'Exposé des motifs de la loi de 1867, le plaignant est ici créancier parce qu'il a été victime; ce n'est pas assez pour la société que la peine ordinaire ait été subie; pour que la conscience publique soit satisfaite, il faut encore que le préjudice soit réparé.

45. — Ces raisons semblent décisives quand le fait illicite a été commis méchamment; elles devraient, d'ailleurs, conduire à assimiler, en notre matière, les délits du droit pénal et les délits du droit civil, mais c'est ce que n'a pas fait, à tort pensons-nous, le législateur de 1867, à la différence du législateur belge de 1871. — Darbois, p. 28, 29, 36.

46. — S'il s'agit d'un fait, faute ou négligence qui laisse intacte la moralité de son auteur, tels, par exemple, que les quasi-délits, il ne saurait y avoir lieu à l'application de la contrainte par corps. Quant aux infractions prévues par le Code pénal et qui existent indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi de son auteur, on comprend que la loi ait autorisé la contrainte, car, en classant les faits dont il s'agit parmi les infractions qu'il importe de punir comme portant atteinte à l'ordre public, elle leur a imprimé un caractère particulier, et a dû se préoccuper d'en rendre la répression aussi efficace que possible. — Darbois, p. 36 et 37.

1° *Amendes.*

47. — Tout d'abord, la contrainte s'applique aux condamnations à l'amende résultant de faits déférés aux juridictions criminelles, correctionnelles ou de simple police. — V. *suprà*, v° *Amendes*, n. 261.

48. — En principe, les condamnations à l'amende prononcées par les tribunaux civils n'ont aucun caractère criminel et n'admettent pas l'application de la contrainte par corps.

49. — Ainsi, la contrainte par corps n'est pas applicable aux condamnations à l'amende prononcées par les tribunaux civils en vertu des art. 50, 68 et 76, C. civ., 246, 471, 500 et 516, C. proc. civ., etc.

50. — La contrainte par corps ne sera pas davantage applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux civils contre les officiers ministériels, à titre de peine disciplinaire. — Douai, 15 juin 1835, Becq, [S. 36.2.42, P. chr.]

51. — Si d'une façon générale, la juridiction *ordinairement* chargée de constater l'infraction et d'appliquer la peine détermine le caractère de cette infraction, quelquefois aussi, pour savoir si la contrainte doit être admise, il faut s'attacher moins au caractère de la juridiction compétente qu'à la nature de la condamnation prononcée.

52. — La loi, en effet, a attribué à la juridiction civile la connaissance de faits qui ont certainement le caractère d'infractions pénales, nous voulons parler des contestations en matière de douanes. Du caractère civil de la juridiction saisie on a quelquefois conclu à la nature civile de l'amende prononcée et à l'inapplication de la contrainte par corps. — Cass., 11 déc. 1863, Dietsch, [S. 64.1.301, P. 64.889, D. 64.1.200] — Mais il résulte avec évidence des travaux préparatoires de la loi de 1867 que l'amende conserve toujours le caractère de peine; aussi a-t-il été jugé, depuis, que la contrainte par corps est applicable aux amendes en matière de douanes, et spécialement à celles prononcées par le juge de paix pour trouble apporté à l'exercice des fonctions des préposés de la douane. — Cass., 22 juill. 1874, Douanes, [S. 75.1.23, P. 75.36, D. 75.1.168] — Amiens, 16 mai 1868, Tonnellier, [S. 68.2.139, P. 68.595, D. 68.2.99] — *Sic*, Alibo, *Supp. aux Codes des contribut. indirectes*, p. 117 et 283; Darbois, p. 127 et s.; Guyot et Puton, p. 46.

53. — De même, la contrainte par corps est applicable au recouvrement des amendes prononcées par les juridictions civiles dans le cas des art. 10, 11, 89, 90 et 91, C. proc. civ., pour la répression des troubles ou délits commis à l'audience; ces articles édictent, en effet, de véritables peines correctionnelles ou de police.

54. — Les amendes encourues par les témoins défaillants ne peuvent être considérées comme de véritables peines, mais comme la sanction de l'obligation qui incombe à tout citoyen de se rendre à l'appel du juge pour ne pas entraver la marche de la justice; par conséquent, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps. Ces amendes devraient avoir le même caractère au criminel qu'au civil; toutefois, la loi de 1867 (art. 12, § 2) soumet à la contrainte par corps les témoins cités en vertu des art. 80, 157, 171, 189, 304 et 355, C. instr. crim. Une dérogation analogue existe pour les personnes énoncées aux art. 452, 454, 456 et 522, C. instr. crim. En réalité, l'incarcération change ici de caractère; elle devient une mesure de police judiciaire et n'a de la contrainte par corps que le nom. — Guyot et Puton, p. 44-45.

55. — Il y a controverse entre les auteurs sur le point de savoir si les condamnations à l'amende prononcées par les tribunaux administratifs emportent la contrainte par corps; no-

tamment si cette voie d'exécution est permise pour les condamnations prononcées par les conseils de préfecture jugeant en matière de contraventions de grande voirie et d'infractions à la police du roulage. Nous pensons qu'en cette matière la juridiction est de nature civile, car les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour prononcer la peine de l'emprisonnement encourue à raison des contraventions mêmes auxquelles ils appliquent l'amende. La juridiction étant de nature civile, la contrainte par corps ne sera pas applicable. — Darbois, p. 126; Guyot et Puton, p. 49. — *Contrà*, Serrigny, n. 267.

56. — Les décimes ajoutés à l'amende par les lois de finances sont, comme l'amende, recouvrables par voie de contrainte par corps. — V. *infrà*, n. 105.

57. — L'amende se prescrit par deux, cinq ou vingt ans selon qu'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Il est évident que cette prescription met obstacle à l'exercice de la contrainte par corps.

2° *Restitutions.*

58. — Les choses dont le plaignant a été frustré et dont la justice a ordonné la restitution sont recouvrables par corps (C. pén., art. 52 et 469).

59. — Si la chose dont la restitution est ordonnée n'a pas été saisie, il faut, pour rendre la contrainte par corps possible et efficace, que le juge arbitre la valeur de l'objet à restituer; la durée de la contrainte étant uniquement fondée sur le chiffre de la condamnation, l'arbitrage fournit à la justice le seul moyen légal de contraindre par corps le débiteur à une prestation qui ne consisterait point en une somme d'argent. — Darbois, p. 141.

3° *Dommages-intérêts.*

60. — La contrainte par corps est autorisée pour les dommages-intérêts ou réparations civiles qui prennent leur source dans un crime, un délit, ou une contravention (art. 52, et 469, C. pén.), soit que le plaignant se constitue partie civile devant la juridiction répressive, soit qu'il porte son action devant les tribunaux civils, pourvu, dans ce dernier cas, que les tribunaux criminels aient déjà statué sur l'infraction (L. 22 juill. 1867, art. 5).

61. — Les administrateurs d'une société anonyme qui ont été condamnés correctionnellement pour répartition d'un dividende fictif sont contraignables par corps pour le paiement des dommages-intérêts et dépens auxquels ils sont condamnés postérieurement par le tribunal de commerce au profit de porteurs d'actions à raison de l'achat desdites actions, cet achat ayant eu pour cause déterminante la confiance inspirée par la répartition de ce dividende. — Paris, 28 juin 1894, Calmann, [*Gaz. Pal.*, 1894, p. 133]

4° *Frais de justice.*

62. — Le Code pénal de 1810, dans ses art. 52 et 469, autorisait l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais en matière criminelle. La loi du 22 juill. 1867 conserva aux parties lésées, mais interdit à l'Etat, la faculté d'exercer la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations aux frais en matière répressive; la raison en était, pour ce qui concerne l'Etat, qu'en 1867 le gouvernement ayant lui-même proposé l'abolition de la contrainte, il y aurait eu quelque chose d'illogique à ce qu'il demandât en sa faveur le maintien de ce privilège. L'expérience ayant démontré que l'Etat n'obtenait plus que très-partiellement le remboursement des frais, la loi du 19 déc. 1871 est venue replacer l'Etat sur la même ligne que les particuliers et remettre en vigueur certaines dispositions législatives, notamment les art. 174 et 175, Décr. 18 juin 1811.

63. — La disposition de cette loi se justifie aisément, si l'on songe que c'est dans l'intérêt de l'ordre social que l'Etat a avancé les frais quant à ceux exposés par la partie civile, ils deviennent la source d'une indemnité qui doit lui être payée au même titre que les dommages-intérêts.

§ 2. *Matière forestière et de pêche fluviale.*

64. — La loi du 22 juill. 1867 (art. 18) maintient, en tant qu'elles ne lui sont pas contraires, les règles particulières édictées par le titre 13, C. for., et le titre 7, L. 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale. La contrainte par corps a d'ailleurs une durée spéciale quand il s'agit de condamnations pour délits forestiers ou de pêche fluviale.

§ 3. *Matière administrative.*

65. — Les administrations publiques auxquelles est confié le soin de poursuivre le paiement des amendes et frais encourus à raison de faits dont elles sont chargées de provoquer la répression, peuvent requérir l'exercice de la contrainte par corps. L'Etat est ici le véritable intéressé; l'administration publique poursuivante n'en est que le représentant. — Darbois, p. 253.

66. — Ainsi, les agents des administrations des contributions indirectes, des douanes et des postes sont chargés de demander l'incarcération des débiteurs récalcitrants. Il en est autrement pour l'administration de l'enregistrement.

Section III.

Voies de recours.

67. — I. *Opposition.* — Si le jugement de condamnation qui entraîne la contrainte par corps est par défaut, l'opposition produira, à l'égard de la contrainte par corps, ses effets ordinaires, en sorte que l'exécution de la contrainte sera subordonnée à la décision à intervenir sur opposition. Si le prévenu ne se présente pas sur son opposition, le jugement par défaut est réputé définitif. — Sur une conséquence de ce principe, en matière de contrainte par corps, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr), n. 916 et 917.

68. — II. *Appel.* — Le prévenu, non plus que le ministère public, ne pourraient, croyons-nous, fonder leur appel sur la durée de la contrainte par corps en vue d'obtenir qu'elle soit diminuée ou augmentée par les juges du second degré. Ce n'est pas là, en effet, une peine, mais une voie d'exécution. Or, les mesures d'exécution sont du ressort des tribunaux qui ont prononcé la sentence. Toute autre serait la solution si l'appel était fondé sur ce que la contrainte par corps aurait été irrégulièrement prononcée contre le prévenu, ou refusée sans droit au ministère public. L'appel, fût-il basé sur ce seul motif, serait évidemment recevable.

68 *bis.* — Ajoutons que le ministère public n'aurait pas qualité pour fonder son appel uniquement sur ce que la contrainte par corps aurait été refusée à la partie civile pour assurer le recouvrement des dommages-intérêts alloués. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 1099.

69. — Il est de doctrine et de jurisprudence qu'en cas d'appel de la part du prévenu, le sort de celui-ci ne peut être aggravé, à défaut d'appel du ministère public. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 822 et s. — Sur les conséquences de ce principe, en matière de contrainte par corps, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 839 et s.

70. — III. *Pourvoi en cassation.* — Le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution par corps (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 698). Il en est ainsi même dans l'hypothèse prévue par l'art. 5, L. 22 juill. 1867; au point de vue de l'application et même de l'exécution de la contrainte, la loi de 1867, en effet, n'établit aucune différence entre le cas où la partie lésée a agi par la voie criminelle et celui où elle a saisi la juridiction civile après le jugement de l'action publique; il s'ensuit que, dans ce dernier cas, la disposition du jugement civil relative à la contrainte est une véritable décision criminelle. — Darbois, p. 159, 160.

70 *bis.* — Le moyen pris de ce que la contrainte par corps a été prononcée hors des cas déterminés par la loi est d'ordre public, et peut, dès lors, être la base du pourvoi. Il peut même être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 17 janv. 1832, Delacroix, [S. 32.1.687, P. chr.]; — 8 mai 1850, Désanie, [S. 50.1.597, P. 50.652, D. 50.1.158]; — 29 déc. 1851, Morillon, [S. 52.1.191, P. 52.497, D. 52.1.16]; — 19 nov. 1856, Cabanne, [S. 57.1.95, P. 57. 871, D. 57.1.60]; — 27 janv. 1857, Lefoulon, [P. 63.1096]; — 6 août 1862, Jallat, [S. 64.1.171, P. 63.1096] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1655 et s. — Sur l'effet de la cassation en pareil cas, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1442.

71. — Mais un condamné n'est pas recevable, faute d'intérêt, à se faire un moyen de cassation de ce que la contrainte par corps n'a pas été prononcée contre lui, ou de ce que la durée de cette

contrainte n'a pas été déterminée. — Cass., 31 janv. 1873, Goursat, [S. 73.1.187, P. 73.424, D. 73.1.44] — V. *infrà*, n. 97 et s.

72. — Le sexagénaire contre qui a été prononcée la contrainte par corps, ayant le droit, lors de l'exécution, si elle a lieu, de réclamer le bénéfice résultant pour lui des dispositions de l'art. 14, L. 23 juill. 1867, n'est pas fondé à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a omis de réduire à moitié la durée de cette contrainte, alors d'ailleurs qu'il n'a pris lui-même aucune conclusion à cet égard. — Cass., 21 nov. 1873, Quémet, [S. 74.1.136, P. 74.307, D. 74.1.135]

73. — Si la durée de la contrainte par corps avait été régulièrement proportionnée au total des condamnations pécuniaires, le condamné ne serait pas fondé à critiquer cette durée comme excessive et illégale sous prétexte que les termes de l'arrêt sembleraient n'appliquer la contrainte qu'à une partie seulement desdites condamnations. — Cass., 19 nov. 1869, Macheras, [D. 70.1.444] — *Sic*, Darbois, p. 164.

74. — La cassation se restreint au chef de la contrainte par corps lorsque les autres dispositions de la décision attaquée sont régulières. — Cass., 26 nov. 1868, Dutou, [D. 68.5.105]

CHAPITRE III.

PERSONNES CONTRAIGNABLES PAR CORPS.

75. — La loi a exempté certaines personnes de la contrainte par corps, dans un but d'humanité, de convenance ou d'intérêt social; les cas d'exemption peuvent se classer en quatre catégories : 1° exemptions « absolues », c'est-à-dire affranchissement complet de la contrainte par corps vis-à-vis de tous créanciers; 2° exemptions « relatives », c'est-à-dire étrangères à la personne du débiteur considérée en elle-même, mais découlant de la situation respective du débiteur et du créancier; 3° exemptions « partielles », c'est-à-dire abréviations de la durée normale de la contrainte par corps au profit de certaines personnes; 4° exemptions « temporaires », c'est-à-dire ajournement momentané de l'exercice de la contrainte par corps à l'égard de certains condamnés, soit en vertu d'un sursis légal, soit en vertu d'un délai de grâce. Enfin, il est des situations particulières non prévues par la loi, dans lesquelles la contrainte par corps, quoique légalement prononcée, ne saurait être mise à exécution. — Darbois, p. 227, 228.

76. — I. *Exemptions absolues*. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, qu'ils soient déclarés avoir agi avec ou sans discernement (L. 22 juill. 1867, art 13). — Cass., 11 avr. 1889, Quoniam, [S. 89.1.492, P. 89.1.1211]

77. — II. *Exemptions relatives*. — Elles sont indiquées dans l'art. 15 de la loi de 1867. 1° La contrainte ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit de son conjoint; il en est ainsi même au cas de séparation de corps.

78. — 2° La contrainte ne peut non plus être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs. Il n'y a pas lieu de distinguer entre la parenté légitime et naturelle, et il en était déjà ainsi avant 1867. — Troplong, *Contrainte par corps*, n. 538; Coin-Delisle, *Comment. de la loi du 17 avr. 1832*, sur l'art. 19, n. 1; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Contrainte par corps*, n. 117; Duverdy, *Dissert. sur la contrainte par corps*, p. 128; Aubry et Rau, t. 5, § 586, note 52, p. 39; Boileux, *Comment. Code Nap.*, t. 7, *Append. à la contrainte par corps*, p. 92. — Entre l'adoptant et l'adopté, il n'y a pas davantage possibilité de contrainte par corps, mais il en est autrement entre frères et sœurs adoptifs, parce qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté naturelle ni civile.

79. — 3° ... Au profit de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grande-tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce. Il a été jugé que l'interdiction s'appliquait aussi bien à la parenté naturelle qu'à la parenté légitime — Paris, 1er févr. 1864, N..., [S. 64.2.81, P. 64.1.16, D. 64.2.83]; — mais cette décision est bien certainement erronée, car il n'existe aucun lien légal entre oncles et tantes naturels et enfants naturels. — Darbois, p. 231; Demolombe, t. 3, n. 106; Aubry et Rau, t. 8, § 780, note 59.

80. — 4°... « Ni de ses alliés au même degré », c'est-à-dire beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-sœur, etc. Peu importe que l'alliance soit antérieure ou postérieure à la naissance de la dette qui entraîne la contrainte par corps, l'art. 15 de la loi de 1867 disant que la contrainte ne peut être « ni prononcée ni *exercée*... »

81. — L'obstacle résultant de l'alliance ne disparaît pas lorsque le conjoint qui produisait l'alliance est décédé sans postérité. — Nîmes, 18 nov. 1841, Guibal, [P. 42.1.219] — Montpellier, 17 avr. 1863, Prat, [S. 63.2.246, P. 64.180, D. 64.2.88] — *Sic*, Guyot et Puton, p. 216. — V. *suprà*, v° *Alliance*, n. 20. — Toutefois, en se fondant sur les art. 283 et 378, C. civ., on a proposé de restreindre cette solution à l'alliance en ligne directe et entre beaux-frères et belles-sœurs. — Darbois, p. 232.

82. — Nous ne croyons pas que l'adoption produise l'alliance (*suprà*, v° *Adoption*, n. 270), et en conséquence nous autoriserons l'exercice de la contrainte par corps.

83. — Si une créance recouvrable par voie de contrainte et qui reposait originairement sur la tête d'un tiers a été cédée à un parent ou allié du débiteur, il ne peut plus y avoir lieu à la contrainte par corps.

84. — Réciproquement, nous pensons que si la créance, reposant originairement sur la tête d'un parent ou d'un allié du débiteur, a été cédée à un tiers, le cessionnaire ne peut exercer la contrainte par corps; la contrainte par corps, en effet, n'a jamais été attachée à la créance cédée puisque l'art. 15 de la loi de 1867 en interdit non seulement l'exercice, mais la prononciation; il n'y a pas suspension, mais suppression d'un droit. — Darbois, p. 235. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, texte et note 48.

85. — Les mêmes solutions doivent être admises si le changement de titulaire de la créance s'est opéré non par voie de cession de créance, mais par voie de succession.

86. — III. *Exemptions partielles*. — Les art. 10 et 14 de la loi de 1867 réduisent de moitié la durée de la contrainte par corps en faveur des insolvables et des sexagénaires. — V. *infrà*, n. 124 et s.

87. — IV. *Exemptions temporaires*. — 1° « La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes » (L. 22 juill. 1867, art. 16). Par cette disposition, renouvelée de l'art. 11 de la loi de 1848, le législateur défend d'arracher en même temps à leur foyer et à leurs enfants le père et la mère de famille.

88. — L'art. 16 n'interdisant que l'exercice simultané de la contrainte par corps, c'est-à-dire l'emprisonnement simultané du mari et de la femme, ne met pas obstacle au droit des tribunaux de prononcer la contrainte par corps contre les époux, s'ils sont compris dans une même poursuite. L'art. 16 ne doit recevoir application que lorsqu'il s'agit de mettre à exécution la contrainte par corps prononcée; il a pour seul objet d'empêcher que le mari et la femme ne soient incarcérés en même temps. — Amiens, 7 nov. 1885, Adm. des contrib. indir., [S. 87.2.212, P. 87.1.1109, D. 86.2.167] — *Sic*, Guyot et Puton, p. 218. — V. aussi Lassime, *Tr. de la contr. par corps*, p. 228; Darbois, p. 236.

89. — 2° Aux termes de l'art. 455, C. comm., il ne peut, à partir du jugement déclaratif de faillite, « être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes, même pour le recouvrement d'une amende ». La contrainte par corps serait en effet sans objet puisqu'elle tendrait à provoquer un paiement désormais interdit. — V. à ce sujet *infrà*, v° *Faillite*. — V. aussi Darbois, p. 237 et s.

90. — 3° Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps (art. 17). Cette disposition bienfaisante existait déjà dans l'art. 11 de la loi de 1848. A la différence des deux premiers cas où le sursis était forcé, le sursis, dans notre hypothèse, est facultatif.

91. — Le sursis à l'exécution de la contrainte par corps, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, peut être demandé pour la première fois sur l'appel du jugement qui prononce la condamnation par corps. — Paris, 16 févr. 1864, P..., [S. 64.2.81, P. 64.559] — *Sic*, Lassime, p. 229.

92. — Mais le sursis ne peut être accordé que par le jugement même ou par l'arrêt qui autorisent la contrainte : le débiteur n'est plus recevable, lorsque la condamnation par corps est définitive et irrévocable, à demander le sursis par voie d'action principale. — Même arrêt.

93. — Le sursis une fois octroyé ne peut être rétracté par le juge, alors même que le débiteur viendrait à perdre ceux de ses enfants en considération desquels l'ajournement de la contrainte par corps avait été prononcé. — Darbois, p. 249.

94. — V. *Exemptions non spécifiées par la loi.* — La force des choses exempte de la contrainte par corps les interdits et les aliénés. Les agents diplomatiques, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires, ne sont pas soumis à la contrainte par corps, mais il n'en est pas de même des consuls. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 1101 et s., 1286 et s. — V. cepend. *eod. verb.*, n. 1298. — Enfin, un contraignable ne peut être arrêté pendant qu'il exerce un service public.

CHAPITRE IV.

DURÉE DE LA CONTRAINTE.

95. — Jusqu'en 1832, l'exercice de la contrainte par corps pouvait avoir une durée illimitée. Sauf une exception en faveur des individus dont l'insolvabilité était constatée, le seul moyen pour le débiteur de se soustraire à la contrainte était d'acquitter sa dette.

96. — Les lois des 17 avr. 1832 et 13 déc. 1848 adoptèrent un système moins rigoureux. Aujourd'hui, et dans les cas où elle a été maintenue, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit, par l'art. 9, L. 22 juill. 1867 : de deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr.; de vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr.; de quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr.; de deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et qu'elles n'excèdent pas 500 fr.; de quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2,000 fr.; d'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2,000 fr. En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder cinq jours.

97. — Le tribunal doit fixer la durée de la contrainte par corps. — Cass., 26 mars 1868, Zigler, [D. 68.5.104]; — 23 mai 1868, Marris, [S. 68.1.370, P. 68.948]

98. — Il n'existe pas de formule imposée au juge dans cette fixation; l'arrêt qui fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps, satisfait aux prescriptions de la loi du 22 juill. 1867. — Cass., 17 juill. 1885, Bouchet, [S. 87.1.286, P. 87.1.669, D. 86.1.273] — V. aussi Paris, 2 févr. 1870, Thiébault, [D. 70.2.94]

99. — Les juges correctionnels qui ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps pour les frais, dommages-intérêts et amendes, peuvent-ils réparer cette omission par un jugement ultérieur? Si le jugement ou l'arrêt de condamnation ne sont pas encore définitifs et que les délais pour l'appel ou le pourvoi en cassation ne soient point expirés, la partie civile et le ministère public peuvent se pourvoir pour faire réparer cette omission. — Cass., 31 août 1854, Bordat, [D. 56.5.107]; — 14 sept. 1854, Siabert, [D. 54.5.187]; — 6 sept. 1855, Fricot, [D. 56.5.107]; — 31 janv. 1857, Graujon, [D. 57.5.83]; — 3 juin 1858, Degris, [D. 58.5.94]; — 10 déc. 1859, 29 déc. 1859 et 3 mars 1860, Penager, Genebault, Juilhard, [D. 61.5.111]; — 13 juin 1861, Bouche, [D. 61.1.359]; — 23 mai 1868, Marris, [S. 68.1.370, P. 68.948] — Bourges, 21 nov. 1879, Javellon, [S. 81.2.32, P. 81.1.205]

100. — Quand le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée, une doctrine soutient que l'omission ne peut être réparée, mais que la contrainte étant attachée de plein droit à la condamnation, elle sera cependant exercée quoique réduite au minimum légal. — Paris, 9 juin 1836, Viellard, [S. 36.2.330, P. chr.] — Nîmes, 1er août 1838, Barberet, [S. 39.2.100, P. 39.1.131] — Paris, 11 janv. 1859, Mano, [S. 59.2.8, P. 59.282, D. 59.2.33]; — 26 févr. 1859, Pasquier, [S. 59.2.131, P. 59.282, D. 59.2.33]; — 28 août 1861, D..., [S. 61.2.581, P. 62.1014, D. 62.5.84] — *Sic*, Darbois, p. 67 et s. — Une jurisprudence, aujourd'hui fixée, décide que la partie poursuivante peut toujours s'adresser au tribunal qui a commis l'omission pour lui demander de la réparer. — Cass., 12 juin 1857, Jacquet, [S. 57.1.621, P. 57.1202, D. 57.1.371]; — 31 janv. 1873, Goursat, [S. 73.1.187, P. 73.424, D. 73.1.44] — Aix, 30 mars 1838, Peraldi, [S. 38.2.418, P. 38.2.570] — Amiens, 6 nov. 1839, Choquet, [S. 40.2.512, P. 40.2.668] — Rouen, 11 août 1856, Barbé, [S. 57.2.96, P. 57.857, D. 59.5.97] — Bastia, 28 févr. 1873, Poli, [S. 73.2.304, P. 73.1246, D. 74.2.94] — Bourges, 21 nov. 1879, précité. — *Sic*, Guyot et Puton, p. 62.

101. — On reproche à cette jurisprudence de méconnaître le principe d'après lequel la prononciation publique du jugement épuise les pouvoirs du juge et lui interdit de revenir sur sa décision pour la modifier ou la compléter. Mais la cour de Bourges, dans l'arrêt précité, a répondu avec succès que « s'il est juste de reconnaître que les cours seules peuvent modifier les décisions contradictoires ou sur défaut définitif rendues par un tribunal, il faut reconnaître aussi que la question ne se présente pas dans l'espèce; que demander, en effet, à un tribunal de vouloir bien faire une chose rentrant dans les limites de ses pouvoirs, qu'il devait faire et n'a pas faite, ce n'était pas tant solliciter de lui la réformation d'une décision par lui rendue, que réparer une omission; que prendre une décision omise sur un chef de demande et revenir sur une décision prise, sont deux choses essentiellement différentes et qu'il importe d'autant plus d'en maintenir la différence que, dans le cas où les chefs réunis d'une même demande ne dépasseraient pas le taux du dernier ressort, les justiciables, par suite de l'omission d'une décision sur un des chefs, pourraient se trouver dans l'impossibilité d'obtenir la justice qui leur est due. »

102. — Nous croyons même que les raisons que nous venons d'exposer conduisent à décider que l'on peut revenir devant le tribunal qui a commis l'omission alors même qu'on se trouverait encore dans les délais pour recourir à la voie de l'appel ou de la cassation. — Guyot et Puton, p. 63 et s.

103. — Le jugement est un tout indivisible qui donne lieu à une contrainte unique calculée sur l'ensemble des condamnations pécuniaires. Il a été jugé, en conséquence, que la contrainte par corps peut être calculée d'après l'ensemble des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État et de la partie civile, et qu'il n'y a pas obligation de la calculer d'une manière distincte, pour chacune des condamnations. — Cass., 4 nov. 1842, Bissette, [S. 43.1.135, P. 43.1.163]; — 19 nov. 1869, Macheras, [D. 70.1.444]; — 2 avr. 1874, Guffroy, [S. 74.1.325, P. 74.813, D. 75.1.141]; — 13 mai 1882, Panhard, [S. 84.1.199, P. 84.1.470, D. 82.1.275] — Paris, 15 mai 1868, Badoureau, [D. 68.2.233] — *Sic*, Darbois, p. 176. — *Contrà*, Cass., 20 avr. 1882, Blondin, [S. 84.1.450, P. 84.1094, D. 82.1.273]

104. — En cas de condamnation solidaire de plusieurs coauteurs ou complices, la durée de la contrainte par corps doit être établie d'après le total des différentes peines prononcées, quelle que soit la quote-part que chacun aura définitivement à supporter; chacun des condamnés, en effet, est tenu personnellement de toute la dette. — Angers, 16 mars 1868, Secher, [S. 68.2.315, P. 68.1215, D. 68.2.160] — *Sic*, Guyot et Puton, p. 147; Darbois, p. 178; Sourdat, t. 2, n. 210.

105. — Il faut, pour déterminer la durée de la contrainte par corps tenir compte du chiffre de l'amende, mais c'est une question controversée que de savoir si les décimes ajoutés à l'amende par les lois de finances doivent entrer en ligne de compte. Ceux qui se rangent à la négative invoquent cette raison que les décimes ne sont pas une peine édictée par les lois répressives mais un impôt établi par les lois de finances et ne sauraient en conséquence donner lieu à la contrainte par corps, qui affecte les peines d'amende. — Metz, 29 avr. 1868, Douanes, [S. 68.2.206, P. 68.824, D. 68.2.89] — Douai, 17 juin 1868, Douanes, [D. 69.1.163] — Lyon, 14 mars 1870, Douanes, [S. 70.2.114, P. 70.469, D. 70.1.287] — *Sic*, Dutruc, *Journ. du min publ.*, 1868, p. 125 et 1869 p. 26 et s.; Naquet, *Rev. crit.*, 1871-72, p. 737 et s. — La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en sens contraire. En effet, dit-elle, la loi du 6 prair. an VII, en ordonnant la perception, à titre de subvention de guerre, d'un décime par franc en sus des impôts qu'elle énumère et en sus des amendes et condamnations judiciaires, veut que ce décime soit perçu « en même temps que le principal, par les mêmes préposés » et par conséquent en la même forme ainsi que le décident expressément les deux autres lois du même jour établissant une subvention de guerre en sus de la contribution foncière et de la contribution mobilière; ce décime ainsi perçu par les diverses administrations chargées de recouvrer le principal est donc,

dit-on, une élévation, une véritable augmentation des impôts de toutes sortes et des amendes. Au surplus, ajoute-t-on, l'art. 5, L. 14 juill. 1855, ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il dispose en termes exprès que « le principal des impôts et les produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur (ce qui comprend nécessairement les amendes) sera augmenté d'un nouveau décime »; il est donc incontestable que le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes, qu'ils en font partie et en prennent la nature. Les décimes sont un accessoire, une aggravation de l'amende et, en réalité, le juge en tient compte lorsqu'il fixe le quantum de l'amende. — Cass., 27 août 1868, Douanes, [S. 68.1.419, P. 68.1112, D. 69.1.161]; — 2 juin 1870, Douanes, [S. 70.1.328, P.70.817, D. 70.1.286]; — 8 sept. 1870 et 16 nov. 1871, [D. 71.1.266]; — 16 janv. 1872, Douanes, [S. 72.1.13, P. 72.18, D. 72.1.329] — Besançon, 6 nov. 1867, Douanes, [S. 68.2.206, P.68.824, D. 68.2.89, en note] — Nancy, 17 nov. 1868, Douanes, [S. 69.2.3, P. 69.82, D. 69.2.78] — Metz, 17 déc. 1868, Douanes, [S. 69.2.313, P. 69.1254, D. 69.2.78] — *Sic*, Darbois, p. 178 et s.; Guyot et Puton, p. 140 et s.

106. — Mais au cas où des confiscations ont été prononcées en sus de l'amende, il n'y a pas lieu d'ajouter au montant de l'amende la valeur des objets confisqués. — Metz, 29 avr. 1868, Douanes, [S. 68.2.206, P. 68.824, D. 68.2.89]

107. — Pour fixer la durée de la contrainte, il faut tenir compte, en dehors de l'amende, des condamnations à des restitutions, dommages-intérêts et frais. Les seuls frais que l'on puisse faire entrer en ligne de compte sont les « frais judiciaires », c'est-à-dire ceux qui sont inséparables du jugement de condamnation et sans lesquels ce jugement ne serait pas complet et ne pourrait recevoir son exécution ultérieure (Guyot et Puton, p. 145); ces frais sont particulièrement ceux de timbre et d'enregistrement, de jugement, de poste, etc. Au contraire, ne doivent point figurer dans le calcul de la durée de la contrainte, les frais « extrajudiciaires », frais de signification du jugement, s'il est contradictoire, frais de commandement, de capture, etc.

108. — Depuis la loi du 19 déc. 1871, il faut comprendre les frais de l'Etat dans le calcul de la durée. Toutefois, la Cour de cassation a jugé que cette durée doit alors être déterminée conformément à la loi du 17 avr. 1832. — Cass., 23 mars 1876, [*Bull. crim.*, n. 88]; — 9 juin 1877, Fortin, [D. 77.1.406] — Mais c'est là une erreur manifeste, car la loi de 1867 a substitué, au système de la loi de 1832, un régime nouveau, et on ne saurait admettre que le législateur ait voulu établir deux durées distinctes, l'une afférente aux frais de l'Etat et fixée par la loi de 1832, l'autre concernant les frais de la partie civile et régie par la loi de 1867. — Cass., 26 juill. 1872, Vatan, [D. 72.1.473] — Bastia, 28 févr. 1873, précité.

109. — La durée de la contrainte par corps, applicable en matière de contributions indirectes, notamment pour fraude au monopole des allumettes chimiques et contrebande du tabac doit être calculée non pas d'après l'art. 225, L. 28 avr. 1816, mais d'après la loi du 22 juill. 1867. — Cass., 21 nov. 1878, Cologne, [S. 79.1.237, P. 79.555] — Dijon, 31 janv. 1877, Belleterre, [S. 78.2.141, P. 78.598, D. 77.2.102]

110. — La durée de la contrainte par corps devant être fixée eu égard au montant des amendes et autres condamnations pécuniaires, le juge doit surseoir à statuer sur cette durée jusqu'à la liquidation des dommages-intérêts, frais et dépens. — Cass. 6 avr. 1837, Gausseran, [S. 38.1.903]; — 20 avr. 1837, Badoize, [S. 38.1.903, P. 38.1.477]; — 22 sept. 1859, Baudy, [S. 60.1.921, P. 60.64, D. 59.1.430]; — 28 déc. 1872, Lefèvre, [S. 73.1.143, P.73.303, D. 73.5.137]; — 20 avr. 1882, précité.

111. — Le paiement partiel de la condamnation n'a jamais pour effet de diminuer la durée de la contrainte, qui est irrévocablement fixée au chiffre initial. — Paris, 11 août 1841, David, [P. 41.2.335]

112. — La contrainte par corps ne peut être prononcée par un arrêt portant condamnation à une peine perpétuelle; le principe de la fixation de la durée de la contrainte est, en effet, inconciliable avec les peines perpétuelles. — Cass., 15 avr. 1847, Guerin, [P. 49.1.662]; — 7 mai 1847, Ant.-Nicolas, [P. 47.2.394]; — 19 juin 1851, Businger, [P. 52.2.703]; — 10 janv. 1856, Gaston, [D. 56.5.108]; — 13 juin 1859, Doumerc, [D. 61.5.112]; — 7 nov. 1861 et 1er mai 1862, Favry, Coulon, [D. 62.5.86]; — 27 avr. et 30 mars 1876, Garrigue, Leclercq, [D. 77.1.92]; — 9 juin 1877, Fortin, [D. 77.1.406]; — 13 janv. 1879, Provost, [D. 79.5.100]; — 20 juill. 1882, Veyssère, [D. 82.5.129]; — 12 juill. 1883, [*Bull crim.*, n. 175]; — 29 nov. 1883, [*Bull. crim.*, n. 267]; — 23 mai 1884, [*Bull. crim.*, n. 175]; — 26 juin 1884, [*Bull. crim.*, n. 210]; — 2 oct. 1884, [*Bull. crim.*, n. 280]; — 6 nov. 1884, [*Bull. crim.*, n. 290]; — 11 déc. 1884, [*Bull. crim*, n. 335]; — 2 janv. 1885, [*Bull. crim.*, n. 4]; — 5 mars 1885, [*Bull. crim.*, n. 77] — *Sic*, Darbois, p. 185. — *Contra*, Blanche, t. 1, n. 386 et s.; Sourdat, t. 1, n. 208 *bis*.

113. — Toutefois, s'il s'agit d'une condamnation à la relégation, il y aura lieu de fixer la durée de la contrainte par corps, la relégation laissant au condamné une liberté relative hors de France et une certaine aptitude à posséder des biens personnels. — Cass., 8 avr. 1886, Lanseignoux, [S. 86.1.395, P. 86.1.947, D. 86.2.145]

114. — D'après l'art. 9 de la loi de 1867, le maximum de la durée de la contrainte par corps est de deux ans, mais il faut remarquer que l'art. 9 ne vise que les condamnations prononcées par le même jugement. — Cass., 2 avr. 1874, Guffroy, [S. 74.1.325, P. 74.813, D. 75.1.141] — Si les délits commis par un même prévenu ont fait l'objet de condamnations distinctes, la durée de la contrainte sera basée sur le chiffre de chaque condamnation de manière qu'il y ait autant de contraintes que de jugements; et l'on pourra ainsi dépasser les deux ans. — Guyot et Puton, p. 148.

115. — S'il y a lieu, dans l'hypothèse précédente, de « prononcer » des contraintes distinctes, on peut se demander si toutes ces contraintes doivent être « exécutées » intégralement. L'art. 12 de la loi de 1867, emprunté à l'art. 27 de la loi de 1832, pose à ce propos le principe du non cumul des contraintes. « Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. »

116. — Il n'y a point à distinguer dans l'application de l'art. 12 quelle a été la cause de l'élargissement du débiteur, et il importe peu, d'autre part, que les diverses condamnations aient été prononcées au profit du même créancier ou qu'elles l'aient été au profit de créanciers différents. — Darbois, p. 188 et s.

117. — Les règles que nous venons d'étudier ont un caractère général et s'appliquent indistinctement aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police. En ce qui concerne spécialement les condamnations de simple police, celles en matière forestière et de pêche fluviale, la contrainte par corps est soumise à certaines règles particulières que nous avons à faire connaître.

118. — En matière de simple police, quel que soit le chiffre des condamnations prononcées contre le contrevenant, la contrainte par corps ne peut excéder cinq jours (art. 9, *in fine*). « Il a semblé équitable, disait en 1867 le rapporteur, M. Josseau, de limiter cette durée à celle du maximum de la peine elle-même, c'est-à-dire à cinq jours d'emprisonnement. »

119. — Il résulte des travaux préparatoires, que le législateur n'a pas voulu établir un parallélisme complet entre la peine de l'emprisonnement et la durée de la contrainte; en conséquence, on ne saurait dire que la durée de la contrainte peut être abaissée à un jour comme la peine d'emprisonnement elle-même; le législateur s'est borné à fixer en notre matière un maximum : quant au minimum, il faut le déterminer d'après le deuxième alinéa de l'art. 9, qui le fixe à deux jours. — Cass., 17 avr. 1874, Giudicelli, [S. 75.1.288, P. 75.672, D. 75.1.238] — *Sic*, Darbois, p. 196; Dutruc, *Mémor. du min. publ.*, t. 1, v° *Contrainte par corps*, n. 7; Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. du C. pén.*, 5e édit., t. 1, n. 183 et s., 187, et t. 6, n. 2728. — V. aussi Blanche, *Etud. prat. sur le C. pén.*, t. 7, n. 16.

120. — Comme le prouvent les mots « en matière de simple police », la question de savoir si la durée de la contrainte doit être fixée suivant le tarif criminel ou correctionnel, ou suivant le tarif de simple police, doit être résolue en tenant compte, non de la juridiction saisie de l'infraction, mais de la nature de l'infraction elle-même. Le tribunal correctionnel jugeant une infraction passible de peines de simple police, appliquera donc la contrainte de simple police. — Cass., 7 janv. 1876, Lequeux, [*Bull. crim.*, n. 8] — Inversement, le juge de paix qui, statuant en matière de douanes, dépassera le taux des amendes de simple police, devra appliquer, pour fixer la durée de la contrainte, le

tarif criminel et correctionnel. — Amiens, 16 mai 1868, Tonnelier, [S. 68.2.139, P. 68.595, D. 68.2.99]

121. — Le tribunal correctionnel, saisi d'un délit et d'une contravention connexes, doit prononcer des contraintes distinctes pour chacune de ces infractions. — Cass., 17 janv. 1868, Vieillard, [D. 68.1.355]

122. — Une durée particulière est également assignée à la contrainte par corps en matière forestière et de pêche fluviale. « Le titre 13 du Code forestier et le titre 7 de la loi sur la pêche fluviale, porte l'art. 18, L. 22 juill. 1867, sont maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'art. 420, C. instr. crim., la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois ». — Guyot et Puton, p. 171 et s. — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

123. — Si la contravention forestière n'est passible que d'une peine de simple police, il n'y a pas lieu d'appliquer, selon nous, le dernier paragraphe de l'art. 9, d'après lequel, en matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder cinq jours. — Darbois, p. 199.

124. — La durée de la contrainte par corps est abrégée de moitié en faveur de deux catégories de personnes : les insolvables et les sexagénaires.

125. — Si la durée fixée se compose d'un nombre impair de jours, il faut, adoptant une solution favorable à la liberté, retrancher un jour dans le calcul de la moitié.

126. — « Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'art. 420, C. instr. crim., sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement » (art. 10, L. 22 juill. 1867). On justifie cette disposition, qui semble en contradiction avec le principe d'après lequel la contrainte n'est pas une peine, par cette idée que la constatation de l'insolvabilité est souvent trompeuse, et qu'il est, en conséquence, toujours nécessaire de corroborer par une détention suffisamment prolongée, la présomption d'insolvabilité du débiteur.

127. — Le débiteur, pour faire la preuve de son insolvabilité, doit produire : 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'il paie moins de 6 fr., ou un certificat de non imposition; 2° un certificat d'indigence délivré par le maire ou l'adjoint de sa commune, et approuvé par le sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu de département, par le préfet (art. 420, C. instr. crim., modifié par la loi du 28 juin 1877).

128. — Au cas où la contrainte par corps est exercée à la requête de l'Etat, la production des certificats énumérés dans l'art. 420, C. instr. crim., suffit à établir l'insolvabilité du détenu, et entraîne sa libération, s'il a subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement, à la seule condition que ces certificats soient réguliers. — Trib. Montpellier, 30 juin 1888, Paillard, [S. 88.2.245, P. 88.1.1251]

129. — Toutefois, les justifications prescrites par l'art. 420, C. instr. crim., équivalent à une simple présomption d'indigence; si l'on vient à découvrir que l'attestation du maire a été dictée par la complaisance, que le condamné possède des ressources dont l'existence n'a été révélée qu'après sa mise en état, le parquet provoque le retrait du certificat et de l'approbation préfectorale; le débiteur devra alors être gardé en prison jusqu'à l'expiration du temps fixé par le jugement. — Darbois, *Contrainte par corps*, p. 204.

130. — Lorsque la contrainte par corps est exercée à la requête de la partie civile, celle-ci est en droit de contester, devant le tribunal civil, la valeur des certificats produits, et de soutenir par tous les moyens de preuve que l'insolvabilité du détenu n'est pas justifiée. Mais la production des certificats énumérés par l'art. 420, C. instr. crim., constitue en faveur du détenu une présomption d'insolvabilité qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, et c'est à la partie civile qu'il incombe d'établir que le détenu possède des ressources suffisantes pour acquitter le montant des condamnations prononcées contre lui. — Trib. Montpellier, 30 juin 1888, précité. — C'est à tort qu'il a été soutenu (Darbois, p. 204) que la partie civile n'avait d'autre moyen de s'opposer à l'élargissement du condamné que de s'adresser au parquet pour exposer les motifs de douter de la sincérité des certificats produits.

131. — L'insolvabilité une fois constatée, la réduction de la durée de la contrainte par corps est de droit et le parquet ne pourrait se dispenser de l'ordonner.

132. — La contrainte subie par l'insolvable le libère-t-elle des condamnations prononcées, amendes, frais, restitutions, dommages-intérêts? Les textes de loi et documents législatifs sont très-incertains sur ce point. La pratique actuelle distingue les condamnations forestières des condamnations résultant d'autres délits; pour celles-ci la dette survit à l'incarcération de l'insolvable; pour les premières, la contrainte subie a pour effet de libérer complètement le condamné. Peut-être convient-il d'apporter à cette solution un double tempérament et de décider d'abord qu'en matière forestière, la condamnation à l'amende est purgée, mais que les frais, les restitutions et les dommages-intérêts restent dus; ensuite que la règle admise pour les délits forestiers doit être étendue aux délits de pêche. — Darbois, p. 206 et s.

133. — D'après l'art. 14 de la loi de 1867, « si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'art. 10. »

134. — Pour décider si le débiteur a atteint sa soixantième année, doit-on se placer au moment où le délit a été commis, au moment où le jugement est prononcé, lors de l'exécution, ou pendant la durée de l'incarcération? On décide généralement que la réduction est acquise quel que soit le moment auquel l'âge de soixante ans se trouve atteint. — Darbois, p. 211 et s.; Guyot et Puton, p. 210 et s.

135. — L'atténuation de durée due à la vieillesse n'empêche pas les autres réductions légales de produire leur effet, notamment celle résultant de l'art. 10. Mais l'insolvabilité et l'âge de soixante ans produisant chacune une diminution de moitié, quel sera l'effet résultant de l'application simultanée des art. 10 et 14? On a soutenu, dans une certaine opinion, que l'insolvable sexagénaire était entièrement affranchi de la contrainte puisqu'il y avait une double réduction de moitié; mais on décide en général que la diminution doit avoir lieu non simultanément mais par degrés, c'est-à-dire qu'après une première réduction de moitié pour l'âge, cette moitié doit elle-même être réduite de moitié pour cause d'insolvabilité. — Guyot et Puton, p. 211; Darbois, p. 214.

CHAPITRE V.

EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

136. — La mise à exécution de la contrainte est réglementée par les art. 3 et 4, L. 22 juill. 1867, d'où l'on peut dégager les deux principes suivants : 1° il appartient au ministère public seul de faire procéder à l'arrestation du débiteur; 2° le ministère public ne peut procéder à cette arrestation que sur la réquisition du créancier.

137. — S'il s'agit de condamnations prononcées au profit de l'Etat, la réquisition d'incarcération émane, soit du percepteur des contributions directes, soit des administrations publiques auxquelles a été conféré le droit de poursuivre la répression des contraventions intéressant leur service, et, par voie de conséquence, le droit de requérir l'exercice de la contrainte par corps (V. *suprà*, n. 65 et 66; L. 29 déc. 1873, art. 25). S'il s'agit de condamnations prononcées au profit de particuliers, le droit n'est pas attaché à la personne, mais à la créance; en conséquence, les héritiers, cessionnaires et créanciers du créancier ont le droit de requérir l'exercice de la contrainte.

138. — « Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle, et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines » (art. 3, L. 22 juill. 1867). Cet article, qui paraît spécial à la contrainte exercée au profit de l'Etat, concerne cependant aussi l'exécution de la contrainte dans l'intérêt des parties civiles (art. 4). Ajoutons que le percepteur, ayant été substitué au receveur de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes (V. *suprà*, v° *Amende*, n. 352 et s.), est par là même investi aujourd'hui du droit de réquisition autrefois attribué à l'administration des domaines.

139. — « Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur le commandement

porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif » (art. 3, § 3).

140. — Il résulte de cette disposition que si le créancier a signifié le jugement, et veut exercer la contrainte, il adresse à son débiteur un commandement pur et simple; mais qu'à défaut de signification préalable, le commandement doit contenir un extrait du jugement. Si le chiffre de la dette ou la durée de la contrainte n'est pas mentionné dans l'extrait, le commandement pourra être argué de nullité.

141. — D'après l'art. 784, C. proc. civ., dont la disposition nous paraît encore en vigueur, s'il s'est écoulé une année depuis le commandement, on doit le réitérer avant d'exercer la contrainte.

142. — En règle générale, le commandement doit être signifié par ministère d'huissier; toutefois, aux termes de l'art. 25, L. 29 déc. 1873, les porteurs de contrainte peuvent remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites et par suite être chargés des commandements. — V. au surplus, sur les formes du commandement, en cette matière, *suprà*, v° *Commandement*, n. 230 et s.

143. — Après l'expiration du délai franc de cinq jours, l'agent représentant l'Etat ou le créancier peuvent requérir le ministère public de procéder à l'arrestation; cette requête n'est du reste soumise à aucune forme spéciale, mais doit mentionner exactement le chiffre des sommes dues par le condamné et recouvrables par corps. A cette requête doit être joint le commandement, et même la signification si le commandement ne porte pas en tête l'extrait du jugement.

144. — Le procureur de la République près le tribunal qui a rendu la sentence est seul chargé de décerner le réquisitoire d'arrestation; il n'est pas juge de l'opportunité de l'exécution et ne peut se refuser d'ordonner l'arrestation si le créancier est en règle.

145. — Le réquisitoire d'arrestation est adressé aux « agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice » (art. 3). Par agents de la force publique la loi veut parler des gendarmes, sergents de ville, gardes champêtres, gardes forestiers, préposés du service actif des douanes, etc. (V. *suprà*, v° *Agent de la force publique*, n. 11 et s.); par « autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice », la loi entend les huissiers et, lorsqu'il s'agit de poursuites à la requête les percepteurs des contributions directes, les porteurs de contraintes.

146. — Les règles du Code de procédure civile concernant la forme de l'arrestation ne sont plus en vigueur, mais il en est autrement des règles relatives aux conditions dans lesquelles l'arrestation est permise. — Darbois, p. 311 et 312.

147. — Ainsi, le débiteur ne pourra être arrêté avant le lever et après le coucher du soleil, les jours de fête légale, dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux, dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées, dans une maison quelconque, sauf autorisation du juge de paix et assistance de ce magistrat ou d'un commissaire de police (art. 781, C. proc. civ.).

148. — L'agent qui procède à l'arrestation du débiteur doit en dresser un procès-verbal, qui n'est d'ailleurs soumis à aucune forme spéciale à peine de nullité.

149. — Les frais de capture alloués aux agents de la force publique sont de 5 fr. à Paris, 4 fr. dans les villes de 40,000 ames et au-dessus, et 3 fr. dans les autres communes (Décr. 7 avr. 1813, art. 6, § 1). Les frais de transport sont réglés sur le vu du mémoire de l'entrepreneur des transports militaires, lequel est chargé du transport des contraignables (Ord. 2 mars 1845).

150. — Lorsqu'un créancier veut exercer la contrainte contre un débiteur qui est déjà en état de détention, il s'évite les frais de la capture en procédant, avant l'élargissement de son débiteur, par la voie de la « recommandation »; autrement dit, il adresse au procureur de la République une requête tendant à faire retenir le débiteur en prison pour y subir la contrainte attachée à sa créance.

151. — La requête doit, même dans cette hypothèse, être précédée d'un commandement, mais il n'y a pas lieu d'observer un délai de cinq jours; la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement (art. 3, *in fine*, L. de 1867).

152. — Avant 1867, le débiteur malheureux et de bonne foi avait, par la cession de biens, un moyen d'échapper à la contrainte; mais, selon nous, ce moyen n'existe plus aujourd'hui. — Darbois, p. 355. — V. *suprà*, v° *Cession de biens*, n. 41 et 42.

153. — Le débiteur peut prévenir l'exercice de la contrainte en acquittant sa dette ou en donnant caution; il peut aussi former opposition au commandement devant le tribunal civil; en cas d'urgence, enfin, le contraignable peut introduire un référé devant le président du tribunal civil du lieu où l'arrestation a été opérée.

154. — Le droit d'aller en référé appartient aussi au recommandé. — Paris, 17 sept. 1829, Lenoir, [S. et P. chr.]

155. — Le débiteur a le droit d'aller en référé jusqu'au moment où l'incarcération est un fait accompli; une fois l'acte d'écrou signé, le débiteur n'a plus que la ressource de former une demande en nullité d'emprisonnement. — V. *infrà*, n. 158, 168 et s.

156. — Le juge du référé n'a pas qualité pour apprécier le bien ou le mal fondé du jugement qui prononce la contrainte par corps; il ne doit s'occuper que des difficultés relatives à l'exécution, à savoir si, étant donné tel jugement de condamnation, il y a lieu à arrestation.

157. — L'art. 22, L. 17 avr. 1832, qu'on s'accorde à regarder comme toujours en vigueur, décide que tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refusera à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance aux termes de l'art. 786, C. proc. civ., sera condamné à 1,000 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

158. — Le refus d'obtempérer à la réquisition du débiteur de le conduire en référé entraîne, en outre, la nullité de l'emprisonnement. — Toulouse, 30 avr. 1825, Brincourt, [S. et P. chr.] — Douai, 23 nov. 1839, Buchot, [S. 40.2.106, P. 46.2.406, D. 40.2.115]

159. — Le débiteur arrêté doit être conduit dans la prison établie dans l'arrondissement où l'arrestation a été faite, et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin; mais il nous paraît difficile d'attacher la peine de la nullité à l'inobservation de cette disposition. — Circ. du garde des sceaux, 5 mars 1880, [*Bull. du min. de la Just.*, 1880, p. 72] — *Contrà*, Darbois, p. 329.

160. — Les prisons spéciales pour dettes n'existant plus depuis 1867, le débiteur doit être écroué dans la maison d'arrêt ordinaire, mais il ne peut être détenu dans une maison centrale à raison de la nature même de la détention qui lui est appliquée.

161. — Le procès-verbal d'écrou n'est pas soumis aux formalités des art. 789 et 790, C. proc. civ., mais seulement à celles prescrites par l'art. 608, C. instr. crim., c'est-à-dire que l'agent de la force publique ou l'huissier qui remet le contraignable au gardien-chef est simplement tenu de faire inscrire sur le registre de la prison le réquisitoire d'incarcération et de signer cette copie, ainsi que l'acte de remise. — Darbois, p. 330.

162. — Suivant l'art. 6, L. 22 juill. 1867, emprunté à la législation antérieure, la partie privée qui poursuit par corps le paiement des frais et des dommages-intérêts est obligée de pourvoir aux aliments du contraignable. Faute de provision, le détenu doit être mis en liberté.

163. — L'obligation de consigner des aliments n'incombe qu'aux particuliers, aux départements, communes et établissements publics; l'Etat et les administrations publiques sont seuls exempts de la consignation alimentaire.

164. — La somme destinée aux aliments des détenus pour dettes, et qui doit être consignée entre les mains du gardien-chef de la prison, a été fixée à 45 fr. pour Paris, à 40 fr. pour les villes de 100,000 âmes et au-dessus, et à 35 fr. pour les autres villes.

165. — La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours. Nous pensons qu'il faut décider aujourd'hui, comme sous l'empire de la loi de 1832 où la même question se posait, que chaque période de trente jours doit se compter par jour et non par heure. — Douai, 13 juill. 1820, Hennecart, [S. et P. chr.] — Montpellier, 29 déc. 1842, Jeanjean, [S. 43.2.293, P. chr.] — Douai, 31 oct. 1843, Fontaine, [S. 44.2.153] — *Contrà*, Darbois, p. 333.

166. — Jugé que le jour de l'incarcération est compris, quelle que soit l'heure à laquelle cette incarcération a eu lieu, dans la première période de trente jours, à l'expiration de laquelle la provision doit être renouvelée; cette exception à la règle *dies a quo non computatur* se justifie d'ailleurs par un motif d'humanité. — Paris, 6 déc. 1836, L..., [P. 37.2.184]

167. — Le droit de demander l'élargissement est la sanction de la nécessité de la consignation alimentaire; il peut, en outre,

y avoir lieu à des dommages-intérêts à la charge du créancier qui, trompant la vigilance du gardien-chef, a fait emprisonner son débiteur.

168. — L'emprisonnement peut être nul soit pour vice de forme, soit pour une cause touchant au droit même d'exercer la contrainte par corps (art. 794, C. proc. civ.).

169. — Le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul peut faire condamner le créancier en des dommages-intérêts; il ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie (art. 797, C. proc. civ.).

170. — Le jugement qui prononce la nullité a pour conséquence forcée que le débiteur est censé n'avoir subi légalement aucune contrainte par corps; s'il vient à être ultérieurement repris, le temps qu'il aura passé une première fois en prison ne devra pas être déduit du calcul de la durée de la contrainte par corps qu'il aura à subir. — Darbois, p. 348.

CHAPITRE VI.

DE L'ÉLARGISSEMENT.

171. — I. *Extinction de la dette.* — L'extinction de la créance entraîne la cessation de l'emprisonnement; or la créance s'éteint : 1° par le paiement ou la consignation du capital, des intérêts échus, frais et montant de la consignation alimentaire; 2° par la remise volontaire de la dette; 3° par la compensation; 4° par la novation; 5° par la confusion; 6° par les transactions administratives intervenues avant ou après jugement; 7° par la grâce, qui soustrait le débiteur à la contrainte pour le recouvrement de l'amende, mais non pour le recouvrement des frais et réparations civiles. — Nancy, 21 nov. 1845, Administration des domaines, [S. 46.2.417, D. 46.2.52]; — 8° par l'amnistie. — V. sur ce dernier point, Darbois, p. 359; Guyot et Puton, p. 41 et *suprà*, v° *Amnistie*, n. 385 et s. — V. aussi Poitiers, 7 août 1889, de Campagne, [S. 90.2.29, P. 90.1.208, D. 91.2.27]

172. — II. *Caution.* — Quel que soit le taux de la dette, l'individu contre lequel la contrainte par corps a été prononcée peut ou en prévenir ou en faire cesser les effets en fournissant une caution valable, s'obligeant à payer dans le délai d'un mois (art. 11, L. 22 juill. 1867). Un gage ou une hypothèque n'équivaudrait pas au cautionnement.

173. — La caution est acceptée pour l'Etat par le percepteur des contributions directes (L. 29 déc. 1873, art. 25), et, pour les particuliers, par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil.

174. — La caution étant purement facultative n'a pas besoin de satisfaire aux conditions prescrites par les art. 2018, 2019, 2040, C. civ.

175. — La caution n'est pas contraignable par corps et ne peut même se soumettre contractuellement à cette voie de coaction, car son engagement est purement civil.

176. — L'art. 16 portant que la caution « doit s'exécuter dans le mois à peine de poursuite, on s'accorde à en conclure que la caution ne peut opposer le bénéfice de discussion; que c'est une caution solidaire. — Guyot et Puton, p. 180; Darbois, p. 361.

177. — L'insolvabilité de la caution n'autorise pas la reprise de la contrainte contre le condamné.

178. — III. *Alliance.* — La contrainte par corps cesse de plein droit quand le débiteur devient, pendant son incarcération, l'allié du créancier au degré prévu par l'art. 15, L. 22 juill. 1867. — V. *suprà*, n. 80 et 81.

179. — IV. *Consentement du créancier.* — Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement par le consentement donné par le créancier sous une forme quelconque, notamment par devant notaire ou sur le registre d'écrou (art. 800 et 801, C. proc. civ.). Toutefois, en pratique, le créancier réclame au parquet l'élargissement du débiteur.

180. — Si le créancier a donné son consentement purement et simplement, la remise de la contrainte est définitive et il ne peut plus être question de réincarcération pour la même dette. Au contraire, lorsque le débiteur a obtenu sa mise en liberté sous certaines conditions fixées par une convention librement acceptée par lui, avec réserve qu'en cas d'inexécution de ces conditions, le créancier pourrait exercer de nouvelles poursuites, le créancier, au cas d'inexécution des conditions, est en droit de demander que la contrainte par corps soit à nouveau exercée pour le temps restant à courir. Il importe peu, d'ailleurs, que la mainlevée de l'écrou ait été pure et simple, cette mainlevée n'étant que l'exécution de la convention intervenue entre le créancier et le débiteur. — Cass., 14 juin 1858, Moinery, [S. 58.1.756, P. 59.295, D. 58.1.435] — Paris, 14 janv. 1858, Moinery, [S. 58.2.492, P. 58.334]; — 19 juin 1888, Ministre des Finances, [S. 90.2.135, P. 90.1.860, D. 90.2.32] — *Sic*, Troplong, *Contrainte par corps*, n. 585; Darbois, p. 363 et s.

181. — Quand les réserves n'ont pas été acceptées par le débiteur, on enseigne généralement que la contrainte ne peut être reprise, car il serait inadmissible que le créancier, selon sa fantaisie, pût faire arrêter ou relâcher le condamné; le silence de la loi doit s'interpréter en faveur de la liberté. — Paris, 6 juill. 1826, Grangent, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1854, Bloche, [D. 55.2.179] — V. en sens contraire, Darbois, p. 364 et s.

182. — V. *Faillite.* — La déclaration de faillite suspend l'exercice de la contrainte par corps. — V. *suprà*, n. 89, et *infrà*, v° *Faillite*.

183. — VI. *Défaut de consignation alimentaire.* — Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement à défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments (art. 800, § 4, C. proc. civ.).

184. — L'art. 7, copié presque littéralement sur l'art. 30 de la loi de 1832, détermine, sans abroger l'art. 803, § 1, C. proc. civ., un mode plus simple et plus économique pour opérer, en cas de non-consignation des aliments, la libération du détenu. Une requête signée du détenu et du gardien, ou certifiée par ce dernier, si le détenu ne sait pas signer, est présentée en duplicata au président du tribunal; l'ordonnance du président, rendue par duplicata, est exécutée sur la minute, qui reste entre les mains du gardien; l'autre minute est déposée au greffe et enregistrée gratis.

185. — S'il s'agit non d'un défaut de consignation, mais seulement d'une consignation insuffisante, c'est devant le tribunal, et non devant le président, que le débiteur doit se pourvoir à fin d'élargissement. — Paris, 26 avr. 1853, Bouton, [S. 53.2.334, P. 54.49, D. 54.5.183]

186. — La consignation même tardive, mais antérieure à la demande en élargissement, rend cette demande irrecevable (art. 803, § 2, C. proc. civ.); la demande est réputée formée au moment où la requête est présentée au président du tribunal.

187. — Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, et aussi, croyons-nous, pour insuffisance de consignation, ne peut être incarcéré pour la même dette (art. 8, L. 22 juill. 1867). Cet article n'est guère qu'une reproduction de l'art. 31 de la loi de 1832.

188. — VII. *Nullité de l'emprisonnement et consignation de la dette en cas de demande en nullité de l'emprisonnement.* — Le débiteur, en instance pour faire prononcer la nullité de son emprisonnement, peut obtenir sa mise en liberté « en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture » (art. 798, C. proc. civ.).

189. — Mentionnons enfin parmi les causes d'élargissement l'expiration de la durée de la contrainte, l'élargissement à raison de l'insolvabilité (V. *suprà*, n. 126 et s.), de l'âge (V. *suprà*, n. 133 et s.), ou aussi d'un cas de force majeure comme une épidémie dans la prison, et peut-être même une maladie grave du débiteur.

190. — « Les demandes en élargissement sont portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles sont formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles sont communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle » (art. 805, C. proc. civ.).

191. — La procédure établie par l'art. 805, C. proc. civ., n'est pas applicable lorsque l'élargissement a pour cause le défaut de consignation alimentaire; la procédure spéciale établie pour ce cas a en outre été, dans la pratique, étendue à l'élargissement à raison de l'âge ou à la suite de l'expiration de la contrainte.

192. — Les jugements ordonnant l'élargissement ne sont pas susceptibles d'exécution provisoire, à moins que l'on ne se trouve dans un des cas de l'art. 135, C. proc. civ.

CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS. — V. Cassation (mat. civ.). — Chose jugée. — Règlement de juges. — Requête civile.

CONTRAT. — V. Obligation.

Législation.

Art. 1101-1107, C. civ.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 283 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889-1892, 4e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 784 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 338 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 5, p. 1 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 24, p. 11 et s — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 10, n. 1 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 7 vol. in-8°, t. 1, p. 1 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 33 vol. in-8°, t. 15, n. 423 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 13 vol. in-8°, t. 4, p. 332 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Contrat*. — Pothier et Bugnet, *Œuvres*, 1861-1862, 11 vol. in-8°, t. 2, p. 4 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 26 et s. — R. Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, 1890, 1 vol. in-8°, passim. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 251 et s. — Thiry (Victor), *Cours de droit civil*, 1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 558 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 6, p. 1 et s. — Vigié, *Cours de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1051 et s.

V. aussi *infrà*, v° *Obligation*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Le mot *contrat* se dit, en général, de toute convention formée entre deux ou un plus grand nombre de personnes, dans le but de pouvoir en demander l'exécution en justice.

2. — Tout contrat est une convention; mais, en sens inverse, toute convention n'est pas un contrat. La convention est le genre, et le contrat l'espèce. Il y a des conventions qui créent des obligations, d'autres qui les modifient, d'autres enfin qui les éteignent. Le contrat est la convention créatrice d'obligation.

3. — Pour qu'il y eut contrat, le droit romain, dans son formalisme, exigeait à l'origine une forme solennelle; on ne pouvait contracter que *per æs et libram, verbis et litteris*.

4. — La législation romaine devait progressivement se débarrasser de son organisme antique. Le mouvement vers le non formalisme se manifeste de deux façons. D'une part, les anciennes solennités disparurent ou s'assouplirent. D'autre part, on dispensa des formalités un certain nombre de contrats; ceux-ci peuvent se ranger dans cinq catégories : 1° contrats réels; 2° contrats consensuels; 3° contrats innommés; 4° pactes prétoriens; 5° pactes légitimes.

5. — Cependant, malgré de très-nombreuses dérogations, le formalisme resta, au début de notre ère, la règle romaine et au ve siècle de notre ère, les rédacteurs du Bréviaire d'Alaric pouvaient encore écrire : « *Inter cives romanos ex undo facto non nascitur actio.* »

6. — D'après les principes tout différents de l'ancienne jurisprudence française, toute convention intervenue entre deux ou plusieurs personnes pour former entre elles quelque engagement, ou pour en résoudre un précédent, ou pour le modifier, était, en général, et indépendamment de toute formalité additionnelle, civilement obligatoire. — Pothier, *Oblig.*, n. 3 et 15; Domat, *Lois civiles*, liv. 1, part. 1, tit. 1, n. 2 et 8; Denisart, *Collect. de jurispr.*, v° *Contrat*, § 1.

7. — Le Code civil adopta les principes de notre ancien droit; comme Pothier (*Oblig.*, n. 3), il distingua la convention du contrat, réservant ce nom à la convention formée en vue de faire naître des obligations (art. 1101, C. civ.). — Demolombe, t. 24, n. 12; Duranton, *Dr. franç.*, t. 10, n. 55 et s.; Marcadé, sur l'art 1101, C. civ., n. 1; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 784. — Remarquons d'ailleurs que cette distinction ne présente aucun intérêt pratique, ni théorique, et que le législateur dans plusieurs articles a pris les deux expressions comme synonymes.

8. — Aujourd'hui que la convention par laquelle on s'oblige à donner un corps certain emporte transfert immédiat de la propriété, il est permis de comprendre dans l'expression contrat toutes les conventions ayant pour objet l'acquisition des droits tant réels que de créance. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 5, p. 5; Demolombe, t. 24, n. 16.

9. — L'art. 1101, C. civ., définit le contrat : « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Cette définition est inexacte en ce que, comme on l'a remarqué, elle ne convient qu'à une seule espèce de contrat, aux contrats unilatéraux. — Marcadé, *loc. cit.*

10. — On a aussi remarqué que le Code civil, inférieur sur ce point à Pothier (*Oblig.*, n. 1 et s., 85), confond assez souvent, ainsi que cela résulte notamment de la rubrique du tit. 3, liv. 3, et des art. 711, 1136, 1138, 1140 et s., les obligations, effets des

contrats, avec les contrats eux-mêmes. Cette même confusion entre l'effet et la cause apparaît dans le discours de Bigot-Préameneu au Corps législatif. — Fenet, t. 13, p. 215, 218 et s.; Marcadé, *loc. cit.;* Merlin, *Rép.,* v° *Convention*, § 1, n. 2.

11. — L'obligation ne naît pas seulement des contrats, mais encore de sources non conventionnelles, à savoir : les quasi-contrats, délits et quasi-délits. — V. *infrà*, v° *Obligation.*

12. — Dans la pratique on fait une autre confusion : on prend indifféremment les mots *contrat, acte, titre*, comme synonymes l'un de l'autre, et spécialement l'on se sert du mot *contrat* pour désigner l'écrit qui constate et prouve la convention des parties.

13. — Il suit de ce qui précède que tout contrat suppose, indépendamment de l'intention de s'obliger, les offres d'une partie et l'acceptation de l'autre; mais on n'exige pas qu'il y ait concomitance entre ces deux faits. L'acceptation peut suivre les offres comme elle peut même les précéder, et peu importe qu'elle en ait été séparée par un intervalle assez long. Seulement, lorsque l'acceptation ne suit pas immédiatement les offres, le contrat ne se forme qu'au moment où la partie à qui elles ont été faites manifeste, soit expressément, soit tacitement, la volonté de les accepter.

14. — Il y a aujourd'hui une tendance très-marquée à donner une existence juridique distincte à la volonté unilatérale. L'offre une fois émise et parvenue à la connaissance de celui à qui elle est adressée vaudrait comme expression obligatoire de la volonté du pollicitant ; cette volonté se lierait elle-même en ce sens que l'offre ne pourrait être révoquée pendant un certain délai exprès ou tacite. Le projet de Code civil allemand a fait une place à cette idée (Saleilles, *Théorie de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, p. 137). Mais il convient de remarquer qu'elle n'est pas aussi neuve qu'on le pense trop généralement, et qu'elle se trouve développée notamment par le président Favre, *de erroribus pragmaticarum*, Decades 47 et 48. L'ancien droit l'avait d'ailleurs rejetée. Du reste, pour que la déclaration unilatérale de volonté cessât d'être une conception purement philosophique, il faudrait d'abord réglementer soigneusement les formes que doit revêtir cette déclaration. — V. au surplus *infrà*, v^is^ *Lettre missive*, *Obligation*, *Offres*, *Vente.*

15. — Contrairement au sentiment de Cujas, qui ne distinguait dans les contrats que deux choses, les choses *essentielles* et les choses *accidentelles*, Pothier (*Oblig.*, n. 5 et s.), adoptant la doctrine plus exacte de quelques jurisconsultes du XVIIe siècle, distingue, en outre, dans les contrats, les choses qui sont de leur nature, *naturelles*; et c'est cette triple distinction qui depuis a prévalu.

16. — Les choses qui sont de l'essence du contrat sont celles sans lesquelles le contrat ne peut subsister, et, à ce sujet, l'on a remarqué qu'il y a des choses essentielles à toute convention, par exemple le consentement, et que d'autres sont essentielles seulement à tel contrat particulier, comme le prix dans le contrat de vente. — Pothier, *loc. cit.;* Denisart, *Collect. de jurispr.*, v° *Contrat*, § 1, n. 3 et s.

17. — Les choses qui sont seulement de la nature d'un contrat sont celles qui, sans être indispensables à l'existence même de ce contrat, en sont néanmoins la suite ordinaire et en font partie, à moins que les contractants n'aient déclaré expressément une volonté contraire, comme, dans le contrat de vente, l'obligation de garantie. — Mêmes autorités.

18. — Enfin, les choses accidentelles sont celles qui, comme le pacte de réméré, ne sont contenues dans le contrat qu'en vertu d'une stipulation particulière. — Mêmes autorités.

19. — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention, et par conséquent d'un contrat : le consentement de la partie qui s'oblige; sa capacité de contracter; un objet certain qui forme la matière de l'engagement; une cause licite dans l'obligation (C. civ., art. 1108). — V. *infrà*, v° *Obligation.*

CHAPITRE II.

DIVISION DES CONTRATS.

20. — On distingue diverses espèces de contrats, selon les divers points de vue sous lesquels on les considère. Indiquons-en les principales, sans toutefois nous borner à celles qui sont textuellement définies par le Code civil.

21. — 1° *Contrats synallagmatiques ou bilatéraux, et contrats unilatéraux.* — Les art. 1102 et 1103, C. civ., relatifs à cette division, sont copiés de Pothier (*Obligations*, n. 9).

22. — Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (C. civ., art. 1102). Tels sont les contrats de vente, d'échange, de société, etc., dans lesquels les obligations respectives de chacune des parties sont également principales et contemporaines l'une de l'autre.

23. — En droit romain, ces contrats étaient également distingués des autres, et Ulpien, dans la L. 19, lib. L, t. 16, ne donne même le nom de contrats qu'aux conventions de cette nature. — Denisart, v° *Contrat*, § 2, n. 2.

24. — Il est bien entendu qu'un contrat synallagmatique de sa nature ne cesse pas d'être tel par cela seul qu'une des parties l'exécuterait sur-le-champ ; telle serait la vente dont l'acquéreur paierait le prix comptant.

25. — Il y a également contrat synallagmatique alors même qu'une des parties ne donnerait son consentement que postérieurement à la proposition de l'autre.

26. — Le contrat est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement (C. civ., art. 1103). Tels sont le prêt, le contrat de constitution de rente, etc.

27. — Des contrats unilatéraux il faut rapprocher les contrats synallagmatiques imparfaits. Tandis que, dans les contrats synallagmatiques parfaits, les parties sont obligées réciproquement dès le principe, dans les contrats synallagmatiques imparfaits l'une des parties est obligée sur-le-champ, et l'autre ne le devient que *ex post facto*, *ex accidenti*, et peut, par conséquent, ne l'être pas du tout.

28. — Ainsi, dans le dépôt, la remise de la chose entre les mains du dépositaire ne crée qu'une obligation, celle du dépositaire de restituer au déposant. A ce point de vue, le contrat est unilatéral, mais un fait postérieur peut faire naître une obligation à la charge du déposant; c'est ainsi que celui-ci pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites pour la conservation de la chose déposée. Le commodat et le mandat rentrent aussi dans la catégorie des contrats dits synallagmatiques imparfaits.

29. — Quelquefois, il peut être difficile de discerner si tel contrat est synallagmatique parfait ou imparfait, à raison des pactes accessoires que les parties ont pu y introduire. Ainsi lorsque, dans le mandat et le dépôt, un salaire a été stipulé pour le mandataire et pour le dépositaire, l'on peut hésiter sur la question de savoir si alors le contrat a cessé ou non d'être synallagmatique imparfait pour devenir synallagmatique parfait. Comme on l'a fait observer, cette question semble devoir être résolue d'après l'intention des parties, et, dans le doute, on devrait cependant la décider négativement. — Aubry et Rau, t. 4, p. 286; Demolombe, t. 24, n. 23. — V. aussi Laurent, t. 15, n. 433. — Duranton (t. 10, n. 68, notes 1 et 2) décide, sans distinction, que, dans cette hypothèse, les contrats de mandat et dépôt deviennent synallagmatiques parfaits.

30. — Le Code civil ignore cette classification de nos anciens auteurs, et en conséquence il faut sans hésiter assimiler les contrats synallagmatiques imparfaits aux contrats unilatéraux. Pour apprécier la nature d'un contrat, il faut se placer en effet au moment où il se forme, sans considérer les faits postérieurs qui peuvent se produire. — Demante et Colmet de Santerre, t. 5, p. 6; Laurent, t. 15, n. 435. — V. aussi Larombière, *Théorie des obligations*, t. 1, p. 26; Aubry et Rau, t. 4, p. 285; Demolombe, t. 24, n. 22.

31. — Quant à l'utilité pratique de la division des contrats en synallagmatiques et unilatéraux, elle consiste principalement en ce que, quand il s'agit de conventions synallagmatiques, l'acte sous seing privé qui les constate doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (C. civ., art. 1325). — V. au surplus, *suprà*, v^is^ *Acte authentique*, n. 193, *Acte sous seing privé*, n. 64 et s., et *infrà*, v^is^ *Double écrit*, *Obligation*, *Preuve.*

32. — D'autre part, dans tout contrat synallagmatique, la loi sous-entend la condition résolutoire pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement (C. civ., art. 1184). — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 741 et s.

33. — Mentionnons aussi l'art. 1326, C. civ., qui contient une disposition spéciale à la promesse unilatérale de payer une somme d'argent ou une chose appréciable.

34. — 2° *Contrats à titre onéreux et contrats de bienfaisance.* — « Le contrat à titre onéreux, dit l'art. 1106, C. civ , est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. »

35. — Mais cette définition est défectueuse, car elle ne s'adapte pas à tous les contrats à titre onéreux ; elle ne s'applique qu'à une seule espèce de contrats à titre onéreux, aux contrats synallagmatiques. — Duranton, t. 10, n. 80; Marcadé, art 1105 et 1106, C. civ.; Delvincourt, *Cours de C. civ.*, t. 2, note 2, sur la p. 120; Demolombe, t. 24, n. 24; Laurent, t. 15, n. 440; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, p. 9; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 789.

36. — Il est donc plus rationnel de dire que le contrat à titre onéreux est celui qui procure à l'une ou plusieurs des parties un avantage moyennant une prestation qu'elle fournit ou à laquelle elle s'est engagée; tels sont : la vente, le louage, le prêt à intérêt. — Pothier, *Obligations*, n. 12; Denisart, *Collection de jurisprud.*, v° *Contrat*, § 2, n. 6; Zachariæ, *Dr. civ. fr.*, t. 2, § 341, p. 462; Marcadé, art. 1105 et 1106, C. civ.; Toullier, t. 6, n. 20; Duranton, t. 10, n. 79; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Contrat*, n. 31; Aubry et Rau, t. 4, p. 287; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, p. 9; Larombière, t. 1, p. 28.

37. — Le contrat de bienfaisance ou à titre gratuit est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage *purement gratuit* (C. civ., art. 1105). Telle est la donation ; — tels sont aussi le prêt, le dépôt, le mandat, qui, de leur nature, sont gratuits. — Mêmes auteurs.

38. — Cette définition n'est d'ailleurs pas plus rigoureusement exacte que celle du contrat à titre onéreux; en effet, quand une donation est faite avec quelques charges, elle ne confère pas alors un avantage *purement gratuit*, et cependant elle ne cesse pas pour cela d'être un contrat de bienfaisance.

39. — Toutefois, si la charge représente en réalité l'équivalent de la libéralité, il n'y a plus donation, mais bien contrat à titre onéreux. — Laurent, t. 15, n. 442.

40. — Le prêt, le dépôt, le mandat, ne sont des contrats à titre gratuit que de leur nature, et ils cesseraient d'être des contrats de bienfaisance, si un salaire avait été stipulé par le prêteur, le dépositaire ou le mandataire. — V. *infrà*, v^is *Dépôt, Mandat, Prêt.*

41. — Dans ces divers cas et autres semblables, où l'une des parties, en conférant un bienfait à l'autre, exige d'elle quelque chose que l'on suppose, toutefois, au-dessous de ce qu'elle lui donne, le contrat, d'après les anciens principes, était qualifié de *mixte*. — Pothier, *Obligations*, n. 12; Denisart, v° *Contrat*, § 2, n. 6; Toullier, t. 6, n. 19; Merlin, *Rép.*, v° *Convention;* Larombière, t. 1, p. 28.

42. — La distinction entre les contrats à titre onéreux et les contrats à titre gratuit présente de l'intérêt : 1° au point de vue fiscal; 2° au point de vue de l'erreur sur la personne (C. civ., art. 1110-3°); 3° au point de vue de la prestation des fautes (C. civ., art. 1137). — V. *infrà*, v° *Obligation*.

43. — 3° *Contrats commutatifs et contrats aléatoires.* — Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on fait pour elle (C. civ., art. 1104). Tel est, par exemple, le louage, l'échange, la vente, moyennant un prix ferme ou une rente perpétuelle foncière ou constituée.

44. — L'art. 1104 semble présenter la division des contrats en commutatifs et aléatoires comme une sous-division des contrats synallagmatiques : « lorsque *chacune* des parties s'engage ». Cependant les contrats commutatifs ne sont pas tous bilatéraux ; c'est ainsi que le prêt à intérêt, quoique unilatéral, est commutatif.

45. — Pothier (*Obligations*, n. 13), empruntant aux jurisconsultes romains une formule qu'ils appliquaient aux contrats innommés, distribue et prétend renfermer les contrats commutatifs en quatre classes : *Do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias.* — V. Rolland de Villargues, v° *Contrat*, n. 23.

46. — Mais on a justement critiqué cette division en objectant : 1° que les espèces *do ut facias*, *facio ut des*, ne constituent précisément qu'une même espèce, dans laquelle on considère chacun des deux contractants sous les différents rapports de promettant et de stipulant; 2° que la classification proposée est incomplète puisqu'elle laisse en dehors de son cadre les contrats commutatifs qui ont un objet négatif. — Denisart, *loc. cit.*, § 2, n. 7; Merlin, *Rép.*, v° *Convention*, § 3, n. 1.

47. — Le contrat est aléatoire lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain (C. civ., art. 1104, al. 2). Ainsi l'aliénation à charge de rente viagère est un contrat aléatoire parce qu'il est impossible de mesurer l'importance d'une des prestations, celle de la rente.

48. — L'art. 1104, al. 2, représente les chances de gain ou de perte comme réciproques, tandis que l'art. 1964 paraît dire que l'*aléa* peut n'exister que pour une des parties; mais ce dernier article est inexact, car on ne comprendrait pas qu'un contrat emportât pour l'une des parties une chance de perte ou de gain, sans emporter en même temps pour l'autre une chance inverse de gain ou de perte. C'est à tort que l'on a prétendu que le contrat d'assurance n'était pas aléatoire en se fondant sur cette idée que l'assuré, ne recevant jamais, en cas de sinistre, une somme supérieure à la valeur de sa chose, ne réalisait jamais de gain. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 87. — Aubry et Rau, t. 4, p. 286, note 4; Demolombe, t. 24, n. 27; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 790.

49. — L'intérêt de la division des contrats en commutatifs et aléatoires, consiste en ce que les contrats à titre onéreux, lesquels sont rescindables pour lésion, ne le sont plus, en général, quand ils revêtent le caractère aléatoire. A ce point de vue, la différence entre les deux espèces de contrats était bien plus tranchée dans notre ancien droit.

50. — 4° *Contrats nommés ou innommés.* — Les contrats sont nommés ou innommés, selon qu'ils sont, ou non, spécialement et nominativement prévus par le législateur. C'est à cette division que fait allusion l'art. 1107, C. civ., ainsi conçu : « Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux... »

51. — Cette division toute romaine a perdu son utilité. Aujourd'hui, on dit seulement que les contrats *nommés*, indépendamment des règles générales expliquées au titre des Obligations, se trouvent, en outre, soumis à des règles spéciales développées sous des titres particuliers, tandis que les contrats *innommés* ne sont formellement assujettis par la loi qu'aux règles générales et communes à tous les contrats, sauf seulement à leur appliquer, mais ce n'est alors que par analogie, tout ou partie des règles du contrat nommé avec lequel ils se trouveraient avoir le plus de ressemblance.

52. — Du reste, pour apprécier la nature d'un contrat, on doit s'attacher à ce qu'il était lorsqu'il a été formé, et non aux événements qui peuvent être survenus dans son exécution. Et c'est ce qui a fait décider que lorsque l'acheteur, ne pouvant payer en argent, donne en paiement une autre chose, ce n'en est pas moins un contrat de vente. — Pothier, *De la vente*, n. 30. — V. *infrà*, v° *Dation en paiement*.

53. — Une convention qui, d'après son objet et sa nature, constitue un contrat nommé et défini par la loi, doit être appréciée d'après les règles relatives à ce contrat, quoique les parties ne l'aient pas dénommé ou lui aient donné une qualification différente de celle qui lui appartient. — Aubry et Rau, t. 4, p. 287, note 7.

54. — 5° *Contrats solennels et contrats non solennels.* — Les contrats sont solennels ou non, selon que leur existence légale dépend, ou ne dépend pas de l'emploi de certaines formalités. Dans les contrats solennels, le simple consentement ne suffit pas ; il doit être manifesté dans une forme légale. Sans parler ici du mariage et de l'adoption, qui ne sont pas des contrats purement pécuniaires, on peut citer comme exemples de contrats solennels la donation, les conventions matrimoniales et le contrat d'hypothèque (C. civ., art. 931, 1394, 2137).

55. — En dehors de ces cas exceptionnels, l'existence légale des contrats ne dépend pas de l'emploi de formalités extrinsèques

56. — Sous ce rapport, le droit français diffère essentiellement du droit romain, dont les dispositions reposaient précisément sur le principe contraire, à savoir que le simple concours de volontés ne suffisait pas, en règle générale, pour rendre une convention civilement obligatoire.

57. — Aussi, sous le Code civil, comme sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, la confection d'un acte ne constitue, en général, qu'un moyen de preuve du contrat et non une condition essentielle de son existence.

58. — 6° *Contrats consensuels et contrats réels.* — Cette division n'est pas consacrée textuellement par le Code civil, mais elle résulte de l'ensemble de ses dispositions. Toutefois, on confond souvent cette division avec la précédente et l'on classe alors les contrats en consensuels, solennels et réels, ces deux dernières catégories faisant exception à la règle que dans notre droit les contrats se concluent *solo consensu.*

59. — Les contrats consensuels sont ceux qui, pour leur formation, ne supposent rien autre chose que le consentement des parties; tels sont la vente, le louage, le mandat, etc.

60. — Cependant il est toujours loisible aux parties de subordonner la naissance du contrat à la confection d'un écrit. Enfin un écrit peut aussi intervenir entre les parties, non comme condition de perfection du contrat, mais comme simple moyen de preuve. — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Acte*, n. 15, et *infrà*, v° *Vente.*

61. — Les contrats réels sont ceux qui supposent nécessairement, en raison de leur nature même, qu'indépendamment du consentement des parties, il y a eu livraison effective d'une chose : tels sont les contrats de prêt, de consommation, de commodat ou prêt à usage, de dépôt, etc.

62. — Du reste, s'il est impossible qu'il y ait un contrat de dépôt ou de prêt, sans qu'aucune chose ait été déposée ou prêtée, et si, par suite, l'on comprend que ces contrats et autres semblables aient reçu la qualification de réels, il ne résulte pas de là que la convention arrêtée entre deux personnes qu'à telle époque l'une prêtera de l'argent à l'autre, ne soit pas obligatoire; elle le sera certainement, et son inexécution donnera lieu à des dommages-intérêts, mais il n'en est pas moins vrai que le défaut de tradition fait qu'il n'y a pas eu contrat de prêt. — Duranton, t. 10, n. 82; Zachariæ, *Dr. civ. fr*, t. 2, § 540, note 3; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, p. 11; Laurent, t. 15, n. 445; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 792.

63. — 7° *Contrats civils et contrats commerciaux.* — Les contrats sont civils ou commerciaux, et, comme tels, soumis à des règles différentes (C. civ., art. 1107, alin. 2e *in fine*), suivant qu'ils supposent, ou non, soit en raison de leur nature (comme le change, les contrats du droit maritime, etc.), soit en raison de circonstances extrinsèques (comme la vente, le louage, etc., qui appartiennent d'ailleurs par leur nature au droit civil), un but de trafic, une intention d'en retirer un bénéfice au moyen de la spéculation. — V. *suprà*, vis *Acte de commerce, Commerçant, Compétence civile et commerciale.*

64. — 8° *Contrats principaux et contrats accessoires.* — Les contrats sont aussi principaux ou accessoires, selon qu'ils sont susceptibles d'avoir une existence propre, ou qu'au contraire ils ne peuvent se former qu'en se rattachant à un autre; ainsi le cautionnement et l'hypothèque sont des contrats accessoires. — Pothier, *Obligations*, n. 14; Denisart, *Collect. de jurispr.*, v° *Contrat*, § 2, n. 4.

65. — 9° *Contrats d'acquisition et contrats de garantie.* — Les contrats sont ou d'acquisition ou de garantie, suivant qu'ils ont pour objet d'augmenter ou simplement de garantir le patrimoine des deux parties ou de l'une d'elles. — Aubry et Rau, t. 4, p. 287.

66. — 10° *Contrats judiciaires et contrats extrajudiciaires.* — On oppose encore les contrats *judiciaires* aux autres, selon que l'accord des volontés a eu lieu ou non devant le juge. — V. *infrà*, v° *Contrat judiciaire.*

67. — 11° *Contrats successifs et contrats non successifs.* — Les contrats se divisent encore entre ceux dont l'exécution doit avoir lieu à des époques successives, *qui habent tempus successivum*, comme dit Dumoulin sur la coutume de Paris (tit. 1, § 1, gl. 1, § 52), tels, par exemple, que le contrat de louage, et ceux qui s'accomplissent en une seule fois, aussitôt qu'ils ont reçu leur perfection par le consentement des parties. Et, à ce sujet, remarquons ici que la résolution de ces deux espèces de contrats n'aurait pas lieu de la même manière. — Toullier, t. 14, n. 285; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Contrat*, n. 114 et s, 122. — V. *infrà*, vis *Exécution, Résolution.*

68. — 12° Enfin il y a lieu de citer, surtout à titre de document historique, deux autres divisions des contrats en : *a*) *Contrats de bonne foi et contrats de droit strict.* — Cette division, capitale en droit romain, était tirée de l'étendue et de la nature des pouvoirs conférés au *judex* par la formule d'action.

69. — Elle est sans application dans notre droit, où toutes les conventions doivent être exécutées de bonne foi (C. civ., art. 1113 et s.). — Pothier, *Obligat.*, n. 9; Denisart, v° *Contrat*, § 2, n. 1.

70. — On a toutefois très-justement fait remarquer qu'il y a, dans notre droit français, certains contrats qu'on pourrait appeler de droit strict, en ce sens que, lorsqu'il s'agit d'en déterminer les conséquences légales, le juge n'a pas la moindre latitude pour outrepasser, soit par motif d'équité, soit par interprétation de la volonté des parties, les termes mêmes de la convention. C'est ainsi que, dans le prêt d'argent, les intérêts doivent être expressément stipulés, et que le juge ne pourrait suppléer à cet égard le défaut de stipulation. — Domat, *L. civ.*, liv. 1, tit. 1, sect. 3, n. 12; Delvincourt, t. 2, note 1, sur la p. 121. — La lettre de change moderne a gardé aussi plusieurs vestiges de la rigueur du droit strict.

71. — *b*) *Contrats du droit civil et contrats du droit des gens.* — Par cette division, on désigne, tantôt (et surtout dans la législation romaine) les contrats qui ne sont qu'à la portée des seuls citoyens, par opposition à ceux dont le bénéfice peut être invoqué même par les étrangers...

72. — ... Et tantôt les contrats qui n'ont d'autre source que le droit civil même, lequel en a rigoureusement établi les formes, par opposition aux contrats qui, dans tous les temps, sont nés avec la société et en forment le lien permanent. — Merlin, *Rép.*, v° *Contrat.*

CHAPITRE III.

EFFETS ET RÉVOCATION DES CONTRATS.

73. — On distingue généralement les *effets* des contrats de leurs *suites.* Les *effets* d'un contrat s'entendent des conséquences immédiates et nécessaires qui dérivent de sa nature même; les *suites*, des conséquences accidentelles et éloignées, qui, en raison d'événements postérieurs, peuvent en résulter, sans qu'elles aient une cause inhérente au contrat même. — Blondeau, *Thémis*, t. 7, p. 315; Meyer, *Princip. sur les quest. trans.*, p. 36; Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 4; Mailher de Chassal, *Comm. du C. civ.*, t. 1, p. 329; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Contrat*, n. 103 et s.

74. — Les effets d'un contrat sont indivisibles; du moins telle est la règle générale.

75. — Cette distinction, dont le principe est assez facile à saisir, mais qui, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application, soulève entre les auteurs de graves dissentiments (V. Duvergier, sur Toullier, t. 1, p. 47), est surtout utile pour fixer l'influence que doit exercer une loi nouvelle sur les contrats antérieurs. Ainsi l'on décide généralement que les *effets* des contrats doivent toujours être régis par la loi en vigueur à l'époque des contrats, et les *suites*, au contraire, par la loi nouvelle — V. au surplus, *infrà*, v° *Loi.*

76. — N'envisageant ici que leurs effets généraux, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre, comme le fait perpétuellement le Code civil, avec les effets des obligations, nous rattacherons d'abord à ces effets le principe qui est énoncé dans l'art. 1134, al. 1, ainsi conçu : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». — V. Domat, *L. civ.*, liv. 1, tit. 1, sect. 2, n. 7.

77. — Ce qui ne veut pas dire cependant que les conventions soient, à proprement parler, des lois; tellement qu'il fallût en conclure que tout jugement rendu en dernier ressort, qui aurait mal interprété une convention, aurait par cela même fait une fausse application d'*une loi*, et devrait être cassé pour cette cause par la Cour de cassation. Ce serait, en effet, donner à l'art. 1134, al. 1, C. civ., une portée que ne comporte ni son esprit, ni même son texte, puisqu'il dit seulement que les conventions *tiennent lieu de loi*, et non pas que ce soient des lois. — V. au surplus *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3290 et s., et *infrà*, v° *Obligation.*

78. — Un privilège qui se réfère encore aux effets généraux des contrats, c'est qu'une convention n'a d'effet qu'à l'égard des choses qui ont fait l'objet de la convention, et seulement entre les parties contractantes; principe dont la dernière partie se trouve textuellement consacrée par le Code civil (art. 1165) : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121. »

79. — La personnalité du contrat est donc la règle, mais on peut soutenir que l'art. 1165, consacrant *in fine* les théories de notre ancien droit, a apporté une dérogation formelle à la règle en matière de stipulation pour autrui (art. 1121, C. civ.). — V. *infrà*, v^is *Obligation*, *Stipulation pour autrui*.

80. — Les effets des contrats s'étendent, activement et passivement, aux héritiers et successeurs à titre universel des parties contractantes, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition spéciale de la loi (comme dans les cas prévus par les art. 1514, 1795, 1865, 2003, C. civ.), d'une clause de la convention, ou de la nature même des contrats (C. civ., art. 1122). — V. *infrà*, v° *Obligation*.

81. — Les contrats ont encore pour effet général de créer des obligations, et, par conséquent, de conférer le droit d'action, lequel est réciproque, lorsque l'engagement est synallagmatique. — V. au surplus, *suprà*, v° *Action (en justice)*, et *infrà*, v^is *Exécution*, *Obligation*.

82. — Dans notre ancien droit, il arrivait souvent que les parties, pour prévenir ou pour assurer cette action, ou plutôt sous l'influence de l'Eglise pour donner compétence aux juridictions ecclésiastiques, s'engageaient par serment dans l'acte même à ne pas contrevenir aux clauses du contrat; c'était le serment *promissoire*. — Pothier, *Obligat.*, n. 103 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Contrat*, § 8; Toullier, t. 10, n. 351 et s.; Rolland de Villargues, v° *Contrat*, n. 113.

83. — Par dérogation aux principes du droit romain et de l'ancienne jurisprudence, les contrats produisent encore un autre effet général qu'il importe de signaler (V. *suprà*, n. 8). Tandis qu'autrefois ils ne pouvaient faire naître que des obligations, ils sont, en outre, aujourd'hui translatifs de propriété et de tous autres droits réels, immédiatement et sans qu'il soit besoin de tradition ou de transcription (C. civ., art. 711, 1138, 1583; C. proc. civ., art. 834). Il convient de faire remarquer que le projet de Code civil allemand, qui reproduit tous les grands principes de la législation romaine, distingue les actes générateurs d'obligations et les actes constitutifs ou translatifs de droits réels. — V. pour les détails, *infrà*, v^is *Obligation*, *Propriété*, *Transcription*, *Vente*.

84. — Lorsqu'il s'agit d'obtenir l'exécution forcée d'un contrat, comme personne ne peut se faire justice à soi-même, il faut s'adresser à l'autorité ou à la puissance publique; et, pour cela, deux voies sont ouvertes, la voie d'*exécution parée*, et la voie d'*action* ou de simple demande. — V. *suprà*, v^is *Acte*, n. 94 et s., *Action (en justice)*, et *infrà*, v° *Exécution*.

85. — Quant aux modes d'exécution des contrats, ils ont varié suivant les époques, et ces vicissitudes, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, ont été souvent l'occasion d'un conflit entre la loi qui existait à l'époque où ils ont été passés, et celle qui existe au moment où l'on en poursuit l'exécution. — V. *infrà*, v° *Loi*.

86. — De même que deux ou plusieurs personnes peuvent tomber d'accord entre elles pour contracter, de même elles peuvent aussi s'accorder pour anéantir les effets légaux d'un contrat existant. Il se forme alors entre elles une nouvelle convention qui agit en sens inverse de la première. A ce sujet, la règle générale est que les conventions légalement formées entre les parties « ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » (C. civ., art. 1134, al. 2). — V. *infrà*, v° *Obligation*.

87. — Toutefois, cette règle n'est pas absolue. D'une part, en effet, il y a des conventions, par exemple les conventions matrimoniales, qui ne peuvent être ni révoquées, ni même modifiées au gré de la volonté des parties lorsqu'une fois le mariage a été célébré (C. civ., art. 1394); et, d'autre part, il y a des contrats, comme celui de société, par exemple, pour la dissolution duquel il suffit du consentement d'une seule des parties contractantes (C. civ., art. 1865, al. 5). — V. *infrà*, v^is *Contrat de mariage*, *Obligation*, *Société*.

88. — Indépendamment de la définition et des principales divisions des contrats, et des règles éparses qui établissent, dans un ordre assez peu logique, leurs principaux effets, le Code civil contient, notamment dans les art. 1156 et s., tirés de Pothier (*Obligat.*, n. 85 et s.), qui, lui-même, n'avait fait que traduire, sur ce point, les textes du droit romain, un certain nombre de règles destinées à guider le juge dans l'interprétation des conventions ou contrats. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3290 et s., et *infrà*, v° *Obligation*.

CONTRAT A LA GROSSE. — V. Assurance maritime. — Prêt a la grosse.

CONTRAT ALÉATOIRE. — V. Assurances. — Cession de droits successifs. — Contrat. — Jeu et pari. — Obligation. — Prêt a la grosse. — Rente viagère. — Succession future.

CONTRAT A TITRE GRATUIT. — V. Contrat. — Obligation.

CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — V. Contrat. — Obligation.

CONTRAT BILATÉRAL. — V. Contrat. — Obligation.

CONTRAT COMMUTATIF. — V. Contrat. — Obligation.

CONTRAT CONSENSUEL. — V. Contrat. — Obligation.

CONTRAT DE BIENFAISANCE. — V. Contrat. — Donation. — Obligation.

CONTRAT DE BONNE FOI. — V. Contrat. — Obligation.

CONTRAT DE CHANGE. — V. Change. — Lettre de change.

CONTRAT DE DROIT STRICT. — V. Contrat. — Obligation.

CONTRAT DE MARIAGE. — V. Communauté conjugale. — Dot. — Régime dotal. — Séparation de biens.

Législation.

Art. 1387 et s., C. civ.

Art. 67 et s., C. comm.

L. 10 juill. 1850 (*relative à la publicité des contrats de mariage*).

Bibliographie.

Amiaud, *Tarif général et raisonné des notaires*, 1881, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 359 et s.; — *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 1890-1892, 5 vol. gr. in-8°, v° *Contrat de mariage*. — André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Contrat de mariage*. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 3, n. 545 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 5, § 501 et s., p. 229 et s. — Battur, *Traité de la communauté des biens*, 1829, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 2 et s. — Bauby, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile des notaires*, 1894, gr. in-8°, p. 101 et 102, 120 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889-1892, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1 et s. — Bédarride, *Des commerçants, des livres de commerce*, 1872, 2e édit., in-8°, n. 355 et s. — Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales du Code Napoléon*, 1869, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 598 et s.; — *Revue critique de la jurisprudence sur les nullités des contrats de mariage; quest. prat.*, t. 1, p. 465 et s., 495 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 1 et s. — Boistel, *Manuel de droit commercial*, 1890, 2e édit., in-8°, n. 142 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 2, p. 1 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 1 et s., et notes, p. 229 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 6, p. 1 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e édit., 2 vol. in-8°, v° *Contrat de mariage*. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 14, n. 1 et s. — Eloy, *De la responsabilité des notaires et de la discipline notariale*, 1873, 2 vol.

in-8°, t. 1, n. 191 et s., 197 et 198, t. 2, n. 663 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1837, 2e édit., 2 vol. in-4°, v° *Contrat de mariage*. — Paul Gide (édit. Esmein), *Etude sur la condition privée de la femme*, 1885, 2e édit., in-8°, passim. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 21 tomes en 22 vol. gr. in-8°, 1879-1893, v° *Contrat de mariage*. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 1, n. 114, 115, 205, 206, 211 et s.; t. 21, n. 1 et s.; t. 29, n. 72 et s. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, 1887-1890, 3e édit. avec suppl., 1 vol. in-8°, n. 791 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 238 et s.; — *Traité de droit commercial*, 1888-1893, 2e édit. (5 vol. in-8°, parus), t. 1, n. 312 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1877, 2e édit., 13 vol. in-8°, t. 5, sur les art. 1387 et s., p. 415 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 1012 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Contrat de mariage*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Contrat de mariage*. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e édit., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 91 et s. — Pothier et Bugnet, *Œuvres*, 1861-1862, 11 vol. in-8°, *Traité de la communauté* (Introduction), t. 7, p. 49 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e édit., in-8°, p. 204 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contrat de mariage*. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e édit., 6 vol. in-8°, v° *Contrat de mariage*. — Rutgeerts et Amiaud, *Commentaire sur la loi du 25 vent. an XI organique du notariat*, 1884, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 200. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 1841-1846, 6 vol. gr. in-8°, v° *Contrat de mariage*. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1873, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 208 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 5, p. 1 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 12, n. 1 et s. — Valette (A.), *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, 1879-1880, 2 vol. in-8° : *Les principes ordinaires sur la nullité ou la rescision des conventions pour cause de dol sont-ils applicables au contrat de mariage? Peut-on annuler seulement certaines clauses d'un contrat de mariage, en maintenant les autres*, t. 2, p. 138 et s.; — *Rapport et discours sur la publicité des contrats de mariage*, t. 2, p. 481 et s., 501 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1890, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 28, p. 35, texte et note 2; § 29, p. 39, texte et note 14; t. 3, § 582, p. 475 et s., texte et note 13; t. 4, § 630 et s., p. 28 et s.

Acollas (E.), *Le contrat de mariage*, 1890, in-8°. — Bellot des Minières, *Du contrat de mariage*, 1826, 4 vol. in-8°; — *Le contrat de mariage considéré en lui-même*, 1855, 1 vol. in-8°. — Biret, *Traité du contrat de mariage*, 1825, 1 vol. in-8°. — Boyer, *Des cas de nullité du contrat de mariage*, 1870, Toulouse, in-8°. — Carrier, *Traité sur les engagements qui se forment sans convention et sur le contrat de mariage d'après les principes du Code civil*, 1818, in-8°. — Chaufton, *Consultation sur une affaire F...*, Paris, 14 mai 1886. — Cheminat (F.), *De la capacité requise pour faire un contrat de mariage*, 1886, in-8°. — Commaille, *Traité du contrat de mariage, suivant les principes du Code civil*, 2 vol. in-8°. — Dalloz, *Traité du mariage et du contrat de mariage*, 1834, 1 vol. in-4°. — Defrénois, *Traité formulaire des contrats de mariage*, 1891, in-8°. — Delmas, *Du mariage et du contrat de mariage*, 1873, in-8°. — Folleville (de), *De l'incapacité de s'obliger stipulée dans un contrat de mariage*, 1878, in-8°; — *De la publicité des contrats pécuniaires de mariage, d'après la loi du 10 juill. 1850*, 1872, in-8°; — *Traité du contrat pécuniaire de mariage*, 1882, 2 vol. in-8° (1 vol. paru). — Gontard, *De l'effet des conventions matrimoniales sur les droits des créanciers*, 1884, in-8°. — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, 1889, 2e édit., 4 vol. in-8°. — Michaux, *Traité pratique des contrats de mariage*, 1869, in-8°. — Odier, *Traité du contrat de mariage*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 595 et s. — Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, 1865-1869, 2e édit., 3 vol. in 8°, t. 1, n. 1 et s. — Troplong, *Commentaire du titre du contrat de mariage*, 1857, 4 vol. in-8°. — Viardot, *Des nullités des contrats de mariage*, 1868, Caen, in-8°. — Vidal, *Etude sur les moyens organisés par la loi et la jurisprudence pour protéger les fiancés contre leurs fraudes réciproques*, 1884, Toulouse, in-8°.

Contrat de mariage. Parenté. Biens de communauté : Gaz. des clercs de not., année 1875, p. 452. — *Contrat de mariage; engagement de la femme pour le mari* (X...) : Gaz. des trib., 11 mars 1876. — *Matières domaniales. Contrats de mariage; caducité. Perception illégale* : J. le Droit, 18 mai 1836. — *Une femme séparée de biens par son contrat de mariage peut-elle, dans ce contrat, se rendre incapable de cautionner son mari* (Valette) : J. le Droit, 9 mars-9 avr. 1876. — *Une femme peut-elle, dans son contrat de mariage, et quel que soit son régime matrimonial, se rendre incapable, soit de cautionner son mari, soit en général de s'obliger* (A. Valette) : J. le Droit, 27 mars 1878. — *Publicité des contrats de mariage* (Havard) : J. du not., 29 janv. 1851. — *Lettre à propos de l'article de M. Havard sur la publicité des contrats de mariage* (Bérard) : J. du not., 12 mars 1851. — *Observations sur la lettre de M. Bérard* (Lechevrel) : J. du not., 9 avr. 1851. — *Commerçants : contrat de mariage. Dépôt. La loi du 10 juill. 1850 a-t-elle abrogé les art. 67 et 68, C. comm.* (Hennequin) : J. du not., 19, 23, 26 janv. 1856. — *Quelles sont les conséquences légales de la stipulation d'un contrat de mariage par laquelle le père de famille renonce au droit de disposer de la quotité disponible, et de celle par laquelle il promet l'égalité à ses enfants* (Lefebvre) : J. du not., 11 nov. 1865. — *Un contrat de mariage affecté d'une nullité radicale peut-il être ratifié après la dissolution du mariage et servir de base aux règlements à intervenir entre les époux et leurs ayants-droit* (Lefebvre) : J. du not., 28 juill. 1866. — *Changements après la célébration. Donation entre époux. Personne interposée* (Wasmer) : J. du not., 11 juill. 1868. — *Le contrat de mariage d'un mineur demeure-t-il valable quand le père tuteur qui y a concouru décède avant la célébration* (Combe) : J. du not., 21 juill. 1868. — *Quelles sont les conditions de validité des changements ou contre-lettres apportés à un contrat de mariage* (Lefebvre) : J. du not., 27 mars, 7 et 10 avr. 1869. — *De la validité du contrat de mariage d'un mineur, passé avec l'assistance seulement d'un délégué du conseil de famille, autorisé par lui à stipuler* (Lefebvre) : J. du not., 12-19 févr.-15 juin 1870. — *Contrat de mariage. Donation. Conventions de mariage* (Lefebvre) : J. du not., 13-16 sept. 1876. — *Histoire des divers régimes auxquels les contrats nuptiaux sont soumis. Avantages et inconvénients de chacun de ces régimes* (X...) : Mém. de l'Acad. des sciences mor. et polit., t. 21, p. 503 et s.; t. 25, p. 242 et s.; t. 30, p. 388 et s.; t. 35, p. 411 et s.; t. 40, p. 469 et s. — *Acte notarié. Contrat de mariage. Présence réelle du deuxième notaire ou des témoins. Disposition entre-vifs. Cas de nullité* : Le notariat, 9 déc. 1881, p. 3. — *Contrat de mariage. Nullité. Absence de la future, défaut de représentation, porte fort, célébration du mariage, ratification, exécution volontaire. Responsabilité du notaire. Prescription* : Le notariat, 23 mars 1882, p. 2. — *Le contrat de mariage où les père et mère se sont portés forts de la future non présente est-il valable? La célébration du mariage ou d'autres faits postérieurs peuvent-ils être considérés comme une ratification? Cette nullité fait-elle convertir le régime dotal en régime de communauté* : Rev. crit., t. 3, année 1853, 1re sér., p. 6 et s. — *De l'influence du régime matrimonial sur la prospérité du pays; des procès auxquels donnent lieu le régime dotal et le régime de la communauté* (Simonnet) : Rev. crit., t. 11, 1re sér., année 1857, p. 344 et s. — *Contrat de mariage d'une fille naturelle non reconnue* (Paradan) : Rev. crit., année 1875, 2e sér., t. 4, p. 673. — *De la nullité du contrat de mariage fait par un mineur sans l'assistance du conseil de famille* (Lebret) : Rev. crit., année 1880, 2e sér., t. 9, p. 577 et s. — *Examen doctrinal. Jurisprudence civile, année judiciaire 1879-1880* (Labbé) : Rev. crit., année 1881, 2e sér., t. 10, p. 321 et s. — *Examen doctrinal. Jurisprudence civile, année judiciaire 1880-1881* (Pascaud) : Rev. crit., année 1882, 2e sér., t. 11, p. 129 et s. — *Le mineur qui n'a pour tous ascendants que son aïeul et son aïeule maternelle, peut-il valablement faire son contrat de mariage avec la seule assistance de l'aïeul* (Massigli) : Rev. crit., année 1891, 2e sér., t. 20, p. 570 et s. — *Des conventions matrimoniales consenties par le faible d'esprit ou par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire* (Henri Pascaud) : Rev. crit., année 1892, 2e sér., t. 21, p. 256 et s. — *Le principe de liberté des conventions matrimoniales et l'ordre public* (F. Surville) : Rev. crit., année 1892, 2e sér., t. 21, p. 326 et s. — *Des avantages et des ressources que*

peuvent présenter les différents régimes selon la situation des parties (Eug. Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 2, année 1862, p. 183 et s., 258 et s., et t. 10, année 1869, p. 485 et s. — *Contrat de mariage des officiers; formalités à remplir* (Lansel) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 16, année 1875, p. 454 et s. — *Une femme peut-elle se rendre incapable de cautionner son mari* (Didio) : Rev. du not. et de l'enreg., année 1876, t. 17, p. 340 et s. — *Contrat de mariage. Donation. Convention de mariage. Attribution de parts au survivant. Apports :* Rev. du not. et de l'enreg., année 1876, t. 17, p. 726. — *Des contrats de mariage des militaires :* Rev. du not. et de l'enreg., année 1882, t. 23, p. 721. — *De l'effet des conventions matrimoniales. Les stipulations d'un contrat de mariage peuvent-elles gêner ou entraver la liberté d'autres conventions de même nature* (Ferd. Jacques): Rev. prat., t. 9, 1re sér., année 1860, p. 154 et s. — *Une personne pourvue d'un conseil judiciaire peut-elle faire, sans son assistance, une donation par contrat de mariage à son futur conjoint* (Valabrègue) : Rev. prat., t. 24, 2e sér., année 1867, p. 291 et s., 299 et s. — *Publicité des contrats pécuniaires de mariage d'après la loi du 10 juill. 1850* (de Folleville) : Rev. prat., t. 32, p. 218. — *Conventions matrimoniales des officiers des armées de terre et de mer* (Vidal) : Rev. prat., t. 47, p. 385. — *De l'immutabilité des conventions matrimoniales après le mariage. Examen et réfutation de la doctrine de M. Toullier qui permet de les changer en réservant seulement à chaque époux la faculté de révoquer les conventions dérogatoires* (Demante) : Rev. Thémis, t. 8, année 1826, 1re part., p. 207 et s., 230 et s. — *Les époux qui se marient en communauté peuvent-ils néanmoins convenir que les immeubles de la femme seront soumis au régime dotal? Quelle est la clause qui indique soumission à ce régime :* Rev. L. Wolowski, t. 6, p. 465 et s. — *Insensé. Mariage. Conventions matrimoniales. Les collatéraux peuvent-ils attaquer pour cause de démence les conventions portées dans un contrat de mariage* (Troplong) : Rev. Wolowski, t. 21, année 1844, p. 53 et s., 62 et s. — *Loi relative à la publicité des contrats de mariage :* Rev. L. Wolowski, t. 38, p. 412 et s. — *La nullité d'un contrat de mariage résultant de ce que l'un des futurs époux, qui était encore mineur, n'a pas été assisté des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité de son mariage, est-elle susceptible d'être couverte, comme la nullité du mariage lui-même, par la cohabitation des époux, continuée pendant plus d'une année après l'époque de la majorité de l'époux qui était mineur au moment du contrat, ou ce contrat est-il nul pour inobservation des formalités prescrites et non pas rescindable pour cause de lésion* (Devilleneuve) : Sirey, année 1857, 1re part., p. 801. — *En supposant que le régime de la communauté étant adopté comme base du contrat de mariage, on puisse y introduire des pactes hostiles à ce régime, du moins faut-il que la dérogation soit clairement exprimée, de manière que les tiers ne puissent devenir victimes d'une équivoque* (Gauthier) : Sirey, année 1857, 2e part., p. 673. — *Validité d'un contrat de mariage entre beau-frère et belle-sœur qui n'ont obtenu de dispense que longtemps après et ont contracté à nouveau un mariage régulier* (Dutruc) : Sirey, année 1860, 2e part., p. 64. — *Une femme séparée de biens peut-elle, dans son contrat de mariage, se rendre incapable de cautionner son mari?* (Lyon-Caen) : Sirey, année 1876, 2e part., p. 68; J. du Pal., année 1876, p. 321. — *Du point de départ des conventions matrimoniales* (Lacointa) : Sirey, année 1881, 1re part., p. 353; J. du Pal., année 1881, 1re part., p. 859. — *De la clause d'un contrat de mariage qui stipule pour la femme l'incapacité de s'obliger même avec l'autorisation de son mari* (Lyon-Caen) : Sirey, année 1878, 2e part., p. 161; J. du Pal., année 1878, p. 705; Sirey, année 1884, 2e part., p. 193; J. du Pal., année 1884, 1re part., p. 1012. — *De la clause par laquelle les époux, en adoptant le régime de communauté, conviennent d'employer les apports du mari et de la femme en acquisition d'un immeuble et stipulent que la part de la femme sera dotale et que, durant la communauté, l'immeuble ainsi acquis ne pourra être aliéné qu'à charge de remploi* (Labbé) : Sirey, année 1887, 1re part., p. 401; J. du Pal., année 1887, 1re part., p. 1009. — *Une condition insérée dans un contrat de mariage peut-elle être effacée par l'effet d'une disposition testamentaire émanant du donateur* (Tissier) : Sirey et J. du Pal., année 1893, 2e part., p. 217. — *Dans quelle mesure l'adoption du régime dotal soustrait-elle les biens de la femme à la poursuite de ses créanciers* (Bourcart) : Sirey et J. du Pal., année 1893, 1re part., p. 313. — *De la capacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire à l'égard de ses conventions matrimoniales* (Bufnoir) : Sirey et J. du Pal., année 1894, 1re part., p. 449.

Enregistrement et timbre. — C. A..., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Contrat de mariage*. — Castillon, *Manuel formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre*, 1892, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Contrat de mariage*. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 2829 et s.; suppl., n. 792 et s. — Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, 1880, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 371 et s., 755, 933, 1115, 1449; t. 2, n. 1647, 1664, 2447; t. 3 et 4, passim. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 614 et s.; — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1891, 6 vol. en 7 tomes, in-4°, v° *Contrat de mariage*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1892, 7e édit., 6 vol. in-4°, v° *Contrat de mariage*. — Maguero, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques* (en cours de publication), v° *Contrat de mariage*. — Masson Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1159, 1160, 1264 et s., 1487 et s., 1674, 2521 et s., 3256, 3392; t. 2, n. 5379, 5380, 8561, 8566. — Naquet, *Traité des droits de timbre*, 1894, in-8°, n. 35; — *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1881, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 100, 162; t. 3, n. 1028 et s, 1105 et s.

Enregistrement. Contrat de mariage. Droit gradué. Apports personnels des époux. Règle de liquidation : Rev. du not. et de l'enreg., année 1876, t. 17, p. 161.

Droit international et législation comparée. — Asser et Rivier, *Eléments de droit international privé*, 1884, in-8°, n. 47 et s. — Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 1894, in-18, n. 693 et s. — Bard, *Précis de droit international pénal et privé*, 1883, 1 vol. in-8°, n. 155 et s. — Barillet, *Du conflit de la loi française avec les lois étrangères résultant de l'absence de stipulations relatives au régime des biens entre époux*, 1861, in-8°. — Barraud, *Droit civil international du mariage et des régimes matrimoniaux*, 1853, in-8°. — Bayssat, *Du contrat de mariage en droit international privé*, § 1887, Poitiers, in-8°. — Beach Lawrence, *Disabilities of American women married abroad* (*Incapacités légales des femmes américaines qui ont contracté mariage à l'étranger*), New-York, 1871, in-8°. — Behaghel, *Die ehelichen Guterverhaeltnisse der Ausländer, welche während bestehen der Ehe in das Grossherzogthum Baden zeit Einführung des Landrechts ein gezogen sind oder nach einzichen werden* (*Les conditions des biens matrimoniaux des étrangers émigrant, pendant l'existence de leur mariage, dans le Grand-Duché de Bade*), 1873, Fribourg, in-8°. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1882-1885, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 183 et s. — Colfavru, *Du mariage et du contrat de mariage en Angleterre et aux Etats-Unis*, 1868, in-8°. — Déglin, *Le contrat de mariage en droit comparé et en droit international*, 1883, Nancy, in-8°. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 1891, 2e édit., in-8°. — Durand, *Essai de droit international privé*, 1884, 1 vol. in-8°, p. 335 et s. — Erdmann, *Das Guterrecht der Ehegatten nach dem Provinzialrecht Liv-Est-und Curlands* (*Régime des biens des époux d'après le droit provincial de la Livonie, de l'Esthonie et de la Courlande*), Dorpat, 1872, in-8°. — Fiore, *Le droit international privé* (trad. Pradier-Fodéré), 1875, in-8°, n. 323 et s. — Fœlix et Ch. Demangeat, *Traité du droit international privé*, 1866, 4e édit., 2 vol in-8°, t. 2, p. 27; t. 1, p. 207 et s. — Israëls, *International Huwelijks goederenrecht* (*Législation internationale des biens matrimoniaux*), 1883, Leyde, in-8°. — Kelly, *The french law of marriage and conflicts of laws arising therefrom* (*La loi française du mariage et conflits de lois en résultant*), 1885, in-8°. — Kenny, *The history of the law of England as to the effects of marriage on property and on the wife's legal capacity* (*Histoire des effets du mariage sur les biens et de la capacité de la femme sur le droit anglais*), Londres, 1879, in-8°. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 183 et s. — Neubauer, *Das eheliche Guterrecht des Auslandes* (*Le régime des biens entre époux dans les pays étrangers*), Berlin, 1882, in-8°. — Neveu, *Du régime des biens entre époux au point de vue du droit international privé*, 1883, in-8°. — Pallamary, *Des conflits de législations relatifs aux conventions*

matrimoniales, 1884, in-8°. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, 1871-1874, Londres, t. 4, § 476 et s., p. 439 et s. — Ricaud (H.), *Des régimes matrimoniaux au point de vue du droit international privé*, 1886, in-8°. — Rocco, *Trattato di diritto internationale privato*, liv. 3, ch. 23, p. 557 et s. — Schaeffner, *Entwicklung der internationalen Privatrechts*, § 104 et s. — Story, *Commentaries on the conflict of laws foreign and domestic in regard to contracts, rights and remedies, and especially in regard to marriages, divorces, wills, successions and judgments*, 1872, Boston, 7e édit., § 159, 184 et 187. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1890, in-8°, n. 354 et s. — Teichmann, *Ueber Vandelbarkeit und Unwandelbarkeit des gesetzlichen ehelichen Güterechts bei Wohnsitzwechsel* (*De la mutabilité et de l'immutabilité du régime légal des biens matrimoniaux en cas de changement de domicile*), 1879, Bâle, in-4°. — Tittmann, *De competentia legum externarum et domesticarum in definiendis potissimum juribus conjugum*, 1822, Halle, in-8°. — Verger, *Des mariages contractés en pays étrangers, d'après les principes du droit international et du droit civil*, 1880, in-8°. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé avec deux suppléments*, 1887-1889, in-8°, v° *Conventions matrimoniales*. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, 2e édit., in-8°, p. 500 et s. — Wharton, *Treatise on the conflict of law or private international law*, Philadelphie, 1881, 2e édit., § 192 et s.

Etude sur la question des régimes matrimoniaux en Allemagne (Bufnoir) : Bull. de la soc. de lég. comp., t. 5, p. 163. — *La loi anglaise de 1870 sur les biens des femmes mariées (Married women's Property act 1870) 33 et 34 Vict., c. 93* (J. Westlake) : Rev. de dr. intern., année 1871, p. 195 et s. — *Dissertation sur la question de savoir en droit international privé quelle est la loi qui, à défaut de contrat de mariage, doit régir les intérêts pécuniaires des époux* (de Boeck) : Dall. pér., année 1888, 2e part., p. 265 et s. — *La règle* Locus regit actum *dans le mariage. Mariage et contrat de mariage* (Guelfi) : il Filangieri, année 1877. — *Des conditions substantielles requises pour la validité du contrat de mariage en droit international privé* (Pasquale Fiore) : France jud., année 1892, 1re part., p. 97 et s. — *Mariage en France entre un étranger établi en France et une Française; mariage à l'étranger entre un Français établi à l'étranger et une étrangère; absence de contrat de mariage; régime matrimonial; recherche de la volonté des époux pour déterminer le régime applicable à leurs intérêts civils* (E. Benoist) : Gaz. des trib., 6 déc. 1889. — *Quel est l'effet juridique d'un contrat de mariage conclu en France entre un étranger, sujet russe, et une Française, dans lequel les époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts* (X...) : J. de dr. int. pr., année 1881, p. 146 et s. — *Le droit international privé dans la législation italienne* (Esperson) : J. de dr. int. pr., année 1881, p. 215 et 216, n. 11. — *La doctrine anglaise en matière de droit international privé* (Westlake) : J. de dr. int. pr., année 1881, p. 315 et 316 (extrait de *A treatise on private international law with principal reference to its practice in England*, 1880, § 31 et s.). — *Quel est le régime matrimonial applicable à des sujets anglais dont le mariage a été célébré à l'ambassade d'Angleterre à Paris sans avoir été précédé ni suivi d'aucun contrat* (X...) : J. de dr. int. pr., année 1882, p. 293. — *Observations sur la réduction des conventions matrimoniales entre étrangers se mariant en France* (L. Beauchet) : J. de dr. int. pr., année 1884, p. 39 et s. — *Du régime matrimonial applicable à l'union célébrée en France sans contrat nuptial entre un Américain et une Française* (Cachard) : J. de dr. int. pr., année 1885, p. 280 et s. — *De l'immutabilité des conventions matrimoniales en droit international* (Raoul Jay) : J. de dr. int. pr., année 1885, p. 527 et s. — *Du régime matrimonial des suisses mariés en France et du tribunal compétent pour déterminer les effets juridiques de ce régime* (Ern. Roguin) : J. de dr. int. pr., année 1886, p. 404 et s., 557 et s. — *Un sujet ottoman de la race grecque et de religion orthodoxe épouse une sujette russe et à la légation russe en Belgique; il n'est dressé aucun contrat de mariage et les époux vont s'établir en Turquie. Ce mariage est-il valable et, à le supposer tel, à quel régime sont soumis les biens des époux* (X...) : J. de dr. int. pr., année 1892, p. 417 et s. — *Quel est le régime matrimonial d'un Français marié à une Anglaise dont le mariage n'a été précédé que d'un contrat sous seing privé, suivant la forme anglaise* (X...) : J. du not., 6 août 1853. — *De la situation de la femme française mariée en France à un étranger. Absence de contrat. Communauté légale* (B...) : J. du not., 12 avr. 1873, et J. des not. et des av., suppl. avril-juin 1873. — *Mariage sans contrat entre un étranger et une Française. Communauté. Domicile de l'étranger en France. Domicile matrimonial. Ancien droit. Ce qu'on doit décider sous le droit nouveau* (Coin-Delisle) : Rev. crit., t. 6, année 1855, 1re sér., p. 193 et s., 206 et s. — *Observations sur la question de l'immutabilité du régime conjugal en cas de changement de domicile des époux* (Arntz) : Rev. de dr. intern., année 1880, p. 323 et s. — *Du mariage en droit international privé* : Law magazine and review, 1882, p. 1 et s. — *Du mariage en droit international privé* : Rev. de dr. intern., 1883, p. 209 et s. — *Projet de règlement et d'office international en matière de mariage* : Rev. de dr. intern., 1885, p. 151. — *Etude sur les régimes matrimoniaux en droit international privé* (Paquy) : Rev. gén. du dr., année 1887, p. 297 et s. — *Qué ley debe regir el contratto de matrimonio* (Charrin) : Revista general de legislacion, année 1877, p. 352 et s. *Du rôle de la volonté dans la solution des questions de droit international privé que soulève le contrat de mariage* (Surville) : Rev. crit., année 1888, 2e sér., t. 17, p. 159 et s., 241 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 7).

CHAP. II. — Notions historiques (n. 8 à 47).

TITRE II. — DE LA LIBERTÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES (n. 48 à 50).

CHAP. I. — Stipulations permises et stipulations interdites dans le contrat de mariage.

Sect. I. — **Stipulations autorisées dans le contrat de mariage** (n. 51 à 56).

Sect. II. — **Stipulations interdites dans le contrat de mariage** (n. 57).

§ 1. — *Clauses contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public* (n. 58 à 80).

§ 2. — *Clauses contraires à la puissance maritale* (n. 81 à 83).

§ 3. — *Clauses contraires aux droits du mari comme chef* (n. 84).

1° Droit d'autorisation du mari (n. 85).

I. Actes judiciaires et actes de disposition (n. 86 à 91).

II. Actes d'administration (n. 92 et 93).

2° Droits du mari sur ses propres biens (n. 94 à 96).

3° Droits du mari comme chef de la communauté (n. 97).

I. Administration des biens du mari (n. 98).

II. Administration des biens de la communauté (n. 99 à 104).

III. Administration des biens personnels de la femme (n. 105 à 112).

§ 4. — *Clauses contraires aux droits de la puissance paternelle* (n. 113 à 119).

§ 5. — *Dérogations à l'ordre légal des successions* (n. 120 à 135).

§ 6. — *Référence générale aux anciennes coutumes* (n. 136 à 144).

§ 7. — *Dérogations aux dispositions prohibitives du Code* (n. 145 à 151).

CHAP. II. — Du choix d'un régime matrimonial (n. 152 à 212).

CHAP. III. — Interprétation et effets généraux des conventions matrimoniales.

Sect. I. — **Interprétation** (n. 213 à 226).

Sect. II. — **Effets généraux du contrat de mariage** (n. 227 à 239).

TITRE III. — DES CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE (n. 240 et 241).

CHAP. I. — Du consentement et de la capacité des futurs époux.

Sect. I. — **Du consentement** (n. 242).

§ 1. — *Nécessité du consentement* (n. 243 à 288).

§ 2. — *Vices du consentement* (n. 289 à 313).

Sect. II. — **Capacité** (n. 314 à 326).

§ 1. — *Mineurs* (n. 327 à 330).

1° Droit du mineur de faire personnellement son contrat de mariage (n. 331 à 335).

2° Assistance des personnes dont le consentement est requis pour la célébration du mariage (n. 336 à 371).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le contrat de mariage est la convention par laquelle les futurs époux règlent, relativement à leurs biens, les conséquences de l'association conjugale (C. civ., art. 1387). On appelle *régime matrimonial* l'ensemble des règles qu'ils adoptent.

2. — Dans la pratique, on donne encore le nom de *contrat de mariage* à l'acte notarié qui est destiné à le constater : confusion d'autant plus facile à expliquer que cet acte est nécessaire à l'existence même du contrat.

3. — Il ne faut pas confondre le *contrat de mariage*, relatif aux biens des époux, avec le *mariage*, c'est-à-dire le contrat qui établit entre les époux l'association de leurs personnes. C'est dans ce dernier sens que Pothier employait l'expression *contrat de mariage*, dans le traité qui porte ce nom (Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n. 2). Les conséquences du mariage à l'égard des personnes sont réglées par la loi elle-même, sans que les époux puissent y déroger; les conséquences du mariage à l'égard des biens sont réglées par les époux librement, sauf quelques restrictions : elles font l'objet du contrat de mariage.

4. — Le premier objet du contrat de mariage est de déterminer comment et dans quelle mesure chaque époux devra contribuer aux charges du mariage. D'une façon plus générale, il règle les droits qui appartiennent aux époux sur les biens l'un de l'autre. Le mari aura-t-il l'administration et la jouissance des biens que la femme apporte pour subvenir aux charges du ménage? Y aura-t-il entre les conjoints une certaine société, de sorte qu'une partie de leurs biens devienne leur propriété commune? Quels seront leurs droits sur les biens acquis au cours du mariage? Enfin, quelle sera la capacité de la femme mariée, relativement à l'administration de ses biens, et quels actes pourra-t-elle faire sans autorisation de son mari? Autant de questions résolues par le contrat de mariage. Il peut contenir,

en outre, des libéralités faites, soit par les futurs époux entre eux, soit par des tiers aux futurs époux : ce sont aussi de véritables conventions matrimoniales.

5. — Les conventions matrimoniales n'intéressent pas seulement les époux, mais encore les tiers. La validité des actes passés avec eux par la femme ou le mari, leur droit de poursuite sur les biens des conjoints dépendent du régime que ceux-ci ont adopté. Aussi a-t-on pu dire avec vérité que « le contrat de mariage est le plus important des contrats pécuniaires, eu égard à la multiplicité des intérêts qu'il met en jeu ». — Guillouard, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, n. 1.

6. — Les futurs époux doivent donc, dans leur propre intérêt et dans celui des tiers, prévoir et régler les conséquences pécuniaires de leur union. Souvent, cependant, ils s'abstiennent de faire, à cet égard, aucune convention expresse; c'est même ce qui arrive dans la majorité des cas, toutes les fois qu'ils n'apportent, en se mariant, et n'attendent, dans l'avenir, que des biens trop peu importants pour valoir les frais d'un acte notarié. La loi supplée alors à leur silence; elle indique et règle le régime de droit commun qu'ils sont censés avoir voulu accepter, dès lors qu'ils n'ont pas exprimé la volonté de s'en écarter.

7. — Le Code civil (liv. 3, tit. 5) consacre trois chapitres au contrat de mariage. Le premier renferme des dispositions générales, applicables sous tous les régimes; le second traite de la communauté et des autres régimes qui s'y rattachent, du moins par leur origine; le troisième, du régime dotal. Nous nous bornerons ici à étudier les dispositions générales, les dispositions spéciales à chaque régime étant exposées *suprà*, v° *Communauté conjugale*, et *infrà*, v^is^ *Dot*, *Régime dotal*, *Séparation de biens*. Avant d'aborder le sujet, il est indispensable de dire brièvement comment les intérêts pécuniaires des époux étaient réglés dans les législations qui ont précédé le Code civil, et dont il s'est en grande partie inspiré.

CHAPITRE II.

NOTIONS HISTORIQUES.

8. — En droit romain, la condition de la femme mariée et le régime de ses biens diffèrent, suivant qu'elle est ou non placée *in manu mariti*.

9. — Lorsque le mariage est accompagné de la *conventio in manum*, la femme passe sous la puissance de son mari *loco filiæ* (Gaius, *Comm.*, I, § 111). Ses biens deviennent la propriété de son mari, ainsi que ceux qu'elle acquiert au cours du mariage; le patrimoine de la femme s'absorbe dans celui du mari, ou, pour mieux dire, « les biens de l'un et de l'autre forment désormais une masse unique, dont ils ont la copropriété, et dont le mari seul a l'administration et la disposition » (Accarias, *Précis de droit romain*, t. 1, p. 281; Gaius, *Comm.*, III, § 83). — Si le mariage est dissous par la mort du mari, la femme, qui est devenue son *heres sua* (Gaius, *Comm.*, II, § 159), partage sa succession avec les enfants et la recueille tout entière, s'il n'en existe pas. Si le mariage est dissous par la mort de la femme ou le divorce, il est certain que, à l'origine, le mari conserve entièrement pour lui les biens que la femme lui a apportés. En est-il autrement par la suite, et le mari est-il, au cas de divorce, obligé à restituer? C'est là une question controversée. — V. Gide, *De la condition privée de la femme*, 2e édit., p. 141 et *Du caractère de la dot*, p. 514; Accarias, t. 1, p. 771, note 1; Mayntz, *Cours de droit romain*, t. 3, p. 19; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 8.

10. — Lorsque la femme qui se plaçait *in manum mariti* était *sui juris*, c'étaient ses propres biens qui devenaient la propriété du mari. Même dans ce cas, cet apport était qualifié dot (Cicéron, *Topiques*, n. 4, *Fragmenta Vaticana*, n. 115). — Lorsque la femme était *alieni juris*, ce qui était sans doute le cas le plus fréquent, la dot était constituée par son père. Comme la femme *in manu* était incapable d'avoir une propriété personnelle, on pourrait dire que tous ses biens étaient dotaux. Ce n'est pas, cependant, sous le régime de la *manus* que la dot apparaît et se développe avec ses caractères particuliers. — Gide, *Du caractère de la dot*, p. 505 et 506.

11. — La *manus* était, dans les premiers siècles de Rome, la conséquence, sinon forcée, du moins habituelle du mariage; mais le mariage pouvait aussi être contracté sans *conventio in manum*. Il en était déjà ainsi à l'époque de la loi des XII Tables. Ces deux sortes de mariages existèrent d'abord concurremment; puis la *manus* cessa de plus en plus d'être en usage et tomba complètement en désuétude (Gaius, *Comm.*, I, § 111). — Le mariage sans *manus*, le seul en usage dans la dernière période du droit romain, n'a, par lui-même, aucune influence légale sur le régime des biens de la femme; mais, par un acte exprès, la femme, ou son père, ou un tiers apporte au mari certains biens, pour subvenir aux charges du mariage : ces biens constituent la dot.

12. — La dot pouvait être constituée : 1° par la femme elle-même. Il est probable que, à l'origine, les femmes apportaient même dans le mariage sans *manus* tous les biens qui leur appartenaient. Par la suite, en vue de s'assurer une plus grande indépendance, elles ne se constituèrent en dot qu'une partie de leurs biens; les autres, qui demeuraient leur propriété, s'appelaient *paraphernaux* (παρὰ φερνῆς *extra dotem*) (Mayntz, t. 3, p. 55); — 2° par le père de la femme. Il était même également obligé à la doter (L. 19 Dig., *De ritu nuptiarum*, XXIII, 2, l. 7 C., *De dotis promissione*, V, 4); — 3° enfin, par toute autre personne.

13. — La constitution de dot se faisait par trois procédés : « *Dos aut datur, aut dicitur, aut promittitur* » (Ulpien, tit. 6, § 1). Il y avait *Datio*, lorsque le constituant, sans obligation préalable, transférait au mari la propriété des biens qui composaient la dot; ou, d'une façon plus générale, lui transférait les droits qui en faisaient l'objet, par le mode propre à chacun d'eux (L. 10 Dig., *De condictione causa data causa non sec.*, XII, 4; Mayntz, t. 3, p. 24); — *Promissio*, lorsque le constituant s'obligeait envers le mari, au moyen du contrat de stipulation; — *Dictio*, lorsque le constituant s'obligeait par la *dotis dictio*, contrat *verbis*, distinct de la stipulation, et qui en différait, en ce qu'il n'exigeait pas une question et une réponse (Accarias, t. 1, p. 772). La *dictio dotis* ne pouvait être employée que par la femme elle-même, son débiteur délégué par elle, ou l'ascendant qui l'avait sous sa puissance. Les deux autres modes de constitution étaient accessibles à tous, sans distinction. — Ulpien, tit. 6, § 2.

14. — En vertu d'une constitution des empereurs Théodose et Valentinien, le pacte de constitution de dot fut déclaré obligatoire (L. 6, C., *De dotis promissione*, V, 11); la *dictio dotis* tomba, dès lors, en désuétude, et fut, parmi les modes de constitution de dot, remplacée par le pacte. — Accarias, t. 1, p. 772; Mayntz, t. 3, p. 26.

15. — La dot pouvait être constituée, soit avant, soit après le mariage (Paul, *Sentences*, Lib. 2, tit. 21 B., § 1); mais, si elle le précédait, la constitution de dot était subordonnée à la condition que le mariage ait lieu (L. 3 Dig., *De jure dotium*, XXIII, 3).

16. — Enfin, le plus souvent, les époux rédigeaient un *instrumentum dotale*, acte écrit destiné à constater la constitution de dot. — Accarias, t. 1, p. 177.

17. — Le mari devenait propriétaire de la dot (Gaius, *Com.*, II, § 63; L. 7, § 3 Dig., *De jure dotium*, XXIII, 3). Primitivement, cette propriété était, comme toute autre, perpétuelle et absolue. Par la suite, elle subit deux graves restrictions par l'obligation imposée au mari de restituer la dot, et par l'interdiction qui lui était faite d'aliéner l'immeuble dotal : l'obligation de restituer et l'inaliénabilité devinrent deux des caractères principaux du régime dotal (Accarias, t. 1, p. 771 et s., et t. 2, p. 1045; Gide, *Du caractère de la dot*, passim). C'est lorsque les divorces furent devenus fréquents à Rome, qu'on sentit la nécessité d'assurer à la femme la restitution de sa dot, pour qu'elle ne restât pas sans ressources et pût contracter une nouvelle union. « *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere, propter quas nubere possunt* » (L. 2 Dig., *De jure dotium*, XXIII, 3).

18. — Sans doute, le mari s'obligea d'abord expressément, pour le cas de divorce, à restituer à sa femme une partie de sa dot, en conservant pour lui « *quod æquius melius esset* » (Accarias, t. 2, n. 1046); la doctrine et la jurisprudence réalisèrent un nouveau progrès (Mayntz, t. 3, p. 38), en imposant au mari, en dehors de toute promesse, l'obligation de restituer la dot, et en donnant à la femme, et quelquefois, à son père, pour l'obtenir, une action spéciale : l'action *rei uxoriæ*.

19. — Cependant, le mari n'était pas encore obligé de restituer la dot dans tous les cas; il fallait distinguer, suivant que le

mariage était dissous par le divorce, par la mort du mari, ou par celle de la femme. En cas de divorce ou de mort du mari, le mari ou ses héritiers devaient restituer la dot à la femme. En cas de mort de la femme, on distingua : la dot avait-elle été constituée par le père de famille qui avait la femme sous sa puissance (*Dos profectitia*), le mari devait la lui restituer (L. 6 pr. Dig., *De jure dotium*, XXIII, 3). La dot avait-elle été constituée par toute autre personne (*Dos adventitia*), le mari n'était pas tenu de la rendre et la conservait après la mort de la femme. Toutefois, celui qui avait constitué la dot pouvait en stipuler expressément la restitution (*Dos receptitia*); il l'exigeait alors, de quelque façon que le mariage fût dissous, non pas par l'action *rei uxoriæ*, mais par une action *ex stipulatu*. — Ulpien, tit. VI, § 3, 4 et 5.

20. — Justinien fondit en une seule les actions *rei uxoriæ* et *ex stipulatu*. Une stipulation de restitution fut désormais sous-entendue au profit de la femme ou de ses héritiers. Même si le mariage se dissolvait par la mort de la femme, c'était à ses héritiers que le mari devait rendre la dot, à moins que le tiers qui l'avait constituée ne s'en fût lui-même assuré la restitution par une stipulation formelle. Le mari ne pouvait donc plus, dans aucun cas, conserver la dot; il était toujours obligé de la rendre, lorsque le mariage était dissous (L. un. C., *De rei ux. act.*, V, 13).

21. — Le droit de propriété du mari sur la dot avait pour conséquence le droit de disposer des objets qui la composaient, sauf à en restituer la valeur à la femme. Ce droit de disposition, à l'origine, était absolu et sans exception; le mari le conserva toujours pour les objets estimés et pour tous les meubles, même non estimés; il le perdit, au contraire, pour les immeubles. L'inaliénabilité du fonds dotal se rattache, par son origine, au même motif qui a fait créer, au profit de la femme, l'action *rei uxoriæ* : la nécessité de lui assurer, de la part de son mari, la restitution de sa dot. Si le mari eût pu aliéner l'immeuble dotal et n'en rendre que la valeur, la femme eût couru le risque de son insolvabilité. L'immeuble étant inaliénable, la femme retrouvait dans sa dot l'action en revendication de l'immeuble aliéné, et en pouvait poursuivre la restitution contre le tiers acquéreur (Accarias, t. 1, p. 783; L. 77, § 5 Dig., *De legatis*, 2°, XXXI). La loi *Julia de adulteriis* interdit donc au mari d'aliéner l'immeuble dotal sans le concours de sa femme (Paul, *Sent.*, lib. II, tit. XXI-B, § 2; Gaius, II, 63); son but était de protéger la femme contre les actes de dissipation de son mari, et non pas contre ceux par lesquels elle-même compromettrait la restitution de sa dot. De plus, en vertu de la loi *Julia* ou d'autres dispositions législatives, le mari ne pouvait hypothéquer le fonds dotal, même avec le consentement de sa femme (L. un., § 15 C., *De rei ux. act.*, V, 13); enfin, le fonds dotal ne pouvait être acquis par *usucapio* ou *præscriptio longi temporis*.

22. — Justinien compléta, en le modifiant profondément, le système de la loi *Julia*. Il étendit aux fonds provinciaux la règle de l'inaliénabilité; de plus, il décida que l'aliénation de l'immeuble dotal, aussi bien que l'hypothèque, ne pourrait plus être validée par le consentement de la femme (L. un., § 15 C., *De rei ux. act.*, V, 13). La prohibition d'aliéner s'adressa donc à la femme aussi bien qu'au mari, et l'inaliénabilité changea de caractère. Ce fut une protection accordée à la femme, non plus seulement contre son mari, mais contre sa propre faiblesse.

23. — Nous avons déjà dit que la femme conservait la propriété des biens qu'elle ne s'était pas constitués en dot, appelés biens paraphernaux. Elle en gardait aussi l'administration et la jouissance, à moins qu'elle n'en eût confié l'administration au mari, qui exerçait alors les droits et assumait les obligations résultant du mandat. — Mayntz, t. 3, p. 55.

24. — « Chez les Germains, la femme, mariée ou non, était complètement incapable : elle était en tutelle perpétuelle » (Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 242). Avant le mariage, elle se trouvait sous la puissance de son père ou d'un parent mâle; par le mariage, le mari acquérait sur la femme cette puissance, appelée *Mundium*. Le mari représentait sa femme en justice; il administrait ses biens, peut-être même en avait-il la jouissance (Gide, *Condition de la femme*, p. 203; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 3, p. 210 et s.). On a cru trouver dans certains textes la preuve que le mari aurait eu le droit d'aliéner les meubles de la femme et même les immeubles, en ce sens que, s'il les avait aliénés, la femme ne pouvait les revendiquer contre le tiers acquéreur. — Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 1, p. 21.

25. — Un des caractères les plus remarquables du régime matrimonial germanique, c'est que le mari constituait une dot à sa femme. Elle comprenait deux donations distinctes. 1° Avant le mariage, le mari devait faire à sa femme une première libéralité : c'est la dot proprement dite. La dot représentait, sans doute, le prix que le mari payait, à l'origine, pour acheter la femme de ceux qui l'avaient sous leur puissance. Quelquefois, c'était le père du mari qui constituait la dot à la future. La femme devenait immédiatement propriétaire de la dot, et cette propriété passait à ses héritiers, à moins que le mari n'en eût expressément subordonné la constitution à la survie de la femme. Cette condition finit par passer dans l'usage.

26. — A défaut d'une constitution de dot expresse, la plupart des lois barbares avaient établi, au profit de la femme, une dot légale, dont l'importance variait : 50 sous, dans la loi des Ripuaires, 40 dans celle des Alamans, etc. C'était un véritable gain de survie, qui ne s'ouvrait, au profit de la femme, que dans le cas de prédécès du mari, et que ses héritiers ne pouvaient pas invoquer, si elle décédait la première.

27. — 2° Le lendemain du mariage, le mari donnait à sa femme le *morgengab* (présent du matin) : *pretium virginitatis*. Primitivement, le *morgengab* devenait immédiatement la propriété de la femme; il fut ensuite subordonné, comme la dot, à la condition de survie; l'un et l'autre finirent par se confondre pour former le douaire.

28. — Le mari, de son côté, recevait aussi une donation des parents de la femme (*faderfium*), mais beaucoup moins importante que celle qu'il lui faisait lui-même. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 2, p. 194 et s.

29. — Indépendamment de la dot et du *morgengab*, la femme, à la dissolution du mariage, prenait une part dans les biens acquis, pendant sa durée, avec les économies faites sur le produit du travail des époux. Cette part était, suivant les diverses lois, tantôt du tiers et tantôt de moitié. Était-ce là un gain de survie, subordonné au prédécès du mari, et dont les héritiers de la femme n'auraient pu bénéficier? Était-ce un véritable droit de communauté, que les héritiers de la femme pouvaient exercer aussi bien qu'elle-même ? La question est vivement discutée. Si la quote-part des acquêts attribuée à la femme n'était pas, à proprement parler, un droit de communauté, il est cependant permis de voir dans cette institution, comme dans quelques autres usages du droit germanique, au moins le germe du régime de communauté. — Gautier, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 180 et 181; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 3, p. 214 et s.; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 1, p. 22 et s.

30. — Dans l'ancien droit français, le régime matrimonial variait avec les provinces. Les pays de droit écrit suivaient le régime dotal, emprunté au droit romain, les pays de coutume, à quelques exceptions près, le régime de communauté.

31. — Les pays de droit écrit avaient conservé le régime dotal, tel que nous l'avons rencontré dans le dernier état du droit romain. Les biens que la femme s'était expressément constitués formaient sa dot; les biens restés en dehors de la constitution étaient paraphernaux; la femme en gardait la propriété, l'administration et la jouissance. Les jurisconsultes, respectueux de la tradition, considéraient toujours le mari comme propriétaire de la dot; mais ce n'était guère une propriété que de nom. Le mari en avait l'administration et la jouissance, mais il était obligé de restituer et ne pouvait aliéner le fonds dotal. Au moyen-âge, la prohibition d'aliéner ne s'appliquait d'abord qu'au mari : c'était la législation antérieure à Justinien; lorsque le droit de Justinien se répandit en Occident, l'inaliénabilité absolue s'introduisit avec lui : le consentement de la femme ne pouvait pas valider l'aliénation, pas plus que l'hypothèque du fonds dotal. Enfin, le père était obligé de constituer une dot à sa fille, et cette constitution pouvait avoir lieu même après le mariage. — P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 681, 683, 699.

32. — Divers bénéfices étaient accordés au conjoint survivant. Tous les pays de droit écrit avaient admis la *Quarte du conjoint pauvre*, établie par Justinien (Novelles 53 et 118). Le conjoint survivant obtenait, s'il restait sans fortune, le quart des biens du prédécédé, soit en propriété, soit en usufruit, suivant les cas. D'autres institutions, admises dans les pays de droit écrit, ne tiraient pas leur origine du droit romain : tels étaient l'*augment de dot*, en vertu duquel la femme survivante gagnait, proportionnellement à sa dot, une partie de la fortune du mari;

le *contre-augment*, admis seulement dans le ressort des parlements de Pau et de Bordeaux; le mari survivant recevait une partie de la dot de sa femme. — P. Viollet, p. 694, 695.

33. — La communauté de biens n'était pas complètement inconnue, même dans les pays de droit écrit. Dans plusieurs d'entre eux, l'usage s'était établi de joindre au régime dotal une société d'acquêts, qui comprenait les produits de l'industrie et du travail des époux, ainsi que les revenus des biens dotaux et des biens du mari. — Pothier, *Communauté*, art. préliminaire, n. 6; P. Viollet, p. 689.

34. — Le régime de communauté était celui des pays de coutume, à l'exception de la Normandie et de quelques provinces qui confinaient aux pays de droit écrit. Ce qui le caractérisait c'était l'existence d'une masse de biens, commune entre le mari et la femme, et qui se partageait à la dissolution du mariage, entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé. Les origines, assez obscures, du régime de communauté sont multiples. Il se rattache au droit germanique: l'attribution à la femme survivante d'une partie des acquêts en contient, au moins, le germe. L'esprit d'association, qui règne à l'époque féodale, contribua à son développement : la communauté entre époux était une de ces associations tacites, qui s'établissaient alors si facilement dans la classe des serfs et dans celle des roturiers. L'influence du christianisme n'est pas non plus étrangère à ses progrès : la communauté des biens est en parfaite harmonie avec le nouveau caractère de la famille et le lien indissoluble qui unit les existences des époux. — Guillouard, t. 1, p. 26, 27 et s.; Viollet, p. 660 et s.; Gautier, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 180 et s.; Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, p. 13 et s. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1 et s.

35. — Par exception, la coutume de Normandie n'admettait pas le régime de communauté, mais un régime dotal. La dot de la femme était inaliénable, même avec son consentement. Cependant, elle pouvait être aliénée, moyennant remploi. Le régime dotal était accompagné d'une communauté d'acquêts, mais qui comprenait seulement les acquêts faits *en bourgage*, c'est-à-dire dans l'enceinte des villes et faubourgs. Enfin, il était interdit aux conjoints de stipuler une communauté plus étendue. — Pothier, *Communauté*, art. préliminaire, n. 7; Guillouard, t. 1, p. 30 et 31; Viollet, p. 691.

36. — Pour donner une idée suffisante des régimes matrimoniaux suivis dans les pays coutumiers, il faut encore mentionner les gains de survie légaux, en particulier le douaire, qui étaient, comme la communauté, une conséquence du mariage. Le *douaire* est une part des biens du mari, accordée à la femme, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive. Le douaire est conventionnel ou coutumier. Le douaire coutumier est celui que la coutume elle-même accorde à la femme. Il était admis par la plupart des coutumes, mais à défaut seulement de douaire conventionnel. Il consistait généralement dans l'usufruit accordé aux femmes d'une portion des biens du mari, mais les coutumes variaient beaucoup, relativement à la nature et à la quotité des biens sur lesquels portait cet usufruit. — Pothier, *Traité du douaire;* Viollet, p. 692 et s.

37. — Les lois de la période intermédiaire n'ont pas modifié les régimes matrimoniaux usités dans les pays de droit écrit et dans ceux de coutume. Cependant, la loi du 17 niv. an II avait aboli le douaire et les divers bénéfices établis par les coutumes au profit de l'époux survivant : c'est, du moins, l'interprétation consacrée, dans les premières années de ce siècle, par la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

38. — Toutefois, cette solution avait soulevé de vives objections (Merlin, *Rép.*, v° *Gains nuptiaux*, § 4, et *Questions de droit*, v° *Gains nuptiaux*). L'art. 61, L. 17 niv. an II, abolit les coutumes relatives « à la transmission des biens par succession ou donation ». Plusieurs cours d'appel décidèrent que les avantages matrimoniaux ne constituaient ni une succession, ni une donation; qu'ainsi ils n'avaient pas été abrogés et que les époux mariés après la loi du 17 niv. an II avaient encore droit aux gains de survie établis par les coutumes.

39. — D'ailleurs, les époux avaient toujours le droit de stipuler expressément un gain de survie par leur contrat de mariage, même en se référant aux anciennes coutumes pour en fixer le montant.

40. — Pour le surplus, la loi du 17 niv. an II n'avait pas modifié les régimes matrimoniaux jusque-là en vigueur. En particulier, le régime dotal continua de subsister, avec ses diverses conséquences, pour les époux mariés, postérieurement à cette loi, dans les pays où il était en vigueur. — Cass., 10 févr. 1841, Guillery, [S. 41.1.234, P. 41.1.373]; — 4 déc. 1844, Barbay, [S. 45.1.19, P. 45.1.188, D. 46.1.48]; — 31 déc. 1845, de Beaunay, [S. 46.1.111, P. 46.2.44, D. 46.1.124]; — 5 janv. 1848, Janvier, [S. 48.1.112, P. 48.1.168, D. 48.5.111] — Bordeaux, 9 mai 1876, Barrière, [S. 77.2.6, P. 77.87]

41. — Un arrêt de la cour de Metz a, cependant, affirmé que la loi de nivôse avait aboli toutes les dispositions statutaires, qui réglaient les droits et l'avoir des époux; mais cette assertion, trop absolue, est certainement inexacte. — Metz, 10 juin 1814, Vivien. [P. chr.]

42. — Il a été jugé aussi que la communauté entre époux avait pu être valablement stipulée dans un contrat de mariage passé en Normandie, sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, et avant le Code civil, ou que, du moins, l'arrêt qui le jugeait ainsi en se fondant à cet égard sur la jurisprudence de l'époque et du lieu où le contrat avait été passé, ne pouvait offrir, sous ce rapport, ouverture à cassation. — Cass., 29 févr. 1832, Boulot, [S. 32.1.249, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Coutume*.

43. — Les rédacteurs du Code civil se trouvaient en présence des deux grands régimes matrimoniaux : le régime de communauté, seul connu et pratiqué dans les pays de coutume; le régime dotal, auquel les pays de droit écrit étaient fortement attachés. Cette distinction entre les diverses provinces ne pouvait passer dans le Code, qui établissait, dans la France entière, l'unité de législation. Quel serait le régime de droit commun, lorsque les époux ne feraient pas de contrat de mariage? Lorsqu'ils en feraient un, auraient-ils la faculté de choisir entre la communauté et le régime dotal?

44. — Le projet du Code civil adoptait la communauté pour régime de droit commun. Il ne disait rien du régime dotal. Il n'était cependant pas interdit aux conjoints de l'adopter, mais, ne pouvant se référer, ni au Code, qui restait muet, ni à l'ancienne législation, ce qui leur était interdit, ils auraient dû en reproduire expressément toutes les règles dans leur contrat, ce qui était peu pratique. De plus, le projet élaboré par la section de législation du Conseil d'État défendait expressément de stipuler l'inaliénabilité des biens constitués en dot à la femme. — Fenet, t. 13, p. 521.

45. — L'opinion, dans les pays de dotalité, protesta contre la prédominance ainsi donnée à la communauté et contre cette sorte d'exclusion du régime dotal. Plusieurs tribunaux d'appel s'en firent les interprètes (V. Fenet, t. 3, p. 582; t. 4, p. 493 à 503; t. 13, p. 523 à 533, 569 à 576). Pour faire droit à ces réclamations, le Code civil organisa concurremment le régime de communauté et le régime dotal, offrant l'un et l'autre au choix des époux; en outre, sous ce dernier régime, il admit que la dot serait inaliénable : c'était, parmi les conséquences du régime dotal, une des plus importantes pour les habitants des pays de droit écrit. Mais le Code décida que la communauté serait, dans toute la France, le régime de droit commun, pour tous les époux qui ne feraient pas de contrat. — V. Guillouard, t. 1, p. 40 à 45; p. 66 à 76; Laurent, t. 21, n. 148 et 149; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, p. 19 à 22. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 12 et s.

46. — Comme nous l'avons dit précédemment, nous ne devons étudier ici que les dispositions générales relatives au contrat de mariage, celles qui s'appliquent quel que soit le régime choisi par les époux. C'est, dans le Code civil, l'objet des art. 1387 à 1398, qui forment le chap. 1 du titre du *Contrat de mariage*. Ces dispositions se rattachent à deux ordres d'idées principaux : quelles conventions peuvent faire les futurs époux? à quelles conditions leur contrat est-il soumis, pour son existence et sa validité?

47. — Les époux sont libres d'arrêter, comme bon leur semble, leurs conventions matrimoniales. La loi apporte quelques restrictions à cette liberté, mais, dans ces limites, les conjoints règlent, à leur gré, le régime de leurs biens. Si le Code prévoit et organise les principaux régimes matrimoniaux, il offre ces combinaisons au choix des parties, sans leur en imposer aucune. Mais les conventions matrimoniales, pour être valables, quelquefois même pour exister, sont soumises à certaines conditions : conditions relatives au consentement et à la capacité des futurs époux; conditions de forme : le contrat de mariage doit être fait par acte notarié et, dans l'intérêt des tiers, doit recevoir une certaine publicité; conditions relatives à l'époque où le contrat

sera rédigé : il doit être fait avant la célébration du mariage et ne peut être modifié après. La liberté des conventions matrimoniales et ses conséquences, relativement aux stipulations permises ou défendues aux époux; les conditions d'existence et de validité du contrat : tels sont les deux premiers points auxquels nous devons nous arrêter.

TITRE II.

DE LA LIBERTÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

48. — « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos... » (art. 1387). Ainsi, pour régler le régime de leurs biens, les époux peuvent, ou formuler expressément leurs conventions, ou s'en rapporter à la loi. Dans le cas où ils ne font pas de stipulations expresses pour y déroger, les époux sont présumés mariés sous le régime de la communauté légale. Même alors, l'adoption de ce régime résulte de la volonté, mais de la volonté tacite des époux.

49. — Si les futurs époux usent du droit qui leur est reconnu de régler, par un acte exprès, leurs conventions matrimoniales, ils sont libres de les faire comme ils le jugent à propos (V. *infrà*, n. 152 et s.). Leur liberté, dans ce contrat, est même plus grande que dans aucun autre; certaines conventions leur sont permises, qui, de droit commun, leur seraient défendues (V. *infrà*, n. 51 et s.). Ils peuvent choisir librement un des régimes matrimoniaux organisés par la loi, les combiner entre eux, ou même en adopter un qu'elle n'aurait pas prévu (V. *infrà*, n. 57 et s.). Toutefois, leur liberté n'est pas absolue : la loi la soumet à certaines restrictions. — V. *infrà*, n. 172 et s.

50. — Nous traiterons, dans un premier chapitre, des stipulations exceptionnellement permises et de celles qui sont expressément défendues dans le contrat de mariage. Dans un second chapitre, nous insisterons sur la principale des stipulations du contrat de mariage : le choix d'un régime matrimonial. Dans un troisième chapitre, enfin, nous traiterons de l'interprétation et des effets généraux du contrat de mariage.

CHAPITRE I.

STIPULATIONS PERMISES ET STIPULATIONS INTERDITES DANS LE CONTRAT DE MARIAGE.

Section I.

Stipulations exceptionnellement autorisées dans le contrat de mariage.

51. — En faveur du mariage, la loi permet, dans le contrat de mariage, des conventions qui, partout ailleurs, seraient prohibées. — Rodière et Pont, t. 1, n. 55 et 56; Guillouard, t. 1, n. 86, 87; Laurent, t. 21, n. 6.

52. — Les conventions matrimoniales dérogent principalement aux règles des donations (art. 1081 et s.). Ainsi, il est permis de faire, par contrat de mariage, une institution contractuelle, c'est-à-dire une donation de biens à venir, qui s'exécutera sur les biens que le donateur laissera à son décès : en tout autre cas, la donation de biens à venir est nulle (art. 943), et toute convention sur succession future est aussi, en principe, interdite (art. 1130).

53. — La donation par contrat de mariage peut encore être faite sous des conditions potestatives de la part du donateur ou à la charge de payer ses dettes, autres que celles qui existent au temps de la donation ou qui sont mentionnées dans l'acte de donation ou dans un état annexé; il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée expressément : ce sont là autant d'exceptions aux règles ordinaires (art. 932, 944, 945).

54. — Enfin, ces diverses donations sont réputées faites au profit des enfants à naître du mariage, c'est-à-dire au profit d'enfants non encore conçus. — V. *infrà*, v° *Donation*.

55. — Les conventions matrimoniales dérogent encore aux règles générales des sociétés. Ainsi, les époux peuvent stipuler entre eux une communauté universelle de tous biens présents et à venir, même pour la propriété (art. 1401 et 1526); au contraire, une société ordinaire ne peut comprendre que pour la jouissance les biens qui adviendront aux associés par succession, donation ou legs (art. 1837).

56. — Les époux peuvent convenir que la communauté appartiendra tout entière à l'un d'eux, tandis que, dans une société ordinaire, les associés n'auraient pas le droit d'attribuer à un seul d'entre eux la totalité des bénéfices (art. 1855). — V. *infrà*, v° *Société*.

Section II.

Stipulations interdites dans le contrat de mariage.

57. — Tout en reconnaissant aux époux l'entière liberté de leurs conventions, la loi ne les a pas permises toutes indistinctement. Elle en interdit expressément un certain nombre. Ce sont : 1° les conventions contraires aux bonnes mœurs, ou, plus généralement, à l'ordre public; 2° les conventions contraires aux droits de la puissance maritale; 3° les conventions contraires aux droits du mari comme chef; 4° les conventions contraires aux droits de la puissance paternelle ou aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; 5° les conventions qui auraient pour objet de changer l'ordre légal des successions; 6° les conventions par lesquelles les époux stipuleraient, d'une manière générale, que leur association sera régie par l'une des anciennes coutumes ou l'un des statuts locaux de la France; 7° enfin, les conventions contraires aux dispositions prohibitives du Code. Nous allons passer en revue ces diverses prohibitions.

§ 1. *Clauses contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.*

58. — Bien que l'art. 1387 ne parle que des clauses contraires aux bonnes mœurs, il faut considérer comme interdites, d'une façon générale, dans un contrat de mariage, toutes les clauses contraires à l'ordre public. Cela résulte de l'art. 6, C. civ., et c'est aussi ce que disait expressément le conseiller d'État Berlier, dans l'Exposé des motifs du titre du contrat de mariage : la liberté « n'a d'autres limites que celles que lui assignent les bonnes mœurs et l'*ordre public* ». — Locré, t. 13, p. 273.

59. — Ainsi, serait prohibée la convention dont le but serait d'établir que l'un des époux exercerait une profession ou industrie contraire aux mœurs, par exemple qu'il ferait la contrebande. — Duranton, t. 14, n. 23.

60. — Serait encore évidemment contraire aux mœurs la stipulation que les époux vivraient séparés et qu'il n'y aurait entre eux aucune cohabitation. — Troplong, *Du contrat de mariage*, t. 1, n. 49.

61. — En serait-il de même de la condition de ne pas se remarier? Fréquemment, les donations que se font les futurs époux par contrat de mariage sont subordonnées à cette condition. Nous avons déjà étudié la question *suprà*, v° *Condition*, n. 273 et s., et nous avons décidé que cette condition n'avait rien d'illicite.

62. — De même qu'une donation proprement dite, un gain de survie, stipulé au profit du conjoint survivant, peut aussi être subordonné à la condition qu'il ne se remariera pas, ou qu'il ne se remariera pas s'il existe des enfants ou descendants du premier mariage. — Caen, 4 août 1851, Isabelle, [S. 52.2.216, P. 52.2.567, D. 52.2.293]

63. — Et, dans le dernier cas, l'époux qui a survécu sans enfants nés du mariage et qui se propose de convoler à de secondes noces peut faire constater par la justice, contradictoirement avec les héritiers du prédécédé, que son nouveau mariage ne le privera pas des avantages stipulés à son profit. Son action est recevable, parce qu'elle a pour lui un intérêt né et actuel. — Même arrêt.

64. — Le contrat de mariage qui ne contiendrait que des obligations, de la part des futurs, au profit d'ascendants dont le consentement était nécessaire, serait nul, comme entaché d'immoralité, parce que ces ascendants seraient censés avoir mis leur consentement à ce prix. — Bourges, 29 janv. 1833, Thévenot, [P. chr.]

65. — Ne serait pas non plus valable la convention par laquelle les époux s'interdiraient de divorcer ou de demander la séparation de corps. Toutes les lois relatives à l'état des personnes intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

66. — Les époux ne pourraient pas davantage modifier les effets de la séparation de corps, en décidant, par exemple, que leurs biens resteront communs, même quand elle aura été prononcée. Cette clause favorise, dans une certaine mesure, la séparation de corps; elle encourage à la demander plus facilement. En outre, il est contraire aux mœurs de prévoir, dans le contrat, l'hypothèse où l'un des époux se rendrait coupable d'un des faits délictueux qui motivent la séparation de corps. — Bruxelles, 28 mars 1810, S..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 272, § 504; Laurent, t. 21, n. 119.

67. — On considère, au contraire, comme valable la convention par laquelle la femme stipulerait un préciput *pour tous les cas de dissolution de la communauté*. Elle pourrait alors exercer son droit en cas de séparation de biens, de divorce ou de séparation de corps, prononcés à son profit. L'art. 1452, en disant que les droits de survie de la femme ne sont pas alors ouverts, mais qu'elle conserve le droit de les exercer lors de la mort du mari, interprète, dans son sens le plus vraisemblable, la volonté des conjoints, mais sans prohiber une convention différente. On prétendrait à tort qu'elle est contraire aux bonnes mœurs, en favorisant le divorce et la séparation de corps ou de biens, puisque les juges seuls peuvent les prononcer et restent toujours souverains appréciateurs du mérite de la demande. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3098 et s.

68. — Cette solution, qui est unanimement admise, nous inspire, cependant, des doutes, en ce qui concerne la séparation de corps et le divorce. Si, comme nous le disions précédemment, il est contraire aux bonnes mœurs de prévoir, dans le contrat de mariage, les faits qui peuvent donner lieu au divorce ou à la séparation de corps, comment serait-il permis de stipuler que cette dissolution anticipée du mariage ou de la communauté donnera ouverture au gain de survie? Et si les juges sont toujours maîtres de repousser la demande, il n'est pas moins vrai qu'une pareille convention donne à la femme un certain intérêt à former cette demande. — V. d'ailleurs sur ce point, *infrà*, v° *Divorce*.

69. — Il ne pourrait pas être stipulé dans le contrat de mariage, que la femme sera incapable de s'obliger envers les tiers, même avec l'autorisation de son mari ou de la justice. Les règles de la capacité des personnes sont d'ordre public, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même par les conventions matrimoniales. — Cass., 22 déc. 1879, Pinguet et Deloisse, [S. 80.1.125, P. 80.271, D. 80.1.112]; — 13 mai 1885, Martin, [S. 85.1.312, P. 85.1.760, D. 86.1.204] — Paris, 19 juin 1884, Mêmes parties, [S. 84.2.193, P. 84.1.1012, D. 86.1.204] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 78; Laurent, t. 1, n. 52; Guillouard, t. 1, n. 102 et s.; de Folleville, t. 1, n. 12 et s.; Vavasseur, *De l'incapacité de s'obliger stipulée dans un contrat de mariage; Rev. crit.*, 1878, p. 289; Challamel, *Rev. crit.*, 1880, p. 1 et s.; Valette, *Mélanges*, t. 1, p. 513 et s.; Lyon-Caen, notes sous Cass., 19 juin 1884, Paris, 17 nov. 1875 et 6 déc. 1877. — V. *suprà*, v° *Autorisat. de femme mariée*, n. 23, et *infrà*, n. 196 et s.

70. — La femme ne pourrait pas non plus, et par la même raison, faisant revivre à son profit le sénatusconsulte velléien, stipuler qu'elle sera incapable de cautionner son mari. — Mêmes auteurs.

71. — La cour de Paris avait d'abord adopté, sur ces deux points, les solutions contraires. Par un premier arrêt du 17 nov. 1875, Macquin, [S. 76.2.68, P. 76.321, D. 77.2.89] — elle avait admis qu'une femme, mariée sous le régime de séparation de biens, avait pu valablement s'interdire de cautionner son mari; un autre arrêt, du 6 déc. 1877, Pinguet, [S. 78.2.161, P. 78.705, D. 78.2.81] — avait reconnu la validité de la clause qui déclarait la femme, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, incapable de s'obliger envers les tiers, de telle sorte que ses engagements seraient considérés comme nuls et de nul effet.

72. — A l'appui de ces décisions, on invoquait la liberté des conventions matrimoniales; mais, si étendue qu'elle soit, elle doit respecter les limites que la loi apporte toujours à la liberté des conventions, ou du moins, elle ne peut franchir ces bornes que dans les cas exceptionnels où le législateur l'a permis expressément. Les stipulations dont nous étudions la validité ne sont pas, il est vrai, de celles que les art. 1387 et s. prohibent spécialement dans le contrat de mariage; encore est-il possible d'interpréter dans le sens plus large de *conventions contraires à l'ordre public* les expressions *contraires aux bonnes mœurs;* dans tous les cas, le principe général de l'art. 6, C. civ., suffit pour les interdire. On allègue, il est vrai, que les conventions restrictives de la capacité de la femme sont exceptionnellement permises dans le contrat de mariage. En adoptant le régime dotal, elle devient incapable de disposer et de s'obliger; pourquoi ne pourrait-elle pas, même sous un autre régime, se rendre incapable par une clause formelle du contrat? Mais autre chose est l'incapacité qui résulte du régime dotal, autre chose celle qui résulterait de la clause que nous apprécions. La femme, mariée sous le régime dotal, n'est pas rendue, d'une façon générale, incapable de s'obliger, avec l'autorisation de son mari ou de la justice; elle est incapable de s'obliger sur ses biens dotaux, qui sont inaliénables; les créanciers ne peuvent pas les saisir, mais l'obligation n'est pas entachée de nullité; l'exécution peut en être poursuivie sur les biens paraphernaux. La clause qui stipule que la femme sera incapable de s'obliger envers les tiers et que ses engagements seront nuls, dépasse donc de beaucoup la portée d'une clause de dotalité. Au surplus, le système que nous combattons paraît aujourd'hui abandonné et la solution contraire a, avec raison, définitivement prévalu.

73. — Il resterait seulement à se demander si cette clause ne devrait pas s'interpréter comme une stipulation de dotalité, portant sur tous les biens de la femme, et privant ses créanciers du droit de les saisir. C'est une question distincte de la précédente et que nous examinerons plus loin.

74. — Les époux ne pourraient pas non plus renoncer à la faculté de se faire, pendant le mariage, les donations que la loi autorise. Dans notre ancien droit, cependant, la question était discutée et la validité de cette clause était plus généralement admise (Pothier, *Traité des donations entre mari et femme*, n. 27). Mais il ne faut pas oublier que la plupart des coutumes, notamment celles de Paris et d'Orléans, défendaient ces donations, et qu'ainsi, le plus souvent, les époux qui se les interdisaient expressément ne faisaient que corroborer la prohibition de la loi. Aujourd'hui, la loi ne défend plus les donations entre époux, et la convention qui les interdirait serait contraire à l'ordre public, comme frappant les conjoints d'une incapacité particulière. Les époux n'auraient aucun intérêt à la stipuler, car elle ne profiterait qu'à leurs héritiers; en outre, toute renonciation au droit de tester ou de faire des libéralités au préjudice des héritiers est nulle, comme constituant un pacte sur succession future. — Cass., 31 juill. 1809, Thiercelin, [S. et P. chr.]; — 15 juill. 1812, Villers, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, n. 101; Rodière et Pont, t. 1, n. 79; Aubry et Rau, t. 5, § 504, p. 270, texte et note 12; Toullier, t. 12, n. 18; Bellot des Minières, t. 1, p. 16; Odier, t. 2, n. 634; Laurent, t. 21, n. 135; de Folleville, t. 1, n. 13 *bis*. — V. *suprà*, v° *Avantages matrimoniaux*, n. 16 et 17, et *infrà*, v° *Donation*.

75. — La renonciation ne serait pas non plus valable, si elle était faite au profit d'une tierce personne expressément désignée. Elle constituerait, en sa faveur, une sorte d'institution contractuelle; or, le contrat de mariage peut bien contenir une institution faite par un tiers aux époux, mais non une institution faite par les époux à un tiers. — V. *infrà*, n. 132.

76. — La femme ne pourrait pas non plus convenir, par contrat de mariage, qu'elle s'interdit de faire une donation, soit d'une façon absolue, soit à une personne désignée, ou de vendre ses biens à telle personne. A moins qu'elles ne constituent des clauses de dotalité, toutes les stipulations qui restreignent la capacité de la femme, en général ou pour certains actes particuliers, sont contraires à l'ordre public.

77. — A plus forte raison en serait-il de même pour celles qui restreindraient la capacité du mari.

78. — Les lois relatives à la distinction des biens, qui en déterminent la nature mobilière ou immobilière, sont également d'ordre public. Cependant, les futurs époux pourraient convenir que, pour le règlement de leurs droits, on devra considérer et traiter comme immeuble une valeur mobilière : par exemple, l'action en reprise du prix d'un immeuble propre. En pareil cas, si les époux avaient donné au survivant la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, on devrait comprendre dans la donation en usufruit les sommes provenant de l'aliénation des immeubles. Cette convention n'est pas contraire aux lois sur la distinction des biens, ni à l'ordre public, parce qu'elle est limitée

aux rapports des parties entre elles, et spécialement aux rapports qui dépendent de leur volonté, mais elle ne change pas la nature des biens, soit à l'égard des tiers, soit même entre les parties, pour l'application des règles qui ne dépendent pas de leur volonté. — Cass., 14 nov. 1871, Héritiers Jacob, [S. 71.1.217, P. 71.702, D. 71.1.345] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 4, § 163.

79. — D'après l'art. 815, C. civ., « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibition et conventions contraires ». C'est là, incontestablement, un principe d'ordre public. Le contrat de mariage pourrait-il y déroger? Il est à peine besoin de faire remarquer, tout d'abord, que cette règle ne s'applique pas aux biens dépendant de la communauté existant entre époux, et qui sont leur copropriété indivise. Il en est ainsi, d'ailleurs, toutes les fois que les biens dépendent d'une société qui n'est pas personne morale. Mais les époux pourraient-ils convenir qu'un bien, qui n'est pas un conquêt de communauté, restera indivis entre eux, pendant toute la durée du mariage? Il avait été stipulé, dans un contrat, que les apports en argent des deux époux seraient employés à l'acquisition d'un immeuble, qui resterait propre pour moitié indivise à chacun d'eux. L'immeuble ne pouvait être vendu que du consentement des deux époux, et à la condition d'en employer le prix à l'acquisition d'un autre immeuble, qui serait pareillement leur propriété indivise. Ainsi, les époux ne pouvaient, pendant le mariage, provoquer la licitation ni le partage de l'immeuble indivis entre eux. La Cour de cassation a reconnu la validité de cette clause, par ce motif que l'art. 815 est « inapplicable, non seulement à l'indivision qui résulte d'un contrat de société ordinaire, mais encore à celle qui a été convenue entre les parties, dans le contrat réglant l'association conjugale ». — Cass., 30 nov. 1886, Cassaigne de Mary, [S. 87.1.401, P. 87.1.1009 et la note de M. Labbé, D. 87.1.49]

80. — Mais cette affirmation nous paraît des plus contestables. Que l'art. 815 ne s'applique pas aux biens qui appartiennent aux époux en tant que communs et associés, cela est hors de doute, mais ce n'était pas le cas, puisqu'il s'agissait précisément d'un bien qui resterait hors de cette société. Peu importait, dès lors, que le contrat de mariage stipulât, par ailleurs, le régime de communauté. Nous pensons, au contraire, que l'art. 815 étant d'ordre public, les époux n'y peuvent déroger, dans leur contrat de mariage, pour les biens qui ne sont pas communs entre eux. Nous n'apercevons pas comment on pourrait ici faire une exception à l'art. 815, alors qu'elle ne résulte ni du texte, ni même de l'esprit de la loi.

§ 2. *Clauses contraires à la puissance maritale.*

81. — « Les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme » (art. 1388). Ainsi, il ne pourrait être convenu que la femme ne devra pas obéissance à son mari, ou qu'elle ne sera pas tenue d'habiter avec lui et de le suivre partout où il lui plaira de résider, ou qu'elle ne serait pas tenue de le suivre en pays étranger. — Locré, t. 4, p. 395.

82. — Quelques auteurs pensent, cependant, que cette dernière clause ne serait pas toujours dépourvue d'effet. Si la femme avait stipulé qu'elle ne serait pas tenue de résider dans un pays étranger ou aux colonies, les juges pourraient en tenir compte et la dispenser de suivre son mari dans un pays lointain, dont le séjour serait dangereux pour elle. — Troplong, t. 1, n. 58; Rodière et Pont, t. 1, n. 61.

83. — Nous croyons bien, en effet, que les tribunaux ont le droit de prévenir les abus de la puissance maritale, de dispenser, par exemple, la femme d'accompagner son mari dans un pays dont le climat serait manifestement périlleux pour sa santé, mais ils n'auraient pas à tenir compte, à cet égard, de la stipulation contenue dans le contrat de mariage, qui est directement contraire à la prohibition de l'art. 1388 et à l'obligation que l'art. 214 impose à la femme. — Marcadé, t. 5, p. 401; Guillouard, t. 1, n. 107. — V. aussi Demolombe, t. 4, n. 92.

§ 3. *Clauses contraires aux droits du mari comme chef.*

84. — « Les époux ne peuvent déroger aux droits... qui appartiennent au mari comme chef ». Il ne s'agit plus ici des droits du mari sur la personne de la femme, mais de ceux qui lui appartiennent comme chef de l'association conjugale, relativement aux biens. Ces droits sont de deux sortes. Les uns naissent du mariage lui-même, quel que soit le régime adopté; le mari a le droit de contrôler les actes que la femme accomplit sur ses biens et qui sont subordonnés, pour sa validité, à son autorisation. Les autres sont spéciaux au régime de communauté. Le mari, qui en est le chef, ne peut abdiquer ni limiter ses pouvoirs. La discussion de notre article au Conseil d'Etat prouve que les rédacteurs du Code ont envisagé, sous ces deux rapports, les droits du mari comme chef, bien que le premier point de vue ait davantage attiré leur attention (Locré, t. 13, p. 161 et s.); MM. Laurent (t. 21, n. 124) et Guillouard (t. 1, n. 115) pensent cependant que le législateur n'a eu en vue ici que les droits du mari comme chef de la communauté. — De Folleville, t. 1, n. 18.

1° *Droit d'autorisation du mari.*

85. — La femme est incapable d'ester en justice et d'accomplir les actes de toute espèce relatifs à ses biens, sans obtenir l'autorisation de son mari ou de la justice (V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*). Les époux ne pourraient pas convenir que cette autorisation ne sera pas nécessaire et que la femme, entièrement indépendante de son mari, aura la même capacité que si elle n'était pas mariée. Le mari ne pourrait pas non plus donner à la femme une autorisation générale, qui équivaudrait à la suppression même de l'autorisation. Toutefois, il en serait autrement pour les actes d'administration. — Troplong, t. 1, n. 55; Marcadé, t. 5, p. 405; Rodière et Pont, t. 1, n. 60; Aubry et Rau, t. 5, p. 266, § 504; Laurent, t. 21, n. 118; de Folleville, t. 1, n. 14; Guillouard, t. 1, n. 108. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 550 et s.

86. — I. *Actes judiciaires et actes de disposition.* — Le mari ne peut donner à la femme, par contrat de mariage, l'autorisation générale d'ester en jugement. Cette autorisation ne serait même pas valable pour les procès déjà pendant lors du mariage. — Laurent, t. 21, n. 118. — V. aussi *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 568 et 574.

87. — Le mari ne peut non plus donner à la femme, par contrat de mariage, l'autorisation générale d'aliéner ses biens propres. C'est la disposition de l'art. 223, C. civ., que l'art. 1538 reproduit expressément, en ce qui concerne les immeubles, pour le cas où les époux seraient mariés sous le régime de séparation de biens, et l'art. 1576 pour le cas où ils ont adopté le régime dotal. Ce dernier article abroge la règle contraire suivie dans les pays de droit écrit, où la femme n'avait pas besoin de l'autorisation maritale pour aliéner ses paraphernaux. — Cass., 18 mars 1840, Chevalier, [S. 40.1.201, P. 40.1.424] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; de Folleville, *loc. cit.*

88. — Le mari, au contraire, pourrait, par contrat de mariage, donner à sa femme l'autorisation spéciale d'aliéner un de ses immeubles; mais cette autorisation ne participerait pas à l'immutabilité des conventions matrimoniales : le mari resterait maître de la révoquer, jusqu'à ce que l'aliénation fût consommée; le mari, en effet, a le droit de refuser à l'acte son assentiment, tant qu'il n'est pas accompli. Ce serait encore déroger à ses droits de chef du ménage, que de lui enlever, dès l'instant du contrat, le droit de refuser son autorisation. — Rodière et Pont, t. 1, n. 72.

89. — Par exception à la règle générale, d'après laquelle l'autorisation du mari doit être spéciale, l'autorisation de faire le commerce rend la femme capable pour tous les actes qui y sont relatifs; le mari peut, d'ailleurs, autoriser non seulement un commerce déterminé, mais toute espèce de commerce, en général. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, n. 180. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 601 et s.

90. — Cette autorisation est donc générale, mais elle est toujours révocable. — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 1, n. 186; Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, n. 787. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 844 et s., et v° *Commerçant*, n. 972 et s.

91. — ... Alors même qu'elle a été donnée par contrat de mariage. Il ne pourrait être convenu qu'il sera interdit au mari de la retirer; ce serait encore là une atteinte portée à ses droits, en même temps qu'à la protection qu'il doit à sa femme. — Bordeaux, 12 nov. 1873, Lisbonne, [S. 74.2.193, P. 74.833] — *Sic*,

Rodière et Pont, t. 1, n. 62; Guillouard, t. 1, n. 110; Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. 1, n. 186. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 850 et s.

92. — II. *Actes d'administration.* — Si le contrat de mariage ne peut étendre la capacité de la femme, ni contenir, à son profit, aucune autorisation générale, en ce qui concerne l'exercice des actions et les actes de disposition, il en est tout autrement pour les actes d'administration. Le contrat de mariage peut conférer à la femme la capacité générale d'administrer ses biens propres. C'est même l'un des objets du contrat de régler cette administration, pour laquelle la capacité de la femme varie suivant le régime que les conjoints ont adopté. Sous le régime de communauté légale ou conventionnelle, ou sous le régime exclusif de communauté, l'administration des biens de la femme appartient uniquement au mari; sous le régime dotal, le mari a l'administration des biens dotaux, mais la femme conserve celle de ses paraphernaux; enfin, sous le régime de séparation de biens, la femme garde l'administration de tous ses biens et même le droit d'aliéner ses meubles, au moins à titre onéreux.

93. — Le contrat de mariage pourrait donc expressément autoriser la femme séparée de biens à administrer ses biens et à disposer de son mobilier : cette clause serait valable, mais inutile, car le pouvoir qu'elle confère à la femme lui appartient déjà, en vertu de la loi. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 22 *bis* et s.

2° *Droits du mari sur ses propres biens.*

94. — Si les époux ne peuvent, en dehors des actes d'administration, étendre la capacité de la femme, encore moins pourraient-ils restreindre la capacité du mari, relativement à ses propres biens, convenir, par exemple, qu'il n'aura pas le droit d'en disposer, sans le consentement de sa femme. — Cass., 7 sept. 1808, Galli, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 62; Marcadé, t. 5, p. 104; Rodière et Pont, t. 1, n. 65; Guillouard, t. 1, n. 116.

95. — Le principe n'est pas contesté; mais l'application présentera quelquefois certaines difficultés. La restriction apportée aux droits du mari ne sera pas toujours pour lui, pour employer le langage de M. Troplong, « une honteuse abdication ». Elle se présentera parfois sous un jour favorable, parce qu'elle sera destinée à conserver la fortune du mari, dans son intérêt et celui des enfants. Ces clauses sont rares dans la pratique. Une espèce remarquable, que nous avons déjà citée, en offre, cependant, un exemple. Les époux sont convenus d'employer leurs apports à acheter un immeuble, dont ils seront copropriétaires. L'immeuble étant propre, pour moitié indivise, à chacun d'eux, ne pourra être vendu que du consentement des époux, et à la charge d'en remployer le prix à l'acquisition d'un autre immeuble, placé dans la même situation que le précédent et qui ne pourra être non plus aliéné que sous les mêmes conditions. Les tiers devront veiller au remploi et ne sont libérés que par son exécution. Enfin, la part de la femme dans l'immeuble sera dotale et les époux, pour le surplus, adoptent le régime de communauté. Nous avons déjà dit que cette clause apporte à l'art. 815 une dérogation que nous ne croyons pas permise. Cependant, la Cour de cassation en a admis, sous ce rapport, la validité (V. *suprà*, n. 79). Mais elle soulevait bien d'autres objections auxquelles la Cour suprême ne s'est pas non plus arrêtée. Elle a jugé que cette clause « ne porte aucune atteinte aux droits conférés au chef de famille par l'art. 1388, C. civ., ni aux droits de la puissance maritale », parce que le mari conserve intacts ses pouvoirs, quant à l'administration et à la jouissance de l'immeuble propre; et « qu'elle n'a pas pour objet, ni pour conséquence directe ou indirecte de frapper de dotalité les portions indivises appartenant au mari ». Les caractères de la dotalité ne se rencontrent pas ici La part indivise du mari n'est pas imprescriptible; elle n'est pas soustraite aux poursuites de ses créanciers. Si l'immeuble ne peut être aliéné qu'à charge de remploi, cette condition ne suffit pas pour constituer une véritable inaliénabilité. — Cass., 30 nov. 1886, Cassaigne de Mary, [S. 87.1.401, P. 87.1.1009 et la note de M. Labbé, D. 87.1.49]

96. — Nous ne croyons pas pouvoir partager cette manière de voir. Les droits du mari comme chef ne sont pas seulement ses droits comme chef de la communauté, auxquels le contrat ne portait, en effet, aucune atteinte; ce sont, d'une façon générale, ses droits de chef, quant aux biens, de l'association conjugale. Il ne peut renoncer à autoriser la femme et la soustraire à son contrôle; à bien plus forte raison, ne peut-il pas, même indirectement, subordonner la validité de ses actes au consentement de sa femme. Au surplus, toute convention qui restreint la capacité des personnes ou la liberté de la propriété est contraire à l'ordre public. La loi, il est vrai, l'autorise dans le contrat de mariage, en permettant d'établir le régime dotal, mais seulement pour les biens de la femme. Les biens du mari ne peuvent bénéficier de cette dérogation au droit commun. Sans doute, dans l'espèce, les caractères de la dotalité n'étaient pas tous réunis. Mais l'obligation d'effectuer le remploi, quand elle est opposable aux tiers et que la validité de la vente en dépend, frappe l'immeuble d'une inaliénabilité qui, si elle n'est pas absolue, apporte cependant une très-grave restriction à la capacité du propriétaire et à la libre circulation des biens. En résumé, toute convention qui restreindrait la capacité du mari et ses droits sur ses propres biens est, à notre avis, prohibée. Elle est contraire aux droits du mari comme chef et contraire à l'ordre public.

3° *Droits du mari comme chef de la communauté.*

97. — Le contrat de mariage ne peut déroger aux droits qui appartiennent au mari comme chef de la communauté. « Une telle convention, dit Pothier, ne serait pas valable, étant contre la bienséance publique que l'homme, que Dieu a fait pour être le chef de la femme, *vir est caput mulieris*, ne soit pas le chef de leur communauté de biens, et qu'au contraire, cette communauté ait la femme pour chef » (*Traité de la communauté*, Introduction, n. 4). Les époux sont libres d'adopter un autre régime, mais, une fois la communauté formée, le mari en devient le chef et il est défendu de déroger aux droits qui lui appartiennent en cette qualité. Pour déterminer les conséquences de ce principe, il faut distinguer les trois sortes de biens, dont l'administration est réunie entre les mains du mari : biens du mari; biens de la communauté; biens de la femme.

98. — I. *Administration des biens du mari.* — Il est évident que le contrat de mariage ne pourrait pas donner à la femme le droit d'administrer les biens du mari, ni, à plus forte raison, d'en disposer. — De Folleville, t. 1, n. 18 *bis;* Guillouard, t. 1, n. 116; Troplong, t. 1, n. 62; Rodière et Pont, t. 1, n. 65.

99. — II. *Administration des biens de la communauté.* — Le contrat de mariage ne peut pas non plus restreindre les pouvoirs qui appartiennent au mari sur les biens de la communauté. On ne pourrait pas convenir que la femme en aura, à sa place, l'administration; on ne pourrait pas non plus stipuler que le mari n'aura pas le droit d'aliéner les biens communs ou de les hypothéquer, sans le concours de la femme. Quelques auteurs, cependant, ont admis la validité de cette dernière clause, sous prétexte que la loi défendrait seulement de déroger aux droits qui dérivent de la puissance maritale sur la personne de la femme. — Toullier, t. 12, n. 309; Duranton, t. 14, n. 266; Battur, *Traité de la communauté de biens entre époux*, t. 2, n. 549.

100. — Cette opinion est aujourd'hui, avec raison, abandonnée. Les droits du mari comme chef ne sont pas des droits sur la personne de la femme, dont il a été précédemment question, mais des droits sur les biens, notamment des droits comme chef de la communauté : les travaux préparatoires du Code civil (V. *suprà*, n. 84), ne laissent à cet égard aucun doute. Or, le droit de disposer des biens communs appartient au mari, comme chef de la communauté, au même titre que celui de les administrer; il n'y a donc pas de distinction à faire; ni l'un ni l'autre ne peuvent être modifiés par le contrat de mariage. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale,* n. 1141 et s.

101. — Si, en règle générale, la loi prohibe la convention qui exigerait le consentement de la femme pour l'aliénation des biens communs, la question est plus douteuse, lorsqu'il s'agit d'un immeuble provenant de la femme, tombé dans la communauté par suite d'une clause d'ameublissement. Même dans cette hypothèse spéciale, plusieurs auteurs admettent que les pouvoirs du mari ne doivent subir aucune restriction, et que l'aliénation de cet immeuble ne saurait être subordonnée au consentement de la femme. Elle pouvait garder cet immeuble comme propre; en l'ameublissant, elle l'a fait tomber dans la communauté; elle doit en subir les conséquences et respecter les droits du mari comme chef. — Marcadé, t. 5, p. 408; Laurent, t. 21, n. 125.

102. — Nous ne croyons pas, cependant, que la loi interdise

cette stipulation. En effet, d'après les art. 1507 et 1508, l'ameublissement n'a pas toujours la même portée; il ne transfère pas toujours à la communauté la propriété de l'immeuble ameubli; il ne donne donc pas toujours au mari le pouvoir de l'aliéner. Lorsque la femme s'est réservé le droit de consentir à l'aliénation de l'immeuble ameubli, il faut en conclure qu'elle n'a pas voulu en transférer, quant à présent, la pleine propriété à la communauté, ce qui est licite, d'après le texte même de la loi. Comme le dit, avec raison, M. Guillouard : « La clause ne diminue en rien les pouvoirs du mari comme chef; il n'aura pas le droit de disposer seul de l'immeuble ameubli; mais cela tient à ce que l'immeuble n'est pas entré complètement dans la communauté ». — Guillouard, t. 1, n. 118.

103. — Rien ne s'oppose à ce que le mari donne à sa femme, par contrat de mariage, procuration pour administrer, ou même pour aliéner, soit les biens de la communauté, soit les biens à lui personnels (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1150 et s.). Mais ce n'est là qu'un mandat, soumis aux règles ordinaires de ce contrat. S'il est donné en termes généraux, il ne comprend que les actes d'administration (art. 1988); de plus, et surtout, il est toujours révocable, au gré du mandant (art. 2004). Le mari peut donc toujours révoquer la procuration qu'il a donnée à sa femme, même par contrat de mariage. On ne saurait alléguer en sens contraire l'immutabilité des conventions matrimoniales. Une procuration irrévocable est une clause prohibée, car elle aboutirait à donner à la femme l'administration et la disposition des biens de la communauté ou du mari. — Bellot des Minières, t. 1, p. 13 et 306; Rodière et Pont, t. 1, n. 72.

104. — La procuration serait également révocable, par la même raison, si elle avait pour objet l'aliénation d'un bien déterminé. — *Contrà*, Bellot des Minières, t. 1, p. 13 et 14.

105. — III. *Administration des biens personnels de la femme.* — Le mari administre encore les biens personnels de la femme, dont la communauté a la jouissance. Mais les droits du mari ne sont plus ici ceux qui lui appartiennent, comme chef de la communauté, sur les biens qui la composent; ce sont ceux d'un simple administrateur, qui ne peut aliéner, qui est responsable de sa gestion et doit en rendre compte (art. 1428). Ce pouvoir, d'ailleurs, n'a rien de spécial au régime de communauté; il existe, plus ou moins, sous tous les régimes. Ce n'est pas là non plus, nous l'avons vu, une de ces conséquences de la puissance maritale, relativement aux biens, auxquelles la convention ne peut déroger : rien ne s'oppose donc à ce que les époux, tout en adoptant le régime de communauté, stipulent que la femme gardera l'administration et la jouissance de certains de ses biens propres. « La femme, disait Pothier, pouvant valablement convenir qu'elle jouira séparément de tous ses biens..., il s'ensuit qu'elle peut pareillement convenir valablement qu'elle jouira séparément d'un certain héritage, des revenus duquel elle pourra disposer à son gré pendant tout le temps que le mariage durera, et établir, au surplus, une communauté de biens avec son futur époux. C'est une conséquence de ce principe que, *qui peut le plus peut le moins* » (*Traité de la communauté*, n. 466). — Troplong, t. 1, n. 66; Rodière et Pont, t. 1, n. 68; Marcadé, t. 5, p. 405; Aubry et Rau, t. 5, p. 267, § 504, texte et note 4; Laurent, t. 21, n. 126; Guillouard, t. 1, n. 119; de Folleville, t. 1, n. 18 *bis*. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1306 et s.

106. — Ainsi jugé que la clause d'un contrat de mariage qui, après stipulation du régime de la communauté réduite aux acquêts, porte que les fruits et revenus de certains immeubles propres à la femme ne tomberont pas dans la communauté, et que ces immeubles seront régis et administrés par la future épouse qui en percevra les revenus sans l'autorisation de son mari, en sorte que cette administration appartiendra exclusivement à ladite future épouse « de la même manière que si elle s'était constituée lesdits domaines paraphernaux », a pu être considérée comme n'équivalant pas à une stipulation partielle de séparation de biens; et que, par suite, les économies provenant des revenus ont dû être attribuées à la communauté, de même que s'il s'agissait d'économies faites sur des revenus paraphernaux. — Cass., 18 févr. 1868, Lagorce, [S. 68.1.212, P. 68.513, D. 68.1.278]

107. — Les époux pourraient même convenir que, malgré l'existence d'une communauté de biens entre eux, la femme aura l'administration et la jouissance de tous ses biens propres. Ce ne serait plus là, il est vrai, le régime de communauté; du moins, apparaîtrait-il combiné avec le régime de séparation de biens; mais la clause n'en serait pas moins valable. — Troplong, t. 1, n. 67; Laurent, t. 21, n. 126.

108. — Lorsque les époux sont mariés sous le régime exclusif de communauté, qui donne au mari l'administration et la jouissance des biens de la femme, l'art. 1534 leur permet de stipuler que la femme aura le droit de toucher annuellement, sur ses seules quittances, une portion de ses revenus. La femme a-t-elle de plein droit l'administration des biens dont elle s'est réservé la jouissance? Nous avons adopté la négative en étudiant le régime exclusif de communauté. Mais quelle que soit la solution que l'on admette, il est hors de doute qu'elle pourrait valablement se réserver cette administration par une clause expresse du contrat de mariage. — Marcadé, t. 5, p. 405; Rodière et Pont, t. 1, n. 69; Laurent, t. 21, n. 126. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3315.

109. — De même, sous le régime dotal, la femme peut se réserver le droit de toucher, sur ses seules quittances, une partie des revenus de ses biens dotaux et, par conséquent, l'administration d'une partie de ces biens. Pourrait-elle même stipuler qu'elle administrera tous les biens qu'elle se constitue en dot? Sur cette question, nous nous bornons ici aux indications les plus essentielles. — V. *infrà*, v^is^ *Dot*, *Régime dotal*.

110. — La jurisprudence de la Cour de cassation admet la validité de cette clause. Elle a, en effet, décidé que la clause par laquelle les époux, tout en stipulant le régime dotal, conviennent que l'administration des biens appartiendra à la femme, n'est ni contraire aux bonnes mœurs, ni prohibée par aucune disposition légale. — Cass., 17 févr. 1886, Commune de Bazas, [S. 86.1.161, P. 86.1.379 et la note de M. Lyon-Caen, D. 86.1.249] — V. aussi Cass., 1er mars 1837, Doguet, [S. 37.1.193, P. 37.1.208]

111. — Cette solution est, en effet, croyons-nous, la plus exacte. Cette stipulation n'est pas contraire aux droits du mari comme chef. Cette expression désigne soit, en général, les droits de la puissance maritale sur les biens de la femme, soit les droits particuliers du mari comme chef de la communauté. Mais l'administration des biens de la femme n'est pas un attribut essentiel de la puissance maritale et les termes que le Code a empruntés à Pothier ne visent pas, suivant le sens que leur origine leur attribue, les droits du mari comme administrateur des biens dotaux. — Rodière et Pont, t. 1, n. 70; Guillouard, t. 4, n. 1792 et s.

112. — Nous devons dire, cependant, que la plupart des auteurs se prononcent en sens contraire et enseignent que le contrat de mariage ne peut attribuer à la femme l'administration des biens dotaux. Ils invoquent, en ce sens, la tradition du droit romain et des pays de droit écrit, où l'on n'a jamais admis que la femme eût l'administration de la dot; le texte même de l'art. 1549, d'après lequel le mari seul a l'administration des biens dotaux; enfin l'assertion de Tronchet, qui, dans la discussion du Conseil d'Etat, assimile l'administration de la dot à celle de la communauté, et affirme que ni l'une ni l'autre ne peuvent être confiées à la femme. — Locré, t. 13, p. 163; Bellot des Minières, t. 4, n. 299; Tissier, *De la dot*, t. 1, p. 86 et t. 2, p. 124; Troplong, t. 1, n. 69; Marcadé, t. 5, p. 406; Aubry et Rau, t. 5, p. 549, § 535, texte et note 16; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 223, § 668, note 2; Lyon-Caen, note sous Cass., 17 févr. 1886, précité; Labbé, *Revue critique*, 1887, p. 442.

§ 4. *Clauses contraires aux droits de la puissance paternelle.*

113. — « Les époux, dit l'art. 1388, ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale », ou, plus exactement, de la puissance paternelle, « sur la personne des enfants, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. »

114. — Les époux ne peuvent déroger aux droits de la puissance paternelle sur la personne des enfants. Le mari ne pourrait pas, par exemple, renoncer au droit de correction ou promettre de ne l'exercer qu'avec le consentement de sa femme, ou convenir que son consentement ne suffira pas pour le mariage de l'enfant, si la femme refuse le sien. — Guillouard, t. 1, n. 112.

115. — Le mari ne pourrait pas non plus prendre l'engagement de diriger dans tel ou tel sens l'éducation des enfants. En particulier tous les auteurs, sauf une seule exception, enseignent que le contrat de mariage ne peut pas déterminer la religion

dans laquelle les enfants seront élevés. Cette clause, quelle qu'en soit d'ailleurs la force au point de vue moral et religieux, ne serait pas civilement efficace. La femme n'aurait pas le droit de s'adresser aux tribunaux pour en assurer l'exécution. — Troplong, t. 1, n. 61; Demolombe, t. 6, n. 295; Marcadé, t. 5, p. 401; Aubry et Rau, t. 5, p. 266, § 504, texte et note 2; Laurent, t. 21, n. 120; Colmet de Santerre, t. 6, n. 5 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n. 113; de Folleville, t. 1, n. 17 *bis*. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 1, n. 63.

116. — L'art. 1388 ne parle pas des droits de la puissance paternelle sur les biens de l'enfant. Il est cependant certain que le contrat ne peut déroger au droit d'administration légale que la loi donne au père relativement aux biens personnels de l'enfant mineur. La gestion du patrimoine de l'enfant est intimement liée à la direction de sa personne; c'est bien là un attribut de la puissance paternelle; c'est, d'ailleurs, pour le père, un devoir aussi bien qu'un droit, et, en admettant même qu'il pût abdiquer ce droit, il ne saurait lui être permis de se soustraire à ce devoir. — Laurent, t. 4, n. 297, 298; t. 21, n. 121; Guillouard, t. 1, n. 114. — V. *suprà*, vº *Administration légale*.

117. — Le père ne peut pas non plus renoncer à la jouissance que la loi lui accorde sur les biens personnels de ses enfants mineurs. Toutefois, cette solution n'est pas unanimement adoptée. La jouissance légale, dit-on, est un avantage établi au profit du père, qui ne peut être contraint de l'accepter; c'est un droit purement pécuniaire, qui ne touche pas à l'état des personnes, et, comme tout droit de cette nature, il peut faire l'objet d'une convention. La loi elle-même nous en fournit la preuve. D'après l'art. 387, une donation ou un legs peut être fait à l'enfant sous la condition que le père n'en aura pas la jouissance. Les conventions ou dispositions qui privent le père de son usufruit n'ont donc rien de contraire à l'ordre public; pourquoi les futurs époux ne pourraient-ils pas les faire dans leur contrat de mariage? — Laurent, t. 4, n. 324; t. 21, n. 121.

118. — Avec la très-grande majorité des auteurs, nous considérons ces raisons comme insuffisantes. Sans doute, le droit de jouissance est purement pécuniaire, mais il ne s'ensuit pas que le contrat de mariage puisse y déroger. Le droit d'administration est aussi pécuniaire, et cependant tout le monde reconnaît que le père ne peut pas y renoncer. Dans son résultat, le droit d'usufruit constitue un avantage fait au père; mais, dans son fondement, il s'appuie sur des considérations morales, par exemple sur le désir d'éviter, entre le père et l'enfant, des comptes compliqués et difficiles, et ainsi se rattache à l'organisation de la famille. Si le Code admet que le donateur ou le testateur prive le père ou la mère des biens donnés ou légués à l'enfant, c'est dans l'intérêt de l'enfant lui-même; on craint que le disposant ne s'abstienne de toute libéralité, plutôt que d'en faire profiter le père : il n'y a pas à en conclure que les parents eux-mêmes puissent, dans le contrat de mariage, renoncer à leur usufruit. La clause par laquelle les futurs époux conviendraient que le survivant n'aura pas la jouissance des biens des enfants mineurs serait, assurément, contraire au texte de l'art. 1388 : c'est bien là un droit conféré au survivant par le titre de la puissance paternelle (art. 384). Comment, sans une contradiction flagrante, admettre que cette convention soit licite, quand elle prévoit la jouissance que le père exerce, non plus après la dissolution du mariage, mais pendant sa durée? Enfin, il n'est pas douteux que les rédacteurs du Code aient entendu l'art. 1388 dans le sens que nous lui donnons. Cet article, disait Treilhard, « ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfants *et de l'usufruit de leurs biens* ». Et Berlier : « La jouissance des revenus attachés au droit de garde n'est pas la matière de simples conventions entre époux ; c'est l'ordre établi par la loi dans les familles, et il n'y aura rien de fixe, si l'on peut y déroger ». — Locré, t. 13, p. 166 et 169; Fenet, t. 13, p. 541 et 543; Bellot des Minières, t. 1, p. 16; Troplong, t. 1, n. 61; Demolombe, t. 6, n. 490, 491; Marcadé, t. 5, p. 409; Rodière et Pont, t. 1, n. 74; Aubry et Rau, t. 5, p. 265, § 504; Guillouard, note 1, t. 1, n. 114; de Folleville, t. 1, n. 21 *bis*.

119. — Le contrat de mariage ne peut déroger aux droits conférés au survivant par le titre de la puissance paternelle et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. Il ne pourrait donc pas être stipulé que le survivant n'aura pas, sur la personne des enfants, le droit de garde ou de correction, ou, sur leurs biens, le droit de jouissance, ou qu'il n'aura pas la tutelle des enfants. Des titres, autres que ceux que vise l'art. 1388, attribuent aussi certains droits au père ou à la mère survivant : le droit de consentir au mariage de l'enfant (art. 149) ou à son adoption (art. 346) : toutes conventions contraires sont évidemment prohibées. — Rodière et Pont, t. 1, n. 75; Guillouard, t. 1, n. 121.

§ 5. *Dérogations à l'ordre légal des successions.*

120. — « Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux » (art. 1389). Les art. 791 et 1130 prohibaient déjà toute renonciation, et, en général, toute convention relative à une succession non encore ouverte. L'art. 1389 a appliqué expressément ces principes au contrat de mariage, pour abroger, sur ce point, l'ancien droit qui permettait, dans ce contrat, diverses conventions relatives aux successions à venir.

121. — Ces conventions étaient déjà prohibées par la loi du 17 niv. an II. — Bruxelles, 23 août 1806, Devox, [S. et P. chr.]

122. — L'art. 1389 ajoute : « sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu suivant les formes et dans les cas déterminés par le présent Code ». Certaines libéralités, qui constituent de véritables pactes sur succession future, sont, en effet, permises dans le contrat de mariage : ce sont les donations de biens à venir, ou institutions contractuelles, et les donations cumulatives de biens présents et à venir (V. *infrà*, vº *Donation*). Sous cette seule exception, toutes modifications à l'ordre légal des successions sont prohibées.

123. — Les futurs époux ne peuvent pas aujourd'hui changer « l'ordre des successions, par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ». Ainsi, ils ne pourraient convenir qu'ils n'hériteront pas de leurs enfants.

124. — Il faudrait aussi annuler certaines clauses admises dans notre ancien droit. Ainsi, un époux stipulait que certains de ses biens mobiliers auraient le caractère d'immeubles et de propres de communauté et qu'ils reviendraient *propres aux siens et à ceux de son côté et ligne*. Cette convention avait pour but d'empêcher les biens de l'un des époux de passer à la famille de l'autre. Si l'époux propriétaire venait à mourir et, après lui, ses enfants, ses biens meubles auraient été normalement recueillis par le conjoint survivant; ils en étaient au contraire exclus, en raison du caractère de propres qui leur était attribué, et les biens retournaient à la famille du prédécédé. Cette clause serait aujourd'hui prohibée, comme modifiant les droits des époux dans la succession de leurs enfants. Le seul effet qu'elle produirait serait d'exclure de la communauté les choses mobilières ainsi déclarées immeubles. — Toullier, t. 12, n. 20; Rolland de Villargues, *Rép.*, vº *Contrat de mariage*, n. 141; Troplong, t. 1, n. 128; Laurent, t. 21, n. 130; Guillouard, t. 1, n. 122.

125. — Les futurs époux ne peuvent non plus changer l'ordre des successions « par rapport à leurs enfants entre eux ». Ils ne pourraient attribuer à l'un d'eux une part plus forte que celle des autres dans la succession de son père ou de sa mère; avantager l'aîné au détriment de ses frères, ou les mâles au préjudice des filles.

126. — Serait encore prohibée la clause, connue autrefois sous le nom d'*affrérissement*. Par cette convention, on donnait à l'enfant, né du premier mariage de l'un des conjoints, dans la future succession de l'autre conjoint, les mêmes droits qu'aux enfants à naître du mariage. — Merlin, *Rép.*, vº *Affrérissement;* Aubry et Rau, t. 5, § 504, note 15, p. 271; Laurent, t. 21, n. 131; Guillouard, t. 1, n. 122.

127. — Il faut en dire autant de la convention qui porterait que l'aîné aura une part plus grande que les autres dans la succession de toute autre personne que les père et mère, par exemple dans la succession d'un frère qui décéderait avant lui.

128. — Les termes de l'art. 1389 ne prévoient pas toutes les clauses que peut renfermer un contrat de mariage, relativement à des successions futures; elles sont, cependant, toutes également prohibées, à l'exception des donations de biens à venir autorisées. L'art. 791 dit formellement qu'on ne peut, *même par contrat de mariage*, renoncer à la succession d'un homme vivant; et l'art. 1130, aux termes duquel on ne peut faire aucune stipulation sur une pareille succession, s'applique au contrat de mariage comme à toute autre convention. Outre qu'on peut le con-

sidérer comme étant d'ordre public, c'est évidemment une de ces dispositions prohibitives, auxquelles les époux n'ont pas le droit de déroger. — Locré, t. 13, n. 274; Rodière et Pont, t. 1, n. 78; Aubry et Rau, t. 5, p. 270-271, § 504; Guillouard, t. 1, n. 123.

129. — Les futurs époux ne peuvent donc pas changer l'ordre des successions auxquelles ils doivent être appelés. Ils ne peuvent pas, surtout, renoncer par avance à la succession de leurs ascendants. Ces renonciations étaient très-fréquentes dans notre ancien droit, où les filles, lorsqu'elles avaient reçu une dot très-minime, ne fût-elle que d'un *chapel de roses*, pouvaient, par contrat de mariage, renoncer à la succession de celui qui les avait dotées. — Argou, *Institutions du droit français*, t. 2, p. 182 et s. — L'art. 791 abroge expressément ces anciens usages. — Troplong, t. 1, n. 126; Rodière et Pont, t. 1, n. 78; Aubry et Rau, t. 5, p. 270-271, § 504, note 14; Laurent, t. 21, n. 130; Guillouard, t. 1, n. 123.

130. — Toutes les autres conventions que les époux feraient, relativement à la succession de leurs ascendants, sont également interdites. Ainsi serait nulle la clause par laquelle deux conjoints, en constituant une dot à un de leurs enfants, lui imposeraient l'obligation de laisser le survivant d'entre eux jouir de l'usufruit des biens du prédécédé, sans pouvoir, sous aucun prétexte, demander de compte, ni de partage. En effet, par rapport à l'enfant qui reçoit la dot, cette clause est un pacte sur succession future; de plus, par rapport aux époux qui la constituent, elle forme une donation mutuelle faite par un seul et même acte. — Toullier, t. 13, n. 126; Rolland de Villargues, v° *Contrat de mariage*, n. 146. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 467 et s.

131. — Il faut encore tenir pour prohibées toutes les clauses par lesquelles les époux modifieraient la dévolution de leur succession, soit, comme nous l'avons dit précédemment, à l'égard de leurs enfants, soit même de leurs héritiers collatéraux. — Guillouard, t. 1, n. 124.

132. — Telle serait la clause par laquelle le futur époux, en faisant donation à la future de tous les biens qu'il laissera à son décès, en excepte ceux provenant de sa mère, lesquels passeront à ses parents maternels, après le décès de la femme, qui en sera usufruitière. Il a été jugé que cette clause ne conférait aucun droit particulier aux parents maternels, et que les parents paternels avaient le droit de demander, concurremment avec eux, le partage de la succession. En effet, cette convention est contraire à l'art. 732, d'après lequel la loi ne considère pas l'origine des biens pour en régler la dévolution. En outre, elle constitue, au profit des parents maternels, une sorte d'institution contractuelle, véritable pacte sur succession future, qui n'est permise, dans le contrat de mariage, que lorsqu'elle est faite par des tiers aux futurs époux, et non lorsqu'elle serait faite par les futurs époux au profit de leurs héritiers. — Bruxelles, 16 mars 1824, Tournay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 27; Rodière et Pont, t. 1, n. 78; Laurent, t. 21, n. 132; Guillouard, t. 1, n. 124. — V. *suprà*, n. 75.

133. — Les tribunaux ont eu à apprécier une clause, usitée autrefois et quelquefois encore aujourd'hui en Bretagne. Les futurs époux se font, par contrat de mariage, donation mutuelle, au profit du survivant, de tous les biens, meubles ou immeubles, dont le prémourant décédera propriétaire; mais à la condition que tout ce dont le survivant sera lui-même propriétaire à son décès, se partagera par moitié entre ses héritiers et ceux de l'époux le premier décédé. La Cour de cassation a justement annulé la convention ainsi faite au profit des héritiers. Elle constitue, en effet, un pacte sur succession future et change l'ordre légal de la succession des conjoints; elle constitue, en outre, pour les héritiers, une donation de biens à venir, frappée de nullité par l'art. 943. — Cass., 10 mars 1869, Launay, [S. 69.1.319, P. 69.787, D. 69.1.336] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 132; Guillouard, t. 1, n. 124. — *Contrà*, Rennes, 10 janv. 1866, Lejeune, [S. 66.2.105, P. 66.456] — V. *infrà*, v° *Donation*.

134. — Enfin, les époux ne peuvent non plus déroger, par contrat de mariage, aux droits de succession que la loi leur accorde, l'un par rapport à l'autre. Il ne pourrait pas être convenu qu'ils ne se succéderont pas réciproquement, ou que l'un d'eux ne pourra succéder à l'autre, à défaut de parents au degré successible et d'enfants naturels, ou que le survivant ne pourra exercer sur les biens du conjoint prédécédé le droit d'usufruit que lui confère la loi du 9 mars 1891 (art. 767, C. civ.). Mais le montant des libéralités que le survivant aura reçu par contrat de mariage devra être imputé sur son usufruit. Il n'aura rien à réclamer, si le montant de ces libéralités atteint celui des droits que la loi lui attribue, et, s'il était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

135. — La validité de certaines clauses a été discutée. Ainsi, les époux, en adoptant la communauté réduite aux acquêts, ou en joignant au régime dotal une société d'acquêts, stipulent que les biens qui la composent appartiendront aux enfants à naître du mariage, à l'exclusion de l'époux survivant, qui en aura seulement l'usufruit. Cette clause, autrefois très-usitée dans le ressort du parlement de Bordeaux, est-elle valable? A notre avis, on devrait la considérer comme nulle, parce qu'elle déroge à l'ordre légal des successions. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2745 et s.

§ 6. *Référence générale aux anciennes coutumes.*

136. — Il est également interdit aux époux de « stipuler, d'une manière générale, que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux, qui régissaient ci-devant le territoire français et qui sont abrogés par le présent Code » (art. 1390).

137. — Cette prohibition diffère de celles que nous avons précédemment étudiées par sa portée et par son objet. Elle ne restreint pas la liberté des futurs conjoints, quant au fond des dispositions qu'ils se proposent d'adopter, mais seulement quant à la forme dans laquelle leur volonté doit se manifester. Son but est d'assurer, sur toute l'étendue du territoire français, l'unité de législation que le Code a établie. L'attachement des particuliers aux anciens usages, les habitudes traditionnelles du notariat, auraient rendu très-fréquents, s'ils avaient été permis, ces renvois aux lois et coutumes locales. Ils seraient devenus de style, dans chaque province. Berlier expliquait très-bien au Corps législatif qu'une stipulation de cette nature, qui, « au premier coup d'œil, ne semble renfermer rien de contraire à l'ordre social, aurait, cependant, l'inconvénient majeur de perpétuer, comme lois de l'Etat, cette foule d'usages divers qui couvraient le territoire français. Le but du Code civil serait totalement manqué, s'il pouvait en être ainsi ». — Locré, t. 13, p. 74; Fenet, t. 13, p. 664.

138. — Le but même que le législateur s'est proposé indique comment il faut entendre la prohibition qu'il édicte. Il défend toute clause qui renverrait aux anciennes coutumes « d'une manière générale », c'est-à-dire sans en reproduire textuellement les dispositions, qui soumettrait, par conséquent, tout ou partie du régime adopté par les époux à l'ancienne législation, et obligerait les juges à l'appliquer et à l'interpréter. Il serait donc interdit aux époux d'adopter, dans son ensemble, le régime établi par une coutume, mais ils ne pourraient pas non plus renvoyer, sur un point particulier, à un article d'une coutume.

139. — Certains auteurs, cependant, ont soutenu que cette convention serait valable, parce que ce n'est pas là un renvoi général, mais un renvoi spécial à l'ancienne législation. — Bellot des Minières, t. 1, p. 19 et 20; Toullier, t. 12, p. 14, n. 1.

140. — Cette opinion n'a pas triomphé. L'adoption d'une règle particulière, par la seule indication de l'article qui la contient, aurait les mêmes inconvénients que celle du régime tout entier. D'ailleurs, s'il était permis de renvoyer à un article, ne pourrait-on pas renvoyer aussi à plusieurs ou à une série, à la seule condition de les citer par leur numéro? L'art. 1390 serait alors lettre morte. — Poitiers, 16 mars 1826, Guérin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 138; Marcadé, t. 5, p. 413; Rodière et Pont, t. 1, n. 80, 81; Laurent, t. 21, n. 138; Colmet de Santerre, t. 6, n. 7 *bis*-I et II; Guillouard, t. 1, n. 128; de Folleville, t. 1, n. 26 *bis*; Aubry et Rau, t. 5, p. 273, § 504, texte et note 20; Duranton, t. 14, n. 32.

141. — Il faut aller plus loin et considérer comme prohibée la convention par laquelle les époux, sans citer aucun article d'une coutume, se réfèrent à une institution de l'ancien droit. Un contrat contenait, au profit de la future, une stipulation faite à titre d'*augment de dot, bagues et joyaux*. Ces expressions désignaient autrefois certains avantages faits à la femme, et que le Code n'a pas consacrés. La cour de Grenoble a annulé cette clause, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt. — Cass., 28 août 1833, Brun, [S. 33.1.744, P. chr.] — Grenoble, 6 juin 1829, Même affaire, [S. et P. chr.]

142. — Le contrat de mariage, il est vrai, ne renvoyait pas expressément à la législation abrogée et il n'était pas utile, pour déterminer le sens de ses expressions, de recourir au texte de la coutume; il suffisait de consulter les commentateurs. Aussi Laurent critique-t-il cette décision. Elle nous paraît, au contraire, très-bien fondée. Pour interpréter ce contrat de mariage et faire produire ses conséquences à la volonté des parties, les juges étaient obligés de se référer à l'ancien droit et c'est, précisément, ce que le législateur n'a pas voulu. Qu'on doive consulter le texte ou les auteurs qui l'ont expliqué, le résultat, dans les deux cas, est le même : c'est de remettre en vigueur une institution abolie et d'obliger le juge à appliquer une législation qui a cessé d'exister. — Guillouard, t. 1, n. 129. — *Contrà*, Laurent, t. 21, n. 139.

143. — Il est, au contraire, permis aux époux d'adopter, dans leur contrat, une clause empruntée à l'ancien droit, à la condition de formuler leurs conventions en termes exprès, et non par une référence générale, et d'en expliquer suffisamment la portée et les conséquences. Les conjoints pourraient transcrire textuellement, dans leur contrat, la disposition coutumière qu'ils veulent adopter; alors, en effet, les juges interpréteraient, non l'ancienne législation, mais la volonté des époux. La convention ne serait donc pas viciée par le seul fait qu'elle mentionnerait la coutume à laquelle elle est empruntée. — Locré, t. 13, p. 158 et s.; Troplong, t. 1, n. 137; Marcadé, t. 5, p. 414; Rodière et Pont, t. 1, n. 81; Aubry et Rau, t. 5, p. 273, § 504, texte et note 22; Laurent, t. 21, n. 140; Guillouard, t. 1, n. 130; de Folleville, t. 1, n. 26 *bis*.

144. — L'art. 1390 n'interdit pas aux futurs époux de stipuler que leurs conventions matrimoniales seront régies, en tout ou en partie, par une loi étrangère. Si, par exemple, un Français épouse une étrangère, en France ou hors de France, on peut convenir que la loi nationale de la future épouse déterminera le régime des biens. L'art. 1390, apportant une restriction à la liberté des conventions matrimoniales, doit s'interpréter restrictivement. Par là même qu'il ne parle pas des législations étrangères, il ne défend pas de s'y référer. D'ailleurs, le motif qui a fait édicter la prohibition relative aux anciennes lois françaises ne concerne pas les législations étrangères. Il n'est pas à craindre que les conjoints français prennent l'habitude d'en stipuler l'application, et cette clause n'offre pas de danger, précisément parce qu'elle restera toujours rare. Nous rencontrerons l'application du principe que nous venons de poser, en traitant du conflit entre la loi française et les lois étrangères. — Rodière et Pont, t. 1, n. 82; Aubry et Rau, t. 5, p. 273-274, § 504, texte et note 23; Laurent, t. 21, n. 141; Colmet de Santerre, t. 6, n. 7 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n. 131; de Folleville, t. 1, n. 27.

§ 7. *Dérogations aux dispositions prohibitives du Code.*

145. — Les époux ne peuvent déroger « aux dispositions prohibitives du présent Code » (art. 1388 *in fine*). Le législateur n'a pas voulu énumérer toutes les clauses qu'il serait défendu aux époux de stipuler. « Cette énumération, disait Tronchet, serait beaucoup trop longue et pourrait donner lieu à des omissions dont les conséquences seraient dangereuses » (Fenet, t. 13, p. 544; Locré, t. 13, p. 170). On s'est donc borné à un simple renvoi. Les restrictions énumérées dans les art. 1387 à 1390 ne sont pas les seules qui limitent la volonté des parties, mais il est encore dans le Code d'autres dispositions rigoureusement obligatoires et que le contrat de mariage lui-même ne saurait enfreindre. C'est ce que rappelle l'art. 1388.

146. — Nous ne pouvons, pas plus que le législateur, énumérer ici toutes les dispositions prohibitives auxquelles l'art. 1388 fait allusion. Nous citerons l'art. 1399 : « La communauté commence du jour du mariage » ...; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque; — l'art. 1443 *in fine* : « Toute séparation [de biens] volontaire est nulle » ; — l'art. 1521 : les époux doivent supporter les dettes de la communauté proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. « La convention est nulle, si elle oblige l'époux à supporter une plus forte part, ou si elle le dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'il prend dans l'actif » ; — l'art. 1595 : « Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux » ; — l'art. 2140 *in fine* : « Il ne pourra être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription » d'hypothèque, au profit de la femme, sur les immeubles du mari. Mentionnons encore les art. 6, 791, 1395, 1451, 1453 : dans tous ces textes, les termes mêmes dont se sert la loi pour formuler une défense ou prononcer une nullité ne laissent aucun doute sur la portée générale de la disposition. — Laurent, t. 21, n. 134 et s.

147. — Il ne faut pas croire, cependant, que les seules dispositions prohibitives soient celles qui sont conçues en termes négatifs; il faut consulter moins la forme que le fond et l'intention du législateur. Il suffit qu'il ait voulu poser une règle strictement obligatoire, pour qu'il ait, par là même, prohibé les conventions contraires. Toute disposition impérative est, en même temps, prohibitive; elle renferme, implicitement, la défense de l'enfreindre. Ainsi, l'art. 2130 fixe la date et le rang de l'hypothèque légale de la femme, sans dire expressément que la convention des parties ne pourra les fixer autrement. Les futurs époux n'ont cependant pas le droit d'assigner à l'hypothèque de la femme une date différente de celle que la loi lui attribue; ils ne pourraient pas convenir, par exemple, que, pour la garantie des créances que la femme se constitue en dot, et que le mari est autorisé à toucher en son nom, elle ne prendra date que du jour du recouvrement qu'il en aura fait. — Guillouard, t. 1, n. 132; Aubry et Rau, t. 5, p. 270, § 504, texte et note 13.

148. — De même, la femme ne pourrait cantonner son hypothèque légale sur un ou plusieurs immeubles du mari qu'elle aurait la faculté de désigner pendant le mariage. Les dispositions des art. 2130 et 2144 sont des règles d'ordre public auxquelles le contrat de mariage ne peut déroger. Nous verrons, *infrà*, v° *Hypothèque*, les applications qu'a faites la jurisprudence de ces principes.

149. — Nous citerons encore, parmi les dispositions qu'on doit considérer comme prohibitives, sans qu'elles en aient la forme, l'art. 1096 : « Toutes donations faites entre époux pendant le mariage ... sont toujours révocables ». Il est donc défendu aux futurs époux de convenir qu'ils pourront se faire des donations irrévocables; l'art. 1483, qui, pour la femme qui accepte la communauté, limite à son émolument l'obligation de payer les dettes. — Laurent, t. 21, n. 134-135.

150. — Les clauses du contrat de mariage qui seraient contraires aux diverses prohibitions des art. 1387 à 1390, ou à celles que renferment d'autres articles du Code, seraient frappées de nullité; mais les autres stipulations du contrat de mariage n'en seraient pas moins valables; *utile per inutile non vitiatur*. — Cass., 16 janv. 1838, Berland, [S. 38.1.225, P. 38.1.543] — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 33; Rolland de Villargues, v° *Contrat de mariage*, n. 169; Aubry et Rau, t. 5, p. 274, § 504, texte et note 24.

151. — Si la clause contraire à la loi était insérée dans une donation faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, soit par un tiers, soit par l'un à l'autre, la donation serait néanmoins valable, mais la condition devrait être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900, C. civ. — Cass., 10 mars 1869, Launay, [S. 69.1.319, P. 69.787, D. 69.1.336]

CHAPITRE II.

DU CHOIX D'UN RÉGIME MATRIMONIAL.

152. — Dans les limites que nous avons fixées, la liberté des conjoints est absolue. A la condition de respecter les diverses prohibitions de la loi, ils peuvent arrêter, comme bon leur semble, leurs conventions. Le Code trace lui-même les règles de divers régimes matrimoniaux et les offre aux futurs époux, mais il ne leur en impose aucun. Ils sont entièrement libres de choisir celui qui a leurs préférences, de les combiner entre eux, ou même d'adopter des clauses que le législateur n'a pas prévues. — Cass., 27 mars, 1893, Bourdier, [S. et P. 94.1.34]

153. — Les futurs époux, dit l'art. 1391, « peuvent déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de communauté, ou sous le régime dotal. Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chap. 2 du présent titre. Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chap. 3 ». La pensée du législateur est ici d'opposer les régimes originaires des pays coutumiers à celui qui était suivi dans les pays de droit écrit. Contrairement aux dispositions primitives du projet, le Code

civil organise le régime dotal aussi bien que les autres, et les parties peuvent l'adopter par une référence générale à la loi. Mais le chapitre consacré au régime de communauté en prévoit aussi deux autres, également d'origine coutumière : le régime exclusif de communauté et le régime de séparation de biens. C'est donc en tout, quatre régimes dont le législateur a tracé les règles, quatre différents contrats qu'il propose aux conjoints. Nous allons indiquer brièvement les principaux caractères de chacun d'eux. — V. pour les détails *suprà*, v° *Communauté conjugale*, et *infrà*, v^is *Dot*, *Régime dotal*.

154. — Ce qui caractérise le régime de communauté, c'est : 1° l'existence d'une masse de biens communs, indivis entre les époux, et qui se partagent entre eux à la dissolution de la communauté; 2° l'attribution à la communauté des revenus des biens propres des époux; 3° la mise à la charge de la communauté d'une partie du passif des conjoints, correspondant à la part de l'actif dont profite la communauté; 4° les pouvoirs très-étendus, presqu'identiques à ceux d'un propriétaire, attribués au mari comme chef et administrateur de la communauté. Le mari administre aussi les biens propres de la femme, mais ses pouvoirs ne sont alors que ceux d'un administrateur du patrimoine d'autrui. Ainsi, sous le régime de communauté, tous les biens des époux sont affectés, au moins pour les revenus, aux charges du mariage : on peut dire, avec vérité, qu'ils sont tous dotaux. La communauté est légale ou conventionnelle. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*.

155. — Dans le régime exclusif de communauté, chacun des époux conserve la propriété de ses biens; mais le mari a l'administration et la jouissance de ceux de la femme. Ainsi, sous ce régime encore, tous les biens de la femme sont affectés aux charges du ménage, et, par conséquent, sont tous dotaux. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3304 et s.

156. — Lorsque les époux ont adopté le régime de séparation de biens, chacun d'eux conserve, non seulement la propriété, mais l'administration et la jouissance de ses biens. La femme contribue aux charges du mariage, pour une part de ses revenus qui est fixée par le contrat, et, si les parties ne s'en sont pas expliquées, par la loi elle-même. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3382 et s., et *infrà*, v° *Séparation de biens*.

157. — Enfin, ce qui caractérise le régime dotal, ce sont les règles particulières dont la dot de la femme est l'objet, et les mesures prises pour assurer sa conservation. Les biens de la femme se divisent en deux catégories : biens dotaux et biens paraphernaux. Tous les biens que la femme ne s'est pas constitués en dot sont paraphernaux ; elle en garde l'administration et la jouissance. Seuls, les biens qu'elle s'est constitués en dot sont dotaux. La femme en garde la propriété, le mari en a l'administration et la jouissance. Les immeubles dotaux sont inaliénables, tant que dure le mariage; ni la femme, ni le mari ne peuvent en disposer. Ils sont aussi imprescriptibles, jusqu'à la séparation de biens. D'après une jurisprudence constante, l'inaliénabilité s'étend aussi à la dot mobilière. — V. *infrà*, v^is *Dot*, *Régime dotal*.

158. — Les époux peuvent adopter, d'une façon générale et par simple référence à la loi, l'un des quatre régimes qu'elle organise, ou l'une des clauses qu'elle a prévues. S'ils n'ont pas fait de contrat, ou si, dans celui qu'ils ont rédigé, ils n'ont indiqué aucun régime, ils sont, comme nous l'avons déjà dit, mariés sous le régime de la communauté légale. Ils devront donc, toutes les fois qu'ils voudront en adopter un autre, manifester clairement leur intention. Si les stipulations du contrat étaient trop obscures pour faire connaître le régime qu'ils ont entendu choisir, il faudrait encore décider qu'ils adoptent celui de communauté légale. — Marcadé, t. 5, p. 415. — V. *infrà*, n. 164.

159. — Lorsque les époux veulent adopter le régime dotal, ils doivent en faire la déclaration expresse dans le contrat de mariage (art. 1392). Cette rigueur particulière de la loi s'explique par le caractère exceptionnel du régime dotal. Non seulement il s'écarte du droit commun des conventions matrimoniales, qui est la communauté, mais surtout il déroge au droit commun de la propriété. L'inaliénabilité dotale, en effet, est contraire au principe de la libre circulation des biens; elle est contraire à l'intérêt des tiers; aussi, pour leur être opposable, doit-elle être stipulée en termes assez clairs pour qu'ils ne puissent pas s'y tromper et qu'il ne reste aucun doute sur la volonté des époux. — Guillouard, t. 1, n. 85.

160. — Il n'est, cependant, pas nécessaire que cette stipulation soit conçue en termes sacramentels et que les époux aient dit qu'ils adoptent le régime dotal. Les termes sacramentels n'existent pas dans notre droit, et l'on doit consulter la volonté des parties, plutôt que les expressions qu'elles ont employées. Si la clause que les époux ont formulée est susceptible d'une double interprétation, on doit écarter le régime dotal; si elle ne présente aucune ambiguïté et ne peut s'interpréter que par l'adoption de ce régime, on ne doit pas hésiter à admettre que les époux y sont véritablement soumis, bien qu'ils n'en aient pas prononcé le nom.

161. — Ainsi, les époux ne seraient pas soumis au régime dotal, s'ils avaient déclaré « qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens ». Ces termes, en effet, désignent deux régimes différents du régime dotal, que le Code a organisés et que les époux sont alors présumés avoir voulu adopter (art. 1392).

162. — Il ne suffirait pas non plus que la femme déclarât se constituer ou qu'un tiers lui constitue des biens en dot (art. 1392). Ces expressions n'ont rien de particulier au régime dotal, car il existe une dot sous les autres régimes.

163. — Diverses clauses qui, dans notre ancien droit, équivalaient à l'adoption du régime dotal, ne suffiraient plus aujourd'hui pour l'établir : telle serait celle par laquelle les époux déclareraient *se prendre avec leurs biens et droits*, usitée, en particulier, dans le ressort du parlement de Bordeaux. On n'était pas d'accord sur le point de savoir si elle rendait tous les biens de la femme dotaux, ou, au contraire, tous paraphernaux. Aujourd'hui, elle laisserait les époux sous l'empire de la communauté légale, car, dans ce régime, comme dans tous ceux où il y a une dot, il est vrai de dire que les époux se prennent avec leurs biens et droits, et rien dans la stipulation ne manifeste l'intention d'y déroger. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1638; Guillouard, t. 4, n. 1696. — V. cep. Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 12, n. 52.

164. — Il en serait de même de la clause par laquelle la femme choisit le mari pour *procureur général et irrévocable*, *à l'effet de gérer et administrer tous ses biens*. La jurisprudence du parlement de Grenoble y voyait l'adoption du régime dotal, avec constitution générale de dot. Mais un pareil mandat existe également sous le régime de communauté et sous le régime sans communauté, où le mari administre tous les biens de la femme. La clause est donc équivoque et doit s'interpréter plutôt dans le sens de la communauté. — Cass., 10 mars 1858, Brunier, [S. 58.1.449, P. 59.185, D. 58.1.747] — Grenoble, 12 févr. 1830, Rostaing, [S. 32.2.637, P. chr.]; — 11 janv. 1840, Darolle, [S. 44.2.328, P. 44.2.461]; — 8 déc. 1845, Bouchier, [S. 46.2.463, P. 48.1.708, D. 49.5.125] — Nîmes, 22 juill. 1851, Saussine, [S. 51.2.630, P. 52.2.70, D. 52.2.182] — Grenoble, 27 déc. 1860, Meyer, [D. 61.2.170] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 154; Rodière et Pont, t. 3, n. 1640; Aubry et Rau, t. 5, § 533, texte et note 2, p. 522; Guillouard, t. 4, n. 1696; Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 3, n. 1068; Benoît, *Des biens paraphernaux*, n. 7.

165. — Il ne suffirait pas non plus aux époux de joindre à la constitution de dot la stipulation d'un *augment de dot* et d'un *douaire*. Ces sortes d'avantages peuvent exister en dehors du régime dotal. — Turin, 23 juill. 1808, Arnaud, [S. et P. chr.] — Dans l'espèce, le contrat était muet sur le régime que les époux adoptaient. Bien qu'il eût été fait dans un pays où le régime dotal était seul pratiqué, on a jugé qu'il n'avait pas exclu la communauté.

166. — Les termes du contrat seraient un peu plus précis, s'il stipulait que « tous les biens présents et à venir de la femme seront dotaux ». Suffiraient-ils pour que les époux fussent mariés sous le régime dotal? Malgré l'opinion contraire de plusieurs auteurs, nous ne le pensons pas. Il est bien vrai que l'expression « biens dotaux » n'est guère usitée, dans le langage de la loi et dans celui de la pratique, sous un autre régime que le régime dotal. On peut dire, cependant, et l'on dit quelquefois, que sous le régime exclusif de communauté, tous les biens de la femme sont dotaux, parce qu'ils sont tous soumis à la jouissance du mari. Il n'est donc pas impossible d'interpréter de cette façon la volonté des contractants. D'ailleurs, d'après l'art 1392, « la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot » ne suffit pas pour établir le régime dotal. La stipulation que les biens seront dotaux ne diffère pas suffisamment de la précédente pour qu'on puisse, avec certitude, lui donner une autre portée. Enfin, les auteurs même qui inter-

prêtent cette clause dans le sens de la dotalité conviennent qu'elle pourrait avoir un autre sens, si elle était faite dans une province où le régime dotal est rarement pratiqué et où, par conséquent, les mots *biens dotaux* n'ont pas une signification généralement connue et à laquelle les tiers ne peuvent se tromper. C'est reconnaître que ces expressions sont au moins équivoques et que, par conséquent, elles ne peuvent constituer le régime dotal. — Troplong, t. 1, n. 155; Duranton, t. 15, n. 328; Aubry et Rau, t. 5, p. 522, § 533, texte et note 3. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1643; Guillouard, t. 4, n. 1694; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1393, n. 4.

167. — La Cour de cassation n'a même pas reconnu une stipulation de dotalité dans un contrat où les époux étaient convenus qu'ils se mariaient *sans communauté et que les biens de la femme lui tiendraient lieu partie de dot, partie de paraphernaux*. — Cass., 11 juill. 1820, Giraud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 523, § 533, texte et note 4; Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 3, n. 1064; Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 7; Benoît, *Des biens paraphernaux*, t. 1, n. 5; Duranton, t. 15, n. 330 et 332.

168. — Nous croyons, cependant, que, dans cette espèce, la solution est trop rigoureuse. L'expression de biens paraphernaux, ne s'employant jamais sous un régime autre que le régime dotal, ne laisse aucun doute sur la volonté des époux. — Troplong, t. 1, n. 156-157; Marcadé, t. 5, p. 417; Rodière et Pont, t. 1, n. 1643; Guillouard, t. 4, n. 1695.

169. — La volonté des époux serait encore plus certaine, s'ils avaient stipulé que « les biens de la femme seront dotaux et inaliénables ». Dans le système du Code, l'inaliénabilité suppose l'existence du régime dotal. La clause ne peut donc s'expliquer que par l'intention d'adopter ce régime, toutes les fois que les parties n'en ont pas formellement stipulé une autre. — Bordeaux, 8 janv. 1851, Guérin, [S. 52.2.401, P. 51.2.110, D. 51.2.50] — *Sic*, Duranton, t. 15, n. 331; Toullier, t. 14, n. 45; Troplong, t. 1, n. 159; Marcadé, t. 5, p. 417; Aubry et Rau, t. 5, p. 523, § 533, texte et note 5; Guillouard, t. 4, n. 1693.

170. — Il faudrait admettre la même solution, si le contrat stipulait que les biens de la femme « seront inaliénables, conformément à l'art. 1554, C. civ. ». Le renvoi à cet article, qui résume, en quelque sorte, le régime dotal, équivaut à un renvoi au chapitre entier du régime dotal. — Cass., 24 août 1836, Ve Laurent, [S. 36.1.913, P. 37.1.117] — *Sic*, Guillouard, t. 4, n. 1693. — V. aussi *infrà*, vis *Dot*, *Régime dotal*.

171. — Il est, d'ailleurs, bien entendu que, pour interpréter un contrat rédigé antérieurement au Code civil, il faut suivre les usages en vigueur à cette époque. Ainsi, il a été jugé que, dans les pays où la communauté était de droit commun, il n'était pas nécessaire de l'exclure formellement pour établir le régime dotal; qu'il suffisait de constituer en dot les biens de la femme. — Paris, 1er août 1825, Rousseau, [P. chr.]

172. — Les époux ne sont pas tenus d'adopter intégralement et pour seule règle un des régimes institués par le Code; ils peuvent les combiner entre eux, ajouter à celui qu'ils choisissent des clauses empruntées à un régime différent et lui imprimer ainsi certains caractères qui n'appartiendraient naturellement qu'à un autre. — Marcadé, t. 1, p. 418; Rodière et Pont, t. 1, n. 86; Aubry et Rau, t. 5, p. 267-268, § 504; Guillouard, t. 1, n. 85; de Folleville, t. 1, n. 10 *bis*.

173. — Le Code lui-même nous offre un exemple de ces combinaisons. D'après l'art. 1581, « en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 1498 et 1499 ». De la sorte, les époux adoptent concurremment le régime dotal, comme règle générale, et, sur certains points, le régime de communauté.

174. — Ils pourraient aussi, tout en se mariant sous le régime dotal, laisser à la femme, comme sous les régimes d'origine coutumière, la disposition de ses biens et convenir qu'elle aura le droit d'aliéner et d'hypothéquer ses immeubles. — Cass., 7 juill. 1840, Jullien, [S. 40.1.796, P. 40.2.213] — V. *infrà*, vis *Dot*, *Régime dotal*.

175. — La femme mariée sous le régime dotal peut même, par son contrat de mariage, attribuer à son futur époux le droit de disposer, par partage, vente ou échange, des immeubles qu'elle se constitue en dot et d'en toucher le prix. Cette stipulation doit être considérée comme une combinaison, que les conjoints sont libres de faire, du régime dotal et de la clause d'ameublissement autorisée par l'art. 1507, laquelle permet au mari d'aliéner, même en totalité, les immeubles propres à sa femme. — Cass., 14 févr. 1893, Duplan, [S. et P. 93.1.350, D. 93.1.261]

176. — De même, les époux, en adoptant la communauté légale ou réduite aux acquêts, pourraient emprunter au régime dotal les règles protectrices de la dot de la femme, et stipuler que les immeubles dont elle a le droit d'exercer la reprise seront inaliénables. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 582, 2439 et s.

177. — Certains auteurs ont contesté que cette clause fût licite. L'inaliénabilité ne peut être établie par la convention des parties que dans les cas où la loi le permet, c'est-à-dire sous le régime dotal; or le régime dotal ne peut être établi que lorsque les époux ont expressément déclaré l'adopter. — Troplong, t. 1, n. 79; Marcadé, t. 5, p. 680; Battur, *Traité de la communauté de biens*, t. 2, n. 349.

178. — Cette opinion est aujourd'hui unanimement repoussée. Si les époux ne peuvent stipuler l'inaliénabilité que sous le régime dotal, il ne s'ensuit pas que les époux soient obligés de l'admettre tout entier, avec toutes ses conséquences. Ils peuvent très-bien adopter en partie la communauté et en partie le régime dotal. L'art. 1581 prouve que cette combinaison est licite. Or, si la loi permet de mêler au régime dotal certaines règles de la communauté, pourquoi ne permettrait-elle pas aussi bien de mêler à la communauté certaines règles du régime dotal? Avec des points de départ différents, le résultat est le même. Tout ce qui résulte de l'art. 1392, c'est que pour adopter partiellement le régime dotal, aussi bien que pour l'adopter dans son entier, une déclaration expresse est nécessaire. — Cass., 24 août 1836, Ve Laurent, [S. 36.1.913, P. 37.1.117]; — 15 mars 1853, Lefortier, [S. 53.1.465, P. 56.1.219, D. 51.1.81]; — 7 févr. 1855, Fontaine, [S. 55.1.580, P. 55.1.537, D. 55.1.114]; — 8 juin 1858, Chemin, [S. 58.1.417, P. 58.1154, D. 58.1.233]; — 3 févr. 1879, Hue, [S. 79.1.353, P. 79.891, D. 79.1.246] — Paris, 30 mai 1835, Ve Laurent, [S. 35.2.558, P. 37.1.117] — Caen, 4 juill. 1842, Morand, [P. 43.1.43, D. 45.4.164]; — 11 févr. 1850, Lefortier, [D. 52.2.109] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 1, p. 24-25; Rodière et Pont, t. 1, n. 86; Aubry et Rau, t. 5, p. 268, § 504, note 7; Laurent, t. 21, n. 127-128; Guillouard, t. 1, n. 89; de Folleville, t. 1, n. 11 et 11 *bis;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 637, p. 56.

179. — Les époux pourraient stipuler également que la dot mobilière sera inaliénable, dans le sens où la jurisprudence entend cette inaliénabilité, et avec les conséquences qu'elle y attache. — Cass., 3 févr. 1879, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 89.

180. — Toutefois, en associant la communauté et le régime dotal, les époux doivent respecter les caractères essentiels de ces deux régimes, et les règles qu'ils leurs empruntent doivent se combiner sans se contredire. Ainsi, lorsque la femme, mariée sous le régime dotal, avec société d'acquêts, s'est constitué en dot tous ses biens présents et ceux qu'elle pourra acquérir plus tard, par donation, succession ou autrement, les biens qui lui reviendront, après la séparation de biens, dans le partage de la société d'acquêts, ne seront pas dotaux, ni, par conséquent, inaliénables. Les biens compris dans la société d'acquêts sont des biens communs et, par conséquent, des biens de libre disposition; ils ne sauraient, après la séparation de biens, recevoir un caractère opposé. D'ailleurs, la séparation de biens n'est pas toujours définitive; la communauté peut se rétablir. Les biens attribués à la femme cesseraient alors d'être dotaux, pour reprendre le caractère de biens communs. Ils seraient ainsi frappés, en quelque sorte, d'une dotalité intermittente : ce qui est inadmissible. — Cass., 29 juin 1847, Bourgeois, [S. 47.1.606, P. 47.2.43, D. 47.1.295] — *Sic*, de Folleville, *Des clauses de remploi et de la société d'acquêts sous le régime dotal : Revue pratique*, 1875, p. 225. — V. cep. Guillouard, t. 4, n. 1724-1725 et 2203-I.

181. — L'adoption partielle du régime dotal, aussi bien que son adoption totale, ne peut se faire, avons-nous dit, que par une déclaration expresse (V. *suprà*, n. 159, et v° *Communauté conjugale*, n. 585). Il n'est, d'ailleurs, pas nécessaire qu'elle soit conçue en termes sacramentels, mais il faut qu'elle soit suffisamment claire. Toute clause douteuse doit s'interpréter dans le sens du droit commun et de la libre disposition des biens. — Troplong, t. 2, n. 1076-1085; Rodière et Pont, t. 1, n. 690; Au-

bry et Rau, t. 5, p. 523, § 533; Laurent, t. 21, n. 228; Guillouard, t. 1, n. 90; t. 4, n. 1698.

182. — La stipulation d'après laquelle les immeubles propres de la femme, mariée sous le régime de communauté, ne pourront « être aliénés ni hypothéqués pendant le mariage, et seront, en conséquence, frappés de la prohibition portée dans l'art. 1554, C. civ. », ou même, simplement, que les immeubles de la femme seront inaliénables, imprime le caractère dotal à tous les biens qui y sont compris et les soumet à toutes les conséquences de l'inaliénabilité. Les obligations contractées par la femme, pendant le mariage, ne peuvent s'exécuter sur ces immeubles, et les créanciers de la communauté ne peuvent, après sa dissolution), poursuivre leur paiement, même sur les revenus de ces biens. — Cass., 24 août 1836, Ve Laurent, [S. 36.1.913, P. 37.1.117] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1644. — *Contrà*. Paris, 30 mai 1835, Mêmes parties, [S. 35.2.558, P. 37.1.117]

183. — Mais l'inaliénabilité de tous les immeubles de la femme, stipulée en termes généraux, ne comprend pas les immeubles à venir. — Caen, 27 déc. 1850, Dumesnil, [S. 51.2.410, P. 52.1.495, D. 51.2.245]

184. — D'autre part, l'inaliénabilité stipulée pour les immeubles de la femme ne doit pas s'étendre aux meubles qu'elle s'est réservés propres. Une clause formelle est, à cet égard, nécessaire. — Rodière et Pont, t. 1, n. 86.

185. — Les époux pourraient aussi, sans en stipuler l'inaliénabilité absolue, soumettre à certaines conditions l'aliénation des biens de la femme : par exemple, convenir qu'ils ne pourront être aliénés qu'à la charge d'effectuer le remploi du prix. Mais la clause de remploi, jointe ainsi au régime de communauté, est susceptible de plusieurs significations et suivant la règle générale, il faut lui donner le sens qui s'écarte le moins du droit commun.

186. — La clause d'après laquelle « les biens propres de la femme ne seront aliénés qu'à la charge de remploi par le mari », impose seulement une obligation au mari, tenu de faire effectuer le remploi, mais n'est pas opposable aux tiers et ne restreint pas, à leur égard, la libre disposition des biens. A défaut de remploi, l'aliénation serait néanmoins valable; la femme aurait un recours contre son mari, mais non contre le tiers acquéreur. — Cass., 29 déc. 1841, Tissot, [S. 42.1.5, P. 42.1.43]; — 23 août 1847, Delotz, [S. 47.1.657, P. 47.2.715, D. 47.1.331]; — 13 févr. 1850, Delotz, [S. 50.1.353, P. 51.1.622, D. 50.1.204]; — 6 nov. 1854, Chemin, [S. 54.1.712, P. 56.1.610, D. 54.1.439] — Toulouse, 24 mars 1830, Delglat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 696; Aubry et Rau, t. 5, p. 307 et 308; § 507, p. 523 et 524; § 533, texte et note 10; Colmet de Santerre, t. 6, n. 79 *bis*. — V. Laurent, t. 21, n. 387; Guillouard, t. 2, n. 506. — V. aussi *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 585 et s.

187. — La clause de remploi pourrait être plus absolue. Elle pourrait être opposable aux tiers, d'abord en ce sens qu'ils seraient garants du défaut de remploi; que, s'il n'avait pas lieu, leur prix ne serait pas valablement versé entre les mains du mari et qu'ils seraient exposés à le payer une seconde fois. En cas de doute, c'est dans ce sens que la clause de remploi, opposable aux tiers, doit être interprétée. — Aubry et Rau, t. 5, p. 524, § 533, note 10; Laurent, t. 21, n. 128; Guillouard, t. 1, n. 90. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 584.

188. — Enfin, si la volonté des contractants n'est pas douteuse, ni susceptible d'être entendue d'une autre façon, la clause de remploi créera une véritable inaliénabilité conditionnelle, opposable aux tiers. L'aliénation ne sera valable qu'autant que le remploi aura été fait, et s'il n'a pas eu lieu, la femme pourra demander la nullité de la vente contre le tiers acquéreur. — Cass., 22 nov. 1820, Duboulay, [S. et P. chr.] — Lyon, 31 mars 1840, Chopelin, [S. 40.2.323, P. 40.2.735] — Caen, 4 juill. 1842, Morand, [P. 43.1.43, D. 45.4.164]; — 20 mai 1849, Lerouge, [S. 49.2.694, P. 51.1.622, D. 52.2.105]; — 11 févr. 1850, Lefortier, [D. 52.2.109]; — 27 déc. 1850, Dumesnil, [S. 51.2.410, P. 52.1.495, D. 51.2.245] — Cass., 15 mars 1853, Lefortier, [S. 53.1.465, P. 56.1.219, D. 53.1.81]; — 19 juill. 1865, Choumeil de Saint-Germain [S. 65.1.372, P. 65.967, D. 65.1.431]; — 3 févr. 1879, Hue, [S. 79.1.353, P. 79.891, D. 79.1.246] — Amiens, 14 juin 1890, Saigue, [S. 90.2.168, P. 90.1.907, D. 91.2.321] — Laurent, t. 21, n. 389. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 585 et s.

188 *bis*. — Ainsi en est-il de la clause portant « qu'il devra être fait emploi, au nom de la future épouse, avec mention de l'obligation successive de remploi, des capitaux à provenir des ventes, charges et transferts de biens meubles et immeubles qui pourront advenir à la future épouse, pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement...; que si, lors d'un remboursement, les époux ne sont pas en mesure d'opérer l'emploi, les fonds doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations et les tiers débiteurs ou détenteurs seront libérés de la charge d'emploi par ce dépôt ». — Cass., 21 févr. 1894, Lepargneux, [D. 94.1.294]

189. — Alors même que le contrat de mariage subordonnerait à la condition du remploi la validité de l'aliénation, cette clause n'équivaudrait pas cependant à une stipulation d'inaliénabilité. Les créanciers de la femme pourraient saisir l'immeuble, même pour les obligations qu'elle aurait contractées pendant le mariage. En effet, si les époux ont emprunté au régime dotal une des restrictions qu'il permet d'apporter à l'aliénation des biens, leur formule ne montre pas suffisamment qu'ils aient voulu admettre toutes les conséquences qui, sous ce régime, résultent de l'inaliénabilité. — Rodière et Pont, t. 1, n. 698; Guillouard, t. 2, n. 506.

190. — A un autre point de vue, la clause de remploi doit s'entendre restrictivement. Lorsqu'elle est stipulée en termes généraux, elle n'a d'effet, à l'égard des tiers, que pour les biens appartenant à la femme lors de la célébration du mariage, et ne s'applique pas à ceux qu'elle acquiert postérieurement. Si donc, au jour de la célébration du mariage, elle ne possédait aucun immeuble, la clause resterait sans effet à l'égard des tiers. — Caen, 20 mai 1849, précité. — V. aussi *infrà*, v° *Remploi*.

191. — On discute sur la portée de certaines clauses : donnent-elles aux reprises de la femme la garantie de l'inaliénabilité dotale? Telle est, par exemple, celle par laquelle la femme stipule qu'elle aura, en cas de renonciation, « le droit de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes, même de celles auxquelles elle se serait obligée ou auxquelles elle aurait été condamnée ». Ne faut-il pas conclure de cette formule qu'elle entend mettre son apport à l'abri des poursuites de ses créanciers? Si on l'interprète autrement, cette clause sera, le plus souvent, inutile. Elle accompagne, d'ordinaire, la communauté réduite aux acquêts, où la femme n'a pas besoin de stipuler la reprise de son apport en cas de renonciation, puisque les biens qu'elle apporte ne tombent pas dans la communauté, et qu'elle a le droit de reprendre, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce, les valeurs dont la communauté s'est enrichie de son chef, cette stipulation est alors sans objet dans les rapports des époux; il est donc à croire que la femme a voulu lui donner effet à l'égard de ses créanciers.

192. — Après s'être prononcée, à une certaine époque, dans ce sens, la Cour de cassation décide aujourd'hui que la clause de reprise d'apport franc et quitte n'est ni assez précisée ni assez claire pour entraîner les effets du régime dotal à l'égard des tiers. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3054 et s.

193. — Nous pensons, pour notre part, que la clause dont nous étudions l'interprétation ne doit jamais avoir d'effets à l'égard des tiers, ni frapper l'apport de la femme d'inaliénabilité et d'insaisissabilité. En principe, la clause de reprise d'apport franc et quitte ne concerne que les rapports des époux entre eux. Les créanciers de la communauté ont pu, tant qu'elle dure, poursuivre les biens provenant de l'apport de la femme, comme les autres biens communs, mais la femme en reprendra la valeur, nette de toutes les dettes qui auraient diminué l'actif commun, à l'exception cependant de celles qui grevaient son apport et que la communauté aurait acquittées. Cette stipulation prend-elle une force nouvelle, parce que les époux ont ajouté : « ... Quittes de toutes dettes, même de celles auxquelles elle se serait obligée ou auxquelles elle aurait été condamnée? » Nous ne saurions l'admettre. Le sens doit rester celui de la clause de reprise d'apport, c'est-à-dire se limiter aux rapports de la femme avec son mari. La femme exerce sa reprise, sans avoir à subir de déduction, en raison des dettes de communauté auxquelles elle se serait personnellement obligée, et, par conséquent, si elle est poursuivie par les créanciers après la dissolution de la communauté, elle aura le droit de réclamer une indemnité au mari. Cette interprétation est au moins aussi vraisemblable que celle qui permettrait d'invoquer cette clause contre les créanciers. Quelle qu'ait été, d'ailleurs, l'intention des époux, leur formule est au moins ambiguë, deux explications sont possibles; nous ne rencontrons

donc pas là la déclaration expresse, la manifestation non douteuse de volonté, nécessaires pour établir la dotalité même partielle. Nous pensons donc que la clause de reprise d'apport franc et quitte ne crée aucune inaliénabilité, et que la femme ne peut l'invoquer pour soustraire son apport aux poursuites des créanciers, envers qui elle se serait obligée durant le mariage. — Rodière et Pont, t. 3, n. 1641; Aubry et Rau, t. 5, § 533, texte et notes 12 et 13, p. 524-526; Guillouard, t. 3, n. 1606; P. Pont, *Examen doctrinal : Revue critique*, t. 9, 1856, p. 532.

194. — Mais si la clause de reprise d'apport franc et quitte n'implique pas l'inaliénabilité de cet apport, rien n'empêche les époux d'y joindre une clause de dotalité, à condition qu'elle soit expresse. Ils pourraient, par exemple, stipuler que la femme reprendra son apport franc et quitte, même au préjudice des créanciers de la communauté, envers qui elle se serait obligée. La femme est éventuellement créancière de son apport, pour le cas où elle renonce à la communauté. Cette créance échappe aux poursuites de ses créanciers; ils ne peuvent, après la dissolution de la communauté, saisir les biens, objet des reprises de leur débitrice; elle ne peut les subroger à son hypothèque, en tant qu'elle garantit ses reprises; en d'autres termes, cette créance est frappée de l'inaliénabilité qui, d'après une jurisprudence constante, protège, sous le régime dotal, la dot mobilière.

195. — On a cependant contesté la validité de cette clause, même expressément stipulée. Elle subordonnerait à la volonté de la femme le régime sous lequel elle serait mariée, et qui dépendrait de son acceptation ou de sa renonciation. Si elle accepte, elle sera placée, pour tous ses biens, sous le régime de la communauté; si elle renonce, elle jouira, pour son apport, des garanties du régime dotal. Mais, en réalité, le contrat ne donne pas à la femme le droit de choisir entre ces deux régimes. La loi elle-même lui permet d'opter entre l'acceptation et la répudiation de la communauté, et, comme les époux peuvent emprunter au régime dotal certaines de ses règles, rien ne s'oppose à ce qu'ils protègent, par la garantie de l'inaliénabilité, la créance éventuelle qui appartient à la femme renonçante, pour la reprise de son apport. — Aubry et Rau, t. 5, § 533, texte et note 13, p. 526; Laurent, t. 23, n. 338; Guillouard, t. 3, n. 1606 — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 181 *bis*-IV; Gauthier, note sous Bordeaux, 19 févr. 1857, [S. 57.2.675]

196. — Nous avons déjà apprécié (*suprà*, n. 69 et s.) la clause par laquelle la femme stipule qu'elle sera incapable de s'obliger, même avec l'autorisation de son mari ou de la justice; nous avons dit que cette stipulation était contraire à l'ordre public, et, par conséquent, nulle, en tant qu'elle frappe la femme d'une incapacité personnelle. Mais ne peut-elle pas, au moins, avoir une certaine efficacité, quoique plus restreinte, comme constituant une stipulation de dotalité? La femme mariée sous le régime de la communauté peut, nous le savons, stipuler l'inaliénabilité de ses propres, et même, si elle adopte la communauté réduite aux acquêts, celle de tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs. Ne faut-il pas reconnaître au moins cette portée à la clause par laquelle la femme se déclare incapable de s'obliger? Les effets de cette stipulation ne seront pas alors ceux qu'elle aurait, si elle entraînait l'incapacité personnelle de la femme. Si la clause entraînait une incapacité personnelle, les obligations contractées par la femme pourraient être déclarées nulles en elles-mêmes, et les créanciers ne pourraient saisir aucun de ses biens, pas même ceux qu'elle aurait acquis après la dissolution du mariage : or, c'est là ce que la loi ne permet pas. Si la clause vaut comme stipulation générale de dotalité, pour tous les biens présents et à venir de la femme, son obligation ne sera pas nulle, mais les créanciers ne pourront saisir les biens dotaux, c'est-à-dire ceux qui appartenaient à la femme lors de la célébration du mariage, ou qu'elle a acquis avant sa dissolution. Au contraire, ils pourront poursuivre les biens que la femme aura acquis après la dissolution du mariage, comme aussi ceux dont elle se serait exceptionnellement réservé la jouissance pendant sa durée : ce qui est un résultat conforme à la loi.

197. — Nous ne pensons pas, cependant, que la clause par laquelle la femme s'est déclarée incapable de s'obliger puisse valoir comme stipulation générale de dotalité. Nous ne rencontrons pas ici, en effet, la déclaration expresse, la manifestation non douteuse de volonté nécessaires pour l'établissement, même partiel, du régime dotal. On objecte que cette déclaration n'a pas besoin d'être conçue en termes sacramentels et que l'intention des époux, dans l'espèce, n'est pas douteuse. Ils voulaient frapper la femme d'incapacité et rendre annulables les obligations contractées par elle; ils ont donc voulu implicitement, mais d'une façon certaine, rendre insaisissables, pour les créanciers, les biens appartenant à la femme lors du mariage, ou acquis pendant sa durée. D'ailleurs, il faut interpréter les conventions dans le sens où elles sont efficaces, plutôt que dans celui où elles ne peuvent produire aucun effet. On se conforme à cette règle en considérant la clause dont il s'agit comme une incapacité réelle, restreinte à certains biens, plutôt que comme une incapacité personnelle. A la rigueur, il n'est pas impossible que les contractants aient confondu l'incapacité personnelle avec l'inaliénabilité dotale, et mal qualifié la stipulation qu'ils voulaient faire. — Lyon-Caen, notes sous Paris, 6 déc. 1877, Pinguet et Deboisse, [S. 78.2.161, P. 78.705] — et sous Paris, 19 juin 1884, Martin, [S. 84.2.193, P. 84.1.1012]

198. — Nous ne méconnaissons pas la gravité de ces raisons. Mais ce procédé d'interprétation, admissible peut-être en toute autre matière, ne l'est pas quand il s'agit de l'établissement du régime dotal, en présence de la règle si formelle de l'art. 1392. Deux clauses s'offraient aux conjoints : l'incapacité personnelle de la femme et l'inaliénabilité de ses biens. Ils ont choisi la première, qui est illégale, et non la seconde, qu'ils avaient seule le droit d'adopter. On dit bien que les époux, en stipulant l'incapacité personnelle de la femme, ont, par là même, entendu admettre la dotalité générale de ses biens; mais rien dans leur formule, ne montre qu'ils y aient pensé. Entendre la clause litigieuse dans le sens de l'inaliénabilité dotale, ce n'est pas l'interpréter, mais la transformer pour lui donner l'efficacité qui lui manque. C'est faire, à la place des époux, ce qu'ils n'ont pas fait. En définitive, si la volonté des époux de frapper la femme d'une incapacité personnelle est certaine, mais illégale, celle de frapper ses biens d'inaliénabilité est douteuse : cela suffit pour que nous ne devions pas admettre ici la dotalité. — Cass., 13 mai 1885, Martin, [S. 85.1.112, P. 85.1.760, D. 86.1.204] — Paris, 19 juin 1884, Martin, [S. 84.2.193, P. 84.1.1012, D. 86.1.204]

199. — Nous citerons enfin diverses clauses, qui, jointes au régime de communauté, ne seraient pas assez formelles pour frapper de dotalité les biens de la femme.

200. — Les époux adoptent la communauté réduite aux acquêts; ils stipulent, en même temps, que les biens personnels de la femme seront soumis au régime dotal et que celle-ci aura le droit d'en disposer, avec l'autorisation de son mari. Nous n'admettrons pas, avec la cour de Lyon, que ces biens doivent être soumis au régime de communauté. Nous pensons que les époux ont voulu combiner le régime dotal avec la communauté d'acquêts. Mais ils ont, cependant, voulu, comme ils avaient le droit de le faire, en écarter l'inaliénabilité et ses conséquences. La femme ne peut donc pas prétendre que les obligations contractées par elle pendant le mariage avec l'autorisation de son mari ne doivent pas être exécutées sur ses biens propres en se fondant sur ce que cette exécution serait une atteinte portée au principe de l'inaliénabilité de la dot. — Lyon, 15 avr. 1845, Perrot, [S. 46.2.247, P. 48.2.166, D. 49.2.19] — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, p. 222, note 1.

201. — A plus forte raison, pour que les immeubles d'une femme mariée en communauté soient réputés soumis au régime dotal, il ne suffit pas que le contrat de mariage porte que les immeubles de l'épouse sont exceptés de la communauté et lui tiendront *nature de dot*. — Rouen, 11 juill. 1826, Doré, [S. et P. chr.]

202. — La femme peut donc, sous le régime de communauté, stipuler que ses propres seront inaliénables. Cet emprunt au régime dotal serait-il aussi permis sous le régime de séparation de biens? la femme pourrait-elle stipuler que ses biens, dont elle conserve, avec la propriété, l'administration et la jouissance, seront inaliénables? Pour répondre à cette question, il faut en résoudre une autre : l'inaliénabilité dotale peut-elle s'étendre aux biens paraphernaux? La condition des paraphernaux est, en effet, la même que celle des biens de la femme séparée.

203. — La jurisprudence admet que le contrat de mariage peut, par une clause expresse, frapper les paraphernaux d'inaliénabilité (V. *infrà*, v[is] *Dot*, *Régime dotal*); dès lors, rien ne s'opposerait à ce qu'il en fût de même pour l'apport de la femme, sous le régime de séparation de biens. Cette décision est, d'ailleurs, en harmonie avec une autre que nous avons admise nous-même : à savoir,

que la femme peut se réserver l'administration de ses biens dotaux. Elle nous inspire, cependant, des doutes très-sérieux. L'inaliénabilité, étant contraire au droit commun, ne peut être stipulée que dans les cas permis par la loi : or la loi parle des biens constitués en dot, des biens dotaux, et non des paraphernaux. Si l'on peut appeler biens dotaux les propres de la femme mariée en communauté, dont le mari a l'administration et la jouissance, cette expression ne saurait convenir à l'apport de la femme séparée de biens. En outre, la garantie de l'inaliénabilité ne s'est jamais appliquée qu'aux biens dont les revenus sont destinés à subvenir aux charges du ménage. Nous admettons que les biens dotaux dont la femme s'est réservé l'administration sont inaliénables, parce qu'ils gardent leur destination, comme les biens dotaux après la séparation de biens; mais ni les biens paraphernaux, ni ceux de la femme séparee n'ont pour destination de subvenir aux charges du ménage. On objecte que, à la suite de la séparation de biens judiciaire, les biens dotaux, dont la femme a, désormais, l'administration et la jouissance, sont inaliénables. « Pourquoi ne pourrait-on pas valablement stipuler, dans le contrat de mariage, ce qui pourra être réalisé le lendemain du mariage? Si le mari administre mal la dot qui lui est confiée, la femme peut la reprendre et conserver désormais l'administration et la jouissance de cette dot inaliénable; ne doit-il pas lui être permis de prévenir le mal?... » et d'arriver au même résultat par une stipulation conventionnelle. — Guillouard, t. 4, n. 1700; Rodière et Pont, t. 3, n. 2023; Challamel, *Examen doctrinal : Revue critique*, 1880, p. 1.

204. — Il n'y a aucune parité entre ces deux hypothèses, parce qu'il ne dépend pas de la femme de réaliser, après le mariage, la séparation de biens. Elle ne peut être établie que par jugement et pour des causes que la loi détermine. Nous pensons donc que l'inaliénabilité ne peut pas être étendue aux biens paraphernaux, et que la femme mariée sous le régime de la séparation de biens ne peut pas non plus stipuler que son apport sera inaliénable. Tout au plus admettrions-nous la validité d'une clause, aux termes de laquelle les créanciers de la femme n'auraient pas le droit de saisir les revenus de ses biens, dans la mesure, fixée par la convention ou par la loi, où ils sont affectés aux charges du ménage (art. 1537). — Bellot des Minières, *Régime dotal et communauté d'acquêts*, t. 1, n. 250; *Contrat de mariage considéré en lui-même*, n. 287; Valette, *Mélanges*, t. 1, n. 518; Lyon-Caen, note sous Paris, 17 nov. 1875, Macquin, [S. 76.2.65, P. 76.321]

205. — Les époux peuvent stipuler, pour le régime de leurs biens, des clauses que la loi n'a pas prévues, à condition, bien entendu, de n'enfreindre aucune de ses prohibitions.

206. — Indépendamment des stipulations que nous venons de passer en revue, et qui détermineront le régime des biens des époux, le contrat de mariage peut encore renfermer des donations, que les futurs époux se font l'un à l'autre, ou qui leur sont faites par des tiers : ce sont aussi des conventions matrimoniales. — V. *infrà*, v° *Donation*.

207. — Enfin, le contrat de mariage peut encore contenir diverses stipulations, étrangères aux conventions matrimoniales proprement dites : ventes, baux, ratifications d'un contrat antérieur, etc. Ces différentes conventions, faites par les époux ou par des tiers, sont valables, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions fixées par la loi en ce qui les concerne.

208. — Ainsi, il a été jugé que le mari peut, par le contrat de mariage, constituer ses effets mobiliers en gage à sa femme, pour sûreté de ses apports. La rédaction du contrat de mariage satisfait suffisamment à l'art. 2074, qui exige un acte écrit pour l'établissement du privilège du créancier gagiste. Il n'est pas nécessaire de faire un acte séparé, mais il faut que le contrat de mariage contienne, avec la déclaration de la somme due, une désignation suffisante des objets donnés en gage. — Bordeaux, 8 juin 1832, Leydet, [S. 32.2.655, P. chr.]

209. — Quelquefois aussi l'un des futurs époux déclarera, dans le contrat, qu'il est créancier d'un tiers, par exemple de son père, pour une somme déterminée. Cette déclaration ne constituera le père débiteur et n'équivaudra, de sa part, à un engagement qu'autant qu'il aura été partie au contrat; mais il suffit, pour qu'il soit considéré comme partie, qu'il soit présent et signe le contrat. — Angers, 18 juill. 1873, Lucas, [S. 76.2.16, P. 76. 103, D. 74.2.112]

210. — En conséquence, si le fils, tombé en faillite, fait à ses créanciers cession de ses biens, y compris la créance contre son père, le père ne saurait échapper à l'action en paiement des créanciers, en prétendant que la déclaration du contrat de mariage est mensongère. — Même arrêt.

211. — D'une façon générale, l'ascendant qui est présent au contrat, y donne son consentement et le signe, est partie contractante, en ce sens que les déclarations que cet acte renferme sont obligatoires pour lui. Dans un cas semblable, un contrat déclarait que la future épouse était débitrice envers sa mère, son ex-tutrice, pour prêts et avance d'une somme, et en réglait le remboursement. Les juges ont légitimement décidé que, en laissant sa fille se déclarer débitrice d'une somme donnée, sans faire, à cet égard, de protestations ni de réserves, la mère avait implicitement renoncé à toutes autres créances, résultant de son compte de tutelle. — Cass., 6 août 1888, de Gilède, [S. 89.1.71, P. 89. 1.152, D. 89.1.339]

212. — Les diverses stipulations qui n'ont pas pour objet le régime des biens des époux ni les libéralités qui leur sont faites sont, d'ailleurs, indépendantes des conventions matrimoniales. Elles ne bénéficient pas des règles exceptionnelles établies en faveur du contrat de mariage, et peuvent ainsi se trouver nulles, bien que le contrat de mariage soit, par ailleurs, valable. Réciproquement, elles peuvent demeurer valables, malgré la nullité du contrat de mariage.

CHAPITRE III.

INTERPRÉTATION ET EFFETS GÉNÉRAUX DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Section I.

Interprétation.

213. — Les époux sont libres de régler à leur gré leurs conventions matrimoniales. Dans les limites que nous avons indiquées, leur volonté, à cet égard, est souveraine. La loi n'intervient que si cette volonté n'est pas formellement exprimée, et parce que les époux sont censés s'y être référés dès lors qu'ils n'ont pas manifesté une intention contraire. Interpréter les conventions matrimoniales, c'est donc rechercher la volonté des contractants. — Sur certaines applications faites par la jurisprudence, V. *suprà*, n. 181 et s., 191 et s.

214. — Pour interpréter le contrat de mariage, on devra, tout d'abord, se conformer aux principes généraux sur l'interprétation des conventions (art. 1156 et s.); notamment, à l'art. 1161, d'après lequel les clauses d'un acte doivent être interprétées, non pas en les appréciant isolément, mais en les rapprochant de l'ensemble des stipulations, de manière à faire ressortir de l'acte entier la véritable intention des parties.

215. — Voici une espèce qui fait ressortir l'application de cette dernière règle : un contrat de mariage, après avoir énoncé la donation de tous les biens du prémourant au profit du survivant, ajoutait : « pour, par le survivant, faire jouir et disposer desdits biens, *sans être tenu de fournir caution, mais à la charge de faire bon et fidèle inventaire des biens du prédécédé* ». On a justement interprété le contrat en ce sens que la donation portait seulement sur l'usufruit, et non sur toute la propriété, bien que le mot d'usufruit ne s'y rencontrât pas. — Cass., 1er août 1867, Maupetit, [S. 68.1.16, P. 68.24] — Bourges, 11 déc. 1865, Maupetit, [S. 66.2.91, P. 66.362, D. 66.2.40]

216. — La loi ne formule pas de règles particulières pour l'interprétation du contrat de mariage; il en est, cependant, quelques-unes qu'on peut déduire de ses dispositions.

217. — La communauté, avons-nous dit, est le régime de droit commun, et les époux sont censés l'avoir choisi, lorsqu'ils n'ont pas manifesté une intention contraire. Par suite, toutes les fois que le contrat de mariage laissera quelque incertitude sur le régime adopté, on devra l'interpréter dans le sens de la communauté. — Cass., 28 févr. 1828, Doré, [S. et P. chr.] — Rouen, 11 juill. 1826, Doré, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 274, § 504, texte et note 25; Laurent, t. 21, n. 150; Guillouard, t. 1, n. 331.

218. — D'autre part, lorsque les époux ont expressément adopté un régime autre que la communauté, on doit croire qu'ils

ont voulu en admettre toutes les conséquences. Les clauses ambiguës du contrat devront alors s'interpréter dans le sens le plus favorable au régime adopté. — Cass., 12 août 1839, Delaloy, [S. 39.1.840, P. 39.2.267] — Caen, 28 mai 1849, Lerouge, [S. 49.2.694, D. 52.2.105] — Bordeaux, 22 juin 1849, Bouyron, [P. 51.2.466, D. 52.2.186] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 152; Guillouard, t. 1, n. 331.

219. — Cependant, s'il s'agissait d'invoquer contre les tiers une clause douteuse, elle devrait plutôt s'interpréter en leur faveur. L'obscurité d'un acte auquel ils n'ont pas concouru ne doit pas, en effet, leur causer de préjudice. — Rouen, 4 juill. 1874, Borgnet, [D. 76.5.134] — *Sic*, Guillouard, *loc. cit.*

220. — L'interprétation du contrat de mariage est-elle une pure question de fait, souverainement décidée par le juge du fait? — Est-ce une question de droit, dont la solution est soumise au contrôle de la Cour de cassation? — Il faut distinguer : en adoptant un régime, les époux se soumettent volontairement à certaines dispositions de la loi; appliquer au contrat la loi que les époux ont choisie, attribuer à leur volonté ses conséquences légales, ce sont là des questions de droit, du ressort de la Cour suprême. L'interprétation du contrat est donc soumise au contrôle de la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère légal des conventions matrimoniales, de qualifier le régime que les conjoints ont adopté et d'en déduire les conséquences que la loi y attache. — Cass., 4 juin 1855, Beaune-Beaurie, [S. 55.1.743, P. 55.2.69, D. 55.1.389]; — 26 mai 1873, Courton, [S. 73.1.465, P. 73.1174, D. 73.1.480]; — 13 nov. 1876, Lefebvre de Vatimesnil, [S. 77.1.145, P. 77.369, D. 78.1.111]; — 24 nov. 1890, de Douhet, [S. et P. 93.1.313, D. 91.1.425]

221. — Mais l'interprétation des clauses particulières, qui ne changent ni la nature, ni les caractères légaux du régime adopté, est une question de fait, décidée souverainement par les juges du fond. Il s'agit, en effet, non d'appliquer la loi, mais de rechercher l'intention des parties. — Cass., 25 juill. 1852, Lejoliff, [S. 52.1.812, P. 52.2.294]; — 9 déc. 1856, Létorey, [S. 57.1.367, P. 57.1079, D. 57.1.117]; — 21 déc. 1859, Duclos, [S. 60.1.238, P. 60.878, D. 60.1.177]; — 26 juin 1861, Dudouit, [S. 61.1.772, P. 62.502, D. 61.1.419]; — 16 janv. 1867, Delétoile, [D. 67.1.501]; — 31 janv. 1872, Gilles, [D. 73.1.70]; — 3 juill. 1872, de Caumels, [S. 72.1.201, P. 72.497, D. 73.1.369]; — 26 mai 1873, précité; — 13 nov. 1876, précité; — 8 juin 1887, Fournié, [S. 87.1.381, P. 87.1.928, D. 87.1.326]; — 25 mars 1889, Bussidan, [S. 91.1.156, P. 91.1.372]; — 19 nov. 1890, Héritiers David, [S. et P. 93.1.454, D. 91.1.473]; — 24 nov. 1890, précité; — 28 nov. 1892, Ve Gardes, [S. et P. 93.1.191]

222. — Nous citerons seulement, à titre d'exemple, quelques hypothèses où la Cour de cassation a justement reconnu aux juges du fond un pouvoir souverain d'interprétation (V. sur la question, *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3593 et s.). Par exemple, la cour d'appel a jugé que, sans qu'une clause expresse fût nécessaire, il résulte implicitement de l'ensemble des conventions matrimoniales, que les apports mobiliers des époux sont exclus de la communauté établie entre eux, — V. Caen, 10 mai 1842, Janus, [P. 43.1.69] — et que, par suite, une somme d'argent indiquée dans ce contrat comme formant l'apport de l'un des époux, n'est pas tombée dans la communauté stipulée entre eux : cet arrêt échappe, comme statuant en fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 9 déc. 1856, précité.

223. — Le contrat déclare qu'une partie de la dot constituée à la future tombera dans la communauté, et que l'autre partie restera propre. Les tribunaux, interprétant en fait l'intention des époux, peuvent, sans violer aucune loi, juger que la femme a entendu exclure de la communauté tous ses biens, autres que la somme qui fait l'objet de la clause d'apport, et que, par conséquent, les sommes qui lui seraient données par son père, en dehors du contrat, soit au moment du mariage, soit après, mais sans stipulation spéciale, doivent être considérées comme exclues de la communauté et propres de la femme. C'est là une application du contrat de mariage, et non une dérogation qu'il subirait. — Cass., 25 juill. 1852, précité.

224. — Une femme s'était constitué en dot, d'une façon générale, tous ses biens à venir, mais n'avait fait, quant aux biens présents, qu'une constitution limitée. Les juges du fond ont pu décider souverainement que les biens énumérés dans le contrat étaient seuls dotaux et soumis à l'administration du mari, et, en particulier, que les biens provenant de successions ouvertes au profit de la future épouse, à son insu, avant la date du contrat, et non mentionnées dans cet acte, étaient paraphernaux. — Cass., 25 mars 1889, précité.

225. — A plus forte raison, les juges du fait interprètent souverainement la volonté des parties dans les clauses qui n'ont pour objet que l'exécution ou la garantie des conventions matrimoniales. Par exemple, un tribunal a pu décider, sans que son arrêt fût susceptible d'être déféré à la Cour suprême, qu'une mère, participant au contrat de mariage de sa fille, ne l'avait subrogée tacitement à son hypothèque légale que dans une mesure déterminée (antérieurement à la loi du 23 mars 1855). — Cass., 4 juin 1855, précité.

226. — La Cour de cassation reconnaît le même pouvoir aux juges du fait pour des stipulations étrangères aux conventions matrimoniales proprement dites. — Cass., 10 avr. 1855, Verdier, [S. 55.1.653, P. 56.2.30, D. 55.1.109]; — 6 août 1888, de Gilède, [S. 89.1.71, P. 89.1.152, D. 89.1.339]

Section II.

Effets généraux du contrat de mariage.

227. — Nous ne saurions énumérer ici les effets du contrat de mariage dans les rapports des époux entre eux. Nous en avons donné une idée générale, en indiquant les principaux caractères des divers régimes matrimoniaux; une analyse plus détaillée appartient à l'étude particulière de ces régimes (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, et *infrà*, vis *Dot*, *Régime dotal*, *Séparation de biens*). Mais, quel que soit ce régime, les effets des conventions matrimoniales ne sont pas limités aux relations des époux ; ils se produisent aussi, dans une certaine mesure, à l'égard des tiers.

228. — C'est ce que plusieurs textes supposent nécessairement : l'art. 1397, d'après lequel les contre-lettres, ou changements apportés au contrat, qui ne satisfont pas aux conditions voulues, « seront sans effet *à l'égard des tiers* »; les dispositions de la loi de 1850, qui assurent la publicité du contrat de mariage (C. civ., art. 75, § 2, 1393, §§ 2 et 3), portent qu'en l'absence des formalités prescrites, « la femme sera réputée, *à l'égard des tiers*, capable de contracter..., etc. »; les art. 67 et 68, C. comm., qui exigent, toujours dans l'intérêt des tiers, la publicité du contrat de mariage des commerçants. Est-ce là, comme on le dit quelquefois, une exception à l'art. 1165, aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elles ne nuisent pas au tiers, et ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121 ? » — Guillouard, t. 1, n. 326.

229. — Nous ne croyons pas cette manière de voir tout à fait exacte. L'art. 1165 signifie que les conventions ne peuvent faire naître d'obligations, ni à la charge, ni au profit des tiers; or, sous ce rapport, le contrat de mariage ne déroge aucunement au droit commun. Mais il modifie les droits des époux sur leur patrimoine, il donne au mari certains pouvoirs, il crée, en un mot, relativement aux biens, une situation que les tiers peuvent invoquer, aussi bien qu'elle peut leur être opposée. Encore n'est-ce pas là une conséquence absolument spéciale au contrat de mariage; elle résulte encore de bien d'autres actes, qui créent, pour la personne ou les biens, un état nouveau, ou confèrent un pouvoir général d'administration : jugement d'interdiction, nomination de tuteur, acceptation de succession, contrat de société... Seulement, les conséquences du contrat de mariage, à l'égard des tiers, ont une importance particulière et, sous quelques rapports, sortent du droit commun. — Laurent, t. 21, n. 153, 154. — V. aussi Troplong, t. 1, n. 89 et 196.

230. — Le régime de la communauté modifie les droits des époux sur leur patrimoine. Certains de leurs biens tombent dans la communauté, c'est-à-dire deviennent la propriété indivise de l'un et de l'autre; après la dissolution, chacun d'eux ne sera plus que copropriétaire pour moitié des biens dont, avant le mariage, il était seul propriétaire. Ces conséquences du contrat de mariage profitent et nuisent aux tiers. Les créanciers du mari, antérieurs au mariage, ceux même de la femme, lorsqu'ils ont date certaine, ont le droit de poursuivre les biens tombés dans la communauté du chef de l'autre époux; mais, d'autre part, les créanciers de la femme, lorsqu'ils n'ont pas date certaine antérieure au mariage, ne peuvent plus poursuivre les biens tombés, du chef de leur débitrice, dans la communauté (art. 1410).

231. — De même, la Cour de cassation a jugé, avec raison,

que les conventions matrimoniales peuvent fournir la preuve qu'un immeuble ou un bien mobilier incorporel dont le titre nominatif est au nom du mari, appartient néanmoins à la communauté. Après la dissolution de la communauté, le mari donne en gage des actions de société, immatriculées à son nom, mais qui, d'après le contrat, étaient devenues communes; ce gage n'est valable que dans la mesure du droit de copropriété indivise du mari, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des actions. — Cass., 17 déc. 1873, Cœvœt, [S. 74.1.409, P. 74.1057, D. 74.1.145]

232. — Le conseiller-rapporteur, à propos de l'arrêt qui précède, faisait, très-justement remarquer que l'art. 1165 est ici hors de cause; il n'est relatif qu'aux obligations que les conventions font naître entre les parties, et les modifications apportées au droit de propriété sont, en principe, opposables aux tiers. Il ne serait cependant pas exact de dire qu'il y a eu aliénation ou constitution de droit réel au profit de la communauté. La communauté, n'étant pas personne morale, n'a pas pu acquérir. Il faut, d'ailleurs, convenir que, dans l'espèce, cette solution n'est pas sans danger pour les tiers. La forme des titres devait leur faire croire qu'ils étaient la propriété exclusive de leur titulaire, et néanmoins, pour traiter avec lui, ils étaient obligés de s'assurer qu'il avait réellement le droit d'en disposer, soit parce qu'il n'était pas marié, soit parce que le mariage n'était pas encore dissous, soit parce que les titres n'étaient pas tombés dans la communauté. C'est une source de difficultés pratiques et d'inconvénients assez sérieux (V. note de M. Labbé, sous l'arrêt précité). Nous n'y voyons pas, cependant, une raison suffisante, pour décider que, dans ce cas, les conventions matrimoniales ne seraient pas opposables aux tiers, auxquels la loi de 1850 donne le moyen d'en connaître l'existence et les dispositions.

233. — Les conventions matrimoniales profitent encore aux tiers et leur sont opposables relativement au passif des époux. Les droits des créanciers varient, suivant le régime adopté. Sous le régime même de communauté, où les dettes, après la dissolution, se divisent par moitié entre les conjoints, leur convention peut changer cette répartition : un époux ne sera tenu que pour une part inférieure à la moitié, lorsque, dans l'actif, il prendra aussi moins de la moitié (art. 1521).

234. — Les conventions matrimoniales donnent au mari certains pouvoirs sur les biens de la communauté ou sur ceux de la femme. A ce point de vue encore leurs conséquences intéressent les tiers. Les actes que le mari passe avec eux, dans la limite de ses pouvoirs, sont valables; les actes passés par le mari ou la femme, en dehors de leurs pouvoirs, ne le sont pas. Il est, en effet, bien clair que, lorsque le contrat donne au mari le droit de disposer des biens de la communauté, d'administrer les biens propres ou les biens dotaux de la femme, ces clauses ont précisément en vue les rapports du mari et des tiers et n'ont de raison d'être qu'autant qu'elles produisent leurs effets à l'égard de ceux-ci. Cela, d'ailleurs, n'a rien de particulier au contrat de mariage. Dans toute espèce de sociétés, les conventions qui confèrent à l'un des associés des pouvoirs d'administration produisent de même leurs effets à l'égard des tiers.

235. — Sont encore opposables aux tiers les clauses de dotalité qui frappent d'inaliénabilité certains biens de la femme. C'est là une grave dérogation au droit commun; non pas précisément à l'art. 1165, mais au principe d'après lequel la capacité des personnes ne saurait être modifiée par des conventions particulières.

236. — Comme l'inaliénabilité, toutes les clauses qui, dans l'intérêt de la femme, et pour garantir la restitution de sa dot, restreignent les pouvoirs du mari, peuvent être opposées aux tiers. Telle est celle qui obligerait le mari à faire emploi des capitaux dotaux qu'il aurait touchés. Les tiers sont responsables de l'emploi et exposés à payer une seconde fois, s'il n'a pas été fait (V. *suprà*, n. 188 et 188 *bis*, et *infrà*, v° *Remploi*). C'est dans le contrat de mariage que les débiteurs de la femme puisent le droit de se libérer entre les mains du mari; ils ne peuvent donc invoquer ses pouvoirs que dans la mesure et sous les conditions où ils lui appartiennent, et ils doivent subir toutes les restrictions qu'y met le contrat de mariage.

237. — Par la même raison, il a été jugé que, lorsque le contrat de mariage, en adoptant le régime dotal et en constituant à la femme tous ses biens présents et à venir, stipule que le mari en fera le recouvrement et en aura l'administration, « à la charge par lui, en les recevant, de les assurer et reconnaître pour être restitués à la femme et à ses héritiers », cette clause oblige le mari à justifier, vis-à-vis des tiers, de la suffisance de ses immeubles pour garantir la restitution des sommes qu'il recouvre au nom de sa femme. — Montpellier, 29 avr. 1874, d'Aleyrac, [S. 74.2.152, P. 74.712, D. 75.2.154]

238. — Les tiers risqueraient de payer une seconde fois, si le mari ne présentait pas de garanties suffisantes pour la restitution à la femme du capital qu'il aurait touché. Au surplus, si ces diverses clauses peuvent être opposées aux tiers, c'est lorsque leur rédaction ne laisse aucune incertitude sur l'intention des époux. En cas de doute, il faudrait les interpréter comme imposant seulement une obligation au mari, qui conserverait, à l'égard des tiers, tous les pouvoirs que lui confère, de droit commun, le régime dotal.

239. — On peut encore citer, comme exemple de clause opposable aux tiers, celle en vertu de laquelle la célébration du mariage vaut quittance de la dot. Cette célébration fait alors, même à l'égard des tiers, preuve du paiement de la dot et permet à la femme d'en exercer la reprise. — Cass., 13 août 1868, Neveu, [S. 69.1.348, P. 69.883, D. 70.1.126]; — 14 déc. 1875, Hannotin, [S. 77.1.31, P. 77.49, D. 76.1.455]

TITRE III.

DES CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

240. — Si les futurs époux sont libres de régler, à leur gré, leurs conventions matrimoniales, la manifestation de leur volonté, pour être efficace, est subordonnée à certaines conditions, nécessaires à la validité du contrat, et même quelques-unes à son existence. Ces conditions sont d'abord les mêmes qui sont exigées dans toute convention : le consentement des parties, leur capacité, un objet certain et une cause licite. De l'objet et de la cause, nous n'avons rien à dire : ils sont soumis aux règles générales (V. *infrà*, v° *Obligation*). Nous rappellerons seulement que certaines conventions sont exceptionnellement permises dans le contrat de mariage (V. *suprà*, n. 51 et s.) et que d'autres y sont, au contraire, prohibées (V. *suprà*, n. 57 et s.). Le consentement et la capacité des contractants sont, au contraire, soumis à certaines règles particulières, sur lesquelles il faut insister.

241. — Outre ces conditions générales, il en est d'autres, spéciales au contrat de mariage et qui sont indispensables à son existence. Le contrat doit être fait par acte authentique; il doit être fait avant le mariage et ne peut être modifié après sa célébration.

CHAPITRE I.

DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ DES FUTURS ÉPOUX.

Section I.

Du consentement.

242. — Le consentement des parties contractantes est indispensable à la formation de toute convention. Dans le contrat de mariage, les parties contractantes sont les futurs époux; leur consentement personnel est donc la première et la plus essentielle des conditions. A défaut du consentement des futurs époux, le contrat de mariage est radicalement nul, il n'a pas d'existence. C'est ce que nous allons voir dans un premier paragraphe. Mais il se peut aussi que le consentement des époux soit atteint de certains vices. Nous examinerons *infrà*, n. 289 et s, quelles en seront les conséquences.

§ 1. *Nécessité du consentement.*

243. — Pour consentir au contrat, les futurs époux doivent, en règle générale, y être présents. Ils peuvent aussi se faire représenter par un mandataire; mais la procuration doit être *spéciale*, car le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que

les actes d'administration, parmi lesquels on ne saurait ranger le contrat de mariage; elle doit aussi être *authentique*.

244. — On a, cependant, soutenu, sur ce dernier point, l'opinion contraire. Le mandat peut être donné par acte sous seing privé (art. 1985), aussi bien que par acte public, à moins que la loi ne dise expressément le contraire. Or, nous ne rencontrons ici aucune disposition semblable à l'art. 933, qui veut que la procuration donnée pour accepter une donation, soit passée devant notaire. — Bellot des Minières, *Le contrat de mariage considéré en lui-même*, n. 364.

245. — Cette opinion est, aujourd'hui, unanimement rejetée. Les motifs qui font exiger l'authenticité du contrat de mariage lui-même doivent s'étendre à la procuration. La loi veut assurer aux époux les conseils d'un notaire, qui les éclaire, au besoin, sur l'acte si grave qu'ils vont faire; ce but ne serait pas atteint, s'ils pouvaient, par acte sous seing privé, constituer un mandataire, chargé de consentir à leur place. L'art. 933, C. civ., joint à l'art. 2, L. 21 juin 1843, loin de contrarier cette opinion, fournit un argument en sa faveur. On est en droit de conclure de ces textes que, dans la pensée du législateur, la procuration donnée pour passer un acte solennel, est soumise aux mêmes conditions de forme que l'acte lui-même. C'est aussi ce que la jurisprudence reconnaît pour la constitution d'hypothèque (V. *infrà*, v° *Hypothèque*), bien qu'aucun texte formel n'exige alors l'authenticité du mandat, pas plus que pour le contrat de mariage. — Cass., 29 mai 1854, Barjon, [S. 54.1.437, P. 54.2.251, D. 54.1.207]; — 9 janv. 1855, Dalgalarando, [S. 55.1.125, P. 56.1.305, D. 55.1.28] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 145; Aubry et Rau, t. 4, p. 639, § 411, texte et note 7; t. 5, p. 233, § 502, texte et note 1; Guillouard, t. 1, n. 281.

246. — Le contrat de mariage pourrait-il être fait par un gérant d'affaires, au nom de l'un des époux? Aucun principe de droit ne s'y oppose absolument, mais les règles particulières du contrat de mariage obligent à admettre ici certaines conditions : 1° le contrat ne sera formé qu'après avoir été ratifié par celui des futurs époux qui y aura été représenté. Le consentement donné par les conjoints à leurs conventions matrimoniales ne peut être exprimé qu'en la forme authentique; à plus forte raison, il ne saurait être tacite, ou sous-entendu; 2° la ratification doit intervenir avant le mariage. Après le mariage, elle aboutirait véritablement à faire un contrat qui n'existait pas jusque-là, et à changer le régime de la communauté légale, sous lequel les époux étaient mariés, à défaut du contrat; elle serait donc contraire aux prescriptions de l'art. 1394; 3° la ratification doit être expresse et donnée par acte notarié. Cet acte contiendra ce que l'art. 1338 appelle la substance de l'obligation, c'est-à-dire l'énoncé des clauses essentielles de contrat. Une ratification conçue en termes généraux ne ferait pas connaître suffisamment la volonté des conjoints (V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 82 et s.); 4° enfin, nous pensons que la ratification est soumise aux formes prescrites par les art. 1396 et 1397; elle doit, pour être opposable aux tiers, être rédigée à la suite de la minute du contrat de mariage, et exige pour être valable, même entre les conjoints, la présence et le consentement de toutes les personnes parties au contrat. Sans doute, les art. 1396 et 1397 ne s'appliquent pas ici textuellement; il ne s'agit pas d'un changement ou contre-lettre, au sens de ces articles; mais on peut, au moins, les appliquer par analogie. La ratification, en effet, change le régime auquel les époux seraient soumis si elle n'intervenait pas. — Cass., 29 mai 1854, précité; — 9 janv. 1855, précité. — Nîmes, 8 janv. 1850, Descamps, [S. 50.2.91, P. 50.1.569, D. 50.2.188] — Toulouse, 11 juin 1850, Pignères, [S. 50.2.505, P. 52.1.639, D. 52.2.141] — Grenoble, 7 juin 1851, Tridon, [S. 51.2.613, P. 53.2.366, D. 53.2.122] — Nîmes, 6 août 1851, Delon, [S. 51.2.613, P. 53.2.366, D. 53.2.122] — Toulouse, 5 mars 1852, Roulet, [S. 52.2.257, P. 53.2.366, D. 53.2.122]; — 20 juill. 1852, Barjou, [S. 52.2.450, P. 53.2.366, D. 53.2.122] — Trib. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, Gignoux, [S. 53.2.80, P. 53.2.366, note, D. 53.2.125, note] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 7, p. 235.

247. — Plusieurs auteurs, cependant, pensent qu'on ne saurait appliquer, en cette matière, les principes de la gestion d'affaires; qu'aucune ratification n'est possible et qu'il faut entièrement refaire le contrat (Guillouard, t. 1, n. 289; Laurent, t. 21, n. 51). Nous ne voyons pas, pour notre part, en théorie, de raison pour exclure ici l'intervention d'un gérant d'affaires, mais avec les conditions que nous avons indiquées. Au surplus, la ratification ne diffère pas beaucoup de la rédaction d'un nouveau contrat, puisqu'elle doit reproduire, sinon tous les détails de celui qui a été déjà fait, au moins ce qu'il a d'essentiel, et que, ayant lieu avant le mariage, elle ne produira ses effets, comme un nouveau contrat, qu'au jour de sa célébration. L'opinion que nous avons adoptée nous paraît juridiquement plus exacte, mais, dans ses conséquences, la différence pratique avec l'autre système est peu importante.

248. — Les futurs époux doivent consentir personnellement au contrat de mariage, et, par suite, y être présents ou régulièrement représentés. Leurs parents ne peuvent donc pas, en leur absence, faire leur contrat de mariage et régler, en leurs lieu et place, leurs conventions matrimoniales. Rien ne paraît plus évident, et le grand nombre des décisions qui ont affirmé cette vérité aurait de quoi surprendre, si l'on ne savait à quel point il est difficile de déraciner des usages traditionnels. Dans les pays de droit écrit, l'ancienne jurisprudence admettait la validité du contrat de fiançailles, où les parents des futurs époux réglaient, hors de leur présence, les conditions pécuniaires de leur union. C'était surtout la future épouse, souvent mineure, quelquefois même en bas âge, que les usages tenaient éloignée du contrat, où son père stipulait pour elle. Les contrats ainsi faits étaient considérés comme valables, et, en tant que de besoin, les futurs époux étaient censés les ratifier, par le fait seul de la célébration du mariage. — Cass., 22 avr. 1834, Tautelle, [S. 34.1.235, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Fiançailles*.

249. — Même après la promulgation du Code civil, dans plusieurs provinces du Midi, les notaires crurent pouvoir conserver cette pratique. Les cours et tribunaux, la Cour de cassation elle-même, ont dû, à maintes reprises, la condamner. Il suffit, en effet, que le Code ne l'ait pas consacrée, pour qu'elle soit prohibée. Nous ne pouvons que le répéter : il n'y a pas de contrat où le consentement fait défaut. Or, dans le contrat de mariage, ce sont les futurs époux qui sont parties et ce sont leurs intérêts qu'il s'agit, avant tout, de régler. D'ailleurs, l'art. 1398, en disposant, contrairement au droit commun, que le mineur fait lui-même ses conventions matrimoniales, prouve bien que, dans la pensée du législateur, le consentement personnel et la présence des futurs époux sont, dans tous les cas, nécessaires, et ne peuvent être remplacés par ceux de leurs représentants légaux. — Rodière et Pont, t. 1, n. 146; Aubry et Rau, t. 5, p. 233, § 502, note 2; Laurent, t. 21, n. 50; Guillouard, t. 1, n. 282.

250. — Ainsi, le contrat est nul, lorsqu'il a été passé, en l'absence de l'un des futurs époux, par ses père et mère qui se sont portés forts pour lui. — Cass., 11 juill. 1853, Nesa, [S. 54.1.49, P. 54.2.248, D. 53.1.281]; — 29 mai 1854, précité; — 9 janv. 1855, précité; — 6 avr. 1858, Chanson, [S. 59.1.17, P. 59.612, D. 58.1.224] — Nîmes, 29 déc. 1841, Manau, [S. 49.2.129, P. 42.2.105] — Toulouse, 15 juin 1844, Aurientis, [S. 49.2.129, P. 45.1.734, D. 45.4.110] — Nîmes, 9 mars 1846, Crouzat, [S. 49.2.129, P. 48.2.681, D. 49.2.83] — Limoges, 21 mars 1846, Guérin, [S. 49.2.129, P. 47.1.585, D. 47.2.36] — Nîmes, 3 mai 1847, Pouge, [S. 49.2.129, P. 48.2.681, D. 49.2.83] — Montpellier, 3 juill. 1847, Huc, [S. 49.2.129, P. 47.2.323, D. 47.2.144] — Nîmes, 8 janv. 1850, précité. — Toulouse, 11 juin 1850, précité; — 5 mars 1852, précité; — 20 juill. 1852, précité; — 19 janv. 1853, Tannebier, [S. 54.2.33, P. 53.2.366, D. 53.2.244] — Pau, 1er mars 1853, Daguerre, [S. 54.2.33, P. 53.2.366, D. 53.2.124] — Riom, 23 juin 1853, Chara, [S. 54.2.38, P. 54.2.255] — Montpellier, 9 déc. 1853, Malleville, [S. 54.2.33, P. 54.2.250, D. 55.2.112] — Nîmes, 30 août 1854, Lisside, [S. 54.2.641, P. 56.1.303, D. 56.2.107] — Toulouse, 2 juin 1857, Rataboul, [S. 57.2.513, P. 57.1164, D. 58.2.34] — Montpellier, 24 déc. 1857, Cazaméa, [S. 59.2.524, P. 59.609] — Nîmes, 12 nov. 1863, Armand, [S. 63.2.251, P. 64.158] — Trib. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, précité.

251. — Le contrat est nul, à plus forte raison, si les père et mère de l'époux absent ne se sont pas portés forts pour lui. — Grenoble, 7 juin 1851, Tridon, [S. 51.2.613, P. 53.2.367, D. 53.2.122] — Nîmes, 6 août 1851, Delon, [S. 51.2.613, P. 53.2.366, D. 53.2.122]

252. — Le contrat est nul, même au cas où celui des futurs époux qui n'y était pas présent était mineur. — Toulouse, 15 juin 1844, précité. — Nîmes, 9 mars 1846, précité. — Limoges, 21 mars 1846, précité. — Nîmes, 3 mai 1847, précité. — Grenoble, 7 juin 1851, précité. — Nîmes, 6 août 1851, précité. — Toulouse, 5 mars 1852, précité.

253. — La nullité du contrat de mariage passé, hors de la présence des futurs époux ou de l'un d'eux, par leurs parents, n'est donc pas douteuse. Il reste à en déterminer le caractère et les conséquences : c'est sur ce point que nous allons rencontrer certaines difficultés. La majorité des auteurs enseigne que la nullité est absolue, ou, pour mieux dire, que le contrat est inexistant, il ne s'est pas formé, il manque d'un élément essentiel à son existence : le consentement des parties contractantes. — Cass., 29 mai 1854, précité; — 9 janv. 1855, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 283; Laurent, t. 21, n. 50; Aubry et Rau, t. 5, p. 233, § 502; Rodière et Pont, t. 1, n. 147. — De ce principe, s'il est admis, découlent plusieurs conséquences, qui ne sont pas toutes acceptées sans discussion, et dont quelques-unes sont nettement repoussées par la jurisprudence.

254. — 1° Tous les intéressés peuvent se prévaloir de la nullité du contrat. Ce droit appartient non seulement à l'époux qui n'y a pas personnellement figuré, mais à celui qui a été présent et aux tiers qui auraient traité avec les conjoints. A parler plus exactement, il ne s'agit pas ici de demander et de faire prononcer la nullité du contrat, mais plutôt de faire constater qu'il n'existe pas. — Cass., 29 mai 1854, précité. — Nîmes, 8 janv. 1850, Descamps, [S. 50.2.91, P. 50.1.569, D. 50.2.188] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 147; Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 233-234; Laurent, t. 21, n. 53; Guillouard, t. 1, n. 284.

255. — 2° Le contrat est inexistant; légalement les époux n'en ont pas fait; aussi, quel que fût le régime stipulé, cette convention est nulle et les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté légale. C'est là une conséquence indiscutable de l'absence de contrat valable; tous les arrêts que nous avons cités plus haut l'ont consacrée. Elle est cependant fort grave. La pratique vicieuse dont nous nous occupons ne s'est rencontrée que dans les provinces du Midi, où les époux stipulent presque toujours le régime dotal; de fait, les contrats si nombreux qui ont été annulés avaient été rédigés en vue du régime dotal. Rien de plus contraire aux usages, à la volonté des époux et à celle de leurs familles que l'adoption du régime de communauté. Il s'impose cependant, mais il n'est pas surprenant que, tout en admettant le principe, les tribunaux aient quelquefois essayé, bien qu'à tort, d'en atténuer l'application. — Aubry et Rau, t. 5, p. 234, § 502; Laurent, t. 21, n. 54; Guillouard, t. 1, n. 285.

256. — Les époux étant mariés sous le régime de la communauté légale, les constitutions de dot et autres donations mobilières faites à la femme, dans les hypothèses où elles sont valables, tombent en communauté. Il faut reconnaître, cependant, que les parents de la future épouse, en rédigeant son contrat et en y stipulant le régime dotal, avaient eu particulièrement en vue la donation qu'ils lui faisaient et dont ils entendaient bien lui réserver la propriété exclusive. Aussi la jurisprudence des cours du Midi a d'abord montré sur ce point quelque hésitation; même sous le régime de la communauté, le donateur peut mettre à sa libéralité cette condition qu'elle restera propre à l'époux gratifié; or l'intention du donateur ne résulte-t-elle pas suffisamment de la rédaction même du contrat et de la stipulation du régime dotal? A coup sûr, le contrat étant nul, la donation faite à la femme ne sera pas frappée de dotalité; ne constituera-t-elle pas du moins, au profit de la femme, un propre de communauté? C'est, en effet, ce qu'ont admis certains arrêts. — Toulouse, 5 mars 1852, Roulet, [S. 52.2.257, P. 53.2.370, D. 53.2.123] — Nîmes, 30 août 1854, Lisside, [S. 54.2.641, P. 56.1.303, D. 56.2.107]

257. — D'autres, tout en reconnaissant que la stipulation du régime dotal, qui est entièrement nulle, ne saurait avoir pour effet d'exclure de la communauté la donation faite à la femme, admettent cependant que la volonté du constituant, à cet égard, pourrait ressortir de l'ensemble des clauses et des circonstances du contrat. — Grenoble, 7 janv. 1851, précité. — Montpellier, 9 déc. 1853, précité. — Trib. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, précité.

258. — Ces solutions sont inacceptables. Le donateur, assurément, pouvait disposer que la chose donnée resterait propre à la femme, mais on ne saurait, en aucune façon, chercher la preuve de cette intention dans un acte dépourvu d'existence légale, nul, nous le dirons tout à l'heure (*infrà*, n. 262), comme acte de donation, aussi bien que comme contrat de mariage, et dont il n'y a, par suite, aucun compte à tenir. Les donations faites à la femme doivent donc tomber dans la communauté. C'est la solution qui a triomphé. En même temps que la plus juridique, elle est la plus équitable. S'il en était autrement, la nullité du contrat n'aurait pas les mêmes effets à l'égard des deux époux : l'apport mobilier du mari deviendrait commun, tandis que celui de la femme lui resterait propre. — Cass., 29 mai 1854, Barjou, [S. 54.1.437, P. 54.2.251, D. 54.1.207]; — 9 janv. 1855, Dalgalarando, [S. 55.1.125, P. 56.1.305, D. 55.1.28] — Toulouse, 20 juill. 1852, Barjou, [S. 52.2.450, P. 53.2.366, D. 53.2.122]; — 19 janv. 1853, précité. — Pau, 1er mars 1853, précité. — Montpellier, 24 déc. 1857, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 234, § 502, note 6; Laurent, t. 21, n. 56; Guillouard, t. 1, n. 285.

259. — La donation mobilière tomberait dans la communauté, même pour la portion qui ne serait exigible que postérieurement à sa dissolution. — Montpellier, 24 déc. 1857, précité.

260. — La donation étant tombée en communauté, la femme n'a, pour le recouvrement de la somme qui lui a été constituée en dot, aucune hypothèque légale sur les biens de son mari. — Toulouse, 20 juill. 1852, précité.

261. — 3° La nullité du contrat de mariage entraîne celle de toutes les conventions qui y sont contenues, notamment des constitutions de dot et autres libéralités faites aux futurs époux. Il ne saurait y avoir de doute pour les donations de biens à venir, les donations cumulatives de biens présents et à venir et les donations sous conditions potestatives, qui ne peuvent se faire que par contrat de mariage. Le contrat n'existant pas, la donation n'existe pas davantage. — Cass., 19 juin 1870, Larrive, [S. 72.1.281, P. 72.697] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 234, § 502; Laurent, t. 21, n. 55; Guillouard, t. 1, n. 286.

262. — Les donations de biens présents, qui pourraient être faites par un acte authentique autre qu'un contrat de mariage, sont également nulles, faute d'acceptation, lorsqu'elles sont faites à la future épouse qui n'a pas comparu au contrat. — Cass., 11 juill. 1853, Nésa, [S. 54.1.49, P. 54.2.248, D. 53.1.281]; — 29 mai 1854, précité. — Toulouse, 20 juill. 1852, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 234, § 502, note 5; Laurent, t. 21, n. 55; Guillouard, t. 1, n. 287-288.

263. — La question, cependant, a été discutée. On a essayé de valider les donations de biens présents, malgré la nullité du contrat de mariage. « Un même acte, dit un arrêt, peut contenir deux contrats, et le vice de l'un n'entraîne pas la nullité de l'autre... le contrat de mariage étant nul, la donation reste ». — Pau, 1er mars 1853, précité. — Mais, pour que la donation reste, il faut que l'acte réunisse les conditions de forme indispensables aux donations; or, il lui en manque une essentielle : l'acceptation de la donataire. — V. *infrà*, v° *Donation*.

264. — Suivant un autre arrêt, « la donation a été suffisamment acceptée pour la femme par le mari, son procureur général ayant le pouvoir d'accepter les donations qui pourraient lui être faites ». Mais où voit-on que le mari soit le mandataire légal de la femme, à l'effet d'accepter, sans le concours de sa volonté, les donations qui lui sont faites personnellement? Dans tous les cas, si ce mandat existait, il ne pourrait précéder le mariage et, par conséquent, il ne pourrait s'exercer dans le contrat de mariage. — Nîmes, 30 août 1854, précité.

265. — Enfin, d'après MM. Rodière et Pont (t. 1, n. 148), la donation serait valable, même sans acceptation, parce que « il y a eu un véritable contrat de mariage, nul, il est vrai, d'après la loi civile, mais parfaitement valable d'après le droit naturel. Or, l'existence du contrat, au point de vue du droit naturel, doit suffire pour le faire participer au bénéfice de la dispense d'acceptation par le donataire ». Mais, quelle que soit sa force en droit naturel, légalement le contrat n'existe pas. Nous ne rencontrons donc pas là la donation par contrat de mariage, que l'art. 1087 dispense d'acceptation. D'ailleurs, la valeur de l'acte, en droit naturel, est indifférente, quand il s'agit d'un acte solennel, comme le contrat de mariage ou la donation, dont les formes sont essentielles à son existence même.

266. — Par suite de la nullité de la donation, le père de la future épouse, qui aurait remis la somme promise en dot au père du futur époux, aurait le droit de lui en demander la restitution; le mari ne serait pas fondé à protester contre cette restitution, sous prétexte qu'elle porterait atteinte à ses droits, comme chef de la communauté. — Cass., 11 juill. 1853, précité.

267. — Malgré la nullité du contrat, la donation sera valable dans trois cas : *a*) lorsqu'elle aura été faite à celui des futurs époux qui était présent au contrat et expressément acceptée par lui.

268. — *b*) Lorsque l'époux qui était absent a, postérieurement au contrat, accepté la donation par acte séparé; mais il

faudra, dans ces deux hypothèses, que l'acte satisfasse aux conditions prescrites par la loi du 21 juin 1843, c'est-à-dire que le notaire en second ou les témoins aient été effectivement présents, ce qui sera rare. — Laurent, t. 21, n. 55; Guillouard, t. 1, n. 288.

269. — c) Enfin, la donation d'une somme d'argent, de titres au porteur, de meubles corporels, lorsqu'elle aura été exécutée, sera valable comme don manuel. C'est en vue de cette hypothèse très-fréquente que nous avons recherché quel serait le sort de la donation, et décidé qu'elle tomberait dans la communauté. Il faut ajouter que les arrêts qui déclarent les donations valables constatent, en même temps, qu'elles avaient été exécutées. Sous ce rapport, leur décision est à l'abri de toute critique; seuls, les autres motifs sur lesquels elles se fondent sont inexacts. — V., en particulier, Nîmes, 30 août 1854, précité. — Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

270. — La nullité du contrat de mariage entraîne aussi celle des gains de survie qui y sont stipulés. — Montpellier, 24 déc. 1857, Cazaméa, [S. 59.2.524, P. 59.609]

271. — 4° La nullité du contrat ne peut être couverte par la confirmation, émanée de celui des époux dont le consentement a fait défaut. Cette confirmation ne peut avoir lieu, ni après la célébration du mariage, ni même avant, sauf à faire, sur ce dernier point, une distinction.

272. — La confirmation ne peut pas avoir lieu après la célébration du mariage. Il en serait ainsi, même en supposant, contrairement à la vérité, que le contrat était simplement annulable. La confirmation ne peut intervenir qu'à l'époque et dans les conditions où l'acte lui-même aurait été valablement fait. Or, le contrat de mariage ne peut être fait après la célébration du mariage, donc il ne peut être valablement confirmé à cette époque. — Cass., 29 mai 1854, Barjou, [S. 54.1.437, P. 54.2.251, D. 54.1.207]; — 9 janv. 1855, Dalgalarando, [S. 55.1.125, P. 56.1.305, D. 55.1.28]; — 6 avr. 1858, Chanson, [S. 59.1.17, P. 59.612, D. 58.1.224] — Nîmes, 9 mars 1846, Crouzat, [S. 49.2.129, P. 48.2.681, D. 49.2.83]; — 8 janv. 1850, Descamps, [S. 50.2.91, P. 50.1.569, D. 50.2.188] — Montpellier, 9 déc. 1853, Malleville, [S. 54.2.33, P. 54.2.250, D. 55.2.112] — Toulouse, 2 juin 1857, Ratabout, [S. 57.2.513, P. 57.1164, D. 58.2.34] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 235, § 502, texte et note 9; Laurent, t. 21, n. 51; Guillouard, t. 1, n. 290.

273. — La confirmation ne résultera pas non plus de la célébration du mariage. Quelques arrêts, sous l'influence visible de l'ancien droit, avaient cru pouvoir admettre cette sorte de confirmation tacite. Le *contrat de fiançailles* est principalement une promesse de mariage, accompagnée de conventions pécuniaires. Par la célébration du mariage, la future épouse exécute la promesse, elle ratifie le contrat, duquel elle a été absente, dans sa partie la plus essentielle; elle sera donc réputée le connaître et se l'approprier entièrement. — Toulouse, 15 juin 1844, Aurientis, [S. 49.2.129, P. 45.1.734, D. 45.4.110] — Nîmes, 9 mars 1846, précité. — Montpellier, 3 juill. 1847, Huc, [S. 49.2.129, P. 47.2.323, D. 47.2.144]

274. — Cette opinion est, depuis longtemps, repoussée. La célébration du mariage ne suppose pas nécessairement la rédaction antérieure d'un contrat, déterminant le régime des biens des époux. La future épouse a donc pu consentir au mariage, sans connaître les conventions qui ont été conclues. La célébration du mariage est bien l'exécution de la promesse préalablement faite, mais non celle des stipulations relatives aux biens. — Cass., 29 mai 1854, précité; — 9 janv. 1855, précité. — Nîmes, 29 déc. 1841, Manen, [S. 49.2.129, P. 42.2.105]; — 3 mai 1847, Ponge, [S. 49.2.129, P. 48.2.681, D. 49.2.83] — Toulouse, 11 juin 1850, Pignères, [S. 50.2.505, P. 52.1.639, D. 52.2.141] — Grenoble, 7 juin 1851, Tridon, [S. 51.2.613, P. 53.2.366, D. 53.2.122] — Toulouse, 5 mars 1852, Roulet, [S. 52.2.257, P. 53.2.366, D. 53.2.122]; — 20 juill. 1852, Barjou, [S. 52.2.450, P. 53.2.366, D. 53.2.122] — Montpellier, 9 déc. 1853, précité. — Toulouse, 19 janv. 1853, Tannebier, [S. 54.2.33, P. 53.2.366, D. 53.2.244] — Nîmes, 12 nov. 1863, Armand, [S. 63.2.251, P. 64.158] — Trib. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, Gignoux, [S. 53.2.80, P. 53.2.366 note, D. 53.2.125 note] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 235, § 502, texte et note 8; Laurent, t. 21, n. 51; Guillouard, t. 1, n. 289; Rodière et Pont, t. 1, n. 146.

275. — Cependant, il a été jugé qu'il en est autrement lorsqu'à ce fait de la célébration se joint la preuve que l'époux non présent au contrat a eu connaissance, avant la célébration, des stipulations faites pour lui, et qu'il a eu l'intention de les ratifier en consentant au mariage. — Toulouse, 25 juin 1844, Amientis, [S. 49.2.133] — Nîmes, 9 mars 1846, Crouzat, [S. 49.2.134] — Limoges, 21 mars 1846, Guérin-Lézé, [S. 49.2.135] — Montpellier, 3 juill. 1847, Huc, [S. 49.2.136] — En d'autres termes, la nullité pourrait être couverte par une ratification même simplement tacite.

276. — Toutefois, cette intention ne résulterait pas nécessairement de ce que, d'après la loi du 10 juill. 1850, l'officier de l'état civil doit, après avoir interpellé les époux à ce sujet, et sur leur déclaration, constater, dans l'acte de mariage, l'existence du contrat; cette simple mention, entièrement muette sur les clauses des conventions matrimoniales, ne remplit pas les conditions voulues pour une confirmation. La déclaration de la future épouse n'est pas non plus une sorte d'exécution de l'acte auquel elle n'a pas participé, et ne manifeste pas suffisamment la volonté de se l'approprier. Elle peut très-bien connaître et déclarer l'existence du contrat rédigé par ses parents, sans savoir qu'il est nul, et, par conséquent, sans avoir l'intention de couvrir cette nullité. — Nîmes, 12 nov. 1863, précité. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 146.

277. — Tout naturellement, les auteurs qui soutiennent qu'un tel contrat est inexistant se refusent à admettre d'une façon absolue la possibilité d'une confirmation tacite, même antérieure à la célébration du mariage. La confirmation efface, en effet, le vice d'un acte annulable, mais elle ne saurait donner l'existence au néant. L'exécution du contrat, antérieure à la célébration du mariage, n'a donc pas pour effet de le confirmer tacitement. — Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 289.

278. — En ce qui concerne la ratification expresse, nous avons admis, en principe, que le contrat de mariage peut être fait par l'intermédiaire d'un gérant d'affaires (V. *suprà*, n. 246). Or le père, stipulant au nom de sa fille absente, est bien un gérant d'affaires, surtout lorsqu'il s'est porté fort pour elle. La future épouse peut donc ratifier l'acte du gérant, comme nous l'avons indiqué par un acte authentique antérieur au mariage, et réunissant les conditions prescrites par les art. 1396 et 1397. — Toulouse, 11 juin 1850, précité. — Grenoble, 7 juin 1851, précité. — Trib. Castelsarrazin, 10 janv. 1853, précité.

279. — Un autre arrêt exige seulement que la ratification soit expresse, sans s'expliquer sur ses conditions. — Nîmes, 12 nov. 1863, précité. — Certains auteurs se refusent à suivre, sur ce point, la jurisprudence, et rejettent la ratification même expresse, un contrat inexistant — et c'est suivant eux le caractère qu'il faut reconnaître au contrat de mariage consenti dans les conditions dont nous parlons — ne pouvant reprendre vie par une ratification, fût-elle expresse. — Laurent, t. 21, n. 51; Guillouard, t. 1, n. 289. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 7, p. 235. — V. *suprà*, n. 246.

280. — Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à défaut de ratification, la nullité du contrat ne peut pas être couverte à l'égard des tiers. On ne serait pas fondé à leur objecter qu'ils ont accepté le régime établi par le contrat de mariage, en en tirant les conséquences qui leur étaient favorables, et que, dès lors, ils ne peuvent plus en invoquer la nullité. Ainsi, le créancier du mari, qui aurait accepté une subrogation à l'hypothèque légale de la femme, pour ses reprises subordonnées à la validité du contrat, aurait néanmoins le droit d'en invoquer la nullité. Rien ne prouve qu'en traitant avec les époux, les tiers aient connu le vice de leur contrat, d'autre part les époux ne peuvent, tout à la fois, bénéficier de la nullité de leur contrat et l'opposer aux tiers comme existant; ils ne peuvent être mariés, dans leurs rapports entre eux, sous le régime de communauté, et, à l'égard d'un tiers sous un autre régime. De même qu'aucun acte des époux (sauf la ratification dont nous parlions tout à l'heure) ne peut, en ce qui les concerne, couvrir la nullité du contrat, de même, ils ne peuvent opposer aucune fin de non-recevoir aux tiers qui veulent l'invoquer. — Cass., 29 mai 1854, précité. — Toulouse, 20 juill. 1852, précité.

281. — 5° La nullité du contrat n'est pas couverte non plus par la prescription décennale de l'art. 1304. La prescription de trente ans elle-même ne validera pas les conventions matrimoniales; elle pourrait seulement protéger les actes accomplis par application du contrat. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que, durant le mariage, la prescription ne court pas entre époux (art. 2253). — Guillouard, t. 1, n. 290.

282. — 6° La nullité, qui ne peut être couverte pendant la durée du mariage, ne peut l'être davantage après sa dissolution.

Cependant, l'opinion contraire, consacrée par plusieurs arrêts, est enseignée par divers auteurs. La nullité du contrat cesserait d'être d'ordre public lorsque le mariage est dissous et pourrait alors être couverte; d'autre part, les motifs qui rendraient les époux inhabiles à le confirmer pendant le mariage cessent à sa dissolution. La confirmation pourrait donc alors intervenir, de la part de l'époux survivant ou des héritiers de l'époux prédécédé. Elle serait expresse ou tacite. Lorsqu'elle serait expresse, l'acte de confirmation devrait réunir les conditions requises par l'art. 1338; tacite, elle résulterait, notamment, de ce que les héritiers de l'époux prédécédé, connaissant le vice qui infectait le contrat de mariage de leur auteur, l'auraient volontairement exécuté. — Nîmes, 6 août 1851, Delon, [S. 52.2.613, P. 53.2.367, D. 53.2.122] — Montpellier, 9 déc. 1853, Malleville, [S. 54.2.35, P. 54.2.250, D. 55.2.112] — Nîmes, 12 nov. 1863, précité. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 148; Aubry et Rau, t. 5, p. 235, § 502, texte et note 10.

283. — Deux raisons péremptoires s'unissent pour repousser ce système. Comme le dit très-exactement un arrêt de la Cour de cassation, l'art. 1338 « ne reçoit pas d'application au cas d'un acte nul d'une nullité d'ordre public, et qui, eu égard à sa nature et à son objet, n'aurait pas pu prendre naissance, même sous une forme d'ailleurs régulière, à l'époque de sa prétendue ratification ». — Cass., 6 avr. 1858, Chanson, [S. 59.1.17, P. 59.612, D. 58.1.224] — En d'autres termes, le contrat de mariage ne s'est pas formé, il n'a pas même un commencement d'existence; les héritiers des époux, pas plus que les époux eux-mêmes, ne peuvent le confirmer. D'ailleurs, un acte ne peut être confirmé dans des conditions et à une époque où il n'aurait pu être valablement fait; or, il est trop évident qu'on ne peut pas faire le contrat après la dissolution du mariage, donc on ne peut pas le confirmer. Comment comprendre « une loi pour les époux quand ils auront cessé de l'être? Une loi pleine d'à-propos et d'opportunité qu'une loi posthume! » — Berthaut, *Questions pratiques et doctrinales*, t. 1, n. 609; Laurent, t. 21, n. 52; Guillouard, t. 1, n. 291.

284. — Il faut reconnaître, cependant, que le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé peuvent prendre pour base le contrat nul, dans le règlement qui doit intervenir entre eux, après la dissolution du mariage. Les parties, maîtresses de leurs droits, peuvent, en effet, régler leurs intérêts comme bon leur semble. Faut-il pour cela une convention formelle, ainsi que l'indiquent certains arrêts? — Cass., 6 avr. 1858, précité. — Toulouse, 2 juin 1857, Rataboul, [S. 57.2.513, P. 57.1164, D. 58.2.34]

285. — Il suffit, croyons-nous, que la volonté des parties ne soit pas douteuse. L'héritier qui, connaissant la nullité du contrat, en a adopté volontairement les dispositions, comme bases du partage à opérer entre lui et le conjoint survivant, ne serait pas recevable à invoquer ultérieurement cette nullité, pour demander que le partage soit lui-même annulé et refait sur d'autres bases. — Cass., 10 avr. 1866, Teyssère, [S. 66.1.190, P. 66.506, D. 66.1.350] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 52; Guillouard, *loc. cit.*

286. — Qu'elle soit formelle ou non, il est certain qu'il s'agit ici d'une convention nouvelle, et non pas de la confirmation d'un contrat préexistant : c'est ce qu'il est, sous deux rapports, nécessaire de préciser. — V. sur cette distinction, Cass., 6 avr. 1858, précité. — Toulouse, 2 juin 1857, précité.

287. — *a*) Cette convention n'aura d'effet qu'à sa date et pour l'avenir. Elle ne donnera, dans le passé, aucune force au contrat, et n'empêchera pas que les époux aient été mariés sous le régime de la communauté légale, avec toutes ses conséquences. La rétroactivité de l'acte changeant, après le mariage, le régime des biens des époux, serait évidemment inadmissible. Ce serait cependant la conséquence inévitable de l'idée de confirmation. — Guillouard, t. 1, n. 291.

288. — *b*) La prescription de dix ans, à partir de la dissolution du mariage, ne couvre pas la nullité du contrat, à l'égard, soit des héritiers du conjoint prédécédé, soit du survivant. La seule prescription opposable à l'action qu'ils voudraient fonder sur la nullité du contrat est celle de trente ans. Ainsi, lorsque le contrat stipulait le régime dotal, les héritiers du mari ne pourraient plus, trente ans après la dissolution du mariage, demander le partage de la communauté, qu'ils prétendraient avoir existé entre les époux, par suite de la nullité du contrat. La prescription leur serait opposable, suivant les termes d'un arrêt de la Cour de cassation, non pas « en ce sens qu'elle donne force à ce qui n'a pas existé, mais en ce sens qu'elle met obstacle à toute action tant réelle que personnelle ». — Cass., 6 avr. 1858, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 291.

§ 2. *Vices du consentement.*

289. — L'absence de consentement empêche la formation du contrat de mariage, comme de toute autre convention. Mais si le consentement, sans faire complètement défaut, est vicié, le contrat sera-t-il annulable? D'après MM. Rodière et Pont (t. 1, n. 38), « le législateur s'en est remis, sur ce point, aux principes généraux. Le contrat est donc nul, toutes les fois que le consentement de l'un des futurs époux a été vicié par l'erreur, la violence ou le dol ». Suivant une autre opinion, au contraire, le droit commun, en raison des règles particulières du contrat de mariage, serait ici inapplicable. — Guillouard, t. 1, n. 293.

290. — Nous pensons, pour notre part, qu'on ne peut, ni le rejeter d'une façon absolue, ni l'admettre sans réserve. Nous examinerons la question successivement pour la violence, le dol et l'erreur.

291. — I. *Violence.* — Le contrat de mariage est entaché de nullité, lorsque le consentement d'une des parties a été déterminé par la violence, quel qu'en soit l'auteur. Le doute est d'autant moins permis, à cet égard, que la violence vicie le mariage lui-même. Il faut seulement remarquer que la violence, d'ailleurs fort rare en fait, se sera presque toujours produite à la fois dans le mariage et dans le contrat. L'annulation du mariage fera alors, du même coup et de plein droit, tomber le contrat. On peut cependant supposer que le mariage a été librement contracté, tandis que les conventions matrimoniales ont été rédigées sous l'empire de la violence; une action en nullité particulière est alors ouverte contre le contrat. Elle a les mêmes caractères que celle qui est fondée sur le dol ou l'incapacité des parties : nous les signalerons bientôt. — Vidal, *Etude sur les moyens organisés par la loi et la jurisprudence, pour protéger les fiancés contre leurs fraudes réciproques*, p. 70, note 1.

292. — II. *Dol.* — Le contrat de mariage peut-il être annulé pour cause de dol, principalement lorsque l'un des futurs époux aura été trompé par des manœuvres frauduleuses, sur la fortune de son conjoint? La question est discutée. Il importe d'abord de bien la poser et de signaler certains effets que peut produire la fraude dans le contrat de mariage, et qu'on ne doit pas confondre avec la nullité dont le dol serait la source.

293. — Il faut d'abord distinguer entre le dol et la simulation. Les dispositions du contrat de mariage peuvent être attaquées comme simulées : c'est un point sur lequel nous reviendrons. Les parties elles-mêmes sont admises à faire par témoins la preuve de la simulation, lorsqu'elle résulte de la fraude. Ainsi, le mari pourrait, en pareil cas, prouver qu'il n'a pas reçu la dot de la femme, dont il a donné quittance dans le contrat. Ce n'est pas là prononcer la nullité, pour cause de dol, d'une convention; c'est établir qu'une des énonciations du contrat est mensongère. Le régime adopté par les époux reste intact, avec toutes ses clauses; on constate seulement que certains faits se sont passés autrement que le contrat ne l'indique. Admettre que la simulation peut être prouvée n'est donc point admettre que le dol puisse entraîner la nullité du contrat. — Guillouard, t. 1, n. 293. — V. aussi Vidal, *op. cit.*, p. 85-87.

294. — Les manœuvres frauduleuses que des tiers, par exemple les ascendants d'un des époux, ont commises à l'occasion du contrat ont pu causer un préjudice à l'autre conjoint. Celui qui a été victime du dommage a alors le droit d'en poursuivre la réparation contre la personne qui en est l'auteur. Ainsi, lorsque la femme a été trompée sur la fortune de son mari, en ce que le père et la mère de celui-ci ont simulé dans le contrat une libéralité qu'ils n'ont pas effectivement réalisée, elle est fondée à intenter contre eux une action en dommages-intérêts. — Colmar, 9 juill. 1814, Schultz, [S. et P. chr.] — Ici encore, le dol n'a pas pour conséquence la nullité du contrat; il fait naître seulement, à la charge de son auteur, l'obligation d'indemniser le conjoint qui en a souffert.

295. — La question est donc de savoir si le dol peut entraîner la nullité des conventions matrimoniales elles-mêmes. Par exemple, le mari a prétendu avoir une fortune mobilière qui, en réalité, ne lui appartient pas; par des manœuvres dont le caractère dolosif est constaté, il a su persuader la future épouse de

son existence. Par suite, elle a accepté, non seulement le régime de communauté, mais une clause d'ameublissement, qui y fait tomber tout ou partie de son apport immobilier; ou encore elle a consenti certains avantages au profit de son mari, résultant, par exemple, de la stipulation de gains de survie réciproques; ou enfin les époux se sont fait mutuellement donation des biens qu'ils laisseront dans leurs successions : la femme sera-t-elle fondée à demander la nullité de ces diverses stipulations, en prouvant qu'elle n'a été déterminée à les faire que par le dol de son mari ?

296. — Un premier système soutient que le dol n'est pas, dans le contrat de mariage, un vice du consentement et qu'il ne saurait entraîner la nullité des conventions matrimoniales. Il s'appuie sur deux raisons. D'abord le mariage lui-même ne peut être attaqué pour cause de dol. « En mariage, disait Loysel, il trompe qui peut »; ce que nos anciens auteurs entendaient précisément des tromperies relatives à la fortune des époux. Cette solution, unanimement admise sous l'empire du Code civil, s'applique, il est vrai, au mariage et non aux conventions matrimoniales; mais « ces conventions ne sont que l'accessoire du mariage, et si l'action pour cause de dol est refusée contre le lien principal, il est logique de la refuser contre la convention accessoire » (Guillouard, t. 1, n. 293). Mais la grande raison pour ne pas admettre, dans le contrat de mariage, la nullité fondée sur le dol, c'est la nature même de cette nullité. Elle est relative. La partie qui a souffert du dol peut seule l'invoquer; elle peut, par conséquent, maintenir le contrat ou le faire tomber. Or le contrat de mariage ne peut être entaché d'une nullité relative, qui serait incompatible avec l'immutabilité des conventions matrimoniales. « Un contrat de mariage est valable ou nul *ab initio* et ne peut, quant à son existence juridique après le mariage, dépendre de la volonté des parties contractantes ou de l'une d'elles. S'il en était ainsi, on ne pourrait jamais savoir, au moins pendant la durée du mariage, quel serait au juste le régime matrimonial des conjoints, puisque les conventions portées au contrat pourraient toujours, plus tard, être annulées par suite de l'allégation du dol ou d'un autre vice du consentement (violence, erreur, etc.), qui aurait altéré ces conventions ». — Valette, *Mélanges*, t. 2, p. 137, 138.

297. — La jurisprudence ne s'est pas expressément prononcée sur la question que nous étudions. Cependant, dans son ensemble, elle est plutôt favorable au système que nous venons d'exposer. Un jugement du tribunal de la Seine, du 19 févr. 1869 (V. *infrà*, n. 298), a, il est vrai, prononcé la nullité, pour cause de dol, non pas du régime adopté par les époux, mais de certaines clauses de leur contrat, mais la Cour de cassation, comme nous le verrons plus loin, a plusieurs fois décidé que la nullité du contrat de mariage ne peut pas être relative; que ce contrat est, ou pleinement valable, ou frappé d'une nullité absolue et que tous peuvent invoquer : solution qui écarte, par une conséquence forcée, l'application des règles du dol. Ajoutons enfin que ce système est de beaucoup le plus simple et prévient de sérieuses difficultés.

298. — Nous ne croyons pas, cependant, qu'il soit le plus exact. En fait, la nullité fondée sur le dol ne sera que bien rarement admissible en cette matière, parce qu'il sera difficile d'établir que les manœuvres employées par l'un des époux pour exagérer les apparences de sa fortune ont eu un caractère vraiment dolosif et qu'elles ont déterminé la volonté de l'autre conjoint. En droit, les règles générales des conventions doivent régir le contrat de mariage, à moins que la loi ne les ait expressément écartées, ou qu'elles ne soient inconciliables avec les règles propres à ce contrat. Or nous ne voyons pas de raison suffisante pour ne pas appliquer les règles du dol. De ce dol n'est pas une cause de nullité du mariage, il ne résulte pas forcément qu'il ne soit pas une cause de nullité des conventions relatives aux biens. Le contrat peut tomber et le mariage subsister avec toute sa validité. La nullité relative du contrat n'est pas non plus, quoi qu'on en dise, incompatible avec l'immutabilité des conventions matrimoniales. Sans discuter complètement cette question, qui trouvera sa place quand nous traiterons de la capacité des parties, il suffit de faire observer que le mariage lui-même peut être atteint de nullités relatives, non pas, il est vrai, pour cause de dol, mais dans plusieurs autres hypothèses. Il dépend alors d'un seul des époux de le maintenir ou de le faire tomber (art. 180, 182, etc.). Or le mariage est, sans doute, autant et plus immuable que les conventions relatives aux biens; pourquoi donc ces conventions ne seraient-elles pas susceptibles d'une nullité relative, que l'un des époux aurait seul le droit d'invoquer? — Trib. Seine, 19 févr. 1869, sous Cass., 17 févr. 1873, Otto Stern, [D. 73.1.483] — *Sic*, Vidal, p. 70 et s.

299. — Le principe admis, il reste à en régler l'application et à en déterminer les conséquences. Le dol, pour entraîner la nullité du contrat de mariage, doit réunir les conditions ordinaires : il faut qu'il ait été pratiqué par une des parties contractantes, c'est-à-dire par un des conjoints; le dol d'un tiers, même d'un ascendant, obligerait celui qui l'a commis à le réparer, mais n'annulerait pas le contrat; il faut, en outre, que les manœuvres frauduleuses aient déterminé l'autre conjoint à contracter, c'est-à-dire à régler comme elles l'ont été leurs conventions matrimoniales.

300. — Malgré le dol dont il est infecté, le contrat ne sera pas nul de droit; il pourra seulement être annulé. La nullité sera purement relative; l'action en nullité n'appartiendra qu'à l'époux dont le consentement aura été surpris; la nullité pourra être couverte. Toutefois, la confirmation ne pourra pas avoir lieu pendant le mariage, en raison surtout de l'immutabilité des conventions matrimoniales. De plus, comme la prescription ne court pas entre époux, le délai de dix ans, pour intenter l'action, ne partira que de la dissolution du mariage. Au surplus, l'action en nullité, fondée sur la violence, sur le dol ou sur l'incapacité, aura toujours les mêmes caractères. C'est à propos de l'incapacité que son application offre le plus d'intérêt et que nous l'étudierons en détail.

301. — Supposons le contrat annulé. Il est réputé n'avoir jamais existé; les époux sont donc mariés sans contrat et, par conséquent, ils se trouvent placés sous le régime de la communauté légale. L'application de ce principe ne souffre pas de difficulté, lorsque les époux ont adopté des conventions extensives de la communauté légale, comme une clause d'ameublissement, ou lorsqu'ils ont stipulé, au profit du survivant des époux ou de l'un d'eux, soit un préciput, soit une clause de partage inégal qui lui donne, dans la communauté, une part plus grande que la moitié. Dans ces différents cas (et ce sont à peu près les seuls où, en pratique, la question se poserait), la communauté légale est évidemment moins dangereuse et sauvegarde les droits des époux mieux que les conventions qu'ils avaient stipulées. Les régimes exclusifs de communauté et le régime dotal peuvent être eux-mêmes, pour l'un des époux, moins avantageux que la communauté légale; celui-ci aurait donc intérêt, au cas de dol, à demander l'annulation du contrat.

302. — Supposons que les époux aient adopté précisément le régime de communauté légale. On a proposé d'admettre, même alors, l'action en nullité pour cause de dol. Le régime de communauté légale peut causer un préjudice à l'un des époux, par exemple lorsqu'il est possesseur d'une fortune mobilière importante, tandis que son conjoint n'a que des immeubles. Il est juste de le mettre à l'abri de ce résultat, quand des manœuvres frauduleuses l'ont déterminé à l'accepter. Une logique rigoureuse permettrait de prononcer la nullité, non seulement lorsque la communauté légale est expressément stipulée par le contrat de mariage, mais même lorsqu'elle régit, à défaut de contrat, les biens des époux. Dans ce cas encore, c'est une convention, tacite, il est vrai, qui l'a établie. Mais une fois le contrat annulé, à quel régime les biens des époux seront-ils soumis? Là est la difficulté. Suivant une opinion, ce serait au régime sans communauté, qui laisse à chacun des époux la propriété de ses biens, et qui, cependant, « n'est pas contraire à leur situation normale, puisqu'il laisse au mari, chef de la famille, l'administration et la jouissance des biens de la femme ». — Vidal, *op. cit.*, p. 103 à 109.

303. — Nous ne saurions nous ranger à ces conclusions. La nullité du contrat, une fois prononcée, équivaut à l'absence de contrat, et il est impossible de comprendre comment, sans contredire l'art. 1393, on peut décider que, dans ce cas, les époux seront mariés sous le régime sans communauté. C'est là une solution purement arbitraire et sans aucun fondement dans la loi. L'annulation du contrat ne saurait donc substituer aucun régime à celui de la communauté.

304. — Il résulte de là : 1° qu'un contrat qui stipulerait le régime de la communauté légale ne peut pas être attaqué pour cause de dol : l'action n'aurait aucun intérêt et n'aboutirait à aucun résultat; 2° qu'il faut en dire autant du contrat qui stipulerait une communauté restreinte, par exemple la communauté réduite aux acquêts. L'annulation n'aurait d'autre effet que de

soumettre les époux à la communauté légale, plus dangereuse pour eux que le régime qu'ils avaient adopté. Bien entendu, le contrat pourrait être annulé, dans les deux cas, s'il stipulait, en vue du partage de la communauté, des avantages particuliers, au profit de l'un des époux ou du survivant; 3° enfin aucune action en nullité n'est ouverte, lorsque les époux, à défaut de contrat, sont mariés sous le régime de la communauté légale. Il est inadmissible qu'une personne « se fasse restituer contre l'absence de contrat » (Discussion à l'Académie de législation de Toulouse : Vidal, *op. cit.*, p. 159) et que la justice se substitue aux conjoints, pour faire, en leur lieu et place, le contrat qu'ils n'ont pas fait, et créer, pour leurs biens, un régime qu'ils n'ont point établi.

305. — Reste encore une question. Les juges pourraient-ils, tout en laissant subsister le régime matrimonial, annuler, pour cause de dol, certaines des clauses du contrat de mariage, notamment les avantages particuliers qu'il stipule au profit de l'un des époux? Un jugement du tribunal de la Seine a admis l'affirmative. Le contrat de mariage avait établi la communauté réduite aux acquêts; la totalité des bénéfices de la communauté devait appartenir au survivant; en même temps, les époux se faisaient donation mutuelle, au profit du survivant, de la totalité des biens composant la succession du prémourant. Le jugement annula les dispositions relatives aux gains de survie, mais non la stipulation de la communauté réduite aux acquêts, qui se trouvait ainsi maintenue. — Trib. Seine, 19 févr. 1869, précité.

306. — N'est-ce pas là méconnaître que « les clauses d'un contrat de mariage forment ensemble un tout indivisible »? (Valette, *Mélanges*, t. 2, p. 142). « On ne peut, dit un arrêt de la Cour de cassation, diviser le contrat de mariage, et, tout en maintenant le régime d'association conjugale ... déclarer sans validité les pactes ou dons de gains de survie qui s'y trouveraient mêlés, parce que, dans ce contrat, tous les pactes s'enchaînent et se mettent en équilibre. Cet ensemble de stipulations combinées est souvent la condition du mariage ». — Cass., 24 déc. 1856, Rivarès, [S. 57.1.246, P. 57.903, D. 57.1.18]

307. — Il faut, croyons-nous, distinguer entre les clauses qui font partie intégrante des conventions matrimoniales et modifient le régime adopté par les époux : préciput, attribution au survivant de la communauté, et les libéralités, qui, bien que contenues dans le contrat, ont cependant leur existence propre.

308. — La stipulation d'un préciput, l'attribution d'une part plus forte ou même de la totalité de la communauté, ne peuvent pas être annulés séparément, quelqu'avantage qu'un des conjoints en retire. Ce ne sont pas là, en effet, des conventions distinctes, mais des clauses des conventions matrimoniales. Or le dol n'est une cause de nullité que s'il a déterminé la partie à contracter (*dolus causam dans*), mais non lorsqu'il a porté sur certaines conditions du contrat (*dolus incidens*). Si donc le dol a déterminé l'adoption du régime matrimonial, qui n'a été stipulé qu'en vue des avantages particuliers qu'il fait à l'un des époux, le contrat de mariage doit être annulé tout entier; tel serait le cas où le contrat adopterait le régime de communauté, avec une clause de préciput. Cette clause a été l'unique but du contrat, dont l'annulation replacera les époux sous l'empire de la communauté légale pure. Au contraire, les époux ont, librement et en connaissance de cause, adopté un régime autre que la communauté légale, et le dol n'a eu pour but que d'y introduire une clause particulière, favorable à l'un des époux. Par exemple, dans l'espèce qui a fait l'objet du jugement cité, *suprà*, n. 305, ce n'était pas la réduction de la communauté aux acquêts, qui était le résultat du dol, mais seulement son attribution totale au survivant; on ne pourrait alors, sans contredire l'art. 1116, annuler, ni le contrat tout entier, ni la clause particulière qu'il renferme.

309. — Il en est autrement des libéralités faites dans le contrat de mariage, soit par les époux entre eux, soit par des tiers aux époux. Bien qu'un lien très-étroit les unisse aux conventions matrimoniales, elles ont cependant une existence propre. Le même acte contient, en réalité, deux contrats : les conventions destinées à régler le régime des biens des époux et la donation. Cela est vrai surtout pour les donations qui pourraient se faire par acte séparé, mais aussi pour les donations de biens à venir : ce ne sont pas seulement des clauses des conventions matrimoniales, mais des conventions distinctes. Nous croyons donc qu'on pourra les annuler, pour cause de dol, sans toucher aux conventions matrimoniales elles-mêmes. On ne serait pas fondé à objecter ici qu'une nullité relative est incompatible avec l'immutabilité des conventions matrimoniales, puisque l'annulation de la donation ne changera rien au régime que les époux ont adopté. — Trib. Seine, 19 févr. 1869. — Douai, 10 janv. 1835, N..., [P. chr.]

310. — La nullité de la donation pourra être demandée, soit par l'époux donateur, soit par le tiers qui l'aurait faite et qui prétendrait y avoir été déterminé par le dol du donataire.

311. — La nullité de la donation peut être couverte, soit par la confirmation, soit par la prescription de dix ans. Même s'il s'agit d'une donation entre époux, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit confirmée expressément pendant le mariage. L'immutabilité des conventions matrimoniales est ici hors de cause. Il faut seulement remarquer que la confirmation, c'est-à-dire la renonciation au droit de demander la nullité d'une donation, constitue par elle-même un avantage, une libéralité au moins indirecte; or les libéralités entre époux, pendant le mariage, sont essentiellement révocables (art. 1096). La confirmation de la donation annulable pourra donc toujours être révoquée durant le mariage; elle ne deviendra définitive qu'à sa dissolution. — Vidal, *op. cit.*, p. 94, 95.

312. — D'autre part, dans le même cas où la donation est faite par l'un des époux à l'autre, la prescription de l'action en nullité ne commencera qu'à la dissolution du mariage, en vertu du principe général qui suspend la prescription entre époux.

313. — III. *Erreur.* — Aux termes de l'art. 1110, l'erreur est un vice du consentement : 1° lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui fait l'objet du contrat; 2° lorsqu'elle tombe sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, et que la considération de cette personne est la cause principale de la convention. Le contrat de mariage est, certainement, fait *intuitu personæ;* mais l'erreur sur la personne, bien invraisemblable d'ailleurs, ne se produira dans le contrat que si elle se rencontre aussi dans le mariage. La nullité du mariage, ainsi vicié par l'erreur, entraînera celle du contrat, mais on ne comprendrait pas que le contrat fût annulé, pour cause d'erreur, tandis que le mariage lui-même serait valable. Reste l'erreur sur la substance de l'objet; mais on ne voit pas bien en quoi elle consisterait. L'erreur pourrait porter sur la fortune des conjoints; mais il est difficile de considérer l'importance plus ou moins grande de cette fortune comme une qualité substantielle. Le plus sûr est d'admettre que la nullité pour cause d'erreur ne trouvera pas, en fait, d'application au contrat de mariage.

Section II.

Capacité.

314. — Il ne suffit pas que les parties contractantes aient donné leur consentement, et que ce consentement soit exempt de vices; il faut encore, pour que le contrat de mariage, comme toute autre convention, soit valable, que les parties aient été capables. La capacité requise est celle qui, en règle générale, est nécessaire pour contracter. Les incapables, ici comme ailleurs, sont donc les mineurs, les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, du moins, quant à ces derniers, dans les cas où les stipulations du contrat seraient de celles pour lesquelles ils sont frappés d'incapacité. — Laurent, t. 21, n. 13 et s.; Guillouard, t. 1, n. 296 et s.

315. — Mais il est des personnes, incapables de contracter, qui sont cependant capables de se marier : les mineurs, à partir d'un certain âge; les prodigues ou faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire, et même, suivant une opinion très-contestable d'ailleurs, les interdits. Si ces personnes peuvent se marier, il est indispensable de régler, en vue de cette union, leurs intérêts pécuniaires et le régime de leurs biens; comment donc les incapables feront-ils leur contrat de mariage? La loi n'a prévu et résolu la question que pour les mineurs; c'est le cas, en effet, qui se présentera le plus souvent dans la pratique, et qui appelle surtout l'attention et les faveurs du législateur. Nous verrons comment, en appliquant les principes généraux, on doit résoudre cette question pour les autres incapables.

316. — Il existe une autre théorie. La capacité nécessaire pour le contrat de mariage serait la même que celle qui est requise pour le mariage lui-même. Les parties, incapables de se marier, sont pareillement incapables de faire leur contrat de mariage; capa-

bles de se marier, elles sont capables pour les conventions pécuniaires qui ne sont que l'accessoire du mariage; c'est ce qu'exprime l'adage : *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*. Suivant Troplong, le contrat de mariage et le mariage sont indivisibles. « Le sort du contrat se règle par le sort de l'union; il en suit les destinées, il en prend le caractère ». — Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 110.

317. — Ce système, il faut le dire tout d'abord, renferme une part de vérité. Le contrat de mariage est, en effet, l'accessoire du mariage. Ses effets, son existence même, sont subordonnés à la célébration ultérieure d'un mariage valable : c'est un point sur lequel nous devrons plus tard insister. Supposons donc les conjoints ou l'un d'eux incapables de se marier : ils sont parents ou alliés entre eux au degré prohibé; ou bien le futur époux majeur de vingt et un ans, mais mineur de vingt-cinq, n'a pas obtenu le consentement de ses ascendants; le mariage est annulé; le contrat de mariage sera frappé de la même nullité. Il ne pourrait valoir que dans le cas où le mariage produirait, à raison de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, les effets d'un mariage putatif. Voilà dans quel sens il est vrai que les conjoints, incapables de se marier, sont également incapables de faire leur contrat. Le contrat est alors infecté de la même nullité que le mariage :aconséquence du caractère accessoire du contrat de mariage, par rapport au mariage.

318. — Il ne serait cependant pas rigoureusement exact de dire que les futurs conjoints, au moment où ils font leur contrat, doivent avoir la capacité requise pour se marier. On ne pourrait pas, en alléguant ce défaut de capacité, demander directement la nullité du contrat, sans demander celle du mariage. Le contrat n'est donc entaché, de ce chef, d'aucune nullité propre. — Laurent, t. 21, n. 12 et 13. — V. cep., en ce qui concerne l'âge, *infrà*, n. 332, 333, 403.

319. — D'autre part, l'empêchement au mariage peut être temporaire, ou susceptible d'être levé par une dispense. Les futurs conjoints, par exemple, sont parents, en ligne collatérale, au troisième degré, ou alliés au degré de beau-frère et belle-sœur. S'ils obtiennent la dispense requise pour se marier, le contrat qu'ils ont fait, avant de l'avoir obtenue, est valable, pourvu qu'ils aient eu la capacité de contracter. — Aubry et Rau, t. 5, p. 241, § 502, texte et note 17; Laurent, t. 21, n. 11.

320. — Ainsi, il a été jugé que le contrat antérieur à la loi du 16 avr. 1832, qui a permis de lever par une dispense la prohibition du mariage entre beau-frère et belle-sœur, se trouvait validé par le mariage célébré, avec dispense, depuis la promulgation de la loi. — Paris, 9 févr. 1860, Gaudais, [S. 60.2.65, P. 60.359, D. 60.2.73]

321. — Cependant, une personne actuellement mariée ne pourrait valablement faire un contrat en vue d'un mariage qu'elle se proposerait de contracter après la dissolution du premier. Un pareil acte serait, en lui-même, contraire aux bonnes mœurs; la célébration ultérieure du mariage ne le validerait pas. — Rodière et Pont, t. 1, n. 54.

322. — Si la capacité nécessaire pour le contrat de mariage est, ainsi que nous venons de le voir, subordonnée à celle qui est requise pour le mariage, il ne faut pas en conclure que ces deux actes soient, sous ce rapport, ni sous aucun autre, indivisibles. Cette prétendue indivisibilité n'est ni dans la nature des choses ni dans la loi. Le mariage est un contrat relatif à l'état des personnes; le Code en traite dans le livre intitulé *Des personnes;* le contrat de mariage est relatif aux biens; le Code lui a marqué sa place, parmi les autres contrats dont l'intérêt est pécuniaire, avec la vente, le louage, l'hypothèque, etc. Les conditions, les effets du mariage sont fixés par la loi elle-même, sans que la volonté des particuliers puisse en rien les modifier; ce sont des règles d'ordre public. Dans le contrat de mariage, la volonté des parties est souveraine; c'est seulement lorsqu'elles ne l'ont pas exprimée, que la loi règle à l'égard de leurs biens les conséquences de l'association conjugale. Enfin, le contrat peut être nul, bien que le mariage lui-même soit valable, par exemple, pour défaut de forme, ou parce que l'un des futurs époux n'y a pas été présent. — V. *supra*, n. 248 et s. — Laurent, t. 21, n. 15 et s.; Guillouard, t. 1, n. 296.

323. — La jurisprudence a. plus d'une fois, refusé d'admettre l'indivisibilité qu'on voulait établir entre la validité du mariage et celle du contrat. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que des collatéraux, non recevables à demander la nullité du mariage, pourraient cependant demander, comme héritiers du donateur, la nullité des donations contenues dans le contrat. Les mêmes fins de non-recevoir, opposables à l'action en nullité du mariage, ne s'opposent pas à l'action en nullité du contrat. — Cass., 23 déc. 1856, Métayer, [S. 57.1.244, P. 57.1050, D. 57.1.17]

324. — Nous ne pensons donc pas que toute personne, capable de se marier, soit par là même capable de faire son contrat de mariage, et nous n'appliquerons pas, d'une façon absolue, la maxime : *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*. La tradition, d'ailleurs, ne nous oblige pas à admettre cette règle; si Pothier l'exprimait dans les termes que nous venons d'indiquer (*Traité de la communauté*, n. 306), nos anciens auteurs lui donnaient habituellement une formule et une portée beaucoup moins larges; ils ne l'appliquaient pas à toutes les conventions matrimoniales. Dumoulin disait : *habilis ad nuptias habilis videtur ad pacta omnia et renuntiationes quæ apponi in talibus solent*. — Dumoulin, cité par Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. 1, chap. 6, et par Troplong, t. 1, n. 265-269. — V., sur cette citation, Guillouard, t. 1, p. 278, note 1.

325. — L'art. 1398, il est vrai, semble, pour le mineur, se conformer à l'adage, mais le Code ne le consacre nulle part en termes généraux et pour tous les incapables. La capacité de se marier n'a donc pas pour conséquence nécessaire celle de faire le contrat et, toutes les fois que la loi n'y a pas expressément dérogé, il faut suivre, en notre matière, les règles générales sur la capacité de contracter. C'est ce que nous établirons mieux plus loin, notamment en traitant des personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Il suffit, quant à présent, de poser le principe. Ajoutons cependant que la règle *habilis ad nuptias...* est vraie en ce qui concerne le régime que la loi établit, à défaut de contrat, pour les biens des époux, c'est-à-dire la communauté légale. La capacité de se marier a pour conséquence celle de se soumettre à ce régime; mais la règle n'est pas vraie pour les conventions expresses, et qui s'écartent, dans un sens ou dans l'autre, des dispositions de la loi. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 235-236; Laurent, t. 21, n. 14 et 15; Guillouard, t. 1, n. 297 et 298.

326. — Nous traiterons, d'abord, des conditions auxquelles l'art. 1398 soumet le contrat de mariage des mineurs; nous nous demanderons ensuite quelles règles il faut suivre pour les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les interdits et autres incapables.

§ 1. *Mineurs.*

327. — Aux termes de l'art. 1398, « le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage ». La capacité du mineur est donc, pour le contrat de mariage, la même que pour le mariage. Il accomplit personnellement ces deux actes; il est habilité de la même manière et par les mêmes personnes; avec les autorisations requises, sa capacité est aussi complète que celle d'un majeur. « Comme il n'y a pas de minorité pour le mariage, disait Siméon, il n'y en a pas pour les conventions qui en sont l'accessoire. Il serait étrange que celui qui dispose de sa personne ne pût pas, dans cette occasion, disposer de ses biens ». — Fenet, t. 13, p. 811.

328. — Sous l'empire de l'ancien droit, on admettait également que le mineur, habile à contracter mariage pouvait, avec l'assistance de ses père, mère ou tuteur, faire les conventions relatives à son contrat de mariage. — V. pour le droit coutumier, Paris, 24 avr. 1811, Stas, [P. chr.] — Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. 1, ch. 5; Pothier, *De la communauté*, n. 306. — Pour le droit écrit, Cass., 7 nov. 1826, Chalret, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 juin 1838, Anglade, [P. 41.2.455]

329. — Il ne faut cependant pas oublier que, dans les pays de droit écrit, le contrat de mariage du mineur, surtout de la fille mineure, était fait généralement, à sa place, par ses parents (V. *suprà*, n. 248). — D'ailleurs, comme nous l'avons dit, ni dans les pays de coutume, ni dans ceux de droit écrit, on ne permettait au mineur, régulièrement habilité, de faire toute espèce de conventions matrimoniales, mais seulement celles qui ne s'écartaient pas de l'usage. La capacité qui leur était accordée subissait donc d'importantes restrictions. Nous les indiquerons plus loin.

330. — L'art. 1398 déroge, sous trois rapports, au droit commun de la minorité et de la tutelle. 1° Le mineur fait per-

sonnellement ses conventions matrimoniales. Les personnes dont l'assistance est requise n'interviennent que pour l'autoriser. Au contraire, en règle générale, le mineur est incapable d'accomplir par lui-même les actes de la vie civile. Il est représenté par son père ou son tuteur (art. 450). 2° Ce n'est pas le tuteur qui est ici chargé de veiller sur les intérêts du mineur et de suppléer à son incapacité. Le mineur doit être assisté des personnes dont le consentement est nécessaire à la validité du mariage : de ses ascendants, bien qu'ils ne soient pas tuteurs, s'ils existent; au cas contraire, de son conseil de famille. 3° Le mineur, ainsi autorisé, peut faire toute espèce de conventions matrimoniales, même des donations, que, en règle générale, l'art. 903 défend complètement au mineur. Nous allons développer ces trois propositions; nous rechercherons ensuite de quelle nullité serait frappé le contrat que le mineur aurait fait sans autorisation.

1° Droit du mineur de faire personnellement son contrat de mariage.

331. — Quoique le contrat de mariage concerne les biens et soit, à cet égard, de la même nature que les actes où le mineur est représenté par son père ou son tuteur, il se lie néanmoins très-intimement au mariage. Les conventions matrimoniales ne sont pas sans influence sur les rapports personnels des époux; elles ne prennent vie que par le mariage, c'est-à-dire par l'acte qui émancipe l'époux mineur et le rend capable d'agir par lui-même; enfin, si l'on reconnaît au mineur le discernement suffisant pour engager sa personne dans le mariage, il est logique de lui en reconnaître assez pour régler les intérêts pécuniaires, qui sont la conséquence de l'union des personnes. Le législateur a donc été bien inspiré d'admettre et d'exiger, en cette matière, l'intervention et le consentement personnels du mineur. Nous avons dit comment sa présence est nécessaire pour l'existence du contrat et comment la jurisprudence, par de très-nombreux arrêts, a dû condamner la pratique contraire, invétérée dans nos provinces du Midi. — V. *suprà*, n. 250 et s.

332. — Le mineur qui peut faire son contrat de mariage est, d'après l'art. 1398, celui qui est *habile à contracter mariage*. Le contrat serait donc nul s'il était passé par un mineur, même assisté de ses ascendants, qui n'aurait pas atteint l'âge requis pour le mariage. Toutefois, le mineur qui aurait obtenu une dispense d'âge pour se marier serait, par le fait même, habilité à régler ses conventions matrimoniales. — Bastia, 3 févr. 1836, sous Cass., 29 mars 1836, Franceschini, [S. 36.2.247, P. 37.2.69] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 242, § 502, texte et note 20; Guillouard, t. 1, n. 302.

333. — Mais il va sans dire que cette dispense ne rendrait pas valable le contrat qui aurait été passé antérieurement. Le mariage célébré à l'âge requis ne le validerait pas non plus. La nullité du contrat ne vient pas seulement de ce que le mariage ne pouvait être valablement contracté; elle tient à l'incapacité du mineur, que le mariage ne fait pas rétroactivement disparaître. Nous croyons, du reste, que la célébration du mariage ne doit jamais être considérée comme une confirmation du contrat fait par un incapable. — Rodière et Pont, t. 1, n. 40 et 54; Aubry et Rau, t. 5, p. 242, § 502, texte et note 21; Laurent, t. 21, n. 22; Guillouard, *loc. cit.* — V. cependant Marcadé, t. 5, p. 434. — V. *infrà*, n. 403.

334. — Le mineur émancipé, aussi bien que celui qui ne l'est pas, doit être assisté pour son contrat, comme le prescrit l'art. 1398. — Rodière et Pont, t. 1, n. 40; Guillouard, t. 1, n. 302.

335. — Mais l'art. 1398 ne s'applique qu'aux mineurs. Les majeurs peuvent librement, et sans aucune assistance, régler leurs conventions matrimoniales. On a cependant soutenu que le fils de famille, âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq, qui doit obtenir le consentement de ses ascendants pour se marier, a aussi besoin de leur assistance pour faire son contrat. C'est une opinion inconciliable avec le texte et l'esprit de l'art. 1398 : avec le texte qui parle du mineur; il faut entendre ce mot dans son sens naturel et légal. Le fils de plus de vingt et un ans, bien qu'il soit encore soumis, pour le mariage, à l'autorité de ses ascendants, n'est pas un mineur; avec l'esprit de la loi, qui a voulu, en faveur du contrat de mariage, donner aux mineurs une capacité exceptionnelle. Comment l'interpréter, sans contradiction, en ce sens qu'elle voudrait restreindre la capacité ordinaire des majeurs? — Marcadé, t. 5, p. 436; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-II; Laurent, t. 21, n. 22. — *Contrà*, Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 2, n. 607.

2° Assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

336. — La loi exige pour habiliter le mineur l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. Ce n'est donc pas son tuteur, en cette qualité, qui doit l'assister, car ce n'est pas lui qui doit consentir au mariage du mineur (V. *infrà*, v° *Mariage*). Le législateur a considéré que l'autorité devait appartenir aux mêmes personnes, relativement au mariage et aux conventions pécuniaires qui en sont la conséquence et l'accessoire. Sans cela, « en refusant son consentement au contrat de mariage, le tuteur détruirait souvent l'effet du consentement donné par qui de droit à l'union des personnes », et c'est à lui, contrairement à la volonté de la loi, qu'appartiendrait le dernier mot (Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-I). Au surplus, aux termes mêmes d'un arrêt de la Cour de cassation, « celui qui présente des garanties suffisantes pour autoriser le mineur à faire l'acte le plus important de la vie, présente au moins les mêmes garanties pour l'autoriser à faire des conventions matrimoniales ». — Cass., 23 févr. 1869, Pastoureau, [S. 69.1.193, P. 69.481, D. 69.1.179]

337. — Pour déterminer les personnes qui doivent assister le mineur dans son contrat de mariage, il faut distinguer trois situations : 1° le mineur a des ascendants vivants; 2° le mineur, enfant légitime, n'a pas d'ascendants vivants; 3° le mineur est un enfant naturel non reconnu, ou les ascendants qui l'ont reconnu sont décédés.

338. — 1° Le mineur a des ascendants vivants. Ils doivent alors donner leur consentement au contrat de mariage, bien que, pour une raison ou l'autre, ils n'exercent pas la tutelle, ou même en aient été exclus ou destitués. Ce droit appartiendrait à la mère remariée, et qui n'aurait pas été maintenue dans la tutelle, à l'exclusion du tuteur; il appartiendrait au père du mineur émancipé, à l'exclusion du curateur. — Duranton, t. 14, n. 14; Troplong, t. 1, n. 281; Rodière et Pont, t. 1, n. 42; Aubry et Rau, t. 5, p. 242, § 502, note 19; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-I; Laurent, t. 21, n. 23; Guillouard, t. 1, n. 308; de Folleville, t. 1, n. 105.

339. — Ainsi jugé que, lors même que la mère survivante a convolé en secondes noces sans s'être fait maintenir dans la tutelle de ses enfants mineurs, son assistance au mariage de l'un d'eux suffit pour la validité des conventions matrimoniales consenties par ce dernier. — Bastia, 3 févr. 1836, précité.

340. — ... Et que le père d'un mineur, quoique non investi de la tutelle ou curatelle de son enfant, a néanmoins seul, à l'exclusion du tuteur ou curateur, le droit d'assister le mineur dans ses conventions matrimoniales. — Riom, 11 juill. 1864, de Beaucaire, [S. 64.2.161, P. 64.836, D. sous Cass., 67.1.476]

341. — Il faut suivre ici les mêmes règles que pour le consentement au mariage. Le consentement du père suffira, malgré le refus de la mère. Si le père est mort, ou déchu de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 1 et 2), le droit de consentir passe à la mère; enfin, si les père et mère sont l'un et l'autre décédés ou déchus, aux ascendants d'un degré plus éloigné. Dans ce cas, s'il y a dissentiment entre les ascendants des deux lignes, ce partage emporte consentement. — Rodière et Pont, t. 1, n. 42; Guillouard, t. 1, n. 308.

342. — Mais que décider si le père ou l'aïeul est seul mentionné comme ayant assisté au contrat de mariage et s'il n'apparaît pas que soit la mère, soit l'aïeule, ait été consultée? Le contrat de mariage sera-t-il néanmoins valable? La validité du contrat de mariage doit être, en pareil cas, appréciée suivant les règles qui serviraient à déterminer la validité du mariage contracté sans que la mère ou l'aïeule aient été consultées, le père ou l'aïeul ayant seuls donné leur consentement. Comme on décide généralement que la mère ou l'aïeule non consultée ne serait pas recevable à demander la nullité du mariage contracté (V. *infrà*, v° *Mariage*), l'assimilation établie par l'art. 1398 entre les conditions du consentement à mariage et celles du consentement à contrat de mariage doit faire admettre la validité du contrat de mariage passé avec la seule assistance du père ou de l'aïeul, et auquel la mère ou l'aïeule n'a pas été appelée. — Massigli, [*Rev. crit.*, 1891, p. 570 et s.]

343. — Ainsi il a été jugé que lorsqu'un mineur se marie, ayant pour seuls ascendants son aïeul et son aïeule maternels, si l'aïeule doit être consultée, le consentement de l'aïeul suffit

pour la validité du contrat de mariage. En conséquence, est valable le contrat de mariage passé avec la seule assistance de l'aïeul, alors même qu'il n'est pas établi que l'aïeule ait été consultée et ait refusé son consentement. — Agen, 24 oct. 1888, X..., [S. et P. 92.2.310, D. 90.2.105]

344. — Dans le cas prévu par l'art. 17, L. 24 juill. 1889, où les droits de la puissance paternelle sont délégués à l'assistance publique et où le tribunal peut, sur le refus du père, autoriser le mariage du mineur, le même tribunal pourrait aussi consentir aux conventions matrimoniales.

345. — On s'est demandé si l'ascendant aurait également le droit de consentir au contrat de mariage, lorsque, relativement à quelque clause de ces conventions, il y a opposition d'intérêts entre le mineur et lui. Par exemple, la fille mineure s'est constitué en dot les biens qui lui ont été attribués dans un partage antérieur, accompli sans observer les formes légales, et où sa mère s'était portée fort pour elle. De la sorte elle a ratifié le partage. La mère a un intérêt évident à cette ratification, qui la décharge de l'obligation dont elle aurait été tenue envers les tiers, si le partage avait été annulé. Peut-elle, à cet égard, valablement autoriser sa fille?

346. — D'après un arrêt de la cour de Riom, le père n'aurait plus le droit d'assister le mineur, lorsque ses intérêts sont en opposition avec les siens. — Riom, 11 juill. 1864, précité. — *Sic*, Labbé, note sous Cass., 23 févr. 1869, Pastoureau, [S. 69.1.193, P. 69.481]

346 *bis*. — Il a été décidé, dans le même sens, en Italie, où l'art. 1386 s'exprime à peu près dans les mêmes termes que l'art. 1398 français, qu'au cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et la personne dont le consentement lui est nécessaire pour contracter mariage, le mineur doit être assisté dans son contrat de mariage, non par cette personne, mais par un curateur spécial. — Palerme, 12 mars 1894, [S. et P. 85.1.4 et la note de M. Alb. Vahl] — Par suite, est nulle la clause d'un contrat de mariage par laquelle le conjoint, mineur, assisté de sa mère, reconnaît la propriété de celle-ci sur un immeuble. — Même arrêt.

347. — Il résulte de l'art. 420, dit-on dans ce système, que le tuteur ne peut agir pour le mineur, lorsqu'il y a entre eux opposition d'intérêts. Nous ne sommes pas ici, il est vrai, en matière de tutelle, mais la jurisprudence n'a pas hésité à généraliser cette règle et à l'appliquer dans des hypothèses où aucun texte ne l'établissait, par exemple pour l'acceptation d'une donation faite par un ascendant au nom de son descendant. — Lyon, 24 juin 1866, Girard, [S. 69.2.41, P. 69.217, D. 68.2.177] — « On peut soutenir que ce principe est de l'essence de tout système de protection des incapables et qu'il doit être suppléé par l'interprète, dans le silence de la loi » (Labbé, *loc. cit.*). Il n'y a pas de raison pour ne pas l'appliquer au contrat de mariage. Dans cette matière, comme dans toute autre, la puissance paternelle est un pouvoir de protection et la protection doit être sincère; elle ne le serait plus, si celui qui l'exerce n'était pas complètement impartial et désintéressé.

348. — Malgré toutes ces raisons, excellentes s'il s'agissait de faire ou d'améliorer la loi, l'art. 1398 ne permet d'apporter aucune restriction au pouvoir de l'ascendant, ni de distinguer suivant qu'il a, ou non, un intérêt opposé à celui du mineur. Si cette opinion l'a emporté, et si elle doit l'emporter, c'est qu'elle déduit une conséquence nécessaire du fondement qui justifie le droit accordé par l'art. 1398 aux personnes dont le consentement est nécessaire pour le mariage, d'assister le mineur dans son contrat de mariage. Ce fondement, le bon sens suffit à l'indiquer : des conflits auraient pu naître, le mariage aurait pu être entravé, si des autorités différentes avaient dû être consultées pour le mariage et pour le contrat de mariage; cela est d'autant plus vrai que souvent le consentement des parents au mariage dépend des stipulations du contrat de mariage et leur est subordonné; enfin, le tuteur est fréquemment un parent éloigné ou un étranger, alors que la proche parenté du mineur avec les personnes dont le consentement est nécessaire pour le mariage, l'affection qu'elles lui portent, fait supposer qu'elles veilleront de près aux intérêts du mineur. — V. Troplong, *Tr. du contr. de mariage*, t. 1, n. 268; Guillouard, *op. et loc. cit.*; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 3, n. 248, et *Du contr. de mariage des mineurs*, p. 6 et s.; Vigié, *Cours élém. de dr. civ.*, t. 3, n. 30. — V. cep., Labbé et Laurent, *loc. cit.* — Or, d'une part, les conflits ne seraient pas moins possibles entre les personnes chargées de donner leur consentement au mariage et les personnes différentes chargées d'assister le mineur dans les conventions matrimoniales; d'autre part, l'affection des premières n'est pas une moins sûre garantie dans le cas où il y a opposition d'intérêts entre elles et le mineur que dans le cas contraire. D'ailleurs, si l'on admettait cette distinction, qui aurait, lorsque l'ascendant ne pourrait pas le faire, le droit d'assister le mineur? On a dit que, dans ce cas, l'art. 1398 ne s'appliquant plus littéralement, il faudrait faire retour au droit commun. « La clause que l'ascendant n'est pas en état d'approuver avec impartialité sera soumise, suivant sa gravité, soit au tuteur seul, soit au conseil de famille, si la tutelle est ouverte, et directement au tribunal, si les père et mère du mineur existent encore (Labbé, *op. et loc. cit.*). Ce sont là des solutions arbitraires et directement contraires au texte de la loi. Elle « donne exclusivement à ceux dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, compétence pour assister le tuteur dans son contrat de mariage et réunit indivisiblement ces deux attributions dans la même personne ». Ni le tuteur, ni le conseil de famille, ni le tribunal n'ont, lorsqu'il existe un ascendant, le pouvoir de consentir au contrat. Ce pouvoir n'appartient jamais qu'à l'ascendant, même si ses intérêts sont opposés à ceux du mineur. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation. — Cass., 23 févr. 1869, Pastoureau, [S. 69.1.193, P. 69.481, D. 69.1.179] — Amiens, 26 févr. 1890, [*Rec. des arr. de la cour d'Amiens*, 96.129] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 242, § 502, texte et note 22; Laurent, t. 21, n. 23; Guillouard, t. 1, n. 310; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 3e édit., t. 3, n. 26; Alb. Wahl, note sous Palerme, 12 mars 1894, précité.

349. — Il faut seulement observer que le pouvoir donné à l'ascendant par l'art. 1398 n'est relatif qu'aux conventions matrimoniales proprement dites. Il ne saurait être étendu aux clauses, contenues dans le contrat, mais qui sont étrangères à la formation et au règlement de l'association conjugale. Le droit commun reprendrait alors son empire et l'assistance de l'ascendant ne suffirait pas pour habiliter le mineur, s'il était en oppotion d'intérêts avec lui. — Cass., 23 févr. 1869, précité; — 11 déc. 1882, Combes, [S. 83.1.411, P. 83.1.1040] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 242, § 502, texte et note 23; Guillouard, t. 1, n. 310; Laurent, t. 21, n. 23; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 27; Alb. Wahl, *loc. cit.*

350. — Cette réserve atténue dans une large mesure les inconvénients que présente le système de la loi. D'ordinaire, les clauses pour lesquelles existera l'opposition d'intérêts qu'on redoute ne rentreront pas dans les conventions matrimoniales, au sens précis du mot, et, par suite, l'art. 1398 ne les protégera pas. C'était le cas dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt précité de la cour de Riom, et, tout en admettant le principe posé par la Cour de cassation, on peut se demander si, dans l'espèce, la clause litigieuse était bien relative à l'association conjugale. On peut faire la même observation en ce qui concerne l'espèce tranchée par la Cour de cassation.

351. — 2° Le mineur, enfant légitime, n'a plus d'ascendants. C'est alors le conseil de famille qui doit consentir au contrat de mariage, comme au mariage (C. civ., art. 160). Le tuteur n'a pas besoin de donner son consentement, et son assistance serait insuffisante. — Cass., 20 juill. 1859, Blancart, [S. 59.1.849, P. 60.504, D. 59.1.279] — Bourges, 18 nov. 1856, Albouy, [S. 57.2.299, P. 57.181] — Agen, 28 mai 1894, Laffargue, [J. *Le Droit*, 13 déc. 1894] — Trib. Orthez, 16 déc. 1891, sous Pau, 15 mars 1892, Puyon, [S. et P. 93.2.133] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 43; Guillouard, t. 1, n. 312.

352. — Pour que l'autorisation soit valable, il faut, bien entendu, que le conseil de famille ait été légalement constitué. On a donc, avec raison, déclaré nulle la donation qu'un mineur avait faite, par contrat de mariage, à son conjoint, alors qu'un des membres de son conseil de famille était mineur. — Bourges, 20 juill. 1819, Bonamy, [S. et P. chr.]

353. — De même, le contrat de mariage d'un mineur, nul *ab initio* comme ayant été passé avec la seule assistance du tuteur, ne pouvant être utilement ratifié par le conseil de famille, *à fortiori* ne peut-il l'être par l'adhésion de six parents non constitués en conseil de famille, bien qu'à l'origine ces six parents aient fait partie de ce conseil. — Agen, 28 mai 1894, précité.

354. — La délibération du conseil de famille, qui accorde ou refuse son autorisation au contrat est sans appel. Même lorsqu'elle n'a pas été unanime, les membres de la minorité n'auraient pas le droit de se pourvoir devant le tribunal. Ce recours,

admis par l'art. 813, C. proc. civ., ne s'applique pas, pensons-nous, aux décisions que prend le conseil de famille relativement au mariage du mineur, il ne s'appliquera pas non plus relativement au contrat de mariage. Les pouvoirs du conseil sont les mêmes dans les deux cas. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 380 et s.

355. — 3° Enfin, le mineur est un enfant naturel non reconnu, ou bien les ascendants qui l'ont reconnu sont décédés. Il doit alors, pour se marier, obtenir le consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé (C. civ., art. 159). C'est donc aussi ce tuteur *ad hoc* qui donnera son consentement au contrat de mariage. L'autorisation du conseil de famille est inutile et elle serait insuffisante.

356. — Suivant l'opinion générale, ce tuteur doit être nommé par un conseil de famille (V. *infra*, v° *Mariage*). — Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 399, n. *a*; Demolombe, t. 3, n. 89; Demante, t. 1, n. 215 *bis*; Aubry et Rau, t. 5, p. 80, § 462; Guillouard, t. 1, n. 311. — Cependant certains auteurs soutiennent que cette nomination appartient au tribunal. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 258; Laurent, t. 2, n. 342.

357. — La jurisprudence se prononce dans le premier sens. Serait donc nul le contrat de mariage dans lequel le mineur aurait été assisté d'un tuteur *ad hoc*, nommé par le tribunal. — Nîmes, 9 mars 1875, Moutet, [S. 76.2.181, P. 76.802]

358. — Les personnes que nous venons d'énumérer doivent, aux termes de l'art. 1398, *assister* le mineur *dans son contrat*. Les art. 1095 et 1309 disent que le contrat doit être fait avec leur *consentement* et leur *assistance*; il faut donc ici quelque chose de plus que le simple consentement. La loi ne veut pas que les ascendants ou le conseil de famille se contentent d'autoriser le mineur à faire un contrat de mariage; elle veut qu'ils l'assistent dans la rédaction de ce contrat, et qu'ils lui prêtent leur aide et leur secours pour formuler les diverses clauses de ses conventions matrimoniales. En général, les personnes dont le consentement est nécessaire seront présentes au contrat; c'est là, sans doute, la meilleure forme d'assistance : le notaire pourra éclairer les ascendants, aussi bien que les futurs époux, sur la portée des clauses du contrat. Certains auteurs ont même soutenu que la présence effective des personnes qui doivent assister le mineur était rigoureusement obligatoire. — Laurent, t. 21, n. 24; Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 2, n. 609; Thiry, *Du contrat de mariage des mineurs*, p. 13 et s.

359. — Nous ne croyons pas, cependant, que cette exigence soit fondée. Si l'art. 1398 avait effectivement voulu cette présence, ne l'aurait-il pas exprimé en termes formels, comme a fait l'art. 1396, qui énumère les conditions requises pour la validité des contre-lettres? Cette exigence serait, d'ailleurs, dans certains cas, impraticable. Si l'ascendant, par suite de maladie ou pour toute autre cause, est dans l'impossibilité de se transporter au lieu où le contrat doit être rédigé, le mineur n'aurait aucun moyen d'obtenir l'assistance nécessaire : conséquence qui suffit à condamner le système. De même, il ne serait guère possible que le conseil de famille, quand il doit donner son consentement, se réunît tout entier, sous la présidence du juge de paix, afin de participer, par devant le notaire, à la rédaction du contrat. Pour le mariage, il suffit que le consentement des ascendants ou de la famille soit donné par acte authentique, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes présents; il doit en être ainsi pour le contrat de mariage. Des raisons évidentes de nécessité pratique imposent cette solution et, d'ailleurs, le mineur, pour le contrat, doit être habilité de la même façon que pour le mariage. — Aubry et Rau, t. 5, p. 244, § 502, texte et note 28; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-III; Guillouard, t. 1, n. 314.

360. — Il suffira donc que l'ascendant donne son consentement au contrat de mariage du mineur par un acte authentique, antérieur au contrat, et qui en énumère avec précision les clauses et conditions. L'ascendant pourrait aussi se faire représenter par un mandataire, mais la procuration devrait être authentique et indiquer avec précision les clauses du contrat. Nous exigeons dans les deux cas un acte authentique, soit en raison de la solennité du contrat de mariage, également requise, pensons-nous, pour les procurations et autres manifestations de volonté qui s'y rattachent, soit par application, ou du moins par analogie de l'art. 73, C. civ., qui requiert un acte authentique pour le consentement donné au mariage. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, sur l'authencité, Rodière et Pont, t. 1, n. 44.

361. — L'ascendant ne pourrait pas, au contraire, déclarer, en termes généraux, qu'il autorise le mineur à faire son contrat de mariage, ou conférer à son mandataire des pouvoirs illimités. Ce ne serait plus là assister le mineur dans ses conventions matrimoniales; ce serait, de la part de l'ascendant, abdiquer le pouvoir que la loi lui confère et priver le mineur de la protection qu'il lui doit. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 1, n. 44.

362. — Le conseil de famille, lorsqu'il doit donner son consentement, autorise les conventions matrimoniales, au moyen d'une délibération contenant une approbation détaillée des clauses et dispositions projetées. — Rodière et Pont, t. 1, n. 44; Aubry et Rau, t. 5, p. 244, § 502, texte et note 29; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-IV. — *Contrà*, Laurent (t. 21, n. 24), qui exige la présence effective du conseil de famille à la rédaction du contrat.

363. — Cette délibération doit nécessairement précéder le contrat. L'approbation ultérieure que le conseil donnerait à un contrat déjà fait ne le rendrait pas valable. — Cass., 20 juill. 1859, Blancart, [S. 59.1.849, P. 60.504, D. 59.1.279]

364. — La délibération n'est pas soumise à l'homologation du tribunal. On objecterait vainement que la délibération par laquelle le conseil de famille règle les conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit doit être homologuée par le tribunal. Cette hypothèse n'est point celle qui nous occupe en ce moment. L'art. 511 exige l'homologation du tribunal dans l'intérêt de l'interdit, à l'enfant duquel le conseil peut constituer une dot, et non dans l'intérêt de la personne qui se marie. Peu importe que, par le contrat, le mineur dispose de ses biens, même à titre gratuit. Les pouvoirs du conseil de famille, relativement au contrat de mariage, sont les mêmes que pour le mariage du mineur; or, suivant l'opinion générale, la délibération par laquelle le conseil de famille consent au mariage du mineur ne doit pas être homologuée par le tribunal. — Demolombe, t. 3, n. 86; Rodière et Pont, t. 1, n. 45; Aubry et Rau, t. 5, p. 74, § 462, texte et note 39; Guillouard, t. 1, n. 312. — *Contrà*, Odier, *op. cit.*, t. 2, n. 609. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 306.

365. — Une expédition authentique de la délibération du conseil de famille sera produite au notaire, qui l'annexera au contrat. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-IV.

366. — Le conseil de famille pourrait aussi déléguer, soit le tuteur, soit tel autre de ses membres, pour le représenter et participer à la rédaction du contrat, mais le pouvoir ainsi donné devrait énumérer les stipulations que le conseil autorise. Une délégation générale ne serait pas valable, parce qu'alors le conseil de famille remettrait à un autre l'exercice d'un pouvoir que la loi ne confère qu'à lui. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, note 29, p. 244; Guillouard, t. 1, n. 315.

367. — On rencontre, dans la jurisprudence, de nombreuses applications de ce principe. Ainsi, il a été jugé que la délibération d'un conseil de famille, par laquelle il consent au mariage du mineur et délègue trois de ses membres pour l'*assister dans les actes civils qui devront précéder le mariage*, ne comporte pas une autorisation suffisante pour le mineur. — Douai, 13 déc. 1835, sous Cass., 19 mars 1838, Sthouder, [S. 38.1.200, P. 38.1.413]

368. — Serait également insuffisant le pouvoir général portant « qu'il sera fait, à la diligence du tuteur, un contrat de mariage établissant les droits respectifs des époux ». — Cass., 16 juin 1879, Bourde de la Rogerie, [S. 80.1.166, P. 80.371, D. 80.1.415]

369. — ... Ou que le délégué du conseil « stipulera les clauses qu'il jugera les plus favorables aux intérêts des mineurs ». — Cass., 15 nov. 1858, Poitrenaud, [S. 59.1.385, P. 59.48, D. 58.1.439]

370. — Le notaire qui reçoit le contrat doit s'assurer que les pouvoirs donnés par le conseil de famille à son délégué sont suffisants. Au cas où il aurait négligé de le faire, il serait responsable, vis-à-vis des parties, de la nullité du contrat. Il a, en effet, manqué au devoir de sa profession, en ne vérifiant pas la capacité des personnes qui figurent dans l'acte qu'il reçoit, et en n'éclairant pas les parties sur les conséquences de l'acte qu'elles passent. — Cass., 19 juin 1872, Larrive, [S. 72.1.281, P. 72.697, D. 72.1.346] — Rennes, 4 mai 1878, sous Cass., 16 juin 1879, précité.

371. — Si les clauses du contrat semblent obscures, ou même difficiles à concilier dans leurs termes avec la délibération antérieure du conseil de famille, elles doivent être interprétées dans

le sens de cette délibération. Par exemple, le conseil de famille a décidé que la mineure sera mariée sous le régime dotal, mais que les biens dotaux pourront être aliénés, à charge de remploi, par les deux époux ensemble; le contrat stipule qu'ils pourront être aliénés par le futur époux, sans faire mention de la future épouse. La clause doit être entendue en ce sens que le concours des deux époux sera nécessaire à l'aliénation. En effet, interprétée dans un sens différent de la délibération du conseil de famille, la clause serait nulle, faute d'autorisation. — Bordeaux, 21 août 1848, Brézetz, [S. 48.2.721, P. 49.2.208, D. 49.2.40]

3° *Conventions que peut faire le mineur.*

372. — Le mineur, habile à contracter mariage et assisté comme nous venons de le dire, est, aux termes de l'art. 1398, « habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible ». — V. aussi art. 1309.

373. — L'ancien droit n'accordait pas au mineur une capacité aussi absolue. Le mineur ne pouvait pas faire toute espèce de conventions matrimoniales, mais seulement celles *quæ apponi in talibus solent :* les conventions ordinaires et non pas les conventions exceptionnelles, préjudiciables ou dangereuses pour lui. Ainsi, il ne pouvait stipuler une communauté universelle. Il ne pouvait ameublir ses immeubles que lorsqu'il n'avait pas, en biens meubles, de quoi faire à la communauté un apport du tiers de ses biens, et seulement dans la mesure nécessaire pour parfaire cet apport du tiers. Si l'ameublissement dépassait cette limite, il nécessitait les mêmes formalités que les autres aliénations de biens de mineurs. Il y avait plus; l'apport, même mobilier, du mineur dans la communauté ne devait pas excéder le tiers de son patrimoine. Il ne pouvait, par une convention formelle, et avec l'assistance de son père ou de son tuteur, y faire tomber une valeur plus considérable, et même, s'il se mariait sans contrat, sous l'empire de la communauté légale, son apport devait être réduit dans cette limite. « Car un consentement tacite n'est pas plus fort qu'un consentement formel, contre lequel la jurisprudence des arrêts restitue un mineur qui apporte en communauté plus du tiers de son bien ». Cette restriction ne s'appliquait pas à la dot mobilière constituée au mineur par ses ascendants ou d'autres personnes. — Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. 1, chap. 5, n. 2, 4, 5, etc.; Pothier, *Traité de la communauté*, n. 103 et 306. — V. Paris, 24 avr. 1811, Stas, [P. chr.]

374. — Dans les provinces de droit écrit, au moins dans quelques-unes d'entre elles, on avait admis que la femme mineure ne pourrait pas donner à son mari le pouvoir d'aliéner les immeubles dotaux. Une pareille convention était de celles qui dépassaient la capacité d'une mineure, même assistée de son père ou de son tuteur. C'était la solution admise, notamment, dans le ressort du parlement de Bordeaux, — Agen, 15 janv. 1824, Bibès, [S. et P. chr.] — et sous l'empire de la coutume d'Auvergne, Cass., 7 juill. 1830, Delrieu, [S. 31.1.68, P. chr.]

375. — Au contraire, dans le ressort du parlement de Toulouse, la jurisprudence reconnaissait la validité de cette clause. — Cass., 7 nov. 1826, Chabret, [S. et P. chr.]

376. — Toutes ces restrictions ont aujourd'hui disparu. Le mineur peut choisir comme il lui plaît le régime de ses biens, faire à son futur conjoint des donations de biens à venir ou de biens présents. L'art. 1398 s'applique également aux libéralités qui sont faites au mineur. Il peut les accepter lui-même, avec l'assistance de ses ascendants, sans observer les conditions prescrites par les art. 463 et 925. Si les parents font le partage de leurs biens entre leurs enfants, dans le contrat de mariage de l'un d'eux, quant aux futurs époux, cette donation-partage est soumise aux règles de capacité édictées par l'art. 1398, tandis que, relativement aux autres enfants, il faudra suivre les règles du droit commun. — Lyon, 30 nov. 1874, Talon-Nique, [S. 76.2.328, P. 76.1252, D. 77.2.212] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 307.

377. — La femme mineure, assistée comme le prescrit l'art. 1398, peut aussi, en adoptant le régime dotal, stipuler que ses biens dotaux resteront aliénables. La tradition, contraire, comme nous l'avons vu, en certaines provinces, a fait naître, sur ce point, quelques difficultés, mais la solution ne saurait être douteuse. — Cass., 7 nov. 1826, Chabret, [S. et P. chr.]; — 12 janv. 1847, Pascal, [S. 47.1.241, P. 47.1.245, D. 47.1.225] — Nîmes 26 janv. 1825, Seray, [S. et P. chr.] — Agen, 25 avr. 1831, Filhol, [S. 31.2.154, P. chr.] — Riom, 13 nov. 1840, Frachon, [S. 41.2.17, P. 43.1.464] — *Sic*, Bellot des Minières, t. 1, p. 71 et s.; Troplong, t. 1, n. 273; Rodière et Pont, t. 1, n. 41; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 25, p. 243; Laurent, t. 21, n. 28; Guillouard, t. 1, n. 306.

378. — Le principe posé, il reste une difficulté. Les biens dotaux déclarés aliénables rentrent dans le droit commun; mais, de droit commun, le mineur, même émancipé, ne peut aliéner ses immeubles qu'en remplissant certaines formalités. Il doit obtenir, outre le consentement de son curateur, c'est-à-dire, pour la femme, de son mari, l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal; la vente ne peut avoir lieu qu'en justice. L'aliénation des biens dotaux de la femme ne restera-t-elle pas, tant qu'elle est mineure, soumise à ces conditions?

379. — Il est d'abord un point certain. La stipulation que les biens dotaux seront aliénables n'affranchit pas, par elle seule, leur aliénation, des formes légales. Comme le dit très-bien M. Laurent : « La femme a deux garanties : l'inaliénabilité et les formes protectrices en cas d'aliénation. Si elle renonce à la garantie de l'inaliénabilité, elle ne renonce pas par là à l'autre garantie ». Elle ne peut pas y renoncer, en ce qui concerne la vente qu'elle ferait elle-même. Si donc, dans le contrat, elle a donné mandat à son mari d'aliéner ses biens dotaux, mais sous réserve de son consentement, la vente ne pourra encore avoir lieu qu'avec les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs. La femme mineure, assistée comme le requiert l'art. 1398, a, dans son contrat et pour les conventions qu'il renferme, la capacité d'un majeur; mais il ne dépend pas d'elle d'étendre, pour l'avenir, sa capacité. La capacité, en règle générale, n'est pas dans le domaine des conventions, pas plus pour l'augmenter que pour la restreindre. — Troplong, t. 1, n. 377; Rodière et Pont, t. 1, n. 41; Aubry et Rau, t. 5, p. 244, § 502, texte et note 27; Laurent, t. 21, n. 28; Guillouard, t. 1, n. 306.

380. — La question est de savoir si, lorsque la femme mineure, dans son contrat de mariage, donne à son mari le pouvoir définitif et irrévocable d'aliéner les biens dotaux, elle peut également lui donner le droit de les vendre à l'amiable, sans aucune formalité. Nous pensons qu'en effet cette convention est permise, mais il est nécessaire qu'elle soit formelle. La femme mineure, dûment assistée, a, pour son contrat, la même capacité qu'un majeur; le pouvoir d'aliéner qu'elle a donné à son mari doit donc avoir la même portée et les mêmes conséquences que s'il émanait d'une femme majeure, c'est-à-dire conférer au mari le droit de vendre, même à l'amiable. Il serait contradictoire de considérer la femme, tout à la fois, comme majeure pour la formation de ses conventions matrimoniales et comme mineure en tant qu'il s'agirait de leur exécution et des effets qu'elles doivent produire. Au surplus, la femme pourrait, par le contrat, donner purement et simplement ses immeubles à son mari, ou, par une clause d'ameublissement, les faire tomber dans la communauté; comment ne pourrait-elle pas, ce qui serait une clause moins grave et moins dangereuse, tout en en conservant la propriété, donner au mari le droit de les aliéner à l'amiable? — Troplong, t. 1, n. 276; Rodière et Pont, t. 1, n. 41; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 26, p. 243; Guillouard, t. 1, n. 306. — *Contrà*, Laurent, t. 21, n. 28.

381. — Il est cependant une convention permise à la femme majeure, et que la femme mineure ne pourra pas faire dans son contrat de mariage. D'après l'art. 2140, les *parties majeures* peuvent convenir que l'hypothèque légale de la femme ne portera que sur certains immeubles du mari. Le texte exige formellement la majorité des parties; la femme mineure, même assistée de ses parents, ne pourra donc consentir à cette réduction de son hypothèque. Le sens de la loi n'est pas douteux; mais on doit reconnaître que cette restriction que l'art. 2140 apporte à la capacité de la femme mineure s'accorde mal avec la disposition de l'art. 1398, qui lui permet d'autres conventions encore plus graves. — Rodière et Pont, t. 1, n. 41; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 24, p. 243; Guillouard, t. 1, n. 304; de Folleville, t. 1, n. 106. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 162, n. 4. — V. *infrà*, v° *Hypothèque*.

382. — On est, du reste, d'accord pour reconnaître que, malgré les termes absolus de l'art. 2140, il n'est pas nécessaire que le mari soit majeur. La réduction de l'hypothèque, en effet, ne peut qu'améliorer sa condition.

383. — L'art. 1398 déroge au droit commun. Il doit donc, comme toutes les exceptions, être interprété strictement. « Le mineur, habile à contracter mariage, est habile à contracter *toutes*

les conventions dont ce contrat est susceptible »; c'est-à-dire les conventions matrimoniales proprement dites, celles qui règlent, en vue du mariage, les intérêts des futurs époux. Bien que l'art. 1309 parle, en termes plus généraux, des *conventions portées en son contrat de mariage*, le mineur, assisté comme nous l'avons vu, ne serait pas capable pour les stipulations, renfermées dans le contrat de mariage, mais étrangères à la formation et au règlement de l'association conjugale. Ces conventions restent sous l'empire du droit commun; elles doivent être faites par le père ou le tuteur, suivant les règles ordinaires de la tutelle et, le cas échéant, avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. Le mineur est incapable de les consentir, et il ne pourrait s'affranchir de cette incapacité en insérant ces conventions dans son contrat de mariage. — Cass., 10 déc. 1867, de Beaucaire, [S. 68.1.121, P. 68.281, D. 67.1.475]; — 23 févr. 1869, Pastoureau, [S. 69.1.193, P. 69.481, D. 69.1.179]; — 11 déc. 1882, Combes, [S. 83.1.411, P. 83.1.1040, D. 83.1.132] — Riom, 11 juill. 1864, de Beaucaire, [S. 64.2.161, P. 64.836, D. sous Cass., 64.1.475] — Limoges, 29 janv. 1879, Lazeiros, [S. 79.2.232, P. 79.979, D. 80.2.255] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 41; Laurent, t. 21, n. 29; Guillouard, t. 1, n. 305.

384. — Cette interprétation stricte de l'art. 1398 n'est pas contestée; mais il est quelquefois difficile de déterminer, d'une façon précise, si telle clause d'un contrat doit être considérée comme une convention matrimoniale, protégée par la règle de l'art. 1398. On ne peut guère donner, à cet égard, une formule absolue. Nous ne dirons pas, par exemple, que les art. 1309 et 1398 ne s'appliquent qu'aux conventions qui établissent le pacte matrimonial, à proprement parler, et sont, par conséquent, de l'essence du contrat de mariage, tandis qu'on ne doit point réputer conventions matrimoniales celles qui peuvent se détacher du contrat de mariage et constituer des contrats distincts. Les donations de biens présents peuvent constituer des contrats distincts; elles ne sont cependant pas étrangères aux conventions matrimoniales, et les art. 1095 et 1398 les mentionnent expressément parmi celles dont les mineurs sont capables. Il n'y a pas de doute sur l'application du principe, quand il s'agit de conventions qui n'ont point d'intérêt dans les rapports des futurs époux entre eux, mais seulement dans les rapports de l'un d'eux avec les tiers. D'autres fois, la solution est beaucoup plus douteuse. On peut se demander si la clause, relative aux rapports de l'un des époux avec les tiers, n'intéresse pas aussi ses rapports avec son conjoint.

385. — Voici d'abord des exemples de conventions certainement étrangères au mariage. L'art. 1398 ne devra pas s'appliquer à une vente ou à une cession de droits successifs, faites par le mineur dans son contrat de mariage. Ainsi, la fille mineure, qui se constitue en dot les droits lui revenant dans la succession de son père ou d'un de ses frères, ne peut valablement céder ces mêmes droits à un autre frère, qui intervient au contrat. — Limoges, 29 janv. 1879, précité. — Grenoble, 5 août 1859, Rua, [S. 61.2.21, *ad notam*, P. 61.776, D. 62.2.39]

386. — Le mineur serait aussi incapable de ratifier les ventes ou cessions antérieurement faites, en son nom, par ses parents qui s'étaient portés forts pour lui. — Grenoble, 5 août 1859, précité. — Limoges, 29 janv. 1862, Dejean, [S. 62.2.389, P. 62.259, D. 62.2.39]

387. — Il ne pourrait pas non plus recevoir un compte de tutelle sans remplir les formalités prescrites par l'art. 472. — V. *suprà*, v° *Compte de tutelle*, n. 153 et 154.

388. — Le contrat contient, au profit d'un des futurs époux, donation d'un bien dont il a déjà la propriété, en qualité d'acheteur. Ce n'est là une donation qu'en apparence; en réalité, c'est la substitution d'un titre nouveau de propriété à un titre préexistant. Or la renonciation expresse ou tacite faite par la future épouse à son droit de propriété antérieure ne saurait, à aucun point de vue, être considérée comme concourant à la formation et au règlement de l'association conjugale. C'est, d'ailleurs, une convention préjudiciable pour la mineure, en ce qu'elle transforme un droit de propriété incommutable en un droit susceptible de diverses causes de révocation. Elle est donc nulle et ne saurait servir de base à l'exercice ultérieur d'une action révocatoire pour cause de survenance d'enfant. — Cass., 11 déc. 1882, précité.

389. — De même, une prétendue donation de biens à venir est accompagnée de charges importantes, au profit de l'ascendant donateur : obligation de lui servir une rente considérable, de payer ses dettes dont le chiffre est très-élevé. En réalité, c'est là un contrat à titre onéreux, et même aléatoire. Cette convention est donc annulable pour cause de minorité et de lésion, lorsque le mineur émancipé qui l'a consentie n'était point assisté de son curateur, mais de son père; d'autant plus qu'en cela les intérêts du père sont opposés à ceux du mineur. — Cass., 10 déc. 1867, précité. — Riom, 11 juill. 1864, précité.

390. — D'autres conventions n'ont pas un caractère aussi déterminé et ont donné lieu à des appréciations différentes. La femme mineure peut-elle, par contrat de mariage, donner à son mari le mandat de partager à l'amiable une succession qui lui est échue? Un arrêt a jugé la négative. Le partage fait en conséquence de ce mandat ne serait que provisionnel. — Bordeaux, 25 janv. 1826, Fidoux, [S. et P. chr.]

391. — Tout au moins, en devrait-il être ainsi lorsque le mari ou la communauté n'a aucun droit sur la succession échue à la femme, c'est-à-dire si les époux sont mariés sous le régime de séparation de biens, ou si, sous le régime dotal, les biens provenant de la succession sont paraphernaux. Le mandat donné alors au mari n'intéresse en rien l'association conjugale et la femme n'a pas pu se soustraire aux formes spéciales du partage des biens de mineurs. Mais lorsqu'il s'agit de biens appartenant à la femme dont le mari a la jouissance, biens dotaux, propres de communauté, biens de la femme sous le régime sans communauté, ce mandat n'excéderait pas la capacité de la femme mineure; il a pour but, en effet, d'accorder certains droits au mari sur les biens de la femme, ce qui est certainement une convention matrimoniale, et le partage intéresse alors l'association conjugale. Nous avons dit que la femme peut donner au mari le pouvoir d'aliéner à l'amiable ses biens dotaux; il n'y a pas de raison pour adopter une autre solution relativement au partage. — Cass., 12 janv. 1847, Pascal, [S. 47.1.241, P. 47.1.245, D. 47.1.225] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 306. — *Contrà*, Laurent, t. 21, n. 29.

392. — Nous avons dit (*suprà*, n. 386) que, en thèse générale, le mineur ne peut pas ratifier, dans son contrat de mariage, la vente ou la cession de droits successifs que son père a consentie antérieurement, en se portant fort pour lui. Mais, s'il se constitue en dot le prix qui en provient, faut-il considérer que cette constitution de dot équivaut à une ratification de la vente et que le mineur en était capable? D'un côté, on peut observer qu'il n'y a pas indivisibilité entre la constitution de dot et la ratification. La constitution de dot, qui est valable, oblige la femme à payer au mari les deniers qu'elle a promis, mais la ratification n'a d'effets qu'à l'égard de la femme, de l'acheteur et de l'ascendant qui s'était porté fort. Ce n'est pas une convention relative au mariage; la femme en est incapable. — Grenoble, 5 août 1859, précité.

393. — D'un autre côté, on peut répondre que la vente est ratifiée précisément en vue de la constitution de dot; l'annulation ferait tomber ou du moins rendrait inefficace cette constitution, car, si la femme reste obligée à fournir la dot, le prix de vente, qui doit lui donner le moyen de satisfaire à son obligation, disparaît. La ratification est donc intimement liée aux conventions matrimoniales; elle n'excède pas, par conséquent, la capacité du mineur. — Grenoble, 10 juill. 1860, Bellot, [S. 61.2.21, P. 61.776, D. 62.2.40]

394. — Ce dernier système prévaut en jurisprudence. La Cour de cassation a jugé qu'on doit considérer comme une convention matrimoniale, protégée par la règle de l'art. 1398, la clause par laquelle un enfant mineur, assisté de sa mère, a ratifié le partage que sa mère avait fait sous les formes légales, en se constituant en dot les biens qui lui avaient été attribués dans ce partage. — Cass., 23 févr. 1869, Pastoureau, [S. 69.1.193, P. 69.481, D. 69.1.179]

395. — M. Labbé, cependant (note sous cet arrêt), conteste, non sans raison, que cette ratification doive être considérée comme une convention matrimoniale. Il importe au mari, auquel des biens provenant d'un partage sont apportés en dot, de n'avoir pas à redouter une annulation du partage; mais il n'est pas nécessaire pour cela que la femme le ratifie; il suffit qu'elle cède à son mari son action en nullité ou qu'elle renonce à l'exercer sans son aveu; ce serait là, sans nul doute, une convention matrimoniale. La ratification du partage peut être aussi nuisible qu'utile au nouveau ménage. Le mari n'a plus à craindre les conséquences de l'annulation, et c'est un avantage; mais, d'autre part, la femme renonce à attaquer le partage et, par suite, elle renonce éventuellement au droit d'obtenir un lot plus fort et

plus avantageux. La ratification du partage n'intéresse donc pas l'association conjugale, elle intéresse des tiers : les copartageants, la mère de la future épouse; ce n'est pas une convention matrimoniale.

4° Nullité du contrat fait en violation de l'art. 1398.

396. — Lorsque le mineur a fait son contrat de mariage sans observer les règles de l'art. 1398, ce contrat est évidemment entaché de nullité. A quelles conditions cette nullité peut-elle être prononcée? Quelle en est la nature? Quelles en sont les conséquences? Sur ces trois questions, la loi ne s'est pas suffisamment expliquée et, par suite, la solution offre certaines difficultés.

397. — I. *Conditions de la nullité.* — Le contrat de mariage du mineur est entaché de nullité dans deux cas : 1° lorsque le mineur n'a pas été assisté des personnes dont le consentement était nécessaire à son mariage; 2° lorsque, au moment du contrat, il n'était pas habile à contracter mariage, c'est-à-dire n'avait pas l'âge requis.

398. — Il n'est pas nécessaire que le mineur fasse la preuve d'une lésion qu'il aurait subie dans les conventions matrimoniales. Les termes de l'art. 1309 pourraient, cependant, faire croire le contraire. « Le mineur, dit-il, n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ». S'il n'a pas été assisté de ces personnes, le mineur sera donc *restituable;* or, cette expression désigne particulièrement la restitution pour cause de lésion (V. notamment, l'art. 1306). Nous croyons, cependant, qu'elle doit, ici au moins, avoir une portée plus large. Les actes des mineurs sont nuls en la forme, lorsque les formalités protectrices dont la loi veut les entourer n'ont pas été remplies; il n'est pas alors nécessaire de prouver la lésion pour en faire prononcer la nullité (art. 1311). L'assistance des ascendants, qui doivent être présents au contrat ou donner leur consentement par acte authentique, l'autorisation du conseil de famille, sont bien des formalités nécessaires pour habiliter le mineur; en leur absence, l'acte est nul en la forme, c'est-à-dire sans prouver qu'il y ait besoin de la lésion. Si le contrat avait été fait par un mineur, assisté de ses parents, mais qui n'avait pas l'âge requis pour le mariage, on ne pourrait pas dire qu'il manque des formes légales; il serait, cependant, étrange d'exiger la preuve de la lésion pour prononcer la nullité, dans ce cas où le mineur n'est pas habile à contracter mariage et où, par conséquent, l'art. 1398 ne lui permet pas de faire son contrat. D'ailleurs, cette preuve n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un acte que le mineur était entièrement incapable de faire, même avec l'assistance de son père, de son tuteur ou de sa famille. A plus forte raison, sera-t-il inutile d'invoquer la lésion, si, comme le veut la jurisprudence, la nullité du contrat est, dans notre cas, absolue. — Cass., 13 juill. 1857, Charra, [S. 57.1.801, P. 58.1192, D. 57.1.334] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 34; Guillouard, t. 1, n. 318. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 1, n. 46; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-V.

399. — II. *Nature de la nullité.* — Les actes d'un incapable sont, en principe, entachés d'une nullité relative; en sera-t-il de même du contrat de mariage fait irrégulièrement par un mineur? Nous avons déjà dit que rien, suivant nous, n'empêche d'appliquer au contrat de mariage, sauf quelques réserves, les principes ordinaires sur les nullités relatives. — Troplong, t. 1, n. 288; Rodière et Pont, t. 1, n. 46; Marcadé, t. 5, p. 435; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-V; Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 2, n. 610. — V. aussi, sur le principe, Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et notes 30 et s., p. 245 et s.; Laurent, t. 21, n. 30 et s.

400. — Cependant, une jurisprudence bien établie se prononce en sens contraire et décide que la nullité du contrat fait par un incapable est absolue. En aucun cas, la nullité du contrat de mariage ne saurait être relative. — Cass., 5 mars 1855, Pelet, [S. 55.1.348, P. 55.1.250, D. 55.1.101]; — 19 juin 1872, Larrive, [S. 72.1.281, P. 72.697, D. 72.1.346]; — 16 juin 1879, Bourde de la Rogerie, [S. 80.1.166, P. 80.371, D. 80.1.415] — Bourges, 18 nov. 1856, Albouy, [S. 57.2.299, P. 57.181] — Nîmes, 9 mars 1875, Moutet, [S. 76.2.181, P. 76.802] — *Sic*, Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 598 et s.; Guillouard, t. 1, n. 316-317; de Folleville, t. 1, n. 112, 112 *bis*, 112 *ter*.

401. — Il faut, en effet, reconnaître que, pendant la durée du mariage, le contrat fait par un incapable n'est pas susceptible de confirmation expresse ou tacite. Le conjoint devenu majeur ne peut, à cette époque, ni par un acte exprès, ni par l'exécution volontaire des conventions matrimoniales, en effacer la nullité. Cette solution ne fait pas de doute pour ceux qui considèrent la nullité comme absolue. — Riom, 23 juin 1853, Chara, [S. 54.2.37, P. 54.2.255, D. 55.2.321] — Bourges, 18 nov. 1856, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 317, 318; Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 604, 605; de Folleville, t. 1, n. 118.

402. — Mais il est également facile de justifier cette solution en admettant que la nullité n'est que relative. Un acte annulable ne peut être valablememt confirmé dans des circonstances où il n'aurait pu être valablement fait. « Qui ne peut consentir, ne peut pas confirmer. Or, pendant le mariage, les époux ne peuvent pas consentir des conventions matrimoniales, donc ils ne peuvent pas les confirmer, ni expressément, ni tacitement » (Laurent, t. 21, n. 33). En outre, le contrat ne peut, après le mariage, recevoir aucun changement. La ratification substitue un contrat pleinement valable à un contrat annulable; elle rend définitif le régime que les futurs époux avaient stipulé, tandis que la nullité les laissait éventuellement, et pour le cas où elle aurait été prononcée, sous le régime de la communauté légale. La confirmation, pendant le mariage, serait donc contraire à l'immutabilité des conventions matrimoniales. — Rodière et Pont, t. 1, n. 177; Aubry et Rau, t. 5, p. 246, 247, § 502, texte et note 34; Laurent, t. 21, n. 33.

403. — La célébration du mariage, lorsque les époux sont devenus majeurs, ou ont atteint l'âge requis pour le mariage et sont assistés des personnes dont le consentement leur est nécessaire, ne couvre pas la nullité du contrat fait antérieurement par un mineur non assisté ou qui n'avait pas l'âge requis. Cette célébration n'est pas une exécution du contrat de mariage, puisque le mariage peut exister sans qu'il y ait de contrat. Il est vrai que les conventions matrimoniales entrent en vigueur lors de la célébration du mariage; mais si alors elles sont exécutées, c'est après le mariage, c'est-à-dire a une époque où, nous l'avons dit, la confirmation en est impossible. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et notes 32 et 33, p. 246; Laurent, t. 21, n. 31; de Folleville, t. 1, n. 114. — V. *suprà*, n. 332 et 333.

404. — Il peut se faire que le contrat de mariage et le mariage lui-même soient l'un et l'autre entachés du même vice : absence du consentement des ascendants ou défaut d'âge requis. La nullité du mariage est alors susceptible d'être couverte par diverses fins de non-recevoir (art. 183 et 185). Les circonstances qui rendent alors le mariage inattaquable ne couvrent pas la nullité du contrat. La nullité du contrat n'est pas seulement la conséquence de celle du mariage. L'absence du consentement des ascendants ou le défaut d'âge entachent le contrat d'un vice qui lui est propre. Nous avons dit, d'ailleurs, qu'entre le mariage et le contrat il n'existe point d'indivisibilité; donc, bien que la nullité du mariage soit éteinte, celle du contrat subsiste et ne peut être effacée pendant la durée du mariage. — Cass., 13 juill. 1857, Charra, [S. 57.1.801, P. 58.1192, D. 57.1.334] — Riom, 23 juin 1853, précité. — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 181; Aubry et Rau, t. 5, § 501, texte et note 10, p. 231-232; Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 112-117; Laurent, t. 21, n. 32. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 98; Marcadé, t. 5, p. 434.

405. — Antérieurement à la célébration du mariage, le contrat ne pourrait être confirmé qu'en suivant les conditions prescrites par les art. 1396 et 1397, c'est-à-dire par acte notarié, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes parties au contrat. — V. Cass., 20 juill. 1859, Blancart, [S. 59.1.849, P. 60.504, D. 59.1.279] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 33; Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 611.

406. — Si, comme l'admet la jurisprudence, la nullité du contrat est absolue, on ne doit pas voir dans cet acte nouveau la ratification de l'acte primitif qui n'existe pas. Le contrat doit être refait. C'est, d'ailleurs, à quoi l'on aboutit pratiquement en appliquant les art. 1396 et 1397. — De Folleville, t. 1, n. 114.

407. — Si, comme nous le croyons, la nullité est relative, rien ne s'oppose à ce que le contrat soit confirmé avant le mariage. Mais les formalités prescrites par les articles que nous venons de citer sont nécessaires, parce que la confirmation, en effaçant la nullité, apporte un changement aux conventions matrimoniales. La nullité ne serait donc pas couverte par une délibération ultérieure du conseil de famille, qui consentirait au mariage ainsi qu'aux clauses du contrat, et qui serait produite

à l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage. — Cass., 20 juill. 1859, précité.

408. — La nullité du contrat ne serait pas non plus couverte par la prescription de dix ans (art. 1304), à partir de la célébration du mariage. Cette solution, du reste, est la même, que la nullité du contrat soit absolue ou relative. La prescription de dix ans ne peut pas courir à une époque où la confirmation est impossible, et au surplus la prescription ne court pas entre époux. — Bourges, 18 nov. 1856, précité. — *Sic*, Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 607; Guillouard, t. 1, n. 317; de Folleville, t. 1, n. 119.

409. — Par qui la nullité du contrat peut-elle être invoquée? C'est pour résoudre cette question qu'il est particulièrement nécessaire de déterminer le caractère absolu ou relatif de cette nullité, et c'est ici que s'accuse la divergence entre les deux systèmes. D'après la jurisprudence, la nullité serait absolue. L'immutabilité des conventions matrimoniales s'oppose à ce qu'elles soient affectées d'une nullité relative. S'il dépendait de l'un des époux de les maintenir ou de les faire tomber, il dépendrait de lui de faire varier, au cours du mariage, le régime des biens; les diverses stipulations du contrat seraient subordonnées à sa volonté. Or, le contrat de mariage n'intéresse pas seulement les futurs époux; il intéresse aussi les enfants à naître du mariage et les tiers qui traiteront avec les époux. La condition des tiers ne peut rester perpétuellement en suspens. Il faut, dans leur intérêt, que les conventions matrimoniales au moment où elles sont faites, soient irrévocablement fixées. « Les parties au contrat de mariage, dit M. Bertauld, ne stipulent pas seulement pour elles, leurs héritiers ou ayants cause; elles ont, en vertu d'une délégation sociale, une sorte de mission législative; elles se créent des droits, des immunités opposables à tous, et puisqu'elles font une loi, elles ne peuvent pas faire une loi boiteuse... Le contrat est obligatoire ou il ne l'est pas. S'il est obligatoire, il l'est pour tout le monde; s'il n'est pas obligatoire, il ne l'est pour personne ». — Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 601; Guillouard, t. 1, n. 316-317; de Folleville, t. 1, n. 112, 112 *bis*, 112 *ter*, 117.

410. — En conséquence, le droit d'invoquer la nullité du contrat n'appartient pas seulement à l'époux mineur. L'autre conjoint, capable lorsque le contrat a été passé, peut aussi s'en prévaloir. Il en est de même des tiers auxquels le conjoint mineur voudrait opposer les conventions matrimoniales, de ceux, par exemple, qui auraient frappé de saisie ou qui auraient acheté des immeubles stipulés dotaux. Ils pourraient arguer de cette nullité pour soutenir que les immeubles étaient aliénables, et que, par conséquent, la saisie ou la vente doivent être valables. Le donateur pourra aussi s'en prévaloir pour refuser l'exécution de la donation qu'il a faite dans le contrat. — Cass., 20 juill. 1859, Blancart, [S. 59.1.849, P. 60.504, D. 59.1.279]; — 19 juin 1872, Larrive, [S. 72.1.281, P. 72.696, D. 72.1.346]; — 16 juin 1879, Bourde de la Rogerie, [S. 80.1.166, P. 80.371, D. 80.1.415]

411. — Cette nullité peut être invoquée spécialement par les créanciers des époux exerçant des poursuites de saisie sur les biens de la femme. — Cass., 5 mars 1855, Pelet, [S. 55.1.348, P. 55.1.250, D. 55.1.101]

412. — ... Par un créancier des époux auquel ces derniers opposent le contrat de mariage pour faire tomber des poursuites de saisie sur les biens de la femme, alors surtout que le créancier a traité avec les époux sous la foi de la nullité du contrat de mariage à lui affirmée par ses débiteurs. — Nîmes, 9 mars 1875, Montet, [S. 76.2.181, D. 76.802]

413. — ... Par un créancier de la femme qui a intérêt au maintien d'une vente consentie par les époux, nonobstant la prohibition d'aliéner les immeubles de la femme et dont sa débitrice lui a délégué le prix. — Bourges, 18 nov. 1856, Albouy, [S. 57.2.299, P. 57.1.181]

414. — Nous croyons, cependant, que la nullité du contrat sera purement relative. C'est la règle générale. Les raisons qu'on donne, si fortes qu'elles soient, ne suffisent pas pour l'écarter. Il serait certainement contraire à l'immutabilité que la convention des parties fît dépendre de la volonté de l'une d'elles le régime matrimonial; mais il n'en résulte pas nécessairement que, par l'application des principes généraux du droit, la convention ne puisse être soumise à la volonté de l'une des parties, qui a le droit d'en demander la nullité. Pour reproduire un argument que nous avons déjà invoqué, mais qui nous paraît décisif, le mariage est, à coup sûr, aussi immuable que le contrat de mariage; il ne pourrait pas être convenu que l'un des époux aura, à son gré, le droit de le dissoudre; et cependant le mariage peut être atteint d'une nullité relative. Ainsi, lorsque l'un des conjoints était incapable, il dépend de sa volonté de maintenir le mariage ou de le faire tomber (art. 182). En outre, s'il est vrai que le contrat de mariage produit, à l'égard des tiers, des conséquences importantes, il ne faut pas non plus les exagérer ni les considérer comme absolument spéciales à ce contrat. D'autres actes intéressent aussi les tiers, sans qu'on ait songé à déroger, en ce qui les concerne, aux règles des nullités relatives. L'acceptation et la répudiation des successions, par exemple, ont des effets importants pour les tiers. Cependant personne n'a jamais soutenu que, lorsqu'elles émanent d'un incapable, les tiers intéressés aient le droit d'en invoquer la nullité. — Rodière et Pont, t. 1, n. 46; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-V.

415. — D'éminents auteurs, tout en admettant que la nullité est relative et que l'époux capable ne peut l'invoquer, enseignent cependant que les tiers ont le droit de s'en prévaloir, lorsque les époux veulent leur opposer les clauses du contrat. Les tiers sont alors intéressés à ce que le contrat soit nul; cette nullité est ainsi établie dans leur intérêt, donc, d'après le droit commun, ils peuvent l'invoquer. L'art. 1125, aux termes duquel les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté, ne concerne que les rapports des parties entre elles et non pas leurs rapports avec les tiers. — Aubry et Rau, t. 5, p. 245, § 502, texte et note 30; Laurent, t. 21, n. 35.

416. — Ce système intermédiaire est inacceptable. De droit commun, l'incapable seul a le droit d'invoquer la nullité; personne ne peut s'en prévaloir contre lui. Cette nullité, qui ne pourrait être invoquée par l'époux capable, mais pourrait l'être par les tiers, ne serait, en réalité, ni relative ni absolue; ce serait une nullité d'une espèce particulière, que la loi n'a pas prévue, et que, par conséquent, nous ne saurions admettre.

417. — Il faut donc s'en tenir au droit commun. Seul, l'époux incapable aura le droit de demander la nullité du contrat. Il pourra la demander, soit pendant le mariage, bien que la confirmation soit, à cette époque impossible, soit après sa dissolution. Il aura le choix alors ou de demander la liquidation de l'association sur les bases des conventions matrimoniales, ou de faire prononcer la nullité de ces conventions. L'époux capable ne pourra demander cette nullité ni pendant, ni après le mariage; les tiers ne pourront pas non plus l'invoquer.

418. — Toutefois, il importe de bien préciser, en cette matière, quels sont les tiers. Ceux envers qui le conjoint, incapable lors du contrat, mais devenu majeur, contracte pendant la durée du mariage, ne sont pas des tiers mais des ayants-cause. Par exemple, le contrat stipulait le régime dotal; pendant le mariage, la femme s'oblige; ses créanciers pourront incontestablement exercer, au nom de leur débitrice, l'action en nullité du contrat, qui fera tomber la stipulation du régime dotal, rendra les biens de la femme aliénables et leur permettra de les saisir. Il est donc vrai de dire, en ce sens, qu'ils peuvent invoquer la nullité. Cela suffit, pour justifier certaines décisions de la jurisprudence, sans admettre, comme elles le font, que la nullité soit absolue. — Bourges, 18 nov. 1856, précité. — Nîmes, 9 mars 1875, précité. — V. aussi Cass., 5 mars 1855, précité; — 20 juill. 1859, précité; — 16 juin 1879, précité. — Ces derniers arrêts parlent des créanciers des époux, sans spécifier si la femme s'était personnellement obligée, mais cette obligation personnelle est vraisemblable.

419. — Au contraire, les créanciers du mari sont véritablement des tiers par rapport à la femme. Ils ne pourraient donc invoquer la nullité du contrat pour soutenir que les époux, qui ont stipulé le régime dotal, se trouvent mariés sous celui de la communauté et pour exercer des poursuites sur les biens de la femme. De même, le donateur ou ses héritiers ne pourront, sous prétexte de cette nullité, refuser l'exécution des donations faites dans le contrat, ou les répéter, si les époux en avaient pris possession. — V. cep. Cass., 19 juin 1872, précité.

420. — L'époux incapable qui peut, après la dissolution du mariage, demander la liquidation de l'association conjugale conformément aux stipulations du contrat de mariage, peut aussi, à partir de la même époque, renoncer expressément à les attaquer.

421. — Tout le monde reconnaît, en effet, que les époux ou

leurs héritiers sont libres de prendre les conventions matrimoniales pour bases des arrangements qui interviennent entre eux; mais si la nullité est absolue, ce ne sera pas là une confirmation du contrat, ce sera une convention nouvelle, qui n'aura d'effets que pour l'avenir et sans aucune rétroactivité. L'immutabilité des conventions matrimoniales s'oppose à toute ratification, même après la dissolution du mariage. D'ailleurs, à cette époque, il ne peut plus être question de faire, ni, par suite, de ratifier le contrat de mariage. Les conventions matrimoniales sont faites en vue de l'association conjugale; comment leur donner la vie, quand cette association n'existe plus? — Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 609; Guillouard, t. 1, n. 317; de Folleville, t. 1, n. 120.

422. — Nous pensons, au contraire, que le conjoint incapable confirme le contrat annulable, après la dissolution du mariage, tacitement, lorsqu'il l'exécute, expressément, lorsqu'il renonce à l'attaquer. Rien ne s'oppose plus alors à la confirmation, conséquence ordinaire d'une nullité relative. La loi défend aux époux de faire et, par suite, de ratifier leur contrat pendant le mariage, parce qu'elle craint qu'ils n'aient pas, l'un à l'égard de l'autre, assez d'indépendance; cette influence réciproque n'est plus à craindre après le mariage. L'immutabilité n'est plus en cause. Pendant le mariage, la ratification substituerait un régime définitif à un régime annulable; elle créerait donc une situation nouvelle. Après le mariage, il n'en est plus de même. Il ne faut pas oublier que le contrat annulable existe, en droit comme en fait; que, tant qu'il n'est pas annulé, il régit l'association conjugale, et que, par conséquent, la ratification, loin de substituer un régime à un autre, ne fait que maintenir, pour le passé, le régime qui a été celui des époux pendant toute la durée de leur union. — Aubry et Rau, t. 5, p. 247, § 502; Laurent, t. 21, n. 33.

423. — De ce que le contrat peut être confirmé après la dissolution du mariage, nous tirerons deux conséquences. 1° Cette confirmation valide les donations contenues dans le contrat. Au contraire, si la nullité de cet acte était absolue, les donations resteraient définitivement nulles, malgré les arrangements qui pourraient, après le mariage, intervenir entre les époux et leurs héritiers. — *Contrà*, Bertauld, *op. cit.*, n. 610.

424. — 2° Le droit de demander la nullité s'éteint par la prescription de dix ans, à dater de la dissolution du mariage.

425. — Ce que nous venons de dire sur la nullité du contrat de mariage, ses conditions, son caractère, ne s'applique qu'aux conventions matrimoniales proprement dites. Quant aux stipulations étrangères au règlement de l'association conjugale que renferme le contrat, elles sont, nous l'avons montré (*suprà*, n. 383 et s.), soumises aux conditions ordinaires pour les actes des mineurs, et leur nullité suit aussi les règles ordinaires. Elle est subordonnée, dans certains cas, à la preuve de la lésion; purement relative, susceptible d'être confirmée, même pendant le mariage, et couverte par la prescription de dix ans, qui commence à courir à la date du contrat. — Grenoble, 10 juill. 1860, Bellot, [S. 61.2.21, P. 61.776, D. 62.2.40]

426. — III. *Conséquences de la nullité.* — La nullité du contrat de mariage entraîne celle du régime adopté par les époux. Ainsi tomberait, notamment, la stipulation totale ou partielle du régime dotal. Malgré toutes les conventions contraires, les biens de la femme seraient aliénables et saisissables. — Cass., 5 mars 1855, Pelet, [S. 55.1.348, P. 55.1.250, D. 55.1.101]; — 20 juill. 1859, Blancart, [S. 59.1.849, P. 60.504, D. 59.1.279]; — 16 juin 1879, Bourde de la Rogerie, [S. 80.1.166, P. 80.371, D. 80.1.415] — Bourges, 10 nov. 1856, Alboury, [S. 57.2.299, P. 57.1.181] — Nîmes, 9 mars 1875, Montet, [S. 76.2.181, P. 76.802]

427. — Le contrat annulé est réputé n'avoir jamais existé. Les époux seront donc mariés sans contrat et, par suite, ils se trouveront sous le régime de la communauté légale. Les biens, même stipulés propres, deviendront communs. Quelques auteurs se sont refusés à admettre ce résultat. Ils enseignent, les uns, que le régime sera la séparation de biens (V. Demolombe, t. 8, n. 740), les autres, le régime exclusif de communauté. — Vidal, p. 103-109.

428. — D'après M. Bertauld, ce serait le régime de communauté réduite aux acquêts. « La communauté est le régime légal; j'en détache seulement les conséquences auxquelles les contractants n'ont pas eu capacité pour se soumettre; j'applique le principe de la loi; je me conforme à son vœu, mais avec les restrictions et les tempéraments que comporte la situation; je n'admets pas par voie indirecte ce qui ne pourrait pas se faire directement; je repousse les aliénations, les abandons, et je ne laisse à la volonté de la loi, qui remplace la volonté contractuelle absente, que la puissance d'opérer la confusion des revenus et des économies ». Et, par une conséquence logique, le savant auteur admet aussi que les mineurs, quand ils n'ont pas fait de contrat de mariage, sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. — Bertauld, *op. cit.*, n. 620 à 624.

429. — Toutes ces solutions sont arbitraires. L'art. 1393, d'après lequel, à défaut de stipulations spéciales, la communauté légale est le régime de droit commun, s'applique, sans aucune distinction, au mariage des mineurs aussi bien qu'à celui des majeurs. C'est en ce sens qu'il faut entendre la maxime : *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia* (*suprà*, n. 324). Admettre, lorsqu'il n'a pas été fait de contrat, ou, ce qui revient au même, lorsque le contrat a été annulé, un régime autre que la communauté légale, c'est contredire directement l'art. 1393. — Cass., 15 nov. 1858, Poitrenaud, [S. 59.1.385, P. 59.48, D. 58.1.439]; — 16 juin 1879, Bourde de la Rogerie, [S. 80.1.166, P. 80.371, D. 80.1.415] — Riom, 23 juin 1853, Chara, [S. 54.2.37, P. 54.2.255, D. 55.2.321] — Limoges, 17 avr. 1869, Samie, [S. 70.2.208, P. 70.834, D. 71.2.167] — Nîmes, 9 mars 1875, Montet, [S. 76.2.181, P. 76.802] — Trib. Orthez, 16 déc. 1891, sous Pau, 15 mars 1892, Puyon, [S. et P. 93.2.133] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 284; Rodière et Pont, t. 1, n. 46; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 31, p. 246; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-V; Laurent, t. 21, n. 36; Guillouard, t. 1, n. 320.

430. — La nullité du contrat entraîne enfin celle des donations qui y sont contenues. Nous n'avons qu'à rappeler ici des principes déjà posés ci-dessus : 1° les donations de biens à venir ou de biens présents et à venir sont nulles, parce qu'elles ne peuvent être faites que par contrat de mariage, c'est-à-dire par un contrat valable; 2° les donations de biens présents sont nulles faute d'acceptation. Fussent-elles même expressément acceptées, l'acceptation du mineur serait nulle, en raison de son incapacité, au moins lorsqu'il n'a pas été assisté de ses ascendants. — Cass., 19 juin 1872, Larrive, [S. 72.1.281, P. 72.696, D. 72.1.346] — *Sic*, Bertauld, *Questions pratiques*, t. 1, n. 610; Guillouard, t. 1, n. 319.

431. — Toutefois, la donation de biens présents faite au conjoint capable ou même à l'incapable pourra être valable lorsqu'elle aura été régulièrement acceptée. Les père et mère ou autres ascendants pouvant accepter, sans formalités, les donations faites au mineur, leur assistance au contrat suffira pour que cette acceptation soit valable. Elle pourrait aussi avoir lieu, postérieurement à la donation, par acte séparé; mais il faudra, dans les deux cas, que le contrat de mariage satisfasse aux conditions de forme spécialement prescrites pour les donations, c'est-à-dire que le notaire en second ou les témoins y aient été effectivement présents. — Guillouard, *loc. cit.*

432. — Enfin, la donation de choses mobilières pourra valoir comme don manuel, lorsque la tradition aura suivi le contrat. Dans les cas où elle serait valable, la donation mobilière faite à l'un des époux tombera dans la communauté, sans que le contrat annulé puisse servir à prouver une intention contraire de la part du donateur.

§ 2. *Individus pourvus d'un conseil judiciaire. — Interdits. — Incapacités diverses.*

1° *Individus pourvus d'un conseil judiciaire.*

433. — La loi n'a pas spécialement déterminé, relativement au contrat de mariage, la capacité de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. L'art. 513 ne range point cet acte parmi ceux qu'il ne peut faire sans l'assistance de son conseil. Il est vrai qu'il lui est défendu d'aliéner, et que fréquemment le contrat de mariage renferme des aliénations; mais, d'autre part, cet individu est capable de se marier sans aucune autorisation; ne faut-il pas en conclure qu'il est également capable de faire son contrat de mariage?

434. — C'est, en effet, ce qu'avaient admis deux arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation qui posent en principe que la capacité de contracter mariage entraîne celle de consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est suscep-

tible : *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia.* — Cass., 24 déc. 1856, Rivarès, [S. 57.1.245, P. 57.903, D. 57.1.18]; — 5 juin 1889, Brunet, [S. 89.1.413, P. 89.1.1029, D. 91.1.449]

435. — ... Et qui en tirent comme conséquence que le prodigue peut faire seul, par contrat de mariage, une donation ou institution contractuelle au profit de son conjoint. — Cass., 24 déc. 1856, précité.

436. — ... Ou une donation en usufruit de ses biens. — Cass., 5 juin 1889, précité.

437. — On dit, dans cette opinion, que l'art. 1398, qui fait au mineur une application particulière de la règle générale *Habilis ad nuptia, habilis ad pacta nuptialia*, doit être la même pour tous les incapables. En effet, s'il en était autrement, le mariage lui-même serait indirectement subordonné à la volonté des personnes dont le consentement serait nécessaire pour les conventions matrimoniales. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire est capable de contracter mariage librement. Mais comme le mariage lui-même est souvent lié à l'adoption de certaines clauses relatives aux biens, sa liberté serait, contrairement à la loi, entravée ou tout au moins gênée, s'il devait, pour ses conventions matrimoniales, obtenir l'autorisation de son conseil. En vain on allègue que le contrat de mariage peut contenir des aliénations, défendues par l'art. 513; on ne saurait diviser les clauses du contrat, déclarer le prodigue ou le faible d'esprit capable pour quelques-unes d'entre elles, incapable pour les autres. L'art. 513 ne s'applique pas, d'ailleurs, aux conventions matrimoniales, car il n'empêche pas la naissance de l'hypothèque légale, qui grève, au profit de la femme, les immeubles de son mari. — Troplong, t. 1, n. 297.

438. — Les cours d'appel ont toujours résisté à cette jurisprudence et un arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, qui clôt la controverse, est venu confirmer leurs décisions, d'accord avec la presque unanimité des auteurs. — Cass., 21 juin 1892, Brunet, [S. et P. 94.1.449, et la note de M. Bufnoir, D. 92.1.369] — Bordeaux, 7 févr. 1855, Métayer, [S. 56.2.65, P. 56.2.236, D. 56.2.250] — Pau, 31 juill. 1855, Rivarès, [S. 56.2.65, P. 56.2.236, D. 56.2.249] — Agen, 21 juill. 1857, Mêmes parties, [S. 57.2.530, P. 58.285, D. 57.2.168] — Orléans, 11 déc. 1890, Brunet, [S. 91.2.199, P. 91.1.1063, D. 91.2.362]

439. — La capacité de se marier n'entraîne nullement, pour l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, celle de consentir toutes ses conventions matrimoniales sans l'assistance de ce conseil. L'art. 1398, il est vrai, applique au mineur la règle : *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia,* mais il n'en résulte nullement qu'on doive la généraliser, ni l'appliquer à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, dont la situation est toute différente. L'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire à son mariage assure toujours au mineur une protection sérieuse. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, qui n'a besoin d'aucune autorisation pour son mariage, n'aurait non plus aucune protection pour son contrat de mariage, c'est-à-dire pour un acte dangereux entre tous et où l'influence de la passion est particulièrement à craindre. Il est bien vrai que la nécessité d'obtenir l'assistance du conseil judiciaire pour certaines clauses du contrat de mariage pourra apporter quelque entrave au mariage lui-même; mais est-ce là un résultat si fâcheux, et si on empêchait ainsi des unions où les moins honorables spéculations tiendraient la plus grande place, y aurait-il tant à le regretter? L'indivisibilité prétendue entre les diverses clauses du contrat n'est pas mieux démontrée; rien n'empêche l'une d'elles d'être entachée de nullité, tandis que les autres resteraient valables. Enfin, si les immeubles du mari, même prodigue, sont frappés de l'hypothèque légale de la femme, cela ne signifie pas que l'art. 513 ne s'applique pas aux conventions matrimoniales. Outre que l'hypothèque ne résulte pas de ces conventions, mais du mariage lui-même, l'art. 513 défend au prodigue de consentir des hypothèques conventionnelles, mais il n'empêche nullement que ses biens soient grevés d'hypothèques légales ou judiciaires. D'ailleurs, il faut l'observer : c'est au prodigue pourvu d'un conseil judiciaire que les arrêts de la chambre civile avaient reconnu la capacité de faire son contrat de mariage, avec toutes les stipulations que cet acte comporte; mais la règle devrait être la même pour le faible d'esprit. Or, ne serait-il pas exorbitant de le laisser sans défense, à la merci de ceux qui abuseraient de son état mental pour lui faire consentir les clauses les plus désastreuses? — Demolombe, t. 3, n. 22; t. 8, n. 737 et s.; Marcadé, t. 5, p. 437; Rodière et Pont, t. 1, n. 48; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 12, p. 236; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-VIII et s.; Laurent, t. 21, n. 40 et s.; Guillouard, t. 1, n. 321; de Folleville, t. 1, n. 109 *bis;* Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 30; Vigié, t. 3, n. 31; Thiry, t. 3, n. 253; Pascaud, [*Rev. crit.*, 1892, p. 256]

440. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a donc, relativement au contrat de mariage, aucune capacité particulière. Il demeure soumis aux règles générales des art. 499 et 513. Il aura, par suite, le droit de faire seul son contrat, puisque cet acte n'est pas de ceux pour lesquels les articles précités exigent l'assistance du conseil (V. cep. Marcadé, t. 5, p. 438; de Folleville, t. 1, n. 109 *bis*); mais il n'y pourra, sans obtenir cette assistance, stipuler aucune clause qui entraîne l'aliénation des biens.

441. — C'est ce qu'a jugé la cour de Caen décidant que celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut valablement contracter mariage sans l'assistance de ce conseil. Mais soit qu'il ait été rédigé un contrat sans l'assistance du conseil, soit qu'il n'y en ait pas eu, la célébration du mariage n'aura d'effet, quant aux biens, que jusqu'à concurrence des actes que le prodigue peut faire sans l'assistance de son conseil. Il ne pourra notamment en résulter aucune aliénation. — Caen, 19 mars 1839, Vasselin, [S. 39.2.275]

442. — Quelles sont, à ce point de vue, les stipulations qui lui sont permises et celles dont il est incapable? Il faut d'abord observer que si le prodigue ou le faible d'esprit s'était marié sans faire de contrat de mariage, il serait placé sous le régime de la communauté légale. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 49 et 50.

443. — On l'a contesté, parce que, sous ce régime, chaque époux aliène au profit de la communauté sa fortune mobilière, et cela sans aucune compensation, toutes les fois que l'autre conjoint n'a, de son côté, que des immeubles; mais alors quel régime faudrait-il suivre, en l'absence de contrat? Serait-ce la séparation de biens? — Demolombe, t. 3, n. 22; t. 8, n. 740, — ou la communauté réduite aux acquêts? — Demante, t. 2, n. 285 *bis*. — V. Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales*, t. 1, n. 620 et s.; *Rev. crit.*, 1865, t. 26, p. 289. — L'une et l'autre solution est également arbitraire. L'art. 1393 ne comporte ni exception ni distinction. Le régime de communauté est le droit commun, toutes les fois qu'aucune stipulation spéciale n'y a dérogé. Admettre un autre régime, quelque bonnes raisons qu'on puisse invoquer en sa faveur, c'est donc ajouter à la loi et par là même la contredire directement.

444. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire qui se marie sans contrat se trouve donc placé sous le régime de la communauté légale. Il faut en conclure qu'il est également capable de stipuler formellement ce régime; il est capable de faire expressément ce qu'il ferait tacitement. Dans ce sens, il est vrai de lui appliquer l'adage : *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia.* — Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 236; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-XIV; Laurent, t. 21, n. 18; Guillouard, t. 1, n. 321; de Folleville, t. 1, n. 110 et 110 *bis*.

445. — Qui peut le plus peut le moins. Il serait donc aussi capable d'adopter les clauses qui restreignent les effets de la communauté légale, comme la communauté réduite aux acquêts ou l'exclusion partielle du mobilier. — Rodière et Pont, t. 1, n. 48; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.*

446. — Il pourrait également adopter un régime qui n'entraîne pour les époux aucune aliénation, comme la séparation de biens. — V. Laurent, t. 21, n. 40.

447. — ... Et même le régime exclusif de communauté ou le régime dotal. On l'a cependant contesté, en ce qui concerne la femme. Sous ces deux derniers régimes, elle aliène, au profit de son mari, la jouissance de tout ou partie de ses biens, sans trouver les compensations que lui donne la communauté, puisqu'elle n'acquiert aucun droit sur les biens mobiliers et les revenus du mari (Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-XV); mais, en définitive, l'attribution au mari, pendant le mariage, de la jouissance des biens de la femme n'est ni une aliénation, ni même une constitution d'usufruit; la communauté légale n'offre point toujours les compensations dont on parle, puisque le mari peut n'y rien apporter; elle est plus dangereuse pour la femme, dont les biens mobiliers sont à la merci de son mari, et l'on ne saurait, sans contradiction, la déclarer incapable d'adopter un autre régime, qui lui offre, au contraire, plus de garantie et de sécurité. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, p. 236; Guillouard, t. 1, n. 321.

448. — Mais l'assistance du conseil est indispensable pour toutes les stipulations extensives de la communauté légale, comme l'ameublissement ou la communauté universelle. — Rodière et Pont, t. 1, n. 48; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-XIV; Guillouard, *loc. cit.*

449. — Elle est également nécessaire pour les donations contenues dans le contrat de mariage : donations de biens présents ou même de biens à venir. On a cependant voulu distinguer en soutenant que les donations de biens à venir pourraient être librement faites, parce qu'elles n'entraînent aucun dépouillement actuel. — Duranton, t. 3, n. 800; t. 14, n. 15; Rodière et Pont, t. 1, n. 48; Toullier, t. 2, n. 1379; Rolland de Villargues, v° *Conseil judiciaire*, n. 38; Sébire et Carteret, v° *Contrat de mariage*, n. 95; Odier, t. 2, n. 613 et 614; Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 270.

450. — Ainsi jugé que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut valablement, sans l'assistance de son conseil, donner entre-vifs à son conjoint, pour le cas où celui-ci lui survivrait, les biens qu'il laissera à son décès. — Bruxelles, 3 avr. 1886, Tichon, [S. 88.4.13, P. 88.2.28] — V. aussi *suprà*, n. 435 et 436.

451. — Mais on admet généralement que ces donations ont un caractère d'irrévocabilité qui oblige à les ranger parmi les aliénations dont le prodigue ou le faible d'esprit est incapable. « Il n'y a pas lieu de distinguer, dit la Cour de cassation dans son arrêt du 21 juin 1892 (Ch. réun.), au point de vue de la capacité du disposant, entre les donations de biens présents et celles de biens à venir; à la vérité, ces dernières n'emportent pas un dessaisissement immédiat et complet de la chose donnée, puisque le donateur reste libre d'en disposer à titre onéreux; mais elles le dépouillent actuellement et irrévocablement du droit d'en disposer à titre gratuit, au préjudice du donataire, circonstance qui leur imprime le caractère de donation entre-vifs, et ne permet pas de les confondre avec des dispositions testamentaires ». — Cass., 21 juin 1892, Brunet, [S. et P. 94.1.449, et la note de M. Bufnoir, D. 92.1.369] — Amiens, 21 juill. 1852, Mesnil, [S. 52.2.572, P. 53.2.23, D. 53.2.39] — Bordeaux, 7 févr. 1855, Métayer, [S. 56.2.65, P. 56.2.236, D. 56.2.250] — Pau, 31 juill. 1855, Rivarès, [S. 56.2.65, P. 56.2.236, D. 56.2.249] — Agen, 21 juill. 1857, Mêmes parties, [S. 57.2.530, P. 58.285, D. 57.2.168] — Orléans, 11 déc. 1890, Brunet, [S. 91.2.199, P. 91.1.1063, D. 91.2.362] — — *Sic*, Marcadé, t. 5, p. 438; Demolombe, t. 3, n. 22; t. 8, n. 737 et s.; Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et note 13, p. 237-239; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 285 *bis;* t. 6, n. 15 *bis*-XIII; Laurent, t. 5, n. 366 et t. 21, n. 42; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 568, note *a;* Bellot des Minières, n. 702; Guillouard, t. 1, n. 321; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 249, note 1, p. 488, et note 15, p. 490; t. 4, § 635, note 3, p. 42.

452. — Spécialement, est nulle la donation en usufruit qu'un prodigue fait de ses biens, par contrat de mariage, à son futur conjoint, sans l'assistance du conseil judiciaire. — Orléans, 11 déc. 1890, précité.

453. — Et il y aurait nullité de la donation faite par le prodigue ou l'interdit à son conjoint sans l'assistance du conseil, alors même que cette donation serait faite pour le cas de survie seulement. — Amiens, 21 juill. 1852, précité.

454. — Il en est ainsi de la donation, fût-elle mutuelle. — Bordeaux, 7 févr. 1855, précité. — Pau, 31 juill. 1855, précité.

455. — Nous n'admettons donc pas la distinction faite par un arrêt de la cour de Paris, qui a déclaré valable un contrat de mariage passé par une personne placée sous la direction d'un conseil, sans l'assistance de ce conseil, attendu que ses intérêts n'avaient pas été compromis, puisqu'il s'était borné à stipuler une donation mutuelle de biens en faveur du dernier survivant. — Paris, 26 avr. 1833, Sponi, [S. 33.2.286, P. chr.] — En effet, les actes passés sans l'assistance du conseil judiciaire, dans les cas où cette assistance est nécessaire, sont nuls, sans distinction entre les actes qui peuvent léser les intérêts de celui qui est placé sous cette assistance, et les actes dont il semblerait n'avoir point à souffrir. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 349.

2° *Interdits.*

456. — L'interdit peut-il se marier dans un intervalle lucide? C'est une question discutée que nous n'avons pas à trancher ici. Si on se prononce pour l'affirmative, il n'en résulte pas qu'il puisse faire son contrat de mariage. La capacité de se marier n'a pas pour conséquence nécessaire celle de régler les conventions matrimoniales. On ne saurait non plus admettre, par analogie avec ce que l'art. 1398 décide pour le mineur, qu'il les stipule lui-même avec l'assistance de son tuteur et l'autorisation du conseil de famille. — Rodière et Pont, t. 1, n. 47.

457. — En l'absence de règle spéciale dans la loi, il faut ici encore appliquer les principes généraux. L'interdit est incapable d'accomplir par lui-même aucun acte civil; il est représenté par son tuteur. Si néanmoins il peut se marier, son contrat de mariage sera fait, en son nom, par son tuteur. L'autorisation du conseil de famille et même l'homologation du tribunal serait nécessaire si le contrat contenait une aliénation des biens de l'interdit. Mais l'adoption de la communauté légale ou d'un régime plus restrictif ne devra jamais, pensons-nous, être considérée comme une aliénation. — Aubry et Rau, t. 5, p. 239-240, § 502, texte et note 14; Colmet de Santerre, t. 6, n. 15 *bis*-VIII; Laurent, t. 21, n. 37; Guillouard, t. 1, n. 322; de Folleville, t. 1, n. 107. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 107 et s.

458. — Nous appliquerons les mêmes principes à l'interdit légal. S'il peut se marier, ses conventions matrimoniales seront réglées, en son nom, par son tuteur. — Guillouard, t. 1, n. 323. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 1, n. 52.

3° *Incapacités diverses.*

459. — I. *Aliéné non interdit.* — L'aliéné non interdit peut se marier dans un intervalle lucide; mais la validité de son mariage n'entraînera pas nécessairement celle du contrat qu'il aura fait : on devra l'apprécier d'après les règles ordinaires. Cet acte pourrait donc être attaqué : 1° si l'interdiction ayant été prononcée par la suite, la cause en existait notoirement à l'époque où il a été fait; 2° après la mort de l'aliéné, si son interdiction avait été provoquée par ses héritiers, ou si l'acte portait en lui-même la preuve de la démence. — Aubry et Rau, t. 5, § 502, texte et notes 15 et 16, p. 240-241; Guillouard, t. 1, n. 324; Laurent, t. 21, n. 38. — V. *suprà*, v° *Aliéné*.

460. — Les héritiers de l'aliéné pourraient aussi, en se fondant sur l'art. 901, demander, pour cause de démence, la nullité des donations qu'il aurait faites dans son contrat de mariage; les autres conventions matrimoniales conservant d'ailleurs leur validité. — Cass., 28 déc. 1831, Foucaud, [S. 32.1.358, P. chr.] — Riom, 17 juill. 1839, Seiguère, [S. 40.2.66]

461. — II. *Sourd-muet.* — Le sourd-muet est, malgré son infirmité, pleinement capable pour tous les actes civils. Il peut donc faire son contrat de mariage, pourvu qu'il s'exprime, par gestes ou autrement, d'une façon suffisante pour être pleinement éclairé sur la portée de l'acte qu'il accomplit. Il n'est pas nécessaire qu'il sache lire et écrire. En vain, objecte-t-on, dans ce cas, l'art. 936, d'après lequel la donation faite au sourd-muet qui ne sait pas écrire doit être acceptée par un curateur *ad hoc.* C'est là une règle exceptionnelle et qui se rattache à la solennité des donations. On ne doit pas l'étendre, par analogie, au contrat de mariage, ni même aux donations qui y sont contenues, puisqu'elles ne sont point soumises aux formalités particulières de l'acceptation. — Paris, 3 août 1855, Meslaye, [S. 57.2.443, P. 57.1089, D. 57.2.175] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 39; Guillouard, t. 1, n. 325.

462. — III. *Failli.* — Le failli n'est frappé d'aucune incapacité. Il peut faire son contrat de mariage. Seulement, comme il est dessaisi de l'administration de ses biens, il ne saurait, par ses conventions matrimoniales, préjudicier aux droits de ses créanciers. — Rodière et Pont, t. 1, n. 50.

CHAPITRE II.

FORMES ET PUBLICITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

463. — Le contrat de mariage doit, pour exister, être fait par acte notarié; il doit, dans l'intérêt des tiers, recevoir une certaine publicité.

Section I.

Formes du contrat de mariage.

464. — A l'étude des formes du contrat, nous joindrons celle de sa foi probante et de sa force exécutoire, conséquences de

son authenticité. Nous nous demanderons aussi par qui doivent être supportés les frais de l'acte notarié dont il nécessite la rédaction.

§ 1. *Formes.*

465. — Le contrat de mariage est un acte solennel. Il doit être fait par acte notarié (art. 1394). Il va sans dire, du reste, que ces formes ne sont nécessaires que si les époux ont entendu, sur quelque point, déroger au droit commun. Pour adopter le régime de communauté légale, il n'est besoin de rédiger aucun acte ni d'accomplir aucune formalité.

466. — C'était déjà la règle suivie, sous l'empire de l'ancien droit, dans la plupart des provinces. Le contrat de mariage devait être passé devant notaire. Il y avait, cependant, quelques provinces où l'on admettait la validité des contrats faits sous signature privée (Pothier, *Introduction au traité de la communauté*, n. 12). Depuis la rédaction du Code civil, la Cour de cassation et les cours d'appel l'ont plusieurs fois reconnu.

467. — Les provinces où la coutume ou la jurisprudence admettaient ainsi le contrat de mariage par acte sous seing privé étaient notamment : la Normandie. — Cass., 20 janv. 1807, de Sullis, [S. et P. chr.]; — 7 vent. an XIII, Besognes, [S. et P. chr.]; — 27 mars 1816, Picard, [S. et P. chr.] — Caen, 14 avr. 1812, Bourgeois, [S. et P. chr.]

468. — ... Le Poitou. — Cass., 3 flor. an XIII, Sies, [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1838, Paillet, [S. 38.1.289, P. 38.1.492]

469. — ... La Touraine. — Merlin, *Questions de droit*, v° *Contrat de mariage*, § 2; *Rép.*, v° *Conventions matrimoniales*, § 1.

470. — ... L'Alsace. — Colmar, 20 août 1814, Beck, [S. et P. chr.]; — 27 août 1817, Dorlan, [S. et P. chr.]

471. — ... Les Flandres. — Bruxelles, 14 fruct. an X, Croclz, [S. chr.]; — 23 févr. 1831, Bourdance, [P. chr.]

472. — Le Hainaut, où l'on allait même jusqu'à admettre comme valables, sous certaines conditions, les conventions verbales. — Douai, 5 déc. 1845, Dussart, [P. 46.1.453]

473. — ... Le Luxembourg. — Cass., 22 avr. 1834, Syndics Debehr, [P. chr.]

474. — ... L'Auvergne. — Merlin, *Questions, loc. cit.; Rép., loc. cit.*

475. — ... Le Béarn et la Navarre. — Pau, 25 juin 1816, Poque, [S. et P. chr.]; — 14 avr. 1831, Présonnier, [S. 33.1.117]

476. — ... La Provence. — Aix, 18 avr. 1825, sous Cass., 24 nov. 1828, Savoye, [S. et P. chr.]

477. — On admettait aussi que les israélites pouvaient régler leurs conventions matrimoniales par acte sous seing privé. — Colmar, 11 janv. 1831, Meyer, [P. chr.]

478. — Les contrats de mariage ainsi rédigés avaient date certaine, même vis-à-vis des tiers. Ils pouvaient leur être opposés, même s'ils n'avaient été enregistrés qu'après la célébration du mariage. — V. Cass., 20 janv. 1807, précité; — 18 avr. 1838, précité. — Aix, 18 avr. 1825, précité. — Pau, 14 avr. 1831, précité.

479. — Toutefois, leur validité était subordonnée à l'appréciation des circonstances et des faits invoqués pour contester et pour établir leur existence avant la célébration du mariage. Par exemple, si le contrat n'était revêtu que des signatures des seules parties contractantes, il aurait pu être rejeté comme suspect d'antidate; il devait encore, pour être à l'abri de tout soupçon, porter les signatures des parents des époux. — Cass., 20 janv. 1807, précité; — 10 avr. 1838, précité.

480. — Cependant, contrairement à la jurisprudence que nous venons d'exposer, il a été jugé que l'enregistrement du contrat de mariage lui donnait seul date certaine à l'égard des tiers. — Cass., 18 fruct. an XIII, Frémont, [S. et P. chr.]

481. — ... Et que, sous l'ancien droit, un contrat de mariage portant exclusion de communauté ne pouvait être opposé aux tiers, lorsqu'il n'avait pas été insinué. — Paris, 17 vent. an XII, Mouroé, [S. et P. chr.]

482. — ... Et plus spécialement que le contrat de mariage passé sous l'empire de la loi du 5 déc. 1790 était nul, s'il n'avait pas été enregistré dans le délai fixé par cette loi; mais que le mari n'était pas responsable envers sa femme de cette nullité. — Bourges, 10 juin 1817, Damon, [S. et P. chr.]

483. — On décidait, d'ailleurs, généralement que les contrats de mariage faits par acte sous seing privé ne pouvaient pas contenir de donations, même au profit des enfants à naître du mariage. C'étaient là, en effet, des donations entre-vifs, pour lesquelles l'ordonnance de 1731 (art. 1) exigeait, à peine de nullité, un acte notarié. — Cass., 16 fruct. an VII, Dulaure, [S. et P. chr.]; — 18 fruct. an XIII, précité; — 20 mai 1818, Pragues, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 27 mars 1816, Picard, [S. et P. chr.]

484. — Cependant, dans le ressort du parlement de Provence, on réputait valable une donation faite par un père au profit de son enfant majeur, dans un contrat de mariage sous seing privé. On pensait que de telles donations étaient, à cause de la faveur du mariage, dispensées de la formalité de l'acte notarié, établie, en général, par l'art. 1 de l'ordonnance de 1731. — Aix, 28 avr. 1825, précité.

485. — La même solution était aussi adoptée dans d'autres pays de droit écrit, notamment dans le ressort du parlement de Toulouse. — Toulouse, 9 juin 1826, Bousquet, [P. chr.] — Il en était de même en Normandie. — Cass., 7 vent. an XIII, Besognes, [S. et P. chr.]

486. — Le Code civil a mis fin aux divergences de l'ancien droit, en décidant que le contrat de mariage devrait être rédigé par acte devant notaire. Plusieurs motifs justifient cette exigence de la loi. Le législateur a voulu assurer l'immutabilité des conventions matrimoniales et avoir la preuve qu'elles étaient faites avant le mariage; préserver l'écrit qui les relate des cas fortuits ou des moyens frauduleux qui auraient pu en amener la destruction; plus encore, peut-être, donner aux parties, en la personne du notaire, un conseiller qui les dirige et les éclaire dans le choix, parfois difficile, des clauses qui doivent régir leur union. Enfin, les contrats de mariage contiennent fréquemment, presque toujours même, des donations, et, dans ce cas tout au moins, il n'eût pas été possible d'admettre l'acte sous seing privé.

487. — Plusieurs auteurs enseignent que le contrat de mariage serait valable, si les futurs époux, après avoir rédigé leurs conventions par acte sous seing privé, en effectuaient le dépôt chez un notaire. Le notaire dresserait acte de ce dépôt, en constatant qu'il a donné lecture aux parties de leurs conventions et qu'elles ont déclaré y persister. Dans ces conditions, l'acte dressé par les parties elles-mêmes serait assimilé à un acte notarié. — Rouen, 11 janv. 1826, Thierry, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 25 flor. an XII, Renaldi, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 14, n. 43; Troplong, t. 1, n. 185; Rodière et Pont, t. 1, n. 140; Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 3, p. 247 et 248.

488. — Nous pensons qu'il faut faire une distinction. Si l'acte de dépôt relate les clauses des conventions faites par les parties, le contrat est valable. Peu importe, en effet, que le notaire ait eu l'initiative de la rédaction ou qu'il se soit approprié celle des parties; dès lors que leurs conventions sont relatées dans un acte notarié, la volonté du législateur et le texte de l'art. 1394 reçoivent satisfaction. Si l'acte se borne à constater le dépôt, ou même la lecture faite aux parties de leurs conventions, mais sans en relater les clauses : le contrat est nul. Dans ce cas, en effet, l'acte de dépôt seul est rédigé devant notaire; le contrat de mariage est et reste un simple acte sous seing privé; or dans un acte solennel, dont les formes sont requises pour son existence même, les prescriptions de la loi doivent être rigoureusement observées. — Laurent, t. 21, n. 45; Guillouard, t. 1, n. 190; de Folleville, t. 1, n. 87; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Contrat de mariage*, n. 67.

489. — Le contrat de mariage doit être rédigé en minute. La loi, il est vrai, ne le dit pas expressément, comme l'art. 931 a pris soin de le faire pour les donations; mais l'art. 1397 suppose l'existence d'une minute du contrat de mariage. D'ailleurs, l'art. 20, L. 25 vent. an XI, oblige les notaires à garder minute de *tous* les actes qu'ils recevront; il ne leur permet de recevoir en brevet que certains actes déterminés, parmi lesquels ne figure pas le contrat de mariage, et, en général, des actes simples : catégorie où ne peut rentrer un contrat qui touche à tant d'intérêts et contient tant de clauses diverses. D'ailleurs, la rédaction en brevet exposerait le contrat de mariage aux chances de perte fortuite ou volontaire que la loi a précisément voulu éviter quand elle en a exigé l'authenticité. — Troplong, t. 1, n. 184; Rodière et Pont, t. 1, n. 141; Guillouard, t. 1, n. 191; de Folleville, t. 1, n. 88. — V. *supra*, v° *Brevet* (acte en), n. 143 et 144.

490. — La rédaction du contrat de mariage est soumise à l'observation de toutes les règles et formalités prescrites par la loi du 25 vent. an XI, pour la forme des actes notariés en général. Il doit donc être reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. L'art. 1394 emploie l'expression : *par*

acte devant notaire. On s'était demandé si l'emploi du singulier n'indiquait pas que le contrat pouvait être reçu par un seul notaire, sans l'assistance de témoins. Tout le monde reconnait, et depuis longtemps, que cette rédaction de l'art. 1394 ne dénote pas la volonté de déroger au droit commun. — Colmar, 16 mars 1813, Héritiers J..., [S. et P. chr.] — Riom, 20 nov. 1818, Sarailles, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1844, Béal, [S. 44.2.397, P. 44.2.490] — *Sic,* Bellot des Minières, t. 1, p. 32; Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 6, p. 248; Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis*-III; Guillouard, t. 1, n. 192; Rolland de Villargues, v° *Contrat de mariage*, n. 67. — V. cependant Riom, 12 févr. 1818, Chabrier, [S. et P. chr.]

491. — Les témoins doivent réunir les conditions de capacité requises par la loi du 25 vent. an XI; notamment, ils ne doivent pas être parents ou alliés des parties au degré prohibé par les art. 8 et 10 de cette loi. — Riom, 28 mai 1824, Granet, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1844, précité. — *Sic,* Rodière et Pont, t. 1, n. 144; Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 5, p. 248; Guillouard, t. 1, n. 194. — V. aussi *suprà,* v° *Acte notarié*, n. 116.

492. — Mais le contrat de mariage n'est pas au nombre des actes pour lesquels la loi du 21 juin 1843 exige, à peine de nullité, la présence effective du notaire en second ou des deux témoins. Cette présence n'est même pas nécessaire lorsque le contrat renferme des donations faites aux futurs époux. — V. *suprà,* v° *Acte notarié*, n. 65 et 66.

493. — La raison de cette exclusion des contrats de mariage du nombre des actes soumis à la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires par la loi du 21 juin 1843 paraît être, d'après les discussions de la loi à la Chambre des députés, que les donations par contrat de mariage ne sont point semblables aux donations ordinaires. A l'égard de celles-ci, la clandestinité, la suggestion, la captation sont à redouter; c'est en vue de ces dangers que la loi les entoure de formalités plus rigoureuses. Rien de pareil n'est à craindre pour les donations par contrat de mariage. Elles font partie intégrante des conventions matrimoniales, dont elles ne changent ni la nature, ni les conséquences. L'intervention des deux familles écarte ici toute clandestinité, tout soupçon de suggestion ou de captation. — Sirey, *Lois annotées*, 2e vol., p. 758, notes, col. 1 et 2; Duvergier, *Collection des lois*, 1843, p. 246 et s.

494. — Il suffit donc que les témoins signent le contrat et que l'acte fasse mention de leur signature. Il n'y a pas, d'ailleurs, de place déterminée pour cette mention; elle pourrait se trouver dans le préambule de l'acte. — Poitiers, 16 avr. 1842, Lemercier, [S. 43.2.268, P. 43.1.95]

495. — Le contrat de mariage, comme tous les autres actes publics, doit être rédigé en langue française. C'est ce que décident le décret du 2 therm. an II et l'arrêté du 24 prair. an XI, sans d'ailleurs prononcer la nullité des actes qui auraient enfreint cette prescription. — Guillouard, t. 1, n. 194. — *Contrà,* Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 204-205.

496. — Nous avons exposé la question *suprà*, v^is *Acte authentique*, n. 133 et s., et *Acte notarié*, n. 316 et s. Remarquons, d'ailleurs, que la jurisprudence a admis à plusieurs reprises la validité de contrats de mariage rédigés en langue étrangère, par exemple en langue italienne, en Corse. — V. *suprà,* v^is *Acte authentique*, n. 136, et *Acte notarié*, n. 326.

497. — La Cour de cassation a admis la validité d'un contrat de mariage passé dans une colonie française, en présence de quatre témoins, et inscrit au greffe du conseil supérieur de la colonie. Le seul notaire existant dans la colonie s'était trouvé, dans l'espèce, rigoureusement empêché; les parties, dans l'impossibilité de se conformer exactement à l'art. 1394, avaient employé un autre moyen pour donner l'authenticité à leur contrat : ce sont là des circonstances tout exceptionnelles et qui ne sauraient tirer à conséquence. — Cass., 14 nov. 1833, Kanakiah, [P. chr.]

498. — Le contrat de mariage est un contrat solennel, comme la donation ou l'hypothèque. Les formes de l'acte notarié sont requises pour son existence même. Si donc il est entaché d'un vice de forme, il est non seulement nul, mais inexistant. Il en serait ainsi du contrat rédigé par acte sous seing privé, et même de celui où manquerait quelqu'une des formalités nécessaires à la validité des actes notariés, par exemple, celui qui aurait été signé par des témoins parents ou alliés des parties au degré prohibé, celui qui n'aurait été reçu que par un seul notaire, sans être assisté de témoins, ou celui que l'un des témoins aurait omis de signer. — Cass., 26 avr. 1869, Lebec, [S. 69.1.297, P. 69.750, D. 69.1.246] — *Sic,* Laurent, t. 21, n. 44; Guillouard, t. 1, n. 197.

499. — Du principe que le contrat de mariage, irrégulier dans la forme, est inexistant, nous devons déduire plusieurs conséquences importantes.

500. — 1° Les époux se trouvent mariés sous le régime de communauté légale, bien qu'ils aient eu l'intention d'en adopter un autre. Cette volonté reste sans effets; légalement, ils n'ont pas fait de contrat. — Troplong, t. 1, n. 186; Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 248; Laurent, t. 21, n. 46; Guillouard, t. 1, n. 197.

501. — 2° Le contrat de mariage, nul comme acte authentique, ne saurait, bien qu'il ait été signé des parties, valoir comme écriture privée, aux termes des art. 1318, C. civ., et 68, L. 25 vent. an XI. Ce principe ne s'applique qu'aux actes qui peuvent être rédigés sous seing privé, et non à ceux dont l'authenticité est un élément essentiel d'existence. — Colmar, 16 mars 1813, Héritiers J..., [S. et P. chr.] — *Sic,* Duranton, t. 14, n. 45; Laurent, t. 21, n. 47; Guillouard, t. 1, n. 197. — V. *suprà,* v° *Acte authentique*, n. 208.

502. — 3° Tous les intéressés peuvent se prévaloir de cette nullité. — Guillouard, t. 1, n. 197.

503. — 4° La nullité ne peut être couverte, ni par la célébration du mariage, ni par la confirmation expresse ou tacite émanée des époux. La confirmation ne s'applique qu'aux actes annulables et non aux actes inexistants (V. *suprà,* v° *Confirmation*, n. 31). Ainsi, les signataires du contrat sont recevables, malgré la signature qu'ils ont donnée, à l'arguer de nullité, comme ayant, par exemple, été reçu par le clerc du notaire, au lieu de l'être par le notaire lui-même. — Caen, 9 mai 1844, Loupic, [S. 45.2.75, P. 44.2.286] — *Sic.* Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 249; Laurent, t. 21, n.46; Guillouard, t. 1, n. 198.

504. — L'exécution du contrat, même si elle est faite volontairement et en connaissance de cause, ne peut être considérée comme une confirmation. La nullité ne serait pas couverte, par exemple, par un partage ultérieur fait conformément aux dispositions du contrat. — Riom, 28 mai 1824, Granet, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1844, Béal, [S. 44.2.397, P. 44.2.490]

505. — Ces arrêts invoquent ce motif que le partage n'est constaté par aucun acte écrit et qu'un partage purement verbal ne prouve pas qu'il y ait eu exécution en connaissance de cause; mais peu importerait la rédaction d'un écrit; la confirmation expresse est impossible, aussi bien que la confirmation tacite.

506. — La nullité de forme dont est entaché un contrat de mariage est donc irréparable pendant la durée de l'union conjugale. Peut-elle, après sa dissolution, être couverte par une ratification émanée des héritiers des époux, ratification expresse ou résultant de l'exécution volontaire des clauses du contrat? La Cour de cassation a admis l'affirmative. L'immutabilité des conventions matrimoniales s'opposerait, pendant le mariage, à la ratification du contrat irrégulier dans la forme, parce que les époux changeraient ainsi le régime sous lequel, à défaut de contrat, la loi elle-même les a placés; ces raisons n'existent plus après la dissolution du mariage et n'empêchent pas la ratification de la part des héritiers. — Cass., 31 janv. 1833, Quintard, [S. 33.1.471]; — 26 avr. 1869, précité. — *Sic,* Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 10, p. 249. — V. *suprà,* v° *Confirmation*, n. 34.

507. — Nous ne croyons pas devoir admettre cette opinion. Sans doute, les héritiers peuvent volontairement exécuter les clauses d'un contrat, même entaché d'un vice de forme, et le prendre pour base dans le règlement de leurs intérêts; mais ce ne serait pas là une véritable confirmation. La confirmation rétroagit au jour même du contrat; elle efface *ab initio* le vice dont il était infecté; mais le contrat de mariage, irrégulier dans la forme, est inexistant; comment donc les héritiers pourraient-ils lui donner l'existence qui lui manque? On ne confirme pas le néant. Il est vrai que, d'après l'art. 1340, les héritiers du donateur peuvent, par une exécution volontaire, confirmer la donation nulle pour vice de forme; mais c'est là une disposition toute exceptionnelle, contraire aux principes généraux, et qu'on ne doit pas étendre par analogie. — Laurent, t. 21, n. 46; Guillouard, t. 1, n. 198.

508. — 5° La nullité de forme qui entache le contrat ne peut être couverte par la prescription de dix ans. Cette prescription, en effet, ne s'applique qu'aux nullités relatives et qui peuvent disparaître par la ratification du contrat.

509. — La Cour de cassation décide cependant que la prescription de dix ans peut être opposée aux héritiers des époux; elle commencerait à courir après la dissolution du mariage. — Cass., 26 avr. 1869, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 10, p. 249.

510. — C'est la conséquence du système que nous avons combattu et d'après lequel la confirmation serait alors possible. Rejetant le point de départ, nous rejetons aussi forcément la conclusion. Au surplus, il semble bien que l'art. 1304, C. civ., ne doive jamais s'appliquer aux nullités de forme. La seule prescription possible sera celle de trente ans; non pas qu'elle puisse donner aucune force à un acte qui n'existe pas, mais en ce sens qu'elle met obstacle à toute action réelle ou personnelle. — Laurent, t. 21, n. 46; Guillouard, t. 1, n. 198.

511. — La nullité du contrat de mariage entraîne celle de toutes les stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux; peu importe qu'elles soient principales ou qu'elles ne portent que sur des points accessoires. Il en sera ainsi, en particulier, de la convention par laquelle l'un des époux ou un tiers s'obligerait à supporter les frais du contrat de mariage; elle est nulle, si elle n'a pas été constatée par acte devant notaire, dans les termes de l'art. 1394, C. civ. Par suite, le serment ne peut être déféré sur l'existence de cette obligation. Eût-elle, en effet, été contractée, elle n'aurait pas d'existence légale. — Cass., 21 juill. 1852, Rioulle de Thoreng, [S. 52.1.696, P. 52.2.316, D. 52.1.194] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 247, § 503, texte et note 1; Laurent, t. 21, n. 48; Guillouard, t. 1, n. 189.

512. — Les libéralités contenues dans le contrat, les constitutions de dot faites par des tiers, au moins par d'autres que les père et mère des futurs époux, sont également nulles. Il y en a, du reste, un double motif, car l'acte notarié est aussi nécessaire pour l'existence des donations, prises en elles-mêmes. — Troplong, t. 1, n. 187; Guillouard, t. 1, n. 197; Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 8, p. 248; Laurent, t. 21, n. 46.

513. — Mais nous avons déjà rappelé que, d'après l'art. 1340, les donations, nulles pour vice de forme, peuvent être confirmées par les héritiers du donateur; ce principe ne s'appliquera-t-il pas aux donations contenues dans un contrat de mariage? On observera que c'est précisément pour valider une donation que l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avr. 1869, précité, a admis la confirmation du contrat de mariage. Nous croyons cependant que, pas plus pour les donations que pour les autres clauses, le contrat de mariage irrégulier dans la forme n'est, après la dissolution du mariage, susceptible d'aucune confirmation. La donation fait partie intégrante des conventions matrimoniales; il ne saurait surtout y avoir de doute dans le cas où la donation est de celles qui ne peuvent avoir lieu que par contrat de mariage.

514. — Il y aurait plus de doute pour une donation de biens présents. Nous pensons qu'il faut donner la même solution, parce que, lorsque ces donations sont faites par contrat de mariage, la forme en est assujettie aux règles du contrat de mariage et non à celles des donations. Au surplus, si une confirmation était alors possible, ce ne serait pas celle du contrat de mariage par les héritiers des époux, mais celle de la donation par les héritiers du donateur.

515. — L'exécution de la donation n'en couvrirait pas la nullité, mais la tradition de choses mobilières, faite à la suite du contrat, pourrait constituer un don manuel, valable en soi. — Laurent, t. 21, n. 46.

516. — De la part des père et mère, la constitution de dot peut être considérée comme l'acquittement d'une obligation naturelle. Aussi plusieurs auteurs enseignent et certains arrêts ont admis que les père et mère pourront valablement, par un acte sous seing privé, prendre l'engagement de constituer une dot à leur enfant. Un pareil acte serait obligatoire et produirait ses effets, lors même qu'il n'y aurait pas eu de contrat de mariage. — Rennes, 18 févr. 1822, Lesage, [P. chr.] — Metz, 23 juill. 1823, Daimé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 297, note 3 c, p. 9; t. 5, § 500, texte et note 6, p. 223; Demolombe, t. 24, n. 351; Guillouard, t. 1, n. 140. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 187; Rodière et Pont, t. 1, n. 96; Laurent, t. 21, n. 159.

517. — Nous ne discuterons pas ici cette solution, qui nous inspire cependant des doutes sérieux (V. *infrà*, v° *Dot*). En la supposant exacte, ne faudrait-il pas admettre que la constitution contenue dans un contrat de mariage, signé par les père et mère du conjoint au profit de qui elle est faite, serait obligatoire pour eux, bien que le contrat de mariage fût nul comme acte authentique? Nous ne le croyons pas. La nullité du contrat s'étendra même à la constitution de dot faite par les père et mère des futurs époux. Cette constitution, en effet, se rattache à l'ensemble des conventions matrimoniales, elle ne peut pas en être séparée. Il est d'ailleurs probable, qu'en la faisant ainsi, dans le contrat de mariage, les père et mère ont eu en vue le régime adopté et les clauses stipulées entre les époux; ce serait donc aller contre leur intention que de valider la constitution de dot, en annulant le reste du contrat. — Pau, 18 juin 1836, Mindaa, [S. 36.2.546, P. chr.]

518. — Le contrat de mariage, nous l'avons dit, peut aussi renfermer des conventions étrangères aux conventions matrimoniales proprement dites : une vente, un bail, un partage, une reconnaissance de dette, etc. La validité de ces conventions doit être appréciée suivant les règles qui leur sont propres; elle est indépendante de celle du contrat de mariage. Ce ne sont point des contrats solennels, l'acte écrit n'est pas nécessaire pour leur donner l'existence, mais seulement pour en assurer la preuve; il peut être sous seing privé, aussi bien qu'authentique. Le contrat de mariage, nul comme acte authentique pour défaut de forme, peut donc, s'il est signé des parties contractantes, valoir comme acte sous seing privé, à l'effet de prouver ces conventions. — Guillouard, t. 1, n. 189. — V *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 210.

519. — Le contrat de mariage, rédigé par acte sous seing privé, pourrait également servir à la femme de titre, pour faire la preuve de ses apports et exercer la reprise des biens qui y sont désignés. En l'absence de contrat de mariage valable, les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, et l'art. 1402 n'impose pas, pour la preuve des apports, la rédaction d'un acte authentique. — Rouen, 27 juin 1822, Monfitalle, [P. chr.]

520. — On remarquera seulement que, sous ce régime, les époux n'ayant de propres que des immeubles, il ne peut être question de faire la preuve d'apports mobiliers. En outre, s'il s'agissait d'administrer la preuve à l'encontre des tiers, par exemple, des créanciers de la faillite, dans le cas prévu par l'art. 557, C. comm., il faudrait que le contrat sous seing privé eût acquis date certaine.

§ 2. *Conséquences de l'authenticité du contrat. — Force probante et force exécutoire.*

521. — I. *Force probante.* — La foi due au contrat de mariage est celle qui s'attache, en général, aux actes notariés. Il fait foi de son contenu, jusqu'à inscription de faux, pour les déclarations et constatations émanées du notaire lui-même, jusqu'à preuve contraire, pour les déclarations, conventions et dispositions qui sont l'œuvre des parties. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 214 et s.

522. — Le contrat de mariage fait foi à l'égard des tiers. Ainsi, lorsque le contrat d'un commerçant énonce qu'une somme apportée par la femme a été payée comptant, en argent ou en effets de commerce, ce paiement est prouvé, à l'encontre des créanciers de la faillite du mari, par un acte authentique (C. comm., art. 563). — Cass., 21 févr. 1827, Hoffmann, [S. et P. chr.]

523. — L'acte authentique prouve bien l'existence des déclarations reçues par le notaire, mais il n'en prouve pas la sincérité. Il est donc permis aux personnes intéressées de combattre les énonciations du contrat de mariage comme frauduleuses ou simplement simulées.

524. — Spécialement, les reconnaissances et les quittances de dot ou d'apport que contient ce contrat peuvent être attaquées par les tiers intéressés, et annulées par les tribunaux pour cause de simulation. — Alger, 12 mai 1894, Crabanat, [*Gaz. des Trib.*, 11 oct. 1894]

525. — La preuve de la simulation peut être faite par les tiers. Par exemple, les enfants d'un premier mariage du mari, ou même les enfants communs, seront admis à prouver que la femme n'a pas, en réalité, effectué l'apport que le contrat lui reconnaît, et que cette clause constitue, à son profit, une libéralité déguisée. — Cass., 31 juill. 1833, Corbie, [S. 33.1.840, P. chr.] — Toulouse, 15 mars 1834, de Labaumelle, [S. 34.2.537, P. chr.] — Rouen, 23 déc. 1871, Lebigre, [S. 72.2.102, P. 72.

480] — Poitiers, 18 août 1872, Aglomain, [S. 72.2.230, P. 72. 930, D. 73.5.138]

526. — Jugé, à cet égard, que l'action des enfants tendant à faire déclarer que la quittance de la dot de la mère, donnée par le père dans le contrat de mariage constitue une donation déguisée dont ils peuvent exiger la réduction si elle excède la quotité disponible, dérive du droit à la réserve que les enfants tiennent de la loi. Les enfants agissent alors, non pas comme ayants-cause de leurs parents, mais comme des tiers, vis-à-vis desquels les conventions du contrat de mariage sont *res inter alios acta*, en sorte qu'on ne saurait opposer à leur action une fin de non-recevoir tirée de ce que le contrat de mariage constaterait authentiquement entre les parties le versement par eux contesté. — Cass. Belg., 25 juin 1891, Lefebvre-Decazes, [S. 91.4.25, P. 91.2.33]

527. — Un contrat de mariage porte que le père du futur époux a reçu le montant de la dot de sa belle-fille et qu'il en garantit le paiement sur ses biens présents et à venir. Les frères et sœurs du futur époux peuvent faire déclarer cette clause feinte et simulée, en établissant qu'elle n'a eu pour but que d'avantager ce dernier. — Cass., 5 janv. 1831, Cot, [S. 31.1.8, P. chr.]

528. — Les tribunaux pourraient encore déclarer, sur la demande des cohéritiers de l'un des conjoints, et contrairement aux énonciations du contrat de mariage, que l'apport mobilier que ce conjoint a déclaré lui appartenir en propre lors du mariage lui avait, en réalité, été donné à ce moment par ses père et mère. — Rouen, 3 déc. 1846, Mesnier, [S. 47.2.332, P. 47.2.140, D. 47.2.163]

529. — Comment les tiers prouveront-ils la simulation? Les solutions de la jurisprudence ne sont pas toujours uniformes sur ce point. Tantôt les arrêts décident que la foi due aux énonciations du contrat de mariage ne peut être détruite par des déclarations de témoins ou par de simples présomptions; « il est nécessaire de produire, à cet égard, des preuves écrites et qui démontrent jusqu'à l'évidence que les énonciations du contrat sont, en effet, mensongères ». — Paris, 24 févr. 1865, Aubert, [S. 66.2.144, P. 66.593, D. 65.2.140]

530. — Tantôt, ils exigent, au moins, que les présomptions invoquées à l'encontre du contrat soient appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Angers, 6 juill. 1809, Ouvrard, [S. et P. chr.] — Rouen, 13 mai 1868, Tréfouel, [S. 72. 2.101, P. 72.479]

531. — D'autres enfin, n'exigent aucun commencement de preuve par écrit. Des présomptions graves, précises et concordantes et aussi, par conséquent, la preuve testimoniale suffisent pour établir la simulation, du moins lorsqu'elle a pour but de faire fraude à un droit. — Cass., 31 juill. 1833, précité. — Toulouse, 15 mars 1834, précité. — Rouen, 3 déc. 1846, précité; — 23 décembre 1871, précité. — Poitiers, 18 août 1872, précité. — Alger, 12 mai 1894, précité.

532. — Cette dernière solution est la plus exacte. Il ne faut pas invoquer ici, comme l'ont fait plusieurs des arrêts que nous avons cités, l'art. 1341, d'après lequel « il n'est reçu aucune preuve par témoins outre et contre le contenu aux actes ». La preuve par présomptions de fait, et par conséquent la preuve par témoins est admise contre un acte lorsqu'il est attaqué pour cause de fraude. Il n'est même pas nécessaire d'alléguer une fraude à proprement parler. Les règles qui restreignent la preuve par témoins souffrent exception, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale (art. 1348); or les faits qui constituent la simulation sont évidemment de ceux dont les tiers ne peuvent pas se procurer la preuve par écrit; ils doivent donc être toujours admis à les prouver, soit par témoins, soit par simples présomptions. — Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 350; Laurent, t. 21, n. 155; Guillouard, t. 1, n. 328.

533. — Les personnes qui ont été parties au contrat de mariage, notamment les futurs époux, seraient-ils aussi admis à en prouver la simulation? On reconnaît généralement que les parties elles-mêmes peuvent arguer de simulation les actes authentiques; mais, à la différence des tiers, elles ne sont pas reçues à faire la preuve par témoins ou par présomptions. L'art. 1341 garde ici son empire : il n'est reçu aucune preuve par témoins contre le contenu aux actes. On ne saurait appliquer l'art. 1348, car il n'était pas impossible aux parties de se procurer une preuve écrite de la simulation : il leur suffisait de rédiger une contre-lettre pour rétablir la réalité des faits. — Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 350 et 351.

534. — Aucune raison n'empêche d'appliquer ces principes au contrat de mariage. Pour se ménager une preuve de la simulation, les parties peuvent et doivent rédiger une contre-lettre. Il est vrai que, pour être valable, même entre elles, la contre-lettre doit être faite par acte notarié, et dans des conditions telles qu'elle divulguera forcément la convention que les parties voulaient cacher; mais elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes, si la simulation dont elles ont usé leur cause un préjudice. Il faut donc maintenir la règle générale : les parties ne peuvent pas prouver la simulation par témoins ou par présomptions. Pour elles, il n'y a pas d'autre mode de preuve que la contre-lettre prévue par l'art. 1396 et dont nous parlerons plus bas. — Laurent, t. 21, n. 155.

535. — Le mari ne serait donc pas reçu à prouver que la dot qu'il a reconnue à sa femme dans le contrat n'a pas, en réalité, été constituée et est, de sa part, une donation déguisée. — Toulouse, 27 avr. 1826, Vieules, [S. et P. chr.]

536. — Cependant, si l'un des époux prétendait que l'une des énonciations du contrat de mariage y a été insérée par suite de manœuvres dolosives, il serait admis à la contester et à faire, même par témoins ou présomptions, la preuve des faits constitutifs de la fraude. Le dol et la fraude font exception aux règles générales et il est impossible, même aux contractants, de s'en procurer la preuve écrite. — Aubry et Rau, t. 8, § 765, note 28, p. 351; Vidal, *Des moyens organisés par la loi et la jurisprudence pour protéger les fiancés contre leurs fraudes réciproques*, p. 85-87.

537. — Ainsi le mari pourrait prouver qu'il a été amené par des faits constitutifs du dol ou de la fraude à donner quittance à la femme d'un apport qui n'a pas été réellement effectué. — Cass., 2 mars 1852, de Naucase, [S. 52.1.262, P. 53.1.361]

538. — Bien des arrêts ont même admis les parties, comme les tiers, lorsqu'elles y ont intérêt, à attaquer comme simulées, et sans alléguer de fraude proprement dite, certaines clauses du contrat de mariage, et à faire, même par témoins, la preuve de la simulation. Nous devons rechercher si ces décisions sont justifiées.

539. — Elles sont intervenues à propos d'une clause fréquente dans les contrats de mariage. Il est convenu que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot promise à la femme et suffira pour en charger le futur envers la future. Par suite de cette stipulation, la célébration du mariage fait preuve de l'apport de la femme, d'abord dans les rapports des époux entre eux : le mari devient débiteur de sa femme, qui peut exercer sa reprise à la dissolution de la communauté. — Cass., 14 déc. 1875, Hannotin, [S. 77.1.31, P. 77.49, D. 76.1.455] — Orléans, 26 févr. 1847, Ory, [P. 47.1.516] — Dijon, 7 mai 1862, Bourdon, [S. 63.2.34, P. 63.368, D. 62.2.174]

540. — La preuve de l'apport est ainsi faite même à l'égard des tiers. L'acte de célébration du mariage, rapproché des termes du contrat, est un acte ayant date certaine qui prouve le paiement de la dot promise, et permet à la femme d'en exercer la reprise, avec la garantie de son hypothèque légale, dans la faillite de son mari. — Rennes, 26 janv. 1849, Malard, [P. 50.2.123, D. 51.2.119] — Trib. Sainte-Menehould, 29 nov. 1866, sous Cass., 13 août 1868, Neveu, [S. 69.1.348, P. 69.883, D. 70. 1.126] — V. *infrà*, v° *Faillite*.

541. — Mais cette preuve peut être combattue. Il faudrait, croyons-nous, admettre, sans difficulté, les créanciers de la faillite du mari à prouver que le paiement de la dot n'a pas été réellement effectué entre le contrat et la célébration du mariage. Un arrêt de la cour de Caen veut qu'ils justifient d'une fraude commise à leur préjudice, — Caen, 3 mai 1845, Verrier, [S. 45. 2.536, P. 45.2.461, D. 52.5.106]; — il ne serait cependant pas nécessaire de prouver qu'il y a eu fraude, à proprement parler; il suffirait d'établir une simulation, ce que les tiers, nous l'avons vu, peuvent faire par toute espèce de preuves.

542. — Ce ne sont pas seulement les tiers qui pourront prouver l'absence de paiement; le même droit, suivant la jurisprudence, appartiendra aussi aux époux, soit à l'égard du donateur, soit dans leurs rapports entre eux, soit même à l'égard des tiers. Ils pourront, après la célébration du mariage, actionner le donateur et prouver que le paiement n'a pas eu lieu auparavant. — Rouen, 13 mai 1868, Tréfonel, [S. 72.2.101, P. 72.479]

543. — Le mari, lors de la liquidation de la communauté, pourra établir, contre les prétentions de sa femme ou des ayants-

cause de celle-ci, qu'il n'est pas débiteur d'une dot qu'il n'a, en réalité, pas reçue. — Cass., 7 mai 1884, Bonnet, [S. 85.1.28, P. 85.1.44, D. 84.1.285]

544. — Les époux pourront également faire cette preuve, à l'effet de produire, pour la somme qui leur a été promise, dans la faillite du mari. — Bordeaux, 29 mars 1851, Perronat, [S. 51.2.520, P. 52.2.320]

545. — Enfin, si, après la célébration du mariage, le donateur a constitué une hypothèque pour sûreté de son obligation, il pourra être établi que la somme promise était toujours due, et que, par conséquent, l'hypothèque est valable, à l'égard d'un autre créancier du donateur. — Cass., 22 août 1882, Halphen, [S. 83.1.25, P. 83.1.38, D. 83.1.296]

546. — Comment se prouve l'absence de paiement? Un arrêt décide qu'il doit exister un commencement de preuve par écrit, pour que l'époux soit autorisé à prouver son allégation au moyen de présomptions. — Rouen, 13 mai 1868, précité.

547. — Généralement, la jurisprudence admet que, sans que cette condition soit nécessaire, des actes ou faits de toute espèce peuvent détruire la preuve qui résulte de la célébration du mariage. Pour mieux dire, ce n'est même pas là une véritable preuve. Le contrat de mariage ne porte pas quittance; il attribue seulement « à l'événement prochain du mariage la force d'une simple présomption libératoire, qui peut céder à la preuve contraire ». — Cass., 22 août 1882, précité; — 7 mai 1884, précité. — Bordeaux, 29 mars 1851, précité.

548. — En particulier, lorsque, par un acte postérieur à la célébration du mariage, le donateur se reconnait encore débiteur de la somme qu'il a promise, cette reconnaissance prouve que le paiement n'a pas eu lieu, non seulement, ce qui va de soi, entre le donateur et le donataire, mais même à l'égard de la faillite ou des créanciers du donateur.

549. — C'est ainsi qu'il a été décidé par la Cour de cassation que le constituant peut, après la célébration du mariage, se reconnaître encore débiteur de la dot; c'est là, dans ce cas, non pas une dérogation au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, mais la simple constatation d'un fait qui, sauf le cas de fraude, est opposable aux créanciers du constituant. — Cass., 22 août 1882, précité.

550. — Au surplus, les créanciers pourraient toujours attaquer la reconnaissance comme faite en fraude de leurs droits, mais ils devraient prouver que le mari a été complice de cette fraude, au moins si l'on admet que la constitution de dot n'est point, à son égard, un acte à titre purement gratuit.

551. — Nous croyons cependant que la célébration du mariage n'équivaut pas seulement à une simple présomption de paiement. Telle n'est pas l'intention des parties. Elles ont voulu créer une preuve qui ressort du contrat, joint à l'acte de célébration du mariage. D'ailleurs, si c'était là une simple présomption, comment la femme pourrait-elle s'en prévaloir, pour exercer ses reprises dans la faillite de son mari (V. *suprà*, n. 540), alors que la preuve de l'apport doit, en ce cas, nécessairement résulter d'un acte ayant date certaine? Mais si la célébration du mariage prouve le paiement, la preuve contraire est admissible et il faut permettre aux époux eux-mêmes d'établir que, en réalité, la dot promise n'a pas été payée. On ne saurait leur refuser de faire cette preuve, même par témoins ou simples présomptions. D'abord, si l'énonciation du contrat est contraire à la vérité, ce n'est point par la volonté des époux: s'il y a une simulation, ils n'en sont pas les auteurs; elle est bien plutôt imputable au donateur, qui, après avoir promis d'effectuer le paiement avant la célébration du mariage, a manqué à son engagement. En outre, il était impossible aux époux de se procurer une preuve écrite pour établir que le paiement n'a pas eu lieu. Une contre-lettre seule aurait pu anéantir la stipulation du contrat; mais, pour qu'elle fût valable, le concours du donateur était indispensable et il ne dépendait pas des conjoints de l'obtenir. Le seul moyen pour eux d'empêcher la preuve de se former, c'était de ne pas passer outre à la célébration du mariage; mais c'était subordonner la réalisation de cette union à la volonté ou même au caprice du donateur. Ainsi les époux, comme les tiers, pourront prouver par toute espèce de moyens que le paiement de la dot promise n'a pas été effectué. *A fortiori*, la reconnaissance écrite de la dette, émanée du débiteur, devrait-elle en établir l'existence, même contre les tiers, en leur réservant toujours la preuve de la fraude.

552. — Mais si, suivant les circonstances, il avait été possible aux conjoints de se procurer une preuve écrite du non paiement, la règle générale reprendrait son empire et ils ne seraient plus admis à le prouver par témoins. Notamment, dans le cas où la femme elle-même s'était constitué une dot, avec cette stipulation que la célébration du mariage en prouvera le paiement, le mari ne serait pas fondé à soutenir qu'il ne l'a pas reçue; il dépendait de lui d'exiger, avant la célébration du mariage, une contre-lettre modifiant, sur ce point, le contrat. Enfin, nous pensons que, pour prouver, à l'égard du donateur, que le paiement n'a pas eu lieu, il faut au conjoint un commencement de preuve par écrit, ainsi que l'a décidé l'arrêt précité de la cour de Rouen du 13 mai 1868; combattre la preuve qui résulte, à cet égard, du contrat de mariage, c'est véritablement, dans les rapports du donateur et du donataire, prouver contre le contenu d'un acte.

553. — Il est à peine besoin de dire que la foi due au contrat de mariage n'empêche pas les juges de l'interpréter, lorsqu'il s'y trouve des clauses dont le sens est obscur ou ambigu. — Cass., 8 juin 1887, Fournié, [S. 87.1.381, P. 87.1.928, D. 87.1.326]

554. — II. *Force exécutoire.* — Le contrat de mariage, étant un acte notarié, constitue un titre exécutoire. Aussi la veuve, créancière de ses reprises et qui a inscrit son hypothèque légale, peut-elle, en vertu de son contrat, faire sommation à l'acquéreur d'un immeuble de son mari, de la payer ou de délaisser l'immeuble. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 389 et s.

§ 3. *Frais du contrat de mariage.*

555. — Les frais du contrat de mariage comprennent le coût du contrat, les honoraires du notaire, les droits d'enregistrement et de mutation, les frais de quittance que peuvent entraîner les constitutions dotales. Qui doit en supporter la charge? Plusieurs systèmes se sont produits sur ce point.

556. — Suivant Troplong (*Contrat de mariage*, t. 1, n. 199), les frais du contrat de mariage et même les droits proportionnels de mutation seraient à la charge de la personne qui constitue la dot. Ils devraient donc être supportés par le père ou la mère, ou toute autre personne qui a fait la constitution, et par la femme lorsqu'elle s'est constitué la dot à elle-même. Le mari qui a avancé les frais aura un recours contre le constituant, que ce soit un tiers ou la femme. Ce serait là une conséquence de l'art. 1248, d'après lequel les frais du paiement sont à la charge du débiteur. — V. Cass., 1er juill. 1829, Lavie, [S. et P. chr.] — Mais cet arrêt qui indique, en effet, dans ses motifs, que le mari pourrait avoir un recours, pour la répétition des frais du contrat, contre les père et mère qui ont constitué la dot, ne décide cependant pas expressément la question.

557. — Ce système est unanimement rejeté. L'art. 1248 n'a ici aucune application. Le tiers qui constitue la dot n'est point un débiteur qui fait un paiement, mais un donateur qui fait une libéralité; il se dépouille au profit du conjoint: il n'y a aucune raison pour mettre à sa charge les frais d'un acte qui ne lui procure aucun avantage. « D'après l'art. 1016, C. civ., les droits d'enregistrement des legs sont à la charge des légataires, parce que le testateur n'est pas réputé avoir voulu en charger ses héritiers; à plus forte raison, un donateur n'est-il pas réputé avoir voulu se charger des frais de la donation » (Rodière et Pont, t. 1, n. 195). Les père et mère ou autres personnes qui ont constitué la dot ne doivent donc pas supporter les frais du contrat.

558. — MM. Rodière et Pont soutiennent une autre théorie. Les époux sont-ils mariés sous le régime de la communauté, sans séparation de dettes, les frais du contrat de mariage sont une dette mobilière, qui, à ce titre, est à la charge de la communauté. Les époux sont-ils mariés sous un autre régime que la communauté ou ont-ils stipulé une clause de séparation de dettes, il faut distinguer: les droits de mutation dus à raison des constitutions dotales ou des libéralités faites par le contrat sont dus en totalité par celui des conjoints qui bénéficie de la donation. Quant aux autres frais du contrat: droit fixe d'enregistrement et honoraires du notaire, ils constituent une charge du mariage et doivent être supportés par le mari, lorsque, d'après le régime adopté, il doit jouir des biens de la femme, ou même, en général, toutes les fois que la femme lui apporte une dot, moyennant laquelle il assume, pour ainsi dire à forfait, les charges du mariage. Ce n'est que dans le cas où le contrat ne confère au mari aucun avantage que les frais doivent se répartir

entre les époux par portions égales : par exemple, sous le régime de séparation de biens. Encore faudrait-il peut-être admettre que, sous ce régime même, les frais du contrat seraient à la charge du mari, si la femme lui abandonnait, pour subvenir aux charges du ménage, le tiers de ses revenus, conformément aux art. 1537 et 1575, C. civ. — Rodière et Pont, t. 1, n. 195 et 196.

559. — Ainsi jugé, d'une façon générale, que les frais et déboursés dus au notaire pour la minute du contrat de mariage sont une dette personnelle du mari et non de la femme. — Paris, 20 avr. 1816, Rousseau, [S. et P. chr.]

560. — C'est à ce système que se rattache un arrêt de la cour de Caen aux termes duquel les frais du contrat de mariage sont à la charge de la communauté, malgré la clause qui en exclut les dettes des époux antérieures au mariage. Mais les droits d'enregistrement spécialement afférents aux donations faites à l'un des époux constituent une dette qui lui est personnelle. — Caen, 6 déc. 1877, Leroy, [S. 78.2.215, P. 78.965, D. 79.2.134]

561. — Nous pensons, avec les auteurs les plus récents, que, pour régler le paiement des frais du contrat de mariage, il faut distinguer soigneusement deux points de vue : pour quelle part chaque époux est-il personnellement tenu, envers les créanciers, des frais du contrat de mariage? Pour quelle part chaque époux doit-il définitivement, et dans ses rapports avec son conjoint, supporter ces frais? En d'autres termes, nous distinguons ici, suivant le droit commun, entre l'obligation et la contribution à la dette. — Aubry et Rau, t. 5, p. 249, § 503, texte et notes 11 et s.; Laurent, t. 21, n. 112 et 113; Guillouard, t. 1, n. 210 et s.

562. — Les frais du contrat constituent une dette contractée, antérieurement au mariage, par les deux futurs époux. L'un et l'autre y sont personnellement obligés et peuvent être poursuivis par les créanciers; mais dans quelle mesure? Chacun d'eux est, en effet, seul tenu pour le tout des droits de mutation relatifs aux libéralités qui lui sont faites dans le contrat. La disposition est dans son intérêt exclusif; d'ailleurs, il en serait ainsi si la libéralité était faite en dehors du contrat, et il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement parce qu'elle est contenue dans ce contrat. Quant aux autres frais, les deux époux en sont tenus conjointement. La dette doit se partager entre eux par moitié. Chaque époux est donc débiteur personnel de la moitié des frais et peut, dans cette mesure, être poursuivi par les créanciers. — Cass., 21 juill. 1852, Riouffe de Thoreng, [S. 52.1.696, P. 52.2.316, D. 52.1.194]

563. — Outre leur action personnelle contre chacun des époux, lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté, les créanciers ont le droit de poursuivre la communauté, pour la part du mari, qu'il y ait ou non séparation de dettes; et s'il n'y a pas séparation de dettes, ils ont le droit de poursuivre, pour la part de la femme, la communauté et le mari.

564. — Mais il faut régler, en outre, la contribution de chaque époux à cette dette, c'est-à-dire la part qu'ils doivent définitivement supporter, dans leurs rapports entre eux. Elle dépend du régime sous lequel ils sont mariés. L'obligation de payer les frais du contrat est une dette mobilière, qui suit le sort de ces sortes de dettes. Les époux sont-ils mariés sous le régime de la communauté, sans séparation de dettes, la dette tombe dans la communauté, pour la part de la femme comme pour celle du mari; elle n'y tombe cependant qu'à charge de récompense, si elle est relative aux immeubles propres à l'un des époux : le paiement des droits dus pour une donation immobilière faite dans le contrat restera donc définitivement à la charge de l'époux donataire. S'il n'y a pas de communauté entre les époux, ou si, tout en adoptant ce régime, ils ont stipulé la séparation de leurs dettes, chacun d'eux restera personnellement et définitivement tenu de sa part dans les frais du contrat: il devrait récompense à la communauté si elle l'avait acquittée.

565. — Certains arrêts ont adopté un autre mode de répartition. Chacun des conjoints serait tenu des frais dans la mesure où il était intéressé dans la rédaction du contrat; la dette se partagerait ainsi entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs. — Dijon, 3 déc. 1869, de Montmorillon, [S. 70.2.17, P. 70.105, D. 70.2.161]

565 *bis*. — L'un des conjoints pourrait ainsi se trouver obligé de supporter en entier les frais, si le contrat avait été rédigé dans son intérêt exclusif. — Trib. Toulouse, 13 juill. 1893, Dame Vivès, [*Gaz. des trib. du Midi*, 7 janv. 1894]

566. — Nous ne voyons cependant pas de raison pour déroger ici à la règle suivant laquelle une dette conjointe se partage par moitié entre les deux débiteurs. Si l'on met à part les libéralités faites particulièrement à chacun d'eux, les deux époux sont également intéressés à la rédaction du contrat.

567. — Au surplus, la convention des parties pourrait modifier la répartition de la dette telle qu'elle résulte du droit commun. Il pourrait être convenu que l'un des époux, ou même un tiers, supportera seul les frais du contrat; mais c'est là, nous l'avons déjà dit, une convention matrimoniale qui doit être nécessairement constatée par acte notarié. — V. *suprà*, n. 511.

Section II.

Publicité du contrat de mariage.

568. — Le contrat de mariage, nous l'avons vu, a des conséquences importantes pour les tiers qui contractent avec les époux; ils ont donc intérêt à le connaître. Le Code civil n'avait, cependant, pris aucune mesure pour en assurer la publicité. Le Code de commerce s'était préoccupé de porter à la connaissance du public le contrat de mariage des commerçants, mais lorsqu'aucun des époux n'exerçait cette profession, les tiers pouvaient être dans l'impossibilité absolue de savoir s'ils avaient ou non passé un contrat. La loi du 10 juill. 1850, due, en grande partie, à l'initiative de M. Valette, a comblé cette lacune. Ses prescriptions ont pour objet de faire connaître aux intéressés au moins l'existence du contrat de mariage. Les dispositions de la loi de 1850 ont été insérées dans le Code civil (art. 75, 76, 1391, 1394); mais la loi a laissé subsister les dispositions spéciales au contrat de mariage des commerçants. Nous aurons donc à traiter : 1° de la publicité du contrat de mariage en général; 2° de celle qui est particulière au contrat des commerçants.

§ 1. *Publicité du contrat de mariage en général.*

569. — L'absence de publicité du contrat de mariage exposait les tiers à un grand danger et à des fraudes de la part des époux. Le contrat avait-il adopté le régime dotal, ou, tout en adoptant le régime de communauté, avait-il stipulé des clauses de dotalité, les époux déclaraient aux tiers avec qui ils voulaient traiter qu'ils n'avaient pas fait de contrat de mariage. Les tiers n'avaient aucun moyen de contrôler cette assertion; ils devaient croire que les époux étaient mariés en communauté et, par conséquent, n'étaient frappés d'aucune incapacité personnelle. Puis, lorsque ses créanciers voulaient la poursuivre et saisir ses biens, la femme invoquait son contrat et les tiers, déçus dans leur attente légitime, se trouvaient sans action sur les biens dotaux. Le fait que la femme avait dissimulé son incapacité ne l'empêchait pas de l'opposer; autrement, elle eût été maîtresse de renoncer au bénéfice du régime dotal, en déclarant, dans ses actes, qu'elle était mariée sans contrat. Les tiers en étaient réduits à intenter une action en dommages-intérêts contre le mari qui avait contribué à les tromper : recours généralement illusoire, car de pareilles fraudes n'émanent, d'ordinaire, que de personnes insolvables. Aussi, assez généralement, lorsque les époux ne produisaient pas un contrat de mariage, les tiers, pour éviter tout danger, s'abstenaient de traiter avec eux ou ne le faisaient qu'en exigeant des cautions ou d'autres garanties onéreuses; de là une altération profonde du crédit des époux, et, par suite, un empêchement journalier à la conclusion des affaires. Tels sont les inconvénients que la loi de 1850 a spécialement voulu prévoir en organisant la publicité du contrat.

570. — C'est l'acte de célébration du mariage qui doit révéler l'existence du contrat. Pour cela, le notaire qui l'a rédigé « délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage ». Le notaire doit aussi avertir les parties de l'obligation que la loi leur impose de remettre ce certificat à l'officier de l'état civil, en leur donnant lecture du dernier alinéa de l'art. 1394, que nous venons de transcrire, et du dernier alinéa de l'art. 1391, qui indique quelle sera, pour la femme, la conséquence d'une déclaration mensongère. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat (C. civ., art. 1394). Avant de

procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil « interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage » (C. civ., art. 75). L'acte de mariage doit énoncer la réponse que les parties ont faites à cette interpellation. Si elles ont déclaré n'avoir pas fait de contrat, l'acte le dira formellement. S'il en a été fait un, l'officier de l'état civil réclamera, au cas où on omettrait de le lui représenter, le certificat délivré par le notaire (Circ. min. Just., 13 nov. 1850, S. *Lois annotées*, 1850, p. 151, note), et l'acte indiquera la date du contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. De la sorte, si les clauses du contrat ne sont pas rendues publiques, les tiers sont prévenus de son existence; ils ne traiteront avec les époux qu'après se l'être fait montrer, et ils pourront, au besoin, le consulter dans l'étude du notaire qui l'aura reçu. Que si l'acte déclare qu'il n'a pas été fait de contrat, nous verrons que les tiers n'auront pas à souffrir de la découverte qui en serait faite inopinément.

571. — Quelle est la sanction de ces diverses dispositions? Il faut distinguer celle qui s'applique aux officiers publics et celle qui s'applique à la femme. — Relativement au notaire et à l'officier de l'état civil, la loi sanctionne ses prescriptions par une amende : amende de 10 fr. contre le notaire qui n'aurait pas donné lecture aux futurs époux des alinéas précités des art. 1391 et 1395, ou qui ne ferait pas mention de cette lecture dans le contrat; amende prononcée par l'art. 50, C. civ., et qui ne peut excéder 100 fr. contre l'officier de l'état civil qui n'aurait pas interpellé les parties sur l'existence d'un contrat de mariage, ou qui n'aurait pas mentionné leur réponse dans l'acte de célébration.

572. — L'omission commise par l'officier de l'état civil n'a aucune influence sur les conventions matrimoniales; elles conservent leurs effets, même vis-à-vis des tiers. La loi n'a pas voulu rendre les parties victimes de la faute de l'officier public; le silence que garde l'acte de mariage relativement au contrat doit, du reste, éveiller l'attention des tiers. — Aubry et Rau, t. 5, p. 251, § 503, texte et note 16; Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis*-VI; Marcadé, t. 5, p. 421, 422; de Folleville, t. 1, n. 84; Guillouard, t. 1, n. 200.

573. — L'omission ou l'erreur commise dans la déclaration peut être réparée; mais la rectification de l'acte doit être ordonnée par un jugement rendu sur la demande du ministère public ou des parties intéressées (C. civ., art. 76, *in fine*).

574. — Supposons que les officiers publics aient obéi exactement aux prescriptions de la loi, mais que les époux aient fait une déclaration mensongère, et aient déclaré faussement s'être mariés sans contrat. L'art. 1391 édicte alors une sanction contre la femme : « elle est réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun ». Cette disposition signifie que la femme, pour se soustraire aux effets de ses engagements, ne pourra pas invoquer contre les tiers l'incapacité dont la frappe le régime dotal ou les clauses de dotalité qu'elle a stipulées dans le contrat. Que tel soit le sens de l'art. 1391, cela résulte des travaux préparatoires de la loi, principalement du rapport de M. Valette, [S. *Lois annotées*, 1851, p. 149, note] — et du but même que le législateur s'est proposé d'atteindre, qui est de prévenir les fraudes résultant de l'adoption du régime dotal, que la femme invoquait contre les tiers, après avoir déclaré qu'elle s'était mariée sans contrat. Cela résulte encore des expressions dont la loi s'est servie : la femme sera réputée capable de contracter dans les termes du droit commun; cela veut dire qu'elle ne pourra opposer l'incapacité exceptionnelle dont le contrat l'avait frappée; or cette incapacité ne peut résulter que de l'adoption, totale ou partielle, du régime dotal. — Marcadé, t. 5, p. 422; Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 251; Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis*-VII et VIII; Guillouard, t. 1, n. 200 et 201; de Folleville, t. 1, n. 85 *bis*.

575. — Cependant, malgré sa déclaration mensongère, la femme pourra encore se prévaloir de son incapacité, si, dans l'acte qui contient son engagement, elle annonce avoir fait un contrat de mariage. Les tiers en sont alors prévenus, mieux qu'ils ne l'eussent été par l'acte de mariage. Il ne suffirait pas, d'ailleurs, d'un avertissement verbal; le texte ne peut s'entendre que d'une déclaration faite dans un acte, c'est-à-dire écrite (C. civ., art. 1391). — Marcadé, t. 5, p. 422.

576. — On remarquera que si, par erreur ou par collusion, l'officier de l'état civil avait mentionné, dans l'acte de célébration du mariage, que le contrat fait par les époux les soumet au régime de la communauté, la fausseté de cette déclaration n'empêcherait pas la femme de se prévaloir, vis-à-vis des tiers, de l'incapacité résultant du régime dotal. L'art. 1391, qui ne peut être étendu par analogie, vise seulement le cas où les époux ont déclaré qu'ils se sont mariés sans contrat. Dès que l'acte de mariage mentionne l'existence d'un contrat, les tiers sont suffisamment prévenus et mis à même de se renseigner sur les dispositions qu'il renferme. L'acte de mariage n'a pas pour but de les leur faire connaître. — Marcadé, t. 5, p. 421.

577. — Il ne faut pas donner à l'art. 1391 une portée qui dépasserait les intentions du législateur. D'abord, dans les rapports des époux entre eux, la fausseté de leur déclaration n'a aucune conséquence. Leurs conventions matrimoniales, quelles qu'elles soient, sont valables et efficaces; le texte même indique que leurs effets à l'égard des tiers sont seuls modifiés. En outre, il ne faudrait pas entendre notre article en ce sens que les époux seront, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de la communauté légale. La loi aurait pu, sans doute, admettre cette sanction. Il en serait résulté, notamment, que les créanciers, envers qui le mari s'est obligé durant le mariage, auraient pu ne pas tenir compte d'une clause de réalisation ou de séparation de biens; ils auraient considéré tous les meubles de la femme comme biens de communauté et les auraient poursuivis, aussi bien que ceux du mari. Telle n'a pas été, nous l'avons dit, l'intention du législateur, tel n'a pas été l'inconvénient auquel il a voulu remédier. Les créanciers du mari n'auront pas alors d'action sur les biens de la femme qui ne seront pas tombés dans la communauté. Au surplus, « la loi tend à protéger les tiers, dans le cas seulement où, malgré toute leur prudence, ils n'auraient pas pu se protéger. Or quand la femme n'est pas protégée par l'inaliénabilité de la dot, les tiers peuvent exiger qu'elle s'engage avec son mari, et ils s'assurent ainsi une action contre elle, quel que soit le régime adopté dans le contrat de mariage ». — V. Valette, *Rapport sur la loi du 10 juill. 1850*, [S. *Lois annotées* de 1850, p. 150, 2e col., P. *Lois, décrets*, etc., de 1850, p. 89] — Aubry et Rau, t. 5, p. 251, § 503, note 17; Daniel de Folleville, *Tr. du contr. pécuniaire de mariage*, t. 1, n. 75 *bis*; Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis*-VIII et IX; Guillouard, t. 1, n. 201.

578. — A plus forte raison, la fausse déclaration des époux n'empêche pas leur contrat d'être opposable aux tiers sous tous autres rapports, notamment en ce qui concerne la propriété et la consistance des apports de la femme, ainsi que les donations que les époux se font entre eux ou qui leur sont faites par des tiers. — Valette, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 17, p. 251; Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis*-IX et X; Guillouard, *loc. cit.*; de Folleville, t. 1, n. 86. — Il en résulte que les reprises de la femme restent garanties par l'hypothèque légale qui appartient à la femme sous tous les régimes. Et le motif qu'on en donne, c'est qu'il appartient aux tiers, notamment à l'acquéreur d'immeubles du mari, soit de s'enquérir de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat de mariage, soit de faire intervenir la femme au contrat. — V. Colmet de Santerre, t. 6, n. 11 *bis*-X; Daniel de Folleville, *loc. cit.*; Guillouard, *op. cit.*, n. 201.

578 *bis*. — Il en est ainsi du moins, lorsque la dissimulation est le résultat d'une erreur commise, soit par les époux, soit par l'officier de l'état civil. Mais l'erreur peut être aussi intentionnelle de la part des époux, en ce sens que la dissimulation peut avoir été concertée entre les époux dans le but de tromper les tiers. C'était l'espèce de l'arrêt ci-dessus, et l'arrêt décide que la réparation de la fraude de la femme qui a induit le tiers à se porter acquéreur d'un immeuble du mari, par la croyance à l'inexistence d'un contrat de mariage et de créances de reprises de la femme, devait, pour être adéquate au préjudice, faire considérer la femme, vis-à-vis du tiers acquéreur, comme mariée sans contrat, et conséquemment, comme étant, à défaut de contrat, sans créance de reprises dotales, et sans droit à saisir immobilièrement et hypothécairement l'immeuble entre les mains du tiers. En effet, dans ce cas, le tiers, auquel la femme oppose quelque chose de son contrat, peut, en laissant de côté la loi de 1850, opposer à la femme le dol ou le quasi-délit qu'elle aurait commis; la femme étant responsable des conséquences de ce quasi-délit, ne peut plus se prévaloir de son contrat de mariage, puisqu'elle devrait réparation du préjudice qu'elle causerait en s'en prévalant; elle serait repoussée par une sorte d'exception de dol (V. *infra*, n. 603). Il a été jugé, en ce sens, que la femme

mariée sous le régime dotal qui, dans le but de tromper les tiers appelés à traiter avec son mari, s'est concertée avec celui-ci pour dissimuler l'existence de son contrat de mariage, ne peut, en vertu de son hypothèque légale, et pour le paiement de ses reprises dotales, saisir un immeuble acquis par un tiers de son mari. — Cass., 5 févr. 1894, Raoul, [S. et P. 94.1.21] — Il en est ainsi spécialement alors que les époux ont passé leur contrat de mariage trois mois avant la célébration du mariage dans un autre département que celui de leur habitation, ont attribué à la future une filiation et un domicile ne lui appartenant pas, ont affirmé faussement à l'officier de l'état civil n'avoir point fait de contrat, et ont déclaré mensongèrement être communs en biens dans un acte notarié antérieur à la vente et reçu par le notaire qui a passé l'acte de vente, et lorsque, en outre, ces manœuvres frauduleuses, auxquelles la femme s'est associée, ont donné au tiers acquéreur de l'immeuble du mari la conviction qu'il pouvait traiter avec le mari sans avoir à redouter une action de la part de sa femme. — Même arrêt.

579. — Les formalités introduites par la loi du 10 juill. 1850 s'appliquent à tous les contrats de mariage; à ceux des commerçants aussi bien que des non-commerçants. La loi, en effet, est générale et ne fait aucune distinction. Au surplus, la publicité établie par cette loi est utile, même pour le contrat des commerçants; elle ne fait pas double emploi avec celle que prescrit, en ce qui les concerne, le Code de commerce. D'autre part, la loi de 1850 n'a point abrogé les art. 67 et 68, C. comm.; ils continuent donc, comme nous allons le voir, à s'appliquer pour le contrat de mariage des commerçants.

§ 2. *Publicité du contrat de mariage des commerçants.*

580. — C'est surtout lorsque les époux, ou l'un d'eux, sont commerçants qu'il importe, soit dans l'intérêt des tiers, soit dans le leur propre, de porter leur contrat de mariage à la connaissance du public. Les garanties qu'ils présentent, et par suite leur crédit, seront plus ou moins étendus, suivant les conventions qu'ils auront adoptées.

581. — L'ordonnance de 1673 avait déjà prescrit la publicité du contrat de mariage des commerçants; mais elle n'en ordonnait la publication que dans les lieux où la coutume établissait entre époux la communauté de biens et seulement pour les clauses qui y dérogeaient. La sanction de l'ordonnance était rigoureuse : c'était la nullité des clauses dérogatoires à la communauté qui n'avaient pas été publiées.

582. — Le Code de commerce (art. 67, 68 et 69) a emprunté à l'ordonnance la publicité du contrat de mariage, mais il l'a réglée d'une façon un peu différente. Il en a fait une plus large application, tout en lui donnant une sanction moins sévère. Il faut distinguer suivant que l'un des époux était déjà commerçant lors de la célébration du mariage ou qu'il l'est devenu depuis.

583. — I. *Les époux, ou l'un d'eux, sont commerçants lors de la célébration du mariage.* — Un extrait de leur contrat doit être alors déposé aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce du domicile du mari, et affiché, pendant un an, dans l'auditoire de ces tribunaux.

584. — S'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement, l'extrait est affiché dans la principale salle de la maison commune. Cette dernière affiche ne pourrait être remplacée par le dépôt des deux extraits au greffe du tribunal civil jugeant commercialement, à défaut de tribunal de commerce. — Trib. Saint-Pol, 8 mai 1862, Lambert, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 838, D. 62.3.72] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Dépôt du contrat de mariage des commerçants*, n. 23.

585. — Un autre extrait doit être exposé dans la chambre des avoués et dans celle des notaires, s'il y en a. Mais lorsqu'il n'y a pas de chambres d'avoués et de notaires dans le lieu du domicile du mari, il n'est pas nécessaire de déposer cet extrait aux chambres des avoués et notaires du chef-lieu de l'arrondissement. — Paris, 16 mars 1821, sous Cass., 10 déc. 1822, Varry, [S. et P. chr.]

586. — Cet extrait doit indiquer le régime sous lequel les époux sont mariés : communauté, séparation de biens, régime dotal ou régime sans communauté. Pour ce dernier cas, il est vrai, la loi ne l'a pas dit expressément, mais la volonté du législateur est bien de faire connaître le régime que les époux ont adopté, quel qu'il soit. Si même, tout en se mariant sous le régime de la communauté, les époux en avaient modifié les règles légales, par exemple en la réduisant aux acquêts ou en stipulant, au profit de la femme, la reprise de son apport franc et quitte, l'extrait affiché devrait indiquer ces clauses, du moins lorsqu'elles sont de nature à nuire aux tiers. La simple mention que les époux sont communs en biens, en faisant croire qu'ils ont adopté la communauté légale, induirait les tiers en erreur, au lieu de les éclairer. L'art. 67, C. comm., est, on le voit, plus large que l'ordonnance de 1673, qui ne prescrivait de publier que les clauses dérogatoires à la communauté. Cette publication est aujourd'hui requise, même si les époux ont adopté ce régime sans modification. Par la force des choses, elle ne sera pas exigée si les époux n'ont pas fait de contrat : les tiers savent alors qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, n. 792.

587. — L'extrait du contrat de mariage ne doit pas indiquer le chiffre des apports des conjoints, ni les libéralités qui leur sont faites. Quelle qu'eût été l'utilité de ces mentions, la loi ne les a pas exigées. Une publication aussi étendue du contrat de mariage eût entraîné des complications et des frais et n'eût pas été sans inconvénients pour les familles.

588. — Ce n'est pas aux époux, mais au notaire rédacteur du contrat, que la loi impose l'obligation de le faire publier. Le notaire qui n'aurait pas, dans le délai voulu, déposé les extraits du contrat aux lieux indiqués, encourt une amende que l'art. 16, C. comm., fixait à 100 fr. mais que la loi du 16 juin 1824 (art. 10) a réduite à 20 fr. En outre, s'il est prouvé qu'il y a eu collusion entre le notaire et les époux, il est passible de la destitution et responsable envers les créanciers du préjudice qu'il leur a causé. Le délai imparti est d'un mois, à compter de la date du contrat (V. *infrà*, n. 596). Il court même avant la célébration du mariage, et c'est un délai invariable. — Guillouard, t. 1, n. 206; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 1, n. 316.

589. — Il ne saurait être dépassé sans contravention; spécialement, il y a contravention et l'amende est exigible au cas où le dépôt n'a été opéré que le lendemain du dernier jour du mois, encore bien que ce dernier jour fût férié. — Trib. Yvetot, 14 août 1875, X..., [D. 77.3.7]

590. — Pour savoir si le notaire est obligé de faire publier le contrat, il faut s'attacher à la qualité réelle des époux et non pas à celle qu'ils se sont donnée dans le contrat. Le notaire sera passible des peines dont nous venons de parler, s'il ne fait pas les dépôts prescrits, lorsqu'il sait que l'un des époux est commerçant, quand bien même il n'a pas pris cette qualité dans son contrat. Réciproquement, le notaire ne sera pas tenu de faire publier le contrat où le futur époux s'est qualifié de commerçant, s'il est établi qu'en réalité cette qualification est erronée. — Bourges, 27 févr. 1826, Bedu, [P. chr.] — Trib. Foix, 10 juin 1862, Esquirol, [S. 63.2.268, P. *Bull. d'enreg.*, art. 840] — Trib. Valence, 10 déc. 1862, Giraud, [S. et P., *Ibid.*, D. 63.3.32] — Trib. de la Pointe à Pitre, 30 déc. 1852, Léger, [D. 54.3.22] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 207; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 317; Rolland de Villargues, v° *Législ. de contr. de mar.*, n. 10. — *Contrà*, Colmar, 4 mai 1829, M..., [S. et P. chr.]

591. — Spécialement, le notaire qui a rédigé et n'a pas déposé le contrat de mariage d'un commerçant est en faute, bien que le futur ait pris au contrat la qualification d'ouvrier et ne se trouve pas en effet porté au rôle des patentes, si cette qualité de commerçant lui appartient en réalité et surtout si elle ressort des termes mêmes des conventions matrimoniales. — Trib. Avesnes, 3 nov. 1860, M. D..., [D. 62.3.76]

592. — Enfin, le notaire n'est passible d'aucune peine, lorsqu'il a cru, de bonne foi, que l'époux n'avait pas, en droit, la qualité de commerçant et que la question est controversée. Le notaire n'a point commis de faute, en s'abstenant d'une publication dont la nécessité faisait l'objet d'un doute sérieux. — Trib. Villefranche, 26 août 1881, D..., [S. 82.2.229, P. 82.1.1116]. — Guillouard, *loc. cit.* — V. d'ailleurs sur les conditions requises pour qu'un individu ait la qualité de commerçant, *suprà*, v° *Commerçant*.

593. — Mais les contraventions des notaires aux dispositions prescrivant le dépôt lorsque l'un des époux est commerçant, ne comportent pas l'excuse tirée de la bonne foi ou de l'erreur de droit. — Trib. Saint-Pol, 8 mai 1862, précité. — V. *infrà*, v° *Notaire*.

594. — Le notaire est tenu de faire le dépôt par cela seul que l'un des époux avait la qualité de commerçant au moment où ce contrat a été passé et qu'il a reçu cette qualification, bien

que, avant l'expiration du délai d'un mois, cet époux ait cessé d'être commerçant. — Pau, 27 déc. 1859, M. L..., [S. 60.2.543, P. 60.532, D. 61.5.113]

595. — L'omission des publications prescrites par les art. 67 et 68, C. comm., est, en principe, sans conséquence pour les époux, qui n'étaient pas chargés de les faire. Aussi n'entraine-t-elle pas la nullité des conventions contenues dans le contrat de mariage. — Cass., 20 avr. 1869, Ferguson, [S. 69.1.359, P. 69.902, D. 70.1.99] — Rennes, 4 mars 1880, Guitton [S. 81.2. 265, P. 81.1.1265, D. 81.1.210]

596. — Toutefois, si les époux s'étaient frauduleusement entendus avec le notaire pour que leur régime ne fût pas publié, ils seraient responsables à l'égard des tiers et obligés de réparer le préjudice qu'ils leur auraient causé. Ils ne pourraient donc pas se prévaloir contre eux des clauses dérogatoires au droit commun qui seraient de nature à leur nuire. Mais, depuis la loi du 10 juill. 1850, il est difficile que l'absence des publications prescrites par le Code de commerce nuise vraiment aux tiers. L'acte de célébration du mariage les avertit de l'existence du contrat et les met en mesure de se renseigner sur ses clauses; il faudrait supposer, en même temps que la violation des art. 67 et 68 C. comm., la déclaration mensongère, lors du mariage, qu'il n'a pas été fait de contrat. — Guillouard, t. 1, n. 206; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 244. — V. *suprà*, n. 574 et s.

597. — II. *Les époux (ou l'un d'eux), deviennent commerçants après la célébration du mariage.* — C'est alors à l'époux commerçant, et non plus au notaire, que la loi impose l'obligation de faire publier son contrat de mariage, dans le délai d'un mois, après le jour où il a ouvert son commerce (C. comm., art. 69).

598. — Si l'un des époux, par exemple le mari, était seul commerçant lors de la célébration du mariage, la publication du contrat, qui aurait été faite à cette époque, ne dispenserait pas la femme de le faire publier, si plus tard elle entreprenait, pour son compte personnel, un commerce distinct de celui du mari. — Cass., 29 juill. 1869, Delandre, [S. 70.1.11, P. 70.15, D. 71. 1.237]

599. — Lorsque c'est la femme qui est commerçante, la publication du contrat de mariage doit être faite au lieu où celle-ci exerce un commerce, et non au lieu du domicile que le mari non commerçant avait avant le mariage. — Trib. Sainte-Ménehould, 11 janv. 1859, Nottret, [D. 60.3.31]

600. — L'art. 69, C. comm., oblige l'époux à publier son contrat, lorsqu'il est séparé de biens ou marié sous le régime dotal. La publication ne sera donc pas nécessaire, si les époux ont adopté, soit le régime de communauté légale, soit des clauses extensives de la communauté. Les tiers n'y sont pas intéressés, car ils ont alors au moins les garanties sur lesquelles, de droit commun, ils pouvaient compter. Mais la même raison qui commande de leur faire connaître le régime de séparation de biens ou le régime dotal, devrait aussi faire exiger la publication du contrat qui stipule, soit le régime sans communauté, soit même des clauses restrictives de la communauté légale. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 318; Rodière et Pont, t. 1, n. 169.

601. — Nous ne croyons pas, cependant, que l'art. 69 puisse recevoir cette application, si logique qu'elle soit; d'ailleurs, il édicte une peine, et c'est le propre des dispositions pénales de ne pouvoir s'étendre par analogie. — Guillouard, t. 1, n. 208.

602. — L'époux qui n'aura pas fait publier son contrat de mariage, pourra être, s'il tombe en faillite, poursuivi pour banqueroute simple. C'est là une sanction pénale purement éventuelle. — V. *suprà*, v° *Banqueroute*, n. 179 et s.

603. — La loi ne parle pas de la responsabilité des époux envers les tiers, mais son silence ne prouve pas qu'elle ait voulu l'écarter (V. cep. Boistel, *Cours de droit commercial*, p. 108). Si l'omission des formalités légales cause un préjudice aux tiers, les époux seront tenus de le réparer, c'est-à-dire qu'ils ne pourront leur opposer la clause de séparation de biens ou de dotalité, qui serait de nature à leur nuire. Cela est vrai même pour la femme mariée sous le régime dotal; sa négligence à observer les prescriptions de la loi constitue à sa charge au moins un quasi-délit, dont elle est tenue sur ses biens dotaux. — Cass., 24 déc. 1860, Neveu, [S. 61.1.983, P. 62.977, D. 61.1.373]; — 29 juill. 1869, précité; — 27 févr. 1883, Russeil, [S. 84.1.185, P. 84.1.446, D. 84.1.29]; — 29 mars 1893, Chanel, [S. et P. 93. 1.288, D. 93.1.349] — Bordeaux, 4 févr. 1858, Syndics Joubert, [S. 59.2.174, P. 58.1128, D. 58.2.123] — Chambéry, 18 nov. 1868, Ballada, [S. 69.2.129, P. 69.584] — Grenoble, 30 janv. 1885, Dame Chevillard, [D. 86.2.263] — Amiens, 16 janv. 1894, Poulet, [D. 94.2.208] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503, texte et note 15, p. 250; Guillouard, t. 1, n. 209; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 319. — *Contrà*, Rennes, 4 mars 1880 Guitton, [S. 81.2. 265, P. 81.1.1265, D. 81.1.210] — V. *suprà*, n. 578 *bis* et *infrà*, v° *Dot*.

604. — Par suite, la femme commerçante mariée, sous le régime dotal, ne saurait s'opposer, en cas de faillite, à ce que ses immeubles dotaux fussent vendus à la requête du syndic. — Grenoble, 30 janv. 1885, précité.

CHAPITRE III.

DE L'ÉPOQUE OU DOIVENT ÊTRE FAITES LES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE LEUR IMMUTABILITÉ.

605. — Les conventions matrimoniales doivent être faites avant le mariage; — elles n'entrent en vigueur que si le mariage est célébré et au jour de sa célébration; — elles ne peuvent être changées après le mariage; — elles peuvent être modifiées sous les conditions déterminées par la loi, dans l'intervalle qui sépare la rédaction du contrat de la célébration du mariage; — enfin peuvent-elles être subordonnées à un terme ou à une condition? Telles sont les questions que nous avons maintenant à examiner.

Section I.

Époque où doivent être faites les conventions matrimoniales.

606. — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage. Le Code civil (art. 1394) a emprunté cette règle au droit coutumier (Pothier, *Introduction au traité de la communauté*, n. 11). Dans les pays de droit écrit, au contraire, on était resté fidèle aux principes du droit romain et on admettait que les conventions matrimoniales pouvaient être faites même après le mariage. — V. Agen, 15 mars 1850, Fauré, [P. 52.2. 90, D. 54.5.191]

607. — Le législateur a voulu sauvegarder l'indépendance des deux époux qui ne serait plus entière après le mariage : il serait à craindre que l'un d'eux n'abusât de son influence sur l'autre, pour lui faire consentir des stipulations désavantageuses; ce serait là, peut-être, une cause de querelles et de discussions, de nature à compromettre gravement la paix du ménage. On a voulu aussi prévenir des fraudes préjudiciables aux tiers et qui pourraient se produire, s'il dépendait des époux de se soumettre, après le mariage, à un régime nuisible à ceux avec qui ils auraient traité (*Exposé des motifs au Corps législatif*: Fenet, t. 13, p. 667). Il ne faut donc pas voir dans notre principe une règle simplement relative à la forme et aux solennités du contrat de mariage. A vrai dire, la même phrase dispose que les conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire; mais ce sont là deux exigences distinctes. La prohibition de rédiger les conventions matrimoniales après le mariage est indépendante de leur forme authentique; c'est une défense faite aux époux, une restriction apportée à leur liberté. Nous verrons plus loin qu'il est très-important de déterminer ainsi le caractère de cette règle, pour savoir si elle s'applique au contrat fait par un français en pays étranger.

608. — Les conventions matrimoniales rédigées après le mariage sont frappées d'une nullité absolue. — Riom, 11 janv. 1837, Marcheval, [S. 37.2.421, P. 37.2.380] — Lyon, 24 juin 1859, Desplaces, [S. 60.2.17, P. 60.650] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 59 et s.; Guillouard, t. 1, n. 216.

609. — Bien que l'art. 1394 ne le dise pas expressément, il résulte de sa formule impérative qu'il ne reconnaîtrait aucune valeur au contrat fait après le mariage. Il suit de là : 1° que le contrat ainsi fait n'est susceptible d'aucune ratification; 2° que la nullité n'en peut être couverte par la prescription décennale; 3° que les tiers, aussi bien que les époux eux-mêmes, peuvent s'en prévaloir.

610. — MM. Aubry et Rau, tout en admettant que les tiers, aussi bien que les époux, peuvent invoquer cette nullité, pensent cependant qu'elle peut être couverte, après la dissolution du mariage, par une confirmation expresse ou tacite, et que, en conséquence, l'action en nullité se prescrit par dix ans, à partir

de la dissolution du mariage. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 4, p. 253; Troplong, t. 1, n. 181-182. — V. aussi *suprà*, v° *Confirmation*, n. 133.

611. — Cette opinion est contestée. La nullité du contrat fait *après la célébration du mariage* est absolue ou relative; elle ne saurait être alternativement l'un et l'autre. Or si elle est relative, comment peut-elle être invoquée par les tiers, même pendant le mariage, et si elle est absolue, comment peut-elle être couverte par la ratification ou la prescription décennale, même après la dissolution du mariage? Ce n'est pas à dire que les époux et leurs héritiers ne pourraient pas, après la dissolution du mariage, prendre les conventions matrimoniales pour base de leurs arrangements, mais on ne saurait voir là une exécution volontaire, susceptible de donner rétroactivement à leurs conventions une existence qu'elles n'ont jamais eue. — Laurent, t. 21, n. 60; Guillouard, t. 1, n. 217.

612. — Celui qui invoque la nullité du contrat doit prouver qu'il a été rédigé après le mariage; il ne suffirait pas, pour être nul, qu'il eût été antidaté, si, néanmoins, il avait été rédigé avant la célébration du mariage. — Angers, 28 avr. 1819, Mézières, [S. et P. chr.]

613. — D'autre part, il ne suffit pas, pour que le contrat soit à l'abri de la nullité, que le notaire ait, dans cet acte, donné aux parties la qualification de futurs époux et déclaré que ces conventions étaient faites en vue du mariage projeté. La fausseté de ces énonciations pourrait être prouvée, même par témoins, sans qu'il fût besoin de recourir à l'inscription de faux. Cette procédure n'est nécessaire que pour combattre l'affirmation de faits que le notaire avait mission de constater par lui-même; or le notaire n'avait pas à rechercher si le mariage avait ou non été célébré; il n'a fait, sur ce point, que recueillir la déclaration des époux dont les affirmations n'ont aucun titre à faire foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 18 août 1840, Bourguignon, [S. 40.1.785, P. 40.2.300] — Riom, 11 janv. 1837, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 3, p. 253; Laurent, t. 21, n. 62; Guillouard, t. 1, n. 218. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 283 et s.

614. — Les époux eux-mêmes seraient admis à prouver, à l'encontre de leurs propres déclarations, que le contrat a été fait après le mariage. — Riom, 11 janv. 1837, précité.

615. — La nullité ne doit cependant s'étendre qu'aux conventions matrimoniales proprement dites, c'est-à-dire à celles qui ont pour but de déterminer le régime des biens des époux et aux clauses qui s'y rattachent. Les donations de biens à venir, les donations sous condition potestative de la part du donateur, les donations même de biens présents qui n'auraient pas été acceptées par le donataire, sont également nulles : leur existence, en effet, suppose celle d'un contrat de mariage. — Lyon, 24 juin 1859, précité.

616. — L'acte nul comme contrat de mariage existera néanmoins comme acte notarié, et les stipulations étrangères aux conventions matrimoniales qu'il renferme ne seront pas frappées de nullité, si par ailleurs elles réunissent les conditions requises pour leur propre validité. Ainsi une donation de biens présents faite par un tiers à l'un des conjoints ou par l'un des époux à l'autre sera valable, si elle a été expressément acceptée par le donataire et si l'acte satisfait aux exigences de la loi du 21 juin 1843, relativement à la présence du notaire en second ou des témoins. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 5; Laurent, t. 21, n. 63; Guillouard, t. 1, n. 219.

617. — A plus forte raison cet acte ferait-il preuve de conventions non solennelles, comme la cession d'un bail ou d'un fond de commerce, ou une vente. — Cass., 11 nov. 1828, Tintaud, [S. et P. chr.] — Mêmes auteurs.

618. — Il a même été jugé que le contrat servirait à constater les apports des époux, dont la preuve, en effet, peut très-bien résulter d'un acte qui n'a pas le caractère d'un contrat de mariage. — Riom, 24 août 1846, Grandval, [S. 47.2.142, P. 47.1.478, D. 47.4.110] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 6, p. 254; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

Section II.

Entrée en vigueur et caducité des conventions matrimoniales.

619. — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, mais elles n'entrent en vigueur que si le mariage est célébré. Il serait cependant inexact de considérer cette célébration comme une véritable condition, qui tient le contrat de mariage en suspens; ce n'est point là un de ces événements futurs et incertains dont les parties peuvent faire dépendre leur convention; c'est un élément essentiel à son existence même : le contrat ne prend vie que par la célébration du mariage. — Aubry et Rau, t. 4, § 302, texte et note 2, p. 60; Guillouard, t. 1, n. 276.

620. — La Cour de cassation a cependant jugé que cette célébration doit être considérée comme l'accomplissement d'une condition, dont l'effet rétroagit au jour du contrat. Les conventions matrimoniales devraient donc, dès ce jour, produire leurs effets, et notamment, on devrait fixer à ce jour le point de départ du régime dotal. — Cass., 18 déc. 1878, Laville, [S. 81.1.353, P. 81.1.859, D. 79.1.441]

621. — Ce principe ne saurait cependant s'appliquer au régime de communauté, puisque la communauté commence du jour du mariage et ne peut commencer à une autre époque (art. 1399). Nous n'avons pas, du reste, à en discuter ici les conséquences relativement au régime dotal. Le principe même nous paraît inexact. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici la règle de l'art. 1179, sur l'effet rétroactif de la condition accomplie, parce que la célébration du mariage n'est pas, par rapport au contrat, une véritable condition. Les conventions matrimoniales n'entrent en vigueur qu'au moment et à partir de cette célébration.

622. — Si le mariage n'est pas célébré, le contrat sera tenu pour non avenu. La loi n'a, d'ailleurs, fixé aucun délai : le contrat conserve sa force et est susceptible d'entrer en vigueur, quel que soit le temps qui s'écoule jusqu'au mariage; il n'est frappé de caducité que lorsqu'il est certain que les parties ont renoncé à leur projet, ce qui est une question de fait, laissée à l'appréciation du juge. — Nîmes, 15 avr. 1850, Augier, [S. 50.2.519, P. 51.1.337, D. 52.2.115]

623. — Le sort des conventions matrimoniales peut ainsi se trouver assez longtemps en suspens; cette incertitude sera préjudiciable aux tiers qui auront fait des donations à l'un des futurs conjoints; aussi, il faut leur reconnaître le droit d'intenter une action aux futurs époux, pour les obliger à déclarer leur intention. — Rodière et Pont, t. 1, n. 172 et s.; Guillouard, t. 1, n. 277.

624. — Il ne suffit pas que le mariage ait été célébré pour donner l'existence aux conventions matrimoniales; il faut encore qu'il soit valable. Si donc la nullité du mariage venait à être prononcée, le contrat de mariage serait, par le fait même, anéanti. Si toutefois la nullité prononcée laissait subsister, au profit des époux, ou de l'un d'eux, et des enfants issus du mariage, les effets d'un mariage putatif, les conventions matrimoniales conserveraient aussi leurs effets, dans la même mesure et à l'égard des mêmes personnes. — Rodière et Pont, t. 1, n. 180; Aubry, et Rau, t. 5, § 501, texte et note 7, p. 231; Laurent, t. 21, n. 9; Guillouard, t. 1, n. 278.

625. — Au surplus, la caducité dont le contrat est atteint, lorsque le mariage n'est pas ultérieurement célébré, n'entraîne pas la nullité des stipulations intervenues dans cet acte et qui sont étrangères aux conventions matrimoniales, comme, par exemple, une cession de droits successifs, consentie par l'un des futurs époux à un tiers. — Nîmes, 25 mai 1857, Coumoul, [S. 57.2.609, P. 58.324] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 501, texte et note 8, p. 231; Laurent, t. 21, n. 8.

Section III.

Immutabilité des conventions matrimoniales.

626. — Les conventions matrimoniales, qui doivent être rédigées avant le mariage, ne peuvent recevoir aucun changement après sa célébration. La seconde règle est la conséquence de la première; elle est empruntée comme elle au droit coutumier (Pothier, *Introduction au traité de la communauté*, n. 18). — V. sur les dispositions exceptionnelles de certaines coutumes, Cass., 30 germ. an X, Murat, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 13 août 1806, T' Kint, [S. et P. chr.] — Elle se justifie par les mêmes raisons : l'intérêt des époux, dont l'indépendance réciproque n'est plus entière après le mariage, et qui pourraient alors, par suite de l'influence qu'ils exercent l'un sur l'autre, apporter à leurs conventions matrimoniales des modifications qui leur seraient préjudiciables; et l'intérêt des tiers, qui traitent avec les époux en vue des conventions arrêtées avant le mariage, et qui,

si elles étaient susceptibles d'un changement ultérieur, seraient exposés aux plus dangereuses surprises. Un autre motif avait encore inspiré, dans l'ancien droit, l'adoption de cette règle. La plupart des coutumes défendaient les libéralités entre époux; les changements au contrat de mariage, s'ils avaient été permis, auraient donné un moyen aisé d'éluder cette prohibition. Aujourd'hui, cette raison a perdu de sa valeur, mais elle n'a pas complètement disparu. Les donations entre époux sont permises, mais elles doivent être révocables; il aurait été facile de déguiser, au mépris de la loi, sous l'apparence d'une modification aux conventions matrimoniales, des donations irrévocables.

627. — Les changements apportés, après le mariage, aux conventions matrimoniales sont frappés d'une nullité absolue, que peuvent invoquer tous les intéressés, les tiers comme les époux eux-mêmes. — Cass., 23 août 1826, Ogé, [S. et P. chr.] — Colmar, 25 janv. 1823, Ogé, [S. et P. chr.]

628. — ... Et qui ne serait pas couverte par l'exécution volontaire de l'acte dérogatoire au contrat de mariage. — *Contrà*, Metz, 26 nov. 1823, Gilbert, [S. et P. chr.]

629. — Il suffit de signaler ici le système contraire enseigné par Toullier (t. 12, n. 24 et s.), d'après lequel les modifications apportées, pendant le mariage, aux conventions matrimoniales ne seraient pas nulles, mais devraient être considérées comme des libéralités, que l'époux donateur pourrait toujours révoquer. Cette opinion est restée isolée. Elle confondait avec la règle elle-même un de ses motifs secondaires et en méconnaissait la véritable portée. Le texte impératif ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur et, d'ailleurs, une prohibition faite dans l'intérêt des tiers doit avoir pour sanction une nullité absolue. — Cass., 23 juin 1887, Auroux, [S. 90.1.291, P. 90.1.725, D. 87.1.449] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 202-203; Marcadé, t. 5, p. 425; Rodière et Pont, t. 1, n. 149, 150; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 8, p. 254; Laurent, t. 21, n. 65; Guillouard, t. 1, n. 222; de Folleville, t. 1, n. 90 *bis*.

630. — Les époux ne pourraient pas se réserver, par leur contrat, la faculté de modifier, pendant le mariage, leurs conventions matrimoniales; une pareille clause serait réputée non avenue. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 7, p. 254; Guillouard, t. 1, n. 223.

630 *bis*. — Aux termes de l'art. 311, C. civ., tel qu'il résulte de la loi du 6 févr. 1893, « la séparation de corps a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice ». Cette disposition doit être interprétée en ce sens, non pas que la femme, en cas de séparation, acquiert une capacité plus étendue que celle qui résulte de son contrat de mariage, dont les clauses restent immuables, mais qu'elle supprime simplement la nécessité de l'autorisation du mari ou de la justice; de sorte que les actes que la femme n'aurait pu faire, aux termes de son contrat de mariage, même avec l'autorisation de son mari ou de la justice, lui demeurent interdits après comme avant la séparation de corps. Cette solution résulte, à n'en pas douter, des travaux préparatoires. Au Sénat, M. Roger-Marvaise a objecté qu'en cas de séparation de corps, le contrat de mariage continue à subsister, et que, dans ces conditions, il était impossible d'admettre l'amendement de M. Paris (devenu plus tard la loi de 1893), puisque cet amendement aurait pour conséquence de rendre à la femme une capacité entière, c'est-à-dire de lui donner la liberté de mettre complètement de côté ce contrat de mariage qui doit durer autant que durera le mariage. M. Léon Renault a répondu, avec juste raison : « M. Roger-Marvaise a confondu absolument deux choses qui n'ont rien au monde de commun : les stipulations du contrat de mariage et l'autorisation maritale. Avec la législation actuelle, est-ce qu'un mari pourrait autoriser sa femme séparée de corps à aliéner le fonds dotal? Incontestablement non. Par conséquent la disparition de la nécessité de l'autorisation maritale après que la séparation de corps a été prononcée n'a rien à voir avec l'inaliénabilité du fonds dotal. Il ne s'agit que d'autoriser la femme séparée à faire seule, en vertu de sa capacité, les actes pour lesquels elle est obligée de demander aujourd'hui l'autorisation de son mari ». De son côté, M. Julien, dans son rapport à la Chambre des députés disait, à l'appui de la proposition : « Pourquoi les biens de la femme ne seraient-ils pas affranchis, comme sa personne, *dans la mesure où le permet le contrat de mariage?* [S. et P. *Lois annotées*, 1893, p. 479]

631. — La prohibition de l'art. 1395 s'applique uniquement aux actes qui modifient les conventions arrêtées entre les époux. Il est donc nécessaire, pour en déterminer l'étendue, de rechercher quels actes présentent ce caractère et sont, par conséquent, nuls; quels actes, au contraire, échappent à la nullité, parce qu'ils ne constituent pas véritablement des dérogations aux conventions matrimoniales.

§ 1. *Actes nuls, comme modifiant les conventions matrimoniales.*

632. — 1° *Les conjoints ne peuvent rien changer au régime de leurs biens.* — *a*) Ils ne peuvent substituer un régime nouveau à celui qu'ils ont primitivement adopté : la séparation de biens ou le régime dotal à la communauté. Cela doit s'entendre même du cas où les époux n'auraient pas fait de contrat. Le régime de communauté, auquel ils se sont alors tacitement soumis, ne peut pas plus être modifié que s'ils l'avaient expressément stipulé (Pothier, *Introduction au traité de la communauté*, n. 18). A l'inverse, si les époux étaient mariés sous un régime exclusif de communauté, ils n'en pourraient établir aucune entre eux. Par exemple, ils ne pourraient pas joindre une société d'acquêts au régime dotal qu'ils ont adopté. — Troplong, t. 1, n. 206; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 14, p. 255; Laurent, t. 21, n. 76; Guillouard, t. 1, n. 228.

633. — On s'est demandé si les époux, séparés de biens ou mariés sous le régime dotal, dérogeraient à leurs conventions matrimoniales, en établissant entre eux, au cours du mariage, une société ordinaire de biens, particulière ou universelle. Certains auteurs se prononcent pour la négative. Les époux restent, en principe, libres de disposer de leurs biens; chacun d'eux pourrait constituer une société avec des tiers; d'autre part, ils ne sont frappés d'aucune incapacité de contracter entre eux, et si l'art. 1595 défend la vente entre époux, aucune prohibition du même genre n'existe pour les autres contrats à titre onéreux et notamment pour la société. Les conventions matrimoniales ne subiront, de ce chef, aucun changement : autre chose est la communauté légale ou conventionnelle, autre chose une société de biens, régie par le droit commun. Dans leurs rapports comme époux, les conjoints régleront leurs droits d'après leur contrat de mariage : ils seront séparés de biens ou soumis au régime dotal; dans leurs rapports comme associés, ils régleront leurs droits, ainsi que le feraient des étrangers, d'après les règles écrites au titre de la société. — Duranton, t. 17, n. 347, note 1; Laurent, t. 21, n. 76.

634. — Nous croyons, cependant, devoir nous prononcer en sens contraire. Les époux, d'après leur contrat, ont voulu laisser leurs droits et leurs intérêts distincts, conserver chacun la propriété de son patrimoine. Ne s'écarteraient-ils pas de ces stipulations, s'ils établissaient entre eux une société pendant le mariage? Peu importe que cette société ne soit pas, à proprement parler, la communauté et qu'elle obéisse à des règles différentes : le résultat serait toujours d'établir, entre les intérêts et les patrimoines des époux, l'association que le contrat de mariage a voulu en écarter. La constitution d'une société, au cours du mariage, serait contraire à l'immutabilité des conventions matrimoniales. — Troplong, t. 1, n. 210; Guillouard, t. 1, n. 229. — V. *infrà*, v° *Société*.

635. — *b*) Les époux ne pourraient pas, tout en laissant subsister le régime établi par le contrat, modifier sur des points particuliers les règles qu'ils ont adoptées. Par exemple, lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ils ne pourraient pas stipuler, au cours du mariage, qu'un bien acquis par eux appartiendra au survivant. Tous les biens acquis à titre onéreux doivent, en effet, faire partie de la communauté, et, à sa dissolution, se partager par moitié entre les époux. D'ailleurs, cette stipulation serait encore nulle à un autre point de vue, comme étant une donation entre époux irrévocable. — Lyon, 21 juill. 1849, Marcel, [S. 49.2.477, P. 50.1.209, D. 49.2.223] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 77; Guillouard, t. 1, n. 230.

636. — Les époux ne peuvent pas non plus modifier les conséquences que la loi elle-même, dans le silence des parties, attache au régime qu'ils ont choisi. Ces conséquences résultent de la volonté tacite des époux, qui les acceptent dès lors qu'ils ne manifestent pas l'intention de s'en écarter; elles doivent avoir la même force que si elles avaient été expressément stipulées.

637. — On a cependant admis que la femme, mariée sous le régime de la communauté, pourrait, contrairement à l'art. 1407, convenir avec son mari que l'immeuble acquis en contre-échange

d'un de ses propres, ne lui resterait pas propre, mais tomberait dans la communauté, sauf à en reprendre la valeur, lors de la dissolution de cette communauté. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 439 et 440.

638. — L'art. 1407, dit-on dans cette opinion, ne fait qu'interpréter l'intention probable des parties, en subrogeant à l'immeuble propre celui qui a été acquis en contre-échange. Rien n'empêche les époux d'écarter ou de modifier, d'un commun accord, l'effet de cette subrogation. La femme commune conserve la libre disposition de ses immeubles; elle aurait donc pu aliéner, sans remploi, celui qu'elle a échangé et le prix en serait tombé dans la communauté; pourquoi donc ne pourrait-elle pas aussi bien stipuler que l'immeuble acquis en contre-échange tombera dans la communauté? En cela, elle ne fait qu'user du droit qui lui appartient sur son patrimoine.

639. — On a fait à cette solution de sérieuses critiques. C'est, sans doute, par une interprétation de la volonté des parties que l'art. 1407 attribue le caractère de propre à l'immeuble acquis en échange d'un propre; les futurs époux auraient pu, avant le mariage, exprimer une volonté contraire, mais, s'ils ne l'ont pas fait à ce moment, ils se sont par là même soumis à la règle légale et n'ont plus le droit de s'en écarter. S'ils avaient formellement inscrit dans leur contrat la disposition de l'art. 1407, on n'hésiterait pas, sans doute, à considérer comme nulle toute convention contraire intervenue au cours du mariage; il ne leur est pas plus permis de déroger à leur convention tacite. Sans doute, la femme pouvait aliéner, sans condition, son immeuble et en laisser tomber le prix dans la communauté, mais elle ne pouvait pas empêcher que l'immeuble, acquis par elle en échange d'un propre, fût lui-même un propre. — Laurent, t. 21, n. 87.

640. — S'il a été convenu, dans le contrat de mariage, que les immeubles de la femme commune en biens ne pourront être aliénés que sous condition de remploi et que les tiers acquéreurs seront responsables du défaut de remploi, la femme ne pourra renoncer au bénéfice de cette stipulation. — Cass., 19 juill. 1865, Choumeil, [S. 65.1.372, P. 65.967, D. 65.1.431] — Limoges, 11 déc. 1863, Dutheil, [S. 65.2.77, P. 65.365, D. 64.2.217] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 232. — *Contrà*, Lyon, 11 juill. 1857, Ravet, [S. 58.2.6, P. 58.438]

641. — Les époux ne pourraient pas, avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens judiciaire, liquider et partager l'actif composant actuellement leur communauté. — Bordeaux, 8 déc. 1831, David, [S. 32.2.665, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 212.

642. — Le principe de l'immutabilité s'applique, bien entendu, au régime dotal; l'art. 1543 le dit expressément : « la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage ». D'ailleurs, l'inaliénabilité qui frappe les biens dotaux étant exceptionnelle et, dans une certaine mesure, contraire à l'intérêt général, c'était une raison de plus pour obliger les époux à se renfermer strictement, à cet égard, dans les stipulations de leur contrat de mariage. Ils ne pourraient donc étendre les caractères de la dotalité à un bien qui ne s'y trouverait pas soumis, d'après les conventions matrimoniales. Les conséquences de cette idée sont nombreuses; on les retrouvera à propos du régime dotal. Il en résulte, par exemple, que le mari ne saurait valablement faire emploi de la dot mobilière qu'il aurait reçue, si cet emploi n'était pas stipulé au contrat. — Bordeaux, 7 déc. 1841, Roques, [P. 42.1.326] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 213; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 256; Laurent, t. 21, n. 77; Guillouard, t. 1, n. 233.

643. — Les époux ne pourraient pas non plus diminuer la dot pendant le mariage, ni convenir que certains biens ne seront pas dotaux, lorsque le contrat leur donne ce caractère. Ainsi, lorsque l'immeuble dotal aura été échangé, conformément à l'art. 1559, l'immeuble acquis en contre-échange sera dotal; toute convention contraire serait nulle. La question, discutée, comme nous l'avons vu, sous le régime de communauté, ne saurait faire aucun doute sous le régime dotal. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 16, p. 256; Guillouard, t. 1, n. 233.

644. — Si la femme séparée de biens, ou mariée sous le régime dotal, avait, par contrat de mariage, donné procuration au mari, à l'effet de recevoir et de quittancer pour elle les sommes qui lui seraient dues, cette procuration serait irrévocable. — Nîmes, 2 mai 1807, Foriel, [S. et P. chr.]

645. — 2° *Les époux ne peuvent renoncer pendant le mariage aux libéralités et autres avantages qu'ils se sont faits l'un à l'autre dans le contrat.* — Ils ne peuvent renoncer aux donations de biens présents, ni aux donations de biens à venir. Dans ce dernier cas, la renonciation serait nulle encore à un autre point de vue, comme constituant un pacte sur succession future. Ils ne peuvent non plus renoncer aux avantages stipulés au profit du survivant. — Cass., 9 nov. 1824, Dupontavice, [S. chr., P. chr.]; — 27 déc. 1854, Marty, [S. 55.1.113, P. 55.2.301, D. 55.1.52]; — 14 avr. 1856, Valette, [S. 57.1.49, P. 56.2.224, D. 56.1.243] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 17, p. 256; Laurent, t. 21, n. 78; Guillouard, t. 1, n. 234.

646. — Ainsi est nulle, comme contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, la renonciation respective des époux, au moment d'une séparation amiable, au gain de survie stipulé dans le contrat de mariage, ainsi que la garantie donnée par la mère de la femme au mari contre toute demande d'exécution des stipulations du contrat de mariage, en échange de la renonciation de celui-ci à sa part dans les bénéfices et économies de la femme; les deux engagements de la belle-mère et du gendre sont liés l'un à l'autre, et la nullité de l'engagement du gendre entraîne la nullité de celui de la belle-mère. — Cass., 22 janv. 1894, Morin-Dumanoir, [S. et P. 94.1.173, D. 94.1.394]

647. — Mais, dans le cas où les deux pères de deux jeunes époux, en consentant au nom de ceux-ci et comme se portant fort, pour eux une renonciation à leur gain de survie réciproquement stipulé dans leur contrat de mariage, sont convenus que, si le survivant des jeunes époux, nonobstant la renonciation susdite, réclamait son gain de survie, le père de celui-ci serait tenu de garantir la succession de l'époux prédécédé des suites de cette demande, une telle convention est valable en ce qu'elle produit une obligation qui est personnelle aux pères des époux, qui n'affecte que leurs biens, et n'apporte aucune modification aux conventions matrimoniales; elle ne saurait être déclarée nulle, ni comme étant sans cause, sur le motif qu'elle aurait pour cause unique la renonciation au gain de survie, reconnue radicalement nulle, ni comme n'étant, en réalité, qu'une simple garantie de cette renonciation. — Cass., 14 avr. 1856, précité.

648. — La renonciation de l'un des conjoints aux avantages stipulés à son profit peut être jointe à une libéralité faite à un tiers par l'autre conjoint. Par exemple, la femme renonce aux droits que le contrat lui donnait dans la succession de son mari, dans l'acte où celui-ci fait une donation à un enfant commun. Même alors, la renonciation est nulle, si elle n'a eu d'autre but que de faciliter la libéralité, en rendant au mari la libre disposition de ses biens. — Cass., 11 janv. 1853, de Chanaleilles, [S. 53.1.65, P. 53.1.129, D. 53.1.17]; — 12 janv. 1853, de Charentais, [S. 53.1.65, P. 53.1.129, D. 53.1.21] — Toulouse, 7 mai 1829, Delage, [S. et P. chr.] — Agen, 17 déc. 1856, Nulié, [S. 57.2.1, P. 58.85] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 18, p. 256; Guillouard, t. 1, n. 235 et 238.

648 *bis*. — Il en serait autrement si cette renonciation constituait elle-même une libéralité particulière et distincte, de la part du conjoint qui l'a faite.

649. — 3° *Les époux ne peuvent pas renoncer, en tout ou en partie, aux libéralités qui leur ont été faites par des tiers dans le contrat de mariage.* — Ainsi, ils ne peuvent pas : *a*) Renoncer à exiger, soit le capital, soit les intérêts de la dot. — Pau, 9 janv. 1838, Vidalé, [S. 39.2.339, P. 39.2.548] — Rennes, 1er mars 1849, Geffroy, [S. 49.2.602, P. 49.2.88, D. 51.2.238] — V. aussi Bastia, 16 janv. 1856, Giustiniani, [S. 56.2.81, P. 56.1.375, D. 56.2.58] — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 20, p. 256, 257; Laurent, t. 21, n. 79 et s.; Guillouard, t. 1, n. 236 et 237.

650. — *b*) ... Accorder, pour le paiement, un terme qui n'avait pas été stipulé dans le contrat; par exemple, en reculer l'exigibilité jusqu'au décès du constituant, même si celui-ci promettait de payer jusque-là les intérêts de la dot. — Cass., 4 déc. 1867, Corbineau, [S. 68.1.153, P. 68.366, D. 67.1.455] — Rouen, 22 juill. 1863, Férey, [S. 64.2.108, P. 64.719] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 21, p. 257; Laurent, t. 21, n. 81; Guillouard, t. 1, n. 237.

651. — *c*) ... Consentir au rapport de donations qui avaient été faites par un ascendant avec dispense de rapport. L'époux donataire a le droit de faire, au décès du donateur, imputer cette libéralité sur la quotité disponible, bien qu'il ait accepté, au

cours du mariage, un partage où l'ascendant manifestait l'intention d'établir l'égalité entre ses successibles. — Cass., 29 juill. 1818, Héritiers Laurent, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1866, de Bérard de Bonnière, [S. 66.1.217, P. 66.550, D. 66.1.397]; — 26 mars 1867, Mêmes parties, [S. 67.1.215, P. 67.519] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 22, p. 257.

652. — *d*) ... S'obliger à restituer à un tiers tout ou partie des deniers dont il aurait fait don à la future épouse en vue du mariage, et que celle-ci se serait constitués en dot. Ainsi le tiers qui, uniquement en vue du mariage, a fait à la future un don manuel d'une somme d'argent pour l'acquisition de titres de rente que la future s'est elle-même constitués en dot, ne peut se faire consentir par les époux, après le mariage, un acte d'obligation ayant pour objet la restitution de tout ou partie de la somme par lui donnée. — Limoges, 13 juill. 1878, L...., [S. 78.2.269, P. 78.1122, D. 79.2.181]

653. — Il en est ainsi surtout s'il s'agit du contrat de mariage d'une femme mariée avec un officier de l'armée : tout acte postérieur au mariage réduisant la dot de la future au-dessous du chiffre minimum fixé par les règlements militaires, est frappé d'une nullité d'ordre public, opposable par les époux eux-mêmes. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 236.

654. — Dans une autre espèce, la future épouse avait reçu d'un tiers, en vue du mariage, une somme d'argent et lui avait promis verbalement de lui constituer, en retour, une rente annuelle et viagère; puis elle s'était constitué cette somme en dot, comme provenant de ses gains, et sans la soumettre à aucune charge. La rente fut plus tard constituée au tiers, qui déclarait faussement en avoir versé, le jour même, le capital. La Cour de cassation a justement décidé que cet acte était nul, comme apportant une modification au contrat de mariage. — Cass., 23 juin 1887, Auroux, [S. 90.1.291, P. 90.1.725, D. 87.1.449]

655. — *e*) Enfin, est nulle toute convention incompatible avec la libéralité faite dans le contrat de mariage et qui, pour s'exécuter, supposerait nécessairement l'abandon de cette libéralité. Ainsi, un ascendant a donné, par contrat de mariage, l'usufruit d'un immeuble; plus tard, l'usufruitier achète l'immeuble, la vente est nulle, en tant qu'elle comprend l'usufruit. L'époux donataire n'a pas pu renoncer à la libéralité qui lui avait été faite, pour acheter ce qui lui avait déjà été donné. — Pau, 9 janv. 1877, Laborde-Hourcade, [S. 77.2.208, P. 77.859]

656. — On voit, par les exemples qui précèdent, que la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'applique pas seulement aux époux; elle s'oppose encore aux stipulations qui modifieraient ces conventions lorsqu'elles interviennent entre l'un des époux et un tiers. — V. Dijon, 17 juill. 1816, Monnier, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 12, p. 255; Laurent, t. 21, n. 73.

657. — 4° *Les époux ne peuvent pas non plus déroger par testament aux stipulations de leur contrat de mariage.* — La question est cependant controversée et la majorité des auteurs pense avec une partie de la jurisprudence, qu'il faut restreindre l'application de l'art. 1395 aux seules conventions faites pendant le mariage et que les dispositions testamentaires étant postérieures à sa dissolution, le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales est sans influence à leur égard. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 259.

658. — On admet généralement, il est vrai, qu'un des époux ne peut, dans son testament, porter atteinte aux droits déjà acquis par suite du contrat de mariage et diminuer les avantages qui en résultent pour l'autre époux. — Cass., 27 mai 1817, Perray, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 25 nov. 1811, Roncerez, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 71; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 28, p. 259; Laurent, t. 21, n. 88; Bellot des Minières, t. 1, p. 35; Guillouard, t. 1, n. 244; Plasman, *Contre-lettres*, §§ 36 et 39.

659. — Ainsi, si des époux avaient, par contrat de mariage, stipulé une communauté avec exclusion des héritiers collatéraux de toute participation à cette communauté, on devrait regarder comme nulles toutes les dispositions testamentaires émanées de l'un des époux ou de l'un et de l'autre, et qui auraient pour effet de relever les héritiers collatéraux de l'exclusion stipulée contre eux relativement au partage de la communauté. — Cass., 27 mai 1817, précité.

660. — De même, si, par contrat de mariage, le mari avait donné à la femme, pour le cas où elle survivrait, l'usufruit de tous ses biens, le testament ultérieur par lequel il lui léguerait ce même usufruit devrait être réputé non-avenu. — Bruxelles, 29 nov. 1811, précité.

661. — Mais quand il ne s'agit plus de droits déjà acquis, on paraît assez disposé à laisser à l'un des époux le droit de modifier par son testament les clauses du contrat de mariage. C'est ainsi qu'un époux pourrait renoncer par disposition de dernière volonté à une libéralité à lui faite dans le contrat de mariage, alors que cependant il n'aurait pu, pendant le mariage et par acte entre-vifs, faire valablement une pareille renonciation. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 259. — V. cependant Laurent, t. 21, n. 88.

662. — Nous pensons, au contraire, que la portée de l'art. 1395 ne doit pas être restreinte. L'art. 1395 est conçu en termes aussi absolus que possible. « Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ». Dans l'ancien droit, Pothier disait de même en termes tout à fait généraux : « Un second caractère qui est propre aux conventions matrimoniales et aux donations portées par le contrat de mariage, est qu'aussitôt qu'elles ont été confirmées par la célébration du mariage qui a suivi le contrat, il n'est plus permis aux parties d'y déroger en rien, même par leur consentement mutuel » (*Introd. au titre de la communauté*, n. 18, édit. Bugnet, t. 7, p. 56). Enfin, tous les motifs qui ont fait admettre la règle dans notre ancien droit coutumier, et qui l'ont fait maintenir dans le Code civil, s'opposent aussi bien à un changement par voie de dispositions testamentaires qu'à toute autre modification; il s'agit de l'intérêt de la famille nouvelle, de la paix du ménage, de l'avenir des enfants, des dangers de l'influence qu'un époux pourrait prendre sur l'autre, enfin de cette vieille idée, si importante autrefois, de la conservation des biens dans les familles. Toutes ces considérations ne peuvent-elles pas être invoquées pour empêcher qu'un époux, dans son testament, vienne éluder les précautions prises par les parents lors du contrat de mariage? Sans doute, la règle de l'immutabilité est beaucoup plus rarement applicable aux testaments qu'aux actes passés pendant le mariage; car les conventions matrimoniales ont produit presque tout leur effet quand le testament va produire le sien. Mais nous disons que, dans la mesure où le contrat de mariage a encore à recevoir son application, il ne peut être modifié par les dispositions du testament d'un des époux. Or, les conventions matrimoniales peuvent encore avoir des effets à produire en ce qui concerne la liquidation et le partage, s'il y a eu communauté, et dans tous les cas, en ce qui concerne les libéralités faites dans le contrat. C'est à ce point de vue et dans cette mesure que l'art. 1395 régit les dispositions de dernière volonté aussi bien que les autres.

663. — Il a été jugé, conformément à cette opinion, que les conventions matrimoniales ne peuvent pas plus être modifiées par un testament que par tout autre acte. — Rouen, 15 déc. 1891, Letellier, [S. et P. 93.2.217, D. 92.2.437]

664. — Par suite, au cas où deux époux se sont fait, par contrat de mariage, une donation mutuelle d'usufruit, avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants, si le survivant venait à convoler en secondes noces, la donation faite à son profit deviendrait nulle et de nul effet, celui des deux époux qui prédécède ne peut, dans son testament, supprimer la condition qu'il avait mise à sa première libéralité. — Même arrêt.

665. — Il a été jugé que la femme dont le mari a reconnu par le contrat de mariage avoir reçu la dot, peut, par une déclaration contenue dans son testament, libérer son mari de l'obligation de restituer la dot, en déclarant mensongère la clause du contrat de mariage. — Montpellier, 7 août 1850, sous Cass., 2 mars 1852, de Naucase, [S. 52.1.262, P. 53.1.361] — Cela devrait être admis dans l'une et l'autre opinion. Une telle déclaration, en effet, ne pourrait être invoquée comme preuve à l'appui de la demande du mari tendant à faire admettre qu'il n'a pas reçu la dot, bien que le contrat de mariage en porte quittance, ce qui, nous l'avons dit, est parfaitement légitime. — V. *suprà*, n. 542 et s.

§ 2. *Actes non contraires à l'immutabilité des conventions matrimoniales.*

666. — Les actes faits pendant le mariage et relatifs aux biens des époux ne sont pas nuls, lorsqu'ils n'apportent aucun changement aux conventions matrimoniales. Voici les actes qui sont ainsi permis :

667. — 1° *Les époux peuvent faire des conventions interprétatives de leur contrat de mariage.* — Mais il ne faut pas que l'acte nouveau dépasse les limites d'une simple interprétation. Il serait nul s'il ajoutait ou modifiait quelque chose aux stipulations primitives. L'acte interprétatif ne dispensera donc point de recourir au contrat originaire, le seul que le juge doive appliquer, dans le cas où la seconde convention paraîtrait s'en éloigner. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 9, p. 254-255; Laurent, t. 21, n. 70; Guillouard, t. 1, n. 245.

668. — La Cour de cassation a même admis la validité d'une convention intervenue entre les époux, pour régler, relativement aux revenus, l'exécution des clauses du contrat de mariage. Les époux, mariés sous le régime dotal, vivaient séparés; il avait été convenu que la femme toucherait directement, chaque année, sur ses revenus dotaux, une certaine somme, pour l'entretien de son ménage et ses dépenses personnelles. La Cour suprême a considéré que cette convention avait pour but, non de modifier le contrat, mais de pourvoir à son exécution. Les relations juridiques des époux demeuraient les mêmes; le mari gardait, quant à la dot, les mêmes droits et les mêmes obligations; s'il abandonnait à la femme une part préfixe dans les revenus de la dot, c'était précisément en vue de remplir l'obligation que le contrat de mariage lui avait imposée, d'assurer l'existence de la femme. — Cass., 8 janv. 1890, Marquise de Vivens, [S. et P. 92.1.380, D. 91.1.225]

669. — 2° *Les époux peuvent encore faire les conventions relatives au mode de paiement de la dot.* — Il faut, bien entendu, que la valeur de la dot promise ne reçoive aucune atteinte (V. *suprà*, n. 649 et 650); mais, sous cette réserve, les stipulations qui ne font que réglementer l'exécution de la promesse du constituant sont permises. Ainsi, lorsque la dot a été stipulée payable dans un certain délai après le mariage, les paiements faits par anticipation, soit après, soit même avant la célébration du mariage, sont valables et libératoires pour le constituant. — Cass., 22 août 1865, Debrez-Gosselin, [S. 66.1.437, P. 66.1186] — V. aussi *infrà*, n. 703.

670. — Il est vrai que, dans l'espèce, le constituant s'était réservé le droit de se libérer avant l'expiration du délai; mais cette réserve n'eût-elle pas existé, la solution serait restée la même. De droit commun, le débiteur peut payer avant terme, au moins avec le consentement du créancier, et l'on doit plutôt entendre la stipulation du contrat dans le sens du droit commun; d'ailleurs, ce paiement anticipé est un avantage pour l'époux à qui la dot avait été promise. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 26, p. 259; Laurent, t. 21, n. 85; Guillouard, t. 1, n. 242.

671. — Les époux pourraient même accepter en paiement de la dot un objet autre que celui qui a été indiqué dans le contrat. Cependant, d'après Laurent (t. 21, n. 85), cette substitution ne serait permise que si telle était, au moment du contrat, l'intention des parties. Au cas contraire, ce serait un changement aux conventions matrimoniales, et « si on les modifie, si légère que soit la modification, ne contrevient-on pas au principe de l'immutabilité »? Mais cette opinion rigoureuse n'est pas généralement admise; la loi prévoit elle-même (art. 1406) le cas où l'ascendant qui aurait constitué la dot donnerait en paiement un immeuble. La seule chose essentielle, c'est la valeur de la dot promise. Le mode de paiement est indifférent, ou, tout au moins, ce n'est qu'une indication accessoire dont on peut s'écarter sans violer les conventions matrimoniales. — Troplong, t. 1, n. 218; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 27, p. 259; Guillouard, t. 1, n. 243.

672. — Ainsi, lorsque la dot a été constituée en argent, la dation en paiement d'un immeuble, faite sous forme de vente ou de donation, serait parfaitement valable. — Cass., 4 août 1852, Pachot, [S. 52.1.631, P. 53.2.422, D. 52.1.193]; — 8 déc. 1874, Raveneau, [S. 75.1.209, P. 75.508, D. 75.1.33] — Aix, 19 avr. 1872, de S..., [S. 74.2.10, P. 74.93, D. 73.2.239]

673. — De même, les parents qui ont constitué à leur fils ou à leur fille une pension annuelle, pourront valablement convenir qu'ils se libèreront par le paiement d'un capital. — Cass., 23 juill. 1889, Lucas, [S. 89.1.456, P. 89.1.1150, D. 90.1.425] — Paris, 11 mars 1879, Vignaux, [S. 79.2.172, P. 79.719, D. 80.2.228]

674. — Dans une autre espèce, le père avait promis à sa fille une dot en argent et s'était, le jour même du contrat, démis, au profit de son gendre, de l'emploi qu'il occupait. On a admis que cette démission, par suite d'un arrangement verbal, avait eu lieu en paiement de la dot et n'était ainsi que l'exécution des conventions matrimoniales. — Cass., 2 mars 1825, Corbin, [S. et P. chr.]

675. — 3° *Les époux peuvent disposer des biens qui leur ont été donnés par contrat de mariage*, dans la mesure où, d'après le régime qu'ils ont adopté, ils en ont conservé la propriété, et en exceptant le cas où ces biens sont frappés de l'inaliénabilité dotale. Ils peuvent en disposer, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre-vifs ou par testament. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 24, p. 258; Laurent, t. 21, n. 83; Guillouard, t. 1, n. 244.

676. — Cette faculté de disposer doit s'étendre aux biens que chaque époux aurait reçus de son conjoint, soit actuellement, soit d'une façon éventuelle, pour le cas de survie, et, d'une manière générale, à tous les avantages qu'ils se sont faits l'un à l'autre. Ainsi les époux se sont fait donation mutuelle, au profit du survivant, de la totalité de leurs biens, à l'exception d'une somme déterminée, dont ils se sont réservé le droit de disposer. La donation, faite par le mari à l'un de ses successibles, d'une somme supérieure, est néanmoins valable, lorsque la femme y a concouru. Est-ce le mari qui survit, il aura alors été donateur pour la totalité? Est-ce la femme, c'est elle qui sera donatrice de la portion des biens donnés qui devait lui revenir, d'après les conventions matrimoniales. Des deux façons, ces conventions ne subissent aucune atteinte. — Cass., 16 févr. 1852, Bellamy, [S. 53.1.18, P. 53.2.396, D. 52.1.294]

677. — Deux époux étaient mariés sous le régime dotal, avec société d'acquêts; il était stipulé que la totalité des acquêts appartiendrait au survivant. Les époux, au cours du mariage, font entre leurs enfants un partage anticipé, dans lequel ils comprennent divers immeubles acquis par eux à titre onéreux. Cet acte ne déroge pas aux conventions matrimoniales. Les acquêts appartiendront en entier au survivant, qui seul sera considéré comme donateur; le prémourant n'y aura jamais eu aucun droit, et, par conséquent, sera réputé n'avoir pas participé à la donation. — Cass., 31 juill. 1867, Dalençon, [S. 68.1.36, P. 68.57, D. 68.1.209] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 25, p. 258; Laurent, t. 21, n. 84; Guillouard, t. 1, n. 244.

678. — Les donations faites à des tiers et ayant pour objet les gains de survie que les époux ont stipulés dans le contrat, auront souvent la forme d'une renonciation à ces avantages. Ici il est nécessaire de distinguer soigneusement les renonciations simplement abdicatives des renonciations translatives. Les époux se donnent réciproquement, au profit du survivant, l'usufruit de tous leurs biens, ou le mari donne à sa femme, en cas de survie, l'usufruit d'un immeuble : si l'un des époux renonce à son droit éventuel d'usufruit, sans en faire bénéficier une personne déterminée, uniquement pour rendre à son conjoint la libre disposition de ses biens, c'est une renonciation purement abdicative, dérogatoire aux conventions matrimoniales, et par suite frappée de nullité. Si, au contraire, en même temps que l'un des époux fait une donation à un enfant issu du mariage ou à un tiers, l'autre époux renonce, au profit de ce même enfant, à son droit d'usufruit sur le bien donné, la renonciation translative est parfaitement valable. En réalité, l'époux a fait donation de son droit éventuel d'usufruit; or, ce n'est point là déroger aux conventions matrimoniales; c'est, au contraire, les exécuter. La donation n'a de raison d'être qu'autant que le conjoint a droit à l'usufruit dont il dispose, et il puise précisément ce droit dans le contrat de mariage. — Cass., 18 avr. 1812, Vidart, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1849, Leysses, [S. 50.1.380, P. 50.1.149, D. 49.1.304]; — 1er juill. 1889, Lafon, [S. 91.1.101, P. 91.1.248, D. 90.1.123] — Agen, 12 mai 1848, Leysses, [S. 48.2.301, P. 48.2.216, D. 48.2.188] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 24, p. 258; Laurent, t. 21, n. 83; Guillouard, t. 1, n. 235, 238, 244.

679. — La Cour de cassation a même décidé que la quittance donnée par un gendre à son beau-père d'une partie de la somme constituée en dot à la future épouse, et qui n'avait pas été payée, ne dérogeait point aux conventions matrimoniales, et pouvait être considérée comme une libéralité déguisée, alors que, par ailleurs, la constitution dotale subsistait dans son intégralité et avec tous ses effets. — Cass., 3 mai 1848, Carbonnel, [P. 48.1.579, D. 48.5.108] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 151.

680. — 4° *L'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'oppose pas à ce que les donations faites aux époux par le contrat*

de mariage soient augmentées et à ce que d'autres donations leur soient faites au cours du mariage. — Les époux peuvent donc recevoir une donation nouvelle de la part de l'ascendant qui avait constitué la dot. — Cass., 1er juin 1814, Henry, [S. et P. chr.] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 240; Laurent, t. 21, n. 74.

681. — La femme pourrait, par exemple, sous les régimes autres que le régime dotal, et notamment sous celui de la communauté réduite aux acquêts, recevoir, pendant le mariage, un supplément de dot. — Bordeaux, 30 mai 1859, Syndic Chaperon, [D. 59.2.188]

682. — Le donateur peut également s'obliger à payer les intérêts d'une dot qui avait été déclarée non productive d'intérêts. — Cass. Rome, 6 juill. 1882, Forlani, [S. 83.4.7, P. 83.2.11]

683. — ... Ou constituer une hypothèque pour sûreté du paiement, alors même qu'il avait été convenu par le contrat que les père et mère ne seraient tenus à fournir aucune garantie hypothécaire. — Cass., 22 août 1882, Halphen, [S. 83.1.25, P. 83.1.38, D. 83.1.296] — Bordeaux, 29 mars 1851, Syndic Perroniat, [S. 51.2.520, P. 52.2.1320, D. 52.2.111]

684. — ... Ou enfin renoncer ultérieurement au droit de retour qu'il avait stipulé à son profit. — Cass., 19 janv. 1836, Pons, [S. 36.1.518, P. chr.]

685. — Toutefois, les donations faites pendant le mariage ne peuvent comprendre que des biens présents; les donations de biens à venir seraient nulles, non pas parce qu'elles apporteraient un changement aux conventions matrimoniales, mais parce que la loi ne permet de les faire que dans le contrat de mariage.

686. — Les ascendants ou les tiers qui font des libéralités aux époux pendant le mariage pourront mettre à leur libéralité cette condition que les biens donnés seront soumis à un régime autre que celui que les époux ont adopté dans leur contrat. Ils auraient pu ne pas donner du tout; à plus forte raison, peuvent-ils subordonner leur libéralité à telle condition qu'il leur plaît. A cet égard, il est vrai de dire que l'immutabilité des conventions matrimoniales ne s'impose pas aux tiers. Nous en trouvons la preuve dans les art. 1401 et 1404, C. civ. Lorsque les époux sont mariés sous le régime de communauté, en principe les meubles donnés à l'un d'eux tombent dans la communauté, tandis que les immeubles restent propres; mais le donateur peut exprimer une volonté contraire : il peut disposer que le bien mobilier par lui donné restera propre au donataire (art. 1401), ou que l'immeuble tombera dans la communauté (art. 1404). — Troplong, t. 1, n. 224; Laurent, t. 21, n. 75; Guillouard, t. 1, n. 241.

687. — Pareille liberté sera-t-elle laissée au donateur, si les époux sont mariés sous le régime dotal? Il faut distinguer. L'art. 1543 dit que la dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage. Cette règle ferait double emploi avec celle de l'art. 1395, si elle ne s'appliquait qu'aux constitutions de dot faites par les époux eux-mêmes; les termes absolus de l'article doivent s'entendre de celles qui seraient faites même par les tiers. Si donc les époux ne se sont pas constitué en dot leurs biens à venir, le donateur ne pourra rendre dotal le bien par lui donné durant le mariage. En effet, le principal caractère des biens dotaux, l'inaliénabité, est contraire à la libre circulation des biens et aux intérêts du crédit public. Le législateur admet cette dérogation au droit commun, lorsqu'elle résulte du contrat lui-même, mais il ne peut dépendre de la volonté du donateur de frapper d'inaliénabilité un bien qui, d'après le contrat, était de libre disposition. Le motif de la règle indique comment l'application doit en être limitée. Le donateur ne peut pas créer des biens dotaux, contrairement aux conventions matrimoniales, en ce sens qu'il ne peut pas les rendre inaliénables, mais rien ne l'empêcherait de décider que le mari aura l'administration et la jouissance des biens donnés à la femme. Cette condition est parfaitement licite, et ce n'est pas en ce sens que l'art. 1543 défend d'augmenter la dot pendant le mariage. — Aubry et Rau, t. 5, § 534, texte et notes 13 et 14, p. 534-535; Rodière et Pont, t. 3, n. 1678; Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 6, n. 213 *bis*-III; Guillouard, t. 4, n. 1731, 1732.

688. — A l'inverse, si la femme s'est constitué en dot ses biens à venir, le donateur peut très-bien stipuler que le bien donné ne sera pas dotal. — Rouen, 7 févr. 1844, Charvet, [S. 45.2.78] — Toulouse, 20 août 1840, Pons de Villeneuve, [S. 44.2.114, P. 41.1.364]

689. — On a cependant prétendu que l'inaliénabilité dotale était d'ordre public et que, par ce motif, le donateur ne pouvait pas y déroger. — Nîmes, 18 janv. 1830, Brigadet, [S. et P. chr.]

690. — Mais le donateur ne porte aucune atteinte à la constitution dotale; il était maître de ne rien donner; à plus forte raison peut-il exiger que le bien qu'il a donné reste en dehors de la dot. — Troplong, t. 1, n. 224; Aubry et Rau, t. 5, § 534, texte et note 19, p. 536; Colmet de Santerre, t. 6, n. 213 *bis*-II; Laurent, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 241; t. 4, n. 1738. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 3, n. 1679.

691. — 5° *L'ascendant qui a constitué la dot conserve le droit de réclamer des aliments à l'époux qu'il a doté.* — Si, par exemple, la dot consiste en une pension payée à l'époux, le chiffre en sera réduit dans la mesure de la dette alimentaire dont cet époux est tenu envers le constituant. Il est vrai que la dot sera ainsi diminuée pendant le mariage, mais on ne peut admettre que l'ascendant, en constituant la dot, ait renoncé à réclamer, le cas échéant, des aliments. L'obligation alimentaire n'a point sa source dans le contrat de mariage, mais dans un principe de droit naturel et d'ordre public, qui n'a aucun rapport avec l'immutabilité des conventions matrimoniales. — Bordeaux, 24 avr 1845, Joyeux, [P. 45.2.184, D. 45.4.20] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 248.

692. — 6° *La règle de l'immutabilité ne s'applique pas aux clauses contenues dans le contrat de mariage, qui ne sont pas, à proprement parler, des conventions matrimoniales.* — Ainsi, un contrat stipulait que les futurs époux « s'obligent à rapporter tous leurs travaux, revenus et industrie, à leur père et beau-père, qui, de son côté, s'oblige à les nourrir et entretenir ». On a considéré, avec raison, cette clause comme une convention ordinaire, susceptible d'être révoquée, pendant le mariage, par consentement mutuel. — Bordeaux, 26 juill. 1838, Dartenset, [S. 39.2.51, P. 39.1.35] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 220.

693. — 7° Enfin, il suffit d'indiquer que *la constitution de dot peut être révoquée sur la demande des créanciers du constituant*, comme faite en fraude de leurs droits (V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 195 et s.), et que, comme nous l'avons vu précédemment, *les tiers peuvent attaquer, pour cause de simulation, les clauses du contrat de mariage* (V. *suprà*, n. 525 et s.). — Soutenir qu'elles sont fausses n'est pas les modifier. Nous avons recherché aussi si les époux eux-mêmes sont admis à prouver cette simulation et par quels moyens ils peuvent le faire. — V. *suprà*, n. 533 et s.

694. — Nous avons encore signalé l'hypothèse où, le contrat portant que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, le constituant reconnaît, par un acte postérieur au mariage, que le paiement n'a pas eu lieu et s'oblige à l'effectuer. Cette reconnaissance ne déroge pas aux conventions matrimoniales. Serait-elle fausse, elle constituerait une donation déguisée, dont on admet la validité. — Bordeaux, 29 mars 1851, Perromat, [S. 51.2.520, P. 52.2.320, D. 52.2.111] — V. *suprà*, n. 539 et s.

Section IV.

Des changements apportés aux conventions matrimoniales entre la rédaction du contrat et la célébration du mariage.

695. — L'immutabilité des conventions matrimoniales ne commence qu'au moment de la célébration du mariage; alors seulement les raisons qui la justifient trouvent leur application. Il n'est donc pas défendu de modifier les conventions déjà rédigées, mais non encore en vigueur, dans l'intervalle qui s'écoule entre la rédaction du contrat et la célébration du mariage. Cependant la loi soumet ces changements à diverses conditions : 1° les mêmes motifs qui ont fait exiger l'authenticité du contrat de mariage s'appliquent, évidemment, aux changements qu'il reçoit : ils devront donc être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat; 2° il serait dangereux que les futurs époux, qui ont arrêté leurs conventions matrimoniales sous le contrôle et avec l'assistance de leurs parents, fussent libres de les modifier par leur seule volonté; aussi les changements ne seraient pas valables « sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage »; 3° enfin, l'intérêt des tiers veut qu'ils soient prévenus des modifications apportées au contrat; aussi « ces changements seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage » et devront être toujours transcrits à la suite des grosses ou expéditions de cet acte (C. civ., art. 1396-1397).

696. — Nous allons d'abord rechercher quelles sont les mo-

difications, qualifiées par l'art. 1396 de « changements ou contre-lettres », et qui sont assujetties à ces règles; nous examinerons ensuite, avec plus de détails, les diverses conditions que nous avons énoncées.

§ 1. *Des changements ou contre-lettres soumis aux conditions des art. 1396-1397.*

697. — Dans leur acception ordinaire, les mots *changements* et *contre-lettres* ne sont pas synonymes. Un changement est une modification apportée après coup, et sans chercher à la cacher, à un acte sincèrement rédigé; on entend par contre-lettre un écrit destiné à rester secret, et qui rétablit la vérité dissimulée dans l'acte ostensible. Ainsi, dans le sens habituel, il y aurait un changement aux conventions matrimoniales, si l'on convenait de réduire à 50,000 fr. la dot qui avait été primitivement constituée de 60,000; une contre-lettre, si, après avoir fait figurer une dot de 60,000 fr. dans le contrat, on dressait un écrit pour reconnaître qu'elle n'est réellement que de 50,000. Mais lorsqu'il s'agit du contrat de mariage, les deux termes prennent la même signification. Qu'il ait pour but de rétablir la vérité dissimulée, ou de substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été primitivement stipulées, tout changement au contrat est qualifié de contre-lettre. — V. *infrà*, v° *Contre-lettre*.

698. — On a, cependant, cherché à faire une différence entre les deux expressions. Le changement serait le genre, la contre-lettre l'espèce. « Apporter un *changement* au contrat de mariage, c'est modifier sur quelque point le régime stipulé dans le pacte matrimonial... L'expression de *contre-lettre* convient plus particulièrement aux conventions dont le résultat évident est de modifier, pour quelqu'un des époux, les avantages du pacte primitif» (Rodière et Pont, t. 1, n. 153). Mais cette interprétation du mot *contre-lettre* n'est point conforme au langage usuel ni au texte de la loi. En parlant des changements ou contre-lettres, l'art. 1396 établit entre les deux termes une complète équivalence. — Guillouard, t. 1, n. 252.

699. — Au surplus, ce n'est guère là qu'une question de mots, sans véritable importance pratique : changements ou contre-lettres sont, pour leur validité, soumis aux mêmes conditions. — Laurent, t. 1, n. 89-90; de Folleville, t. 1, n. 93.

700. — Toutefois, les actes intervenus entre les époux après la rédaction du contrat ne sont assujettis à ces conditions que lorsqu'ils constituent véritablement un changement aux conventions matrimoniales. Il faut reproduire ici la distinction que nous avons faite entre les actes permis et les actes prohibés au cours du mariage. Tout acte que les époux pourraient faire, après le mariage, sans déroger aux conventions matrimoniales, leur est, *à fortiori*, permis, sans condition, avant le mariage, mais après la rédaction du contrat (V. *suprà*, n. 666 et s.). Les actes qui, après le mariage, seraient nuls, comme contraires à la règle de l'immutabilité, doivent, pour être valables, lorsqu'ils sont faits auparavant, observer les conditions prescrites par les art. 1396-1397. — V. *suprà*, n. 662 et s.

701. — Ainsi, seront valables, sans être assujetties à aucune forme particulière : 1° les conventions simplement interprétatives du contrat de mariage. — Rodière et Pont, t. 1, n. 154; Guillouard, t. 1, n. 254. — *Contrà*, Marcadé, t. 5, p. 427; de Folleville, t. 1, n. 92. — V. *suprà*, n. 667.

702. — 2° ... Les conventions relatives au mode de paiement de la dot. — V. *suprà*, n. 669.

703. — Par exemple, lorsque dans un contrat de mariage le père du futur époux a fait donation à son fils d'une certaine somme en s'obligeant à le créditer de cette somme sur ses livres de commerce et à lui en payer les intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'à parfait paiement, la quittance d'un à-compte versé par le père donateur au futur avant la célébration du mariage, à valoir sur la somme ainsi donnée, ne constitue pas une contre-lettre soumise pour sa validité aux prescriptions de l'art. 1396, C. civ., les modifications au mode de paiement de la dot n'étant pas un changement, dans le sens de cet article, aux conventions matrimoniales. — Cass., 6 déc. 1892, Époux Franquebalme, [S. et P. 93.1.187] — V. *suprà*, n. 669.

704. — Le futur époux pourrait également accepter un immeuble en paiement de la dot promise en argent à la future. — Guillouard, t. 1, n. 254. — V. *suprà*, n. 671 et s.

705. — 3° ... Les actes qui peuvent être considérés comme la conséquence et l'exécution des conventions matrimoniales. La femme qui, en se mariant sous le régime dotal, avait stipulé qu'elle administrerait ses immeubles et rentes, a pu employer une partie de ses revenus à payer une dette, contractée par elle entre la rédaction du contrat et la célébration du mariage. — Cass., 31 juill. 1861, Carpentier, [S. 62.1.529, P. 62.203, D. 62.1.113]

706. — 4° .. Les donations nouvelles, faites aux futurs conjoints par des tiers (V. *suprà*, n. 680 et s.); mais, bien entendu, elles ne bénéficieraient pas des faveurs réservées aux libéralités faites par contrat de mariage. — Troplong, t. 1, n. 245; Marcadé, t. 5, p. 427; Rodière et Pont, t. 1, n. 154; Laurent, t. 21, n. 90; Guillouard, t. 1, n. 254; de Folleville, t. 1, n. 91 *ter*.

707. — 5° Les tiers qui peuvent attaquer, pour cause de simulation, les clauses du contrat de mariage, et faire cette preuve même par présomptions (V. *suprà*, n. 531, 532, 693), pourraient se prévaloir, pour l'établir, d'une contre-lettre qui ne réunirait pas les conditions exigées par les art. 1396, 1397. — Toulouse, 15 mars 1834, Labaumelle, [S. 34.2.537, P. chr.]

708. — Au contraire, constituent des changements aux conventions matrimoniales et sont, par conséquent, assujettis aux conditions des art. 1396, 1397 : 1° les modifications, totales ou partielles, apportées au régime établi par le contrat (V. *suprà*, n. 632 et s.). Les futurs époux ont stipulé une communauté réduite aux acquêts; l'un d'eux ne peut pas, avant le mariage, vendre les biens qu'il avait apportés dans le contrat, sans observer les formalités requises pour les contre-lettres. Cette vente, en changeant l'étendue des apports de cet époux, modifie véritablement les conventions matrimoniales. — Cass., 31 janv. 1837, Bacalan, [S. 37.1.533, P. 37.1.636] — Agen, 17 août 1837, Mêmes parties, [S. 38.2.122, P. 37.2.571] — V. cep. Bordeaux, 30 janv. 1834, Mêmes parties, [S. 34.2.281, P. chr.]

709. — Les époux ont stipulé le régime de séparation de biens; la femme donne à son mari l'usufruit d'un des immeubles compris dans son apport, en déguisant cette libéralité sous la forme d'une vente. Cette vente fictive est nulle, si elle a été faite par acte sous seing privé : elle déroge aux conventions matrimoniales, en transférant au mari un droit de jouissance et d'administration, qui, d'après le régime adopté, devait appartenir à la femme. — Cass., 28 oct. 1889, de Lambertye, [S. 89.1.468, P. 89.1.1169, D. 90.1.115] — Nancy, 21 juill. 1888, Mêmes parties, [S. 89.2.205, P. 89.1.1106, D. sous Cass., 90.1.115]

710. — Il faudrait aussi considérer comme une modification aux conventions matrimoniales la stipulation qui, tout en laissant subsister le régime adopté, y ajouterait quelque clause nouvelle. — Guillouard, t. 1, n. 256; Laurent, t. 21, n. 90.

711. — 2° ... La renonciation aux avantages que les futurs époux se sont faits l'un à l'autre, dans le contrat, et notamment aux gains de survie qu'ils ont stipulés. — V. *suprà*, n. 645 et s.

712. — 3° ... La renonciation aux libéralités faites par des tiers, la remise du capital ou des intérêts de la dot. — Nîmes, 23 janv. 1843, Peyrache, [P. 43.1.297]; — 7 févr. 1852, Evesque, [P. 53.2.659, D. 55.5.112] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 255; Rodière et Pont, t. 1, n. 156. — V. *suprà*, n. 649 et s.

713. — ... Et, en général, toute convention qui aurait pour résultat de diminuer le montant de la dot. Par exemple, lorsque la femme s'est constitué en dot une certaine quantité d'objets mobiliers, avec estimation, la convention qui autoriserait le mari à ne rendre compte que du prix, inférieur à cette valeur estimative, pour lequel les immeubles ont été vendus entre le contrat et la célébration du mariage, constituerait une contre-lettre. — Bordeaux, 23 janv. 1846, Lépine, [P. 46.1.478]

714. — Telle serait aussi, lorsque le contrat fixe à une somme déterminée la valeur d'un immeuble donnée à la future en paiement de sa dot, la convention par laquelle il serait stipulé que cet immeuble sera estimé par experts, et la dot réputée payée jusqu'à concurrence de la valeur que l'expertise aurait attribuée à l'immeuble, ce qui, au cas où cette valeur serait inférieure à celle qui avait été déterminée, réduirait l'obligation du constituant. — Bastia, 16 janv. 1856, Giustiniani, [S. 56.2.81, P. 56.1.375, D. 56.2.58]

715. — Il en est de même de l'acte par lequel les futurs époux reconnaîtraient que la constitution de dot a été fictive; du moins ne serait-il pas opposable aux tiers, sans observer les formalités requises. — Cass., 15 févr. 1847, Dassier, [S. 47.1.293, P. 47.1.319, D. 47.1.53]

716. — 4° Enfin, il faut encore considérer comme un changement aux conventions matrimoniales la donation que l'un des

futurs époux ferait à l'autre, entre la rédaction du contrat et la célébration du mariage. A vrai dire, le principe que nous avons formulé semblerait conduire à une solution contraire. L'immutabilité des conventions matrimoniales n'empêche pas les époux de se faire des donations au cours du mariage; pourquoi ne le pourraient-ils pas aussi bien lorsque le contrat est rédigé, mais avant que le mariage soit célébré (Toullier, t. 12, n. 59)? La situation, cependant, n'est pas la même, les donations faites après le mariage sont essentiellement révocables; celles qui le précéderaient seraient irrévocables et, par suite, beaucoup plus dangereuses; c'est surtout pour empêcher les libéralités irréfléchies que le contrôle et la surveillance des parents sont nécessaires. En outre, la donation dérogerait directement aux conventions matrimoniales, en modifiant, comme le ferait une vente, la consistance des apports des époux. Telle était, d'ailleurs, la solution incontestée dans notre ancien droit. — Cass., 23 juin 1813, Frégeville, [S. et P. chr.]; — 28 oct. 1889, précité. — Nancy, 21 juill. 1888, précité. — *Sic*, Pothier, *Introduction au traité de la communauté*, n. 14; Troplong, t. 1, n. 240-244; Rodière et Pont, t. 1, n. 156; Laurent, t. 21, n. 90; Guillouard, t. 1, n. 256; de Folleville, t. 1, n. 91 *ter*.

717. — L'ancien droit allait même bien plus loin. « On regarde comme contre-lettres, dit Pothier (*loc. sup. cit.*)... même les donations faites peu de jours avant le contrat, par des personnes qui se proposaient de s'épouser et qui voulaient le cacher à leurs familles. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 19 févr. 1716, qui a déclaré nulle une donation faite entre des personnes, la veille de leur mariage ». Mais cette opinion serait aujourd'hui trop absolue. Les art. 1396-1397 soumettent à certaines conditions les changements apportés au contrat, mais ils ne sauraient s'appliquer à des stipulations faites auparavant : on ne doit pas étendre par analogie une règle qui déroge à la liberté des conventions. D'ailleurs, si la libéralité antérieure au contrat peut présenter les mêmes dangers que celle qui accompagne ou suit sa rédaction, jusqu'à quelle époque remontera-t-on dans le passé, pour la considérer comme faite en vue du mariage? Et si l'on veut s'arrêter à un moment précis, par exemple la veille du contrat ou les quelques jours qui le précèdent, ne tombera-t-on pas forcément dans l'arbitraire?

718. — Cependant si la libéralité, déguisée, par exemple, sous la forme d'une vente, avait été faite en même temps que les conventions matrimoniales et était destinée, dans l'intention des parties, à faire corps avec elles, tout en restant secrète, on la considérerait, à juste titre, comme une contre-lettre, bien que l'acte sous seing privé d'où elle résulte ait été rédigé avant le contrat lui-même. — Cass., 28 oct. 1889, précité. — Nancy, 21 juill. 1888, précité. — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 257.

§ 2. *Conditions requises pour la validité des changements ou contre-lettres.*

719. — Nous savons quels sont les actes que l'art. 1396 qualifie de changements ou contre-lettres; nous devons maintenant étudier les conditions auxquelles ils sont soumis. Ces conditions ont un double but : les unes sont requises pour que la contre-lettre soit valable entre les époux eux-mêmes, les autres pour qu'elle soit opposable aux tiers.

1° *Conditions requises pour la validité des contre-lettres entre les parties.*

720. — Ces conditions sont au nombre de deux : 1° le changement doit être constaté par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage, c'est-à-dire par acte notarié. Il est facile d'en comprendre le motif. « A quoi servirait d'exiger des formes solennelles pour le contrat de mariage, si on pouvait, le lendemain, en détruire les effets et modifier les conventions matrimoniales par un acte sous seing privé »? — Guillouard, t. 1, n. 259.

721. — 2° Cet acte doit être rédigé en présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. Cette assistance est requise, d'abord, dans l'intérêt des époux eux-mêmes, pour les prémunir contre leurs propres entraînements. Comme le dit justement Pothier, « l'affectation marquée des conjoints de cacher à leurs parents et au public leurs conventions, en les faisant à part et par un acte séparé de leur contrat de mariage, fait regarder des conventions comme des conventions dont les conjoints ont eu honte, et qui doivent, pour cela, être présumées plutôt avoir été dictées par la passion que par tout autre motif » (*Introduction au traité de la communauté*, n. 13). D'ailleurs, le contrat de mariage est un ensemble dont toutes les dispositions se tiennent. Les ascendants ont donné leur consentement, lorsqu'il est nécessaire, et les donateurs ont fait des libéralités en vue des diverses stipulations adoptées en leur présence; un changement ultérieur peut détruire les motifs qui ont entraîné ce consentement ou dicté cette libéralité.

722. — Les personnes qui ont été parties au contrat de mariage, et dont le consentement est ainsi nécessaire pour la contre-lettre, sont : 1° les époux eux-mêmes; 2° les ascendants des époux mineurs, qui doivent, aux termes de l'art. 1398, consentir à leur contrat de mariage, ou, dans le même cas et à défaut d'ascendants, le conseil de famille ou le conseil judiciaire, dans la mesure où son assistance est, comme nous l'avons vu, nécessaire; 3° les personnes qui, dans le contrat de mariage, ont fait une donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou qui ont contracté envers eux une obligation, par exemple en cautionnant le paiement de la dot.

723. — Il a même été jugé qu'il faudrait considérer comme partie au contrat le tiers qui aurait fait une donation à l'un des futurs époux, par un acte postérieur, mais évidemment en faveur du mariage. — Montpellier, 8 févr. 1869, Beauclair, [S. 69.2.49, P. 69.322] — C'est là étendre arbitrairement les termes de la loi. Une donation par acte séparé, même faite en vue du mariage, ne peut être, en aucune façon, assimilée à une donation par contrat de mariage. Le donateur n'a donc pas été partie à ce contrat.

724. — Ne sont pas parties a ce contrat : 1° les ascendants d'époux majeurs, dont le consentement n'était pas nécessaire, ainsi que les autres parents qui ont assisté et signé au contrat *honoris causa;* 2° les personnes qui auraient fait, avec les futurs époux, dans le contrat de mariage, une convention étrangère aux conventions matrimoniales proprement dites.

725. — Faut-il considérer comme parties les ascendants dont le consentement n'était pas nécessaire pour le contrat, mais était indispensable pour le mariage, par exemple le père du futur époux, âgé de plus de vingt et un, mais de moins de vingt-cinq ans? MM. Rodière et Pont enseignent, sans hésiter, l'affirmative (t. 1, n. 158), parce que les stipulations du contrat sont présumées avoir été l'une des causes du consentement que ces ascendants ont donné au mariage. — V. en ce sens Montpellier, 8 févr. 1869, précité. — *Sic*, Duranton, t. 14, n. 57; Marcadé, t. 5, p. 429; de Folleville, t. 1, n. 94; Odier, *Contrat de mariage*, t. 2, n. 660. — D'après ces auteurs, il faudrait même considérer comme parties au contrat les ascendants dont le consentement n'était pas indispensable, mais dont l'un des futurs époux devait solliciter le conseil, en lui faisant notifier des actes respectueux.

726. — Cette opinion est généralement repoussée, et avec raison. Le futur époux, majeur de vingt et un ans, est entièrement capable de régler seul ses conventions matrimoniales (*suprà*, n. 335); il doit être pareillement libre de les modifier à son gré. Il est possible, à la vérité, que l'ascendant n'ait consenti au mariage qu'en raison des clauses adoptées pour régler les intérêts pécuniaires des époux; mais ce n'est là qu'une présomption insuffisante pour apporter à la capacité du conjoint une restriction que la loi n'admet pas. On a fait, d'ailleurs, remarquer que, pour se mettre à l'abri de toute surprise, l'ascendant peut, avant le mariage, se faire représenter la minute du contrat, et refuser son consentement, s'il s'aperçoit que les conventions primitives ont subi quelques modifications; mais ce moyen ne serait pas toujours efficace. L'ascendant, dont l'intérêt est purement moral, n'est pas au nombre des tiers à qui la contre-lettre ne sera pas opposable, si elle n'est pas rédigée à la suite de la minute du contrat. *A fortiori*, l'ascendant dont le consentement n'était même pas nécessaire au contrat, mais à qui des actes respectueux avaient été signifiés, ne serait-il pas considéré comme partie au contrat. Enfin, nous devons encore conclure de ce qui précède que le consentement de l'ascendant ne serait pas nécessaire à la validité de la contre-lettre, si le conjoint, mineur lors du contrat de mariage, était devenu majeur au moment où il veut le modifier. — Troplong, t. 1, n. 239; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 32, p. 260; Colmet de Santerre, t. 6, n. 12 *bis*-IV; Laurent, t. 21, n. 96; Guillouard, t. 1, n. 263.

727. — Ce n'est pas assez que les personnes qui ont été par-

ties au contrat donnent leur consentement au changement qu'il reçoit, il faut encore que la contre-lettre soit faite en leur *présence* et que leur consentement soit *simultané*. Ainsi, d'une part, il ne suffirait pas que ces personnes eussent été dûment appelées; le texte de la loi est formel en sens contraire : le refus de se rendre à la convocation équivaut au refus de consentement. — Rodière et Pont, t. 1, n. 157; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 33, p. 261 ; Laurent, t. 21, n. 97; Duranton, t. 14, n. 58 ; Guillouard, t. 1, n. 266 ; Troplong, t. 1, n. 234; de Folleville, t. 1, n. 95. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 50.

728. — D'autre part, il ne suffirait pas non plus qu'elles eussent donné successivement leur consentement; c'est au même moment et en présence les unes des autres qu'elles doivent donner leur adhésion au changement projeté. « Des consentements séparés s'obtiennent plus facilement. Tel consent seul, qui refuserait, s'il était accompagné ou soutenu par d'autres. D'ailleurs, la présence de toutes les parties peut faire naître une discussion, qui donne des éclaircissements auxquels on n'avait pas songé ». — Toullier, t. 12, n. 50; Guillouard, t. 1, n. 267; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 34, p. 261; Laurent, *loc. cit.*; Rodière et Pont, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*; de Folleville, *loc. cit.*

729. — Cette règle s'applique aux conjoints eux-mêmes. Le changement ne serait pas valable, s'il n'avait été stipulé et signé par les futurs époux qu'isolément, en l'absence l'un de l'autre, et à des dates différentes. — Douai, 1er août 1854, Wuillaumez, [S. 54.2.666, P. 56.1.302, D. 55.2.4]

730. — Les personnes dont la présence et le consentement simultané sont indispensables à la validité de la contre-lettre peuvent néanmoins se faire représenter par un mandataire, muni d'une procuration spéciale et authentique. Laurent soutient cependant que cette représentation serait contraire à l'esprit de la loi et au but qu'elle se propose d'atteindre (t. 21, n. 98). « Le même mandataire pourrait représenter toutes les parties... Les conjoints qui voudraient surprendre le consentement des personnes qui ont été parties s'adresseraient successivement à chacune d'elles et obtiendraient facilement une procuration en faveur du même mandataire; on favoriserait donc la surprise et l'absence de discussion » (V. *suprà*, n. 728). Ces inconvénients sont réels, mais, de droit commun, il est permis de se faire représenter par un mandataire dans les actes juridiques, et le silence que garde, à cet égard, l'art. 1396 n'autorise pas à conclure qu'il ait voulu déroger à la règle générale. On l'a d'ailleurs fait remarquer avec juste raison : le Code civil admet expressément la représentation par un mandataire dans des circonstances où elle est encore bien plus dangereuse : par exemple, pour la délibération d'un conseil de famille (V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 228 et s.). Il ne suffit donc pas, pour l'écarter, qu'elle soit peu conforme au but que la loi s'est proposé. — Marcadé, t. 1, p. 430; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 261 ; Guillouard, t. 1, n. 268; de Folleville, t. 1, n. 95.

731. — Il peut être impossible, en fait, d'obtenir la présence et le consentement des personnes qui ont été parties au contrat de mariage, parce que, depuis lors, elles sont décédées ou devenues incapables de consentir. Il n'en résulte pas, cependant, que tout changement aux conventions primitives soit devenu impossible. Est-ce l'ascendant dont le consentement était nécessaire au conjoint mineur qui est mort ou incapable, il suffira d'obtenir, pour la contre-lettre, le consentement de l'ascendant du degré plus éloigné ou du conseil de famille. Ces personnes seraient compétentes pour assister le mineur, s'il faisait son contrat de mariage; elles doivent l'être également pour autoriser les modifications au contrat déjà rédigé. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 12 *bis*-V; Guillouard, t. 1, n. 264.

732. — Est-ce un donateur qui est mort, on a soutenu que ses héritiers pourraient consentir, à sa place, à la contre-lettre (Laurent, t. 21, n. 100). Mais cela est très-douteux. Ce droit n'appartient pas aux héritiers de leur chef, puisqu'ils n'ont pas été parties au contrat, et on ne peut guère admettre non plus qu'il leur ait été transmis par leur auteur; ce n'est point là, en effet, un droit compris dans le patrimoine du donateur. Si donc le donateur est mort ou incapable, l'impossibilité de consentir aura la même conséquence qu'un refus de consentement : conséquence que nous indiquerons tout à l'heure. — Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Guillouard, t. 1, n. 265.

733. — D'après un arrêt de la cour de Montpellier, la contre-lettre devrait, pour être valable, constater expressément la présence et le consentement simultané des parties. Et cette preuve ne saurait résulter de la mention insérée après l'indication des noms des témoins, que « les parties (c'est-à-dire les futurs époux) ont signé avec les notaires, ainsi que *les oncles, les parents et les amis réunis* », une telle mention ne suffisant point pour établir la participation de ces derniers à la délibération qui a précédé la contre-lettre. — Montpellier, 8 févr. 1869, Beauclair, [S. 69.2.49, P. 69.322]

734. — C'est une exigence qui n'est pas dans la loi. Il faut, sans doute, d'après l'art. 1396, la présence et le consentement simultané des parties et l'on devra prouver que cette condition a été remplie; mais on ne voit nulle part qu'une déclaration expresse, dans la contre-lettre, soit, pour cela, indispensable. La preuve résultera suffisamment de l'indication que l'acte a été fait en présence des personnes qui l'ont signé, et la signature de ces personnes manifestera leur consentement. — Guillouard, t. 1, n. 269.

735. — Nous connaissons les conditions exigées pour la validité des contre-lettres entre les parties; il nous reste à en déterminer la sanction. Deux cas peuvent se présenter : 1° la contre-lettre a été rédigée par acte sous seing privé; 2° elle a été rédigée sans obtenir le consentement de toutes les personnes parties au contrat.

736. — 1° *La contre-lettre a été rédigée par acte sous seing privé.* — Elle est frappée d'une nullité absolue, ou, pour mieux dire, elle est inexistante. Comme le contrat de mariage, auquel elle s'incorpore, la contre-lettre est un acte solennel. L'authenticité est donc requise pour son existence même. Par suite, la nullité ne sera couverte par aucune ratification expresse ou tacite, soit pendant le mariage, ce que tout le monde admet, soit même après sa dissolution, bien que le contraire ait été soutenu (Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 6, art. 1338, n. 21). La ratification peut couvrir les vices d'un acte annulable, mais non pas donner l'existence à un acte qui en est totalement dépourvu. — Bastia, 16 janv. 1856, Giustiniani, [S. 56.2.81, P. 56.1.375, D. 56.2.58] — *Sic*, Laurent, t. 21, n. 101 ; Guillouard, t. 1, n. 272.

737. — La contre-lettre serait encore nulle, bien que l'acte sous seing privé eût été rédigé avant le contrat, s'il apparaissait, en fait, que cet acte devait former avec le contrat de mariage lui-même un tout indissoluble, un ensemble de conventions matrimoniales, les unes, consignées dans le contrat de mariage officiel, et devant seules être rendues publiques, les autres destinées à être tenues secrètes et à détruire, au moins en partie, les stipulations du contrat officiel. Un pareil acte constitue très-certainement, sinon un changement, du moins une contre-lettre, au sens propre du mot, et il ne saurait dépendre des futurs conjoints d'assurer, en le rédigeant quelques instants avant le contrat, la validité d'un acte qui aurait été nul s'il avait été fait aussitôt après le contrat. — Cass., 28 oct. 1889, de Lambertye, [S. 89.1.408, P. 89.1.1169, D. 90.1.115] — Nancy, 21 juill. 1888, de Lambertye, [S. 89.2.205, P. 89.1.1106, D. 90.1.115]

738. — 2° *La contre-lettre a été rédigée sans obtenir le consentement de toutes les personnes qui ont été parties au contrat.* — Ce consentement n'a pas été sollicité, ou il a été refusé. Il faut alors distinguer, suivant que la partie dont le consentement fait défaut est l'ascendant d'un conjoint mineur ou un donateur.

739. — *a*) *La partie dont le consentement fait défaut est l'ascendant d'un conjoint mineur.* — La contre-lettre est nulle, et la nullité est absolue. L'acte ne peut être ratifié, après la dissolution du mariage, par le conjoint devenu majeur, parce que l'assistance de l'ascendant n'était pas seulement requise pour habiliter l'incapable ; son consentement était une condition distincte de la validité de la contre-lettre : la volonté du conjoint n'y peut suppléer. Il ne peut être ratifié non plus par l'ascendant, parce que son consentement devait être donné au moment même où la contre-lettre était rédigée; il ne peut l'être valablement à une époque postérieure. — Rodière et Pont, t. 1, n. 158; Colmet de Santerre, t. 6, n. 12 *bis*-III; Laurent, t. 21, n. 99, 101 ; Guillouard, t. 1, n. 273.

740. — *b*) *La partie dont le consentement fait défaut est un donateur, ascendant ou étranger.* — Dans ce cas, la contre-lettre n'est pas entièrement nulle, seulement les époux seront réputés avoir renoncé à la donation qui leur avait été faite. Suivant une autre opinion (Laurent, t. 21, n. 99), il faudrait conclure du texte de l'art. 1396 que la contre-lettre n'est valable à aucun point de vue, lorsque l'une des personnes, parties au contrat primitif, n'y a pas consenti. Le refus d'un donateur aurait, à

cet égard, les mêmes conséquences que celui d'un ascendant : le changement est nul; par suite le premier contrat subsiste, avec la libéralité qu'il renferme. « On ne peut pas déclarer qu'une donation reste sans effets, par cela seul que les futurs époux font un changement contraire à la loi ». S'ils veulent modifier leurs premières stipulations, sans obtenir le concours du donateur, ils n'ont qu'un moyen, c'est de refaire en entier leur contrat. — V. aussi Marcadé, t. 5, p. 432; de Folleville, t. 1, n. 96.

741. — Cette opinion, qui compte peu de partisans, est beaucoup trop absolue. Si le donateur est partie au contrat, c'est seulement en raison de la donation. Comme, en la faisant, il a pu prendre en considération les autres stipulations du contrat, le régime adopté, les libéralités reçues par l'autre conjoint, on comprend que les époux, s'ils veulent bénéficier de la donation, ne puissent modifier leurs conventions matrimoniales sans le consentement du donateur; mais s'ils veulent s'en passer, le donateur n'est plus partie au contrat, et l'on ne voit pas pourquoi des changements qui ne l'intéressent plus seraient subordonnés à sa volonté. On admet que les époux pourraient, en renonçant à la libéralité, faire un contrat nouveau, sans le concours du donateur; pourquoi ne pourraient-ils pas aussi bien modifier le contrat primitif? — Rodière et Pont, t. 1, n. 159; Colmet de Santerre, t. 6, n. 12 *bis*-III; Guillouard, t. 1, n. 265 et 273.

2° *Conditions requises pour que la contre-lettre soit opposable aux tiers.*

742. — Les conditions que nous venons d'exposer suffisent pour que la contre-lettre soit valable à l'égard des parties, c'est-à-dire des époux et des autres personnes qui avaient participé au contrat primitif. Mais l'art. 1397 exige d'autres conditions dans l'intérêt des tiers : 1° la contre-lettre doit être rédigée à la suite de la minute du contrat de mariage. De la sorte, aucune surprise ne sera possible; les tiers qui consulteront la minute du contrat connaîtront en même temps les changements qu'il a reçus; 2° le notaire ne peut délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. Cette prescription complète utilement la première. Les tiers auxquels on représentera une expédition du contrat ne croiront généralement pas utile d'en consulter la minute; il faut donc que cette expédition même les renseigne exactement sur la situation véritable.

743. — Ces deux conditions n'ont pas la même sanction et leur violation ne produit pas les mêmes conséquences.

744. — 1° *La contre-lettre n'a pas été rédigée à la suite de la minute du contrat.* — Elle est alors (art. 1397) sans effet à l'égard des tiers. Le changement ne leur est pas opposable, dès lors qu'ils ne peuvent pas en avoir connaissance par la seule inspection de la minute du contrat. Il faut seulement déterminer quels sont ces tiers. Cette expression n'a pas toujours la même portée; mais nous croyons conforme à la lettre, comme à l'esprit de la loi, de lui donner ici le sens le plus étendu. Les tiers seront « tous ceux qui auront traité, au cours du mariage, avec les futurs époux ou l'un d'eux, et auxquels la contre-lettre pourrait porter préjudice ». — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 36, p. 261-262; Laurent, t. 21, n. 104; Guillouard, t. 1, n. 271; de Folleville, t. 1, n. 99.

745. — Nous comprendrons dans cette catégorie : *a*) Les acquéreurs d'immeubles dont le contrat attribuait la propriété à l'un des époux ou lui permettait l'aliénation, tandis que, aux termes de la contre-lettre, cet époux ne serait pas propriétaire ou n'aurait pas le droit d'aliéner. Le contrat de mariage constitue en dot un immeuble à l'un des futurs époux, qui, par un acte ultérieur, déclare faire remise de cette libéralité; ou bien encore un immeuble de la femme était ameubli et la contre-lettre révoque cet ameublissement; l'immeuble était paraphernal et les époux l'ont rendu dotal : dans ces diverses hypothèses, l'aliénation de l'immeuble, consentie par celui des conjoints à qui le contrat en donnait la propriété, avec le droit de l'aliéner, restera valable si la contre-lettre n'a pas été rédigée à la suite de la minute du contrat. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 262; Guillouard, t. 1, n. 271; de Folleville, t. 1, n. 100.

746. — *b*) Les créanciers qui, dans les hypothèses précédentes, auraient pris hypothèque sur l'immeuble. — Cass., 15 févr. 1847, Dassier, [S. 47.1.293, P. 47.1.319, D. 47.1.53] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 250 et s.; Laurent, t. 21, n. 103; Guillouard, *loc. cit.*

747. — c) Le cessionnaire de tout ou partie de la créance du mari contre celui qui a promis en dot une certaine somme, dont la contre-lettre a diminué le chiffre. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 37, p. 262; Laurent, t. 21, n. 104; Guillouard, t. 1, n. 271; de Folleville, t. 1, n. 101.

748. — *d*) Les créanciers chirographaires des époux. Il est facile de comprendre comment les modifications aux conventions matrimoniales peuvent leur nuire. Ainsi, la substitution de la communauté réduite aux acquêts à la communauté légale diminue le gage des créanciers avec qui le mari a contracté pendant le mariage; la substitution du régime dotal à un régime de communauté rend la femme incapable de s'obliger sur les biens qu'elle s'est constitués en dot. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 38, p. 263; Laurent, t. 21, n. 104; Guillouard, t. 1, n. 271; de Folleville, t. 1, n. 102 et 102 *bis*.

749. — Il existe une autre théorie qui restreindrait notablement la catégorie des tiers. Elle est enseignée par MM. Rodière et Pont (t. 1, n. 162). Suivant ces auteurs, on ne devrait considérer comme tiers que ceux qui auraient traité avec l'un des époux précisément en vue de la stipulation qui a été plus tard modifiée; et encore faut-il que l'effet de cette convention ne soit pas de nature à être détruit ou changé pendant le mariage. Tel serait, par exemple, celui qui aurait acquis du mari un immeuble ameubli : c'est bien la clause d'ameublissement qui est, pour l'acquéreur, l'origine de son droit, et il devait croire que cette clause conserverait ses effets pendant toute la durée du mariage. Mais les créanciers chirographaires ne seraient pas des tiers : ils n'ont pas traité particulièrement en vue de la clause du contrat qui a été plus tard modifiée; ils ont pour gage le patrimoine de leur débiteur, tel qu'il se comporte; ils subissent les conséquences des actes qui le modifient : ce sont des ayants-cause. Celui à qui le mari a cédé, en tout ou en partie, la créance de la dot ne serait pas non plus un tiers. Il a traité, il est vrai, en vue d'une clause particulière du contrat : la constitution de dot; mais la créance pouvait et même devait normalement disparaître et s'éteindre au cours du mariage. Si la dot avait été payée, en partie, avant la cession, évidemment le cessionnaire ne pourrait pas en exiger la totalité du constituant; pourquoi ne devrait-il pas subir aussi les conséquences de la convention par laquelle le constituant et les futurs époux auraient, d'un commun accord, réduit le montant de la dot? Le cessionnaire n'est point à l'abri des événements qui ont pu diminuer le chiffre de la dot : c'est un ayant-cause.

750. — Cette théorie restrictive est restée isolée et elle doit, en effet, être rejetée. Elle introduit des distinctions arbitraires parmi ceux à qui la contre-lettre peut préjudicier et qui, d'après la volonté du législateur, n'en doivent point souffrir lorsqu'ils l'ignorent légalement. La question est surtout discutable pour les créanciers chirographaires; mais eux aussi trouvent dans le contrat de mariage le fondement des droits qu'ils exercent sur les biens de la communauté. S'il est vrai, d'ailleurs, que les actes par lequel leur débiteur diminue son patrimoine, et par suite leur gage, leur sont apposables, il ne s'ensuit pas forcément qu'ils doivent subir les conséquences d'un acte, sinon frauduleux, tout au moins suspect, par cela même qu'il leur a été dissimulé. Enfin la contre-lettre qui substitue, par exemple, le régime dotal au régime de communauté déjà stipulé, fait plus que diminuer le gage des créanciers; elle fait disparaître ce droit de gage lui-même, en tant qu'il devait s'exercer sur les biens communs; elle les prive même, éventuellement, d'un débiteur, puisqu'elle enlève aux créanciers de la communauté le droit de poursuivre, après sa dissolution, les deux conjoints. Enfin, on pourrait encore moins assimiler à une aliénation de certains biens la contre-lettre qui aurait rendu la femme incapable de s'obliger sur ses biens dotaux. Quant au cessionnaire de la créance d'une somme promise en dot, s'il doit supporter les conséquences du paiement, fait normal qu'il n'a pas pu ignorer, il n'en résulte pas nécessairement qu'il doive aussi supporter les conséquences de la contre-lettre, acte exceptionnel, qu'on a pu, sans légèreté, ne pas prévoir et que les conjoints ont tenu secret, en ne le faisant pas rédiger, comme la loi le leur prescrivait, à la suite de la minute du contrat.

751. — 2° *La contre-lettre a été rédigée à la suite de la minute du contrat de mariage, mais le notaire ne l'a point transcrite à la suite de l'expédition qu'il a délivrée.* — Cette omission n'empêche point le changement d'être opposable aux tiers. Le législateur a pensé que les époux ne devraient pas souffrir d'une négligence qui n'est pas de leur fait, et qu'il ne dépendait pas

d'eux d'empêcher. La violation de la loi aura ici pour sanction la responsabilité du notaire. Nous citons seulement pour mémoire l'opinion isolée de Toullier (t. 12, n. 68), d'après laquelle la contre-lettre ne serait pas alors opposable aux tiers et le notaire serait responsable envers les parties, c'est-à-dire envers les époux, du préjudice qu'ils en éprouveraient : le texte de l'art. 1397 est trop clair pour autoriser cette interprétation. Tandis qu'il déclare les contre-lettres sans effets à l'égard des tiers, si elles n'ont pas été transcrites..., etc., il ajoute : et le notaire ne pourra, *à peine des dommages-intérêts des parties*, délivrer ni grosses, ni expéditions, etc. L'opposition est significative et ne laisse pas de doute sur la pensée du législateur. Le mot *parties*, qu'il emploie, est d'ailleurs assez large pour s'appliquer à toutes les parties lésées, à tous ceux à qui préjudicie l'ignorance du changement apporté au contrat de mariage. — Troplong, t. 1, n. 248; Marcadé, t. 5, p. 431 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 163 et 164; Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 39, p. 264; Colmet de Santerre, t. 6, n. 13 *bis*-IV; Laurent, t. 21, n. 105; Guillouard, t. 1, n. 275.

752. — La responsabilité du notaire est double : *a*) Il est tenu de dommages-intérêts envers les parties, et il faut entendre par là, nous venons de le dire, tous ceux à qui le défaut de transcription de la contre-lettre, à la suite de l'expédition du contrat a causé un préjudice. Ce seront habituellement les tiers qui ont traité avec les époux; ce pourraient être les époux eux-mêmes. Il n'est pas impossible, en effet, que ceux-ci, ou l'un d'eux, aient été de mauvaise foi, ou tout au moins aient commis une faute, en produisant aux tiers une expédition du contrat sur laquelle la contre-lettre n'était pas transcrite. En raison de cette faute, ils pourraient n'être pas admis à se prévaloir de la contre-lettre ; ils souffriraient alors un préjudice, dont ils auraient le droit de demander la réparation au notaire. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 13 *bis*-IV et V; Guillouard, t. 1, n. 275.

753. — *b*) L'art. 1397 ajoute : « et sous plus grande peine, s'il y a lieu ». Cette peine dont le notaire est passible ne peut être qu'une peine disciplinaire. Il ne saurait être question de lui appliquer la peine du faux. L'omission, même frauduleuse, de la transcription de la contre-lettre ne suffit pas pour constituer un faux. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, texte et note 40, p. 264; Colmet de Santerre, t. 6, n. 13 *bis*-IV; Laurent, t. 21, n. 105; Guillouard, t. 1, n. 275. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 249.

754. — On s'est demandé si les formalités introduites par la loi du 10 juill. 1850, relativement à la publicité des conventions matrimoniales, devraient s'appliquer aux contre-lettres. Le notaire, qui a déjà rempli ces formalités dans la rédaction du contrat, doit-il les remplir de nouveau en recevant la contre-lettre; l'officier de l'état civil, sur la production des deux certificats qui lui seraient remis, doit-il mentionner séparément, dans l'acte de célébration du mariage, l'existence du contrat et celle de la contre-lettre? Sauf une seule dissidence, — Paris, 12 janv. 1856, Chenard-Fréville, [S. 56.2.106, P. 56.1.374, D. 56.2.58], — la jurisprudence s'est unanimement prononcée pour la négative, et avec raison. Les dispositions des art. 75, 1391, 1394, relatives à la publicité du contrat, édictent une déchéance contre la femme et une peine contre le notaire : elles ne sauraient donc être étendues par analogie ; or, par leur texte même, elles ne s'appliquent qu'au contrat de mariage proprement dit. D'ailleurs, une publicité particulière et distincte serait inutile en ce qui concerne la contre-lettre. Supposons que l'existence du contrat a été mentionnée, conformément à la loi, dans l'acte de célébration du mariage : si la contre-lettre a été rédigée à la suite de la minute du contrat, les tiers, prévenus de l'existence des conventions matrimoniales, n'auront qu'à s'y reporter pour connaître, en même temps, le changement qu'elles ont subi ; si la contre-lettre n'a pas été rédigée à la suite de la minute du contrat, les tiers, il est vrai, n'en auront pas connaissance ; mais aussi elle ne leur sera pas opposable. — Cass., 18 mars 1857, Leroux, [S. 57.1.251, P. 57.706, D. 57.1.210] — Caen, 2 déc. 1856, Mêmes parties, [S. 57.2.112, P. 57.706, D. sous Cass., 57.1.210] — Nîmes, 4 févr. 1858, Vincens, [S. 58.2.175, P. 58.232, D. 59.5.99] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 202; de Folleville, t. 1, n. 58-59.

Section V.

Du terme et de la condition dans les conventions matrimoniales.

755. — Nous rattachons l'étude de ces modalités à celle de l'immutabilité des conventions matrimoniales. La principale difficulté qu'elles soulèvent est, en effet, de savoir si la règle de l'immutabilité s'oppose à ce que les conventions matrimoniales soient affectées d'un terme ou d'une condition.

§ 1. *Du terme.*

756. — Les conventions matrimoniales seraient à terme, s'il était stipulé que les époux ne seront soumis au régime qu'ils adoptent qu'un temps déterminé après la célébration du mariage. Pareille stipulation est-elle valable?

757. — Il est d'abord hors de toute qu'elle serait nulle si le régime adopté était la communauté. La disposition de l'art. 1399 est formelle : « La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage devant l'officier de l'état civil ; *on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque* ». Le législateur a ainsi abrogé la disposition contraire de certaines coutumes, qui ne faisaient commencer la communauté qu'un an et jour après la célébration du mariage. Tout le monde reconnaît aussi qu'il ne pourrait pas être convenu que la communauté prendra fin à une certaine date. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 42.

758. — La règle, bien que la loi ne s'en soit pas expliquée formellement, doit être la même pour les autres régimes matrimoniaux. Le contrat ne pourrait pas stipuler, par exemple, que les époux seront mariés, pendant dix ans sous le régime dotal et ensuite sous le régime exclusif de communauté. La raison de décider est ici la même qui a inspiré le législateur pour le régime de communauté : les difficultés qu'entraînerait et les inconvénients que présenterait, surtout à l'égard des tiers, la succession de deux régimes différents. C'est là, du reste, une conséquence du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. On a dit qu'il ne s'applique pas ici, parce que le changement de régime ne dépend pas, au cours du mariage, de la volonté des époux; mais il faut aussi entendre ce principe en ce sens que le régime établi entre les époux par le contrat doit subsister jusqu'à la dissolution du mariage, à moins qu'une séparation de biens judiciaire ne survienne antérieurement. La stipulation d'un terme dans le contrat est donc nulle, lorsqu'elle affecte l'adoption du régime matrimonial ou ses différentes clauses. Ce sont là, d'ailleurs, des stipulations inconnues dans la pratique. — Marcadé, t. 5, p. 441-442 ; Laurent, t. 21, n. 206 ; Guillouard, t. 1, n. 99. — *Contrà*, Rodière et Pont, t. 1, n. 92.

§ 2. *De la condition.*

759. — Les conventions matrimoniales peuvent-elles être subordonnées à une condition? La question est discutée. Toutefois, il est un point sur lequel l'accord est unanime : elles ne peuvent être subordonnées à une condition potestative de la part des époux ou de l'un d'eux. Le principe de l'immutabilité s'y oppose absolument, puisqu'il dépendrait alors de la volonté des époux de déterminer et de faire varier, pendant le mariage, le régime de leurs biens. Il en serait ainsi, par exemple, si le contrat stipulait, en même temps, la communauté réduite aux acquêts et la communauté universelle, en laissant à la femme et à ses héritiers le droit de renoncer à l'une et d'accepter l'autre. Une pareille convention est nulle et l'un des époux ne saurait avoir cette faculté d'option. — Cass., 15 mai 1878, Charriaud, [S. 78.1.449, P. 78. 1182, D. 78.1.294] — Bordeaux, 1er juill. 1886, Guérin, [S. 88. 2.187, P. 88.1.990, D. 86.2.283] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 331 ; Rodière et Pont, t. 1, n. 89 ; Aubry et Rau, t. 5, § 504, texte et note 10, p. 269 et 270; Guillouard, t. 1, n. 94. — V. cependant Toullier, t. 12, n. 86. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 118.

760. — Mais quelle est la portée de cette nullité? L'alternative étant écartée, sous quel régime les époux seront-ils mariés? Nous n'admettrons pas, avec MM. Rodière et Pont (t. 1, n. 92), que l'on doive alors, « sans tenir aucun compte de la condition, considérer comme régissant exclusivement les époux celui des deux systèmes stipulés qui serait le plus favorable à l'autorité maritale et à l'intérêt des enfants, parce que ce serait le plus moral ». Il serait d'abord, le plus souvent, bien difficile de dire quel régime présente ce caractère. En faisant, à la place des époux, un choix qu'ils n'ont pas fait, le juge substituerait arbitrairement sa volonté à la leur. La seule solution satisfaisante est d'annuler, non seulement la condition potestative, mais la stipulation qu'elle affecte tout entière. Les époux n'ont pas déterminé, d'une façon précise et valable, le régime qu'ils ont

adopté; la conséquence forcée est qu'ils sont soumis au régime de la communauté légale. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Marcadé, t. 5, p. 443; Guillouard, *loc. cit.*

761. — Bien entendu, la nullité ne s'étendrait pas aux stipulations du contrat qui n'ont aucun lien avec la clause affectée de la condition potestative. Par exemple, une donation réciproque en usufruit que se seraient faite les conjoints resterait valable. — Bordeaux, 1er juill. 1886, précité.

762. — Mais si la condition potestative est nulle et rend nulle la clause qu'elle affecte, la condition casuelle ou mixte sera-t-elle valable? Les époux pourront-ils convenir, par exemple, qu'il y aura entre eux séparation de biens, mais qu'ils adoptent le régime de communauté s'ils ont des enfants ou s'ils héritent de leurs parents? L'opinion commune se prononce pour l'affirmative. — Toullier, t. 12, n. 86; Duranton, t. 14, n. 97; Odier, *Contrat de mariage*, t. 2, n. 674; Aubry et Rau, t. 5, § 504, texte et note 9, p. 269; Colmet de Santerre, t. 6, n. 16 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n. 96-98.

763. — Plusieurs auteurs, cependant, contestent cette solution. Les uns soutiennent, d'une manière absolue, que les conventions matrimoniales ne sont susceptibles d'aucune condition (Bellot des Minières, t. 3, p. 4 et s.; Marcadé, t. 5, p. 440-442; de Folleville, t. 1, n. 23 *bis*); les autres enseignent que la communauté ne peut être stipulée sous condition, tout en admettant que cette modalité serait valable quant aux autres régimes. (Rodière et Pont, t. 1, n. 89 et s.; Troplong, t. 1, n. 332). — Ce dernier auteur ne parle pas des régimes autres que la communauté.

764. — C'est, en effet, pour le régime de communauté que la question est particulièrement discutable (1). L'art. 1399, en disposant que la communauté commence du jour du mariage et ne peut commencer à une autre époque, n'exclut-il pas la condition, aussi bien que le terme? Il est vrai que la condition accomplie rétroagit et que la communauté sera alors réputée avoir commencé le jour du mariage; mais s'il en est ainsi en droit, en fait, il y aura eu deux régimes successifs : d'abord, par exemple, la séparation de biens, si les époux l'avaient stipulée, puis la communauté. Les inconvénients seront les mêmes que si la communauté avait été établie à partir d'une date fixe; la rétroactivité ne fera que les aggraver : le sort des actes accomplis et des biens acquis, tant que la condition sera en suspens, restera, en effet, incertain jusqu'au jour où elle sera accomplie ou défaillie, peut-être pendant toute la durée du mariage; enfin, le rapprochement de l'art. 1399 et des coutumes qu'il a eu pour but d'abroger impose cette interprétation. Lorsque ces coutumes disposaient que la communauté ne commencerait qu'un an et jour après la bénédiction nuptiale, ce n'était là un terme qu'en apparence. En réalité, l'établissement de la communauté était subordonné à cette condition que le mariage durerait un an et jour. La condition accomplie avait un effet rétroactif et la communauté était réputée exister du jour du mariage. C'est donc bien une condition que l'art. 1399 a voulu interdire et cette prohibition doit s'étendre à toutes les conditions quelles qu'elles soient. Quant aux régimes autres que la communauté, il n'y a point de texte, mais si la stipulation d'une condition aboutit, en fait, à établir successivement deux régimes différents, il faut en conclure qu'elle est, aussi bien que la stipulation d'un terme, contraire à l'immutabilité des conventions matrimoniales.

765. — Ces raisons ne sont pas décisives. On admettait, sans difficulté, dans l'ancien droit, que la communauté pouvait être stipulée sous condition. « La convention de communauté, dans les contrats de mariage, dit Pothier, se fait ordinairement *pure*. Rien n'empêche, cependant, que les parties ne puissent y apposer un terme ou une condition. On peut convenir qu'il y aura communauté entre les conjoints, s'il y a des enfants de leur mariage » (*Traité de la communauté*, n. 278). Il est vrai que l'art. 1399 s'écarte de cette tradition, en prohibant la stipulation d'un terme, mais il n'en résulte pas nécessairement qu'il prohibe aussi la condition; toute convention peut être affectée d'une condition et toutes les stipulations qui sont permises ailleurs le sont aussi dans le contrat de mariage, à moins que la loi ne les ait formellement défendues. L'art. 1399 déroge à la liberté des conventions : il doit donc être interprété restrictivement, et il parle du terme et non de la condition. Que la stipulation d'une communauté conditionnelle présente autant et peut-être, à certains égards, plus d'inconvénients que la stipulation d'un terme, nous ne le contestons pas; mais elle n'a rien de contraire à l'art. 1399, puisque, par suite de l'effet rétroactif de la condition accomplie, la communauté aura commencé du jour même du mariage, ni au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, puisqu'il n'y aura pas eu deux régimes successifs, il n'y en aura eu qu'un seul : celui qui a commencé au jour du mariage, si la condition vient à défaillir, celui qui était subordonné à la condition si elle s'accomplit. Enfin, si la disposition coutumière, abrogée par l'art. 1399, était autrefois interprétée comme une condition, il n'en résulte pas que cet article ait voulu proscrire toute condition, quelle qu'elle soit. Nos anciens auteurs faisaient déjà une place à part à ce terme conditionnel et ne le confondaient pas avec la condition proprement dite (Pothier, *loc. cit.*). L'art. 1399 a prohibé la clause, autrefois usitée, qui ajournait à une date postérieure au mariage le point de départ de la communauté, précisément pour empêcher d'interpréter le terme conditionnel comme un véritable terme, ce qui aurait entraîné la succession, au cours du mariage, de deux régimes différents; mais ce texte ne concerne pas la condition. — Colmar, 8 mars 1864, Hoff, [D. 64.2.85] — La loi ne s'oppose donc point à ce que l'adoption du régime de communauté soit soumise à une condition; à plus forte raison en est-il ainsi des autres régimes. Il faut seulement reconnaître que ces stipulations conditionnelles entraîneraient de fâcheuses complications, surtout dans les rapports des époux et des tiers, si elles étaient usitées dans la pratique.

766. — Lorsque les époux ont adopté un régime matrimonial sous condition, quel est celui auquel ils seront soumis, soit tant que la condition suspensive est en suspens, soit lorsqu'elle est défaillie, soit enfin lorsque la condition résolutoire est accomplie? Il n'y aura pas de difficulté lorsqu'ils auront eux-mêmes déterminé ce régime et c'est, sans doute, ce qui arriverait dans la pratique. Si, au contraire, ils n'ont pas manifesté leur intention, il n'y aura pas encore de doute lorsque le régime subordonné à une condition n'est pas la communauté, lorsque c'est, par exemple, le régime dotal ou le régime exclusif de communauté : les époux sont alors, tant que la condition suspensive est en suspens, mariés sous le régime de communauté; ils y restent définitivement lorsque cette condition est défaillie, et c'est sous ce même régime qu'ils seraient placés après l'accomplissement de la condition résolutoire dont était affectée la stipulation d'un autre régime.

767. — Reste l'hypothèse où les époux auraient précisément adopté le régime de communauté sous condition, sans indiquer celui auquel ils seraient soumis, en cas de défaillance de la condition suspensive ou d'accomplissement de la condition résolutoire. Il est, au moins, certain, a-t-on dit, que les époux ont voulu, dans ce cas, écarter le régime de communauté; on ne saurait les y déclarer soumis, sans contredire leur volonté formelle; il faut alors admettre qu'ils sont mariés sous le régime exclusif de communauté. — Aubry et Rau, t. 5, § 504, texte et note 12, p. 270.

768. — Nous ne croyons cependant pas devoir adopter cette solution. Pourquoi soumettre les époux au régime exclusif de communauté, plutôt qu'au régime de séparation de biens? Un pareil choix est arbitraire; ce ne sont pas les époux qui l'ont fait, ce n'est pas non plus la loi; c'est donc l'interprète ou le juge qui s'arrogerait ainsi un droit qui ne lui appartient pas. Le seul régime applicable, toutes les fois que les époux n'en ont pas formellement indiqué un autre, c'est la communauté légale. On objecte que les époux ont manifesté l'intention de ne pas l'adopter; cela ne suffit pas : il fallait encore désigner expressément un autre régime. Faute de cette précision, la convention ne peut avoir d'effet. Toutes les fois donc que les époux, en subordonnant à une condition l'adoption du régime de communauté, n'ont point déterminé celui auquel ils veulent être soumis, lorsque la condition suspensive sera défaillie, ou la condition résolutoire accomplie, cette clause sera réputée non avenue et les conjoints seront, quoi qu'il advienne, placés sous le régime de la communauté légale. — Colmet de Santerre, t. 6, n. 16 *bis*-III.

(1) Nous avons déjà rencontré cette question, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 43 et 44, mais comme elle s'applique à tous les régimes et que nous n'avons fait que l'effleurer, nous y revenons maintenant avec plus de détails.

TITRE IV.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Enregistrement.

769. — En droit fiscal, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux, étaient considérés comme des actes purement déclaratifs n'emportant ni obligation, ni libération, ni transmission de propriété, de jouissance ou d'usufruit de biens meubles et immeubles; c'est pourquoi la loi du 22 frim. an VII avait tarifé ces contrats au droit fixe de 3 fr. (art. 68, § 3, n. 1).

770. — Toutefois, il est utile de rappeler que l'ancienne législation du contrôle, au contraire, avait assujetti au droit proportionnel les apports des futurs époux (V. art. 33, 34 et 35 du tarif de 1722; L. 5-19 déc. 1790).

771. — Depuis l'an VII, trois tentatives furent faites pour rétablir le droit proportionnel et assimiler les contrats de mariage à des actes translatifs de propriété; les deux premières échouèrent; la troisième fut, en partie au moins, couronnée de succès. En 1816, on proposa d'assujettir les apports à un droit proportionnel de 50 cent. p. 0/0. Cette proposition fut repoussée par les Chambres qui se bornèrent à élever le droit fixe de 3 fr. à 5 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 45, n. 2).

772. — En 1872, nouvelle proposition de soumettre les contrats de mariage à un droit proportionnel; mais le législateur maintint au contrat de mariage son caractère non translatif et transforma seulement le droit fixe de 5 fr. en un droit gradué établi sur le montant net des apports personnels des futurs époux (L. 28 févr. 1872, art. 1, n. 4).

773. — Enfin, la loi du 28 avr. 1893 (art. 19) a substitué au droit fixe gradué un droit proportionnel de 20 cent. p. 0/0 liquidé sur les sommes et valeurs qui étaient passibles du droit gradué.

774. — Bien qu'assujettis désormais au droit proportionnel, les contrats de mariage ne paraissent pas devoir être considérés comme rentrant dans la catégorie des actes visés par l'art. 4, L. 22 frim. an VII; la distinction fondamentale résultant des art. 3 et 4 de cette loi, maintenue en 1872, lors de l'établissement du droit gradué, a été détruite, en partie, par les dispositions de la loi du 28 avr. 1893 qui assujettissent au droit proportionnel des actes qui ne renferment certainement ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, comme les partages, les délivrances de legs, les mainlevées, etc., de sorte que l'assujettissement d'un acte au droit proportionnel n'implique plus nécessairement que cet acte est soumis à toutes les règles édictées pour les actes visés par l'art. 4, L. 22 frim. an VII.

775. — Cette remarque est importante au point de vue de l'assiette du droit; en principe, le droit proportionnel d'enregistrement est établi sur les valeurs sans distraction des charges et, pour les mutations d'immeubles et de certaines valeurs mobilières, le droit est dû même lorsqu'il n'existe pas d'acte écrit; nous verrons, au contraire, que le montant du droit de 20 cent. p. 0/0 ne sera déterminé que par les apports nets, et seulement par les apports mentionnés dans les contrats.

§ 1. *Conventions assujetties au droit de 20 cent. p. 0/0.*

776. — L'art. 68, § 3, n. 1, L. 22 frim. an VII, portait que le droit fixe s'appliquait aux contrats de mariage portant déclaration, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage. La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la femme, ne devait pas donner lieu à un droit particulier.

777. — L'administration a reconnu que les déclarations relatives au régime de la communauté, ou au régime dotal adopté par les époux étaient de l'essence même du contrat de mariage et ne devaient pas non plus donner lieu à un droit particulier. — Instr. gén., n. 290-16.

778. — Il en résulte que la perception du droit proportionnel de 20 cent. p. 0/0, substitué à l'ancien droit fixe de 3 fr., couvre trois dispositions différentes des contrats de mariage : les déclarations d'apport, la reconnaissance de dot et les stipulations relatives au régime adopté par les époux.

1° *Déclaration d'apport.*

779. — La déclaration d'apport ne donne ouverture à aucun droit particulier, lorsque les valeurs apportées sont la propriété des futurs époux et que cette déclaration n'a pas pour effet de créer un titre à l'égard d'autres parties contractantes.

780. — En effet, si l'un des futurs époux déclare apporter une créance contre une personne désignée, il ne peut être perçu un droit d'obligation à moins que le débiteur ne soit partie au contrat. Spécialement, il n'est dû aucun droit sur la déclaration d'apports de droits successifs restés entre les mains du père ou tuteur du futur, si celui-ci remet les valeurs au moment de la célébration du mariage. — Cass., 10 pluv. an XIII, Delmas, [S. et P. chr.] — Trib. Montauban, 19 août 1846, [*J. des not.*, n. 12834] — Trib. Grenoble, 14 août 1852, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 27-10] — Sol. 6 nov. 1824, [Garnier, n. 27, n. 8]

781. — Mais si les sommes restent déposées entre les mains des parents du futur qui s'engagent à les rembourser dans un délai déterminé, avec intérêts, il se forme un contrat accessoire au contrat de mariage, passible du droit d'obligation. — Trib. Château-Gontier, 22 déc. 1849, [*J. Enreg.*, n. 15218] — Trib. Senlis, 5 févr. 1852, [*Contrôl.*, n. 9932] — *Contrà*, Sol. 20 nov. 1846, [*J. des not.*, n. 13027]

782. — Il a même été jugé que la clause d'un contrat de mariage, suivant laquelle la future déclare apporter une somme dont elle est propriétaire, actuellement déposée entre les mains d'un tiers qui s'engage à en faire la restitution aussitôt après le mariage, peut, d'après les circonstances de la cause, être considérée comme constituant, non une simple reconnaissance de dette, mais une véritable donation, et être, par suite, assujettie au droit de donation. — Cass., 21 mars 1855, Lockart, [S. 55. 1.271, P. 55.2.212]

783. — On doit appliquer les mêmes principes aux déclarations passives des futurs, si ceux-ci se reconnaissent débiteurs envers des personnes parties au contrat; ils créent en faveur de leur créancier un titre passible du droit d'obligation. — Trib. Soissons, 20 janv. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14162]

784. — Mais, pour que ce droit soit régulièrement perçu, il est nécessaire qu'il se forme un lien de droit entre le débiteur et le créancier et que celui-ci, par conséquent, soit partie à l'acte, et qu'il n'y assiste pas seulement comme témoin ou ami. — Trib. Strasbourg, 12 oct. 1820, [*J. Enreg.*, n. 8510] — Trib. Lille, 10 mars 1843, [Garnier, n. 28] — *Contrà*, Sol. 30 août 1826, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1286, § 82]

785. — On déciderait par les mêmes raisons que le droit de quittance ou de décharge est exigible lorsque la déclaration d'apport constitue à l'égard d'une des parties contractantes une véritable libération. — Trib. Auch, 19 août 1873, [*J. Enreg.*, n. 19390; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3717]

786. — Cette règle est d'ailleurs applicable à tous les genres de contrat qui peuvent résulter de la déclaration d'apport. Jugé, notamment, que le droit de vente mobilière doit être perçu sur le contrat de mariage qui constate l'apport de marchandises, d'objets mobiliers, de fonds de commerce ou d'office cédés par une des parties contractantes. Toutefois, la simple déclaration d'apport avec indication de l'origine des biens ne suffirait pas pour établir le lien de droit entre le vendeur et l'acquéreur donnant ouverture au droit proportionnel. Il faut encore qu'il y ait intention réelle de créer ce lien et de donner au vendeur un véritable titre. — Trib. Sens, 17 juill. 1846, [*J. Enreg.*, n. 14045] — Trib. Versailles, 18 mars 1847. — Trib. Corbeil, 19 mai 1847, [*J. des not.*, n. 19042] — Trib. Tours, 17 août 1849, [*Contrôl.*, n. 8735] — Sol. 11 avr. 1832, [Championnière et Rigaud, n. 1812]; — 25 nov. 1842, [*J. des not.*, n. 11525]; — 14 sept. 1847, [*J. des not.*, n. 13127] — V. encore, Trib. Péronne, 21 avr. 1843, [*Contrôl.*, n. 6559] — Trib. Versailles, 1er déc. 1847, [*Contrôl.*, n. 7160] — Trib. Nantes, 22 janv. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14163]; — 20 févr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14230]

787. — En ce qui concerne les cessions de fonds de commerce et les ventes d'immeubles résultant des déclarations d'ap-

port, le droit proportionnel de mutation ne paraît pouvoir être perçu sur le contrat de mariage que si le vendeur est partie contractante et que la déclaration forme un véritable titre de la vente. Dans les autres cas, l'administration serait seulement fondée à s'appuyer sur ces déclarations pour faire la preuve d'une mutation secrète et réclamer aux parties les droits simples et en sus. — Cass., 2 mai 1820, Chrestien de Chanteloup, [S. et P. chr.]

788. — Enfin, les déclarations d'apport produisent dans certains cas les effets d'un partage et peuvent donner lieu au droit de 15 cent. p. 0/0. Il en est ainsi lorsque le futur déclare apporter ses droits dans une succession et, d'un commun accord avec les autres propriétaires des droits indivis, fixe le montant de son émolument. — Trib. Seine, 23 janv. 1828, [*J. Enreg.*, n. 8977] — Sol. 27 mars 1816, [*J. Enreg.*, n. 5405]; — 14 déc. 1825, [*J. Enreg.*, n. 8267]; — 8 févr. 1826, [*Rec. Rolland*, n. 1404]; — 27 janv. 1829, [*J. Enreg.*, n. 9311]

789. — Toutefois, la simple énonciation dans un contrat de mariage de l'apport personnel fait par les futurs époux de valeurs mobilières leur appartenant, ne saurait, à l'aide de présomptions puisées en dehors des stipulations du contrat, être considérée comme déguisant un don manuel et comme tombant, dès lors, sous l'application de l'art. 6, L. 18 mai 1850. — Cass., 28 nov. 1859, Culmet, [S. 60.1.281, P. 60.81]; — 28 nov. 1859, Dubouys de Pravier, [*Ibid.*]

2° *Reconnaissance de dot.*

790. — Nous avons dit (*suprà*, n. 776), que d'après les termes mêmes de la loi aucun droit particulier n'était dû sur la reconnaissance, énoncée dans un contrat de mariage, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future. Que le contrat porte établissement ou exclusion de la communauté, cette reconnaissance est, dans l'un comme dans l'autre cas, obligatoire. La stipulation que la dot produira des fruits civils ne changeant rien à l'obligation contractée par le futur, la loi n'ayant fait aucune distinction, toute reconnaissance de dot est dispensée d'un droit particulier. — V. *J. Enreg.*, n. 1185.

791. — L'exemption du droit applicable à la reconnaissance de dot s'étend naturellement aux conventions accessoires ayant pour objet d'assurer le remboursement de cette dot. Il n'est dû en conséquence aucun droit pour l'affectation d'un immeuble du mari à la garantie de la dot. — Instr. gén., n. 392.

792. — ... Ni à une délégation faite au profit de la future d'une créance du mari. — Sol. 9 mai 1817, [*J. Enreg.*, n. 2166]

793. — Mais la dispense d'un droit particulier ne s'applique qu'à la reconnaissance émanant du futur époux. Toute autre personne qui interviendrait au contrat pour se reconnaître dépositaire de la dot de la future réaliserait une convention étrangère à celles qui interviennent entre les futurs époux, convention passible par conséquent d'un droit spécial. Décidé, en ce sens, que si le père du futur reconnaît, dans le contrat, avoir reçu la dot de la future épouse, le droit d'obligation est exigible. — Sol. 18 vend. an IX, [*J. Enreg.*, n. 655]; — 7 juill. 1831, [*J. Enreg.*, n. 10049]; — 21 sept. 1832, [*J. des not.*, n. 10447]

794. — Il a encore été décidé, sans distinction aucune, et en thèse générale, que les quittances de dot, données par des actes distincts de la constitution de ces dots, sont soumises au droit proportionnel de libération, comme celles de toutes autres obligations. — Cass., 20 nov. 1839, Bordas, [S. 39.1.980, P. 39.2.626] — *Contrà*, Championnière, Rigaud et Pont, n. 304.

3° *Stipulations du régime matrimonial.*

795. — Les stipulations relatives au régime adopté par les futurs époux constituent principalement le contrat de mariage et sont dispensées d'un droit particulier (V. *suprà*, n. 777). Il en est ainsi, que les futurs aient choisi le régime de la communauté ou le régime dotal et quelles que soient les clauses qui modifient le régime adopté.

796. — Bien que la communauté légale ait souvent pour effet de faire entrer dans le patrimoine de l'un des époux des valeurs mobilières apportées par l'autre époux, l'administration s'est constamment refusée, avec raison, à voir dans la clause qui stipule ce régime une libéralité même éventuelle; c'est une clause essentielle du contrat de mariage ne donnant lieu qu'au droit de 20 cent. p. 0/0 sur le montant net des apports.

797. — La même règle est applicable au cas où dans une communauté réduite aux acquêts par l'effet de conventions spéciales la propriété de certains apports serait transférée soit à la communauté, soit au mari. Décidé, en ce sens, que la mise en communauté des apports des futurs n'est soumise à aucun droit de mutation. — Sol. 15 janv. 1875, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 25-1°]

798. — Enfin, même si les époux adoptent le régime de la communauté universelle, il n'y a, en droit fiscal, aucune libéralité éventuelle et il n'est dû aucun droit particulier à raison de ce que l'un des époux peut être appelé à recueillir une grande partie des biens apportés par son conjoint. — Cass., 18 janv. 1888, Chaleyer, [S. 90.1.179, P. 90.1.411] — V. encore Sol. 30 oct 1832, [Instr. gén., n. 1422-7; *J. Enreg.*, n. 10499]

799. — Néanmoins, il a été jugé que, par exception et, à raison des circonstances de la cause, la stipulation d'une communauté universelle pouvait être, dans l'intention des parties, non une simple convention, mais une donation déguisée passible immédiatement du droit de 7 fr. 50 et, à la dissolution de la communauté, du droit de mutation. — Même arrêt.

800. — Cette jurisprudence ne paraît pas devoir être suivie; alors même que les parties auraient eu recours au régime de la communauté universelle pour avantager l'un des époux, elles n'ont fait qu'user d'un moyen légal qui ne peut être argué de fraude, sauf le cas où l'un des époux aurait eu pour but d'attribuer à son conjoint des avantages excédant la réserve légale. Il est de jurisprudence, en effet, que, dans cette hypothèse, les réservataires peuvent exercer leur action en réduction et exiger le rapport des biens mis en communauté. Mais il semble contraire aux règles établies en matière de renonciations prétendues frauduleuses que le Trésor soit fondé à contester, par ce seul motif qu'elles exemptent des droits du fisc, des conventions parfaitement licites intervenues dans un contrat de mariage.

801. — Nous venons de voir que les clauses exclusives ou modificatives de la communauté légale ne donnent pas, en principe, ouverture à un droit particulier. Il en est ainsi de la clause qui établit un ameublissement, alors même que l'immeuble ameubli par l'un des époux se trouve dans le lot de l'autre. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 2888-2908; Pont et Rodière, t. 2, n. 185-192.

802. — Les stipulations ayant pour résultat de restreindre la mise en communauté, et, par conséquent, d'assurer autant que possible à chacun des époux la reprise de ses apports, sont évidemment beaucoup moins susceptibles d'un droit particulier que les stipulations ayant pour but de confondre les apports et, par conséquent, d'en préparer la transmission d'un époux à l'autre.

803. — Décidé, en conséquence, que la clause de reprise par la femme de ses apports, francs et quittes n'est passible d'aucun droit spécial. — Déc. min. Fin., 6 mai 1828, [Instr. gén., n. 1256-4; *J. Enreg.*, n. 9043]

804. — La séparation de dettes est encore une convention de l'essence même du contrat de mariage, et qui ne doit donner lieu à aucun droit particulier quels qu'en puissent être les résultats lors de la liquidation de la communauté. — Championnière et Rigaud, n. 2916.

805. — Le Code ayant autorisé le partage inégal de la communauté ou de la société d'acquêts, entre les futurs époux, et même l'attribution totale de cette communauté à l'un des époux, l'administration a été obligée de reconnaître que les stipulations relatives à ce partage inégal ou à cette attribution étaient encore de l'essence même des conventions du mariage et qu'elles n'entraînaient la perception d'aucun droit autre que celui du droit fixe transformé depuis en une taxe sur les apports.

806. — Mais cette question a soulevé de nombreuses difficultés, parce que l'administration a soutenu pendant longtemps que les avantages stipulés en faveur de l'un des époux, toutes les fois qu'ils pouvaient porter sur les apports aussi bien que sur les acquêts, avaient les caractères d'une libéralité passible, lors de l'enregistrement du contrat, d'un droit fixe de donation éventuelle et, à la dissolution de la communauté, du droit proportionnel de donation.

807. — L'administration avait enseigné, tout d'abord, que les avantages faits sur les biens de la communauté à l'un des époux ne pouvaient, nonobstant l'art. 1525, C. civ., être considérés comme une simple convention entre associés, et qu'ils constituaient une donation devant donner lieu au droit de mutation par décès (Délib. 1er mars 1831).

808. — Cette doctrine fut condamnée par la Cour suprême

qui décida que la clause insérée dans un contrat de mariage, et portant que la fortune des futurs époux, ainsi que les acquêts, formeront une masse commune qui appartiendra au survivant, ne constitue qu'une convention matrimoniale et entre associés, bien qu'il soit énoncé que cette convention est acceptée par les époux à titre de donation mutuelle entre-vifs l'un à l'autre, et qu'en cas d'enfants, le survivant n'aura que l'usufruit de la moitié. Par suite, la régie n'est pas fondée à réclamer un droit de mutation à la dissolution du mariage, et sur le contrat un droit de donation éventuelle. — Cass., 24 nov. 1834, Wetsels, [P. chr.] — V. encore Cass., 6 mars 1822, [*J. Enreg.*, n. 7197] — Déc. min. Fin., 24 août 1813, [*J. Enreg.*, n. 6841]; — 9 mai 1823, [Instr. gén., n. 1113-1]; — 6 mai 1828, [Instr. gén., n. 1256-4]

809. — Mais l'administration a établi une distinction, suivant que la convention attribuait à l'époux survivant toute la communauté y compris les apports, ou bien que ces apports étaient exclus de la convention, conformément à l'art. 1525, C. civ. Dans le dernier cas, la convention n'avait aucun des caractères de la donation, et échappait à tout droit particulier; dans le premier cas, au contraire, la stipulation que les apports ne seraient pas déduits devait être traitée, dans la mesure de la valeur de ces apports, comme une donation éventuelle.

810. — Pour qu'une clause d'attribution de biens communs ait le caractère de convention de mariage, il faut, avant tout, qu'elle porte exclusivement sur les acquêts ou bénéfices, et qu'elle réserve, par conséquent, aux héritiers de l'époux prédécédé, soit explicitement, soit implicitement, le droit de reprendre intégralement les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Tels étaient les principes adoptés par l'administration et qui servaient à déterminer avec précision les espèces où le droit de donation était exigible, et celui où aucun droit particulier ne devait être perçu. Ils semblaient, d'ailleurs, consacrés par la jurisprudence. — V. Cass., 24 déc. 1850, de Saint-Pol, [S. 51.1.613, P. 52.1.403]; — 21 mars 1860, Desbordes, [S. 60.1.1000]; — 15 janv. 1872, Baisiers, [S. 72.1.35, P. 72.55, D. 72.1.101]; — 5 juill. 1876, Leclercq, [S. 77.1.230, P. 77.559, D. 77.1.36; Instr. gén., n. 2562-5; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4418]

811. — Depuis l'arrêt solennel du 19 déc. 1890 (rapporté ci-après n. 816), l'administration s'est départie de la rigueur des principes qui lui servaient à distinguer les conventions de mariage des donations, et elle a admis qu'il n'était pas dû de droit particulier sur la disposition d'un contrat de mariage, aux termes de laquelle les futurs époux, après avoir adopté le régime de la communauté, stipulent que cette communauté, qui doit comprendre tous les biens présents et à venir, appartiendra au survivant, à titre de convention de mariage, sans que les apports et capitaux tombés dans la masse commune du chef du conjoint prédécédé en aient été exceptés. — Sol. 25 janv. 1892, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7794]

812. — Les mêmes principes étaient d'ailleurs appliqués lorsque les époux, en vertu de l'art. 1520, C. civ., dérogeaient au partage égal de la communauté et attribuaient à l'époux survivant et aux héritiers de l'époux prédécédé, des parts inégales de cette communauté. L'exclusion des apports dans le partage paraissait le signe distinctif de la convention.

813. — Il avait bien été jugé, contrairement à ce système, que les avantages stipulés par contrat de mariage en faveur de l'un des époux, dans le partage futur de la communauté (C. civ., art. 1525), ne peuvent être considérés comme des *donations* ou *libéralités éventuelles* dans le sens de l'art. 45, n. 4, L. 28 avr. 1816, et en conséquence, ne donnent pas ouverture au droit fixe réglé par cet article. Tel le cas d'une stipulation d'usufruit en faveur de l'un des époux, sur des immeubles que l'autre époux fait entrer dans la communauté par une clause d'ameublissement (C. civ., art. 1507), et à l'égard desquels il renonce à la faculté de retrait que lui accorde l'art. 1509, même Code. — Cass., 26 déc. 1831, Desabes, [S. 32.1.119, P. chr.]

814. — Mais une jurisprudence contraire s'était établie depuis, et, conformément aux conclusions de l'administration, il était de règle que la convention par laquelle des époux stipulent que le survivant d'eux jouira en usufruit de la communauté, ne doit être réputée une simple convention de mariage et entre associés, non sujette aux lois sur les donations, qu'autant que les héritiers du prémourant peuvent exercer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur : dans le cas contraire, la stipulation, comprenant autre chose que les simples bénéfices de communauté, constitue non la stipulation autorisée par l'art. 1525, C. civ., mais une donation véritable, passible des droits fixés par la loi du 22 frim. an VII. — Cass., 24 déc. 1850, précité; — 15 janv. 1872, précité; — 5 juill. 1876, précité.

815. — L'exigibilité du droit paraissait d'autant plus évidente que les parties avaient formulé la clause du contrat de mariage en employant les termes de donation et en paraissant donner à cette stipulation le caractère d'une libéralité. — Cass., 21 mars 1860, précité.

816. — Un revirement s'est produit récemment dans la jurisprudence et, un arrêt solennel a décidé que la disposition de l'art. 1525, C. civ., d'après laquelle la clause d'attribution de la communauté doit réserver aux héritiers de l'époux prédécédé la reprise de l'apport de ces derniers, ne régit que les attributions universelles de la communauté, et qu'elle ne s'étend pas aux clauses de partage inégal, spécialement à celle ayant pour objet d'attribuer à l'époux survivant la moitié de la communauté en propriété, et l'autre moitié en usufruit. — Cass. (Ch. réun.), 19 déc. 1890, Grégoire, [S. 91.1.129, P. 91.1.295]

817. — Ces différentes décisions ne sont applicables évidemment que si les termes du contrat peuvent laisser un doute sur la nature des avantages que les époux ont eu l'intention d'assurer à l'un d'eux ou à ses héritiers. Il n'est pas contesté que si la volonté des parties était clairement exprimée de faire une donation, le droit de donation éventuel serait immédiatement exigible. — Cass., 15 févr. 1841, Bertrand, [S. 41.1.217, P. chr.; Instr. gén., n. 1643-4; *J. Enreg.*, n. 12686]; — 15 févr. 1832, [Instr. gén., n. 1401-4; *J. Enreg.*, n. 10318]; — 23 nov. 1849, Vierrey, [S. 49.1.446, P. 49.2.617; Instr. gén., n. 1844-7; *J. Enreg.*, n. 14732] — Trib. Lille, 22 mai 1847, [*J. Enreg.*, n. 14339] — Trib. Guingamp, 18 nov. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 771] — Trib. Valenciennes, 24 mai 1859, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1147] — Sol. 1er mars 1831, [Instr. gén., n. 1381-5; *J. Enreg.*, n. 10011]

818. — Jugé, dans le même sens, qu'il y a donation passible d'un droit particulier et non convention de mariage si la clause du contrat est ainsi conçue : les époux voulant se donner des preuves de leur attachement, se font donation l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux, de l'usufruit de tous les biens qui dépendront de leur communauté. — Cass., 21 mars 1860, précité. — V. encore Cass., 7 déc. 1870, Seillière, [S. 70.1.437, P. 70.1138, D. 71.1.153; Instr. gén., n. 2420-5; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3226]; — 22 juill. 1872, Brault, [S. 72.1.248, P. 72.577, D. 72.1.420; Instr. gén., n. 2456-3; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3498] — Trib. Seine, 11 mars 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4531] — Trib. Dunkerque, 30 juin 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4531]

819. — Alors même que les parties se seraient servies du terme de *donation* pour qualifier les avantages stipulés en faveur de l'un d'eux, il n'en résulte pas nécessairement qu'elles aient eu l'intention de se faire une libéralité; il faut alors rechercher qu'elle a été la véritable pensée des parties. Dans certaines espèces soumises aux tribunaux, le caractère de convention de mariage a été reconnu aux clauses même qualifiées de donation et réglant dans le même article le sort des biens de communautés et celui des apports. — Cass., 8 mai 1854, Roussel, [S. 54.1.462, P. 54.2.258; *J. Enreg.*, n. 15886; Garnier, *Rép. pér.*, n. 99] — Trib. Seine, 7 juill. 1841, [*Rec. Rolland*, n. 6262] — Trib. Lille, 20 déc. 1845, [*J. des not.*, n. 12619]; — 14 sept. 1846, [*J. des not.*, n. 12857] — Trib. Evreux, 10 juill. 1847, [*J. des not.*, n. 13205] — Trib. Lille, 20 nov. 1856, [*J. Enreg.*, n. 16430; Garnier, *Rép. pér.*, n. 774] — Trib. Bazas, 23 avr. 1863, [*J. Enreg.*, n. 17793; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1846]

820. — Si l'expression de donation n'a pas toujours suffi pour déterminer le véritable caractère de la clause du contrat, à plus forte raison doit-on considérer comme une convention et non comme une libéralité éventuelle les stipulations pour lesquelles les parties se sont servies des termes de *gain de survie*, *douaire*, *préciput*, etc. — Cass., 11 nov. 1873, Cuinet, [S. 74.1.36, P. 74.57, D. 74.1.259; Instr. gén., n. 2487-1; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3751] — Trib. Seine, 18 déc. 1833, [*J. des not.*, n. 8619]

821. — Un des caractères de la convention de mariage est de ne pas subir de réduction sur la demande des héritiers réservataires; c'est pourquoi on a voulu voir dans les clauses qui prévoient la réduction des avantages attribués à l'un des époux en

cas d'existence d'enfant un fait caractéristique de l'intention des parties de faire une libéralité, et non une convention matrimoniale. — Cass., 11 févr. 1832, [Instr. gén., n. 140-14; *J. Enreg.*, n. 10318]; — 15 févr. 1841, précité. — Trib. Lille, 6 mars 1852, [*J. Enreg.*, n. 15787-1; Garnier, *Rép. pér.*, n. 79] — Trib. Arras, 10 févr. 1863, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1773] — Trib. Seine, 29 juin 1872, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3531]

822. — Toutefois, cette interprétation n'a rien d'absolu parce que les futurs époux ont la faculté d'augmenter ou de diminuer l'avantage stipulé au profit de l'un d'eux. La stipulation ne change pas de caractère parce que la part attribuée à l'un des époux sera modifiée dans le cas d'un événement prévu, et elle demeure, pour son effet restreint comme pour son effet total, une convention de mariage. Il faut donc encore, dans cette hypothèse, rechercher quelle a été l'intention des parties qui est en définitive le seul critérium devant servir à déterminer la nature de la convention. — V. Cass., 24 nov. 1834, précité; — 1er août 1855, Bourdon, [S. 55.1.68, P. 55.2.585; *J. Enreg.*, n. 16134; Garnier, *Rép. pér.*, n. 471] — Trib. Lille, 20 nov. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 774] — Trib. Douai, 14 juill. 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2368] — Trib. Arras, 29 déc. 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2860]

823. — La réduction ou même la suppression des avantages matrimoniaux en cas de convol n'attribue pas davantage à ces conventions le caractère de libéralité; c'est simplement une restriction apportée aux avantages stipulés. — Trib. Lille, 20 nov. 1856, précité; — 13 juin 1879, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5845] — Trib. Arras, 12 mai 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5562] — Trib. Le Mans, 7 août 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5845]

824. — Enfin, il a été jugé généralement que si les futurs avaient réglé par une même clause les avantages réservés au survivant sur les biens de communauté et sur les biens propres, il y avait présomption que la disposition dans son ensemble était une libéralité pour le tout. — Cass., 15 févr. 1832, précité; — 7 déc. 1870, précité; — 22 juill. 1872, précité; — 9 févr. 1875, Archdeacon, [S. 75.1.183, P. 75.417, D. 75.1.265; Instr. gén., n. 2509-5; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4055]

825. — La question ne présente d'ailleurs aucun intérêt en matière fiscale jusqu'à la dissolution de la communauté; en disposant de leurs biens propres les futurs se font, au moins pour ces biens, une donation éventuelle passible du droit fixe de 7 fr. 50. Que la libéralité porte sur les propres exclusivement ou sur les acquêts et les propres, le même droit est immédiatement exigible.

826. — La convention par laquelle il est stipulé que l'époux survivant aura un délai de trois ans pour rendre aux ayants-droit de sa femme prédécédée les biens dont il n'aurait pas l'usufruit, sans être tenu à payer aucun intérêt, constitue une libéralité passible d'un droit particulier de 7 fr. 50. — Trib. Fontainebleau, 14 juin 1888, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7414]

827. — Mais on doit considérer comme une convention de mariage et non comme une libéralité donnant lieu au droit fixe de donation éventuelle la clause d'un contrat de mariage par laquelle l'époux ayant des enfants d'un premier mariage, attribue à son conjoint survivant tout ou partie de sa portion dans les valeurs de la communauté. — Trib. Hâvre, 28 juill. 1867, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2702]

828. — Toutes ces décisions sont applicables aux contrats de mariage portant adoption du régime dotal avec société d'acquêts, car les effets de ce régime sont semblables à ceux de la communauté pour les biens qui entrent dans cette société. — Trib. Bazas, 29 avr. 1863, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1846]

829. — Mais si les futurs ont adopté le régime dotal pur, il n'existe entre eux ni communauté, ni société dont les biens puissent être l'objet d'une convention, et toute clause qui attribue à la femme un droit de propriété ou de jouissance sur les biens acquis par le mari pendant l'union est une libéralité passible d'un droit particulier. — Cass., 28 mars 1854, Lecat, [S. 54.1.363, P. 54.2.257; Instr. gén., n. 2015-3; *J. Enreg.*, n. 15813; Garnier, *Rép. pér.*, n. 81] — Trib. Evreux, 23 juin 1855, [*J. Enreg.*, n. 15945; Garnier, *Rép. pér.*, n. 572]

4° *Préciput.*

830. — L'art. 1516, C. civ., déclare formellement que le préciput n'est pas une donation; c'est une stipulation modifiant la règle de partage égal de la communauté, et à ce titre c'est un des éléments essentiels du contrat, qui ne doit donner lieu à aucun droit particulier. — Cass., 30 juill. 1823, Delahaye, [S. et P. chr.; *J. Enreg.*, n. 7605] — Trib. Laon, 3 déc. 1826, [*J. des not.*, n. 6194] — Déc. min. Fin., 6 mai 1828, [Instr. gén., n. 1256-4; *J. Enreg.*, n. 7043] — Sol. 26 juin 1827, [*J. Enreg.*, n. 8780]; — 11 sept. 1829, [*J. des not.*, n. 7010]

831. — En principe, le préciput ne présente pas les caractères d'une donation, à la condition qu'il ne pourra s'exercer que sur les biens de la communauté ou de la société d'acquêts. — Déc. min. Fin., 6 mai 1828, précitée.

832. — Mais si, d'après les termes du contrat de mariage, le préciput, à défaut de biens de communauté, peut s'exercer sur les biens propres du prédécédé, cette clause renferme une véritable donation éventuelle passible du droit fixe de 7 fr. 50.

833. — Décidé, en conséquence, que le droit fixe de donation éventuelle doit être perçu sur les contrats de mariage lorsqu'il y sera stipulé que la femme aura la faculté de prendre son préciput même en renonçant à la communauté. — Déc. min. Fin., 6 mai 1828, précitée. — Trib. Hâvre, 1er juin 1894, Lognor, [*J. Le Droit*, 30 oct. 1894]

834. — Jugé, dans le même sens, que, au cas d'acceptation de la communauté par la femme survivante, en faveur de laquelle un préciput a été stipulé, avec faculté de l'exiger même en cas de renonciation, si le montant des prélèvements qui doivent légalement s'exercer sur la masse sociale est supérieur à l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts, le préciput est pris nécessairement sur la succession du mari et constitue, dès lors, pour la femme, un avantage entre époux, à la charge exclusive des biens du prédécédé, assujetti au droit fixe de 7 fr. 50 lors de l'enregistrement du contrat et, ensuite, au paiement des droits de mutation. — Cass., 12 juin 1872, Fontenelle, [S. 72.1.308, P. 72.742, D. 72.1.327; Instr. gén., n. 2456-2°; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3520] — Trib. Tonnerre, 13 févr. 1873, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3591] — *Sic*, Garnier, *Rép. des dr. d'enregistrement*, t. 2, n. 3766-2°; G. Demante, *Principes de l'enregistrement*, t. 2, n. 623. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistrement*, t. 4, n. 2907. — Sur le principe que la femme peut prélever son préciput sur les propres du mari, V. Pothier, *De la communauté*, n. 448; Toullier, t. 13, n. 403; Duranton, t. 15, n. 187; Marcadé, sur l'art. 1519, n. 1; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 662, n. 206; Aubry et Rau, t. 5, § 529, p. 502; Odier, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 881 et s.; Rodière et Pont, *Id.*, t. 3, n. 1568; Troplong, t. 3, n. 2116. — Et sur le principe que la convention de préciput ne donne pas ouverture à un droit particulier sur le contrat de mariage ni à un droit de mutation à l'événement, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, n. 3766; Toullier, t. 13, n. 400; Boileux, *Comment. du C. civ.*, t. 5, n. 318; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 1371.

§ 2. *Exigibilité du droit.*

835. — Nous avons dit (*suprà*, n. 465 et s.), que les contrats de mariage doivent être rédigés en la forme authentique; néanmoins, comme les receveurs ne sont pas juges de la validité des actes, si un contrat de mariage sous signature privée était présenté à la formalité il devrait être perçu les mêmes droits que sur un contrat notarié. — *J. Enreg.*, n. 424; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 4. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, n. 2995.

836. — A plus forte raison ces droits seraient-ils exigibles si le contrat sous signature privée était déposé chez un notaire. — Garnier, *loc. cit.*, n. 3-2°.

837. — ... Ou si le contrat avait été rédigé à l'étranger dans un pays dont les lois admettent la forme sous signature privée pour ces sortes de contrats. — Cass., 18 avr. 1865, Strepowitch, [S. 65.1.317, P. 65.770, D. 65.1.342]

838. — Pour que le contrat de mariage bénéficie des tarifs réduits qui ont été édictés en faveur de ces actes il est nécessaire que l'acte règle les conditions civiles de l'union projetée; s'il se bornait à stipuler des donations éventuelles en vue du mariage, le droit fixe de 7 fr. 50 serait seul exigible. — Trib. Cambrai, 20 juill. 1855, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 580] — Sol. 19 juin 1829, [*J. Enreg.*, n. 9365]; — 9 mars 1867, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 6-1°]

839. — Décidé néanmoins qu'une donation actuelle qui serait faite entre les futurs en vue du mariage doit être enregistrée au tarif édicté pour les donations entre époux par contrat de mariage.

— Sol. 17 juin 1827, [*J. Enreg.*, n. 8798] — *Contrà*. Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 6-2.

840. — Enfin une promesse de mariage, même rédigée en la forme authentique, est passible du droit fixe de 3 fr. comme acte innommé, et non du droit spécial aux contrats de mariage. — Sol. 7 août 1822, [*J. notar.*, n. 4271]

§ 3. *Quotité du droit.*

841. — Nous avons dit (*suprà*, n. 771 et 772), que les lois des 22 frim. an VII et 28 avr. 1816 avaient assujetti les contrats de mariage à un simple droit fixe de 3 fr., porté ensuite à 5 fr. La loi du 28 févr. 1872 transforma ce droit fixe en un droit gradué fixé à 5 fr. pour les sommes et valeurs de 5,000 fr. et au-dessous; à 10 fr. pour les sommes ou valeurs supérieures à 5,000 fr., mais n'excédant pas 10 000 fr.; à 20 fr. pour les sommes ou valeurs supérieures à 10,000 fr., mais n'excédant pas 20,000 fr., et ensuite à raison de 20 fr. pour chaque somme ou valeur de 20,000 fr. ou fraction de 20,000 fr. (art. 2).

842. — Ce droit était déterminé par le montant net des apports personnels des futurs époux (L. 28 févr. 1872, art. 1).

843. — L'art. 19, L. 28 avr. 1893, soumet au droit proportionnel de 20 cent. p. 0/0 les contrats de mariage, et ce droit est liquidé sur les sommes ou valeurs passibles du droit fixe gradué.

844. — Le nouveau droit est applicable à partir du 1er juin 1893, c'est-à-dire aux actes passés depuis cette date (V. L. 28 avr. 1893, art. 27).

845. — La perception de ce droit, comme pour tous les autres droits proportionnels, suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction (L. 27 vent. an IX, art. 2). — V. Instr. gén., n. 2838.

846. — Le droit minimum est fixé à 25 centimes, en vertu de l'art. 3, L. 27 vent. an IX, lorsque le contrat constate des apports soumis au droit proportionnel de 20 cent. p. 0/0. — Instr. gén., n. 2838.

847. — Si le contrat ne contient que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport, il est dû un droit fixe de 5 fr. (L. 28 avr. 1893, art. 20).

1° *Sommes ou valeurs sur lesquelles ce droit de 20 cent. p. 0/0 est assis.*

848. — La loi du 28 avr. 1893 n'a rien innové en ce qui concerne l'assiette du droit établi sur les contrats de mariage; ce droit est exigible toutes les fois que le droit gradué l'eût été sous l'empire de la législation précédente, et il est liquidé sur les sommes ou valeurs qui étaient passibles du droit gradué, de sorte que les décisions rendues pour la liquidation de ce dernier droit restent applicables au nouveau droit proportionnel.

849. — La plus sérieuse difficulté qu'ait soulevée l'application du droit gradué est celle de savoir si l'impôt doit être liquidé sur toutes les valeurs dont les futurs époux sont propriétaires au jour de leur union, ou bien sur les biens leur appartenant et énoncés dans le contrat, ou bien encore sur les biens leur appartenant et dont ils déclarent faire l'apport. Les travaux préparatoires de la loi et la discussion parlementaire ne contenant à cet égard que des indications contradictoires, la question soumise aux tribunaux a été résolue de diverses manières.

850. — Quelques tribunaux ont jugé qu'en principe le droit gradué d'enregistrement établi sur les contrats de mariage par la loi du 28 févr. 1872, est exigible non seulement sur les apports déclarés dans le contrat, mais encore sur tous les biens appartenant aux futurs conjoints au moment du mariage. Le futur conjoint qui ne fait pas la déclaration de ces biens dans le contrat de mariage, commet une dissimulation passible du droit en sus. — Trib. Epinal, 25 mars 1874, Glay, [S. 74.2.257, P. 74.1052; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3832] — Trib. Saintes, 15 juill. 1874, Garlupeau, [S. 74.2.257, P. 74.1052; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3861] — Trib. Hazebrouck, 14 août 1874, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3918] — Trib. Dieppe, 12 août 1875, [Garnier, *Rép. pér.*, v° *Contrat de mariage*, n. 9] — Trib. Seine, 17 août 1875, [*Ibid.*] — Sol. 28 sept. 1873, [S. 74.2.257, P. 74.1052] — *Sic*, *Journ. des not.*, n. 20309, 20361, 20362; *Journ. du not.*, n. 2545, 2552 et 2573; *Rev. du not.*, art. 4024, § 4; Garnier, *Rép. pér.*, art. 3541; *Journ. de l'enregistr.*, art. 19332.

851. — D'autres, au contraire, ont décidé que le droit gradué d'enregistrement établi par la loi du 28 févr. 1872 sur le contrat de mariage de deux époux qui adoptent le régime de séparation de biens avec société d'acquêts, n'est dû que sur les apports énoncés dans le contrat, et non pas sur les biens personnels dont les époux n'ont pas fait mention. — Trib. Seine, 9 janv. 1875, d'Abzac, [S. 75.2.58, P. 75.238; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4210] — V. Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 9; *Dictionnaire de l'enregistrement et du timbre*, v° *Contrat de mariage*, n. 2713.

852. — Il a été encore jugé que, lorsque le contrat de mariage stipule l'adoption du régime de la séparation des biens sans sociétés d'acquêts, les biens appartenant aux époux et énoncés dans le contrat donnent lieu, comme les apports proprement dits, à la perception du droit gradué d'enregistrement. — Trib. Seine, 22 déc. 1876, Duclos de Varanval, [S. 77.2.155, P. 77.878]

853. — Enfin, l'administration a rendu une solution qui a été adoptée comme règle générale, aux termes de laquelle l'importance des sommes ou valeurs assujetties au droit gradué doit être mesurée par l'énonciation des sommes ou valeurs que les contrats de mariage constatent et mettent en évidence. — Instr. gén., n. 2433 et 2519-9.

854. — Il a été jugé, conformément à cette règle, que le droit gradué est dû sur les biens appartenant aux futurs dont l'existence est constatée par une mention dans le contrat, encore qu'ils ne fassent pas l'objet d'une déclaration d'apport. — Trib. Seine, 13 mai 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4405]; — 22 déc. 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4575]

855. — Le droit serait exigible alors même que les biens ne seraient énoncés que par relation avec un autre acte; ainsi il y aurait lieu de soumettre au droit de 20 cent. p. 0/0 les droits successifs que le futur déclare apporter et qui sont énoncés dans un inventaire dressé le même jour par le même notaire. — Trib. Lunéville, 2 août 1882, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5997]

856. — Mais il est nécessaire, dans le système de l'administration, pour que le droit proportionnel soit exigible, que le contrat de mariage constate expressément l'existence des biens apportés, et il n'y aurait pas lieu de percevoir ce droit si le contrat se bornait à renvoyer à un partage pour le détail du passif, sans faire mention de l'existence d'un actif. — Sol. 24 avr. 1888, [*J. Enreg.*, n. 28313; Garnier, *Rép. pér.*, n. 7233]

857. — Le droit de 20 cent. p. 0/0 n'est dû que sur les biens que les futurs énoncent d'une façon formelle; il ne saurait atteindre les valeurs dont le contrat de mariage n'indique l'existence que par une simple clause de style sans utilité juridique. — Trib. Seine, 12 mai 1893, [*J. Enreg.*, n. 24174; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8104]

858. — Le droit proportionnel est dû sur tous les apports énoncés sans distinction entre les biens meubles et immeubles. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 11.

859. — ... Et même sur les apports de biens situés à l'étranger. — Garnier, *loc. cit.*, n. 12.

860. — Mais les apports ne peuvent être assujettis à deux droits différents, et s'ils supportent le droit de donation, spécialement s'ils donnent lieu à la perception du droit de reconnaissance de don manuel, ils sont dispensés du droit de 20 cent. p. 0/0. — Instr. gén., n. 2433.

861. — Nous avons insisté sur la distinction à établir entre le nouveau droit proportionnel de 20 cent. et les autres droits proportionnels visés par les art. 3 et 4, L. 22 frim. an VII; le droit de 20 cent. est substitué, en effet, au droit fixe gradué qui avait une nature spéciale et dont la perception était assujettie à des règles autres que celles applicables au droit proportionnel. C'est ainsi que les art. 14 et 15, L. 22 frim. an VII, déterminent le mode d'évaluation des valeurs soumises au droit proportionnel. Les règles édictées par ces dispositions n'étaient pas applicables au droit gradué et par suite ne doivent pas régir le nouveau droit de 20 cent. p. 0/0. Il en résulte que pour les créances, les rentes, les usufruits, les nues-propriétés, les parties ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des art. 14 et 15, L. 22 frim. an VII, et qu'elles peuvent donner à ces biens leur valeur réelle en tenant compte des circonstances.

861 *bis*. — Cette règle ne s'applique que dans le cas où la donation et l'apport seraient constatés dans le même contrat; l'apport par la future, dans son contrat de mariage, de biens qui lui ont été donnés par un acte antérieur et qui ont supporté le droit de donation, est passible néanmoins du droit de 20 cent. p. 0/0. — Trib. Gannat, 14 août 1886, [*J. Enreg.*, n. 22940]

862. — L'évaluation doit être faite en capital pour tous les

biens soumis au droit et elle doit être conforme à la valeur vénale des biens au jour du contrat. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 14.

863. — Cette évaluation doit être contenue dans l'acte, mais si les sommes ou valeurs n'y sont pas déterminées il y est suppléé par une déclaration estimative conformément à l'art. 16, L. 22 frim. an VII (L. 28 févr. 1872, art. 2).

864. — La question a été soulevée de savoir si les évaluations et déclarations estimatives doivent être faites séparément pour chaque valeur ou si l'on peut se borner à évaluer en bloc les apports. L'administration n'a pas cru qu'en l'absence de dispositions formelles, elle fût autorisée à exiger des estimations détaillées et, dans la pratique, elle admet une estimation unique pour chaque apport et même pour l'ensemble des apports. — Garnier, v° *Contrat de mariage*, n. 16.

865. — Avant la création du droit de 20 cent. p. 0/0 les parties se bornaient même souvent à déclarer que les apports avaient une valeur inférieur à 5, 10 ou 20,000 fr. Ce mode de procéder, qui paraît contraire aux dispositions de la loi de frimaire, n'offrait pas dans la pratique de grands inconvénients avec le droit gradué; mais il est évident que, pour la perception du droit de 20 cent. p. 0/0, les parties devront faire des évaluations précises.

866. — Le droit se calcule sur les apports cumulés des époux et non séparément sur chacun des apports. Cette règle, qui paraît conforme d'ailleurs au texte même de la loi, résulte de l'Instruction générale, n. 2433.

867. — Le droit n'est exigible enfin que sur le montant net des apports. Il y a donc lieu de déduire des apports les dettes et charges qui les grèvent. La loi n'a établit aucune disposition faisant connaître les dettes et charges susceptibles d'être déduites; elle n'a prescrit non plus aucune justification; elle n'oblige même pas les parties à faire connaître la nature du passif qu'elles entendent déduire. Les parties seraient donc fondées à faire connaître à la régie, pour l'assiette du droit, que le montant net des apports s'élève à une somme déterminée, sans énoncer séparément l'importance des valeurs actives et le passif à en déduire. — Garnier, *loc. cit.*, n. 18.

868. — Toutefois, soit que les parties se bornent a une évaluation unique, soit qu'elles énoncent séparément les valeurs actives et passives de chaque apport, le passif grevant l'apport de l'un des époux, s'il excède l'actif, ne peut être déduit de l'actif de l'apport de l'autre époux. A moins de stipulation contraire, les dettes de l'un des époux ne grèvent point l'apport de son conjoint. — Sol. 16 juin 1884, [*J. Enreg.*, n. 22339]; — 24 avr. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23313; Garnier, *Rép. pér.*, n. 7233]

869. — La loi du 28 févr. 1872 a édicté les mesures suivantes pour réprimer les dissimulations dans les évaluations ou déclarations : la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit peut être établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements. Dans le projet, qui est devenu la loi du 28 avr. 1893, l'administration avait demandé à prouver la dissimulation par toutes espèces d'actes. Cette disposition a été rejetée et l'art. 21 se borne à reproduire les termes de la loi de 1872. La preuve de la dissimulation ne peut donc être administrée, en dehors des jugements, qu'au moyen d'actes ou écrits émanés des parties.

870. — Il n'en est pas de même des simples insuffisances d'évaluation, lesquelles peuvent être prouvées par tous les moyens dont dispose l'enregistrement. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 19-1.

871. — Mais tandis que la dissimulation, si elle est prouvée, donne lieu aux pénalités prévues par l'art. 21, L. 28 avr. 1893, c'est-à-dire, indépendamment du droit simple supplémentaire, à un droit en sus qui ne peut être inférieure à 50 fr., l'insuffisance, quand elle est établie, permet seulement d'exiger le paiement du droit simple supplémentaire.

872. — L'art. 3, L. 28 févr. 1872, reproduit par l'art. 21, L. 28 avr. 1893, fixe à deux ans, à partir de l'enregistrement du contrat, le délai pendant lequel la dissimulation peut être prouvée. Bien que ces lois soient muettes à l'égard de la prescription en matière d'insuffisance, nous pensons que toute réclamation de droit supplémentaire serait prescrite à l'expiration des deux ans qui suivent l'enregistrement du contrat.

873. — Le droit proportionnel est indépendant des autres droits auxquels le contrat de mariage peut donner lieu, spécialement des droits de donations; et même, dans le cas où il n'est énoncé aucun apport, le droit de 5 fr. est exigible. — Sol. 9 pluv. an VII, [*J. Enreg.*, n. 168]

874. — L'enregistrement d'un contrat de mariage après l'expiration des délais est puni d'un droit en sus minimum de 10 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 33, et 16 juin 1824, art. 18).

2° *Donations.*

875. — Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes dans leur contrat de mariage, les droits sont perçus suivant la nature des biens et suivant les tarifs spéciaux établis pour ces libéralités (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 1). Nous étudierons (*infrà*, v° *Donation*), les règles qui sont applicables non seulement aux donations faites aux futurs, mais encore aux libéralités entre époux.

§ 4. *Dispositions indépendantes.*

876. — En dehors du régime adopté, des déclarations d'apport et des donations, le contrat de mariage peut renfermer des conventions qui sont plus ou moins indépendantes du contrat. Il est souvent assez difficile de distinguer si ces conventions sont inhérentes au contrat lui-même, et par conséquent dispensées d'un droit particulier, ou bien si elles constituent une disposition véritablement indépendante et passible d'un droit dont la quotité est déterminée par la nature de la disposition.

877. — Toutes les conventions relatives à l'entretien de la femme, à la pension que le mari doit lui servir, et même à l'obligation de nourrir des enfants d'une première union sont des clauses inhérentes du contrat et ne donnent ouverture à aucun droit. — *J. Enreg.*, n. 5372; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contrat de mariage*, n. 183.

878. — Il est de même du pouvoir donné dans le contrat par la femme à son mari pour aliéner un immeuble dotal. — Sol. 17 nov. 1826, [Instr. gén. 1205-4°; *J. Enreg.*, n. 8564]

879. — ... Ou de la clause qui donne au futur la libre disposition des biens paraphernaux. — Sol. 12 oct. 1850, [*J. des not.*, n. 14383]

880. — ... Ou encore de l'autorisation donnée à la future par le futur d'exercer une industrie personnelle ou la profession de marchande. — Garnier, *loc. cit.*, n. 196-3°.

881. — Mais le pouvoir donné dans le contrat par la femme dotale à son mari d'administrer ses biens, étant essentiellement révocable, constitue une disposition indépendante passible du droit de 3 fr.

882. — La clause d'un contrat de mariage qui laisse à la femme la faculté de conserver le fonds de commerce exploité par la communauté au moment de la dissolution constitue simplement une convention de mariage et entre associés, et son caractère légal s'oppose à ce qu'on la considère comme une vente ou à ce qu'on la répute un avantage sujet aux règles relatives aux donations. Par conséquent, il n'est dû ni un droit fixe de promesse de vente, ni un droit fixe de donation éventuelle. — Cass., 7 avr. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 665]

883. — Aucun droit n'est encore exigible alors que la femme peut conserver le fonds de commerce même en cas de renonciation à la communauté. — Sol. 17 nov. 1891, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7734]

884. — Il a encore été jugé que s'il est convenu que l'époux survivant a la faculté de conserver le fonds dépendant de la succession de l'époux prédécédé, il n'est dû aucun droit particulier parce que cette clause est une convention du mariage. — Trib. Hâvre, 1er juin 1894, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 8432; J. *Le Droit*, 30 oct. 1894]

885. — Mais le même jugement décide que si l'époux survivant peut également exiger le bail des locaux nécessaires à l'exploitation du fonds, dans le cas où ces locaux dépendraient de la communauté ou de la succession de l'époux prédécédé, cette clause constitue, en tant qu'elle a pour objet les biens propres du prémourant, une promesse de bail passible du droit de 3 fr. fixe.

886. — Cette décision ne nous paraît pas fondée, car si les époux avaient la faculté, à titre de convention de mariage et au moyen de l'ameublissement, d'assurer à l'époux survivant la pleine propriété de leurs biens propres sans encourir aucun droit spécial, *à fortiori* pouvaient-ils, par une convention beaucoup

plus restreinte, disposer en faveur du survivant de la jouissance temporaire d'un de leurs immeubles.

887. — L'intervention des parents ou des tiers dans un contrat de mariage autrement que pour doter les futurs donne généralement ouverture à la perception des droits particuliers sur les conventions qu'ils ont pour but de conclure ou de ratifier. Ainsi le consentement au mariage donné par les parents dans le contrat de mariage est évidemment une disposition indépendante de ce contrat et passible d'un droit spécial. — Garnier, *Rép. gén.*, vº *Contrat de mariage*, n. 186.

888. — L'intervention d'un tiers pour garantir le paiement de la dot constituée à l'un des futurs par ses parents donne ouverture au droit de cautionnement.

889. — C'est le droit d'obligation qui serait exigible si la dot constituée par les parents présents au contrat était payée en leur acquit par un tiers intervenant. — Trib. Auch, 19 août 1873, [*J. Enreg.*, n. 19390; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3715]

890. — La clause par laquelle les parents du futur s'engagent à lui prêter les sommes dont il aura besoin pour son commerce est une disposition indépendante passible du droit d'ouverture de crédit. — Trib. Seine, 14 janv. 1893, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 8125]

891. — Si la mère de la future stipule qu'elle ira habiter avec les futurs époux et qu'elle sera logée, nourrie, et entretenue moyennant le versement d'une pension annuelle, cette clause est évidemment indépendante du contrat et doit être assujettie au droit de bail à nourriture. — Trib. Tours, 21 nov. 1884, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6464] — V. *suprà*, vº *Bail à nourriture*.

892. — Les projets de contrat dressés en vue du mariage des militaires ne sont passibles que du droit fixe de 3 fr.

§ 5. *Résiliement des contrats de mariage.*

893. — Le contrat, jusqu'au jour du mariage, n'est en réalité qu'un simple projet, un acte soumis à la condition du mariage (V. *suprà*, vº *Condition*, n. 56). Il en résulte que si ce contrat est résilié, il n'y a aucune dissolution de société, mais simple annulation d'un projet de contrat, passible du droit fixe de 3 fr. — Sol. 28 août 1824, [*J. Enreg.*, n. 7923]

894. — L'administration a décidé que si l'acte de résiliement contient la constatation de la remise par le futur aux parents de la future de la dot constituée à celle-ci, le droit de libération est exigible. — Sol. 17 avr. 1835, [Garnier, *Rép. gén.*, vº *Contrat de mariage*, n. 204]

895. — Mais cette perception est vivement critiquée par les auteurs qui font observer avec raison que la constatation de la restitution de la dot entraîne une simple décharge passible du droit fixe de 3 fr. — Garnier, *loc. cit.*

§ 6. *Restitution des droits perçus.*

896. — Nous venons de dire que l'effet des conventions matrimoniales était subordonné à la célébration du mariage; on aurait pu soutenir que, jusqu'à cet événement, le contrat n'est qu'un simple projet d'acte passible du droit fixe de 3 fr.; mais ce système n'a jamais été défendu devant les tribunaux et, dans la pratique, tous les droits sont immédiatement perçus lors de la présentation du contrat à la formalité.

897. — Toutefois, la régularité de cette perception n'étant pas établie, lorsque le mariage n'a pas lieu, les parties sont fondées à réclamer la restitution des droits perçus sans que l'on puisse leur objecter l'art. 60, L. 22 frim. an VII. C'est pourquoi l'administration a décidé en thèse générale que la restitution de ces droits doit être ordonnée lorsqu'il est reconnu que la célébration du mariage n'a pas eu lieu et n'aura pas lieu, et que la demande est formée en temps utile, sauf à conserver 5 fr. (V. *infrà*, n. 910) pour salaire de la formalité. — Déc. min. Fin., 5 juin 1808, [Instr. gén., n. 286-29]

898. — L'administration montre de grandes exigences pour accorder la restitution des droits perçus sur les contrats de mariage; elle exige un acte en forme de résiliement. — Cet acte de résiliement ne peut être remplacé : 1º ni par un acte de notoriété dans lequel toutes les parties contractantes ne figurent pas (Délib. 22 avr. 1822; Sol. 9 juin 1831); 2º ni par un jugement ordonnant que la dot sera remboursée (Sol. 8 sept. 1832); 3º ni par la déclaration de l'un des futurs, sans le concours de l'autre, que le mariage projeté n'aura pas lieu (Sol. 14 sept. 1832).

899. — L'administration décide que, pour obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus sur un contrat de mariage non suivi de célébration, il doit être justifié d'un acte authentique de résiliement, signé de tous ceux qui ont été parties au contrat. — Trib. Montmédy, 22 juill. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15544-1º] — Sol. 5 sept. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10420]; — 14 sept. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10454]; — 8 mai 1867, [S. 67.2.362, P. 67.1248; *J. Enreg.*, n. 18712-1º; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2827] — V. Garnier, *Rép. gén.*, vº *Contrat de mariage*, n. 209 et s.

900. — Mais cette prétention ne paraît pas justifiée et certains auteurs pensent qu'il suffirait de justifier simplement de la non célébration du mariage pour être fondé à réclamer les droits perçus. — Garnier, *loc. cit.*, n. 205.

901. — Dans la pratique, l'administration exige toujours l'acte de résiliement authentique, mais cet acte peut ne pas être écrit à la suite du contrat de mariage. — Sol. 12 janv. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13476]; — 8 mai 1867, précitée.

902. — ... Elle semble même avoir autorisé la restitution des droits perçus alors que les formalités prescrites par les art. 1396 et 1397, C. civ., n'avaient pas été complètement observées. — Sol. 30 juin 1833; — 6-27 août 1855; — 29 oct. 1866, [Garnier, *loc. cit.*, n. 212-4º]

903. — Elle admet encore, à l'appui de la demande de restitution et en remplacement de l'acte de résiliement, l'extrait d'un acte de décès constatant que l'un des futurs est décédé avant la célébration du mariage.

904. — ... Ou bien l'extrait d'un acte de l'état civil prouvant que l'un des futurs a contracté un mariage avec une autre personne. — Sol. 15 juill. 1839, [Garnier, *loc. cit.*, n. 220]; — 23 févr. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12002-1]

905. — Mais un certificat délivré par un maire constatant que le mariage n'a pas eu lieu ne saurait être admis attendu que le mariage a pu être célébré dans une autre commune. — Sol. 8 sept. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10419]

906. — Lorsqu'un contrat de mariage a été refait par un contrat ultérieur, les droits perçus sur ce premier contrat sont restituables sous la réserve d'un droit fixe de 3 fr. — Sol. 13 déc. 1889, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7408; *J. Enreg.*, n. 23511]

907. — Si la célébration du mariage a eu lieu, la perception devient régulière et aucun droit n'est restituable alors même que le contrat serait annulé après cette célébration. — Cass., 25 mai 1841, Vionnois, [S. 41.1.525, P. 41 2.91; Instr. gén., n. 1661-11; *J. Enreg.*, n. 12761]

908. — Enfin la demande de restitution doit être présentée dans le délai de deux ans à partir de l'enregistrement du contrat. — Cass., 20 août 1838, [Instr. gén., n. 1590-14; *J. Enreg.*, n. 12199] — Sol. 8 sept. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10419]; — 9 juill. 1833, [Instr. gén., n. 1437-5; *J. Enreg.*, n. 10663]; — 31 janv. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11422-1] — Trib. Melun, 9 mai 1837, [*J. Enreg.*, n. 11792]

909. — En principe, la restitution doit comprendre tous les droits perçus sur le contrat de mariage, sauf le salaire de la formalité.

910. — Ce salaire avait d'abord été fixé à 5 fr. (V. *suprà*, n. 897); mais depuis l'établissement du droit gradué, l'administration avait décidé qu'il n'y avait plus lieu de retenir que la somme de 3 fr. plus les décimes. — Sol. 3 sept. 1872, [Garnier, *Rép. gén.*, vº *Contrat de mariage*, n. 207]; — 28 sept. 1872 et 13 déc. 1889, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7408]

911. — C'est encore le droit de 3 fr. qui seul doit être retenu sur les contrats assujettis au nouveau droit proportionnel de 20 cent. p. 0/0.

912. — Si le contrat était résilié en partie seulement, avant la célébration du mariage, les droits afférents aux clauses résiliées pourraient être restitués. — Sol. 25 sept. 1812, [*J. Enreg.*, n. 4300]

913. — Certains auteurs enseignent que les droits perçus sur les dispositions indépendantes susceptibles de recevoir leur exécution, nonobstant la résiliation, ne peuvent être restitués. — Garnier, *loc. cit.*, n. 219.

914. — Mais l'administration a autorisé la restitution de droits perçus sur une reconnaissance de don manuel. — Sol. 27 août 1861, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1547]

915. — ... Et sur des ventes d'immeubles passées le même jour que le contrat, en vue du mariage. — Sol. 13 avr. et 22 juin 1872, [Garnier, *Rép. gén.*, vº *Contrat de mariage*, n. 219]

916. — En principe, les droits en sus et les pénalités ne doi-

vent pas être restitués. — Garnier, *loc. cit.*, n. 215 et 216. — *Contrà*, Sol. 14 mai 1872, [Garnier, *loc. cit.*]

917. — Si après le résiliement du contrat et la restitution des droits, les parties contractaient mariage, après avoir fait revivre par un acte le contrat résilié, les droits deviendraient de nouveau exigibles. — Cass., 20 août 1838, précité.

Section II.

Timbre.

918. — Les contrats de mariage sont assujettis au timbre de dimension, suivant les règles que nous avons exposées, *suprà*, vº *Acte notarié*, n. 1326 et s.

TITRE V.

DROIT COMPARÉ ET CONFLITS DE LOIS.

CHAPITRE I.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

§ 1. *Allemagne.*

919. — Une grande diversité de lois règne, en matière de contrat de mariage, dans les divers Etats de l'Empire d'Allemagne. — V. Ern. Lehr, *Eléments de droit germanique*, n. 277 et s., *Traité de droit civil germanique*, t. 2, n. 1184 et s.; Déglin. *Le contrat de mariage en droit comparé et en droit international*, p. 95 et s.; Bufnoir, *Etude sur la question des régimes matrimoniaux en Allemagne : Bulletin de la société de législation comparée*, 1876, p. 163 et s.

920. — Il nous parait utile, en cette importante matière, de résumer ici, indépendamment des principales législations locales actuellement en vigueur, les règles et les principes adoptés par les rédacteurs du *Projet de Code civil allemand*, et qui, même avant d'avoir pris force de loi, indiquent quels sont actuellement les *desiderata* de la science en Allemagne. Il est à remarquer qu'on les a modifiés à divers égards entre la *première lecture*, qui a paru en 1888, et la *seconde*, qui est en cours de publication (1895). — V. *Motive*, t. 4, p. 304 et s.

921. — Le principe inscrit au frontispice du titre des *Contrats de mariage* (art. 1333, *1re lect.*, 1331, *2e lect.*) est celui de la liberté des conventions matrimoniales, déjà reconnu d'ailleurs par le droit commun et par les législations allemandes modernes. Il est loisible aux époux, non seulement de modifier le régime légal quant à la jouissance et à l'administration des biens, mais encore de l'écarter complètement et d'y substituer un régime différent, ou bien, après avoir dérogé au régime légal, d'y revenir par des conventions ultérieures. Cette liberté n'est limitée qu'en tant que les arrangements concertés par les époux influeraient sur les droits reconnus par la loi à des tiers, indépendamment du régime choisi, ou tendraient, en général, à modifier les effets légaux du mariage par rapport à la personne des époux ou aux enfants.

922. — Conformément à une règle qui est très-généralement admise en Allemagne et qu'on retrouvera ci-dessous dans la législation de la Bavière (*Landr. bav.*, I, 6, § 29), de la Prusse (*Landr. pruss.*, II, 1, §§ 215, 251, 354, 412), de la Saxe royale (C. civ., § 1691), etc., les conventions matrimoniales peuvent être conclues après la célébration du mariage aussi bien qu'avant (*Projet*, 1333, *1re lect.*, 1331, *2e lect.*). Les rédacteurs ont jugé que la règle différente inscrite dans d'autres Codes, notamment le Code français (art. 1394, 1395), le Code badois (art. 1394, 1395), le *Projet* hessois (IV, 2, 437), etc., ne se justifie pas par la nature particulière de la relation qui existe entre les époux eux-mêmes : « plus est intime la communauté de vie créée par le mariage, plus il peut arriver que les époux ne se convainquent que postérieurement au mariage des avantages supérieurs qu'aurait pour eux un autre régime que le régime légal ou le régime conventionnel choisi d'abord; il peut d'ailleurs survenir, après coup, des événements extérieurs de nature à rendre un changement désirable. Ces considérations ne sauraient être écartées à bon droit par la seule crainte de voir plus tard l'un des époux abuser de la tendresse ou de la faiblesse de son conjoint, alors surtout que le *Projet* a écarté toute disposition restrictive quant au cautionnement de la femme mariée et aux donations entre époux ». Sans doute, la règle inscrite dans la législation française ne s'inspire pas seulement des intérêts respectifs des deux époux, mais encore de la légitime sécurité des tiers; et l'on s'est demandé, lors de l'élaboration du *Projet* allemand, si, au point de vue des tiers, il ne conviendrait pas de faire une exception au principe des art. 1333, 1331, pour le cas où les époux songeraient à modifier, après coup, un régime de communauté (universelle, de meubles ou d'acquêts). Mais on est parti de l'idée que, l'intérêt des époux exigeant parfois impérieusement la suppression de la communauté, cet intérêt, le cas échéant, doit l'emporter même sur la sécurité des tiers, et notamment sur l'intérêt des créanciers, auquel on a d'ailleurs cherché à pourvoir par les dispositions des art. 1336 et 1337, 1334, *2e lect.*, analysées *infrà*, n. 926.

923. — Il va sans dire que la validité des conventions matrimoniales est subordonnée à celle du mariage lui-même. — *Motive*, t. 4, p. 309.

924. — Le régime matrimonial ne peut pas, dans le contrat, être déterminé par une référence à une législation abrogée ou étrangère (V. *suprà*, n. 136 et s.). Si, au moment de la conclusion du contrat, le mari a sa résidence habituelle à l'étranger, les époux peuvent s'en référer pour leurs arrangements au régime en vigueur dans la localité où il réside; il en est de même pour un contrat fait avant la conclusion du mariage si le futur époux réside à l'étranger. — *Projet*, art. 1334, [1332, *2e lect.*]

925. — Un contrat de mariage ne peut être fait qu'en justice ou par devant notaire (art. 1335, *1re lect.*, 1333, *2e lect.*).

926. — Les contrats par lesquels on exclut ou modifie le droit d'administration et d'usufruit du mari ne peuvent être invoqués, relativement à un tiers, contre un arrangement intervenu entre ce tiers et l'un des époux ou contre un jugement définitif rendu entre eux, que si, au moment où l'affaire a été engagée ou l'instance introduite, la clause d'exclusion ou de modification était inscrite sur le registre du Régime matrimonial (*Güterrechts register*), ou connue du tiers. Il en est de même si une réglementation inscrite sur ledit registre est supprimée ou modifiée par un contrat de mariage (art. 1336 et 1337, modifiés par l'art. 1334 de la *Seconde Lecture*).

§ 2. *Autriche.*

927. — Le régime de droit commun est un régime exclusif de communauté, qui se rapproche beaucoup du régime dotal, à ce point qu'on a pu les identifier presque complètement (Bufnoir, *op. cit.*, *Bulletin de la société de législation comparée*, 1876, p. 167, note). La communauté, universelle ou restreinte, peut être établie par le contrat de mariage.

928. — Les contrats de mariage (*Ehepacte*) doivent être faits par acte notarié (L. 25 juill. 1871, n. 76 du *Bulletin des lois*); ils peuvent l'être avant ou après le mariage. La femme mineure y est représentée par son père, ou par son tuteur, avec l'autorisation du tribunal pupillaire.

929. — Ceux des commerçants sont soumis, en outre, aux règles suivantes : les droits reconnus à la femme d'un commerçant ou d'un associé responsable ne sont opposables aux créanciers du mari qu'autant qu'ils ont été inscrits au registre du commerce, que le contrat soit antérieur ou postérieur à l'inscription du mari sur ledit registre; il s'ensuit que ces droits, en cas de concours, ne viennent en ordre utile qu'après les créances antérieures à la date de leur inscription. La même règle s'applique en cas de modification d'un contrat de mariage (L. 17 déc. 1862, n. 1, du *Bulletin des lois* de 1863, art. 16 et 17).

930. — Si les époux conviennent de vivre séparés, il dépend d'eux de décider en même temps, dans les arrangements qu'ils ont à prendre à ce moment, si leur contrat de mariage doit être maintenu ou modifié (C. civ., art. 1263).

931. — En cas de séparation judiciaire, les deux époux étant ou tous deux coupables, ou tous deux innocents, chacun a le droit de demander l'annulation du contrat. Si une seule des parties est innocente, c'est à elle qu'il appartient de demander le maintien ou l'annulation du contrat, ou un entretien convenable (art. 1264).

932. — L'annulation du mariage a pour conséquence la nullité du contrat, sauf les dommages et intérêts à la charge de la partie coupable (art. 1265).

933. — Les contrats de mariage ont, le plus souvent, pour objet de régler ce qui concerne les apports de la femme (*Heirathsgut*), la contre-dot, la *Morgengabe*, la communauté de biens, l'administration et la jouissance des propres, les droits de succession réciproque ou d'usufruit en cas de décès de l'un des époux, enfin le douaire (*Witwengehalt*) de la veuve (art. 1217).

§ 3. *Bavière.*

934. — Les « conventions entre époux ou futurs époux, relativement à leurs biens, à leurs enfants, à leurs successions ou à d'autres affaires concernant leur union », sont régies par le § 29 du c. 6 (1re partie) du *Landrecht* bavarois

935. — Elles peuvent, ainsi que cela résulte de ce texte même, être conclues soit avant, soit après le mariage (§ 29, n. 2).

936. — Il dépend du bon plaisir des intéressés d'en conclure ou de n'en pas conclure (§ 29, n. 1).

937. — Elles peuvent avoir pour auteurs soit les époux eux-mêmes, soit leurs parents, des amis ou des tiers (n. 2).

938. — Les personnes qui ont le droit de sceau (*siegelmässige*) peuvent les faire elles-mêmes, par écrit. Toutes autres doivent, à peine de nullité, les faire devant le magistrat dont relève l'une, tout au moins, des parties (n. 3). La loi sur le notariat du 10 nov. 1861 exige que les contrats de mariage soient faits en justice ou par devant notaire.

939. — En cas de contestations entre les époux ou leurs héritiers, les dispositions du contrat de mariage font loi; à défaut de contrat, on s'en tient aux règles de droit commun (§ 29, n. 6).

§ 4. *Belgique.*

940. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 5. *Brésil.*

941. — Le Brésil a consacré, pour le contrat de mariage, la législation portugaise (V. *infrà*, n. 993 et s.). Elle a toutefois été modifiée par la loi sur le mariage civil, promulguée par le décret du 24 janv. 1890 (*Annuaire de législation étrangère*, 1891, p. 924). Le régime de droit commun est la communauté universelle; elle ne s'établit que par la consommation du mariage, qui est présumée le lendemain de sa célébration. Toutefois, le régime dotal est applicable, de plein droit, aux biens présents et à venir de la femme, dans un certain nombre de cas : lorsqu'elle est âgée de moins de quatorze ans, ou de plus de cinquante; — lorsque le mari est âgé de moins de seize ans, ou de plus de soixante; — lorsque les conjoints sont parents au troisième degré civil, ou au quatrième par une double parenté; — lorsque le mariage est contracté avec le tuteur, le curateur..., etc., au mépris de l'empêchement prohibitif qui résulte de cette circonstance.

§ 6. *Espagne.*

942. — Le contrat de mariage fait, dans le nouveau Code civil espagnol, l'objet du titre 3 du livre 4 (art. 1315 et s.).

943. — Les personnes qui veulent s'unir en mariage peuvent faire un contrat avant de procéder à la célébration, et y consigner leurs conventions relativement à leurs biens présents et futurs, sans autres restrictions que celles qui sont posées par le Code; à défaut de contrat, elles sont réputées s'être mariées sous le régime légal de la communauté d'acquêts (art. 1315).

944. — Les parties ne peuvent insérer dans leur contrat de mariage aucune clause attentatoire à l'autorité des futurs époux dans la famille ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; toute clause de cette nature est réputée nulle (art. 1316).

945. — Il en serait de même d'une clause par laquelle les époux déclareraient, d'une manière générale, soumettre leurs biens aux *fueros* et coutumes des contrées régies par le droit foral, au lieu de les subordonner aux dispositions générales du Code civil (art. 1317).

946. — Le mineur qui, d'après la loi, est habile à se marier, peut également faire un contrat de mariage moyennant l'intervention des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour la célébration elle-même; si le contrat est annulé faute de cette intervention, et que néanmoins le mariage soit valable, le mineur est réputé marié sous le régime de la communauté d'acquêts (art. 1318).

947. — Une personne qui est sous le coup d'une action ou d'un jugement d'interdiction ne peut faire valablement un contrat de mariage qu'avec l'assistance du tuteur qui lui est adjoint, à cet effet, conformément aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile (art. 1323).

948. — Des conventions matrimoniales ne peuvent être valablement modifiées qu'avant la célébration du mariage et avec l'assistance des personnes qui étaient intervenues à l'acte primitif comme parties; la présence des mêmes témoins n'est pas indispensable. L'une des parties ne peut se faire remplacer dans le nouvel acte ou s'abstenir d'y intervenir que lorsque, par suite de décès ou d'un autre motif légal, il lui est impossible d'y figurer ou que, d'après la loi, sa présence n'est pas nécessaire (art. 1319).

949. — Une fois le mariage célébré, les conventions faites antérieurement ne peuvent être modifiées, qu'il s'agisse de biens présents ou de biens futurs (art. 1320).

950. — Sauf le cas de l'art. 1324 ci-après (n. 951), toute convention matrimoniale et toute modification d'un contrat préexistant doivent faire l'objet d'un acte authentique, antérieur à la célébration (art. 1321). Nulle modification n'est opposable aux tiers que moyennant : 1° qu'elle ait été mentionnée en marge de la minute de l'acte primitif; 2° que, si ledit acte étant soumis à l'inscription sur le registre de la propriété, elle y ait été inscrite également. Le notaire doit ensuite, sous sa responsabilité personnelle, mentionner les modifications sur toutes les copies qu'il délivre du contrat (art. 1322).

951. — Lorsque les biens apportés en mariage par les deux époux sont exclusivement mobiliers et ne dépassent pas, en tout, 2500 *pes.*, et qu'il n'y a pas de notaire dans la localité, le contrat de mariage peut être passé devant le secrétaire de la municipalité, assisté de deux témoins; il est conservé, dans ce cas, en original et moyennant enregistrement, dans les archives municipales (art. 1324).

952. — Si le mariage est contracté en pays étranger entre Espagnols et étrangers, sans qu'il ait été fait de contrat, il doit être entendu que, si c'est le mari qui est Espagnol, les conjoints se sont unis sous le régime de la communauté d'acquêts, et, au contraire, que, si c'est la femme qui est Espagnole, leur régime est celui de droit commun dans le pays du mari, le tout, sans préjudice des règles posées par le Code en ce qui concerne les immeubles (art. 1325).

953. — Tout ce qui est stipulé dans un contrat de mariage est présumé subordonné à la condition de la célébration du mariage et devient radicalement nul si la célébration n'a pas lieu (art. 1326). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., n. 133 à 138.

§ 7. *Grande-Bretagne.*

954. — I. Angleterre. — Le régime matrimonial, en Angleterre, est un régime de séparation de biens où l'émancipation de la femme est complète (L. 9 août 1870 : *Ann. lég. étr.*, 1872, p. 55; L. 18 août 1882 : *Ann. lég. étr.*, 1883, p. 329).

955. — Mais il est très-rare aujourd'hui que des époux ayant quelque fortune se marient sans régler par une convention expresse les avantages auxquels ils auront réciproquement droit et la situation de leurs enfants. Le mariage étant une juste cause (*valuable consideration*) d'obligation, cette convention (*settlement*) lie les deux parties si elles sont majeures toutes deux.

956. — Lors, au contraire, que le futur époux a moins de vingt ans et la future épouse moins de dix-sept, elle ne vaut, en ce qui concerne soit les meubles, soit les immeubles, qu'autant qu'elle a été homologuée par la cour de chancellerie ou, aujourd'hui, par la division de chancellerie de la Haute-Cour (St. 18 et 19, Vict., c. 43).

957. — A défaut d'homologation, le contrat lie le conjoint majeur, mais non le conjoint mineur. — *Ellison* c. *Elvin*, 13 Sim., 309; *Levasseur* c. *Scratton*, 14 Sim., 116.

958. — Quand la future épouse seule est mineure, les conventions matrimoniales relatives à son avoir mobilier sont valables, nonobstant cette circonstance, parce que, à défaut de convention, le mari aurait un droit absolu sur ces biens, qu'en

conséquence toute clause par lui souscrite ne saurait être qu'une limitation de ses pouvoirs au profit de sa femme, et qu'un incapable est toujours admis à améliorer sa condition. — *Trollope* c. *Linton*, 1 Sim. et Stu., 477.

959. — Indépendamment des clauses relatives à la jouissance et à l'administration de leurs biens, les futurs époux insèrent souvent, dans leur contrat de mariage, des clauses tendant à déterminer à l'avance le mode d'éducation des enfants. Ces clauses ne sont pas illicites; mais la jurisprudence tend à décider aujourd'hui qu'elles ne sont obligatoires pour le mari ni *at law* ni en *equity*. La Haute-Cour d'appel, par arrêt du 23 nov. 1878, les a déclarées contraires aux droits du père, auxquels il n'est permis de toucher que dans des circonstances exceptionnelles. — *Ellis* c. *Ellis*, 29 L. T. *Rep.*, N. S., 380.

960. — Les promesses de libéralités et autres conventions faites en vue d'un mariage projeté ne sont point, comme en France, revêtues de la forme notariée : il n'y a point, en Angleterre, d'officier ministériel investi du pouvoir de donner l'authenticité aux actes privés. Mais elles ne sont valables qu'autant qu'elles ont été consignées par écrit et signées par celle des parties qui s'oblige ou par son représentant (*Statute of Frauds*, 29, Car. II, c. 3, § 4).

961. — Par conséquent, si le père de l'une des parties ou un tiers manifeste simplement de vive voix son intention de lui faire une donation ou un legs, ou de lui constituer une dot, il n'est pas lié par cet engagement, à moins qu'il n'y ait eu fraude ou que la promesse faite verbalement avant le mariage n'ait été confirmée après par écrit. — *Montacute* c. *Maxwell*, 1 P. Wms., 619; *Randall* c. *Morgan*, 12 Ves., 67.

962. — Mais il n'est pas nécessaire que l'écrit ait la forme solennelle d'un *deed;* une lettre missive suffit, pourvu que la cause (*consideration*) de la donation résulte clairement de la pièce produite. — *Wain* c. *Walters*, 5 East, 10.

963. — Une fois le mariage conclu, les époux ne peuvent plus valablement contracter l'un avec l'autre, puisque leurs personnalités se confondent; en principe, leurs conventions seraient radicalement nulles. Toutefois, s'il y a eu erreur, omission ou méprise dans leurs arrangements, ils peuvent les faire rectifier pendant le mariage.

964. — D'autre part, il se peut que les conventions postérieures au mariage, sans valeur en droit strict, produisent quelque effet en équité si elles ont un fondement raisonnable. Ainsi, une donation du mari à la femme pour lui permettre de s'acheter des vêtements ou des bijoux appropriés à sa condition sociale, ou la donation à la femme, pour ses besoins personnels, des gains ou bénéfices par elle réalisés pourraient être maintenues par une cour d'équité contre les créanciers du mari. — Story, *Equity jurispr.*, § 1374.

965. — Il en serait de même au cas où le mari conviendrait avec sa femme, pour de justes causes, de lui abandonner, pour son usage personnel, un legs à elle fait. — Story, *op. cit.*, § 1372.

966. — De son côté, la femme qui a des biens propres pourrait en faire valablement l'objet d'une donation à son mari, et cette donation serait irrévocable. — *Cason* c. *Rideout*, 1 Mac. et G., 601. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 184 à 186.

967. — II. Ecosse. — En Ecosse, où le régime légal était une communauté universelle, la loi du 18 juill. 1881 a réservé à la femme l'administration et la jouissance de sa fortune mobilière présente et future, ainsi que des rentes et revenus de ses biens d'héritage situés en Ecosse. Les autres biens tombent, comme autrefois, dans la communauté. Les époux peuvent déroger au régime légal par un contrat. — *Annuaire de législation étrangère* 1882, p. 13 et s.

968. — Les droits patrimoniaux des époux, en tant qu'ils sont légalement affectés par le mariage, peuvent être modifiés de diverses manières par contrat. La question peut être envisagée sous deux points de vue, suivant que les parties ne sont soumises à aucune restriction ou limitation ou que les deux parties ou l'une d'elles sont limitées par un contrat de mariage (*mariage contrat*) antérieur, ou autrement.

969. — Un contrat de mariage peut être fait soit avant, soit après le mariage; mais cette circonstance a des conséquences importantes. Les clauses insérées dans un contrat antérieur au mariage constituent des conditions mêmes du mariage et ont le caractère onéreux; non seulement elles lient les parties, mais encore elles sont opposables aux créanciers. Lors, au contraire, que le mariage est célébré sans qu'il y ait eu de contrat, il résulte du fait même une incorporation et identification du patrimoine de la femme et des enfants avec celui de l'époux et père; nulle modification ne peut être apportée après coup à cet état de choses au préjudice des créanciers par un contrat postnuptial.

970. — La dissolution du mariage dans le délai d'un an, et sans qu'il y ait de postérité, annule non seulement les dispositions (*provisions*) qui découlent de la loi, mais encore, sauf convention contraire, celles qui résultent d'un contrat exprès entre les parties ainsi que les donations qui avaient été faites à la future épouse en vue du mariage, ou même par un père à son fils. Aussi est-il prudent et usuel d'insérer dans les contrats de mariage une clause qui prévienne cette annulation éventuelle. — V. Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1941 à 1990, et, spécialement, n. 1941 à 1943.

§ 8. *États-Unis.*

971. — Le système de la *common law* anglaise était autrefois en vigueur dans la plupart des Etats-Unis : il a été modifié même avant de l'être en Angleterre, et d'une façon généralement plus complète. Dans l'Etat de New-York, par exemple, d'après plusieurs *acts* de 1848, 1849, 1860, 1862, la femme garde la propriété, l'administration et la jouissance de tous les biens qui lui appartiennent à l'époque de son mariage, ou qu'elle acquiert, par la suite, de quelque façon que ce soit. C'est un régime de séparation de biens absolu et d'égalité complète entre l'homme et la femme. Les autres Etats sont entrés dans la même voie, bien que la réforme n'ait pas été partout aussi radicale. — V. notamment, pour le Massachusetts, *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 856; pour la Californie, *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 904. — V. aussi Déglin, p. 156 et s.

§ 9. *Italie.*

972. — L'association conjugale, quant aux biens, est régie par les conventions des parties et par la loi (C. civ. ital., art. 1378). La loi, il est vrai, n'a pas expressément dit quel serait, à défaut de contrat, le régime légal; mais comme, d'une part, la communauté n'existe qu'autant qu'elle a été expressément stipulée (art. 1433), et que, d'autre part, tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux, il en résulte que, lorsque les époux n'ont pas fait de contrat, il n'y a entre eux aucune communauté et tous leurs biens sont paraphernaux. C'est une sorte de régime de séparation de biens, ayant pour point de départ le régime dotal.

973. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits appartenant au chef de la famille, ni à ceux qui sont attribués par la loi à l'un ou à l'autre des époux, ni aux dispositions prohibitives du Code (art. 1379).

974. — Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation tendant à changer l'ordre légal des successions (art. 1380).

975. — Ils ne peuvent non plus stipuler d'une manière générale que leur mariage sera régi par des coutumes locales ou par des lois auxquelles ils ne sont pas légalement soumis (art. 1381).

976. — Les contrats de mariage doivent être passés avant le mariage et par acte public devant notaire (art. 1382).

977. — Les changements qu'il y aurait lieu d'y apporter avant le mariage doivent être constatés en la même forme, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui avaient été parties au contrat primitif (art. 1383).

978. — Tout changement ou contre-lettre, même revêtu des formes prescrites en l'article précédent, demeure sans effet à l'égard des tiers si, en marge ou au bas de la minute du contrat, il n'a pas été fait une annotation indiquant l'acte qui contient le changement ou la contre-lettre. Cette mention doit également être faite, tant sur la copie du contrat de mariage déposée aux archives publiques à la diligence du notaire qui l'a reçu, que sur la copie présentée au bureau de la transcription, si le contrat a été transcrit. Le notaire et l'archiviste public ne peuvent, sous peine de tous dommages et intérêts, délivrer expédition du contrat sans transcrire à la suite ladite annotation (art. 1384).

979. — Les conventions matrimoniales, quelle qu'en soit l'espèce, ne peuvent être changées en aucune manière après la célébration du mariage (art. 1385).

980. — Le mineur capable de se marier est aussi capable de

consentir à toutes les stipulations et donations faites dans son contrat de mariage; et elles sont valables s'il a été assisté des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage (art. 1386).

981. — La personne qui est sous le coup d'une action ou d'un jugement d'interdiction ne peut faire un contrat de mariage valable sans l'assistance d'un curateur nommé *ad hoc* (art. 1387).

§ 10. *Monaco.*

982. — D'après le Code civil monégasque (art. 1198), le régime dotal était de droit commun. Une ordonnance du 9 juill. 1877 (*Annuaire de législation étrangere*, 1878, p. 489) l'a remplacé, comme régime légal, par la communauté réduite aux acquêts. Sur tous les autres points, le Code monégasque est conforme au Code civil français.

§ 11. *Pays-Bas.*

983. — Les dispositions du Code néerlandais ont beaucoup d'analogie avec celles du Code français, sans toutefois être identiques (art. 194-209). Le régime de droit commun est la communauté universelle.

984. — Les futurs époux peuvent, par leurs conventions matrimoniales, déroger aux règles de la communauté légale, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les réserves expressément posées par le Code (art. 194).

985. — Ainsi, ils ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale ou paternelle; aux droits conférés par la loi au survivant des époux; aux droits appartenant au mari comme chef de la famille, sauf la faculté pour la femme de se réserver l'administration de ses biens et la jouissance de ses revenus (art. 195); aux droits respectifs reconnus par la loi aux deux conjoints dans la succession de leurs descendants; ni, enfin, aux droits successoraux de ceux-ci (art. 196).

986. — Ils ne peuvent non plus stipuler : que l'un d'eux supportera dans les dettes une part plus forte que sa part dans l'actif de la communauté (art. 197), ou, en termes généraux, que leur association sera régie par des lois étrangères ou par des coutumes propres à quelqu'une des parties du royaume (art. 198).

987. — Les conventions matrimoniales doivent, à peine de nullité, être faites par acte notarié et avant la célébration du mariage; l'effet en commence avec le mariage, et l'on ne peut stipuler qu'il en sera autrement (art. 202).

988. — Il ne peut y être apporté de changements qu'en la même forme et antérieurement au mariage, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui avaient été parties au contrat primitif (art. 203, 204).

989. — Les mineurs habiles à contracter mariage sont habiles à consentir toutes conventions matrimoniales moyennant l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage (art. 206).

990. — Aucune convention matrimoniale, dérogeant d'une manière quelconque à la communauté légale, n'est opposable aux tiers qu'à partir de sa transcription sur un registre public tenu à cet effet au greffe du tribunal (art. 207).

991. — Les conventions matrimoniales, ainsi que les donations à cause de mariage, sont caduques, si le mariage ne s'ensuit pas (art. 209).

§ 12. *Pérou.*

992. — La législation péruvienne présente cette particularité, intéressante à noter, qu'elle n'admet pas la liberté des conventions matrimoniales. Les époux doivent suivre le régime légal, qui est le régime dotal avec société d'acquêts. — Véga, *La nouvelle législation civile du Pérou : Revue historique de droit français et étranger*, 1863, p. 373.

§ 13. *Portugal.*

993. — Les futurs époux peuvent, avant la célébration de leur mariage, faire, « dans les limites posées par la loi », toutes les conventions que bon leur semble relativement à leurs biens (C. civ., art. 1096).

994. — Ces conventions ne sont valables que si elles ont été faites par acte public (art. 1097).

995. — A défaut de contrat, les époux sont réputés mariés sous le régime de communauté universelle, qui est le régime légal (*secundo o costume do reino* en Portugal. Il n'y a d'exception à cette règle que si ce sont des mineurs ou interdits mariés sans le consentement des personnes dont l'assistance était nécessaire, ou un tuteur ayant épousé sa pupille avant l'apurement de ses comptes de tutelle (art. 1058, n. 1 et 2); auxquels cas le régime est celui de la communauté réduite aux acquêts (art. 1098).

996. — Est réputée non écrite toute convention portant atteinte à l'ordre de succession des héritiers légitimes ou aux droits et obligations paternelles et conjugales consacrées par la loi (art. 1103).

997. — La femme ne peut, par convention anténuptiale, priver le mari de l'administration des biens du ménage; mais elle peut se réserver le droit de recevoir pour ses besoins personnels (*a titulo de alfinetes*) une partie de ses revenus et d'en disposer librement, pourvu que cette partie ne dépasse pas le tiers desdits revenus liquides (art. 1104).

998. — Les conventions anténuptiales ne peuvent être ni révoquées, ni modifiées, postérieurement au mariage (art. 1105).

999. — Lorsqu'elles ont été faites à l'étranger entre sujets portugais, elles sont régies par les dispositions du Code portugais; néanmoins, elles peuvent être rédigées soit en la forme authentique admise dans le pays étranger, soit devant les agents consulaires portugais qui y exercent leurs fonctions (art. 1106).

1000. — Si le mariage est contracté en pays étranger, sans qu'il ait été fait aucune déclaration ni stipulation relativement à leurs biens, il doit être entendu que les époux sont mariés sous le régime de droit commun dans le pays du mari, sans préjudice des dispositions du Code portugais relatives aux immeubles (art. 1107).

§ 14. *Prusse.*

1001. — En principe, les parties sont libres de fixer contractuellement leur régime matrimonial comme elles l'entendent, et le régime légal n'est qu'un régime subsidiaire applicable en l'absence de convention ou dans le silence de leurs dispositions. Les contrats de mariage peuvent être faits soit avant, soit après la célébration du mariage; d'où il suit logiquement qu'il peut être apporté durant le mariage des modifications à un contrat préexistant, sous la seule réserve des droits acquis aux tiers sous le régime antérieur (*Landr.* pruss., II, 1, §§ 215, 251, 252, 354-358).

1002. — Ces règles comportent pourtant certaines exceptions. Ainsi, la communauté universelle de biens ne peut être stipulée par contrat, dans une localité où elle ne constitue pas le régime légal, qu'antérieurement au mariage. Mais, si les époux transportent leur domicile d'un pays où elle est inconnue, dans un autre où elle constitue le régime légal, ils peuvent s'y soumettre par contrat, à condition que ce contrat soit passé en justice. S'ils se sont mariés sous ce régime dans un pays où il constitue le droit commun, ils ne peuvent pas s'y soustraire postérieurement, même d'un commun accord (§§ 354-356, 413).

1003. — Les conventions antérieures au mariage peuvent être faites en justice ou par devant notaire; les conventions postérieures, en justice seulement (§§ 82, 198, 209). — V. Ernest Lehr, *Traité de droit civil germanique*, n. 1184 et s.

§ 15. *Russie.*

1004. — I. Russie proprement dite. — Les lois civiles de l'empire (*Svod*, t. 10, 1[re] part.), ne contiennent absolument aucune disposition sur le contrat de mariage, et il n'y en a pas davantage dans les lois spéciales sur le notariat et la constatation des droits. Nous ne pensons pas que ce silence doive s'interpréter comme une prohibition; mais il démontre que les contrats de mariage sont peu usités et que, tout ce qui touche aux relations des époux quant aux biens étant, en Russie, essentiellement traditionnel et coutumier, on y éprouve rarement le besoin de déroger par des conventions expresses à des règles qui n'ont pas là la même rigidité qu'ailleurs. On conçoit, d'ailleurs, que, dans un pays où la séparation absolue forme le régime légal, il y ait moins d'intérêt à faire un contrat : les droits et la liberté de chaque époux sont garantis par ce principe même, et les

mœurs se sont contentées d'y apporter un tempérament en fait. Les époux peuvent faire par testament des dispositions en faveur du survivant d'entre eux; ils n'ont pas besoin d'en faire pour le temps où ils vivront ensemble, la loi et l'usage y ayant suffisamment pourvu. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 28 à 30.

1005. — II. POLOGNE. — La matière est réglée dans la loi du 23 juin 1825, qui a pris la place du livre 1 du Code Napoléon et substitué, comme régime légal, à la communauté de meubles du droit français un régime sans communauté analogue à la *Güterverbindung* allemande. Il est, d'ailleurs, permis de déroger au régime légal par des conventions, pour lesquelles la loi laisse aux époux une grande latitude.

1006. — Ces conventions doivent être rédigées avant le mariage, par acte notarié, et ne peuvent plus subir, après le mariage, aucune modification. Elles sont nulles si elles n'ont pas été déclarées dans l'acte de célébration du mariage, avec mention de la date, du lieu de leur passation, et du nom du notaire qui a instrumenté.

1007. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes conventions matrimoniales, moyennant l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage lui-même.

1008. — Au surplus, les conventions matrimoniales, même valablement conclues, ne régissent les biens échus aux époux avant ou pendant le mariage par succession ou par donation qu'autant que le testateur ou le donateur n'a pas prescrit d'autres conditions (L. de 1825, art. 207-212).

1009. — III. PROVINCES BALTIQUES. — Conformément à la règle romaine et germanique, les contrats de mariage peuvent être conclus soit avant, soit après la cérémonie nuptiale; mais, une fois parfaits, ils ne peuvent plus être modifiés par aucune disposition unilatérale même testamentaire, si ce n'est pour améliorer la position de l'autre partie; ils ne peuvent être modifiés ou abrogés que du commun accord des parties intéressées.

1010. — Les futurs époux, mineurs ou interdits, doivent être assistés de leurs parents ou tuteur.

1011. — Les contrats peuvent être faits en justice ou extrajudiciairement, mais par écrit. En Livonie, ils se font devant l'un des secrétaires municipaux.

1012. — Est nulle toute stipulation contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'objet essentiel du mariage, sans, d'ailleurs, que cette nullité entraîne celle du reste du contrat. Les contractants sont libres, au contraire, de régler comme ils l'entendent leurs droits respectifs sur les biens présents ou futurs de chacun d'eux, ainsi que leurs droits de survie (C. balt., art. 2501 et s.).

1013. — Tout contrat, pour être opposable aux tiers, doit avoir été présenté à l'autorité judiciaire et publié par elle. Quant aux parties, à part leur droit de révoquer le contrat d'un commun accord, le contrat devient caduc si le mariage ne se conclut pas ou est rompu par divorce; sauf, en ce qui concerne le dernier cas, les clauses spéciales qui y seraient insérées en vue de cette hypothèse (C. balt., 33-40).

1014. — Le régime légal est, dans la plupart des provinces, celui de l'union des biens. Cependant, dans le droit livonien, c'est la communauté universelle. — Ernest Lehr, *Droit civil russe*, n. 38-50.

1015. — IV. FINLANDE. — Bien que rattachée à l'Empire russe, la Finlande a une législation spéciale (L. 15 avr. 1889 sur le régime des biens et des dettes entre époux : *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 821). Les conventions matrimoniales ne sont pas libres; le régime légal, nécessairement suivi par les époux, est le régime de communauté. Cette communauté comprend les biens meubles des époux, les immeubles de ville, les immeubles sis à la campagne acquis pendant le mariage, les fruits et revenus des propres. Restent propres : les immeubles sis à la campagne, appartenant aux époux avant le mariage, ou qui leur sont échus, pendant sa durée, par succession, ainsi que les biens donnés sous cette condition. La femme garde la disposition de ce qu'elle acquiert par son travail personnel. Le mari administre la communauté, mais ne peut, sans le concours de sa femme, disposer des biens communs.

1016. — Le contrat de mariage n'a d'autre but que de régler la composition de la communauté et l'administration des biens personnels de la femme; encore ne peut-il réserver comme propres d'autres immeubles que ceux que l'époux possédait avant le mariage, ou qui lui seront échus postérieurement par succession ou testament, ni déclarer commun un immeuble situé à la campagne et acquis par succession. Il doit être rédigé par écrit, avant le mariage, et certifié par deux témoins. Le ministre du culte qui procède à la célébration du mariage atteste, sur le contrat même, qu'il a été fait auparavant. Le contrat doit être transcrit sur les registres du tribunal du lieu où les publications de mariage auront été faites. Le contrat passé hors de Finlande doit être enregistré, dans le délai de six mois, au lieu où les époux établissent leur domicile; enfin, le contrat passé à l'étranger doit, pour produire ses effets sur les immeubles situés en Finlande, être enregistré au tribunal de leur situation, dans l'an et jour après la célébration du mariage; sinon, il n'a d'effet que du jour de l'enregistrement. Le contrat des filles mineures de vingt et un ans est fait par leur tuteur, mais avec leur consentement et leur signature.

§ 15. *SAXE ROYALE.*

1017. — Les contrats (*Ehestiftungen*, *Ehepacten*) qui ont pour objet de préciser ou de modifier les effets juridiques du mariage, peuvent être conclus avant ou pendant le mariage (C. civ., art. 1691).

1018. — Les relations personnelles essentielles des époux ne peuvent être ni supprimées, ni restreintes par contrat (art. 1692).

1019. — Si la femme, avec le consentement du mari, s'est réservé la libre disposition de tout ou partie de sa fortune, ou si un tiers, en faisant une donation à la femme, stipule qu'elle devra en avoir la libre disposition, elle peut, à défaut d'autre convention, disposer sans la coopération du mari des biens réservés, les administrer, en recueillir les fruits et les employer à son usage (art. 1693).

1020. — Pendant le mariage, les contrats par lesquels le mari renonce gratuitement, au profit de la femme, à l'usufruit de la fortune de celle-ci, ou par lesquels la femme abandonne gratuitement au mari l'usufruit des biens qu'elle s'était réservés, ne peuvent, en ce qui concerne les biens échus à la femme, être conclus qu'avant l'acquisition desdits biens (art. 1694).

1021. — Si les époux conviennent d'établir entre eux une communauté universelle, tous les biens qu'ils possèdent ou acquièrent par la suite deviennent communs, sauf stipulation contraire (art. 1695); et il en est de même de toutes leurs obligations même *ex delicto* (art. 1696); le Code entre, au sujet des effets de cette communauté, dans des détails que nous ne croyons pas devoir analyser ici (art. 1697-1703).

1022. — Le contrat de mariage devient caduc si le mariage est annulé ou rompu, ou en cas de séparation de corps perpétuelle, à moins qu'il ne contienne précisément des dispositions en vue de cette hypothèse. Si les époux divorcés se remarient ensemble, ou si les époux séparés reprennent la vie commune, leur contrat primitif est réputé renouvelé, à défaut de convention contraire (art. 1706).

§ 16. *SCANDINAVES (Etats).*

1023. — I. DANEMARCK. — Le régime de droit commun est la communauté universelle; le contrat peut la restreindre, ou lui substituer le régime sans communauté; le régime dotal est inconnu. — Déglin, p. 81 et s.

1024. — Le contrat doit être rédigé avant le mariage; il doit être confirmé par les délégués de l'autorité royale et lu publiquement. Le mari, lorsqu'il est mineur, est assisté, dans la rédaction du contrat, par son père ou son tuteur; la femme est toujours représentée par son père ou son tuteur.

1025. — II. NORVÈGE. — La loi du 29 juin 1888 (*Annuaire de législation étrangère*, 1889, p. 762) laisse aux époux la liberté de régler, comme ils le jugent à propos, le régime de leurs biens; toutefois, elle ne prévoit que la communauté avec ses diverses modifications. La loi n'indique pas quel est, à défaut de contrat, le régime légal, qui paraît être la communauté universelle (Déglin, p. 84). Les produits de l'industrie personnelle de la femme tombent dans la communauté, mais elle a seule le droit d'en disposer, ainsi que des biens dont l'acquisition provient de ses gains.

1026. — Le contrat doit être rédigé par écrit et signé des parties, en présence de deux témoins. Il peut être rédigé avant

ou après le mariage, mais la sanction royale est nécessaire pour la validité des additions ou modifications apportées, après le mariage, au contrat qui avait été passé auparavant. Le contrat, pour être opposable aux tiers, doit être enregistré au domicile des époux, et de plus, s'il est fait après le mariage, être publié par insertion dans les journaux. Il doit en outre, sous la même sanction, lorsqu'il réserve à un époux la propriété ou un droit exclusif sur un immeuble, être enregistré dans le ressort où ce bien est situé. Le tuteur ou le curateur doit donner son consentement au contrat du mineur (âgé de moins de dix-huit ans) ou de la personne en curatelle (âgée de moins de vingt et un ans).

1027. — III. Suède. — Le régime légal est la communauté, comprenant les biens meubles présents et futurs et les immeubles acquis, à titre onéreux, pendant le mariage. Mais, d'après une loi du 11 déc. 1874, la femme a le droit de disposer, même sans autorisation du mari, des biens acquis par son travail personnel, de ceux que le contrat de mariage a soustraits à l'administration du mari et de ceux qui lui ont été donnés ou légués à la condition qu'ils lui appartiendraient exclusivement.

1028. — Le *sveriges Rikes lag* de 1734, dans le titre *du Mariage* (c. 8), admet des conventions anténuptiales entre le futur époux et soit la femme veuve qu'il se propose d'épouser, soit son futur beau-père, s'il s'agit d'une fille. Ces conventions, destinées à préciser « ce dont chacun des époux doit avoir la jouissance », sont valables « pour peu que personne n'ait sur les biens un droit supérieur ». Jusqu'en 1872, le contrat des filles, mêmes majeures, était fait pour elles par leur père ou leur tuteur. La loi du 8 nov. 1872 (*Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 488) et l'ordonnance du 17 mars 1882 donnent à la fille majeure de vingt-cinq ans, le droit de faire ses conventions matrimoniales, aussi bien que de se marier, seule et sans autorisation.

1029. — Le contrat doit être fait par écrit, en présence de témoins (*gode män*), avant la célébration du mariage, puis transcrit au greffe du tribunal immédiatement après la célébration (§ 1).

1030. — Si un contrat portant sur des biens situés dans le pays est passé à l'étranger, il ne produit ses effets en Suède que s'il a été fait avant le mariage, et en présence de témoins, puis, dans le délai d'an et jour, présenté au juge en Suède et transcrit au greffe (§ 2).

1031. — Lorsque les personnes qui font un contrat à l'étranger viennent plus tard habiter la Suède, elles doivent le faire transcrire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans les six semaines si elles sont originaires du pays, et dans les six mois si elles sont étrangères, faute de quoi le contrat est sans valeur (§ 3).

§ 17. *Suisse.*

1032. — La matière du contrat de mariage relève, au premier chef, en Suisse, du droit cantonal : c'est dire qu'il y a vingt-cinq ou vingt-six législations différentes. Ces législations peuvent se ramener à plusieurs groupes, suivant que, les parties étant libres de régler leur régime comme elles l'entendent, le régime légal n'a qu'une valeur subsidiaire, ou, au contraire, que ce régime légal est obligatoire et ne comporte que de rares et exceptionnelles dérogations, ou, enfin, — et c'est le groupe le plus nombreux, — que la liberté et l'obligation de subir le régime légal se combinent dans des proportions diverses.

1033. — A côté de ces divergences s'en placent d'autres, tenant à la nature même des clauses qu'il est permis d'insérer dans le contrat de mariage. Là où la loi autorise les contrats de mariage, les clauses doivent tantôt être exclusivement de nature successorale, tantôt ne se référer qu'aux rapports des époux durant le mariage; il n'y a que peu de cantons où le même acte puisse toucher simultanément aux deux objets. Ces divergences se combinent nécessairement avec celles que nous indiquons plus haut relativement à la faculté ou à l'interdiction de faire des conventions matrimoniales; d'où il suit qu'en définitive, les législations cantonales forment six groupes distincts.

1034. — En ce qui concerne la forme, les délais, les modes de publicité, les effets, les causes de résiliation du contrat, les règles sont très-sensiblement les mêmes dans tous les cantons. Elles ne diffèrent guère qu'en ce que, tout naturellement, un contrat réglant le régime matrimonial *durante matrimonio* comporte, dans l'intérêt des tiers, une tout autre publicité qu'un acte exclusivement relatif à des gains de survie, et il en est de même quant à la solution donnée dans les divers cantons à la question de savoir si un contrat de mariage peut, ou non, être conclu ou modifié postérieurement à la célébration du mariage.

1035. — Un premier groupe de législations ne reconnaît pas du tout le droit, pour les parties, de faire des conventions matrimoniales. Dans les cantons ou demi-cantons d'*Appenzell* (*Rh.-Int.*), de *Glaris*, d'*Unterwald-Nidwald* et d'*Uri*, auxquels on peut rattacher aussi celui de *Schwytz*, les époux ne peuvent modifier d'aucune façon le régime légal et ont tout au plus la faculté de formuler quelques dispositions fort étroites *mortis causâ*.

1036. — Le second groupe comprend des cantons où il est permis de faire un contrat de mariage, mais à la condition de n'y régler que des questions de succession : le contrat de mariage n'y est donc, en réalité, qu'un pacte successoral entre fiancés ou entre époux; il ne peut se référer à leurs relations durant le mariage qu'en un ou deux points secondaires et étroitement précisés. Rentrent dans ce groupe : *Argovie* (C. civ., art. 957 à 962); *Berne* (à l'exception du *Jura bernois*) (C. civ., art. 895-906); *Lucerne* (C. civ., art. 468-475); *Saint-Gall* (L. success., art. 125-129); *Soleure* (C. civ., art. 1324-1336); *Unterwald-Obwald*; *Zoug* (C. civ., art. 325-332).

1037. — Dans les législations du troisième groupe, le contrat de mariage a spécialement trait aux relations des époux pendant le mariage; mais les matières sur lesquelles il leur est permis de traiter sont excessivement circonscrites et d'importance secondaire. En d'autres termes, ils sont tenus de se soumettre au droit commun et ne peuvent y déroger que dans les plus étroites limites. C'est le cas à *Appenzell* (*R. Ext.*) (L. sur le droit de famille, art. 8), à *Schaffhouse* (C. civ., art. 161-165) et à *Zurich* (C. civ., art. 615-619).

1038. — Les législations des *Grisons* (C. civ., art. 47, 48) et de *Thurgovie* (C. civ., art. 87-93) diffèrent de celles du troisième groupe en ce qu'elles laissent aux parties contractantes une beaucoup plus grande latitude.

1039. — Dans le cinquième groupe, qui a pour prototype le Code civil français, encore textuellement en vigueur à *Genève* et dans le *Jura bernois*, le contrat se rapporte essentiellement aux relations, aux droits respectifs des époux pendant le mariage; mais, sur ce terrain, ils jouissent d'une extrême liberté, puisque « la loi ne régit l'association conjugale qu'à défaut de conventions spéciales », et que « ils peuvent faire ces conventions comme ils le jugent à propos pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs » et à quelques très-brèves règles particulières (C. franç., art. 1387). Ces termes se retrouvent textuellement dans les Codes de *Fribourg* (art. 105), de *Neuchâtel* (art. 1135), du *Tessin* (art. 632), du *Valais* (art. 1269) et de *Vaud* (art. 1042); mais il est à remarquer que ces divers Codes ne donnent pas tous les règles des multiples régimes entre lesquels le Code français laisse le choix, et qu'il y a, tant pour la forme du contrat que pour le moment où il doit être fait, plusieurs divergences de détail.

1040. — Enfin, un sixième groupe est formé par les deux demi-cantons de *Bâle-Ville* et de *Bâle-Campagne*, où le contrat de mariage (*Eheabrede*) est libre en ce sens qu'il peut régler tout à la fois les conditions de l'association conjugale et les conditions d'hérédité réciproque des époux. Les époux n'ont, d'ailleurs, le choix qu'entre un nombre très-limité de régimes.

1041. — Si nous nous plaçons au point de vue du moment où il est permis de faire des conventions matrimoniales, la règle française qui les autorise exclusivement avant la célébration du mariage est en vigueur à *Appenzell*, à *Bâle*, à *Genève*, dans le *Jura bernois*, à *Neuchâtel*, dans les cantons du *Tessin*, de *Thurgovie*, du *Valais* et de *Vaud*. A *Fribourg* (art. 110), le contrat doit aussi être fait avant le mariage; mais les époux peuvent introduire pendant le mariage la communauté d'acquêts. Dans les *Grisons*, à *Schaffhouse*, à *Zoug*, à *Zurich*, le contrat peut être postérieur au mariage. Il y a lieu, d'ailleurs, pour cette question, de tenir compte de la loi fédérale du 25 juin 1891. — V. *infrà*, n. 1043.

1041 *bis*. — A *Schaffhouse* et à *Zurich*, le contrat doit avoir été homologué par le tribunal. — V. Ch. Lardy, *Les législations civiles des cantons suisses;* Eug. Huber, *System und Geschichte das schweiz. Privatrechts*, t. 1, § 24.

1042. — D'après la loi fédérale du 25 juin 1891, « sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour », les époux, au point de vue de leurs relations réciproques, restent soumis, pendant toute la durée du mariage, à la législation de leur premier domicile conjugal, encore que, dans la suite, ils

aillent se fixer ailleurs; par rapport aux biens, ils sont régis par la loi de leur domicile actuel, laquelle fait seule règle, notamment quant aux droits de la femme vis-à-vis des créanciers du mari (art. 19).

1043. — Les époux qui changent de domicile peuvent, avec l'assentiment de l'autorité compétente du nouveau domicile, adopter également, en ce qui concerne leurs propres relations, la législation de ce nouveau domicile, moyennant une déclaration faite en commun dans ce sens à l'office cantonal compétent; la déclaration rétroagit à l'époque où le régime matrimonial a commencé à produire ses effets (art. 20). Il résulte de ce texte que les législations cantonales, interdisant toute modification au régime matrimonial postérieurement à la célébration du mariage, pourraient aujourd'hui être éludées par suite d'un changement de domicile des époux.

1044. — Les droits acquis par des tiers à un domicile conjugal, par des actes juridiques particuliers, ne sont pas modifiés par un changement de domicile des époux (art. 21).

1045. — Les époux suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger sont régis par la loi de leur canton d'origine, en tant que le droit étranger ne leur est pas applicable; le régime établi entre eux en Suisse même n'est pas modifié par le transfert de leur domicile à l'étranger, à moins que la loi étrangère n'en rende le maintien impossible; s'ils transfèrent leur domicile de l'étranger en Suisse, ils restent soumis au régime qui leur était applicable à l'étranger, sauf la facilité résultant pour eux de l'art. 20, ci-dessus; leur situation vis-à-vis des tiers est régie par la fin de l'art. 19 (*suprà*, n. 1042 et 1043) (art. 31). Les dispositions de la loi fédérale de 1891 sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse (art. 32).

CHAPITRE II.

DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CONTRAT DE MARIAGE.

1046. — Nous avons vu, au commencement de cette étude, que les dispositions générales du Code civil, sur les conventions matrimoniales, comme aussi les règles des différents régimes, diffèrent en plusieurs points de celles qui étaient admises dans l'ancien droit; nous venons aussi de constater que les dispositions de certaines lois étrangères s'écartent notablement de celles de la loi française. Ces divergences entre les législations engendrent des conflits; nous avons à rechercher comment on doit les résoudre.

Section I.

Du conflit entre les lois anciennes et les lois nouvelles.

1047. — Quel effet la promulgation du Code a-t-elle eu, relativement au régime matrimonial d'époux mariés antérieurement? D'une façon plus générale, un changement de législation, survenu au cours du mariage, exerce-t-il quelque influence sur le régime matrimonial? Cette question a donné lieu, dans les premières années qui ont suivi la promulgation du Code civil, à de nombreuses décisions de jurisprudence. Nous la traiterons cependant brièvement, parce qu'elle n'a plus guère aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif.

1048. — « La loi, dit l'art. 2, C. civ., ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif ». Elle ne peut pas porter atteinte aux droits acquis avant sa promulgation. Si donc les époux ont fait un contrat de mariage, il reste soumis à la loi sous l'empire de laquelle il a été fait, relativement à ses conditions de validité, aux règles du régime que les époux ont choisi et à ses effets. Les époux ont un droit acquis à ce que le contrat reste valable et continue à produire les conséquences qu'eux-mêmes ou la loi y ont attachées : une loi nouvelle n'a pas pu les en priver. — Rodière et Pont, t. 1, n. 182 et s.; Guillouard, t. 1, n. 340.

1049. — La loi sous l'empire de laquelle le contrat a été fait est habituellement celle qui était en vigueur lors de la célébration du mariage. Cependant, le contraire n'est pas impossible. Un contrat avait été rédigé avant la promulgation du Code, et le mariage n'a été célébré qu'après cette promulgation; il faut alors appliquer la loi qui était en vigueur lorsque les conventions ont été faites, bien qu'elle ait cessé de l'être lors de la célébration du mariage. — Bastia, 4 mai 1836, Pieraggi, [S. 37.2.73, P. chr.] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 183.

1050. — Lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, la solution n'est pas différente. Si la loi détermine alors le régime de leurs biens, c'est par une interprétation de leur volonté probable. Les époux sont présumés s'y soumettre, dès qu'ils ne manifestent pas l'intention de s'en écarter. Cette convention tacite doit avoir les mêmes effets et la même force qu'une convention expresse; les époux ont un droit acquis à en bénéficier. Le régime légal est donc déterminé par la loi en vigueur lors de la célébration du mariage; une loi postérieure ne peut le changer ni en modifier les effets. Ainsi, le régime matrimonial de deux époux, mariés avant la promulgation du Code civil, a continué, même après cette promulgation, à être réglé par la loi en vigueur lors de leur mariage. — Cass., 27 janv. 1840, Dayez, [S. 40.1.257, P. 40.1.206]; — 27 janv. 1840, Cuvelier, [S. 40.1.260, P. 40.1.208] — Liège, 25 janv. 1808, Scheefer, [S. et P. chr.] — Rouen, 21 avr. 1809, Rousseau, [S. et P. chr.] — Bastia, 4 mai 1836, précité.

1051. — Les effets des gains de survie que les époux auront expressément stipulés seront régis par la loi qui existait lors du contrat et non par la loi nouvelle, en vigueur lors du décès du prémourant. — Cass., 18 mai 1812, Wirion, [S. et P. chr.] — Paris, 6 août 1810, Mêmes parties, [P. chr.] — Bruxelles, 2 mai 1812, Lenfant, [S. et P. chr.]

1052. — Il en sera de même des avantages stipulés au profit des enfants à naître. — Agen, 28 févr. 1848, Thauzin, [S. 48.2.298, P. 48.2.205, D. 49.5.366]

1053. — Les époux auront aussi conservé le bénéfice des gains nuptiaux résultant de la loi ou de la coutume sous l'empire de laquelle ils se sont mariés, bien que l'exercice de ces droits ne se soit ouvert, par le décès de l'un d'eux, qu'après la promulgation du Code civil. — Cass., 23 avr. 1823, Laurent, [S. et P. chr.] — Trèves, 28 août 1811, N..., [S. et P. chr.] — Colmar, 26 mai 1818, Eppel, [S. et P. chr.]

1054. — Les époux peuvent se prévaloir des droits qui leur étaient conférés par la loi sous l'empire de laquelle ils se sont mariés, non seulement dans leurs rapports entre eux, mais même à l'égard des tiers. Ainsi, la femme à qui la coutume donnait un privilège pour la restitution de sa dot et le paiement de son douaire a pu s'en prévaloir contre les créanciers du mari, dans une faillite ouverte postérieurement à la promulgation du Code de commerce. — Paris, 11 févr. 1813, Tousserat, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 9 nov. 1830, Suchon, [S. et P. chr.]

1055. — Mais pour que les droits des époux ne subissent aucun préjudice d'une législation nouvelle, il faut qu'ils leur soient véritablement acquis antérieurement. Quant à ceux qui seraient encore à l'état de droits éventuels ou de simples expectatives, ils seraient soumis à la loi en vigueur au moment où ils doivent s'ouvrir. — Douai, 31 juill. 1837, Deleau, [P. 41.1.163] — Par exemple, une donation à cause de mort, même faite par contrat de mariage, a dû être régie par la loi en vigueur lors du décès du disposant. — Cass., 3 flor. an XIII, Davrilly, [S. et P. chr.] — Paris, 6 janv. 1806, Nogaret, [S. et P. chr.]

1056. — C'est dire qu'il faut distinguer, parmi les avantages que la loi accorde aux époux, ceux qui peuvent être considérés comme des conventions matrimoniales de ceux qui sont des droits héréditaires; les premiers seuls sont à l'abri des changements législatifs ultérieurs; les droits des époux dans la succession l'un de l'autre sont subordonnés à la loi en vigueur au moment où la succession s'est ouverte. — V. cependant Bruxelles, 23 déc. 1806, Bloquerie, [S. et P. chr.]

1057. — Les actes nouveaux, accomplis par les époux au cours du mariage et qui ne sont pas une conséquence forcée du régime matrimonial établi entre eux seront régis par la loi sous l'empire de laquelle ils auront été faits (Rodière et Pont, t. 1, n. 186). Or on sait que, parmi les anciennes lois ou coutumes de la France, plusieurs permettaient de changer ou même de faire les conventions matrimoniales pendant le mariage; les conjoints soumis à ces lois, au moment de leur mariage, ont-ils pu user, sous l'empire du Code civil, de la faculté qu'elles leur accordaient? Quelques arrêts et plusieurs auteurs ont cru devoir admettre l'affirmative, comme une conséquence de la non-rétroactivité des lois. — Bruxelles, 11 mai 1818, N..., [P. chr.]; — 8 mai 1819, N..., [P. chr.] — *Sic*, Rodière et Pont, t. 1, n. 185.

1058. — Cette solution nous paraît inexacte. Les époux n'ont point un droit acquis à faire ou à modifier valablement leurs con-

ventions matrimoniales pendant le mariage; c'est là une simple faculté dont la loi a pu, sans rétroagir, les priver pour l'avenir. — Lyon, 24 juin 1859, Desplaces, [S. 60.2.17, P. 60.650]

1059. — Enfin, lorsque la législation nouvelle modifie la capacité des conjoints, elle s'applique même à ceux qui se sont mariés et ont fait leurs conventions matrimoniales antérieurement. La capacité des personnes n'est point pour elles un droit acquis, en ce sens qu'une loi postérieure ne puisse la changer. Les actes déjà faits restent valables, mais, pour ceux qui interviennent dans l'avenir, la capacité sera régie par la loi désormais en vigueur. — Cass. Belg., 4 mai 1827, N..., [P. chr.] — Par exemple, avant le Code civil, la femme, mariée sous le régime dotal, avait la faculté d'aliéner ses paraphernaux, sans autorisation de son mari ou de la justice; elle a perdu cette capacité après la promulgation du Code, même si elle s'était mariée auparavant. — Rodière et Pont, t. 1, n. 184.

Section II.

Du conflit entre la loi française et les lois étrangères. — Le contrat de mariage en droit international privé.

1060. — Deux Français se marient en pays étranger ou deux étrangers en France; ou bien un Français épouse une étrangère et réciproquement; par quelle loi seront alors régies leurs conventions matrimoniales? S'ils n'ont pas fait de contrat, quelle loi déterminera le régime de leurs biens? S'ils en ont fait un, à quelle loi sera-t-il soumis, au point de vue de ses conditions, de la liberté laissée aux parties contractantes, de l'interprétation et des effets du régime qu'elles auront adopté? Les époux ont des biens hors du pays dont la loi régit leur association conjugale; quelle loi en détermine le régime? celle qui régit leur association conjugale, ou celle du pays où les biens sont situés?

1061. — Ces difficultés ne sont pas nouvelles. Sous l'empire de l'ancien droit, les auteurs les avaient longuement discutées; c'était alors une des questions les plus célèbres. Les conflits se produisaient, à cette époque, dans l'intérieur d'un même pays, par suite de la diversité des coutumes et des lois qui régnaient, particulièrement en France. On se demandait si le régime établi par une coutume pouvait produire ses effets hors de son ressort, sur un territoire où la loi consacrait un autre régime. Par exemple, deux époux mariés sous la coutume de Paris sont communs en biens; l'immeuble qu'ils acquièrent à titre onéreux sera-t-il commun entre eux, lorsqu'il est situé dans un pays de dotalité, où la communauté est inconnue ou même interdite? C'est sous cet aspect que la question s'était principalement posée. — V. sur l'ancien droit, Pothier, *Tr. de la comm.*, n. 10-19; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. int. pr.*, n. 356 et s.; Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 5, n. 183-194.

1062. — Il est vraisemblable que, à l'origine, on admit, dans cette matière comme dans les autres, la réalité absolue des coutumes. Le régime des biens des époux était déterminé par la coutume dans le ressort de laquelle ils étaient situés.

1063. — Cette règle trop absolue fut vivement combattue par Dumoulin. Cet éminent jurisconsulte enseigne, comme point de départ, que les conventions des parties doivent produire leurs effets sur les biens, en quelque pays qu'ils soient situés; les conventions matrimoniales, expressément arrêtées entre les conjoints, s'étendront donc à tous leurs immeubles, sans qu'il y ait à distinguer suivant leur situation. Or, si la coutume fixe elle-même, à défaut de contrat, le régime matrimonial, c'est par une interprétation de la volonté des époux; elle ne leur impose pas ce régime, ils sont libres de s'en écarter, mais lorsqu'ils n'expriment pas une volonté contraire, ils sont présumés adopter celui qu'établit la coutume du domicile du mari.

1064. — Cette convention tacite est de la même nature et produit les mêmes effets qu'une convention expresse; le régime déterminé par la coutume du domicile du mari s'étend donc aux biens des époux en quelqu'endroit qu'ils soient situés : ce qui revient à faire des conventions matrimoniales une dépendance du statut personnel.

1065. — Ce système trouva en d'Argentré un contradicteur résolu. Sans contester que les effets des conventions expresses s'étendent à tous les biens, quelle que soit leur situation, le jurisconsulte breton soutint que l'adoption d'un régime légal ne résulte nullement de la volonté ou d'une convention tacite des époux; c'est une conséquence directe de la coutume, dont les effets doivent s'arrêter là où s'arrête l'empire de la coutume elle-même. Dans le ressort de la coutume, le régime qu'elle établit doit s'appliquer à tous les biens qui y sont situés, quel que soit le domicile du mari, mais il ne s'étendra pas aux biens situés sur un autre territoire. Les conventions matrimoniales sont une dépendance du statut réel.

1066. — A la suite de Dumoulin et de d'Argentré, on continua à discuter sur la nature et les effets des conventions matrimoniales. Les auteurs se prononcèrent pour l'une ou l'autre opinion, suivant qu'ils étaient disposés à étendre l'application du statut personnel ou celle du statut réel. A vrai dire, la question était mal posée; les conventions matrimoniales dépendent de la volonté des parties; elles n'appartiennent ni au statut réel ni au statut personnel.

1067. — Dans le dernier état de l'ancien droit, la doctrine de Dumoulin avait fini par triompher. C'est, en particulier, celle que Pothier enseigne (*Traité de la communauté*, n. 10 et s.). « La communauté légale ou coutumière est établie par une convention tacite des parties. De là il suit que lorsque des personnes, domiciliées sous la coutume de Paris, ou sous quelque autre coutume semblable, se sont mariées sans faire de contrat de mariage, la communauté légale qui a lieu, dans ce cas, entre ces personnes, suivant la coutume de Paris, s'étend à tous les héritages qu'elles acquerront durant leur mariage, fussent-ils situés dans les provinces dont la loi n'admet pas la communauté, lorsqu'elle n'a pas été stipulée. »

1068. — Les parties seront censées s'être rapportées à la loi du domicile du mari, à moins que l'homme, en se mariant, n'ait eu l'intention de fixer son domicile dans le pays de la femme : c'est à la loi de ce domicile qu'il serait censé s'être soumis. Ainsi, la loi qui régit les conventions matrimoniales est celle du lieu où les époux fixent, en se mariant, leur domicile, celle du domicile matrimonial.

1069. — C'est le système que suivait aussi la jurisprudence, notamment celle du parlement de Paris. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation et des cours d'appel ont également décidé que deux époux mariés sans contrat, avant la rédaction du Code civil, étaient soumis à la loi du domicile matrimonial, déterminé, en fait, suivant les circonstances, et que cette loi devait régir leurs biens, en quelque pays qu'ils fussent situés. — Cass., 25 janv. 1843, de Saineville, [S. 43.1.247, P. 43.1.675]; — 7 févr. 1843, Cisterne, [S. 43.1.282, P. 43.1.537] — Paris, 27 mars 1824, Noël, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1838, de Saineville, [P. 38.1.169] — Lyon, 14 août 1838, de Saineville, [S. 39.2.324, P. 39.1.103] — Paris, 16 août 1852, Guiot-Comera, [P. 53.2.541] — V. aussi Cass., 30 avr. 1835, Spitalier, [S. 35.1.555, P. chr.] — *Contrà*, Grenoble, 30 juin 1829, sous Cass., 15 juill. 1833, Dallen, [S. 33.1.596, P. chr.]

1070. — En Normandie, cependant, la jurisprudence du parlement de Rouen suivait un autre système. Elle considérait comme un statut réel le statut de la coutume de Normandie qui prohibait la communauté; il s'appliquait donc à tous les immeubles situés dans cette province, quel que fût le domicile des époux, et il ne pouvait y être dérogé par une convention même expresse, passée sous l'empire d'une autre coutume. Par exemple, les époux sont mariés sous l'empire de la coutume de Paris : les immeubles acquis à titre onéreux, pendant le mariage, en Normandie, ne sont point tombés dans la communauté; ils sont devenus la propriété exclusive du mari. Les immeubles échus à la femme par succession sont également régis par le statut normand; ils ne peuvent être aliénés qu'à charge de remploi. — Pothier, *Traité de la communauté*, n. 17 à 19. — V. dans le même sens, Cass., 11 janv. 1831, Lafite, [S. 31.1.3, P. chr.]; — 18 août 1852, Besson, [S. 52.1.711, P. 53.2.423, D. 52.1.207]

1071. — Le Code civil n'a point résolu la question qui nous occupe. Il est certain seulement que lorsque l'art. 3 dit : « les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française », il n'entend pas par là que, relativement à ces immeubles, le régime matrimonial doive être déterminé par la loi française. La tradition, à laquelle l'art. 3 a emprunté les règles qu'il consacre, est contraire à cette extension du statut réel. Ce sont, du reste, les principes traditionnels qui inspirent, encore aujourd'hui, les solutions admises par les auteurs et par la jurisprudence.

1072. — Pour exposer ces solutions, nous envisagerons le conflit sous ces deux aspects : 1° relativement à la formation des

conventions matrimoniales; 2° relativement aux effets et à l'application de ces conventions

§ 1. *Formation des conventions matrimoniales.*

1073. — Ou les parties ont rédigé un contrat de mariage, ou, au contraire, elles n'en ont rédigé aucun. Nous examinerons successivement ces deux hypothèses; nous nous demanderons ensuite si les changements de nationalité ou de domicile des époux ont quelque influence sur le régime de leurs biens.

1° *Il a été rédigé un contrat.*

1074. — Il faut rechercher la loi qui lui est applicable sous trois rapports : 1° quelle loi détermine les conditions d'existence et de validité du contrat? 2° quelle loi fixe l'étendue et les limites de la liberté laissée aux parties pour régler leurs conventions? 3° quelle loi gouverne le régime qu'elles ont adopté, pour en déterminer les conséquences, pour interpréter la volonté des parties?

1075. — I. *Conditions de validité du contrat.* — A. *Capacité.* — La capacité nécessaire pour le contrat de mariage est fixée par la loi nationale des époux. S'ils sont de nationalités différentes, on applique à chacun d'eux sa propre loi : c'est seulement au moment du mariage et pour l'avenir que la femme prend la nationalité de son mari. Nous appliquons, du reste, ici, les règles générales sur la capacité des personnes, telles qu'elles résultent de l'art. 9, § 3, C. civ.

1076. — B. *Formes.* — On doit appliquer au contrat de mariage la règle générale : *locus regit actum.* Il sera donc valable en la forme, toutes les fois qu'on aura suivi celle qui est prescrite par la loi du pays où il a été fait. Mais cette règle est, croyons-nous, facultative. Les futurs époux auront donc le droit, toutes les fois que cela sera matériellement possible, de suivre, s'ils le préfèrent, les formes prescrites par leur loi nationale.

1077. — a) *Contrat de mariage des Français à l'étranger.* — Lorsqu'un Français fait, en pays étranger, son contrat de mariage par acte authentique, la loi locale en règle toutes les conditions : compétence de l'officier public, intervention des témoins, etc. — Cass., 12 juin 1855, Renan, [S. 56.1.20, P. 56.2.258, D. 55.1.389]

1078. — Le Français ne peut pas suivre, lorsqu'elles sont différentes, les formes de sa loi nationale; les officiers publics, en effet, ne peuvent instrumenter suivant d'autres formes que celles qu'établit la loi de leur pays.

1079. — Le Français pourrait même faire, en pays étranger, son contrat de mariage par acte sous seing privé, lorsque la loi locale le permet. Il est vrai que, d'après la loi française, l'authenticité du contrat de mariage est essentielle à son existence; mais la règle *locus regit actum* s'applique même aux actes solennels; la loi du pays où ils sont faits décide, non seulement quelles sont les formes prescrites pour l'authenticité, mais encore si l'emploi de certaines formes est nécessaire. — Paris, 11 mai 1816, Bertin, [S. et P. chr.] — Paris, 22 nov. 1828, de Roquelaure, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 188; Aubry et Rau, t. 5, § 503, p. 248; Guillouard, t. 1, n. 333-335; Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 508; Despagnet, *Précis de droit international privé*, n. 519; Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, n. 705. — *Contrà*, Laurent, *Principes de droit civil*, t. 21, n. 49 et *Droit civil international*, t. 5, n. 213.

1080. — Les Français peuvent également faire leur contrat de mariage, en pays étranger, devant les consuls français, suivant les formes de la loi française. Mais les consuls n'ont de compétence qu'autant que les futurs époux sont l'un et l'autre Français. Il en est ainsi même dans les Echelles du Levant et autres pays soumis au régime des capitulations. — Cass., 18 avr. 1865, Stiépowitch, [S. 65.1.317, P. 65.770, D. 65.1.342] — V. cep. Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles*, t. 2, p. 108, 131.

1081. — Le ministère des consuls est toujours facultatif. On s'est demandé, cependant, s'il n'en serait pas autrement dans les pays de l'Orient et de l'Extrême-Orient, soumis au régime des capitulations. Les Français domiciliés dans ces pays jouissent d'une sorte d'exterritorialité; ils sont régis par la loi française. Pour des motifs qui ne sont pas seulement d'intérêt privé, mais d'intérêt général, les traités les ont soustraits à la juridiction des autorités locales et soumis à celle de leurs consuls (V. *suprà*, v° *Capitulations d'Orient*) : ne faut-il pas dès lors décider que l'intervention du consul est obligatoire dans le contrat de mariage, comme serait, en France, celle du notaire? — Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles*, t. 2, p. 102 et s.; Despagnet, n. 348, 349.

1082. — La Cour de cassation n'a pas admis ce raisonnement. Elle a jugé que la situation particulière dont les Français jouissent en Orient, le droit qui leur appartient de recourir au ministère de leurs consuls plutôt que des autorités locales, constitue pour eux une faveur. Ils sont libres d'y renoncer et de s'en tenir, s'ils le préfèrent, à l'application du droit commun. Serait donc valable le contrat de mariage de deux Français, et, à plus forte raison, celui d'un Français et d'un étranger, fait à Constantinople par acte sous seing privé : forme usitée pour les conventions matrimoniales des chrétiens d'Orient. — Cass., 18 avr. 1865, précité. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1285.

1083. — b) *Contrat de mariage des étrangers en France.* — Les étrangers peuvent, en France, faire leur contrat de mariage devant un notaire, dans les formes prescrites par la loi française.

1084. — Ils peuvent également faire leur contrat, devant le consul de leur nation, suivant les formes prescrites par leur loi nationale, lorsqu'ils y sont autorisés par les lois de leur pays, ou par les traités conclus entre la France et cet Etat. La France a conclu, en effet, plusieurs traités de cette nature, notamment avec les Etats-Unis (1853), l'Espagne (1862), l'Italie (1862), le Portugal (1866), la Russie (1874), la Grèce (1876), le Salvador (1879).

1085. — Il est, d'ailleurs, bien entendu, que la compétence des consuls est purement personnelle et ne s'exerce qu'à l'égard de leurs nationaux. Il ne faudrait pas en chercher l'application dans une prétendue exterritorialité, qui n'existe pas, d'ailleurs, pour les consuls ni pour leurs résidences, et qui, si elle existait, ne saurait avoir une pareille conséquence. Ainsi, deux Français, ou même une Française et un étranger, ne pourraient faire leurs conventions matrimoniales, dans l'hôtel du Consulat, suivant les formes de la loi étrangère. — Despagnet, n. 349.

1086. — Enfin, deux étrangers dont la loi nationale n'exige, pour la solennité du contrat de mariage, aucune forme particulière, peuvent le faire, même en France, par acte sous seing privé. Les règles relatives à la forme des actes et, en particulier, du contrat de mariage, ne sauraient être considérées comme d'ordre public. Pour des raisons d'utilité pratique, il est permis aux étrangers de suivre, à cet égard, la loi du pays où ils se trouvent; mais ils ont aussi le droit de suivre, lorsqu'ils le peuvent, leur loi nationale, et cela est toujours possible, lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé. — Douai, 13 janv. 1887, de Selby, [S. 90.2.148, P. 90.1.874, D. 87.2.121] — *Sic*, Weiss, p. 509; Chausse, *Rev. crit.*, 1887, p. 280. — *Contrà*, Trib. Boulogne, 8 avr. 1886, de Selby, [Clunet, 87.57]

1087. — Mais il faut, pour cela, que les deux époux soient de même nationalité. Si le mari, par exemple, était étranger et la femme française, ils ne pourraient pas faire leur contrat par acte sous seing privé : la loi française, qui régit la future épouse jusqu'à son mariage, ne le lui permet pas. Il faudrait alors nécessairement suivre les formes de la loi française.

1088. — Jugé, en conséquence, que le contrat de mariage passé par deux Anglais, se mariant en France devant le consul de leur pays, est valablement rédigé par acte sous seing privé si les lois anglaises valident les contrats de mariage passés en cette forme. — Douai, 13 janv. 1887, précité.

1089. — C. *Publicité.* — Les mesures que la loi prescrit pour la publicité du contrat de mariage, en général, ou, particulièrement, pour celle du contrat de mariage des commerçants, s'appliquent-elles au contrat passé, en pays étranger, par des Français, ou à celui qui est passé, en France, par des étrangers? Pour résoudre cette question, nous distinguerons entre la publicité ordinaire, commune à tous, et la publicité spéciale aux commerçants.

1090. — a) *Publicité ordinaire.* — Les mesures de publicité prescrites par la loi de 1850 sont exigées dans l'intérêt des tiers, c'est-à-dire du crédit public : une semblable publicité est, en principe, d'ordre public. Lorsqu'elle est exigée par la loi du pays où les actes doivent produire leurs effets, elle s'impose aux étrangers, aussi bien qu'aux nationaux. D'autre part, la publicité du contrat de mariage se lie intimement aux formes du contrat, et surtout à celles de la célébration du mariage; par suite, l'observation de la loi française n'est possible que lorsque le mariage

a été célébré par un officier de l'état civil français. Ces idées générales vont nous fournir la solution des difficultés qui s'élèvent lorsqu'un Français se marie en pays étranger et lorsqu'un étranger se marie en France.

1091. — 1° *Français marié en pays étranger.* — Si le Français se marie devant le consul de France, celui-ci doit suivre les formes de la loi française; il devra donc interroger les époux sur l'existence d'un contrat et mentionner leur réponse dans l'acte de mariage. En outre, si le consul reçoit le contrat en qualité de notaire, il doit se conformer aux dispositions de l'art. 1394, 2e et 3e alin. La publicité est alors moins effective que quand le mariage est célébré en France; elle existe néanmoins puisqu'un double des registres tenus par les consuls est transmis au ministère des Affaires étrangères. L'accomplissement de ces formalités est nécessaire pour que la femme puisse, en France, opposer aux tiers son incapacité dotale. — Audinet, n. 708. — MM. Guillouard (t. 1, n. 335), Weiss (p. 508), Despagnet (n. 519), enseignent que la loi de 1850 doit s'appliquer lorsque le contrat de mariage a été reçu par le consul de France, mais non lorsqu'il a été rédigé suivant les formes de la loi étrangère.

1092. — Le Français s'est marié devant un officier public étranger. Cet officier n'a pas à suivre, pour la célébration du mariage, les formes de la loi française; il n'est donc pas tenu d'interroger les époux sur l'existence du contrat et de le mentionner dans l'acte de mariage; il ne doit même pas le faire, lorsque la loi de son pays ne l'ordonne pas. Le contrat est alors, même en France, entièrement opposable aux tiers, sans être mentionné dans l'acte de mariage : l'omission de formalités qu'il lui a été impossible de remplir ne saurait nuire à la femme. — Rennes, 4 mars 1880, Guitton, [S. 81.1.265, P. 81.1.1265, D. 81.2.210] — *Sic*, Surville et Arthuys, n. 365.

1093. — Le Français, de retour en France, doit faire transcrire l'acte de son mariage sur le registre de l'état civil de son domicile (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1335). S'il remplit cette formalité, l'absence de mention relative au contrat mettra les tiers en garde; ils se renseigneront plus exactement sur la capacité de la femme avec qui ils contractent. Mais si l'acte de mariage n'a pas été transcrit, le contrat sera néanmoins opposable aux tiers. Nous pensons, en effet, que le législateur n'a attaché aucune sanction à l'art. 171. — Surville et Arthuys, n. 365.

1094. — Il est possible que, dans le pays où le mariage a été célébré, la loi en assure la publicité par d'autres moyens que la loi française. L'omission de ces formalités (à moins qu'elles ne soient prescrites à peine de nullité) n'empêchera pas le contrat d'être, en France, valable et opposable aux tiers. Rien n'empêche d'appliquer ici la règle générale : dans le pays où l'acte produit ses effets, on ne doit pas exiger d'autre publicité que celle que la loi locale impose. — Cass., 5 juin 1855, Renau, [S. 56.1.20, P. 56.2.258, D. 55.1.389]

1095. — Enfin, la loi du pays où le mariage est célébré (par exemple la loi belge) est d'accord avec la loi française : elle veut que l'officier de l'état civil constate, dans l'acte de mariage, l'existence du contrat. Nous pensons qu'alors le Français devra se soumettre à cette formalité. Rien n'empêche, dans ce cas, d'observer, même en pays étranger, la loi française, et on ne voit pas pour quel motif le Français pourrait se soustraire à une prescription qui se rencontre tout à la fois dans le pays où le mariage a été célébré, et en France où le contrat doit être exécuté. — Audinet, n. 708.

1096. — 2° *Etrangers mariés en France.* — Deux étrangers se marient, en France, devant leur consul. Le mariage est alors célébré dans les formes de la loi étrangère; il faut donc admettre, comme si le mariage était célébré en pays étranger, que la loi de 1850 ne s'appliquera pas : l'officier de l'état civil n'aura pas à interroger les époux sur l'existence du contrat, ni à la mentionner dans l'acte de mariage. — Douai, 13 janv. 1887, de Selby, [S. 90.2.148, P. 90.1.874, D. 87.2.121] — *Sic*, Chausse, *Rev. crit.*, 1887, p. 282; Beauchet, *Observations sur la rédaction des conventions matrimoniales entre etrangers se mariant en France : Journ. du dr. int. pr.*, p. 41.

1097. — Deux étrangers ou un étranger et une Française se marient devant l'officier de l'état civil français (V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 1280). Celui-ci, qui doit observer les mêmes formalités pour le mariage des étrangers et pour celui des Français, demandera aux époux s'ils ont fait un contrat et mentionnera leur réponse dans l'acte de mariage. Le notaire français qui aura reçu le contrat aura dû, au surplus, remettre aux parties le certificat dont parle le § 2 de l'art. 1394, et leur lire le 2e alinéa de l'art. 1391. Si les étrangers ont fait leur contrat devant leur consul, ou par acte sous seing privé, nous sommes, il est vrai, un peu en dehors des prévisions de la loi de 1850; néanmoins, la publicité résultant de l'acte de mariage aura toujours son utilité. Les époux déclarent-ils n'avoir pas fait de contrat, la stipulation du régime dotal ne sera pas opposable aux tiers. Déclarent-ils l'avoir fait devant leur consul, ou sous seing privé, les tiers ainsi prévenus exigeront, avant de traiter, la production de ce contrat. — Surville et Arthuys, n. 365; Audinet, n. 709.

1098. — L'officier de l'état civil, avons-nous dit, doit poser aux étrangers comme aux Français la question relative au contrat; non seulement parce que c'est là, désormais, une forme nécessaire de la célébration du mariage, mais encore et surtout parce que cette règle de publicité est d'ordre public et, à ce titre, s'impose aux étrangers. On l'a contesté. L'ordre public, a-t-on dit, est absolu et ne comporte aucune exception; or les étrangers ne sont pas tenus de déclarer leur contrat, quand ils se marient en France même, devant leur consul; la règle n'est pas toujours d'ordre public : elle ne l'est donc jamais. « Singulier ordre public international, en vérité, que celui auquel il serait permis aux parties de se soustraire, en renonçant à la règle *locus regit actum* et en préférant à la compétence de l'autorité locale celle d'un consul étranger ». La femme étrangère peut donc opposer aux tiers les clauses de son contrat, même s'il n'a pas été rendu public. — Weiss, p. 509; Despagnet, n. 519.

1099. — Ces objections ne nous arrêteront pas. La règle ne change pas de caractère parce qu'il est impossible de l'appliquer, lorsque le mariage d'un étranger, ou même d'un Français, n'est pas célébré dans les formes françaises. D'ailleurs, si les prescriptions de la loi de 1850 ne sont pas une règle d'ordre public, quel en est le caractère? Sont-elles relatives à la forme des actes? Raison de plus alors pour les suivre, lorsqu'un étranger se marie devant un officier de l'état civil français. Se rattachent-elles au statut personnel? Comment se fait-il qu'un Français ne soit pas tenu de les observer, ce que, par la force des choses, il faut bien admettre, lorsqu'il se marie devant un officier public étranger? La publicité de la loi de 1850 est donc obligatoire, même pour les étrangers, lorsqu'ils se marient devant l'officier de l'état civil français.

1100. — Reste une hypothèse, qui se rattache plutôt aux effets du contrat, mais dont nous parlons ici, pour ne pas revenir sur la publicité. L'étranger, marié dans son pays, n'a pas rempli toutes les formalités qu'exige la loi de ce pays pour la publicité de son contrat; le contrat sera-t-il néanmoins efficace en France? Il faut distinguer : sa loi étrangère établit les mêmes formalités que la loi française, elles seront alors exigées en France comme si le mariage y avait été célébré. Il serait singulier que l'étranger pût se soustraire à l'observation d'une règle que lui imposent également sa loi nationale et la loi française. — Les formalités ne sont pas les mêmes que dans la loi française, mais la loi étrangère les prescrit à peine de nullité : si elles ne sont pas remplies, le contrat ne sera pas valable en France; il s'agit alors, moins de la publicité du contrat que de sa forme, régie par la loi du lieu où il est fait. — Enfin les formalités, différentes de celles qu'établit la loi française, sont nécessaires seulement pour rendre le contrat opposable aux tiers. D'après les principes généraux, il faudrait alors décider qu'elles ne seront pas exigées en France : pour qu'un acte soit opposable aux tiers, il n'est pas nécessaire de remplir des formalités que n'exige pas la loi du pays où il produit ses effets. Toutefois, cette solution pourrait ici être contestée, parce qu'il paraîtrait singulier que le contrat d'un étranger eût plus d'effet en France que dans le pays même où il a été fait. — Audinet, n. 710.

1101. — b) *Publicité spéciale au contrat des commerçants.* — La publicité que le Code de commerce (art. 67 à 69) établit, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 580 et s., pour le contrat de mariage des commerçants est-elle nécessaire lorsque des étrangers font leur contrat en France, ou que des Français le font en pays étranger? Avec le Code de commerce, nous distinguerons suivant que les époux, ou l'un d'eux, sont déjà commerçants au moment du mariage ou le deviennent plus tard.

1102. — Les époux, ou l'un d'eux, sont déjà commerçants lors du mariage. C'est alors au notaire que l'art. 68, C. comm., impose l'obligation de faire publier le contrat (V. *suprà*, n. 588).

Les époux n'y sont pas tenus et l'omission de ces publications ne produit, à leur égard, aucune conséquence. Mais le législateur n'a pu imposer cette obligation qu'aux notaires français; il résulte de là :

1103. — 1° Que le contrat fait, en pays étranger, par un époux commerçant, français ou étranger, devant un officier public étranger ou par acte sous seing privé, sera pleinement efficace en France, bien qu'il n'ait pas été publié. L'époux pourrait, d'ailleurs, dans l'intérêt de son crédit, donner à son contrat la publicité compatible avec les formes de sa rédaction : par exemple, le faire enregistrer sur les registres du consulat de France. — Rennes, 4 mars 1880, Guitton, [S. 81.2.265, P. 81.1.265, D. 81.2.210] — Si le consul avait lui-même reçu le contrat, il devrait en faire faire la publication, dans le cas où l'époux commerçant aurait son domicile en France. — Guillouard, t. 1, n. 335; Weiss, p. 508; Despagnet, n. 519; Audinet, n. 711.

1104. — 2° Le notaire français qui reçoit le contrat de mariage d'un étranger doit le faire publier, lorsque l'un des époux exerce le commerce en France. C'est là une règle d'ordre public, qui doit être observée pour les étrangers aussi bien que pour les Français. Il en serait autrement si l'époux n'exerçait le commerce qu'en pays étranger et n'avait pas de domicile en France. — Audinet, n. 711. — *Contrà*, Despagnet, n. 519.

1105. — Enfin, le contrat que deux étrangers auraient fait en France, soit devant leur consul, soit par acte sous seing privé, ne sera pas assujetti à la publicité, puisque l'obligation de le faire publier n'est imposée, ni au consul, officier public étranger, ni aux époux eux-mêmes. — Douai, 13 janv. 1887, de Selby, [S. 90.2.148, P. 90.1.874, D. 87.2.121]

1106. — Les époux, ou l'un d'eux, deviennent commerçants pendant le mariage. Ils doivent alors eux-mêmes, sous leur responsabilité, faire publier leur contrat, lorsqu'il stipule la séparation de biens ou le régime dotal (V. *suprà*, n. 597). Cette obligation étant d'ordre public, s'imposera aux étrangers comme aux Français. Elle existerait aussi pour l'étranger qui, exerçant déjà le commerce dans son pays à l'époque de son mariage, ne commencerait à l'exercer en France que postérieurement. — Audinet, n. 711. — *Contrà*, Despagnet, n. 519. — Cependant, si la séparation de biens ou le régime dotal était établi, entre les époux étrangers, par la loi elle-même et sans contrat, ils ne seraient pas tenus de faire en France une publication qui suppose nécessairement l'existence d'un contrat.

1107. — D. *Epoque où le contrat de mariage doit être rédigé.* — I. *Immutabilité.* — Les conventions matrimoniales, nous le savons, doivent être rédigées avant le mariage et ne peuvent être modifiées après sa célébration (V. *suprà*, n. 606 et s., 626 et s.). Cette règle est-elle obligatoire pour les Français qui font leur contrat en pays étranger ou pour les étrangers qui le font en France? La réponse à cette question dépend de la nature qu'on attribue à la règle de l'immutabilité.

1108. — Suivant une opinion, on devrait appliquer ici la loi qui régit l'ensemble des conventions matrimoniales. Un étranger se marie en France : si la loi française régit ses conventions matrimoniales, elles ne pourront être ni faites, ni changées après le mariage; un Français se marie dans un pays étranger, où le législateur n'a point exigé l'immutabilité : il pourra faire ou changer ses conventions matrimoniales après le mariage, si elles sont soumises à la loi de ce pays. — Fœlix, *Droit international privé*, t. 1, n. 108; Jay, *De l'immutabilité des conventions matrimoniales en droit international privé : Journ. de dr. int. pr.*, 1885, p. 527.

1109. — Nous croyons devoir écarter cette manière de voir. Les conventions matrimoniales sont, nous le dirons, régies par la loi que les époux sont présumés avoir adoptée. Il dépendrait donc de leur volonté, expresse ou tacite, de soumettre ou non leur contrat à l'immutabilité. Par une conséquence logique du même principe, il faudrait aller jusqu'à dire que les Français, en appliquant à leurs conventions une loi étrangère, pourraient les faire, même en France, après le mariage : ce qui est inadmissible. La règle de l'immutabilité s'impose aux époux et ne saurait dépendre de leur volonté. C'est une véritable pétition de principes de dire que la loi choisie par les parties décidera si elles ont pu faire leurs conventions après le mariage, puisque la question est précisément de savoir si, après le mariage, elles ont pu avoir une volonté juridiquement efficace.

1110. — La jurisprudence applique, en cette matière, la règle *locus regit actum.* L'époque à laquelle le contrat de mariage doit être rédigé se rattache à ses formes; le texte de l'art. 1394 le suppose en exigeant que le contrat soit fait *avant le mariage, par acte devant notaire.* Un Français peut donc faire valablement son contrat après le mariage, dans un pays où la loi le permet. — Cass., 11 juill. 1855, Giovanetti, [S. 55.1.699, P. 56.1.321, D. 56.1.9]; — 24 déc. 1867, Ve Pothier, [S. 68.1.134, P. 68.1.303, D. 66.2.109 et D. 87.2.123, en note] — Montpellier, 25 avr. 1844, Casadumont, [S. 45.2.7, P. 45.1.162, D. 45.2.36] — Toulouse, 7 mai 1866, Ve Pothier, [S. 68.1.134, P. 68.1.303, D. 66 2.109]

1111. — Les étrangers, en France, devraient nécessairement observer la règle de l'immutabilité, s'ils faisaient leur contrat dans la forme française; s'ils le faisaient devant leur consul ou par acte sous seing privé, ils pourraient le faire après le mariage, lorsque leur loi nationale le permet : c'est, du moins, la conséquence logique du système de la jurisprudence, mais nous ne connaissons, sur ce point, aucune décision formelle. — Aubry et Rau, t. 5, § 503 *bis*, p. 253; Guillouard, t. 1, n. 335.

1112. — Nous croyons, d'ailleurs, que ce système n'est point exact et qu'on applique ici, à tort, la règle *locus regit actum.* Comme nous l'avons dit précédemment, la prohibition de rédiger ou de modifier les conventions matrimoniales après le mariage n'est point relative à la forme de l'acte; le législateur a voulu sauvegarder la liberté et l'indépendance réciproques des époux, qui ne seraient plus entières au cours du mariage, et les empêcher aussi de déguiser, après le mariage, sous la forme de conventions matrimoniales, des libéralités irrévocables. La règle des art. 1394-1395 se rattache ainsi à la capacité des conjoints : ils sont incapables de régler, après le mariage, leurs conventions matrimoniales, à peu près comme ils sont incapables de vendre et d'acheter; cette incapacité particulière doit être régie par leur loi nationale, ou plutôt par la loi nationale du mari, puisque la règle s'applique après le mariage, c'est-à-dire à une époque où la femme a pris la nationalité de son mari. Deux Français ne pourront donc jamais faire ou changer, après le mariage, leurs conventions matrimoniales, même dans un pays où la loi le permettrait. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 21, n. 58; *Droit civil international*, t. 5, n. 213; Demangeat, sur Fœlix, *Traité du droit international privé*, t. 1, p. 85 note *b*; Weiss, p. 506; Despagnet, n. 519; Surville et Arthuys, n. 368; Audinet, n. 713; Duguit, *Des conflits de législation relatifs à la forme des actes*, p. 116; Pasquale Fiore, *Droit international privé*, n. 329.

1113. — Par une conséquence du même principe, on devrait décider que des époux étrangers peuvent, en France, rédiger ou changer, même après le mariage, leurs conventions, lorsque leur loi nationale les y autorise. Toutefois, une autre considération rend cette solution contestable. La règle de l'immutabilité n'a pas seulement pour but de protéger la liberté des conjoints; elle est aussi édictée dans l'intérêt des tiers, qui pourraient avoir à souffrir des modifications que les époux apporteraient, durant le mariage, au régime de leurs biens. N'est-ce pas, dès lors, une règle d'ordre public, que les étrangers eux-mêmes seront tenus de respecter? — Surville et Arthuys, n. 368.

1114. — L'affirmative ne saurait, à notre avis, faire doute, au moins dans le cas où les époux étrangers, mariés devant l'officier de l'état civil français, voudraient, après le mariage, adopter le régime dotal. Le régime dotal, en effet, n'est opposable aux tiers que si le contrat qui l'établit est mentionné dans l'acte de célébration du mariage; ce qui implique que ce contrat a dû précéder le mariage. On dit bien que les époux pourraient répondre à l'officier de l'état civil : « Nous sommes étrangers et nous n'avons pas encore fait de contrat de mariage, la loi de notre pays nous permettant de ne le faire qu'après la célébration du mariage » (Beauchet, *Observations sur la rédaction des conventions matrimoniales entre étrangers : J. de dr. int. pr.*, 1884, p. 41); mais la publicité, obligatoire pour les étrangers mariés dans la forme française (V. *suprà*, n. 1097 et s.), suppose nécessairement un contrat déjà fait; les déclarations que doit renfermer l'acte de célébration du mariage n'auraient plus d'utilité, ni de raison d'être, si elles concernaient un acte encore à faire.

1115. — Mais lorsqu'il n'établit pas le régime dotal, le contrat est opposable aux tiers même sans avoir été publié. L'obligation imposée aux étrangers de publier leur contrat de mariage n'a donc pas pour conséquence forcée de rendre inefficace celui qu'ils feraient après le mariage. Par suite, en dehors de l'hypothèse que nous venons d'indiquer, il est rationnel d'admettre que les étrangers pourront, même en France, faire ou changer leur contrat après le mariage, quand leur loi nationale

le leur permet. Le contrat fait, à cette époque, en pays étranger, serait valable en France; il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement lorsqu'il est fait en France. Peut-être des Français auront-ils à en souffrir; mais nous ne croyons pas qu'on doive écarter l'application de la loi qui régit la capacité d'étrangers, en raison du préjudice qu'elle cause à des Français. — Weiss, p. 597; Despagnet, n. 519; Audinet, n. 714; Beauchet, *op. et loc. cit.*; Duguit, p. 116.

1116. — Cette solution n'offrira pas de difficulté, lorsque les étrangers feront leur contrat devant leur consul ou par acte sous seing privé; il est, au contraire, peu probable qu'un notaire français consente à recevoir, après le mariage, le contrat d'étrangers.

1117. — II. *Liberté des conventions matrimoniales.* — Cette liberté, que certaines lois n'accordent pas aux conjoints (V., notamment, *suprà*, n. 992, 1035), n'est nulle part absolue. Elle est soumise à certaines restrictions, qui varient avec les législations. Quelle loi faut-il appliquer pour savoir dans quelle mesure les époux sont libres de régler leurs conventions matrimoniales, quelles clauses il leur est permis ou interdit de stipuler?

1118. — Nous croyons que, dans tous les contrats, les règles relatives au consentement et les restrictions apportées à la liberté des contractants dépendent de leur loi nationale. Ces restrictions, en effet, peuvent être considérées comme des incapacités spéciales qui suivent ceux qui en sont atteints dans tous les pays. La loi nationale des conjoints décidera donc quelles sont, dans leur contrat de mariage, les clauses permises ou interdites. On ne saurait, d'ailleurs, quelle autre loi appliquer; ce ne pourrait être la *lex loci contractus* : il ne s'agit pas ici des formes des actes; ce ne pourrait être, non plus, la loi que les parties seraient présumées avoir adoptée, puisqu'il s'agit précisément de règles qui s'imposent à leur volonté et qu'elles ne sont pas libres de suivre ou d'écarter; enfin, dans le contrat de mariage, il y a une raison particulière pour suivre la loi nationale des conjoints : c'est que les prohibitions qui leur sont faites se rattachent le plus souvent à la constitution de la famille.

1119. — Si les futurs conjoints sont de nationalités différentes, on n'appliquera pas à la fois les lois nationales de chacun d'eux. Les dispositions du contrat de mariage forment un tout qui doit être régi par une loi unique; la même clause n'y peut être, à la fois, permise et défendue. Or ces stipulations ne doivent avoir effet qu'après le mariage, c'est-à-dire lorsque la femme aura pris la nationalité de son mari et qu'ainsi celle des deux conjoints sera devenue la même. La loi nationale du mari décidera donc quelles sont les clauses permises et les clauses prohibées : tel est le principe dont nous allons faire l'application.

1120. — *A.* Deux Français font leur contrat en pays étranger, ou un Français, épousant une étrangère, fait son contrat en France ou à l'étranger. Ce contrat ne doit contenir aucune des clauses prohibées par les art. 1387-1390 : clauses contraires aux bonnes mœurs; dérogations aux droits de la puissance maritale ou paternelle ou à l'ordre des successions; référence générale aux anciennes coutumes. Nous avons déjà dit précédemment (*suprà*, n. 144) que l'art. 1390 ne défend pas la référence générale à une loi étrangère. Cette observation est importante au point de vue du droit international privé. — Weiss, p. 511; Surville et Arthuys, n. 366.

1121. — Parmi les prohibitions du Code civil, il en est, cependant, qui ne seront pas régies par la loi nationale du Français : ce sont celles qui tiennent particulièrement aux régimes institués par la loi française. Ainsi, l'art. 1388 défend de déroger aux droits du mari comme chef de la communauté; cette prohibition ne s'applique pas si les époux ont stipulé un autre régime; elle ne s'appliquera pas non plus si les conventions matrimoniales sont régies par une loi étrangère qui n'admet pas la communauté, ou qui, dans ce régime, règle autrement que la loi française les droits du mari. Il en sera de même pour beaucoup des dispositions prohibitives auxquelles renvoie l'art. 1388 *in fine*, et qui sont inhérentes aux régimes établis par la loi française; les stipulations contraires seront donc interdites seulement lorsque les conventions matrimoniales seront régies par la loi française. — Audinet, n. 717.

1122. — *B.* Deux étrangers font leur contrat en France, ou un étranger, épousant une Française, fait son contrat en France ou à l'étranger. Ils ne peuvent faire, dans leur contrat, aucune stipulation interdite par leur loi nationale, ou simplement par la loi nationale du mari. Ainsi, deux conjoints appartenant à l'un des cantons suisses où le régime légal est obligatoire, n'en pourraient, même en France, stipuler un autre. — V. *suprà*, n. 1035.

1123. — ... Deux époux espagnols ne pourraient stipuler en France, dans leur contrat, que la dot de la femme sera inaliénable. — Trib. Seine, 20 août 1884, Palacios, [Clunet, 85.76]

1123 *bis*. — Deux époux italiens ne sauraient stipuler, en France, une communauté plus étendue que celle des acquêts. — P. Fiore, n. 328; Weiss, p. 511; Despagnet, n. 521; Surville et Arthuys, n. 366; Audinet, n. 718.

1124. — La jurisprudence de la Cour de cassation est, cependant, opposée à ces solutions. Elle admet, par exemple, que deux époux italiens pourront contracter, en France, la communauté avec toute l'étendue que lui donne la loi française. « La disposition contraire du Code italien n'a pas pour objet de régler la capacité ou l'incapacité générale des personnes ... elle constitue un statut réel, qui n'aurait pu avoir de force obligatoire que relativement aux biens situés en Italie. — Cass., 4 mars 1857, Fraix, [S. 57.1.247, P. 57.1143, D. 57.1.102] — Trib. Toulon, 30 mai 1893, Palmissano, [Clunet, 93.1196]

1125. — Un autre arrêt décide qu'un étranger peut, dans un contrat de mariage reçu par un notaire français, faire une institution contractuelle, bien que sa loi nationale lui défende toute espèce de pactes sur succession future; le juge français n'a à tenir compte que de la loi française, quand il ne s'agit pas de la capacité des personnes étrangères. — Cass., 20 févr. 1882, Becker, [S. 82.1.145, P. 82.1.353, D. 82.1.119]

1126. — Nous ne croyons pas devoir adhérer à cette jurisprudence. Ces prohibitions, nous l'avons montré, touchent à la capacité des contractants : peu importe qu'il ne s'agisse pas de leur capacité générale; elles ne sauraient être régies par aucune autre loi que leur loi nationale.

1127. — A l'inverse, les étrangers peuvent, en principe, faire en France toutes les stipulations permises par leur loi nationale, même si elles sont défendues par la loi française. Cependant, il en serait autrement si cette défense avait le caractère d'une règle d'ordre public; on doit donc se demander si les prohibitions édictées par les art. 1387 et s. sont ou non d'ordre public. Il y a lieu, à cet égard, de distinguer entre elles. — Surville et Arthuys, n. 366.

1128. — Les étrangers ne pourraient évidemment faire de conventions contraires aux bonnes mœurs. Ils ne pourraient pas non plus stipuler l'application d'une ancienne coutume; cette règle est d'ordre public pour les étrangers comme pour les nationaux, parce qu'elle a été édictée en vue d'assurer l'unité de législation.

1129. — Au contraire, les droits de la puissance paternelle et maritale sont, en principe, régis par la loi nationale des étrangers. Cette loi décidera donc, en général, quelles stipulations leur sont permises, à cet égard, dans leur contrat de mariage. Cependant, en ces matières même, certains points intéressent l'ordre public international : le contrat ne pourrait pas alors enfreindre les prohibitions de la loi française. Mais il en est de même, qu'il soit fait en France ou à l'étranger; il s'agit toujours de savoir si des clauses dérogatoires à la puissance maritale ou paternelle peuvent avoir effet en France. La même question se pose pour les dérogations à l'ordre des successions. Nous la retrouverons en parlant de l'application des conventions matrimoniales. — Despagnet, n. 521; Surville et Arthuys, n. 366; Audinet, n. 734.

1130. — III. *Régime matrimonial.* — Les époux, dans leur contrat de mariage, choisissent librement le régime de leurs biens. Mais il leur est impossible d'entrer dans tous les détails des stipulations qu'ils adoptent, d'en prévoir expressément et d'en régler toutes les conséquences. Par exemple, les époux déclarent se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts : le contrat énumère et détermine les apports de chacun d'eux, mais garde le silence sur bien d'autres points : sur les pouvoirs d'administration du mari, sur le droit de la femme d'accepter ou de renoncer, sur les effets de son acceptation ou de sa renonciation, etc. Ils déclarent adopter le régime dotal : le contrat indique les biens constitués en dot, mais quels seront les effets de cette constitution? Quelle sera la condition des biens dotaux? Seront-ils inaliénables? Sur tous ces points, le contrat garde habituellement le silence : il ne s'en explique que pour s'écarter du droit commun; il faut donc recourir à la loi pour suppléer aux lacunes du contrat, en interpréter les clauses et en tirer les conséquences.

1131. — Quelle sera cette loi? Il faut ici rappeler les principes généraux relatifs à la loi qui s'applique aux conventions. Lorsqu'il ne s'agit pas de dispositions impératives, mais de celles qu'on peut appeler interprétatives ou supplétives de la volonté, la loi applicable est celle que les contractants ont choisie. S'ils se sont expliqués sur ce point, il n'y a pas de difficulté. Au cas contraire, on doit rechercher leurs intentions, d'après les présomptions qui résultent des circonstances. Ces principes s'appliquent au contrat de mariage qui, par sa nature juridique, ne diffère pas des autres conventions. Les parties sont donc libres de choisir la loi qui leur est applicable. — Weiss, p. 511; Despagnet, n. 513; Surville et Arthuys, n. 367; Audinet, n. 721.

1132. — Le Code civil français, bien loin de repousser cette solution, y conduit, au contraire. D'après l'art. 1387, les époux peuvent faire, comme ils le jugent à propos, les conventions relatives à leurs rapports pécuniaires; l'art. 1527 répète la même règle, relativement aux clauses qui modifient le régime de communauté. Les conjoints pourraient donc appliquer une loi étrangère à leurs conventions matrimoniales, en en reproduisant toutes les dispositions; mais ils peuvent aussi y renvoyer par une stipulation générale, puisque l'art. 1390, qui défend la référence aux anciennes coutumes, ne l'interdit pas en ce qui concerne les lois étrangères. — V. *suprà*, n. 144.

1133. — Les conventions matrimoniales, au point de vue rationnel comme au point de vue de la loi française, doivent donc être régies par la loi que les futurs conjoints ont choisie dans leur contrat; mais s'ils ne se sont pas formellement expliqués, et ce sera l'hypothèse habituelle, quelle loi faut-il appliquer? La question est évidemment la même lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage; c'est dans cette hypothèse qu'elle a même toute sa portée et que nous allons l'étudier.

1134. — Auparavant, nous ferons remarquer que le Code civil italien (art. 1381), à la différence du Code français, défend « aux époux de stipuler, d'une manière générale, que leur mariage sera réglé... par des lois auxquelles ils ne sont pas légalement soumis ». Il résulte de là qu'ils ne pourraient pas, dans leur contrat de mariage, adopter pour leurs biens le régime d'une loi étrangère, à moins d'en reproduire textuellement les dispositions.

2° *Il n'a pas été rédigé de contrat.*

1135. — Lorsque les époux n'ont pas fait de contrat, ou, ce qui revient au même, lorsque, dans leur contrat, ils n'ont pas indiqué la loi qu'ils voulaient suivre, quelle est celle qui détermine et règle le régime auquel leurs biens sont soumis?

1136. — La réponse à cette question est déjà facilitée par les notions historiques que nous avons données. Nous croyons, en effet, qu'on doit adopter le système dont Dumoulin et beaucoup d'anciens auteurs à sa suite avaient posé le principe, sans en tirer toutes les conséquences : la volonté des époux est encore le fondement du régime légal, auquel, à défaut de contrat, leurs biens sont soumis (V. *suprà*, n. 1063 et s.). D'après l'art. 1387, « la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos »; et d'après l'art. 1393, « à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chap. 2 (c'est-à-dire relatives au régime de communauté) formeront le droit commun de la France ». Si donc les époux qui n'ont pas fait de contrat sont mariés sous le régime de communauté, c'est qu'ils ont accepté le régime que la loi leur offre; c'est encore par une conséquence de leur volonté.

1137. — Lorsque deux époux français se marient en France, la loi présume qu'ils ont voulu adopter le régime français. Cette présomption est alors invincible : pour la faire tomber, il est nécessaire de stipuler expressément un autre régime dans un contrat valable. De même, lorsque deux époux étrangers se sont mariés, sans faire de contrat, dans leur pays, on doit aussi présumer qu'ils ont adopté le régime qui est de droit commun dans ce pays, alors même que leurs biens sont, en tout ou en partie, situés en France. Cette présomption est très-raisonnable lorsque les deux époux sont de même nationalité et mariés dans leur pays; mais elle n'a plus la même raison d'être lorsque les époux sont de nationalité différente, ou lorsque, étant de même nationalité, ils se marient en pays étranger. Quelle est alors la loi qu'ils seront présumés avoir voulu suivre? Est-ce la loi nationale de l'un d'eux, celle du mari ou de la femme? Est-ce leur loi nationale commune, ou celle du pays où ils se marient et entendent s'établir? Toutes les fois qu'il y a doute sur la loi qui doit régir les biens des époux, il faut consulter leur volonté, et rechercher, d'après les circonstances, celle qu'ils ont entendu suivre. C'est le principe consacré par la jurisprudence française. — Cass., 29 déc. 1836, Dagès, [S. 37.1.437, P. 37.1.537]; — 11 juill. 1855, Giovanetti, [S. 55.1.699, P. 56.1.321, D. 56.1.9]; — 4 mars 1857, Fraix, [S. 57.1.247, P. 57.1143, D. 57.1.102]; — 15 juill. 1885, Hutchinson, [S. 86.1.225, P. 86.1.535]; — 18 mai 1886, Gabay, [S. 86.1.243, P. 86.1.597, D. 87.1.277]; — 9 mars 1891, Favier, [S. et P. 93.1.457, D. 91.1.459] — Paris, 15 déc. 1853, Breul, [S. 54.2.105, P. 56.1.482, D. 55.2.192] — Aix, 22 févr. 1883, Castel, [Clunet, 83.170]; — 22 juin 1886, Ibrahim-Palombo, [Clunet, 88.515] — Paris, 7 déc. 1887, Antony, [S. 89.2.139, P. 89.1.1246, D. 88.2.265]; — 12 juill. 1889, sous Cass., 9 mars 1891, précité; — 12 juill. 1889, de la Cruz, [Clunet, 89.849] — Chambéry, 23 nov. 1891, Galice, [Clunet, 92.468] — Paris, 25 nov. 1891, Johns, [Clunet, 92.471]; — 30 déc. 1891, Homans, [Clunet, 92.471] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 33; Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, texte et notes 2 et 3, p. 274; Demolombe, t. 1, n. 87; Rodière et Pont, t. 1, n. 34; Guillouard, t. 1, n. 336 et s.; Laurent, *Droit civil international*, t. 5, n. 198 et s.; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 208, note *a*; Weiss, p. 512 et s.; Despagnet, n. 513 et s.; Surville et Arthuys, n. 372; Audinet, n. 723.

1138. — Il faut, cependant, faire une réserve. On ne devra pas présumer que les époux ont adopté un régime que leur loi nationale leur défendait de suivre. Par exemple, deux Italiens se marient, en France, sans contrat : on ne devra pas décider qu'ils ont adopté le régime français de la communauté légale. Il leur est défendu, par leur loi nationale, d'une part, de stipuler une autre communauté que celle des acquêts, d'autre part, de se soumettre à une autre loi que la loi italienne. Ce que leur volonté exprimée ne pourrait faire, leur volonté tacite ne le peut davantage. Deux époux italiens, même mariés et fixés en pays étranger, seront donc nécessairement assujettis au régime de la loi italienne. — *Contrà*, Cass., 4 mars 1857, précité. — Trib. Toulon, 30 mai 1893, Palmissano, [Clunet, 93.1196]

1139. — Le principe étant posé, il restera à savoir, dans chaque espèce, à quelle loi les époux ont entendu se soumettre; et on la déterminera d'après les circonstances et les présomptions de fait. On présumera que les époux ont adopté la loi qu'ils ont pu le plus facilement connaître l'un et l'autre.

1140. — Pour les contrats ordinaires, on fait une distinction : si les contractants sont de même nationalité, on suit, à défaut d'indication contraire, leur loi nationale commune, et, s'ils sont de nationalité différente, la loi du pays où le contrat est fait. La première présomption peut très-bien s'appliquer au contrat de mariage. Lorsque deux personnes, de même nationalité, se marient en pays étranger, il est vraisemblable qu'elles ont entendu adopter la loi de leur pays commun. Cette présomption acquiert même un nouveau degré de certitude si, par exemple, le mariage a été célébré par le consul. — Cass., 12 juin 1874, Jekelheimer, [S. 78.1.45, P. 78.72, D. 75.1.333]; — 18 mai 1886, précité. — Paris, 7 déc. 1887, précité; — 30 déc. 1891, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, note 3, p. 275; Weiss, p. 513 et 514; Despagnet, n. 514; Audinet, n. 726.

1141. — Lorsque les époux sont de nationalité différente, on ne peut pas déterminer la loi applicable uniquement d'après le lieu où le mariage a été célébré. Les conventions matrimoniales, expresses ou tacites, établissent entre les époux des relations permanentes; elles règlent leurs rapports pécuniaires pendant toute la durée de leur union; or peut-être le hasard seul a-t-il choisi le lieu où le mariage a été célébré; peut-être les époux n'ont-ils gardé avec ce pays aucune relation et n'y ont-ils pas le centre de leurs intérêts : il serait peu rationnel de croire qu'ils ont voulu en suivre la loi.

1142. — Quelques auteurs enseignent que les époux seront présumés, jusqu'à preuve contraire, avoir adopté la loi nationale du mari. Cette présomption sera souvent très-raisonnable; la femme qui prend la nationalité de son mari accepte d'être soumise à la loi qui le régit. Il en sera ainsi, notamment, si la femme qui a épousé un Français le suit en France et s'y fixe avec lui; surtout si le mariage a été aussi célébré en France. — Cass., 18 août 1873, Ve Evans, [D. 74.1.258] — Aix, 18 août 1870, Meunier, [D. 72.5.123]; — 8 nov. 1870, Malet, [D. 71.2.216] — Bordeaux, 2 juin 1875, X..., [S. 75.2.291, P. 75.1119, D. 76.2.143] — Aix, 7 févr. 1882, Héritiers Gros, [S. 83.2.110, P. 83.1.587];

— 24 déc. 1885, Passeron, [Clunet, 88.95] — Paris, 5 févr. 1878, Duroin-Thirion, [Clunet, 87.190] — Trib. Nice, 11 août 1891, Dame Passeron, [Clunet, 93.890] — *Sic*, Weiss, p. 514; Despagnet, n. 514 et 515; Durand, *Droit international privé*, n. 161.

1143. — Mais souvent aussi, cette présomption sera peu acceptable. Si le Français qui a épousé une étrangère est fixé en pays étranger, s'il y a sa fortune, s'il y fait le commerce, etc., est-il vraisemblable que les époux aient entendu suivre la loi française, complètement inconnue de la future, sur laquelle elle ne trouvera guère à se renseigner, alors que leurs intérêts, le siège de leur association conjugale, ne sont pas en France. Aussi, d'après une autre opinion, on présume que les conjoints ont voulu suivre la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire du pays où, en se mariant, ils ont entendu se fixer. La tradition est en ce sens, et c'est aussi ce qu'ont admis beaucoup d'auteurs et d'arrêts. — Cass., 29 déc. 1836, précité; — 11 juill. 1855, précité; — 4 mars 1857, précité; — 15 juill. 1885, Hutchinson, [S. 86.1.225, P. 86.1.535] — Paris, 3 août 1849, Ve Lloyd, [S. 49.1.420, P. 50.1.563, D. 55.2.182]; — 15 déc. 1853, précité. — Bordeaux, 23 févr. 1876, Bronski, [Clunet, 77.237]; — 24 mai 1876, Forgo, [S. 77.2.109, P. 77.471, D. 78.2.179] — Aix, 12 mars 1878, Camous, [S. 78.2.265, P. 78.1034] — Pau, 26 juill. 1886, Cohe, [S. 87.2.127, P. 87.1.699, D. 87.2.63] — Paris, 12 juill. 1889, précité; — 25 nov. 1891, précité. — Chambéry, 23 nov. 1891, précité. — Toulouse, 26 avr. 1893, Castaing, [D. 94.2.556] — Alger, 27 févr. 1894, Lavarello, Clunet, 94.874] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, note 4, p. 275; Demolombe, t. 1, n. 87; Rodière et Pont, t. 1, n. 34; Guillouard, t. 1, n. 336 et s.

1144. — Nous pensons qu'il faut, en effet, tenir compte de la nationalité et du domicile, mais qu'on ne peut ériger ni l'une ni l'autre en présomption absolue. Il faut toujours rechercher, en fait, suivant les circonstances, l'intention des parties. C'est, en somme, ce que fait la jurisprudence. Les arrêts rendus sur cette question adoptent des solutions souvent très-divergentes. Les uns se prononcent pour la loi nationale commune; beaucoup pour la loi du domicile matrimonial, même lorsque les époux sont de même nationalité; d'autres, pour la loi nationale du mari. Leurs motifs érigent en principe absolu le système auquel ils se rattachent, mais, à les regarder de près, tous recherchent la volonté des parties et se prononcent dans un sens ou dans un autre suivant les circonstances. Il est dès lors facile de concilier des décisions en apparence contradictoires; l'appréciation des faits doit conduire, suivant les circonstances, à des résultats différents. Un arrêt indique très-bien cette conciliation, et montre qu'on ne doit présumer, d'une façon absolue, ni l'application de la loi nationale, ni celle de la loi du domicile matrimonial. — Paris, 7 déc. 1887, précité. — *Sic*, Laurent, *Droit civil international*, t. 5, n. 198, 210, 240; Surville et Arthuys, n. 372; Audinet, n. 726.

1145. — Les décisions des tribunaux, étant rendues en fait, échappent à la censure de la Cour de cassation, dès lors qu'elles déclarent interpréter la volonté des parties. — Cass., 20 déc. 1836, précité; — 29 juin 1841, de Saineville, [S. 42.1.975]; — 18 mai 1886, précité; — 9 mars 1891, précité.

1146. — La loi que les parties sont présumées avoir choisie régit toutes les conséquences du régime qu'elles ont adopté. Elle détermine aussi les causes qui en feront cesser l'application. Ainsi, la séparation de biens, ses causes et ses effets dépendent de cette loi. Elle régit également les suites de la dissolution de la communauté, les droits des époux dans le partage, la répartition entre eux du passif; mais quant aux formes du partage, à la capacité requise pour y procéder, à son effet déclaratif ou translatif, il faut suivre les mêmes règles de droit international qu'en matière de successions : nous n'avons pas à les retracer ici.

1147. — Il est une autre théorie, enseignée surtout par les jurisconsultes italiens. L'association conjugale, relativement aux biens comme relativement aux personnes, devrait être régie par la loi nationale des époux; cette loi déterminerait donc le régime matrimonial, lorsque les époux ne l'auraient pas expressément choisi, et comme la femme, en se mariant, adopte la nationalité du mari, on suivrait, en définitive, la loi nationale du mari. — P. Fiore, liv. 2, chap. 7; Esperson, *Le droit international privé dans la législation italienne*, [*Journ. du dr. intern. pr.*, 1881, p. 214

1148. — Le Code italien consacre expressément ce système. « L'état et la capacité des personnes, *comme les rapports de famille*, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent » (Dispositions gén. prélim., art. 6); or, dans les rapports de famille, il faut comprendre non seulement ceux qui concernent les personnes, mais encore ceux qui concernent le patrimoine, par conséquent les conventions matrimoniales. En outre, l'art. 1381 du même Code, comme nous l'avons dit (*suprà*, n. 1134), défend aux époux de stipuler qu'ils seront régis par des lois auxquelles ils ne sont pas légalement soumis; ainsi, qu'ils fassent un contrat ou qu'ils n'en fassent pas, les conjoints ne peuvent échapper à l'application de la loi italienne : elle régit forcément leurs conventions expresses et détermine le régime légal de leurs biens.

1149. — Le Code espagnol (*suprà*, n. 932) soumet aussi, en l'absence de contrat, les biens des époux à la loi nationale du mari. Mais le Code espagnol, beaucoup moins absolu que le Code italien, ne défend pas aux époux, quand ils font un contrat de mariage, de stipuler l'application d'une loi étrangère.

1150. — On allègue, à l'appui de ce système, que le contrat de mariage est une dépendance du mariage lui-même et que le lien le plus étroit unit entre eux ces deux contrats. « On ne peut admettre qu'on puisse scinder ces deux choses ou les faire dépendre de deux lois différentes ». En choisissant, pour les biens des époux, un régime de droit commun, la loi a dû tenir compte de leurs habitudes, de leurs traditions, de leur tempérament : ce choix ne peut être fait, en connaissance de cause, que par leur loi nationale.

1151. — Ces raisons n'ont, croyons-nous, rien de décisif. Nous ne voyons pas d'indivisibilité, au point de vue de la loi qui les régit, entre le mariage, considéré comme union des personnes, et le régime des biens des époux. Les conséquences de l'association conjugale relatives aux personnes échappent à la volonté des parties, qui ne peuvent, en aucune façon, les modifier; les conséquences relatives aux biens ne sont pas de même nature, puisque les futurs époux peuvent les accepter ou les repousser, et qu'ils sont libres d'admettre le régime légal ou d'en adopter un autre. Si l'on ne permet pas aux époux de suivre, en cette matière, une autre loi que leur loi nationale, il faudrait aussi décider qu'ils ne peuvent jamais changer le régime que la loi a établi; cette solution, que quelques législations ont, en effet, consacrée, est peu satisfaisante en soi, mais serait la conséquence logique du principe. Le système qui soumet forcément les conventions matrimoniales à la loi nationale des conjoints n'est pas compatible avec la liberté de ces conventions que le Code italien, cependant, a lui-même admise. Cette liberté permettrait aux époux d'adopter les dispositions d'une loi étrangère, en les reproduisant toutes en détail; pourquoi leur serait-il défendu de se les approprier en bloc, par un simple renvoi? Il n'y a pour cela aucune bonne raison.

1152. — Au surplus, les dispositions des lois relatives à la volonté sont les unes impératives, les autres simplement interprétatives. Les dispositions impératives s'imposent aux parties; elles ne peuvent enfreindre celles qu'édicte leur loi nationale; au contraire, les dispositions interprétatives, fondées sur la volonté probable des parties, ne les régissent qu'autant qu'elles les ont acceptées expressément ou tacitement. Or, parmi les dispositions relatives au contrat de mariage, il y en a d'impératives, nous l'avons vu; mais, en général, elles sont simplement interprétatives, puisque les futurs époux peuvent les écarter par une convention formelle : telles sont celles qui déterminent les clauses et les conséquences du régime que les époux ont adopté et le régime auquel ils sont soumis à défaut de contrat. La loi nationale des conjoints ne régit donc leurs conventions matrimoniales que s'ils l'ont expressément ou tacitement acceptée; nous ne saurions admettre le système contraire des jurisconsultes et du Code italien.

1153. — Nous repoussons également l'opinion de quelques auteurs, d'après laquelle le régime matrimonial serait soumis à la loi du domicile du mari. — Cour de justice de Genève, 7 sept. 1885, Menu, [S. 86.4.15, P. 86.2.26] — Trib. Bordeaux, 25 mai 1891, Roger, [Clunet, 93.415] — *Sic*, Bellot des Minières, *Contrat de mariage considéré en lui-même*, n. 10 et 16; Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, n. 47-51; Fœlix, t. 1, n. 90. — Ce système se rapproche du précédent, en ce qu'il fait du régime matrimonial une dépendance forcée de la loi personnelle du mari, déterminée, dans cette opinion, par le domicile; il soulève donc les mêmes objections. Il est, d'ailleurs, certain que l'application

de la loi nationale serait préférable à celle de la loi du domicile, mais ni l'une ni l'autre ne s'applique d'une façon nécessaire et forcée.

3° *Le changement de nationalité ou de domicile a-t-il quelque effet sur les conventions matrimoniales?*

1154. — Les conventions matrimoniales se trouveraient régies, d'après ce que nous avons dit, soit par la loi nationale des conjoints, ou mieux du mari, soit par la loi du domicile conjugal. Mais, si la nationalité ou le domicile vient à changer pendant le mariage, les conventions matrimoniales seront-elles modifiées? La réponse doit être certainement négative.

1155. — Cette solution s'impose, en admettant, comme nous l'avons fait, que la loi applicable aux conventions matrimoniales est librement choisie par les époux, et qu'ils y sont soumis en vertu d'une convention tacite. La volonté des parties est arrêtée au moment de la célébration du mariage; les événements ultérieurs, comme un changement de nationalité ou de domicile, ne peuvent pas la modifier. Les conventions tacites, d'où résulte l'adoption d'un régime légal, doivent, après la célébration du mariage, être immuables, aussi bien que les conventions expresses, et pour le même motif. Le régime matrimonial légal a la même force que « si une convention formelle fût intervenue entre les époux, pour gouverner leur fortune ». — Cass., 30 janv. 1854, Boyer, [S. 54.1.268, P. 54.1.424, D. 54.1.61]; — 12 juin 1874, Ikelheimer, [S. 78.1.45, P. 78.72, D. 75.1.333] — Aix, 21 mars 1882, Héritiers Kassab, [S. 85.2.117, P. 85.1.596, D. 83.2.22] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 504 *bis*, texte et note 6, p. 276; Guillouard, t. 1, n. 339; Laurent, *Droit civil international*, t. 5, n. 210; Weiss, p. 517; Despagnet, n. 517; Audinet, n. 729.

1156. — La jurisprudence a plus d'une fois appliqué ce principe. Non seulement lorsque deux époux étrangers se sont mariés, dans leur pays, sous l'empire de leur loi nationale, le régime matrimonial n'est pas changé par le fait que les époux sont venus fixer leur domicile en France et même que le mari a été naturalisé français; — Cass., 30 janv. 1854, précité. — mais, en outre, si la loi sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté assure à la femme certains avantages dans la succession de son mari, elle ne les perdra pas par la naturalisation de celui-ci en France. — Aix, 21 mars 1882, précité. — Trib. Seine, 8 déc. 1888, Natanson, [Clunet, 93.413]

1157. — Le régime légal ne serait pas non plus modifié dans le cas où une annexion territoriale aurait changé la nationalité des deux époux. Par exemple, la loi sarde, qui régissait les conventions matrimoniales de deux époux mariés en Savoie, antérieurement à l'annexion de cette province à la France, a continué à les régir après l'annexion. — Chambéry, 19 juin 1861, Yvroud, [S. 62.2.169, P. 62.653, D. 62.5.86] — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 277.

1158. — Dans l'opinion où les conventions matrimoniales sont nécessairement régies par la loi nationale du mari ou par celle de son domicile, on admettra aussi, en général, qu'il faut tenir compte de la nationalité ou du domicile existant à l'époque du mariage, sans avoir égard aux changements ultérieurs (Asser et Rivier, *Droit international privé*, p. 113; Fœlix, t. 1, n. 91). Cela s'explique aisément, lorsque l'un des époux change seul de nationalité. En supposant, par exemple, que la naturalisation du mari en pays étranger soit restée individuelle, elle n'a pas pu porter atteinte aux droits de la femme; elle n'a donc pas pu changer, à son égard, le régime matrimonial, et comme il est forcément le même à l'égard des deux époux, la loi auquel il est soumis n'a pu changer ni pour l'un ni pour l'autre. — V., sur ce motif, Aix, 21 mars 1882, précité. — Au contraire, lorsque les deux époux changent en même temps de nationalité, si l'on admet que leur régime matrimonial dépend de leur loi nationale, il est difficile de comprendre pourquoi, sous la réserve des droits des tiers, ce régime ne change pas, dès lors qu'ils sont soumis à une nouvelle loi. Du moins, le système que nous avons adopté explique beaucoup mieux ce résultat.

1159. — Il faut ajouter, du reste, que le système d'après lequel le régime matrimonial, fixé à l'époque du mariage, ne peut pas changer par la suite, n'est pas admis dans tous les pays. Plusieurs lois allemandes, et notamment, comme nous l'avons vu, la loi prussienne, décident que, lorsque les époux changent de domicile, leur régime matrimonial peut être soumis à la loi de leur nouveau domicile (V. *suprà*, n. 1002). Il en est de même en Suisse (V. *suprà*, n. 1043). Les jurisconsultes anglo-américains admettent aussi que le régime matrimonial, quant aux meubles, est soumis à la loi du domicile actuel des époux et change, par conséquent, avec ce domicile. A l'égard des immeubles, ils appliquent la loi de leur situation. — Story, *Conflict of laws*, n. 187; Wharton, *Conflict of laws or private international law*, § 196.

§ 2. *Conflits relatifs à l'application des conventions matrimoniales.*

1160. — Nous avons vu comment on détermine, en cas de doute, la loi à laquelle est soumis le régime des biens des époux. Supposons maintenant que ce régime, résultant de la convention ou de la loi, est connu et que la loi à laquelle il est soumis est également certaine. Par exemple, si deux Français se sont mariés en France, on ne peut songer à leur appliquer une autre loi que la loi française. Mais alors se présente un autre conflit. Les effets du régime matrimonial et de la loi auquel il est soumis doivent-ils s'étendre aux biens des époux, particulièrement à leurs immeubles, en quelque pays qu'ils soient situés, même si, dans ce pays, la loi établit un régime différent? C'est là, précisément, la *famosissima quæstio*, la question jadis discutée par Dumoulin et d'Argentré, et, à leur suite, par beaucoup d'auteurs. Notre solution sera aussi celle qui avait déjà triomphé dans l'ancien droit. — V. *suprà*, n. 1067.

1161. — Les effets du régime établi entre les époux, déterminés par la loi qu'ils ont choisie, s'étendent à tous leurs biens, meubles ou immeubles, en quelque pays qu'ils se trouvent. Cela n'est pas contesté, depuis longtemps, pour le régime établi par une convention expresse; mais il en est de même du régime que la loi elle-même a établi, à défaut de contrat, puisqu'en réalité ce régime résulte encore d'une convention tacite, dont les effets doivent avoir la même portée et la même étendue que ceux d'une convention expresse. Nous n'insisterons pas sur cette démonstration; elle résulte suffisamment de tout ce que nous avons dit précédemment. C'est, du reste, la solution admise dans tous les pays, sauf en Angleterre et aux Etats-Unis. — Paris, 5 févr. 1887, Durouin-Thirion, [Clunet, 87.190] — *Sic*, Despagnet, n. 520 et s.; Audinet, n. 731 et s.

1162. — Voici, à titre d'exemple, quelques conséquences de ce principe. Les immeubles acquis en Italie par deux Français, mariés en France sans contrat, tomberont dans la communauté, bien que, d'après le Code italien, ils dussent avoir, en l'absence de contrat, le caractère de biens paraphernaux. La succession immobilière échue, en Hollande, à un conjoint français, lui restera propre, bien que la loi hollandaise établisse la communauté universelle (V. *suprà*, n. 983). L'immeuble acquis, en France, à titre onéreux, par une femme italienne, mariée dans son pays sans contrat, restera paraphernal et ne tombera pas en communauté, malgré les dispositions de la loi française. Deux époux de nationalité suisse, qui se sont mariés dans le canton de Vaud et qui n'ont fait aucun contrat de mariage étant soumis, quant à leurs biens, au régime exclusif de communauté, l'immeuble acquis en France, où ils ont fixé leur résidence, ne tombe pas dans la communauté. — Trib. civ. Versailles, 3 août 1893, Samuel, [*Journ. du dr. intern. pr.*, 94.544]

1163. — Si le principe est incontesté, certaines de ses applications sont, au contraire, discutées. On s'est demandé, notamment, si les conséquences du régime dotal ne dépendraient pas, relativement aux immeubles, de la loi de leur situation. Ainsi, les immeubles dotaux, situés en France et appartenant à une femme étrangère, seraient inaliénables, conformément à la loi française, bien que la loi étrangère n'admît pas cette inaliénabilité. On est allé jusqu'à dire : « Tout ce qui est relatif au régime dotal dépend du statut réel ». — Cass., 2 mai 1825, de Maconnex, [S. et P. chr.]; — 25 nov. 1846, Boulanger, [S. 47.1.46, P. 46.2.693, D. 47.1.48] — Metz, 9 juin 1852, Désormeaux, [P. 53.1.615, D. 52.2.189] — *Sic*, Fœlix, t. 1, n. 60; Duranton, t. 1, n. 83; Troplong, t. 4, n. 3317.

1164. — Cette opinion est aujourd'hui abandonnée. L'adoption et les effets du régime dotal, aussi bien que du régime de communauté, dépendent de la volonté des époux; la loi à laquelle ils ont voulu se soumettre doit donc régir les immeubles

dotaux, en quelque pays qu'ils soient situés. En outre, pour que l'inaliénabilité s'étendît nécessairement, en France, à tous les immeubles dotaux, même appartenant à des femmes étrangères, il faudrait que l'inaliénabilité fût, ou bien une sorte de qualité affectant l'immeuble lui-même, ou bien une règle d'ordre public. Or, l'inaliénabilité, cela est très-généralement reconnu, n'est pas une indisponibilité réelle, mais une incapacité d'aliéner, établie par contrat, et dont la femme est frappée, ce qui est une raison de plus pour appliquer sa loi nationale. Ce n'est pas non plus une règle d'ordre public, puisque les conjoints français peuvent eux-mêmes y déroger. Les immeubles dotaux appartenant, en France, à une femme étrangère, ne seront donc frappés de l'inaliénabilité que si elle résulte de la loi qui régit les conventions matrimoniales. — Trib. Seine, 20 août 1884, Palacios, [Clunet, 85.76] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, § 31, note 20, p. 88; Demolombe, t. 1, n. 85 et 86; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 124, note *b*, et p. 213, note *a*; Laurent, *Droit civil international*, t. 5, n. 226; Weiss, p. 515 et 516; Despagnet, n. 522; Surville et Arthuys, n. 367; Audinet, n. 732.

1165. — La loi qui régit les conventions matrimoniales ne s'appliquera plus, cependant, dans un pays étranger où ses conséquences seraient contraires à l'ordre public. Ainsi, les immeubles dotaux appartenant à une femme française ne seront pas inaliénables, s'ils sont situés dans un pays, comme l'Espagne, où la loi n'établit pas et ne permet pas de stipuler l'inaliénabilité. Cette inaliénabilité serait, en effet, considérée à juste titre, comme contraire à l'ordre public, parce qu'elle entrave la libre circulation des biens. De même, certaines législations, par exemple le Code italien, permettent aux tiers de constituer ou d'augmenter la dot pendant le mariage. Néanmoins, l'immeuble situé en France et donné, après le mariage, à une femme italienne, ne pourrait pas être dotal. La loi française, en effet, défend de constituer ou d'augmenter la dot pendant le mariage, pour restreindre l'inaliénabilité aux seuls immeubles que la femme s'est constiués en dot en se mariant : c'est là un motif qui touche à l'ordre public. — Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 213, note *a*; Weiss, p. 516 et 517; Despagnet, n. 522; Surville, *Revue critique*, 1888, p. 260; Audinet, n. 733.

1166. — Faut-il considérer comme contraires, en France, à l'ordre public, les clauses qui portent atteinte à la puissance paternelle ou maritale, ou dérogent à l'ordre des successions? — V. Despagnet, n. 521; Surville et Arthuys, n. 366; Audinet, n. 734.

1167. — La puissance maritale et la puissance paternelle sont, en principe, régies, même en France, par la loi nationale des étrangers. Leurs conventions peuvent donc, à cet égard, produire leurs effets en France, lorsqu'elles sont autorisées par la loi étrangère, même si elles sont contraires à la loi française. Ainsi, serait valable l'autorisation générale d'aliéner donnée à la future épouse dans un contrat de mariage passé en Italie et entre Italiens. — Paris, 17 déc. 1883, Guisti, [D. 85.2.117]

1168. — Cependant certains des droits conférés au père et au mari sont considérés, en France, comme étant d'ordre public : les stipulations contraires, renfermées dans le contrat de mariage d'étrangers, resteraient donc sans effet. Par exemple, les tribunaux ne regarderaient pas, en France, comme civilement obligatoire la clause du contrat par laquelle le père se serait obligé à élever ses enfants dans une religion déterminée. — V. *suprà*, n. 115.

1169. — Les clauses dérogatoires à l'ordre des successions ne peuvent produire leurs effets lorsqu'elles sont contraires à la loi qui régit la succession. Aucune de ces conventions ne pourra donc s'exécuter sur des immeubles situés en France. C'est pour ce motif que la Cour de cassation n'a pas permis à une femme américaine, mariée en Amérique et à un Américain, d'invoquer, sur des immeubles situés en France, le droit de douaire que lui accordait la loi de son pays et qui aurait, dit la Cour suprême, porté atteinte aux droits des héritiers réservataires. — Cass., 4 avr. 1881, Lesieur, [S. 83.1.65, P. 83.1.139, D. 81.1.381]

1170. — Mais cette décision ne serait exacte que si le douaire était un droit de succession; or, nous pensons plutôt, d'accord avec la tradition, qu'il constitue une convention matrimoniale, et que, par conséquent, il peut être exercé même sur les immeubles situés en France, lorsqu'il est accordé par la loi qui régit ces conventions.

CONTRAT JUDICIAIRE.

Législation.

C. civ., art. 1108, 1134, 1165, 1304, 1356, 1357, 1364, 1366, 1367, 2048, 2055, 2117; — C. proc. civ., art. 54.

Bibliographie.

Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile et criminelle*, 1855, 7e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 366 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Contrat judiciaire*. — Crépon, *Traité de l'appel*, 1888, 2 vol. in-8°, n. 969 et s. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Contrat judiciaire*. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1882-1894, 5 vol. in-8° parus, t. 5, n. 1222. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, vis *Contrat judiciaire, Conventions matrimoniales, Hypothèque, Partage*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, vis *Appel, Faux*. — Poncet, *Traité des jugements*, 1822, 2 vol. in-8°, passim. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, in-8°, p. 64 et s. — Rivoire, *Traité de l'appel et de l'instruction sur l'appel*, 1844, in-8°, p. 103 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contrat judiciaire*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, etc.*, 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contrat judiciaire*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 livraisons), gr. in-8°, v° *Contrat judiciaire*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le contrat judiciaire est l'accord que font deux parties devant la justice pour créer une ou plusieurs obligations.

2. — Il y a là un souvenir des stipulations judiciaires ou prétoriennes du droit romain par lesquelles, soit *in jure*, soit *in prætorio*, une des parties prenait un engagement vis-à-vis de l'autre. Mais les deux institutions sont pourtant très-différentes : lesdites stipulations à Rome ne se réalisaient que sur l'ordre du préteur ou du juge, et avaient pour objet d'assurer le respect des droits consacrés dans l'édit ou constatés dans l'instance. Le contrat judiciaire français, au contraire, constitue toujours un acte de la libre volonté des parties; le juge y joue un rôle tout passif et se borne à constater l'accord des parties sans intervenir dans son règlement; il peut d'ailleurs être réalisé relativement à un objet quelconque.

3. — Comme les contrats extrajudiciaires, le contrat fait en présence du juge peut être synallagmatique ou unilatéral, commutatif ou aléatoire, à titre gratuit ou à titre onéreux; c'est d'ailleurs, suivant les cas, une convention primordiale, récognitive ou confirmative, qui peut donner naissance à des obligations conditionnelles, à terme, alternatives, solidaires, indivisibles, etc. Ce contrat peut, en définitive, s'appliquer à presque toutes les conventions humaines, hormis les donations et les contrats de mariage, qui, à peine de nullité, doivent être passés par les notaires.

4. — Les magistrats ne sont pas obligés de se faire au gré des parties les rédacteurs de leurs conventions; c'est seulement au cours d'une instance, sérieuse ou tout au moins fictive, qu'ils peuvent connaître des conventions conclues entre les plaideurs relativement à tout ou partie de leurs différends. Tous les contrats judiciaires rentrent d'ailleurs dans la juridiction volontaire du tribunal qui les consacre et en assure les effets. — Poncet, *Traité des jugements*, n. 29; Rolland de Villargues, v° *Contrat judiciaire*, n. 11.

5. — Le contrat judiciaire n'a pas à proprement parler de nature propre; c'est plutôt une forme que peuvent revêtir des conventions de toute sorte, et notamment la transaction qui peut être aussi extrajudiciaire, l'acquiescement qui en lui-même n'est à vrai dire qu'une adhésion personnelle à un jugement tandis que le contrat judiciaire peut exister indépendamment de tout jugement véritable, le désistement qui, lui aussi, peut être opéré dans la forme extrajudiciaire. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 7, 56, 217, et *infrà*, v^is^ *Désistement*, *Transaction*.

6. — On range, en somme, parmi les contrats judiciaires toutes les conventions faites, soit en présence de la justice, soit au greffe, par exemple les adjudications et les cautionnements présentés et acceptés pour l'exécution d'un jugement.

7. — Ils peuvent être exprès ou tacites suivant que le consentement donné par les parties résulte de termes formels ou de leur manière d'agir souverainement appréciée par le juge. — Merlin, *Répertoire*, v° *Contrat judiciaire*; Berriat Saint-Prix, *Proc. civ.*, t. 1, p. 366; Bioche et Goujet, *Dict. de proc. civ. et comm.*, v° *Contrat judiciaire*, n. 1; Rolland de Villargues, v° *Contrat judiciaire*, n. 2.

8. — On peut, d'après le but qu'ils poursuivent, diviser les contrats judiciaires en deux classes (Poncet, n. 28) : la première comprend les conventions ayant pour objet de terminer la contestation sur tout ou partie de la cause; le tribunal en donne acte, ou bien les convertit en jugements dits convenus ou d'expédients à la suite et en conformité de conclusions respectivement prises par les parties. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 969 et s., et *infrà*, v° *Jugements ou arrêt*.

9. — La seconde classe comprend les conventions formées en exécution d'un jugement ou d'une transaction judiciaire et dites contrats judiciaires d'exécution. Ces derniers contrats ne peuvent se former qu'au greffe et non à l'audience. — Poncet, n. 31.

10. — D'ailleurs, toutes les conventions passées au greffe ne rentrent pas dans cette catégorie ; ainsi le cautionnement qui y serait souscrit ne constituerait pas un contrat judiciaire s'il n'avait été précédé d'un jugement obligeant le débiteur principal à fournir caution. — Merlin, *Répertoire*, v° *Contrat judiciaire*.

11. — Cette distinction entre les contrats ou transactions judiciaires, d'une part, et de l'autre les contrats judiciaires d'exécution n'est d'ailleurs pas sans intérêt pratique; nous la retrouverons lorsque nous étudierons les conditions de forme du contrat.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITÉ DU CONTRAT JUDICIAIRE.

12. — Nous sommes en présence d'un contrat; partant il doit réunir toutes les conditions d'existence requises des contrats en général : consentement réciproque de toutes les parties, objet et cause licites; sa validité enfin est subordonnée à la capacité des contractants et à l'absence de tout vice de consentement de leur part.

13. — Mais en même temps c'est un contrat fait devant le juge, et à ce titre il doit être solennellement certifié par ce magistrat. Même consenti en une matière susceptible de transaction, il exige pour sa formation que l'une des parties s'oblige, que l'autre accepte l'obligation et que cet engagement soit constaté par le juge. — Cass., 13 mai 1824, de Magnoncourt, [S. et P. chr.]; — 26 déc. 1842, Coste, [S. 43.1.404, P. 43.1.628]; — 9 juill. 1845, Staub, [S. 45.1.729, P. 45.2.171, D. 45.1.354]; — 7 mai 1860, Bertrand, [S. 60.1.507, P. 60.978, D. 60.1.234]; — 5 juill. 1869, de Grammont, [S. 69.1.452, P. 69.1188, D. 71.1.316]; — 24 janv. 1877, Rouchaud, [D. 78.1.125]; — 18 nov. 1878, Badeuil, [S. 81.1.70, P. 81.1.148]; — 7 févr. 1882, Vuillier, [S. 83.1.200, P. 83.1.493, D. 82.1.414]; — 21 mars 1882, Pech, [D. 83.1.214] — Caen, 19 août 1837, Ponthaud, [S. 38.2.25, P. 38.1.180]

14. — 1° Les conditions requises par l'art. 1108, C. civ., s'appliquent au contrat judiciaire. Il faut notamment accord et concommittance des volontés des parties. Il y a contrat judiciaire quand une demande ayant été signifiée à une partie, celle-ci déclare y acquiescer; à compter de cet acquiescement, en effet, le concours de volontés existe.

15. — Une partie offre-t-elle de s'obliger, tant que l'acceptation de l'autre n'est pas intervenue, il n'y a là qu'une offre, une pollicitation sans effets juridiques possibles; celui qui l'a faite conserve la faculté de la rétracter, et cette rétractation rend impossible toute acceptation ultérieure de l'autre. — Cass., 13 mai 1824, précité; — 13 avr. 1841, Coste, [S. 41.1.711, P. 41.2.350]; — 26 déc. 1842, précité; — 9 juill. 1845, précité; — 18 nov. 1878, précité. — Colmar, 21 avr. 1828, Schultz, [S. et P. chr.] — Lyon, 25 mars 1873, Chambeyron, [S. 73.2.179, P. 73.724, D. 73.2.68] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire*; Rolland de Villargues, *cod. verb.*, n. 5 et s.; Sébire et Carteret, *cod. verb.*, n. 6 et s.; Delfaux et Harel, *cod. verb.*, n. 6

16. — Rien n'empêche donc un demandeur qui offre de se désister de sa demande, de revenir sur sa proposition tant que l'acceptation du défendeur n'est pas venue consacrer l'accord des volontés et l'auteur d'une pollicitation faite en première instance peut la retirer en appel. — Bordeaux, 28 mai 1832, Sou, [S. 32.2.626, P. chr.]

17. — La Cour suprême est même allée plus loin. Deux demandes étant formées, l'une principale et l'autre subsidiaire, contre une même partie, celle-ci déclarait contester la première et reconnaître le fondement de la seconde; la cour a considéré cette déclaration comme un aveu judiciaire indivisible, de telle sorte que

le demandeur ne l'acceptant pas en son entier, il était loisible au défendeur de révoquer le consentement par lui donné au second chef de demande. — Cass., 12 août 1839, Commune de Meyrargues, [S. 40.1.229, P. 40.1.274] — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 200.

18. — Il a été jugé, conformément à ce principe, que, dans le cas d'une demande en paiement de vingt ans d'intérêts, le défendeur, qui s'est déclaré débiteur de cinq, peut, avant que son offre ait été acceptée, prétendre qu'il n'en doit pas du tout. — Bordeaux, 1er mars 1832, Naviceau, [P. chr.]

19. — ... Et que la demande faite par un associé d'être jugé en premier ressort seulement, malgré les stipulations de l'acte social portant renonciation à l'appel, ne peut être invoquée par un autre associé son adversaire comme rendant recevable son propre appel, alors qu'il n'a pas adhéré à cette demande et a soutenu au contraire que la clause compromissoire devait recevoir son plein effet. — Cass., 13 avr. 1841, précité.

20. — De même, dans une demande en restitution de valeurs versées à une communauté non autorisée, le fait par le réclamant de distinguer entre ces sommes, suivant qu'elles proviennent de capitaux ou de revenus, ne suffit pas, dans le silence de l'autre partie, à constituer un contrat judiciaire s'opposant à ce que les juges considèrent comme capitaux toutes les valeurs à restituer et ne s'arrêtent pas dès lors à examiner la question de savoir si un contrat commutatif n'avait pas rendu la communauté propriétaire irrévocable des revenus. Dès lors que la distinction proposée n'a pas été adoptée par l'adversaire, elle ne peut pas constituer un engagement ferme, un contrat. — Cass., 4 mai 1859, Communauté de Picpus, [S. 59.1.377, P. 59.815, D. 59.1.314] — V. *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 800 et s.

21. — Les légataires universels qui ont offert d'exécuter le testament à l'égard des légataires particuliers ne sont pas tenus, en cas de non acceptation par ces derniers, de soutenir la validité du testament à l'égard des héritiers naturels; ils peuvent donc transiger avec ceux-ci sans être obligés désormais d'acquitter les legs particuliers. — Cass., 3 janv. 1883, Ravenel, [S. 83.1.349, P. 83.1.853, D. 83.1.457]

22. — La délation d'un serment décisoire, un jugement en eût-il d'ailleurs donné acte, ne suffit pas davantage à constituer le contrat tant que l'autre partie n'a pas consenti à prêter le serment; en conséquence, et jusqu'à ce moment-là, cette délation peut être rétractée. — Paris, 25 mars 1854, Micard, [S. 55.2.142, P. 54.2.372, D. 56.2.236]

23. — La jurisprudence administrative nous fournit également des solutions semblables. Un propriétaire, lésé par l'exécution d'un travail public communal, s'est-il déclaré prêt, vis-à-vis de la commune, à accepter le chiffre d'indemnité fixé par les experts, si la commune refuse d'admettre cette offre, il n'est pas lié et peut élever ultérieurement ses prétentions, alors surtout qu'une nouvelle expertise demandée par la commune a prouvé son droit à une indemnité supérieure. — Cons. d'Et., 13 janv. 1859, Parissot, [P. adm. chr., D. 59.3.39]

24. — Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ce point spécial, il faut admettre sans hésiter la possibilité, pour celui qui a fait en justice des offres à plusieurs individus conjointement, de les rétracter tant qu'il n'y a pas eu acceptation de la part de tous; peu importerait qu'il eût déclaré devoir prendre leur silence pour une acceptation. — Cass., 4 juill. 1810, Robillard, [S. et P. chr.]

25. — De même, quand l'une des deux parties en litige fait à l'autre une offre, soit de renonciation à son action, soit de paiement, mais sous certaines conditions, et que ces conditions ne sont acceptées par l'adversaire qu'avec des réserves et des restrictions, il n'est pas permis aux juges de déclarer le contrat judiciaire formé; d'admettre les offres en rejetant les conditions; l'offre peut être encore rétractée et une acception ultérieure sans réserves serait tardive et inopérante. Faute de concommittance entre les consentements, la convention n'a pas pu se parfaire. — Cass., 10 juin 1863, de la Tour du Pin, [S. 63.1.462, P. 64.80, D. 63.1.369]; — 29 avr. 1868, Grellet de Fleurelle, [S. 68.1.281, P. 68.737, D. 68.1.312]; — 9 janv. 1872, Féron, [S. 72.1.36, P. 72.57, D. 73.1.328] — Bordeaux, 28 mai 1832, précité.

26. — Le consentement que le preneur, sur l'action du bailleur tendant à le contraindre à prendre possession de la chose louée, a donné à l'exécution du bail, ne fait point obstacle à ce que, par une modification ultérieure de ses conclusions, il demande la résiliation du bail pour inexécution de travaux et de réparations à la charge du bailleur, alors qu'il n'a été ni demandé ni accordé acte du consentement dont il s'agit, lequel n'avait d'ailleurs été donné que sous des conditions qui n'ont pas été acceptées. — Cass., 5 juill. 1869, de Grammont, [S. 69.1.452, P. 69.1188, D. 71.1.316]

27. — Quand dans une instance en cantonnement, l'offre est faite par le propriétaire de la forêt de renoncer à sa part de communier dans le produit des bois attribués en toute propriété à une commune usagère, à la condition de ne plus payer aucun impôt pour la portion cantonnée, et que cette condition mise à l'offre n'est pas encore acceptée par la commune, il n'y a pas engagement réciproque des parties et, faute d'accord des volontés, le contrat judiciaire n'a pas pu se former. — Cass., 7 févr. 1882, Vuillier, [S. 83.1.200, P. 83.1.493, D. 82.1.414]

28. — La rétractation d'une offre faite en justice et non encore acceptée peut d'ailleurs, conformément aux règles générales admises en matière de conventions, se faire expressément ou tacitement.

29. — Notamment, s'il s'agit d'une offre réelle de paiement, la rétractation résulte suffisamment d'offres réelles différentes, suivies de consignation; désormais l'acceptation, par acte d'avoué à avoué, des premières offres faites également par acte d'avoué à avoué, ne saurait lier le débiteur. — Cass., 9 janv. 1872, précité.

30. — De même il faut voir une rétractation tacite dans toute modification apportée, avant l'acceptation de l'adversaire, aux conclusions de celui qui avait fait l'offre en ce qui concerne ce point, et aussi dans le fait, par un légataire universel qui a proposé aux légataires particuliers d'exécuter à leur égard le testament, d'en reconnaître la nullité vis-à-vis des héritiers naturels et de transiger avec eux. — Cass., 3 janv. 1883, précité.

31. — Pour rendre la rétractation impossible, pas n'est besoin d'une acceptation expresse de l'offre par celui à qui elle est faite. Comme dans les contrats extrajudiciaires, d'ailleurs, l'accord des volontés peut être tacite et résulter des circonstances de la cause appréciées souverainement par le juge. Il faut seulement que la proposition soit faite d'une façon précise et claire et que l'intention de l'accepter ne puisse pas être douteuse. — Merlin, *Rép.*, v° *Partage*, § 11, et *Quest.*, v° *Taux*, § 6; Toullier, t. 10, n. 299.

32. — Il a été jugé, en conséquence, qu'entre deux parties en instance un contrat judiciaire ne se forme pas quand l'une d'elles articulant incidemment, par des conclusions, certains chefs de demande, l'autre se borne à ne pas les contredire ou déclare ne pas vouloir les contester, sans y répondre, d'ailleurs, par un acquiescement, mais, au contraire, en réservant ses droits, et que le tribunal, sans statuer sur ces demandes, en donne acte ainsi que de la réponse faite, sauf toutes exceptions contraires. — Cass., 14 déc. 1831, Loury, [S. 32.1.176, P. chr.]

33. — ... Que la non dénégation d'un fait ne peut être considérée comme un aveu de ce fait quand la partie à laquelle on l'oppose n'a pas été mise en demeure de s'expliquer. — Limoges, 22 janv. 1836, Commune de Thenay, [S. 36.2.132, P. 36.1.583]

34. — ... Que des déclarations ambiguës et contradictoires faites par l'avocat d'une partie ne forment pas un contrat judiciaire. — Cass., 22 mars 1870, Loiret, [S. 71.1.146, P. 71.424, D. 71.1.41]

35. — ... Que la désignation d'un titre de créance sous le nom de billet à ordre dans le cours d'une procédure et dans un jugement interlocutoire sans qu'il y ait eu débat sur la nature de ce titre, ne suffit pas davantage pour instituer un contrat judiciaire et empêcher ultérieurement les parties de critiquer cette qualification. — Cass., 17 déc. 1878, Bastié, [S. 79.1.403, P. 79.1057, D. 79.1.255]

36. — De ce que, sur l'assignation donnée par le syndic d'une faillite à des individus qu'il qualifie d'associés commanditaires, les défendeurs se sont bornés à décliner la compétence du tribunal de commerce sans prendre de conclusions sur la qualification à eux donnée, il ne résulte pas de leur part un acquiescement à l'attribution définitive de la qualité de commanditaires qui rende le syndic non recevable au cours de l'instance à changer sur ce point ses conclusions et à demander contre eux une condamnation personnelle au paiement des dettes du failli. — Cass., 9 juill. 1845, Staub, [S. 45.1.729, P. 45.2.171, D. 45.1.354]

37. — En revanche, il a été jugé qu'une partie assignée en justice, par un exploit entaché de nullité, ne peut plus demander l'annulation de cet exploit, après avoir proposé une exception, même dilatoire. — Cass., 14 janv. 1807, Werbrouck, [S. et P.

chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire;* Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 9.

38. — ... Qu'un contrat judiciaire résulte de ce fait que la partie, assignée à fin de détermination d'une servitude de passage pour cause d'enclave, a déclaré s'en rapporter aux experts et a demandé l'homologation de l'expertise. — Cass., 30 nov. 1863, Verry, [S. 64.1128, P. 64.631, D. 64.1.216]

39. — ... Que le simple silence gardé par une partie à l'audience en présence de l'offre faite par l'adversaire d'adhérer à ses conclusions si elle consent, de son côté, à faire quelque chose, peut être considéré comme une adhésion constituant l'accord des volontés. — Cass., 26 janv. 1833, Bachelier, [D. *Rép.*, v° *Contrat judiciaire*, n. 12]

40. — Les juges du fait se sont refusés à faire résulter la formation d'un contrat judiciaire, établissant l'existence d'une vente contestée par l'héritier du prétendu acquéreur, de cette circonstance que, dans une instance entre celui-ci et sa femme, sur la réclamation faite par elle d'une certaine somme pour prix de la vente qu'elle déclare lui avoir consentie, il se serait borné à répondre qu'il devait une somme inférieure, ce qui a été admis par la demanderesse et consacré par décision judiciaire. L'accord des volontés n'a eu en effet pour objet « que le chiffre de la somme due à la demanderesse et non la question de vente »; il n'y a donc eu ni contrat judiciaire, ni chose jugée sur le fait même de la vente. — Cass., 30 déc. 1872, Thuret, [S. 73.1.410, P. 73.992]

41. — Le même arrêt déclare, d'ailleurs, que le fait par les héritiers du prétendu acquéreur d'avoir, dans une nouvelle instance avec le vendeur, discuté l'annulabilité de la vente contradictoirement avec lui, peut ne pas constituer, quant à l'existence de cette vente, un aveu ou une reconnaissance, quand la discussion dont il s'agit est restée purement hypothétique.

42. — Il y a là d'ailleurs une question d'interprétation laissée au pouvoir discrétionnaire des juges du fait. Le silence d'une partie en présence des offres faites par l'autre, sans qu'aucun acquiescement ou aucun aveu soit fait, suffit-il pour constituer le contrat judiciaire? Tout dépend des espèces et des circonstances particulières à chaque cause et c'est là ce qui explique la contradiction apparente de certaines décisions qui, partant cependant d'un même principe, déclarent, au cas où il a été donné acte par le juges d'offres ainsi faites, les unes qu'il en résulte, les autres au contraire qu'il n'en faut pas déduire l'existence d'un contrat judiciaire.

43. — Il a été décidé, par exemple, que le jugement qui, en prescrivant un partage avec licitation, donne acte à l'un des copartageants, se présentant comme donataire d'un droit d'habitation, de ce qu'il consent à recevoir en argent l'estimation de ce droit, ne contient pas, dans le silence des autres parties, un contrat judiciaire interdisant à celles-ci la faculté de contester, au cours du partage, l'existence du droit prétendu. — Cass., 25 mai 1869, Guipet, [S. 69.1.464, P. 69.1208, D. 69.1.334]

44. — Il a été cependant jugé, dans des espèces analogues et notamment en matière de partage, que le simple donné acte constituait le contrat judiciaire de telle sorte que le partage ordonné devait avoir lieu d'après les bases ainsi fixées. — Cass., 28 mars 1866, Fautan, [S. 66.1.246, P. 66.631, D. 66.1.494]; — 9 avr. 1866, de Sainneville, [S. 66.1.247, P. 66.634, D. 66.1.495] — V. *infrà*, v° *Partage*.

45. — Mais aucune de ces décisions ne prétend faire dériver le contrat judiciaire du simple donné acte. Si ces dernières en constatent l'existence, c'est que, dans les espèces visées par elles, les circonstances de fait prouvaient l'accord de volontés des parties sur l'existence d'un droit primitivement contesté.

46. — C'est par suite encore de ce pouvoir d'appréciation reconnu aux tribunaux sur les circonstances des causes à eux soumises que découle la décision déclarant valable et obligatoire la renonciation à un moyen de nullité faite dans le cours d'une instance, bien qu'elle n'ait pas été consignée dans les conclusions de la partie, si d'ailleurs elle se trouve constatée dans les motifs du jugement conforme en ce point au dispositif. — Rennes, 6 août 1849, Drouet, [S. 51.2.731, P. 50.2.97, D. 51.2.136]

47. — ... Et aussi celle qui fait résulter un contrat judiciaire de la conformité entre les conclusions prises par les parties. — Cass., 30 nov. 1825, Bompa, [S. et P. chr.]

48. — Il est du reste évident que la constatation, par les tribunaux, de l'existence ou de l'inexistence du consentement indispensable à l'existence du contrat judiciaire ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 13 mai 1824, Magnancourt, [S. et P. chr.]

49. — Comme tout autre contrat, le contrat judiciaire ne peut se former s'il n'a une cause et un objet licites. Il en résulte qu'il ne peut exister qu'en des matières sur lesquelles il est permis aux parties de transiger, à l'égard de droits auxquels les particuliers peuvent renoncer en tout ou partie, et non, en conséquence, dans les matières intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs. — V. anal. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 61 et s.

49 *bis*. — Les questions d'état civil touchent à l'ordre public et sont, à ce titre, insusceptibles de transaction judiciaire aussi bien qu'extrajudiciaire. Dès lors, le fait que la paternité naturelle de l'individu désigné comme père dans l'acte de naissance d'un enfant est reconnue par toutes les parties, ne rend pas irrecevable l'action en désaveu de la part du père légal; l'enfant conserve, en effet, le droit de contester la paternité résultant de l'acte de naissance, et peut agir en réclamation de filiation légitime. — Cass., 9 mai 1864, Delmas, [S. 64.1.305, P. 64.803, D. 64.1.409]

50. — Il a été jugé également qu'une demande en interdiction une fois intentée, n'est pas susceptible d'extinction par le désistement du demandeur en forme de transaction. — Cass., 13 nov. 1883, Rubichon, [S. 84.1.328, P. 84.1.808, D. 84.1.103] — Nancy, 15 juin 1865, de la Ruelle, [S. 66.2.151, P. 66.602, D. 66.2.142] — V. *infrà*, v° *Interdiction*.

51. — Et les juges du fond ont, en ce cas, un pouvoir souverain d'appréciation pour déclarer qu'un contrat judiciaire, à supposer qu'il existe, n'est que la mise en œuvre et l'exécution d'une transaction nulle comme portant sur une question d'ordre public, et, qu'en conséquence, il est nul comme la transaction à laquelle il se rattache. — Cass., 13 nov. 1883, précité.

52. — Il est toutefois permis de transiger sur des intérêts pécuniaires se rattachant à une question d'état, alors que l'état réclamé n'est pas contesté. En ce cas, le litige ne porte plus que sur les intérêts pécuniaires attachés à l'état, non sur l'état lui-même; il peut donc être terminé par une transaction judiciaire. — Cass., 24 juill. 1835, Mas, [S. 36.1.238, P. chr.]; — 29 mars 1852, Touzan, [S. 52.1.385, P. 52.2.641, D. 54.1.392]; — 9 mai 1855, Muiron, [S. 56.1.743, P. 56.2.554, D. 55.1.228]

53. — Par application de cette règle que le contrat judiciaire ne peut se former que s'il a un objet licite, il a été jugé qu'il ne peut résulter du serment supplétif; d'où une partie qui, subsidiairement à un moyen principal et sans s'en départir, a déféré à son adversaire le serment sur une affirmation, peut interjeter appel du jugement qui, rejetant ses conclusions principales, a admis le serment. Elle n'est pas liée sur ce point par la délation par elle faite du serment; seul, en effet, le juge peut déférer le serment supplétif (C. civ., art. 1357, 1366, 1367), et telle était bien sa nature alors qu'il était ainsi déféré subsidiairement. — Colmar, 5 févr. 1834, Zillios, [S. 35.2.143, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Serment*.

54. — Dès lors que l'objet du contrat n'est pas contraire à l'ordre public, la convention est valable; il y a contrat judiciaire, par exemple, dans le fait par un vendeur assigné en garantie formelle par son acquéreur, au cours d'une instance entre ce dernier et les fermiers de l'immeuble vendu, de reconnaître formellement, dans ses conclusions et au cours de la procédure, avoir subrogé l'acheteur dans son droit sur les foins et pailles à restituer par lesdits fermiers à leur sortie, fait qui sert de fondement à la demande en garantie. — Cass., 23 août 1881, Barraud, [S. 82.1.344, P. 82.1.844, D. 82.1.302]

55. — Les règles ordinaires en matière de capacité doivent aussi être appliquées ici : le contrat judiciaire peut donc se former entre toutes les personnes capables de droit commun, entre étrangers plaidant devant les tribunaux français comme entre Français devant une juridiction étrangère.

56. — Jugé que le Français qui soumet de plein gré aux juges étrangers le procès qu'il a avec un étranger, fait par là même un contrat judiciaire avec ce dernier, et ne peut, dès lors, saisir les tribunaux français du litige déjà tranché par la juridiction étrangère acceptée par lui. — Cass., 13 févr. 1882, Dreyfus, [S. 82.1.341, P. 82.1.839, D. 82.1.129]

57. — ... Et qu'un tribunal français, pour donner l'*exequatur* à une décision étrangère, doit se borner à vérifier la compétence du juge et la régularité de la citation et de la représentation des parties et a examiner si les règles du droit public et les intérêts de l'ordre public en France ne s'opposent pas à l'exécution de-

mandée sans rechercher si les juges étrangers ont méconnu un contrat judiciaire conclu entre les parties. — Paris, 3 juin 1881, Bonacini, [S. 81.2.147, P. 81.1.808, D. 82.2.66]

58. — Jugé, cependant, par la Cour de cassation belge, qu'un contrat judiciaire sanctionné devant un tribunal, n'a pas d'autorité dans un pays étranger et devant les juges d'une autre nation. — Cass. belge, 11 mai 1876, Tilkin, [*Pasic. belg.*, 76.1.263]

59. — 2° L'accord des volontés ne suffit pas, avons-nous dit, pour constituer le contrat judiciaire, il faut, en outre, que le juge donne acte aux parties de leurs déclarations respectives. — Ce point a été cependant contesté. Le contrat judiciaire, dit-on (et c'est ce qui le distingue d'un jugement), a sa source unique dans le consentement des parties; le juge, en en donnant acte, ne fait que constater la convention et lui imprimer, comme l'aurait pu faire un notaire, le caractère de l'authenticité; le lien de droit existe donc entre les parties, indépendamment de cette circonstance. — Gand, 29 juill. 1876, [*Pasic. belg.*, 76.2.330] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire;* Bioche et Goujet, *Dictionnaire de proc.*, *eod. verb.:* Rolland de Villargues, *Rép.*, *eod. verb.*, n. 17.

60. — Telle n'est pas pourtant l'opinion admise par la jurisprudence d'après laquelle, pour la formation d'un contrat judiciaire, le donné acte par le tribunal est nécessaire tout comme le consentement réciproque des parties. — Cass., 9 juill. 1845, Staub, [S. 45.1.729, P. 45.2.171, D. 45.1.354]; — 18 nov. 1878, Badeuil, [S. 81.1.70, P. 81.1.148]; — 7 févr. 1882, Vuillier, [S. 83.1.200, P. 83.1.493, D. 82.1.414] — Caen, 17 août 1837, Ponthaud, [S. 38.2.25, P. 38.1.180]

61. — Jugé, par exemple, que le consentement donné en justice par le procureur à l'exécution du bail ne le lie pas tant qu'il n'a été ni demandé ni accordé acte dudit consentement, lequel, d'ailleurs, n'avait été donné que dans des conditions qui n'ont pas été acceptées. — Cass., 5 juill. 1869, de Grammond, [S. 69.1.452, P. 69.1188, D. 71.1.316]

62. — On peut dire, il est vrai, que toutes les espèces sur lesquelles ces arrêts ont statué, il n'y avait pas eu concours de volontés faute d'acceptation expresse ou tacite de la part de celui à qui l'offre était faite; il était donc incontestable que le contrat judiciaire n'avait pas été formé; si, à côté de ce motif déterminant, les arrêts ajoutent qu'il n'y a pas eu constatation de la convention par le juge, n'est-ce pas là un argument surérogatoire, n'impliquant pas aux yeux des magistrats la nécessité de cette intervention pour rendre la convention exécutoire?

63. — Cette théorie est insoutenable en présence de la formule adoptée par la Cour suprême en matière de contrat judiciaire. Pour qu'il existe, il faut d'après elle non seulement que l'une des parties s'oblige et que l'autre accepte l'obligation, mais encore que cet engagement soit constaté par le juge. Un arrêt décide d'une façon plus formelle encore que l'accord de volontés est impuissant à former le contrat judiciaire s'il n'est pas constaté par le juge. — Cass., 21 mars 1882, Pech, [D. 83.1.214]

64. — Sans doute, la convention pourrait exister en dehors de toute intervention du juge, mais elle serait extrajudiciaire et au-dessus de 150 fr. les parties n'en pourraient prouver l'existence par témoins.

65. — Le donné acte suffit d'ailleurs quand il y a déjà accord de volontés pour parfaire le contrat: le juge joue en pareille matière plus que le rôle d'un notaire, il constate, sous la garantie de sa signature et de celle du greffier, les conventions passées entre les parties, et ces conventions ne sont plus soumises à aucune formalité, même de preuve.

66. — Ainsi, l'acte par lequel des plaideurs conviennent à l'audience de dispenser le juge d'observer une formalité d'instruction ayant le caractère d'un contrat judiciaire, il n'est nullement nécessaire que le procès-verbal d'une telle convention soit signé des parties. — Cass., 3 oct. 1808, Morel de Than, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1834, Blouvel, [S. 34.1.760, P. chr.] — *Sic*, Poncet, n. 24; Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 2, n. 12; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire*, n. 14; Sébire et Carteret, *eod. verb.*, n. 3; Marc Deffaux et Adrien Harel, 2e édit., *eod. verb.*, n. 2.

67. — Il a été jugé de même que « lorsqu'un demandeur ayant par erreur cité son adversaire en conciliation, rectifie cette erreur à l'audience et substitue à sa citation une demande possessoire relative au même objet, que la partie adverse acquiesce à cette rectification, et qu'enfin le juge de paix, après avoir constaté cet acquiescement, ordonne un interlocutoire qui est exécuté par les deux parties, le contrat judiciaire formé à l'audience est suffisamment constaté par la sentence du juge de paix sans qu'il soit besoin de la déclaration signée des parties prescrite par l'art. 7, C. proc. civ. — Cass., 15 juin 1869, Guillin, [S. 70.1.28, P. 70.44, D. 71.1.331]

68. — Il en est autrement d'ailleurs s'il s'agit non plus d'une transaction judiciaire faite à l'audience, mais d'un contrat judiciaire d'exécution. Le juge n'intervenant plus ici, la signature de l'obligé et celle du greffier sont nécessaires à l'existence et à l'authenticité de l'acte tout comme celles du notaire et ses contractants le sont à l'existence et à l'authenticité des contrats extrajudiciaires conclus devant notaire. C'est qu'alors la nature du contrat est moins strictement judiciaire qu'au cas d'un contrat dont le magistrat donne acte aux parties; le greffier agit comme simple officier ministériel, il est donc naturel que les formes se rapprochent davantage de celles des actes extrajudiciaires. — Poncet, n. 31.

69. — Le magistrat qui constate ainsi l'accord des parties doit avoir la compétence nécessaire pour connaître du litige lui-même; il ne pourrait parfaire un contrat judiciaire en en donnant acte, s'il était incompétent *ratione materiæ*. — Cass., 19 déc. 1877, Dupuis, [S. 78.1.309, P. 78.770, D. 78.1.176]

70. — Il va de soi dès lors qu'un aveu fait en justice devant un magistrat incompétent *ratione materiæ* ne peut pas, fût-il accepté par l'adversaire, constituer un contrat judiciaire et qu'une convention ayant pour objet la prorogation de la compétence du juge de paix, soit *de re ad rem*, soit même *de quantitate ad quantitatem* ne saurait valoir si elle est faite devant lui, comme contrat judiciaire, car elle serait formée devant un juge incompétent. — Cass., 9 janv. 1889, Burdin, [S. 89.1.118, P. 89.1.277, D. 90.1.125] — V. *infrà*, v° *Juge de paix*.

71. — Il en serait autrement si le juge était incompétent seulement *ratione personæ;* ce vice est alors susceptible d'être couvert et il l'est précisément par le contrat judiciaire consenti devant lui.

72. — Il faut aussi qu'il y ait une décision judiciaire véritable; aussi n'attribue-t-on pas le caractère de contrats judiciaires aux transactions conclues au bureau de conciliation qui, d'après l'art. 54, C. proc. civ., ne valent que comme conventions privées et doivent être considérées comme des transactions extrajudiciaires. — Merlin, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire;* Bioche et Goujet, *eod. verb.*, n. 2; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 419, p. 659.

CHAPITRE III.

EFFETS DU CONTRAT JUDICIAIRE.

73. — Le contrat judiciaire une fois régulièrement formé a tous les effets d'une convention privée ordinaire. A l'égard des contractants eux-mêmes, il tient lieu de loi (C. civ., art. 1134), mais il n'est pas obligatoire vis-à-vis des tiers (C. civ., art. 1165).

74. — Puisque c'est un contrat, c'est par les règles relatives aux effets, aux nullités et à l'interprétation des conventions en général qu'il faut trancher les contestations auxquelles peut donner lieu son exécution.

Section I.

Effets entre les parties.

75. — Les contractants sont définitivement obligés et le lien de droit qui les unit ne peut être rompu par l'un d'eux sans le consentement de l'autre. — Merlin, *Rép.*, v° *Contrat judiciaire;* Rolland de Villargues, *Rép.*, *cod. verb.*, n. 15; Berriat, *Proc. civ.*, p. 366, note 3.

76. — C'est par application de cette règle qu'une partie ne peut plus se rétracter après avoir déféré ou référé le sermen, quand l'adversaire s'est déclaré prêt à faire ce serment (C. civ., art. 1364). — V. *infrà*, v° *Serment*.

77. — Jugé également, dans le même sens, que l'acquéreur qui, pour éviter les suites d'une surenchère, s'est obligé à l'audience à payer au surenchérisseur ses créances inscrites, s'interdit par là même de contester ultérieurement la validité de ces

créances ou des inscriptions qui les conservent quand il ne s'en est pas réservé la faculté. — Cass., 12 juill. 1809, Bréchet, [S. et P. chr.]

78. — ... Que des cohéritiers ayant consenti à la confection en une seule masse des biens de deux successions et conclu à l'homologation du rapport d'experts qui a opéré d'après ce mode ne peuvent plus attaquer ensuite ce rapport. — Cass., 20 janv. 1836, Laularice, [S. 36.1.201, P. chr.]

79. — ... Que l'acceptation faite par une partie, dans un interrogatoire, de la preuve testimoniale offerte par l'adversaire relativement à une reconnaissance qui aurait été passée devant un tiers désigné, lie la partie et ne peut plus être rétractée. — Caen, 3 août 1848, Lécuyer, [P. 50.1.297, D. 50.2.157]

80. — Lorsqu'au cours d'une instance possessoire, la ligne de délimitation existant entre deux propriétés a été fixée par un expert nommé à cet effet en vertu d'un compromis consenti par les parties en cause, le contrat judiciaire ainsi formé peut être invoqué en faveur de l'action en revendication intentée par un des propriétaires signataires du compromis comme impliquant de la part de l'autre reconnaissance de son droit de propriété sur le terrain revendiqué. — Cass., 21 mars 1877, Laurent, [S. 77.1.304, P. 77.779, D. 78.1.211]

81. — De même, lorsqu'une créance a été vérifiée devant le juge-commissaire et admise, comme hypothécaire, au passif d'une faillite sans protestation ni réserve, il y a un contrat judiciaire obligatoire pour les créanciers, alors même que des protestations s'élèveraient ensuite avant même l'expiration des délais fixés pour l'affirmation des créances, ou qu'un jugement subséquent ferait remonter plus loin l'époque de la cessation des paiements. — Cass., 19 mars 1879, Barabino, [S. 79.1.271, P. 79.660, D. 79.1.180]

82. — ... Et une ville qui, à la suite d'un procès avec un particulier, sur la propriété d'un terrain par elle concédé, reconnait les droits de son adversaire et lui abandonne en justice le terrain litigieux s'interdit par là même la faculté d'anéantir les effets du contrat judiciaire ainsi formé en invoquant à l'appui d'une nouvelle action un titre de vente antérieur. — Cass., 30 juin 1880, Lacombe, [S. 82.1.465, P. 82.1.1161, D. 81.1.20]

83. — Lorsqu'un vendeur assigné en garantie formelle par son acquéreur, au cours d'une instance engagée par ce dernier contre un tiers, a reconnu le fait servant de fondement à la demande en garantie, il s'établit entre eux un contrat judiciaire aux termes duquel le vendeur s'oblige à faire droit à la demande de l'acquéreur pour le cas où elle ne serait pas accueillie à l'égard du défendeur principal en première instance ou en appel. — Cass., 23 août 1881, Barraud, [S. 82.1.344, P. 82.1.844, D. 82.1.302]

84. — Peu importe que, la demande principale ayant été admise, le tribunal n'ait pas eu à statuer sur la demande en garantie; cette reconnaissance par le jugement du droit garanti n'invalide pas l'engagement du garant, et le juge d'appel ne peut pas repousser la demande en garantie sur l'appel du défendeur principal sous prétexte que cet appel aurait tout remis en question si le garant n'a pas rétracté son engagement avant que le garanti l'ait accepté; *a fortiori*, le juge d'appel ne peut pas écarter l'application du contrat quand le garant, loin de poser des conclusions en ce sens, a conclu à la confirmation du jugement. — Même arrêt.

85. — Enfin, le contrat judiciaire intervenu entre deux parties a-t-il mis à la charge de chacune d'elles des obligations, il ne peut être anéanti dans son entier que de leur consentement unanime et non par la renonciation de l'une d'elles au bénéfice en résultant pour elle. — Cass., 6 fruct. an X, Darfeuil-Derff, [S. et P. chr.]

86. — L'effet direct de l'accord survenu entre les plaideurs, et constaté par le contrat judiciaire, est de mettre fin au litige ou à la contestation sur le point tranché par cet accord; par suite, s'il a lieu en première instance, l'une des parties ne peut plus interjeter appel. — Cass., 12 juill. 1809, précité; — 30 nov. 1825, Bompar, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 107 et s.

87. — Jugé ainsi que quand, sur la demande en désistement d'immeubles possédés par un tiers, celui-ci déclare consentir au désistement qui est ordonné par le tribunal donnant acte du désistement, le demandeur n'est plus recevable à conclure à la nullité du titre en vertu duquel étaient possédés les biens dont le désistement a été demandé et consenti; le contrat judiciaire formé entre les parties rend cette demande en nullité sans objet. Il en résulte même qu'en ce cas, les juges saisis de l'appel d'un jugement ayant déclaré le demandeur en nullité quant à présent non recevable peuvent le déclarer définitivement non recevable encore bien que le défendeur n'ait pas lui-même interjeté appel. — Cass., 11 nov. 1839, d'Etruchat, [S. 40.1.191, P. 39.2.507]

88. — Même entre les parties d'ailleurs, il faut bien remarquer que le contrat judiciaire n'a d'effet, tout comme le contrat extrajudiciaire, qu'à l'égard des choses qui ont fait l'objet de la convention (C. civ., art. 2048). Il en résulte que, dans la même affaire, il peut y avoir contrat ou transaction judiciaire sur certains points et jugement sur d'autres. — Poncet, n. 19; Rolland de Villargues, v° *Contrat judiciaire*, n. 20.

89. — En pareil cas, si l'affaire est susceptible d'appel, les parties ne sont liées que quant aux points réglés par le contrat et non quant à ceux tranchés par le jugement.

90. — Lorsque, sur l'action en reddition de compte intentée par le propriétaire d'un immeuble contre un ancien gérant, celui-ci a déclaré être prêt à rendre compte comme fermier, mais sous la réserve de se prévaloir d'un acte de vente à lui consenti de cet immeuble, un arrêt ne peut décider que le gérant est censé avoir renoncé à se prévaloir de la vente, et, par suite, le déclarer non recevable à en exciper, attendu qu'il y a là un contrat judiciaire qui ne peut être divisé. — Cass., 13 juin 1827, Mécusson, [S. et P. chr.]

91. — Le contrat judiciaire doit être renfermé dans ses termes précis. Par exemple, l'acceptation faite par une partie, dans un interrogatoire, de la preuve testimoniale offerte par son adversaire, relativement à une reconnaissance qui aurait été passée devant un tiers désigné, n'autorise pas à entendre sur le fait en question une autre personne dont le témoignage avait été repoussé sur un autre fait relatif à la même affaire. — Caen, 3 août 1848, Lécuyer, [P. 50.1.297, D. 50.2.157]

92. — D'une façon plus générale, le contrat judiciaire par lequel les parties consentent expressément ou tacitement à l'exécution d'une mesure prescrite par un jugement interlocutoire, n'oblige les parties et le juge qu'à y procéder. Pas plus que le principe de l'autorité de la chose jugée (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 41 et s.), il ne lie le juge quant à la sentence définitive à intervenir; celle-ci peut ne tenir aucun compte de la mesure d'instruction prescrite, qu'elle ait été exécutée... — Cass., 25 juill. 1837, Ville de Grasse, [S. 37.1.885, P. 37.2.96] — ... Ou que l'exécution en ait été abandonnée du consentement unanime des parties. — Cass., 24 nov. 1832, Cénac, [P. chr.]; — 23 janv. 1872, Claverie, [D. 72.1.123]

93. — Les tribunaux ont le droit d'interpréter les contrats judiciaires, quand ils sont obscurs ou ambigus, et de rechercher l'intention commune des parties. — Bourges, 6 juin 1860, Chevrier, [S. 61.2.81, D. 61.2.9]

94. — En vertu de ce pouvoir, une cour d'appel a pu autoriser la partie qui, en première instance, avait renoncé à se servir d'une expédition d'un acte et consenti à être jugée sur l'expédition du même acte produite par l'adversaire et différente de la sienne, à invoquer de nouveau sa propre expédition en appel, encore bien que sa renonciation ait été acceptée par la partie adverse. — Cass., 10 août 1840, Campion, [S. 40.1.861, P. 40.2.285]

95. — Tout au moins, cette renonciation à faire usage de son expédition ne saurait avoir pour effet d'empêcher les juges d'ordonner préparatoirement le compulsoire de la minute, pour vérifier laquelle des deux expéditions lui est conforme. — Même arrêt.

96. — L'interprétation est réservée en propre aux tribunaux de l'ordre judiciaire et les juges administratifs n'en peuvent être saisis. Il en est ainsi, par exemple, de l'interprétation à donner à l'engagement pris par une compagnie de chemins de fer, devant le jury d'expropriation, d'établir un chemin d'exploitation au profit d'un particulier riverain. Il y a là un contrat judiciaire dont l'autorité administrative ne peut pas connaître. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Chatagner, [P. adm. chr., D. 59.3.45] — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 6350.

97. — Cette interprétation tombe-t-elle sous le contrôle de la Cour de cassation? Il faut répondre, conformément à la règle admise pour les contrats extrajudiciaires, qu'aux juges du fond appartient souverainement l'appréciation des faits ou des caractères de l'aveu ou de la transaction constituant le contrat judiciaire; que les juges constatent ou nient son existence, la Cour de cassation n'a pas en principe à intervenir; tant qu'après avoir re-

connu l'existence de la convention, les juges n'en dénaturent pas le sens et la portée, leur décision ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 5 juill. 1869, de Grammont, [S. 69.1.452, P. 69.1188, D. 71.1.316]; — 23 mars 1869, Guipel, [S. 69.1.464, P. 69.1208, D. 69.1.334]; — 30 déc. 1872, Thuret, [S. 73.1.410, P. 73.992]; — 26 févr. 1873, Société des eaux de Nîmes, [S. 73.1.257, P. 73.636, D. 73.1.195]; — 20 mars 1877, Mailaud, [S. 77.1.259, P. 77.655, D. 77.1.328]; — 1er juill. 1870 Hér. de Gallifet, [S. 80.1.106, P. 80.240]; — 13 avr. 1885, Mahmond, [S. 86.1.154, P. 86.1.369]

98. — Toutefois, dans un arrêt, la chambre civile paraît s'être attribuée implicitement le droit de contrôler la décision des juges du fait en refusant de trouver les éléments d'un contrat judiciaire sous des déclarations ambiguës et contradictoires émanés d'un avocat et consignés dans les qualités de l'arrêt. — Cass., 22 mars 1870, Coiret, [S. 71.1.146, P. 71.424, D. 71.1.41]

99. — Dans tous les cas, un jugement ne peut être attaqué comme ayant méconnu les effets d'un aveu judiciaire résultant de déclarations faites par une partie dans des actes de procédure, alors qu'il n'a pas constaté l'existence de ces déclarations dont il lui appartenait d'apprécier le caractère et la portée. — Cass., 31 janv. 1876, Richaux, [S. 76.1.148, P. 76.358, D. 76.1.112]

100. — Il faudrait tout au moins, pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle, produire devant elle la décision ayant donné acte aux parties de leur accord. — Cass. 8 nov. 1869, Barbe, [S. 70.1.429, D. 70.1.163] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 139.

101. — Comme la violation d'un contrat même judiciaire ne constitue pas un moyen d'ordre public, on ne peut pas le proposer pour la première fois devant la Cour de cassation alors qu'il n'a pas été invoqué devant les juges du fait à tous les degrés de juridiction. — Cass., 30 déc. 1878, Mailley, [S. 79.1.68, P. 79.145, D. 79.1.231]; — 8 mars 1881, Damiens, Muguet, [S. 81.1.257. P. 81.1.619] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2443, 2444.

Section II.

Effets à l'égard des tiers.

102. — Si les parties consentantes sont liées par le contrat judiciaire, le principe de l'art. 1165, C. civ., s'applique également, autrement dit la convention intervenue ne nuit ou ne profite aux tiers. — Cass., 16 déc. 1834, Rousselle, [S. 35.1.376, P. chr.]

103. — Le contrat judiciaire formé entre plusieurs parties en cause ne peut donc pas être invoqué par d'autres parties qui n'y ont pas figuré, bien qu'elles soient engagées dans la même instance. — Cass., 14 janv. 1839, Dangé, [S. 39.1.703, P. 39.1.520]

104. — Spécialement, l'arrêt qui, sur l'appel d'un seul des cohéritiers, réforme le jugement de première instance et juge, conformément à la demande du cohéritier et au consentement donné en appel par le défendeur créancier héréditaire, que ce dernier ne sera remboursé d'une somme par lui avancée pendant le cours du papier-monnaie que suivant la valeur réduite des assignats au jour du prêt, ne peut pas être invoqué par les autres cohéritiers dans la disposition qui ordonne la réduction du prêt. Peu importe même que le consentement donné en appel par le créancier porte sur la succession tout entière et pas seulement sur la part de l'appelant : le contrat judiciaire n'a pu en effet se former qu'entre les parties en cause. — Cass., 15 mai 1839, Lenglet, [S. 39.1.536, P. 39.2.68]

CHAPITRE IV.

VOIES DE RECOURS.

105. — Dès lors qu'il s'agit d'un contrat tirant son énergie de la volonté des parties constatée seulement par le juge, que ce dernier lui confère seulement un caractère d'authenticité, qu'en somme il n'y a pas une décision, œuvre unique des magistrats, les règles relatives aux jugements et à l'autorité de la chose jugée sont inapplicables.

106. — Peu importe la place donnée dans la sentence à la relation du contrat; figurât-elle même dans le dispositif, si le jugement constate seulement le concours de volontés des deux parties, il n'y a qu'une convention privée mais authentique.

107. — Ne sont donc pas recevables les voies de recours ouvertes contre les jugements : l'appel, la requête civile ou le pourvoi en cassation. — Poncet, n. 18; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, n. 5; Rolland de Villargues, v° *Contrat judiciaire*, n. 20; Marc Deffaux et Adrien Harel, *eod. verb.*, n. 9. — V. *suprà*, vis *Appel* (mat. civ.), n. 971 et s.; *Cassation* (mat. civ.), n. 417 et *infrà*, v° *Requête civile*.

108. — M. Poncet apporte cependant un tempérament à la règle. D'après lui, le jugement peut être attaqué par les voies ordinaires de réformation quand, en admettant l'expédient proposé par les parties, le tribunal a consacré des stipulations contraires à l'ordre public.

109. — La différence de formes existant entre les contrats judiciaires et les contrats extrajudiciaires ne doit en apporter aucune quant à l'admission des moyens de nullité ou de rescision, remèdes introduits contre les conventions elles-mêmes, abstraction faite de la forme des actes divers qui les constatent.

110. — Si donc un contrat judiciaire est entaché de dol, de violence ou d'erreur (d'erreur de fait, tout au moins), la partie lésée n'a pas à s'en prendre au tribunal dont l'unique mission a été de constater un fait, elle doit agir en nullité conformément aux règles générales du droit en matière de conventions, agir notamment dans le délai de dix ans fixé par l'art. 1304, C. civ. — Poncet, n. 23; Rolland de Villargues, v° *Contrat judiciaire*, n. 21 et s.; Merlin, *eod. verb.;* Toullier, t. 10, n. 311; Gossin, [S. 33.2.138, note]

111. — L'action sera portée devant le tribunal qui a sanctionné le contrat judiciaire. En s'adressant *de plano* à la cour d'appel, on violerait la règle des deux degrés de juridiction. — Sébire et Carteret, v° *Contrat judiciaire*, n. 30; Marc Deffaux et Adrien Harel, *eod. verb.*, n. 10.

112. — Cependant, par exception aux principes généraux, l'erreur de droit ne vicie pas les contrats judiciaires (C. civ., art. 1356); on est peu d'accord sur le véritable motif de cette anomalie; peut-être est-elle basée sur la difficulté de prouver qu'une erreur de droit a été la cause de la déclaration ou de l'offre faite en justice; il faut surtout penser, pour justifier cette disposition, combien est invraisemblable l'erreur de droit commise en justice par une partie entourée de ses conseils.

113. — Contrairement à la règle posée *suprà*, n. 107, il y aura possibilité d'exercer un recours s'il y a eu jugement, si le tribunal a modifié ou réglé l'expédient proposé par les parties et même, au cas où il l'a adopté, s'il l'a converti en une décision judiciaire, ne se bornant pas à donner aux parties acte des déclarations faites devant lui, mais condamnant l'une d'elles à payer une somme, à faire ou à supporter quelque chose. Un tel jugement, dit convenu ou d'expédient, bien que conforme aux conclusions prises d'accord par les parties, n'est pas leur œuvre. La convention est la base de la sentence, mais n'est pas la sentence elle-même; celle-ci ne peut pas, dès lors, être attaquée par action principale en nullité, mais seulement par les voies de recours admises contre les jugements et dans les délais légaux. — Cass., 11 déc. 1834, Rousselle, [S. 35.1.376, P. chr.] — *Sic*, Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, p. 1631; Rauter, *Cours de proc. civ.*, § 161; Rivoire, *Appel*, n. 73; Troplong, *Transactions*, n. 37; Aubry et Rau, t. 4, § 419, note 2. p. 658. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Conventions matrimoniales*, § 2, et *Quest.*, v° *Appel*, § 1, n. 6; Poncet, t. 1, n. 23.

114. — Seulement, ces jugements sont réputés acquiescés d'avance; ils ne peuvent donc être attaqués au fond que si le contrat judiciaire qu'ils consacrent est infecté d'une cause de nullité. De plus, comme les transactions, en général (C. civ., art. 2055), ils ne peuvent pas être réformés pour partie et maintenus pour le surplus. — Cass., 14 juill. 1813, Trèves, [S. et P. chr.] — Paris, 15 mars 1811, Brenier, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1813, Boileau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 419, note 2, p. 658.

115. — Faut-il aller jusqu'au bout dans cette voie, et alors qu'en fait il est certain que la nature du jugement d'expédient est double puisqu'il tient à la fois du contrat et du jugement, faut-il arguer du silence de nos lois, quant à cette espèce particulière de décisions judiciaires, pour faire prévaloir la forme sur le fond et les assimiler de tous points aux jugements contentieux? Soit un jugement pris en dehors de tout débat, et dont les

motifs se bornent à constater la convention et le dispositif à reproduire la teneur de la transaction, faudra-t-il y voir une véritable décision judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée et produisant l'hypothèque générale de l'art. 2117, C. civ.?

116. — D'après certains auteurs (Gab. Demante, *Principes de l'enregistr.*, t. 1, n. 56; Glasson, note sous Toulouse, 21 janv. 1885, Rey, D. 86.1.73), les tribunaux ne devraient pas pouvoir se permettre d'empiéter ainsi sur les attributions des notaires, ils devraient se refuser à rendre de pareilles décisions, mais, cette réserve faite, ils doivent être assimilés absolument aux jugements contentieux. M. Demante le dit expressément : « Quand le tribunal adopte le dispositif rédigé par les parties, il ne le fait qu'en connaissance de cause et il s'approprie entièrement la rédaction de cet acte qui devient un jugement pur et simple. »

117. — La jurisprudence, au contraire, voit en pareil cas dans le jugement convenu un véritable contrat judiciaire et elle lui applique les règles relatives aux contrats en général. En conséquence, si, lorsqu'un jugement a été rendu, une des parties est frappée d'aliénation mentale, et, partant, incapable de donner un consentement valable, la décision est nulle, ou mieux inexistante, pour défaut de consentement. — Toulouse, 21 janv. 1885, précité.

118. — Une telle décision relatant uniquement la convention ne peut pas non plus avoir l'autorité de la chose jugée. — Cass., 11 nov. 1873, Ellie, [S. 74.1.372, P. 74.924, D. 73.1.455]

119. — Les tribunaux devraient même aller en ce cas jusqu'à refuser d'en faire découler l'hypothèque judiciaire. — V. *infrà*, v° *Hypothèque.*

120. — Il en est autrement dès lors que la sentence du juge est motivée en fait ou en droit et présentée comme l'expression de sa propre pensée; un tel acte constitue un jugement et en produit tous les effets, eût-il été préalablement accepté par toutes les parties.

121. — Bien mieux, la Cour de cassation, dès lors que le juge ne s'en réfère pas expressément aux conclusions des parties qu'il ne fait que reproduire, interdit d'avoir recours à des preuves extrinsèques pour établir que ce jugement constitue un simple contrat judiciaire. — Cass., 5 janv. 1852, Boutarel, [D. 54.5.458]

122. — En principe, enfin, on s'accorde à reconnaître que les jugements d'expédient donnent naissance à l'hypothèque judiciaire au profit des créanciers. — Cass., 6 janv. 1845, Lebarbey, [S. 45.1.188, P. 45.1.147, D. 45.1.56] — Toulouse, 30 août 1842, Prat, [S. 45.2.545, P. 44.2.227] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 5, n. 2; Sébire et Carteret, v° *Contrat judiciaire*, n. 23; Marc Deffaux et Adrien Harel, *cod. verb.*, n. 11; Battur, t. 2, n. 324; Persil, sur l'art. 2123, n. 11; Rauter, *Cours de proc. civ.*, § 161; Pont, n. 577; Aubry et Rau, t. 3, § 265, note 16, p. 254; Thézard, n. 75, p. 114. — V. *infrà*, v° *Hypothèque.*

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

123. — Les contrats judiciaires sont enregistrés moyennant le paiement des droits afférents aux conventions qu'ils constatent et ils doivent être rédigés sur papier timbré comme les actes judiciaires. Dans tous les cas, le minimum du droit à percevoir ne peut être moindre que le droit fixé soit pour les jugements, soit pour les actes du greffe de la juridiction qui a dressé le contrat. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 204 et s., et *infrà*, v° *Jugement.*

CONTRAT PIGNORATIF.

Législation.

C. civ., art. 2078, al. 2, 2088, 2089.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, § 396, p. 612 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1893, 4e édit., t. 3, n. 1075. — Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, 1828, 3 vol. in-8°, n. 506 et s. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Contrat pignoratif.* — G. Demante, *Principes de l'enregistrement*, 4e édit., 2 vol. in-8°, 1888-1889. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 7, p. 129; t. 8, p. 379, 397, 410. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 16, n. 430 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e édit., 6 vol. in-4°, v° *Contrat pignoratif.* — Guillouard, *Traité de la vente et de l'échange*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 648. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 28, n. 543 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, *Petits contrats*, t. 2, n. 1225, p. 683. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Pignoratif* (contrat); — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Contrat pignoratif.* — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Pignoratif* (contrat). — Thézard, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 1880, in-8°, n. 21. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 9, n. 313. — Troplong, *Le droit civil expliqué*, 27 vol. in-8°; *De la vente*, t. 2, n. 695; *Du nantissement*, n. 507 et s.

Une vente à réméré faite à vil prix avec relocation au vendeur doit-elle être considérée comme contrat pignoratif? En admettant l'affirmative, quelle est alors la valeur d'un pareil contrat : J. du not., 20 août 1845. — *Etude sur le contrat pignoratif* (Carol) : Rec. de l'Acad. de lég. de Toulouse, 1856, t. 5, p. 208 et s.

Index alphabétique.

Division.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Dans un sens général, on peut appeler *contrat pignoratif* toute convention par laquelle le débiteur remet un gage à son créancier. Dans un sens plus restreint et plus habituel, on

appelle contrat pignoratif un contrat qui, sous les apparences d'une convention permise, contient en réalité une impignoration prohibée.

2. — Dans le vieux droit romain, le débiteur pour sûreté de son obligation transférait au créancier la propriété d'un objet, mais il adjoignait à la mancipation une convention de fiducie qui obligeait le créancier à lui rétrocéder cet objet une fois la dette acquittée. Dans cette aliénation fiduciaire on entrevoit déjà l'image de la vente à réméré et, par suite, celle du contrat pignoratif dont le réméré devait devenir la forme essentielle.

3. — Le gage et l'hypothèque remplacèrent l'aliénation fiduciaire, mais le créancier gagiste ou hypothécaire n'eut d'abord que le *jus possedendi et retinendi*; enfin le *jus distrahendi* apparut sous la forme de la *lex commissoria*. Par l'effet de cette *lex*, le créancier, faute de paiement, acquérait la chose engagée pour le fait de la somme prêtée; comme celle-ci était le plus souvent inférieure à l'objet engagé, il y avait là un moyen très-simple de prêter à un taux usuraire. Constantin seulement proscrivit le pacte commissoire.

4. — Dans notre ancien droit, la probibition du prêt à intérêt amena la fraude suivante : le débiteur vendait un immeuble à son créancier, moyennant la somme qui lui était prêtée, sous la condition de pouvoir le racheter pour le même prix dans un certain temps; le créancier relouait ensuite cet immeuble à son débiteur pour le même temps, moyennant une somme que celui-ci s'obligeait à lui payer annuellement pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

5. — Tous les éléments de cette convention pris séparément étaient licites, mais l'opération contenait une impignoration prohibée puisqu'elle visait à réaliser un prêt à intérêt qui était défendu; cette opération prit le nom de contrat pignoratif, et fut, comme le dit Dumoulin, une porte ouverte à l'usure : *via aperta ad illicitum fœnus exercendum* (*Tract. contract. usur.*, *quæst.* 56, n. 392).

6. — Lorsqu'il apparaissait que, sous la forme d'un acte de vente, les parties avaient déguisé un prêt à intérêt, même au taux le plus modéré, et que l'immeuble vendu en apparence n'était effectivement que donné en antichrèse, on restituait à l'acte sa véritable qualification, celle de contrat pignoratif, et on l'annulait comme usuraire. — Merlin, *Rép.*, v° *Pignoratif* (contrat); Leprêtre, 4ᵉ cont., ch. 10; Toullier, t. 9, n. 313; Chardon. *Du dol et de la fraude*, t. 3, n. 509; Duvergier, *De la vente*, t. 2, n. 11; Arntz, *Cours de droit civil français*, t. 4, n. 1585, p. 211.

7. — Le contrat pignoratif était admis dans certaines coutumes où le prêt à intérêt était autorisé pourvu qu'il n'eût pas pour but et pour résultat de procurer au créancier un intérêt usuraire. — Brodeau, sur Louet, *Lettre P*, § 11; Tiraqueau, *De retractu conventionali, præfatio*, n. 5; Merlin, *Répertoire* et *Questions*, v° *Pignoratif* (contrat).

8. — C'est ainsi que la prohibition du contrat pignoratif n'a jamais existé dans le ressort du parlement de Grenoble. Ce contrat était également autorisé par les coutumes du Maine et de l'Anjou. — Brodeau, sur Louet, lettre *A*, somm. 14; Loyseau, liv. 1, ch. 7, *Du déguerpissement*, n. 15 et s.

9. — Les principaux caractères auxquels on reconnaissait les contrats pignoratifs prohibés dans nos parlements étaient la faculté de rachat, la relocation au vendeur, la vileté du prix et l'habitude de l'usure chez l'acquéreur. — Besançon, 8 germ. an XI, Ligier, [P. chr.]; — 8 flor. an XII, N..., [P. chr.] — *Sic*, Dumoulin, quest., 35; d'Argentré, *Cons.* 3; Merlin, *Rép.*, v° *Pignoratif* (contrat) § 1; Duranton, t. 16, n. 430; Serres, *Institutes*, tit. 15, l. 3, § 4.

10. — La pratique croissante de l'usure força les parlements à se montrer plus sévères. La faculté de rachat et la relocation, suffirent pour faire considérer comme pignoratif le contrat qualifié d'acte de vente. — Toulouse, 2 pluv. an XII, Bellan, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 430.

11. — La relocation était en général regardée comme une condition essentielle de l'existence du contrat pignoratif. Ainsi avant le Code civil, et notamment dans le ci-devant Dauphiné, les tribunaux n'ont pu, sous peine de cassation, annuler, comme contrat pignoratif déguisé, une vente à réméré faite à vil prix, mais sans relocation au vendeur. — Cass., 16 juin 1806, Gerbeu, [S. et P. chr.] — V. au surplus Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Contr. pignoratif*.

12. — Cependant plusieurs arrêts n'exigeaient pour qu'il y eût contrat pignoratif, que le réméré et la vileté du prix. — Lavignerie, *Arrêts inédits du Parlement de Toulouse*, v° *Contrat pignoratif*, n. 1.

13. — La doctrine était divisée, et beaucoup de jurisconsultes voulaient au moins que pour constituer la vileté du prix, la lésion fût d'outre-moitié (Bouvot, v° *Retrait conventionnel*, quest. 9). Dumoulin (quest. 56, n. 392 et 393) disait qu'il y avait contrat pignoratif dès que la vileté du prix devenait considérable et sans proportion avec la valeur réelle de l'immeuble.

14. — La loi des 3-12 oct. 1789 permettant le prêt à intérêt à un taux illimité, le contrat pignoratif cessa d'être proscrit, mais il fut peu en usage.

15. — Sous l'empire de cette loi, un acte de vente a pu être déclaré valable, bien qu'il fût entaché des principaux caractères du contrat pignoratif, et notamment de la faculté de rachat et de la stipulation de bail en faveur du vendeur. — Cass., 6 frim. an VIII, Lambert, [S. et P. chr.]; — 24 fruct. an VIII, Dalban, [S. et P. chr.]; — 22 niv. an IX, Roy, [S. et P. chr.] — Besançon, 15 germ. an XIII, Cart, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Questions de droit*, v° *Pignoratif* (contrat), § 2; Le Camus d'Houlouve, *Traité des intérêts*, p. 348; Toullier, t. 9, n. 313; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 11; Chassan, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrat pignoratif*, n. 6; Paul Pont, *Traité des petits contrats*, t. 2, p. 683.

16. — Et l'un des arrêts précités a pu décider qu'il devrait en être ainsi encore que l'acte contînt stipulation précise de vente pure et simple après le délai de rachat. — Cass., 22 niv. an IX, précité.

17. — La stipulation par laquelle il était convenu que si, à l'échéance d'une obligation, le créancier n'était pas remboursé, il deviendrait propriétaire de tels ou tels immeubles désignés pour le montant de sa créance a pu également être considérée non comme une vente conditionnelle, mais comme un contrat pignoratif licite, motif pris de ce que ce contrat ne donnait dans aucun cas au créancier, que le droit de faire vendre les biens s'il n'était pas payé, ou de se les faire adjuger après estimation. — Rouen, 22 mess. an XI, Motte, [P. chr.]

18. — Jugé aussi que, sous l'empire de la loi du 3 oct. 1789, qui permettait de stipuler les intérêts sur prêt, et celle du 14 fruct. an III, qui supprimait l'action en rescision pour lésion, un contrat pignoratif déguisé sous la forme d'une vente n'a pu être annulé comme usuraire, encore bien que les trois circonstances de la faculté de rachat, de la relocation et de la vileté du prix s'y trouvassent réunies. — Poitiers, 5 prair. an XII, Tiffereau, P. chr.]

CHAPITRE II.

DES CARACTÈRES DU CONTRAT PIGNORATIF.

19. — Le Code civil et la loi du 3 sept. 1807, qui a fixé le taux de l'intérêt conventionnel, n'ont point défendu le contrat pignoratif pur et simple; mais celui-ci n'a pas de raison d'être dans nos codes, puisque le législateur a organisé des moyens plus directs de pourvoir à la sûreté d'un prêt; aussi ce contrat ne sert-il guère qu'à réaliser des fraudes. — Carol, *Recueil de l'Acad. de législ. de Toulouse*, 1856, t. 5, p. 218 et s.

20. — Le contrat pignoratif peut se produire sous deux formes : 1° vente à réméré accompagnée d'une relocation au profit du vendeur, opération qu'il faut d'ailleurs se garder de confondre avec l'antichrèse (Troplong, *Du nantissement*, n. 528 et s. — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 32). — Nous avons vu que cette opération, à laquelle le langage courant donne plus spécialement le nom de *contrat pignoratif* est entachée d'usure; jadis elle servait à tourner la prohibition du prêt à intérêt, aujourd'hui elle sert à écarter la limitation du taux de l'intérêt en matière civile; 2° vente à réméré déguisant un pacte commissoire (art. 2078, al. 2, et 2088, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Usure*. — Nous allons étudier successivement le contrat pignoratif sous ces deux formes.

21. — Les règles indiquées par les auteurs pour aider à la découverte de la fraude dans les contrats pignoratifs, se résument au fond en une appréciation de fait, puisqu'elles ont pour objet d'arriver à interpréter un contrat et à saisir la véritable intention des parties sous le déguisement auquel elles ont eu recours. Aucune loi ne détermine les caractères auxquels on peut reconnaître un contrat pignoratif. — Laurent, t. 28, n. 543, p. 531.

22. — Ces caractères sont, comme sous l'ancienne jurisprudence, la stipulation de la faculté de rachat, la relocation, la vileté du prix et l'habitude de l'acquéreur de prêter à usure. — Toulouse, 10 août 1812, Murat, [S. et P. chr.] — Caen, 2 juin 1842, Miette, [P. 43.1.441] — *Sic*, Duvergier, *De la vente*, t. 2, n. 11; P. Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1226, p. 684; Aubry et Rau, t. 4, § 396-5°, p. 612.

23. — La clause de réméré, disons-nous d'abord, est un des caractères auxquels on reconnaît le contrat pignoratif. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois. C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que les tribunaux ne peuvent annuler une vente déguisant un contrat de prêt qu'autant que le réméré a été stipulé, lors même que l'immeuble vendu aurait été donné à bail au vendeur, et surtout si le bail a été résilié antérieurement, sans que ce dernier ait excipé du vice d'impignoration. — Colmar, 24 déc. 1839, Lafrenaye, [P. 40.1.559]

24. — La vente à réméré est même si généralement employée pour déguiser ce genre de fraude, que certains auteurs ont soutenu que toute vente à réméré fait présumer une impignoration prohibée. — V. Chardon, t. 3, n. 507 et s.; Guillouard, *Traité de la vente*, n. 648. — V. *infrà*, v° *Réméré*.

25. — En réalité, la question de savoir si une vente à réméré présente le caractère d'un contrat pignoratif est abandonnée à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux. — Rouen, 26 déc. 1862, Mazet, [S. 64.2.46, P. 64.530]

26. — Ainsi, des juges ne violent aucune loi en rejetant les offres de preuve ayant pour objet d'établir que la vente à réméré n'est qu'un contrat pignoratif. — Cass., 23 déc. 1845, précité.

27. — De même, l'arrêt qui juge ainsi en fait échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 3 mars 1825, Bernard, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1845, précité; — 22 avr. 1846, Grassin, [S. 46.1.639, P. 48.2.265, D. 54.1.422]

28. — La relocation au vendeur est le caractère principal auquel on peut reconnaître l'impignoration prohibée; le plus souvent cette relocation cachera une convention usuraire, car le prix du bail sera supérieur aux intérêts légaux du prix de la vente.

29. — La relocation étant de l'essence du contrat pignoratif, il s'ensuit qu'on ne peut considérer comme renfermant un contrat pignoratif une vente faite sous faculté de rachat et à vil prix, dans laquelle le vendeur s'est réservé de percevoir, en tout ou en partie, les fruits que pourra produire l'immeuble vendu pendant le terme fixé pour le rachat; il faut encore qu'il s'y trouve la circonstance essentielle de la relocation de la part de l'acquéreur au profit du vendeur. — Pau, 15 févr. 1826, Saint-Germain, [S. et P. chr.] — Cette solution est conforme à la doctrine enseignée par la majorité des auteurs, tant anciens que modernes, sur les caractères distinctifs du contrat pignoratif. — V. Guyot, *Des lods*, ch. 4, sect. 5, n. 4; Filleau, cité par Merlin, *Répert.*, v° *Pignoratif* (contrat); Duvergier, *De la vente*, t. 2, n. 11; Troplong, *De la vente*, n. 695; Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n. 3136. — V. cependant, en sens contraire, Chardon, *Du dol et de la fraude*, t. 3, n. 510 et 512.

30. — Il importe peu, d'ailleurs, pour que le contrat soit considéré comme pignoratif, que la relocation soit faite dans l'acte même de vente à réméré; elle peut avoir lieu par un acte séparé, pourvu qu'en réalité les deux actes concourent ensemble. — Montpellier, 25 août 1829, Montagnol, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396-5°, p. 612, n. 54. — V. Chassan, v° *Contrat pignoratif*, n. 20 et 21; Marc Deffaux et Adrien Harel, n. 5.

31. — Quant à la vileté du prix, elle est soumise à l'appréciation des magistrats; la lésion n'a pas besoin d'être d'outre moitié comme dans l'ancien droit. — V. *suprà*, n. 13.

32. — Enfin, l'habitude de l'usure ne nous paraît pas un élément nécessaire pour qu'il y ait contrat pignoratif. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une action répressive d'un délit dont l'habitude est un des éléments constitutifs, mais d'une appréciation purement civile dans laquelle les circonstances étrangères à l'acte attaqué ne peuvent entrer que comme éléments plus ou moins afférents.

33. — Aucun des quatre caractères que nous venons de signaler n'est indispensable pour qu'il y ait contrat pignoratif. On peut déclarer qu'il y a contrat pignoratif alors que l'un ou plusieurs de ces caractères viennent à manquer, et, d'autre part, la réunion de plusieurs de ces éléments ne place pas le juge dans la nécessité de déclarer l'existence d'un contrat pignoratif (Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 612, n. 54). C'est ce qui ressort, d'ailleurs, avec évidence des décisions suivantes de la jurisprudence.

34. — Décidé que la vente avec faculté de rachat peut être annulée comme renfermant un prêt usuraire, si à la circonstance de la vileté du prix se joignent l'habitude d'usure, la relocation et la continuation de possession du vendeur après l'expiration du délai de rachat. — Toulouse, 10 août 1812, Murat, [S. et P. chr.] — Aix, 9 mars 1834, Amouroux, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 431.

35. — ... Que le contrat qualifié acte de vente qui réunit trois caractères, réméré, relocation, vileté du prix, doit être considéré comme n'étant qu'un contrat pignoratif déguisant un prêt usuraire, et, comme tel, déclaré nul. — Colmar, 25 juill. 1821, Federlin, [P. chr.] — Lyon, 27 août 1841, Thomasset, [S. 42.2.32]

36. — ... Qu'il en est ainsi, alors surtout que la réalité de l'existence du prêt est encore démontrée par les circonstances de la cause. — Bordeaux, 19 avr. 1821, Vielmont, [P. chr.] — Montpellier, 25 août 1829, Montagnol, [S. et P. chr.] — Colmar, 12 févr. 1831, Durck, [S. 31.2.304, P. chr.]; — 28 déc. 1839, Schneider et Baumler, [P. 40.1.431] — Limoges, 28 juin 1838, Feuillade, [P. 38.2.472]

37. — ... Que le contrat qui énonce une vente à réméré peut être déclaré nul, comme vente, s'il y a d'ailleurs vileté du prix de la vente, et relocation au vendeur, si, en somme, la simulation est prouvée aux juges, s'ils restent convaincus que l'énonciation de l'acte est fausse, et qu'en réalité l'acte n'est qu'un acte pignoratif. — Limoges, 18 mars 1828, Tamisier, [S. et P. chr.]

38. — ... Qu'une vente d'immeubles peut être considérée comme renfermant un contrat pignoratif usuraire, bien que la clause de réméré n'y ait pas été stipulée, si elle a été faite à vil prix, et si le vendeur est resté en possession du fonds, moyennant un bail dont le fermage est fort élevé eu égard au prix de la vente. — Colmar, 17 févr. 1832, sous Cass., 22 avr. 1835, Cerf, [S.35.1.436]

39. — ... Qu'on doit considérer comme contrat pignoratif illicite la vente sans réméré faite à vil prix, avec relocation *in instanti* au vendeur, alors qu'il est notoire, d'après de nombreuses contestations, que la fraude était habituelle à l'acquéreur. — Colmar, 24 déc. 1833, Marquaire, [P. chr.]

40. — Jugé, d'autre part, que la seule circonstance de relocation de l'immeuble au vendeur est insuffisante pour donner à la vente le caractère de contrat pignoratif. — Rouen, 26 déc. 1862, Mazet, [S. 64.2.46, P. 64.530]

41. — ... Que l'acte de vente qui ne contient au profit du vendeur que la faculté de rachat et la stipulation de bail ne peut être annulé comme constituant un contrat pignoratif prohibé par les lois, alors surtout qu'il a eu lieu en faveur d'un créancier hypothécaire qui, en raison de cette vente, a consenti la radiation de ses inscriptions. — Colmar, 29 mai 1813, N..., [P. chr.]

42. — ... Que la relocation immédiate de l'immeuble au vendeur, et l'obligation par celui-ci, devenu preneur, de payer les impôts et de faire les dépenses de grosses réparations, ne sont pas destructives d'une vente à réméré, et ne la font pas dégénérer en contrat pignoratif, lorsque la simulation et l'usure ne sont pas établies; que l'appréciation du contrat réel appartient aux cours d'appel, dont la déclaration en ce point est souveraine. — Cass., 23 déc. 1845, Poteau, [S. 46.1.732, P. 46.1.182, D. 54.1.422]; — 22 avr. 1846, Grassin, [S. 46.1.639, P. 48.2.265, D. 54.1.422]

43. — ... Que la vileté du prix seule ne saurait suffire pour donner à un acte de vente le caractère de contrat pignoratif. — Caen, 2 juin 1842, Miette, [P. 43.1.244]

44. — Mais, quoiqu'il n'y ait point vileté dans le prix d'une vente à réméré, les juges peuvent néanmoins, si, par exemple, la relocation au vendeur a été faite pour une somme excédant l'intérêt légal du prétendu prix de vente, décider que cette vente n'est qu'un contrat pignoratif et en prononcer la nullité. — Colmar, 10 juin 1819, Henriet, [P. chr.] — Bordeaux, 27 août 1827, Larose, [P. chr.]

45. — Jugé que l'existence, dans une vente, d'une convention de réméré et de relocation de l'immeuble, ne suffit point pour établir qu'elle constitue un contrat pignoratif, s'il ne s'y joint tout à la fois la vileté du prix et l'habitude d'usure. — Bor-

deaux, 22 juin 1849, Bouyron, [P. 51.2.466, D. 52.5.374] — Lyon, 30 déc. 1863, Griot, [D. 67.5.286]

46. — Toutefois, il a été décidé qu'il n'est nullement nécessaire qu'il y ait habitude d'usure de la part de l'acquéreur pour qu'un contrat pignoratif illicite existe; il suffit qu'il y ait concours de ces trois éléments : la stipulation de la faculté de rachat, la vileté du prix et la location faite à l'instant même par le prétendu acquéreur au vendeur. — Pau, 17 mai 1830, Muratté, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, *De la vente*, t. 2, n. 695; Chassan, n. 12 et s.; Marc Deffaux et Adrien Harel, v° *Contr. pignoratif*, n. 3 et 4. — *Contrà*, Besançon, 3 avr. 1822, Besson, [P. chr.]

47. — Le juge pour constater l'existence d'une impignoration prohibée, ou mieux, pour fortifier sa conviction, peut chercher en dehors des quatre caractères ci-dessus énoncés des éléments de preuve.

48. — Ainsi, lorsque, dans une vente à réméré suivie de relocation au vendeur, ne se rencontre pas la vileté du prix, des présomptions graves, précises et concordantes, peuvent faire décider que cette vente n'est, dans la réalité, qu'un contrat pignoratif, renfermant des stipulations usuraires, et motiver l'annulation du contrat. — Cass., 22 mars 1810, Rey, [P. chr.]; — 18 janv. 1814, Ressouche, [S. et P. chr.]; — 3 mars 1825, Bernard, [S. et P. chr.] — Rennes, 20 févr. 1816, Jason, [P. chr.] — *Sic*, Chardon, t. 3, n. 512; Duvergier, *De la vente*, t. 2, n. 11; Merlin, *Quest.*, v° *Contr. pignoratif*, n. 3; Chassan, v° *Contr. pignoratif*, n. 17 et 18; Marc Deffaux et Adrien Harel, *loc. cit.*, n. 7.

49. — La preuve qu'un contrat de vente à réméré couvre un véritable contrat pignoratif, nul comme tel, peut être faite *de plano* par témoins. — Bordeaux, 7 avril 1827, Vielsubut, [S. et P. chr.] — Caen, 20 janv. 1846, Dubois, [S. 46.2.499, P. 46.2.708] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 313; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 613.

50. — Et même l'admission de la preuve testimoniale n'est pas subordonnée à un commencement de preuve par écrit. — Caen, 20 janv. 1846, précité. — *Contrà*, Turin, 9 juill. 1812, Saint-Vital, [S. et P. chr.]

51. — Si la preuve testimoniale et de simples présomptions sont admises pour établir des faits d'usure quoiqu'il existe des actes sous seing privé ou authentiques tendant à prouver que le créancier n'a perçu que l'intérêt légal, cependant la preuve testimoniale et de simples présomptions ne seraient admissibles qu'au moyen d'une inscription de faux si les faits d'usure articulés par le débiteur tendaient à détruire la réalité de faits matériels énoncés dans un acte authentique et constatés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence. — Cass., 28 juin 1821, Philippe, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 396, texte et note 59, p. 613. — V. *infrà*, v° *Usure*.

52. — Le contrat pignoratif peut servir, avons-nous dit, à déguiser le pacte commissoire prohibé par les art. 2078, al. 2, et 2088. Aux termes de ces articles, est annulée toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'objet donné en nantissement, à défaut de paiement à l'échéance, sans observer les formalités légales. La vente à réméré consentie par l'emprunteur au prêteur peut être un moyen de violer la loi dans cette disposition. — Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1045.

53. — Une telle convention est nulle; du moins elle ne peut valoir que comme simple contrat d'antichrèse. Les juges, sans s'en tenir à l'apparence de l'opération, devront rechercher d'après les circonstances de la cause, quelle est vraiment la convention que les parties ont voulu faire.

54. — Les principaux signes qui trahiront le plus souvent l'impignoration seront encore ici la vileté du prix de la vente et la relocation au vendeur. — V. Alger, 2 nov. 1885, Hurlinam, [S. 86.2.132, P. 86.1.803] — Grenoble, 13 nov. 1891, Bonnioul, [D. 92.2.310]

55. — Lorsque l'emprunteur d'une somme de deniers déclare vendre un immeuble désigné, en cas de non-paiement dans un certain délai, cette clause ne constitue pas une *vente conditionnelle*, mais un *contrat pignoratif*. En conséquence, le créancier n'est pas, au cas de non-paiement, investi *ipso facto* de la propriété *impignorée;* il n'a que le droit de la faire vendre pour être colloqué sur le prix. — Paris, 22 mess. an XI, Motte, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duvergier, *De la vente*, t. 1, n. 119; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 77.

56. — Cependant la jurisprudence paraît assez portée à ne voir le plus souvent dans ces sortes de conventions qu'une vente conditionnelle parfaitement licite, et non un contrat pignoratif réprouvé par la loi. Elle a reconnu, en effet, licite et valable, comme vente conditionnelle, la clause portant qu'à défaut de paiement d'une obligation dans un délai fixé, le créancier sera propriétaire de l'immeuble affecté par hypothèque au paiement de sa créance. On ne peut, dit-on, appliquer dans ce cas les art. 2078 et 2088, C. civ., qui défendent toute stipulation autorisant le créancier à s'approprier l'objet mobilier donné en gage ou l'immeuble donné à antichrèse. — Toulouse, 16 mars 1812, Laforgue, [S. et P. chr.]; — 1er mars 1822, Dufour-Ramond, [S. et P. chr.] — Montpellier, 13 févr. 1828, Viguier, [S. et P. chr.]; — 26 juill. 1833, Blanc, [S. 34.2.29, P. chr.] — V. aussi Montpellier, 6 mars 1840, Girou, [S. 40.2.531, P. 41.1.111] — V. *infrà*, v° *Hypothèque*.

CHAPITRE III.

CONSÉQUENCES DU CONTRAT PIGNORATIF.

57. — Le déguisement employé par les parties n'est point par lui seul une cause de nullité, les parties pouvant donner à leurs conventions telle forme qu'elles jugent convenable. Il ne devient une cause de nullité que lorsqu'il a pour objet d'éluder une prohibition d'ordre public. Dans notre matière, sous quelque forme que se produise le contrat pignoratif, il s'agit de la prohibition de l'usure. — Orléans, 14 déc. 1843, sous Cass., 23 déc. 1845, Potheau, [S. 46.1.732, P. 46.1.182, D. 54.1.422] — Bordeaux, 22 juin 1849, Bouyron, [P. 51.2.466, D. 52.5.374] — Lyon, 30 déc. 1863, Griot, [D. 67.5.286] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 313; Duvergier, *De la vente*, t. 2, n. 11; Chassan, *Encycl. du dr.*, v° *Contr. pignoratif*, n. 7 et s.; Marc Deffaux et Adrien Harel, *Encyclop. des huiss.*, 2e édit., t. 3, v° *Cont. pignoratif*, n. 2; Laurent, t. 28, n. 544, p. 532.

58. — Si le contrat avait pour résultat d'exiger un intérêt au-dessus du taux légal, c'est-à-dire de celui qui est fixé par la loi du 3 sept. 1807, il devrait être annulé comme illicite. — Pau, 17 mai 1830, Muratté, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 431.

59. — Jugé que, lorsque les intérêts du prix d'une vente à réméré n'ont pas été usuraires, les juges ont pu, sans qu'il en résulte aucune violation de loi, décider qu'une pareille vente, même accompagnée de relocation de l'immeuble au vendeur, ne constituait pas un contrat pignoratif. — Cass., 22 avr. 1846, Grassin, [S. 46.1.639, P. 48.2.265, D. 54.1.422] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Pignoratif* (contrat), § 2.

60. — La nullité qui atteint le contrat pignoratif n'est pas aussi complète qu'on pourrait le croire; le contrat pignoratif, en effet, bien qu'il déguise un prêt usuraire, n'est point par cela seul dénué de toute efficacité. — Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 613.

61. — Quand l'existence d'une impignoration illicite est reconnue, l'acte ne doit pas être annulé, en ce sens qu'il ne reste absolument rien du contrat, si ce n'est une simple créance et une dette; on doit, au contraire, restituer à l'acte son caractère et sa véritable qualification, afin de lui faire produire tous les effets licites attachés à la convention que les parties ont eu, en réalité, l'intention de conclure.

62. — En conséquence, bien qu'un contrat pignoratif, déguisé sous la forme de vente, soit nul comme vente, il doit sortir tout l'effet que les lois attribuent aux actes d'engagement. — Poitiers, 5 prair. an XII, Fiffereau, [S. et P. chr.]

63. — La décision précédente a été rendue sous l'empire de la loi des 3-12 oct. 1789 qui ne limitait pas le taux de l'intérêt conventionnel, et de celle du 14 fruct. an III qui avait supprimé entre majeurs l'action en rescision pour lésion. Le principe qu'elle consacre est encore applicable aujourd'hui, mais en se conformant aux dispositions du Code civil qui autorisent la rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes (art. 1674), et à celles de la loi du 3 sept. 1807 qui a limité le taux de l'intérêt conventionnel. Ainsi donc, au lieu d'être valable d'une manière absolue et dans tous les cas comme acte d'engagement, le contrat pignoratif déguisé sous la forme de vente, ne devrait être maintenu, d'après la législation actuelle, qu'autant qu'il n'en

résulterait pas une lésion de plus des sept douzièmes au préjudice du vendeur, ou un intérêt usuraire.

64. — Le créancier conserve toutes les autres sûretés promises relativement à ce que sa créance peut avoir de légitime. Aussi a-t-on pu dire que le contrat pignoratif, consistant dans un prêt déguisé sous la forme d'une vente à réméré, n'est autre chose qu'une antichrèse soumise aux règles qui concernent ce contrat. — Bastia, 9 mai 1838, Giuseppi, [S. 38.2.369, P. 38.2. 297] — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 26. — Troplong, *Du nantissement*, n. 529; Chardon, *Usure*, n. 31, 32 et 50; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 11; Chassan, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrat pignoratif*, n. 35 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 396-5, p. 613. — D'après ces derniers auteurs, la vente apparente, qui sera reconnue n'être qu'une impignoration, vaudra comme prêt garanti par une sorte de nantissement ou de droit de rétention (V. Carol, *loc. cit.*, p. 227 et s.). C'est ce qui a toujours été reconnu dans notre ancienne jurisprudence, non seulement en ce qui concerne les rapports des parties entre elles, mais même au regard des tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires. — Louet, *lettre P*, sommaire 61.

65. — Jugé que le contrat pignoratif, consistant dans un prêt déguisé sous forme de vente d'un immeuble dont l'acquéreur passe bail au vendeur et touche les loyers jusqu'à remboursement du prix, n'est point défendu par la loi, lorsqu'il n'est point entaché d'usure : ce n'est là qu'une espèce d'antichrèse. — Limoges, 10 mars 1836, sous Cass., 28 mars 1837, Perrot, [S. 37.1.936, P. 37.2.37] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Pignoratif* (contrat).

66. — En un tel cas, l'acquéreur n'a réellement droit qu'au remboursement de son capital, avec intérêts au taux de la loi. Si les sommes qu'il a reçues à titre de prix de ferme excèdent l'intérêt légal, elles doivent être imputées sur le capital. — Montpellier, 25 août 1829, Montagnol, [S. et P. chr.] — V. Chassan, n. 37 et s.; Marc Deffaux et Adrien Harel, n. 19; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 613.

67. — Une vente d'immeubles à réméré est nulle, lorsqu'elle ne renferme en réalité que la garantie d'un cautionnement donné par l'acquéreur à un tiers en faveur du vendeur. Et cette nullité peut être opposée, même au sous-acquéreur de l'immeuble, lorsqu'il a eu connaissance de la cause véritable du contrat primitif. — Douai, 25 juill. 1846, Burlion, [S. 46.2.497, P. 46.2. 334]

68. — Si l'acquéreur à réméré avait vendu l'immeuble, la simulation du contrat pignoratif ne pourrait être opposée aux tiers qui auraient acquis de bonne foi cet immeuble. — Besançon, 3 avr. 1822, Besson, [P. chr.] — *Contrà*, Colmar, 12 févr. 1831, Dürck, [S. 31.2.304, P. chr.]

69. — Lorsque l'acte d'acquisition de l'acquéreur à réméré contiendra tous les éléments de l'impignoration prohibée, la bonne foi du tiers acquéreur sera difficilement admise. Il sera, au contraire, présumé de bonne foi dans le cas où les caractères de l'impignoration prohibée ne résulteront pas de l'acte d'acquisition de son vendeur. Mais le vendeur à réméré pourra prouver que le possesseur a été de mauvaise foi. — Chassan, v° *Contrat pignoratif*, n. 30 et s.

70. — Lorsqu'une vente à réméré est annulée comme constituant un contrat pignoratif, le donataire de l'acquéreur, qui possède avec juste titre et de bonne foi les biens compris dans la vente, ne peut être condamné à la restitution des fruits. — Chambéry, 3 janv. 1873, sous Cass., 22 déc. 1873, Grisard, [S. 74.1.72, P. 74.151, D. 74.1.241]

71. — Il a droit au remboursement de la plus-value résultant de ses impenses et améliorations. — Même arrêt.

72. — ... Et jusqu'au remboursement de cette plus-value, il peut exercer un droit de rétention sur les immeubles donnés. — Même arrêt.

73. — Le tiers acquéreur de bonne foi, possédant *animo domini*, en vertu des titres dont il ignore les vices, peut d'ailleurs invoquer la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ. Quant à la mauvaise foi du tiers acquéreur, s'il possède sérieusement, sans simulation, elle ne met point obstacle à la prescription de trente ans, qu'il est, en effet, fondé à commencer de son propre chef. — Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 515 et s.; Chassan, v° *Contrat pignoratif*, n. 33.

74. — Le débiteur qui attaque comme entaché d'impignoration un acte de vente à réméré, suivi de relocation, ne peut être déclaré non recevable par le motif qu'il aurait consenti un second bail après l'expiration du délai stipulé pour le rachat, ce fait ne pouvant équivaloir à une reconnaissance de sa part de la sincérité de la vente. — Limoges, 26 mai 1838, Thévenot, [P. 38.2.508] — V. Chassan, v° *Contrat pignoratif*, n. 29.

75. — Lorsque l'impignoration ne résulte pas de l'acte lui-même, et que l'exécution a été libre et volontaire, de telle sorte qu'elle implique, soit une renonciation à l'action en nullité, soit une reconnaissance qu'il n'y a pas eu impignoration, l'action en nullité peut être déclarée non recevable. — Chassan, v° *Contrat pignoratif*, n. 25.

76. — La vente qui ne contient en réalité qu'un contrat pignoratif peut être déclarée nulle sur la demande en déguerpissement de l'acquéreur, lors même qu'il se serait écoulé plus de dix ans depuis le contrat; si le vendeur est toujours resté en possession de l'objet aliéné, on n'applique pas la prescription de dix ans de l'art. 1304, C. civ., qui est spéciale aux actions en nullité ou en rescision, mais la prescription trentenaire. — Aix, 9 mars 1834, Amouroux, [P. chr.] — Chambéry, 3 janv. 1873, sous Cass., 22 déc. 1873, précité. — Limoges, 22 juill. 1873, Desgouttes, [S. 73.2.180, P. 73.726, D. 74.2.68] — Laviguerie, *Arr. inéd. du Parl. de Toulouse*, v° *Contrat pignoratif*, art. 3.

77. — La cause du contrat pignoratif étant illicite, il ne peut, en effet, s'agir que de prescription trentenaire. « La partie intéressée, dit Laurent, aura trente ans pour agir, non pas qu'après trente ans la convention illicite soit confirmée, mais l'action sera éteinte, l'intérêt général exigeant que toute action soit éteinte après ce délai » (t. 28, n. 544, p. 531). — V. aussi en ce sens : Leroux de Bretagne, *Prescription*, t. 2, n. 1135; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 272.

78. — Cependant, il a été quelquefois jugé que l'action en nullité d'une vente pour vice d'impignoration se prescrit par dix ans. — Limoges, 14 mai 1850, Thuillier, [P. 52.2.292, D. 51.5. 336] — *Sic*, Chardon, *Traité de l'usure*, n. 82; Chassan, n. 34; Marc Deffaux et Adrien Harel, n. 8. — Pour appliquer la prescription de dix ans, on peut dire que l'on demande à la justice moins la prononciation d'une nullité que la déclaration d'un fait; le demandeur, en effet, veut faire déclarer par la justice que tel contrat qui a la forme extérieure d'une vente n'est point un contrat de cette espèce et cache un véritable nantissement. — Carol, *loc. cit.*, p. 229.

79. — La cause du contrat pignoratif étant illicite, la nullité est de celles qui ne peuvent disparaître devant une confirmation. — Cass., 31 déc. 1833, Havas, [S. 34.1.104, P. chr.] — Limoges, 22 juill. 1873, précité. — *Sic*, Larombière, *Obligations*, t. 4, sur l'art. 1338, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 262; Laurent, t. 28, n. 544, p. 531.

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

80. — L'art. 69, § 5, n. 5, L. 22 frim. an VII, impose les engagements d'immeubles au droit de 2 p. 0/0, sans d'ailleurs spécifier les divers contrats compris dans cette expression générique; cet article est en principe applicable au contrat pignoratif. — Championnière et Rigaud, n. 3136; Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 519; *Dictionnaire de l'enregistrement*, v° *Contrat pignoratif*, n. 9 et 10. — *Contra*, Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 386.

81. — Ce droit de 2 p. 0/0 serait exigible sur le montant cumulé des sommes payées à l'acquéreur apparent en représentation de la jouissance de l'immeuble.

82. — L'administration a décidé néanmoins qu'il y avait lieu d'exiger le droit de vente à 5 fr. 50 cent. p. 0/0 sur une convention qui présentait tous les caractères d'un contrat pignoratif et qui stipulait notamment qu'en cas de non-paiement des intérêts du prix aux termes fixés, l'acquéreur serait en droit de vendre à telle condition qu'il jugerait à propos pour se faire payer du principal des intérêts et des frais; et s'il en résultait un excédant ou un déficit, les parties s'en feraient mutuellement raison. — Sol. 6 janv. 1834, [*J. Enreg.*, n. 10820]

83. — Il résultait cependant des termes mêmes de la convention que la transmission de la propriété de l'immeuble n'était pas complète et que le prétendu acquéreur ne pouvait pas disposer de l'immeuble, mais qu'il était tenu de le vendre pour employer

le prix à l'extinction du passif; le droit de vente n'était donc pas régulièrement perçu.

84. — La jurisprudence paraît avoir sanctionné la doctrine de l'administration; il a été jugé, en effet, que si les parties ont qualifié l'acte de vente à réméré, la régie est fondée à percevoir le droit d'après la substance des actes et leur forme intrinsèque, et par conséquent à exiger le droit de vente de 5 fr. 50 cent. p. 0/0 lorsque le retrait s'effectue après l'expiration du délai stipulé. — Cass., 9 juill. 1839, Gentils, [S. 39.1.686, P. 2.39.381; Instr. gén., n. 1601-17; *J. Enreg.*, n. 12342]; — 8 nov. 1843, Lajarthe, [S. 44.1.281, P. 44.1.256; Instr. gén., n. 1710-8; *J. Enreg.*, n. 13374] — Trib. Nogent-le-Rotrou, 22 août 1844, [*J. Enreg.*, n. 13605]

85. — En même temps que ce droit de 5 fr. 50 cent. p. 0/0 il serait dû un droit spécial pour la réserve de jouissance au profit du vendeur.

86. — Mais ces décisions ne sont applicables que dans le cas où il y a doute sur la nature du contrat; si, au contraire, le caractère de contrat pignoratif est régulièrement constaté par un jugement qui ordonne la rentrée en possession du vendeur, même après l'expiration des délais stipulés, le seul droit exigible est celui de 50 cent. p. 0/0 sur le montant des sommes restituées à l'acquéreur, et il n'y a pas plus lieu au droit de 5 fr. 50 p. 0/0 pour retrait de réméré tardif qu'au droit de 4 p. 0/0 pour résolution de contrat de vente. — Cass., 10 nov. 1824, Carrin, [S. et P. chr.; *J. Enreg.*, n. 8239]

87. — Les contrats pignoratifs sont assujettis au timbre de dimension comme tous les actes susceptibles de faire titre (L. 13 brum. an VII, art. 52).

CONTRAT SOLENNEL. — V. Donation. — Hypothèque. — Mariage. — Obligations.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — V. Double écrit. — Obligations.

CONTRAVENTION. — V. Crimes, délits et contraventions.

CONTREBANDE. — V. Acquit-a-caution. — Assurance maritime. — Baraterie. — Cartes a jouer. — Conseil des prises. — Douanes. — Prises maritimes.

CONTREDIT. — V. Distribution par constitution. — Ordre.

CONTRE-ENQUÊTE. — V. Acquiescement. — Divorce. — Enquête. — Séparation de corps.

CONTREFAÇON. — V. Propriété littéraire, artistique et industrielle.

Législation.

C. pén., art. 425 et s.

Décr. 19-24 juill. 1793 (*relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs*); — Décr. 25 prair. an III (*interprétatif de celui du 19 juill. 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages*); — L. 18 mars 1806 (*portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon*); — Décr. 20 févr. 1809 (*concernant les manuscrits des archives des bibliothèques et autres établissements publics*); — Décr. 5 févr. 1810 (*contenant reglement sur l'imprimerie et la librairie*), art. 41-7°, 42, 43, 45, 47; — L. 28 juill.-4 août 1824 (*relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués*); — Ord. 17 août 1825 (*portant reglement sur le dépôt des dessins de fabrique*); — L. 6 mai 1841 (*relative aux douanes*), art. 8; — Ord. 13 déc. 1842 (*relative à l'importation et au transit de la librairie*), art. 8; — L. 5 juill. 1844 (*sur les brevets d'invention*), tit. 5; — Arr. 21 oct. 1848 (*qui regle l'application, dans les colonies, de la loi du 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention*); — Décr. 28-30 mars 1852 (*relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger*); — L. 23 juin 1857 (*sur les marques de fabrique et de commerce*); — L. 16 mai 1866 (*relative aux instruments de musique mécaniques*); — L. 26 nov. 1873 (*relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique*); — Conv. 20 mars 1883 (*constituant une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*), art. 4, 6, 8, 9, 10; — L. 28 mai 1887 (*contenant approbation de la convention signée à Berne, le 9 sept. 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*); — L. 3 mai 1890 (*portant modification à l'art. 2, L. 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce*).

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1884, 6e édit., 6 vol. in-8°, v° *Invention*, § 2. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, v° *Contrefaçon*. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1889, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 428 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, vis *Brevet d'invention*, n. 81 et s., *Propriété industrielle*, *Propriété littéraire*. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 2, n. 625 et s.; t. 6, n. 2461 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e édit., 2 vol. in-8°, vis *Brevet d'invention*, n. 105 et s., *Dessin de fabrique*, n. 42 et s., *Enseigne*, n. 15 et s., *Marque de fabrique*, n. 62 et s., 83 et s., *Propriété industrielle*, n. 6 et s.; *Propriété littéraire et artistique*, n. 171 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 892 et 901. — Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, n. 820 et s.; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 884 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, vis *Brevet d'invention, Propriété littéraire*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1894, 5 vol. in-8°, t. 5, n. 509 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1887-1890, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, sur les art. 425 et s., C. pén.; t. 2, vis *Brevet d'invention, Marques et dessins de fabrique, Propriété littéraire et artistique*. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3313 et s., 3335 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 1425 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, vis *Contrefaçon, Marques de fabrique*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, vis *Contrefaçon, Marques de fabrique*. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Contrefaçon*. — Pardessus et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e édit., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 163 et s., t. 4, n. 1435 et 1437. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile*, 1885, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contrefaçon industrielle, littéraire et artistique*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e édit., 6 vol. in-8°, v° *Contrefaçon*.

Acollas, *De la propriété littéraire*, 1888, in-18, p. 84 et s. — Allart, *De la contrefaçon*, 1889, in-8°. — Allezard, *Considérations économiques et juridiques sur la propriété intellectuelle*, 1881, broch. in-8°. — Amar, *Dei diritti degli artisti in Italia ed all' estero*, Turin, 1880, broch. in-8°, p. 49 et s.; — *Dei nomi, dei marchi e degli altri segni, e delle concorrenze nell' industria e nel commercio*, Turin, 1893, in-8°, n. 187 et s., 336 et s. — D'Anterroches, *De la contrefaçon des inventions brevetées*, 1878, in-8°. — Assi et Genès, *Note sur la convention internationale du 20 mars 1883*, 1886, in-8°. — Barclay et Dainville, *Les fraudes dans les marques commerciales*, 1889, in-8°. — Barrault, *Marques de fabrique et noms commerciaux*, 1859, in-12. — Bastide, *L'Union de Berne de 1886 et la protection internationale*, 1890, in-8°, n. 123 et s. — Beaume et Dumont, *Code pratique de l'inventeur breveté*, 1895, 1 vol. in-8°. — Bédarride, *Commentaire des lois sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et sur les marques de fabrique*, 1869, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 523 et s., 720 et s.; t. 3, n. 899 et s. — Bigeon, *La photographie devant la loi et la jurisprudence*, 1892, in-12. — Blanc, *L'inventeur breveté*, 1852, 3e édit., in-8°; — *Traité de la contrefaçon*, 1855, 4e édit., in-8°. — Blanc et Beaume, *Code général de la*

propriété industrielle, littéraire et artistique, 1854, in-8°. — Borchgrave (J. de), *Des conditions du délit de contrefaçon dans les œuvres musicales*, Bruxelles, 1894, in-8°. — Boullée, *De la propriété littéraire et du plagiat*, Bourg, 1833, in-8°. — Bozérian, *La convention internationale du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle*, 1885, in-8°. — Bozio (Edoardo), *Le privative industriali nel diritto italiano*, Turin, 1891, in-8°, n. 231 et s. — Braun, *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce*, 1880, in-8°, p. 402 et s. — Breulier, *Du droit de perpétuité de la propriété intellectuelle*, 1855, in-8°. — Bricon, *Des droits d'auteur dans les rapports internationaux*, 1888, in-8°, p. 17 et s. — Brun, *Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international*, 1895, in-8°, n. 23 et s. — Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, 1895, in-8°, p. 405 et s., 462 et s., 605 et s., 691 et s. — Bulloz et Darras, *La propriété photographique et la loi française*, 1890, broch. in-8°. — Cahen et Lyon-Caen (A.), *De la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1885, gr. in-8°. — Calmels, *Des noms et marques de fabrique et de commerce, et de la concurrence déloyale*, 1858, in-8°, n. 60 et s.; — *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*, 1856, in-8°, n. 481 et s. — Cattreux, *Etude sur le droit et la propriété des œuvres dramatiques et musicales*, Bruxelles, 1883, in-8°; — *De la suppression de la caution* judicatum solvi *en matière littéraire et artistique*, 1889, broch. in-8°. — Chenu, *Thèse sur la propriété littéraire*, 1881, in-8°. — Carlo Clausetti, *De la reproduction du motif musical par rapport à la théorie de la nouvelle œuvre d'art*, 1892, broch. in-12. — Clément, *Etude sur le droit des auteurs*, 1867, in-8°. — Clunet, *Etude sur la convention d'Union internationale*, 1887, in-8°. — Collet et Lesenne, *Etude sur la propriété des œuvres posthumes*, 1879, in-12. — Constant (Ch.), *Protection de la propriété industrielle*, 1892, in-8°. — Coré, *Propriété industrielle; inventions; nom commercial*, 1890, in-8°. — Cottarelli (F.), *Le privative industriali*, Crémone, 1888, in-8°, p. 293 et s. — Couvreux, *Propriété du nom commercial*, 1887, in-8°. — Darras, *Nouveau traité sur les marques de fabrique et de commerce*, 1885, in-8°, n. 177 et s.; — *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, 1887, in-8°, n. 229 et s., 367 et s., 507 et s. — Delalain et Lyon-Caen, *La propriété littéraire et artistique*, 1889, 2 vol. in-8°. — Delalande, *Etude sur la propriété littéraire et artistique*, 1880, in-8°, p. 113 et s., 218 et s. — Deshayes de Merville, *Du nom commercial*, 1883, in-8°. — Didot, *Note sur la propriété littéraire et sur la répression des contrefaçons faites à l'étranger, particulièrement en Belgique*, 1836, in-8°. — Donzel, *Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1891, in-8°. — Dufourmantelle, *Des brevets d'invention et de la contrefaçon*, 1893, in-18, p. 131 et s.; — *Marques de fabriques dessins et modèles, nom commercial, concurrence déloyale*, 1894, in-18, p. 47 et s., 93 et s., 130 et s. — Dunant, *Du droit des compositeurs de musique*, Genève, 1893, in-8°, p. 127 et s. — Fauchille (Auguste), *Traité des dessins et modèles industriels*, 1882, in-8°, p. 195 et s. — Fix, *De la contrefaçon des livres en Belgique*, 1836, in-8°. — Fliniaux, *Essai sur les droits des auteurs étrangers en France*, 1879, broch. in-8°; — *La propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique en France et à l'étranger*, 1879, in-12. — Fonscolombe (de), *Essai sur la propriété littéraire*, in-8°. — Gastambide, *Histoire et théorie de la propriété des auteurs*, 1862, in-8°; — *Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres*, 1837, in-8°. — Gay, *De la propriété littéraire*, 1876, in-8°; — *De la répression de la contrefaçon en matière de propriété littéraire*, 1877, in-8°. — Germond de Lavigne, *Les conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique et des droits d'auteur*, 1891, in-8°. — Giraud, *De la propriété littéraire et artistique*, 1876, in-8°. — Giuseppe Giuliozzi et Rodolfo Bruscagli, *Il diritto di privativa industriale*, Macerata, 1889, in-8°, n. 63 et s. — Guay, *De la répression de la contrefaçon en matière de propriété littéraire d'après la science rationnelle et les législations positives*, 1877, broch. in-8°. — Hayem, *Rapport sur les réformes apportées aux lois sur la protection des marques de fabrique en France et à l'étranger*, 1884, in-8°. — Hottot, *La contrefaçon des objets d'art en Amérique*, 1888, broch. in-8°. — Huard, *Etude comparative des législations française et étrangères en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique*, 1863, in-18, p. 102 et s., 198 et s.; — *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de marques de fabrique, noms, enseignes, etc.*, 1885, in-12. — Huard et Pelletier, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de brevets d'invention*, 1885, 2e édit., gr. in-18, n. 421 et s., 1239 et s. — Humblet, *Traité des noms, des prénoms et des pseudonymes*, 1892, in-8°, n. 338 et s., 453 et s. — Jeanlet, *De la protection des œuvres de la pensée*, 1887-1889, Bruxelles, 2 vol. in-8°, t. 2, passim. — Jobart, *De la propriété de la pensée et de la contrefaçon considérée comme droit d'aubaine et de détraction*, Versailles, 1837, in-8°. — Joubert, *De la concurrence déloyale ou de l'apposition frauduleuse d'une marque ou d'un nom français sur des produits fabriqués à l'étranger*, 1890, in-12. — Lallier, *De la propriété des noms et des titres*, 1891, in-8°, n. 189 et s. — Lebret, *Du droit des auteurs et des artistes sur leurs œuvres*, 1878, in-8°. — Le Senne, *Brevets d'invention et droits d'auteur*, 1849, 2e édit., in-8°, n. 143 et s.; — *Traité des droits d'auteur et d'inventeur*, 1849, in-8°. — Levêque, *Contrefaçon artistique; copie de partitions*, 1889. — Loiseau et Vergé, *Loi sur les brevets d'invention*, 1845, in-18. — Loison, *Noms commerciaux et médailles et récompenses industrielles honorifiques*, 1880, in-8°. — Luthereau, *Opinion d'un voleur artistique et littéraire sur la contrefaçon; moyens de l'abolir*, Bruxelles, 1852, broch. in-8°. — Mack, *De la convention internationale du 20 mars 1883 au point de vue des marques de fabrique*, 1885, in-8°. — De Maillard de Marafy, *Grand dictionnaire international de la propriété industrielle au point de vue du nom commercial, des marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, 1889-1892, 6 vol. gr. in-8°, passim. — Malapert et Forni, *Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'invention*, 1879, in-8°, n. 844 et s. — Maunoury, *Du nom commercial*, 1894, in-8°, p. 353 et s. — Mayer, *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon en matière de noms et de marques*, 1879, in-8°. — Méneau, *Idées nouvelles sur les marques de fabrique et de commerce*, 1879, in-12. — Mesnil, *Des marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux*, 1887, in-8°. — Monzilli, *La législation italienne et la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1886, in-8°. — Morillot, *De la personnalité du droit de copie*, 1872, broch. in-8°; — *De la protection accordée aux œuvres d'art en Allemagne*, 1878, in-8°. — Nicolas et Pelletier, *Manuel de la propriété industrielle*, 1888, in-8°. — Nion, *Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs*, 1846, in-8°. — Nodier, *Questions de littérature légale: Du plagiat, De la supposition d'auteur, Des supercheries qui ont rapport aux livres*. — Nouguier, *Des brevets d'invention et de la contrefaçon*, 1858, 2e édit., in-8°, p. 273 et s. — D'Orelli, *La conférence internationale pour la protection des droits d'auteur*, 1884, broch. in-8°. — Paquy, *Des droits des auteurs et des artistes au point de vue international*, 1884, in-8°. — Pataille et Huguet, *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1865, 2e édit., in-8°. — Pelletier, *La conférence internationale tenue à Rome en 1886 en vue de reviser la convention du 20 mars 1883* (Extrait du Bulletin du syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle). — Pelletier et Defert, *Procédure en matière de contrefaçon industrielle, littéraire et artistique*, 1879, in-12. — Pérot, *Précis sur les dessins de fabrique et sur leur contrefaçon*, Reims, 1861, in-18. — Philipon, *Des dessins et modèles de fabrique*, 1880, in-8°, p. 162 et s. — Picard et Olin, *Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle*, Bruxelles, 1869, in-8°, n. 522 et s. — Pitte, *Guide manuel des brevets d'invention et de la contrefaçon, des marques de fabrique et de commerce, des dessins de fabrique et des enseignes*, 1875, in-32. — Ponsonailhe, *De la propriété littéraire et artistique*, 1879, in-8°, p. 262 et s. — Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres*, 1892, 3e édit., in-8°, p. 170 et s., 453 et s.; — *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon*, 1889, 3e édit., in-8°, p. 593 et s.; — *Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique*, 1884, 2e édit., in-8°, p. 144 et s.; — *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation*, 1894, 2e édit., in-8°, p. 451 et s. — Pouillet, Martin Saint-Léon et Pataille, *Dictionnaire de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1887, 2 vol. in-8°, vis *Contrefaçon artistique*, *Contrefaçon industrielle*, *Contrefaçon littéraire*. — Renault, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, 1879, in-8°. — Rendu (A.), *Contrefaçon des inventions brevetées*, 1880, in-18; — *Marques de fabrique et de commerce*, 1881, in-18, n. 98 et s.; — *Traité pratique des marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, 1858, in-8°, n. 126

et s., 425 et s. — Rendu et Delorme, *Traité pratique du droit industriel*, 1855, in-8°. — Renouard, *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, 1865, 3e édit., in-8°, n. 217 et s.; — *Traité des droits d'auteur*, 1838, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 9 et s. — Romberg, *Etudes sur la propriété artistique et littéraire*, 1892, in-8°. — Sautter, *Mémoire relatif aux réformes urgentes à apporter à la pratique du régime actuel de la propriété industrielle en France*, 1887, broch. in-8°. — Sauvel, *Des œuvres photographiques et de leur protection légale*, 1880, in-18; — *La propriété industrielle dans les colonies*, 1885, in-8°; — *La propriété littéraire et artistique dans les colonies françaises*, 1882, in-18. — Schalbacher, *Untersuchung der Frage : Ist der Nachdruck eines in einem fremden Staate gedruckten Werkes nach Recht und Moral zulasslich oder nicht?* (*Examen de la question de savoir si la contrefaçon d'un ouvrage imprimé dans un Etat étranger est admissible en droit et en morale. Si elle est admissible, l'est-elle d'une manière absolue ou seulement sous certaines restrictions?*) Vienne, 1815, broch. in-8°. — Schmoll, *Traité pratique des brevets d'invention, dessins, etc.*, 1867, in-8°, p. 41 et s., 91 et s., 123 et s. — Soldan, *L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (*Commentaire de la convention de Berne*), 1888, in-8°. — Thirion, *Dessins et modèles de fabrique en France et à l'étranger*, 1877, in-8°. — Thulliez, *Etude sur la propriété littéraire*, 1876, in-8°. — Tillière, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, 1858, in-8°. — Vaunois, *De la propriété artistique en droit français*, 1884, in-8°. — Villefort, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, 1854, in-8°. — Wauwermans, *La propriété littéraire et artistique aux Etats-Unis*, Bruxelles, 1891, broch. in-8°. — Worms (Fernand), *Etude sur la propriété littéraire*, 1878, 2 vol. in-18. — X.., *Note sur l'act du 3 mars 1891 présentée par le syndicat français pour la protection de la propriété littéraire et artistique au congrès des auteurs à Chicago*.

Annales de la propriété industrielle (Pataille) : 1855 et années suivantes, 40 vol. in-8°, passim., et notamment les articles suivants : *L'excuse de bonne foi est-elle opposable en matière de contrefaçon?* Ann. propr. ind., année 1857, p. 297 et s. — *De la confiscation en matière de contrefaçon littéraire et artistique* (Pataille) : Ann. propr. ind., année 1868, p. 305. — *Du dépôt légal des œuvres littéraires et artistiques* (Pataille) : Ann. propr. ind., année 1869, p. 385. — *De la saisie en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques* (Pataille) : Ann. propr. ind., année 1877, p. 161. — *De la confiscation en cas d'usage personnel d'un objet contrefait* (G. Plé) : Ann. propr. ind., 1888, p. 193. — *De ce qu'il faut entendre par des industries ou des commerces similaires en matière de marques de fabrique* (Fauchille) : Ann. de dr. comm., année 1890, 2e part., p. 267. — *Le droit industriel* (Bert) : 1886 et années suivantes, passim. — *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale* : 1878 et années suivantes, passim. — *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (publication du ministère du Commerce), passim. — *Le Droit d'auteur* (*organe officiel du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*) : 1888 et années suivantes, Berne, in-4°. — *Questions de propriété littéraire* (des titres d'ouvrages) : J. Le Droit, 20 janv. 1839. — *Propriété artistique; monuments, reproduction, contrefaçon* (Le Senne) : J. Le Droit, 18 avr. 1855. — *De la contrefaçon* (Bertin) : J. Le Droit, 18-20 avr. 1859. — *Contrefaçon de la saisie pratiquée en vertu de la loi de 1844* (E. Blanc) : J. Le Droit, 14 juill. 1869. — *De la propriété des noms de théâtre et de roman* (Chenu) : J. Le Droit, 29-30 janv. 1883. — *De la contrefaçon en matière de propriété industrielle* (Ach. Morin) : J. du dr. crim., année 1853, p. 73. — *1° Quelle est l'influence du civil sur le criminel dans les procès en contrefaçon régis par la loi du 5 juill. 1844? 2° Lorsque la contrefaçon a continué pendant plusieurs années, le juge peut-il y voir un délit successif, dont les premiers actes échapperaient comme les derniers à la prescription et devraient entrer dans le calcul des dommages-intérêts* (Ach. Morin) : J. du dr. crim., année 1857, p. 273. — *Les lettres de grande naturalisation des œuvres photographiques* (E. Sauvel) : J. du dr. crim., année 1883, p. 33. — *Des droits intellectuels dans les rapports internationaux* (Raynald Petiet) : Fr. jud., année 1887, 1re part., p. 97 et s. — *Aperçu juridique sur l'exercice du droit d'auteur* (Allezard) : Fr. jud., année 1888, 1re part., p. 50 et s., 112 et s., 277 et s., 307 et s., 343 et s. — *L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle* (Ch. Constans) : Fr. jud., année 1892, 1re part., p. 260 et s. — *Peut-on, en France, reproduire licitement, dans le corps d'un journal, sans l'autorisation de l'auteur, des gravures ou dessins extraits d'une publication allemande, par application du droit de citation?* J. du dr. int. pr., année 1893, p. 1128 et s. — *La propriété intellectuelle, législations et conventions européennes* (Boutarel) : Le Ménestrel des 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20 et 27 sept., 4, 18 et 25 oct. 1885. — *La propriété industrielle*, de 1857 à 1866. — *La propriété industrielle, littéraire et artistique*, de 1880 à 1882. — *La propriété industrielle* (*organe officiel du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*) : 1885 et années suivantes, Berne, in-4°. — *De la garantie des marques de fabrique au moyen d'un timbre apposé par l'Etat* (Wolowski) : Rev. crit., année 1873, p. 20 et s. — *Du projet de loi sur la propriété littéraire et la contrefaçon* (Cochut) : Rev. des Deux-Mondes, année 1839, t. 17, p. 388 et s. — *La contrefaçon belge devant la cour d'appel de Paris* (de Mars) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1852. — *Revue de législation* (Laboulaye) : année 1852, p. 290. — *Revue de droit français et étranger* (Teyssier-Desforges) : année 1846, p. 976 et s. — *De la propriété littéraire et de la contrefaçon* (V. Foucher) : Rev. étr. et franç., t. 4. — *Un mot sur la contrefaçon littéraire* (Fœlix) : Rev. Fœlix, t. 4, p. 49 et s. — *Les fabricants étrangers ont-ils une action pour se plaindre en France de l'apposition de leur nom sur des produits français vendus par des Français?* (Ballot) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 561 et s. — *Propriété littéraire et artistique; saisie des contrefaçons* : Rev. gén. d'adm., année 1888, t. 1, p. 115. — *De l'usurpation des marques étrangères* (Massé) : Rev. Wolowski, t. 21, p. 285 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I.

GÉNÉRALITÉS.

1. — Toute atteinte portée au droit de reproduction en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle constitue une *contrefaçon*. On a depuis longtemps remarqué que cette expression n'est point toujours d'une exactitude parfaite, puisqu'il peut y avoir contrefaçon sans qu'il y ait fabrication ou *façon contraire* à une façon ou fabrication légitime. — V. Renouard, *Tr. des dr. d'auteurs*, t. 2, n. 4. — C'est ce qui se produit, par exemple, au cas de publication illicite du cours d'un professeur.

2. — Quoi qu'il en soit, nous entendons ici le mot contrefaçon avec son ampleur ordinaire, tout en faisant observer qu'en traitant précédemment de la concurrence déloyale, nous avons déjà été amenés à fournir certaines indications sur des faits qui, à supposer remplies certaines formalités, sont de véritables contrefaçons. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 31 et 32, n. 416 à 553. — Sur les différences qui séparent l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 33 et s.

3. — Si général que soit d'ailleurs le sens du terme contrefaçon, il serait exagéré de penser que toute atteinte, de quelque nature qu'elle soit, portée aux prérogatives des auteurs, des artistes, des inventeurs, etc., s'analyse en une contrefaçon; pour qu'il en soit ainsi, il faut, ainsi que nous l'avons déjà dit, une violation du droit de reproduction; il en résulte, d'abord, que nous ne nous occuperons pas en ce moment des représentations ou exécutions d'œuvres dramatiques ou musicales faites sans l'autorisation préalable des intéressés.

4. — Il en résulte encore que notre étude actuelle laissera à l'écart tout ce qui constitue une violation du droit moral reconnu aux auteurs, aux artistes, etc., indépendamment et en outre du droit pécuniaire consacré à leur profit par les lois spéciales. C'est ainsi, par exemple, qu'il ne rentre pas, dans notre sujet, de commenter la loi récente du 12 févr. 1895 qui a eu pour objet de réprimer les fraudes en matière artistique, de rechercher si un éditeur devenu propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique peut, sans l'assentiment de l'auteur ou de l'artiste, apporter à cette œuvre un changement, si minime qu'il soit, etc.

5. — Ces réserves faites, nous allons nous occuper de la contrefaçon, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'objet illicitement reproduit. Nous arriverons ainsi à poser des règles communes aux brevets d'invention, aux marques, au nom commercial, etc., mais nous découvrirons aussi que la contrefaçon n'est pas toujours soumise aux mêmes principes dans chacune de ses manifestations; certaines de ces différences que nous relèverons se justifient par la nature différente de l'objet reproduit; mais nous verrons aussi que certaines autres différences ne peuvent s'expliquer que par le hasard des discussions parlementaires et par la date où les lois qui les établissent ont été élaborées.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON.

CHAPITRE I.

DE LA CONSTATATION DES FAITS DE CONTREFAÇON AVANT QUE L'ACTION SOIT INTENTÉE.

6. — Avant de s'engager dans les risques d'un procès en contrefaçon, tout titulaire d'un droit intellectuel prend soin de recueillir les preuves de nature à établir que son adversaire est un contrefacteur; cette précaution n'est pas nécessaire mais on peut dire qu'il n'arrive pour ainsi dire jamais que l'intéressé manque de la prendre; différents moyens lui sont offerts pour se procurer ces preuves avant d'intenter l'action; l'un des moyens le plus souvent employés consiste à acheter le produit incriminé et à se faire délivrer une facture qui constate son origine. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 763; *Marq. de fabr.*, n. 223; Allart, n. 503; Blanc, p. 645; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 219.

7. — Cette façon de procéder n'est pas sans présenter parfois quelques inconvénients : l'achat d'un produit argué de contrefaçon peut, sous certaines conditions, être considéré, d'après certains auteurs, comme une provocation à commettre le délit même de contrefaçon, ce qui fait que la preuve ainsi acquise peut devenir inutile au moment opportun. — V. aussi sur un autre inconvénient de ce mode d'agir, Blanc, p. 645, note 2.

8. — On a parfois pensé que la facture, délivrée à la suite de l'achat et comme preuve d'origine des marchandises, pouvait être utilement remplacée par un simple constat d'huissier; cette manière de procéder a été condamnée par un arrêt d'où il résulte qu'aux termes de l'art. 17, L. 23 juin 1857, le propriétaire de la marque usurpée ne peut faire procéder à la description des produits qu'il prétend marqués à son préjudice qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix du canton; il découle des expressions de la loi que cette ordonnance est indispensable, même au cas où le requérant se borne à une simple description sans saisie, et on doit admettre que cette formalité est prescrite à peine de nullité. — Orléans, 19 juin 1883, Robert, [D. 85.2.189] — *Contrà*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 223.

9. — Il n'est pas d'ailleurs toujours suffisant d'obtenir par un achat l'objet incriminé; il en est ainsi notamment en matière de brevet d'invention au cas où la contrefaçon porterait sur un procédé de fabrication; il ne suffirait pas alors de se procurer l'objet fabriqué, même avec facture à l'appui. En de telles hypothèses, et, au surplus, dans les autres hypothèses le titulaire de droits intellectuels fera bien de recourir, soit à la description, soit à la saisie, du produit ou de l'objet qu'il prétend contrefait.

10. — Le législateur a réglementé l'une et l'autre de ces institutions juridiques; les règles posées ne sont pas toujours les mêmes pour chacune d'elles, suivant qu'il s'agit de brevet d'invention, de marques ou de propriété littéraire et artistique; mais, il est un principe commun à tous les droits intellectuels, c'est que la description comme la saisie sont purement facultatives et que l'intéressé peut toujours intenter une action en contrefaçon sans avoir préalablement recouru à l'un ou à l'autre de ces modes de procéder. — Pelletier et Defert, n. 39 et s.; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 220.

11. — La saisie autorisée par l'art. 47, L. 5 juill. 1844, n'est en effet qu'un mode de preuve mis à la disposition du breveté; à défaut de la preuve résultant de la saisie, toutes les preuves de droit, telles que celles provenant de témoignages ou de rapports d'experts, peuvent être invoquées par les parties. — Cass., 22 janv. 1881, Dame Delong Tuyssuzian, [*Ann. prop. ind.*, 81.5]

12. — Mais, il est bon d'observer cependant, d'après un jugement assez ancien, que si la saisie n'est qu'un moyen de prouver le délit de contrefaçon, et que la poursuite en contrefaçon peut être indépendante de la saisie, néanmoins le tribunal ne peut plus connaître de la poursuite lorsque, d'après le libellé de la citation, la poursuite n'est pas fondée sur une autre base que le procès-verbal de saisie annulé par un jugement. — Trib. Seine, 3 mai 1855, Sax, [*Ann. prop. ind.*, 56.46] — *Contrà*, Huguet, [*Ann. prop. ind.*, *loc. cit.*]

13. — Il résulte comme un corollaire, du principe général

qui vient d'être dégagé, que la nullité de la saisie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action, soit civile, soit correctionnelle en contrefaçon. — Cass., 27 mars 1835, Hacquart, [S. 35.1.749, P. chr.] — Paris, 20 mars 1872, Bulla, [*Ann. prop. ind.*, 72. 265] — Chambéry, 9 mai 1881, Franckfeld, [*Ann. prop. ind.*, 81.268; *J. trib. comm.*, 81.687] — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1862, Mane, [*Ann. prop. ind.*, 62.97] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 810; *Marq. de fabr.*, n. 237.

14. — La saisie n'est, en effet, qu'un mode de constatation du délit, lequel peut être établi par toute autre voie, notamment par l'audition de témoins, par l'aveu du prévenu ou par l'examen de papiers, registres et correspondances. — Paris, 20 mars 1872, précité. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 764, 765 et 810; Allart, n. 503 et 545.

15. — Ainsi, il a été jugé, en matière littéraire et artistique, que le défaut de saisie préalable de l'ouvrage contrefait, n'est pas un obstacle à l'exercice de l'action en contrefaçon. — Cass., 27 mars 1835. — *Sic*, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 394; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 664; *Dessin de fabr.*, n. 168; Blanc, p. 191; Philipon, n. 200 et 209. — V. dans le même sens, en matière de dessins de fabrique, Nîmes, 28 juin 1843, Joyeux, [cité par Blanc, p. 325]

16. — ... En matière de brevet d'invention, que le délit de contrefaçon peut, en l'absence de saisie, être établi par tous autres documents et surtout par le relevé de mentions portées sur un livre de vente et indiquant la vente d'objets semblables à ceux brevetés. — Paris, 15 juin 1860, Sax, [*Ann. prop. ind.*, 60.241]

17. — ... Que la saisie n'étant pas nécessaire pour établir les faits de contrefaçon ou d'usage de moyens brevetés, l'exception de nullité de saisie n'a pas d'intérêt lorsque les faits délictueux sont établis en dehors de la saisie et résultent notamment de l'aveu des coupables. — Cass., 22 nov. 1872, Doisseau et autres, [D. 72.1.477]

18. — ... Spécialement, que, la nullité de la description et de la saisie d'objets contrefaits, faute par le breveté d'avoir intenté son action en contrefaçon dans le délai de huitaine, n'entraîne pas prescription ou déchéance de l'action en contrefaçon; que le breveté peut remplacer le procès-verbal de description par la preuve testimoniale ou par tout autre mode de preuve admis par les juges. — Douai, 5 août 1851, Jérosme, [S. 52.2,516, P. 53. 2.412, D. 54.2.72] — Trib. corr. Amiens, ... 1850, Même partie, [S. 51.2.107, P. 52.2.217, D. 51.2.76] — *Sic*, Blanc, p. 662; Allart, n. 545.

19. — ... Plus spécialement, que, la saisie-description faite chez un détenteur d'objets contrefaits, lorsqu'elle n'a pas été suivie de l'assignation dans la huitaine, doit être déclarée nulle au regard de ce détenteur; mais que la preuve de la détention d'objets contrefaits n'en reste pas moins faite à son égard s'il reconnaît que les objets existant chez lui proviennent du contrefacteur et si, vis-à-vis de celui-ci, la saisie-description est valable. — Trib. Seine, 6 juill. 1887, [J. *La Loi*, 25 août]

20. — Il a même été jugé, mais la solution peut être sérieusement critiquée, que la nullité pour inobservation des formalités spéciales prévues par l'art. 47 de la loi de 1844 ne s'applique qu'à la saisie proprement dite et que, par suite, les tribunaux peuvent ordonner que les objets saisis qui ont été déposés au greffe y restent à la disposition des tribunaux. — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1862, Massé, [*Ann. prop. ind.*, 64.97]

21. — Il a été aussi décidé que la nullité du procès-verbal de description, résultant de ce que ce procès-verbal n'a pas été précédé d'une ordonnance du juge et suivi d'une citation dans la quinzaine, n'emporte pas déchéance de l'action; qu'il peut être suppléé à ce procès-verbal par tous les moyens de preuve que le droit commun autorise. — Trib. Rouen, 27 févr. 1882, Hamelle et Fleutelot, [*Ann. prop. ind.*, 83.30] — *Sic*, Pouillet, *Marques de fabr.*, n. 237.

22. — En tous cas, on doit admettre que l'action en contrefaçon intentée par le breveté doit être rejetée comme étant dénuée de fondement, quand, à défaut d'autres preuves, d'une part, la destruction des objets saisis, par suite de l'incendie du greffe, a rendu toute comparaison avec les objets revendiqués impossible, et que, d'autre part, le procès-verbal de description dressé par l'huissier n'offre pas assez de précision pour suppléer à la représentation des objets. — Trib. Seine, 5 déc. 1872, Lion et Cie, [*Ann. prop. ind.*, 73.246] — V. Trib. corr. Seine, 27 mai 1873, Garnier, [*Ann. prop. ind.*, 73.132]

23. — Il a été aussi décidé, en matière de marque de fabrique, que si, aux termes de l'art. 18, L. 23 juin 1857, la saisie est nulle de plein droit, à défaut de poursuite dans le délai de quinzaine à partir de la saisie, il ne s'ensuit pas que la poursuite doive être annulée quand il existe pour le tribunal d'autres preuves du fait qui lui est déféré, que la saisie elle-même. — Paris, 2 mai 1883, Calvayrac, [*Ann. prop. ind.*, 83.201]

24. — Signalons, comme étant de nature à s'appliquer à toutes les contrefaçons, la règle d'après laquelle les différentes parties du palais d'une exposition ouverte en France ne cessent pas d'être soumises aux lois françaises parce qu'elles seraient affectées à des produits étrangers; toute contestation relative à un fait considéré en France comme délictueux y est valable, et notamment une saisie-description faite en vue de constater des contrefaçons. — Trib. corr. Seine, 19 août 1868, Ledot, [*Ann. prop. ind*, 68.401] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 194; *Propr. litt.*, n. 662; Allart, *Brev. d'inv.*, n. 511; Rendu et Delorme, *ibid.*, n. 544; Blanc, n. 659; Pelletier et Defert, n. 55. — V. Clunet, *De la saisie des objets appartenant aux exposants*, n.42; Malapert et Forni, n. 1070.

25. — Il faudrait, de même, décider que les personnes compétentes en la matière, pour procéder valablement à une saisie ou à une description pourraient pénétrer quelle que soit la nature de la contrefaçon, pour faire les constatations nécessaires, même dans les établissements militaires, sans qu'on puisse leur opposer les termes du décret du 24 déc. 1811. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 795; Allart, *loc. cit.* — *Contrà*, Picard et Olin, n. 666; Ruben de Couder, v° *Brev. d'inv.*, n. 223; Malapert et Forni, n. 1071.

26. — De même, une saisie peut être faite sur des objets déposés au greffe, mais, en vue de sauvegarder le principe de la chose jugée, il a été décidé, dans un cas où, faute de preuves, le saisi avait été renvoyé des fins de la poursuite, que tout en reconnaissant en principe qu'une saisie déclarée nulle ne peut être un obstacle à ce qu'une nouvelle saisie soit régulièrement pratiquée sur le même objet, alors même qu'il est déposé au greffe, il faut cependant admettre que cette seconde saisie faite par le premier saisissant, ne peut être validée et ne peut servir de base à de nouvelles poursuites qu'autant qu'elle a été motivée par un fait nouveau et n'ayant pas été l'objet d'une décision judiciaire antérieure. — Paris, 10 juin 1864, Beckers, [*Ann. propr. ind.*, 65.51] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 812 et 813; Ruben de Couder, v° *Brev. d'inv.*, n. 229; Rendu, t. 2, n. 137; Allart, n. 547; Pelletier et Defert, n. 85.

27. — Nous avons dit (*suprà*, n. 10), que la saisie et la description qui, en nos matières, sont toujours facultatives, ne sont pas soumises aux mêmes règles dans chacune des branches des droits intellectuels. Nous allons successivement rechercher quelles sont ces règles en matière de brevet d'invention, de marque de fabrique, de nom commercial, de propriété littéraire et artistique et de dessins industriels.

Section I.

De la saisie et de la description en matière d'inventions brevetées.

28. — Nous ferons préalablement observer que, comme la contrefaçon constitue un délit, le breveté peut espérer, en théorie, qu'à la suite d'une plainte par lui déposée, le ministère public fera les diligences nécessaires pour arriver à la constatation de la vérité; mais comme il n'existe pour ainsi dire pas d'exemple où le ministère public ait cru de son devoir d'agir, les brevetés recourent fréquemment à la saisie ou à la description qu'organise en ces matières l'art. 47 de la loi de 1844. — Malapert et Forni, n. 1037 et 1038, n. 1097 et s.; Blanc, p. 651; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 767; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 216. — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 108 et 109.

29. — Ce texte est ainsi conçu : « Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis; tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. »

30. — Qu'il s'agisse de procéder à une saisie ou à une simple description, une ordonnance du président du tribunal de première instance est toujours nécessaire. Sur ce point, le texte ne laisse aucun doute. — V. Allart, n. 506; Blanc, p. 645; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 223; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 153. — V. sur l'état de choses antérieur à la loi de 1844, Paris, 30 nov. 1842, Bissomet, [P. 43.1.369]

31. — Cette compétence ainsi reconnue au président du tribunal civil se trouve cependant parfois modifiée par les règles générales de procédure. Ainsi, il a été jugé que l'art. 47 ne donne au président du tribunal le pouvoir d'autoriser, soit la description avec ou sans saisie, soit l'apposition des scellés que dans le commencement de la procédure en contrefaçon, pour arriver à la constatation du fait allégué par le demandeur et à la charge d'intenter une demande dans un bref délai; par suite, on ne peut s'appuyer sur ce texte pour demander au président du tribunal d'autoriser des mesures conservatoires, dans le cas où la juridiction ordinaire a prononcé entre les parties, et où la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi contre les décisions intervenues; en pareille hypothèse, la procédure étant terminée, les pouvoirs du président sont épuisés et l'ordonnance qui pourrait être rendue ne tendrait pas à faire constater le fait de contrefaçon, mais à assurer l'exécution d'un arrêt dont l'effet est suspendu par un pourvoi en cassation, pourvoi dont l'efficacité légale ne peut être ainsi paralysée, sous le prétexte de mesures conservatoires. — Paris, 5 févr. 1856, de Cavaillon, [*Ann. prop. ind.*, 56.78] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 791.

32. — Est recevable, d'après ce même arrêt, l'appel formé contre une ordonnance rendue par un président du tribunal, en vue d'autoriser des mesures conservatoires, alors d'ailleurs que la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi dirigé contre les arrêts intervenus entre les parties.

33. — La limitation ainsi apportée aux pouvoirs des présidents de tribunaux n'a d'ailleurs de raison d'être qu'autant que la nouvelle intervention du président du tribunal serait sollicitée, au cours d'une instance, pour constater les mêmes faits que ceux précédemment recherchés, en vue de la même action et de la même répression, mais on doit penser que l'appel contre un jugement qui prononce une condamnation pour contrefaçon, n'empêche pas le président du tribunal civil d'autoriser de nouvelles saisies sur les mêmes prévenus, quand il s'agit d'autres produits que ceux qui ont fait l'objet des premières constatations, et que cette seconde saisie est appelée à être la base d'une nouvelle action. — Trib. corr. Seine, 12 févr. 1856, Hutchinson et consorts, [*Ann. prop. ind.*, 56.272] — *Sic*, Pelletier et Defert, n. 45.

34. — Le breveté peut donc, en vertu d'une ordonnance du président, pratiquer de nouvelles saisies et introduire de nouvelles actions devant la juridiction correctionnelle; même si un tribunal civil a rendu un jugement d'avant faire droit sur une poursuite en contrefaçon, il n'appartient à celui-ci ni d'empêcher l'exercice de ce droit, ni de dessaisir le tribunal correctionnel. — Lyon, 13 juin 1866, Raffard et Cie, [*Ann. prop. ind.*, 72.184]

35. — Vainement on alléguerait qu'une saisie antérieure, pratiquée à la requête d'un même demandeur, avait frappé les objets argués de contrefaçon, et rendait inutile la seconde saisie, si l'une et l'autre avaient un objet et une cause distincts. — Cass., 31 mai 1886, Boussod, Valadon et Cie, [S. 89.1.372, P. 89.1.913, D. 87.1.597]

36. — On n'est pas d'accord sur la nature de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil à fin de saisie ou de description. On admet généralement à l'heure actuelle qu'elle constitue une ordonnance rendue en matière gracieuse, ce qui fait qu'elle n'est pas susceptible d'appel de la part de la personne contre laquelle la description ou la saisie a été ordonnée. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 800, *Marq. de fabr.*, n. 234; Nouguier, n. 845; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 236; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Brev. d'inv.*, n. 20; Rendu et Delorme, n. 543; Calmels, n. 623; Allart, n. 532; Malapert et Forni, n. 1062. — *Contrà*, Blanc, p. 647. — V. cep. *suprà*, v^is^ *Appel* (mat. civ.), n. 1264 et s.; *Chose jugée*, n. 170 et s.

37. — Jugé, en ce sens, que les pouvoirs conférés au président du tribunal civil par l'art. 47, L. 5 juill. 1844, en matière de saisie d'objets contrefaits, constituent, comme ceux conférés par l'art. 558, C. proc. civ., une juridiction non contentieuse qu'en conséquence l'ordonnance rendue par ce magistrat n'est sujette ni à appel, ni à aucun recours. — Paris, 11 févr. 1846, Penzold, [P. 46.1.675, D. 46.4.45] — V. aussi Bruxelles, 22 janv. 1855, [*Belg. jud.*, t. 13, p. 438]

38. — En d'autres termes, l'ordonnance rendue par le président aux termes de l'art. 47 émane du pouvoir discrétionnaire confié à ce magistrat par la loi organique des brevets d'invention et ne rentre pas dans la juridiction contentieuse; elle n'est susceptible d'aucun recours. — Lyon, 13 juin 1866, précité.

39. — La faculté accordée au président de mettre sous la main de justice des objets argués de contrefaçon et de subordonner cette saisie au dépôt préalable d'un cautionnement rentre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et donne naissance à des actes de juridiction gracieuse qui ne peuvent donner lieu à aucun recours. — Rouen, 7 mai 1885 (2 arrêts), Lessive Phœnix, [*Ann. prop. ind.*, 85.363; *Gaz. Pal.*, 85.2.334]

40. — Toutefois, il n'en peut être ainsi qu'autant que la juridiction gracieuse du président n'est pas épuisée, c'est-à-dire qu'autant que les difficultés qu'il est appelé à trancher naissent au moment même de la saisie ou avant sa terminaison; quand la saisie est accomplie, que ses résultats ont été acceptés, l'ère de la juridiction gracieuse est close et l'intervention ultérieure du président, chargé de décider entre les prétentions rivales, et de trancher un véritable litige, ne peut plus s'exercer que dans les conditions, et avec les voies de recours prévues par l'art. 809, C. proc. civ. — Mêmes arrêts.

41. — Si l'ordonnance du président autorisant une saisie ou une description n'est point susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel, on admet, au contraire, qu'elle peut faire l'objet d'un référé porté devant la juridiction de qui elle émane, alors surtout que la possibilité du recours a été réservée dans l'ordonnance elle-même. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 779 et s., n. 802; Allart, n. 523; Rendu, t. 2, n. 115; Pelletier et Defert, n. 58; Malapert et Forni, n. 1062; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 155.

42. — Jugé, même, qu'on ne saurait soutenir que la juridiction du juge des référés s'est trouvée épuisée par ce fait qu'aucune difficulté n'aurait été soulevée au moment de la saisie, lorsque cette saisie ayant été pratiquée en l'absence du prétendu contrefacteur, dans une usine à peu près déserte, le lendemain d'un jour de fête, celui-ci en a référé au président du tribunal, aussitôt qu'il a eu connaissance de la saisie. — Paris, 10 août 1889, Société française d'accumulateurs électriques, [S. 90.2.31, P. 90.1.213, D. 91.2.23]

43. — On décide, d'ailleurs, généralement que l'ordonnance sur référé doit être traitée différemment que l'ordonnance primitive, à raison du caractère contentieux qu'on lui reconnaît. Jugé, à cet égard, que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal civil, statuant en référé, après débats contradictoires, rétracte l'ordonnance par laquelle il avait autorisé la saisie d'objets argués de contrefaçon, est susceptible d'appel. — Cass., 16 mai 1860, Torrilhon, [S. 61.1.181, P. 60.1148, D. 60.1.432] — Paris, 22 juin 1885, sous Cass., 31 mai 1886, précité. — *Sic*, Picard et Olin, n. 656; Pouillet, *Propr. ind.*, n. 267; *Brev. d'inv.*, n. 803; Bertin, *Ordonn. sur requête*, n. 124 et s.; Allart, n. 246 et 533; Rendu, *Contrefaçon des inventions brevetées*, n. 130; Pelletier et Defert, n. 62; Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 237 et s.; Observ. de M. le conseiller Lardenois, sous Cass., 31 mai 1886, précité. — V. encore Douai, 9 avr. 1856, Villard, [*Jurispr. Douai*, 56.256]

44. — Jugé, spécialement, à cet égard, que la cour d'appel est compétente pour statuer, en état de référé, sur l'opposition mise à l'exécution d'une ordonnance sur requête autorisant une saisie-contrefaçon. — Paris, 22 juill. 1885, Languereau, [*Ann. prop. ind.*, 85.361] — Dutruc, *Suppl. aux lois de procédure*, v° *Référé*, n. 173.

45. — ... Et qu'une telle ordonnance ne peut, lorsqu'elle a été exécutée par les intéressés sans recours ni réclamation, être de leur part l'objet d'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs. — Cass., 16 mai 1860, précité. — Aix, 22 nov. 1894, Joie, [S. et P. 95.2.81] — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 531 et s., particulièrement n. 537.

46. — Mais décidé cependant que l'ordonnance du président du tribunal civil, qui, statuant en référé sur l'opposition formée à l'exécution d'une première ordonnance autorisant la saisie d'objets prétendus contrefaits, par suite de la réserve contenue dans

cette ordonnance, subordonne l'autorisation au dépôt préalable d'un cautionnement, n'est pas plus susceptible d'appel que la première ordonnance avec laquelle elle se confond, et dont elle est le complément. — Cass., 31 mars 1862, Masse, [S. 62.1.929, P. 63.58] — *Sic*, Malapert et Forni, n. 1062; Nouguier, n. 859 *in fine*.

47. — ... Qu'il en est ainsi, alors même qu'avant de rendre la seconde ordonnance, le président aurait entendu les parties dans leurs explications contradictoires. — Même arrêt.

48. — Autrement dit, l'ordonnance de référé, qui complète ou rectifie l'ordonnance sur requête, ayant autorisé une saisie-contrefaçon, émane du même pouvoir que celle-ci et n'est pas plus qu'elle susceptible d'appel. — Rouen, 7 mai 1885 (2 arrêts), Lessive Phœnix, [*Ann. propr. ind.*, 85.363; *Gaz. Pal.*, 85.2.334]

49. — A l'appui de cette opinion, on fait remarquer qu'il importe peu que les mesures prescrites fassent l'objet d'une seule ordonnance ou de deux ordonnances distinctes; que le président peut évidemment faire en deux fois ce qu'il pourrait en une; et que la nature de ces pouvoirs ne change pas lorsque, mieux éclairé, il complète ou rectifie sa décision première.

50. — Il en est particulièrement ainsi, d'après l'un de ces arrêts, lorsque, la saisie ayant été opérée sans aucune opposition, l'assignation devant le tribunal correctionnel était déjà délivrée, et que, par suite, la juridiction contentieuse avait seule qualité pour statuer. — Rouen, 7 mai 1885 (2e espèce), précité.

51. — Le président du tribunal ne peut d'ailleurs trouver dans les dispositions de l'art. 47, L. 5 juill. 1844, le pouvoir de mettre à néant une saisie-contrefaçon dont les effets ont été, par l'assignation en contrefaçon donnée au contrefacteur, soumis au tribunal seul compétent pour y statuer. — Cass., 31 mai 1886, Boussod, Valadon et Cie, [S. 89.1.372, P. 89.1.913, D. 87.1.59]

52. — Il importe peu que, dans la première ordonnance autorisant la description et saisie, le président ait inséré la réserve qu'il lui serait référé en cas de difficulté. — Même arrêt.

53. — Mais le président du tribunal civil, qui a autorisé la saisie réelle avec description d'objets argués de contrefaçon, avec réserve qu'il lui en serait référé en cas de difficultés, peut, sur le référé introduit par la partie saisie *avant* que l'assignation en contrefaçon lui ait été notifiée, *restreindre* l'étendue de la saisie par lui autorisée. — Paris, 10 août 1889, Société française d'accumulateurs électriques, [S. 90.2.31, P. 90.1.213, D. 91 2.23] — *Sic*, Nouguier, n. 855; Rendu, t. 2, n. 115; Allart, n. 524.

54. — Il en est ainsi, surtout alors que le président, ayant, par l'ordonnance rendue sur référé, prescrit la description des appareils argués de contrefaçon et la saisie réelle de l'un des appareils prétendus contrefaits, les droits du saisissant sont sauvegardés. — Même arrêt.

55. — Il importe peu qu'au moment où le président est appelé à statuer sur le référé introduit par la partie saisie, celle-ci ait été citée en contrefaçon devant le tribunal compétent, alors du moins que l'assignation en référé est antérieure à la citation. — Même arrêt.

56. — La faculté ainsi reconnue au président de modifier sur référé son ordonnance primitive ne va pas jusqu'à lui permettre de rétracter cette ordonnance. — Jugé, en conséquence, que le président du tribunal, statuant en référé, ne peut, sans excès de pouvoirs, rétracter l'ordonnance par laquelle il avait donné la permission de décrire et saisir les objets argués de contrefaçon, et, en annulant ainsi, par voie de conséquence, le procès-verbal de saisie, priver le demandeur du bénéfice des constatations qu'il a obtenues, et enlever à la poursuite en contrefaçon l'un de ses éléments essentiels. — Cass., 31 mai 1886, précité. — V. Allart, n. 525.

57. — Cette solution, juste en soi, a été appuyée par la Cour suprême sur un motif erroné; il est en effet, exagéré de prétendre que la saisie avec description d'objets argués de contrefaçon, pratiquée dans les formes et délais prescrits par les art. 47 et 48, L. 5 juill. 1844, en vertu d'une ordonnance du président, et suivie dans la huitaine d'une assignation devant le tribunal civil, devient l'accessoire légal et nécessaire de la poursuite en contrefaçon, avec laquelle elle forme un tout indivisible. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 10 et s.

58. — Il y a controverse sur le point de savoir dans quelles limites s'exerce le pouvoir conféré au président par l'art. 47 de la loi de 1844; on se demande si le président peut refuser ou non, sur la demande qui lui en est faite, d'autoriser la saisie des objets argués de contrefaçon; la question est vivement controversée.

59. — D'après une première opinion, le président a un pouvoir absolument discrétionnaire pour apprécier la demande qui lui est faite, et il peut, en conséquence, refuser d'autoriser la saisie. — V. en ce sens, Nouguier, *Brev. d'inv.*, n. 844; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 236; Picard et Olin, *Brev. d'inv.*, n. 647; Pouillet, n. 773, *Marq. de fabr.*, n. 228; Pelletier et Defert, n. 53; Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1886, p. 354 et s.; Allart, n. 508 et 514; Ruben de Couder, vº *Brev. d'inv.*, n. 199; Malapert et Forni, n. 1065; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 154. — V. aussi Rendu, *Contrefaçon des inventions*, n. 104. — Dans cette opinion, on fait observer que la saisie est une mesure grave, qui peut causer un préjudice irréparable à celui sur lequel elle est pratiquée, et de l'opportunité de laquelle on ne comprendrait pas que le breveté fût laissé seul appréciateur. On ajoute que l'on ne concevrait pas que l'autorisation du président fût nécessaire pour pratiquer la saisie, si ce magistrat n'avait pas le droit de refuser au breveté l'autorisation qu'il sollicite. On peut, enfin, à l'appui de cette solution, invoquer l'autorité des arrêts dans lesquels la Cour de cassation a qualifié de discrétionnaire le pouvoir conféré au président du tribunal civil par l'art. 47 de la loi de 1844. — V. Cass., 13 août 1862 (motifs), Masse, [S. 62 1.929, P. 63.58, D. 62.1.347]; — 15 juin 1866 (2 espèces), Nachures et autres et Ramser et Pétré, [S. 67. 1.186, P. 67.422]

60. — D'après une seconde opinion, le président ne peut se refuser à autoriser la saisie. — V. en ce sens, Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, p. 648 et s.; Bédarride, *Des brev d'inv.*, t. 2, n. 624 et s.; Prache, *Ann. propr. ind.*, année 1885, p. 357; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 224; Parmentier, *Compte-rendu du Congrès de la propriété industrielle de 1878*. — Dans ce système, on se fonde sur les travaux préparatoires de la loi du 5 juill. 1844. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs : « La partie lésée a le choix de procéder par voie de saisie ou de simple description »; et de ces expressions on conclut que, du moment où le breveté exerçant l'option qui lui est ainsi accordée, réclame l'autorisation de pratiquer la saisie, cette autorisation ne peut lui être refusée. On ajoute que le breveté, responsable des suites de son action, doit être laissé seul juge de l'opportunité d'une mesure ayant pour objet de mettre sous la main de justice les objets dont la représentation constituera la preuve du bien fondé de sa réclamation.

61. — Jugé, en conséquence, que le président du tribunal civil, auquel est demandée, dans les termes de l'art. 47, L. 5 juill. 1844, l'autorisation de saisir avec description des objets argués de contrefaçon n'a pas le pouvoir discrétionnaire pour refuser d'autoriser, soit la saisie avec description, soit même, à défaut de saisie, la description des objets réputés contrefaits. — Paris, 22 juin 1885, sous Cass., 31 mai 1886, précité.

62. — Si l'on admet, avec le premier système, que le président peut refuser d'autoriser la saisie, ne faut-il pas au moins reconnaître que, dans le cas où il refuse au breveté l'autorisation de pratiquer la saisie, il doit ordonner la description? Renouard (*op. cit.*, n. 237, p. 482), se prononce pour la négative. Mais Picard et Olin, *op. et loc. cit.*; Pouillet, 2e édit., *op. cit.*, p. 725, note 2; Rendu, Pelletier et Defert, *loc. cit.*; Ch. Lyon-Caen, *op. cit*, p. 355; Allart, n. 508 et 514; Dufourmantelle, *loc. cit.*, admettent le système contraire, et décident que le président du tribunal ne peut se refuser à autoriser tout au moins la description. On invoque à l'appui de cette opinion le texte même de l'art. 47 : « Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance, faire procéder à la désignation et description détaillées, etc. », d'où il semble bien résulter que le législateur a entendu reconnaître au breveté le droit de faire procéder à la description, et n'exige l'intervention du président qu'à raison des garanties à imposer au breveté dans l'intérêt du prétendu contrefacteur. On ajoute qu'à la différence de la saisie, la description est une mesure qui ne présente pas d'inconvénients graves pour le prétendu contrefacteur, mais dont l'absence pourrait compromettre le succès des poursuites en contrefaçon. Enfin, on peut écarter l'autorité des arrêts qui ont qualifié de discrétionnaire le pouvoir du président saisi d'une requête tendant à description avec ou sans saisie d'objets argués de contrefaçon (Cass., 13 août 1862 et 15 juin 1866, précités), en faisant observer que ces arrêts ont affirmé le pouvoir discrétionnaire du président quant à l'étendue de la saisie qu'il peut ordonner, et quant

aux garanties dont il peut l'entourer dans l'intérêt du saisi, mais qu'ils n'ont nullement préjugé la question de savoir si le président pouvait refuser au breveté l'autorisation de faire procéder à la description des objets argués de contrefaçon.

63. — Jugé que le président du tribunal jugeant en référé peut ordonner la simple description des objets incriminés de contrefaçon sans saisie, lorsqu'il n'y a pas péril pour la disparition des objets; qu'il peut aussi autoriser la continuation de la fabrication de la part du prétendu contrefacteur, le tout sous réserve de dommages-intérêts. — Paris, 8 mars 1845, Parisot. — Huard et Pelletier, n. 27.

64. — D'après la Cour suprême, les ordonnances générales à fin de saisie ou description sont valables, alors même qu'elles ne contiennent aucune indication de nature à préciser le lieu ou l'époque où la saisie-description doit être faite. Décidé, en ce sens, que le pouvoir que l'art. 47, L. 5 juill. 1844, confère au président du tribunal civil d'ordonner la saisie des objets prétendus contrefaits, est entièrement discrétionnaire dans son exercice; qu'il n'est donc pas nécessaire que l'ordonnance de saisie spécifie les lieux où les perquisitions pourront être faites, non plus que les personnes qui pourront en être l'objet. — Cass., 15 juin 1866 (2 arrêts), précité. — *Sic*, Bozérian, *Propr. ind.*, n. 447; Allart, n. 510; Nouguier, n. 851; Blanc, p. 645 et 655; Rendu, t. 2, n. 106; Ruben de Couder, v° *Brev. d'inv.*, n. 215. — V. aussi Malapert et Forni, n. 1078 et s.

65. — Cette autorisation générale ne fait pas, dit-on, revivre le système (aujourd'hui abandonné) de l'art. 12, L. 7 janv. 1791, autorisant la saisie en vertu du brevet seul et sur une simple réquisition, puisque l'art. 47 de la loi de 1844 a eu précisément pour objet de soumettre cette saisie à l'autorisation du magistrat, donnée sur la représentation du brevet, et, d'ailleurs, l'examen du brevet par le juge, et la détermination des objets qui pourront être saisis aux risques et périls de la partie civile écartent suffisamment la crainte de poursuites abusives et vexatoires.

66. — Puis on ajoute que la disposition de la loi, relative au cautionnement à fournir par le saisissant, laisse au magistrat la plus grande latitude dans l'appréciation du cautionnement à imposer eu égard à la moralité du plaignant, à sa solvabilité, à la nature même de son brevet, et est loin d'être inconciliable avec une autorisation générale du saisi, puisque la responsabilité civile du breveté peut ainsi être étendue éventuellement à tous les cas d'abus et de poursuites légères et vexatoires.

67. — On dit enfin que l'obligation de désigner dans l'ordonnance les noms et l'adresse des contrefacteurs équivaudrait au refus indirect de saisie et rendrait impossible, dans la plupart des cas, la constatation de la contrefaçon, le breveté se trouvant ainsi assujetti à des lenteurs qui permettraient au contrefacteur de faire disparaître les preuves du délit avant toute constatation légale.

68. — Nous ne pouvons nous ranger à l'avis de la Cour suprême et nous pensons que la faculté accordée par l'art. 47, de faire procéder à la désignation et description des objets prétendus contrefaits, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal, ne peut s'entendre que d'une ordonnance spéciale à la contrefaçon dénoncée dans la requête. — Paris, 13 août 1853, Duchesne, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Brev. d'inv.*, n. 330] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 790; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 233.

69. — S'il en était autrement, cette mesure, destinée à protéger les intérêts des brevetés, pourrait devenir dans leurs mains un moyen de persécution contre ceux de leurs concurrents qu'il leur conviendrait de gêner dans l'exercice de leur industrie. N'est-ce pas d'ailleurs dans cet esprit que l'art. 47 prévoit le cas où le juge peut, selon les circonstances et le degré de moralité ou de responsabilité relative, soit du breveté, soit du prétendu contrefacteur, subordonner à une caution préalable l'autorisation de saisir ou décrire les objets argués de contrefaçon? S'il en est ainsi, n'est-il pas évident que cette disposition deviendrait superflue, si, au moyen d'une autorisation générale que le breveté pourrait obtenir dès la prise de son brevet il pouvait, pendant toute sa durée, opérer discrétionnairement des saisies chez tous ses concurrents?

70. — Sans aller aussi loin que la Cour suprême, on a quelquefois pensé que, bien qu'en principe les ordonnances de saisie ou de description ne doivent être considérées comme valables que si elles sont particulières à une espèce nettement déterminée, on doit néanmoins regarder comme telles les ordonnances qui, en dehors d'une désignation spéciale de tel ou tel individu présumé contrefacteur, comprennent à la fois, sous une formule générale, tous ceux qui peuvent éventuellement être découverts comme coauteurs ou complices de cette même infraction. — Pouillet, *loc. cit.* — V. Nouguier, n. 851; Blanc, p. 645.

71. — On a parfois apporté à la règle de la nullité des ordonnances générales une exception de même nature; on a pensé qu'une ordonnance pouvait être rendue de manière à servir de fondement à toutes les saisies opérées pour des faits de contrefaçon antérieurs à la date même de l'ordonnance. — Allart, n. 512. — *Contrà*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 798.

72. — A la question qui vient d'être examinée se rattache celle de savoir s'il est permis de saisir ou de décrire, en vertu d'une ordonnance qui précédemment a déjà été invoquée pour légitimer une autre saisie ou une autre description; la négative s'impose comme conséquence de l'opinion que nous avons adoptée à l'égard des ordonnances générales; une nouvelle ordonnance est, selon nous, nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de procéder à de nouvelles constatations. — Pouillet, n. 797 et s.; Nouguier, n. 841; Rendu et Delorme, n. 549. — *Contrà*, Blanc, p. 655.

73. — La Cour de cassation s'est encore montrée, à un autre point de vue, plus large dans l'attribution des prérogatives accordées aux brevetés que ne le comportait le texte même de la loi de 1844; il a été, en effet, décidé que l'art. 47, pris dans ses termes rigoureux, ne parle que de la saisie des objets réputés contrefaits, mais que cette disposition doit être rationnellement et utilement interprétée; et que, comme le but et l'esprit de la loi ont certainement été, en autorisant la saisie, qu'on pût obtenir non seulement l'indemnité que procure la saisie des marchandises contrefaites, mais encore des pièces à conviction pour la poursuite du délit de contrefaçon, la saisie des correspondances doit être autorisée puisque, bien souvent, elle constitue le seul moyen d'arriver à connaître ceux qui, sans fabriquer des matières brevetées, servent d'intermédiaires aux contrefacteurs pour le placement de leurs produits. — Cass., 15 juin 1866 (2 espèces), Nachures et autres et Ramser et Pétré, [S. 67.1.186, P. 67.422] — *Sic*, Bertin, 2e édit., p. 545; Bozérian, *Propr. ind.*, n. 447; Nouguier, n. 852. — *Contrà*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 770 et 792; Picard et Olin, n. 648. — V. Allart, n. 513; Malapert et Forni, n. 1084; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 234 *bis*.

74. — Jugé, de même, que si, par une interprétation nécessaire, on admet que le droit de description et de saisie implique celui de faire des visites et des perquisitions domiciliaires, on doit reconnaître que, par une conséquence de même nature, il implique également celui de compulser les livres, correspondances et papiers, et d'opérer la saisie de ceux qui contiendraient la preuve du délit recherché. — Cass., 15 juin 1866 (1re espèce), Nachures et autres, précité.

75. — Mais les recherches que le breveté est autorisé à faire ne doivent pas s'étendre jusque sur les personnes, surtout lorsque les objets présumés contrefaits (des ceintures orthopédiques), concernent l'art de guérir. Dès lors le breveté commettrait une violence morale qui le rendrait passible de dommages-intérêts s'il contraignait le porteur de l'objet poursuivi (une jeune fille), et l'en dépouillait. Peu importerait que la saisie eût été pratiquée par un huissier et avec l'assistance du commissaire de police. — Angers, 18 févr. 1841, Perrier, [D. 41.2.80] — Renouard, n. 238.

76. — Au lieu de solliciter la saisie des registres et papiers de commerce du prétendu contrefacteur, l'intéressé se borne parfois à demander la saisie de quelques-uns seulement des objets argués de contrefaçon. C'est, dans une telle hypothèse, qu'a été rendu un arrêt aux termes duquel une saisie partielle n'implique pas pour le détenteur, le droit de se servir des objets non saisis, sauf les dommages qui pourraient être dus à l'inventeur; tout au contraire, la personne saisie ne peut, qu'à ses risques et périls, continuer à se servir des objets argués de contrefaçon; elle engage ainsi, à la fois, et sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale : c'est qu'en effet l'art. 40 de notre loi ne distingue pas entre l'emploi antérieur et l'emploi postérieur à l'ouverture de l'instance en contrefaçon, l'atteinte aux droits du breveté étant la même dans les deux cas et procédant de faits de même nature. — Cass., 6 déc. 1861, de Bergue, [*Ann. propr. ind.*, 62.209] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 771.

77. — On a prétendu que, lorsque l'intéressé s'était contenté de faire procéder à la description des objets argués de contrefaçon, son adversaire conservait le droit de disposer librement de

ces objets. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 768, *Marq. de fabr.*, n. 224; Allart, n. 505; Pelletier et Defert, n. 44; Rendu, t. 2, n. 101; Ruben de Couder, n. 194; Blanc, p. 653, Malapert et Forni, n. 1107; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 234.

78. — Il a été soutenu, dans un sens diamétralement opposé, que la description se confondait dans ses effets avec la saisie proprement dite, et que, par conséquent, le droit de disposition était enlevé au propriétaire des objets argués de contrefaçon, dans le cas de description comme dans celui de saisie. — Nouguier, n. 868.

79. — Cette dernière opinion ne nous paraît pas tenir un compte suffisant de la différence de nature qui sépare la description de la saisie elle-même; mais il semble cependant qu'en définitive, le propriétaire d'objets simplement décrits doit s'abstenir d'en disposer, non pas parce que ces objets ont été décrits, mais parce qu'en en disposant, il s'expose à être poursuivi, si ultérieurement la contrefaçon est établie, pour vente ou mise en vente d'objets contrefaits.

80. — Reprenant l'étude du texte même de l'art. 47, nous remarquons que ce texte n'attache pas la sanction de nullité au défaut de mention de la représentation du brevet, dans l'ordonnance du président. — Douai, 10 juin 1872, Dumont, [*Ann. propr. ind.*, 74.148] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 772.

81. — Remarquons même qu'il paraît juste de décider que l'inventeur ne peut, avant d'être breveté, faire des actes conservatoires et, sur le vu du procès-verbal constatant le dépôt de sa demande, obtenir du président du tribunal une ordonnance l'autorisant, tout au moins, à faire saisir les objets contrefaits. — Amiens, 8 mars 1880, Barreau-Pinchon, [*Ann. propr. ind.*, 85.258] — *Sic*, Allart, n. 507; Blanc, p. 642 et 658; Pelletier et Defert, n. 52. — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 1041.

82. — Mais il est bien évident que la déchéance d'un brevet d'invention entraîne la nullité des saisies et constatations qui ont été faites postérieurement à l'époque où elle a été encourue et qui n'avaient été autorisées qu'en présence d'un titre en apparence valable. — Trib. corr. Sables d'Olonne, 8 juin 1870, Gentil, [*Ann. propr. ind.*, 72.209] — Sur le point de savoir si une saisie peut être ordonnée, en vertu d'un brevet expiré, pour constater des faits qui seraient passés alors que durait encore le droit privatif, V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1308 et 1309. — V. dans le sens de l'impossibilité de recourir à ces modes d'investigation : Pelletier et Defert, n. 57; Malapert et Forni, n. 1044. — V. dans le sens contraire : Nouguier, n. 841; Blanc, p. 659; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 221. — Pour la description, il semble que la doctrine soit unanime à permettre aux présidents de l'autoriser même après l'expiration du brevet. — V. notamment Pouillet, *loc. cit.*

83. — Tout au contraire, une saisie qui a été opérée peu de temps après l'expiration d'un brevet possède la force probante ordinaire lorsqu'il n'est pas douteux que les objets qui ont été trouvés chez la personne saisie avaient été fabriqués à une époque antérieure, au mépris des droits du breveté. — Lyon, 28 févr. 1870, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 72.377]

84. — Quant à l'expert que le président du tribunal peut désigner pour assister l'huissier dans ses constatations, il faut bien remarquer que ses pouvoirs ne se confondent pas avec ceux des experts qui peuvent être nommés en cours d'instance, et qu'il se sépare encore de ceux-ci en ce qu'il n'a pas à prêter serment. Jugé à cet égard que, si le paragraphe 2 de l'art. 47, L. 5 juill. 1844, confère au président du tribunal la faculté de nommer un expert pour aider l'huissier dans la description des objets argués de contrefaçon, cette disposition de la loi n'autorise pas ce magistrat à ordonner que ledit expert aura pour mission de déclarer que cet objet offre assez d'analogie avec celui porté au brevet pour faire l'objet d'une saisie-contrefaçon. — Paris, 22 juill. 1885, Languereau, [*Ann. propr. ind.*, 85.361] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 788; Allart, n. 519; Blanc, p. 650; Malapert et Forni, n. 1076; Darras, *Marq. de fabr.*, n.231.

85. — Une telle disposition, étant de nature à préjudicier au principal et à préjuger dans une mesure quelconque le fond même de la contestation élevée entre les parties, excède les droits du président et constitue par suite un excès de pouvoir qui doit en entraîner l'annulation. — Même arrêt.

86. — Sous le prétexte qu'à raison de ses connaissances particulières le breveté est mieux à même que personne de diriger dans ses recherches l'huissier chargé de la saisie, on a parfois prétendu que sa présence pouvait être autorisée dans l'ordonnance du président du tribunal civil. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 784; *Dessins de fabr.*, n. 173; Allart, n. 521; Blanc, p. 651; Pelletier et Defert, n. 67; Philipon, n. 203.

87. — Cette opinion nous paraît critiquable : la présence du breveté dans les ateliers et usines de son adversaire peut, en effet, être pour celui-ci la source de très-graves préjudices; d'autre part, il est hors de conteste que, dans les saisies autres que celle de la loi de 1844, le saisissant n'assiste jamais et ne pourrait pas d'ailleurs assister à la saisie dont son débiteur est l'objet; s'il en est ainsi, il semble difficile d'admettre, dans le silence de la loi de 1844, que le prétendu contrefacteur puisse être forcé, par autorité de justice, de recevoir dans ses ateliers et usines un rival industriel qui a peut-être imaginé le subterfuge de la saisie pour essayer de découvrir les secrets de fabrication de son concurrent. — Malapert et Forni, n. 1077. — V. art. 585, C. proc. civ.

88. — Il arrive parfois que les ordonnances qui autorisent une saisie ou une description contiennent la désignation d'un huissier commis; dans le silence de l'art. 47, il est incontestable qu'en insérant cette mention dans son ordonnance, le président du tribunal civil outrepasse les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi; cette indication n'est légitime que quand elle est sollicitée par le breveté lui-même, parfois empêché à raison de la notoriété de son adversaire, de trouver un officier ministériel qui consente de bonne grâce à faire les opérations que comporte la saisie ou la description. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 789; *Marq. de fabr.*, n. 230; Blanc, p. 650; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 237; Allart, n. 520; Pelletier et Defert, n. 57; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 230. — *Contrà*, Nouguier, n. 848. — V. Malapert et Forni, n. 1075.

89. — L'art. 47 consacre dans ses derniers alinéas entre la saisie et la description une différence, facile d'ailleurs à justifier; lorsque le président du tribunal autorise la première manière de procéder, il peut imposer au breveté la nécessité de fournir une caution, alors que cette obligation ne peut jamais être mise à la charge du breveté qui se borne à faire faire une simple description des objets argués de contrefaçon. Cela étant, il devient important de savoir dans quels cas il y a saisie et dans quels cas il y a contrefaçon. Jugé, à cet égard, que l'art. 47, L. 5 juill. 1844, qui permet au président du tribunal, en accueillant une demande de saisie d'objets contrefaits, d'imposer au requérant un cautionnement, étant conçu en termes généraux, le président peut prescrire le dépôt d'un cautionnement, alors même que la saisie qu'il autorise, en même temps que la description, ne doit porter que sur de simples échantillons. — Cass., 14 mars 1888, Gravitz, [S. 90.1.505, P. 90.1.1230, D. 88.1.428] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 774; Plé, *Revue industrielle*, 26 mai 1888; Allart, n. 515 et 516.

90. — ... Qu'en matière de contrefaçon de brevets d'invention, la saisie réelle, pour laquelle le cautionnement peut être demandé au saisissant, existe, en effet, chaque fois qu'un industriel s'est vu enlever, contre son gré et par suite de la mesure ordonnée, une fraction quelconque de sa propriété, et notamment de simples échantillons. — Trib. Seine, 18 janv. 1890, Gravitz, [S. 90.2.248, P. 90.1.1354]

91. — Cette jurisprudence doit être approuvée; elle est, en tous points, conforme au texte de la loi de 1844 qui, sans aucune spécification, parle de saisie en général; on a cependant soutenu l'opinion contraire; le cautionnement, a-t-on dit, se comprend quand la saisie doit porter sur les objets contrefaits eux-mêmes, puisqu'il va y avoir une confiscation, tout au moins provisoire, de marchandises appartenant au prétendu contrefacteur, et dont il ne pourra plus quant à présent disposer. Cette saisie interrompant le commerce du défendeur, le privant des produits qu'il allait écouler, peut être, ajoute-t-on, la cause d'un préjudice considérable et actuel, et il est naturel qu'un cautionnement soit déposé pour couvrir, le cas échéant, ce préjudice. Mais, quand le breveté se borne à solliciter du juge l'autorisation de faire procéder à un procès-verbal de description, avec un prélèvement d'échantillons, pour permettre un examen plus approfondi, le même genre de préjudice ne se produit plus, car, sauf les échantillons saisis, dont l'importance est insignifiante, le défendeur reste nanti de la possession de ses marchandises, de ses objets fabriqués, et, par conséquent, il n'éprouve dans le cours de l'instance, aucune suspension pour son activité commerciale. Il semblerait donc que la mesure du cautionnement n'a pas dû, pour

ce cas, rentrer dans les prévisions et les intentions du législateur.

92. — Le chiffre du cautionnement est le plus souvent indiqué dans l'ordonnance à fin de saisie, mais au cas de silence, l'intéressé peut demander en référé que cette lacune soit comblée. Le législateur n'a à cet égard imposé aucun délai au saisi pour former une telle demande. — Trib. Seine, 7 août 1889, Doulton et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 93.104]

93. — Il faut même observer que la loi de 1844, en attribuant au président le droit d'accorder le cautionnement ne prévoit qu'une mesure provisoire et ne statue que sur le *plerumque fit*: le tribunal est compétent pour ordonner le dépôt du cautionnement par le breveté, soit au cas de silence, sur ce point, de l'ordonnance du président autorisant la saisie, soit même au cas où l'ordonnance déciderait qu'il n'y a pas lieu à cautionnement. — Trib. Seine, 18 janv. 1890, précité [*Ann. propr. ind.*, 93.106] — V. Pouillet, *Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 103.

94. — Si le président du tribunal civil a omis de statuer sur le cautionnement, le droit de l'accorder incombe au tribunal, dont le président est l'émanation, qui a plénitude de juridiction et qui est seul compétent à partir de l'assignation au principal; cette faculté résulte de ce qu'aucun délai pour demander le cautionnement n'est imparti au saisi et de ce qu'une instance principale hâtive ne saurait lui enlever son droit au cautionnement. — Même jugement.

95. — Si, en effet, l'art. 47, L. 5 juill. 1844, en permettant aux brevetés de faire saisir par description ou réellement les objets prétendus contrefaits, dispose que, lorsqu'il y a lieu à saisie, l'ordonnance du président pourra imposer au saisissant le dépôt d'un cautionnement, il ne s'ensuit pas que ce dépôt ne puisse être ordonné qu'en référé et avant la saisie. — Trib. Seine, 7 août 1889, précité.

96. — Quoi qu'il en soit, il résulte des termes mêmes de notre article que, dans le cas où le cautionnement a été ordonné par le tribunal civil, l'huissier ne peut sous sa responsabilité procéder à la saisie que si préalablement le breveté a consigné le montant du cautionnement. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 778; *Marq. de fabr.*, n. 229; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 227.

97. — On doit admettre, dans le silence de la loi, que le montant du cautionnement peut, même lorsqu'il est fourni en argent, être déposé ailleurs qu'à la Caisse des dépôts et consignations. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 777; Allart, n. 516 *bis;* Ruben de Couder, v° *Brev. d'inv.*, n. 202. — V. Malapert et Forni, n. 1087.

98. — La loi de 1844 n'indique pas de quels éléments le juge doit tenir compte lorsqu'il est appelé à déterminer l'importance du cautionnement à fournir par le breveté. Décidé, dans un premier système, que le cautionnement doit représenter au moins approximativement et provisoirement le préjudice entier que peut causer la saisie si elle a été indûment faite, l'entrave et le discrédit imposés au commerce du défendeur et non la valeur seule de l'objet saisi, laquelle peut être insignifiante. — Trib. Seine, 7 août 1889, précité.

99. — On est même allé jusqu'à dire dans cette opinion que le cautionnement devait éventuellement servir à couvrir le préjudice pouvant naître de la divulgation de secrets de fabrique qui arriverait à se produire à la suite et comme conséquence d'une saisie indue. — Lyon, 24 mars 1887, sous Cass., 14 mars 1888, Grawitz, [S. 90.1.105, P. 90.1.1230, D. 88.1.428] — Allart, *loc. cit.*

100. — Mais il a été décidé, dans un second système, que le cautionnement n'a été institué que pour garantir le saisi du dommage résultant directement du fait de la saisie; que, dès lors, la valeur et la privation de l'objet saisi peuvent seuls servir de base à l'appréciation du cautionnement, sans qu'il y ait lieu de faire état du discrédit commercial et de la divulgation possible de l'invention qui peuvent résulter de la saisie. — Trib. Seine, 18 janv. 1890, Grawitz, [S. 90.2.248, P. 90.1.1354] — *Sic*, Pouillet, *Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 103.

101. — La doctrine de ce jugement doit, a-t-on dit, être approuvée puisque le dommage pouvant éventuellement résulter du discrédit commercial et de la divulgation des secrets de fabrique résulte non pas de la saisie, mais du procès en contrefaçon et ne saurait en être séparé; ce double dommage peut être d'ailleurs d'autant moins prévu avant le procès qu'il a un caractère peu défini comme importance.

102. — Il est difficile, à raison même du silence de l'art. 47, de prendre parti sur cette controverse; le mieux paraît être de penser que, sur ce point, les juges du fonds jouissent du pouvoir discrétionnaire le plus large; c'est ce qui semble résulter d'un arrêt de cassation qu'on a, à tort selon nous, invoqué à l'appui du premier système; si, en effet, il se trouve que cet arrêt a eu, en fait, pour résultat de maintenir l'arrêt de la cour de Lyon du 24 mars 1887, précité, lorsqu'il a décidé qu'en imposant au saisissant l'obligation de verser un cautionnement déterminé, le président ne fait qu'user de la faculté à lui conférée par l'art. 47, et dont l'exercice ne saurait constituer une violation de la loi, il est certain que la même théorie aurait dans des circonstances contraires abouti à des conséquences diamétralement opposées. — Cass., 14 mars 1888, précité. — Malapert et Forni, n. 1090. — V. Pouillet, n. 774.

103. — En nous prononçant en faveur du système consacré, selon nous, par la Cour de cassation, nous nous conformons à l'esprit de l'art. 47; il est naturel, en effet, d'admettre que le juge jouit de pouvoirs discrétionnaires pour la détermination des éléments dont il faut tenir compte pour la fixation du montant de la caution, alors que, d'après cet art. 47, le président du tribunal civil est seul juge du point de savoir s'il y a lieu ou non d'imposer au breveté la prestation d'un cautionnement.

104. — Nous remarquerons toutefois, sur le dernier point, que l'art. 47 impose au juge la nécessité d'exiger la prestation d'un cautionnement lorsque l'autorisation de saisir est sollicitée par un breveté étranger. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 775; Allart, n. 517; Blanc, p. 646; Malapert et Forni, n. 1088. — V. Clunet, *De la saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger sur un Français : J. du dr. int. pr.*, année 1882, p. 59.

105. — On admet d'ailleurs, bien que l'art. 47 ne distingue pas, que le juge recouvre l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, lorsque le breveté étranger est admis à domicile en France. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 776; Nouguier, n. 858; Picard et Olin, n. 651; Allart, *loc. cit.* — V. Malapert et Forni, n. 1089; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 38.

106. — Il semble juste d'admettre une exception de même nature au profit des étrangers qui ressortissent à des pays qui, dans leurs rapports avec la France, ont stipulé la clause du libre accès ou celle de la nation la plus favorisée; en ce cas, par application de l'une ou de l'autre de ces clauses, ces étrangers sont assimilés à des Français, soit au point de vue des lois de procédure seulement, soit d'une manière beaucoup plus générale; en ce cas aussi, ils doivent pouvoir, comme les Français, être dispensés de fournir la caution de l'art. 47. — V. Pouillet, *loc. cit.;* Allart, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 188 et s.

107. — On sait que les étrangers non admis à domicile sont obligés de fournir une caution appelée caution *judicatum solvi* (V. *suprà*, ce mot), lorsqu'ils sont demandeurs dans un procès et que d'ailleurs les citoyens du pays auquel ils appartiennent n'ont pas été dispensés par traité de la prestation de cette sûreté. On a prétendu que l'étranger qui avait satisfait aux exigences de l'art. 47 n'avait plus à fournir la caution *judicatum solvi;* il a été décidé, en effet, qu'il n'y a pas de raison d'exiger le cumul du cautionnement de l'art. 47 et de la caution de l'art. 16, C. civ., qui sont une seule et même chose placée à deux périodes différentes de la procédure, le cautionnement de l'art. 47 pouvant être exigé avant l'audience, au premier acte même de la procédure préalablement autorisée par le juge, alors que la caution *judicatum solvi* doit être demandée alors que l'instance est déjà engagée. — Trib. corr. Seine, 24 juin 1890, Pratt, [*Ann. propr. ind.*, 93.112] — *Sic*, Calmels, n. 418; Renouard, n. 98.

108. — Pour notre compte, il nous paraît impossible d'admettre cette opinion; chacune des cautions dont nous nous occupons a un but particulier et répond à un besoin spécial, ce qui fait que, dans le silence des textes relatifs à la caution *judicatum solvi*, celle-ci doit être fournie alors même que le breveté a déjà dû fournir la caution de l'art. 47. — Pouillet, n. 939; *Propr. ind.* (de Berne), 1888, p. 60; Allart, n. 518; Blanc, p. 669; Massé, t. 2, n. 750; Huard, *Propr. ind.*, n. 320; Dufourmantelle, *Brev. d'invent.*, p. 156; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 437 *bis;* Weiss, *Tr. élém. de dr. int.*, p. 765; Pouillet, *Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 103. — V. aussi *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 160 et s. — Sur le point de savoir si la convention de 1883 a dispensé du cautionnement de l'art. 47 les étrangers appartenant aux États de l'Union, V. Lyon-Caen, note sous Cass. Belg., 5 avr. 1888, Société du Téléphone, Bell, [S. 88.4.17, P. 88.2.17, *in fine*]

109. — Quand une saisie n'a pas été précédée du dépôt de cautionnement prescrit par l'art. 47, de la loi de 1844, elle est nulle, si elle est faite par un étranger breveté en France, mais non admis à la jouissance des droits civils. — Paris, 15 juin 1860, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 60.241]; — 22 janv. 1864, Beckers, [*Ann. propr. ind.*, 64.99] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 775; Allart, n. 517. — V. Pelletier et Defert, n. 69.

110. — Le dernier paragraphe de l'art. 47 impose à l'huissier, sous peine de dommages-intérêts et de nullité de l'acte, la nécessité de *laisser* copie au détenteur des objets décrits et saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement quand il a été décidé qu'il en serait fourni un; il résulte des termes employés que l'huissier ne peut clôturer une opération de saisie sans avoir préalablement remis à l'intéressé les pièces dont il vient d'être question, et que, de plus, si plusieurs vacations sont nécessaires, c'est à la fin de la première que cette remise doit avoir lieu. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 785; Allart, n. 530 et 531; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 232.

111. — Il a été décidé contrairement à cette opinion, sans que d'ailleurs le jugement contienne aucun essai de justification, que l'art. 47 ne prescrit pas, à peine de nullité, que la signification de l'ordonnance soit faite et que la copie de la saisie soit laissée avant l'assignation: il suffit que les significations aient lieu au plus tard le jour de l'assignation. — Trib. Seine, 23 avr. 1881, Cie de Terre-Noire, [*Ann. propr. ind.*, 87.319]

112. — Malgré le silence de la loi de 1844 à cet égard, on est d'accord pour admettre que l'huissier doit, par application des principes de droit commun, laisser à l'intéressé copie du procès-verbal de saisie. — Renouard, n. 236; Nouguier, n. 861; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 785; Allart, n. 529; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 232.

113. — La saisie ou la description faite en vertu de la loi de 1844 est nulle, dans les termes du droit commun, lorsque l'huissier n'a pas observé les formalités qui lui sont imposées par la loi dans la rédaction de ses actes; l'examen de ces points nous entraînerait trop loin et ferait double emploi avec les renseignements que nous comptons fournir, d'une manière complète, sur cette difficulté d'ordre général. — Allart, n. 536; Pelletier et Defert, n. 78. — V. *infrà*, vis *Exploit*, *Saisie*.

114. — Indépendamment de ces nullités, la saisie ou la description en matière de brevets d'invention peut être frappée de nullités d'ordre spécial; il en est notamment ainsi lorsque les procédures n'ont pas été précédées d'une ordonnance du président du tribunal civil, lorsque le cautionnement requis des brevetés français ou étrangers n'a pas été fourni dans les délais indiqués par l'ordonnance, lorsque le cautionnement n'a pas été exigé du breveté étranger, lorsque l'huissier n'a pas laissé copie des pièces indiquées dans l'art. 47. — Allart, *loc. cit.*

115. — L'art. 48 de la loi de 1844 établit une nouvelle nullité lorsqu'il dispose qu' « à défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36 », c'est-à dire dans la forme prescrite pour les affaires sommaires.

116. — Le délai de huitaine dont il est question dans l'art. 48 est un délai de huit jours francs. — Pelletier et Defert, n. 89; Allart, n. 538; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 806; Malapert et Forni, n. 1111; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 236; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 158.

117. — Lorsqu'il est procédé, en vertu d'une même ordonnance, à plusieurs saisies ou descriptions chez diverses personnes et ce à des dates différentes, le délai de huitaine commence à courir au profit de chacune de ces personnes à partir du moment où, en ce qui la concerne, l'ordonnance du président se trouve avoir été exécutée. — Allart, n. 539; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 808; Malapert et Forni, n. 1114; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 237. — *Contrà*, Blanc, *Propr. ind.*, n. 454, et *Contrefaçon*, p. 654.

118. — On admet généralement que la nullité établie par notre texte ne pourrait être prononcée si l'abstention du breveté pouvait s'expliquer à raison de la survenance d'un événement de force majeure; il est bien évident, d'ailleurs, qu'en ce cas, la charge de la preuve pèserait sur le breveté. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 807; Allart, n. 538; Malapert et Forni, n. 1117; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 237; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 158. — *Contrà*, Picard et Olin, n. 670.

119. — Quoi qu'il en soit de cette hypothèse d'un ordre tout particulier, le breveté devant, à la suite d'une saisie, se pourvoir dans un délai de huitaine, soit au civil, soit au correctionnel, les tribunaux ne peuvent maintenir une telle saisie lorsque l'intéressé s'est contenté d'assigner les parties saisies devant le tribunal correctionnel pour y être entendues, sous la foi du serment, à titre de témoins; il convient alors de déclarer la nullité de ces brevets, sauf à apprécier le préjudice causé lors de l'allocation des dommages-intérêts. — Cass., 26 juin 1863, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 63.271]

120. — De même, une saisie doit être déclarée nulle lorsque faite sur un non propriétaire, elle n'est pas, dans la huitaine, suivie d'une assignation donnée aux propriétaires de la chose prétendue contrefaite; d'ailleurs, la nullité de la saisie n'entraîne pas celle de l'instance principale en contrefaçon. — Paris, 15 déc. 1865, Ronquié, [*Ann. propr. ind.*, 68.7]

121. — Mais, les nullités étant de droit étroit et ne pouvant être étendues hors des cas et des limites précisés par la loi, il importe peu que l'ordonnance qui a autorisé la saisie ait prescrit au breveté un délai de trois jours dans lequel il devait former la demande principale; il suffit, pour que la demande soit valable, que le plaignant se soit pourvu dans le délai de huitaine. — Trib. Seine, 30 juin 1868, Clifton, [*Ann. propr. ind.*, 68.392] — *Sic*, Allart, n. 537.

122. — Il n'est pas nécessaire, au surplus, de faire suivre d'une assignation nouvelle les saisies d'objets contrefaits, pratiquées au cours d'une instance en contrefaçon régulièrement engagée. — Cass., 4 juin 1877, Bruère et Cie, [S. 77.1.444, P. 77.1190, D. 78.1.23] — Paris, 8 mars 1860, Brossette, [*Propr. ind.*, n. 144] — *Sic*, Allart, n. 540; Picard et Olin, n. 674; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 809; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 159. — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 1115.

123. — Ainsi qu'on l'a vu précédemment, la nullité de la saisie réelle ou descriptive d'un objet argué de contrefaçon, qui n'a pas été suivie, dans la huitaine, d'une instance civile ou correctionnelle régulière, n'enlève pas au breveté le droit de poursuivre la contrefaçon, et, en particulier, d'intenter une action civile en dommages-intérêts; mais cette demande constitue par elle-même une action principale, et ne saurait être introduite par voie de simples conclusions reconventionnelles pour repousser une action en dommages-intérêts introduite par le saisi contre le saisissant. — Paris, 9 nov. 1872, Cabourg, [*Ann. propr. ind.*, 73.42]

124. — Si l'on suppose que la saisie pratiquée au nom du breveté est valable, en ce sens que toutes les formalités requises ont été observées, le saisi, gêné par là même dans l'exploitation de son industrie, peut prendre les devants et demander la mainlevée de la saisie. C'est dans une telle hypothèse qu'il a été jugé que celui qui s'adresse à la justice pour obtenir la mainlevée d'une saisie pratiquée entre ses mains agissant en qualité de demandeur, doit fournir, dans le cas où il est étranger, la caution *judicatum solvi*; qu'il ne saurait prétendre qu'en cette hypothèse, il joue le rôle de défendeur. — Trib. Lyon, 25 janv. 1868, Oehler, [*Ann. propr. ind.*, 69.133] — *Sic*, Allart, n. 543; Pelletier et Defert, n. 83; Rendu, t. 2, p. 135; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 238. — *Contrà*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 816; Malapert et Forni, n. 1118. — V. *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 35 et s.

125. — L'action en mainlevée de saisie doit être portée devant la juridiction civile; on ne pourrait agir valablement devant les tribunaux correctionnels dont la compétence n'existe que dans les cas spécialement indiqués par la loi; on ne saurait songer non plus à s'adresser au président du tribunal qui a émis l'ordonnance à fin de saisie ou de description, puisqu'à supposer qu'il puisse modifier son ordonnance, il ne peut certainement pas la rétracter. — Allart, n. 541; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 815; *Marq. de fabr.*, n. 239; Nouguier, n. 871 et 872; Pelletier et Defert, n. 79.

126. — L'art. 48 réserve à l'industriel intéressé le droit à des dommages-intérêts pour le cas où, soit la saisie, soit la description, n'a pas été suivie d'assignation dans la huitaine; ce n'est là d'ailleurs qu'une application particulière d'une théorie du droit commun; aussi, des dommages-intérêts peuvent-ils être mis à la charge du saisissant toutes les fois que, pour un motif quelconque,

la saisie ou la description est frappée de nullité et qu'il est possible d'établir la mauvaise foi ou la négligence du saisissant. Décidé que l'inventeur breveté qui, après avoir obtenu du président du tribunal une ordonnance à fin de saisie, se transporte, accompagné d'un huissier, chez un de ses concurrents, et n'y découvre aucun fait constitutif de la contrefaçon, ne peut être poursuivi pour violation de domicile, alors même que son concurrent se serait opposé à son entrée dans la cour intérieure de sa fabrique, mais qu'il est tenu de dommages-intérêts au profit de celui-ci à raison du préjudice qu'il lui a occasionné. — Paris, 12 nov. 1856, Tivier, [*Ann. propr. ind.*, 57.23]

127. — De même, le vendeur d'objets argués de contrefaçon qui est appelé en garantie par son acheteur, poursuivi en contrefaçon, peut faire condamner le saisissant à des dommages-intérêts lorsque la saisie vient à être déclarée nulle pour défaut de versement du cautionnement dans le délai prescrit par l'ordonnance du président. — Douai, 26 août 1865, Raffard, [*Ann. propr. ind.*, 69.325]

128. — Quelle que soit d'ailleurs la cause pour laquelle la saisie ou la description d'objets argués de contrefaçon est déclarée nulle, des dommages-intérêts ne peuvent être prononcés à la charge du breveté que si son adversaire a éprouvé un préjudice; c'est ce qui existera pour ainsi dire toujours au cas de saisie, mais ce qui peut ne pas être au cas où il n'a été procédé qu'à une simple description. — V. Trib. Lyon, 29 avr. 1871, Dame Bouvier, [*Ann. propr. ind.*, 72.25]

129. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour allouer des dommages-intérêts au prétendu contrefacteur lorsque le breveté n'a pas suivi dans le délai de huitaine de la saisie-contrefaçon, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux correctionnels. — Trib. comm. Seine, 7 févr. 1891, Pinson, [*Gaz. des Trib.*, 20 févr.]

130. — Remarquons, en terminant, que des dommages-intérêts peuvent même être prononcés parfois, bien qu'il n'ait été procédé à aucune saisie ou description, lorsque le breveté, abusant des prérogatives que le brevet lui accorde, annonce, par des circulaires ou autres moyens de publicité, qu'il va faire constater les faits de contrefaçon dont se rendrait coupable tel ou tel de ses concurrents. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 818; Allart, n. 544; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 239. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 714.

Section II.

De la saisie et de la description en matière de marques de fabrique et de commerce.

131. — Les art. 17 et 18, L. 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce sont, sauf sur quelques points de détail, la reproduction textuelle des art. 47 et 48 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention; nous n'avons donc pas à revenir sur les renseignements précédemment fournis (V. *suprà*, n. 29 et s.); nous nous contenterons de mentionner ici les décisions judiciaires intervenues en matière de marques de fabrique sur les questions déjà étudiées, puis nous ferons connaître les points sur lesquels la saisie ou description des marques, faite suivant les termes des art. 17 et 18 de la loi de 1857, diffère de la saisie ou description opérée en vertu des art. 47 et 48 de la loi de 1844, et enfin nous étudierons une forme particulière de saisie qui est pratiquée au cas où les marques contrefaites viennent de l'étranger.

132. — Nous plaçant, pour le moment, dans le cas de l'application des art. 17 et 18 de la loi de 1857, nous remarquerons que comme, selon nous, les ordonnances générales émises par les autorités judiciaires en vue de permettre des saisies ou des descriptions ne sont pas valables, nous ne pouvons qu'approuver la doctrine d'un arrêt aux termes duquel une saisie est nulle lorsqu'elle est faite en vertu d'une ordonnance rendue depuis longtemps, alors que, des désignations précises qui y sont contenues, il résulte que, dans la pensée du juge comme dans celle de l'intéressé, la saisie devait avoir lieu dans un avenir assez prochain. — Paris, 21 déc. 1871, Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 72.173] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 233. — V. *suprà*, n. 64 et s.

133. — Bien qu'en principe, l'huissier chargé de la saisie ou de la description doive, en matière de marque comme en matière de brevet d'invention, remettre à l'intéressé certaines pièces avant d'avoir mis fin à ses opérations, les circonstances particulières de la cause expliquent que, pour une hypothèse qui se rapprochait du cas de force majeure, il ait été décidé que lorsque la saisie des objets revêtus de marques contrefaites a eu lieu hors de la présence du saisi, à qui, par suite, copie n'a pu être laissée dans un local distinct de son domicile et qui a dû être ouvert par un serrurier avec l'assistance du commissaire de police, il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, que la signification de la saisie soit faite dès le lendemain. — Paris, 23 janv. 1884, Société des Eaux de Vals, [*Ann. propr. ind.*, 85.19; *Gaz. Pal.*, 84, 1re sem., suppl., p. 112] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 225; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 232. — V. Douai, 19 mars 1888, Frémy, [J. *La Loi* du 27 mars] — V. aussi *suprà*, n. 110 et s.

134. — En matière de marque comme en matière de brevets d'invention, le titulaire du droit privatif qui fait procéder à une saisie ou à une description, s'expose à être condamné à des dommages-intérêts lorsqu'il vient à ne pas agir en contrefaçon ou qu'il ne peut établir qu'il y avait contrefaçon; toutefois, il a pu être décidé, conformément, d'ailleurs, aux données du droit commun applicables à toutes les actions en dommages-intérêts, que lorsqu'à raison de la nullité de la saisie et de la disparition des objets saisis déposés au greffe, il est impossible au demandeur d'établir que ces objets portaient des marques contrefaites, le fabricant ainsi poursuivi ne peut réclamer des dommages-intérêts alors que son adversaire a agi de bonne foi et que lui-même ne justifie d'aucun préjudice. — Trib. corr. Seine, 27 mai 1873, Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 73.132] — V. *suprà*, n. 128.

135. — Malgré les nombreuses ressemblances que présentent les art. 17 et 18 de la loi de 1857 avec les dispositions correspondantes de la loi de 1844, il existe cependant certains points sur lesquels le législateur de 1857 s'est séparé de celui de 1844; c'est ainsi que, pour autoriser les saisies ou descriptions de marques prétendues contrefaites, les pouvoirs suffisants ont été concédés à cet effet « au président du tribunal civil ou au juge de paix du canton à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir ». — V. *suprà*, n. 30 et s.

136. — La compétence du juge de paix est exceptionnelle: elle n'existe que pour les objets situés ailleurs que dans une ville où siège un tribunal de première instance; aussi doit-on déclarer nulle et inefficace une ordonnance rendue par un juge de paix qui devrait être exécutée dans une ville qui possède un tribunal de première instance, alors même d'ailleurs que le juge de paix duquel émanerait l'ordonnance serait celui du chef-lieu d'arrondissement. — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 223.

137. — Malgré les pouvoirs reconnus aux juges de paix, les présidents des tribunaux civils pourraient valablement rendre des ordonnances exécutoires en dehors de la ville où siège le tribunal; la compétence des juges de paix n'est pas exclusive de celle de ces magistrats. Le recours possible au juge de paix a été introduit dans la loi de 1857 dans le but de favoriser les recherches de l'intéressé: il ne se peut pas qu'une disposition légale se retourne contre celui-là même à qui on a voulu venir en aide. Les pouvoirs du juge de paix n'ont pu avoir pour effet de restreindre ceux des présidents: rien ne s'oppose à ce qu'ils coexistent les uns à côté des autres. Le texte de l'art. 19 est d'ailleurs général; il ne s'attache au lieu de situation des objets que pour délimiter la compétence des juges de paix. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 227; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 223; Pelletier et Defert, n. 508.

138. — Les ordonnances rendues par les juges de paix sont susceptibles d'être attaquées par la voie du référé, et, par application d'une théorie du droit commun, c'est alors devant le président du tribunal civil que l'affaire doit être portée. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 235.

139. — L'industriel ou le commerçant qui demande l'autorisation de saisir ou décrire une marque prétendue contrefaite, doit produire, à peine de nullité, l'acte de dépôt de sa marque. — Blanc, p. 778; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 225; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 105. — V. *suprà*, n. 80 et s.

140. — A la différence de ce qui se passe au cas de saisie faite en vertu de la loi de 1844, le président ou le juge de paix ne sont jamais forcés d'exiger du requérant la prestation d'un cautionnement; il en est ainsi alors même que le requérant est étranger; en toute hypothèse, le magistrat ne doit examiner que les circonstances mêmes de la cause. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 229; Bédarride, n. 981; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 226; Pel-

letier et Defert, n. 511; Dufourmantelle, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 95 et s.

141. — Cette solution découle de la comparaison même qu'il est possible de faire entre le texte de la loi de 1844 et celui de la loi de 1857. On a cependant prétendu parfois que la différence qui vient d'être signalée n'existait réellement pas; à cet effet, on a tiré argument de l'inconséquence qu'il y aurait à consacrer dans notre matière un système plus favorable que dans celle des brevets d'invention. On a fait observer que lorsqu'un étranger jouit, par rapport à une découverte, de droits privatifs en France, c'est qu'il l'a mise en œuvre dans notre pays (art. 32-2°, L. de 1844; V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1443 et s., 1972 et 1975). Il y possède donc forcément un atelier, un établissement, capables de répondre des condamnations auxquelles une poursuite intempestive pourrait l'exposer; mais pour ce qui est des marques, il n'est pas nécessaire que leur titulaire exploite en France des maisons de commerce ou d'industrie (art. 6, L. de 1857 et art. 9, L. 26 nov. 1873). N'est-ce donc point alors par *à fortiori* que l'on aurait dû prendre contre celui-ci d'énergiques mesures préventives? — Rendu, n. 344.

142. — Comme en matière de brevets d'invention, les procès-verbaux de description ou de saisies de marques prétendues contrefaites, ne peuvent servir de preuve que si, dans un certain délai, ils sont suivis d'une assignation, soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal correctionnel; la loi de 1857 a cependant modifié la durée du délai dans lequel le requérant doit agir. On sait que, d'après la loi sur les brevets, l'action doit être intentée dans la huitaine augmentée d'autant de jours qu'il y a de fois trois myriamètres entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile de la partie défenderesse. On s'était plaint de la brièveté du délai : on l'a augmenté dans une certaine limite; on s'est souvenu d'ailleurs qu'il ne fallait pas l'étendre outre mesure : la suspicion, dans laquelle les mesures conservatoires ont plongé le prévenu, est toujours une chose dommageable. On n'a pas oublié non plus que la saisie mettait une sorte d'interdit sur les usines et sur les magasins de celui qui en était l'objet. On doit donc agir, en principe, dans la quinzaine : celle-ci est augmentée, à raison des distances, d'un jour par cinq myriamètres (art. 18). — Darras, *Marques de fabrique*, n. 235; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 236. — V. *suprà*, n. 115 et s.

143. — Les règles qui viennent d'être rappelées ou exposées ne s'appliquent que si les poursuites sont engagées à la requête de la partie civile; dans le cas où le ministère public agirait directement, il y aurait lieu de se conformer aux prescriptions des art. 47 et 49, C. instr. crim. — Pelletier et Defert, n. 511; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 226. — V. *suprà*, n. 28.

144. — L'art. 19 de la loi de 1857, qui prévoit l'introduction en France de produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, dispose que ces produits « peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public est porté à deux mois ». — V. Conv. d'Union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (art. 9 et 10); arrangement du 14 avr. 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (art. 1 et 2).

145. — Le droit d'agir reconnu aux agents des douanes constitue une heureuse innovation de la loi de 1857. Par leur position même, ces agents sont les mieux en situation pour découvrir les usurpations frauduleuses. En veillant à l'observation des lois fiscales, ils sont appelés à examiner chacun des objets qui passent à la frontière; rien ne s'oppose à ce qu'en même temps ils remplissent la fonction que leur assigne la loi de 1857. Les négociants n'ont pas à craindre de ce côté des perquisitions plus nombreuses et une perte de temps plus considérable. Il y a donc lieu de se féliciter à tous les points de vue de cette utile et indispensable mesure. — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 222; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 122.

146. — Les agents des douanes ne sont que les instruments du parquet. Par suite, le procès-verbal doit être libellé à la requête du ministère public; il doit lui être immédiatement envoyé. Ajoutons qu'il ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Aussi le directeur général des douanes, dans sa circulaire du 6 août 1857, rappelle-t-il à ses subordonnés qu'il n'est pas nécessaire de remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 9 flor. an VII. Mais il est indispensable que l'acte de saisie soit enregistré dans un bref délai (4 jours : art. 20, L. 22 frim. an VII). — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 229; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 319; Pelletier et Defert, n. 512.

147. — Dans l'hypothèse de l'art. 19, il suffit, pour que le procès-verbal conserve sa valeur, que l'action soit intentée dans les deux mois. Le rapporteur a justifié cette dérogation de la manière suivante : « Il a paru juste de prolonger le délai pour former la demande en condamnation. La partie lésée peut avoir un domicile éloigné et même ignorer la saisie, si ce n'est pas elle qui l'a fait pratiquer. »

148. — Aussi s'est-on quelquefois emparé de cette déclaration du rapporteur pour prétendre que l'extension de délai accordée par l'art. 19 ne devait s'appliquer qu'au cas où la saisie a eu lieu par l'entremise des agents des douanes, alors que le délai ordinaire de quinzaine restait opposable au négociant qui, au cas d'introduction de marques contrefaites, avait fait procéder lui-même à leur saisie. « Si, dit M. Bédarride, la partie lésée a fait procéder à la saisie, si elle ne peut par conséquent exciper ni de son éloignement, ni de son ignorance, la promulgation du délai ne serait plus qu'un effet sans cause et l'en faire profiter serait méconnaître les justes considérations qui ont motivé l'art. 18 » (n. 987).

149. — Nous pensons néanmoins, à raison de la généralité des termes de l'art. 19, que l'extension de la durée établie par ce texte concerne toutes les hypothèses où il y a introduction en France de marques frauduleuses. — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 235; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 324.

150. — On doit faire observer, au surplus, que le délai de l'art. 19 constitue une sorte de forfait, ce qui fait qu'il ne doit pas être augmenté à raison des distances. — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 236.

151. — Comme l'art. 15 de la loi de douanes du 11 janv. 1892 prohibe à l'entrée tous produits étrangers portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française (V. *infrà*, v° *Douanes*) et que l'art. 17 de cette même loi déclare abrogées toutes les lois antérieures dans leurs dispositions contraires, l'administration des douanes a émis dernièrement la prétention qu'elle avait dorénavant, dans les cas visés par la loi de 1892, le droit de saisir et de procéder en vertu de la loi du 28 avr. 1816 concernant les marchandises prohibées, et que par conséquent, à son égard, la loi du 23 juin 1857 était abrogée, en ce sens notamment : 1° qu'elle n'était plus tenue d'envoyer le procès-verbal de saisie au ministère public et de laisser la poursuite de l'action à ce dernier; 2° que la saisie ne serait pas nulle si l'action n'était pas formée dans les deux mois; cette opinion a été condamnée par un jugement du tribunal correctionnel de Bayonne, du 27 nov. 1893, Administration des douanes et Sommier frères, [Clunet, 1894, p. 140; *Ann. propr. ind.*, 94.313]

152. — La question ne pouvait réellement faire difficulté dans l'espèce où est intervenu le jugement de Bayonne, puisqu'il s'agissait de marchandises qui, venant d'Autriche et étant destinées à l'Espagne, avaient été saisies en gare de Bayonne c'est-à-dire en dehors du rayon douanier, étant donné leur lieu d'origine; or il est bien évident qu'en une telle hypothèse les agents des douanes n'avaient eu compétence pour saisir qu'à raison des pouvoirs spéciaux que leur confère l'art. 19 de la loi de 1857; dans ces circonstances, on ne comprend pas comment on aurait pu ne pas appliquer pour le tout les dispositions de cet article.

153. — Mais la difficulté est, au contraire, réellement délicate si l'on suppose que la saisie a été opérée par les agents des douanes sans qu'il leur soit nécessaire de se prévaloir de l'art. 19 de la loi de 1857, dans un cas où ils sont compétents par application des lois douanières ordinaires; on a soutenu qu'en ce cas l'administration des douanes n'avait plus à transmettre au ministère public le procès-verbal de saisie et que, si elle agissait directement, elle n'avait pas à s'inquiéter du délai particulier de l'art. 19 de la loi de 1857, étant bien entendu d'ailleurs que ce

texte reprenait tout son empire si l'action était intentée soit par le ministère public, soit par la partie lésée. — Maillard, *Ann. propr. ind.*, année 1894, p. 307, note. — V. *infrà*, v° *Douanes*.

154. — Avant même que les contrefaçons étrangères aient pénétré en France, il se peut que leur caractère délictueux ait été officiellement établi à l'aide de pièces formant preuve devant les juridictions françaises; l'art. 5, L. 26 nov. 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial pour marques de fabrique ou de commerce, dispose, en effet, que « les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marque et les transmettre à l'autorité compétente. »

155. — Ce texte est appelé à recevoir surtout application lorsque, le propriétaire de la marque ayant, pour plus de sûreté, fait apposer sur ses marchandises l'estampille officielle prévue par la loi de 1873, le contrefacteur a imité à la fois et la marque et, soit le poinçon, soit le timbre de l'Etat, et a ainsi commis un crime (V. *infrà*, v° *Contrefaçon des sceaux de l'Etat*); mais le texte de l'art. 5 étant général, les intéressés peuvent s'adresser aux consuls, alors même que la marque seule a été contrefaite, dans les cas bien rares d'ailleurs où ce simple délit, commis à l'étranger, est punissable en France. — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 228. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 731 et s., 741 et s.

Section III.

De la saisie et de la description en matière de nom commercial.

156. — La loi du 28 juill. 1824 ne contient aucune disposition sur la procédure à suivre pour constater, avant l'introduction de l'instance, les faits d'usurpation de noms commerciaux; aussi admet-on généralement, à raison du caractère exceptionnel de la saisie, que les autorités judiciaires n'ont pas compétence pour permettre une mesure si grave. — Rendu, n. 461; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 133; Pelletier et Defert, n. 554. — V. aussi Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 441.

157. — Mais ces mêmes motifs n'existent plus lorsqu'il s'agit d'une simple description; et l'on reconnaît au président du tribunal civil le droit d'autoriser l'intéressé à y faire procéder par un huissier de son choix. — Pouillet, *loc. cit.*; Pelletier et Defert, *loc. cit.* — V. d'ailleurs l'art. 54, Décr. 30 mars 1808.

158. — On sait au surplus que, pour un cas particulier, l'art. 19 de la loi de 1857 permet, au cas d'usurpation de nom, de recourir aux mêmes constatations que s'il s'agissait de contrefaçon de marque. — V. *suprà*, n. 131 et s.

Section IV.

De la saisie et de la description en matière de propriété littéraire et artistique.

159. — Les textes qu'il y a lieu de consulter ne fournissent que quelques indications sur la marche à suivre pour arriver à la saisie ou à la description des œuvres littéraires ou artistiques arguées de contrefaçon; ces renseignements sont, en effet, compris dans l'art. 3, L. 19 juill. 1793, complété sur un point particulier par l'art. 1, L. 25 prair. an III (13 juin 1795); d'après le premier de ces textes, « les officiers de paix seront tenus de faire confisquer (lisez faire saisir), à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées, sans la permission formelle et par écrit des auteurs »; d'après l'autre, « les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3, L. 19 juill. 1793, seront, à l'avenir, exercées par le commissaire de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y aura pas de commissaires de police. »

160. — Les différences entre le système imaginé en 1793 et celui appliqué en 1844 et en 1857 en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique sont tellement nombreuses qu'à vrai dire ces procédures n'ont pour ainsi dire de commun que le nom. — V. *suprà*, n. 28 et s., 131 et s.

161. — C'est ainsi, par exemple, que le propriétaire des œuvres prétendues contrefaites n'a pas besoin de s'adresser à l'autorité judiciaire pour obtenir une ordonnance à fin de saisie ou de description. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire en ces matières qu'une visite domiciliaire soit précédée d'une ordonnance qui en détermine l'objet. — Cass., 5 flor. an XIII, Buisson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 646. — V. aussi Trib. corr. Joigny, 9 mars 1861, Lanotte, [*Ann. propr. ind.*, 61.165]

162. — ... Que, dans le silence des textes, aucun cautionnement préalable ne peut être mis à la charge du saisissant. — V. *suprà*, n. 89 et s., 140 et 141.

163. — ... Que le commissaire de police ou le juge de paix qui procède à la saisie ou à la description n'est tenu de laisser copie d'aucun acte à celui dont les biens sont saisis ou décrits. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 659. — V. *suprà*, n. 110 et s.

164. — Cette solution s'explique aisément à raison du silence de la loi de 1793, mais les principes du droit commun ont fait décider que les tribunaux peuvent déclarer qu'un procès-verbal de saisie de livres contrefaits ne mérite aucune foi, lorsqu'il a été rédigé et que la vente qu'il constate a été faite, sans que le prévenu ait été appelé pour reconnaître les objets trouvés et en constater l'identité. — Cass., 5 flor. an XIII, précité. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 658; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 394; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 165.

165. — Quoi qu'il en soit, il est encore possible de signaler entre la saisie ou description des œuvres littéraires et artistiques et celle qui a lieu en matière de brevet d'invention et de marque, cette autre différence que le procès-verbal de saisie ou de description conserve toute sa valeur, alors même que l'intéressé n'a pas intenté d'action dans la huitaine ou dans la quinzaine de la rédaction. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 672. — V. *suprà*, n. 115 et s., 142.

166. — Spécialement, l'assignation en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques n'a pas besoin d'être donnée, sous peine de déchéance, dans la huitaine de la saisie des objets contrefaits : à ce cas ne peut être étendue la disposition de l'art. 48, L. 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention. — Orléans, 1er avr. 1857, Fontana, [S. 57.2.413, P. 57.725]

167. — Le négociant dont les marchandises ont été l'objet d'une saisie ou d'une description est ainsi sous la menace d'une poursuite engagée en vertu d'un tel procès-verbal, jusqu'au moment où le bénéfice de la prescription lui est acquis; aussi peut-il prendre les devants et demander aux tribunaux civils la mainlevée de la mesure qui pèse sur lui. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 672; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 169.

168. — Si, ces différences signalées, on aborde l'examen de la loi de 1793, on doit constater qu'en nos matières la compétence n'appartient en principe qu'aux commissaires de police ou aux juges de paix, ce qui fait que le procès-verbal d'un agent de police est insuffisant pour constater une saisie d'ouvrages contrefaits. — Cass., 9 mess. an XIII, Bidault, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 645; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 161; Blanc, p. 192.

169. — De même, on doit considérer comme nul le procès-verbal dressé par un garde champêtre; pourvu d'ailleurs que cette nullité ait été invoquée en temps utile. — Cass., 4 déc. 1875, Robineau, [S. 77.1.287, P. 77.1.702, D. 77.1.96] — *Sic*, Pelletier et Defert, n. 616.

170. — Les lois spéciales ont ainsi attribué aux commissaires de police et aux juges de paix le droit de procéder à toutes descriptions, perquisitions ou saisies, à l'exclusion de toutes autres personnes et notamment des huissiers. — Trib. Seine, 8 juill. 1886, Richardin, [*Ann. propr. ind.*, 89.294]

171. — Mais il ne faudrait pas donner à la règle qui vient d'être posée un sens trop absolu; si le procès-verbal dressé par une personne incompétente ne peut pas être admis en justice avec la force que sa nature comporterait, rien ne s'oppose à ce qu'il soit reçu à titre de document. Ainsi, il a pu être décidé que la production d'un procès-verbal incompétemment dressé par un garde champêtre, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique, ne saurait entraîner la nullité d'une comdamnation prononcée de ce chef, alors que ce procès-verbal, qui n'avait d'ailleurs pour objet ni de rechercher, ni de saisir les œuvres contrefaites, mais uniquement de constater leur acquisition et leur origine, n'a été produit aux débats que comme simple document, et que le titre de l'action a été un procès-verbal de perquisition émané d'une autorité compétente, spécialement du commissaire de police, inspecteur de l'imprimerie et de la librairie de Paris. — Cass., 4 déc. 1875, précité.

172. — Bien plus, il faut aller jusqu'à admettre qu'en vertu des droits qu'il tient de l'art. 54, Décr. 30 mars 1808, le prési-

dent du tribunal civil peut autoriser d'urgence un huissier à faire la description détaillée des objets argués de contrefaçon. — Trib. Niort, 17 févr. 1891, Héritiers d'Autichamp, [*Ann. propr. ind.*, 92.205] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 655 et 656; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 163. — V. *suprà*, n. 8, et 157.

173. — On est même allé jusqu'à décider, ce qui nous paraît très-contestable, que le président pouvait, en vertu de ses pouvoirs généraux, autoriser la saisie par huissier de ces mêmes objets. — Trib. Seine, 3 avr. 1878, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [*Ann. propr. ind.*, 92.233 et la note Martin Saint-Léon] — *Contrà*, Pouillet, *loc. cit.*

174. — Observons de plus qu'en vertu de l'art. 45, Décr. 5 févr. 1810, portant règlement sur l'imprimerie et la librairie, les agents des douanes ont reçu pouvoir de saisir les livres contrefaits venant de l'étranger. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 647; Blanc, p. 192; Pelletier et Defert, n. 618. — V. *suprà*, n. 144 et s. — Sur le point de savoir si les parties intéressées peuvent contraindre les agents des douanes à saisir, V. Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 391.

175. — Quoi qu'il en soit de ces atténuations que les principes généraux de notre législation ou que le décret de 1810 permettent d'apporter à la règle spéciale de la loi de 1793, il est incontestable que c'est le plus souvent aux commissaires de police que les intéressés s'adressent pour faire constater les contrefaçons dont ils se prétendent les victimes; le concours des juges de paix est beaucoup plus rarement sollicité; c'est qu'en effet ces magistrats ne sont compétents que pour les lieux où il n'y a pas de commissaires de police. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 161 et 162.

176. — On a cependant voulu parfois étendre la sphère de leur activité en soutenant qu'au cas d'empêchement ou de refus des commissaires de police, ils pouvaient valablement procéder aux constatations nécessaires. — V. Gastambide, p. 180; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 654.

177. — Les termes mêmes du décret du 25 prair. an III condamnent cette solution. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 162; Pelletier et Defert, n. 617.

178. — Quant à l'hypothèse supposée où les commissaires de police, requis par les parties, se refuseraient à saisir ou à décrire des objets argués de contrefaçon, elle ne doit se réaliser que très-exceptionnellement puisque la loi de 1793 fait aux commissaires de police une obligation de se conformer aux réquisitions des intéressés, et que leur résistance peut être levée par un ordre formel venu du ministère public. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 163; Blanc, p. 192; Pelletier et Defert, n. 620. — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 110. — V. aussi, *Ann. propr. ind.*, année 1889, p. 295, note.

179. — Elle ne se comprend normalement que si l'intéressé ne fournit pas au commissaire de police les justifications de son droit que celui-ci a pu exiger dans une pensée de prudence; sur ce point, d'ailleurs, le silence de la loi de 1793 laisse au commissaire de police un large pouvoir d'appréciation dont il peut user pour faire qu'il ne soit pas procédé à des saisies ou à des descriptions pour le compte de personnes qui ne seraient pas titulaires de droit privatif. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 648 et s.; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 164; Pelletier et Defert, n. 621. — *Contrà*, Blanc, p. 193.

180. — On est même allé parfois jusqu'à reconnaître aux commissaires de police la faculté de s'abstenir lorsque les requérants ne peuvent pas justifier du dépôt de l'œuvre fait conformément à l'art. 6 de la loi de 1793. — Pataille, *loc. cit.*; Pelletier et Defert, n. 623. — V. *suprà*, n. 80 et s., et 139.

181. — Cette opinion ne peut être défendue; il résulte, en effet, des termes mêmes de l'art. 6, que le défaut de dépôt a seulement pour effet de rendre impossible l'action en justice; or, si la saisie et la description sont les préliminaires ordinaires de l'action en justice, ces mesures ne se confondent pas avec l'action en justice; dans l'intervalle où il a été procédé à des constatations extrajudiciaires de la contrefaçon et où l'affaire est portée devant les tribunaux, l'intéressé peut valablement et utilement faire le dépôt de son œuvre; les commissaires de police ne peuvent subordonner leur intervention à la preuve d'un dépôt antérieurement fait. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 649.

182. — Observons d'ailleurs qu'il dépend de la volonté seule du propriétaire de l'œuvre contrefaite d'atténuer, dans l'intérêt de son adversaire, les rigueurs de la loi de 1793; le commissaire de police, obligé d'obtempérer aux injonctions du requérant, ne pourrait prendre sur lui d'adoucir, dans l'application, les dispositions de l'art. 3. — Pouillet, *loc. cit.* — *Contrà*, Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 165.

183. — Si l'on voulait appliquer strictement les termes de l'art. 3 de la loi de 1793, le commissaire de police (ou, suivant les cas, le juge de paix) aurait l'obligation de saisir *tous* les exemplaires contrefaits qu'il parviendrait à découvrir; mais ce n'est là qu'un droit auquel le propriétaire de l'œuvre peut renoncer; il peut se contenter de faire saisir seulement quelques exemplaires, ou même de les faire décrire. Mais il a été décidé, avec juste raison, que lorsque, dans l'intérêt du saisi, le commissaire de police chargé de faire la saisie s'est borné à décrire, dans son procès-verbal, les objets argués de contrefaçon et à les placer sous la garde même du saisi, l'obligation de les représenter incombe à celui-ci, et, jusqu'à cette représentation, la similitude entre les objets saisis et ceux appartenant au demandeur doit être regardée comme constante. — Trib. corr. Seine, 19 août 1868, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 68.401] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 651.

184. — En sens contraire, on a voulu parfois reconnaître aux propriétaires d'œuvres littéraires ou artistiques le droit de faire porter la saisie sur d'autres objets que des exemplaires contrefaits; la loi de 1793 est cependant muette à cet égard; l'intéressé ne peut donc, selon nous, faire saisir les lettres, registres, livres de commerce, etc. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 653. — *Contrà*, Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, p. 396.

185. — ... Ni même les instruments (planches, moules, clichés, etc.), qui serviraient exclusivement à la reproduction incriminée; il importe peu d'ailleurs que ces objets soient sujets à confiscation (art. 427, C. pén.); l'existence d'un texte spécial peut autoriser cette mesure, qui, d'ailleurs, n'intervient, à la différence de la saisie, qu'à la fin du procès, c'est-à-dire à un moment où les prétentions du demandeur ont été vérifiées. — *Contrà*, Blanc, p. 194 (qui va jusqu'à permettre la saisie des caractères mobiles momentanément réunis pour servir à l'impression de l'ouvrage litigieux). — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 652.

186. — Au surplus, si le commissaire de police ne peut, à la demande de l'intéressé, procéder à la saisie des livres de commerce, registres, instruments de contrefaçon, etc., cette saisie n'est pas, par là même, rendue absolument impossible; elle peut avoir lieu dans les termes des art. 35 et s., C. instr. crim., aussitôt que le ministère public est saisi de l'affaire. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 668; Blanc, p. 192.

187. — Faisons observer, en terminant, que lorsque la saisie opérée par le plaignant en contrefaçon excède évidemment les limites de la légitime protection due à ses intérêts, des dommages-intérêts peuvent être alloués au prévenu à raison du préjudice que lui a causé cette saisie, quand même il ne serait relaxé de la poursuite en contrefaçon qu'à raison des circonstances particulières de l'espèce. — Cass., 24 mai 1855, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.1.392, P. 55.2.271]

Section V.

De la saisie et de la description en matière de dessins et de modèles de fabrique.

188. — En traitant dans la section précédente de la saisie et de la description en matière de propriété littéraire et artistique, nous avons, selon nous, traité de ces mêmes constatations extrajudiciaires en matière de dessins et de modèles de fabrique; nous considérons, en effet, avec la presqu'unanimité de la doctrine, comme essentiellement fâcheuse la distinction que la jurisprudence de nos cours et de nos tribunaux a prétendu établir entre les œuvres des beaux-arts et les œuvres des arts industriels; pour nous, toute manifestation de l'art a droit à la même protection légale, alors même qu'elle serait employée à un usage industriel. — Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 171; Calmels, n. 619; Philipon, n. 202.

189. — Il serait d'ailleurs déplacé d'entrer actuellement dans la discussion de cette controverse que nous devions néanmoins indiquer pour justifier notre opinion sur le point spécial que nous avons à examiner; pour nous, les formes à suivre dans la saisie et dans la description des dessins et modèles industriels sont absolument les mêmes que celles qui viennent d'être indiquées pour les œuvres littéraires et artistiques; sans doute, une loi

du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, s'est, dans certaines de ses dispositions, spécialement occupée des dessins de fabrique, et une ordonnance du 17 août 1825 a généralisé sur ce point les données de la loi de 1806; mais ces textes, principalement relatifs à la formalité du dépôt des dessins de fabrique, n'ont pu avoir pour effet d'enlever à ces dessins leur caractère d'œuvres artistiques c'est-à-dire d'œuvres protégées par la loi du 19 juill. 1793.

190. — Mais la jurisprudence semble être définitivement fixée en sens contraire de notre opinion. Aussi a-t-il été décidé que comme la loi de 1793 ne s'applique pas aux dessins de fabrique, on doit considérer comme nulle la saisie faite en cette matière conformément aux dispositions de cette loi, c'est-à-dire par le commissaire de police. — Trib. corr. Seine, 3 déc. 1891, Durbec et fils, [*Ann. propr. ind.*, 92.223; *Bull. offic. propr. ind.*, 9 juin 1892] — V. *Moniteur*, 1846, p. 446.

191. — Quel est donc le système de nos tribunaux? On a parfois pensé que dans les localités où il existe des prud'hommes, l'intéressé devait adresser requête, verbalement ou par écrit, au conseil des prud'hommes qui devait charger un fabricant et un chef d'atelier de procéder à la constatation; à l'appui de cette opinion, on a invoqué le texte des art. 10 et 12, L. 18 mars 1806, qui sont ainsi conçus : « Le conseil des prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur » (art. 10). « Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers et compagnons » (art. 12). — Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 285. — V. Pouillet, *loc. cit.*

192. — Il a été décidé, en ce sens, que les prud'hommes sont autorisés à procéder à toutes saisies rendues nécessaires pour l'observation de la loi de 1806; mais que les déclarations ainsi faites ne sauraient être qualifiées de jugements, alors qu'elles ne constituent que des certificats ou procès-verbaux. — Lyon, 25 mars 1863, Jaricot, [*Ann. propr. ind.*, 63.245] — V. aussi Trib. comm. Seine, 20 mars 1851, Brichard, [cité par Blanc. p. 362]

193. — Ce système a été assez longtemps suivi en pratique, surtout à Lyon et à Saint-Etienne. Mais la jurisprudence a fini par le condamner; il a été décidé, en effet, que si, aux termes de la sect. 2, tit. 3, L. 18 mars 1806, les prud'hommes ont qualité, comme officiers de police, pour rechercher et constater par des procès-verbaux et des saisies les délits et contraventions qui se commettent dans les ateliers et les manufactures, aucune disposition de loi n'autorise le président de ces compagnies à ordonner des saisies en cas de contestation entre fabricants sur la propriété des dessins de fabrique; qu'ordonner une saisie dans de telles conditions, c'est faire un acte de juridiction, que la loi ne leur permet pas, pour une instruction sur un procès qui n'est pas de leur compétence. — Lyon, 4 mars 1869, Faure, [*Ann. propr. ind.*, 74.228] — Trib. Seine, 27 août 1879, Gay et Morgan, [*Ann. propr. ind.*, 80.110] — *Sic*, Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 288.

194. — En d'autres termes, si la loi du 18 mars 1806 confère au conseil des prud'hommes (là où il en existe) le soin de constater les contraventions aux lois et règlements nouveaux mis en vigueur, elle ne les charge nullement des mesures d'exécution et de constatation relatives aux différends pouvant naître entre deux commerçants à propos d'atteintes que celui qui se prétend propriétaire d'un dessin industriel pourrait avoir intérêt à faire constater d'abord, et réprimer ensuite, chez un autre commerçant. — Trib. Lille, 26 août 1884, Niézette, [*Ann. propr. ind.*, 88.21]

195. — ... Alors surtout qu'il est procédé à la saisie par ministère d'huissier. — Lyon, 4 mars 1869, précité.

196. — On a parfois proposé dans un troisième système de reconnaître au président du tribunal de commerce les pouvoirs suffisants pour autoriser les saisies ou descriptions des dessins et des modèles de fabrique. Si le propriétaire d'un brevet d'invention adresse sa requête en saisie au président du tribunal civil, quand il veut poursuivre un contrefacteur, parce que c'est devant le tribunal civil qu'il doit revendiquer la propriété de son brevet, il faut dire que, par réciprocité, fait-on observer dans ce système, le propriétaire d'un dessin de fabrique, déposé aux archives des prud'hommes, doit adresser sa requête en saisie au président du tribunal de commerce, parce que c'est devant le tribunal de commerce qu'il doit revendiquer la propriété de son dessin. — Lyon, 4 mars 1869, précité. — *Contrà*, Pouillet, n. 172 *bis*, p. 176, note 2.

197. — Quoi qu'il en soit, la jurisprudence paraît se fixer en ce sens que c'est le président du tribunal civil qui a la capacité nécessaire pour faire constater les infractions qui se commettent en nos matières. Il a été, en effet, jugé qu'à défaut d'une disposition expresse, qui attribue exclusivement à une autre autorité le pouvoir d'ordonner la saisie en matière de contrefaçon de dessin de fabrique, il faut reconnaître que c'est au président du tribunal civil que ce pouvoir appartient en vertu de l'art. 54, Décr. 30 mars 1808, qui lui confère le droit d'autoriser les mesures d'urgence aux risques et périls des requérants, toutes les fois qu'il est saisi d'une plainte en violation d'un droit en apparence justifiée. — Trib. Lille, 26 août 1884, précité. — *Sic*, de Belleyme, t. 1, p. 10 et 34; t. 2, p. 341. — V. aussi Trib. Seine, 27 août 1879, précité; — 3 déc. 1891, précité.

198. — ... Que la saisie de dessin de fabrique est valable lorsqu'elle est opérée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil; il en est ainsi, en ce cas, non pas en vertu ni par extension des lois spéciales de 1844 et de 1857, mais par suite des règles du droit commun et en vertu de l'art. 54, Décr. 30 mars 1808. — Paris, 27 juill. 1876, Deneubourg et Gaillard, [*Ann. propr. ind.*, 76.206]

199. — D'après ces décisions, la compétence du président du tribunal civil serait exclusive; elle existerait concurremment avec celle du conseil des prud'hommes, d'après un jugement aux termes duquel s'il est vrai que les art. 10 et s., L. 18 mars 1806, règlent les pouvoirs des conseils de prud'hommes en cas de contravention aux lois et règlements sur la propriété des dessins de fabrique, et si l'art. 13 de cette même loi règle d'une manière spéciale les formalités qu'ils doivent suivre pour les visites qu'ils feront chez les fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers ou compagnons, cet article ne prononce pas la nullité des procès-verbaux, dressés en une autre forme, qui constateraient des contraventions aux lois et règlements relatifs aux dessins de fabrique, alors surtout que ces procès-verbaux ont été accompagnés des garanties spéciales édictées par la loi dans les lois, entièrement analogues, des brevets d'invention et des marques de fabrique. — Trib. Seine, 13 déc. 1883, Bohn, [*Ann. propr. ind.*, 90.7]

200. — Il a été décidé qu'une saisie faite pour constater une contrefaçon de dessin de fabrique est valable, alors même que, dans la requête adressée au président du tribunal civil, on aurait par mégarde invoqué la loi de 1844 sur les brevets au lieu de celle de 1806 sur les dessins. — Paris, 11 févr. 1875, Charles, [*Ann. propr. ind.*, 75.273]

201. — Quoi qu'il en soit de ces divergences quant à la forme de la saisie et de la description, on doit admettre dans chacun des systèmes qui viennent d'être exposés qu'aucun délai n'est imparti au propriétaire d'un dessin de fabrique qui a fait procéder à une saisie pour intenter l'action en contrefaçon. — Trib. corr. Seine, 3 déc. 1891, précité. — *Sic*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 174; Philipon, n. 210.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON.

Section I.

Règles communes à toutes les actions en contrefaçon.

202. — Quelle que soit la nature de l'objet contrefait, que celui-ci constitue une invention nouvelle, une marque de fabrique, une œuvre littéraire ou artistique, etc., celui qui se plaint d'une contrefaçon peut prendre à son gré la voie correctionnelle ou la voie civile, pour arriver à la réparation du préjudice qui lui est causé. Remarquons d'ailleurs que la juridiction à saisir par la voie civile varie suivant la nature du droit; tandis, en effet, que ce sont, par exemple, les tribunaux civils qui sont compétents en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique ou de commerce, ce sont, au contraire, les tribunaux de commerce qui sont compétents en matière de dessins de fabrique. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 326 et s.

203. — Il va de soi, d'ailleurs, que lorsque l'action est engagée par le ministère public, la seule juridiction compétente est celle des tribunaux correctionnels; c'est, qu'en effet, le ministère public « n'agit que dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire pour la répression du délit, et qu'il ne peut s'adresser qu'aux juges compétents pour appliquer la peine au délinquant ». — Blanc, p. 662.

204. — Sous le bénéfice de cette réserve, il est incontestable qu'en principe l'action en contrefaçon peut être portée devant la juridiction civile ou devant la juridiction criminelle. Jugé, en matière de brevets d'invention, avant la promulgation de la loi de 1844, que l'action civile pour la réparation du dommage causé par un délit de contrefaçon, peut être portée directement devant les tribunaux civils : l'art. 20, L. 25 mai 1838, qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des actions concernant les brevets d'invention, lorsqu'il s'agit de contrefaçon, ne déroge pas au principe général de l'art. 3, C. instr. crim. Toutefois, les tribunaux civils sont incompétents pour appliquer l'amende portée par la loi contre le délit de contrefaçon. — Angers, 4 juin 1842, Briou, [S. 42.2.495, P. 43.1.101] — Cette question ne pourrait plus naître actuellement en présence des termes de l'art. 48, L. 5 juill. 1844.

205. — Dans les cas où la poursuite a été précédée d'une saisie, le prétendu contrefacteur ne peut pas porter atteinte au droit de l'intéressé de recourir à la juridiction correctionnelle, en demandant devant les tribunaux de l'ordre civil la mainlevée de la saisie qui a frappé ses marchandises. Même en ce cas, le titulaire du droit privatif peut encore, à son gré, agir devant les tribunaux correctionnels. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 820; Nouguier, n. 886; Blanc, p. 662. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1545.

206. — En raison de la dualité des juridictions compétentes pour connaître des actions en contrefaçon, un prévenu, renvoyé des fins de la poursuite à raison de ce qu'il n'est pas établi qu'il ait agi de mauvaise foi, peut encore, à raison du même fait, être actionné devant la juridiction civile. — Trib. Seine, 14 mars 1862, de Gonet, [*Ann. propr. ind.*, 62.226] — V. Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 405.

207. — Mais, en portant successivement ses prétentions devant la juridiction civile, l'intéressé doit veiller à ne pas violer les principes de la chose jugée. Ainsi, il a pu être décidé que la maxime *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram* ne peut recevoir application qu'autant qu'il y a identité de cause et d'objet entre les deux actions et identité de parties en cause. — Bordeaux, 15 nov. 1888, Glimot, [S. 89.2.239, P. 89.1.1246] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 382 et s.

208. — Spécialement, il n'y a pas violation de cette maxime de la part du breveté qui, après avoir intenté contre un contrefacteur un procès civil terminé par un arrêt d'appel, poursuit devant le tribunal correctionnel la répression de faits de contrefaçon postérieurs à cet arrêt. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 404.

209. — Spécialement encore, le breveté lésé par une contrefaçon peut, après avoir formé devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts, actionner le contrefacteur devant la juridiction correctionnelle, à raison d'un fait distinct et nouveau, tel que celui d'une participation à la mise en vente, par une autre personne également poursuivie, d'objets contrefaits. — Cass., 23 mai 1868, Marris, [S. 68.1.370, P. 68.948]

210. — C'est, qu'en effet, la maxime *unâ viâ electâ non datur recursus ad alteram* n'est opposable à l'action nouvelle, fondée sur les mêmes faits et les mêmes causes, qu'autant qu'elle tend au même but que l'action ancienne, et qu'il y a identité des parties en cause. — Cass., 16 nov. 1861, de Grimaldi, [S. 62.1.656, P. 62.1182, D. 62.1.255]; — 3 mai 1868, précité. — V. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1716 et s.

211. — Mais, le législateur, en ouvrant la double voie correctionnelle et civile au breveté pour la conservation de ses droits, n'a pu refuser au juge saisi de la plainte le pouvoir d'apprécier si, en portant, postérieurement à cette plainte, l'affaire devant les tribunaux civils, le contrevenant, en réclamant un sursis, n'avait pas pour but un moyen dilatoire contraire aux véritables intérêts des parties et à la bonne administration de la justice. — Cass., 28 févr. 1862, Genetier, [D. 62.5.43]

212. — En tous cas, il est hors de doute que l'éditeur, propriétaire d'une œuvre littéraire, qui avait primitivement porté son action en contrefaçon devant un tribunal de commerce incompétent et qui a été renvoyé à se pourvoir devant les juges compétents, peut alors agir, à son gré, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle. — Paris, 9 janv. 1869, Thunot-Duvotenay, [*Ann. propr. ind.*, 69.138] — *Sic*, Pelletier et Defert, n. 29.

213. — Bien qu'en principe l'intéressé puisse prendre à son gré la voie répressive ou la voie civile, les règles spéciales de l'action civile, intentée devant les tribunaux correctionnels, peuvent faire que celui-ci soit obligé de recourir à la voie civile. Ainsi, on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels sur lesquels peut porter une peine; une société commerciale est un être moral et ne saurait répondre pénalement d'un délit. — Cass., 10 mars 1877, Garrigue-Lalande et Cie, [S. 77.1.336, P. 77.832] — Besançon, 6 mai 1882, Société des lunetiers, [*Ann. propr. ind.*, 83.58] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 858; Nouguier, n. 984; Dutrue, *Mémor. du Min. publ.*, v° *Action publ.*, n. 27.

214. — Cette nullité entache de nullité toute la procédure. — Mêmes arrêts.

215. — Un associé, en déclarant, en première instance, accepter le débat au nom de la société, ne peut changer la situation juridique du débat. — Mêmes arrêts.

216. — Cette nullité peut être produite pour la première fois en appel. — Besançon 6 mai 1882, précité. — ... Et même pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 10 mars 1877, précité.

217. — Mais s'il n'est pas possible qu'une société commerciale soit poursuivie pour contrefaçon devant la juridiction correctionnelle, la nullité de la procédure disparaît quand les membres de cette société sont réassignés individuellement comme auteurs directs de la contrefaçon. — Cass., 4 août 1876, Berthoud et Trottier, [*Ann. propr. ind.*, 77.201]

218. — Les tribunaux correctionnels peuvent d'ailleurs, en condamnant comme contrefacteurs certains membres ou employés d'une société commerciale qui ont agi en cette qualité, déclarer la société elle-même civilement responsable pour le montant des dommages-intérêts, mais non pour le montant des amendes. — Paris, 12 avr. 1878, Fargue, [*Ann. propr. ind.*, 78.311] — Paris, 9 mai 1883, Paquelin, [*Ann. propr. ind.*, 83. 334] — Alger, 29 mai 1879, Félix Prat et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 79.345] — V. Darras, *Marq. de fabr.*, n. 140.

219. — Décidé encore que, lorsqu'une clause du traité qui accorde à un tiers une licence de fabrication attribue compétence au tribunal de commerce pour toutes les difficultés résultant de l'application du traité, la juridiction correctionnelle justifie suffisamment sa compétence en déclarant qu'il y a délit de contrefaçon. — Cass., 24 nov. 1883, Découflé et Abadie, [*Ann. propr. ind.*, 88.266, *Propr. ind.* (de Berne), 89.99]

220. — On doit admettre aussi que le fabricant qui a sciemment recélé ou réparé des objets contrefaits peut être poursuivi directement par le breveté devant la juridiction correctionnelle, même si le contrefacteur originaire n'est pas ou ne peut plus être poursuivi ou que ces objets appartiennent à des tiers de bonne foi auxquels ils ont été restitués avec le consentement du plaignant dans le cours de l'instance. — Paris, 11 juill. 1861, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 61.230]

221. — Le tribunal correctionnel n'est compétent pour connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 432 et s.); la conséquence de ce principe est qu'il ne peut plus statuer sur les réparations civiles réclamées par la partie plaignante lorsqu'il a renvoyé le prévenu de la plainte. — Cass., 10 août 1860, Cie chem. de fer de Lyon, [D. 60.1.513] — V. Paris, 28 janv. 1860, Même aff., [*Ann. propr. ind.*, 60.457]

222. — L'irrégularité à laquelle a donné lieu le renvoi du prévenu ne peut être couverte et réparée par la mise en cause d'un autre prévenu devant la juridiction correctionnelle restée saisie du litige; la cause n'est plus entière dès qu'il a été statué sur la validité des brevets en présence d'un prévenu, et les errements de la procédure ne pourraient être opposés à un prévenu différent, pour qui la chose jugée serait *res inter alios acta*. — Cass., 10 août 1860, précité.

223. — Mais comme l'action civile est recevable contre les héritiers du délinquant, il a pu être jugé que si un prévenu de contrefaçon renvoyé des fins de la poursuite est décédé pendant l'instance d'appel, la juridiction correctionnelle, saisie de cet appel, demeure compétente pour en connaître et aussi pour sta-

tuer sur les réparations civiles réclamées aux héritiers par le plaignant. — Cass., 24 août 1854, Villard, [D. 54.1.293] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 298 et s.

224. — Lorsque l'affaire est portée devant la juridiction civile, le tribunal compétent est, dans les termes du droit commun, celui du domicile du défendeur ou, en cas de connexité, celui du domicile de l'un des défendeurs; il serait superflu de revenir sur les indications précédemment fournies (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 208 et s.). — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 822; *Marq. de fabr.*, n. 243; *Propr. litt.*, n. 674; Allart, n. 596 et 597; Philipon, *Dess. de fabr*, n. 188.

225. — D'autre part, le juge répressif compétent en matière de contrefaçon est, comme en toute matière correctionnelle, celui de la résidence du prévenu, celui du lieu du délit, ou, enfin, celui du lieu où le prévenu est arrêté. — Lyon, 30 janv. 1893, Valette, [*Ann. propr. ind.*, 93.52] — *Sic*, Allart, n. 562; Blanc, p. 663; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 243; *Propr. litt.*, n. 674; *Dess. de fabr.*, n. 163; Philipon, n. 191. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 199 et s.

226. — En conséquence, l'industriel qui a chargé un tiers de le représenter sur une place où il n'a ni son domicile, ni sa fabrique, et qui lui a remis des échantillons de ses produits, en vue de les exhiber au public et de provoquer des achats, est justiciable, à raison du prétendu délit de contrefaçon résultant de cette mise en vente, du tribunal du lieu où elle a été faite. — Paris, 15 mai 1888, [*France judic.*, 88.2.281] — *Sic*, Allart, n. 564.

227. — De même, le tribunal du lieu où les produits contrefaits ont été exposés est compétent, et en supposant que cette exhibition soit le fait du représentant d'un fabricant, celui-ci peut être cité devant le tribunal, alors qu'il aurait son domicile en un autre endroit. — Cass., 23 nov. 1888, Pascal, [*Ann. propr. ind.*, 89.144] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 823. — V. aussi Cass., 29 août 1851, Cailly, [*Bull. crim.*, n. 362]

228. — Lorsque la contrefaçon se commet à l'aide d'une reproduction dans un journal, on doit admettre comme compétents les tribunaux de chacun des lieux où le journal est adressé et distribué par la poste. — Paris, 20 août 1841, *Echo du Nord*, [cité par Blanc, p. 202] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 676.

229. — Comme, aux termes de l'art. 1583, C. civ., le contrat de vente est parfait dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, et que la livraison n'ajoute rien à la vente, c'est le tribunal du lieu de la vente des objets contrefaits qui est compétent pour connaître des faits reprochés au vendeur. — Paris, 28 mars 1855, Fondeur, [*Ann. propr. ind.*, 55.26] — *Sic*, Pataille, *Ann. propr. ind.*, *loc. cit.*; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 826; Allart, n. 565; Pelletier et Defert, n. 53. — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 1133. — V. aussi Trib. corr. Seine, 28 juin 1842, Jaguel, [*Gaz. des Trib.*, 29 juin]

230. — En présence de cette multiplicité de juridictions compétentes, on comprend qu'un fabricant poursuivi devant le tribunal de son domicile, sous la prévention de vente et de réparation d'instruments contrefaits, puisse, sans que l'exception de litispendance soit recevable, être poursuivi, alors que dure encore le premier procès, devant un autre tribunal comme coauteur ou complice de faits distincts de contrefaçon et de débit d'objets contrefaits imputés à un autre prévenu. — Paris, 15 févr. 1867, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 69.301]

231. — Il se peut que, même en matière correctionnelle, l'instance puisse être engagée devant des tribunaux autres que ceux qui viennent d'être indiqués; pour cela, il suffit de supposer qu'au délit de contrefaçon ont participé plusieurs personnes; en ce cas, l'affaire peut être portée pour le tout devant le tribunal du domicile de l'une d'elles, conformément au principe général (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 278 et s.). Ainsi le débitant chez lequel on a trouvé des objets contrefaits peut être valablement assigné devant le tribunal du domicile de son vendeur, alors que ce dernier est appelé lui-même en cause comme auteur principal. — Paris, 25 févr. 1875, Casciani et Nau, [*Ann. propr. ind.*, 75.130] — *Sic*, Allart, n. 566; Malapert et Forni, n. 1134; Pelletier et Defert, n. 35; Philipon, n. 192. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 822. — V. aussi Huard et Mack, n. 688 et les arrêts cités.

232. — Il a même été jugé, avec juste raison d'ailleurs, que comme la compétence s'apprécie d'après la spécification de la demande et non par la vérification du fond, un tribunal demeure compétent à l'égard de personnes domiciliées en dehors de son ressort, du moment où l'un des défendeurs était domicilié dans ce ressort et bien que celui-ci ne puisse être condamné à aucune peine à raison d'une précédente condamnation intervenue sur des faits postérieurs. — Cass., 6 juill. 1861, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 61.291] — *Sic*, Allart, *loc. cit.*; Malapert et Forni, n. 1136; Pelletier et Defert, n. 1136; Blanc, p. 663. — V. aussi Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 824.

233. — Mais on doit faire observer que la règle de la connexité, établie en vue de prévenir le fractionnement des juridictions et d'empêcher qu'une même poursuite ne soit scindée et dévolue à des juges différents, ne fait point obstacle à ce que le juge saisi de la poursuite d'un délit, auquel ont concouru plusieurs agents, ne disjoigne les causes et ne renvoie quelques-uns d'eux devant les juges de leur domicile, alors que la disjonction ne préjudicie à aucun des prévenus, et que, à raison de l'état des procédures, les prévenus ne peuvent plus figurer dans le même débat. — Cass., 19 déc. 1884, Lessive Phœnix, [*Ann. propr. ind.*, 86.173] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 350 et s.

234. — Il en résulte qu'un tribunal devant lequel sont portées deux actions en contrefaçon, l'une contre le fabricant, l'autre contre le débitant du produit contrefait, peut, sans violer la loi, retenir la connaissance de l'action dirigée contre le débitant, domicilié dans son ressort, et renvoyer le fabricant, domicilié dans un autre ressort. — Même arrêt.

235. — Tels sont les tribunaux devant lesquels l'affaire peut être portée par le titulaire de droits privatifs qui préfère à la voie civile la voie répressive; aucun autre n'est compétent. Ainsi, la saisie, en matière de contrefaçon, n'est pas par elle-même attributive de juridiction; conséquemment, le tribunal du lieu où la saisie d'un objet contrefait a été pratiquée, est incompétent pour statuer sur la plainte du breveté contre le contrefacteur qui a son domicile dans un autre ressort, à moins que le lieu de la saisie ne soit aussi celui où, par le fait de la fabrication ou de la vente, le délit a été commis; il en est encore de même dans le cas où le détenteur est personnellement compris dans l'instance comme ayant, en connaissance de cause, recelé, vendu ou exposé un objet contrefait. — Paris, 28 mars 1855, précité. — *Sic*, Pataille, *Ann. propr. ind.*, *loc. cit.*; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 825; *Dess. de fabr.*, n. 164; Allart, n. 563; Blanc, p. 664; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 412; Philipon, n. 193. — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 1131.

236. — Spécialement, le lieu de la saisie ne peut être considéré comme le lieu du délit, lorsqu'il est prouvé que les objets contrefaits n'ont été saisis qu'en cours d'expédition. — Cass., 22 mai 1835, Chapsal, [S. 35.1.750, P. chr.] — *Sic*, Blanc, *loc. cit.* — V. aussi Paris, 29 nov. 1834, Delalain, [*Gaz. des trib.*, 1er déc.]

237. — ... Ou dans l'enceinte d'une Exposition, alors que les objets n'étaient pas effectivement mis en vente. — Trib. corr. Seine, 9 janv. 1868, Desouches, [*Ann. propr. ind.*, 68.55] — *Sic*, Pelletier et Defert, n. 33. — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 1132. — V. aussi Blanc, p. 663.

Section II.

Règles spéciales à certaines actions en contrefaçon.

§ 1. *Action en contrefaçon d'inventions brevetées.*

238. — Si le breveté recourt à la voie civile, il peut être délicat de déterminer à quel ordre de juridiction doit appartenir le tribunal devant lequel il doit porter sa demande; étant donné que le débat naît le plus souvent entre commerçants, il faudrait décider, en l'absence d'un texte spécial, que l'affaire concerne la juridiction consulaire, si l'on pense, ce qui est généralement admis à l'heure actuelle, que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître au civil des délits ou quasi-délits que les commerçants peuvent commettre dans l'exercice de leur commerce. — V. *suprà*, vis *Acte de commerce*, n. 1306 et s.; *Concurrence déloyale*, n. 737 et s.

239. — Mais un tel système doit être considéré comme définitivement écarté par nos tribunaux qui ont cru pouvoir induire du texte de l'art. 48 de la loi de 1844, ou, plus justement, du texte de l'art. 34 de la même loi une dérogation aux règles générales de procédure. Ainsi, il a été décidé que les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de l'action civile en contrefaçon, alors même qu'elle

est dirigée par un commerçant contre un autre commerçant, à raison de produits rentrant dans leur commerce. — Bordeaux, 10 nov. 1869, Nevrat, [S. 70.2.100, P. 70.444, D. 71.2.21] — Lyon, 12 déc. 1871, Train et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.298] — *Sic*, Blanc, p. 664; Nouguier, n. 661 et s.; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 827; Allart, n. 549; Ruben de Couder, v° *Brev. d'inv.*, n. 244; Malapert et Forni, n. 1142; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, n. 152; Pelletier et Defert, n. 28 et 29; Picard et Olin, *id.*, n. 638. — *Contrà*, Rendu, *Dr. industr.*, p. 269; Calmels, n. 593; Rendu et Delorme, n. 514. — V. aussi Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 218 et s.; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1865, p. 54.

240. — C'est qu'en effet des conclusions, tendant à faire déclarer certains individus contrefacteurs, détenteurs ou receleurs, pour faire prononcer en conséquence la confiscation des objets saisis et condamner les coupables à des dommages-intérêts, impliquent l'appréciation de la validité ou de la propriété d'un brevet d'invention; par suite, les tribunaux civils, saisis de cette action, doivent repousser l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, alors même que ceux-ci seraient revêtus de la qualité de commerçants. — Lyon, 12 déc. 1871, précité.

241. — C'est là une contestation qui, aux termes de l'art. 34 de la loi de 1844, est exclusivement dévolue à la juridiction du tribunal civil. — Bordeaux, 10 nov. 1869, précité. — Trib. Lyon, 9 juill. 1870, Vallet et Guttins, [D. 71.3.34]

242. — Jugé même que, comme les tribunaux civils connaissent tant de l'action en nullité et de l'action en déchéance que de toutes les contestations relatives à la propriété du brevet, une demande en dommages-intérêts formée par le breveté est de la compétence exclusive des tribunaux de première instance, bien qu'il y ait chose jugée entre les parties sur la propriété du brevet; le débat, ainsi restreint à l'appréciation d'une simple demande en dommages-intérêts, n'est point pour cela de la compétence de la juridiction commerciale; il ne se peut pas que l'accessoire soit soumis à une juridiction différente de celle du principal. — Rouen, 14 févr. 1870, Joly, [D. 72.2.151] — V. cependant Paris, 23 janv. 1890, Lamouche, dit Stinville fils, [D. 90. 2.275]

243. — Décidé encore qu'un tribunal de commerce ne peut connaître d'une action en dommages-intérêts basée sur la contrefaçon d'un objet dont le demandeur se prétend inventeur, même si, au lieu de prendre un brevet d'invention, il s'est borné à en faire le dépôt au conseil des prud'hommes. — Trib. comm. Seine, 8 avr. 1870, Delasalle, [*Ann. propr. ind.*, 70-71. 176]

244. — La connaissance des actions relatives aux brevets n'appartenant pas à la juridiction consulaire, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une poursuite en concurrence déloyale lorsqu'ils ne sauraient condamner ou absoudre les agissements incriminés sans juger en même temps du mérite et de la validité d'un brevet. — Trib. comm. Seine, 7 févr. 1891, Pinson, [*Gaz. des Trib.*, 20 févr. 1891] — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 755.

245. — Spécialement, ils sont incompétents pour apprécier une demande en dommages-intérêts formée par un fabricant contre un de ses concurrents qui, titulaire d'un brevet d'invention, l'aurait accusé de contrefaçon et menacé de faire saisir tous les objets fabriqués par lui. — Même jugement.

246. — L'incompétence des tribunaux de commerce est d'ordre public et peut dès lors être soulevée en appel, même d'office. — Rouen, 26 juill. 1864, Levavasseur, [*Ann. propr. ind.*, 65.53] — *Sic*, Allart, *loc. cit.*

247. — Mais, lorsque la cause est en état de recevoir solution, la cour peut évoquer et statuer au fond, en vertu de l'art. 473, C. proc. civ. — Même arrêt.

248. — Lorsqu'une demande en contrefaçon ayant été portée devant un tribunal de commerce, aucune des parties n'a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal ni en première instance ni en appel, comme d'ailleurs la cour d'appel, ayant plénitude de juridiction, n'a pu, en statuant sur le litige, violer aucune loi de compétence, le moyen tiré de ce qu'une action de cette nature a été déférée devant la juridiction consulaire ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 20 juin 1870, Dide et fils, [D. 71.1.385] — *Sic*, Allart, *loc. cit.;* Malapert et Forni, n. 1143.

249. — Dernièrement, on a soulevé d'office devant la chambre des requêtes un moyen qui ne tendait à rien moins qu'à enlever aux tribunaux civils la connaissance des procès en contrefaçon lorsque l'action introduite par le propriétaire du brevet était dirigée contre l'Etat.

250. — Mais, dans cette même affaire, le moyen n'ayant plus été soulevé devant la chambre civile, ni par l'Etat, ni par le rapporteur, ni par le ministère public, et l'incompétence alléguée des tribunaux civils ayant dû être, si elle avait existé, une incompétence *ratione materiæ*, on peut considérer comme ayant été implicitement décidé par la chambre civile qu'il appartient aux tribunaux civils de statuer sur les procès en contrefaçon, et d'allouer au propriétaire du brevet des dommages-intérêts, même lorsque l'action est dirigée contre l'Etat, qu'on soutient avoir été contrefacteur. — Cass., 1er févr., 1892 (sol. implic.), Sourbé, [S. et P. 92.1.137]

251. — Pour soutenir la thèse de l'incompétence des tribunaux civils, on s'appuyait sur ce que, d'après une jurisprudence constante, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans les divers services publics n'est pas régie par les principes établis dans les art. 1382 et s., C. civ., pour les rapports de particulier à particulier. Cette responsabilité, qui n'est ni générale ni absolue, a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés, et dès lors, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de l'apprécier. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1504 et s.

252. — On a fait observer, pour combattre cette opinion que les décisions invoquées sont toutes intervenues à l'occasion de mort, de blessures, d'accidents causés par le fait d'un agent de l'Etat et qu'elles ne peuvent servir à établir l'incompétence des tribunaux civils en matière de contrefaçons commises par les agents de l'Etat. Différentes sont, en effet, les situations, les causes et les conséquences des actions; dans notre espèce, l'Etat ne joue plus le rôle de puissance publique, mais de personne civile et de propriétaire. Or, a-t-on ajouté, il est de principe que l'autorité judiciaire connaît seule des actions en responsabilité formées contre l'Etat, considéré, non comme exerçant la puissance publique, mais comme personne civile ou propriétaire dans les termes de droit commun. — Darras, note sous Cass., 1er févr. 1892, précité, [*Ann. dr. comm.*, 92.1.64]

253. — On ne saurait soutenir d'ailleurs que les tribunaux civils sont juges, même exclusivement, de la question de propriété, d'existence du brevet, mais que, cette propriété, cette existence reconnues et consacrées et la contrefaçon déclarée, leurs pouvoirs seraient épuisés et ne pourraient aller jusqu'à l'allocation de dommages-intérêts prononcée contre l'Etat, ce droit étant réservé à la jurisprudence administrative. Ce singulier partage de juridiction ne saurait se comprendre. Les dommages-intérêts alloués comme réparation du dommage causé par la contrefaçon ne sont que la conséquence de cette contrefaçon, de l'action elle-même, au sort de laquelle ils sont si intimement liés qu'on ne peut songer à séparer la conséquence de son principe.

254. — Lorsque l'intéressé se décide à suivre la voie répressive, il est bien rare que l'affaire ne doive pas être portée devant les tribunaux correctionnels. Cependant il faut tenir compte, en ce cas, des règles spéciales de compétence que la qualité des prévenus peut rendre applicables. Ainsi, lorsque l'un des prévenus jouit d'un privilège de juridiction, on doit tenir compte des règles exposées, *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 65 et s. Lorsque, par exemple, parmi les prévenus figure un membre de la Cour des comptes, la cour d'appel chambre civile est seule compétente pour connaître de l'action dirigée contre lui (L. 20 avr. 1810, art. 10); le déclinatoire d'incompétence fondé sur cette cause peut être soulevé en tout état de cause, et par le ministère public, alors même que l'intéressé ne s'est pas prévalu de cette exception. — Amiens, 21 févr. 1856, Marchal, [*J. dr. crim.*, 56. 206] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 830; Blanc, p. 666; Rendu et Delorme, n. 514; Allart, n. 549 *ter;* Malapert et Forni, n. 1138; Pelletier et Defert, n. 31. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 169 et s.

255. — Il suffit que parmi les prévenus se trouve une personne revêtue de cette qualité, pour que l'affaire doive être soumise à cette juridiction particulière; il importe peu que, pour éviter ce déplacement de juridiction, le breveté ait renoncé à son action contre le membre de la Cour des comptes. — Même arrêt. — *Sic*, Malapert et Forni, n. 1139; Pouillet, *loc. cit ;* Allart, *loc. cit.*

256. — De même, le délit de contrefaçon commis par un

militaire en activité de service, est, comme tout autre délit commis par les militaires, de la compétence des tribunaux militaires. — Cass., 9 févr. 1827, Durfort, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pouillet, *loc. cit.: Propr. litt.*, n. 680; Allart, *loc. cit.;* Malapert et Forni, n. 1138; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 412. — V. *infrà*, vº *Justice militaire*.

257. — Les tribunaux correctionnels devant lesquels est soulevée, à titre d'exception, la question de validité d'un brevet d'invention peuvent rechercher si le brevet est véritablement valable et, dans le cas de la négative, s'abstenir de condamner la personne poursuivie; mais il ne leur appartient pas de prononcer la nullité du brevet entrepris. — V. *suprà*, vº *Brevet d'invention*, n. 1515 et s. — V. Cass., 22 frim. an X, Dugney, [S. et P. chr.]; — 29 mess. an XI, Toussaint, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1841, Brillet et Rancy, [S. 41.1.459, P. 41.2.361]; — 24 mars 1842, Roweliffe, [S. 42.1.773, P. 42.2.373]; — 4 mai 1844, Pelisson, [S. 44.1.515, P. 44.1.784] — Paris, 10 août 1833, Breton, [P. chr.] — Bordeaux, 16 janv. 1840, Eyquem, [S. 40.2.221, P. 44.1.785] — Rouen, 4 mars 1841, Rowelitfe, [S. 41.2.365, P. 42.2.323] — Montpellier, 29 déc. 1841, Crémieux, [S. 41.2.324] — Paris, 18 mai 1842, Péthion, [S. 43.2.216]

258. — Il résulte des règles de compétence qui ont été précédemment exposées, mais plus encore des principes admis par le Code d'instruction criminelle en matière de délits commis à l'étranger par des étrangers (art. 5 et s.), que l'étranger qui ne fabrique les objets argués de contrefaçon qu'en dehors du territoire français ne peut pas être valablement traduit pour ce fait devant les tribunaux répressifs français. — Trib. corr. Seine, 13 mai 1863, Briancon, [*Ann. propr. ind.*, 63.275] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 832; Allart, n. 567; Malapert et Forni, n. 1146; Pelletier et Defert, n. 38.

259. — Si, au contraire, les faits incriminés se sont passés en France, les tribunaux français soit civils, soit correctionnels sont compétents, bien que d'ailleurs le défendeur soit étranger; on peut même faire observer, à cet égard, que nos magistrats, abandonnant leur jurisprudence en matière de procès civils entre étrangers, se reconnaissent compétents pour statuer sur une action en contrefaçon pendante entre étrangers. Jugé, à ce sujet, que le principe que les tribunaux français ne sont pas, en matière personnelle et mobilière, tenus de juger les contestations entre étrangers (V. *infrà*, vº *Etranger*), ne s'applique pas lorsque le litige porte sur des intérêts de droit public et sur des actes émanant de l'autorité souveraine. Ainsi, les brevets d'invention constituant des lois d'ordre public, un étranger peut demander aux tribunaux français l'annulation d'un brevet pris en France par un autre étranger. — Trib. Seine, 26 juill. 1879, The Paris Skating rink, [S. 80.2.218, P. 80.995, D. 80.3.39]

260. — La compétence de la juridiction française en pareille matière résulte d'ailleurs de l'élection de domicile faite dans la demande de brevet. — Même jugement.

261. — On a parfois produit une autre considération pour justifier, en pareille hypothèse, la compétence des tribunaux français; on a dit, mais le motif invoqué nous paraît sans valeur, que la disposition de l'art. 34, qui statue sur la compétence, étant générale, il en résulte que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action en contrefaçon intentée par un étranger, titulaire d'un brevet français contre un autre étranger. — Trib. Seine, 16 déc. 1874, Boxer et Gévelot, [*Ann. propr. ind.*, 76.85]

262. — Quoi qu'il en soit, la décision en elle-même nous semble excellente, si on prend soin de la faire reposer sur un motif d'ordre public tiré de la nécessité pour les juges français d'être seuls à connaître d'un acte émané d'une autorité française. Aussi ne comprenons-nous pas qu'il ait pu être décidé, dans le silence du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur ce point spécial, que son art. 2, aux termes duquel les tribunaux français ne sont compétents pour statuer entre deux ou plusieurs Suisses que si toutes les parties sont domiciliées en France ou y ont un établissement commercial, est applicable, alors même qu'il s'agit d'une contestation sur la propriété d'un brevet d'invention pris en France. — Paris, 8 juill. 1870, Alder, [D. 71.211] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 832.

263. — En tous cas, à supposer que l'on étende à l'action en contrefaçon des inventions brevetées, la jurisprudence des tribunaux français en matière de procès entre étrangers, il faudrait admettre que l'étranger, qui, actionné par un autre étranger à l'occasion d'un brevet d'invention pris en France, a opposé l'exception *judicatum solvi*, n'est plus recevable à opposer l'incompétence. — Trib. Seine, 31 mars 1875, Johnson, [*Ann. propr. ind.*, 76.182]

§ 2. *Action en contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce.*

264. — Il a été jugé, avant la promulgation de la loi de 1857, que les tribunaux de commerce étaient compétents pour connaître de l'action civile en contrefaçon de la marque d'un fabricant, formée par ce commerçant contre un autre commerçant : l'art. 631, C. comm., portant que les tribunaux de commerce connaîtront des engagements entre négociants, s'applique aussi bien aux engagements nés sans convention qu'à ceux qui dérivent d'une convention. — Aix, 5 août 1842, Tillmans, [S. 43.2.138]

265. — Mais, actuellement, la question de compétence ne comporte plus la même solution en présence de l'art. 16 de la loi de 1857 qui attribue expressément aux tribunaux civils la connaissance des actions en contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 241; Pelletier et Defert, n. 502 et 503. — Sur le mérite des considérations qui ont poussé le législateur a rejeter le système proposé par le Conseil d'Etat (compétence des tribunaux consulaires), V. Ch. Lyon-Caen, *De la nécessité de l'uniformité des lois sur les marques de fabrique ou de commerce emblématiques et sur le nom commercial* (*Compte-rendu du Congrès de la propriété industrielle de 1878*, annexe 32, p. 396); Darras, *Marq. de fabr.*, n. 242.

266. — Ainsi, la revendication du droit exclusif à la propriété d'une dénomination commerciale et la réparation du préjudice causé par l'usurpation de cette dénomination, sont de la compétence des tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce. — Cass., 22 mars 1864, Charpentier, [S. 64.1.345, P. 64.917, D. 64.1.334] — Paris, 20 févr. 1862, Bruzon, [Le Hir, 65.523]

267. — Les tribunaux de commerce, étant incompétents *ratione materiæ*, doivent d'office renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit lorsque, par mégarde, une action en contrefaçon de marque a été portée devant eux. — Trib. comm. Nantes, 10 mai 1876, [*Jurispr. de Nantes*, 76.1.233] — *Sic*, Darras, *Marq. de fabr.*, n. 243.

268. — Il est bien évident, d'ailleurs, que la compétence exclusive des tribunaux civils, telle qu'elle résulte de l'art. 16 de la loi de 1857, ne s'applique que si la contrefaçon a porté sur des marques garanties par cette même loi de 1857, c'est-à-dire sur des marques qui ont fait l'objet d'un dépôt. Pour les autres marques, la contrefaçon ne constitue qu'une concurrence déloyale et les règles ordinaires de compétence reprennent tout leur empire. — Il a pu être décidé, en conséquence, qu'une contestation entre commerçants relative à l'emploi indû d'une marque de fabrique est de la compétence du tribunal de commerce si la marque n'a pas été déposée par le demandeur qui agit alors en vertu de l'art. 1382, C. civ. — Douai, 18 janv. 1888, Vaissier frères, [*Ann. de dr. comm.*, 88.1.129] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 241 et 671; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 243; Mayer, n. 70 et 73. — V. *suprà*, vº *Concurrence déloyale*, n. 737 et s.

269. — Il a été ainsi décidé, dans un cas où il ne paraît pas qu'il y ait eu dépôt du signe distinctif, que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'un débat entre commerçants à raison de l'usurpation, comme marque, d'un portrait ou d'un nom (celui de Mme Sarah Bernhardt, dans l'espèce), alors même que le demandeur invoquerait la loi du 19 juill. 1793 et celle du 28 juill. 1824. — Trib. comm. Seine, 8 juin 1886, Reverchon, [*Ann. propr. ind.*, 94.349] — V. Darras, *Marq. de fabr.*, n 244. — On doit remarquer, d'ailleurs, que le tribunal de commerce n'a pas pris soin de relever dans son jugement, qui manque réellement de motifs, cette circonstance de l'absence de dépôt.

270. — Ainsi qu'on l'a vu précédemment (V. *suprà*, n. 258), il n'y a possibilité d'agir au correctionnel contre les contrefacteurs étrangers d'inventions brevetées que si on peut leur imputer un fait qui se serait passé en France. Etant donné les motifs produits à l'appui de cette solution on comprend qu'il en soit de même en matière de marques de fabrique; c'est ce qu'a décidé un jugement du tribunal correctionnel d'Epernay du 30 avr. 1872, de Milly, [*Ann. propr. ind.*, 72.338] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 157 et 245.

271. — Mais l'individu qui a contrefait à l'étranger la mar-

que d'un fabricant français, peut être actionné devant les tribunaux français, lorsque le délit s'est prolongé ou achevé sur territoire français, les objets contrefaits ayant été expédiés en transit par la voie de ce territoire. — Trib. corr. Hâvre, 14 janv. 1860, Mumm et Cie, [*Ann propr. ind.*, 60.303] — *Sic*, Pouillet, *loc. cit.*

272. — On a pensé que les règles suivies en matière répressive n'étaient plus vraies devant la juridiction civile et que les intéressés pouvaient attraire devant les tribunaux français de l'ordre civil, ceux qui ne s'étaient livrés qu'à l'étranger à la contrefaçon de marques françaises. Cette solution est très-critiquable (V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 806 et s.). Quoi qu'il en soit, il a été décidé que l'action en dommages-intérêts est à bon droit portée devant un tribunal français bien que l'appropriation irrégulière de la marque ait été faite à l'étranger et que le défendeur soit lui-même étranger. — Douai, 18 janv. 1888, précité.

§ 3. *Action en contrefaçon de noms commerciaux.*

273. — La loi de 1824 ne contient aucune disposition relative à la compétence; il y a donc lieu de recourir aux principes généraux pour déterminer quels tribunaux sont compétents pour connaître des infractions commises en pareille matière; on n'a jamais contesté qu'en principe, c'était le tribunal correctionnel qui était compétent, lorsque l'intéressé agissait par la voie répressive; mais il n'a pas toujours été possible d'observer un pareil accord lorsque l'instance est purement civile; en ce cas, on a parfois pensé que, par extension des règles posées en matière de contrefaçon de marques (V. *suprà*, n. 265 et s.), l'affaire devait être nécessairement portée devant les tribunaux civils. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, 2e édit., n. 442.

274. — Cette solution, qui peut être exacte lorsque l'affaire ne concerne pas de commerçants, cesse d'être vraie dans le cas contraire; il suffit de se rappeler, en effet, que, d'une part, d'après la jurisprudence et la doctrine, la règle de l'art. 16 de la loi de 1857 reçoit exception lorsque la marque contrefaite n'a pas fait l'objet d'un dépôt (V. *suprà*, n. 268 et s.), et que, d'autre part, le nom commercial n'est pas soumis à la nécessité d'un dépôt. — Rendu, n. 460; Pouillet, 3e édit., n. 442; Maunoury, n. 85; Pelletier et Defert, n. 552.

275. — Il a donc pu être décidé, avec juste raison, que l'emploi d'une désignation fausse de localité constitue une infraction de la compétence des tribunaux de commerce, lorsqu'elle n'a pas été déférée à la juridiction correctionnelle. — Trib. Chalon-sur-Saône, 6 août 1882, de Montebello et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 83.218] — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 740.

§ 4. *Action en contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques.*

276. — L'auteur, l'artiste ou leurs ayants-cause peuvent, à leur gré, porter leurs réclamations, soit devant un tribunal de l'ordre civil, soit devant un tribunal correctionnel, peu importe, à cet égard, que l'action ait été précédée d'une saisie opérée par un commissaire de police, et non par un huissier. — Cass., 10 janv. 1837, Leclerc, [S. 37.1.654] — *Sic*, Pouillet, *Prop. litt.*, n. 673.

277. — Cette circonstance n'est pas nécessairement attributive de juridiction au tribunal correctionnel.

278. — Avant le Code pénal, comme sous ce Code, la contrefaçon d'un ouvrage de librairie étant qualifiée délit par la loi et passible de confiscation (peine correctionnelle était justiciable des tribunaux correctionnels). — Cass., 27 vent. an IX, Min. pub., [S. chr.]; — 12 prair. an XI, Buffon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrefaçon*, § 1.

279. — Les lois spéciales relatives à la propriété littéraire et artistique étant muettes sur la question de compétence, le même conflit a surgi entre la juridiction civile et la juridiction consulaire que celui que nous venons de signaler en matière de contrefaçon de noms commerciaux; il est même possible de citer, en notre espèce, certaines décisions judiciaires d'après lesquelles les tribunaux de commerce seraient toujours incompétents au cas de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques. — V. Trib. comm. Seine, 16 mai 1868, Michaud, [*Ann. propr. ind.*, 68.189]; — 11 sept. 1868, Lévy, [*Ann. propr. ind.*, 69.375]; — 6 janv. 1872, [J. *Le Droit*, 8 janvier] — Trib. Limoges, 1er mai 1884, [*Ann. propr. ind.*, 86.138] — Trib. comm. Seine, 24 nov. 1892, Journal Auteuil-Lonchamps, [*Paris-Courses* du 26] — *Sic*, Blanc, p. 200.

280. — Il est facile de constater que la plupart des jugements qui attribuent compétence exclusive aux tribunaux civils ne sont guère motivés; toutefois, il faut reconnaître que le jugement de Limoges contient un essai de justification de la théorie émise; d'après ce document judiciaire, les questions de propriété relèveraient uniquement de la juridiction civile, et, par suite, les tribunaux de commerce ne pourraient statuer sur une demande en dommages-intérêts basée sur des faits de contrefaçon.

281. — Dire que les tribunaux de commerce ne peuvent s'occuper de questions de propriété, c'est là une formule commode qui malheureusement est parfois acceptée sans contrôle par les meilleurs esprits (V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 747); mais on peut dire qu'aucun principe juridique, qu'aucun texte de loi ne consacre cette prétendue règle; les tribunaux de commerce ne connaissent pas, il est vrai, des questions de propriété qui peuvent surgir en matière de brevets d'invention ou de marques de fabrique, mais il y a lieu de remarquer qu'il n'en est ainsi qu'en vertu de textes formels dont l'un, tout au moins, n'a été édicté que pour déroger à une théorie générale. — Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 151; 1893, p. 108; 1894, p. 90.

282. — Aussi la doctrine et une partie de la jurisprudence se prononcent-ils pour la compétence nécessaire des tribunaux de commerce lorsque les deux parties sont des commerçants, ou pour la compétence facultative, au gré du demandeur, lorsque le défendeur est commerçant. Ainsi, il a été jugé que les tribunaux de commerce sont compétents pour déterminer le *quantum* des dommages-intérêts lorsque le défendeur est commerçant, ce qui est le cas d'un directeur de journal qui se livre à la reproduction non autorisée d'un roman. — Trib. comm. Seine, 14 avr. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 17 mai; J. *La Loi*, 19 mai; *Gaz. Pal.*, 24 mai] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 677; Rendu et Delorme, n. 830; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 411.

283. — Parfois l'affaire concerne deux commerçants et la juridiction consulaire peut seule connaître de l'action en contrefaçon. C'est ce qui se produit lorsqu'un éditeur, pour augmenter son exploitation de librairie, fait dresser le plan d'une ville qui n'est que le calque servile, plus ou moins déguisé, d'un autre plan édité par un de ses concurrents. — Pau, 31 mai 1878, Latour, [D. 80.2.80] — V. aussi Paris, 8 nov. 1869, Lévy fils, [*Ann. propr. ind.*, 69.375]

284. — Peu importe, en ce cas, que le défendeur ait soulevé la question de propriété du plan, le juge de l'action étant, en cette matière, le juge de l'exception. — Pau, 31 mai 1878, précité.

285. — Faisons remarquer, en terminant, que la connaissance de l'exécution d'un arrêt correctionnel rendu en matière de contrefaçon peut être portée, suivant la volonté des parties, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction civile. Ainsi, lorsqu'après un arrêt qui déclare la contrefaçon d'un livre, et ordonne la confiscation de tous les exemplaires contrefaits une saisie est faite d'objets servant à la reproduction du livre contrefait (de clichés), la demande en validité de la saisie peut être portée devant le tribunal civil, qui est alors juge de la question de savoir si l'arrêt correctionnel autorise la saisie de ces objets. — Cass., 10 janv. 1837, précité.

§ 5. *Action en contrefaçon des dessins et modèles de fabrique.*

286. — La contrefaçon des dessins de fabrique, lorsqu'ils ont été déposés conformément à la loi, est un délit; en conséquence, la répression de cette contravention peut être poursuivie devant les tribunaux correctionnels, bien que la loi du 18 mars 1806 ait attribué à la juridiction commerciale la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur la propriété de ces dessins. — Paris, 19 févr. 1835, Rondeau, [S. 35.2.161, P. chr.] — Riom, 18 mai 1853, Seguin, [S. 53.2.650, P. 55.2.126] — *Sic*, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 405.

287. — L'art. 15, L. 18 mars 1806, attribue, en effet, expressément compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des usurpations de modèles ou de dessins de fabrique. — Paris, 12 juin 1891, Jolly, [*Ann. propr. ind.*, 92.100]

288. — Comme la compétence se détermine, non par le bien fondé de la demande, mais par la prétention du demandeur, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la prétention de celui qui agit en contrefaçon de ce qu'il considère comme un dessin de fabrique, alors que son adversaire prétend que le litige porte en réalité sur une mention brevetable dont la contrefaçon est de la compétence des tribunaux civils. — Lyon, 9 mai 1873, Graissot, [*Ann. propr. ind.*, 73.325] — *Sic*, Philipon, n. 187.

289. — Pour nous, étant donnée la généralité des termes de l'art. 15. la compétence des tribunaux de commerce est absolue, elle est indépendante de la qualité des personnes; elle existe alors même que le débat s'agiterait entre non-commerçants. — V. Philipon, n. 183 et s.; Dufourmantelle, *Dess. de fab.*, p. 53.

290. — Mais la disposition de l'art. 15 n'est pas toujours entendue avec cette ampleur; on en restreint l'application aux cas où il s'agit de statuer sur des différends nés entre commerçants à l'occasion d'affaires concernant leur commerce (Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 161); il nous paraît difficile d'admettre cette opinion; dans le cas de doute, il est de bonne interprétation d'entendre un texte législatif plutôt dans le sens où il est susceptible de produire quelque effet que dans celui où il se bornerait à n'être que purement confirmatif d'une théorie de droit commun.

291. — Il a été décidé, sans que d'ailleurs il ait été statué sur l'étendue d'application de l'art. 15 de la loi de 1806, que les tribunaux de commerce sont compétents à l'effet de connaître de l'action civile formée entre fabricants pour contrefaçon de dessins industriels. — Paris, 21 mai 1884, Ve Fabre et fils, [*Ann. propr. ind.*, 86.91]

292. — Selon nous, le tribunal de commerce est donc toujours compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts pour contrefaçon d'un dessin de fabrique. — Cass., 17 mai 1843, Delon, [S. 43.1.702, P. 43.2.497]

293. — Au surplus, comme les tribunaux civils peuvent connaître des affaires commerciales en vertu de la plénitude de leur juridiction (V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 156 et s.), le défendeur ne peut plus opposer l'incompétence d'un tribunal civil devant lequel a été portée une action en contrefaçon, lorsqu'il s'est défendu au fond devant cette juridiction, et, à plus forte raison, lorsqu'il a formé une demande reconventionnelle. — Aix, 23 janv. 1867, Rochette, [*Ann. propr. ind.*, 68. 107] — *Contrà*, Philipon, n. 186.

294. — Il va de soi que le tribunal de commerce, compétent pour connaître entre négociants d'une action en dommages-intérêts à raison d'une contrefaçon de dessins, cesse d'être compétent si, outre la réparation du tort par lui éprouvé, le demandeur réclame la saisie et la destruction des objets contrefaits et des planches qui ont servi à leur fabrication. — Colmar, 30 juin 1828, Mœglin, [S. et P. chr.]

295. — En ce cas, l'action a le caractère d'action publique, et, dès lors, elle est hors de la compétence du tribunal de commerce. — Même arrêt.

296. — Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur le conflit de compétence pouvant naître entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce, on doit admettre, nonobstant les dispositions des art. 23, décr. 11 juin 1809 et 1er, décr. 3 août 1810, que les conseils de prud'hommes sont incompétents à l'effet de connaître des poursuites en contrefaçon pour violation de la propriété des dessins de fabrique. — Lyon, 4 mars 1869, Faure, [*Ann. prop. ind.*, 74.228] — *Sic*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 162; Dufourmantelle, *Dess. de fabr.*, p. 53; Philipon, n. 183; Mollot, *De la compétence des conseils de prud'hommes*, édit. 1842, n. 365 et 508; Th. Sarrazin, *Code pratique des prud'hommes*, édit. 1876, n. 61.

297. — Observons que si les tribunaux correctionnels français sont incompétents pour statuer sur les contrefaçons commises à l'étranger, ils deviennent cependant compétents si les dessins contrefaits à l'étranger viennent à être introduits sur le territoire français. — Trib. corr. Seine, 6 janv. 1877, Deneubourg-Ligier, [*Ann. prop. ind.*, 78.207]

CHAPITRE III.

CONDITIONS REQUISES POUR QU'UNE ACTION EN CONTREFAÇON SOIT RECEVABLE.

Section I.

Action du ministère public.

298. — La contrefaçon étant un délit, le ministère public a le droit d'en poursuivre d'office les auteurs. — Cass., 7 prair. an XI, Bossange, [S. et P. chr.]

299. — Cette règle ne reçoit exception qu'en matière de brevet d'invention; en ce cas, aux termes mêmes de l'art. 45 de la loi de 1844, l'action correctionnelle ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 746; Blanc, p. 635; Allart, n. 497.

300. — Cette dérogation, apportée aux règles ordinaires du droit criminel, est généralement approuvée. On fait observer, à cet effet, que la contrefaçon, dans cette matière particulière, est un délit en quelque sorte d'ordre privé, qui, par cela même, ne trouble pas directement l'ordre public. « Tant que le breveté ne réclame pas contre l'usurpation dont il est victime, tant qu'il ne revendique pas ses droits, pourquoi le ministère public agirait-il? Pourquoi la société se montrerait-elle plus vigilante que l'inventeur? » — Pouillet, *loc. cit.;* Blanc, p. 635; Allart, *loc. cit.;* Dufourmentelle, p. 149. — V. aussi Malapert et Forni, n. 985 et 986.

301. — Une plainte régulière ou une citation devant un tribunal correctionnel peut mettre en mouvement l'action publique. Mais en est-il de même par cela seul que le breveté agit au civil contre les contrefacteurs de son invention? La question est controversée; étant donné les motifs mis en avant pour justifier l'œuvre législative, on pourrait croire que cette initiative, de nature à bien faire connaître les intentions de l'intéressé, devrait équivaloir à une plainte régulière. Bien que quelques auteurs se soient prononcés en ce sens (V. Nouguier, n. 815; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 149), nous pensons que cette circonstance est indifférente et que l'action publique ne peut être exercée. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 747; Allart, n. 498; Rendu, t. 2, n. 81; Malapert et Forni, n. 991.

302. — Comme les contrefacteurs sont compris au nombre des tiers qui peuvent arguer de la nullité des cessions des brevets d'invention lorsque les formes légales n'ont pas été observées (V. *suprà*, v° *Brev. d'inv.*, n. 1125), il faut en conclure que la plainte déposée par un cessionnaire dont le titre est irrégulier, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 45 de la loi de 1844. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 755. — V. Paris, 11 août 1853, Tragit, [cité par Blanc, p. 636] — *Contrà*, Blanc, *loc. cit.*

303. — De même, aucune condamnation ne peut être prononcée sur la réquisition du ministère public lorsque la plainte du demandeur a été rejetée, comme se fondant sur un fait qu'il avait lui-même dolosivement provoqué. — Cass., 3 avr. 1858, Popart, [*Ann. prop. ind.*, 58.373]

304. — Sauf cette dérogation, expressément consacrée par la loi de 1844, le ministère public peut agir d'office toutes les fois où il estime qu'il y a contrefaçon. — Jugé, à cet égard, qu'avant comme depuis le Code pénal, la contrefaçon d'un ouvrage littéraire était un délit et que le ministère public avait dès lors le droit d'en poursuivre d'office les auteurs. — Cass., 7 prair. an XI, précité; — 27 vent. an IX, Louvet, [S. chr.] — *Sic*, Pouillet, *Prop. litt.*, n. 625, *Dess. de fabr.*, n. 157, *Marq. de fabr.*, n. 213 et 440; Calmels, n. 105; Maunoury, n. 75 *in fine;* Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, n. 52, p. 103; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 400 et s.; Pelletier et Defert, n. 500; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 215.

305. — Cette poursuite peut avoir lieu d'office, lors même que la propriété littéraire contrefaite appartient à l'Etat, et sans qu'il soit besoin que l'action soit exercée en son nom par l'agent du trésor public. — Cass., 7 prair. an XI, précité. — *Sic*, Blanc, p. 190.

306. — Le ministère public ne peut d'ailleurs agir d'office contre les contrefacteurs que si les faits répréhensibles se sont passés en France. L'art. 5, C. instr. crim., qui exige la plainte préalable de la partie offensée au cas d'un délit commis à l'étranger reçoit en effet application en nos matières; il en est différemment d'ailleurs dans l'hypothèse où l'infraction constitue un crime, ce qui se produit, au cas de contrefaçon de marque, lorsqu'il y a imitation ou reproduction du timbre ou du poinçon de l'Etat français (V. *infrà*, v° *Contrefaçon des sceaux de l'Etat*). — V. Cass., 27 févr. 1880, Crocius, [*Ann. propr. ind.*, 80.179] — Pouillet, n. 213 *bis;* Darras, *Marq. de fabr.*, n. 215.

306 *bis*. — Remarquons, à cet égard, que, d'après le second paragraphe de l'art. 7, L. 26 nov. 1873, « à défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification dudit timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque ». La contrefaçon du sceau de l'Etat, appliqué pour garantir la sincérité d'une marque étant un véritable crime, cet art. 7 ne conduit-il pas à dire qu'un simple particulier va pouvoir saisir lui-même la cour d'assises? Nous ne pouvons l'admettre; une pareille dérogation aux principes reçus ne nous paraît possible que si on l'appuie sur un texte formel (V. par exemple, l'art. 47, L. 29 juill. 1881, sur

la liberté de la presse); pour nous, le législateur a voulu simplement dire qu'en ce cas, le silence observé par les représentants de l'Etat laissait à l'intéressé le droit d'agir contre le contrefacteur, conformément aux dispositions du droit commun, devant les tribunaux correctionnels. — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 217; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 351.

307. — Bien que le ministère public ne puisse poursuivre le délit de contrefaçon en matière de brevets d'invention que sur la plainte de la partie lésée, il ne s'ensuit pas que, cette plainte une fois portée, le désistement du plaignant ait pour effet d'éteindre l'action publique. — Cass., 2 juill. 1853, Morel, [S. 54.2.153, P. 54.2.236, D. 54.1.366] — Paris, 20 janv. 1852, X..., [S. 52.2.191, P. 52.1.479, D. 52.2.207]; — 20 janv. 1855, Laminy, [J. *Le Droit* du 26]; — 3 avr. 1875, de Trassy, [S. 77.2.13, P. 77.98, D. 76.2.191] — *Sic*, Nouguier, n. 814; Bédarrides, n. 590; Gastambide, n. 153; Rendu et Delorme, n. 516; Calmels, n. 613; Schmoll, *Brev. d'inv.*, n. 112; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 748; Allart, n. 499; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 149. — *Contrà*, Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 233; Lesenne, *Brev. d'inv.*, n. 339; Blanc, p. 636; Malapert et Forni, n. 994 et s. — V. aussi dans le même sens, pour l'époque antérieure à la loi de 1844, Amiens, 2 mai 1842, Beauvais, [S. 42.2.217, P. 42.2.638]

308. — ... Et cela, même alors que ce désistement est donné avant la mise en prévention du contrefacteur prétendu. — Paris, 20 janv. 1852, précité. — V. Malapert et Forni, p. 995.

309. — De même, en matière de contrefaçon comme en toute autre, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par une plainte régulière, l'action publique ne saurait être paralysée par cette circonstance que la partie civile serait devenue sans qualité et sans action; en pareil cas, dès lors, il n'y en a pas moins lieu, même en l'absence des parties civiles, de statuer sur le fond de la prévention. — Rouen, 27 août 1857, Jackson frères, [*Ann. propr. ind.*, 57.334]

310. — Observons toutefois en passant que lorsque, par suite de la fusion de deux sociétés dont l'une agissait comme demanderesse et l'autre était défenderesse dans une action en contrefaçon, il y a eu extinction de l'action civile, mais que néanmoins les représentants de la demanderesse continuent à agir contre les membres de l'ancienne société défenderesse, les tribunaux saisis du litige n'ont pas à statuer dans le cas où le ministère public n'a déposé ni en première instance, ni en appel, aucune conclusion pour mettre en mouvement l'action publique. — Rouen, 26 août 1858, Fontaine et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 58.382]

311. — Décidé encore que si le décès de l'inculpé, survenu avant toute décision sur le fond, éteint l'action publique et s'oppose à ce qu'il soit prononcé sur les intérêts civils (V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 448 et s.), il n'en est pas de même lorsque le décès ne survient qu'après un jugement rendu sur l'action civile et pendant l'instance d'appel; en ce cas, l'appel ne faisant que suspendre l'exécution du jugement de première instance, il y a nécessité de statuer sur les dispositions de ce jugement qui règlent les intérêts civils, et la juridiction correctionnelle supérieure est la seule compétente pour statuer sur cet appel. — Paris, 6 mars 1860, Sylvain Dupuis et Dumery, [*Ann. propr. ind.*, 60.263]

312. — Si, en toutes matières autres que celles de contrefaçon de brevet, le ministère public peut agir d'office, rien ne s'oppose à ce que les propriétaires de marques, d'œuvres littéraires et artistiques, etc., déposent des plaintes et à ce que le ministère public, ainsi averti, poursuive correctionnellement les contrefacteurs; mais il est évident qu'en ce cas, par *à fortiori* de raison de ce qui se passe à l'égard des inventions brevetées, l'intéressé ne peut pas, en retirant sa plainte, arrêter l'action publique. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 625; *Dess. de fabr.*, n. 157; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 134; Pelletier et Defert, n. 600

313. — Jugé, en matière de marques de fabrique et de propriété littéraire et artistique, que le désistement de la partie civile n'éteint pas l'action publique. Par suite, la cour, sur l'appel des prévenus, peut maintenir la peine prononcée malgré ce désistement. — Paris, 2 déc. 1859, Merlieux, [*Ann. propr. ind.*, 60.64]; — 5 févr. 1870, L. Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 70.209]

314. — Elle peut même en prononcer une plus grave que celle comminée par les premiers juges. — Rouen, 24 juin 1869, Nickers et fils, [*Ann. propr. ind.*, 70.188]

315. — La renonciation à l'action civile, même faite sous forme de transaction, ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. — Cass., 3 mai 1867, Lagarde, [*Ann. propr. ind.*, 67.293] — Paris, 18 nov. 1851, Goupil, [cité par Blanc, p. 189] — *Sic*, Blanc, p. 188.

316. — Si le titulaire de droits privatifs ne peut arrêter l'action publique, une fois qu'il a déposé une plainte, il ne peut pas non plus, par un acte de sa volonté, en suspendre l'exercice. Ainsi donc, en matière de contrefaçon ou d'usurpation de marques de fabrique, comme en toute autre matière correctionnelle, l'instruction commencée sur la plainte de la partie lésée ne peut être arrêtée par une citation directe donnée ultérieurement par cette partie au prévenu devant le tribunal de police correctionnelle. — Paris, 29 nov. 1850, Jouvin, [S. 52.2.345, P. 52.1.310, D. 51.2.15]

317. — De même, la cour, saisie de l'appel d'un jugement correctionnel rendu sur une poursuite en contrefaçon, n'est pas tenue, au cas où la partie civile a intenté depuis, devant le tribunal correctionnel, une seconde action en contrefaçon relativement à des objets autres que ceux auxquels s'appliquait la première poursuite, de surseoir à statuer jusqu'au jugement de la seconde action : il ne résulte de cette nouvelle poursuite ni une litispendance, laquelle d'ailleurs ne peut exister qu'en matière civile, ni une exception préjudicielle. — Cass., 16 août 1860, Besson, [S. 61.1.302, P. 61.656]

Section II.

Action des particuliers.

318. — Le droit d'agir, au civil ou au correctionnel, appartient à toutes personnes qui se trouvent être titulaires de droits intellectuels; au premier rang de celles-ci, il y a incontestablement lieu de comprendre l'auteur de l'invention, de l'œuvre littéraire ou artistique, du dessin de fabrique, etc., sauf peut-être toutefois le cas où il a aliéné, au profit d'un tiers, tous les avantages pécuniaires pouvant naître de l'exploitation même de l'œuvre.

319. — Sur ce dernier point, la controverse est très-vive, tout au moins en ce qui concerne le créateur d'œuvres littéraires et artistiques. Pour prétendre qu'en ce cas le droit d'agir appartient encore à l'auteur ou à l'artiste, on fait observer à juste titre que les avantages matériels ne sont pas les seuls que procure à un auteur ou à un artiste la mise au jour d'une œuvre intellectuelle; à côté du droit pécuniaire, il existe un droit moral qui, de sa nature, est incessible et que l'intéressé doit avoir la faculté de faire respecter alors même que le droit pécuniaire ne repose plus sur sa tête; il ne faut pas qu'un tiers puisse, par une publication intempestive, porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'un auteur ou d'un artiste; il faut donc que celui-ci puisse agir, alors même qu'il se serait dépouillé de ses droits pécuniaires; puis d'ailleurs une telle reproduction peut avoir un contre-coup fâcheux sur son propre objet; pour cela, il suffit de supposer que le prix de la cession n'est pas un prix ferme, mais, ce qui arrive souvent, qu'il est calculé, par exemple, sur le nombre des exemplaires vendus par le cessionnaire. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 633; Huard fils, *Des contrats entre les auteurs et les éditeurs*, n. 83; Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 41. — V. Trib. corr. Seine, 5 janv. 1850, Clesinger, [D. 50.3.14]

320. — Décidé, en sens contraire, que l'auteur qui a disposé de la propriété entière de son œuvre, a, par suite de cette aliénation, perdu tous ses droits; qu'en ce cas, la propriété a été transférée au cessionnaire qui, seul, a qualité pour se plaindre des contrefaçons et pour en demander la répression. — Paris, 5 avr. 1850, Clesinger, [D. 52.2.159] — Trib. corr. Seine, 5 févr. 1891, Sergent, [*Ann. propr. ind.*, 92.202] — *Sic*, Philipon, n. 171.

321. — Nous verrons plus tard (V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*) qu'en vertu d'une jurisprudence critiquable, l'artiste qui aliène l'objet matériel qui synthétise son œuvre est censé avoir aliéné en même temps son droit de reproduction, ce qui fait que, d'après les décisions qui viennent d'être rapportées, il perd le droit de poursuivre ceux qui, par la suite, viennent à reproduire son tableau, sa statue, etc. — Aussi est-il important de remarquer que l'artiste qui, en vendant un produit de sa composition, s'est réservé le droit de reproduction peut encore poursuivre les contrefacteurs de son œuvre. — Paris, 29 juin 1878, Lepec, [D. 80.2.71] — *Contrà*, Blanc, p. 97.

322. — C'est une question très-controversée que celle de savoir quels sont, au cas de portraits ou de bustes, les droits

respectifs du peintre, du photographe et du statuaire d'une part, et ceux de la personne représentée d'autre part. Pour nous, en acceptant même comme fondée la jurisprudence qui vient d'être rappelée, nous pensons, réserve faite des cas particuliers, que l'artiste peut toujours valablement saisir les tribunaux de sa demande, parce que s'il s'agit de photographie, le cliché lui appartient (V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*) et parce que, dans les autres hypothèses, où nos tribunaux présument qu'il s'est dépouillé de tous ses droits pécuniaires, le souci de sa dignité et de sa réputation lui donne pouvoir suffisant pour agir. — Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 138. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 638.

323. — Selon nous, le droit pour les artistes d'agir en contrefaçon est sinon exclusif, au moins principal; pour la jurisprudence, au contraire, il est purement subsidiaire et il n'apparaît qu'au cas d'inaction des personnes représentées ou de leurs ayants-cause. — Décidé, en ce sens, que si la vente, sans aucune réserve, d'une œuvre d'art, emporte, au profit de l'acquéreur, le droit exclusif de reproduction, le prévenu de contrefaçon poursuivi par l'artiste ne peut, toutefois, en l'absence de réclamation de l'acquéreur, se prévaloir du droit de ce dernier comme fin de non-recevoir contre la poursuite, le silence de l'acquéreur faisant présumer que, tout en s'assurant la propriété de l'œuvre primitive, il a entendu laisser dans le domaine de l'auteur le droit de reproduction. — Cass., 12 juin 1868, Mathias, [S. 68.1.372, P. 68.951, D. 69.5.39]

324. — De même, si le principe d'après lequel la propriété des œuvres d'art et le droit exclusif de les reproduire appartiennent à leurs auteurs fléchit à l'égard des portraits, qui sont la propriété des personnes dont l'artiste a reproduit l'image et non la propriété de celui-ci, le prévenu de contrefaçon, poursuivi par l'artiste, ne peut toutefois, en l'absence de réclamation de ces personnes, se prévaloir de leur droit comme fin de non-recevoir contre la poursuite, leur silence faisant présumer une renonciation de leur part à la propriété des portraits. — Cass., 15 janv. 1864, Ledot, [S. 64.1.303, P. 64.890, D. 65.5.317]

325. — Est d'ailleurs souveraine la déclaration contenue dans la décision des juges du fait, que l'auteur d'un portrait en est le propriétaire. — Même arrêt.

326. — Beaucoup plus satisfaisante nous paraît être la doctrine contenue dans un jugement du tribunal de la Seine du 5 mai 1894, aux termes duquel le cliché demeure, sauf convention contraire, la propriété du photographe qui, en conséquence, peut seul se prévaloir des dispositions de la loi du 19 juill. 1793. — Trib. Seine, 5 mai 1894, Ve Poulet, [*Gaz. Pal.*, 94.2.123]

327. — Dans notre opinion, la personne représentée ne manque pas d'ailleurs de protection; elle peut s'opposer à toutes reproductions, même à celles que l'artiste ferait sans son autorisation; pour cela il lui suffit d'invoquer le principe général du respect dû à la personnalité humaine. — V. notamment Paris, 8 juill. 1887, Romain, [*Ann. propr. ind.*, 88.286] — Trib. Seine, 5 déc. 1877, [*Ann. propr. ind.*, 78.92]; — 4 avr. 1884, de Lesseps, [*Gaz. des Trib.*, 6 avr.] — Ord. référé, 10 mai 1884, Frédérick Lemaître, [*Gaz. des Trib.*, 11 mai] — Trib. corr. Seine, 13 juin 1892, Delle Bonnet, [*Ann. propr. ind.*, 93.246]

328. — Logiquement, la solution qui vient d'être indiquée devrait être étendue à tous les cas où l'intéressé conserve nécessairement, malgré l'aliénation du droit pécuniaire, un droit d'une nature particulière que les commentateurs désignent sous le nom de droit moral, c'est-à-dire à tous les cas où la violation du droit pécuniaire est susceptible par elle-même de porter atteinte à la réputation de l'intéressé; c'est ce qui se produit, par exemple, au cas d'usurpation d'une invention brevetée ou d'un dessin de fabrique, c'est ce qui ne se produit pas, au contraire, au cas de contrefaçon ou d'imitation de marques. Nous verrons bientôt cependant si, au cas de cession du droit à la marque, le cédant ne conserve pas, pour un motif autre que celui qui vient d'être exposé, la possibilité d'agir en contrefaçon. — V. *infrà*, n. 330.

329. — Cependant il faut reconnaître que ceux-là mêmes qui, au cas d'atteinte portée à la propriété littéraire ou artistique, conservent à l'auteur ou à l'artiste le droit d'agir, malgré la cession par lui consentie de tous ses droits, refusent, dans les mêmes circonstances, ce même avantage à l'inventeur et au dessinateur de fabrique; à l'appui de cette différence de traitement, on fait remarquer que si l'œuvre artistique ou littéraire a un caractère accusé de personnalité et si l'auteur ou l'artiste conserve, malgré la cession, le droit d'empêcher qu'on ne travestisse ou qu'on ne défigure son œuvre, la situation n'est pas la même dans les autres hypothèses où l'intérêt pécuniaire est pour ainsi dire le seul que l'on aperçoive. — V. Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 156; *Brev. d'inv.*, n. 754; *Marq. de fabr.*, n. 210; Bédarride, n. 596; Rendu et Delorme, n. 590; Blanc, p. 640; Nouguier, n. 726; Malapert et Forni, n. 1046.

330. — Celui qui a aliéné son droit exclusif sur sa marque ne peut, en invoquant un prétendu droit moral retenu, agir contre les contrefacteurs; mais à défaut de ce moyen, il peut, pour légitimer son action, s'appuyer sur ce qu'en sa qualité de cédant, il est tenu d'assurer à ses concessionnaires la jouissance paisible des marques cédées; c'est pour ce motif qu'il a été déclaré recevable à agir par un jugement du tribunal du Hâvre, du 31 mai 1879, Coppey et Abonnel, [*Ann. propr. ind.*, 79.223]

331. — La jurisprudence a tenu un plus grand compte du droit moral de l'auteur lorsque, nonobstant les dispositions de l'art. 443, C. comm., qui enlève au failli le droit d'agir, elle a décidé que la faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique. — Paris, 25 janv. 1887, Lapayre, [D. 87.2.132] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 635. — *Contrà*, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 216. — V. Trib. corr. Seine, 4 mai 1853, Dumas, [*Gaz. des Trib.*, 5 mai]

332. — Il a encore été décidé, dans le même ordre d'idées, que par cela même que la demande en dommages-intérêts se rattache à une poursuite en contrefaçon en même temps qu'à un fait qui constitue un délit (dans l'espèce, le demandeur se plaignait du préjudice que lui avait causé la publication d'un jugement qui le déclarait contrefacteur), elle est de celles qui doivent être considérées « comme attachées à la personne, et qui sont à bon droit regardées par la jurisprudence comme exceptées de la disposition de l'art. 443, C. comm.; en conséquence, il n'y a pas lieu par les juges d'appel d'accueillir la fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur, étant tombé en faillite depuis le jugement, serait sans qualité pour suivre en son nom l'instance d'appel. — Lyon, 13 juin 1866, Raffard et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 72.184] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 758; Rendu, t. 2, n. 85; Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 166. — *Contrà*, Nouguier, n. 832; Blanc, p. 637; Picard et Olin, n. 631; Pelletier et Defert, n. 100; Allart, n. 496. — V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 216; Malapert et Forni, n. 1053 et 1054. — V. aussi Trib. Seine, 5 sept. 1817, [cité par Blanc, p. 637]

333. — Sauf cette dérogation apportée par la jurisprudence, en matière de faillite, aux règles ordinaires de capacité, il est unanimement admis que l'action en contrefaçon est soumise aux principes du droit commun et que notamment les actions concernant les mineurs, les femmes mariées, etc., ne peuvent être intentées que dans les conditions où doivent être intentées toutes les autres actions mobilières et personnelles qui appartiennent à ces incapables. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 756 et s.; *Marq. de fabr.*, n. 216; Malapert et Forni, n. 1052; Allart, n. 495.

334. — Sur le droit pour les membres d'une communauté religieuse non autorisée d'agir en contrefaçon de brevet, de marques, etc., V. *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 919 et s. — V. aussi, Trib. corr. Seine, 29 janv. 1879, Grézier, [*Ann. propr. ind.*, 79.313, J. *Le Droit*, 2 avr.] — Trib. Marseille, 12 août 1879, Même partie, [*Ann. propr. ind.*, 79.339] — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 219.

335. — Quoi qu'il en soit, il doit être bien entendu que la discussion précédemment exposée (V. *suprà*, n. 319 et s.) suppose, de la part de l'intéressé, une aliénation totale de ses droits; on admet, en effet, sans conteste que le droit d'agir appartient toujours à l'inventeur, à l'auteur, etc., alors qu'il n'a consenti qu'une cession partielle de ses droits. Ainsi, le propriétaire d'un dessin de dentelle et d'une marque de fabrique, qui a cédé, pour un temps limité et moyennant une redevance déterminée sur toutes les ventes, le droit de fabriquer et d'exploiter ce dessin en imitation et de se servir de sa marque, conserve le droit de poursuivre les contrefacteurs de l'imitation, à raison du double préjudice que lui cause la contrefaçon des dessins d'imitation, en diminuant d'autant la redevance qui lui est due sur les ventes effectuées, et en diminuant aussi la fabrication des dentelles vraies dont il est resté seul propriétaire. — Cass., 3 janv. 1878, William, [S. 78.1.438, P. 78.1117, D. 79.1.45] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 211; *Propr. litt.*, n. 626 et 633; *Dess. de fabr.*,

n. 156; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 163 et 164; Philipon, n. 173.

336. — De même, le négociant qui concède à un tiers le droit de se servir de sa marque à l'exclusion de tous autres et qui s'en réserve l'usage à lui-même conserve le droit de poursuivre personnellement les faits qui pourraient lui être préjudiciables. — Trib. Seine, 7 févr. 1874, Thomas de la Rue, [*Ann. propr. ind.*, 76.321]

337. — L'inventeur qui, en cédant son brevet, a permis au cessionnaire de se servir jusqu'à l'expiration du brevet de la dénomination sous laquelle se vend le produit nouveau, conserve le droit d'agir en contrefaçon contre les tiers qui, alors que dure encore le droit privatif du cessionnaire, viennent à usurper la marque de fabrique, régulièrement déposée. — Paris, 21 mars 1861, Clertan et Lavalle, [*Ann. propr. ind.*, 61.161]

338. — De même, le breveté qui, ayant cédé son brevet à des tiers, s'est réservé un intérêt de tant pour cent dans les bénéfices nets de l'exploitation de son brevet, peut encore agir en contrefaçon. — Paris, 9 févr. 1865, Poitevin, [*Ann. propr. ind.*, 65.190]

339. — Il est bien évident, sans qu'il soit nécessaire d'insister à cet égard, que celui qui n'est pas l'auteur d'un ouvrage et n'a fait que le copier, n'est pas recevable à exercer l'action en contrefaçon. — Cass., 5 brum. an XIII, Létourmy, [S. et P. chr.]

340. — De même, les corrections et changements qu'un éditeur a faits à l'ouvrage qu'il publie ne lui donnent pas un droit de propriété dans cet ouvrage, surtout s'il l'a publié sous le nom de l'auteur. Dès lors, il est non recevable à exercer, en qualité de coauteur, des poursuites en contrefaçon. — Paris, 7 août 1837, Raissac, [S. 38.2.268, P. 38.1.279]

341. — Mais on doit admettre que le défendeur à une action en contrefaçon ne peut prétendre que les dessins par lui reproduits ne sont pas l'œuvre exclusive de celui qui les a signés, alors que celui-ci a revu et signé ces dessins exécutés sous sa direction. — Trib. corr. Seine, 12 déc. 1867, Garnier frères, [*Ann. propr. ind.*, 67.409]

342. — En matière de brevets, les règles particulières qui concernent les perfectionnements réalisés par des tiers à l'œuvre d'autrui font que le droit d'agir peut appartenir à un inventeur qui ne peut se prétendre lésé dans ses intérêts matériels, puisqu'il lui est interdit d'exploiter lui-même son invention. Décidé à ce sujet que l'inventeur d'un perfectionnement apporté à un objet bréveté a le droit de poursuivre directement les contrefacteurs, bien qu'aux termes de l'art. 19, il ne puisse pas exploiter ce perfectionnement sans avoir obtenu le consentement du brévété principal. — Lyon, 5 juin 1861, Frémon, [*Ann. propr. ind.*, 61.378]

343. — Lorsque l'usurpation porte sur un nom commercial, le droit d'agir appartient à tous ceux qui se trouvent lésés dans leurs intérêts par un tel usage illicite. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 436; Maunoury, n. 75.

344. — Si l'usurpation est celle d'un nom de localité, il faut reconnaître le droit de saisir la justice à chacun de ceux qui, dans la ville dont le nom a été frauduleusement employé, se livrent au même genre de commerce ou d'industrie que le contrefacteur. — Blanc, p. 777; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 438; Maunoury, *loc. cit.*

345. — Cette opinion peut être considérée comme ayant pour ainsi dire reçu une sanction législative puisque, d'après un texte, qui d'ailleurs n'a force obligatoire que dans les rapports internationaux, c'est-à-dire d'après l'art. 10 de la convention d'union de 1883, on doit, à notre point de vue, réputer partie intéressée tout fabricant ou commerçant qui, engagé dans la fabrication ou le commerce du produit frauduleusement marqué, est établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

346. — En ce cas, le droit de poursuite est individuel et si un certain nombre de négociants peuvent se réunir pour intenter l'action en contrefaçon, ils ne peuvent prétendre agir au nom de la ville ou des autres commerçants ou industriels. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 438; Pelletier et Defert, n. 549. — *Contrà*, Blanc, p. 777.

347. — Ainsi donc, l'usurpation du nom d'un lieu ou pays renommé de fabrication peut motiver une action en dommages-intérêts de la part des fabricants de ce pays auxquels cette usurpation a porté préjudice. — Cass., 12 juill. 1845, Besnard, [S. 45.1.842, P. 45.2.655, D. 45.1.327]

348. — Mais le droit d'agir ne peut être reconnu aux négociants qui, établis en dehors de la localité dont le nom a été usurpé, ne souffrent pas de cette appropriation frauduleuse. Jugé, en ce sens, que le ministère public et les négociants établis dans la ville dont le nom a été illicitement reproduit sont seuls à pouvoir agir en contrefaçon; cette faculté n'existe pas au profit de ceux qui sont établis en dehors de cette localité. — Paris, 13 juill. 1847, Colas, [*Gaz. des Trib.*, 14 juill.] — Trib. comm. Seine, 28 mai 1846, Colas, [cité par Blanc, p. 735] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 437; Maunoury, *loc. cit.*

349. — Avant de rechercher quelles personnes peuvent éventuellement exercer l'action en contrefaçon comme ayants-cause des inventeurs, auteurs, artistes, etc., il est essentiel de faire observer que certaines des lois spéciales que nous avons à examiner ne protègent pas tous ceux qui, en raison pure, devraient être garantis contre les reproductions ou les imitations qu'elles n'ont pas autorisées. Nous voulons parler des mesures restrictives contre les étrangers ou contre l'industrie étrangère, que le législateur a prises, ou que, dans le silence de la loi, la jurisprudence a considérées comme découlant des principes généraux du droit français.

350. — Il ne nous appartient pas, d'ailleurs, d'entrer dès maintenant dans le détail des conditions particulières que les étrangers ou, suivant les espèces, les personnes établies à l'étranger doivent remplir pour avoir droit à la protection des lois françaises; nous sortirions ainsi de notre sujet actuel, puisque ces conditions particulières sont utiles à connaître sous beaucoup d'autres rapports que celui de l'action en contrefaçon. — V. *infra*, v^is *Dessin de fabrique*, *Marque de fabrique*, *Nom commercial*, *Propriété littéraire et artistique*.

351. — Nous rappellerons simplement qu'au point de vue de la propriété littéraire et artistique, les étrangers sont assimilés aux Français, mais que les inventeurs, soit étrangers, soit nationaux, doivent, sous peine de déchéance, exploiter leur invention en France dans un délai de deux ans à partir de la délivrance du brevet (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1380 et s.); que les marques étrangères, qu'elles appartiennent à des Français ou à des étrangers, ne sont protégées en France que si le pays dans lequel elles sont employées garantit les marques françaises par application du principe de réciprocité soit diplomatique, soit légale; que les noms commerciaux des étrangers, même établis en France, ne sont garantis que si leur pays d'origine use à l'égard des Français d'une réciprocité soit diplomatique, soit légale; qu'enfin, pour les dessins de fabrique, le système est le même que celui qui vient d'être indiqué pour les marques, et que, de plus, l'exportation à l'étranger d'un dessin déposé en France est peut-être une cause de déchéance pour le droit privatif qui y a été obtenu.

352. — Il va de soi que les héritiers des inventeurs, auteurs, artistes, etc., peuvent exercer l'action en contrefaçon tant que durent les droits privatifs qu'ils ont recueillis dans la succession du *de cujus;* on sait que les lois spéciales relatives à la propriété littéraire et à la propriété artistique attribuent sur les œuvres du prémourant un droit de jouissance à l'époux survivant; on admet que, tant que dure ce droit de jouissance, le conjoint survivant peut exercer l'action en contrefaçon, puisque c'est précisément lui qui souffre le plus des empiétements des tiers et qu'il ne se peut pas que le législateur lui ait accordé un droit qu'il ne pourrait défendre contre les attaques des tiers. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 631; Pelletier et Defert, n. 600.

353. — On a parfois pensé qu'au cas d'inaction du conjoint survivant, les héritiers proprement dits du prémourant pourraient poursuivre les contrefacteurs; on reconnaît que peut-être ces héritiers ne jouiront jamais, en fait, de cette sorte de droit de nue-propriété que leur accorde la loi de 1866 (ce qui arrive si la veuve survit pendant 50 ans à l'auteur ou à l'artiste), mais on pense qu'ils doivent pouvoir agir en contrefaçon, parce qu'ils sont les gardiens du mérite littéraire et de la réputation de l'auteur. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 632.

354. — Indépendamment des titulaires primitifs des droits de propriété intellectuelle et de leurs héritiers, le droit d'agir appartient encore aux cessionnaires de ces mêmes droits. Ainsi donc, le cessionnaire du droit de publier une édition d'un ouvrage a qualité pour en poursuivre les contrefacteurs en son nom. — Cass., 7 prair. an XI, Bossange, [S. et P. chr.] — Paris, 20 mars 1872, Cavaillon, [*Ann. propr. ind.*, 72.270] — *Sic*, Blanc, p. 188.

355. — De même, celui qui tient à bail l'exploitation de forges

a droit, comme le propriétaire lui-même, de poursuivre en contrefaçon tous ceux qui imiteraient, pour leur propre compte, les marques distinctes des fers fabriqués dans ses forges. — Liège, 9 mess. an XI, Stohr, [S. chr.]

356. — On a vu précédemment que la loi de 1844 avait prescrit, dans son art. 20, certaines formes particulières pour la validité de la cession des brevets d'invention; il nous a paru convenable de décider que les contrefacteurs étaient au nombre des tiers qui peuvent se prévaloir du défaut d'accomplissement de ces formalités. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1125 et s. — V. Trib. Seine, 21 août 1879, Tellier, [*Ann. propr. ind.*, 83.5] — Amiens, 25 avr. 1856, Mères et autres, [S. 56.2.535, P. 57. 51, D. 57.2.91] — V. aussi Paris, 15 déc. 1894, Fournier, [*Gaz. Pal.*, 20 mars]

357. — Les termes de l'art. 20 de la loi de 1844 nous ont paru de nature à imposer cette solution, mais en dehors des cas rentrant dans les prévisions de ce texte, les principes reprennent leur empire; en conséquence, par analogie de ce qui se passe au cas de revendication d'un objet mobilier où le défendeur ne peut repousser l'action du demandeur en prétendant que les droits d'un tiers sont préférables à ceux sur lesquels celui-ci appuie son action, nous déciderons que le prévenu de contrefaçon, poursuivi par le porteur d'un brevet d'invention, ne peut exciper, comme fin de non-recevoir contre la poursuite, de ce que l'invention brevetée appartiendrait à un autre qu'au titulaire du brevet. — Cass., 25 janv. 1856, Manceaux, [S. 56.1. 278, P. 56.1.365, D. 56.1.140] — Cette question est sans doute délicate puisqu'il est arrivé à certains auteurs d'admettre parfois, et dans une même édition, deux opinions diamétralement opposées. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 406, 623 et 624. — *Contrà*, sur le principe, Philipon, n. 171.

358. — Nous déciderons, de même, que lorsque le bréveté a stipulé dans un acte de cession, vis-à-vis de son cessionnaire, que les poursuites en contrefaçon seraient faites soit par lui seul, soit en commun avec son cessionnaire, cette stipulation, qui n'intéresse que les parties contractantes, ne pourrait être invoquée par les tiers; il s'ensuit que si la poursuite est faite par le cessionnaire seul, les tiers poursuivis, alors que la cession est régulière, ne peuvent se prévaloir de ce que, dans l'acte de cession, le bréveté s'est réservé le droit de poursuite. Il en est ainsi surtout quand le cédant se joint par une intervention à la poursuite commencée par le cessionnaire. — Nancy, 27 janv. 1875, Frezon, Bourguignon et Colette, [*Ann. propr. ind.*, 75.31] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 745.

359. — De même encore, l'éditeur, cessionnaire d'un ouvrage littéraire peut, aussi bien que l'auteur lui-même, en poursuivre les contrefacteurs, alors même que l'acte de cession n'aurait acquis date certaine que postérieurement au délit de contrefaçon. — Cass., 27 mars 1835, Hacquart, [S. 35.1.749, P. chr.] — Toulouse, 3 juill. 1835, Même partie, [S. 36.2.39, P. chr.] — *Sic*, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 369.

360. — Dans ce cas, le prévenu d'un délit de contrefaçon, poursuivi par le cessionnaire de l'auteur de l'ouvrage, n'a pas qualité pour opposer à ce cessionnaire le défaut de date certaine de son titre, à moins qu'il n'excipe lui-même d'un droit de propriété sur l'ouvrage. — Cass., 27 mars 1835, précité. — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 630; Blanc, p. 188. — *Contrà*, Paris, 2 juin 1876, Panichelli, [*Ann. propr. ind.*, 76.175]

361. — On peut rapprocher des décisions qui précèdent celle d'après laquelle, pour les œuvres posthumes, la qualité de détenteur suffit à l'exercice des droits d'auteur et alors même que le détenteur n'est pas le représentant direct de l'auteur, ce fait qui peut avoir pour conséquence d'exposer le détenteur à des recours, s'il existe des héritiers du sang, ne peut exercer d'influence sur la condition des contrefacteurs. — Paris, 3 févr. 1857, de Saint-Simon et Hachette, [D. 58.1.145, *Ann. propr. ind.*, 57.115] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 640.

362. — Ainsi donc, réserve faite du cas où il s'agit de la cession d'un brevet d'invention, les contrefacteurs ne peuvent se prévaloir de ce que l'acte de cession qu'on leur oppose n'a pas date certaine; il est facile de comprendre qu'il en soit ainsi, puisque, d'une part, aucune formalité particulière n'est requise pour la validité de toute cession autre que celle d'un brevet d'invention, — Trib. corr. Seine, 5 mars 1891, Bonnefont, [J. *Le Droit*, 20 mars] — et que, d'autre part, on est d'accord pour reconnaître que, dans l'art. 1328, C. civ., d'où découle pour tous les actes sous seing privé, la nécessité d'une date certaine, l'expression tiers ne comprend pas les *penitus extranei*, c'est-à-dire ceux qui, comme les contrefacteurs, n'ont pas traité avec celui duquel émane l'acte sous seing privé.

363. — Les relations particulières existant entre deux personnes peuvent parfois servir à expliquer qu'un individu qui ne pourrait produire un acte de cession expresse puisse cependant agir en contrefaçon, quoiqu'il ne soit pas l'auteur de l'œuvre reproduite ou qu'il n'ait pas par lui-même rempli les formalités auxquelles le droit d'agir est parfois subordonné. C'est ainsi qu'il a pu être décidé, par interprétation d'un contrat de louage, qu'un dessinateur de fabrique ne peut, en opérant le dépôt d'un dessin original, acquérir le droit d'exercer l'action en contrefaçon contre les reproducteurs, et qu'en ce cas, c'est aux seuls fabricants que la loi attribue le droit de dépôt et de poursuite. — Trib. Seine, 10 mars 1846, sous Paris, 10 juill. 1846, Lubienski, [S. 46.2.567, P. 47.1.294, D. 47.2.13]

364. — Décidé encore qu'au cas de poursuite par un fabricant, il n'y a pas lieu de rechercher si les dessins ont été composés par le déposant ou par un dessinateur agissant sur ses indications ou bien encore par un artiste qui lui aurait cédé un travail de son invention moyennant un prix convenu. — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, Dame Fourmy-Lorlot, [*Ann. propr. ind.*, 77.174]

365. — De même, on a pu, en s'appuyant sur les principes de la gestion d'affaires ou du mandat tacite, décider que le préparateur et dépositaire d'un produit pharmaceutique qui a procédé au dépôt des marques dont ce produit est revêtu doit être censé avoir agi principalement, sinon exclusivement, dans l'intérêt du propriétaire de ce produit; en conséquence, à supposer que ce dépôt puisse produire accessoirement quelque effet au profit de ce dépositaire vis-à-vis des tiers en général, il ne lui permet pas d'agir en contrefaçon contre ce propriétaire et celui qui, par la suite, est devenu son dépositaire exclusif. — Paris, 21 avr. 1877, Moire, [*Ann. propr. ind.*, 77.99]

366. — C'est pour le même motif qu'aussi longtemps que l'auteur d'œuvres anonymes ne s'est pas fait connaître, le droit d'agir appartient à l'éditeur. — Paris, 25 juill. 1888, Chevalier-Marescq, [*Ann. propr. ind.*, 89.70]

367. — Au surplus, il arrive fréquemment, en matière littéraire ou artistique, qu'une personne invoque le bénéfice d'un dépôt qu'un tiers a opéré en ses lieu et place. Il en est ainsi, puisque le dépôt légal fait par l'imprimeur d'un ouvrage littéraire profite à l'auteur, l'imprimeur étant réputé être l'intermédiaire naturel et légal de ce dernier. — Paris, 23 déc. 1871, Lévy, [*Ann. propr. ind.*, 72.142] — Trib. Compiègne, 22 janv. 1879, Guéry, [*Ann. propr. ind.*, 79.89]

368. — Il a été jugé, bien avant la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, qui actuellement régit la matière du dépôt légal, que les auteurs ne sont pas tenus, pour conserver la propriété exclusive de leurs ouvrages et le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, de déposer directement deux exemplaires à la Bibliothèque royale, indépendamment du dépôt successivement prescrit aux imprimeurs par les art. 48, Décr. 5 févr. 1810, 14, L. 21 oct. 1814, 4 de l'ordonnance du 24 du même mois, et 1er de celle du 9 janv. 1828. A cet égard, la loi du 19 juill. 1793, non abrogée dans son principe protecteur de la propriété littéraire, par les lois, décrets et règlements postérieurs, a seulement été modifiée quant aux formalités conservatoires imposées aux auteurs ou imprimeurs, en ce sens que le dépôt facultatif et direct par l'auteur, de deux exemplaires à la Bibliothèque royale, a été remplacé par le dépôt obligé, d'abord de cinq exemplaires par l'imprimeur ou l'éditeur, et depuis (Ord. 9 janv. 1828) par le dépôt de deux exemplaires à la direction de la librairie à Paris, et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. — Cass., 1er mars 1834, Terry, [S. 34.1.65, P. chr.] — Rouen, 10 déc. 1839, Pommier, [S. 40.2.76]; — 13 déc. 1839, Rivoire, [S. 40.2.74, P. 40.1.542] — *Sic*, Foucart, *Dr. adm.*, t. 3, n. 396; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. comm.*, v° *Propriété littéraire*, n. 22 et s.; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 376 et s.

369. — Mais il a été décidé aussi que l'art. 6, L. 19-24 juill. 1793, qui impose aux auteurs, pour conserver la propriété exclusive de leurs ouvrages et le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, l'obligation d'un dépôt préalable de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, n'a été ni abrogé, ni modifié par les art. 48, Décr. 5 févr. 1810, et 14, L. 21 oct. 1814, qui prescrivent aux imprimeurs le dépôt d'un certain autre nombre d'exemplaires des ouvrages qu'ils impriment; qu'à défaut donc

du dépôt exigé par la loi de 1793, les auteurs ne peuvent poursuivre en justice les contrefacteurs de leurs ouvrages. — Cass., 30 juin 1832, Chapsal et Noël, [S. 32.1.633, P. chr.]

370. — ... Qu'en admettant que le fait de reproduire un article politique déjà publié dans un journal puisse engendrer une action en contrefaçon, ce serait à la condition que le demandeur se fût conformé aux prescriptions de la loi de 1793 sur le dépôt légal; que le dépôt du journal au parquet prescrit dans un but de surveillance ne peut suppléer celui exigé par les lois sur la propriété. — Trib. corr. Nice, 29 avr. 1869, Dupeuty, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.86]

371. — Quoi qu'il en soit de l'état de choses ancien, il est admis sans conteste que le dépôt, effectué en vertu de la loi de 1881, assure au déposant ou à son mandant le bénéfice de l'art. 6 de la loi de 1793 parce qu'il est effectué au même lieu, entre les mains des mêmes agents et avec la même destination que celle prévue par la loi de 1793. — Besançon, 13 juill. 1892, Boussion, [*Ann. propr. ind.*, 94.117]

372. — Spécialement, le dépôt d'un catalogue, effectué conformément aux prescriptions des art. 3 et 4, L. 29 juill. 1881, sur le dépôt des imprimés, préalablement à toute publication, remplace le dépôt organisé pour les œuvres littéraires et artistiques par l'art. 6, L. 19-24 juill. 1793, et suffit pour assurer au déposant la propriété des catalogues, au point de vue notamment des poursuites à exercer contre les contrefacteurs. — Nancy, 18 avr. 1893, Aiman, [S. et P. 93.2.255]

373. — Décidé encore que le dépôt d'une photographie, fait par un photographe conformément à la loi du 29 juill. 1881, profite à tous ceux qui peuvent avoir un droit de reproduction sur cette photographie. — Trib. Seine, 5 mai 1894, Ve Poulet, [*Ann. propr. ind.*, 94.337, et la note Maillard] — V. Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 137.

374. — Au lieu de consentir une cession de ses droits, le titulaire de droits privatifs peut se borner à autoriser certaines personnes à en user; c'est ce qui constitue, en matière de brevets d'invention, une concession de licence. L'art. 47 de la loi de 1844 n'accordant le droit d'agir qu'aux propriétaires du brevet, il faut en conclure que le porteur d'une simple licence n'a pas, comme le cessionnaire de la propriété totale ou partielle d'un brevet, le droit d'exercer les actions en contrefaçon, la licence laissant, à la différence de la cession, subsister sur la tête du bréveté la propriété du brevet. — Cass., 27 avr. 1869, Carbonnier, [S. 69.1.421, P. 69.1088, D. 70.1.122] — *Sic*, Calmels, n. 346; Blanc, p. 187 et 640; Malapert et Forni, n. 1046. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1189 et s.

375. — Et il en est ainsi, alors même qu'un précédent arrêt intervenu entre le breveté et le porteur de la licence aurait reconnu à ce dernier le droit de poursuite, cet arrêt n'ayant pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties. — Même arrêt.

376. — Observons, à ce sujet, que la règle des deux degrés de juridiction étant d'ordre public, en matière criminelle comme en matière civile, le cessionnaire d'un droit d'exploitation ne peut intervenir, comme partie civile, devant la cour saisie de l'appel du jugement correctionnel qui a statué sur les poursuites en contrefaçon. — Paris, 29 mars 1856, Beuchot, [*Ann. propr. ind.*, 56.137] — V. Huguet, *Ann. propr. ind., loc. cit.*

377. — De même, l'art. 17 de la loi de 1857 ne consacrant le droit de poursuites qu'au profit du propriétaire, une action en contrefaçon ne peut être intentée par celui à qui a été concédé, pour un certain temps et moyennant une redevance déterminée, le droit de fabriquer et de vendre un produit sous une dénomination déposée à titre de marque de fabrique. — Paris, 5 mai 1883, Lefebvre, [*Ann. propr. ind.*, 83.316] — *Sic*, Darras, *Marq. de fabr.*, n. 165. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 435.

378. — Celui qui a obtenu l'autorisation de reproduire une œuvre d'art, sans aucun droit exclusif de reproduction, ne peut poursuivre les contrefacteurs de cette œuvre. — Paris, 11 mai 1886, Chineau, [D. 86.2.287] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 626 et 627. — Paris, 8 févr. 1865, Guerre, [*Ann. propr. ind.*, 65.382] — V. Trib. Seine, 2 déc. 1863, Guerre, [*Ann. propr. ind.*, 65.141]

379. — Le commerçant, autorisé par une personne à faire usage d'une photographie de celle-ci, dont il n'est pas l'auteur, n'a aucune action contre le concurrent qui reproduit cette photographie sur les objets de son commerce. — Paris, 18 avr. 1888, Reverchon, [*Ann. propr. ind.*, 94.349]

380. — Il a cependant été jugé que la concession que le bréveté fait à un tiers du droit d'exploiter seul le brevet dans une localité déterminée, emporte, au profit de ce tiers qui se trouve ainsi associé partiellement au monopole du brevet, le droit de poursuivre par les voies ordinaires ceux qui portent atteinte à son exploitation. — Metz, 6 juill. 1865, Carbonnier, [S. 66.2.141, P. 66.587, D. 65.2.143]

381. — ... Alors surtout que la convention affranchit le bréveté de tout recours quelconque pour faits de contrefaçon ou autres qui auraient lieu pendant la durée de la concession. — Même arrêt.

382. — Le concessionnaire ne peut donc obliger le bréveté à poursuivre les faits de concurrence illicite dont son exploitation aurait à souffrir; c'est à lui seul qu'il appartient d'exercer les poursuites à ses risques et périls. — Même arrêt.

383. — Il a été aussi jugé que les consignataires exclusifs pour la France d'un certain produit sur la vente duquel ils ont une remise proportionnée, peuvent poursuivre en contrefaçon ceux qui écoulent un produit différent du leur sous un nom qui prête à la confusion. — Trib. Beauvais, 18 déc. 1872, Peter Landson et Gallet-Lefebvre, [*Ann. propr. ind.*, 73.378] — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 629; Pelletier et Defert, n. 500.

384. — Si le plus souvent l'œuvre intellectuelle n'appartient qu'à un seul, ce que nous avons supposé jusqu'à présent, il se peut très-bien que le droit de fabrication ou de reproduction appartienne à plusieurs, soit parce que l'œuvre est due à une collaboration, soit parce qu'elle a été transmise à plusieurs cohéritiers ou coacquéreurs. Si, en pareil cas, la part de chacun est nettement déterminée, si, en d'autres termes, il n'y a pas indivision, il est hors de doute que chacun des cotitulaires d'un droit de propriété intellectuelle peut agir contre les contrefacteurs. — Paris, 6 mai 1864, Masson, [*Ann. propr. ind.*, 64.232] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 298 *bis*; *Marq. de fabr.*, n. 84; *Propr. litt.*, n. 641; Pelletier et Defert, n. 96; Blanc, p. 638.

385. — Rien ne s'oppose à ce que plusieurs fabricants exerçant la même industrie s'entendent pour adopter la même marque et l'appliquer à leurs produits et, en ce cas, le droit d'agir en contrefaçon appartient à chacun des négociants qui, d'une manière distincte et séparée, a rempli les formalités prescrites par la loi. — Paris, 28 nov. 1861, Forge et Quentin, [*Ann. propr. ind.*, 62.25]

386. — Jugé encore, dans une espèce où il n'avait été opéré qu'un seul dépôt de la marque, que lorsque des fabricants, des quincailliers en l'espèce, se sont entendus pour faire un usage commun d'une marque déterminée, en l'apposant sur les marchandises de chacun d'eux, le droit d'agir appartient à tous et à chacun d'eux pris individuellement. — Paris, 13 juill. 1883, Arnould et autres, [D. 84.2.151]

387. — Les membres d'une société formée pour l'exploitation d'une invention brévetée, ont qualité pour agir, tant en leur nom personnel qu'au nom de la société, contre les contrefacteurs, lorsqu'ils ont personnellement la propriété de tout ou partie des brevets dont la jouissance leur appartient comme associés. — Cass., 29 avr. 1868, Carbonnier, [S. 68.1.288, P. 68.749, D. 70.1.122] — *Sic*, Nouguier, n. 829; Blanc, p. 501; Pelletier et Defert, n. 98 et 99. — V. aussi Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 311; *Marq. de fabr.*, n. 86 et 217. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1223 et s.

388. — Mais celui qui a mis en société la propriété d'un brevet d'invention est sans qualité pour poursuivre en son nom personnel les contrefacteurs, soit pendant la durée de la société, soit pendant la période de sa liquidation. — Cass., 24 mars 1864, Guerrier, [S. 64.1.374, P. 64.1108] — *Sic*, Nouguier, n. 827 et 828; Pelletier et Defert, n. 97. — *Contrà*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 310.

389. — Quand une société se trouve tout à la fois créancière et débitrice par suite de la cession qui lui a été faite des droits actifs et passifs d'une ancienne société dissoute, elle est sans intérêt et sans action pour suivre sur un procès en contrefaçon intenté par ses auteurs contre la société dont elle a acquis les droits. — Rouen, 27 août 1857, Jackson frères, [*Ann. propr. ind.*, 57.334]

390. — En signalant parmi les personnes qui peuvent agir en contrefaçon les inventeurs, les auteurs, les artistes, les titulaires des marques ou de noms commerciaux, etc., et leurs ayants-cause à titre universel et particulier, nous avons sans conteste indiqué ceux qui, ayant à souffrir le plus directement des entreprises des contrefacteurs saisiront le plus souvent de leurs ré-

clamations soit les tribunaux civils, soit les tribunaux correctionnels; ce n'est pas à dire cependant qu'il n'existe pas d'autres personnes aptes à agir en contrefaçon; leur nombre est d'ailleurs indéterminé, puisque, d'après l'art. 7, C. instr. crim., l'action civile en réparation du dommage causé par un délit peut être exercée par tous ceux qui ont souffert du dommage; il en résulte qu'il y a lieu de comprendre dans cette catégorie tous ceux qui, trompés par les apparences, se sont rendus acquéreurs de produits, que ceux-ci soient contrefaits ou portent une indication mensongère. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, 2e et 3e édit., n. 7 et 436; Pelletier et Defert, n. 500; Maunoury, n. 405. — *Contra*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, 1re édit., n. 7; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 218.

391. — Il importe peu que ces acquéreurs se soient procurés de telles marchandises dans l'intention de les consommer ou dans celle de les revendre.

392. — Jugé, à cet égard, que le détaillant actionné pour vente de produits revêtus de fausses marques peut poursuivre en contrefaçon son vendeur devant la juridiction correctionnelle, à la charge de prouver qu'il a été trompé par celui-ci. — Paris, 11 juin 1875, Grezier, [*Ann. propr. ind.*, 75.260] — V. en ce qui concerne le droit pour les consommateurs d'agir en contrefaçon, Angers, 4 mars 1870, Werlé, [S. 70.2.150, P. 70.597, D. 70. 2.54]

393. — On doit faire observer, d'ailleurs, que si les acheteurs ainsi trompés, peuvent agir en contrefaçon, ils peuvent aussi appuyer leurs réclamations en reprochant à leur adversaire le délit de tromperie sur la qualité ou la nature de la chose vendue. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 7. — V. C. pén., art. 423; L. 23 juin 1857, art. 8, § 2. — V. *infrà*, vo *Fraude commerciale*.

394. — Remarquons, à cet égard, qu'un dépôt préalable n'est pas nécessaire pour la poursuite du délit d'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. — Cass., 21 janv. 1892, Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, [S. et P. 92.1. 105]

395. — En cette dernière matière, l'action civile n'appartient pas seulement à l'acheteur qui a été victime de la fraude, mais peut être exercée par toute personne lésée. — Même arrêt.

396. — Ainsi, celui qui fabrique et vend des Eaux-Bonnes artificielles avec la marque « Eaux-Bonnes naturelles », peut être condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire de la marque, concessionnaire des Eaux-Bonnes, et envers le syndicat des propriétaires et concessionnaires des eaux minérales, dès lors que les faits délictueux commis par le fabricant-vendeur leur ont causé un préjudice. — Même arrêt.

397. — C'est principalement au cas de contrefaçon de marque ou d'usurpation de nom commercial que les acheteurs trompés peuvent avoir la pensée d'agir en contrefaçon; dans les autres hypothèses, l'erreur n'est guère préjudiciable; toutefois, le motif déduit de la généralité des termes de l'art. 7, C. instr. crim., est vrai pour toutes les espèces où des acquéreurs peuvent établir qu'ils ont été trompés par de fausses apparences; il en peut être ainsi, notamment, au cas où un amateur s'est rendu acquéreur d'un tableau ou d'une statue portant faussement la signature d'un peintre ou d'un sculpteur célèbre, si d'ailleurs on admet qu'une telle usurpation de signature constitue une contrefaçon.

398. — Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que si les acheteurs, trompés sur l'origine et la nature d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée, ont le droit de poursuivre les auteurs de cette tromperie, ce droit appartient, à bien plus forte raison, au commerçant dont la marque a été contrefaite et qui a été ainsi dépouillé de sa propriété. L'intervention de ce commerçant, comme partie civile, dans l'instance correctionnelle formée contre l'auteur de la contrefaçon, est donc régulière et légale. — Cass., 5 mai 1882, Brissac et autres, [S. 84.1. 453, P. 84.1.1099, D. 82.1.435]

399. — En étudiant les conditions requises pour la validité des saisies faites par les intéressés en vue de se procurer, avant toute instance, la preuve des contrefaçons dont ils se prétendent les victimes, nous avons indiqué par avance que ces saisies n'étaient possibles ou que l'action en contrefaçon n'était recevable que si, préalablement, il avait été procédé au dépôt, soit d'une demande, soit de l'objet même sur lequel porte le droit privatif. Le moment est venu d'entrer dans quelques détails à cet égard; toutefois, il doit être bien entendu que, dans la suite de nos développements, nous supposerons toujours, soit l'absence totale du dépôt, soit, au contraire, un dépôt régulièrement fait; dans ce travail relatif à la contrefaçon, nous n'avons qu'à rechercher quel est l'effet produit par un dépôt de l'œuvre contrefaite dans les différents domaines des droits intellectuels. — Quant aux formes à suivre, V. *suprà*, vo *Brevets d'invention*, n. 799 et s., et *infrà*, vis *Dessins et modèles de fabrique*, *Marques de fabrique*, *Propriété littéraire et artistique*.

400. — Remarquons d'ailleurs que pour le nom commercial aucun dépôt n'est prescrit; toute personne qui souffre d'une usurpation portant sur un nom commercial peut agir immédiatement en contrefaçon, sans être astreinte à l'observation d'aucune formalité préliminaire; cette solution se justifie facilement, car il est difficile de concevoir qu'une personne, même non avertie par un dépôt préalable, puisse de bonne foi employer dans son commerce le nom d'un autre commerçant ou fabricant. — Gastambide, p. 450; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 435; Maunoury, n. 74. — V. aussi Paris, 3 juin 1843, Spencer, [S. 43.2. 334, P. 43.2.291]

401. — Il est aussi certaines œuvres littéraires ou artistiques qui sont dispensées de la formalité du dépôt préalable, à raison même de l'impossibilité ou de la grande difficulté qu'il y aurait de procéder à un tel dépôt. C'est ainsi que les auteurs d'ouvrages de sculpture ne sont pas soumis, pour s'assurer la propriété exclusive de leurs ouvrages et être investis du droit d'en poursuivre les contrefacteurs, à l'obligation générale d'un dépôt préalable de deux exemplaires de leur œuvre. — Cass., 17 nov. 1814, Robin, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1855, Saunière, [S. 55. 1.859, P. 56.2.375, D. 55.1.335] — Paris, 22 juin 1818, Fabricants de bronze de Paris, [S. chr.] — Dijon, 15 avr. 1847, Susse, [S. 48.2.240, P. 48.2.107, D. 48.2.178] — Douai, 3 juin 1850, Daman, [S. 51.2.247, P. 52.2.172, D. 52.2.144] — Orléans, 1er avr. 1857, Fontana, [S. 57.2.413, P. 57.725] — Paris, 26 févr. 1868, sous Cass., 12 juin 1868, Mathias, [S. 68.1.372, P. 68.951] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vo *Contrefaçon*, § 16; Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, p. 379; Et. Blanc, p. 564; Gastambide, n. 395. — V. aussi Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1869, p. 391.

402. — De même, un peintre a le droit exclusif de reproduire son tableau par la gravure, et de poursuivre comme contrefacteurs ceux qui l'ont gravé sans son autorisation, bien qu'il n'ait fait encore aucune édition à son œuvre. La formalité du dépôt ne peut être exigée comme préliminaire de l'action en contrefaçon qu'autant que le peintre a fait lui-même une édition gravée de son tableau. — Paris, 9 nov. 1832, Léopold-Robert, [P. chr.]

403. — Plus généralement, les auteurs d'ouvrages d'art exécutés sur métaux, marbre, ivoire, bois ou toute autre matière solide et compacte, ne sont pas soumis, pour s'assurer la propriété exclusive de leurs ouvrages et acquérir le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, à l'obligation générale d'un dépôt préalable de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale. — Paris, 9 févr. 1832, Ameling, [S. 32.2.561, P. chr.]; — 13 août 1837, Pernaux, [*Gaz. des Trib.*, 31 août]

404. — Les œuvres de sculpture sont donc dispensées de la nécessité du dépôt; le motif invoqué est d'ordre général; il semble par suite que l'on n'aurait pas dû distinguer suivant la nature ou la qualité de l'œuvre de sculpture; cependant, on peut considérer comme étant de jurisprudence constante qu'une œuvre de sculpture industrielle destinée à l'ornementation de produits fabriqués n'étant point une œuvre d'art dans le sens de la loi du 19 juill. 1793 sur la propriété artistique, doit être considérée comme un dessin de fabrique et est soumise, par suite, au dépôt préalable prescrit par l'art. 15, L. 18 mars 1806, pour s'en assurer la propriété exclusive. — Cass., 28 juill. 1856, Ricroch, [S. 56.1.811, P. 57.395, D. 56.1.276] — Paris, 3 août 1854, Fouré, [S. 54.2.710, P. 55.2.422]; — 4 juill. 1864, Labjois, [*Gaz. des Trib.*, 15 juill.] — *Sic*, sur le principe, Blanc, p. 308; Gastambide, p. 397; Renouard, t. 2, p. 381; Rendu et Delorme, n. 916; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 457.

405. — Les modèles de fabrique, qu'ils se rattachent ou non à la sculpture industrielle, sont donc régis, d'après nos tribunaux à défaut d'une loi spéciale, par la loi du 18 mars 1806, et sont, par suite, soumis à l'obligation du dépôt exigé par l'art. 15 de cette loi. — Paris, 9 mai 1853, Cretal, [D. 54.2.49]; — 12 mars 1870, Labry et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.260] — Trib. Charleville, 7 mars 1879, Chachoin, [*Ann. propr. ind.*, 82.251]

406. — Il faut reconnaître cependant que la jurisprudence apporte elle-même un tempérament à la solution par elle admise

puisqu'elle reconnaît que le dépôt peut être effectué sous forme d'esquisse, remplaçant le spécimen de l'œuvre elle-même. — Trib. Charleville, 7 mars 1879, précité.

407. — Ainsi donc, dans ce cas, le dépôt du dessin au secrétariat du conseil des prud'hommes suffit pour conserver au fabricant le droit exclusif de fabriquer le modèle par lui créé et de poursuivre ceux qui en font des contrefaçons. — Cass., 2 août 1854, Vivaux, [S. 54.1.549, P. 55.1.85, D. 54.1.395]

408. — Spécialement, le fabricant qui crée ou reproduit en bronze, en marbre ou en porcelaine un objet d'art, et qui en a déposé le dessin au greffe du tribunal de commerce, a le droit exclusif de fabriquer le modèle par lui créé, et peut poursuivre tous ceux qui en font des contrefaçons. — Paris, 24 mai 1837, Petit, [S. 37.2.286, P. 37.1.560]

409. — En résumé, l'auteur de modèles d'industrie sculptés, tels que pendules, n'en conserve la jouissance exclusive qu'à la condition de manifester et réserver son droit par le dépôt, soit des modèles eux-mêmes, soit des dessins. En l'absence de dépôt ainsi effectué, le surmoulage de ces modèles ne constitue ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale. — Paris, 13 juill. 1865, Bauchot, [S. 66.2.275, P. 66.955, D. 66.5.391]

410. — Par identité de raison de ce qui est décidé pour le cas de sculpture artistique, les peintres sont protégés contre la reproduction non autorisée de leurs tableaux, sans être astreints à aucun dépôt. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 459.

411. — Décidé encore, sans que la solution puisse soulever d'objection, que l'action en contrefaçon de productions photographiques n'est pas recevable, si le dépôt prescrit par l'art. 6, L. 19 juill. 1793, n'a pas été effectué. — Lyon, 8 juill. 1887, Royer, [S. 90.2.241, P. 90.1.1342, D. 88.2.180] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 454. — V. L. 29 juill. 1881, art. 4.

412. — En dehors des œuvres de sculpture et de peinture, il en est qui, par leur nature même, sont dispensées de la formalité du dépôt; nous voulons parler des œuvres littéraires qui ne sont pas encore imprimées ou qui sont appelées à n'être jamais imprimées, comme les leçons des professeurs, les discours des orateurs, les sermons des prêtres. — Paris, 27 août 1828, Pouillet, [P. chr.]; — 18 juin 1840, Cuvier, [S. 40.2.254, P. 40.2.147] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 441; Rendu et Delorme, n. 764; Blanc, p. 148; Calmels, p. 161; Gastambide, p. 130; Lejeune, n. 310; Renouard, t. 2, p. 380.

413. — Ainsi donc, les discours ou sermons n'en restent pas moins la propriété de leur auteur, bien qu'il n'y ait pas eu dépôt préalable : l'obligation du dépôt n'existe que pour les ouvrages imprimés ou gravés. — Lyon, 17 juill. 1845, Marle, [S. 45.2.469, P. 45.2.433, D. 45.2.128]

414. — De même, le dépôt n'est pas exigé des œuvres dramatiques ou musicales, alors même qu'elles ont été représentées, du moment où l'œuvre est restée manuscrite. — Paris, 11 janv. 1828, Troupenas, [*Gaz. des Trib.*, 15 janv.]; — 18 févr. 1836, Frédérick Lemaître, [P. chr.] — Trib. comm. Rouen, 12 nov. 1875, Paul, [*Ann. propr. ind.*, 77.211] — *Sic*, Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, p. 380; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 443; Blanc, p. 148.

415. — Il importe peu, à cet égard, que l'œuvre soit en cours d'impression, si, au moment de la poursuite, la publication n'a pu encore avoir lieu. — Paris, 9 mars 1842, Troupenas, [cité par Blanc, p. 148]

416. — Mais le dépôt est indispensable pour assurer la propriété des articles de journaux. — Paris, 25 nov. 1836, *L'Estafette*, [S. 36.2.529, P. 37.1.314] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 449; Blanc, p. 145. — *Contrà*, Trib. corr. Seine, 11 avr. 1833, [cité par Gastambide, p. 156]

417. — Dans toutes les autres matières dont nous avons à nous occuper, qu'il s'agisse d'invention, de marques, de la plupart des œuvres littéraires ou artistiques ou enfin de dessins de fabrique, le dépôt est nécessaire, tout au moins pour que l'action en contrefaçon puisse être engagée devant les tribunaux correctionnels; l'action peut, au contraire, être parfois portée devant les tribunaux civils, bien que les formalités prescrites par les lois spéciales n'aient pas été observées. Mais, en ce cas, l'action devient une action en concurrence déloyale. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 416 et s., 476 et s., 531 et s.

418. — Lorsqu'il a édicté, dans les différentes lois spéciales de 1793, de 1806, de 1844 et de 1857, l'obligation d'un dépôt, le législateur n'a pas toujours été inspiré par des considérations de même nature; aussi, et cette observation est essentielle en notre matière, les conséquences résultant du défaut de dépôt varient-elles suivant que l'inobservation des formalités prescrites a eu lieu à l'égard d'une invention, d'une marque, etc.

419. — Tout d'abord, pour ce qui est des brevets d'invention qui, dans la législation française, ne constituent à vrai dire que des certificats de dépôt (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1), la pratique actuelle se justifie, non pas parce qu'il est nécessaire que l'intéressé manifeste l'intention de se réserver un droit qui lui appartient en propre, mais bien parce qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des tiers, de déterminer par avance la paternité des inventions et les limites respectives de chacune d'elles.

420. — Le dépôt des marques, au contraire, outre qu'il sert à avertir les tiers et à préciser les éléments de preuve pour les procès qui peuvent naître dans l'avenir, constitue encore, ainsi que le déclarait le rapporteur de la loi de 1857, une constatation officielle de la prise de possession par l'industriel de la marque qu'il a choisie et la notification au public de son droit de propriété. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 100; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 129.

421. — Pour les œuvres de littérature et d'art, leur dépôt est « tout à la fois une mesure de police et un impôt établi dans l'intérêt des lettres » (Renouard, t. 2, p. 372). On a contesté, mais à tort, le caractère de ce dépôt; pour quelques interprètes, l'auteur qui ne fait pas le dépôt est présumé faire l'abandon volontaire de son droit de propriété au profit du domaine public (Gastambide, p. 151); cette opinion n'est pas fondée; on a fait observer que l'art. 6 de la loi de 1793, ainsi que l'art. 4, Décr. 28 mars 1852, protestent contre ce caractère ainsi attribué au dépôt des œuvres littéraires et artistiques; ces textes supposent que le droit de l'auteur ou de l'artiste préexiste au dépôt qui ne crée pas le droit, mais a uniquement pour effet de rendre recevable l'action en contrefaçon. — Nion, p. 129; Blanc, p. 137; Le Senne, p. 309; Calmels, p. 316; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 432; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1869, p. 385.

422. — Ce qui vient d'être dit du dépôt des œuvres littéraires et artistiques est vrai, selon nous, des dessins de fabrique puisque, dans notre opinion, la loi de 1806 n'a eu pour but que d'adapter à la matière spéciale des dessins de fabrique les règles générales édictées par la loi de 1793 à l'égard de toutes les œuvres littéraires et artistiques. — Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 92, p. 110.

423. — Cette divergence dans les motifs qui, à différentes époques, ont animé le législateur français, exerce un contre-coup très-sensible sur les conséquences qui, au point de vue de l'action en contrefaçon, découlent pour l'intéressé, de sa négligence à se conformer aux prescriptions légales. Les dangers que courent les droits de l'inventeur qui n'a pas sollicité la délivrance d'un brevet sont très-graves; celui-ci ne peut agir en contrefaçon et, à supposer qu'il vienne ultérieurement à remplir les formalités de la loi de 1844, il lui est interdit de poursuivre les faits antérieurs de contrefaçon; il se peut même qu'il soit impuissant à agir contre ceux qui, dans la suite, contreferaient son invention, puisque les actes de fabrication auxquels il a pu se livrer avant la délivrance du brevet peuvent lui être opposés comme constituant une divulgation. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 658 et s.

424. — Il va sans dire qu'à défaut de dépôt, il y a lieu d'assimiler la nullité ou la résolution des effets du dépôt. En conséquence, lorsqu'un brevet d'invention est frappé de déchéance et que le certificat d'addition ultérieurement délivré est nul (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1324 et s.), le brévelé est à bon droit déclaré mal fondé dans son action en contrefaçon, et le rejet de l'action n'a pas besoin d'être autrement motivé. — Cass., 8 avr. 1879, Rimailho, [S. 79.1.297, P. 79.751, D. 79.1.205]

425. — En ce qui concerne les marques, la poursuite correctionnelle du délit de contrefaçon d'une marque de fabrique est subordonnée au dépôt de cette marque. — Cass., 21 janv. 1892, [S. et P. 92.1.105] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 100.

426. — Mais comme, d'après la législation française, le dépôt n'est pas attributif de la propriété de la marque, qui peut être antérieure et exister au profit des fabricants ou commerçants qui, les premiers, l'ont adoptée, ceux-ci conservent, même en l'absence de tout dépôt, le droit d'agir devant les tribunaux civils et de réclamer des dommages-intérêts à ceux de leurs concurrents qui ont fait usage de leur marque. — Cass., 17 juin 1884, Franck, [S. 86.1.407, P. 86.1.1004, D. 84.1.416] — Trib.

Lyon, 31 juill. 1872, Ménier, [*Ann. propr. ind.*, 73.24] — *Sic*, Darras, *Marq. de fabr.*, n. 130 et 135. — V. *infrà*, v° *Marque de fabrique*.

427. — Si donc le dépôt d'une marque de commerce n'est pas nécessaire pour acquérir et même conserver la propriété de cette marque, il est néanmoins indispensable pour invoquer le bénéfice de la loi de 1857, des garanties spéciales qu'elle institue et des actions qu'elle organise. — Paris, 30 juin 1865, Aubertin, [*Ann. propr. ind.*, 65.344]

428. — Etant donné les motifs mis en avant pour justifier la nécessité du dépôt des marques de fabrique, il semble impossible de décider qu'un dépôt une fois fait puisse rétroactivement rendre passible de peines correctionnelles un acte qui, antérieurement, était, au point de vue de la loi pénale, à considérer comme innocent ou tout au moins comme indifférent. Jugé que la poursuite en contrefaçon pour usurpation de la marque dont un commerçant faisait un usage constant n'est pas recevable si le dépôt de cette marque a été postérieur aux faits reprochés. — Paris, 30 juin 1865, Vix, [*Ann. propr. ind.*, 65.344]; — 29 juin 1882, Saxlehner, [S. 82.2.201, P. 82.1.989] — Trib. corr. Seine, 6 juin 1894, Magasins « la Belle Jardinière », [*Rev. prat. de dr. ind.*, 94.321] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 109; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 135; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 84.

429. — Jugé encore que, si de l'examen des travaux préparatoires de la loi de 1857, comme de la discussion des articles, il résulte que le dépôt d'une marque n'en attribue pas la propriété au déposant, qu'il est simplement déclaratif de cette propriété, dont il permet la revendication sous certaines formes et conditions, il en résulte en même temps qu'il n'est point un premier acte de l'action en contrefaçon, mais qu'il doit être antérieur aux faits qui ont donné naissance à l'action. — Trib. corr. Lille, 4 déc. 1872, Ve Descressionnières et fils, [*Ann. propr. ind.*, 74.132]

430. — En conséquence, le propriétaire d'une marque, qui a négligé de renouveler le dépôt en temps utile, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de quinze ans, mais qui, par la suite, a réparé son oubli, ne peut agir devant les tribunaux correctionnels en vue de poursuivre la répression des faits de contrefaçon intermédiaires. — Paris, 14 avr. 1877, Dupont, [*Ann. propr. ind.*, 78.5] — Trib. Seine, 27 nov. 1883, Rhens et Cie, [*Gaz. Pal.*, 5e vol., p. 165] — *Sic*, Darras, n. 136.

431. — C'est cependant en partant de cette idée que le dépôt de marques est déclaratif de la propriété antérieure, qu'il a été décidé qu'un fabricant peut se plaindre, au correctionnel, de la contrefaçon de sa marque, bien que la contrefaçon soit antérieure au dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce. Le dépôt n'est pas nécessaire pour assurer la propriété de la marque; il est seulement exigé comme condition préalable de l'action en contrefaçon. — Cass., 28 mai 1822, Guérin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Marque*, n. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Manufacture*, n. 4; Rendu, n. 69; Calmels, n. 53; Bédarride, n. 62.

432. — Jugé encore que si le dépôt forme une condition essentielle à l'exercice de l'action civile ou correctionnelle en revendication de la propriété de la marque, il n'est qu'une simple formalité de procédure dont l'accomplissement autorise à poursuivre même correctionnellement tous ceux qui ont contrefait, usurpé ou imité la marque, même antérieurement au dépôt. — Trib. corr. Seine, 3 mars 1877, Bobœuf, [*Ann. propr. ind.*, 78.138]

433. — Bien que, selon nous, le caractère déclaratif du dépôt des marques de fabrique n'entraîne pas la conséquence que certains tribunaux ont voulu en déduire en vue de faciliter la répression des faits de contrefaçon antérieurs à l'accomplissement de cette formalité, il est cependant essentiel de faire remarquer dès maintenant que, par suite de cette nature du dépôt des marques, le retard apporté à l'observation des prescriptions légales ne peut pas être, en lui-même, comme en matière de brevet d'invention, préjudiciable aux intérêts à venir du négociant qui, dans son industrie, emploie ce signe distinctif sans l'avoir préalablement déposé. C'est qu'en effet, si, pour être protégées, les inventions et les marques doivent être nouvelles, la nouveauté ne s'entend pas de la même façon dans chacune de ces matières; pour être brevetable, une invention doit n'avoir été divulguée par personne, pas même par l'inventeur; une marque peut, au contraire, être valablement déposée, bien qu'il en ait été fait usage antérieurement par le déposant lui-même et même par des tiers, du moment où les faits d'usage que ceux-ci peuvent invoquer sont moins anciens que ceux que le déposant peut alléguer.

434. — L'inaccomplissement des formalités prescrites est beaucoup moins grave en matière d'œuvres littéraires et artistiques qu'en matière de marques. Sans doute, une plainte en contrefaçon est non recevable, si le plaignant n'a pas déposé le nombre d'exemplaires indiqué par la loi. — Cass., 29 therm. an XII, Malassis, [S. et P. chr.]

435. — Mais le défaut de dépôt n'a pas pour effet d'entraîner pour l'auteur la déchéance de son droit de propriété; il a simplement pour conséquence d'en paralyser et d'en suspendre l'exercice. — Trib. Seine, 14 déc. 1887, Enoch, [*Ann. propr. ind.*, 90.59]

436. — Il ne faut pas, en effet, confondre avec les textes relatifs aux brevets d'invention et aux marques de fabrique les dispositions législatives relatives à la propriété littéraire ou artistique; si l'art. 31 de la loi du 5 juill. 1844 frappe de nullité, pour défaut de nouveauté, les brevets portant sur une découverte qui, en France ou à l'étranger, a reçu, avant le dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de propriété artistique; ce droit ou son exercice ne sont soumis à aucune restriction; si l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 prévoit un dépôt, c'est uniquement en vue de l'introduction d'une demande en justice; celle-ci n'est recevable que si elle a été précédée d'un dépôt qui d'ailleurs peut intervenir après la perpétration des faits de contrefaçon. — Besançon, 22 nov. 1893, Boussion, [*Ann. propr. ind.*, 94.117]

437. — En d'autres termes, pour que l'auteur d'un ouvrage ait le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui ont reproduit son ouvrage, il n'est pas nécessaire que le dépôt ait été fait avant cette reproduction, il suffit que le dépôt soit effectué avant la plainte. — Paris, 12 juin 1863, Mayer et Pierson, [*Ann. propr. ind.*, 63.225] — Pau, 6 déc. 1878, Latour, [*Ann. propr. ind.*, 80.359] — Paris, 28 mars 1883, Arpé, [*Ann. propr. ind.*, 84.84]; — 12 juin 1885, Decauville, [*Ann. propr. ind.*, 86.129] — Trib. crim. Seine, 8 fruct. an XI, Lassaulx, [S. et P. chr.] — Trib. corr. Seine, 18 mai 1836, Bobain, [J. *Le Droit*, 19 mai] — Trib. Seine, 21 nov. 1866, Franck, [*Ann. propr. ind.*, 66.394] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 438; Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, p. 375; Blanc, p. 138; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1869, p. 385.

438. — Le dépôt n'est qu'une formalité nécessaire à l'auteur quand il veut exercer son droit, mais il ne constitue pas le droit lui-même, qui naît de la création de l'ouvrage; aucune époque n'ayant été fixée pour remplir cette formalité, l'auteur peut s'y soumettre quand il juge convenable de faire valoir ses droits. — Trib. Seine, 10 juill. 1844, Escudier, [cité par Blanc, p. 35]

439. — Il est bien évident d'ailleurs qu'un dépôt accompli au cours de l'instance serait inopérant. — Trib. corr. Nice, 29 avr. 1869, Dupeuty, [*Ann. propr. ind.*, 70.86] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 440.

440. — La jurisprudence avait commencé par se montrer bien plus sévère pour les auteurs qui avaient négligé de déposer leurs œuvres avant leur publication; il a été, en effet, jugé que le dépôt n'est pas seulement nécessaire pour être admis en justice à poursuivre des contrefacteurs, mais qu'il a surtout pour objet de réserver à l'auteur la propriété exclusive de sa composition et de faire connaître qu'elle n'entrera pas dans le domaine public. — Cass., 1er mars 1834, Terry, [S. 34.1.65, P. chr.] — Paris, 26 nov. 1828, Troupenas, [S. et P. chr.] — Rouen, 10 déc. 1839, Pommier, [S. 40.2.76]; — 13 déc. 1839, Rivoire, [S. 40.2.74, P. 40.542] — *Sic*, Gastambide, p. 151. — *Contrà*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 432.

441. — Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon de productions littéraires ou artistiques, faute par le demandeur en contrefaçon d'avoir effectué le dépôt prescrit par l'art. 6, L. 19 juill. 1793, peut être opposé en tout état de cause; ce n'est pas là une nullité d'exploit ou d'acte de procédure. — Lyon, 8 juill. 1887, Royer, [S. 90.2.241, P. 90.1.1342, D. 88.2.180]

442. — Etant donné que, selon nous, la loi de 1806 n'a eu d'autre objet que d'adapter à la matière spéciale des dessins de fabrique les règles générales édictées par la loi de 1793 pour l'ensemble des œuvres littéraires et artistiques, il faut en conclure,

par analogie de ce qui se passe en matière de propriété littéraire et artistique proprement dite, que l'inventeur d'un dessin sur étoffes peut se plaindre de la contrefaçon qui en est faite, bien qu'elle soit antérieure au dépôt du dessin aux archives ou secrétariat du conseil des prud'hommes : le dépôt n'est pas nécessaire pour assurer la propriété du dessin ; il est seulement exigé comme condition préalable de l'action en contrefaçon. — Cass., 17 mai 1843, Delon, [S. 43.1.702, P. 43.2.497] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Marq. de fabr.*, n. 3; Favard de Langlade, v° *Manufacture*, n. 4; Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, p. 389.

443. — En d'autres termes, l'invention d'un dessin sur étoffes en attribue, par elle-même, la propriété au manufacturier inventeur, indépendamment du dépôt par lui fait aux archives du conseil des prud'hommes. Ce dépôt n'est qu'une formalité exigée par la loi pour conférer à l'inventeur le droit de poursuivre en justice le contrefacteur. — Paris, 29 déc. 1835, Barbet, [S. 36.2.136, P. chr.]

444. — S'il est vrai que le dépôt prescrit par l'art. 15, L. 14 mars 1806, ne crée pas un droit de propriété, lequel ne saurait résulter que du fait même de la création du modèle, et si cette formalité donne seulement ouverture au droit de poursuite, aucun délai n'est établi pour le dépôt, et celui-ci est valable alors même qu'il paraît n'avoir eu lieu qu'en vue de poursuivre des contrefaçons commises antérieurement. — Cass., 30 juin 1865, Auclair, [*Ann. propr. ind.*, 65.332]

445. — En tous cas, la mise en vente postérieurement au dépôt, par un fabricant autre que l'inventeur, d'un dessin semblable à celui déposé, donne lieu contre ce fabricant à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé au manufacturier inventeur. — Paris, 29 déc. 1835, précité.

446. — Cette solution est loin d'avoir été admise par l'unanimité de la jurisprudence; il faut même reconnaître que le plus souvent nos tribunaux se sont décidés à appliquer à la matière des dessins et modèles de fabrique un système sensiblement analogue à celui que nous avons rappelé précédemment pour les inventions susceptibles d'être brevetées. Par conséquent, d'après nos tribunaux, le dépôt d'un dessin une fois effectué ne permet pas d'agir par la voie répressive contre ceux qui, antérieurement, ont contrefait ce dessin, et, de plus, bien qu'à la différence de ce qui se passe au cas d'inventions semblables, la divulgation du dessin, opérée avant l'accomplissement du dépôt prescrit, ne soit pas considérée comme emportant toujours perte des droits privatifs du fabricant, il faut bien remarquer que, d'après la jurisprudence, la mise en vente des objets revêtus d'un tel dessin, effectuée avant le dépôt de celui-ci, entraîne pour l'intéressé la perte de ses droits.

447. — A l'appui de ce système, on invoque deux sortes d'arguments : on se prévaut tout d'abord de ce qui, prétend-on, se passait sous l'empire de l'ancienne législation, alors que, d'après l'art. 6, Arr. cons. 14 juill. 1787, « faute par le fabricant d'avoir rempli la formalité du dépôt, avant la mise en vente des étoffes fabriquées, il sera et demeurera déchu de toute réclamation ». On fait ensuite observer que cette solution est conforme aux principes rationnels, puisque l'inventeur qui néglige de remplir la condition du dépôt préalable, au prix de laquelle la loi a mis sa garantie, est présumé renoncer, par cela même, à en réclamer le bénéfice. Cette doctrine, ajoute-t-on, conforme à l'esprit de l'ancienne législation, est en même temps la plus propre à concilier les droits particuliers de l'inventeur avec les progrès de l'industrie.

448. — Cette argumentation ne nous touche pas; il est peut-être difficile de savoir exactement ce qui se passait dans notre ancien droit lorsque l'intéressé avait négligé de déposer, avant toute mise en vente, le dessin qu'il avait imaginé; en tous cas, la loi de 1793 qui, dans sa généralité, comprenait et comprend encore les dessins de fabrique, avait, au besoin, modifié l'état de choses ancien en ce sens que désormais le dépôt ne serait plus utile qu'au point de vue de la recevabilité de l'action en contrefaçon. Le système de la jurisprudence n'est donc admissible que s'il est commandé par le texte de la loi de 1806; car il est bien évident que les considérations prétendûment rationnelles invoquées à l'appui de ce système sont contraires à l'essence même de la propriété intellectuelle.

449. — On a prétendu que la loi de 1806 avait consacré le système qui vient d'être exposé; on a invoqué le texte de l'art. 15 qui dispose que « tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer *par la suite* la propriété de son dessin sera tenu de déposer, etc. », et aussi celui de l'art. 18, d'après lequel « en déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend *se réserver* la propriété exclusive pendant une, trois, cinq années, et à perpétuité ». — V. Gastambide, p. 345 et s.; Fauchille, p. 78; Philipon, n. 117; Waelbrœck, n. 43; Blanc, p. 336.

450. — On a répondu à cette argumentation en faisant observer que « ces mots : *par la suite* qui se trouvent dans l'art. 15 sont équivalents à ceux-ci *à dater de la loi nouvelle*, ils veulent dire tout simplement que *dorénavant* la poursuite en contrefaçon de dessins ne sera recevable qu'à de certaines conditions... Quant à ces expressions : « le fabricant déclarera s'il entend *se réserver* la propriété pendant une, trois, cinq années, ou à perpétuité », n'est-ce pas leur prêter une signification bien subtile que de les entendre en ce sens que la propriété n'existe que si l'auteur *se la réserve* par un dépôt? S'il en était ainsi, le législateur ne serait-il pas impardonnable pour son obscurité. Au contraire, son langage n'est-il pas naturel et clair, s'il veut dire que la propriété dure une, trois, cinq années, ou à perpétuité, selon les *réserves* faites à cet égard »? — Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 92.

451. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé que le dépôt des dessins de fabrique aux archives du conseil des prud'hommes est une condition nécessaire et impérative pour la conservation de la propriété de ces dessins; à défaut d'un tel dépôt, l'inventeur perd le bénéfice de son invention, et ne peut exercer l'action en contrefaçon. — Lyon, 11 mai 1842, Palel, [S. 50.2.647, D. 51.2.14]; — 27 janv. 1843, [*Monit. des prud'hommes*, 1er déc. 1843]; — 6 août 1849, Valansot, [S. 50.2.647, P. 50.2.259, D. 51.2.14]

452. — Plus spécialement, le dépôt d'un dessin de fabrique n'en conserve la propriété à son auteur qu'autant qu'antérieurement à ce dépôt, l'auteur n'a pas fait tomber cette propriété dans le domaine public, en livrant volontairement son dessin au commerce. — Cass., 1er juill. 1850, Polton, [S. 51.1.785, P. 50.2.259, D. 50.1.203] — Lyon, 3 juin 1870, Pramondon, [*Ann. propr. ind.*, 70.363]

453. — Dans ce cas, l'auteur du dessin ne peut poursuivre, comme contrefacteurs, ceux qui, avant le dépôt, ont imité son dessin, à la différence du cas où le dessin imité ou contrefait avant le dépôt ne serait pas tombé dans le domaine public. — Cass., 1er juill. 1850, précité.

454. — Décidé encore que le dépôt fait par un manufacturier au conseil des prud'hommes d'un dessin qu'il dit de son invention ne constitue pas en sa faveur un droit de propriété, s'il est établi qu'avant le dépôt le dessin était dans le commerce. — Cass., 31 mai 1827, Lemarescal, [S. et P. chr.]

455. — ... Qu'il résulte des termes des art. 15 et 18, L. 18 mars 1806, que, pour que la propriété du fabricant sur les dessins industriels soit réservée, il faut qu'elle existe avant la formalité du dépôt et qu'elle n'ait pas été perdue par l'abandon qui en aurait été fait en livrant au commerce le dessin litigieux avant que les formalités de la loi n'eussent été accomplies. — Paris, 23 déc. 1868, Chancel, [*Ann. propr. ind.*, 69.59]

456. — A raison de l'assimilation qu'à tort ou à raison, la jurisprudence a cru devoir établir entre les dessins de fabrique et les modèles de fabrique, on ne doit pas s'étonner qu'il ait été décidé que la poursuite en contrefaçon n'est pas recevable de la part de celui qui, avant de procéder au dépôt d'un modèle dont il revendique la propriété, avait déjà vendu des objets fabriqués suivant le modèle litigieux. — Paris, 22 avr. 1875, Tiersot Ziegler, [*Ann. propr. ind.*, 83.206] — Trib. corr. Seine, 25 mai 1882, Argon, [*Ann. propr. ind.*, 83.62]

457. — Mais il a été apporté par la jurisprudence un correctif à la rigueur des solutions qui précèdent, et il a été décidé que la communication ou exhibition d'un échantillon d'étoffe d'un dessin nouveau, faite avant le dépôt de ce dessin, dans le but unique d'apprécier les chances de succès et de vogue qu'il pourra avoir, n'entraîne pas, comme une mise en vente de l'étoffe, déchéance, pour l'auteur du dessin, du droit de s'en réserver la propriété par un dépôt régulier. — Cass., 15 nov. 1853, Valansot, [S. 53.1.703, P. 53.2.635, D. 54.1.316] — Lyon, 19 juin 1851, Mêmes parties, [S. 51.2.606, P. 52.1.341, D. 52.2.275] — *Sic*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 96; Blanc, p. 338; Philipon, n. 818. — V. aussi, Bruxelles, 26 juin 1856, [*Belg. jud.*, 57.77]

458. — En conséquence, si l'auteur du dessin en a fait le dépôt avant la mise en vente effective de l'étoffe, il peut exercer l'action en contrefaçon contre l'individu qui aurait fabriqué des

étoffes avec le même dessin, dans l'intervalle de l'exhibition de l'échantillon à la mise en vente de l'étoffe. — Lyon, 19 juin 1851, précité.

459. — Au surplus, il est bien entendu que c'est la mise en vente opérée par l'intéressé qui entraîne déchéance de ses droits, et qu'en tous cas, à supposer que cet effet soit produit par une mise en vente opérée par un tiers quelconque, il n'en saurait être ainsi lorsque cette reproduction et cette vente n'ont pu avoir lieu qu'à la suite d'abus de confiance ou de faits répréhensibles engageant directement la responsabilité des reproducteurs. — Trib. corr. Seine, 14 janv. 1839, Couder, [*Gaz. des Trib.*, 15 janv.] — V. Lyon, 3 juin 1870, précité. — Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 97; Blanc, p. 341; Gastambide, n. 342; Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, p. 387; Philipon, n. 120.

460. — Cette jurisprudence n'a pas été admise sans conteste et il existe certaines décisions judiciaires qui sont en opposition directe avec le système qui vient d'être exposé : il a été jugé, en effet, que bien qu'un nouveau dessin pour la fabrication des étoffes de soie ait été déjà pratiqué dans le commerce, l'inventeur du dessin n'en conserve pas moins le droit de s'en assurer la jouissance privative et d'exercer l'action en contrefaçon ; qu'il lui suffit pour cela de déposer le dessin au secrétariat du conseil des prud'hommes. — Cass., 14 janv. 1828, Guiraudet, [S. et P. chr.]

461. — ... Que bien que le dépôt n'ait été fait par l'inventeur que postérieurement à la mise en vente de son dessin, son droit n'en est pas moins préexistant, la formalité du dépôt n'ayant pour but que de lui permettre de revendiquer la propriété dudit dessin. — Paris, 27 févr. 1844, Habert, [*Monit. des prud'hommes*, 15 mars]

462. — ... Que la loi du 18 mars 1806 sur la propriété des dessins, concernant la fabrique des étoffes, est tellement spéciale, qu'elle ne comporte dans son application l'usage d'aucune des règles établies par la législation particulière relative aux brevets d'invention. — Lyon, 7 avr. 1824, Guiraudet, sous Cass., 14 janv. 1828, précité.

463. — En dehors de chacun des deux systèmes extrêmes qui viennent d'être indiqués on a imaginé un système intermédiaire dans lequel on pose en principe que la propriété du dessin existe indépendamment du dépôt, de sorte que cette formalité peut être utilement accomplie malgré les faits de mise en vente antérieurs, mais dans lequel aussi on décide, par mesure d'équité, que l'action en contrefaçon cesse d'être recevable, même à l'égard des faits postérieurs au dépôt, lorsque dans l'intervalle des tiers de bonne foi se sont emparés du dessin litigieux et l'ont employé dans leur fabrication.

464. — Décidé en ce sens, que s'il est vrai que l'art. 15, ni aucun autre de la loi du 18 mars 1806 ne prononce expressément de déchéance résultant de la mise en vente antérieurement au dépôt de la marchandise fabriquée, il est cependant de toute justice que si l'inventeur d'un dessin nouveau néglige de faire le dépôt commandé par la loi, et le met en vente, les autres fabricants qui l'auraient fabriqué ne puissent être poursuivis comme contrefacteurs. — Caen, 28 nov. 1879, Ballu, [*Ann. propr. ind.*, 83.231]

465. — Il résulte de la nature même du droit de propriété des dessins de fabrique et d'ailleurs des termes de la loi du 13 mars 1806 que ce droit naît au moment et par le fait même de l'invention; mais on conçoit que si l'inventeur néglige de faire le dépôt prescrit par la loi et que d'autres fabricants, induits par cette négligence à penser qu'il n'a pas l'intention de conserver la propriété exclusive du dessin nouveau, se mettent en mesure de l'imiter, ils ne puissent pas être poursuivis comme contrefacteurs. — Caen, 30 août 1859, Paildieu, [S. 60.2.81, P. 61.57]

466. — Que si, au contraire, au moment du dépôt, personne ne s'est emparé du dessin de fabrique, qui est resté *par le fait* la propriété de l'inventeur, comme il l'était par le droit, de sorte que les tiers sont absolument, à cet égard, dans la même position que si le dépôt avait été effectué plus tôt, on ne trouve ni dans la loi spéciale du 18 mars 1806, ni dans le droit commun, ni dans l'équité, ni dans la raison, aucun motif pour déclarer cette propriété perdue, par cela seul qu'avant de remplir la formalité que la loi exige pour empêcher les tiers d'y prendre part, l'inventeur a voulu, par quelques essais de vente, s'assurer qu'elle mérite d'être conservée. — Même arrêt.

CHAPITRE IV.

DE L'ACTION EN CONTREFAÇON PROPREMENT DITE ET DES DIVERS INCIDENTS QUI PEUVENT NAITRE AU COURS D'UNE TELLE ACTION.

467. — Les lois spéciales ne contiennent que très-peu de dispositions relatives à l'action en contrefaçon ; c'est dire qu'en principe celle-ci est régie soit par le Code de procédure civile, soit par le Code d'instruction criminelle, suivant qu'elle a été portée devant les tribunaux de l'ordre civil, ou devant les tribunaux de justice répressive. Nous ne signalerons dans cette étude que les points pour lesquels il est possible de relever quelques exceptions au droit commun, soit à raison d'une disposition expresse des lois spéciales, soit à raison de la nature particulière des droits en litige.

Section I.

Action portée devant les tribunaux d'ordre civil.

468. — La demande en contrefaçon, de quelque manière qu'on l'introduise, est une demande qui requiert célérité; elle est donc, aux termes de l'art. 49, C. proc. civ., dispensée du préliminaire de conciliation ; il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où il y a eu une saisie ou description préalable et celui où on n'a pas eu recours à cette mesure rigoureuse. — Trib. Charleville, 24 août 1882, Adam-Blaise, [*Ann. propr. ind.*, 83.256] — *Sic*, Pouillet, *Propr. ind.*, n. 391 ; *Brev. d'inv.*, n. 848; Allart, n. 588; Pelletier et Defert, n. 88; Rendu, t. 2, n. 141 ; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 248. — V. aussi Malapert et Forni, n. 794; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 247.

469. — Le préliminaire de conciliation aurait, en effet, pour résultat, comme la saisie ou la description, à un degré moindre sans doute, mais suffisant pour que le législateur ne l'ait pas voulu, de prolonger indéfiniment l'état de suspicion dans lequel le breveté aurait placé celui qu'il aurait appelé au bureau de conciliation. — Même jugement.

470. — D'après d'autres décisions, la dispense du préliminaire de conciliation n'existerait que si le breveté, le propriétaire de marques, d'œuvres littéraires et artistiques etc., avait pris soin avant d'intenter l'action, de recourir à la procédure de saisie ou de description. Décidé, en ce sens, que lorsqu'une saisie est déclarée nulle, l'action en contrefaçon et en dommages-intérêts fondée sur elle n'étant pas éteinte, mais dégagée désormais et de la saisie et de ses formes particulières, elle reprend le caractère qui lui est propre d'une action principale soumise, comme telle, aux formes ordinaires de procéder et notamment au préliminaire de conciliation; de telle sorte que si cette formalité n'a pas été remplie, l'action doit être déclarée non recevable. — Douai, 26 août 1865, Raffard, [*Ann. propr. ind.*, 69.325] — *Sic*, Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, n. 159.

471. — En tous cas, il résulte de l'art. 48 de la loi de 1844 qui impose au breveté la nécessité de se pourvoir, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine à partir de la saisie ou description, que lorsqu'une instance en contrefaçon a été précédée d'une saisie, le cas requiert célérité et que par suite il n'y a pas lieu à citation en conciliation. — Trib. Marseille, 11 févr. 1872, sous Aix, 18 janv. 1873, Gougy, [D. 74.2.54] — V. aussi Trib. Domfront, 27 févr. 1873, Peter Lawson, [*Ann. propr. ind.*, 75.318]

472. — On a vu précédemment que les procès en contrefaçon de brevet ne sont pas dans l'esprit du législateur de 1844, des procès en matière commerciale et que par suite, même avant la promulgation de la loi nouvelle, qui a étendu la caution *judicatum solvi* même aux matières commerciales, la caution *judicatum solvi* pouvait, au début d'une telle action, être exigée de l'étranger demandeur. — V. *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 160, 162 et 163. — V. aussi Gand, 27 juill. 1887, Cie du téléphone Bell, [S. 88.4.17, P. 88.2.17]; — 5 janv. 1889, Mêmes parties, [*Jurispr. comm. des Flandres*, 1889, p. 109] — Sur le point de savoir si l'étranger breveté qui a dû fournir la caution spéciale de l'art. 47 de la loi de 1844 avant de pouvoir procéder à une saisie des objets contrefaits peut aussi être astreint à fournir la caution *judicatum solvi*, V. *suprà*, n. 107 et 108.

473. — Ce qui a été dit alors pour les procès en contrefaçon de brevets, est également vrai pour les instances relatives aux contrefaçons de marques. — V. Lyon-Caen, note sous Cass. Belg., 5 avr. 1888, Société du téléphone Bell, [S. 88.4.17, P. 88.2.17]

474. — En tous cas, il a toujours été admis sans conteste que la caution *judicatum solvi* peut être exigée de l'artiste étranger qui agit en contrefaçon. — Rouen, 8 août 1891, Société des auteurs et compositeurs de musique, [*Ann. propr. ind.*, 93.93, et la note Maillard]

475. — On ne saurait prétendre que le décret du 28 mars 1852, qui a assimilé, au point de vue de la protection, les œuvres étrangères aux œuvres nationales, ait eu pour effet de dispenser en France les auteurs et les artistes étrangers de la prestation de la caution *judicatum solvi*. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 856; *Dess. de fabr.*, 2e édit., n. 126; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 243. — *Contrà*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, 1re édit., n. 126; Calmels, n. 419.

476. — On s'est demandé si la convention du 20 mars 1883, qui a créé une Union pour la protection de la propriété industrielle, n'avait pas eu pour effet de dispenser en nos matières de la prestation de la caution *judicatum solvi*, les étrangers appartenant à un Etat de l'Union. Après quelques hésitations, la jurisprudence s'est prononcée dans le sens de la négative. — V. *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 195 et s. — V. dans le même sens, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 939 *bis;* Plé, *Revue industrielle*, 28 avr. 1888.

477. — La même question peut naître à l'égard du traité du 9 sept. 1886 qui, lui, a établi une Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; elle doit recevoir la même solution. — V. *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 197 *bis*. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 880.

478. — Comme c'est l'exploit d'ajournement qui détermine l'étendue de la demande, il faut admettre qu'un brevet qui n'a pas été mentionné dans l'exploit de citation en contrefaçon, ne saurait être invoqué dans la cause par le demandeur. — Trib. Seine, 21 juill. 1885, Peltier et consorts, [*Ann. propr. ind.*, 87.227] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 850; Picard et Olin, n. 686; Allart, n. 552, 591; Blanc, p. 140; Pelletier et Defert, n. 103.

479. — Il a été cependant jugé que le bréveté qui, titulaire de deux brevets, se rattachant au même objet n'en a invoqué qu'un dans sa procédure en contrefaçon, n'en est pas moins recevable au cours du débat à se prévaloir de l'autre, alors, du moins, qu'il est certain, d'une part, que ce brevet est encore en vigueur et, d'autre part, que le brevet, seul visé dans la procédure, complète l'autre en ce qu'il pourrait avoir d'imparfait. — Paris, 30 juin 1883, Harding, [*Ann. propr. ind.*, 83.329] — — V. aussi Paris, 15 déc. 1865, Bouquié, [*Ann. propr. ind.*, 68.7]

480. — Les décisions qui viennent d'être signalées en dernier lieu sont critiquables; elles font, poussées à l'extrême, qu'un individu, une fois poursuivi en contrefaçon, peut toujours craindre de se voir, au dernier moment, à la suite de la notification d'un simple acte d'avoué, poursuivi pour un délit qui n'a qu'un rapport très-éloigné avec la première infraction; elles sont contraires aux principes même du Code de procédure civile, d'après lesquels on ne peut, en appel, ajouter à sa demande première une demande nouvelle (V. *suprà*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 3212 et s.); elles sont enfin condamnées par un arrêt de cassation, aux termes duquel on doit considérer comme formant une demande nouvelle celui qui, après avoir produit à l'appui de sa plainte en première instance, un brevet de perfectionnement, se prévaut, pour la première fois, en cause d'appel, d'un brevet d'invention antérieur au brevet de perfectionnement. — Cass., 8 févr. 1827, Adam, [S. chr.]

481. — Il ne faudrait pas d'ailleurs exagérer la portée de ce système; nous dénions au bréveté le droit de faire porter, par de simples conclusions, le débat sur un brevet dont l'existence n'a pas été rappelée dans l'acte introductif d'instance, mais nous admettons, à raison du lien intime qui unit un brevet aux certificats d'addition qui en dépendent, que l'intéressé qui n'a commencé par invoquer que le brevet principal peut, à tout moment de la procédure, appuyer ses prétentions sur des certificats d'addition, jusque-là passés sous silence. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 851; Allart, n. 553, 591 *bis*; Pelletier et Defert, *loc. cit.*

482. — Dans une poursuite en contrefaçon, le défendeur ne peut donc se prévaloir de ce que, dans l'acte introductif d'instance, on a donné une date erronée au certificat d'addition, qui sert de base à l'action, lorsque cette erreur, purement matérielle et relative, du reste, à un certificat faisant corps avec le brevet dont la date avait été exactement fournie, a été sans importance et qu'il résulte de la correspondance du défendeur qu'il a pu néanmoins procéder à toutes les recherches nécessaires à sa défense. — Cass., 18 janv. 1890, Guitton, [*Ann. propr. ind.*, 90.192] — V. aussi dans le même sens, Cass., 26 juin 1863, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 63.271] — V. cependant, pour le cas de poursuite devant la juridiction correctionnelle, Trib. corr. Seine, 12 mai 1882, Burc, [*Ann. propr. ind.*, 82.243] — V. aussi Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 878.

483. — Les art. 339 et s., ainsi que l'art. 466, C. proc. civ., relatifs à l'intervention, s'appliquent aux procès en contrefaçon portés devant la juridiction civile. En conséquence, le membre d'une société poursuivie en contrefaçon peut, à ses frais, intervenir au procès et ce, même en cause d'appel. — Lyon, 23 juin 1860, Vignet, [*Ann. propr. ind.*, 60.418] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 921.

484. — De même, toute personne ayant qualité pour intervenir en appel, parce qu'elle aurait le droit de former tierce-opposition à l'arrêt, peut par cela même être mise en cause devant la cour, aux termes de l'art. 466, C. proc. civ. Particulièrement lorsque sur un procès en contrefaçon intenté par le cessionnaire d'un brevet, le prétendu contrefacteur invoque la nullité du brevet, le cessionnaire peut, en cause d'appel, contraindre l'inventeur cédant à intervenir en sa qualité de garant, à l'effet de voir déclarer commune avec lui la décision à intervenir. — Nancy, 8 juin 1893, Aumeunier, [*Gaz. Pal.*, 17 nov.]

Section II.

Action portée devant des tribunaux répressifs.

485. — Lorsqu'un bréveté, ayant porté son action devant le tribunal correctionnel, ne se présente pas à l'audience pour soutenir sa plainte et que défaut-congé a été donné contre lui, le tribunal ne peut, sur son opposition, statuer que sur les réparations civiles, dans le cas où le ministère public n'a pris aucune réquisition contre les prévenus lors du premier jugement. — Paris, 10 juill. 1880, Leroux, [*Ann. propr. ind.*, 81.221] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 836, 863 et 864; Allart, n. 570 et 571; Pelletier et Defert, n. 451; Nouguier, n. 885.

486. — La caution *judicatum solvi* est exigible aussi bien devant les tribunaux répressifs que devant les tribunaux de l'ordre civil (V. *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 91). Tout ce que nous avons précédemment dit lorsque nous avons étudié la procédure devant les tribunaux de l'ordre civil peut être étendu aux procès qui se déroulent devant la juridiction répressive.

487. — Le prévenu de contrefaçon, reprochant au bréveté qui le poursuit l'emploi abusif d'un perfectionnement dont il serait l'inventeur, peut réclamer des dommages-intérêts par action principale et non par simples conclusions reconventionnelles, la reconvention n'étant pas admise en matière répressive. — Cass., 4 mars 1876, Giroud, [*Ann. propr. ind.*, 76.325]

488. — Une personne poursuivie pour contrefaçon n'est pas admise à réclamer un sursis sur ce motif qu'elle aurait formé contre le demandeur, devant le tribunal de son domicile, une demande en nullité de brevet. — Trib. Lyon, 17 févr. 1872, Train et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.297] — *Sic*, Pelletier et Defert, n. 408; Nouguier, n. 956; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 398; *Propr. litt.*, n. 687; *Dess. de fabr.*, n. 166; Allart, n. 580 et 600; Blanc, p. 203. — *Contrà*, Lacan et Paulmier, t. 2, p. 289.

489. — Il en est spécialement ainsi quand, par suite de l'expiration du brevet, cette demande ne peut avoir d'autre effet que de soustraire l'intéressé à l'action en contrefaçon. — Même jugement.

490. — Les tribunaux devant lesquels est soulevée une exception de litispendance peuvent, en effet, la rejeter par appréciation des circonstances. Ainsi a fait la cour de Lyon, par arrêt du 28 août 1865, Cie *la Fuschine*, [*Ann. propr. ind.*, 66.305], — dans une affaire où, le prévenu étant le même que dans la première, la demanderesse était une société titulaire de plusieurs brevets en dehors de celui qui avait appartenu au demandeur primitif et où les faits de contrefaçon reprochés s'appliquaient à

plus d'objets que ceux incriminés dans la première poursuite. — V. encore Cass., 9 mars 1866, [*Ann. propr. ind., loc. cit.*] — V. aussi Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 901; Allart, n. 581.

491. — La règle générale suivant laquelle l'appel en garantie n'est point recevable devant la juridiction répressive, est applicable au cas de contrefaçon comme en toute autre matière; et, dès lors, le fabricant traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir fait usage d'une machine contrefaite n'a pas le droit d'y appeler en garantie son vendeur. — Paris, 7 déc. 1865, Leduc, [S. 66.2.177, P. 66.706] — Trib. corr. Saint-Quentin, 6 janv. 1876, Urbain, [*Ann. propr. ind.*, 78.81] — *Sic*, Rendu et Delorme, n. 536; Blanc, *Invent. brev.*, p. 350; Nouguier, n. 930; Calmels, n. 642; Adrien Huard, *Rép. en mat. de brev. d'inv.*, sur l'art. 46, n. 37 et s.; Vente, *Rev. crit.*, 1852, p. 676; Hoffmann, *Quest. préjud.*, t. 3, n. 678; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 905 et s.; *Propr. litt.*, n. 690; *Marq. de fabr.*, n. 269; *Dess. de fabr.*, n. 147; Allart, n. 582; Pelletier et Defert, n. 409. — V. art. 191 et 212, C. instr. crim.

492. — Il en est de même à l'égard du prévenu du délit de contrefaçon par emploi commercial de l'objet prétendu contrefait. — Trib. Douai (sans date), sous Douai, 17 mai 1859, Dequoy et Cie, [S. 60.2.49, P. 60.871]

493. — De même, le prévenu de contrefaçon ne peut appeler en garantie devant la juridiction correctionnelle où il est poursuivi, un tiers qu'il prétend lui avoir cédé le droit d'exploiter les objets saisis comme contrefaçon. — Cass., 20 mars 1857, Leplay, [S. 57.1.557, P. 57.1131]

494. — De même encore, le débitant d'objets revêtus de marques contrefaites ne peut appeler son vendeur en garantie, alors qu'il savait, lors de la vente, que les marchandises ne provenaient réellement pas de la maison dont la marque était usurpée. — Paris, 19 mai 1870, Louis Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.219] — Trib. Seine, 17 juin 1869, L. Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 69.197]

495. — A plus forte raison, l'entrepreneur qui a pris l'engagement de livrer et qui a, en effet, livré des produits ayant subi une préparation brévetée est directement responsable de la contrefaçon, et il ne peut actionner en garantie les sous-traitants auxquels il a imposé les obligations qu'il avait assumées pour lui-même. — Paris, 24 avr. 1867, Gendrot, [*Ann. propr. ind.*, 67.132]

496. — En matière de contrefaçon, l'exception de garantie proposée par le contrefacteur ne le met donc pas à l'abri des poursuites. — Cass., 16 vent. an X, Jean, [S. et P. chr.]

497. — Les tribunaux correctionnels sont, en effet, incompétents pour connaître des demandes en garantie. — Paris, 31 janv. 1868, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 68.56]

498. — On est cependant parfois parti de l'idée que le législateur a dû vouloir que la partie attaquée puisse se défendre au correctionnel comme au civil et que ce serait lui rendre cette défense impossible si celui du droit duquel elle se prévaut ne pouvait être admis au débat sur son appel en cause, pour décider que, si, en règle générale, il n'est pas permis à une personne citée devant le tribunal correctionnel d'appeler en cause pour établir sa justification, et au besoin obtenir contre l'appelé en garantie des dommages-intérêts, ces principes souffrent, toutefois, exception dans certains cas, et notamment en matière de contrefaçon. — Trib. Nogent-sur-Seine, 21 juill. 1865, Leduc, [S. 66.2.177, P. 66.706]

499. — Quoi qu'il en soit de cette divergence, il faut admettre comme constant qu'au cours d'une instance correctionnelle, le prévenu ne peut appeler en garantie ceux dont il prétend tenir les objets litigieux. Il nous reste à nous demander, ce que nous ferons plus loin, si, après la clôture des débats, le prévenu, condamné ou non, peut recourir en garantie contre ces mêmes personnes qu'il ne peut appeler en garantie devant les tribunaux correctionnels.

500. — L'idée de garantie appelle celle d'intervention; remarquons, à ce sujet, que selon nous, l'intervention autorisée par l'art. 466, C. proc. civ., en faveur de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition, n'est pas admissible en matière criminelle; et, spécialement, qu'elle ne l'est pas dans une instance correctionnelle en contrefaçon d'un procédé brévetée, de la part de celui qui a vendu au prévenu l'objet argué de contrefaçon. — Douai, 17 mai 1859, Dequoy et Cie, [S. 60.2.49, P. 60.871] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 915; Vente, *Rev. crit.*, 1852, t. 2, p. 676; Allart, n. 583; Pelletier et Defert, n. 410. — V. aussi Blanc, *Brev. d'inv.*, p. 350; Calmels, n. 642; Rendu et Delorme, n. 536; Nouguier, n. 930.

501. — L'art. 466, C. proc. civ., n'est donc pas applicable aux matières criminelles. — Cass., 20 mars 1857, Leplay, [S. 57.1.557, P. 57.1131]

502. — La règle qui veut qu'en matière correctionnelle, l'intervention ne soit pas recevable au profit du prévenu est d'ailleurs d'ordre public, et, par conséquent, peut être invoquée pour la première fois en appel, et par celui-là même qui est intervenu. Ainsi le fabricant qui, dans une instance en contrefaçon d'objet breveté a pris fait et cause pour le prévenu et a été condamné comme auteur de la contrefaçon, est en droit d'obtenir de la cour sa mise hors de cause, à la charge simplement de supporter les frais de l'intervention. — Bordeaux, 6 juin 1877, Meunier, [*Ann. propr. ind.*, 78.33]

503. — Cette doctrine a été vivement contestée et la jurisprudence s'est parfois prononcée en sens contraire de cette opinion. Ainsi, il a été jugé que le droit d'intervenir n'est dénié par aucun texte de loi à celui qui peut être considéré comme responsable, à quelque titre que ce soit, du délit de contrefaçon dénoncé à la justice; que dès l'instant où une personne aurait pu être appelée devant la juridiction correctionnelle, on ne saurait lui refuser la faculté de s'y présenter spontanément et de repousser une condamnation dont les effets pourraient ultérieurement rejaillir sur elle. — Paris, 29 mars 1856, Gache, [*Ann. propr. ind.*, 57.69]

504. — ... Que toute personne menacée, soit d'une citation en responsabilité civile à la requête d'une partie qui se prétend lésée, soit de l'éventualité d'une action ou d'un recours ultérieur devant les tribunaux civils, a le droit de soumettre à la juridiction correctionnelle déjà saisie l'appréciation, en ce qui la concerne, du fait dont cette juridiction est appelée à connaître et du droit sur lequel elle se fonde. — Amiens, 25 avr. 1856, Marès et autres, [S. 56.2.535, P. 57.51, D. 57.2.91]

505. — ... Que l'intervention au profit et dans l'intérêt du prévenu est admissible même en cour d'appel, en matière de poursuites pour contrefaçon, de la part du tiers qui se prétend propriétaire de l'invention brevetée. — Même arrêt. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 919; Allart, n. 586.

506. — Si, dans les instances correctionnelles, l'intervention d'un tiers à côté du prévenu est plus que contestable, il faut admettre, au contraire, que cette intervention est légitime lorsqu'elle se produit en vue de corroborer l'action du plaignant. Ainsi, au cas de saisie faite, en vertu de l'art. 15, L. 11 janv. 1892, par l'administration des douanes, de marchandises étrangères portant faussement une marque française, le négociant propriétaire de cette marque peut valablement intervenir dans le procès correctionnel intenté par l'administration des douanes et demander que les objets faussement marqués soient confisqués à son profit. — Trib. corr. Bayonne, 27 nov. 1893, Administration des douanes et Sommer frères, [Clunet, 94.140] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 913; Pelletier et Defert, n. 410; Rendu, t. 2, n. 168; Allart, n. 586. — V. aussi Nouguier, n. 931.

507. — De même, le syndic peut intervenir à côté du failli qui poursuit par la voie correctionnelle ceux qui ont contrefait son brevet. — Trib. corr. Seine, 26 févr. 1868, Simon, [*Propr. ind.*, n. 248] — *Sic*, Pelletier et Defert, *loc. cit.*

508. — Cette intervention, possible de la part du syndic, suppose qu'en principe les procès en contrefaçon intéressant les faillis peuvent se dérouler en dehors de la présence du syndic; c'est ce qui résulte encore d'un arrêt aux termes duquel, lorsque la poursuite correctionnelle pour contrefaçon est dirigée contre un individu tombé en faillite, il n'y a pas lieu de mettre en cause le syndic de la faillite; dans cette hypothèse, comme on ne se trouve pas dans le cas de l'art. 443, C. comm., le demandeur qui obtient une condamnation à des dommages-intérêts doit produire à la faillite, comme le font les autres créanciers. — Paris, 10 févr. 1891, Aumond, [*Ann. propr. ind.*, 91.356] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 861; Nouguier, n. 423; Allart, n. 561.

509. — Comme le juge de l'action est le juge de l'exception, il faut considérer comme n'étant que l'application d'une règle générale, le jugement d'après lequel, en matière de contrefaçon d'une œuvre artistique, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de l'exception de propriété opposée par le prévenu. — Trib. Seine, 2 juin 1874, sous Paris, 31 déc. 1874, Susse, [S. 75.2.65, P. 75.330] — V. pour les brevets d'invention, L. 5 juill. 1844, art. 46, et *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1515;

pour les marques de fabriques, L. 23 juin 1857, art. 16, 2e al.

510. — Les juges correctionnels, saisis d'une action en contrefaçon ou imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, devant lesquels est soulevée, comme exception à la poursuite, la question de propriété de la marque, peuvent accueillir cette exception en se fondant sur la déclaration des témoins produits par le défendeur, alors d'ailleurs qu'ils ont discuté les moyens présentés par le demandeur pour combattre cette preuve et déclarer leur insuffisance à détruire les affirmations des témoins. — Cass., 26 juill. 1873, Torchon, [S. 73.1.483, P. 73.1205, D. 74.5.412]

511. — La cour saisie d'un appel en matière de contrefaçon d'un brevet d'invention, ne peut connaître, ni pour l'application de la peine, ni pour la fixation des dommages-intérêts, des faits de contrefaçon qui ont eu lieu depuis le jugement attaqué : ces faits nouveaux constituent des délits distincts, dont la répression est soumise à la règle des deux degrés de juridiction. — Cass., 21 août 1858, Gautrot, [S. 59.1.93, P. 59.219] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 901, 955; Allart, n. 592.

512. — Etant donné qu'au correctionnel, on n'admet pas comme valable l'appel incident, et que l'appel de l'une des parties en cause ne donne à juger à la cour que les dispositions qui lui font grief, il faut décider que lorsque les premiers juges n'ont condamné le prévenu que pour violation de l'un des brevets invoqués par le demandeur, les magistrats du second degré, saisis de la question sur un appel émanant du prévenu seul, ne peuvent le reconnaître coupable d'une autre contrefaçon pour violation d'un brevet rejeté du débat par le jugement de première instance. — Cass., 29 mai 1868, Preux, [*Ann. propr. ind.*, 69.79] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 867; *Propr. litt.*, n. 692; *Marq. de fabr.*, n. 253; Allart, n. 609.

513. — De même, la partie civile qui a négligé d'interjeter appel, ne peut, bien que le prévenu ait, de son côté, interjeté appel, demander à la cour ni l'augmentation du taux des dommages-intérêts ni la publication de la décision judiciaire. — Paris, 10 mars 1876, Rogier Mothes, [*Ann. propr. ind.*, 76.65] — V. aussi Nîmes, 22 févr. 1877, Nier, [*Ann. propr. ind.*, 81.81]

514. — Une cour d'appel n'est pas régulièrement saisie par l'appel du plaignant quand, dans une instance correctionnelle en contrefaçon, le tribunal a omis de statuer à l'égard de l'un des prévenus, parce que, dans ce cas, le premier degré de juridiction ne se trouve pas épuisé. — Paris, 10 janv. 1857, Florimond, [*Ann. propr. ind.*, 57.14]

515. — La cour d'appel saisie de l'appel d'un jugement correctionnel rendu sur une poursuite en contrefaçon, n'est pas tenue, au cas où la partie civile a intenté depuis, devant le tribunal correctionnel, une seconde action en contrefaçon relativement à des objets autres que ceux auxquels s'appliquait la première poursuite, de surseoir à statuer jusqu'au jugement de la seconde action : il ne résulte de cette nouvelle poursuite ni une litispendance, laquelle d'ailleurs ne peut exister qu'en matière civile, ni une exception préjudicielle. — Cass., 16 août 1860, Besson, [S. 61.1.302, P. 61.656]

516. — Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt correctionnel n'est, en vertu des principes du droit commun, que de trois jours (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 533 et s.). Ce délai a paru insuffisant à certains auteurs : à la suite et en note d'un arrêt de cassation du 23 févr. 1867, qui avait déclaré non recevable le pourvoi de l'un des défendeurs comme ayant été tardivement formé, M. Pataille a protesté contre la brièveté du délai pendant lequel cette voie de recours est ouverte dans les instances correctionnelles; il disait à cet effet : « Qu'il nous soit permis d'appeler l'attention sur la brièveté du délai de trois jours fixé par la loi pour se pourvoir en matière correctionnelle. Sans doute, il est suffisant quand il s'agit d'un délit simple et bien défini; mais toutes les fois qu'il y a quelque point de droit sérieux ou des faits un peu compliqués, il serait d'autant plus nécessaire de donner aux parties le temps de la réflexion que, pour apprécier si le pourvoi est ou non fondé, il est indispensable de pouvoir lire le texte de l'arrêt, ce qui, la plupart du temps, est matériellement impossible. A Paris, notamment, les feuilles d'audience ne sont généralement signées, et par conséquent communicables que huit jours après; de telle sorte que le pourvoi doit être formé avant que la rédaction de la décision attaquée soit connue et définitivement arrêtée ». — *Ann. propr. ind.*, 69.324.

CHAPITRE V.

DE LA PREUVE DANS LES ACTIONS EN CONTREFAÇON.

517. — Ce que le demandeur doit commencer par établir, c'est qu'il possède la qualité nécessaire pour agir; à cet égard, on peut remarquer que, bien que les lois spéciales ne contiennent aucune disposition en ce sens, on admet généralement une présomption de propriété au profit de la personne qui, en son nom, a accompli les formalités prescrites par la loi, ou, en d'autres termes, au profit de celle qui a déposé une demande de brevet, de celle qui a déposé la marque, l'œuvre littéraire ou artistique, ou le dessin sur lequel porte le débat. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 436; *Dess. de fabr.*, n. 83; Blanc, p. 352.

518. — On comprend très-bien, d'ailleurs, que le déposant soit présumé propriétaire de l'œuvre par lui déposée, car il est dans la nature des choses de supposer qu'un tiers ne s'est pas sans droit attribué l'œuvre d'autrui, mais on comprend aussi que la preuve contraire soit réservée puisque, d'après la législation française, tous les dépôts sont acceptés et tous les certificats les constatant sont délivrés sans examen préalable.

519. — Décidé, en ce sens, que si le dépôt fait en conformité de la loi du 19 juill. 1793, ne constitue pas, en principe, la preuve du droit de propriété du déposant, il peut du moins former en sa faveur une présomption de propriété qui subsiste et produit effet tant qu'elle n'est pas détruite par la preuve contraire. — Paris, 11 déc. 1857, Goupil, [*Ann. propr. ind.*, 58.287] — Trib. corr. Seine, 18 mars 1876, Testu et Massin, [*Ann. propr. ind.*, 77.265] — V. aussi Paris, 29 nov. 1869, Yvon, [*Ann. propr. ind.*, 70.39]

520. — ... Que le déposant doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme le propriétaire du dessin déposé, et il a qualité pour exercer l'action en contrefaçon, tant que la propriété de ce dessin n'est revendiquée par personne. — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, Dame Fourny-Loriot, [*Ann. propr. ind.*, 77.174]

521. — Mais ce mode de justification est sans doute appelé à disparaître, sous certains rapports tout au moins, dans un avenir prochain, si la législation française, imitant l'exemple de plusieurs lois étrangères, supprime la nécessité du dépôt, relativement aux œuvres littéraires et artistiques; aussi, l'art. 11 de la convention internationale du 9 sept. 1886 prend-il, de ce fait, une importance particulière. Ce texte est ainsi conçu : « Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Il est entendu toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat, délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites (dépôt, enregistrement), dans le sens de l'art. 2, pour la législation du pays d'origine, ont été remplies. » — V. Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 521 et s.; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 875. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1963.

522. — Au surplus, la partie plaignante en contrefaçon, qui n'a pas produit ses titres de propriété en première instance peut les produire en cause d'appel. — Cass., 5 flor. an XIII, Buisson, [S. et P. chr.]

523. — Beaucoup plus délicate que la preuve des droits du plaignant est la preuve de la contrefaçon; nous avons déjà étudié deux moyens ordinairement employés par les intéressés pour constituer cette preuve par avance; nous voulons parler de la saisie et de la description (V. *suprà*, n. 6 et s.); nous ne reviendrons pas sur les indications que nous avons précédemment fournies, mais ce que nous désirons encore une fois constater c'est que ces modes de procéder sont entièrement facultatifs; d'où il résulte que la nullité de la saisie et la disparition du corps du délit déposé au greffe du tribunal n'entraînent pas le rejet de la plainte remise par l'intéressé qui est encore recevable à établir la preuve des faits de contrefaçon par tous les

moyens que la loi autorise. — Trib. corr. Seine, 27 mai 1873, L. Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 73.132]

524. — A plus forte raison remarquerons-nous que le fait de la part d'un fabricant d'objets réputés contrefaits de les détruire malgré la saisie par description qu'en a faite le propriétaire de l'œuvre originale, constitue la violation du droit absolu qu'avait celui-ci d'en obtenir la confiscation et ne saurait empêcher la poursuite en contrefaçon. — Paris, 15 mars 1882, Sicard, [*Ann. propr. ind.*, 84.359]

525. — Mais il est bien évident que la demande d'un brêveté, qui ne propose pas d'autre preuve que celle pouvant découler de la saisie, ne saurait être admise alors que la destruction des objets saisis, par suite de l'incendie du Palais de justice, ne permet pas de les comparer avec les objets brêvetés et que la description contenue aux procès-verbaux de saisie n'offre pas assez de précision pour suppléer à l'absence de représentation des objets saisis. — Trib. Seine, 5 déc. 1872, Lion et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.246]

526. — Il est permis à l'intéressé de combattre les constatations du procès-verbal de saisie ou de description ou de faire échec aux déductions qu'on en pourrait tirer. Jugé, en ce sens, que c'est au prévenu qui prétend que les objets saisis chez lui proviennent d'un vendeur autorisé par le brêveté à fabriquer et à vendre, qu'incombe l'obligation de faire la preuve de son allégation. — Cass., 5 déc. 1863, Richard et héritiers Grassal, [*Ann. propr. ind.*, 64.441]

527. — Décidé encore que la contrefaçon étant un délit qui se produit par des faits successifs, un brêveté, au profit duquel a été prononcée une première condamnation, peut intenter une nouvelle action contre le même fabricant et, s'il a pris soin de faire constater par une nouvelle saisie la violation de ses droits, c'est aux saisis qu'il appartient d'établir, soit par la production de leurs livres, soit par tous autres documents, que les objets avaient été fabriqués à une époque antérieure au premier arrêt de condamnation. — Paris, 20 juin 1856, de Bergue, [*Ann. propr. ind.*, 57.152] — *Contrà*, Paris, 11 juill. 1861, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 61.230]

528. — Lorsque le titulaire de droits privatifs ne s'est pas procuré, avant l'ouverture des débats, l'objet prétendûment contrefait, la contrefaçon peut être établie par la preuve testimoniale, les présomptions, l'expertise (surtout en matière d'inventions brêvetées), l'aveu et le serment. Les deux premiers modes n'offrent qu'une utilité relative; il se peut même que le juge refuse à l'intéressé le droit d'y recourir. En matière de contrefaçon, comme dans les matières ordinaires, les juges ont, en effet, toute faculté de rejeter la preuve testimoniale offerte, si cette preuve ne leur parait ni utile ni pertinente. — Cass., 24 déc. 1833, Endignoux, [S. 34.1.203, P. chr.]

529. — Au cas de demande en dommages-intérêts pour contrefaçon portée devant des juges civils, ces juges ne sont pas tenus, sous prétexte qu'il s'agirait d'un délit, d'autoriser la preuve offerte par le défendeur pour repousser la demande, s'ils reconnaissent d'ailleurs que les faits articulés sont inconcluants. — Cass., 13 avr. 1841, Fauchery, [S. 41.1.491, P. 41.1.752]

530. — Il a été jugé qu'aux termes de l'art. 36 de la loi de 1844, les actions relatives à la propriété des brevets d'invention devant être jugées comme affaires sommaires, les enquêtes ordonnées en cette matière doivent, à peine de nullité, être faites à l'audience et non par juge-commissaire. — Paris, 12 févr. 1863, Cornevin, [*Ann. propr. ind.*, 63.69] — Lyon, 19 mai 1886, Bobard, [*Ann. propr. ind.*, 87.181] — V. Allart, *Brev. d'inv.*, n. 386, 605.

531. — Toutefois, cette nullité n'est pas d'ordre public, elle peut être couverte par suite de l'approbation implicite de celui qui avait droit de se prévaloir de la nullité de l'enquête. — Lyon, 19 mai 1886, précité.

532. — Les arrêts qui précèdent sont intervenus dans des instances en nullité ou en déchéance de brevets d'invention, c'est-à-dire dans des cas où s'appliquent expressément les dispositions de l'art. 36 de la loi de 1844; il est au moins douteux que les solutions qui viennent d'être rapportées puissent être étendues au cas où il s'agit d'action en contrefaçon de brevet d'invention (V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 574). La même difficulté ne saurait exister en matière de marque de fabrique, puisqu'alors l'art. 16 de la loi de 1857, qui correspond à l'art. 36 de la loi de 1844, est conçu en termes beaucoup plus généraux et s'applique à toutes les actions civiles relatives aux marques. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 246.

533. — Un témoin ne peut être reproché devant les tribunaux correctionnels, en dehors des cas limitativement prévus par l'art. 156, C. instr. crim., et notamment, sous le prétexte qu'il serait lui-même assigné devant un autre tribunal, pour contrefaçon du même brevet que le prévenu. — Paris, 8 mars 1882, Durand, [*Ann. propr. ind.*, 82.67] — *Sic*, Allart, *Contrefaçon*, n. 576.

534. — Les cas de reproche prévus pour les enquêtes en matière civile (art. 283, C. proc. civ.) ne doivent pas être étendus aux cas où l'action a été portée devant les tribunaux correctionnels; il appartient seulement à ceux-ci d'avoir tel égard que de raison aux circonstances, en appréciant le mérite de chaque déposition. — Paris, 19 mai 1866, Lavigne, [*Ann. propr. ind.*, 66.228] — *Sic*, Allart, *loc. cit.*

535. — La preuve par présomptions est recevable toutes les fois que la preuve par témoins est admise. Voici donc quelques espèces dans lesquelles les juges ont recouru à des présomptions pour établir qu'il y avait ou qu'il n'y avait pas contrefaçon. Il a été jugé, d'une part, que la preuve de la contrefaçon est acquise contre celui qui, pour la préparation de produits à livrer a pris l'engagement de remplir certaines conditions qui n'ont pu être observées que si le fabricant a employé les procédés brêvetés. — Paris, 24 avr. 1867, Gendrot et cons., [*Ann. propr. ind.*, 67.132]

536. — ... Que lorsqu'en fait un procédé brêveté est le seul connu dans l'industrie pour l'obtention d'un résultat industriel, et que le prévenu de contrefaçon n'allègue pas qu'il soit l'inventeur de moyens nouveaux, à l'aide desquels il aurait fabriqué des produits identiques à ceux que donne le procédé brêveté, les tribunaux peuvent inférer de la similitude des moyens employés et, sur le vu du produit, conclure à la contrefaçon du procédé. — Cass., 3 mars 1882, Dame Delong, [*Ann. propr. ind.*, 82.53]

537. — ... Que le juge peut, selon les circonstances, condamner comme contrefacteur le mouleur chez lequel on a trouvé des épreuves sorties des ateliers du plaignant, portant les traces d'un contremoulage, encore bien qu'il n'ait été saisi ni moules, ni épreuves contrefaites des mêmes objets. — Paris, 17 déc. 1847, Susse et Fontaine, [*Ann. propr. ind.*, 62.55] — *Sic*, Blanc, p. 307.

538. — ... Qu'il peut y avoir preuve suffisante du délit dans la présence, chez un mouleur, tout à la fois de moules ayant pour la plupart servi, et d'originaux d'autres œuvres portant les traces certaines d'un contremoulage. — Même arrêt.

539. — Mais il a été jugé, d'autre part, que les tribunaux ne peuvent déclarer qu'il y a contrefaçon alors que, d'un côté, l'outil à l'aide duquel elle aurait été commise n'a pas été saisi et que, d'un autre côté, il est impossible de reconnaître d'une manière certaine, à l'inspection de l'objet argué de contrefaçon, par quel procédé il a été obtenu. — Nancy, 18 juin 1881, Liégois, [*Ann. propr. ind.*, 82.28]

540. — ... Que lorsqu'il est constant qu'un produit industriel (dans l'espèce, le verre métallisé) est dans le domaine public, il est par cela même établi qu'il existait des procédés propres à l'obtenir; qu'un brêveté ne saurait donc soutenir que son procédé est le seul qui permette d'obtenir ce produit et poursuivre des concurrents en contrefaçon de ce procédé, en se fondant uniquement sur la similitude du résultat et sans administrer la preuve directe de cette contrefaçon. — Trib. Seine, 31 juill. 1880, Jean, [*Ann. propr. ind.*, 87.85]

541. — ... Qu'il n'y a pas lieu en ce cas d'ordonner une expertise pour rechercher la preuve de la contrefaçon; c'est au demandeur qu'il incombe de la faire. — Même jugement.

542. — ... Que l'annonce d'une édition contrefaite d'un ouvrage, dans un catalogue de librairie, ne forme pas une preuve suffisante de la possession et du débit de cette édition, et par conséquent du délit de contrefaçon. — Cass., 2 déc. 1808, Bernardin, [S. et P. chr.]; — Même date, Guillaume, [S. et P. chr.]

543. — ... Que l'état matériel d'œuvres d'art d'où résulte la certitude que des essais et tentatives de contrefaçon ont été faits ne suffit pas pour prouver l'existence du délit. La tentative d'un délit n'est en effet punie par la loi que dans les cas qu'elle détermine, ce qui n'existe pas en matière de contrefaçon. — Paris, 2 juin 1876, Casciani, [*Ann. propr. ind.*, 76.175]

544. — Les principes de la chose jugée s'opposent à ce que les juges appuient uniquement leurs décisions sur des éléments de preuve ou de conviction puisés dans des procédures auxquelles les deux intéressés n'ont pas été partie. Aussi nous parait-il

difficile d'admettre que, sauf leur droit d'appréciation, les tribunaux correctionnels, libres d'accueillir comme preuve tout ce qui peut conduire à la découverte de la vérité, peuvent notamment accueillir des procès-verbaux de constat dressés pour d'autres instances, alors qu'ils ont été énoncés dans l'assignation. — Paris, 12 juin 1863, Mayer et Pierson, [*Ann. propr. ind.*, 63.225] — Trib. corr. Seine, 19 mars 1863, Mêmes parties, [*Ann. propr. ind.*, 63.96] — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, sur l'art. 1351, n. 1486 et s.

545. — Mais, au contraire, il faut regarder comme ne violant pas les principes de la chose jugée, une décision d'après laquelle les modes de preuve indiqués par les art. 153, 154 et 189, C. instr. crim., étant simplement démonstratifs, il appartient aux juges correctionnels de former leur opinion sur tous les documents qui, versés au procès, ont été soumis à un débat contradictoire, et en particulier sur des expertises et décisions antérieures invoquées uniquement comme documents pouvant éclairer leur religion. — Cass., 30 janv. 1869, Cie *la Fuchsine*, [*Ann. propr. ind.*, 69.128] — V. Fuzier-Herman et Darras, *op. cit.*, sur l'art. 1351, n. 1490 et s.

546. — C'est, qu'en effet, si un rapport, ordonné dans un procès auquel l'une des parties était étrangère, ne peut être employé comme élément de solution unique et décisif, les magistrats peuvent néanmoins le consulter comme document complémentaire. — Rouen, 26 août 1868, Joly, [*Ann. propr. ind.*, 75.289]

547. — De même, en considérant que les débats auxquels un rapport a donné lieu au cours d'un procès actuel ont rendu ce document commun aux parties en cause, nous admettrions qu'un prévenu de contrefaçon ne peut se plaindre de ce que l'arrêt de condamnation aurait fondé ses appréciations de fait sur deux rapports d'experts intervenus en vertu de jugements rendus entre d'autres parties et dans d'autres instances, alors qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que le procès-verbal de chacune des expertises a été contradictoirement débattu au procès. — Cass., 12 févr. 1858, Danel, [S. 58.1.483, P. 58.1143]

548. — Comme pour la preuve testimoniale, le recours à l'expertise est entièrement facultatif pour le juge; celui-ci peut ordonner d'office que ce mode de preuve sera employé et, d'autre part, il peut, malgré les sollicitations des parties, décider qu'il n'y a pas lieu de nommer des experts. Jugé, à cet égard, qu'en matière de contrefaçon et de contestation sur l'antériorité d'une invention, les tribunaux ne sont tenus, conformément à la règle du droit commun, de prescrire une expertise que dans les circonstances où ils la reconnaissent nécessaire pour prononcer sur le débat en pleine connaissance de cause. — Cass., 5 mai 1848, Dida, [P. 49.1.175] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 923; Allart, n. 587; Blanc, p. 667 et 781; Pelletier et Defert, n. 195 et 196.

549. — De même, le tribunal, saisi d'une poursuite en contrefaçon, peut refuser la demande d'expertise sollicitée par un bréveté lorsque celui-ci ne produit pas de preuve à l'appui de sa prétention et s'est refusé, lors de la saisie, à accepter un échantillon de l'objet argué de contrefaçon. — Trib. corr. Seine, 9 mars 1882, Guilleux, [*Ann. propr. ind.*, 82.141]

550. — Les tribunaux qui rejettent une demande d'expertise faite par l'une des parties doivent, par application d'un principe du droit commun, et sous peine de voir leur décision cassée pour défaut de motifs ou attaquée par la voie de la requête civile, répondre aux conclusions déposées de ce chef; mais il faut reconnaître que sur ce point la Cour suprême ne s'est guère montrée rigoureuse puisqu'elle a pensé que la déclaration d'un arrêt que les produits saisis ont été fabriqués d'après les procédés brévetés et constituent une contrefaçon répond suffisamment aux conclusions du ministère public tendant à un supplément d'expertise sur les antériorités opposées et sur le point de savoir s'il y a contrefaçon. — Cass., 30 nov. 1878, Fargue, [*Ann. propr. ind.*, 78.311] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 924; Allart, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3369 et s.

551. — ... Qu'il est implicitement, mais suffisamment répondu à des conclusions demandant subsidiairement une nouvelle expertise, lorsque l'arrêt, ayant examiné le brevet sur tous les points contestés, l'a déclaré valable, et par là même a tacitement, mais nécessairement rejeté les conclusions subsidiaires. — Cass., 10 janv. 1891, Belart, [D. 91.1.327]

552. — ... Que, quand une plainte en contrefaçon a été repoussée en première instance parce qu'un produit bréveté aurait été fabriqué par un tiers antérieurement à la prise d'un brevet, et quand, pour la première fois devant des juges d'appel, le plaignant a demandé une expertise à l'effet d'établir que ce tiers était incapable, à l'aide de son outillage, de fabriquer un semblable produit, ceux-ci ont pu, valablement, sans s'expliquer expressément sur cette demande, se borner à confirmer la décision des premiers juges par une adoption pure et simple de ses motifs. — Cass., 16 févr. 1872, Girardin, [*Ann. propr. ind.*, 72.181]

553. — ... Qu'il en est ainsi, surtout quand les juges d'appel ont visé dans leur arrêt les conclusions prises devant eux par l'appelant, en s'appropriant l'affirmation des premiers juges, qu'ils ont suffisamment répondu à ces conclusions, et justifié par suite le rejet implicite de la demande d'expertise. — Même arrêt.

554. — Les jugements d'avant dire droit par lesquels les tribunaux décident qu'il sera procédé ou non à une expertise peuvent, suivant les circonstances, rentrer soit dans les jugements interlocutoires, soit dans les jugements préparatoires; on sait que les premiers seuls sont susceptibles d'être attaqués en eux-mêmes indépendamment du jugement définitif; ce sont ceux qui préjugent le fond; les jugements préparatoires, au contraire, sont de simples mesures d'instruction, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours particulier. — V. sur le principe de la distinction, *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 32 et s., n. 36 et s.; et sur l'application qui en a été faite à la matière de l'expertise, V. *eod. verb.*, n. 32, 35, 68 et 72. — V. aussi *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 826 et s.

555. — Il a été jugé, à cet égard, d'une part, que le jugement qui ordonne une expertise en réservant tous droits, moyens et dépens constitue un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. — Nancy, 11 août 1873, Frezon, [*Ann. propr. ind.*, 73.321] — Bourges, 6 avr. 1882, Breloux, [*Ann. propr. ind.*, 82.76]

556. — ... Qu'est simplement préparatoire, et non interlocutoire, un arrêt qui, sans rien préjuger sur une demande en nullité du brevet introduite ou non au cours d'un procès en contrefaçon et sur la question de nouveauté d'un produit, se borne, avant faire droit sur tous les chefs des conclusions des parties, à commettre un expert chargé de constater les dissemblances ou les similitudes existant entre les procédés employés par le demandeur et le défendeur; que, par suite, aux termes de l'art. 416, C. instr. crim., le recours contre cet arrêt n'est ouvert qu'après la décision définitive. — Cass., 19 déc. 1873, Vial et Dullot, [*Ann. propr. ind.*, 74.38]

557. — ... Qu'un pourvoi en cassation n'est pas admis contre un arrêt préparatoire ou d'instruction, quoiqu'une exception, même péremptoire, ait été proposée, si elle n'a été ni admise ni rejetée quant à présent, et si l'arrêt s'est borné à ordonner, avant dire droit, une mesure d'instruction préalable. — Cass., 20 janv. 1862, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 62.21] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 844.

558. — Il a été décidé, d'autre part, que si le jugement ordonnant une expertise, n'est pas nécessairement interlocutoire, il prend ce caractère lorsque la mesure ordonnée préjuge le fond en faisant pressentir l'influence qu'elle doit exercer sur le sort de l'instance; spécialement, qu'il en est ainsi lorsque les experts reçoivent la mission d'examiner les antériorités opposées à un brevet d'invention, et de déterminer l'étendue et la portée de ce brevet. — Cass., 27 janv. 1882, Oudit, [*Ann. propr. ind.*, 82.11 et la note critique]

559. — ... Que quand un bréveté n'est pas d'accord avec le prévenu sur ce qui a fait l'objet du brevet et que le tribunal, en ordonnant une expertise, pose aux experts une question qui n'a d'intérêt que si l'objet est celui que lui attribue le prévenu, ce jugement est interlocutoire, et peut, dès lors, être frappé par le bréveté d'un appel distinct et immédiat. — Cass., 13 août 1857, Villard, [*Ann. propr. ind.*, 57.426] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 843.

560. — ... Qu'en pareil cas, la cour peut évoquer le fond, en déclarant l'appel recevable et en infirmant le jugement qui a ordonné l'expertise. — Même arrêt.

561. — ... Que l'arrêt qui, en ordonnant une expertise en matière de contrefaçon, statue sur une exception de chose jugée ou sur des questions de nullité et de limitation de brevet n'est pas un simple arrêt préparatoire et d'instruction contre lequel ce n'est qu'après l'arrêt définitif que le recours en cassation est ouvert; que

comme un pareil arrêt est interlocutoire, le pourvoi doit être formé dans les trois jours de sa prononciation sous peine de nullité, conformément à l'art. 373, C. instr. crim. — Cass., 9 janv. 1858, Florimond, [*Ann. propr. ind.*, 58.170]

562. — ... Qu'il en est ainsi, quoique le dispositif ne prononce pas expressément le rejet des exceptions et ordonne l'expertise avant faire droit, dépens réservés, si ce rejet ressort implicitement du rapprochement des motifs et du dispositif, et particulièrement de cette circonstance que l'expertise ordonnée supposait nécessairement comme résolues des exceptions dont l'admission l'eût rendue complètement inutile. — Même arrêt.

563. — Lorsqu'un arrêt rendu en matière correctionnelle ne se borne pas à ordonner une expertise sur le fait allégué de contrefaçon, mais que, par une disposition expresse, il reconnaît la brevetabilité de l'invention et la validité du brevet du demandeur, l'arrêt, apprécié dans son ensemble, n'a pas le caractère d'une décision préparatoire, mais il constitue une décision définitive et interlocutoire contre laquelle le recours en cassation est immédiatement ouvert. — Cass., 10 août 1860, Cie chemin de fer de Lyon, [D. 60.1.513]

564. — Le fait par une partie d'avoir déclaré à l'audience qu'elle ne s'opposait pas à l'expertise demandée par son adversaire ne constitue pas un acquiescement formel à l'expertise, de nature à enlever au jugement qui l'ordonne son caractère interlocutoire, si, d'ailleurs, il résulte des circonstances que cette partie n'a en aucune façon modifié les conclusions de sa demande tendant à la condamnation de la partie assignée. — Cass., 27 janv. 1882, précité.

565. — Le juge du fait motive suffisamment la décision par laquelle il déclare qu'un jugement ordonnant une expertise est interlocutoire, en disant qu'il préjuge le fond, sans qu'il soit nécessaire qu'il explique en quoi le fond est préjugé. — Même arrêt.

566. — Quoi qu'il en soit du caractère des jugements qui statuent sur des demandes d'expertise, il est hors de doute que les experts nommés pour vérifier un fait de contrefaçon ne sont assujettis pour leur vérification à aucune condition particulière autre que celles prescrites par les règles du droit commun. — Cass., 5 mars 1822, Brougnières, [S. et P. chr.]

567. — Ils ne sont pas tenus, par exemple, de se faire représenter le brevet pour servir de base à leur vérification. — Même arrêt.

568. — Aucune loi n'interdit aux experts de s'éclairer par tous les moyens qu'ils jugent utiles; ils peuvent même conférer officieusement avec une autre personne chargée d'une pareille mission dans une affaire semblable. — Cass., 17 juill. 1866, Lemarchand, [*Ann. propr. ind.*, 67.38] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 925, 931; Allart, n. 587; Pelletier et Defert, n. 206.

569. — En admettant, d'ailleurs, que les experts aient procédé irrégulièrement en agissant ainsi, cette irrégularité, qui ne serait ni substantielle, ni d'ordre public, serait couverte à l'égard du prévenu de contrefaçon par le fait qu'il aurait assisté et concouru à toutes les opérations de l'expertise. — Bordeaux, 19 déc. 1864, Lemarchand, [*Ann. propr. ind.*, *loc. cit.*]

570. — Et, en tous cas, alors même que cette expertise devrait être annulée, les tribunaux n'en conservent pas moins le droit d'y puiser, à titre de simples renseignements, des indications propres à éclairer leur conviction. — Même arrêt.

571. — Lorsqu'une expertise a été confiée à trois experts, on doit considérer comme nul le rapport qui n'a été dressé que par deux seulement; il importe peu que le troisième expert n'ait pu prendre part aux dernières opérations de l'expertise et à la rédaction du rapport, si c'est par suite de force majeure, et particulièrement par suite de son décès. — Paris, 28 mars 1862, Masse, [*Ann. propr. ind*, 62.389] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 933; Pelletier et Defert, n. 198.

572. — La partie qui a expressément provoqué l'arrêt qui a ordonné la nullité de cette expertise, ne saurait se pourvoir en cassation à raison de ce que la cour a accueilli sa demande. — Cass., 3 juill. 1862, Masse, [*Ann. propr. ind.*, 62.391] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 935.

573. — Mais quand, après un expertise régulière et le décès de l'un des experts, on a produit, au cours des débats, des documents ou des mémoires combattant certaines conclusions du rapport, il appartient aux juges de demander aux experts survivants leur opinion sur les objections soulevées par l'une des parties, sans qu'il résulte de ce fait une nouvelle expertise exigeant, sous peine de nullité, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de procédure. — Nancy, 11 août 1873, Frezon, [*Ann. propr. ind.*, 73.321] — *Sic*, Pouillet, *loc. cit.*; Pelletier et Defert, *loc. cit.*

574. — Lorsqu'un arrêt interlocutoire a posé à un expert diverses questions déterminées, il n'en résulte pas que cet expert soit obligé de répondre à chacune de ces questions, du moment que la solution donnée à une question capitale rendait superflu l'examen des questions secondaires. — Cass., 12 nov. 1879, Bouziat, [*Ann. propr. ind.*, 80.148]

575. — Les juges ne sont pas liés, selon nous, par les jugements d'avant dire droit qu'eux-mêmes ont rendus, du moment où, à cette occasion, il n'est pas intervenu de débat particulier; on sait, d'ailleurs, que c'est là une question délicate que nous n'avons pas à examiner à nouveau (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 32, 37 et 38); nous nous contenterons de rappeler qu'il a été décidé qu'un jugement prescrivant une expertise ne lie pas les juges qui l'ont rendu; ils peuvent donc, de nouveaux documents étant produits aux débats, refuser de nommer de nouveaux experts en remplacement de ceux qu'ils avaient commis et qui n'avaient pas accepté la mission dont ils avaient été investis. — Cass., 30 janv. 1869, Cie *la Fuschine*, [*Ann. propr. ind.*, 69.128] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 928.

576. — Quelque parti que l'on doive prendre sur le point de savoir si un jugement prescrivant une expertise lie ou non le juge, et si, par conséquent, le tribunal doit ou non prendre les mesures nécessaires pour qu'une expertise soit menée à bonne fin, malgré les difficultés d'exécution qui peuvent se produire, il est un point sur lequel tout le monde semble être d'accord, c'est que, et cela résulte du caractère même des mesures d'instruction, un tribunal reste toujours libre, soit d'accepter comme exactes, soit de rejeter comme fausses, les constatations des rapports d'experts. — Pouillet, *loc. cit.*; *Dess. de fabr.*, n. 167; Pelletier et Defert, n. 207.

577. — Ce qui est vrai des questions purement techniques, est encore vrai, à plus forte raison, des questions de droit, puisqu'il n'appartient pas aux experts d'apprécier les difficultés de cette nature qu'un procès de contrefaçon peut soulever. Toutefois l'avis par eux donné ne saurait être une cause de nullité de l'expertise. Les juges restent libres de faire de cette appréciation tel état que bon leur semble. — Paris, 13 févr. 1862, Rouget de Lisle, [*Ann. propr. ind.*, 62.358] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 929; Pelletier et Defert, n. 203.

578. — De même, et dans un sens analogue, l'arrêt qui renvoie un prévenu d'une plainte en contrefaçon n'est point nul pour défaut de motifs, bien qu'il se réfère à l'avis exprimé par des experts sur le caractère des produits, objet de cette plainte, s'il se fonde, en outre, sur des considérations puisées dans l'appréciation même de ces produits. — Cass., 26 juill. 1862, Rouget de Lisle, [S. 63.1.108, P. 63.785]

579. — Lorsque, par un arrêt purement préparatoire, les juges ont ordonné une expertise qu'ils ont dû annuler pour vice de forme, ils peuvent entendre, comme témoins, les hommes de l'art qui avaient été chargés de l'expertise et lorsque ces témoignages ont rendu toute autre voie d'instruction inutile, ils peuvent statuer au fond et renvoyer les prévenus de la poursuite, sans que le bréveté puisse prétendre qu'il y a violation de l'autorité de la chose jugée et qu'il a été privé d'un moyen d'instruction qui lui était définitivement acquis. — Cass., 2 juill. 1863, Masse, [*Ann. propr. ind.*, 63.315] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 844, 930.

580. — Les conclusions prises pour la première fois devant la cour, en nullité d'une expertise ordonnée par les premiers juges, et qui a fait l'objet de débats contradictoires en première instance, sont non recevables comme tardives. — Paris, 13 févr. 1862, précité. — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 934.

581. — L'expertise peut être demandée, en tout état de cause, même en appel, à moins que le défendeur n'ait opposé des moyens de défense qui impliquent, de sa part, l'aveu qu'il s'est livré aux faits qu'on lui reproche. Décidé, en ce sens, qu'un prévenu de contrefaçon n'est pas recevable, devant la cour, à demander une expertise pour établir que ses produits sont différents de ceux brévetés quand, en première instance, il a reconnu l'identité de ces produits, en soutenant qu'ils étaient tombés dans le domaine public. — Rouen, 2 août 1860, Bobœuf, [*Ann. propr. ind.*, 60.363] — *Sic*, sur le principe, Pelletier et Defert, n. 210.

582. — Lorsque le procès a été engagé devant des juridictions d'ordre civil, l'expertise se trouve soumise, par là même, à certaines règles particulières. Nous nous bornerons à rappeler que le juge viole l'art. 303, C. proc. civ., en confiant à un seul expert une expertise, alors qu'une des parties a expressément conclu à ce que l'expertise fût ordonnée, mais confiée à trois experts. — Paris, 3 mars 1872, Labrousse, [*Ann. propr. ind.*, 72.312] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 932 — V. *infrà*, v° *Expertise*.

583. — On doit envisager comme fondée la récusation dirigée par l'une des parties contre l'un des experts commis par le tribunal lorsque celui-ci a déjà concouru comme arbitre à une sentence rendue précédemment entre le bréveté et un tiers quelconque, et relative au brevet d'invention, objet du litige actuel. Dans ce cas, cet expert doit être considéré comme ayant donné un certificat sur l'affaire. — Trib. Seine, 4 janv. 1860, Drouelle, [*Ann. propr. ind.*, 60.77] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 936.

584. — Mais ni les textes de loi, ni l'intérêt de la défense ne s'opposent à ce que l'expert qui a procédé à une première expertise ordonnée en justice, soit de nouveau nommé pour concourir à une seconde expertise, qui n'est que le complément de la première et à laquelle il ne doit avoir que tel égard que de droit ultérieurement. — Cass., 8 déc. 1860, Descheneux, [D. 61.5.204]

585. — Aux termes de l'art. 317, C. proc. civ., les parties doivent être appelées aux expertises faites entre elles; elles peuvent produire devant les experts, comme devant la justice, toutes pièces et tous documents et faire tous dires et réquisitions qu'elles jugent convenables; cette règle est essentielle à la défense et si l'une des parties a été mise par son adversaire dans l'impossibilité absolue d'user de son droit, on comprend que l'expertise ne lui soit pas opposable. Aussi si une expertise a été ordonnée au sujet d'une mise en vente d'objets contrefaits reprochée à une certaine personne, les résultats de cette expertise ne sont pas opposables au tiers ultérieurement accusé d'avoir fabriqué ces mêmes objets. — Cass., 30 juin 1863, Monnet et Duruy, [D. 63.1.275] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 926; Pelletier et Defert, n. 204 et s.

586. — Il en doit être ainsi alors surtout qu'il a été décidé qu'un premier jugement ordonnant une expertise avant la mise en cause de ce tiers, ne serait pas commune à cette partie qui n'avait pas concouru au choix des experts. — Même arrêt.

587. — Dans cette même affaire, le tribunal de la Seine (31 août 1860), puis la cour de Paris (1er févr. 1861, D. 63.1.275, *Ann. propr. ind.*, 63.290), avaient reconnu en principe qu'une expertise ordonnée et conduite en dehors d'une personne ne lui était pas opposable en tant qu'expertise; mais ces juridictions, ayant estimé que le rapport des experts était au moins un renseignement que les magistrats pouvaient consulter au même titre que tous les autres documents ou certificats produits, en étaient arrivées, en s'appuyant principalement sur ce rapport à déclarer ce tiers coupable de contrefaçon. La Cour de cassation a pensé que c'était indirectement rendre opposable à celui-ci un rapport dont il n'avait pu contester les solutions; aussi a-t-elle déclaré que cette assimilation d'une expertise irrégulière aux pièces régulièrement produites n'était pas légale, ajoutant que, d'ailleurs, une formule aussi vague qui ne fait connaître ni la nature, ni le degré d'efficacité des documents et certificats indiqués, ne suffit pas pour couvrir une atteinte aux règles sur la preuve et à l'autorité de la chose jugée. — V. *suprà*, n. 544 et s.

588. — Si l'affaire est engagée devant les tribunaux de l'ordre répressif, il y a lieu de faire remarquer, tout d'abord, que les expertises que la juridiction correctionnelle ordonne, ne sont pas soumises, à peine de nullité, aux prescriptions des art. 215 et s., C. proc. civ. — Paris, 13 févr. 1862, Rouget de Lisle, [*Ann. propr. ind.*, 62.358] — V. Allart, n. 587. — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 1127.

589. — S'il est admis que les conclusions préalables du ministère public ne sont pas indispensables au correctionnel, quand il ne s'agit que d'une simple audition de témoins à l'audience, ordonnée spontanément par la cour, pour éclairer sa religion, sans qu'aucun débat contentieux se soit élevé sur l'incident, cette exception à la règle générale ne peut être étendue à un arrêt ordonnant une expertise. — Cass., 28 juill. 1865, Drouelle, [*Ann. propr. ind.*, 69.294]

590. — La loi n'a point prescrit, sous peine de nullité, qu'en matière correctionnelle les expertises soient faites contradictoirement avec les parties; par suite, en admettant que le prévenu n'ait pas été appelé aux recherches faites par l'expert dans les magasins du bréveté, il ne peut se plaindre de cette manière de procéder lorsqu'il a reçu les explications de l'expert sur tous ces faits et qu'ainsi le droit de la défense a été observé. — Paris, 27 janv. 1865, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 69.289] — *Contrà*, Bozérian, *Prop. ind.*, n. 135; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 926; Malapert et Forni, n. 1134 et s. — V. Allart, n. 587; Pelletier et Defert, n. 413.

591. — Aussi, lorsqu'au cours d'un procès en contrefaçon intenté devant la juridiction correctionnelle, une expertise est ordonnée, le prévenu ne peut se plaindre que l'opération ait été menée hors de sa présence, et sans qu'il ait été mis en demeure d'y assister; les expertises prescrites par les juridictions répressives ne sont pas soumises aux formes du Code de procédure civile. — Cass., 30 mars 1860, Bulot, [D. 61.5.208]

592. — Quand le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement qui a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, il n'est plus que partie jointe. Conséquemment, et bien qu'il soit encore dans les délais d'appel, la cour peut ne pas statuer d'une manière spéciale sur les simples conclusions qu'il aurait prises à fin d'expertise. — Paris, 13 juill. 1857, Mallet, [*Ann. propr. ind.*, 57.364]

593. — C'est le président qui doit taxer le rapport des experts commis par le tribunal correctionnel. — Cass., 22 déc. 1860, Massé et Innocent, [*Ann. propr. ind.*, 61.408] — Paris, 12 juill. 1860, Même affaire, [*Ibid.*] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 937; Pelletier et Defert, n. 213.

594. — Ce n'est pas à l'audience publique de ce tribunal, mais à la chambre du conseil que l'opposition à cette taxe doit être portée. — Mêmes arrêts.

595. — Quand la décision attaquée émane d'une chambre correctionnelle, c'est à la juridiction criminelle supérieure que doit être soumis l'appel. — Paris, 16 mars 1861, Même affaire, [*Ibid.*]

TITRE III.

DANS QUEL CAS IL Y A CONTREFAÇON OU AUTRES INFRACTIONS DE MÊME NATURE QUI LUI SONT ASSIMILÉES.

CHAPITRE I.

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES ACTIONS EN CONTREFAÇON OU A CERTAINES DE CELLES-CI.

Section I

De la bonne foi ou de la mauvaise foi dans les actions en contrefaçon. — De la provocation. — De l'excuse tirée de la possession antérieure.

596. — C'est un principe qui domine tout notre droit pénal que la bonne foi, si elle laisse subsister la contravention, exclut le délit (V. *suprà*, v° *Bonne foi*, n. 31); ce principe s'applique aux contrefaçons dont la répression fait l'objet de dispositions du Code pénal; il n'en est pas toujours ainsi à l'égard des contrefaçons prévues par des lois spéciales. — V. *suprà*, v° *Bonne foi*, n. 32 et 33.

597. — Avant d'aller plus loin dans l'étude de cette délicate question, nous devons bien établir qu'il ne s'agira dans les développements qui vont suivre que d'actions portées devant les tribunaux correctionnels; disons simplement que la bonne foi du défendeur ne suffit pas toujours pour l'exonérer d'une condamnation au civil; on conçoit, en effet, qu'il soit possible de relever contre lui des faits de négligence ou d'imprudence, circonstances de nature à motiver une condamnation à des dommages-intérêts. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 177 et s., n. 204; *Prop. litt.*, n. 476, n. 615; *Dess. de fabr.*, n. 146; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, n. 96; Allart, n. 664; Malapert et Forni, n. 1171. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 43 et s.

598. La loi de 1844 sur les brevets d'invention a-t-elle fait

application du principe du droit commun ou, au contraire, lui a-t-elle fait échec? Pour répondre à cette question générale, il y a lieu de distinguer suivant la nature de l'infraction commise; il est incontestablement certains délits que la loi de 1844 a laissé soumis aux règles ordinaires; ce sont ceux que prévoit son art. 41; pour d'autres, au contraire, pour ceux dont s'occupe son art. 40, la question est au moins douteuse.

599. — L'art. 41 frappe ceux qui ont *sciemment* recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits; étant donné les termes de cet article, on doit admettre que, dans les cas prévus, la bonne foi de l'inculpé fait disparaître le délit lui-même; sur ce point, il ne peut guère y avoir de difficulté. — Lyon-Caen, note sous Rouen, 12 févr. 1874, Teschen et Maugne, [S. 74.2.281, P. 74.1165] — Allart, n. 463, 467, 658; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 140.

600. — Ainsi, notamment, les peines édictées par la loi de 1844 ne peuvent pas être appliquées au commissionnaire qui a coopéré, sans le savoir, à l'introduction en transit, sur le territoire français, d'objets contrefaits. — Rouen, 12 févr. 1874, précité.

601. — De même, lorsqu'un fabricant donne des étoffes à teindre à des teinturiers de profession, il ne peut être poursuivi soit pour usage d'un procédé de teinture brévété, soit pour recel de produits contrefaits que s'il est prouvé qu'il n'a pas ignoré la contrefaçon. — Cass., 21 juin 1863, Joly, [*Ann. propr. ind.*, 64.27]

602. — Jugé encore que les carrossiers qui achètent des serrures toutes faites aux fabricants spéciaux, qui les font poser et adapter aux portières des voitures par des ouvriers exerçant également une industrie spéciale, agissant pour le compte et sous les ordres de patrons étrangers, doivent être compris dans la catégorie des débitants et non dans celle des fabricants; que, par suite, ils peuvent se prévaloir de leur bonne foi. — Paris, 13 déc. 1867, Desouches, [*Ann. propr. ind.*, 69.35]

603. — Un arrêt a cependant introduit dans l'art. 41 une distinction qui n'y existe réellement pas et a décidé que l'art. 41 qui exempte de toutes poursuites les dépositaires et vendeurs d'objets contrefaits lorsqu'ils sont de bonne foi, ne s'applique qu'aux simples particuliers et non aux marchands. — Lyon, 1er déc. 1881, Merle, [*Ann. propr. ind.*. 82.79] — Ce qu'il faut admettre, c'est que l'art. 41 s'applique à tous les dépositaires et vendeurs d'objets contrefaits, même à ceux qui se livrent habituellement à la vente d'objets analogues à ceux pour lesquels il y a poursuite.

604. — Les faits d'où s'induit la bonne ou la mauvaise foi du prévenu sont nombreux. Voici quelques espèces sur lesquelles les tribunaux ont eu à statuer; il a été décidé, d'une part, qu'un débitant peut justifier de sa bonne foi en établissant par sa correspondance qu'antérieurement à la prise du brevet qu'on lui oppose, il avait été chargé par un tiers de confectionner un objet semblable à celui du brevet; la possession d'un échantillon qui a pu être immédiatement exécuté ne peut constituer une faute à sa charge. — Paris, 5 juill. 1879, Chevalier, [*Ann. propr. ind.*, 80.285]

605. — Un arrêt qui relaxe un prévenu des fins de la poursuite, échappe à la censure de la Cour de cassation lorsqu'il se fonde sur ce que ce prévenu, poursuivi pour avoir donné des étoffes à teindre à des contrefacteurs, ne connaissait pas les procédés employés dans les teintureries où il avait envoyé ses étoffes. — Cass., 21 juin 1863, précité.

606. — Mais il a été jugé, d'autre part, que celui qui met en vente des objets contrefaits ne saurait être de bonne foi lorsqu'il est établi qu'il recommandait le système comme brévété, par des avis et des annonces, qu'un voyageur de commerce lui avait fait remarquer qu'il s'exposait à des ennuis en vendant le modèle brévété, et que néanmoins il avait continué à le vendre pendant près de dix mois. — Trib. corr. Orléans, 16 mai 1889, [J. *La Loi*, 21 mai]

607. — ... Que le receleur d'objet contrefait ne saurait invoquer sa bonne foi en disant qu'il s'en est rapporté au fabricant, alors qu'il était facile de vérifier s'il y avait ou non contrefaçon. — Trib. corr. Seine, 14 févr. 1894, Bergez, [J. *Le Droit*, 21 juin 1894]

608. — ... Que comme il résulte de l'ensemble des mesures prescrites par la loi pour assurer la publicité des brevets d'invention et des spécifications et descriptions y annexées, que la date et la portée de chaque brevet doivent être réputées légalement connues dans le commerce, l'erreur dans laquelle ont pu être des marchands ou débitants sur la durée d'un brevet d'invention et la persuasion où ils auraient été que l'invention était tombée dans le domaine public ne sauraient constituer une excuse de bonne foi qui les mette à l'abri de poursuites pour contrefaçon. — Cass., 13 août 1852, Delabausse et autres, [S. 53.1.388, P. 53.1.485, D. 52.1.310] — *Sic*, Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1872, p. 405; Nouguier, n. 795. — *Contrà*, Allart, n. 660; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 693.

609. — Jugé de même (mais le principe se trouve ici posé d'une manière moins nette) que lorsque l'obtention d'un brevet d'invention a été rendue publique, non seulement par des moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus précédemment contre divers contrefacteurs, et par les circulaires et prospectus que le brévété a eu le soin de répandre chez les principaux négociants et dans les journaux, les débitants d'objets contrefaits sont non-recevables à invoquer leur ignorance et leur prétendue bonne foi. — Paris, 3 juill. 1839, Croquard et Paris, [P. 39.2.187]

610. — Cette solution est préférable à celle d'un arrêt de la cour de Douai d'où il résulte que l'art. 41, L. 5 juill. 1844, ne punissant ceux qui ont vendu, exposé en vente ou introduit en France des objets contrefaits qu'autant qu'ils ont agi sciemment, le vendeur et l'introducteur ne peuvent être poursuivis que s'ils ont connu l'existence du brevet français, et su que l'objet vendu, exposé en vente ou introduit en France, a été fabriqué en violation des droits garantis par le brevet français. — Douai, 15 mai 1885, Kolb, [S. 87.2.85, P. 87.1.465]

611. — La bonne foi personnelle du prévenu n'est pas d'ailleurs suffisante pour le soustraire à toute condamnation à des dommages-intérêts; c'est qu'en effet, lorsqu'une personne, poursuivie à raison de la vente d'objets contrefaits, établit qu'elle était absente au moment où les faits incriminés se sont réalisés, sa bonne foi personnelle ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit responsable des faits de ses agents. — Cass., 28 juin 1864, Renard frères et Frane, [*Ann. propr. ind.*, 64.274]

612. — On peut considérer comme étant de jurisprudence constante que dans les différentes espèces prévues par l'art. 41, ce n'est pas au brévété qu'incombe la charge de prouver la mauvaise foi du défendeur, mais que c'est celui-ci qui doit démontrer qu'il a agi de bonne foi. — Cass., 13 août 1852, précité. — Paris, 27 juill. 1893, Hanan, [*Ann. propr. ind.*, 93.252] — Trib. corr. Seine, 14 févr. 1894, Bergez, [J. *Le Droit*, 21 juin] — *Sic*, Nouguier, n. 797; Rendu et Delorme, n. 512; Blanc, *Contrefaçon*, p. 671; *Code des inventeurs*, p. 714; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1856, p. 10; Duvergier, sur l'art. 46; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 697; Allart, n. 661; Malapert et Forni, n. 909.

613. — Nous ne pouvons cependant nous résoudre à adopter cette manière de voir; il répugne aux principes du droit pénal français de présumer la culpabilité des prévenus; il serait donc illogique de présumer leur mauvaise foi puisqu'en fait ce serait le plus souvent présumer leur culpabilité; puis c'est au demandeur qu'il incombe d'établir que les diverses conditions auxquelles se trouve subordonnée l'existence de son droit se trouvent réunies; en notre espèce, comme d'après l'art. 41 de la loi de 1844, il ne peut y avoir de poursuites que contre ceux qui ont agi *sciemment;* le brévété doit donc avoir à prouver que son adversaire a agi *sciemment*. — Décidé, en ce sens, que la sanction pénale n'atteint le receleur, le vendeur ou l'exposant en vente d'objets contrefaits qu'autant qu'on prouve contre lui qu'il a agi sciemment. — Rouen, 9 août 1860, Ve Grassal [*Ann. propr. ind.*, 60.390] — *Sic*, Picard et Olin, n. 711.

614. — Cette preuve ne peut même s'induire de la notoriété du brevet, lorsque les différences constitutives de l'appareil brévété sont plutôt cachées dans des organes intérieurs que facilement apparentes; dans ce cas, les débitants ont pu de bonne foi et sans s'arrêter à leurs origines employer les appareils brévetés. — Même arrêt.

615. — C'est d'ailleurs aux juges du fait qu'il appartient de constater, par une appréciation souveraine, la mauvaise foi du prévenu. — Cass., 24 nov. 1883, Découblé et Abadie, [*Ann. propr. ind.*, 88.266] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 696; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1872, p. 405; Allart, n. 662.

616. — La circonstance que les délits prévus par l'art. 41 n'existent que s'il y a eu mauvaise foi impose aux tribunaux la nécessité d'établir dans leurs jugements de condamnation que

le prévenu a agi sciemment. Ils n'ont pas, d'ailleurs, à employer d'expressions sacramentelles. Ainsi, on a pu considérer comme régulier et conforme à la loi l'arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu de contrefaçon a porté atteinte aux droits du brévеté et a sciemment vendu et exposé en vente les produits ainsi obtenus, le déclare coupable du délit de contrefaçon; cette déclaration implique, en effet, l'existence de l'intention frauduleuse, et, surtout, lorsque le prévenu n'a pas pris de conclusions tendant à établir sa bonne foi, l'arrêt n'a pas à statuer explicitement sur une exception qui n'était pas formulée. — Cass., 26 févr. 1886, Desoye, [*Ann. propr. ind.*, 87.327]

617. — De même, la déclaration du juge d'après laquelle un prévenu ne peut pas invoquer sa bonne foi quand elle repose sur des faits et circonstances qu'il énumère, équivaut à dire que l'inculpé a agi sciemment et à motiver l'application de l'art. 41 de la loi de 1844. — Cass., 4 août 1876, Berthoud et Trottier, [*Ann. propr. ind.*, 77.201]

618. — Faisons observer, en terminant, que comme le recel n'est punissable que quand il est commis sciemment, un commerçant qui a livré des porcelaines pour être dorées suivant un certain procédé ne peut se refuser à les reprendre sous le prétexte qu'il a lieu de craindre d'être poursuivi comme complice de contrefaçon, alors que les industriels auxquels il s'est adressé ont, par diverses circulaires, annoncé qu'ils employaient dans leurs ateliers divers procédés brévetés et qu'il n'a été rien fait pour mettre obstable à leur fabrication. — Trib. comm. Seine, 2 avr. 1862, Dommartin, [*Ann. propr. ind.*, 62.134]

619. — Si la rédaction de l'art. 41 de la loi de 1844 ne laisse aucune place au doute, quant à la recevabilité de l'excuse de bonne foi, il n'en est pas ainsi du texte de l'art. 40 qui déclare d'une façon générale et sans aucune précision, que « toute atteinte portée aux droits du brévеté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon ». On ne doit donc pas s'étonner qu'il ait été soutenu qu'au cas de contrefaçon proprement dite, les principes généraux du droit pénal devaient recevoir application, puisqu'aucune exception n'était établie par la loi de 1844, même d'une manière implicite. — Décidé, en ce sens, que la personne, poursuivie en contrefaçon, peut se prévaloir de sa bonne foi, lorsqu'on a relevé contre le brévеté des analogies de fabrication, dans les procédés précédemment exploités, qui sont impuissantes à constituer des antériorités, mais qui, néanmoins, sont de nature à faire illusion à cette personne sur l'étendue du domaine public. — Paris, 11 déc. 1857, Bonnet, [*Ann. propr. ind.*, 58.137] — *Sic*, Huard, *Propr. ind.*, n. 153; Malapert et Forni, n. 878, n. 1171 et s.

620. — ... Que ne peuvent être condamnés comme contrefacteurs ceux qui ont agi avec une entière bonne foi et dans une ignorance absolue et forcée des prétentions du brévеté; qu'il en est ainsi de ceux qui, pendant la guerre de 1870-1871, n'ont pu avoir connaissance de la demande déposée dans une préfecture de province, et qui, à raison de l'investissement de Paris par les armées ennemies, n'a été transmise au ministre de l'Agriculture et du Commerce que longtemps après. — Rennes, 8 mai 1872, Gentil, [*Ann. propr. ind.*, 72.315] — V. Allart, n. 659 (cet auteur, tout en admettant en principe que l'excuse de bonne foi ne peut être invoquée par les contrefacteurs, apporte une exception à sa doctrine pour le cas de force majeure).

621. — ... Qu'on ne saurait, en raison de sa bonne foi, poursuivre en contrefaçon, devant la juridiction criminelle, le constructeur qui a fabriqué un instrument ou appareil sur les indications de celui qui en a eu l'idée première, sans que ce dernier lui ait fait connaître l'intention de le faire bréveter et qui continue à le fabriquer après la prise du brevet, tout en y apportant personnellement plusieurs perfectionnements, et en y faisant figurer son nom. — Paris, 3 avril 1875, de Trassy, [*Ann. propr. ind.*, 75.279]

622. — Les travaux préparatoires de la loi de 1844 condamnent cependant ce système; sans doute, les débats à la Chambre des députés ne sont pas très-explicites à cet égard (V. cep. l'Exposé des motifs); mais il n'en est pas de même de ceux qui eurent lieu à la Chambre des pairs; tout d'abord, l'Exposé des motifs du projet de loi contenait le passage suivant : « Vouloir exiger du poursuivant qu'il établisse l'intention frauduleuse contre le prévenu de contrefaçon, ce serait rendre la répression souvent impossible, et changer la législation actuelle d'une manière entièrement défavorable aux inventeurs, dont les plaintes les mieux fondées portent précisément sur les difficultés de la poursuite et l'insuffisance de la répression ». Les déclarations de M. Barthélemy, dans son rapport, furent encore plus précises; pour lui, « dans le cas de l'art. 40, le délit de contrefaçon existe indépendamment de toute intention frauduleuse; le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation. La Chambre remarquera qu'il en doit être ainsi; car l'industriel, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux, doit rechercher si ces objets n'ont pas déjà été brévetés. Toutefois, si la loi n'admet point que des questions d'intention puissent être soulevées pour effacer le délit de contrefaçon, ces questions peuvent être prises en grande considération pour influer sur le plus ou le moins de gravité de la peine » (*Moniteur* du 7 juin 1844, p. 1654). On a fait remarquer aussi, à l'appui de cette opinion, que la différence de rédaction qu'il est possible de relever entre le texte de l'art. 40 et celui de l'art. 41 (où il est question de personnes qui agissent *sciemment*) vient corroborer les déclarations ainsi faites devant la Chambre des pairs; en outre, la plupart des auteurs qui se sont prononcés en faveur de ce système font remarquer que cette dérogation au droit commun se justifie aisément à raison de la publicité qui entoure la délivrance des brevets d'invention, ce qui fait que l'ignorance dans laquelle un contrefacteur prétend être des droits du brévеté est absolument invraisemblable, ou, en tous cas, constitue une faute en elle-même. — Duvergier, *Collection des lois*, sur l'art. 40 de la loi de 1844; Loiseau et Vergé, *Commentaire de la loi de 1844*, sur l'art. 40; Blanc, *Inventeur brévеté*, p. 622 et 714; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Contrefaçon*, n. 41; Perpigna, p. 354; Calmels, n. 567; Rendu et Delorme, n. 493; Nouguier, n. 740 et s.; Pataille, *Ann. prop. ind.*, 1857, p. 298; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 691; Bédarride, n. 528; Allart, n. 658; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 132.

623. — Décidé, en ce sens, qu'en matière de contrefaçon, la bonne foi ne saurait, au point de vue civil, rendre légitime l'usage de la propriété d'autrui. — Trib. Seine, 6 févr. 1890, Brimon, [*Propr. ind.* (de Berne), 91.34; J. *La Loi* du 27 mars]

624. — ... Que l'ouvrier inculpé de contrefaçon allègue vainement, comme preuve de bonne foi, qu'il n'a confectionné et vendu les instruments contrefaits que sur commande ; que cette circonstance, fût-elle établie, ne saurait faire disparaître le délit de contrefaçon. — Paris, 12 avr. 1856, Bourdon, [*Ann. propr. ind.*, 56.221] — Paris, 10 avr. 1875, Leproust et Clair, [*Ann. propr. ind.*, 76.101]

625. — ... Que celui qui a contrefait une chose à la fabrication de laquelle le porteur d'un brevet d'invention a un droit privatif, n'est pas excusable par le motif qu'il aurait acheté d'un tiers, autorisé ou toléré par l'inventeur, les matières nécessaires à la fabrication, matières que l'inventeur aurait seul le droit de préparer et de vendre. L'autorisation ou la tolérance dont ce tiers est l'objet ne peut être considérée comme constituant, de la part de l'inventeur, un abandon de son droit privatif. — Cass., 27 déc. 1837, Rattier, [S. 38.1.25, P. 44.1.808]

626. — En résumé, une différence profonde sépare les cas prévus dans l'art. 40 de ceux dont s'occupe l'art. 41 : l'excuse de bonne foi ne sert, à l'égard des premiers, qu'à atténuer la pénalité sans jamais pouvoir faire disparaître la culpabilité, alors qu'au contraire cette même excuse enlève tout caractère délictueux aux infractions comprises dans l'énumération de l'art. 41. Cela étant, on comprend très-bien l'importance qui s'attache à la question de savoir si telle ou telle infraction, dont un brevet peut être l'occasion, rentre dans les prévisions de l'un ou de l'autre des articles en présence.

627. — Cette difficulté a été soulevée tout particulièrement en ce qui concerne l'usage commercial qui peut être fait d'une invention brévetée : voici, pour préciser les idées, un exemple tiré des nombreux procès auxquels cette question a donné naissance : on s'est demandé si l'excuse de bonne foi pouvait être invoquée par le débitant qui se sert dans son commerce d'une pompe à bière brévetée, par lui achetée de bonne foi à un contrefacteur.

628. — On doit reconnaître que la majorité de la doctrine et de la jurisprudence refuse à ce débitant le droit de se prévaloir de sa bonne foi; pour cela, on prétend que l'hypothèse examinée est comprise dans les prévisions de l'art. 40; et, à cet effet, on entend les termes de cet article : *emploi des moyens faisant l'objet du brevet*, comme signifiant *emploi des machines, appareils ou autres objets fabriqués au mépris des droits du brévеté;* on dit que les faits d'usage commerciaux n'admettaient

pas l'excuse de bonne foi sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1844 et on affirme que, les termes de l'art. 41 ne s'appliquant pas à de telles infractions, ces faits doivent être compris dans les dispositions de l'art 40, à moins qu'on ne les considère, ce qui est impossible, comme absolument licites.

629. — On ajoute encore que le droit exclusif de l'inventeur d'une machine consiste non seulement dans la faculté de la fabriquer à l'exclusion de tous autres, mais encore dans celui de s'en servir seul. Toute personne qui use de cette machine commet donc une atteinte aux droits exclusifs du brévelé, c'est-à-dire une contrefaçon. Sans doute, formulée en ces termes absolus, cette doctrine peut sembler exorbitante; elle ne l'est toutefois pas à raison de la large publicité établie pour les brevets d'invention par la loi de 1844, et sa rigueur est atténuée par la distinction très-rationnelle faite par la jurisprudence entre l'usage personnel et l'usage commercial, ce dernier pouvant seul constituer une contrefaçon. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 673 et s.; Tillière, n. 131; Allart, n. 454 et 455; Bédarride, n. 525; Nouguier, n. 740 et s.; Picard et Olin, n. 553.

630. — Il avait été jugé, en ce sens, avant la promulgation de la loi de 1844, que celui qui fait fabriquer en pays étranger une machine pour laquelle un autre a déjà obtenu, en France, un brevet d'importation ou de perfectionnement, et qui fait usage de cette machine en France, commet le délit de contrefaçon ou de participation à la contrefaçon, puni par l'art. 12 de la loi du 7 janv. 1791, encore qu'il ait fait sa déclaration à la douane, qu'il y ait déposé le dessin et le plan de la machine, et qu'il en ait acquitté les droits. — Cass. rej., 20 juill. 1830, Germain, [S. et P. chr.]

631. — Jugé, conformément aux données de ce système, sous l'empire de la loi de 1844, que l'individu qui, même de bonne foi, a acheté et emploie dans son industrie ou son commerce un appareil contrefait, doit être considéré comme contrefacteur. — Cass., 3 déc. 1841, Ganilh, [S. 44.1.794, P. 42.2.606]; — 12 juill. 1851, Vachon père, [S. 52.1.145, P. 52.2.543, D. 51.5.56]; — 27 févr. 1858, Vallée, [S. 58.1.485, P. 58.349, D. 58.1.337]; — 22 nov. 1872, Boisseau et autres, [D. 72.1.477]; — 7 févr. 1873, Gougy, [D. 73.5.45]; — 5 févr. 1876, Belin, [S. 77.1.327, P. 77.817, D. 77.1.96]; — 24 juin 1886, Saintin, [*Ann. propr. ind.*, 88.215] — Paris, 29 mars 1856, Gache, [*Ann. propr. ind.*, 57.69] — Colmar, 30 juill. 1867, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.342] — Lyon, 28 févr. 1870, Même partie, [*Ann. propr. ind.*, 72.377] — Poitiers, 16 juin 1870, Même partie, [*Ann. propr. ind.*, 72.382] — Aix, 18 janv. 1873, Même partie, [S. 74.2.309, P. 74.1286, D. 74.2.54] — Paris, 10 avr. 1875, précité. — Bordeaux, 6 juin 1877, Meunier, [*Ann. propr. ind.*, 78.33] — Trib. corr. Seine, 2 juin 1874, Richard, [*Ann. propr. ind.*, 74.177]; — 28 mai 1875, Leduc, [*Ann. propr. ind.*, 76.44]

632. — ... Qu'il ne peut donc arguer de sa bonne foi pour se soustraire aux peines de la contrefaçon. — Mêmes décisions.

633. — ... Que l'emploi non autorisé d'un appareil ou d'un procédé bréveté constitue par lui-même le délit de contrefaçon, sans qu'il soit nécessaire de constater de plus la mauvaise foi du contrevenant. — Cass., 20 août 1851, Cunin-Gridaine et autres, [S. 51.1.648, P. 52.1.279, D. 54.5.77] — Metz, 11 févr. 1869, Gougy, [S. 69.2.204, P. 69.855]

634. — ... Qu'il en est particulièrement ainsi à l'égard d'un cafetier qui fait usage d'une pompe à bière, alors même qu'il démontrerait qu'il a trouvé cette pompe établie par celui auquel il succède. — Cass., 22 nov. 1872, précité. — Colmar, 30 juill. 1867, précité.

635. — ... Que si, dans les cas prévus par l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844, le prévenu-marchand qui ne détient que momentanément et dans un but purement commercial est autorisé à prouver qu'il n'a pas sciemment recelé, cette faculté ne saurait s'étendre à l'industriel qui, par un usage permanent dans son industrie, de moyens faisant l'objet d'un brevet, doit être assimilé au contrefacteur proprement dit, et devient comme lui passible des peines édictées par l'art. 40 de la loi précitée; il en est ainsi, parce que, de même que le fabricant, il doit, avant d'appliquer à son industrie des objets nouveaux, s'assurer s'ils ne sont pas protégés par un brevet. — Colmar, 17 juill. 1867, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 83.16]

636. — ... Que le fait que le cessionnaire du bréveté, dans une circonstance donnée, a adressé lui-même au contrefacteur des marchandises pour leur faire subir le procédé contrefait, ne fait pas disparaître la contrefaçon, et n'établit pas davantage la bonne foi de ceux qui, suivant cet exemple, se sont adressés au même contrefacteur; qu'il y a seulement lieu pour la justice de ne pas accorder au bréveté de dommages-intérêts à raison de ces faits spéciaux. — Nancy, 27 janv. 1875, Frezon, Bourguignon et Colette, [*Ann. propr. ind.*, 75.31]

637. — ... Que c'est faire violence à la réalité des choses que d'envisager comme un recelé d'objets contrefaits, l'action par une compagnie de chemins de fer de maintenir dans son exploitation des tampons argués de contrefaçon : on ne peut ainsi considérer la possession d'appareils brévetés, indépendamment de leur usage qui est précisément le fait dommageable le plus grave; il s'agit donc en l'espèce d'un délit de contrefaçon résultant de l'emploi des moyens ou procédés brévetés au profit de l'inventeur. — Cass., 6 déc. 1861, De Bergue, [*Ann. propr. ind.*, 62.209]

638. — Malgré la faveur qui a accueilli ce système, il nous est impossible de l'admettre; pour nous, l'art. 40 de la loi, en parlant d'atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit *par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet*, a entendu viser deux cas bien différents. La fabrication non autorisée de produits brévetés constitue la contrefaçon des inventions consistant dans un produit, l'emploi de moyens brévetés est la forme que revêt la contrefaçon s'appliquant non à des produits, mais à des moyens brévetés. Ainsi pour nous l'art. 40 ne mentionne nullement, parmi les faits pouvant constituer la contrefaçon, l'emploi ou usage de produits brévetés. Du reste, cela se comprend : il serait exorbitant d'obliger les acheteurs d'un produit à rechercher s'il est ou non contrefait; et à plus forte raison serait-il illogique d'exiger à l'égard de ceux qui mettent en vente un produit contrefait, la preuve de la mauvaise foi, alors qu'on ne l'exigerait pas à l'encontre de ceux qui en font simplement usage. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que l'usage commercial d'un objet bréveté doive, selon nous, rester impuni; car il constitue bien évidemment le recel que l'art. 41 déclare punissable au cas de mauvaise foi. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1870, p. 350; 1872, p. 399 et s.; Thézard, J. *La Loi*, [cité par Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 675]; Blune, p. 618; Malapert et Forni, n. 896.

639. — Décidé, en ce sens, que le détenteur d'un appareil contrefait dont il se sert pour l'exploitation de son commerce (un cafetier qui se sert de pompes pour élever les liquides) ne peut être poursuivi à ce sujet en vertu de l'art. 40 de la loi du 5 juill. 1844, punissant, quelle que soit leur bonne foi, les fabricants et industriels qui ont imité ou reproduit les objets brévetés, mais bien conformément à l'art. 41, seul applicable aux simples acheteurs ou détenteurs d'objets contrefaits, et qui admet la bonne ou mauvaise foi comme élément essentiel du délit. — Angers, 29 juin 1870, Gougy, [S. 71.2.37, P. 71.117, D. 70.2.210]

640. — ... Que l'emploi d'un produit contrefait, une matière tinctoriale, en l'espèce, ne suffit pas à justifier l'application de l'art. 40 qui ne réprime que l'emploi des moyens brévetés. — Cass., 1er mai 1863, Renard et Franc, [*Ann. propr. ind.*, 63.313]

641. — Mais, il a été jugé, par appréciation des circonstances, que ne saurait être considéré comme étant de bonne foi le négociant qui se sert dans son industrie d'un objet contrefait et qui s'était précédemment mis en rapport avec le bréveté pour obtenir une licence, qui, dans ce but, avait visité l'usine de celui-ci, et avait reçu de lui deux spécimens de l'invention nouvelle. — Trib. Sables-d'Olonne, 8 juin 1870, Gentil, [*Ann. propr. ind.*, 72.209]

642. — Le système qui vient d'être indiqué pour le cas d'usage commercial d'un objet bréveté est encore exact pour le cas d'usage personnel; en pareille hypothèse, le détenteur de l'objet ne peut être condamné que s'il est de mauvaise foi; il est même à observer à ce sujet que cette solution est admise par ceux-là même qui pensent que l'usage commercial d'une invention brévetée est toujours punissable en soi, quelle que soit la bonne foi de la personne poursuivie.

643. — Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer combien cette atténuation ainsi apportée au système que nous avons combattu se retourne contre son principe même; à la supposer rationnelle, on peut dire que cette restriction n'est favorisée par aucun texte de la loi de 1844, et si on soustrait l'usage personnel à l'application de l'art. 40, on ne peut le frapper qu'en le considérant comme un recel et ainsi disparaît l'argument de ceux qui prétendent que l'usage commercial doit être compris dans les prévisions de l'art. 40, sous peine d'être obligé de le

considérer comme entièrement licite; comme la loi de 1844 ne fait aucune distinction entre les différentes sortes d'usage, il faut appliquer aux uns et aux autres les mêmes règles, c'est-à-dire celles de l'art. 41, puisque les termes de cet article s'appliquent sans violence et d'eux-mêmes aux faits d'usage, ce qui n'est pas le cas pour le texte de l'art. 40.

644. — Quoi qu'il en soit, dans l'une et l'autre opinions, la possession de bonne foi d'un objet contrefait de la part d'un particulier qui en fait usage seulement pour ses besoins personnels, et non un usage commercial, ne constitue ni le délit de contrefaçon... — Cass., 28 juin 1844, Manson-Michelson, [S. 44.1.795, P. 44.2.261]; — 12 juill. 1851, Vachon père, [S. 52.1.145, P. 52.2.543, D. 51.5.56]; — 27 févr. 1858, Vallée, [S. 58.1.485, P. 58.349, D. 58.1.337]; — 5 févr. 1876, Belin, [S. 77.1.327, P. 77.817, D. 77.1.96]

645. — ... Ni la complicité de contrefaçon. — Douai, 5 août 1852, Jérosme, [S. 52.2.516, P. 53.2.412, D. 54.2.72]

646. — Jugé, dans le même sens, que l'art. 40, L. 5 juill. 1844, qui considère comme contrefaçon l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet, n'est pas applicable à celui qui ne se sert d'un objet contrefait que pour son usage personnel et sans intention de spéculation commerciale. En conséquence, le particulier, qui fait usage uniquement dans son intérêt privé et personnel des objets contrefaits (dans l'espèce, des ascenseurs), qu'il a commandés au contrefacteur, et dont il ignore le caractère délictueux, ne saurait être considéré lui-même comme coauteur ou complice de la contrefaçon, dans les termes de l'art. 40, et n'est pas, dès lors, soumis à la confiscation ordonnée par l'art. 49 contre le contrefacteur, même en cas d'acquittement. — Cass., 12 mai 1888, Guillon et autres, et Samain, [S. 89.1.441, P. 89.1.1076]; — 5 avr. 1889, Samain, [*Ibid.*]

647. — Cette distinction, faite par la jurisprudence dans l'intérêt de celui qui se sert d'un objet contrefait dans un but personnel, a été condamnée par un arrêt décidant qu'en admettant que celui qui met en œuvre pour son usage personnel une machine contrefaite ne commette pas le délit de contrefaçon, le délit existe dès qu'il y a de sa part exploitation commerciale de cette machine. — Metz, 11 févr. 1869, Gougy, [S. 69.2.204, P. 69.855]

648. — Si les deux systèmes généraux qui viennent d'être exposés aboutissent tous deux à considérer comme un recel la détention, par un tiers de mauvaise foi, d'un objet qu'il emploie à son usage personnel, il est une autre opinion qui considère comme entièrement licite une telle détention, alors même que le particulier est de mauvaise foi. — Décidé, en ce sens, que le fait, par un individu, d'avoir acheté sciemment des objets contrefaits, non pour les mettre en vente, mais pour les employer aux besoins d'un commerce étranger à l'industrie du brévеté, ne constitue pas de sa part le fait de recelé d'objets contrefaits prévu et puni par l'art. 41, L. 5 juill. 1844. Ainsi, spécialement, le limonadier qui fait argenter par un procédé qu'il sait être contrefait les ustensiles destinés à l'exploitation de son établissement n'est pas passible des peines prononcées par la loi contre le contrefacteur. — Paris, 30 avr. 1847, Christolle, [P. 47.2.98, D. 47.2.93] — *Sic*, Malapert et Forni, 912.

649. — Étant donné le système que nous avons admis, il n'est pas utile de distinguer entre l'usage commercial et l'usage personnel; il n'en est pas ainsi dans le système que nous avons combattu; à cet égard, il est important de remarquer que ses partisans reconnaissent que, dans certaines circonstances données, des commerçants ou industriels peuvent même invoquer l'excuse déduite de ce que l'achat par eux fait a été opéré dans un but purement personnel. — Décidé, à cet égard, que si le négociant ou le fabricant qui achète un objet contrefait, soit pour le revendre, soit pour faire une concurrence préjudiciable au brévеté, doit être considéré comme contrefacteur, qu'il soit ou non de bonne foi, il n'en est pas de même dans le cas où l'achat de l'objet contrefait a eu lieu pour l'usage personnel de l'acquéreur et sans intention de spéculation commerciale. — Cass., 24 févr. 1883, Gougelet, [D. 83.1.440] — Sur la distinction entre l'usage commercial et l'usage personnel, V. Picard et Olin, n. 593 et s.; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 23; Pouillet, n. 676 et s.; Allart, n. 456; Malapert et Forni, n. 913 et s.

650. — Ainsi, ne peut être considéré comme contrefacteur celui qui ne commande et n'achète un objet semblable à celui brévеté que pour pouvoir vérifier si cet objet n'est point la contrefaçon d'un système qu'il a fait lui-même bréveter antérieurement. — Même arrêt.

651. — Mais décidé que celui qui, inculpé de contrefaçon, recherche des objets qu'il sait contrefaits en vue de les opposer comme antériorité au brevet du demandeur, doit être considéré comme détenteur et receleur de ces objets. Il en est de même, dans les mêmes circonstances, du fait d'un témoin intéressé. — Paris, 19 juin 1862, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 63.114]

652. — Faire usage, dans ce but, des objets contrefaits, c'est, à coup sûr, en faire un usage industriel : le recel opéré dans ces circonstances est donc évidemment délictueux. — Même arrêt. — V. dans la même affaire, Cass., 12 mars 1863, [*Ann. propr. ind.*, 63.126]

653. — Si un hôtelier achète, pour l'usage des voyageurs, des produits qu'il sait contrefaits, des boules inflammables, en l'espèce, ce fait ne peut être considéré comme achat pour un usage personnel; il constitue la complicité par débit du délit de contrefaçon. — Paris, 18 nov. 1859, Blondel et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 59.349] — V. Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1872, p. 401.

654. — Il en est de même de l'hôtelier qui met à la disposition des voyageurs un ascenseur qu'il sait contrefait. — Paris, 25 nov. 1885, Samain, [*Ann. propr. ind.*, 88.215]

655. — Le dentiste qui se sert, dans l'exercice de sa profession, d'un mastic dentaire, est censé en faire un usage industriel. — Paris, 6 mai 1857, Sorel, [*Ann. propr. ind.*, 57.268]

656. — Celui qui s'est proposé pour but commercial de vulgariser la photographie, qui centralise dans ses magasins tous les procédés, appareils ou produits nouveaux, qui sont vendus, repris après essai, expérimentés au besoin devant les clients dans un laboratoire où ceux-ci sont gratuitement admis, se rend coupable, lorsqu'il procède à une telle vente ou à une telle manipulation, de l'usage prévu par l'art. 40, L. 5 juill. 1844 (puisqu'un tel usage est fait commercialement, en vue d'un bénéfice à réaliser). — Paris, 27 juill. 1893, Hanau, [*Ann. propr. ind.*, 93.252]

657. — En tous cas, il faut admettre sans conteste que celui qui achète et emploie pour les besoins de son ménage un ustensile de cuisine ne se rend pas coupable de contrefaçon. — Douai, 28 juin 1864, Mabieu, [*Jurispr. de Douai*, 64.265]

658. — L'appréciation de la nature de l'usage rentre d'ailleurs dans les attributions souveraines des juges du fond. — Cass., 5 févr. 1876, Belin, [S. 77.1.327, P. 77.817, D. 77.1.96]

659. — La loi de 1857, relative aux marques de fabrique, nous paraît avoir laissé toutes les infractions qu'elle prévoit soumises à l'empire des principes du droit commun. Il en est certainement ainsi des infractions commises par ceux qui imitent frauduleusement la marque d'autrui (art. 8-1°), par ceux qui vendent ou mettent en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou d'une marque qui a été frauduleusement soit apposée, soit imitée (art. 7-3° et art. 8-3°). Il nous semble qu'il en est de même, quoique sur ce point il y ait controverse, des infractions commises par ceux qui contrefont la marque d'autrui, par ceux qui apposent sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui (art. 7-2°), et par ceux enfin qui font usage d'une marque frauduleusement imitée (art. 8-1°).

660. — Le nom même donné au délit prévu par l'art. 8-1° de la loi de 1857 implique que le prévenu d'imitation frauduleuse de marques peut utilement se prévaloir de sa bonne foi; sur ce point, il n'a jamais été soulevé de difficultés. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 181 et s., n. 195; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 98; Pelletier et Defert, n. 521.

661. — Faisons, d'ailleurs, observer qu'en cas de ressemblance involontaire entre deux marques, les juges, tout en écartant le délit, doivent toujours ordonner le changement de marques et même, si le cas y échet, condamner à des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé. — Trib. corr. Amiens, 6 déc. 1882, Black, [*Ann. propr. ind.*, 84.235]

662. — Ce qui vient d'être dit de l'imitation frauduleuse de la marque est également vrai de la vente ou de la mise en vente d'une marque litigieuse; la bonne foi de la personne poursuivie la soustrait à toute condamnation pénale; sur ce point, l'argument tiré des principes du droit commun se trouve renforcé par ce fait que les art. 7-3° et 8-3° de la loi de 1857, analogues à l'art. 41 de la loi de 1844, sur les brevets d'invention, déclarent punissable celui qui *sciemment* vend ou met en vente des marques contrefaites, frauduleusement apposées ou imitées. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 202; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 205; Pelletier et Defert, n. 521.

663. — Décidé, en ce sens, que la loi de 1857 distingue entre

ceux qui ont contrefait la marque et ceux qui ont vendu des produits revêtus d'une marque contrefaite; si elle repousse l'excuse de bonne foi pour les premiers, elle admet les seconds à s'en prévaloir. — Paris, 26 mars 1873, Peter Lawson, [*Ann. propr. ind.*, 73.72]

664. — Le commissionnaire, par l'entremise duquel ont été transportées des étiquettes constituant une contrefaçon de marque, ne peut en être déclaré responsable s'il n'a pas sciemment participé à la fraude. — Trib. corr. Hâvre, 14 janv. 1860, Mumm et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 60.303]

665. — Pour les infractions dont il vient d'être question l'excuse de bonne foi peut incontestablement être invoquée par la personne poursuivie; la même certitude n'existe pas pour les autres délits dont il nous reste à parler, et on a prétendu notamment que l'excuse de bonne foi n'était pas admissible dans le cas prévu par la première partie de l'art. 7-1°, c'est-à-dire qu'il y aurait toujours lieu de condamner le négociant, l'imprimeur ou le graveur qui se livrent à la contrefaçon de la marque d'autrui.

666. — A l'appui de ce système, on a fait remarquer qu'alors que, dans les derniers alinéas de l'art. 7, le législateur a pris soin d'exiger, pour que la condamnation soit possible, que le défendeur ait agi sciemment ou frauduleusement, l'art. 7-1° ne contient aucune disposition de cette nature, ce qui fait que toute contrefaçon est punissable; cette solution, a-t-on ajouté, est rationnelle, au moins en ce qui concerne le négociant qui commande les marques contrefaites : « Comment admettre, a-t-on dit, la bonne foi de celui qui copie servilement? Il n'a pu croire que la marque qu'il employait était originale; il ne peut soutenir que la similitude est due au seul hasard d'une rencontre; si la marque consiste dans un signe tellement vulgaire que cette rencontre fortuite n'ait rien d'étonnant, il n'en est pas moins coupable, pour n'avoir point consulté le registre des dépôts au Conservatoire ». — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 169. — V. aussi Pelletier et Defert, n. 521; Rendu, n. 131; Gastambide, p. 424; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 95.

667. — Jugé, en ce sens, qu'en matière de contrefaçon de marques de fabrique, les graveurs et imprimeurs de la marque contrefaite sont les véritables auteurs du délit. — Le délit existe de leur part, par le fait seul de la fabrication, et l'excuse de la bonne foi n'est pas admissible, alors surtout qu'il s'agit de la contrefaçon d'une signature et d'étiquettes portant un nom autre que celui de la personne qui fait la commande, et un nom de lieu de fabrication autre que celui où il doit être fait usage de cette signature et de ces étiquettes. — Alger, 29 mai 1879, Avice et autres, [S. 80.2.79, P. 80.421, D. 81.2.63]

668. — Décidé encore qu'en matière de contrefaçon de marque de fabrique, les tribunaux n'ont pas à considérer la bonne ou la mauvaise foi du contrefacteur. — Paris, 15 mai 1868, Martel et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 68.126]; — Lyon, 2 janv. 1885, Violet frères, [*Ann. propr. ind.*, 86.244]

669. — Nous ne pouvons partager cette manière de voir; sans doute nous avons pensé, lorsque nous avons étudié la loi de 1844, que la contrefaçon d'une invention brévetée était toujours punissable en soi (V. *suprà*, n. 622), mais on se souvient que ce qui nous a décidé à admettre cette solution c'est que des déclarations en ce sens avaient été faites au cours des débats parlementaires; tout au contraire, les travaux préparatoires de la loi de 1857 sont muets sur la question qui nous occupe; nous devons donc en conclure, à défaut d'un texte contraire précis, que les principes du droit commun ont, en nos matières, conservé toute leur puissance. — Bédarride, n. 910; Bozérian, *Propr. ind.*, n. 325. — V. aussi Huard, *Propr. ind.*, n. 157.

670. — Décidé, en ce sens, que la seule fabrication de marques appartenant à autrui constitue le délit de contrefaçon, à moins qu'il ne soit prouvé que le fabricant a agi de bonne foi. — Cass., 15 janv. 1876, Wolf, [S. 76.1.92, P. 76.185] — Paris, 19 mars 1875, Reynal et autres, [S. 75.2.97, P. 75.446]

671. — Ainsi, le lithographe qui, au nom et pour le compte d'un tiers, exécute une commande de pareilles marques ou étiquettes sans vérifier la légitimité de la commande, se rend coupable du délit de contrefaçon, s'il ne justifie d'ailleurs d'aucunes manœuvres employées auprès de lui par l'auteur de la commande pour surprendre sa bonne foi et forcer sa confiance. — Mêmes arrêts. — V. aussi Douai, 23 mai 1854, Choquet, [Le Hir, 54.2.508] — Quant au déplacement de la preuve que consacrent ces arrêts, V. *infrà*, n. 683.

672. — La même incertitude existe quant à l'infraction prévue par l'art. 7-2° : on a prétendu aussi que la bonne foi du négociant ne pouvait lui être d'aucun secours lorsqu'il appose sur ses produits les étiquettes ou marques qui, matériellement et en tant qu'objets corporels, ont appartenu à son concurrent. On a invoqué, à cet effet, les termes mêmes de l'Exposé des motifs où on a relevé le passage suivant : « le second délit, prévu par l'art. 7, est celui que commet l'individu qui, s'étant procuré *d'une manière quelconque* une marque, un timbre, un poinçon véritable, s'en sert pour marquer frauduleusement des produits autres que ceux des fabricants ou des commerçants auxquels appartiennent les marques, timbres ou poinçons ». On insiste sur ce que, d'après ce document, la peine doit frapper celui qui s'est procuré *d'une manière quelconque* les marques litigieuses dont il s'est servi; l'adverbe « frauduleusement, ajoute-t-on, s'applique au résultat et non au fait délictueux lui-même. Il veut dire, ce qui est vrai, que toute apposition de semblables marques est préjudiciable aux intérêts mêmes du titulaire, mais il ne signifie en aucune manière que la répression est subordonnée à une intention coupable chez le délinquant. — Bédarride, n. 912. — V. Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 97 et p. 99.

673. — Nous ne pouvons partager cette opinion. Pour nous, dans le 2° de l'art. 7, l'adverbe « frauduleusement » sert à déterminer le caractère que doit avoir le fait en lui-même. La place qu'il occupe le prouve surabondamment. L'Exposé des motifs qu'invoquent nos adversaires est favorable à notre théorie. On prétend que « marquer frauduleusement des produits » doit être entendu dans le sens suivant : « marquer des produits, ce qui est toujours dommageable pour le véritable intéressé ». Cette façon de comprendre cette expression est absolument défectueuse. On ne s'inquiète pas dans l'Exposé des motifs de la victime : on ne considère que l'acte du négociant indélicat. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 198; Huard, *Propr. ind.*, n. 157; Rendu, n. 160; Renouard, *Droit industr.*, p. 395; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 203.

674. — La question de bonne foi ne nous paraît pas plus délicate si on l'envisage au point de vue de la personne qui a fait usage d'une marque contrefaite ou d'une marque frauduleusement imitée. Nous n'hésitons pas à penser qu'en pareille hypothèse, la preuve de la bonne foi de la personne poursuivie la soustrait à toute condamnation pénale; pour cela, il nous suffit de constater que ni les termes des art. 7 et 8, ni aucun passage des travaux préparatoires ne s'opposent à ce qu'il soit fait application des principes du droit commun. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 195; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 200; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 99.

675. — Cependant, on a prétendu déduire du rapprochement entre chacune des parties du 1° de l'art. 8, la preuve que tout usage d'une marque frauduleusement imitée était délictueux en soi, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi de la personne poursuivie. — Bédarride, n. 923 et 924.

676. — On a fait à cette objection une réponse qui ne nous satisfait pas : on a prétendu que si, dans la seconde partie du 1° de l'art. 8, l'adverbe « sciemment » n'avait pas été employé devant les mots « ont fait usage », c'était dans le désir de ne pas surcharger d'un adverbe nouveau ce membre de phrase qui contenait déjà l'adverbe frauduleusement (V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 195); il nous est difficile de supposer dans l'esprit du législateur ce souci de la pureté du langage poussé à l'extrême; nous préférons penser que si l'adverbe sciemment n'a pas été reproduit dans le membre de phrase que nous examinons, c'est que le législateur l'a jugé inutile à raison même des principes du droit pénal : en thèse générale, la mauvaise foi du délinquant est nécessaire pour que la répression soit possible; il n'était donc pas besoin que le législateur indiquât d'une façon quelconque que le délit était soumis aux règles ordinaires.

677. — Des questions analogues à celles que nous avons eu l'occasion d'examiner en matière de brevets d'invention sont susceptibles de se reproduire en matière de marque de fabrique; nous remarquerons tout d'abord que la détermination de la bonne ou de la mauvaise foi des personnes poursuivies rentre dans les pouvoirs des juges du fait. Ceux-ci, usant de cette faculté, ont décidé, d'une part, que les compagnies de chemins de fer qui transportent, sous plomb de douane, des marchandises revêtues de marques frauduleuses ne peuvent être poursuivies pour infraction à la loi de 1857. — Trib. corr. Thionville, 16 mai 1865, [*Ann. propr. ind.*, 65.202] — *Sic*, sur le principe, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 172; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 196.

678. — Mais ils ont décidé, d'autre part, que la bonne foi d'un débitant d'objets contrefaits ne saurait être admise lorsqu'il est établi qu'il vendait et exposait en vente à la fois les produits des deux maisons concurrentes et que la seule inspection des étiquettes apposées sur les deux produits suffisait pour qu'il reconnût l'imitation frauduleuse. — Montpellier, 23 août 1875, F. Prot et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 75.365]

679. — La circonstance que les marques de fabrique imitées en France auraient été apposées sur des objets commandés par une maison de commerce étrangère, ne saurait faire considérer le délit comme ayant été commis hors de France, ni devenir une preuve de la bonne foi du délinquant. — Paris, 3 avr. 1879, Farcy, [S. 80.2.301, P. 80.1202, D. 80.2.78]

680. — La reproduction, faite pour le compte d'un tiers de marques se composant d'un texte et d'emblèmes ou dessins avec le nom et la signature du propriétaire, commerçant connu, implique par elle-même la mauvaise foi. — Paris, 19 mars 1875, précité. — V. aussi Bordeaux, 13 juin 1864, Promis, [Le Hir, 64.2.536]

681. — On peut aussi considérer comme une preuve de la mauvaise foi du contrefacteur la circonstance qu'il n'a indiqué ni son nom, ni son domicile et qu'il a ainsi laissé ignorer la véritable origine de la marchandise. — Lyon, 4 févr. 1875, Hervé et Desportes, [*Ann. propr. ind.*, 75.104] — Paris, 6 juin 1883, Blancard et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 83.288]

682. — Des commissionnaires ne peuvent arguer de leur bonne foi, alors que c'est d'Allemagne qu'ils reçoivent des objets revêtus d'une marque américaine. — Trib. corr. Seine, 5 mars 1874, Wheeler et Wilson, [*Ann. propr. ind.*, 76.70]

683. — Comme en matière de brevets d'invention, on a pensé qu'il appartenait à la personne poursuivie pour infraction à la loi sur les marques d'établir sa bonne foi. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 179 et 202; Rendu, n. 132. — Les mêmes raisons qui, au cas de brevets d'invention, nous ont fait préférer le système contraire se retrouvent ici; aussi décidons-nous que, conformément aux principes du droit commun, la charge de la preuve incombe entièrement au demandeur qui doit ainsi établir la mauvaise foi de son adversaire. — Huard, *Propr. ind.*, n. 158; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 206. — V. *suprà*, n. 612 et 613.

684. — Nous reconnaissons d'ailleurs, que l'industrie même à laquelle se livre le contrefacteur peut lui imposer certains devoirs particuliers dont l'inobservation constitue une négligence dont l'existence suffit pour établir qu'il est de mauvaise foi. Ainsi, on a pu juger avec juste raison qu'un imprimeur, avant d'exécuter une commande d'étiquettes, est tenu, en principe, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, de faire, au dépôt central des marques de fabrique, les vérifications de nature à constater la propriété de la marque, et spécialement celles destinées à établir que cette marque n'a été déposée par aucun autre fabricant. — Cass., 16 janv. 1889, Blancard et Cie, [S. 90.2.73, P. 90.1.153 et la note Labbé, D. 89.1.236] — *Contrà*, Bédarride, n. 910.

685. — La responsabilité civile de l'imprimeur ne saurait être écartée sur l'unique motif qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province doit, avant d'exécuter la commande d'une étiquette, vérifier au dépôt central de Paris si elle n'imite pas plus ou moins une marque existante. — Même arrêt.

686. — Remarquons, en terminant, qu'il y a lieu de maintenir en cause le débitant dont la bonne foi est d'ailleurs reconnue, à l'effet de voir valider la saisie, prononcer la confiscation des objets saisis et s'entendre faire défense de vendre et de mettre en vente des objets revêtus de la marque contrefaite. — Poitiers, 28 déc. 1885, Joubert Bonnaire, [*Ann. propr. ind.*, 86.109]

687. — On est même allé jusqu'à décider, ce qui est contestable en présence des pouvoirs limités reconnus aux tribunaux correctionnels, que si un négociant peut invoquer sa bonne foi pour échapper à une répression pénale, il n'en est pas moins vrai que la juridiction correctionnelle reste compétente pour statuer sur la détermination des dommages-intérêts qu'il doit pour réparation du préjudice que, par sa négligence, il a occasionné au propriétaire de la marque. — Riom, 13 juin 1888, Ve Grange, [*Ann. propr. ind.*, 89.140]

688. — Tout ce que nous venons de dire à l'occasion des marques de fabrique est également vrai de chacune des infractions que prévoit et réprime la loi du 28 juill. 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués; il en résulte qu'il n'y a de délit punissable en ce cas que si la mauvaise foi du prévenu est établie. On remarquera d'ailleurs que certains des documents de jurisprudence qui viennent d'être cités concernent à la fois la matière des marques de commerce et celle des noms commerciaux, à raison de ce fait que souvent un nom est employé à titre de marque. — V. en sens divers, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 432; Maunoury, n. 73.

689. — On a prétendu, en matière de propriété littéraire et artistique, que le délit de contrefaçon existait par cela seul que le fait matériel de reproduction était établi. Pour démontrer qu'il en devait être ainsi, on a tiré argument de la généralité des termes employés par l'art. 425, C. pén.; d'après ce texte, « *toute* édition d'écrits..., est une contrefaçon »; puis et surtout, on a essayé de montrer que cette solution résultait de l'esprit même de la loi. Pataille, l'un des promoteurs de ce système, disait à ce sujet : « ... Deux auteurs ou artistes, à moins de copier une œuvre préexistante, n'arriveront jamais à faire deux œuvres tellement semblables qu'elles puissent être considérées comme une contrefaçon l'une de l'autre; et, au fond, celui qui reproduit servilement une œuvre quelconque ou qui l'imite, sait toujours que ce n'est pas son œuvre et il a tout au moins à s'imputer de ne pas s'être enquis si la reproduction ou l'imitation était licite. » — *Ann. propr. ind.*, 1857, p. 300. — V. aussi Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 13.

690. — Décidé, en ce sens, que l'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en matière de contrefaçon littéraire ou artistique. — Paris, 24 avr. 1856, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 57.263]; — 15 nov. 1856, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 57.166]

691. — En ce cas, les imprimeurs et les éditeurs sont en faute pour ne s'être pas enquis préalablement s'ils pouvaient avoir le droit d'éditer et d'imprimer l'ouvrage contrefait. — Trib. corr. Marseille, 21 août 1857, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 57.303]

692. — Ce système a été abandonné de nos jours; l'art. 425, C. pén., dit expressément que la contrefaçon est un délit; comme les délits contraventionnels ne peuvent exister qu'en vertu de textes formels, il faut admettre, dans le silence des lois pénales à cet égard, que la contrefaçon disparaît au cas de bonne foi du prévenu; l'équité commande d'ailleurs que la contrefaçon reste soumise aux règles du droit commun; on peut facilement concevoir certaines hypothèses où des personnes inculpées de contrefaçon ont agi de bonne foi, et il serait excessif que le juge fût forcé de les condamner; en tous cas, l'art. 425, en attribuant à la contrefaçon la qualité de délit a implicitement décidé que la reproduction non autorisée de l'œuvre littéraire ou artistique d'autrui ne devenait punissable que dans les hypothèses où la mauvaise foi existe. — Rauter, *Tr. de dr. crim.*, t. 2, n. 561; Morin, *Rép. dr. crim.*, v° *Contrefaçon*, n. 25; Calmels, n. 493; Blanc, p. 196; Rendu et Delorme, n. 806; Darras, *Dr. d'auteur* (de Berne), 1891, p. 41; *Ann. dr. comm.*, 91.1.42; Pelletier et Defert, n. 596.

693. — Décidé, en ce sens, que l'intention frauduleuse est l'un des éléments constitutifs du délit de contrefaçon, de sorte que la bonne foi du prévenu le met à l'abri de toute condamnation. — Cass., 15 juin 1844, Guérin et Didier, [P. 44.2.482]; — 24 mai 1855, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.1.392, P. 55.2.271]; — 13 janv. 1866, Plon et Milland, [S. 66.1.267, P. 66.666, D. 66.1.235]; — 23 juin 1893, Maquet et consorts, [*Ann. propr. ind.*, 93.229] — Paris, 26 févr. 1825, Cartelier, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1838, Mac-Carthy, [P. 38.2.535]; — 12 juill. 1861, De Gouet, [*Ann. propr. ind.*, 61.359]; — 21 nov. 1867, Dussacq, [*Ann. propr. ind.*, 67.359] — Nancy, 11 déc. 1890, Lebeau, Choudens et autres, [D. 91.2.375] — Rennes, 5 janv. 1892, Oudin, [*Ann. propr. ind.*, 92.191] — Besançon, 6 juill. 1892, Maquet et consorts, [*Gaz. des trib.*, 22 juill., J. *Le Droit*, 13 oct.] — Trib. corr. Seine, 12 janv. 1893, [*Fr. jud.*, 93.2.159]; — 16 mai 1893, [*Gaz. des trib.*, 17 mai]

694. — A plus forte raison la bonne foi efface-t-elle le caractère délictueux du délit d'ouvrages contrefaits. — Paris, 12 juill. 1861, précité. — *Sic*, Pouillet, *Prop. litt.*, n. 615 et s.

695. — La jurisprudence a admis, comme amendement à sa théorie générale, qu'en matière de contrefaçon littéraire et artistique, comme d'ailleurs en matière d'inventions brevetées et de marques de fabrique (V. *suprà*, n. 612, 683), la bonne foi ne se présume pas, et que c'est le prévenu qui, pour se disculper, doit prouver qu'il n'a pas agi en connaissance de cause. — Cass., 11 avr. 1889, Charlot frères, [*Ann. propr. ind.*, 92.190]; — 13 mars 1890, Barbedienne, [*Ann. propr. ind.*, 92.188] — Nancy, 11 déc. 1890, précité. — Rennes, 5 janv. 1892, précité. — Trib. corr.

Seine, 16 août 1864, Consolin, [*Ann. propr. ind.*, 65.14]; — 14 juin 1892, Ve Saudinos-Ritourel, [*Ann. propr. ind.*, 94.56] — *Sic*, Pouillet, *Prop. litt.*, n. 479; Rendu et Delorme, n. 806; G. Maillard, note, *Ann. propr. ind.*, 1892, p. 186; Blanc, p. 196; Pelletier et Defert, *loc. cit.*

696. — En d'autres termes, le fait matériel de la contrefaçon crée contre son auteur une présomption de mauvaise foi. — Cass., 11 avr. 1889, Jean, [*Ann. dr. comm.*, 89.1.152] — Trib. corr. Amiens, 17 déc. 1884, Le Bailly, [*Ann. propr. ind.*, 85.183] — V. sur le mérite de cette présomption quand on l'oppose à celui qui a ordonné la reproduction, Darras, *Ann. dr. comm.*, 1891, t. 1, p. 44, note.

697. — Ce sont les juges du fait qui, dans chaque cas particulier, déterminent si le défendeur a été ou non de bonne foi. Voici, tout d'abord, l'indication de quelques procès dans lesquels le prévenu a été renvoyé des fins de la poursuite à raison de sa bonne foi. Décidé que la preuve de la bonne foi peut résulter notamment de ce que le prévenu n'a eu aucune initiative pour la reproduction, que son travail a toujours été secondaire, accessoire, médiocrement rétribué, et qu'il n'a, en quelque sorte, agi que comme un simple imprimeur à façon, opérant pour le compte d'un tiers. — Nancy, 11 déc. 1890, précité. — *Sic*, sur le principe, Pouillet, *Prop. litt.*, n. 481.

698. — ... Que l'imprimeur qui n'a fait qu'obéir aux ordres d'un haut fonctionnaire, d'un ministre, en l'espèce, agissant au nom de l'Etat, peut prétendre avoir été de bonne foi. — Trib. corr., 17 juill. 1827, Muller, [cité par Gastambide, p. 124] — V. Cass., 3 mars 1826, Muller, [S. et P. chr.]

699. — ... Que des colporteurs qui, sur la voie publique, ont vendu des chansons contrefaites, peuvent arguer de leur bonne foi, alors qu'à raison de leur peu d'instruction et de la longue tolérance des intéressés, ils ont pu croire que la vente de ces chansons était libre. — Douai, 26 juin 1883, Le Bailly, Egrot et autres, [*Ann. propr. ind.*, 84.218 et 85.176]

700. — ... Qu'un marchand, poursuivi pour mise en vente d'œuvres musicales contrefaites doit être renvoyé des fins de la poursuite lorsqu'il prouve sa bonne foi en établissant que plusieurs éditions ont été faites par d'autres que par le demandeur sans que celui-ci en ait poursuivi les auteurs, qu'un catalogue publié par le demandeur pour indiquer les ouvrages soumis à la perception de ses droits ne fait nulle mention de l'œuvre reproduite. — Douai, 8 août 1865, J. Colombier et autres, [*Ann. propr. ind.*, 69.248] — Il s'agissait, dans l'espèce, d'œuvres qui avaient été publiées à l'étranger sans les autorisations requises et qui avaient été introduites en France pour y être débitées. La cour a cru devoir relever comme autre élément de la bonne foi de l'inculpé cette circonstance que l'introduction en France s'était accomplie sans que les agents des douanes eussent procédé à une saisie; il est évident que cette considération est dénuée de toute valeur.

701. — Décidé aussi qu'à supposer que la vente de tableaux, faite sans réserve par un artiste ou par son ayant-cause, ne confère pas à l'acheteur la faculté de céder à un tiers le droit de reproduction par la lithochromie, ce dernier ne peut néanmoins être poursuivi en contrefaçon à raison de sa bonne foi, lorsqu'il établit qu'il était pleinement fondé à croire que son auteur avait qualité pour lui céder le droit de reproduction. — Paris, 14 mars 1873, Dame Fauchier Gudin, [*Ann. propr. ind.*, 73.397]

702. — ... Que l'éditeur poursuivi en contrefaçon par le cessionnaire d'un auteur peut se disculper et se soustraire à toute condamnation en établissant sa bonne foi; qu'il peut tirer argument de ce que l'auteur, qui sans doute était déjà dépouillé de tous ses droits, lui a cédé une seconde fois ces mêmes droits. — Paris, 12 avr. 1862, De Gouet, [*Ann. propr. ind.*, 62.228]; — 12 juill. 1862, Vernot, [*Ann. propr. ind.*, 62.315]

703. — ... Que le mouleur qui a contrefait des statues en plâtre peut être déclaré excusable lorsqu'il a agi de bonne foi en employant des moules trouvés dans son fonds de commerce, et dans la croyance que ces statues étaient dans le domaine public. — Paris, 26 févr. 1825, Cartelier, [S. et P. chr.]

704. — ... Que la règle d'après laquelle le libraire qui achète d'un autre que de l'auteur tout ou partie de l'édition d'un livre (édition contrefaite) ne peut être considéré comme ayant agi de bonne foi, doit recevoir exception dans le cas où, par le fait même de l'auteur (par exemple, en laissant dans les mains de l'éditeur-vendeur un titre apparent modifié par un traité secret), le libraire acquéreur de l'édition contrefaite a pu être induit en erreur sur l'étendue des droits de l'éditeur; qu'alors, toute faute, toute imprudence de la part du libraire disparaissant, le délit de contrefaçon doit disparaître également. — Cass., 18 juin 1847, Philipon, [S. 47.1.682, P. 47.2.322, D. 47.1.253]

705. — ... Qu'il n'y a pas contrefaçon dans le fait de celui qui a reproduit partie d'une pièce de vers dans un article de journal et qui a agi dans un sentiment de bienveillance pour l'auteur bien plutôt que dans un but mercantile. — Trib. corr. Seine, 22 août 1860, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 61.427]

706. — ... Qu'étant donné l'usage général des imprimeurs de journaux d'employer le texte d'un article paru dans un journal pour un autre journal paraissant à une heure différente, un imprimeur qui a agi ainsi peut alléguer sa bonne foi et la déduire de la pratique courante. — Trib. corr. Nice, 29 avr. 1869, Dupeuty, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.86] — V. cependant Paris, 29 nov. 1894, [*Gaz. des trib.*, 24 janv. 1895]

707. — Si nous passons à l'examen des cas où une condamnation est intervenue à raison de la mauvaise foi du prévenu, il y a lieu de mettre tout d'abord en relief cette idée qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait mauvaise foi, que le reproducteur ait eu l'intention directe de nuire à l'auteur; une imprudence grave, une légèreté blâmable apportée à se renseigner sur le droit de reproduction sont assimilables à la mauvaise foi. — Rennes, 5 janv. 1892, Oudin, [*Ann. propr. ind.*, 92.191]

708. — La bonne foi des prévenus fondée sur une erreur de droit, notamment sur un arrêt antérieur décidant que dans une espèce semblable il n'y aurait pas contrefaçon, ne peut être admise par les tribunaux. — Paris, 2 mars 1843, Bulla, [P. 43.2.445]

709. — Celui qui imprime des chansons pour le compte des chanteurs ambulants a l'obligation de s'assurer si ces chansons sont ou non dans le commerce, il ne peut exciper de sa bonne foi, alors que leur nouveauté indiquait qu'elles ne pouvaient être tombées dans le domaine public. — Amiens, 11 août 1864, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 64.397] — Aix, 27 août 1864, même partie, [*Ann. propr. ind.*, 64.401] — Trib. corr. Marseille, 27 juin 1864, même partie, [*Ann. propr. ind.*, 64.394]

710. — Un éditeur, prévenu de contrefaçon, ne peut arguer de sa bonne foi, alors que l'ouvrage reproduit est d'un auteur contemporain, que l'œuvre a un mérite et une renommée que l'inculpé est le premier à reconnaître et que les différentes éditions qui ont été faites du livre l'ont été dans la ville même où le défendeur est établi. — Paris, 9 janv. 1869, Thunot-Duvotenay, [*Ann. propr. ind.*, 69.138]

711. — Celui qui a reproduit un tableau exposé dans un musée de l'Etat ne peut argumenter de sa bonne foi alors que, depuis un certain temps, la direction des Beaux-arts avait à différentes reprises, averti les photographes et éditeurs d'estampes que l'auteur de ce tableau s'était, dans son contrat avec l'Etat, réservé le droit de reproduction; il importe peu que le défendeur n'ait pas été l'objet d'un avertissement spécial et individuel, si celui-ci n'a pu ignorer, à raison de la nature de son commerce et de ses rapports avec les maisons exerçant à Paris la même industrie, que le droit de reproduction de ce tableau n'était pas dans le domaine public. — Paris, 20 mai 1889, Hautecœur, [*Ann. propr. ind.*, 93.225]

712. — Le débitant d'objets contrefaits qui ne fait pas connaître son vendeur ne saurait arguer de sa bonne foi. — Trib. corr. Seine, 15 juill. 1875, Kees, [*Ann. propr. ind.*, 75.247]

713. — Etant donné que la mauvaise foi est un élément constitutif du délit, les juges saisis par le prévenu de l'exception de bonne foi ne sauraient prononcer une condamnation, sans s'expliquer sur cette exception, et en se bornant à reconnaître que, pour l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte au prévenu de l'erreur dans laquelle a pu l'induire, quant à l'étendue de ses droits, la vulgarisation de l'objet contrefait. — Cass., 4 août 1888, Naudin, [S. 88.1.440, P. 88.1.1076] — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 477; Maillard, note sous Cass., 4 août 1888, [*Ann. propr. ind.*, 92.186]

714. — De même, l'arrêt qui se borne à déclarer que la contrefaçon est établie, sans s'expliquer sur l'exception de bonne foi présentée par le prévenu, doit être annulé comme n'étant pas suffisamment motivé. — Cass., 13 janv. 1866, Plon, [S. 66.1.267, P. 66.666, D. 66.1.235]

715. — Il en doit être de même à l'égard de celui qui s'est borné à constater la bonne foi d'un débitant au moment où il a acheté l'œuvre arguée de contrefaçon, sans rechercher si cette

bonne foi existait encore au moment de la sous-aliénation. — Cass., 13 mars 1890, Barbedienne, [*Ann. propr. ind.*, 92.188]

716. — Mais lorsque les juges de première instance ont, dans une affaire de contrefaçon, déclaré qu'il n'y avait pas eu de la part du prévenu intention de nuire, la cour, en énonçant dans son arrêt que celui-ci a publié sciemment des poésies qu'il savait être la propriété exclusive des auteurs ou de leurs représentants, et en le déclarant coupable de contrefaçon, constate suffisamment l'existence de l'intention de nuire. — Cass., 15 juin 1844, Guérin et Didier, [P. 44.2.482]

717. — Les infractions relatives aux dessins de fabrique et aux modèles de fabrique ne sont punissables que parce que la jurisprudence a estimé, à juste titre d'ailleurs, qu'elles tombaient sous le coup des dispositions des art. 425 et s. du Code pénal; c'est dire que les mêmes controverses que nous venons de signaler à l'égard des contrefaçons d'œuvres littéraires et artistiques sont susceptibles de naître dans les espèces qui nous restent à examiner; c'est ainsi qu'il a été jugé, d'une part, conformément à l'opinion que nous avons précédemment adoptée, que la bonne foi du fabricant défendeur à une action en contrefaçon de dessins de fabrique rend impossible toute condamnation pénale. — Orléans, 4 déc. 1865, Auclair, [*Ann. propr. ind.*, 66. 96] — Paris, 12 mars 1870, Latry et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 70. 260] — *Sic*, Fauchille, p. 210; Pouillet, *Dessins de fabr.*, n. 144; Philipon, n. 160; Chauveau et Faustin Hélie, 6e édit., t. 6, p. 45, n. 2499; Waelbroeck, n. 93.

718. — Mais il a été décidé, en sens contraire, que comme la contrefaçon des dessins de fabrique est une infraction *sui generis*, les tribunaux n'ont point à vérifier s'il y a réellement mauvaise foi de la part du prévenu. — Paris, 1er avr. 1846, Vachon-Morand, [cité par Blanc, p. 358] — *Sic*, Blanc, p. 363; Huard, *Propr. ind.*, n. 153; Calmels, n. 493.

719. — L'excuse de la bonne foi n'est pas admissible en ce cas. — Rouen, 15 juin 1866, Romain et Palyart, [*Ann. propr. ind.*, 67.47]

720. — Quoi qu'il en soit des divergences qu'il est possible de relever dans la jurisprudence relativement ancienne, on peut considérer notre système comme définitivement admis. — Décidé, à cet égard, que le délit de contrefaçon d'un dessin de fabrique suppose nécessairement la mauvaise foi de son auteur, mais il n'est pas nécessaire que la mauvaise foi soit constatée en termes formels; il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble des faits relevés à sa charge. — Cass., 21 déc. 1888, Ettlinger, [S. 90.1.362, P. 90.1.845] — V. Philipon, n. 162.

721. — L'intention délictueuse est suffisamment constatée, lorsqu'il résulte de l'ensemble des déclarations dudit arrêt que les prévenus n'avaient pu se méprendre sur le droit que le plaignant avait entendu se réserver d'exploiter seul le modèle qu'ils ont reproduit. — Même arrêt.

722. — Comme en toute autre matière, c'est aux juges du fond qu'il appartient de décider si le prévenu a agi de bonne ou de mauvaise foi. — Jugé, à ce sujet, que les fabricants qui mettent en vente des dessins contrefaits, ne sont pas admis à arguer, pour se soustraire à la poursuite, de ce qu'ils les ont reçus de bonne foi de leurs dessinateurs, sans en connaître l'origine et sans savoir qu'ils étaient contrefaits. — Trib. comm. Seine, 7 juin 1850, Fortier, [cité par Blanc, p. 363] — V. Philipon, n. 166.

723. — Mais décidé qu'un dessinateur sur étoffe ne peut être poursuivi, alors que, s'il s'est inspiré de dessins d'oiseaux reproduits par la lithographie et vendus comme œuvres artistiques, il démontre que les oiseaux imités ne sont qu'un accessoire du dessin et qu'il n'y a pas eu copie servile ni reproduction par le décalcage ou tout autre moyen révélant une imitation frauduleuse. — Paris, 13 juill. 1870, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 70-71. 317]

724. — L'étude de la bonne foi dans les actions en contrefaçon nous amène tout naturellement à rechercher l'effet que peut produire sur la légitimité de la poursuite la circonstance que l'objet prétendûment contrefait qui sert de base à l'action du demandeur n'est arrivé en sa possession qu'à la suite d'une commande faite par lui ou par un de ses agents. En pareil cas, le titulaire de droits privatifs peut-il utilement agir en contrefaçon? On s'est parfois prononcé pour l'affirmative. La provocation au délit, a-t-on dit, ne doit pas avoir pour conséquence d'effacer la culpabilité de celui qui la commet puisqu'en principe le consentement de la victime laisse subsister le caractère délictueux de l'acte et qu'aucun des textes relatifs à la contrefaçon ne consacre d'exception à cette règle générale. — Rendu, n. 292; Calmels, n. 68; Huard, sur l'art. 16, L. 23 juin 1857, n. 13; Bédarride, n. 770; Schmoll, n. 35.

725. — On ajoute que, sans doute, en pareille hypothèse, le titulaire des droits privatifs n'éprouve à vrai dire aucun préjudice, puisque les objets contrefaits n'ont été fabriqués qu'à sa demande, mais on fait observer que le délit de contrefaçon existe, alors même que le plaignant n'a éprouvé aucun préjudice.

726. — Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire de marques ou étiquettes qui en a fait faire des commandes par des tiers, dans le but de se procurer la preuve de la contrefaçon, est recevable à poursuivre le contrefacteur. — Paris, 19 mars 1875, Reynal et autres, [S. 75.2.97, P. 75.446 et la note de M. Lyon-Caen]

727. — Spécialement, le lithographe qui, au nom et pour le compte d'un tiers, exécute une commande de marques de fabrique ou étiquettes, sans vérifier la légitimité de la commande, se rend coupable du délit de contrefaçon, alors même que la commande a eu lieu à l'instigation du propriétaire des marques ou étiquettes, si ce n'était là qu'un moyen employé par le propriétaire pour arriver à la constatation de la contrefaçon. — Cass., 15 janv. 1876, Wolff, [S. 76.1.92, P. 76.1885, D. 76.1.283]

728. — Ce système doit être écarté; il est vrai, tout d'abord, que le délit de contrefaçon existe indépendamment de tout préjudice (V. *infrà*, n. 776 et s.); mais, ainsi qu'on l'a fait justement observer, « il nous semble bien que l'on joue un peu sur les mots; on invoque un principe très-exact sur la contrefaçon, mais on lui attribue un sens contraire à sa signification réelle. Il est vrai que, pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est nullement nécessaire qu'il soit prouvé que le propriétaire a subi un préjudice effectif. Mais il faut au moins que le préjudice ait été possible. Or, au cas de provocation, il n'y a pas même possibilité de préjudice, puisque les objets litigieux se trouvent en réalité avoir été fabriqués pour le compte du propriétaire ». — Ch. Lyon-Caen, note sous Paris, 19 mars 1875, précité.

729. — Quant à l'autre argument tiré de ce qu'en règle générale le consentement de la prétendue partie lésée ne suffit pas dans notre droit pénal pour effacer le délit, on peut faire observer que ce principe souffre des exceptions. « Il y a des délits, a-t-on dit, qui supposent nécessairement que le fait est commis sans la volonté de la personne à laquelle il porte préjudice; alors, le consentement de cette personne fait disparaître la criminalité du fait et par suite la culpabilité de l'agent. Sans prétendre citer tous les délits qui rentrent dans cette catégorie exceptionnelle, nous citerons au premier rang les délits contre les propriétés. Qui peut nier qu'il n'y ait ni vol, ni abus de confiance, par exemple, quand l'auteur du fait a soustrait une chose ou en a disposé frauduleusement, ignorant que le propriétaire consentait à s'en laisser dépouiller? (Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 2e édit., n. 607 et 608). La contrefaçon fait bien partie de cette catégorie spéciale de délits, c'est une atteinte au droit de propriété ». — Ch. Lyon-Caen, *loc. cit.*

730. — Décidé, en ce sens, que de prétendues contrefaçons provoquées par un bréveté ou par les siens, exécutées sur ses indications, et en réalité pour son compte, n'ayant pu causer de préjudice à ce bréveté, ne sauraient engendrer à son profit une action en contrefaçon surtout quand rien n'établit que d'autres faits de contrefaçon soient imputables aux prévenus. — Paris, 4 déc. 1862, Vernier, [*Ann. propr. ind.*, 62.449] — *Sic*, sur le principe, Mayer, n. 90; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 152, *Brev. d'inv.*, n. 650, *Propr. litt.*, n. 496; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1875, p. 82; Malapert et Forni, n. 873; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 191; Allart, n. 665; Calmels, n. 583; Nouguier, n. 975; Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 38. — V. Pelletier et Defert, n. 189.

731. — De même, il ne saurait y avoir contrefaçon à la charge de celui qui a fabriqué l'un des éléments d'un objet bréveté sur la commande et pour le compte de l'un des porteurs de licence du brevet. — Paris, 27 janv. 1865, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 69. 289] — Trib. corr. Seine, 21 mars 1861, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 61.71]

732. — Le fait par un bréveté d'avoir commandé, par un intermédiaire, à un fabricant, l'exécution du produit bréveté peut être considéré comme manœuvre frauduleuse s'il a été perpétré dans le but d'entraîner ce fabricant dans un piège et d'attirer sur lui une condamnation imméritée pour contrefaçon. Dans tous

les cas, on peut considérer ce fait comme quasi-délit de nature à être prouvé par témoins. — Cass., 5 avr. 1858, Popard, [*Ann. propr. ind.*, 58.373] — V. Trib. corr. Seine, 21 mars 1861, précité.

733. — De même, il a été décidé qu'il y a lieu de renvoyer un prévenu des fins de la plainte lorsqu'il est établi qu'au moment où le propriétaire de l'œuvre contrefaite s'est présenté chez l'inculpé, accompagné d'un commissaire de police, dans l'intention de faire procéder à une saisie, aucun délit de contrefaçon n'avait encore été commis, que le moule destiné à produire des objets contrefaits avait seul été fabriqué, et que ce n'est que sur les instances du demandeur et sur l'assurance qu'il n'en résulterait aucune suite fâcheuse que la personne poursuivie a consenti à couler l'œuvre prétendûment contrefaite. — Paris, 20 juin 1883, Rolland, [*Ann. propr. ind.*, 84.179]

734. — Le droit d'agir en contrefaçon n'est enlevé au titulaire de droits privatifs que dans le cas de provocation proprement dite, c'est-à-dire dans le cas où c'est la commande faite par le demandeur au procès qui a donné à son adversaire l'idée de se livrer aux actes de contrefaçon qui lui sont reprochés ou, ce qui revient au même, dans le cas où il est impossible à l'intéressé d'établir, à la charge du défendeur, des faits d'une date antérieure à celle de la commande. Décidé, à cet égard, que la commande faite par le propriétaire d'une marque en vue de s'assurer la preuve d'une contrefaçon ne constitue pas une provocation au délit; une telle provocation ne peut résulter que d'agissements en vue, non d'établir la preuve d'un fait existant, mais de faire naître un délit qui, sans cela, n'aurait pas été commis. — Lyon, 19 juin 1879, Portallier, [*Ann. propr. ind.*, 80.384 et 84.224] — V. Paris, 4 mars 1869, Jaluzot, [*Ann. propr. ind.*, 69.97] — Trib. Seine, 30 juin 1869, Christy, [*Ann. propr. ind.*, 70.31] — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 652; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 191; Allart, n. 666; Malapert et Forni, n. 872.

735. — Il y a lieu d'assimiler à la provocation l'autorisation, même tacite, accordée par le bréveté, par le propriétaire de marques, etc. Décidé, à cet égard, que l'essai d'un procédé pour lequel un tiers a pris un brevet d'invention ne constitue pas une contrefaçon, alors que cet essai a eu lieu à la connaissance du brévеté et sans protestation de sa part. — Cass., 16 janv. 1861, Thomas, [*Ann. propr. ind.*, 61.33] — Paris, 18 juill. 1859, Même partie, [P. 61.919] — *Sic*, Allart, n. 648.

736. — Il en est ainsi même si le titulaire prétend n'avoir consenti à un tel emploi qu'à la condition d'assister aux expériences, du moment où il résulte des documents produits que cette condition a été repoussée sans qu'il y ait eu de la part du brévеté, ni protestation, ni réclamation contre la continuation des expériences. — Mêmes arrêts.

737. — Il ne faudrait pas, d'ailleurs, se méprendre sur la portée de la décision qui vient d'être indiquée; un brévеté, un propriétaire de marques, d'œuvres littéraires ou artistiques, etc., ne peut pas, selon nous, agir en contrefaçon contre ceux auxquels il a lui-même accordé l'autorisation tacite de reproduire l'œuvre litigieuse; mais pour se soustraire à l'action en contrefaçon, il ne suffirait pas d'invoquer la tolérance de l'intéressé. On ne peut prétendre qu'il y a autorisation tacite que si on établit qu'il y a eu d'abord demande adressée au titulaire de droits privatifs et que celui-ci a, par ses actes, ou au moins par son silence, acquiescé à la demande dont il a été saisi; la longue inaction de l'intéressé n'a pour sanction, en principe, que la prescription, et si les délais requis ne sont pas expirés, la tolérance qu'on lui impute ne saurait être préjudiciable à ses intérêts. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 150 et 422; *Brev. d'inv.*, n. 649; Blanc, p. 36, 672, 775; Merlin, *Rép.*, v° *Brev. d'inv.*, n. 4; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 191; Allart, t. 3, n. 650; Malapert et Forni, n. 698. — *Contrà*, Huard, *Propr. ind.*, n. 448; Rendu et Delorme, n. 784.

738. — Jugé, en ce sens, en matière d'œuvres littéraires et artistiques, que le silence gardé pendant un certain temps par le plaignant n'est pas de nature à lui faire perdre le droit qu'il tient de la loi et à faire supposer qu'il a renoncé à ce droit. — Paris, 27 juin 1844, Beaudoin, [cité par Blanc, p. 36] — Trib. Seine, 10 juill. 1844, Escudier, [cité par Blanc, p. 35] — V. aussi Trib. corr. Seine, 22 août 1860, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 61.427]

739. — On pourrait être tenté de considérer comme faisant échec à la règle que l'inaction de l'intéressé ne peut lui être préjudiciable, un arrêt d'après lequel, étant donné qu'un professeur, bien que salarié par l'Etat, peut s'opposer à la publication de son cours par un tiers, le défaut d'opposition de sa part à la publication de son cours lui fait perdre toutefois le droit d'empêcher que les éditeurs n'achèvent la publication commencée. — Paris, 18 juin 1840, Cuvier, [S. 40.2.254, P. 40.2.147] — Il n'en est rien, cependant, à raison même de ce que, dans l'espèce rapportée, il n'y avait pas eu, de la part du professeur, un silence purement passif; l'arrêt relève, en effet, une circonstance qui a été déterminante pour les juges : c'est qu'il résultait d'une correspondance intervenue entre Cuvier et les défendeurs, que l'auteur, s'il n'avait pas expressément consenti à la publication, ne s'y était cependant pas opposé, et, de plus, avait exigé « que l'on rayât des enveloppes la mention de son consentement ». Cela étant, il y avait plus qu'une simple tolérance, il y avait une autorisation tacite de publication; vis-à-vis des éditeurs, l'action en contrefaçon n'était donc pas recevable.

740. — Même décision en matière de marques de fabrique. — Grenoble, 31 déc. 1852, Rivoire, [cité par Blanc, p. 776] — Paris, 19 mai 1870, Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 70.219] — Trib. Lyon, 12 mars 1861, [*Monit. Trib.*, 62.71] — Trib. Seine, 7 avr. 1879, Caussin, [*Ann. propr. ind.*, 79.209] — Trib. comm. Seine, 23 janv. 1860, Cie *le Soleil*, [*Ann. propr. ind.*, 64.139] — Trib. corr. Seine, 16 févr. 1884, Picon et Cie, [*Gaz. Pal.*, 84.1.443]

741. — Il a été aussi jugé que, bien que le porteur d'un brevet d'invention ait laissé pratiquer à d'autres, conjointement avec lui, pendant dix ans, le procédé décrit dans son brevet, il ne peut, par cela seul, être censé avoir encouru la déchéance de son droit exclusif. — Cass., 28 niv. an XI, Lange, [S. et P. chr.]

742. — De même, celui qui a contrefait une chose à la fabrication de laquelle le porteur d'un brevet d'invention a un droit privatif n'est pas excusable par le motif qu'il aurait acheté d'un tiers, autorisé ou toléré par l'inventeur, les matières nécessaires à la fabrication, matières que l'inventeur aurait seul le droit de préparer ou de vendre; l'autorisation ou la tolérance dont ce tiers est l'objet ne peut être considérée comme constituant, de la part de l'inventeur, un abandon de son droit privatif. — Cass., 27 déc. 1837, Rattier et Guibal, [S. 38.1.25, P. chr.]

743. — Cette idée que la tolérance de l'intéressé ne peut pas être retournée contre lui joue un rôle important dans la discussion du point de savoir si des étrangers qui, précédemment, ne pouvaient agir en contrefaçon, à raison même de leur extranéité, peuvent, lorsqu'à la suite d'un traité signé par leur pays avec la France, leurs droits viennent ultérieurement à être reconnus sur notre territoire, s'ils peuvent s'opposer à ce que leurs concurrents continuent comme par le passé à se servir de leurs marques ou de leurs noms. On sait que, pour ce cas particulier, on a parfois soutenu que le silence gardé par les industriels étrangers avait fait tomber dans le domaine public les signes distinctifs par eux employés. Nous reviendrons plus loin sur cette difficulté. — V. *infrà*, v° *Marque de fabrique*.

744. — Il y a aussi lieu de rattacher à l'étude de la bonne foi l'excuse tirée de la possession antérieure que parfois les prévenus de contrefaçon opposent victorieusement à leurs adversaires; la question se pose particulièrement en matière d'inventions brevetables; on sait qu'il peut arriver parfois qu'un même problème scientifique soit résolu à peu près en même temps par plusieurs personnes différentes; si les travaux de l'une et de l'autre de celles-ci sont rendus publics, le brevet qui a pu être délivré à l'une d'elles n'est point valable, puisque l'invention n'est pas nouvelle, mais on peut supposer que les études aient été menées en secret; en ce cas, si l'un des inventeurs sollicite la délivrance d'un brevet, le titre qu'il obtient est certainement valable (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 601 et 601 *bis*); mais on se demande s'il peut s'en prévaloir à l'encontre de son concurrent moins diligent.

745. — Pour prétendre que celui-ci peut être poursuivi en contrefaçon, on peut invoquer le silence même de la loi de 1844; son art. 1 dit, d'une manière générale et sans aucune distinction, que le brevet confère le droit *exclusif* d'exploiter l'invention; on en a conclu logiquement, peut-il sembler, que ce droit exclusif peut être opposé à toute personne, quelle qu'elle soit, à celle-là même qui, si elle eût été plus diligente, aurait pu obtenir elle-même le brevet qu'on fait valoir actuellement contre elle. — Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 46, L. 5 juill. 1844, p. 618; Malapert et Forni, n. 624; Picard et Olin, n. 532.

746. — Il faut reconnaître cependant que ce système doit être regardé comme abandonné; des considérations d'équité ont fait échec à un texte qui, strictement entendu, était trop rigou-

reux; puis d'ailleurs, indépendamment de ces considérations, on pouvait faire observer que, si étendus que fussent les droits consacrés au profit des brévetés, ils ne devaient pas pouvoir être invoqués contre des droits acquis; le brevet, en établissant un monopole, procède comme ferait une loi; les principes de la non-rétroactivité doivent, par suite, être appliqués comme s'il s'agissait d'une loi véritable. — Rendu et Delorme, n. 440; Nouguier, n. 508, 780, 970; Allart, n. 641; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 428; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 44.

747. — Jugé, en ce sens, que la possession, même *non publique*, antérieure à la délivrance d'un brevet d'invention, du procédé formant l'objet de ce brevet, constitue, en faveur du possesseur, une exception valable contre la poursuite de contrefaçon. — Cass., 15 mars 1825, Fougerol, [S. et P. chr.]; — 30 mars 1849, Meunier, [S. 50.1.70, P. 50.1.472, D. 49.5.32]; — 23 févr. 1856, Delavelle, [S. 57.1.159, P. 57.972, D. 56.1.352]; — 25 mars 1865, Mazier, [*Ann. propr. ind.*, 65.305] — Trib. Seine, 27 mars 1878, Lauronce, [*Ann. propr. ind.*, 79.249] — Trib. Amiens, 23 déc. 1882, [*Journ. aud. Amiens*, 83.69] — V. aussi Trib. Termonde, 28 juin 1890, Jacobs, [*Pand. belg.*, 90.796]

748. — L'industriel qui a librement employé dans sa fabrication des procédés non encore brévetés, ne peut donc s'en voir dépouiller par un tiers invoquant contre lui un brevet postérieur, et, par suite, dénué de nouveauté à son égard. — Cass., 22 juill. 1890, Placet, [S. et P. 93.1.474, D. 91.1.73] — et le rapport de M. le conseiller Babinet.

749. — Lorsqu'il est établi que les personnes poursuivies par l'action en contrefaçon ont fabriqué ouvertement, vendu et exposé dans les concours des objets pour lesquels le demandeur a ultérieurement obtenu son brevet, les juges de fait doivent maintenir les défendeurs dans leur droit de continuer leur fabrication et déclarer qu'à leur égard le brevet est entaché d'une nullité relative. — Cass., 12 nov. 1883, Gay, [S. 86.1.29, P. 86.1.46, D. 84.1.297]

750. — La faculté ainsi accordée à celui qui est poursuivi comme contrefacteur, existe aussi bien au cas où le poursuivi en contrefaçon a lui-même obtenu un brevet pour les mêmes procédés, postérieurement au poursuivant, qu'au cas où il n'est pas du tout bréveté. — Cass., 18 avr. 1832, Adam, [S. 32.1.387, P. chr.]

751. — Par *a fortiori* de la solution qui précède on doit admettre que lorsqu'un inventeur a communiqué à diverses personnes le fruit de son travail qu'il laisse volontairement tomber dans le domaine public, et que l'un de ses confidents prend un brevet sans son concours et à son insu, celui-ci ne peut, en vertu de ce titre, agir en contrefaçon contre celui qui véritablement doit être considéré comme l'auteur de l'invention. — Paris, 12 juill. 1856, Fourneaux, [*Ann. propr. ind.*, 56.329] — *Sic*, Allart, n. 646.

752. — Mais un prévenu de contrefaçon ne pourrait se faire un moyen de défense de ce qu'il se serait simplement occupé du procédé qu'on l'accuse d'avoir illicitement employé et qu'il en aurait même parlé à plusieurs personnes. — Cass., 11 juill. 1857, Fauconnier, [*Ann. propr. ind.*, 57.321] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 431.

753. — Comme une semblable articulation manque de pertinence, une cour d'appel peut rejeter l'offre de preuve qui en est faite en se fondant sur ce qu'il y a des éléments suffisants sur la question d'antériorité opposée et sur ce que, d'ailleurs, en supposant établis les faits dont la preuve est offerte; il n'en résulterait pas que le plaignant eût dérobé au prévenu l'idée de son procédé. — Même arrêt.

754. — Quoi qu'il en soit, l'excuse tirée de l'antériorité de la possession ne saurait être invoquée quand cette possession est entachée de fraude et qu'il est notamment établi que le prévenu a profité de ses relations habituelles avec l'inventeur pour surprendre son secret. — Paris, 13 avr. 1878, Petit, [*Ann. propr. ind.*, 78.102] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 433; Allart, n. 646.

755. — Spécialement, l'ouvrier qui, en cette qualité, a été initié à la connaissance d'un procédé nouveau, inventé par le maître chez lequel il travaillait, ne peut se prévaloir de l'exploitation frauduleuse qu'il aurait faite de ce procédé antérieurement à la délivrance du brevet demandé par l'inventeur, pour repousser plus tard une plainte en contrefaçon dirigée contre lui. — Paris, 5 juill. 1845, Croizat et Caplain, [P. 45.2.151] — V. aussi Caen, 17 févr. 1887, Peschard, [*Ann. propr. ind.*, 87.31]

756. — Ne peut non plus opposer l'exception de possession personnelle, antérieure au brevet, celui qui, contre la volonté de l'inventeur, par une indiscrétion abusive et pendant la période d'études, a eu connaissance des dessins représentant la machine nouvelle. — Grenoble, 1er août 1887, Bonjour, [*Ann. propr. ind.*, 90.33]

757. — Cette exception ne serait pas non plus recevable si l'inventeur du procédé établissait que son adversaire n'avait eu connaissance de son secret que par des moyens frauduleux, à la suite de révélations obtenues d'un de ses employés. — Paris, 17 févr. 1888, Placet, [*Ann. propr. ind.*, 90.268]

758. — L'exception tirée de la possession antérieure peut être invoquée par celui-là même qui exploitait déjà l'invention avant la délivrance du brevet; mais on s'est demandé si ce bénéfice ne pouvait pas être étendu à certaines autres personnes, qui se trouvent être dans certaines relations d'affaires avec ce même inventeur. On a voulu empêcher que celui-ci ne vienne par des ententes avec des tiers à restreindre outre mesure les droits du bréveté. Aussi n'a-t-on pas reconnu comme valables les autorisations de fabriquer qu'il peut être amené à concéder à des tiers quelconques; on a exigé qu'un lien direct et personnel rattache ces derniers à l'établissement de celui qui avait la possession antérieurement au brevet, de telle sorte qu'ils soient en réalité les ayants-droit et les continuateurs de sa personne commerciale. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 432; Allart, n. 643 et s.

759. — L'exception péremptoire tirée de la possession antérieure peut donc être invoquée par le cessionnaire de l'usine ou de la maison de commerce du bénéficiaire principal. — Cass., 22 juill. 1890, précité.

760. — Mais l'exception de priorité de possession est particulière à celui qui, antérieurement au brevet, usait de l'invention; elle ne lui confère qu'un droit personnel et ne l'autorise pas à conférer à des tiers, postérieurement au brevet, le droit d'user du procédé bréveté dont il ne jouit lui-même qu'à titre particulier. — Douai, 19 juill. 1859, Brunfaut frères et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 60.215]

761. — Par suite, celui qui, avant la demande de brevet, prétend avoir fait usage d'un procédé semblable à celui bréveté, ne pourrait invoquer cette priorité de possession s'il est poursuivi simplement comme président d'une société industrielle complètement distincte et non comme copropriétaire de l'établissement dans lequel il a pratiqué ce procédé. — Même arrêt.

762. — Par le même motif, si la société anonyme dont il est un des cointéressés et le président ne justifie pas d'une transmission à son profit antérieure au brevet, elle ne peut non plus invoquer cette priorité de possession — Même arrêt.

763. — En tous cas, quand un prévenu de contrefaçon s'est borné, devant le juge du fait, à invoquer des antériorités résultant de prétendues fabrications émanées de plusieurs industriels, il n'est pas recevable, quand ces antériorités ont déjà été repoussées au fond par le juge, à venir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, prétendre que, l'un de ces industriels lui ayant cédé son établissement, cela lui assurait une possession personnelle, antérieure au brevet, sur laquelle le juge devait s'expliquer. — Cass., 19 févr. 1859, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 59.54]

764. — L'exception tirée de l'antériorité de la possession ne peut, en effet, être produite pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 25 mars 1865, Mazier, [*Ann. propr. ind.*, 65.305] — *Sic*, Allart, n. 647; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 434.

765. — Il n'est pas nécessaire que le fait de possession antérieure à la délivrance du brevet soit constaté par des actes ou écrits. — Cass., 8 févr. 1827, Adam, [S. et P. chr.] — V. Allart, n. 642; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 435.

766. — Il peut être établi à l'aide de la preuve testimoniale. — Cass., 29 mess. an XI, Toussaint, [S. et P. chr.]; — 20 déc. 1808, Tellier, [S. et P. chr.]; — 30 avr. 1810, Bernard, [S. et P. chr.]; — 15 mars 1825, Fougerol, [S. et P. chr.] — Rouen, 4 mars 1841, Pothion, [S. 41.2.365, P. 42.2.323]

767. — Mais le prévenu qui prétend avoir possédé personnellement certains procédés de fabrication et en avoir fait la même application que le bréveté antérieurement à son brevet, ne saurait invoquer, comme preuve d'antériorité, des produits qu'il reconnaît lui-même n'avoir livrés que postérieurement à ce brevet. — Paris, 26 déc. 1878, Lauronce, [*Ann. propr. ind.*, 79.247]

768. — Ce n'est pas seulement en matière d'invention brévetable que deux personnes peuvent, à peu près en même temps, donner naissance à deux œuvres intellectuelles identiques; on comprend assez aisément que s'il n'en peut être ainsi au cas d'œuvres littéraires ou artistiques proprement dites, la coïncidence des efforts et des résultats peut au contraire se produire en matière de dessins de fabrique; pour une telle hypothèse, les raisons qui, en matière d'inventions brévetables, ont fait consacrer l'exception tirée de l'antériorité de possession, se retrouvent avec la même force; il faudrait donc décider, si la question se présentait, qu'un fabricant, qui serait en possession d'un dessin qui vient à être déposé, peut séparément commencer ou continuer à exploiter ce dessin, sans n'avoir rien à craindre des poursuites du déposant. — Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 140.

769. — Pour apprécier quel est le sort des antériorités d'usage invoquées en matière de marques de fabrique par un défendeur à l'action en contrefaçon, il faut se rappeler que, d'après la loi de 1857, le dépôt de la marque est déclaratif et non attributif de droit; il en résulte incontestablement que l'exception d'antériorité peut être utilement invoquée par celui qui était en possession de la marque litigieuse avant le moment où le déposant a, pour la première fois, fait usage de cette même marque. — Cass., 8 avr. 1859, Bardou, [*Ann. propr. ind*, 59.402] — V. Lyon, 3 févr. 1885, Knop, [Clunet, 85.441]

770. — Spécialement, comme le législateur français a admis les étrangers à profiter du bénéfice de la loi et à revendiquer en France la propriété exclusive des marques par eux adoptées, même pour les produits provenant des établissements qu'ils possèdent hors de France, à la seule condition que des conventions diplomatiques aient établi la réciprocité pour les marques françaises, un étranger, établi dans un pays de réciprocité, en Prusse dans l'espèce, ne peut sans doute agir en contrefaçon s'il a négligé de déposer sa marque en France, mais il peut se défendre contre des poursuites dirigées en France contre lui pour usurpation de marques, en établissant qu'il se sert depuis longtemps à l'étranger de la marque incriminée. — Paris, 26 mai 1868, Jacob Holtzer et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 68.167]

771. — L'intéressé peut même demander la nullité du dépôt, sauf d'ailleurs à s'adresser au tribunal civil compétent. On sait, en effet, que le jugement par lequel le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit relatif à une marque de fabrique renvoie le prévenu de la poursuite en admettant une exception de propriété de la marque soulevée par ce dernier, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à une nouvelle action en contrefaçon intentée contre le même à raison de faits ultérieurs. — Cass., 22 févr. 1862, Bardou, [S. 62.1.900, P. 63.609, D. 63.5.306] — Montpellier, 17 juin 1862, Bardou, [S. 62.2.526, P. 63.609]

772. — Dans les hypothèses précédentes, l'industriel qui se prévalait de l'antériorité de la possession établissait qu'il s'était servi de la marque litigieuse non seulement avant que la formalité du dépôt eût été accomplie, mais aussi avant que le déposant eût lui-même commencé à l'employer; il invoquait, d'une manière absolue, la priorité de possession; mais une situation plus délicate est susceptible de se rencontrer : il se peut que la personne poursuivie invoque des faits d'usage antérieurs à la date du dépôt, alors d'ailleurs qu'elle est obligée de reconnaître que son adversaire se servait de la marque bien avant le dépôt et bien avant qu'elle-même eût commencé à s'en servir; en ce cas, le défendeur est-il encore en droit, pour repousser l'action en contrefaçon, de se prévaloir de faits de possession, antérieurs sans doute au dépôt, mais postérieurs aux faits d'usage que le déposant peut invoquer à l'appui de son droit à la priorité de possession?

773. — La question ne paraît pas avoir été examinée dans ses termes même par la doctrine, mais, incontestablement, les auteurs qui pensent que, le dépôt d'une marque une fois opéré, l'intéressé peut poursuivre son concurrent même pour les faits d'usurpation antérieurs au dépôt lui-même, doivent estimer que l'excuse de l'antériorité de la possession n'est pas recevable en l'espèce; la même solution s'impose aussi, selon nous, à ceux qui estiment que le dépôt ne permet de poursuivre correctionnellement que les faits de contrefaçon qui viennent à se produire postérieurement à la date de cette formalité. C'est qu'en effet si, avant le dépôt, il était impossible d'agir devant les tribunaux correctionnels pour faire cesser des faits d'usage qui se produisaient alors de la part d'un négociant qui ne pouvait invoquer une priorité absolue d'emploi, il était loisible, pourvu que certaines conditions fussent remplies, d'intenter contre lui l'action en concurrence déloyale (V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 416 et s., 431 et s.). On ne comprendrait pas que des faits, illicites en soi, dès avant le dépôt, puissent, après ce dépôt, être la source d'un véritable droit opposable au déposant.

774. — Il a été jugé, dans une espèce où les circonstances de fait étaient celles que nous venons d'indiquer, que le commerçant, poursuivi pour avoir contrefait une marque de fabrique, ne peut exciper de ce que, antérieurement au dépôt légal, il faisait déjà usage de cette marque, si la condamnation n'est intervenue qu'à l'occasion des faits d'usage postérieurs au dépôt. — Cass., 20 juin 1874, Dérossy, [S. 76.1.231, P. 76.545, D. 76.1.139]

775. — ... Que d'ailleurs, il ne pourrait, même pour les faits antérieurs au dépôt, alléguer sa bonne foi, si, avant cette époque, le plaignant se servait déjà, depuis plus longtemps que lui-même, de la marque ultérieurement déposée. — Même arrêt.

Section II.

Du préjudice dans les actions en contrefaçon. — De la reproduction dans une industrie différente ou par un art différent.

776. — C'est encore une question commune à toutes les actions en contrefaçon que celle de savoir si l'existence d'un préjudice actuel est nécessaire pour qu'il y ait délit; aucun texte des lois spéciales que nous avons à examiner ne s'occupe de cette difficulté; la solution sera donc la même pour toutes les actions en contrefaçon et dépendra uniquement des principes généraux du droit pénal français; or, on admet communément que la simple éventualité d'un préjudice suffit pour qu'il y ait délit lorsque l'infraction consiste en une violation d'un droit privatif. — V. Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 138; *Marques de fabr.*, n. 144; *Brev. d'inv.*, n. 636; *Propr. litt.*, n. 471; Calmels, n. 487; Philipon, n. 157; Gastambide, n. 39; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 67.183; Allart, n. 434; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 183; Brun, p. 36. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 61 et s.

777. — Il résulte de cette observation générale que, d'une part, il y a délit bien que le plaignant ne puisse établir l'existence d'un préjudice, mais que, d'autre part, il n'y a pas délit, s'il n'y a pas possibilité d'un préjudice, même éventuel.

778. — Le préjudice n'est donc pas un élément nécessaire du délit de contrefaçon des marques de fabrique. — Cass., 15 janv. 1876, Wolf, [S. 76.1.92, P. 76.185, D. 76.1.283]

779. — En conséquence, pour que l'action en contrefaçon soit recevable, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il s'est produit une confusion dans tel ou tel cas entre les deux marques en présence, mais il suffit que cette confusion, et partant le préjudice qui en est la conséquence, soit possible. — Trib. corr. Amiens, 6 déc. 1882, Black, [*Ann. propr. ind.*, 84.235]

780. — L'éventualité d'un préjudice suffit pour que l'action en contrefaçon soit possible. — Trib. Segré, 26 août 1884, David, [*Ann. propr. ind.*, 85.101]

781. — Le préjudice n'a pas besoin d'être actuel et immédiat, il peut n'être que futur. Ainsi le fait que l'auteur qui se plaint de la contrefaçon a vendu une ou plusieurs éditions de son ouvrage n'empêche pas que cette contrefaçon puisse lui causer un préjudice futur, dès à présent certain et appréciable. — Paris, 1er déc. 1855, Huc, [*Ann. propr. ind.*, 57.243]

782. — Le fait que le contrefacteur n'a tiré aucun profit pécuniaire de sa publication et l'a distribuée gratuitement dans un but politique ou national n'ôte pas à la reproduction son caractère illicite; cette circonstance peut seulement influer sur la quotité des dommages-intérêts. — Paris, 4 nov. 1857, Sanis, [*Ann. propr. ind.*, 47.358] — *Sic*, Pouillet, *Prop. litt.*, n. 473.

783. — Mais, d'autre part, il n'y a contrefaçon que s'il y a possibilité d'un préjudice, ce qui fait que le *plagiat* ne peut être assimilé à la contrefaçon que lorsqu'il est préjudiciable; il n'appartient d'ailleurs qu'aux juges du fait de constater les caractères du plagiat. — Cass., 3 juill. 1812, Dentu, [S. et P. chr.] — V. Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 22; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 507.

784. — C'est pour le même motif, c'est parce qu'il n'y a contrefaçon que quand il y a possibilité de préjudice, qu'en matière littéraire, le délit de contrefaçon n'est constitué que quand les emprunts faits à un auteur sont notables, nombreux et préjudiciables au plaignant. — Paris, 13 août 1859, Maurice, [*Ann.*

propr. ind., 59.397] — V. aussi Trib. Seine, 21 mai 1884, Lefèvre, [*Gaz. des Trib.*, 5 juin]

785. — Au surplus, la contrefaçon existe dès lors qu'il y a possibilité d'un préjudice quelconque, que le préjudice soit direct ou indirect, moral ou pécuniaire.

786. — Décidé, en ce sens, qu'étant donné que les catalogues illustrés, conçus dans un but purement industriel et commercial, et contenant la description et le prix des différents objets en vente dans un magasin, sont protégés contre la contrefaçon par la loi des 19-24 juill. 1793, il y a contrefaçon de ces catalogues, que ceux-ci soient destinés à être vendus, ou qu'ils soient seulement distribués gratuitement et comme accessoire de produits qu'ils servent à faire connaître. — Nancy, 18 avr. 1893, Aiman, [S. et P. 93.2.255]; — qu'en conséquence, se rend coupable de contrefaçon l'industriel qui a reproduit servilement, dans son catalogue, le texte et la plupart des modèles du catalogue d'un de ses concurrents. — Même arrêt.

787. — ... Que, spécialement, un catalogue de chaussures pour l'exportation, légalement déposé au ministère de l'Intérieur, constitue une véritable propriété commerciale. — Trib. comm. Blois, 26 avr. 1895, [J. *Le Droit*, 19 mai 1895]; — que la copie servile de ce catalogue porte atteinte aux droits du propriétaire et que la suppression de la contrefaçon doit être ordonnée. — Même arrêt.

788. — Il a été jugé, d'une manière plus générale, que le préjudice moral suffit pour qu'il y ait délit, indépendamment de tout préjudice matériel, et qu'en principe, il y a préjudice par le seul fait de la reproduction opérée au mépris des lois relatives à la propriété des auteurs. — Trib. corr. Seine, 18 nov. 1851, Goupil, [cité par Blanc, p. 189]

789. — Il est cependant permis de signaler quelques espèces dans lesquelles la jurisprudence a, soit expressément, soit implicitement exigé, pour qu'il y ait contrefaçon punissable, qu'il y ait eu, dès le jour de la poursuite, existence d'un préjudice né et actuel. Décidé, en ce sens, que la contrefaçon constitue un délit et doit, aussi bien au point de vue de l'action civile que de l'action correctionnelle, réunir la double condition d'une fraude et d'un préjudice. — Trib. Seine, 7 févr. 1874, Thomas de la Rue, [*Ann. propr. ind.*, 76.321] — V. Nouguier, n. 724; Picard et Olin, n. 534; Blanc, p. 186.

790. — ... Qu'on ne peut considérer comme contrefacteur celui qui ne fait que des essais de fabrication, ne met pas ses produits dans le commerce et ne cause aucun préjudice au breveté. — Paris, 10 mars 1888, Carré, [*Ann. propr. ind.*, 90.46]

791. — ... Que des artistes ou industriels qui reproduisent sans autorisation des dessins non encore tombés dans le domaine public ne peuvent invoquer ni l'excuse de bonne foi, ni l'absence de préjudice résultant de ce qu'ils n'auraient fait ces reproductions qu'en vue de l'exposition universelle et comme spécimens de leur talent, alors que leur but mercantile résulte suffisamment du fait qu'ils se livrent au commerce des objets de ce genre. — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1868, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 68.61]

792. — Au surplus, lorsque nous disons que l'éventualité d'un préjudice suffit pour que l'action en contrefaçon soit recevable, nous n'entendons faire allusion qu'à la possibilité d'une condamnation pénale; mais nous reconnaissons qu'un préjudice actuel est nécessaire, conformément d'ailleurs aux données du droit commun, pour que le défendeur puisse être condamné à des dommages-intérêts. Décidé, en ce sens, qu'un lithographe poursuivi pour contrefaçon n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, en l'absence de tout préjudice réel causé au propriétaire des marques. — Paris, 19 mars 1875, Reynal et autres, [S. 75.2.97, P. 75.446 et la note Lyon-Caen] — *Sic*, Philipon, n. 157; Allart, n. 434.

793. — Il a été aussi jugé, mais la personne du défendeur a joué en l'espèce un rôle bien considérable, qu'une personne (le ministère de la Guerre dans l'espèce) qui use de l'invention d'autrui sans obtenir les autorisations nécessaires, n'est pas tenue à des dommages-intérêts vis-à-vis du breveté, lorsqu'il résulte de l'ensemble des faits que l'industrie n'a admis l'invention nouvelle qu'à titre d'épreuves, que les usurpations se sont produites à une époque où l'invention n'avait pas été mise en situation d'exiger des redevances, et de devenir lucrative, que l'usage qui a été fait de l'invention brevetée n'a été qu'un simple essai. En ce cas, on ne peut traiter les actes reprochés à cette personne comme constituant des contrefaçons, mais, en ce qui concerne les dépens du procès engagé, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance que la défenderesse a négligé de se mettre vis-à-vis des inventeurs dans une situation complètement régulière. — Paris, 18 juill. 1859, Thomas et Laurens, [D. 59.2.196]

794. — L'une des considérations que les contrefacteurs font assez souvent valoir dans la pensée d'établir qu'il n'y a pas de préjudice, et partant pas de répression pénale possible, consiste soit à contester la valeur de l'objet qui a servi de modèle pour la contrefaçon, soit à prétendre que le titulaire du droit privatif ne doit pas pouvoir se plaindre de l'imitation, parce qu'à raison de son peu de valeur propre, elle ne peut nuire au débit ou à la vente de l'œuvre originale; cette argumentation a rarement séduit les tribunaux. Décidé, en ce sens, d'une part, que l'individu, coupable de contrefaçon ne peut, pour se disculper, prétendre que l'ouvrage imité n'a aucune valeur littéraire ou scientifique, qu'il contient des faits controuvés et des déductions déraisonnables et qu'il n'est que le résumé et la réunion de faits et de déductions imprimés dans des ouvrages anciens. — Trib. Seine, 29 nov. 1865, Dlle Breteau, [*Ann. propr. ind.*, 66.77] — *Sic*, Vaunois, p. 190; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 565; *Brev. d'inv.*, n. 637; *Dess. de fabr.*, n. 132; *Marq. de fabr.*, n. 145; Malapert et Forni, n. 862 et 863; Blanc, p. 282; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 81; Philipon, n. 147 et 148; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 190.

795. — ... Que s'expose aux peines de la contrefaçon la maison de confections qui reproduit dans un prospectus les figures de modes publiées dans un journal spécial; à supposer que chacun puisse s'emparer des coupes et formes nouvelles, imaginées par un tailleur, il n'en résulte pas le droit de copier servilement les gravures que celui-ci publie. — Paris, 18 janv. 1868, Ladevèze, [*Ann. propr. ind.*, 69.279]

796. — Décidé, en ce sens, d'autre part, qu'il importe peu, au point de vue de la contrefaçon, que les prévenus n'aient obtenu avec la machine brevetée qu'ils ont contrefaite, que des produits imparfaits, et qu'ils n'aient pas retiré tous les avantages que l'invention comportait, dès l'instant qu'ils ont manifestement porté atteinte aux droits du breveté. — Nancy, 7 mars 1889, Vacher et Perrin, [D. 90.2.145]

797. — ... Que la contrefaçon d'un dessin de fabrique ne disparaît pas à raison de ce que le contrefacteur aurait reproduit le dessin sur une étoffe de qualité inférieure. — Paris, 7 juin 1844, Eggly-Roux, [cité par Blanc, p. 321] — V. aussi Lyon, 26 juill. 1852, Champagne, [Le Hir, 52.2.392] — Trib. Seine, 26 avr. 1861, Thierry-Mieg, [*Propr. ind.*, n. 182] — Trib. comm. Lyon, 18 mars 1861, Watine, [*Propr. ind.*, n. 175]

798. — Au surplus, le peu de valeur d'objets contrefaits peut être utile à considérer pour la fixation des dommages-intérêts, bien qu'il ne fasse pas disparaître le délit de contrefaçon et de mise en vente d'objets contrefaits. — Douai, 25 avr. 1887, Verrebout, [*Ann. propr. ind.*, 87.286]

799. — C'est en partant de l'idée fausse qu'il n'y a pas de contrefaçon s'il n'y a pas de dommage effectivement causé au titulaire des droits privatifs que certains auteurs ont proposé et que certains jugements ont décidé qu'il n'y avait pas contrefaçon lorsque l'œuvre intellectuelle était opérée soit dans une industrie différente, soit pour une industrie différente, soit par un art différent ou encore lorsqu'une œuvre artistique était employée dans l'industrie. Dans ce système, une reproduction d'une œuvre protégée ne serait punissable que si elle se rapprochait de l'œuvre imitée par une communauté d'origine ou de nature.

800. — Cette théorie générale est condamnable en soi; tout d'abord, on a vu précédemment (V. *suprà*, n. 776 et s.), que la contrefaçon pouvait exister indépendamment de tout préjudice actuel; puis d'ailleurs, dans les diverses hypothèses qui viennent d'être énumérées, il est possible de découvrir la possibilité d'un préjudice au moins éventuel, puisque, sans les reproductions intempestives dont se plaint le demandeur, il aurait pu traiter de gré à gré avec certains tiers et les autoriser, moyennant rémunération, à se livrer au genre de reproductions incriminées. Au surplus, comme on l'a fait spécialement remarquer en matière d'œuvres littéraires et artistiques, mais cela serait aussi exact en matière de propriété industrielle, « ce qui appartient à l'auteur, c'est l'ensemble même de sa conception, c'est cette forme spéciale qu'il a donnée à une action ou à une idée; seul, pendant le temps fixé par la loi, il a le droit exclusif de recueillir les bénéfices que peut donner l'exploitation de cette conception, de quelque nature qu'ils soient » (Pouillet, *Propr.*

litt., n. 574). En d'autres termes, la contrefaçon revêt un caractère général: elle existe toutes les fois qu'il est porté atteinte au droit exclusif et absolu du propriétaire de l'œuvre intellectuelle.

801. — On a cependant prétendu, particulièrement en matière d'œuvres artistiques, que le délit devait disparaître dès qu'on prenait soin de changer le mode d'expression de l'œuvre. On a distingué ce qu'on a appelé les œuvres plastiques, d'une part, les arts du dessin, d'autre part, et l'on a voulu légitimer le transport d'une œuvre d'un domaine dans l'autre. Un graveur, par exemple, devrait, a-t-on dit, avoir le droit de reproduire une œuvre de sculpture, mais on ne saurait, en sens contraire, représenter par un art du dessin ce qui l'aurait déjà été par un autre art du dessin; ainsi un graveur ne saurait, a-t-on pensé, travailler sur l'œuvre du peintre.

802. — Renouard (*Droits d'auteurs*, t. 2, p. 86) proposait déjà cette distinction imitée de l'ancienne loi prussienne du 11 juin 1837, § 21 à 23. Il donnait comme raison la différence matérielle qui existe entre chacun de ces arts et par suite l'impossibilité de concurrence entre les productions de l'un ou de l'autre. — V. aussi Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. 6, p. 57; Calmels, p. 656; Gastambide, p. 304, p. 392.

803. — Il est d'ailleurs digne de remarque que la plupart des auteurs, sinon tous les auteurs, qui permettent de reproduire par un art plastique le produit d'un art du dessin n'admettent cependant pas la réciproque, ce que, pourtant, ils devraient logiquement faire. — V. Rendu et Delorme, n. 906 et 925; Le Senne, n. 29 et 33; Nion, p. 57, 61. — Cette inconséquence est la condamnation même du système qui y conduit.

804. — Pour légitimer l'emploi fait dans l'industrie par un tiers quelconque d'une œuvre artistique, on a invoqué, indépendamment de l'argument déduit du défaut de préjudice, une considération qui, si elle était fondée, devrait logiquement conduire à rendre impossible pour toutes contrefaçons, de quelque nature qu'elles soient, le recours a la voie répressive. On a prétendu qu'un fait dommageable à un intérêt purement privé peut bien donner lieu à une action en dommages-intérêts conformément à l'art. 1382, C. civ., mais que, pour qu'un fait constitue un délit, il ne suffit pas qu'il soit préjudiciable à un intérêt particulier; il faut qu'il le soit à l'intérêt général. Or ces reproductions offrent même quelquefois au public un enseignement moral et patriotique. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. 6, p. 58; Marcel Barthe, *J. off.*, 17 juill. 1883, *Doc. parlem.*, Sénat, *Ann.*, p. 384, col. 3.

805. — On a fait observer que la distinction proposée n'était point fondée. « L'intérêt général est ici d'accord avec celui de l'artiste. Si chacun peut, sans avoir à craindre la répression pénale, faire de l'œuvre d'art des applications industrielles, ne doit-on pas redouter que ces multiplications faites par des mains inhabiles, ne faussent le goût public? Au cas de vol, l'intérêt public n'est pas plus engagé que dans notre hypothèse; on considère néanmoins ce méfait comme un délit; pourquoi le droit des artistes, plus sacré encore que celui de propriété, ne serait-il point garanti d'une manière analogue? Quant aux enseignements moraux et patriotiques que peut faire naître une reproduction industrielle, ils ne disparaîtraient naturellement pas si, avant de s'y livrer, on avait pris soin de demander les autorisations voulues ». — Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, p. 108, note 2; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 579; Blanc, p. 286, et les nombreux arrêts par lui cités p. 304; Renouard, t. 2, p. 85.

806. — Quoi qu'il en soit, il a été jugé, dans le sens du système que nous venons de combattre, que la reproduction en bronze d'un sujet puisé dans un tableau ou dans une gravure appartenant à autrui ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Paris, 3 déc. 1831, Bertrand, [S. 32.2.278, P. chr.]

807. — ... Que la reproduction par la sculpture d'un sujet puisé dans un tableau ou dans une gravure appartenant à autrui ne constitue pas le délit de contrefaçon, lorsqu'il résulte de la nature et du prix de vente de l'objet sculpté que cette reproduction ne peut causer une concurrence préjudiciable au propriétaire du tableau ou de la gravure. — Trib. Seine (sans date), sous Paris, 2 févr. 1842, Bulla, [S. 43.2.70, P. 43.2.831]

808. — ... Qu'il n'y a pas de contrefaçon à reproduire en ivoire pour une poignée de parapluie le sujet d'une gravure. — Trib. corr. Seine, 9 févr. 1848, Wolff, [cité par Blanc, p. 287]

809. — Bien plus, tout au contraire de notre théorie, il a été jugé que le sujet d'une gravure reproduite par le bronze, avec des changements et des modifications, doit être considéré comme un objet d'art distinct, auquel est due la protection des lois sur la contrefaçon. — Paris, 6 mars 1834, Bergeret, [S. 37.2.284]

810. — Quelle que soit la faveur qui a pu accueillir le système que nous venons de faire connaître, il y a lieu de le considérer actuellement comme abandonné. Il est à notre époque de jurisprudence constante que le délit de contrefaçon ne consiste pas seulement dans la reproduction de l'objet d'art à l'aide des mêmes procédés que ceux employés par l'artiste; l'art. 1 de la loi de 1793 s'applique, par la généralité de ses termes, à toute reproduction, même à celle qui s'opère au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui. — Trib. corr. Seine, 31 juill. 1878, Appel, [*Ann. propr. ind.*, 79.88]

811. — ... Que la contrefaçon ne consiste donc pas seulement dans la reproduction de l'objet d'art contrefait soit à l'aide des procédés employés par l'auteur, soit à l'aide de la gravure et de l'imprimerie; qu'elle existe toutes les fois qu'une reproduction a été faite dans un but de spéculation, et notamment lorsqu'elle a été opérée au moyen de la photographie. — Trib. Seine, 16 avr. 1879, D^lle Meniane Franck, [*Ann. propr. ind.*, 79.302]

812. — ... Que le droit de propriété d'une gravure ou d'une image exclut celui de reproduction par tous autres que par celui qui peut le revendiquer, quel que soit le procédé ou l'échelle de la reproduction; notamment celle faite par la photographie, même microscopique, du moment où elle devient perceptible à l'aide d'un procédé quelconque de grossissement, devient une contrefaçon. — Trib. Seine (sans date), Bouasse-Lebel, [*Ann. propr. ind.*, 77.8]

813. — ... Que la reproduction d'objets d'art, spécialement de statuettes et autres œuvres de sculpture, par le moyen du daguerréotype et de la photographie, pour en tirer des copies destinées à être vendues comme objet de curiosité et d'amusement, lors même que ce but ne peut être atteint qu'à l'aide d'une certaine préparation ou combinaison, constitue le délit de contrefaçon. — Paris, 16 févr. 1854, Samson, [S. 54.2.401, P. 54.1.138]

814. — En sens inverse, la contrefaçon consistant dans le fait de s'approprier d'une manière quelconque la création de l'artiste, il importe peu, au point de vue de la violation du droit de propriété artistique, que la reproduction soit obtenue au moyen du relief sur un objet de céramique, au lieu de l'être par le dessin et la peinture sur le papier ou la toile. — Trib. corr. Seine, 11 déc. 1877, Ve Félix Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 78.19]

815. — La reproduction par la sculpture d'un sujet puisé dans un tableau ou dans une gravure appartenant à autrui, constitue le délit de contrefaçon, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété du possesseur du tableau. — Paris, 16 févr. 1843, Bulla, [S. 43.2.129]

816. — De même, il n'est pas permis de reproduire par la sculpture, sous forme de statuettes, des figures exécutées en original par le dessin. — Paris, 2 déc. 1841, Hetzel, [cité par Blanc, p. 287]

817. — La jurisprudence s'est aussi prononcée contre les emprunts auxquels certains industriels se livrent parfois au détriment des artistes. Nos tribunaux ont donc décidé qu'il y a contrefaçon à reproduire des dessins, non tombés dans le domaine public, sur des meubles, en vue de les décorer. — Paris, 1er juin 1864, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 64.236]

818. — ... Sur des objets en porcelaine. — Paris, 7 févr. 1868, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 68.63]

819. — ... Sur des porcelaines, émaux, camées, stores, tôle vernie, etc. — Paris, 11 déc. 1857, Goupil, [*Ann. propr. ind.*, 58.287]

820. — ... Sur des paravents ou devants de cheminée. — Trib. Seine, 11 févr. 1836, [cité par Blanc, p. 283]

821. — ... Sur des étoffes. — Paris, 19 nov. 1841, Barbet, [*Ann. propr. ind.*, 57.312]

822. — ... Sur des jouets d'enfants, sur des jeux de patience en l'espèce. — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1868, Coquerel, [*Ann. propr. ind.*, 67.61]

823. — A plus forte raison, la simple substitution d'une matière à une autre ne rend-elle point licites les emprunts faits sans l'assentiment du propriétaire. Ainsi donc, la contrefaçon existe en quelque matière d'ailleurs que la reproduction incriminée ait été faite, alors même, par exemple, qu'un dessin artistique a

été reproduit sous forme d'objets de consommation, de galettes en pain d'épice, dans l'espèce. — Trib. corr. Seine, 13 nov. 1867, Dussacq, [*Ann. propr. ind.*, 68.31] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 581; Malapert et Forni, n. 865.

824. — Il n'est pas permis de reproduire un tableau par la broderie à la main sur un tapis. — Paris, 20 avr. 1843, Gaigneau, [P. 43. 2.579]

825. — Ce qui vient d'être dit de la simple substitution de matière n'est pas d'ailleurs particulier aux œuvres d'art; il en est encore ainsi notamment en matière d'invention brévetable. Un contrefacteur ne saurait, pour se soustraire à toute condamnation, se prévaloir de ce qu'il aurait employé pour la confection de l'objet contrefait, un métal autre que celui dont se sert le titulaire du droit privatif; cette substitution d'une matière à une autre peut même être une aggravation de la contrefaçon alors que l'emploi d'un métal moins cher a entraîné une dépréciation de l'article. — Trib. corr. Seine, 12 févr. 1885, Fayet, [*Ann. propr. ind.*, 85.214]

826. — Les mêmes discussions qu'en matière d'œuvres artistiques se sont reproduites en matière de dessins de fabrique; on a prétendu là encore qu'un négociant pouvait librement copier le dessin employé par un autre industriel du moment où à l'un et l'autre se livrant en fait à des industries différentes, leurs produits ne pouvaient entrer en concurrence; mais là encore on a fini par reconnaître que la propriété d'un dessin donnait naissance à un droit de jouissance exclusive et absolue, et que toute atteinte qui y est portée constitue une contrefaçon. — Blanc, p. 343; Philipon, n. 154; Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 133. — *Contrà*, Rendu et Delorme, n. 600.

827. — Ainsi donc, une rayure exécutée sur une étoffe de soie est contrefaite lorsqu'elle a été reproduite sur une étoffe de coton ou de laine. — Lyon, 26 juill. 1852, Champagne et Rougier, [Le Hir, 52.2.392] — V. aussi Trib. comm. Lyon, 17 nov. 1846, Furnion, [cité par Blanc, p. 361]

828. — Ce n'est pas seulement en matière d'œuvres d'art ou de dessins industriels que la contrefaçon revêt le caractère de généralité que proclament la doctrine et la jurisprudence modernes; il en est de même aussi en matière d'inventions brévetées, mais, en ce cas, il y a lieu, pour appliquer cette règle sainement, de distinguer suivant que l'invention porte sur un produit nouveau, sur un moyen nouveau, etc. Aussi nous semble-t-il préférable, pour la commodité de nos explications, de renvoyer nos développements à la partie spéciale où nous traiterons de la contrefaçon des inventions brévetables. — V. *infrà*, n. 965 et s.

829. — Jusque dans ces derniers temps, on semblait être d'accord pour admettre, en matière de marque de fabrique, une règle différente de celle qui vient d'être posée à l'égard des œuvres artistiques, des dessins industriels et des inventions brévetables; on semblait d'accord pour penser qu'une marque de fabrique ne donnait naissance qu'à un droit relatif et on en concluait qu'un négociant pouvait impunément choisir comme marque le signe distinctif déjà adopté par un autre négociant du moment où ce signe ne devait pas être employé dans un commerce ou dans une industrie similaire; en d'autres termes, considérant que la marque n'a de sens et de valeur que comme élément d'achalandage d'un produit, on estimait qu'il ne pouvait y avoir contrefaçon que quand l'une et l'autre marques pouvaient entrer en concurrence. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 18 et s.; Bédarride, n. 846; Ambr. Rendu, n. 27; Braun, *Nouv. tr. des marq. de fabr. et de comm.*, n. 24; Calmels, n. 171; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 83.

830. — Un certain nombre de décisions judiciaires étaient intervenues qui avaient consacré le caractère relatif du droit sur les marques; nous nous contenterons cependant de les signaler malgré l'importance de certaines d'entre elles; elles ne portent point, en effet, directement sur la question de contrefaçon; elles statuent sur le caractère de nouveauté que la marque doit posséder pour pouvoir être valablement déposée; elles disposent qu'une marque peut être considérée comme nouvelle, bien qu'elle soit déjà employée dans une industrie, du moment où elle est employée dans une industrie différente; il n'est pas nécessaire d'insister pour montrer que les juridictions qui ont ainsi reconnu comme valables de telles marques, se seraient refusé, le cas échéant, à en considérer l'emploi comme une contrefaçon. — V. notamment Paris, 24 janv. 1872, Carmoy, [*Ann. propr. ind.*, 72.231]; — 20 juill. 1872, Reuss, [*Ann. propr. ind.*, 72.295] — Caen, 3 juill. 1884, Chapu, [*le Petit Journal* du 2 novembre] — Riom, 13 juin 1888, Grange, [D. 90.2.125] — Trib. Seine, 12 janv. 1883, Ve Bossé, [*Gaz. Pal.*, 83.2.193] — V. *infrà*, v° *Marque de fabrique*.

831. — Cependant, la première fois que la Cour de cassation a eu à statuer sur le point même qui fait l'objet de notre étude actuelle, elle s'est nettement prononcée pour le caractère absolu du droit sur les marques; elle a décidé que la propriété d'une marque de fabrique dûment déposée est indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée et que l'action en contrefaçon fondée sur cette propriété ne saurait être écartée par le motif que le déposant ne fabriquait ni lors du dépôt, ni lors de la demande, le produit auquel la marque était destinée. — Cass., 1er déc. 1890, Descamps, [S. 91.1.165, P. 91.1.387, D. 91.1.124] — *Contrà*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 142.

832. — En conséquence, c'est à tort qu'un arrêt déboute de sa réclamation un demandeur qui a déposé sa marque avec l'indication qu'elle est destinée aux fils à coudre, lin, coton et autres, en se fondant sur ce que, fabriquant exclusivement des fils de lin, il n'était pas admis à reprocher à des concurrents l'emploi de la même marque pour des fils de coton. — Même arrêt.

833. — L'arrêt de Douai du 9 avr. 1888, sous Cass., 1er déc. 1890, [S. et P. *loc. cit.*], intervenu dans la même affaire que l'arrêt de cassation précité du 1er déc. 1890, s'était prononcé pour un système contraire qui pouvait se résumer ainsi : les marques de fabrique, malgré le dépôt effectué, ne valent que pour la défense du produit fabriqué par le déposant; si celui-ci ne fabrique pas le produit auquel la marque est destinée, elle ne vaut plus rien et le premier venu peut s'en emparer; les marques déposées par le propriétaire étaient à destination des fils à coudre de lin, coton et autres; or, le propriétaire ne fabriquait que des fils de lin; donc les adversaires qui produisaient des fils de coton pouvaient faire des marques déposées tout ce que bon leur semblait.

834. — Avant que l'arrêt de cassation du 1er déc. 1890 eût été rendu, l'arrêt de la cour de Douai avait été vivement critiqué, non point parce qu'il avait implicitement admis le caractère relatif du droit à la marque, mais parce qu'il avait à tort considéré comme deux industries différentes la fileterie de lin et celle de coton; et, à cette occasion, on avait esquissé un essai de définition des industries similaires dans laquelle on ne faisait pas uniquement intervenir, comme par le passé, l'idée de l'identité des produits mais dans laquelle on tenait compte de la ressemblance des professions des employeurs. — V. P. Fauchille, *De ce qu'il faut entendre par des industries ou des commerces similaires en matière de marques de fabrique: Ann. dr. comm.*, 2e part., 1890, p. 267.

835. — Des deux solutions en présence, quelle est la préférable? La question peut paraître délicate, étant donné surtout l'accord pour ainsi dire unanime qui régnait jusque dans ces derniers temps sur le caractère relatif du droit à la marque; pour notre part, le système admis par la Cour de cassation doit être approuvé; il est tout d'abord permis de faire observer qu'à l'appui de la pratique ancienne on se bornait à de simples affirmations; on considérait comme licites les emprunts de marques d'industrie à industrie parce qu'on s'attachait au but immédiat poursuivi par celui qui choisit et adopte une marque; mais on aurait dû tenir compte des intérêts indirects de ce négociant, et si on s'était placé à ce point de vue on aurait aisément compris qu'un commerçant ou industriel a un intérêt évident à ce que le signe par lui adopté lui reste absolument propre et ne puisse, malgré lui, être employé dans une industrie ou dans un commerce totalement différent; il se peut, en effet, que, dans cette industrie ou dans ce commerce totalement différent, cette marque ne serve qu'à spécialiser des produits d'une qualité inférieure et le discrédit qui s'attachera dès lors à ce signe pourrait se propager de proche en proche et le propriétaire de la marque originale pourrait ainsi, par le fait d'autrui, souffrir dans ses intérêts les plus légitimes; puis, d'ailleurs, le système de la Cour de cassation est absolument conforme au texte de la loi de 1857 qui assure à ceux qui ont opéré le dépôt de la marque une propriété *exclusive* (art. 2), et qui punit comme contrefacteur, *sans aucune distinction*, quiconque contrefait une marque ou en fait une imitation frauduleuse (art. 7 et 8). Sans doute, le décret du 26 juill. 1858 (art. 5), aujourd'hui abrogé, et le décret du 27 févr. 1891 (art. 10), qui l'a remplacé, rendus l'un et l'autre pour l'exécution de la loi de 1857, signalent, comme devant être indiqués par le greffier qui dresse le procès-verbal de dépôt la profession du propriétaire

et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque, mais il est bien évident que ces indications sont d'ordre purement administratif et que, n'étant prescrites que dans un décret, elles ne peuvent restreindre la généralité des droits que la loi de 1857 accorde à celui qui dépose une marque. A la différence de ce qui se passe en Angleterre, où les textes sont formels, ces mentions n'ont d'utilité en France qu'en vue d'arriver à une classification méthodique des marques annuellement déposées.

836. — On a aussi invoqué à l'appui du système de la Cour de cassation la jurisprudence qui déclare valable le dépôt fait par une personne qui ne peut être pharmacien d'une marque destinée à distinguer des médicaments. Si, a-t-on dit, dans de pareilles conditions, on a maintenu la propriété absolue, exclusive, de la marque, par ce motif que, les circonstances venant à changer, elle pourrait être utilisée par celui qui l'a déposée, pourquoi, lorsque ces circonstances spéciales ne se rencontrent pas, limiterait-on le droit à la marque, à l'industrie même dans laquelle elle est actuellement employée. Quoi qu'il en soit de la valeur de cet argument, il a été décidé que la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, légalement établie par le dépôt qui en a été effectué au greffe du tribunal de commerce, assure au déposant un droit de revendication contre tout usurpateur, quel que soit l'usage auquel cette marque serait appliquée, et alors même qu'elle serait destinée à figurer sur des produits dont le commerce est prohibé, ou dont la fabrication et la vente n'appartiendraient pas au déposant, mais à des personnes investies d'un privilège, telles que des substances médicamenteuses. — Cass., 8 mai 1868, Boyer, [S. 69.1.187, P. 69.440, D. 68.1.507]; — 12 mars 1880, Anastay, [*Ann. propr. ind.*, 80.245] — *Sic*, Calmels, n. 194. — V. toutefois, Bédarride, n. 846.

Section III.

Des règles communes à toutes les actions en contrefaçon ou à certaines d'entre elles qui ne découlent pas de l'idée de bonne foi ou de l'idée de préjudice.

§ 1. *De la tentative.*

837. — Après avoir déterminé, en nous plaçant au point de vue de la bonne foi et du préjudice, les règles communes aux différentes infractions prévues par les art. 425 et s., C. pén., et par les diverses lois particulières dont nous avons à nous occuper, et avant d'arriver à l'étude détaillée de ces mêmes infractions, nous avons à rechercher s'il n'est pas possible de dégager, soit des principes généraux du droit, soit des textes spéciaux, un certain nombre d'autres règles applicables, soit à toutes les actions en contrefaçon et autres actions de même nature, soit seulement à certaines d'entre elles.

838. — Dans cet ordre d'idées, nous remarquerons tout d'abord que la tentative d'un délit n'est punie que dans les cas déterminés par la loi, ce qui n'existe pas en matière de contrefaçon. — Paris, 2 juin 1876, Casciani et Nau, [*Ann. propr. ind.*, 76.175] — *Sic*, Rendu, n. 147; Lyon-Caen, note sous Paris, 19 mars 1875, [S. 75.2.98, P. 75.446, *in fine*]; Philipon, n. 165; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 505; *Marq. de fabr.*, n. 154; Brun, n. 25; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 49; Maunoury, n. 72; Malapert et Forni, n. 884. — V. cep. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 662; *Marq. de fabr.*, n. 420 et 421; Blanc, p. 624. — V. C. pén., art. 3.

839. — La loi ne punit donc pas la simple tentative de contrefaçon, lorsqu'il s'agit notamment de la reproduction non autorisée d'œuvres artistiques. — Paris, 2 juin 1876, précité; — 20 juin 1883, Rolland, [*Ann. propr. ind.*, 84.179]

840. — ... Ou de la reproduction d'une œuvre littéraire. — Cass., 2 juill. 1807, Clémendot, [S. et P. chr.]

841. — De même, la simple tentative du délit d'usurpation ou contrefaçon de marques de fabrique, n'est passible d'aucune peine. — Cass., 9 juill. 1852, Barbier, [S. 53.1.44, P. 53.1.413, D. 52.1.269] — V. cependant Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 420 et 421. — V. aussi Blanc, p. 775.

842. — Et il n'y a qu'une simple tentative de contrefaçon, et non usurpation de marque, dans le fait de fabriquer des bouteilles ou flacons portant une empreinte semblable à celle adoptée par un autre commerçant pour la vente d'un certain produit tombé dans le domaine public, tant que ces bouteilles ou flacons restent vides et isolés du produit, et alors d'ailleurs que l'empreinte adoptée par ce commerçant n'est pas elle-même une marque de fabrique, mais n'a pour objet que de constater la provenance et l'identité de ce même produit. — Même arrêt.

843. — Le plus souvent la personne poursuivie n'échappe à la répression en invoquant les principes généraux du droit pénal français en matière de tentative qu'à raison de la trop grande hâte qu'a mise l'intéressé à faire constater les faits de contrefaçon dont il croyait avoir à se plaindre; aussi, étant donné le peu de faveur que mérite celui qui allait devenir contrefacteur, certains auteurs ont-ils proposé de toujours mettre à la charge du défendeur les dépens du procès engagé par l'intéressé. — V. Nouguier, n. 147; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 662. — Ce système n'est pas admissible en présence des termes de l'art. 130, C. proc. civ., qui interdit de faire supporter les frais de l'instance par celui qui gagne son procès. — V. Malapert et Forni, n. 885. — V. *infrà*, v° *Dépens*.

§ 2. *De la contrefaçon totale et de la contrefaçon partielle. — Modifications de détail apportées à l'œuvre reproduite.*

844. — Il est aussi une règle commune à toutes les actions en contrefaçon et autres actions de même nature, c'est que le délit de contrefaçon, de mise en vente, d'introduction, etc., tombe sous l'application des lois civiles ou pénales bien qu'il soit impossible de relever, à la charge du défendeur, une imitation servile de l'œuvre ou de l'objet qui appartient au demandeur; il suffit, pour qu'il y ait délit, qu'il y ait reproduction des lignes essentielles qui caractérisent l'œuvre ou l'objet d'autrui. — Gastambide, p. 98; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 468; *Dess. de fabr.*, n. 128; *Brev. d'inv.*, n. 641; Allart, n. 436; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 16; Philipon, n. 150.

845. — De même, la contrefaçon partielle constitue une infraction au même titre qu'une contrefaçon totale. — Cass., 6 févr. 1864, Godard-Desmarets, [S. 64.1.301, P. 64.915, D. 66.5.40] — Paris, 6 nov. 1841, Victor Hugo, [cité par Blanc, p. 178]; — 12 avr. 1856, Bourdon, [*Ann. propr. ind.*, 56.221] — Trib. corr. Seine, 24 juin 1846, Colombier, [cité par Blanc, p. 160] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 466 et 467; *Dess. de fabr.*, n. 128; *Marq. de fabr.*, n. 139; *Brev. d'inv.*, n. 639; Allart, n. 435; Philipon, n. 151; Blanc, p. 162 et s.; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 15.

846. — En nous plaçant tout d'abord au point de vue des inventions brevetées, nous remarquerons avec bon nombre d'arrêts, que, comme la contrefaçon doit se juger d'après les ressemblances et non d'après les différences, il n'est pas nécessaire, pour constituer la contrefaçon, qu'il y ait identité ou similitude complète entre l'objet breveté et celui signalé comme constituant une contrefaçon; des différences sans importance n'empêchent pas qu'il n'y ait, en effet, contrefaçon dans le sens de la loi. — Cass., 16 févr. 1874, Trouchon, [D. 74.1.150]; — 24 mars 1875, Bérenger, [D. 75.1.294]; — 3 janv. 1889, Carcant, Dufau et Mathieu, [S. et P. 92.1.284, D. 90.1. 44] — Paris, 10 mai 1856, Chevalier Appert, [S. 56.1.531, P. 56.2.533, D. 57.2.24] — Lyon, 28 févr. 1870, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 72.378] — Rouen, 18 mai 1872, sous Cass., 11 juin 1873, Delamare, [S. 73.1.300, P. 73.756, D. 74.1.39] — Lyon, 11 juill. 1890, Decauville, [J. *La Loi*, 8 août 1890] — Trib. Laon, 22 août 1883, Conreur et Courbey, [*Ann. propr. ind.*, 85.64]

847. — Spécialement, comme la contrefaçon s'établit par la similitude des dispositions essentielles, il s'ensuit qu'une légère dissemblance, qui ne s'ajoute d'ailleurs au produit qu'après sa confection, ne saurait faire disparaître les similitudes essentielles qui identifient le produit argué de contrefaçon. — Agen, 13 mars 1883, Urbain, [*Ann. propr. ind.*, 83.104]

848. — En conséquence, le fait d'ajouter à la bougie à trous longitudinaux deux orifices latéraux ne supprime pas la contrefaçon, alors surtout qu'en fait, c'est après la fabrication complète que s'ajoutent ces deux orifices. — Même arrêt.

849. — Des différences combinées en vue de faire disparaître les apparences de la contrefaçon ne suppriment pas non plus la contrefaçon elle-même. Aussi a-t-il été jugé que lorsque l'idée-mère du breveté a été usurpée, lorsqu'il y a eu appropriation du principe de l'invention et de ses moyens d'exécution essentiels,

il y a contrefaçon, encore bien qu'on n'ait pas pris les procédés tout entiers, qu'on en ait supprimé quelques détails d'agencement, ou qu'au contraire on ait introduit quelques éléments nouveaux, apporté quelques modifications destinées, la plupart du temps, à déguiser l'imitation. — Amiens, 19 juin 1884, Dupont, [*Ann. propr. ind.*, 87.118] — V. aussi Paris, 2 mars 1864, Thierry, [*Ann. propr. ind.*, 64.181] — Trib. Seine, 16 mai 1893, Workmann, [*Rev. prat. de dr. industr.*, 93.280]

850. — De même, étant donné qu'un brevet a été délivré pour un briquet qui contient dans une boîte métallique à couvercle mobile : 1° un disque d'acier cannelé, mis en mouvement par la détente d'un ressort en spirale et produisant des étincelles par son frottement sur une pierre de grès, mécaniquement maintenue en contact; 2° une mèche préparée, logée dans une cloison intérieure et amenée au foyer ou retirée à l'aide d'un pignon à dents; 3° et une porte à charnière découpée dans la bande de circonférence et munie intérieurement d'une petite cloison qui, venant buter contre la mèche, lui sert d'étouffoir, constitue une contrefaçon d'un briquet qui ne présente avec le précédent que les différences apparentes suivantes, non essentielles, et combinées en vue de tromper les yeux : emploi d'un segment d'acier au lieu d'un disque, renversement du mouvement, course limitée du ressort, indépendance de la pierre et forme de la porte. — Trib. corr. Seine, 11 janv. 1876 et Paris, 25 févr. 1876, Caton, [*Ann. propr. ind.*, 77.23]

851. — L'emploi de la partie essentielle d'un procédé bréveté, bien que l'on néglige celles des opérations qui ne sont destinées qu'à mieux assurer le succès et à donner un meilleur résultat, constitue le délit de contrefaçon. — Nancy, 11 août 1873, Frézon, [*Ann. propr. ind.*, 73.322]

852. — Dans le cas, où un brevet garantit une combinaison nouvelle d'éléments connus, il y a contrefaçon juridiquement motivée lorsque les juges du fait, après avoir constaté que la machine incriminée procède du même principe que celle brévetée et se compose des mêmes organes, ajoutent que les différences ne portent que sur des points secondaires. — Bordeaux, 6 juin 1877, Meunier, [*Ann. propr. ind.*, 78.33]

853. — Une différence, d'ailleurs sans importance, dans le procédé d'*invention* d'un objet prétendu contrefait ne fait pas disparaître la contrefaçon, si, en réalité, le résultat obtenu et le moyen employé sont les mêmes que ceux du brevet. — Paris, 22 févr. 1882, Louis Mathias, [*Ann. propr. ind.*, 82.46]; — 9 mai 1883, Paquelin, [*Ann. propr. ind.*, 83.334] — Bordeaux, 25 juin 1888, Gastine, [*Ann. propr. ind.*, 89 354] — Trib. Melun, 8 févr. 1884, Coste Falcher, [*Ann. propr. ind.*, 85.34] — Trib. Lille, 24 janv. 1888, Harmel frères, [*Ann. propr. ind.*, 91.243]

854. — De même, il y a délit de contrefaçon dans l'usurpation d'une partie essentielle d'un procédé avec une simple variante dans les moyens d'application, pour arriver à des résultats semblables à ceux qui sont donnés par le procédé. — Douai, 30 mars 1846, Descat, [S. 47.2.212, P. 47.2.355, D. 47.2.222]

855. — Le changement de certains organes de détail ne fait pas non plus disparaître la contrefaçon, alors que le même ensemble a été reproduit et montre la volonté de s'approprier l'idée du brevet. — Amiens, 6 août 1887, Marty, [*Ann. propr. ind.*, 87.25]

856. — Ainsi, un brevet étant pris pour un système de croisement qui forme un ensemble rigide d'une seule pièce, il y a contrefaçon a fabriquer un croisement de même nature alors même que le prévenu a remplacé quelques rivets du croisement par des boulons et a marié la pointe de cœur à une plaque de fonte avec laquelle elle fait corps. — Trib. Dijon, 9 déc. 1890, Société des établissements Decauville aîné, [J. *La Loi*, 20 déc. 1890]

857. — De même, constitue une contrefaçon d'une tournure pour laquelle un brevet a été obtenu la tournure qui ne se distingue de celle brévetée qu'en ce qu'elle est ouverte par le devant, alors qu'étant garnie de boutons et de boutonnières, elle est fermée quand elle est portée. — Paris, 30 mai 1857, Milliet, [*Ann. propr. ind.*, 57.187]

858. — De même encore, dans les tournures de femmes, la substitution d'un filet ou réseau à des rubans ne saurait suffire pour effacer la contrefaçon, attendu qu'elle laisse subsister les qualités essentielles de l'appareil bréveté qui consiste à être à jour et complètement indépendant des jupons ordinaires. — Paris, 24 déc. 1858, Milliet, [*Ann. propr. ind.*, 59.161]

859. — Au surplus, pour qu'il y ait contrefaçon, il est nécessaire qu'il y ait imitation de la partie essentielle de l'invention brévetée. — Cass., 17 janv. 1872, Imbs, [D. 73.5.47] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 56.

860. — Particulièrement, un brevet pris valablement pour un éperon destiné à l'armée et arrangé de façon à s'attacher plus solidement au talon de la chaussure à l'aide de clous d'attache se repliant dans le talon, n'empêche pas d'autres que le bréveté de fabriquer des éperons identiques, s'il est constaté en fait que, sans ce clou d'attache qui constitue l'élément essentiel de l'invention, l'éperon bréveté n'est plus qu'un objet du domaine public, et si, d'autre part, il n'est pas établi que le fabricant chez qui l'éperon argué de contrefaçon a été saisi, fasse usage de ce clou d'attache et en fasse fabriquer. — Même arrêt.

861. — En d'autres termes, il ne saurait y avoir contrefaçon, lorsque la dissemblance entre le produit bréveté et le produit prétendu contrefait porte précisément sur le point caractéristique du brevet; et, à cet égard, la décision des juges du fait est souveraine. — Cass., 3 janv. 1889, Carcant, Dufau et Mathieu, [S. et P. 92.1.284, D. 90.1.44]

862. — De même, on ne peut admettre qu'une machine est la contrefaçon d'une autre machine, lorsqu'il existe entre chacune d'elles des différences réelles, sérieuses et suffisantes pour faire que la seconde machine est autre que celle faisant l'objet du brevet. — Aix, 24 nov. 1885, *la Ramie française*, [*Ann. propr. ind.*, 87.183]

863. — La loi du 23 juin 1857 distingue la contrefaçon (art. 7) et l'imitation frauduleuse (art. 8) d'une marque; elle les punit l'une et l'autre mais non de la même manière; il y a donc intérêt à les distinguer (V. *infrà*, n. 1177 et s.); pour le moment, il nous suffit de savoir que la contrefaçon est *la reproduction brutale, complète de la marque* (expression du rapporteur dans la discussion de la loi), mais qu'il ne suffit cependant pas d'un changement quelconque, si insignifiant qu'il soit, pour que le délit de contrefaçon disparaisse. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 139; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 184; Bédarride, n. 902.

864. — C'est qu'en effet, la contrefaçon d'une marque de fabrique ne résulte pas seulement d'une reproduction servile. — Cass., 22 nov. 1889, Rougnon, [S. 90.1.363, P. 90.1.847, D. 90.1.408] — Paris, 3 avr. 1879, Farcy et Oppenheim, [S. 80.2.301, P. 80.1202, D. 80.2.78] — Trib. Seine, 8 mai 1878, Rowland, [S. 80.2.113, P. 80.458, D. 79.3.61] — Trib. corr. Seine, 14 févr. 1894, Bergez, [J. *Le Droit*, 21 juin 1894]

865. — Il suffit, pour la constituer, de la reproduction de la partie essentielle et caractéristique de la marque. — Cass., 22 nov. 1889, précité. — Caen, 11 janv. 1872, Carpentier, [*Ann. propr. ind.*, 73.233] — *Sic*, Bédarride, n. 902; Renouard, *Droit industriel*, p. 394; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 139.

866. — En d'autres termes, il suffit de l'imitation des traits caractéristiques de l'original, de telle sorte qu'à première vue l'acheteur doive naturellement être trompé. — Bordeaux, 9 févr. 1852, Cahuzac, [S. 52.2.332, P. 52.2.414] — Caen, 11 janv. 1872, précité. — Paris, 3 avr. 1879, précité.

867. — Mais il est bon de faire observer qu'une marque de fabrique ou une dénomination industrielle forme un tout indivisible qui doit être envisagé dans son ensemble; c'est à ce point de vue que les tribunaux doivent se placer pour apprécier s'il y a contrefaçon. — Cass., 7 mars 1884, Bardou et fils, [*Ann. propr. ind.*, 84.226]

868. — Par suite, il n'y a pas contrefaçon lorsqu'un concurrent prend comme marque l'un des éléments dont se compose une autre marque, s'il existe entre chacun de ces éléments distinctifs des différences suffisantes pour rendre impossible la confusion des produits. — Même arrêt.

869. — De même, il a été décidé que, pour apprécier le caractère d'une marque de fabrique, il convient de l'envisager dans son ensemble et de ne pas séparer les éléments divers qui la composent. Peu importe que quelques-uns de ces éléments aient été empruntés à une industrie similaire si, pris dans leur ensemble, ils se distinguent de la marque première par des modifications et des dispositions telles qu'une confusion entre l'ancienne et la nouvelle marque ne soit pas possible. — Paris, 23 mai 1893, Les fils de Frédéric Fournier, [*Rev. prat. de dr. industr.*, 94.28]

870. — Par suite, il n'y a pas contrefaçon dans le fait d'avoir entouré ses produits d'un papier de même sorte qu'un autre fabricant si les différences entre l'original et l'imitation sont beaucoup plus que suffisantes pour éviter toute méprise. — Même arrêt.

871. — Au surplus, il est essentiel de faire remarquer que des différences, suffisantes pour faire disparaître le délit de contrefaçon, peuvent laisser subsister une imitation frauduleuse de marque lorsqu'elles échappent aux yeux des acheteurs inattentifs ou inexpérimentés. — Paris, 27 nov. 1875, A. Boyer, [*Ann. propr. ind.*, 76.20]

872. — Ainsi, lorsqu'un industriel fait fabriquer pour la mettre sur ses produits une étiquette portant dans l'ensemble et les détails des similitudes à peu près complètes avec celle d'un autre fabricant, le fait que le nom de ce fabricant qui se trouve sur ses étiquettes n'a pas été reproduit sur celles contrefaites, s'il empêche qu'il y ait le délit de contrefaçon, ne fait pas obstacle à ce qu'il y ait une imitation frauduleuse. — Paris, 31 mars 1865, Bass et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 66.161]

873. — Il y a donc imitation frauduleuse alors même qu'il existe, entre les divers signes distinctifs employés, quelques différences de détail, telles qu'une modification dans la dénomination du produit et l'indication du nom du fabricant. — Paris, 21 mars 1866, Barnett, [S. 66.2.263, P. 66.953]

874. — Quoi qu'il en soit des différences pouvant exister entre le délit de contrefaçon et celui d'imitation frauduleuse de marques, il a pu être jugé que ce dernier délit est légalement caractérisé, lorsqu'à raison d'analogie, de ressemblances suffisamment prononcées, soit dans la totalité, soit dans quelques-uns des éléments constitutifs de la marque, la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance de produits similaires. — Cass., 6 févr. 1875, Meurgey et autres, [S. 76.1.390, P. 76.922]; — 3 janv. 1878, William, [S. 78.1.438, P. 78.1117, D. 76.1.282] — Montpellier, 17 juin 1862, Bardou, [S. 62.2.526, P. 63.609, D. 79.1.45] — Paris, 21 mars 1866, précité; — 4 févr. 1869, Kerr et Clark, [*Ann. propr. ind.*, 69.259] — Lyon, 1er juill. 1885, Parent et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 85.339] — Trib. Bordeaux, 26 mai 1875, Legrand aîné, [*Ann. propr. ind.*, 81.75] — Trib. Poitiers, 17 août 1880, Frédéric Fournier, [*Ann. propr. ind.*, 81.250] — Trib. corr. Toulouse, 7 mai 1884, Blancard et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 85.303] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 181.

875. — Il suffit même, pour qu'il y ait imitation frauduleuse, qu'on cherche à établir une confusion avec les produits de la maison dont on copie les étiquettes et la marque. — Trib. Seine, 8 mai 1878, Rowland, [S. 80.2.113, P. 80.458, D. 79.3.61]

876. — L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique n'exige pas nécessairement, en effet, une copie fidèle, servile, de la marque de fabrique contrefaite; il suffit de la reproduction des parties essentielles, des traits caractéristiques de l'original, de telle sorte qu'à première vue la confusion soit appelée naturellement à se produire. — Paris, 5 déc. 1886, Hertzog et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 89.218]

877. — Spécialement, quoique le mot *paragon* ne soit pas la propriété exclusive d'un fabricant de parapluie, il y a néanmoins imitation frauduleuse de la part d'un autre fabricant qui inscrit ce mot sur une plaque en cuivre vernissée semblable à celle de l'auteur de la marque, le place au même endroit de la monture, en telle sorte que les deux marques ne se différencient que par des initiales à peine visibles, par suite de la petitesse des caractères. — Cass., 6 févr. 1875, précité.

878. — Des différences de détail telles que l'introduction d'emblèmes différents, n'effacent pas le délit, si l'ensemble doit entraîner une confusion des produits. — Paris, 4 févr. 1869, précité.

879. — Il est difficile de relever dans la jurisprudence une règle générale qui permette de déterminer si dans tel ou tel cas particulier il existe ou non une possibilité de confusion. Il a été, en effet, jugé, d'une part, que le délit d'imitation frauduleuse existe lorsque l'imitation, quoique incomplète et partielle, est cependant de nature, par suite d'une identité dans la destination pratique, dans la dénomination usuelle de l'objet représenté, à induire en erreur des acheteurs inexpérimentés ou inattentifs. — Trib. corr. Amiens, 6 déc. 1882, Bluerk, [*Ann. propr. ind.*, 84.235] — V. Darras, *Marq. de fabr.*, n. 197.

880. — ... Que, pour apprécier s'il y a imitation frauduleuse de marques, il faut se placer au point de vue d'acheteurs inattentifs ou illettrés, lesquels, d'ailleurs, n'auraient pas à la fois sous les yeux, pour les comparer, les différentes marques de fabrique. — Trib. Châlon-sur-Saône, 6 août 1882, de Montebello et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 83.219]

881. — ... Que si un produit se distingue des produits similaires par la dénomination, les récipients d'une forme et d'une couleur spéciales, le mode de bouchage et d'enveloppe, l'imitation de l'aspect général et des principaux signes distinctifs constitue l'imitation frauduleuse de marques, bien que les inscriptions apposées sur les étiquettes soient différentes, et cela à raison de ce que les acheteurs peuvent être illettrés. — Trib. Bordeaux, 26 mai 1875, Legrand, [*Ann. propr. ind.*, 81.75]

882. — Mais, d'un autre côté, il a été décidé qu'il n'y a point imitation frauduleuse lorsqu'entre la marque incriminée et la marque prétendue imitée, il existe des différences de nature à rendre toute confusion impossible pour des acheteurs qui ne sont pas absolument inattentifs et dépourvus d'intelligence. — Cass., 2 juill. 1888, Martell et Cie, [S. 88.1.361, P. 88.1.894, D. 89.1.111] — Bordeaux, 14 août 1886, Même affaire, [S. et P. *Ibid.*]

883. — En tous cas, il semble que l'on doive admettre, sans hésitation, qu'une marque de fabrique ne peut être considérée comme l'imitation frauduleuse d'une autre marque, si, de la comparaison de leurs divers éléments, ressortent des différences telles qu'à moins d'une erreur grossière constituant une faute lourde, l'acheteur ne peut confondre les deux marques. — Cass., 9 nov. 1891, Ménier, [S. et P. 92.1.118]

884. — Quoi qu'il en soit, il est hors de conteste que le droit pour un commerçant de s'opposer à toute usurpation même partielle de la marque dont il a acquis la propriété par un dépôt régulier, ne peut s'exercer qu'en cas d'usurpation portant sur un des éléments essentiels de ladite marque. — Cass., 2 juill. 1888, précité.

885. — Jugé même, mais cette solution est contestable, qu'il n'y a pas imitation frauduleuse de marque de fabrique, alors même que l'élément principal et caractéristique et les signes distinctifs de la marque déposée entrent dans la composition de la marque incriminée, si, d'après les circonstances souverainement appréciées par les juges du fait, cette dernière présente des éléments nouveaux et des différences ne permettant pas de la confondre avec l'autre. — Cass., 9 nov. 1891, précité.

886. — Ce qui vient d'être rappelé pour les inventions brévetables et pour les marques de fabrique ou de commerce, est également vrai en matière d'œuvres littéraires et artistiques; là encore il est exact de dire que la contrefaçon, pour exister, n'a pas besoin de porter sur la reproduction complète de l'œuvre d'autrui; il suffit que la partie, reproduite sans droit, constitue une portion essentielle de cette œuvre. — Trib. corr. Douai, 17 nov. 1883, Bathlot et autres, [*Ann. propr. ind.*, 85.179]

887. — En conséquence, des différences légères dans les ornements, quand elles n'ont été faites que pour déguiser les moyens employés à l'effet d'opérer la contrefaçon, n'empêchent pas le délit d'exister. — Paris, 9 févr. 1832, Ameling, [S. 32.2.561, P. chr.]

888. — De même, il y a une réponse suffisante au moyen tiré de ce qu'une photographie ne serait pas la reproduction exacte d'un portrait prétendu contrefait, dans la disposition d'un arrêt portant que le prévenu a fait sciemment la reproduction de ce même portrait d'après la photographie dont il s'agit, et que la modification de certains accessoires ne saurait faire disparaître la contrefaçon. — Cass., 28 nov. 1862, Betbeder, [S. 63.1.41, P. 63.482, D. 63.1.52]

889. — S'il peut y avoir, à raison même de l'identité du sujet traité (*Les duellistes*), du nombre restreint de poses qu'il comporte et des usages en matière de duel, des ressemblances dans la disposition des personnages et l'agencement de leurs vêtements, il n'en est pas moins certain qu'il faut, pour qu'il n'y ait pas contrefaçon, que toute confusion soit impossible pour un regard exercé entre chacune des œuvres. — Paris, 16 nov. 1893, Massé, Forin et Riedmann, [*Ann. propr. ind.*, 94.62]

890. — Des variantes d'ordre secondaire, qui ne changent pas l'aspect original de l'œuvre originale, ne suffisent pas à constituer une création nouvelle et ne sont pas exclusives de la contrefaçon. — Même arrêt.

891. — De même encore, en matière de dessin de fabrique, il suffit, pour qu'il y ait contrefaçon, que l'ensemble et la physionomie générale du dessin déposé et du dessin saisi révèlent une conception et une inspiration uniques. — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, Dame Fourmy Loriot, [*Ann. propr. ind.*, 79.174]

892. — Certaines différences, toutes dans les détails, laissent subsister le délit de contrefaçon, alors qu'elles sont incapables d'éveiller l'attention commune et ordinaire de celui qui n'a point à la fois les deux produits sous les yeux. — Trib.

Saint-Etienne, 30 juin 1882, Dorian, [*Ann. propr. ind.*, 88.33]

893. — En d'autres termes, il y a contrefaçon de dessin, alors même que l'imitation n'est pas servile, toutes les fois que l'imitation est de nature, par sa ressemblance avec le dessin contrefait, à nuire à la vente des étoffes sur lesquelles figure le dessin et que les changements qui y ont été introduits n'ont d'autre but que de déguiser la contrefaçon. — Lyon, 27 avr. 1894, Morel, [*Rev. prat. de dr. ind.*, 94.445] — Trib. corr. Seine, 4 août 1835, Gros-Odier, [cité par Blanc, p. 357]

894. — Et l'imitation d'un dessin composé d'éléments pris dans le domaine public constitue le délit de contrefaçon, alors même qu'il n'y a pas identité complète, et qu'il existe quelques différences, peu sensibles toutefois, et n'empêchant pas de reconnaître la volonté d'imiter. — Rouen, 17 mars 1843, Barbet, [S. 43.2.405, P. 44.1.293] — Paris, 1er avr. 1846, Vachon-Moraud, [cité par Blanc, p. 358]; — 27 juill. 1876, Deneubourg et Gaillard, [*Ann. propr. ind.*, 76.206]; — 15 mars 1879, Sautter, [*Ann. propr. ind.*, 79.360] — V. aussi Trib. comm. Calais, 6 nov. 1860, Brunel et Lefèvre, [*Ann. propr. ind.*, 61.219]

895. — Mais il a été jugé que si l'imitation d'un dessin de fabrique ancien peut constituer une propriété privée, par suite des additions, corrections et combinaisons nouvelles qu'on lui a fait subir, il ne saurait y avoir contrefaçon de la part du fabricant qui en a fait à son tour une nouvelle imitation, alors qu'il existe des dissemblances suffisantes pour les différencier. — Douai, 25 janv. 1862, Gaillard, [*Ann. propr. ind.*, 62.397] — *Sic*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 131.

§ 3. *Pouvoirs des juges du fait et de la Cour de cassation.*

896. — C'est encore une question commune à toutes les actions en contrefaçon et autres actions semblables que celle de savoir quel est en ces matières le rôle respectif des juges du fond et de la Cour de cassation. La règle générale, conforme d'ailleurs aux données du droit commun, donne aux juges du fait le pouvoir suffisant pour déterminer si les produits argués de contrefaçon sont ou non entachés de ce vice; leur appréciation sur ce point est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 26 févr. 1892, Gobert, [S. et P. 92.1.287] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 470; *Marq. de fabr.*, n. 139, 166 et 434 *bis; Brev. d'inv.*, n. 647 et les nombreux arrêts cités; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 195 et 196; Brun, n. 40; Malapert et Forni, n. 864 et s.; Allart, n. 438; Rendu et Delorme, n. 498.

897. — Mais si considérables que soient les pouvoirs des juges du fond, la Cour de cassation peut toujours apprécier le point de savoir si le titre qui sert de base à l'action en contrefaçon a été sainement interprété par le juge du fait. — Toulouse, 29 déc. 1894, Jules Laffitte, [*Gaz. trib. du Midi*, 13 janv. 1895, *Gaz. Pal.*, 20 mars 1895] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3290 et s.

898. — Ainsi donc, en matière d'inventions brévetées, les tribunaux sont sans doute investis du droit d'apprécier ou interpréter le sens du brevet d'invention; mais ils ne peuvent cependant, dans cette appréciation, en méconnaître les termes formels et dénaturer par là le brevet : en ce cas, leur décision tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 1er mai 1851, Thomas, [S. 52.1.65, P. 52.2.85, D. 53.1.67]; — 17 janv. 1852, Crespel-Dellisse, [S. 52.1.66, P. 52.2.482, D. 53.1.67]

899. — Spécialement, l'appréciation reposant sur des constatations de fait, du titre en vertu duquel sont exercées des poursuites en contrefaçon ne saurait donner ouverture à cassation contre un arrêt qui en déduit un motif d'acquittement, lorsque cette appréciation n'est contredite par aucun moyen tiré du brevet lui-même, ou de circonstances propres à établir que le sens et la portée en aient été mal interprétés, et qu'il y ait eu ainsi violation du titre faisant la loi entre les parties. — Cass., 22 janv. 1870, Leplay, [S. 70.1.350, P. 70.884, D. 73.5.46]; — 17 avr. 1875, Porion, [S. 75.1.286, P. 75.669]; — 14 févr. 1879, Pouillet, [S. 80.1.287, P. 80.653, D. 80.1.44]

900. — Pour permettre à la Cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui est reconnu, les juges du fond doivent indiquer dans leurs décisions les circonstances de fait de la cause et les motifs de droit qui ont déterminé leur conviction. Ainsi, manque de base légale une condamnation pour contrefaçon, si l'arrêt qui prononce cette condamnation se borne à constater que « X... a fait procéder à la saisie des appareils fabriqués par le prévenu, et qu'il le poursuit comme contrefacteur », sans indiquer quels sont les appareils saisis, sans dire s'ils sont ou non semblables à ceux qui font l'objet du brevet pris par X... et sans spécifier dans quelles circonstances le délit de contrefaçon aurait été commis. — Cass., 11 janv. 1895, Duval, [*Gaz. des Trib.*, 19 janv. 1895]

901. — Décidé, de même, que quand un arrangement méthodique de la matière à traiter a été indiqué au brevet comme un des éléments essentiels d'un procédé de distillation, et qu'il est présenté dans les conclusions du plaignant et dans les expertises comme un élément principal de la contrefaçon, il y a, pour défaut de motifs, violation de la loi du 20 avr. 1810 dans l'arrêt qui déclare qu'il n'y a pas contrefaçon sans donner de motifs spéciaux sur ce chef des conclusions. — Cass., 15 juill. 1854, Villard, [*Ann. propr. ind.*, 57.402]

902. — Remarquons, toutefois, que lorsque les juges du fait, après avoir déterminé d'une manière conforme à la loi du brevet le sens et la portée de ce titre, ont prononcé le relaxe des prévenus, en déclarant que les appareils saisis ne reproduisent aucune disposition de détail appartenant en propre au bréveté et reproduisent un ensemble différent de celui qui fait l'objet du brevet, leur décision est souveraine sur ces deux points. Ils ne sont pas tenus de rechercher si, parmi les éléments qui composent l'appareil bréveté, il y en a qui doivent être considérés comme des organes essentiels et si quelques-uns de ces organes se retrouvent dans les appareils argués de contrefaçon. — Cass., 12 févr. 1886, Périer, Roettger et Cie, [D. 88.1.237]

903. — Mais, aucune loi n'impose aux juges, en matière de contrefaçon, des formules sacramentelles, des exposés ou des descriptions pour faire connaître s'ils ont bien compris ou apprécié la portée des inventions brévetées auxquelles ils doivent comparer les objets prétendus contrefaits; suivant les circonstances et le degré d'insistance des parties en cause, ils sont appelés à faire ressortir les points particulièrement litigieux. — Cass., 31 mars 1890, Gastine, [D. 91.1.382]

904. — Ainsi, il n'est pas nécessaire pour les juges de fait de fournir des descriptions comparatives des appareils de chacun des fabricants rivaux, alors que ceux-ci proclament dans leurs conclusions l'identité des procédés, dont ils s'attribuent l'un et l'autre la priorité. Il n'y a pas lieu, par exemple, d'admettre un pourvoi en cassation qui s'appuie sur la violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, lorsque rien n'autorise à douter que les juges n'aient statué en pleine connaissance de cause quant à l'objet et à la portée véritable d'une invention purement mécanique. — Cass., 12 nov. 1883, Gay, [D. 84.1.297]

905. — La déclaration d'un arrêt constatant que le prévenu a fait usage dans ses ateliers d'ustensiles contrefaits est suffisante pour motiver une condamnation; conséquemment, celui-ci ne pourrait se faire un moyen de cassation ni de ce que les juges ne se seraient pas expliqués sur le délit spécial de fabrication d'objets contrefaits, ni de ce qu'ils n'auraient pas dit expressément que le prévenu en avait fait usage pour son propre compte. — Cass., 27 nov. 1858, Levieux, [*Ann. propr. ind.*, 59.382]

906. — L'arrêt qui constate expressément que non seulement le procédé employé par la personne poursuivie repose sur les mêmes bases, et comporte les mêmes éléments que celui indiqué dans le brevet, mais encore qu'il constitue un mode d'exploitation industrielle portant atteinte aux droits du bréveté, précise suffisamment l'existence du délit de contrefaçon. — Cass., 2 juin 1883, Massignon, [D. 84.1.382]

907. — Il a même été jugé que pour justifier la condamnation par eux prononcée en matière de contrefaçon, les juges ne sont pas obligés de spécifier les parties de l'ouvrage plagiées ou contrefaites : il suffit qu'ils déclarent l'existence de la contrefaçon. — Cass., 27 févr. 1845, Richault, [S. 45.1.177, P. 48.1.586, D. 45.1.130]

908. — Décidé encore qu'un arrêt motive suffisamment la déclaration de contrefaçon lorsqu'il affirme d'un côté la similitude des procédés employés et d'autre part l'identité des produits fabriqués. — Cass., 27 janv. 1872, Cauchois, [D. 74.1.133]

909. — Au surplus, bien qu'en matière de contrefaçon, la Cour de cassation ait le droit et le devoir de rechercher si les faits constatés rentrent ou non dans la définition du délit de contrefaçon, les juges du fond n'en sont pas moins investis d'un pouvoir souverain pour constater l'existence matérielle des faits.

— Cass., 8 déc. 1869, Peytroux, [S. 70.1.80, P. 70.165, D. 71.1.47]

910. — C'est donc souverainement que les juges décident que les ressemblances existant entre deux ouvrages ne sont pas de nature à faire considérer l'un comme la contrefaçon de l'autre. — Même arrêt.

911. — De même, leurs constatations et appréciations sont souveraines lorsqu'ils déclarent que les objets saisis ne sont pas entachés de contrefaçon, à moins que le *pourvoi ne démontre* qu'ils ont méconnu les véritables éléments de l'invention. — Cass., 31 mars 1890, précité.

912. — Ainsi donc, la déclaration des juges du fait est souveraine lorsqu'ils constatent l'identité ou le défaut d'identité des objets brévetés avec ceux signalés comme contrefaits. — Cass., 12 déc. 1856, Raspail, [*Ann. propr. ind.*, 57.101]; — 26 janv. 1866, Avril, [S. 66.1.178, P. 66.437, D. 66.1.357]; — 20 avr. 1868, Noé et Maillard, [S. 68.1.219, P. 68.219, D. 68.1.424]; — 23 mai 1868, Marris et Magnan, [S. 68.1.370, P. 68.948]; — 28 févr. 1884, Renard, [*Ann. propr. ind.*, 86.228] — *Sic*, Nouguier, n. 752.

913. — ... Alors d'ailleurs que, dans leur appréciation, ils n'ont ni méconnu ni dénaturé les caractères essentiels et constitutifs de l'invention. — Cass., 26 janv. 1866, précité.

914. — En d'autres termes, les juges du fond sont investis d'un pouvoir souverain pour décider, par la comparaison des procédés décrits dans un brevet d'invention avec ceux qui leur sont présentés comme constituant la contrefaçon, si cette contrefaçon existe ou non réellement : leur décision à cet égard ne peut offrir ouverture à cassation. — Cass., 30 déc. 1843, Painchant, [P. 44.1.539]; — 9 août 1844, Delisle, [S. 45.1.60, P. 44.2.676]; — 18 janv. 1845, Benoit, [P. 45.1.492, D. 45.1.117] — V. aussi, Cass., 25 mai 1872, Exchasseriaux, [D. 72.5.48]

915. — L'appréciation de la valeur des dissemblances qui peuvent apparaître entre l'objet brévété et l'objet argué de contrefaçon rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond; cette faculté d'appréciation est la condition essentielle de l'exercice du droit qu'ils tiennent de la loi de prononcer souverainement sur les délits de contrefaçon et les atteintes portées à la loi du brevet. — Cass., 23 juin 1876, Caton, [*Ann. propr. ind.*, 78.23]

916. — En conséquence, le juge qui condamne un prévenu comme contrefacteur de produits brévetés ne saurait être considéré comme violant la loi du brevet, sur le motif que le produit fabriqué par le prévenu diffère sous plusieurs rapports du produit brévété; une telle question est étrangère à l'interprétation du brevet, et il rentre dans les pouvoirs du juge du fait d'examiner si les produits argués de contrefaçon sont ou non entachés de ce vice. — Cass., 26 févr. 1892, Gobert, [S. et P. 92.1.287]

917. — Spécialement, est souveraine la déclaration des juges de fait que l'appareil argué de contrefaçon reproduit les dispositions essentielles de l'appareil brévété dont il ne diffère que par une modification de détail destinée à masquer la contrefaçon. — Cass., 26 nov. 1875, Cornilliet, [D. 76.1.137]

918. — Est encore souveraine la décision par laquelle les juges du fond déclarent l'existence de la contrefaçon, après l'avoir constatée tant par la comparaison de l'appareil brévété avec l'appareil contrefait que par les autres renseignements de la cause. — Cass., 11 juin 1873, Delamare, [S. 73.1.300, P. 73.736, D. 74.1.39]

919. — Quand l'inventeur d'un produit nouveau, par exemple, d'un charbon artificiel, n'a mentionné dans ses brevets et dans ses conclusions que les procédés de fabrication de ce produit, il ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce que les juges du fait se seraient fondés sur la dissemblance des procédés employés pour repousser l'action en contrefaçon. — Cass., 12 déc. 1856, Raspail, [*Ann. propr. ind.*, 57.101]

920. — Plus spécialement, les juges du fond peuvent décider souverainement qu'un pavage en bois n'est pas la contrefaçon d'un autre pavage en bois brévété, bien qu'il soit, comme celui-ci, basé sur la section du cube en plateaux inclinés, si d'ailleurs il existe des différences dans l'exécution des deux pavages. — Cass., 9 août 1844, précité.

921. — Lorsque des poursuites sont exercées en vertu de deux brevets, les juges du fond restreignent illégalement le terme de comparaison auquel ils doivent se rattacher, quand, au lieu de combiner les deux brevets afin d'apprécier dans leur ensemble, eu égard au résultat industriel obtenu, les organes empruntés à l'un ou à l'autre, ils n'examinent que l'un d'eux ou chacun d'eux mais uniquement dans un ordre successif. — Cass., 20 mars 1857, Villard, [D. 57.1.183] — V. Malapert et Forni, n. 854; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 159 *bis* et 730.

922. — Est donc nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur une poursuite en contrefaçon exercée en vertu de deux brevets d'invention, relaxe le prévenu en n'appréciant le mérite de la poursuite que relativement à l'un de ces brevets, sans s'expliquer, ni en fait ni en droit, à l'égard de l'autre. — Cass., 27 juill. 1861, Rouget de Lisle, [S. 62.1.98, P. 63.172, D. 64.5.32]

923. — La loi du 5 juill. 1844 n'interdit pas, d'ailleurs, au juge de la poursuite en contrefaçon, de décomposer les éléments de l'invention brévetée et d'apprécier isolément le mérite et la nouveauté de chacun d'eux, sous la condition, toutefois, qu'il examinera l'invention dans son ensemble, et qu'en en scindant les diverses parties, il ne substituera pas une combinaison différente à celle qui fait l'objet réel du brevet. — Cass., 11 janv. 1895, Bettenaut, [*Ann. propr. ind.*, 95.76] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 729.

924. — Jugé encore que, quand une fabrication se compose de plusieurs procédés prétendus contrefaits, les juges saisis de la poursuite en contrefaçon peuvent apprécier chacun de ces procédés isolément, au lieu d'en examiner l'ensemble ou l'effet collectif. — Cass., 10 juill. 1846, Duvelleroy, [S. 46.1.587, P. 46.2.369, D. 46.1.287]

925. — La décision des juges du fait sur la question de savoir à la fabrication de quels produits devait servir l'instrument brévété, est aussi souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 26 juill. 1862, Rouget de Lisle, [S. 63.1.108, P. 63.785]

926. — On a vu précédemment qu'un brevet n'est valable que s'il s'applique à une invention nouvelle (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 556 et s.). C'est encore aux juges du fond qu'il appartient de décider si réellement l'invention revêt ce caractère; nous nous sommes déjà occupés des pouvoirs des juges du fait à cet égard. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 623 et s. — V. en outre : Cass., 14 juill. 1848, Jordery, [P. 49.2.289, D. 48.5.36]; — 20 août 1863, Favré, [*Ann. propr. ind.*, 64.90]; — 17 avr. 1875, Porion, [S. 75.1.286, P. 75.669]; — 3 janv. 1889, Carcant, Dufaut et Mathieu, [S. et P. 92.1.284, D. 90.1.44]; — 10 mars 1892, Sarnet, Diot et Cie, [S. et P. 92.1.284]; — 11 janv. 1895, Bettenant, [*Gaz. des Trib.*, 20 janv.]

927. — En matière de contrefaçon de marques de fabrique, c'est aussi aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement les points de ressemblance ou de dissemblance qui existent entre la marque incriminée et la marque prétendue contrefaite. — Cass., 23 mai 1874, Peter Lawson and Son, [S. 74.1.452, P. 74.1129]

928. — Il appartient encore aux juges du fond de décider souverainement si l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique existe en fait. — Cass., 6 févr. 1875, Meurgey et autres, [S. 76.1.390, P. 76.922, D. 76.1.282]; — 3 janv. 1878, William, [S. 78.1.438, P. 78.1117, D. 79.1.45] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 166.

929. — De même, la constatation des différences entre deux marques, comme aussi la solution de la question de savoir si ces différences sont suffisantes pour éviter toute confusion, rentre dans le domaine de l'appréciation souveraine des juges du fait et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 2 juill. 1888, Martell et Cie, [S 88.1.361, P. 88.1.894, D. 89.1.111] — V. aussi, en matière de fausse indication d'une origine française sur des marchandises fabriquées à l'étranger : Cass., 27 févr. 1880, Crocius, [D. 80.1.434]

930. — De même, il appartient encore aux juges du fait de décider souverainement que l'emploi d'une marque, par un fabricant, n'a jamais eu pour but, de sa part, de distinguer constamment et uniformément les produits de sa fabrication, ou tout au moins une certaine catégorie de ces produits, et que cette marque n'a été pour lui qu'un signe banal apposé sur la demande des acheteurs. — Cass., 22 déc. 1877, Debrye, [S. 78.1.334, P. 78.813, D. 80.1.90]

931. — Par suite, si cette marque vient à être déposée comme marque de fabrique par un autre fabricant qui en devient propriétaire, le premier, qui continue à s'en servir, peut être poursuivi pour imitation frauduleuse, sans pouvoir se prévaloir, à

titre de moyen justificatif, de l'usage banal qu'il en a fait antérieurement. — Même arrêt.

932. — Ce qui vient d'être dit en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique est généralement vrai en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires ou d'objets d'art; là encore, les tribunaux sont souverains pour décider, d'après les circonstances, si les œuvres constituent une propriété exclusive en faveur de leur auteur et si elles ont été l'objet d'une contrefaçon. — Cass., 22 nov. 1867, Ve Saudinos, [D. 70.5.296]

933. — Spécialement, étant admis que les emprunts faits à un ouvrage ne prennent le caractère de contrefaçon partielle qu'autant qu'ils sont importants et notables, et que la partie empruntée forme une portion essentielle soit de l'ouvrage du plaignant, soit de celui du prévenu, l'appréciation des juges à cet égard est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 mai 1855, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.1.392, P. 55.2.271]

§ 4. *De la complicité.*

934. — L'art. 426, C. pén., et quelques-unes des dispositions des lois spéciales déclarent punissables en dehors de la contrefaçon certains faits que nous considérons comme des actes de complicité; l'énumération n'est pas toujours la même, mais il est facile de constater que chacune de ces énumérations laisse toujours à l'écart des faits de participation à la contrefaçon qui sont répréhensibles en soi et qui, comme tels, devraient être frappés de peines plus ou moins fortes. Le moment nous paraît venu d'aborder cette difficulté à raison du caractère général de la question; celle-ci revient, en effet, à se demander si, dans la matière de la contrefaçon, les règles ordinaires de la complicité doivent ou non recevoir leur application.

935. — On remarquera d'ailleurs que nous nous abstenons d'étudier pour le moment les faits considérés parfois comme des actes de complicité qui se trouvent être expressément compris dans les énumérations dont il vient d'être parlé. Nous nous en occuperons lorsque nous rechercherons les règles spéciales applicables aux brevets d'invention, aux marques de fabrique, etc. (V. *infrà*, n. 965 et s.). Notre attention ne se portera actuellement que sur les faits restés en dehors de ces énumérations.

936. — Avant d'entrer dans le détail de cette difficulté, il est permis de dégager de la jurisprudence cette règle que les principes ordinaires de la complicité s'appliquent à toutes les actions en contrefaçon, sauf toutefois en matière de brevets d'invention.

937. — Pour ce cas particulier, on prétend que la loi de 1844 se suffit à elle-même; son art. 40 s'occuperait de la contrefaçon proprement dite; son art. 41 qui concerne le recel, la vente, la mise en vente ou l'introduction sur le territoire français d'objets contrefaits contiendrait une énumération limitative des seuls cas de complicité punissables; si cette énumération n'avait pas ce caractère, elle n'offrirait aucune utilité. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 236 et 237, n. 424.

938. — La doctrine s'est généralement prononcée contre ce système; mais les motifs invoqués par les auteurs n'ont pas toujours été les mêmes; pour les uns, le texte de l'art. 41 ne peut être utilement invoqué dans la discussion actuelle puisque les faits qui y sont mentionnés ne constituent pas des actes de complicité (V. Blanc, p. 613); pour les autres, ces faits auraient bien ce caractère mais l'énumération ne serait pas limitative; l'intention du législateur, en rédigeant l'art. 41, aurait été simplement de procéder comme le fait l'art. 426, C. pén., en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire de mentionner les faits de complicité qui doivent être punis comme des délits distincts. — Bozérian, *Propr. ind.*, n. 435; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 688; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 16; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 139; Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 148; Malapert et Forni, n. 902. — V. aussi Nouguier, n. 789.

939. — Quoi qu'il en soit, il est généralement admis que les art. 59 et s., C. pén., sur la complicité, ne sont pas applicables en matière de contrefaçon d'inventions brévetées. — Cass., 26 juill. 1850, Gibus, [S. 51.1.77, P. 52.2.332, D. 51.5.54]; — 21 nov. 1851, Duchêne, [D. 51.5.55] — Paris, 13 févr. 1862, Rouget de Lisle, [*Ann. propr. ind.*, 62.358]; — 15 févr. 1866, Mac Avoy, [*Ann. propr. ind.*, 66.173]; — 16 juin 1866, Bardin, [*Ann. propr. ind.*, 66.380] — Caen, 23 août 1875, Thierry, [*Ann. propr. ind.*, 83.141] — Trib. corr. Seine, 31 déc. 1862, Capelli, [*Ann. propr. ind.*, 63.213]; — 18 janv. 1889, Vanderstichelen, [*Ann. propr. ind.*, 89.313] — *Sic*, Allart, n. 489 et s.

940. — On ne saurait, en conséquence, considérer comme complice celui qui, à plusieurs reprises, a commandé des objets contrefaits, alors même que, par la promesse de prendre livraison des marchandises commandées, il aurait provoqué à commettre la contrefaçon. — Cass., 21 nov. 1851, précité.

941. — Également, on ne peut considérer comme complice du délit de contrefaçon celui qui, même sciemment, a commandé ou acheté des objets contrefaits, non dans le but d'en faire un trafic, mais seulement pour s'en servir à son usage personnel, ou même pour les employer dans l'exercice d'une profession étrangère à l'industrie du brévеté. — Cass., 25 mars 1848, Christofle, [S. 48.1.579, P. 49.1.436, D. 49.1.24] — V. *suprà*, n. 638 et s.

942. — En admettant que l'art. 60, C. pén., soit applicable à la complicité en matière de contrefaçon, concurremment avec l'art. 41, L. 8 juill. 1844, un tel fait, alors même qu'un prix aurait été convenu avec le contrefacteur, ne constituerait pas la provocation par dons et promesses à commettre le délit de contrefaçon susceptible de motiver l'application dudit art. 60. — Paris, 30 avr. 1847, Christofle, [P. 47.2.98, D. 47.2.93]

943. — Jugé encore, qu'on ne saurait étendre les peines de la contrefaçon à celui qui, sans être vendeur, a été sciemment l'intermédiaire du contrefacteur auprès d'un acheteur des objets contrefaits. — Cass., 26 juill. 1850, précité.

944. — ... A l'employé chargé de placer des objets contrefaits, qui est payé moyennant une remise sur le chiffre des affaires qu'il fait. — Paris, 15 févr. 1866, précité.

945. — Au surplus, il y a lieu de remarquer que si la loi de 1844 établit limitativement en matière de contrefaçon les cas susceptibles de répression qu'on ne peut compléter par les dispositions générales du Code pénal sur la complicité, on ne doit pas méconnaître dans l'application de cette loi le caractère mixte d'une législation ayant à la fois un but civil et pénal. Ainsi, cette loi ayant voulu interdire en France l'écoulement de produits contrefaits à l'étranger, il ne suffit pas de s'attribuer à tort ou à raison le titre de mandataire pour pouvoir opposer la non-recevabilité et décliner ainsi toute responsabilité devant la juridiction civile. Rentre donc dans les prévisions de la loi de 1844 relatives à l'exposition en vente et à la vente le fait de celui qui a vendu des objets argués de contrefaçon dont il s'est approprié une partie du prix, sous forme de commission. — Trib. Seine, 22 mars 1890, Grawitz, [*Ann. propr. ind.*, 93.102]

946. — La situation de cet individu n'est point semblable à celle d'un employé touchant un traitement fixe, augmenté ou non de remises. — Même jugement.

947. — Mais on ne saurait condamner celui qui, en connaissance de cause, livre au contrefacteur les matières premières dont il a besoin pour son industrie coupable, et en reprend les résidus qui n'ont pu être obtenus que par l'emploi des procédés brévetés. — Paris, 16 juin 1866, précité. — *Sic*, Allart, n. 491. — V. aussi Malapert et Forni, n. 905.

948. — Spécialement, à supposer que le brevet a été pris au profit de celui qui a eu l'idée d'enlever aux plumes leur épiderme et de l'utiliser pour la confection ou l'ornement des coiffures, fleurs, broderies ou tissus, on ne saurait frapper d'une condamnation celui qui vend au contrefacteur les plumes dont il se sert et les reprend dépouillées de leur épiderme. — Même arrêt.

949. — De même encore, il a été jugé que celui qui s'est borné à recouvrir d'étoffe des sièges contrefaits, sans qu'il soit démontré qu'il en ait connu l'origine frauduleuse, ne saurait être retenu comme contrefacteur. — Trib. corr. Seine, 18 janv. 1889, Vanderstichelen, [*Ann. propr. ind.*, 89.313]

950. — Tout au contraire de ce qui vient d'être indiqué pour la contrefaçon des inventions brévetées, la jurisprudence a admis que les règles générales sur la complicité étaient applicables en matière de contrefaçon de marques de fabrique. Ce n'est pas à dire cependant que la question n'ait été controversée et qu'en faveur du système opposé on n'ait produit les mêmes arguments qu'en matière d'inventions brévetées (V. Bédarride, n. 933; Rendu, n. 168). Mais les travaux préparatoires de la loi de 1857 ont paru favorables à l'extension des règles du droit commun aux questions que peut soulever la contrefaçon des marques de fabrique : l'exposé des motifs contient, en effet, le-

passage suivant : « on n'a pas cru devoir mentionner spécialement les receleurs, parce que, d'après les principes du droit pénal, les receleurs sont punis comme complices ». De même, le rapporteur à la Chambre des députés s'est ainsi exprimé : « il est superflu de rappeler que les dispositions du droit commun sur la complicité, et notamment la complicité par recel, s'appliquent à ces délits comme à tous les autres ». — Calmels, n. 140; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 205; Brun, n. 38; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 213.

951. — La décision admise par la jurisprudence est d'autant plus importante que la loi de 1857, à la différence de celle de 1844, ne comprend pas expressément le recel parmi les faits qui sont assimilés à la contrefaçon : le recel devant être aussi considéré comme un fait répréhensible, on en a conclu que la simple détention pour usage personnel d'un objet qu'on sait faussement marqué constituait une infraction punissable. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 206; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 214. — *Contrà*, Brun, n. 39.

952. — Quoi qu'il en soit de cette solution, qui parfois pourra paraître rigoureuse, il faut retenir que la jurisprudence étend à la contrefaçon des marques les données du droit commun en matière de complicité et il faut en conclure que l'on doit considérer comme contrefacteur le commissionnaire qui fait pour un tiers la commande d'un moule destiné à reproduire une marque qu'il sait être contrefaite. — Paris, 16 mars 1878, Michaud, [*Ann. propr. ind.*, 78.59]

953. — ... L'ouvrier qui, en connaissance de cause, aide et assiste son patron en bouchant des bouteilles de champagne avec des bouchons portant une marque usurpée. — Trib. corr. Reims, 23 mai 1863, Clicquot, [*Ann. propr. ind.*, 64.101]

954. — ... L'employé de commerce qui a aidé à remplir des flacons marqués au nom d'un fabricant d'un liquide fait par un autre et qui a placé les produits ainsi contrefaits. — Alger, 29 mai 1879, Félix Prot et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 79.345]

955. — ... Le commissionnaire en marchandises qui a, en connaissance de cause, assisté l'imitateur, ou qui lui a procuré un moyen quelconque de perpétrer le délit. — Paris, 3 avr. 1879, Farcy et Oppenheim, [S. 80.2.301, P. 80.1202, D. 80.2.78]

956. — Mais il est bien évident que, comme la bonne foi est exclusive de tout délit en matière de marques (V. *suprà*, n. 659 et s.), on doit admettre qu'une personne ne peut être condamnée pour complicité de contrefaçon de marque de fabrique à raison de ce qu'elle est copropriétaire de l'atelier d'imprimerie lithographie, s'il n'est pas établi qu'elle ait participé aux faits délictueux dont elle a pu ignorer l'existence. — Trib. corr. Marseille, 9 janv. 1885, Chouët et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 89.67]

957. — L'art. 1 de la loi de 1824 punit l'exposition en vente et la mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés. Comme ce sont là des faits de complicité, on en a conclu que l'énumération était limitative (Bédarride, n. 271); mais, en l'absence d'un texte formel, il est difficile de penser que le législateur de 1824 ait eu l'intention de faire échec aux principes du droit commun en matière de complicité, alors surtout que l'énumération se comprend à raison de la controverse, qui s'était élevée sous l'empire de la loi du 22 germ. an XI, quant à la répression des faits de mise en vente ou en circulation. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 431; Blanc, p. 776; Maunoury, n. 72.

958. — Les textes qui punissent la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques et aussi des dessins et modèles industriels faisant partie intégrante du Code pénal, on a admis, bien que l'art. 426, C. pén., contienne une énumération, que les règles générales sur la complicité étaient applicables en l'espèce. — Gastambide, p. 123; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 611; *Dess. de fabr.*, n. 152; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 51.

959. — Il suit de là que celui qui s'associe à un libraire pour l'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger s'expose aux mêmes peines que le libraire lui-même. — Paris, 20 févr. 1835, Granger et Roret, [*Gaz. des Trib.*, 21 févr.]

960. — De même, il a été jugé que le destinataire d'un ouvrage contrefait est complice du débitant lorsqu'il connaît lui-même la contrefaçon et achète les exemplaires dans un but commercial. — Amiens, 28 nov. 1835, [cité par Gastambide, p. 126]

961. — L'imprimeur qui fait sciemment servir son imprimerie à l'accomplissement du délit de contrefaçon se rend complice du délit, comme ayant aidé et assisté l'auteur du fait délictueux, et, par suite, encourt l'application de la loi pénale. — Nîmes, 25 févr. 1864, Michel Lévy, [*Ann. propr. ind.*, 64.387]

962. — On a aussi conclu de l'application des principes susénoncés à nos matières que l'achat fait en connaissance de cause d'un objet contrefait constituait une infraction répréhensible. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 618; *Dess. de fabr.*, n. 154; Wælbrœck, n. 102. — V. Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 398.

963. — En tous cas, comme la mauvaise foi est un élément constitutif de tous les délits qui peuvent naître à l'occasion d'une œuvre littéraire et artistique ou d'un dessin et d'un modèle industriel, il a pu être décidé que l'ouvrier qui a coopéré à une contrefaçon, dans l'ignorance de l'infraction dont on le rendait complice ne pouvait être poursuivi soit devant les tribunaux de l'ordre civil, soit devant les tribunaux répressifs. — Dijon, 15 avr. 1847, Martinelle, [D. 48.2.178] — Paris, 6 avr. 1850, Clésinger, [D. 52.2.159] — Trib. corr. Seine, 28 janv. 1877, Dame Fourmy, [*Ann. propr. ind.*, 77.74] — V. aussi Trib. corr. Seine, 10 janv. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.251]

964. — Au surplus, pour qu'en dehors des cas de complicité spécialement prévus, il y ait fait répréhensible, il est nécessaire que l'on se trouve en présence d'agissements qui rentrent dans les types généraux de complicité qu'ont établis les art. 59 et 60, C. pén. Aussi, a-t-il pu être jugé que des marchands de meubles, qui placent dans leurs magasins des objets d'art qu'ils savent contrefaits, ne peuvent être considérés comme complices, alors même qu'ils ont indiqué à leurs clients l'adresse des contrefacteurs, puisqu'il est impossible d'envisager les propos incriminés comme constituant l'aide et l'assistance prêtées ou l'instruction donnée à l'auteur d'un délit pour en préparer ou en consommer l'exécution. — Trib. corr. Seine, 24 avr. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 27 avr.] — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 265 et s., 391.

CHAPITRE II.

RÈGLES SPÉCIALES AUX DIVERSES ACTIONS EN CONTREFAÇON ET AUTRES ACTIONS QUI LEUR SONT ASSIMILÉES.

Section I.

De la contrefaçon en matière de brevets d'invention et des infractions qui lui sont assimilées.

§ 1. *De la contrefaçon proprement dite.*

965. — Avant d'entrer dans le détail des particularités que l'action en contrefaçon présente en matière d'inventions brévetées, il est essentiel de faire remarquer, ce qui est vrai d'ailleurs de toutes les contrefaçons, en quelque matière qu'elles se produisent, que le coupable de contrefaçon n'est pas l'ouvrier dont la main produit l'objet prétendûment contrefait, mais celui qui le commande, qui fournit les éléments, les indications nécessaires à sa construction et qui le fait fabriquer et exécuter sous sa surveillance. — Paris, 12 mars 1884, Moinet et Tellier, [*Ann. propr. ind.*, 85.140] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 657; Blanc, *Invent. brevetée*, p. 612; Pelletier et Defert, n. 7; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 136; Malapert et Forni, n. 875 et s.; Allart, n. 449.

966. — Ce qui vient d'être spécialement dit de la contrefaçon est également vrai, *mutatis mutandis*, des autres infractions qui sont assimilées à la contrefaçon proprement dite; c'est ainsi, par exemple, qu'au cas de vente d'objets contrefaits par des intermédiaires, le patron des commis-voyageurs et autres représentants de commerce peuvent être directement poursuivis de ce chef. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 698; Picard et Olin, n. 604; Allart, n. 470.

967. — Quand l'art. 40 de la loi de 1844 a frappé ceux qui ont fabriqué des objets contrefaits, il a voulu, en effet, atteindre ceux qui ont fait fabriquer lesdits objets par des ouvriers ou entrepreneurs agissant d'après leurs ordres. — Paris, 10 févr. 1859, Pouillet, [*Ann. propr. ind.*, 59.170]

968. — Spécialement, le médecin qui ne s'est pas borné à prescrire l'usage d'un appareil mécanique, destiné à un traitement orthopédique, mais qui, de plus, l'a fait fabriquer soit dans un établissement orthopédique qu'il dirige, soit chez un tiers, se rend coupable du délit de contrefaçon. — Cass., 30 mars 1853, Guérin, Charrière et autres, [S. 53.1.264, P. 53.2.159, D. 53.1.198]

969. — Il en est de même d'ailleurs du bandagiste chez le-

quel cet appareil se fabrique, sur les commandes de ce médecin, par un ouvrier chargé particulièrement de l'exécution de ces commandes. — Même arrêt. — On comprend très-bien que la responsabilité du fabricant subsiste à côté de celle de son client; rien ne le force en effet à exécuter les commandes que lui font des personnes malhonnêtes. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 657; Allart, n. 448. — V. d'ailleurs, *infrà*, n. 971.

970. — Il a été cependant jugé que le seul fait d'avoir exécuté sur la commande d'une personne poursuivie pour contrefaçon une machine contrefaite n'est pas comprise dans la prévision stricte de la loi de 1844. — Trib. Seine, 14 janv. 1870, Bréchon et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.36]

971. — En tous cas, on ne saurait considérer comme coupable celui qui fabrique ou débite l'objet contrefait, mais qui se trouve être, soit comme ouvrier, soit comme commis, sous la dépendance de celui qui seul devrait être poursuivi. Jugé, à cet égard, qu'un commis ne saurait être considéré comme auteur ou coauteur du délit de contrefaçon reproché à ses patrons lorsqu'il prend des ordres et des commandes pour le compte de ceux-ci, même s'il reçoit une prime sur chaque commande en plus de ses appointements; pour qu'il en fût différemment, il faudrait prouver qu'il a concouru directement à l'emploi des procédés brévetés. — Paris, 15 févr. 1866, Mac-Avoy, [*Ann. propr. ind.*, 66.1.73] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 657, n. 698; Picard et Olin, n. 604; Dufourmantelle, p. 136. — V. *suprà*, n. 966.

972. — Le contremaître d'un atelier, dans lequel des outils contrefaits sont saisis, doit être, à raison de sa seule qualité, mis hors de cause. — Douai, 24 août 1881, Oudit, [*Ann. propr. ind*., 82.11]

973. — Jugé encore qu'un contremaître ne saurait être impliqué dans une instance en contrefaçon dirigée contre ses patrons s'il a cédé tous ses droits à ceux-ci, après avoir obtenu un brevet pour un modèle de son invention, à moins, toutefois, que l'on puisse prouver que ce contremaître est associé ou qu'il s'est immiscé dans l'administration. — Paris, 27 mai 1865, Laperche, [*Ann. propr. ind.*, 65.274]

974. — Il y a lieu d'assimiler à l'ouvrier et au commis, et par suite de déclarer non-responsable de la contrefaçon, l'entrepreneur travaillant sous les ordres et d'après les plans fournis par l'Etat qui ne lui a laissé aucune initiative, ne lui a pas permis le choix du modèle, l'a obligé à s'en tenir strictement à celui qu'il lui présentait, et s'est réservé le droit de faire surveiller la fabrication par ses agents avec droit d'accès pour eux à toute heure dans les ateliers. — Paris, 12 mars 1884, Moinet et Tellier, [*Ann. propr. ind.*, 85.140]

975. — Mais il y a contrefaçon de la part d'une compagnie de chemins de fer dans le fait d'employer dans son exploitation des objets contrefaits qu'elle aurait reçus d'ouvriers ou entrepreneurs travaillant sous ses ordres. — Paris, 10 févr. 1859, précité.

976. — Il est bien entendu que celui qui commande un objet pour lequel le procédé de fabrication constitue l'invention brévetable, ne peut être considéré comme coupable de contrefaçon que si le procédé brévété a été employé d'après ses ordres ou ses instructions. — Trib. corr. Seine, 22 juin 1882, Périer, [*Ann. propr. ind.*, 88.75] — V. aussi Paris, 27 mai 1865, précité. — Bédarride, n. 535; Allart, n. 449.

977. — Il en est encore ainsi lorsqu'il sait que celui auquel il s'adresse use sans droit de procédés brévetés. Ainsi le fabricant de draps qui remet à un apprêteur ses tissus pour que cet apprêteur leur fasse subir une opération déterminée (le frézonnage ou épaillage) se rend coauteur de la contrefaçon résultant de cette opération, alors qu'il connaît l'existence du brevet et que même il sait que ce brevet a déjà été consacré par la justice. — Rouen, 26 août 1868, Joly, [*Ann. propr. ind.*, 75.289] — Nancy, 27 janv. 1875, Frézon, Bourguignon et Colette, [*Ann. propr. ind.*, 75.31]

978. — En tous cas, il se rend complice de la contrefaçon en recélant sciemment les draps époutillés par le procédé contrefait. — Nancy, 27 janv. 1875, précité.

979. — Le fabricant qui confie à un tiers des marchandises, telles que les draps destinés à subir une préparation, se rend coauteur de la contrefaçon alors qu'il ne peut pas ignorer que les procédés qui doivent être employés font l'objet d'un brevet. Dans ce cas, le fabricant n'est pas d'ailleurs recevable à actionner en garantie le préparateur qui a fait usage des procédés brevetés. — Rouen, 26 août 1868, précité.

980. — Le directeur d'une société commerciale qui a reçu les pouvoirs les plus étendus pour administrer un établissement où des objets contrefaits ont été exposés en vente, peut être condamné personnellement à raison de ces faits. — Cass., 12 juin 1875, Dragé et autres, [D. 76.1.137] — V. Pouillet, *Brev. d'inv*, n. 661; Blanc, p. 622; Pelletier et Defert, n. 8.

981. — Il en est ainsi alors surtout qu'il est souverainement constaté que ce directeur avait maintes fois acheté des objets semblables à ceux argués de contrefaçon. — Même arrêt.

982. — Les administrateurs d'une compagnie anonyme qui, par une délibération prise en conseil, ont autorisé la contrefaçon de procédés faisant l'objet d'un brevet d'invention, et sont reconnus avoir ainsi participé à la contrefaçon, sont personnellement responsables du délit : cette responsabilité n'incombe pas seulement au directeur qui fait exécuter la délibération. En un tel cas, les administrateurs ne peuvent, pour s'exonérer de toute responsabilité, invoquer ni la disposition de l'art. 32, C. comm., ni celle des statuts de la société, et se retrancher derrière leur qualité de mandataires. — Cass., 21 nov. 1856, Marchal, [S. 57.1.156, P. 57.767, D. 76.1.137 (en note)] — Rouen, 28 juill. 1856, Marchal et autres, [D. 76.1.137 (en note)] — V. *suprà*, n. 213 et s.

983. — On a vu précédemment que la tentative ne constitue pas un fait punissable, mais que, d'autre part, une contrefaçon partielle est répréhensible à l'égal d'une contrefaçon totale (V. *suprà*, n. 837 et s.). Ces deux idées combinées doivent nous servir à déterminer à quel moment précis on se trouve en présence d'autre chose que d'une simple tentative, à quel moment il y a véritablement contrefaçon, c'est-à-dire un fait punissable.

984. — Tout d'abord, il est hors de controverse qu'il ne saurait y avoir contrefaçon que dans le fait de fabriquer, ou suivant certains auteurs, dans celui d'employer l'objet brévété (V. *suprà*, n. 627 et s.). En conséquence, le fait de prendre un brevet identique à un autre brevet ne saurait constituer une contrefaçon; dans ce cas, le premier brévété n'a d'autre droit que de demander la nullité du second brevet. — Cass., 24 juin 1886, Samain, [*Ann. propr. ind.*, 88.215] — Paris, 8 juill. 1885, Société *la Lessive Phénix*, [*Ann. propr. ind.*, 88.156] — *Sic*, Rendu et Delorme, n. 490 et 502; Nouguier, n. 737; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 736.

985. — Particulièrement, prendre un brevet reproduisant les parties essentielles d'une invention avec des perfectionnements ou modifications ne saurait constituer, par cela seul, une contrefaçon. — Trib. Saint-Etienne, 22 juin 1870, Petin-Gaudet et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 72.123]

986. — C'est donc avec raison qu'il avait été jugé avant la loi de 1844, et que l'on jugerait encore aujourd'hui que comme le délit de contrefaçon se commet par la mise en pratique des procédés brévetés et non par l'obtention d'un brevet semblable, il ne suffit pas qu'un tribunal saisi par un individu brévété d'une action en contrefaçon dirigée contre un autre individu brévété pour appareils de même espèce examine et compare les procédés décrits dans les spécifications jointes aux deux brevets; il doit comparer l'appareil saisi avec la description insérée au brevet du saisissant. — Cass., 30 déc. 1843, Painchant, [P. 44.1.539]

987. — De même, les peines de la contrefaçon ne peuvent frapper celui qui prétend fabriquer suivant la méthode brévetée d'un de ses concurrents, alors qu'en réalité il ne fabrique que suivant un procédé ancien. En ce cas, il peut y avoir un acte de concurrence déloyale ou une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue; on ne saurait prétendre qu'il y a contrefaçon, puisqu'il n'y a pas imitation. — V. Nouguier, n. 774; Rendu et Delorme, n. 490; Blanc, p. 630; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 733; Malapert et Forni, n. 867. — V. aussi Paris, 26 déc. 1841, Robertson, [cité par Blanc, p. 630]

988. — De même, la fabrication d'un produit auquel on donne l'apparence d'un autre produit pour lequel un tiers est brévété, mais sans y faire entrer la même substance, ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Cass., 15 févr. 1851, Véron, [S. 51.1.217, P. 51.1.100, D. 51.1.25] — *Sic*, Blanc, p. 343.

989. — Particulièrement, il en est ainsi du fabricant de pâtes alimentaires qui imite une autre pâte brévetée, mais ne fait entrer dans sa composition que de la farine, alors que la pâte brévetée ne renferme que du gluten extrait du meilleur froment. — Même arrêt.

990. — La contrefaçon n'existe donc que s'il y a eu mise en œuvre de l'invention d'autrui; mais il ne suffit pas qu'il y ait eu commencement de fabrication, puisque la tentative n'est pas

punissable (V. *suprà*, n. 837 et s.); il faut que la fabrication ait été poussée assez loin pour que l'objet ne soit pas informe et que sa destination apparaisse clairement, et pour qu'on puisse dire que si la fabrication n'est pas absolument terminée, c'est le temps seul, et non l'intention, qui a fait réellement défaut. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 662; Picard et Olin, n. 576; Nouguier, n. 746; Pelletier et Defert, n. 6; Allart, n. 450. — V. cep. Bédarride, n. 544.

991. — Pour qu'il y ait contrefaçon, il ne suffit pas qu'il y ait eu fabrication des divers éléments dont se compose une invention brévetée, il faut qu'il y ait eu atteinte à l'objet même du brevet. Spécialement, lorsque le brevet porte sur une combinaison nouvelle d'éléments connus, les industriels qui ont fabriqué et livré les éléments des objets argués de contrefaçon ne peuvent être considérés comme coauteurs ou complices du délit de contrefaçon, quand ces objets n'ont reçu la forme et la combinaison brévetées que par un travail postérieur. — Trib. corr. Seine, 24 nov. 1868, Dauvois, [*Ann. propr. ind.*, 68.389] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 666.

992. — De même, étant donné que des pièces mécaniques déjà connues peuvent, par leur introduction dans une machine nouvelle, devenir l'objet d'un brevet, alors même que, considérées isolément, elles sont dans le domaine public, il y a contrefaçon, non pas à raison de la fabrication de ces pièces, mais par suite de leur confection en vue de leur incorporation et de leur emploi dans la machine brévetée. — Paris, 30 juin 1879, Vincenze et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 80.188]

993. — Spécialement, commet le délit de contrefaçon celui qui fabrique des cartons en vue de les introduire dans un nouveau système de métier Jacquart, dit métier réduit et sans décrochage. — Même arrêt.

994. — On a parfois pensé que si, en définitive, la confection des éléments composant une invention brévetée ne devait pas être punie, elle pouvait néanmoins être invoquée comme établissant la présomption que le défendeur avait l'intention de commettre une véritable contrefaçon. Décidé, en ce sens, qu'à supposer que la fabrication séparée de chacune des pièces employées dans la construction d'une machine brévetée, et pouvant par leur assemblage composer la machine, ne constitue pas le délit de contrefaçon, du moins, le fabricant dans l'atelier duquel ces pièces ont été saisies ne peut être relaxé des poursuites qu'autant qu'il établit n'avoir pas eu pour but la contrefaçon de la machine. — Cass., 26 juill. 1861, Lotz, [S. 61.1.1014, P. 62.504, D. 61.1.407] — V. Allart, *loc. cit.*

995. — En tous cas, il est incontestable que, quand le brevet porte uniquement sur un organe d'une machine, le fabricant dans les ateliers duquel on trouve cet organe qu'il reconnaît avoir confectionné, est à bon droit considéré comme ayant participé au délit de contrefaçon. — Paris, 1er août 1874, sous Cass., 12 juin 1875, Daugé et autres, [D. 76.1.137] — *Sic*, Pouillet, *loc. cit.*

996. — La contrefaçon une fois commise, la responsabilité du délinquant est engagée; elle ne disparaît pas, lors même que l'intéressé vient ultérieurement à supprimer le corps du délit. La contrefaçon subsiste, alors même que postérieurement à la saisie, le défendeur a supprimé dans la machine saisie l'organe imité qui en faisait un objet contrefait. — Douai, 4 mai 1863, Dumont, [*Jurispr. Douai*, 63.269] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 653; Malapert et Forni, n. 870.

997. — Rigoureusement, comme le délit de contrefaçon résulte, d'après l'art. 40 de la loi de 1844, de la *fabrication* d'objets brévetés, il faut en conclure qu'il n'est pas plus permis de faire à titre d'essai qu'à titre définitif l'usage des moyens à l'aide desquels le bréveté a obtenu le résultat constituant son invention; autrement, il serait facile aux contrefacteurs d'échapper, par un pareil moyen de défense, aux conséquences de la contrefaçon à laquelle ils se seraient livrés. — Rouen, 5 mai 1863, Godet, [*Ann. propr. ind.*, 65.138] — *Sic*, Blanc, p. 627.

998. — Mais la jurisprudence paraît portée à se prononcer en sens contraire; on fait observer, à cet égard, que ce même art. 40 de la loi de 1844 sur lequel on s'appuie dans l'opinion adverse suppose implicitement que, pour qu'il y ait contrefaçon, il y ait atteinte portée aux droits du bréveté, et on prétend que s'il n'y a pas eu, de la part du défendeur, exploitation commerciale de l'invention, il n'y a pas eu à vrai dire atteinte portée aux droits du bréveté. Décidé, en ce sens, que le délit de contrefaçon ne peut exister que s'il y a eu atteinte portée aux droits du bréveté par l'exploitation commerciale du produit ou du procédé faisant l'objet du brevet; un simple appareil d'essai, demeuré sans emploi, ne peut donner lieu à une poursuite en contrefaçon. — Cass., 2 juin 1883, Massignon, [D. 84.1.382] — V. Pouillet, *Brev. d'inv*, n. 656; Nouguier, n. 748; Rendu et Delorme, n. 490; Malapert et Forni, n. 866, 881 et 882; Allart, n. 447.

999. — Il a été décidé, d'une manière plus générale, qu'un appareil d'essai et d'étude, n'étant destiné à aucun usage, ne peut motiver une action en contrefaçon. — Cass., 4 mai 1885, Nimault, [*Ann. propr. ind.*, 85.324]

1000. — En tous cas, il n'est pas nécessaire, pour que le délit existe, que l'objet bréveté ait été employé à tous les usages auxquels il est destiné; un usage partiel suffit. — Cass., 24 nov. 1883, Découllé et Abadie, [*Ann. propr. ind.*, 89.266]

1001. — Ainsi, lorsqu'un brevet a eu pour objet la garantie du droit de fabrication des cigarettes, le fait seul d'employer la machine pour essayer le papier à cigarettes justifie la condamnation pour contrefaçon. — Même arrêt.

1002. — C'est aussi en tenant compte de l'idée que la contrefaçon n'existe que s'il y a atteinte aux droits du bréveté, que l'on a parfois considéré comme licite la fabrication d'objets semblables à ceux du brevet, lorsque cette fabrication se produit peu avant l'expiration du brevet et en vue d'alimenter le marché pour le temps où les droits privatifs auront disparu. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, 1re édit., n. 656; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 135.

1003. — L'opinion contraire est cependant préférable; si l'on admettait la légalité de la fabrication faite dans les conditions qui viennent d'être rappelées, on pourrait craindre que, pendant la durée même du bréveté, l'inventeur n'éprouvât un grave préjudice; « il se trouverait trop de gens qui, fabriquant ostensiblement, sous prétexte qu'ils accumulent pour attendre l'expiration du brevet, vendraient clandestinement pendant sa durée et dont on ne pourrait qu'avec peine dévoiler les manœuvres » (Picard et Olin, n. 538); puis d'ailleurs, et surtout il est manifeste qu'une telle fabrication porte atteinte aux droits du bréveté, puisqu'il y a atteinte au monopole d'exploitation concédé par la loi au bréveté. — Blanc, *Inventeur bréveté*, p. 344; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 656; Picard et Olin, n. 538; Malapert et Forni, n. 883.

1004. — En s'attachant encore aux termes mêmes de l'art. 40 de la loi de 1844, on aurait pu soutenir qu'il n'y a pas contrefaçon à la charge de celui qui, autorisé par le bréveté à fabriquer des objets brévetés, moyennant certaines conditions, vient ultérieurement à ne pas vouloir remplir ces conditions, c'est-à-dire, par exemple, à ne pas payer la redevance proportionnelle fixée par la convention. En ce cas, en effet, ce n'est pas, aurait-on pu dire, la fabrication elle-même qui est délictueuse, puisqu'elle est le fait d'une personne à ce autorisée, c'est le seul manquement à la parole donnée et aux engagements pris qui est répréhensible; l'art. 1382, C. civ., est bien applicable, mais il ne saurait y avoir lieu à répression pénale. — Blanc, p. 632. — V. Calmels, n. 299, 581; Nouguier, n. 764; Rendu et Delorme, n. 492.

1005. — La jurisprudence s'est cependant prononcée, avec raison d'ailleurs, pour l'opinion contraire; l'inobservation par le défendeur de la convention fait qu'il ne peut s'en prévaloir pour écarter l'action en contrefaçon. Décidé, en ce sens, que la convention intervenue entre le propriétaire d'un brevet et un tiers, et par laquelle ce dernier a été autorisé à fabriquer l'objet bréveté sous certaines conditions déterminées, cesse d'avoir son effet et de protéger cette fabrication du moment où ce tiers ne se conforme pas à ces conditions; que le tiers ne peut plus, dans ce cas, invoquer la convention comme légitimant la fabrication abusive dont il est l'auteur; il commet le délit de contrefaçon exactement comme celui qui fabriquerait sans aucune autorisation. — Cass., 24 nov. 1883, précité. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 740.

1006. — ... Que l'autorisation donnée, moyennant certaines conditions, de faire usage d'un procédé bréveté, ne fait pas disparaître le délit de contrefaçon, lorsque celui qui était autorisé à se servir du procédé, en a fait usage sans accomplir les conditions qui lui étaient imposées. — Cass., 20 août 1851, Cunin-Gridaine et autres, [S. 51.1.648, P. 52.1.279, D. 54.5.77] — Lyon, 1er déc. 1881, Merle, [*Ann. propr. ind.*, 82.79]

1007. — ... Que l'industriel qui, ayant été autorisé par l

bréveté à fabriquer sous certaines conditions, telle que celle de placer sur chaque appareil une plaque estampillée que doit lui fournir le bréveté, se rend coupable de contrefaçon si, après le retrait de la licence, il a continué à fabriquer et à vendre des appareils non estampillés. — Paris, 18 déc. 1868, Clifton, [*Ann. propr. ind.*, 68.392]

1008. — ... Qu'en supposant qu'un inventeur n'ait concédé l'autorisation de fabriquer les objets brévetés qu'à la condition de les faire poinçonner, le concessionnaire qui néglige de se conformer à ces prescriptions du traité s'expose non seulement à une action civile en réparation, mais peut être déféré à la juridiction correctionnelle sous l'inculpation de contrefaçon. — Cass., 23 févr. 1867, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 69.310] — Paris, 14 avr. 1859, Duboscq, [*Ann. propr. ind.*, 59.242]

1009. — Il n'est pas nécessaire, en ce cas, de faire constater la fabrication des instruments entiers; il suffit que l'industriel licencié soit trouvé détenteur de pièces détachées, constituant une partie essentielle des instruments brevetés. Il en est surtout ainsi si ces pièces ont été spécialement signalées dans la convention comme devant être soumises au poinçonnage. — Cass., 23 févr. 1867, précité.

1010. — De même, et à plus forte raison, il y a contrefaçon si l'on se sert de moules ayant appartenu à des personnes que le bréveté avait autorisées antérieurement à fabriquer les objets brévetés, et cela, soit qu'on se serve de ces moules pour fabriquer indûment des objets entiers conformes au brevet, ou même qu'on ne les emploie que pour fabriquer des pièces détachées destinées à compléter ou réparer des objets brévetés. — Rouen, 1er mai 1862, Richard et Héritiers Grassal, [*Ann. propr. ind.*, 62.337]

1011. — De même encore, le contrefacteur, autorisé par transaction avec le bréveté à écouler sa marchandise hors d'un certain endroit, se met en état de récidive s'il vient à manquer aux conditions qui lui ont été imposées. — Paris, 18 mars 1860, Borie, [*Propr. ind.*, n. 129]

1012. — Au surplus, s'il est permis de considérer comme contrefacteur celui qui, autorisé à fabriquer, n'observe pas les conditions prescrites, on ne saurait cependant punir comme tel celui qui a fabriqué sous certaines conditions *qui restent à déterminer;* en ce cas, en ne saurait relever à la charge du fabricant aucun fait répréhensible; il ne saurait y avoir place pour une action en contrefaçon. Décidé, en ce sens, que ne saurait être accueillie l'action en contrefaçon dirigée par le bréveté contre un cessionnaire qui a fait usage d'une licence expirée, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que le bréveté a autorisé, tacitement du moins, l'usage dont il s'agit, sous réserve d'un règlement de compte ultérieur. — Cass., 10 janv. 1877, Heilmann-Ducommun et autres, [S. 77.1.419, P. 77.1100, D. 77.1.454]

1013. — A raison même de l'usage auquel ils sont employés, les objets vendus par le bréveté peuvent avoir besoin d'être réparés; l'industriel qui se livre à une telle opération, sans avoir obtenu l'autorisation du bréveté, pourrait-il être poursuivi pour contrefaçon? Cette question met en présence deux droits également respectables : le droit pour tout acquéreur d'un objet matériel de l'employer, suivant ses convenances, à l'usage pour lequel il se l'est procuré et, aussi, le droit pour le bréveté de tirer de l'invention tous les profits pécuniaires dont celle-ci est susceptible. Comment chacun de ces droits doit-il se combiner?

1014. — En vue de les concilier, on a prétendu qu'il ne faut pas « oublier qu'en achetant l'objet bréveté, on n'a acquis le droit de s'en servir que pendant sa durée, car c'est l'objet matériel qui a été cédé, et non le droit incorporel ». Comme c'est là surtout une question de fait, on reconnaît d'ailleurs qu'on peut chercher la solution de la difficulté, non seulement dans la nature des réparations mais encore et surtout dans les circonstances et les termes de l'acte d'achat. — Blanc, p. 632.

1015. — Dans un autre système qui nous paraît préférable, on pense que l'acheteur d'un objet bréveté peut « en perpétuer l'usage au moyen de réparations intelligentes, faites en temps opportun, et qui, par l'époque où elles se sont successivement produites, par leur importance individuelle, excluent l'idée de recomposer la machine ou un de ses organes qui n'appartiennent pas au domaine public ». — Picard et Olin, n. 580; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 295, 669; Pelletier et Defert, n. 6; Malapert et Forni, n. 889 et s.; Allart, n. 452.

1016. — Jugé, à cet égard, que l'acheteur d'objets brévetés, par exemple, de bateaux à vapeur marchant par un mécanisme particulier, pour les exploiter dans une localité, a droit de faire à ces objets tous les changements et améliorations que peuvent lui suggérer les découvertes ultérieures; que l'inventeur ne peut, à moins d'une stipulation expresse, prétendre au droit exclusif de faire tous changements ou réparations aux objets vendus. — Orléans, 26 août 1845, Inexplosibles de la Loire, [S. 45.2.662, P. 45.2.502]

1017. — ... Que la fabrication de certaines pièces entrant dans la composition d'une machine brévetée et qui, prises isolément, sont tombées dans le domaine public, ne constitue pas le délit de contrefaçon, lorsque cette fabrication n'a pas pour objet de créer ou refaire la machine, mais seulement de fournir aux acheteurs de la machine des pièces de rechange en remplacement de celles qui se brisent ou se détériorent. — Cass., 26 juill. 1861 (sol. impl.), Lotz, [S. 61.1.1014, P. 62.504, D. 61.1.407]; — 5 juill. 1862, Même partie, [S. 63.1.108, P. 63.508, D. 63.1.385]; — 22 août 1867, Sax, [D. 70.5.40] — Rennes, 4 déc. 1861, Lotz, [S. 62.2.134, P. 62.656]

1018. — ... Qu'en principe, tout acheteur peut, à moins de conditions contraires, faire à la chose vendue toutes les améliorations, tous les changements et toutes les réparations qu'il croit utiles; que la circonstance que l'objet acheté est bréveté empêche bien d'en construire de semblables, mais n'altère en rien sa liberté de le transformer et de le réparer de la manière et par qui bon lui semble. — Orléans, 26 août 1845, précité.

1019. — Mais il a été décidé que le brevet d'invention obtenu pour une machine nouvelle couvre non seulement la machine prise dans son ensemble, mais encore chacune de ses parties ou pièces essentielles considérées isolément : en conséquence, la fabrication de quelques-unes de ces pièces de la part d'un tiers constitue le délit de contrefaçon. — Orléans, 24 avr. 1855, Laurence et Cotel, [S. 55.2.601, P. 55.1.472, D. 55.2.327]

1020. — Vainement, ce tiers prétendrait-il qu'il ne fabrique des pièces isolées que dans un but de réparation de la machine brévetée, et qu'en agissant ainsi il ne fait qu'user de son droit. — Même arrêt.

1021. — Etant donné qu'une personne a acheté une machine garnie de rubans métalliques dentés qui s'appliquent sur des cylindres et effilochent les matières textiles et filamenteuses et que ces rubans sont brévetés, le droit d'entretien et de réparation doit se borner à appointer et à aiguiser les dents avariées et émoussées par l'usage, mais l'acheteur ne peut faire fabriquer de nouveaux rubans métalliques dentés. — Trib. corr. Seine, 16 juill. 1863, Busson, [*Ann. propr. ind.*, 64.186]

1022. — Quoi qu'il en soit, il y a certainement contrefaçon lorsque la réparation transforme l'objet lui-même et permet de l'employer à un usage pour lequel il n'avait pas été fabriqué. Ainsi, un fabricant se rend coupable de contrefaçon quand, en réparant les objets contrefaits, il leur donne une existence nouvelle et les rend propres à un service qu'ils n'auraient pas pu remplir sans cette réparation; il en est ainsi, par exemple, de celui qui met au nouveau diapason des instruments de musique contrefaits. — Paris, 11 juill. 1861, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 61.230]

1023. — Si on doit considérer comme n'opérant qu'une réparation celui qui se borne à restaurer des objets endommagés, mais sortis des magasins du bréveté, il n'en est plus de même de celui qui confectionne dans ses propres ateliers quelques-uns des organes les plus considérables de la machine brévetée, que l'inventeur vend séparément. — Cass., 10 août 1855, Motte, [*Ann. propr. ind.*, 55.69]

1024. — Se rend contrefacteur celui qui, ayant acheté dans une vente publique des débris sans usage possible, les fait réparer en vue d'une remise à neuf suivant le système bréveté — Trib. Seine, 25 juill. 1873, Caraboux, [*Ann. propr. ind.*, 77.336] — Paris, 16 juin 1874, Même affaire, [*Ann. propr. ind.*, *eod. loc.*]

1025. — Jugé que c'est au plaignant qu'il appartient d'établir que l'acheteur de l'objet bréveté a dépassé les droits qu'il tenait de la vente et que cette preuve n'est pas faite lorsque, l'objet ayant disparu, le bréveté se contente d'invoquer à l'appui de son dire la mention de remise à neuf, relevée sur les livres du prévenu. — Cass., 22 août 1867, précité.

1026. — Des différences de construction, qui ne changent ni la fonction de l'organe d'un appareil bréveté, ni le résultat obtenu, ne peuvent écarter le fait de contrefaçon. — Paris, 12

déc. 1885, Berthelot, [*Ann. propr. ind.*, 86.105] — *Sic*, Allart, n. 440.

1027. — Spécialement, il y a contrefaçon d'un instrument de musique bréveté par cela seul que, par une imitation des préparations, dispositions ou combinaisons, un fabricant a construit un instrument produisant exactement la même voix que celui dont la propriété est garantie par le brevet ; il importe peu qu'il n'y ait pas similitude dans la forme. — Cass., 16 août 1860, Besson, [D. 61.5.47]

1028. — Lorsqu'un brevet pris pour un instrument porte tout à la fois sur la voix nouvelle d'un instrument et sur une forme plus commode et plus avantageuse, il y a contrefaçon par cela seul que la voix des instruments saisis est la même que celle des instruments brévetés, encore bien qu'ils s'en différencient par la réunion de plusieurs tons et par des modifications accessoires dans la forme. — Paris, 15 juin 1860, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 60.241]

1029. — Il y a contrefaçon, lors même que les appareils incriminés ne reproduisent pas les formes spécialement décrites au brevet, s'il ne peut être contesté que la commande des appareils saisis ait été faite dans le but de disposer ces appareils et de procéder habituellement dans les conditions du procédé bréveté. — Trib. Seine, 30 sept. 1887, et Paris, 19 juin 1890, sous Cass., 1er févr. 1892, Sourbé, [S. et P. 92.1.137]

1030. — A cet égard, les constatations des juges du fait sont souveraines. — Cass., 1er févr. 1892, précité.

1031. — Ce qui vient d'être dit des changements de formes qui peuvent être apportés à une invention brévetée est de nature à résoudre la question de savoir s'il y a contrefaçon à fabriquer un objet bréveté en vue de s'en servir comme d'un modèle destiné à figurer dans une galerie ou dans tout autre local semblable; il faut distinguer en ce cas, selon que cet objet peut éventuellement être employé aux mêmes usages que l'objet bréveté lui-même ou selon que, vu sa forme réduite, il ne peut servir que comme objet d'étude ou de curiosité; dans le premier cas seulement, il y a contrefaçon. — V. Trib. corr. Seine, 20 juill. 1834, Bataille, [cité par Blanc, p. 627] — Trib. Le Hâvre, 27 févr. 1869, Chaudet, [*Monit. des inv.*, juin 1869] — Pouillet, n. 664; Picard et Olin, n. 576; Allart, n. 447. — V. aussi Blanc, p. 626.

1032. — Le perfectionnement d'une invention brévetée n'exclut pas la contrefaçon. — Amiens, 19 juin 1884, Dupont, [*Ann. propr. ind*, 87.118] — Rouen, 4 déc. 1886, Bony et Robert, [*Ann. propr. ind.*, 87.272, 88.121] — Trib. corr. Sables d'Olonne, 8 juin 1870, Gentil, [*Ann. propr. ind.*, 72.209] — *Sic*, Malapert et Forni, n. 869; Allart, n. 437.

1033. — Décidé cependant, mais on peut prétendre que la qualité du défendeur n'a pas été étrangère à la solution admise, que l'administration de la marine qui, pour le remplissage des cloisons étanches des navires, emploie de la cellulose feutrée, c'est-à-dire un mélange de cellulose et de la matière fibreuse existant dans l'enveloppe des noix de coco, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour contrefaçon d'un brevet pris par celui qui, le premier, imagina de faire usage de la cellulose pour le remplissage des cloisons étanches. — Trib. Seine, 7 août 1890, Tourillon, [J. *Le Droit*, 10 août]

1034. — Il en est ainsi, alors même que le bréveté aurait soumis son invention à l'examen de l'Etat et que celle-ci aurait été le point de départ du perfectionnement dont il s'agit. — Même jugement.

1035. — Décidé encore, dans un procès où il s'agissait d'une contrefaçon, par le ministère de la guerre, d'une culasse mobile pour armes de guerre, qu'il n'y a pas contrefaçon par cela seul que l'objet incriminé présente avec l'objet contrefait d'incontestables analogies, si les deux objets sont les résultats pour ainsi dire parallèles d'un même principe, et que les analogies soient expliquées et en quelque sorte commandées par la communauté du point de départ. — Paris, 28 janv. 1879, Brown Roden, [S. 81.2.55, P. 81.1.323, D. 80.2.105]

1036. — Si favorables que soient les droits de l'Etat, nous ne pouvons cependant admettre que la loi de 1844 qui, à la différence de certaines lois étrangères, n'a pas consacré en nos matières l'expropriation pour cause d'utilité publique, autorise nos tribunaux à légitimer, soit indirectement, soit ouvertement, de telles spoliations commises au détriment des inventeurs. Nous ne pouvons donc penser que ne saurait être accueillie par les tribunaux français la demande en dommages-intérêts formée par le titulaire d'un brevet français contre celui qui, fournisseur et agent du gouvernement français, a introduit de l'étranger des cartouches brévetées qui devaient servir aux besoins de la défense nationale; on a toutefois estimé que le devoir de patriotisme et de nécessité, supérieur à tout, qui est imposé à un gouvernement de défendre le territoire ne pourrait être accompli si la loi française armait tout bréveté français, neutre ou même ennemi, du droit de faire saisir et confisquer en France sur le gouvernement français, ou sur les particuliers achetant et important pour son compte, sous prétexte d'atteinte à son brevet, les armes, munitions et autres objets destinés à l'armement des troupes et à la défense du pays. — Paris, 11 janv. 1876, Boxer et Gévelot, [*Ann. propr. ind.*, 76.93] — *Sic*, sur le principe, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 638; Malapert et Forni, n. 856 et 857.

1037. — L'exception apportée au droit privatif du bréveté et de son cessionnaire, quand il s'agit de l'introduction d'armes ou munitions de guerre par le gouvernement ou pour son compte dans l'intérêt de la défense nationale, se trouve justifiée en fait, lorsque, d'une part, par son acte de cession, le bréveté s'est réservé le droit d'autoriser la fabrication par le gouvernement français, et qu'il a connu les commandes faites à son cessionnaire étranger, et que, d'autre part, le cessionnaire français a reconnu lui-même avoir livré personnellement tout ce que ses ateliers et son outillage lui permettaient de fabriquer. — Même arrêt.

1038. — Décidé encore que ne peut être condamnée à des dommages-intérêts la compagnie de chemins de fer qui, sur une invitation émanée de l'autorité, s'est livrée à de simples essais d'utilisation d'une machine. — Paris, 10 août 1876, Alexis, [*Ann. propr. ind.*, 79.133]

1039. — Nous pensons, au contraire, que lorsqu'un bréveté n'a saisi que quelques-uns des tampons argués de contrefaçon qu'emploie une compagnie de chemins de fer, celle-ci ne peut invoquer les nécessités d'un service public qui ne devait pas être interrompu comme excluant le caractère délictueux de la continuation de l'usage, après que l'action en contrefaçon était déjà introduite. — Cass., 6 déc. 1861, de Bergue, [*Ann. propr. ind.*, 62.209]

1040. — Les renseignements qui précèdent s'appliquent, en principe, quel que soit l'objet de l'invention ; il n'en est pas de même de ceux qui nous restent à fournir pour donner une idée complète de la contrefaçon proprement dite. Nous avons dit précédemment (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 132 et s.) que ce qui peut faire l'objet d'un brevet, ce sont les produits nouveaux, les moyens nouveaux et les combinaisons nouvelles de moyens connus; les règles à suivre pour savoir s'il y a ou non contrefaçon varient selon que l'invention appartient à l'une et à l'autre de ces catégories; nous allons tâcher de les déterminer, mais nous devons faire remarquer auparavant que l'énumération qui précède ne mentionne pas expressément les résultats nouveaux; on sait, en effet, que les résultats nouveaux ne sont pas brévetables en soi, indépendamment des moyens nouveaux ou de la combinaison nouvelle de moyens connus qui servent à les réaliser; aussi n'avons-nous pas à nous occuper de cette hypothèse, puisque si le brevet ne porte que sur un résultat industriel pris isolément, il est nul et ne peut donner lieu, par suite, à aucune action en contrefaçon, et que si, au contraire, le déposant bien inspiré n'a pas séparé dans sa demande le résultat industriel du procédé à employer pour l'obtenir, le cas rentre dans une des deux dernières alternatives que nous avons à étudier.

1041. — Ceci dit, supposons d'abord que l'invention consiste dans un produit nouveau; en ce cas, il y a contrefaçon à fabriquer ce produit sans autorisation, alors même que l'on emploie dans ce but des procédés autres que ceux décrits dans le brevet; c'est qu'alors, en effet, le droit privatif porte, non pas sur les moyens ou sur les combinaisons de moyens qui ont été mis en œuvre par l'inventeur, mais bien sur le produit pris en lui-même. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 721 ; Allart, n. 439 ; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 135; Blanc, p. 629. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 143 et 144.

1042. — Tout au contraire, lorsque l'invention a pour objet un moyen nouveau ou une combinaison nouvelle de moyens connus, il n'y a pas contrefaçon à obtenir le même produit, du moment où le procédé employé est différent. En ce cas, le droit privatif porte uniquement sur le procédé; nous verrons bientôt qu'il peut être délicat de déterminer l'étendue d'une telle invention, alors que l'imitation ne rentre pas directement dans les revendications expresses du brevet. — V. Allart, n. 441 ; Dufour-

mantelle, *Brev. d'inv.*, p. 136. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 145 et 158.

1043. — En tous cas, lorsqu'un brevet porte à la fois sur un procédé et sur un produit, il y a contrefaçon de ce brevet dans le seul fait de fabriquer des produits pareils au produit dudit brevet. — Toulouse, 29 déc. 1894, Laffitte, [*Rev. prat. de dr. ind.*, 95.53; *Gaz. Pal.*, 20 mars 1895] — Spécialement, lorsqu'un brevet porte à la fois sur des plaques à souder les métaux et sur le mode d'emploi de ces plaques, l'industriel qui fabrique des plaques semblables commet une contrefaçon. — Même arrêt.

1044. — C'est à bon droit que, dans une telle hypothèse, le juge correctionnel déclare convaincu de contrefaçon l'individu qui a fabriqué un tel objet, sans constater l'emploi qui aurait été fait de ce même objet. — Cass., 30 nov. 1894, Delmas, [*Gaz. Pal.*, 20 mars 1895]

1045. — La différence qui vient d'être rappelée entre les inventions de produits et les inventions de procédés permet de comprendre que quand on a pris un brevet pour un mélange de certaines substances alimentaires, par exemple le chocolat et le gluten pulvérisés et réduits en poudre, et qu'il est prouvé qu'un produit semblable était antérieurement obtenu dans l'industrie avec des substances analogues, cette mixtion ne peut, par elle-même et abstraction faite du procédé particulier de fabrication, faire l'objet d'un brevet d'invention valable, et que, par suite, il ne peut y avoir contrefaçon de la part du fabricant que si le bréveté prouve que les mêmes substances ont été obtenues à l'aide de procédés semblables à ceux qu'il a fait bréveter. — Paris, 12 janv. 1856, Durand, [*Ann. propr. ind.*, 56.110]

1046. — Par application d'une règle précédemment exposée, il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit de contrefaçon, que le produit contrefait soit absolument identique à l'objet bréveté; le délit existe si l'objet argué de contrefaçon a emprunté les éléments essentiels au brevet. — Cass., 3 janv. 1889, Fouillet-Chevance et Carcault, [D. 90.2.44]

1047. — Spécialement, une différence dans la composition élémentaire de deux produits industriels, dont l'un est bréveté, n'empêche pas qu'il n'y ait contrefaçon, quand cette différence tient à une modification chimique sans importance. — Lyon, 13 déc. 1861, Depoully et autres, [S. 62.2.180, P. 62.725] — V. dans la même affaire, Cass., 13 août 1862, [S. 63.1.254, P. 63.789, D. 63.1.67]

1048. — Plus spécialement, étant donné que ce qui fait l'originalité de l'invention des tissus électriques, ce n'est pas tant leur élasticité que les moyens de produire l'électricité avec une pile voltaïque portative, il y a contrefaçon lorsqu'une personne a obtenu le résultat thérapeutique désiré, en fabriquant des tissus composés de fils en zinc et en cuivre; il importe peu qu'un tiers ait substitué au caoutchouc un fil tissé à l'aide de coton employé par le bréveté dans la contexture intérieure de ses fils. Cette circonstance ne fait pas disparaître la contrefaçon. — Paris, 23 août 1866, Courant, [*Ann. propr. ind.*, 67.337]

1049. — Mais il est bien évident que la contrefaçon disparaît lorsque l'imitation, à supposer qu'il y ait véritable imitation, ne porte que sur des éléments accessoires de l'invention. Ainsi, on ne saurait considérer comme contrefaçon d'un brevet pris pour un genre de chocolat au gluten pur de froment, la fabrication par un pharmacien d'un chocolat glutino-alcalin, alors que les proportions du gluten sont extrêmement différentes dans l'un et l'autre produit, et que le premier est un aliment, alors que l'autre doit agir comme médicament. — Toulouse, 10 août 1855, Larbaud, [*Ann. propr. ind.*, 56.108]

1050. — De même, étant donné qu'un industriel a obtenu un brevet pour un produit nommé velours-caoutchouc qui, sur les papiers de tenture, produit l'apparence exacte du velours, il ne saurait y avoir contrefaçon d'un tel produit, dans le fait d'imiter, sur les papiers de tenture, l'étoffe dite cheviotte; dans l'un et l'autre cas, il y a bien substitution de brins de laine à la poussière de laine précédemment employée, mais, d'un côté, les brins de laine sont de longueur égale et fixés sur le papier dans un parallélisme absolu, de l'autre, ces brins de laine sont d'inégale longueur et, irrégulièrement disposés sur le fond, ils offrent un aspect bourru, frisé et rude; les deux produits sont donc absolument distincts et la fabrication de l'un ne peut être regardée comme la contrefaçon de la fabrication de l'autre. — Cass., 28 févr. 1884, Renard, [*Ann. propr. ind.*, 86.228]

1051. — Nous avons précédemment établi que si l'invention porte sur un moyen nouveau, ce qui est brévetable, ce n'est pas ce moyen nouveau, mais bien les diverses applications pratiques que l'inventeur a été le premier à en faire (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 149 et s.); nous avons reconnu d'ailleurs que ce système devait recevoir une certaine atténuation : « Si l'inventeur ne peut confisquer à son profit toutes les applications du moyen pour lequel il s'est fait bréveter, il a, avons-nous pensé, le droit de revendiquer celles qui sont la conséquence nécessaire, le développement naturel de son invention » (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 153). Nous ne reviendrons pas sur cette controverse dans cette étude spécialement consacrée à la contrefaçon ; les renseignements antérieurement fournis sont, en effet, suffisants.

1052. — Nous ne procéderons pas de même pour ce qui est de l'application nouvelle de moyens connus, et spécialement, pour sa forme la plus usuelle, la combinaison nouvelle de moyens connus. Après avoir rappelé qu'un brevet ayant un tel objet ne donne certainement pas à l'inventeur un droit privatif sur le résultat, et que, selon nous, son droit ne va pas jusqu'à interdire aux tiers de prendre dans le domaine public les mêmes éléments, du moment où, réserve faite du cas de fraude, la combinaison est différente, alors même que le résultat est semblable, nous signalerons un certain nombre d'espèces où ces principes ont été ou auraient pu être appliqués. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 157 et s.

1053. — Lorsque l'invention consiste dans une application nouvelle de moyens connus, la contrefaçon n'existe que si l'usurpation a porté sur cette application elle-même. Ainsi lorsqu'une invention consiste dans l'application nouvelle d'un procédé connu, comme le découpage et l'ajourage pratiqués dans une pièce de métal avec relèvement des languettes pour servir de dents propres au mécanisme des rouages, le brevet obtenu doit être limité à l'application qui y est décrite; lorsque cette description, ainsi que le dessin qui y est joint, ne s'occupe que des roues dentées avec pignon servant à la marche des aiguilles d'horlogerie, on ne saurait considérer comme une contrefaçon, l'application faite par un tiers du même procédé d'ajourage, qui n'a pas pour objet de remplacer un pignon, mais qui ne sert qu'à la marche de la sonnerie et qui présente une disposition différente. — Paris, 5 avr. 1876, Oguard, [*Ann. propr. ind.*, 76.98] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 726; Allart, n. 442.

1054. — De même, lorsqu'un inventeur s'est fait bréveter pour l'emploi du suint comme source de potasse et qu'il n'a revendiqué ni le droit exclusif d'extraire le suint de la laine, ni l'invention de procédés ou d'appareils spéciaux pour parvenir à cette extraction, on ne peut considérer comme contrefacteurs ceux qui ne fabriquent pas de potasse, mais qui, se bornant à extraire le suint de la laine, opèrent cette extraction, soit par les procédés appartenant au domaine public, soit, dans tous les cas, par des procédés autres que ceux dont les demandeurs font eux-mêmes usage. — Cass., 9 avr. 1869, Maumené et Rogelet, [*Ann. propr. ind.*, 69.328]

1055. — Mais il a été jugé que l'emploi d'un autre réactif que celui indiqué spécialement par le bréveté pour obtenir un produit chimique n'empêche pas la contrefaçon quand les deux réactifs agissent dans les mêmes conditions; il en est surtout ainsi lorsque le bréveté a lui-même indiqué que le réactif qu'il employait n'était pas le seul à donner un résultat utile. — Paris, 31 mars 1863, Renard et Franc, [*Ann. propr. ind.*, 63.301].

1056. — Quoi qu'il en soit du mérite de cette solution d'espèce, il est évident que lorsqu'un appareil, n'offrant en lui-même aucune originalité, a été bréveté comme application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat industriel nouveau, un autre appareil, composé des mêmes organes, ne peut être argué de contrefaçon que s'il a pour objet de produire le même résultat industriel. — Paris, 23 juin 1887, Decauville, [*Ann. propr. ind.*, 87.267]

1057. — C'est parce que la contrefaçon n'existe que quand il y a identité dans les résultats poursuivis qu'il a pu être décidé que la circonstance qu'un inventeur, ayant reconnu les propriétés de la silice réduite en poudre impalpable, en a fait la base d'un procédé nouveau bréveté à son profit pour la fabrication des briques réfractaires, ne saurait lui donner le droit d'empêcher que d'autres emploient, dans le même but, le broyage en fragments plus ou moins gros de la silice, sous le prétexte que ce broyage produirait une certaine quantité de poudre impalpable, alors du moins qu'il est établi que le procédé du broyage est dans le domaine public et que les fabricants qui s'en servaient utilisaient, par cela même, dans une certaine mesure, la poudre à l'état im-

palpable, sans se douter de sa valeur spéciale. — Lyon, 17 juin 1887, Muller, [*Ann. propr. ind.*, 88.147]

1058. — En tous cas, comme le brevet ne détermine aucune quantité et ne formule aucun dosage au delà duquel l'emploi de la silice réduite en poudre impalpable pourrait faire naître la contrefaçon, l'inventeur ne pourrait être admis à la relever contre ses concurrents que s'ils avaient, comme lui, fait de cette poussière impalpable la base exclusive, principale tout au moins de leur fabrication. — Même arrêt.

1059. — Au surplus, pour qu'il y ait contrefaçon, il faut qu'il y ait identité, non seulement dans les résultats obtenus, mais encore dans les moyens employés. — Cass., 17 avr. 1886, Huga et Bourdin, [S. 87.1.492, P. 87.1.1195]

1060. — Ne saurait d'ailleurs être considérée comme s'étant préoccupée, pour constater la contrefaçon, uniquement de l'identité des résultats obtenus et non de l'identité des moyens, la décision judiciaire qui, après avoir exactement analysé l'objet du brevet, déclare que « l'objet argué de contrefaçon réalise tous les caractères constitutifs de l'invention brévetée aussi bien que l'application qui en a été faite, et que les améliorations introduites dans les modèles fabriqués par le prévenu n'excluent pas la contrefaçon ». — Même arrêt.

1061. — Et une pareille déclaration ne peut être revisée par la Cour de cassation. — Même arrêt.

1062. — L'identité du résultat ne suffit donc pas pour qu'il y ait contrefaçon, alors que les procédés employés sont différents, ce qui revient à dire d'ailleurs qu'un résultat n'est pas brévetable en lui-même. Ainsi comme la forme révolver appliquée aux vaporisateurs n'est point brévetable en elle-même, on ne saurait voir une contrefaçon entre deux appareils destinés à atteindre un but identique lorsque dans l'un on emploie une boule de caoutchouc installée dans le canon et que dans l'autre cette boule est remplacée par un système de pompe. — Trib. corr. Seine, 16 déc. 1884, Chapelain, [*Gaz. Pal.*, 85.1.67] — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 133. — V. aussi Blanc, *Invent. brev.*, p. 433; Le Senne, n. 22; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 723; Allart, n. 444.

1063. — L'idée d'introduire de l'air dans les biberons d'enfants à l'aide d'une soupape qui, en se refermant, empêche le liquide de sortir, étant connue et ayant été déjà réalisée industriellement, celui qui a pris un brevet pour l'application nouvelle d'un godet en caoutchouc fendu en sifflet et jouant le rôle d'une soupape n'est pas recevable à poursuivre comme contrefaçon l'application aux biberons d'un tube en bois laissant entrer librement l'air et n'empêchant la sortie du liquide que par l'effet d'une boule en cristal venant obstruer l'orifice lorsque le biberon se renverse. — Cass., 1er juin 1876, Robert, [*Ann. propr. ind.*, 76.168] — Dijon, 9 févr. 1876, Robert, [*Ann. propr. ind.*, 76.37]

1064. — Etant donné que peut-être, un inventeur était parvenu précédemment à obtenir l'expulsion des débris de la cartouche grâce à la présence dans son arme d'un organe particulier, d'une tige de laiton qui, par une extrémité, se fixait à une rondelle sous la balle, par l'autre s'enroulait à un nœud de papier terminant la cartouche, mais qu'en tous cas la chambre vide et la tige du fond du canon étaient insuffisantes par elles-mêmes à opérer ce résultat, il est incontestable qu'on ne saurait traiter comme une contrefaçon le fusil qui produit ce résultat d'une manière parfaite par l'emploi de la chambre vide et de la tige centrale, combinées avec une composition spéciale de l'enveloppe de la cartouche et avec le point où la cartouche s'enflamme. — Paris, 19 janv. 1872, Manceaux, [*Ann. propr. ind.*, 72.198] — V. aussi Paris, 15 juill. 1864, Pottet, [*Ann. propr. ind.*, 64.292] — Trib. corr. Seine, 13 avr. 1864, Même affaire, [*Ann. propr. ind.*, 64.167]

1065. — Le débrayage par déplacement de l'arbre mécanique horizontal à l'effet de séparer les roues de friction étant connu, un industriel a bien pu faire bréveter valablement un mécanisme particulier, par exemple une vis à volant, pour produire ce débrayage, mais un pareil brevet ne pouvant porter que sur le mécanisme spécial qui y est décrit, serait incapable à autoriser une poursuite en contrefaçon contre un autre industriel qui obtient le même résultat à l'aide d'un mécanisme différent, tel qu'un excentrique ayant pour effet de séparer le grand ressort de l'arbre horizontal et de rendre ce dernier indépendant. — Paris, 27 févr. 1875, Dhaisne, [*Ann. propr. ind.*, 75.234]

1066. — De même, ne se rend pas coupable de contrefaçon celui qui, empruntant à un brevet le résultat mécanique connu sous le nom de débrayage et appartenant au domaine public, emploie d'autres moyens de commande du débrayage que ceux décrits dans le brevet. — Trib. corr. Seine, 6 févr. 1894, Faul, [*Rev. prat. de dr. ind.*, 94.112]

1067. — Si deux entrepreneurs parviennent par des moyens différents à transformer les déblais en boue sirupeuse, de manière à permettre leur introduction dans un corps de pompe puis leur expulsion, celui d'entre eux qui a prétendu faire bréveter son invention ne peut poursuivre en contrefaçon son concurrent qui, par des voies différentes, aboutit au même résultat. — Trib. Le Hâvre, 21 mai 1887, Eudes et Hazard, [*Ann. propr. ind.*, 90.256]

1068. — L'inventeur d'un procédé de ferrure de forme périplantaire qui a obtenu pour résultat le maintien de l'élasticité du pied du cheval resté ainsi à nu, ne peut poursuivre en contrefaçon celui qui a atteint le même but à l'aide d'un système de ferrure sous-plantaire, par l'emploi d'un fer droit. — Cass., 17 avr. 1868, précité.

1069. — Etant donné que le sertissage s'obtient par des procédés qui sont dans le domaine public, il n'y a pas contrefaçon du brevet pris pour un système d'étui à fond serti dans le fait de fabriquer des étuis à fonds sertis en employant pour le sertissage des procédés différents. — Paris, 11 janv. 1894, Caillot, [*Rev. prat. de dr. ind.*, 94.167]

1070. — Le fabricant de châles qui obtient, en variant sur chaque quart de chaque côté les couleurs mais non les dessins, des dispositions susceptibles de se multiplier par des pliages divers ne contrefait pas l'invention de celui qui obtient un même résultat en variant les dessins et les couleurs des châles sur la totalité de leur surface. — Cass., 29 juill. 1859, Couder, [D. 59.5.48]

1071. — Etant donné que, depuis longtemps, les ressorts d'acier étaient employés, à raison de leur élasticité, dans la toilette des femmes, notamment dans les corsets, celui qui le premier imagina d'user de ressorts d'acier dans la fabrication des tournures ne peut interdire à ses concurrents un tel usage. — Paris, 6 avr. 1857, Folino, [*Ann. propr. ind.*, 57.186]

1072. — Par suite, celui à qui a été délivré un brevet qui a pour objet une cambrure factice ayant pour but de produire une boursouflure partielle et locale, obtenue à l'aide de segments de cercles en acier, coupés à une certaine hauteur, ne peut faire condamner comme contrefacteur celui qui emploie un système ayant pour objet un ballonnement dont le but est de faire bouffer toute la robe et qui a pour moyen une espèce de cage composée de cercles en acier descendant jusqu'au bas de la robe. — Même arrêt.

1073. — Lorsqu'il s'agit d'une combinaison nouvelle d'éléments connus, il ne saurait y avoir contrefaçon qu'autant que les mêmes éléments sont combinés d'une manière identique ou sans différence notable. — Paris, 4 févr. 1874, Teste, [*Ann. propr. ind.*, 74.281] — Trib. corr. Seine, 16 déc. 1884, Chapelain, [*Gaz. Pal.*, 85.1.67]; — 17 déc. 1886, Desprin, [*Ann. propr. ind.*, 88.49]; — 22 févr. 1890, [J. *La Loi*, 1er mai] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 727 et s.; Allart, n. 443.

1074. — ... Surtout si l'appareil réputé contrefait ne reproduit pas l'élément essentiel et caractéristique de l'invention brévetée. — Dijon, 2 déc. 1885, Alain Chartier, [*Ann. propr. ind.*, 87.24]

1075. — Spécialement, lorsqu'entre deux personnes il est judiciairement établi que le brevet de l'une consiste dans la combinaison régulière et successive de procédés et de moyens connus non brévetables isolément, l'autre ne peut être poursuivie en contrefaçon que si elle est convaincue d'avoir fabriqué l'objet incriminé dans l'ordre méthodique qui constitue l'invention du requérant. — Cass., 1er déc. 1880, Balin, [*Ann. propr. ind.*, 81.53] — Paris, 17 juill. 1880, Lauronce, [*Ann. propr. ind.*, 81.49] — V. aussi Cass., 23 juill. 1857, Mallet, [*Ann. propr. ind.*, 57.364] — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 169.

1076. — Une machine à délampourder les laines ne peut pas être considérée comme la contrefaçon d'une machine du même genre quand l'une et l'autre se composent d'organes qui se retrouvent dans toutes les délampourdeuses et que la combinaison de ces différents éléments, qui seule a pu constituer une invention, est tout à fait différente. — Cass., 14 févr. 1878, Vergely, [*Ann. propr. ind.*, 78.100]

1077. — Quand un appareil destiné à l'évaporation des acides dans le vide a été déclaré brévetable à raison de l'emploi exclu-

sif d'une matière, telle que le plomb combiné avec une forme spéciale, il ne pourrait y avoir contrefaçon dans l'emploi de cette même matière combinée avec une enveloppe de fonte, si d'ailleurs cette enveloppe déjà connue dans la même industrie n'a pas eu pour but unique de dissimuler la contrefaçon. — Trib. Lyon, 29 avr. 1871, Dame Bouvier, [*Ann. propr. ind.*, 72.24]

1078. — A plus forte raison doit-on décider, à raison de la dissemblance des résultats et des procédés, que, lorsqu'un brevet a été pris pour un procédé d'épeutissage consistant dans l'emploi d'une ou plusieurs lames dentelées qui tranchent d'un coup les contours de l'étoffe pris en-dessous, et dont le résultat est que l'étoffe conserve son aspect, sans que son grain et sa croisure aient été altérés, on ne peut considérer comme contrefaçon un autre procédé dans lequel on fait usage de limes qui usent l'étoffe par des frottements répétés, de sorte que dans ce cas le tissu semble avoir été tiré à poil. — Cass., 23 nov. 1855, David-Labbez, [*Ann. propr. ind.*, 55.199]

1079. — L'analogie des moyens employés ne suffit donc pas pour constituer une contrefaçon alors que les procédés diffèrent tant par la nature et l'action des agents que par l'étendue des résultats. — Trib. Compiègne, 10 janv. 1872, Balouchard et Dumars, [*Ann. propr. ind.*, 72.189] — Trib. corr. Seine, 22 févr. 1890, précité.

1080. — On ne saurait considérer non plus comme contrefaite une machine dans laquelle se trouve un organe existant dans l'appareil brévété, mais occupant une autre place et jouant un rôle tout différent. — Bourges, 31 janv. 1884, Breloux, [*Ann. propr. ind.*, 85.26]

1081. — Spécialement, il n'y a pas contrefaçon dans le fait d'adapter sur la boîte d'ensachage d'une machine à battre, une buse destinée à évacuer au dehors les poussières, fêtus de paille et autres matières légères non adhérentes au grain, alors que le brevet revendique une buse placée à un autre endroit de la machine et ayant pour fonction d'aspirer et de ramener au batteur pour être rebattus, les épis ou parties d'épis ayant échappé au battage. — Même arrêt.

1082. — De même, il ne saurait y avoir contrefaçon alors que certains organes d'une jumelle sont analogues à ceux d'une autre jumelle, du moment où, dans l'une et l'autre jumelles, ces organes ont des fonctions absolument contraires et produisent des effets différents. — Paris, 12 août 1891, Lévy, [*Ann. propr. ind.*, 92.50]

1083. — Un brevet pris pour une toupie dans laquelle un ressort de montre placé à l'intérieur et servant d'agent moteur, remplace une ficelle enroulée, n'empêche pas d'autres que le brévété de fabriquer des toupies semblables, avec ressort intérieur, si celui-ci ne sert qu'à produire l'enroulement de la ficelle au lieu de remplir le rôle d'agent moteur direct. — Cass., 2 janv. 1868, Huriaux et Faille, [*Ann. propr. ind.*, 68.33]

1084. — On ne saurait considérer comme contrefacteur celui qui, comme un de ses concurrents, emploie un manomètre dans la préparation des conserves alimentaires, mais l'applique à un système de chaudières différent et s'en sert seulement pour déterminer la chaleur d'une manière générale et approximative, alors que le brévété l'emploie pour régler d'une manière précise et régulière le degré de concentration du calorique. — Cass., 8 mars 1867, Chevalier-Appert, [D. 67.5.44]

1085. — Plus généralement, deux machines appliquées au même objet peuvent, bien que composées du même organe spécial (la crémaillère de cheminée), être déclarées constituer non la contrefaçon l'une de l'autre, mais deux inventions différentes, si le moyen de mettre en action cet organe est essentiellement différent dans l'un et l'autre système, et forme à lui seul le principe le plus important de ces inventions. — Cass., 30 déc. 1843, Pinchaut, [P. 44.1.539]

1086. — Malgré la règle générale précédemment posée, on doit cependant admettre, en vue d'éviter une fraude trop facile, qu'il y a contrefaçon d'un appareil brévété pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau au moyen de la combinaison d'éléments déjà connus, dans la fabrication d'un autre appareil qui, malgré certaines dissemblances avec le premier, reproduit la même combinaison dans ce qu'elle a de principal au point de vue du but atteint par l'inventeur. — Paris, 13 mars 1862, Redier, [S. 62.2.182, P. 62.658, D. 62.5.41]; — 16 juill. 1864, Mazier, [*Ann. propr. ind.*, 64.284] — *Sic*, Pouillet, n. 727; Allart, n. 443.

1087. — Spécialement, le brevet pris pour un système de fermeture automatique des parapluies au moyen d'un ressort placé à l'articulation des branches et des fourchettes, de manière à se détendre et à déterminer la fermeture quand les fourchettes sont parvenues à une certaine position, permet de considérer comme contrefaites les montures munies non d'une goupille d'arrêt, mais d'un ressort à l'anglaise placé d'ailleurs au même endroit et fonctionnant de la même manière pour amener le même résultat. — Paris, 27 févr. 1889, Charageat, [*Ann. propr. ind.*, 90.231]

1088. — De même, il y a contrefaçon d'un procédé industriel brévété pour l'obtention d'un résultat nouveau par des moyens connus, dans l'emploi d'un autre procédé par lequel, malgré certaines modifications, on obtient le même résultat, en s'appropriant l'idée sur laquelle repose l'invention brévetée, et en imitant les organes essentiels du mécanisme à l'aide duquel elle se réalise. — Cass., 7 avr. 1869, Gault, [S. 69.1.219, P. 69.525, D. 69.1.406] — V. aussi Paris, 19 juin 1858, Villard, [*Ann. propr. ind.*, 58.305] — Trib. Seine, 24 janv. 1893, Dureau, [*Rev. prat. du dr. ind.*, 93.182]

1089. — Ainsi, quand un brevet porte sur un procédé complexe, tel que l'emploi et la répétition des moyens d'impression chromolithographiques, dans le but d'obtenir un produit nouveau ou un résultat industriel, il y a contrefaçon si l'on emploie les mêmes procédés pour obtenir les mêmes produits et résultats, quoique l'un des éléments du procédé brévété soit supprimé ou remplacé par un équivalent. — Paris, 26 déc. 1878, Lauronce, [*Ann. propr. ind.*, 79.247] — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 169.

1090. — Il y a contrefaçon d'un procédé d'avivage du vermillon, quand on emploie les mêmes moyens et agents que le brévété même, si l'un de ces agents est employé à l'état de matières premières, du moment où il est établi que c'est pendant l'opération qu'a lieu la combinaison chimique, et si elle produit le même résultat que l'agent combiné décrit au brevet. — Paris, 5 déc. 1861, Ringaud, [*Ann. propr. ind.*, 62.370]

1091. — Etant donné que l'idée et le but de l'inventeur ont été, pour traiter les vignes atteintes de l'oïdium, de trouver une composition dans laquelle la puissance curative du soufre est augmentée par les propriétés adhérentes d'une autre substance, il y a contrefaçon, du moment où on se sert de ce soufre, alors même qu'on a changé la nature de la substance aux propriétés adhérentes. — Montpellier, 17 nov. 1868, Colombier frères, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.47

1092. — Décidé même, mais ces solutions sont critiquables, que quand un brevet porte sur un procédé qui donne à un produit des qualités spéciales qui en fait la nouveauté, il y a contrefaçon si l'on obtient le même résultat par des moyens analogues, même si la matière est différente de celle indiquée au brevet. — Trib. corr. Seine, 13 mai 1863, Favier, [*Ann. propr. ind.*, 64.247]

1093. — ... Particulièrement, qu'il y a contrefaçon à fabriquer des feuillages en remplaçant par un vernis donnant le même résultat, la substance plastique et flexible qui, d'après le brevet, doit être placée entre deux tissus ou feuille de papier; qu'il importe peu que le produit contrefait soit moins parfait que celui que fabrique le brévété lui-même. — Même jugement.

1094. — ... Que lorsqu'un brevet a été délivré pour une invention consistant dans l'idée de former des poupées articulées à l'aide de pièces moulées s'adaptant les unes aux autres, il y a contrefaçon à fabriquer des poupées obtenues par la même combinaison de moulage et de montage, même si l'emploi d'une matière peu malléable comme le zinc fait que l'on doit recourir à un estampage à l'aide de matrice au lieu de se contenter de simple moulage. — Cass., 19 juill. 1862, Huret, [*Ann. propr. ind.*, 62.385]

1095. — ... Qu'il y a contrefaçon du procédé qui permet de rechercher par la compression de l'air les fuites de gaz dans les tuyaux conducteurs même, si, à la pompe employée par l'inventeur on substitue un soufflet, du moment où celui-ci agit de la même manière que la pompe. — Paris, 2 avr. 1868, des Mazures, [*Ann. propr. ind.*, 68.216]

1096. — On est allé jusqu'à décider, mais nous ne pouvons l'admettre, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que tous les organes d'une combinaison brévetée aient été imités; l'emploi d'un moyen isolé peut constituer le délit, si ce moyen est un élément essentiel du brevet, et s'il est employé pour le même usage que celui auquel le brevet l'a destiné. — Cass., 15 févr. 1879, Danoix, [S. 79.1.140, P. 79.313, D. 79.1.390]

1097. — En tous cas, s'il est vrai que l'emploi de l'un des moyens brévetés peut suffire pour constituer la contrefaçon, c'est à la double condition que ce moyen soit l'objet du brevet, comme élément essentiel et qu'il ait été employé pour le même usage que celui auquel le brevet l'a destiné. — Cass., 8 mars 1867, Chevalier-Appert, [D. 67.5.44]

1098. — Décidé encore que quand un brevet repose sur un procédé chimique et complexe, on se rend coupable de contrefaçon si l'on emploie les parties nouvelles et essentielles de ce procédé, et cela, même si on supprime certaines opérations ou si on apporte un changement de matière, pourvu d'ailleurs que la matière employée ait les mêmes qualités et agisse de la même manière que celle décrite au brevet. — Paris, 30 déc. 1859, Dutertre, [*Ann. propr. ind.*, 60.148]

1099. — ... Qu'il y a contrefaçon d'un appareil bréveté pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau au moyen de l'emploi d'une force naturelle, par cela seul qu'un autre appareil, quelle que soit sa différence de forme avec le premier, agit en vertu de la même loi que celui-ci et réalise l'idée fondamentale de l'inventeur. — Lyon, 25 mai 1859, Grange, [S. 59.2.422, P. 59.1036, D. 59.2.161] — Il s'agissait, en l'espèce, de l'emploi de la pression de l'air athmosphérique comme agent de résistance, pour la fermeture d'un meuble.

1100. — Quoi qu'il en soit, il paraît juste de décider que quelque légère que soit la différence entre la combinaison employée par chacune des parties en cause, elle suffit cependant pour profiter à la personne poursuivie, alors que le demandeur lui-même n'a fait bréveter qu'un système différant déjà très-peu de ce qui se faisait auparavant. — Paris, 11 mars 1885, Fernand Martin, [*Ann. propr. ind.*, 85.292]

1101. — De même, on ne saurait douter que dans un procédé bréveté qui présente plusieurs combinaisons, il n'y a pas delit de contrefaçon de la part de celui qui emploie quelques-unes de ces combinaisons, lorsqu'elles étaient tombées dans le domaine public antérieurement au brevet. — Cass., 9 nov. 1850, Massonneau et Bérendorff, [S. 51.1.462, P. 52.1.158, D. 51.5.57]

§ 2. *Des faits assimilés à la contrefaçon.*

1102. — L'art. 41 de la loi de 1844 frappe des mêmes pénalités que la contrefaçon proprement dite, le recel, la vente ou l'exposition en vente ainsi que l'introduction sur le territoire français d'objets contrefaits. On a vu précédemment (V. *suprà*, n. 914 et s.) que, d'après la jurisprudence, cette énumération est limitative; les faits qui viennent d'être rappelés sont donc, avec une infraction particulière prévue par l'art. 43 de la même loi, les seuls délits que puisse entraîner la reproduction non autorisée d'une invention brévetée.

1103. — Avant d'entrer dans le détail des diverses infractions prévues par l'art. 41 il est utile de faire quelques remarques qui sont également vraies à l'égard de chacune de ces infractions; faisons tout d'abord observer qu'un objet du domaine public, obtenu par un procédé bréveté, constitue un objet contrefait, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il subit, par suite de la fabrication nouvelle, quelques modifications dans sa nature, dans sa forme ou dans sa valeur. — Cass., 27 juin 1893, Société métallurgique de l'Ariège, [Clunet, 93.1141] — Paris, 1er juill. 1891, Brunon, [*Ann. propr. ind.*, 93.73] — Trib. Seine, 6 févr. 1890, Même partie, [J. *La Loi* du 27 mars, *Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 34] — *Sic*, Blanc, p. 678, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 714; Dufourmantelle, p. 143. — *Contrà*, Allart, n. 693; Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 351; Nouguier, n. 1024.

1104. — Il en résulte que l'on doit considérer comme délictueux les faits de recel, de vente, etc. portant sur de tels objets; la question est controversée, mais elle a été plus particulièrement soulevée dans le cas où on recherche l'étendue que peut avoir la confiscation des objets contrefaits, peine que prévoit l'art. 49 et que nous étudierons bientôt. — V. *infrà*, n. 1487 et s.

1105. — Remarquons encore qu'aucun des délits dont nous avons à nous occuper n'existe lorsque, l'invention consistant dans l'application nouvelle de moyens connus, le recel, la vente, etc., a porté sur l'objet qui, précédemment tombé dans le domaine public, reçoit de la part de l'inventeur une destination nouvelle; en ce cas, en effet, ce ne sont pas les faits de recel, de vente, etc., qui portent atteinte aux droits du bréveté, ce sont les faits d'adaptation ultérieurs, dont les receleurs, vendeurs, etc. ne peuvent être rendus responsables. Ainsi, lorsqu'une personne a pris un brevet pour l'emploi, dans la photographie, de panneaux en papier velouté à nuances graduées, sans indiquer d'ailleurs le mode spécial de fabrication, elle ne peut faire saisir chez les débitants des panneaux à fonds gradués, alors même que ceux-ci seraient destinés à être vendus à des photographes et que ces débitants soupçonneraient l'emploi illicite que ceux-ci doivent en faire. — Trib. corr. Seine, 31 déc. 1862, Capelli, [*Ann. propr. ind.*, 63.213]

1106. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 41, que chacun des délits qu'il prévoit existe alors même qu'il n'est possible de relever contre l'inculpé qu'un seul fait de recel, de vente, etc. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 702; Allart, n. 468; Pelletier et Defert, n. 11; Dufourmantelle, *Brev. d'inv.*, p. 141.

1107. — Spécialement, c'est le fait même de l'introduction illicite que la loi interdit; peu importe dès lors le nombre des objets indûment introduits; même lorsqu'il s'agit de l'expédition en France d'un unique instrument fabriqué en pays étranger, les prescriptions de la loi sont applicables. — Cass., 12 févr. 1886, Périer, Roettger et Cie, [D. 88.1.237]

1108. — Les délits de l'art. 41 existent quel que soit le mobile qui a fait agir leur auteur. Ainsi, il n'est pas indispensable pour constituer le délit, soit de recelé, soit d'introduction en France d'objets contrefaits, que le fait incriminé ait été déterminé par un intérêt de concurrence commerciale, il suffit que le détenteur ou l'introducteur ait agi de mauvaise foi comme, par exemple, en vue de produire ces objets en justice et de faire tomber par de prétendues antériorités un brevet valable. — Cass., 12 mars 1863, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 63.127] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 703, 713; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 14; Allart, n. 469, 484; Bédarride, n. 566; Pelletier et Defert, *loc. cit.* — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 921, 932.

1109. — Il faut aussi faire observer que, d'après la jurisprudence, les prévenus de recelé, de vente ou d'exposition en vente d'objets contrefaits, poursuivis en même temps que le contrefacteur, sont tenus solidairement avec lui de l'amende, des dommages-intérêts et des frais : ils doivent être considérés comme complices du délit de contrefaçon, et non comme ayant commis un délit distinct. — Rouen, 4 août 1859, Leroy et Saintard, [S. 60.2.619, P. 61.484] — Paris, 26 mars 1861, Dutertre, [*Ann. propr. ind.*, 61.369] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 700; Rendu et Delorme, n. 503; Nouguier, n. 587 et s.

1° *Recel et usage d'objets contrefaits.*

1110. — Un fabricant ou marchand qui, en connaissance de cause, reçoit en dépôt, pour les réparer, des instruments contrefaits, commet le délit de recel prévu par l'art. 41 de la loi de 1844. — Paris, 11 juill. 1861, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 61.230; *Les inventions brevetées*, 89.299] — *Sic*, Allart, n. 465.

1111. — Doit être réputé au moins recéleur ou débitant, celui qui, s'il n'avait pas encore pris possession des objets contrefaits, saisis en gare, les avait déjà payés et en était propriétaire. — Lyon, 12 déc. 1871, Train et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.297]

1112. — Bien que le plus souvent la poursuite pour recel soit dirigée contre des commerçants, la généralité même des termes de l'art. 41 interdit de distinguer à cet égard entre les commerçants et les non commerçants; les uns et les autres peuvent être considérés comme des receleurs. — Blanc, p. 618; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 717. — V. Nouguier, n. 800; Malapert et Forni, n. 912.

1113. — Sous l'expression recel de l'art. 41, nous avons pensé qu'il y avait lieu de comprendre les faits d'usage d'un objet contrefait, que l'usage soit commercial ou purement personnel (V. *suprà*, n. 626 et s.). On sait qu'au contraire la jurisprudence considère en général de tels faits comme constitutifs de la contrefaçon proprement dite. Cette discussion ne présente aucune utilité au point de vue de la répression, puisque la même peine frappe les faits de contrefaçon et ceux qui sont assimilés à la contrefaçon.

1114. — Il n'en est pas de même si l'on se place au point de vue de la question de bonne foi; c'est ainsi qu'étant donné que, selon nous, les faits d'usage rentrent dans les prévisions de l'art. 41 de la loi de 1844, nous ne pouvons admettre que l'industriel qui fait usage, pour les besoins de son industrie, de la machine contrefaite, encore bien qu'il n'en serait que simple locataire, doive être assimilé au contrefacteur, et comme lui passible des peines édictées par l'art. 40 de la loi de 1844, sans pou-

voir exciper de sa bonne foi. — Cass., 5 janv. 1878, Meunier, [*Ann. propr. ind.*, 78.33]

1115. — Jugé encore, sans que la différence du principe adopté ait conduit à une solution que nous ne puissions approuver, qu'il y a trouble à la jouissance privative du brévété, et dès lors contrefaçon non seulement par la confection ou la vente d'une machine semblable à celle qui est due à son industrie, mais encore par l'emploi de cette machine contrefaite dans le but d'obtenir les produits pour la fabrication spéciale desquels la machine originale a été conçue et imaginée, emploi qui, s'il pouvait être toléré, stériliserait la propriété consacrée par le brevet, et rendrait impuissante la protection de la loi. — Cass., 20 juill. 1830, Germain, [S. et P. chr.] — Trib. Nancy, 20 mars 1827, Même affaire, [*loc. cit.*]

1116. — Décidé encore que le brevet d'invention obtenu pour la fabrication d'une chose qui ne peut avoir d'utilité que par l'emploi qui en est fait dans la fabrication d'un autre produit confère au brévété un droit privatif, non seulement à la fabrication de cette chose, mais encore à celle des produits définitifs dans lesquels elle est employée, encore bien que ces produits soient obtenus par des procédés ordinaires et connus. En conséquence, ceux qui se livrent à la fabrication de ces produits définitifs, au préjudice du porteur du brevet, peuvent être considérés comme contrefacteurs, bien qu'ils n'aient point fabriqué eux-mêmes la matière première. — Cass., 27 déc. 1837, Rattier, [S. 38.1.25, P. 44.1.808]

1117. — Sur le caractère licite ou illicite que peut revêtir l'usage ou la vente d'un objet brévété lorsqu'il est le fait de l'ouvrier impayé qui a fabriqué cet objet et qui s'en sert ou le vend pour se couvrir de ses frais, comme sur la même question lorsque les actes d'usage ou de vente émanent d'un créancier gagiste ou d'un dépositaire de l'objet brévété, V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 687, 706 et 707; Allart, n. 471; Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 123 et 124; Malapert et Forni, n. 925.

2° *Vente et exposition en vente d'objets contrefaits.*

1118. — Tout fait de vente d'objets contrefaits qui se produit en France tombe sous l'application de l'art. 41. Il importe peu que la livraison ait lieu uniquement en pays étranger; il suffit, pour l'existence du délit, que la vente d'un produit semblable à un produit brévété en France, ait lieu en France alors même que ce produit semblable serait fabriqué à l'étranger, ne pénétrerait pas en France, et ne devrait être livré qu'en dehors du territoire français. — Trib. corr. Seine, 25 nov. 1882, Dargy et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 83.67] — *Sic*, Picard et Olin, n. 613; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 704; Allart, n. 474; Malapert et Forni, n. 927.

1119. — Mais, comme l'énumération de notre article est limitative et que d'ailleurs il ne peut exister de délit sans texte, il faut admettre que le don qui serait fait d'un objet contrefait ne serait pas délictueux en soi. — Nouguier, n. 806; Rendu et Delorme, n. 506; Picard et Olin, n. 611; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 708; Allart, n. 472; Malapert et Forni, n. 923; Pelletier et Defert, n. 12; Dufourmantelle, p. 142. — *Contra*, Blanc, *Invent. brev.*, p. 349; Tillière, n. 140.

1120. — Il faut décider de même de l'échange qui serait fait d'un semblable objet. — Picard et Olin, n. 611; Malapert et Forni, *loc. cit.* — *Contrà*, Pelletier et Defert, n. 13; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 709; Allart, n. 473.

1121. — Il ne faut pas d'ailleurs attacher une trop grande importance aux solutions qui précèdent; c'est qu'en effet, si les dons et échanges d'objets contrefaits ne sont pas punissables par eux-mêmes, il est difficile de concevoir qu'ils puissent se réaliser sans qu'il y ait ou sans qu'il y ait eu de la part de ceux qui y participent, recel des objets contrefaits; ce n'est que pour les cas très-rares où il n'en est pas ainsi, que les discussions qui viennent d'être rappelées offrent une utilité pratique. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 708; Nouguier, n. 565; Allart, *loc. cit.*

1122. — La même observation permet de montrer qu'il n'y a pas utilité à débattre la question théorique de savoir si, pour qu'il y ait exposition en vente, il est nécessaire que le commerçant ait publiquement mis les objets contrefaits sous les yeux de ceux qui sont susceptibles de les acheter. A supposer en effet que la détention clandestine de tels objets par un commerçant ne constitue pas une véritable exposition en vente, il n'en est pas moins vrai que cette détention par une personne de mauvaise foi constitue toujours un fait de recel. — V. sur cette controverse, et en sens divers, Bédarride, n. 567; Blanc, p. 620; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 12; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 711; Tillière, n. 141; Allart, n. 478.

1123. — En tous cas, la présence dans les magasins d'un fabricant d'objets prétendus contrefaits et le refus par celui-ci de les détruire en invoquant son droit d'en disposer établissent qu'il y a eu exposition en vente et vente de ces objets. — Paris, 15 mars 1882, Sicard, [*Ann. propr. ind.*, 84.359]

1124. — Constitue, de même, le délit d'exposition en vente d'objets contrefaits, l'exhibition, en public, d'échantillons de tissus contrefaits dans le but de provoquer des achats. — Cass., 23 nov. 1888, Pascal, [*Ann. propr. ind.*, 89.144] — *Sic*, Allart, n. 479.

1125. — Mais la sollicitation de commandes faite sous la production d'échantillons des objets contrefaits ne saurait être considérée comme un délit puisqu'elle ne rentre dans aucune des espèces prévues par l'art. 41. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 743.

1126. — Il a été décidé, par un jugement dont la solution est critiquable, que bien que la vente des objets déposés dans l'enceinte d'une exposition universelle (de celle de 1867, en l'espèce) ait été autorisée dans une certaine mesure, cette tolérance n'a pu avoir pour résultat de faire assimiler à un bazar les bâtiments affectés à l'exposition. Par suite, l'exhibition d'un objet argué de contrefaçon ne constitue pas par elle-même la mise en vente prévue et punie par l'art. 41. — Trib. corr. Seine, 9 janv. 1868, Desouches, [*Ann. propr. ind.*, 68.55] — V. dans le sens d'une répression, Blanc, *Invent. brev.*, p. 361; Lyon-Caen, *De l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à des objets brévetés en France : J. du dr. intern. pr.*, année 1878, p. 19. — V. cep. Pouillet, n. 711 *bis;* Allart, n. 480 et 482; Malapert et Forni, n. 929; Pelletier et Defert, n. 15.

1127. — L'indication d'un représentant, obligatoire pour chaque exposant, en vertu d'un règlement de l'administration, n'implique nullement chez l'exposant l'intention de vendre l'objet exposé. — Même jugement.

3° *Introduction en France d'objets contrefaits.*

1128. — Doit être considéré comme coupable d'une introduction en France d'objets contrefaits, le négociant étranger, établi à l'étranger, qui, de l'étranger, expédie de tels objets dans une localité française. — Douai, 26 févr. 1892, Martins, [Clunet, 94.809]

1129. — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une telle poursuite, engagée contre cet étranger par un étranger titulaire d'un brevet français. — Même arrêt.

1130. — Lorsqu'une personne a obtenu deux brevets dans des pays différents et qu'elle a attribué à une maison étrangère le droit exclusif de se livrer à la fabrication et à la vente des objets brévetés, et cela seulement dans les limites du territoire où le brevet étranger a été pris, ce brévété n'a aliéné au profit de la maison étrangère aucun des droits résultant en sa faveur du brevet délivré en France; il continue donc à y être protégé suivant les termes de la loi française. Par suite, à supposer qu'un tiers importe des objets fabriqués, achetés de la maison qui exploite le brevet à l'étranger, il y a dans ce fait une introduction en France d'objets contrefaits, de nature à motiver une action de la part de l'inventeur, basée sur la violation de l'art. 41 de la loi de 1844. — Paris, 11 janv. 1876, Boxer et Gevelot, [*Ann. propr. ind.*, 76.85]

1131. — Plus généralement, lorsqu'un inventeur a pris, pour un même produit, deux brevets, l'un en France, l'autre à l'étranger, l'introduction et la mise en vente en France par un tiers du produit fabriqué à l'étranger par l'inventeur ou ses ayants-cause constitue, de la part de ce tiers, au regard du brevet français, l'introduction et la vente d'un objet contrefait, au sens de l'art. 41 L. du 5 juill. 1844. — Douai, 15 mai 1885, Kolb, [S. 87.2.85, P. 87.1.465]

1132. — En d'autres termes, l'introduction d'objets contrefaits constitue un fait punissable en lui-même, sans qu'il y ait lieu de rechercher un auteur principal dont l'introducteur ne serait que le complice. — Cass., 27 juin 1893, Société métallurgique de l'Ariège, [Clunet, 93.1111, et le rapport de M. le conseiller Babinet] — *Sic*, Clunet, *loc. cit.* — V. aussi, dans le même sens et dans la même affaire, Paris, 1er juill. 1891, [*Ann. propr.*

ind., 93.73] — Trib. Seine, 6 févr. 1890, [J. *La Loi*, 7 mars, *Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 34]

1133. — Ce qui revient à dire qu'il peut y avoir délit à introduire sur le territoire français, des produits licitement fabriqués à l'étranger. — Cass., 27 juin 1893, précité.

1134. — Cette solution n'a pas été admise d'une manière unanime; à l'appui du système contraire, on a fait observer que la contrefaçon suppose nécessairement la fabrication par un tiers à ce non autorisé, du produit dont la création exclusive est réservée au bréveté; il ne peut, par conséquent, y avoir contrefaçon, si c'est le bréveté ou son ayant-droit qui fabrique le produit... Il est impossible, a-t-on observé en outre, d'établir une distinction fondée entre le cas où le produit a été créé par l'inventeur lui-même, ou par son ayant-droit; la loi n'a pas dit : introduction d'objets similaires à ceux qui sont l'objet du brevet français, mais : introduction d'objets contrefaits. Or, en matière pénale, comme en matière de privilège, les termes de la loi doivent être entendus d'une manière restrictive, et on ne pourrait, sans une extension excessive, substituer le mot similaire au mot contrefait. — V. Trib. Lille, 19 juin 1884, Kolb, [*Ann. propr. ind.*, 86.303]

1135. — Ces objections ne nous paraissent avoir aucune valeur et nous pensons, avec la majorité de la jurisprudence et de la doctrine, que l'introduction faite en France, sans la volonté du bréveté, d'objets licitement fabriqués à l'étranger, constitue le délit prévu et puni par l'art. 41 de la loi de 1844. Cette solution se fonde sur l'art. 41, L. 5 juill. 1844, combiné avec l'art. 32 de la même loi, modifié par la loi du 31 mai 1856, qui interdit au bréveté lui-même, à peine de déchéance, l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1443 et s.). L'art. 41 interdit et punit le recel, la vente, l'exposition en vente et l'introduction sur le territoire français d'objets contrefaits; pour nous, il y a lieu à l'application de cet article par cela seul qu'un produit fabriqué à l'étranger est introduit en France si un brevet a été pris en France pour la fabrication de ce produit. C'est qu'en effet, si l'inventeur, après avoir obtenu en France un brevet, ne peut pas y introduire les objets qu'il aurait fait fabriquer à l'étranger, à plus forte raison l'introduction en France doit-elle être interdite aux tiers, sans qu'il y ait a examiner si la fabrication a été faite dans le pays étranger en vertu d'un brevet régulièrement pris dans ce pays par l'inventeur bréveté en France. On comprend d'ailleurs que l'inventeur, titulaire de deux brevets pris, l'un en France, l'autre à l'étranger, ait intérêt à s'opposer à l'introduction et à la vente en France des objets fabriqués à l'étranger. Il a pu, en effet, céder à des tiers, pour un prix ferme, l'exploitation du brevet pris à l'étranger, ou s'associer avec des tiers pour le faire valoir, tandis qu'il se réservait exclusivement l'exploitation du brevet pris en France. Dans ces conditions, l'introduction et la vente en France des produits fabriqués à l'étranger, qui viennent faire concurrence aux objets par lui fabriqués en vertu du brevet français, portent atteinte à ses droits, et lui causent un préjudice dont l'art. 41 lui permet de poursuivre la réparation. — En dehors même de l'intérêt matériel que peut avoir le bréveté à poursuivre la répression de la fraude dont il est victime, un autre motif légitime son action : c'est la déchéance attachée par l'art. 32 de la loi de 1844 et par la loi du 31 mai 1856 au fait par le bréveté d'avoir luimême introduit en France des produits de fabrication étrangère semblables aux produits garantis par le brevet. S'il n'use pas de l'arme que l'art. 41 a mise dans ses mains, s'il laisse des tiers introduire en France et mettre en vente ses produits fabriqués à l'étranger, son inaction, sa négligence dans l'exercice de ses droits seront facilement interprétées comme un acte de collusion. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1454 et s. — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 714 *bis;* Ch. Lyon-Caen, note sous Douai, 15 mai 1885, précité; Allart, n. 488.

1136. — L'existence de ce parallélisme que nous avons cru découvrir entre les dispositions des art. 32 et 41 de la loi de 1844 nous paraît de nature à exercer une influence considérable sur la question de savoir si le transit par la France d'un objet contrefait constitue ou non l'introduction prévue et punie par l'art. 41; la question est d'ailleurs controversée et pour soutenir qu'un tel fait est punissable en vertu de l'art. 41, on a pu faire remarquer que l'expression employée par le législateur est générale et que la loi de 1844 ne distingue nullement suivant la destination ultérieure que les marchandises peuvent recevoir. — Bozérian, *Propr. ind.*, n. 172 ; Rendu, n. 64; Malapert et Forni, n. 933 et 934; Blanc, p. 620.

1137. — Nous pensons cependant que le simple transit d'objets contrefaits à travers la France ne constitue pas le délit d'introduction. Nous ferons remarquer, tout d'abord, que, bien que l'art. 32 parle en général d'introduction, le transit d'objets semblables à ceux brevetés ne nous a pas paru, suivant, d'ailleurs, l'opinion commune, de nature à entraîner la déchéance des droits du bréveté (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1459), et que, logiquement, la même expression doit, dans l'art. 41, recevoir la même interprétation. Si, d'ailleurs, le législateur a assimilé à la contrefaçon l'introduction en France d'objets contrefaits, c'est qu'en réalité cette introduction porte aux droits exclusifs du bréveté le même préjudice que la fabrication de ces objets en France. Or, il nous semble que quand des objets contrefaits sont simplement introduits en transit, cette similitude de dommage n'existe pas; on comprend, dès lors, que la loi n'ait pas puni l'introduction en transit comme elle a réprimé l'introduction définitive. — Ch. Lyon-Caen, note sous Rouen, 12 févr. 1874, Teschen et Maugne, [S. 74.2.281, P. 74.1165]; Bédarride, n. 568; Tillière, n. 142; Picard et Olin, n. 620; Barberot, p. 64; Auger, p. 61; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 715; Allart, n. 485; Ruben de Couder, v° *Brev. d'inv.*, n. 138; Pelletier et Defert, n. 17; Dufourmantelle, p. 143.

1138. — Quelque fâcheuse que puisse être la solution que nous adoptons, il faut l'admettre comme une conséquence logique de la valeur purement territoriale des brevets d'invention. Il y a lieu, d'ailleurs, d'en tempérer la rigueur en déclarant recevable une action civile en dommages-intérêts basée sur le dommage que le transit peut causer au bréveté à raison de l'erreur que le transit peut faire naître quant à la véritable provenance des objets contrefaits. — Ch. Lyon-Caen, *loc. cit.;* Allart, *loc. cit.;* Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 139.

1139. — Décidé, en ce sens, que le simple transit par la France d'un produit expédié d'un pays où il n'est pas bréveté dans un pays où il ne l'est pas davantage, ne saurait être considéré comme une introduction de ce produit en France et constituer à ce titre un acte de contrefaçon. — Trib. Lyon, 10 mai 1892, Martins, [Clunet, 93.121; *Propr. ind.* (de Berne), 93.22]

1140. — ... Que la loi de 1844 n'autorise pas la saisie des objets contrefaits qui, ne se trouvant en France qu'en transit, et qui, loin d'être destinés à y être vendus ou débités, sont, au contraire, destinés à être réexpédiés à l'étranger; ils ne peuvent être considérés comme introduits en France dans le sens de l'art. 41, qui suppose une introduction faite dans l'intention de les vendre ou débiter au préjudice du bréveté. — Trib. Seine, 23 juin 1860, L'épée, [*Ann. propr. ind.*, 60.307]

1141. — Mais décidé, en sens contraire, que l'introduction en France, même en transit, d'objets fabriqués en pays étranger, similaires à des objets brevetés en France, constitue un fait assimilé à la contrefaçon, en vertu de l'art. 41, L. 5 juill. 1844. — Rouen, 12 févr. 1874, précité. — V. aussi, dans le même sens, Paris, 20 nov. 1850, Jouvin, [cité par Blanc, p. 621]; — 14 juill. 1854, sous Cass., 7 déc. 1854, Morin, [D. 55.1.348]

1142. — Il ne faudrait pas d'ailleurs étendre ce qui vient d'être dit du simple transit au dépôt en douane, ou dans les entrepôts, des objets argués de contrefaçon; en ce cas, rien ne s'oppose à ce que l'on considère qu'il y a eu introduction en France. Décidé, en conséquence, que la fiction légale d'exterritorialité pour les objets consignés en douane n'existant qu'au point de vue de la non perception immédiate des droits d'entrée, mais non au point de vue du droit civil ou pénal, le dépôt en douane d'objets contrefaits constitue le délit d'introduction sur territoire français. — Trib. corr. Seine, 18 août 1883, X..., [Clunet, 84.187] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 715; Pelletier et Defert, n. 17 *bis;* Dufourmantelle, p. 144. — V. aussi Allart, n. 486; Malapert et Forni, n. 935.

1143. — En d'autres termes, les produits étrangers déposés aux entrepôts de la douane française doivent être considérés comme introduits en France pour ce qui concerne les droits des tiers; la saisie qui en est faite en vertu d'une ordonnance du président dans les termes de l'art. 47 de la loi de 1844, est donc valable, et on peut en ordonner, au profit du plaignant, la confiscation s'il est justifié que ce sont des produits contrefaits ou importés de l'étranger, contrairement à ses droits. — Trib. corr. Seine, 12 févr. 1856, Hutchinson et consorts, [*Ann. propr. ind.*, 56.272]

1144. — L'introduction en France d'objets contrefaits est

répréhensible, alors même qu'ils doivent figurer dans une exposition internationale; on ne saurait considérer, en effet, que, dans ce cas, il y ait simple transit, puisque rien ne s'oppose à ce que ces objets soient, conformément d'ailleurs à l'intention présumable de l'exposant, définitivement vendus en France, et que, au surplus, s'ils sont réexportés, ils ont séjourné en France pendant un temps trop long pour qu'on puisse dire qu'ils n'y étaient admis qu'en transit. — Lyon-Caen, *J. de dr. intern. priv.*, année 1878, p. 17; Bozérian, *ibid.*, 1878, p. 20; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 716; Pelletier et Defert, n. 17. — V. aussi Allart, n. 487. — *Contrà*, Malapert et Forni, n. 937 et 938.

1145. — Comme pour le délit d'introduction, l'excuse de bonne foi est recevable; on en a conclu avec raison que celui qui ne s'est occupé de l'introduction d'objets contrefaits qu'au seul point de vue des déclarations à faire et des droits à payer, comme agent en douane, et sans aucun intérêt direct ou indirect à la contrefaçon, ne tombe pas sous l'application de l'art. 41 de la loi de 1844. — Cass., 1er mai 1863, Renard et Freme, [D. 67.5.42]

1146. — Mais il est bien évident que la déclaration faite par un arrêt que l'introduction sur le territoire français de produits contrefaits et leur transport au domicile du détenteur ont eu lieu par l'entremise d'un individu et de concert avec lui, légitime contre cet individu l'application des peines de la complicité, conformément à l'art. 41, L. 5 juill. 1844. — Cass., 15 juin 1866, Ramser et Pétré, [S. 67.1.186, P. 67.422]

4° *De la complicité de l'ouvrier de l'inventeur qui s'associe avec un concurrent de son patron.*

1147. — L'art. 43 prévoit un cas particulier de complicité; il faut supposer, pour son application, qu'un contrefacteur « s'est associé avec un ouvrier ou un employé du brèveté et a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet; dans ce cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice ». La jurisprudence n'a eu que bien rarement l'occasion de statuer sur des poursuites basées sur ce texte; aussi nous semble-t-il convenable de renvoyer purement et simplement aux développements que les commentaires fournissent à cet égard. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 719 et s.; Nouguier, n. 555 et s.; Blanc, *Inv. brev.*, p. 619; *Contrefaçon*, p. 622; Allart, n. 685; Malapert et Forni, n. 965 et s.

Section II.

De la contrefaçon en matière de marques de fabrique ou de commerce et des autres délits y assimilés.

§ 1. *De la contrefaçon et de l'imitation frauduleuse des marques de fabrique ou de commerce.*

1148. — La règle d'après laquelle on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels, sur lesquels peut porter une peine, et que, par suite, une société commerciale, être moral, ne saurait répondre pénalement d'un délit, ne reçoit, nous l'avons dit, aucune exception pour le cas de contrefaçon. — Cass., 10 mars 1877, Meunier, [*Ann. propr. ind.*, 77.205] — V. aussi *suprà*, n. 213 et s.

1149. — Mais le gérant d'une société est personnellement responsable de la contrefaçon qu'il commet pour le compte de cette société, en vendant les produits de la société revêtus d'une marque qu'il savait être celle d'une maison rivale. — Paris, 28 févr. 1893, Société française des munitions de chasse, de tir et de guerre, [*Rev. prat. de dr. industr.*, 93.113] — V. *suprà*, n. 217.

1150. — S'il a pu être utile de faire décider, avant la promulgation de la loi de 1857, qu'une marque purement emblématique constitue la propriété du commerçant qui l'a adoptée et déposée au greffe du tribunal de commerce, aussi bien qu'une marque nominale, c'est-à-dire reproduisant le nom ou les initiales du nom du fabricant ou du lieu de la fabrication, et qu'en conséquence, celui qui imite cette marque déjà adoptée par un autre se rend coupable de contrefaçon (Rouen, 30 nov. 1840, Lelarge, S. 41.2.81, P. 41.1.232), la question ne saurait plus faire doute à l'heure actuelle, puisque la généralité des termes de la loi de 1857 permet, sans hésitation possible, de considérer comme contrefaçon l'imitation des marques emblématiques comme celle des marques nominales.

1151. — Sous l'empire de la loi du 22 germ. an XI, il avait été décidé que le crime de contrefaçon des marques particulières des manufacturiers et artisans ne peut exister qu'autant qu'il est constant que des marques choisies par des manufacturiers ont été contrefaites et appliquées à des objets qui leur étaient étrangers. — Cass., 22 janv. 1807, Vimeux, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1807, Laugier, [S. et P. chr.]

1152. — ... Et spécialement, qu'à l'égard de liquides, les fausses marques doivent, pour constituer la contrefaçon, être appliquées sur les vases qui les renferment, de manière à former un seul corps avec eux, et que les liquides ne puissent en être extraits sans rompre la marque. — Cass., 22 janv. 1807, Laugier, précité.

1153. — Mais, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 juin 1857, il n'est plus nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, qu'il y ait eu apposition de la marque sur des produits ou marchandises; c'est, qu'en effet, l'art. 7 de cette loi, qui punit ceux qui ont contrefait une marque de fabrique ou fait usage d'une marque contrefaite, prévoit deux faits distincts et indépendants l'un de l'autre : la contrefaçon et l'usage de la marque contrefaite. Dès lors, il suffit, pour constituer la première infraction, que la marque d'autrui ait été contrefaite, par exemple qu'elle ait été fabriquée sur commande par un industriel, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été en outre apposée sur un produit similaire à celui vendu par le propriétaire de la marque, fait qui constituerait la deuxième infraction prévue par l'art. 7, L. 23 juin 1857. — Cass., 22 nov. 1889, Rougnon, [S. 90.1.363, P. 90.1.847, D. 90.1.408] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 137; Ch. Lyon-Caen, sous Paris, 19 mars 1875, Reynal et autres, [S. 75.2.97, P. 75.446]; Rendu, n. 151; Sallantin, Rapport sous Cass., 22 nov. 1889; Huard, *Rép. de législ., de doctr. et de jurispr., en mat. de marq. de fabr.*, sur l'art. 7, n. 15; Pelletier et Defert, n. 485; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 183; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 93 et 94.

1154. — Le fait que des marques contrefaites ont été fabriquées suffit donc pour constituer le délit de contrefaçon, sans qu'il soit besoin que les marques aient été apposées sur des marchandises. — Paris, 15 mai 1868, Martell et Cie, [D. 68.2.233] — Trib. corr. Hâvre, 14 janv. 1860, Staempfli, [*Ann. propr. ind.*, 60.303]

1155. — Il n'est pas même nécessaire, en ce cas, que les étiquettes incriminées aient été entièrement terminées au moment de la saisie, lorsque leur état de fabrication était tel qu'elles pouvaient être employées comme elles se trouvaient et tromper les acheteurs par leur identité avec la marque contrefaite. — Paris, 15 mai 1868, précité.

1156. — Il ne faudrait pas, d'ailleurs, exagérer la portée de la décision qui vient d'être indiquée; pour en déterminer l'importance, il y a lieu de tenir compte de cette idée qu'en matière de contrefaçon, la tentative n'est pas punissable. Aussi a-t-il été jugé que la simple détention de pierres lithographiques pouvant servir à l'impression d'étiquettes contrefaites ou même d'une feuille d'épreuve de ces étiquettes, ne saurait à elle seule constituer le délit de contrefaçon. — Paris, 2 mars 1888, Glafey, [*Ann. propr. ind.*, 94.285]

1157. — Si c'est la fabrication même de la marque qui, par elle-même, constitue le délit de contrefaçon, on comprend assez aisément qu'il ait pu être décidé que la reproduction d'une marque de fabrique dans un prospectus constitue un délit tombant sous le coup de la loi du 23 juin 1857, lors même que le prospectus ne serait pas destiné à être apposé sur des produits similaires aux produits du propriétaire de la marque; il suffit, pour constituer le délit, que la marque ait été usurpée d'une manière quelconque. — Cass., 22 janv. 1892, Schoyer, [S. et P. 92.1.221] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 164.

1158. — A l'appui de ce système, on fait d'ailleurs remarquer que l'art. 1, qui énumère les différents signes pouvant être employés comme marques de fabrique, est rédigé dans les termes les plus généraux et qu'il n'exige pas, comme condition constitutive du délit, que la marque usurpée soit apposée ou destinée à être apposée sur les produits livrés au public; les art. 7 et 8 de la même loi punissent d'ailleurs comme délits distincts la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse d'une marque déposée et l'usage de la marque contrefaite ou imitée; il suffit, dès lors, que la marque ait été usurpée d'une manière quelconque sans

qu'il soit nécessaire qu'elle ait été en outre apposée ou destinée à être apposée sur un produit similaire à celui vendu par le propriétaire de la marque.

1159. — On remarquera que ces considérations sont tellement générales qu'elles s'appliquent aussi au cas où la marque incriminée est reproduite sur des albums, sur des factures, etc., et que, si elles sont exactes en soi, elles font que de telles imitations n'échappent pas à la répression pénale.

1160. — Il faut reconnaître cependant que l'opinion qui vient d'être exposée n'a pas été admise sans conteste; deux systèmes contraires se sont même fait jour; dans l'un et l'autre, on pose en principe que la reproduction d'une marque dans un prospectus, dans un album, sur une facture ne constitue pas en thèse générale une contrefaçon à raison même de la nature particulière de l'objet sur lequel la marque est reproduite; on prétend qu'une imitation ainsi opérée ne rentre pas dans les termes de l'art. 7 de la loi de 1857 qui, prévoyant le cas de contrefaçon de marques, suppose que la reproduction constitue elle-même une marque; cette observation détruit l'argument tiré de ce que la contrefaçon de marques existe indépendamment de tout usage des signes incriminés; c'est qu'en effet, il faut bien admettre que pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire qu'il y ait eu fabrication d'une marque véritable, ce qui n'existe pas lorsque la marque litigieuse ne figure que sur des prospectus, circulaires, ou autres papiers de commerce.

1161. — Toutefois, dans l'un et l'autre des systèmes que nous examinons, on estime qu'il y a lieu de tempérer par une exception la théorie qui vient d'être exposée, mais l'on n'est pas d'accord sur la portée de cette exception; pour certains, il y aurait contrefaçon du moment où les circulaires ou prospectus servent d'enveloppes aux produits dont ils vantent les qualités. — Braun, n. 172; Pouillet, 1re édit., n. 164; Brun, n. 27.

1162. — Le troisième système, plus logique, recherche dans quelles circonstances on a entouré ces produits du prospectus ou de la circulaire. L'enveloppe est-elle placée, pour ainsi dire, à poste fixe? Le négociant a-t-il pris soin de la mettre avant la demande d'achat qui lui est faite? La circulaire dépouille son caractère primitif et devient une véritable marque de fabrique. Certains commerçants, au contraire, ont l'habitude de recouvrir, au fur et à mesure de la vente, les objets achetés, de leurs prospectus et circulaires. Les hasards du moment donnent à chacune de ces enveloppes une forme spéciale. Il ne saurait jamais y avoir là de contrefaçon. L'union entre le produit et son enveloppe éphémère n'est point suffisamment intime pour que celle-ci change de nature. — Darras, *Marq. de fabr.*, n. 188. — V. aussi Bédarride, n. 906.

1163. — En tous cas, l'emploi que fait un fabricant pour la vente de ses produits, d'enveloppes et de prospectus imitant par leur couleur et leurs ornements ceux adoptés par un fabricant de produits semblables peut donner lieu à une action en dommages-intérêts de la compétence des tribunaux civils, quand même un tel fait n'aurait pas le caractère d'un délit de contrefaçon de marque de fabrique. — Lyon, 15 janv. 1851, Lecocq, [S. 53.2.37, P. 53.2.308, D. 54.2.137]

1164. — Par une nouvelle exception à la règle précédemment posée, on a parfois pensé qu'il y avait contrefaçon toutes les fois que, dans une facture, on insérait une dénomination usurpée et que cette facture était délivrée en même temps que la marchandise elle-même. Cette facture sert alors de papier d'identité aux objets vendus, elle remplit la même fonction que la marque ordinaire : elle doit être soumise aux mêmes règles (Braun, *loc. cit.*). Cette considération nous paraît fondée, mais nous ne voyons aucun motif pour limiter la dérogation au cas de remise immédiate de la facture. — Darras, *loc. cit.* — V. Paris, 4 mars 1869, Jaluzot, [*Ann. propr. ind.*, 69.97] — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 281 et 282.

1165. — Mais pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées il faut admettre que s'il y a concurrence déloyale, il n'y a pas contrefaçon à choisir comme enseigne la marque d'un concurrent; une enseigne se différencie en effet essentiellement d'une marque; celle-ci sert à distinguer les produits d'un établissement, alors que l'autre sert à distinguer l'établissement lui-même. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 163; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 187; Bédarride, n. 906; Braun, n. 171; Brun, n. 27. — *Contrà*, Rendu, n. 136.

1166. — On s'est aussi demandé ce qu'il fallait penser de l'acte d'un négociant qui usurpe verbalement la marque d'autrui en vendant ses produits; notre opinion résulte de ce qui vient d'être dit; nous ne pouvons croire qu'il y ait là autre chose qu'un fait de concurrence déloyale; pour nous, comme « une marque est avant tout un signe matériel, c'est l'usurpation, sous une forme matérielle, la mise sous les yeux du public de ce signe destiné à le tromper qui fait le délit ». — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 164; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 189; Braun, n. 173. — *Contrà*, Conclusions de M. l'avocat général Onfroy de Bréville, dans l'affaire du Phospho-Guano, [J. *Le Droit*, 19 mars 1873]

1167. — Au surplus, comme c'est la fabrication elle-même des marques illicitement reproduites qui constitue la contrefaçon, le délit existe alors même que les marques incriminées sont apposées ou sont destinées à être apposées sur des marchandises d'une nature différente de celle des objets fabriqués ou vendus par celui qui a opéré le dépôt de ces signes distinctifs. — V. *suprà*, n. 1153 et s. — V. Pelletier et Defert, n. 487.

1168. — Ainsi, celui qui emploie la marque d'autrui se rend coupable de contrefaçon, alors même qu'il s'en sert sur un produit qui ne peut être confondu avec celui mis en vente par le propriétaire de la marque. — Douai, 8 déc. 1885, Société *la Bénédictine*, [*Ann. propr. ind.*, 93.357]

1169. — Par exemple, est contrefacteur de la marque *Bénédictine* celui qui vend des boîtes en bois blanc contenant des plantes sèches et recouvertes d'une étiquette portant cette inscription : « Plantes de Normandie pour la préparation économique d'une excellente imitation de Bénédictine, récoltées sur les falaises qui avoisinent la mer ». — Même arrêt.

1170. — Le détaillant qui appose la marque d'un fabricant sur les produits qu'il a réellement achetés de celui-ci commet le délit de contrefaçon; sans doute, les acheteurs ne courent pas le risque d'être trompés, dans le cas où les allégations qu'implique cette apposition de la marque sont exactes, mais on ne peut permettre une telle pratique qui porte atteinte au droit que possède le déposant de se servir seul de la marque litigieuse; puis d'ailleurs, on doit reconnaître que si cette façon d'agir était déclarée légitime, on ouvrirait la porte à toutes les fraudes; pour un détaillant scrupuleux, on en trouverait un grand nombre qui écouleraient, sous des marques usurpées, des produits fabriqués par d'autres que le propriétaire de la marque. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 165; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1876, p. 324; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 192; Braun, n. 165; Bozérian, *Propr. ind.*, n. 325; Huard, *Propr. ind.*, n. 157.

1171. — Cette solution purement théorique n'est d'ailleurs susceptible de recevoir que bien rarement application en pratique, et l'on admet avec nous que l'excuse de bonne foi est recevable dans les actions en contrefaçon de marque. — V. *suprà*, n. 669 et s.

1172. — Jugé, dans une espèce où il avait été constaté que les objets revendus provenaient bien du négociant sous le nom duquel ils étaient débités, qu'un fabricant n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'un débitant, qui lui a acheté et payé des produits de sa maison, revende ces produits dont il est devenu propriétaire en leur conservant le nom qui sert à les distinguer, des fondants Boissier, en l'espèce, et sous lequel il sont connus dans le commerce. — Cass., 21 mai 1884, Robineau, [S. 84.1.280, P. 84.1.680, P. 84.1.288] — V. aussi, en matière de noms commerciaux ou de marques de fabrique, Trib. comm. Seine, 20 août 1845, Larrieu, [J. *Le Droit*, 22 août] — Trib. Seine, 7 févr. 1874, Thomas de la Rue, [*Ann. propr. ind.*, 76.321]

1173. — Si cette solution a soulevé des objections assez sérieuses, il n'en est pas de même de celle d'après laquelle l'imitation d'une marque française réalisée en France par un étranger constitue une contrefaçon, alors même que les produits sur lesquels ont été apposées les marques contrefaites étaient destinés à être vendus en pays étranger. — Cass., 3 mai 1867, Lagarde, [*Ann. propr. ind.*, 67.293] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 160; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 193. — V. Trib. Seine, 28 juin 1860, Jourdan-Brive, [*Propr. ind.*, n. 135]

1174. — On sait qu'au contraire, l'usurpation d'une marque française commise à l'étranger par un étranger ne constitue pas un véritable délit, mais l'acte n'en conserve pas moins un caractère répréhensible au regard de la loi française et on comprend que, par application de l'art. 1131, C. civ., on ait décidé que le fabricant étranger est non-recevable à agir devant les tribunaux français pour réclamer le prix des marchandises contrefaites qu'il a expédiées en France quand bien même ces marchandises seraient destinées à être réexpédiées en pays étranger.

— Paris, 16 juill. 1856, Braun et Bloëne, [*Ann. propr. ind.*, 56.215] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 161.

1175. — Nous avons vu précédemment qu'en thèse générale il pouvait y avoir contrefaçon bien qu'il n'y ait pas reproduction complète et intégrale de l'objet imité; nous avons vu aussi qu'il en était de même en matière de marque de fabrique, mais que cependant, en ce cas, le fait que le législateur s'était occupé, à côté de la contrefaçon, de l'imitation frauduleuse de marque, infraction punie moins sévèrement que la contrefaçon, avait eu pour résultat de restreindre dans de certaines limites la portée naturelle du délit de contrefaçon. Nous ne reviendrons pas sur ce point; nous nous contenterons de faire observer que, quand on détermine s'il y a ou non contrefaçon, il n'y a pas lieu de rechercher si l'un ou quelques-uns des éléments qui composent une marque sont dans le domaine public, alors que c'est dans l'ensemble et la combinaison de ces divers éléments que consiste la marque reproduite. En d'autres termes, la contrefaçon s'apprécie d'après les ressemblances et non d'après les différences. — Cass., 19 févr. 1875, Trébucien frères, [*Ann. propr. ind.*, 77.301]

1176. — Cela étant, on comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, que l'adjonction de son nom par le contrefacteur ne fasse pas disparaître la contrefaçon. — Lyon, 14 mai 1857, Boilley, [*Ann. propr. ind.*, 57.253] — Aix, 8 août 1872, Ménier, [*Ann. propr. ind.*, 73.29] — Grenoble, 31 août 1876, Nègre, [*Ann. propr. ind.*, 76.225] — Poitiers, 28 déc. 1885, Joubert-Bonnaire, [*Ann. propr. ind.*, 86.108] — Trib. Rouen, 19 mars 1872, Ménier, [*Ann. propr. ind.*, 73.18] — Trib. Lille, 30 mai 1883, Decressionnière, [*Ann. propr. ind.*, 83.349] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 148; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 186.

1177. — A côté de la contrefaçon proprement dite des marques de fabrique ou de commerce, la loi de 1857 prévoit et punit l'usurpation frauduleuse de ces mêmes marques; nous avons par avance indiqué les caractères principaux qui permettent de distinguer entre eux chacun de ces délits. Nous ne reviendrons pas sur les développements que nous avons fournis; nous ne rappellerons pas non plus les nombreuses décisions par lesquelles la jurisprudence a déclaré qu'il y avait ou non usurpation frauduleuse; ce sont là des arrêts d'espèces où les considérations de fait jouent un rôle prépondérant sinon exclusif. — V. d'ailleurs Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 182 et s.

1178. — Nous nous contenterons d'insister sur ce point que si la possibilité d'une confusion est un élément du délit d'usurpation frauduleuse de marque, il ne faudrait pas en conclure que la poursuite n'est possible que si l'on a relevé certains faits de confusion; l'éventualité d'une erreur possible suffit pour que les peines prévues à l'art. 8 soient applicables. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 190; Bédarride, n. 918; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 198; Brun, n. 32.

1179. — Il n'est pas même nécessaire que ce soit celui qui est entré en rapports directs avec le contrefacteur qui puisse être trompé; il suffit qu'un acheteur ultérieur puisse être la dupe des indications erronées que contient la marque. Ainsi, un fabricant, poursuivi pour imitation frauduleuse de marques, ne peut se prévaloir de ce qu'il ne vendrait qu'en gros les produits revêtus de la marque contrefaite et de ce que ses acheteurs directs n'ont pu être trompés à raison de ce que les livraisons qui leur sont faites sont opérées par paquets dont les enveloppes dissimulent les marques illicitement reproduites; il reste toujours que le public qui achète en détail, de seconde ou de troisième main, a pu être trompé par de telles manœuvres. — Trib. corr. Seine, 5 déc. 1886, Hertzog et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 89.218] — V. Darras, *Marq. de fabr.*, n. 198. — V. aussi Paris, 24 janv. 1872, Carmoy, [*Ann. propr. ind.*, 72.231]; — 6 juin 1883, Foucher, [*Ann. propr. ind.*, 83.288] — Trib. corr. Seine, 29 nov. 1889, Coleman, [*Propr. ind.* (de Berne), 90.91]

1180. — A la différence de ce qui se passe au cas d'imitation frauduleuse, l'usurpation, d'ailleurs, n'exige pas qu'il y ait possibilité d'une confusion; l'action en usurpation n'est, en effet, que la consécration du droit de propriété; le fabricant peut poursuivre tous ceux qui s'approprient, en tout ou en partie, les éléments dont se compose sa marque de fabrique.

1181. — Il est à remarquer enfin que l'usurpation ne peut entraîner qu'une condamnation à des dommages-intérêts et ne tombe pas, comme l'imitation frauduleuse, sous le coup de la loi pénale. En un mot, elle constitue un délit civil, alors que l'imitation frauduleuse est un délit pénal.

1182. — Jugé qu'un fabricant peut distinguer ses produits par divers moyens tels que dessins, étiquettes sur les enveloppes. Et, si la reproduction par un autre, en totalité ou partiellement, de ces signes distinctifs, est susceptible d'engendrer une confusion, il est fondé, même si l'intention illicite ne constituait pas une contrefaçon proprement dite, à demander la réparation du préjudice qu'il lui a causé, d'après le principe général de l'art. 1382, C. civ. — Rennes, 15 mai 1894, Cointreau, [*Rev. prat. de dr. industr.*, 95.62]

§ 2. *Des délits autres que l'imitation frauduleuse qui sont assimilés à la contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce.*

1183. — En dehors de la contrefaçon et de l'imitation frauduleuse, la loi de 1857 prévoit et réprime certaines infractions qu'il nous reste à étudier, à l'exception toutefois de deux d'entre elles que l'on s'étonne de rencontrer dans une loi sur les marques de fabrique; ces délits qu'intentionnellement nous écartons de notre étude sur la contrefaçon sont ceux prévus par l'art. 8-2° et 3° de la loi; ils consistent dans l'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit et dans la vente ou la mise en vente de marchandises revêtues d'une semblable marque. — V. *infrà*, v^is *Fraude commerciale*, *Marque de fabrique*.

1184. — Cette réserve faite, nous avons à nous occuper de l'usage des marques contrefaites ou frauduleusement imitées, de l'apposition d'une marque appartenant à autrui, de la vente et de la mise en vente des marques contrefaites, frauduleusement apposées ou imitées. Nous rappellerons au surplus que la théorie de la complicité nous a paru devoir être appliquée en matière de contrefaçon de marques de fabrique et de nature à combler les lacunes que la loi de 1857 peut renfermer, notamment pour ce qui est du recel des objets faussement marqués. — V. *suprà*, n. 930 et s.

1185. — Nous rejetons d'ailleurs dans la section relative à la contrefaçon en matière de noms commerciaux l'étude de l'art. 19 de la loi de 1857, qui s'occupe de l'introduction en France d'objets faussement marqués; c'est qu'en effet, ce texte, qui concerne l'usurpation des noms commerciaux aussi bien que l'usurpation des marques, n'a reçu en nos matières qu'une application assez rare, alors qu'au contraire il en a fréquemment été fait usage pour réprimer les emprunts illicites de noms de localité ou autres. — V. *infrà*, n. 1247 et s.

1186. — La circonstance que la loi de 1857 prévoit expressément l'usage des marques illégalement reproduites en dehors de leur contrefaçon ou de leur imitation frauduleuse nous a permis de penser que les délits principaux de contrefaçon et d'imitation frauduleuse existent avant même toute apposition du signe distinctif; c'est là, sans contredit, une utilité incontestable des dispositions de la loi de 1857 sur ce point particulier; l'indication faite des cas d'usage permet aussi d'atteindre par un texte formel ceux qui commandent des marques frauduleuses et qui les emploient dans leur commerce ou dans leur industrie; mais le silence qu'aurait pu observer le législateur à cet égard n'aurait pas dû être interprété en faveur des coupables, puisqu'il eût été possible de considérer de tels faits d'usage comme une contrefaçon ou comme une imitation frauduleuse. — V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 167; Mesnil, *Dr. industr*, 1887, p. 467.

1187. — Au surplus, il est difficile de concevoir un délit d'usage qui ne constitue pas en même temps un des autres délits de la loi de 1857. C'est ainsi qu'il a pu être jugé que le représentant d'une maison de commerce étrangère, qui est trouvé détenteur en France de spécimens de produits portant la marque frauduleusement imitée d'une maison française, et qui sollicite des commandes et contracte des marchés en France pour la vente de produits semblables, commet le double délit d'usage d'une marque frauduleusement imitée, et de vente ou de mise en vente de produits revêtus de cette marque, et il tombe sous le coup de la loi française, encore bien que les produits doivent être livrés en pays étrangers. — Cass., 5 mai 1882, Brissac et autres, [S. 84.1.453, P. 84.1.1099] — L'hypothèse même dans laquelle cet arrêt a été rendu est quelquefois indiquée comme exemple d'un cas où un fait d'usage est entièrement distinct de tout autre délit prévu par la loi de 1857. — V. Pouillet, *loc. cit.* — Il est facile de voir que cette opinion est erronée. — V. Darras, *Marq. de fabr.*, n. 180, note.

1188. — Les juges de fait constatent souverainement que

le prévenu était de mauvaise foi en faisant usage de marques frauduleusement imitées et en mettant en vente les produits revêtus de cette marque. — Même arrêt.

1189. — Il y a aussi délit d'usage et délit de mise en vente de la part de celui qui, se servant des récipients d'autrui, y introduit un liquide frelaté de sa fabrication, y appose une marque contrefaite et vend ces bouteilles ou flacons comme provenant de la maison dont le nom est porté sur les étiquettes. — Trib. corr. Toulouse, 15 juill. 1881, F. Prot et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 81.185]

1190. — Il a cependant été jugé qu'il y avait délit d'usage et non délit de mise en vente de la part du négociant qui exhibe des produits revêtus d'une marque contrefaite dans une exposition publique alors que ces produits ne sont pas destinés à être vendus. — Trib. corr. Bordeaux, 5 févr. 1886, Tivet, [*Ann. propr. ind.*, 87.258] — V. toutefois, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 201; Pelletier et Defert, n. 491 (D'après ces auteurs le fait qui vient d'être indiqué constitue le délit de vente).

1191. — L'art. 7-2°, qui prévoit l'apposition frauduleuse par un négociant « sur les produits de son commerce ou de son industrie d'une marque appartenant à autrui » réprime, sous cette formule peu intelligible en soi, « le fait de celui qui s'est procuré la marque véritable d'une autre personne, et s'en est servi pour marquer ses produits » (Rapport de M. Busson au Corps législatif, reproduit par Pouillet, *Marq. de fabr.*, p. 881). Tombe aussi, sous l'application de cette disposition, le fait des commerçants ou industriels qui achètent ou se procurent de toute autre façon les récipients, vases, bouteilles, flacons, enveloppes, etc., employés comme signes distinctifs par leurs concurrents, y introduisent des produits ne provenant pas de ceux-ci et mettent ainsi en vente des marchandises faussement marquées. — Rendu, n. 158 et 159; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 196; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 201; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 99; Brun, n. 34. — V. Paris, 11 juin 1875, Chédeville et Buisson, [*Ann. propr. ind.*, 75.260]; — 20 nov. 1882, Caillot, [*Ann. propr. ind.*, 83.223] — Poitiers, 8 juin 1887, Sollier, [*Ann. propr. ind.*, 88.189] — Bourges, 20 déc. 1888, Trébucien, [*Ann. propr. ind.*, 93.258] — Rouen, 23 févr. 1889, Picon et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 93.270] — Trib. corr. Seine, 28 févr. 1877, Gervais, [*Gaz. des Trib.*, 2 mars]; — 23 août 1882, Gervais, [*Ann. propr.*, *ind.*, 88.323] — Trib. corr. Cholet, 12 janv. 1880, Trébucien, [*J. La Loi*, 24 févr.]

1192. — Ainsi donc, l'art. 7 de la loi de 1857 s'applique au négociant qui, après s'être procuré des sacs plombés contenant des marchandises mises en vente par une maison connue, y introduit des marchandises semblables mais avariées, et livre ce mélange frauduleux au commerce avec le plombage destiné à en garantir la provenance et la pureté. — Cass., 1er août 1867, Savignac, [D. 67.1.512]

1193. — Bien qu'il soit généralement admis sur le marché des farines de Paris que les sacs vides sont considérés comme des choses fongibles et peuvent s'employer aux lieu et place des autres, sans avoir égard au nom du fabricant imprimé sur la toile, un négociant peut, en effectuant le dépôt d'une marque qui comprend son nom apposé sur les sacs par lui employés, manifester la volonté de ne pas se prêter à ces échanges de sacs; on doit, en ce cas, considérer comme contrefacteur celui qui vendrait ses produits renfermés dans des sacs portant le nom du titulaire de la marque. — Trib. corr. Seine, 9 mai 1885, Morel, [*Ann. propr. ind.*, 85.350]

1194. — Commet les délits prévus par la loi du 28 juill. 1824 et par l'art. 7, L. 23 juin 1857, le fabricant d'eau de seltz qui se sert, pour la vente de ses produits, de syphons portant la marque et le nom d'autres négociants. — Amiens, 10 févr. 1872, Pie, [*Ann. propr. ind.*, 75.46] — Paris, 26 juill. 1894, Société des glacières de Paris, [*Ann. propr. ind.*, 95.31] — Trib. corr. Seine, 7 févr. 1873, Chapotel, [*Ann. propr. ind.*, 74.388]

1195. — L'inculpé prétendrait vainement que le fait à lui reproché ne constituerait qu'une infraction à la convention intervenue entre les fabricants d'eau de seltz et soumettant l'échange de syphons égarés à certaines conditions et à certains délais qu'il reconnait avoir négligé d'observer. — Amiens, 10 févr. 1872, précité. — Paris, 26 juill. 1894, précité.

1196. — Il ne saurait en effet appartenir à des particuliers de modifier par leurs conventions le caractère d'actes reconnus délictueux par la loi pénale, alors surtout que, dans un intérêt d'hygiène publique, une ordonnance de police en date du 21 nov. 1823 a rendu la marque obligatoire pour les bouteilles d'eau minérale artificielle. — Paris, 26 juill. 1894, précité.

1197. — A côté du délit d'apposition d'une marque appartenant à autrui (art. 7-2°), la loi de 1857 prévoit et punit l'usage qui est fait d'une telle marque (art. 7-3°). Il a été jugé, à cet égard, que constitue le délit d'emploi frauduleux de la marque d'autrui le fait de vendre, dans des récipients et avec des étiquettes d'un autre pharmacien, un produit qui n'émane pas de ce dernier, alors même que ce produit serait conforme au Codex. — Grenoble, 31 août 1876, Paul Gage, [*Ann. propr. ind.*, 76.225]

1198. — Ce que nous avons précédemment dit de la vente et de l'exposition en vente des objets fabriqués en violation des droits d'un breveté doit être en principe étendu à la vente et à la mise en vente des objets revêtus de marques contrefaites, frauduleusement apposées ou frauduleusement inutiles. Nous remarquerons simplement que, tandis que la loi de 1844 punit l'exposition en vente des objets contrefaits, la loi de 1857 frappe la mise en vente de semblables objets. Cette différence de rédaction est due à un amendement introduit en vue d'atteindre les marchands qui « sans rien exposer, à proprement parler, en vente, ou plutôt sans rien mettre en montre, auraient, dans leurs magasins ou dépôts, des marchandises revêtues d'une marque contrefaite et destinées par eux à être vendues ». — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 200; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 204.

1199. — Cette modification n'était peut-être pas nécessaire pour atteindre les faits de mise en vente opérés sans publicité extérieure. Quoi qu'il en soit, le texte, ainsi amendé, permet, sans hésitation possible, de considérer comme coupable du délit de mise en vente de marque frauduleusement imitée, le commissionnaire en marchandises qui, en connaissance de cause, achète en France des objets revêtus de marques de fabrique frauduleusement imitées pour les expédier à l'étranger. — Paris, 3 avr. 1879, Farcy et Oppenheim, [S. 80.2.301, P. 80. 1202, D. 80.2.78]

1200. — L'entrepreneur qui, dans ses travaux, emploie des matériaux distingués à l'aide de signes contrefaits, est à considérer comme un débitant. — Trib. Lille, 9 avr. 1883, Société de la Vieille-Montagne, [*Ann. propr. ind.*, 84.62]

1201. — La loi du 26 nov. 1873, qui a permis aux fabricants et commerçants de faire apposer le timbre ou le sceau de l'Etat sur les étiquettes, bandes, enveloppes en papier ou sur les étiquettes ou estampilles en métal, punit des peines portées en l'art. 140, C. pén., ceux qui ont contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons que l'Etat a l'habitude d'apposer, ou ceux qui ont fait usage de tels timbres ou poinçons (art. 6-1°). Ce même article punit, dans son 2e alinéa, des peines portées en l'art. 142 du même Code, tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues. Dans le premier cas, il y a donc crime, alors que, dans le second cas, les infractions prévues ne constituent que des délits.

1202. — Comme exemple d'infractions rentrant dans les prévisions de l'art. 6, 2e al., on a cité l'hypothèse d'un employé de l'administration, soudoyé par un contrefacteur, qui appose le timbre ou poinçon sur des étiquettes contrefaites et aussi celle d'un concurrent qui se procure des étiquettes timbrées ou poinçonnées et qui les fait servir à ses propres produits. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 349.

Section III.

De la contrefaçon en matière de noms commerciaux et des autres délits y assimilés.

1203. — Aux termes de l'art. 1, L. 28 juill. 1824, « quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423, C. pén., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé ou mis en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. »

1204. — La loi de 1824 ne considère le nom qu'à un point

de vue purement industriel; l'usurpation d'un nom, alors même d'ailleurs qu'il serait porté par un fabricant, reste en dehors de notre étude actuelle, du moment où cette usurpation n'est pas faite dans l'intérêt d'une fabrique, mais uniquement dans un sentiment d'amour-propre ou pour la satisfaction de prétendues convenances sociales; de même, un particulier, qui n'est pas fabricant, ne peut s'appuyer sur les dispositions de la loi de 1824 pour s'opposer à ce qu'un tiers fasse usage de son nom dans son industrie. — V. Maunoury, n. 61. — V. *infrà*, vº *Nom et prénom*.

1205. — De même, il y a lieu de présenter pour les noms de localité, une observation analogue qui est destinée à jouer un grand rôle dans une controverse que nous examinerons bientôt (V. *infrà*, n. 1248 et s.); c'est que, comme la loi de 1824 n'est appelée à protéger principalement sinon exclusivement que les fabricants et par suite que les noms de localités où il y a des fabricants, l'indication sur des produits d'un nom autre que celui de la fabrication véritable ne tombe sous l'application de la loi de 1824 que si, dans le lieu dont le nom est mensongèrement indiqué, il existe des fabricants se consacrant à la confection des objets faussement marqués; les consommateurs ne peuvent d'ailleurs se plaindre puisque, par hypothèse, l'usurpation a porté sur un nom inconnu dans l'industrie des objets vendus. — Maunoury, n. 63.

1206. — On a parfois pensé cependant qu'une localité pouvait toujours s'appuyer sur la loi de 1824 pour empêcher tout emploi de son nom par un étranger. — V. Gastambide, p. 449; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 403. — Cette solution qui peut être conforme au texte littéral de la loi de 1824, interprété sans le secours du raisonnement, est contraire à l'esprit du législateur qui, désirant protéger l'industrie honnête, n'avait pas à intervenir dans des hypothèses où celle-ci ne peut avoir à souffrir. — Amiens, 3 déc. 1886, [*Ann. propr. ind.*, 87.2.120] — Darras, note sous Toulouse, 8 déc. 1886, [*Ann. dr. comm.*, 87.2.120]

1207. — Cette double restriction aux effets de la loi de 1824 ne saurait, selon nous, offrir aucune difficulté; il n'en est pas ainsi d'une autre limitation que la jurisprudence a voulu apporter à la sphère d'application de cette même loi : s'attachant strictement aux expressions employées par le législateur, nos tribunaux se sont refusés à faire application de la loi au cas d'usurpation du nom d'un commerçant. Décidé, à cet égard, que la loi de 1824 ne s'applique pas aux commerçants, car les termes de son art. 1 sont formels et précis et les expressions qui s'y rencontrent de *fabricants*, *objets fabriqués*, *fabriques*, *fabrication*, indiquent manifestement qu'elle ne peut être invoquée que par les fabricants. D'ailleurs, étant une loi pénale, elle doit être interprétée restrictivement, et enfin ses motifs non moins décisifs que ses termes confirment cette interprétation. — Orléans, 20 févr. 1882, Chauchard et Cie, [S. 82.2.193, P. 82.1.976 et la note de Ch. Lyon-Caen]

1208. — La loi de 1824 n'étant applicable qu'aux altérations et suppositions de noms de fabricants sur des produits fabriqués, ne peut être invoquée par le débitant d'une eau minérale naturelle. — Paris, 29 juin 1882, Saxlehner, [S. 82.2.201, P. 82.1.989 et la note de Ch. Lyon-Caen] — *Sic*, Bédarride, n. 787. — *Contrà*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 423; Rendu, n. 399. — V. *suprà*, vº *Concurrence déloyale*, n. 268 et s. — V. d'ailleurs, *infrà*, n. 1287, la question de savoir si la promulgation du traité d'Union de 1883 n'a pas modifié la législation française interne en ce qui concerne l'usage des noms employés dans la vente des produits de l'agriculture et dans celle des produits minéraux.

1209. — Étant donné cette jurisprudence, il est important de constater que les produits agricoles, au moins lorsqu'ils ont subi une certaine manipulation, passent de la catégorie des produits naturels dans celle des produits fabriqués. Ainsi donc, les vins doivent être placés dans la classe des produits fabriqués, et les propriétaires et vignerons doivent jouir, pour les vins provenant de leur récolte, de la protection que la loi de 1824 accorde aux fabricants d'objets manufacturés; il suit de là que les propriétaires d'un crû ont seuls, mais aussi qu'ils ont tous, le droit de marquer les vaisseaux contenant leur vin par une estampille qui rappelle ce crû. — Cass., 8 juin 1847, Rieunègre, [P. 47.2.100, D. 47.1.164] — V. Rendu, n. 400; Calmels, n. 123; Bédarride, n. 783; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 424; Ch. Lyon-Caen, *loc. cit.*

1210. — De même, les vins de Champagne sont des produits fabriqués, et les lieux où on les récolte et où on les prépare, des lieux de fabrication, en sorte que l'apposition, sur des bouteilles de ces vins, d'un nom autre que celui du lieu de la fabrication, tombe sous l'application de la loi du 28 juill. 1824. — Cass., 12 juill. 1845, Besnard, [S. 45.1.842, P. 45.2.655, D. 45.1.327]; — 26 juill. 1889, Tessier, [S. 90.1.90, P. 90.1.183, D. 90.1.239] — Angers, 11 avr. 1889, sous Cass., 26 juill. 1889, Même affaire, [*Ibid.*] — Paris, 18 nov. 1892, Chapin et Cie, [S. et P. 93.2.74] — V. *suprà*, vº *Concurrence déloyale*, n. 262 et s.

1211. — Tombe encore sous l'application de la loi de 1824, le fait de vendre du café et d'annoncer faussement qu'il vient d'une maison de commerce connue, alors que si le café n'est pas en réalité un objet fabriqué, le choix d'une espèce déterminée, un mélange habilement fait de cafés de diverses provenances, un soin spécial apporté à la conservation de la denrée elle-même peuvent constituer un produit d'une nature particulière que le législateur de 1824 a entendu protéger, quelle que soit l'expression dont il s'est servi. — Paris, 23 juill. 1887, Potin, [*Ann. propr. ind.*, 88.99]

1212. — Nous pensons que cette interprétation ainsi donnée du texte de la loi de 1824, où il n'est jamais question que de fabricant ou de fabrique, est véritablement la meilleure; il ne faut pas oublier, en effet, que la question débattue revient, somme toute, à se demander si ceux qui usurpent les noms des commerçants peuvent être frappés à l'égal de ceux qui reproduisent illégalement les noms des fabricants, c'est-à-dire à celle de savoir si les lois pénales peuvent être étendues par analogie; or, on sait que ces lois doivent toujours être entendues d'une manière restrictive. — Calmels, n. 123; Bédarride, n. 783; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 126; Maunoury, n. 64; Mesnil, p. 159; Braun, n. 49; Ch. Lyon-Caen, note sous Orléans, 20 févr. 1882, précité. — V. aussi Rendu, n. 399.

1213. — On a cependant prétendu qu'il en devait être différemment; « si, a-t-on dit, la loi de 1824 s'occupe plus particulièrement du fabricant et des objets fabriqués, c'est qu'elle considère, avant tout, le produit commercial au moment de sa création même. Elle n'en protège pas moins pour cela le nom du commerçant qui, s'approvisionnant chez tel ou tel fabricant, se substitue, en quelque sorte, à lui, et prend ainsi le produit sous sa responsabilité... La preuve d'ailleurs que le nom du commerçant est protégé à l'égal de celui du fabricant, c'est que la loi de 1857 ne protège que le nom sous une forme distinctive, déclarant que le nom en dehors de la forme distinctive, reste protégé par la loi de 1824 ». — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 423; Ruben de Couder, vº *Nom industr.*, n. 68.

1214. — Cette argumentation ne nous convainc pas; sans doute, il est ingénieux de considérer qu'une fois l'achat des marchandises fait, le commerçant prend les lieu et place du fabricant, mais cette substitution n'est indiquée nulle part dans la loi et en tous cas, à la supposer fondée, le seul effet pouvant en résulter serait, semble-t-il, que le débitant peut poursuivre les usurpations dont le nom du fabricant lui-même serait l'objet, mais on ne pourrait en conclure que le nom du commerçant est protégé, comme le nom du fabricant; malgré cette sorte de représentation du fabricant par le commerçant, celui-ci reste commerçant et il ne peut être considéré comme étant devenu lui-même fabricant; quant à l'argument tiré de la loi de 1857, on peut faire remarquer tout d'abord qu'il est au moins bizarre de rechercher dans une loi de 1857 l'interprétation d'une loi de 1824, puis et surtout il est facile de constater qu'aucun article de la loi de 1857 ne renvoie à la loi de 1824 et que, même dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1857, il est expressément dit que la loi de 1824 reste complètement en dehors du projet. — Maunoury, *loc. cit.*; Lyon-Caen, note sous Orléans, 20 févr. 1882, précité.

1215. — Étant donné cette solution, il est facile de voir que les commerçants ne sont protégés, au point de vue pénal, contre l'usurpation de leur nom, que s'ils ont pris soin de lui donner une forme matérielle distinctive et de le déposer à titre de marque de commerce.

1216. — Quoi qu'il en soit de cette controverse, il nous paraît incontestable que, parfois au moins, la loi de 1824 peut être invoquée au cas où l'usurpation porte sur le nom d'un auteur ou d'un artiste que l'on supprime de ses œuvres ou que l'on fait figurer à tort sur des œuvres émanant d'autrui. Décidé, en ce sens, que la loi du 24 juill. 1824 est applicable quand il y a reproduction du nom de fabricant sur des œuvres de sculpture contrefaites au moyen du surmoulage ou de toute autre manière.

— Paris, 1er sept. 1848, Galantomini, [P. 48.2.440]; — 10 mars 1855, Susse, [S. 55.2.390, P. 55.2.423] — V., dans le sens d'une application toujours possible de la loi de 1824, Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1856, p. 328; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 425; *Propr. litt.*, n. 321; Mayer, n. 46. — *Contrà*, Bardoux, *J. off.*, Sénat, 1886, Doc. parl., p. 15; Goujon, *J. off.*, Chambre, 1894, Doc. parl., p. 1059; Gastambide, p. 451; Rendu, n. 401 et 402, Ch. Lyon-Caen, note sous Cass., 29 nov. 1879, Moreau, [S. 80.1.185, P. 80.403]; Vaunois, *Commentaire de la loi du 9 févr. 1895 sur les fraudes en matière artistique*, n. 14; *Bulletin commentaire des lois nouvelles, décrets, etc.*, 1894, p. 161. — V. Maunoury, n. 92.

1217. — Décidé encore qu'on doit considérer comme un fabricant, au sens de la loi du 28 juill. 1824, le statuaire, auteur de modèles, de statuettes et d'objets d'art destinés à être coulés en bronze et livrés au commerce. En conséquence, celui qui inscrit frauduleusement le nom d'un statuaire sur des statuettes et sur des objets d'art qui ne sont pas son œuvre, commet le délit d'usurpation du nom d'un fabricant prévu et puni par la loi du 28 juill. 1824. — Cass., 29 nov. 1879, précité.

1218. — Mais, même dans cette hypothèse, il y a lieu de tenir compte de l'idée que la loi de 1824 ne protège que des fabricants ou des produits fabriqués. Aussi nous approprions-nous l'observation suivante de M. Maunoury : « Chaque fois que l'objet revêtu d'un faux nom sera un produit industriel fabriqué, œuvre musicale publiée sous forme d'un objet matériel et marchand, gravures ou statuettes reproduites à de nombreux exemplaires, la loi de 1824 s'appliquera; toutes les fois, au contraire, que l'un des deux caractères, fabrication et industrie, manquera, œuvre musicale publiée oralement, œuvre artistique en un seul original, elle fera défaut ». — Maunoury, *loc. cit.*

1219. — Rappelons, au surplus, qu'une loi récente du 9 févr. 1895, dont il n'y a pas lieu de fournir le commentaire en ce moment, avait été élaborée en vue de réprimer les fraudes en matière artistique.

1220. — Etant donné le genre d'interprétation que nous avons dû accepter à raison de la nature des dispositions de la loi de 1824, il nous paraît certain que, comme cette loi ne garantit expressément que le nom des fabricants, les initiales de ces mêmes noms, prises comme signes distinctifs, ne sont protégées contre les usurpations que si l'intéressé a fait le nécessaire pour se placer à leur égard au bénéfice de la loi de 1857 sur les marques, c'est-à-dire que s'il a pris soin de les déposer. Jugé cependant que l'usurpation des initiales du nom d'un fabricant tombe sous l'application de la loi de 1824. — Paris, 26 avr. 1851, Bardou, [cité par Blanc, p. 775] — Il s'agissait, en l'espèce, de l'usurpation du signe J◇B, appliqué sur des papiers à cigarettes qui, par suite de l'erreur des consommateurs, s'est depuis lors, transformé dans la dénomination du papier JOB. — Paris, 22 août 1853, Bloch, [cité par Blanc, p. 775] — *Sic*, sur le principe, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 382; Bédarride, n. 779. — *Contrà*, Blanc, p. 775.

1221. — En tous cas, puisqu'un chiffre, à la différence des initiales, ne peut être considéré comme la représentation ou le diminutif d'un nom, il est hors de conteste que l'emploi d'une marque semblable à celle d'un fabricant brévété et consistant en un simple chiffre ne constitue pas le délit puni par la loi du 28 juill. 1824, lorsque cette marque ne contient ni le nom de ce fabricant, ni la raison commerciale de sa fabrique, ni enfin le nom du lieu où elle est fabriquée. — Cass., 12 juill. 1851, Morel, [S. 52.1.146, P. 52.2.606, D. 52.1.160] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 383.

1222. — Indépendamment du nom des fabricants, la loi de 1824 garantit les raisons commerciales des fabriques; par là, il faut entendre la désignation usuelle sous laquelle les fabriques écoulent ordinairement leurs produits; ce sera, le plus souvent, s'il s'agit d'une société, la raison sociale elle-même, mais ce pourra être aussi la forme plus abrégée de cette même raison sociale adoptée pour les besoins de la vie courante; ce sera, le plus souvent, s'il s'agit de particuliers, le nom patronymique de ceux-ci, ou, quelquefois le pseudonyme sous lequel ils cachent leur personnalité. — V. Pouillet, n. 376 et s.; Huard, *Propr. ind.*, n. 165; Blanc, p. 717; Calmels, n. 133; Rendu, n. 391. — V. Cass., 6 juin 1859, Nadar, [*Ann. propr. ind.*, 59.214]

1223. — La loi de 1824 prévoit aussi l'usurpation des noms de lieu de fabrication; faisons observer à cet égard que par *lieu de fabrication*, il ne faut pas seulement entendre la ville même où se fabriquent les produits mais toute la région avoisinante. C'est à dessein que la loi n'a indiqué aucune limite précise. L'exposé des motifs présenté par le gouvernement à la Chambre des pairs est formel sur ce point : « quelques personnes, y est-il dit, auraient désiré que l'on désignât les conditions sous lesquelles le fabricant qui fait exécuter dans la campagne une partie des opérations de sa fabrique sera néanmoins en droit d'user du nom de la ville où il est domicilié; d'autres ont paru croire que le nom de la ville ne pourra être employé par les fabricants de la banlieue qui s'en servaient par le passé. Ces craintes sont vaines » (*Monit.*, 11 juill. 1824). De ce passage de l'exposé des motifs il résulte que le nom d'une ville qui forme le centre d'un lieu de fabrication peut être employé par les fabricants de la banlieue de cette ville. C'est ce que la jurisprudence a notamment décidé pour les draps de Sedan. — Cass., 28 mars 1844, Loupot-Fortier et autres, [S. 44.1.727, P. 44.1.794] — et pour le cognac : Bordeaux, 11 août 1886, sous Cass., 2 juill. 1888, Martell et Cie, [S. 88.1.361, P. 88.1.894, D. 88.1.111] — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 397; Ch. Lyon-Caen, note sous Cass., 2 juill. 1888, précité; Maunoury, n. 65. — V. aussi, *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 240 et s.

1224. — Le droit de se servir du nom d'un lieu de fabrication appartient d'ailleurs, non pas seulement à celui qui le premier en a fait usage, mais à tous ceux qui sont établis dans le pays. Décidé, en ce sens, que tous les fabricants qui tirent leurs matières premières d'un même lieu sont également autorisés à donner à leurs produits le nom de ce lieu : ce nom ne saurait être la propriété privative de l'un d'eux, par cela seul que le premier il en aurait fait usage. Ainsi, des fabricants de chaux qui tirent d'une même carrière la pierre calcaire qu'ils emploient peuvent tous également donner à la chaux qu'ils fabriquent le nom de la localité dans laquelle est située cette carrière, sans que celui qui le premier a fait usage de ce nom soit fondé à prétendre que les autres se rendent coupables d'usurpation du nom ou de contrefaçon. — Cass., 24 févr. 1840, Laleu, [S. 40.1.612, P. 41.2.320] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 404; Calmels, n. 155.

1225. — Les noms de lieu sont, en effet, dans le domaine public, en ce sens que l'usage commercial en est permis à tous pour indiquer la provenance des produits réellement tirés des lieux indiqués. — Cass., 1er mai 1889, Arger, [S. et P. 92.1.348, D. 90.1.470]

1226. — En conséquence, lorsque les eaux de deux sources, distantes l'une de l'autre de 150 mètres, sont situées l'une et l'autre dans le territoire d'une circonscription de paroisse autrefois désignée sous le nom d'Orezza, les eaux de la première de ces sources peuvent être mises en vente sous le nom d'*Eau d'Orezza, source supérieure*, sauf à prendre les moyens nécessaires pour éviter toute confusion entre la source supérieure et la source inférieure. — Même arrêt.

1227. — Le plus souvent, le délit dont s'occupe la loi de 1824 se réalise par le fait d'un industriel qui place sur les objets par lui fabriqués le nom d'un fabricant avantageusement connu et parvient ainsi à écouler des produits de qualité inférieure, mais les termes de la loi de 1824 qui prévoient l'addition ou le retranchement des noms de fabricant sont assez généraux pour comprendre d'autres hypothèses et notamment celle où une personne donne comme sortis de ses ateliers ou usines des objets qui, à vrai dire, ont été fabriqués par un de ses concurrents et sur lesquels il a indiqué son nom aux lieu et place de celui qui précédemment y figurait. Décidé, à cet égard, qu'il n'est pas exact de dire que la loi de 1824 n'a entendu réprimer que l'usurpation d'un nom étranger à celui qui en a fait un usage frauduleux; son but est de réprimer toutes les fraudes relatives à l'apposition, sur des objets fabriqués, de noms autres que celui de leurs véritables auteurs et de protéger, aussi bien que les fabricants, les consommateurs trompés par les manœuvres frauduleuses. — Paris, 9 août 1894, Société Humber et Cie, [*Gaz. Pal.*, 94.2.323] — V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 419. — *Contrà*, Maunoury, n. 59, *in fine*. — Trib. corr. Seine, 1er mars 1894, Société Humber et Cie, [cité par Maunoury, *loc. cit.*]

1228. — En conséquence, celui qui a l'habitude de courir pour une maison de vélocipèdes commet le délit prévu par cette loi lorsqu'après avoir acheté une bicyclette chez un autre fabricant et en avoir fait changer les roues et le siège, tout en en conservant le cadre, il fait supprimer sur ce cadre le nom et la raison sociale du vendeur et y fait substituer ceux de la maison qui l'emploie. — Paris, 9 août 1894, précité.

1229. — En ce cas, les directeurs de cette maison doivent être poursuivis comme complices lorsqu'il est constant qu'ils n'ont pu ignorer les travaux exécutés dans leurs ateliers et que la fraude avait pour but d'établir, dans une course de vélocipèdes, la supériorité de leurs produits. — Même arrêt.

1230. — Décidé aussi que la loi de 1824 serait complètement éludée s'il était permis à un commerçant de prendre dans un objet fabriqué par un tiers la partie portant le nom de ce fabricant pour la faire entrer dans la composition d'un produit similaire, à fin d'attribuer la fabrication de ce produit à celui de qui il n'émane pas. — Paris, 6 mars 1878, Prenat, [*Ann. propr. ind.*, 78.332] — Trib. Seine, 25 juill. 1879, Goguey, [*Ann. propr. ind.*, 81.164]

1231. — Spécialement, tombe sous l'application de la loi de 1824 l'emploi sciemment fait dans la construction d'une voiture d'occasion de chapeaux d'essieu provenant d'une autre voiture et sur lesquels on a laissé figurer le nom de l'ancien constructeur. — Paris, 6 mars 1878, précité.

1232. — Spécialement encore, il y a lieu d'appliquer la loi de 1824 au fabricant de biberons qui, achetant les flacons de verre dont il a besoin chez un de ses concurrents connus, y adapte les autres organes nécessaires qu'il a lui-même fabriqués, et vend les biberons ainsi construits tout en laissant figurer sur les verres le nom de celui qui les lui a vendus. En tous cas, un pareil fait constitue un acte de concurrence déloyale si l'intéressé n'a pas pris soin de se prévaloir des dispositions de la loi de 1824. — Trib. Seine, 25 juill. 1879, précité.

1233. — Cependant, étant donné que la loi de 1824 considère comme un délit le fait d'apposer ou de faire apparaître un nom faux sur un objet fabriqué, il nous paraît difficile d'approuver un arrêt d'après lequel s'expose aux peines de la loi de 1824 celui qui emploie les prospectus d'un concurrent pour vendre un produit similaire. — Paris, 20 nov. 1847, Monnier des Taillades, [*Ann. propr. ind.*, 60.95] — *Sic*, Rendu, n. 397; Gastambide, p. 462; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 412; Maunoury, n. 68; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 130.

1234. — De même nous ne pouvons admettre, avec un arrêt récent, que de simples affirmations mensongères, avancées par un négociant sur la provenance des marchandises par lui vendues, constituent le délit prévu par la loi de 1824. — Paris, 23 juill. 1887, Ve Félix Potin, [*Ann. propr. ind.*, 88.99]

1235. — Mais, au contraire, il nous paraîtrait excessif d'exiger, pour l'application de la loi de 1824, qu'il y ait apposition d'un nom usurpé sur la marchandise elle-même; il nous semble suffisant que le nom illicitement reproduit figure sur l'enveloppe même qui renferme le produit vendu; l'identification entre le contenant et le contenu nous paraît être d'elle-même assez intime pour que l'on puisse dire qu'un nom apposé sur les récipients, vases, flacons, etc., est en réalité apposé sur les liquides, produits chimiques ou pharmaceutiques, etc., que ceux-ci renferment. Il serait, d'autre part, assez extraordinaire que la loi de 1824 qui, sans autre spécification, parle d'une manière générale de produits fabriqués, ne serait applicable qu'aux produits qui peuvent être débités sans être préalablement contenus dans une enveloppe. — Calmels, n. 123; Gastambide, n. 401; Bédarride, n. 782; Rendu, n. 398; Pouillet, n. 413; Maunoury, *loc. cit.*; Dufourmantelle, *loc. cit.* — V. sur une application implicite de cette théorie, Paris, 20 nov. 1882, Noubaut, [*Ann. propr. ind.*, 83.223] — Trib. corr. Seine, 10 mars 1858, Bleuze, [*Ann. propr. ind.*, 58.219]; — 16 févr. 1884 et Trib. corr. Evreux, 30 mai 1884, Picon, [*Ann. propr. ind.*, 85.146] — Trib. corr. Seine, 17 mars 1884, Taquey, [*Ann. propr. ind.*, 84.317] — V. *suprà*, n. 1190 et s.

1236. — Le plus souvent la reproduction d'un nom commercial n'est pas absolument identique; le contrefacteur prend soin de modifier quelque peu l'orthographe du nom, tout en en conservant, d'ailleurs, l'aspect général et l'assonnance; ou bien encore il fait précéder le nom de son concurrent de la mention, façon de, système de, etc. Il est bien évident que ce subterfuge ne supprime pas le délit; de nombreux arrêts ou jugements ont déjoué cette fraude; il serait sans intérêt d'analyser ces décisions d'espèces; nous nous contenterons de renvoyer aux ouvrages où ils sont résumés. — V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 414 et s.; Bédarride, n. 778; Blanc, p. 732; Rendu, n. 186; Calmels, n. 71; Maunoury, n. 69.

1237. — Les pénalités de la loi de 1824 ne s'appliquent que quand l'emploi d'un nom est le fait d'une personne qui légalement ne peut prétendre à son usage, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la propriété d'un nom commercial n'est pas un droit exclusif au profit de celui qui le premier s'en est prévalu, mais qu'il appartient concurremment à tous ceux qui, soit à raison de l'homonymie, soit à raison d'une cession régulière, peuvent licitement en faire usage. Jugé, en ce sens, que, s'il peut arriver que le nom seul du lieu de fabrication transformé par un usage constant en nom de liqueur, désigne à lui seul le nom du fabricant, la raison commerciale et le lieu de fabrication, comme il a été décidé pour le mot Chartreuse, de manière que l'usurpation de ce seul nom constitue le délit prévu et puni par la loi du 28 juill. 1824, c'est à la condition évidente que l'auteur du fait incriminé n'avait aucune apparence de droit à prendre le mot *Chartreuse*, soit comme désignation du produit fabriqué, soit comme indication du lieu de fabrication. — Trib. corr. Seine, 29 janv. 1879, Detang, [*Ann. propr. ind.*, 79 313] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 418.

1238. — Ainsi le fabricant qui établit qu'il est propriétaire d'un immeuble désigné sous le nom de : la petite Chartreuse ne peut être poursuivi correctionnellement pour avoir appliqué ce nom sur ses produits. — Même jugement.

1239. — De même, l'acquéreur d'un fonds de commerce qui fait usage du nom de son prédécesseur ne peut être poursuivi, en vertu de la loi de 1824, alors que ce nom est le même que celui d'un concurrent, et qu'il établit que l'achat du fonds de commerce lui a donné le droit de faire usage de ce nom. — Trib. corr. Seine, 9 déc. 1875, Lemil, [*Ann. propr. ind.*, 76.27] — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 286 et s.

1240. — Mais, bien qu'en principe il n'y ait pas délit de supposition de nom de la part de celui qui, portant réellement un nom, vient à l'employer dans son commerce ainsi que le fait un négociant en renom, néanmoins, l'acte de celui-ci devient délictueux s'il est prouvé que c'est par fraude qu'il a agi et qu'il n'est véritablement que le prête-nom des véritables intéressés. — Paris, 12 janv. 1829, Conté, [*Gaz. des Trib.*, 13 juill.] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 390, 414. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 86 et s.

1241. — De même encore, il y a contrefaçon et usage frauduleux d'une marque de fabrique consistant dans le nom patronymique d'un fabricant, de la part d'un autre fabricant qui, d'accord avec un individu portant le même nom que le premier fabricant, se sert de ce nom pour ses produits, alors qu'il n'a point associé cet individu à sa fabrication et qu'il l'a même formellement exclu de toute immixtion dans son commerce. — Besançon, 30 nov. 1861, Lorimier, [S. 62.2.342, P. 63.215, D. 62.2.43] — Dans cette espèce, la question a été posée sur le terrain de la loi de 1857, relative aux marques, mais il est évident que la solution eût été la même si l'intéressé avait invoqué le bénéfice de la loi de 1824.

1242. — A côté du délit principal d'apposition de nom, la loi de 1824 prévoit l'exposition ou mise en vente ainsi que la mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés. La formule employée par le législateur qui déclare de tels actes « passibles des effets de la poursuite », a parfois été entendue en ce sens que, pour être répréhensibles, de tels faits devaient intervenir à la suite d'une usurpation de nom réalisée en France, puisque, dans le cas contraire, le fait principal n'étant pas punissable d'après la loi française, les faits d'exposition en vente, de mise en vente ou en circulation ne pouvaient être passibles des effets de la poursuite. Cependant on peut considérer cette manière de voir comme abandonnée; les expressions de la loi ne sont peut-être pas d'une perfection absolue, mais, à défaut d'un texte précis, il semble difficile d'admettre que le législateur ait voulu consacrer en nos matières une solution contraire à la raison et aux dispositions des autres lois spéciales que nous avons à étudier. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 428; Maunoury, n. 70.

1243. — Décidé, en ce sens, que les dispositions de la loi du 28 juill. 1824, qui punissent la mise en circulation de marchandises portant de fausses indications d'origine, sont applicables aussi bien au cas où la circulation n'a lieu qu'en *transit* pour une expédition à l'étranger, qu'au cas où elle a lieu pour une vente ou consommation en France. — Cass., 7 déc. 1854, Morin, [S. 54.1.820, P. 55.2.503, D. 55.1.348] — *Sic*, Bédarride, n. 722; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 429; Maunoury, n. 71.

1244. — Décidé encore que l'art. 1 de la loi de 1824 prohibe et punit, en termes généraux et absolus, la mise en cir-

culation en France des objets portant de fausses marques de fabrique ou de fausses indications du lieu de fabrication; si, au point de départ, la marchandise circule à l'étranger, le délit commence dès qu'elle franchit la frontière et dès que la circulation emprunte une portion du territoire français; il importe peu de savoir quelle est sa destination finale, le délit étant constitué par le seul fait de mettre en circulation, c'est-à-dire de faire circuler en France, les objets portant des marques frauduleuses ou de fausses indications de lieu de fabrication. — Cass., 27 févr. 1880, Crocius, [S. 80.1.386, P. 80.915, et le rapport de M. le conseiller Barbier, D. 80.1.436]

1245. — En cette matière, la loi du 23 juin 1857 ne déroge en rien à la loi du 28 juill. 1824. — Même arrêt.

1246. — Jugé cependant qu'un fabricant français ne peut faire saisir en France des produits étrangers portant illicitement un nom usurpé, lorsqu'ils ne s'y trouvent qu'en transit et à destination d'un pays étranger. — Paris, 29 nov. 1850, Jouvin, [S. 52.2.345, P. 52.1.310]

1247. — Cette question qui peut faire doute si l'on ne tient compte que du texte de la loi de 1824, ne peut plus souffrir de difficulté depuis la mise en vigueur de l'art. 19 de la loi de 1857 sur les marques; ce texte est, en effet, ainsi conçu : « Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée ». — V., dans le sens de l'interdiction du transit des objets faussement marqués, Ch. Lyon-Caen, note sous Rouen, 12 févr. 1874, [S. 74.2.281, P. 74.1165]; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 308; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 208; Mesnil, p. 182.

1248. — Il y a d'ailleurs lieu de faire observer que, sur un certain nombre de questions, l'art. 19 de la loi de 1857 n'a eu pour but que de préciser ou de corroborer les décisions déjà contenues dans la loi de 1824; c'est ainsi, par exemple, que ces textes se prêtent un mutuel appui dans la très-importante question de savoir s'il y a un fait répréhensible de la part du négociant français qui s'adresse à une fabrique étrangère et fait apposer sur les marchandises, destinées à être importées en France, le nom du lieu où, dans ce pays, il est lui-même établi.

1249. — Jusque dans ces derniers temps, on semblait d'accord pour admettre que de tels agissements ne tombaient pas sous le coup des lois pénales; les consommateurs, disait-on, ne sont point trompés; la marque ou le nom leur fait supposer sans doute que les produits sortent des usines de celui auquel ils ont accordé confiance; ils ne peuvent se plaindre cependant que celui avec lequel ils traitent, se soit adressé à l'industrie étrangère, puisqu'en laissant apposer son nom sur de telles marchandises, il les a prises sous sa responsabilité, ce qui amène à penser qu'elles ont été fabriquées avec le même soin que si elles provenaient des usines ou des ateliers de ce négociant. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, 2e édit., n. 313; *Propr. ind.*, n. 328; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1863, p. 205; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 212.

1250. — On doit reconnaître cependant, malgré cette quasi-unanimité de la doctrine, que ce système n'était réellement pas soutenable et qu'il était en opposition, non seulement avec le texte, mais aussi avec l'esprit des lois de 1824 et de 1857; celles-ci ont eu, en effet, pour objet de protéger ce qu'on appelle communément la propriété industrielle; or, en autorisant la pratique que nous avons indiquée, on permettait à un négociant établi dans un lieu renommé pour la fabrication de certains produits, de faire passer comme provenant de cet endroit des objets qui réellement n'y avaient pas été fabriqués; s'il n'y avait pas, en ce cas, une manœuvre de nature à tromper les acheteurs, ce qui est d'ailleurs douteux, il y avait certainement violation du droit que possèdent les négociants d'une localité déterminée d'être seuls à marquer du nom de cette localité les produits qui y ont été effectivement fabriqués.

1251. — Dans un sens diamétralement opposé à celui qui, jusque dans ces derniers temps, réunissait tous les suffrages, on a parfois pensé que toute indication d'un lieu autre que celui de fabrication était punissable en vertu des lois de 1824 et de 1857; c'est même en ce sens que la Cour de cassation a fini par se prononcer dans son arrêt du 23 janv. 1892, Hurard, [S. et P. 92.1.169, D. 92.1.394] — *Sic*, Brun, n. 72. — Ce système, auquel la généralité des termes des lois invoquées prête un précieux appui, ne nous paraît pas acceptable.

1252. — Il faut, en effet, bien se pénétrer des circonstances économiques dans lesquelles les lois de 1824 et de 1857 ont été votées. Le système protectionniste était alors très en honneur dans notre pays; des droits de douane très-importants frappaient les produits étrangers à leur entrée en France; aussi est-il vraisemblable que les législateurs de cette époque n'ont point songé aux négociants établis en France, s'approvisionnant au dehors et faisant revêtir les produits qu'ils débitent de signes pouvant les faire prendre pour des marchandises françaises. Ce préjugé est, du reste, corroboré par les travaux préparatoires. En 1824, comme en 1857, on a toujours présenté les dispositions proposées comme les sanctions du droit de propriété industrielle; jamais, il n'a été question de les considérer comme des lois de douane.

1253. — S'il en est ainsi, une conséquence en résulte invinciblement; malgré la prétendue généralité des textes invoqués, il ne saurait y avoir délit au sens de ces textes, que s'il y a violation d'un droit intellectuel. On peut donc admettre qu'il y a délit à introduire en France des marchandises étrangères, lorsqu'elles portent le nom d'une ville française renommée pour leur fabrication, alors même qu'elles seraient adressées à un négociant établi dans cette localité; car alors, bien que ce négociant prenne ces objets sous sa responsabilité, il peut en résulter un grave préjudice pour ses confrères, installés dans la même ville; l'excellence du produit fabriqué en France peut provenir de la qualité des matières premières, de l'habileté des ouvriers; malgré l'attestation intéressée du commerçant, importateur, rien ne prouve qu'à l'étranger ces conditions se trouvent réunies.

1254. — Mais, en dehors de cette hypothèse, l'introduction en France de marchandises étrangères, qui paraissent être de fabrication française, ne doit pas être réputée illicite au sens des lois de 1824 et de 1857. — Allart, note sous diverses décisions, *Ann. propr. ind.*, 1888, p. 91; Darras, note sous Toulouse, 8 déc. 1886, *Ann. dr. commerc.*, 1887, 2e part., p. 120; Pouillet, *Marq. de fabr.*, 3e édit., n. 313; Mesnil, p. 192 et s.

1255. — Une étude rapide de la jurisprudence fera nettement comprendre l'usage qu'on a voulu faire de nos lois spéciales dans la lutte entreprise contre la concurrence étrangère. En 1864, dans une hypothèse où le mot « Paris » avait été marqué sur des objets de coutellerie, la Cour de cassation décide, après avoir constaté que Paris « n'est pas un lieu spécial de fabrique de coutellerie, comme l'est, par exemple, la ville de Châtellerault », que l'art. 19, L. 23 juin 1857, qui prohibe à l'entrée et exclut du transit et de l'entrepôt les produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, n'est applicable qu'au cas d'usurpation frauduleuse de ces marques et indications, et n'atteint pas dès lors l'apposition qui en est faite, du consentement du négociant français à qui elles appartiennent, sur des produits expédiés, d'après son ordre, à sa destination en France. — Cass., 9 avr. 1864, Schmitt, [S. 64.1.245, P. 64.827, D. 64.194]

1256. — Les juges du fond avaient dans cette même affaire nettement posé la question sur son véritable terrain; ils avaient pensé que si les tribunaux doivent, sous peine de rendre inutiles les précautions du législateur, saisir et réprimer toutes les fraudes prévues et punies par l'art. 19 de la loi de 1857, cet article ne doit cependant pas être étendu à d'autres cas que ceux pour lesquels il a été fait, et notamment on doit admettre que le législateur français n'a pas entendu statuer pour le cas où des marques françaises auraient été apposées, sans fraude, sur des produits étrangers, d'après l'ordre et pour le compte des titulaires de la marque. — Rouen, 29 janv. 1864, Schmitt et Navarre, [*Ann. propr. ind.*, 64.71] — V. aussi Rouen, 28 avr. 1864, Rac, [Le Hir, 65.2.14]

1257. — La cour de Paris avait précédemment adopté cette manière de voir, en décidant que, si les dispositions de l'art. 19 de la loi de 1857, prises isolément, semblent frapper d'un interdit absolu l'introduction, le transit ou l'entrepôt en France de tout produit étranger portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, ce serait en méconnaître l'esprit et la portée que de l'appliquer aux marchandises sur lesquelles ces noms et marques ont été apposés par ordre ou avec le consentement du propriétaire de la marque. — Paris, 6 nov. 1863, Claudin, Kloubert et autres, [*Ann. propr. ind.*, 63.353]

1258. — A la suite de l'arrêt de cassation du 9 avr. 1864, précité, une circulaire ministérielle fut adressée, le 8 juin 1864, aux chambres de commerce; il y était expressément dit qu'il n'y avait aucun délit à introduire des marchandises fabriquées à l'étranger et portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant français, quand c'est du consentement et par l'ordre de celui-ci que son nom et sa marque ont été apposés sur de tels produits; mais, en vue de s'assurer de la sincérité de ce consentement, la circulaire prescrivait certaines mesures de précaution.

1259. — Il faut aussi approuver et considérer comme conforme à la jurisprudence antérieure un arrêt de la Cour de cassation d'après lequel, tombe sous le coup de la loi française, le négociant, même étranger, habitant en France qui, ayant fait apposer sur des pièces de drap fabriquées à l'étranger le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication, le nom de Sedan, par exemple, se les fait expédier en France. — Cass., 27 févr. 1880, Crocius, [S. 80.1.386, P. 80.915, et le rapport de M. le conseiller Barbier, D. 80.1.434]

1260. — Mais, en 1881 et en 1882, l'administration des douanes saisit des cartes portant la mention : *Paris*, *nouveautés de Paris*, et garnies de boutons fabriqués en Italie. Ces indications avaient été portées sur la commande de négociants parisiens. Les cours de Chambéry et de Paris, saisies de la question, rendirent des décisions diamétralement opposées.

1261. — Pour des motifs absolument généraux, tout en indiquant d'ailleurs, mais d'une façon subsidiaire seulement, que la fabrication des boutons était une spécialité de l'industrie parisienne, la cour de Chambéry prononça la condamnation du négociant poursuivi. — Chambéry, 30 déc. 1882, sous Cass., 23 févr. 1884, Potié, [S. 85.1.466, P.85.1.1106] — V. aussi dans une hypothèse analogue où la fabrication des boutons donnés comme nouveautés de Paris avait eu lieu en Prusse : Lyon, 1er juill. 1885, Bergmann, [*Ann. propr. ind.*, 85.338]

1262. — La cour de Paris acquitta, au contraire, le prévenu; d'après son arrêt, ni la loi du 28 juill. 1824, ni l'art. 19, L. 23 juin 1857, ne sont des lois de douane atteignant un fait purement matériel d'importation étrangère, mais bien des lois protectrices de la propriété industrielle; pour que ces textes soient applicables, il faut qu'il ait été fait un usage frauduleux d'une marque ou d'un nom usurpés, de manière à causer préjudice tout à la fois au public et aux maisons de commerce ayant un droit privatif aux noms et marques usurpés. — Paris, 21 févr. 1883, Persent et Van Gindertaele et autres, [S. 85.2.215, P. 85.1.1248, D. 84.2.76]

1263. — On ne saurait donc faire application de ces textes au négociant domicilié à Paris où il exerce son commerce, qui fait fabriquer à l'étranger des produits revêtus de la mention « *Paris* », alors d'ailleurs que cette localité n'est point renommée pour la fabrication de semblables objets. — Même arrêt.

1264. — Ces deux arrêts furent déférés à la Cour suprême; pour des raisons de procédure, celle-ci n'eut à statuer que sur la décision de Chambéry. Elle rejeta le pourvoi par un arrêt qui peut ainsi se résumer. La disposition de l'art. 1, L. 28 juill. 1824, prohibant l'apposition sur un produit industriel du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, disposition maintenue et confirmée par l'art. 19, L. 23 juin 1857, s'applique au négociant établi en France des produits fabriqués à l'étranger, et portant la mention : Nouveautés de Paris ou modes parisiennes, c'est-à-dire l'indication du nom de Paris, comme lieu de fabrication, alors d'ailleurs que cette fausse indication est de nature à porter préjudice à l'industrie parisienne, et concourt à tromper l'acheteur; et à cet égard les appréciations et constatations des juges du fait sont souveraines — Cass., 23 févr. 1884, précité, et le rapport de M. le conseiller Vételay.

1265. — Il n'importe que les objets fabriqués à l'étranger l'aient été avec les modèles envoyés de Paris. — Même arrêt.

1266. — En déclarant illicites les faits d'introduction poursuivis, la Cour de cassation semble s'être mise en opposition avec sa jurisprudence de 1864. Il n'en était rien. Sans doute, la cour de Chambéry n'avait relevé que bien subsidiairement la circonstance que la fabrication des boutons constituait une industrie parisienne, mais la Cour suprême a pris soin de ne pas conserver à cette constatation le caractère subsidiaire que la décision attaquée lui avait donné; cela résulte manifestement du rapport de M. le conseiller Vételay et du texte même de l'arrêt.

1267. — Quoi qu'il en soit, les pouvoirs publics ont cru devoir considérer l'arrêt du 23 févr. 1884, comme l'indice d'un revirement de la jurisprudence dans l'interprétation de nos lois; il résulte, en effet, d'une lettre du 26 févr. 1886, adressée par le ministre du Commerce aux chambres de commerce, et d'une circulaire du directeur général des douanes, envoyée le 11 mai 1886 aux chefs de service « qu'à l'avenir tous les produits venant de l'étranger, et portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant français, soit enfin une mention quelconque, pouvant faire supposer que lesdits produits seraient de provenance française, seront saisis conformément a l'art. 19, L. 23 juin 1857. »

1268. — Cette interprétation, donnée par l'administration à l'arrêt de cassation, était manifestement contraire à la vérité des choses et aussi à l'esprit des lois de 1824 et de 1857. Aussi la jurisprudence des cours d'appel et celle des tribunaux de première instance ne s'est-elle pas engagée dans la voie qui lui était ainsi indiquée. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Bordeaux s'est refusé à condamner un négociant qui, sur des plumeaux fabriqués à Chicago, avait fait apposer le mot Bordeaux, et cela pour la raison que « la ville de Bordeaux n'a acquis aucune réputation pour la fabrication des plumeaux ». — Trib. corr. Bordeaux, 17 mars 1886, Payement, [*Ann. propr. ind.*, 88.83]

1269. — ... Que, dans un cas où, sur des verres de lampe importés d'Allemagne on avait, à la demande de commerçants français, gravé le mot : Besançon, le tribunal correctionnel de Nancy a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, après avoir constaté « qu'il n'existait aucune fabrique de verres de lampes, ni même aucune verrerie, à Besançon ou dans la banlieue de cette ville. — Trib. corr. Nancy, 14 avr. 1886, Macdonald, [*Ann. propr. ind.*, 88.84]

1270. — ... Que le tribunal correctionnel du Hâvre a acquitté un éditeur de Paris, poursuivi pour avoir fait apposer sur des livres imprimés en Belgique, la mention de son domicile à Paris, « Paris n'étant pas un lieu de fabrication spéciale pour ce genre d'impression ». — Trib. corr. Hâvre, 10 sept. 1886, Dejardin, [*Ann. propr. ind.*, 88.86]

1271. — ... Que la cour de Toulouse a, par arrêt du 8 déc. 1886, reconnu comme ne tombant pas sous l'application le fait d'un marchand établi à Toulouse, qui, sur du papier à lettre fabriqué à l'étranger, avait fait apposer la mention, « Maison universelle, rues Lafayette, d'Alsace-Lorraine et du Poids-de-l'Huile, Toulouse », alors que « la fabrication du papier à lettre n'est certainement pas une industrie toulousaine ». — Toulouse, 8 déc. 1886, Labit, [*Ann. dr. comm.*, 87.2.120 et la note Darras]

1272. — A plus forte raison, a-t-il pu être décidé qu'il ne peut être interdit à un débitant français de mettre son nom et son adresse sur la marchandise qu'il demande à une fabrication étrangère, alors qu'il la présente sous sa véritable origine, en y laissant, par exemple, le nom et l'adresse du fabricant étranger, sans rien tenter pour les accréditer comme produits français. — Trib. corr. Saint-Nazaire, 6 juill. 1887, Mot, [*Ann. propr. ind.*, 88.87]

1273. — Enfin, la Cour de cassation elle-même s'est prononcée implicitement contre l'interprétation exagérée que l'on avait donnée de son arrêt de 1884, en décidant que si les lois de 1824 et de 1857 punissent soit l'usurpation d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant, résidant en France, soit l'indication d'un lieu de fabrication française, elles ne punissent pas la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger. — Cass., 3 avr. 1887, Labit, [S. 90.1.429, P. 90.1.1015, D. 87.1.461]

1274. — Dans certaines espèces cependant, nos cours ou tribunaux ont reconnu comme valables les saisies qui avaient été faites de marchandises étrangères, revêtues, avec l'assentiment d'un négociant français, du nom d'une ville française; mais dans ces hypothèses, ils ont pris soin de relever que le nom usurpé était celui d'une localité connue pour la fabrication des produits, de la nature de ceux sur lesquels figurait le nom litigieux. — Amiens, 3 déc. 1886, Soufflet-Leblond (ciments de Saint-Quentin), [*Ann. dr. comm.*, 87.2.120] — Douai, 21 janv. 1887, Heinrichsen (corsets revêtus de la mention : Nouveautés de Paris), [*Ann. propr. ind.*, 88.94] — Besançon, 2 avr. 1887, Stachelin (mouchoirs donnés faussement comme fabriqués à Agen), [*Ann. propr. ind.*, 88.95]

1275. — La jurisprudence paraissait donc être fermement

fixée dans le sens du système intermédiaire, lorsqu'un arrêt tout récent de la Cour de cassation est venu décider que la disposition de l'art. 1, L. 28 juill. 1824, qui, en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe l'apposition sur un produit fabriqué d'un nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, est générale et absolue, et s'applique à toute usurpation de nom dans le but de tromper l'acheteur sur l'origine du produit vendu ou mis en vente. Il importe peu que le lieu désigné ait ou non une notoriété particulière au point de vue industriel. — Cass., 23 janv. 1892, Hurard, [S. et P. 92.1.169, D. 92.1.394]

1276. — Depuis, il a été jugé, conformément à cet arrêt de cassation, que l'on a pris d'ailleurs soin de rappeler dans les motifs de la décision intervenue, que le délit de l'art. 1, L. 28 juill. 1824, existe dès qu'il est établi qu'un fabricant a mis sur son produit une indication fausse quant au lieu de fabrication, sans qu'il lui soit possible d'exciper de la circonstance qu'il n'a agi que sur l'ordre et la commande d'un tiers. — Toulouse, 25 mai 1894, Félix Lemaire, [*Rev. prat. de dr. industr.*, 94.252]

1277. — A qualité pour poursuivre la répression de ce dernier délit envers celui qui a usurpé le mot *Paris*, la société dont le siège social est à Paris et qui possède des ateliers de fabrication aux environs de Paris, sans qu'on puisse lui opposer qu'elle est irrecevable, soit parce qu'elle a d'autres ateliers ailleurs qu'à Paris, soit parce qu'elle a connu ou toléré ce délit durant plusieurs années. — Même arrêt.

1278. — Dans la discussion qui précède, nous avons toujours supposé que l'indication mise à l'étranger sur des produits destinés à être importés en France consistait dans un nom de ville déterminé; le plus souvent, dans les espèces rapportées, le nom était celui de la ville où habitait le négociant importateur, de sorte que cette mention pouvait, au besoin, être considérée comme relative au lieu de vente et non comme relative au lieu de fabrication; c'est même, à raison de cette circonstance, qu'en 1887, lors de l'arrêt Labit (V. *suprà*, n. 1273), la Cour de cassation n'a pas cru nécessaire de s'expliquer directement sur l'interprétation donnée par l'administration à son arrêt de 1884; il est fâcheux qu'elle se soit réfugiée dans ce subterfuge pour éviter de préciser nettement la portée de sa décision précédente.

1279. — Quoi qu'il en soit, les négociants établis en France, qui désirent donner à des marchandises étrangères l'apparence de marchandises françaises, ne procèdent pas toujours de la manière qui vient d'être rappelée; parfois, ils ne font pas marquer sur ces marchandises ou sur leurs enveloppes le nom d'un lieu situé en France, mais ils en imaginent un dont la composition rappelle celle des noms employés le plus souvent pour la désignation des localités françaises, ou encore ils usurpent le nom *France* lui-même, ou enfin ils font figurer sur leurs produits des mentions en langue française de nature à faire croire que ces produits sont de fabrication française. Une telle pratique est-elle licite?

1280. — La jurisprudence paraît avoir toujours condamné une telle pratique; c'est ainsi que la cour de Rouen a fait application de l'art. 19 de la loi de 1857 dans une espèce où il s'agissait de cartes fabriquées à Rotterdam et portant la mention : Cartes fabriquées en France. — Rouen, 23 oct. 1863, Froman, [*Ann. propr. ind.*, 64.66]

1281. — Décidé encore que les mots « Draps d'exposition », apposés sur des pièces de draps fabriqués à l'étranger, peuvent être considérés comme y ayant été apposés dans le but de faire croire que les draps ont été fabriqués en France. A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. Par suite, ces draps ainsi marqués de noms supposés sont à bon droit déclarés confisqués. — Cass., 27 févr. 1880, Crocius, [S. 80.1.386, P. 80.915, et le rapport de M. le conseiller Barbier, D. 80.1.434]

1282. — Pour combattre cette jurisprudence, on peut dire qu'il ne semble pas qu'à l'époque de la discussion des lois de 1824 et de 1857, l'idée de protéger contre la concurrence étrangère la production nationale prise en bloc se soit fait jour; on a toujours supposé que l'usurpation portait sur le nom d'une ville ou d'une localité renommée pour la fabrication de certains produits; jamais on n'a songé à mettre directement en opposition d'un côté la fabrication française, envisagée comme une seule et unique entité, et, d'un autre côté, la fabrication étrangère; les lois de 1824 et de 1857 sont des lois de protection de la propriété industrielle, et non des lois de protection de travail national; il paraît donc que lorsque l'usurpation ne porte que sur un nom ou sur une marque imaginaire, il n'y a pas lieu d'en faire application. — V. Pouillet, *Propr. ind.*, n. 361; Maunoury, n. 83.

1283. — Il faut reconnaître cependant que, sur ce point, la doctrine se prononce généralement dans le même sens que la jurisprudence; on s'appuie, à cet effet, sur ce que les lois de 1824 et de 1857, si elles ont eu pour objet principal de garantir la propriété intellectuelle, ont eu aussi pour objet de prémunir les consommateurs contre les fraudes possibles (V. Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 310; Brun, n. 71; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 210). Le caractère tout particulier que la fraude revêt dans les hypothèses que nous examinons actuellement, explique la facilité avec laquelle les décisions de la jurisprudence ont été approuvées, mais il peut paraître que cette opinion est difficilement conciliable avec le système intermédiaire qui, sur la question précédente, semble avoir été adopté, jusque dans ces derniers temps, par la jurisprudence et par la doctrine; si un négociant établi en France peut, sur des produits fabriqués à l'étranger, faire indiquer le nom d'une localité française, du moment où celle-ci n'a pas acquis une célébrité particulière pour la fabrication de ces produits, comment peut-on déclarer condamnables les mentions peu précises combinées de manière à faire passer comme françaises certaines marchandises étrangères? — V. Brun, n. 71, p. 184.

1284. — Les lois de 1824 et de 1857 ne sont pas les seuls textes exécutoires en France qui s'occupent de l'introduction dans notre pays de marchandises étrangères portant une marque française ou un nom commercial français; dans cette même catégorie, il y a lieu de comprendre notamment les art. 9 et 10 du traité d'Union de 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Ces textes sont ainsi conçus : « Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale... » (art. 9). — « Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse » (art. 10).

1285. — On connaît la campagne ardente qui, à une certaine époque, fut menée de parti-pris contre la convention de 1883 (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1949 et 1973; Donzel, *Commentaire de la convention internationale signée à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle*, passim) Aussi ne doit-on pas s'étonner que l'on se soit emparé des termes des art. 9 et 10 de la convention de 1883 pour prétendre que cet accord diplomatique avait restreint les droits que les négociants français tiraient des lois de 1824 et de 1857; c'est ainsi que l'on a affirmé que l'on devait désormais considérer comme licite le transit à travers la France des marchandises étrangères portant des marques ou des noms français, et que, de plus, à supposer que ces marchandises fussent destinées à être consommées en France, il n'y avait pas de fait répréhensible à inscrire sans droit le nom d'une localité française, du moment où ne se joignait pas à cette usurpation celle d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. — Donzel, p. 263 et s.

1286. — Il a été facile de répondre à cette argumentation en faisant observer que la convention de 1883 avait eu pour objet d'améliorer et non d'empirer la condition des industriels et commerçants; ceux-ci peuvent donc se prévaloir du traité de 1883, lorsqu'ils y voient leur avantage, mais ils conservent le droit d'invoquer le bénéfice des lois internes, si tel est leur intérêt : le traité de 1883 a eu pour objet de leur assurer un minimum de protection dans tous les pays de l'Union; cette stipulation leur a été utile dans les Etats qui, à la différence de la France, ne réprimaient que d'une manière incomplète les usurpations de marques, de nom, etc., mais elle ne peut être retournée contre eux en France, où les lois de 1824 et de 1857 leur donnaient, depuis longtemps déjà, pleine satisfaction. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 325; Mack, *De la convention internationale du 20 mars 1883 au point de vue des marques de fabrique*; Mesnil, p. 270 et s.; Bozérian, *La convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*; Nicolas, dans les procès-verbaux de la conférence de Madrid de 1890, p. 97; Dar-

ras, *Ann. lég. fr.*, 1893, p. 119; Maunoury, n. 84; Dufourmantelle, *Marq. de fabr.*, p. 123, 164 et s.

1287. — Les art. 9 et 10 de la convention de 1883 ne seront donc que bien rarement invoqués, sauf toutefois par les bénéficiaires étrangers de l'Union qui ne sont protégés en France contre l'usurpation de leurs marques ou de leurs noms que parce que leur pays appartient à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. On a cependant parfois considéré la convention de 1883 comme améliorant en un certain sens les dispositions des lois françaises elles-mêmes. Comme l'art. 1 du protocole de clôture de cette convention décide expressément que les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.), on a conclu que ce texte avait modifié la portée des lois de 1824 et de 1857, en ce sens que les bénéficiaires de l'Union et les négociants français engagés dans le commerce des vins, des grains, des eaux minérales, etc., pourraient toujours faire respecter leurs noms contre les usurpations dont ils seraient l'objet. — Maunoury, n. 64. — V., sur la question de savoir si les négociants français peuvent se prévaloir des dispositions plus favorables du traité de 1883, *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1963.

1288. — Quoi qu'il en soit de cette amélioration bien minime, il est incontestable que les art. 9 et 10 de la convention de 1883 ne protégeaient, par eux-mêmes, que d'une manière très-incomplète les fausses indications de provenance; cette imperfection se faisait tout spécialement sentir dans les pays dont la législation interne était moins protectrice que la législation française. Aussi a-t-il été signé, en 1891, à Madrid, entre certains des Etats de l'Union de 1883, un arrangement particulier pour la répression des fausses indications de provenance; cet accord lie actuellement les Etats suivants : Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse, Tunisie; il est devenu exécutoire en France depuis un décret du 15 juill. 1892 (*J. off.*, 3 août 1892). — V. *Erratum* dans le *Journal officiel* du 23 oct. 1892.

1289. — En vertu du premier article de cet accord, « tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats. La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication. »

1290. — Il semble résulter des termes généraux du 1er alinéa de cet art. 1, « que ce paragraphe s'applique par cela seul qu'il y a eu apposition d'une fausse indication de provenance et alors même que le commerçant n'aurait pas agi en vue de créer une confusion; on doit remarquer aussi que toute localité, située dans l'un des pays de l'Union, se trouve ainsi protégée contre l'usurpation de son nom, alors même qu'elle n'aurait encore acquis aucune notoriété dans la fabrication du produit sur lequel son nom a été apposé. En présence de la disposition de notre alinéa qui considère comme devant être saisi tout produit qui, directement ou *indirectement*, porte une fausse indication de provenance, on peut regretter que les commerçants aient été ainsi mis à la discrétion des agents des douanes; on peut se demander, notamment, si le droit de ces agents ne va pas jusqu'à permettre la saisie de marchandises par cela seul que celles-ci portent une étiquette rédigée en une langue autre que celle du lieu d'origine ». — Darras, *Ann. lég. fr.*, 1893, p. 119, note 5.

1291. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle, aux termes de l'art. 3 de ce même arrangement, « à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du lieu de fabrication ou de production ». Ce texte, qui, à raison de sa généralité, nous semble être obligatoire dans les rapports des français entre eux (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1963), enlève une grande partie de son importance à la question si délicate de savoir si un négociant établi en France peut, sur les marchandises qu'il a commandées à l'étranger, faire apposer sa marque ou un nom de lieu français; il ne faudrait pas croire cependant que cette question soit désormais dénuée d'intérêt; c'est qu'en effet la violation de l'arrangement de Madrid n'a comme sanction que la saisie des produits eux-mêmes alors que l'inobservation de la loi de 1824 et de 1857 (art. 19) est frappée, indépendamment de la saisie, de peines plus graves; il y aura donc utilité pour un négociant qui aura contrevenu à l'arrangement de Madrid à essayer de se soustraire à l'application des dispositions pénales des lois de 1824 et de 1857.

1292. — Au surplus, l'art. 3 de l'arrangement de Madrid a soulevé, en France notamment, des critiques assez vives; il ne figurait ni dans le projet du bureau international, ni dans celui de l'administration espagnole; « il a été introduit dans le traité à la demande des délégués de la France, de la Suède et de la Norvège; on lui a reproché d'obliger en certaines circonstances le commerçant à apposer sur ses marchandises une marque de provenance; c'est là, a-t-on dit, un retour à l'ancien régime, à l'estampille obligatoire et la pratique imposée constituera une véritable atteinte à la liberté du travail, puisque le commerçant est ainsi contraint de faire connaître à ses clients le lieu d'où proviennent les objets qu'il vend sous son nom et aussi d'ailleurs sous sa responsabilité (*Procès-verbaux*, p. 77, 83). Si l'on ajoute que l'indication du lieu d'origine sera le plus souvent impossible de la part de détaillants qui s'approvisionnent auprès de commissionnaires, on comprend que la commission permanente de la propriété industrielle ait pu déclarer que « les défauts de l'art. 3 sont assez graves pour faire désirer le rejet de l'arrangement tout entier ». M. Poirrier avait repris devant le Sénat les conclusions de la commission permanente, mais la Chambre haute a cru devoir passer outre (Sénat, séance du 11 avr. 1892, *J. off.*, p. 441). — Darras, *Ann. de lég. fr.*, 1893, p. 121, note 1. — V. aussi Brun, n. 303.

1293. — Disons, en terminant sur cette question délicate et complexe, que l'art. 15, L. franç., 11 janv. 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, prohibe à l'entrée, exclut de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous produits étrangers qui portent une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. On s'est demandé si cette disposition ne formait pas ce que les latins appelaient une *lex imperfecta*, c'est-à-dire si elle n'était pas dénuée de sanction; mais c'est là une difficulté que nous n'avons pas à aborder pour le moment. — V. *infrà*, v° *Douane*. — V. d'ailleurs sur l'application de cette disposition, Trib. corr. Bayonne, 27 nov. 1893, Administration des douanes, [Clunet, 94.140] — Trib. corr. Pontarlier, 11 mai 1894, Haas frères, [Clunet, 94.859]

Section IV.

De la contrefaçon en matière d'œuvres littéraires et artistiques et des infractions qui y sont assimilées.

§ 1. *De la contrefaçon proprement dite.*

1294. — Ainsi qu'il a été précédemment établi (V. *suprà*, n. 965 et s.), celui qui exécute la contrefaçon n'est pas à considérer légalement comme l'auteur responsable du délit, à moins, d'ailleurs, qu'il n'ait été conscient de la fraude et qu'il se soit trouvé dans une situation assez indépendante pour résister aux ordres qui lui étaient donnés. Décidé, en ce sens, que le contrefacteur d'une œuvre d'art est celui qui a ordonné la reproduction, non celui qui l'a exécutée. — Trib. Seine, 20 mai 1881, Dlle Kock, [*Ann. propr. ind.*, 81.286] — *Sic*, Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1867, p. 226; Gastambide, p. 123; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 485.

1295. — ... Au cas de reproduction illicite d'une œuvre littéraire, que les peines de la contrefaçon ne sont pas seulement encourues par l'imprimeur, lequel n'est le plus souvent que l'instrument inconscient du délit, mais aussi par celui qui l'a mis en œuvre, pour le compte duquel l'impression est faite et qui en tire un profit illicite. — Paris, 1er juin 1892, Souviron, [*Ann. propr. ind.*, 92.217, et la note]

1296. — ... Spécialement, que lorsqu'un gérant chargé de tout ce qui concerne l'administration d'un journal est poursuivi en contrefaçon à raison d'emprunts faits par son journal, sa responsabilité dérive non seulement de son titre de gérant, mais de sa qualité de directeur de l'entreprise commerciale au profit de laquelle a été commis le délit. — Même arrêt. — On avait soutenu, dans l'espèce, que l'art. 425, C. pén., n'était pas applicable

à la personne poursuivie, parce que ce délit ne pouvait être commis que, soit matériellement, par l'éditeur ou l'imprimeur, soit intellectuellement, par le rédacteur de l'article incriminé; et que le gérant ne pouvait encourir d'autres responsabilités que celles prévues par la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse.

1297. — ... Que l'ouvrier à gages employé par le contrefacteur n'est pas soumis à l'action en contrefaçon, alors surtout qu'il n'a pas contribué au débit des objets contrefaits. — Dijon, 15 avr. 1847, Susse, [S. 48.2.240, P. 48.2.107, D. 48.2.178]

1298. — Décidé encore que les faits de concurrence et de contrefaçon accomplis par des personnes, en leur qualité de membres d'une société constituée dans le but exclusif d'exploiter les œuvres qui font l'objet de la poursuite, constituent tout au moins une faute lourde et un quasi-délit qui doit entraîner la solidarité entre chacune d'elles. — Paris, 17 nov. 1885, Froin et autres, [*Ann. propr. ind.*, 86.36] — V. *suprà*, n. 980.

1299. — Ainsi qu'en matière de brevet d'invention (V. *suprà*, n. 1004 et s.), le délit de contrefaçon peut être relevé, en nos matières, à l'encontre d'une personne qui avait été autorisée à reproduire l'œuvre litigieuse sous certaines conditions et qui ne s'est pas tenue dans les limites sur lesquelles on était tombé d'accord; l'intéressé ne peut, en pareille hypothèse, dire qu'il a simplement manqué aux stipulations du contrat; son acte constitue une véritable contrefaçon. Jugé, en ce sens, que commet une contrefaçon l'éditeur qui fait un tirage de l'œuvre après l'expiration du traité de cession qui lui avait été consenti. — Trib. Seine, 15 mai 1868, Ve Bayard et Dumanoir, [*Ann. propr. ind.*, 68.184] — *Sic*, Gastambide, p. 120 et 139; Blanc, p. 157. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 499.

1300. — ... Que commet un délit de contrefaçon le négociant auquel un artiste s'est engagé par traité à livrer un certain nombre d'exemplaires de dessins de modes et qui fait photographier quelques-uns de ces dessins sur des cartes destinées à servir d'annonces pour sa maison de commerce. — Paris, 11 mars 1869, Ladevèze, [*Ann. propr. ind.*, 69.282]

1301. — ... Que celui qui a acquis le droit de reproduire une gravure par la lithographie commet une contrefaçon s'il en fait des reproductions photographiques. — Paris, 21 mars 1865, Liffre, [*Ann. propr. ind.*, 65.250]

1302. — Jugé encore, sans que la question de contrefaçon ait été soulevée, que le droit de reproduire un tableau par la gravure ne confère pas le droit de mise en couleur. — Trib. Seine, 20 nov. 1891, Rudaux, [J. *La Loi*, 14 févr. 1892]

1303. — Mais on ne saurait considérer comme constituant une contrefaçon le fait de l'éditeur qui, observant d'ailleurs sous tous autres rapports les termes de son traité avec l'auteur ou l'artiste, se permet d'apporter à l'œuvre originale certaines modifications ou additions; dans ce cas, en effet, l'action civile en dommages-intérêts est sans doute ouverte, mais comme il n'y a pas fabrication faite au mépris des droits reconnus aux auteurs et aux artistes, il n'y a pas, à proprement parler, de contrefaçon. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1860, p. 67; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 546.

1304. — Ce n'est pas seulement dans les rapports entre les auteurs et les artistes, d'une part, et leurs éditeurs, d'autre part, que la violation des droits réservés aux auteurs et aux artistes se double d'une infraction aux conventions particulières intervenues entre les parties; il en est ainsi lorsque l'acquéreur d'une œuvre d'art qui, par hypothèse, n'a pas obtenu le droit de reproduction ou le droit à certains modes de reproduction vient à en faire faire des reproductions que son titre d'achat lui défendait ou, en tous cas, ne lui reconnaissait pas. Il y a alors une véritable contrefaçon, puisque, quant aux modes de reproduction employés, l'acquéreur de l'œuvre d'art est dans une situation absolument analogue à celle d'un tiers quelconque. — V. Paris, 9 janv. 1891, Loire, [*Ann. propr. ind.*, 92.249] — Trib. corr. Seine, 29 déc. 1883, Goupil, [*Gaz. Pal.*, 84.1.203] — V. aussi, Trib. Seine, 7 mars 1884, Barboza, [*Gaz. Pal.*, 84.1.623]

1305. — Spécialement, l'acheteur de photographies qui, à ce non autorisé, les colorie et les revend, commet une contrefaçon. — Paris, 9 janv. 1891, précité.

1306. — Décidé, cependant, que le fait de l'éditeur copropriétaire d'un ouvrage, qui tire ou fait tirer un nombre d'exemplaires plus grand que celui convenu avec l'auteur, ne constitue pas le délit de contrefaçon : ce fait ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts. — Paris, 18 oct. 1843, Bourdin, [S. 44.2.13, P. 44.1.875] — *Sic*, Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Contrefaçon*, n. 22. — V. sur le point de savoir si une telle pratique ne constitue pas parfois un faux en écriture de commerce, Cass., 11 févr. 1893, Letouzey, Amé et Picquoin, [S. et P. 94.1.105]

1307. — En tous cas, on ne saurait dire qu'il y a contrefaçon par cela seul que, dans les magasins de l'éditeur, il est trouvé, contrairement à la convention des parties, un certain nombre d'exemplaires non revêtus de la signature de l'auteur, alors qu'il n'est pas établi que ces exemplaires appartiennent à un tirage supplémentaire fait en fraude des droits de l'auteur. — Paris, 23 mai 1874, Goupy et Guerrier de Haupt, [*Ann. propr. ind.*, 76.366]

1308. — Cette solution particulière s'explique aisément : la suppression du nom d'un auteur ou d'un artiste, si elle constitue une infraction à la loi de 1824 sur le nom des fabricants, ne saurait être, en effet, envisagée comme une véritable contrefaçon, puisqu'on ne peut prétendre qu'en ce cas, il y ait eu une fabrication accomplie sans le consentement du propriétaire de l'ouvrage. — Trib. Seine, 31 déc. 1862, Ferrat, [*Ann. propr. ind.*, 66.43] — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 501; Vaunois, *Commentaire de la loi du 9 févr. 1895, sur les fraudes en matière artistique*, n. 15; *Bulletin commentaire des lois nouvelles, décrets*, etc., 1894, p. 161.

1309. — Il en est de même, a-t-on pensé, lorsque l'éditeur ne s'est pas borné à supprimer le nom de l'auteur ou de l'artiste véritable, mais que, de plus, il y a substitué un autre nom (Pouillet, *Propr. litt.*, n. 503; Gastambide, p. 137); cette solution est exacte, mais on doit faire observer que l'intéressé, c'est-à-dire celui dont le nom a été supprimé ou celui dont le nom a été ajouté, a toujours pu agir en dommages-intérêts contre la personne responsable. — V. notamment Paris, 14 janv. 1885, Trouillebert, [D. 86.2.21]; — 30 nov. 1888, Paul Huet, [*Ann. propr. ind.*, 90.31] — et que, de plus, une loi récente du 9 févr. 1895 a eu pour objet de frapper pénalement les fraudes en matière artistique.

1310. — Il se peut même que l'auteur devienne le contrefacteur de son œuvre; ce point a été controversé, nous allons revenir sur cette difficulté, mais, ce qui est certain et ce qui est admis par tous, c'est que l'auteur qui a cédé sans réserves à un tiers la propriété d'une édition de son ouvrage n'en peut faire, même sous un titre différent, une nouvelle publication avant l'épuisement de celle qu'il a cédée. — Cass., 19 déc. 1893, Rosen, [S. et P. 94.1.313] — *Sic*, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, n. 179; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 291 et s.; Fliniaux, *Législ. et jurispr. concernant la propr. litt. et artist.*, p. 32; Lardeur, *Contrat d'édition*, p. 140 et s.

1311. — ... Quel que soit d'ailleurs le temps qui s'est écoulé depuis cette cession. — Cass., 22 févr. 1847, Laurent, [S. 47.1.435, P. 47.1.378, D. 47.1.83]

1312. — On a parfois prétendu, ainsi que nous venons de le rappeler, qu'il n'y avait pas contrefaçon de la part de l'auteur qui, sans droit, reproduit son œuvre, alors qu'il en a cédé à autrui l'usage temporaire ou perpétuel; on a pu argumenter en ce sens de ce fait que les art. 425 et s., C. pén., qui prévoient et punissent la contrefaçon en matière d'œuvres littéraires ou artistiques supposent que cette infraction est commise au mépris des lois et règlements relatifs à la *propriété des auteurs*, et de ce que, les lois pénales devant être entendues restrictivement ne doivent pas être appliquées alors que c'est précisément l'auteur qui commet l'acte répréhensible. — V. Calmels, n. 314.

1313. — Jugé, en ce sens, qu'il ne peut y avoir contrefaçon de la part d'un auteur puisque ce délit ne consiste, d'après la loi, que dans l'impression faite sans le consentement de l'auteur; une pareille infraction ne peut donner lieu qu'à une action civile. — Paris, 29 janv. 1835, [cité par Gastambide, p. 141, note]

1314. — Cette argumentation n'est réellement pas sérieuse; lorsque le législateur a, dans une phrase incidente d'ailleurs, considéré la contrefaçon comme une infraction à la propriété des auteurs, il a envisagé la situation normale où la propriété littéraire ou artistique repose encore sur la tête des auteurs et des artistes, mais son intention n'a pu être d'exonérer les auteurs et les artistes de la poursuite pénale lorsqu'ils viennent à manquer aux engagements par eux pris; au surplus, l'art. 40, Décr. 3 févr. 1810, déclare expressément que le cessionnaire d'une œuvre littéraire est substitué aux lieu et place des auteurs; ils peuvent donc agir en contrefaçon contre quiconque porte atteinte à leurs droits et notamment contre les auteurs qui, par suite de la ces-

sion, sont devenus de véritables tiers quant à l'œuvre aliénée. — Gastambide, n. 109, p. 135; Blanc, p. 156; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 486 et s.; Lardeur, p. 209; Nion, p. 297.

1315. — Décidé, en ce sens, qu'un auteur, devenu un tiers au regard du cessionnaire quant à la nouvelle édition qu'il fait paraître, peut être considéré comme contrefacteur et l'ouvrage peut être saisi et confisqué dès lors que la nouvelle publication présente, d'après les constatations souveraines des juges du fait, les caractères d'une contrefaçon. — Cass., 19 déc. 1893, précité. — V. *supra*, vº *Concurrence déloyale*, n. 544 et s.

1316. — Spécialement, se rend coupable de contrefaçon l'auteur qui, ayant cédé une seule édition de son œuvre, en publie ou en fait publier une seconde édition avant le complet épuisement de la première édition, alors même que l'éditeur apporte des entraves à l'écoulement de cette édition. — Paris, 12 juill. 1862, Vermot, [*Ann. propr. ind.*, 62.314] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 488. — V. cep. en sens divers, pour le cas où la publication du second cessionnaire serait entreprise, alors que le premier cessionnaire n'aurait pas encore été mis en possession du manuscrit, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 552; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 317; Gastambide, p. 146.

1317. — De même, l'auteur qui, ayant cédé à un éditeur la propriété entière et exclusive d'un ouvrage, est ainsi devenu un tiers relativement à cette œuvre se rend coupable de contrefaçon s'il vend le même ouvrage à un autre éditeur, alors même que la seconde reproduction devrait avoir lieu en un format autre que la première. — Paris, 15 déc 1894, Roy, [*Gaz. des Trib.*, 31 janv. 1895] — V. Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 41; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 522.

1318. — ... Alors même que l'auteur aurait apporté à son œuvre des changements et améliorations. — Trib. corr. Seine, 16 janv. 1834, Quatremère de Quincy, [*Gaz. des Trib.*, 20 janvier]

1319. — Il en est ainsi, tout au moins, lorsque l'auteur contrevient, en agissant ainsi, aux dispositions du traité passé entre lui et le libraire, cessionnaire de la première édition, quand, par ces dispositions, il s'était interdit de faire une réimpression avant l'épuisement de la première édition. — Paris, 28 nov. 1826, Dentu, [S. et P. chr.]

1320. — L'auteur qui a cédé successivement deux fois les mêmes droits à des personnes différentes, peut être poursuivi pour contrefaçon par le premier cessionnaire, alors que le second cessionnaire met en œuvre les droits qui paraissent lui avoir été cédés et qu'il est renvoyé des fins de la poursuite à raison de sa bonne foi. — Paris, 12 avr. 1862, de Gonet, [*Ann. propr. ind.*, 62.228] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 491. — *Contrà*, Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1862, p. 228, note 2. — V. Cass., 18 juin 1847, Philipon, [S. 47.1.682, P. 47.2.322, D. 47.1.253] — Trib. Seine, 4 févr. 1893, [J. *Le Droit*, 11 mars]

1321. — On doit admettre, d'ailleurs, que le second cessionnaire devrait être condamné pour contrefaçon, à supposer qu'il ait agi en connaissance de cause. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 492.

1322. — Mais il est bien évident que l'auteur qui permet à un éditeur de faire une publication populaire d'un ouvrage dont il s'est réservé la propriété avec la faculté d'en publier à nouveau une édition complète, peut toujours user de cette faculté, sans s'exposer à une condamnation en contrefaçon, alors même que l'édition populaire n'est pas encore épuisée. — Lyon, 3 mars 1876, Rotschild, [*Ann. propr. ind.*, 77.70]

1323. — La loi du 19 juill. 1793, qui indique quelles œuvres ont droit à la protection des lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique, est conçue dans les termes les plus généraux; jouissent de cet avantage les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, ainsi que les peintres et dessinateurs (art. 1). Il ne nous appartient pas de déterminer, en ce moment, la portée exacte de ce texte, puisque ce n'est pas seulement au point de vue de la contrefaçon qu'il est utile de savoir si une œuvre donnée rentre ou non dans les prévisions des lois spéciales (V. *infra*, vº *Propriété littéraire et artistique*). Nous nous contenterons d'indiquer pour le moment les points sur lesquels il y a eu controverse, avec mention de la solution généralement adoptée à l'heure actuelle.

1324. — En présence de la loi de 1793, où il est question d'auteurs d'écrits, on s'est demandé si les peines de la contrefaçon pouvaient frapper celui qui, sans autorisation, publie des œuvres qui peut-être ne sont pas même manuscrites et qui n'ont été révélées au public que par le secours de la voix. Malgré cette objection, on peut actuellement considérer comme acquis que les discours ou sermons prononcés publiquement dans la chaire par un prêtre catholique, sont pour leur auteur une propriété dont nul ne peut s'emparer sans son assentiment, à peine d'être poursuivi comme contrefacteur. — Lyon, 17 juill. 1845, Masle, [S. 45.2.469, P. 45.2.433, D. 45.2.128] — *Sic*, Blanc, p. 280 et s.; Gastambide, n. 21; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 54, 547.

1325. — Les auteurs qui lisent leurs ouvrages en public ne renoncent pas, en effet, par cela seul, au droit de propriété. En conséquence, on ne peut, sans la permission de l'auteur, imprimer et publier des ouvrages ainsi lus. — Paris, 12 vent. an IX, Chénier, [S. et P. chr.]

1326. — La même solution doit être admise à l'égard des cours des professeurs, bien qu'en ce cas on ait élevé contre la reconnaissance à leur profit d'un droit privatif une objection particulière déduite de ce que ces personnes, étant rémunérées par l'État, ne peuvent prétendre conserver un droit sur une œuvre dont elles doivent la communication au public. Cette observation n'est pas fondée et ne repose que sur une confusion : le traitement que reçoit le professeur est destiné uniquement à le payer de ses cours oraux; il en résulte sans doute que chacun peut venir les entendre, peut prendre des notes et en tirer un profit personnel, mais il ne suit pas de là que tout le monde ait le droit de reproduire ces cours et d'en tirer un profit pécuniaire. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. — V. Paris, 27 août 1828, Pouillet, [P. chr.]; — 30 juin 1836, Eberhard, [P. chr.]; — 18 juin 1840, Cuvier, [S. 40.2.254, P. 40.2.147] — Trib. corr. Seine, 2 mars 1841, Andral, [D. *Rép.*, vº *Propr. litt.*, n. 129] — Trib. Seine, 9 déc. 1893, Esmein, Larose et Forcel, [J. *Le Droit*, 15 décembre; J. *La Loi*, 9 janv. 1894; *Gaz. Pal.*, 21 févr.] — *Sic*, Blanc, p. 46; Gastambide, p. 76; Rendu et Delorme, n. 749; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 58; Acollas, p. 26; Darras, *Du dr. des auteurs*, etc., n. 81; *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 51; Pétiet (R.), *France judiciaire*, 82-83.1.109 et s.

1327. — L'opinion que nous venons d'admettre à l'égard des productions orales implique que, selon nous, les œuvres encore inédites sont protégées contre la reproduction de la part des tiers et que notamment la publication d'un manuscrit, faite sans l'assentiment de l'auteur, tombe sous l'application de l'art. 425, C. pén. La question, à vrai dire, n'est pas controversée. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 548; Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 139; *Du dr. des auteurs*, etc., n. 368, p. 443, note.

1328. — Décidé, en ce sens, qu'il y a contrefaçon, même quand le nom de l'auteur est cité, bien que d'ailleurs l'original n'ait pas encore vu le jour et que les contrefacteurs, au lieu de publier intégralement l'œuvre inédite, se sont bornés à en donner les principaux passages. — Trib. Niort, 17 févr. 1891, Héritiers du général d'Autichamp, [*Gaz. des Trib.*, 26 mars; J. *La Loi*, 28 juill.] — V. encore Paris, 18 févr. 1836, Fréd. Lemaître, [P. chr.] — Trib. Seine, 21 mars 1877, Héritiers de Montalembert, [*Gaz. des Trib.*, 22 mars]

1329. — On a prétendu, en matière d'œuvres d'art, que l'énumération de la loi de 1793 devait être entendue restrictivement et que, par suite, la protection des lois spéciales ne devait être accordée qu'aux tableaux et aux dessins proprement dits; cette opinion aboutissait à permettre notamment la libre reproduction des œuvres de sculpture; elle est actuellement abandonnée; pour l'écarter, on a fait observer que la sculpture est un dessin qui, pour être en relief ou en creux, n'en est pas moins un dessin, et la jurisprudence a décidé que la contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est un délit, comme la contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure. — Cass., 17 nov. 1814, Robin, [S. et P. chr.] — Paris, 22 juin 1818, Fabricants de bronze, [S. chr.] — *Sic*, Gastambide, *Contrefaçon*, p. 356 et s.; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, n. 79; Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 213; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 73, n. 564. — V. aussi Merlin, *Rép.*, vº *Contrefaçon*, § 16.

1330. — Une objection de même ordre a été soulevée contre la reconnaissance d'un droit privatif au profit des architectes; elle a été, elle aussi, écartée par la doctrine et par la jurisprudence, comme d'ailleurs, celle déduite de l'impossibilité de la confiscation. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 95 et s.; Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 86, 87 et 215; *Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 127; de Borchgrave, *Droit d'auteur* (de Berne), 1890, p. 13; Wauwermans, *Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 15; Ch. Lyon-

Caen, *Rev. crit.*, 1885, p. 414; Morillot, *Protection des œuvres d'art*, p. 147; Renouard, t. 2, p. 80; Acollas, p. 35 et s. — *Contrà*, Blanc, p. 249. — V. *suprà*, v° *Architecte*, n. 15 et s.

1331. — Ce droit ainsi consacré au profit des architectes, a pour effet de leur permettre d'agir en contrefaçon contre quiconque reproduirait sans droit les dessins qui leur ont servi pour préparer la construction des édifices qu'ils ont élevés.

1332. — Le droit de l'architecte ne consiste pas seulement en ce qu'il peut interdire que l'on copie par le dessin les plans qui ont pu lui servir pour mener à bien la construction de son œuvre, mais en ce qu'il peut s'opposer aussi à ce qu'un tiers réalise ces mêmes plans dans un édifice qu'il élève. — Trib. Saint-Nazaire, 5 juin 1891, Lafont, [*Jurispr. commerc. et marit. de Nantes*, 92.140]

1333. — La jurisprudence a cependant apporté parfois une restriction notable au droit des sculpteurs et des architectes en décidant que lorsqu'une œuvre de sculpture ou d'architecture a été exécutée pour l'Etat et sous sa direction, en vue d'un service public (tel, par exemple, que le palais de l'Industrie), le droit de reproduction ne peut être revendiqué par l'artiste; chacun peut donc reproduire cette œuvre comme bon lui semble. — Paris, 5 juin 1855, Lesourd, [S. 55.2.431, P. 57.332, D. 67.2.28] — V. aussi Paris, 7 août 1889, Jaluzot, [J. *Le Droit*, du 8 (Tour Eiffel)] — Trib. corr. Seine, 17 mai 1834, [cité par Blanc, p. 259 (Statue de Napoléon sur la colonne Vendôme)] — Trib. comm. Seine, 7 nov. 1867, [*Ann. propr. ind.*, 67.361 (Palais du Champ-de-Mars, Exposition de 1867)] — *Contrà*, Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 128, 2e col.; Ch. Lyon-Caen, *La propriété artistique d'après les nouveaux projets de loi française, belge et suisse*, p. 12.

1334. — Dans ce système, la reproduction d'un monument public tombe dans le domaine public du moment où celui-ci est terminé; il a été jugé, en conséquence, que si la basilique de Montmartre qui est un monument public peut, pour ses parties déjà construites, être reproduite par le dessin, la photographie, ou tout autre procédé, chacun devenant propriétaire de l'œuvre ou de l'épreuve due à son initiative propre, on ne saurait étendre ce droit de reproduction jusqu'à la partie de la basilique qui, n'étant pas édifiée, ne se trouve pas tombée dans le domaine public. — Trib. corr. Seine, 14 juin 1892, Ve Saudinos-Retouret, [*Ann. propr. ind.*, 94.56]

1335. — Mais il n'y a pas contrefaçon dans le cas où pour la partie du monument non encore construite les dissemblances qui existent entre les estampes incriminées et les dessins et plans de l'architecte sont tellement nombreuses et tellement saillantes qu'il est admissible que le dessinateur auquel les inculpés se sont adressés pour avoir le dessin d'une église du style bizantin, ne se soit inspiré que de sa fantaisie, qu'il ait entendu faire une œuvre personnelle et ne se soit aucunement servi des dessins et plans d'architecture de la basilique. — Même jugement.

1336. — Il nous paraît préférable d'admettre que les œuvres d'art qui se trouvent dans l'intérieur d'une église ne tombent pas, à partir du jour où elles y sont placées, dans le domaine public; celui qui les reproduit, sans les autorisations requises, est un contrefacteur. — Trib. Seine, 16 avr. 1879, Delle Méniane Franck, [*Ann. propr. ind.*, 79.302]

1337. — Pour les œuvres photographiques, la discussion a été beaucoup plus vive que pour les œuvres de la sculpture et de l'architecture; la controverse dure même encore; nous nous contenterons donc d'indiquer les trois systèmes en présence; l'un d'eux refuse toute protection des lois spéciales aux œuvres de la photographie, par le motif que celles-ci ne constitueraient jamais des œuvres d'art (Calmels, p. 651; Pataille, 1863, p. 405; Morillot, p. 157 et s.; Allezard, *France judiciaire*, 1888, 1re part., p. 312). — D'après un autre système diamétralement opposé, les lois spéciales seraient toujours applicables aux photographies; la majorité de la doctrine se prononce actuellement en ce sens (Pouillet, *Propr. litt.*, n. 100 et s.; Acollas, p. 34; Sauvel, *Des œuvres photographiques;* Vidal, *De l'assimilation des œuvres photographiques aux œuvres des autres arts graphiques;* Darras, *Du dr. des auteurs*, etc., n. 83 et s.; Bastide, *L'Union de Berne*, n. 101; Bulloz et Darras, *La propriété photographique;* Bigeon, *La photographie devant la loi et la jurisprudence*). — Enfin la jurisprudence adopte un système intermédiaire d'après lequel les tribunaux doivent, dans chaque cas particulier, s'attacher à rechercher si l'œuvre reproduite constitue ou non une œuvre d'art et ne lui assurer le bénéfice des dispositions légales sur la contrefaçon que s'ils lui reconnaissent ce caractère. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 535 et 536 et *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*.

1338. — Pour la détermination du droit des auteurs et des artistes étrangers en France, V. aussi *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique;* le droit pour eux de recourir à l'action en contrefaçon n'est, en effet, qu'une face de la question générale de savoir quelle est, en France, leur condition juridique, et cette étude d'ensemble ne peut être abordée dès maintenant sous peine de tomber dans des obscurités ou des redites; nous dirons simplement qu'en principe, le décret de 1852 assimile les œuvres publiées à l'étranger à celles qui ont vu le jour en France, mais que cette assimilation, corroborée par le traité d'union de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a peut-être été détruite en partie par les différents traités particuliers que, depuis 1852, les pays étrangers ont pu signer avec la France. — V. sur ces questions délicates, Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 195 et s.; Pouillet, n. 850 et s.; Ch. Lyon-Caen, note sous Cass., 25 juill. 1887, Grus et Cie, [S. 88.1.17, P. 88.1.24]

1339. — Pour déterminer à quelle époque précise il y a véritable contrefaçon, il faut tenir compte, comme en matière de brevets d'invention (V. *suprà*, n. 983 et s.), de cette double idée que la simple tentative n'est pas possible, mais que tout au moins la contrefaçon partielle est répréhensible au même titre que la contrefaçon totale. Jugé, à cet égard, qu'il y a délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire lorsque plusieurs feuilles de l'ouvrage contrefait ont été imprimées et saisies : il n'est pas nécessaire que l'ouvrage entier ait été imprimé et mis en vente. — Cass., 2 juill. 1807, Clémendot, [S. et P. chr.] — Paris, 11 mars 1837, Gellée, [*Gaz. des Trib.*, 12 mars] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 523; Blanc, p. 169.

1340. — Cette solution découle d'elle-même du rapprochement qu'il est possible de faire entre les dispositions de l'art. 425, C. pén., et celles de l'art. 426; comme ce dernier texte prévoit et punit la vente et la mise en vente des objets contrefaits, il faut bien admettre que le terme *édition*, employé dans l'art. 425, doit s'entendre de la fabrication même des objets contrefaits, indépendamment des usages qu'on peut en faire.

1341. — Il nous paraîtrait d'ailleurs excessif de prétendre qu'il suffit, pour qu'il y eût contrefaçon d'un livre ou autre publication semblable, que la composition fût achevée, alors même d'ailleurs qu'aucune feuille n'aurait été tirée; cette solution nous paraîtrait contraire au texte même de l'art. 425, C. pén., qui, considérant comme fait répréhensible l'*édition* des ouvrages non tombés dans le domaine public, suppose par là même qu'il n'y a de délit que s'il y a mise au jour, production d'exemplaires non autorisée. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 525. — *Contrà*, Rendu et Delorme, n. 804.

1342. — De même, nous admettons que s'il y a contrefaçon dans le fait de reproduire en métal ou en plâtre au moyen du surmoulage les objets de sculpture qui ne sont point tombés dans le domaine public, ce délit n'est consommé qu'à l'instant où la statue elle-même est reconstituée par la coulée du métal ou du plâtre dans le moule; le surmoulage, c'est-à-dire la fabrication du moule, est seulement une opération préparatoire, un procédé pour arriver à la reproduction du modèle. — Paris, 20 juin 1883, Rolland, [*Ann. propr. ind.*, 84.179] — V. Rendu et Delorme, n. 908; Gastambide, p. 107; Blanc, p. 284; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 584. — *Contrà*, Paris, 17 déc. 1847, Susse, [P. 48.1.352]

1343. — Si blâmable que soit cette opération pratiquée sur un modèle appartenant à autrui, elle ne constitue pas plus la contrefaçon en matière de sculpture que la composition typographique ne constitue la contrefaçon d'un ouvrage de librairie, lequel n'est réputé contrefait, aux termes de l'art. 425, C. pén., que lorsqu'il a été édité, c'est-à-dire reproduit par l'impression sur le papier. — Paris, 20 juin 1883, précité.

1344. — La contrefaçon a comme proche parent le plagiat; l'un et l'autre se ressemblent tant qu'il est parfois difficile de les distinguer; la loi ne saurait poser de règles précises à cet égard; elle doit s'en rapporter à la sagacité des juges; la longueur des citations n'implique pas nécessairement l'idée d'une contrefaçon; le peu d'étendue des emprunts ne prouve pas toujours qu'il n'y a que plagiat; le mieux est, sur ce point, de s'en référer à la sagesse des tribunaux; la seule règle qu'il paraît possible de poser se déduit de ce que si, pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est

pas nécessaire qu'il y ait dommage actuel, il est tout au moins indispensable qu'il y ait préjudice possible. On en conclut qu'une reproduction non autorisée ne constitue qu'un plagiat, lorsque cet emprunt n'est pas de nature à causer un dommage à l'auteur. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 507 et s.; Delalande, *Rev. prat.*, t. 45, p. 479; Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 67; Jeantet, *De la protection des œuvres de la pensée*, p. 253; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2467 et 2470; Blanc, p. 164. — V. aussi Nodier, *Question de littérature légale, du plagiat, de la supposition d'auteur, des supercheries qui ont rapport aux livres.*

1345. — Il a été décidé, à cet égard, que des emprunts faits à l'ouvrage d'autrui ne constituent le délit de contrefaçon qu'autant qu'ils sont assez considérables pour porter réellement atteinte à la propriété de l'auteur. — Cass., 24 mai 1845, Muller, [S. 45.1.765, P. 45.2.622, D. 45.1.272] — Paris, 30 mai 1857, Lecoffre, [*Ann. propr. ind.*, 57.246] — Trib. corr. Seine, 17 avr. 1857, Quérard, [*Ann. propr. ind.*, 58.245] — *Sic*, Merlin, *Rép. et Quest. de dr.*, v° *Plagiat;* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Propr. litt.*, § 3, n. 6; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 25; Blanc, p. 402; Gastambide, n. 42; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2470.

1346. — Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de dictionnaires bibliographiques, ouvrages qui ne contiennent que des noms propres et d'arides nomenclatures, nomenclatures qui n'exigent aucun travail de l'esprit et pour lesquelles la ressemblance entre l'une et l'autre est inhérente à la nature même des œuvres. — Trib. corr. Seine, 17 avr. 1857, précité.

1347. — Jugé, encore, que les emprunts faits à un ouvrage ne prennent le caractère de contrefaçon partielle qu'autant qu'ils sont importants et notables, et que la partie empruntée forme une portion essentielle soit de l'ouvrage du plaignant, soit de celui du prévenu. — Cass., 24 mai 1855, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.1.392, P. 55.2.271] — Paris, 30 mai 1857, précité.

1348. — ... Et l'appréciation des juges à cet égard est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 mai 1855, précité.

1349. — ... Que de nombreux emprunts littéraux faits à un ouvrage antérieur, fussent-ils limités à un certain nombre de lignes, n'en constituent pas moins une véritable atteinte à la propriété littéraire de l'auteur du premier ouvrage et une contrefaçon de cet ouvrage, encore bien qu'aucune ressemblance sérieuse ne se rencontre ni dans le caractère de l'œuvre, ni dans le plan général, ni dans les divisions. — Trib. Seine, 21 mars 1889, Duquet, Charpentier et autres, [S. 91.2.143, P. 91.1.718]

1350. — Lorsqu'un écrivain fait à un ouvrage des emprunts trop nombreux sans le consentement de l'auteur, il se rend coupable de contrefaçon. Et l'indication du nom de l'auteur dont on dérobe le travail ne saurait légitimer la spoliation, surtout si cette indication n'est faite qu'exceptionnellement. — Paris, 1er déc. 1855, Huc, [*Ann. propr. ind.*, 57.243]

1351. — Il y a *plagiat* réputé *contrefaçon partielle*, lorsqu'on publie en la forme de *compte-rendu*, dans un journal, une partie notable de l'ouvrage d'autrui, tellement que la publication nouvelle puisse tenir lieu de l'ouvrage primitif, assez pour en diminuer considérablement le débit. — Trib. corr. Seine, 8 juin 1830, et Paris, 13 juill. 1830, Darthenay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Morin, *Rép.*, v° *Contrefaçon*, n. 20.

1352. — Si, en général, de courtes citations ou des emprunts peu importants qui se perdent dans un ouvrage nouveau ne peuvent constituer le délit de contrefaçon, il en est autrement lorsque la partie de l'ouvrage ancien dont on a fait l'emprunt, forme l'objet unique ou principal de l'œuvre nouvelle. — Trib. corr. Seine, 21 mars 1865, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 65. 198]

1353. — Les différentes décisions qui précèdent peuvent se concilier aisément avec le système que nous avons cru pouvoir indiquer pour la distinction entre le plagiat et la contrefaçon proprement dite: mais il nous semble difficile d'admettre avec un arrêt de la cour de Paris que le plagiat ne peut être réputé contrefaçon, que lorsque les passages copiés sont nombreux, importants et étendus. — Paris, 1er mars 1830, Gosselin, [S. et P. chr.]

1354. — En tous cas, il y a délit de contrefaçon lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore bien que la réimpression porte des changements, des additions, des corrections et des commentaires. — Cass., 28 flor. an XII, Bossange, [S. et P. chr.] — Cour de just. crim. Rouen, 12 niv. an XIII, sous Cass., 6 flor. an XIII, Moutardier, [S. et P. chr.]

1355. — De même, il y a contrefaçon lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre, de manière qu'il en résulte, entre les deux ouvrages, une similitude parfaite. Il n'est pas nécessaire que les juges déclarent en termes exprès qu'il y a eu contrefaçon. — Cass., 25 mai 1829, Roucairol, [S. et P. chr.]

1356. — Il faut se garder de penser qu'un emprunt fait à l'œuvre d'autrui constitue nécessairement un plagiat lorsqu'il ne constitue pas une contrefaçon; le plus souvent, sans doute, un tel emprunt donne naissance à un délit ou, tout au moins, à un acte blâmable, mais il est, au contraire, certaines reproductions qui sont entièrement licites, ce sont celles que légitime le droit de citation; l'exercice de ce droit peut parfois donner naissance à des abus, mais l'abus qu'on peut faire d'un droit ne peut servir à en combattre la légitimité; cette légitimité découle, pour le droit de citation, de la liberté même de l'esprit humain; tout auteur qui livre ses pensées à la publicité s'expose de lui-même aux appréciations de tous et il se peut qu'il soit nécessaire de reproduire certains passages de son livre pour mieux faire comprendre les critiques ou les éloges qu'on lui adresse. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 511, 513; Droz, *J. de dr. intern. priv.*, année 1884, p. 451, 1885, p. 65; Darras, *Du dr. des auteurs*, etc..., p. 97, note 1.

1357. — Les raisons mêmes qui nous ont paru de nature à faire reconnaître à la citation le caractère d'un droit véritable servent à en limiter la portée et à déterminer les conditions auxquelles l'exercice en est subordonné. Cela étant, puisque la citation n'est légitime qu'en vue de faciliter la tâche de la critique, on comprend aisément qu'on ait posé comme règle qu'il ne peut être fait usage du droit de citation qu'à la double condition: 1° que le nom de l'auteur cité soit rapproché de la citation; 2° que la citation soit encadrée dans un récit ou une discussion personnelle à l'auteur qui en fait usage. — Trib. Seine, 21 mars 1889, précité. — En un mot, la citation ne doit servir que comme témoignage documentaire.

1358. — Décidé même que l'historien ne peut faire légitimement usage de documents inédits et d'événements ou d'épisodes révélés pour la première fois dans l'ouvrage d'un de ses devanciers qu'à la double condition que cet ouvrage soit cité et que le nom de l'auteur soit rapproché de la citation. — Trib. Seine, 24 févr. 1894, Bastard, [J. *La Loi,* 27 février et les conclusions de M. le substitut Brégeault]

1359. — Quoi qu'il en soit du mérite de cette décision, il ne suffit donc pas d'insérer dans un ouvrage scientifique ou littéraire quelques passages d'un autre ouvrage du même genre, pour que le délit de contrefaçon existe. — Cass., 3 juill. 1812, Dentu, [S. et P. chr.]

1360. — L'emploi des mêmes expressions dans les définitions scientifiques n'est pas même un plagiat. — Même arrêt

1361. — Par suite, l'exposé sommaire, fait dans le courant d'un traité scientifique, d'un système rival publié par un autre auteur, accompagné de tableaux synoptiques empruntés à son ouvrage, mais avec des modifications destinées à faire mieux comprendre la différence entre les deux systèmes, ne constitue pas le délit de contrefaçon. — Rouen, 7 juin 1849, Collot, [S. 50.2 449, P. 50 2.628, D. 52.2.24] — Paris, 26 avr. 1851, Collot, [S. 51.2.231, P. 51.2.626, D. 52.2.178]

1362. — Il n'a même pas le caractère d'un plagiat qui, au civil, puisse donner lieu à des dommages-intérêts..., alors que les deux ouvrages diffèrent essentiellement par leur format, leur étendue et leur objet, que le second n'a eu pour but, dans cet exposé, que de discuter un système qu'il modifiait, et surtout si rien n'établit que la publication du nouvel ouvrage ait causé un préjudice appréciable au premier auteur. — Paris, 26 avr. 1851, précité.

1363. — Mais si cette reproduction est de nature à causer un préjudice à l'auteur, celui-ci peut intenter l'action civile en dommages-intérêts. — Rouen, 7 juin 1849, précité.

1364. — Décidé encore, mais le droit de citation a été étendu hors de ses limites naturelles, que les emprunts faits dans un ouvrage scientifique (un traité de pharmacie) de quelques passages ou formules d'un autre ouvrage du même genre (le *Codex médic.*) ne constituent point le délit de contrefaçon, lorsque l'ouvrage nouveau diffère essentiellement du premier par son titre, son format, sa composition et son objet. — Cass., 25 févr. 1820, Hacquart, [S. et P. chr.]

1365. — C'est, en matière de journalisme, qu'il est possible de relever les faits de citation les plus fréquents; en ce cas, les règles que nous avons précédemment indiquées pour les œuvres littéraires en général conservent tout leur empire, sauf toutefois que la réciprocité des emprunts que se font les journaux sert parfois à justifier, sinon à légitimer, ces sortes d'emprunts, et que la nature particulière de certains articles de journaux les soustrait à la protection des lois sur la propriété littéraire; nous nous contenterons, à ce dernier point de vue, de signaler pour le moment les télégrammes et les faits divers, lorsque les uns et les autres se bornent à un simple récit de faits de la vie courante; on comprend aisément que, dans cette étude de la contrefaçon, nous ne puissions pas rechercher quelles parties d'un journal sont ou non susceptibles de donner naissance à un droit privatif. — V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*. — V. aussi *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 537 et s.

1366. — Sous réserve des explications ultérieures, il est vrai de dire que les articles de journaux et feuilles périodiques constituent une propriété littéraire, lorsque d'ailleurs le dépôt en a eu lieu conformément à la loi. La reproduction de tels articles, faite sans le consentement des auteurs, a donc le caractère de contrefaçon. — Cass., 29 oct. 1830, *le Pirate*, [S. 31.1.368, P. chr.] — Rouen, 10 déc. 1839, Pommier, [S. 40.2.76]; — 13 déc. 1839, Rivoire, [S. 40.2.74, P. 40.542] — Trib. Seine, 2 juill. 1833, *Rev. des Deux-Mondes*, [cité par Gastambide, p. 110]; — 17 mars 1888, *Revue des cuirs*, [*France judiciaire*, 88.254]; — 3 juin 1892, La Bataille, [J. *La Loi*, 17 juin] — — V. Blanc, p. 316, 417 et s.; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 515; Gastambide, p 63. — *Contrà*, Claretie, *Bull. assoc. litt. intern.*, 1re sér., n. 4, p. 17.

1367. — ... Alors même, d'ailleurs, que la source est indiquée. — Paris, 24 déc. 1859, Charpentier, [*Ann. propr. ind.*, 60.31]

1368. — En tous cas, il est hors de conteste que les journaux quotidiens qui reproduisent des articles appartenant à d'autres journaux, et notamment des articles dits *de fond*, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils leur ont causé. — Paris, 25 nov. 1836, *l'Estafette*, [S. 36.2.529, P. 37.1.314]

1369. — Les revues sont soumises aux mêmes règles que les journaux, sauf toutefois qu'à leur égard la tolérance n'est pas aussi grande qu'au profit des journaux; cette différence de fait s'explique d'ailleurs aisément par la nature différente de chacune de ces publications. Quoi qu'il en soit, il est incontestable qu'il y a contrefaçon dans la reproduction soit textuelle, soit avec des modifications peu importantes, dans une revue, de nombreux passages d'un ouvrage, quand bien même on aurait indiqué avec éloges l'ouvrage auquel on a fait des emprunts. — Paris, 2 déc. 1859, Merlieux, [*Ann. propr. ind.*, 60.64]

1370. — Si, en effet, l'éditeur d'une revue ou d'un journal périodique peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, donner des extraits d'un recueil ou d'un récit publié par un autre, soit pour en faire l'éloge ou la critique, soit pour appeler sur lui l'attention du public, il n'en saurait plus être ainsi lorsque l'éditeur de cette revue ou de ce journal reproduit textuellement, dans l'intérêt exclusif de son œuvre, soit la totalité, soit les parties notables ou essentielles de cet écrit, de manière à porter préjudice à l'éditeur. — Paris, 6 janv. 1849, Leclerc, [cité par Blanc, p. 181] — Trib. Seine, 22 juin 1859, Charpentier, [*Ann. propr. ind.*, 59.271]; — 3 juin 1892, Plon-Nourrit et Cie, [S. et P. 92.2.262] — V. aussi Paris, 24 mai 1845, Mallet, [cité par Blanc, p. 180]

1371. — Spécialement, il y a contrefaçon de la part de l'éditeur d'une revue ou d'un journal qui, sous le prétexte de donner le compte-rendu d'un ouvrage, en publie un véritable abrégé, reproduisant les principaux épisodes et les passages les plus marquants. — Trib. Seine, 3 juin 1892, précité.

1372. — ... Alors surtout que, de l'aveu même de l'éditeur de la revue ou du journal, cette publication avait pour objet, non de faire la critique du livre, mais de le faire connaître à ceux qui ne l'avaient pas lu. — Même jugement.

1373. — Les faits de citation se produisent le plus souvent aux dépens des œuvres littéraires, mais il n'est pas impossible d'en relever qui portent sur des œuvres artistiques. Les mêmes règles sont alors applicables. — V. d'ailleurs *Questions et solutions pratiques : Journ. de dr. intern. priv.*, année 1893, p. 1128.

1374. — L'identité des sujets traités, jointe à leur nature spéciale, peut amener parfois une similitude d'expression entre certains passages correspondants de deux œuvres données; il en est ainsi, par exemple, dans les dictionnaires, annuaires et autres ouvrages semblables; il est bien évident qu'en ce cas, l'auteur dont l'œuvre est postérieure ne peut être poursuivi pour ces ressemblances purement occasionnelles; mais parfois ces ressemblances ne sont dues qu'à des emprunts non autorisés. En pareille hypothèse, la contrefaçon existe certainement. Décidé, en ce sens, que si l'auteur d'un dictionnaire peut s'approprier des éléments qui ne sont la propriété exclusive de personne, et si, traitant les mêmes sujets, il est ainsi amené à se servir des mêmes termes, il ne lui est pas permis cependant de copier ses devanciers et de s'approprier leur travail. — Trib. Seine, 12 janv. 1893, Larousse et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 93.207] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 517; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 35 et 36; Gastambide, p. 107.

1375. — En ce cas, des citations, même faites avec l'indication de la source, ont elles-mêmes un caractère abusif, lorsqu'elles comprennent des articles biographiques en entier et ne sont point intercalées par l'auteur dans son propre texte comme un ornement ou un témoignage documentaire. — Même jugement.

1376. — De même, l'emploi de quelques phrases identiques, alors que le hasard, l'étude des mêmes modèles, une réminiscence inconsciente peuvent expliquer ces rencontres, ne sauront sans doute donner prise à la critique, mais il ne saurait en être de même alors qu'il s'agit d'une recherche voulue, d'un emprunt habituel, qui constituent le principal et presque le seul procédé littéraire de l'imitateur. — Trib. Seine, 21 mars 1889, Duguet, Charpentier et Société des gens de lettres, [S. 91.2.143, P. 91.1.718]

1377. — De même encore, si, dans certaines matières, notamment lorsqu'il s'agit d'enseignement élémentaire, il est des sujets et même des formes de développements qui sont du domaine de tous, et auxquels il faut inévitablement recourir, et si, en traitant les mêmes choses de la même manière, on est souvent amené à employer les mêmes mots, il ne peut cependant jamais être permis de copier les devanciers et de les imiter de telle manière que, au lieu de se livrer soi-même à ces opérations de l'esprit et de l'intelligence qui auraient été nécessaires pour créer l'œuvre nouvelle, on s'approprie le travail à l'aide duquel a été créée l'œuvre précédente. — Paris, 3 déc. 1867, Jeannel et Delagrave, [*Ann. propr. ind.*, 67.404] — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 490.

1378. — Quoi qu'il en soit, il est incontestable que si des emprunts faits à une œuvre antérieure constituent de la part de celui qui les a pratiqués une véritable atteinte à la propriété littéraire, lorsque ces emprunts sont habituels et constituent le principal et presque le seul procédé de l'imitateur, il ne saurait en être de même lorsqu'il ne s'agit que de l'emploi de quelques phrases identiques que l'étude des mêmes sujets ou une réminiscence inconsciente peuvent expliquer. — Trib. Seine, 18 nov. 1891, Narjoux. [*Ann. propr. ind.*, 92.210]

1379. — La similitude entre deux œuvres peut encore se produire parce que, l'un comme l'autre, les auteurs ont puisé à une même source; en ce cas, si ce même fonds commun est le domaine public, il est bien évident qu'il n'y a pas en principe de contrefaçon, mais la solution change si, sur l'élément puisé dans le domaine public, un des auteurs a fourni un travail personnel, suffisamment caractérisé pour donner naissance à une œuvre véritablement nouvelle, et si l'emprunt a porté sur cet élément ainsi transformé et ainsi approprié. Décidé, dans cet ordre d'idées, que s'il est loisible à tous de dresser au moyen d'un travail personnel le plan d'une même ville ou d'un même lieu, il ne saurait être licite de copier, dans une intention de lucre, le travail d'autrui en s'exemptant ainsi de préparations difficiles et onéreuses, et en faisant échec aux droits privatifs, assurés notamment aux auteurs d'écrits en tous genres et de dessins, par la loi du 24 juill. 1793. — Paris, 20 nov. 1883, Frézouls, [*Ann. propr. ind.*, 85.106] — Trib. corr. Seine, 25 avr. 1843, Danlos, [cité par Blanc, p. 255] — Trib. Compiègne, 22 janv. 1879, Guéry, [*Ann. propr. ind.*, 79.89] — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 585.

1380. — De même, le catalogue des œuvres d'art exposées chaque année au palais de l'industrie constitue, à raison de son importance et des recherches qu'il nécessite, une œuvre littéraire susceptible d'une propriété privée; il y a donc contrefaçon à le reproduire sans autorisation. — Paris, 5 mai 1882, de Mour-

gues et Dumas, [*Ann. propr. ind.*, 83.111] — Trib. corr. Seine, 1er août 1892, [J. *La Loi*, 2 août; *Gaz. Pal.*, 4 août; J. *Le Droit*, 10 août]

1381. — D'une manière plus générale, la protection légale ne s'applique pas uniquement aux ouvrages entièrement créés d'un seul jet; elle peut aussi s'étendre aux sujets officiels qui sont du domaine public, lorsque, par un travail intellectuel spécial, on a coordonné ces éléments, afin de les rendre plus compréhensibles. — Trib. Seine, 19 déc. 1893, Roger de Beauvoir, [J. *Le Droit*, 6 janv. 1894; J. *La Loi*, 10 févr. 1894]

1382. — Commet donc une véritable contrefaçon celui qui reproduit en partie un annuaire militaire qui contient des tableaux et résumés présentant les documents officiels classés suivant un plan méthodique, revêtus d'une forme nouvelle et appropriés à un usage spécial. — Même jugement.

1383. — Les notes faites sur un ouvrage tombé dans le domaine public constituent, en faveur de leur auteur, une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juill. 1793, et cela alors même que ces notes n'ont pas été publiées séparément du texte de l'ouvrage. En conséquence, la reproduction de ces notes par un nouvel éditeur de l'ouvrage a le caractère du délit de contrefaçon prévu par la loi. — Paris, 9 nov. 1831, Foulon, [S. 35.2.525]; — 7 nov. 1835, Beuchot, [S. 35.2.525, P. chr.]

1384. — Jugé encore que la reproduction ou imitation d'un ouvrage d'art, tel qu'une gravure sur métal, peut constituer le délit de contrefaçon, bien que le sujet principal de cet ouvrage soit dans le domaine public, s'il est accompagné d'ornements particuliers de l'invention d'autrui. Ces ornements, quoique purement accessoires, n'en sont pas moins la propriété exclusive de l'inventeur. — Paris, 3 févr. 1832, Ameling, [S. 32.2.36]

1385. — Au surplus, il doit être bien entendu que, de simples changements dans les accessoires qui ornent des types tombés dans le domaine public n'ont point pour effet d'attribuer à l'auteur de ces changements la propriété exclusive des types eux-mêmes. — Bordeaux, 26 mai 1838, Minquini, [S. 38.2.485, P. 38.2.581]

1386. — De même, quelques légères additions faites, à un ouvrage littéraire devenu une propriété publique, ne suffisent pas pour en acquérir la propriété exclusive à l'auteur de ces additions. En conséquence, celui-ci ne peut poursuivre en contrefaçon ceux qui auraient reproduit l'ouvrage en cet état. — Cass., 23 oct. 1806, Bruysset, [S. et P. chr.]

1387. — Mais, tout au contraire de ce qui se passe lorsqu'un travail personnel est venu transformer un élément du domaine public en un objet de propriété privée, il n'y a pas contrefaçon dans le fait de publier dans un ordre identique des renseignements empruntés au domaine public déjà publiés dans un agenda commercial ou dans un annuaire, alors que la disposition de cet agenda ou de cet annuaire est celle de presque toutes les publications du même genre. — Paris, 2 mai 1857, Rousset-Boucher, [*Ann. propr. ind.*, 57.201] — Aix, 10 févr. 1866, Jacquetty, [*Ann. propr. ind.*, 67.173]

1388. — Il en est ainsi, dans les mêmes circonstances, de la liste des adresses d'une localité. — Lyon, 24 mars 1870, Labaume, [D. 70.2.209] — Rouen, 5 août 1873, Quetier, [*Ann. propr. ind.*, 74.341]

1389. — De même, si les compilations faites avec des ouvrages qui appartiennent au domaine public peuvent être l'objet d'une propriété privée, c'est à la condition qu'elles dénotent une certaine conception de l'esprit et un travail de création. Par suite, un livret d'ouvrier composé d'un certain nombre de lois et d'un tableau des distances n'est pas susceptible d'appropriation privée. — Colmar, 17 août 1858, Garnier, [D. 59.2.13]

1390. — La reproduction d'un livret de ce genre ne saurait donc constituer le délit de contrefaçon, surtout s'il n'est pas établi qu'il y ait eu mauvaise foi de la part des auteurs de cette compilation. — Même arrêt.

1391. — Le bulletin du prix courant des marchandises, rédigé et publié par les courtiers de commerce d'une ville, ne peut être considéré comme un écrit susceptible de propriété littéraire : c'est là un document officiel qu'il est libre à chacun de reproduire, sans commettre de contrefaçon. — Cass., 12 août 1843, Leleu, [S. 43.1.813, P. 43.2.398]

1392. — C'est en argumentant de la légitimité du droit de citation et en insistant sur la nécessité d'aider le plus possible au développement de l'instruction publique, que l'on a parfois essayé de faire considérer comme licite la mise au jour des anthologies, chrestomathies, recueils de morceaux choisis et autres publications du même genre, opérée sans que les auteurs intéressés aient donné leur consentement. La jurisprudence s'est même prononcée en ce sens en décidant que la rédaction et distribution, faite par un chef d'école à ses élèves, des éléments d'instruction extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école, ne constitue pas le délit de contrefaçon de ces ouvrages. — Cass., 29 janv. 1829, Muller, [S. et P. chr.] — Il s'agissait, en l'espèce, d'une *Théorie de l'escrime à cheval* qui avait été distribuée aux élèves de Saint-Cyr; l'arrêt de cassation n'est pas, à vrai dire, motivé. — V., à cet égard, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 46; Gastambide, p. 122; Blanc, p. 168; Rendu et Delorme, n. 812; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 551.

1393. — Bien que cette pratique soit expressément autorisée dans certains pays étrangers, en Allemagne notamment, il nous est impossible de nous rallier à ce système; on sait en effet que, d'après nous, comme d'ailleurs d'après la jurisprudence et d'après la doctrine, les citations ne sont légitimes que dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exercice du droit de critique; quant aux intérêts de l'instruction publique, il ne nous paraissent pas assez puissants pour prévaloir sur les droits des auteurs. — V. Trib. Seine, 15 déc. 1882, Gedalge, [*Gaz. Pal.*, 83.1.172] — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 511, p. 497, note 1.

1394. — Au surplus, du moment où on se décide à mettre en opposition certains intérêts avec les droits des auteurs ou des artistes, il est difficile de ne pas apercevoir que ces droits finiraient par disparaître complètement; c'est ainsi que l'on s'est parfois appuyé sur l'intérêt supérieur de la défense nationale, pour prétendre légitimer la spoliation des droits des écrivains militaires, comme on l'a voulu faire d'ailleurs pour innocenter l'usurpation des découvertes touchant à l'armée ou à la marine (V. *suprà*, n. 1036 et s.). La jurisprudence a heureusement résisté à une entreprise de cette nature; pour nos tribunaux, la réimpression entière ou partielle d'un ouvrage, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit, constitue le délit de contrefaçon, lors même que cette réimpression aurait été autorisée au nom de l'Etat, dans un but d'utilité publique (instruction militaire). — Cass., 3 mars 1826, Muller, [S. et P. chr.]

1395. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que si dans deux livres d'instruction militaire, (manuel du sapeur-pompier) les commandements doivent nécessairement être les mêmes et si les instructions qui les accompagnent ne peuvent différer que dans la forme, il faut admettre que cette forme est la propriété de l'auteur ou de celui auquel ses droits ont été concédés. — Besançon, 10 mars 1886, Roret, [*Ann. propr. ind.*, 87.99]

1396. — L'avis du ministre de la Guerre du 23 oct. 1883, qui a déclaré tombés dans le domaine public les théories ou règlements adoptés par l'administration militaire, n'a pu s'appliquer que pour l'avenir et à des publications faites par les personnes placées sous les ordres du ministre; il n'a pu avoir pour objet ni pour résultat de porter atteinte à des droits acquis par des tiers et garantis par la loi. — Même arrêt.

1397. — Une parodie, du moment où elle se tient dans les limites que sa nature comporte, n'est qu'une forme de la critique, plus vivante et d'une portée plus grande que celle qui s'exerce par la voie de la presse et du livre; il ne se peut donc pas, qu'après avoir proclamé la légitimité du droit de critique (V. *suprà*, n. 1356 et s.), on en vienne à condamner les parodies; sans doute, la parodie, plus que l'article de critique ordinaire, se modèle sur la pièce de théâtre dont elle prétend montrer les imperfections en amplifiant ou en transformant certains détails, mais cette circonstance n'enlève pas à la parodie sa légitimité; comment, le plus souvent, en effet, critiquer une œuvre de théâtre, sans adopter la même marche des événements et le même ordre des développements? — V. Constant, *Code du théâtre*, p. 182; Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 75, p. 113, note 2; Rendu et Delorme, n. 811; Le Senne, *Code du théâtre*, p. 235; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 545.

1398. — Décidé, en ce sens, que la critique et la parodie d'œuvres d'art, aussi bien que d'œuvres littéraires, sont du domaine de chacun, et que la loi ne protège pas contre elles ceux qui livrent ces œuvres à l'appréciation du public; spécialement, qu'on ne saurait voir un acte répréhensible dans le fait de celui qui adopte comme décor ou accessoire de théâtre, à titre de critique ou de parodie d'un genre artistique, un dessin qui rappelle le sujet d'un tableau, sans qu'il y ait, toutefois, similitude

entière entre l'original et la copie. — Trib. Seine, 12 juin 1879, Duval, [*Ann. propr. ind.*, 79.239]

1399. — Au surplus, si la parodie doit être libre et licite, il faut qu'elle reste une œuvre de critique véritable; si elle perd ce caractère, elle ne mérite réellement plus ce nom et elle devient une véritable contrefaçon. Décidé, en ce sens, qu'un contrefacteur ne peut, pour se soustraire à toute condamnation, prétendre que la publication par lui faite est une parodie de l'œuvre litigieuse, alors qu'il s'est livré à une imitation servile et complète du type musical, du procédé caractéristique de la versification, ainsi que de l'ensemble et des détails essentiels du titre de cette œuvre. — Trib. corr. Seine, 20 mars 1877, Paul Dalloz, [*Ann. propr. ind.*, 77.212] — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 542, p. 526, note 2. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 531.

1400. — Avant d'abandonner cette matière du droit de critique, nous signalerons, comme appartenant à un ordre d'idées voisin, un arrêt aux termes duquel on ne saurait admettre comme fin de non-recevoir contre une action en contrefaçon la circonstance que le demandeur actuel aurait jadis fait de l'ouvrage incriminé un compte-rendu élogieux, alors que le compte-rendu ne suppose qu'une lecture rapide de l'ouvrage et qu'à raison de l'époque éloignée où a eu lieu la première publication, l'auteur avait pu perdre le souvenir précis du texte de son livre. — Trib. Seine, 21 mars 1889, Duguet, Charpentier et Société des gens de lettres, [S. 91.2.143, P. 91.1.718]

1401. — Le plus souvent, la contrefaçon, soit totale, soit même partielle, consiste dans la reproduction littérale de l'œuvre frauduleusement imitée; toutefois comme le droit de propriété littéraire porte, non seulement sur la forme même adoptée par l'auteur, mais sur l'enchaînement des idées qui distingue son œuvre (V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*), il faut en conclure que la publication de l'abrégé d'un ouvrage équivaut à une véritable contrefaçon. Spécialement, constituent des contrefaçons les analyses publiées dans les journaux, qui contiennent un résumé des pièces de théâtre, acte par acte, ce qui permet au spectateur de suivre la marche de l'œuvre dramatique et peut le dispenser d'acheter l'œuvre originale. — Trib. corr. Marseille, 28 nov. 1891, Calmann-Lévy, [*Ann. propr. ind.*, 92.220] — *Sic*, sur le principe, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 520; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 30. — *Sic*, sur l'application, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 549 et 549 *bis*.

1402. — De même, le débit à très-bon marché (ou même à titre purement gratuit) de l'analyse d'une pièce de théâtre pouvant avoir pour résultat de nuire au compte-rendu qu'aurait pu en faire le titulaire de tous droits sur la pièce est répréhensible en soi et peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts tant contre l'auteur de l'analyse que contre l'imprimeur qui, en connaissance de cause, a prêté son concours au contrefacteur. — Nîmes, 25 févr. 1864, Michel Lévy, [*Ann. propr. ind.*, 64.387] — Sur la distribution gratuite des contrefaçons, V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 473.

1403. — Ce qui est vrai des analyses publiées après la mise au jour de l'œuvre, est vrai, à plus forte raison, des analyses qui sont faites avant l'apparition même de l'ouvrage. Constitue donc une contrefaçon la publication faite avant la première représentation d'un compte-rendu, acte par acte et scène par scène, d'une pièce de théâtre. — Trib. Seine, 20 nov. 1889, Sardou, [*Ann. propr. ind.*, 90.208]; — 9 mai 1890, Bisson, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1890, p. 79]

1404. — Cette solution ne se justifie pas seulement par les raisons qui servent à condamner la publication de simples abrégés faite postérieurement à celle de l'ouvrage lui-même; c'est qu'en effet l'œuvre dramatique n'appartient au public que du jour de la première représentation; jusque-là, l'auteur est libre de ne pas la lui communiquer; il faut donc punir ceux qui, par des divulgations, intéressées d'ailleurs, pourraient enlever à l'auteur l'usage d'un droit incontestable; si le plus souvent les journalistes sont convoqués ou admis à la répétition générale qui précède d'un ou plusieurs jours la première représentation, ce n'est là qu'une mesure de faveur ou de tolérance qui ne saurait créer un droit à l'encontre de l'auteur. — Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1890, p. 7, p. 76.

1405. — Le droit de propriété littéraire ne portant pas seulement sur la forme extérieure que revêt l'œuvre, mais aussi sur le développement et sur l'enchaînement des idées qui distinguent les œuvres entre elles, on doit admettre qu'il y a contrefaçon de la part de celui qui ne s'est pas contenté de s'approprier la donnée d'un ouvrage, mais en a reproduit identiquement les personnages principaux, les situations, les divers épisodes. — Paris, 20 févr. 1872, Delagrave, [S. 73.2.273, P. 73.1104, D. 72.2.173] — *Sic*, Fliniaux, *Législ. et jurispr. sur la propr. litt.*, p. 22; Merlin, *Rép.*, v° *Plagiat*, n. 2; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 19 et 22; Blanc, p. 152 et 167; Calmels, n. 424; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 538.

1406. — Et, en pareil cas, les juges doivent ordonner non seulement la suppression des passages imités, mais la suppression complète du livre. — Même arrêt.

1407. — La raison qui nous a permis de considérer comme des contrefaçons les abrégés faits sans l'autorisation de l'auteur, joue un rôle important dans la question de savoir si la traduction faite sans le consentement de l'intéressé forme ou non une contrefaçon; pour nous, comme le droit de propriété littéraire porte non pas seulement sur la forme donnée à l'œuvre, mais sur l'enchaînement même des idées, nous décidons, sans hésitation, que la traduction non autorisée constitue une véritable contrefaçon et est punie des peines indiquées dans l'art. 425, C. pén. — Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 69; Blanc, p. 416; Pardessus, n. 164; Lacan, n. 703; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 533; Calmels, p. 150 et s.; Rendu et Delorme, n. 814 et 869; Gastambide, p. 108; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 56.67.

1408. — Jugé, en ce sens, que la publication d'une traduction en langue étrangère d'un ouvrage français constitue le délit de contrefaçon. — Rouen, 7 nov. 1845, Rosa, [S. 46.2.521, P. 46.1.658, D. 46.2.212]; — Paris, 17 juill. 1847, Lecomte, [cité par Blanc, p. 177]

1409. — Cette solution que l'on peut désormais considérer comme acquise en droit français n'a pas été admise sans conteste; des auteurs considérables ont pensé qu'une telle entreprise était entièrement licite; pour cela, on a prétendu que le travail du traducteur était susceptible de profiter à l'auteur lui-même, puisqu'il permettait de répandre l'œuvre et de la mettre à la portée de lecteurs qui n'auraient pu en prendre connaissance dans la langue originale; on a dit aussi, mais nous avons répondu par avance à cette argumentation, que le seul objet du droit de propriété littéraire étant la forme nouvelle donnée aux idées puisées par l'auteur dans le fonds commun, la traduction est licite puisqu'elle change précisément le mode d'expression de l'œuvre. — Renouard, t. 2, p. 38; Le Senne, n. 31; Foucher, *Ann. propr. ind.*, 1858, p. 442; Gastambide, n. 58; Kant, cité par Renouard, t. 1, p. 261; Laboulaye, *Rev. de législ.*, 1852, p. 300.

1410. — Le traité de Berne de 1883 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques contient une disposition aux termes de laquelle « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union » (art. 5). Comme, sur ce point, la législation française, telle que nous l'avons interprétée, est plus libérale que le traité de Berne et que l'art. 5 de ce traité constitue un minimum d'unification, le droit de traduction subsiste en France malgré les dispositions de l'art. 5, aussi longtemps que le droit de reproduction, au profit des bénéficiaires de l'Union, c'est-à-dire des auteurs qui, soit par leur nationalité, soit par le lieu de la première apparition de leur œuvre, appartiennent à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Espagne ou à ses colonies, à la Grande-Bretagne ou à ses colonies, à la république d'Haïti, à l'Italie, au Luxembourg, à la principauté de Monaco, au Monténégro, à la Suisse ou à la Tunisie. — V. Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 496.

1411. — On sait d'ailleurs que le décret français du 28 mars 1852 assimile complètement en principe les auteurs dont les œuvres paraissent pour la première fois à l'étranger à ceux qui font la première publication de leurs œuvres en France. Il semble donc que toujours le droit de traduction a, en France, la même durée que le droit de reproduction; il n'en est peut-être pas ainsi cependant; nous ne pouvons d'ailleurs, pour le moment, qu'indiquer la difficulté qui ne concerne pas seulement le régime de la contrefaçon, mais qui rayonne sur toute la matière de la propriété littéraire et artistique (V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*); la question revient, en effet, à se demander si les dispositions du décret de 1852 n'ont pas été modifiées au détriment des auteurs par les traités que leur pays, resté en dehors de l'Union de Berne, a pu conclure avec la

France, postérieurement au décret de 1852, sur les points qui, dans ces traités, font l'objet d'un article particulier. — V. sur cette question très-controversée, Renault, *Bull. lég. comp.*, 1881, p. 249; Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 196 et s.

1412. — Si la traduction faite par un tiers sans la permission de l'auteur constitue une contrefaçon, cette traduction, au contraire, est protégée contre les entreprises d'autrui lorsqu'elle émane de l'auteur lui-même ou d'une personne que celui-ci a autorisée à cet effet; de même, s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public, chacun peut sans doute en tenter la traduction, mais celui qui a mené à bien un tel travail peut s'opposer à ce que des tiers s'en emparent; la traduction d'un ouvrage étranger constitue, en effet, une propriété littéraire, et, par conséquent, la réimpression de cette traduction sans le consentement du traducteur constitue le délit de contrefaçon. — Cass., 23 juill. 1824, Ladvocat, [S. et P. chr.] — Paris, 1er mars 1830, Dufeaucompret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 535; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1862, p. 333.

1413. — Pour qu'une deuxième traduction soit une contrefaçon de la première, il faut d'ailleurs qu'elle présente autre chose que les ressemblances forcées qui sont de l'essence même du sujet auquel ont travaillé les deux traducteurs. — Paris, 17 juill. 1862, Belin, [*Ann. propr. ind.*, 62.330]

1414. — La matière de la traduction nous conduit à l'étude de l'adaptation; c'est là un terme nouveau qui, paraît-il, ne pourrait faire l'objet d'une définition précise; cette expression nous vient de l'anglais; adapter une œuvre, c'est y apporter quelques changements rendus nécessaires par des différences sociales, politiques ou morales qui existent entre le peuple dont on dérobe l'un des produits intellectuels et celui au profit duquel ce délit se commet; cette pratique s'exerce le plus souvent à l'égard des œuvres littéraires; mais il peut y avoir aussi des adaptations artistiques (art. 10 de la convention de Berne). Qu'elle s'applique à l'un ou à l'autre domaine, l'adaptation faite sans l'autorisation de l'intéressé nous paraît également condamnable; elle est aussi préjudiciable à l'auteur que la traduction elle-même; comme l'adaptation emprunte à son modèle ses caractères essentiels et n'en modifie que quelques détails elle constitue une véritable contrefaçon. — Lacon, n. 703; Darras, *Du droit des auteurs* etc., n. 75; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 540 et 544.

1415. — La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. — V. notamment, Cass., 15 janv. 1867, Bagier, [S. 67.1.69, P. 67.146, D. 67.1.182] — Paris, 27 janv. 1840, de Musset, [P. 40.1.244]; — 6 nov. 1841, Victor Hugo, [cité par Blanc, p. 178]; — 30 janv. 1865, Scribe, [*Ann. propr. ind.*, 65.5]

1416. — Il y a lieu d'assimiler à la traduction et à l'adaptation et de traiter de même le fait de celui qui, sans autorisation, met en vers un ouvrage écrit en prose ou réciproquement. — Décidé, en ce sens, qu'une pièce de théâtre écrite en vers et adaptée à la scène lyrique peut être la contrefaçon d'un drame écrit en prose. — Paris, 6 nov. 1841, précité. — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 544. — V. cep. Trib. Seine, 26 juill. 1857, Escudier, [*Ann. propr. ind.*, 57.344] — Ce jugement intervenu à l'occasion de la *Lettre au bon Dieu* considère comme n'étant pas répréhensible la mise en vers d'un récit en prose, lorsque la forme poétique présente de notables différences et que le sujet a assez de notoriété pour pouvoir être considéré comme tombé dans le domaine public.

1417. — Les variations, les arrangements, les orchestrations sont pour les œuvres musicales ce que la traduction ou l'adaptation peut être pour les productions littéraires; elles constituent donc des contrefaçons, si elles sont faites contrairement à la volonté du compositeur. — Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 76; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 556; Renouard, t. 2, p. 68; Blanc, p. 160; Rendu et Delorme, n. 851.

1418. — L'art. 10 de la convention d'Union contient sur nos matières une double disposition dont la seconde vient malheureusement détruire en grande partie l'effet qu'aurait pu produire la première; cet art. 10 n'offre d'ailleurs au point de vue du droit français qu'une utilité bien relative puisque la jurisprudence semble actuellement unanime à considérer comme un délit le fait de se servir sans autorisation de l'œuvre d'autrui comme thème d'adaptation, de variation, etc. Quoi qu'il en soit, cet art. 10 est ainsi conçu : « Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers tels que : adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme, ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale ». Si l'art. 10 de la convention de 1886 s'arrêtait là, son influence aurait été considérable puisqu'il eût servi à atteindre dans toute l'étendue de l'Union une pratique dont se plaignent vivement les auteurs et les artistes; mais, ainsi que nous l'avons dit, le second paragraphe de cet article vient enlever en grande partie tout intérêt à cette disposition, puisqu'il déclare que, pour l'application de l'art 10, les tribunaux de divers pays de l'Union devront tenir compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives. — V. à ce sujet, Darras, *Droit des auteurs*, etc., n. 511.

1419. — Comme les termes employés dans l'art. 425, C. pén., pour qualifier la contrefaçon des œuvres littéraires semblent supposer que la reproduction est mécanique, on en a parfois conclu que, pour être répréhensible, une reproduction devait avoir été obtenue par des moyens mécaniques. — Allezard, *France judiciaire*, 85-86, 1re partie, p. 391.

1420. — Cette opinion est erronée et contraire au texte même de l'art. 425, C. pén.; il suffit pour s'en convaincre de lire attentivement cet article; il ne dit pas : « toute édition par l'*impression*, *la gravure*... est une contrefaçon », ce qui donnerait au mot édition un sens limitatif, mais : « toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production *imprimée ou gravée* en entier ou en partie..., est une contrefaçon », les mots *imprimée ou gravée* reliant simplement ce qui suit à ce qui précède, n'ayant dans la phrase qu'une portée indirecte, exprimant les modes les plus usuels de reproduction alors connus et n'étant qu'énonciatifs dans la pensée du législateur de 1810. — V. Renouard, t. 2, p. 41; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 527, 558, 570; Darras, *Du droit des auteurs*, etc., n. 368, p. 443, note 1.

1421. — Par suite, la reproduction manuscrite d'une œuvre littéraire ou artistique (partition d'opéra), faite dans un but commercial, constitue une véritable contrefaçon. — Trib. Seine, 20 avr. 1870, Brandus, Dufour, Gérard et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.172] — Trib. Reims, 11 juin 1890, Grus, Donizetti et autres, [J. *Le Droit*, 14 juin] — Trib. corr. Marseille, 23 déc. 1886, Choudens, Brandus, Hegel, [Clunet, 87.72] — Trib. corr. Montpellier, 19 févr. 1889, [*Droit d'auteur* (de Berne), 90.77]

1422. — Le délit est punissable et relève des tribunaux respectifs français alors même que cette sorte d'édition frauduleuse serait destinée à des pays étrangers où la propriété littéraire et artistique n'est pas reconnue, si elle a été débitée à un acheteur en France. — Trib. corr. Marseille, 23 déc. 1886, précité.

1423. — Il y a donc lieu d'ordonner, au profit des éditeurs lésés, la réparation du préjudice causé et la confiscation des copies. — Trib. Seine, 20 avr. 1870, précité.

1424. — Mais, bien que le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer les ouvrages de compositions musicales s'applique aux copies manuscrites aussi bien qu'à celles imprimées, néanmoins le détenteur de copies manuscrites doit être renvoyé des fins de la poursuite lorsqu'il établit que les copies, trouvées dans son magasin, faisaient partie du fonds de commerce par lui acquis et qu'il n'en a pas fait un usage commercial. — Paris, 7 mars 1872, Brandus, Dufour, Choudens et autres, [*Ann. propr. ind.*, 74.172]

1425. — Mais la solution qui précède se trouve restreinte dans ses effets par cette règle également incontestable que la reproduction de l'œuvre d'autrui ne constitue un délit que quand elle a été faite dans un but commercial; si, en effet, elle n'a été opérée que dans un but purement personnel, il est bien difficile de prétendre qu'il y ait là une édition, c'est-à-dire la confection d'un certain nombre d'exemplaires destinés à voir le jour. — De Folleville, p. 12; Renouard, t. 2, p. 42; Gastambide, p. 115; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 529.

1426. — C'est surtout au cas où la reproduction manuscrite est faite pour le compte d'un directeur de théâtre que la jurisprudence a eu l'occasion d'appliquer cette théorie. — Décidé, en ce sens, que le délit de contrefaçon ne peut exister que lorsqu'il y a édition, c'est-à-dire vente ou distribution au public de copies exécutées sans autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire, et faisant une concurrence illicite à l'édition originale; il en est autrement des copies dont l'usage n'est que l'exercice du droit

de représentation, et qui ne sont pas mises dans le commerce. — Cass., 25 juin 1893, Dupin et Lemoine, [S. et P. 93.1.368] — Besançon, 6 juill. 1892, Naquet et consorts, [*Ann. propr. ind.*, 93.229] — *Sic*, Ruben de Couder, vº *Propr. litt.*, n. 45; Rendu, n. 866; Vivien et Blanc, p. 711; Lacan, *Législ. des théâtr.*, t. 2, p. 275. — *Contrà*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 558; Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 130; Maillard, note sous Besançon, 6 juill. 1892, précité.

1427. — Ainsi, il n'y a pas délit de contrefaçon dans le fait, par la direction d'un théâtre, de se servir de copies manuscrites de parties d'orchestre d'une œuvre musicale, pour l'usage exclusif des musiciens du théâtre, et pour les besoins des représentations et sans mettre ces copies dans le commerce. — Cass., 25 juin 1893, précité. — *Contrà*, Darras, *loc. cit.*

1428. — Décidé, de même, que le traité passé par un directeur de théâtre avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, pour la représentation des œuvres faisant partie du répertoire de la société, donne au directeur du théâtre le droit de faire, pour les besoins des artistes et des musiciens de l'orchestre, des copies manuscrites des partitions ou morceaux de partition achetés chez l'éditeur membre de la société. — Paris, 25 janv. 1878, Castellano, [S. 78.2.106, P. 78.466 et les conclusions de M. l'avocat général Fourchy, D. 79.2.51] — Trib. Montpellier, 16 mai 1890, [*Gaz. des Trib.*, 13 nov.]

1429. — Dans ce cas, la juridiction correctionnelle, saisie par l'éditeur d'une action en contrefaçon contre le directeur du théâtre, est compétente pour statuer sur l'étendue des droits cédés au directeur du théâtre par la société. — Paris, 25 janv. 1878, précité.

1430. — Jugé, dans le même sens, que le directeur de théâtre qui a acheté chez l'éditeur propriétaire un exemplaire d'une partition musicale pour l'exécuter sur son théâtre, peut en faire des copies manuscrites pour les besoins de son exploitation théâtrale, sans commettre le délit de contrefaçon. — Angers, 3 juin 1878, Choudens, [S 78.2.198, P. 78.839, D. 79.2.51]

1431. — Bien qu'en principe, nous ayons pensé qu'une reproduction faite dans un but personnel ne constitue pas une contrefaçon, nous ne pouvons admettre que ces directeurs de théâtre soient en droit de faire copier les rôles qu'ils destinent aux acteurs ou les parties d'orchestre qu'ils destinent aux musiciens; c'est qu'en effet, il est difficile de soutenir que ces reproductions (qu'ils emploient pour le succès de leur exploitation commerciale) aient été faites pour un usage personnel; cette application à une espèce particulière d'une théorie d'ailleurs juste en soi est critiquable, surtout lorsque le titulaire du droit de reproduction n'est point titulaire du droit d'exécution ou de représentation. Il semble alors difficilement admissible qu'une autorisation donnée par l'un puisse, au détriment de l'autre, changer la nature des faits incriminés. Si l'on pousse jusqu'au bout le raisonnement qui est à la base de la théorie adverse, ne faudrait-il pas aller, ce qui serait absurde, jusqu'à dire que le directeur de théâtre, autorisé à représenter une pièce donnée, serait en droit de réclamer un exemplaire de la pièce sans rien avoir à débourser et sauf arrangement entre les copropriétaires. Car, pour emprunter les expressions mêmes du jugement de Montpellier précité, n'est-ce pas là le seul moyen de préparer la représentation — Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 8; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 560.

1432. — En tous cas, si on peut, à la rigueur, déclarer non coupable le directeur de théâtre qui fait faire des copies à la main, parce que ce serait là un acte intérieur, un procédé de reproduction dont les conséquences sont bornées, on ne peut évidemment traiter de même le directeur qui s'adresse à des tiers qui, par avance, ont fait des copies manuscrites de partitions et qui, vraisemblablement, les loueraient à quiconque offrirait les garanties de solvabilité suffisantes; ces tiers se livrent alors à un véritable commerce; ils tirent profit des œuvres intellectuelles d'autrui; ils sont de véritables contrefacteurs et les directeurs de théâtre sont leurs complices. — Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 130.

1433. — Ce qui d'ailleurs nous confirme dans notre opinion, c'est qu'on est généralement d'accord pour reconnaître qu'il y a contrefaçon à faire des copies manuscrites d'une œuvre non tombée dans le domaine public, lorsqu'on se propose d'en faire usage pour l'exploitation d'un cabinet de lecture (de Folleville, p. 13; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 529) et que la copie de rôles ou de partitions pour le compte des directeurs de théâtre se rapproche de cette hypothèse, surtout lorsque ceux-ci s'adressent à des tiers pour se les procurer.

1434. — Décidé, à cet égard, que le musicien qui a cédé à un directeur de théâtre une partition pour piano et chant de l'une de ses œuvres et a autorisé ce directeur à faire une partition d'orchestre pour son théâtre peut poursuivre ce directeur de théâtre qui a cédé ou loué sa partition à d'autres directeurs de théâtre. — Cass., 28 janv. 1888, Bathelot, [D. 88.1.400] — V. cep. Besançon, 6 juill. 1892, précité.

1435. — De même, on ne peut prétendre que la location de copies manuscrites d'une œuvre musicale ne saurait tomber sous l'application des art. 425 et 426, C. pén., par le motif que ces articles ne viseraient que la vente ou la mise en vente; c'est, qu'en effet, l'art. 426, C. pén., déclarant délictueux le débit d'ouvrages contrefaits, cette disposition ne doit pas être entendue dans un sens restrictif, mais doit être appliquée aux divers moyens que peut employer un contrefacteur pour tirer commercialement parti de sa contrefaçon. — Paris, 13 mai 1887, Rohdé, [*Ann. propr. ind.*, 87.311]

1436. — De même encore, on ne saurait considérer comme faites pour un usage personnel les copies manuscrites ou non que le chef d'une institution ferait faire en vue de les distribuer à ses élèves. — Pouillet, *Propr. litt*, n. 530; Gastambide, p. 122; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 46; Blanc, p. 168; Rendu et Delorme, n. 812.

1437. — De tout ce qui précède, il résulte qu'une œuvre est contrefaite, alors que, pour la reproduire, on n'a pas recouru au même mode d'expression que lors de l'édition originale; c'est en partant de cette idée que la Cour de cassation avait été amenée à considérer comme une contrefaçon la reproduction d'une œuvre musicale dans les orgues et boîtes à musique; elle avait, en effet, décidé que la reproduction d'une œuvre d'art, au mépris des droits de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon, quel que soit le mode de publication ou de mise au jour de l'œuvre par lequel elle est obtenue : les termes de l'art. 425, C. pén., qui punit comme contrefaçon toute édition de production imprimée ou gravée, sont simplement énonciatifs. — Cass., 13 févr. 1863, Debain, [S. 63.1.161, et les conclusions de M. l'avocat général Savary, P. 63.799, D. 63.2.88] — Orléans, 22 avr. 1863, Lépée, [S. 63.2.100, P. 63.799, D. 63.1.202] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vº *Contrefaçon*, § 16; Gastambide, n. 40, 64 et 262; Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 30; Nion, p. 76; Blanc, p. 548; Calmels, n. 527.

1438. — Spécialement, constitue le délit de contrefaçon la reproduction d'une composition musicale à l'aide de procédés mécaniques, tels que les cylindres pointés des boîtes à musique. — Mêmes arrêts. — *Contrà*, Rouen, 31 juill. 1862, Debain et autres, [D. 62.2.195]

1439. — Décidé encore que constituent une contrefaçon des planchettes qui, par la disposition de chevilles, reproduisent des morceaux de musique aussi exactement que des feuilles imprimées et en permettent l'exécution sur un piano mécanique, alors que ces morceaux de musique constituent une propriété privée. — Paris, 16 déc. 1859, Escudier et autres, [*Ann. propr. ind.*, 60.230]

1440. — Cependant, vers l'époque où fut rendu l'arrêt de cassation, le gouvernement impérial négociait avec la Suisse la conclusion d'un traité de commerce qui devait contenir des stipulations pour la garantie des œuvres littéraires et artistiques; l'industrie des boîtes à musique était alors très-prospère en Suisse; les plénipotentiaires de cet Etat mirent comme condition à l'adhésion de leur pays le vote d'un texte qui viendrait faire échec à la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est dans ces conditions, après des débats très-vifs au Sénat où le gouvernement faillit être en minorité, que fut votée la loi du 16 mai 1866. D'après ce texte, « la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale ». Cette disposition a été reproduite dans le traité de Berne (Prot. de clôture, chiffr. 3). — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 562; de Folleville, p. 14.

1441. — Les circonstances dans lesquelles ce texte a été voté impliquent comme conséquence que cette loi doit être entendue restrictivement. Aussi faut-il admettre que, comme la loi de 1866 ne s'occupe que de la fabrication et de la vente des instruments mécaniques, le droit d'exécution est resté en dehors des prévisions du législateur et que par suite il y a contrefaçon

à exécuter en public et sans autorisation, sur des boîtes à musique ou autres instruments semblables, des airs du domaine privé. — V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*.

1442. — Par application de cette même idée, on aurait dû décider que la loi de 1866 ne concerne que des instruments mécaniques et ne doit pas être étendue à des objets qui, comme les cartons perforés employés dans les pianistas, orchestrions, etc., ne sont pas de véritables instruments mécaniques, bien qu'ils coopèrent à la reproduction mécanique des airs de musique. — Pouillet, *Propr. litt.*, n. 874; Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1893, p. 154.

1443. — Il a été cependant jugé, en sens contraire, que depuis la loi du 16 mai 1866, la reproduction des airs de musique a cessé de constituer une contrefaçon musicale, lorsque cette reproduction est faite par des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique. — Paris, 9 janv. 1895, [J. *Le Droit*, 1er févr. 1895; J. *La Loi*, 28 mars] — Trib. Seine, 2 août 1893, [J. *Le Droit*, 4 oct.]

1444. — Les cartons perforés qui remplacent aujourd'hui les piquages sur les cylindres doivent donc être considérés non comme une contrefaçon dans les termes de la jurisprudence mais simplement suivant les termes de la loi de 1866, comme une mécanique de reproduction. — Mêmes décisions.

1445. — Au surplus, si indifférent que soit, au point de vue de la contrefaçon, le mode d'expression employé pour rendre l'œuvre originale, il ne saurait y avoir contrefaçon si on n'a eu recours à aucun mode de reproduction direct et si c'est simplement par renvoi que l'œuvre d'autrui est rappelée. Ainsi, il faut admettre qu'il n'y a pas contrefaçon à indiquer que certaines romances, dont on est d'ailleurs l'auteur, peuvent se chanter sur tel ou tel air qui n'est pas encore tombé dans le domaine public. — Paris, 26 déc. 1860, Kelmer, [*Ann. propr. ind.*, 61.59] — Quant à la question de savoir si, dans certaines conditions données, une telle pratique n'est pas un acte de concurrence déloyale, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 547 et 548.

§ 2. *Des délits autres que celui de contrefaçon.*

1446. — La contrefaçon, c'est-à-dire la fabrication même des objets contrefaits n'est pas le seul acte qui soit punissable au cas de reproduction illicite d'une œuvre littéraire ou artistique; l'art. 426 prévoit en effet le débit d'ouvrages contrefaits et l'introduction sur le territoire français d'ouvrages, et le décret du 28 mars 1852 (art. 2) ajoute à cette énumération l'exportation et l'expédition des ouvrages contrefaisants; puis d'ailleurs, la théorie de la complicité est applicable, ainsi qu'on l'a vu précédemment, au cas de contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique. — V. *suprà*, n. 934 et s.

1447. — Observons tout d'abord que les coopérateurs de la contrefaçon peuvent être compris dans la poursuite, quoiqu'ils ne soient pas personnellement dénommés dans le procès-verbal de saisie. — Cass., 2 juill. 1807, Clémendot, [S. et P. chr.]

1448. — Ainsi donc, les simples débitants ou dépositaires d'objets contrefaits peuvent être poursuivis et condamnés pour contrefaçon, aussi bien que le fabricant lui-même. — Cass., 12 nov. 1839, Duval, [S. 39.1.932, P. 39.2.558]

1449. — L'existence d'un seul exemplaire d'une édition contrefaite dans un magasin de librairie suffit pour faire considérer le libraire détenteur comme coupable du débit de cette édition. — Cass., 2 déc. 1808, Guillaume, [S. et P. chr] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 592.

1450. — Mais il a pu être décidé, par appréciation des circonstances de fait, que la vente d'un exemplaire d'une édition contrefaite ne suffit pas pour constituer le délit de contrefaçon, s'il est établi que le libraire ne s'est procuré cet exemplaire qu'à la demande de l'acheteur, par une démarche purement officieuse, et non pour se livrer à une opération de commerce. — Même arrêt. — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 592; Blanc, p. 199.

1451. — Pour qu'il y ait débit, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une véritable vente; il suffit qu'il y ait, moyennant rémunération, mise à la portée du public d'un objet contrefait, comme, par exemple, dans un cabinet de lecture. Il a été décidé, en ce sens, que le mot débit employé par l'art. 426 devant s'entendre de toute diffusion dans le public d'une œuvre contrefaite par un mode quelconque de nature à léser les intérêts du propriétaire, et la location à un directeur de théâtre de partitions destinées à être exécutées en public étant un des plus sûrs moyens d'obtenir ce résultat, on doit prononcer les peines prévues par cet art. 426 contre celui qui, convaincu d'un tel délit, ne parvient pas à établir sa bonne foi. — Trib. Reims, 11 juin 1890, Grus, Donizetti et autres, [J. *Le Droit*, 14 juin] — *Sic*, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 56; Le Senne, n. 40; Rendu et Delorme, n. 822; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 602. — *Contrà*, Pic, *Code des imprimeurs*, n. 224.

1452. — Le débit d'ouvrages contrefaits constitue un délit, alors même que la livraison des objets vendus doit avoir lieu à l'étranger, du moment où la mise en vente ou le débit des ouvrages contrefaits a eu lieu sur le territoire français. — Paris, 26 janv. 1887, Hugot, [D. 88.2.309]

1453. — Bien que l'art. 426 ne parle que du débit d'ouvrages contrefaits, on est d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu de comprendre sous son application le simple fait de l'exposition en vente. Décidé, en ce sens, que le délit de débit d'ouvrages contrefaits résulte suffisamment de ce que des exemplaires de l'édition contrefaite ont été trouvés exposés dans les magasins d'un libraire avec les autres objets de son commerce; il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu vente effective ou actuelle. — Toulouse, 3 juill. 1835, Hacquart, [S. 36.2.39, P. chr.]; — 17 juill. 1835, Maire, [S. 36.2.39, P. chr.] — *Sic*, Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 55; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 599; Calmels, p. 620; Rendu et Delorme, n. 822; Blanc, p. 183; Gastambide, p. 124. — *Contrà*, Carnot, *Comment. du Cod. pén.*, t. 2, p. 433.

1454. — Il y a d'ailleurs lieu de considérer comme équivalant à une mise en vente d'objets contrefaits l'introduction en France d'un catalogue illustré et d'albums photographiques contenant la reproduction par la gravure ou la photographie de nombreuses contrefaçons, alors que ce catalogue et ces albums sont employés à faire connaître l'existence d'objets contrefaits. — Trib. Seine, 12 janv. 1894, Christofle et Cie, [*Gaz. des Trib.*, 7 juin; J. *La Loi*, 23 juin]

1455. — Jugé encore que se rend coupable de contrefaçon l'industriel qui exhibe dans une exposition publique une épreuve contrefaite d'une œuvre d'art, alors même que le but principal par lui poursuivi a été de faire connaître et apprécier le mérite et la valeur d'un procédé industriel de métallisation, du moment où le prix de l'objet était indiqué et que cette exhibition a valu à l'intéressé une récompense et des commandes. — Paris, 12 févr. 1868, Garnier, [*Ann. propr. ind.*, 68.74]

1456. — Bien que l'art. 426 ne semble s'appliquer, en apparence, qu'au cas d'introduction d'un ouvrage imprimé à l'étranger, on est d'accord pour admettre que, sur ce point, sa rédaction est vicieuse et que, notamment, on doit considérer comme punissable l'introduction portant sur des œuvres d'art illicitement reproduites à l'étranger. — Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 28, note 3; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 604. — V. *suprà*, n. 1166.

1457. — On est aussi généralement d'accord pour reconnaître qu'au point de vue de la répression pénale, l'introduction à titre de transit doit être, en nos matières, traitée de même que l'introduction faite à titre d'importation définitive. Décidé, en ce sens, que laisser les contrefaçons pénétrer impunément en France, sous le couvert du transit, ce serait admettre une exception arbitraire, en présence des termes absolus de l'art. 426, C. pén.; ce serait, en outre, asseoir cette exception sur une base incertaine et pratiquement inapplicable, puisqu'on ne peut jamais être assuré, quand la marchandise se présente, qu'elle ne s'écoulera point à l'intérieur, après le paiement des droits de douane; ce serait enfin, par une violation manifeste du vœu de la loi, permettre au contrefacteur d'emprunter notre territoire pour aller faire à nos produits, sur les marchés du dehors, une guerre déloyale et funeste. — Paris, 8 mai 1863, Debain et autres, [*Ann. propr. ind.*, 63.165] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 609; Rendu et Delorme, n. 820.

1458. — Si, en effet, le principe que les propriétaires d'œuvres contrefaites peuvent saisir en France les contrefaçons qui ne font que transiter à travers le pays a été contesté à l'égard du breveté dont le droit s'arrête aux frontières du pays pour lequel il a été breveté, il n'en saurait être de même quand il s'agit d'œuvres d'art et du droit absolu de propriété reconnu au profit des auteurs et de leurs cessionnaires. — Paris, 7 févr. 1863, Debain et autres, [*Ann. propr. ind.*, 63.61]; — 28 nov. 1863, Mêmes parties, [*Ann. propr. ind.*, 63.61]

1459. — Mais le délit d'introduction en France ne peut résulter que du fait matériel du prévenu lui-même ou de ses préposés ou représentants; l'existence en douane des marchandises

ou objets argués de contrefaçon ne peut y être légalement assimilée, du moment où le destinataire n'en a pas pris ou fait prendre livraison. — Trib. corr. Seine, 18 mars 1876, Testu et Masson, [*Ann. propr. ind.*, 76.265]

1460. — Mais, en ce cas, les tribunaux doivent prononcer la confiscation des exemplaires incriminés. — Même jugement.

1461. — On a vu précédemment, en matière de brevets d'invention (V. *suprà*, n. 1128 et s.), qu'il y avait introduction tombant sous l'application de la loi pénale, dans le fait d'introduire en France des objets fabriqués, licitement d'ailleurs, à l'étranger, par un cessionnaire du breveté, du moment où cette introduction était de nature à porter atteinte aux droits privatifs que le breveté s'était réservés en France ou qu'il avait accordés à un tiers cessionnaire. Les mêmes motifs qui nous ont fait alors approuver cette décision se retrouvent ici : sans doute, l'art. 426 ne déclare punissable que l'introduction portant sur des ouvrages « qui ont été contrefaits chez l'étranger », mais on admet que ces expressions ne doivent pas être prises au pied de la lettre et que l'ouvrage fabriqué à l'étranger est à considérer comme y ayant été contrefait, du moment où, venant par la suite à être introduit en France, il porte atteinte à des droits privatifs; poussé à l'extrême, le système contraire aboutirait d'ailleurs, ce que personne n'est disposé à admettre, à cette conséquence que l'introduction en France des contrefaçons étrangères échappe toujours à l'application de l'art. 426, C. pén., par cela seul que la fabrication a eu lieu dans un pays qui ne reconnait pas la propriété littéraire et artistique.

1462. — La jurisprudence s'est cependant prononcée dans un sens contraire lors d'une affaire qu'avait fait naître la réglementation particulière de la propriété littéraire en Italie. On sait que, dans ce pays, les auteurs jouissent d'abord d'un droit privatif de reproduction pendant un délai de quarante ans à partir de l'apparition de l'œuvre, mais que, à l'expiration de ce premier délai, chacun est libre de reproduire cette œuvre, à la condition cependant de payer à l'auteur, pendant une seconde période de quarante ans, une redevance de 5 p. 0/0 sur le prix fort de chaque exemplaire vendu. Cela étant, et étant admis que l'introduction en France d'objets licitement fabriqués à l'étranger devient punissable lorsqu'elle y porte atteinte aux droits privatifs de l'auteur, de l'artiste ou de leurs cessionnaires, on aurait dû décider que l'art. 426, C. pén., s'applique à l'introduction en France d'exemplaires vendus en Italie pendant la seconde période des droits d'auteur, alors même que le paiement des 5 p. 0/0 aurait eu lieu, du moment où cette importation était de nature à porter atteinte aux droits des cessionnaires français de l'auteur. La Cour de cassation a toutefois adopté l'opinion contraire. — Cass., 25 juill. 1887, Grus, [S. 88.1.17, P. 88.1.24, et la note de M. Lyon-Caen, D. 88.1.5] — Cet arrêt a été unanimement critiqué. — V. Ch. Lyon-Caen, *loc. cit.;* X..., *Ann. dr. commerc.*, 1888, 1re part., p. 5 et 333; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 852; Darras, *Droit des auteurs, etc.*, n. 489 et 510.

Section V.

De la contrefaçon en matière de dessins et de modèles de fabrique et des infractions qui lui sont assimilées.

1463. — La contrefaçon des dessins et des modèles de fabrique n'est punissable que parce que, d'après la jurisprudence, elle est comprise dans les termes des art. 425 et s., C. pén.; cela étant, l'étude de la contrefaçon dans ce cas particulier se confond avec celle de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques; nous nous contenterons donc d'indiquer quelques applications particulières que nos tribunaux ont faites de théories que nous avons étudiées dans la section précédente.

1464. — La violation des conditions d'un marché qui avait autorisé un tiers à fabriquer un dessin ou un modèle de fabrique dans de certaines limites doit être punie comme une véritable contrefaçon (V. pour la justification de cette théorie, *suprà*, n. 1299 et s.). Il a donc été jugé que ne constitue pas seulement l'inexécution d'une obligation, mais bien une contrefaçon, une fabrication d'objets, sciemment effectuée au delà de la quantité et en dehors de la destination pour laquelle l'auteur des modèles l'avait limitativement autorisée. — Cass., 23 mars 1888, Dargouge frères, [*Ann. propr. ind.*, 89.231] — *Sic*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 139.

1465. — La détermination du moment où la tentative se transforme en contrefaçon est soumise aux mêmes règles que quand il s'agit de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques. Il y a donc non pas seulement tentative du délit de contrefaçon, mais contrefaçon véritable d'un modèle de fabrique, aussitôt que les matrices sont fabriquées et que l'on a produit un spécimen de modèle à titre d'essai, alors même que l'on aurait employé à cet effet une substance autre que celle usitée pour les objets destinés au commerce. — Trib. corr. Seine, 16 déc. 1885, Christofle et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 86.157] — *Sic*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 135; Waelbroeck, n. 145. — V. Philipon, n. 165.

1466. — Comme en matière d'œuvres littéraires et artistiques, une personne peut, en empruntant des éléments au domaine public et en les combinant d'une manière originale, donner naissance à un dessin ou à un modèle que les tiers ne peuvent reproduire qu'en s'exposant aux peines de la contrefaçon (V. *suprà*, n. 1379 et s.). Décidé, en ce sens, qu'un dessin d'étoffes ou de rubans, bien que composé d'éléments pris dans le domaine public, n'en est pas moins susceptible de devenir l'objet d'une propriété exclusive, lorsque ces éléments sont coordonnés et assemblés d'une manière particulière, qui forme de ce dessin une nouveauté. En conséquence, l'imitation d'un tel dessin constitue une contrefaçon, et donne lieu à des dommages-intérêts contre le contrefacteur. — Cass., 29 avr. 1862, Denis, [S. 62.1.982, P. 63.288, D. 62.1.274]

1467. — Et, dans ce cas, la qualification de produit nouveau donnée par l'arrêt au ruban ou tissu doit s'entendre d'un produit nouveau quant au dessin, protégé par la loi du 18 juin 1806, sur les dessins de fabrique, et non d'un produit nouveau quant au procédé de fabrication, protégé seulement par les lois sur les brevets d'invention. — Même arrêt.

1468. — Il y a contrefaçon d'un dessin dans l'imitation de ce dessin, même sur une échelle réduite, et quand même on y aurait fait de légers changements. Il importe peu que ce dessin soit la représentation d'un monument public que chacun peut reproduire, s'il est constant que le prévenu, au lieu de dessiner lui-même ce monument, n'a réellement fait que copier le dessin d'autrui. — Colmar, 27 mars 1844, Lagier, [S. 46.2.27, P. 45.2.510, D. 45.2.8]

1469. — La reproduction d'un animal pris dans la nature, tel qu'un éléphant, est susceptible d'appropriation privative en tant que modèle de fabrique, lorsque l'artiste par son travail personnel a donné à l'image un caractère original et distinctif. — Trib. corr. Seine, 12 déc. 1894, Keller frères, [*Rev. prat. de dr. ind.*, 95.43]

1470. — Il y a, par suite, contrefaçon dans le fait d'avoir pris comme modèle de fabrique le même animal en imitant les détails d'ornementation propres à distinguer le modèle du premier fabricant, de telle sorte que la confusion soit possible entre les deux modèles. — Même jugement.

1471. — La reproduction de tout modèle ou dessin destiné à être exécuté en relief constitue une contrefaçon, bien que ce modèle ou dessin s'applique à un objet purement industriel, quelle que soit d'ailleurs la simplicité de la forme, et en l'absence même de toute ornementation, si d'ailleurs cette forme est assez déterminée pour pouvoir donner à l'objet auquel elle s'applique un caractère qui permette d'en reconnaître l'origine et l'individualité. — Cass., 2 août 1854, Vivaux, [S. 54.1.549, P. 55.1.85] — Rouen, 7 déc. 1855, Morel, [S. 56.2.233, P. 57.109]

1472. — Il en est ainsi spécialement du modèle ou du dessin des poêles ovales, avec certaines dimensions, lorsque cette forme est appliquée nouvellement et dans certaines conditions qui leur donnent un caractère propre et spécial. — Mêmes arrêts.

TITRE IV.

RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON.

CHAPITRE I.

PEINES.

1473. — La diversité qu'il nous a été permis de relever en étudiant jusqu'à présent les dispositions des différentes lois qui rentrent dans notre examen se retrouve encore dans la détermi-

nation des peines dont sont frappés ceux qui commettent une contrefaçon ou des délits qui lui ont été assimilés; en matière de brevets d'invention, la peine est d'une amende de 100 à 200 francs pour la contrefaçon, le recel, l'usage, la vente, l'exposition en vente ou l'introduction d'objets contrefaits.

1474. — Comme l'amende est la peine de la culpabilité personnelle, il faut admettre qu'en cas de saisie d'objets contrefaits dans les magasins d'une maison de commerce exploitée par deux associés, il doit être prononcé contre chacun d'eux une amende distincte. — Rouen, 4 août 1859, Leroy, [S. 60.2.619, P. 61. 484] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 959.

1475. — Outre la peine de l'amende il y a lieu de prononcer, au cas de récidive, un emprisonnement d'un mois à six mois (art. 43). Il a été jugé, à cet égard, que l'ouvrier mécanicien qui, déjà condamné pour contrefaçon d'un objet, confectionne de nouveau cet objet pour le compte d'un autre contrefacteur qui l'emploie, commet en récidive le délit de contrefaçon. — Orléans, 24 avr. 1855, Laurence, [S. 55.2.601, P. 55.1.472, D. 55.2.327] — Il y aurait récidive alors même que la contrefaçon aurait porté en second lieu sur une invention autre que celle usurpée lors de la première infraction. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 964.

1476. — Il y a récidive, aux termes exprès de l'art. 43, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi de 1844. Aussi a-t-il été décidé, avec raison, qu'une déclaration de contrefaçon, contenue dans un jugement émané de la juridiction civile, ne constitue pas un prévenu en état de récidive, surtout quand les objets argués de contrefaçon et ceux qui ont motivé l'action civile d'un autre breveté, sont absolument les mêmes. — Paris, 13 févr. 1862, Rouget de Lisle, [*Ann. propr. ind.*, 62.358] — Trib. corr. Seine, 31 janv. 1867, Desouche, [*Ann. propr. ind.*, 69.24] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 964.

1477. — L'art. 42 déclare, en termes formels, que les peines établies par la loi de 1844 ne peuvent être cumulées. Décidé, à ce sujet, qu'il n'y a pas lieu à cassation d'un arrêt qui a prononcé deux amendes contre un même prévenu condamné une fois pour être l'auteur de certains faits et une autre pour en être le complice, lorsque les amendes réunies ne dépassent pas le maximum fixé par la loi; et cela quoiqu'aux termes de l'art. 42 de la loi de 1844, conforme sur ce point à l'art. 365, C. instr. crim., les peines ne doivent pas être cumulées, et que la plus forte doive être seule prononcée pour les faits de contrefaçon antérieurs à la première poursuite. — Cass., 14 avr. 1859, Nulliet, [*Ann. propr. ind.*, 59.161] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 961. — V. aussi Paris, 6 mai 1885, Fouillet-Chevance, [*Ann. propr. ind.*, 85.334]

1478. — Enfin l'art. 43 dispose qu'un emprisonnement d'un mois à six mois peut être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. Décidé, à ce sujet, que l'ouvrier qui travaille à façon, chez lui, pour le compte d'un patron, encore bien qu'il viendrait fréquemment dans les ateliers de ce dernier pour recevoir des matériaux à ouvrer ou pour rendre des objets ouvrés, ne saurait être considéré comme ouvrier dans le sens et pour l'application de l'art. 43 de la loi de 1844. — Paris, 13 avr. 1878, Petit, [*Ann. propr. ind.*, 78.102]

1479. — D'après la loi de 1857 sur les marques, il peut être prononcé une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou l'une de ces peines seulement, contre ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite, contre ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui, contre ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée (art. 7). Ces pénalités descendent respectivement au taux de 50 fr. et de 2,000 fr. pour l'amende, d'un mois et d'un an pour l'emprisonnement lorsque l'infraction consiste soit à imiter frauduleusement la marque d'autrui, soit à vendre ou à mettre en vente des produits revêtus de marques frauduleusement imitées (art. 8). Comme en matière de brevets, les différentes peines comminées par la loi de 1857 ne peuvent être cumulées (art. 10).

1480. — La récidive, dont la définition est la même dans notre espèce que quand il s'agit de brevet d'invention, peut entraîner la condamnation du coupable à des peines doubles de celles qui viennent d'être indiquées. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 278; Rendu, n. 232.

1481. — En outre de ces peines, les tribunaux correctionnels peuvent, mais ils usent rarement de cette faculté, déclarer que pendant un temps qui n'excédera pas dix ans, les délinquants seront privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes (art. 13). Comme cette disposition constitue une véritable peine, elle ne peut être appliquée que par les tribunaux correctionnels. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 279; Bédarride, n. 947.

1482. — Les peines qui viennent d'être énumérées peuvent-elles être prononcées contre celui à la charge de qui on relève des faits d'introduction en France de marques contrefaites ou frauduleusement imitées; le doute vient de ce que l'art. 19 qui prévoit une telle infraction permet a saisie de telles marques, mais ne soumet pas expressément le coupable à l'application de ces peines (V. Bédarride, n. 994). Cette opinion est à repousser, si, en effet, les art. 7 et s., ne prévoient pas expressément le délit d'introduction, le terme *usage*, qui y est employé, est assez large pour comprendre cette infraction, et, d'ailleurs, on sait que la théorie de la complicité peut être invoquée pour combler les lacunes de la loi de 1857, et que les complices sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 324; Darras, *Marq. de fabr.*, n. 208.

1483. — En vertu de la loi du 26 nov. 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques de commerce ou de fabrique, les peines portées en l'art. 140, C. pén., sont applicables à ceux qui ont contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par cette loi et à ceux qui ont fait usage de ces timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits; tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, est puni des peines portées en l'art. 142, C. pén.

1484. — C'est l'art. 423, C. pén., qui est applicable à toutes les infractions à la loi du 28 juill. 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués.

1485. — Pour ce qui est des œuvres littéraires et artistiques, comme aussi des dessins et modèles de fabrique, la peine est d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. contre les contrefacteurs, les introducteurs, les exportateurs et expéditeurs et d'une amende de 25 fr. à 500 fr. contre les débitants (art. 427, C. pén., et art. 2, Décr. 28 mars 1852). — V. sur le non cumul des peines, Amiens, 11 août 1864, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 64. 397] — Aix, 27 août 1864, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 64.401] — Trib. corr. Epernay, 30 janv. 1864, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 64.40] — Trib. corr. Marseille, 27 juin 1864, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 64.394] — V. Pouillet, *Propr. litt.*, n. 697.

1486. — Telles sont les pénalités qui peuvent frapper les différentes infractions que nous venons d'énumérer; il est bon de faire observer d'ailleurs en terminant que le juge peut toujours, en accordant des circonstances atténuantes, descendre au-dessous des pénalités indiquées, en ce qui concerne les délits prévus par le Code pénal; en ce qui concerne, au contraire, les délits dont s'occupent les lois spéciales, il ne peut être fait application de l'art. 463, C. pén., que si les juges y ont été expressément autorisés par une disposition particulière de la loi (L. 1844, art. 44; L. 1857, art. 12; L. 26 nov. 1873, art. 6, *in fine;* Décr. 28 mars 1852, art. 3). — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100 et s.

CHAPITRE II.

CONFISCATION.

Section I.

De la confiscation au cas de contrefaçon d'une invention brevetée.

1487. — Aux termes de l'art. 49 de la loi de 1844, « la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant; les

objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet... ». — V. *suprà*, v° *Confiscation*, n. 76 et s.

1488. — Ce texte a soulevé un certain nombre de difficultés, mais il est un point sur lequel on semble être d'accord, c'est que, nonobstant les termes de l'art. 11, C. pén., la confiscation ne doit pas être considérée, sous l'empire de la loi de 1844, comme une véritable peine, mais comme une mesure de réparation prise dans l'intérêt du breveté en même temps qu'une mesure de précaution prise en vue d'empêcher que le contrefacteur, resté en possession de l'objet litigieux, ne soit porté à s'en servir contrairement aux droits de l'inventeur; les travaux préparatoires de la loi de 1844 sont formels en ce sens. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 966; Allart, n. 688.

1489. — La confiscation revêtant un caractère civil, il en résulte d'importantes conséquences. D'abord, la confiscation des objets contrefaits constituant moins une peine que la réparation du dommage causé par la contrefaçon, cette confiscation peut être prononcée valablement par les tribunaux civils. — Cass., 9 mai 1859, Desse et Cie, [S. 59.1.295, P. 59.1016, D. 59.1.205]; — 29 juin 1875, Jacquet de May, [S. 77.1.206, P. 77.518, D. 76.1.12] — Paris, 24 janv. 1845, ..., [S. 60.1.928, *ad notam*, P. 45.1.568] — Lyon, 25 févr. 1863, Delharpe, [*Ann. propr. ind.*, 64.308] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 966 et les arrêts cités en note; Blanc, p. 677; Nouguier, n. 1014; Rendu et Delorme, n. 568; Schmoll, n. 138; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 257; Bédarride, t. 2, n. 655; Allart, n. 691; Malapert et Forni, n. 1154. — Sur l'état de choses antérieur à la loi de 1844, V. Colmar, 30 juin 1828, Zuber, [S. et P. chr.] — Rouen, 4 mars 1841, Péthion, [S. 41.2.365, P. 42.2.323] — On argumentait alors de ce que l'art. 11, C. pén., rangeait la confiscation au nombre des peines, et de ce que la loi spéciale de 1791 ne s'expliquait pas sur le caractère de la confiscation en matière d'inventions brevetées.

1490. — Il a été aussi jugé que la confiscation n'étant pas une peine, mais un complément d'indemnité, peut être prononcée par la cour, bien qu'il n'y ait appel que de la partie civile et non du ministère public. — Cass., 22 juin 1860, Juhel, [S. 60.1.928, P. 60.1122, D. 60.1.292] — Paris, 24 janv. 1845, précité. — Colmar, 13 sept. 1854, Villard, [*Ann. propr. ind.*, 57.406] — Rouen, 28 août 1857, Delaunay, [*Ann. propr. ind.*, 57.329] — *Sic*, Pouillet, *loc. cit.*; Allart, n. 688; Malapert et Forni, n. 1155. — *Contrà*, Paris, 17 mars 1843, Barbet, [P. 44.1.293]

1491. — Décidé encore que comme la confiscation peut être prononcée contre un prévenu, même au cas d'acquittement, cette mesure peut être étendue, en appel, à des objets pour lesquels elle n'avait pas été prononcée en première instance, alors même que tous les prévenus ne figurent pas dans l'instance d'appel et que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'un des prévenus. — Cass., 17 sept. 1858, Périn, [*Ann. propr. ind.*, 58.312]

1492. — De même, il faut décider, dans la crainte de voir les faits de contrefaçon se renouveler, que la valeur considérable des objets contrefaits, alors même qu'elle dépasse l'importance du préjudice causé au breveté, ne saurait être un obstacle juridique à la confiscation, le contrefacteur ou le recéleur ne pouvant s'en prendre qu'à lui-même des suites exorbitantes de son délit ou de son imprudence. — Metz, 14 août 1850, Alcan, [S. 50.2.604, P. 50.2.642, D. 51.2.163] — Nancy, 27 janv. 1875, Frézon, [*Ann. propr. ind.*, 75.12] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 969; Blanc, p. 677; Rendu et Delorme, n. 560; Nouguier, n. 1018; Allart, n. 699; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 258; Malapert et Forni, n. 1156.

1493. — De même encore, la confiscation ordonnée par l'art. 49, § 2, L. 5 juill. 1844, ayant essentiellement le caractère de réparation civile, les frais de la remise des objets confisqués sont, de droit, à la charge du contrefacteur. C'est donc à tort qu'un arrêt les met à la charge du créancier. — Cass., 5 janv. 1876, Godin, [S. 76.1.343, P. 76.843, D. 76.1.10] — Amiens, 14 août 1877, Godin, [S. 77.2.259, P. 77.1033] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 983 *bis*; Allart, n. 700. — Sur le point de savoir si la solution devrait être encore la même au cas où la confiscation aurait été prononcée contre un détenteur de bonne foi, V. Pouillet, *loc. cit.*

1494. — La confiscation peut porter soit sur les objets contrefaits, soit sur les instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication; quant aux objets contrefaits, la confiscation est nécessaire pour le juge; elle est, au contraire, facultative pour ce qui est des instruments et ustensiles.

1495. — La confiscation qui porte sur les objets contrefaits ne peut frapper que les objets contrefaits eux-mêmes; telle est la règle; mais, par la force même des choses, la confiscation doit s'appliquer aussi à des objets qui cependant ne sont pas contrefaits, lorsqu'ils sont unis d'une façon si intime à des objets contrefaits qu'il est impossible de les en séparer. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 970; Rendu et Delorme, n. 560; Nouguier, n. 1020; Allart, n. 695.

1496. — Ainsi, lorsqu'un objet n'est entaché de contrefaçon que dans une de ses parties, la confiscation ne doit porter que sur cette partie, si elle n'est pas indivisible avec le surplus de l'objet. Par exemple, au cas de contrefaçon de la forme seulement d'un bateau, la confiscation ne doit point s'étendre aux machines et chaudières, alors qu'elles peuvent être détachées du bateau. — Cass., 12 nov. 1858, Gache, [S. 59.1.276, P. 59.685, D. 59.1.41]

1497. — L'arrêt qui, sur une poursuite en contrefaçon, a ordonné, en termes absolus, la confiscation de l'objet au sujet duquel a eu lieu la poursuite, peut d'ailleurs être ultérieurement interprété par la cour qui l'a rendu, en ce sens que la confiscation ne s'applique qu'à la portion de cet objet arguée de contrefaçon. — Même arrêt. — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 990.

1498. — D'une manière plus générale, si un objet réputé contrefait a été appliqué sur un autre objet, sans que leur réunion forme un tout indivisible, et que tous deux, bien que séparés l'un de l'autre, conservent leur caractère distinct, leur application et leur valeur industrielle, la confiscation doit porter seulement sur l'objet contrefait, alors surtout qu'il peut être détaché du second sans altérer l'intégrité de ce dernier. — Paris, 13 déc. 1867, Desouches, [*Ann. propr. ind.*, 69.28]

1499. — Mais lorsque les objets contrefaisants sont réunis à d'autres objets non contrefaisants desquels ils ne peuvent être séparés, la confiscation du tout doit être prononcée. — Cass., 2 mai 1822, Chedebois, [S. et P. chr.] — V. Paris, 30 mai 1857, Lanoa, [*Ann. propr. ind.*, 57.314]

1500. — Spécialement, bien qu'une invention industrielle se compose de deux parties distinctes, l'*invention principale*, et un *perfectionnement*, et que l'invention principale soit tombée dans le domaine public, néanmoins, en cas de contrefaçon, il y a lieu à la confiscation de l'objet contrefait, en entier, au profit de l'inventeur du *perfectionnement*, lorsque les deux parties sont inséparables, et ne forment qu'une seule et même chose. — Cass., 2 mai 1822, précité.

1501. — La peine de la confiscation portant sur un objet breveté et sur un objet du domaine public est suffisamment motivée lorsque l'arrêt déclare que leurs dispositions constituent un ensemble d'organes essentiels; une telle déclaration doit être considérée comme constatant une véritable indivisibilité entre les deux parties de l'appareil. — Cass., 11 juill. 1857, Fauconnier, [*Ann. propr. ind.*, 57.321]

1502. — Lorsque la contrefaçon consiste dans l'imitation d'un appareil, la confiscation doit porter sur l'appareil tout entier, alors même que la contrefaçon ne concerne qu'un certain nombre des organes de l'appareil; « l'indivisibilité résulte alors non de la plus ou moins grande facilité qu'il y aurait à désagréger matériellement les organes, mais de la nécessité de leur fonctionnement simultané ». — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 973.

1503. — Jugé, à cet égard, que lorsque les divers organes d'une machine concourent à la contrefaçon, le juge du fait est autorisé à prononcer la confiscation de la machine entière. Ne saurait être admise en cette hypothèse, la prétention des défendeurs qui ont demandé qu'en cas de confiscation des machines, les tribunaux en ordonnent la destruction pour les débris leur en être remis. — Cass., 5 juin 1863, Mathias, [D. 69.5.39] — V. aussi Cass., 30 janv. 1863, Jennesson et Richard, [D. 72.5.46]

1504. — Lorsque des objets font partie intégrante et nécessaire des appareils décrits dans un brevet, le fait que ces appareils sont déclarés contrefaits doit entraîner la confiscation de toutes les parties dont il se compose, sans qu'il soit permis d'en excepter quelques-unes sous le prétexte que, prises isolément, elles n'étaient pas brevetables. — Cass., 27 déc. 1851, Dubut, [D. 53.5.55]

1505. — Lorsque l'objet comme le produit de la contrefaçon se constitue par la combinaison nouvelle d'organes antérieurement connus comme éléments particuliers, on ne peut séparer ces organes les uns des autres sans rompre aussitôt la combinaison dont chacun d'eux est un élément essentiel; le fait de

cette séparation devant consommer par lui-même la destruction du produit contrefait et devant rendre impossible de définir l'élément qui porterait le caractère de la contrefaçon, la confiscation doit alors porter sur tout le corps du délit. — Rouen, 1er mai 1862, Richard, [*Ann. propr. ind.*, 62.337]

1506. — Du moment où il est décidé par les juges du fond que des organes qui composent un objet breveté forment un ensemble, la confiscation de cet ensemble doit être ordonnée et il n'est pas nécessaire de donner des motifs spéciaux sur chacun des organes considérés isolément. Il importe peu qu'en fait ces organes puissent être facilement séparés l'un de l'autre, comme un lit de fer et son sommier. — Cass., 26 nov. 1875, Moisset Faye, [D. 76.1.137]

1507. — A plus forte raison, lorsque les machines contrefaites constituent un ensemble indivisible, dont les parties concourent à obtenir le résultat délictueux et ne peuvent être isolées, la confiscation doit porter sur le tout. — Paris, 9 mai 1883, Bure, [*Ann. propr. ind.*, 84.93]

1508. — Dans le cas où l'invention porte sur une machine ou sur un appareil, on est d'accord pour reconnaître que la confiscation ne doit pas porter uniquement sur la machine ou sur l'appareil imité de l'appareil ou de la machine breveté, mais qu'elle doit s'étendre aussi à certains produits fabriqués ou façonnés à l'aide de la machine ou de l'appareil contrefait; la difficulté ne naît entre les auteurs que quand il s'agit de déterminer quels produits il y a lieu de frapper de confiscation; pour les uns, on ne devrait comprendre dans cette mesure que les produits qui, par l'emploi de la machine litigieuse, ont subi une transformation telle, une modification si importante qu'ils doivent être eux-mêmes réputés contrefaits. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 978; Nouguier, n. 1024; Calmels, n. 718; Allart, n. 693; Malapert et Forni, n. 1159 et s.; Pataille, note sous Cass., 10 févr. 1880 et 30 mars 1881, [*Ann. propr. ind.*, 81.119]

1509. — Pour d'autres auteurs, au contraire, il y aurait toujours lieu de prononcer la confiscation des objets produits à l'aide d'appareils contrefaits alors même que l'emploi de ces appareils n'aurait pas modifié la nature de ces produits. — Blanc, p. 678.

1510. — Il avait été jugé, avant la loi de 1844, que lorsqu'un procédé industriel garanti par un brevet d'invention a pour effet de donner un apprêt nouveau à un tissu déjà connu, la contrefaçon du procédé donne lieu à la confiscation du tissu apprêté, en ce que l'apprêt étant inhérent au tissu, il est impossible de confisquer l'un sans l'autre. — Cass., 31 déc. 1822, Vermont, [S. et P. chr.]

1511. — Depuis la promulgation de la loi de 1844 jusque dans ces derniers temps la jurisprudence se prononçait dans le même sens que le premier système. Il avait été jugé, en effet, que dans le cas de contrefaçon d'une invention brevetée, il n'y avait lieu à la confiscation des matières premières, marchandises ou autres objets de fabrication qu'autant que les juges reconnaissaient et déclaraient expressément que ces objets avaient dans leur nature, dans leur forme, dans leur apparence ou dans leur valeur, subi des modifications telles qu'ils devaient être considérés réellement comme objets contrefaits. — Cass., 28 mai 1853, Curjolle et Rech, [S. 53.1.792, P. 54.2.54, D. 54.1.43]; — 9 mai 1859, Desse et Cie, [S. 59.1.295, P. 59.1016, D. 59.1.205]; — 5 janv. 1876, Godin, [S. 76.1.343, P. 76.843, D. 76.1.10] — Paris, 19 juin 1858, Villard, [*Ann. propr. ind.*, 58.305] — Rouen, 26 août 1868, Joly, [*Ann. propr. ind.*, 75.289] — V. Nancy, 27 janv. 1875, Frezon, [*Ann. propr. ind.*, 75.12]

1512. — ... Qu'il y avait donc lieu de tenir pour nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, après avoir prononcé la confiscation d'instruments reconnus contrefaits, refusait de prononcer également celle des produits obtenus à l'aide desdits instruments sans s'expliquer sur le point de savoir si, par l'emploi de ces instruments, ces produits n'avaient pas subi des modifications telles qu'ils dussent être eux-mêmes réputés contrefaits. — Cass., 5 janv. 1876, précité.

1513. — ... Que c'était, en effet, aux juges du fond qu'il appartenait de rechercher, d'après ces principes, si les marchandises ou objets fabriqués avaient, par suite de l'application qui y avait été faite du procédé breveté, subi dans leur nature, dans leur forme ou dans leur valeur, des modifications telles qu'ils dussent être considérés comme objets contrefaits. — Nancy, 27 janv. 1875, précité.

1514. — ... Que, particulièrement, il y avait lieu de prononcer la confiscation des tissus chimiquement époutillés d'après un procédé breveté, quand il était constant, d'une part, que l'époutillage avait eu pour effet d'en faire des produits complets et marchands, ce qu'ils n'étaient pas avant l'application du procédé, à raison des impuretés ou époutils qu'ils contenaient, et, d'autre part, que le tissu ainsi époutillé acquérait une souplesse, un fini, un éclat qu'il ne saurait avoir sans cela. — Même arrêt.

1515. — A ce point de vue, il avait été jugé également qu'il n'y avait pas à distinguer entre les draps encore en cours d'époutillage et ceux débarrassés par le lavage de toute trace d'acide; que ceux-ci, comme ceux-là, devaient être compris dans la confiscation : que l'application aux draps fabriqués du procédé nouveau leur faisait acquérir des propriétés nouvelles et désormais indélébiles qu'un lavage ne pouvait faire disparaître. — Même arrêt. — *Sic*, la consultation de Pataille, *eod. loc.*, p. 26. — *Contrà*, Trib. Sedan, 27 juin 1873, Mêmes affaires, sous Nancy, 27 janv. 1875 (2 jugements), *loc. cit.*

1516. — ... Qu'on devait réputer objets contrefaits ou tout au moins instruments de contrefaçon, et soumis comme tels à la confiscation, des laines ou tissus auxquels on avait appliqué un procédé breveté pour les graisser ou dégraisser. — Cass., 20 août 1851, Cunin-Gridaine et autres, [S. 51.1.648, P. 52.1.279, D. 54.5.77] — Metz, 14 août 1850, Alcan, [S. 50.2.642, P. 50.2.642, D. 51.2.163]

1517. — ... Qu'il y avait donc lieu également d'autoriser la confiscation de produits qui, tels que les alcools, avaient été fabriqués à l'aide de procédés ou appareils brevetés lorsque ceux-ci, tout en ne différant point par leur nature des produits similaires du commerce, provenaient de matières premières obtenues à l'aide d'appareils contrefaits qui avaient fait subir à ces matières une transformation plus prompte que si on s'était servi de tout autre instrument connu. — Cass., 9 mai 1859, précité.

1518. — ... Que, particulièrement, celui qui avait obtenu un brevet pour des procédés et appareils de distillation donnant des alcools plus vivement et avec plus d'économie que les procédés et appareils précédemment employés, avait droit à confiscation, non pas seulement des appareils reconnus contrefaits, mais aussi des alcools obtenus à l'aide de ces appareils et qui avaient par cela même une valeur relative supérieure. — Paris, 19 juin 1858, précité.

1519. — Jugé aussi qu'il y avait lieu d'ordonner la confiscation des objets en entier, et cela même vis-à-vis des débitants, quand le procédé breveté avait pour résultat d'ajouter une ornementation à un objet du domaine public et que cette ornementation faisait corps avec lui. — Paris, 26 mars 1861, Dutertre, [*Ann. propr. ind.*, 61.369]

1520. — ... Que pour être à l'abri de la confiscation, il fallait et il suffisait que les juges reconnussent et déclarassent également d'une manière expresse que les objets de fabrication n'avaient pas subi de modifications suffisantes pour pouvoir être considérés comme des objets contrefaits. — Cass., 13 mai 1853, Labbez, [S. 53.1.792, P. 54.2.54, D. 54.1.43]; — 28 mai 1853, Caujolle et Rech, [*Ibid.*]

1521. — ... Que les objets fabriqués à l'aide d'un appareil contrefait ne devaient donc pas être confisqués, si l'emploi de l'appareil contrefait n'avait procuré au fabricant qu'une simple économie dans la main-d'œuvre, sans apporter aucune modification dans la forme et la valeur intrinsèque des objets, et si le même résultat aurait pu être obtenu au moyen des procédés dont on se servait antérieurement. — Amiens, 14 août 1877, Godin, [S. 77.2.259, P. 77.1033]

1522. — ... Qu'à défaut d'une déclaration par les juges du fond sur le caractère des modifications subies par les produits fabriqués à l'aide d'appareils contrefaits, il y avait violation de la loi dans la décision qui prononçait et dans celle qui refusait de prononcer la confiscation. — Cass., 13 et 28 mai 1853, précités.

1523. — Mais la Cour de cassation a fini par modifier sa jurisprudence précédente. Elle a décidé, en effet, que si, de l'ensemble des motifs d'un arrêt, il résulte que les marchandises dont la confiscation est prononcée ne sont autre chose que des objets façonnés à l'aide de la contrefaçon et qu'aucune contestation sur ce point n'a été soulevée devant la cour d'appel, il n'est nullement nécessaire que l'arrêt fournisse d'office des explications spéciales soit sur la nature de ces produits décrits au procès-verbal de saisie, soit sur les raisons qui l'ont déterminé à prononcer, conformément à la loi, la confiscation de ces objets

de la contrefaçon. — Cass., 10 févr. 1880, Grandry et fils, [*Ann. propr. ind.*, 81.113]; — 30 mars 1881, Boucher et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 81.114]

1524. — ... Qu'en tous cas, il n'y a pas lieu à confiscation des matières premières non encore utilisées ni préparées en vue de la contrefaçon. — Amiens, 2 juin 1883, Barreau-Pinchon, [*Ann. propr. ind.*, 85.258] — C'est qu'en effet on ne saurait prétendre alors qu'elles aient, en quoi que ce soit, servi à la contrefaçon.

1525. — Elle a jugé encore que, quand un perfectionnement breveté a été adapté à des métiers du domaine public et qu'il y a incorporation de manière à faire un tout indivisible, la confiscation ne doit pas porter sur les métiers qui étaient en voie de transformation, mais simplement sur les métiers qui sont déjà perfectionnés. — Lyon, 25 févr. 1863, Delharpe, [*Ann. propr. ind.*, 64.308]

1526. — Tout au contraire, comme la contrefaçon partielle est elle-même un délit, il faut admettre que la confiscation des objets contrefaits, prononcée au profit de l'inventeur breveté, doit être étendue même aux parties inachevées de ces objets, si elles étaient fabriquées en vue de la contrefaçon, et cela encore qu'elles ne présenteraient pas en elles-mêmes les caractères de la contrefaçon. — Cass., 21 août 1858, Gautrot, [S. 59.1.93, P. 59.219] — Paris, 15 juin 1860, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 60.241] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 976.

1527. — Nous avons dit (*suprà*, n. 1494) qu'en dehors des objets contrefaits, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des instruments et outils spécialement employés à la fabrication de l'objet contrefait; les termes de l'art. 49 nous paraissent devoir être, à cet égard, entendus d'une manière restrictive, car, si la confiscation n'est pas une véritable peine, il faut admettre cependant qu'elle est de nature à léser gravement les intérêts de la personne poursuivie et qu'en tous cas elle constitue une mesure exceptionnelle. Il a donc été jugé que lorsqu'il n'est pas établi que les outils saisis ne puissent servir qu'à la fabrication des objets contrefaits, leur confiscation ne doit pas être prononcée. — Paris, 5 juill. 1884, Fernand Martin, [*Ann. propr. ind.*, 85.289] — V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 978. — Cass., 14 avr. 1859, Stolz, [D. 59.5.47] — V. aussi Paris, 30 mai 1857, Milliet, [*Ann. propr. ind.*, 57.187]

1528. — Par application de la même idée, il a été décidé que la distillation du jus de betterave étant une opération complexe, si la contrefaçon porte seulement sur l'opération relative à la macération des betteraves et à l'obtention du jus, on ne peut ordonner que la confiscation des appareils mêmes destinés à l'emploi des procédés brevetés, et non celle de l'appareil de distillation servant à une opération distincte qui est du domaine public. — Cass., 8 juin 1869, Champonnois et autres, [*Ann. propr. ind.*, 69.267]

1529. — On se rappelle d'ailleurs que la confiscation portant sur des outils ou ustensiles est absolument facultative pour le juge (V. *suprà*, n. 1494). Aussi a-t-il pu être décidé que la confiscation d'appareils appartenant au domaine public et ayant servi à la confiscation peut n'être pas ordonnée, surtout si ces appareils ont été employés dans des conditions différentes de celles indiquées au brevet. — Amiens, 2 juin 1883, précité.

1530. — C'est à ce point de vue du caractère obligatoire ou facultatif de la confiscation qu'il est important de remarquer que les matières premières susceptibles d'être utilisées par un appareil contrefait rentreut, suivant qu'elles ont été ou non travaillées, dans la première ou dans la seconde catégorie des objets qui peuvent être confisqués. Quoi qu'il en soit, la confiscation des matières premières est licite s'il est constaté en fait qu'elles sont entièrement destinées à la confection des objets contrefaits; dans ce cas, elles ont pu, dans les termes de l'art. 19 de la loi de 1844, être regardées comme les ustensiles et instruments particulièrement employés pour la contrefaçon. — Cass., 14 avr. 1859, précité.

1531. — La confiscation des matières premières et des instruments n'étant que facultative et subordonnée aux circonstances de la cause, il est nécessaire de déclarer expressément que ces objets doivent être considérés comme des instruments destinés spécialement à la perpétration du délit. — Cass., 2 déc. 1859, Bard et Couderc, [D. 61.5.46]

1532. — C'était autrefois une question controversée de savoir si la confiscation des objets contrefaits pouvait être prononcée, bien qu'ils n'eussent pas été préalablement saisis. Aujourd'hui, on décide assez généralement que la confiscation peut être prononcée, même en l'absence d'une saisie préalable; on s'appuie sur ce que l'art. 49 parle comme pouvant être confisqués d'objets contrefaits, sans dire qu'ils doivent préalablement avoir été saisis. — V. Cass., 20 août 1851, Cunin-Gridaine, [S. 51.1.648, P. 52.1.279, D. 54.5.77] — et la note sous Bourges, 28 déc. 1869, Champonnois, [S. 70.2.111, P. 70.568] — V. aussi Cass., 14 août 1871, Champonnois, [S. 71.1.116, P. 71.374, D. 71.1.282]; — 4 juin 1877, Bruère et Cie, [S. 77.1.444, P. 77.1190] — *Sic*, Dutruc, *Dictionn. du contentieux comm. et industr.*, v° *Brevet d'invention*, n. 122; Rendu, n. 237; Allart, *Brev. d'inv.*, n. 296; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 979. — *Contrà*, Paris, 27 janv. 1865, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 69.289]; — 7 févr. 1868, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 68.63] (il s'agissait en l'espèce de la contrefaçon d'une œuvre artistique). — Blanc, p. 681; Le Senne, *Le livre des nations*, n. 352; Malapert et Forni, n. 1187.

1533. — Mais une autre question reste encore controversée. A défaut de saisie, ne faut-il pas au moins un procès-verbal de description des objets contrefaits pour que la confiscation puisse être prononcée? Plusieurs auteurs décident que la confiscation ne peut être prononcée, en l'absence de saisie préalable, qu'à la condition qu'il y ait eu un procès-verbal de description. — Blanc, p. 680. — V. aussi Rouen, 1er mai 1862, Richard et Héritiers Grassal, [*Ann. propr. ind.*, 62.337] — Mais la Cour de cassation parait admettre que la confiscation peut être prononcée, alors même que les objets n'ont été ni saisis ni décrits. — Cass., 14 août 1871, précité. — Dutruc, *loc. cit.*; Pouillet, *loc. cit.*; Allart, *loc. cit.*

1534. — Si, d'ailleurs la confiscation des objets reconnus contrefaits peut être prononcée, même alors que ces objets n'ont été ni saisis ni décrits, ce n'est toutefois qu'autant qu'ils sont encore existants, la confiscation ne pouvant s'exercer qu'en nature. — Cass., 14 août 1871, précité. — Bourges, 28 déc. 1869, précité.

1535. — Si la saisie ou la description des objets contrefaits n'est pas la condition préalable et nécessaire de la confiscation, il s'ensuit que, lorsqu'une saisie ou une description est annulée pour vice de forme, on ne saurait en induire l'inadmissibilité de la confiscation.

1536. — Jugé cependant que la nullité de la saisie pratiquée en vertu d'une ordonnance du président empêche de prononcer la confiscation des objets saisis et leur attribution au propriétaire du brevet. — Trib. corr. Seine, 15 janv. 1862, Massé, [*Ann. propr. ind.*, 64.97]

1537. — En tous cas, lorsque les détenteurs ont posé devant la cour d'appel des conclusions par lesquelles ils prétendent qu'à raison de la nullité de la saisie-description pratiquée à leur domicile, le tribunal a prononcé à tort la confiscation des objets contrefaits, la cour d'appel est tenue de statuer sur ces conclusions formulant d'une manière précise un moyen de droit, et elle ne peut se borner à adopter les motifs des premiers juges, dont la décision ne contient aucune réponse explicite ou implicite sur une exception présentée pour la première fois en appel. — Cass., 12 mai 1888, Guillon et autres et Samain, [S. 89.1.441, P. 89.1.1076]; — 5 avr. 1889, Samain, [*Ibid.*]

1538. — Il a surgi, pour le cas où la confiscation est demandée dans un procès intenté après l'expiration du brevet pour des faits antérieurs à cette époque, une question analogue à celle précédemment indiquée pour ce qui est de la saisie. On a prétendu que l'ancien breveté avait perdu cette action réelle qu'il avait sur l'objet contrefait et qui l'autorisait à en demander l'attribution, même en cas d'acquittement des détenteurs. L'objet qui jadis avait été fabriqué en violation des brevets étant devenu licite *ex post facto*, on n'a plus à craindre, ce qui justifie dans les cas ordinaires, la nécessité de la contrefaçon, qu'en laissant l'objet aux mains de la personne poursuivie, on autorise par cela même le renouvellement du délit. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1872, p. 398.

1539. — Cette opinion ne doit pas être acceptée; c'est qu'en effet le droit des parties doit s'apprécier au moment où il a pris naissance; les lenteurs de la justice ne peuvent préjudicier au demandeur. Décidé, en conséquence, que la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée, alors même que depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon le brevet a pris fin, et que l'invention est tombée dans le domaine public. — Cass., 20 août 1851, précité. — *Sic*, Picard et Olin, n. 715; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 988; Allart, n. 701; Malapert et Forni, n. 1185 et s.

1540. — Il n'importe pas que la personne poursuivie prouve qu'elle n'a acquis que peu de temps seulement avant l'expiration de ce brevet son établissement actuel, et qu'elle y a trouvé installé déjà l'appareil saisi; elle aurait dû, au lieu de l'utiliser immédiatement pour l'exploitation de son industrie, rechercher d'abord s'il avait été établi par l'inventeur breveté ou de son consentement. — Colmar, 17 juill. 1867, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 83.16]

1541. — Tels sont les objets sur lesquels la confiscation peut porter et telles sont les conditions requises pour que la confiscation puisse être prononcée; il ne nous reste plus comme question générale sur la confiscation en matière d'inventions brevetées qu'à rechercher contre quelles personnes cette mesure peut être ordonnée. Remarquons tout d'abord que l'art. 49, L. 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention, en édictant la confiscation des objets contrefaits et leur remise au propriétaire du brevet, a formulé une règle générale qui s'applique à l'Etat contrefacteur comme aux particuliers. — Cass., 1er févr. 1892, Sourbé, [S. et P. 92.1.137, D. 92.1.417]

1542. — Cette question est nouvelle et n'est pas sans offrir quelque difficulté : on disait en faveur de l'Etat, devant la Cour de cassation : tout ce qui appartient au domaine de l'Etat, qu'il s'agisse du domaine immobilier ou du domaine mobilier, n'en peut sortir que dans les conditions et avec l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Si cela est certain pour ce qui concerne le domaine immobilier de l'Etat, cela ne l'est pas moins en ce qui a trait au domaine mobilier. Tous les meubles appartenant à l'Etat sont inventoriés chaque année, et dès l'instant qu'un meuble a été porté sur l'inventaire dressé par les agents de l'Etat, il doit être représenté lors de l'inventaire suivant, à moins qu'il ne se soit produit une des éventualités prévues par les lois spéciales qui ont réglementé l'acquisition et la conservation des différentes parties du mobilier de l'Etat. Or, parmi ces éventualités, ne se rencontrent pas la saisie et la confiscation; dès lors, on en doit conclure que les meubles appartenant à l'Etat sont insaisissables, comme sont insaisissables ses immeubles, et partant que les objets prétendus contrefaits, qui sont bien, en définitive, des meubles appartenant à l'Etat, ne sauraient être soumis à la règle écrite dans l'art. 49, L. 5 juill. 1844, c'est-à-dire, être déclarés confisqués, avec ordre de les remettre au propriétaire du brevet.

1543. — Ces considérations sont très-graves; la Cour de cassation a eu cependant raison de se prononcer dans le sens de l'application à l'Etat des dispositions de l'art. 49. « On soutient d'abord que les objets contrefaits sont la propriété du breveté (V. Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, p. 677). Cette opinion n'est pas très-sûre; mais, ce qui ne saurait être contesté, c'est que, quoi qu'on en ait dit, aucun principe d'ordre public ne s'oppose à la confiscation des objets illicitement détenus par l'Etat, et que, par suite, à raison de la généralité de l'art. 49, celle-ci doit être prononcée dans cette hypothèse comme dans toutes les autres (Malapert et Forni, n. 856 et 857). On a peine à comprendre qu'en faveur de l'Etat, on ait cru devoir insister sur les difficultés que pourrait présenter l'exécution du jugement prononçant la confiscation, à supposer que l'Etat ne s'incline pas devant la décision judicaire rendue contre lui. Comme l'a fait remarquer M. Demangeat, dans son rapport devant la chambre des requêtes, le juge n'a pas à se préoccuper des difficultés d'exécution; on ne doit pas prévoir que l'Etat se refuse à exécuter un ordre de justice; en définitive, le propriétaire d'un brevet, avec la décision ordonnant la confiscation et la remise des objets saisis, sera dans la situation d'une partie ayant contre l'Etat une créance que l'on classe généralement parmi les meilleures, et dont elle ne peut assurer le paiement par aucune voie de contrainte ». — Darras, note sous Cass., 1er févr. 1892, [*Ann. dr. comm.*, 92.2.63]

1544. — En résumé, il n'y a pas lieu de consacrer une exception au profit de l'Etat; la confiscation peut donc, même en cas d'acquittement, frapper tout contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant. A plus forte raison, doit-il en être ainsi lorsque le défendeur est de mauvaise foi. Décidé, en ce sens, que celui qui, au cours d'une poursuite en contrefaçon, achète de l'inculpé des machines arguées de contrefaçon doit subir les effets de la confiscation, lorsqu'au moment de son acquisition, il ne pouvait ignorer ni le procès, ni son issue probable et qu'il s'est ainsi rendu complice de la contrefaçon; il importe peu que cette instance, pendante entre le breveté et le vendeur, se soit terminée par une transaction dans laquelle ce vendeur a reconnu avoir imité et contrefait la machine brevetée, si cette transaction n'a conféré à celui-ci, ni directement ni indirectement, le droit de disposer des machines, objet de la poursuite. — Rouen, 26 nov. 1866, Ve Beck et Guidet, [*Ann. propr. ind.*, 68.260]

1545. — La confiscation des objets vendus, exposés en vente ou introduits en France doit être prononcée, encore bien que le vendeur ou l'introducteur soit relaxé des poursuites comme ayant agi de bonne foi. — Douai, 15 mai 1885, Kolb, [S. 87.2.85, P. 87.1.465] — *Sic*, Le Senne, *Code des brev. d'inv.*, n. 165; Nouguier, n. 1026; Bédarride, t. 2, n. 670; Huard, *Rép. en mat. de brev. d'inv.*, p. 578; Allart, *Brev. d'inv.*, n. 292; A. Rendu, t. 2, n. 236; Ruben de Couder, v° *Contrefaçon*, n. 339; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1858, p. 140. — V. aussi Trib. Lyon, 17 févr. 1872, Train et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.297]

1546. — L'art. 49 s'applique nécessairement à tous marchands ou commissionnaires reconnus détenteurs d'objets contrefaits, bien qu'ils aient été acquittés à raison de leur bonne foi. — Cass., 9 déc. 1848, Duchesne, [P. 50.1.376, D. 51.5.55]

1547. — L'acquittement d'une personne poursuivie comme détentrice d'objets contrefaits, ne saurait dispenser le juge de prononcer la confiscation de l'objet contrefait, quelque notoire que soit la solvabilité du prévenu. — Angers, 29 juin 1870, Gougy, [S. 71.2.37, P. 71.117, D. 70.2.210]

1548. — Au surplus, lorsqu'une personne est convaincue d'avoir recélé des objets contrefaits, la confiscation doit être prononcée sans qu'il y ait lieu de rechercher à qui ces objets appartiennent. — Cass., 12 mars 1863, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 63.126] — Paris, 19 juin 1862, Même affaire, [*Ann. propr. ind.*, 63.115]

1549. — Celui qui, de mauvaise foi, achète pour son usage personnel des objets qu'il sait contrefaits étant un véritable recéleur ne peut se plaindre s'il se voit confisquer ces objets. La solution n'est pas la même d'après la jurisprudence, lorsque cet acheteur est de bonne foi. Il est décidé, en effet, que l'art. 49, L. 5 juill. 1844, qui, se référant à l'art. 41, ordonne, même en cas d'acquittement, la confiscation des objets ou appareils contrefaits, notamment contre les recéleurs, a entendu ne désigner sous le nom de recéleurs, que les détenteurs connaissant l'origine délictueuse des objets contrefaits, et non les détenteurs de bonne foi, tels que le simple particulier qui, de bonne foi, a fait établir chez lui un appareil contrefait (notamment un ascenseur) pour son usage personnel. En conséquence, ce particulier n'est pas soumis à la confiscation édictée contre les recéleurs. — Cass., 25 mars 1848, Christolle, [S. 48.1.379, P. 49.1.436, D. 49.1.24]; — 12 juill. 1851, Vachon, [S. 52.1.145, P. 52.2.543, D. 51.5.56]; — 5 févr. 1876, Belin, [S. 77.1.327, P. 77.817 D. 77.1.90]; — 12 mai 1888, Guillon et autres et Samain, [S. 89.1.441, P. 89.1.1076]; — 5 avr. 1889, Samain, [*Ibid.*] — Douai, 5 août 1851, Jérosme, [S. 52.2.516, P. 53.2.412, D. 54.2.72] — *Sic*, Malapert et Forni, n. 1168; Rendu, n. 238; Blanc, *Code des inv.*, p. 612; Duvergier, sur l'art 41; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 23; Rendu et Delorme, n. 549. — *Contrà*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 987; Plé, *Ann. propr. ind.*, 1888, p. 193. — V. *suprà*, n. 646.

1550. — Jugé encore que, comme il n'y a pas de délit dans l'achat d'objets contrefaits, non dans le but d'en faire un trafic, mais seulement pour s'en servir à son usage personnel, ou même pour les employer dans l'exercice d'une profession étrangère à l'industrie du breveté, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation des objets contrefaits. — Cass., 25 mars 1848, précité.

1551. — ... Que, quand un industriel, qui a pris à tort un brevet d'invention pour des appareils constituant une contrefaçon, a vendu plusieurs de ces appareils à des agriculteurs ou propriétaires, il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation, mais qu'on peut autoriser le demandeur à faire état de ces diverses ventes dans la fixation des dommages-intérêts. — Montpellier, 7 janv. 1874, Mabille, [*Ann. propr. ind.*, 74.107]

1552. — Décidé cependant, contrairement à la jurisprudence qui vient d'être rapportée, que celui qui possède, même de bonne foi, des objets contrefaits, est passible de la saisie et de la confiscation de ces objets, en vertu de l'art. 49, L. 5 juill. 1844, la qualification de *recéleur* employée dans cet article ne devant pas être prise ici dans son sens grammatical et usuel, mais dans un sens large qui permette de saisir des objets contrefaits en quelques mains qu'ils se trouvent. — Poitiers, 17 févr. 1855, Demory, [S. 55.2.539, P. 55.1.266, D. 55.2.110]

1553. — Les tribunaux peuvent, en même temps qu'ils prononcent la confiscation de certains objets contrefaits, décider que, faute de livraison dans un certain délai, les personnes poursuivies devront verser une certaine somme déterminée ou à déterminer. — Lyon, 28 juin 1870, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 72.377] — Poitiers, 16 juin 1870, Même partie, [*Ann. propr. ind.*, 72.382] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 983.

1554. — La confiscation d'objets contrefaits prononcée par les tribunaux, a pour effet de placer ces objets hors du commerce. — Trib. Seine, 3 avr. 1861, Visseau, [*Ann. propr. ind.*, 61.380] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 989; *Propr. litt.*, n. 720; *Marq. de fabr.*, n. 288; Bédarride, n. 963; Rendu, n. 255.

1555. — Ces objets ne peuvent, par suite, être le gage du propriétaire pour le paiement des loyers. — Même jugement. — V. sur une autre conséquence déduite de ce que l'objet confisqué est hors du commerce, Paris, 5 juill. 1859, Liskenne, [*Ann. propr. ind.*, 60.205] — Il s'agissait en l'espèce d'une contrefaçon d'une œuvre littéraire, mais les principes sont les mêmes alors qu'il s'agit d une invention brevetée.

Section II.

De la confiscation au cas de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce et de noms commerciaux.

1556. — L'art. 14 de la loi de 1857 est ainsi conçu : « la confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8 peut, même au cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués seront remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8. »

1557. — La simple lecture de ce texte prouve que la confiscation au cas d'usurpation de marques est, en principe, régie par les mêmes règles que la confiscation dans le cas de contrefaçon d'inventions brevetées. Il faut en conclure que les tribunaux civils sont compétents pour, en cette matière, prononcer la confiscation; de même, la confiscation peut s'étendre à des marques qui n'ont fait l'objet ni d'un procès-verbal de saisie, ni d'un procès-verbal de description. — V. note sous Trib. Châlon-sur-Saône, 27 déc. 1880, [*Ann. propr. ind.*, 83.152] — V. *suprà*, n. 1489, 1532 et s.

1558. — Il a été cependant jugé que comme l'art. 14 de la loi de 1857 porte que la confiscation des produits dont la marque serait reconnue frauduleusement imitée peut être prononcée, cette disposition, par son esprit comme par sa lettre, exige, pour les produits dont elle autorise la confiscation, qu'il y ait eu connaissance préalable de l'imitation frauduleuse de la marque; il suit de là que les tribunaux ne peuvent prononcer la confiscation des objets argués de contrefaçon qui ne sont pas expressément compris dans le procès-verbal de saisie. — Trib. Châlon-sur-Saône, 27 déc. 1880, précité.

1559. — D'ailleurs, l'art. 14 de la loi de 1857 ne prévoit la confiscation qu'à l'égard des objets reconnus contrefaits et sur lesquels il a été appelé à statuer; il est donc inapplicable au cas où, par suite de la mort du prévenu, l'action publique et, par voie de conséquence, l'action civile sont éteintes. — Trib. corr. Seine, 14 nov. 1873, Bardou, [*Ann. propr. ind.*, 73.385]

1560. — De même que dans le cas d'invention brevetée, la confiscation du produit dont la marque est reconnue contrefaite peut être, même en cas d'acquittement, prononcée par le tribunal, qui peut aussi ordonner que les produits ainsi confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite. — Aix, 28 juin 1873, Grézier, [*Ann. propr. ind.*, 73.228] — V. *suprà*, n. 1545 et s.

1561. — Comme au cas d'usurpation d'invention brevetée, la confiscation peut porter, indépendamment des produits, sur les ustensiles et outils ayant spécialement servi à commettre les délits de contrefaçon ou autres (V. *suprà*, n. 1491); cette disposition de la loi de 1857 a, *mutatis mutandis*, le même sens que la disposition correspondante de la loi de 1844. — V. sur les applications qui en ont été faites, Trib. Seine, 2 janv. 1869, Sargent, [*Ann. propr. ind.*, 70.27]; — 5 déc. 1884, Biernatski, [*Ann. propr. ind.*, 85.152] — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 284; Rendu, n. 257. — V. *suprà*, n. 1527 et s.

1562. — Mais il faut tenir grand compte d'une différence entre la loi de 1844 et celle de 1857; la confiscation est toujours facultative au cas d'usurpation de marque. Aussi, lorsqu'un tiers acquéreur de produits revêtus de marques contrefaites est acquitté à raison de sa bonne foi, le tribunal, saisi de l'affaire, a toute faculté pour apprécier s'il convient d'ordonner la confiscation. — Trib. corr. Epernay, 30 avr. 1872, de Milly, [*Ann. propr. ind.*, 72.338] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 282. — V. *suprà*, n. 1494.

1563. — Le plus souvent, c'est au profit de la partie lésée que la confiscation est prononcée; mais sous ce rapport encore, les juges jouissent d'une véritable faculté; après avoir ordonné la confiscation, ils peuvent s'abstenir de décider que la remise des objets ainsi confisqués sera faite au propriétaire de la marque. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 281.

1564. — Cela étant, on comprend que la confiscation puisse être ordonnée dans un cas où il n'existe pas, à vrai dire, de partie lésée à laquelle la remise puisse être consentie; c'est ce qui se passe dans le cas d'introduction en France d'objets portant une marque qui, bien que d'apparence française et de nature à faire croire que les produits revêtus de ce signe ont été fabriqués en France, ne se rapproche cependant d'aucune marque française au point que l'on puisse dire qu'elle en est la contrefaçon; la situation est la même lorsque l'usurpation porte sur un nom imaginaire de localité à consonnance française. — Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 316. — V. Rouen, 25 févr. 1859, Klein, [D. 59.2.204] — *Contrà*, Pouillet, *Propr. ind.*, n. 361.

1565. — Si la confiscation et la remise sont facultatives, il n'en est pas de même de la destruction des marques; la loi fait aux juges un devoir de la prononcer; que si, cependant, la destruction n'a pas été demandée, la partie ne peut, pour la première fois, la réclamer devant la Cour de cassation; c'est ce qui résulte d'un arrêt d'après lequel la destruction des marques contrefaites constitue une peine accessoire lorsquelle est demandée par le ministère public, et une réparation civile quand elle est réclamée par la partie lésée. — Cass., 13 avr. 1877, Raithel, [S. 78.1.439, P. 78.1119, D. 77.1.401] — *Sic*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 289 *bis*.

1566. — Par suite, la partie civile qui, devant les juges du fond, n'a pas réclamé, même en cas d'acquittement, la destruction des marques contrefaites, ne peut demander la cassation de l'arrêt qui aurait omis de prononcer d'office cette destruction. — Même arrêt.

1567. — L'usurpation des noms commerciaux est punie, ainsi qu'on l'a vu précédemment, des peines portées dans l'art. 423, C. pén.; en ce cas, « les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur (lisez au contrefacteur), seront confisqués. »

1568. — Comme cette disposition fait partie intégrante du Code pénal, il est difficile d'admettre que la confiscation qu'elle prescrit ne soit pas celle de l'art. 11, C. pén., et il faut en conclure, semble-t-il, qu'elle ne peut pas être prononcée au cas d'acquittement des prévenus. — V. cep. Bédarride, n. 727; Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 446. — V. *infrà*, n. 1576.

1569. — Mais, il est bien évident que l'admission des circonstances atténuantes ne fait pas que les tribunaux ne puissent prononcer la confiscation. — Montpellier, 3 juin 1844, Audier, [*Gaz. des Trib.*, 28 juillet]

1570. — De même, et pour le même motif, nous aurions peine à penser que le produit de la confiscation puisse être attribué au plaignant. — Rendu, n. 458; Mayer, n. 42. — *Contrà*, Pouillet, *Marq. de fabr.*, n. 448; Bédarride, n. 728.

Section III.

De la confiscation au cas de contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques et de dessins ou de modèles de fabrique.

1571. — Aux termes de l'art. 427, C. pén., « la confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant ; les planches, moules et matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués »; dans ce cas, « le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le

surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a pas eu de vente d'objets confisqués, sera réglé par les voies ordinaires » (art. 429).

1572. — Il résulte de la lecture de ces textes qu'en édictant la confiscation dans les art. 427 et 429, C. pén., le but du législateur était double : il a voulu frapper le coupable et en même temps assurer à sa victime réparation du préjudice par elle subi; le second de ces motifs subsiste, quelle que soit d'ailleurs la juridiction saisie; aussi pensons-nous, et uniquement pour cette raison, que la juridiction civile peut prononcer la confiscation au même titre que la juridiction répressive; la confiscation suivie de la remise au plaignant des objets contrefaits, n'est autre chose qu'une véritable indemnité qui, pour être en nature, n'en est pas moins une indemnité; pourquoi les tribunaux civils ne pourraient-ils pas la prononcer, alors qu'il n'existe aucun texte exigeant que les dommages-intérêts soient payés en argent?

1573. — Décidé, en ce sens, mais pour des motifs critiquables, que si, dans certains cas, la confiscation a un caractère pénal et ne peut être ordonnée que par les tribunaux répressifs, il ne saurait en être de même en matière de contrefaçon; dans ce cas, en effet, la confiscation a un caractère certain de réparation civile, puisque les objets confisqués doivent être remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert. — Aix, 23 janv. 1867, Rochette, [*Ann. propr. ind.*, 68.107] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 699; *Dess. de fabr.*, n. 179; Blanc, p. 305. — *Contrà*, Calmels, n. 647.

1574. — En pareille hypothèse, la confiscation peut être ordonnée par les tribunaux civils comme tout autre mode de dommages-intérêts. — Même arrêt.

1575. — Jugé cependant que les tribunaux de commerce, saisis d'une action en contrefaçon de dessins de fabrique, ne peuvent prononcer que des dommages-intérêts à titre de réparations civiles; ils ne peuvent prononcer la confiscation des objets saisis. — Douai, 29 juin 1867, Dubar-Delespaul, [*Ann. propr. ind.*, 68.77]

1576. — Pour les motifs qui, au cas d'usurpation d'un nom commercial (V. *suprà*, n. 1568), nous ont fait penser que la confiscation ne pouvait être prononcée contre les personnes acquittées, nous estimons que la confiscation devient impossible lorsque le prévenu vient, en nos matières, à être renvoyé des fins de la poursuite; ce point est très-vivement controversé; mais la jurisprudence la plus récente est fixée en ce sens. Décidé, à cet égard, qu'à la différence de ce qui a lieu en matière de brevets d'invention, la confiscation, constituant en matière de contrefaçon artistique et littéraire, une véritable peine, ne saurait être ordonnée en cas de renvoi des poursuites. — Cass., 5 juin 1847, Belin, [*Ann. propr. ind.*, 68.316]; — 29 déc. 1882, Sicard, [S. 85.1.396, P. 85.1.943, D. 84.1.369]; — 23 juin 1893, Maquet et Consorts, [*Ann. propr. ind.*, 93.229] — Paris, 12 avr. 1862, de Gouet, [*Ann. propr. ind.*, 62.228]; — 12 juill. 1862, Vermot, [*Ann. propr. ind.*, 62.314] — Besançon, 20 nov. 1890, Meullenot, [*Pand. pér.*, 91.2.136] — Trib. Seine, 16 mai 1893, [*Gaz. Pal.*, 17 mai] — *Sic*, Gastambide, n. 175; Calmels, n. 647; Ruben de Couder, v° *Propr. litt.*, n. 458; Darras, *Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 140, 1893, p. 84 et 109.

1577. — Il importe peu que l'art. 429, C. pén., ordonne que le produit de la confiscation sera remis au propriétaire des objets contrefaits, cette destination ultérieure donnée aux objets confisqués ne changeant pas la nature de la confiscation. — Paris, 27 mars 1868, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 68.325]

1578. — Cette opinion n'a pas été d'ailleurs sans rencontrer une assez vive résistance; certains tribunaux et certaines cours se sont même prononcés en sens contraire, en décidant que la confiscation des objets contrefaits prescrite par l'art. 427, C. pén., dans le but d'empêcher que les produits de la contrefaçon ne restent dans le commerce, doit être prononcée même en cas d'acquittement. — Paris, 12 juill. 1867, Mène et Caïn, [*Ann. propr. ind.*, 67.407]; — 21 nov. 1867, Dussacq, [*Ann. propr. ind.*, 67.359]; — 25 juin 1870 (2 arrêts), Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 70-71, 264 et 269] — Angers, 26 janv. 1880, Rafil, [*Ann. propr. ind.*, 80.204] — Trib. corr. Seine, 13 nov. 1867, Dussacq, [*Ann. propr. ind.*, 68.31] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 699; *Dess. de fabr.*, n. 177; Blanc, p. 194.

1579. — Il est bien évident que, bien que l'art. 427 semble imposer au juge la nécessité de prononcer intégralement la confiscation de l'objet qui comprend la contrefaçon, ce n'est en principe que sur la partie contrefaite que doit porter la confiscation. Décidé, en ce sens, que lorsqu'un livre renferme un grand nombre de passages dont l'originalité n'a pas été contestée, les juges peuvent bien ordonner la suppression des passages incriminés, mais qu'ils ne peuvent prescrire la destruction ou confiscation du livre entier. — Paris, 1er déc. 1855, Huc, [*Ann. propr. ind.*, 57.243]; — 23 janv. 1862, Chevé, [*Ann. propr. ind.*, 62.28] — Trib. Seine, 15 déc. 1869, Delagrave, [*Ann. propr. ind.*, 69.418] — *Sic*, Renouard, t. 2, p. 431; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 709 et s.

1580. — Mais il est bien évident que cette atténuation à la rigueur de la confiscation n'est plus recevable lorsque la séparation entre les parties contrefaites et celles qui ne le sont pas est impossible. Décidé, en ce sens, qu'au cas de contrefaçon d'un livre contenant tout à la fois un ouvrage tombé dans le domaine public et des additions ou modifications à cet ouvrage, la confiscation du livre entier peut être prononcée par les juges, sans distinction entre les parties appartenant au domaine public et les additions ou modifications, si ces additions ou modifications se trouvent répandues dans tout le corps de l'ouvrage, de sorte qu'il est impossible ou du moins fort difficile de les séparer. — Cass., 27 févr. 1845, Richault, [S. 45.1.177, P. 48.1.586, D. 45.1.130]

1581. — Bien plus, il faut admettre, qu'il y ait contrefaçon totale ou partielle, que quand il y a indivisibilité entre les dessins contrefaits et les objets (des vases) sur lesquels ils ont été reproduits, la confiscation s'étend à ces objets, alors même qu'il y aurait offre d'en faire disparaître les dessins. — Cass., 19 mars 1858, Hache, [S. 58.1.631, P. 59.188, D. 58.1.190] — *Sic*, Pouillet, *Dessins de fabr.*, n. 180; Calmels, n. 660; Waelbroeck, n. 128.

CHAPITRE III.

SANCTIONS AUTRES QUE LES PEINES PROPREMENT DITES ET QUE LA CONFISCATION.

1582. — Indépendamment de la confiscation, la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts; comme, en ce cas, les principes du droit commun n'ont reçu aucune dérogation, nous n'avons pas à nous en occuper spécialement. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 694 et s., et *infrà*, v° *Dommages-intérêts*.

1583. — Faisons toutefois observer que les juges peuvent avoir égard aux circonstances pour déterminer le montant de l'indemnité due à l'auteur ou propriétaire de l'ouvrage contrefait. A cet égard, les dispositions de la loi du 19 juill. 1793, qui fixaient dans tous les cas le montant de cette indemnité à la valeur d'un certain nombre d'exemplaires de l'édition originale (3,000 exemplaires), ont été abrogées par l'art. 429, C. pén., portant que l'indemnité *sera réglée par les voies ordinaires*. — Toulouse, 3 juill. 1835, Hacquart, [S. 36.2.39, P. chr.]; — 17 juill. 1835, Maire-Nyon, [S. 36.2.39, P. chr.] — V., sur l'application de cette disposition de la loi de 1793, Cass., 29 frim. an XIV, Vahlen, [S. et P. chr.]; — 4 sept. 1812, Guillaume, [S. et P. chr.]

1584. — Cette indemnité doit être uniquement fixée d'après le préjudice éprouvé. — Cass., 26 juin 1835, Hacquart, [S. 46.2.27, à la note, P. chr.] — Rouen, 25 oct. 1842, Didot, [S. 43.2.85, P. 43.1.176] — Colmar, 27 mars 1844, Lagier, [S. 46.2.27, P. 44.2.510, D. 45.2.8]

1585. — Au cas où plusieurs personnes ont participé à la même infraction, la solidarité peut être prononcée contre elles; mais en ce cas encore, ce sont les principes du droit commun qui régissent la matière; il n'y a donc pas lieu d'insister à cet égard. — V. cep. sur l'application aux poursuites en contrefaçon de l'art. 55, C. pén., Cass., 27 juill. 1850, Rouget de Lisle, [S. 51.1.78, P. 52.2.333, D. 51.5.284]; — 10 nov. 1855, Thiers, [*Ann. propr. ind.*, 56.38]; — 14 avr. 1859, Milliet, [*Ann. propr. ind.*, 59.161]; — 16 août 1861, Bigot et Foureau, [S. 61.1.1015, P. 62.206, D. 62.1.55]; — 12 juin 1875, Drugé et autres, [D. 76.1.137]; — 12 mai 1888, Guillon et autres, [S. 89.1.441, P. 89.1.1076]; — 21 déc. 1888, Ettlinger, [S. 90.1.362, P. 90.1.845] — Rouen, 4 août 1859, Leroy, [S. 60.2.619, P. 61.484] — Paris, 16 févr. 1843, Bulla, [S. 43.2.129] — Lyon, 27 nov. 1889, Lump, [*Gaz. Pal.*, 90.1.315] — Trib. Lyon, 17 févr. 1872, Train et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.297] — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1586. — Comme complément des dommages-intérêts, les

tribunaux peuvent ordonner la publication par voie d'affiches ou d'annonces de la décision intervenue; la loi de 1844 (art. 49) et la loi de 1857 (art. 13) prévoient même expressément l'affichage du jugement; de plus, l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux que le tribunal désigne est formellement autorisée au cas de contrefaçon de marque (L. de 1857, art. 13). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires, la faculté ainsi reconnue aux tribunaux découlant des règles générales du droit français; nous n'avons donc pas à nous occuper spécialement de ce point (V. art. 1036, C. proc. civ.). — V. aussi Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1873, p. 273; Allart, n. 713 et s. — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 293 et s.

CHAPITRE IV.

PRESCRIPTION.

1587. — S'il est vrai que le délit de contrefaçon d'invention brevetée constitue, d'après les textes qui le régissent et les principes qui lui servent de base, une infraction *sui generis* dont la poursuite est réglée par les dispositions spéciales de la loi du 5 juill. 1844, il est également vrai que, pour la prescription, il reste soumis aux règles du droit commun. — Colmar, 17 juill. 1867, Gougy, [*Ann. propr. ind.*, 83.16]

1588. — Nous donnerons cependant quelques développements sur la prescription de l'action en contrefaçon prise en général; la nature spéciale du délit de contrefaçon donne en effet à cette étude un intérêt particulier et fait naître parfois des questions que l'on ne rencontre guère dans les autres domaines du droit. Quoi qu'il en soit, c'est par une application pure et simple des règles du droit commun qu'il a été décidé que l'action civile, portée, soit en même temps devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément devant la juridiction civile, s'éteint, comme l'action publique, par l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où le délit a été commis; si, dans cet intervalle, il a été fait quelque acte d'instruction ou de poursuite, la prescription est acquise par l'expiration d'un nouveau délai de trois années à partir du dernier acte. — Paris, 24 nov. 1855, Fournier, [*Ann. propr. ind.*, 55.187]; — 27 mai 1891, Venèque et Société de Commentry et Fourchambault, [*Ann. propr. ind.*, 92.181 et la note Vaunois] — Trib. Seine, 12 mars 1892, Junker, [J. *Le Droit*, 18-20 avril] — *Sic*, Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 1017. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 891 et s.

1589. — La constitution d'un avoué, aux lieu et place de son prédécesseur, ne rentre pas dans la catégorie des actes visés par les art. 637 et 638, C. instr. crim.; elle n'a pour objet ni de préparer l'instruction de la cause, ni d'en hâter la solution; elle ne saurait donc avoir pour conséquence d'interrompre la prescription. — Trib. Seine, 12 mars 1892, précité.

1590. — Mais un procès-verbal de saisie est un acte de poursuite interruptif de la prescription tant en matière criminelle qu'en matière civile. — Paris, 24 avr. 1856, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 57.163]

1591. — Le rejet du moyen tiré de la prescription de l'action est suffisamment motivé par cela même que l'arrêt constate que la détention et l'usage commercial des objets contrefaits se sont prolongés jusqu'à la date où les procès-verbaux de saisie ont été dressés, et que, depuis cette époque jusqu'à celle des premières poursuites, trois années ne se sont pas écoulées. — Cass., 5 févr. 1876, Belin, [S. 77.1.327, P. 77.817, D. 77.1.96]

1592. — Il résulte de cette règle générale, absolue et d'ordre public, que si la prescription de l'action civile est interrompue par l'introduction de la demande portée devant la juridiction ordinaire, elle reprend son cours à partir de l'exploit introductif d'instance et s'accomplit de plein droit dans un nouveau délai de trois années, à supposer qu'à partir de l'acte introductif il n'a été fait aucun acte de poursuite. — Paris, 27 mai 1891, précité.

1593. — Des bulletins de remise, étrangers aux parties, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription, alors qu'il en est différemment de la signification d'un acte de conclusions ou d'un simple avenir. — Même arrêt.

1594. — A supposer que le contrefacteur soit l'Etat, il ne suffira pas à l'intéressé, pour conserver ses droits, de faire des actes interruptifs de prescription, puisque la déchéance quinquennale édictée par l'art. 9, L. 29 janv. 1831, est d'ordre public, et peut être opposée par le ministre compétent en tout état de cause; elle s'applique à toutes les créances contre l'Etat, et elle est notamment opposable à une demande d'indemnité formée contre l'Etat à raison de la contrefaçon d'un brevet d'invention. — Cons. d'Et., 27 déc. 1889, Barthe, [S. et P. 92.3.35, D. 91.3.49]

1595. — De simples réserves insérées dans un commandement, alors qu'il n'y a été donné aucune suite auprès du ministre, ne peuvent être considérées comme une demande en paiement. — Même arrêt.

1596. — La demande formée en son nom personnel par un tiers (dans l'espèce, un contrefacteur de brevet) ne peut être invoquée par le propriétaire du brevet comme faisant obstacle à l'application de la déchéance. — Même arrêt.

1597. — Par application de deux règles du droit commun, il faut admettre que la charge de la preuve de la prescription incombe à celui qui veut en invoquer le bénéfice et que, de plus, le point de départ de la prescription est, en principe, le moment où le délit de contrefaçon a été commis; cependant, au cas de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques, il est permis de constater une tendance à ne faire courir le délai de prescription que du moment où la partie lésée a pu en avoir connaissance ou est censée légalement en avoir eu connaissance; cette opinion est inadmissible; de droit commun, l'ignorance dans laquelle peut se trouver la victime du délit dont elle a été l'objet ne fait pas que la prescription ne commence pas à courir; dans le silence de la loi spéciale, il faut donc penser que la prescription court du moment où il y a délit, c'est-à-dire tout au moins du moment où il y a eu fabrication d'un exemplaire complet. Il a été décidé, à ce sujet, que lorsque le prévenu invoque la prescription, c'est à lui à en établir le point de départ, soit par un acte prouvant que le demandeur a pu avoir connaissance de la publication, soit par la preuve du dépôt légal de l'ouvrage. — Trib. corr. Marseille, 21 août 1857, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 57.303] — V. Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 443; Rendu et Delorme, n. 842; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 737; *Brev. d'inv.*, n. 1020 et 1028; *Marq. de fabr.*, n. 305; Bédarride, n. 978.

1598. — En ce qui concerne la contrefaçon, la prescription court du jour où l'achèvement de cette fabrication peut être constaté par un fait destiné à en être la manifestation. — Trib. corr. Douai, 17 nov. 1883, Bathlot et autres, [*Ann. propr. ind.*, 85.179]

1599. — Spécialement, le dépôt de l'œuvre contrefaite est le point de départ de la prescription pour le contrefacteur, à moins qu'il soit prouvé que le délit de contrefaçon s'est continué, notamment dans le cas où l'édition première tirée ayant été clichée, de nouveaux tirages auraient suivi le premier. — Même jugement.

1600. — Le délit de contrefaçon en matière d'œuvres littéraires se prescrit à partir du jour de la publication, alors même que le contrefacteur n'a pas effectué la déclaration et le dépôt préalables exigés par les lois sur la police de l'imprimerie et de la librairie. — Cass., 12 mars 1858, Vieillot, [S. 58.1.632, P. 59.55, D. 58.1.339]

1601. — Quoi qu'il en soit, dans le cas où le délit résulte de la vente de l'objet contrefait, la prescription court au profit du vendeur, à partir du jour de la vente. — Cass., 28 juin 1844, Mausson, [S. 44.1.794, P. 44.2.261] — V. aussi Rouen, 22 mai 1846, Legrand, [P. 46.2.179]

1602. — Nous avons supposé jusqu'ici que le délit de contrefaçon et ceux qui lui sont assimilés s'étaient accomplis en un seul trait de temps; mais les choses ne se passent pas ordinairement ainsi; quand on est contrefacteur, c'est une véritable industrie qu'on exerce et qu'on peut continuer à exercer un assez long temps avant qu'elle soit découverte; quelles sont en ce cas les règles à suivre pour décider s'il y a ou non prescription? Deux opinions se sont fait jour, pour déterminer la nature du délit au cas de continuité de fabrication ou d'usage. D'après certains auteurs, il y aurait alors délit successif, ce qui autoriserait, dès lors, à comprendre dans la poursuite et dans l'appréciation des dommages-intérêts tous les faits de contrefaçon, même ceux remontant à plus de trois ans, du moment où l'un d'eux s'est produit depuis moins de trois ans. — Nouguier, n. 1081; Blanc, p. 673; Waelbroeck, n. 103.

1603. — D'autres, au contraire, ont vu dans ces infractions des faits intermittents, se renouvelant d'une manière plus ou moins continue, mais en réalité distincts et se prescrivant dès lors séparément. Au surplus, même dans cette opinion, qui nous paraît

la meilleure, on reconnaît que la continuité de la fabrication, de l'usage ou de la détention profitera à la partie lésée, en ce sens que la prescription ne courra, pour le dernier fait délictueux, que du jour où il aura cessé, sans que le délinquant puisse prétendre que le délit s'est consommé antérieurement par l'achat, l'établissement de l'appareil ou autre fait servant de point de départ à la fabrication ou à l'usage postérieur. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1872, p. 397; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 266; Bédarride, n. 693 et s.; Brun de Villeret, *Tr. de la prescript.*, n. 507 et s.; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 1021 et s.; *Dess. de fabr.*, n. 190; *Marq. de fabr.*, n. 305; Allart, n. 699; Malapert et Forni, n. 1179.

1604. — Il a été décidé, en ce sens, que chaque fabrication d'objets, en contrefaçon d'un brevet, forme un délit à part, qui a son existence propre et sa prescription particulière, et qu'il existe alors plusieurs délits qui se succèdent, mais non un délit successif. En conséquence, la fabrication de plusieurs objets contrefaits ne peut être prise en bloc pour arriver à n'en faire qu'un seul et même délit, soumis seulement dans son ensemble à la prescription de trois ans à dater des derniers actes de contrefaçon; dans ce cas, les actes de contrefaçon remontant à plus de trois ans sont couverts par la prescription et ne peuvent être pris en considération pour la fixation des dommages-intérêts auxquels doit être condamné le contrefacteur. — Cass., 8 août 1857, Gautrot, [S. 57.1.625, P. 58.236, D. 57.1.408]; — 6 déc. 1861, de Bergne, [*Ann. propr. ind.*, 62.209] — Aix, 5 nov. 1857, Vieillot, [*Ann. propr. ind.*, 58.129] — Trib. Seine, 28 janv. 1857, Victor Hugo, [*Ann. propr. ind.*, 57.337]; — 15 mai 1868, Ve Bayard et Dumanoir, [*Ann. propr. ind.*, 68.184] — Trib. corr. Seine, 16 déc. 1857, Chabal, [*Ann. propr. ind.*, 57.463] — Trib. corr. Sables d'Olonne, 8 juin 1870, Gentil, [*Ann. propr. ind.*, 72.209]

1605. — Spécialement, les fabrications de marchandises contrefaites (des alcools), même à l'aide d'appareils brevetés et ayant une organisation permanente, sont des faits indépendants les uns des autres qui constituent des délits distincts et consommés à l'expiration de chaque campagne annuelle (on sait que l'extraction du jus de betteraves ne peut se faire qu'à une certaine époque de l'année). En conséquence, c'est à partir de ce moment que court, pour chacune d'elles, la prescription de l'action publique et, par suite, de l'action civile en dommages-intérêts. — Cass., 14 août 1871, Champonnois, [S. 71.1.116, P. 71.374, D. 71.1.282] — Bourges, 28 déc. 1869, Même affaire, [S. 70.2.121, P. 70.568, D. 70.2.153]

1606. — Mais il a été jugé que l'usage illicite d'une pompe à bière établie à demeure est un délit continu, qui ne commence à se prescrire qu'à partir du jour où cet usage a cessé. — Metz, 11 févr. 1869, Gougy, [S. 69.2.204, P. 69.855]

1607. — Enfin dans un système intermédiaire basé sur la distinction entre les différentes actions en contrefaçon, il a été jugé que, bien différent de la contrefaçon d'une œuvre littéraire qui est un acte unique et complet à partir du jour de sa publication, est le fait du contrefacteur d'objets brevetés; son fait complexe, composé d'une série d'actes qui se reproduisent et s'enchaînent l'un à l'autre, constitue évidemment un délit successif, puisqu'il permet de remonter, sans solution de continuité, du jour où il a été constaté jusqu'au jour où il a commencé à se produire, quel que soit le temps qui s'est écoulé. Dans ces conditions, la prescription ne court contre ce délit que du jour où la fabrication a cessé ou de celui où elle est devenue légale par l'expiration du brevet. — Paris, 28 févr. 1857, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 57.228]

1608. — Il s'agissait plus particulièrement dans les espèces qui précèdent de faits de fabrication ou d'usage d'objets contrefaits; la solution que nous avons adoptée serait encore exacte s'il s'agissait d'une poursuite par exposition en vente; en ce cas, les différents faits qu'il est possible de relever contre le délinquant sont des faits distincts, indépendants les uns des autres, pour chacun desquels un fait de volonté active est nécessaire; la solution changerait toutefois si le délit imputé au prévenu était celui de recel; en ce cas, le délit se perpétue de lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'un acte de volonté active; il constitue donc un délit successif dont l'origine, point de départ des dommages-intérêts, peut remonter loin dans le passé. — Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 1025 et s.; Allart, n. 670.

1609. — La jurisprudence a montré quelque hésitation lorsqu'elle a eu à déterminer l'effet de la prescription acquise à celui qui avait commis le délit principal de contrefaçon; cette hésitation vient de ce que, lorsqu'il s'agit d'un fait illicite de prise de possession d'un objet mobilier, comme cette possession forme un titre complet de propriété, le délinquant qui a prescrit la peine devient, par le fait même, propriétaire à la place de celui qui a été victime du délit et, par suite, investi de tous les droits que donne la propriété; mais pour déterminer l'effet d'une prescription, il faut tenir compte de la nature particulière de l'objet sur lequel porte la prescription et aussi de la règle *tantum possessum, tantum prescriptum;* cela étant, comme chaque fait de contrefaçon n'empêche pas le titulaire du droit privatif de continuer à jouir pour le surplus des avantages qui découlent de l'existence de ce droit privatif, il faut admettre que la prescription acquise à un contrefacteur rend impossible les poursuites contre lui, mais que là se bornent les effets de la prescription; en ce cas, à la différence de ce qui se passe au cas de vol, par exemple, le prévenu ne peut pas invoquer à côté de la prescription libératoire de l'action civile, une autre prescription, acquisitive celle-là, qui le rend propriétaire de l'objet volé. — V. Renouard, *Brev. d'inv.*, p. 866; *Droits d'auteurs*, t. 2, p. 442; Blanc, p. 477, p. 673; Rendu et Delorme, n. 571, 842 et s.; Nouguier, n. 1087; Calmels, n. 518; Gastambide, n. 194; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 732; Darras, *Droit des auteurs*, etc., n. 392.

1610. — Jugé, en ce sens, que celui qui, par impression, copie, traduction ou tout autre moyen, a porté atteinte aux droits de l'auteur, peut prescrire, par l'expiration d'un délai déterminé, la peine et l'action en indemnité, mais que cette impunité légale du fait accompli ne rend pas celui qui l'a commis propriétaire de l'œuvre originale, au préjudice de celui qui l'a créée, ni concurremment avec lui. — Paris, 30 janv. 1864, Dame Scribe, [*Ann. propr. ind.*, 65.5]

1611. — Le droit qui appartient à l'auteur d'un ouvrage dramatique d'empêcher la représentation d'une imitation en langue étrangère de cet ouvrage, est distinct et indépendant du droit de poursuivre la contrefaçon qui aurait été faite de son œuvre par le moyen de l'impression. Par suite, la prescription de l'action contre le contrefacteur ne saurait entraîner celle du droit d'interdire la représentation. — Cass., 15 janv. 1867, Bagier, [S. 67.1.69, P. 67.146, D. 67.1.182]

1612. — La prescription du délit de contrefaçon ne couvre pas définitivement et absolument la légitimité des objets contrefaits; et, dès lors, le délit spécial de recélé, vente et mise en vente de ces objets peut être poursuivi et réprimé, quoique l'acte de fabrication soit lui-même protégé par la prescription. La saisie desdits objets dans les magasins du contrefacteur, où ils sont exposés en vente, est donc valable, nonobstant cette prescription. — Cass., 21 août 1858, Gautrot, [S. 59.1.93, P. 59.219]; — 11 août 1862, Rosa, [S. 63.1.36, P. 63.138, D. 62.1.453] — Paris, 26 juill. 1828, Saint-Hilaire, [S. et P. chr.] — Rouen, 24 juin 1858, Sax, [*Ann. propr. ind.*, 59.33]; — 1er mai 1862, Richard et héritiers Grassal, [*Ann. propr. ind.*, 62.337] — Trib. Seine, 13 mai 1882, Brousset, [*Ann. propr. ind.*, 83.74] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 733; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1864, p. 167; Blanc, Bozérian, Huard et Pouillet, *Propr. ind.*, n. 333.

1613. — Il a été jugé, au contraire, que, du moment que l'action civile résultant de la contrefaçon d'une œuvre dramatique se trouve prescrite, faute d'avoir été exercée dans les trois ans à partir de la publication ou représentation de l'œuvre contrefaite, l'auteur de la contrefaçon prétendue peut valablement céder à un directeur de théâtre le droit de représenter cette œuvre sur la scène. — Paris, 13 nov. 1855, Hugo, [S. 56.2.158, P. 55.2.610] — V. aussi Paris, 24 févr. 1855, Ragani, [S. 55.2.409, P. 55.610, D. 56.1.71] — Trib. Seine, 20 avr. 1864, Dame Scribe, [*Ann. propr. ind.*, 64.155] — Trib. corr. Seine, 16 déc. 1857.

1614. — Et dans le cas où celui-ci aurait consenti à payer des droits d'auteur à l'auteur de l'œuvre originale, ce consentement ne saurait être considéré comme une reconnaissance du droit de propriété littéraire de ce dernier et comme une renonciation de la part du cessionnaire au bénéfice de la prescription acquise, lorsqu'il a été donné dans l'ignorance de l'accomplissement de la prescription. — Paris, 13 nov. 1855, précité.

CHAPITRE V.

RECOURS ACCORDÉ A LA PERSONNE POURSUIVIE EN CONTREFAÇON.

1615. — L'effet des condamnations prononcées soit au civil, soit au correctionnel, doit, en principe, être supporté par ceux-

là contre lesquels ces condamnations sont intervenues. Il est, en effet, de jurisprudence et de doctrine que les coauteurs ou complices d'un délit ne peuvent exercer l'un contre l'autre une action en garantie; cette règle s'applique en matière de contrefaçon comme en toute autre matière. — Nancy, 27 janv. 1875, Frézon-Bourguignon et Colette, [*Ann. propr. ind.*, 75.31] — Trib. Seine, 24 avr. 1861, Mauprivez, [*Ann. propr. ind.*, 61.335] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 690; *Marq. de fabr.*, n. 269; *Brev. d'inv.*, n. 905.

1616. — Plus spécialement, la contrefaçon étant un délit, la partie condamnée pour ce fait par la juridiction civile à des dommages-intérêts ne peut exercer aucun recours en garantie, pas plus que si la condamnation avait été prononcée par la juridiction correctionnelle. — Limoges, 4 mai 1888, Pellet, [*Propr. ind.* de Berne), 89.56] — V. *suprà*, n. 491 et s.

1617. — Cependant, cette règle souffre exception au profit de ceux qui, malgré leur bonne foi, ont été condamnés pour contrefaçon. C'est qu'en effet la stipulation par laquelle le fabricant d'un appareil s'engage à garantir l'acheteur contre les conséquences de tous procès en contrefaçon est valable et obligatoire, si d'ailleurs l'acheteur n'est personnellement ni auteur ni complice de la contrefaçon. — Cass., 21 févr. 1870, Aubert et Gérard, [S. 71.1.92, P. 71.231, D. 70.1.111] — V. Paris, 29 nov. 1888, Cie des moteurs à gaz, [*Ann. propr. ind.*, 90.277]; — 12 févr. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 27 avr.] — Trib. Lyon, 17 févr. 1872, Train et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 73.297] — *Sic*, Pouillet, *Dess. de fabr.*, n. 147; *Brev. d'inv.*, n. 909.

1618. — Spécialement, est licite et obligatoire la convention par laquelle un industriel, en fournissant à une compagnie de chemin de fer des locomotives pourvues de tampons faisant l'objet d'un procédé breveté, s'engage à assumer sur lui la responsabilité de toutes réclamations appuyées sur des brevets antérieurs et de tous procès en contrefaçon. — Cass., 25 juill. 1866, Aubert, [S. 66.1.348, P. 66.966, D. 66.1.309]

1619. — Mais comme la preuve de la bonne foi est une condition de l'action en garantie, il faut admettre que celui qui pour en faire usage dans son commerce a acheté un objet contrefait et qui, poursuivi devant le tribunal correctionnel a, au lieu de soutenir sa bonne foi, transigé avec le breveté, est, par suite, non recevable à réclamer le bénéfice de la garantie que son vendeur lui a promise. — Trib. comm. Strasbourg, 10 juill. 1867, Voeltzel, [*Ann. propr. ind.*, 67.395] — V. cep. Trib. Seine, 29 janv. 1873, Verlojeux, [*Ann. propr. ind.*, 73.59]

1620. — Le recours de la part de l'acheteur n'est donc pas recevable si l'acheteur a été déclaré lui-même coupable du délit de contrefaçon, par exemple, pour avoir fait usage de l'appareil, sachant qu'il était contrefait. — Cass., 21 févr. 1870, précité. — Paris, 27 avr. 1872, Cie des chemins de fer d'Orléans et de Lyon, [*Ann. propr. ind.*, 74.117] — Trib. comm. Strasbourg, 10 juill. 1867, précité. — Trib. Melun, 8 févr. 1884, Coste Falcher, [*Ann. propr. ind.*, 85.34] — *Sic*, Pouillet, *Propr. litt.*, n. 690.

1621. — L'acheteur ne peut pas alors agir en garantie pour se faire indemniser par son vendeur des condamnations prononcées contre lui au profit de l'inventeur de l'appareil breveté. — Cass., 21 févr. 1870, précité; — 1er juin 1874, Loir, [S. 74.1.640, P. 74.1190, D. 74.1.388] — V. aussi Rouen, 30 janv. 1857, Gache, [*Ann. propr. ind.*, 57.81] — Lyon, 25 mai 1859, Grange, [S. 59.2.422, P. 59.1036, D. 59.2 161] — Colmar, 28 janv. 1869, Bléger, [S. 69.2.208, P. 59.857]

1622. — Celui qui, ayant acheté des objets contrefaits et en ayant fait sciemment usage, a été condamné comme contrefacteur, n'est pas recevable à réclamer de son vendeur, soit en vertu de la garantie de droit commun, soit même en exécution d'une clause spéciale de garantie stipulée lors du marché, la restitution du prix des objets vendus et frappés depuis de confiscation : coupable d'un délit, cet acheteur ne saurait être admis, par l'effet de l'action en garantie, à s'exonérer des conséquences de la confiscation par lui encourue. — Cass., 5 mars 1872, Chemins de fer de Lyon et d'Orléans, [S. 72.1.134, P. 72.303, D. 72.1.318] — Colmar, 27 mars 1844, Lagier, [S. 46.2.27, P. 44.2.510, D. 45.2.8] — *Sic*, Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1873, p. 52.

1623. — La stipulation, en pareil cas, reste sans effet à l'égard des réparations civiles, comme à l'égard des peines proprement dites. — Cass., 21 févr. 1870, précité.

1624. — De même, l'acheteur d'un fonds de commerce, dans lequel se trouve compris accessoirement un appareil contrefait, ne peut, s'il vient à être condamné pour avoir fait usage de l'appareil, sur la poursuite de l'inventeur breveté, agir en garantie contre son vendeur, à l'effet de se faire indemniser des condamnations prononcées contre lui. — Cass., 22 déc. 1880, Turlure, [S. 81.1.216, P. 81.1.519, D. 81.1.83]

1625. — Il ne peut pas davantage, sous prétexte d'éviction résultant pour lui de la confiscation prononcée par le jugement de condamnation, réclamer une réduction sur le prix de vente du fonds de commerce. — Même arrêt.

1626. — On a vu précédemment (V. *suprà*, v° *Citation directe*, n. 28 et s.) que des dommages-intérêts pouvaient être prononcés à la charge de celui qui, outrepassant ses droits, abuse du droit de citation directe et impute de mauvaise foi à un tiers un délit que celui-ci n'a pas commis ou dont tout au moins le plaignant ne peut le convaincre. Cette pratique de l'abus de la citation directe est surtout trop fréquente en matière de contrefaçon; sa répression est d'ailleurs soumise aux règles du droit commun; aussi nous contenterons-nous d'indiquer quelques espèces d'un intérêt particulier. — V. Cass., 3 avr. 1858, Popard, [*Ann. propr. ind.*, 58.373]; — 24 déc. 1875, Dame Mac Nish, [*Ann. propr. ind.*, 76.298] — Rouen, 1er mai 1862, Richard et héritiers Grassal, [*Ann. propr. ind.*, 62.337] — Lyon, 13 juin 1866, Raffard et Cie, [*Ann. propr. ind.*, 72.184] — Paris, 30 avr. 1868, Chevellon, [*Ann. propr. ind.*, 68.179]; — 8 mai 1868, Ve Meunier, [*Ibid.*]; — 12 févr. 1870, Schneider, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.165] — Montpellier, 20 mai 1872, Raynaud et Larmanjat, [*Ann. propr. ind.*, 73.348] — Paris, 27 juin 1872, Stevens et Mailhes, [*Ann. propr. ind.*, 78.327]; — 8 mars 1882, Durand, [*Ann. propr. ind.*, 82.67] — Lyon, 17 juill. 1884, Descours, [*Ann. propr. ind.*, 84.257] — Dijon, 2 déc. 1885, Alain-Chartier, [*Ann. propr. ind.*, 87.24] — Amiens, 25 janv. 1890, [*Rec. Amiens*, 90.42] — Paris, 19 févr. 1891, Cie des téléphones, [J. *Le Droit* des 16-17 mars]; — 13 mai 1893, Bela Kohn, [*Rev. prat. dr. indust.*, 93.381] — Trib. Seine, 15 juin 1864, Louchet, [*Ann. propr. ind.*, 64.358 et la note Perrot des Chamineux]; — 10 avr. 1866, Gilbert, [*Ann. propr. ind.*, 67.126] — Trib. Troyes, 16 févr. 1870, Tarin, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.197] — Trib. Seine, 8 avr. 1870, Stévens, [*Ann. propr. ind.*, 78.327]; — 28 mai 1870, Proust, [*Ann. propr. ind.*, 70-71.298]; — 27 janv. 1881, Mathieu et consorts, [*Ann. propr. ind.*, 83.253] — Trib. corr. Seine, 9 mars 1882, Guilleux, [*Ann. propr. ind.*, 82.141]

TITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

1627. — Avant d'entrer dans le détail des différentes législations spéciales à chaque Etat, il est essentiel de rappeler qu'un certain nombre de puissances ont adhéré à deux traités d'union, l'un qui, remontant à 1883, est relatif à la propriété industrielle; l'autre qui, datant de 1886, concerne la propriété littéraire et artistique et que, de plus, à la suite des conférences de Madrid en 1890 et en 1891, certains des Etats signataires du traité général de 1883 ont conclu entre eux divers accords particuliers dont un seul peut nous intéresser : celui sur les fausses indications de provenance; l'existence de ces traités était nécessaire à signaler au début de cette étude de législation comparée, car ceux-ci réalisent sur certains points donnés un minimum d'unification dont profitent dans chaque Etat de l'Union ceux qui peuvent invoquer le bénéfice de ces traités.

1628. — A l'heure actuelle (juin 1895), les Etats signataires du traité de 1883 sont : la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie; ceux qui ont adhéré à l'union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance sont : l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie; l'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques existe entre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la République d'Haïti, l'Italie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, le Monténégro, la Suisse et la Tunisie.

1629. — Voici les points nombreux sur lesquels le traité de

1883 réalise un minimum d'unification : toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union (art. 6); le nom commercial est protégé dans toute l'étendue de l'Union, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce (art. 8).

1630. — Les art. 9 et 10, encore obligatoires pour les Etats de l'Union qui n'ont pas signé le traité d'union restreinte de Madrid relatif aux fausses indications de provenance, contiennent les dispositions suivantes : « Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale... ». — « Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse... »

1631. — Mais on sait que ces art. 9 et 10 du traité d'union de 1883 ont été considérés comme insuffisants en eux-mêmes pour combattre la fraude qui consiste à faire passer des produits comme provenant de lieux autres que ceux de la fabrication ou de l'extraction; aussi l'un des traités de Madrid a-t-il eu pour objet de réprimer directement certains faits qui, sans doute, pouvaient être punissables en vertu de la législation interne des Etats contractants, mais qui, en tous cas, ne tombaient pas sous l'application des art. 9 et 10 du traité de 1883, et qui, par suite, étaient tout au moins tolérés dans ceux des Etats de l'Union dont la législation interne était muette ou ne contenait aucune disposition en ce sens.

1632. — Désormais, dans les Etats qui ont adhéré au traité de Madrid dont il vient d'être question, tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux est, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, doit être saisi à l'importation ou à l'intérieur de l'Etat, à moins qu'il ne soit destiné à être introduit ou qu'il ne soit introduit dans un des Etats de l'Union restreinte dont la législation ne contient pas ce mode de répression; dans le premier cas, la saisie à l'importation est remplacée par la prohibition d'importation; dans le second cas, la saisie à l'intérieur est remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareille hypothèse aux nationaux (art. 1).

1633. — Ce sont, en principe, les tribunaux de chaque pays qui ont à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, sont licites, bien qu'à tout considérer les indications qu'elles fournissent soient erronées; toutefois, il est fait exception à cette règle, relativement aux appellations régionales de provenance des produits vinicoles qui sont par elles-mêmes toujours punissables du moment où elles sont contraires à la réalité des choses (art. 4).

1634. — Le traité de Berne, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques, contient, lui aussi, certaines dispositions qui créent sur quelques points un *minimum* d'unification; nous allons les passer successivement en revue : l'art. 4, qui contient l'énumération des œuvres protégées, renferme, à côté de la formule générale que l'on rencontre à la fin de chacun des articles correspondants des traités internationaux particuliers, une indication précise de certaines œuvres nommément désignées; ce sont les livres, brochures ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; à ces œuvres, ainsi mentionnées, la protection est due dans toute l'étendue de l'Union, sans qu'aucune objection puisse être soulevée à ce sujet, en raison du silence des lois internes. — D'Orelli, *Droit d'auteur* (de Berne), 1889, p. 2; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes*, etc., n. 438.

1635. — L'art. 5 renferme aussi une disposition de même nature; tout auteur unioniste peut, au moins pendant dix ans, s'opposer à toute traduction qu'il n'a point autorisée de son œuvre, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait rempli aucune formalité spéciale, et sans qu'il ait eu à publier lui-même une traduction dans un certain délai. — D'Orelli, *op. cit.*, p. 3; Darras, *De l'état actuel du droit des auteurs étrangers : J. du dr. intern. priv.*, année 1892, p. 817.

1636. — « Il résulte de l'art. 7 que les auteurs ou éditeurs peuvent s'opposer, s'ils l'ont expressément interdit, à ce que, dans un des pays de l'Union, on reproduise, en original ou en traduction, les articles de journaux ou de recueils périodiques qu'ils ont publiés; il suffit même, pour les recueils, que l'interdiction soit faite, d'une manière générale, en tête de chaque numéro du recueil. En ce qui concerne la faculté d'interdiction et l'effet de la mention insérée en tête de chaque numéro du recueil, l'art. 7 contient un minimum d'unification; quelles que soient sur ce point les dispositions des lois internes, cette interdiction ainsi rendue publique est efficace à l'encontre des reproductions dont les articles de journaux peuvent être l'objet dans un pays de l'Union ». — Darras, *loc. cit.*, p. 819.

1637. — Remarquons, pour terminer, que l'on doit considérer comme réalisant un minimum d'unification le premier alinéa de l'art. 12, aux termes duquel, « toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. »

§ 1. AFRIQUE DU SUD (*République de l'*).

1638. — D'après une loi du 1er juill. 1887, dont les dispositions sont en général calquées sur la législation anglaise, il y a lieu de condamner celui qui contrefait des objets brevetés, ou qui vend des objets contrefaits, à une amende de 50 livres dont une moitié revient à l'Etat et l'autre au breveté. — *Propr. ind.* (de Berne), 1888, p. 9.

1639. — Toute personne qui sciemment importe, vend, offre en vente, livre, distribue ou conserve pour les vendre ou les distribuer dans la République des articles ou produits sur lesquels ou sur l'emballage desquels est apposée frauduleusement une marque inscrite ou déposée appartenant à autrui, fût-ce même avec une légère altération ou modification de la marque originale, est passible d'une amende de 5,000 fr. au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, qui ne peut dépasser six mois; la victime peut d'ailleurs agir en dommages-intérêts contre la personne coupable (L. 31 mai 1892, art. 14 et 15).

1640. — La loi du 23 mai 1887, qui règle le droit d'auteur, restreint dans des limites étroites le droit de traduction de l'auteur; ce droit n'existe que pendant cinq ans alors que le droit de reproduction subsiste pendant cinquante ans (art. 13 et 16); de plus, les tiers peuvent extraire des passages d'un livre et les insérer dans d'autres œuvres, en vue de les faire connaître ou de les discuter; la sanction des droits reconnus aux auteurs ne paraît pas être très-énergique puisqu'elle semble ne consister qu'en une action en dommages-intérêts et dans la faculté de faire saisir ou détruire les objets contrefaits (art. 18 et 19).

§ 2. ALLEMAGNE.

1641. — La loi actuellement applicable en matière de brevets d'invention est celle du 7 avr. 1891; il résulte de son art. 5, que « le brevet ne produit pas son effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande faite par le breveté, exploitait l'invention en Allemagne, ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Ce dernier a le droit d'utiliser l'invention, pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis par succession ou aliéné d'une autre manière qu'avec l'établissement lui-même » (art. 5). — V. sur l'interprétation de l'art. 5 de la loi précédente de 1877, Reichsgericht, 11 juin 1890, *Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 37.

1642. — Le brevet a pour effet de conférer au breveté le droit exclusif de produire industriellement l'objet de l'invention, de le mettre dans le commerce, de le mettre en vente ou de l'utiliser. Si le brevet est obtenu pour un procédé, son effet s'étend aussi aux objets obtenus directement au moyen de ce procédé; au surplus, en ce cas, tout objet de même nature que celui produit par le procédé breveté est considéré, jusqu'à la preuve du contraire, comme fabriqué d'après ce procédé. — V. Kohler, *Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 89.

1643. — Les personnes qui habitent en dehors de l'Allemagne ne peuvent agir en contrefaçon que si elles ont constitué un représentant en Allemagne. Le domicile de ce représentant

ou, en l'absence d'un représentant, le siège de l'office des brevets est regardé, au point de vue des questions de compétence, comme le lieu où se trouve le siège de la propriété (art. 12 et 24, C. proc. civ.). — V. Kohler, *Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 138.

1644. — Celui qui, sciemment ou par faute grave, use d'une invention en violation des droits du breveté, doit indemniser la partie lésée (art. 35); on remarquera que la personne contre laquelle il n'est possible de relever qu'une faute légère n'est pas tenue de l'action en dommages-intérêts; sous l'empire de la loi précédente du 25 mai 1877, l'action en dommages-intérêts n'était même recevable que contre celui qui avait agi sciemment; c'est encore, à l'heure actuelle, celui-là seul qui peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs; l'amende peut s'élever, en ce cas, jusqu'à 5,000 marcs, et l'emprisonnement jusqu'à un an. — V. Kohler, *Patentrecht*, p. 447; *Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 90.

1645. — Au surplus, la violation d'un brevet délivré par un Etat étranger, au moyen d'actes commis sur le territoire de cet Etat, ne peut autoriser le breveté à intenter devant les tribunaux allemands une action en dommages-intérêts contre l'auteur de ces actes. — Trib. Empire, 18 juin 1890, [Clunet, 91.980]

1646. — L'action pénale ne peut pas être engagée d'office par le ministère public; la partie lésée doit déposer une plainte, qu'elle peut d'ailleurs retirer (art. 36); la durée de la prescription est de trois ans (art. 39).

1647. — Une ordonnance du 6 déc. 1891 (*Propriété industrielle* [de Berne], 1892, p. 17) a réglé la procédure pour les appels au tribunal de l'Empire en matière de brevets; nous y relevons les passages suivants : c'est au bureau des brevets que l'acte d'appel doit être déposé; si ce dépôt est fait trop tardivement, c'est le bureau des brevets qui déclare l'appel irrecevable, sauf, dans la semaine de la signification de la décision de rejet, recours possible devant le tribunal de l'Empire lui-même; si l'appel est recevable, le bureau des brevets communique l'acte d'appel à l'intimé qui doit déposer sa déclaration écrite au bureau des brevets dans le délai d'un mois; c'est alors que le bureau des brevets transmet les documents au tribunal de l'Empire; il en donne avis aux parties en communiquant à l'appelant la contre-déclaration de l'intimé; l'arrêt du tribunal de l'Empire est rendu après assignation et audition des parties.

1648. — On sait qu'à côté de la loi sur les brevets d'invention, la législation allemande possède une loi du 1er juin 1891 (*Ann. lég. étr.*, 1892, p. 204), sur ce que l'on appelle des modèles d'utilité; on a vu précédemment quelle était la sphère d'application respective de chacune de ces lois (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1676). Nous remarquerons, au point de vue de l'action en contrefaçon, que les art. 9 et s. de cette loi du 1er juin 1891, sont la reproduction pour ainsi dire textuelle des art. 35 et s. de la loi sur les brevets d'invention que nous venons de résumer.

1649. — La législation allemande sur les marques de fabrique ou de commerce a été modifiée par la loi du 12 mai 1894 (*Propriété industrielle* [de Berne], 1894, p. 119); cette loi permet de prononcer des dommages-intérêts à la charge de celui qui, sciemment ou par faute grave, munit illégalement des marchandises ou leur emballage, des factures, réclames ou autres objets semblables, du nom ou de la raison de commerce d'un autre ou d'une marque protégée ou qui met en circulation ou offre en vente des marchandises ainsi marquées; si l'acte a été commis sciemment, le délinquant peut, sur une plainte de la partie lésée, être condamné à une amende de 150 à 5,000 marcs ou à un emprisonnement pouvant s'élever à six mois; la partie lésée peut d'ailleurs retirer sa plainte (art. 14). — V. Projet de loi concernant les marques de marchandises : Paul Schmid, *Propr. ind.* (de Berne), 1893, p. 68; *La nouvelle loi allemande sur les marques de marchandises : La propriété industrielle* (de Berne), 1894, p. 61.

1650. — Une différence dans la couleur de deux marques de fabrique qui, sans cela, ne diffèrent pas essentiellement l'une de l'autre ne peut jamais constituer une différence essentielle entre elles, même si elle peut être perçue sans une attention particulière. — Trib. Empire, 14 janv. 1892, [*Propr. ind.* (de Berne), 1893, p. 113]

1651. — Dans les mêmes conditions, une condamnation à des dommages-intérêts, à une amende de 100 à 3,000 marcs ou à un emprisonnement de trois mois au maximum peut être prononcée contre celui qui, « dans le but de tromper dans le commerce, aura, sans autorisation, donné à des marchandises ou à leur emballage ou enveloppe, ou à des annonces, prix courants, lettres d'affaires, réclames, factures, ou autres objets analogues, une disposition (*Ausstattung*) considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises analogues d'un autre » (art. 15).

1652. — Une amende de 150 à 5,000 marcs ou un emprisonnement pouvant s'élever à six mois frappe celui qui indique sur ses marchandises ou papiers de commerce, les armoiries d'un Etat, le nom ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire le public en erreur sur la qualité ou la valeur des marchandises; il en est de même à l'égard de celui qui met en circulation ou offre en vente des marchandises ainsi marquées (art. 16).

1653. — Les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de commerce ou d'un nom de lieu allemand ou d'une marque déposée peuvent être, à la demande de la partie intéressée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur introduction en Allemagne soit à titre d'importation, soit à titre de transit (art. 17).

1654. — Au lieu des indemnités civiles, il peut être prononcé, à la demande de l'intéressé et à son profit, une amende-réparation (*Busse*) qui peut être de 10,000 marcs (art. 18).

1655. — Il résulte d'une publication faite par le chancelier de l'Empire qu'à la date du 22 sept. 1894, la protection des lois sur les marques de fabrique était assurée aux négociants appartenant aux Etats suivants : Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norwège, Suisse et Vénézuéla.

1656. — La loi précédente du 30 nov. 1874 reste encore en vigueur jusqu'au 1er oct. 1898 à l'égard des marques enregistrées, en vertu de ses propres dispositions. Jugé sous l'empire de la loi de 1874, mais la solution serait encore vraie depuis la promulgation de la loi nouvelle, que l'industriel ou le commerçant qui met en vente des marchandises indûment revêtues d'une marque protégée par la loi, encourt la responsabilité pénale quand, étant de bonne foi lors de l'apposition de la marque, il a cessé de l'être à l'époque de la mise en vente des marchandises. — Reichsgericht, 12 déc. 1889, [Clunet, 83.196] — Sur l'application de la loi du 30 nov. 1874 aux industriels et négociants français, V. *J. du dr. intern. priv.*, 1875, p. 244, 322 et 397, 1877, p. 780, 1886, p. 729; sur son application à des industriels ou négociants d'autres pays, V. *J. du dr. intern. priv.*, 1877, p. 465, 1885, p. 330. — V. aussi Kohler, *De la protection en Allemagne des marques de fabrique ou de commerce étrangères : J. du dr. intern. priv.*, 1887, p. 39, p. 161.

1657. — Indépendamment de la protection que la loi de 1874 accorde au nom commercial lorsque l'usurpation consiste à le reproduire indûment sur des marchandises ou leurs emballages, sur des factures, etc., l'art. 27, C. comm., accorde à toute personne qui se trouve lésée dans ses droits par l'usage illégal d'une raison de commerce la faculté de réclamer en justice l'interdiction de cet usage pour l'avenir et la réparation du préjudice causé; c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de trancher la question de savoir si le préjudice existe et de fixer le montant des dommages-intérêts. — V. Reichsgericht, 27 mai 1889, [Clunet, 91.988]

1658. — Plusieurs lois sont à consulter pour déterminer quels sont, en Allemagne, les droits des auteurs et des artistes; ce sont la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques, celle du 9 janv. 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, et celle du 10 janv. 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon.

1659. — En thèse générale et pour ce qui est des matières dont s'occupe la loi de 1870, une reproduction doit, pour être répréhensible, être exécutée par des procédés mécaniques, mais il faut assimiler à une telle reproduction la copie à la main lorsqu'elle est faite pour tenir lieu de l'impression (L. 1870, art. 4). La jurisprudence allemande admet d'ailleurs qu'une copie unique faite à la main ne peut jamais être considérée comme une contrefaçon. — Reichsgericht, 1er févr. 1888, [Clunet, 89.871] — L'éditeur qui tire à un plus grand nombre d'exemplaires que la convention ou la loi ne le lui permet, s'expose à être poursuivi en contrefaçon (art. 5). — V. Darras, *De l'état actuel du droit des*

auteurs étrangers en France, etc. : *J. du dr. intern. priv.*, 1893, p. 705.

1660. — Décidé, à cet égard, que le portrait au pastel, exécuté d'après une photographie, ne saurait être assimilé à la copie purement matérielle prohibée par le législateur. Ce dernier, les travaux préparatoires en font foi, a exclusivement porté son attention sur la reproduction exécutée au moyen d'agents mécaniques ou chimiques, dont la mise en œuvre n'exige nul travail d'imagination, et ne suppose pas le concours des qualités diverses constituant le goût artistique. — Reichsgericht, 24 mai 1892, [Clunet, 93.1231]

1661. — Et il importerait peu que le portrait au pastel dût être reproduit ultérieurement au moyen de la photographie. — Même arrêt.

1662. — Quant à la traduction, la loi allemande se montre peu libérale; une traduction faite par un tiers n'est illicite que si l'auteur s'est réservé ce droit sur le titre ou en tête de son ouvrage, et si, dans le délai de six mois ou d'un an, suivant qu'il s'agit d'une œuvre dramatique ou non, il a pris soin de faire paraître lui-même une traduction en langue étrangère (art. 6). Même en ce cas, ses droits ne sont sauvegardés qu'à l'égard de la langue dans laquelle il a publié une traduction et il ne peut poursuivre que ceux qui font paraître une autre traduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication de sa propre traduction (art. 15). Mais ces dispositions ne concernent pas les auteurs français; déjà le traité franco-allemand de 1883 avait adouci d'une manière notable en faveur de nos auteurs, la rigueur de la loi de 1870, [J. Clunet, 87.737] — et on a vu précédemment que la traduction était une de ces matières sur lesquelles le traité de Berne avait réalisé un minimum d'unification (V. *suprà*, n. 1635 et 1636). Nos auteurs jouissent donc en Allemagne pendant dix ans et sans aucune condition d'un droit exclusif de traduction.

1663. — Certains commentateurs allemands estiment que quand une œuvre est publiée simultanément en plusieurs langues et que, par suite de l'expiration du délai de cinq ans, le droit de traduction est tombé dans le domaine public, chacun acquiert non seulement le droit de traduire l'œuvre originale dans chacune des langues qui jusqu'alors n'ont pas encore été employées pour faire connaître aux étrangers l'œuvre originale mais que, de plus, tout individu peut licitement, en se servant comme thème de l'une des versions de l'œuvre qui ont été publiées, traduire celle-ci dans l'une des langues primitivement employées. — Scheele, *Das deutsche Urheberrecht*, p. 4; Klostermann, *Das geistige Eigenthum*, p. 31. — *Contrà*, Kohler, *Droit d'auteur* (de Berne), 1893, p. 149. — V. aussi Scheifer, *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz* du 16 nov. 1893; *Nachrichten aus den Buchhandel* du 29 déc. 1894; *Neuzeit* du 12 janv. 1895.

1664. — Les anthologies et les chrestomathies sont expressément autorisées, lorsqu'elles sont composées pour l'usage du culte ou des écoles ou dans un but littéraire spécial (art. 7); il est indispensable d'ailleurs, pour que le bénéfice de cette disposition soit applicable, que les divers morceaux ainsi rapprochés forment entre eux un véritable tout; sans cette circonstance, les peines de la contrefaçon doivent être prononcées — Reichsgericht, 21 nov. 1887, [Clunet, 88.625] — V. aussi, Reichsgericht, 17 oct. 1889, [Clunet, 92.103] — Cet art. 7 est vivement attaqué en Allemagne (Chavegrin, J. Clunet, 88.212) — L'art. 47, spécial aux compositions musicales, est conçu dans le même esprit. L'art. 7 autorise la reproduction d'articles extraits de publications périodiques ou autres feuilles publiques; toutefois, cette disposition ne s'applique jamais aux romans, nouvelles et travaux scientifiques; et quant aux autres écrits d'une certaine étendue, l'intéressé peut, s'il a pris soin d'insérer une défense à cet effet, s'opposer à toute reproduction. — V. à ce sujet, Trib. de l'Empire, 7 nov. 1886, [Clunet, 88.216] — Trib. régional d'Oldembourg, 9 mai 1888, [Clunet, 88.623] — Trib. de l'Empire, 17 nov. 1888; — 2 mai et 10 déc. 1889, [Clunet, 92.104] — Sierke, *Deutsche Rem* du 25 janv. 1888.

1665. — Quant aux adaptations et aux arrangements de musique, au contraire, le traité de Berne réserve l'application des lois territoriales. Le traité franco-allemand de 1883 contient à l'égard des arrangements de musique une disposition de même ordre (art. 6). La loi de 1870 dispose à cet égard « qu'il faut considérer comme contrefaçon tout remaniement de composition musicale publié sans le consentement du compositeur et qui ne constitue pas une composition nouvelle. Tels sont en particulier les extraits de compositions musicales, les arrangements pour un ou plusieurs instruments ou voix, la reproduction, avec remaniements artistiques, de plusieurs motifs ou méthodes tirés d'une seule et même composition » (art. 46). Etant donné le système admis, il devient particulièrement important de déterminer si une œuvre musicale constitue ou non une œuvre nouvelle (Sur le critérium à adopter à cet égard, V. notamment, Bauer, *Das musikalische Urheberrecht nebst der internationalen Berner Litterar Konvention von* 9 september 1886, p. 55; Dambach, *Die Gesetzgebung des norddeutschen Bundes betreffend das Urheberrecht an Schriftwerken Abbildungen musikalischen Compositionen- und dramat.*, p. 224; Dunant, *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, n. 130 et s.; Klostermann, *Das Geistige Eigenthum an Schriften, Kunstwerken aud Erfindungen*, p. 176; Kohler, *Das Autorrecht*, p. 347; Schuster, *Das Urheberrecht der Tonkunst*, p. 189; Vesque von Püttlingen, *Das musikalische Autorrecht*, p. 88. — V. aussi Trib. Bruxelles, 18 juin 1890, [Clunet, 91.278] — Quant à l'adaptation, la loi ne contient aucune disposition, mais la jurisprudence est généralement portée à y voir une véritable contrefaçon. — Reichsgericht, 22 juin 1883, [Clunet, 86.432] — Trib. régional de Berlin, 1885, [Clunet, 92.106]

1666. — Les disques à notes échangeables des instruments de musique mécaniques, fabriqués au moyen d'une reproduction mécanique, sont soumis à la défense de contrefaçon que prononce la loi du 11 juin 1870; leur fabrication ne rentre pas non plus dans la disposition exceptionnelle du protocole de clôture de la convention de Berne, d'après laquelle la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. — Reichsgericht, 19 déc. 1888, Ch. F. F., [*Droit d'auteur* (de Berne), 1889, p. 111]; — 31 janvier 1891, Waldmann, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 81]; — 16 déc. 1891, Waldmann, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 78] — V. encore Trib. royal supér. Leipzig, 10 mars 1890, Waldmann, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 119] — Trib. supér. Géra, 23 mai 1890, Waldmann, [*Ibid.*] — Trib. royal supér. Leipzig, 28 mai 1890, Waldmann, [*Ibid.*]; — *De la reproduction sonore des compositions musicales par des instruments mécaniques*, *Ibid.*, 1890, p. 15. — V. aussi Rosmini, *Droit d'auteur* (de Berne), 1893, p. 93; *La question des instruments de musique mécanique : Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 53.

1667. — Dans la loi du 9 janv. 1876, relative aux œuvres des arts figuratifs, la notion de la contrefaçon est aussi très-étroite; c'est ainsi qu'il n'y a pas contrefaçon à mettre librement à profit une œuvre d'art pour produire une œuvre nouvelle (art. 4), et que surtout il est licite de reproduire par l'art plastique une œuvre des arts du dessin ou de la peinture, et réciproquement, de reproduire les œuvres des arts figuratifs qui se trouvent à demeure dans les rues ou sur les places publiques et de reproduire dans le corps d'un écrit des œuvres détachées des arts figuratifs, pourvu que l'écrit soit le principal et que les figures ne servent qu'à l'explication du texte (art. 6). — V. sur la reproduction d'un tableau par des photographies coloriées, Reichsgericht, 9 nov. 1883, [Clunet, 84.320] — sur l'insertion de gravures dans les livres illustrés, Trib. régional de Strasbourg, 3 juill. 1883, [Clunet, 88.627]

1668. — Dans le même ordre d'idées, il est permis de signaler la disposition de l'art. 14, d'après laquelle une œuvre des arts figuratifs ne peut plus prétendre qu'à la protection de la loi du 11 janv. 1876 sur les dessins et modèles de fabrique, lorsque l'auteur en a permis la reproduction dans une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture. La loi du 10 janv. 1876, sur les photographies, se montre encore plus rigoureuse que les deux précédentes; les droits des photographes ne sont protégés que contre la reproduction par des moyens mécaniques (art. 1), un peintre peut donc librement s'inspirer des productions des photographes, d'autant que l'art. 2 de cette même loi dispose expressément qu'il n'y a pas contrefaçon à mettre librement à profit une œuvre photographique pour produire une œuvre nouvelle; les droits supérieurs de l'art sont ainsi sauvegardés; mais, en même temps, on a songé aux intérêts de l'industrie, puisqu'on a décidé qu'il n'y avait pas contrefaçon lorsque la reproduction se trouve associée à une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture (art. 3). Cette protection, telle quelle, est d'ailleurs refusée aux photographes français, puisque le traité franco-allemand de 1883 écarte expressément les photographies

de l'application de ses dispositions et que les photographies ne sont protégées que dans les pays de l'Union qui considèrent les photographies comme des œuvres d'art, ce qui n'est pas le cas pour l'Allemagne; il importe peu, d'ailleurs, que les photographies des citoyens américains soient protégées contre la contrefaçon en Allemagne; la clause de la nation la plus favorisée ne peut faire acquérir de droits aux intéressés français que sur les points sur lesquels porte le traité de 1883. — V. Darras, *De l'état actuel du droit des auteurs étrangers*, etc. : *J. du dr. intern. priv.*, année 1892, p. 700; *Ann. lég. étr.*, 92.908.

1669. — Les pénalités encourues pour violation de la loi de 1870 consistent, indépendamment de la réparation du dommage causé, en une amende qui ne peut s'élever au delà de 1,000 thalers, alors même qu'il y a récidive, et qui ne peut être prononcée que si la personne poursuivie a agi intentionnellement ou par négligence; si la partie lésée le demande, le tribunal peut condamner le délinquant à une composition (*Busse*) qui peut être de 200 thalers au maximum et qui tient lieu de tous dommages-intérêts; de plus, les exemplaires contrefaits et les instruments destinés exclusivement à la contrefaçon, tels que moules, planches, pierres lithographiques, etc., doivent être confisqués, puis détruits ou dépouillés de la forme qui les rendait propres à un usage illicite (art. 21); la confiscation doit être prononcée, quelle que soit la bonne foi de la personne poursuivie; si le contrefacteur est exempt de toute faute, il n'est tenu d'indemniser le propriétaire de l'œuvre que dans les limites de son enrichissement (art. 18 et s.).

1670. — Les mêmes peines menacent ceux qui, intentionnellement et dans un but de négoce, mettent en vente, vendent ou répandent de toute autre manière des objets contrefaits, soit en Allemagne, soit à l'étranger (art. 25).

1671. — La connaissance des actions en contrefaçon rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire que ce sont les tribunaux régionaux (*Landgerichte*) qui connaissent de l'affaire en première instance, puis les tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlan des gerichte*) en appel, et enfin le *Reichsgericht* en troisième instance; l'action criminelle ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée et le retrait de la plainte empêche toute condamnation pénale; les juges peuvent, s'il s'élève des questions douteuses, prendre l'avis d'experts, et à cet effet la loi organise des compagnies d'experts composées de savants, d'écrivains, de libraires, etc. (art. 26 et s.).

1672. — Les actions en contrefaçon, tant civiles que pénales, se prescrivent par un délai de trois ans qui commence à courir du jour où le délit a été commis; de plus, les actions pénales ne sont plus recevables, si la partie lésée a laissé s'écouler, sans porter plainte, un délai de trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du délit et de son auteur; toutefois la confiscation peut toujours être ordonnée tant que les objets contrefaits ou les instruments de contrefaçon sont entre les mains de la personne poursuivie; chacune des actions pénale et civile est indépendante de l'autre et l'exercice de l'une n'interrompt pas la prescription de l'autre (art. 33 et s.).

1673. — Les dispositions des art. 18 à 39 de la loi de 1870 s'appliquent aux cas rentrant sous l'application des lois des 9 et 10 janv. 1876 (L. 9 janv. 1876, art. 16; L. 10 janv. 1876, art. 9).

1674. — La loi du 11 janv. 1876 (*Ann. lég. étr.*, 1877, p. 114), relative aux dessins et modèles de fabrique, ne considère pas comme une contrefaçon le fait de mettre librement à profit quelques parties d'un dessin ou d'un modèle, pour produire un dessin ou un modèle nouveau (art. 4), celui de copier à la main un dessin ou un modèle, du moment où la copie n'est pas destinée à un débit industriel ou à une vente industrielle, celui de reproduire dans l'industrie plastique des dessins destinés à l'industrie textile et réciproquement; celui enfin de reproduire dans le corps d'un écrit des dessins ou des dessins industriels (art. 6).

1675. — Il y a, au contraire, lieu de considérer comme une contrefaçon le fait de reproduire un dessin ou un modèle lorsque l'objet ainsi fabriqué est destiné à être débité; il importe peu que la reproduction ait été obtenue par un procédé différent de celui qui a servi à produire l'œuvre originale ou qu'elle soit destinée à une branche d'industrie autre que celle à laquelle appartient l'œuvre originale; il importe peu encore que la reproduction ait des proportions ou des couleurs autres que celles de l'original ou qu'elle ne se distingue de ce dernier que par des changements qu'il n'est possible de discerner qu'à l'aide d'une attention particulière; il importe peu enfin que la reproduction n'ait pas eu lieu directement, d'après l'œuvre originale, mais indirectement d'après une reproduction de cette même œuvre (art. 5). — Sur le droit pour les Français d'invoquer la protection de cette loi de 1876, V. *J. du dr. intern. priv.*, année 1876, p. 159 et p. 316.

1676. — Ce qui a été dit précédemment des indemnités, des peines, de la procédure et de la prescription au cas d'action en contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques doit être étendu au cas de contrefaçon de dessins ou de modèles de fabrique; toutefois, l'art. 14, L. 11 janv. 1876, qui étend au cas de contrefaçon de dessins et de modèles de fabrique les dispositions des art. 18 à 36 et de l'art. 38 de la loi de 1870, apporte à cette assimilation cette restriction que « les exemplaires contrefaits se trouvant en magasin, et les instruments destinés à la contrefaçon ne seront pas détruits. »

§ 3. ANGLETERRE. — *V. Grande-Bretagne.*

§ 4. ARGENTINE (*République*).

1677. — Toute contrefaçon d'une invention brevetée est considérée comme crime de faux et est punie d'une amende de 50 à 500 piastres ou d'un emprisonnement d'un à six mois, indépendamment de la confiscation des objets contrefaits et de l'action en dommages-intérêts; une même peine menace ceux qui ont sciemment participé à la contrefaçon, en vendant, en exposant en vente, en important dans le pays ou en faisant connaître les objets contrefaits; les peines sont doublées s'il y a récidive dans les cinq ans (L. 11 oct. 1864, art. 53 et s.).

1678. — En vertu de la loi du 14 août 1876, la contrefaçon des marques de fabrique et autres faits assimilés sont punis d'une amende de 20 à 500 piastres fortes (108 à 2,700 fr.) ou d'un emprisonnement de quinze jours à un an; ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive (art. 28); le coupable doit, en outre, indemniser la victime du dommage causé; mais la tentative n'est pas punissable; elle n'autorise que la destruction des instruments destinés à la contrefaçon (art. 30); l'action criminelle ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée qui, d'ailleurs, peut toujours retirer la plainte qu'elle a déposée (art. 34); la prescription est acquise au délinquant lorsque trois ans se sont écoulés depuis que le propriétaire a eu connaissance des faits délictueux (art. 36). — V. Juge fédéral de Rosario, 4 déc. 1889, [Clunet, 92.1047]

1679. — La République argentine ne possède pas de législation spéciale sur les droits des auteurs et des artistes; on a soutenu cependant que ceux-ci pouvaient prétendre à une protection assez efficace; l'art. 17 de la Constitution de 1860 déclare, en effet, que tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, pour le temps que la loi lui accorde; on a affirmé qu'en présence de cette disposition, les intéressés pouvaient invoquer le bénéfice des art. 1066 à 1083 et 1091 à 1106, C. civ. argentin, qui, analogues aux art. 1382 et s., C. civ. français, organisent la répression des délits civils. Comme l'art. 20 de la Constitution met sur la même ligne et les nationaux et les étrangers, on en a conclu que ceux-ci étaient, dans la République argentine, protégés à l'égal des nationaux, sauf toutefois la nécessité de fournir une caution *judicatum solvi* dans le cas où ils résident à l'étranger. — Daireaux et Fernand Daguin, dans le recueil de MM. Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 43; Silvela, *Mémoire au Congrès juridique ibéro-américain*, p. 246; Maluquer y Salvador, délégué des avocats de Lima, *ibid.*, p. 286. — V. Daireaux, *De la condition légale des étrangers dans la République argentine* : *J. du dr. intern. priv.*, année 1886, p. 418.

1680. — Si ce système est exact, il faut, semble-t-il, admettre, en l'absence de toute limitation par une loi spéciale, que, dans la République argentine, les droits intellectuels sont perpétuels. On peut faire observer d'ailleurs que, dans le nouveau Code pénal du 15 nov. 1886, il n'existe aucune disposition relative à la contrefaçon ou aux représentations illicites, alors que, dans le projet d'un nouveau Code pénal rédigé en vertu d'un décret du 7 juin 1890, les art. 221 et s. punissent ces infractions d'une amende de 1,000 à 4,000 pesos (V. Lehr, *Coup d'œil sur le nouveau projet de Code pénal pour la République argentine* : *Revue de droit international*, 1892, p. 587). Il peut être bon de rappeler qu'en vertu de l'art. 8 d'un traité du 10 juill. 1853 et de l'art. 1 d'un traité du 19 août 1892 entre la République argentine

et la France (*J. off.*, 14 juin 1893), les nationaux, les produits et les navires de chacun des deux pays ont droit dans l'autre, sans restriction, au traitement de la nation la plus favorisée.

§ 5. *Autriche-Hongrie.*

1681. — La matière des brevets d'invention se trouve encore régie, à l'heure actuelle, en Autriche, par la loi du 15 août 1852 (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1688); l'art. 39 de cette loi distingue, selon que la description du brevet usurpé est ou non insérée dans un registre qui peut être consulté; si la description a été tenue secrète, ce n'est que la répétition de la contrefaçon qui seule est répréhensible; au cas contraire, la première infraction est punissable par elle-même; l'amende varie, dans l'un et l'autre cas, entre 25 et 1,000 florins; en cas d'insolvabilité, l'amende est transformée en emprisonnement à raison d'un jour de prison par 5 florins (art. 39); au cas où la description n'a pas été rendue publique, l'intéressé peut s'adresser aux tribunaux civils pour leur faire ordonner qu'il sera défendu de continuer la contrefaçon (art. 40).

1682. — Une amende de 500 à 2,000 florins, accompagnée ou non d'un emprisonnement de trois mois à un an, peut être prononcée, en Autriche, contre celui qui met sciemment en circulation ou en vente des marchandises revêtues de la marque d'autrui, ou portant le nom, la raison de commerce, les armes, ou la dénomination commerciale de l'établissement d'un autre fabricant ou négociant; des changements qui ne pourraient être aperçus par des acheteurs ordinaires qu'au moyen d'une attention toute particulière, ne suppriment pas l'usurpation; au surplus, les dispositions plus rigoureuses du Code pénal commun, notamment en ce qui concerne l'escroquerie (art. 197 et s.), peuvent être appliquées au contrefacteur de marque (L. 6 janv. 1890, art. 23 et s., *Ann. de lég. étr.*, 1891, p. 347).

1683. — La poursuite ne peut avoir lieu que sur une plainte de la partie lésée; celle-ci peut faire détruire les objets ayant servi exclusivement ou principalement à la contrefaçon; au lieu de la condamnation à des dommages-intérêts, l'intéressé peut demander qu'indépendamment de la peine, le coupable soit obligé de payer une composition (*Geldbusse*) qui peut monter à la somme de 5,000 florins (art. 27).

1684. — La loi hongroise du 4 févr. 1890 se rapproche de la loi autrichienne, et il en est notamment ainsi de celles de ses dispositions consacrées à la contrefaçon; nous remarquerons, cependant, que la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée qu'au cas de récidive et à supposer que la seconde infraction se produise dans un délai de dix ans à partir de la précédente condamnation.

1685. — La réforme prochaine de la loi autrichienne de 1846 sur les droits d'auteur nous dispense d'entrer à son égard dans de longs développements; d'après celle-ci, il n'y a pas contrefaçon à publier des chrestomathies, pourvu que l'on prenne soin de se tenir dans certaines limites (art. 5); le droit exclusif de traduction ne peut subsister que pendant un an et à supposer, d'ailleurs, que l'on se soit réservé ce droit sur le titre ou dans la préface de l'œuvre originale (Même art.); sous les mêmes conditions et pour la même durée, un compositeur peut se réserver le droit de faire des arrangements de l'œuvre musicale qu'il a mise au jour (art. 6); pour ce qui est des œuvres artistiques, il n'y a pas contrefaçon à les utiliser comme modèles pour les produits de manufactures, fabriques et métiers servant à un usage matériel, à reproduire dans une forme plastique un produit de l'art du dessin ou par l'art du dessin un produit plastique destiné non seulement à la vue, mais encore à un usage effectif ou matériel ou servant à l'ornement d'un produit industriel (art. 9); pour les reproductions qui ne rentrent pas dans les prévisions de cet art. 9, l'auteur ne peut s'opposer à ce qu'il en soit fait que si, dans un délai de deux ans, il en a publié lui-même, et à supposer, d'ailleurs, qu'il s'en soit réservé le droit lors de la publication de l'œuvre originale (art. 10).

1686. — L'impression illicite et toute reproduction qui y est assimilée sont punies, indépendamment de la confiscation, et réserve faite de l'action en dommages-intérêts, d'une amende de 25 à 1,000 florins qui, en cas d'insolvabilité, doit être transformée en un emprisonnement de cinq jours à six mois; une même peine peut être prononcée contre celui qui, sciemment, fait un commerce des produits de la contrefaçon (L. de 1846, art. 25 et s., et art. 467, C. pén., 27 mai 1852).

1687. — Les poursuites par la voie répressive ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée; que si celle-ci vient ultérieurement à retirer la plainte par elle déposée, sa renonciation n'a d'effet, si l'instruction est commencée, que sur son droit à indemnité; le délinquant peut encore en ce cas être condamné à l'amende et à l'emprisonnement (L. de 1846, art. 34).

1688. — Cette loi de 1846 va d'ailleurs être vraisemblablement abrogée dans un avenir assez rapproché. — V. le texte du projet de loi qui, après avoir été adopté, le 6 mars 1894, en deuxième lecture par la Chambre des seigneurs, se trouve actuellement soumis à la Chambre des députés, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 15] — V. encore *Mémoire présenté au haut gouvernement impérial et royal d'Autriche par l'association littéraire et artistique internationale concernant la loi* (*en cours de discussion*) *relative au droit d'auteur sur les œuvres de littérature ou d'art et de photographie*; X..., *La réforme législative en matière de droit d'auteur en Autriche*, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 3]; Maillard, *Etude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur*; Benedikt, *Bemerkungen uber der Urheberrecht und den Gesetzentwurf der österreichischen Regierung*; X..., *La révision de la législation autrichienne concernant le droit d'auteur*, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 141] — V. *Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 109.

1689. — La loi hongroise de 1884 s'est visiblement inspirée des lois allemandes (V. *suprà*, n. 1658 et s.). Signalons quelques différences : le droit de traduction existe au profit de l'auteur lorsqu'il a pris soin de se le réserver, si, dans le délai d'un an, une traduction est commencée et si elle est terminée dans un délai de trois ans (art. 7); en ce cas, l'auteur peut, à partir de ce moment, s'opposer pendant cinq ans à toute traduction qu'il n'a pas autorisée (art. 17); pour les œuvres destinées à la scène, la traduction doit d'ailleurs être entièrement achevée dans les six mois de leur publication (art. 7) : il y a contrefaçon lorsqu'une œuvre des arts figuratifs est imitée dans des œuvres d'architecture, d'industrie ou de manufacture (art. 61) : les art. 69 et s. sont consacrés aux œuvres photographiques : ils se rapprochent très-sensiblement des dispositions de la loi allemande du 10 janv. 1876. — V. *suprà*, n. 1667.

1690. — La peine pour infraction à la loi de 1884 est, si le délinquant a agi intentionnellement ou par négligence, indépendamment de l'action en dommages-intérêts et de la confiscation, d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,000 florins et qui, si elle ne peut être recouvrée, se transforme en un emprisonnement d'un jour pour chaque fraction de dix florins; si la personne poursuivie a agi sans négligence et sans intention mauvaise, aucune peine ne peut être prononcée, mais l'auteur ou l'artiste peut réclamer à son adversaire le montant de ce dont celui-ci s'est enrichi, grâce aux reproductions faites sans la volonté de l'intéressé (art. 19).

1691. — La procédure ne peut être engagée que sur la plainte de la partie lésée; celle-ci peut d'ailleurs, avant la publication du jugement du tribunal de première instance, déclarer qu'elle ne demande pas l'application d'une peine au prévenu (art. 27); le délai de prescription pour chacune des actions auxquelles la loi de 1884 peut donner naissance est de trois ans, qui commence à courir du jour où les faits délictueux ont été commis; ce délai se trouve restreint à trois mois si la partie lésée a eu connaissance de l'infraction commise au détriment de ses droits (art. 36 et s.).

1692. — En Autriche, c'est la loi du 7 déc. 1858, complétée par la loi du 23 mai 1865, qui règle la matière des dessins et modèles de fabrique; la contrefaçon est punie d'une amende qui peut aller jusqu'à 1,250 fr. et être portée au double en cas de récidive; une seconde récidive expose le contrevenant à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

§ 6. *Belgique.*

1693. — Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants-droit le droit exclusif de poursuivre devant les tribunaux ceux qui portent atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits (L. 24 mai 1854, art. 4). Si les personnes ainsi poursuivies ont agi sciemment, les tribunaux prononcent, au profit du breveté ou de ses ayants-droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés

à leur confection, ou allouent une somme égale au prix des objets qui sont déjà vendus; si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur font défense, sous les peines qui viennent d'être indiquées, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage dans le même but des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés. Dans l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts peuvent être alloués au breveté ou à ses ayants-droit (art. 5).

1694. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants-droit peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits; le président peut, par la même ordonnance, faire défendre aux détenteurs de ces objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance doit être signifiée par un huissier commis (art. 6). Le brevet doit être joint à la requête qui doit contenir élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description; les experts nommés par le président prêtent serment entre ses mains ou entre celles du juge de paix, à ce spécialement autorisé par loi (art. 7). Le président peut imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement; en ce cas, l'ordonnance du président n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite (art. 8); le breveté peut être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président (art. 9). Copie du procès-verbal de description doit être laissée aux détenteurs des objets décrits (art. 11).

1695. — Si, dans la huitaine de la saisie, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance du président cesse de plein droit de produire ses effets et le détenteur des objets décrits peut réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts (art. 12).

1696. — Les tribunaux connaissent des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes (art. 13).

1697. — Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite, ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui, comme ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 1er avr. 1879, art. 8); il y a lieu de considérer comme auteurs des délits dont l'énumération précède, ceux qui les ont exécutés ou qui ont coopéré directement à leur exécution, ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis; ceux enfin qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables ont directement provoqué à ce délit (art. 9).

1698. — Le tribunal peut ordonner la confiscation en tout ou en partie, des produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que des instruments et des ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire; les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui s'est porté partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts. Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites (art. 12). Le tribunal peut aussi ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désigne et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné (art. 13).

1699. — Celui qui commet l'un des délits dont il vient d'être parlé, dans les cinq ans qui suivent une précédente condamnation prononcée pour l'un de ces délits, peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4,000 fr. ou à l'une de ces peines seulement (art. 10); s'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées pour un premier délit peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 fr., sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police (art. 11).

1700. — L'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée (art. 14).

1701. — La loi du 1er avr. 1879 ne concerne pas le nom commercial; cette matière fait l'objet de l'art. 191, C. pén., qui, sauf le membre de phrase relatif au nom de la localité, constitue une reproduction textuelle de la loi française des 28 juill.-4 août 1824; un arrêt de cassation du 26 déc. 1876, [Clunet, 78 523] a décidé que le bénéfice de l'art. 191 pouvait être invoqué par les fabricants étrangers, sans aucune condition de réciprocité. — V. cep. Bruxelles, 8 juill. 1876, [Clunet, 76.303] — Les tribunaux belges ont, comme la jurisprudence française dans son dernier état, considéré que le nom du fabricant seul, et non pas aussi le nom du commerçant, était protégé en vertu de cet art. 191. — V. Braun, *Droits des étrangers en Belgique, en matière de marques et de noms commerciaux : J. du dr. intern. priv.*, année 1881, p. 402.

1702. — La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur constitue certainement le modèle le plus achevé des textes législatifs en matière de droits intellectuels; voici le résumé de celles de ses dispositions qui touchent de près à la matière de la contrefaçon : le droit de l'auteur sur son œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction, et le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale (art. 12 et 17). — V. Trib. corr., Bruxelles, 24 mai 1887, [Clunet, 87.841] — Toutefois, le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsque celles-ci ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement (art. 13).

1703. — Les règles posées relativement à l'action répressive ne sont pas les mêmes que celles admises à l'égard de l'action civile. — V. de Borchgrave, *Le droit des auteurs et des artistes étrangers en Belgique : J. du dr. intern. priv.*, année 1887, p. 411 — Aux termes de l'art. 12, « toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon »; il résulte de ce texte que, pour qu'une peine soit applicable, il faut que la lésion ait été causée volontairement et en connaissance de cause; « le terme fraude, d'après la doctrine d'un arrêt rendu, chambres réunies, par la Cour de cassation (16 mai 1894, Journ. Trib. B..., 94.749), doit être interprété avec le sens d'une atteinte portée dans un but commercial, dans un but d'exploitation, en vue de la réalisation d'un bénéfice; il n'y aura donc pas de fraude aussi longtemps que l'auteur de la lésion n'aura pas agi dans un but de spéculation personnelle ». — Wauwermans, *Le droit des auteurs en Belgique*, n. 396. — Cette jurisprudence nous paraît contraire au sens rationnel de l'art. 22. — V. Liège, 4 déc. 1886, [Clunet, 88.132] — Trib. corr. Bruxelles, 11 août 1885, [Clunet, 87.492] — Wauwermans, *op. cit.*, n. 397.

1704. — En tous cas, sont coupables du même délit de contrefaçon ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits (art. 21); chacun des délits prévus par l'art. 22 est puni d'une amende de 26 à 2,000 fr.; la confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits doit être prononcée contre les condamnés (art. 23); s'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites conformément à l'art. 85, C. pén. (art. 27).

1705. — La poursuite correctionnelle n'est possible que sur la plainte de la partie lésée (art. 26).

1706. — Les art. 29 et s., déterminent les règles à suivre pour la constatation des faits de contrefaçon; ils sont, en principe, la reproduction des dispositions correspondantes de la loi du 25 mai 1854 sur les brevets d'invention (V. *suprà*, n. 1694). Remarquons toutefois que la copie du procès-verbal de description doit, au lieu d'être laissée au détenteur des objets décrits, être envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant (art. 34), et qu'en vertu d'une disposition expresse, la juridiction consulaire ne peut connaître des actions nées à l'occasion de la loi de 1886.

1707. — Pour ce qui est des dessins et modèles de fabrique, la loi encore applicable à l'heure actuelle en Belgique est la loi française du 18 mars 1806, bien que d'ailleurs il ait été plusieurs fois question de modifier cette législation; mais, « en présence de l'impuissance ou de l'incurie législatives, un arrêté royal du 10 déc. 1884 est venu réglementer provisoirement la matière en édictant certaines dispositions nouvelles ou dérogatoires à la loi

de 1806. Cette substitution du pouvoir exécutif au pouvoir législatif prête d'ailleurs manifestement le flanc à des critiques fondées; la légalité de l'arrêté du 10 déc. 1884 ne saurait manquer d'être discutée un jour... ». — J. de Ro, *La législation belge en matière de dessins et modèles industriels : Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 34. — V. Trib. corr. Turnhout, 11 août 1876, B., [Clunet, 77.568]

1708. — Si la loi du 18 mars 1806 ne protégeait que les dessins de fabrique, et n'était pas applicable aux modèles industriels, il n'en est plus de même depuis la loi du 5 juill. 1884 qui a promulgué la convention internationale 20 mars 1883, laquelle garantit aux étrangers comme aux nationaux une égale protection pour les modèles et pour les dessins de fabrique. L'arrêté royal en date du 10 déc. 1884, rendu en vertu de la loi du 5 juill. 1884, a précisé les formalités à remplir pour le dépôt et la communication au public des dessins et des modèles industriels, et toute personne qui s'est conformée aux dispositions de cet arrêté peut invoquer la protection accordée à la propriété industrielle. — Trib. comm. Mons, 2 févr. 1887, Rihoul, [*Propr. ind.* (de Berne), 1887, p. 55]

§ 7. *Bolivie.*

1709. — Une convention du 8 sept. 1887 intervenue entre la France et la Bolivie promulguée dans le *Journal officiel* du 1er juill. 1890 (Clunet 90.992), a décidé que les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiraient, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la garantie des œuvres littéraires et artistiques. La législation bolivienne se compose d'un décret du 13 août 1879 dont les dispositions sont en principe très-libérales. — V. Darras, *De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France*, etc. : *J. du dr. intern. priv.*, année 1893, p. 723.

§ 8. *Brésil.*

1710. — D'après le Code pénal du 11 oct. 1890 (art. 351), on doit considérer comme répréhensible, la fabrication non autorisée par l'intéressé des produits brevetés, l'emploi ou l'application des moyens brevetés, l'importation, l'exposition en vente, le recel ou la réception en vue de la vente, commis en connaissance de cause, de produits contrefaits; la peine est, indépendamment de la confiscation au profit du breveté et de l'action en dommages-intérêts (arg. art. 6, § 4 de la loi spéciale du 14 oct. 1882 sur les brevets), d'une amende de 500 à 5,000 £ prononcée au profit de la nation et, en outre, au profit de l'intéressé, « d'une amende de 10 à 20 p. 0/0 du dommage causé ou pouvant encore l'être » (*Propr. ind.* [de Berne], 1893, p. 75). Sont considérés comme circonstances aggravantes de l'infraction le fait que le coupable est ou a été employé comme ouvrier dans les établissements du breveté, le fait qu'il s'est associé avec un employé ou un ouvrier du breveté en vue de connaître la manière pratique d'appliquer l'invention. — V. encore le règlement du 30 déc. 1882 rendu pour l'exécution de la loi du 14 oct. 1882 sur les brevets, art. 61 et s., *Propr. ind.* (de Berne), 1893, p. 59.

1711. — Ce même règlement du 30 déc. 1882, qui d'ailleurs ne fait pour ainsi dire que reproduire les dispositions de l'art. 6, L. 14 oct. 1882, sur ce point, contient certaines indications relativement à la procédure, dont voici le résumé : la compétence appartient au juge de droit du district où l'infraction a été commise; c'est ce même magistrat qui, avant toute procédure ou au cours d'une procédure, délivre, avec ou sans caution, les mandats de recherches pour la saisie, le séquestre ou le dépôt; lorsqu'il s'agit d'un établissement industriel la saisie ou le séquestre comprend les livres de comptabilité ainsi que la correspondance; l'action en contrefaçon doit être engagée dans un délai de trois jours (art. 68 et s.).

1712. — Les textes à consulter en matière de marques de fabrique ou de commerce sont la loi du 14 oct. 1887 (*Propr. ind.* [de Berne], 88.96), un règlement du 31 déc. 1887 (*Propr. ind.* [de Berne], 93.118) et les art. 353 à 355 du nouveau Code pénal du 11 oct. 1890; le premier de ces articles frappe d'une amende de 500 £ à 2,000 £ en faveur de l'Etat et de 10 à 50 p. 0/0 de la valeur des objets sur lesquels porte le délit, en faveur du titulaire de la marque, celui qui contrefait une marque dûment enregistrée, qui fait usage d'une marque contrefaite ou d'une marque appartenant à autrui, etc., et celui qui usurpe le nom commercial ou la raison commerciale dûment adopté par autrui (art. 353); une amende de 100 £ à 500 £ peut être prononcée au profit de l'Etat à la charge de quiconque fait usage d'une marque contenant indication d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient la marchandise ou le produit, que cette indication soit, ou non, accompagnée d'un nom fictif (art. 355).

1713. — Le nouveau Code pénal de 1890 contient, dans ses art. 342 à 350, des dispositions relatives aux droits des auteurs et des artistes; il est expressément déclaré qu'il y a contrefaçon à reproduire sous une forme différente une œuvre artistique (art. 350), ou encore à arranger pour un instrument seul une composition musicale écrite pour orchestre, ou à arranger une telle composition pour un instrument différent de celui pour lequel elle a été écrite (Même art.).

1714. — Etant donné la généralité des termes des art. 342 et s., C. pén., il nous semble que les étrangers peuvent en invoquer les dispositions à l'égal des nationaux (V. Darras, *De l'état actuel du droit des auteurs*, etc. : *J. du dr. intern. priv.*, année 1893, p. 725). En tous cas, le 31 janv. 1891, il fut signé, à Rio de Janeiro, un traité de réciprocité entre la France et le Brésil; il souleva de nombreuses critiques de l'autre côté de l'Atlantique, à raison surtout des empêchements mis par la France à l'émigration vers le Brésil et des droits de douane dont sont frappés les produits brésiliens, le café, par exemple; aussi, après avoir plusieurs fois ajourné l'examen et la ratification du traité, la Chambre des députés du Brésil le rejeta-t-elle dans sa séance du 6 juill. 1893 (*Droit d'auteur* [de Berne], 1894, p. 113). — V. au sujet de la campagne dirigée contre ce traité, *Revue diplomatique*, 15 oct. 1892; *Droit d'auteur*, 1892, p. 111; 1893, p. 28; *Economiste français*, 31 déc. 1892; Ch. Lyon-Caen, *Journal des débats*, 18 juin 1894; Darras, *J. du dr. intern. priv.*, année 1893, p. 725; Magelhaes, *Jornal do Comercio*, 11 juill. 1893.

1715. — Quoi qu'il en soit, il est question actuellement de modifier les dispositions du Code pénal relatives au droit des auteurs et des artistes. — V. à ce sujet, Trad. du projet de loi présenté par le député Pedro Americo de Figueiredo, le 12 juill. 1893 : *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 141; trad. des art. 378 et s. du projet d'un nouveau Code pénal brésilien, *op. et loc. cit.*, p. 114 et 143; X..., *La protection des droits des auteurs au Brésil : Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 34.

§ 9. *Bulgarie.*

1716. — La Bulgarie possède une loi des 15-27 déc. 1892 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Propr. ind.* [de Berne], 1894, p. 3). L'imitation sciemment faite de marques appartenant à autrui est passible, outre l'action en dommages-intérêts, d'une amende de 100 à 1,000 fr.; la vente sciemment faite de produits ainsi marqués peut être punie d'une amende de 50 à 500 fr. (art. 15 et 16); les peines sont encourues alors que l'imitation n'est pas servile, si les différences sont tellement insignifiantes que l'acheteur peut s'y tromper (art. 17); les marques contrefaites peuvent être confisquées au profit du Trésor (art. 18); au cas de contrefaçon de marques étrangères, c'est le propriétaire seul du signe distinctif qui peut agir (art. 19).

§ 10. *Echelles du Levant.*

1717. — Le régime spécial auquel les Européens se trouvent soumis dans les Echelles du Levant exerce une influence très-remarquable sur les matières de la contrefaçon; il en résulte que comme, en général, les délits commis dans les Echelles du Levant par des Européens au détriment d'autres Européens sont justiciables du tribunal du défendeur et, de plus, sont réprimés par la loi nationale de celui-ci (V. *suprà*, v° *Capitulation d'Orient*, n. 122), les contrefaçons commises dans les Echelles du Levant par des Européens au préjudice d'autres Européens sont punissables en vertu de la loi du défendeur, pourvu, d'ailleurs, que celui-ci appartienne à un pays qui sauvegarde les droits intellectuels de la victime. — V. à ce sujet, *Questions et solutions pratiques : J. du dr. intern. priv.*, année 1893, p. 517.

1718. — Spécialement, l'usurpation de marques de fabrique commise par un sujet russe au détriment d'un sujet français en Turquie donne lieu à une action en dommages-intérêts dont le tribunal consulaire russe ou la commission judiciaire, qui est le juge naturel du défendeur dans ce pays, est compétent pour connaître, en vertu du principe d'exterritorialité qui gouverne

les rapports entre étrangers dans les pays de capitulations. — Commission judiciaire russe de Constantinople, 28 juill. 1878, Théophile Rœderer et Cie, [Clunet, 93.617]

§ 11. *Égypte.*

1719. — L'Egypte ne possède pas encore de législation spéciale relative aux droits intellectuels; ceux-ci y sont cependant garantis d'une manière plus énergique et plus efficace que dans certains pays dont les lois s'occupent expressément de la protection à accorder aux inventeurs, aux propriétaires de marques, d'œuvres littéraires et artistiques, etc.; il n'en est ainsi d'ailleurs que dans les cas où, à raison de la qualité des personnes en cause, les tribunaux de la réforme sont compétents pour connaître de l'affaire. — V. *infrà*, vº *Egypte.*

1720. — L'art. 34 de leur règlement d'organisation judiciaire donnait aux tribunaux mixtes la mission de juger les questions non prévues dans les textes par eux applicables à la lumière des principes du droit naturel et de l'équité; l'art. 11, C. civ., obligatoire en Egypte pour les Européens, disposait « qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge doit se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ». En s'appuyant sur l'un et l'autre de ces textes, les tribunaux mixtes sont parvenus à construire un système très-satisfaisant de protection pour les propriétaires de marques et d'œuvres littéraires ou artistiques. — V. Ch. Lyon-Caen, dans Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 21; Brun, p. 237; Darras, *Du droit des auteurs*, etc., p. 18, note 1.

1721. — C'est en vertu des dispositions sainement et largement interprétées des art. 34 du règlement d'organisation judiciaire et 11, C. civ., que les marques des étrangers sont garanties en Egypte contre les contrefaçons proprement dites ou contre les imitations frauduleuses dont elles sont l'objet. — V. Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 9 janv. 1879, Stross Norsa et Schlesinger, [*Rec. off. des arr. d'Alexandrie*, 1876-1879, p. 94]; — 14 avr. 1887, Laroche-Joubert, [Clunet, 89.141]; — 10 mai 1893, Martell et Cie, [Clunet, 94.175]; — 16 mai 1893, [*Bull. lég. et jur. égypt.*, t. 4, p. 259] — Trib. comm. Alexandrie, 29 mars 1886, Laroche-Joubert et Cie, [*Propr. ind.* (de Berne), 1887, p. 56; Clunet, 86.479]

1722. — La propriété des marques industrielles est, en effet, protégée dans ce pays par les principes du droit naturel, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que celles-ci soient préalablement déposées au greffe des actes notariés ou au greffe du tribunal de commerce. — Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 30 déc. 1891, Sullam, [Clunet, 93.233] — Il vient d'ailleurs d'être créé un registre au Caire, destiné à recevoir l'enregistrement des marques étrangères.

1723. — Des poursuites peuvent au surplus être légitimement dirigées non seulement contre ceux qui ont mis en vente ou vendu en Egypte des produits contrefaits, mais aussi contre ceux qui se sont bornés à les y introduire. — Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 10 mai 1893, Penter et Cie, [Clunet, 94.175]

1724. — Décidé, de même, en matière de propriété littéraire et artistique, qu'on argumenterait vainement de l'absence de toute loi spéciale en vigueur en Egypte et ayant pour objet de déterminer les conditions de protection et de garantie de la propriété littéraire et artistique; le défaut d'une semblable législation ne saurait avoir pour conséquence de détruire le droit dans son principe, mais uniquement de le placer sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité; d'après ces règles, toute atteinte portée à la propriété ou aux droits acquis d'autrui donne lieu, contre celui qui en est l'auteur, à une action en réparation du préjudice qui peut en être résulté. — Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 1er mars 1877, Spiridione Antippa, [Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 22]; — 18 avr. ou août 1888, Ricordi, [Clunet, 90.148, et la note]; — 27 mars 1889, Puthod et Cie, [Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 26]; — 8 mai 1889, Gonzalès, èsqual. de délégué de la Société des gens de lettres, [Clunet, 90. 150] — Trib. mixte d'Ismaïlia, 29 juin 1876, Arnoux, [Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 24, *ad notam*]

§ 12. *Espagne.*

1725. — Il y a contrefaçon d'une invention brevetée de la part de celui qui, connaissant l'existence du brevet, fabrique ou exécute par les mêmes moyens que le breveté ce qui fait l'objet du droit privatif; on doit considérer comme ses complices ceux qui, en connaissance de cause, contribuent à la fabrication, à l'exécution, à la vente ou au débit des objets brevetés (L. 30 juill. 1878, art. 49); l'amende à prononcer en cas de contrefaçon est de 201 à 2,000 piécettes; s'il y a récidive, c'est-à-dire si le coupable a déjà été antérieurement condamné dans les cinq ans pour le même délit, l'amende est de 2,001 à 4,000 piécettes; la complicité est punie, sous la même distinction, d'une amende de 50 à 200 piécettes ou d'une amende de 201 à 2,000 piécettes; les objets contrefaits sont remis au titulaire du brevet, sans préjudice du droit pour lui d'intenter l'action en dommages-intérêts (art. 50); le ministère public ne peut agir que sur la plainte de la partie lésée (art. 52).

1726. — C'est par le Code pénal de 1848 que les marques furent pour la première fois protégées en Espagne; depuis lors, de nombreuses réglementations intervinrent, notamment en 1850, 1851, 1858, 1865, 1868, 1873, 1876, 1878, 1879, 1880 (il fut alors question pour la première fois des marques de commerce) 1881 et 1884; en 1889, on eut la pensée de réviser tout cet ensemble législatif (V. *Propr ind.* [de Berne], 1889, p. 129), mais ce projet n'a pas encore abouti (Brun, p. 238); les principaux textes à consulter sont l'ordonnance du 20 nov. 1850 (*Propr. ind.* [de Berne], 1888, p. 134) et les art. 291 et 292, C. pén., de 1870 revisé en 1876.

1727. — La législation espagnole en matière de propriété littéraire et artistique est beaucoup plus récente que celle relative aux marques de fabrique et de commerce; la loi qui garantit les droits des auteurs et des artistes est du 10 janv. 1879 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 207); elle protège les œuvres non publiées comme les œuvres publiées (art. 8); elle réserve sans doute le droit de citation qui peut être nécessaire dans un but de critique, mais elle ne consacre aucune des dérogations aux droits de l'auteur qu'admettent les législations allemande, autrichienne, etc. — V. cep. Trib. sup. de Madrid, 12 nov. 1886, [Clunet, 89.331]

1728. — Il résulte de la combinaison des art. 46 et s. de la loi de 1879 et des art. 63, 550 et 562, C. pén., 1870, que toute infraction aux droits des auteurs et des artistes est frappée de la peine d'*arresto mayor*, dans ses degrés inférieur et moyen, c'est-à-dire d'un emprisonnement pouvant varier entre un et quatre mois; en plus, il y a lieu de prononcer contre le coupable la confiscation des objets que le délit lui a fait acquérir et des instruments qui ont servi à le commettre, et une amende s'élevant au maximum au triple de la valeur du préjudice subi.

§ 13. *États-Unis.*

1729. — On doit considérer comme contrefacteur d'une invention brevetée quiconque fabrique, vend ou expose en vente sans autorisation du propriétaire un objet breveté (statuts révisés, art. 4901). Il ne semble pas d'ailleurs que le délinquant puisse être poursuivi par une action répressive, et de plus, il résulte manifestement des termes de l'art. 4900 des statuts révisés qu'il est du devoir du breveté de marquer le mot *Patented* sur les objets qu'il fabrique ou, s'il y a impossibilité, sur leur enveloppe, et qu'en cas de non-observation de cette prescription, il ne peut être alloué de dommages-intérêts au plaignant, « à moins qu'il ne soit prouvé que le défendeur avait été dûment informé de la contrefaçon et que, malgré cela, il avait continué à fabriquer, à faire usage ou à exposer en vente l'objet ainsi breveté ». — Picard, p. 300. — V. Cour suprême des Etats-Unis (sans date), Cammeyer, [Clunet, 77.258] — Cour de circuit des Etats-Unis, distr. du Massachusetts (sans date), Sanford, [Clunet, 77.259] — Cour de circuit des Etats-Unis, distr. du Massachusetts (sans date), American Bell Telepone Cie, [Clunet, 84.531]

1730. — La législation des Etats-Unis en matière de marques de fabrique et de commerce est double. — Couvert, *De la protection des marques de commerce et de fabrique aux Etats-Unis : J. du dr. intern. priv.*, année 1879, p. 413. — Elle se compose, d'une part, de lois de pur droit interne, qui émanent de l'un ou de l'autre des Etats formant la grande République américaine; celles-ci ne sont obligatoires que dans les rapports des citoyens de l'Etat particulier où elles ont été promulguées; nous ne nous en occuperons pas dans cette étude. — V. cep. Californie, L. 12 mars 1885, [*Ann. lég. étr.*, 86.638]; — L. 4 mars 1886, [*Ann. lég. étr.*, 87.780]; — L. de 1878, [*Ann. lég. étr.*, 79.708]; — L. 19 mai 1881, [*Ann. lég. étr.*, 82.788] — New-York, L. 13 juin 1885, [*Ann.*

lég. étr., 86.613]; — L. 4 mars 1889, [*Ann. lég. étr.*, 90.922] — Pensylvanie, L. 8 mai 1889, [*Ann. lég. étr.*, 90.940]

1731. — Elle se compose, d'autre part, de lois d'un caractère nettement international; celles-ci sont l'œuvre des pouvoirs fédéraux; elles ont pour objet de garantir et d'assurer la sincérité des relations commerciales des Etats-Unis avec les autres pays étrangers et avec les tribus indiennes. La première loi de cette catégorie qui ait été édictée est celle du 8 juill. 1870, mais elle a été déclarée inconstitutionnelle, ainsi d'ailleurs que la loi du 14 août 1876 (*Ann. lég. étr.*, 77.742), par trois arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis du 18 nov. 1879, à la suite d'actions en contrefaçon, formées par des négociants français contre des citoyens américains. — V. Clunet, Kelly, Huard, Pouillet, Ch. Lyon-Caen, *De la situation actuelle des Français aux Etats-Unis, et des Américains en France, par suite de la déclaration d'inconstitutionnalité des lois fédérales sur les marques du commerce : J. du dr. intern. priv.*, année 1879, p. 442 et s.; Ch. Lyon-Caen, [*Ann. lég. étr.*, 82.776]

1732. — Mais les Etats-Unis avaient, au moment où ces arrêts furent rendus, conclu des traités de réciprocité avec la France (Tr. du 16 avr. 1868), avec l'Allemagne (1er juin 1872), avec l'Angleterre (1er juin 1879), avec l'Autriche-Hongrie (1er juin 1872), avec la Belgique (30 juill. 1869), avec le Brésil (1er juin 1879) et avec la Russie (27 janv. 1868); il y avait donc obligation pour cet Etat de faire respecter sur son territoire les marques françaises, allemandes, etc.; c'est pour satisfaire à cette obligation qu'a été édictée la loi fédérale du 3 mars 1881, relative à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce [*Ann. lég. étr.*, 82.780]

1733. — La violation d'une marque étrangère, protégée aux Etats-Unis en vertu de la loi de 1881, ne peut entraîner contre le contrefacteur d'autre condamnation que celle à des dommages-intérêts; le silence à cet égard de la loi de 1881 démontre que l'intention du législateur n'a pas été de donner une nouvelle force à la loi pénale de 1876, qui a cessé d'avoir une valeur quelconque du moment où la loi principale de 1870, à laquelle elle se rattachait, a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême. — Cour de circuit du district oriental du Missouri, division de l'Est, 27 sept. 1889, Koch, [*Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 50] — V. aussi Cour de Chancellerie de l'Etat de New-Jersey, 24 juill. 1888, Schneider, [*Propr. ind.* (de Berne), 1889, p. 18] — Cour de circuit du district oriental du Missouri, divis. de l'Est, 2 sept. 1889, Carton, [*Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 8] — Cour de circuit de l'Illinois, district du Nord, 23 déc. 1889, Singer Manufacturing et Cie, [*Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 117] — Cour suprême de New-York, 25 mars 1891, Apollinaris, [*Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 91] — Cour de circuit du district Sud de New-York, juill. 1893, République française, [*Propr. ind.* (de Berne), 1893, p. 145]

1734. — Ce droit à des dommages-intérêts au profit des propriétaires de marques enregistrées découle de l'art. 7 de la loi de 1881, ainsi conçu : « Toute personne qui contrefera, reproduira, copiera ou imitera une marque enregistrée en vertu de la présente loi et l'appliquera à des marchandises semblables à celles décrites lors de l'enregistrement, sera passible, à la requête du propriétaire de la marque, d'une action en dommages-intérêts pour l'usage illégal de ladite marque. La partie lésée aura, en outre, le droit, conformément aux règles de l'équité, de faire interdire l'usage illégal de la marque dans le commerce avec les nations étrangères ou avec des tribus indiennes et de réclamer une indemnité devant tout tribunal ayant juridiction sur la personne coupable de l'usage illégal. Les Cours des Etats-Unis seront compétentes en premier ressort et en appel, quel que soit le montant du litige. »

1735. — Jusqu'à la loi fédérale du 3 mars 1891, [*Ann. lég. étr.*, 92.899], la législation américaine autorisait expressément la contrefaçon des œuvres littéraires étrangères; il n'en est plus ainsi actuellement, pourvu d'ailleurs que les intéressés se soient conformés à une double prescription qui n'a pour ainsi dire pas d'équivalents dans les autres législations; voici quelle est cette condition : l'auteur doit faire fabriquer aux Etats-Unis même (et à cet effet il n'a pas le droit d'y importer des clichés venant de l'étranger) les exemplaires qu'il doit écouler sur le marché américain et, le jour même de l'apparition de son œuvre à l'étranger, il doit en déposer deux exemplaires ainsi fabriqués, à Washington, à la Bibliothèque du Congrès; au surplus, la clause de refabrication ne concerne ni les œuvres d'art, ni les œuvres musicales. — Cour fédérale du district du Massachusetts, 1er août 1894, Littleon, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 165 et 171] — V. Solberg, *L'importation aux Etats-Unis sous la loi Mac-Kinley et la loi de 1891 concernant la protection des droits d'auteur : Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 71; *La nouvelle loi des Etats-Unis sur la propriété littéraire et artistique, au point de vue national et international : J. du dr. intern. priv.*, année 1891, p. 379; X.., *La loi concernant la protection des droits d'auteur aux Etats-Unis : Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 85; *L'adoption de la nouvelle loi concernant la protection des droits d'auteur aux Etats-Unis : Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 25; *La protection internationale des droits d'auteur aux Etats-Unis : Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 17.

1736. — Les auteurs ou leurs ayants-cause ont le droit exclusif de dramatiser et de traduire chacune des œuvres sur lesquelles existe le droit de reproduction (Stat. rev., sect. 4952); l'auteur d'un oratorio a seul le droit de l'orchestrer. — Cour de circuit des Etats-Unis, district du Massachusetts, 4 févr. 1883, Thomas, [Clunet, 83.418] — L'auteur des photographies artistiques peut prétendre à une protection efficace contre les contrefaçons. — Cour de circuit des Etats-Unis, district Sud de New-York, 20 déc. 1888, Falk, [Clunet, 89.906] — Sur le point de savoir s'il y a contrefaçon à noter sur des orgues de barbarie des airs du domaine privé, V. Cour de circuit des Etats-Unis, district du Massachusetts, 27 janv. 1888, [Clunet, 89.728]

1737. — Les sections 4964 et s., des statuts revisés, s'occupent de la répression civile et pénale des infractions aux droits privatifs des auteurs et des artistes; indépendamment de l'action en dommages-intérêts et de la confiscation, le contrefacteur, l'exportateur ou le vendeur d'objets contrefaits encourt « une condamnation de un dollar par chaque feuille (*Scheet*) de l'œuvre contrefaite trouvée en sa possession, qu'elle soit en impression, imprimée, copiée, publiée, importée ou exposée en vente, et s'il s'agit d'un tableau, d'une sculpture ou d'une statue, il est condamné à dix dollars par chaque reproduction de ladite œuvre trouvée en sa possession ou qu'il aura vendue ou exposée en vente; la moitié de ces dommages-intérêts est attribuée au propriétaire et l'autre moitié est mise à la disposition des Etats-Unis » (sect. 4965).

1738. — Cette pénalité, édictée par la loi de 1891, a paru excessive, et bien que les promoteurs de la loi nouvelle se fussent promis de ne pas toucher à la loi de 1891 avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une loi du 3 mars 1895 est venue cependant atténuer dans une certaine mesure les dispositions qui viennent d'être rappelées; désormais, « quand il s'agit d'une atteinte, quelle qu'elle soit, au droit d'auteur sur une photographie prise d'un objet qui n'est pas une œuvre des beaux-arts, la somme à recouvrer ne sera pas inférieure à cent dollars ni supérieure à cinq mille dollars; en outre, quand il s'agit d'une atteinte au droit d'auteur à l'égard d'une œuvre de peinture, de dessin, de sculpture, de gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe ou d'un modèle, ou d'une esquisse pour une œuvre des beaux-arts, la somme à recouvrer ne sera pas inférieure à deux cent cinquante dollars ni supérieure à deux mille dollars ». — *Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 54. — V. aussi la première révision partielle de la loi américaine sur le Copyright : *Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 42; *La situation actuelle de la protection des droits d'auteurs aux Etats-Unis : Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 162.

1739. — Les cours de circuit et les cours de district qui ont même compétence peuvent, à la demande de la partie lésée qui invoque l'urgence, accorder des injonctions, « autorisant, pendant le délai et aux conditions qu'elles fixeront, toute mesure propre à réformer toute infraction aux lois sur le droit d'auteur, et ce, dans les formes et conformément à la jurisprudence suivie devant les cours jugeant en équité » (sect. 4970).

1740. — Aucune poursuite pour confiscation ou amende ne peut être utilement intentée que dans les deux ans qui suivent l'infraction (sect. 4968).

1741. — En vertu de l'art. 4933 des statuts révisés, les règles applicables aux brevets d'inventions sont applicables en principe aux dessins de fabrique (V. *suprà*, n. 1729); la victime a donc droit, en outre, à des dommages-intérêts, mais, comme d'après la Cour suprême, le fabricant qui se plaignait d'une contrefaçon devait, pour pouvoir prétendre à des dommages-intérêts, établir que le préjudice par lui subi et l'enrichissement réalisé par le contrefacteur provenaient de l'emploi par ce dernier d'un dessin

usurpé, une loi du 4 févr. 1887 [*Ann. lég. étr.*, 88.86] a décidé que le contrefacteur serait, en toute circonstance, tenu de payer une somme de deux cent cinquante dollars au minimum, sauf le droit pour l'intéressé d'établir que son adversaire a retiré de la contrefaçon un profit supérieur à cette somme.

§ 14. *Grande-Bretagne.*

1742. — La loi principale à consulter pour déterminer les règles de la contrefaçon en matière de brevets d'invention, de dessins industriels et de marques de fabrique est celle du 25 août 1883 (*Propr. ind.* [de Berne], 1885, p. 76 et s.); celle-ci a d'ailleurs été modifiée dans certaines de ses dispositions qui ne touchent que très-peu à notre sujet par les lois du 14 août 1885 (*Propr. ind.* [de Berne], 1886, p. 21), et 24 déc. 1888 (*Ibid.*, 89. 61). — Il y a aussi lieu d'y ajouter la loi du 23 août 1887 (*Ann. lég. étr.*, 88 54), spéciale aux marques de fabrique et aux indications de provenance, qui est venue frapper de peines plus graves les infractions prévues par la loi de 1883 et punir des faits restés en dehors des dispositions de celle-ci.

1743. — La législation anglaise ne précise pas dans quels cas il y a contrefaçon d'une invention brevetée; les solutions à intervenir doivent donc être sensiblement les mêmes que celles admises par la jurisprudence française. — V. Ch. des Lords, 1er mars 1877, Clarke, [Clunet, 78.277] — Il y a lieu cependant de signaler une disposition particulière de la loi de 1883 qui est d'une grande importance pour le trafic dans les ports anglais : en vertu de l'art. 43 de cette loi de 1883, un breveté ne peut s'opposer à ce qu'il soit fait usage de l'invention dans les eaux territoriales anglaises pour les besoins de la navigation d'un navire étranger, à moins qu'elle ne soit appliquée à la fabrication ou à la préparation d'objets destinés à être vendus dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, ou à en être exportés; cette faculté d'user d'une invention brevetée en Angletere n'existe cependant pas si le navire appartient à un pays dont la législation considérerait comme répréhensible l'usage, sur un navire anglais se trouvant dans les eaux territoriales du pays, d'une invention brevetée dans le pays (art. 43).

1744. — Ne peut, non plus, être considéré comme une usurpation des droits du breveté le fait par une personne de remplir, à l'égard des objets contrefaits, les formalités de douane et d'en opérer le transbordement. — Ch. des Lords, 13 nov. 1882, Nobels Explosive Company. [Clunet, 84.79]

1745. — Il y a aussi lieu de bien remarquer que la contrefaçon d'un brevet d'invention n'emporte pas, à vrai dire, de sanction pénale; les intéressés peuvent sans doute réclamer des dommages-intérêts et faire interdire aux délinquants la continuation de leur industrie coupable, mais les contrevenants ne peuvent être condamnés ni à l'amende, ni, à plus forte raison, à l'emprisonnement. « Les étrangers, comme les sujets anglais, peuvent donc introduire des instances devant les tribunaux anglais pour obtenir réparation des dommages qui leur sont causés par des infractions aux brevets ou des injonctions (*injunctions*) interdisant aux auteurs de pareilles infractions de les continuer plus longtemps. Les tribunaux accordent rarement des injonctions tant que le droit au brevet n'a pas été régulièrement établi par des procédures légales; cependant, des injonctions interlocutoires sont accordées quand le breveté a joui de son brevet sans réclamation pendant une période assez longue ». — Johnson, *La nouvelle législation anglaise sur les brevets d'invention, notamment au point de vue international: J. du dr. intern. priv.*, année 1885, p. 31.

1746. — Il résulte des dispositions de la loi de 1883, relatives aux dessins de fabrique, qu'il y a contrefaçon à appliquer ou à faire appliquer, en vue de la vente, un dessin enregistré ou une copie frauduleuse ou manifeste de ce dessin, à un article de manufacture ou à une substance artificielle ou naturelle appartenant à la classe ou aux classes pour lesquelles le dessin a été enregistré; il en est de même à l'égard de celui qui, en connaissance de cause, annonce ou expose en vente un objet auquel a été apposé un dessin usurpé; chaque infraction donne naissance, au profit du propriétaire, à une créance contre le délinquant qui ne peut excéder 50 £, sans toutefois que la somme perçue pour un même dessin puisse être supérieure à 100 £; cette créance peut être recouvrée par les mêmes moyens que si elle avait sa source dans un contrat (L. de 1883, art. 58, comb. avec l'art. 7, L. de 1888).

1747. — Le propriétaire d'un dessin enregistré peut, d'ailleurs, à son gré, et nonobstant cette action qui lui était ainsi ouverte, former une action de droit commun en recouvrement du dommage causé (L. de 1883, art. 59).

1748. — La loi du 23 août 1887, destinée à consolider et à amender la législation relative aux marques frauduleuses sur les marchandises, présente un intérêt très-grand; en voici le résumé : on doit considérer comme contrefacteur non seulement celui qui contrefait à proprement parler la marque d'autrui, mais encore celui qui l'imite frauduleusement, celui qui fabrique des instruments destinés à la contrefaçon ou qui les aliène ou qui en a en sa possession et celui qui appose sur ses produits une fausse indication commerciale (art. 2); remarquons, d'ailleurs, que pour qu'il y ait contrefaçon ou autre délit de même nature, il faut supposer que la reproduction illicite a porté sur une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement (L. de 1883, art. 77), et, de plus, que les marques ainsi confectionnées soient destinées à être employées sur des produits appartenant à la même classe que celle pour laquelle l'enregistrement a été effectué. « Le règlement déterminant l'application de la loi de 1883 divise les marchandises en cinquante classes et il est de la plus grande importance qu'une marque soit enregistrée dans chacune des classes comprenant des marchandises pour lesquelles son propriétaire désire jouir de la protection légale ». — Hardingham, *Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 49.

1749. — Celui qui vend, met en vente, possède pour la vente ou pour tout autre but de lucre des marchandises faussement marquées est assimilé à un contrefacteur, à moins qu'il ne prouve : « *a*) qu'ayant pris toutes précautions raisonnables pour ne pas commettre une infraction à la présente loi, il n'avait, au moment où il a commis l'infraction alléguée, aucune raison de suspecter l'authenticité desdites marque de fabrique, marque ou indication commerciale; et *b*) que, sur la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il ne fournisse tous les renseignements en son pouvoir sur les personnes de qui il a reçu ces produits ou objets; *c*) ou autrement, qu'il a agi de bonne foi » (art. 2, 2°).

1750. — Les personnes poursuivies pour fabrication d'instruments destinés à perpétrer une contrefaçon, pour apposition d'une fausse marque de fabrique, etc., peuvent, pour se soustraire à la poursuite, invoquer des excuses analogues à celles que peuvent mettre en avant les vendeurs d'objets revêtus de semblables marques ou indications (art. 6).

1751. — Les pénalités que peut encourir le contrefacteur varient suivant qu'il est condamné sur acte d'accusation (*on conviction or indictment*) ou sur poursuites sommaires; il ne dépend pas du demandeur de recourir à l'un ou à l'autre mode de procédure; il doit toujours s'adresser en principe à un tribunal de compétence sommaire, c'est-à-dire à un juge de paix, et c'est le prétendu délinquant qui peut se réclamer de son droit d'être poursuivi sur acte d'accusation; s'il se prévaut de cette disposition de la loi, le coupable peut être condamné à l'amende et à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, dont la durée ne peut excéder deux ans, ou à l'une ou à l'autre de ces peines; dans le cas contraire, la condamnation ne peut être que d'un emprisonnement de quatre mois ou d'une amende de 20 livres au maximum, et, s'il y a récidive, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour une durée de six mois au maximum ou d'une amende de 50 livres au maximum (art. 2, 3°).

1752. — La loi de 1887 n'a pas eu pour but unique d'aggraver la sanction des dispositions que la loi de 1883 contenait déjà relativement aux marques; elle a eu aussi un autre objet, celui de garantir l'industrie anglaise, prise en bloc, contre les atteintes qu'elle pourrait avoir à souffrir de la part d'une concurrence étrangère malhonnête; l'art. 16 de cette loi prohibe « l'importation dans le Royaume-Uni de tous produits de fabrication étrangère qui portent un nom ou une marque de fabrique étant ou se présentant comme étant le nom ou la marque de fabrique d'un manufacturier, marchand ou négociant du Royaume-Uni, à moins qu'à ces nom ou marque de fabrique soit ajoutée la mention spéciale du pays où ils ont été fabriqués ou produits ». Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour lever cette prohibition d'importation que le négociant anglais dont la marque ou le nom est ainsi reproduit ait donné son assentiment à cet égard; l'art. 11 de la loi de 1887 dispose, en effet, qu'il y a lieu de considérer comme auteur principal du délit celui qui, se trouvant dans le Royaume-Uni, facilite, conseille, encourage la réalisation ou se rend complice de la réalisation hors du Royaume-Uni d'un acte qui, s'il était commis dans le Royaume-Uni, constituerait un délit.

1753. — Les objets qui portent des mentions contraires aux dispositions de l'art. 16 doivent être confisqués; ils peuvent être détruits ou il peut en être disposé autrement, au gré de l'administration des douanes. — Sur la façon dont l'administration anglaise a entendu les dispositions de la loi de 1887 relatives aux fausses indications de provenance, V. X..., *Les débuts de la loi anglaise sur les marques de marchandises: Propr. ind.* (de Berne), 1889, p. 75. — V. aussi *Propr. ind.* (de Berne), 1893, p. 96; *J. du dr. intern. priv.*, année 1889, p. 745, et année 1891, p. 472; Brun, n. 127.

1754. — Aucune poursuite pour infraction à la loi de 1887 ne peut être engagée si trois ans se sont écoulés depuis le jour où l'infraction a été commise ou si un an s'est écoulé depuis que le plaignant a eu connaissance de l'infraction (art. 15).

1755. — A défaut de loi spéciale, la protection du nom commercial est envisagée comme étant du ressort du droit coutumier (*Common law*), et ce sont les cours d'équité qui ont à statuer sur les poursuites pour usurpation de nom. — John Hayes, *Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 103. — V. Chambre des lords, 13 déc. 1882, Singer Manufactury Cy, [Clunet, 84.92] — Cour d'appel, 14 déc. 1880, Singer Manufactury Cy, [Clunet, 82.101]

1756. — La législation anglaise en matière de garantie des œuvres littéraires et artistiques est certainement la plus compliquée et la plus enchevêtrée qu'il soit possible d'imaginer; cette grave imperfection tient à ce que le législateur anglais « ne s'est jamais élevé jusqu'à une formule générale et abstraite : la protection des lois n'a pas été assurée à toute œuvre intellectuelle, quelle qu'elle pût être, contre toute contrefaçon, quelle qu'elle pût être; mais, par des lois différentes, elle a été successivement accordée à telle ou telle catégorie de productions de la pensée contre telle ou telle entreprise de la part des tiers » (Darras, dans Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 258); il se trouve donc qu'à l'heure actuelle la législation anglaise en ces matières ne comprend pas moins de dix-sept lois dont la plus ancienne remonte à 1735 et dont la plus récente est de 1888. Il arrive heureusement qu'un résumé pour ainsi dire officiel des lois pour lors existantes a été publié en 1878, dans la collection des livres bleus (n. C., 2036); il est l'œuvre de M. James Stephen qui fut membre d'une commission instituée en 1875 et en 1876 en vue de rechercher l'état exact de la législation anglaise intérieure, coloniale et internationale en matière de propriété littéraire et artistique; une traduction française de ce travail très-documenté a été publiée dans le *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 145.

1757. — Remarquons, d'ailleurs, que cette commission instituée en 1875 et en 1878 n'est point parvenue à réaliser l'unification des lois anglaises, pas plus, d'ailleurs, que n'a abouti le projet de consolidation que Lord Monkswell a déposé en 1891, à la Chambre des communes. — V. à cet égard, *La codification de la législation concernant la protection des droits d'auteur dans la Grande-Bretagne : Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 61; Morel et Roethlisberger, *Projet de loi anglaise sur le copyright*, extrait du *Droit d'auteur* (de Berne), 15 mars, 15 mai, 15 juin et 15 juill. 1891.

1758. — Quoi qu'il en soit de ces différentes tentatives de codification, le résumé de James Stephen peut être considéré comme le reflet exact de l'état de la législation anglaise en 1878 (1); le *Recueil des lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, de MM. Lyon-Caen et Delalain, contient, d'ailleurs, la traduction intégrale de toutes les lois anglaises (t. 1, p. 268 à 371).

1759. — Celui qui, par l'impression, l'importation, la vente ou exposition en vente faite en connaissance de cause, porte atteinte au droit de l'auteur sur le livre qu'il a publié ou fait publier, s'expose, outre la condamnation à des dommages-intérêts et la confiscation réalisée au profit de l'auteur, à une amende de 10 livres pour chaque délit, augmentée du double de la valeur des exemplaires trouvés en sa possession. — *Digest* de Stephen, art. 27 et s.

1760. — Si l'auteur peut s'opposer à la reproduction de son œuvre, il ne peut interdire qu'il soit fait de son livre un usage équitable (*fair use*) pour la composition d'autres livres; on doit considérer comme tel, notamment, « la publication d'extraits — même s'ils ne sont pas désignés comme tels — qui, eu égard à toutes les circonstances du cas, semblent raisonnables quant à leur qualité, leur nombre et leur longueur, en tenant compte du but dans lequel ils sont faits et des sujets auxquels ils se réfèrent »; de même certains abrégés peuvent être licites s'ils résultent d'une utilisation équitable de l'original (art. 9).

1761. — Le journal qui remplit les formalités prescrites par la loi est, en principe, propriétaire des articles qu'il publie, et peut poursuivre en contrefaçon les autres journaux qui les reproduisent sans son autorisation. Il faut cependant faire une distinction entre les articles proprement dits, qui constituant des œuvres littéraires susceptibles de propriété, et les dépêches, nouvelles et informations qui, à raison de leur nature, restent dans le domaine public et ne sont la propriété exclusive de personne. — Haute-Cour de justice, div. de chancellerie, 2 juin 1892, *Le Times*, [Clunet, 93.198] — V. aussi Cour d'appel, 10 mai 1882, Cowen, [Clunet, 84.95]; — 23 janv. 1888, *The Morning Post*, [Clunet, 89.706]; — 21 mars 1888, Licensed Victuallers' Newspaper, Cy, [Clunet, 89.491]

1762. — Il est interdit de publier une dramatisation sous forme de livres, mais rien ne s'oppose à ce que, contrairement à la volonté de l'auteur de l'œuvre originale, une telle dramatisation soit donnée dans une représentation publique. — Berne, *Actes de la conférence de 1886*, p. 17; *Droit d'auteur*, 1894, p. 80; Chavegrin, *J. du dr. intern. priv.*, année 1888, p. 223, 634; *Digest* de Stephen, art. 17. — V. aussi *Droit d'auteur* (de Berne), 1888, p. 87.

1763. — La contrefaçon des conférences est réprimée de la manière suivante : indépendamment de la confiscation, le délinquant doit payer une amende d'un *penny* pour chaque feuille trouvée en sa possession; la moitié de cette somme revient à l'Etat, l'autre moitié est attribuée à celui qui a intenté l'action (art. 35).

1764. — Il y a contrefaçon d'une œuvre musicale non seulement lorsque la partie essentielle en est reproduite sans modification, mais encore lorsqu'il a été apporté à l'œuvre originale les changements rendus nécessaires pour l'adapter à un but ou à un instrument différent, « les modifications étant, toutefois, de telle sorte que l'identité réelle entre l'œuvre originale et la version modifiée puisse être reconnue à l'audition » (art. 18).

1765. — Au cas d'atteinte portée au droit de reproduction sur des œuvres d'art (peinture, dessin ou photographie), ce qui existe lorsqu'on refait, copie, imite d'une façon déguisée ou qu'on multiplie en vue de la vente, de la location, de l'exposition ou de la distribution, ou qu'on vend, loue, expose ou distribue, la pénalité encourue est de 10 £ au maximum, sauf d'ailleurs la confiscation et l'action en dommages-intérêts au profit du titulaire du droit de reproduction (art. 33). Il est au surplus interdit d'importer en Grande-Bretagne des contrefaçons d'œuvres d'art (art. 34).

1766. — A la suite d'un procès dont l'opinion publique s'est beaucoup occupée en Angleterre, la Chambre des lords a décidé que la reproduction par des journaux illustrés de tableaux vivants reproduisant eux-mêmes des peintures sur lesquelles subsiste encore le droit privatif de l'artiste ne doit pas nécessairement être considérée comme constituant une contrefaçon; pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que les dessins des journaux fussent assez précis pour qu'il y eût une véritable atteinte aux droits de l'artiste. — Chambre des lords, 17 déc. 1894, Hangfstängl, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 10] — Haute-Cour de justice de Londres, Cour d'appel, 11 juin 1894, Hangfstängl, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 117]; — 21 févr. 1894, Hangfstängl, [*Ibid.*, 1894, p. 76] — Haute-Cour de justice de Londres, division de chancellerie, 6 avr. 1894, Hangfstängl, [*Ibid.*, 1894, p. 77] — V. aussi, comme critique de cette décision, *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 69, 1885, p. 8.

1767. — Au cas de contrefaçon d'estampes ou de gravures, le titulaire de droits privatifs peut intenter contre le délinquant une action en dommages-intérêts et demander que les instruments de la contrefaçon et les objets contrefaits soient confisqués, à la charge d'ailleurs de les détruire immédiatement; le contrefacteur est en outre passible d'une peine de cinq schillings pour chaque feuille produite illicitement qui est trouvée en sa possession; la moitié de cette somme appartient au Trésor public, le reste étant attribué à celui qui a intenté l'action (art. 37).

---

(1) Depuis 1878, la législation anglaise s'est enrichie de trois lois dont une seule intéresse notre étude actuelle; celle dont nous aurons à nous occuper plus loin est du 25 juin 1886; elle a été rendue nécessaire par l'adhésion de la Grande-Bretagne au traité d'Union de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; les deux autres, des 10 août 1882 et 5 juill. 1888, concernent uniquement le droit d'exécution des œuvres musicales.

1768. — La contrefaçon des œuvres de sculpture ne donne naissance qu'à une action en dommages-intérêts (art. 36).

1769. — La loi de 1886 est le texte le plus particulièrement utile à connaître pour les auteurs et pour les artistes étrangers; elle n'est, en principe, que la reproduction sous une forme anglaise des dispositions du traité de Berne de 1886; il y a lieu toutefois d'en signaler l'art. 6 dont la jurisprudence anglaise a fait une application contraire à l'esprit du traité de Berne; celui-ci protège les œuvres parues après sa mise en vigueur; pour celles qui ont vu antérieurement le jour, il a été décidé que « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, la convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public ». Malgré ce texte, le législateur anglais a décidé que la loi de 1886 ne pourrait préjudicier aux droits et intérêts nés ou résultant d'une production légalement faite dans le Royaume-Uni avant l'émission de l'ordonnance en conseil relative au pays auquel appartient l'auteur ou l'artiste intéressé; la jurisprudence a conclu de cet art. 6 que celui qui, avant 1886, avait reproduit ou représenté, sans sa permission l'œuvre d'autrui, ne pouvait pas être poursuivi en contrefaçon pour des faits postérieurs à cette date. Cette jurisprudence a été très-vivement critiquée. — V. notamment, Darras, note sous un article de M. Rolt, *Sur la propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise : J. du dr. intern. priv.*, année 1889, p. 553, note 4.

1770. — Canada. — Le Canada se trouve encore actuellement régi par une loi du 2 août 1875 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 369); il y a lieu cependant de rappeler qu'en 1889 le parlement canadien a voté une loi qui subordonne les droits des auteurs au Canada à une clause de refabrication analogue à celle de la loi américaine; mais la reine d'Angleterre a refusé sa sanction, malgré d'ailleurs les démarches pressantes dont elle a été l'objet. — V. à cet égard, *le conflit anglo-canadien relativement à la loi canadienne de 1889 : Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 43; *Conflit avec les autorités impériales au sujet de la protection à accorder aux auteurs des Etats-Unis : Droit d'auteur* (de Berne), 1893, p. 32. — V. encore sur ce conflit soulevé entre le Canada et la Grande-Bretagne à l'occasion de l'Act de 1889, *Droit d'auteur* (de Berne), 1890, p. 1, 11, 24 et 41; 1891, p. 19 et 122; 1892, p. 10 et 113; chronique du *Journal général de l'imprimerie*, du 25 mai 1895.

§ 15. *Grèce.*

1771. — La législation grecque ne possède aucun texte spécial relatif à la matière des brevets d'invention et des dessins de fabrique; le Code pénal de 1833 déclare cependant, dans son art. 433, que les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes inventions, ouvrages ou produits des sciences ou des arts qui sont garantis contre toute imitation par des privilèges particuliers obtenus en Grèce.

1772. — L'art. 432 auquel il vient d'être fait allusion frappe, indépendamment de la confiscation au profit du propriétaire de l'œuvre, d'une amende de 200 à 2,000 drachmes (200 à 2,000 fr.) quiconque reproduit sans le consentement de l'auteur, par la voie de la presse ou de toute autre façon, des livres ou autres imprimés, des compositions musicales, des gravures, des dessins ou des cartes géographiques; cette même disposition s'applique à celui qui débite de telles contrefaçons; la pénalité encourue peut être plus grave si, à raison de telle ou de telle production particulière, le privilège édicte une peine plus grande. Les lois du 10 mai 1834 et 24 nov. 1867 ont prescrit le dépôt des œuvres littéraires, mais l'inobservation de cette formalité ne peut préjudicier aux droits des auteurs. — Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 375, note 3.

1773. — La Grèce possède, sur les marques de fabrique, une loi du 16 janv. 1893; l'ordonnance réglant son exécution et son application est du 2 janv. 1894 (*Propr. ind.* [de Berne], 94.1103 162); cette loi se rapproche de la loi française quant à la détermination des faits répréhensibles; la pénalité est, indépendamment de l'action en dommages-intérêts, d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 1,000 drachmes au maximum, ou de l'une ou l'autre de ces peines; l'action publique ne peut être exercée que dix jours après l'insertion de la marque déposée au *Journal officiel* et pour un fait postérieur; toutefois, dès le lendemain du dépôt, la voie civile est ouverte à l'intéressé (art. 6); au cas de récidive survenant dans les cinq ans, la pénalité peut être doublée (art. 7); l'action publique ne peut s'exercer que sur la plainte de la partie lésée (art. 11).

§ 16. *Hollande.* — V. *Pays-Bas.*

§ 17. *Italie.*

1774. — Le breveté qui désire se ménager la preuve des contrefaçons dont il se prétend la victime peut, à cet effet, s'adresser au président du tribunal qui ordonne la saisie ou la simple description des objets argués de contrefaçon, à moins que ces objets ne soient employés à un usage purement personnel; l'ordonnance est exécutée par un huissier commis qui, suivant les circonstances, est accompagné d'un ou de plusieurs experts nommés par le président; il ne peut, au surplus, être procédé à la saisie que dans le cas où l'intéressé a fourni la caution dont le président a pu imposer la prestation; le demandeur peut assister à la saisie ou à la description et s'en tenir à une simple description, bien qu'il ait d'ailleurs été autorisé à opérer une saisie; la saisie ou la description perdent toute efficacité si, dans un délai de huit jours, il n'est pas introduit une instance judiciaire (Règl. 31 janv. 1864, art. 98 et s.).

1775. — L'action civile est introduite suivant la forme de la procédure sommaire et l'action pénale ne peut être engagée que sur la plainte de la partie lésée (art. 97).

1776. — Ceux qui, en contravention d'un brevet, fabriquent des produits, emploient des machines ou d'autres moyens et procédés industriels, ou achètent pour revendre, débitent, exposent en vente ou introduisent dans l'Etat des objets contrefaits, sont passibles d'une amende de 500 lires; ils peuvent aussi être condamnés à des dommages-intérêts; le détenteur d'objets contrefaits doit de plus en subir la confiscation, alors qu'il serait exempt de tout dol et de toute faute (art. 94 et s.).

1777. — C'est une loi du 30 août 1868 [*Ann. propr. ind.*, 80. 289] qui, en Italie, réglemente la matière des marques de fabrique ou de commerce; il y a lieu de faire observer que, pour qu'il y ait fait répréhensible, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une identité parfaite; il suffit qu'il y ait une ressemblance assez grande pour que les acheteurs puissent être trompés. — Cass. Turin, 26 mai 1880, Burgogne, Burdiges et Cie, [Clunet, 83.94]; — Parme, 6 août 1880, Pelez, [Clunet, 81.549] — le délit ne disparaît pas d'ailleurs par cela seul que le contrevenant, tout en mettant la marque d'autrui, a pris soin d'indiquer sa propre maison; il n'en est autrement que si cette mention est écrite en évidence, de façon à pouvoir être aperçue et lue facilement, même des acheteurs les moins attentifs. — Cass. Turin, 26 mai 1880, précité.

1778. — Les pénalités édictées par la loi de 1868 ont été aggravées par le Code pénal de 1890; l'art. 296 de ce code est ainsi conçu : « Quiconque contrefait ou altère les noms, marques ou signes distinctifs des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque, ou fait usage de tels noms, marques ou signes contrefaits ou altérés, fût-ce même par des tiers, est passible d'un mois à deux ans de réclusion et d'une amende de 50 à 5,000 lires. Est frappé de la même peine quiconque contrefait ou altère les dessins ou modèles industriels, ou fait usage de tels dessins ou modèles contrefaits ou altérés, fût-ce même par des tiers. »

1779. — On a prétendu que ce texte concernait la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques elles-mêmes et non pas seulement les signes distinctifs employés pour distinguer les œuvres entre elles; c'est ainsi encore qu'un jugement du tribunal de Savone (15 janv. 1894, Gualco, *Propr. ind.* [de Berne], 1894, p. 53) a appliqué cet art. 296 dans un cas où le fait incriminé constituait une contrefaçon d'un brevet d'invention; cette extension ainsi donnée à l'art. 296 a été vivement critiquée. — V. Amar, *Le Code pénal et le Code de procédure pénale dans leur application aux matières réglées par les lois spéciales sur la propriété industrielle : Propr. ind.* (de Berne), 1894, p. 50.

1780. — Le Code pénal de 1890 ne s'est pas seulement occupé de la contrefaçon proprement dite; il réprime aussi d'une manière plus énergique que par le passé les faits qui ordinairement sont assimilés à la contrefaçon; en vertu de son art. 297, quiconque introduit dans l'Etat pour en faire le commerce, met en vente, ou met en circulation d'une autre manière des œuvres de l'esprit ou des produits d'une industrie quelconque,

portant des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou portant des noms, des marques ou des signes distinctifs de nature à induire en erreur l'acheteur sur l'origine ou la qualité de l'œuvre ou du produit, est puni d'un mois à deux ans de réclusion et d'une amende de 50 à 5,000 lires (art. 297). — V. Amar, *Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 90.

1781. — La loi du 30 août 1868 n'avait pas prévu le cas de celui qui se sert, pour distinguer ses produits, non pas d'une marque imitée ou copiée, mais de la marque véritable d'un négociant, qu'il est parvenu à se procurer d'une manière plus ou moins honnête; cette lacune a été comblée par le Code pénal de 1890 qui, dans son art. 297, punit, en termes généraux, ceux qui vendent des produits revêtus d'une marque de nature à tromper l'acquéreur sur l'origine ou la qualité de l'œuvre ou du produit. — Trib. Milan, 20 mars 1891, Valcarenglin, [*Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 116] — *Sic*, Scrosati, *Propr. ind.*, *loc. cit.* — V. aussi Amar, *Le nouveau Code pénal italien au point de vue du nom commercial, des marques de fabriques et des indications de provenance : Propr. ind.* (de Berne), 1890, p. 90.

1782. — La protection des œuvres littéraires et artistiques découle d'un décret du 19 sept. 1882, qui n'est autre chose d'ailleurs que la coordination dans un texte unique des dispositions de la loi du 25 juin 1865 et de celle du 10 août 1875. On sait que la loi italienne divise en deux périodes la durée des droits réservés aux auteurs et aux artistes; pendant la première période, c'est-à-dire jusqu'à la mort de l'auteur ou de l'artiste ou jusqu'à l'expiration d'un délai de quarante ans, la propriété littéraire ou artistique s'analyse en un droit exclusif de reproduction réservé à l'auteur, à l'artiste ou à leurs ayants-cause; pendant l'autre période, au contraire, le législateur italien a consacré le système du domaine public payant; on comprend sans peine que la notion de la contrefaçon ne peut pas être la même selon que la reproduction par un tiers se place pendant la première ou pendant la seconde période; au premier cas, il y a contrefaçon à reproduire contrairement à la volonté de l'intéressé; dans le second cas, le délit consiste à ne pas faire la déclaration prescrite par la loi pour être autorisé à reproduire librement, mais moyennant redevance, l'œuvre d'autrui, ou encore à reproduire ou à mettre en vente un nombre de copies ou d'exemplaires plus grand que celui que l'on a acquis le droit de reproduire ou de mettre en vente (art. 32).

1783. — Constituent encore des contrefaçons la réduction pour divers instruments et les adaptations d'œuvres musicales ou de quelques-unes de leurs parties, étant excepté le cas où un motif d'un opéra original devient l'occasion ou le thème d'une composition musicale qui constitue elle-même une œuvre nouvelle; en matière artistique, la contrefaçon ne disparaît pas à raison du changement des proportions, de la matière ou du procédé (art. 3). — V. Naples, 28 juin 1892, Ricordi, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1893, p. 59 et les observations de Rosmini]

1784. — Il y a aussi acte punissable dans le fait de celui qui s'empare du drame d'autrui, en vue d'en faire un livret d'opéra, alors qu'il n'y a apporté que des variantes qui laissent subsister la pensée de l'auteur de l'œuvre originale et qui n'empêchent pas que l'œuvre ainsi remaniée ne soit autre que le reflet de la production primitive. — Milan, 16 juin 1891, Mascagni, [Clunet, 91.1034]

1785. — Dans la législation italienne, le droit de traduction ne subsiste privativement au profit de l'auteur de l'œuvre originale que pendant un délai de dix ans (art. 12); la loi italienne contient même, en matière de traduction, une particularité que l'on ne rencontre dans aucune autre loi; à côté de la traduction des œuvres littéraires, elle s'occupe de la traduction des œuvres artistiques; la traduction des œuvres d'art consiste à en reproduire les formes ou les figures par un travail qui n'est pas simplement mécanique ou chimique, mais qui donne naissance à une autre œuvre d'art, d'espèce différente de celle de l'œuvre originale, comme est la gravure d'un tableau, le dessin d'une statue ou d'autre œuvre semblable; il n'y a donc contrefaçon à faire une traduction d'une œuvre littéraire ou artistique que si elle est entreprise dans les dix ans de la publication de l'œuvre originale. — Rosmini, *Les droits des auteurs étrangers en Italie en matière littéraire et artistique : J. du dr. intern. priv.*, année 1890, p. 632.

1786. — Ces différentes infractions sont punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5,000 lires; il est inutile de dire que l'auteur ou l'artiste peut en outre se faire indemniser du préjudice que la contrefaçon lui a fait subir (art. 33); celui-ci peut aussi demander que les œuvres contrefaites et les instruments qui ne peuvent servir qu'à la contrefaçon lui soient attribués en déduction des dommages-intérêts (art. 36); l'action pénale dérivant de la loi de 1882 est intentée d'office par le ministère public (art. 35).

§ 18. *Japon.*

1787. — Il résulte de la loi du 1er juill. 1885 (*Propr. ind.* [de Berne], 1885, p. 87) que la contrefaçon d'une invention brevetée ainsi que l'importation et la vente d'objets brevetés sont punissables d'une amende de 4 à 40 yens et que de plus les deux premiers de ces délits peuvent donner lieu à un emprisonnement d'un mois à un an. — La protection est loin d'être aussi énergique au cas de contrefaçon de marques. — V. Brun, p. 267; *Propr. ind.* (de Berne), 92.132. — La contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est punissable d'un emprisonnement majeur d'un mois à un an ou d'une amende de 20 à 300 yens (Ord. impér., 28 déc. 1887, art. 27); au cas de contrefaçon de photographies, il ne peut y avoir condamnation à l'emprisonnement, et l'amende ne peut dépasser 200 yens (Ord. impér., 28 déc. 1887, art. 10).

§ 19. *Luxembourg.*

1788. — L'effet du brevet est que, sans l'autorisation du titulaire, nul ne peut fabriquer industriellement, mettre dans le commerce ou exposer en vente l'objet de l'invention; si l'objet de l'invention consiste dans un procédé, une machine ou un engin industriel quelconque, dans un outil ou tout autre instrument de travail, l'effet du brevet est, en outre, que sans l'autorisation du breveté, nul ne peut industriellement appliquer le procédé ou faire usage de l'objet de l'invention, mais l'effet du brevet n'existe pas à l'égard de celui qui, au moment où le titulaire du brevet a fait sa déclaration, avait déjà mis en œuvre l'invention dans le Grand-Duché, ou avait déjà pris à cette fin les dispositions nécessaires; l'effet du brevet ne s'étend pas non plus aux engins de locomotion qui n'entrent que passagèrement dans le Grand-Duché (L. 30 juin 1880, art. 4 et 5); quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 4 doit être puni, s'il n'y a pas de circonstances atténuantes, d'une amende de 100 à 2,000 fr. sans préjudice des dommages-intérêts de la partie civile, s'il y a lieu, et de la confiscation des objets contrefaits et des instruments de la contrefaçon; au cas de récidive, c'est-à-dire si dans les cinq ans il a été rendu contre le prévenu une première condamnation pour le même délit, il peut être prononcé, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois (art. 20 et 24).

1789. — La loi du 28 mars 1883 (*Ann. lég. étr.*, 1884, p. 556), relative à la propriété des marques de fabrique et de commerce, dispose, dans son art. 5, que l'usage exclusif de la marque est limité au genre d'objets désignés dans l'acte de dépôt; il se trouve ainsi qu'il n'y a pas contrefaçon à la charge de celui qui emploie la marque d'autrui, sur des objets autres que ceux compris dans la revendication du propriétaire; cette réserve faite, il semble, en présence des termes de l'art. 14, que l'on doit considérer comme répréhensibles dans le Grand-Duché du Luxembourg les faits qui seraient à envisager comme tels en France; la peine est d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces peines seulement; en cas de récidive, la peine peut consister en un emprisonnement d'une année et en une amende de 4,000 fr. ou à l'une de ces peines seulement (art. 16); l'action correctionnelle ne peut être engagée que sur la plainte de la partie lésée; l'action civile doit être portée devant les tribunaux civils siégeant en matière de commerce (art. 19 et 20).

1790. — Quiconque a, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, sur des écrits, des compositions musicales, des dessins, des peintures, ou sur toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, le nom d'un fabricant, d'un auteur, d'un artiste, autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois. La même peine est prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui a sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés (C. pén., 18 juin 1879, art. 191).

1791. — La législation du Grand-Duché en matière d'œuvres de littérature et d'art est assez difficile à préciser; ce qui est cer-

tain, c'est que la loi hollandaise du 25 janv. 1817 y est exécutoire ainsi que divers arrêtés du roi grand-duc, pris en exécution de résolutions de la Diète germanique; mais, au contraire, il est difficile de déterminer dans quelle mesure subsistent dans le Grand-Duché les dispositions des lois françaises de 1791 et de 1793. D'autre part, comme le Code pénal de 1879 ne s'occupe pas de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques, c'est une question controversée que celle de savoir si les art. 425 et s. de l'ancien Code pénal français de 1810 ne sont pas restés en vigueur dans le Grand-Duché, même depuis la promulgation du Code de 1879. — V. Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 407; Ruppert, *Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses relations internationales*, p. 752.

§ 20. *Pays-Bas.*

1792. — Les Pays-Bas ne possèdent de législation spéciale ni en matière de brevets d'invention, ni en matière de dessins ou de modèles de fabrique.

1793. — Un emprisonnement de trois mois au plus ou une amende de 600 florins au maximum peut être prononcé contre celui qui, sciemment, importe dans la fraction européenne des Pays-Bas, sans intention de réexportation, vend, offre en vente, délivre, distribue ou a en provision, pour être vendues ou distribuées, « des marchandises portant faussement, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, un nom, une raison de commerce ou une marque, auxquels un autre a droit; ou portant comme indication d'origine le nom d'un lieu déterminé accompagné d'un nom ou d'une raison de commerce fictifs; ou portant, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, une imitation même légèrement modifiée, de ces noms, raisons de commerce ou marques ». Si, dans les cinq ans qui précèdent la seconde infraction, le délinquant a déjà été condamné pour le même délit, la peine de l'emprisonnement peut être portée à six mois (art. 337, C. pén.). — *Propr. ind.* (de Berne), 1838, p. 115. — V. aussi L. 30 sept. 1893, [*Propr. ind.* (de Berne); 93.155]

1794. — Pour déterminer quels sont les droits des auteurs dans les Pays-Bas, il y a lieu de consulter la loi du 28 juin 1881; celle-ci ne s'occupe pas des œuvres artistiques; on en a conclu parfois que la loi du 25 janv. 1817, précédemment en vigueur dans les Pays-Bas, pouvait encore être invoquée par les artistes ou par leurs ayants-cause; quoi qu'il en soit, il est hors de conteste que les droits réservés aux auteurs sont bien précaires puisque la conservation du droit de reproduction est subordonnée au dépôt, au ministère de la Justice, de deux exemplaires de l'œuvre à protéger (L. de 1881, art. 10) : indépendamment de l'action civile en dommages-intérêts et de la confiscation, ceux qui sciemment contrefont l'œuvre d'autrui peuvent être condamnés à une amende de 50 cents à 2,000 florins; ceux qui distribuent et mettent publiquement en vente des objets qu'ils savent contrefaits sont punis d'une amende de 50 cents à 600 florins; l'action correctionnelle ne peut être engagée que sur la plainte de la partie lésée (art. 18 et s.).

1795. — Les auteurs ou leurs ayants-cause peuvent faire saisir les objets contrefaits entre les mains de toutes personnes autres que celles qui ne font pas le commerce d'objets de cette nature et qui ont acquis ces exemplaires pour leur usage personnel; ils doivent à cet effet suivre les prescriptions des art. 227 à 726, C. proc. civ., qui déterminent les formes de la saisie-revendication des biens meubles (art. 22).

§ 21. *Pérou.*

1796. — En vertu de la loi du 25 oct. 1892 (*Bulletin officiel de la propriété industrielle*, 28 mars 1895), l'usurpation d'une marque de fabrique, est punie d'une amende de vingt-cinq jusqu'à cinq cents soles (2,500 fr.), ou d'une détention de quarante jours à six mois au plus; sont passibles de cette peine : 1° ceux qui falsifient d'une manière quelconque une marque de commerce ou de fabrique; 2° ceux qui mettent sur leurs propres produits ou articles de commerce une marque appartenant à une autre personne; 3° ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente ou consentent à vendre ou à faire circuler des articles qui portent des marques falsifiées ou frauduleusement appliquées; 4° ceux qui, avec connaissance de cause, vendent, offrent en vente ou acceptent qu'on leur vende des marques falsifiées, et même des marques authentiques à l'insu des propriétaires légitimes; 5° ceux qui, avec intention de frauder, marquent ou font marquer les articles avec des marques ou des désignations fausses, concernant leur espèce, qualité, quantité, nombre, poids ou mesure, ou le pays de provenance ou de fabrication; 6° ceux qui, sciemment vendent, offrent en vente ou acceptent qu'on leur vende des articles avec les fausses indications auxquelles se rapporte le paragraphe antérieur (art. 23). En cas de récidive, la peine est double (art. 24); pour qu'il y ait infraction, il suffit que la marque ait été apposée sur un seul objet.

§ 22. *Portugal.*

1797. — En cas de contrefaçon présumée, les brevetés ou leurs ayants-cause peuvent, moyennant le dépôt préalable d'une caution, requérir la saisie des objets contrefaits ou des instruments servant exclusivement à leur fabrication. Mais si, dans ce cas, le saisissant n'intente pas une action dans la quinzaine, la saisie est nulle en droit, et le saisi peut actionner le saisissant en dommages-intérêts (C. civ., art. 637).

1798. — Quiconque, pendant la durée du privilège exclusif sur l'invention, lèse le breveté dans l'exercice de son droit, en reproduisant, sans son autorisation, l'objet de ladite invention, ou en vendant, en recélant ou en important de propos délibéré un produit de même nature fabriqué hors du royaume, est responsable de la réparation des dommages causés, et demeure, en outre, sujet aux peines commirées par le Code pénal (C. civ., art. 636). — V. C. pén. de 1886, art. 459.

1799. — La loi portugaise du 4 juin 1883 (*Ann. lég. étr.*, 84.479) est la seule qui, suivant l'exemple de la loi française du 26 nov. 1873, permette aux propriétaires de marques, de faire apposer sur les signes distinctifs par eux adoptés le sceau ou l'estampille de l'Etat; les travaux forcés pour une durée de trois à quinze ans peuvent être prononcés contre ceux qui falsifient un tel sceau ou une telle estampille et contre ceux qui, de mauvaise foi, vendent ou mettent en vente des objets ainsi faussement marqués art. 15, L. de 1883, comb. avec l'art. 228, C. pén.); les peines encourues sont beaucoup moins graves si l'infraction consiste dans la contrefaçon proprement dite de la marque d'autrui ou dans l'utilisation d'une marque ainsi produite; en ce cas, la peine est d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 10,000 à 100,000 reis ou de cette dernière peine seulement (art. 13); la durée de l'emprisonnement varie entre quinze jours et trois mois et le taux de l'amende varie entre 5,000 reis et 50,000 reis, lorsque l'usurpation consiste dans une imitation et non dans une reproduction de la marque d'autrui (art. 14). En cas de récidive, les peines établies par les art. 13 et 14 sont portées au double (art. 16).

1800. — « Les produits d'origine étrangère qui, à leur entrée en Portugal, portent une marque portugaise ou une marque contenant le nom ou la raison sociale d'un industriel ou commerçant résidant en Portugal, ou d'un établissement de commerce ou d'industrie ayant un siège en Portugal, ou l'indication d'une localité de ce pays, sont saisis dès leur arrivée dans l'une des douanes portugaises. La saisie est ordonnée par le directeur de la douane à laquelle ces produits sont arrivés; il en est dressé procès-verbal qui est remis à l'officier du ministère public du lieu, pour être par celui-ci *procédé comme de droit*. Ces dispositions ne sont pas applicables s'il est présenté un document authentique ou légalisé qui prouve que c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage de la marque, du nom ou de la raison sociale figurant sur les produits venus de l'étranger » (art. 30 et 31).

1801. — Le Code civil du 1er juill. 1867 contient, dans ses art. 570 à 612, les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique autres que celles qui concernent la répression pénale; celles-ci font l'objet des art. 457, 458 et 460, C. pén. de 1886. — V. aussi, pour ce qui est de la procédure de saisie, Code de procédure civile, 3 nov. 1876 (*Ann. lég. étr.*, 1877, p. 438).

1802. — Parmi les œuvres expressément protégées figurent les leçons des maîtres et professeurs publics ainsi que les sermons, les œuvres manuscrites, les lettres missives, les œuvres dramatiques et musicales, les dessins, peintures, sculptures, gravures; le droit de traduction, qui subsiste aussi longtemps que le droit de reproduction si l'auteur est portugais, n'existe que pendant dix ans si l'œuvre émane d'un étranger (art. 577); celui qui lèse le droit d'autrui doit subir, au profit de l'auteur, la perte de tous les exemplaires de la reproduction frauduleuse;

il peut, en outre, être condamné à une amende de 30 à 300 milreis et à des dommages-intérêts sur lesquels il y a lieu d'ailleurs d'imputer la valeur des objets confisqués (C. pén. de 1886, art. 457 et 460).

§ 23. *Roumanie.*

1803. — La loi roumaine des 14-26 avr. 1879 (*Ann. propr. ind.*, 80.320), relative aux marques, est pour ainsi dire calquée sur la loi française de 1857; cette circonstance nous dispense d'entrer dans de longs détails à son égard; remarquons, cependant, que le taux maximum de l'amende, au lieu d'être fixé comme par la loi française à 3,000 ou à 2,000 fr., suivant qu'il s'agit d'une contrefaçon proprement dite ou d'une imitation frauduleuse, est respectivement fixé à 2,500 fr. et à 1,500 fr. (art. 12 et 13); remarquons aussi que les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de commerce au lieu de l'être devant les tribunaux civils (art. 22).

1804. — Comme d'après l'art. 5, Conv. franco-roumaine, 19 juill. 1892, le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce est déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui est faite d'une marque de fabrique ou de commerce avant que le dépôt en ait été effectué au greffe des tribunaux respectifs ne supprime pas le droit qu'ont les propriétaires de ces marques de poursuivre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation aussitôt que le dépôt de leurs marques a été opéré. — Cour suprême, 8 févr. 1893, Blancard et Cie, [*Propr. ind.* (de Berne), 94.141] — V. aussi Trib. comm Ilfov, 5 oct. 1890, Vinit et Cie, [*Propr. ind.* (de Berne), 91.118] — V. *Propr. ind.* (de Berne), 1893, p. 51.

1805. — On n'est pas absolument d'accord sur le régime applicable en Roumanie à la protection des œuvres littéraires et artistiques; pour les uns, il n'existerait pas en la matière de législation spéciale applicable, et par suite les droits de propriété littéraire et artistique n'existeraient pas en Roumanie; — Trib. distr. d'Ilfov, 23 sept. 1880, [*Dreptul*, 23 sept. 1880]; — d'autres au contraire, estiment que ces droits sont perpétuels. — Trib. distr. d'Ilfov, 17 mars 1887, [*Dreptul*, 23 avr. 1887]; — d'autres enfin prétendent que la matière se trouve encore régie à l'heure actuelle par la loi du 13 avr. 1862, sur la presse, art. 1 et s., bien que la constitution de 1860 ait, par son art. 30, abrogé toutes les dispositions des lois contraires aux principes que cette constitution consacre et notamment le chapitre 2 de cette loi de 1862. — Trib. comm. d'Ilfov, 7 mars 1889, [*Dreptul*, 14 mai] — Cass., 21 sept. 1893, [*Dreptul*, 14 oct. 1893] — Ch. Lyon-Caen, dans Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 479; Stratylat, *Proprietatea litterara la noi : Dreptal*, 22 janv. 1884; Nicolau, *La propriété littéraire et artistique au point de vue international*, p. 327 et s.

1806. — La propriété littéraire et artistique se trouve sanctionnée en Roumanie par les art. 339 à 342, C. pén. de 1864, qui sont la reproduction des art. 425 et s., C. pén. franç.

§ 24. *Russie.*

1807. — I. *Russie proprement dite.* — La législation russe sur les marques de fabrique et de commerce est d'une insuffisance notoire; elle fait partie d'un vaste règlement sur l'industrie qui, dans l'édition de 1887 de la collection des lois de l'Empire, t. 11, 2e part., forme le livre 1er, tit. 2, chap. 5, art. 157 et s. — Les changements apportés en 1887 à l'état de choses antérieur laissent d'ailleurs toute son actualité à un mémoire préparé par M. Di Pietro à l'occasion du Congrès de la propriété industrielle de 1878 (Compte-rendu, p. 618); nous y relevons les indications suivantes : les affaires de contrefaçon des marques de fabrique sont jugées par le tribunal d'arrondissement avec l'assistance du jury. Contre les jugements de ce tribunal, on peut seulement porter des recours en cassation par-devant le département criminel de cassation du Sénat dirigeant, dans les deux semaines de la signification du jugement. La partie civile peut présenter un recours semblable, mais seulement contre les conclusions du jugement qui ont trait à la réparation du dommage et des préjudices; elle peut attaquer les autres points du jugement dans le cas où ils portent atteinte à ses droits à une réparation (Proc. crim., art. 859).

1808. — En procédant à l'instruction dans une accusation de contrefaçon de marques de fabrique, le juge d'instruction peut ordonner la saisie, non seulement des produits contrefaits, mais encore des livres de commerce de l'inculpé, attendu que le magistrat instructeur est obligé de réunir et d'élucider tant les circonstances à la charge de l'accusé que celles qui tendent à le justifier (Proc. crim., art. 265) et de recueillir toutes les preuves matérielles servant à découvrir le criminel et à le convaincre du crime (*Ibid.*, art. 371). Pendant toute l'instruction criminelle, le plaignant a le droit d'assister à tous les actes de l'enquête et de poser avec l'autorisation du magistrat instructeur des questions à l'accusé et aux témoins (*Ibid.*, art. 304). De même, il peut présenter des preuves à l'appui de sa plainte (*Ibid.*, art. 304). Il est donc évident qu'il peut également s'appuyer sur des preuves qui se trouvent chez l'accusé, et requérir qu'on les annexe au dossier ou qu'on en extraie les données nécessaires pour convaincre l'accusé du crime qui lui est imputé, et pour évaluer le préjudice qui est résulté de l'acte criminel; le plaignant peut donc requérir qu'on annexe au dossier la correspondance et les livres de commerce de l'accusé.

1809. — Les poursuites par la voie pénale sont très-rares en Russie; il en est ainsi par suite de cette circonstance que les tribunaux russes n'admettent l'existence de la contrefaçon, tombant sous le coup de la loi pénale, que quand il y a une reproduction servile de la marque d'autrui : « Or, le contrefacteur peut toujours introduire une modification à la fois imperceptible pour l'acheteur et suffisante pour assurer l'impunité légale; mais cette impunité est devenue à un tel point scandaleuse, en certains cas, que la jurisprudence s'est ingéniée à tourner la difficulté. C'est ainsi qu'on en est venu à faire appel aux articles du Code pénal sur l'escroquerie et la fraude. Le département de cassation a jugé, en 1881, que si l'imitation frauduleuse ne tombe pas sous le coup de l'art. 1354, elle peut être atteinte par les art. 173 ou 1655 ». — De Maillard de Marafy, *Grand dictionnaire international de la propriété industrielle*, t. 6, p. 391.

1810. — Quoi qu'il en soit, les peines établies par l'art. 1354 C. pén., sont très-graves; la personne convaincue de contrefaçon doit être condamnée à la privation de tous les droits et privilèges particuliers qui lui sont personnels ou qui résultent de la position qu'elle occupe et à l'exil dans un gouvernement éloigné, autre que ceux de Sibérie, ou à la détention dans une maison de force pour un terme de quatre à huit mois.

1811. — L'intéressé peut, de préférence, recourir à la voie civile; nous trouvons, à cet égard, dans le mémoire de M. Di Pietro, les renseignements suivants : « Dans les procès civils en concurrence illicite, les causes sont examinées à brefs délais (Proc. civ., art. 349), c'est-à-dire que, une fois la déclaration déposée au tribunal, le défendeur est cité à un terme fixe avec indication de l'année, du mois et du jour de la comparution; ce terme ne peut pas être moindre de sept jours ni supérieur à un mois (*Ibid.*, art. 350). Le défendeur est obligé de présenter au terme fixé sa réfutation écrite (*Ibid.*, art. 353); ce terme expiré, les deux parties ou l'une d'elles peuvent demander qu'il soit fixé une audience pour le jugement de l'affaire. Le jugement du tribunal d'arrondissement (1re instance) peut être attaqué dans le délai d'un mois devant la cour d'appel (2e instance). Les jugements de cette dernière peuvent donner lieu seulement à des recours en cassation par devant le département civil de cassation du Sénat dirigeant, dans un délai de quatre mois. »

1812. — Si le montant des dommages-intérêts réclamé ne dépasse pas 500 roubles, l'affaire est de la compétence du juge de paix (1re instance), qui cite directement le défendeur à comparaître devant lui et rend un jugement qui peut, dans le délai d'un mois, être attaqué devant les assises des juges de paix (1re instance); les jugements des assises des juges de paix peuvent être attaqués en cassation devant le département civil de cassation du Sénat dirigeant, dans le délai de quatre mois.

1813. — Si le tribunal éprouve des difficultés à établir le compte du préjudice éprouvé, il se borne à reconnaître que le demandeur a droit à des dommages et intérêts, et le renvoie à se pourvoir dans l'ordre de procédure exécutive. En conséquence de cette décision, le demandeur doit présenter au tribunal qui l'a rendue, et dans le délai de trois mois du jour où elle a acquis force de chose jugée, une requête spéciale (C. proc. civ., art. 899) Cette requête doit contenir le décompte des sommes réclamées (*Ibid.*, art. 900). En recevant cette requête, le président du tribunal civil fait citer le défendeur à comparaître dans un délai maximum de deux semaines (*Ibid.*, art. 901). Ce terme expiré, le président fixe le jour de l'audience et nomme un juge rapporteur pour écouter les explications des parties et établir leurs comptes (*Ibid.*, art. 904). Le juge fait son rapport

à l'audience publique dans laquelle les parties peuvent également présenter leurs observations (*Ibid.*, art. 907). Les jugements du tribunal civil, rendus dans cet ordre spécial de procédure, peuvent être attaqués devant la cour d'appel, dans le délai d'un mois (*Ibid.*, art. 923).

1814. — C'est dans le règlement sur la censure et la presse que se trouvent les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique; dans l'édition de 1886, elles forment une annexe à la remarque 2 sur l'art. 2; cinquante-quatre articles sont consacrés à notre matière (Lyon-Caen et Delalain, t. I, p. 485); nous n'insisterons pas sur cette législation, puisque tout nous porte à penser qu'elle est actuellement modifiée, bien que d'ailleurs les changements introduits n'aient pas encore faire l'objet d'une promulgation régulière.

1815. — « La publication non autorisée de leçons et exposés oraux est réputée contrefaçon. Quant aux articles de journaux, chacun peut les reproduire en en indiquant la source, pourvu qu'ils ne forment pas plus d'une feuille d'impression. Il est également permis de reproduire dans un livre des extraits d'un autre ouvrage qui, réunis, ne dépassent pas le tiers de l'original, si, d'ailleurs, le livre où ils reparaissent a, eux compris, une étendue au moins double de la leur. Enfin, pas de contrefaçon, quand on donne dans des chrestomathies ou livres d'enseignement des morceaux détachés, même de plus d'une feuille d'impression. Au contraire, la loi traite comme contrefacteurs les auteurs de dictionnaires qui copient littéralement la plus grande partie des définitions et des exemples d'un autre, non tombé dans le domaine public; une règle analogue s'applique, *mutateis mutandis*, aux cartes de géographie, tableaux de chronologie, tables de logarithmes ». — Chavegrin, [Clunet, 93 115]

1816. — La loi russe ne reconnaît aucun droit exclusif de traduction; toutefois les auteurs de livres pour lesquels des recherches scientifiques spéciales ont été nécessaires ont un certain droit exclusif de traduction (1), mais ils n'en jouissent que s'ils ont pris soin de se le réserver au moment de la publication de l'œuvre originale et que s'ils publient une traduction dans un délai de deux ans à partir de la remise par la censure du certificat d'autorisation.

1817. — Les pénalités encourues par les contrefacteurs d'une œuvre littéraire ou artistique sont les mêmes que celles auxquelles sont exposés les contrefacteurs de marques de fabrique, lorsque les contrevenants éditent l'œuvre d'autrui sous leur propre nom (art. 1683, C. pén.); que si, au contraire, ils publient l'œuvre d'autrui sous le nom de son auteur, la condamnation consiste dans un emprisonnement de deux à huit mois (art. 1684); il ne peut être prononcé qu'une amende ne pouvant dépasser le double du prix de tous les exemplaires imprimés, lorsque l'infraction consiste à insérer dans un livre, dans un journal, dans une gravure ou dans une autre publication, une partie de l'œuvre d'autrui plus considérable que celle permise par la loi (art. 1685); dans chacun de ces cas, l'action pénale ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée.

1818. — Les œuvres protégées sont toutes celles qui sont publiées pour la première fois en Russie, quelle que soit la nationalité de l'auteur, alors même qu'il serait étranger, mais, en sens contraire, il est permis de reproduire librement les œuvres mises au jour à l'étranger, même si l'auteur appartient à la nationalité russe. — X..., *La Russie et la Convention de Berne*, 1888, p. 122; Pilenco, *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 168.

1819. — En exécution d'une promesse contenue dans le traité de commerce du 14 juin 1857, la Russie et la France avaient signé, le 6 avr. 1861, un traité de réciprocité qui, d'ailleurs, ne réglait ni le droit de traduction, ni le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques et musicales; malgré sa portée restreinte, il souleva de vives protestations en Russie; il a été dénoncé en 1886 en même temps que le traité de la Russie avec la Belgique (V. *Droit d'auteur* [de Berne], 1894, p. 87); les sociétés françaises intéressées essayèrent vainement, dès 1890, d'amener les pouvoirs publics en Russie à l'idée de la conclusion d'un nouveau traité; elles tentèrent un nouvel effort en 1893 et en 1894 et peut-être, cette fois, ces démarches successives ont-elles quelque chance d'aboutir dans un avenir assez rapproché. — V. *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 8, 21, 26, 70, 87; *Journal des Débats*, 23 mai 1894.

1820. — II. *Finlande.* — Celui qui exploite indûment des inventions brevetées et cause ainsi un préjudice au brevet s'expose à une amende de 100 à 300 marks de Finlande (100 à 300 fr.), qui, en cas de récidive, peut être portée de 300 à 600 marks; il doit en outre payer à l'intéressé le montant des dommages-intérêts fixés par justice; la moitié de l'amende est d'ailleurs attribuée au breveté, dans le cas où c'est lui qui a porté l'accusation; l'action pour être recevable doit être formée dans l'année du délit (art. 15, Ord. 30 mars 1876).

1821. — Tous les litiges relatifs aux marques de fabrique finlandaises rentrent dans la compétence du tribunal du lieu du domicile du défendeur; ceux concernant les marques étrangères sont tranchés par le tribunal de la ville d'Helsinfors (art. 13, L. 11 févr. 1889, *Ann. lég. étr.*, 1890, p. 817) : « Quiconque appose illégalement et de mauvaise foi, sur des marchandises mises en vente, la marque d'un tiers ayant droit à la protection; quiconque met en vente ou en circulation une marchandise qu'il sait être faussement revêtue de ladite marque, sera puni d'amende de 50 à 100 marks ou d'emprisonnement pour un an au plus; en outre de tous dommages-intérêts, les marchandises revêtues de marques finlandaises enregistrées en Finlande sont prohibées à l'importation, à moins que le propriétaire de la marque n'y consente expressément. Si l'importation a lieu néanmoins, le coupable sera puni comme pour importation en contrebande, et la marchandise sera confisquée, que le propriétaire soit atteint ou non; les dispositions du présent article s'appliqueront également au cas d'apposition, faite à dessein, de marques offrant assez de ressemblance avec la marque enregistrée d'un tiers pour permettre aisément la confusion » (art. 10).

1822. — Pour ce qui est des œuvres littéraires et artistiques, il y a contrefaçon à reproduire ou à faire reproduire, pour le distribuer, un écrit par la voie de l'impression ou autrement; il importe peu qu'on ait apporté à l'œuvre des remaniements ou additions, du moment où ces modifications ne sont pas assez essentielles pour donner naissance à une œuvre nouvelle (L. 15 mars 1880, art. 8); il y a contrefaçon à reproduire une œuvre artistique par le même procédé artistique, alors que ces reproductions sont destinées à être vendues (art. 15).

1823. — Mais on ne doit pas considérer comme des contrefaçons « la citation, sans changements, de morceaux détachés d'écrits ou de compositions musicales déjà publiés; l'insertion, à titre de spécimen, dans des ouvrages de plus grandes dimensions et conçus sur un plan original, de morceaux de prose, de vers ou de musique déjà publiés, d'une étendue restreinte, ou de courts extraits de travaux plus considérables, ou de dessins ou images isolés; l'insertion de petits écrits, extraits, morceaux de musique, dessins ou images de ce genre, déjà publiés par d'autres auteurs, dans des livres scolaires, manuels, recueils de chants ou cantiques, et autres recueils ou arrangements destinés à l'instruction, à l'éducation, aux exercices de piété ou à quelque autre but spécialement littéraire; la reproduction d'un morceau de poésie déjà publié, conjointement avec un morceau de musique ou pour lui servir de texte, à moins, toutefois, que les vers n'aient été exclusivement destinés à servir de texte à un opéra ou à un oratorio; la reproduction, dans un journal ou dans une revue, d'articles ou de communications isolées, extraits d'un autre écrit périodique, à l'exception pourtant des romans et des articles littéraires, scientifiques, lorsque le droit de reproduction a été réservé » (art. 9); il n'est point illicite de reproduire des dessins ou peintures par un art plastique ou réciproquement (art. 16).

1824. — La peine de la contrefaçon consiste dans une amende de 2,000 marks au maximum, indépendamment des dommages-intérêts et de la confiscation (art. 19); il y a lieu de prononcer une amende qui peut s'élever au même taux contre celui qui, sciemment, vend ou distribue de quelque autre manière des œuvres contrefaites (art. 21); la peine principale n'est que de 1,000 marks si le délinquant est l'auteur qui reproduit ou fait reproduire son œuvre, contrairement au droit par lui cédé à autrui (art. 20); une amende de 100 marks au maximum peut être prononcée contre celui qui, usant des droits consacrés par l'art. 9, néglige d'indiquer la source où le morceau reproduit a été puisé (art. 23); l'action pénale n'est recevable que pendant deux ans (art. 27); l'action en dommages-intérêts, au contraire, est soumise à la prescription du droit commun (Même art.).

---

(1) « Jusqu'à aujourd'hui, aucun auteur n'a osé se fonder sur l'article cité pour se réserver le droit exclusif de traduction ». — Pilenco, *La législation russe en matière de propriété littéraire : Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 168.

§ 25. *Scandinaves (Etats).*

1825. — I. Danemark. — Le Danemark qui, jusque dans ces derniers temps, ne possédait pas de législation spéciale en matière de brevets d'invention (V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1712 et s. — V. *Propr. ind.* [de Berne], 1894, p. 53) est actuellement régi par une loi du 13 avr. 1894 (*Propr. ind.* [de Berne], 1894, p. 71); il y a fait délictueux, d'après cette loi, lorsque, dans un but de gain, on fabrique, on importe ou on fait le commerce d'un produit obtenu au moyen d'un procédé breveté ou qu'on utilise un procédé breveté, à moins que l'on ne puisse se prévaloir d'une priorité d'exploitation (art. 5 et 6). — V. comme appréciation des dispositions de la loi nouvelle, l'étude critique publiée dans la *Propriété industrielle* (de Berne), 1894, p. 74.

1826. — Toute violation des droits reconnus aux brevetés faite d'une manière consciente est passible, outre la poursuite en dommages-intérêts, d'une amende de 2,000 couronnes au maximum, susceptible d'être doublée ou d'être remplacée par l'emprisonnement au cas de récidive. Les actions, tant civile que pénale, sont prescrites par l'expiration d'un délai d'un ou de trois ans suivant que le breveté a eu ou non connaissance de l'infraction dont il a été la victime; dans la première branche de l'alternative, la prescription ne commence à courir que du jour où l'intéressé a été averti des faits délictueux; dans l'autre cas, la prescription commence à courir du jour du délit (art. 25 et 26).

1827. — La loi danoise du 11 avr. 1890 (*Ann. lég. étr.*, 1891, p. 669), sur les marques de fabrique, est calquée sur les législations norwégienne et suédoise (V. *infrà*, n. 1831 et 1842); nous remarquerons seulement que l'amende prononcée par l'art. 12 de cette loi varie entre 200 et 2,000 couronnes, et qu'en cas de récidive la peine de l'emprisonnement peut être prononcée; les poursuites devant les tribunaux répressifs sont jugées comme matière de police et elles ne peuvent avoir lieu qu'à la demande de la partie lésée. — V. sur la législation antérieure, *J. du dr. int. priv.*, année 1890, p. 861.

1828. — En matière d'œuvres littéraires et artistiques, la législation encore actuellement applicable consiste dans les lois du 29 déc. 1857, sur la contrefaçon des œuvres littéraires, du 31 mars 1864, sur la reproduction des œuvres d'art, du 24 mars 1865, sur la reproduction des photographies et dans différentes lois des 23 févr. 1864, 21 févr. 1865 et 24 mai 1879 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 187). Il nous paraît inutile de donner le résumé de ces différents textes puisque, dans un avenir très-prochain, la législation danoise sera, en nos matières, à peu près identiquement la même que la législation norwégienne; on sait, en effet, que le texte de la loi norwégienne du 4 juill. 1893 n'a été arrêté qu'à la suite de conférences entre les délégués des gouvernements norwégien et danois. — V. à ce sujet, X..., *Le sort du projet de loi concernant la protection littéraire* : *Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 84; Rapport de la commission du Sénat sur le projet de loi concernant la propriété littéraire : *Droit d'auteur* (de Berne), 1895, p. 24. — V. aussi *Ibid.*, 1895, p. 12. — V. *infrà*, n. 1832 et s.

1829. — II. Norwège. — L'effet d'un brevet est que personne ne peut, sans l'autorisation du propriétaire, fabriquer ni importer de l'étranger l'objet breveté, à moins que ce ne soit pour son usage personnel; personne ne peut non plus ni vendre ni mettre en vente l'objet breveté; si le brevet porte sur un procédé, ou consiste dans un appareil, dans une machine, outil, ou autre instrument de travail, personne ne peut, à moins d'y être autorisé, se servir dans son exploitation de l'objet breveté (art. 7, L. 16 juin 1885); l'art. 8 de cette même loi soustrait aux poursuites celui qui se trouvait être en possession de l'invention avant que la demande de brevet ait été déposée; de même, si le roi le décide, une invention brevetée peut être utilisée par l'Etat, sans qu'on ait à demander l'autorisation du propriétaire (art. 9).

1830. — Quiconque porte atteinte aux droits du breveté est tenu de l'indemniser, et, de plus, il s'expose, s'il a agi sciemment, à une amende de 50 à 1,000 couronnes qui, au cas de récidive, peut être portée à 2,000 couronnes (art. 29); l'amende et les dommages-intérêts ne peuvent plus être prononcés, lorsqu'un délai de deux ans ou d'un an s'est écoulé sans poursuite depuis l'époque de l'infraction, ou depuis le moment où la victime a eu connaissance de celle-ci; il en est encore ainsi lorsque les poursuites commencées sont suspendues pendant plus d'un an (art. 32).

1831. — Il y a fait répréhensible de la part de celui qui, sans droit, applique, soit à des produits mis en vente, soit sur leur emballage, le nom ou la raison commerciale ou le nom de l'immeuble d'un tiers ou une marque déposée par un tiers, ou de la part de celui qui expose en vente des marchandises faussement marquées; des différences partielles ne suppriment pas la contrefaçon; dans ces divers cas, le délinquant peut, à supposer qu'il ait eu connaissance des droits de l'intéressé, être condamné à une amende de 2,000 couronnes au maximum, à une peine d'emprisonnement et à des dommages-intérêts; il peut être aussi contraint de détruire les marchandises revêtues de fausses indications, ou tout au moins, si cela est possible, d'enlever de ces marchandises les marques illicites (L. 26 mai 1884, art. 12 et 13). Le ministère public ne peut agir que sur la plainte de la partie lésée (art. 17).

1832. — En matière d'œuvres littéraires ou artistiques, les lois des 8 juin 1876 et 12 mai 1877 sont actuellement remplacées par une loi du 4 juill. 1893 (*Droit d'auteur* [de Berne], 1893, p. 67; 1894, p. 3), dont voici les principales dispositions concernant la contrefaçon : ce n'est pas seulement la reproduction intégrale de l'œuvre qui constitue une atteinte au droit exclusif de publication, mais aussi la reproduction qui comporte des retranchements, additions ou remaniements, y compris la dramatisation ou l'adaptation de l'œuvre à un autre genre littéraire ou artistique, à moins que ces remaniements n'aient donné naissance à une œuvre véritablement nouvelle (art. 13); il y a contrefaçon aussitôt qu'un seul exemplaire de la reproduction illicite se trouve complet (art. 17 *in fine*).

1833. — Il y a contrefaçon d'une œuvre d'art appartenant à autrui, alors même que la reproduction ou utilisation illicite aurait été exécutée dans d'autres dimensions ou avec d'autres matériaux que l'original, ou qu'elle aurait été exécutée d'après une autre reproduction, même si celle-ci a été licitement produite; des modifications, additions ou retranchements ne suppriment pas non plus la contrefaçon à moins que ces changements ne donnent naissance à une œuvre essentiellement nouvelle et originale (art. 31).

1834. — Les art. 14 et s. déterminent ce qui ne constitue pas une contrefaçon; d'après l'art. 14, on doit considérer comme licite : « l'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale; l'utilisation analogue, avant l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des recueils d'œuvres de différents auteurs ou compositeurs, destinés à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement élémentaire en général; la réimpression, comme texte de compositions musicales ou sur des programmes de concert, de poésies détachées, de peu d'étendue, déjà imprimés, ainsi que leur utilisation, comme texte, à l'exécution publique de compositions musicales; la réimpression comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue et déjà imprimés, pourvu que les illustrations soient l'essentiel de l'œuvre et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit ». Au surplus, dans chacune de ces hypothèses, la source doit toujours être indiquée d'une façon claire.

1835. — C'est sous la même condition d'une indication de la source, qu'est autorisée « la reproduction en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues », du moment où le droit de reproduction n'a pas été réservé d'une manière spéciale (art. 15).

1836. — Il n'y a pas, non plus, de contrefaçon à insérer dans des ouvrages de critique et d'histoire artistique des œuvres d'art détachées, du moment où celles-ci se rapportent au texte et ont pour but de l'éclairer (art. 32).

1837. — Indépendamment de la confiscation dont doivent être l'objet les exemplaires contrefaits et les instruments ayant servi exclusivement à la reproduction illicite, il y a lieu de prononcer une amende de 100 couronnes (140 fr.) à 2,000 couronnes contre celui qui reproduit, intentionnellement ou non, l'œuvre littéraire ou artistique d'autrui, ou qui importe une œuvre reproduite à l'étranger en violation d'un droit exclusif; il en est de même à l'égard de celui qui sciemment vend, distribue ou donne en location une œuvre contrefaite soit en Norwège, soit

à l'étranger; l'amende peut toutefois être abaissée à 20 couronnes pour l'individu qui n'a pas directement participé à la fabrication ou à l'importation des exemplaires contrefaits qu'il vend, distribue ou donne en location (art. 17); la personne poursuivie pour les faits qui viennent d'être indiqués ne peut être condamnée à l'amende, si elle établit sa bonne foi (art. 19).

1838. — Pour le calcul de l'indemnité à allouer aux titulaires de l'œuvre contrefaite, on doit se baser, autant que possible, sur le prix de la dernière édition licite et sur le nombre d'exemplaires de l'édition illicite qu'on juge ou qu'on prouve avoir été vendus (art. 17); si le défendeur a agi de bonne foi, il n'est d'ailleurs tenu que de remettre à la partie lésée le profit qu'il a réalisé grâce à la contrefaçon par lui commise (art. 18).

1839. — Cette loi s'applique à toutes les œuvres des Norwégiens ou des étrangers, publiées par un éditeur norwégien; elle peut être rendue applicable sous condition de réciprocité en tout ou en partie, par ordonnance royale, aux œuvres étrangères, alors même qu'elles ne seraient pas publiées par un éditeur norwégien (art. 37). En vertu de l'article additionnel au traité de commerce du 30 déc. 1881 (maintenu en vigueur le 13 janv. 1892) les ressortissants de la France jouissent, en Norwège, du traitement national. — V. *L'entrée en vigueur de la nouvelle loi norwégienne et ses conséquences au point de vue international : Droit d'auteur* (de Berne), 1894, p. 2.

1840. — III. Suède. — En matière de brevets d'invention, la loi du 16 mai 1884 (*Ann. lég. étr.*, 1885, p. 641), modifiée, dans certaines de ses parties, par la loi du 12 juin 1891 (*Ann. lég. étr.*, 1892, p. 796), contient, au point de vue de la contrefaçon, les dispositions suivantes : une amende de 20 à 2,000 couronnes peut, sur la plainte de la partie lésée, frapper celui qui, sans le consentement du breveté, fabrique en Suède un objet qu'il destine à la vente ou applique, à la fabrication d'objets qu'il désire vendre, un procédé breveté, alors qu'il n'ignore pas que ce produit ou ce procédé est breveté. Il en est encore ainsi à l'égard de celui qui met en vente, introduit en vue de la vente, ou utilise dans l'exercice de sa profession ou de son industrie, ou cède, contre compensation, pour le profit ou l'utilité d'autrui des objets brevetés ou fabriqués d'après des procédés brevetés qu'il s'est procurés en connaissance de cause; le breveté peut demander que ces marchandises lui soient remises, sauf déduction de leur valeur du montant des dommages-intérêts (art. 22).

1841. — Ne tombe pas sous l'application des dispositions de l'art. 22 ceux qui, poursuivis en contrefaçon, peuvent invoquer des faits de possession de l'invention antérieurs à la demande du brevet (art. 16); de même le roi peut, s'il le juge nécessaire, rendre libre ou attribuer à l'Etat la fabrication de certains objets brevetés; mais, en ce cas, le breveté a droit à une indemnité (art. 17).

1842. — La loi du 5 juill. 1884, sur les marques (*Propr. ind.* [de Berne], 1886, p. 46), reproduit, dans ses art. 12 et 13, les dispositions correspondantes des art. 12, 13 et 17 de la loi norwégienne du 26 mai 1884; les faits répréhensibles sont identiquement les mêmes, et l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur une plainte de la partie lésée; cependant la loi suédoise est plus précise que la loi norwégienne pour ce qui est de la détermination de la pénalité à encourir; c'est ainsi que l'amende peut varier entre 20 et 2,000 couronnes, et que si l'acte est particulièrement grave, il peut y avoir lieu de prononcer un emprisonnement d'un mois à deux ans.

1843. — En vertu d'une ordonnance du 9 nov. 1888 (*Propr. ind.* [de Berne], 1889, p. 138), il y a lieu de saisir et de confisquer toute marchandise destinée à être vendue, sur laquelle se trouve appliqué le nom d'une localité, d'un immeuble, d'un établissement industriel ou d'un fabricant suédois, ou toute autre indication pouvant faire croire que la marchandise a été fabriquée en Suède (art. 1). Il en est différemment toutefois quand la marchandise a été réellement fabriquée en Suède, puis exportée et enfin réimportée, quand, « outre la désignation d'origine suédoise, il est indiqué d'une manière claire et facilement visible que la marchandise est de fabrication étrangère, ou quand il est du reste évident qu'il n'existe pas d'intention de tromper par une fausse indication d'origine » (art. 2).

1844. — La marchandise ainsi saisie doit être mise en vente, pourvu d'ailleurs qu'il soit possible de faire apparaître sur la marchandise qu'elle est de fabrication étrangère ou de faire disparaître les indications de nature à faire croire qu'elle est de fabrication suédoise; dans le cas contraire, il y a lieu de procéder à la destruction de la marchandise (art. 3).

1845. — La réforme législative concernant la garantie des œuvres littéraires et artistiques qui, en Norwège, a abouti à la loi du 4 juill. 1893 et qui, en Danemark, aboutira dans un avenir prochain au vote d'une loi pour ainsi dire identique, devait primitivement s'étendre à tous les pays scandinaves, mais il ne semble pas qu'au moins pour le moment la Suède doive suivre la voie que lui indiquent le Danemark et la Norwège (V. *Droit d'auteur* [de Berne], 1892, p. 117); les lois actuellement en vigueur sont celles du 3 mai 1867, relative à la reproduction des œuvres d'art, deux lois du 10 août 1877, dont l'une concerne la propriété littéraire et dont l'autre porte extension de la loi du 3 mai 1867, et enfin la loi du 10 janv. 1883, qui modifie les art. 3, 10 et 21, L. 10 août 1877, sur la propriété littéraire. — Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 521.

1846. — En vertu de la loi du 3 mai 1867, il y a contrefaçon à confectionner, en vue de la vente, des reproductions d'œuvres d'art (et les photographies ne doivent pas être comprises dans cette catégorie, — Cour suprême de Suède, 8 déc. 1886, Hjertströms, Clunet, 89.178), — lorsque le procédé de reproduction appartient à la même branche d'art que celui employé pour la production de l'œuvre originale; il ne suffit pas d'ailleurs, pour faire disparaître la contrefaçon, que la reproduction ait d'autres dimensions que l'œuvre originale, que l'on ait employé pour sa fabrication des matières différentes, ou qu'il ait été apporté à l'œuvre originale des changements, additions ou suppressions, si l'œuvre, malgré ces modifications, conserve le caractère d'une copie (art. 1); toute personne peut s'opposer pendant sa vie à ce que l'œuvre d'art qu'elle a mise au jour soit reproduite par un procédé mécanique comme la photographie, le moulage ou tout autre moyen analogue; ce droit passe à ses héritiers pour un délai de dix ans (art. 2); toute infraction à la loi de 1867 est punie, outre les dommages-intérêts et la confiscation, d'une amende de 20 à 1,000 couronnes.

1847. — En vertu de la loi du 10 août 1877, modifiée par celle du 10 janv. 1883 dont la sanction est d'ailleurs la même que celle de la loi de 1867, il y a contrefaçon à reproduire l'œuvre d'autrui sans son consentement, alors même que l'on a apporté à l'œuvre originale des changements ou additions sans importance; il y a aussi contrefaçon à traduire l'œuvre d'autrui avant l'expiration d'un délai de cinq ans lorsque l'intéressé « en publiant un écrit, s'est réservé par un avis placé en tête de l'ouvrage le droit exclusif de le traduire en une ou plusieurs langues *désignées* et s'il publie la traduction dans les deux ans de la date à laquelle l'écrit a été imprimé pour la première fois » (art. 3).

1848. — En conséquence, un auteur français qui, sur le titre d'un livre, s'est réservé le droit de reproduction et de traduction de son ouvrage sans comprendre expressément la langue suédoise dans cette réserve, ne peut se plaindre en Suède des traductions dont son œuvre est l'objet. — Cour suprême de Suède, 22 juill. 1892, Rundqvist, [Clunet, 94.1088]

1849. — On ne saurait considérer comme une contrefaçon le fait que l'on emprunte certains passages à un livre précédemment paru lorsque ceux-ci sont reproduits dans un but de critique, comme éclaircissements ou comme thème de développements plus considérables; « il n'y a pas non plus de contrefaçon dans le fait de reproduire des passages d'un écrit imprimé, ou même l'écrit entier, s'il est de peu d'étendue, dans un recueil composé de morceaux différents, destiné soit au service religieux, soit à l'enseignement élémentaire (lecture, musique ou dessin), soit à un exposé historique, ni dans le fait d'imprimer des paroles comme texte d'une composition musicale » (art. 11).

§ 26. Serbie.

1850. — En vertu d'une loi du 30 mai 1884, relative aux marques de fabrique et de commerce, ainsi qu'au nom commercial, il y a lieu de traiter comme une contrefaçon tout usage illicite d'une marque sur des marchandises ou dans des réclames, annonces, etc., tout usage illicite du nom, de la raison sociale ou de l'enseigne d'un tiers, réalisé dans les mêmes conditions, toute détention de marchandises faussement marquées, alors que l'on refuse de faire connaître à l'intéressé le nom du vendeur ou toute autre indication utile pour découvrir l'auteur de la fabrication illicite. Au surplus, l'usurpation de nom ou de raison sociale subsiste alors même que l'on a pris soin de faire pré-

céder ce nom ou cette raison sociale de certaines mentions telles que : *d'après le système de, dit ou dite*, etc. (art. 22). Sont aussi « prohibés l'entrée, le transit et le dépôt en Serbie, de toute marchandise portant illicitement la marque d'un négociant, agriculteur, etc., serbe, ou en général une marque désignant ladite marchandise comme étant de provenance serbe » (art. 23).

1851. — La pénalité édictée par la loi sur les marques et sur les noms consiste en ce que l'intéressé peut réclamer des dommages-intérêts ou demander qu'au lieu de dommages-intérêts, le contrevenant soit frappé à son profit d'une amende de 50 à 300 dinars (art. 20); en outre, le délinquant dont l'intention frauduleuse est établie, est passible, au profit du Trésor, d'une amende de 50 à 500 dinars, sauf d'ailleurs l'application de pénalités établies par le Code pénal (art. 24); en cas de première récidive, l'amende peut être doublée; en cas de seconde récidive, le contrevenant doit être condamné, outre cette amende, à un emprisonnement de quinze à soixante jours; dans ce dernier cas, la contrainte par corps doit être prononcée à raison d'un jour d'emprisonnement par 5 dinars d'amende, lorsque le tiers de la valeur des biens du contrevenant est inférieur au montant de l'amende; de plus, au cas de seconde récidive, l'établissement ou magasin de la personne poursuivie peut être fermé pour une durée de trois à six mois (art. 25).

1852. — Les tribunaux compétents sont les tribunaux de première instance et le tribunal de commerce de Belgrade, sauf recours, dans un délai de quinzaine, devant la Cour de cassation (art. 29 et 30); la plainte de la partie lésée est nécessaire pour que les poursuites puissent être commencées et celles-ci sont arrêtées si l'intéressé se désiste (art. 31).

1853. — Il n'existe pas de loi sur la propriété littéraire et artistique en Serbie, bien que, d'après l'art. 720, C. civ. de 1844, « un règlement spécial doive être fait en ce qui concerne la publication des livres et les rapports entre les auteurs et les éditeurs ». — Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 519.

1854. — La Serbie possède une loi du 30 mai 1884 (*Propr. ind.* [de Berne], 89.27), concernant les dessins et modèles industriels; nous y relevons les dispositions suivantes plus particulièrement relatives à la matière de la contrefaçon : toute reproduction ou imitation d'un dessin ou d'un modèle et toute vente d'un tel dessin ou modèle donnent ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de la partie lésée qui peut aussi demander la destruction des outils et instruments qui ont servi à la contrefaçon (art. 16 et 17); si le contrevenant a agi frauduleusement, une amende de 50 à 1,000 dinars doit être prononcée contre lui, sans préjudice des autres pénalités que le Code pénal peut édicter (art. 186). Les peines de la récidive sont en principe les mêmes que pour le cas de contrefaçon de marques (V. *suprà*, n. 1851); toutefois, la peine de l'emprisonnement ne peut pas dépasser soixante jours et le magasin ou établissement du délinquant ne peut pas être fermé sur l'ordre du juge (art. 19 et 20).

1855. — Au cas d'acquittement de la personne poursuivie, le tribunal peut, si l'accusation a été calomnieuse, condamner le requérant à une amende de 500 dinars, indépendamment, d'ailleurs, de l'action en dommages-intérêts qui appartient au défendeur (art. 30).

1856. — Les tribunaux chargés de connaître des infractions à la loi de 1884 sont les tribunaux de première instance et le tribunal de commerce de Belgrade (art. 23); une poursuite ne peut être engagée contre un prétendu délinquant que sur la plainte de la partie lésée, à moins qu'il ne s'agisse d'infraction tombant sous l'application des dispositions du Code pénal; les poursuites engagées sont suspendues si le demandeur retire sa plainte; celui-ci peut toujours, d'ailleurs, réclamer des dommages-intérêts au contrevenant (art. 25); « il peut être recouru à la Cour de cassation contre les jugements intervenus par application de la présente loi, dans les quinze jours qui suivent la signification desdits jugements » (art. 31).

§ 27. *Suisse.*

1857. — La loi à consulter pour connaître les droits des inventeurs brevetés, est celle du 29 juin 1888; elle a été modifiée dans certaines de ses dispositions à la suite d'un arrêt du tribunal fédéral qui peut se résumer ainsi : Aucune des langues nationales de la Suisse n'a de prééminence sur les autres (Const., art. 116). Aussi, lorsqu'une antinomie se remarque entre chacun des textes allemand, français ou italien d'une loi fédérale, il faut s'en rapporter à l'historique, à la genèse de la loi et en particulier à sa discussion devant les Chambres fédérales pour déterminer quel est, des textes en présence, celui qui exprime la véritable intention du législateur. — Trib. féd., 8 juill. 1892, Société suisse de distributeurs automatiques, [Clunet, 93.246 et la note]

1858. — Spécialement, comme il résulte de l'état des travaux préparatoires de la loi fédérale de 1888 sur les brevets d'invention, qu'en ce cas le texte français doit être considéré comme contenant la pensée du législateur, on doit admettre, malgré les différences qu'offrent, à cet égard, les textes allemand et italien, qu'il est impossible de condamner à des dommages-intérêts, ceux qui, sans dol, mais uniquement par faute, imprudence ou négligence, ont vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits ou qui les ont introduits sur le territoire suisse. — Même arrêt. — V. dans la même affaire et dans le même sens, mais pour des motifs différents, Cour de cassation pénale du canton de Vaud, 24 mai 1892, [Clunet, 92.1066 et la note]

1859. — Il résulte de la loi de 1888 amendée dans les conditions qui viennent d'être rappelées que nul ne peut, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce; si l'objet breveté est un outil, une machine ou un autre moyen de production, l'utilisation de cet objet dans un but industriel est de même subordonnée à l'autorisation du propriétaire du brevet. Cette autorisation est d'ailleurs considérée comme accordée, lorsque l'objet breveté est mis en vente sans aucune condition (art. 3). Le brevet n'est pas opposable aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, avaient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation (art. 4).

1860. — Décidé à cet égard que « la loi ne garantit pas seulement contre la poursuite du breveté, celui qui exploite déjà l'invention au moment de la demande de brevet », mais encore celui qui a « pris les mesures nécessaires pour son exploitation ». De simples décisions non suivies d'exécution, des projets plus ou moins arrêtés, etc., ne peuvent certainement pas être considérés comme des « mesures » dans le sens indiqué ci-dessus. En revanche, il n'est pas nécessaire que le propriétaire, de l'invention ait commencé lui-même à fabriquer l'objet de celle-ci ou à établir les installations nécessaires à son utilisation, dans le but d'une exploitation durable; les « mesures » nécessaires pour l'exploitation de l'invention doivent encore être envisagées comme prises lorsque le propriétaire de l'invention a chargé un tiers de faire les travaux ou de fournir les engins nécessaires à son utilisation. La conclusion d'une telle convention, réglant tous les points nécessaires et liant définitivement les parties, constitue évidemment une mesure prise en vue de l'exploitation de l'invention, tout aussi bien que lorsque le propriétaire de celle-ci commence lui-même la construction d'un bâtiment, établit un modèle, etc. ». — Trib. fédér., 31 mai 1890, Meyer-Fröhlich, [*Propr. ind.* (de Berne), 1891, p. 36]

1861. — Il y a lieu de poursuivre, soit par la voie civile, soit par la voie pénale, ceux qui ont contrefait les objets brevetés ou qui les ont utilisés illicitement, ceux qui ont vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits ou qui les ont introduits sur le territoire suisse, ceux qui sciemment ont coopéré à de tels actes ou en ont favorisé ou facilité l'exécution, ceux qui refusent de déclarer la provenance des objets contrefaits trouvés en leur possession (art. 24); ceux qui ont commis dolosivement l'un de ces actes doivent être condamnés à réparer le dommage causé et en outre à une amende de 30 à 2,000 fr. ou à un emprisonnement de trois jours à une année ou de ces deux peines réunies; la peine peut être élevée au double en cas de récidive; elle ne peut être prononcée, réserve faite de l'indemnité civile, lorsque la contravention a été commise par simple faute, imprudence ou négligence (art. 25). — V. *infrà*, n. 1863.

1862. — L'art. 26, L. 26 sept. 1890, permet de frapper, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 fr. ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois celui qui sur ses enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait indûment usage d'indications de provenance; il n'y a pas fausse indication de provenance lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication, pourvu, toutefois,

que l'indication de provenance soit accompagnée de la raison de commerce du fabricant ou, à défaut d'espace suffisant, de sa marque de fabrique déposée; il n'y a pas non plus fausse indication de provenance lorsqu'il s'agit de la dénomination d'un produit par un nom de lieu ou de pays qui, devenu générique, indique dans le langage commercial, la nature du produit et non la provenance du pays (art. 20).

1863. — Il y a lieu de poursuivre soit par la voie civile, soit par la loi pénale, quiconque a contrefait la marque d'autrui ou l'a imitée de manière à induire le public en erreur, quiconque a usurpé la marque d'autrui pour ses propres produits ou marchandises, quiconque a vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée, quiconque a coopéré sciemment à l'une ou à l'autre de ces infractions ou qui en a sciemment favorisé ou facilité l'exécution, quiconque refuse de déclarer la provenance de produits ou de marchandises qui, trouvés en sa possession, sont revêtus de marques contrefaites imitées ou indûment apposées (art. 24); les infractions sont punies d'une amende de 30 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à une année ou de ces deux peines réunies; la peine peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive; elle n'est pas applicable si l'infraction a été commise par simple faute, imprudence ou négligence (art. 25).

1864. — La personne accusée de contrefaçon ne peut, sous réserve de l'indemnité civile, être condamnée au correctionnel si elle n'a pas agi par dol et si l'on ne peut lui reprocher qu'une faute, qu'une imprudence ou une négligence. — Trib. féd., 1er nov. 1890, American Waltham Watch Company, [Clunet, 91.303]

1865. — L'action pénale en vertu de la loi de 1890 est intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis; les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit; les poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées pour faits antérieurs à l'enregistrement de la marque; l'action se prescrit par deux ans à compter du dernier acte de contravention (art. 28); les jugements des tribunaux cantonaux peuvent être déférés au tribunal fédéral quelle que soit la valeur du litige (art. 29); c'est le tribunal cantonal compétent qui ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments de contrefaçon et des objets revêtus de marques contrefaites (art. 31). Des règles identiques ont été consacrées en matière de brevets d'invention par la loi de 1888, dans ses art. 26 et s.

1866. — Il ne serait plus exact de prétendre actuellement que les usurpations ou mutations de noms commerciaux ne tombent pas sous le coup des dispositions répressives de la loi fédérale sur les marques de fabrique; — Trib. fédér., 1er nov. 1890, précité, — la loi du 26 sept. 1890 (entrée en vigueur le 1er juill. 1891) déclare, en effet, qu'il y a lieu de considérer les raisons de commerce comme de véritables marques de fabrique et de les protéger de la même façon que celles-ci (art. 1). — V. Gfeller, *La propriété immatérielle en Suisse*, p. 79.

1867. — La loi du 23 avr. 1883 concernant la propriété littéraire et artistique ne protège pas toujours d'une manière suffisante les auteurs ou les artistes contre les atteintes dont leurs œuvres sont l'objet. Ainsi, ne constituent pas une violation du droit d'auteur : *a*) Quant aux œuvres littéraires : la reproduction d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire, de la littérature, ou dans des recueils destinés à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées; la reproduction des lois, des décisions ou délibérations des autorités et des comptes rendus publics d'une administration; la publication de comptes rendus de réunions publiques, la reproduction, avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré dans le journal ou recueil même que la reproduction en est interdite; cette interdiction ne peut, toutefois, atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques; la reproduction des nouvelles du jour, lors même que la source ne serait pas indiquée; *b*) Quant aux beaux-arts : la reproduction fragmentaire d'une œuvre appartenant aux arts du dessin dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire; la reproduction d'objets d'art qui se trouvent dans les rues ou sur les places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original; la reproduction ou l'exécution de plans ou dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique; *c*) Quant aux œuvres dramatiques et musicales : l'insertion, dans un recueil spécialement destiné à l'école ou à l'église, de petites compositions musicales déjà publiées, avec ou sans le texte original, pourvu que la source soit indiquée; la reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues (art. 11). — V. Dunaut, *Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse : J. du dr. intern. priv.*, année 1893, p. 507.

1868. — Mais une contrefaçon ne devient pas licite par le fait que certains changements ont été apportés à l'œuvre contrefaite, à moins toutefois que ces changements ne soient essentiels, c'est-à-dire qu'ils impriment à la reproduction le caractère d'une œuvre nouvelle ayant une valeur artistique propre. — Trib. fédér., 10 juin 1892, Squaberg et Rüttger, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1892, p. 102] — V. Reichel, *Consultation relative au droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse : Droit d'auteur* (de Berne), 1893, p. 34; Schuster, *Das Urheberrecht der Tonkunst*, p. 173; Rüfenacht, *Das literarische und Künstlerische Urheberrecht in der Schweiz*, p. 72 et 74, note 1.

1869. — Il y a contrefaçon à reproduire sur des cartes de menu les principales vues d'une ville, lorsqu'au lieu de les reproduire d'après nature, on les reproduit d'après des dessins précédemment faits par un tiers; cette pratique ne rentre dans aucun des cas exceptionnels où, d'après la loi suisse, la reproduction non autorisée ne constitue pas une contrefaçon. — Cour d'appel et de cassation du canton d'Argovie, 14 juill. 1890, Orell Füssli, [*Droit d'auteur* (de Berne), 1891, p. 59] — *Sic*, Chavegrin, *J. du dr. intern. priv.*, année 1892, p. 111.

1870. — Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de la reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de l'importation ou de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant-cause sur la réclamation de ces derniers. Le juge détermine suivant son libre arbitre le montant des dommages-intérêts. Toute personne qui opère, sans faute grave de sa part, une reproduction interdite, qui répand un ouvrage, reproduit une contrefaçon ou qui en organise une exécution illicite, ne peut être actionnée que pour se voir interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant-droit et, s'il y a dommage, se voir condamner à restituer l'enrichissement sans cause permise (art. 12). Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur, peut, en outre, être condamnée sur la plainte de la partie lésée et suivant la gravité de la contravention, à une amende de 10 à 2,000 francs. Dans le cas où la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur a aussi été imité, la peine peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées. La participation au délit et la tentative sont frappées d'une peine moins élevée. En cas de récidive la peine peut être doublée (art. 13). Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons. En fixant une amende, le juge doit prononcer un emprisonnement équivalent pour le cas où l'amende ne pourrait être payée (art. 14).

1871. — La poursuite pénale a lieu conformément à la procédure du canton dans lequel la plainte a été portée. Celle-ci peut être déposée soit au domicile de la partie incriminée, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas, il ne peut intervenir pour le même délit plusieurs poursuites pénales (art. 15). Une fois l'action introduite, le juge peut ordonner les mesures provisionnelles nécessaires (saisie-arrêt, caution, interdiction de continuer la reproduction, etc.). L'action civile ou pénale n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an, depuis que l'auteur lésé ou ses ayants-cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant, et, dans tous les cas, au bout de cinq ans dès le jour de la publication, de la représentation ou de la mise en vente de l'œuvre contrefaite (art. 16 et 17). — V. sur l'effet de la prescription acquise, Trib. comm. Genève, 19 mars 1891, Ricordi, [Clunet, 91.1038]

1872. — La loi du 21 déc. 1888 sur les dessins et modèles industriels consacre en principe, dans ses art. 18 et s., quant à la pénalité et quant à la procédure, les mêmes règles que celles admises par les lois sur les brevets d'invention et sur les marques de fabrique; le seul article qui n'ait pas son équivalent dans ces lois d'ordre analogue est l'art. 19 qui soustrait expressément aux peines de la contrefaçon le libre emploi, pour un

dessin ou modèle présentant d'ailleurs les caractères de la nouveauté, de motifs figurant dans des dessins ou modèles déposés, ainsi que les modifications d'armure ou de la disposition des couleurs d'un tissu, à moins qu'il ne s'agisse de tissage au métier Jacquard.

§ 28. *Tunisie.*

1873. — Les art. 34 à 43, L. 26 déc. 1888, sur les brevets d'invention, sont la reproduction absolument textuelle des art. 40 à 49 de la loi française de 1844; il devient donc inutile d'en fournir un commentaire; remarquons, toutefois, que l'amende qui, d'après la loi française, varie entre 100 et 2,000 fr., varie, d'après la loi tunisienne, entre 100 et 2,000 piastres; ce sont, d'ailleurs, les tribunaux français de première instance et jugeant en matière civile établis en Tunisie qui connaissent de toutes les contestations relatives aux brevets d'invention (art. 28). — V. aussi Trib. Tunis, 4 avr. 1895, Di Napoli, [*J. des Trib. fr. de Tunisie*, 95.261]

1874. — De même, les art. 26 et 27, L. 3 juin 1889, sur les marques de fabrique, qui s'occupent de la formalité de la saisie et de la description, sont copiés textuellement sur les art. 17 et 18, L. franç. de 1857; il est donc inutile d'insister à cet égard.

1875. — Les tribunaux français de Tunisie sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations relatives à l'application de la loi de 1889; les actions civiles relatives aux marques (et aussi vraisemblablement celles relatives au nom commercial) sont portées devant les tribunaux civils de première instance et jugées comme matières sommaires; en cas d'action intentée par la voie correctionnelle, le tribunal de police correctionnelle est compétent paur statuer sur l'exception de propriété que le prévenu peut être amené à soulever pour sa défense (art. 25).

1876. — Sont punis d'une amende de 50 piastres à 3,000 piastres et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces peines seulement : ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleuse (art. 16); la peine est d'une amende de 50 piastres à 2,000 piastres et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement contre ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée et contre ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une telle marque (art. 17). On remarquera que, sauf en ce qui concerne la quotité de la peine, ces articles sont la reproduction textuelle des art. 7 et 8 de la loi française de 1857; ils donnent donc lieu aux mêmes observations et aux mêmes controverses.

1877. — Les différentes peines établies par les lois de 1889 ne peuvent être cumulées; elles peuvent être portées au double, en cas de récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années précédentes, une condamnation à l'une de ces peines (art. 19 et 20); si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal peut, en cas de récidive, réduire l'emprisonnement au-dessous de six mois et l'amende au-dessous de 50 piastres; il peut aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement; mais, en aucun cas, cette amende ne peut être inférieure à 16 piastres (art. 21).

1878. — L'art. 18, L. 3 juin 1889, est la reproduction textuelle de la loi française du 28 juill. 1824, sur les noms des fabricants; mais, à raison de ce que le Code pénal français n'a pas été promulgué en Tunisie, ce qui se comprend d'ailleurs aisément, puisque la Régence n'est placée que sous le protectorat de la France, il a été nécessaire de déclarer directement quelle pénalité frapperait ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'art. 18; on peut, en ce cas, outre la condamnation à des dommages-intérêts, prononcer un emprisonnement pouvant varier entre trois mois et un an et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts et qui ne peut être inférieure à 50 piastres; l'art. 28 de cette même loi, relatif à l'importation de produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en Tunisie, soit l'indication d'un nom ou d'un lieu de fabrique tunisienne n'est que la reproduction de l'art. 19 de la loi française de 1857; il est donc inutile d'insister à cet égard.

1879. — Pour l'un ou l'autre des délits qui viennent d'être indiqués, même lorsqu'il s'agit de l'usurpation d'un nom commercial, les coupables peuvent être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce pendant un temps qui ne peut excéder dix ans; le tribunal peut aussi prescrire l'affiche ou l'insertion du jugement (art. 22). Même au cas d'acquittement, le tribunal peut ordonner la confiscation des produits faussement marqués ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit (art. 23).

1880. — En vertu de la loi du 16 juin 1889, la contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques commise sur le territoire de la Régence constitue un délit; il en est de même du délit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits ainsi que de leur introduction sur le territoire tunisien; sont coupables du même délit ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus ou introduisent sur le territoire de la Régence, dans un but commercial, des objets contrefaits (art. 6 et 7); le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif de traduction, celui sur les compositions musicales comporte le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale (art. 4).

1881. — Mais le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement; de même, chaque journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte une mention spéciale d'interdiction (art. 3); la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale (art. 8).

1882. — La peine consiste, indépendamment de la confiscation des objets contrefaits et des instruments ayant servi directement à la reproduction, en une amende de 50 à 2,000 piastres; l'art. 463, C. pén. franç. peut, d'ailleurs, être appliqué et servir ainsi, au cas d'admission des circonstances atténuantes, à la diminution du taux de l'amende (art. 8 et 10).

1883. — Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de toutes les poursuites en contrefaçon, mais les autorités locales doivent donner, en toute circonstance, leur concours aux auteurs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire à leurs droits.

§ 29. *Turquie.*

1884. — La Turquie possède une loi du 10 mai 1888, sur les marques de fabrique ou de commerce (Maillard de Marafy, t. 6, p. 627); comme elle est la reproduction pour ainsi dire intégrale de la loi française de 1857, nous nous abstiendrons de l'analyser. Jugé, par application de cette loi, que les Français dont les marques ont été déposées en Turquie, au ministère du commerce, peuvent agir en contrefaçon devant les tribunaux correctionnels turcs; ceux-ci peuvent d'ailleurs prononcer l'annulation du dépôt de la marque contrefaisante. — Trib. corr. Stamboul, 14 janv. 1895, Bardou-Job, [Clunet, 95.458] — V. sur la portée d'application de ce texte, Salem, *De la protection légale des marques étrangères en Turquie : J. du dr. intern. priv.*, année 1888, p. 719; de Maillard de Marafy, t. 6, p. 633.

CONTREFAÇON ou **ALTÉRATION DES BILLETS DE BANQUE.** — V. Banque d'émission. — Contrefaçon des sceaux.

CONTREFAÇON DES BILLETS DE CHEMINS DE FER. — V. Contrefaçon des sceaux.

CONTREFAÇON ou **ALTÉRATION DES CLEFS.** — V. Vol.

Législation.

C. pén., art. 399.

Bibliographie.

Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 7 vol. in-8°, t. 6, n. 56. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de*

droit criminel, 1890, 1 vol. in-8°, n. 435. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*. 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 419. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, sur l'art. 399. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1886, 6 vol. in-8°, t. 5, n. 2111 et 2112. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur l'art. 399. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1889, t. 5, n. 182 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 128 et 379. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, v° *Clefs*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 204. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), 1886, v° *Clef*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 130. — Rogron, *Code pénal expliqué*, 1865, 1 vol., 7e édit., sur l'art. 399. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. gr. in-8°, sur l'art. 399, C. pén.

DIVISION.

---

§ 1. *Notions générales et historiques.*

1. — A la différence de l'emploi des fausses clefs dans l'exécution du vol, qui n'est qu'une circonstance aggravante du fait, la fabrication de ces instruments, autrement dit *la contrefaçon* ou *l'altération* des clefs, constitue un délit spécial. « Ce que la loi punit ici, dit Faustin Hélie, c'est encore un acte préparatoire du vol, la fabrication des fausses clefs qui doivent servir à le commettre. Le législateur a prévu que cette fabrication, lorsqu'elle serait faite par un tiers étranger au vol même, pourrait n'être pas considérée comme un acte de complicité, et il en a fait un délit *sui generis* ». — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n. 2111; Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén. franç.*, t. 5, n. 182 et 183.

2. — Bien antérieurement au Code pénal, existaient des règlements institués dans le but d'obvier aux dangers et inconvénients qui pouvaient résulter pour la sécurité et l'ordre publics soit de la mise en vente, soit de la fabrication, soit de l'altération des clefs. Ainsi, une ordonnance de police, en date du 8 nov. 1780, exécutoire pour la ville de Paris, reproduisant certaines dispositions empruntées à un arrêt réglementaire du parlement de Dijon du 12 août 1748, défendait : « A tous serruriers, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, vendeurs et crieurs de vieilles ferrailles, et à toutes personnes, quelles qu'elles soient, d'exposer en vente ou débiter aucune vieille clef ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle elle aura été faite, sous peine de 100 fr. d'amende pour la première fois et de prison en cas de récidive, et même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas » (art. 8).

3. — ... « A tous compagnons et apprentis serruriers et autres ouvriers en fer, de travailler, forger et limer des clefs et des serrures hors des boutiques de leurs maîtres, en quelque lieu que ce puisse être, et d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leur maison ou logement, sous peine de prison contre lesdits compagnons, apprentis serruriers et ouvriers en fer, et d'amende contre lesdits particuliers qui les recevront chez eux à cet effet » (art. 9).

4. — ... « A tous ferrailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers, d'avoir des étaux et limes chez eux, de limer, faire limer et réparer aucune clef dans leurs boutiques, maisons ou ailleurs, sous peine d'amende pour la première fois et de prison pour le cas de récidive... Aux maîtres serruriers, ferrailleurs, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge de travailler et faire travailler dans les *verrières* de leurs maisons et lieux non apparents, à peine d'amende et de telle autre punition qu'il appartiendra » (art. 10).

5. — ... « A tous maîtres serruriers, compagnons et apprentis d'ouvrir aucunes serrures et fermetures, si ce n'est par l'ordre exprès, en présence et sous les yeux du chef de la maison où ils auraient été appelés... A tous maîtres serruriers, compagnons et apprentis, de forger ou faire forger aucune clef qu'auparavant on n'ait mis la serrure en leur possession, ou de faire une clef sur une autre clef, sans essayer sur la serrure la clef servant de modèle, et ce en présence du chef et maître de la maison où sera ladite serrure, et de délivrer cette clef à d'autre qu'audit maître ou chef. »

6. — L'arrêt de règlement du 12 août 1748 faisait encore défense : « à tous maîtres serruriers, compagnons et apprentis de fabriquer aucune clef sur dessin, modèle en cire, carton tracé ou tout autre patron, comme aussi de délivrer à quelque personne que ce soit, aucune clef brute ou ébauchée, quand même on ferait apparoir une destination ». « ... De vendre, remettre et délivrer à quelque personne que ce soit des rossignols et crochets propres à ouvrir les fermetures. »

7. — Le même règlement interdisait encore aux maîtres serruriers : « de confier à leurs compagnons ou apprentis ces rossignols et crochets, qu'ils devaient tenir renfermés dans un lieu sûr pour le service du public, et de ne s'en servir que sur la réquisition et en présence du chef et maître de la maison. »

8. — Ces dispositions réglementaires n'ont pas été reproduites par le législateur de 1810 et paraissent être complètement tombées en désuétude. Nous ne connaissons, en effet, aucun règlement de police en ayant prescrit l'exécution et maintenu par conséquent la force exécutoire. Elles semblent d'ailleurs implicitement abrogées par l'art. 399, C. pén., qui punit d'une manière générale la contrefaçon et l'altération des clefs.

9. — Antérieurement à la loi du 13 mai 1863, modificative du Code pénal, l'art. 399 prononçait la peine de la réclusion quand l'auteur de la contrefaçon était un serrurier. « A l'égard des fausses clefs proprement dites, lit-on dans l'exposé des motifs, la loi condamne celui qui les fabrique à des peines de police correctionnelle; elle veut même que, si c'est un serrurier, il subisse la peine de la réclusion. La faute doit être punie plus rigoureusement à raison de la facilité qu'on a eue de la commettre, et la confiance nécessairement attachée à cet état exige d'autant plus de précaution. »

10. — Le nouvel art. 399 n'a fait que changer la qualification du fait de fabrication ou altération des clefs par un serrurier en réduisant, même pour ce cas, la sanction à une peine correctionnelle. L'exposé des motifs de la loi du 13 mai 1863 explique en ces termes cette atténuation : « La contrefaçon de clefs punie dans cet article n'est qu'un acte préparatoire du vol, ce n'est pas un commencement d'exécution. Il n'est pas nécessaire même que la contrefaçon se rattache à un projet particulier de vol; ce serait un acte de complicité; cette incrimination d'un acte préparatoire, très-légitime dans certains cas, et celui-ci est du nombre, veut néanmoins de la modération dans la pénalité. La peine de la réclusion qui est dans le second paragraphe a paru trop forte. La circonstance que le coupable est un serrurier de profession ne suffit point; elle n'implique pas un abus de fonction, de pouvoir ou de confiance forcée. Non toutefois que la profession soit une circonstance indifférente, elle ajoute au péril par l'habileté du coupable et par les occasions; mais une aggravation de peine pouvant aller jusqu'à l'extrême limite des peines correctionnelles fera certainement à cette circonstance toute la part qui convient » [S. *Lois annotées*, 63.55]

11. — Le rapport concluait dans le même sens : « Sans doute, porte-t-il, la profession est une circonstance aggravante par l'habileté qu'elle donne et par les facilités qu'elle fournit. Mais il nous semble qu'on tiendra de cette circonstance un compte suffisant en punissant la contrefaçon par le serrurier de l'emprisonnement de deux à cinq ans, avec les incapacités accessoires et la surveillance » [S. *Lois annotées*, 63.65]

12. — Sous l'influence de ces considérations, l'art. 399 a été modifié et ainsi arrêté : « Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de 25 fr. à 150 fr. Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. »

§ 2. *Caractères distinctifs et éléments du délit.*

13. — Il faut bien distinguer *le fait d'altérer ou de contrefaire une clef* du fait *de l'usage d'une fausse clef*. L'usage d'une fausse clef ne constitue pas par lui-même un fait punissable. Il n'est considéré par la loi pénale que comme une circonstance aggravante du vol qu'il sert à commettre. « L'usage des fausses clefs, écrit Faustin Hélie, est placé par l'art. 381 sur le même rang que l'escalade et l'effraction; ces trois circonstances sont complètement assimilées; elles deviennent aggravantes dans les mêmes cas, et elles entraînent la même aggravation de peine. Ainsi, de même que l'escalade et l'effraction, l'emploi des fausses clefs n'est incriminé que comme acte d'exécution du vol, et tendant dès lors à en aggraver le caractère. Séparée du vol, cette circonstance n'est passible d'aucune peine ». — V. F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, n. 2107.

14. — Au contraire, l'altération ou la contrefaçon d'une clef est par elle-même un délit dès qu'elle a été faite dans un but frauduleux. Deux circonstances sont donc nécessaires pour constituer ce délit. Il faut : 1° qu'il y ait eu contrefaçon ou altération des clefs; 2° que cet acte ait été accompli dans un but frauduleux. — Garraud, *op. cit.*, t. 5, n. 183.

15. — Or, en quoi consistent soit la contrefaçon, soit l'altération des clefs? Les mots l'indiquent eux-mêmes : *contrefaire* c'est représenter un objet *en l'imitant; altérer* c'est *falsifier* en changeant *la forme* ou la substance de l'objet. D'où ces définitions : « la contrefaçon d'une clef consiste dans le fait de la fabrication, par imitation, d'une clef apte à l'usage auquel est destinée celle que le contrefacteur imite ». « L'altération d'une clef résulte des changements qu'on fait subir à sa forme afin de lui permettre d'ouvrir une serrure à laquelle elle n'est pas destinée. »

16. — Mais, comme nous l'avons dit, il ne suffit pas que l'agent ait fabriqué ou altéré une clef pour être passible de l'art. 399; il faut de plus qu'il y ait de sa part intention frauduleuse. A quels caractères cette intention se reconnaît-elle? C'est là évidemment un point laissé à l'appréciation des magistrats qui décideront en vertu de leur pouvoir discrétionnaire et d'après les circonstances de la cause. Ainsi par exemple, il n'y aurait pas de délit si l'imitation ou l'altération avait été ordonnée par le propriétaire même des fermetures. — Carnot, *Commentaire du Code pénal*, t. 2, art. 399, p. 341; Chauveau et Hélie, n. 2112; Garraud, *loc. cit.*

17. — Au contraire, les éléments constitutifs du délit se trouvent réunis et l'intention frauduleuse est suffisamment caractérisée, lorsque celui qui a exécuté le travail, sur l'ordre et pour le compte d'autrui, n'a point ignoré la fausseté de la clef et la prévision de son usage. « C'est là, ce qui constitue le délit moral, l'intention criminelle, l'élément indispensable de la pénalité correctionnelle ». — Chauveau et Hélie, *loc. cit.*

18. — Remarquons bien cette expression : *prévision de son usage;* c'est cette *prévision* qui constitue l'intention criminelle exigée pour qu'il y ait application de l'art. 399. Si, en effet, le contrefacteur avait connaissance du crime ou du délit particulier en vue duquel le travail a été commandé, il deviendrait alors complice du crime ou du délit pour la perpétration duquel il aurait fourni la clef par lui fabriquée ou altérée. La Cour de cassation a décidé, en ce sens, que si le fabricateur avait connu la destination spéciale et actuelle des clefs contrefaites, s'il avait agi en vue d'un vol déterminé, il devrait être poursuivi, comme complice du voleur. — Cass., 13 juin 1811, Clerici, [S. et P. chr.]

19. — MM. Chauveau et Faustin Hélie, dans leur *Traité du Code pénal*, déterminent très-bien le cas où le contrefacteur des clefs doit être poursuivi comme coupable du délit de l'art. 399 ou comme complice du vol que la fausse clef a servi à commettre. « Si le fabricateur, écrivent ces auteurs, a prévu seulement que les clefs seraient employées à commettre des vols, s'il les a fabriquées avec cette destination générale, mais sans avoir connu spécialement le projet d'aucun vol particulier, il ne peut être poursuivi qu'à raison du fait même de cette fabrication; c'est un acte distinct du vol, bien qu'il l'ait préparé; c'est précisément l'objet de l'incrimination spéciale de l'art. 399. Mais si le fabricateur, au contraire, a connu le projet du vol, et a fabriqué les clefs en vue de ce projet et pour aider à son exécution, il doit être considéré comme complice, puisqu'il a préparé les instruments qui ont servi à le commettre, et les a fournis sciemment et avec la connaissance de l'objet auquel ils étaient destinés ». — Chauveau et Hélie, *loc. cit.*

20. — Il peut arriver que le fait coupable en vue duquel les fausses clefs ont été fabriquées n'ait pas pu être accompli, et que le tiers qui a ordonné la fabrication et l'individu qui l'a exécutée soient déférés à la justice en vertu de l'art. 399. En quelle qualité, dans ce cas, chacun d'eux sera-t-il poursuivi? Nous pensons que l'art. 399 n'atteint comme coupable du délit de contrefaçon ou altération des clefs que l'auteur de cette fabrication ou de cette altération. Quant à celui sur l'ordre de qui le travail a été exécuté, il ne peut être puni que comme complice du délit spécial du même article, en ce qu'il a fourni des instruments pour le commettre.

21. — Après avoir prévu l'accomplissement du délit de contrefaçon des clefs par *quiconque*, c'est-à-dire par toute personne sans aucune distinction, l'art. 399 prévoit le cas où « *le coupable est un serrurier de profession* ». Dans ce cas, la qualité de l'auteur ne change pas les éléments constitutifs du délit; mais elle devient une circonstance aggravante de nature à motiver contre lui une augmentation de peine. Le législateur a, en effet, considéré que la contrefaçon des clefs commise par un serrurier de profession était un acte particulièrement grave. Le serrurier commet de plus qu'un individu qui n'est pas du métier, un abus de profession; il agit avec la connaissance certaine de la destination à laquelle on doit employer les clefs. — Garraud, t. 5, n. 185.

22. — En présence de ces mots : *serrurier de profession*, employés par l'art. 399 les auteurs se sont demandé si la circonstance aggravante ne devait être relevée que contre les chefs d'industrie, comme semble l'indiquer le texte. Mais tous ont été d'accord pour reconnaître que l'art. 399 devait, à cet égard, être interprété dans le sens le plus large, et qu'il avait en vue non le chef *serrurier*, mais l'homme du métier. La qualité de *serrurier* s'applique, en effet, aussi bien à l'individu employé dans un atelier de serrurerie au titre de compagnon ou d'apprenti, qu'aux chefs d'industrie.

§ 3. *Pénalités.*

23. — En donnant (*suprà*, n. 12), le texte de l'art. 399, nous avons fait connaître les pénalités encourues à raison du délit de contrefaçon ou d'altération de clefs.

24. — Faisons seulement remarquer que la peine accessoire de la surveillance de la haute police se trouve aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour (V. L. 27 mai 1885, art. 19, § 2).

25. — L'art. 399 se termine par cette observation que toutes les peines qu'il prévoit sont fixées « sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité ». — V. *suprà*, n. 18 et 19. — V. aussi *suprà*, v° *Complicité*, et *infrà*, v° *Vol.*

CONTREFAÇON DES EFFETS PUBLICS. — V. Contrefaçon des sceaux.

CONTREFAÇON DES MARQUES DE L'ÉTAT. — V. Contrefaçon des sceaux.

CONTREFAÇON DES MARQUES DE FABRIQUE. — V. Contrefaçon.

CONTREFAÇON DES POINÇONS DE L'ÉTAT. — V. Contrefaçon des sceaux.

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS ET DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES.

Législation.

C. pén., art. 139-143. — L. des 11-17 juin 1859 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860*), art. 21; — L. 14 juill. 1860 (*sur la fabrication et le commerce des armes de guerre*); — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863*), art. 21; — Décr. 25 sept. 1870 (*relatif au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires*); — L. 26 nov. 1873 (*relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial, destiné à être apposé*

sur les marques commerciales et de fabrique); — L. 11-12 juill. 1885 (*sur la fabrication et le colportage d'imprimés figurant des valeurs fiduciaires*).

BIBLIOGRAPHIE.

Berriat Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, 1855, 1 vol. in-8°, p. 60 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 7 vol. in-8°, t. 3, n. 81 à 122. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 216 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 135 et s.; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, 1811, 3 vol. in-8°, v^is *Effets émis, Monnaie fausse, Sceau*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, sur les art. 139 à 143. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6 vol. in-8°, t. 2, n. 603 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. 139 à 143. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1889, t. 3, n. 91 et s. — Hélie (F.), *La pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 228 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 581 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Faux*, sect. 2, § 3; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol in-4°, v° *Faux*, § 13. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, v° *Contrefaçon*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 293 et s. — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 253. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 467 et s. — Rogron, *Code pénal appliqué*, 1865, 1 vol., 7e édit., sur les art. 139 à 143. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 139 à 143, C. pén.

Dutruc, *Journal du ministère public*, 1871, t. 14, art. 1496.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

CONTREFAÇON DU SCEAU DE L'ÉTAT, DES EFFETS PUBLICS ET BILLETS DE BANQUE.

SECTION I.

Crimes prévus par l'art. 139, C. pén.

1. — L'art. 139, C. pén., prévoit trois faits fort différents, et qu'il importe de bien distinguer, parce qu'ils ne présentent pas tous les trois le même caractère : la contrefaçon du sceau de l'Etat, la contrefaçon des effets émis par le Trésor public avec son timbre, et enfin la contrefaçon des billets de banque autorisés par la loi. Le premier de ces crimes présente une analogie évidente avec les autres faits prévus dans les autres articles du même paragraphe 2 du Code pénal; mais le second se rapproche plutôt du faux en écriture publique, prévu par les art. 145 et s., et le troisième de la fausse monnaie, crime prévu et puni par les art. 132 et s., C. pén. — Garraud, *Traité théorique et pratique du dr. pén. français*, t. 3, n 91; Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, t. 2, n. 603.

§ 1. — *Contrefaçon du sceau de l'Etat. — Usage du sceau contrefait.*

2. — Dans l'ancien droit, la contrefaçon du sceau de l'Etat était considérée comme un crime de lèse-majesté au second chef, et les édits de mars 1531 et mars 1680 punissaient le contrefacteur de la peine de mort, « afin, disaient-ils, de donner plus grande crainte et terreur à ceux qui s'en voudraient mesler ». — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 253; Garraud, t. 3, n. 92.

3. — L'Assemblée constituante n'avait porté contre ce fait que la peine de quinze ans de fer (C. pén., 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 6, art. 3).

4. — Le législateur de 1810, moins indulgent, porta la peine de mort. L'orateur du gouvernement s'efforçait de justifier cette sévérité en déclarant que ce crime « est un véritable crime de lèse-majesté, une usurpation de la souveraineté »; il ajoutait qu' « il mérite la plus rigoureuse de toutes les peines ». — Locré, t. 15, p. 359.

5. — Le nouvel art. 139, tel que l'a modifié la loi du 28 avr. 1832, punit des travaux forcés à perpétuité ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait. Cet art. 139 n'a pas été touché par la loi de révision de 1863.

6. — On entend par sceau de l'Etat celui qui s'appose sur les actes du gouvernement ou du pouvoir législatif, tels que les décrets et les lois. Il faut le distinguer soigneusement des timbres du gouvernement ou des autorités, dont la contrefaçon est punie par les art. 140 et 142, C. pén. — Garraud, t. 3, n. 92.

7. — Aux termes du décret des 25-27 sept. 1870, art. 1 : « A l'avenir, le sceau de l'Etat portera d'un côté, pour type, la figure de la Liberté, et pour légende : *Au nom du peuple français;* de l'autre côté, une couronne de chêne et d'olivier, liée par une gerbe de blé; au milieu de la couronne : *République française*, démocratique une et indivisible; et pour légende : *Liberté, Egalité, Fraternité* ». On distingue, en pratique, le grand et le petit sceau. Le grand sceau est appliqué, au moyen d'un cachet, sur un pain de cire où il laisse une empreinte en relief; il est rattaché par des lacs à la pièce. Le petit sceau est appliqué directement sur la pièce au moyen d'un timbre sec. Au reste, cette distinction n'a ici aucune importance, la contrefaçon du petit sceau étant punie de la même peine que celle du grand sceau. — Blanche, t. 3, n. 81; Garraud, t. 3, n. 92, texte et note 3.

8. — Cette matière n'offre d'ailleurs qu'un intérêt pratique fort restreint. Il s'agit là, dit M. Garraud (t. 3, n. 92), d'un « crime fictif, car le sceau de l'Etat n'ajoutant aucune force aux actes auxquels il est apposé, le crime de contrefaçon du sceau de l'Etat ou le crime d'usage du sceau contrefait ne s'est jamais commis et ne se commettra probablement jamais ». Toutefois, une telle imitation pourrait avoir pour objet de faciliter l'exécution d'un crime politique ou de servir des intérêts privés, par exemple, en matière de dispense de parenté ou de dispense d'âge pour contracter mariage. — V. aussi Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, n. 217; Blanche, *loc. cit.*

§ 2. *Contrefaçon ou falsification des effets émis par le Trésor public avec son timbre. — Usage des effets contrefaits.*

9. — Les effets émis par le Trésor public avec son timbre, dont la contrefaçon est punie par la seconde disposition de l'art. 139, C. pén., sont, comme le disait M. Defermon dans la séance du Conseil d'Etat du 22 oct. 1808, ceux que le Trésor public met en circulation, après les avoir munis de son timbre, dans le but de les monétiser. On peut citer comme exemples de ces effets les bons du Trésor et les titres de rente sur l'Etat. — Blanche, t. 3, n. 82; Garraud, t. 3, n. 93 et 117. — V. *infrà*, v^is^ *Dette publique*, *Effets publics*.

10. — Le projet du Code pénal tendait à établir une distinction entre les billets de banque et les effets du Trésor, dont la contrefaçon n'aurait été punie que de la déportation. — M. Regnauld et après lui Cambacérès demandèrent que les obligations des receveurs généraux fussent assimilées aux billets de banque : « Dans toute l'Europe, disaient-ils, beaucoup de papiers font office de monnaies. Il importe donc d'établir des peines très-graves contre ceux qui contrefont, falsifient ou mettent en circulation des papiers accrédités par le gouvernement. Cette précaution est d'autant plus nécessaire que la plupart des transactions sont soldées par la voie commode du papier; en conséquence, la peine infligée aux faux-monnayeurs convient aussi aux faussaires dont s'agit ». M. Treilhard, sans contester le principe, voulut en restreindre l'application aux effets qui sont versés au Trésor en exécution d'une loi. Enfin, sur la proposition de M. Defermon, la protection de l'art. 139 fut limitée aux effets revêtus du timbre du Trésor public. — Procès-verbaux du Cons. d'Et., 22 oct. 1808 : Locré, t. 30, p. 825.

11. — Il s'ensuit que le jury est tenu de s'expliquer à la fois sur la qualité des effets émis par le Trésor et sur la circonstance que ces effets étaient revêtus du timbre du Trésor public.

12. — L'art. 139 serait donc inapplicable à la contrefaçon des effets émis par le Trésor et ne portant pas son timbre; on doit de même décider, bien que la question soit plus délicate, qu'il ne serait pas applicable à la contrefaçon des effets qui doivent normalement porter le timbre du Trésor, si le contrefacteur s'était abstenu d'imiter ce timbre sur l'effet falsifié. Sans doute, cet acte ne resterait pas sans répression; mais il faudrait chercher dans d'autres textes la pénalité applicable. C'est là le crime de faux en écriture publique, qui est prévu par les art. 145 et s., C. pén., et puni de peines différentes suivant que le faussaire est ou non fonctionnaire public. — Blanche, t. 3, n. 82; Garraud, t. 3, n. 93.

13. — Par application du même principe, il faut décider que l'art. 139 est également inapplicable à la contrefaçon de bons dits *obsidionaux*, émis dans une ville assiégée, à titre de papier-monnaie, et portant la signature du général ou du préfet. En effet, ce n'est point le Trésor public qui émet ces effets, et ils ne sont point revêtus du timbre du Trésor. — V. Garraud, t. 3, n. 93; Dutruc, *Journal du ministère public*, 1871, t. 14, art. 1496. — *Contrà*, Dijon, 13 avr. 1871, Delorme, [S. 72.2.56, P. 72.232, D. 72.2.19]

§ 3. *Contrefaçon ou falsification des billets de banque autorisés par la loi. — Usage des billets contrefaits.*

14. — La disposition de l'art. 139, qui punit la contrefaçon ou falsification des billets de banque autorisés par la loi, « ne peut s'appliquer qu'aux billets de la Banque de France, puisque cet établissement a le monopole exclusif, en France, de l'émission de bons au porteur, immédiatement convertibles en monnaie métallique sur leur seule présentation. Les bons, émis par les autres banques, ne forment que des écritures de commerce, et, par conséquent, la contrefaçon ou falsification qui s'y applique, n'emporte que la peine prononcée par l'art. 147, C. pén. », c'est-à-dire les travaux forcés à temps, peine applicable au crime de faux en écriture de commerce ou de banque. — Garraud, t. 3, n. 94; Blanche, t. 3, n. 82; Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 607.

15. — Le fait de contrefaçon des billets de banque, disent

MM. Chauveau et Hélie (t. 2, n. 604), est une véritable fabrication de fausse monnaie, mais avec plus de facilités pour sa perpétration et plus de périls pour la société. Aussi le législateur a-t-il jugé nécessaire d'y appliquer la même peine. Déjà, en effet, l'art. 36, L. 24 germ. an XI, disait que « les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. »

16. — Avant la loi du 28 avr. 1832, la peine appliquée au fait prévu par l'art. 139 était celle de mort. Le Code pénal de 1810, en l'édictant, avait suivi les errements de la législation antérieure. Ainsi, l'art. 8 des lettres patentes du 2 mai 1716 et l'art. 1, Ord. 4 mai 1720, appliquaient la peine de mort à toute contrefaction des ordonnances tirées sur le Trésor royal, des états ou extraits de distributions émanant du Trésor et des billets de banque; de même, le Code pénal des 25 sept.-6 nov. 1791 portait la même peine contre les contrefacteurs de papiers nationaux ayant cours de monnaie.

17. — Cette sévérité excessive a été tempérée par la loi du 28 avr. 1832, laquelle, considérant que ce crime, de même que celui de fausse monnaie, n'est, après tout, qu'un vol avec une circonstance très-aggravante, un crime contre la propriété et non contre les personnes, a substitué à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité.

18. — Deux éléments sont nécessaires à l'existence du crime; un fait matériel, qui consiste, soit dans la *falsification* d'un billet de banque, soit dans l'*usage* d'un billet contrefait, soit dans son *introduction* sur le territoire français; et une intention coupable, qui consiste, de la part de l'agent dans la volonté de lancer dans la circulation ou de faciliter le lancement dans la circulation de billets qu'il sait contrefaits.

19. — Il faut déduire de là d'abord que l'accusé reconnu coupable d'avoir fabriqué de faux billets de banque est passible des peines portées en l'art. 139, quand même il n'aurait pas fait usage des billets contrefaits. — Cass., 21 mars 1834, Méligran, [S. 34.1.442, P. chr.]

20. — Celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation et frappés d'un timbre indiquant qu'ils sont annulés, fait disparaître ce timbre par des procédés chimiques, commet-il le crime de falsification des billets de banque, prévu par l'art. 139, C. pén., ou le crime de faux en écriture de commerce, prévu par l'art. 147? L'intérêt de la question est évident : si l'on applique à cette altération l'art. 139, le crime devra être puni des travaux forcés à perpétuité; si, au contraire, on applique l'art. 147, il ne sera puni que de la peine des travaux forcés à temps. La question est controversée (V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 359). La Cour de cassation avait d'abord jugé dans le premier sens par le motif « que ce délit est une altération de billets de banque annulés, en grattant et détruisant le mot *annulé*, dans le dessein de les remettre en circulation et de s'en approprier le montant; que cette altération constitue le crime de faux à dessein de nuire à autrui ». — Cass., 19 déc. 1807, Cabourdin, [S. et P. chr.] — V. aussi Boitard, de Linage et Villey, n. 216. — Mais ce motif est très-faible, et nous nous rangeons à l'avis de la majorité des auteurs, qui estiment que l'art. 147 est seul applicable ici. « Le fait, dit M. Garraud, ne peut être assimilé à une contrefaçon ou à une falsification, car le billet n'a été ni contrefait, ni falsifié; il est resté tel qu'il était sorti de l'établissement, au moment de son émission. Il y a eu simplement ce que la loi appelle ailleurs une altération » (Garraud, t. 3, n. 94). Nous avons dit (v° *Banque d'émission*, *loc. cit.*) que la Cour suprême paraît s'être, en dernier lieu, rangée à cette doctrine. — V. anal. Cass., 25 févr. 1836, Déjaker, [S. 36.1.519, P. chr.]

21. — De ce que la loi punit seulement la *contrefaçon* ou *falsification*, l'*usage* et l'*introduction en France* des billets contrefaits, il résulte qu'elle ne punit pas leur simple *exposition*. Donc, la simple *exposition*, faite par un changeur, d'un billet contrefait ou falsifié, même avec l'intention de livrer ce billet à la circulation, ne tombe pas sous le coup de l'art. 139, C. pén. En effet, comme le dit M. Garraud, « on ne pourrait considérer ce fait comme un commencement d'exécution de la mise en circulation, c'est-à-dire de l'usage, mais tout au plus comme une préparation de cet usage ». Or, on sait que les *actes préparatoires* du délit ne sont pas punissables; il faut qu'il y ait tentative manifestée par un commencement d'exécution. — Garraud, t. 3, n. 91, texte et n. 1; F. Hélie, *La pratique criminelle*, t. 2, n. 231; Chauveau et F. Hélie, t 2, n. 609.

22. — Mais l'usage criminel d'un faux billet de banque est accompli, et non simplement tenté, lorsque ce billet a été offert en paiement, alors même que la personne à qui l'offre est faite refuse d'accepter le billet. — Dijon, 8 janv. 1873, Colé, [D. 75.5.243] — V. aussi Bourges, 21 oct. 1843, Caffiot, [D. 45.4.503]

23. — On sait que l'art. 135, C. pén., modifié en 1863, déclare que ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation, ne sont pas considérés comme ayant participé au crime d'émission de fausse monnaie. S'ils rejettent les pièces dans la circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, ils sont punis d'une simple amende. Les dispositions de l'art. 135 sont-elles applicables à l'individu qui, ayant reçu pour bon un billet contrefait, le remet en circulation? La loi ne le dit pas, et, de son silence, il faut conclure que les dispositions indulgentes de l'art. 135 ne doivent pas s'étendre aux cas prévus par l'art. 139. Toutefois, on ne peut se dissimuler qu'il existe une certaine analogie entre ces deux cas, et il est permis de regretter que le législateur n'ait pas édicté des peines moins sévères contre celui dont le but unique était de rejetter ainsi sur un autre le dommage qu'il avait souffert, et non de se rendre complice d'un faux. — Blanche, t. 3, n. 87; Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 608; Garraud, t. 3, n. 95.

24. — La contrefaçon des billets de banque étrangers est-elle punissable en France, et tombe-t-elle sous le coup de l'art. 133, C. pén., qui punit la contrefaçon des *monnaies* étrangères? Nous supposons, bien entendu, réunies les conditions qu'exige l'art. 133, c'est-à-dire que nous nous plaçons dans l'hypothèse où la contrefaçon aurait lieu en France, et porterait sur des titres ayant cours légal et force libératoire en pays étranger. Il y a de fortes raisons de douter. D'une part, il semble résulter *à contrario* de l'art. 139, C. pén., qui ne punit que la contrefaçon des billets de banque *autorisés par la loi*, que la contrefaçon des billets de banque étrangers n'est pas punie par cet article, puisque la loi française n'a pas mission de les autoriser; d'autre part, l'art. 133, qui statue sur la contrefaçon des monnaies étrangères, ne fait aucune allusion aux billets de banque étrangers. D'où il semble résulter que ces billets ne peuvent être considérés, au point de vue de la loi pénale française, que comme des effets publics ou de commerce, dont la contrefaçon, si elle est préjudiciable, ne peut être punie qu'en vertu de l'art. 147, C. pén., et sous la qualification de faux en écriture de banque ou de commerce. Toutefois, la jurisprudence s'est rangée à l'opinion opposée, et elle décide qu'on doit étendre l'art. 133, C. pén., à la falsification des billets de banque ayant cours légal à l'étranger. Il en a été ainsi décidé, pour les billets de la Banque de Prusse, par un arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1858, Géreaud, [S. 58.1.846, P. 59.218] — et pour les billets de la Banque de Russie, par un autre arrêt du 5 juill. 1867, Krakacier, [S. 68.1.141, P. 68.1.315, D. 68.5.225] — V. aussi Cass., 17 sept. 1874, [*Bull. crim.*, n. 263] — On cite à tort, comme contraire à cette jurisprudence, un arrêt de la cour de Paris du 8 févr. 1856, P..., [S. 56.2.278, P. 56.2.202, D. 56.2.184] — aux termes duquel l'usage, en France, de faux billets de la Banque d'Angleterre, ne constitue pas le crime d'émission de fausse monnaie étrangère, mais celui d'usage de pièces fausses. La cour de Paris ne fait, en effet, dans ces arrêts, qu'appliquer les principes proclamés par la jurisprudence antérieure, puisqu'elle fonde sa décision sur ce que les billets de la Banque d'Angleterre n'ont pas *cours légal* en Angleterre, et ne sont pas, pour ce motif, assimilables à une monnaie métallique ayant cours. — V. dans le sens de la jurisprudence, Blanche, t. 3, n. 43. — *Contrà*, Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 598; Garraud, t. 3, n. 76, texte et note 20 et 21.

§ 4. *Règles communes aux trois crimes prévus et punis par l'art. 139, C. pén.*

25. — Les trois crimes prévus par l'art. 139 sont régis par un certain nombre de règles communes. Ainsi, d'abord, ils sont frappés des mêmes peines : les travaux forcés à perpétuité, auxquels vient s'ajouter l'amende de l'art. 164, disposition commune à tous les crimes que prévoit la section du Code pénal dans laquelle est contenu l'art. 139. — V. sur ce dernier point, Chau-

veau et F. Hélie, t. 2, n. 609; Blanche, t. 3, n. 84; Garraud, t. 3, n. 95.

26. — En second lieu, pour les trois crimes prévus par l'art. 139, l'*usage* ou l'*introduction en France* sont assimilés par la loi à la *contrefaçon* et à la *falsification*. Si l'usage est fait par le contrefacteur lui-même, ce crime se confond avec celui de contrefaçon; mais si l'usage émane d'un autre que du contrefacteur lui-même, il constitue un crime distinct, qui ne suppose pas nécessairement, de la part de l'individu qui fait usage de la pièce contrefaite, la complicité avec le contrefacteur. Peu importe de quelle manière l'individu qui fait usage de cette pièce se l'est procurée; peu importe qu'il existe ou qu'il n'existe pas une entente entre le contrefacteur et lui. Le crime d'usage de la pièce contrefaite subsiste dans tous les cas, à la condition, bien entendu, que l'usage ait eu lieu en connaissance de cause. — Garraud, *loc. cit.*

27. — En troisième lieu, l'art. 138, C. pén., qui exempte de toute peine, sauf la surveillance de la haute police, les individus coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133 si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou même si, après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des coupables, reçoit son application, aux termes de l'art. 144, C. pén., aux crimes prévus par l'art. 139. — *Sic*, Garraud, *loc. cit.*; Blanche, t. 3, n. 86; Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 609.

28. — Au point de vue de l'application territoriale ou personnelle de la loi pénale, les trois crimes prévus par l'art. 139, C. pén., sont également assujettis aux mêmes règles. Ainsi ils sont punissables, aux termes des art. 5 et 7 combinés, C. instr. crim. : 1° s'ils sont commis en France, par un étranger ou par un français; 2° s'ils sont commis à l'étranger par un étranger ou par un français. — Garraud, *loc. cit.*; Blanche, t. 3, n. 88; Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 609.

29. — Lorsqu'il s'agira, au cours d'une procédure criminelle, de qualifier les faits incriminés en vertu de l'art. 139, C. pén., et de poser les questions au jury, il faudra tenir compte des trois règles suivantes : 1° une question spéciale devra être posée au jury pour chaque fait de falsification, distingué des autres par la précision de ses éléments matériels; 2° lorsqu'il s'agit de *contrefaçon* ou d'*altération*, il est inutile de mentionner spécialement, dans la question à poser, l'élément intentionnel du délit. L'intention criminelle résulte en effet, *ipso facto*, des faits de contrefaçon ou d'altération; 3° mais lorsqu'il s'agira d'un fait d'*usage* ou *introduction en France*, la question à poser au jury devra comprendre un membre de phrase précisant l'intention criminelle de l'accusé, qui consiste, dans l'espèce, dans la connaissance de la falsification. Toutefois, sur ce dernier point, la jurisprudence distingue : lorsqu'il s'agit d'*introduction en France* et non d'usage, elle décide que la réponse affirmative du jury à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir introduit en France un faux billet de banque implique, à la charge de l'accusé, la connaissance de la fausseté de ce billet, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit dit que cette introduction a eu lieu sciemment. — Cass., 5 juill. 1867, précité. — Garraud, t. 3, n. 96. — V. *infrà*, v° *Cour d'assises*.

Section II.

Loi des 11-12 juill. 1885, sur la fabrication et le colportage d'imprimés figurant des valeurs fiduciaires.

30. — Nous avons déjà (*suprà*, v° *Colportage*, n. 322 et s.) donné le commentaire de cette loi. Nous nous bornerons donc à présenter ici quelques explications complémentaires.

31. — La loi a sévèrement réprimé la contrefaçon des billets de banque. Mais, comme le dit M. Gomot dans un rapport à la Chambre des députés, « la tromperie a ses degrés et la loi n'a pu tout prévoir. Depuis quelques années le commerce français, toujours à la recherche des innovations, lance des réclames imprimées qui, par la dimension et la pâte des papiers, le dessin des vignettes, les caractères épigraphiques et la couleur de l'encre, se rapprochent de plus en plus des billets de la Banque de France. Ces imprimés ne sont pas créés dans un but frauduleux; ils sont destinés à forcer l'attention du public, mais ils n'entrent pas moins dans la circulation. Quelque défectueuse que soit souvent l'imitation, elle est de nature à égarer les inattentifs, et les illettrés. Ses imitations, à la longue, se trouvent alors détournées de leur destination par des détenteurs malhonnêtes, et deviennent entre leurs mains un instrument de fraude; des escroqueries sont commises chaque jour, et les tribunaux correctionnels prononcent des condamnations fréquentes. Les rigueurs de la justice effraient les coupables, mais elles sont insuffisantes à rassurer le public dont l'inquiétude est éveillée. Sa défiance contre ceux qui le trompent par des billets imités pourrait tourner un jour contre le billet de banque lui-même dont l'authenticité paraîtrait à beaucoup de gens trop difficile à vérifier » (Chambre des députés, rapport de M. Gomot : *J. off.*, doc. parl. d'août, p. 428).

32. — C'est pourquoi, le 19 févr. 1885, MM. Tirard, ministre des Finances, et Martin-Feuillée, ministre de la Justice, présentaient à la Chambre des députés, au nom du gouvernement, un projet de loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque ou autres valeurs fiduciaires. — Le projet de loi fut voté sans discussion dans les deux Chambres, et promulgué le 11 juill. 1885 (*J. off.* du 12 juill.). — V., pour les documents parlementaires et le texte de la loi, S. *Lois annotées*, 1886, p. 4; P. *Lois, décr.*, etc., 1886, p. 8.

33. — Aux termes de l'art. 1 de la loi, « sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées ». La prohibition édictée par cet article s'applique, comme le fait remarquer M. Gomot, à la fabrication, à la vente, au colportage et à la distribution, c'est-à-dire à tout ce qui peut amener la création et la diffusion des imprimés. Mais il est bien évident que les rigueurs de la loi ne sauraient atteindre le détenteur accidentel qui ne détient pas dans un but de propagande ou de distribution.

34. — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 11 juill. 1885, et spécialement du rapport présenté à la Chambre par M. Gomot, que l'intention délictueuse est un élément essentiel de l'incrimination : « Le projet donne au fait prévu et puni le caractère intentionnel qui en fait, non plus une simple contravention, comme sous l'empire du décret de 1852, mais un délit » (S. *Lois annotées*, 1886, p. 5, 2e col., n. 1; P. *Lois, décr.*, etc., 1886, p. 8, 1re col., n. 1). — Par application de ce principe, il a été décidé qu'il n'y a pas infraction à la loi du 11 juill. 1885, dans le fait d'un directeur d'agence de vente à crédit de valeurs à lots d'avoir laissé, depuis la promulgation de cette loi, entre les mains de ses agents, qui ont continué à en faire usage, des imprimés, fabriqués antérieurement à la loi, et qui, destinés à être remis aux souscripteurs, présentaient avec les titres mêmes des valeurs une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation aux lieu et place des valeurs, s'il n'est pas établi que le directeur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait laissé ces imprimés entre les mains de ses agents dans le but d'en faire continuer la distribution. — Nancy, 1er déc. 1886, Faurie et Nappé, [S. 87.2.54, P. 87.1.331, D. 87.2.137] — V. *suprà*, v° *Colportage*, n. 334 et s.

35. — En ce qui concerne les pénalités édictées par la loi du 11 juill. 1885, V. *suprà*, v° *Colportage*, n. 326 et 327.

CHAPITRE II.

CRIMES PRÉVUS PAR L'ART. 140, C. PÉN.

§ 1. *Contrefaçon ou falsification des timbres nationaux, des marteaux de l'Etat, des poinçons de garantie.*

36. — L'art. 140 prévoit d'abord la contrefaçon des *timbres nationaux*. Les timbres nationaux sont ceux qui portent les

armoiries de l'Etat, et qui sont apposés en son nom sur les pièces que le gouvernement délivre. — Il faut les distinguer des *timbres d'une autorité quelconque*, dont la contrefaçon n'est atteinte que par l'art. 142. « La différence essentielle, dit M. Garraud, qui motive une différence de pénalité, consiste en ce que les timbres nationaux sont apposés, au nom même de l'Etat, par une administration ou une autorité qui le représente, tandis que les autres ne sont que le signe ou la marque de l'autorité du fonctionnaire qui en fait usage ». — L'art. 2, Décr. 25 sept. 1870, décrit la forme des timbres dont doivent se servir les autorités judiciaires. Ces timbres sont aussi employés par les autorités administratives : « Les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires porteront pour type la figure de la Liberté telle qu'elle est déterminée pour le sceau de l'Etat; pour exergue *République Française*, et pour légende le titre des autorités et officiers publics par lesquels ils seront appliqués » (Garraud, t. 3, n. 99, texte et n. 16). — Ainsi, doit être réprimée comme contrefaçon des timbres nationaux la contrefaçon des timbres imprimés sur les cartes à jouer (Cass., 26 déc. 1807), et celle des timbres apposés sur les papiers soumis aux droits du timbre. — Cass., 13 oct. 1843, Constant, [P. 45.1.140]

37. — L'art. 140 punit en second lieu la contrefaçon des *marteaux de l'Etat*. On entend par marteaux de l'Etat, en matière forestière, ceux dont les agents forestiers et de la marine font usage. L'art. 7, C. for., établit une distinction entre le marteau national uniforme, qui est employé dans les opérations de balivage et de martelage (Ord. 1er août 1827, art. 36), et les marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, servant pour marquer les bois de délit et les chablis (Ord. 1er août 1827, art. 37). « Ces deux sortes de marteaux, dit M. Garraud (t. 3, n. 99), étant employés dans l'intérêt de l'Etat et pour son service, la contrefaçon ou falsification qui en serait faite tomberait certainement sous le coup de l'art. 140 ». — Cass., 16 mars 1844, Hector, [S. 44.1.441, P. 44.2.108]

38. — Mais l'art. 140 ne saurait s'appliquer à la contrefaçon, non des marteaux de l'Etat usités en matière forestière, mais des griffes de l'administration des forêts. Quelques personnes ont même pensé qu'une telle contrefaçon ne tombait sous le coup d'aucun texte de loi. — Trib. corr. Compiègne, 2 mai 1883, Dufour, [D. 84.5.285] — Cette solution est en contradiction avec tous les arrêts antérieurs, qui eux-mêmes se partagent entre deux systèmes : les uns admettent, ce qui ne nous paraît pas exact, que cette contrefaçon est prévue et punie par l'art. 140, C. pén., les autres — et ce nous paraît être l'opinion la plus rationnelle — font rentrer ce fait parmi les crimes prévus par l'art. 142, qui punit la contrefaçon des marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises. — Nancy, 16 nov. 1842 et 28 1843. — janv. Orléans, 30 avr. 1877, [*Répert. de législ. et de jurispr. forest.*, t. 7, n. 89] — *Sic*, Garraud, t. 3, n. 99, texte et note 18.

39. — Enfin, l'art. 140 punit la contrefaçon du poinçon ou des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. « On sait, dit M. Garraud (t. 3, n. 99), que, dans certains cas exceptionnels, les marques d'un produit sont rendues obligatoires, par exemple, pour les produits dont le consommateur ne pourrait que très-difficilement vérifier la production et la qualité. C'est par ce motif qu'est établie la garantie des matières d'or et d'argent. Ces deux métaux devant être employés en les unissant dans certaines proportions, que la loi a déterminées, la garantie consiste dans un signe de l'emploi du titre légal : elle résulte du *poinçonnage* opéré, par les bureaux du contrôle, sur les objets fabriqués, à côté du poinçon du fabricant ». Il est bien évident que ce n'est pas la contrefaçon du poinçon du fabricant que la loi a entendu réprimer dans l'art. 140, mais la contrefaçon du poinçon de l'Etat servant à la garantie.

§ 2. *Usage des timbres, marteaux ou poinçons contrefaits.*

40. — L'art. 140 punit, comme crime distinct de la contrefaçon, l'*usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits*. L'art. 140 entend par *usage* trois faits différents, qu'il réprime avec une égale sévérité : 1° le fait de se servir, pour timbrer, poinçonner ou marquer, d'instruments contrefaits; 2° le fait de débiter frauduleusement du papier timbré, ou des ouvrages d'or et d'argent, marqués d'un poinçon contrefait; 3° le fait de se servir de papier marqué d'un faux timbre. « Si les deux premiers faits, dit M. Garraud (t. 3, n. 100), méritaient d'être frappés comme les faits de contrefaçon ou de falsification, c'est une cruelle injustice de frapper de la même peine le fait d'avoir, avec connaissance, acheté une feuille de papier marquée d'un faux timbre et de s'en être servi pour écrire un acte quelconque. Cette disposition est d'autant plus rigoureuse, que le fait d'altérer, d'employer, de vendre ou de tenter de vendre du « papier timbré ayant déjà servi » n'est frappé que d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. (L. 2 juill. 1862, art. 21) ».

41. — Mais il faut bien remarquer que l'art. 140 ne punit que les faits de *contrefaçon des instruments* qui servent à timbrer, et l'usage, soit des *instruments* contrefaits, soit des objets marqués avec ces faux timbres ou poinçons. De là il faut déduire que l'art. 140 ne s'applique pas : « 1° à la contrefaçon de marques forestières ou de garantie, lorsque ces marques ont été imitées, sans emploi d'un marteau ou d'un poinçon contrefait; 2° au fait d'appliquer, sur un ouvrage d'or ou d'argent à bas titre, une marque apposée par le bureau de garantie sur une matière d'un titre plus élevé; 3° au fait de détacher d'anciens objets d'or ou d'argent, les marques d'un ancien poinçonnage, pour les transporter sur des objets fabriqués plus récemment, et qui ne sont que des imitations ou des copies d'originaux ». Mais, bien entendu, on pourrait réprimer ces faits en les considérant comme des fraudes commerciales ou même des escroqueries. — Garraud, t. 3, n. 100, texte et n. 20 et 21; Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 614; Blanche, t. 3, n. 103.

42. — Ces solutions, qui paraissent triompher aujourd'hui en doctrine, sont loin d'être admises par la jurisprudence. Ainsi, il a été décidé que l'apposition d'une fausse marque forestière sur des arbres, à l'aide d'un instrument quelconque, et avec l'intention de la faire passer pour la marque de l'Etat, constitue le crime de contrefaçon du marteau de l'Etat, puni par l'art. 140, C. pén., quel que soit d'ailleurs le plus ou moins d'exactitude d'imitation de la marque; et qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le crime de contrefaçon, que la marque soit une contrefaçon du véritable marteau lui-même. — Cass., 21 oct. 1813, Rame, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1844, Rabault, [S. 45.1.771, P. 45.1.688, D. 45.1.68]; — 22 nov. 1861, Corbe, [S. 62.1.592, P. 62.1.550, D. 63.5.191] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 140; Meaume, *C. forest.*, sur l'art. 7, n. 36; Blanche, t. 3, n. 94; F. Hélie, *Prat. crim.*, t. 2, n. 233.

43. — Mais cette opinion est combattue par les auteurs les plus récents : « Il nous paraît difficile, dit M. Garraud, de confondre la *contrefaçon* et l'*usage* du marteau ou du poinçon national, avec l'*imitation*, plus ou moins exacte, de l'empreinte elle-même. En effet, le même danger n'existe pas dans les deux cas : avec un faux marteau ou un faux poinçon, on peut multiplier les marques; une fausse empreinte est un acte isolé ». — Garraud, t. 3, n. 100, note 20; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.;* Boitard, de Linage et Villey, n. 217. — Au reste, la Cour de cassation, dans son arrêt précité du 22 nov. 1861, décide avec raison qu'il n'y a pas contrefaçon dans les termes de l'art. 140, s'il y a absence complète d'imitation : par exemple, si le fait consiste dans le simple tracé d'une circonférence imitant la tête du marteau, sans addition aucune des lettres formant la marque de l'administration.

44. — En ce qui concerne le fait de l'individu qui, trouvant la véritable empreinte apposée sur un ouvrage d'or ou d'argent par l'administration des contributions, la transporte frauduleusement sur un autre ouvrage non marqué, la Cour de cassation reconnaît bien qu'il n'est pas prévu par l'art. 140; mais elle soutient qu'il doit être réprimé par application de l'art. 141, qui punit de la réclusion celui qui, s'étant indûment procuré les vrais poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, en a fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat. — Cass., 26 mai 1876, Daoud-Guigne, [S. 76.1.437, P. 76.1.1098, D. 76.1.509] — Il est bien évident que l'art. 140 ne saurait s'appliquer à cette espèce. On s'accordait, dans l'ancien droit, à dire que ce fait ne tombait pas sous le coup de l'ordonnance du 4 janv. 1724, relative à la contrefaçon des poinçons; c'est pourquoi il fallut une nouvelle ordonnance, celle du 19 avr. 1739, pour le réprimer. Aujourd'hui encore, il est bien évident que le fait de transporter sur un ouvrage d'or ou d'argent non marqué une marque trouvée sur un autre objet du même métal, ne constitue, ni une contrefaçon du poinçon de la garantie, ni un usage d'une marque contrefaite. Mais il faut aller plus loin, et décider que l'art.

141, C. pén., ne s'aurait s'appliquer ici, pas plus que l'art. 140. En effet, cet article punit bien celui qui s'est procuré les vrais poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, et en a fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat. Mais cet article suppose un vol préalable, celui des instruments servant au poinçonnage officiel; l'usage illicite n'est puni qu'autant que le vol dont il s'agit l'a précédé. Or, ici, les vrais poinçons n'ont point été volés; et on sait qu'une pénalité ne peut être étendue d'un cas prévu à un cas analogue. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 620; Garraud, t. 3, n. 100, note 21.

45. — L'arrêt précité du 26 mai 1876 tranche une autre question, connexe à la précédente. Il décide que l'art. 108, L. 19 brum. an VI, qui punit précisément le fait d'avoir en sa possession des ouvrages d'or et d'argent « sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées et contretirées en quelque manière que ce soit », est aujourd'hui inapplicable. Cette solution doit être approuvée. En effet, la peine prononcée pour ce fait par la loi du 19 brum. an VI, est celle des fers, aujourd'hui abolie, et qui ne saurait être remplacée par celle des travaux forcés à temps. Il existe, en effet, entre la peine des fers et celle des travaux forcés des différences nombreuses qu'a relevées la Cour de cassation, dans son arrêt du 2 août 1851, Larquay, [S. 52.1.223, P. 53.2.157, D. 53.5.348], différences qui constituent une raison décisive pour empêcher cette substitution. — Garraud, t. 3, n. 100, n. 21.

46. — L'individu déclaré non coupable de complicité d'usage de timbres contrefaits peut être condamné à des dommages-intérêts pour avoir mis en circulation des timbres de cette espèce. — Cass., 3 déc. 1846, Rejany, [P. 47.1.729] — Il peut, en effet, subsister à sa charge une faute, qui peut donner lieu à l'application de l'art. 1382, C. civ. Il est de principe, d'ailleurs, qu'en matière criminelle, il peut y avoir lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie civile aussi bien en cas d'acquittement qu'en cas de condamnation. — V. *suprà*, v^is *Action civile*, n. 468 et s., *Chose jugée*, n. 1089 et s.

47. — Les différents crimes prévus par l'art. 140 sont tous punis de la peine du maximum des travaux forcés à temps. En cas d'admission de circonstances atténuantes, la cour d'assises sera obligée d'abaisser la peine jusqu'au minimum des travaux forcés à temps. Cette peine pourra même être facultativement transformée en celle de la réclusion. La peine de l'amende, dont doivent être punis les faussaires, aux termes de l'art. 164, C. pén., est applicable aux crimes prévus par l'art. 140. Elle est, en effet, commune à toutes les espèces de faux. Mais on ne saurait appliquer aux individus coupables de crimes prévus par l'art. 140, l'exemption de peine que l'art. 138 accorde aux révélateurs du crime de fausse monnaie. — Garraud, t. 3, n. 101.

§ 3. *Infractions spéciales.*

48. — La loi du 14 juill. 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, punit la contrefaçon des poinçons d'épreuve et d'exportation dont se sert le gouvernement pour marquer les armes de guerre. L'art. 15 de cette loi porte en effet : « La contrefaçon du poinçon d'épreuve et du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans ». L'art. 16 est ainsi conçu : « Est puni d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage ». L'art. 17 déclare applicable à ces délits l'art. 463, C. pén. Le fait prévu par l'art. 15, L. 14 juill. 1860, est analogue à celui que prévoit l'art. 140, C. pén.; celui que prévoit l'art. 16 de la même loi est analogue à celui qui est réprimé par l'art. 141, C. pén. Mais la loi du 14 juill. 1860, plus indulgente que le Code pénal, n'applique que des peines correctionnelles aux infractions qu'elle prévoit, tandis que les art. 140 et 141 portent contre les auteurs d'infractions analogues des peines criminelles. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 624. — V. aussi, pour le texte de la loi et les documents législatifs (S. *Lois annotées* de 1860, p. 56 et s.).

49. — Une infraction qu'il faut rapprocher de la précédente a été créée par la loi du 26 nov. 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique. Cette loi dispose que tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lequel figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. L'art. 6 de cette loi est ainsi conçu : « Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'art. 140, C. pén., sans préjudice des réparations civiles. — Tout usage frauduleux de ces timbres ou poinçons, et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'art. 142 dudit Code. — Il pourra être fait application des dispositions de l'art. 463, C. pén. ». — V. pour le texte de la loi et les documents législatifs, S. *Lois annotées* de 1874, p. 501.

CHAPITRE III.

USAGE FRAUDULEUX DES VRAIS TIMBRES, MARTEAUX OU POINÇONS.

50. — Suivant l'art. 141, celui qui, s'étant indûment procuré *les vrais timbres* ou marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, doit être puni de la réclusion. L'art. 141 ne prévoit donc pas un fait de contrefaçon mais un fait d'*emploi abusif* des poinçons de l'Etat. Trois conditions sont nécessaires pour que l'art. 141 soit applicable. Il faut : 1° qu'il s'agisse d'un emploi abusif du poinçon lui-même, et non de l'*empreinte* laissée par ce poinçon. Nous avons déjà vu (*suprà*, n. 42), et nous verrons plus bas que la jurisprudence n'admet pas cette solution; 2° que l'emploi abusif des instruments servant à marquer ou à timbrer soit fait par celui-là même qui se les est procurés; 3° que l'usage fait par le délinquant des instruments soit préjudiciable aux intérêts, non des particuliers, mais de l'Etat. — Garraud, t. 3, n. 102.

51. — Le seul fait d'avoir tenté de se procurer indûment les vrais timbres, marteaux et poinçons, ne suffirait pas pour constituer la tentative du crime prévu par l'art. 141. La tentative ne devient criminelle qu'autant que celui qui s'est emparé de ces objets a commencé à en faire usage. — Mais l'individu qui s'est indûment procuré les timbres, marteaux ou poinçons de l'Etat peut, dans certains cas, alors qu'il n'a pas commencé à en faire usage, être poursuivi comme coupable de vol. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 1, p. 454, n. 1 et 2.

52. — Conformément aux principes que nous venons d'exposer, nous déciderions, avec M. Garraud (t. 3, n. 102, note 23), que « l'enlèvement de la marque du marteau de l'Etat, apposée sur un arbre de réserve, pour l'apposer sur un arbre non réservé, ou réciproquement, ne constituerait pas le crime d'emploi abusif des vrais marteaux de l'administration forestière, prévu par l'art. 141 ». En effet, cet article « prévoit l'emploi abusif du vrai *marteau* de l'Etat, et non l'emploi abusif de la véritable *marque* ». Nous ne saurions donc décider, avec la Cour de cassation, que le fait d'avoir détaché une empreinte régulièrement apposée sur un arbre en délivrance dans une coupe de forêt domaniale, et de l'avoir frauduleusement replacée, dans la même coupe, sur un arbre réservé qui venait d'être illégalement abattu, pour cacher aux yeux des agents le délit ainsi commis, constitue l'application, ou usage préjudiciable à l'Etat, de vraies marques forestières, fait réprimé par l'art. 141, C. pén. — Cass., 12 août 1865, Lechaine, [S. 66.1.182, P. 66.1.444, D. 66.1.141] — Mais cet arrêt décide à bon droit, selon nous, qu'on peut voir dans ce fait une violation de l'art. 439, C. pén., qui punit la destruction des actes originaux de l'autorité publique opérant obligation ou décharge. Il est vrai que, dans cette espèce, les empreintes forestières n'avaient pas été détruites matériellement, et qu'elles avaient été seulement déplacées; mais il y a destruction au sens légal du mot, par cela seul que la marque a cessé d'exister pour son objet, dans sa destination, et que la loi a perdu sa garantie. — Cass., 14 août 1812, Cassel, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1822, Schwanger, [S. et P. chr.]; — 8 févr. 1850, Boissard, [S. 50.1.630, P. 52.1.415, D. 50.5.243] — *Contra*, Blanche, t. 3, n. 101.

53. — Quant à M. Garraud (*loc. cit.*), il pense que ce fait

n'est pas plus réprimé par l'art. 439 que par l'art. 141 et qu'il reste impuni. Cette dernière solution ne saurait faire de doute pour nous lorsque le délinquant, au lieu de déplacer la marque, détruit des marques apposées sur des arbres de réserve, dans l'intention de se les approprier. — V., dans ce sens, les arrêts cités au n° précédent, et Bourguignon, t. 2, sur l'art. 439, n. 6; Meaume, t. 1, n. 37; Blanche, t. 3, n. 102. — *Contrà*, Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2371.

54. — Nous avons vu (*suprà*, n. 44), que l'art. 141 ne prévoit pas le fait d'un individu qui transporterait frauduleusement la marque apposée par le bureau de garantie, d'un ouvrage marqué sur un ouvrage non marqué. De même, ne saurait constituer l'usage frauduleux des vrais timbres de l'Etat, le fait de faire disparaître complètement, au moyen de procédés chimiques, le corps d'écriture recouvrant une feuille de papier timbré, de façon qu'elle puisse servir à la transcription de nouveaux actes. Ce fait était prévu par les art. 22 et 26, L. 13 brum. an VII, qui le punissait d'une amende de 30 fr. pour chaque contravention. Il tombe aujourd'hui sous le coup de l'art. 21, L. 2 juill. 1862, qui punit ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre du papier timbré ayant déjà servi, d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., et, en cas de récidive, d'une amende double à la première et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, le tout avec application possible de l'art. 463, C. pén. — Cass., 11 juill. 1834, Monié, [S. 34.1.738, P. chr.] — *Sic*, Garraud, t. 3, n. 102. — V. aussi Trib. Versailles, 21 janv. 1847, N..., [D. 47.4.465]

55. — Avant la loi du 2 juill. 1862, le fait de découper l'empreinte de timbre d'une feuille de papier timbré, ayant déjà servi, pour la coller sur une feuille de papier libre, afin de la faire passer pour une feuille de papier timbré, ne constituait ni crime, ni délit. — Bastia, 5 mars 1858, Mattei, [D. 60.2.27] — Ce fait est aujourd'hui réprimé par la loi du 2 juill. 1862. Une loi du 11 juin 1859 frappe des peines énoncées au numéro précédent l'usage frauduleux de timbres mobiles ayant déjà servi; et cette disposition a été successivement étendue aux timbres mobiles créés par la législation fiscale. — Garraud, t. 3, n. 102, texte et notes 27 et 28.

56. — Les crimes prévus par l'art. 141, sont punis de la peine de la réclusion, à laquelle vient s'ajouter l'amende de l'art. 164. Mais l'exemption de peine que l'art. 138 accorde aux dénonciateurs en matière de fausse monnaie, ne saurait s'appliquer ici. — Garraud, t. 3, n. 102.

CHAPITRE IV.

CONTREFAÇON DES MARQUES DU GOUVERNEMENT OU DES AUTORITÉS. — USAGE DES MARQUES CONTREFAITES.

57. — L'art. 142 prévoyait et punissait de la peine de la réclusion trois faits différents : 1° la contrefaçon des marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, et l'usage de ces fausses marques; 2° la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, ainsi que l'usage de ces sceaux, timbres ou marques ainsi contrefaits; 3° la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, et l'usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits. Une loi du 13 mai 1863, modificative des art. 142 et 143, C. pén., a modifié cette matière au double point de vue des faits réprimés et de la peine appliquée : 1° d'une part, cette loi a supprimé, comme punie par la loi spéciale du 23 juin 1858, la disposition concernant la contrefaçon des sceaux, marques et timbres des établissements particuliers de banque et de commerce; d'autre part, par une addition à l'art. 142, elle a réprimé la contrefaçon des timbres-poste, et l'usage des timbres-poste contrefaits; 2° elle a remplacé, en cette matière, la peine de la réclusion par un emprisonnement de deux à cinq ans (S. *Lois annotées*, 1863, p. 41; P. *Lois, décrets*, etc., 1863, p. 76). — Garraud, t. 3, n. 103; Chauveau et Hélie, t. 2, n. 621.

58. — Voici, du reste, en ce qui concerne la pénalité, les termes mêmes de l'art. 142 modifié : « Ceux qui auront contrefait..., etc., seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits ». L'art. 19, L. 27 mai 1885, a supprimé la peine de la surveillance de la haute police, et l'a remplacée par celle de l'interdiction de séjour. L'exemption de peine accordée aux révélateurs ne saurait bénéficier aux dénonciateurs des crimes prévus par l'art. 142. Mais l'amende, prononcée par l'art. 164, est applicable aux délinquants que frappe l'art. 142. — Garraud, t. 3, n. 104.

59. — Signalons enfin, comme se rattachant à l'art. 142, C. pén., la loi du 13 juin 1866, sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'Empire (S. *Lois annotées*, 1866, p. 29), dont l'art. 11 est ainsi conçu : « Tout agent de l'administration des télégraphes qui aura détourné ou soustrait des timbres apposés sur des dépêches qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 à 1,000 fr. Les dispositions de l'art. 142, C. pén., sont applicables à ceux qui auront contrefait des timbres-dépêches, ou qui auront fait usage sciemment des timbres-dépêches contrefaits. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'art. 463, C. pén., est applicable. »

60. — Les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sont celles des diverses administrations, telles que les douanes, les contributions indirectes, les vérifications des poids et mesures, etc. Quant aux timbres, sceaux et marques des autorités, on comprend sous ces mots les différents cachets que les fonctionnaires placent dans les actes qu'ils délivrent comme un symbole de leur autorité, et les marques diverses qu'ils sont tenus d'apposer dans l'exercice de leurs fonctions, tels que les timbres de la poste, les cachets dont sont empreints les scellés. — Garraud, t. 3, n. 104; Blanche, t. 3, n. 108; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 108.

61. — L'art. 142 punissant la contrefaçon, non seulement des instruments servant à marquer, mais encore des marques elles-mêmes, des *empreintes* laissées par des timbres ou sceaux, les controverses que nous avons exposées au sujet de l'emploi abusif des marques forestières ne s'agitent plus sur l'art. 142. — Garraud, *loc. cit.*

62. — Il n'est pas nécessaire que les timbres ou marques mentionnés dans les art. 142 et 143, C. pén., aient une *destination publique*, il suffit qu'ils émanent du gouvernement ou d'une autorité. En conséquence, constitue le délit prévu par ces articles, la falsification du timbre créé par une commission fonctionnant sous l'autorité du ministre de la Guerre, et dont l'apposition a pour but de garantir au gouvernement la fidélité dans les fournitures qui lui sont faites. Peu importe donc que la destination de ce timbre ait été restreinte aux relations de la commission avec le fournisseur, qu'il n'ait dû, en aucun cas, être placé sous les yeux du public, et qu'il ne se soit même pas distingué par des attributs indiquant l'intervention d'un agent du gouvernement, s'il a été suffisamment connu du fournisseur qui ne pouvait se tromper, ni sur son origine, ni sur sa signification. — Cass., 24 juill. 1874, Rouquayrol, [S. 77.1.141, P. 77.1.314, D. 76.1.505-506] — *Sic*, Garraud, *loc. cit.*

63. — Quant à la contrefaçon des timbres-poste, elle n'était pas punie avant la loi du 13 mai 1863. La loi du 16 oct. 1849, dans son article unique, punissait l'usage frauduleux, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, mais laissait impunie la contrefaçon. La rédaction nouvelle de l'art. 142, C. pén., comble cette lacune. Mais les rigueurs de la loi ne s'appliquent qu'à la contrefaçon des timbres-poste français. La contrefaçon d'un timbre-poste étranger resterait impunie. — Garraud, t. 3, n. 104, texte et note 34.

64. — « La loi, dit M. Garraud (t. 3, n. 104, note 30), n'a pas spécifié ce qui constitue l'usage des marques contrefaites. Cet usage doit s'entendre de tous les modes d'emploi dont ces marques sont susceptibles ». Ainsi, il a été jugé que la vente de timbres-poste contrefaits, faite sciemment, tombe sous l'applica-

tion de l'art. 142, C. pén. Il faudrait donner la même solution à l'égard de l'offre ou de la remise en paiement de timbres-poste contrefaits. — Cass., 14 déc. 1871, Didier, [S. 72.1.152, P. 72. 1.333, D. 72.1.45]

65. — Nous avons dit que la loi du 13 mai 1863, en modifiant l'art. 142, C. pén., avait fait disparaître de cet article l'incrimination relative à la contrefaçon des marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, « par ce motif, dit le rapport dont a été précédée cette loi, que ces infractions se trouvent aujourd'hui punies par la loi spéciale du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique » (S. *Lois annotées*, 1863, p. 42, n. 10 et p. 57, col. 3). L'art. 7, L. 23 juin 1857, est, en effet, ainsi conçu : « Sont punis d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. »

66. — L'interprétation de cette loi a fait naître une difficulté : il a été jugé, à deux reprises, par la Cour de cassation statuant sur des faits postérieurs à la loi du 23 juin 1857, mais antérieurs à celle du 13 mai 1863, que la disposition de l'art. 142, C. pén., qui punit comme crime la contrefaçon des marques des établissements particuliers, n'a été abrogée par les art. 1 et 7, L. 23 juin 1857, qu'en ce qui concerne la contrefaçon *opérée en vue d'une concurrence déloyale* au préjudice d'un négociant ou fabricant, et que cette loi punit de simples peines correctionnelles; que l'art. 142 reste donc en vigueur à l'égard des contrefaçons ne présentant pas ce caractère. — Cass., 18 janv. 1859, Gachet, [S. 59.1.526, P. 59.1.253, D. 59.1.48]; — 12 juin 1863, Dulouis, [S. 63.1.509, P. 64.143, D. 63.1.321] — Voici l'espèce sur laquelle a statué ce dernier arrêt : deux individus avaient frauduleusement contrefait la marque (sur un marteau en fer) dont se servaient les agents de la compagnie des chemins de fer du Midi pour indiquer, sur les traverses de bois façonnées, la preuve de l'acceptation comme pièces de la première catégorie, et ce, non pas bien entendu dans un but de concurrence déloyale, mais dans le but de causer à la compagnie un préjudice sur le prix ou la qualité des fournitures, en vue d'un bénéfice illégitime que cette contrefaçon était destinée à procurer à ses auteurs. La Cour de cassation a décidé que ce fait n'était pas réprimé par la loi du 23 juin 1857, mais par l'art. 142, C. pén., resté en vigueur (avant la loi du 13 mai 1863) en ce qui concerne les contrefaçons qui ne sont pas destinées à faciliter une concurrence déloyale. Cette doctrine semble, d'ailleurs, confirmée par l'exposé des motifs de la loi de 1857, où nous lisons : « Il ne semble pas qu'il y ait à démontrer le droit qu'a la loi pénale d'intervenir pour la répression d'une action dont la criminalité est incontestable, puisque la contrefaçon des marques, c'est le détournement frauduleux de la clientèle ou de l'achalandage d'autrui ». Le législateur de 1863 a donc commis une erreur en se figurant que la loi du 23 juin 1857 rendait totalement inapplicable le passage de l'art. 142, C. pén., relatif à la contrefaçon des marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, et que toute espèce de contrefaçons des marques particulières pouvait être réprimée par cette loi de 1857. La suppression radicale du passage de l'art. 142 relatif aux marques particulières aboutit à rendre impossible la répression des faits semblables à ceux sur lesquels la Cour de cassation a statué dans ses deux arrêts du 8 janv. 1859 et du 12 juin 1863, précités. Ces faits ne tombent pas, en effet, sous le coup de l'art. 7, L. 23 juin 1857, puisque cette loi ne prévoit que les actes de contrefaçon accomplis dans un but de concurrence déloyale; ils ne sauraient être incriminés en vertu de l'art 142, puisque le passage qui se rapportait à la contrefaçon des marques particulières en a été retranché. Ils échappent donc à toute répression. Sans doute ils seront, dans la plupart des cas, suivis d'un fait d'escroquerie ou de vol qui sera punissable. Mais si l'agent criminel n'a pas le temps d'exécuter le vol ou l'escroquerie qu'il médite, le seul fait de la contrefaçon ne peut pas être considéré comme une tentative de ces délits. C'est un simple acte préparatoire, sans lien direct et immédiat avec le délit projeté, et qui ne saurait constituer un commencement d'exécution. — V. Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 627; F. Hélie, *Prat. crim.*, t. 2, n. 238; Pouillet, n. 180. — *Contrà*, Blanche, t. 3, n. 109 et 110.

CHAPITRE V.

USAGE FRAUDULEUX DES VRAIES MARQUES.

67. — L'art. 143, C. pén., punit ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées dans l'art. 142, en auront fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat ou d'une autorité quelconque. Le texte primitif ajoutait : « ou d'un établissement particulier ». La loi du 13 mai 1863 a supprimé ce membre de phrase. Elle a en outre substitué, pour les infractions prévues dans l'art. 143, la peine de l'emprisonnement (de trois à six mois) à celle de la dégradation civique. Elle a enfin ajouté à l'art. 143, la disposition suivante : « Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années ». Nous rappelons que la peine de la surveillance est aujourd'hui remplacée par celle de l'interdiction de séjour. Les délinquants seront en outre punis de l'amende prévue par la disposition générale de l'art. 164, C. pén. — Garraud, t. 3, n. 105; Blanche, t. 3, n. 116 et s.; Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 636.

68. — On jugeait, sous la loi des 25 sept.-6 oct. 1791, que celui qui, devenu possesseur illégitime d'un instrument servant à marquer les tabacs au nom du gouvernement, par des empreintes sur les plombs qui les garnissaient, en faisait un emploi frauduleux et préjudiciable aux intérêts de l'Etat, devait être poursuivi comme coupable de faux en écriture authentique. — Cass., 6 oct. 1809, César, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 26 janv. 1810, Legrand, [P. chr.]; — 31 janv. 1811, Legrand, [S. et P. chr.] — V. également un décret interprétatif du 15 oct. 1810. — Aujourd'hui, ce fait rentrerait sous l'application de l'art. 143, C. pén. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 637.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

69. — Les crimes et délits prévus par les art. 139 à 143, C. pén., sont réprimés par la plupart des législations étrangères d'une façon analogue à celle de la loi française. Certaines d'entre elles ont pourtant inauguré, sur ce point, des dispositions particulières qu'il importe de faire connaître.

§ 1. *Allemagne.*

70. — Le Code pénal allemand du 15 mai 1871, dans son art. 146, punit de la peine de deux ans de réclusion au moins la contrefaçon des monnaies métalliques et du papier-monnaie. L'art. 149 ajoute : « Sont assimilés au papier-monnaie les obligations, billets de banque, actions, ainsi que les titres provisoires ou quittances qui les remplacent, payables au porteur, ainsi que leurs coupons d'intérêts, de dividendes et de renouvellement, émis par l'Empire, par la Confédération de l'Allemagne du Nord, par un des Etats de la Confédération, par un Etat étranger ou par des communes, corporations, sociétés ou des particuliers autorisés à émettre des titres de cette nature. »

71. — Le Code pénal allemand punit d'un emprisonnement, qui peut s'élever jusqu'à deux ans, la fabrication de poinçons, timbres ou planches, en vue de faire de la fausse monnaie (art. 151), et d'un emprisonnement de trois mois au moins, la fabrication et l'usage de faux papiers timbrés, timbres mobiles, empreintes de timbres pour passeports ou cartes à jouer, faux timbres-poste ou timbres-télégraphe, etc. (art. 275).

72. — L'art. 276, C. pén., de l'empire d'Allemagne, contient une disposition nouvelle, analogue à celle de notre loi du 2 juill. 1862. Il punit d'une amende de 200 thalers au plus l'usage frauduleux de papier timbré ayant déjà servi.

73. — La loi du 26 févr. 1876 a modifié ainsi qu'il suit une partie de l'art. 360, C. pén. all. : « Seront punis d'une amende de 150 marks au plus ou des arrêts : ... 4° ceux qui, sans ordre

écrit de l'autorité, auront fabriqué ou délivré à d'autres personnes qu'aux dépositaires institués par l'autorité, les poinçons, timbres, gravures, planches ou formes quelconques pouvant servir, soit à la fabrication des monnaies ou du papier-monnaie, ou des papiers qui, aux termes de l'art. 149, sont assimilés au papier-monnaie, soit à la fabrication du papier timbré, des timbres mobiles, des blancs-seings timbrés, des empreintes de timbre, ou des certificats ou légalisations de l'autorité; ... 7° ceux qui auront reproduit sans droit les armes impériales ou celles d'un souverain ou d'un Etat de la Confédération. »

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

74. — I. Autriche. — Le Code pénal autrichien ne prévoit pas, par une disposition spéciale, la contrefaçon du sceau de l'Etat; mais il punit, comme *Betrüger*, d'une peine de six mois à un an ou même, s'il y a des circonstances aggravantes, de un à cinq ans de réclusion (art. 202) quiconque a contrefait ou falsifié, dans un but dolosif, un document officiel, avec timbre ou sceau (art. 199 *d*), en comprenant sous ces deux dernières expressions toute espèce de cachet ou de marque ayant un caractère officiel (*Hof Kanzleidek*, 28 août 1820).

75. — II. Hongrie. — Le Code pénal hongrois des crimes et des délits, du 28 mai 1878, assimile au crime de fausse monnaie la contrefaçon des billets de banque et autres valeurs fiduciaires. L'énumération qu'il donne de ces valeurs est très-compréhensive : « Art. 210. Seront assimilés au papier-monnaie les obligations, les billets de banque, les actions, les certificats provisoires, les bons ou reçus qui en tiennent lieu, ainsi que les coupons d'intérêt et de dividende et les bons de coupons (coupons et talons) qui y sont annexés, émis par un gouvernement ou par une caisse publique, une commune, société, compagnie, corporation ou personne privée autorisée à émettre des titres de cette espèce, lorsque ces titres sont imprimés et au porteur ». L'assimilation des valeurs fiduciaires aux billets de banque n'existe donc, au point de vue de la contrefaçon, que s'il s'agit de titres *imprimés* et *au porteur*.

76. — La falsification des timbres émis par l'Etat, des timbres-poste ou autres marques ou sceaux servant à assurer le recouvrement de l'impôt, des marques de l'Etat ou de l'autorité qui servent à certifier la capacité d'un récipient, la nature ou le titre d'un métal; la mise en circulation des timbres ou sceaux falsifiés; l'usage frauduleux des timbres annulés dont on a fait disparaître les signes d'annulation, sont punis d'une année d'emprisonnement et de mille florins d'amende au maximum, ainsi que de la destitution s'il s'agit d'un fonctionnaire public (art. 412).

77. — Le Code pénal hongrois des contraventions, du 14 juin 1879, punit de deux mois d'arrêts et de trois cents florins d'amende au maximum ceux qui, sans avoir l'intention de rien mettre en circulation et opérant sur de grandes quantités, falsifient des billets de banque ou des valeurs fiduciaires, ou leur font subir des altérations destinées à en augmenter ou à en diminuer la valeur. Si la contrefaçon porte sur les timbres désignés en l'art. 412, C. pén. des délits (V. le n° précédent) la peine est d'un mois d'arrêts et de deux cents florins d'amende au maximum (art. 55 et 57 comb.). La fabrication sans autorisation des planches, modèles, poinçons, timbres, destinés à la fabrication des valeurs fiduciaires, ainsi que le fait de fournir à autrui une empreinte desdits objets, sont punis d'un mois d'arrêts et de trois cents florins d'amende au maximum (art. 58).

78. — L'art. 59 du même Code soutient une disposition analogue à celle de la loi française des 11-12 juill. 1885 sur la fabrication et la mise en vente d'imprimés figurant des valeurs fiduciaires; « celui qui fabrique des médailles, pièces commémoratives, jetons, adresses, annonces, marques de marchandises ou d'autres objets de cette nature qui, à un examen superficiel, peuvent être pris facilement pour de la monnaie, du papier-monnaie ou des timbres, ainsi que celui qui met en circulation des objets semblables, sera puni d'une amende de deux cents florins au maximum. »

§ 3. *Belgique.*

79. — Est puni de dix à quinze ans de travaux forcés celui qui a contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait (C. pén. de 1867, art. 179). La même peine est applicable à la contrefaçon, soit des actions, obligations ou autres titres légalement émis par des provinces, des communes, des administrations ou établissements publics, par des sociétés ou des particuliers, soit des coupons d'intérêts ou de dividendes afférents à ces différents titres, si l'émission a eu lieu en Belgique. Si l'émission a eu lieu à l'étranger, la peine est réduite à celle de la réclusion (art. 175). Les faits prévus par l'art. 139, § 2, C. pén., sont punis par l'art. 173 de la loi belge de quinze à vingt ans de travaux forcés (contrefaçon des obligations émises par le Trésor public, des coupons d'intérêts afférents à ces obligations, des billets de banque autorisés par la loi). L'art. 178 contient la disposition suivante : « Celui qui, ayant reçu pour bons des actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., ou d'une de ces peines seulement. »

80. — L'art. 180 punit de la réclusion les faits prévus par l'art. 140, C. pén. français; et l'art. 181 punit de la même peine ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait. Toutefois, le simple usage d'un papier marqué d'un timbre contrefait n'est puni que d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

81. — L'art. 182 de la loi belge tranche les controverses que nous avons exposées plus haut (n. 50 et s.), au sujet de la contrefaçon de l'*empreinte* du marteau de l'Etat, et du transport d'une empreinte véritable d'un objet non marqué : « Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. »

82. — La loi belge protège non seulement les poinçons, timbres et marques de l'Etat et des autorités belges, mais encore ceux des autorités ou des Etats étrangers (art. 186 et 187).

83. — L'art. 185 de la loi belge punit d'un emprisonnement de deux mois à trois ans les infractions réprimées par les art. 141 et 143, C. pén. français. La tentative de ces délits n'est punie que d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

84. — L'art. 188 punit d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et de l'interdiction facultative des droits civiques, la contrefaçon des timbres-poste ou autres timbres adhésifs, même étrangers, ainsi que l'exposition en vente et la mise en circulation des timbres contrefaits. La tentative de contrefaçon est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. L'usage des timbres-poste contrefaits est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois (art. 189). L'art. 190 ajoute : « Seront punis d'une amende de 26 fr. à 300 fr. : ceux qui auront fait disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi; ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque ». La contrefaçon même des coupons de transport est punie, par l'art. 184, de la peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement. — En ce qui concerne la falsification des billets de chemins de fer, en droit français, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1524. — V. aussi *infrà*, n. 94.

§ 4. *Canada.*

85. — La loi du 22 mai 1888, concernant les annonces de fausse monnaie, contient une disposition curieuse : « Quiconque imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, papier, brochure, petite affiche ou quelque matière écrite ou imprimée que ce soit, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, prêter, etc., quelque signe de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner soit directement, soit indirectement quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, est coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. »

§ 5. *Espagne.*

86. — Celui qui falsifie le sceau de l'Etat est puni des travaux forcés à temps (*pena de cadena temporal*); celui qui, sciemment, fait usage du sceau falsifié est puni de la peine immédiatement inférieure à celle qui frappe le contrefacteur (C. pén. de 1870, art. 283). On a fait observer avec raison que cette différence dans la peine ne se justifie d'aucune façon. — La Serna et Montalban, *Elementos de derecho civil y penal*, t. 3, n. 87. — Celui qui falsifie le sceau de l'Etat d'une puissance étrangère et en fait usage en Espagne, est puni de la peine de *presidio mayor*, et, s'il en a fait usage hors du royaume, de la peine du *presidio correccional* du degré moyen au degré maximum (art. 284). Il semble résulter de cette disposition que la falsification en elle-même n'est pas considérée comme un délit et qu'elle ne devient punissable qu'autant qu'on a fait usage du sceau en Espagne ou au dehors. Celui qui, sciemment, fait usage d'un sceau étranger faux, est passible de la peine immédiatement inférieure à celle qui est prévue contre le contrefacteur lui-même (art. 285).

§ 6. *Etats-Unis.*

87. — Le Code pénal de l'Etat de Géorgie et les statuts révisés de l'Etat de New-York punissent de dix ans de réclusion dans un pénitencier la contrefaçon des billets de banque des Etats-Unis et des billets de crédit. La législation de la Louisiane était autrefois plus sévère : la contrefaçon des billets de banque y était punie des travaux forcés à perpétuité (Acte du 4 mai 1805). Depuis, cette peine a été transformée en celle de la réclusion pendant dix à quinze ans dans un pénitencier. — Chauveau et F. Hélie, t. 2, n. 605.

§ 7. *Grande-Bretagne.*

88. — En vertu du St. 24 et 25, Vict., c. 98, complété par le *Forgery Act* de 1870 (St. 33 et 34, Vict., c. 58), est classé parmi les crimes (*felonies*) le fait de contrefaire le grand sceau du Royaume-Uni, le sceau privé, le cachet privé du souverain, son timbre particulier (*sign-manual*), les sceaux d'Ecosse, ou le grand sceau et le sceau privé d'Irlande. Antérieurement à ces lois, ce fait était considéré et puni comme un acte de haute trahison. Le coupable encourt la servitude pénale, dont la durée varie suivant l'objet contrefait, ou tout au moins l'emprisonnement pour deux ans au plus, cellulaire ou non, et avec ou sans travail forcé.

§ 8. *Italie.*

89. — Le nouveau Code pénal italien assimile à la fausse monnaie la contrefaçon des papiers de crédit public (art. 263). Mais il donne une définition assez extensive de ce dernier terme : « Par *papiers de crédit public*, on entend, outre les papiers qui ont cours légal comme la monnaie, les papiers et billets au porteur émis par les gouvernements et qui constituent des titres négociables, et tous les autres papiers ayant cours légal ou commercial émis par des établissements autorisés à faire ces émissions ». Il est bon de faire remarquer que cette définition n'englobe pas les papiers nominatifs, comme le voulait le projet du Code.

90. — « Quiconque contrefait le sceau de l'Etat destiné à être apposé sur les actes du gouvernement ou fait usage d'un tel sceau, contrefait fût-ce par une autre personne, est puni de trois à six ans de réclusion et d'amende » (C. pén. ital., art. 264). « Quiconque contrefait le sceau d'une autorité de l'Etat, d'une province, d'une commune, ou d'une institution soumise par la loi à la tutelle de l'Etat, de la province ou de la commune, ou bien le sceau d'un notaire, ou fait usage d'un tel sceau, contrefait fût-ce par une autre personne, est puni d'une réclusion de un mois à deux ans et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1,500 lires » (art. 265).

91. — La contrefaçon des cachets, timbres et marques destinés par une prescription de la loi ou du gouvernement à une certification publique, est punie de la réclusion d'un an à cinq ans, et d'une amende de 50 à 3,000 lires. Cette pénalité s'applique aussi à l'individu non contrefacteur qui met en vente des objets sur lesquels il a été fait usage des instruments contrefaits (art. 266). L'usage des vrais sceaux, timbres et marques est puni des peines de la contrefaçon, diminuées d'un tiers à la moitié.

92. — Une disposition plus claire que celle du Code pénal français, et qui ne donne pas prise aux critiques que nous a suggérées l'art. 140 de notre Code (*suprà*, n. 41 et s.), réprime la contrefaçon des *empreintes* laissées par les instruments indiqués aux art. 264, 265 et 266. La contrefaçon du papier timbré, des timbres-poste ou des empreintes du timbre de l'Etat, est punie de la réclusion de deux à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 3,000 lires (art. 268). L'art. 270 réprime l'usage et la mise en vente du papier timbré ou des timbres-poste contrefaits.

93. — La simple détention des sceaux ou cachets contrefaits, ainsi que d'instruments exclusivement destinés à la contrefaçon, est punie de la réclusion d'un mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 lires (art. 271).

94. — Les articles suivants contiennent des dispositions qu'il serait à souhaiter de voir passer dans notre Code pénal (art. 273) : « Quiconque contrefait ou altère des billets de chemins de fer ou d'autres entreprises publiques de transport, ou bien fait usage de ces billets contrefaits ou altérés, même par d'autres, est puni de la réclusion d'un an au plus et d'une amende de 50 à 1,000 lires (art. 274). Quiconque annule ou fait, de quelque manière que ce soit, disparaître, des cachets, des timbres-poste, des empreintes de cachets, des billets de chemins de fer ou d'autres entreprises publiques de transport, les signes apposés pour indiquer l'usage qui en a été fait, ou bien qui se sert de ces objets ainsi altérés, est puni de la réclusion de trois mois au plus et d'une amende qui peut atteindre 500 lires ». — V. pour le droit français, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1524.

§ 9. *Luxembourg* (*Grand-Duché de*).

95. — La loi du 18 juin 1879, portant modification du Code pénal, réprime, dans ses art. 173 à 178, la contrefaçon ou falsification des effets publics, des actions, des obligations, coupons d'intérêts et des billets de banque autorisés par la loi. Les art. 179 à 192 sont consacrés à la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc. L'art. 190 prononce une amende de 26 à 300 fr. contre ceux qui font disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un billet de chemin de fer, etc., la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, et contre ceux qui font usage d'un timbre ou d'un billet dont on a fait disparaître la marque.

§ 10. *Pays-Bas.*

96. — Le Code pénal des Pays-Bas, du 3 mars 1881, assimile au crime de fausse monnaie la contrefaçon des billets de banque (art. 208 à 216). L'art. 440 contient une disposition analogue à celle de la loi française des 11-12 juill. 1885 : « Est puni d'une amende de 25 florins au plus celui qui fabrique, distribue ou tient en provision pour les répandre, des imprimés ou des pièces de métal dont la forme les fait ressembler à du papier-monnaie, à des billets de banque ou à des espèces monnayées. — Les objets qui ont servi à la contravention peuvent être confisqués. »

97. — Le Code pénal néerlandais ne prévoit pas les contrefaçons du sceau de l'Etat. « On a remarqué, dit M. Wintgens dans la traduction française qu'il en a publiée (art. 216, n. 1), qu'aucune disposition légale n'exigeait l'emploi de ce sceau. »

98. — Les art. 221 et 222 contiennent des dispositions qu'il faut citer, parce que nous voudrions pouvoir les retrouver dans notre législation : « Art. 221. Celui qui ôte la marque de rebut sur des objets soumis à l'étalon, dans le dessein de faire usage de ces objets ou d'en faire faire usage par d'autres personnes comme s'ils n'étaient pas rebutés, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus (art. 222). Celui qui ôte sur des timbres émis par l'Etat, et après qu'ils ont déjà servi, la marque destinée à les rendre impropres à servir encore, dans le dessein de faire usage de ces timbres ou d'en faire faire usage par d'autres personnes comme s'ils n'avaient pas encore servi, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 300 florins au plus. »

§ 11. *Portugal.*

99. — « Quiconque falsifie les sceaux, coins..., de quelque autorité publique, ou les introduit dans le royaume, ou en fait usage, est puni soit de deux à huit ans de prison majeure cellulaire, soit de prison majeure temporaire (C. pén. de 1886, art. 228) ». — Sauf convention contraire, cet article est applicable au portugais qui a commis le crime de falsification en pays étranger, s'il n'a déjà été puni pour ce fait dans ledit pays (art. 53-3°).

100. — La loi portugaise du 4 juin 1883, sur les marques de fabrique, contient une disposition analogue à celle de la loi française du 26 nov. 1873. L'art. 9 de cette loi décide que les marques d'industrie ou de commerce qui auront été dûment déposées et enregistrées, pourront recevoir une estampille officielle; et il résulte de l'art. 15 de la même loi, combiné avec l'art. 228, C. pén. portugais, que la contrefaçon des estampilles officielles, l'usage frauduleux des estampilles falsifiées, la mise en vente d'objets revêtus d'estampilles falsifiées, sont punis de la peine des travaux forcés, dont la durée est de trois à quinze ans.

§ 12. *Russie.*

101. — Quiconque contrefait le grand sceau de l'Empire ou un autre sceau de l'Empereur et se sert sciemment du sceau contrefait, dans quelque circonstance que ce soit, est puni de la privation de tous les droits civiques et d'une relégation indéfinie dans les mines avec travail forcé (C. pén., art. 295, cbn. 291). — S'il s'agit du sceau d'une autorité judiciaire ou administrative ou d'un fonctionnaire public, le coupable est passible de la privation de tous ses droits personnels et de caste, et de l'internement en Sibérie ou de l'incorporation dans une compagnie de discipline; la peine est atténuée s'il n'a été fait aucun usage du sceau contrefait (art. 296).

§ 13. *Suède.*

102. — Le Code suédois prévoit et punit la falsification de poinçons ou marques de l'Etat suédois ou norvégien, mais non celle des sceaux de l'Etat (ch. 12, §§ 7 et 9). Il assimile la contrefaçon des papiers de crédit public à la fausse monnaie (ch. 12, §§ 12-17). Il fait, au point de vue de la pénalité, des distinctions entre la contrefaçon et l'altération des valeurs fiduciaires (ch. 12, § 13).

§ 14. *Suisse.*

103. — Il n'existe pas de dispositions sur la matière dans la législation fédérale. Mais le délit est expressément prévu et puni par les Codes pénaux d'Argovie (art. 73), de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne (*Polizeistrafgesetz*, art. 24), de Berne (art. 104), de Fribourg (art. 180), de Genève (art. 124), de Glaris (art. 70), des Grisons (art. 182), de Lucerne (art. 137), de Neuchâtel (art. 225), de Saint-Gall (art. 71), de Schaffhouse (art. 235), du Tessin (art. 209), de Thurgovie (art. 172), d'Unterwald-Obwald (art. 36), du Valais (art. 175) et de Vaud (art. 167). — Stooss, *Die schweizerischen Strafgesetzbucher*, 1890, p. 534 et s.

104. — I. Bale-Ville. — Quiconque, sans en avoir reçu le mandat d'une autorité, fabrique des sceaux officiels... ou les livre à des personnes qui n'ont pas le droit de les recevoir, et fait sans droit des empreintes d'un sceau officiel, est puni d'une amende de 100 fr. au plus ou des arrêts pour deux semaines au plus (*Polizeistrafgesetz*, art. 24).

105. — II. Berne. — Quiconque contrefait ou falsifie, dans un but dolosif, les sceaux, timbres ou marteaux d'une autorité gouvernementale ou communale ou d'un établissement public... est puni de réclusion (*Korrektionshaus*) jusqu'à deux ans et, dans les cas peu graves, d'un emprisonnement de 14 à 60 jours; il peut, en outre, être privé de ses droits civiques pour cinq ans au plus (C. pén., art. 104).

106. — III. Genève. — Les infractions réprimées par les art. 139 à 143 de notre Code pénal, sont prévues et punies par les art. 112 à 152, C. pén. gen., 21 oct. 1874. « Quiconque aura contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait, sera puni de dix à vingt ans de réclusion » (C. pén., art. 124).

107. — La contrefaçon du sceau d'une autorité publique est punie de cinq à dix ans de la même peine (art. 125).

108. — L'art 366 punit « ceux qui ont émis ou tenté d'émettre pour des billets de banque, des papiers qui en ont l'apparence », d'un emprisonnement d'un mois à trois ans. La loi du 29 janv. 1887 a complété cette disposition en s'inspirant de la loi française du 12 juill. 1885. Elle punit d'une amende de 1 à 50 fr. et des arrêts de police d'un jour à huit jours la fabrication, la distribution ou l'exposition de tous imprimés ou formules qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque suisse ou étrangers et généralement avec toutes valeurs fiduciaires, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

109. — IV. Neuchatel. — « Celui qui contrefait le sceau d'une autorité publique, ou qui fait sciemment usage d'un tel sceau contrefait, sera puni de la réclusion jusqu'à trois ans » (C. pén. de 1891, art. 225).

110. — V. Saint-Gall. — Celui qui, dans une intention dolosive,... contrefait ou falsifie des sceaux officiels, est puni de réclusion et, en outre, s'il y a lieu, d'amende. La durée de la réclusion et le chiffre de l'amende varient, d'une part, suivant que la fraude a, ou non, causé un dommage, d'autre part, suivant que, dans la pensée de son auteur, elle pourrait entraîner un préjudice de moins ou de plus de 1,000 fr. (C. pén. de 1885, art. 71). Le maximum, dans les cas les plus graves, est quinze ans de réclusion et 7,000 fr. d'amende.

111. — VI. Tessin. — Le Code pénal (art. 197 et s.) distingue, au point de vue de la pénalité, la contrefaçon de l'altération des monnaies fiduciaires. Il étend les pénalités relatives à la falsification des billets de banque à toutes les valeurs de crédit public, même nominatives.

112. — VII. Vaud. — « Celui qui contrefait le sceau d'une autorité constituée, ou qui fait sciemment usage d'un tel sceau contrefait, ou qui s'empare frauduleusement du sceau de l'une de ces autorités et en fait un usage illicite, est puni : s'il s'agit du sceau du grand conseil, du Conseil d'Etat ou du tribunal d'appel, par une réclusion de six mois à trois ans; s'il s'agit du sceau de toute autre autorité constituée ou d'un fonctionnaire ou d'un officier public, par une réclusion de trois mois à deux ans (C. pén., art. 167).

113. — VIII. Zurich. — Tandis que le Code pénal français punit la contrefaçon des billets de banque sans rechercher s'il y a eu ou non intention de les mettre en circulation, le Code pénal du canton de Zurich (art. 98 et 99), exige, comme élément constitutif du délit, que la contrefaçon ait eu lieu dans le but de mettre en circulation les valeurs fiduciaires contrefaites.

CONTREFAÇON DES TIMBRES. — V. Contrefaçon des sceaux.

CONTRE-LETTRE. — V. Office ministériel.

Législation.

C. civ., art. 1321.

Bibliographie.

Accolas, *Manuel de droit civil*, t. 2, sur l'art. 1321. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1883, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 8, § 756 *bis*, p. 263 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889, 3e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1225 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 5073 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 1883-1887, 2 vol. in-8°, t. 2, sur l'art. 1321. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, sur l'art. 1321. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Contre-lettre*. — Campenon, *Code civil*, 1864, 1 vol. in-32, sur l'art. 1321. — Charrier-Juignet, *Code pratique, ou le Code civil expliqué dans ses rapports avec le Code de procédure*, 1872, 2 vol. in-8°, sur l'art. 1321. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1889, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Contre-lettre*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 179 et 819. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 5, sur l'art. 1321. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol.

in-8°, t. 29, n. 305 et s. — Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, 1830 (nouv. édit. par Remi), 4 vol. in-8°, 1re part., liv. 3, tit. 6, sect. 2, n. 14 et 15. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 13, n. 99 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1837, 2e édit., 2 vol. in-4°, v° *Contre-lettre*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1881-1895, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, art. 1321. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. in-8°, v° *Contre-lettre*. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, sur l'art. 1321, p. 558 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 19, n. 182 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 5, sur l'art. 1321. — Merlin, *Répertoire*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Contre-lettre*; — *Questions de droit*, 8 vol. in-4°, 4e édit., v° *Contre-lettre*. — Picot, *Code civil expliqué article par article*, 1871, 2 vol. in-8°, sur l'art. 1321. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 3, sur l'art. 1321, p. 67 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contre-lettre*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. gr. in-8°, v° *Contre-lettre*. — Solon, *Théorie sur la nullité des actes et des conventions en matière civile*, 1835, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 176. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 472. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 8, n. 182 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1890, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1587 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 589, p. 497.

Bartin, *Des contre-lettres*, 1885, 1 vol. in-8°. — Plasman, *Des contre-lettres*, 1839, 1 vol. in-8°.

Enregistrement. — C. A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Contre-lettre*. — Castillon, *Manuel-formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre*, 1892, 3e édit., gr. in-8°, v° *Contre-lettre*. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque*, 1851, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 405 et s. — Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, 1880, 2e édit., avec suppl., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 3287 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 817, 822. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 1874-1891, 3e édit., 6 vol. en 7 tomes in-4°, v° *Contre-lettre*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1844, 2 vol. in-4°, t. 1, v° *Contre-lettre*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1892, 7e édit., 6 vol. in-4°, v° *Contre-lettre*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque* (en cours de publication), 1894, 2e fasc., in-4°, v° *Contre-lettre*. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 5600. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1881, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1240 et s.; — *Traité des droits de timbre*, 1894, 1 vol. in-8°, n. 35, 58. — Taché, *Recueil des principes généraux de la perception en matière d'enregistrement*, 1886, gr. in-8°, v° *Contre-lettre*.

Index alphabétique.

DIVISION.

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Le mot contre-lettre, dans un sens large, désigne toutes modifications apportées à un acte précédent. C'est ainsi qu'au siècle dernier Brillon (*Dictionn. des arrêts*, v° *Contre-lettre*) donne cette définition : « Acte par lequel on fait une convention contraire à un précédent » (V. aussi Domat, liv. 3, tit. 6, sect. 2, § 14). Les art. 1396 et 1397, C. civ., emploient le mot contre-lettre dans ce sens, comme désignant des changements apportés au contrat de mariage.

2. — Mais, dans un sens plus restreint, qui est le sens propre d'après le langage actuellement en usage, la contre-lettre doit être définie un acte, destiné à rester secret, par lequel on modifie un autre acte passé entre les mêmes parties, qu'on déclare n'avoir été qu'apparent et n'avoir pas été sérieux. En d'autres termes, on constate dans la contre-lettre la simulation d'un acte précédent. On rétablit le véritable caractère d'un acte après l'avoir dissimulé; ou encore, on augmente ou on diminue le chiffre d'une dette tel qu'il a été fixé dans l'acte produit au public; ou enfin on reconnaît que tel droit qui a été consenti ne l'a été qu'en apparence. En un mot, suivant les expressions de Demolombe, « la contre-lettre est un acte secret qui annule ou modifie, en tout ou en partie, un autre acte ostensible, lequel est, par cela même, un acte simulé » (*Cours de Code civil*, t. 29, n. 305). — V. aussi Laurent, *Principes de droit civil*, t. 19, n. 182; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 5, art. 1321, n. 1.

3. — La définition que nous avons donnée est conforme à celle que donnaient les auteurs du siècle dernier. Denizart (*Collection de décis. nouv.*, v° *Contre-lettre*) la définit : « Un acte secret par lequel on déroge à un autre acte pour en étendre, en expliquer ou en restreindre les conventions ». Guyot (*Rép. de jurispr.*, v° *Contre-lettre*) dit : « On nomme ainsi un acte que les parties destinent à rester secret pendant quelque temps et par lequel elles expliquent, elles étendent, ou elles restreignent les conventions contenues dans un autre acte précédent et qui est public ». Enfin Merlin (*Rép.*, v° *Contre-lettre*, n. 2) expose que « la contre-lettre est une reconnaissance que le premier acte dans sa totalité ou dans quelques-unes de ses parties n'est pas sérieux ». Ferrière (*Dictionn. de droit et de pratique*, v° *Contre-lettre*) est celui qui analyse le plus exactement et le plus finement l'idée de la contre-lettre. Ce sont, dit-il, des « fractions secrètes faites dans un contrat, dérogeantes à icelui ou aux clauses qui y sont portées; comme si Titius constitue une rente au profit de Mævius et que, par un acte séparé, Mævius reconnaisse que la rente ne lui est point due et que si le contrat en a été passé à son profit, ce n'a été que pour lui faire plaisir, ou bien pour faire plaisir à une autre personne à qui la rente appartient visiblement. La contre-lettre détruit le contrat et fait connaître qu'il n'est pas sérieux. C'est un détour concerté entre les parties pour retenir d'une main ce qui a été abandonné de l'autre, ou pour mettre à couvert ce qu'on appréhende d'engager ou de rendre commun et public : en un mot, c'est une fine précaution qui peut quelquefois rendre suspecte la foi de ceux qui en usent ». Domat dit aussi très-nettement : « Les contre-lettres et tous actes secrets qui dérogent aux contrats ou qui y apportent quelque changement, n'ont aucun effet à l'égard des personnes tierces dont l'intérêt y serait blessé... Et il est de l'intérêt public de réprimer le mauvais usage que peuvent faire les particuliers de la facilité qu'ils ont dans leurs familles de colluder entre eux pour tromper par de pareils actes » (*op. cit.*, § 15).

4. — M. Colmet de Santerre fait très-bien comprendre comment une contre-lettre peut être nécessaire pour constater la simulation d'un acte. « On aura vendu et par un acte séparé on aura fait remise du prix : il y a dissimulation d'une donation. On aura vendu pour un certain prix et par une contre-lettre l'acheteur aura consenti à payer un prix supérieur à celui qui est stipulé dans l'acte : il y a dissimulation du chiffre du prix. Dans de nombreuses circonstances, l'acte a pour but de constituer en faveur d'une personne une propriété apparente, et la contre-lettre résume les droits du véritable propriétaire. A l'époque où la qualité d'électeur et celle d'éligible étaient la conséquence d'un certain cens électoral, on achetait un bien, payant une certaine contribution, pour être électeur ou éligible, mais on reconnaissait par une contre-lettre que la vente était fictive et que le vendeur restait propriétaire véritable. Aujourd'hui, cet intérêt n'existe plus, mais on peut désirer paraître propriétaire d'actions d'une grande compagnie, de la Banque de France, par exemple, pour satisfaire aux statuts qui exigent souvent que les administrateurs de la compagnie soient propriétaires d'un certain nombre d'actions. Certaines personnes à qui le commerce est interdit par des règlements professionnels achètent un fonds de commerce sous le nom d'autrui, et l'acheteur reconnaît par une contre-lettre que le fonds de commerce n'est pas sa propriété » (t. 5, n. 283 *bis*-II).

5. — Mais il peut arriver que la contre-lettre n'ait rien de blâmable. « C'est par exemple, dit Demolombe (t. 29, n. 317), un père qui veut, par des motifs légitimes, comme il en existe parfois dans les familles, avantager l'un de ses enfants, sans dépasser la quotité disponible; mais, dans la crainte que cet avantage n'excite la jalousie des autres et ne trouble le bon accord de sa maison, il emploie l'expédient d'une contre-lettre pour dissimuler sa libéralité. Qui pourrait blâmer ce vœu du père de famille, et le moyen auquel il a recours pour l'accomplir! Ce moyen, est-ce que la jurisprudence actuelle ne le justifie pas elle-même, en admettant la validité, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, des donations déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux? » L'hypothèse dont parle Demolombe peut se réaliser de la manière suivante : le père de famille transmet par un acte public la propriété de la chose à un tiers, et en même temps, par un acte secret, les parties déclarent que ce tiers n'est qu'une personne interposée, chargée de remettre gratuitement la chose à l'héritier. — Laurent, t. 19, n. 183.

6. — Le mot contre-lettre vient de ce que les actes publics étaient autrefois exprimés par le mot *lettre;* ainsi on disait lettres royaux, lettres patentes, lettres de révision. Les modifications secrètes étant généralement apportées à des actes publics, on les a appelées contre-lettres (V. Guyot, *loc. cit.;* Merlin, *loc. cit.*). Ferrière (*loc. cit.*) écrit aussi : « On dit contre-lettre parce qu'en cet endroit lettre est pris pour acte obligatoire. Ainsi une contre-lettre est un acte contraire à la lettre, obligation ou contrat, qui prouve que celui qui paraît véritable et sérieux ne l'est pas. »

7. — Il faudrait d'ailleurs se garder de croire que la contre-lettre consiste nécessairement dans un écrit. Aubry et Rau semblent le supposer dans leur définition où ils disent expressément que la contre-lettre est *un écrit* (t. 8, p. 263, § 756 *bis*). Mais il est plus juridique de ne pas exiger cette condition : en fait, il y aura presque toujours un écrit; mais ce n'est pas essentiel. — Larombière, t. 5, sur l'art. 1321, n. 8; Demolombe, t. 29, n. 323; Bartin, *Des contre-lettres*, p. 101 et s. — En d'autres termes, une convention restée secrète et modifiant une autre convention préexistante, ne pourrait être opposée aux tiers, sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'on l'aurait prouvée par écrit ou autrement que par écrit. Dans un autre passage très-exact, Aubry et Rau disent que « l'art. 1321 ne touche point à la théorie de la force probante des actes. En refusant aux contre-lettres tout effet contre les tiers, il déroge, non point aux règles qui régissent la preuve littérale, mais au principe d'après lequel les conventions ou déclarations constatées par des actes authentiques ou sous seing privé sont, en général, opposables aux ayants-cause des parties » (t. 8, p. 263, § 756 *bis*, note 2). — V. encore sur ce point, Labbé, note sous Cass., 18 janv. 1875, Morin, [S. 76.1.5, P. 76.1.5] — et les motifs de l'arrêt de la cour de Caen du 17 mai 1873, Fossey, [S. 74.2.46, P. 74.226]

8. — Le droit romain ne paraît guère s'être préoccupé du danger que de pareils actes peuvent avoir pour les tiers qui ont eu foi dans la convention apparente dont ils n'ont pas connu les modifications. Il s'en tenait à la règle : *Plus valere quod agitur quam quod simulate concipitur* (V. au Code, IV, 22). Ce n'est qu'assez tard, dans notre ancien droit, que la jurisprudence des Parlements s'occupa de cette question et fit prévaloir l'idée que les contre-lettres ne pourraient être opposées aux tiers. Cette idée fit des progrès assez lents. Brillon (*loc. cit.*) n'indique qu'un seul arrêt; sous cette rubrique : « Contre-lettre pour faire plaisir », il nous apprend qu'une contre-lettre ou déclaration qu'une rente n'est pas due et que ce n'est que pour faire plaisir qu'elle a été en apparence consentie, ne peut, d'après un arrêt du Parlement de Paris de décembre 1633, avoir d'effet contre un tiers à qui la rente est transportée. Les autres auteurs nous disent que les contre-lettres étaient admises quand elles étaient passées devant notaire ou reconnues en justice; ce n'est que dans les autres cas que les tiers pouvaient les écarter; « autrement, dit Ferrière, il serait au pouvoir des parties de se servir d'antidates au préjudice des tiers ». Denizart (*loc. cit.*) cite dans le même sens : « Les contre-lettres sont ordinairement regardées défavorablement; on ne les admet au préjudice d'un tiers que lorsqu'elles sont passées devant notaire ou reconnues en justice; s'il en était autrement, il serait au pouvoir des parties de se servir d'antidates au préjudice d'un tiers. Les contre-lettres sont encore sans effet lorsqu'il n'en existe point de minute et qu'elles sont en possession de celui contre lequel elles paraissent données ». Guyot (*loc. cit.*) et Merlin (*op. cit.*, n. 4) parais-

sent admettre que, dans certains cas, une contre-lettre, même devant notaire, ne produit pas d'effet contre les tiers : « On passe ordinairement la contre-lettre devant notaire pour lui donner date certaine. Il est aussi d'usage de la faire le même jour que l'acte qu'elle modifie. Il n'est pas cependant défendu de la reculer de plusieurs jours, mais elle devient plus suspecte à mesure qu'elle s'éloigne du temps de la passation du premier acte. »

9. — Les contre-lettres étaient absolument prohibées dans quelques hypothèses dont les deux principales, qui étaient considérées comme touchant à l'ordre public, étaient, d'une part, les fondations religieuses ou donations à des monastères ou communautés, et, d'autre part, les cessions d'offices. — V. Denizart, *loc. cit.*; Guyot, *loc. cit.*; Merlin, *loc. cit.*

10. — L'art. 1321, C. civ., a formulé une règle tout à fait générale et d'après laquelle il n'y a plus à distinguer si la contre-lettre a été faite dans un acte public ou dans un acte sous seing privé. Dans tous les cas, « les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont point d'effet contre les tiers ». Ainsi, une contre-lettre, même devant notaire, ou enregistrée, ne pourrait être opposée aux tiers. En d'autres termes, le principe que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes est absolu. — Paris, 29 avr. 1837, Tandron, [S. 37.2.245, P. 37.1.499] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Contre-lettre*, § 3; Plasman, *Contre-lettre*, p. 23; Toullier, t. 8, n. 182; Bonnier et Larnaude, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, p. 449.

Section II.

Des éléments constitutifs de la contre-lettre.

11. — Il est important de bien distinguer la contre-lettre d'actes qui s'en rapprochent parfois, mais qui produisent des effets juridiques tout différents. Il faut d'abord pour qu'il y ait contre-lettre qu'on soit en présence de deux actes distincts. Les modifications qui sont indiquées dans un acte et qui sont apportées à une autre partie de ce même acte ne sont pas des contre-lettres. Il en est de même de celles qui sont prévues, annoncées, révélées par un acte. C'est ainsi que tous les auteurs s'accordent à reconnaître qu'une déclaration de command, à la suite d'une réserve faite dans un acte de vente, ne constitue pas une contre-lettre. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Contre-lettre*, n. 1; Toullier, t. 8, n. 168; Duranton, t. 13, n. 199; Larombière, t. 5, sur l'art. 1321, n. 13; Demolombe, t. 29, n. 312; Aubry et Rau, t. 8, p. 264, § 756 *bis*. — V. *suprà*, v° *Command* (déclaration de), n. 2.

12. — Il faut, de plus, que les parties soient les mêmes dans l'acte apparent et dans l'acte tenu secret. La convention par laquelle une personne a consenti à servir de prête-nom à une autre personne ne peut être considérée comme une contre-lettre à l'égard de l'acte auquel le prête-nom a pris part dans ses rapports avec un tiers. En pareille hypothèse, il faut simplement appliquer la règle qu'il est permis de faire des actes par l'intermédiaire d'un prête-nom, mais qu'à l'égard des tiers, les actes produisent tous leurs effets, sans qu'on ait à s'occuper des rapports existant entre le prête nom et son mandant. — V. Cass., 25 janv. 1864, Richaud, [S. 64.1.105, P. 64.449, D. 64.1.282] — Caen, 24 mars 1862, Mayer-Nathan, [S. 63.2.44, P. 63.500, D. 63.2.182] — *Sic*, Demolombe, t. 29, n. 314. — V. au surplus *infrà*, v° *Mandat*.

13. — Il ne faut pas non plus confondre la contre-lettre avec la déclaration faite au profit d'un tiers. La déclaration ne détruit pas l'acte et n'en change pas les dispositions; elle en applique seulement le profit à une autre personne; elle forme, en faveur de celle-ci, un titre qui n'existait point, tandis que la contre-lettre, relative uniquement à l'intérêt des parties, est une reconnaissance que le premier acte n'est pas sérieux en totalité ou dans quelques-unes de ses parties. — Merlin, *Rép.*, v° *Contre-lettre*, n. 2; Toullier, t. 8, n. 169.

14. — Il a été jugé en ce sens, sous l'empire de l'art. 40, L. 22 frim. an VII, qu'un acte sous seing privé qui augmente le prix d'une vente ou cession porté dans un acte public, n'est pas nul comme contre-lettre, si cette augmentation est au profit d'un tiers qui n'était pas partie dans le premier acte. — Cass., 26 févr. 1807, Ducayla, [S. et P. chr.]

15. — Au cas où une personne donne mandat à une autre personne de verser le cautionnement exigé pour l'obtention d'une concession de chemin de fer qui doit être exploitée par elle en commun, avec stipulation que le mandant resterait seul titulaire du cautionnement versé, si le mandataire fait immatriculer à son nom les titres achetés avec les fonds à lui confiés, ses créanciers ne peuvent prétendre que la convention faite avec le bailleur de fonds est une contre-lettre qu'on ne saurait leur opposer. — Cass., 20 déc. 1876, Syndic Van-der-Zéé, [S. 77.1.155, P. 77.387, D. 78.1.430]

16. — Il résulte de la définition ci-dessus qu'il faut encore qu'il y ait contradiction entre l'acte tenu secret et l'acte apparent, qu'on ne puisse concilier ensemble ces deux actes. En d'autres termes, tout acte qui explique, étend ou restreint une convention précédente, n'est pas par cela seul une contre-lettre. Il n'y a contre-lettre que lorsque le second acte renferme la reconnaissance de la simulation totale ou partielle du premier. — Laurent, t. 19, n. 187; Demolombe, t. 29, n. 308 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 263; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1224; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, t. 3, art. 1321, n. 1; Plasman, *Contre-lettre*, p. 23 et 42.

17. — C'est ainsi qu'il faut bien remarquer que tous les actes qui stipulent une augmentation de prix ne sont pas des contre-lettres. Par exemple : s'il existait une contestation sur la validité de la vente (comme si elle avait été faite par une femme non autorisée, par un mineur), et si pour la faire cesser l'acquéreur se soumettait à payer une somme, il y aurait supplément de prix et non contre-lettre. — *Dict. de l'enregistrement*, v° *Contre-lettre*, n. 12.

18. — Il a été jugé, suivant les mêmes distinctions, que l'acte par lequel l'un des codébiteurs solidaires d'un emprunt contracté, par acte authentique, au nom de plusieurs, reconnaît que cet emprunt ne concerne que lui seul, et prend l'engagement de l'acquitter intégralement à la décharge de ses coobligés, ne saurait être considéré comme une contre-lettre sans effet contre les tiers : cet acte est donc pleinement valable vis-à-vis des créanciers du codébiteur de qui il émane. — Douai 1er mars 1851, Boy-Vallez, [S. 51.2.309, P. 51.2.640, D. 51.2.189] — *Sic*, Demolombe, t. 29, n. 311.

19. — Il y a eu à cet égard une confusion certaine commise par Bigot Préameneu dans l'exposé des motifs de l'art. 1321. « Les contractants, a-t-il dit, peuvent révoquer ou modifier à leur gré leur obligation, mais le plus souvent lorsqu'ils reviennent ainsi sur leurs engagements, et surtout lorsque c'est dans le même temps où ils ont été formés, il y a une intention coupable, celle de tromper les tierces personnes par un acte qui est en apparence sérieux. Ce n'est pas un motif pour défendre en général et sans distinction les contre-lettres; les contractants peuvent résoudre ou révoquer leurs engagements comme ils peuvent les former. Le droit naturel des contractants et celui des tierces personnes sont maintenus en déclarant que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties et ne peuvent être opposées aux tiers ». — Locré, t. 12, p. 395.

20. — Il faut, au contraire, bien distinguer les changements sérieux apportés à des actes préexistants et les contre-lettres. Les premiers reçoivent leur effet à l'égard des ayants-cause de ceux qui y prennent part; il en est ainsi tout au moins si ces ayants-cause n'ont acquis qu'un droit de créance; il n'y a pas à distinguer alors si ce droit de créance leur a été acquis antérieurement ou postérieurement à la modification apportée à l'acte ancien; l'acte nouveau leur est opposable; on est dans le cas des art. 1165, 1319, 1322, C. civ. Les contre-lettres, régies par l'art. 1321, ne sont pas opposables, au contraire, aux ayants-cause qui ont traité sur la foi de l'acte apparent et simulé. — Demolombe, t. 29, n. 308.

21. — Au reste, il appartient aux juges du fond de déterminer si on a affaire à un acte sérieux ou à un acte simulé, si, dans l'intention des parties, les deux actes étaient destinés à se confondre, ou s'il y a eu un changement fait après coup, sérieusement et de bonne foi. — V. Demolombe, t. 29, n. 310; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, t. 3, art. 1321, n. 2.

22. — Faut-il, pour qu'il y ait contre-lettre, une simultanéité entre l'acte apparent et l'acte secret? Les auteurs sont d'accord pour répondre négativement à cette question. Sans doute il faut bien qu'il y ait eu simultanéité intellectuelle, c'est-à-dire que la convention demeurée secrète a dû être arrêtée sans l'intention des parties au moment où l'acte ostensible a été fait. Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu simultanéité matérielle, c'est-à-dire

que la contre-lettre ait été rédigée en même temps que l'acte apparent. L'acte secret ou contre-lettre peut avoir été fait après ou avant l'acte ostensible. — Colmet de Santerre, cont. de Demante, t. 5, n. 283 *bis*-1; Larombière, sur l'art. 1321, n. 8; Demolombe, t. 29, n. 322; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 264.

Section III.

Des effets de la contre-lettre.

§ 1. *Effets de la contre-lettre entre les parties.*

23. — Entre les parties contractantes, les contre-lettres produisent leurs effets comme toute autre convention; elles sont soumises à l'art. 1134 d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles produisent également leur effet au profit ou au préjudice des héritiers ou successeurs universels des parties dans leurs rapports entre eux.

24. — Il a été décidé que de simples présomptions, jointes aux aveux judiciaires de l'une des parties, ne suffisent pas pour détruire nécessairement l'effet d'une contre-lettre sous seing privé, ayant pour objet d'annuler une vente faite par acte authentique. — Cass., 9 avr. 1807, Sanzé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Convention*, § 2; Toullier, t. 8, n. 128; Rolland de Villargues, v° *Contre-lettre*, n. 14; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, t. 3, art. 1321, n. 8.

25. — Il faut aller plus loin : la contre-lettre est pleinement valable entre les parties. Ainsi, il faut considérer comme valable entre les parties, au cas de donation authentique d'une somme d'argent avec constatation de versement antérieur de deniers, la contre-lettre sous seing privé aux termes de laquelle les parties déclarent que les deniers n'ont jamais été remis. — Paris, 15 févr. 1853, Pitard, [D. 55.2.334]

26. — Ce principe s'applique en matière commerciale comme en matière civile, notamment aux traités de société de commerce, même rendus publics dans les formes légales. — Cass., 20 déc. 1852, Duchatel, [S. 53.1.27, P. 53.1.65, D. 53.1.96] — *Sic*, Demolombe, t. 29, n. 326; Aubry et Rau, t. 8, p. 267, § 756 *bis*. — Il en serait de même aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 24 juill. 1867; l'art. 56 de cette loi n'entraine pas la nullité des contre-lettres entre les parties, bien qu'il exige la publicité des sociétés « à peine de nullité à l'égard des intéressés ». — V. *infrà*, v° *Société*.

27. — Mais, bien entendu, la contre-lettre n'a de valeur entre les parties qu'autant qu'elle n'a rien de contraire aux règles ordinaires de validité des conventions : on ne peut faire par une contre-lettre ce qu'on ne pourrait faire dans une convention apparente. — Demolombe, t. 29, n. 327; Aubry et Rau, t. 8, p. 268, § 756 *bis;* Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1225; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, t. 3, art. 1321, n. 7.

28. — On décide, en ce sens, qu'est nulle la contre-lettre d'après laquelle un adoptant s'est réservé le droit de révoquer l'adoption par lui faite : l'adoption régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil est, en effet, irrévocable. — Demolombe, t. 29, n. 329. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 294 et s.

29. — C'est également à cette idée que se rattache la jurisprudence si considérable d'après laquelle sont annulées les contre-lettres qui, en cas de cession d'un office ministériel, contiennent stipulation d'un supplément de prix à ajouter à celui fixé par la chancellerie. La jurisprudence considère ces contre-lettres comme ayant une cause illicite; une autre solution, soutenue par plusieurs auteurs, décide qu'il y a nullité par défaut de cause, la chancellerie ayant seule mission de fixer la valeur d'un office, et le supplément de prix ne reposant sur aucune cause existante. Au surplus, nous traiterons la question d'une façon complète *infrà*, v° *Office ministériel*. — V. Bartin, p. 167 et s.; Fuzier-Herman, art. 1321, n. 77 et s.

30. — D'autre part, il ne faut pas oublier qu'en matière de conventions matrimoniales, la validité entre les parties de la contre-lettre est subordonnée à l'accomplissement des conditions prescrites par les art. 1394 à 1397, C. civ. — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 720 et s.

31. — En ce qui concerne l'effet des contre-lettres au point de vue fiscal, V. *infrà*, n. 84 et s.

§ 2. *Des effets de la contre-lettre à l'égard des tiers.*

32. — Les contre-lettres, d'après l'art. 1321, C. civ., ne peuvent avoir d'effet contre les tiers. On verra que cette règle était déjà admise dans notre ancien droit par la jurisprudence. Avant le Code civil, comme sous son empire, les contre-lettres n'avaient d'effet qu'entre les parties contractantes. — V. Trèves, 27 févr. 1806, Saum, [S. chr.]

33. — Le principe doit être considéré comme n'admettant aucune dérogation. Les contre-lettres ne sont pas opposables aux tiers, sans qu'il y ait à distinguer si l'acte apparent est un acte authentique ou un acte sous seing privé. Les termes de l'article, aussi bien que les motifs de sa disposition, ne sauraient conduire à établir aucune différence entre les deux hypothèses. — Cass., 20 avr. 1863, Zoubaloff, [S. 63.1.330, P. 63.849, D. 63.1.185] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 265, § 756 *bis*.

34. — Il n'y a pas non plus à rechercher si la contre-lettre elle-même est sous seing privé ou authentique. L'art. 1321 s'applique alors même que la contre-lettre est faite par acte authentique. Nous avons déjà fait remarquer que la règle contraire suivie par notre ancienne jurisprudence avait été abandonnée. Les actes authentiques ne sont pas d'ailleurs publiés et n'emportent pas, à raison de leur forme, la présomption que les tiers en ont eu connaissance : ils peuvent demeurer secrets. — V. en ce sens, Cass., 18 déc. 1810, Lerebours, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 182 et s.; Larombière, sur l'art. 1321, n. 3; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, t. 29, n. 318 et 319; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 497, § 589, note 20.

35. — A plus forte raison en est-il ainsi d'une contre-lettre sous seing privé ayant date certaine. Il a été jugé que les contre-lettres sont sans effet à l'égard des tiers, alors même qu'étant par actes sous seings privés, elles ont acquis date certaine par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1328, C. civ., et que la sincérité n'en est pas contestée. — Cass., 20 avr. 1863, précité. — Toulouse, 28 mai 1874, Sans, [S. 74.2.153, P. 74.713, D. 75.2.63] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 19, n. 191; Demolombe, *loc. cit.;* Fuzier-Herman, art. 1321, n. 45. — V. cep., Merlin, *Rép.*, v° *Contre-lettre*.

36. — La Cour de cassation semble, il est vrai, avoir admis, dans un arrêt du 16 déc. 1840, Rocher, [S. 41.1.167, P. 40.2.789] qu'une contre-lettre peut acquérir date certaine contre les tiers, et dans ce cas leur être opposée. Mais il est facile de voir, en examinant de près le texte même de cet arrêt, qu'il raisonne dans deux hypothèses : dans celle où l'acte qui lui était soumis serait considéré comme un acte sous seing privé ordinaire, auquel cas il décide qu'il ne peut être opposé aux tiers, faute d'avoir acquis date certaine par une des circonstances spécifiées dans l'art. 1328; et dans celle où cet acte serait considéré comme une contre-lettre, auquel cas il ne devrait avoir son effet qu'entre les parties contractantes et ne pourrait en produire aucun contre les tiers. Ainsi, cet arrêt sainement apprécié, loin d'être contraire à la thèse de la solution ci-dessus, lui est favorable.

37. — Il est à peine besoin d'ajouter que quand une contre-lettre n'a pas date certaine, les tiers peuvent se prévaloir non seulement de l'art. 1321 mais encore de l'art. 1328. — Cass., 11 juill. 1814, Dubo, [S. et P. chr.]; — 16 déc. 1840, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, p. 266, § 756 *bis*.

38. — Il faut bien comprendre le sens du mot tiers dans l'art. 1321; il est plus large que celui du même mot dans les art. 1165, 1319 et 1328. On peut dire que tous ceux qui n'ont pas figuré à une contre-lettre ou n'y ont pas été représentés, et qui, de plus, ont intérêt à en repousser l'application, sont des tiers dans le sens de l'art. 1321. C'est en ce sens que la jurisprudence interprète l'art. 1321. La Cour de cassation, dans l'arrêt précité du 20 avr. 1863, dit que les contre-lettres n'ont pas d'effet « à l'égard des tiers, c'est-à-dire de ceux qui ne les ont pas souscrites ». — V. en ce sens, Cass., 23 févr. 1835, Espitalier, [S. 35.1.361, P. chr.]; — 18 août 1874, Sébire, [S. 75.1.255, P. 75.617, D. 75.1.123]; — 3 janv. 1883, Ponettre, [S. 83.1.69, P. 83.1.146, D. 83.1.416]; — 8 mars 1893, Bouché, [S. et P. 93.1.193] — *Sic*, Plasman, n. 4; Toullier, t. 8, n. 182; Bonnier, t. 2, n. 517; Larombière, sur l'art. 1321, n. 9; Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-VII; Laurent, t. 19, n. 188; Demolombe, t. 29, n. 335; Labbé, note sous Cass., 18 janv. 1875, Morin, [S. 76.1.5, P. 76.5, D. 76.159]; Aubry et Rau, t. 8, p. 267, § 756 *bis:* Rodière, note sous Lyon, 3 juill. 1873, Eyriès, [S. 74.2.225, P. 74.1.997]

39. — Les ayants-cause à titre universel sont évidemment tenus de respecter les contre-lettres souscrites par leurs auteurs. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-VI. — Encore faut-il ajouter que les héritiers à réserve, en tant que réservataires, s'ils n'acceptent pas la succession purement et simplement, peuvent écarter les contre-lettres de leurs auteurs. — L'héritier réservataire n'est pas lié par les actes émanés de ses auteurs, dont l'effet pourrait être de porter atteinte à sa réserve. Ainsi, la déclaration par laquelle l'auteur commun aurait reconnu qu'en réalité la dot constituée par lui au profit de l'un des héritiers et dont le contrat de mariage de celui-ci renferme quittance, n'a pas été payée, n'est pas opposable à l'héritier réservataire comme faisant foi du non-paiement qu'elle atteste. — Cass., 20 janv. 1864, Lemaire, [S. 65.1.454, P. 65.1.188, D. 65.1.222]

40. — Les personnes qui ont été représentées à la contre-lettre par un mandataire conventionnel ou légal ne sont pas des tiers dans le sens de l'art. 1321. Par suite, une contre-lettre passée entre des mandataires et un tiers fait foi de sa date et de son contenu contre le mandant, et peut lui être opposée, même par le mandataire, sauf le cas de dol et fraude. — Bordeaux, 25 juill. 1826, Domecq, [S. et P. chr.] — *Sic*, Plasman, p. 37.

41. — Il a été jugé, spécialement, qu'une contre-lettre souscrite par un tuteur, en cette qualité, pour son mineur, est opposable au mineur devenu majeur, bien qu'elle n'ait acquis date certaine que depuis la cessation de la tutelle. Le mineur, devenu majeur, ne serait pas fondé (à part l'exception de dol ou de fraude), à soutenir, comme le serait un tiers, que la contre-lettre, à défaut de date certaine, ne lui est pas opposable : le mineur, à l'égard de son tuteur, son mandataire légal, n'est pas un tiers. — Cass., 29 nov. 1830, Dumas, [S. 31.1.27, P. chr.] — Fuzier-Herman, art. 1321, n. 12.

42. — Mais on doit ranger parmi les tiers ceux qui auraient acquis des droits d'une personne qui, d'après la convention apparente, était devenue propriétaire de la chose sur laquelle ces droits ont été acquis. Ainsi celui qui a vendu un immeuble est sans qualité pour le revendiquer contre le tiers détenteur quand même l'acquéreur aurait reconnu par une contre-lettre que la vente est simulée, cette contre-lettre ne pouvant être opposée aux tiers. — Cass., 29 avr. 1872, Salmon, [S. 73.1.400, P. 73.976, D. 73.1.130]

43. — Il a été jugé, dans le même sens, qu'une contre-lettre attestant la simulation d'une vente n'a effet qu'entre le vendeur et l'acquéreur apparent. Ainsi, toutes ventes ou hypothèques consenties par l'acquéreur apparent ont un plein effet, au profit des tiers de bonne foi. Ainsi encore, un jugement qui constate l'existence de la contre-lettre, et ordonne qu'elle aura effet, doit être entendu sauf les droits acquis aux tiers de bonne foi. — Cass., 18 déc. 1810, Lerebours, [S. et P. chr.]; — 25 avr. 1826, Saint-Haou, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1832, Fould, [S. 33.1.347, P. chr.] — Nîmes, 14 avr. 1812, Charcot, [S. et P. chr.] — Fuzier-Herman, art. 1321, n. 57 et s.

44. — Jugé également qu'on ne peut opposer aux tiers acquéreurs qui ont traité sur la foi de plusieurs actes établissant, d'une manière légale, le droit de propriété du vendeur, des contre-lettres qui prouvent la simulation de ces actes ou qui les modifient. — Douai, 5 juin 1820, Pinta, [S. et P. chr.]

45. — L'art. 1321 a un intérêt pratique utile à signaler, en matière d'aliénation immobilière, même depuis la loi du 23 mars 1855 dont l'art. 3 décide que les actes contenant translation ou constitution de droits réels immobiliers ou renonciation de droits ne sont pas opposables, à défaut de transcription, aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et les ont dûment conservés. Il peut arriver en effet que la loi de 1855 ne puisse être invoquée, la contre-lettre ayant été transcrite; l'art. 1321 peut d'ailleurs, en cas de non transcription, être utile aux créanciers chirographaires qui ne pourraient se prévaloir d'un défaut de transcription. L'ayant-cause de l'acquéreur apparent qui n'aurait pas encore transcrit pourrait aussi avoir intérêt à exciper de l'art. 1321. — V. Aubry et Rau, t. 8, p. 267, § 756 *bis*, note 17; Demolombe, t. 27, n. 338 à 340. — *Contrà*, Flandin, *Transcr.*, t. 1, n. 167; Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-IV et VII. — On a même soutenu que, quoiqu'ayant transcrit, l'ayant-cause de l'acquéreur apparent, pourrait, vis-à-vis du vendeur apparent à l'égard duquel il n'est pas protégé par l'art. 3 de la loi de 1855, avoir intérêt à se prévaloir de l'art. 1321. — V. Bertin, p. 187 et s.

46. — En cas d'aliénation de choses mobilières, une contre-lettre qui modifierait le caractère de la portée de l'aliénation apparente ne serait pas opposable aux tiers qui, s'ils n'étaient pas dans le cas d'invoquer l'art. 2279, C. civ., auraient intérêt à se prévaloir de l'art. 1321.

47. — Enfin, au cas d'aliénation apparente de droits incorporels soumise également à des mesures de publicité, l'ayant-cause de l'acquéreur apparent qui ne pourrait se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités prescrites trouverait de même une ressource dans l'art. 1321. — V. not. Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-V.

48. — Les actes sous seing privé faits par le propriétaire apparent d'une créance, et notamment une reconnaissance de signification d'appel, ne peuvent être querellés ou désavoués pour défaut de date certaine, par celui qui, se prétendant le propriétaire réel, ne justifie lui-même sa prétention que par une contre-lettre qui n'a pas date certaine antérieure à ces actes. — Cass., 25 juin 1835, Daru, [S. 36.1.33, P. chr.]

49. — Il faut d'ailleurs rappeler ici qu'en cas de cession de créances, le débiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'au créancier cédant. Il a été jugé spécialement que l'exception prise de ce que la cause exprimée dans une obligation est simulée, et de ce que cette obligation se trouve ainsi sans cause pour inobservation de certaines conditions auxquelles elle était subordonnée, est opposable au cessionnaire de l'obligation comme elle l'eût été au créancier lui-même. — Cass., 20 août 1862, Morel, [S. 63.1.303, P. 63.909, D. 63.1.150] — V. cep. Cass., 25 juill. 1832, Fould, [S. 33.1.347, P. chr.] — V. au surplus, *suprà*, v° *Cession de créances*, n. 362 et s.

50. — L'art. 1321, C. civ., disposant que la contre-lettre est sans effet contre les tiers, entend par tiers tous autres que les parties, par conséquent même les créanciers chirographaires des parties. En conséquence, une contre-lettre souscrite par leur débiteur ne peut avoir d'effet contre eux. — Cass., 16 déc. 1840, Rocher, [S. 41.1.167, P. 40.2.789]; — 18 août 1874, Sébire, [S. 75.1.255, P. 75.617]; — 3 janv. 1883, Pouettre, [S. 83.1.69, P. 83.1.146, D. 83.1.416] — Caen, 17 mai 1873, Fossey, [S. 74.2.46, P. 74.226] — V. aussi Cass., 20 déc. 1876, Vander-Zée, [S. 77.1.155, P. 77.387, D. 78.1.430]; — 29 juin 1881, Société des Thermes d'Enghien, [S. 83.1.218, P. 83.1.523, D. 82.1.107]; — 3 juill. 1882, Asse, [S. 82.1.459, P. 82.1.1152, D. 83.1.252]

51. — Et il n'y a pas à se demander, comme au cas de l'art. 1328, s'ils ont à faire valoir ou non un droit propre et spécial. Ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 50), les tiers sont tous ceux qui n'ont point souscrit les contre-lettres. — Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 4, § 1; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 385; Toullier, t. 8, n. 182 et s.; Duranton, t. 13, n. 104; Plasman, p. 31 et s.; Bonnier, n. 399; Demolombe, t. 29, n. 344 et 345; Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-VII; Laurent, t. 19, n. 190; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1226; Fuzier-Herman, art. 1321, n. 35. — On peut dire que cette solution est aujourd'hui admise par l'unanimité des auteurs et des arrêts. Elle se justifie, en effet, par des considérations décisives. D'une part, l'art. 1321 a pour but de protéger ceux que l'acte simulé a pu tromper; évidemment les créanciers chirographaires ont pu être trompés par l'acte apparent qui les a induits en erreur sur la situation véritable de leur débiteur, sur son crédit et sa solvabilité. D'autre part, il est à peine besoin de rappeler que le sens du mot tiers n'a rien d'absolu et varie suivant les circonstances, que par suite le texte de l'art. 1321 ne s'oppose en rien à ce que les créanciers chirographaires soient compris parmi les tiers auxquels cet article ne veut pas que la contre-lettre soit opposée. « Les créanciers, même purement chirographaires, passent de la classe des ayants-cause dans celle des tiers lorsqu'ils attaquent ou qu'ils repoussent, comme simulé ou frauduleux, un acte portant atteinte à leur droit de gage; et c'est précisément sur une présomption de simulation ou de fraude que repose la distinction de l'art. 1321 ». — Aubry et Rau, t. 8, p. 268, § 756 *bis*, note 19.

52. — Ainsi, une contre-lettre contenant augmentation du prix porté dans un acte de vente authentique n'est pas opposable aux créanciers de l'acquéreur, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi des parties contractantes : à cet égard, les créanciers doivent être considérés comme des tiers dans le sens de la loi. Il en est ainsi notamment si ces créanciers de l'acquéreur, en cas de non-paiement de la part de celui-ci, offrent, pour empêcher la résolution de la vente, de solder le prix porté en l'acte au-

thentique. — Cass., 23 févr. 1835, Espitalier, [S. 35.1.361, P. chr.] — Lyon, 21 juin 1837, Espitalier, [S. 37.2.444, P. 37.2.405]

53. — Au cas d'une quittance donnée par un créancier à un débiteur, si un acte intervient d'après lequel la quittance n'a été donnée que moyennant la promesse du transport d'un titre de rente appartenant au débiteur, cet acte constitue une contre-lettre, et n'est pas applicable aux créanciers de la succession vacante de ce débiteur. — Cass., 5 juill. 1870, de Oularcque, [D. 72.1.71]

54. — Par suite de l'art. 1321, en cas de contre-lettre à la suite d'une vente, le privilège du vendeur ne pourra être invoqué que dans la mesure du prix porté à l'acte de vente, sans tenir compte de la contre-lettre. — Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 190; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 218; Aubry et Rau, t. 3, p. 168, § 263; Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 627

55. — Jugé, d'autre part, que le créancier de celui qui a acheté certains meubles par acte authentique peut, nonobstant la contre-lettre aux termes de laquelle il est reconnu entre l'acquéreur et le vendeur que ces meubles n'ont pas cessé d'être la propriété de ce dernier, saisir comme appartenant à son débiteur le prix de ces meubles revendus plus tard par le précédent vendeur qui en a conservé la possession, encore bien que cette contre-lettre ait dans l'intervalle acquis date certaine par le décès de celui qui les avait primitivement achetés par acte authentique. — Cass., 20 avr. 1863, Zoubaloff, [S. 63.1.230, P. 63.849, D. 63.1.185]

56. — Lorsqu'un acte de société dûment publié constate qu'un des associés a fait à la société un apport de certains immeubles et que cet apport a été vérifié, évalué et approuvé conformément à la loi, les juges ne peuvent, sur le fondement d'une contre-lettre et en en laisant prévaloir les clauses sur la stipulation du contrat ostensible, attribuer à cet acte, au préjudice des tiers qui n'y avaient pas été parties, et notamment des créanciers chirographaires, le caractère d'une vente et valider l'inscription du privilège du vendeur requise par l'associé qui a fait l'apport. — Cass., 29 juin 1881, Syndic, Société des Thermes d'Enghien, [S. 83.1.218, P. 83.1.253, D. 82.1.107]

57. — Il n'importe que les créanciers aient ou n'aient pas eu connaissance, lorsqu'ils ont contracté, de l'acte ostensible dont ils demandent l'exécution. — Caen, 17 mai 1873, Fossey, [S. 74.2.46, P. 74.226]

58. — De même encore, il a été jugé que la contre-lettre par laquelle un individu reconnait n'être que le prête-nom d'un tiers dans l'acquisition d'une créance est sans effet à l'égard des créanciers de cet individu, alors même que ceux-ci n'auraient pas traité avec lui en vue de la créance dont la contre-lettre le dessaisit, et qu'ils auraient ignoré en traitant l'existence de cette créance; en ce cas, les créanciers doivent être considérés comme des tiers et non comme les ayants-cause de leur débiteur. — Cass., 16 déc. 1840, Rocher, [S. 41.1.167, P. 40.2.789]

59. — Il n'y a pas lieu de distinguer si cette contre-lettre occasionnait ou non originairement aux créanciers un préjudice; il suffit, pour qu'ils soient en droit de la faire écarter, qu'ils aient intérêt à la contester au moment où on la leur oppose, alors qu'on ne prouve pas d'ailleurs qu'ils l'aient connue quand ils ont traité avec leur débiteur. — Cass., 8 mars 1893, Bouché, [S. et P. 93.1.193] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 268, 756 *bis*.

60. — Spécialement, la contre-lettre contenant majoration du prix apparent moyennant lequel un ancien associé s'est rendu acquéreur par acte public des droits de son coassocié dans la société, ne saurait être déclarée opposable à la masse des créanciers de l'ancien associé acquéreur tombé depuis en état de liquidation judiciaire, par le motif qu'ils sont ses ayants-cause et que la contre-lettre ne leur a pas porté préjudice, alors d'ailleurs que rien n'établit que lesdits créanciers aient eu connaissance de l'écrit stipulant cette majoration. — Cass., 8 mars 1893, précité.

61. — La nullité de la contre-lettre prononcée en faveur des tiers est, en effet, fondée sur une présomption d'ignorance de leur part. Dès lors, si, en règle générale, les contre-lettres ne peuvent point avoir d'effet contre les tiers, il en est autrement quand ces tiers ont connu la simulation. — Cass., 9 févr. 1848, Charlet, [S. 48.1.481, P. 48.2.129, D. 48.1.97]; — 20 avr. 1863, précité. — Bourges, 28 déc. 1824, de Saint-Haon, [P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 29, n. 347; Larombière, sur l'art. 1321, n. 10; Aubry et Rau, t. 8, p. 269, § 756 *bis;* Laurent, t. 19, n. 192; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1226, *in fine*.

62. — Il a été décidé, à cet égard, que la connaissance que les tiers ont eue de la simulation d'une contre-lettre ne saurait s'induire ni de ce que la simulation a été alléguée dans un procès, ni de ce qu'il a été porté une plainte en détournement de la contre-lettre. — Bourges, 28 déc. 1824, précité.

63. — Jugé, également, que les créanciers d'un acquéreur ne peuvent invoquer l'art. 1321 pour écarter la contre-lettre passée par leur débiteur, s'il en ont eu connaissance quand ils ont contracté. — Lyon, 21 juin 1837, Espitalier, [S. 37.2.444, P. 37.2.405]

64. — De ce qui précède, il suit encore que les tiers qui n'ont pas connu la contre-lettre peuvent se prévaloir de l'art. 1321, sans qu'ils aient besoin de prouver que la contre-lettre a été faite dans un esprit de fraude. — Cass., 16 déc. 1840, Rocher, [S. 41.1.167, P. 40.2.789] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1321, n. 9; Demolombe, t. 29, n. 345; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 268.

65. — Il ne faut pas confondre, en effet, la condition de l'application de l'art. 1167, C. civ., qui exige, pour l'exercice de l'action paulienne, la preuve du préjudice et de la fraude, avec les conditions d'application de l'art. 1321, qui, en disposant que la contre-lettre est sans effet à l'égard des tiers, exige seulement que l'on se trouve en présence de personnes qui, n'ayant pas figuré dans la contre-lettre, n'étant pas d'ailleurs héritiers ou successeurs universels des parties contractantes, ont intérêt à repousser, en ce qui les concerne, des stipulations ou déclarations contenues dans la contre-lettre. Les contre-lettres ne sont pas opposables aux tiers parce qu'ayant contracté en présence de l'acte ostensible, ils ont le droit de s'en tenir à cet acte et d'écarter la contre-lettre qu'ils ne connaissaient pas; ils doivent compter sur la fortune apparente du débiteur, telle qu'elle est constatée par des actes publics; la contre-lettre est donc sans effet à l'égard des tiers ayant intérêt à la repousser par cela seul qu'elle existe avec son caractère de contre-lettre, et indépendamment de toute preuve de préjudice causé et de fraude concertée lors de sa création.

66. — Le syndic d'une faillite, au nom de la masse des créanciers, peut invoquer l'art. 1321 pour écarter les contre-lettres que le failli pourrait avoir faites. — Cass., 3 janv. 1883, Pouettre, [S. 83.1.69, P. 83.1.146, D. 83.1.416]; — 14 déc. 1886, Candelon, [S. 87.1.310, P. 87.1.756, D. 88.5.511] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 268; Demolombe, t. 29, n. 346.

67. — Jugé, dans le même sens, que les créanciers d'un failli bien qu'ils soient les ayants-cause du failli, comme substitués à ses droits, n'en sont pas moins des tiers en tant qu'ils ont des droits à défendre contre les actes du failli, et notamment à conserver dans l'actif des valeurs qu'il en aurait fait sortir. En conséquence, ils sont recevables à demander la nullité d'une contre-lettre souscrite par le failli, alors surtout que cette contre-lettre, sans date, n'a été enregistrée qu'après la faillite, et ne présente aucune apparence de sincérité. — Cass., 10 mars 1847, Raynal, [S. 47.1.616, P. 47.2.224, D. 47.1.132]

68. — La convention par laquelle, lors de la fermeture d'une société en commandite simple, les associés ont reconnu les droits d'un créancier personnel de l'un d'eux et consenti à le payer avec les fonds sociaux n'est opposable, en cas de faillite de la société, à la masse des créanciers sociaux représentée par le syndic, qu'autant qu'elle a été portée à la connaissance du public lors de la constitution de ladite société. Spécialement, lorsque l'un des associés a déclaré apporter à la société le droit au bail des lieux dans lesquels doit s'exercer l'industrie sociale (dans l'espèce, l'exploitation d'un café), et en outre une certaine somme indiquée, représentée, dans les locaux loués, par les travaux décoratifs, le matériel et les marchandises, l'accord intervenu entre les associés tendant à faire exécuter par la société une clause de bail relative au remboursement entre les mains du bailleur des sommes par lui avancées pour l'exécution des travaux décoratifs, n'est point opposable aux créanciers sociaux, lorsque cet accord ne leur a pas été révélé par le pacte social. — Cass., 14 déc. 1886, précité.

69. — Il a été jugé cependant qu'une contre-lettre ayant pour objet une vente ou rétrocession peut, quoique non enregistrée avant la faillite du vendeur, être opposée aux créanciers du failli, lorsqu'elle est déclarée avoir été faite de bonne foi. — Cass., 15 juin 1843, Nivert, [S. 43.1.467, P. 43.2.108]

70. — Jugé également que, est opposable aux créanciers de la faillite la contre-lettre par laquelle le débiteur, en achetant un immeuble à une époque où il n'avait pas cessé ses paiements, s'est engagé à payer un supplément de prix, si d'ailleurs cette contre-

lettre n'a point été consentie en fraude des droits des créanciers. — Dijon, 13 juin 1864, Lachenille, [S. 64.2.244, P. 64.1.188]

71. — D'autre part, il a été jugé que la contre-lettre passée par le débiteur est opposable à ses créanciers lorsque ceux-ci agissent comme exerçant les droits et actions de leur débiteur, auquel cas ils ne peuvent avoir plus de droits que celui-ci; spécialement, le commanditaire qui s'était engagé à faire à la société toutes les avances nécessaires à celle-ci, mais dont l'obligation a été limitée par une contre-lettre, peut opposer cette contre-lettre aux créanciers de son associé qui lui réclament, comme exerçant les droits de leur débiteur, des dommages-intérêts pour inexécution de son engagement. — Cass., 23 mai 1870, Brousse, [S. 71.1.151, P. 71.433, D. 71.1.109] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-VII. — V. aussi en ce sens Caen, 17 mai 1873, Fossey, [S. 74.2.46, P. 74.226]

72. — Il est facile de concilier cet arrêt du 23 mai 1870 avec les autres arrêts qui ont déclaré les contre-lettres non opposables aux créanciers chirographaires du débiteur. On peut distinguer, en effet, suivant que les créanciers chirographaires exercent leurs droits propres, ou qu'ils exercent les droits du débiteur. Quand ils exercent leurs droits propres, et spécialement lorsqu'ils font valoir le droit de gage général leur appartenant sur le bien de leur débiteur, ils sont des tiers dans le sens de l'art. 1321, et les contre-lettres passées par leur débiteur ne leur sont pas opposables. Au contraire, quand ils font valoir les droits de leur débiteur, ils ne sauraient avoir plus de droits que celui-ci, ils cessent d'être des tiers pour devenir des ayants-cause du débiteur, et comme tels ils peuvent se voir opposer les contre-lettres souscrites par celui-ci. — Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, texte et note 19, p. 268; Bonnier, *Tr. des preuves*, édit. Larnaude, n. 517, note 1, p. 453. — En d'autres termes, les créanciers sont tantôt des ayants-cause de leur débiteur et tantôt des tiers. Ils sont des ayants-cause quand ils usent de l'action *oblique* pour atteindre l'objet, c'est-à-dire quand ils agissent en vertu de l'art. 1166, C. civ.; ils sont des tiers quand ils usent de l'action *directe*, c'est-à-dire quand ils agissent en vertu de l'art. 1167. — Sur cette distinction et sur les effets des contre-lettres à l'égard des tiers, V. une dissertation de M. Serrigny, insérée dans la *Rev. de dr. fr.*, année 1846, p. 532. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v^{is} *Contre-lettre* et *Privilege*, sect. 4, § 1; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 385; Toullier, t. 8, n. 182 et s.; Duranton, t. 13, n. 104; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 589, notes 22 et 23, p. 498; Marcadé, sur l'art. 1321, n. 2, t. 5, p. 36 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-VII; Plasman, § 4, p. 31 et s.; Larombière, art. 1321, n. 9, t. 4, p. 200; Fuzier-Herman, art. 1321, n. 40.

73. — Mais cette distinction a été combattue. Laurent (*Princ. de dr. civ.*, t. 19, n. 190) déclare ne pas comprendre l'arrêt du 23 mai 1870 sur lequel la distinction s'appuie. « C'est, dit-il, ne tenir aucun compte de l'art. 1321. Sans doute, les créanciers avaient d'autres droits que leur débiteur, mais reste à savoir quels sont ces droits; or, en vertu de l'art. 1321, les droits du débiteur à l'égard des tiers sont fixés par l'acte public qu'il a souscrit, et non par l'acte secret; celui-ci est personnel et ne peut être opposé aux tiers ». — V. encore en ce sens, Bertin, p. 206 et s.

74. — Il a été jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas à distinguer suivant que les créanciers exercent leur droit propre, ou exercent les droits et actions de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Cass., 23 févr. 1835, Espitalier, [S. 35.1.361, P. chr.] — Lyon, 21 juin 1837, Espitalier, [S. 37.2.444, P. 37.2.405]

75. — ... Qu'une contre-lettre portant que le prix dont un acte de vente contient quittance n'a pas été réellement payé n'est pas opposable aux créanciers de l'acquéreur, alors même qu'ils agissent comme faisant valoir les droits de leur débiteur. En un tel cas, les créanciers doivent être considérés comme des tiers. — Paris, 29 avr. 1837, Tandron, [S. 37.2.245, P. 37.1499]

76. — Il est incontestable que les tiers qui se sont approprié la contre-lettre en concourant à son exécution, ne pourraient pas prétendre qu'elle ne leur est pas opposable, puisqu'alors c'est leur propre fait, bien plus que la contre-lettre, qui leur serait opposé. Mais, par contre, l'exécution à laquelle ils sont restés étrangers ne saurait leur enlever les droits qu'ils puisent dans l'acte ostensible auquel la contre-lettre aurait pour but de déroger. En d'autres termes, peu importe, pour l'application de l'art. 1321, que les contre-lettres aient été exécutées par les parties contractantes, si les tiers auxquels on prétend les opposer n'ont pas concouru à l'exécution. — Cass., 20 avr. 1863, Zoubaloff, [S. 63.1.230, P. 63.849, D. 63.1.185]; — 17 mai 1873, précité.

77. — Mais il faut ajouter que le droit des tiers ne peut aller jusqu'à la répétition des sommes payées. Si les tiers, porte un arrêt, et notamment les créanciers des parties, ont qualité pour se prévaloir de la nullité d'une contre-lettre, ils n'ont pas d'action pour faire annuler les effets légitimes que celle-ci a produits entre les parties contractantes. Ainsi, lorsqu'une société, locataire d'immeubles en vertu d'un bail annulé par une contre-lettre tenue secrète, a laissé les sous-locataires se libérer aux mains du bailleur, les sommes touchées par ce dernier ne peuvent être répétées par le liquidateur de la société qui était obligée par la contre-lettre et qui l'a volontairement exécutée. Ces sommes, n'ayant jamais été dans le patrimoine de la société, ne peuvent pas davantage être répétées par ses créanciers, si elles ont d'ailleurs été touchées sans fraude. — Cass., 3 juill. 1882, Asse et autres, [S. 82.1.459, P. 82.1.1152, D. 83.1.252]

78. — Au reste, le moyen de la nullité d'une contre-lettre au regard des tiers est un moyen mélangé de fait et de droit et ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. Ce moyen peut soulever, en effet, des questions de fait. Ainsi, il faut que les tiers, pour pouvoir repousser la contre-lettre qui leur est opposée, soient de bonne foi et n'aient pas eu connaissance de la contre-lettre quand ils ont contracté. — Cass., 30 mai 1888, Syndic Barillé et Chauvet, [S. 88.1.325, P. 88.1.782]

79. — Les créanciers et ayants-cause de celui qui a fait une contre-lettre peuvent, comme exerçant ses droits, en demander l'exécution sans qu'on puisse leur opposer la nullité. — Plasman, § 4; Larombière, sur l'art. 1321, n. 11; Demolombe, t. 29, n. 348 et 349; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 269; Laurent, t. 19, n. 193; Serrigny, *Rev. de dr. fr.*, 1846, p. 532.

80. — En cas de purge, les créanciers hypothécaires ont droit non seulement au prix indiqué dans la notification du contrat, mais encore à la portion du prix dissimulée au moyen d'une contre-lettre portant remise, au profit de l'acquéreur, d'une portion de ce prix. — Cass., 27 nov. 1855, Bergier, [S. 56.1.432, P. 56.2.440, D. 56.1.27]

81. — Il a été jugé, cependant, qu'une contre-lettre portant qu'une déclaration de command est simulée ne peut être opposée, par les créanciers inscrits, à l'acquéreur qui a déclaré command, pour le faire condamner comme propriétaire de l'immeuble à l'exécution des obligations hypothécaires. — Trib. d'appel Paris, 10 fruct. an X, Berger, [S. et P. chr.]

82. — Lorsqu'une contre-lettre est nulle comme contraire à une disposition expresse de la loi, l'art. 1321 n'a plus d'application à recevoir; la nullité de la contre-lettre peut être opposée aux tiers. C'est ainsi qu'il a été jugé que, si le notaire qui a dressé l'acte de constitution d'une société a, dans une contre-lettre, été reconnu souscripteur d'actions à la société, il y a là une nullité de la société que les tiers ne peuvent éviter en excipant de l'art. 1321. — Cass., 11 déc. 1888, Viven, [S. 89.1.73, P. 89.1.153, D. 90.1.13]

83. — Il a été également jugé par la Cour de cassation que l'art. 1321 n'a pas d'application à recevoir quand il s'agit pour la femme, exerçant ses reprises après la dissolution de la communauté, de prouver, à l'égard des créanciers de son mari, que des immeubles à elle propres, aliénés pendant la communauté, l'ont été pour une somme supérieure à celle indiquée dans l'acte. — Cass., 18 janv. 1875, Morin, [S. 76.1.5, P. 76.5, D. 76.1.159] — *Sic*, Bertin, p. 108 et s. — V. en sens contraire la note de Labbé sur cet arrêt. — V. au surplus *suprà*, v° *Communauté conjugale*.

Section IV.

Enregistrement et timbre.

§ 1. — *Enregistrement.*

1° *Généralités.*

84. — L'art. 40, L. 22 frim. an VII, porte que toute contre-lettre sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. — Néanmoins, lorsque l'existence en est constatée,

il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

85. — On doit faire observer que la loi de frimaire an VII ne déclarait nulle et ne soumettait au triple droit que la contre-lettre sous signature privée, ayant pour objet une augmentation du prix d'une vente précédemment stipulée. Ses dispositions ne s'appliquent donc pas aux contre-lettres notariées. La raison en est qu'à la différence de la contre-lettre sous signature privée, elles sont destinées à être présentées à l'enregistrement, puisque tous les actes notariés doivent l'être dans un délai déterminé, ce qui exclut l'intention de frauder le fisc. — Toullier, t. 8, n. 184. — V. *infrà*, n. 117 et s.

86. — Il convient de faire remarquer, en outre, que la loi de frimaire an VII n'était relative qu'aux contre-lettres sous signature privée ayant eu pour objet une augmentation du prix stipulé dans des actes précédemment enregistrés. Si la contre-lettre avait eu pour objet d'annuler un acte de vente authentique antérieur, elle n'eût point été nulle : ici ne s'appliquait pas la loi de frimaire. — Toullier, t. 8, n. 188; Plasman, p. 52.

87. — La nullité de la contre-lettre, dans le cas prévu par la loi de frimaire, était absolue, quoique cette nullité eût été établie dans l'intérêt du fisc seulement. L'acte était annulé avec la convention, et l'acquéreur qui l'avait souscrit, qui avouait même la convention, pouvait refuser de payer la somme convenue pour augmentation du prix. — Cass., 13 fruct. an XI, Laurier, [S. et P. chr.]; — 10 janv. 1809, Haussoulier, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1811, Rigoldy, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 13, n. 102; Toullier, t. 8, n. 185.

88. — Cependant, la doctrine de la nullité absolue de la contre-lettre était en opposition manifeste avec la morale, en ce qu'elle favorisait ouvertement la mauvaise foi. Lors de la discussion du Code civil, la commission n'avait proposé aucun article sur les contre-lettres; on demanda que l'usage en fût proscrit (séance du 2 frim. an XII); mais l'opinion contraire prévalut, sauf à attribuer des effets différents à la contre-lettre. La proposition fut renvoyée à la commission, qui rédigea l'art. 1321 tel qu'il existe (Toullier, t. 8, n. 185 et s.). De là est née la question de savoir si la nullité prononcée par la loi du 22 frim. an VII doit encore régir la matière sous ce Code. — Pour l'affirmative, on a dit que le Code est une loi générale et la loi du 22 frim. an VII une loi spéciale, et que, suivant les principes, une loi générale ne déroge point à une loi spéciale antérieure, à moins que le législateur ne s'en soit formellement expliqué. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contre-lettre*, § 3; Plasman, p. 66; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Contre-lettre*, n. 12.

89. — Il a été décidé, en ce sens, que l'art. 1321, C. civ., qui maintient les contre-lettres à l'égard des parties, ne s'applique point aux contre-lettres ayant pour objet d'augmenter, au préjudice des droits du fisc, le prix stipulé dans un acte public; dans ce cas, la contre-lettre est nulle, même à l'égard des contractants. Et la nullité n'est pas susceptible d'être couverte par l'exécution. — Bruxelles, 25 mars 1812, Vandame, [S. et P. chr.] — V. Metz, 17 févr. 1819, Mayot, [S. et P. chr.]

90. — La solution contraire, d'après laquelle l'art. 1321, C. civ., doit être considéré comme ayant abrogé l'art. 40, L. 22 frim. an VII, peut être considérée comme ayant définitivement triomphé. Cette solution est basée sur les motifs suivants : 1° l'art. 1321, C. civ., déclare virtuellement les contre-lettres valables entre les parties contractantes; 2° la loi du 30 vent. an XII porte que, pour toutes les matières qui font l'objet du présent Code, toutes les lois antérieures sont abrogées; 3° enfin, l'intention des auteurs du Code de déroger à la loi spéciale de frimaire an VII est clairement manifestée par la discussion qui s'est élevée au Conseil d'Etat sur l'art. 1321, discussion dont le résultat a été le rejet d'une proposition du directeur général de l'enregistrement, qui voulait qu'on maintînt l'art. 40 de la loi de frimaire, et qu'on proscrivît les contre-lettres d'une manière absolue. — Toullier, t. 8, n. 185 et 186; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Contre-lettre;* Delvincourt, *Cours de C. civ.*, p. 609, note 15; Duranton, t. 13, n. 103; Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 51; Bonnier, t. 2, n. 520; Solon, *Nullités*, t. 1, n. 176; Marcadé, sur l'art. 1321, n. 5; Larombière, sur l'art. 1321, n. 7; Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-IX; Laurent, t. 19, n. 184; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, note 15, p. 266; Demolombe, t. 29, n. 331; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 122; Fuzier-Herman, art. 1321, n. 22; Bertin, p. 156 et s. — La jurisprudence paraît fixée en ce sens. — Cass., 10 janv. 1819, Bletteau, [S. et P. chr.]; — 15 déc. 1832, Vinatier, [S. 33.1.687, P. chr.] — Bruxelles, 21 févr. 1809, Baillon, [S. et P. chr.] — Rennes, 13 janv. 1819, N..., [S. et P. chr.] — Toulouse, 24 avr. 1819, Castérès, [S. et P. chr.] — Aix, 21 févr. 1832, Pinatel, [S. 32.2.263, P. chr.]

91. — Au reste, la controverse ne peut plus guère être soulevée depuis la loi du 23 mai 1871, dont l'art. 12 dispose formellement que « toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part ». Il faut bien remarquer, en effet, que le gouvernement et la commission proposaient, dans la discussion de cette loi, d'admettre la solution que Merlin et quelques autres auteurs, avaient autrefois enseignée et qui avait eu, on l'a vu, peu de succès. Cette opinion fut écartée, on se détermina par ces considérations très-exactes qu'on ne saurait dire, quand un contrat a donné lieu, à l'égard du Trésor, à une dissimulation du prix convenu, que ce contrat est entaché d'une cause illicite ou soumis à une condition illicite. Au contraire, c'est en annulant entre les parties la contre-lettre, qu'on donnerait une prime à la mauvaise foi. — V. S. *Lois annotées*, 7e série, p. 124; Demolombe, t. 29, n. 332; Garnier, *Rép. gen.*, v° *Contre-lettre*, n. 18.

92. — Il faut ajouter que la jurisprudence a considéré comme licite la convention portant que les frais d'enregistrement d'une contre-lettre ayant pour objet l'augmentation du prix ostensible d'une vente d'immeubles seront à la charge de celle des parties par le fait de qui la contre-lettre sera parvenue à la connaissance de la régie. — Cass., 19 mars 1839, Boisseau, [S. 39.1.302, P. 39.1.357] — Caen, 9 juill. 1849, Vigier, [S. 52.2.118, P. 51.1.70, D. 52.2.4] — Bourges, 10 mars 1830, sous Cass., 16 août 1831, Michonnet, [S. 31.1.304, P. chr.]; — 6 août 1842, sous Cass., 23 août 1843, Collin, [S. 44.1.182, P. 44.1.428]

93. — La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuve admis par le droit commun sauf le serment décisoire (L. 23 août 1871, art. 13). Si un acte, enseigne l'administration, contient la preuve d'une dissimulation, il sera soumis au paiement des droits simples et en sus, s'il y a lieu, et, en outre, à l'amende du quart (Instr. gén., n. 2413-5).

94. — L'art. 8, L. 28 févr. 1872, étend aux cessions de fonds de commerce les dispositions des art. 12 et 13, L. 23 août 1871, sur les dissimulations de prix et abroge, par conséquent, la pénalité édictée pour les contre-lettres en matière de mutations de fonds de commerce.

95. — Bien que n'étant plus applicables que dans des cas très-rares, par exemple en matière de dissimulation du prix de vente de meubles, de baux écrits, etc., les pénalités édictées par l'art. 40, L. 22 frim. an VII, ne sont pas abrogées, et les décisions qu'elles ont provoquées doivent toujours servir de règle pour l'enregistrement des contre-lettres qui ne sont pas passibles des peines portées par l'art. 13, L. 23 août 1871. — Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 1243.

2° *Conditions d'application du triple droit.*

96. — Pour que la contre-lettre soit assujettie au triple droit, à titre d'amende, le législateur exige trois conditions : 1° que son existence soit prouvée; 2° que la contre-lettre soit faite sous signature privée; et 3° qu'elle ait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré.

97. — I. *Preuve de l'existence de la contre-lettre.* — La loi se borne à exiger que l'existence de la contre-lettre soit constatée, mais elle ne prescrit pas la forme particulière de cette constatation et laisse l'administration armée de tous les modes de preuve que le droit commun met à sa disposition et qui ne sont pas incompatibles avec les règles de procédure spéciales aux matières de l'enregistrement. — Cass., 29 déc. 1857, Yvonnet, [S. 58.1.400, P. 58.197; Inst. gén., n. 2118-2°; *J. Enreg.*, n. 16687; Garnier, *Rép. pér.*, n. 959]; — 3 août 1848, Messiny, [S. 48.1.661, P. 48.2.548, D. 48.1.184; Instr. gén., n. 1825-3°; *J. Enreg.*, n. 14551]

98. — L'administration est donc autorisée à se servir, pour prouver l'existence d'une contre-lettre, de tous les genres de preuve de droit commun, sauf la preuve testimoniale et le serment décisoire. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

99. — Au premier rang des preuves, il faut placer l'aveu des parties qui peut résulter, soit de la présentation volontaire de

la contre-lettre à la formalité ou des aveux constatés judiciairement.

100. — Jugé, spécialement, que pour l'application de la disposition pénale de l'art. 40, L. 22 frim. an VII, il n'est pas nécessaire que la contre-lettre soit représentée; il suffit que l'existence en soit constatée par l'aveu des parties dans des déclarations faites à l'audience et reproduites dans un jugement. — Cass., 29 déc. 1857, précité.

101. — L'aveu ne peut être opposé qu'à celui qui l'a fait ou à ses héritiers et représentants (C. civ., art. 724). — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 114 et s. — Par suite, les conséquences de cet aveu, c'est-à-dire les peines encourues, ne peuvent incomber qu'à l'auteur de l'aveu et non à l'autre partie qui a signé la contre-lettre. Jugé, en ce sens, que si le vendeur a fait l'aveu judiciaire de l'existence d'une contre-lettre portant augmentation d'un prix, l'administration ne saurait se prévaloir de cet aveu pour exiger le paiement du triple droit, si d'ailleurs l'aveu n'a été ni ratifié par l'acquéreur, ni fait en sa présence. — Cass., 22 déc. 1858, Chauveau, [S. 59.1.259, P. 59.695, D. 59.1.228; *J. Enreg.*, n. 16889; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1127]

102. — Il convient de faire remarquer que dans l'instance terminée par l'arrêt qui précède, la régie avait poursuivi le recouvrement du triple droit contre l'acquéreur auquel l'aveu du vendeur n'était pas opposable; mais il nous paraît que la poursuite de l'amende aurait été valablement dirigée contre le vendeur qui avait participé à la fraude et qui avait avoué l'existence de la contre-lettre.

103. — Les dépositions faites au cours d'une enquête judiciaire constituent une preuve suffisante de l'existence d'une contre-lettre, en observant toutefois que l'aveu n'est jamais opposable qu'à celui qui l'a fait. — Cass., 3 août 1848, précité.

104. — Jugé que l'aveu de l'existence d'une contre-lettre, fait par l'acquéreur dans un interrogatoire, autorise la régie à poursuivre contre cet acquéreur le triple droit encouru. — Trib. Lyon, 23 juin 1840, [*J. Enreg.*, n. 12546] — Trib. Yvetot (4 jugements), 25 juin 1844, [*J. Enreg.*, n. 13742]

105. — Il importe peu que l'instance au cours de laquelle l'aveu s'est produit ait pour objet l'exécution de la contre-lettre; il suffit que cet aveu soit consigné dans des actes dont les agents de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication. — Trib. Yvetot, 25 juin 1844, précité.

106. — L'aveu doit d'ailleurs émaner des parties elles-mêmes, et l'administration ne serait pas fondée à exiger l'amende résultant d'une contre-lettre dont l'existence serait révélée par le mandataire non muni d'un pouvoir spécial à l'effet d'avouer la contre-lettre. — Garnier, v° *Contre-lettre*, n. 71.

107. — ... Ou par l'avocat de l'une des parties. — Garnier, n. 72.

108. — ... Ou par un notaire, lors même qu'il aurait été dépositaire de la contre-lettre.

109. — Jugé, cependant, que la déclaration sous signature privée par laquelle le notaire rédacteur d'un acte de vente reconnaît que l'acquéreur lui a remis une certaine somme payable au vendeur à titre de pot-de-vin constitue une contre-lettre et autorise la poursuite du triple droit contre l'acquéreur. — Trib. Rochefort, 2 mars 1846, [*J. Enreg.*, n. 14216]

110. — En ce qui concerne l'aveu fait par l'avoué des auteurs de la contre-lettre, V. C. proc. civ., art. 352 et *suprà*, v° *Avoué*, n. 451.

111. — La preuve de l'existence d'une contre-lettre peut encore résulter d'un exploit signifié à la requête de l'un des auteurs de la contre-lettre et ayant pour objet la remise ou l'exécution de cet acte. — Trib. Le Vigan, 20 janv. 1842, [*J. Enreg.*, n. 12931]

112. — ... Ou faisant simplement mention de la contre-lettre. — Trib. Fontenay, 18 mars 1853, [*J. Enreg.*, n. 15593]

113. — La description d'une contre-lettre analysée dans un inventaire constitue une preuve suffisante de son existence pour autoriser la réclamation du triple droit. — Trib. Blois, 19 août 1851, [*J. Enreg.*, n. 15299] — Trib. Nogent-le-Rotrou, 14 août 1847 et 30 août 1851, [*J. Enreg.*, n. 15309-2°]

114. — Il en est de même des énonciations d'un procès-verbal de liquidation homologué en justice et qui établissent que le prix d'une cession de droits successifs est supérieur au prix exprimé, ainsi que le constate une contre-lettre. — Sol., 31 août 1872, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contre-lettre*, n. 82]

115. — De simples présomptions, si elles sont graves, précises et concordantes, pourraient établir l'existence d'une contre-lettre, ce moyen de preuve étant un de ceux admis en matière d'enregistrement. — *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, v° *Contre-lettre*, n. 18.

116. — Enfin, lorsqu'un jugement constate qu'un acte intervenu le même jour qu'une vente pour augmenter le prix de cette vente est une véritable contre-lettre, si l'administration ne peut invoquer cette décision comme autorité de chose jugée puisqu'elle n'a pas été partie en cause, elle a du moins le droit de le présenter comme un document établissant l'existence d'une contre-lettre passible du triple droit. — Cass., 13 mars 1854, de Bougy, [P. 54.1.605; Instr. gén., n. 2015-11; Garnier, *Rép. pér.*, n. 133]

117. — II. *Forme de la contre-lettre.* — Le législateur a eu soin de spécifier que la pénalité édictée par l'art. 40, L. 22 frim. an VII, n'était applicable qu'aux contre-lettres faites sous signature privée; il a été jugé qu'il s'agissait d'une matière de droit étroit qui ne saurait être étendue aux actes authentiques. En conséquence, la contre-lettre passée devant un notaire, alors même qu'elle porte stipulation d'un supplément de prix ne donne pas ouverture au triple droit. — Trib. Seine, 19 déc. 1857, [*J. Enreg.*, n. 16680, Garnier, *Rép. pér.*, n. 987] — V. *suprà*, n. 85.

118. — Pour qu'il y ait lieu à pénalité il est donc indispensable d'abord qu'il existe un acte, et ensuite que cet acte soit sous signature privée; toute déclaration, tout acte authentique civil ou judiciaire ne peut être assujetti à la perception du triple droit.

119. — L'aveu de l'acquéreur qu'un supplément de prix a été payé sans mention d'un écrit constatant la possession ou le paiement de ce supplément ne peut être assimilé à la preuve de l'existence d'une contre-lettre et ne donne pas lieu à l'amende du triple droit. — Sol., 12-28 déc. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13449]; — 22 déc. 1845, [*J. Enreg.*, n. 14427-5] — *Sic*, Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 1244.

120. — Ainsi, la reconnaissance, dans un procès-verbal de conciliation, du paiement d'une somme supérieure au prix de vente stipulée donnerait lieu à un supplément de droit, mais non à une amende du triple droit. — Trib. Muret, 8 juill. 1841, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contre-lettre*, n. 36]

121. — L'administration a décidé que la quittance sous signature privée donnée par le vendeur d'une somme payée à titre de pot-de-vin par le vendeur ne constitue pas une contre-lettre passible de l'amende. — Sol., 19 mars 1832, [*Rec.* Rolland, n. 3646]

122. — III. *Augmentation du prix stipulé.* — Enfin, pour être passible de l'amende, la contre-lettre doit porter augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré. Il est évident que le législateur a voulu atteindre la fraude au détriment du Trésor et que l'art. 40, L. 22 frim. an VII, ne vise pas les contre-lettres qui n'auraient pas pour effet d'augmenter les droits exigibles sur ce prix stipulé. — Naquet, *loc. cit.*

123. — La contre-lettre qui stipulerait une diminution du prix ne pourrait donc pas être soumise à une amende; elle n'aurait même aucune influence sur la perception à effectuer sur l'acte de vente, dont le prix stipulé devrait servir de base à l'impôt sans tenir compte de la contre-lettre. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contre-lettre*, n. 22 et 23.

124. — La faculté de rachat non stipulée dans un acte notarié et réservée par un acte sous seing privé constitue bien une contre-lettre; mais comme cette réserve n'augmente pas le prix stipulé, elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 40, L. 22 frim. an VII. — Sol., 3 févr. 1833, [*J. notar.*, n. 7984]

125. — La contre-lettre par laquelle l'acquéreur d'un immeuble en vertu d'un acte authentique s'oblige à céder ce même immeuble à locatairie perpétuelle au vendeur, à une époque fixée et si celui-ci y consent, ne donne point lieu au droit proportionnel lorsque le vendeur refuse de s'en prévaloir. — Cass., 1er juill. 1807, Faissal, [P. chr.]

126. — Mais il suffit, pour qu'une contre-lettre soit passible de l'amende du triple droit prononcée par l'art. 40, L. 22 frim. an VII, qu'elle porte augmentation du prix antérieurement fixé dans un acte de vente, encore bien que le prix véritablement convenu et payé, même en y ajoutant l'augmentation résultant de la contre-lettre, se trouve inférieur au prix énoncé dans l'acte, en sorte que cette contre-lettre n'est réellement entachée ni de dol ni de fraude, et n'a causé aucun préjudice au Trésor. — Cass., 20 juill. 1859, Chaveton, [S. 59.1.947, P. 60.416, D. 59.1.324; *J. Enreg.*, n. 16990; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1251]

127. — Il a été jugé, dans le même sens, que la contre-lettre ayant pour objet d'augmenter le prix d'une vente afin d'éviter une action en rescision est assujettie au triple droit. — Trib. Mâcon, 27 mars 1843, [*J. Enreg.*, n. 13234] — Trib. Louhans, 9 mars 1844, [*J. Enreg.*, n. 13463] — Sol., 23 juill. 1825, [*J. Enreg.*, n. 8188] — *Contrà*, Trib. Largentière, 25 août 1842, [*J. notar.*, n. 11681]

128. — La contre-lettre peut d'ailleurs se dissimuler sous la forme d'actes sous signature privée tels que des billets à ordre, des lettres de change, des quittances, etc.; il a été jugé que s'il y a preuve que des billets à ordre souscrits par l'acquéreur, valeurs reçues en espèces, avaient réellement pour objet une augmentation et un complément du prix stipulé dans un acte public, ces billets doivent être considérés comme des contre-lettres tombant sous l'application de l'art. 40, L. 22 frim. an VII. — Cass., 3 août 1848, Messiny, [S. 48.1.661, P. 48.2.548, D. 48.1.184; Instr. gén., n. 1825-3; *J. Enreg.*, n. 14551] — Trib. Saverne, 22 janv. 1833, [*J. Enreg.*, n. 13921] — Trib. Ribérac, 23 déc. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13705] — Trib. Tournon, 22 mai 1849, [*J. Enreg.*, n. 14748] — Trib. Seine, 21 août 1850, [*J. Enreg.*, n. 15029] — Trib. Clermont-Ferrand, 15 mai 1855, [*J. Enreg.*, n. 16061; Garnier, *Rép. pér.*, n. 558]

129. — Il en est de même d'une contre-lettre faite sous forme de transport de créances lorsqu'il est prouvé que le prix de la vente consistait dans le prix stipulé au contrat plus la créance transportée par acte sous signature privée. — Cass., 13 mars 1854, de Bougy, [P. 54.1.605; Instr. gén., n. 2015-11]

130. — La pénalité est encourue si la contre-lettre a pour objet non pas seulement une augmentation du prix, mais encore une augmentation des charges à ajouter au prix, par exemple des dettes à payer par les acquéreurs de droits successifs. — Cass., 20 juill. 1859, précité. — *Sic*, Naquet, *loc. cit.*

131. — Il en est de même, si la contre-lettre stipule une augmentation de prix à titre de pot-de-vin. — Trib. Rochefort, 2 mars 1846, [*J. Enreg.*, n. 14216]

132. — On doit encore considérer comme contre-lettre passible de l'amende l'acte sous signature privée dans lequel les parties conviennent que le vendeur conservera la jouissance de l'immeuble jusqu'à son décès; il y a en effet dissimulation d'une charge augmentant le prix. — Trib. Colmar, 4 mai 1857, [*J. Enreg.*, n. 16640; Garnier, *Rép. pér.*, n. 930]

133. — En employant les termes « augmentation du prix stipulé dans un acte public », le législateur a voulu atteindre toutes les dissimulations de sommes assujetties au droit de mutation à titre onéreux, c'est-à-dire, en outre des prix de vente, les soultes de partage et d'échange qui sont de véritables prix de vente; en conséquence, toute contre-lettre qui révèle une augmentation de soulte ou même l'existence d'une soulte dissimulée est assujettie au triple droit. — Cass., 16 nov. 1813, Sévin, [P. chr.] — Trib. Seine, 25 avr. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16042] — Trib. Clermont-Ferrand, 15 mai 1855, précité.

134. — Tout acte rectificatif du prix n'est pas nécessairement une contre-lettre et il est licite aux parties, soit de réparer une erreur dans la fixation du prix, soit même de convenir d'un supplément de prix pour éviter une action en rescision; mais, si elles adoptent la forme de l'acte sous signature privée, elles seront tenues de détruire la présomption légale établie par l'art. 40, L. 22 frim. an VII, et de prouver que le prix stipulé dans la première vente était bien réel et qu'il s'agit d'une convention postérieure indépendante de la première n'ayant jamais coexistée avec celle-ci. — V. Trib. Largentière, 25 août 1842, précité.

135. — Jugé que la présomption de fraude résultant de l'art. 40, L. 22 frim. an VII, n'est pas détruite par ce fait que la contre-lettre portait une date antérieure au contrat de vente, alors surtout qu'il s'agit d'un acte sous signature privée dont la date n'est pas opposable aux tiers et à l'administration. — Trib. Saverne, 22 janv. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10556]

136. — Que la contre-lettre soit nulle ou valable l'amende est exigible, car elle est édictée pour réprimer un acte frauduleux ou présumé tel; l'exigibilité du triple droit subsiste même si la contre-lettre a été annulée par justice. — Cass., 12 nov. 1811, Rigordy, [S. et P. chr.; *J. Enreg.*, n. 4116]

137. — Il nous paraît rationnel d'admettre que la présentation simultanée à la formalité de l'acte de vente et de la contre-lettre ayant pour effet, non pas de détruire l'intention de la fraude, mais la fraude elle-même qui porte préjudice au Trésor, doit faire écarter toute pénalité et qu'on ne doit percevoir qu'un seul droit sur le montant total du prix révélé par l'acte et la contre-lettre. — Garnier, v° *Contre-lettre*, n. 63.

138. — Si la contre-lettre est faite ou découverte avant l'enregistrement de la vente, lors même que les délais de celle-ci seraient expirés, l'art. 40, L. 22 frim. an VII, n'est pas applicable; la loi suppose l'existence d'une vente enregistrée ou passée par acte public; à défaut de cette condition, sa disposition ne reçoit pas d'exécution. — Sol., 11 juin 1833, [*J. Enreg.*, n. 10626] — *Sic*, Championnière et Rigaud, n. 3849.

139. — L'administration a même décidé qu'on ne saurait considérer comme contre-lettre l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble, sous faculté de réméré, reconnaissant que le prix de vente est inférieur à la valeur vénale des biens, s'oblige de payer un supplément de prix, surtout si cet acte est présenté volontairement à la formalité. Dans ce cas, le double droit n'est pas exigible, si l'acte est soumis à l'enregistrement dans les trois mois (Délib. 24 août 1830).

3° *Liquidation des droits.*

140. — L'amende a été fixée par l'art. 40, L. 22 frim. an VII, au triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes et valeurs stipulées en augmentation du prix. La contre-lettre, ayant été déclarée nulle par le même article, ne peut donner ouverture à un droit de mutation; elle n'est passible que d'une amende fixée au triple du droit qui aurait été dû si la convention avait été valable. Même, depuis que le Code civil a reconnu que les contre-lettres devaient avoir leur effet entre les parties contractantes, il n'a pas été question de les assujettir au droit de mutation, en sus de l'amende. — V. Cass., 3 août 1848, Messiny, [S. 48.1.661, P. 48.2.548, D. 48.1.184; Instr. gén., n. 1528-5°; *J. Enreg.*, n. 14466] — *Sic*, *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Contre-lettre*, n. 24; Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 820; *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, n. 8.

141. — Pour calculer l'amende, il est donc nécessaire de connaître exactement l'augmentation, et il semble résulter, en effet, d'un arrêt de la Cour de cassation, qu'il ne suffit pas que l'existence de la contre-lettre soit constatée, il importe encore et nécessairement, à l'assiette du droit, que le chiffre de l'augmentation du prix soit également constaté. — Cass., 29 déc. 1857, Yvonnet, [S. 58.1.400, P. 58.197; Instr. gén., n. 2118-1°; *J. Enreg.*, n. 16687; Garnier, *Rép. pér.*, n. 959]

142. — Mais nous pensons que l'administration ne serait pas désarmée si, l'existence de la contre-lettre prouvée, elle n'avait pu connaître l'augmentation du prix; elle serait fondée à procéder comme pour les actes mentionnés et non représentés, c'est-à dire à arbitrer le montant de l'amende encourue, sauf à réduire ou à augmenter dans le cas où les parties se décideraient à produire la contre-lettre. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Contre-lettre*, n. 87; *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, n. 19.

143. — Il a été jugé que lorsque la découverte de la contre-lettre a été précédée d'une soumission ou d'une expertise élevant le prix stipulé, les droits simples et en sus perçus à raison de l'insuffisance s'imputent sur l'amende du triple droit. — Trib. Seine, 25 avr. 1857, [*J. Enreg.*, n. 16042] — Colmar, 4 mai 1857, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 930]

144. — La contre-lettre qui modifie simplement certaines stipulations du contrat de vente, sans augmenter le prix, doit être enregistrée moyennant le paiement des droits afférents aux conventions nouvelles qu'elle renferme; c'est ainsi qu'elle peut donner lieu au droit d'obligation si elle constate que le prix déclaré payé comptant est encore dû, ou bien au droit de quittance si elle constate la libération partielle ou totale de l'acquéreur.

145. — La contre-lettre portant qu'une vente authentique est simulée et feinte est considérée comme équivalente à une rétrocession; elle ne donne pas lieu à l'amende du triple droit, mais elle est passible d'un droit simple à raison de la rétrocession qui s'opère au profit du vendeur. — Cass., 25 oct. 1808, Treil, [S. et P. chr., *J. Enreg.*, n. 3637]; — 20 juill. 1859, Chaveton, [S. 59.1.947, P. 60.416, D. 59.1.324; Instr. gén., n. 16990; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1251]

4° *Paiement des droits.*

146. — En principe, l'amende du triple droit est due solidairement par toutes les parties qui ont signé la contre-lettre et

qui ont participé à la fraude. Par conséquent, si la contre-lettre a été présentée à la formalité et déposée entre les mains du receveur de l'enregistrement, celui-ci peut exercer des poursuites contre l'une ou l'autre des parties, ou contre toutes les parties à la fois; mais son premier devoir est d'exiger le triple droit, à l'instant même où la formalité est requise, de la personne qui sollicite cet enregistrement, sauf le recours de celle-ci contre qui de droit. — Cass., 23 févr. 1836, Salomon, [P. chr.; Instr. gén., n. 1528-5°] — Trib. Fontenay, 18 mars 1853, [*J. Enreg.*, n. 15593] — *Sic*, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, v° *Contre-lettre*, n. 23.

147. — Jugé que le triple droit peut être exigé de l'acquéreur, bien que l'acte ait été produit par le vendeur. — Cass., 7 févr. 1816, [*J. Enreg.*, n. 5675] — Trib. Toulon, 26 juin 1839, [*J. Enreg.*, n. 12404]

148. — ... Et alors même que les frais auraient été mis à la charge du vendeur. — Trib. Seine, 21 août 1850, [*J. Enreg.*, n. 15029]

149. — Toutefois, si les parties déniaient leur signature, l'administration serait obligée, avant de continuer les poursuites, de faire vérifier judiciairement les signatures déniées.

150. — Jugé que c'est à la partie qui se prévaut d'une contre-lettre ou d'un acte sous signature privée ayant un caractère équivalent à payer le triple droit exigible, sauf son recours contre qui de droit. — Trib. Ribérac, 23 déc. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13705]

151. — Si la contre-lettre est mentionnée dans un exploit d'huissier avant d'avoir été enregistrée, cet officier public devient responsable du triple droit, en outre des amendes encourues pour contravention à l'art. 42, L. 22 frim. an VII. — Trib. Fontenay, 18 mars 1853, précité.

152. — Lorsque la contre-lettre n'est pas entre les mains de l'administration et que son existence a été seulement prouvée, nous avons vu (*suprà*, n. 101), que l'aveu n'était opposable qu'à celui qui l'avait fait, et que le recouvrement de l'amende ne pouvait être suivi que contre l'auteur de l'aveu.

153. — Si la preuve de l'existence de la contre-lettre résulte d'un acte ou d'un jugement, la poursuite en paiement de l'amende ne peut encore s'exercer que contre les parties de l'instance ou de l'acte.

154. — Nous avons vu que le triple droit édicté par l'art. 40, L. 22 frim. an VII, avait le caractère d'une pénalité pour le tout, et comme, en matière d'enregistrement, sauf les cas expressément prévus, toutes les peines sont personnelles, il faut admettre que l'amende est éteinte par le décès des contrevenants et ne peut être réclamée à leurs héritiers.

155. — Mais l'administration n'a pas admis cette doctrine, et, dans le cas de décès des contrevenants, elle a scindé le triple droit, réclamant aux héritiers un droit simple exigible sur le supplément du prix et considérant comme éteint le surplus de la peine. — Sol., 21 févr. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8668] — Trib. Saint-Girons, 23 mars 1855, [*J. Enreg.*, n. 16307] — Trib. Guéret, 18 juin 1855, [*J. Enreg.*, n. 16154] — Trib. Lavaur, 17 févr. 1860, [*J. Enreg.*, n. 17225] — Trib. Saint-Amand, 23 mai 1861, [*J. Enreg.*, n. 17444] — Trib. Montauban, 11 déc. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18794] — Trib. Albi, 30 déc. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19713]

156. — Cette solution ne nous paraît pas fondée; elle est contraire à toute la jurisprudence, qui a reconnu au triple droit le caractère d'une pénalité pour le tout. Par conséquent, ou bien l'amende est éteinte complètement par le décès des contrevenants ou bien elle est due entièrement par les héritiers si l'on admet que la peine frappe l'écrit et non les auteurs de cet écrit, et qu'il faut faire application aux contre-lettres des règles édictées en matière d'actes sous signature privée non enregistrés dans les délais. — Av. Cons. d'Ét., 3-9 févr. 1810.

5° *Prescription.*

157. — Lorsque la contre-lettre a été présentée à la formalité, la perception du triple droit est soumise à la prescription biennale, conformément aux dispositions de l'art. 61-1°, L. 22 frim. an VII.

158. — Encore faut-il que le caractère de contre-lettre soit évident et que la véritable nature n'en soit pas dissimulée sous l'apparence de billets à ordre ou de transport de créances (V. *suprà*, n. 128 et s.). Dans ce cas, la prescription ne pourra commencer à courir que du jour où le véritable caractère des actes soumis à la formalité aura été constaté par le receveur et connu de lui. — V. *infrà*, n. 161.

159. — Il a été jugé, que si l'existence de la contre-lettre résulte simplement d'un ensemble de faits parvenus à la connaissance de l'administration, la seule prescription applicable est celle de trente ans. — Trib. Belfort, 12 juin 1850, [*J. Enreg.*, n. 15132-3]

160. — ... Que si l'existence d'une contre-lettre résulte d'un interrogatoire, la prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter du jour où les préposés ont été mis à portée de constater la contravention, et non du jour où ils ont eu connaissance de quelques documents qui étaient insuffisants pour baser la réclamation de l'amende. — Trib. Lyon, 23 juin 1840, [*J. Enreg.*, n. 12546] — Trib. Saint-Amand, 23 mai 1861, [*J. Enreg.*, n. 17444] — V. encore Trib. Clermont-Ferrand, 15 mai 1855, [*J. Enreg.*, n. 16061] — Instr. gén., n. 1825-3, [*J. Enreg.*, n. 14551]

161. — Ces décisions portent également que la prescription opposable est la prescription biennale édictée par l'art. 14, L. 16 juin 1824, qui nous paraît, en effet, s'appliquer au recouvrement de la peine dont est frappée la contre-lettre, qui est une véritable amende de contravention aux dispositions de la loi du 22 frim. an VII.

§ 2. *Timbre.*

162 — La contre-lettre doit être rédigée sur du papier timbré de dimension, alors même qu'elle porte engagement de payer une somme d'argent; c'est un acte d'une espèce déterminée autre que les billets assujettis au timbre proportionnel et visée par l'art. 12, L. 13 brum. an VII. — Trib. Saint-Malo, 3 sept. 1840, [*J. not.*, n. 11133] — Sol., 26 mars 1842, [*J. Enreg.*, n. 12960]

163. — Le timbre proportionnel ne serait applicable qu'à une contre-lettre portant augmentation d'un billet soumis lui-même au timbre proportionnel.

CONTRE-MAITRE. — V. Acte de commerce. — Travaux publics.

CONTRE-SEING. — V. Commissaire de police. — Ministère public. — Ministre. — Postes et Télégraphes. — Préfet.

CONTRIBUTION. — V. Avaries. — Distribution par contribution. — Ordre.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. Impôt.

Législation.

I. Législation générale. — Décr. 7 oct. 1789 (*sur l'uniformité des contributions, ainsi que sur le temps de leur durée*); — Décr. 5-18 août 1791 (*relatif au paiement des sommes séquestrées et déposées*); — L. 2 mess. an VII (*sur les réclamations en matière de contribution foncière*); — L. 4 mess. an VII (*relative aux publications et affiches en matière de contribution foncière*); — L. 3 frim. an VIII (*ordonnant l'établissement de directions pour assurer le recouvrement des contributions directes*); — L. 27 vent. an VIII (*portant établissement des receveurs particuliers des finances*); — Arr. 24 flor. an VIII (*relatif aux réclamations en matière de contributions directes*); — Arr. 16 therm. an VIII (*contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes*); — Arr. 17 frim. an IX (*chargeant les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics*); — L. 12 nov. 1808 (*relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 39, 43; — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), tit. 4, § 4, art. 71 et s., 77; — L. 15 mai 1818 (*sur les finances*), art. 31, 50, 51, 76; — L. 23 juill. 1820 (*relative à la fixation du budget des recettes de 1820*), art. 31; — L. fin. 21 avr. 1832 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832*), art. 8 et s.; — Ord. 5 mai 1832 (*créant la recette centrale du département de la Seine*); — Ord. 8 déc. 1832 (*déterminant la responsabilité des comptables à l'égard du recouvrement des droits dont la perception leur est confiée*); — Ord. 31 oct. 1839 (*relative aux percepteurs des contributions directes*); — Ord. 28 févr. 1840 (*modifiant la précédente*); — Ord. 8 janv. 1841 (*relative à l'organisation de l'administration des contributions directes*); — L. fin. 4 août 1844

(*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845*), art. 6, 8, 14; — L. fin. 3 juill. 1846 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847*), art. 6; — L. fin. 8 août 1847 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848*), art. 13, 14; — Décr. 30 avr. 1850 (*relatif à l'âge des candidats aux places de percepteurs des contributions directes*); — Décr. 19 févr. 1853 (*fixant une limite d'âge pour les receveurs généraux et particuliers des finances*); — L. 22 juin 1854 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855*), art. 16; — Décr. 19 nov. 1857 (*modifiant la classification des percepteurs des contributions directes*); — Décr. 31 mai 1862 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*); — Décr. 21 nov. 1865 (*substituant aux receveurs généraux et aux payeurs dans chaque département des trésoriers-payeurs généraux*); — L. 29 déc. 1873 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874*), art. 2, 4, 5, 25; — L. 9 févr. 1877 (*abrogeant le mode de poursuite par voie de garnison individuelle*); — Décr. 23 juill. 1878 (*concernant la nomination des receveurs particuliers des finances*); — L. 7 avr. 1879 (*qui fixe à trente-six le nombre des receveurs-percepteurs de Paris*); — L. 25 juill. 1879 (*relative au rétablissement des perceptions de ville*); — Décr. 15 nov. 1879 (*concernant l'avancement des percepteurs*); — L. 27 févr. 1884 (*relative aux cautionnements des percepteurs*); — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget ordinaire des recettes de l'exercice 1885*), art. 1 et s.; — L. 21 juill. 1887 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1888*), art. 2, 3; — L. 22 juill. 1889 (*sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture*), art. 11; — Décr. 18 juill. 1892 (*relatif aux perceptions réservées aux agents des contributions directes*); — L. 26 juill. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894*), art. 74; — Décr. 14 avr. 1894 (*relatif au recrutement des percepteurs surnuméraires et au classement des perceptions*).

II. Législation spéciale. — A. Contribution foncière. — C. for. 21 mai 1827, art. 106, 109; — L. 3 frim. an VII (*relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière*); — L. 19 vent. an IX (*portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions*); — L. 5 flor. an XI (*relative à la contribution foncière des canaux de navigation*); — L. 15 sept. 1807 (*relative au budget de l'État*); — Av. Cons. d'Et., 2 févr. 1809 (*sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose*); — Décr. 15 oct. 1810 (*relatif à la contribution foncière des salins et marais salants et des salines*); — L. fin. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 25; — L. fin. 15 mai 1818 (*sur les finances*), art. 31, 50, 51; — L. fin. 23 juill. 1820 (*relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1820*), art. 21 et s.; — L. fin. 31 juill. 1821 (*relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1821*), art. 20 et s.; — Ord. 3 oct. 1821 (*pour la formation d'une commission en chaque département, chargée de proposer les bases d'une répartition de la contribution foncière*); — Règl. 15 mars 1827 (*sur le cadastre*); — L. 18 juill. 1836 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837*); — L. 4 août 1844 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845*), art. 2; — L. 12 août 1876 (*concernant le transport de la contribution foncière dans le cas de réunion de communes*); — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget ordinaire des recettes de l'exercice 1885*), art. 1, 2, 6; — L. fin. 8 août 1885 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886*), art. 34, 35; — L. 2 déc. 1887 (*tendant à exonérer de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les départements phylloxérés*); — Décr. 2 mai 1888 (*relatif à l'exemption d'impôt foncier accordée aux terrains plantés ou replantés en vignes*); — L. 8 août 1890 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891*), art. 4, 5; — Décr. 21 juin 1892 (*relatif à l'exemption des terrains plantés ou replantés en vignes*).

B. Contribution personnelle-mobilière. — L. 21 avr. 1832 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832*), art. 21 et s.; — L. 4 août 1844 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845*), art. 2; — L. 3 juill. 1846 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847*), art. 5; — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget ordinaire des recettes de l'exercice 1885*), art. 7; — L. 17 juill. 1889 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890*), art. 2; — L. 8 août 1890 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891*), art. 31.

C. Contribution des portes et fenêtres. — L. 4 frim. an VII (*portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres*); — L. 4 germ. an XI (*relative aux crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et suivantes, et à la fixation des contributions de l'an XII*), art. 19; — L. 21 avr. 1832 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832*), art. 24 et s.; — L. 17 août 1835 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836*), art. 2; — L. 18 juill. 1836 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837*), art. 2; — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838*), art. 3; — L. 4 août 1844 (*portant fixation du budget des recettes de 1845*), art. 34; — L. 13 avr. 1850 (*relative à l'assainissement des logements insalubres*), art. 8; — Décr.-loi, 17 mars 1852 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852*), art. 10; — L. 8 juill. 1852 (*portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1852*), art. 13; — L. 30 juill. 1885 (*relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886*), art. 3 et s.; — L. 18 juill. 1892 (*relative aux contributions directes et taxes y assimilées de 1893*), art. 1.

D. Centimes additionnels. — L. 26 germ. an XI (*relative au paiement des contributions assises sur les biens communaux*); — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*) art. 45 et s.; — L. fin. 2 août 1829 (*relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830*), art. 4; — L. 21 mai 1836 (*sur les chemins vicinaux*), art. 2 et s.; — L. 20 juill. 1837 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838*), art. 5; — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 40 et s.; — L. 20 août 1881 (*relative aux chemins ruraux*), art. 10; — L. 21 déc. 1882 (*tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs*), art. 1; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 141 et s.; — L. 19 juill. 1889 (*relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ces services*), art. 27, 28; — L. 22 mars 1890 (*relative aux syndicats de communes*), art. 177; — L. 8 août 1890 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891*), art. 12; — L. 18 juill. 1892 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893*), art. 18 et s.; — L. 15 juill. 1893 (*sur l'assistance médicale gratuite*), art. 27.

E. Taxes assimilées. — a) Taxe des biens de mainmorte. — L. 16 janv.-20 févr. 1849 (*relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte*); — L. fin. 30 mars 1872 (*relative aux droits de transmission sur les titres au porteur*), art. 5; — L. 20 févr. 1849 (*sur les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles*); — L. 14 déc. 1875 (*qui exempte de la taxe établie par la loi du 20 févr. 1849 les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles*); — L. 29 déc. 1884 (*relative au budget des recettes de l'exercice 1885*), art. 2.

b) Redevances sur les mines. — L. 21 avr. 1810 (*concernant les mines, minières et carrières*), art. 33 et s., 37; — Décr. 6 mai 1811 (*relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines*); — Décr. 11 févr. 1874 (*modifiant celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines*).

c) Taxe militaire. — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 35; — L. 26 juill. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894*), art. 16; — Décr. 24 févr. 1894 (*portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire*).

d) Taxe sur les billards. — L. fin. 16 sept. 1871 (*portant fixation du budget rectificatif de 1871*), art. 8, 10; — L. 18 déc. 1871 (*sur les recettes et les dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avr. 1872*), art. 5; — Décr. 27 déc. 1871 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles de la loi du 16 sept. 1871, relatifs à la taxe sur les billards publics et privés*).

e) Taxe sur les cercles. — L. fin. 16 sept. 1871 (*portant fixation du budget rectificatif de 1871*), art. 9. 10; — L. 18 déc. 1871 (*sur les recettes et les dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avr. 1872*); — Décr. 17 déc. 1871 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles de la loi du 16 sept. 1871, relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations*); — L. 5 août 1874 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875*), art. 7; — L. 8 août 1890 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891*), art. 33; — Décr. 30 déc. 1890 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 33 de la loi du 8 août 1890, concernant la taxe sur les cercles*).

f) Taxe sur les chevaux, voitures et mulets. — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863*), art. 4. 7, 10 et s.; — L. 16 sept. 1871 (*portant fixation du budget rectificatif de 1871*), art. 7; — L. fin. 23 juill. 1872 (*relative aux contributions directes à percevoir en 1873*), art. 5 et s.; — L. 22 déc. 1879 (*qui fixe la contribution sur les voitures et les chevaux*); — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget ordinaire des recettes de 1885*), art. 3.

g) Taxe sur les vélocipèdes. — L. fin. 28 avr. 1893 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893*), art. 10 et s.

h) Droits de vérification des poids et mesures. — L. 4 juill. 1837 (*relative aux poids et mesures*); — Ord. 17 avr. 1839 (*relative à la vérification des poids et mesures*); — Décr. 16 févr. 1861 (*relatif aux opérations de vérification périodique des poids et mesures à Paris*); — Décr. 26 févr. 1873 (*relatif à la vérification des poids et mesures*); — L. 5 août 1874 (*relative aux contributions directes de 1875*); — Décr. 7 févr. 1887 (*modifiant l'art. 2 de l'ordonnance de 1839, sur la vérification des poids et mesures*); — L. 21 juill. 1894 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de 1895*), art. 5.

i) Droits de vérification des alcoomètres et densimètres. — L. 7 juill. 1881 (*qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle*); — L. 28 juill. 1883 (*relative à l'emploi de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac*); — Décr. 27 déc. 1884 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juill. 1881, sur la vérification des alcoomètres*); — L. 6 juin 1889 (*qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave*); — L. 3 août 1894 (*rendant obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les distilleries pour contrôler la richesse de la betterave*).

j) Droits d'épreuve des appareils a vapeur. — Décr. 30 avr. 1880 (*relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux à vapeur*); — Décr. 9 avr. 1883 (*sur les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières et canaux*); — L. 18 juill. 1892 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de 1893*), art. 6, 7; — Décr. 1er févr. 1893 (*sur les bateaux à vapeur qui naviguent sur mer*).

k) Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. — Ord. 18 juin 1823 (*portant règlement sur la police des eaux minérales*); — L. 21 avr. 1832 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832*), art. 2; — L. 19 juill. 1886 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de 1887*), art. 3; — Décr. 9 mai 1887 (*relatif à l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales*).

l) Droits de visite des pharmacies, drogueries et épiceries. — L. 21 germ. an XI (*portant organisation des écoles de pharmacie*); — Arr. 25 mess. an XI (*relatif aux visites des pharmacies*); — L. 23 juill. 1820 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1820*), art. 17; — Décr. 23 mars 1859 (*relatif à l'inspection des pharmacies*).

m) Rémunération des délégués a la sécurité des ouvriers mineurs. — L. 8 juill. 1890 (*sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs*); — L. 1er août 1890 (*destinée à assurer l'exécution de la précédente*); — L. 8 août 1890 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de 1891*), art. 34.

n) Frais des travaux de destruction des insectes et végétaux nuisibles. — L. 24 déc. 1888 (*concernant la destruction des insectes cryptogames et végétaux nuisibles*).

o) Frais des travaux exécutés d'office dans les mines. — L. 21 avr. 1810 (*concernant les mines, les minières et les carrières*), art. 47 et s.; — Décr. 18 nov. 1810 (*portant organisation du corps des ingénieurs des mines*), art. 89, 90; — Décr. 3 janv. 1813 (*contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines*), art. 20; — Ord. 26 mars 1843 (*relative aux mesures à prendre quand l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface*), art. 4, 5; — Décr. 25 sept. 1882 (*modifiant l'ordonnance précédente*), art. 1.

p) Frais de déplacement et honoraires alloués aux ingénieurs pour leur participation a des travaux d'intérêt privé. — Décr. 7 fruct. an XII (*concernant l'organisation du corps des ingénieurs des ponts*); — Décr. 18 nov. 1810 (*relatif à l'organisation du corps des ingénieurs des mines*); — Décr. 13 oct. 1851 (*portant règlement sur le service des ponts et chaussées*), art. 6, § 4; — Décr. 24 déc. 1851 (*portant règlement sur le service des mines*), art. 6, § 4; — Décr. 10 mai 1854 (*relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé*); — Décr. 27 mai 1854 (*relatif aux mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés à la charge des particuliers*).

q) Redevances imposées aux cultivateurs de tabac. — L. 28 avr. 1816 (*sur les contributions indirectes*), art. 180 et s.

F. Taxes perçues au profit des communes. — a) Taxes pour participation a des jouissances communales. — C. for., art. 109; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 133, 134.

b) Taxe sur les chiens. — L. 2 mai 1855 (*relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens*); — Décr. 4 août 1855 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précédente*); — Décr. 3 août 1861 (*modifiant les art. 5 et 10, Décr. 4 août 1855*); — Décr. 22 déc. 1886 (*modifiant les art. 7 et 9, Décr. règlement. 4 août 1855, relatif à la taxe municipale sur les chiens*).

c) Taxes pour l'établissement, la réfection ou l'entretien du pavé et des trottoirs. — Av. Cons. d'Et. 25 mars 1807 (*sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes*); — L. 25 juin 1841 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842*), art. 28; — L. 7 juin 1845 (*concernant la répartition des frais de construction des trottoirs*); — L. 19 juill. 1845 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846*), art. 8.

d) Taxe de balayage. — L. 26 mars 1873 (*qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation*).

e) Taxes pour travaux de salubrité effectués par les communes. — L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais*).

f) Prestations en nature et subventions spéciales. — L. 28 juill. 1824 (*relative aux chemins vicinaux*), art. 5; — L. 21 mai 1836 (*sur les chemins vicinaux*); — L. 11 juin 1880 (*relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways*), art. 12; — L. 20 août 1881 (*relative aux chemins ruraux*), art. 9, 10, 11.

G. Taxes perçues au profit des établissements publics. — L. 7 frim. an V (*qui ordonne la perception pendant six mois, au profit*

des indigents, d'un décime par franc, en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles); — L. 8 therm. an V (*portant prorogation de ce droit*); — L. 7 fruct. an VIII (*portant prorogation de ce droit*); — Arr. 10 therm. an XI (*prorogeant ce droit*); — Décr. 8 fruct. an XIII (*prorogeant ce droit*); — Décr. 9 déc. 1809 (*concernant les droits à percevoir en faveur des pauvres, des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes*); — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 13; — L. 16 juill. 1840 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841*), art. 9.

H. Taxes perçues au profit des associations syndicales. — L. 14 flor. an XI (*relative au curage des canaux et rivières non navigables ni flottables et à l'entretien des digues qui y correspondent*); — L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais*), art. 33 et s.; — L. 27 avr. 1838 (*relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines*); — L. 17 juill. 1856 (*sur le drainage*), art. 4, 8; — L. 19 juin 1857 (*relative à l'assainissement des landes de Gascogne*), art. 1, 7; — Décr. 28 avr. 1858 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 juin 1857, relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne*), art. 9 et s.; — L. 28 mai 1858 (*relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations*); — Décr. 15 août 1858 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 avr. 1858*); — L. 21 juin 1865 (*sur les associations syndicales*); — L. 20 août 1881 (*sur les chemins ruraux*); — L. 15 déc. 1888 (*relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra*); — L. 22 déc. 1888 (*modifiant celle du 21 juin 1865, sur les associations syndicales*); — Décr. 19 févr. 1890 (*portant règlement d'administration publique pour la formation d'associations syndicales en vue de combattre le phylloxéra*); — Décr. 23 mars 1894 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois de 1865 et de 1888 sur les associations syndicales*).

I. Contributions directes et taxes assimilées perçues en Algérie. — Ord. 17 janv. 1845 (*concernant les dépenses et recettes de l'Algérie*); — Ord. 2 janv. 1846 (*sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie*); — Décr. 4 nov. 1848 (*fixant la dotation et les revenus des communes*); — Décr. 13 juill. 1849 (*établissant le droit des pauvres*); — Décr. 5 juill. 1854 (*relatif aux chemins vicinaux*); — Arr. min. 30 juill. 1855 (*établissant des centimes additionnels au principal des impôts arabes*); — Décr. 4 août 1856 (*établissant une taxe municipale sur les chiens*); — Arr. min. 6 août 1856 (*rendu pour l'exécution du décret précédent*); — Arr. gouv. gén. 3 sept. 1862 (*remplaçant pour les indigènes des territoires civils diverses taxes françaises par des centimes additionnels au principal de l'impôt arabe*); — Sénatus-cons. 22 avr. 1863 (*relatif à la propriété indigène*), art. 4; — Arr. gouv. 3 juin 1863 (*concernant la lezma des palmiers*); — Arr. gouv. 4 août 1863 (*concernant la capitation kabyle*); — Arr. gouv. 8 mai 1868 (*organisant le service du cadastre*); — Arr. gouv. 16 avr. 1872 (*relatif à l'assiette de l'impôt arabe*); — Décr. 7 mai 1874 (*rendant applicable le décret du 11 févr. 1874 relatif à l'établissement d'une redevance proportionnelle sur les mines*); — Décr. 13 juill. 1874 (*fixant les centimes extraordinaires à percevoir par addition au principal de l'impôt arabe pour les dépenses relatives à la constitution et à la constatation de la propriété individuelle indigène*); — Décr. 21 nov. 1874 (*qui crée une direction des contributions directes dans chacun des départements algériens*); — Arr. gouv. 27 mars 1877 (*portant organisation des répartiteurs*); — L. 27 avr. 1881 (*sur la responsabilité des communes*), art. 5 et s.; — Décr. 26 août 1881 (*concernant les attributions déléguées par le ministre des Finances*); — Arr. gouv. 23 févr. 1883 (*relatif à l'impôt zekkat*); — L. 21 mars 1883 (*relative au phylloxéra en Algérie*); — Décr. 7 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale des indigènes*); — L. 23 déc. 1884 (*ayant pour objet l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie*); — Arr. gouv. 27 nov. 1885 (*concernant la lezma*); — L. 28 juill. 1886 (*ayant pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxéra*); — L. 5 mars 1887 (*qui établit une taxe sur les vignes de l'Algérie*); — L. 20 juill. 1891 (*relative aux contributions directes et taxes y assimilées de 1892*), art. 5; — Décr. 3 nov. 1892 (*qui fixe les délais pour le recouvrement des droits en Algérie*); — Décr. 28 juin 1893 (*qui modifie le décret du 4 nov. 1848, instituant une taxe sur les loyers, en Algérie, en ce qui concerne les officiers*); — L. 21 juill. 1894 (*relative aux contributions directes et taxes y assimilées de 1895*), art. 7, 8.

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 192, 220 et s., 526 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique du droit public et administratif*, 1885, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 6, p. 75 et s., 124 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), 1882, 10 vol. in-4° parus, vis *Cadastre, Impôts directs*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 3e édit., 2 vol. gr. in-8°, v° *Impôts directs*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1893, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Contributions directes*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e édit., 1 vol. in-8°, n. 294 et s., 524 et s. — Chauveau et Tambour, *Code d'instruction administrative ou Lois de la procédure administrative*, 1888-1889, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 937 et s. — Colin (M.), *Cours élémentaire de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 271 et s. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5e édit., 2 vol. in-8°, v° *Contributions directes*. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 4, p. 627 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1120 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1868-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 96 et s., 354 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Contributions directes*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 885 et s. — Gérando (de), *Institutes du droit administratif français*, 1829-1830, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 5 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1893, 2e édit., p. 553 et s. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 5 et s.; — *Traité de la juridiction administrative*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 250 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 2e édit., 2 vol. gr. in-8°, v° *Contributions directes*. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 1, p. 423, 581 et passim. — Marie, *Eléments de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°. — Merlin, *Répertoire*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Contribution publique*; — *Questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, vis *Contribution foncière, Contribution des portes et fenêtres*. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1889, vis *Cadastre, Contributions directes, Foncière* (contribution). — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. gr. in-8°, v° *Contributions directes*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1045 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1893, 2e édit., 1 vol. in-8°, n. 862 et s. — Solon, *Répertoire administratif et judiciaire ou règles générales sur les juridictions et la compétence*, 1845, 4 vol. in-8°; t. 2. — Trolley, *Traité de la hiérarchie administrative*, 1854, 5 vol. in-8°, t. 5, p. 347 et s.

Allaigre, *Manuel théorique et pratique à l'usage des percepteurs, receveurs municipaux*, Le Vigan, 1887, 1 vol. in-8°. — Aucher, *Code du contentieux des contributions directes*, 1875, 1 vol. in-8°. — Auger, *La petite guerre au cadastre*, 1871, 1 vol. in-8°. — Bail, *Du cadastre considéré dans ses rapports avec l'économie politique et la répartition des impôts*, 1818. — Barrau, *Observations et réflexions sur le cadastre*, 1824. — Baulu-Ledoux, *Mémoire sur les abus du cadastre suivi d'un projet sur son exécution parcellaire et d'un tableau indicatif des avantages qu'il offre au gouvernement et aux propriétaires*, 1814. — Belmondi, *Code des contributions directes*, 1818, 3 vol. in-8°. — Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières*. — Beugy-Puyvallé (de), *Réflexion politique sur le cadastre considéré sous ses véritables rapports avec la propriété territoriale*, 1818. — Bochin, *Du cadastre dans ses rapports avec la propriété foncière*, 1873, 1 vol. in-8°. — Bilbat (E.), *Des impôts sur la propriété foncière en droit romain. De la contribution foncière en droit français*, Grenoble, 1871, 1 vol. in-8°. — Bonjean, *Du cadastre dans ses rapports avec la propriété foncière*, 1866, 1 vol. in-8°; — *Révision et conservation du cadastre*, 1874, 2 vol. in-8°. — Bordenave-d'Abère (de), *Mémoire sur le projet de procéder à une nouvelle répartition de l'imposition foncière entre les départements*, 1818; — *Addition au mémoire sur le*

projet de procéder à une nouvelle répartition de l'imposition foncière entre les départements, 1818. — Bouchet, *Le cadastre et la répartition de la contribution foncière*, 1878, Orléans, 1 vol. in-8°. — Boichoz, *Histoire de la contribution foncière et du cadastre en France*, 1836, 1 vol. in-8°. — Bouis (Et.), *Réflexions sur la nécessité, les avantages et l'entretien d'un cadastre*, 1817, 1 vol. in-4°. — Braine, *De la révision du cadastre*, Arras, 1869, 1 vol. in-8°. — Bretagne (M.-A.), *Nouvelle étude sur le cadastre et les abornements généraux, avec recherches historiques, etc.*, 1870, Nancy, 1 vol. in-8°. — Breton, *La réorganisation cadastrale et la conservation du cadastre en France*, 1889, 1 vol. in 8°. — Brincard, *La contribution foncière en France et le projet de loi sur le cadastre*, 1876, broch. in-8°. — Bryon, *Lettre d'un ingénieur-vérificateur du cadastre à M. Dupetit-Thouars*, 1817, 1 vol. in-8°. — Buat de Sassegnies (du), *Mémoire sur le cadastre*, 1823, 1 vol. in-8°. — Cadet, *Cadastre de la France*, 1816, 1 vol. in-4°. — Ceccaldi, *Contributions directes en ce qui concerne les militaires*, 1869, 1 vol. in-8°. — Celières, *Manuel du contribuable*, 1887, 3e édit., 1 vol. in-18; — *Traité pratique de l'impôt des voitures et chevaux*, 1873, nouv. édit., 1 vol. in-8°. — Challuau, *Du projet de loi sur le renouvellement et la conservation du cadastre*, Nantes, 1846, 1 vol. in-8°. — Charpentier (E.), *Les impôts fonciers répartis selon les revenus*, 1891, 1 vol. in-8°. — Charvet, *Observations sur les restrictions ministérielles relatives au cadastre*, 1824. — Chauveau (Ad.), *Impôt sur les voitures et les chevaux. Questions résolues*, 1863, 1 vol. in-8°; — *Code des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres*, 1879, 1 vol. in-8°. — Cormerais (L.), *De l'impôt foncier*, 1865, 1 vol. in-8°. — Cornet-Dincourt, *Des contributions directes sous les rapports financier et politique*, 1829, 1 broch. in-8°. — Couder, *Formulaire de la comptabilité des percepteurs et des receveurs des communes*, 1867, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Couppeys (Gaston), *De l'impôt foncier et des garanties de la propriété territoriale*, 1867, 1 vol. in-8°. — Déchérac, *Manuel pratique du contribuable*, 1889, 1 vol. in-16. — Deleuze (H.), *Réforme de l'impôt foncier*, 1887. — Delfaux, *Code manuel des percepteurs et des receveurs des communes*, 1867, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Descamps, *Etude sur les contributions directes contenant le résumé des règlements, instructions qui régissent les bases et le recouvrement de l'impôt*, Lille, 1890, 1 vol. in-8°. — Desgarets, *Mémoire sur l'administration. Conseils généraux. Communes. Contributions locales. Cadastre*, 1821, 1 vol. in-8°. — Deshayres, *De l'impôt des voitures et des chevaux*, 1871, 1 vol. in-8°. — Deslignières et Lambert, *Petit code rural des contributions directes*, 1875, 6e édit., 1 vol. in-12. — Desorgues, *Paiement de la contribution foncière par les améliorations de l'agriculture*, 1821. — Destréguil (H.), *Contribution directe. Le vérificateur des impôts*, 1889, 1 vol. in-8°; — *Commentaire sur les lois concernant la contribution foncière des propriétés bâties*, 1892, 1 vol. in-8°; — *Dictionnaire général des contributions directes*, 1861, 2e édit., 2 vol. in-8°; — *Dictionnaire des percepteurs, des receveurs municipaux et des établissements de bienfaisance*, 1887, 2 vol. in-8°. — Dieu, *Des divers systèmes de péréquation*, 1875, 1 vol. in-8°. — Dilhan, *Guide-Formulaire du contribuable en matière de contributions directes*, Toulouse, 1867, 1 vol. in-8°. — Dobineau, *Observations sur la contribution personnelle, mobilière, et de l'impôt des portes et fenêtres*, Versailles, 1818. — Dochier, *Recherches sur l'impôt foncier en Dauphiné, pour servir à la confection du cadastre général*, 1871, 1 vol. in-8°. — Dubois, *Traité des comptes de gestion à l'usage des receveurs des communes*, 1887, 1 vol. in-8°. — Duchâtel, *A propos de l'impôt foncier*, 1886. — Dufour (G.), *Traité de l'impôt foncier*, 1889. — Duhamel, *Mémoire sur le perfectionnement du cadastre parcellaire*, 1815, 1 vol. in-4°. — Dulaurens, *Manuel du cadastre*, Lyon, an XIII, 1 vol. in-8°; — *Manuel des contribuables*, 1 vol. in-8°. — Duperrey, *Le cadastre, les contributions directes*, 1881, 1 vol. in-8°. — Dupetit-Thouars, *La vérité sur le cadastre français, et proposition d'un moyen de le remplacer*, 1817, 1 vol. in-8°; — *Toujours la guerre au cadastre français*, 1822, 1 vol. in-8°. — Dupont (P.), *Dictionnaire de la perception des contributions directes*, 1876, 4e édit., 2 vol. in 8°. — Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, 1838, 2 vol. in-8°; — *Manuel des percepteurs et des receveurs municipaux des communes*, 3e édit., 1 vol. in-12; — *Code des perceptions municipales de Paris et des établissements publics productifs*, 1844, 1 vol. in-8°; — *Commentaire sur les poursuites en matière de contributions directes*, 1876, nouv. édit., 3 vol. in-8°. — D'Espaignol-Lafagette, *Considérations sur le cadastre de la France*, 1814. — Faivre, *Notice sur les contributions directes*, 1884, 1 vol. in-8°; — *Guide pratique du travail des mutations dans les communes*, 1863, 1 vol. in-8°. — Fédon (H.), *Traité pratique des contributions directes et des taxes assimilées*, 1888, 1 vol. — Fiquenel, *Manuel des contributions directes*, 1859, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Fournier, *Traité des contributions directes*, 1865, 2e édit., 1 vol. in-12. — Frottier de Mont-Roui, *Mémoire sur la possibilité de faire exécuter très-promptement, très-économiquement et de la seule manière qui soit perpétuelle les deux cadastres des personnes et des propriétés foncières du royaume de France*, 1814. — Gachet (P.), *Les contributions directes, ce qu'elles sont, ce qu'elles pourraient être*, 1887. — Gaëte (de), *Mémoire sur le cadastre, et détails statistiques sur le nombre et la division des taxes de la contribution foncière*, 1817, 1 vol. in-8°. — Galais (G.), *Mémoire sur un moyen prompt pour atteindre, sans frais, la proportion la plus exacte qu'il soit moralement possible dans le répartement de l'impôt foncier*, 1814. — Garnier (L.) et Dauvert (P.), *La contribution foncière sur les propriétés bâties*, 1891, 1 vol. in-8°. — Gaure, *Le conseiller du contribuable*, 1894, 1 vol. in-8°. — Gaussorgues (F.), *Question des prestations*, 1889, 1 vol. in-8°. — Gaut, *Le nécessaire du percepteur des contributions directes, ou tableaux progressifs des taxes de ces contributions*, 1818. — Gautraye (de la), *Réflexions sur la répartition de l'impôt foncier en France*, 1815, 1 vol. in-4°. — Gervaise, *Traité de l'administration des contributions directes*, 1847, 2e édit., 1 vol. in-8°. — Gimel, *Le cadastre*, 1887, 1 vol. in-8°. — Girard, *Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions directes*, 1818. — Gorel, *Exposé sur la nécessité de reformer la commission des contributions directes de Paris*, 1823, 1 vol. in-4°. — Guibout, *De la révision du cadastre*, 1887, Alençon, 1 vol. in-18. — Guillaud, *Le code des répartiteurs*, 1891, 1 vol. in-18. — Guillon (Ch.), *Du cadastre suivant le nouveau mode*, 1824. — Hennet, *Du cadastre. Réponse à l'ouvrage intitulé : La vérité sur le cadastre*, 1 broch. in-8°; — *Eclaircissement sur le cadastre*, 1816, 1 vol. in-8°; — *Rapport au ministre des Finances, sur le cadastre*, 1817, 1 vol. in-4°. — Hupier (C.), *Le nouvel impôt sur la propriété bâtie*, 1891, 1 vol. in-8°. — Isoard, *Guide théorique et pratique du contribuable en matière de contributions directes*, 1871, 11e édit., 1 vol. in-18; — *De l'impôt sur les voitures et les chevaux. Commentaire de la loi des 2 juill. 1862 et 16 sept. 1871*, 1871, nouv. édit., 1 vol. in-8°. — Lairolle (E.), *Etude sur la contribution mobilière*, 1888. — Langlade, *L'impôt foncier en droit romain et en droit français, ancien et moderne*, 1877, 1 vol. in-8°. — Larade, *Traité des remises des percepteurs, receveurs municipaux, etc.*, 1 vol. in-8°. — Lasserre, *Manuel des contributions directes*, Bordeaux, 1873, 2e édit., 1 vol. in-18. — Lemercier de Jauvelle, *Répertoire général des contributions directes*, Rennes, 1885, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°. — Leplat-Duplessis, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat en matière des contributions directes*, 1857, 1 vol. in-8°. — Lerebours, *De la répartition de l'impôt foncier et du cadastre*, 1818. — Longuet (Ch.), *Le nec plus ultra sur le cadastre*, 1817, 1 vol. in-4°. — M..., *Sur le cadastre*, 1817, 1 vol. in-8°. — M. J.-B., *Le cadastre exécuté en six ans et sans frais, au moyen d'une meilleure organisation des agents des contributions directes*, 1818. — Marquiset (L.), *Note sur le moyen de subvenir aux frais de la réfection du cadastre*, 1891, 1 vol. in-8°. — Mathieu, *Le guide du contribuable*, 1822, 1 vol. in-12. — Maurage de Vigny, *Mémoire sur le cadastre, ayant pour objet l'économie des données, la perfection et l'accélération du travail*, 1814; — *Observations sur la décision du ministre en ce qui concerne l'inspection générale du cadastre*, 1814. — Mercier, *Réformes utiles à l'agriculture, révision du cadastre, dégrèvement d'impôts et protection*, 1886. — Mertian de Müller (L.), *Etude sur l'impôt personnel et mobilier*, 1891, 1 vol. in-8°. — Michel, *Quelques réflexions sur un écrit intitulé : La vérité sur le cadastre français*, Périgueux, 1817, 1 vol. in-8°. — Millet, *Conférences écrites sur les contributions directes*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-12. — Millié, *Du cadastre*, 1826. — Montaigne de Poncins, *Du cadastre, de son imperfection et de son insuffisance; proposition de nouveaux moyens pour opérer en peu de temps une juste répartition de l'impôt*, 1818, 1 vol. in-8°. — Noizet (F.-H.-V.), *Du cadastre et de la délimitation des héritages*, 1861, avec un appendice de 1863 (*Le cadastre simplifié et le cadastre de la saisie*). — Oyon, *Collection des lois, arrêtés, instructions et décisions, concernant les opérations prescrites par les arrêtés du 12 brum. an XI et 27 vend. an XII, pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière*, 1804, 5 vol. in-8°. — Parieu (Esquirou de),

Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu, 1856, 1 vol. in-8°. — Perroux, *Législation des contributions directes*, 1875, 3e édit., 1 vol. in-8°. — Petetin, *Instruction générale sur le service de la comptabilité*, 1874, 7e édit., 1 vol. in-8°. — Pierre, *Réflexions sur le cadastre*, Pontoise, 1823, 1 vol. in-8°. — Pinelli et Sexé, *Notions générales sur le service de la perception des contributions directes*, 1891, gr. in-8°. — Renaudice (E.), *Contributions directes sur les propriétés non bâties*, 1886. — Reverchon (E.), *De la taxe des biens de mainmorte*, 1855, 1 broch. in-8°. — Riverieulx, *De l'impôt territorial gradué, conservateur de la propriété*, 1816, 1 vol. in-8°. — Robernier (Félix de), *Examen critique du nouveau projet de loi sur le cadastre, comparé au système du terrier perpétuel*, 1846, 1 vol. in-8°. — Roche (Arthur), *Observations sur la contribution personnelle et mobilière*, 1826. — Rodde (J.-F.-V.), *Deux mots sur le projet de la nouvelle répartition de l'impôt foncier*, 1826. — Ruelle (Alexandre), *Considération sur le cadastre*, 1825. — Sabatier, *De la répartition de la contribution foncière*, 1819, 1 vol. in-4°. — Saurimont, *Code des contributions directes*, 1847, 1 vol. in-8°; — *Manuel du cadastre*, 1833, 1 vol. in-8°. — Serrier, *Répertoire général sur le service de la comptabilité des percepteurs, receveurs municipaux*, Barbezieux, 1887, 1 vol. in-8°. — Surrel (de), *Etude sur le cadastre*, 1881, Le Puy, 1 vol. in-4°. — Swarte (de), *Manuel du candidat à l'emploi de percepteur surnuméraire*, 1893, 8e édit., 1 vol. in-16. — Thomassin (Michel), *Considérations générales sur les contributions et sur le système des contraventions*, 1819, 1 vol. in-4°. — Tixier (Ern.), *De l'assiette de l'impôt foncier depuis les Romains jusqu'à nos jours*, 1875, 1 vol. in-8°. — Tronchon, *Opinion sur l'amendement qui a pour objet de faire intervenir les propriétaires les plus imposés d'une commune*, 1818. — Truchy de Basouche, *Du cadastre et de son amélioration, et des différents systèmes qu'on lui a opposés*, 1818. — Vignes (Edouard), *Traité des impôts en France*, 1872, 3e édit., 2 vol. in-8°. — Voisin (L.), *Des vices qui se glissent dans la répartition de la contribution mobilière*, 1820, 1 vol. in-8°. — X..., *De l'administration des contributions directes*, 1826, 1 vol. in-8°. — *Contributions directes. Documents relatifs aux poursuites*, 1860, 1 vol. in-8°. — X.. (ingénieur des ponts et chaussées), *De la corvée et des prestations en nature*, 1818. — X..., *Documents relatifs aux contributions directes*, 1873, 1 vol. in-8°. — X..., *Encore un mot sur le cadastre*, 1819. — X... (fabricant d'Evreux), *Idée d'un nouvel impôt qu'on pourrait appeler capitation personnelle*, Rouen, 1816. — X..., *L'indispensable du percepteur et des contribuables*, 1825, 1 vol. — X..., *Manuel du contribuable*, 1879, 1 vol. in-32. — X..., *Manuel du percepteur et du contribuable*, 1817, 1 vol. in-8°. — X... (ancien receveur), *Manuel des percepteurs et des receveurs municipaux des communes*, 1822, 1 vol. in-12. — X..., *Méthode de la sous-répartition de la contribution foncière*, Rouen, 1822, 1 vol. in-8°. — X..., *Moyen de découvrir les rapports de proportion en revenu territorial, entre toutes les communes d'un Etat et entre les départements*, Evreux, 1820, 1 vol. in-8°. — X..., *Moyens d'opérer une forte réduction de la contribution sur les terres*, 1819, 1 vol. in-8°. — X..., *Moyens simples de rectifier la répartition de la contribution foncière*, Toulouse, 1817, 1 vol. in-8°. — X..., *Observation nouvelle sur l'impôt foncier*, 1814. — X..., *Observations sur le rapport de M. le commissaire royal du cadastre*, 1818. — X..., *Opinion sur le cadastre*, 1815, 1 vol. in-8°. — X..., *Quelques observations sur le cadastre*, 1818. — X..., *Des services qui dépendent de l'administration des contributions directes*, 1826, 1 vol. in-8°. — X..., *De l'utilité et de la nécessité de soumettre les chiens, les chats, les oiseaux, à une taxe personnelle*, 1818. — *Nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties; résultats généraux, avec atlas statistique* (publié par la Direction des contributions directes), 1883, 1 vol. in-8°. — *Documents statistiques sur l'état actuel du cadastre en France*, 1889, 1 vol. in-8°. — *Documents statistiques sur les cotes foncières*, 1889, 1 vol. in-8°. — *Instruction générale du 18 déc. 1853, sur les mutations*, 1880, 1 vol. in-8°. — *Instruction générale sur les mutations, du 2 mars 1886*, 1886, 1 vol. in-8°. — *Recueil des lois sur les contributions directes*, 1836 à 1840, 1838 à 1879, 1844 à 1872, 3 vol. in-8°. — *Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France*, 1811, 1 vol. in-4°. — *La réforme de la contribution foncière (L. 8 août 1890), par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes*, 1890, 1 vol. in-8°. — *Travaux et rapports de la commission extraparlementaire du cadastre* (ministère des Finances), 1894.

Mémorial des percepteurs (périodique). — *Bulletin des contributions directes et du cadastre*, depuis 1832. — *Un notaire doit-il les prestations en nature pour les clercs qui logent chez lui?* (Bioche) : J. de proc. civ. et comm., t. 34, p. 161. — *Les contributions directes et les taxes assimilées* : Bull de stat. et de lég. comp. du min. des Fin., nov. 1888. — *Attributions des juges de paix en matière de contributions directes* : Corr. des just. de paix, année 1854, t. 1, p. 133. — *1° La voiture dont un cultivateur se sert, tant pour aller aux foires que pour d'autres courses nécessitées par son exploitation, mais qu'il emploie aussi quelquefois pour les promenades de sa famille, est-elle passible de l'impôt établi par la loi du 2 juill. 1862? 2° le cheval, attelé de temps à autre à la même voiture, mais qui est plus habituellement employé aux travaux de l'agriculture, est-il assujetti à la même contribution?* Corr. des just. de paix, année 1863, t. 10, p. 50. — *Les juges de paix sont-ils, de droit, compris parmi les personnes que la loi du 2 juill. 1862 exempte de l'impôt établi sur les chevaux et voitures de luxe, en raison des moyens de transport qui leur sont indispensables pour l'accomplissement de leurs fonctions ou pour l'exercice de leur industrie?* Corr. des just. de paix, année 1863, t. 10, p. 51. — *Les notaires et les huissiers sont-ils exemptés de l'impôt établi par la loi du 2 juill. 1862 pour les voitures et chevaux qui servent à l'exercice de leur profession? Dans quels cas y a-t-il lieu d'imposer ou d'exempter les voitures et les chevaux qui sont affectés au service personnel et à l'agriculture?* Corr. des just. de paix, année 1863, t. 10, p. 398. — *Un chien, exclusivement destiné par un curé à la garde du presbytère et de sa personne, est imposable comme chien de la deuxième catégorie* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, année 1874, t. 21, p. 94. — *Contributions directes. Paiement pour autrui. Prescription* : Corr. des just. de paix, année 1878, t. 25, p. 403. — *Contributions directes. Propriété foncière. Moyens de reconnaître le revenu vrai. Modifications proposées* (Petit) : Corr. des just. de paix, année 1879, t. 26, p. 50. — *De la péréquation de l'impôt foncier* : Econ. franç., année 1885, t. 2, p. 599 et s. — *Des impôts directs, de leur organisation financière et des projets de réforme dont elle est l'objet* (Garraud) : Fr. jud., 1re année, p. 180, 213, 350, 422, 443. — *Des centimes additionnels* (Mourreau) : Gaz. des Trib., 22 avr. 1829. — *Jurisprudence fiscale. De l'action des contribuables illégalement imposés* : Gaz. des Trib., 23-24 avr. 1888. — *La nouvelle évaluation des propriétés bâties* : J. des fonct., 8 déc. 1889 — *Du dégrèvement de l'impôt foncier* (Thiercelin) : J. Le Droit, 28 juin 1867. — *Du cadastre, considéré au point de vue de la preuve de la propriété foncière* (Trémoulet) : J. Le Droit, 19 août 1868. — *De la nécessité de recourir à l'expérimentation pour résoudre la question du cadastre* (Trémoulet) : J. Le Droit, 11-12 juill. 1870. — *Réformes législatives. Loi ayant pour objet de porter de cinq à sept le nombre des membres de la commission de répartition des contributions directes de la ville de Paris* (A.-L.) : J. Le Droit, 28 avr. 1880. — *Rapport du 5 juill. 1890, par M. Boutin, conseiller d'Etat, directeur général des contributions directes, sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties* (années 1887-1889) : Journal officiel des 7 et 10 juill. 1890. — *De la réforme du cadastre et du crédit de la propriété foncière* (Lajubault) : Rec. de l'Acad. de lég. de Toulouse, année 1867, t. 16, p. 274. — *Critiques de décisions qui exemptent les frères des écoles chrétiennes, recevant subvention d'une commune, des contributions foncières pour les maisons d'école* : Rev. crit., t. 1, p. 485. — *Dissertation sur le même sujet* (Reverchon) : année 1852, t. 3, p. 181. — *Note sur le moyen de mettre le cadastre en rapport avec les transcriptions* (Labadens) : Rev. crit., t. 6, p. 75. — *Les sœurs chargées du service d'un hospice sont assujetties à la contribution personnelle et mobilière à raison des logements qu'elles y occupent* (Mimerel) : Rev. crit, t. 11, p. 122. — *Du cens ou cadastre sous l'empire romain* (Serrigny) : t. 20, p. 246. — *Enquête agricole. De la nécessité de rattacher à l'inscription cadastrale la preuve de la propriété foncière* (Trémoulet) ; Rev. crit., t. 33, p. 523. — *Pétition adressée à l'Assemblée nationale sur la nécessité de recourir à une expérimentation pour s'assurer si le cadastre ne peut pas servir de titre à la propriété foncière* (Trémoulet) : Rev. crit., t. 37, p. 649. — *Contribution foncière* (Le Vavasseur de Précourt) : Rev. crit., années 1872-1873, p. 385. — *De l'impôt sur les voitures et les chevaux* (Serrigny) : Rev. crit., année 1875, p. 441. — *Examen doctrinal, jurisprudence administrative* (Gautier) : Rev. crit., années 1881, p. 545, 1882, p. 641, 1883, p. 529. — *Examen doc-*

trinal, jurisprudence administrative, 1882-1883 (Wallon) : Rev. crit., année 1884, p. 1. — *Des impôts de quotité et de répartition, de leurs différences et des moyens à l'aide desquels ils suivent les progrès de la matière imposable* (Serrigny) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 613. — *La réforme du cadastre* : Rev. gén. d'adm., année 1878, p. 181, 505. — *Notice historique sur la répartition de la contribution foncière en France* : Rev. gén. d'adm., sept.-déc. 1879, p. 34. — *Les dernières réformes et la jurisprudence en matière de contributions directes* (Albert Lavallée) : Rev. gén. d'adm., année 1885, p. 271. — *De la situation du cadastre français* (Gavard) : Rev. de lég. et de jurispr., t. 37, p. 280. — *De l'application du cadastre à la détermination exacte des propriétés immobilières* (Simon Delapland) : Rev. hist., année 1859, t. 5, p. 218 et s. — *Contribution mobilière. Bases de répartition* (de Felcourt) : Rev. Wolowski, t. 3, p. 215. — *De la situation du cadastre français* : Rev. Wolowski, t. 37, p. 280. — *Des réclamations après dégrèvement sur la contribution foncière* (Macarel) : Thémis, t. 3, p. 210.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On appelle « contributions directes » toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise directement sur les fonds de terre ou sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit (Instr. 8 janv. 1790, sur les assemblées primaires et administratives).

2. — On appelle ces impositions « directes » par opposition aux contributions indirectes, qui sont assises sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction des objets de commerce et de consommation; contributions dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté et *indirectement* payé par le consommateur. — Même instruction.

3. — Au moment où éclata la Révolution française, les impositions directes étaient la taille, la capitation, les vingtièmes, les décimes et la corvée. — V. sur les impôts sous l'ancien régime, Clamageran, *Histoire de l'impôt*; Bailly, *Histoire financière de la France*; *Encyclopédie méthodique*; Calmon, *Les impôts avant 1789*; Ad. Stourne, *Finances de l'ancien régime*.

4. — I. *Des divers impôts directs sous l'ancien régime.* — La taille apparaît pour la première fois dans les actes du XIe siècle. Elle était levée sur les serfs une ou plusieurs fois par an à la volonté du seigneur. On désignait aussi sous ce nom un droit seigneurial dû par les vassaux francs ou serfs en certaines circonstances : quand le seigneur était prisonnier, ou que sa fille se mariait, ou que son fils était promu chevalier.

5. — Au début de la période féodale, le roi la percevait seulement dans ses domaines. Mais lorsque la royauté s'affermit, l'usage s'établit de percevoir une taille générale sur tous les vassaux de la couronne, lorsque le souverain avait une guerre à soutenir.

6. — Jusqu'au règne de Charles VII, elle conserva le caractère d'impôt exceptionnel et temporaire. A partir de cette époque (Edit du 2 nov. 1439), elle devint permanente comme l'armée qu'elle était destinée à entretenir. Par la même ordonnance, le roi enleva aux seigneurs le droit de la percevoir.

7. — La taille était à l'origine consentie par les Etats généraux. A partir de 1614 jusqu'en 1789, elle fut imposée dans les pays de Langue d'oïl en vertu d'un édit du roi, arrêté dans son conseil. A certaines époques même, notamment sous le ministère de Louvois, elle fut établie en vertu d'une simple instruction ministérielle, quoique les édits créant des impôts nouveaux fussent soumis à la formalité de l'enregistrement des cours souveraines.

8. — Le taux de la taille était fixé arbitrairement; c'est seulement en 1780 que Necker fit rendre une déclaration disposant que la taille ne pourrait être accrue désormais qu'après l'enregistrement des cours supérieures (Déclar. 13 févr. 1780).

9. — Les contribuables se trouvaient donc à la discrétion du gouvernement. Toutefois les provinces qui avaient conservé leurs Etats avaient le privilège, sinon de pouvoir voter l'impôt, du moins de pouvoir en changer la nature; elles pouvaient, par exemple, convertir la taille en impôt indirect sur les consommations. Les Etats examinaient la demande, et la somme était votée à titre d'octroi dans les cas ordinaires et de dons gratuits dans les cas extraordinaires.

10. — Suivant les provinces, la taille était réelle, personnelle ou mixte. La taille réelle était assise sur les biens-fonds, la taille personnelle sur les personnes à raison de leurs facultés connues, de leur commerce et de leur industrie. La taille mixte portait tout ensemble sur les immeubles et sur les facultés. Cette distinction était intéressante au point de vue des exemptions. Dans les pays de taille réelle, c'était la qualité des fonds qui décidait de l'exemption ou de l'assujettissement. Les fonds nobles étaient exempts, les fonds roturiers étaient imposés, même s'ils étaient possédés par des privilégiés. La taille personnelle frappait tous les revenus mobiliers ou immobiliers des contribuables, quelle que fût la nature des biens-fonds qu'ils possédaient ou celle de leur titre de propriété.

11. — Les exemptions avaient leur principe dans le régime féodal. La taille étant établie pour entretenir l'armée, les nobles, qui payaient de leur personne, en étaient exemptés. Le clergé en était dispensé parce qu'il acquittait l'impôt sous une autre forme. Les exemptions s'étendirent à d'autres catégories de personnes : les officiers des cours supérieures, les commensaux du roi, l'Université, les gens de Finance. Des villes, des communautés, des corporations obtinrent des exemptions ou des abonnements. Au moyen-âge, les Juifs et les Lombards jouissaient de certains privilèges. Suivant l'état des finances, suivant surtout le caractère des rois et des ministres, ces exemptions étaient étendues ou restreintes. Dans les deux derniers siècles de la monarchie, on observe une tendance continue vers la restriction des privilèges. On limite le nombre des privilégiés. On oblige les prétendus nobles à justifier de leur qualité. On révoque de temps en temps les exemptions concédées depuis un certain nombre d'années. Les privilégiés eux-mêmes voient restreindre l'étendue de leur privilège. Beaucoup, en effet, prétendaient faire exempter tous les biens-fonds qui leur appartenaient. Il est décidé que l'exemption ne portera que sur la maison qu'ils habitent ou sur la terre qu'ils cultivent ou exploitent eux-mêmes. Les terres affermées seront imposées. La fraude consistant à faire cultiver les terres par des fermiers déguisés sous le nom de domestiques est combattue et réprimée. L'exemption des nobles, du clergé, des magistrats est limitée à quatre charrues, celle des bourgeois, des villes franches, à deux charrues. Cette taille ainsi établie est dite *taille d'exploitation*.

12. — En 1694, les Etats du Languedoc sous l'inspiration de l'intendant de la généralité de Toulouse, M. de Bosville, proposent, afin de pourvoir aux besoins d'argent causés par la guerre, l'établissement d'une taxe, dite *capitation*, qui serait supportée par tous les sujets du roi.

13. — Cette taxe est établie par une simple déclaration royale du 18 janv. 1695. Supprimée à la paix de Riswick en 1697, elle est rétablie par la déclaration du 12 mars 1701.

14. — Tous les sujets sont soumis à cet impôt : ecclésiastiques et laïques, nobles et roturiers, militaires et civils, bour-

geois des villes franches. Point d'autres exemptions que celles édictées en faveur des pauvres, des religieux-mendiants et des taillables dont les cotes sont inférieures à 40 sous.

15. — Le taux de la contribution est déterminé par le rang, la qualité et l'état des contribuables. A cet effet ceux-ci sont répartis en vingt-deux classes : à chaque classe correspond un article du tarif, qui est de 2,000 livres pour la première classe et descend jusqu'à 20 sous pour la dernière. Les contribuables qui pourraient, à raison de la diversité de leurs états, être rangés dans différentes classes, sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

16. — Les fils de famille mariés et pourvus de charges sont imposés personnellement même s'ils habitent avec leurs parents. La cote des veuves est réduite de moitié, celle des mineurs, des trois quarts. Les maîtres doivent payer la capitation de leurs domestiques, sauf leur recours contre eux. Dans les pays de taille personnelle, les roturiers étaient imposés au marc la livre de la taille, les privilégiés à raison de leurs facultés évaluées par les intendants. Dans les villes franches, les artisans étaient imposés au moyen d'une addition aux frais de jurandes; les autres habitants, au moyen d'une estimation faite par les magistrats locaux.

17. — A Paris et dans les pays de taille réelle, la capitation avait pour base des présomptions tirées du nombre des domestiques, des chevaux ou des voitures, ou de la valeur des loyers. Le clergé se racheta en 1695 et en 1701 au moyen d'un secours extraordinaire annuel qu'il paya pendant les années de la guerre. Les pays d'Etats enfin furent autorisés à s'abonner.

18. — « La capitation dans les pays de taille réelle montait à la somme de 18,399,824 livres; dans les pays de taille personnelle, elle atteignait le chiffre de 37,904,749 livres, au total 56,304,560 livres ». — Rapport sur la contribution foncière 1790, [cité par le *Dictionnaire des finances* de Léon Say, v° *Capitation*, p. 874]

19. — Une déclaration du 10 oct. 1710, établit un impôt du dixième sur les revenus de tous les sujets sans exception. Les privilégiés sont atteints comme les autres et confondus avec le reste de la nation.

20. — Les revenus de toute espèce sont imposés : revenus des biens ruraux, des maisons, des charges et offices, rentes constituées sur les particuliers, sur les communautés, sur l'Etat, appointements, pensions, profits des commerçants et des industriels.

21. — Les contribuables sont tenus de déclarer la valeur de leurs biens et le montant de leurs revenus. A défaut de déclaration, la taxe est doublée; quadruplée, si la déclaration est reconnue fausse. Les contribuables ont le droit, du reste, de déduire le montant des dettes hypothécaires qui grèvent leur fortune.

22. — La déclaration de 1710 n'exemptant pas les biens du clergé, les trésoriers et receveurs lui firent subir la retenue du dixième. Mais dès l'année suivante ces biens furent exemptés. Quelques villes et provinces furent autorisées à racheter leurs parts. Le plus grand nombre des pays d'Etats s'abonnèrent.

23. — Maintenu jusqu'en 1719, rétabli de 1732 à 1735, de 1740 à 1749, l'impôt du dixième fut remplacé, en 1750, par un impôt du vingtième. Un édit de mai 1749, rendu sur la proposition de M. de Machault, déclare imposables tous les propriétaires ou usufruitiers, nobles et roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagistes et les engagistes. Sont seuls exemptés les rentiers de l'Etat et les porteurs de quittances du Trésor. L'édit avait anéanti tous les abonnements, mais, en présence de la résistance des pays d'Etats, on dut y revenir. De même, dès 1751, on renonça à percevoir l'impôt sur les biens du clergé. Un second vingtième fut établi en 1756 et un troisième en 1760. Ce dernier ne fut perçu que de 1760 à 1763 et de 1782 à 1786. Un édit du 2 nov. 1777, supprime les vingtièmes d'industrie qui frappaient les fruits présumés du travail et de l'intelligence.

24. — « Necker évalue le produit des deux premiers vingtièmes à 55 millions de livres et celui du troisième à 21,500,000 livres ». — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Contributions directes*, p. 1213.

25. — Exempté de taille à l'origine par la piété des rois, le clergé sut, pendant toute la durée de l'ancien régime, défendre et maintenir cette prérogative. Quand les nécessités financières étaient trop aiguës, le roi rendait un édit supprimant les exemptions du clergé. Celui-ci votait alors une somme déterminée et se rédimait de l'impôt. C'est ainsi qu'en 1561, lors du colloque de Poissy, les députés du clergé s'engagèrent à payer au roi, pendant dix ans, une somme déterminée qui reçut le nom de décimes. Cet engagement fut renouvelé périodiquement jusqu'en 1789. Dans les cas extraordinaires, le clergé faisait un don gratuit. Il s'affranchit ainsi de la capitation et des vingtièmes.

26. — « L'imposition, qui était primitivement de 1,300,000 liv., ensuite de 1,292,106 liv., par suite des rachats opérés par les diocèses de Bourges, Limoges et Reims, n'était plus, depuis 1723, que de 442,650 liv., parce que des rentes constituées au denier 12 avaient été réduites au denier 40. C'est cette somme qui figure dans le dernier contrat de rentes du 16 sept. 1785. Le contrat des rentes était signé chez le garde des sceaux et était ensuite revêtu de lettres patentes qui autorisaient l'imposition ». — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Décime*, p. 1387.

27. — La corvée a son origine dans le droit féodal. Le seigneur pouvait exiger de ses vassaux un certain nombre de journées de travail, tant pour labourer ses terres, faire la moisson ou rentrer les récoltes que pour construire ou réparer les routes.

28. — Au XVIIIe siècle, à la corvée seigneuriale, qu'on se garda de supprimer, vint s'ajouter la corvée royale. Elle fut établie par une simple instruction ministérielle du 13 juin 1738. Elle avait pour objet la construction et l'entretien des routes; elle comprenait les travaux qui n'exigent pas une compétence technique : extraction et transport des matériaux, terrassements, etc.

29. — Tous les taillables y étaient soumis de seize à soixante ans dans toutes les paroisses situées dans un rayon de quatre lieues de la route. Sa durée variait entre huit et cinquante jours. Le refus de corvée était puni d'amende et d'emprisonnement.

30. — Les privilégiés et leurs serviteurs en étaient exemptés; les taillables au contraire ne pouvaient s'y soustraire, même à prix d'argent.

31. — Turgot, en qualité d'intendant de la généralité de Limoges, avait converti la corvée en contribution pécuniaire. Cet essai ayant réussi, quand il fut appelé aux fonctions de contrôleur général, il étendit cette mesure à tout le royaume (1776). Mais sa chute survenue peu de temps après empêcha la réalisation de cette réforme.

32. — En 1781, l'assemblée provinciale du Berry présenta un plan pour la suppression de la corvée, plan qui servit à Calonne pour dresser l'arrêt du Conseil du 6 nov. 1786. Cet arrêt décidait qu'à partir du 1er janv. 1787, les travaux des routes seraient exécutés pendant un an au moyen d'une prestation pécuniaire répartie au marc la livre des impositions régulières. Les notables acceptèrent la suppression de la corvée, qui, le 27 juin 1787, fut transformée en loi définitive par une déclaration royale.

33. — II. *Assiette et répartition des impositions.* — La taille était répartie dans chaque paroisse par des habitants choisis par leurs concitoyens. Une ordonnance de saint Louis de 1256 dispose que, dans les villes de son domaine, il sera élu « trente ou quarante hommes, ou plus ou moins, bons et loyaux, par le conseil des prêtres, des autres hommes de religion, ensemble des bourgeois et autres prud'hommes, selon la qualité et la grandeur des villes; que ceux qui seront ainsi élus feront serment de choisir, ou parmi eux, ou dans le reste de la communauté, les douze plus capables d'asseoir la taille; que ces douze feront pareillement serment que bien et léaument ils asseoiront ladite taille, et n'épargneront nul, ni ne grèveront nul, par amour ou par prière, ou par crainte ». — Isambert, t. 2, p. 480, note 1.

34. — Les Etats généraux de 1355 votent une taxe réglée pour toute personne en raison de ses revenus de toute nature. L'ordonnance du 12 mars 1355 détermine le mode d'assiette et de perception de ce subside. L'art. 10 s'exprime ainsi : « le subside sera levé par des députés choisis dans les provinces, par les trois Etats et il y aura en chaque cité trois particuliers députés, savoir : un de chaque Etat, lesquels auront un clerc avec eux et un receveur, et ordonneront certains collecteurs par les paroisses; lesquels iront par les maisons et demanderont à chacun la déclaration de ses revenus et facultés. »

35. — « Il y aura à Paris six élus généraux qui auront le gouvernement sur tous les autres députés et seront leurs souverains, et de tous ceux qui se mêleront du subside ». Cette ordonnance ne s'appliquait qu'aux pays de Langue d'oïl. Sous le règne de Charles V, dans les provinces qui perdent leurs Etats, les élus deviennent des officiers royaux, chargés seulement de répartir entre les paroisses le contingent de la taille et de juger les récla-

mations. Désormais la France se trouvera divisée en pays d'Etats et en pays d'élections.

36. — Dans les pays d'élections, les subsides étaient fixés et perçus sous l'autorité des élus généraux résidant à Paris, qui avaient reçu le titre de généraux des finances. Dans les pays d'Etats, les subsides consentis par les assemblées d'Etats de ces provinces étaient fixés et perçus sous leur autorité.

37. — Chaque année les élus adressaient aux généraux des finances les états servant à constater les sommes qui avaient été imposées pour l'année courante dans chacune des paroisses de leur élection. D'après ces états le Conseil du roi, sur la proposition des élus généraux, déterminait les sommes à imposer pour l'année suivante. Les élus fixaient la somme à payer par chaque paroisse à raison des facultés des habitants. Le contingent ainsi fixé était réparti entre les habitants par des asséeurs choisis dans la paroisse. La répartition se faisait le fort portant le faible. Les élus étaient tenus, d'après des ordonnances de 1452 et de 1460, de faire chaque année une chevauchée dans les paroisses de leur élection pour se rendre compte des ressources de chacune d'elles et s'assurer que les asséeurs remplissaient régulièrement leurs fonctions.

38. — Afin de protéger les contribuables contre la partialité des asséeurs et pour éviter que ceux-ci ne profitent de leur autorité temporaire pour se dégrever eux et leurs amis, diverses prescriptions sont édictées sous le ministère de Sully (Edit. de 1600). Il est interdit aux asséeurs de fixer leur cote et celles de leurs parents à un chiffre moindre que celui de l'année précédente. Pendant l'année de leur charge, les asséeurs seront en même temps collecteurs. Responsables en cette qualité de la rentrée de l'impôt et tenus d'avancer la taxe des insolvables, ils sont donc intéressés à ce que la taxe soit bien assise.

39. — C'est la même inspiration qui dicte l'édit de 1634, aux termes duquel les rôles doivent désormais comprendre deux catégories de personnes : les unes seront taxées par les asséeurs, comme par le passé; les autres, qui, par leur qualité, leur situation, leur fortune, pourraient exercer une influence sur les asséeurs, seront taxées d'office par les élus. Les asséeurs collecteurs dressent le rôle de leur paroisse, et l'envoient ensuite aux élus, qui le vérifient, le rectifient au besoin et inscrivent les taxes d'office. Ceux-ci transmettent à leur tour les rôles aux bureaux des finances.

40. — La répartition de la taille entre les élections était faite primitivement par les élus généraux des finances créés par l'ordonnance du 12 mars 1355 et dont la réunion constituait la Cour des aides qui siégeait à Paris.

41. — Sous François Ier, le royaume fut divisé en généralités dans chacune desquelles fut établi un receveur général. Henri II plaça à côté du receveur général un trésorier des finances. En 1577, le nombre des charges ayant été considérablement accru, Henri III réunit ces officiers sous le nom de bureau des finances.

42. — Les membres des bureaux des finances faisaient annuellement, dans leur généralité, des tournées à l'effet de connaître les forces respectives des élections. Ils veillaient à ce que les élus fissent aussi chaque année les chevauchées qui leur étaient prescrites. Le Conseil du roi, qui déterminait auparavant le contingent des élections sur la proposition des généraux des finances, le fit sur l'avis des bureaux des finances. La répartition de la paroisse était toujours faite par des asséeurs, qu'on avait pris la précaution de choisir parmi les plus notables habitants.

43. — Dans les dernières années de son ministère, Richelieu établit dans chaque généralité un intendant de justice, police et finances, qu'il investit de pouvoirs très-étendus (Edit. de mai 1635). Ces fonctionnaires, chargés, entre autres attributions, de contrôler la confection des rôles, de veiller à ce que la répartition des impôts se fît équitablement, de taxer d'office les personnes qui, par leur influence, auraient pu se soustraire à l'impôt, parvinrent en peu de temps à accaparer tous les pouvoirs et à se substituer aux diverses autorités qui précédemment opéraient la répartition. Celles-ci subsistèrent, mais leur influence était annihilée. C'est ainsi que les intendants et leurs subdélégués dressaient les rôles sans consulter les élus, forçaient dans chaque paroisse le collecteur à signer ce rôle, et allaient même jusqu'à s'attribuer un pouvoir juridictionnel.

44. — Des instructions adressées par Colbert aux intendants nous font connaître le mécanisme de la répartition annuelle de l'impôt. Le brevet général des tailles était arrêté en Conseil du roi au mois d'août. Le 1er septembre, il était envoyé aux intendants, qui convoquaient l'assemblée des taillables pour le premier dimanche d'octobre. C'est dans cette assemblée que les habitants de chaque paroisse désignaient les collecteurs et asséeurs. Toutes les nominations devaient être faites avant le 1er novembre. Les excuses, les causes d'exemptions devaient être présentées dans un court délai.

45. — Les rôles étaient dressés par les intendants avec le concours des députés ou syndics, dans les pays d'Etats et dans les pays d'élection, de concert avec des gentilshommes désignés par le roi. La capitation des officiers de la flotte était réglée par les intendants de la marine. A Paris, les rôles étaient dressés par le prévôt des marchands et les échevins.

46. — La répartition des décimes ecclésiastiques était faite par l'assemblée générale du clergé. Les assemblées de 1755 et de 1760 dressèrent un tableau de répartition, en vertu duquel tous les bénéfices étaient divisés en trois classes : la première comprenant les bénéfices qui n'imposaient pas la résidence (abbayes ou prieurés séculiers et réguliers), les autres distinguées entre elles par l'importance de leurs revenus. La première classe devait payer le quart de son revenu; la seconde le sixième; la dernière le vingt-quatrième. C'était une sorte d'impôt progressif. Dans chaque diocèse, le bureau des décimes déterminait les cotes personnelles ou collectives.

47. — « L'imposition était faite d'après un répartement arrêté par l'assemblée. La répartition du contingent assigné à chaque diocèse était faite par le bureau diocésain. Le dernier de ces répartements arrêté en 1765 divisait les bénéficiers en huit classes et était très-favorable aux évêchés. Un évêché de 36,000 livres de rente était imposé au sixième (2e classe), comme une cure de 1,800 livres; un évêché de 30,000 livres au septième, comme une cure de 1,500 livres ». — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, vo *Décime*, p. 1387.

48. — III. *Perception.* — La perception de la taille, de la capitation et des vingtièmes était confiée dans chaque paroisse aux collecteurs nommés par les habitants, sauf dans les pays d'Etats où elle était adjugée à ceux qui s'en chargeaient au moindre prix. Cette fonction était peu recherchée. En effet les collecteurs étaient responsables du recouvrement de l'impôt, tenus de faire de leurs deniers personnels l'avance des cotes des contribuables en retard et des insolvables. A défaut de paiement dans le délai, ils pouvaient être emprisonnés. Leur rémunération consistait en remises qui étaient fixées à 6 deniers pour livre. Ils touchaient aussi des remises pour frais de quittances. Les fonds recouvrés étaient versés par eux dans la caisse de la recette particulière de l'élection.

49. — Les offices de receveur des tailles, qui étaient au nombre de quatre par élection avant 1661, furent réduits à deux à cette époque. Ces receveurs étaient chargés alternativement du recouvrement de l'impôt.

50. — Un édit du mois d'août 1775 supprima tous les offices anciens, alternatifs ou triennaux, et les remplaça par un seul office de receveur des impositions. Mais dès 1782, cette réforme disparut et on rétablit deux offices de receveurs particuliers des finances par élection. Les receveurs particuliers transmettaient la recette aux receveurs généraux de la généralité. Ceux-ci étaient au nombre de deux dans les pays d'élection, de quatre dans les pays d'Etats. Ils étaient rémunérés, par une remise de trois deniers pour livre, par la jouissance gratuite pendant un mois des fonds recouvrés, dont ils se servaient pour faire des escomptes. Passé ce délai, ils versaient le montant de la recette au Trésor.

51. — Dès 1710, les receveurs généraux avaient établi à Paris un bureau central et un caissier. Une déclaration du 10 juin 1716 forma un bureau siégeant à Paris, composé de douze receveurs généraux ayant la direction des recettes générales, et chargés d'opérer le recouvrement sur tous les points du royaume. Cet établissement fut rattaché à l'administration instituée sous le nom de *département des impositions*. Il comprenait tout ce qui avait trait à la fixation, à la répartition, à l'assiette, au recouvrement et à la comptabilité des impositions directes. Quand fut établi l'impôt du vingtième, un intendant fut chargé de cette administration.

52. — Le contingent de la généralité fixé, les receveurs généraux souscrivaient d'avance, pour la totalité ou pour partie de la somme à recouvrer, des mandats ou rescriptions qu'ils remettaient au Trésor. Ces rescriptions étaient négociées au fur et à mesure des besoins.

53. — Necker, jugeant trop onéreuse pour les contribuables

et pour le Trésor l'existence de quarante-huit receveurs généraux, supprima ces offices et les remplaça par une compagnie de douze receveurs généraux. Mais cette réforme ne survécut pas à son auteur.

54. — Pour assurer le recouvrement de l'impôt, les divers agents que nous venons de passer en revue avaient à leur disposition des moyens aussi variés qu'efficaces. Sans parler des voies ordinaires de poursuites au moyen d'exploits dirigés individuellement contre les contribuables retardataires, on pouvait recourir, après discussion des biens du collecteur, à des poursuites collectives contre tous les contribuables de la paroisse. Le principe de la solidarité subsista jusqu'en 1775. Ces poursuites s'exerçaient, soit par la saisie et la vente des meuble et des bestiaux, soit par l'envoi de garnisaires ou, dans les circonstances les plus graves, d'un régiment qu'il fallait entretenir. En 1761, on organisa des poursuites administratives moins coûteuses. Les receveurs des finances décernaient les contraintes envers les paroisses en retard; mais l'exécution en était confiée à des agents de poursuites rétribués par tous les retardataires. Les intendants étaient chargés de régler les salaires, de taxer les frais faits et de surveiller l'exercice des poursuites.

55. — IV. *Réclamations.* — Les réclamations pour cause de surtaxe étaient portées, en ce qui touche la taille, en première instance devant les élus et en appel devant la Cour des aides. Le contentieux des autres impôts fut attribué aux intendants, sauf recours au Conseil du roi. En fait, il arriva souvent que les tribunaux d'élection se dépouillèrent de leur compétence en matière de taille au profit des intendants Quand les élus résistaient, les intendants faisaient évoquer l'affaire en Conseil du roi. Ces empiétements firent au XVIIIe siècle l'objet de fréquentes remontrances de la Cour des aides. Les frais de réclamation comme ceux de poursuite étaient considérables et aggravés encore par les exactions commises à tous les degrés par les agents de la perception. La déclaration du 23 avr. 1778 tenta de réduire les frais de procédure auxquels étaient exposés les contribuables réclamants. A cet effet les réclamations furent dispensées des frais de timbre, de contrôle, de sceau et du ministère d'avocat. Le délai était de trois mois.

56. — Telle était avant la Révolution l'organisation de la France au point de vue des impositions directes. L'inégalité dans la répartition; les exemptions dont bénéficiaient certaines classes de citoyens; le mode de perception, grâce auquel une partie considérable du produit de l'impôt, au lieu d'être versé dans les caisses du Trésor, s'écoulait entre les mains des collecteurs et des receveurs; les frais énormes qu'occasionnaient les poursuites et les réclamations; en un mot tous les vices de ce système n'avaient pas échappé aux yeux des observateurs, et de bons esprits les avaient signalés : plusieurs même avaient indiqué des remèdes à cet état de choses.

57. — Vauban avait proposé de prélever la dîme de tous les produits et Boisguilbert d'établir, au moyen de déclarations émanées des contribuables et contrôlées par les agents du fisc, une taxe proportionnelle sur tous les revenus.

58. — Plus tard les physiocrates, partant de ce principe que toute richesse vient de la terre et que toutes les taxes retombaient en fin de compte à la charge de la propriété foncière, recommandèrent la conversion de tous les impôts en un impôt unique, qui serait demandé directement à la propriété. C'est cette idée que Turgot, disciple des physiocrates, essaya de faire triompher, sans pouvoir y parvenir.

59. — Après lui Necker tenta d'améliorer la répartition en la confiant a des assemblées élues dans les provinces. Un essai en ce sens eut lieu dans les généralités de Bourges, du Rouergue et de Moulins (Arr. Cons. d'Et., 12 juill. 1778, 11 juill. 1779; Edit 19 mars 1780. — Sur le rôle des assemblées provinciales, V. de Lavergne, *Ass. prov.*; Stourm, *Finances de l'ancien régime*); mais Necker fut renversé avant d'avoir pu étendre cette mesure aux autres pays d'élection.

60. — Cependant les événements se précipitaient : après quelques années d'emprunts répétés et de folles dépenses, quand M. de Calonne, à bout d'expédients, réunit l'assemblée des notables (1787), il reprit les projets de ses prédécesseurs et les soumit à l'approbation de cette assemblée.

61. — Deux projets lui furent présentés par le premier ministre. « Calonne, proposait de créer une subvention territoriale payable savoir : en nature, sur tous les fonds produisant des fruits, et en argent, sur les châteaux, parce, enclos et maisons. Ces dernières propriétés devaient être imposées à raison de leur superficie, estimée au taux des meilleures terres de la commune » (Gervaise, *Les contributions directes*, p. 21, 22). Ce projet, où on retrouvait la trace des projets de Vauban et de Turgot, fut modifié; l'impôt en nature ne trouva pas de partisans, l'assemblée des notables émit l'avis qu'il devait être perçu en argent. Mais l'Edit d'août 1787, qui consacrait cette réforme, se heurta à la résistance du Parlement qui réclama la convocation des Etats généraux.

62. — L'autre projet avait pour objet d'étendre à tous les pays d'élection l'établissement des assemblées provinciales. L'assemblée approuva les projets et, conformément à son vœu, l'édit de juin 1787 ordonna que, dans toutes les provinces où il n'y avait pas d'Etats provinciaux, il serait établi une ou plusieurs assemblées provinciales, et, suivant que les circonstances locales l'exigeraient, des assemblées de district et de communautés.

63. — Il ne fallait rien moins que la réunion de l'Assemblée nationale pour effectuer les réformes qui, à ce point de vue, étaient réclamées par la nation.

64. — L'Assemblée constituante posa deux principes fondamentaux : l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt; le consentement de l'impôt par la nation ou par ses représentants.

65. — Les mots employés expriment eux-mêmes la révolution qui s'est faite. Le terme d'impôt est écarté comme impliquant l'idée du pouvoir absolu de la royauté et remplacé par celui de contribution, plus conforme au principe de la souveraineté du peuple et qui s'entend d'un tribut consenti par les sujets d'un Etat libre.

66. — Une *contribution commune*, lit-on, est indispensable pour l'entretien de la force publique. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés (Déclaration des droits de l'homme, art. 13).

67. — Les privilèges pécuniaires personnels, ou réels, en matière de subsides dans la déclaration des droits de l'homme, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens de la même manière et dans la même forme, et il sera avisé au moyen d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions (Décr. 4 août-21 sept. 1789, art. 9).

68. — Aux termes de l'art. 14 de la Déclaration des droits, tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. Au pouvoir législatif seul il appartient d'établir des impôts. Les contributions ne sont votées que pour un an.

69. — Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif et ne peuvent subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées (Const. 3-14 sept. 1791, tit. 5, art. 1).

70. — Ces principes posés par l'Assemblée constituante ont été respectés par les nombreuses constitutions que s'est donnée la France depuis 1789. La charte de 1814 (art. 49) et celle de 1830 (art. 41) établissaient, à l'égard de l'annualité, une distinction entre l'impôt foncier et les contributions indirectes. « L'impôt foncier, disaient-elles, n'est consenti que pour un an. Les impositions directes peuvent l'être pour plusieurs années ». Quoique l'impôt foncier fût seul dénommé dans ces articles, on les a toujours regardés comme s'appliquant à toutes les contributions directes. C'est pourquoi l'art. 17, Const. 4 nov. 1848, est ainsi conçu : « L'impôt direct n'est consenti que pour un an. »

71. — Aujourd'hui les principes que nous venons de rappeler sont tellement entrés dans les mœurs politiques des Français qu'ils ne sont pas reproduits dans nos dernières constitutions (celle de 1852 et celle de 1875). Il n'en faudrait pas conclure qu'ils ne sont plus en vigueur. Toute taxe doit être établie par une loi. Toute contribution directe est annuelle.

72. — Ces règles reçoivent chaque année une force et une sanction nouvelles de la disposition par laquelle, depuis la loi du 23 sept. 1814 (art. 19), se termine la loi de finances et qui est ainsi conçue : « Toutes les contributions, autres que celles qui sont autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme

concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception. »

CHAPITRE II.

RÉGIME ACTUEL. — ÉNUMÉRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES TAXES ASSIMILÉES.

73. — Les contributions directes sont : 1° la contribution foncière, qui comprend la contribution des propriétés non bâties et la contribution des propriétés bâties; 2° la contribution personnelle et mobilière; 3° la contribution des portes et fenêtres; 4° la contribution des patentes.

74. — Au principal de ces quatre contributions viennent s'ajouter des centimes additionnels généraux, départementaux ou communaux, dont le nombre est fixé suivant les règles qui seront exposées plus loin.

75. — Enfin de nombreuses taxes ont été assimilées, pour le recouvrement, aux contributions directes.

76. — Les unes sont établies au profit de l'Etat, les autres au profit des communes ou de certains établissements publics, ou de communautés d'habitants.

77. — Taxes assimilées perçues au profit de l'Etat : 1° Taxe des biens de mainmorte (LL. 20 févr. 1849, 30 mars 1872, 30 déc. 1873, 29 déc. 1884); 2° redevances des mines (L. 21 avr. 1810; Décr. 6 mai 1811 et 11 févr. 1874); 3° Redevances à la charge des exploitants de mines pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (LL. 8 juill. 1890, 8 août et 26 déc. 1890); Taxe sur les vélocipèdes (L. 28 avr. 1893); 4° Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (LL. 2 juill. 1862, 16 sept. 1871, 23 juill. 1872, 22 déc. 1879 et 29 déc. 1884); 5° Taxe sur les billards publics et privés (LL. 16 sept. 1871, 18 déc. 1871); 6° Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (LL. 16 sept. 1871, 18 déc. 1871, 5 août 1874, 30 mars 1888, 8 août 1890; Décr. 30 déc. 1890; L. 26 juill. 1893; Décr. 24 févr. 1894); 7° Taxe militaire (L. 15 juill. 1889, art. 35); 8° Droits pour la vérification des poids et mesures (L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avr. 1839; Décr. 26 févr. 1873; L. 5 août 1874); 9° Droits pour la vérification des alcoomètres (LL. 7 juill. 1881, 7 juill. 1882, 28 juill. 1883; Décr. 27 déc. 1884); 10° Droits pour la vérification des densimètres employés dans les fabriques de sucre (L. 6 juin 1889 et Décr. 2 août 1889); 11° Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers (L. 21 germ. an XI; Arr. 25 therm. an XI; Décr. 23 mars 1859; L. 31 juill. 1867); 12° Droits d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (L. 21 avr. 1832, art. 2; L. 19 juill. 1886; Décr. 9 mai 1887).

78. — Taxes perçues au profit des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants : 1° Taxes de pâturage, de pacage; 2° Taxes pour l'entretien du taureau commun ou pour le salaire du pâtre commun ou du garde-vignes (L. 5 avr. 1884); 3° Taxes d'affouage; 4° Prestations en nature pour les chemins vicinaux et les chemins ruraux (LL. 28 juill. 1824, 21 mai 1836, 20 août 1881); 5° Subventions spéciales réclamées aux industriels pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux (L. 21 mai 1836); 6° Taxes pour frais de pavage des rues (L. 11 frimaire an VII; Décr. 25 mars 1807; L. 25 juin 1841, art. 28); 7° Taxes pour frais de premier établissement de trottoirs (L. 7 juin 1845); 8° Taxes de balayage (L. 26 mars 1873); 9° Frais de travaux intéressant la salubrité publique (L. 16 sept. 1807); 10° Taxes pour l'exécution de travaux destinés à protéger les villes contre les inondations (L. 28 mai 1858); 11° Taxes municipales sur les chiens (L. 2 mai 1855; Décr. 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 déc. 1886); 12° Taxes imposées pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art destinés à protéger les communautés de propriétaires et d'habitants contre la mer, les fleuves et les rivières (L. 16 sept. 1807); 13° Taxes pour les travaux de dessèchement des marais (L. 16 sept. 1807); 14° Taxes pour le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et des ouvrages d'art qui y correspondent (L. 14 flor. an XI); 15° Taxes perçues au profit des associations syndicales autorisées par les lois du 21 juin 1865 et du 22 déc. 1888; 16° Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (L. 23 juin 1857, art. 25); 17° Taxes syndicales pour les chemins ruraux (L. 20 août 1881); Dépenses de destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (LL. 15 déc. 1888 et 24 déc. 1888, art. 4); 18° Taxes syndicales pour l'assèchement des mines (L. 27 avr. 1838); 19° Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (Décr. 13 oct. 1851, 10 et 27 mai 1854; L. 30 juill. 1885); 20° Taxes de vidange (L. 11 juill. 1894); 21° Contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (LL. 23 juill. 1820 et 15 juill. 1880); 22° Droit des pauvres (Ord. 5 févr. 1716 et 17 mai 1732; LL. 16-24 août 1790 et 7 frim. an V; Décr. 9 déc. 1809 et 26 janv. 1864).

79. — En Algérie, il faut ranger parmi les contributions directes : 1° La contribution foncière des propriétés bâties (L. 25 juill. 1891); 2° La contribution des patentes; 3° Les droits de vérification des poids et mesures; 4° Les frais de visite des pharmacies, drogueries et épiceries; 5° Les centimes additionnels sur la contribution foncière des propriétés bâties (L. 23 déc. 1884); 6° La taxe sur les loyers (Arr. 4 nov. 1848); 7° Les impôts arabes (Zekkat, achour, hockorlezma); 8° Les frais de visite des vignobles (LL. 21 mars 1883, 28 juill. 1886 et 5 mars 1887); 9° Les prestations; 10° La taxe sur les chiens; 11° Les taxes syndicales; 12° Travaux exécutés aux usines établies sur les rivières dans l'intérêt du libre écoulement des eaux (LL. 22 déc. 1789, 12-20 août 1790, 28 juill. 1894); 13° Droit d'épreuve des appareils à vapeur (L. 18 juill. 1892); 14° Remboursement des dépenses ou travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières (LL. 21 avr. 1810, 27 avr. 1838, 27 juill. 1880; Décr. 3 janv. 1813 et 27 mai 1884).

80. — Nous étudierons successivement ces différents impôts.

81. — Les contributions directes se divisent en impôts de répartition et impôts de quotité.

82. — Les impôts de répartition sont ceux dont le total, fixé d'avance par la loi, est ensuite réparti entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables. « Dans l'impôt de quotité, le produit à obtenir est, au contraire, incertain : la base seule est déterminée. On sait à l'avance quelle sera la somme à payer pour chaque contribuable dans chaque cas prévu, mais on ignore le nombre des citoyens qui se placeront dans des circonstances de nature à les assujettir au droit. Ce genre d'impôt tire son nom du seul élément connu, à savoir le quantum à payer par chacun de ceux qu'il atteint ». — Dufour, *Dr. admin. appliqué*, t. 4, p. 96, édit. 1868.

83. — La contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres sont des impôts de répartition. La contribution foncière des propriétés bâties, les droits de patente et toutes les taxes assimilées aux contributions directes sont des impôts de quotité.

84. — De ce double mode d'imposition il résulte pour les contribuables des conséquences diverses. Dans l'impôt de quotité, il n'existe aucune solidarité entre les différentes cotes : les cotes mal imposées tombent en non-valeurs pour le Trésor public. Au contraire, dans les impôts de répartition, le total étant fixé d'avance, le Trésor ne doit rien perdre. En conséquence, si des cotes ayant été mal établies, il y a lieu d'accorder des décharges ou réductions, le montant en doit être reporté l'année suivante sur les autres contribuables de la commune.

85. — Le montant total des contributions directes pour 1895 est évalué à la somme de 469,683,567 fr., et le produit des taxes assimilées pour la même année à la somme de 35,531,540 fr.

86. — En Algérie, le montant total des contributions directes, y compris les taxes assimilées et les impôts arabes, est évalué à la somme de 9,053,188 fr.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES S'APPLIQUANT A TOUTES LES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAPITRE I.

PERSONNEL.

Section I.

Service de l'assiette.

87. — Les fonctionnaires et agents qui concourent au recouvrement de l'impôt direct dépendent tous du ministère des Finances. Ils se divisent en deux catégories bien distinctes : la première comprenant ceux qui sont chargés de l'assiette et de la répartition de l'impôt et qui ressortissent à l'administration des contributions directes proprement dite; la seconde, dans laquelle se trouvent les agents chargés de la perception de l'impôt et qui dépendent plus spécialement du Trésor.

88. — Un fonctionnaire qui participe tout à la fois à l'assiette et au recouvrement des contributions directes, c'est le préfet. C'est lui, en effet, qui dirige toutes les opérations du cadastre; qui soumet au conseil général les états de répartement et de sous-répartement; qui rend tous les rôles exécutoires.

89. — Il faut encore citer parmi les autorités ou agents qui participent à l'assiette des contributions directes : les conseils généraux et conseils d'arrondissements qui font la répartition entre les arrondissements et les communes, et les répartiteurs qui font la même opération entre les contribuables de la commune.

§ 1. *Administration centrale.*

90. — L'administration des contributions directes a été organisée par la loi du 3 frim. an VIII, modifiée par les ordonnances des 8 janv. 1841 et 17 déc. 1844. Le service des contributions directes comprend le service central et le service extérieur.

91. — Le personnel de l'administration centrale se compose du directeur général, d'administrateurs, de chefs de bureau divisés en quatre classes, de sous-chefs répartis en trois classes, de commis principaux de 1re, 2e et 3e classes, de commis divisés en cinq classes (Décr. 1er févr. 1885, art. 33).

92. — Le personnel du service extérieur se compose de directeurs (4 classes), d'inspecteurs (2 classes), de commis principaux (2 classes), de premiers commis (3 classes), de contrôleurs principaux (hors classe, 1re et 2e classe), de contrôleurs (hors classe, 1re 2e et 3e classe), et de surnuméraires. En outre, dans les départements où le cadastre est en cours d'exécution, il existe un géomètre en chef, un triangulateur et des géomètres de 1re et 2e classe.

93. — La direction générale a été constituée par l'ordonnance du 8 janv. 1841. Supprimée pour quelques années peu de temps après, elle a été rétablie définitivement par le décret du 17 juin 1853. Le directeur général est assisté de deux administrateurs formant avec lui un conseil d'administration dont il a la présidence (Ord. 17 déc. 1844, art. 47; Décr. 17 juin 1853, art. 1).

93 *bis*. — Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres du ministre des Finances, toutes les parties du service de l'administration des contributions directes. Il donne et signe tous les ordres généraux de service (Arr. 24 juin 1853, art. 1; Décr. 29 déc. 1879, art. 1).

94. — Le directeur général, les administrateurs et les directeurs de département sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre des Finances (Ord. 17 déc. 1844, art. 49; Décr. 1er févr. 1885, art. 31). Les chefs et sous-chefs de bureau, les commis principaux de l'administration centrale, les inspecteurs et les géomètres en chef sont nommés par le ministre des Finances (Ord 17 déc. 1844, art. 50; Décr. 8 févr. 1882 et 1er févr. 1885, art. 31).

95. — Le directeur général nomme directement, en vertu d'une délégation du ministre, les commis ordinaires, expéditionnaires et stagiaires de l'administration centrale, les premiers commis de direction, y compris les commis principaux et les contrôleurs de toutes classes (Ord. 17 déc. 1844; Décr. 8 févr. et 12 août 1882, et 1er févr. 1885, art. 31).

96. — Le directeur général propose les candidats aux emplois d'administrateur, de directeur, de chef de bureau, d'inspecteur, de sous-chef de bureau, de commis principal à l'administration centrale et de géomètre en chef (Décr. 22 déc. 1881, art. 1; Arr. min. 24 juin 1853, art. 2).

97. — Enfin les surnuméraires sont nommés, sur les indications du directeur, par le préfet du département qu'habite leur famille (Décr. 13 avr. 1861, art. 5; Circ. 3 avr. 1862). Le préfet nomme aussi les géomètres ordinaires (Ord. 17 déc. 1844, art. 52).

98. — Le ministre statue sur les demandes de congé sans retenue à l'égard des agents à sa nomination et à celle du Président de la République; le directeur général prononce sur les autres demandes (Arr. 25 avr. 1854, art. 4).

99. — Les mesures de discipline comportent les peines suivantes : 1° réprimande; 2° radiation du tableau d'avancement; 3° retenue du traitement n'excédant pas la moitié du traitement ni la durée de deux mois; 4° rétrogradation; 5° mise en disponibilité d'office; 6° révocation.

100. — Les trois premières sont prononcées par le directeur général pour les commis ordinaires ou expéditionnaires, et par le ministre des Finances, sur la proposition du directeur général, pour tous les autres fonctionnaires. Les autres peines sont prononcées par l'autorité chargée de la nomination. Le conseil d'administration est toujours consulté (Décr. 1er févr. 1885, art. 36).

101. — Le travail de l'administration centrale est partagé entre deux divisions et un bureau central et du personnel qui est sous les ordres immédiats du directeur général. Un administrateur est placé à la tête de chaque division composée de deux bureaux (Ord. 17 déc. 1844, art. 47; Arr. min. 4 févr. 1880, art. 14).

102. — Les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, jusques et y compris les administrateurs, sont recrutés exclusivement dans le personnel de cette administration. Peuvent cependant être nommés dans l'administration à laquelle ils ont appartenu et à des emplois, soit de leur grade ou du grade assimilé, soit du grade immédiatement supérieur, s'ils ont droit à un avancement, les employés de tout grade du service du contrôle des administrations financières (Décr. 1er févr. 1885, art. 32). L'avancement a lieu au choix.

103. — Les fonctionnaires de l'administration centrale peuvent être nommés soit parmi les employés du grade inférieur de la même administration remplissant les conditions d'ancienneté exigées par le règlement, soit parmi les agents du service extérieur, d'après l'assimilation qui suit :

Administrateurs.............	Directeurs de 1re cl.
Chefs de bureau de 1re et 2e cl.	Directeurs de 2e cl.
Chefs de bureau de 3e et 4e cl.	Directeurs de 3e cl.
Sous-chefs de 1re et 2e cl....	Inspecteurs de 1re cl.
Sous-chefs de 3e cl.........	Inspecteurs de 2e cl.
Commis principaux de 1re cl..	Contrôleurs principaux hors cl.
Commis principaux de 2e cl..	Contrôleurs principaux de 1re cl.
Commis principaux de 3e cl..	Contrôleurs principaux de 2e cl.
Commis de 1re et 2e cl........	Contrôleurs de 1re cl.
Commis de 3e et 4e cl........	Contrôleurs de 2e cl.
Commis de 5e cl.............	Contrôleurs de 3e cl.

(Décr. 1er févr. 1885, art. 33).

104. — Les traitements et les classes du personnel sont fixés comme il suit pour le personnel de l'administration centrale :

Directeur général..........	25,000 fr.
Administrateurs...........	15,000 et 12,000 fr.
Chefs de bureau, 1re classe.	10,000 fr.
— 2e —	9,000 fr.
— 3e —	8,000 fr.
— 4e —	7,000 fr.
Sous-chefs, 1re classe......	6,000 fr.
— 2e —	5,500 fr.
— 3e —	5,000 fr.

Commis principaux, 1re classe.	4,500 fr.
— 2e —	4,000 fr.
— 3e —	3,500 fr.
Commis ordinaires et expéditionnaires, 1re classe..........	3,100 fr.
— 2e —	2,800 fr.
— 3e —	2,500 fr.
— 4e —	2,200 fr.
— 5e —	1,900 fr.

(Décr. 1er févr. 1885, art. 30).

§ 2. *Service extérieur.*

105. — Le service extérieur des contributions directes comprend dans chaque département un directeur, un inspecteur, un premier commis de direction, et des contrôleurs et surnuméraires dont le nombre varie suivant les besoins du service.

106. — Le personnel du service extérieur se compose actuellement de 86 directeurs, 100 inspecteurs, 33 commis principaux, 48 premiers commis, 37 contrôleurs principaux hors classe, 210 contrôleurs principaux, 54 contrôleurs hors classe, 599 contrôleurs, 6 contrôleurs intérimaires, 230 surnuméraires; en tout 1,400 fonctionnaires.

107. — Le personnel en Algérie se compose de 3 directeurs, 7 inspecteurs, 1 commis principal, 2 premiers commis, 11 contrôleurs principaux, 15 contrôleurs, 2 surnuméraires.

108. — La création des directeurs, des inspecteurs et des contrôleurs remonte à la loi du 3 frim. an VIII qui remplaçait par cette organisation l'agence établie par la loi du 22 brum. an VI. Cette dernière loi avait été la première tentative faite pour mettre de la régularité dans un service voué depuis plusieurs années à l'anarchie et au désordre. Les surnuméraires ont été institués par un arrêté consulaire du 17 vent. an X et les premiers commis par une décision du directeur général du 9 déc. 1844.

1° *Directeurs.*

109. — Les directeurs sont divisés en quatre classes : celles-ci sont attachées à la personne et non à la résidence (Déc. min. 6 nov. 1854). Les traitements sont de 10,000 fr., pour la première classe, de 9,000 pour la deuxième; de 8,000 pour la troisième et de 7,000 pour la quatrième.

110. — Indépendamment de leur traitement fixe, ils touchent des frais de bureau et des indemnités diverses. Ces dernières leur sont allouées, soit à l'occasion de leurs déplacements, soit pour la confection des plans cadastraux (Règl. 15 mars 1827, art. 106), pour l'application des mutations sur les matrices cadastrales, pour frais d'impression des matrices générales et des rôles.

111. — Pour faciliter aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement la répartition des contingents, le directeur doit : 1° dresser un tableau présentant par arrondissement et par commune le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de la valeur locative des habitations; 2° un tableau indiquant le nombre des ouvertures imposables et leurs différentes classes, le produit des taxes d'après le tarif, le projet de répartition (Trolley, n. 628). Ces tableaux servent à fixer le contingent des arrondissements et des communes dans la contribution personnelle mobilière et la contribution des portes et fenêtres (L. 21 avr. 1832, art. 11 et 26). En fait, le directeur élabore les projets de répartition que les conseils départementaux se bornent à vérifier, à réformer ou approuver (Arr. 19 flor. an VIII, art. 5). Ces rapports et projets du directeur sont communiqués aux conseils par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets (Circ. 3 août 1842). — Trolley, n. 628.

112. — Lorsqu'il s'agit de la révision du contingent des arrondissements et communes dans l'impôt foncier, le directeur doit relever aux bureaux d'enregistrement les actes de vente et les baux qui peuvent faire connaître la véritable valeur des propriétés foncières. Il est présent à l'assemblée qui arrête définitivement les résultats de ces recherches. Il lui fournit tous les éclaircissements dont elle peut avoir besoin (L. 31 juill. 1821; Ord. 3 oct. 1821). — Trolley, n. 628.

113. — Le directeur rédige tous les rôles pour le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées (L. 3 frim. an VIII, art. 5).

114. — Après l'émission du rôle général et au fur et à mesure de l'émission des rôles spéciaux, le directeur arrête et soumet à la signature du préfet un état indicatif du relevé des rôles réuni par commune et par perception. Un double est envoyé au ministre des Finances, un autre au trésorier-payeur général, et l'original est laissé à la préfecture (Circ. 17 juin 1840, art. 37). — Trolley, n. 641.

115. — Le directeur adresse les rôles et avertissements aux receveurs particuliers, qui les remettent aux percepteurs. Ceux-ci y ajoutent l'indication de leurs jours de recette et du lieu où ils feront la perception dans les communes (Déc. min. 30 janv. 1835 : *Mémorial des percepteurs*, 1835, p. 32).

116. — Sur chaque réclamation le directeur fait un rapport qui ne constitue qu'un avis. Il ne représente ni le Trésor, ni les contribuables, ni la commune. Il ne peut se pourvoir contre un arrêté qui fait grief au Trésor. Il ne peut que le signaler au directeur général qui fait un rapport au ministre, lequel se pourvoit s'il y a lieu (Trolley, n. 645). Il est chargé de notifier les arrêtés du conseil de préfecture aux réclamants. — Cons. d'Et., 29 mars 1895, Société des raffineries de la Méditerranée. — Il tient registre des dégrèvements accordés aux contribuables, expédie les ordonnances de dégrèvement et les lettres d'avis aux parties intéressées. — Trolley, n. 647.

117. — Sur les demandes en remise ou modération, il fait aussi un rapport et propose, à la fin de l'année, un projet de répartition du fonds de non-valeurs (Arr. 24 flor. an VIII, art. 27; Circ. direct. gén., 21 et 22 mars 1842 : *Bull. des contrib. dir.*, 1842, p. 69). — Trolley, n. 648.

118. — En ce qui concerne le cadastre, les directeurs, outre qu'ils dirigent l'ensemble des opérations, sont spécialement chargés de la rédaction des états de section et des matrices cadastrales, de l'instruction des réclamations, de la liquidation des dépenses, de la formation des comptes et budgets, de l'application des mutations sur les matrices de la direction (*Recueil méthodique*).

119. — Ils rendent compte périodiquement à la direction générale de la manière dont les agents des divers grades s'acquittent de leurs fonctions. — Fournier et Daveluy, *Contrib. dir.*, p. 446.

2° *Inspecteurs.*

120. — Les inspecteurs, recrutés parmi les contrôleurs et les commis principaux, sont divisés en deux classes. Les traitements sont de 6,000 et 5,000 fr. (Circ. 31 déc. 1884). Ils touchent, en outre, des frais de tournées fixés à raison de 125 fr. par contrôleur, avec un minimum de 1,000 fr. Il leur est accordé des indemnités spéciales pour travaux du cadastre, vérifications des pertes, et déplacements.

121. — La fonction principale des inspecteurs consiste à surveiller le travail des contrôleurs. Ils vérifient les bureaux des contrôleurs et les opérations effectuées par ces derniers pendant la tournée des mutations, ainsi que l'assiette des patentes.

122. — Les inspecteurs ont l'initiative de leurs vérifications, sous la seule condition d'informer à l'avance les directeurs de leurs projets, afin que ceux-ci puissent les modifier s'ils le jugent à propos. Toutes les vérifications doivent être faites à l'improviste et sans indiscrétion. Elles doivent, en ce qui touche la tournée des mutations, s'étendre au moins à trois communes pour chaque contrôle de 25 communes, à un dixième des communes par contrôle ayant moins de 25 communes, sans pouvoir descendre à moins d'une commune par contrôle. Le minimum des vérifications pour un département peut être réduit à 30 communes.

123. — En ce qui touche l'application des mutations, la vérification doit être entreprise après l'achèvement du travail par les contrôleurs. Le minimum des communes à vérifier est de trois par contrôle et du dixième pour les contrôles ayant moins de 25 communes. La vérification peut être effectuée par l'inspecteur dans son cabinet. Il a la faculté de déplacer les matrices communales et même de les faire venir à sa résidence.

124. — Quant au travail des patentes, la vérification porte sur une commune au moins par contrôle, choisie en dehors de celles où l'inspecteur s'est rendu pour l'examen des travaux de la tournée des mutations.

125. — A la suite de chaque tournée, l'inspecteur fait un rapport, qui est transmis à l'administration centrale après avoir été communiqué aux contrôleurs et annoté par le directeur. Il consigne dans ce rapport ses appréciations sur la manière dont les contrôleurs s'acquittent de leurs fonctions, sur le mérite de ces

fonctionnaires, etc. Il n'a pas à leur adresser de blâme : c'est au chef de service seul qu'il appartient de le faire.

126. — L'inspecteur exécute toutes les opérations majeures dont le charge le directeur. Il le remplace au besoin pendant ses absences. Il supplée également les contrôleurs absents ou malades.

127. — Dans les cas graves, et surtout quand l'avis du maire et des répartiteurs et celui du contrôleur sont en désaccord, il peut être chargé de faire une contre-vérification. C'est encore lui qui est chargé de procéder à cette mesure d'instruction quand le conseil de préfecture la juge nécessaire. Il doit dresser un procès-verbal et faire un rapport. Il peut être chargé des opérations d'une expertise (L. 26 mars 1831).

128. — En matière de cadastre, il doit s'assurer que les géomètres se conforment aux instructions et que le géomètre en chef fait toutes les vérifications prescrites. Il doit faire des tournées relatives à l'arpentage et à la communication des bulletins pendant que les géomètres sont encore sur le terrain. Il provoque la réunion du conseil municipal pour la nomination des classificateurs et assiste à cette assemblée. Il surveille les travaux de l'expertise et instruit les réclamations formées contre le classement (R. 15 mars 1827, art. 82).

129. — Enfin, l'inspecteur est chargé « de recueillir toutes les données susceptibles de conduire à une meilleure répartition de l'impôt direct » (Instruction pour l'exécution de la loi du 3 frim. an VIII; Circ. 16 févr. 1854, 20 janv. et 11 juin 1881). — Fournier et Daveluy, p. 446.

3° *Premiers commis de direction.*

130. — Les premiers commis de direction sont choisis parmi les contrôleurs de première ou deuxième classe. Ils sont divisés en commis principaux et premiers commis, et chacun de ces grades est subdivisé en deux classes. Les traitements sont de 4,000, 3,500, 2,500 et 2,100. Ils touchent en outre une indemnité proportionnée à l'importance de la direction à laquelle ils sont attachés (Circ. 21 déc. 1872 et 31 déc. 1883).

131. — Les premiers commis sont placés sous l'autorité immédiate des directeurs; ils doivent prendre part à toutes les parties du service de la direction en surveillant et en assurant l'exécution des divers travaux qui s'y accomplissent. Ils ont la surveillance et la police des bureaux : c'est par leur intermédiaire que les directeurs communiquent avec les employés inférieurs. Ils ont la direction des surnuméraires. Ils surveillent avec soin le travail d'application des mutations sur les matrices de la direction. Ils sont les agents spéciaux de la confection des rôles généraux et des patentes; ils surveillent ces travaux, en coordonnent et en vérifient les résultats (Déc. min. 9 déc. 1844; Circ. 30 déc. 1847 et 30 mars 1870).

4° *Contrôleurs.*

132. — Les contrôleurs sont divisés en contrôleurs principaux hors classe avec 4,800 fr. d'appointements; contrôleurs principaux de Paris avec 4,500 fr.; contrôleurs principaux de première et deuxième classe avec 4,000 et 3,200; contrôleurs hors classe à 2,800 fr.; contrôleurs de première, deuxième et troisième classe, à 2,200, 1,800 et 1,500 fr.

133. — Les frais de tournées et de bureau sont réglés à raison de 800 fr. pour les contrôleurs ordinaires, 1,000 pour les contrôleurs principaux et 1,200 pour les contrôleurs de Paris. Il leur est alloué des indemnités pour le cadastre, les mutations, les matrices des rôles de diverses taxes assimilées, les vérifications des pertes et les déplacements (Circ. 21 déc. 1872 et 31 déc. 1883).

134. — Le nombre des communes varie dans chaque contrôle suivant l'étendue de la circonscription, la densité de la population, les difficultés plus ou moins grandes que présente la constatation de la matière imposable.

135. — L'attribution principale des contrôleurs est le relevé des mutations qu'ils font au cours de la tournée générale. Ils sont aidés dans ce travail par les percepteurs (Arr. 5 août 1853, art. 1). Ils parcourent chaque commune à la recherche de la matière imposable, tiennent compte des constructions nouvelles et de leurs ouvertures, consultent les registres de l'état civil, et relèvent les changements de résidence. Leur tournée finie, ils adressent un rapport au directeur. Puis ils procèdent à l'application des mutations sur les matrices.

136. — Une autre attribution des contrôleurs est l'examen des réclamations. Ils constatent les pertes collectives ou individuelles par suite d'événements extraordinaires, vérifient les états de cotes irrecouvrables ou indûment imposées, les expertises cadastrales, etc. — Fournier et Daveluy, p. 448.

5° *Surnuméraires.*

137. — Les surnuméraires ont été institués par arrêté du 17 vent. an X. Nul ne peut être admis sur la liste des candidats au surnumérariat si, au 1er janvier de l'année pour laquelle la liste est ouverte, il a moins de dix-huit ans et plus de vingt-quatre. Tout postulant doit rédiger lui-même une demande d'admission sous les yeux du directeur du département où réside sa famille, où il réside lui-même s'il est orphelin. Il doit justifier qu'il est pourvu du grade de bachelier ès-lettres ou ès-sciences. Le directeur adresse les demandes à l'administration qui examine le dossier, prononce l'admission ou le rejet de la candidature. Le directeur notifie la décision au postulant. Si elle est favorable, il lui remet une note résumant les règles relatives aux examens. Le candidat est appelé devant une commission spéciale pour y subir des épreuves écrites et orales. L'examen est subi à la même date par tous les concurrents, dans un certain nombre de chefs-lieux de départements désignés à l'avance. Les épreuves écrites consistent dans une dictée, une rédaction et une formation de tableaux. Les épreuves orales portent sur les mathématiques élémentaires et sur l'arpentage. L'administration procède à la révision des résultats obtenus et dresse la liste des candidats reconnus admissibles. Un candidat ne peut se présenter que deux fois au concours.

138. — La liste des admissibles est signée par le ministre. L'admission des candidats est alors notifiée au directeur et au préfet de leur département respectif. Cette notification entraîne pour le candidat l'obligation immédiate de travailler dans les bureaux de la direction où sa candidature s'est produite, en attendant qu'il soit investi du grade de surnuméraire. La nomination est faite par le préfet, sur la présentation du directeur. Les surnuméraires doivent prêter serment. Aussitôt après leur nomination, ils sont mis immédiatement et sans réserve sous l'action de l'administration, qui en dispose conformément aux besoins du service. Le surnuméraire est d'abord appelé à assister simplement aux opérations du contrôleur, ensuite à opérer conjointement avec lui et sous ses yeux; plus tard, à opérer seul sous la surveillance de l'inspecteur. Il subit deux examens successifs avant de pouvoir être nommé contrôleur. Les cent plus anciens surnuméraires touchent, depuis 1876, une indemnité annuelle de 600 fr. Ceux qui sont chargés d'un intérim ou de travaux divers touchent des frais de tournée ou des indemnités attachées à ces travaux (Arr. 18 juill. 1872; Circ. 27 juill. 1872). — Lemercier de Jauvelle, v° *Surnuméraires.*

139. — Une décision ministérielle du 31 janv. 1840 avait interdit d'une manière absolue le placement des agents des contributions directes dans la circonscription où ils étaient nés, ainsi que dans celles où ils possédaient des propriétés ou qu'habitait leur famille. Cette interdiction a été abrogée par une décision ministérielle qui laisse à l'administration le soin d'apprécier elle-même les cas dans lesquels les convenances du service peuvent ou ne peuvent pas se concilier avec les convenances des personnes. La circulaire du 4 avr. 1861, qui fait connaître cette décision, déclare que la faveur d'obtenir une résidence dans les conditions précédemment interdites ne sera accordée qu'à ceux qui l'auront méritée par un zèle éprouvé et qui auront donné des garanties sérieuses du tact, de la convenance et de l'indépendance de caractère avec lesquels ils sauraient surmonter au besoin les difficultés d'une situation parfois délicate. Elle ajoute que cette faveur serait retirée sans hésitation à ceux qui ne l'auraient pas justifiée par une conduite et une gestion sans reproche.

Section II.

Service du recouvrement.

§ 1. *Administration centrale.*

140. — Le service de la perception des impôts directs est confié à un personnel distinct de celui chargé de l'assiette, placé sous la direction non du directeur général des contributions

directes, mais du directeur général de la comptabilité publique, et qui comprend dans chaque département un trésorier-payeur général, des receveurs particuliers et des percepteurs. Les poursuites sont exercées, s'il y a lieu, par des porteurs de contraintes placés sous la surveillance des receveurs particuliers.

141. — La direction générale de la comptabilité publique se compose de neuf bureaux, dont les attributions ont été fixées par l'art. 6, Ord. 17 déc. 1844. Nous ne parlerons ici que de celles des deuxième et troisième bureaux.

142. — Le deuxième bureau, dit de la perception des contributions directes et de la comptabilité des communes et des établissements publics, est spécialement chargé de la surveillance et de la direction du service de la perception et des poursuites; de l'établissement des situations mensuelles des recouvrements; de la suite à donner aux rapports des inspecteurs des finances; de l'application du tarif des remises des percepteurs et des nouvelles fixations des classes à chaque vacance; des renseignements à fournir à la direction du personnel sur la gestion des percepteurs, receveurs municipaux et hospitaliers, sur les demandes d'avancement de ces comptables et sur les nouvelles circonscriptions des perceptions; de la surveillance de la gestion et de la comptabilité des receveurs des communes, des établissements de bienfaisance; du règlement des indemnités à allouer aux gérants intérimaires et aux agents spéciaux.

143. — Les attributions principales du troisième bureau, dit de la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux, sont le contrôle des écritures de ces fonctionnaires et des receveurs particuliers; la vérification, sur pièces justificatives, de leurs recettes et de leurs dépenses; le contrôle des commissions allouées aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances; les propositions pour l'ordonnancement de ces dépenses; le contrôle des titres de perception et des crédits, l'examen et l'arrêté des comptes de gestion avant leur transmission à la Cour des comptes; la correspondance avec les comptables par suite de ces vérifications; l'apurement définitif des comptes annuels et l'exécution des arrêts; la formation du résumé des opérations des trésoriers-payeurs généraux à produire annuellement à la Cour des comptes, en exécution de l'ordonnance du 9 juill. 1826; la centralisation mensuelle et la récapitulation, dans un bordereau unique, des résultats constatés par les écritures et bordereaux des trésoriers-payeurs généraux; l'établissement des situations périodiques de l'actif et du passif de ces comptables, ainsi que du recouvrement des contributions directes et des frais de poursuites; la rédaction des états et documents divers à remettre au *bureau central* pour la tenue du journal et du grand livre du Trésor; la vérification des avis de recettes et dépenses adressées par les trésoriers-payeurs généraux à la direction du mouvement général des fonds pour servir de base à leur compte courant; le contrôle des mouvements de fonds qui s'opèrent entre les trésoriers-payeurs généraux et les autres comptables du Trésor, et la notification à la direction du contentieux des débets constatés à la charge des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances. — Fournier et Daveluy, p. 450 et s.; Josat, *Ministère des Finances.*

§ 2. *Service extérieur.*

1° *Percepteurs.*

144. — Nous avons dit que, sous l'ancien régime, la perception des impôts directs se faisait au moyen de la collecte forcée. Un ou plusieurs habitants de la commune étaient investis, malgré eux bien souvent, des fonctions de percepteur et devenaient responsables vis-à-vis de l'Etat du recouvrement des impositions. Ce système ayant donné lieu à des abus sans nombre, la Révolution le remplaça par un autre qui ne valait guère mieux : celui de la mise en adjudication de la perception. On autorisa les municipalités à nommer percepteurs, pour une durée plus ou moins longue, les citoyens qui se chargeraient du recouvrement au moindre prix. Le rabais portait sur le montant des remises allouées aux percepteurs. A défaut d'adjudicataire de bonne volonté, l'administration municipale désignait une personne connue pour sa moralité et de la gestion de laquelle elle répondait. Au milieu du désordre qui régnait dans toute l'administration à cette époque, de graves abus se produisirent, les impôts rentrèrent mal (L. 1er déc. 1790, tit. V).

145. — La loi des 5-15 vent. an XII substitua à ces fonctionnaires temporaires et nommés par les autorités locales des fonctionnaires nommés à vie par le gouvernement et révocables par lui à volonté. D'après cette loi, tous les percepteurs devaient être nommés par le premier Consul, et il devait y avoir un percepteur dans chaque ville, bourg ou village. Toutefois, le préfet pouvait proposer la réunion de plusieurs communes en une seule circonscription, quand les circonstances l'exigeaient. Cette loi a été remplacée par une ordonnance du 31 oct. 1839, modifiée ellemême par un décret du 19 nov. 1857.

146. — I. *Recrutement.* — Nul ne peut, hors les cas exceptionnels que nous énumérerons plus loin, être nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire (Arr. min. 3 oct. 1873; Décr. 3 févr. 1876, art. 2).

147. — Indépendamment de la condition de deux années d'exercice, aucun percepteur surnuméraire ne peut être proposé pour une perception de cinquième classe, s'il n'est justifié par la déclaration du receveur particulier, confirmée par celle du trésorier-payeur général du département : 1° qu'il a travaillé avec zèle et intelligence pendant la durée de son surnumérariat, soit chez les receveurs des finances près desquels il a été placé, soit dans les fonctions d'agent spécial ou de gérant intérimaire qui lui auraient été confiées; 2° qu'il possède une connaissance suffisante des règlements qui régissent le service et la comptabilité de la perception des contributions directes (Instr. 1859, art. 1205).

148. — Aux termes d'un décret du 14 avr. 1894, les percepteurs surnuméraires sont recrutés par voie de concours unique pour toute la France. Ils sont répartis entre les différents départements, celui de la Seine excepté, suivant la proportion déterminée par le ministre des Finances. Leur nombre ne peut dépasser 150. Tous les ans et suivant les besoins du service, le ministre fixe la date du concours, le nombre des places disponibles et les centres d'examen.

149. — Nul ne peut concourir pour l'emploi de percepteur surnuméraire s'il a moins de vingt et un ans ou plus de vingt-sept ans au 1er janvier qui précède l'ouverture du concours. Les candidats admis au concours sont nommés surnuméraires, au fur et à mesure des vacances, d'après l'ordre de classement. Ils restent pendant six mois dans les bureaux de la trésorerie générale ou de l'une des recettes particulières du département auquel ils sont attachés et sont adjoints ensuite à un percepteur-receveur municipal afin d'acquérir une connaissance pratique du service. La durée du surnumérariat est fixée à deux ans au minimum. Les percepteurs surnuméraires comptant dix-huit mois de stage au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année sont astreints à subir un examen professionnel, dit de classement, dont un arrêté ministériel fixe le programme et les conditions (art. 1 à 7). Les résultats de l'examen professionnel déterminent l'ordre dans lequel les percepteurs surnuméraires seront titularisés comme percepteurs de quatrième classe. Les surnuméraires qui n'ont pas obtenu un minimum de points et ceux dont la conduite ou les notes auront laissé gravement à désirer pourront être ajournés à l'examen suivant. Tout surnuméraire qui a été ajourné deux fois est rayé des cadres. La nomination des percepteurs surnuméraires à des postes de quatrième classe a lieu dans toute l'étendue du territoire sans distinction de département.

150. — Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de la dernière classe (Instr. 1859, art. 1204). Toutefois, dans les départements où les perceptions de quatrième classe ne forment pas le quart du nombre total des perceptions, cette proportion des emplois accessibles aux surnuméraires est complétée par les perceptions du produit le moins élevé dans la classe immédiatement supérieure. Les percepteurs ainsi promus n'ont néanmoins, pour l'avancement ultérieur, d'autres titres que ceux qui sont inhérents à l'emploi de percepteur de cinquième classe (Décr. 19 nov. 1857, art. 2; Instr. 1859, art. 1204; Décr. 14 avr. 1894, art. 15).

151. — Les percepteurs sont actuellement divisés en quatre classes. Le ministre nomme d'office aux trois premières classes, à moins que les préfets n'aient été spécialement autorisés à présenter des candidats (Instr. 1859, art. 1207; Décr. 14 avr. 1894).

152. — Les percepteurs de quatrième classe sont nommés : deux tiers par le ministre des Finances sur une liste de trois candidats dressée par le trésorier-payeur général et soumise par lui au préfet, qui la transmet au ministre avec ses observations

(Instr. 1859, art. 1207; Décr. 13 avr. 1861, art. 5). Le dernier tiers des percepteurs de quatrième classe est, dans chaque département, nommé par le préfet sur une liste de trois candidats qui lui est soumise par le trésorier-payeur général (Instr. 1859, art. 1207; Décr. 13 avr. 1861, art. 5). Dans les départements où les perceptions de quatrième classe ne forment pas le quart du nombre total des perceptions, cette proportion est complétée, au point de vue du droit de nomination par les préfets, par les perceptions du produit le moins élevé de la troisième classe. Toutefois les percepteurs qui débutent par une perception de troisième classe n'ont que le titre de percepteur de quatrième classe (Instr. 1859, art. 1207; Décr. 13 avr. 1861; 14 avr. 1894, art. 15). Ce déclassement ne peut être utilisé que par les préfets pour exercer le droit de nomination qui leur a été conféré par décret du 13 avr. 1861.

153. — Les percepteurs sont aussi recrutés parmi certaines catégories de personnes dispensées des conditions du surnumérariat. Ces personnes sont : 1° les individus qui justifient de sept ans au moins de services administratifs rétribués directement par l'Etat ou de services militaires; 2° les individus que des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière; 3° les employés d'administration publique dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi. Toutefois, ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans les différentes classes (Ord. 31 oct. 1839, art. 8; Instr. 1859).

154. — Pour les agents des services financiers de l'Algérie, la durée des services exigée n'est que de cinq années (Instr. 1859, art. 1209).

155. — La limite d'âge pour l'admission des candidats dispensés des conditions du surnumérariat est fixée à cinquante ans, sauf pour les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite, qui peuvent être admis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans (Décr. 30 avr. 1850; Instr. 1859, art. 1212).

156. — 4° Deux ordonnances des 23 déc. 1844 et 9 déc. 1845 déclarent admissibles les services des maires et ceux des employés des préfectures, des sous-préfectures et des recettes des finances, bien que non rétribués directement par l'Etat. A l'égard de ces employés, les services ne sont comptés que s'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis (Inst., art. 1209). Les receveurs municipaux spéciaux sont admis à concourir pour l'emploi des percepteurs. Ils doivent toutefois compter sept années de service en cette qualité, à dater de leur majorité (Décr. 24 juin 1879, art. 1).

157. — 5° Les sous-officiers subissent devant une commission instituée à leur corps un examen dont le programme a été fixé par le décret du 28 oct. 1874. Ils subissent ensuite un deuxième examen professionnel devant une commission spéciale composée d'un officier général, de deux officiers, du trésorier-payeur général et du directeur des contributions directes (Même décr., art. 8). La commission nommée en exécution de l'art. 24, L. 18 mars 1889, dresse, pour les vacances réservées, au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de candidats. Les préfets doivent observer pour les nominations aux emplois de percepteur de deuxième classe l'ordre des propositions établies par la commission de classement. Il est fait mention des sous-officiers classés au *Journal officiel* et, à la fin de chaque année, aux termes de la loi du 18 mars 1889, un tiers des perceptions de quatrième classe est réservé : 1° aux sous-officiers ayant quinze ans de services, dont quatre ans dans le grade de sous-officier; 2° aux sous-officiers ayant passé dix ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier. Ils ne sont admissibles à ces emplois que jusqu'à l'âge de quarante ans (art. 21). Il est publié, dans ce même journal, un état général des emplois attribués aux sous-officiers, par chaque ministère, avec indication en regard des vacances qui s'y seraient produites (L. 18 mars 1889, art. 24).

158. — Les officiers et sous-officiers, officiers-mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, peuvent profiter de la loi du 18 mars 1889 (art. 22), quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions d'âge et d'aptitude déterminées.

159. — 6° Enfin, les agents de l'administration des contributions directes, sur la présentation du directeur général, peuvent être appelés exceptionnellement aux fonctions de percepteur jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Des perceptions de 1re, 2e et 3e classes, dont le nombre ne peut être ni inférieur a quinze ni supérieur à vingt, leur sont annuellement réservées (Décr. 26 mars 1879, art. 1 et 2).

160. — Peuvent seuls obtenir des perceptions de 1re classe, les inspecteurs, les contrôleurs principaux hors classe, les contrôleurs principaux de Paris et les contrôleurs principaux de 1re classe; des perceptions de 2e classe, les contrôleurs principaux de 2e classe et les contrôleurs hors classe; des perceptions de 3e classe, les contrôleurs ordinaires. Ces dispositions sont applicables, par assimilation de grade, aux premiers commis de direction et aux agents de la direction générale des contributions directes. Elles sont applicables également aux agents en disponibilité et aux agents démissionnaires (Décr. 24 juill. 1892).

161. — II. *Avancement.* — Le stage minimum dans chaque classe, nécessaire pour pouvoir être promu à la classe supérieure, est fixé à : trois ans dans la quatrième classe; cinq ans dans la troisième; six ans dans la deuxième; six ans dans la première. Peuvent, à titre exceptionnel, être promus directement : à la deuxième classe, les percepteurs comptant au moins neuf ans de services dans la quatrième classe; à la première classe, les percepteurs comptant au moins douze ans de services dans la troisième classe (Décr. 14 avr. 1894, art. 13).

162. — Les percepteurs qui ont passé six années consécutives dans la même classe peuvent, à titre exceptionnel, être promus à la classe supérieure à celle qui aurait pu leur être attribuée après trois ans d'exercice (Décr. 15 nov. 1879).

163. — L'avancement sur place peut être accordé aux percepteurs qui justifient du minimum de grade établi à l'art. 13, à la condition toutefois que le produit de leur emploi ait dépassé, pendant trois années consécutives, le maximum de la classe à laquelle ils appartiennent (art. 14). Si, au contraire, il survient, dans le produit d'une perception, une diminution qui la fait descendre dans une classe inférieure, le percepteur n'est pas déclassé; il conserve les droits à l'avancement que lui donnait le classement existant à l'époque de sa nomination (Instr. 1859, art. 1206; Arr. min. 27 déc. 1861).

164. — Les demandes d'avancement dans les perceptions sont reçues et transmises au ministre des Finances par les préfets qui y joignent leurs observations; elles sont également accompagnées des observations des receveurs particuliers et des trésoriers-payeurs généraux. Ces demandes sont communiquées à la direction générale de la comptabilité publique et inscrites, s'il y a lieu, sur les listes d'avancement tenues à la direction du personnel (Instr. 1859, art. 1215).

165. — III. *Division des perceptions.* — Les perceptions dont le produit est supérieur à 13,000 fr. sont considérées comme perceptions hors classe. Les autres perceptions sont divisées, suivant l'importance de leurs remises, en quatre classes qui comprennent : la première, les emplois d'un produit de 8,001 à 13,000 fr.; la seconde, les emplois d'un produit de 5,001 à 8,000 fr.; la troisième, les emplois d'un produit de 3,001 à 5,000 fr.; la quatrième, les emplois d'un produit inférieur à 3,000 fr. (Décr. 14 avr. 1894, art. 12). Pour les perceptions où la recette des communes et des établissements de bienfaisance est réunie de droit à celle des contributions directes, la classe est déterminée à raison du produit total des émoluments résultant de ces différents services (Instr. 1859, art. 1197).

166. — D'après un arrêté du ministre des Finances, du 9 janv. 1841, le nombre et la circonscription des perceptions sont fixés, ainsi que le lieu de la résidence de chaque percepteur, par le ministre des Finances, sur le rapport du directeur général.

167. — Sauf les exceptions nécessitées par les circonstances locales, les perceptions sont formées de communes dépendant d'un même canton : en général, les cantons sont divisés en deux ou trois perceptions (Instr. 1859, art. 1198). Les questions relatives aux circonscriptions doivent être soumises au ministre sur les propositions des préfets. Elles ne peuvent être tranchées par les trésoriers-payeurs généraux. Les modifications apportées aux circonscriptions doivent être notifiées aux directeurs des contributions directes, avant la confection des rôles.

168. — A Paris, les percepteurs ont le titre de receveurs-percepteurs. Ils sont au nombre de trente-six (L. 17 avr. 1879).

169. — IV. *Traitement des percepteurs.* — Le traitement des percepteurs se compose de remises et d'allocations fixes qui leur sont accordées sur les opérations qu'ils effectuent. Ils touchent :

1° une allocation fixe pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires. Cette allocation est de 22 cent. par article dans les départements autres que ceux de la Corse et de la Seine, de 25 cent. dans ce dernier. En Corse, le taux des remises est fixé uniformément à 5 p. 0/0 (Arr. min. 20 déc. 1871 et 20 nov. 1874); 2° des remises proportionnelles au montant des rôles primitifs et supplémentaires calculés d'après les bases suivantes : 2 fr. p. 0/0 sur les premiers 20,000 fr.; 1 fr. 50 p. 0/0 sur les 280,000 fr. suivants; 0 fr. 50 p. 0/0, de 300 001 fr. à 600,000 fr.; 0 fr. 10 p. 0/0 de 600,001 fr. à 900,000 fr.; 0 fr. 05 p. 0/0 au-dessus de 900,000 fr. (Arr. min. 20 nov. 1874). A Paris les remises proportionnelles des receveurs-percepteurs sont calculées de la manière suivante sur la totalité des différents rôles, y compris les centimes communaux perçus au profit de la ville et les taxes assimilées aux contributions directes et perçues pour le compte du Trésor : 2 fr. p. 0/0 sur les premiers 500,000 fr.; 1 fr. p. 0/0 sur les 500,000 fr. suivants; 0 fr. 50 p. 0/0 de 1 million à 3 millions; 0 fr. 20 p. 0/0 au-dessus de 3 millions (Arr. 20 nov. 1874). Les remises proportionnelles sur le montant des rôles de chaque perception des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis sont calculées d'après les bases suivantes : 1 fr 50 p. 0/0 sur les premiers 350,000 fr.; 0 fr. 50 p. 0/0 sur les 650,000 fr. suivants; 0 fr. 10 p. 0/0 au-dessus de 1 million (Arr. 20 nov. 1874). En outre il est alloué aux percepteurs : 1° une remise de 3 cent. par franc sur le montant des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce (Instr. 1859, art. 1238); 2° une remise uniforme de 3 p. 0/0 sur le montant des rôles primitifs et supplémentaires des taxes assimilées (Même article); 3° une rétribution de 12 cent. par article de l'état matrice de la taxe municipale sur les chiens (Circ. 19 mai 1856); 4° une remise de 3 p. 0/0 sur le produit des souscriptions pour travaux d'intérêt commun dont ils peuvent être chargés, exceptionnellement, d'opérer le recouvrement.

170. — Quand ils sont choisis pour trésoriers par des associations syndicales, ils ont droit à des remises qui sont réglées par le ministre des Finances sur la proposition des syndicats et après l'avis des préfets (Arr. min. 2 févr. 1858).

171. — Enfin ils touchent une remise de 1 fr. 50 p. 0/0 sur les sommes qu'ils recouvrent en vertu de contraintes extérieures (Instr. 1859, art. 1137).

172. — V. *Obligations des percepteurs.* — Les percepteurs reçoivent l'avis officiel de leur nomination, soit directement du ministre des Finances, soit par l'intermédiaire du préfet du département. Ils sont informés en même temps de la fixation de leur cautionnement, qu'ils doivent immédiatement verser à la caisse du receveur des finances. Ils prêtent ensuite serment devant le préfet ou le sous-préfet, et le receveur particulier des finances procède à leur installation. Il est fait mention expresse dans le procès-verbal d'installation des justifications produites pour la réalisation du cautionnement. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que les percepteurs ont qualité pour exercer leurs fonctions auprès des contribuables, pour recevoir d'eux le montant de leur impôt et en donner quittance valable et, enfin, pour intenter contre eux, s'il y a lieu, les poursuites autorisées par les lois (Instr. 20 juin 1859, art. 1234, 1235, 1236, 1331).

173. — Les percepteurs, comme tous les comptables de deniers publics, sont tenus de fournir un cautionnement, qui est solidairement affecté aux diverses gestions dont un même comptable est chargé cumulativement (Ord. 17 sept. 1837, art. 11).

174. — Les cautionnements doivent être réalisés avant l'installation des comptables (Instr. 1859. art. 1221). Quand les percepteurs sont classés sur place, ils ne sont pas astreints à verser un supplément de cautionnement. Les règles relatives au remboursement des cautionnements sont tracées par les art. 1274 et s. de l'instruction. — En ce qui concerne le montant du cautionnement, V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, p. 680.

175. — Avant d'être installés dans leurs fonctions, les nouveaux percepteurs, receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance doivent prêter serment devant le préfet ou le sous-préfet (Instr. 1859, art. 331). L'acte qui constate la prestation de serment est soumis à la formalité de l'enregistrement. Le serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence; les percepteurs doivent seulement justifier qu'ils ont rempli cette formalité et faire enregistrer leur acte de prestation de serment, soit au greffe du tribunal civil, soit au greffe de la justice de paix de leur nouvelle résidence (L. 27 avril, 27 mai et 22 août 1791; Instr. 1859, art. 1234 et 1235).

176. — Après avoir prêté serment, les nouveaux titulaires reçoivent leur commission et se présentent devant le receveur des finances de l'arrondissement dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions. Il est alors procédé à la remise du service et à l'installation suivant les règles tracées par les art. 1329 et s. (Instr. gén. 20 juin 1859).

177. — Les percepteurs sont tenus de résider au chef-lieu de leur perception, à moins qu'une ville ou commune étrangère à cette perception n'ait été désignée comme résidence par mesure organique; ils ne peuvent fixer leur résidence dans une autre commune qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre, qui est accordée moyennant les conditions et dans les formes déterminées par les art. 1247 et s. de l'instruction de 1859.

178. — Les percepteurs doivent exercer leurs fonctions personnellement, et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que temporairement et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'autre empêchement légitime.

179. — Les titulaires de perceptions d'une certaine importance, qui veulent se faire aider par un ou plusieurs commis, n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire leurs tournées de recouvrement dans les communes, et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables. Dans les villes où le bureau de perception est ouvert tous les jours, le comptable peut déléguer des pouvoirs permanents à l'un de ses commis, mais à la condition expresse de n'en faire usage que s'il y a, de la part du titulaire, empêchement légitime ou absence autorisée (Instr., art. 1268 et 1269).

180. — Les percepteurs peuvent toutefois être autorisés par l'administration à se faire suppléer temporairement par des fondés de pouvoirs. Ceux-ci doivent être agréés par le receveur des finances. Ils sont munis d'une procuration du percepteur, qui peut être donnée sous seing privé, à condition d'être écrite sur papier timbré et d'être légalisée par le maire et le sous-préfet. Les percepteurs demeurent responsables des faits de leurs fondés de pouvoirs, qui sont soumis à toutes les obligations imposées aux comptables publics. Les fondés de pouvoirs, une fois agréés, ont qualité pour exercer, à l'égard des contribuables, toutes les fonctions attribuées au percepteur lui-même (Instr. 1859, art. 1236, 1237, 1256, 1257, 1268; Circ. 8 juill. 1845). — Cons. d'Et., 17 janv. 1814, Pons, [P. adm. chr.]

181. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une caisse, qu'une comptabilité, qu'un portefeuille. Cette règle est commune aux percepteurs, aux receveurs particuliers et aux trésoriers-payeurs généraux. Dans la caisse unique doivent être déposés tous les fonds appartenant aux divers services dont le comptable est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse.

182. — Lorsqu'il se produit du désordre dans la comptabilité d'un percepteur ou des retards dans les versements qu'il doit faire, le receveur des finances a le droit d'établir près de lui un agent spécial, ou de le suspendre de ses fonctions en mettant à sa place un gérant intérimaire. Ces agents n'ont ni le même caractère ni les mêmes pouvoirs. L'agent spécial n'est qu'un délégué du receveur des finances. Sa mission consiste à diriger le percepteur dans la régularisation de ses écritures et dans l'emploi de moyens propres à accélérer l'apurement ou la rentrée de l'arriéré. Cet agent ne remplace pas le percepteur. Les rôles-registres et autres pièces de comptabilité ne lui sont remis que comme objets de contrôle et éléments de surveillance. Sa présence n'interrompt les relations du percepteur ni avec les maires ni avec les contribuables. Par cette raison il n'a pas besoin d'être accrédité auprès de l'autorité locale.

183. — Le gérant provisoire, au contraire, remplit par intérim les fonctions, soit d'un percepteur suspendu pour déficit ou autre grave désordre, soit d'un percepteur décédé, révoqué ou démissionnaire. Il exerce en son propre nom, reçoit les paiements, délivre les quittances, tient les écritures; il succède en un mot à toutes les attributions du titulaire, à toutes ses relations avec les maires et les contribuables. Un arrêté du préfet rendu sur la proposition du receveur, peut seul lui conférer ce caractère.

184. — L'agent spécial n'a aucun caractère officiel au regard des contribuables; les poursuites qu'il ferait de son chef seraient irrégulières. Au contraire le gérant provisoire est véritablement, tant que dure la suspension, le remplaçant légal du percepteur titulaire; il le représente pleinement pour tous les actes de la

perception; c'est en son nom qu'ils doivent être faits et que les poursuites doivent être exercées (Instr. 1859, art. 1297, 1309, 1310; Instr. min. 9 févr. 1824). — Durieu, t. 1, p. 142 et s.

185. — En cas de vol commis dans sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir décharge s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure; qu'outre les précautions ordinaires il avait eu celle de faire griller les fenêtres, si la pièce où sont les fonds est située au rez-de-chaussée. La déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures à l'autorité locale, faute de quoi le comptable demeure responsable.

186. — Le ministre des Finances statue sur les réclamations des percepteurs tendant à obtenir décharge de leur responsabilité, au vu des procès-verbaux d'enquête et autres pièces constatant les circonstances, et sauf à prendre préalablement l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat. En cas de rejet de leurs réclamations, les comptables sont admis à se pourvoir au Conseil d'Etat statuant au contentieux, contre la décision ministérielle, dans le délai de trois mois à dater de la notification de cette décision (Instr. 1859, art. 1271). — Fournier et Daveluy, p. 458.

187. — Le détail des attributions des percepteurs sera exposé dans les chapitres consacrés à l'étude des mutations et du recouvrement.

188. — VI. *Droits des percepteurs.* — Les percepteurs ne peuvent être révoqués que par le ministre des Finances. Dans certains cas ils peuvent être suspendus et remplacés par un agent intérimaire.

189. — Les percepteurs sont des fonctionnaires publics et en cette qualité ils jouissent de toutes les garanties accordées par la loi aux agents du gouvernement. Ainsi les injures, les outrages et les violences qui leur seraient faits dans l'exercice de leurs fonctions tomberaient sous l'application des art. 209 et s., C. pén., et de la loi du 25 mars 1822. — Poitiers, 29 janv. 1842, Chaveneau, [S. 42.2.129] — Trib. Narbonne, 21 nov. 1828, Bérot, [cité par Durieu, t. 2, p. 126]

190. — Le délit d'outrages publics commis envers un percepteur à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est de la compétence de la cour d'assises et non des tribunaux correctionnels. — Trib. Grenoble, 26 juin 1883, [*Mémorial des percepteurs*, 1883, p. 523]

191. — Le percepteur insulté a qualité pour dresser procès-verbal. Mais ce procès-verbal ne vaut que comme dénonciation. Il n'est assujetti à aucune forme sacramentelle et n'est pas soumis à l'affirmation. — Durieu, t. 1, p. 495-496.

192. — Le percepteur doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions toutes les fois qu'il accomplit un acte qui se rattache aux devoirs de son emploi. Ainsi décidé à l'égard d'un percepteur insulté au moment où il effectuait un versement chez le receveur. — Cass., 6 mars 1806, Tribert, [cité par Durieu, t. 1, p. 495]

193. — Depuis le 1er janv. 1854, les percepteurs sont soumis au régime des pensions civiles. Ceux qui étaient alors en fonctions peuvent faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer le droit à la pension; mais la pension n'est alors liquidée que pour le temps pendant lequel les comptables ont subi la retenue et sur les bases indiquées au dernier alinéa de l'art. 18, L. 9 juin 1853.

194. — Les percepteurs supportent donc, au profit du Trésor, les retenues de 5 p. 0/0 et celles du premier douzième de leur traitement ou de leur augmentation de traitement, conformément à l'art. 3, L. 9 juin 1853, ainsi que les retenues pour cause de congé et d'absence et celles qui sont la conséquence de mesures disciplinaires. Ces retenues portent sur les trois quarts des émoluments, le dernier quart étant considéré par la loi comme indemnités de loyer et de frais de bureau (Instr. 1859, art. 342, 343 et 1246).

195. — VII. *Service des communes et établissements publics.* — Les percepteurs sont de droit les receveurs municipaux des communes de leur circonscription. Par exception, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur spécial, lequel, si le revenu ne dépasse pas 300,000 fr. est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal, et par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des Finances, si le chiffre du revenu dépasse 300,000 fr.

196. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre 30,000 fr. ou 300,000 fr., quand les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont, suivant les cas, élevées à l'une de ces sommes pendant trois exercices. Il n'est réputé être descendu au-dessous que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à ces mêmes sommes (L. 5 avr. 1884, art. 156; Instr. 1859, art. 1217).

196 *bis*. — Les receveurs municipaux sont de droit receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance de leur commune, lorsque les revenus ordinaires de ces établissements ne dépassent pas le chiffre de 30,000 fr. Dans le cas contraire, la recette de ces établissements peut être confiée à un receveur spécial (Instr. 1859, art. 1217 et 1220).

197. — Les receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance sont rémunérés au moyen d'un traitement fixe arrêté par le préfet, sur la proposition du trésorier-payeur général (Décr. 27 juin 1876, art. 1). Ce traitement a été déterminé depuis 1877 par l'application du tarif des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, Décr. 7 oct. 1850, à la moyenne des opérations tant ordinaires qu'extraordinaires de recettes et de dépenses effectuées pendant les cinq derniers exercices, déduction faite des opérations non passibles de remises pendant les mêmes exercices, et sans tenir compte du dixième en plus ou en moins dont les conseils municipaux et les commissions administratives auront augmenté ou réduit le tarif des ordonnances et décrets précités (art. 2). Les réclamations formées par les receveurs, les communes et les établissements contre le chiffre du traitement, sont soumises au ministre de l'Intérieur qui statue définitivement. Elles doivent être présentées dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté du préfet (art. 4).

198. — Les conseils municipaux et les commissions administratives peuvent, avec l'approbation du préfet et après l'avis du trésorier-payeur général, élever d'un dixième le traitement de leurs receveurs, fixé comme il a été dit ci-dessus (art. 5).

199. — Les frais de bureaux ne sont supportés par les receveurs que jusqu'à concurrence du quart de leur traitement : le surplus est à la charge de la commune ou de l'établissement (art. 6).

200. — Aux termes de l'art. 7, même décr. 27 juin 1876, chaque fois que la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices sera supérieure ou inférieure d'un dixième à celle des exercices qui auront servi à l'établir, le traitement pourra, sur la demande de la commune, de l'établissement ou du receveur, être révisé par le préfet, sauf recours au ministre de l'Intérieur. L'augmentation ou la réduction du traitement est déterminée au moyen de l'application du tarif doublé des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, à tous les revenus ordinaires, quels qu'ils soient, formant la différence en plus ou en moins. Ce tarif est employé suivant les tranches dans lesquelles tomberaient lesdits revenus si l'on avait à calculer des remises conformément aux ordonnances précitées. Il a été jugé que cette disposition conférait soit au receveur, soit à la commune, le droit à la révision du traitement quand les conditions prévues au décret étaient réalisées. — Cons. d'Et., 24 nov. 1893, Monié et Brigaud, [Leb. chr., p. 774]

201. — Un décret du 1er août 1891 a modifié sur ce dernier point le décret du 27 juin 1876 en disposant expressément que la révision du traitement du receveur communal serait toujours facultative pour le préfet et le ministre.

202. — Les remises à allouer aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, autres que ceux de la ville de Paris, portent sur les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires et sont calculées tant sur les recettes que sur les dépenses de la manière suivante : sur les premiers 5,000 fr., à raison de 2 fr. p. 0/0; sur les 25,000 fr. suivants, à raison de 1 fr. 50 p. 0/0; sur les 70,000 fr. suivants, à raison de 75 cent. p. 0/0; depuis 100,000 jusqu'à 1 million, à raison de 33 cent. p. 0/0; sur toutes sommes excédant 1 million, à raison de 12 cent. p. 0/0 (Instr. 1859, art. 1239, 1240).

203. — Les receveurs spéciaux des hospices, des bureaux de bienfaisance, des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité sont assimilés aux receveurs municipaux spéciaux pour le calcul du montant de leur cautionnement; mais en ce qui concerne la nature et l'emploi de ce cautionnement l'ordonnance du 6 juin 1830 continue à être appliquée, c'est-à-dire qu'ils ont la faculté de fournir le cautionnement, soit en rentes, soit en immeubles, soit en numéraire à leur choix (L. 27 févr. 1884, art. 4).

204. — Les percepteurs qui sont en même temps receveurs

des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis aux retenues pour les trois quarts de la totalité de leurs émoluments personnels, payés soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux des communes et des établissements.

2° *Receveurs particuliers.*

205. — Les receveurs particuliers existaient avant la Révolution. Supprimés par la loi des 14-24 nov. 1790, ils furent remplacés par des receveurs de district nommés par l'administration du district pour six ans, puis par des préposés aux recettes (L. 22 frim. an VI), enfin rétablis dans chaque arrondissement, à l'exception de l'arrondissement chef-lieu de département (L. 27 vent. an VIII).

206. — Les receveurs particuliers sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du ministre des Finances (Décr. 23 sept. 1872, art. 1 et s.).

207. — D'après l'art. 4, L. 25 juill. 1879, il sont recrutés, moitié parmi les percepteurs ayant cinq années au moins d'exercice, moitié parmi les fonctionnaires comptant au moins cinq années de services civils ou militaires.

208. — Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois années d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe (L. 25 juill. 1879, art. 4).

209. — Les cautionnements des receveurs particuliers sont fixés à cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature (L. 31 juill. 1867, art 24). Le chiffre de ce cautionnement, fixé au moment de la nomination, est invariable pendant la durée de la même gestion. Il n'est modifié qu'en cas de changement d'attribution ou de résidence. Les receveurs doivent justifier de la propriété de la moitié au moins de leur cautionnement (Décr. 23 sept. 1872, art. 3).

210. — Avant d'être installés les receveurs doivent justifier de la réalisation de leur cautionnement et prêter serment, si toutefois ils n'ont pas déjà rempli cette formalité comme receveurs d'un autre arrondissement (Instr. 1859, art. 1355).

211. — Le traitement des receveurs particuliers se compose actuellement : 1° d'un traitement fixe uniforme de 2,400 fr.; 2° de commissions également fixes, déterminées pour chaque arrondissement d'après l'importance des opérations effectuées pendant le dernier exercice réglé (Déc. min. 31 janv. 1885; Circ. comptab. publ. 10 févr. 1885).

212. — Les receveurs particuliers supportent, sur les trois quarts de leurs émoluments de toute nature, les retenues prescrites par l'art. 3, L. 9 juin 1853 : l'autre quart est considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau (Décr. 28 févr. 1866).

213. — Les receveurs particuliers doivent résider au chef-lieu de leur arrondissement et ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé accordé par le ministre des Finances. En cas d'absence dûment autorisée, ou d'empêchement légitime, ils peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs agréé par le trésorier-payeur général et le sous-préfet, et dont ils doivent faire connaître le nom au ministre (Instr. 1859, art. 1359 et 1360).

214. — Les receveurs particuliers ne peuvent se livrer à d'autres opérations que celles que leur commandent leurs fonctions officielles; le trésorier-payeur général est tenu de s'assurer, par des vérifications semestrielles que chacun des receveurs particuliers sous ses ordres renferme sa gestion dans les limites qui lui ont été tracées.

215. — Les receveurs particuliers doivent constater, sommairement dans leurs écritures officielles et avec détail sur des livres spéciaux, tous les mouvements de leurs fonds particuliers; ces livres doivent être représentés au trésorier-payeur général, lorsqu'il en juge l'examen nécessaire dans l'intérêt du service et de sa responsabilité (Instr. 1859, art. 1191 et 1192).

216. — La gestion des percepteurs pour tous les services dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés, est placée sous la surveillance et la responsabilité des receveurs particuliers. En cas de déficit ou de débet, le receveur est tenu d'en solder immédiatement le montant avec ses fonds personnels, sauf à être subrogé à tous les droits du Trésor sur le cautionnement, la personne ou les biens du reliquataire. Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur particulier, il peut obtenir la décharge de sa responsabilité; il a droit, en ce cas, au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. Le ministre des Finances statue sur ces demandes après avis du préfet et de la section des finances du Conseil d'Etat, et sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (Décr. 31 mai 1862, art. 338; Instr. 1859, art. 1285).

217. — Les receveurs des finances se font représenter les divers registres et pièces de comptabilité des percepteurs, toutes les fois que le bien du service l'exige; mais les règlements mettent en outre à leur disposition de nombreux moyens de surveillance et de contrôle. Ainsi les rôles des contributions directes ne parviennent aux percepteurs que par leur entremise, et il en est de même de tous autres titres de recettes ou de dépenses. Si ces titres doivent être soumis à des formalités empêchant que l'original même ne soit remis au receveur des finances, il doit au moins lui en être adressé une copie dûment certifiée (Instr. 1859, art. 1288). Les percepteurs tiennent un *journal à souche* des recettes, dont ils détachent les quittances à délivrer pour tous les versements faits à leur caisse, et des registres qui constatent toutes les opérations de leurs services; les receveurs doivent prendre note de la remise qu'ils font successivement des volumes du journal à souche aux percepteurs et les vérifier à mesure qu'ils sont remplis. Les percepteurs remettent, d'ailleurs, périodiquement aux receveurs des finances des bordereaux présentant leur situation avec le détail des valeurs de caisse et de portefeuille qui représentent l'excédent des recettes sur les dépenses, et l'existence de ces valeurs doit être attestée par le *visa* du maire de la résidence du percepteur (L. 3 frim. an VII, art. 144). Enfin le percepteur est sujet à des vérifications à domicile ou peut être appelé au chef-lieu d'arrondissement avec ordre d'apporter ses rôles, ses registres et tous autres documents et pièces de comptabilité. — Fournier et Daveluy, p. 460.

218. — Les receveurs particuliers ont le droit d'exiger que le montant des recouvrements faits par les percepteurs sur les contribuables leur soit versé tous les dix jours. En vertu de la règle qui veut qu'il soit compté par exercice pour tous les recouvrements à effectuer en matière de contributions directes, les receveurs des finances doivent exactement appliquer les versements des percepteurs à l'exercice pour lequel les fonds sont versés par eux. Il est expressément interdit aux receveurs d'employer, pour solder les contributions de l'exercice expiré, des fonds provenant d'autres services ou avancés par les percepteurs; la marche à suivre, à cet égard, est tracée par les art. 1121 à 1127, 1671 et 2020 à 2022 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

219. — Pour les envois de fonds à faire à la trésorerie générale, au Trésor public ou à d'autres comptables ou correspondants, les receveurs particuliers suivent les instructions du trésorier-payeur général (Instr., art. 1363).

220. — Le trésorier-payeur général peut, par mesure de précaution et de discipline, et lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger impérieusement, placer un agent spécial près d'un receveur particulier, sauf à en informer immédiatement le ministre des Finances. Il peut même, en cas d'irrégularités graves ou de déficit, lui retirer le maniement des deniers publics et, suivant l'expression usitée en cette matière, lui *fermer les mains*. Le ministre doit être informé de cette mesure et il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement du receveur particulier (Instr. 1859, art. 1380). Les agents spéciaux et intérimaires des recettes des finances ont droit à une indemnité qui est réglée par le ministre, sur la proposition du trésorier-payeur général, et prélevée sur les bénéfices de l'emploi.

221. — Le ministre peut infliger aux receveurs des finances pour inconduite, négligence et manquement au service, une retenue dont le maximum est fixé à deux mois de traitement, déduction faite du quart pour frais de bureau (Instr. 1859, art. 1380).

3° *Trésoriers-payeurs généraux.*

222. — Les receveurs généraux des finances, établis autrefois dans chaque généralité et qui étaient au nombre de 44, sous Louis XVI, furent supprimés par la loi des 14-24 nov. 1790, qui les remplaça par les receveurs de district. Mais l'art. 153, Const. 5 fruct. an III, les rétablit sous le nom de receveurs des impo-

sitions directes du département. Enfin un décret du 21 nov. 1865 réunit les fonctions de receveur général et de payeur qui avaient été séparées jusqu'alors et conféra au fonctionnaire unique chargé de ces fonctions, le titre de trésorier-payeur général.

223. — Les trésoriers-payeurs généraux sont nommés par décret du Président de la République, sur la présentation du ministre des Finances (L. 13 brum. an VII ; Décr. 21 nov. 1865). Les conditions d'admission ont été fixées par un décret du 22 juill. 1882, aux termes duquel deux tiers des vacances dans les emplois de trésorier-payeur général sont réservés aux receveurs particuliers et aux autres candidats appartenant ou ayant appartenu à un service ressortissant au ministère des finances. Un tiers des vacances est réservé au choix du gouvernement.

224. — Il y a dans chaque département un trésorier-payeur général. Toutefois une ordonnance des 3-24 mai 1832 a supprimé la recette générale du département de la Seine et les recettes particulières de Saint-Denis et de Sceaux, et a créé une recette centrale du département.

225. — Le cautionnement que ces fonctionnaires ont à fournir est fixé pour toute la durée de leur gestion, par le décret de nomination, sur le pied de huit fois le montant de leurs émoluments de toute nature soumis à retenue, s'ils sont inférieurs à 25,000 fr., et de douze fois s'ils sont supérieurs à ce chiffre. Il doit appartenir pour moitié au titulaire (L. 31 juill. 1867, art. 28; Décr. 23 sept. 1872, art. 3; L. 28 avr. 1893; Décr. 20 juin 1893).

226. — Après avoir versé son cautionnement le nouveau titulaire d'une trésorerie générale doit prêter serment, soit devant la Cour des comptes, s'il est à Paris, soit entre les mains du préfet du département (Instr. 20 juin 1859, art. 1391).

227. — Les trésoriers-payeurs généraux doivent résider au chef-lieu du département (excepté ceux du Finistère et du Var, qui résident à Brest et à Toulon). Ils ne peuvent s'absenter sans un congé du ministre des Finances.

228. — Ils sont autorisés à avoir des fondés de pouvoirs permanents qui doivent être agréés par le préfet et le ministre. Un trésorier-payeur général peut être autorisé à avoir simultanément deux fondés de pouvoirs, sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils soient investis de pouvoirs parfaitement égaux et qu'ils engagent le comptable uniformément, sans distinction d'attributions ou de circonstances éventuelles. Quand le nombre en est porté à trois, deux doivent toujours signer ensemble et non séparément et avoir des attributions entièrement égales à celles du troisième. La faculté d'avoir des fondés de pouvoirs ne dispense pas les trésoriers-payeurs généraux de signer eux-mêmes leur correspondance officielle (Instr. 1859, art. 1392 et 1393).

229. — La signature des fondés de pouvoirs doit être accréditée auprès de la Cour des comptes et des différentes administrations avec lesquelles les trésoriers-payeurs généraux sont en relations.

230. — Les émoluments des trésoriers-payeurs généraux se composaient autrefois d'un traitement fixe de 6,000 fr., d'une commission fixe sur les recettes et les dépenses, et de remises sur le produit des coupes de bois de l'Etat (Déc. min. 31 janv. 1885). Ils jouissaient en outre de diverses allocations à raison des opérations qu'ils effectuaient pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, des communes, etc. Ils avaient droit à un prélèvement sur les bonifications allouées aux receveurs particuliers (Instr. 1859, art. 479). Un décret du 31 déc. 1889 a modifié ces émoluments. Les trésoriers-payeurs généraux sont actuellement divisés en cinq classes et touchent des traitements fixes qui sont de 25,000, 20,000, 16,000, 14,000 et 12,000 fr. Les commissions ou remises allouées sur le budget général de l'Etat et sur le budget annexe de la Légion d'honneur sont supprimées.

231. — Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers sont responsables du recouvrement des sommes imposées (LL. 24 nov. 1790 et 17 brum. an V); ils en dirigent et centralisent la perception et le recouvrement. Pour toutes les gestions confiées aux percepteurs ils surveillent le recouvrement exact des produits aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes. Ils ont, en outre, à percevoir directement certains produits du budget et à exécuter, dans chaque département, les opérations du service de la trésorerie (Décr. 31 mai 1862, art. 330). Ils examinent les rôles avant leur mise en recouvrement, vérifient les calculs et la légalité des taxes pour mettre leur responsabilité à couvert; s'ils découvrent des erreurs de calcul ou des illégalités dans les rôles, ils doivent les dénoncer aux directeurs des contributions directes et s'entendre avec eux pour faire opérer les rectifications (Instr. 17 juin 1840, art. 39).

232. — Voici, d'après l'art. 1369 de l'instruction générale du 20 juin 1859, comment s'exerce la surveillance des trésoriers-payeurs généraux sur leurs subordonnés : les receveurs particuliers sont tenus de remettre tous les dix jours au trésorier-payeur général copie du livre-journal dans lequel sont constatées toutes les opérations, et de l'état du dépouillement résumant les recettes par nature de produit; le sous-préfet de chaque arrondissement lui envoie, tous les dix jours, les talons de récépissés que les receveurs particuliers ont délivrés pour chaque versement fait à leur caisse et qui ont été soumis au visa du sous-préfet; remise lui est faite, le 20 de chaque mois, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, de la balance du grand livre que doivent tenir les receveurs; ceux-ci sont obligés de fournir à la trésorerie générale tous autres extraits ou bordereaux dont la production serait nécessaire pour contrôler leurs écritures et de dresser, tous les mois, un relevé détaillé des récépissés à talon qu'ils ont délivrés, de le certifier conforme à leurs écritures et de le remettre au sous-préfet de leur arrondissement. Deux fois par an, le trésorier-général payeur est, en outre, tenu de procéder, au domicile même des receveurs particuliers, à une vérification approfondie afin de s'assurer qu'ils ne négligent aucun des devoirs qui leur sont imposés. Il est tenu de procéder personnellement à ces vérifications, sauf à se faire assister, s'il le juge nécessaire, par un employé de ses bureaux. Les vérifications sont constatées par un procès-verbal, et il en est rendu compte au ministre des Finances (Instr. 1859, art. 1379).

233. — Les trésoriers-payeurs généraux sont eux-mêmes soumis à la surveillance du ministre et au contrôle des inspecteurs des finances qui vérifient leurs caisses et leurs écritures. — Trolley, n. 709.

234. — Les fonctions des trésoriers-payeurs généraux sont incompatibles avec celles de membres des conseils d'administration ou de censeurs de sociétés financières, industrielles ou commerciales, ayant leur siège soit à Paris, soit dans les départements. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les fonctions de régents de la Banque de France et des censeurs auprès des succursales de cet établissement ou celles d'administrateurs du Crédit foncier, sous la réserve de l'agrément du ministre (Déc. min. 9 févr. 1877).

235. — Les opérations de banque ne sont permises aux trésoriers-payeurs généraux que dans la limite des convenances du Trésor, c'est-à-dire qu'autant que les mouvements de fonds qui en résultent facilitent le service de la trésorerie (Instr. 1859, art. 1188). Il leur est interdit d'avoir avec leurs subordonnés des comptes d'intérêts réciproques pour les recouvrements et les versements qu'ils opèrent comme receveurs des deniers publics. Lorsque les receveurs particuliers placent leurs fonds chez les trésoriers-payeurs généraux, ils ne peuvent faire ces placements que comme correspondants particuliers (Instr., art. 1191), et les trésoriers-payeurs généraux ont le droit d'exiger qu'aucun retrait ou emploi des fonds particuliers placés par les receveurs particuliers à la trésorerie générale n'ait lieu, sur les produits de l'arrondissement, que d'après leur autorisation ou d'après les règles qu'ils auront établies.

236. — On appelle fonds particuliers des trésoriers-payeurs généraux les fonds qui leur appartiennent et ceux qui leur sont confiés par des particuliers. Ces derniers fonds doivent être versés en totalité au Trésor. Il est interdit d'en faire tout autre emploi. Les avances faites au Trésor au moyen de ces fonds particuliers entrent dans le compte courant du trésorier-payeur général, et les conditions auxquelles sont soumises ces avances sont déterminées par des décisions annuelles du ministre des Finances, sur les propositions du directeur du mouvement général des fonds. — Fournier et Daveluy, p. 464.

237. — Les trésoriers-payeurs généraux disposent, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la trésorerie générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (Décr. 31 mai 1862,

art. 336). Ils doivent comprendre dans leurs comptes ceux des receveurs particuliers qui, eux-mêmes, embrassent la comptabilité des percepteurs, de sorte que les trésoriers-payeurs généraux sont seuls justiciables de la Cour des comptes (Décr. 31 mai 1862, art. 333 et 375).

238. — Les trésoriers-payeurs généraux sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département et aussi de celle des percepteurs. Il en résulte qu'ils sont comptables envers le Trésor de tous les rôles émis et que les autres agents ne sont, au point de vue de la comptabilité, que leurs préposés (Trolley, n. 702). Ils sont responsables envers le Trésor du débet des percepteurs, lorsqu'ils n'ont pas fait en temps utile les poursuites et les actes conservatoires qui doivent assurer leur solvabilité. — Cons. d'Et., 16 févr. 1811, Commune de la Fermeté, [S. chr., P. adm. chr.]; — 26 déc. 1839, Delambre, [Leb. chr., p. 599] — et surtout lorsqu'au lieu d'avertir le ministre du déficit qu'ils savaient exister dans la caisse de ces comptables, ils ont reçu d'eux des traites pour le montant du déficit. — Cons. d'Et., 26 janv. 1809, Costes, [P. adm. chr.] — Ils sont responsables même de la portion du débet qui n'était pas connue au moment du décret de responsabilité. — Même décision.

1° *Porteurs de contraintes.*

239. — La nécessité de confier à un personnel spécial la mission d'exercer les poursuites auxquelles peut donner lieu le recouvrement des contributions directes a toujours été reconnue. Déjà sous l'ancien régime, un Edit de sept. 1581 avait institué des sergents qui avaient seuls le droit d'exercer les poursuites pour le recouvrement des tailles. La déclaration du roi du 12 févr. 1663 confirmait ce principe en enjoignant aux commissaires départis et aux officiers des élections de fixer le nombre des huissiers et sergents employés au recouvrement des tailles et de taxer leurs frais. La loi du 2 oct. 1791 (art. 17) disposait que les receveurs de district remettraient chaque année aux directoires de district un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils se proposaient d'employer; que les directoires de district en fixeraient le nombre, les choisiraient parmi ceux qui avaient été proposés et leur donneraient des commissions. Les porteurs de contraintes prêteraient ensuite serment devant les directoires de district.

240. — Jusqu'en 1877, il existait deux catégories d'agents : les porteurs de contraintes institués par la loi des 26 sept.-2 oct. 1791 et l'arrêté du 16 therm. an VIII et les garnisaires, créés par la loi du 17 brum. an V. Les premiers agissaient dans tous les degrés de poursuites; les seconds n'étaient employés que dans la garnison collective ou individuelle (Arr. 21 déc. 1839, art. 28). La loi du 9 févr. 1877 ayant supprimé ce dernier mode de poursuites, les garnisaires ont disparu.

241. — D'après l'arrêté du 16 therm. an VIII, le nombre des porteurs de contraintes doit être calculé sur la population des communes composant l'arrondissement et il ne pouvait excéder celui de deux par quinze communes rurales. Dans les villes et gros bourgs, il était calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales (art. 23). Les porteurs de contraintes étaient nommés par le sous-préfet, sur la proposition du receveur particulier. Les choix du sous-préfet étaient soumis à l'approbation du préfet (art. 20). La commission n'était délivrée qu'après avoir été visée par le préfet (art. 21).

242. — Depuis le règlement du 21 déc. 1839, le nombre des porteurs de contraintes pour chaque arrondissement est réglé par le préfet, sur la proposition du trésorier-payeur général. Le règlement a ainsi remis aux préfets l'exercice de l'attribution qui avait été délégué aux sous-préfets de fixer le nombre des porteurs de contraintes. D'après l'art. 30 du même règlement, ces agents sont nommés par le sous-préfet et commissionnés par le préfet.

242 *bis.* — Dans les arrondissements où il ne se trouve pas de porteurs de contraintes ayant les qualités et les connaissances nécessaires, les sous-préfets autorisent les receveurs des finances à se servir des huissiers près les tribunaux pour l'exécution des actes réservés aux porteurs de contraintes, en se conformant, pour les frais, aux fixations arrêtées par le préfet. Les huissiers doivent, dans ce cas, être commissionnés porteurs de contraintes. Les huissiers ne sauraient être forcés d'accepter une commission de porteur de contraintes; mais ils peuvent être requis d'exercer contre les contribuables les actes de leur ministère; dans ce cas ils ont le droit de demander que leurs émoluments soient fixés d'après le tarif judiciaire (Règl. 1839, art. 35, 35 *bis*, 35 *ter*). — Av. Cons. d'Et., 13 août 1841.

243. — A Paris il existe deux classes d'agents : 1° les porteurs de contraintes administratives, chargés de distribuer les avertissements, les sommations sans frais et avec frais, de dresser les procès-verbaux d'insolvabilité et de perquisition; 2° les porteurs de contraintes judiciaires chargés de dresser et de signifier les actes de poursuites à partir du commandement inclusivement, sauf toutefois les procès-verbaux de vente. Ils peuvent encore dresser les procès-verbaux de perquisition et d'insolvabilité et faire les saisies-arrêts (Règl. préf. 24 déc. 1859, art. 32 à 35). Il existe aussi des porteurs de contraintes suppléants.

244. — Ni la loi, ni le règlement ne fixent nettement l'âge auquel on peut être nommé porteur de contraintes. L'art. 19, Arr. 16 therm. an VIII, porte que ces agents seront choisis parmi les citoyens de la municipalité sachant lire et écrire. Or dans la constitution d'alors, c'est à vingt et un ans qu'on acquérait la qualité de citoyen. La pratique s'est établie en ce sens, quoiqu'ils aient des fonctions analogues à celles des huissiers et que l'âge de vingt-cinq ans soit exigé des candidats à ces dernières fonctions. — Durieu, t. 1, p. 470.

245. — Aucun des individus attachés au service des autorités administratives, des receveurs et des percepteurs, ne peut remplir les fonctions de porteur de contraintes (Arr. 16 therm. an VIII, art. 19; Règl. 1839, art. 31). Cette disposition, qui existait dans l'ancienne législation des tailles (Arr. cons. 4 juill. 1664, art. 16; Arr. de la Cour des aides, 5 oct. 1665, art. 13; Règl. 8 mai 1761), a eu pour objet d'exclure les domestiques des fonctionnaires et de relever la qualité des porteurs de contraintes. — Durieu, t. 1, p. 471.

245 *bis.* — Les porteurs de contraintes doivent résider dans la commune, chef-lieu de l'arrondissement, sauf les exceptions autorisées par le préfet (Règl. 1839, art. 32).

246. — La commission délivrée au porteur de contraintes doit indiquer l'arrondissement auquel il est attaché et dans l'étendue territoriale duquel il a qualité pour instrumenter. Tout acte de poursuite fait par un porteur de contraintes dans un autre arrondissement serait nul. — Trib. F..., 19 nov. 1875, [cité par Durieu, t. 2, p. 180] — Durieu, t. 1, p. 470.

247. — La commission doit encore mentionner que le porteur a prêté serment de remplir fidèlement les fonctions qui lui sont confiées (Déc. min. 14 déc. 1813). L'acte de prestation de serment est soumis à un droit fixe de 3 fr. (Déc. min. 3 flor. an XIII). — Durieu, t. 1, p. 470.

248. — Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la représentent quand ils en sont requis (Règl. 1839, art. 33; Arr. 16 therm. an VIII, art. 22). Cette prescription a pour objet de permettre à l'agent de justifier de sa qualité. Un porteur qui ne serait pas muni de sa commission et qui n'aurait pu la représenter sur la réquisition du redevable ne pourrait, s'il venait à être insulté dans l'exercice de ses fonctions, obtenir les garanties que lui assure l'art. 40 du règlement. — Durieu, t. 1, p. 473.

249. — Les porteurs de contraintes remplissent les fonctions d'huissier pour les contributions directes, et, en cette qualité, ils font les commandements, saisies et ventes, à moins qu'il n'existe des commissaires-priseurs dans le lieu où ils exercent leurs poursuites. Dans ce cas, les commissaires-priseurs sont chargés de préférence des ventes, conformément aux dispositions de l'art. 31, L. fin. 23 juill. 1820, et ils sont tenus de se soumettre, pour le paiement de leurs frais, aux fixations déterminées par les préfets. Les porteurs de contraintes ne sont pas assujettis au droit de patente (Règl. 1839, art. 34).

250. — L'arrêté du 16 therm. an VIII (art. 18), attribue aux porteurs de contraintes un privilège exclusif pour instrumenter. Mais il est entendu que leur ministère n'est établi que pour la poursuite des droits du Trésor. Si des particuliers ont des significations à faire aux percepteurs ou receveurs, ils doivent avoir recours à des huissiers.

251. — Les porteurs de contraintes sont à la disposition du receveur particulier des finances dans chaque arrondissement, et ne peuvent être employés par les percepteurs que d'après son ordre (Règl. 1839, art. 32). Ainsi le percepteur n'a pas qualité pour faire agir le porteur de contraintes; mais quand celui-

ci a été envoyé dans une commune pour y exercer des poursuites, il doit procéder sous la conduite et la direction du percepteur. C'est le percepteur qui donne l'ordre d'arrêter les poursuites. — Durieu, t. 1, p. 472.

252. — D'après l'art. 27, Arr. 16 therm. an VIII, les porteurs de contraintes ne jouissaient d'aucun traitement fixe et n'étaient payés qu'autant qu'ils étaient employés. Leur rémunération consistait uniquement dans le salaire résultant des actes de poursuites qu'ils exécutaient (Règl. 1839, art. 36). Ce salaire n'avait pas le caractère d'un traitement (Av. de la section des finances du Cons. d'Ét., 15 oct. 1828, cité par Durieu, t. 1, p. 485). Il n'était rien alloué aux porteurs de contraintes pour frais d'aller et de retour. Le prix des divers actes de poursuites était déterminé par un arrêté du préfet de chaque département pris en exécution de la loi du 25 mars 1817 (Arr. 16 therm. an VIII, art. 27 et 28; Instr. compt. 1859, art. 105). Le recrutement des porteurs de contraintes devenant de plus en plus difficile à raison de l'insuffisance des salaires, on dut améliorer la situation de ces agents. Un arrêté du 14 sept. 1861 décida qu'ils recevraient, en sus des frais de poursuites taxés à leur profit, une indemnité annuelle fixe, payée sur les fonds du budget, à raison de 75 fr. par trimestre. Cette indemnité pouvait être portée à 400 fr. par an en faveur des agents qui mériteraient cette faveur par leurs bons services. Un nouvel arrêté du 14 mars 1884 a fixé à 400 fr. le chiffre normal de l'indemnité annuelle, qui peut être portée à 500 fr. pour les agents les plus méritants et même à 600 fr. pour ceux qui compteront dix années de service.

253. — Les porteurs de contraintes ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour leur salaire ou pour les contributions, à peine de destitution. Les percepteurs qui leur remettraient des fonds en resteraient responsables, et les contribuables qui paieraient entre leurs mains s'exposeraient à payer deux fois (Règl. 1839, art. 38). Cette prohibition est la reproduction de dispositions analogues inscrites dans les anciens édits (Edit de mars 1600, art. 35; Edit de janvier 1634, art. 55; Arr. Cons. 4 juill. 1664, art. 12; Arr. Cons. 23 avr. 1718; Règl. 8 mai 1761; Arr. 16 therm. an VIII, art. 28 et 50). Elle est la conséquence de ce principe que le paiement ne libère le débiteur que s'il est fait à la personne qui a qualité pour le recevoir. Or seuls les percepteurs ont qualité pour recevoir les contributions directes et en donner quittance. — Durieu, t. 1, p. 487.

254. — Les porteurs de contraintes, en arrivant dans une commune, font constater par le maire ou l'adjoint ou, à leur défaut, par un conseiller municipal, sur la contrainte ou l'ordre dont ils sont munis, le jour et l'heure de leur arrivée, et de même, en se retirant, le jour et l'heure de leur départ (Règ. 1839, art. 37). L'omission de cette formalité aurait pour conséquence pour l'agent la perte de son salaire. — Durieu, t. 1, p. 486.

255. — Les porteurs de contraintes sont assujettis à tenir un répertoire coté et paraphé par le juge de paix du chef-lieu d'arrondissement et visé gratuitement pour timbre, par le receveur d'enregistrement; ils y portent tous les actes de leur ministère sujets au timbre et à l'enregistrement, soit gratis, soit payés, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission. Indépendamment des détails prescrits par l'art. 50, L. 22 frim. an VII, ce répertoire doit contenir, dans une colonne distincte, le coût de chaque acte, d'après les fixations arrêtées par le préfet (Règl. 1839, art. 39). Cette obligation, que la loi de frimaire an VII n'imposait qu'aux huissiers, a été étendue par une décision ministérielle du 13 nov. 1807 aux porteurs de contraintes puisqu'ils font fonctions d'huissier. Les détails que doit contenir le répertoire sont, pour chaque article, le numéro d'ordre, la date de l'acte, la nature, les noms et prénoms des parties et leur domicile, l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds, la relation de l'enregistrement et le montant des droits. — Durieu, t. 1, p. 489.

256. — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le répertoire est présenté au receveur de l'enregistrement pour être revêtu de son visa. Le porteur de contraintes qui diffère cette présentation est puni d'une amende de 10 fr. pour chaque dizaine de retard. Il est tenu, en outre, de communiquer son répertoire, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez lui pour le vérifier, à peine d'une amende de 50 fr. en cas de refus. Il le communique au percepteur, au maire, au sous-préfet et au receveur de l'arrondissement toutes les fois qu'il en est requis (Règl. 1839, art. 39). Les receveurs particuliers doivent se faire représenter le répertoire au moins deux fois par an, et y consigner les résultats de l'examen qu'ils en font (Instr. 1859, art. 107). Les amendes encourues pour contraventions relatives à la tenue du répertoire se prescrivent par deux ans (L. 16 juin 1824).

257. — Les porteurs de contraintes ont le caractère de fonctionnaires publics. Leurs actes font foi des énonciations qu'il est dans leurs attributions de constater. Ils ont, comme les huissiers, le droit de s'introduire dans le domicile des citoyens auxquels ils sont chargés de signifier des actes, et d'y rester le temps nécessaire pour y dresser leurs procès-verbaux, malgré la résistance qu'ils éprouveraient. — V. Paris, 2 août 1833, Henrion, [S. 33.2.479, P. chr.]

258. — Ils doivent, sous leur responsabilité, se conformer, pour la rédaction et la remise de leurs actes, ainsi que pour l'ensemble de leurs opérations, aux formalités prescrites par les lois et aux règles qui déterminent les jours, les heures et les lieux où l'on peut instrumenter. Ils doivent remettre eux-mêmes, à personne ou à domicile, l'acte qu'ils sont chargés de signifier, sous peine d'encourir, outre la suspension ou la destitution prononcée par l'autorité administrative, une amende qui ne peut être moindre de 2,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie, et d'être même poursuivis criminellement et punis d'après l'art. 146, C. pén., en cas de fraude constatée. Ils doivent écrire correctement et lisiblement les copies des actes qu'ils signifient, sous peine d'une amende de 25 fr., indépendamment du rejet de la taxe lors du règlement des frais par le sous-préfet. Ils doivent mentionner au bas de l'original et de la copie de chaque acte le montant de leurs droits tels qu'ils sont fixés par le tarif. L'omission de cette formalité les rend passibles d'amendes mais n'entraîne pas la nullité de l'acte. Ils sont responsables de la nullité des procédures occasionnées par leur faute et (Circ. min. 10 oct. 1831) des contraventions aux règlements sur le timbre et l'enregistrement. Un arrêté ministériel du 6 mai 1874 a déterminé les règles relatives au papier que devaient employer les porteurs de contraintes. — Durieu, t. 1, n. 475 et s.

259. — En cas d'outrage ou de rébellion contre les agents de poursuites, ils se retirent auprès du maire pour en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal, visé par le maire, est enregistré et envoyé au sous-préfet, lequel dénonce le fait aux tribunaux, s'il y a lieu (Règl. 1839, art. 40; Arr. 16 therm. an VIII, art. 24). Les procès-verbaux doivent être affirmés (Arr. 16 therm. an VIII, art. 24). Ils font foi jusqu'à preuve contraire (Durieu, t. 1, p. 497). Dans un arrêt du 30 juin 1832, Ségand [P. 32.1.577, P. chr.], la Cour de cassation a décidé que les porteurs de contraintes, étant huissiers des contributions directes, devaient, lorsqu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, être considérés comme des officiers ministériels, et que l'art. 224, C. pén., était, par conséquent, applicable aux outrages par paroles, gestes ou menaces, qui leur étaient adressés. Cette décision, qui est approuvée par MM. Fournier et Daveluy (p. 351) comme procédant d'une juste interprétation de l'art. 18, Arr. 16 therm. an VIII, a été critiquée par MM. Chauveau et F. Hélie (*Théor. du C. pén.*, t. 3, p. 15).

260. — Les receveurs particuliers sont chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre, à leur égard, tous les renseignements qui pourront leur être fournis, soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet. Celui-ci surveille lui-même et fait surveiller les porteurs de contraintes par les maires et adjoints. Le directeur des contributions directes les fait également surveiller par les contrôleurs.

261. — Les contribuables peuvent porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statue sommairement sur toutes celles qui lui parviennent contre les porteurs de contraintes; il peut même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet (Arr. 16 therm. an VIII, art. 25). Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adresse les pièces aux juges compétents (Même arr., art. 26).

CHAPITRE II.

ASSIETTE ET RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES EN GÉNÉRAL

Section I.

Recensement de la matière imposable.

§ 1. *Établissement des matrices des rôles.*

262. — Nous avons à rechercher maintenant de quelle manière sont recensés tous les éléments imposables, comment les renseignements qui les concernent sont recueillis, centralisés, conservés et tenus au courant des changements qui surviennent chaque année. Cette étude portera sur la rédaction des matrices, et surtout sur l'opération si importante connue sous le nom de travail des mutations.

263. — Les matrices sont des volumes dans lesquels sont réunis, pour chaque commune, tous les renseignements dont l'administration a besoin pour dresser les rôles et assigner à chaque contribuable sa part dans les diverses contributions. Pour remplir leur office, il fallait qu'elles fussent tenues au courant des modifications qui se produisent dans la situation des contribuables. En effet, il eût été impossible de recommencer chaque année les travaux de recherche de la matière imposable. En conséquence, la loi du 22 brum. an VI décida qu'il serait ouvert un registre dit *livre des mutations*, dans lequel le secrétaire de l'administration municipale consignerait les déclarations de nature à affecter la matrice cadastrale. Les répartiteurs n'auraient plus qu'à faire le relevé de ces changements et la matrice modifiée continuerait à servir plusieurs années.

264. — On reconnut dès l'origine l'impossibilité de faire faire un travail si délicat par des agents aussi peu expérimentés, et l'instruction législative qui fait suite à la loi du 22 brum. an VI, et l'art. 39, L. 15 sept. 1807, montrent bien que, dans l'esprit du législateur, la formation du tableau des mutations devait être faite par les agents de l'administration, et que la mission des répartiteurs devait se borner à la surveillance, au contrôle du travail des agents.

265. — Indépendamment des matrices cadastrales, affectées uniquement à ce qui intéresse la contribution foncière des propriétés non bâties, il existe, dans chaque commune et à la direction, des matrices générales, qui, outre les indications déjà contenues dans les matrices cadastrales, contiennent tous les renseignements relatifs aux contributions foncière des propriétés bâties, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Jusqu'en 1845, elles contenaient aussi les éléments nécessaires à l'établissement des rôles des patentes; mais, depuis cette époque, il est rédigé pour cette dernière contribution une matrice distincte.

266. — La matrice générale des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est établie pour une durée de quatre ans. Elle présente, pour chaque contribuable : les nom, prénoms, surnoms, demeure et profession; le revenu net des propriétés bâties; le revenu cadastral des propriétés non bâties; la taxe personnelle et la valeur locative de l'habitation; le nombre et la nature des ouvertures imposables; les cotisations (Circ. 25 janv. 1817). Elle doit être établie dans un ordre alphabétique rigoureux. Les contribuables impersonnels, tels que l'État, les départements, les communes, etc., sont placés en tête de la matrice. Il ne doit pas être ouvert plusieurs articles à un même contribuable (Circ. 3 avr. 1828).

267. — Les propriétés appartenant à l'État doivent être désignées en ajoutant, après ces mots l'État, le gouvernement, le domaine public, le nom de l'administration chargée de gérer et d'exploiter les biens imposés : l'administration des contributions indirectes, s'il s'agit de bacs ou de canaux; celle des forêts, s'il s'agit de bois; celle de l'enregistrement et des domaines, s'il s'agit de biens productifs dont cette administration perçoit les revenus; celle des ponts et chaussées, s'il s'agit de canaux ou de chemins de fer en construction.

268. — Il est rédigé, par ordre alphabétique, une matrice spéciale pour les ouvertures imposables situées dans les banlieues des villes de 5,000 âmes et au-dessus et qui sont taxées d'après le tarif des communes rurales.

269. — Dans les villes d'une certaine étendue, l'ordre alphabétique ne doit pas être suivi : les contribuables doivent être rangés par arrondissement de perception, par rue et par numéro de maison (Circ. 25 janv. 1817).

270. — Dans les grandes villes et dans les villes d'une certaine importance, le ministre, sur la demande du préfet, autorise l'établissement de deux matrices générales, l'une pour les contributions foncière et des portes et fenêtres, l'autre pour les contributions personnelle-mobilière et des patentes (Circ. 3 avr. 1828).

271. — La feuille de tête de la matrice générale présente, pour chacune des quatre années de la durée de ce document : 1° pour la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, le revenu imposable, le contingent en principal centimes additionnels et réimpositions; les centimes le franc général et en principal; 2° pour la contribution personnelle-mobilière, le nombre d'habitants passibles de la contribution personnelle; le montant des loyers d'habitation; le prix des trois journées de travail; le produit de la contribution personnelle; le contingent en principal, centimes additionnels et réimpositions; l'excédent de contingent sur le produit des taxes personnelles, à répartir en cotes mobilières; les centimes le franc général et en principal; 3° pour la contribution des portes et fenêtres, l'indication des ouvertures, par catégorie; leur nombre; le tarif suivant la loi de chaque catégorie d'ouvertures; le produit résultant du tarif de la loi; le contingent total assigné à la commune; les centimes le franc; le tarif suivant le contingent; le produit des taxes d'après le tarif suivant le contingent.

272. — Au bas de la feuille de tête, à gauche, se trouve un cadre qui présente la récapitulation générale de la matrice; il donne, par année, le montant des trois contributions et le montant total du rôle; le nombre des articles du rôle; le nombre de cotes foncières de propriétés bâties et de propriétés non bâties; le nombre d'articles comprenant une cote personnelle seulement, une cote mobilière seulement, une cote personnelle et une cote mobilière; le nombre de cotes de portes et fenêtres.

273. — Dans un autre cadre à droite, sont présentées, par année, la division des sommes imposées entre l'État, le département, la commune, le fonds de secours, le fonds de non-valeurs, les réimpositions et frais d'avertissements; et aussi les proportions exprimant la part de l'État, du département et de la commune dans le montant total des trois contributions.

274. — Les préfets font payer les frais de copie sur les fonds communaux au moyen d'un prélèvement sur les dépenses imprévues et d'une allocation spéciale portée dans les budgets des communes (Circ. 19 mars 1819). La dépense de la copie est remboursée au directeur, à raison d'un centime et demi par article, y compris les frais de papier et d'impression. Le directeur ne doit être payé qu'après qu'il a justifié, sur les récépissés des maires, de la remise des copies aux maires (Circ. 18 févr. 1815).

275. — La communication des matrices générales déposées à la mairie ne peut être refusée aux contribuables (Déc. min. 7 juin 1865). Une copie de la matrice générale doit même être déposée à la mairie de chaque commune (Circ. 18 févr. 1818).

§ 2. *Travail des mutations.*

1° *Objet du travail des mutations.*

276. — Le travail des mutations comprend : 1° la réception des déclarations de mutation des propriétés foncières; la rédaction et la vérification des feuilles sur lesquelles sont portées les parcelles, objet des changements; 2° la recherche des propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être; celle des constructions et des démolitions totales ou partielles, ainsi que des changements d'affectation susceptibles d'entraîner une modification du revenu net des propriétés bâties; 3° la formation de l'état des changements de la taxe des biens de mainmorte; 4° la formation des états de changements concernant la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle-

mobilière, ainsi que la constatation des rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la désignation des noms, prénoms, profession ou qualités et demeures des contribuables; 5° la ventilation des baux; 6° l'établissement des matrices des patentes; 7° la rédaction ou la rectification de l'état-matrice des prestations; 8° les recherches complémentaires relatives à l'assiette de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les billards publics et privés et de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion; 9° l'application des mutations sur les matrices de la direction et sur celles des communes (Instr. 2 mars 1886, art. 1).

277. — Les règles relatives à ce travail considérable ont fait l'objet de circulaires innombrables adressées aux agents, qui ont été codifiées une première fois dans une instruction du 18 déc. 1853, laquelle a été elle-même remplacée par l'instruction du 2 mars 1886, qui ne compte pas moins de 200 articles.

2° *Tournées générales et spéciales. — Règles générales.*

278. — Le travail des mutations, dans les communes, est fait par le contrôleur et par le percepteur, dans les cas et conditions ci-après déterminés (art. 2).

279. — Une tournée générale a lieu chaque année pour l'exécution du travail des mutations; elle est précédée et suivie de tournées spéciales ayant pour objet les mutations foncières et l'établissement des matrices primitives des patentes des communes ayant 100 patentés ou plus.

280. — Les tournées spéciales concernant les mutations foncières sont faites par le percepteur. La tournée spéciale relative à l'établissement des matrices primitives des patentes est effectuée par le contrôleur, conformément aux prescriptions contenues dans l'instruction du 6 avr. 1881.

281. — Il est donné avis au maire du jour et de l'heure où l'agent chargé du travail doit se rendre dans la commune. Le maire porte les avis qu'il a reçus à la connaissance des habitants par les voies ordinaires de publication, et il convoque les répartiteurs pour prendre part au travail, dans le cas où leur concours est nécessaire (art. 6).

282. — Les époques des tournées sont arrêtées par le directeur des contributions directes, sur la proposition du contrôleur, lorsqu'il s'agit d'un travail dont ce dernier est personnellement chargé; elles sont arrêtées par les receveurs des finances pour les communes où les percepteurs doivent opérer. Les contrôleurs et percepteurs sont avertis par leurs chefs des jours et heures fixés pour leurs tournées (art. 5). A moins d'ordres contraires, la tournée générale s'ouvre le 1er mai de chaque année (art. 7).

283. — L'ordre de cette tournée est réglé par un itinéraire dressé par le contrôleur et soumis par lui au directeur qui le modifie s'il y a lieu, le communique au trésorier-payeur général pour recevoir ses observations, et l'arrête aussitôt qu'il lui est renvoyé (art. 8 et 9). Copie de l'itinéraire est ensuite transmise à l'inspecteur et au trésorier-payeur général; ce dernier le notifie aux percepteurs en les invitant à se rendre dans les communes aux jours et heures indiqués, et à être présents, pendant toute la durée du travail, à la réunion des répartiteurs et des contrôleurs, afin de leur donner les renseignements que leurs connaissances locales les mettent à même de fournir (art. 10).

284. — La notification de l'itinéraire au maire de chaque commune doit être faite par le directeur au moins dix jours à l'avance (art. 12).

285. — Dans la période comprise entre l'achèvement de la tournée ordinaire des mutations et la fin de l'année, puis, pendant le premier trimestre de l'année suivante, le contrôleur relève, dans chacun des bureaux de l'enregistrement : 1° tous les baux écrits (authentiques et sous seing privé) et toutes les déclarations de locations verbales relatifs à des chantiers ou à des propriétés bâties loués, soit seuls, soit avec des dépendances telles que cours, jardins, etc., ou avec des terrains en culture d'une étendue peu considérable; 2° les baux écrits d'un prix de 300 fr. et au-dessus, qui, ne rentrant pas dans la catégorie définie au paragraphe précédent, comprennent parmi les propriétés louées, soit des maisons d'habitation autres que celles des fermiers, soit des bâtiments industriels; 3° les actes notariés, judiciaires, administratifs et sous seing privé portant translation ou attribution de propriété immobilière, par vente, échange, partage, donation, etc.; 4° les déclarations de succession immobilière dans le cas où il n'existe qu'un seul héritier (art. 14).

286. — Les déclarations de locations verbales relatives à des propriétés non bâties ou mixtes, quel que soit le prix de location, ne sont pas relevées, non plus que les baux à portion de fruits, dans le cas prévu au § 2, art. 14.

287. — Les relevés comprennent, non seulement les actes relatifs à des propriétés situées dans la division du contrôleur, mais encore les actes concernant des propriétés situées hors de la division. Si ces propriétés appartiennent à des départements étrangers, il est nécessaire d'ajouter le nom du département à celui de la commune. Le contrôleur consigne sur l'extrait toutes les indications qui peuvent faciliter la reconnaissance des parcelles au moment des mutations ou des ventilations, telles que : lieux-dits, nature de culture, contenance, noms de champs ou de parcelles, désignations cadastrales, etc., excepté toutefois lorsqu'il s'agit de partages comprenant un grand nombre de parcelles. Lorsque l'enregistrement indique qu'une propriété s'étend sur plusieurs communes dont les noms sont désignés, l'acte est relevé pour chaque commune sur un extrait séparé. Les baux à séries de prix donnent lieu à la rédaction d'autant d'extraits qu'il y a de prix différents (art. 17).

288. — Au jour indiqué par le chef de service, les contrôleurs retirent de chacune des liasses d'extraits qu'ils ont rédigées, les extraits de baux et d'actes translatifs de propriété concernant les communes autres que celles de leur circonscription, et les adressent à la direction. Le directeur distribue immédiatement entre les divisions de contrôle ceux de ces extraits qui doivent être utilisés dans le département et transmet les autres dans les départements qu'ils concernent. Cet échange des extraits entre contrôles et départements se fait partout du 20 au 25 mars (art. 20).

289. — Le contrôleur envoie directement aux percepteurs de sa circonscription, après les avoir enliassés par commune et réunis par perception, les extraits d'actes translatifs de propriété concernant les communes où ces comptables doivent recueillir les mutations (art. 23).

290. — Du 1er au 15 avril de chaque année, l'un des contrôleurs du chef-lieu est chargé de se transporter dans les bureaux de la préfecture, à l'effet de rédiger des extraits des décrets et arrêtés ayant autorisé les établissements de mainmorte, soit à accepter des legs ou donations consistant en immeubles, soit à aliéner des propriétés de même nature. Il consigne ces renseignements sur des bulletins qui sont remis au directeur, lequel les transmet aux contrôleurs qu'ils concernent. Ceux-ci sont tenus de les renvoyer, annotés de la suite donnée, avec les dossiers de mutations (art. 25).

291. — Le contrôleur opère les mutations foncières : 1° dans la commune de sa résidence; 2° dans les autres communes, en ce qui concerne seulement les nouvelles constructions, les additions de construction, les démolitions, les parcelles de propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être et, d'une manière générale, en ce qui touche toutes les propriétés bâties ou non bâties dont le revenu cadastral est à évaluer, à supprimer ou à modifier (art. 26).

292. — Le percepteur fait les mutations dans toutes les communes autres que celle où réside le contrôleur. Il peut se livrer à ce travail chaque fois que, se trouvant dans la commune, il est à même, soit à l'aide des déclarations des propriétaires, soit à l'aide de documents officiels ou authentiques, de constater les changements survenus dans les propriétés. Toutefois, il est tenu de faire, en outre, même dans les communes où il a ainsi opéré, deux tournées spéciales. La première a lieu immédiatement après que les mutations de l'année précédente ont été appliquées sur les matrices des communes; la seconde est fixée de manière que le travail soit terminé quinze jours au moins avant l'époque de l'arrivée du contrôleur dans la première commune de la perception (art. 27).

293. — Pour chacune de ces deux tournées spéciales, le percepteur prépare et soumet au receveur des finances l'itinéraire qu'il se propose de suivre. Le receveur des finances adresse au maire de chaque commune, dix jours au moins à l'avance, des affiches faisant connaître les jours et heures où le percepteur se rendra dans la commune et dans chacune des communes limitrophes (art. 28).

294. — Aussitôt après l'achèvement de son travail, c'est-à-

dire quinze jours au moins avant l'arrivée du contrôleur, le percepteur adresse au receveur des finances un état présentant pour chaque commune : 1° le nombre des extraits d'actes translatifs de propriété reçus, utilisés et restant à utiliser, ainsi que le nombre des parcelles recueillies pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties; 2° le relevé des extraits restant à utiliser, avec indication des motifs pour lesquels il n'a pu en faire emploi. Les deux expéditions de cet état sont envoyées par le receveur des finances au trésorier-payeur général, qui en transmet une au directeur (art. 29).

294 *bis.* — Le percepteur tient aussi un cahier de notes qu'il porte avec lui dans les communes, et sur lequel il indique, soit d'après la demande des contribuables, soit d'après les faits parvenus à sa connaissance, les changements ou rectifications à opérer dans les rôles. Il y inscrit les divers renseignements qu'il a pu recueillir pour l'amélioration de l'assiette des contributions, notamment en ce qui concerne les constructions et les démolitions, les alluvions et les corrosions, les patentables à imposer et ceux à supprimer du rôle, etc. Il rédige tous les trois mois, pour chacune des communes de sa réunion, sur des cadres remis à cet effet par le directeur au trésorier-payeur général, un extrait du cahier de notes, et le fait parvenir au contrôleur par la voie hiérarchique ; lorsque le cahier de notes n'a reçu aucune inscription, il est transmis un certificat négatif pour chaque commune (art. 33).

295. — A la réception de l'état, le trésorier-payeur général et le directeur examinent les causes d'ajournement des mutations, et, s'ils reconnaissent la nécessité de faire compléter l'opération avant l'arrivée du contrôleur, ils décident de concert qu'elle sera effectuée par un agent spécial, lequel sera envoyé dans les communes aux frais du comptable. Autant que possible, les agents spéciaux sont choisis parmi les surnuméraires de l'un ou de l'autre service (art. 30).

296. — L'agent spécial se rend immédiatement chez le percepteur qui doit être prévenu de son arrivée par le receveur des finances. Il reçoit du comptable tous les extraits d'actes translatifs de propriété relatifs aux communes où le travail est incomplet, ainsi que les feuilles de constatation déjà rédigées et les imprimés nécessaires.

297. — L'agent spécial se transporte successivement dans lesdites communes et, lorsque sa mission est remplie, il remet au percepteur les diverses pièces de mutation accompagnées d'une note indiquant le nombre des parcelles qu'il a recueillies dans chaque commune, ainsi que le nombre des kilomètres qu'il a parcourus par terre, par eau ou par chemin de fer, tant pour l'aller que pour le retour. Cette note est adressée au receveur des finances, qui la transmet au trésorier-payeur général (art. 31).

298. — L'agent spécial a droit aux allocations suivantes : 3 fr. par jour; 2 centimes et demi par parcelle et par nom substitué (propriétés non bâties); 3 centimes et demi par parcelle et par nom substitué (propriétés bâties); et, pour frais de voyage : 30 centimes par kilomètre de route de terre et 15 centimes par kilomètre parcouru par eau ou par chemin de fer.

299. — Le trésorier-payeur général fait immédiatement payer les allocations dues à l'agent spécial et il en opère la retenue sur les remises du percepteur. Ce dernier reçoit d'ailleurs la totalité de l'indemnité allouée pour la rédaction des feuilles de mutation, tant en ce qui concerne les feuilles établies par lui, qu'en ce qui concerne les feuilles établies par l'agent spécial (art. 32).

300. — Dans le cas où il s'élèverait quelque dissentiment entre les agents chargés de coopérer au travail des mutations, le directeur et le trésorier-payeur général se concerteraient pour le faire cesser; si ces chefs de service ne pouvaient eux-mêmes s'accorder sur l'un des points qu'ils sont appelés à régler, ils en référeraient respectivement à leur administration (art. 35).

3° Tournée spéciale de la contribution foncière. — Réception des mutations foncières.

301. — L'agent chargé d'opérer dans les communes doit être muni des extraits d'actes translatifs de propriété relevés dans les bureaux de l'enregistrement et des divers renseignements qui lui ont été fournis ou qu'il a recueillis concernant les mutations. Il doit en outre se faire remettre : 1° l'atlas du plan parcellaire ; 2° les états de sections; 3° les matrices cadastrales des propriétés non bâties et bâties; 4° la matrice générale. Avant de se rendre dans les communes, il informe, par des lettres, les propriétaires dont les mutations auraient été précédemment ajournées, du jour où il se trouvera à la mairie pour procéder à la réception des déclarations de mutations foncières et leur indique en même temps l'heure à laquelle ils devront s'y présenter, pour fournir les renseignements touchant leurs mutations.

302. — Au jour de la tournée spéciale, il prie, au besoin, le maire de faire publier de nouveau l'avis de son arrivée, et même de faire appeler individuellement les propriétaires qui ne se présenteraient point et dont les explications lui seraient nécessaires. Il procède alors à la rédaction des feuilles de mutation (art. 36).

303. — La mutation peut avoir pour objet : 1° l'article entier d'un propriétaire; 2° des parcelles entières; 3° des portions de parcelles d'une seule classe; 4° des portions de parcelles de classes différentes (art. 37).

304. — Les feuilles de mutation indiquent les noms et prénoms des vendeurs, leur folio ou leur case à la matrice cadastrale, leur article à la matrice générale et le total du revenu (propriétés non bâties ou bâties) pour lequel ils sont compris dans le dernier rôle. Les mêmes indications suffisent pour les acquéreurs déjà imposés. A l'égard des contribuables qu'il s'agit d'inscrire pour la première fois aux matrices, il faut mentionner en outre leur profession ou qualité et leur demeure (art. 47).

304 *bis.* — Chaque feuille de mutation ne doit comprendre que des parcelles transférées d'un même article à un seul propriétaire. Il faut par conséquent rédiger deux feuilles pour faire passer des parcelles inscrites sous le nom d'un même propriétaire à deux propriétaires différents, de même qu'il faut également en rédiger deux pour porter à un même acquéreur des parcelles tirées de deux articles de la matrice (art. 39).

305. — Les propriétés acquises pour l'établissement des chemins de fer, qu'il s'agisse d'une ligne concédée ou d'une ligne exploitée par l'Etat, doivent être inscrites dans les matrices sous deux articles différents : l'un, comprenant les immeubles nécessaires à l'exploitation; l'autre, ceux qui, ne faisant pas partie de la voie ferrée ni de ses dépendances, sont susceptibles d'être aliénés (art. 40).

306. — Lorsque la mutation comprend une propriété bâtie, il est rédigé une première feuille pour le sol, le jardin et les autres terrains acquis avec la propriété bâtie; puis une seconde feuille pour l'élévation des maisons ou usines. Le même mode de procéder doit être suivi en ce qui concerne les mutations ayant pour objet les chantiers et autres terrains affectés à un usage commercial ou industriel.

307. — Pour ces mutations, on porte sur la feuille la nature et le nombre des ouvertures, à moins qu'il ne s'agisse d'une propriété exempte de la contribution des portes et fenêtres, auquel cas on indique la distinction qui a motivé l'exemption (art. 43).

308. — On ne doit pas procéder à la division d'un domaine ou même d'une simple parcelle entre plusieurs copropriétaires, lorsqu'il n'y a pas eu de partage effectif. Tant que les propriétés sont possédées en commun, elles sont imposables sous la désignation collective : N... (*Les héritiers de*) ou N... et *consorts*. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle que pour certaines espèces de propriétés qui, par leur nature, restent habituellement dans l'état d'indivision, telles que des pâturages, des prés, des bois, des cours ou aires; ces propriétés, lorsqu'elles appartiennent à des particuliers, peuvent être portées aux articles des copropriétaires d'après les droits de chacun; si elles appartiennent à des communes, hameaux ou sections de commune, elles doivent être imposées au nom des communautés (art. 44).

309. — Toute mutation doit être circonscrite, tant en contenance qu'en revenu cadastral, dans les quantités constatées par le cadastre (art. 45). Aucune mutation ne doit être opérée qu'après que l'identité des parcelles qui en sont l'objet a été constatée; cette constatation s'effectue, s'il est nécessaire, au vu du plan des états de sections et même du terrain (art. 46).

310. — En règle générale, les mutations foncières doivent être effectuées sur la déclaration des parties intéressées, dont la présence, d'ailleurs, est souvent indispensable pour la constatation de l'identité des parcelles. Toutefois, les mutations peuvent être opérées d'office et en l'absence des parties, soit à

l'aide des extraits de l'enregistrement, soit sur la présentation d'un acte enregistré ou bien encore sur la production d'un certificat du receveur de l'enregistrement ou d'une note de notaire, s'il n'existe aucune incertitude sur la désignation des propriétés qui en sont l'objet. Il suffit, dans ce cas, que les feuilles mentionnent la nature et la date des actes (art. 48).

311. — L'agent qui fait les mutations foncières n'est pas seulement tenu d'effectuer les changements résultant de déclarations ou d'actes translatifs de propriété : il doit, en outre, effectuer la réunion des cotes multiples concernant un même propriétaire et opérer autant que possible la mutation des articles relatifs à des individus notoirement connus pour ne plus être propriétaires dans la commune, ou à des personnes décédées depuis plusieurs années et dont les héritiers n'ont pas demandé à demeurer dans l'indivision (art. 49).

312. — Si les mutations de propriété ne sont point constatées par des actes enregistrés dont il soit justifié, les feuilles doivent être signées par l'ancien et par le nouveau propriétaire.

313. — Il y a lieu également, lorsqu'une feuille de mutation a été rédigée au vu d'un acte, et bien que, dans ce cas, la signature des parties ne soit pas obligatoire, de faire signer cette feuille par celui ou ceux des intéressés qui se seraient présentés pour fournir des indications sur la mutation à opérer (art. 50).

314. — Lorsqu'il s'agit de rectifier une erreur d'attribution, de faire passer le sol d'une propriété bâtie au nom du propriétaire imposé pour l'élévation, de réunir les cotes multiples d'un même contribuable ou d'effectuer les autres changements mentionnés à l'art. 49, la mutation peut être opérée sur la signature des répartiteurs.

315. — Avant de transmettre les feuilles au directeur, le contrôleur donne avis, par lettre, des mutations de l'espèce au propriétaire à qui la parcelle est nouvellement attribuée, si d'ailleurs ce propriétaire n'est pas intervenu. Il est fait sur la feuille de mutation, mention de l'accomplissement de cette formalité (art. 51).

316. — Les feuilles de mutation revêtues de la signature des parties intéressées ou de celles des répartiteurs doivent être datées. Cette formalité n'est pas exigée pour les feuilles établies en l'absence des parties au vu d'actes enregistrés (art. 52).

317. — Les causes des mutations, et autant que possible, la date des décès, des mariages, ainsi que la nature et la date des actes translatifs de propriété sont énoncées dans la colonne des feuilles intitulée : *Motifs des changements* (art. 53).

318. — Les propriétaires ont la faculté de se faire représenter pour les déclarations de mutation : leur délégation peut être donnée par simple lettre (art. 54).

319. — Le percepteur et le contrôleur ne signent que les feuilles qu'ils ont rédigées personnellement (art. 55).

320. — Les mutations s'opèrent directement du propriétaire imposé au propriétaire actuel, sans qu'il soit tenu compte des transmissions intermédiaires de propriété (art. 64).

321. — Les changements survenus depuis le cadastre dans les natures de culture et dans la valeur des propriétés ne peuvent donner lieu à aucune rectification. Quant aux erreurs matérielles qui auraient pu être commises au moment du cadastre, elles ne peuvent être rectifiées qu'à la suite d'une décision du conseil de préfecture rendue sur la réclamation des intéressés (art. 66).

322. — Les accroissements et les pertes de matière imposable survenus dans les propriétés non bâties et les changements donnant lieu à une simple modification de revenu sont constatés dans la même forme que les mutations. Les feuilles rédigées à cet effet par le contrôleur indiquent, avec les explications justificatives nécessaires, s'il y a lieu ou non de modifier les contingents (art. 68).

323. — Pour l'imposition d'une matière imposable nouvelle, on porte sur la feuille de mutation, dans l'espace réservé pour l'indication du nom de l'ancien propriétaire, ces mots : *Non imposé*. On inscrit le propriétaire à imposer comme acquéreur, et l'on désigne la propriété nouvelle avec toutes les indications propres à la faire figurer sur la matrice.

324. — Lorsqu'il s'agit d'une parcelle qui ne porte pas de numéro de place, ainsi qu'il arrive quand des portions de chemins ou de places publiques deviennent imposables, on la désigne par la lettre de la section à laquelle elle appartient et par un numéro d'ordre faisant suite au dernier numéro de la section ou des parcelles de l'espèce déjà imposées antérieurement. En outre, on inscrit le numéro de la parcelle la plus voisine (art. 69). Le contrôleur joint au dossier des pièces de mutation un croquis visuel et coté, s'il est nécessaire, sur lequel chaque parcelle nouvelle est rattachée aux parcelles contigues du plan cadastral (art. 70).

325. — Lorsque les terrains à imposer présentent une certaine importance, le contrôleur produit un plan géométrique au lieu d'un simple croquis visuel. Il y joint toutes les pièces d'arpentage qu'il peut avoir eu à établir pour la formation de ce plan (croquis, calculs trigonométriques, calculs de contenance), ainsi qu'une note explicative des travaux effectués.

326. — Le plan est ensuite vérifié par l'inspecteur, si le directeur juge que l'étendue du terrain ou les difficultés du levé rendent cette opération nécessaire. Ce chef de service fait, de son coté, vérifier dans ses bureaux les calculs de contenance. Les plans de l'espèce peuvent être admis, en tout ou en partie, comme justifications d'arpentage. Ils sont en conséquence, lorsque le contrôleur en fait la demande, communiqués à l'administration avec les pièces énoncées ci-dessus et les résultats des vérifications opérées. Ces divers documents sont renvoyés au directeur pour être classés dans ses archives (art. 71).

327. — Pour la suppression d'une propriété non bâtie cessant d'être imposable, on inscrit comme *vendeur*, le propriétaire actuellement imposé; on porte dans l'espace réservé pour l'indication du nouveau propriétaire, les mots : *Non imposable*, et l'on transcrit, sur la feuille de mutation, la désignation détaillée de la propriété à supprimer.

328. — Lorsque les parcelles supprimées sont destinées à la création ou à l'agrandissement de propriétés d'utilité publique de la nature de celles qui sont désignées à l'art. 403 du Recueil méthodique, il convient d'indiquer sur la ligne de l'acquéreur le folio où elles doivent être retranscrites pour mémoire, par application de l'art. 105, L. 3 frim. an VII. On porte l'indication de la nouvelle destination de la parcelle dont s'agit dans la colonne de la nature de la propriété (art. 72).

329. — Les mutations pour cession de terrains affectés à la construction de routes, de chemins, de canaux appartenant à l'Etat et non concédés, etc., ainsi que les mutations pour l'imposition d'anciennes routes rendues à la culture ou de parcelles devenues inutiles pour la grande ou la petite voirie, sont opérées, sauf les vérifications qui seraient reconnues nécessaires, au moyen des états dressés par l'administration compétente et que le préfet doit remettre au directeur (Circ. min. Tr. publ. 5 nov. 1851). On ne doit pas perdre de vue, en faisant les mutations de l'espèce, que les propriétés nouvellement affectées aux canaux concédés et aux chemins de fer continuent d'être imposables en raison du revenu cadastral qu'elles avaient avant le changement de destination. Toutefois, lorsque quelque portion des canaux ou des chemins de fer est formée de terrains qui n'étaient pas encore imposés, on les évalue sur le pied des terres de première qualité, conformément à la loi du 5 flor. an XI et aux clauses ordinaires des concessions.

330. — Il n'en est pas de même pour les terrains non encore imposés et qui viendraient à être employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, etc.; ces terrains seraient cotisés, à raison de leur superficie, sur le même pied que les terrains environnants (art. 73).

331. — Le revenu cadastral d'une parcelle qui a subi une détérioration ou une dégradation pour une cause indépendante de la volonté du propriétaire peut être diminué; mais la modification du classement ne peut être effectuée que sur réclamation reconnue fondée par le conseil de préfecture. Ce fait ne peut affecter que la répartition individuelle (art. 74).

332. — Les répartiteurs déterminent pour les propriétés non bâties devenues imposables la nature de culture et le classement qui doivent leur être attribués, et règlent également toutes les autres modifications à apporter aux revenus cadastraux. Ils signent les feuilles relatives à cet objet.

333. — Cependant, au lieu de faire signer chacune des feuilles par les répartiteurs, le contrôleur peut dresser un état collectif des parcelles ou portions de parcelles de propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être, portant les noms des propriétaires, la section et le numéro du plan, la contenance et le revenu cadastral desdits terrains; puis faire signer cet état par les répartiteurs dont le travail est ainsi très-abrégé (art. 76).

4° Tournée spéciale de la contribution des patentes.

334. — C'est actuellement l'art. 25, L. 15 juill. 1880, qui charge les contrôleurs de procéder annuellement au recensement des patentables. Seul le contrôleur a qualité pour faire ce travail. Toutefois, pour pouvoir pénétrer, s'il y a lieu, au domicile des contribuables, il doit être assisté du maire ou de son délégué (L. 19 juill. 1791, t. 1, art. 8).

335. — Le recensement est la constatation des faits sur les lieux. C'est le moyen légal de rechercher les contribuables : aucun autre ne peut le remplacer. Cependant, certaines professions n'étant pas exercées d'une manière ostensible, il est nécessaire que les contrôleurs soient munis à l'avance de renseignements précis. Ils peuvent, à cet effet, faire des recherches dans les bureaux des diverses administrations publiques (Instr. 1881, art. 941 et s.). — Lemercier de Jauvelle, v° *Recherches*. — Dans les communes qui comptent plus de cent patentés, le recensement des patentables doit faire l'objet d'une tournée spéciale. Dans les autres, le contrôleur procède au recensement, puis à la rédaction de la matrice, conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 avr. 1881 (Instr. 2 mars 1886, art. 122).

336. — Muni des bulletins de recensement de l'année précédente et des renseignements qu'il a recueillis ou qui lui ont été transmis, et après avoir demandé au percepteur, qui doit se trouver dans la commune au jour fixé pour le travail, les renseignements qu'il peut avoir à lui fournir, le contrôleur, assisté du maire ou de son délégué, parcourt la commune (Instr. 1881, art. 105).

337. — Il constate à l'égard des patentables quels sont leurs commerces, industries ou professions, d'après quelles bases doivent être calculés les droits. Chaque établissement doit faire l'objet d'un bulletin séparé. Sur chaque article le maire doit être consulté. Le contrôleur n'est pas tenu de déférer à ses observations. Il rédige les bulletins nouveaux et retranche ceux des patentables qui n'exercent plus. Il doit se mettre en relation avec les contribuables, provoquer leurs déclarations et leur fournir tous les renseignements nécessaires (art. 105 et 106).

338. — Le contrôleur procède ensuite à la rédaction de la matrice primitive des patentes en y inscrivant les patentables par ordre alphabétique ou par ordre de rues et de numéros de maison suivant les cas. Dans les communes ayant plus de 5,000 âmes et renfermant une banlieue, la matrice est divisée en deux parties, l'une concernant les patentables de l'agglomération, l'autre ceux de la banlieue (Instr. 1881, art. 110).

339. — La matrice est déposée à la mairie où, pendant dix jours, les parties intéressées peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations au maire. Ce délai expiré, le maire a un second délai de dix jours pour examiner la matrice et faire ses observations. Il transmet ensuite la matrice au directeur qui la vérifie, fait prendre des renseignements supplémentaires sur les articles contestés et adresse au préfet son avis motivé à ce sujet. Quand le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en est référé au ministre des Finances par le préfet. Le directeur averti par le préfet doit surseoir à l'établissement des taxes pour les articles contestés. Si la décision du ministre n'était pas connue avant l'époque de la confection des rôles, on réserverait les articles contestés pour un rôle supplémentaire (Instr. 1881, art. 113).

5° Travaux auxquels s'applique la tournée générale.

340. — Le contrôleur avant la tournée générale des mutations : 1° annote, sur la première page des états de changements de la contribution personnelle-mobilière, les réclamations relatives aux contributions directes, à la taxe des biens de mainmorte et à celle des prestations, enregistrées depuis la préparation de l'état de l'année précédente, lorsqu'elles sont susceptibles de motiver un changement à opérer pendant la tournée; 2° forme, par commune, les dossiers complets des pièces qui lui seront utiles pour le travail des mutations (art. 77).

341. — Le contrôleur doit être présent dans chaque commune au jour et à l'heure fixés par l'itinéraire. Il est muni : 1° des réclamations, états de cotes indûment imposées et états de cotes irrecouvrables dont l'instruction ne serait pas encore faite; 2° des doubles des mêmes états relatifs à l'année précédente; 3° des extraits du cahier de notes du percepteur; 4° des copies des croquis et des plans à joindre à l'atlas communal, ainsi que des extraits nécessaires pour l'inscription, sur les états de sections, des parcelles nouvellement imposées; 5° du registre ou des bulletins concernant les constructions nouvelles; 6° des extraits de baux et d'adjudications de coupes de bois relevés dans les bureaux de l'enregistrement; 7° à 13° des pièces relatives à la contribution des patentes et aux taxes assimilées; 14° du tableau des centimes le franc; 15° de l'état détaillé des propriétés vendues par le domaine et des états fournis par l'administration des ponts et chaussées ou par le service de la voirie; 16° de l'instruction générale sur les mutations, etc. (art. 78).

342. — Le percepteur doit se trouver aussi dans la commune au jour et à l'heure fixés par l'itinéraire. Il remet au contrôleur les extraits d'actes translatifs de propriété qui lui ont été transmis depuis la précédente tournée générale et qu'il a utilisés, puis ceux dont il n'a pu faire emploi. Il lui remet les feuilles de mutation qu'il a rédigées personnellement ou qui ont été rédigées par l'agent spécial.

343. — Le percepteur doit être muni des rôles de l'année courante et de ceux de l'année précédente, des cahiers de notes et des documents de toute nature qui peuvent faciliter ou rendre plus fructueux son concours au travail des mutations. Dans le cas où, par une cause de force majeure, le percepteur se trouverait dans l'impossibilité de se rendre dans la commune au jour et à l'heure fixés par l'itinéraire, il serait bon d'y envoyer les pièces qu'il devait remettre au contrôleur, de sorte que le travail des mutations ne pût éprouver ni retard ni obstacle (art. 79).

344. — Le contrôleur : 1° consulte le cahier de notes du percepteur. Il certifie sur ce cahier qu'il a pris connaissance des renseignements qui y ont été inscrits depuis la rédaction du dernier extrait trimestriel et en mentionne le nombre (art. 80). 2° Il vérifie, au vu des matrices et, au besoin, des états de sections et du plan, les feuilles de mutation établies par le percepteur ou par l'agent spécial. 3° Il rectifie immédiatement les erreurs matérielles. 4° Il compare les feuilles avec les extraits d'actes translatifs de propriété et demande des explications sur les points qui ont besoin d'éclaircissements (art. 81). 5° Il effectue, s'il ne l'a fait auparavant, les changements relatifs aux propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être (art. 82). Lui seul a qualité pour effectuer ces mutations.

345. — Le contrôleur procède avec les répartiteurs à la constatation des mouvements de la matière imposable, en ce qui concerne les propriétés bâties. A cet effet, il parcourt le territoire : 1° pour constater les démolitions; 2° pour reconnaître les nouvelles constructions et les additions de construction, pour en recenser les ouvertures ou pour les évaluer; 3° pour prendre note des bâtiments en cours de construction ou d'agrandissement.

346. — Il assure en même temps l'exécution de la loi du 29 déc. 1884, en ce qui touche les terrains employés à un usage commercial ou industriel (art. 1). Cet article est ainsi conçu : « Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, seront cotisés à la contribution foncière : 1° à raison de leur superficie, sur le même pied que les terrains environnants; 2° d'après leur valeur locative, déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, déduction faite de l'estimation donnée à leur superficie. Les art. 82 et 88, L. 3 frim. an VII, et généralement toutes les dispositions relatives aux propriétés bâties, leur sont applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent article. Dans les communes actuellement cadastrées, l'évaluation de la superficie des terrains dont il s'agit ne pourra être modifiée que si les opérations cadastrales sont renouvelées ou révisées. Dans les mêmes communes, les propriétés imposées à la contribution foncière, sous la dénomination de chantier ou sous toute autre désignation analogue correspondant à une destination commerciale ou industrielle, conserveront également leur revenu matriciel, sauf dans le cas de renouvellement ou de révision des opérations cadastrales. Seront imposés, conformément au présent article et en accroissement des contingents de la commune, de l'arrondissement et du département, les terrains se trouvant actuellement dans les conditions prévues au paragraphe 1. »

347. — En faisant la tournée annuelle des mutations, les répartiteurs ou les agents des contributions directes n'excèdent

pas leurs pouvoirs s'ils portent sur l'état, non seulement les mutations survenues, mais encore les propriétés qui auraient été précédemment omises. — Cons. d'Et., 14 oct. 1827, Brémard, [P. adm. chr.]

348. — Dans les communes trop étendues pour que le parcours en puisse être fait en entier chaque année, le contrôleur doit se borner à parcourir l'agglomération et une partie de la banlieue, de manière que toutes les parties de la commune soient visitées au moins une fois tous les trois ans (art. 84).

349. — Le contrôleur inscrit sur un registre ou sur des bulletins à ce destinés : 1° le nombre des portes et fenêtres des nouvelles constructions et additions de construction à imposer ultérieurement à la contribution foncière; 2° la valeur locative réelle et actuelle des bâtiments devenus imposables à la contribution foncière, estimée d'après le cours des loyers; 3° le revenu cadastral des mêmes constructions, établi proportionnellement aux revenus cadastraux des autres propriétés bâties de la commune; 4° les bâtiments en cours de construction ou d'agrandissement; 5° les anciennes bases de cotisation des immeubles agrandis, notamment en ce qui concerne la contribution personnelle-mobilière. 6° Il note les maisons particulières louées pour un service public et temporairement exemptées de la contribution des portes et fenêtres (art. 85).

350. — Quel que soit le mode d'évaluation dont le contrôleur fasse usage pour l'imposition à la contribution foncière des constructions nouvelles ou des additions de construction, il ne doit pas perdre de vue que, dans tous les cas, la valeur locative destinée à servir de base à la modification du contingent mobilier doit être la valeur locative entière, vraie et actuelle des propriétés, estimée d'après le cours des loyers, ou, si elles sont louées, d'après leur prix de location, sans avoir égard aux évaluations matricielles qui servent de base à la répartition individuelle. Il peut arriver, par suite, que la comparaison entre la valeur locative et le revenu cadastral des constructions nouvelles ne fasse pas toujours ressortir des rapports identiques (art. 99).

351. — Le contrôleur doit faire figurer dans l'état qu'il est tenu de dresser tous les bâtiments qui, par suite de construction, reconstruction, addition de construction, démolition totale ou partielle ou changement d'affectation, donnent lieu à augmentation ou à diminution des contingents des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, à condition qu'ils soient postérieurs aux époques à partir desquelles la loi a prescrit, en matière de propriétés bâties, la modification des contingents, c'est-à-dire au 1er janv. 1836 pour la contribution foncière et celle des portes et fenêtres, et au 1er janv. 1846 pour la contribution personnelle-mobilière.

352. — Il n'y a lieu d'inscrire sur cet état que les modifications qui résultent de la formation d'une matière imposable nouvelle ou de la disparition d'une matière imposable ancienne. On n'y porte point les changements résultants de simples réparations intérieures, de divisions ou de réunions qui n'ont pas modifié la consistance des bâtiments, ni les réductions prononcées par suite de réclamations, sauf en ce qui touche une construction nouvelle surévaluée et ayant déjà donné lieu à augmentation du contingent.

353. — On ne doit pas non plus inscrire les changements opérés dans les bases de la contribution des portes et fenêtres d'une maison ou d'une usine, en raison de l'addition ou de la suppression de quelques ouvertures, sans qu'il y ait eu modification de la consistance des bâtiments (art. 100).

354. — Les faux ou doubles emplois reconnus doivent être inscrits d'office sur l'état dans le cadre des démolitions (art. 101); de même les portes et fenêtres des maisons particulières affectées à un service public, ou qui acquièrent le caractère de manufacture. Lorsque ces maisons perdent cette affectation, on fait rentrer leurs ouvertures dans la matière imposable en opérant comme pour les constructions nouvelles. La même règle est applicable aux ouvertures des bâtiments qui perdent le caractère de manufacture (art. 102).

355. — Les règles édictées en ce qui touche les constructions et les démolitions de maisons sont applicables dans le cas de création ou de suppressions de chantiers, de lieux de dépôts de marchandises, etc. Toutefois on n'a pas à rechercher si les emplacements de cette nature sont ou non affectés, depuis une époque antérieure à l'année 1836 à des usages industriels ou commerciaux. Du moment que cette destination remonte à plus de deux années, l'imposition qu'ils comportent par assimilation avec les propriétés bâties entraîne toujours un accroissement du contingent. Il est à remarquer néanmoins que les terrains qui, maintenus par le cadastre dans la catégorie des propriétés non bâties, ont reçu une désignation ou un allivrement correspondant à leur affectation à des usages commerciaux ou industriels, doivent, en vertu du principe de la fixité des évaluations cadastrales, conserver, malgré tout changement de destination, leur dénomination et leur revenu cadastral primitifs (art. 107).

356. — Le contrôleur réunit les feuilles de mutation qu'il a rédigées à celles qui lui ont été remises par le percepteur (art. 108). Lorsque les feuilles ont été vérifiées, classées et numérotées, le contrôleur inscrit, dans l'ordre alphabétique, sur un état spécial les acquéreurs non encore portés sur les matrices cadastrales (art. 109).

357. — Le contrôleur rédige un état des changements à opérer dans les bases de la contribution des portes et fenêtres. Cet état comprend tous les changements, quels qu'en soient les motifs (mutations, constructions, démolitions ou rectifications). — Art. 113.

358. — Lorsqu'une maison ayant six ouvertures et au-dessus passe à plusieurs acquéreurs et que la part de chacun d'eux, ayant moins de six ouvertures, forme une maison tout à fait distincte du sol à la toiture, avec entrée spéciale, on doit appliquer à chaque part le tarif afférent aux maisons à moins de six ouvertures.

359. — Si, au contraire, la même maison est partagée par étages ou par chambres, les propriétaires de chaque étage ou de chaque chambre sont cotisés d'après le nombre des ouvertures ordinaires qu'ils possèdent.

360. — Par analogie, les fonctionnaires logés gratuitement dans des locaux qui comportent cinq ouvertures et au-dessous, et font partie de bâtiments de six ouvertures et au-dessus, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux hospices, doivent être cotisés à raison du nombre des ouvertures de leur habitation, taxées comme ouvertures ordinaires (art. 115).

361. — Pour la contribution personnelle-mobilière, on porte sur l'état les noms des derniers occupants, leurs bases de cotisation et les valeurs locatives correspondant aux propriétés démolies et les chiffres que comportent les propriétés nouvellement construites. Les valeurs locatives à consigner dans l'état sont celles pour lesquelles les propriétés démolies avaient été comprises dans le rôle à l'origine, et non celles qu'elles avaient au moment de leur démolition.

362. — Le contingent ne doit pas être modifié quand il s'agit de maisons qui avaient été omises ou qui étaient inhabitées depuis assez longtemps pour qu'il soit impossible de retrouver les bases de cotisation, ou qui, au moment de la démolition, étaient occupées par des indigents ou par des personnes non imposables à la contribution personnelle-mobilière.

363. — Par réciprocité on ne doit pas, lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, augmenter le contingent mobilier pour les locaux affectés au logement des personnes non passibles de la contribution personnelle-mobilière, telles que les indigents, les personnes qui ne séjournent que temporairement dans la commune, etc. On agira de même pour les locaux servant au commerce ou à l'industrie.

364. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux logements affectés à l'habitation d'individus dont la contribution personnelle-mobilière est prélevée sur les produits de l'octroi, si d'ailleurs ces individus sont en principe passibles de l'impôt (art. 104).

365. — Pour la constatation des changements survenus dans les bases de la contribution personnelle-mobilière, le contrôleur relève sur les registres de l'état civil les noms des habitants décédés depuis la dernière tournée générale : il relève également les noms des contribuables qui ont réclamé individuellement ou qui ont figuré sur les états de cotes indûment imposées ou irrecouvrables, ainsi que ceux des habitants qui ont été portés par le percepteur, soit sur les extraits de son cahier de notes, soit sur ce cahier lui-même, depuis la rédaction du dernier extrait trimestriel.

366. — Il appelle ensuite les noms et les bases de cotisation des contribuables dans l'ordre de leur inscription à la matrice générale et inscrit sur l'état les articles qui sont modifiés.

367. — Dans le cours de ce travail, il fixe l'attention des répartiteurs sur les habitants qui ont fait l'objet du relevé ci-dessus

mentionné, sur ceux qui ont quitté la commune et sur ceux qui ont changé d'habitation ou dont l'habitation a été agrandie ou réduite : il fait appliquer les décisions rendues par le conseil de préfecture sur les réclamations déjà jugées et fait délibérer les répartiteurs sur celles qui n'ont pas encore reçu de solution.

368. — L'appel doit comprendre tous les contribuables inscrits dans la matrice générale, qu'ils soient ou non imposés à la contribution personnelle-mobilière, afin de faire rectifier les désignations incomplètes, inexactes ou défectueuses en ce qui touche les noms, prénoms, professions ou qualités et demeures, de réparer les omissions et de provoquer la réunion des articles concernant le même contribuable. Dès que l'appel est terminé, le contrôleur se reporte aux registres de l'état civil (registres de mariages), à la liste alphabétique et aux notes du percepteur, pour proposer aux répartiteurs l'imposition, tant des nouveaux habitants que de ceux qui se sont mariés depuis la dernière tournée des mutations, ou qui ont été nouvellement assujettis à la contribution foncière ou à la contribution des portes et fenêtres; il consulte, au besoin, pour cette partie du travail, les listes électorales et les tableaux de recensement de la population (art. 116).

369. — Les contribuables dont la désignation sur la matrice générale est reconnue incomplète, inexacte ou défectueuse sont portés sur l'état, comme ceux dont les éléments de cotisation doivent être modifiés (art. 119).

370. — La substitution du nom d'une veuve à celui de son mari, du nom d'un héritier à celui de son auteur, et les autres changements de l'espèce relatifs à des articles comprenant un revenu cadastral constituent, non de simples corrections, mais de véritables mutations, qui ne peuvent être effectuées qu'au moyen de feuilles spéciales (art. 120).

371. — Dans les communes où il est rédigé annuellement, suivant l'ordre topographique, une matrice des contributions personnelle-mobilière et des patentes, le contrôleur rectifie les bases de cotisation de la contribution personnelle-mobilière sur les bulletins individuels, au fur et à mesure de l'avancement du travail, qu'il soit fait par recensement ou au moyen d'un simple appel des imposables.

372. — Pour ces communes, il dresse, à l'époque du travail des mutations foncières, un état des modifications à apporter aux noms, prénoms, professions ou qualités et demeures des contribuables inscrits dans la matrice des contributions foncière et des portes et fenêtres; il annote les réclamations relatives à ces contributions (art. 121).

373. — Lorsque le travail des patentes n'est pas réservé pour une tournée spéciale, le contrôleur procède au recensement des patentables, puis à la rédaction de la matrice des patentes, conformément aux prescriptions de la circulaire du 6 avr. 1881 (art. 122).

374. — Le contrôleur dépose la matrice des patentes à la mairie où, pendant dix jours, les parties intéressées peuvent en prendre communication et remettre au maire leurs observations. Passé un second délai de dix jours, le maire est tenu d'adresser la matrice au directeur, après y avoir consigné ses propres observations. Le contrôleur fait une liste spéciale des patentables non inscrits sur la matrice pour cause d'indigence notoire (art. 123).

375. — Le contrôleur profite aussi de la tournée générale pour procéder à la révision des états-matrices des taxes assimilées (art. 127 et 128).

376. — Le contrôleur range les extraits d'actes translatifs de propriété dans l'ordre des numéros et les divise en trois classes, savoir : 1° extraits utilisés et extraits non susceptibles de suite; 2° extraits concernant d'autres communes; 3° extraits restant à utiliser. Cette dernière comprend les extraits qui sont restés sans emploi, en tout ou en partie, faute de renseignements. Ces extraits font l'objet d'un relevé qui est joint au dossier de mutations (art. 129).

377. — Le contrôleur procède à la ventilation : 1° en ce qui concerne les propriétés non bâties et mixtes, des baux écrits de 300 fr. et au-dessus et des ventes de coupes de bois dont le prix moyen annuel se trouve dans les mêmes conditions; 2° en ce qui concerne les propriétés bâties, de tous les baux écrits ainsi que des déclarations de locations verbales, excepté lorsque les prix de ces dernières sont, savoir :

Au-dessous de 50 fr. dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous;

Au-dessous de 100 fr. dans les communes de 2,001 à 10,000 âmes;

Au-dessous de 150 fr. dans les communes de 10,001 à 25,000 âmes;

Au-dessous de 200 fr. dans les communes de 25,001 à 50,000 âmes;

Au-dessous de 250 fr. dans les communes de 50,001 à 100,000 âmes;

Au-dessous de 300 fr. dans les communes au-dessus de 100,000 âmes, sauf Paris;

Au-dessous de 500 fr. à Paris (art. 130).

378. — Le contrôleur est dispensé de ventiler les baux relatifs à des propriétés non bâties ou mixtes s'étendant sur plusieurs communes, à moins que les extensions ne consistent qu'en terrains de peu d'étendue, dont la valeur n'entre dans le prix total du bail que pour une faible part. L'administration laisse au directeur le soin d'apprécier, suivant les localités, la limite à laquelle on pourra s'arrêter. Par suite de l'inscription des propriétés bâties et non bâties sur des matrices distinctes, la ventilation des baux des propriétés mixtes se réduit, soit à la ventilation des terrains seulement lorsque la portion de fermage afférente aux terrains est plus élevée que celle des bâtiments, soit à la ventilation des bâtiments, quand la partie du bail relative aux bâtiments est la plus importante.

379. — Dans le premier cas, le contrôleur ne porte dans le cadre réservé à la ventilation que la contenance et le revenu cadastral des propriétés non bâties comprises dans le bail, et il détermine le recouvrement des mêmes propriétés en déduisant du prix total du bail la valeur locative des maisons ou usines, les frais d'entretien des bâtiments ruraux, s'il y a lieu, ainsi qu'il est expliqué dans l'art. 12 de l'instruction sur la nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties du 20 sept. 1879. Dans le cas contraire, il n'inscrit, dans la partie du cadre destinée à recevoir les indications cadastrales, que le revenu cadastral des bâtiments et il fait figurer parmi les déductions à opérer sur le prix du bail la valeur locative des terrains compris dans la location (art. 131).

380. — En ce qui concerne la ventilation des baux des propriétés bâties, on ne mentionne ni la contenance, ni le revenu cadastral du sol, dont il n'est pas tenu compte. Mais si une cour ou un jardin assez spacieux pour avoir par eux-mêmes une valeur appréciable se trouvent compris dans la location, on en estime la valeur locative et on la fait figurer parmi les déductions. Il n'y a pas lieu de ventiler les baux ou déclarations qui ne s'appliquent qu'à une fraction de maison, lorsqu'il est impossible d'assigner avec certitude un revenu cadastral distinct à cette fraction. Il est bien entendu, d'ailleurs, que si les extraits de baux de toutes les parties d'une maison se trouvaient à utiliser la même année, on devrait en réunir les prix et ventiler en bloc, sur l'un des extraits, l'ensemble des baux relatifs à l'immeuble.

381. — Dans certaines villes, où la plus grande partie des locations de maisons ne s'applique qu'à des fractions de ces propriétés, il pourrait arriver qu'un très-petit nombre seulement des baux fussent susceptibles d'être ventilés. Afin d'obvier à cette difficulté, il convient que les contrôleurs dans les divisions desquels elle se produit ouvrent, pour chaque immeuble destiné à être loué en plusieurs locations, un dossier dans lequel les baux et les déclarations de locations verbales afférents à cet immeuble seront classés au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception. Lorsque le montant des prix contenus dans les baux et les déclarations ainsi réunis représentera la valeur locative de l'ensemble de l'immeuble, il sera procédé en bloc à la ventilation de ces documents; mais les actes non utilisés dans la période décennale qui suivra l'année dans laquelle ils auront été passés seront déposés dans les archives sans être ventilés. Lorsque des agents ont recueili des baux représentant la presque totalité d'un immeuble, ils peuvent procéder à la ventilation en complétant au besoin les renseignements qu'ils ont entre les mains par la déclaration verbale du prix d'une ou de deux locations sans importance. Les baux à séries de prix donnant lieu à la rédaction d'autant d'extraits qu'il y a de séries de prix différents, il sera également ouvert des dossiers spéciaux pour chacune des années dans lesquelles devront être ventilés ceux des extraits de l'espèce qui ne peuvent être ventilés immédiatement. On rangera aussi dans ces dossiers les extraits de baux relatifs à des maisons nouvellement construites et non encore imposées à la contribution foncière.

382. Tous les extraits classés dans ces dossiers seront conservés par les contrôleurs jusqu'à l'époque à laquelle ils pourront être ventilés ou à laquelle ils cesseront d'être susceptibles de ventilation comme ne se rapportant pas à la dernière période décennale; ils seront alors envoyés à la direction avec les extraits de baux de l'année courante (art. 132).

383. — Au fur et à mesure qu'il effectue les ventilations, le contrôleur note sur les extraits de baux les propriétés qui en font l'objet et il indique sur les extraits qui ne sont pas susceptibles de suite, les motifs qui n'ont pas permis d'en faire emploi. Il divise ces extraits en trois liasses comme il est prescrit pour les extraits d'actes translatifs de propriété (art. 133).

384. — Le contrôleur porte les différents *centimes le franc* sur la matrice générale et sur les matrices cadastrales, dans le cas où cette inscription n'aurait pu être effectuée plus tôt (art. 134).

385. — L'état des constructions et démolitions et les divers états de changements sont rédigés dans la commune et ne doivent être soumis à la signature des répartiteurs qu'après avoir été entièrement remplis.

386. — L'envoi des pièces au directeur doit suivre immédiatement l'achèvement du travail, soit de la commune, soit au plus de la perception ou de la portion de perception dont les communes se suivent sans interruption sur l'itinéraire. Il est accompagné d'un bordereau daté et signé dans lequel le contrôleur certifie qu'il a procédé à la vérification de toutes les feuilles de mutation.

387. — Le contrôleur est tenu de renvoyer à la direction, avant d'entreprendre le travail d'une autre perception ou portion de perception, toutes les réclamations qui lui sont parvenues antérieurement au jour de la tournée et dont il a dû effectuer l'instruction dans les communes parcourues (art. 135).

388. — Dans la quinzaine qui suit l'achèvement de la tournée, le contrôleur rédige un rapport dans lequel il traite les points suivants : publication de l'époque de l'arrivée du contrôleur et apposition des affiches dans les communes; concours des maires, adjoints et répartiteurs; concours prêté par les percepteurs pendant le cours de l'année et pendant la tournée générale; nombre des extraits d'actes translatifs de propriété utilisés par eux et de ceux dont ils n'ont pas fait usage; mutations arriérées; articles à réunir; distribution des avertissements et mention y relatée de la date de la publication des rôles; état de conservation des pièces cadastrales; réparations dont elles auraient besoin; observations générales. Il adresse ce rapport au directeur (art. 137).

6° *Travail du directeur.*

389. — Le directeur examine les pieces qui lui sont transmises par le contrôleur. Il donne une attention particulière aux feuilles de mutation concernant les modifications de revenu cadastral, en vérifie les motifs et examine si le contrôleur a fait une juste application des principes en déterminant les cas qui doivent ou qui ne doivent pas influer sur la fixation des contingents.

390. — Il vérifie si les feuilles concernant des parcelles nouvellement ajoutées à la matière imposable sont accompagnées de croquis ou de plans contenant toutes les indications nécessaires.

391. — Il examine avec soin l'état des constructions nouvelles et le rapproche de ceux des deux dernières années, pour s'assurer qu'aucune des constructions nouvelles, qui avaient été imposées à la contribution des portes et fenêtres, n'a été omise à la contribution foncière. Si le travail est complet et régulier, le directeur fait appliquer les mutations sur les matrices; dans le cas contraire, le dossier est renvoyé au contrôleur pour être complété ou régularisé (art. 138).

392. — Le directeur fait procéder au travail de l'application des mutations sur les matrices cadastrales et sur la matrice générale de la direction.

393. — L'employé chargé de ce travail doit, en ce qui concerne les propriétés non bâties, vérifier si les folios de la matrice cadastrale et les articles de la matrice générale indiqués sur chacune des feuilles de mutation, sont exacts, rectifier les fausses indications, rechercher si les *acquéreurs* désignés comme nouveaux propriétaires ne sont pas déjà inscrits à la matrice; s'ils y étaient portés, il indiquerait sur les feuilles qui les concernent, leur folio et leur article. Il vérifie si la liste alphabétique dressée par le contrôleur présente exactement les noms de ces nouveaux propriétaires et le nombre des parcelles qu'ils ont acquises (art. 139).

394. — Après la vérification des folios et des articles de matrice, l'employé inscrit, sur la matrice cadastrale, à l'aide de la liste alphabétique des contribuables nouveaux, les noms, prénoms, professions ou qualités et demeures des nouveaux propriétaires. Il assigne au nouveau propriétaire son folio d'inscription et porte celui-ci sur la liste alphabétique ainsi que sur les feuilles de mutation qui concernent ces propriétaires. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau propriétaire dont le nom doit être substitué à celui d'un ancien propriétaire, on lui donne le folio de ce dernier (art. 140).

395. — L'employé s'occupe ensuite du travail relatif aux *vendeurs*. Il compare d'abord parcelle par parcelle, en suivant les feuilles de mutation, les désignations cadastrales qui y sont relatées avec les désignations correspondantes inscrites sur la matrice.

396. — En cas de différences ou d'erreurs signalées dans les feuilles de mutation, il se reporte aux états de sections afin de s'assurer de l'exactitude des désignations à substituer à celles qui étaient fautives; il opère ensuite les rectifications nécessaires. S'il se présentait quelque incertitude qui ne pût être levée au vu de ces pièces, le travail d'application serait suspendu, et la feuille de mutation contenant les désignations incertaines serait renvoyée au contrôleur pour être vérifiée, et, s'il y avait lieu, rectifiée immédiatement, à moins que le retard devant résulter de ce renvoi ne présentât trop d'inconvénient. Dans ce dernier cas, la mutation serait ajournée à l'année suivante. Il serait fait mention de l'ajournement sur la feuille de mutation, afin qu'au moment de l'application des mutations sur les matrices communales le contrôleur eût connaissance de l'ajournement et pût faire prendre les dispositions nécessaires pour compléter la mutation à la prochaine tournée générale. Les feuilles sont réadditionnées immédiatement après leur vérification (art. 141).

397. — L'employé inscrit successivement sur l'état de situation ancienne et nouvelle le folio de la matrice cadastrale, l'article de la matrice générale, les noms et prénoms, la situation ancienne en contenance et en revenu de chacun des articles (art. 142).

398. — A mesure qu'il a vérifié les parcelles vendues, l'employé les raie sur la matrice. Il indique dans les colonnes à ce destinées : 1° le folio des acquéreurs auxquels les parcelles doivent être portées; 2° l'année de la mutation, c'est-à-dire celle où le changement doit recevoir son effet au rôle (art. 144).

399. — L'exactitude des feuilles de mutation est vérifiée en les comparant au montant des diminutions inscrites sur l'état de situation et aux totaux de la matrice (art. 145).

400. — Après la vérification de toutes les feuilles par le vendeur, l'employé s'occupe du travail relatif aux acquéreurs. Il réunit toutes les feuilles d'un même acquéreur et classe les groupes de feuilles dans l'ordre des folios des acquéreurs (art. 146).

401. — Il inscrit successivement chaque acquéreur sur l'état de situation ancienne et nouvelle, porte son folio à la matrice cadastrale, son article à la matrice générale, ses nom et prénoms, sa situation ancienne en contenance et revenu (art. 147).

402. — Il transcrit sur la matrice cadastrale, à la suite de l'article de chaque acquéreur, les parcelles inscrites sur les feuilles de mutation. Il indique pour chaque parcelle : 1° le folio de la matrice d'où la parcelle est tirée; 2° l'année pour laquelle la mutation est opérée (art. 149).

403. — Dans le cas de substitution de nom, on ne transcrit pas le détail des parcelles qui doivent être attribuées à l'acquéreur, mais on écrit le nom de celui-ci en tête de l'article, après avoir rayé celui de l'ancien propriétaire, et en indiquant au-dessous ou à la suite du nom de l'acquéreur, l'année pour laquelle la mutation est opérée (art. 150).

404. — Les parcelles ajoutées, tant par suite de mutation proprement dite que par suite d'imposition nouvelle, de rectification ou de modification, les fractions de parcelles portées sur les feuilles de reste et retranscrites à la suite de l'article du même propriétaire, les noms des nouveaux propriétaires substitués à ceux des vendeurs, sont comptés au fur et à mesure et inscrits sur l'état de situation ancienne et nouvelle. On compte également les parcelles ou fractions de parcelles de propriétés non bâties ayant cessé de faire partie de la matière imposable par suite de corrosion, de destruction, d'annexion à une voie publique (art. 153).

405. — Quand toutes les parcelles sont retranscrites, l'employé achève l'état en y établissant les situations nouvelles et en additionnant toutes les colonnes. Si le travail est exact, les colonnes des diminutions doivent donner les mêmes résultats que celles des augmentations, et celles de la situation nouvelle, les mêmes résultats que celles de la situation ancienne (art. 154).

406. — La table alphabétique de la matrice est ensuite mise au courant par l'inscription des contribuables qui sont devenus propriétaires et la radiation de ceux qui ont cessé de l'être. L'employé opère en même temps sur la table alphabétique et dans le corps de la matrice, les rectifications indiquées par le contrôleur comme devant être effectuées sur la matrice cadastrale (art. 157).

407. — Les règles précédentes sont applicables au même travail concernant les propriétés bâties. Toutefois l'employé doit vérifier sur les feuilles de mutation, en même temps que les indications concernant la valeur locative, le nombre des ouvertures des maisons et usines.

408. — Quand les changements relatifs aux portes et fenêtres sont la conséquence d'une mutation de propriété, le nombre des ouvertures est rayé à l'article du vendeur et suit la parcelle mutée à l'article de l'acquéreur.

409. — Lorsque les changements résultent d'une rectification ou d'une modification quelconque ne devant pas donner lieu à retranscription du revenu de la propriété bâtie, on efface le nombre des anciennes ouvertures et on inscrit au-dessous le nombre nouveau, en indiquant l'année du changement. L'application de ces dernières mutations est faite au moyen de l'état des changements de la contribution des portes et fenêtres (art. 158).

410. — Le directeur fait procéder à l'application des mutations sur la matrice générale à l'aide des états de situation ancienne et nouvelle, ainsi que des états de changements des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Les contribuables sortants sont remplacés par les nouveaux contribuables dont les noms se rapprochent le plus du rang que ceux des premiers occupaient dans l'ordre alphabétique; il est fait exception toutefois pour les articles qui ne comprennent pas de noms de personnes, tels que ceux concernant l'Etat, le département, les communes ou sections de communes, les fabriques, les hospices, les compagnies de chemin de fer, qui doivent être inscrits et maintenus sans interruption en tête de la matrice. Aussitôt que les nouveaux contribuables sont portés sur la matrice générale, l'article qu'ils y prennent est inscrit en regard de leur nom dans les colonnes à ce destinées des états de situation ancienne et nouvelle, des états de changements et de la liste alphabétique.

411. — Il est recommandé de n'ouvrir qu'un seul article à la matrice générale à un même contribuable. Lorsque le nombre des contribuables à ajouter est plus grand que celui des contribuables à rayer, on porte à la fin de la matrice, dans l'ordre alphabétique, ceux qui n'ont pu être inscrits dans les cases vides. Quand le nombre des contribuables rayés est, au contraire, le plus considérable, on remplit les cases restées vides par les noms des derniers inscrits sur la matrice. Ces déplacements sont annotés, afin que plus tard le contrôleur opère, sur la matrice de la commune, de la même manière qu'il a été opéré sur celle de la direction.

412. — Les noms qui, par suite de déplacements, d'inscriptions nouvelles ou de rectifications, ne se trouvent pas rangés dans l'ordre alphabétique sont transcrits dans cet ordre à la fin de la matrice, sur un état qui renvoie à l'article qu'ils occupent dans la matrice. Les folios et les cases donnés sur les matrices cadastrales aux nouveaux propriétaires doivent être reportés très-exactement sur la matrice générale.

413. — L'addition de la matrice générale, après l'application des mutations, doit donner des résultats en concordance parfaite avec ceux des balances des états de situation ancienne et nouvelle et des états de changements (art. 159).

414. — Le directeur et le premier commis de la direction surveillent avec un soin particulier l'application des mutations sur les matrices. Chacun d'eux est tenu de vérifier personnellement le travail complet d'une commune, au moins, pour chaque applicateur, et de s'assurer, en comptant pour cette commune et pour quelques autres le nombre des parcelles retranscrites, que les nombres destinés à servir de base aux calculs des indemnités ont été établis avec exactitude par chacun des employés à qui ce soin a été confié. Les résultats des vérifications du directeur et du premier commis sont consignés sur les états de situation ancienne et nouvelle (art. 160).

415. — Au premier de chaque mois, à partir du mois de juin jusqu'à l'entier achèvement de l'application des mutations sur les matrices de la direction, le directeur fait connaître à l'administration le degré d'avancement des travaux, par l'envoi d'un état de situation (art. 161).

416. — Le directeur fait une copie des croquis et des plans fournis par le contrôleur pour les parcelles nouvellement ajoutées à la matière imposable. La copie des croquis est faite sur des feuilles uniformes. Les copies des croquis et des plans sont envoyées au contrôleur avant l'ouverture de la tournée générale pour être jointes à l'atlas communal; les minutes classées par commune sont conservées à la direction.

417. — Le directeur opère l'inscription des mêmes parcelles sur les états de sections et transmet un extrait de ces inscriptions au contrôleur, afin qu'il puisse effectuer les mêmes additions sur les états de sections déposés à la mairie (art. 162).

418. — Le directeur vérifie, au fur et à mesure de la réception des dossiers de mutations, les ventilations faites par le contrôleur et lui renvoie celles qui auraient besoin d'être complétées ou régularisées. Quand le travail est complet et régulier, il transcrit par commune et par année les résultats de la ventilation des baux relatifs aux propriétés non bâties et des adjudications de coupes de bois, d'autre part les résultats de la ventilation des baux et des déclarations de locations verbales concernant les propriétés bâties. Ces derniers résultats sont ensuite totalisés, pour chacune des communes où il existe un nombre suffisant de baux de propriétés bâties, en vue de la mise au courant du carnet dont la tenue est prescrite par la circulaire du 20 avr. 1867.

419. — A l'aide de ce carnet, le directeur recherche chaque année, en éliminant des bases du calcul les baux qui remontent à plus de dix ans et en y ajoutant les baux récemment ventilés, quel est le degré d'atténuation que présente, dans les communes qui se trouvent dans les conditions sus-énoncées, le revenu cadastral des propriétés relativement au revenu net imposable. Le rapport ainsi obtenu, dit *proportion d'atténuation*, est communiqué aux contrôleurs avant l'ouverture de la tournée générale (art. 163).

420. — Immédiatement après l'application des mutations, le directeur réunit par commune : 1° les feuilles de mutations des propriétés bâties et non bâties; 2° la liste alphabétique des contribuables nouveaux; 3° les états de changements de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle mobilière; 4° les états de situation ancienne et nouvelle.

421. — Ces pièces sont transmises par des envois successifs aux contrôleurs chargés de procéder à l'application des mutations sur les matrices des communes; cette transmission doit commencer au plus tard dans la seconde quinzaine d'octobre. Le directeur joint à ces envois, le cas échéant, les volumes de matrices cadastrales nouvellement ouverts pour être déposés dans les mairies (art. 164).

422. — Après la confection des rôles, il adresse à chaque contrôleur un relevé des centimes le franc qui ont servi pour le calcul des taxes des diverses contributions dans les communes de sa division (art. 165).

423. — Le directeur, apres avoir examiné les rapports des contrôleurs et de l'inspecteur, et d'après les observations qu'il a faites lui-même pendant le cours du travail, informe le trésorier-payeur général de la manière dont les percepteurs ont rempli leurs obligations en ce qui touche le service des mutations. Il fait parvenir à l'administration les rapports des contrôleurs (art. 166).

424. — Les extraits des cahiers de notes des percepteurs, annotés par les contrôleurs, sont renvoyés à ces comptables, par l'intermédiaire du trésorier payeur général, afin qu'ils aient connaissance de la suite donnée à leurs propositions et qu'ils puissent fournir, s'il y a lieu, le complément des renseignements nécessaires pour permettre d'opérer, à la prochaine tournée, les changements non effectués (art. 167).

425. — Le directeur renvoie au contrôleur pour être déposés dans les archives du contrôle, après avoir été inventoriés, les extraits de baux et d'actes translatifs de propriété utilisés ou non susceptibles de suite. Il conserve jusqu'au 20 ou 25 mars les extraits qui ont figuré sur les relevés comme restant à utiliser (art. 168).

7° Application des mutations sur les matrices des communes.

426. — Le contrôleur procède à l'application des mutations sur les matrices des communes aussitôt qu'il a reçu du directeur les pièces nécessaires. Il doit terminer ce travail avant le 1er mars de l'année suivante.

427. — Il est autorisé à faire l'application à son bureau, et, dans ce but, à y faire venir les matrices cadastrales et les matrices générales déposées dans les mairies, où il est obligé de les réintégrer dans un délai de quinze jours au plus, sous peine de se voir retirer la faculté de les déplacer. Les frais de transport des matrices sont à la charge du contrôleur; il est responsable des détériorations que le déplacement pourrait leur faire éprouver (art. 169).

428. — Les contrôleurs sont autorisés à se faire aider dans le travail de l'application des mutations sur les matrices des communes. Quand ils veulent user de cette faculté, ils en avisent le directeur et lui fournissent, sur les personnes qu'ils comptent employer, tous les renseignements nécessaires. Ils sont tenus de surveiller le travail de leurs auxiliaires et en demeurent entièrement responsables.

429. — Le directeur peut, eu égard au nombre des parcelles à transcrire, aux travaux du contrôleur, à l'état de sa santé, à son aptitude et à la qualité de son écriture, l'obliger à se faire aider (art. 171).

430. — Le contrôleur doit exécuter son travail dans l'ordre qui lui est indiqué par la direction, de façon à assurer la conformité des matrices de la commune et de celles de la direction (art. 172 et s.).

431. — Dans le cas où il découvrirait une erreur susceptible de modifier la situation nouvelle donnée par le travail du directeur, il se bornerait à l'indiquer dans l'état sans toucher aux totaux défectueux, attendu que ces totaux, ayant servi de base à la confection du rôle, ne peuvent être rectifiés que par mutation ultérieure. Le directeur prendrait les mesures nécessaires pour faire opérer la rectification en temps utile (art. 175).

432. — Après avoir effectué les changements nécessaires sur les matrices cadastrales, il applique les mutations sur la matrice générale.

433. — Si au moment de l'application des mutations, il est nanti du relevé des *centimes le franc* que le directeur doit lui fournir immédiatement après la confection des rôles, il les inscrit sur la matrice générale et, en outre, les centimes le franc de la contribution foncière sur les états annexés aux matrices cadastrales pour recevoir cette inscription. Si le relevé ne lui était pas encore parvenu, les inscriptions seraient ajournées jusqu'au moment de son plus prochain passage dans la commune (art. 180).

434. — Aussitôt après l'application, le contrôleur renvoie les matrices dans les mairies. Cette réintégration doit être justifiée par des certificats des maires, énonçant la date du retrait et celle de la rentrée des pièces déplacées (art. 181). Cette réintégration doit être opérée au 1er mars.

435. — Au fur et à mesure qu'il a été procédé à l'application des mutations dans une ou plusieurs communes et sans que le nombre de celles-ci puisse jamais excéder le nombre des communes d'une perception, le contrôleur renvoie au directeur les pièces qui lui ont été communiquées pour l'exécution du travail (art. 182).

436. — Le 15 de chaque mois, à partir du mois de novembre, et jusqu'à ce que l'application des mutations sur les matrices des communes soit terminée, le contrôleur adresse au directeur un état présentant la situation de ce travail. C'est à l'aide de cet état que le directeur dresse l'état de situation qu'il transmet à l'administration.

437. — A partir du 15 janvier, le contrôleur fait parvenir, en même temps, au trésorier-payeur général un état indiquant les perceptions pour lesquelles les pièces cadastrales ont été réintégrées dans les mairies, afin que les percepteurs puissent recevoir l'ordre de procéder à leur première tournée spéciale (art. 183).

8° Surveillance et vérifications de l'inspecteur.

438. — L'inspecteur exerce sa surveillance sur les diverses parties du travail des mutations exécuté tant par les percepteurs que par les contrôleurs (art. 185).

439. — Il fait connaître les résultats de ses vérifications dans les formes et selon les règles déterminées par les instructions spéciales. Pour vérifier l'application des mutations, il peut déplacer les matrices communales et même les faire venir à sa résidence, à la condition de les réintégrer dans les mairies dans un délai de quinze jours. Toutefois, l'autorisation qui lui est donnée à cet égard ne constitue pas un droit et reste subordonnée à l'acquiescement des maires. Les frais de transport sont à sa charge et il est responsable des détériorations (art. 188).

9° Dépenses d'imprimés. — Règlement des indemnités. — Comptabilité.

440. — Les imprimés pour feuilles de mutation, pour bordereaux d'envoi aux percepteurs des extraits d'actes translatifs de propriété et pour croquis des parcelles devenues imposables sont à la charge du contrôleur (art. 189).

441. — Les affiches destinées à faire connaître aux contribuables l'époque des tournées spéciales des percepteurs et les lettres d'envoi de ces affiches sont fournies par le receveur des finances. Les percepteurs supportent la dépense des états présentant le compte d'emploi des extraits d'actes translatifs de propriété (art. 190).

442. — Sont à la charge du directeur : les imprimés pour relevés d'extraits de baux et d'actes translatifs de propriété; les cadres des états de constructions et démolitions, des états de changements, des listes alphabétiques des contribuables nouveaux, des extraits des cahiers de notes des percepteurs (art. 191). Tous les autres imprimés sont à la charge des agents qui les emploient (art. 192).

443. — Il est alloué, pour le travail des mutations, les indemnités ci-après relatées :

1° au percepteur et au contrôleur, pour la rédaction des feuilles de mutation :

Propriétés non bâties : 2 centimes et demi par parcelle transcrite ou supprimée de la matière imposable et par nom substitué;

Propriétés bâties : 3 centimes et demi par parcelle transcrite et par nom substitué;

2° au contrôleur, pour la fourniture et la vérification des mêmes feuilles :

Propriétés non bâties : 2 centimes par parcelle transcrite ou supprimée de la matière imposable et par nom substitué;

Propriétés bâties : 3 centimes par parcelle transcrite et par nom substitué;

3° au même agent, pour l'application des mutations sur les matrices communales et les frais de transport des matrices :

Propriétés non bâties : 2 centimes par parcelle transcrite ou supprimée de la matière imposable et par nom substitué;

Propriétés bâties : 3 centimes par parcelle transcrite et par nom substitué;

4° au même agent, 1 centime par parcelle des articles retranscrits par lui sur les matrices communales;

5° au directeur, pour l'application des mutations sur les matrices de la direction et pour la fourniture des imprimés destinés tant aux extraits de baux et d'actes translatifs de propriété à relever dans les bureaux de l'enregistrement qu'aux états de situation ancienne et nouvelle :

Propriétés non bâties : 3 centimes et demi par parcelle transcrite ou supprimée de la matière imposable et par nom substitué;

Propriétés bâties : 5 centimes et demi par parcelle transcrite et par nom substitué;

6° au même agent : 2 centimes par parcelle des articles retranscrits en entier, pour cause de confusion (art. 193). Au total, 10 centimes par parcelle pour les propriétés non bâties et 15 centimes pour les propriétés bâties.

444. — Le contrôleur qui a transmis à la direction des feuilles entachées d'irrégularités de nature à motiver le renvoi des pièces, peut avoir à subir la retenue intégrale ou partielle de la portion d'indemnité afférente au travail reconnu irrégulier. Dans ce cas, le directeur expose les faits dans l'état sommaire des mutations, et l'administration se réserve, sur la proposition de ce chef de service, de fixer, s'il y a lieu, la quotité de la retenue à appliquer (art. 195). Lorsqu'un contrôleur aura mis de la négligence dans l'application des mutations, l'administration pourra, selon la gravité des cas, ordonner la révision du travail, soit par cet agent lui-même, soit, à ses frais, par un autre agent. Lorsqu'il aura été établi que le contrôleur s'est abstenu d'additionner les articles affectés de mutations, il sera, en outre, privé de toute indemnité afférente à l'application, sans préjudice des mesures plus sévères qui pourraient être prises à son égard (art. 196).

445. — Aussitôt que le directeur a terminé l'application des mutations, il adresse à l'administration l'état sommaire des mutations recueillies et des sommes à ordonnancer pour couvrir le montant de la dépense (art. 198).

446. — Il rédige et soumet, aussitôt que possible, à l'approbation du directeur général l'état détaillé de la dépense par commune et par agent, état qui doit être annexé, comme pièce justificative, au premier mandat délivré et rappelé sur les mandats subséquents. Cet état présente le montant intégral des indemnités revenant aux agents, d'après les taux fixés pour la rétribution de chaque partie du travail et sans aucune déduction pour les retenues; mais les mandats ne doivent énoncer que la somme à toucher par chaque agent (art. 199).

447. — Au 15 septembre de chaque année, le directeur établit, pour l'exercice qui vient d'être clos, le compte d'emploi des crédits mis à sa disposition pour servir à l'acquittement de la dépense relative aux mutations cadastrales; il adresse ce compte à la direction générale, après s'être assuré que le montant des paiements effectués est d'accord avec les écritures du trésorier-payeur général (art. 200).

Section II.

Fixation des cotes individuelles. — Règles particulières aux impôts de répartition.

§ 1. *Répartition du contingent entre les départements, les arrondissements et les communes.*

448. — La répartition du contingent entre les arrondissements rentre dans les attributions du conseil général. — V. *suprà*, v° *Conseil général*, n. 362 à 384.

449. — Après la session du conseil général, les conseils d'arrondissement fixent les contingents des communes (L. 10 mai 1838, art. 45). Les conseils d'arrondissement ont le droit de dégrever les communes qui leur paraissent surchargées et de reporter le montant du dégrèvement sur celles qui leur paraissent ménagées. Ils peuvent même accorder un dégrèvement qui aurait été refusé par le conseil général, et l'arrêté par lequel un préfet aurait rétabli d'office les contingents des communes, conformément à la délibération du conseil général, devrait être annulé par le ministre. Il n'en est pas de même, au contraire, si le conseil général a accordé à une commune un dégrèvement que lui avait refusé le conseil d'arrondissement. Celui-ci est tenu de s'incliner. S'il ne se conformait pas à cette décision, le préfet en conseil de préfecture ferait la répartition d'après la décision du conseil général et répartirait le dégrèvement accordé à la commune sur toutes les autres. La décision par laquelle un conseil général rejette le recours d'une commune contre la délibération du conseil d'arrondissement relativement au contingent de cette commune n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour une simple violation de loi. D'après la loi de 1838, reproduite par celle de 1871, la décision du conseil général est définitive, et il résulte des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 1838, que l'intention du législateur a été de rendre impossible tout recours contre les décisions du conseil général en pareille matière. Donc, alors même que ces décisions violeraient une disposition de loi, ni la commune lésée ni même le gouvernement ne pourrait les faire tomber. — Cons. d'Et., 28 déc. 1894, Commune de Sérignac, [Leb. chr., p. 724]

450. — Le travail de répartition du conseil d'arrondissement doit être rédigé en triple expédition, arrêté et signé par les membres du conseil. Ces expéditions sont adressées au préfet, qui en transmet deux au directeur, lequel y porte les mouvements de la matière imposable et y applique les centimes additionnels au principal. La troisième est renvoyée au sous-préfet et sert à la rédaction des mandements destinés à faire connaître aux maires le contingent de leur commune.

451. — Des deux expéditions remises au directeur l'une est gardée par lui pour la confection des rôles, l'autre est rendue au préfet. Le préfet est tenu d'envoyer au ministre les délibérations prises par les conseils d'arrondissement avec un double des tableaux de sous-répartement. La direction générale vérifie ces opérations (Circ. min. 22 juill. 1840, et Circ. ann. du répartement). — Fournier et Daveluy, p. 83 et 84.

452. — V., en outre, sur les attributions du conseil d'arrondissement en cette matière, *suprà*, v° *Conseil d'arrondissement*, n. 69 à 87.

§ 2. *Répartition entre les contribuables. — Conseil des répartiteurs.*

453. — D'après l'art. 9, L. 3 frim. an VII, les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir : l'agent municipal et son adjoint, dans les communes de moins de 5,000 habitants, deux officiers municipaux désignés à cet effet dans les autres communes, et cinq citoyens dont deux non domiciliés dans la commune. Aujourd'hui les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives dans toutes les communes, quel que soit le chiffre de leur population. Ils font donc partie de la commission des répartiteurs dans toutes les communes. — Cons. d'Et., 24 nov. 1882, Rouget de l'Isle, [S. 84.3.63, P. adm. chr.]; — 1er déc. 1882, Taupin, [Leb. chr., p. 960] — La nomination des cinq citoyens répartiteurs est faite chaque année (art. 10). A cet effet, le conseil municipal dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'art. 9, L. 3 frim. an VII, et les cinq répartiteurs suppléants (L. 5 avr. 1884, art. 61). Dans une lettre adressée par le ministre de l'Intérieur au préfet de la Vendée, le 31 mars 1885, il est dit que le sous-préfet peut choisir les répartiteurs titulaires parmi les personnes désignées par le conseil municipal pour être suppléants, et réciproquement. Cette opinion a été ratifiée par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Ville de Saint-Pons, [S. 90.3.27, P. adm. chr.]

454. — Les propriétaires fonciers peuvent seuls être nommés répartiteurs. Il en résulte que la nomination comme répartiteur d'un contribuable qui ne serait pas imposé au rôle de la contribution foncière serait nulle. — Cons. préf. Haute-Loire, 18 juill. 1871. — La commission des répartiteurs doit comprendre trois propriétaires de la commune et deux propriétaires forains. Il a été jugé qu'un contribuable nommé répartiteur dans le lieu de sa résidence peut être nommé répartiteur forain dans une localité voisine (Cons. préf. Corrèze, 24 mai 1878). Mais cette décision nous paraît contraire à l'art. 16, L. 3 frim. an VII, qui est ainsi conçu : « Celui qui se trouverait nommé répartiteur par plusieurs communes la même année, déclarera son option au sous-préfet dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination; il sera remplacé sans délai dans les autres communes » (art. 16).

455. — Quelle est la sanction des prescriptions édictées par la loi relativement aux conditions d'aptitude des répartiteurs et à la composition de la commission? Il semble, d'une part, que la nomination irrégulière d'un répartiteur ne peut donner lieu à un recours direct au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. C'est seulement à l'occasion du recouvrement des contributions et sous forme de demande en décharge que les contribuables d'une commune sont recevables à invoquer l'irrégularité de la composition. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Borelly, [Leb. chr., p. 969] — Cette irrégularité doit-elle entraîner la décharge des contributions? Cette question nous paraît devoir être résolue par l'affirmative. Toutes les prescriptions de la loi relatives au choix et aux attributions des répartiteurs ont été édictées dans l'intérêt des contribuables. Il faut donc que ces garanties leur soient assurées. Le Conseil d'Etat a admis cependant la recevabilité d'un pourvoi formé par une commune contre l'arrêté du sous-préfet nommant les répartiteurs, qu'elle prétendait entaché d'excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Ville de Saint-Pons, [S. 90.3.27, P. adm. chr.]

456. — Le sous préfet fait notifier aux répartiteurs leur nomination dans les cinq jours de sa date (L. 3 frim. an VII, art. 12). Cette loi dispose que les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées que pour des causes qu'elle énumère (art. 13). Les causes légitimes de refus sont : 1° les infirmités graves et reconnues, vérifiées en la forme ordinaire en cas de contestation; 2° l'âge de soixante ans commencés; 3° l'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligeraient à une longue absence du domicile ordinaire; 4° l'exercice des fonctions administratives ou judiciaires; 5° le service militaire de terre ou de mer ou un autre service public (art. 14). Tout citoyen domicilié à plus de deux myriamètres d'une commune pour laquelle il aurait été nommé

répartiteur pourra également ne point accepter (art. 15). Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur devra proposer par écrit au sous-préfet son refus motivé. Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination. Le sous-préfet prononcera dans les dix jours suivants : si le refus se trouve fondé, il le déclarera tel et remplacera sur-le-champ le refusant. Dans le cas contraire, il déclarera que le refus n'est point admis et que celui qui l'a proposé reste répartiteur (art. 17 et 18).

457. — Les art. 19, 20 et 21 édictaient certaines pénalités contre ceux qui se refusaient sans motif à remplir les fonctions de répartiteur. D'après MM. Fournier et Daveluy, ces dispositions seraient tombées en désuétude. Elles consistaient dans un blâme adressé publiquement au refusant et affiché à la porte de la mairie et, dans le cas où il ne comparaissait pas, dans une amende égale à la valeur de trois journées de travail. L'art. 22 prévoyait le cas d'empêchement temporaire survenu à un répartiteur et prescrivait son remplacement. Cette disposition est sans intérêt depuis l'institution des répartiteurs suppléants. La loi du 2 mess. an VII contient une autre sanction dans le cas où les répartiteurs se refuseraient à remplir leurs fonctions. « Les répartiteurs des communes ne pourront sous prétexte de surcharge et de demande en réduction ou en rappel à l'égalité proportionnelle, ou pour tout autre motif, se dispenser de faire chaque année les opérations qui leur sont attribuées par la loi du 3 frim. an VII et aux époques déterminées par cette loi, à peine de responsabilité solidaire et même de contrainte pour le paiement de tous les termes de la contribution foncière assignée à leur commune dont le recouvrement se trouverait en retard par l'effet de la non exécution de ces opérations dans les délais prescrits (art. 15).

458. — Les sept répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils sont convoqués et présidés par le maire ou par l'adjoint, ou à leur défaut par le plus âgé des répartiteurs (L. 3 frim. an VII, art. 23). Aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les répartiteurs à entendre les contribuables avant d'établir leur imposition. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Carimantrant, [Leb. chr., p. 809]

459. — Le Conseil d'Etat a eu souvent à se prononcer indirectement sur la composition et le fonctionnement de la commission des répartiteurs. C'est ainsi qu'il a décidé qu'il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de conseiller municipal et la fonction de répartiteur. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, Mouton, [Leb. chr., p. 921]

460. — La présence dans la commission de deux propriétaires fonciers non domiciliés dans la commune est également prescrite à peine de nullité. — Cons. d'Et., 14 avr. 1859, Henry, [Leb. chr., p. 283]; — 21 nov. 1891, Oxner, [Leb. chr., p. 690]

461. — ... A moins que l'administration n'établisse qu'il a été impossible de trouver des répartiteurs remplissant ces conditions. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Sengensse, [S. 79.2.96, P. adm. chr.]; — 8 déc. 1888, de la Valette, [S. 90.3.72, P. adm. chr.]

462. — Le Conseil d'Etat a décidé que les modifications apportées par une loi aux règles de nomination des répartiteurs ne pouvaient avoir pour effet de mettre fin aux pouvoirs des commissions nommées antérieurement à la promulgation de ladite loi. — Cons. d'Et., 9 août 1889, précité.

463. — Les répartiteurs continuent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Les nouveaux répartiteurs doivent donner leur avis sur toutes les réclamations qui leur sont communiquées, lors même qu'elles se rapportent à des taxes assises par leurs prédécesseurs (Instr. 10 mai 1849, art. 39). Si, dans le cours d'une année, survient un renouvellement du conseil municipal, le maire, président de la commission, peut continuer à remplir ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil (L. 5 avr. 1884, art. 81). — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, de la Valette, [S. 90.3.72, P. adm. chr.]

464. — La commission des répartiteurs ne peut valablement fonctionner, ne peut prendre aucune délibération, ni donner aucun avis si cinq au moins de ses membres ne sont présents et n'ont signé la délibération. — Cons. d'Et., 4 nov. 1835, Commune de Cette, [Leb. chr., p. 6, 204]; — 13 juill. 1877, Chiniard, [Leb. chr., p. 684]; — 8 juin 1888, Jacob, [Leb. chr., p. 490]; — 8 déc. 1888, de la Valette, [S. 90.3.72, P. adm. chr.] — Parmi les cinq signatures exigées pour la validité de la délibération peuvent figurer celles du maire et d'un adjoint, ou de deux adjoints. — Cons. d'Et., 29 mai 1874, Leclerc, [Leb. chr., p. 497]; — 24 nov. 1882, Rouget de l'Isle, [S. 84.3.63, P. adm. chr.] — Le moyen de nullité tiré de ce que l'avis des répartiteurs aurait été pris par moins de cinq membres peut être soulevé en tout état de cause et même pour la première fois devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 30 nov. 1850, précité. — Mais lorsque la délibération ou l'avis n'est signé que par quatre répartiteurs, l'irrégularité entraîne la nullité de toute la procédure. — Cons. d'Et., 28 janv. 1835, Delimal, [Leb. chr., p. 15]; — 1er juill. 1840, Paul, [Leb. chr., p. 180]; — 27 avr. 1847, Caillard, [Leb. chr., p. 260]; — 30 nov. 1850, Fourneris, [S. 51.2.299]; — 7 juin 1855, Micaud, [Leb. chr., p. 399]; — 7 avr. 1858, Vaillier, [Leb. chr., p. 267]; — 20 juill. 1859, Fabre, [Leb. chr., p. 501]; — 21 août 1868, Mathieu, [Leb. chr., p. 950]; — 18 déc. 1874, Leblanc, [Leb. chr., p. 1005]; — 10 févr. 1888, Couture, [Leb. chr., p. 133]; — 31 janv. 1891, Husson, [Leb. chr., p. 72]; — 7 mars 1891, Giutton, [Leb. chr., p. 200]; — 21 nov. 1891, Oxner, [Leb. chr., p. 690]

465. — Lorsque la délibération des répartiteurs est entachée de nullité, il appartient au directeur de leur en faire prendre une seconde régulière. Il n'est pas nécessaire que le conseil de préfecture ait au préalable annulé la première. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Cormier, [Leb. chr., p. 563]

466. — A Paris, une loi du 14 fruct. an II, sur l'administration de la commune de Paris, avait chargé de la répartition des contributions publiques une commission de quinze membres nommés par la Convention. Dès l'année suivante, une loi du 23 frim. an III rapportait cette loi et disposait qu'il y aurait à Paris, sous la surveillance du département, une commission composée de cinq membres, chargée des opérations qu'administrait la municipalité de Paris, relativement aux contributions directes. Un arrêté des consuls du 5 mess. an VIII compléta cette organisation par les dispositions suivantes : Art. 1. La commission des contributions directes de Paris tiendra lieu de répartiteurs dans cette ville. Art. 2. Les commissaires seront à la nomination du préfet du département de la Seine. Ce préfet réglera provisoirement le nombre de leurs employés, leurs traitements et l'aperçu de leurs frais de bureau, sauf l'approbation du conseil général du département. Cette dépense sera ordonnée par le préfet et acquittée sur les centimes additionnels destinés aux dépenses communales. Enfin une loi du 24 mars 1880 a porté de 5 à 7 le nombre des membres de la commission. A Paris, pour que les avis de la commission des contributions directes soient réguliers, il suffit que la majorité de ses membres soient présents. — Cons. d'Et., 26 juin 1866, Gouaux, [Leb. chr., p. 722]

467. — Par un arrêté réglementaire du 1er mai 1849, il a été créé dix-neuf commissaires répartiteurs adjoints. Ce nombre a été élevé depuis à quarante. Ils sont divisés en cinq classes, et assujettis à un examen pour lequel ils ne peuvent se présenter que s'ils ont plus de vingt-cinq ans et moins de quarante et s'ils sont pourvus du diplôme de bachelier. Un arrêté du préfet de la Seine, du 10 oct. 1878, a réglementé cet examen en vue d'assurer un meilleur recrutement des commissaires répartiteurs adjoints. Les candidats sont classés par ordre de mérite sur une liste sur laquelle le préfet choisit sans être tenu d'observer l'ordre. — Cons. d'Et., 9 août 1893, Jaubert de la Mothe, [Leb. chr., p. 683]

468. — Les traitements sont les suivants : président du conseil de répartition de 9 à 11,000 fr.; commissaires répartiteurs titulaires, divisés en 3 classes, de 6 à 8,000 fr.; commissaires répartiteurs adjoints, divisés en 5 classes, de 3 à 5,000 fr. — Pour l'organisation et le fonctionnement de cette commission, V. Block et de Pontich, *Administration de la ville de Paris*, p. 135 et s.; Fontaine, *Mémoire sur la commission de répartition des contributions directes de la ville de Paris*, 1877.

Section III.

Confection des rôles.

§ 1. *Règles générales.*

1° *Travaux préparatoires.*

469. — Avant de procéder à la confection des rôles, le directeur doit se livrer à une série de travaux préparatoires. Il doit

transmettre à l'administration, avant le 1er avril, l'état, arrêté par le préfet, des propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être et donnant lieu à augmentation ou à diminution des contingents fonciers. L'administration fait connaître au directeur et au préfet, avant la session d'août des conseils généraux, les sommes à retrancher des contingents et celles à y ajouter (Circ. 28 juill. 1865).

470. — L'état des réimpositions doit être arrêté au 1er octobre. A cet effet, le directeur et le préfet doivent hâter le jugement des demandes pouvant donner lieu à réimposition afin qu'il soit statué avant le 1er octobre, de manière à éviter le retard d'une année qu'éprouverait la réimposition des dégrèvements pour les demandes qui ne seraient pas jugées à cette époque (Circ. 16 août 1884).

471. — L'état des frais d'expertise et de tierce expertise doit être arrêté par le préfet au 1er octobre; les frais d'expertise à la charge des communes sont classés avec les centimes ordinaires communaux (Même circ.).

472. — En ce qui touche les prélèvements de contribution personnelle-mobilière à effectuer sur les produits de l'octroi, le préfet doit convoquer les conseils municipaux assez tôt pour que leurs délibérations puissent être ratifiées avant la confection des rôles (Même circ.).

473. — Les préfets doivent demander aux conseils généraux de voter, dans leur première session, les impositions départementales extraordinaires qui doivent être soumises à la sanction législative, afin que la loi à intervenir puisse être rendue assez tôt pour que la confection des rôles n'éprouve pas de retard et pour éviter la confection de rôles spéciaux (Circ. min. Int. 7 mars 1884).

474. — Le préfet doit faire connaître au directeur, avant le 1er octobre, tous les centimes communaux, ordinaires, spéciaux et extraordinaires à comprendre dans les rôles (Circ. 16 août 1884). Il lui fait connaître les communes pour lesquelles il n'a pas encore obtenu les ordonnances collectives pour impositions extraordinaires, afin que le directeur retarde le plus possible la confection définitive des rôles de ces communes.

475. — Les délibérations des conseils municipaux et les actes portant autorisation d'impositions communales ne doivent pas se borner à déterminer les sommes que ces impositions doivent produire, mais désigner la quotité des centimes correspondant au montant de chaque imposition. C'est le nombre seul des centimes votés qui doit servir à la formation du rôle, et l'indication de la somme correspondante ne constitue qu'un simple renseignement (Circ. 5 déc. 1878).

476. — Les conseils généraux procèdent ensuite au répartement en indiquant sur les états le nombre de centimes additionnels départementaux, ordinaires et extraordinaires, votés par eux ou autorisés par des lois spéciales (Circ. 7 août 1867). Puis les conseils d'arrondissement effectuent le sous-répartement entre les communes.

2° *Opérations matérielles de la confection des rôles.*

477. — Aussitôt que les conseils électifs ont terminé leurs opérations, que le directeur a reçu les états de répartement et de sous-répartement, qu'il a arrêté l'état du montant des rôles et rédigé la feuille de tête du rôle pour chaque commune, il procède à l'application des taxes sur la matrice générale.

478. — Il calcule la proportion existant pour la contribution foncière des propriétés non bâties entre le contingent de la commune en principal et accessoires et son revenu imposable. Le centime le franc une fois calculé, on dresse un tarif dont l'application au revenu de chaque contribuable est sa cotisation (Circ. 14 mai 1831).

479. — Pour la contribution personnelle-mobilière, on détermine le montant de la taxe personnelle : on déduit du contingent total le produit de cette taxe. Pour répartir le surplus en taxes mobilières, on le divise par le montant des loyers d'habitation et on applique le centime le franc obtenu à chaque loyer d'habitation pour avoir la cote de chaque contribuable (Même circ.).

480. — Pour la contribution des portes et fenêtres, on applique le tarif légal à chaque classe ou catégorie d'ouvertures, telle qu'elle figure en totalité à la récapitulation de la matrice, et l'on constate quel serait, d'après ce tarif, le produit général de la contribution pour la commune. On divise le contingent effectif en principal et accessoires par le produit du tarif de la loi, et le centime le franc qui en résulte étant multiplié successivement par chaque taxe du tarif de la loi, détermine le tarif définitif pour chaque catégorie d'ouvertures (Même circ.).

481. — La confection des rôles comprend deux parties : 1° la transcription des noms, prénoms, professions, demeures et bases de cotisation, qui s'effectue à l'aide de la matrice générale et qui est entreprise dès que le travail des mutations a été terminé dans les communes et appliqué sur les matrices de la direction; 2° le report sur le rôle des taxes qui ont été calculées sur la matrice générale.

482. — Le rôle doit être, quant aux noms qui y figurent, une copie exacte de la matrice. S'il y a désaccord entre le rôle et la matrice, c'est aux énonciations de cette dernière qu'il faut s'attacher de préférence. — Cons. d'Et., 20 juill. 1888, Irancastel, [Leb. chr., p. 657]

483. — La feuille de tête du rôle doit porter, en tête, la date de la loi de finances en vertu de laquelle le rôle est rendu exécutoire et recevoir la date des lois particulières, des décrets, des arrêtés et des votes qui ont autorisé des impositions extraordinaires (Circ. 23 août 1830).

484. — Les percepteurs ne sont plus tenus de représenter aux contribuables les feuilles de tête des rôles (Circ. 9 sept. 1844). Mais, par contre, les contribuables ont la faculté de prendre connaissance, à la mairie, d'un tableau sur lequel sont consignés tous les détails que contiennent les feuilles de tête (Circ. 20 juill. 1880).

485. — Les proportions suivant lesquelles les contributions sont partagées entre l'Etat, le département, la commune, les fonds de secours, non-valeurs et réimpositions, sont indiquées au-dessous de la contribution à laquelle elles s'appliquent (Circ. 16 août 1882).

486. — On porte d'abord sur la feuille de tête le principal de chaque contribution, puis les centimes additionnels généraux, départementaux et communaux, les frais de perception et les réimpositions. La réunion de ces divers totaux forme le montant total des contributions à comprendre dans le rôle : on y ajoute les frais d'avertissement et on obtient ainsi le total général du rôle (Circ. 16 août 1882).

487. — Chaque avertissement devant, aux termes de l'art. 6, L. 5 août 1874, énoncer les proportions entre la part de la contribution revenant à l'Etat, la part revenant au département, celle revenant à la commune et le total de la contribution réclamée au contribuable, ces proportions doivent être calculées en comparant successivement au total de chaque contribution : 1° la part de l'Etat, composée du principal et des centimes généraux, non compris les centimes pour secours et non-valeurs; 2° la part du département, composée des centimes départementaux de toute nature, non compris les centimes pour fonds de non-valeurs; 3° la part de la commune, composée des impositions communales de toute nature, des frais d'experts et des frais de perception, non compris les centimes pour fonds de non-valeurs et les réimpositions (Circ. 26 août 1874).

488. — La réunion des trois proportions relatives à une même contribution doit toujours donner un total inférieur à 100, la différence représentant la part afférente au fonds de secours et de dégrèvement; cette dernière part ne fait pas l'objet d'une proportion, mais d'une simple mention imprimée (Même circ.).

489. — Le directeur doit dresser un état du montant des rôles par département. La formation de cet état se fait en deux fois : la première partie est dressée vers la fin du mois de septembre et précède les travaux définitifs des rôles. Il n'est complété qu'après la confection des rôles de patente (Circ. 28 sept. 1844).

490. — Sur la feuille de tête de l'état du montant, il est établi un cadre dans lequel il y a à mentionner, pour chacun des impôts de répartition, les causes et le montant des changements apportés dans les contingents en principal déterminés par la loi de finances et les réductions accordées sur les nouvelles constructions. Le directeur doit expliquer, s'il y a lieu, les différences existant entre les résultats de ce cadre et ceux de la récapitulation des états de sous-répartement.

491. — On porte dans l'état le produit du principal, des centimes additionnels de toute nature, des frais de perception, d'avertissements.

492. — L'état se divise en deux parties. La première partie

se termine par un tableau qui présente, par contribution, le résumé général des rôles. Elle est signée par le directeur et arrêtée par le préfet. La seconde partie, consacrée exclusivement aux renseignements administratifs, n'est certifiée que par le directeur. Des copies de la première partie de l'état du montant sont adressées à l'administration, à la trésorerie générale et à la préfecture. L'administration seule reçoit copie de la seconde partie.

493. — Les rôles généraux et des patentes doivent en principe être terminés pour le 1er janvier. Toutefois dans les grandes villes le délai peut être un peu prolongé. Du 15 octobre jusqu'à l'entier achèvement du travail, le directeur et le préfet sont tenus d'adresser tous les quinze jours à l'administration, le premier un état de la situation de la confection des rôles, le second un état indiquant le nombre des rôles présentés à son visa et rendus exécutoires (Circ. 16 août 1884).

494. — La confection des rôles est confiée spécialement aux premiers commis, qui doivent surveiller tous les travaux qu'elle comporte, en coordonner et vérifier les résultats. Ils opèrent, sous leur responsabilité, la liquidation et le paiement des dépenses qui s'y rapportent. Il leur est interdit de participer aux travaux rétribués de la confection des rôles. Il leur est alloué chaque année une indemnité pour ce travail (Circ. 30 mars 1870).

495. — Les personnes qui ont traité avec le premier commis pour la confection des rôles ne peuvent faire de sous-traité. Il leur est permis seulement de faire travailler leur famille (Circ. 9 avr. 1875).

496. — Le directeur doit veiller à ce que les rôles et les avertissements soient rédigés avec le plus grand soin. A cet effet, il ne doit employer que des expéditionnaires exercés. Il ne doit laisser sortir aucun rôle de ses bureaux avant de l'avoir fait collationner avec les matrices et avec les avertissements (Circ. 25 juin 1828 et 24 sept. 1829). Il est responsable de tous les faits qui se rattachent à la confection des rôles (Circ. 30 mars 1870).

497. — Le directeur doit, au fur et à mesure de la confection des rôles, soumettre à l'approbation du préfet les rôles généraux. Le préfet ne les admet et ne les rend exécutoires qu'après les avoir fait vérifier dans ses bureaux et les avoir reconnus exacts dans toutes leurs parties (Circ. 17 oct. 1828 et 24 sept. 1829).

498. — Il ordonne la rectification des erreurs matérielles qu'il constate. Si les erreurs portent sur les calculs ou si le rôle n'est pas écrit avec correction ou netteté, le préfet peut le renvoyer au directeur qui doit en faire confectionner un nouveau (Mêmes circ.). La vérification du préfet porte spécialement sur les impositions communales extraordinaires.

499. — Les frais d'impression et de confection des rôles ont presque toujours constitué une dépense de l'Etat. Toutefois, en ce qui touche les frais d'impression des rôles et formules de patentes, la loi du 13 flor. an X avait stipulé qu'ils seraient imputés sur les 10 cent. prélevés sur le principal et dont une partie était destinée aux communes. Ce système fut généralisé en 1883 pour les rôles des autres contributions. Pour faire participer les départements et les communes à cette dépense, on transporta les frais d'impression et de confection des rôles du budget général de l'Etat au budget sur ressources spéciales en les imputant sur le fonds de non-valeurs alimenté aussi bien par les centimes départementaux et communaux que par le principal. Mais la loi du 18 juill. 1892 a fait rentrer ces dépenses dans le budget de l'Etat.

§ 2. *Différentes espèces de rôles.*

1° *Rôles primitifs ou généraux.*

500. — Le rôle est le titre exécutoire qui permet à l'administration de recouvrer chaque année l'impôt direct. Nous avons à examiner maintenant les diverses espèces de rôles.

501. — Il existe plusieurs espèces de rôles. Jusqu'en 1818, on dressait un rôle distinct pour chaque nature de contribution directe. A cette époque, il fut décidé qu'il ne serait plus dressé par commune qu'un rôle unique comprenant, outre les quatre contributions directes, toutes les impositions locales autorisées avant la confection de ce rôle. Mais en vertu des circulaires des 9 et 28 sept. 1844, il a été dressé depuis 1845 un rôle pour les trois contributions : foncière, des portes et fenêtres et personnelle-mobilière, et un rôle séparé pour les patentes. Toutefois, dans les villes où il est formé chaque année une matrice distincte des contributions personnelle-mobilière et des patentes, il est établi un rôle séparé pour ces deux contributions et un autre rôle pour les contributions foncière et des portes et fenêtres. Enfin, depuis 1883, les rôles portent des indications distinctes pour les propriétés bâties et non bâties (Circ. 16 août 1882).

2° *Rôles supplémentaires.*

502. — Le rôle primitif devrait, en principe, être le seul : la faculté pour l'administration d'émettre des rôles supplémentaires est exorbitante et ne lui est reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat que quand un texte formel la lui a attribuée.

503. — La première dérogation au principe général a été édictée par la loi du 19 vent. an IX, dans son art. 4, aux termes duquel les acquéreurs des bois de l'Etat en doivent la contribution foncière depuis la date de la vente ou de l'entrée en jouissance jusqu'à la fin de l'année. Le directeur rédige donc des rôles supplémentaires à la contribution foncière pour les acquéreurs des bois de l'Etat, mais en pratique il ne le fait que lorsque les ventes atteignent une certaine importance, par exemple si elles donnent lieu à une imposition de 5 fr. en principal. Le directeur ne comprend dans ces rôles que le principal et les centimes généraux pour fonds de non-valeurs et fonds de secours; mais il n'y comprend pas les centimes départementaux et communaux auxquels l'Etat a déjà été assujetti dans les rôles généraux.

504. — On sait que les lois des 23 sept. 1814, 25 mars 1817 et 17 juill. 1819 ont disposé que les biens sortis du domaine de l'Etat pour entrer dans celui des particuliers viendraient en augmentation des contingents des départements, arrondissements et communes. Il semble bien, étant donné les circonstances dans lesquelles ces lois sont intervenues, et surtout la mention qui est faite des bois de l'Etat dans ces mêmes textes, que dans l'intention du législateur, ces biens devraient faire l'objet de rôles additionnels pour la période devant s'écouler de la vente jusqu'à la fin de l'année. L'administration semblait avoir interprété en ce sens ces dispositions (*Recueil des lois sur les contrib. directes*, chez Dupont, *cent. addit.*, p. 569). Mais, d'après M. Lemercier de Janville, la jurisprudence n'étant pas fixée sur ce point, il convient, dans le doute, de s'abstenir d'établir des rôles supplémentaires en ce qui concerne les biens sortis du domaine de l'Etat autres que les bois.

505. — En dehors des cas prévus par ces lois, il a été décidé par le Conseil d'Etat qu'aucune loi n'autorisait l'administration des contributions directes à émettre dans le courant de l'année des rôles supplémentaires, par exemple pour l'imposition à la contribution foncière de propriétés omises, — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Garnier, [S. 57.2.158, P. adm. chr.] — ... ou de terrains nouvellement formés. — Cons. d'Et., 7 janv. 1859, Lacombe, [Leb. chr., p. 7]; — 31 mai 1859, Collain, [S. 60.2.224, P. adm. chr.]; — 21 déc. 1859, Collain, [P. adm. chr.]

506. — Dans les cas où une propriété nouvellement imposable doit augmenter les contingents, le directeur en fait, pour l'année suivante, l'objet d'un rôle particulier au lieu de la comprendre dans le rôle général. De la sorte, l'imposition profite au Trésor au lieu de venir alléger les charges de la généralité des contribuables de la commune. La propriété doit être imposée par un rôle particulier jusqu'à ce que les conseils généraux et conseils d'arrondissement aient pu comprendre dans leurs opérations les accroissements de contributions constatés. Ce n'est que lorsque les contingents ont été modifiés que les rôles particuliers se fondent dans le rôle général (L. 8 août 1890, art. 10). — Cons. d'Et., 21 déc. 1859, précité.

507. — Les rôles supplémentaires proprement dits, c'est-à-dire ceux qui sont émis dans le courant de l'année après l'émission des rôles généraux, ne sont autorisés par la loi qu'en ce qui concerne la contribution des patentes et certaines taxes assimilées, telles que la taxe des biens de mainmorte (L. 29 déc. 1884), la taxe militaire (L. 15 juill. 1889), les taxes sur les billards et les cercles (Décr. 27 déc. 1871), les droits de vérification des poids et mesures (Ord. 17 avr. 1839 art. 52), la contribution sur les chevaux et voitures (L. 29 déc. 1884).

508. — En ce qui concerne les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, il ne peut être émis de rôles supplémentaires pour réparer les omissions ou saisir les con-

tribuables qui surviennent en cours d'année. — Cons. d'Et., 30 juin 1842, Loreau, [S. 42.2.501, P. adm. chr.] — Mais il peut être émis des rôles supplétifs comprenant les contribuables omis aux rôles généraux de ces contributions et qui, dans les trois mois de la publication des rôles, ont demandé leur inscription (L. 21 avr. 1832, art. 28). Le montant en principal des cotisations extraordinaires du rôle supplétif doit venir en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante (Même art.).

3° *Rôles spéciaux.*

509. — Il ne faut pas confondre les rôles supplémentaires avec les rôles spéciaux. Ces derniers sont dressés pour chacune des taxes assimilées dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions directes.

510. — Les centimes additionnels aux contributions directes établis pour pourvoir aux dépenses ordinaires ou extraordinaires des départements et des communes doivent, en principe, être compris dans les rôles généraux. Toutefois l'administration des contributions directes ne peut se refuser à dresser des rôles pour les impositions départementales ou communales extraordinaires, quand le préfet l'y invite.

511. — Ces rôles spéciaux ont le double inconvénient de faire supporter aux contribuables des frais de confection et de compliquer le recouvrement. Aussi les directeurs sont-ils tenus, avant d'entreprendre la confection des rôles généraux, de s'enquérir, auprès des préfets, des communes qui seraient en instance pour s'imposer extraordinairement et de réserver pour la fin du travail les rôles de ces communes. Cette manière de procéder permet de comprendre dans les rôles généraux un nombre plus grand d'impositions communales de toute nature.

512. — De leur côté, les préfets ne doivent ordonner la confection de rôles spéciaux qu'autant que l'urgence de l'imposition n'en permet pas l'ajournement à l'année suivante.

513. — Les communes sont consultées sur la question de savoir si elles veulent recourir à des rôles spéciaux : ceux-ci, en effet, sont émis à leurs frais.

514. — Quand les revenus des communes sont insuffisants pour acquitter les contributions établies sur leurs biens, celles-ci constituent une dépense obligatoire qui doit faire l'objet d'une imposition extraordinaire portant sur toutes les contributions directes de la commune; à moins qu'il ne s'agisse de biens appartenant privativement à une section, cas auquel l'imposition ne doit porter que sur les cotes des habitants et propriétaires de cette section, au moyen d'un rôle spécial dressé par le directeur.

515. — Il n'est plus fait de rôles spéciaux pour les salaires de gardes champêtres; ces impositions sont comprises dans les rôles des quatre contributions directes.

516. — Sur la feuille de tête, le directeur indique distinctement l'objet, le montant et l'autorisation des diverses impositions extraordinaires contenues dans les rôles spéciaux, ainsi que la part que prend dans ces impositions chacune des quatre contributions directes.

517. — Il peut y avoir lieu de rédiger des rôles spéciaux pour des sections de communes quand, en vue de payer certains travaux intéressant toutes les sections, certaines sections dépourvues de biens sectionnaires ou de revenus suffisants demandent à solder leur part au moyen d'une imposition extraordinaire assise sur elles seules; ou encore lorsque des sections distinctes d'une commune sont restées solidaires de dettes antérieures au profit de la commune; ou lorsqu'il s'agit de répartir entre les habitants d'une section des impôts afférents aux propriétés appartenant exclusivement à cette section (Inst. min. Int. 9 mai 1845).

518. — Désormais la loi spéciale des contributions directes ne fait qu'autoriser les assemblées locales à homologuer les projets de répartement et les agents de l'administration à dresser des rôles.

4° *Rôles auxiliaires.*

519. — Quand les propriétaires ont usé de la faculté que leur confère l'art. 6, L. 4 août 1844, de faire payer par leurs fermiers la contribution foncière assise sur les biens que ceux-ci détiennent, le directeur doit dresser par commune un rôle dit *rôle auxiliaire* qui énonce la somme à payer par chacun des fermiers dénommés dans les déclarations.

520. — Il faut remarquer que le rôle auxiliaire n'est pas un véritable titre de perception et n'a aucun caractère exécutoire. Sa formation ne diminue en rien la responsabilité qui pèse sur les propriétaires. Nonobstant la délégation qu'ils ont faite sur leurs fermiers, ils restent débiteurs directs et sont en butte aux poursuites en cas de retard (Inst. 20 juin 1859, art. 82).

521. — Ces rôles ne sont signés que par le directeur; ils ne sont pas publiés; il n'est pas délivré d'avertissements.

§ 3. *Emission et publication des rôles.*

1° *Emission des rôles.*

522. — L'homologation des rôles par le préfet s'appelle l'émission. C'est l'acte qui donne aux comptables le droit de mettre le rôle en recouvrement. Cette opération ne peut être faite qu'après que la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice auquel s'applique les rôles en a autorisé la perception (Circ. 20 juill. 1880).

523. — Pendant quelques années les lois relatives aux contributions directes contenaient une clause restrictive, d'après laquelle les rôles, une fois confectionnés, ne pouvaient être rendus exécutoires et mis en recouvrement qu'en vertu de la loi générale sur le budget des recettes (LL. 13 juin 1878, 30 juill. 1879, 16 juill. 1880). A partir de la loi du 29 juill. 1881, la perception des contributions directes fut formellement autorisée dans la loi spéciale.

524. — L'autre mode de procéder avait l'inconvénient d'obliger le directeur à garder dans ses bureaux, jusqu'à nouvel avis de l'administration, ces rôles confectionnés et collationnés. Actuellement les rôles doivent, aussitôt après leur achèvement, être transmis à la préfecture pour vérification et homologation (Circ. 16 août 1884). Cependant l'art. 15 de la loi de finances de 1888 est revenu au système antérieur à 1881. La loi ne fait d'exception que pour les rôles de prestations. — V. encore art. 35, L. 8 août 1890.

525. — L'émission consiste dans une déclaration inscrite au bas du rôle et par laquelle le préfet certifie en avoir vérifié le contenu, en arrête le montant, mande aux percepteurs d'en faire le recouvrement et enjoint à tous les contribuables, à leurs représentants, fermiers, locataires, régisseurs et administrateurs, d'acquitter les sommes qui y sont contenues (Circ. 17 oct. 1828, 14 sept. 1829).

526. — L'émission des rôles doit avoir lieu dans les dix jours de leur réception par le préfet (Arr. 16 therm. an VIII, art. 13).

527. — C'est au préfet seul qu'appartient le droit de rendre exécutoires les rôles des contributions directes et de toutes les taxes assimilées sans distinction. Cette condition de l'approbation préfectorale est essentielle et caractéristique de la contribution directe, plus encore que la désignation nominative des contribuables. En effet, d'après l'art. 154, L. 5 avr. 1884, certaines recettes municipales sont recouvrées en vertu d'états nominatifs dressés par le maire et rendus exécutoires par le sous-préfet. Ces états n'ont pas une force exécutoire aussi grande que les rôles émis par le préfet. Une simple opposition du débiteur en arrête l'exécution, et les communes sont obligées de s'adresser à la juridiction compétente pour faire reconnaître l'existence de la créance et obtenir un titre exécutoire. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Borsat de Lapayrouse, [P. adm. chr.]

528. — Il est à peine besoin de faire remarquer qu'un préfet ne peut rendre exécutoire un rôle de contribution assis sur des propriétés étrangères à son département. — Cons. d'Et., 9 sept. 1818, Forbin-Janson, [Leb. chr., p. 413]

529. — Il ne peut être dressé de rôles que pour les taxes qui ont été assimilées aux contributions directes par une disposition législative. Il est arrivé parfois que des communes ont voulu faire recouvrer au moyen de rôles nominatifs, soit des redevances établies pour la distribution d'eau aux habitants, soit le montant des dépenses faites pour la construction d'égouts. Le Conseil d'Etat n'a jamais admis la validité de ce mode de procéder. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Bon-Léonard, [P. adm. chr.]; — 21 mai 1886, Baillon, [Leb. chr., p. 438]

530. — Inversement, lorsque des taxes sont assimilées aux

contributions directes, il n'est pas permis aux communes de les recouvrer dans la forme prévue par l'art. 154, L. 5 avr. 1884. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, précité.

531. — L'émission des rôles est une opération administrative qui ne peut donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse. Les contribuables ne sont pas recevables à se pourvoir pour excès de pouvoirs soit contre l'arrêté du préfet qui rend le rôle exécutoire...—Cons. d'Et., 14 déc. 1868, Fabien, [Leb. chr., p. 1016]; — 7 sept. 1869, Lepage, [Leb. chr., p. 843]; — 27 févr. 1880, Godard-Bellois, [Leb. chr., p. 214], — ... soit contre les délibérations des conseils municipaux ou contre les actes administratifs qui votent ou qui autorisent l'établissement de taxes.

532. — Ils ne peuvent pas non plus demander au conseil de préfecture de prononcer l'annulation d'un rôle. — Cons. d'Et., 14 août 1867, Delbrel, [Leb. chr., p. 767]

2° *Rédaction des avertissements.*

533. — La loi du 25 mars 1817 (art. 71) a disposé qu'indépendamment de la publication générale des rôles, chaque contribuable recevrait un premier avertissement lui indiquant la somme totale qu'il devrait payer, tant en principal qu'en centimes additionnels. Cet avertissement, d'après le même article, sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront et adressé en même temps que l'ordre pour la publication des rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant 5 cent. pour les frais d'impression et de remise.

534. — Pour les droits de vérification des poids et mesures, les droits d'inspection des fabriques d'eaux minérales et les droits de visite des pharmacies, drogueries, etc., il n'est pas délivré d'avertissements particuliers aux contribuables : les percepteurs doivent leur faire remettre un avis qui tient lieu de sommation sans frais (Circ. 14 mars 1826).

535. — C'est le directeur qui fait procéder à la rédaction des avertissements (Ord. 19 nov. 1817, art. 1). Ceux-ci relatent en tête la date de la loi de finances (Circ. 12 mai 1830).

536. — Ces avertissements informent les contribuables que ceux-ci pourront prendre connaissance au secrétariat de la mairie, d'un tableau indiquant la division du montant de chaque contribution, entre l'Etat, le département et la commune, la nature, la quotité et le produit de divers centimes additionnels, la destination des impositions départementales et communales, et la date des lois, décrets, arrêtés ou délibérations qui les ont autorisées ou établies, enfin le montant des réimpositions. Ils contiennent encore la mention du droit qu'ont les contribuables de se faire délivrer des extraits de rôle par les percepteurs, moyennant 25 cent. par extrait (Circ. 20 juill. 1880). On y inscrit le centime le franc des contributions foncière et personnelle-mobilière (Circ. 9 sept. 1844), le délai de rigueur pour la présentation des réclamations (Même circ.). Le percepteur y ajoute la date de la publication du rôle. L'avertissement indique le douzième de la somme totale à payer (Circ. 12 mai 1830).

537. — Il est ajouté au verso de l'avertissement une mention demandée par l'administration de l'enregistrement, relative à l'enregistrement des baux à ferme et à loyer et des déclarations de locations verbales (Circ. 14 août 1876).

538. — Depuis la loi du 5 août 1874 (art. 6), chaque avertissement énonce les proportions existant entre la part de la contribution revenant à l'Etat, la part revenant au département, la part revenant à la commune, et le total de la contribution réclamée au contribuable. Cette disposition a pour objet de donner aux contribuables des indications faciles à comprendre sur la destination de leurs cotisations. La proportion est calculée pour chaque commune et pour chaque contribution.

539. — La part afférente au fonds de secours et de dégrèvement n'est pas indiquée sur l'avertissement : il en est seulement fait mention dans une note imprimée au-dessous des proportions (Circ. 26 août 1874).

540. — La loi du 18 juill. 1892, voulant rendre encore plus claires pour les contribuables les énonciations des avertissements, dispose qu'à partir du 1er janv. 1893, l'avertissement énoncera la part de contribution revenant à l'Etat, la part de contribution revenant au département ou à la commune. Ce n'est plus une simple proportion, mais des chiffres positifs qui sont indiqués sur l'avertissement.

541. — Les rôles, les avertissements et les formules de patentes sont transmis aux percepteurs par l'intermédiaire des receveurs des finances, dans la dernière quinzaine de décembre et, au plus tard, le 1er janvier, de manière que la publication puisse avoir lieu dans la première quinzaine de janvier. Il n'y a d'exception que dans les grandes villes, où le recensement des imposables n'est opéré qu'à la fin de l'année : les rôles doivent dans ce cas être adressés avant l'époque où le premier douzième devient exigible (Circ. 9 sept. 1844).

542. — En même temps, le directeur adresse le tableau dont nous avons parlé ci-dessus, qui contient toutes les indications dont les contribuables peuvent avoir besoin et doit leur être communiqué à toute réquisition (Circ. 21 sept 1850 et 1er août 1883). Un avis inséré sur les avertissements fait connaître aux contribuables qu'ils peuvent prendre connaissance de ce tableau au secrétariat de la mairie (Circ. 16 juill. 1880).

3° *Publication des rôles.*

543. — Les percepteurs sont tenus de présenter immédiatement les rôles aux maires, qui en font la publication le dimanche suivant. Cette publication ne peut être différée sous aucun prétexte.

544. — Quand les rôles sont envoyés aux percepteurs, le préfet doit en ordonner la publication dans la commune; il doit en même temps, par un arrêté spécial inséré dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture, annoncer leur mise en recouvrement et indiquer le délai dans lequel devront être présentées les réclamations et les états de cotes indûment imposées.

545. — Il prescrit qu'à l'expiration du délai de trois mois à partir de la publication des rôles, les registres ouverts dans les sous-préfectures pour l'inscription des réclamations seront clos (Circ. 22 déc. 1826 et 9 sept. 1844).

546. — A Paris, c'est le préfet de la Seine qui a qualité pour ordonner la publication des rôles et non les maires des arrondissements. — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Paradan, [Leb. chr., p. 480]

547. — Les formes et délais de la publication des rôles sont encore régis par la loi du 4 mess. an VII dont l'art. 5 est ainsi conçu : « Le premier décadi après la remise du rôle au percepteur de la commune, les citoyens seront prévenus de cette remise par une affiche qui sera faite au chef-lieu de la commune et aux autres endroits accoutumés à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale (aujourd'hui le maire), et au nom de cette administration. L'affiche portera avertissement aux citoyens que le rôle est revêtu des formalités prescrites par la loi; qu'il est entre les mains du percepteur, demeurant à ... et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il est porté audit rôle, entre les mains dudit percepteur, dans les délais de la loi; faute de quoi il y sera contraint. Cette affiche tiendra lieu de publication du rôle, il en restera minute signée du maire et de celui qui aura posé l'affiche. Elle sera sur papier non timbré » (art. 6). — Circ. 22 déc. 1826, 9 sept. 1844, 26 août 1874.

548. — En pratique, la publication des rôles généraux ne doit pas se faire avant le premier dimanche de janvier, alors même qu'ils auraient été transmis à la fin de décembre. Nous verrons au chapitre des réclamations que la publication anticipée du rôle a pour effet d'augmenter le délai des réclamations. Le maire certifie au bas du rôle que la publication a été faite tel jour (Circ. 9 sept. 1844).

549. — Si le maire refuse ou néglige de faire la publication du rôle, le préfet y fait procéder par un délégué spécial (L. 5 avr. 1884, art. 85).

550. — Les percepteurs dressent un état indiquant, pour chaque commune de leur perception, la date de la publication des rôles et le transmettent au directeur, par l'entremise du trésorier-payeur général (Circ. 9 sept. 1844).

551. — La date de la publication du rôle doit être inscrite sur chaque avertissement par le percepteur avant la distribution (Circ. 9 sept. 1844).

4° *Rectification des erreurs contenues dans les rôles.*

552. — Les contrôleurs ou les percepteurs ne peuvent faire aucun changement sur les rôles après qu'ils ont été arrêtés par le préfet. Immédiatement après la réception et l'examen des

rôles, les percepteurs rédigent les états des erreurs matérielles commises dans les rôles; ces états, transmis par l'intermédiaire du trésorier général, sont revêtus de l'avis du directeur, soumis à l'approbation du préfet et renvoyés aux percepteurs revêtus de la décision intervenue pour être annexés aux rôles (Circ. 31 déc. 1829).

553. — Ces demandes présentent un caractère exclusivement administratif. Ces erreurs matérielles qu'il s'agit de rectifier ne sont pas de nature à être portées sur les états de cotes indûment imposées (Instr. 1859, art. 55).

554. — Si un contribuable se plaint d'une erreur matérielle commise à son préjudice, le préfet prend, sur l'avis du directeur, un arrêté spécial qui est transmis au percepteur et annexé au rôle; à cette décision est joint un nouvel avertissement délivré gratis.

555. — Une erreur matérielle commise dans le rôle, consistant, par exemple, dans une indication inexacte de la rue où se trouve une habitation, n'est pas un motif de décharge lorsque l'imposition est bien assise. — Cons. d'Et., 28 mai 1857, Gilles, [Leb. chr., p. 428]

556. — De même, il a été jugé qu'un contribuable imposé à raison d'un immeuble dont il se reconnaissait propriétaire ne pouvait demander décharge par le motif que l'avertissement avait ajouté à son nom celui de sa femme. — Cons. d'Et., 6 déc. 1889, Thaon, [Leb. chr., p. 1125]

557. — Les doubles emplois ne peuvent être rectifiés que par la juridiction contentieuse. Mais il ne faut pas confondre une erreur matérielle avec un double emploi. Par exemple, celui-ci n'existe pas si la cote mobilière du contribuable est indiquée sur le rôle comme relative à la contribution des portes et fenêtres. — Cons. d'Et., 29 janv. 1886, Verdier, [Leb. chr., p. 82]

558. — Si un conseil de préfecture, trompé par une similitude de nom, a cru à un double emploi et accorde décharge à un contribuable, il appartient au ministre de demander au Conseil d'Etat le rétablissement de ce contribuable sur le rôle.

559. — Il n'y a pas double emploi par le seul fait que deux articles du rôle visent le même immeuble, si l'un vise le sol et l'autre le bâtiment, ou l'un la maison d'habitation et l'autre les bâtiments ruraux. — Cons. d'Et., 28 déc. 1836, Morin, [P. adm. chr.]; — 4 déc. 1885, L. Abary, [Leb. chr., p. 920]

560. — Inversement, lorsqu'un contribuable prétend que les divers éléments compris dans sa cote auraient dû faire l'objet de cotes distinctes, sa réclamation doit être rejetée s'il n'établit pas qu'il soit surtaxé. — Cons. d'Et., 1er déc. 1864, Gherbraut, [Leb. chr., p. 937]

561. — En matière de contribution personnelle-mobilière, un contribuable n'est pas fondé à demander la réunion sous un même article du rôle de la cote personnelle et de la cote mobilière. L'établissement de deux articles ne peut lui causer aucun préjudice. — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Lemaître, [Leb. chr., p. 923]

562. — Lorsqu'un contribuable occupe un appartement situé dans deux maisons contiguës, entre lesquelles a été établie une communication, il peut n'être dressé qu'un seul article de rôle. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Fabre, [Leb. chr., p. 742] — Mais s'il a été établi deux cotes distinctes, le contribuable ne peut s'en plaindre que si les deux cotes réunies forment un total supérieur à la valeur locative de son appartement. — Cons. d'Et, 15 avr. 1863, Vergelin, [Leb. chr., p. 353]

563. — Dans les villes où certains loyers sont exemptés, les contribuables habitant le même appartement peuvent avoir intérêt à faire diviser leur cote pour bénéficier chacun de l'exemption. Il appartient à la juridiction administrative d'apprécier si ces demandes sont fondées sur la réalité des faits ou ne sont qu'un moyen d'échapper au paiement de l'impôt. — Cons. d'Et, 10 juill. 1874, Lambert des Cilleuls, [Leb. chr., p. 654]

564. — Les rôles sont retirés des mains des percepteurs à la fin de la troisième année de l'exercice auquel ils se rapportent; ils sont remis aux receveurs des finances qui vérifient l'état des sommes restant à percevoir sur les rôles, et déposés aux archives de la sous-préfecture (Circ. 22 avr. 1828 et 30 janv. 1830).

565. — Quand un rôle a été dressé irrégulièrement, il peut en être dressé un nouveau si les délais de prescription ne sont pas expirés. Un rôle de taxes de pavage mis en recouvrement par une société concessionnaire des travaux est nul. Seule la ville a qualité pour réclamer des taxes aux riverains. Il a été jugé qu'un nouveau rôle pouvait être émis et que les réclamations qui avaient pu être formées contre le premier ne dispensaient pas les riverains de se pourvoir dans les délais contre le second. — Cons. d'Et., 16 nov. 1877, Moret, [Leb. chr., p. 870]

566. — Mais si trois années se sont écoulées depuis la publication du premier rôle, la contribution ou la taxe à l'égard de laquelle les poursuites sont prescrites ne peut faire l'objet d'un nouveau rôle. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Flinoy, [Leb. chr., p. 186]

§ 4. *Principe de l'annualité des rôles. Ses conséquences.*

567. — En énumérant les caractères généraux de l'impôt direct, nous avons dit qu'il était annuel. C'est un principe de notre droit constitutionnel toujours observé depuis 1791 que l'impôt n'est consenti par les représentants de la nation que pour une année. Il est inutile de rappeler l'origine de ce principe (V. *suprà*, n. 68 et s.). Ce que nous nous proposons de rechercher ici, ce sont les conséquences qui en découlent, tant pour l'administration que pour les contribuables.

568. — D'abord, il ne peut être émis de rôles embrassant une période supérieure à une année. Cette question a fait l'objet d'un doute. Il a été jugé, que la loi du 1er mai 1822, d'après laquelle les bois et autres biens sortis du domaine de l'Etat et devenus imposables sont cotisés d'après des rôles particuliers, ne limitant pas le nombre des années pour lesquelles les rôles pouvaient être dressés, le ministre pouvait réclamer des propriétaires de bois nouvellement imposés le paiement de plusieurs années de contributions antérieures à la cotisation. — Cons. d'Et., 12 mai 1830, de Moustiers Mérinville, [Leb chr., p. 540]

569. — Mais en 1857, la question s'est posée de nouveau devant le Conseil d'Etat et a été tranchée en sens contraire, par ce motif que « les rôles pour la contribution foncière sont annuels, et qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition pour le cas où des immeubles cessent de faire partie du domaine de l'Etat et deviennent imposables ». — Cons. d'Et., 29 juill. 1857, Cie des chemins de fer de Dôle, [P. adm. chr.] — V. encore en ce sens, Cons. d'Et., 22 déc. 1852, Lemarié, [P. adm chr., D. 53.3.22]

570. — Toutefois nous devons dire que la loi du 8 août 1890 (art. 10) a apporté une dérogation à cette règle en ce qui touche les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction non déclarées qui auraient été omises. Cet article permet en effet à l'administration de réclamer aux propriétaires de ces maisons la taxe des années écoulées depuis leur achèvement pourvu que la taxe ne soit pas plus que quintuplée. En d'autres termes, on permet de réclamer en un seul rôle la taxe de cinq années. Il ne fallait pas moins d'une disposition formelle de loi pour rendre possible une faculté aussi contraire aux principes de notre droit fiscal.

571. — Un contribuable qui fait valoir une des causes d'exemption de contribution foncière édictées pour plusieurs années par la loi de l'an VII ne peut réclamer devant le conseil de préfecture le bénéfice de cette exemption que pour l'année courante et non pour toute la durée de la période. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Tiger de Rouffigny, [Leb. chr., p. 312]

572. — Une autre conséquence de l'annualité des rôles, c'est qu'ils doivent être émis et publiés dans l'année à laquelle ils se rapportent. Cette question a été tranchée par une décision du Conseil d'Etat à propos de la contribution foncière établie en Algérie par la loi du 23 déc. 1884. Le rôle foncier de l'année 1885 avait été rendu exécutoire par le préfet au mois de décembre de ladite année, mais n'avait été publié qu'au mois de janvier de 1886. Un grand nombre de contribuables ayant réclamé contre cette contribution et ayant obtenu décharge, le préfet et le maire d'Oran formèrent un pourvoi devant le Conseil d'Etat qui rejeta leurs requêtes par ces motifs que, d'après les lois qui régissent les contributions directes en France, les contributions directes sont établies pour chaque année; qu'il en résulte qu'elles doivent pouvoir être exigées du contribuable dans l'année à laquelle elles s'appliquent; que, d'ailleurs, cette publication tardive avait nécessairement pour effet de priver les contribuables d'une libération par paiements partiels dont la loi a voulu leur assurer le bénéfice. — Cons. d'Et., 10 juill. 1891, Préfet et maire d'Oran, [Leb. chr., p. 538]; — 18 juill. 1891, Marty, [Leb. chr., p. 568]

573. — Toutefois un rôle ne sera pas irrégulier par cela seul qu'il aura été publié avec plusieurs mois de retard, par exemple en juillet ou août. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Mahmond, [Leb. chr., p. 304]

574. — Lorsqu'une ville a été autorisée à s'imposer extraordinairement en vue d'acquitter les intérêts d'un emprunt, le fait que cet emprunt n'aurait été émis qu'au mois d'avril n'entacherait pas d'irrégularité la perception des centimes faite dès le 1er janvier. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Périer, [Leb. chr., p. 192]

575. — Il est vrai qu'en matière de patente, il peut arriver qu'un contribuable omis sur le rôle primitif ne soit ressaisi que par un rôle supplémentaire émis pour le quatrième trimestre de l'année et publié dans le courant de l'année suivante. La tardiveté de cette publication est la conséquence forcée de l'émission de rôles supplémentaires. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il décidé qu'en pareil cas le rôle était valablement émis. — Cons. d'Et., 17 févr. 1863, Claverier, [Leb. chr., p. 139]; — 30 août 1865, Leca, [Leb. chr., p. 897]; — 12 mars 1868, Croisy, [S. 69.2.64, P. adm. chr.]

576. — Il a admis encore la légalité de ce procédé en ce qui touche le rôle de la redevance sur les mines. Mais c'est là une taxe spéciale qui ne peut être établie que d'après les résultats connus de l'exploitation de l'exercice précédent. En outre, cette taxe n'est pas payable par douzièmes. — Cons. d'Et., 15 juill. 1853, Giraud, [S. 54.2.248, P. adm. chr., D. 54.3.37]

577. — Une différence capitale à noter entre les taxes établies par l'Etat, les communes ou les associations syndicales en vue de recouvrer sur les particuliers le montant des dépenses faites dans l'intérêt général et les autres contributions directes, c'est que le principe d'annualité des rôles n'est pas applicable aux premières. L'établissement d'un premier pavage, la construction de trottoirs ou de digues, l'exécution d'un curage, etc., sont des dépenses une fois faites et qui ne se renouvellent pas chaque année. Il en résulte que l'Etat, les communes, les associations ne sont pas tenus de publier le rôle dans l'année même à laquelle se rapportent les taxes. Le Conseil d'Etat a décidé, par exemple, que pour les droits de voirie qui, à Paris, sont assimilés aux contributions directes (Décr. 27 oct. 1808), la confection des états tenant lieu de rôles ne devait pas nécessairement être faite dans un délai déterminé à peine de déchéance pour la ville. — Cons. d'Et., 5 mai 1876, Mosnier, [P. adm. chr.] — C'est ainsi qu'il a admis la validité de rôles de taxes de pavage émis plusieurs années après l'achèvement des travaux. — Cons. d'Et., 4 févr. 1881, Dazet, [S. 82.3.41, P. adm. chr.]; — 7 mars 1890, Boinvilliers, [Leb. chr., p. 248]

578. — Il a été décidé, de même, que les rôles des taxes de curage ne devaient pas nécessairement et à peine de nullité être dressés chaque année. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Duval, [S. 69.2.127, P. adm. chr., D. 69.3.73]

579. — La plupart des contributions directes sont établies d'après les faits existant au 1er janvier de l'année à laquelle elles se réfèrent. La situation des contribuables à cette date fixe les droits du Trésor à leur égard. Un contribuable imposé à la contribution foncière est donc fondé à réclamer décharge, s'il peut établir qu'au 1er janvier il avait vendu sa propriété. — Cons. d'Et., 29 juill. 1857, Ville de Lyon, [P. adm. chr.]; — 7 mai 1892, Montagne, [Leb. chr., p. 426] — ... ou que sa maison avait été démolie ou incendiée. — Cons. d'Et., 25 févr. 1881, Larrigan, [Leb. chr., p. 221]; — 10 mars 1882, Pagel, [Leb. chr., p. 233]; — 18 juill. 1884, Bonneau du Martroy, [Leb. chr., p. 611]; — 10 juill. 1885, Delamare, [Leb. chr., p. 655]; — 8 févr. 1890, Quatremain, [Leb. chr., p. 153] — ... ou transformée en bâtiment rural, ou que son usine n'était plus en état de fonctionner. — Cons. d'Et., 30 nov. 1852, Girardey, [P. adm. chr.]; — 5 févr. 1863, Bouguerel, [Leb. chr., p. 93] — C'est également au 1er janvier qu'il faut se placer pour apprécier l'état d'achèvement d'une construction nouvelle.

580. — En matière de contribution des portes et fenêtres, les contribuables peuvent demander décharge s'ils justifient qu'au 1er janvier leur maison était démolie. — Cons. d'Et., 5 févr. 1841, Dessaigne, [Leb. chr., p. 41]; — 27 déc. 1854, Albouy, [P. adm. chr.]; — 27 juin 1873, Morsan, [Leb. chr., p. 583] — ... inachevée ou inhabitable. — Cons. d'Et., 12 déc. 1851, Ragelin, [Leb. chr., p. 735]; — 7 juin 1855, Rossignol, [Leb. chr., p. 399]; — 9 avr. 1867, Saffrey, [Leb. chr., p. 360]; — 11 mai 1870, Vignon, [Leb. chr., p. 581]; — 6 oct. 1871, Dissert, [Leb. chr., p. 189]; — 10 mars 1882, précité; — 18 juill. 1884, précité; — 1er août 1884, Aumont, [Leb. chr., p. 674] — ... ou transformée en bâtiment rural. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Breby, Sainte-Croix, [Leb. chr., p. 1011]; — 7 janv. 1876, Buteau, [Leb. chr., p. 11] — ... ou que certaines ouvertures avaient été supprimées. — Cons. d'Et., 24 juill. 1885, Soyer, [Leb. chr., p. 709]; — 11 mai 1888, Comté, [Leb. chr., p. 425] — ... ou qu'ils avaient quitté cette habitation. — Cons. d'Et., 7 août 1869, Brelet, [Leb. chr., p. 752]; — 26 mars 1870, Berthout, [Leb. chr., p. 359]; — 12 juill. 1882, Beaucard, [Leb. chr., p. 665]; — 8 août 1884, Catherinet, [Leb. chr., p. 720]; — 13 févr. 1885, Monin, [Leb. chr., p. 170] — ... ou que leur usine n'était plus en état de fonctionner. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Clément, [Leb. chr., p. 546]; — 11 févr. 1887, Riscle, [Leb. chr., p. 127]

581. — De même, en ce qui touche la contribution personnelle-mobilière, il a été jugé qu'il y a lieu d'accorder décharge de la taxe personnelle établie sur un contribuable décédé avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 22 nov. 1836, de Pressy, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1848, Forêt de Morvan, [S. chr.]; — 11 janv. 1851, Héritiers Larhant, [Leb. chr., p. 27]; — 17 sept. 1854, Josselin, [Leb. chr., p. 833]; — 28 févr. 1856, Renard et Durand, [S. 56.2.734, P. adm. chr., D. 56.3.69]; — 11 févr. 1857, Fouleux, [Leb. chr., p. 117]; — 25 avr. 1861, Castel, [Leb. chr., p. 293]; — 11 févr. 1887, Harel, [Leb. chr., p. 127]

581 *bis*. — ... Qu'une femme mariée avant le 1er janvier n'est plus imposable en son nom l'année suivante. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Deléchelle, [Leb. chr., p. 531]

582. — De même on peut dire, sauf les réserves que nous ferons en étudiant les changements de résidence à propos de la contribution mobilière, que décharge est due pour une habitation abandonnée avant le 1er janvier. — Cons. d'Et., 19 mai 1843, Cambot, [Leb. chr., p. 203]; — 17 déc. 1875, de Chauton, [Leb. chr., p. 1018]; — 11 juin 1880, Gosset, [Leb. chr., p. 538]; — 8 août 1884, Bauchereau, [Leb. chr., p. 722]; — 18 mai 1887, Agaësse, [Leb. chr., p. 378]; — 20 janv. 1888, Champagne, [Leb. chr., p. 47]

583. — Jugé que doit en être déchargé celui qui, au 1er janvier, n'a pas d'habitation meublée à sa disposition, — Cons. d'Et., 4 août 1862, Descartes, [Leb. chr., p. 636] — ... celui qui a quitté une résidence avant le 1er janvier et ne s'est installé dans sa nouvelle résidence qu'après cette date. — Cons. d'Et., 30 mars 1864, Tramblay, [Leb. chr., p. 295]

584. — En revanche celui qui se trouve avoir au 1er janvier plusieurs habitations à sa disposition, alors même qu'il serait sur le point d'en quitter une, est imposable à raison des deux. — Cons. d'Et., 18 oct. 1832, Marmet, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1837, Brunet-Duplantin, [P. adm. chr.]; — 30 juin 1839, Charpentier, [Leb. chr., p. 354]; — 27 août 1839, Jayle, [P. adm. chr.]; — 20 nov. 1885, de Livry, [Leb. chr., p. 849]

585. — En vertu d'un usage en vigueur à Paris, les locataires ne prennent possession des locaux à bail que le 15 du mois, quoique les baux courent du 1er du mois. Par suite, un contribuable qui viendra à Paris s'installer dans un appartement le 15 janvier sera considéré comme le possédant depuis le 1er janvier et sa contribution mobilière devra être établie en conséquence. — Cons. d'Et., 28 avr. 1876, Helle, [S. 78.2.190, P. adm. chr., D. 76.3.83]; — 2 mars 1877, de Kermaingant, [D. 77.5.129]; — 5 mars 1880, Chambon, [S. 81.3.63, P. adm. chr.]; — 22 déc. 1882, Thomas, [Leb. chr., p. 1057]; — 24 mars 1891, Mengny, [Leb. chr., p. 264]

586. — Il n'y a pas de règle sans exceptions. La première conséquence que nous avons tirée du principe de l'annualité en comporte plusieurs : 1° La contribution foncière des propriétés non bâties est établie non d'après le revenu net existant au 1er janvier, mais d'après le revenu qui figure au cadastre. 2° De même, la contribution foncière des propriétés bâties est établie pour dix ans d'après la valeur locative de l'immeuble au jour de la clôture du procès-verbal des évaluations dans la commune. 3° La redevance proportionnelle sur les mines est établie sur le revenu net de la mine, calculé d'après les produits de l'exploitation pendant l'année précédente. 4° La taxe sur les cercles est également fixée sur le nombre des cotisations payées dans le cours de l'année précédente.

587. — La contribution établie d'après les faits existant au 1er janvier, est due pour l'année entière. Cette règle est applicable à toutes les contributions dont nous nous occupons en ce moment. Aucun événement survenant en cours d'année n'est de nature à dispenser les contribuables d'acquitter la totalité de leur contribution justement établie au 1er janvier. Ainsi décidé, en ce qui touche la contribution foncière, des demandes fondées sur la démolition d'une maison, — Cons. d'Et., 8 févr. 1877, Legrand, [Leb. chr., p. 134] — ... ou sur sa transforma-

tion en bâtiment rural, — Cons. d'Et., 22 févr. 1878, Buteau, [Leb. chr., p. 197] — ... ou sur sa vente, — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, précité. — ... ou sur la faillite du contribuable. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Bouillaux, [Leb. chr., p. 302]

587 *bis*. — De même des travaux d'amélioration de nature à motiver une exemption n'ont pas d'influence sur l'imposition de l'année courante qui reste due. — Cons. d'Et., 12 nov. 1892, Debacq, [Leb. chr., p. 761]

588. — En ce qui touche la contribution des portes et fenêtres, il a été jugé que lorsqu'un contribuable vient en cours d'année occuper un logement que son prédécesseur avait quitté avant le 1er janvier, aucun d'eux n'est imposable à raison de ce logement. — Cons. d'Et., 20 janv. 1869, de Marsilly, [Leb. chr., p. 57] — De même, on ne peut imposer une ouverture qui n'a été pratiquée qu'après le 1er janvier. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Paraclot-Sarrail, [Leb. chr., p. 397]

589. — Le Conseil d'Etat a rejeté des demandes en décharge de cette contribution fondées sur la démolition dans l'année d'une maison régulièrement imposée. — Cons. d'Et., 8 févr. 1878, précité; — 2 avr. 1892, Chaudé, [Leb. chr., p. 346] — ... sur sa transformation en bâtiment rural — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Terpon, [D. 55.3.92]; — 20 juin 1855, Delisle, [D. 55. 3.92]; — 29 août 1871, Legrain, [Leb. chr., p. 133]; — 22 févr. 1878, précité, — ... sur des travaux qui la rendent inhabitable, — Cons. d'Et., 15 juin 1877, Druon-Druon, [Leb. chr., p. 586] — ... sur l'enlèvement du matériel qui garnit une fabrique, — Cons. d'Et., 15 juin 1877, précité, — ... sur la cessation d'exploitation d'une mine, — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Wagner, [Leb. chr., p. 813] — ... ou sur la vente de l'immeuble, — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, précité; — 17 mai 1878, Chabut, [Leb. chr., p. 465] — ... sur son affectation à un service public, — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Mercent, [Leb. chr., p. 373]; — 20 avr. 1883, Maïs, [D. 84.5.128] — ... ou sur le décès du contribuable, — Cons. d'Et., 7 févr. 1891, Liffort, [Leb. chr., p. 98] — ... sur la faillite du contribuable, — Cons. d'Et., 18 mars 1881, précité, — ... sur sa révocation, s'il est fonctionnaire, — Cons. d'Et., 16 mars 1850, Rachis, [P. adm. chr.] — ... sur son changement de résidence, — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Feignot, [Leb. chr., p. 196]; — 7 août 1874, Delavaud, [Leb. chr., p. 790]; — 1er août 1878, Paoli, [Leb. chr., p. 233]; — 12 mars 1884, Lefèvre, [Leb. chr., p. 221] — ... sur la suppression de certaines ouvertures. — Cons. d'Et., 14 juin 1847, Ilos, [Leb. chr., p. 375]; — 23 avr. 1852, Adam, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1852, Fecquerie, [Leb. chr., p. 599]; — 15 mai 1874, Augé, [Leb. chr., p. 438]

590. — En matière de contribution mobilière, si l'on ne doit pas imposer un contribuable à raison d'une habitation qu'il n'a occupée que postérieurement au 1er janvier... — Cons. d'Et., 2 févr. 1859, Gueynot-Boismain, [Leb. chr., p. 80], — il ne faut pas, d'autre part, accorder à un contribuable justement imposé, d'après les faits existants au 1er janvier, décharge ou réduction des douzièmes restant à échoir si son habitation vient à être démolie, — Cons. d'Et., 18 mai 1858, Sailhan, [Leb. chr., p. 387] — ... ou devient inhabitable par suite de travaux, — Cons. d'Et., 27 juin 1838, Moisset-Passepons, [P. adm. chr.] — ... ou si elle est sous-louée en partie, — Cons. d'Et., 26 déc. 1840, Henriet, [Leb. chr., p. 453]; — 31 mars 1847, Marchand, [P. adm. chr.]; — 10 nov. 1882, Rajon, [Leb. chr., p. 858] — ... ou si le contribuable vient à décéder, — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Michel, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1872, Vincent, [Leb. chr., p. 172]; — 4 avr. 1873, Lemelle, [Leb. chr., p. 301]; — 30 mai 1873, Galdin, [Leb. chr., p. 484]; — 21 févr. 1890, Anduran, [Leb. chr., p. 194]; — 7 févr. 1891, précité, — ... ou à tomber en faillite, — Cons. d'Et., 6 août 1866, Ripper, [Leb. chr., p. 955]; — 24 avr. 1874, Haillard, [Leb. chr., p. 361] — ... ou s'il cède les meubles qui garnissent son habitation, — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, Gautier, [Leb. chr., p. 101] — ... ou s'il vient à être appelé sous les drapeaux, — Cons. d'Et., 18 juin 1872, Colas, [Leb. chr., p. 379] — ... ou s'il se trouve placé dans une situation qui lui confère l'exemption de contribution, telle que le poste d'agent consulaire, — Cons. d'Et., 18 mai 1846, Pagny, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1847, Jacquier, [P. adm. chr.]; — 8 janv. 1867, Lauger, [D. 67.3.92] — ... ou l'emploi d'officier d'un corps de troupe, — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Maucourant, [Leb. chr., p. 485]; — 15 nov. 1889, Prax, [S. 92.3.8, P. adm. chr., D. 91.5.140] — ... ou, quand il s'agit d'un fonctionnaire, s'il vient à être révoqué, — Cons. d'Et., 22 févr. 1850, Delbrel, [S. 50.2.367, P. adm. chr.]; — 8 mars 1851, Delebecque, [P. adm. chr.] — ... ou mis à la retraite, — Cons. d'Et., 6 mars 1861, Mounet, [Leb. chr., p. 153] — ... ou si, enfin, le contribuable change de résidence, — Cons. d'Et., 20 mars 1838, Daufresne, [Leb. chr., p. 58]; — 14 janv. 1858, Mognac, [Leb. chr., p. 68]; — 8 nov. 1872, Le Plé, [S. 74.2.158, P. adm. chr.]; — 12 mars 1886, Lefevre, [Leb. chr., p. 221]; — 14 janv. 1887, Dambroise, [Leb. chr., p. 24]; — 28 févr. 1890, Ricard, [Leb. chr., p. 227]; — 14 mars 1891, Vérial, Mattli, [Leb. chr., p. 204]; — 13 févr. 1892, Meissemaecker, [Leb. chr., p. 155]

591. — Dans le cas de changement de résidence il en est ainsi alors même que, dans la commune où il est venu s'établir, le contribuable a été imposé. — Cons. d'Et., 22 mars 1855, Pagès, [Leb. chr., p. 217] — ... ou, sans être porté au rôle, a consenti à payer la contribution du précédent locataire. — Cons. d'Et., 17 mai 1839, Gallais, [Leb. chr., p. 364]; — 20 janv. 1882, Guignard, [Leb. chr., p. 59]; — 4 août 1882, Jalabert, [Leb. chr., p. 749]; — 8 août 1884, Ville d'Aurillac, [Leb. chr., p. 720]

592. — Le conseil de préfecture n'a pas le droit, dans ce dernier cas, de décider que le contribuable n'acquittera sa contribution que pour la période qu'il a passée dans la commune, et que le surplus sera mis à la charge de son successeur. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Peignot, [Leb. chr., p. 196]

593. — Par application du même principe, la prise de possession, en cours d'exercice, d'un logement d'une valeur locative inférieure à celle qui a servi de base à l'imposition, ne peut donner droit à une réduction correspondante. — Cons. d'Et., 2 août 1851, Lambert, [P. adm. chr.]; — 18 juin 1859, Daufloux, [Leb. chr., p. 428]; — 28 juin 1865, Colle, [Leb. chr., p. 673]; — 8 mai 1866, Rivel, [Leb. chr., p. 441]; — 13 juill. 1883, Derrieu, [Leb. chr., p. 650]; — 6 nov. 1885, Bastanti, [Leb. chr., p. 816]; — 17 déc. 1886, Saint-Agy, [Leb. chr., p. 896]; — 25 févr. 1887, Martin, [Leb. chr., p. 171]; — 20 juill. 1888, Castagné, [Leb. chr., p. 657]; — 31 janv. 1890, Flatteel, [Leb. chr., p. 95]; — 19 févr. 1892, Pupin, [Leb. chr., p. 168]

594. — La loi du 15 juill. 1880 (art. 28) apporte une triple dérogation au principe de l'annualité. En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. L'art. 2, Décr. 27 déc. 1871, admet que la taxe sur les billards puisse être transférée en cas de cession d'établissement.

595. — Une autre conséquence du principe d'annualité des rôles, c'est que la contribution d'une année forme une entité absolument distincte de celles de l'année qui précède et de l'année qui suit. Par suite, des propriétés ou des contribuables considérés les années précédentes comme exemptés, peuvent être imposés. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Société des frères de Marie, [Leb. chr., p. 813] — Il appartient à l'administration de réparer les omissions qu'elle constate. La non-imposition pendant une année ne confère donc aucun droit pour les années suivantes. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Bandesson de Vieuxchamps, [Leb. chr., p. 172]; — 22 mars 1878, Champagne, [Leb. chr., p. 320]; — 6 août 1886, Rivier, [Leb. chr., p. 711]; — 24 juin 1887, Sorlin, [Leb. chr., p. 498]; — 28 déc. 1888, Cazaux, [Leb. chr., p. 1038] — A l'inverse, le contribuable qui a payé sans réclamation les cotisations établies pour une année, peut demander sa décharge pour la même cotisation l'année suivante. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Leconte, [Leb. chr., p. 426]; — 12 août 1862, Rivière, [Leb. chr., p. 647]

596. — Il a été décidé à maintes reprises, en matière de contribution mobilière, que les répartiteurs avaient le droit de réviser chaque année les bases de cette contribution, afin d'établir une proportion plus exacte entre les contribuables, et que ceux-ci n'étaient dès lors pas fondés à se plaindre d'être surtaxés par le seul motif que la valeur locative servant de base à leur cote mobilière était supérieure à celle de l'année précédente, alors qu'aucune modification n'avait été faite à l'état de la maison. — Cons. d'Et., 10 janv. 1839, Tison, [Leb. chr., p. 13]; — 29 juill. 1847, Commune de Mesnil, [Leb. chr., p. 507]; — 23 juill. 1862, Offroy, [Leb. chr., p. 589]; — 31 mars 1870, Thévenin, [Leb. chr., p. 390]; — 14 mai 1870, Lebarbauchon, [Leb. chr., p. 585]; — 14 mars 1873, Monet, [Leb. chr., p. 241]; — 7 avr. 1876, Leroy, [Leb. chr., p. 353]; — 5 mars 1880, André, [Leb. chr., p. 251]; — 16 juill. 1886, Corbin, [Leb. chr., p. 627]; — 28 juin 1889,

Vaultier, [Leb. chr., p. 785]; — 9 nov. 1889, Brienne, [Leb. chr., p. 1015]; — 8 mars 1890, Cadillac, [Leb. chr., p. 269]; — 17 mai 1890, Mathevon, [Leb. chr., p. 512]; — 13 déc. 1890, Dieuzeide, [Leb. chr., p. 967]; — 14 mai 1891, Gabont, [Leb. chr., p. 370]; — 26 déc. 1891, Journot, [Leb. chr., p. 803]; — 19 févr. 1892, Gressin, [Leb. chr., p. 168]; — 26 févr. 1892, Dessommes, [Leb. chr., p. 191]; — 27 févr. 1892, Hébert, [Leb. chr., p. 227]; — 25 mars 1892, Simonnot, [Leb. chr., p. 309]; — 27 mai 1892, Lefrançois, [Leb. chr., p. 489]

597. — La réclamation faite pour une année ne dispense pas le contribuable d'en former une nouvelle l'année suivante, alors même qu'il aurait obtenu gain de cause. — Cons. d'Et., 6 août 1863, Rousset, [Leb. chr., p. 631]; — 28 juin 1870, de Gardonne, [Leb. chr., p. 818]; — 26 mai 1876, Martin, [Leb. chr., p. 483]

598. — Le conseil de préfecture ne peut se refuser à ordonner l'expertise réclamée par le contribuable en se fondant sur ce qu'il en a été fait une sur une réclamation identique du même contribuable pour l'exercice précédent. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Lecordier, [P. adm. chr.]

599. — D'autre part, le conseil de préfecture qui a ordonné une expertise sur la réclamation afférente à un exercice peut, sans attendre le resultat de cette expertise, statuer sur une réclamation afférente à la même contribution pour un exercice subséquent — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Lefèvre, [Leb. chr., p. 478]; — 22 juill. 1887, Société financière de Paris, [D. 88.3.116]

600. — De même, les décisions rendues sur les réclamations afférentes à la contribution d'une année ne créent aucun droit, soit en faveur, soit à l'encontre des contribuables pour les années suivantes. — Cons. d'Et., 30 sept. 1830, Dauchez-Huret, [P. adm. chr.]; — 17 avr. 1834, Charles, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1839, Boiris, [S. 39.2.255, P. adm. chr.]; — 22 juin 1843, Lagillardaie, [S. 44.2.514, P. adm. chr.]; — 22 janv. 1849, Yornault, [P. adm. chr., D. 49.3.19]; — 31 mai 1854, Seillière, [D. 54.3.83]; — 11 déc. 1856, de Lamure, [P. adm. chr.]; — 7 févr. 1890, Guénard, [Leb. chr., p. 129]

601. — Le fait que le ministre des Finances a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à un arrêté qui accorde un dégrèvement à un contribuable ne l'empêche pas l'année suivante de se pourvoir contre l'arrêté qui statue de même sur la réclamation du même contribuable. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Asile royal de la Providence, [P. adm. chr.]

602. — Il existe toutefois une dérogation aux principes que nous venons d'énoncer en matière de contribution foncière. Ici le principe de la fixité des évaluations cadastrales prévaut contre le principe d'annualité. C'est pourquoi il a été jugé que lorsqu'une demande en descente de classe avait été rejetée pour une année, elle ne pouvait plus être renouvelée les années suivantes que dans le cas où se produisaient des faits nouveaux. — Cons. d'Et., 1er août 1834, Aujoin, [Leb. chr., p. 563]; — 25 avr. 1866, Mattei, [Leb. chr., p. 400]; — 17 juin 1868, Georjon, [Leb. chr., p. 673]; — 27 avr. 1871, Beaunier, [Leb. chr., p. 20] — Plusieurs décisions ont même admis qu'il était possible dans ce cas d'opposer aux réclamants l'exception de chose jugée. — Cons. d'Et., 6 mars 1835, Trubert, [P. adm. chr.]; — 10 déc. 1856, Lauzun, [D. 57.3.45]

603. — Jusqu'à la loi de 1890, cette dérogation au principe d'annualité n'existait que pour la contribution foncière des propriétés non bâties. La jurisprudence admettait qu'à l'égard des propriétés bâties, les réclamations pouvaient être renouvelées chaque année. — Cons. d'Et., 6 mars 1835, Trubert, précité; — 20 févr. 1880, Abeille, [Leb. chr., p. 193] — Mais la loi du 8 août 1890 a restreint le droit de réclamation des propriétaires. D'après l'art. 7 de cette loi, l'évaluation ne pourra être contestée que dans les six mois de la publication du premier rôle et les trois mois de la publication du rôle suivant. Quant aux années qui s'écouleront depuis l'expiration de ce délai jusqu'à la prochaine évaluation décennale, l'évaluation ne pourra plus être contestée que dans le cas de destruction totale ou partielle ou de transformation en bâtiment rural. Il faut en conclure que l'on pourrait opposer l'exception de chose jugée aux réclamations qui se produiraient pendant cette période et qui ne seraient pas motivées sur un changement apporté à l'immeuble. Il a été jugé que le contribuable qui, lors de l'émission du premier rôle, a exercé son droit, et fait réviser par les tribunaux administratifs le travail des évaluations, en ce qui le concerne, a épuisé son droit et ne peut plus contester la valeur locative les années suivantes. — Cons. d'Et., 21 avr. 1894, Quinquet de Maujour, [Leb. chr., p. 282]

Section IV.

Matrices et rôles des taxes assimilées.

604. — Les taxes assimilées aux contributions directes se divisent en deux grandes catégories : celles dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions directes et celles dont l'assiette est confiée à d'autres agents. La première catégorie comprend : 1° les taxes sur les biens de mainmorte; 2° sur les billards; 3° sur les cercles; 4° sur les chevaux et voitures; 5° la taxe militaire; 6° les taxes pour frais d'établissement ou d'entretien des bourses et chambres de commerce; 7° les redevances sur les mines; 8° les droits établis pour la vérification des poids et mesures; 9° des alcoomètres; 10° des densimètres; 11° les droits de visite des pharmacies, épiceries et drogueries; 12° les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales; 13° les impôts arabes (zekkat, achour, hockor, lezma); 14° les redevances pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Elle comprend encore certaines taxes municipales telles que : 15° la taxe sur les chiens; 16° la taxe des prestations; et, en Algérie : 17° la taxe sur les vignes; 18° la taxe sur les loyers.

605. — La seconde catégorie comprend : 1° les taxes de pâturage; 2° d'affouage; 3° les taxes établies par les communes pour le salaire du pâtre commun; 4° ou du garde-vignes; 5° ou pour l'usage du taureau commun; 6° les taxes de pavage; 7° les taxes pour le premier établissement de trottoirs; 8° les taxes d'empierrement dans les villes où le décret du 26 mars 1852 est en vigueur; 9° les taxes de balayage; 10° les droits de voirie à Paris; 11° les taxes établies pour acquitter les travaux d'endiguement, de dessèchement de marais ou de curage, effectués par l'administration par application des lois du 14 flor. an XI et du 16 sept. 1807; 12° les taxes établies pour acquitter les travaux exécutés dans les villes en vue de la salubrité, en vertu de la loi du 16 sept. 1807; 13° ou pour les mettre à l'abri des inondations en vertu de la loi du 28 mai 1858; 14° les taxes perçues au profit des associations syndicales autorisées; 15° les taxes établies pour acquitter les dépenses de destruction des insectes, végétaux et cryptogames nuisibles à l'agriculture; 16° les taxes dues pour travaux de protection exécutés dans les mines ou aux ouvrages établis sur les cours d'eau; 17° les honoraires dus aux ingénieurs par les particuliers qui les emploient; 18° ou aux gardes-mines pour l'épreuve des machines à vapeur; 19° les frais de levé de plan des carrières; 20° les débets des cultivateurs de tabac; 21° le droit des pauvres; 22° les subventions industrielles.

§ 1. *Taxes dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions directes.*

1° *Taxe sur les biens de mainmorte.*

606. — A l'aide de la matrice cadastrale, le contrôleur, assisté du maire et des répartiteurs, dresse le relevé des propriétés soumises à la taxe, en distinguant les revenus des propriétés bâties de ceux des propriétés non bâties (Circ. 10 mars 1849 et 5 déc. 1882).

606 *bis*. — Chaque année, au moment de la tournée des mutations, le contrôleur relève les changements qui peuvent affecter des biens appartenant à des établissements de mainmorte. Il s'assure, en consultant les modifications qui ont dû lui être envoyées à ce sujet par le directeur, si tous les changements qui ont pu survenir dans la consistance des biens dont il s'agit, par suite de donations, acquisitions, aliénations, échanges, etc., dûment autorisés, sont compris dans les mutations constatées. Au cas contraire, il fait immédiatement compléter les mutations par le percepteur. Il recherche également, s'il n'y a pas eu d'omissions dans le relevé sommaire précédemment établi, ou si des établissements qui n'auraient pas été imposés, faute d'avoir été légalement reconnus, ne seraient pas devenus imposables depuis la formation de ce relevé, ou enfin, dans le cas où des établissements ne figureraient que pour la nue propriété, si les

personnes désignées comme usufruitières existent encore (Instr. 2 mars 1886, art. 110).

607. — Le contrôleur doit aussi s'assurer que le relevé présente les mêmes résultats que les matrices cadastrales et rétablir la concordance si elle n'existe pas. En faisant ce rapprochement il veillera à ce que le revenu cadastral inscrit dans le relevé sommaire en ce qui touche les immeubles des compagnies de chemins de fer qui sont susceptibles d'être aliénés, concorde avec le revenu de ces immeubles porté à la matrice de la contribution foncière (art. 111).

608. — A la suite de ces diverses investigations, le contrôleur dresse, s'il y a lieu, un état de changements à opérer au relevé des biens de mainmorte. Il consigne sur l'état les indications nécessaires pour que le directeur puisse au besoin dresser une matrice supplémentaire pour les propriétés devenues passibles de la taxe au cours de l'année ou omises au rôle primitif (art. 112).

609. — En vue d'assurer l'imposition en temps utile des biens passibles de la taxe, un des contrôleurs du chef-lieu, dans chaque département, est chargé par le directeur de se transporter dans les bureaux de la préfecture, afin de rédiger les extraits, décrets et arrêtés autorisant les communes et les établissements publics à accepter des legs et donations consistant en propriétés foncières (Circ. 30 nov. 1881).

610. — Le directeur vérifie les relevés, rédige les matrices, et met ces pièces annuellement au courant, à l'aide des états de changements fournis par les contrôleurs et préalablement vérifiés par lui.

611. — Il est ouvert à la matrice un article pour chaque numéro du relevé. La matrice est divisée en deux séries : la première, pour les cotisations de plus de 15 cent.; la seconde, pour les cotisations de 15 cent. et au-dessous, qui ne doivent pas figurer sur les rôles (Circ. 5 déc. 1882).

612. — Le directeur fait déterminer, chaque année, les centimes le franc en principal de la contribution foncière, l'un pour les propriétés bâties, l'autre pour les propriétés non bâties; il fait calculer, à nouveau, ce principal; il y applique la taxe et les décimes de l'enregistrement et, à l'aide des matrices, il rédige les rôles et les avertissements, qui sont homologués, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes (Circ. 10 mars 1849; 30 déc. 1880; 5 déc. 1882).

613. — Le directeur doit attendre, avant de faire confectionner les rôles, que l'administration lui ait notifié le nombre des décimes de l'enregistrement à appliquer à la taxe (Circ. 30 mars 1872). Il ne porte dans les rôles que les taxes supérieures à 15 cent. (Circ. 31 mai 1850).

614. — Le Conseil d'État ayant refusé à l'administration, par une décision du 22 déc. 1876, Cie des chemins de fer de l'Ouest, [S. 79.2.28, P. adm. chr., D. 77.3.39], le droit d'émettre des rôles supplémentaires, le gouvernement a fait insérer dans la loi de finances du 29 déc. 1884 la disposition suivante : « Les propriétés qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès, créée par la loi du 20 févr. 1849, y sont assujetties à partir du premier du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles, et sont cotisées par voie de rôle supplémentaire. Sont également imposables, par voie de rôle supplémentaire : les propriétés passibles de ladite taxe qui ont été omises au rôle primitif; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis (art. 2).

614 *bis*. — Les taxes des rôles supplémentaires doivent être calculées à raison des mêmes centimes le franc que ceux employés pour les rôles primitifs.

615. — Il est alloué au directeur 5 cent. par article de rôle et 3 cent. par avertissement (Circ. 10 mars 1849).

2° *Taxe sur les billards.*

616. — Les possesseurs de billards sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où se trouvent ces billards, du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante (Décr. 27 déc. 1871, art. 3). La déclaration est inscrite sur un registre spécial; elle est signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé, mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration et le nombre des billards déclarés (art. 4).

617. — Le 1er février, les maires doivent détacher du registre les déclarations reçues et les transmettre au directeur avec un bordereau nominatif (Instr. 6 janv. 1872). Le directeur classe les déclarations reçues et les adresse aux contrôleurs aussitôt que possible.

618. — Le contrôleur, au cours de la tournée des mutations, vérifie les déclarations reçues et y supplée au besoin. Pour toutes les communes où il n'a pas à se rendre avant le 1er avril, il rédige les matrices d'après les déclarations, sauf vérification ultérieure. Il rédige les états-matrices par commune et les adresse, avant le 1er avril, au directeur avec les déclarations.

619. — Le directeur vérifie, additionne et récapitule les états-matrices. Il renvoie les déclarations aux contrôleurs, avant le 1er mai, afin que ceux-ci profitent de la tournée des mutations pour compléter leurs vérifications (Instr. 6 janv. 1872 et 2 mars 1886).

620. — Dans la tournée générale des mutations, ou plus tard, s'il y a lieu, les contrôleurs rédigent des matrices supplémentaires pour les faits omis ou déclarés inexactement, mais non pour les faits nouveaux survenus dans le cours de l'année (Instr. 6 janv. 1872). Il est alloué aux contrôleurs 10 cent. par article de matrice (Circ. 3 nov. 1874).

621. — L'état-matrice présente, d'une part, les noms, prénoms, professions et résidences des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition (Décr. 27 déc. 1871, art. 7).

622. — Les rôles des taxes sur les billards sont établis par le directeur par perception et émis avant le 1er mai (Instr. 6 janv. 1872). Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes, motivées par l'omission ou l'inexactitude des déclarations, n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire (Décr. 27 déc. 1871, art. 6). Ils sont émis en cours d'année.

623. — Il est alloué au directeur 50 cent. par commune ayant un état-matrice, 10 cent. par article de rôle, 3 cent. par avertissement. Quand une ville est divisée en deux perceptions, elle est comptée pour deux communes (Instr. 6 janv. 1872 et 3 nov. 1874).

3° *Taxe sur les cercles.*

624. — D'après le décret du 30 déc. 1890, qui a modifié celui du 27 déc. 1871, les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunions où se payent des cotisations doivent faire, chaque année, du 1er au 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant : 1° le nombre des abonnés, membres ou associés et le temps pendant lequel ils ont fait partie du cercle, de la société ou de la réunion dans le cours de l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations avec mention spéciale des droits d'entrée compris dans ces cotisations; 2° les bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement pendant l'année précédente (art. 1).

625. — La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant; il en est délivré récépissé. Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoir, le fait est relaté sur le registre et sur le récépissé (art. 2).

626. — Le 1er février, les maires doivent détacher du registre les déclarations reçues et les transmettre au directeur, qui les classe et les adresse aux contrôleurs avec les matrices de l'année précédente.

627. — Le contrôleur rédige les états-matrices par commune; il profite de la tournée des mutations pour les chevaux et voitures, ensuite de la tournée générale des mutations pour vérifier les déclarations. Il trouve dans les préfectures et sous-préfectures les statuts ou règlements qui y sont déposés par les gérants en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des réunions.

628. — Il recherche dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, les renseignements nécessaires pour permettre d'apprécier quelles sont les sociétés non imposables (Instr. 6 janv. 1872 et Circ. 3 nov. 1874). D'autre part, les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés ou lieux de réunion sont admis à produire, à l'appui de leurs déclarations, leurs livres, comptes, bilans et tous autres documents de nature à permettre d'en apprécier l'exactitude (Décr. 30 déc. 1890, art. 4). Les agents ne peuvent exiger la production de ces justifications (Instr. 21 janv. 1891).

629. — Le contrôleur rédige les matrices avant le 1er avril, d'après ses vérifications et pour les communes où il ne s'est pas rendu, d'après les déclarations, sauf examen ultérieur. L'état-matrice présente, d'une part, les noms, prénoms, professions et résidence des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition (Décr. 27 déc. 1871, art. 6).

630. — Ces matrices sont adressées avant le 1er avril au directeur qui, avant le 1er mai, renvoie les déclarations pour que le contrôleur puisse, dans la tournée des mutations, constater les faits omis ou déclarés inexactement et dresser, dans ce cas, des matrices supplémentaires (Instr. 6 janv. 1872). Il est alloué au contrôleur 10 cent. par article de matrice (Instr. 6 janv. 1872).

631. — Le directeur rédige les rôles par ressort de perception (Décr. 27 déc. 1871, art. 6). Ils doivent être émis avant le 1er mai (Instr. 6 janv. 1872).

632. — Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire (Décr. 27 déc. 1871, art. 5).

633. — Les rôles ont trait aux faits survenus l'année précédente : sauf au cas de dissolution ou de fermeture du cercle en cours d'année. Le gérant est soumis à une nouvelle déclaration et le directeur, après vérification des contrôles, dresse aussitôt un rôle supplémentaire (Décr. 30 déc. 1890).

634. — Il est alloué au directeur 50 cent. par commune ayant un état-matrice, 10 cent. par article de rôle, 3 cent. par avertissement. La première de ces indemnités n'est due qu'une fois par exercice (Instr. 6 janv. 1872).

4° *Taxe sur les voitures, chevaux et mulets.*

635. — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des chevaux et voitures qu'ils possèdent et d'indiquer les communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas des modifications survenues dans les bases de cotisation (L. 2 juill. 1862, art. 11, § 1 et 2).

636. — Les déclarations sont faites sur des formules déposées à la mairie par le directeur. Il en est donné récépissé (Instr. 31 oct. 1862, art. 24).

637. — Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier au plus tard de chaque année, au maire de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence (L. 2 juill. 1862, art. 11, § 3).

638. — Les déclarations de faits entraînant des suppléments de droits, tels que changement de résidence, acquisitions, dans le cours de l'année, d'éléments donnant lieu à une taxe plus élevée, nouvelle affectation des éléments déjà imposés, doivent être effectuées dans le délai de trente jours, à partir de la date à laquelle se sont produits les faits de nature à motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxe (L. 23 juill. 1872, art. 9, § 2; Circ. 21 sept. 1872).

639. — Chaque année le préfet doit rappeler aux contribuables, dans le mois de novembre ou les premiers jours de décembre au plus tard, les obligations que la loi leur impose, par un avis inséré au *Recueil des actes administratifs* et par des affiches qui sont apposées et publiées dans toutes les communes (Instr. 31 oct. 1862, art. 25; Circ. 9 déc. 1872 et 26 déc. 1879).

640. — Le 16 janvier de chaque année, les maires adressent au directeur les déclarations reçues. Ils donnent immédiatement avis aux contrôleurs des déclarations supplémentaires faites en cours d'exercice (Instr. 31 oct. 1862, art. 26 et 35).

641. — Le directeur fait dépouiller les déclarations reçues; il en extrait, sur des bulletins particuliers, les faits qui peuvent être utiles dans d'autres communes que celles où les déclarations ont été reçues; il transmet à ses collègues les extraits concernant des communes étrangères au département (art. 27).

642. — Il classe par contrôle les déclarations reçues, les extraits qu'il en a rédigés et ceux qu'il a reçus d'autres départements. Il dresse un itinéraire pour les contrôleurs et le notifie aux maires (art. 27).

643. — L'itinéraire comprend toutes les communes pour lesquelles il a été déclaré de la matière imposable; il doit être réglé de telle sorte que les rôles puissent être confectionnés et mis en recouvrement dans les premiers jours d'avril (art. 28). Il envoie ensuite à chaque contrôleur les déclarations et les extraits qui le concernent (art. 29).

644. — Le contrôleur établit des bulletins destinés à tenir lieu de matrice-minute, contenant, pour chaque contribuable, ses noms, prénoms, profession et demeure, ses bases de cotisation ainsi que les changements successifs que ces bases éprouvent (Circ. 21 mars 1873).

645. — Le contrôleur, muni des bulletins, des déclarations et des extraits de déclaration, se transporte dans les communes; il vérifie les déclarations et supplée d'office à celles qui n'ont pas été faites dans les délais ou qui sont inexactes ou incomplètes. Il rédige l'état-matrice de concert avec le maire et les répartiteurs; il y consigne toutes les indications nécessaires pour justifier ses propositions, notamment en ce qui concerne les doubles taxes. Il adresse ces états-matrices au directeur (L. 2 juill. 1862, art. 11, § 4; Instr. 31 oct. 1862). Lorsque les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction des états-matrices, le contrôleur peut procéder seul.

646. — En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il est statué, sur le rapport du directeur, par le préfet, sauf référé au ministre des Finances, si la décision est contraire aux propositions du directeur et sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle (L. 2 juill. 1862, art. 11, § 5). Dans le cas où il en est référé au ministre, le directeur suspend l'établissement des taxes contestées et les comprend plus tard, s'il y a lieu, dans les rôles supplémentaires (Instr. 31 oct. 1862, art. 38).

647. — Les art. 8 et 9, L. 23 juill. 1872, prévoyant l'imposition en cours d'année pour faits nouveaux et l'augmentation des taxes primitivement établies à raison de modifications survenues dans les bases de cotisation, le contrôleur doit, dans les diverses tournées de mutations qu'il fait dans les communes, rédiger des matrices supplémentaires (Instr. 31 oct. 1862 et 21 mars 1873).

648. — Il est alloué au contrôleur 6 fr. par commune dans laquelle il a été fait des rôles et 10 cent. par article de rôle. La première indemnité n'est due qu'une fois par exercice.

649. — Le directeur vérifie les états-matrices, les fait régulariser au besoin et applique le tarif légal aux bases de cotisation arrêtées (Instr. 31 oct. 1862, art. 38). Il lui est alloué 1 fr. par commune et 15 cent. par article de rôle (art. 46).

650. — Les rôles primitifs doivent être émis dans les premiers jours du second trimestre. Les rôles supplémentaires sont émis comme en matière de patente. Les derniers doivent l'être au plus tard le 31 janvier de la seconde année de l'exercice. Sur les rôles et les avertissements supplémentaires on doit indiquer le nombre des mois pour lesquels les taxes sont calculées et le motif des impositions (Instr. 31 oct. 1862 et 21 sept. 1872).

651. — La loi du 23 juill. 1872 n'autorisant l'émission de rôles supplémentaires que pour les faits nouveaux, — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Renouard, [Leb. chr., p. 323] — ... et le Conseil d'Etat refusant d'étendre cette faculté à la réparation des omissions, le gouvernement a fait insérer dans la loi de finances du 29 déc. 1884 la disposition suivante : « Sont imposables au moyen de rôles supplémentaires et sans préjudice des accroissements de taxes dont ils seraient passibles pour défaut ou inexactitude de déclaration, les possesseurs de voitures, chevaux, mules ou mulets, pour ceux de ces éléments d'imposition qu'ils posséderaient depuis une époque antérieure au 1er janvier et dont l'imposition aurait été omise dans les rôles primitifs. Les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis » (art. 3).

5° *Taxe militaire.*

652. — Les décrets du 30 déc. 1890 (art. 9) et du 24 févr. 1894 (art. 8) confient l'assiette de cette taxe aux agents des contributions directes, assistés par les maires. Dans le cas de dissentiment entre les maires et les agents des contributions directes, le directeur soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des Finances.

653. — Chaque année le directeur charge un ou plusieurs contrôleurs d'effectuer à la préfecture, le relevé des hommes passibles de la taxe, à l'aide des listes du recrutement cantonal, des

procès-verbaux des opérations des conseils de révision en ce qui touche les exemptés, les dispensés, les ajournés, les hommes classés dans les services auxiliaires (Instr. 9 mars 1891). Ces opérations doivent être entreprises aussitôt que les opérations des conseils de révision sont définitivement arrêtées, de manière à être achevées avant le 15 octobre de l'année pendant laquelle a lieu l'appel de la classe (Circ. 14 mars 1891). Les renseignements recueillis sont consignés sur des bulletins individuels.

654. — Outre ces indications, le directeur reçoit, par l'intermédiaire du préfet, des renseignements émanant de l'autorité militaire ou maritime en ce qui touche les jeunes gens qui, après incorporation, cessent de faire partie de l'armée active avant d'avoir accompli les trois années de service exigées par la loi.

655. — Les décrets du 30 déc. 1890 (art. 15-25) et du 24 févr. 1894 (art. 14, 24) indiquent la nature des renseignements qui doivent être fournis par chacune des autorités. Les préfets communiquent sans déplacement aux agents les listes du recrutement cantonal, les procès-verbaux des séances du conseil de révision relatives aux opérations concernant les hommes de la classe appelés à l'activité ainsi que les soutiens de famille et les ajournés, les déclarations de renonciation à la qualité d'inscrit maritime. Ils informent le service des contributions des engagements volontaires contractés conformément à l'art. 62 de la loi sur le recrutement (art. 16-18).

656. — Les conseils d'administration des corps de troupes et des dépôts des équipages de la flotte communiquent tous les renseignements relatifs aux circonstances comportant une abréviation de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des décisions du conseil de révision ou des actes d'engagements volontaires. Ces communications ont lieu par l'intermédiaire du préfet du département où l'intéressé a satisfait à la loi du recrutement et au moyen de bulletins individuels établis au moment même où se produisent les faits. Elles comprennent, notamment : 1° les concessions de congés par les chefs de corps, à titre de soutiens indispensables de famille, dans les conditions prévues à l'art. 22 de la loi; 2° les dispenses accordées par l'autorité militaire ou maritime, en vertu des art. 1, § 3, et 35, Décr. 23 nov. 1889; 3° les réformés par congé n° 2, lorsque les hommes réformés ont moins de trois ans de service; 4° les passages dans la disponibilité, en vertu des art. 39 et 46 de la loi; 5° les non-présences sous les drapeaux résultant, soit de l'insoumission, soit de la désertion des hommes ayant moins de trois ans de service; 6° les décès, les réformes par congés dits n° 1, les retraites pour blessures ou infirmités, lorsqu'il s'agit d'hommes ayant moins de trois ans de service (art. 18).

657. — Les conseils d'administration des corps de troupes et des dépôts des équipages de la flotte informent le service des contributions directes, par l'intermédiaire du préfet, des circonstances comportant un accroissement de la durée du service militaire telle qu'elle résultait des décisions des conseils de révision et des décisions de l'autorité militaire ou maritime dûment notifiées. Ces communications comprennent, notamment, les maintiens ou rappels sous les drapeaux prévus aux art. 24, 25, 47 et 81 de la loi sur le recrutement et par la loi du 26 juin 1890 (art. 19). Toute circonstance comportant une abréviation de la durée du service militaire, telle qu'elle résultait des faits notifiés en vertu de l'article précédent, donne lieu à de nouvelles communications (art. 20).

658. — Lorsqu'un homme ayant moins de trois ans de service militaire dans l'armée active vient à être inscrit sur les contrôles de l'inscription maritime, le commissaire de l'inscription maritime en donne avis au préfet du département où cet homme a son domicile. Cette notification a lieu dans les quinze jours de l'immatriculation (art. 21).

659. — La gendarmerie de chaque localité transmet immédiatement au préfet du département tous les renseignements qui lui sont fournis, en vertu de l'art. 55 de la loi sur le recrutement, relativement aux changements de domicile ou de résidence des hommes ayant moins de trois ans de service dans l'armée active. Ces renseignements sont communiqués par le préfet au service des contributions (art. 22).

660. — Les commandants des bureaux de recrutement sont tenus de répondre par des extraits individuels du registre matricule prévu à l'art. 36 de la loi sur le recrutement, aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préfets pour servir à l'assiette ou au recouvrement de la taxe militaire. Ils communiquent les ajournements d'incorporation résultant des demandes qui seraient formées par les dispensés dans le cas prévu au dernier alinéa du § 1, art. 21 de la loi sur le recrutement modifié par la loi du 6 nov. 1890. Les commissaires de l'inscription maritime sont soumis aux mêmes obligations (art. 23).

661. — Les renseignements relevés à la préfecture et ceux qui sont fournis par l'autorité militaire ou maritime présentent, non l'indication du domicile actuel du contribuable, mais celle de la commune où il a satisfait à la loi sur le recrutement; le directeur demande aux maires les renseignements nécessaires sur ce point, et après les avoir obtenus il inscrit sur les bulletins individuels le domicile au point de vue de la taxe et les fait parvenir au contrôleur.

662. — Toutefois, dans les villes où il existe une matrice spéciale pour les contributions personnelle-mobilière et des patentes, ces renseignements sont recueillis directement par les contrôleurs au cours de leur recensement annuel. A cet effet, le directeur leur communique les bulletins sur lesquels les contrôleurs consignent l'indication du domicile de l'assujetti et de celui de l'ascendant responsable.

663. — Lorsque les renseignements ainsi obtenus seront insuffisants pour fixer la situation du contribuable, ce qui arrivera toutes les fois qu'il sera imposable dans une commune autre que celle où sont domiciliés ses ascendants, le contrôleur adressera des bulletins de demande de renseignements. Ceux-ci devant être annotés dans les communes mêmes par les contrôleurs au cours de la tournée des taxes assimilées, leur communication doit être effectuée avant le 1er février.

664. — A son arrivée dans les communes pour la tournée spéciale des taxes assimilées, le contrôleur aura à recueillir les renseignements qui lui auront été demandés par ses collègues; il devra ensuite compléter et réviser les bulletins individuels et procéder à la rédaction de l'état-matrice, avec l'assistance du maire. Cet état ne doit être définitivement arrêté qu'après la réception des renseignements nécessaires pour déterminer le montant de la taxe due par les assujettis dont les ascendants ne sont pas domiciliés dans la commune, sans toutefois qu'on puisse dépasser le 10 avril.

665. — Le contrôleur porte sur l'état-matrice tous les redevables qui étaient domiciliés dans la commune à l'époque du 1er janvier. Il ne se borne pas à compulser les bulletins individuels, mais il examine les listes électorales, les tableaux du dénombrement et se livre aux investigations nécessaires pour vérifier les données présentées par les bulletins, et pour découvrir les hommes passibles de l'impôt qui auraient pu être omis sur les bulletins. Les bulletins dûment mis au courant servent de minute pour la formation de l'état-matrice.

666. — Le contrôleur inscrit sur l'état-matrice, pour chaque article, les noms, prénoms, professions et demeures, tant de l'assujetti que de l'ascendant reconnu responsable et dont la contribution personnelle-mobilière en principal constitue un élément de la cote de l'assujetti (Décr. 30 déc. 1890, art. 10). A cet égard, le contrôleur recherche si les ascendants du premier degré sont imposés à la contribution personnelle-mobilière; si tous deux figurent aux rôles, il prendra pour élément de l'imposition de l'assujetti celle des deux cotes qui serait la plus élevée en principal. Ces recherches sont faites à l'aide de renseignements recueillis dans la commune quand les ascendants y résident, et dans le cas contraire, à l'aide des indications qui ont été fournies en réponse aux demandes de renseignements.

667. — Pour éviter que, chaque année, ces demandes de renseignements soient renouvelées dans le but de constater les modifications survenues, c'est l'agent qui aura fourni une première fois les renseignements, qui sera chargé d'en vérifier annuellement l'exactitude et de faire connaître à ses collègues les changements à y apporter.

668. — Pour que cette vérification soit facilitée, il est ouvert, dans chaque commune, un carnet sur lequel on inscrit tous les renseignements qui, émanant de la commune, auront été fournis en vue de l'assiette de la taxe militaire à établir au nom d'assujettis domiciliés hors de cette commune. Chaque année, au cours de la tournée générale des mutations, les diverses indications portées sur ce carnet sont révisées par le contrôleur, qui applique immédiatement les changements constatés et les consigne ensuite sur un bulletin de notification. Il rédige autant de bulletins qu'il y a de communes pour lesquelles on aura précédemment fourni des renseignements. Le contrôleur conserve les bulletins

concernant les communes de sa division; il joint les autres au dossier des mutations de la commune. Le directeur garde ces derniers bulletins jusqu'à ce qu'il ait pu y inscrire la quotité de la taxe personnelle et le centime le franc en principal de la contribution mobilière pour l'année suivante, et les transmet alors aux contrôleurs intéressés.

669. — L'assujetti est imposé dans la commune de son domicile réel. Dans le cas où une fraction de la contribution personnelle d'un de ses ascendants doit venir en accroissement de la cote de l'assujetti, c'est sous le nom de ce dernier et dans la commune de son domicile réel que cette fraction doit être inscrite à l'état-matrice. Il n'est formé qu'un seul article pour les divers éléments dont se compose la cote totale de l'assujetti. Les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, les déserteurs, les insoumis, etc., sont imposables dans la commune où ils ont leur domicile au point de vue militaire.

670. — Lorsque l'assujetti ou ses ascendants sont soumis à plusieurs cotes mobilières, on ne tient compte pour chacun d'eux que de celle qui est inscrite au rôle du domicile réel, sans avoir égard aux prélèvements opérés sur les produits de l'octroi.

671. — Le contrôleur indique le nombre de trente-sixièmes exigibles pour les mois de service non accomplis, ainsi que la fraction de la contribution personnelle-mobilière en principal à imposer en raison du nombre des enfants vivants ou représentés.

672. — L'état-matrice est rédigé par ordre alphabétique, ou par ordre topographique dans les communes où ce mode aura été autorisé par le directeur général. On ne doit pas porter sur cet état les hommes présents sous les drapeaux au 1er janvier, ceux notamment qui seront appelés à jouir ultérieurement de dispenses (art. 21, 22 et 23 de la loi). Ils ne seront passibles de la taxe qu'après leur renvoi dans leurs foyers. Les bulletins qui les concernent sont annotés en conséquence.

673. — Quand un assujetti a changé de résidence avant le 1er janvier et que son nouveau domicile est connu, le contrôleur envoie au directeur un bulletin individuel avec les renseignements nécessaires pour que la taxe soit établie. Quand le nouveau domicile est inconnu, le contrôleur maintient ce contribuable sur l'état-matrice avec les bases de cotisation de l'année précédente (Décr. 30 déc. 1890, art. 12). L'art. 11, Décr. 24 févr. 1894, facilite sur ce point la tâche des agents. Ils maintiennent à l'état-matrice et aux rôles des communes où ils étaient imposés au 1er janvier précédent, et sur le pied de leur cotisation antérieure, les imposables qui, ayant quitté leur domicile antérieurement au 1er janvier, n'ont pas fait à la mairie, avant le 15 février, une déclaration du lieu de leur nouvelle résidence. L'obligation de la déclaration incombe à l'ascendant dans le cas où l'assujetti à raison duquel il est taxé, change de domicile ou a trente ans révolus.

674. — En ce qui concerne les individus qui seraient réputés indigents ou qui argueraient de leur état d'insolvabilité, le contrôleur recueille les renseignements nécessaires pour constater leur position et dresser la liste de ceux dont la situation devra être appréciée par le conseil municipal. Après la confection du rôle, cette liste est renvoyée au contrôleur qui annote les bulletins individuels en raison des indications qu'elle présente.

675. — Lorsque l'état-matrice est rédigé, le contrôleur le communique au maire, en l'invitant à y consigner, s'il y a lieu, ses observations et à l'adresser immédiatement au directeur. Quand le directeur ne croit pas qu'il doive être donné suite aux observations du maire, il soumet le dissentiment au préfet avec ses propositions motivées. Si le préfet n'adopte pas ces propositions, il en est référé au ministre des Finances (Décr. 30 déc. 1890, art. 9).

676. — Le directeur vérifie l'état-matrice. Il y ajoute les individus qui, inscrits sur la liste des présumés indigents dressée par le contrôleur, ne doivent pas, d'après la décision spéciale du conseil municipal, être exemptés de la taxe. Puis il calcule les cotisations et procède à la confection du rôle et des avertissements.

677. — Les cotisations omises aux rôles primitifs sont comprises dans des rôles complémentaires (Décr. 24 févr. 1894, art. 13).

6° *Redevances des mines.*

678. — En ce qui touche la redevance fixe, il existe, en vertu de l'art. 1, Décr. 6 mai 1811, dans chaque préfecture, un tableau de toutes les mines concédées existant dans le département.

679. — Ce tableau énonce le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation, les noms, professions et demeures des concessionnaires, la désignation et la date du titre du concessionnaire, l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir (art. 2).

680. — Ce tableau arrêté par le préfet sert de matrice de rôle; il est rectifié chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et est transmis, pour la confection des rôles, au directeur des contributions directes (art. 10).

681. — En ce qui touche la redevance proportionnelle, la matrice de rôle est dressée d'après des états d'exploitation (art. 16). D'après l'art. 17, il y a un état d'exploitation pour chaque mine concédée : la confection est divisée en deux parties, savoir : 1° la partie descriptive; 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

682. — La partie descriptive des états d'exploitation est faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agents, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sous lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui sont les plus fort imposés. Elle comprent le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes, les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines; enfin la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation (art. 18).

683. — Les mines dont la concession superficielle s'étend sur deux ou plusieurs communes sont portées sur les états d'exploitation au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de directeur; il en est de même des mines dont la concession superficielle s'étend sur les frontières de deux ou plusieurs départements (art. 21).

684. — Les exploitants, concessionnaires ou usufruitiers ou leurs ayants-cause sont tenus de remettre au secrétariat de la mairie, avant le 1er mai de chaque année, la déclaration détaillée du produit net imposable de leurs exploitations, faute de quoi l'appréciation a lieu d'office (art. 27).

685. — La déclaration de l'exploitant est soumise, le 15 mai au plus tard, à un comité de proposition (Décr. 6 mai 1811, art. 18 et 19) composé, dans chaque commune, du maire, des adjoints, des deux répartiteurs les plus fort imposés et de l'ingénieur des mines. Ce comité doit entendre le concessionnaire (art. 20).

686. — Les comités de proposition se réunissent, chaque année, avant le 15 mai, pour la confection des états d'exploitation; ces états doivent présenter la quantité de matières minérales extraites pendant l'année précédente, le prix de vente ou le prix qui a été assigné si elle n'est pas vendue, le détail des diverses déductions opérées sur le produit brut et les quantités vendues dans l'année précédente, avec les différents prix de vente.

687. — L'ingénieur des mines fait un rapport sur chaque mine, qui est joint à l'état. Le tout est remis au préfet (Circ. 12 avr. 1849 et 6 déc. 1860).

688. — Le préfet et l'ingénieur des mines recueillent d'avance tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou de consommation et la situation plus ou moins prospère de l'établissement (art. 28). De son côté, le directeur peut employer les contrôleurs à recueillir des renseignements sur l'évaluation du produit net imposable des mines, afin d'éclairer la discussion dans les réunions du comité d'évaluation (Circ. 26 juin 1811 et 28 mars 1846).

689. — Les états d'exploitation sont transmis au directeur par le préfet pour être revêtus de ses observations. C'est lors de cette communication qu'il doit signaler les irrégularités commises dans le travail préparatoire des redevances, de manière à permettre de faire en temps utile les rectifications nécessaires. Il donne son avis motivé sur les chiffres du produit brut et du produit net adoptés par les comités de proposition (Circ. 12 avr. 1849).

690. — En pratique, le service des mines et celui des contributions directes doivent tâcher de se mettre d'accord avant la réunion du comité d'évaluation (Circ. 7 févr. 1877).

691. — Le directeur remet au préfet les états d'exploitation, le rapport de l'ingénieur des mines avec son avis motivé et la matrice des rôles préparée (Circ. 12 avr. 1849).

692. — Le préfet soumet le tout au comité d'évaluation qui est composé du préfet, de deux membres du conseil général désignés par le préfet, du directeur, de l'ingénieur des mines et de deux des principaux propriétaires des mines dans les départements où il y a un nombre d'exploitations suffisant (Décr. 6 mai 1811, art. 23 et 24).

693. — Ce comité est convoqué dans le courant du mois de juin; il est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine et d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation; ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal détaillé rédigé par l'un de ses membres; il arrête et signe les états d'exploitation et la matrice de rôle (art. 25). — Circ. 12 avr. 1849.

694. — Le comité procède aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies (art. 26), et aux renseignements recueillis par le préfet et l'ingénieur (art. 28).

695. — En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable, entre le comité d'évaluation et l'ingénieur des mines ou le directeur, il est statué par le préfet sur avis motivé du directeur. Si le préfet n'adopte pas les conclusions du directeur, il en est référé au ministre des Travaux publics, qui statue après s'être concerté avec le ministre des Finances (Décr. 11 févr. 1874, art. 1).

696. — Il a été jugé que, lorsque le produit net d'une mine a été déterminé par le comité d'évaluation, d'accord avec l'ingénieur des mines et le directeur des contributions directes, la décision du comité est définitive et ne saurait être modifiée par application du décret du 11 févr. 1874, bien que l'évaluation fixée soit ultérieurement reconnue insuffisante, soit par le service des mines, soit par celui des contributions. — Cons. d'Et., 15 nov. 1878, Cie de Mokta-el-Hadid, [D. 79.3.35]

697. — Ni les ingénieurs ni les agents des contributions n'ont le moindre pouvoir d'investigation dans les livres, registres et comptabilité de l'exploitant. Celui-ci n'est pas tenu de fournir une déclaration; encore moins est-il obligé de la faire sincère. Les agents de l'administration ne peuvent contredire cette déclaration que par des appréciations personnelles lesquelles ne reposent sur aucun renseignement officiel, mais seulement sur les renseignements officieux que les ingénieurs ont pu recueillir. — Aguillon, t. 1, n. 493.

698. — Les états d'exploitation et la matrice de rôle sont, ainsi que l'état certifié des abonnements admis, transmis au directeur pour servir à la confection du rôle (Décr. 6 mai 1811, art. 29). Le directeur dresse un rôle unique pour les redevances fixe et proportionnelle : la cote se compose de la redevance fixe établie d'après l'étendue superficielle de la concession pendant l'année courante, de la redevance proportionnelle égale au vingtième du produit net de l'exploitation pendant l'année précédente, et de 10 cent. pour fonds de non-valeurs (Décr. 6 mai 1811, art. 36 à 39; Circ. 25 nov. 1828). Le directeur porte à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement (art. 39).

699. — Lorsqu'une concession s'étend sur plusieurs communes, il n'est rédigé qu'un seul rôle (Ord. 22 janv. 1872). — Lemercier de Jauvelle, p. 808.

700. — Les rôles ne peuvent être émis qu'après la promulgation de la loi de finances. Il a été jugé qu'ils pouvaient être émis après l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent. — Cons. d'Et., 15 juill. 1853, Giraud, [S. 54.2.218, P. adm. chr., D. 54.3.37] — Mais on ne peut comprendre dans le même rôle les redevances de deux années (Déc. adm. 15 sept. 1876 : Haute-Savoie). On ne peut non plus dresser de rôles complémentaires pour réparer les erreurs ou omissions commises dans le rôle primitif (Circ. IVe 581-1879).

701. — En ce qui touche les mines qui viennent à être concédées dans le courant de l'année, l'administration décide qu'elles sont imposables à la redevance fixe à partir du jour de l'institution de la concession. Quant à la redevance proportionnelle, elle est calculée d'après le revenu net présumé de la première année, sans avoir égard aux dépenses faites avant l'institution de la concession. La fixation de ce revenu présumé doit être faite par le comité d'évaluation, convoqué spécialement dans ce but.

702. — Dans ce cas et dans celui où une concession reçoit une extension de périmètre en cours d'année, l'administration émet des rôles supplémentaires par analogie avec ce qui se pratique en matière de contribution foncière en vertu de l'art. 4, L. 19 vent. an IX (Circ. 12 avr. 1849; Décisions administratives rapportées par Lemercier de Jauvelle, p. 808). Par application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, nous croyons que l'illégalité de ces rôles n'est pas douteuse.

703. — Il est alloué au directeur pour frais d'impression et de confection des matrices, rôles et états relatifs aux redevances des mines, une somme de 10 fr. par commune.

7° Droits sur la vérification des poids et mesures, des alcoomètres et densimètres.

704. — Les vérificateurs des poids et mesures prennent note de tous les instruments qu'ils vérifient sur un registre portatif qu'il font émarger par les assujettis (Ord. 17 avr. 1839, art. 19). Ils dressent les états-matrices (art. 50).

705. — Les états-matrices sont remis au directeur, par l'intermédiaire du préfet, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception et, pour les villes, dans chaque quartier ou arrondissement de perception, et au plus tard le 1er août de chaque année (Ord. 21 déc. 1832, art. 4; Ord. 17 avr. 1839, art. 50; Circ. 27 oct. 1873).

706. — Le directeur vérifie les états-matrices et signale au préfet les défectuosités qu'il peut remarquer dans le travail des vérificateurs (Ord. 17 avr. 1839, art. 51). Il ne peut corriger lui-même les erreurs que renferme ce travail.

707. — Il procède ensuite à la confection des rôles qui sont établis par perception (Ord. 18 déc. 1825, art. 18), aussitôt après la remise des états-matrices. Il lui est alloué 3 cent. par article de rôle (Déc. min. 6 sept. 1886; Circ. 14 mars 1887).

708. — Le rôle présente, outre le nom des assujettis, la rétribution due par chacun d'eux (Ord. 18 déc. 1825, art. 15). Sur la feuille de tête est portée la nomenclature des poids et mesures, sous leur dénomination métrique (Décr. 1873, tabl. C.).

709. — Le préfet fait connaître, par un arrêté spécial, que les rôles sont en recouvrement, que les taxes doivent être payées entre les mains des percepteurs, et qu'il est accordé trois mois à partir de la publication pour se pourvoir en réclamation (Instr. 1859, art. 264).

710. — Les rôles doivent être mis en recouvrement et publiés dans le cours de l'exercice pendant lequel la vérification a été faite, du 1er janvier au mois de septembre; mais ils ne doivent être émis qu'après que la loi de finances en a autorisé la perception (Ord. 17 avr. 1839, art. 52).

711. — Avant la fin de chaque année, il est dressé des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au 1er août (Ord. 1839, art. 52). Le montant de ces rôles fait partie des produits de l'année à laquelle ils appartiennent réellement, à condition qu'ils soient émis avant le 31 janvier de la seconde année de l'exercice.

712. — Les mêmes règles sont applicables aux rôles des droits établis pour la vérification des alcoomètres et des densimètres, opération qui a été confiée aux vérificateurs des poids et mesures par les décrets des 27 déc. 1884 et 2 août 1889.

8° Droits de visite chez les pharmaciens, épiciers, droguistes et herboristes.

713. — Les éléments d'imposition sont recueillis par les membres des conseils d'hygiène et de salubrité et, à Paris et Montpellier, par les membres des écoles supérieures de pharmacie chargés de procéder à la visite des officines (Décr. 23 mars 1859, art. 1). Ces conseils et inspecteurs rédigent les matrices et les adressent aux directeurs auxquels il appartient d'en vérifier l'exactitude et de signaler au préfet les défectuosités qu'elles renferment (Circ. 12 mars 1868).

714. — Les mêmes règles sont applicables à la rédaction des matrices et des rôles des droits d'inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses, et des

dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses françaises ou étrangères, en vertu de l'art. 3, Décr. 9 mai 1887, aux termes desquels ces taxes, assimilées aux contributions directes, sont établies d'après les feuilles de visite des inspecteurs sur un rôle nominatif distinct et recouvrées au profit du Trésor dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les droits de visite des pharmacies, drogueries et épiceries (Circ. 10 août 1887).

715. — Les rôles sont rédigés par les directeurs par ressort de perception. Le délai pour leur confection court jusqu'au mois d'août de la seconde année de l'exercice. Il n'est pas dressé d'avertissement individuel; les percepteurs remettent aux contribuables un simple avis qui tient lieu de sommation sans frais. Il est alloué au directeur 3 cent. par article de rôle (Même circ.).

9° *Redevance pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.*

716. — D'après l'art. 16, L. 8 juill. 1890, le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites, tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet. A l'aide des états récapitulatifs des indemnités dues, qui lui sont remis par le service des mines, le préfet dresse l'état-matrice des redevances à recouvrer au profit du Trésor (Circ. min. Fin. 15 janv. 1891).

717. — Cet état-matrice sert à la confection des rôles mensuels qui sont dressés par le directeur. Ils sont établis par perception et doivent comprendre autant d'articles qu'il y a de circonscriptions. Aucune règle particulière n'est édictée pour la confection des avertissements (Circ. 19 janv. 1891).

718. — Il est alloué au directeur une indemnité de 10 cent. par article de rôle pour frais d'impression et de confection des états-matrices et des rôles, plus 3 cent. par avertissement.

10° *Taxes sur les vignes en Algérie.*

719. — D'après l'art. 2, L. 28 juill. 1886, les propriétaires de vignes sont assujettis à en faire une déclaration. Cette déclaration doit être faite à la mairie de la commune où sont situées les vignes. Elle doit mentionner les superficies en hectares et le nom des territoires de la commune où les vignes se trouvent. Les déclarations sont faites sur des formules à ce destinées mises à la disposition des propriétaires de vignes sur leur demande. Le maire constate la date du dépôt et en donne au déclarant un récépissé qui porte la valeur de la déclaration.

720. — A l'expiration du délai fixé pour recevoir les déclarations, les agents des contributions directes se rendent dans chaque commune, après avoir avisé le maire du jour de leur arrivée. Ils vérifient les déclarations, les comparent avec les renseignements qu'ils pourront recueillir et avec ceux que leur fournit l'autorité municipale; ils suppléent d'office, et sauf recours des contribuables devant le conseil de préfecture, aux déclarations qui n'auraient pas été faites ou qui seraient reconnues inexactes ou incomplètes.

721. — Enfin ils rédigent l'état-matrice, de concert avec le maire. Cet état-matrice est aussitôt envoyé aux directeurs (Arr. gouv. gén. 5 août 1886).

722. — Le directeur dresse le rôle qui est rendu exécutoire par le préfet (L. 28 juill. 1886, art. 2).

11° *Impôts arabes.*

723. — D'après une circulaire du 17 sept. 1844, c'était l'autorité militaire qui était chargée de procéder au recensement des contribuables dans tout le territoire. Quand l'Algérie a été divisée en territoire civil et territoire de commandement, un arrêté ministériel du 19 févr. 1859 a disposé que les bases qui doivent servir à établir l'assiette de l'impôt arabe seraient préparées par les préfets en conseil de préfecture et par les généraux en conseil des affaires civiles (art. 1).

724. — En territoire de commandement, les travaux préparatoires sont confiés aux chefs indigènes. Il est dressé une liste nominative des contribuables; en regard de chaque nom on indique la nature et la quantité de matière imposable. Dans les provinces d'Alger et d'Oran, on porte les quantités de la récolte. Au commencement du printemps, les kaïds ou aghas fournissent des listes constatant, par tribu, l'étendue des terres cultivées et le nombre des bestiaux. Ces listes sont soumises à la commission consultative de la subdivision, qui arrête les rôles.

725. — En territoire civil, le recensement des contribuables est confié aux répartiteurs des contributions directes, qui, au commencement du printemps, assistés des adjoints et gardes champêtres indigènes, se rendent dans les douars pour recevoir les déclarations individuelles.

726. — Ils inscrivent à cet effet sur des bulletins de recensement, en regard du nom de chaque contribuable, les éléments d'imposition qui sont en sa possession. Plus tard ils font à l'improviste des vérifications pour s'assurer de l'exactitude des déclarations.

727. — Dans les départements d'Alger et d'Oran, ils font une nouvelle tournée à l'époque de la moisson pour constater l'état de la récolte. Ils prennent des renseignements auprès de l'autorité locale, des cultivateurs européens et des intéressés, et après s'être rendu compte du rendement probable de la moisson, ils indiquent leur constatation sur les bulletins de recensement. A l'aide de ces bulletins ils établissent les matrices de rôle.

728. — Les matrices sont transmises au directeur, qui est chargé de rédiger les rôles, ou de déterminer les tarifs de conversion en argent des cotisations individuelles (Décr. 8 mai 1872). — Béquet, *Rép.*, v° *Algérie*, n. 582 et s.

12° *Taxe sur les chiens.*

729. — Les possesseurs de chiens sont tenus de faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés. Ces déclarations doivent être faites du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante (Décr. 4 août 1855, art. 5).

730. — Ils ne sont pas tenus de la renouveler annuellement. Mais le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une augmentation de taxe, rend une nouvelle déclaration obligatoire (Décr. 3 août 1861, art. 1). Les déclarations sont inscrites sur un registre spécial; il en est donné reçu aux déclarants (Circ. 5 août 1855).

731. — L'art. 7, Décr. 4 août 1855, qui confiait la rédaction des états-matrices au maire et aux répartiteurs assistés du percepteur des contributions, a été modifié par un décret du 22 déc. 1886, ainsi conçu : « Le contrôleur des contributions directes est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

732. — Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur procède à la formation de cet état qui, dans ce cas, est soumis au préfet par le directeur.

733. — En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il est, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre de l'Intérieur, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice par le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle (art. 7).

734. — Les contrôleurs procèdent à l'assiette de la taxe dans le cours de la tournée spéciale qu'ils font chaque année, pour la rédaction des états-matrices de la contribution sur les chevaux et voitures, des taxes sur les billards et sur les cercles.

735. — Cette tournée doit être entreprise le 1er février : l'application des mutations sur les matrices des communes doit être terminée pour le 31 janvier au plus tard. L'ordre de la tournée est réglé par un itinéraire approuvé par le directeur, qui le notifie aux maires (Instr. 10 janv. 1887).

736. — Le contrôleur procède à la révision de l'état-matrice, en présence des répartiteurs. Il fait appel des noms et des bases de cotisation de tous les contribuables inscrits sur cet état. Les états-matrices sont renouvelés tous les quatre ans. Dans les villes comptant plus de 5,000 âmes de population agglomérée, il doit être fait usage de bulletins individuels et en conséquence les

états-matrices doivent être renouvelés tous les ans (Instr. 10 janv. 1887).

737. — Le contrôleur adresse au directeur les états-matrices rédigés; le directeur les vérifie et les récapitule; puis il fait procéder à la confection des rôles, qui doit être faite de manière que les rôles puissent être mis en recouvrement dans la première quinzaine d'avril. L'application des taxes aux bases de cotisation individuelle se fait directement sur le rôle. Il dresse et envoie au préfet un état du montant des rôles aussitôt après l'émission.

738. — Lorsque des faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire (Décr. 4 août 1855, art. 11). Il n'est pas permis d'émettre des rôles supplémentaires pour réparer les omissions commises au rôle primitif. Le rôle supplémentaire prévu et autorisé par le décret de 1855 doit être dressé et publié avant la fin de l'année. — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Pichard, [Leb. chr., p. 127]

13° *Taxe des prestations.*

739. — Il est rédigé, pour chaque commune, un état-matrice de tous les contribuables qui peuvent être tenus au paiement des prestations. Cet état-matrice est rédigé par le contrôleur, assisté du maire, des répartiteurs et du receveur municipal (Instr. 6 déc. 1870, art. 81). Aussitôt après sa rédaction, il est envoyé au directeur.

740. — La révision de l'état-matrice constitue une partie du travail des mutations (Instr. 2 mars 1886, art. 1).

741. — Le receveur municipal doit prendre note de tous les changements dont il a connaissance, survenus dans la situation des contribuables : il note les individus non imposés par oubli ou erreur, et les erreurs signalées par les agents-voyers (Instr. 6 déc. 1870, art. 81). Le contrôleur fait l'appel de l'état-matrice et annote les changements survenus, tant parmi les redevables que dans le nombre et la nature des objets passibles de la prestation.

742. — Il consulte les registres de l'état civil afin de faire retrancher de l'état-matrice les prestataires qui auront accompli leur soixantième année avant le 1er janvier de l'année suivante et d'y faire ajouter les jeunes gens qui auront, avant la même époque, atteint l'âge de dix-huit ans. Dans le cours du travail, il profite de toutes les circonstances pouvant lui faire connaître l'âge des prestataires, pour annoter, dans la marge de l'état-matrice, la date de leur naissance.

743. — Le contrôleur consulte les registres des déclarations tenus dans les mairies pour le service des réquisitions militaires; il rapproche ensuite de l'état-matrice des prestations les bulletins relatifs à la contribution sur les chevaux et voitures et provoque la réparation des omissions que ce rapprochement peut faire découvrir.

744. — Il vérifie si les contribuables nouvellement portés au rôle de la contribution personnelle-mobilière figurent à l'état-matrice des prestations. En ce qui concerne les hommes soumis au service militaire, il doit inscrire sur l'état-matrice tous les individus habitant la commune au moment où cet état est révisé, quelle que soit leur situation au point de vue du service, pourvu d'ailleurs qu'ils remplissent les autres conditions exigées par la loi (Instr. 2 mars 1886, art. 128).

745. — Le contrôleur ne rédige pas d'état des changements, mais il applique ces changements sur les états-matrices eux-mêmes dans la commune.

746. — Le rôle devant être préparé avec le concours des répartiteurs, si la commission se trouve irrégulièrement composée, si par exemple aucun répartiteur forain (non domicilié dans la commune) n'a été convoqué à la réunion, le rôle est irrégulier. — Cons. d'Et., 13 juin 1891, Bariat, [S. et P. 92.3.69, D. 92.3.119]

747. — Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours à la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur procède seul avec le receveur municipal. Dans ce cas, l'état-matrice doit être soumis par le directeur, avec son avis, à l'approbation du préfet (Instr. 6 déc. 1870, art. 83).

748. — Le contrôleur ne peut inscrire d'office certains habitants que le maire et les répartiteurs ont jugé à propos d'exempter. S'il remarque des exemptions contraires à la loi, il rend compte des faits au directeur, qui soumet la difficulté au préfet. Il appartient encore au préfet, avant d'approuver les rôles et de les rendre exécutoires, soit de rétablir sur le rôle les individus indûment omis soit de rayer ceux qui auraient été indûment imposés. Toutes les difficultés relatives à la confection de l'état-matrice sont soumises au préfet (Instr. 6 déc. 1870, art. 83; L. 5 avr. 1884, art. 85). — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Commune de Triey, [Leb. chr., p. 800]; — 4 déc. 1885, Carnet, [Leb. chr., p. 918]

749. — Les états-matrices sont additionnés et récapitulés par le directeur et renouvelés par ses soins tous les quatre ans (Circ. 16 mai 1845 et 22 juill. 1880).

750. — L'état-matrice est transmis au directeur aussitôt après sa révision. Le directeur s'en sert pour confectionner le rôle en raison du nombre de journées votées ou imposées d'office et suivant la notification qu'il en a reçue du préfet (Instr. 6 déc. 1870, art. 85). Le préfet adresse chaque année au directeur, dans les premiers jours de juillet, un tableau général faisant connaître, par commune, la date des délibérations des conseils municipaux, le nombre des journées à imposer par délibération ou d'office, et la liste des communes qui n'ont pas besoin de recourir aux prestations.

751. — Le directeur attend, pour terminer son travail, que le conseil général, sur son avis et sur la proposition du préfet, ait fixé la valeur de chaque journée de travail. Il ne peut certifier exacts les rôles de prestations que lorsque la loi sur les contributions directes est promulguée. Nous avons dit qu'il était fait pour cette taxe une exemption au principe en vertu duquel les contributions directes établies en vertu de ladite loi ne peuvent être mises en recouvrement qu'après promulgation de la loi générale de finances (L. 8 août 1890).

752. — Le rôle présente, pour chaque article, le montant total en argent de chaque cote, et le détail de son évaluation, pour chaque espèce de journées; il porte en tête la mention de la délibération du conseil municipal qui a voté la prestation ou de l'arrêté du préfet qui a ordonné l'imposition d'office (Instr. 6 déc. 1870, art. 86). Il est arrêté et certifié par le directeur, rendu exécutoire par le préfet, envoyé avec les avertissements et publié comme les autres contributions directes (Même art.).

753. — Aucune disposition de loi n'autorise l'administration à émettre en cette matière de rôles supplémentaires. Le Conseil d'Etat, après avoir semblé admettre la régularité de ces rôles dans une décision du 23 déc. 1844, Brillant, [P. adm. chr.], — s'est depuis prononcé nettement et à plusieurs reprises en sens contraire. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Lamberthod, [S. 78.2.276, P. adm. chr.]; — 4 mai 1877, Cie Lyonnaise des omnibus, [D. 77.5.72]; — 8 févr. 1878, Salot, [D. 78.5.104]; — 23 juin 1882, Arbey, [D. 83.5.79]; — 4 nov. 1887, Bouché, [Leb. chr., p. 671]; — 24 févr. 1888, Commune de Moyaux, [Leb. chr., p. 179] — V. *suprà*, n. 508 et s.

754. — Il existe sur ce point un dissentiment entre le Conseil d'Etat et l'administration, qui admet que des rôles supplémentaires peuvent être rédigés avec l'assentiment du préfet toutes les fois qu'il s'agit de réparer des omissions importantes ou de donner satisfaction à une demande en réparation d'omission faite par l'intéressé, mais non pour imposer des contribuables pour la première fois. Cette jurisprudence du ministère de l'Intérieur provient d'une confusion. En effet, s'il est illégal de réparer les omissions du rôle primitif au moyen de rôles supplémentaires, il peut toujours être émis, comme en matière de contribution personnelle-mobilière, des rôles supplétifs sur la demande d'inscription formée par les contribuables eux-mêmes. — V. *suprà*, n. 508 et s.

755. — Il est alloué au contrôleur 1 cent. 1/2 par article pour la rédaction ou la révision de l'état-matrice et l'examen des réclamations présentées par les contribuables, sauf l'année du renouvellement où le demi-centime est alloué au directeur (Instr. 1870, art. 100). Celui-ci touche dans tous les cas un demi-centime pour la régularisation des états-matrices, quand il n'est pas rédigé de rôle.

756. — Il est alloué au directeur 4 cent. par article pour les frais d'impression et la régularisation des états-matrices, les frais d'impression et de confection des rôles et des avertissements (Instr. 6 déc. 1870, art. 100).

757. — Les prestations autorisées par la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux sont absolument indépendantes de celles afférentes aux chemins vicinaux. En conséquence, il doit être

rédigé pour cette taxe des rôles et des avertissements spéciaux. Toutefois comme les éléments d'imposition sont identiques, on se sert du même état-matrice (Circ. 27 août 1882). Il est alloué au directeur pour les frais d'impression et de confection de ces rôles une indemnité de 3 cent. 1/2 par article (Même circ.).

14° *Taxe sur les loyers.*

758. — Le conseil municipal nomme une commission de cinq membres, dont deux au moins choisis en dehors du conseil, pour procéder à un recensement général des contribuables. Cette opération terminée dans une réunion présidée par le maire ou l'adjoint, les commissaires rédigent la matrice du rôle et déterminent pour chaque habitant la valeur locative qui doit servir de base à son imposition. Le receveur municipal assiste à cette réunion avec voix délibérative; il remplit les fonctions de secrétaire. Les commissaires désignent ceux des habitants qui leur paraissent devoir être exemptés de la taxe. Le maire soumet le travail des commissaires au conseil municipal, qui arrête le rôle des contribuables. Ce rôle est ensuite adressé au préfet qui le rend exécutoire (Arr. gouv. 4 nov. 1848, art. 19, 20, 22, 24).

§ 2. *Taxes dont l'assiette n'est pas confiée aux agents des contributions directes.*

759. — Ces taxes, que nous avons énumérées (*suprà*, n. 605), peuvent se décomposer en trois groupes : taxes établies au profit des communes, taxes syndicales, taxes destinées à recouvrer sur les particuliers les dépenses faites par l'administration centrale ou locale dans un intérêt public.

1° *Taxes de curage.*

760. — Lorsqu'il n'existe pas d'association syndicale forcée ou autorisée chargée de procéder aux travaux de curage des canaux et des rivières non navigables ni flottables et que le préfet ordonne cette opération en vertu des pouvoirs qu'il tient des lois des 12-20 août 1790 et du 14 flor. an XI, ces travaux exécutés par l'administration font l'objet de rôles dressés par les ingénieurs et rendus exécutoires par le préfet. Pour les riverains qui auraient usé de la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux, on déduira de leurs taxes l'évaluation des travaux par eux exécutés (art. 9). — V. Modèle d'arrêté préfectoral n. 3, annexé à la circulaire du ministre des Travaux publics du 13 déc. 1878.

761. — Les règles applicables pour le recouvrement de la taxe de curage et pour les réclamations auxquelles elle peut donner lieu, sont les mêmes qu'en matière de contributions directes. — V. *suprà*, v° *Associations syndicales*, n. 475 et s.

2° *Travaux de destruction des insectes, végétaux et cryptogames nuisibles à l'agriculture.*

762. — Lorsque le préfet a pris un arrêté pour arrêter ou prévenir les dommages causés par ces invasions et que cet arrêté a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, les propriétaires, fermiers, colons ou métayers sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent ou qu'ils cultivent, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé et le contrevenant est cité devant le juge de paix. A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office par les soins du maire ou du commissaire de police, aux frais du contrevenant. Les préfets délivrent aux percepteurs des mandats exécutoires pour assurer le recouvrement des dépenses faites (L. 24 déc. 1888).

3° *Honoraires dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées pour travaux d'intérêt public exécutés pour le compte des particuliers.*

763. — Aux termes des décrets des 13 oct. 1851 et 10 mai 1854, les ingénieurs et les agents des ponts et chaussées ont droit, tantôt simplement au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, tantôt à des honoraires. Dans le premier cas, ces frais font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. Quand ils ont droit à des honoraires, ceux-ci sont réglés par des certificats constatant le degré d'avancement des travaux (dirigés par eux) et le montant des dépenses faites.

764. — Les frais d'opération ou d'épreuve sont justifiés dans les formes prescrites pour la justification des dépenses en régie dans le service des ponts et chaussées. Le tout est soumis par l'ingénieur en chef à l'approbation du préfet, qui a vérifié les pièces, arrêté l'état des frais et honoraires et délivré un mandat exécutoire. L'état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives (Décr. 10 mai 1854).

4° *Tabacs.*

765. — Quand la quantité de tabac livrée par les cultivateurs aux agents de la régie est inférieure à celle qui a été prise en charge par eux, le déficit fait l'objet d'un état dressé par le directeur des contributions indirectes qui le transmet au préfet pour être par lui rendu exécutoire. Cet état devient un rôle de contribution directe (L. 24 déc. 1814, art. 28 et L. 28 avr. 1816, art. 200).

5° *Taxes communales.*

766. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 140).

767. — Le conseil municipal pose dans sa délibération les bases de la répartition; l'opération matérielle de la rédaction des rôles est confiée à l'administration locale (maire et receveur municipal), chargée d'exécuter les décisions du conseil. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé que, lorsqu'il existe un tarif de taxes de pavage voté par le conseil municipal et approuvé par décret, c'est à l'administration municipale qu'il appartient de dresser le rôle, conformément à ce tarif, sans que le conseil ait à faire une répartition spéciale par chaque voie nouvelle. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Corpet, [S. 77.2.190, P. adm. chr., D. 76.3.5]; — 6 janv. 1882, Portelin, [S. 83.3.53, P. adm. chr., D. 84.5.577]

768. — Mais le rôle serait irrégulier s'il avait été établi d'office, soit par le maire, soit par le préfet, sans que le conseil municipal eût été appelé à en délibérer. — Cons. d'Et., 27 mai 1868, Pinelli, [S. 69.2.159, P. adm. chr.]; — 7 juin 1878, Imbert, Héraud et autres, [Leb. chr., p. 540] — L'approbation donnée ultérieurement au rôle par le conseil municipal ne couvrirait pas ce vice de forme. — Cons. d'Et., 12 août 1859, Lacave, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1861, Ville de Lyon, [D. 62.3.27]

769. — Le vote des taxes communales par le conseil municipal peut être implicite. Il peut résulter, par exemple, en ce qui touche les taxes de pavage, de l'approbation donnée par le conseil au traité passé entre la ville et les entrepreneurs et dont une clause met les frais du pavage à la charge des riverains. — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, précité. — Il peut résulter encore de l'inscription des taxes à recouvrer au budget des recettes de la commune. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, précité.

770. — Les rôles dressés par l'administration municipale sont rendus exécutoires par le préfet.

771. — En matière de taxes communales, les rôles supplémentaires ne sont pas admis. Il a été jugé, par exemple, que lorsque des propriétaires non portés au rôle primitif envoyaient en cours d'année leurs bestiaux paître sur les pâturages de la commune, celle-ci ne pouvait pas assujettir ces propriétaires à la taxe au moyen de rôles supplémentaires. Elle ne peut que leur faire dresser des procès-verbaux de contravention et leur réclamer devant les tribunaux judiciaires des indemnités pour le dommage causé. — Cons. d'Et., 6 juill. 1865, Commune de la Ferté-Imbault, [Leb. chr., p. 696]; — 1er févr. 1878, Hugues, [D. 78.3.53]; — 22 nov. 1878, Gumery, [Leb. chr., p. 909]; — 21 juill. 1882, Commune de Saint-Auban, [D. 83.5.97-98]

772. — Il a été jugé, de même, que quand une ville, au moment de l'établissement d'un rôle, a commis une erreur dans la

désignation du contribuable passible de la taxe, elle ne peut réparer cette erreur par l'émission d'un second rôle. — Cons. d'Et., 2 août 1878, Desportes, [Leb. chr., p. 772] — Cependant le Conseil d'Etat a semblé admettre la validité de rôles rectificatifs en matière de taxes de pavage. Il les mentionne sans se prononcer sur leur légalité. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Flinoy, [Leb. chr., p. 186]; — 29 déc. 1894, Domant, [Leb. chr., p. 738]

6° *Taxe d'affouage.*

773. — Le préfet, immédiatement après avoir homologué le rôle d'affouage, l'adresse au receveur général, pour être transmis au receveur municipal. Ce dernier comptable délivre, à chaque ayant-droit, l'extrait qui le concerne, et dans lequel est indiqué le délai fixé pour le paiement de la taxe. Ce délai est déterminé par l'arrêté d'homologation, de manière que tous les bois délivrés ou vendus puissent être enlevés avant l'expiration du terme des vidanges réglé par le cahier des charges.

774. — A l'expiration du délai fixé, le receveur municipal transmet à l'entrepreneur de la coupe, l'état, visé par le maire, tant des habitants en retard de se libérer que de ceux qui ont acquitté la taxe, et cet entrepreneur demeure personnellement responsable envers la commune, du paiement des lots qui auraient été enlevés avant le paiement, à moins qu'il n'ait fait constater cet enlèvement, dans le délai de trois jours, par des procès-verbaux réguliers, et qu'il ne les ait envoyés immédiatement au receveur municipal. Celui-ci doit alors diriger des poursuites contre les débiteurs, d'après les règles établies pour les contributions directes, sans préjudice des poursuites correctionnelles auxquelles l'enlèvement furtif pourrait donner lieu, s'il présentait des circonstances qui lui donnassent le caractère d'un délit.

775. — Les poursuites administratives doivent être précédées d'une sommation gratis, laquelle, en cas de non paiement intégral, est promptement suivie d'une contrainte nominative qui comprend tous les débiteurs et, en vertu de cette contrainte, il est procédé successivement à la garnison, au commandement, à la saisie et à la vente, avec les formalités et dans les délais prescrits.

776. — Les poursuites doivent s'étendre à la fois aux affouagistes signalés par les procès-verbaux d'enlèvement de lots, et à ceux qui, portés sur l'état dressé à l'expiration du délai fixé pour le paiement des taxes, comme ne s'étant pas encore libérés, se seraient néanmoins emparés de leur lot, sans que le fait eût été constaté à la diligence de l'entrepreneur, le tout sans préjudice du recours à exercer contre ce dernier.

777. — L'obligation, imposée aux entrepreneurs des coupes, de ne délivrer les lots que sur la production de la quittance du receveur municipal et du permis du maire, est consignée dans les procès-verbaux d'exploitation. Les receveurs municipaux doivent se faire délivrer une expédition de ces procès-verbaux, qui forment le titre en vertu duquel ils auront à diriger les poursuites contre les entrepreneurs qui auraient encouru la responsabilité stipulée dans le cahier des charges. — V. *suprà*, v° *Affouage*, n. 242, 276 et s., 303, 376 et s., 456.

7° *Travaux de salubrité.*

778. — Lorsqu'un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique a autorisé une commune à exécuter des travaux de salubrité par application des art. 35 et s., L. 16 sept. 1807, les propriétaires voisins ou traversés par les égouts d'assainissement construits par la ville, peuvent être appelés à fournir une contribution en raison du bénéfice immédiat qu'ils tirent des travaux, et, de plus, s'ils drainent leurs terrains et veulent faire déboucher leurs collecteurs dans le réseau de la ville, ils peuvent être appelés à participer à la dépense, conformément à la loi du 10 juin 1854 sur le drainage (Debauce, *Dict. trav. publ.*, v° *Salubrité*, n. 768). Les rôles sont dressés par l'administration municipale et rendus exécutoires par le préfet.

779. — Quand le décret qui autorise une commune à procéder à l'exécution de travaux de salubrité en lui réservant le droit de faire contribuer à la dépense les propriétaires intéressés, ne trace aucune règle pour la rédaction de l'état des terrains qui auront acquis des avantages immédiats par suite des travaux et pour la fixation des bases d'après lesquelles les rôles doivent être établis, c'est au préfet qu'il appartient de faire dresser ces rôles et de les rendre exécutoires.

780. — Tant qu'il n'a pas fixé la part de la dépense qui devra être mise à la charge des intéressés, ni les bases de la répartition entre eux de cette part dans la dépense, la taxe ne peut être réclamée. L'approbation qu'il donne à une délibération du conseil municipal fixant la part de la dépense à faire supporter par un propriétaire sans rechercher ni la plus-value acquise, ni le degré d'intérêt par rapport aux autres propriétés, ne peut tenir lieu du rôle. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Rabourdin, [S. 77.2.342, P. adm. chr., D. 76.3.42]

8° *Travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.*

781. — Les règles précédentes sont applicables à l'émission des rôles destinés à recouvrer sur les propriétaires intéressés la part de dépense mise à leur charge dans les travaux exécutés pour protéger les villes contre les inondations (L. 28 mai 1858, art. 5; Décr. 15 août suivant).

9° *Taxes syndicales.*

782. — Les rôles des taxes perçues au profit des associations syndicales, forcées ou autorisées, et constituées par application des lois des 16 sept. 1807, 21 juin 1865, 22 déc. 1888, 27 avr. 1838, 2 août 1879 et 15 déc. 1888, 20 août 1881 et 4 avr. 1882, sont dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association (L. 21 juin 1865, art. 15).

783. — Les modèles d'association syndicale autorisée, annexés à la circulaire du ministre des Travaux publics du 13 déc. 1878, contiennent un article relatif à l'établissement des rôles. Ils sont préparés par le receveur et dressés par le syndicat, affichés pendant huit jours à la porte de la mairie de chaque commune intéressée; rectifiés, s'il y a lieu, par le syndicat, et rendus exécutoires par le préfet.

784. — Quand les commissions syndicales refusent de dresser les rôles, le préfet peut les faire dresser par un ingénieur. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Fabre, Colombie, [D. 78.3.41] — De même quand un syndicat a cessé de fonctionner et qu'il n'en a pas été constitué un autre à sa place, le préfet peut charger un liquidateur de préparer le rôle. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Seguin et autres, [D. 81.3.76]

785. — Le préfet seul a qualité pour faire dresser d'office les rôles d'un syndicat faute par celui-ci d'y avoir procédé. Le conseil de préfecture qui chargerait des experts de cette mission excéderait ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 21 avr. 1848, Massonnel, [P. adm. chr.]

786. — Il a été jugé que l'absence de publication, avant la confection des rôles, de la liste des intéressés, publication prescrite par l'acte constitutif de l'association n'entraîne pas la nullité du rôle quand celui-ci a été publié régulièrement après son émission. — Cons. d'Et., 22 mai 1865, Delaage, [Leb. chr., p. 574]

787. — Les réclamations qui peuvent être formées contre les actes administratifs en vertu desquels une taxe est établie, par exemple contre l'homologation du classement des terrains compris dans le périmètre d'une association syndicale et contre l'estimation des propriétés faites par une commission spéciale, ne font pas obstacle à l'émission des rôles. — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, [D. 85.3.13]; — 19 juin 1885, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 596] — Sur la commission spéciale, V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 81 et s., 544 et s.

788. — Quand le rôle est publié, il peut être mis en recouvrement et forme titre au profit de la personne morale qui l'émet. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Nebout, [Leb chr., p. 943] — Mais, d'un autre côté, il crée pour les contribuables un droit acquis et le préfet ne peut plus l'annuler pour lui en substituer un autre. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Cie P.-L.-M., [S. 75.2.124, P. adm. chr., D. 74.3.19] — ... Ni publier un rôle rectificatif du premier. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Syndicat de Lancey, [S. 90.3.67, P. adm. chr., D. 90.3.4]

789. — Dans les associations syndicales formées sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807, les rôles ne peuvent être émis tant que les bases de la répartition des dépenses n'ont pas été homologuées par la commission spéciale. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Cie P.-L.-M., [S. 84.3. 39, P. adm. chr., D. 83.3.104]; —

30 nov. 1883, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 871]; — 16 mars 1883, Cie P.-L.-M., [D. 84.3.61]; — 1er août 1884, Rey, [Leb. chr., p. 681]

790. — Il n'appartient pas non plus au syndicat de modifier, même avec l'approbation du préfet, les bases de la répartition sans que les nouvelles bases soient approuvées par une commission spéciale réunie à cet effet. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Cie du Midi, [D. 89.5.34-35] — V. en outre pour l'établissement des taxes, *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 438 et s.

10° *Droit des pauvres.*

791. — Ce droit, quoique assimilé aux contributions directes, en diffère profondément. Il n'est pas perçu en vertu d'un rôle. Chaque spectateur l'acquitte en payant le prix de son billet qui se trouve majoré du montant de l'impôt. Les entrepreneurs de spectacles ne le supportent pas; ils sont simplement charges de le percevoir et sont responsables du recouvrement. Pour assurer le recouvrement, un arrêté du Directoire du 29 frim. an V impose aux administrateurs et entrepreneurs de spectacles l'obligation d'envoyer, le primidi de chaque décade, le relevé de leurs registres d'entrée au bureau central du canton de Paris pour justifier du produit de cette perception; le bureau central pourra en faire vérifier l'exactitude. — Roche, *Etablissements de bienfaisance*, v° *Spectacles*, p. 754.

792. — Sur ce relevé, l'agent chargé du recouvrement (régisseur simple ou intéressé, fermier) établit le montant de la cote des entrepreneurs et leur adresse un avis. S'ils refusent de payer, contrainte est décernée contre eux par le régisseur ou le fermier, et le préfet la rend exécutoire. Mais le plus souvent ce droit est perçu par abonnement.

CHAPITRE III.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Section I.

Perception.

§ 1. *Comment s'opère la perception.*

1° *Par quelles personnes.*

793. — Seuls les percepteurs ont titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions directes appartenant au Trésor public et de toutes contributions locales et spéciales établies dans les formes voulues par la loi (Règl. 21 déc. 1839, révisé en 1859).

793 *bis*. — Les percepteurs ne peuvent exiger aucune somme des contribuables s'ils ne sont porteurs d'un rôle rendu exécutoire par le préfet et publié dans chaque commune par le maire (Règl. 1839, art. 9). Ils doivent vérifier si le rôle est revêtu de la formule exécutoire, car l'irrégularité du rôle entraînerait la nullité des poursuites faites contre les contribuables.

2° *Envoi des avertissements.*

794. — Immédiatement après la publication des rôles, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissements dressés par le directeur des contributions (Règl. 1839, art. 10), et, d'après l'art. 3, Ord. 19 nov. 1817, la distribution des avertissements doit suivre et non précéder la publication des rôles.

795. — Les sous-préfets et les maires doivent veiller à ce que les avertissements soient distribués sans retard (Ord. 19 nov. 1817, art. 3). Les contribuables ne doivent être soumis au paiement d'aucune espèce de rétribution. Les frais de confection et de remise des avertissements, fixés par l'art. 51, L. 15 mai 1818, à 5 cent. par article de rôle sont, en effet, ajoutés dans lesdits rôles au montant de chaque cote, de sorte que les contribuables les acquittent en même temps que la contribution. Il n'y a donc plus rien à exiger de ces derniers. — Instr. gén. des fin., 20 juin 1859, art. 72. — Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. 1, p. 162. — De ces 5 centimes 3 sont alloués à la direction pour les frais d'impression et de confection des avertissements, et 2 sont alloués au percepteur pour les frais de remise (Ord. 19 nov. 1817, art. 4). Les avertissements ne sont pas assujettis au timbre (LL. 10-17 juin 1791 et 13 brum. an VII, art. 16).

796. — En recevant les avertissements, les percepteurs doivent vérifier s'ils sont en concordance avec les indications du rôle, et, s'ils constatent des erreurs et des différences, ils en demandent la rectification par l'intermédiaire de leur supérieur. Ils ne peuvent rien changer aux avertissements (Instr. 1859, art. 55).

797. — Toutefois, avant d'opérer la distribution des avertissements, les percepteurs doivent énoncer sur chacun d'eux la date de la publication du rôle, la désignation du local où ils font la perception dans la commune, le lieu, le jour et l'heure où leur bureau est ouvert aux contribuables (Circ. 9 sept. 1844; Déc. min. 30 janv. 1835).

798. — La distribution des avertissements peut être faite par les porteurs de contraintes, par les gardes champêtres ou par la poste (Instr. 1859, art. 71). — Durieu, t. 1, p. 436.

799. — Les avertissements sont remis au domicile du contribuable s'il réside dans la commune, et, dans le cas contraire, à son principal fermier, locataire ou régisseur, et, à défaut, à la personne qui le représente. Quand le contribuable n'est pas domicilié dans la commune où il possède des immeubles et qu'il n'y a aucun représentant, le percepteur peut, dans le cas où le domicile du contribuable serait trop éloigné pour qu'il pût lui faire remettre l'avertissement, être autorisé par le receveur des finances à faire remettre l'avertissement par le percepteur du domicile du contribuable. — Durieu, t. 1, p. 436.

800. — L'avertissement concernant un particulier résidant à l'étranger est valablement adressé à un gérant, muni de pleins pouvoirs pour administrer en France les affaires du contribuable. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Priestley, [Leb. chr., p. 271]

801. — Lorsque, par suite du décès ou de changement de domicile des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements non distribués au percepteur qui, suivant les cas, exige le paiement immédiat des héritiers ou fait parvenir les avertissements au nouveau domicile des contribuables, ou enfin comprend la cote dans ses états de cotes indûment imposées (Instr. 1859, art. 71).

802. — Les avertissements ayant pour objet les contributions foncières dues par l'Etat, pour les francs-bords des canaux par exemple, doivent être remis aux receveurs des contributions indirectes, qui les font parvenir aux directeurs et ceux-ci à l'administration. En principe, tous les avertissements et articles de rôle concernant l'Etat doivent indiquer l'administration chargée du paiement (Instr. 1859, art. 71).

803. — Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre et sans retard, à toute personne portée au rôle, qui en fait la demande, l'extrait relatif à sa contribution et tout autre extrait de rôle ou certificat négatif. Ils ont droit à une rétribution de 25 cent. par extrait de rôle concernant le même contribuable. La même rétribution leur est due lorsque la délivrance de l'extrait de rôle a pour objet une réclamation en dégrèvement; mais, en ce cas, ils sont tenus de remettre, pour ladite somme, sur la demande du contribuable ou de son représentant, autant d'extraits qu'il y a de natures de contributions donnant lieu à la réclamation. La date de la publication des rôles doit être inscrite sur ces extraits (Instr. 1859, art. 60).

3° *Divisibilité ou indivisibilité des contributions.*

804. — Les contributions directes sont payables en douze parties égales, dont chacune est exigible le 1er du mois pour le mois précédent (Décr. 23 nov. et 1er déc. 1790, tit. 5, art. 5; Décr. 13 janv. et 18 févr. 1791, art. 47; L. 3 frim. an VII, art. 146; L. 3 niv. an VII, art. 50; Arr. 16 therm. an VIII, art. 2; Arr. 26 brum. an X, art. 3; Règl. 21 déc. 1839, art. 1; Instr. 1859, art. 61; L. 15 juill. 1880, art. 29).

805. — Les termes de paiement des contributions ayant été établis en faveur des contribuables, ceux-ci ont le droit de n'en

pas user, de payer plusieurs termes à la fois ou même la totalité de leur cote. Mais, en revanche, ils n'ont pas le droit d'exiger que le percepteur reçoive moins d'un douzième. L'art. 1244, C. civ., aux termes duquel le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, est applicable ici. — Durieu, t. 1, p. 99.

806. — La faculté donnée au contribuable de payer l'impôt par douzième ne doit pas faire considérer chaque cote, ainsi divisée, comme autant de dettes partielles dont les contribuables ne seraient grevés qu'à l'expiration de chaque mois. La division par douzième n'a d'autre objet que d'accorder des termes pour le paiement sans détruire l'unité de la dette. L'impôt est établi dès le commencement de l'année, et le contribuable le doit en totalité dès que le rôle est mis en recouvrement, bien que la loi lui accorde des délais pour s'acquitter; aussi un contribuable qui aurait payé, dans le premier mois de l'année, la totalité de sa cote, ne pourrait pas réclamer le remboursement des termes non échus, sous prétexte qu'il n'était tenu de payer que par douzième. On lui répondrait, avec l'art. 1186, C. civ., qu'il n'y a pas lieu de lui rembourser les sommes avancées, attendu qu'il n'a payé que ce qu'il devait. — Durieu, t. 1, p. 104.

807. — Lorsque les contribuables viennent acquitter leur contribution par douzième, c'est le percepteur qui doit établir le décompte du douzième échu.

808. — L'Etat, pour les domaines productifs de revenus et par suite imposables, est soumis, comme les autres contribuables, au paiement par douzième. C'est ainsi que tous les receveurs de l'enregistrement et des domaines, indistinctement, doivent acquitter séparément et de mois en mois, les contributions des biens dont ils ont la régie et perçoivent les revenus (Circ. 27 niv. an XII; Instr. 916). La contribution foncière des domaines régis par l'administration doit être entièrement soldée avant l'expiration de l'année que le rôle concerne (Instr. 919). Les quittances que les percepteurs leur remettront devront exprimer l'article de l'imposition, la nature du bien cotisé et être visées par le sous-préfet (art. 75 des Ordres généraux).

808 *bis*. — Quoique les fermiers aient été chargés de payer la contribution, le receveur doit néanmoins en faire l'avance, sauf à s'en faire rembourser aux époques de paiement du prix des loyers (Circ. 719). La contribution foncière doit être acquittée par les receveurs lorsque le bien taxé sous une seule cote est affermé par portions à plusieurs fermiers ou locataires (Circ. 2016). — Rolland et Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement;* Durieu, t. 1, p. 430.

809. — Aux termes de l'art. 29, L. 15 juill. 1880, quand le rôle de la contribution des patentes n'est publié qu'après le 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. La cote est divisée en autant de fractions qu'il reste de mois à courir y compris celui de l'émission. Dans ce cas, le percepteur doit énoncer sur l'avertissement que la cote est payable par dixième, par neuvième ou par huitième, selon l'époque de la publication du rôle et indiquer le montant de cette fraction de la contribution (Instr. sur les patentes de 1881, art. 1255). Les dispositions de l'art. 29, L. 15 juill. 1880, s'appliquent à la contribution personnelle-mobilière dans les villes où cette contribution est comprise dans le même rôle que celle des patentes (Déc. min. 4 août 1845).

810. — Pour les rôles supplémentaires des patentes des troisième et quatrième trimestres, les percepteurs peuvent autoriser les contribuables qui y sont compris à diviser leur cote en deux ou trois termes (Instr. 1859, art. 61). Mais ce n'est là qu'une faculté. La cote entière est exigible.

811. — Les taxes assimilées aux contributions directes ne sont pas toutes divisibles par douzièmes. Ce caractère n'a été attribué qu'à la taxe sur les biens de mainmorte (Circ. 10 mars 1849), aux redevances sur les mines (L. 21 avr. 1810 et Décr. 6 mai 1811), à la taxe militaire, assimilée pour le recouvrement à la contribution personnelle-mobilière (Décr. 30 déc. 1890), à la taxe sur les loyers, à la taxe des prestations et aux redevances établies pour la rémunération des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, pour lesquelles les rôles sont mensuels. — Cons. d'Et., 28 juill. 1853, Giraud.

812. — En ce qui touche les taxes sur les billards, sur les voitures et chevaux, sur les chiens, et les taxes pour frais d'entretien des bourses et chambres de commerce, les règlements d'administration publique qui les concernent contiennent des articles analogues à l'art. 29, L. 15 juill. 1880, sur la contribution des patentes.

813. — Enfin, la taxe sur les cercles, les droits de vérification des poids et mesures, alcoomètres et densimètres, les droits de visite des pharmacies, drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales, les impôts arabes, la taxe sur les vignes, et d'une manière générale, toutes les taxes assimilées dont l'assiette est confiée à d'autres agents que ceux des contributions directes, soit payable en une fois. Toutefois aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le paiement soit réclamé en plusieurs fois. — Cons. préf. Seine, 25 févr. 1885, Hébert et Pourcheiraux. — Circ. 1885, 283.

814. — Même en ce qui touche les contributions pour lesquelles le paiement par douzième est admis par la loi, le législateur a apporté, dans certains cas particuliers, des restrictions à ce droit. Ainsi, la faculté de payer l'impôt des patentes par douzième n'existe que pour les commerçants domiciliés dans la commune. Les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée (L. 15 juill. 1880, art. 29). On conçoit que ces nomades présentaient peu de garanties au Trésor, et en outre, la perception des douzièmes échus dans les différentes communes traversées aurait rendu le recouvrement et le contrôle singulièrement difficiles.

815. — Mais à quel moment ces patentables sont-ils tenus de se faire délivrer leurs patentes? Cette époque n'est pas indiquée par la loi. Le patentable ambulant ne peut cependant prolonger indéfiniment l'échéance de l'impôt, car, d'une part, en exerçant son commerce sans être muni d'une patente régulière, il s'expose à voir ses marchandises saisies et séquestrées (art. 33); d'autre part, rien n'interdit de le porter au rôle et de le poursuivre après l'échéance du premier terme.

816. — Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après, toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés dans l'art. 29, ou d'individus étrangers au ressort de la perception (L. 15 juill. 1880, art. 34).

817. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de décès, de faillite, et de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle-mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante (L. 21 avr. 1832, art. 22).

818. — De même, en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité (L. 15 juill. 1880, art. 30). Mais, à la différence de ce qui est prescrit pour la contribution personnelle-mobilière, en cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant (art. 28, § 3). — Règl. 1839, art. 3 et 3 *bis;* Instr. 1859, art. 63.

819. — Le déménagement d'un contribuable hors des limites d'une perception ne rend immédiatement exigibles que les impositions afférentes à la contribution personnelle et mobilière et à la contribution des patentes. — Trib. Perpignan, 27 déc. 1893, Trilles, [J. *La Loi*, 24 oct. 1894]

820. — Ces dispositions ne sont qu'une application du principe édicté par l'art. 1188, C. civ., d'après lequel le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. C'est ce qui arrive au cas de déménagement, de faillite, de décès, de vente des meubles.

821. — Le déménagement dans le ressort de la même perception ne rend pas la cote immédiatement exigible. Les sûretés du percepteur ne sont nullement diminuées. Le contribuable peut même transporter sa résidence dans une autre commune, si elle est comprise dans le même ressort de perception. Au contraire, le simple changement de quartier, dans les villes divisées en plusieurs perceptions, peut donner lieu à l'application des dispositions précitées.

822. — Le simple fait de n'être pas domicilié dans la com-

mune où on est imposé et de ne pas y avoir de représentant n'entraîne pas déchéance du bénéfice du paiement par douzièmes. La seule différence existant entre ce contribuable et celui qui a son domicile dans la commune, c'est que le premier, s'il tarde à acquitter les termes échus, pourra être poursuivi directement par voie de commandement (art. 59, Règl. poursuites). — *Mémorial des percepteurs*, 1885, p. 415.

823. — En cas de décès du contribuable, l'art. 21, L. 21 avr. 1832, dispose expressément que ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote. Le règlement de 1839 ajoute à cette obligation celle de payer l'intégralité de la cote si le percepteur le demande. D'après Durieu, les héritiers ne sont pas fondés à prétendre au bénéfice du terme, sous prétexte que le décès de leur auteur ne rend pas exigibles de plein droit les créances qui existaient contre le défunt. Il est certain que, par le fait du partage des meubles de la succession entre les héritiers, les sûretés du Trésor se trouvent diminuées. Et, comme les créanciers ont, en vertu de l'art. 878, C. civ., la faculté de demander la séparation des patrimoines, pour empêcher tout partage et se faire payer sur les biens de la succession, et que le Trésor est un créancier, il pourrait recourir à cette voie comme les autres, ceci est incontestable. Mais il est bien plus simple et plus conforme à la législation générale des contributions directes de lui permettre d'exiger le paiement de l'intégralité de la cote que de l'obliger à recourir à une procédure aussi lente. — Durieu, t. 1, p. 106.

824. — Dans le cas de faillite ou déconfiture du contribuable, le percepteur a le droit de se faire payer la contribution personnelle-mobilière en entier. Quant à la contribution des patentes l'obligation du contribuable est limitée au passé et au mois courant. Mais il faut qu'il y ait cessation de la profession. Si elle est continuée par la veuve ou les héritiers en cas de décès, par le syndic ou les créanciers en cas de faillite, la patente ne cesse pas d'être due. — Durieu, t. 1, p. 108, 109, *passim*.

825. — Enfin la vente volontaire ou forcée des meubles diminue évidemment les sûretés du Trésor, puisqu'elle fait disparaître le gage sur lequel le Trésor est privilégié. Le percepteur doit s'adresser au contribuable dès qu'il est informé de la vente, et, en cas de refus de celui-ci d'acquitter la totalité de sa cote, prendre des mesures conservatoires, ou, s'il y a lieu, poursuivre les meubles entre les mains de leurs détenteurs, ou s'adresser aux officiers ministériels qui auraient fait la vente. — Durieu, t. 1, p. 109.

826. — MM. Durieu (t. 1, p. 110) et Trolley (t. 2, n. 669), estiment que les règles édictées par la loi pour les contributions personnelle-mobilière et des patentes, doivent être appliquées par analogie pour les autres contributions. En ce qui touche la contribution des portes et fenêtres, la loi du 12 nov. 1808 l'assimile aux contributions mobilière et des patentes pour l'étendue du privilège du Tresor. Quant à la contribution foncière, le privilège ne portant que sur les fruits des immeubles, il pourrait y avoir lieu de distinguer suivant qu'il s'agit du déménagement et de la vente volontaire ou forcée des meubles, cas auquel les sûretés du Trésor ne sont pas diminuées, ou qu'il s'agit du décès, de la faillite et de la vente volontaire ou forcée des immeubles ou des récoltes.

827. — Nous ne partageons pas sur ce point l'opinion de ces auteurs. Toutes les lois que le législateur a entendu déroger au principe de la divisibilité des contributions par douzièmes, il l'a dit expressément. C'est ainsi que nous trouvons des dispositions analogues à celles des art. 22, L. 21 avr. 1832, 28 et 30, L. 15 juill. 1880, en ce qui concerne la taxe sur les billards, la taxe sur les cercles, la taxe sur les chiens.

828. — En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe sur les billards restant à acquitter est immédiatement exigible. En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou portion de taxe non acquittée (Décr. 27 déc. 1871, art. 2).

829. — Dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payée immédiatement. A cet effet, une déclaration spéciale est faite par le gérant, secrétaire ou trésorier, dans les dix jours de la dissolution; cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui donne avis au redevable du montant de la somme à acquitter : le paiement doit avoir lieu dans les huit jours de la réception de cet avis (Décr. 27 déc. 1871, art. 4, et 30 déc. 1890, art. 3).

830. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, la taxe sur les chiens est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante (Décr. 4 août 1855, art. 4).

4° Où se font les paiements.

831. — Les contributions directes sont à la fois quérables et portables, en ce sens que les percepteurs sont tenus de se rendre, à des jours déterminés, dans les communes de leur perception autres que celles où ils sont obligés de résider (Règl. 1839, art. 26), et que les contribuables sont tenus de porter leur argent au bureau du percepteur.

832. — Sous l'ancien régime, la taille était une imposition quérable, la capitation et les vingtièmes des impositions portables. Les lois de la période révolutionnaire, en transformant notre régime fiscal, ne se prononcèrent pas expressément sur ce point. Toutefois, il est permis de penser que le législateur de l'an VII, en stipulant que les contribuables devraient acquitter leurs cotes entre les mains du percepteur, entendait décider que désormais les contributions seraient portables. Cela résulte encore de ce fait que le percepteur n'était plus tenu, comme sous l'empire des règlements sur la taille, d'accompagner le sergent ou chef de garnison pour travailler conjointement avec lui au recouvrement, et que l'agent de poursuite ne pouvait pas recevoir l'argent du contribuable.

833. — A la suite de la loi des 5-15 vent. an XII, qui permet la réunion de plusieurs communes en une seule perception, une circulaire ministérielle du 30 ventôse décida que, dans les villes, les contribuables se transporteraient au bureau que le percepteur doit tenir journellement ouvert à des heures fixes; et que, dans les communes peu populeuses, les percepteurs devraient se transporter au moins une fois par mois dans chacune d'elles. Sous l'empire de cette circulaire, les percepteurs allaient encore quérir l'impôt chez les redevables. C'est seulement par une circulaire du 9 juin 1824, que le ministre décida que les contribuables devaient, dans toutes les communes, porter l'impôt au bureau du percepteur. — Durieu, t. 1, p. 452 et s.

834. — Dans les communes autres que celle de leur résidence, les percepteurs doivent s'entendre avec les maires pour obtenir l'autorisation d'installer leur bureau provisoire dans une salle de la mairie ou de l'école. Les lois municipales ont toutes attribué aux administrations communales une surveillance spéciale sur le recouvrement des contributions directes. Les maires doivent donc faciliter autant que possible le travail des percepteurs. Les percepteurs n'ont cependant pas un droit positif à s'établir dans la maison commune. — Durieu, t. 1, p. 456.

835. — Le lieu choisi pour le bureau de perception dans chaque commune doit être indiqué, ainsi que les jour et heure de recette, dans l'affiche apposée pour la publication des rôles (L. 4 mess. an VII, art. 5). Les percepteurs sont tenus d'inscrire ces renseignements sur les avertissements (Déc. min. 30 janv. 1835; Instr. 1859, art. 71).

836. — Les jours du mois ou de la semaine où les percepteurs se rendent dans chacune des communes de leur arrondissement pour faire leur recette, doivent être déterminés à l'avance par le sous-préfet sur l'avis du receveur particulier. L'itinéraire ainsi fixé reste affiché constamment dans le bureau du percepteur et dans celui du receveur particulier (Instr. 1859, art. 73).

837. — Le bureau du percepteur doit être ouvert au public, aux heures adoptées par les bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture, c'est-à-dire en général, de neuf heures du matin à quatre heures du soir (Circ. compt. 5 mai 1862). Un percepteur ne peut être tenu, en dehors de ces heures, de recevoir les sommes qu'un contribuable lui apporterait. Au contraire, le redevable poursuivi après la fermeture du bureau du percepteur dans une commune ne peut se plaindre du déplacement que lui impose la nécessité d'aller verser les termes échus au bureau du percepteur. Il est en faute de n'avoir pas profité du passage du percepteur dans la commune. — Durieu, t. 1, p. 461.

838. — L'instruction générale de 1859 (art. 73) admet que les percepteurs peuvent être dispensés par l'autorité supérieure de l'obligation de se rendre dans chaque commune de leur circonscription au moins une fois par mois. Mais la légalité de cette disposition n'a pas été reconnue par le Conseil d'Etat qui a annulé, pour excès de pouvoirs, un arrêté de sous-préfet confirmé

par le ministre des Finances, qui avait accordé une dispense de cette nature. — Cons. d'Et., 18 juin 1868, Jousnet, [S. 69.2.248, P. adm. chr., D. 69.3.13]

839. — A l'égard des officiers de terre et de mer, un décret du 12 juill. 1807, confirmé par l'art. 25, L. 31 juill. 1821, avait disposé que la contribution personnelle-mobilière serait acquittée par voie de retenue sur les appointements. Aujourd'hui que les officiers et les employés sont imposés dans la même forme que les autres contribuables, les dispositions du décret de 1807 et de la loi de 1821 ne sont plus applicables que lorsque l'officier est absent ou qu'il refuse de payer. — Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Coppin, [Leb. chr., p. 157] — Lemercier de Jauvelle, v° *Officiers*.

840. — Le percepteur n'est pas fondé à exiger du contribuable qui vient payer ses contributions la représentation de son avertissement ou des quittances des versements antérieurs. La mention qui figure au verso des avertissements et d'après laquelle les contribuables doivent les représenter à chaque paiement n'a aucune force obligatoire. Le rôle est, en effet, entre les mains du percepteur et c'est au contraire le percepteur qui est obligé de le représenter au contribuable, puisque c'est le titre en vertu duquel ce comptable doit percevoir. Quant à la quittance, comme elle n'est pas indispensable pour prouver la libération du contribuable, que l'émargement sur le rôle suffit, on ne voit pas comment le contribuable pourrait être tenu de la représenter. — Durieu, t. 1, p. 163.

841. — Nous avons dit (*suprà*, n. 808 et 808 *bis*) que les receveurs d'enregistrement et des domaines doivent faire l'avance des contributions qui frappent les domaines de l'Etat. La question s'éleva sur le point de savoir s'il y avait lieu, dans l'espèce, à quérabilité. D'après une décision ministérielle du 20 nov. 1821, la régie reconnaissait que la contribution est portable au bureau du percepteur, et elle obligeait le receveur de l'enregistrement à aller y effectuer le paiement; mais, par une décision en date du 18 avr. 1829, le ministre des Finances a, d'abord, adopté une jurisprudence différente, en ce qui concerne le paiement des contributions dues par les successions en déshérence. Il a réglé que, dans ce cas, les percepteurs se transporteraient, pour toucher l'impôt, au bureau de l'enregistrement, et depuis, l'instruction du 20 juin 1859 (art. 66), a décidé d'une manière générale que « le paiement des contributions à la charge de l'Etat, des départements ou des communes ayant lieu en vertu de mandats délivrés par des comptables publics, les percepteurs ont à en faire toucher le montant aux caisses de ces comptables ». — Durieu, t. 1, n. 431.

5° Comment se font les paiements.

842. — Les contributions directes sont payables en argent (Décr. 23 nov.-1er déc. 1790, art. 5; L. 6 fruct. an IV, art. 32; L. 18 prair. an V, art. 2; L. 3 frim. an VII, art. 18). Le percepteur ne peut être tenu d'accepter que des monnaies ou des billets ayant cours légal. Les pièces fausses doivent être cisaillées et rendues en cet état à leur porteur (Arr. min. 1er juin 1818 et 2 août 1845; Instr. 1859, art. 97).

843. — L'admissibilité dans les paiements de la monnaie de cuivre ou de billon a été, à différentes époques, l'objet de dispositions législatives. Cette législation a été définitivement fixée par le décret du 18 août 1810 (V. encore L. 6 mai 1852, art. 6; Instr. 1859, art. 97). Ce décret porte, dans son art. 2 : « la monnaie de cuivre ou de billon, de fabrication française, ne pourra être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. »

844. — Une difficulté s'élève sur l'interprétation de ce texte. Quelques-uns prétendent que ces actes ont voulu déclarer qu'en thèse générale, on aurait toujours le droit d'en donner pour la somme de 5 fr. quel que fût le montant du paiement; par exemple, dans un versement de 6, 7 ou 8 fr., on pourrait faire admettre 5 fr. de pièces de cuivre; d'autres soutiennent, au contraire, que, par ces expressions « appoint de la pièce de 5 fr. », le législateur a entendu que, dans chaque paiement, on serait obligé de fournir des espèces d'or ou d'argent jusqu'à ce que la somme, formant le solde, ne fût plus assez forte pour composer une pièce de 5 fr. D'après ce système, dans un paiement de 6, 7 ou 8 fr., il faudrait donner 5 fr. en argent et on pourrait faire admettre 1, 2 et 3 fr. en cuivre. Une somme de 4 fr. 75 pourrait être versée tout entière en pièce de cuivre, 5 fr. ne pourraient au contraire être payés qu'en monnaie d'argent. Cette dernière opinion est la seule admissible; elle résulte des termes et de l'esprit des décrets et elle a été reproduite à la tribune lors de la discussion du 6 mai 1852, avec l'assentiment général. — Durieu, t. 1, p. 147, 148.

845. — Il existe un mode spécial de libération pour les rentiers. Les lois du 28 vend. et du 22 flor. an VII avaient posé le principe que les intérêts de la dette publique seraient acquittés au moyen de bons au porteur ou délégations applicables, tant aux contributions directes qu'aux patentes. Toutefois, ces bons ne pouvaient servir à acquitter les centimes additionnels applicables aux dépenses administratives.

846. — La loi du 14 avr. 1819 (art. 6), a généralisé ce mode en disposant que tout propriétaire d'inscriptions directes ou d'inscriptions départementales, qui voudrait en compenser les arrérages, soit avec ses contributions directes, soit avec celles d'un tiers à ce consentant, pourrait en faire la déclaration au receveur général qui se chargerait de la recette desdits arrérages et de l'application de leur montant au paiement de ces contributions, dans quelque lieu qu'elles dussent être acquittées.

847. — Une ordonnance du 14 avr. 1819, faite pour l'exécution de la loi précitée, organise le service des compensations. Celles-ci s'opèrent par l'abandon des semestres de rentes échéant dans la même année et sans qu'il y ait lieu à décompter pour les différences d'échéances entre les rentes et les termes exigibles des contributions (art. 13).

848. — La compensation s'effectue par l'échange de la quittance des rentes contre la décharge équivalente du receveur général. Le titre dont la rente a été assignée au paiement des contributions directes est timbré des semestres employés à ce paiement (art. 14).

849. — Les déclarations à fin de compensation durent jusqu'à révocation expresse. Elles cessent néanmoins d'avoir leur effet, à défaut, par le rentier, de remettre au receveur général sa quittance avant l'échéance du premier terme de sa contribution annuelle (art. 15).

850. — Si la rente est plus forte que la contribution à payer, il est remis, pour le surplus, par le receveur général, des bons payables aux échéances des arrérages compensés; si c'est la contribution qui excède, le rentier acquitte cet excédent (art. 16).

851. — Les receveurs généraux se chargent de tous les détails nécessaires pour consommer la libération du contribuable, en adressant, soit au directeur des contributions, soit aux receveurs particuliers ou aux percepteurs, les renseignements nécessaires pour que la compensation soit annotée sur les rôles et le paiement émargé de manière qu'il ne puisse être exercé aucune action contre le contribuable. Le receveur général se charge des mêmes opérations pour les départements autres que le sien, et son intervention a, pour le contribuable, le même effet que dans son département. Les compensations pour les rentiers domiciliés dans le département de la Seine sont faites au Trésor (art. 17).

852. — Enfin, les contribuables peuvent se libérer de certaines contributions en opérant le délaissement des terrains à raison desquels ils sont imposés. L'art. 66, L. 3 frim. an VII, prévoit l'abandon, au profit de la commune, des terres vaines et vagues, des landes et bruyères et des terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. L'abandon doit, pour être efficace, précéder l'émission du rôle. La loi du 21 juin 1865 (art. 14) reconnaît aussi la faculté de délaissement aux propriétaires des terrains compris malgré eux dans le périmètre d'une association syndicale ayant pour objet des travaux de desséchement de marais, de constructions d'étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants, d'assainissement de terres humides ou insalubres. La loi du 22 déc. 1888 généralise ce mode de libération. — V. *infrà*, n. 884.

853. — Si le percepteur avait à payer à un redevable de contributions une somme qui lui fût due par l'Etat, il pourrait opposer la compensation jusqu'à concurrence des contributions dues, à condition que les deux dettes fussent liquides. — Durieu, t. 1, p. 243.

853 *bis*. — Le contribuable au contraire ne peut opposer la compensation au Trésor. Cette question s'est présentée devant le Conseil d'Etat dans les circonstances suivantes : un contribuable imposé à la contribution mobilière et à la patente avait réclamé contre ces deux contributions. Avant de réclamer il avait versé les termes échus de la patente et non les termes échus de la contribution mobilière. Il obtint décharge de la contribution

des patentes. Mais sa réclamation relative à la contribution mobilière fut déclarée non-recevable à défaut par lui d'avoir joint à cette réclamation la quittance des termes échus. Il attaqua ce dernier arrêté par le motif qu'au moment où le conseil avait statué, le percepteur avait entre les mains une somme libre, celle qu'il avait versée pour payer la patente. Le Conseil d'Etat n'admit pas que ce changement d'affectation pût être invoqué par le contribuable, et maintint la déchéance. — Cons. d'Et., 5 avr. 1895, Bureau.

854. — Que faudrait-il décider dans le cas où le percepteur, créancier d'un particulier à raison de contributions dues par lui à l'Etat, aurait, en qualité de receveur municipal, à payer à ce même contribuable une somme qui lui serait due par la commune? Les deux parties en présence ne sont pas respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre, puisque c'est l'Etat à qui il est dû tandis que c'est la commune qui doit; il ne peut donc pas y avoir compensation.

854 *bis*. — Toutefois, une distinction est ici nécessaire. Si les sommes que le percepteur devrait payer au redevable sont affectées du privilège du Trésor, pas de difficulté : usant du droit qu'il a de se faire payer par les tiers détenteurs sur simple demande, il se bornera à faire recette de la somme qu'il se délivrera comme receveur municipal au nom du contribuable. Mais, dans le cas contraire, où le Trésor n'a que les droits d'un créancier ordinaire, il pourra seulement, en qualité de percepteur, se faire signifier à lui-même, comme receveur municipal, une saisie-arrêt dont il suivra l'effet conformément aux règles ordinaires. — Durieu, t. 1, p. 244 et 245.

6° *Quittances et émargements.*

855. — Les percepteurs sont tenus de délivrer immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées; ils doivent, en outre, émarger au rôle chaque paiement au moment même où il a lieu et en présence du contribuable. Cette double obligation résulte des lois des 26 sept. et 2 oct. 1791, art. 13, du 3 frim. an VII, art. 140 et 141, et de l'art. 310, Décr. 31 mai 1862. La dernière de ces obligations, renouvelée de l'édit de 1600, est sanctionnée par l'art. 142, L. 3 frim. an VII, qui punit le défaut d'émargement d'une amende de 10 fr. au moins et de 25 fr. au plus. Cette peine est appliquée par les tribunaux correctionnels, sur la dénonciation du contribuable ou du maire de la commune. L'émargement est indispensable et les percepteurs ne doivent jamais s'en dispenser, même du consentement du contribuable. — Durieu, t. 1, p. 153.

856. — Le percepteur doit émarger sur les rôles auxiliaires des fermiers les paiements effectués par ceux-ci et en reporter chaque mois le total, à l'article des propriétaires dans le rôle général (Instr. 1859, art. 81).

857. — La délivrance de la quittance n'est pas prescrite avec la même rigueur que l'émargement. La loi des 26 sept. et 20 oct. 1791 et l'arrêté du 16 therm. an VIII ne l'exigent qu'autant qu'elle est requise par le contribuable. La loi du 3 frim. an VII, reproduite par l'instruction générale de 1859 (art. 74), et par le décret du 31 mai 1862 (art. 310), en font une obligation au percepteur. Toutefois, l'omission de cette formalité n'entraînerait pas l'application de l'amende. — Durieu, t. 1, p. 153.

858. — Les percepteurs ne peuvent exiger aucune rétribution pour la quittance, ils sont même obligés d'en délivrer sans frais aux contribuables autant de duplicata que ceux-ci en demanderont, s'ils en ont besoin pour justifier du paiement de leurs impôts (Décr. 10-20 juill. 1791). Dans ce cas ils doivent mentionner que ces quittances sont délivrées par duplicata.

859. — Les quittances doivent être extraites du livre à souche, dont la tenue est prescrite aux percepteurs pour toutes les recettes qu'ils effectuent (Instr. 1859, art. 75). Les quittances et duplicata ne sont pas soumis au timbre (Décr. 10-17 juin 1791, art. 10).

860. — Le contribuable qui produit la quittance du percepteur justifie de sa libération, alors même que cette quittance ne serait pas détachée du livre à souche et que l'émargement au rôle n'aurait pas eu lieu. C'est ce qui résulte de plusieurs avis du Conseil d'Etat des 19 avr.-8 oct. 1816 et 4 mai 1822, approuvés par le ministre des Finances et qui sont ainsi conçus : « Considérant que l'émargement au rôle, prescrit par les art. 141 et 142, L. 3 frim. an VII, et par l'art. 16, Arr. 16 therm. an VIII, est une obligation imposée uniquement au percepteur, comme moyen de comptabilité et de surveillance pour l'administration; que si la loi a donné aux contribuables le droit de veiller à l'exécution de cette mesure et de dénoncer les contraventions en ce qui concernait les paiements qu'ils auraient effectués, on ne peut jamais leur faire un reproche de ne point avoir usé d'une faculté qui leur a été entièrement concédée dans leur intérêt, et pour que, dans le cas de la perte de leurs quittances, ils puissent toujours retrouver la preuve de leur libération ». Le Conseil d'Etat a même admis, dans cette espèce, que des quittances informes, délivrées par la femme du percepteur, devaient être admises à la décharge des contribuables.

861. — Inversement, quand un contribuable a perdu sa quittance, l'émargement au rôle suffit pour prouver sa libération. Cette conclusion ressort de l'art. 1331, C. civ., aux termes duquel les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, dans tous les cas où ils énoncent un paiement reçu, et de l'art. 1332, qui dispose que l'écriture mise par le créancier à la suite ou en marge d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. — Durieu, t. 1, p. 156.

862. — Si l'émargement et la quittance ne concordent pas, il faut admettre l'énonciation la plus favorable au contribuable. Si, enfin, il n'existe ni émargement ni quittance, le contribuable qui prétend avoir payé ne peut plus, à défaut de preuves écrites, que déférer le serment au comptable, ou recourir à la preuve testimoniale si la somme en litige n'excède pas 150 fr. (art. 1341, C. civ.). — Durieu, t. 1, p. 157.

863. — Le Conseil d'Etat a décidé que le contribuable qui ne justifie ni par la production de la quittance réglementaire ni par aucun autre acte du paiement qu'il prétend avoir fait, et qui n'a pas été émargé sur les registres de la perception, n'est pas fondé à demander l'annulation des poursuites dirigées contre lui. — Cons. d'Et., 6 août 1875, Normand, [Leb. chr., p. 771]; — 21 juill. 1876, Ducatel, [S. 78.2.308, P. adm. chr., D. 77.3.2] — Dans cette seconde affaire, le Conseil d'Etat n'a pas admis comme preuve du paiement, le témoignage de la personne entre les mains de laquelle le redevable poursuivi prétendait avoir payé ses contributions, dont le montant était supérieur à 150 fr.

864. — Les percepteurs ne peuvent être autorisés à signer eux-mêmes, à l'avance et en blanc, une certaine quantité de quittances qu'ils laisseraient à la disposition de leurs commis, afin que le recouvrement ne souffrît pas de leur absence, lorsqu'ils sont obligés de quitter la commune de leur résidence pour faire leurs tournées. — Durieu, t. 1, p. 142.

7° *Imputation des paiements.*

865. — Comment doivent être imputés les paiements faits par le contribuable? D'après les principes généraux du droit, le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter (art. 1253, C. civ.). Mais, « lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier » (art. 1255). « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le contribuable avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement » (art. 1256).

866. — Ces principes sont applicables à la matière qui nous occupe. Le contribuable a le droit de choisir la dette qu'il préfère acquitter : s'il a négligé d'user de ce droit, la loi supplée à son silence. Il n'appartient pas aux percepteurs d'enlever aux contribuables cette garantie de droit commun, en imputant eux-mêmes, à leur gré et contrairement à l'intérêt de ceux-ci, les versements qui leur sont faits. Ils doivent demander au contribuable débiteur de différentes cotes, quelle est celle qu'il entend acquitter et l'indiquer dans la quittance. — Durieu, t. 1, p. 150.

867. — Si, par exemple, un contribuable doit à la fois des

douzièmes échus et des frais de poursuites, quoiqu'en général les frais doivent être acquittés d'abord, le contribuable peut exiger que le percepteur impute le paiement sur la dette principale. — Durieu, t. 1, p. 151.

868. — Il peut arriver qu'une contestation s'élève entre un percepteur et un contribuable redevable de cotes relatives à des exercices différents, le percepteur voulant imputer le paiement sur les cotes les plus anciennes qui sont ou prescrites ou sur le point de l'être, le contribuable voulant au contraire acquitter les cotes nouvellement échues. Le percepteur ne peut s'opposer au vœu des contribuables. Il lui reste la faculté de le poursuivre pour la cote arriérée s'il en est temps encore. — Durieu, t. 1, p. 151.

869. — Un percepteur, qui était en même temps receveur municipal, avait cru pouvoir imputer sur des contributions arriérées les paiements que des contribuables prétendaient affecter soit à l'acquittement des cotes d'affouage afin d'obtenir la délivrance de leur lot, soit à celui de la patente. Cette prétention ne pouvait, d'après les principes ci-dessus établis, être accueillie. Mais rien ne se serait opposé à ce qu'après avoir reçu la taxe d'affouage et en avoir donné quittance, conformément à l'imputation demandée par le débiteur, le percepteur ne fît immédiatement saisir le lot de l'affouagiste pour le paiement des contributions dues par lui.

870. — Si le percepteur est créancier privé d'un contribuable, il ne peut imputer sur sa créance particulière les sommes que ce dernier verse pour les contributions dues au Trésor. En revanche, le contribuable qui serait créancier du percepteur ne pourrait refuser d'acquitter sa cote, sous prétexte que le percepteur étant son débiteur, il y a compensation entre les deux dettes. — Durieu, t. 1, p. 151, 152.

871. — Dans le cas où le même contribuable a plusieurs cotes inscrites à son nom, soit dans le rôle de la même commune, soit dans les rôles d'autres communes du ressort de la perception, quelques comptables auraient voulu qu'au lieu de partager le douzième apporté par le contribuable en autant de fractions qu'il y a de cotes, et d'en appliquer une partie à chacune, ils pussent être autorisés à imputer les paiements successifs à une seule cote, jusqu'à ce que celle-ci fût entièrement soldée. — Durieu, t. 1, p. 432.

872. — C'est là évidemment une question d'imputation de paiement et l'on sait que cette imputation est toujours facultative pour le redevable. Si donc celui-ci exige que la somme qu'il verse soit émargée proportionnellement à ses diverses cotes, de manière à le libérer du douzième échu de chacune d'elles, le percepteur ne pourrait s'y refuser sans violer l'art. 1253, C. civ. Mais, même en cas de silence du contribuable, le percepteur devrait agir ainsi aux termes de l'art. 1256, *in fine*, C. civ.

873. — Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil d'Etat que lorsqu'un contribuable versait une somme à valoir sur ses contributions, suffisante pour acquitter les termes échus de toutes ses cotes, la circonstance que le percepteur aurait imputé la somme versée sur une seule des contributions ne peut avoir pour effet de faire porter comme non-recevable, pour défaut de production de la quittance des termes échus, la réclamatinn formée par le contribuable contre une autre contribution. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, Martineau, [D. 75.3.104]; — 17 févr. 1888, Chamaillard, [D. 89.5.142]

8° *Exécution des dégrèvements.*

874. — Lorsqu'il intervient en faveur d'un contribuable une décision soit des tribunaux administratifs, soit du préfet accordant un dégrèvement, le percepteur doit, à la réception des ordonnances de dégrèvement qui lui sont envoyées par le receveur des finances, en inscrire le montant à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel elles ont été émises (Instr. 1859, art. 208).

875. — Il a été décidé qu'un percepteur avait le droit de retenir, jusqu'à due concurrence, sur le montant d'une ordonnance de dégrèvement délivrée au profit d'un contribuable en vertu d'un arrêté de conseil de préfecture, la somme due par ce contribuable pour une autre contribution. — Cons. d'Et., 9 août 1851, Bénassy, [P. adm. chr.]

876. — Lorsque les dégrèvements, réunis aux sommes qui auraient été payées précédemment par le contribuable, excèdent le montant de l'article de rôle auquel ils sont applicables, le reste disponible est imputé en paiement des autres articles que pourraient devoir les contribuables, soit sur contributions ou frais de poursuites, soit sur produits divers (Instr. 1859, art. 209).

877. — Il n'est pas délivré de quittance à souche au nom des contribuables dégrevés; pour en tenir lieu, le percepteur écrit, au-dessous du nom de chacun d'eux, une déclaration faisant connaître avec détail l'emploi qui a été fait de la somme allouée en dégrèvement (art. 211).

878. — Les percepteurs sont autorisés à rembourser les excédants aux parties intéressées sur le produit de leurs recettes courantes (art. 212).

879. — Pour que l'inscription au rôle des ordonnances soit valablement constatée, ces ordonnances doivent être revêtues de la signature des contribuables (art. 214). Lorsque les contribuables dégrevés ne se présentent pas dans le délai d'un mois, fixé pour la rentrée des ordonnances, ou s'ils sont illettrés, absents, décédés ou imposés collectivement, cette formalité est remplie par le maire ou l'adjoint de la commune dans laquelle les contribuables ont leur domicile; dans les grandes villes, les maires peuvent se faire suppléer par un employé spécialement délégué à cet effet. Les maires, adjoints ou délégués des maires se font remettre les déclarations souscrites au nom des contribuables pour lesquels ils sont intervenus et ils se chargent de les leur faire parvenir. Ils donnent, au bas de l'ordonnance, une reconnaissance de cette remise (art. 214).

880. — Les percepteurs n'ont point de remboursement à faire aux contribuables s'il s'agit de remises accordées pour des cotes jugées d'abord irrecouvrables et sur lesquelles des versements auraient été obtenus. Les ordonnances de cette nature ne sont émargées au rôle que pour la somme restant à recevoir. Cet émargement est certifié, cumulativement, pour tous les contribuables dégrevés, par le maire de la commune ou par son adjoint, et, dans les grandes villes, par les délégués des maires; les percepteurs leur remettent les déclarations souscrites au nom des contribuables (art. 215).

881. — Les restitutions auxquelles les contribuables auraient droit pour des sommes versées par erreur en excédant de leurs cotes s'opèrent, soit par une imputation au rôle de l'exercice suivant, soit par une réduction de recette dans les écritures des percepteurs, sauf à ces comptables à en justifier, dans ce dernier cas, aux receveurs des finances, par les quittances spéciales qu'ils doivent se faire délivrer par les contribuables auxquels ils feraient un remboursement en numéraire (Instr. 1859, art. 212 et 213).

§ 2. *Sur quelles personnes s'opère le recouvrement.*

1° *Contribuables.*

882. — Qui est tenu d'acquitter l'impôt? En principe c'est l'individu qui figure sur le rôle. La contribution est une obligation personnelle, qui engage le contribuable sur tous ses biens meubles et immeubles et dont il ne peut se libérer que par le paiement.

883. — Cependant la loi du 3 frim. an VII contient deux articles qui, dans un cas spécial, admettent un autre mode de libération. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés et dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais dans aucun cas leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare (art. 65).

884. — Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Mais ce paiement par voie de délaissement ne peut être étendu au delà du cas spécial prévu par ces articles, par exemple à des terres habituellement inondées. C'est ce qui a été décidé par un avis du Conseil d'Etat du 27 févr. 1812. D'ailleurs, même dans ce cas la cotisation des objets abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, restent à la charge de l'ancien propriétaire (art. 66). Il doit la contribution de l'année courante. — V. *suprà*, n. 852.

2° Règles particulières quand le contribuable est une personne morale.

885. — Les receveurs des communes, hospices et autres établissements publics sont tenus au paiement des contributions dues par ces communes ou établissements. Les quittances des percepteurs leur seront allouées en compte (Règl. 21 déc. 1839, art. 5). D'après l'art. 136-16°, L. 5 avr. 1884, les contributions dues par les communes constituent une dépense obligatoire. Leurs budgets ainsi que ceux des établissements publics doivent contenir un crédit pour la dépense des contributions annuelles.

886. — L'avertissement relatif à ces contributions est remis par le percepteur au receveur de la commune ou de l'établissement, qui doit, à la fin de chaque mois, demander à l'ordonnateur des dépenses un mandat pour le paiement du douzième échu, à moins que l'administration ne préfère acquitter l'impôt en une fois. Sur ce mandat, le percepteur reçoit la somme due et en délivre quittance. Si le percepteur est en même temps receveur de la commune, de l'hospice ou de tout autre établissement public, il doit se faire délivrer à lui-même un mandat par l'ordonnateur, en faire écriture et le quittancer. Il est de principe, en effet, que les receveurs des communes et des établissements publics n'effectuent de paiements que sur mandat des ordonnateurs (L. 11 frim. an VII, art. 31 ; Ord. 23 avr. 1823, art. 3, et 24 déc. 1826).

887. — Cependant s'il arrivait que la dépense des contributions eût été omise au budget de l'année en tout ou en partie et que le préfet eût oublié de la faire rétablir ou de l'inscrire d'office, le receveur pourrait acquitter sans mandat les contributions, s'il avait des fonds en caisse, sauf à demander ensuite un crédit supplémentaire et à faire régulariser, par un mandat, les paiements effectués sur les seules quittances du percepteur (Instr. min. Int. 30 sept. 1824; Instr. 20 juin 1859, art. 65).

888. — En cas de refus du paiement des contributions par le receveur soit sur la présentation du mandat, soit sur la quittance du percepteur, dans le cas où le budget ne comprend pas de crédit, le percepteur ne peut procéder contre la commune comme à l'encontre d'un simple particulier. Il doit informer du refus son supérieur hiérarchique qui en rend compte au préfet, lequel prend ou provoque les mesures nécessaires. Il est de principe en effet que les créanciers des communes ou des établissements publics ne peuvent agir contre eux par voie d'exécution forcée et doivent s'adresser à l'autorité supérieure pour faire inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de la dette. Cette règle est applicable au Trésor lui-même, ainsi qu'il a été décidé par un avis du Conseil d'Etat du 26 mai 1813 dont voici les termes : « Le Conseil est d'avis, qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel; que tout paiement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets; qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à saisie-arrêt entre les mains des receveurs de la commune ou de ses débiteurs, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée à la commune, afin que le paiement par le receveur soit autorisé ». — Durieu, t. 1, p. 130 et 131.

889. — Lorsque la commune n'a pas de ressources suffisantes pour acquitter ses contributions avec ses revenus ordinaires, il y a lieu, conformément à l'art. 149, L. 5 avr. 1884, de recourir à une imposition extraordinaire. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 mai 1845, reproduite par l'art. 65 de l'instruction de 1859, fait porter cette imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes. La loi du 5 avr. 1884 consacre sur ce point la pratique administrative. D'après la loi du 26 germ. an XI, cette imposition devait porter uniquement sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

890. — Lorsqu'il s'agit de domaines utiles dont chaque habitant profite également et qui ne sont pas affermés ou des bâtiments d'un usage commun, la contribution due à raison de ces biens est répartie en centimes additionnels portant sur les cotes de tous les habitants inscrits sur les rôles (L. 26 germ. an XI, art. 2; L. 5 avr. 1884, art. 136).

891. — Si les biens communaux dont il s'agit sont des pâturages, il a été jugé que les taxes destinées à acquitter la contribution doivent être réparties en centimes additionnels et non sous forme de taxe par tête de bétail. — Cons. d'Et., 9 août 1855, Quebeille, [S. 56.2.313, P. adm. chr., D. 56.3.30]; — 4 mars 1858, Forin, [S. 59.2 55, P. adm. chr., D. 59.3.9] — Tous les habitants doivent y contribuer, même ceux qui auraient fait abandon de leurs droits d'usage. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, Communes de Gincla et de Montfort, [D. 77.3.85]

892. — Lorsque tous les habitants n'ont pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien doit être faite par le maire, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartient à chacun (L. 26 germ. an XI, art. 3).

893. — Si une partie des habitants a droit à la jouissance, la répartition de la contribution ne doit avoir lieu qu'entre eux et toujours proportionnellement à leur jouissance respective (art. 4).

894. — Si les contributions dues au Trésor sont assises sur des biens appartenant privativement à une section de commune ou aux habitants d'un hameau, l'imposition ne doit porter que sur les cotes des habitants et propriétaires de cette section, de ce village, de ce hameau, au moyen d'un rôle spécial dressé par le directeur (art. 3 et 4).

895. — C'est au maire qu'appartient le droit de faire la répartition des contributions dues par la commune. S'il s'y refuse, le préfet pourra, en vertu de l'art. 85, L. 5 avr. 1884, faire dresser ce rôle par un délégué spécial. Le percepteur n'aurait pas qualité pour le dresser d'office. D'autre part, il ne pourrait porter ces cotes sur l'état des cotes irrecouvrables avant d'avoir employé tous les moyens que la loi met à la disposition de l'administration pour triompher des résistances des autorités locales. — Durieu, t. 1, p. 132.

896. — On a vu que les percepteurs sont tenus de faire toucher aux caisses des diverses administrations publiques le montant des contributions dues par l'Etat, les départements, les communes (Instr. 1859, art. 66).

3° Héritiers, légataires, veuves des contribuables.

897. — Nous avons dit qu'en principe, c'était le contribuable qui devait acquitter l'impôt. Il y a cependant des cas nombreux où la contribution doit être acquittée par d'autres que par l'individu porté au rôle, notamment par les héritiers ou légataires du contribuable.

898. — La contribution étant due pour l'année entière forme une dette de la succession, et l'art. 21, L. 21 avr. 1832, ne fait qu'appliquer un principe général en disposant que lorsqu'un contribuable viendra à décéder en cours d'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote personnelle-mobilière. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Michel, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1872, Vincent, [Leb. chr., p. 172]; — 4 avr. 1873, Lunelle, [Leb. chr., p. 301]; — 30 mai 1873, Galdin, [Leb. chr., p. 484]; — 21 févr. 1890, Anduran, [Leb. chr , p. 194]

899. — L'art. 4, Règl. 21 déc. 1839, est plus général et va au delà de l'art. 21, L. 21 avr. 1832. Il est ainsi conçu : « Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement, et un pour tous, à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle. »

900. — Lorsque le percepteur est informé du décès d'un contribuable, il doit s'adresser, avant le partage des biens, à la succession elle-même et inviter ceux qui la représentent, héritiers, légataires, veuves, curateurs, exécuteurs testamentaires, à acquitter les contributions dues, y compris celles de l'année courante. — Durieu, t. 1, p. 111.

901. — S'il peut craindre que les héritiers ne soient pas solvables, il peut, comme tout autre créancier, requérir du juge de paix l'apposition des scellés en vertu du rôle, qui est un titre exécutoire.

902. — Si déjà d'autres créanciers ont fait apposer les scellés, il peut faire opposition aux scellés (art. 821, C. civ.), pour empêcher qu'ils ne soient levés hors de sa présence.

903. — Enfin, si le percepteur ne croit pas devoir user de ménagements envers la succession, il peut entamer directement les poursuites, dans les formes et délais prévus par la loi, sans qu'on puisse lui opposer les formalités et délais imposés aux créanciers ordinaires. Il a été reconnu en effet par la Cour de

cassation « qu'il y a toujours urgence à faire rentrer les sommes dues au Trésor public et que les changements qui surviennent dans l'état de ses redevables ne doivent apporter aucune altération à son privilège; qu'enfin, les droits du Trésor devant, d'après l'art. 2098, C. civ., être réglés par les lois qui leur sont propres, il en résulte que, lorsqu'il s'agit de l'exercice de ses droits, les lois générales ne peuvent être invoquées, s'il existe sur la matière des dispositions spéciales qui ont tracé des formes particulières de procéder ». — Cass., 9 janv. 1815, [S. et P. chr.] — Durieu, t. 1, p. 113.

904. — Quand la succession a été partagée entre les héritiers, quels sont les droits des percepteurs et quelles sont les obligations des héritiers? Sur ce point, la loi du 21 avr. 1832 est muette et ce silence est d'autant plus fâcheux que ni la Cour de cassation ni le Conseil d'Etat ne reconnaissent force de loi aux dispositions du règlement sur les poursuites. Ainsi la solidarité établie entre les héritiers par l'art. 4 de ce règlement pourrait être sérieusement contestée. En effet, l'art. 870, C. civ., dispose que les héritiers ne sont tenus qu'à raison de leur part dans la succession, et d'autre part, d'après l'art. 1202, la solidarité ne se présume pas. — Durieu, t. 1, p. 114.

905. — Toutefois, d'après Durieu (t. 1, p. 116), le percepteur ne sera pas obligé de diviser toujours sa créance entre tous les héritiers. En effet, la loi du 12 nov. 1808 (art. 1), confère au Trésor un privilège qui s'exerce sur les biens qui y sont soumis, *en quelque lieu qu'ils se trouvent*. Ce privilège sur les meubles a les mêmes effets que l'hypothèque sur les immeubles. Or, d'après l'art. 873, C. civ., chaque héritier, tenu des dettes personnellement pour sa part et portion, est tenu hypothécairement pour le tout, c'est-à-dire que, malgré le principe de la divisibilité des dettes, l'héritier détenteur d'un immeuble de la succession, sur lequel existe une dette hypothécaire, sera tenu pour le tout sur cet immeuble, sauf son recours contre ses cohéritiers. Il admet que le privilège du Trésor doit, eu égard aux termes absolus de l'art. 1 de la loi de 1808, permettre de réclamer à un des héritiers détenteur d'un meuble de la succession la totalité de la contribution due par le *de cujus*. L'action exercée dans ce cas contre l'héritier a le caractère d'une action réelle. C'est comme détenteur d'objets provenant du contribuable qu'il est tenu. On arrive ainsi, dans la plupart des cas, au même résultat que si la solidarité existait entre les héritiers.

906. — Mais si cette action réelle n'a pu être suivie, si, par exemple, le mobilier a été vendu ou se trouve insuffisant, le percepteur conserve contre les héritiers une action personnelle, en leur qualité d'héritiers. Seulement chacun d'eux n'est plus tenu que proportionnellement à sa part héréditaire. Le percepteur n'a plus de privilège particulier et doit suivre les règles et les formes prescrites aux créanciers ordinaires par la loi des successions. — Durieu, t. 1, p. 119.

907. — Les effets de ces deux actions sont différents. S'il est poursuivi comme détenteur d'objets provenant du contribuable décédé, l'héritier n'est tenu au paiement de la contribution qu'autant que la cote réclamée est privilégiée sur les biens qu'il a pris dans la succession et que jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens; s'il est poursuivi en sa qualité d'héritier, il est tenu sur la généralité de ses biens personnels, non pas solidairement, mais seulement pour sa part et portion héréditaire. Ces deux actions peuvent être exercées concurremment ou séparément, soit à l'égard de tous les héritiers, soit à l'égard d'un seul. — Durieu, t. 1, p. 119.

908. — Si le percepteur ne peut, en cas d'insuffisance des biens provenant de la succession, réclamer à chaque héritier que sa part et portion, l'héritier ne peut refuser d'acquitter cette part. Il ne pourra, par exemple, opposer au percepteur un refus fondé sur ce que la contribution était privilégiée sur les récoltes et fruits d'un immeuble qui appartient à un autre cohéritier. — Durieu, t. 1, p. 120.

909. — Lorsque l'héritier n'accepte la succession que sous bénéfice d'inventaire, il ne peut jamais être contraint sur ses biens personnels au paiement des contributions. Ses biens ne se confondant pas avec ceux du défunt, il ne devient pas personnellement débiteur. Il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. Le percepteur n'a dans ce cas que l'action réelle à sa disposition : il peut saisir et vendre les biens de la succession. Il n'y a pas lieu, même dans le cas où d'autres créanciers feraient opposition, d'attendre que l'ordre des paiements ait été réglé par le juge (art. 808, C. civ.), puisque l'art. 1, L. 12 nov. 1808, dispose que la créance du Trésor passe avant toutes les autres. L'héritier bénéficiaire doit payer, sur la simple demande du percepteur, comme un simple détenteur des biens de la succession. Si ces biens sont insuffisants, le surplus de la cote resté impayé tombe en non-valeur.

910. — L'art. 4 du règlement met avec raison sur la même ligne les légataires et les héritiers. Toutefois, il faut distinguer entre les trois catégories de légataires : le légataire universel, à qui le défunt a légué l'universalité de ses biens, et le légataire à titre universel, à qui il a légué une quote-part ou une espèce particulière de biens, par exemple, une moitié, un tiers ou un quart de la succession, ou tous les meubles ou tous les immeubles, ou une quotité déterminée de ces biens, sont tenus des dettes de la succession et y contribuent pour leur part et portion de la même manière que les héritiers légitimes. Ils peuvent donc, en l'espèce, être poursuivis soit en vertu de l'action réelle, soit en vertu de l'action personnelle.

911. — Et le légataire universel qui a acquitté sur la demande du percepteur les contributions dues par le testateur ne peut, lorsqu'il vient ensuite à répudier la succession, demander le remboursement des sommes payées par lui. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Vᵉ Veyret, [D. 86.3.19]

912. — Quant aux légataires particuliers, ils ne sont pas tenus des dettes de la succession, ou plutôt ils n'en sont tenus qu'hypothécairement (art. 871 et 1024, C. civ.). D'après les principes posés plus haut, et en admettant que le privilège du Trésor ait les mêmes effets que l'hypothèque, c'est-à-dire confère une sorte de droit de suite, le légataire particulier pourra être poursuivi en vertu de l'action réelle, à raison de l'objet provenant de la succession dont il est détenteur. Mais si cet objet n'est plus entre ses mains, ou s'il est impossible de le reconnaître, ou si sa valeur est insuffisante pour acquitter la contribution due, le légataire est libéré et ne peut être poursuivi personnellement. — Durieu, t. 1, p. 124.

913. — L'action réelle que le percepteur peut intenter contre le légataire particulier ne préjudicie en rien à celle qu'il peut exercer contre les héritiers et légataires universels et à titre universel. Si la poursuite dirigée contre le premier n'aboutit pas, il peut se retourner contre les autres et poursuivre chacun d'eux pour sa part et portion. Au contraire, si la succession s'est répartie entre des héritiers et des légataires universels ou à titre universel, les dettes se divisent entre les héritiers et légataires; ils ne pourraient être poursuivis que pour leur part héréditaire et la partie de l'impôt non recouvrée sur l'un ne retomberait pas sur les autres. — Durieu, t. 1, p. 125.

914. — Que faut-il décider lorsque la succession se partage entre un nu-propriétaire et un usufruitier? L'art. 608, C. civ., met les charges annuelles de la propriété à la charge de l'usufruitier. Par conséquent, l'action réelle du Trésor sur les fruits et récoltes de l'immeuble ne pourra s'exercer que contre l'usufruitier, sans préjudice toutefois de l'action personnelle dirigée contre le nu-propriétaire en sa qualité d'héritier. D'après Durieu (t. 1, p. 125), ce dernier ne serait même pas fondé à exiger que le percepteur s'adressât de préférence à l'usufruitier, attendu que la contribution étant une dette de la succession, les héritiers en sont toujours tenus personnellement; et de son côté, l'usufruitier ne pourrait obliger le percepteur à poursuivre d'abord les héritiers, puisque le Trésor a le droit de saisir les meubles du redevable partout où il les trouve.

915. — Quant à la veuve, dans quels cas et dans quelle mesure est-elle tenue des contributions dues par son mari défunt? Est-ce à elle ou aux héritiers que le percepteur doit s'adresser? La solution de ces questions dépend du régime matrimonial auquel étaient soumis les époux. S'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, le mari étant seul obligé aux dépenses d'entretien et d'administration, la femme ne peut être personnellement grevée d'aucune dette de contribution, pour laquelle elle puisse être poursuivie après la mort de son mari.

916. — Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale, deux cas peuvent se présenter : ou bien la femme l'accepte; dans ce cas, elle est tenue des contributions jusqu'à concurrence de moitié et peut être poursuivie personnellement comme les héritiers; ou bien elle y renonce et, d'après l'art. 1494, C. civ., elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté. Dès lors, le percepteur ne peut s'adresser dans ce cas qu'aux héritiers.

917. — La circonstance que la veuve continuerait d'occuper l'habitation conjugale même après les délais qui lui sont impartis pour faire inventaire et délibérer sur son acceptation ou sa répudiation de la communauté, ne la rend pas débitrice personnelle, même de la contribution personnelle-mobilière. Les contributions de l'année courante sont une dette de la succession. — Durieu, t. 1, p. 127.

918. — Telles sont les obligations des héritiers en ce qui touche les contributions échues et celles de l'année courante imposées au nom de leur auteur. Mais que faut-il décider si, l'année ou les années suivantes, le contribuable décédé se trouve encore porté sur le rôle? Les héritiers doivent-ils obtenir décharge dans tous les cas, sous le prétexte que la cote ainsi établie constituerait un faux emploi? Sur ce point, il faut distinguer suivant la nature des contributions.

919. — En ce qui touche la contribution foncière, à laquelle on peut assimiler celle des portes et fenêtres, comme en définitive c'est l'immeuble qui est le débiteur de l'impôt et que la matière imposable subsiste toujours, comme, d'autre part, la détermination du nouveau propriétaire peut soulever des questions litigieuses très-délicates qu'il ne peut appartenir aux agents des contributions directes de trancher ni même de préjuger, l'art. 36, L. 3 frim. an VII, dispose que « la note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée. Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle; et lui ou ses héritiers naturels pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre l'ancien propriétaire ». — Cons. d'Et., 22 juill. 1835, Prat, [P. adm. chr.]; — 7 sept. 1848, Pluchon, [Leb. chr., p. 564]

920. — Il a été décidé que l'héritier d'un contribuable dont la qualité a été reconnue judiciairement, pouvait être poursuivi en paiement des contributions assises sur les biens de la succession, alors même qu'il ne serait plus propriétaire de ces biens, tant que la mutation n'était pas opérée sur le rôle, et sauf son recours contre le nouveau propriétaire. — Cons. d'Et., 1er nov. 1826, Héraud, [S. chr.]

921. — Toutefois, dans ce cas, l'art. 5, L. 2 mess. an VII, et l'art. 2, Arr. 24 flor. an VIII, donnent aux tiers poursuivis le moyen d'échapper à l'obligation d'acquitter l'impôt en désignant le nouveau propriétaire et en demandant la mutation de cote à son nom. La même solution est applicable au nu-propriétaire poursuivi qui pourra se refuser à payer la cote en désignant l'usufruitier. — Cons. d'Et., 3 mai 1890, Guyon, [Leb. chr., p. 49] — De même, les cohéritiers peuvent demander que la cote de leur auteur, au lieu de rester indivise entre eux, soit répartie au prorata de ce que chacun d'eux a recueilli dans la succession.

922. — En ce qui touche la contribution personnelle-mobilière, il n'existe pas de disposition législative analogue à l'art. 36, L. 3 frim. an VII. La matière imposable étant, d'une part, la personne, d'autre part l'habitation personnelle du contribuable, il semble qu'après le décès de celui-ci, il n'y ait qu'à accorder décharge à ses héritiers d'une imposition mal établie. C'est ce que décide le Conseil d'Etat pour la contribution personnelle. — Cons. d'Et., 11 janv. 1851, Hoirs Larhaut, [P. adm. chr.]; — 17 sept. 1854, Josselin, [Leb. chr., p. 833]; — 28 févr. 1856, Renard, [D. 56.3.69]; — 11 févr. 1887, Harel, [Leb. chr., p. 127]

923. — Quant à la contribution mobilière, la jurisprudence a varié. Il semble, à la lecture de certaines décisions, que décharge soit due dans tous les cas pour la cote indûment portée au nom d'une personne décédée, alors même que les héritiers seraient personnellement imposables. — Cons. d'Et., 30 juin 1839, Héritiers Lentrait, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1848, Port de Morvan, [S. 50.2.495, *ad notam*]; — 15 févr. 1864, Pargny, [P. adm. chr.]; — 12 juin 1885, Barré, [Leb. chr., p. 569]

924. — Mais ces décisions nous paraissent contraires à la jurisprudence qui se dégage de nombreuses décisions dans lesquelles le Conseil établit la distinction suivante : lorsque, après le décès d'un contribuable, ses héritiers ont conservé à leur disposition son habitation meublée, ils doivent acquitter la taxe qui aurait été par erreur portée au nom du défunt sur le rôle de l'année qui a suivi celle de sa mort. — Cons. d'Et., 13 avr. 1836, de Vitrolles, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1836, de Pressy, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1852, Boucher, [P. adm. chr.]; — 28 févr. 1856, Durand, [S. 56.2.734, P. adm. chr.]; — 11 févr. 1857, Perrin, [D. 56.3.69]; — 27 mai 1857, Dorléans, [Leb. chr., p. 412]; — 13 janv. 1858, Leclercq, [Leb. chr., p. 50]; — 5 mai 1858, Sanson, [Leb. chr., p. 339]; — 18 mai 1858, Gorlin, [Leb. chr., p. 388]; — 22 juin 1858, Marthe, [Leb. chr., p. 432]; — 11 févr. 1859, Nicolas, [Leb. chr., p. 127]; — 15 août 1860, Soyer, [P. adm. chr.]; — 9 juill. 1862, Gigou, [P. adm. chr.]; — 22 mai 1866, Pérat, [Leb. chr., p. 498]; — 31 mars 1868, Scellier, [Leb. chr., p. 355]; — 27 avr. 1872, Bertin de la Hautière, [Leb. chr., p. 251]; — 11 févr. 1876, Baudry, [Leb. chr., p. 142]; — 6 févr. 1880, Brodel, [Leb. chr., p. 148]; — 3 déc. 1880, Poubelle, [Leb. chr., p. 953]; — 5 août 1887, Bérilhe, [Leb. chr., p. 627]; — 20 janv. 1888, Laurent, [Leb. chr., p. 48]; — 7 juin 1888, Goblet, [Leb. chr., p. 716]

925. — Il en est ainsi alors même qu'en fait ils n'occupent pas le logement. Il suffit qu'il soit à leur disposition. — Cons. d'Et., 23 déc. 1842, Legendre, [S. 43.2.164]; — 31 mars 1848, Delafontan, [Leb. chr., p. 343]

926. — La contribution est due par le nu-propriétaire pour une maison qui reste meublée et à sa disposition après le décès de l'usufruitier. — Cons. d'Et., 15 août 1834, Druet-Desvaux, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]

927. — De même, la veuve qui continue à occuper l'appartement qu'elle habitait avec son mari doit acquitter la taxe portée au nom du défunt. — Cons. d'Et., 28 févr. 1856, Renard, [P. adm. chr., D. 56.3.69]; — 10 déc. 1856, Lair, [Leb. chr., p. 690]; — 7 janv. 1857, Pérodeau, [D. 57.3.59]; — 22 avr. 1857, Yvetot, [Leb. chr., p. 302]

928. — Jugé également que lorsque la veuve d'un contribuable, décédé avant l'ouverture de l'exercice, continue d'occuper le logement du défunt, c'est elle et non pas l'héritier qui est tenue d'acquitter la cote mobilière inscrite au nom du *de cujus*. — Cons. d'Et., 2 août 1851, Cartial, [P. adm. chr.]

929. — Les héritiers qui conservent à leur disposition l'habitation meublée de leur auteur ne peuvent échapper à l'obligation d'acquitter la contribution assise sur ce logement en alléguant que la maison a été inhabitée ou mise en vente. — Cons. d'Et., 19 mai 1869, Houtang, [Leb. chr., p. 510], — ... ou qu'il a été impossible de trouver de locataire. — Cons. d'Et., 15 juin 1866, Blanc, [Leb. chr., p. 665] — ... ou que les meubles qui la garnissaient étaient insuffisants pour la rendre habitable. — Même décision. — ... ou qu'elle n'a été occupée qu'en partie. — Cons. d'Et., 15 juill. 1868, Jalabert, [Leb. chr., p. 782]

930. — Lorsqu'au contraire, l'habitation du défunt est dégarnie de ses meubles et ne reste pas à la disposition des héritiers, ceux-ci ne sont pas tenus d'acquitter l'impôt. — Cons. d'Et., 11 juill. 1864, Jacotot, [Leb. chr., p. 608]; — 30 janv. 1868, Chancy, [Leb. chr., p. 59]; — 8 mai 1867, Olivier, [Leb. chr., p. 454]; — 30 déc. 1869, Chassignet, [Leb. chr., p. 1034]; — 12 mars 1870, Frandlut, [Leb. chr., p. 284]; — 7 avr. 1870, Commune de Ranton, [Leb. chr., p. 429]; — 28 mai 1872, Zo, [Leb. chr., p. 333]; — 30 mai 1873, Pintre, [Leb. chr., p. 483]; — 12 juin 1874, Lebarbier, [Leb. chr., p. 546]; — 7 août 1874, Chiasson, [Leb. chr., p. 791]; — 5 nov. 1875, Lesueur, [Leb. chr., p. 860]; — 19 nov. 1875, Charrier, [Leb. chr., p. 905]; — 11 févr. 1876, Gicquelay, [Leb. chr., p. 135]; — 28 avr. 1876, Mondot, [Leb. chr., p. 393]; — 15 déc. 1876, Passerat, [Leb. chr., p. 884]; — 16 févr. 1878, Jaunet, [Leb. chr., p. 158]; — 5 nov. 1886, Toulan, [Leb. chr., p. 758]; — 26 nov. 1886, Ducos, [Leb. chr., p. 827]; — 5 août 1887, Berilhe, [Leb. chr., p. 627]; — 28 déc. 1888, Lartigalot, [Leb. chr., p. 1038]

931. — C'est ce qui arrive quand un contribuable lègue tous ses immeubles à un héritier et ses meubles à un autre. Aucun d'eux n'est tenu de l'imposition. — Cons. d'Et., 5 déc. 1861, Dérouet, [Leb. chr., p. 866]

932. — Quand les héritiers se partagent la maison du *de cujus*, c'est la succession qui est tenue de l'imposition. L'un d'eux ne peut demander réduction de la taxe afférente aux locaux qu'il n'occupe pas. — Cons. d'Et., 18 juin 1866, Barthélemy, [Leb. chr., p. 693] — Il en est autrement si le *de cujus* est mort avant le travail des mutations. Dans ce cas, en effet, les agents des contributions auraient dû opérer la répartition de la cote entre les divers cohéritiers. — Cons. d'Et., 12 août 1863, Lemaître, [Leb. chr., p. 678]; — 20 sept. 1865, Lemaître, [Leb. chr., p. 923]

933. — Quand les cohéritiers habitent en commun le loge-

ment de leur auteur, ils doivent être tenus collectivement de la taxe, alors même que la succession aurait été liquidée avant l'ouverture de l'exercice. — Cons. d'Et., 18 mai 1861, Ogier, [P. adm. chr.]

934. — Un contribuable imposé nominativement à la contribution personnelle n'est pas fondé à demander que cette cote soit réunie, sous un même article du rôle, à la contribution mobilière assise sur une succession dont il fait partie. Ces cotes ne concernent pas le même contribuable et ne peuvent être réunies. — Cons. d'Et., 12 août 1863, précité.

4° *Fermiers et locataires.*

935. — Toutes les lois qui, depuis 1790, ont réglé la contribution foncière, contiennent une disposition obligeant les fermiers et locataires à payer, en l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière des biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires ou usufruitiers à recevoir le montant des quittances pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail (LL. 23 nov.-1er déc. 1790; 2 therm. an III, art. 9; 3 niv. an IV; 18 brum. an V, art. 8; 18 prair. an V, art. 27; 3 frim. an VII, art. 147).

936. — La loi du 12 nov. 1808 (art. 2), précisant leurs obligations, dispose qu'ils seront tenus de payer jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par les propriétaires, sur la demande qui leur en sera faite et sur le montant des fonds qu'ils doivent. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte. Enfin le règlement de 1839 ajoute que pour ces contributions, ils peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes (art. 13).

937. — La loi du 26 germ. an XI a réglé la situation des fermiers de biens communaux. Les fermiers et locataires de biens communaux, mis en ferme ou donnés à bail, sont tenus de payer à la décharge de la commune et en déduction du prix du bail (sauf stipulations contraires du bail) le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés (art. 1).

938. — Morgand (*Loi municipale*, t. 2, p. 387) émet l'avis que cette disposition a été abrogée implicitement par les avis du Conseil d'Etat, des 12 août 1807 et 26 mai 1813, qui obligent les créanciers des communes à s'adresser à l'administration supérieure pour obtenir le paiement de leurs créances. Nous ne partageons pas cette opinion. D'une part, des avis du Conseil d'Etat sont insuffisants pour abroger une disposition législative. En outre, la loi du 26 germ. an XI (art. 1), n'a eu d'autre objet que d'étendre aux fermiers de biens communaux l'art. 147, L. 3 frim. an VII, qui a été confirmé par la loi du 12 nov. 1808.

939. — Quelle est l'étendue de l'obligation des fermiers et locataires? Un jugement du tribunal de Nantes, du 23 avr. 1832 (Durieu, t. 1, p. 257, et t. 2, *Jur.*, p. 130), a décidé que les fermiers sont tenus d'avancer la contribution due par les propriétaires des biens qu'ils tiennent à ferme, lors même qu'ils ne doivent rien à leur propriétaire; que leur obligation s'étend non seulement à la contribution de l'année courante, mais à celle des années échues. Durieu critique sur ce point, et avec raison, le jugement du tribunal de Nantes. D'après cet auteur, il résulte de toutes les dispositions relatives à l'obligation des fermiers que celle-ci constitue une avance de leur part, et que, dès lors, ils ne peuvent être tenus que de la contribution de l'année courante.

940. — Il a été jugé qu'à l'expiration du bail, lorsqu'un fermier était remplacé, c'était le fermier entrant qui devait payer la contribution de l'année sur les fruits de l'année courante, par les motifs que la récolte de chaque année était légalement affectée au paiement de la contribution de l'année même, et que, depuis son établissement, cette contribution est acquittée, au 1er janvier de chaque année, par avance, sur les fruits à récolter. — Cass., 18 août 1813, Haussoulier, [S. chr.] — Durieu, t. 1, p. 261.

941. — Le fermier entrant, qui ne doit encore aucun fermage, ne peut être tenu de payer les contributions des années antérieures à sa jouissance. — Durieu, t. 1, p. 261.

942. — Pour l'année courante, le percepteur peut contraindre les fermiers à payer, par avance, sur le prix de leurs fermages ou loyers, le montant des douzièmes échus, à la décharge du propriétaire.

943. — Pour l'année échue, le percepteur peut encore les poursuivre directement, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes qu'ils doivent au propriétaire (L. 12 nov. 1808). Enfin, pour les années antérieures, il ne peut plus agir que par voie de saisie-arrêt pour obtenir la délivrance des sommes appartenant au propriétaire que le fermier aurait entre les mains. En ce cas, la créance du Trésor n'étant plus privilégiée, le fermier n'est qu'un dépositaire ordinaire. — Durieu, t. 1, p. 263.

944. — Le fermier est tenu, comme l'héritier, de deux manières : réellement, à raison des objets mobiliers qu'il détient du chef du contribuable, et personnellement, en sa qualité de fermier. L'action réelle ne peut s'exercer contre lui s'il ne doit rien à son propriétaire ou s'il ne détient aucun objet mobilier qui lui appartienne. Mais l'action personnelle peut, même dans ce cas, être dirigée contre lui, puisqu'il est tenu de faire l'avance de la contribution foncière. Il pourra être poursuivi sur les récoltes pour l'année échue et l'année courante, et sur ses meubles particuliers pour cette dernière seulement. — Durieu, t. 1, p. 265.

945. — De même, le fermier qui, avant toute diligence du percepteur, a payé ses fermages, ne peut plus être tenu de payer la contribution de l'année échue. Mais pour l'année courante, peu importe qu'il se soit ou non libéré envers son propriétaire, il est tenu personnellement de faire l'avance de la contribution. Alors même que son bail lui ferait une obligation de payer ses fermages par anticipation, cette convention privée ne pourrait être opposée au Trésor et ne dispenserait pas le fermier de payer les douzièmes échus. — Durieu, t. 1, p. 266.

946. — C'est ainsi qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que les acquéreurs de neuf coupes successives de bois, qui en avaient payé d'avance le prix, étaient néanmoins tenus de payer l'impôt. Le Conseil les a considérés comme des fermiers. — Cons. d'Et., 15 oct. 1826, Chambon et consorts, [S. chr., P. adm. chr.]

947. — Si le propriétaire se trouve débiteur du fermier et que celui-ci ait stipulé dans son bail la compensation de sa créance avec le prix de ses fermages à échoir, cette stipulation ne pourra être opposée au Trésor.

948. — Il en serait de même, si le propriétaire avait délégué à un tiers le prix des fermages, même avant toute poursuite du percepteur. — Durieu, t. 1, p. 267.

949. — Le fermier n'est tenu de faire l'avance de la contribution que pour celle de l'immeuble qu'il tient à ferme. Si un propriétaire a plusieurs domaines répartis entre divers fermiers, chacun de ceux-ci n'est tenu personnellement que pour la contribution de l'immeuble qu'il détient, sauf à être tenu réellement pour la contribution des autres terres, sur les fermages dont il se trouverait débiteur. Encore le percepteur ne pourrait-il agir que par voie de saisie-arrêt, car ces fermages provenant d'un autre immeuble ne seraient pas affectés par privilège à la créance du Trésor. — Durieu, t. 1, p. 267, 268. — Cette règle s'applique également, s'il s'agit d'un même domaine divisé en plusieurs exploitations.

950. — Si le fermier tient à bail plusieurs domaines et qu'il enserre toutes les récoltes dans la même grange, comment pourra s'exercer le privilège du Trésor? On peut admettre dans ce cas spécial que la quantité de fruits provenant de chaque ferme pourra être déterminée par la commune renommée (art. 1415 et 1504, C. civ.). — Durieu, t. 1, p. 277.

951. — Les locataires des maisons sont-ils soumis aux mêmes obligations que les fermiers de biens ruraux? Pas complètement, d'après Durieu. Quoique l'art. 147, L. 3 frim. an VII, et la loi du 12 nov. 1808 semblent les mettre sur le même pied, il existe entre la situation des uns et des autres des différences telles qu'il n'est pas possible de les assimiler entièrement. Les locataires ne sont pas tenus de faire l'avance des contributions; ils sont simplement obligés, comme tiers détenteurs, de verser entre les mains des percepteurs, jusqu'à concurrence des contributions échues, les sommes qu'ils doivent à leur propriétaire. Mais lorsqu'ils se sont libérés envers celui-ci, fût-ce même par anticipation, ils ne peuvent être poursuivis personnellement. Durieu adopte la même solution, quoiqu'avec hésitation à l'égard des principaux locataires. — Durieu, t. 1, p. 277.

952. — Les personnes logées gratuitement dans une maison ne peuvent être poursuivies pour paiement de tout ou partie de ces cotes. Il en serait de même de l'individu qui, créancier du propriétaire, recevrait, en compensation des intérêts de sa créance, le logement dans la maison du propriétaire. — Durieu, t. 1, p. 284.

953. — L'obligation pour le fermier d'acquitter la contribu-

tion de son propriétaire n'existe que si le percepteur lui en fait la demande. Quant au percepteur, il peut refuser le paiement que lui offrirait officieusement le fermier. — Cons. d'Et., 1er juill. 1839, Joly, [P. adm. chr.]

954. — Le propriétaire devant seul être inscrit au rôle, reçoit seul les avertissements. Une décision ministérielle, du 7 avr. 1819, autorisa les propriétaires à désigner aux percepteurs ceux de leurs fermiers qu'ils chargeaient de payer l'impôt à leur place. Une décision du 20 févr. 1838 restreignit ce droit et autorisa les percepteurs à refuser de faire l'inscription des déclarations toutes les fois que les émargements ne pouvaient être faits sur le rôle. La loi du 4 août 1844 conféra aux propriétaires, à titre de droit, ce qui ne leur avait été concédé jusqu'alors que par une faveur de l'administration. Tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs fermiers dans la même commune et qui voudra les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers. — Cons. d'Et., 8 déc. 1857, Germain, [Leb. chr., p. 769] — Cette déclaration sera signée par le propriétaire et par les fermiers.

955. — Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeur des contributions directes, qui opérera la division de la contribution et portera dans un rôle auxiliaire la somme à payer par chaque fermier. Les frais d'impression et de confection de ce rôle seront payés par les déclarants, à raison de 5 cent. par article.

956. — D'après une circulaire du 21 sept. 1844, les déclarations doivent présenter : l'article du propriétaire dans le rôle général; son revenu cadastral total; les noms, prénoms et demeures des fermiers ou locataires; le revenu afférent aux propriétés que chacun d'eux tient à ferme ou à loyer; et quand toute la propriété ne sera pas affermée, le revenu afférent aux biens que se sera réservés le propriétaire, de manière que l'addition des différentes portions reproduise exactement le total du revenu inscrit à la matrice. Par suite de la séparation des revenus des propriétés bâties et non bâties, le revenu afférent à chacune de ces sortes de propriétés doit être établi distinctement. Les déclarations doivent être remises au percepteur dans le courant du mois de décembre au plus tard; celles qui parviennent au directeur passé le 5 janvier n'ont d'effet que pour l'année suivante. Elles servent tant qu'elles n'ont pas été retirées ou remplacées par de nouvelles déclarations faites dans la même forme.

957. — Ce n'est pas au conseil de préfecture, mais au préfet et en appel au ministre des Finances, que les propriétaires doivent porter leurs demandes tendant à obtenir la division de leur cote foncière entre leurs fermiers. — Cons. d'Et., 11 juin 1870, Guillot, [Leb. chr., p. 750]

958. — Nonobstant les délégations faites sur leurs fermiers, les propriétaires restent les débiteurs directs des sommes pour lesquelles ils sont inscrits au rôle principal, et supportent les poursuites que des retards de paiement rendraient nécessaires (Instr. 1859, art. 82).

959. — Le percepteur a le droit, si le recouvrement sur le fermier lui paraît incertain, d'inviter le propriétaire à acquitter directement l'impôt, nonobstant la délégation par lui faite. Le propriétaire ne peut repousser cette demande en invitant le percepteur à exercer des poursuites contre le fermier (Circ. 20 févr. 1838; Lett. min. 17 déc. 1831). — Durieu, t. 1, p. 275.

960. — L'art. 4, L. 17 juill. 1895, contient une disposition spéciale, relative aux locataires de chevaux et voitures. Aux termes de cet article, les voitures, chevaux, mules et mulets fournis par des loueurs, marchands ou carrossiers, à des particuliers qui les logent dans des locaux à leur disposition seront imposés au nom de ces derniers à la contribution sur les chevaux, voitures, mules et mulets, alors même que les voitures, chevaux, etc., seraient toujours entretenus aux frais des loueurs, marchands ou carrossiers et conduits par une personne à leur service. — L'art. 7, L. 23 juill. 1872, est modifié en ce sens.

5° *Débiteurs et détenteurs de deniers provenant du redevable.*

961. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs, pour les sommes légitimement dues, leur seront allouées en compte (L. 12 nov. 1808, art. 2).

962. — En outre, en vertu du décret des 5-18 août 1791, les huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires séquestres et tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobilières et contribution patriotique dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues. Seront même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers. La dernière partie de ce décret se trouve reproduite textuellement dans l'art. 14 du règlement de 1839. Ces dispositions tirent leur origine de l'ancien droit et notamment de l'édit de mai 1749 relatif aux vingtièmes.

963. — L'énumération contenue dans l'art. 2, L. 12 nov. 1808, comprend tous ceux qui, à un titre quelconque, détiennent des deniers provenant du chef des redevables. On s'est demandé si les dépositaires publics, tels que la Caisse des dépôts et consignations, le Mont-de-piété ou le Trésor lui-même étaient tenus en vertu de l'art. 2 de la loi de 1808. L'affirmative est soutenue par Durieu (t. 1, p. 291), et cette solution a été consacrée par l'instruction ministérielle du 27 août 1845 qui enjoint aux payeurs de se conformer à l'art. 2, L. 12 nov. 1808, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers du contribuable.

964. — Par application de ces principes, les percepteurs peuvent s'adresser par voie de sommation directe ou par voie de saisie-arrêt aux receveurs des postes pour faire acquitter les contributions sur les sommes provenant de l'encaissement de valeurs à recouvrer. — *Mém. des perc.*, 1891.476.

965. — Le percepteur peut s'adresser directement aux débiteurs du redevable. Ce droit n'est que l'application au Trésor public du droit reconnu aux créanciers par l'art. 1166, C. civ., d'exercer les actions de leurs débiteurs. Quelle que soit la nature de la dette, il est certain que le débiteur peut être l'objet d'une demande directe du percepteur. Il en sera ainsi, par exemple, des clients d'un marchand qui n'aurait pas payé les droits de patente auxquels il est imposé.

966. — Les dispositions que nous étudions confèrent au Trésor un droit exceptionnel, celui de ne pas recourir à la procédure de la saisie-arrêt pour se faire délivrer les sommes que détiennent les débiteurs des contribuables. Dans le droit commun, le créancier, après avoir fait opposition entre les mains du débiteur au paiement des sommes par lui dues, doit s'adresser au tribunal civil pour faire décider que le tiers saisi versera entre ses mains les sommes dont il est détenteur du chef des redevables. Au contraire, le Trésor peut, après une simple sommation et sans autres formalités de procédure, contraindre le tiers débiteur à payer en l'acquit de son créancier.

967. — Il a été jugé que le percepteur qui réclame au syndic d'une faillite les impôts restant dus par le failli, n'est nullement obligé, comme les autres créanciers, de faire vérifier sa créance et de subir les formalités édictées par le Code de commerce en matière de faillite. — Cass., 9 mars 1808, Faill. Duquesnoy, [cité par Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 76] — Nancy, 31 déc. 1875, Laporte, [S. 77.2.99, P. 77.454]

968. — Mais la loi a pris soin de limiter expressément ce droit exorbitant du Trésor au cas où les sommes détenues par le tiers saisi sont affectées au privilège du Trésor public. Quand le Trésor n'est pas privilégié, il doit agir par voie de saisie-arrêt. S'agit-il de cotes foncières, le percepteur ne pourra procéder par voie d'action directe que si les sommes détenues sont des fruits de l'immeuble soumis à la contribution. Avant de recourir à cette procédure, le percepteur doit commencer par rechercher si, à raison de la nature de la contribution et de l'origine des deniers, le Trésor est privilégié (Circ. 31 mars 1831). — Durieu, t. 1, p. 287.

969. — Il a été jugé que, dans le cas où le Trésor avait privilège sur les deniers existant entre les mains d'un tiers, le percepteur pouvait recourir à la procédure de la loi de 1808 et de-

vait obtenir délivrance des deniers sur sa simple demande, alors même qu'il existerait des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers du contribuable. — Cass., 21 avr. 1819, Duret, [S. chr., P. chr.] — Durieu, t. 1, p. 288.

970. — L'art. 2, L. 12 nov. 1808, ne parle que des sommes d'argent. Que faut-il décider à l'égard des autres objets mobiliers qui sont affectés au privilège du Trésor? Le percepteur pourra toujours exercer le privilège du Trésor sur ces objets, mais il devra procéder par voie de saisie-exécution, de saisie-arrêt ou de saisie-revendication suivant les cas et non par voie de demande directe. En effet, l'argent est liquide et peut être versé entre les mains du percepteur, tandis que les objets mobiliers doivent être vendus au préalable. En pareil cas, le détenteur d'objets mobiliers ne peut être poursuivi personnellement. Aucune disposition législative n'a donné ce droit au Trésor. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Nugues, [S. 81.3.74, P. adm. chr.] — Durieu, t. 1, p. 289.

971. — L'action directe du percepteur peut être exercée sans mise en demeure préalable adressée au contribuable, laquelle serait sans utilité et pourrait, même dans certains cas, nuire au recouvrement en provoquant des collusions entre le contribuable et le tiers détenteur. Cette mise en demeure n'aurait souvent d'autre résultat que de prévenir le redevable et de lui donner le temps de se faire remettre par le tiers détenteur les sommes que celui-ci a entre les mains, avant même que le percepteur eût pu faire sa demande. — Durieu, t. 1, p. 294.

972. — Quelle est la nature de l'action dirigée contre les tiers détenteurs? Il semble au premier abord que ce soit une action réelle. En effet, le tiers n'est tenu qu'à raison et jusqu'à concurrence des sommes qu'il doit ou qu'il détient. Il n'est pas personnellement débiteur de l'impôt. Mais en étudiant la loi de 1808 dans son texte et son esprit, on reconnaît qu'il s'agit d'une action personnelle, que la loi a entendu conférer au Trésor pour assurer la célérité du recouvrement. Ce qu'on a voulu éviter dans l'espèce, ce sont les lenteurs de la saisie-arrêt. Or, si le détenteur n'est pas tenu personnellement et qu'il conteste le dépôt ou la dette, le percepteur sera tenu de recourir à cette procédure et ne pourra pratiquer de saisie sur les biens du tiers détenteur. Si le percepteur ne peut saisir que les deniers du contribuable, la disparition de ces deniers rend la poursuite sans objet. Le législateur de 1808, en disposant que le tiers détenteur serait tenu de payer, a considéré que le fait de détention de sommes affectées au privilège du Trésor le constituait débiteur personnel du Trésor. Dès lors, les poursuites doivent être les mêmes que contre le contribuable en personne. — Durieu, t. 1, p. 295.

973. — Quand le percepteur est informé qu'un tiers est dépositaire ou débiteur de sommes provenant du chef d'un redevable dont il suspecte la solvabilité, il doit adresser à ce tiers une demande officieuse de paiement jusqu'à concurrence des sommes qu'il a entre les mains. Si le tiers refuse, le percepteur lui fait signifier une sommation sans frais par le porteur de contraintes. Cette sommation le met en demeure de payer sous peine d'y être contraint par les voies de droit et en même temps lui fait défense expresse, sous peine d'en être personnellement responsable, de se dessaisir, au préjudice du Trésor de toutes autres sommes dont il pourrait être dépositaire. Si le tiers refuse de payer sans motifs légitimes ou ne répond pas à la sommation, le percepteur demande au receveur des finances de décerner une contrainte nominative contre lui. Muni de cette contrainte, il fait alors procéder aux poursuites dans les formes ordinaires (Instr. 1859, art. 85). — Durieu, t. 1, p. 297.

974. — En principe, le débiteur est soumis aux mêmes poursuites que le détenteur. Toutefois, s'il s'agit d'une dette à terme, le Trésor ne pourrait exiger du débiteur qu'il payât avant l'échéance; car il n'est tenu que jusqu'à concurrence des sommes qu'il doit, et, d'après le Code civil, qui a terme ne doit rien. — Durieu, t. 1, p. 298.

975. — Il doit donc être spécifié, dans les actes de poursuites signifiés au débiteur, que les poursuites ne sont pas exercées pour le montant de toutes les contributions exigibles, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme due ou détenue par lui. — Circ. comptab. publ., 26 nov. 1890 (*Mém. des perc.*, 1891.48).

976. — Si le tiers détenteur fait opposition aux poursuites, celles-ci s'arrêtent jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué. — V. *infra*, n. 1208 et s., et chap. IV, sect. 1, § 6.

977. — L'art. 14, § 2, du règlement de 1839 et les lois des 5-18 août 1791 et 12 nov. 1808 qu'il ne fait que rappeler, imposent aux commissaires-priseurs, séquestres et autres dépositaires revêtus d'un caractère officiel l'obligation de ne pas se dessaisir des sommes déposées chez eux sans que les contribuables du chef desquels elles proviennent aient justifié du paiement de leurs impositions. S'ils s'en dessaisissaient au préjudice du percepteur, ils pourraient être déclarés personnellement responsables.

978. — D'autre part, pour ne pas laisser peser sur ces dépositaires cette sorte de saisie-arrêt perpétuelle, la loi des 5-18 août 1791 les autorise à payer directement les contributions dues, sans attendre que la distribution soit réglée judiciairement. Enfin la loi du 12 nov. 1808 (art. 2) leur impose l'obligation de payer sur la demande du percepteur. Ainsi, alors même que le percepteur n'a fait aucune demande, ils ont la faculté de faire le paiement avant de se dessaisir des deniers. La loi du 12 nov. 1808 n'a pas abrogé sur ce point celle de 1791. La loi du 18 juin 1843, qui règle le tarif des commissaires-priseurs, leur alloue une vacation pour paiement des contributions, conformément aux lois des 5-18 août 1791 et 12 nov. 1808.

979. — La question de savoir si la loi du 12 nov. 1808 avait ou non abrogé celle de 1791 a longtemps divisé les tribunaux. Plusieurs tribunaux, se prononçant pour l'affirmative, décidaient que les dépositaires n'étaient plus tenus de se faire justifier du paiement des contributions avant de se dessaisir des deniers, mais étaient seulement obligés de payer, sur la demande du percepteur. — Trib. la Châtre, 28 janv. 1858, Bourgault, [D. 66.3.78] — Trib. Bruxelles, 7 févr. 1866, Verniculen, [D. 66.3.110] — Trib. Lisieux, 31 mars 1870, Lepoissonnier, [S. 70.2.249, P. 70.934, D. 71.3.39]

980. — Il a été jugé encore que le syndic d'une faillite n'est obligé de payer les contributions directes du failli qu'autant qu'une demande régulière lui est adressée avant la répartition. — Trib. Seine, 7 janv. 1875, Hecaën, [D. 77.3.6]

981. — Mais la solution contraire a fini par l'emporter, et elle a été consacrée par la Cour de cassation. — Cass., 21 mai 1883, Montsarrat, [S. 83.1.401, P. 83.1.1024, D. 84.1.271] — Trib. Seine, 24 mai 1828, Lebailly, [cité par Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 125] — Trib. Douai, 12 févr. 1864, Maguant, [S. 64.2.277, D. 66.1.110] — Trib. Blois, 10 avr. 1866, Doumers, [D. 66.3.109] — Trib. Foix, 1er août 1866, Laffont, [D. 66.3.79] — Trib. Lons-le-Saulnier, 11 déc. 1882, Bourgeois, [D. 85.5.130] — Trib. Poitiers, 10 avr. 1888, Mirabeau, [*Mém. des perc.*, 1888.271] — Trib. Mirecourt, 30 avr. 1875, [*Mém. des perc.*, 1875.146] — Trib. Pont-Audemer, 1er août 1877, [*Mém. des perc.*, 1877.426] — Trib. Rouen, 29 nov. 1878, [*Mém. des perc.*, 1878.568] — Trib. Gex, 7 avr. 1879, [*Mém. des perc.*, 1879.363] — Trib. Châlon-sur-Saône, 19 mai 1881, [*Mém. des perc.*, 1882.40] — Trib. Lyon, 20 juin 1884, [*Mém. des perc.*, 1884.538] — Trib. Gaillac, 31 juill. 1888, [*Mém. des perc.*, 1889.192] — *Encycl. du droit*, v° *Contributions directes*, n. 326; Chauveau, *Journ. de dr. admin.*, t. 8, p. 376, et t. 10, p. 417; *Journal des percepteurs*, 1861, 208.

982. — L'obligation de payer n'existe, pour l'officier ministériel détenteur de deniers provenant du chef du redevable, qu'autant que la demande du percepteur s'est produite dans une forme régulière et légale, et non lorsque le percepteur n'a donné, relativement aux sommes encore dues, que des indications officieuses. — Trib. Foix, 1er août 1866, précité.

983. — Cette décision ne saurait, suivant nous, échapper à toute critique. En effet, la loi du 5 août 1791, imposant à tout dépositaire public l'obligation de ne pas se dessaisir sans s'être assuré du paiement des contributions privilégiées, ce juge, appelé à statuer sur une opposition aux poursuites faite par le dépositaire poursuivi, ne nous paraît pas avoir à rechercher si celui-ci a reçu du percepteur une demande régulière. — Trib. Pamiers, 14 févr. 1890, Saverdun, [*Mém. des perc.*, 1892.152]

984. — L'officier ministériel sommé de payer les contributions d'un redevable ne peut se soustraire à l'obligation de payer en prétendant que les créanciers de ce contribuable ont un droit de propriété sur les fruits saisis, ou un privilège qui prime celui du Trésor. Il peut les mettre en cause, mais non se substituer à eux pour faire valoir leurs moyens. — Riom, 4 mai 1852, Lamouroux, [D. 52.2.229]

985. — Le percepteur qui réclame les impôts dus par un contribuable tombé en état de faillite n'est pas obligé de faire vérifier sa créance et de subir les formalités édictées par le Code de commerce. Le syndic est obligé de payer sur sommation directe

ou de laisser vendre les meubles du failli jusqu'à concurrence de la créance du Trésor. — Trib. Chaumont, 6 févr. 1889, [*Mém. des perc.*, 1889.564]

986. — Il ne peut pas non plus alléguer que les poursuites du percepteur, faites en opposition à celles de créanciers saisissants, le mettent dans la nécessité de faire la consignation exigée par l'art. 657, C. proc. civ. En effet, il cesserait par ce fait d'être détenteur et par suite débiteur personnel du Trésor. Or, son obligation est de payer directement les contributions du redevable. — Même jugement. — V. aussi Trib. Sables d'Olonne, 7 juill. 1891, Perc. des Sables, [*Mém. des perc.*, 1891.280] — Trib. Toulouse, 31 déc. 1891, Dagazon, [*Mém. des perc.*, 1892.309]

987. — Toutefois, il a été jugé que la loi des 5-18 août 1791 n'imposait aux officiers ministériels l'obligation de faire auprès du percepteur, avant de se dessaisir des deniers, une démarche destinée à assurer le paiement des impositions encore dues, que lorsque le versement devait être effectué entre les mains des créanciers ou autres ayants-droit, mais non lorsqu'il devait être fait à la Caisse des dépôts et consignations, où les deniers restaient soumis au privilège du Trésor. — Trib. Foix, 1er août 1866, précité.

988. — L'huissier qui a vendu le mobilier d'un contribuable n'encourt aucune responsabilité si le versement qu'il a effectué du produit de la vente entre les mains d'un créancier saisissant a eu lieu antérieurement à la publication des rôles. — Content. Fin., 2 juin 1892, [*Mém. des perc.*, 1892.537]

989. — L'énumération contenue dans la loi de 1791 n'est qu'énonciative. Elle se termine en effet par la formule générale : *et tous autres dépositaires de deniers*. Les syndics de faillite ne sont pas nommément compris dans cette nomenclature. Un règlement sur les poursuites, arrêté le 24 déc. 1859 par le préfet de la Seine, les mentionne parmi les dépositaires publics tenus des mêmes obligations que les commissaires-priseurs et autres. Il est vrai que le tribunal de la Seine, par le jugement du 7 janv. 1875, précité, avait subordonné l'obligation du syndic à la demande du percepteur, et que Durieu (t. 1, p. 303) inclinait à le considérer moins comme un dépositaire public que comme le représentant de la faillite. Mais la Cour de cassation a tranché la question en assimilant le syndic de faillite aux dépositaires publics. — Cass., 21 mai 1883, précité.

990. — La dénomination de receveur des consignations, qui se trouve aussi dans la loi des 5-18 août 1791, s'applique aujourd'hui à la Caisse des dépôts, aux receveurs des finances qui en font le service, au Trésor public, quand il est dépositaire de sommes appartenant aux particuliers. — Durieu, t. 1, p. 303 ; *Mém. des perc.*, 1888.88.

991. — Aux termes de l'art. 96 de l'instruction générale de la Caisse des dépôts et consignations, du 1er déc. 1877, la caisse, quand elle est saisie d'une demande du percepteur, se libère valablement entre ses mains dans la limite des sommes pour lesquelles le Trésor est privilégié, sur la remise d'un extrait des rôles certifié par le préfet ou le sous-préfet. Le percepteur délivre une quittance à souche, accompagnée d'un duplicata sur papier libre, énonçant la date et le nom de la consignation et les motifs du remboursement.

992. — Le trésorier-payeur général est un dépositaire public en ce qui touche les fonds destinés à rémunérer un entrepreneur de travaux publics qui serait redevable de sa patente. En conséquence, une instruction du 11 déc. 1879 rappelle aux trésoriers-payeurs généraux qu'ils doivent se conformer aux prescriptions de la loi du 5 août 1791, alors même que des oppositions auraient été précédemment formées entre leurs mains par d'autres contribuables. — *Mém. des perc.*, 1891.162.

993. — Les huissiers qui procèdent aux ventes mobilières dans les endroits où il n'existe pas de commissaires-priseurs, quoique non dénommés dans la loi de 1791, sont soumis aux mêmes obligations que les autres dépositaires. Il n'y a pas à distinguer entre les ventes volontaires et les ventes forcées. — Riom, 4 mai 1852, Lamouroux, [D. 52.2.229] — Durieu, t. 1, p. 304.

994. — Il faut distinguer entre les dépositaires qui agissent en vertu d'un caractère public et ceux qui ne sont que les mandataires des particuliers. Les notaires peuvent avoir ce double caractère : quand ils procèdent à une vente judiciaire, ils sont officiers publics et, dès lors, tenus de toutes les obligations édictées par la loi de 1791. Quand, au contraire, ils procèdent à des ventes amiables, ils peuvent se dessaisir des deniers provenant du chef des redevables sans s'assurer que les impositions sont acquittées. Ils n'encourraient de ce chef aucune responsabilité. En conséquence, lorsqu'un percepteur a connaissance d'une vente amiable de biens provenant d'un débiteur du Trésor, il doit se présenter à la vente et déclarer au notaire qu'il s'oppose à la délivrance des deniers et qu'il en requiert la remise après la vente, conformément à l'art. 2, L. 12 nov. 1808. — Trib. Segré, 21 août 1883, [*Mém. des perc.*, 1883.497] — Durieu, t. 1, p. 305 ; *Mém. des perc.*, 1883.444.

995. — Lorsque les commissaires-priseurs et les huissiers font des ventes de meubles à terme, droit qui leur a été reconnu par la Cour de cassation (Cass., 6 août 1861, Notaires de Cambrai, S. 61.1.682, P. 61.951, D. 61.1.409), on ne peut les contraindre à payer au percepteur le montant des contributions dues par le contribuable dont les meubles ont été vendus : car ils ne sont obligés qu'autant qu'ils ont ou qu'ils ont eu entre les mains, les deniers provenant de cette vente. Tant que le paiement n'est pas effectué, ils ne sont pas tenus. Le percepteur pourra leur faire défense de se dessaisir de ces deniers, mais il n'en pourra obtenir délivrance qu'à l'expiration du terme. — Durieu, t. 1, p. 307.

996. — Ce n'est toutefois que dans les ventes volontaires de meubles que les commissaires-priseurs et huissiers peuvent insérer dans leurs procès-verbaux des stipulations de terme (LL. 27 vent. an IX et 28 avr. 1816). Quand ils procèdent à une vente sur saisie, on applique les art. 624 et 625, C. civ. L'adjudication doit être faite au plus offrant, qui doit payer comptant, et faute de paiement, l'effet mobilier doit être revendu sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire. Le commissaire-priseur est responsable du prix des adjudications. Il suit de là que, s'il a admis une stipulation de terme dans une vente forcée, le percepteur peut le contraindre à payer immédiatement les contributions du redevable. — Durieu, t. 1, p. 308.

997. — A l'égard des notaires, comme leur droit de faire des ventes à terme est incontestable, ils ne sont responsables et ne peuvent être contraints qu'à l'expiration du terme. — Durieu, t. 1, p. 308.

6° *Acquéreurs.*

998. — D'après l'art. 11 du règlement de 1839, l'acquéreur d'une propriété doit, en conséquence du privilège du Trésor, s'assurer que les contributions imposées sur cette propriété ont été payées jusqu'au jour de la vente. Cette obligation existe également pour tous adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice.

999. — Quelle est la portée de cette prescription ? Quelle en est la sanction ? Quelle est l'étendue de l'obligation des tiers acquéreurs ?

1000. — Il faut remarquer que le Trésor, n'ayant pas de privilège sur les immeubles, ne peut suivre l'immeuble vendu entre les mains du nouvel acquéreur ni exercer un droit de préférence sur le prix. Quand il y a eu vente, volontaire ou forcée, et que le prix a été payé, le tiers acquéreur n'est plus responsable des contributions de l'ancien propriétaire.

1001. — D'anciennes décisions semblent admettre que l'adjudicataire, tout en ne devenant pas personnellement débiteur du montant des contributions arriérées dues par le précédent propriétaire, était tenu de représenter le prix. Il est bon de faire remarquer que, sur ce prix, le Trésor ne pourra venir qu'en concurrence avec les autres créanciers. — Cons. d'Et., 2 juin 1815, Sauvet, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Cormenin, *Dr. adm.*, 5e édit., v° *Contrib. dir.*, § 6.

1002. — Il a été décidé qu'un individu qui s'était rendu adjudicataire d'immeubles vendus sur saisie immobilière et qui, au moment de l'adjudication, étaient improductifs, ne pouvait être poursuivi comme responsable des contributions dues par les précédents propriétaires et avait droit au remboursement des sommes que le percepteur l'avait contraint de payer. — Cons. d'Et., 1er mai 1816, Morard, [S. chr., P. adm. chr.]; — 7 févr. 1890, Massebœuf, [S. et P. 92.3.61, D. 91.3.75]

1003. — Une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique, du 15 mai 1888, a décidé que, tant que l'acquéreur n'était pas substitué au vendeur sur le rôle par voie de mutation de cote, il ne pouvait être poursuivi qu'indirectement, à titre de détenteur de fruits naturels ou civils produits par

l'immeuble et grevés du privilège du Trésor. L'acquéreur ne peut être actionné directement. Le percepteur doit viser directement les fruits par une saisie. L'art. 11 du règlement ne constitue qu'une recommandation destinée à avertir l'acquéreur qu'en ne s'assurant pas du paiement des contributions du vendeur, il s'expose à subir les effets du privilège sur les fruits de l'immeuble créés depuis la vente.

1004. — Non seulement, l'acquéreur n'est pas débiteur personnel des contributions échues de son vendeur, mais encore la loi du 3 frim. an VII (art. 36), dispose que, pour les contributions à échoir, le vendeur ou ses héritiers continuent à être imposables tant que la mutation n'a pas été opérée, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire pour les contributions échues depuis son entrée en jouissance. Il n'est donc pas tenu personnellement sur le prix de l'immeuble vendu. — Cons. d'Ét., 27 janv. 1843, Chanard, [S. 43.2.208, P. adm. chr.]; — 25 mars 1892, Société des mines de Pontgibaud, [Leb. chr., p. 309] — Durieu, t. 1, p. 225.

1005. — Cependant la loi du 12 nov. 1808 ne subordonne pas l'existence du privilège du Trésor à la condition que l'immeuble existera toujours dans les mains du même propriétaire. Le privilège existe pour l'année échue et l'année courante sur les fruits et revenus de l'immeuble imposé. Peu importe que la propriété ait changé de maître. L'acquéreur sera tenu des contributions de l'année échue et de l'année courante sur les fruits et revenus de l'immeuble ou sur la portion du prix de vente afférente aux fruits. — Cass., 6 juill. 1852, Bourdeaux, [S. 52.1.534, P. 52.2.377, D. 52.1.165]; — 26 mai 1886, d'Avian de Piolant, [S. 86.1.256, P. 86.618] — Trib. Draguignan, 15 juill. 1843, [Durieu, t. 2, et *Jur.*, p. 148] — Trib. Louviers, 27 juill. 1849. — Trib. Rouen, 23 mai 1851. — Trib. Saint-Jean d'Angély, 30 déc. 1869, Bigeon, [Durieu, t. 1, p. 224; t. 2, *Jur.*, p. 166] — *Sic*, Paul Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 50; Aubry et Rau, t. 3, p. 185, § 263 *bis*.

1006. — Dans quelle forme le percepteur pourra-t-il exercer cette action? Les fruits et revenus affectés au privilège pourront être saisis. Les loyers ou fermages seront frappés d'opposition entre les mains des locataires ou fermiers. Le percepteur formera contre le nouveau propriétaire une instance en validité de saisie-arrêt. S'il existe des fruits ou récoltes, le percepteur fera opérer une saisie-brandon. Mais le nouveau propriétaire ne peut être poursuivi personnellement; sa situation est celle d'un tiers détenteur tenu, à raison de la possession de l'immeuble, au paiement de la dette privilégiée (art. 2170, C. civ.). — Durieu, t. 1, p. 225.

1007. — Quand l'acheteur n'a pas encore payé le prix de l'immeuble, le percepteur peut se faire colloquer à l'ordre sur la partie du prix qui représente, s'il y a lieu, les fruits récoltés. — Durieu, t. 1, p. 226.

1008. — Quand un immeuble doit être vendu aux enchères publiques, le percepteur peut, tant que l'adjudication n'est pas définitive, faire saisir les récoltes, alors même que la vente aurait lieu sur saisie immobilière. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts, par lesquels il a été décidé que les règles de la faillite ne sont pas applicables à la créance du Trésor sur les biens du redevable failli, et qu'en conséquence l'administration peut en poursuivre directement la vente, à l'exclusion des syndics. — Cass., 12 août 1811, Vanhove, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 84]; — 9 janv. 1815, Régie des droits réunis, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 89] — Paris, 29 août 1836, Kropff, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 138] — Durieu, t. 1, p. 226.

1009. — Il ne faut pas se laisser arrêter par cette considération que, d'après l'art. 685, C. proc. civ., quand des créanciers poursuivent la saisie des immeubles de leur débiteur, les loyers et fermages sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque. Le privilège du Trésor s'étend sur les fruits et récoltes, quel que soit leur caractère juridique. D'autre part la distribution par ordre d'hypothèque, prévue par l'art. 685, ne porte pas atteinte au privilège du Trésor, qui passe avant toute créance hypothécaire. — Durieu, t. 1, p. 227.

1010. — Que faut-il décider à l'égard des acquéreurs soit d'objets mobiliers, soit de fruits ou récoltes, affectés au privilège du Trésor? La vente éteint-elle le privilège du Trésor et à quelles conditions?

1011. — Il faut d'abord que la vente ait été faite de bonne foi; qu'elle ait acquis date certaine antérieurement à des actes de poursuite ayant eu pour effet de mettre les meubles sous la main de la justice, c'est-à-dire à une saisie (la contrainte n'empêche pas le redevable d'aliéner de bonne foi et sans fraude son mobilier). — Cass., 18 mai 1819, Thuillier, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 101]; — 17 août 1847, Quentin, [Durieu, *Jur.*, p. 151] — Nîmes, 9 juill. 1834, Lavondos, [Durieu, *Jur.*, p. 133] — Limoges, 15 mars 1873, Monureau, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 173] — V. aussi Cons. préf. Aisne, 19 juill. 1832, [Durieu, *Jur.*, p. 134] — Durieu, t. 1, p. 232.

1012. — Il faut encore que l'objet vendu ait été matériellement livré à l'acquéreur. D'après l'art. 1583, C. civ., ce n'est qu'entre le vendeur et l'acheteur que la validité de la vente est indépendante de la livraison des objets. Pour les tiers, c'est la tradition seule qui constitue la vente. Le percepteur peut donc prendre des mesures conservatoires quand il apprend que les meubles du redevable sont sur le point d'être enlevés. — Durieu, t. 1, p. 234.

1013. — Enfin, il faut que le prix ait été payé. Autrement si le prix est encore dû, c'est le cas pour le percepteur d'appliquer purement et simplement l'art. 2, L. 12 nov. 1808, et d'adresser à l'acquéreur une sommation directe d'acquitter, jusqu'à concurrence des sommes dont il est encore débiteur, les contributions du vendeur. — Durieu, t. 1, p. 232.

1014. — Quand un créancier obtient paiement de son débiteur, les fonds qu'il touche tombent immédiatement dans son patrimoine. Il en résulte que le percepteur, lorsqu'il apprend qu'il existe entre les mains de tiers des fonds provenant de redevables du Trésor et affectés à son privilège, doit exiger de ces tiers le paiement de la créance de l'État avant que ces fonds n'aient été remis aux mains d'un créancier plus diligent. En effet, ce créancier ne pourrait être poursuivi, les fonds étant par le fait même du paiement entrés dans son patrimoine et ne pouvant plus être considérés comme provenant du redevable du Trésor. — Trib. Seine, 2 janv. 1875, Cahuzac, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 177]

1015. — L'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu de payer la taxe mobilière inscrite au nom du vendeur. — Cons. d'Ét., 1er juill. 1839, Audap, [Leb. chr., p. 373]

1016. — Quelques comptables ont émis la prétention d'exiger le paiement de la patente due par un associé en nom collectif, décédé ou devenu insolvable, des autres associés ou du syndic de la faillite de la société. Ils se fondaient sur ce que le Trésor ayant privilège sur les meubles provenant du chef du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent, ils pouvaient exercer ce privilège sur la part qui revenait au redevable dans l'actif social. Le Conseil d'État a toujours repoussé cette prétention, en se fondant sur ce que les patentes des associés en nom collectif leur étaient personnelles et ne constituaient pas une charge de la société; sur ce que celle-ci, tant qu'elle existait, fût-ce même à l'état de faillite ou de liquidation, était une personne distincte de chacun des associés; que, dès lors, l'actif social ne pouvait être considéré comme appartenant à chaque associé individuellement. — Cons. d'Ét., 30 juin 1869, Jammès, [S. 70.2.256, P. adm. chr.]; — 22 févr. 1870, Bougeant, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1882, Percepteur de la deuxième division de Lille, [Leb. chr., p. 1054]

1017. — Les individus indiqués sur les rôles comme représentants du contribuable inscrit nominativement, ne peuvent être poursuivis personnellement pour le paiement de la contribution de leur mandant. La mention portée au rôle n'est qu'une indication donnée aux agents du recouvrement pour faciliter leur travail, mais ne peut faire considérer le représentant comme un contribuable inscrit sur le rôle. — Cons. d'Ét., 6 déc. 1878, Hardy-Minet, [D. 79.3.34]; — 3 juill. 1885, Talbot, [P. adm. chr.]

1018. — La personne qui, en cours d'année, succède à une autre dans un appartement, ne devient pas responsable du paiement des contributions de cette dernière. Cependant quelques règlements administratifs émanés des ministres de l'Intérieur et de la Guerre font à certains fonctionnaires l'obligation d'acquitter la contribution mobilière de leurs prédécesseurs.

7° Responsabilité du propriétaire et des principaux locataires.

1019. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la con-

tribution personnelle-mobilière devient exigible pour la totalité de l'année courante. Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle-mobilière. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur (L. 21 avr. 1832, art. 22).

1020. — Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables des termes échus de la contribution personnelle-mobilière de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police (L. 21 avr. 1832, art. 23).

1021. — Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni (art. 23).

1022. — Ces dispositions ont leur origine dans l'ancien droit. Ce sont les arrêts du Conseil du roi, en date des 24 févr. 1773 et 27 sept. 1783, qui ont créé cette obligation pour les propriétaires. Ils ont été confirmés et maintenus expressément par le décret des 5-18 août 1791. Toutefois, comme ces anciens arrêts n'étaient pas applicables dans toute la France, les lois du 26 mars 1831 et du 21 avr. 1832 généralisèrent l'obligation.

1023. — Jusqu'en 1844, ces dispositions étaient exclusivement édictées pour le recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, et ne pouvaient être étendues à la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 12 janv. 1844, Lallemand, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1849, Bourgeois, [P. adm. chr.]

1024. — La loi du 25 avr. 1844 (art. 25), combla cette lacune et étendit à la contribution des patentes, mais en la modifiant légèrement, l'obligation des propriétaires et principaux locataires. Cet article est devenu l'art. 30, L. 15 juill. 1880. « En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place, les principaux locataires deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant dû par le patentable. »

1025. — Les dispositions précitées obligent-elles tous les propriétaires sans distinction? Les termes dans lesquels elles sont conçues sont absolus et ne distinguent pas entre les propriétaires de maisons et les propriétaires de biens ruraux. Cependant, si l'on considère que ces articles ne sont que la reproduction des anciens arrêts du Conseil qui ne s'appliquaient qu'à Paris, il faut en conclure que les propriétaires de biens ruraux ne sont pas responsables des contributions personnelle et mobilière de leurs fermiers ou métayers. — Cons. d'Et., 27 janv. 1843, Chanard, [S. 43.2.208, P. adm. chr.] — Cons. préf. Var, 4 juin 1833, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 135]

1026. — Dans une espèce où un fermier, après avoir soldé toutes les contributions échues, avait quitté son domaine en y laissant un individu chargé de garder les lieux jusqu'à l'expiration du bail, il a été jugé que la responsabilité du propriétaire ne se trouvait pas engagée s'il laissait partir ce gardien alors du moins qu'il n'était pas forcé de faire la déclaration prescrite par les art. 22 et 23, L. 21 avr. 1832. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Bulliard, [Leb. chr., p. 41]

1027. — Que faut-il entendre par principal locataire? D'après Durieu et l'administration, c'est seulement celui qui a pris à bail une maison entière qu'il sous-loue ensuite à différents locataires. Il administre la maison; il en touche les revenus; il est en situation d'empêcher la sortie des meubles. L'obligation du propriétaire lui est dévolue. Il résulte des termes de la loi « les propriétaires et *à leur place* les principaux locataires », que, lorsqu'il existe un principal locataire dans une maison, le propriétaire est déchargé de sa responsabilité. — Durieu, t. 1, p. 314.

1028. — Mais on ne peut considérer comme principal locataire le locataire particulier qui sous-loue son appartement : il doit seulement, en principe, garantir au propriétaire le paiement des loyers et des réparations locatives. Le propriétaire ne connaît pas le sous-locataire; il n'a pas traité avec lui. Qui sera obligé si le sous-locataire déménage? Le propriétaire ou le locataire? D'après Durieu, le propriétaire doit dans ce cas être seul responsable envers le Trésor; mais il a un recours devant les tribunaux contre son locataire. — Durieu, t. 1, p. 313.

1029. — Dans une décision rendue conformément aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement Charevre, il faudrait étendre la qualité de principal locataire à tout individu qui sous-loue, même à une seule personne, la totalité des locaux loués par lui. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Maurin, [Leb. chr., p. 489]

1030. — Contrairement à l'opinion de Durieu, le Conseil d'Etat a décidé qu'un propriétaire ne pouvait être déclaré responsable de la contribution mobilière d'un sous-locataire. — Cons. d'Et., 7 juill. 1882, Barabino, [D. 84.3.12]; — 27 mai 1892, précité.

1031. — Si le contribuable déménage deux fois dans la même année, la responsabilité des deux propriétaires successifs se trouvera engagée et le percepteur pourra s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre (Durieu, t. 1, p. 314). Mais si, postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture qui a condamné le second propriétaire, le premier acquitte la contribution du locataire fugitif, le Conseil d'Etat doit annuler les poursuites dirigées contre le second propriétaire. — Cons. d'Et., 10 févr. 1894, Boutroux, [Leb. chr., p. 125]

1032. — La responsabilité du propriétaire n'est engagée qu'à l'égard de ses locataires. Il a été décidé qu'un propriétaire logeant gratuitement chez lui un membre de sa famille, n'encourait aucune responsabilité, pour n'avoir pas dans les trois jours averti le percepteur du déménagement de ce parent. — Cons. d'Et., 14 mars 1891, Peyricaud, [S. 93.3.35, P. adm. chr.] — V. *infrà*, n. 1065 et 1066.

1033. — L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics doivent être déclarés responsables de la contribution mobilière des fonctionnaires logés dans des bâtiments qui leur appartiennent. Ils doivent être soumis aux mêmes obligations que les autres propriétaires. — Durieu, t. 1, p. 315.

1034. — D'après Durieu (t. 1, p. 317), il n'y a pas à distinguer entre le cas où le déménagement a lieu dans le ressort de la même perception et celui où le contribuable quitte cette perception pour aller résider dans une autre. Il est vrai que, dans le premier cas, la cote reste payable par douzièmes, tandis qu'elle est exigible en totalité dans le second, mais l'obligation du propriétaire n'est pas corrélative de celle du locataire. Il est constitué gardien des meubles de son locataire et ne doit pas les laisser sortir de chez lui sans en avertir le percepteur. Le déménagement de son locataire engage donc dans tous les cas sa responsabilité.

1035. — Le Conseil d'Etat paraît ne pas avoir admis le système soutenu par M. Durieu. Il a décidé que, dans le cas où un locataire déménage sans quitter le ressort de la perception, le propriétaire ne peut, bien qu'il ait omis de déclarer ce fait au percepteur, être considéré comme responsable que du paiement des termes des contributions du locataire exigibles lors du déménagement. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Pierlot, [S. 80.2.126, P. adm. chr., D. 79.3.37]

1036. — Alors même que le locataire reviendrait habiter dans la maison qu'il a précédemment quittée, la responsabilité du propriétaire, une fois née, survivrait au retour du locataire, car celui-ci, en déménageant, a pu altérer ou diminuer le gage du Trésor et le propriétaire est en faute de ne s'y être pas opposé. — Durieu, t. 1, p. 319.

1037. — L'enlèvement de quelques meubles ne constitue pas un déménagement. Il faut qu'il soit assez considérable pour compromettre le privilège du Trésor. Tout dépend du nombre, de la valeur des meubles enlevés. C'est une question de fait. — Durieu, t. 1, p. 318.

1038. — Ainsi, la responsabilité du propriétaire n'est pas encourue quand un locataire disparaît en laissant tous ses meubles ou son matériel industriel dans l'établissement. — Cons. d'Et., 19 févr. 1863, de Calvière, [P. adm. chr., D. 63.3.19]

1039. — Il n'y a déménagement que si le locataire quitte la

maison. S'il ne fait que changer d'appartement dans la même maison, le propriétaire n'a aucune déclaration à faire. — Durieu, t. 1, p. 319.

1040. — Quelle est l'étendue de la responsabilité du propriétaire? Porte-t-elle sur tout l'arriéré de la contribution personnelle-mobilière? Durieu pense qu'il faut limiter l'obligation du propriétaire aux termes échus depuis que le contribuable est devenu son locataire. Ce n'est que du jour où, par l'entrée du locataire dans sa maison, il est constitué gardien des meubles de celui-ci que son obligation peut naître. La faire remonter au delà serait donner, en quelque sorte, un effet rétroactif à ces dispositions, qui, en raison de leur caractère pénal, doivent être interprétées restrictivement. Durieu admet cependant, pour le cas où la publication du rôle n'a eu lieu qu'après l'emménagement du locataire, que le propriétaire sera responsable de tous les termes échus de l'année courante. — Durieu, t. 1, p. 321.

1041. — Nous serions même disposé à admettre que le propriétaire est responsable de tous les termes échus dans la mesure cependant où sa faute a compromis les intérêts du Trésor. Le privilège du Trésor s'exerce pour les contributions de l'année échue et celles de l'année courante. Le propriétaire, en laissant sortir de sa maison les meubles affectés à ce privilège, a compromis le recouvrement de la contribution de ces deux années. Dans une espèce où le locataire avait, dans le cours de la même année, opéré deux déménagements successifs, le second furtivement, le Conseil d'État a validé une contrainte dirigée contre le second propriétaire pour tous les termes échus depuis le début de l'année. Il a donc admis que la responsabilité du propriétaire s'appliquait à des termes échus antérieurement à l'emménagement du locataire. — Cons. d'Ét., 10 févr. 1894, précité.

1042. — Que faut-il décider en ce qui touche les termes à échoir après le déménagement? Le propriétaire est-il responsable de la totalité de la cote? La raison de douter est celle-ci : l'art. 23, L. 21 avr. 1832, limite la responsabilité du propriétaire aux termes échus en cas de déménagement furtif; d'autre part, l'art. 22, qui édicte la responsabilité du propriétaire au cas de défaut de déclaration du déménagement non clandestin, dispose dans son § 1 que la cote personnelle-mobilière devient exigible pour la totalité.

1043. — Durieu (t. 1, p. 322), pense qu'il faut distinguer entre le cas où le locataire quitte et celui où il ne quitte pas le ressort de la perception. Dans le premier cas il ne devrait que les termes échus; dans le second il devrait la totalité. Il nous semble qu'en faisant cette distinction, cet auteur a perdu de vue les termes de l'art. 23, L. 21 avr. 1832, qui vise exclusivement le cas du déménagement furtif. Suivant nous, il suffit de lire les art. 22 et 23 pour en saisir le sens. En cas de déménagement dans le ressort de la perception, le gage du Trésor n'est pas compromis : la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée. En cas de déménagement ordinaire hors du ressort de la perception, la cote devenant exigible en totalité, le propriétaire est tenu comme le locataire pour tous les termes à échoir jusqu'à la fin de l'année. Enfin en cas de déménagement furtif, sa responsabilité est limitée aux termes échus. — V. en ce sens les observations du service des contributions directes rapportées en note sous Cons. d'Ét., 3 nov. 1882, Percepteur de Livry, [Leb. chr., p. 824]; — 9 juill. 1886, Grébert, [S. 88.3.24, P. adm. chr.] — Cons. préf. Nord, 25 oct. 1875, [*Mém. des perc.*, 1876.148] — Circ. compt. publ., 30 avr. 1891, [*Mém. des perc.*, 1891.193]

1044. — En ce qui touche la contribution des patentes, la loi elle-même a limité la responsabilité du propriétaire au dernier terme échu et au terme courant (L. 15 juill. 1880, art. 30). — Cons. préf. Pas-de-Calais, 5 août 1867, Thilley-Leborgue, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 163] — En cas d'un double déménagement dans la même année, le Trésor peut réclamer deux douzièmes à chacun des propriétaires. — Cons. d'Ét., 10 févr. 1894, précité.

1045. — Les propriétaires et principaux locataires sont-ils tenus de payer immédiatement la contribution aux lieu et place des locataires, ou bien ne sont-ils soumis qu'à une garantie subsidiaire, à défaut de paiement par les locataires? La loi se borne à dire qu'ils sont tenus sous leur responsabilité personnelle. Si le propriétaire n'est qu'un garant, il peut demander la discussion préalable du contribuable et exiger que celui-ci soit poursuivi avant tout recours contre lui-même. Dans l'autre hypothèse, le percepteur peut le poursuivre séparément et immédiatement.

1046. — Si on s'attache à l'esprit qui a inspiré ces dispositions, on est convaincu que l'intention du législateur a été de permettre de poursuivre immédiatement le propriétaire responsable d'avoir laissé évanouir le gage du Trésor, sans obliger l'administration à rechercher le contribuable disparu. Le propriétaire devient personnellement débiteur de l'impôt, qu'il doit payer en l'acquit du locataire, sauf son recours contre celui-ci. Telle était, d'ailleurs, la situation des propriétaires sous l'empire de l'arrêt du Conseil de 1783. Durieu invoque encore à l'appui de cette opinion, un argument tiré de ce que, dans la législation fiscale, la responsabilité implique pour celui à qui elle incombe l'obligation de faire l'avance, sauf son recours (Ord. 19 nov. 1826; Décr. 31 mai 1862, art. 358). — Durieu, t. 1, p. 324.

1047. — Les propriétaires étant débiteurs personnels doivent être poursuivis comme les contribuables eux-mêmes par voie de demande amiable suivie d'une contrainte et, le cas échéant, des actes successifs de poursuites établis par la loi. — Durieu, t. 1, p. 325.

1048. — Quelles formalités ont à remplir les propriétaires pour se soustraire à toute responsabilité? D'après l'art. 16 du règlement, quand il s'agit d'un déménagement ordinaire, ils doivent, un mois avant l'époque du déménagement, se faire représenter par leurs locataires les quittances de leur contribution personnelle et mobilière comprenant toutes les sommes exigibles à l'époque du déménagement et, à défaut de cette représentation, donner dans les trois jours avis du déménagement au percepteur.

1049. — L'époque du déménagement étant connue d'avance, le propriétaire doit, un mois avant ce terme, se faire représenter les quittances. Celles-ci doivent comprendre seulement les termes échus, si le déménagement a lieu dans le ressort de la perception, et toute la cote s'il a lieu hors de ce ressort. C'est dans le mois qui précède le déménagement effectif que cette représentation doit être exigée. A défaut de cette représentation, le propriétaire a trois jours pour avertir le percepteur. — Durieu, t. 1, p. 330.

1050. — Mais que doit faire le propriétaire si le locataire devance l'époque du déménagement, après avoir payé son terme d'avance? S'il fait sa déclaration immédiatement, le percepteur peut-il répondre qu'elle n'est pas valable, comme n'ayant pas été faite vingt-sept jours au moins avant le déménagement? Le propriétaire doit-il faire dresser un procès-verbal comme en cas de déménagement furtif, alors que le déménagement s'opère au grand jour et très-légalement? Suivant Durieu (t. 1, p. 332), le propriétaire doit, même dans ce cas, être déclaré responsable, par cette raison qu'il a le droit de s'opposer à la sortie des meubles tant que son locataire ne justifie pas d'un paiement suffisant pour mettre son propriétaire à l'abri de toute responsabilité.

1051. — Que faut-il décider si, après que le propriétaire a fait sa déclaration au percepteur dans les trois premiers jours du dernier mois du bail, le locataire effectue son déménagement avant l'époque fixée? Le Conseil d'État a eu à se prononcer sur cette question dans une espèce où le propriétaire avait déclaré le déménagement plus de trois mois avant l'époque où il devait avoir lieu et où le percepteur n'avait accepté la déclaration qu'en stipulant qu'elle ne vaudrait que comme si elle avait été faite dans le délai légal. Le Conseil d'État a décidé que le déménagement n'ayant pas eu le caractère furtif, le propriétaire n'était pas tenu de faire une nouvelle déclaration. — Cons. d'Ét., 5 nov. 1875, Lassave, [Leb. chr., p. 864]; — 21 juin 1890, Villedieu, [Leb. chr., p. 600]; — 14 mai 1891, Tarin, [Leb. chr., p. 377]

1052. — En ce qui touche la contribution des patentes, les dispositions ne sont pas les mêmes. Le propriétaire n'est pas tenu de se faire représenter les quittances. Il doit seulement donner avis au percepteur un mois avant l'époque fixée pour le déménagement. Si ce terme est devancé, il doit, comme en cas de déménagement furtif, en faire la déclaration dans les trois jours (L. 15 juill. 1880, art. 30).

1053. — Quand le déménagement ne se fait pas furtivement, le propriétaire ne satisfait pas à son obligation en en donnant avis trois jours d'avance au percepteur. Ainsi décidé, à propos d'un déménagement effectué en vertu d'une résiliation consentie par le propriétaire. — Cons. d'Ét., 29 déc. 1871, Girand, [Leb. chr., p. 327]

1054. — Quelles sont les obligations des propriétaires et principaux locataires en cas d'enlèvement des meubles des loca-

taires par suite de vente volontaire ou forcée? Durieu (t. 1, p. 333) assimile sans hésiter la vente des meubles au déménagement ordinaire. S'il s'agit d'une vente sur saisie mobilière, il en aura eu connaissance par les affiches apposées à la porte de la maison. Sa responsabilité ne pourrait être dégagée par un procès-verbal de déménagement furtif.

1055. — La jurisprudence du Conseil d'État n'a pas suivi complètement l'opinion de M. Durieu, mais elle distingue suivant que l'enlevement des meubles est fait à la requête des créanciers du locataire ou que c'est le propriétaire ou le principal locataire qui fait saisir et vendre à son profit lesdits meubles. Dans le premier cas, le Conseil a admis que les dispositions des lois de 1832 et de 1880 s'appliquaient. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Floret, [Leb. chr., p. 852]

1056. — Au contraire, il a été décidé que, si l'art. 22, L. 21 avr. 1832, met sur la même ligne la vente des meubles et le déménagement au point de vue de l'exigibilité immédiate de la cote, il n'impose une déclaration au propriétaire qu'en cas de déménagement; que lorsqu'un propriétaire fait saisir et vendre les meubles de son locataire, il ne se trouve pas dans un des cas où le législateur a édicté la responsabilité des propriétaires. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Nugues, [S. 81.3.54, P. adm. chr.]; — 26 janv. 1889, de Cerjat, [S. 91.3.7, P. adm. chr., D. 90.3.47]; — 23 févr. 1889, Charpentier, [S. 91.3.25, P. adm. chr., D. 90.3.47]; — 2 août 1890, Bernard, [Leb. chr., p. 746]; — 31 oct. 1890, Mérice, [Leb. chr., p. 807]

1057. — Quand le déménagement est furtif, le propriétaire doit se borner à le faire constater, dans les trois jours, par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. La déclaration doit être faite dans le délai de trois jours à compter du jour du déménagement et non compris ce jour. — Durieu, t. 1, p. 333.

1058. — A défaut de cette constatation, la responsabilité du propriétaire est engagée jusqu'à concurrence des termes échus de la contribution mobilière et de deux douzièmes de la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 2 mars 1849, Bourgeois, [P. adm. chr.]; — 14 mai 1856, Devola, [Leb. chr., p. 349]; — 18 nov. 1863, Mallet, [P. adm. chr., D. 64.3.11]; — 9 juill. 1886, Grébert, [S. 88.3.24, P. adm. chr.]; — 21 janv. 1887, Bonnier, [D. 88.3.50]; — 16 nov. 1888, Herbert, [Leb. chr., p. 837]; — 7 déc. 1888, Lefebvre, [Leb. chr., p. 930]; — 2 août 1890, Goffinet, [Leb. chr., p. 746]; — 22 juill. 1892, Ribet, [Leb. chr., p. 638]

1059. — Le procès-verbal, rédigé sur papier libre, doit être remis au percepteur ainsi que l'avis du déménagement ordinaire. La remise au percepteur d'une expédition du procès-verbal de déménagement furtif, dressée dans le délai voulu, dispense le propriétaire ou le principal locataire de toute garantie si la remise est prouvée par une reconnaissance du percepteur (Règl. 1839, art. 16).

1060. — Si le percepteur refuse de recevoir la déclaration faite à l'époque prescrite et d'en délivrer une reconnaissance, elle peut lui être notifiée par ministère d'huissier; et, dans ce cas, les frais de l'acte sont à la charge du percepteur (art. 15).

1061. — Si, malgré l'absence de déclaration du déménagement d'un contribuable, le percepteur n'a pas perdu sa trace et a entamé des poursuites dans son nouveau domicile, le nouveau propriétaire de ce contribuable, voyant, par le fait de la saisie, diminuer le gage de ses loyers, peut-il s'opposer à la vente en soutenant que le percepteur doit préalablement poursuivre son ancien propriétaire coupable de l'avoir laissé déménager sans avertir le percepteur? Durieu (t. 1, p. 337) pense que la responsabilité du propriétaire, édictée dans l'intérêt du Trésor, ne peut être invoquée par les tiers. D'ailleurs, cette responsabilité ne décharge pas le contribuable qui reste débiteur principal.

1062. — Enfin, la loi du 21 avr. 1832 (art. 23), soumet les propriétaires logeant en garni à une responsabilité absolue du fait de leurs locataires, en ce qui touche la contribution personnelle-mobilière. Peu importe qu'il y ait déménagement ordinaire ou furtif. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait déménagement. L'étendue des obligations de ces propriétaires est la même que celle des autres. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, précité; — 14 juin 1890, Ville de Constantine, [Leb. chr., p. 575] — *Sic*, Serrigny, *Contributions directes*, n. 241 ; Fournier, n. 439.

1063. — Le propriétaire ou le principal locataire logeant en garni ne peut se soustraire à sa responsabilité en faisant les déclarations prescrites. Même dans ce cas, il doit payer pour ses locataires. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, Bonnin-Courrault, [Leb. chr., p. 113]

1064. — Par la généralité de ses termes, la loi atteint non seulement les logeurs en garni, mais les personnes qui, accidentellement, louent leur maison ou un appartement tout meublé. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré un contribuable responsable de la contribution personnelle-mobilière de la contribution de sa belle-mère logée chez lui en garni. — Cons. d'Et., 30 mars 1844, Maria Delhom, [P. adm. chr.]

1065. — Toutefois, il y a une grande part laissée à l'appréciation du juge sur le point de savoir si la personne logée en garni dans la maison d'un propriétaire doit être considérée ou non comme un locataire. Nous pensons avec Durieu que des parents qui logent chez eux leurs enfants majeurs ne sont pas responsables de leurs contributions, à moins qu'il ne fût établi que ces enfants paient un loyer. — Durieu, t. 1, p. 340. — V. *suprà*, n. 1032.

1066. — Il a été jugé que la responsabilité du logeur en garni ne pouvait être étendue au cas où le logement est fourni gratuitement par un contribuable à son père, — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Jeanjean, [Leb. chr., p. 758] — ... ou à son frère. — Cons. d'Et., 14 mars 1891, Peyricaud, [Leb. chr., p. 220]

1067. — Les notaires, avoués, marchands, qui logent leurs clercs ou commis, pourraient être déclarés responsables des contributions dues par ces derniers. — Durieu, t. 1, p. 341.

1068. — La responsabilité du logeur en garni s'étend-elle avec la même rigueur à la contribution des patentes? Malgré le silence des lois de 1844 et de 1880 sur ce point, le ministre des Finances l'a soutenu. — V. Observations du ministre, sous Cons. d'Et., 7 nov. 1884, précité.

1069. — Cette question n'a pas encore été tranchée par le Conseil d'Etat. Il semble même incliner à ne pas imposer aux propriétaires logeant en garni d'obligations plus étendues qu'aux autres propriétaires. Ainsi, dans une espèce où un propriétaire avait été déclaré responsable de deux douzièmes de la contribution des patentes due par un locataire logé en garni, il s'est borné à constater que le propriétaire n'avait pas fait les déclarations prescrites par l'art. 30, L. 15 juill. 1880. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Herbert, [Leb. chr., p. 837]

Section II.

Des poursuites.

§ 1. *Généralités.*

1° *Point de départ des poursuites.*

1070. — Le contribuable qui n'a pas acquitté, au 1er du mois, le douzième échu pour le mois précédent, est dans le cas d'être poursuivi (Règl. 1839, art. 20; Instr. 1859, art. 98).

1071. — Il va sans dire que les poursuites qui seraient exercées contre des contribuables avant que leur part contributive eût été fixée et que le rôle déterminant les bases de la répartition eût été émis, seraient irrégulières. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Rabourdin, [P. adm. chr.] — *A fortiori* en serait-il de même pour des poursuites faites contre un individu qui ne serait pas imposé. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Rocamora, [Leb. chr., p. 325]

1072. — Les poursuites ne peuvent même être exercées aussitôt après l'échéance du terme. La loi accorde un délai de grâce aux contribuables en retard. D'après les lois des 23 nov.-1er déc. 1790 (tit. 5, art. 6 à 9), du 18 févr. 1791 (art. 49) et du 2 octobre suivant (art. 12), les contributions, quoique payables par douzièmes, n'étaient exigibles par voie de contrainte qu'à la fin de chaque trimestre. La loi du 17 brum. an V abrogea ces dispositions qui furent remplacées par son art. 3, ainsi conçu : « Les contribuables qui n'auront pas acquitté le montant de leurs taxes en contribution directe, dans les dix jours qui suivront l'échéance des délais fixés par les lois, y seront contraints dans les dix jours suivants, par la voie des garnisaires envoyés dans leur domicile, et auxquels ils seront tenus de fournir le logement et les subsistances et de payer de plus 1 fr. par jour. Ce premier délai expiré, le paiement sera poursuivi par la saisie et vente des meubles des contribuables en retard, même des

fruits pendants par racines ». Cette disposition est toujours en vigueur.

1073. — Les percepteurs ne sont pas obligés de commencer les poursuites dès que le délai légal est expiré. Mais en ne le faisant pas ils engagent leur responsabilité. « Les percepteurs des communes ou des cantons sont responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir. Ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les contribuables (L. 3 frim. an VII, art. 148). — V. sur l'application de cette disposition aux autres contributions, Durieu, t. 1, p. 427, note.

1074. — D'après l'art. 8, L. 23 nov. 1790, l'art. 149, L. 3 frim. an VII, l'art. 17, Arr. 16 therm. an VIII et l'art. 18 du règlement sur la comptabilité publique, les percepteurs sont, pour le paiement des impôts directs, déchus, après trois ans écoulés, de tout recours contre les contribuables, et ne peuvent plus exercer de poursuites contre eux. — Trib. Saint-Nazaire, 19 mai 1894, Garry, [J. *Le Droit*, 4 oct. 1894]

1075. — Le percepteur étant contraint de solder, à l'expiration de la troisième année, les cotes non recouvrées sur les contribuables, et se trouvant, d'après les dispositions de l'art. 1250, C. civ., légalement subrogé, par l'effet de ce paiement, aux droits et actions qui appartenaient au Trésor, reste soumis aux mêmes exceptions que le Trésor, et notamment la prescription de trois ans peut lui être utilement opposée. — Même jugement.

1076. — Les retards apportés par les redevables dans l'acquittement de leurs impôts ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'allocation d'intérêts moratoires, alors même que ces retards résulteraient de délais consentis par les percepteurs. — Cass., 12 juin 1810, Intérêt de la loi, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 81]

1077. — D'après l'art. 51, L. 15 mai 1818, les préfets peuvent faire, sous l'approbation des ministres, des règlements sur les frais de poursuites en matière de contributions directes. Pour rendre plus facile et plus homogène l'exécution de cette loi, le ministre des Finances a fait procéder à la confection d'un règlement qui coordonne toutes les dispositions des lois diverses relatives aux poursuites, les complète et est destiné à servir de modèle aux règlements particuliers. Ce règlement, publié une première fois, le 16 sept. 1819, a été revu et publié le 26 août 1824, le 21 déc. 1839 et en 1859 à la suite de l'instruction générale sur les finances.

1078. — Le règlement, qui renferme tout ensemble des articles de lois ou de décrets, des instructions ministérielles ou administratives, n'a pas, malgré la délégation contenue dans l'art. 51, L. 15 mai 1818, force de loi dans toutes ses parties. Les tribunaux judiciaires et administratifs ont toujours refusé de lui reconnaître ce caractère et parfois même ont condamné comme illégales certaines de ses dispositions que nous indiquerons en temps et lieu. — Grenoble, 25 févr. 1882, Morel, [S. 84.2.61, P. 84.1.337, D. 82.2.230]

2° *Mesures préalables. — Sommation sans frais.*

1079. — Le percepteur ne peut commencer les poursuites avec frais qu'après avoir prévenu le contribuable retardataire par une sommation gratis huit jours avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais (LL. 25 mars 1817, art. 71 et 72, et 15 mai 1818, art. 51). Cette sommation n'est pas un acte de poursuite, mais un second avertissement par lequel on invite le contribuable à s'acquitter dans la huitaine, sous peine d'y être contraint par les voies de droit. De ce qui précède, il résulte que la sommation sans frais n'est pas assujettie au timbre et ne doit pas nécessairement être rédigée, comme les actes de poursuites, sur papier de couleur. En pratique, elle est ordinairement imprimée sur papier vert.

1080. — Il a été jugé que la sommation sans frais n'est soumise à aucune forme spéciale et peut être adressée au contribuable sous forme de lettre missive. — Cass., 19 mars 1873, Legoubey, [S. 73.1.381, P. 73.944, D. 73.1.275]

1081. — Les percepteurs supportent tous les frais de confection et de distribution des sommations sans frais. Il ne leur est alloué aucune indemnité pour le travail qui en résulte pour eux et ils ne peuvent récupérer leurs débours contre les contribuables (Déc. min. 23 juill. 1822).

1082. — Si la sommation sans frais n'est pas un acte de poursuite, elle n'en est pas moins un préliminaire indispensable et absolument obligatoire pour les percepteurs. L'inaccomplissement de cette formalité vicierait les poursuites et en entraînerait l'annulation.

1083. — Toutefois, le redevable ne serait pas fondé à demander la nullité des poursuites sous prétexte qu'aucune preuve authentique de la notification de la sommation sans frais ne serait produite. Il suffirait que le percepteur prouvât par n'importe quel moyen que la notification a eu lieu.

1084. — La sommation gratis est donnée au domicile du redevable s'il réside dans la commune; s'il n'y réside pas, elle est remise à son principal fermier, locataire ou régisseur, ou, à défaut, à la personne qui le représente (Règl. 1839, art. 21). — Cons. d'Ét., 14 juin 1878, Priestley, [Leb. chr., p. 571]

1085. — Le délai de huit jours qui doit séparer la sommation gratis du premier acte de poursuite avec frais est un délai franc. La date de la remise de la sommation doit être constatée sur le rôle (Règl. 1839, art. 21 *bis*).

1086. — L'art. 21 du règlement ajoute que le percepteur n'est pas tenu de renouveler la sommation gratis dans le courant d'un même exercice. Cependant l'art. 26 du règlement particulier au département de la Seine dispose qu'elle doit être renouvelée lorsque le contribuable, après s'être libéré en totalité des sommes exigibles, devient débiteur de nouveaux douzièmes. — Fournier, n. 417.

1087. — On s'est demandé s'il était possible de concilier l'art. 3, L. 17 brum. an V, d'après lequel on ne peut commencer les poursuites que dix jours après l'échéance de chaque douzième avec l'art. 51, L. 15 mai 1818, qui exige un intervalle de huit jours entre la sommation sans frais et le premier acte de poursuite qui la suit. Durieu pense que, dès le lendemain de l'échéance, le percepteur peut envoyer une sommation gratis qui n'est pas un acte de poursuite, et huit jours francs après cet envoi, c'est-à-dire dix jours après l'échéance, entamer les poursuites contre le redevable. — Durieu, t. 1, p. 440; Dufour, t. 2, n. 1068. — *Contrà*, Foucart, t. 2, n. 848.

3° *Objet des poursuites.*

1088. — Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable (Règl. 1839, art. 22). Par exemple, le percepteur peut poursuivre par le même acte le recouvrement des diverses contributions inscrites au nom du contribuable; il peut lui réclamer, non seulement les cotes de l'année courante, mais ce qui reste dû sur les cotes des années antérieures. Les frais précédemment faits sont également compris dans la poursuite.

1089. — Que faut-il décider à l'égard des douzièmes à échoir? Doivent-ils être compris dans la même poursuite? Il doit en être ainsi pour les douzièmes afférents à un même exercice, mais non pour ceux d'un exercice suivant. Dans ce dernier cas, c'est une nouvelle dette qui est née. Il faudra de nouvelles poursuites pour la recouvrer. La disposition de l'art. 22 du règlement doit donc être entendue en ce sens que les poursuites exercées au cours d'un exercice ne comprennent que les termes antérieurement échus et les termes à échoir pendant l'année de l'exercice courant (Av. min. Fin., 11 juill. 1833). — Paris, 20 janv. 1848, de Guioude, [S. 49.2.158, D. 49.2.167] — Grenoble, 25 févr. 1882, Morel, [S. 84.2.61, P. 84.1.337, D. 82.2.230] — Durieu, t. 1, p. 442.

1090. — Au surplus, les auteurs du règlement sont revenus à plusieurs reprises sur la situation que fait au percepteur et au redevable l'échéance de nouveaux douzièmes au cours des poursuites. « Lorsqu'un contribuable qui a été soumis à la garnison collective devient débiteur de nouveaux douzièmes, sans avoir, depuis la date du bulletin de garnison, payé intégralement la somme qui était alors exigible, le premier degré de poursuites ne doit pas être répété pour ces nouveaux douzièmes. Il doit être procédé pour la totalité de la dette par les degrés de poursuites subséquents, à moins qu'il ne s'agisse de douzièmes appartenant à l'exercice suivant; il en est de même pour les poursuites des autres degrés qu'il y aurait lieu à exercer ultérieurement » (art. 43 *bis*).

1091. — La saisie est faite pour les termes échus des contributions et pour ceux qui seront devenus exigibles au jour de

la vente, quoique le commandement ait exprimé une somme moindre (art. 65). Cette disposition doit s'entendre des termes à échoir des contributions qui ont fait l'objet des trois premiers degrés de poursuite et non de ceux d'une contribution dont le rôle a été émis postérieurement au commencement des poursuites. — *Mém. des perc.*, 1887.32.

1092. — Nous devons signaler toutefois une décision de la cour de Grenoble qui, malgré ce dernier article, a déclaré nulle une saisie-exécution pratiquée pour une somme supérieure à celle indiquée dans le commandement. — Grenoble, 25 févr. 1882, précité. — Dans tous les cas, la nullité ne peut être que partielle. Il est de principe, en effet, que quand un acte de poursuite vise des termes non exigibles, il conserve toute sa valeur relativement aux douzièmes échus. — *Mém. des perc.*, 1885.14.

1093. — Si un acte de poursuite a été fait pour une somme supérieure aux contributions exigibles par privilège, l'opposition reconnue fondée pour partie entraîne le partage des dépens. — Trib. Pamiers, 14 févr. 1890, Perc. de Saverdun, [*Mém. des perc.*, 1892.152]

1094. — Il a été décidé que les différences existant dans les sommes indiquées sur la sommation sans frais et la sommation avec frais ne vicient pas cette dernière. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Giraud, [Leb. chr., p. 709]

1095. — Il n'est pas permis de comprendre dans la même poursuite les sommes dont un particulier serait redevable à des titres différents; par exemple, un contribuable débiteur de sa cote d'imposition ne peut être sommé par le même acte de payer cette cote et de verser une somme dont il est débiteur à titre, par exemple, de fermier ou de tiers détenteur et qui provient du chef d'un autre redevable du Trésor. — Durieu, t. 1, p. 443.

1096. — Les poursuites peuvent être exercées collectivement pour les contributions directes et pour les taxes communales y assimilées (Circ. comptabilité publique, 26 janv. 1863 et 15 déc. 1864).

4° *Contrainte.*

1097. — En même temps qu'ils adressent aux contribuables retardataires la sommation gratis, les percepteurs dressent la liste nominative de ces contribuables et l'envoient au receveur particulier des finances en lui demandant de décerner contrainte contre eux (Circ. 26 déc. 1824).

1098. — Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée dans une commune qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier de l'arrondissement, visée par le sous-préfet et qui désigne nominativement les contribuables à poursuivre. Cette contrainte est dressée en double expédition, dont l'une reste entre les mains du percepteur et l'autre est remise par lui à l'agent de poursuites (Règl. 1839, art. 23).

1099. — Quoique le rôle soit un titre exécutoire, le législateur n'a pas voulu donner aux percepteurs le droit de faire saisir et vendre les biens des redevables du Trésor, pour assurer la rentrée de l'impôt direct. Il a craint qu'une telle arme, laissée entre les mains d'agents subalternes, ne devint un moyen de vexations pour les contribuables et une cause de troubles dans les localités. C'est pourquoi il a décidé que seuls les receveurs particuliers auraient le droit de décerner la contrainte, c'est-à-dire l'autorisation de poursuivre, par les moyens de droit, les contribuables en retard (Arr. 16 therm. an VIII, art. 30).

1100. — Quoique le sous-préfet soit appelé à viser les contraintes décernées par le receveur particulier, ce n'est pas lui qui est chargé de diriger les poursuites. Il n'aurait pas qualité notamment pour modifier la contrainte. Le contrôle du sous-préfet n'existe réellement que pour le règlement des frais. — *Mém. des perc.*, 1871.86.

1101. — Les percepteurs demandent aux receveurs particuliers qu'il soit décerné des contraintes contre les contribuables en retard, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire pour l'exactitude du recouvrement. Néanmoins, les receveurs particuliers peuvent d'office décerner ces contraintes en se conformant à l'ordre et aux règles établies pour les degrés de poursuite (Règl. 1839, art. 24).

1102. — L'arrêté du 16 therm. an VIII et l'art. 24 du règlement confèrent aux receveurs particuliers le droit de décerner des contraintes d'office pour le cas où les percepteurs useraient de trop de ménagements envers certains contribuables. Ils les remettent directement aux agents de poursuite, qui doivent, avant de les mettre à exécution, les montrer aux percepteurs pour que ceux-ci opèrent la radiation des contribuables qui auraient fait dans l'intervalle le versement de leur débet (Instr. 1859, art. 1300).

1103. — Si le receveur particulier refuse de décerner la contrainte, le percepteur doit s'adresser au trésorier-payeur général par l'entremise du receveur particulier dans les formes prescrites par l'art. 1367 de l'instruction générale de 1859. — *Mém. des perc.*, 1870.459.

1104. — Les poursuites auxquelles un percepteur aurait procédé sans y avoir été autorisé par la délivrance d'une contrainte seraient nulles et il en supporterait les frais, sans préjudice des dommages-intérêts, à moins qu'il ne s'agit d'actes purement conservatoires tels que la saisie-arrêt. — Durieu, t. 1, p. 445.

1105. — La contrainte est exécutoire par elle-même et sans mandement des tribunaux (Av. Cons. d'Et., 16 therm. an XII, approuvé le 25 du même mois). D'après cet avis, les condamnations et les contraintes émanées des administrations, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire.

1106. — Nous pensons avec Favard de Langlade (*Rép. de la législation nouvelle*, v° *Exécution des jugements*) et Durieu (t. 1, p. 446) qu'une distinction est nécessaire; et que, si les décisions juridictionnelles des tribunaux administratifs emportent hypothèque comme celles des tribunaux judiciaires, on ne peut attribuer le même effet aux contraintes décernées par certains administrateurs exerçant les droits et actions de l'État, contraintes qui ne sont que de simples exécutoires. — V. Foucart, t. 2, n. 849 et note.

1107. — Le système que nous adoptons a, d'ailleurs, été consacré par la Cour de cassation qui a décidé que l'hypothèque judiciaire n'était pas attachée aux contraintes que décerne la Régie de l'enregistrement pour le recouvrement des droits fiscaux. — Cass., 28 janv. 1828, Enregist., [S. chr., P. chr.] — Décidé de même pour les contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes. — Cass., 9 nov. 1880, [*Mém. des perc.*, 1881.327] — Paris, 16 déc. 1879, [*Mém. des perc.*, 1880.156] — Trib. Versailles, 6 août 1876.

1108. — Les percepteurs ne doivent délivrer au porteur de contraintes l'expédition de la contrainte qui lui est destinée, qu'après avoir vérifié la situation des contribuables qui y sont portés et effacé les noms de ceux qui se seraient libérés dans l'intervalle. Dans les villes, les agents de poursuites doivent présenter chaque jour la contrainte au percepteur pour qu'il opère, s'il y a lieu, la radiation des contribuables libérés (Instr. 20 juin 1859, art. 100).

1109. — Toute contrainte doit être précédée d'un état nominatif des contribuables à poursuivre : elle est inscrite au pied même de cet état (Instr. 1859, art. 101). Le nom de chacun des contribuables portés sur les contraintes reçoit un numéro d'ordre, qui est reproduit sur les actes signifiés auxdits contribuables. Les contraintes indiquent, en outre, la date de la remise des actes et le nombre des contribuables a poursuivre (art. 102).

1110. — La contrainte délivrée par le receveur particulier n'est pas sujette au timbre ni à l'enregistrement (Règl. 1839, art. 25).

1111. — Elle est décernée collectivement pour celles des communes de l'arrondissement de perception où le recouvrement est arriéré; elle ne peut être spéciale que dans le cas où une commune seule est en retard de paiement (Règl. 1839, art. 25). Une même contrainte produit ses effets dans toutes les communes qui y sont désignées.

1112. — En aucun cas, l'effet de la contrainte ne peut, à moins qu'elle ne soit renouvelée, se prolonger, pour chaque degré des poursuites, au delà de dix jours, employés, soit consécutivement, soit alternativement, à des poursuites contre une même commune; et les agents de poursuites doivent cesser leurs opérations plus tôt, si, d'après la situation des rentrées, le percepteur leur en donne l'ordre (Règl. 1839, art. 25). Ce délai de dix jours ne partira, pour chacune des communes de la même circonscription de perception, que du jour de la publication qui doit être faite de la contrainte, laquelle publication aura lieu dans les trois jours de la date de la contrainte ou, au plus, dans un délai calculé à raison d'un jour d'intervalle pour chacune des communes comprises dans ladite contrainte (art. 25 *bis*). Mais

depuis l'instruction générale de 1859, qui n'a pas reproduit ces dispositions, la durée des contraintes n'est plus limitée.

1113. — A l'arrivée d'un agent de poursuites dans une commune, le maire ou l'adjoint, ou, à leur défaut, un membre du conseil municipal, doit faire publier la contrainte décernée par le receveur particulier ; le jour de la publication est constaté par la date du visa du maire apposé sur ladite contrainte. En aucun cas on ne doit proclamer ni afficher les noms des contribuables portés en tête de ladite contrainte (Arr. 16 therm. an VIII, art. 40; Règl. 1839, art. 27).

§ 2. *Degrés de poursuites.*

1° *Ancienne garnison. — Sommation avec frais.*

1114. — D'après l'art. 41 du règlement de 1839, il y a quatre degrés de poursuites : 1° la garnison collective ou individuelle; 2° le commandement; 3° la saisie; 4° la vente.

1115. — Avant le règlement de 1824, une sommation avec frais était le préliminaire obligé des poursuites administratives. Le règlement de 1839 n'en parlant pas, ce degré de poursuite s'est trouvé implicitement supprimé, sauf dans le département de la Seine, où l'art. 45 de l'arrêté préfectoral du 24 déc. 1859 l'avait maintenu. La supériorité de ce mode sur la garnison détermina le législateur à supprimer ce degré de poursuite et à le remplacer par la sommation avec frais qui devient le premier acte de poursuite (L. 9 févr. 1877).

1116. — Cette loi qui a supprimé purement et simplement la garnison individuelle et décidé que la garnison collective prendrait le nom de sommation avec frais n'a laissé qu'un intérêt historique aux dispositions qui réglaient cette phase des poursuites. Aussi ne ferons-nous que les indiquer brièvement.

1117. — L'usage d'envoyer au domicile du contribuable en retard des agents ayant le droit de s'y établir, de prendre place au feu commun, d'être nourris, éclairés et salariés, remonte à l'ancien régime. Ces garnisons étaient exécutées par des soldats.

1118. — L'ordonnance de l'intendant de la généralité de Paris, du 31 janv. 1740 (art. 10), distinguait la garnison individuelle, qui ne frappait que les redevables d'une certaine importance, de la garnison collective qui atteignait les petits contribuables qu'il était nécessaire de ménager. La loi du 17 brum. an V rétablit, en principe, la garnison. L'arrêté du 16 therm. an VIII l'organisa. D'après les art. 41 et suivants, le porteur de contraintes commençait par déposer chez les retardataires un bulletin de garnison collective; puis quand il avait distribué tous ces avertissements dans les communes désignées, il recommençait sa tournée en s'installant chez les contribuables qui n'avaient pas payé sur l'avertissement, pendant un temps qui ne pouvait excéder deux jours. Un séjour dans une même commune ne devait pas être de plus de dix jours. La garnison au domicile des contribuables devait commencer par les plus imposés et continuer en descendant aux moins imposés jusqu'à ceux qui payaient moins de 40 fr. de contributions et qui en étaient exemptés.

1119. — L'une et l'autre pouvaient être employées facultativement par le percepteur, à moins d'ordre contraire du receveur, c'est-à-dire que le percepteur pouvait employer d'abord la garnison collective et ensuite la garnison individuelle, ou recourir à cette dernière, mais sans pouvoir, dans ce cas, revenir à la garnison collective, pour la même dette (art. 43).

1120. — Lorsque la garnison individuelle avait lieu après la garnison collective elle ne pouvait être exercée que trois jours après celle-ci. Mais, si le percepteur commençait par elle, elle ne pouvait avoir lieu que huit jours après la sommation gratis (art. 49).

1121. — Le garnisaire ne pouvait rester plus de deux jours chez un redevable. Pendant la durée de la garnison, il ne devait exercer aucun autre acte de poursuite (Arr. 16 therm. an VIII, art. 41; Règl. 1839, art. 51). Il était absolument interdit aux porteurs de contraintes ou garnisaires de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

1122. — Quand le contribuable se libérait le jour même où il recevait le garnisaire, le percepteur ordonnait à celui-ci de se retirer, et le contribuable ne devait que les frais d'une journée avec vivres et logement ou la représentation (art. 52). Le prix de la journée de garnison à domicile était fixé en vertu d'un tarif (art. 53).

1123. — Les poursuites par voie de sommation avec frais sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés huit jours après la sommation gratis (art. 42, Règl. 1839). Il n'appartient pas aux percepteurs de passer aux degrés ultérieurs de poursuites avant d'avoir recouru à la sommation avec frais.

1124. — Le délai de huit jours qui doit exister entre la sommation sans frais et la sommation avec frais est un délai minimum édicté en faveur des contribuables. Celui-ci n'est donc pas fondé à se prévaloir de ce que ce délai aurait été dépassé pour soutenir que la sommation avec frais est nulle. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Giraud, [D. 88.3.14]

1125. — En matière de taxe de curage, il a été décidé qu'une sommation avec frais pouvait être régulièrement signifiée à un contribuable qui avait reçu notification d'un extrait du rôle et n'avait pas acquitté la taxe dans le délai légal. — Cons. d'Et., 5 nov. 1886, Bodeau, [Leb. chr., p. 766]

1126. — Il n'est pas défendu de signifier une sommation avec frais un jour férié (Déc. min. 4 oct. 1833). — Durieu, t. 1, p. 504.

1127. — La sommation avec frais est notifiée à chacun des redevables par un acte ou bulletin imprimé sur papier jaune d'après un état nominatif dressé par le percepteur, remis à l'agent de poursuites et au pied duquel la contrainte est décernée (art. 46). Elle n'est pas soumise au timbre ni à l'enregistrement (Arr. 16 therm. an VIII; Règl. 1839, art. 94).

1128. — Il a été jugé qu'une sommation avec frais n'était pas nulle par le seul fait qu'elle n'indiquait pas la date de la contrainte et qu'elle portait, non la somme représentant les douzièmes échus, mais la somme totale des impositions restant dues jusqu'à la fin de l'année. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Giraud, [D. 88.3.14]

1129. — ... Qu'un contribuable ne pouvait demander l'annulation d'une sommation avec frais en se fondant sur ce que la signature du percepteur, au lieu d'être manuscrite, serait imprimée, — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Léchelle, [S. 88.3.44, P. adm. chr., D. 88.3.14] — ... ou sur ce que cette sommation n'indiquerait ni la somme due ni la personne à qui elle a été remise. — Même décision.

1130. — Les agents de poursuites remettent entre les mains des maires, qui en donnent récépissé sur la contrainte, les sommations qui n'auraient pu être signifiées, par suite de l'absence du contribuable et de toute autre personne apte à les recevoir art. 47). Cette prescription n'est qu'une application de l'art. 68, C. proc. civ.

1131. — Le salaire de l'agent de poursuites employé aux sommations avec frais consiste en une somme fixe par sommation (art. 48). La fixation de ce prix est faite par le préfet dans son règlement spécial.

1132. — Le coût de la sommation avec frais s'abaisse jusqu'à 15 cent., pour les cotes de 10 fr. et au-dessous et n'est que de 1 fr. pour celle de 100 fr. et au-dessus. Dans le département de la Seine, le tarif est proportionnel à l'importance de la somme due.

Pour un débet de 10 fr. et au-dessous	0,25
au-dessus de 10 fr. et jusqu'à 35 fr.	0,50
— 35 fr. — 70 fr.	0,75
— 70 fr. — 100 fr.	1,00
— 100 fr. et au-dessus	1,25

(Règl. 21 déc. 1859, art. 52).

2° *Commandement.*

1133. — Le commandement n'a lieu que trois jours après l'exercice de la contrainte par sommation avec frais (Règl. 1839, art. 55). Ce délai est franc et commence à courir du jour de la remise de la sommation.

1134. — Aucun contribuable retardataire ne peut être poursuivi par voie de commandement, qu'en vertu d'une contrainte qui le désigne nominativement (Règl. 1839, art. 56).

1135. — Cet article apporte une restriction à l'arrêté du 16 therm. an VIII, qui, dans son art. 51, donnait au percepteur le droit de faire procéder à la saisie et à la vente, après l'expiration du délai de dix jours assigné à la durée de la garnison

collective, sans aucune autorisation nouvelle. Durieu admet la légalité de cette disposition et émet l'avis qu'un percepteur qui procéderait à la signification d'un commandement sans se munir d'une nouvelle contrainte, serait passible de tous les frais qui s'ensuivraient, sans préjudice des dommages-intérêts que pourrait lui réclamer le contribuable lésé par les poursuites. — Durieu, t. 1, p. 528.

1136. — Le percepteur doit donc adresser un état nominatif des redevables qui ne se sont pas libérés sur la sommation avec frais et demander au receveur particulier de décerner une nouvelle contrainte. Le receveur peut aussi la décerner d'office d'après l'inspection des rôles et la situation des poursuites (art. 56).

1137. — La disposition de l'art. 25 du règlement, qui donnait à l'effet de la première contrainte une durée maxima de dix jours, ne s'applique pas à la contrainte décernée avant le commandement. Une fois qu'elle est décernée, le percepteur peut s'en servir pour tous les actes subséquents, sans avoir besoin de la faire renouveler. — Durieu, t. 1, p. 528.

1138. — Cette contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie, si le contribuable ne se libère pas dans le délai de trois jours, à compter de la signification du commandement (art. 56).

1139. — Les commandements sont faits et délivrés par les porteurs de contraintes sur des imprimés conformes à un modèle annexé au règlement (art. 57). Ils sont imprimés sur papier bleu.

1140. — Le commandement est le premier acte de poursuite judiciaire. Les règles du droit commun deviennent applicables aux poursuites en matière de contributions directes. Il faut donc se reporter aux règles édictées par le Code de procédure civile.

1141. — Le commandement doit contenir, aussi bien sur la copie que sur l'original, les indications ordinaires des exploits, c'est-à-dire, énumérées par l'art. 61, C. proc. civ.

1142. — Indépendamment des formalités ordinaires des exploits, le commandement doit contenir notification du titre en vertu duquel se fait la poursuite, c'est-à-dire, dans l'espèce, les articles du rôle où est établie la cote du redevable et la contrainte décernée par le receveur particulier. Ces énonciations remplissent le but visé par l'art. 583, C. proc. civ. Il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire, pour qu'un commandement fût régulier, d'y reproduire copie intégrale de la contrainte, mais qu'il suffisait qu'il contînt copie de la partie du rôle relative au contribuable et mentionnât la contrainte. — Cass., 12 févr. 1845, Ruel, [S. 45.1.222, P. 45.458, D. 45.1.161]

1143. — Le commandement doit indiquer encore le coût de l'acte, c'est-à-dire le salaire du porteur de contraintes et les droits de timbre et d'enregistrement (C. proc. civ., art. 67). L'inobservation de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de l'acte, mais seulement l'application d'une amende pour l'agent. Cette amende est de 5 fr., payable au moment de l'enregistrement (Régl., art. 99).

1144. — Le commandement doit, à peine de nullité, être signé par le porteur de contraintes qui le signifie, non seulement sur la copie, mais aussi sur l'original.

1145. — Il doit contenir, conformément aux prescriptions de l'art. 584, C. proc. civ., élection de domicile par le percepteur, dans les communes où les exécutions doivent avoir lieu. En effet, les saisies effectuées pour le recouvrement des contributions directes doivent être faites d'après les règles édictées dans le Code de procédure civile (Régl. 1839, art. 66). Toutefois, cette prescription n'est exigée que dans le cas où le créancier poursuivant n'est pas domicilié dans la commune où doit se faire l'exécution. — Trib. Chaumont, 6 févr. 1889, Royer, [*Mém. des perc.*, 1889.564] — Au surplus, l'absence de cette mention sur le commandement n'entraînerait pas la nullité de l'acte. — Trib. Béthune, 24 déc. 1894, Dorlencourt, [*Mém. des perc.*, 1893.83] — *Mém. des perc.*, 1871.367 et 1884.538.

1146. — Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. La signification peut être faite au redevable lui-même en quelque lieu que l'agent de poursuites le rencontre. En son absence, le porteur de contraintes doit signifier le commandement au domicile réel ou élu du redevable et remettre la copie de cet acte à ses parents ou serviteurs, ou, à leur défaut, à un voisin ou enfin au maire ou à l'adjoint de la commune (C. proc. civ., art. 68). Le porteur de contraintes doit, dans son procès-verbal, mentionner et constater l'absence du redevable ou de tout parent ou serviteur; le refus par les voisins de recevoir la copie de l'exploit; le visa par le maire de l'original de l'acte. Toutes ces mentions sont prescrites à peine de nullité. — Orléans, 24 déc. 1890, Drouet, [*Mém. des perc.*, 1891.52]

1147. — La copie de l'acte ne peut être remise entre les mains des commensaux, parents ou domestiques de la partie qu'autant qu'ils se trouvent au domicile du redevable. — Cass., 20 fruct. an XI, Lalande, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 27 juin 1810, Gaubert, [S. et P. chr.] — Montpellier, 3 déc. 1810, Descoins, [S. et P. chr.] — Rennes, 9 août 1819, Decroix, [S. et P. chr.] — Toulouse, 22 déc. 1830, Lescazes, [S. et P. chr.] — Boncenne, *Procédure*.

1148. — Ce n'est qu'à défaut de parents et de serviteurs que l'acte peut être remis aux voisins. Il doit être fait mention de cette circonstance. — Cass., 25 mars 1812, Lambert, [S. et P. chr.]

1149. — Quand la remise est faite à un voisin, celui-ci doit signer l'original. Durieu pense que cette formalité ne peut être exigée à peine de nullité quand il s'agit du commandement, et qu'il appartiendrait aux tribunaux de fermer les yeux sur l'omission de cette formalité en considérant le voisin comme un commensal.

1150. — En aucun cas, il n'est nécessaire de désigner le voisin par son nom. — Cass., 20 juin 1808, Delamarre, [S. et P. chr.] — Besançon, 12 févr. 1810, Boutechoux, [S. chr.]; — 3 févr. 1835, Lathir, [S. 35.1.624, P. chr.]

1151. — En cas d'absence de parents, serviteurs ou voisins, ou sur leur refus de recevoir la copie de l'acte, le porteur de contraintes doit la remettre au maire ou à l'adjoint, qui visera l'original sans frais (art. 68, C. proc. civ.). Mention de ce visa doit être faite sur l'original et sur la copie, ainsi que de toutes les circonstances qui légitiment le recours au maire. — Durieu, t. 1, p. 536.

1152. — Le prix du commandement est fixé uniformément pour l'original et la copie signifiés, tous frais de timbre et de transport compris et indépendamment du droit d'enregistrement, lorsqu'il y a lieu à ce droit, conformément au tarif annexé au règlement (Régl. 1839, art. 58). Ce prix ne peut excéder 1 fr. 25 cent., non compris le droit d'enregistrement.

1153. — L'original du commandement est collectif pour tous les contribuables poursuivis le même jour dans la même commune (Régl. 1839, art. 58). Les vices de forme, qui vicient cet original collectif entraînent la nullité de toutes les copies signifiées ou seulement de quelques-unes, suivant que ces vices de forme portent sur une des conditions générales du commandement ou seulement sur les indications spéciales à l'un des contribuables y dénommés. — Durieu, t. 1, p. 543.

1154. — Lorsqu'un contribuable retardataire est domicilié hors du département dans lequel il est imposé, sans y être représenté par un fermier, locataire ou régisseur, il peut être procédé immédiatement contre lui par voie de commandement. Pour l'exécution de cette poursuite, le receveur particulier de l'arrondissement où le rôle a été mis en recouvrement décerne, à la requête du percepteur, une contrainte dite *contrainte extérieure*, qui, après avoir été visée par le sous-préfet, est transmise par le receveur général à son collègue du département où le contribuable a son domicile, afin qu'après l'avoir fait viser par le préfet de ce département, il en fasse suivre l'exécution par un porteur de contraintes, et en fasse opérer le recouvrement par le percepteur de la résidence du débiteur. Cette contrainte est accompagnée d'un extrait du rôle comprenant les articles dus par le contribuable (Régl. 1839, art. 59).

1155. — Lorsque le contribuable est domicilié dans le département, mais hors de l'arrondissement de sous-préfecture où il est imposé, la contrainte, visée par le sous-préfet, est envoyée, par le trésorier-payeur général, au receveur particulier de l'arrondissement où réside le contribuable (Régl. 1839, art. 60).

1156. — Les contraintes et extraits des rôles mentionnés aux deux articles précédents sont remis au percepteur de la résidence du contribuable, pour diriger les poursuites requises et effectuer le recouvrement des contributions exigibles. Les frais relatifs aux poursuites sont taxés par le sous-préfet, avancés au porteur de contraintes par le receveur particulier et remboursés par le percepteur de la résidence du contribuable. Ces frais entrent dans la comptabilité de ce percepteur comme ceux des poursuites qu'il exerce pour le recouvrement des sommes imposées sur ses rôles (Régl. 1839, art. 61).

1157. — Quand la contrainte doit s'exécuter dans un autre département que celui où elle a été décernée, il est nécessaire

qu'elle soit soumise au préfet du département où elle doit être exécutée, qui, en y apposant son visa, délivre un exécutoire. — Durieu, t. 1, p. 548.

1158. — Ce mode de recouvrement est exceptionnel et n'est applicable que dans le cas où le recouvrement ne peut avoir lieu dans la commune de l'imposition. Aussi, les percepteurs doivent-ils, en demandant au receveur particulier de décerner cette contrainte, joindre au dossier un certificat du maire constatant que le contribuable poursuivi n'a ni fermier, ni locataire, ni représentant qui puisse ou doive payer en son acquit. — *Mém. des perc.*, 1884.323.

1159. — Quand le contribuable est domicilié dans l'arrondissement, mais dans le ressort d'une autre perception, le percepteur du lieu de l'imposition peut poursuivre lui-même le recouvrement de l'imposition, à moins que la distance ne soit trop grande. Ce n'est que dans ce cas qu'il pourra recourir à la procédure des art. 59 et s. Le receveur particulier, étant chargé sous sa responsabilité de la rentrée des rôles émis dans son arrondissement, peut exiger le concours de tous les percepteurs placés sous ses ordres. Il peut donc, dans le cas qui nous occupe, imposer au percepteur du lieu habité par le contribuable retardataire l'obligation de poursuivre, pour le compte de son collègue, la rentrée de l'imposition due. Il doit en effet délivrer un extrait de rôle et délivrer une contrainte spéciale visée par l'autorité administrative (Lett. min. Fin., au préfet Loire-Inférieure, 16 juill. 1834). — Durieu, t. 1, p. 551.

1160. — D'après l'instruction générale du 20 juin 1859, les percepteurs doivent effectuer des recouvrements de contributions pour le compte de leurs collègues de l'arrondissement dont ils dépendent ou même d'un arrondisement voisin ; les poursuites doivent suivre l'ordre accoutumé : sommation sans frais et avec frais. Ce n'est que dans le cas où le redevable habite un autre département que cette instruction admet que les poursuites commencent par le commandement (art. 1130).

1161. — Même avec cette restriction nous avons peine à admettre la légalité de ces dispositions du règlement qui suppriment le premier degré de poursuites établi par la loi. C'est précisément lorsque le contribuable se trouve imposé dans une commune où il n'a pas de représentant, quand il ignore peut-être son imposition, qu'il est le plus nécessaire de l'informer par tous les moyens qui sont à la disposition du percepteur. En outre, les poursuites devenant judiciaires à partir du commandement, il résulte une complication de la dualité des compétences. Il importe donc à notre avis de ne pas omettre, dans ce cas, la sommation avec frais, qui permet au contribuable de porter l'ensemble de ses réclamations devant la juridiction administrative. Ce qui est vrai du contribuable porté au rôle s'applique à plus forte raison aux personnes non inscrites sur le rôle mais qui peuvent être tenues, à des titres divers, d'acquitter la cote du redevable.

1162. — Si le contribuable n'habite pas en France, on peut suivre, pour la signification du commandement, les règles tracées par l'art. 69, C. proc. civ., c'est-à-dire qu'à la requête du percepteur du lieu de l'imposition, le commandement sera affiché à la porte du tribunal de l'arrondissement et copie en sera donnée au procureur de la République qui visera l'original. On fera de même à l'égard de l'exploit de saisie et, à l'expiration du délai légal, le percepteur procédera à la saisie et à la vente des meubles.

1163. — Les contraintes à recouvrer en Algérie sont envoyées aux chefs de service des contributions diverses qui chargent des recouvrements les percepteurs placés sous leurs ordres (Instr. 1859 art. 1130; Décr. 21 nov. 1874). Quant au recouvrement en France des contraintes émises en Algérie, on procède par l'intermédiaire du trésorier-payeur.

1164. — Si, après que des poursuites sont entamées contre un contribuable placé dans la situation prévue aux art. 59 et s. du règlement, ce redevable se présente chez le percepteur du lieu de l'imposition pour acquitter sa cote, celui-ci est tenu de recevoir le paiement. Quant aux frais, le contribuable devra supporter ceux qui ont précédé le paiement et même ceux qui auraient été faits avant l'expiration du délai nécessaire pour arrêter les poursuites. Mais, ce délai expiré, les frais qui seraient faits seraient à la charge du percepteur qui aurait mis de la négligence à avertir le receveur particulier (Règl. 1839, art. 62). — Durieu, t. 1, p. 555.

1165. — Les frais sont taxés par le sous-préfet du lieu où se font les poursuites et d'après le tarif en usage dans le département. Il est alloué aux percepteurs une remise de 1 fr. 50 p. 0/0 sur les sommes qu'ils recouvrent en vertu de contraintes extérieures (Instr. 20 juin 1859, art. 1137).

3° *Saisie.*

1166. — I. *A quel moment on peut procéder à la saisie.* — La saisie des meubles et effets ou celle des fruits pendants par racines, est toujours précédée d'un commandement : elle ne peut avoir lieu que trois jours après la signification dudit commandement. Elle est effectuée en vertu de la même contrainte (Règl. 1839, art. 63).

1167. — La saisie ne peut avoir lieu moins de trois jours après le commandement, mais si on laisse écouler plus de trois jours entre le commandement et la saisie, faut-il renouveler le commandement? Le commandement qui précède la saisie-exécution ou la saisie-brandon n'est pas sujet à la péremption. En effet, le Code de procédure n'exige le renouvellement du commandement que pour la saisie immobilière quand trois mois se sont écoulés depuis la signification de ce commandement jusqu'à la saisie (C. proc. civ., art. 674). — Paris, 28 germ. an XI, Thierry, [S. et P. chr.] — Pau, 29 juin 1821, N..., [S. et P. chr.] — Durieu, t. 2, p. 9.

1168. — Cette opinion est confirmée dans une lettre du ministre des Finances en date du 4 août 1834, d'après laquelle, lorsqu'après le commandement, un percepteur a fait signifier un bulletin de garnison collective (ou sommation avec frais), le percepteur doit supporter les frais de cet acte irrégulier qui doit être considéré comme non-avenu, et ne peut empêcher de donner suite à la saisie.

1169. — Lorsqu'un contribuable a fait disparaître une partie des meubles et objets saisissables et qu'il les fait rentrer après la vente des objets saisis, se croyant à l'abri de toutes nouvelles poursuites, le percepteur peut faire saisir ces meubles sans avertissement préalable, en vertu du commandement primitif, lequel ne se périme pas, et comme continuation de la même poursuite. — *Mém. des perc.*, 1871.472.

1170. — Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendants par racines ou à la saisie-brandon, que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits (Règl. 1839, art. 64; C. proc. civ., art. 626). La saisie-brandon est un mode spécial aux fruits de la terre quand ils sont encore pendants par racines, c'est-à-dire considérés comme immeubles; s'ils étaient coupés ou cueillis, il faudrait procéder par voie de saisie-exécution.

1171. — Une saisie-brandon, faite en dehors des six semaines qui précèdent l'époque de la maturité des fruits, serait nulle. — Cass., 29 août 1853, Giffard, [S. 53.1.631, P. 54.2.90, D. 53.1.258] — Bourges, 24 janv. 1863, de Santhon, [S. 63.2.117, P. 69.775, D. 63.2.155] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2114; Boitard et Glasson, 15e éd., t. 2, n. 876.

1172. — Il y a cependant controverse sur ce point : quelques auteurs prétendent, en effet, qu'il peut être procédé à la saisie-brandon avant cette époque. — Locré, t. 3, p. 72; Carré, n. 2114; Merlin, *Questions*, v° *Nullité*, § 4, art. 8; Thomine-Desmazures, n. 698; Rodière, 4e éd., t. 2, p. 235.

1173. — Cette seconde opinion se fonde surtout sur la facilité qu'il y a à évincer le saisissant par la vente de la récolte qui peut être faite sans aucun doute plus de six semaines avant la maturité.

1174. — Les bois peuvent être saisis-brandonnés. Quand il existe un aménagement, la coupe réglée peut faire l'objet d'une saisie-brandon dans les six semaines qui précèdent l'époque où on peut couper les bois. — Cass., 21 juin 1820, Lambert, [S. et P. chr.] — Durieu, t. 2, p. 12.

1175. — Dans les bois exploités par coupes jardinatoires, les arbres ont le caractère de fruits quand leur enlèvement est conforme à l'aménagement établi ou à la gestion d'un bon père de famille. — Trib. Limoux, 24 févr. 1891, Pons, [*Mém. des perc.*, 1891.477]

1176. — Les arbres d'une pépinière peuvent être saisis-brandonnés quand ils sont parvenus à maturité, c'est-à-dire lorsqu'ils sont excrus dans un plant dont l'existence remonte à plus de six ans. — Rouen, 1er mars 1839, Legendre, [S. 39.2.421, P. 39.2.461]

1177. — S'il n'existe pas d'aménagement et que le propriétaire se borne à couper de temps en temps quelques arbres dans son bois, celui-ci pourra être saisi-brandonné en tout temps, rien n'indiquant l'époque de la maturité du bois. — Durieu, t. 2, p. 14. — *Contrà*, Déc. content. finances, 11 mars 1889.

1178. — Les arbres ne sont pas saisissables mobilièrement. Sont seuls considérés comme fruits, les arbres des pépinières arrivés à maturité et les bois aménagés en coupe réglée. Hors ces deux cas, ils font corps avec l'immeuble et le créancier ne peut les faire abattre. — Bioche, *Saisie-brandon*, n. 6.

1179. — II. *Formes de la saisie.* — Les saisies s'exécutent dans les formes prescrites pour les saisies judiciaires (tit. 8, liv. 5, C. proc. civ.), c'est-à-dire pour les saisies-exécutions (Régl. 1839, art. 66).

1180. — La saisie peut être faite sur des meubles appartenant au contribuable par indivis avec d'autres personnes, sans qu'il soit nécessaire d'adresser au préalable un commandement à ces dernières. Leurs droits ne seront pas lésés, car il leur appartiendra d'intenter une action en distraction des meubles saisis. — Chauveau, sur Carré, n. 1992 et s.; Durieu, t. 2, p. 16.

1181. — Si les poursuites étaient dirigées contre plusieurs contribuables, qui seraient propriétaires indivis des meubles à saisir, il faudrait adresser un commandement à chacun d'eux. — Cass., 15 févr. 1815, de Turenne, [P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Proc. civ.*, 4e part., chap. 2, art. 4; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 91; Durieu, t. 2, p. 17.

1182. — D'après l'art. 585, C. proc. civ., le porteur de contraintes doit être assisté de deux témoins français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de lui-même jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques. Le fait que l'un des témoins ne serait pas français n'entraîne pas du reste la nullité de la saisie. — Bordeaux, 5 juin 1832, Lamarque, [S. 32.2.487, P. chr.]

1183. — Le procès-verbal de saisie doit contenir l'énonciation des noms, professions et demeures des témoins. Ceux-ci doivent signer l'original et les copies. Si le porteur de contraintes prenait des témoins illettrés, la saisie serait entachée d'un vice radical. — Durieu, t. 2, p. 18.

1184. — La mention de l'heure à laquelle la saisie a été effectuée n'est pas obligatoire, mais elle est utile, soit pour le cas où plusieurs saisies auraient été opérées le même jour, soit pour prouver que la saisie n'a pas été faite à une heure indue.

1185. — En vertu de l'art. 585, C. proc. civ., la partie poursuivante ne peut assister à la saisie. Le percepteur doit donc s'abstenir d'y paraître.

1186. — Toutes les formalités édictées par l'art. 585, C. proc. civ., n'ont pas la même importance et leur inobservation n'entraîne pas toujours la nullité de l'acte. Les tribunaux apprécient et font le départ entre les formalités substantielles et celles qui ne le sont pas.

1187. — Un procès-verbal de saisie-exécution n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas les professions et demeures des témoins. Au contraire, une saisie qui ne serait pas faite avec l'assistance de deux témoins serait entachée d'un vice radical. — Durieu, t. 2, p. 19.

1188. — Les formalités des exploits doivent être observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution (art. 586, C. proc. civ.). Le procès-verbal de saisie doit contenir commandement itératif si la saisie est faite en la demeure du saisi.

1189. — Le porteur de contraintes doit désigner d'une manière détaillée, dans son procès-verbal, les objets saisis. S'il y a des marchandises, elles doivent être pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature (art. 588, C. proc. civ.). — Carré, t. 2, p. 429; Durieu, t. 2, p. 21.

1190. — La loi ne défend pas de saisir en bloc une certaine quantité d'objets de même nature, par exemple, les grains qui sont dans une grange sans compter les gerbes. — Orléans, 15 avr. 1818, Boissy, [P. chr.]

1191. — Dans une bibliothèque, il n'est pas nécessaire de désigner par leur titre tous les livres qui s'y trouvent; il suffit de dénommer les principaux ouvrages. — Orléans, 24 août 1822, Letloir, [S. chr., P. chr.] — L'argenterie doit être spécifiée par pièces, poinçons, et pesée (art. 589, C. proc. civ.).

1192. — Les deniers comptants peuvent être saisis par le porteur de contraintes, mais il doit faire mention du nombre et de la qualité des espèces. Ils doivent être déposés au lieu établi pour les consignations, à moins que le saisissant et le saisi ne conviennent d'un autre consignataire (art. 590, C. proc. civ.; Ord. 3 juill. 1816).

1193. — S'il n'y a pas d'opposants, le porteur de contraintes pourra remettre les deniers au percepteur à la requête duquel la saisie est pratiquée. — Durieu, t. 2, p. 24.

1194. — Le procès-verbal doit contenir l'indication du jour de la vente (art. 595, C. proc. civ.). Cette indication a pour objet d'économiser les frais d'une signification spéciale. Si elle est omise, la saisie ne sera pas nulle, mais le porteur de contraintes sera exposé à payer des dommages-intérêts au contribuable. — Bourges, 21 nov. 1836, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 140]

1195. — Le porteur de contraintes doit rédiger son procès-verbal sur place (art. 599, C. proc. civ.). Si la saisie ne peut être achevée en une journée, le porteur de contraintes peut la remettre au lendemain en constituant un gardien. Il est bon de faire signer le procès-verbal à la fin de chaque vacation. — Carré, t. 2, n. 2056.

1196. — Le gardien doit signer le procès-verbal, tant l'original que la copie. S'il ne sait signer, il en sera fait mention et il lui sera laissé copie du procès-verbal (art. 599, C. proc. civ.). Toutefois, cette formalité n'est pas substantielle. — Toulouse, 1er sept. 1820, N..., [P. chr.] — Besançon, 17 déc. 1824, N..., [P. chr.] — Bourges, 26 août 1825, Labrousse, [P. chr.] — Bordeaux, 13 avr. 1832, Labraize, [P. chr.]

1197. — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie doit lui être laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui ont signé l'original; si la partie est absente, copie doit être remise au maire ou à l'adjoint, ou au magistrat qui aura été requis pour l'ouverture des portes, et celui-ci visera l'original (art. 601, C. proc. civ.).

1198. — En cas d'absence de la partie, mais quand les portes ont été trouvées ouvertes, il n'est pas nécessaire de remettre une copie au maire ou à l'adjoint; il suffit de la laisser à l'un des parents ou serviteurs. — Liège, 14 févr. 1824, Steffens, [S. chr., P. chr.] — Berriat Saint-Prix et Carré pensent, au contraire, que toutes les fois que le saisi est absent, la remise de la copie au maire ou à l'adjoint s'impose. — Durieu, t. 2, p. 26.

1199. — Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour par trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courent que du jour de la notification (art. 602, C. proc. civ.). Cette notification est nécessaire pour que le saisi connaisse les causes de la saisie. — Durieu, t. 2, p. 27.

1200. — Cependant, le défaut de notification n'entraîne pas la nullité de la saisie, mais seulement la perte des frais de garde (Consult. content. fin. 8 févr. 1889). — Orléans, 26 déc. 1816, N..., [P. chr.] — Trib. Limoges, 2 mars 1889. — Le percepteur pourra se faire couvrir de ses frais par le porteur de contraintes auquel les frais irréguliers sont imputables (art. 105 du règlement). On peut aussi frapper le porteur d'une amende de 5 à 100 fr. (art. 1030, C. proc. civ.). — *Mém. des perc.*, 1891.546.

1201. — III. *Formes particulières de la saisie quand elle porte sur des fruits ou récoltes pendants par racines.* — Dans les cas où il y a lieu de procéder à la saisie-brandon, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal contienne un commandement itératif parce que cette saisie est faite hors de la présence du saisi.

1202. — Quand les fruits à saisir se trouveront dans un héritage clos dont les portes seront fermées, le porteur de contraintes se conformera à l'art. 71 du règlement. Toutefois, il ne constituera de gardien aux portes que si les fruits sont coupés ou arrachés (art. 587 et 634, C. proc. civ.).

1203. — Le procès-verbal de saisie doit indiquer pour chaque pièce, la contenance et la situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature de ses fruits (art. 627, C. proc. civ.). L'assistance des témoins exigée pour la saisie-exécution n'est pas nécessaire pour la saisie-brandon. — Agen, 8 juin 1836, Rispals, [S. 37.2.228, P. 37.2.426] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 2, n. 699; Carré et Chauveau, n. 2115; Rauter, *Cours de proc.*, n. 293.

1204. — Le garde champêtre, chargé, de par ses fonctions, de veiller à la conservation des récoltes, doit, en principe, être constitué gardien de la saisie-brandon, à moins qu'il ne rentre dans un des cas d'exclusion énumérés dans l'art. 598, C. proc. civ. Dans le cas où les récoltes saisies se trouvent sur des

communes contiguës, il n'est établi qu'un seul gardien autre que le garde champêtre (art. 628, C. proc. civ.).

1205. — Le garde champêtre, quand il est constitué gardien de la saisie, a droit au salaire accordé par le tarif. Il doit faire rapport des dégâts commis sur les biens et l'affirmer devant le juge de paix ou, à défaut, devant le maire de la commune.

1206. — Le procès-verbal de saisie-brandon doit être fait sans déplacement. Si les fruits ne pouvaient être saisis le même jour, on ferait un procès-verbal pour chaque journée. Lorsque le garde champêtre constitué gardien n'est pas présent, la saisie doit lui être signifiée. Il doit aussi être laissé copie au maire, qui doit viser l'original (art. 628, C. proc. civ.).

1207. — La saisie-brandon doit être dénoncée avec copie au saisi, comme dans la procédure de saisie-exécution (art. 634, C. proc. civ.). La dénonciation au saisi, au garde champêtre et au maire peut être faite par le procès-verbal de saisie, s'ils sont dans le même lieu, mais elle l'est par des actes séparés. Si la dénonciation est faite par le procès-verbal de saisie, le procès-verbal doit contenir indication du jour de la vente. Si elle a lieu par acte séparé, il n'est nécessaire de faire l'indication que par cet acte. Enfin lorsqu'entre cette signification et l'époque où l'on pourra vendre, il existe un trop long intervalle, il faudra faire au saisi une seconde signification, pour lui indiquer le jour précis de la vente. — Durieu, t. 2, p. 30.

1208. — IV. *Oppositions aux saisies.* — La saisie est exécutée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir, par devant le sous-préfet, contre le requérant (Règl. 1839, art. 67).

1209. — Les oppositions peuvent émaner du saisi qui alléguera qu'il ne doit pas la cote pour laquelle il est poursuivi, ou qu'il est en réclamation à ce sujet devant la juridiction administrative; qui prétendra avoir payé; qui soutiendra que les meubles appartiennent à un tiers; qui invoquera la prescription; ou enfin qui contestera la régularité des actes de poursuite. Dans tous ces cas, il doit être passé outre à la saisie, sauf à faire statuer sur ces réclamations en référé (art. 607, C. civ.).

1210. — Il en sera de même, d'après les art. 608 et 609, des oppositions qui émaneraient soit de créanciers du saisi, soit de tiers qui se prétendraient propriétaires des meubles. Ils ne peuvent s'opposer qu'à la vente. — Durieu, t. 2, p. 32.

1211. — En principe, c'est le juge des référés qui connaît les oppositions aux saisies. Toutefois, dans l'espèce, comme il s'agit de l'exécution de contraintes administratives dont l'autorité judiciaire ne peut arrêter l'effet, à raison du principe de la séparation des pouvoirs, il ne peut appartenir au président du tribunal de prononcer la suspension des poursuites. — Cons. d'Ét., 28 juill. 1819, Ruyband, [S. chr., P. adm. chr.] — Paris, 28 janv. 1832, Ville de Paris, [cité par Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 129]

1212. — C'est pourquoi les oppositions doivent être soumises au sous-préfet, non pas pour qu'il juge les réclamations des contribuables, mais pour qu'il apprécie si, à raison de la nature des obstacles qui s'élèvent, il doit ordonner la suspension des poursuites ou au contraire en autoriser la continuation. Cette décision du sous-préfet n'est d'ailleurs qu'un acte de tutelle et ne fait nullement obstacle à ce que le contribuable ou le tiers opposant s'adresse ensuite à l'autorité compétente pour faire valoir ses droits. — Durieu, t. 2, p. 34.

1213. — Les oppositions peuvent être formées par voie d'intervention dans l'acte même d'exécution, l'opposant requérant le porteur de contraintes, qui ne peut s'y refuser, de recevoir et d'insérer dans le procès-verbal même de saisie, les dires, déclarations et opposition du requérant qui signe le procès-verbal. Elles peuvent aussi être formées par acte séparé signifié au percepteur dans la forme ordinaire des exploits, par le ministère d'un huissier.

1214. — V. *Paiement ou offre de paiement au cours de la saisie.* — Si, au moment où le porteur de contraintes vient à effectuer une saisie dans l'étendue de la commune du chef-lieu de perception, le contribuable retardataire demande à se libérer chez le percepteur, l'agent de poursuites doit, sur la déclaration écrite du contribuable, suspendre la saisie, et, sur le vu de la quittance du percepteur, il inscrit dans son procès-verbal le motif qui lui a fait suspendre son opération. Dans ce cas, le contribuable doit seulement le prix du timbre du procès-verbal, et, pour les vacations du porteur de contraintes, le prix d'une journée de vivres et de logement, ainsi que le salaire des assistants, d'après le tarif arrêté par le préfet (Règl. 1839, art. 68).

1215. — Si la saisie a lieu dans une commune autre que celle du chef-lieu de perception, et que le contribuable demande également à se libérer chez le percepteur, le porteur de contraintes s'établit en qualité de garnisaire au domicile du retardataire pendant tout le temps que celui-ci emploie à effectuer sa libération et, sur le vu de la quittance du percepteur, il inscrit dans son procès-verbal le motif qui lui a fait discontinuer la saisie. Dans ce second cas, le contribuable ne doit au porteur de contraintes, savoir : s'il justifie de la quittance du percepteur dans la première journée de l'opération, que le prix d'une journée de vivres et de logement et le salaire des assistants; et si cette justification ne peut être donnée que dans la journée du lendemain, que deux journées de vivres et de logement (Règl. 1839, art. 68).

1216. — Dans les cas précités, le porteur de contraintes est tenu de faire mention, à la suite du procès-verbal de suspension de saisie, de la date de la quittance du percepteur et de la somme pour laquelle elle a été délivrée (Règl. 1839, art. 68).

1217. — A la fin de la seconde journée, si le contribuable retardataire n'a pas opéré sa libération ou n'en justifie pas, le porteur de contraintes exécute la saisie; alors le contribuable doit, indépendamment des frais de la saisie, deux journées de vivres et logement (Même art.).

1218. — La déclaration du contribuable qu'il entend se libérer sera inscrite par le porteur de contraintes dans son procès-verbal et signée par le contribuable ou, s'il ne sait pas signer, il sera fait mention de cette circonstance. — Durieu, t. 2, p. 38.

1219. — Si le contribuable ne porte au percepteur qu'un acompte, le percepteur peut l'accepter et suspendre les poursuites, toutes choses demeurant en état, mais la suspension des poursuites n'est pas obligatoire dans ce cas (Circ. min. Fin. 31 mars 1831).

1220. — Les offres réelles suspendent-elles les poursuites? Le commandement portant élection de domicile dans la commune où ont lieu les poursuites, le saisi peut-il, après s'être présenté à ce domicile un jour autre que celui où le percepteur est tenu de venir recevoir les impôts dans les communes, prétendre que l'absence du percepteur équivaut à un refus de recevoir le paiement et qu'il est par suite autorisé à faire des offres réelles, suivies de consignation des deniers, le tout aux frais du comptable? Nous ne le pensons pas. Il ne peut appartenir au contribuable d'obliger le percepteur à revenir dans la commune et de rendre ainsi quérable une contribution déclarée portable par la loi. Les paiements doivent se faire au domicile réel du percepteur, sauf le jour où il est tenu de venir dans la commune. — Cass., 23 mess. an IV, Mardelte, [P. chr.] — Durieu, t. 2, p. 42.

1221. — Mais si le contribuable a fait une offre de paiement et que le percepteur l'ait refusée, celui-ci peut être contraint à accepter le paiement par voie d'offres réelles et de consignation dont les frais retomberont à sa charge. — *Mém. des perc.*, 1870.332, 1874.536.

1222. — Le percepteur a seul qualité pour recevoir des offres réelles. — Grenoble, 25 févr. 1882, Morel, [D. 82.2.230]

1223. — Les offres réelles doivent être faites par exploit d'huissier (art. 812, C. proc. civ.). Le contribuable ne peut exiger que le porteur de contraintes les reçoive sur son procès-verbal de saisie. Il se bornera à mentionner qu'il a suspendu la saisie, en en référant au percepteur, sans prétendre rien préjuger sur l'acceptation des offres. — Durieu, t. 2, p. 45.

1224. — VI. *Revendications par un tiers des meubles saisis.* — La saisie ne doit porter que sur les meubles qui appartiennent aux contribuables. S'ils sont la propriété de tiers, la loi du 12 nov. 1808 organise une procédure qui permet à ceux-ci de les revendiquer.

1225. — On peut saisir la machine appartenant au propriétaire d'un domaine pour obtenir le paiement de la patente imposée à l'individu qui exploite cette machine comme locataire. Il en serait autrement si l'exploitant était un associé du propriétaire ou son commis. — *Mém. des perc.*, 1878.256.

1226. — Une femme est fondée à s'opposer à la vente de meubles qui lui appartiennent personnellement lorsque les poursuites ont été dirigées seulement contre son mari. Le *Mémorial des percepteurs* estime que, s'il s'agissait du recouvrement de la contribution mobilière, la femme pourrait être poursuivie personnellement en même temps que son mari. — *Mém. des perc.*, 1875.198, 1881.210.

1227. — En cas de revendication des meubles et effets sai-

sis, l'opposition n'est portée devant les tribunaux qu'après avoir été, conformément aux lois des 5 nov. 1790 (art. 13 et s.) et 12 nov. 1808 (art. 4), déférée à l'autorité administrative. En conséquence, le percepteur se pourvoit auprès du sous-préfet, par l'intermédiaire du receveur particulier, pour qu'il y soit statué dans le plus bref délai (Règl. 1839, art. 69). — Trib. Cognac, 3 juill. 1889, Mauguy, [*Mém. des perc.*, 1891.542]

1228. — La loi du 5 nov. 1790 était relative à l'administration des biens nationaux. Son art. 15 dispose qu'il ne pourra être exercé aucune action contre le procureur général syndic en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu, par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour avoir son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires devront statuer dans le mois. La remise et l'enregistrement de ce mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué dans le mois, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux. Quoique les préfets, qui remplacent aujourd'hui les directoires de département, n'aient pas la direction des actions en matière de contributions directes comme ils l'ont en matière domaniale, la loi du 12 nov. 1808, dans son art. 4, disposa que lorsqu'en cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers, il s'élèverait une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourrait être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, conformément à la loi du 5 nov. 1790. Le législateur a sans doute pensé qu'une revendication de meubles saisis, pouvant avoir pour effet de diminuer le gage du Trésor, intéressait l'Etat au même titre qu'une action relative à ses biens. L'accomplissement de cette formalité est prescrite à peine de nullité de la demande. Elle incombe au revendiquant; l'art. 63 du règlement sur les poursuites, qui ordonne au percepteur de se pourvoir devant le sous-préfet, ne dispense pas l'opposant de la remise de son mémoire. — Aix, 27 mai 1893, Favreau, [*Mém. des perc.*, 1893.329] — Trib. Narbonne, 2 janv. 1894, Guillon, [*Mém. des perc.*, 1894.288]

1229. — Le dépôt d'un mémoire préalable n'est exigé qu'à l'occasion de poursuites faites pour le recouvrement de contributions perçues au profit du Trésor. On ne l'exige d'une personne qui s'oppose à des poursuites faites par le recouvrement du droit des pauvres. — Trib. Apt, 13 juin 1893, [*Mém. des perc.*, 1894.137]

1230. — A quelle autorité administrative doit être soumise cette action? On a longtemps cru que c'était au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 29 août 1809, Buquet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 20 nov. 1816, Desmousseaux, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 avr. 1817, Haingueriot, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 mars 1818, Cozenand, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er nov. 1820, Jobert, [S. chr., P. adm. chr.]

1231. — Mais en 1823 le Conseil d'Etat fut appelé à émettre sur cette question un avis d'après lequel c'est au préfet, chargé seul d'administrer et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu aucune attribution à cet égard, que devait être soumis le mémoire préalable des particuliers. — Av. Cons. d'Et., 28 août 1823. — Cons. d'Et., 28 févr. 1856, Feyte, [S. 57.2.78, P. adm. chr.]; — 4 juin 1870, Christophe, [S. 72.2.88, P. adm. chr.] — V. aussi Serrigny, *Compét. adm.*, t. 2, n. 637.

1232. — Quelle est la nature de ce préalable administratif? Ce n'est pas un recours, puisque le préfet n'a pas à rendre un jugement sur les prétentions respectives du percepteur et du tiers revendiquant, la loi disposant que les tribunaux judiciaires trancheront la difficulté. D'après Cormenin (*Quest.*), c'est une sorte de tentative de conciliation. Si le préfet pense que le procès ne doit pas être soutenu dans l'intérêt du Trésor, il fait droit à la prétention du revendiquant et donne des ordres pour que la distraction des meubles qui n'appartiennent pas au saisi, soit faite au profit de leur propriétaire. S'il juge, au contraire, qu'il y a lieu de soutenir le procès, il répond par un refus à la prétention du revendiquant ou bien il laisse passer sans répondre le mois dans lequel il doit statuer. A l'expiration de ce délai, le silence est considéré comme un refus et les parties peuvent saisir les tribunaux. — Durieu, t. 2, p. 49.

1233. — Le percepteur comme l'autre partie a qualité pour saisir le préfet. L'intérêt du Trésor exige que la contestation ne traîne pas en longueur. Il devra donc transmettre la revendication au receveur particulier qui la fera parvenir au sous-préfet. Aux termes de l'art. 69 du règlement, le percepteur se pourvoit auprès du sous-préfet par l'intermédiaire du receveur particulier, pour qu'il y soit statué par le préfet dans le plus bref délai. Ce référé ne dispense pas le revendiquant du dépôt du mémoire. — Aix, 27 mai 1893, Javrian, [*Mém. des perc.*, 1893.329]

1233 *bis*. — Le dépôt effectué seulement à la veille des plaidoiries est tardif. — Trib. Saint-Pons, 8 juin 1894, Perc. de Saint-Clinian, [*Mém. des perc.*, 1894.475]

1234. — La revendication s'effectue au moyen d'un exploit signifié au gardien avec injonction de ne souffrir ni l'enlèvement, ni la vente des objets réclamés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication. Cet exploit est signifié au saisissant ou au saisi dans le délai des ajournements. — Besançon, 30 avr. 1814, N..., [P. chr.] — Trib. Cognac, 3 juill. 1889, [*Mém. des perc.*, 1891.542] — Il doit contenir l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité (art. 608, C. proc. civ.). L'assignation doit être signifiée au domicile réel du saisissant.

1235. — La demande en revendication est jugée par le tribunal civil du lieu de la saisie, comme en matière sommaire (art. 608, C. proc. civ.). Le réclamant qui succombe peut être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant.

1236. — Si la revendication est admise, le jugement qui y fait droit est signifié au saisissant, à la partie saisie et au gardien, avec défense de procéder à la vente, soit de la totalité, soit de partie des objets saisis. Si le tiers ne justifie de sa propriété qu'après la vente, il lui est tenu compte, par le saisissant, de la valeur de l'objet.

1237. — Les frais de procès doivent être payés aux avoués ou huissiers par les receveurs particuliers, sur mémoire des frais dûment taxés par l'autorité judiciaire (Lettre min. Fin. au préfet des Bouches-du-Rhône, 11 déc. 1835).

1238. — Lorsque la revendication des meubles saisis ne se produit qu'après l'apposition des placards annonçant la vente, le revendiquant doit supporter les frais d'affiches et de publication comme peine de sa négligence. — Bioche, v° *Saisie-exécution*, n. 252.

1239. — Les frais de la revendication doivent être considérés comme les accessoires de la saisie-exécution, et, dès lors, le percepteur doit demander au tribunal l'autorisation d'en prélever le montant sur le prix de la vente des objets saisis, sauf au redevable à exercer ensuite une action récursoire, s'il y a lieu, contre le tiers qui, par une revendication mal fondée, a occasionné les frais (Dir. comptabilité, 17 sept. 1834).

1240. — VII. *Concours de saisies.* — Le porteur de contraintes qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite, se borne à procéder au récolement des meubles et effets saisis, et, s'il y a lieu, provoque la vente, ainsi qu'il est prescrit par les art. 611 et 612, C. proc. civ. (Règl. 1839, art. 70).

1241. — Le récolement est un procès-verbal qui constate que les effets saisis se retrouvent, signale les manquants et saisit ceux qui avaient été omis. Il doit être fait avec l'assistance de deux témoins. — Durieu, t. 2, p. 52.

1242. — Si le précédent saisissant a compris dans la saisie des effets déclarés insaisissables par l'art. 592, C. proc. civ., le porteur de contraintes doit mentionner cette circonstance dans son procès-verbal, sauf à faire distraction de ces objets s'il procède à la vente aux lieu et place du premier saisissant.

1243. — Mais s'il s'agit d'objets déclarés insaisissables pour contributions arriérées, mais saisissables pour certaines créances privilégiées énumérées dans l'art. 593, C. proc. civ., le porteur de contraintes devra faire distraction de ces objets compris dans le procès-verbal de la première saisie, pour réduire la vente à ceux que le règlement déclare saisissables pour contributions arriérées. Il agit dans l'intérêt de tous les créanciers et réalise pour tous le mobilier saisi, afin que la distribution des deniers se fasse ensuite entre eux suivant les droits et privilèges de chacun. — Durieu, t. 2, p. 53.

1244. — Les objets omis et saisis dans le récolement doivent être confiés au gardien de la première saisie. Si le porteur de contraintes constituait un autre gardien, les frais qui en résulteraient seraient considérés comme frustratoires.

1245. — Après avoir procédé au récolement des objets saisis et opéré, s'il y a lieu, la saisie de ceux qui avaient été omis, le porteur de contraintes doit faire sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine (art. 611, C. proc. civ.). Cette sommation doit être faite par le procès-verbal même.

1246. — Lorsqu'il y a plus ample saisie, il doit être signifié

trois copies du procès-verbal contenant récolement et saisie des effets omis : au saisi, parce qu'il y a saisie (art. 601, C. proc. civ.); au gardien (art. 599, C. proc. civ.); au premier saisissant, parce que la seconde saisie, contenant récolement de la première, vaut à ce titre opposition sur les deniers de la vente (art. 611, C. proc. civ.), et que cet acte portant sommation de vendre, ce premier saisissant en a besoin pour faire procéder à la vente des nouveaux effets saisis. — Durieu, t. 2, p. 54.

1247. — Lorsqu'il n'y a que récolement, le porteur de contraintes doit donner deux copies, une première au saisi, une seconde au saisissant, puisque ce récolement vaut opposition. Il n'est pas besoin d'en donner une troisième au gardien, le récolement ne lui imposant aucune obligation nouvelle. — Durieu, t. 2, p. 54.

1248. — La saisie étant commune à tous les créanciers opposants, il fallait leur donner le droit de provoquer la vente des effets saisis (art. 612, C. proc. civ.). Lorsque le premier saisissant n'a pas obtempéré à la sommation qui lui a été faite par le porteur de contraintes de vendre dans le délai de huitaine, celui-ci peut, à l'expiration du délai, après avoir fait préalablement sommation au saisissant, procéder au récolement des effets saisis sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien est tenu de représenter, et immédiatement après à la vente, sauf l'autorisation spéciale du sous-préfet. — Durieu, t. 2, p. 54.

1249. — Le porteur de contraintes peut encore procéder directement à la vente, quoique n'étant que second saisissant, lorsque la première saisie n'est qu'une saisie-gagerie, c'est-à-dire l'acte conservatoire par lequel le propriétaire ou principal locataire a fait saisir les objets garnissant la maison louée ou la ferme, comme étant affectés à son privilège (art. 2102). La saisie-exécution doit obtenir la préférence parce qu'il n'est pas besoin de la faire déclarer valable pour procéder à la vente et que la garde des objets saisis est confiée à un tiers et non au saisi. — Durieu, t. 2, p. 55.

1250. — Lorsque le saisi fait déclarer nulle la première saisie, le procès-verbal de récolement équivaut à une nouvelle saisie et le droit du Trésor devient indépendant de celui du premier saisi. — Durieu, t. 2, p. 55.

1251. — VIII. *Obstacles apportés à la saisie.* — Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il a le droit d'établir un gardien pour empêcher le divertissement.

1252. — Il se rend sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint, lequel autorise l'ouverture des portes, y assiste et reste présent à la saisie des meubles et effets. L'ouverture des portes et la saisie sont constatées par un seul procès-verbal dressé par le porteur de contraintes et signé, en outre, par le maire ou son adjoint (Règl. 1839, art. 71; art. 587, C. proc. civ.).

1253. — La saisie serait nulle si le porteur de contraintes, ne trouvant personne au domicile du saisi, ou sur le refus qu'on ferait d'en ouvrir les portes, les ouvrait lui-même, quoique sans efforts ni fractures, et lors même qu'elles ne seraient pas fermées à clef, et procéderait sans être assisté d'un officier public. — Poitiers, 7 mai 1818, Jardoinet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2019 *quater*.

1254. — Pour qu'il puisse pénétrer dans la maison du saisi, il faut qu'il la trouve habitée et les portes ouvertes, ou que, du moins, l'ouverture des portes ait lieu sur sa simple réquisition. — Cass., 28 mai 1851, Dreux, [D. 51.1.138]

1255. — Si, entré d'abord sans obstacle dans la maison du saisi, le porteur de contraintes venait à être l'objet de menaces ou de voies de fait de la part du saisi ou de ses gens, il dresserait procès-verbal, établirait un gardien aux portes et se rendrait devant l'un des fonctionnaires indiqués dans l'art. 587, C. proc. civ., ou à la gendarmerie pour requérir main-forte. — Durieu, t. 2, p. 57.

1256. — Une demande verbale adressée aux fonctionnaires indiqués dans l'art. 587, C. proc. civ., suffit. S'ils refusent de faire droit à la réquisition du porteur de contraintes, celui-ci consignera le fait dans son procès-verbal et se rendra chez le percepteur, qui en référera au receveur particulier. — Durieu, t. 2, p. 58.

1257. — Si l'ouverture des portes ou des meubles exige l'intervention d'un serrurier, le porteur de contraintes devra le faire requérir par le fonctionnaire appelé pour assister à l'opération. Si la réquisition n'était faite que par lui, elle ne serait pas obligatoire pour l'ouvrier. — Cass., 20 févr. 1830, Sourrisseau, [S. et P. chr.]

1258. — L'officier public qui se sera transporté pour faire ouvrir les portes devra assister à toute la saisie et signer le procès-verbal (art. 587 et 591, C. proc. civ.). — Durieu, t. 2, p. 59.

1259. — IX. *Garde des objets saisis.* — Le procès-verbal de saisie fait mention de la réquisition faite au saisi de présenter un gardien volontaire. Le porteur de contraintes est tenu d'admettre ce gardien, sur l'attestation de solvabilité donnée par le maire de la commune (Règl. 1839, art. 72; art. 696, C. proc. civ.).

1260. — Le porteur de contraintes peut refuser pour gardiens : 1° le saisi, à moins qu'il n'y ait nécessité ou avantage à laisser les objets à sa garde, ce qui arriverait quand la valeur des objets est telle qu'elle serait excédée par les frais de garde; 2° les personnes incapables de s'obliger, mineurs, interdits, femmes mariées; 3° celles qui ne peuvent s'obliger par corps, telles que les septuagénaires, les femmes et les filles (art. 2066, C. civ.); 4° celles dont la solvabilité n'est pas constatée par le maire. — Durieu, t. 2, p. 61.

1261. — Si le saisi ne présente pas de gardien, le porteur de contraintes en établit un d'office, en observant les prohibitions portées par l'art. 598, C. proc. civ. (Règl. 1839, art. 73). Ces prohibitions concernent le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et les domestiques.

1262. — Le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant (art. 598, C. proc. civ.). Ce dernier doit être énoncé dans le procès-verbal.

1263. — Les témoins qui ont assisté le porteur de contraintes peuvent être constitués gardiens. — Metz, 20 nov. 1818, Médard, [S. et P. chr.]

1264. — Le gardien de la saisie est responsable des objets saisis, et doit s'opposer à l'enlèvement de ces objets; s'il ne peut y parvenir à lui seul, il pourra requérir la force armée pour lui prêter main-forte. — Durieu, t. 2, p. 63.

1265. — Les fonctions de gardien ne sont pas obligatoires et peuvent être refusées. C'est pourquoi les porteurs de contraintes doivent, en général, amener avec eux un homme de confiance qui leur sert de témoin pour la saisie et en est constitué le gardien. En aucun cas le gardien constitué d'office ne peut être contraint de se déplacer et de venir sur les lieux prendre la garde des objets saisis. Il a été jugé qu'un gardien constitué d'office n'était tenu de représenter les meubles saisis qu'autant qu'ils avaient été mis en sa possession et transportés à son domicile. — Toulouse, 31 juill. 1832, Verines, [S. chr.] — Durieu, t. 2, p. 63.

1266. — Le règlement n'exige pas que la solvabilité du gardien constitué d'office soit attestée par le maire. Il suffit qu'il soit majeur. — Durieu, t. 2, p. 64.

1267. — Les redevables ou autres personnes qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement du gardien ou enlèveraient ou détourneraient les objets saisis, doivent être poursuivis conformément aux art. 209 et 379, C. pén. (art. 600, C. proc. civ.). Le porteur de contraintes dresse procès-verbal des obstacles apportés à la saisie. Le gardien peut porter plainte des voies de fait au ministère public.

1268. — Le gardien que le percepteur est autorisé à établir d'office pour veiller à la conservation du gage de l'impôt en attendant les poursuites, n'est qu'un surveillant : il n'a ni le caractère, ni les droits du gardien placé par autorité de justice. Si sa surveillance était insuffisante, le percepteur devrait solliciter, par la voie du référé, l'établissement provisoire de gardiens ayant le pouvoir d'empêcher tout divertissement. — Douai, 31 mars 1881, [*Mém. des perc.*, 1881.180]

1269. — En cas d'enlèvement des objets saisis, le gardien doit, non seulement porter plainte, mais encore rechercher les auteurs de l'enlèvement et le lieu où les objets sont recélés, et dans ce but présenter requête en revendication, conformément à l'art. 826, C. proc. civ. Il a trois ans pour revendiquer ces objets (art. 2279, C. civ.).

1270. — Les porteurs de contraintes et percepteurs sont-ils garants et responsables des gardiens constitués d'office? Les tribunaux se sont divisés sur ce point. — Dans le sens de l'affirmative, V. Cass., 18 avr. 1827, Gauthier, [S. et P. chr.] — Paris, 20

août 1825, Gauthier, [S. et P. chr.] — Poitiers, 7 mars 1827, Augereau, [S. et P. chr.] — Dans le sens de la négative, V. Cass., 24 avr. 1833, Germain, [S. 33.1.415, P. chr.]; — 25 janv. 1836, Fionnier, [S. 36.1.286, P. chr.] — Caen, 12 déc. 1826, Roger, [S. et P. chr.] — Rouen, 5 déc. 1831, Dumait, [S. 33.2.434, P. chr.] — Rennes, 8 janv. 1834, Fischet, [S. 34.2.616, P. chr.] — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 671; Chauveau, sur Carré, quest. 2062; Durieu, t. 2, p. 65.

1271. — Il ne peut être établi qu'un seul gardien. Dans le cas où la nature des objets saisis en exigerait un plus grand nombre, il y serait pourvu sur l'avis du maire de la commune (Règl. 1839, art. 74). Les gardiens sont contraignables par corps, pour la représentation des objets saisis (art. 75).

1272. — En cas de soustraction frauduleuse, les gardiens d'objets saisis, autres que le saisi lui-même, peuvent être poursuivis par la voie criminelle. Si c'est le contribuable qui a détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde, il est passible des peines portées à l'art. 400, C. pén. Il est passible des peines portées à l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers (art. 76 *bis*).

1273. — Avant la loi du 22 juill. 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile, le gardien d'effets saisis qui ne les représentait pas pouvait être contraint par corps (art. 76 du règlem.). Cette disposition n'a plus aujourd'hui d'application.

1274. — Le gardien est tenu d'apporter à la conservation des objets qui lui ont été confiés tous les soins d'un bon père de famille (art. 1962, C. civ.). Il lui est interdit de se servir des choses saisies, à moins que ce ne soit pour leur conservation même, de les louer ou de les prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts (art. 603, C. proc. civ.).

1275. — Il est responsable des détériorations survenues à ces objets par sa faute. — Cass., 31 janv. 1820, Luryet, [S. et P. chr.] — Si les objets saisis ont produit des fruits ou revenus, il en est comptable (art. 604, C. proc. civ.).

1276. — Enfin, il est tenu de les représenter quand il en est requis. Sa responsabilité cesse au moment où il les remet à l'agent chargé de les vendre. Il n'a pas à en effectuer le transport; c'est au porteur de contraintes à s'en charger. — Durieu, t. 2, p. 68.

1277. — Le gardien est responsable envers le saisi de la valeur des objets confiés à sa garde; envers le saisissant il n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de la créance. — Rennes, 19 nov. 1813, Nogues, [P. chr.] — Durieu, t. 2, p. 69.

1278. — Le saisi n'est responsable de la conservation des objets saisis sur lui qu'à la condition d'avoir été valablement constitué gardien de la saisie. — *Mém. des perc.*, 1890.536.

1279. — Le gardien peut demander sa décharge si, par le fait du saisissant, la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie. Si le retard provient d'obstacles indépendants des diligences du saisissant, ce n'est que deux mois après la saisie qu'il peut demander sa décharge, sauf au saisissant à faire nommer un nouveau gardien (art. 603, C. proc. civ.).

1280. — Pour se faire décharger de ses fonctions, le gardien doit demander sa décharge contre le saisissant et le saisi par une assignation en référé devant le président du tribunal du lieu de la saisie. Si la décharge est accordée, il est préalablement procédé au récolement des objets saisis (art. 606, C. proc. civ.). Le porteur de contraintes dresse un procès-verbal dont copie est remise au gardien déchargé et au gardien nouveau, au saisi et au saisissant. — Durieu, t. 2, p. 73.

1281. — Il a été décidé par le Conseil d'Etat qu'il n'appartenait qu'à l'autorité qui avait nommé le gardien de le changer; qu'en conséquence, le président du tribunal excédait ses pouvoirs en autorisant un pareil changement. — Cons. d'Et., 2 juin 1819, Sermet de Tournefort, [P. adm. chr.] — Cette décision est critiquée, avec raison suivant nous, par Durieu (t. 2, p. 73).

1282. — Le salaire des gardiens est fixé par le tarif de la préfecture, à raison du nombre des jours de garde. Le sous-préfet en fait la taxe (art. 103 du règlement). — Cons. d'Et., 8 mars 1811, Mondoux, [S. chr., P. adm. chr.] — Ce salaire qui court, soit du jour de la saisie, quand elle est faite au domicile du saisi, soit du jour de la notification de cette saisie au débiteur, quand elle est faite hors de son domicile (art. 602, C. proc. civ.), doit être alloué au gardien jusqu'à sa décharge, à la condition toutefois qu'il ait veillé avec soin à la conservation des objets. S'il en laisse détourner tout ou partie, il n'a droit à aucune indemnité. — Bordeaux, 21 déc. 1827, Lacombe, [S. et P. chr.]

1283. — Si le gardien n'a pas de quoi subsister, il peut exiger du saisissant l'avance de son salaire, ainsi que celle des frais qu'il pourrait avoir à supporter pour la nourriture d'animaux saisis. — Durieu, t. 2, p. 74.

1284. — En cas de nullité de la saisie, c'est le saisissant seul qui doit supporter le salaire du gardien, qui a été établi dans son seul intérêt. — Bordeaux, 17 mars 1831, Aoustin, [S. 31.2.282]

1285. — En cas de décès d'un gardien, ses héritiers sont tenus de prévenir le saisissant, pour qu'il pourvoie à la conservation des objets saisis (art. 2010, C. civ.); mais ils ne succèdent pas aux fonctions du gardien.

1286. — X. *Objets insaisissables.* — Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et frais faits à ce sujet : les lits et vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille; les outils et métiers à travailler; les chevaux, bœufs, mulets et autres bêtes de somme ou de trait servant au labour; les charrues, charrettes, ustensiles et instruments aratoires, harnais de bêtes de labourage, les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr., à son choix; les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou à l'exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi; les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade.

1287. — Il est laissé au contribuable saisi une vache à lait, ou deux chèvres, ou trois brebis, à son choix, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture et la litière de ces animaux pendant un mois, plus la quantité de grains et de graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres. Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois et usages ruraux. Les porteurs de contraintes qui contreviennent à ces dispositions sont passibles d'une amende de 100 fr. (Règl. 1839, art. 77; Arr. 16 therm. an VIII, art. 52; L. 2 oct. 1791).

1288. — L'énumération de l'art. 17 est incomplète. Il faut y ajouter les objets que des décisions postérieures à l'arrêté du 16 therm. an VIII ont déclarés insaisissables. — Laferrière, p. 202; Foucart, t. 2, n. 852; Magnitot et Delamarre, v° *Contrib. directes;* Fournier et Daveluy, n. 431.

1289. — ... Et notamment les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois (art. 592-7°, C. proc. civ.).

1290. — Ne peuvent encore être saisis les objets que la loi déclare immeubles par destination (art. 524 et 525, C. civ.).

1291. — On ne peut saisir un manuscrit du vivant de l'auteur. Cet objet n'est pas dans le commerce. Après le décès de l'auteur, les tribunaux apprécieront. — Durieu, t. 2, p. 78.

1292. — L'amende de 100 fr., édictée par l'art. 77 du règlement, conformément à la loi du 2 oct. 1791 et à l'arrêté du 16 therm. an VIII, contre le porteur de contraintes qui aurait saisi des objets insaisissables, n'est applicable que pour les objets énumérés dans ces lois et non pour ceux qui sont énumérés dans l'art. 592, C. proc. civ.

1293. — Indépendamment de l'amende que le saisi peut requérir contre le porteur de contraintes, il a une action civile pour obtenir la distraction des objets saisis à tort. Cette demande doit être instruite comme l'action en revendication de meubles saisis. — Cons. d'Et., 29 août 1809, Buquet, [S. chr., P. adm. chr.]

1294. — La saisie d'objets insaisissables n'entraîne pas la nullité de la saisie. — Cass., 1er therm. an XI, Demarzel, [S. chr.] — Metz, 20 nov. 1818, Médard, [S. chr.]; — 10 mai 1825, Freminet, [S. chr.] — Mais elle expose le saisissant à des dommages-intérêts. — Cass., 1er therm. an XI, précité. — Durieu, t. 2, p. 83.

1295. — XI. *Procès-verbaux de carence.* — A défaut d'objets saisissables, et lorsqu'il sera constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la cote d'un contribuable, il est dressé sur papier libre un procès-verbal de carence, en présence de deux témoins. Ce procès-verbal doit être certifié par le maire. Il n'est pas soumis au timbre ni à l'enregistrement.

1296. — Le préfet décide, selon les différents cas d'insolvabilité, s'il y a lieu de mettre les frais de ce procès-verbal à la charge du percepteur, ou s'ils sont susceptibles d'être imputés,

comme la cote elle-même, sur le fonds de non-valeurs (Règl. 1839, art. 78).

1297. — L'insolvabilité des contribuables sera constatée, savoir : 1° pour les retardataires qui auraient primitivement été réputés solvables, et contre lesquels une saisie précédée de commandement aurait été intentée, par le moyen des procès-verbaux de carence prescrits par l'art. 78; ces procès-verbaux seront individuels ou collectifs, suivant le nombre des contribuables insolvables contre lesquels la saisie aurait été dirigée dans le même jour; 2° pour les contribuables dont l'insolvabilité serait notoire, au moyen de certificats des maires attestant l'indigence desdits contribuables, que les percepteurs devront obtenir au moment seulement où ils reconnaîtront cette insolvabilité (en exécution de l'arrêté du gouvernement du 6 mess. an X). Ces comptables conserveront ces certificats pour justifier du non-recouvrement des cotes et pour former, en fin d'exercice, leurs états de cotes irrecouvrables (art. 78 *bis*).

1298. — Les procès-verbaux de carence seront rédigés en double original et sur papier libre. L'un des doubles restera entre les mains des percepteurs, pour être joint comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrecouvrables; l'autre double sera mis à l'appui des états de paiement du salaire des porteurs de contraintes, pour rester ensuite à la recette particulière (art. 78 *bis*).

1299. — Le salaire des porteurs de contraintes et des témoins pour les procès-verbaux de carence est fixé par le tarif annexé au règlement de 1839. Dans le cas où les témoins auraient été pris hors de la commune, leur salaire serait alloué comme si la saisie avait eu lieu, et conformément à la taxe réglée pour ce dernier acte (art. 78 *bis*).

1300. — L'arrêté du 6 mess. an X ajoute au cas d'insolvabilité du redevable celui où il aurait disparu sans laisser de trace. Le maire devra certifier le fait en constatant si le redevable a emporté ou laissé ses meubles. Dans ce second cas, le porteur de contraintes ni le percepteur ne pourraient procéder à la saisie. Il faudrait suivre la procédure du tit. IV, liv. I, C. civ., et faire nommer un représentant au contribuable pour pouvoir exercer les poursuites contre lui. — Durieu, t. 2, p. 90.

4° *Vente.*

1301. — I. *A quel moment on peut procéder à la vente.* — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du sous-préfet, accordée sur la demande expresse du percepteur, par l'intermédiaire du receveur particulier (Règl. 1839, art. 79). L'avis du receveur et l'autorisation du sous-préfet sont placés à la suite de la demande du percepteur. Cette disposition est une garantie ajoutée par le règlement à celles que l'arrêté du 16 therm. an VIII avait établies en faveur des redevables.

1302. — Comment concilier cette exigence avec l'obligation imposée aux porteurs de contraintes, par l'art. 595, C. proc. civ., d'indiquer, dans le procès-verbal de saisie, le jour de la vente? Le porteur de contraintes devra indiquer le jour de la vente conformément à la loi et se pourvoir aussitôt devant le sous-préfet pour obtenir l'autorisation. Si celle-ci n'est pas accordée, et si la vente ne peut se faire au jour dit, le porteur de contraintes procédera conformément à l'art. 614, C. proc. civ. — Durieu, t. 2, p. 92.

1303. — Il n'est procédé à la vente des meubles et effets saisis et des fruits pendants par racines que huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie (art. 80). Ce délai de huit jours doit être franc.

1304. — Si, sauf des cas exceptionnels, le délai ne peut être abrégé, il peut se trouver augmenté. La vente ne doit pas nécessairement avoir lieu à l'expiration du délai. D'après l'art. 617, C. proc. civ., la vente doit être faite le jour du marché ou un dimanche. Si le dimanche ou le jour du marché arrivent moins de huit jours après le procès-verbal de saisie, il faudra attendre la semaine suivante.

1305. — D'après l'art. 620, C. proc. civ., s'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent. Il sera affiché quatre placards au moins, et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets. La première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente. Le délai minimum est donc d'un mois dans ce cas.

1306. — Pour l'argenterie et les bijoux, ils ne peuvent être vendus qu'après trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets (art. 621, C. proc. civ.).

1307. — Il a été jugé que la vente d'effets saisis pouvait valablement avoir lieu plusieurs années après le commandement ou le procès-verbal de saisie. — Paris, 28 germ. an XI, Thierry, [S. et P. chr.] — Pau, 29 juin 1821, N..., [S. et P. chr.] — Mais le saisi ou d'autres créanciers peuvent obliger le percepteur à faire procéder à la vente aussitôt après l'expiration du délai. — Pothier, *Proc. civ.*, 4e part., chap. 2, art. 7.

1308. — Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus (art. 614, C. proc. civ.).

1309. — Le délai de huit jours peut être abrégé avec l'autorisation du sous-préfet, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis (art. 80). Durieu pense que cette autorisation est insuffisante et que le percepteur devra adresser une requête au président du tribunal civil pour se faire autoriser. — Durieu, t. 2, p. 95.

1310. — II. *Qui procède à la vente.* — Les ventes de meubles sont faites par les commissaires-priseurs dans les villes où ils sont établis (L. 23 juill. 1820, art. 31). Toutes autres ventes sont faites par les porteurs de contraintes, dans les formes usitées pour celles qui ont lieu par autorité de justice (tit. 9, liv. 5, C. proc. civ.; Règl. 1839, art. 81).

1311. — III. *Mesures préalables à la vente.* — Avant de procéder à la vente des meubles saisis, l'officier public qui en est chargé doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel elle a lieu, à peine de 20 fr. d'amende. Cette déclaration contient les noms, qualités et domicile de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont les meubles sont mis en vente et l'indication du jour où elle aura lieu. Elle est datée et signée par l'officier public et il lui en est fourni une copie sans autres frais que ceux du papier timbré (LL. 22 pluv. an VII, art. 2, 3, 5, 7 et 16 juin 1824, art. 10). — Durieu, t. 2, p. 96.

1312. — Le porteur de contraintes somme le gardien de se trouver sur le lieu de la saisie pour délivrer les objets saisis. La vente est précédée d'un procès-verbal de récolement, qui ne doit contenir que l'énonciation des effets saisis manquants, s'il y en a (art. 616, C. proc. civ.). Le procès-verbal est fait avec l'assistance de deux témoins.

1313. — Lorsque le porteur de contraintes se présentant pour procéder au récolement et à l'enlèvement des meubles saisis, trouve les portes fermées, il ne peut recourir à la procédure indiquée dans l'art. 71 du règlement (Lett. min. Just. 6 févr. 1832). Il doit en référer au percepteur qui assignera le saisi en référé pour voir ordonner l'ouverture des portes. — Durieu, t. 2, p. 96.

1314. — La vente doit avoir lieu, à moins de circonstances exceptionnelles, aux jour et heure ordinaires des marchés ou un dimanche. Dans tous les cas, elle doit être annoncée un jour d'avance, par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu et, s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera, en outre, annoncée par la voie des journaux dans les villes où il y en a (art. 617, C. proc. civ.). Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets (art. 618, C. proc. civ.). Ils ne peuvent être apposés avant que l'autorisation de vendre n'ait été obtenue du sous-préfet (Lett. dir. compt. 16 nov. 1837).

1315. — Le porteur de contraintes doit afficher les placards, mais il ne peut les rédiger que s'il est chargé d'effectuer la vente. L'affichage est constaté par un exploit auquel est annexé un exemplaire du placard (art. 619).

1316. — Les annonces dans les journaux sont prouvées par la production même du journal avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. Les frais d'insertion dans les journaux sont alloués, comme tous autres frais de poursuites, sur le vu des déboursés (Mn. fin. 22 mars 1836).

1317. — L'inobservation de ces formalités n'entraînerait pas la nullité de la vente, mais exposerait l'agent de poursuites à des dommages-intérêts envers le saisi.

1318. — IV. *Opérations de la vente.* — Le porteur de contraintes doit être assisté de deux témoins sachant signer et domiciliés dans la commune où se fait la vente. L'adjudication est faite au plus offrant (art. 624, C. proc civ.), sauf la vaisselle d'argent et les bijoux qui ne peuvent être vendus, l'une au-dessous de sa valeur réelle, les autres au-dessous de l'estimation (art. 621). — Durieu, t. 2, p. 100.

1319. — Si le porteur de contraintes ne peut vendre tous les effets dans le jour, il renvoie la vente au plus prochain jour de marché ou au prochain dimanche. Il en sera de même si aucun enchérisseur ne s'est présenté. — Durieu, t. 2, p. 101.

1320. — Si après deux tentatives, les objets saisis n'ont pu être vendus, il sera dressé un procès-verbal de carence.

1321. — Si la vente n'a pu avoir lieu parce que l'objet est avarié, le porteur de contraintes fera constater l'avarie et il sera fait mention au procès-verbal de la cause qui empêche la vente, sauf recours contre le gardien, si l'avarie peut être imputée à sa négligence. — Durieu, t. 2, p. 102.

1322. — Le prix des effets vendus doit être payé comptant. Faute de paiement, l'effet est revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation (art. 624, C. proc. civ.). Si le second prix est supérieur au premier, la vente en profite; s'il est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la différence, mais il faudra un titre exécutoire pour le contraindre au paiement, c'est-à-dire un jugement — Durieu, t. 2, p. 102.

1323. — Le porteur de contraintes ne peut rien recevoir au-dessous de l'enchère, à peine de concussion (art. 625, C. proc. civ.).

1324. — Le procès-verbal de vente contient, en outre de la copie de la déclaration préalable à la vente : 1° les nom, prénoms, qualités, demeure et élection de domicile du saisissant; 2° les noms et demeure de la partie saisie; 3° les nom, prénoms, demeure et immatricule du porteur de contraintes; 4° l'énonciation de l'article du rôle et de la contrainte en vertu de laquelle la saisie se fait; celle de la saisie elle-même, celle des récolements et sommations au saisi, s'il en a été fait (art. 611, 612 et 614, C. proc. civ.); celle des placards, insertions, expositions et estimations; 5° les frais faits pour transporter les meubles au marché et pour rapporter chez le saisi ceux qui n'auraient pas été vendus; 6° la mention de la présence ou du défaut de comparution de la partie saisie (art. 623, C. proc. civ.); 7° la mention que les adjudications ont été faites au plus offrant et dernier enchérisseur, en deniers comptants, ou sur folle enchère, faute de paiement (art. 624); 8° les noms et domiciles des adjudicataires (art. 625); 9° la mention du nombre des vacations employées à la vente.

1325. — A l'égard de la saisie-brandon, les formalités sont peu différentes. La vente ne peut avoir lieu que lors de la maturité des fruits. Si des grains saisis se trouvent en état d'être coupés avant qu'on puisse effectuer la vente, le percepteur assigne en référé la partie saisie pour faire ordonner qu'il sera autorisé à les faire récolter et engranger en présence du saisi. La vente est faite, en général, sur les lieux. — Durieu, t 2, p. 104.

1326. — Les porteurs de contraintes et commissaires-priseurs sont tenus, sous leur responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que le produit en est suffisant pour solder le montant des contributions dues et les frais de poursuites (art. 81). Ils doivent ensuite faire transporter sans délai, chez le saisi, les effets non vendus. Ils somment le saisi de leur donner décharge au bas du procès-verbal de vente et mentionnent cette réquisition, ainsi que la signature du saisi ou son refus. — Durieu, t. 2, p. 103.

1327. — Si des oppositions ont été faites à la saisie, le porteur de contraintes qui effectue la vente doit la continuer jusqu'à ce que le produit de la vente couvre, non seulement le montant de la contribution et des frais de poursuites, mais encore celui des oppositions (art. 622, C. proc. civ.).

1328. — La vente doit avoir lieu dans la commune ou s'opère la saisie. Il ne peut être dérogé à cette règle que d'après l'autorisation du maire. Dans ce dernier cas, la vente s'opère au marché le plus voisin ou à celui qui est jugé le plus avantageux. Les frais de transport des meubles et effets saisis sont réglés par le sous-préfet (Règl. 1839, art. 82).

1329. — Cet article, d'après Durieu, ne déroge pas à l'art. 617, C. proc. civ., d'après lequel la vente se fait au plus prochain marché public. Il suppose qu'il existe un marché dans la commune. S'il n'en existe pas, il laisse au maire le soin d'apprécier s'il vaut mieux transporter les meubles au marché le plus voisin, ou user de l'exception prévue par l'art. 617, C. proc. civ., en autorisant la vente dans un lieu plus avantageux. Si le maire a pensé qu'il fallait suivre la règle générale, le porteur de contraintes y procède conformément à la loi. S'il a indiqué la maison du saisi ou tel autre lieu, le percepteur se pourvoit devant le tribunal civil de l'arrondissement, par simple requête, pour obtenir la permission de procéder à la vente sur le point indiqué. — Durieu, t. 2, p. 108. — Lett. min. Fin. 29 mars 1834.

1330. — Il est défendu aux porteurs de contraintes et percepteurs de s'adjuger ou de se faire adjuger aucun des effets saisis en vertu des poursuites faites ou dirigées par eux, sous peine de destitution (Règl., art. 83).

1331. — V. *Rôle du percepteur. Attribution des deniers provenant de la vente.* — Le percepteur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers. Il est responsable desdits deniers (art. 84).

1332. — Lorsque des tiers créanciers s'opposent à la délivrance des deniers au percepteur, de deux choses l'une : ou les deniers proviennent de la vente d'objets affectés au privilège du Trésor; dans ce cas, le percepteur peut exiger le versement immédiat des sommes dues au Trésor, par application de l'art. 2, L. 12 nov. 1808; ou bien les fonds proviennent de meubles non affectés au privilège et, dans ce cas, le commissaire-priseur ou le porteur de contraintes doit consigner les deniers qu'il a reçus (art. 656, C. proc. civ.).

1333. — L'inobservation, par le percepteur, de l'obligation qui lui est imposée par l'art. 84 du règlement n'autorise pas le redevable à demander la nullité de la vente. Cette disposition est édictée dans l'intérêt du Trésor, et les particuliers ne peuvent s'en prévaloir.

1334. — La présence du percepteur est nécessaire à plusieurs points de vue : il est utile qu'il assiste à la vente pour diriger le porteur de contraintes dans le cas où il surgirait un incident, par exemple si le redevable offrait de se libérer, si des tiers revendiquaient les meubles saisis, si une opposition était formée. Il indique exactement la somme due au Trésor au moment de la vente. En outre, étant présent, il peut entrer en possession immédiate des deniers et ne pas les laisser exposés entre les mains de l'officier public aux oppositions des créanciers. — Durieu, t. 2, p. 114.

1335. — Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le percepteur émarge les rôles, jusqu'à concurrence des sommes dues par le saisi et lui en délivre quittance à souche. Il conserve en ses mains le surplus du produit de la vente jusqu'après la taxe des frais et délivre au contribuable une reconnaissance portant obligation de lui en rendre compte et de lui restituer l'excédent s'il y a lieu. Ce compte est rendu à la réception de l'état des frais régulièrement taxés, inscrit à la suite du procès-verbal de vente et signé contradictoirement par le contribuable et le percepteur (Règl. 1839, art. 85).

1336. — L'inscription du compte à la suite du procès-verbal de vente est l'application à la matière qui nous occupe d'un avis du Conseil d'Etat du 7 oct. 1809, approuvé le 21 du même mois, d'après lequel les quittances de prix de ventes peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport, sans qu'il en résulte une violation de la loi du 13 brum. an VII, laquelle interdit de faire deux actes sur la même feuille. — Durieu, t. 2, p. 118.

1337. — Si le contribuable ne sait pas signer, il faut distinguer, conformément à l'art. 1005 de l'instruction générale sur les finances du 20 juin 1859, suivant la quotité de la somme à restituer : si cette somme n'excède pas 150 fr., le percepteur pourra en effectuer le paiement, en présence de deux témoins qui signeront avec lui au bas du compte la déclaration du contribuable qu'il ne sait ou ne peut signer; mais si la somme excède ce chiffre, il faudra recourir à un acte notarié aux frais du contribuable. — Durieu, t. 2, p. 118.

1338. — En cas de contestation sur la légalité de la vente

et d'opposition sur les fonds en provenant, le percepteur procède ainsi qu'il est prescrit à l'art. 69 du règlement (art. 86). Il a été jugé que cette disposition du règlement ne visait que le cas où il s'agissait de difficultés relatives à la vente d'objets, soit revendiqués, soit indûment saisis. — Aix, 20 mars 1838, Romieu, [Durieu, t. 2, *Jur.*, n. 144]

1339. — Les contestations sur la distribution du produit de la vente ne sont plus recevables dès que le percepteur a reçu les deniers. Le Trésor en devient immédiatement propriétaire. — Durieu, t. 2, p. 120.

1340. — Toute vente faite contrairement aux formalités prescrites par les lois donne lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais faits restent à leur charge (art. 87).

§ 3. *Poursuites dirigées contre des tiers.*

1° *Saisie-arrêt.*

1341. — I. *Dans quels cas il doit y être procédé.* — Nous avons dit précédemment que, dans certains cas, le percepteur pouvait réclamer à des tiers le paiement des contributions dues par la personne inscrite sur le rôle. Nous avons vu que pour le cas où des deniers provenant du chef du redevable et affectés au privilège du Trésor se trouvaient entre les mains d'un tiers, la loi du 12 nov. 1808 dispensait le percepteur de l'obligation de procéder par la voie de la saisie-arrêt et lui donnait le droit d'adresser au tiers détenteur ou au débiteur du redevable une sommation directe. Nous ne reviendrons pas ici sur cette procédure. — V. *suprà*, n. 961 et s.

1342. — A défaut du paiement des contributions par un receveur, agent, économe, commissaire-priseur ou autre dépositaire et débiteur de deniers provenant d'un redevable, le percepteur fait, entre les mains desdits dépositaires et débiteurs de deniers, une saisie-arrêt ou opposition (Règl. 1839, art. 88).

1343. — La saisie-arrêt ou opposition s'opère à la requête du percepteur par le ministère d'un huissier ou d'un porteur de contraintes sans autre diligence et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable, suivant les formes réglées par le tit. 7, liv. 5, C. proc. civ.; il en suit l'effet conformément aux dispositions de ce Code (art. 89).

1344. — La saisie-arrêt n'est pas nécessaire lorsque le percepteur a fait constater sa demande ou sa saisie-arrêt dans un procès-verbal de vente de récolte ou d'effets mobiliers, dressé par un officier ministériel (art. 89).

1344 *bis.* — Cette opposition sur le prix de la vente a pour objet de faire valoir les droits du créancier quand il s'agira de distribuer les sommes provenant de la vente des biens de son débiteur. Elle peut être faite soit par un exploit signifié au saisissant et à l'officier chargé de la vente (art. 609, C. proc. civ.), soit par une mention au procès-verbal de saisie ou de vente.

1345. — La procédure de la sommation directe ne pouvant être employée à l'égard des détenteurs de deniers provenant du chef des contribuables que lorsque ces deniers étaient affectés par privilège à la créance du Trésor, quand ce privilège n'existe pas, il faut avoir recours à la procédure de la saisie-arrêt.

1346. — II. *Formes de la saisie-arrêt.* — D'après les art. 557 et 558, C. proc. civ., la saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un titre authentique, et, à défaut de titre, en vertu d'une permission du juge. Le rôle est le titre en vertu duquel le percepteur pratiquera cette mesure conservatoire : il n'aura jamais à recourir à l'autorisation du juge. Il n'a pas même besoin de celle du receveur particulier (Instr. 1859, art. 99).

1347. — Suivant Durieu (t. 2, p. 123), l'autorisation du receveur particulier serait nécessaire lorsque le percepteur dénonce l'opposition au débiteur saisi et l'assigne en validité (art. 563, C. proc. civ.). En effet, toute poursuite doit être faite en vertu d'une contrainte. Or, la dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur et l'assignation, ayant pour objet d'obtenir la délivrance forcée des sommes appartenant au redevable, constituent une véritable poursuite.

1348. — D'après l'art. 559, C. proc. civ., l'exploit de saisie-arrêt doit, indépendamment des formalités communes à tous les exploits, contenir : 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite, c'est-à-dire l'article du rôle; 2° l'énonciation de la somme pour laquelle elle est faite; 3° l'élection de domicile dans la commune où demeure le tiers saisi; le tout à peine de nullité.

1349. — La saisie-arrêt ne doit pas nécessairement être précédée d'un commandement de payer fait soit au redevable... — Montpellier, 5 août 1807, Joly, [S. et P. chr.] — ... soit au tiers saisi. — Pigeau, t. 2, p. 55.

1350. — Quand la saisie-arrêt doit être pratiquée sur une personne domiciliée hors du ressort de perception, le percepteur devra employer la procédure organisée par les art. 59 et 60 du règlement.

1351. — Les porteurs de contraintes ont le droit de faire les actes de saisie-arrêt, comme les autres actes de poursuites. Ce droit leur avait été contesté par la chambre des avoués de Poitiers. Mais le ministre des Finances se prononça en leur faveur (Let. min. Fin. 9 oct. 1833).

1352. — *A fortiori*, lorsque le percepteur a fait une saisie-arrêt, les actes de dénonciation de cette saisie et l'assignation en validité qui en est la suite peuvent être valablement signifiés par un porteur de contraintes. — Trib. Seine, 26 déc. 1878, [*Mém. des perc.*, 1879.66]

1353. — La saisie-arrêt doit être faite en parlant à la personne du tiers saisi, ou à son domicile. Une saisie faite à son mandataire serait sans effet.

1354. — Lorsqu'elle est formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses de deniers publics, elle n'est pas valable si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par cette personne sur l'original ou, en cas de refus, par le procureur de la République (art. 561, C. proc. civ.).

1355. — Dans la huitaine de la saisie-arrêt, plus une augmentation de délai à raison de la distance existant entre le domicile du tiers saisi et du saisissant, d'une part, celui du saisissant et du débiteur saisi, d'autre part, le saisissant est tenu de dénoncer la saisie-arrêt au débiteur saisi et de l'assigner en validité (art. 563 et 1033, C. proc. civ.; L. 3 mai 1862). Dans le même délai, il doit dénoncer l'action en validité au tiers saisi (art. 564, C. proc. civ.).

1356. — L'assignation en validité est donnée dans l'acte même de dénonciation; mais elle peut l'être par exploit séparé. Elle a pour objet de faire déclarer par le tribunal la saisie valable et de faire adjuger les deniers au saisissant. L'obligation donnée après l'expiration du délai de huitaine est nulle. — Toulouse, 22 mars 1827, Salvignol, [P. chr.] — Durieu, t. 2, p. 127.

1357. — Le défaut de dénonciation au tiers saisi de l'action en validité dans le délai de huitaine n'entraîne pas la nullité de la saisie-arrêt, mais il laisse au tiers le droit de vider ses mains (art. 565, C. proc civ.). — Circ. comptab. publ., 26 déc. 1890, (*Mém. des perc.*, 1891.48).

1358. — La demande en validité n'est pas soumise au préliminaire de conciliation (art. 566, C. proc. civ.). Elle doit être portée devant le tribunal civil du domicile de la partie saisie (art. 566).

1359. — Le saisissant assigne ensuite le tiers saisi en déclaration affirmative (art. 568, C. proc. civ.). Le jugement qui reconnaît la saisie-arrêt valable, autorise en même temps le créancier à recevoir du tiers saisi les sommes qu'il déclare devoir au saisi. Ce jugement a l'effet d'un transport ou d'une délégation sur un tiers. — Durieu, t. 2, p. 129.

1360. — Les fonctionnaires publics, receveurs, dépositaires et administrateurs de caisses ou de deniers publics, ne doivent pas être assignés en déclaration. Ils délivrent un certificat constatant qu'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme due si elle est liquide (art. 561 et 569, C. proc. civ.). S'il n'est rien dû ou si la somme due n'est pas liquide, il en sera fait mention (Décr. 18 août 1807, art. 6 et s.). Ce certificat s'obtient par sommation d'avoué.

1361. — Ces formalités, qui s'appliquent aux caissiers des villes, communes et établissements publics, ne s'appliquent pas aux officiers ministériels. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 76; Carré, n. 1957; Bioche, n. 124; Roger, *Saisie-arrêt*.

1362. — Le tiers saisi doit être assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge (art. 570, C. proc. civ.). La déclaration est faite et affirmée au greffe, s'il est sur les lieux, sinon, devant le juge de paix de son domicile.

1363. — La déclaration affirmative est la révélation exacte

par le tiers saisi des sommes dont il est débiteur envers le saisi. Elle doit être affirmée sincère et véritable, mais non sous serment (art. 571 et 572, C. proc. civ.).

1364. — La déclaration doit énoncer les causes et le montant de la dette, les paiements d'acomptes, s'il en a été fait, l'acte ou les causes de la libération, et, dans tous les cas, les oppositions formées. Les pièces justificatives de la déclaration y sont annexées : le tout est déposé au greffe, et l'acte de dépôt est signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué (art. 573 et 574, C. proc. civ.).

1365. — Si la déclaration n'est pas contestée, il ne doit être fait aucune procédure de la part du tiers saisi (art. 576, C. proc. civ.). Il peut faire des offres réelles et consigner. — Carré, t. 2, n. 1973 et 1981; Pigeau, t. 2, p. 371.

1366. — Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration ou qui ne fait pas les justifications ordonnées par les art. 571-574, C. proc. civ., est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (art. 577, C. proc. civ.).

1367. — Le tiers saisi est obligé, s'il survient des saisies-arrêts après sa déclaration, de les dénoncer par extrait à l'avoué du premier saisissant (art. 575, C. proc. civ.). Toutefois, l'inobservation de cette formalité ne le constitue pas débiteur pur et simple des causes de la saisie, mais l'expose seulement au paiement des frais et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — *Contra*, Roger, *Traité de la saisie-arrêt*.

1368. — La saisie-arrêt peut porter aussi sur des effets mobiliers : dans ce cas, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets (art. 578, C. proc. civ.). Cette déclaration équivaut à un procès-verbal de saisie et sert à la vente des objets sans qu'un nouveau procès-verbal d'exécution soit nécessaire (art. 579).

1369. — Le jugement qui déclare valable une saisie-arrêt de meubles n'accorde au saisissant que le droit de faire vendre ces meubles. Le prix qui en proviendra sera mis en distribution entre tous les créanciers qui se présenteront à la vente. — Durieu, t. 2, p. 134.

1370. — III. *Objets sur lesquels peut porter une saisie-arrêt.* — La saisie-arrêt peut porter sur toutes les choses mobilières qui sont dans le commerce, lors même qu'elles seraient incorporelles, présentes ou à venir (art. 2092, C. civ.).

1371. — Il a été jugé qu'on pouvait saisir-arrêter les bénéfices que fait un débiteur dans une maison, entre les mains des gérants et administrateurs. — Paris, 2 mai 1811, R..., [P. chr.]

1372. — On ne doit employer que la saisie-arrêt à l'égard des sommes dues à un individu, car on ne peut les appréhender par voie de saisie-exécution. Il a été décidé que le créancier qui a saisi-arrêté une créance à terme de son débiteur sur un tiers, peut la faire vendre par autorité de justice. — Paris, 5 août 1842, Tassain, [S. 44.2.154, P. chr.]; — 24 juin 1851, Soussignan, [S. 51.2.365, P. 51.2.228, D. 52.2.29] — *Contrà*, Roger, n. 168; Bioche, *Journ. de proc.*, 1842, n. 2342. — V. aussi Thomine-Desmazures, t. 2, n. 708.

1373. — Il suffit qu'une somme non encore due au saisi doive lui appartenir éventuellement ou conditionnellement pour qu'elle puisse faire l'objet d'une saisie-arrêt. — Orléans, 21 nov. 1822, Gaumier, [P. chr.] — Durieu, t. 2, p. 135.

1374. — Le percepteur peut saisir-arrêter entre les mains de tiers les sommes dues à un héritier bénéficiaire qui se trouve débiteur des contributions. — Cass., 9 mai 1849, Tresse, [S. 49.1.563]; — 1er août 1849, Durand, [S. 49.1.681]

1375. — On peut saisir-arrêter une créance transportée tant que le transport n'est pas signifié au débiteur et accepté par lui, à moins qu'il ne s'agisse d'effets de commerce ou de titres au porteur. — Durieu, t. 2, n. 137.

1376. — Ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt les objets déclarés insaisissables par la loi, les provisions alimentaires adjugées par justice, les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur, les sommes et pensions pour aliments, alors même que le testateur ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables, les pensions viagères stipulées par les parents en échange de l'abandon de leurs biens, les lettres confiées à la poste, les inscriptions de rente sur le grand livre de la dette publique, les parts de prises maritimes et les salaires des marins, la solde des troupes, les fonds des communes déposés à la Caisse des dépôts et consignations, les taxes des témoins, le tiers du produit du travail des détenus, la moitié des revenus des majorats, les cautionnements des comptables, les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics, les pensions de retraite pour les quatre cinquièmes ou les deux tiers suivant le cas, les traitements dus par l'Etat, sauf pour la portion déclarée saisissable par les lois et règlements, les traitements et salaires des employés des particuliers pour la part déterminée par la loi du 12 janv. 1895. — Durieu, t. 2, p. 140 et s.

1377. — Les rentes sur particuliers sont saisissables, qu'elles soient perpétuelles ou viagères, suivant des formes particulières énoncées dans le titre X, C. proc. civ.

1378. — La saisie doit être précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile du débiteur, au moins un jour franc avant la saisie.

1379. — Elle doit contenir notification du titre (art. 636, C. proc. civ.).

1380. — La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les nom, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal (art. 637, C. proc. civ.).

1381. — L'exploit de saisie vaut saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir de la rente (art. 640, C. proc. civ.).

1382. — Dans les trois jours de la saisie, le saisissant doit la dénoncer à la partie saisie et lui notifier le jour de la publication du cahier des charges. Puis il est procédé aux formalités de la vente analogues à celles de la vente sur saisie-immobilière. L'avoué constitué par le Trésor dirige la procédure à partir de ce moment. — Durieu, t. 2, p. 161.

1383. — Lorsque la saisie-arrêt ou opposition doit être faite entre les mains d'un receveur ou de tout autre dépositaire de deniers publics, le porteur de contraintes se conforme aux formalités prescrites par le décret du 18 août 1807 (Règl., art. 90).

2° Poursuites en cas d'urgence.

1384. — Lorsqu'un percepteur est averti d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage de la contribution, il a le droit, s'il y a déjà eu un commandement, de faire procéder immédiatement, et sans ordre ni autorisation, à la saisie-exécution par un porteur de contraintes, et, à son défaut, par un huissier des tribunaux (art. 91).

1385. — Cette disposition a pour objet de permettre au percepteur de ne pas observer le délai de trois jours franc qui doit exister entre le commandement et la saisie, aux termes de l'art. 63 du règlement. Le délai applicable sera le délai minimum de l'art. 583, C. proc. civ., c'est-à-dire un jour franc. — Douai, 31 mars 1881, [*Mém. des perc.*, 1881.180]

1386. — Si le commandement n'a pas été fait, le percepteur établit d'office, soit au domicile du contribuable, soit dans le lieu où existe le gage de l'impôt, un gardien chargé de veiller à sa conservation, en attendant qu'il puisse être procédé aux poursuites ultérieures, qui commenceront sous trois jours au plus tard (art. 98). Ce gardien est un simple surveillant qui n'aurait pas qualité pour s'opposer à l'enlèvement des meubles, mais seulement pour les suivre et s'assurer de l'endroit où ils sont transportés.

1387. — Si le percepteur craint que le délai nécessaire pour faire décerner la contrainte et signifier le commandement ne laisse au contribuable le temps de soustraire au Trésor son gage, il peut s'adresser en référé au président du tribunal pour lui demander d'établir un gardien, lequel, étant installé par autorité de justice, aurait qualité pour s'opposer, même de vive force, à l'enlèvement des meubles. — Durieu, t. 2, p. 168.

1388. — Lorsque les meubles ont été enlevés et transportés chez un tiers, si la contrainte a déjà été décernée et le commandement signifié, le percepteur pourra faire procéder chez le tiers à une saisie-exécution.

1389. — Si le tiers s'oppose à l'exécution, le porteur de contraintes se retirera auprès du percepteur qui assignera le tiers en référé pour voir ordonner qu'il sera passé outre à la saisie. — Durieu, t. 2, p. 171.

1390. — S'il n'y a ni contrainte ni commandement, le per-

cepteur ne pourra procéder que par voie de saisie-arrêt, parce que, dans ce cas, il n'a pas entre les mains de titre exécutoire. — Durieu, t. 2, p. 172.

1391. — Si l'enlèvement des meubles se produisait après la saisie, le percepteur pourrait recourir à la procédure de la saisie-revendication, telle qu'elle est organisée par les art. 826 et s., C. proc. civ.

1392. — Enfin, le percepteur peut, à l'égard de colporteurs ou marchands forains débiteurs de leur patente, recourir à la saisie foraine, qui peut être pratiquée avec la permission du président du tribunal ou du juge de paix du lieu où sont les effets, sans titre exécutoire, sans commandement préalable. Il ne peut être procédé à la vente qu'après que la saisie a été déclarée valable (art. 822 et s., C. proc. civ.).

1393. — Lorsqu'une représentation est donnée un jour férié par une troupe de passage, le percepteur peut se faire autoriser par le juge à saisir la recette jusqu'à concurrence du montant du droit des pauvres. — *Mém. des perc.*, 1887.306.

1394. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions autorisées par les art. 91 et 92 du règlement, le percepteur en informe le maire de la commune du contribuable et en rend compte au receveur particulier en lui demandant ses intentions. Dans tous les cas, la vente ne peut être faite que dans la forme ordinaire (art. 93).

§ 4. *Frais de poursuite.*

1° *Ce que comprennent les frais de poursuite.*

1395. — I. *Droits de timbre et d'enregistrement.* — Les bulletins de sommation avec frais ne sont sujets ni au timbre ni à l'enregistrement (Règl. 1839, art. 94; Arr. 16 therm. an VIII, art. 29).

1395 *bis*. — Une décision de la Direction générale de l'Enregistrement, du 9 avr. 1894, exempte également des droits de timbre et d'enregistrement les sommations directes faites aux tiers détenteurs de deniers affectés au privilège du Trésor. — *Mém. des perc.*, 1894.212.

1396. — Au contraire, les actes de commandement, saisie-arrêt, saisie-exécution, vente et tous autres actes y relatifs, doivent être sur papier timbré et enregistrés dans les quatre jours, non compris celui de la date (art. 95). C'est une des différences qui caractérisent et distinguent les poursuites administratives des poursuites judiciaires.

1397. — En vertu d'une instruction de l'enregistrement du 8 juin 1830, l'autorisation précédemment accordée aux agents des administrations des contributions indirectes et des douanes, de soumettre au timbre extraordinaire dans les chefs-lieux de département ou au visa pour timbre dans les autres bureaux, moyennant le paiement des droits, des formules imprimées pour leur service, est étendue aux formules imprimées destinées aux actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des contributions directes (Instr. 20 juin 1859, art. 106). — Durieu, t. 2, p. 178.

1398. — Si des changements étaient prescrits dans la rédaction des formules ou dans la couleur du papier, les receveurs d'enregistrement seraient autorisés à timbrer sans frais les nouvelles formules en échange des anciennes précédemment timbrées et non employées (Lett. min. Fin. au dir. gén. de l'enreg., 29 oct. 1830).

1399. — La règle du timbre de dimension est applicable aux actes de poursuites pour contributions directes aussi bien qu'aux actes faits par les particuliers. Si la dimension du papier employé pour les formules imprimées excède celle du papier fourni par la régie, il y aura lieu à la perception du droit de dimension au lieu du droit ordinaire de 50 cent.

1400. — Les originaux de commandements collectifs peuvent être rédigés sur la même feuille de papier timbré (Règl. 1839, art. 95 *bis*).

1401. — Quant au droit d'enregistrement, l'art. 68, L. 22 frim. an VII, avait déclaré passibles du droit fixe de 1 fr. les actes de poursuites et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, pourvu qu'il s'agît de cotes ou créances excédant 25 fr.

1402. — Aujourd'hui le droit d'enregistrement n'est dû que pour les cotes excédant la somme de 100 fr. (Règl., art. 97; L. 16 juin 1824, art. 6); il avait été porté à la somme de 1 fr. 88 (L. 19 févr. 1874), mais la loi de finances du 28 avr. 1893 (art. 22), a réduit d'un tiers les divers droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes extrajudiciaires non visés par les art. 6 et s., L. 26 janv. 1892. Cette mesure a pour effet de remettre en vigueur le tarif antérieur à la loi du 19 févr. 1874, c'est-à-dire 1 fr. 25 au lieu de 1 fr. 88. Dans un commandement collectif, il est dû autant de droits qu'il y a de cotes individuelles excédant 100 fr. S'il s'agit de cotes, droits et créances n'excédant pas la somme de 100 fr., l'exploit est enregistré gratis (Circ. compt. 3 mars 1874).

1403. — Sont soumis au droit d'enregistrement de 1 fr. 50, décimes non compris, les actes de commandement, de saisie-exécution, saisie-brandon, saisie-arrêt; les sommations à des tiers détenteurs; les récolements sur saisie antérieure; les requêtes pour obtenir de vendre dans un lieu autre que celui déterminé par la loi; les requêtes pour vendre à bref délai; les procès-verbaux d'apposition de placards annonçant la vente; les récolements précédant la vente; les sommations au saisissant de faire vendre dans le délai de huitaine; les requêtes pour saisir les meubles d'un redevable forain; les requêtes pour saisir un jour férié; les sommations à la partie saisie d'être présente à la vente quand elle n'a pas lieu au jour indiqué par le procès-verbal de saisie; les notifications de la saisie faite hors du domicile du saisi et en son absence; les dénonciations de la saisie-brandon au garde champêtre qui n'a pas été présent au procès-verbal; les citations au saisi et au propriétaire de la ferme qu'il exploite de comparaître devant le juge de paix pour faire nommer un gérant à l'exploitation; les assignations en référé; les requêtes pour obtenir l'autorisation d'assigner extraordinairement en référé; les exploits de saisie-arrêt; les exploits de dénonciation au saisi et d'assignation en validité; les exploits de dénonciation de la demande en validité et d'assignation en déclaration affirmative; les saisies de rentes; les exploits de dénonciation de ladite saisie à la partie saisie; les assignations au tiers saisi; les exploits d'opposition sur le prix de la vente des objets saisis; les requêtes pour apposition de scellés; les exploits d'apposition de scellés; les sommations au propriétaire, en cas de déménagement des locataires.

1404. — D'après Durieu (t. 2, p. 183), l'acte de vente est soumis au droit proportionnel de 2 p. 0/0 plus le dixième (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5; L. 19 févr. 1874). D'après Fournier et Daveluy (n. 440), les procès-verbaux de vente ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr. 50 comme les autres actes (Instr. enreg. 21 févr. 1846; L. 28 févr. 1872). Une circulaire de la comptabilité publique, du 29 juill. 1893, confirme cette dernière opinion.

1405. — Les frais de saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie-brandon, vente, et de tous les actes qui s'y rapportent sont fixés conformément au tarif annexé au règlement (art. 96).

1406. — Lorsque, dans le délai de quatre jours mentionné à l'art. 95, les contribuables se seront libérés intégralement, tous les actes de poursuites, les procès-verbaux de vente exceptés, non encore présentés à l'enregistrement, peuvent, quoique ayant pour objet le recouvrement de cotes excédant 100 fr., être admis à la formalité *gratis*. Dans ce cas, indépendamment de l'annotation sur le répertoire, déjà prescrite par la décision du 28 juin 1822, les porteurs de contraintes doivent faire mention sur l'acte de poursuites de la libération intégrale du redevable et faire certifier cette déclaration par le percepteur (art. 98).

1407. — L'exemption prononcée par cet article serait applicable au contribuable qui, compris dans un commandement collectif, se serait libéré avant l'enregistrement, alors même que les autres redevables compris dans le même acte n'auraient pas acquitté leurs dettes, et que le commandement subsisterait toujours à leur égard (Déc. min. Fin. 15 oct. 1829).

1408. — Les frais des poursuites effectuées contre un contribuable avant qu'il eût connaissance de l'imposition doivent, alors qu'il a acquitté le montant de sa contribution aussitôt après avoir acquis cette connaissance, lui être remboursés. — Cons. d'Ét., 17 juill. 1866, Berthomieu, [Leb. chr., p. 834]

1409. — II. *Coût des actes.* — Chacun des actes de poursuites, délivrés par les porteurs de contraintes, relate le prix auquel il a été fixé, à peine de nullité (art. 99). Durieu pense que, malgré les termes de cet article, l'inobservation de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de l'acte, mais le ferait rejeter de la taxe comme irrégulier. De sorte, qu'en définitive, le por-

teur de contraintes, outre l'amende, supportera les frais de l'acte. — Durieu, t. 2, p. 188.

1410. — Les fixations déterminées pour le prix des divers actes de poursuites doivent être affichées dans chaque bureau de perception et à la mairie de chaque commune (art. 100; Arr. 16 therm. an VIII, art. 27).

1411. — III. *Frais d'impression.* — Les receveurs particuliers des finances font imprimer et fournissent aux porteurs de contraintes, dans leurs arrondissements respectifs, les formules des bulletins de sommation avec frais, de commandement, les états de frais et généralement tous les modèles d'actes et de procès-verbaux relatifs aux poursuites (art. 101).

1412. — Les actes de tous les degrés, sans exception, à distribuer aux contribuables, doivent être imprimés sur un papier de couleur différente pour chaque degré de poursuites. Les couleurs sont les mêmes dans tous les départements; chaque formule d'acte doit être revêtue du cachet du receveur particulier apposé à la main, et remise en compte, par ce dernier, aux agents de poursuites (art. 101).

1413. — Les actes de sommation sans frais sont sur papier vert, les sommations avec frais sur papier jaune; les commandements sur papier bleu; les saisies sur papier rouge; les ventes sur papier gris; les actes conservatoires sur papier blanc (art. 101 *bis*).

1414. — Tous ces imprimés doivent être timbrés à l'extraordinaire par les soins des receveurs généraux qui font l'avance des frais de timbre pour ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu et qui se font tenir compte, par les receveurs particuliers, de ce qu'ils ont avancé momentanément pour les autres arrondissements (art. 101 *bis*).

1415. — Les frais d'impression déterminés d'avance par le préfet, sur la proposition du receveur général, sont payés par les receveurs particuliers, et supportés, soit par les agents de poursuites, soit par les percepteurs, soit enfin par les receveurs particuliers eux-mêmes, ainsi qu'il est réglé, pour chaque nature de frais, par la décision ministérielle du 23 juill. 1822, notifiée aux receveurs des finances par la circulaire du 2 août 1822. Il ne peut y avoir lieu à aucune répétition contre les contribuables pour le prix de ces imprimés (art. 101).

1416. — D'après cette décision, la sommation gratis est à la charge du percepteur (LL. 25 mars 1817 et 15 mai 1818); la sommation avec frais, à la charge de l'agent de poursuites, qui en est couvert par le salaire qui lui est alloué; l'état des redevables à poursuivre par voie de sommation avec frais, à la charge du percepteur; l'état des contribuables à poursuivre par voie de commandement, à la charge du percepteur; les originaux et copies des commandements, saisies, ventes, affiches, à la charge des porteurs de contraintes; l'état de paiement des frais de sommation avec frais, de commandement, de saisie, de vente, d'actes conservatoires, à la charge du percepteur; l'état général et trimestriel des frais faits dans chaque arrondissement, à la charge des receveurs particuliers.

1417. — Les frais d'impression des tarifs, des frais de poursuites sont à la charge de l'abonnement des préfectures par le motif que les arrêtés relatifs aux poursuites font naturellement partie des actes administratifs des préfets (Lett. min. Fin. 11 mars 1836).

2° *Liquidation des frais de poursuites.*

1418. — Les listes nominatives constatant les poursuites exercées par voie de sommation, l'état des commandements signifiés, et le bordereau des frais résultant de tous autres actes, doivent être dressés en double expédition, certifiés par les agents de poursuites, signés par le percepteur, et adressés au receveur particulier qui, après les avoir vérifiés, en arrête provisoirement le montant, et les remet au sous-préfet avec les pièces dont ils doivent être accompagnés.

1419. — Ces listes, états et bordereaux ne doivent comprendre que les frais résultant de la contrainte qui aura prescrit les poursuites. Ils indiquent les noms des retardataires, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été poursuivi, la date des actes, le prix de chaque acte de poursuites, d'après les fixations arrêtées par le préfet.

1420. — Les porteurs de contraintes joignent à l'appui les originaux des actes de commandement, saisie et vente et la contrainte ou autorisation en vertu de laquelle ils ont agi (art. 102; Arr. 16 therm. an VIII, art. 46).

1421. — Le sous-préfet, après vérification, arrête et rend exécutoires les états de frais. Il en tient registre et renvoie sans retard les deux expéditions au receveur particulier (art. 103; Arr. 16 therm. an VIII, art. 47). L'arrêté du sous-préfet emporte voie parée et les contribuables dénommés dans ces états peuvent être poursuivis comme ils le seraient en vertu du rôle. — Durieu, t. 2, p. 195.

1422. — Lorsque le receveur particulier, en vérifiant l'état des frais de poursuites par l'application des tarifs, reconnaît des abus dans les frais, il propose au sous-préfet de les réduire à ce qui est légitimement dû à l'agent de poursuites. Le sous-préfet peut opérer d'office cette réduction, quand il le juge nécessaire (art. 104).

1423. — Les contribuables intéressés peuvent se pourvoir auprès du sous-préfet, pour faire rejeter les frais abusifs. Leurs réclamations, dans ce cas, constituent de simples renseignements propres à éclairer le sous-préfet et non un débat contentieux sur lequel il devrait statuer comme juge. Sa décision n'empêcherait donc point le contribuable et le porteur de contraintes de se pourvoir devant le conseil de préfecture, seul compétent pour prononcer au contentieux sur les frais en matière de contributions, sauf recours au Conseil d'Etat. — Durieu, t. 2, p. 196.

1424. — Doivent être rejetés et mis à la charge de l'agent qui les aura exécutés ou du comptable qui les aura provoqués : 1° les frais de poursuites sujets à l'enregistrement, non constatés par la production des actes originaux; 2° les frais à l'appui desquels n'est pas rapportée la contrainte ou l'autorisation spéciale du receveur particulier; 3° tous frais faits contre des contribuables notoirement insolvables, ou pour des taxes résultant d'erreurs évidentes sur les rôles, dont le percepteur aurait négligé de demander la rectification; 4° les poursuites de toute nature exercées arbitrairement ou dans un ordre contraire à celui qui est prescrit par le règlement (art. 105).

3° *Responsabilité des percepteurs et des agents de poursuites.*

1425. — Les percepteurs et porteurs de contraintes encourent une double responsabilité : d'une part, le sous-préfet peut refuser de leur allouer les frais qu'il considère comme frustratoires; d'autre part, les particuliers peuvent leur réclamer des dommages-intérêts s'ils ont procédé irrégulièrement.

1426. — Un percepteur a été condamné à des dommages-intérêts et aux dépens pour avoir fait poursuivre hors de son ressort un contribuable par un porteur de contraintes incompétent. — 19 nov. 1875, [cité par Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 179]

1427. — Au contraire, le percepteur, qui de bonne foi perçoit avant la taxation des frais le coût d'une saisie interrompue, dans la pensée que le porteur de contraintes a dressé procès-verbal de l'opération, ne commet pas une faute justiciable des tribunaux civils. La perception constitue simplement un excédent de versement dont la restitution ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision administrative la rejetant de la taxe. — Riom, 18 juill. 1891, [*Mém. des perc.*, 1891.480]

1428. — Les porteurs de contraintes sont responsables des nullités provenant de leur fait qui entachent les actes de poursuites, dans les termes des art. 17 et 1031, C. proc. civ. Il en est ainsi, par exemple, des nullités provenant des vices de forme que contiendraient les actes et de toutes celles provenant du mode d'exécution des poursuites. — Durieu, t. 2, p. 199.

1429. — Mais les nullités résultant de l'irrégularité même des poursuites, de l'inobservation d'un degré de poursuite ne peuvent être à la charge du porteur de contraintes, qui se borne à exécuter les ordres du percepteur. Celui-ci est donc responsable de tout ce qui se rattache à la direction ou au fond même des poursuites. — Durieu, t. 2, p. 200.

1430. — C'est ainsi qu'un porteur de contraintes qui n'avait pas constaté une offre de paiement faite au cours d'une saisie dans les formes établies par l'art. 68 du règlement n'a pas été admis à faire entrer en taxe les actes de saisie interrompue (Déc. min. Fin. 3 déc. 1832).

1431. — De même un percepteur qui donne mainlevée d'une saisie-arrêt avant d'avoir été payé intégralement des sommes

pour lesquelles cette saisie avait été pratiquée, demeure passible des frais (Lett. dir. compt. 3 oct. 1831).

1432. — C'est le percepteur qui est responsable de l'irrégularité des poursuites résultant de l'erreur commise dans la contrainte qu'il a fait mettre à exécution, soit que cette contrainte ait été délivrée à sa demande, soit qu'elle ait été décernée d'office; il ne pourrait rejeter cette responsabilité sur le receveur particulier, car ce dernier, en décernant la contrainte, ne s'est fondé que sur les états qui lui avaient été fournis par le percepteur (art. 24, Règl.). Il n'en pourrait être différemment qu'autant que le receveur particulier n'aurait pas remis la contrainte décernée d'office au percepteur et l'aurait fait exécuter directement par le porteur de contraintes. — Durieu, *Mémorial des percepteurs*, t. 17, p. 121 et s.

4° *Effet des réclamations sur les poursuites.*

1433. — D'après une ancienne décision, les demandes en décharge ou réduction suspendaient de plein droit les poursuites. — Cons. d'Et., 10 mars 1807, Garnot, [S. chr.]

1434. — D'après la loi du 21 avr. 1832, les réclamations ne suspendent pas immédiatement et de plein droit les poursuites. Le contribuable doit, pour réclamer, acquitter les termes échus : la réclamation faite, il doit encore acquitter les trois termes suivants, et s'il ne le fait pas, les poursuites dirigées contre lui sont régulières et il n'est pas fondé à demander le remboursement des frais qu'elles entraînent. — Cons. d'Et., 23 août 1845, Lespérut, [P. adm. chr.]; — 20 avr. 1883, Ducrest, [D. 84.3.114]; — 23 janv. 1885, Vébert, [D. 86.3.76]; — 24 déc. 1886, Laval, [D. 88.3.15]

1435. — Il en est de même pour les frais d'expertise que le contribuable a refusé de payer dans le délai d'un mois conformément à l'art. 225, L. 2 mess. an VII. Les poursuites faites pour le recouvrement de ces frais sont régulières. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Carraud, [Leb. chr., p. 687]

1436. — Mais si, le délai de trois mois expiré, aucun jugement n'est intervenu sur sa réclamation, le contribuable a droit de suspendre le paiement des termes suivants. En conséquence, les poursuites qui seraient faites pour le recouvrement de ces termes seraient irrégulières et le contribuable est fondé à demander le remboursement des frais. — Cons. d'Et., 18 juill. 1855, Deguzon, [Leb. chr., p. 533]

1437. — Quand la réclamation d'un contribuable a été rejetée par le conseil de préfecture, le pourvoi au Conseil d'Etat n'ayant pas d'effet suspensif, les poursuites exercées par le percepteur sont régulières et le contribuable ne peut demander le remboursement des frais. — Cons. d'Et., 30 oct. 1848, Bénassy, [P. adm. chr.]; — 27 mars 1865, Nicolle, [Leb. chr., p. 349]; — 17 juill. 1885, précité.

1438. — Il en serait ainsi alors même que le Conseil d'Etat jugerait la réclamation fondée. Les poursuites n'en seraient pas moins régulières et les frais de ces poursuites devraient rester à la charge du contribuable. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, précité.

1439. — En matière de taxes communales ou syndicales, il semble que le conseil ait une autre jurisprudence. Dans une décision rendue en 1877, le conseil, tout en reconnaissant que la ville et le syndicat avaient pu, malgré le dépôt d'une réclamation, poursuivre le recouvrement des taxes de balayage ou d'irrigation, a décidé qu'ils l'avaient fait à leurs risques et périls, et, les réclamations des contribuables étant fondées, il a mis les frais des poursuites à la charge de la ville et du syndicat. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Ville de Paris, [D. 78.3.28]; — 22 juin 1883, de Roys, [Leb. chr., p. 582] — Baudenet, *Rev. gén. d'adm.*, 1883, t. 2, p. 460.

1440. — Quand une décision ordonne le remboursement des frais de poursuites exercées irrégulièrement contre un contribuable, il n'en résulte pas que le percepteur doive supporter la charge de tous les frais d'opposition faits par le contribuable pour attaquer les poursuites. — Cons. d'Et., 9 août 1851, précité.

5° *Recouvrement des frais de poursuites sur les contribuables.*

1441. — La seconde expédition des états de frais rendus exécutoires par le sous-préfet est remise par le receveur particulier au percepteur qui en devient comptable envers le receveur particulier et est chargé d'en suivre le recouvrement sur les contribuables y dénommés (art. 109).

1442. — Le percepteur est tenu d'émarger sur lesdits états les paiements qui lui sont faits pour remboursement des frais, et d'en donner quittance de la même manière que pour les contributions directes (art. 110).

1443. — Si le contribuable veut se libérer des frais sans attendre la taxe, il est admis à en consigner le montant entre les mains du percepteur, qui lui en donne une quittance détachée de son livre à souche, et émarge le paiement sur le double de la contrainte resté entre ses mains.

1444. — A la réception de l'état des frais taxés, le percepteur y émarge, jusqu'à concurrence des frais à la charge du contribuable, la somme provisoirement consignée par ce dernier. Si elle excède, il tient compte de cet excédent au contribuable de la manière prescrite pour les excédents provenant des contributions directes. Si, au contraire, la somme consignée ne couvre pas le montant des frais taxés, il suit le remboursement du surplus, conformément à l'art. 109. Dans tous les cas, en transportant au rôle les états de frais taxés, il émarge les sommes versées sur ces frais par les contribuables (art. 110 *bis*).

1445. — Avant le règlement de 1839, le principe que les percepteurs ne doivent rien toucher sans être munis d'un titre exécutoire leur avait fait interdire, non seulement d'exiger le paiement simultané des contributions et des frais, mais même de recevoir ces frais quand le contribuable offrait de les payer. Mais la pratique a été plus forte que les prescriptions du règlement, et l'art. 110 *bis* a eu pour objet de la régulariser. — Durieu, t. 2, p. 206.

1446. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les percepteurs ne doivent exiger ce paiement, sous les peines les plus sévères (Circ. 21 déc. 1839).

1447. — Quelques percepteurs avaient cru pouvoir, en vue de faciliter les recouvrements, faire avec les contribuables des espèces de transactions par lesquelles ils leur remettaient tout ou partie des frais de poursuites, moyennant le paiement immédiat des termes restant à courir de la contribution, mais cette pratique a été condamnée par l'administration (Lett. dir. compt. 14 mai 1830). — Durieu, t. 2, p. 207.

1448. — Tout contribuable taxé est en droit d'exiger du percepteur la communication de l'état de frais sur lequel il est porté (art. 111).

1449. — Le percepteur prévenu d'avoir frauduleusement, soit avant, soit après la taxe, exigé des frais pour une somme plus forte que celle qui est fixée par le tarif ou arrêtée dans l'état de frais, est traduit devant les tribunaux pour y être jugé comme concussionnaire (art. 112; art 174, C. pén.).

1450. — La poursuite pourrait avoir lieu, soit d'office par l'ordre de l'administration, soit sur la dénonciation du contribuable lui-même (Loi annuelle de finances : disposition finale).

1451. — Les originaux des actes de poursuites et autres pièces produites à l'appui restent déposés à la recette particulière pour y avoir recours au besoin (art. 106).

1452. — Mais cet article n'oblige pas le receveur particulier à conserver aussi dans ses bureaux une expédition des états de frais de poursuites arrêtés par le sous-préfet : des deux expéditions prescrites par l'art. 103 l'une est pour le percepteur, l'autre pour le trésorier-payeur général (Lett. min. Fin. 2 oct. 1833).

6° *Paiement des salaires des agents de poursuites.*

1453. — Le salaire et le prix des actes dus aux porteurs de contraintes sont payés par le receveur particulier, sur la quittance de ces agents, mise au pied d'une des expéditions des états définitivement arrêtés par le sous-préfet. Il est expressément défendu aux percepteurs de payer directement les salaires et actes de poursuites aux porteurs de contraintes (art. 107; Arr. 16 therm. an VIII, art. 28, § 3).

1454. — Les percepteurs qui enfreindraient cette prohibition, non seulement encourraient le blâme de l'administration et même la révocation suivant les cas, mais, de plus, s'exposeraient à perdre les sommes qu'ils auraient indûment avancées, si ces sommes n'étaient pas admises en taxe : dans ce cas, ils n'auraient d'autre recours qu'une action en restitution contre les agents qui auraient reçu. — Durieu, t. 2, p. 203.

1455. — Les receveurs particuliers sont tenus de constater

dans leurs écritures, à deux comptes spéciaux, la totalité des sommes payées par eux pour frais de poursuites, et des remboursements qui leur en sont faits par les percepteurs.

1456. — Ils doivent envoyer successivement à la recette générale une des expéditions des états de frais acquittés par les agents de poursuites. Ces pièces sont produites à la Cour des comptes par le receveur général, à l'appui de son compte annuel (art. 108).

1457. — Les receveurs particuliers ne doivent plus, comme sous l'empire de la circulaire du 23 avr. 1811, faire rembourser par les percepteurs le montant des frais payés aux agents de poursuites, avant que le recouvrement en ait été opéré sur les contribuables. L'instruction générale sur les finances décide, sur ce point, que les pièces justificatives des frais payés par les receveurs particuliers sont transmises aux receveurs généraux, qui restent chargés de cette avance jusqu'à l'époque du recouvrement par les percepteurs (Lett. dir. compt. 9 juill. 1827).

1458. — Ce mode de paiement doit être suivi à l'égard des frais de toute nature auxquels aura donné lieu la poursuite : par exemple, les frais de procès doivent être payés aux avoués ou huissiers par les receveurs particuliers, sur mémoire de frais dûment taxés (Déc. min. Fin. 11 déc. 1835).

1459. — A la fin de chaque trimestre, les receveurs particuliers doivent remettre au sous-préfet un état présentant, par nature de poursuites, les frais faits contre les contribuables en retard. Cet état est transmis au préfet par le sous-préfet : les receveurs particuliers en adressent un double, visé par ce dernier, au trésorier-payeur général du département, qui le transmet au ministère, après en avoir reconnu la conformité avec ses écritures (art. 113).

1460. — Indépendamment de la surveillance qui doit être exercée par l'autorité administrative sur les poursuites et les frais auxquels elles donnent lieu, le trésorier-payeur général et les receveurs particuliers sont tenus de prendre des informations sur la conduite des percepteurs et porteurs de contraintes dans l'exercice des poursuites effectuées contre les contribuables ; de s'assurer que lesdites poursuites ne sont faites que dans les cas prévus, dans les formes voulues et suivant les tarifs arrêtés, et de provoquer des mesures de répression contre les abus qui parviendraient à leur connaissance (art. 114).

§ 5. *Prescription.*

1° *Sur quoi porte la prescription.*

1461. — Les percepteurs qui ont laissé passer trois années, à compter du jour où les rôles leur ont été remis, sans faire de poursuites contre un contribuable, ou qui, après avoir commencé des poursuites, les ont abandonnées pendant trois ans, sont déchus de leurs droits contre les redevables. Passé ce délai, toutes poursuites leur sont interdites (L. 23 nov.-1er déc. 1790; L. 3 frim. an VII, art. 149 et 150; Arr. 16 therm. an VIII, art. 17; Règl. 1839, art. 18).

1462. — La prescription triennale s'applique à toutes les contributions et taxes assimilées. Il a été décidé notamment que lorsqu'un prestataire n'avait pas opté dans les délais légaux pour l'exécution en nature, sa taxe devenant de plein droit exigible en argent, la prescription pouvait être opposée au percepteur qui n'avait fait aucune poursuite pendant trois ans. — Cons. d'Et., 22 avr. 1848, Lippmann, [Leb. chr., p. 234]

1463. — Il a été fait application de cette prescription à des taxes établies pour l'exécution ou l'entretien de travaux défensifs contre les rivières, — Cons. d'Et., 23 juin 1853, Hairault et autres, [P. adm. chr.] — ... à des taxes de pavage. — Cons. d'Et., 22 févr. 1855, Cie de l'entrepôt des douanes, [P. adm. chr., D. 55.3.67]

1464. — La prescription triennale ne peut être opposée qu'aux poursuites effectuées pour le recouvrement de la taxe, mais non à la taxe elle-même. Par exemple, il est arrivé souvent que des contribuables ont opposé cette prescription à des villes ou à des associations qui leur réclamaient le montant de travaux de pavage, ou de curage, ou de défense contre les inondations, plus de trois ans après l'exécution de ces travaux. Le Conseil d'Etat a toujours repoussé cette exception. Les villes, les associations ont trente ans pour réclamer les taxes. Mais une fois le rôle dressé et remis au receveur, celui-ci n'a plus que trois ans pour poursuivre le recouvrement de la taxe. — Cons. d'Et., 21 avr. 1848, Massonnet, [P. adm. chr.]; — 26 nov. 1875, Fournier, [Leb. chr., p. 939]; — 5 mai 1876, Mosnier, [P. adm. chr.]; — 12 mai 1876, Pascal, [S. 78.2.219, P. adm. chr.]; — 2 déc. 1876, Montet-Thoré, [Leb. chr., p. 930]; — 1er juin 1877, Truchot, [Leb. chr., p. 507]; — 7 mars 1890, Boinvilliers, [Leb. chr.]

1465. — Quand le préfet a, sur la proposition des syndics d'une association, prononcé la suspension du paiement des taxes, aucune prescription autre que celle de droit commun ne peut être opposée aux percepteurs par les contribuables. — Cons. d'Et., 29 oct. 1823, Garriga, [P. adm. chr.]

1466. — Il a été décidé que lorsqu'une taxe de pavage avait été réclamée à un riverain par un rôle et que, par suite de la négligence du percepteur, cette taxe n'avait pas été recouvrée, il n'appartenait plus à la ville de mettre cette taxe en recouvrement au moyen d'un second rôle. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Flinoy, [Leb. chr., p. 186]

1467. — Cependant, il semble que la prescription ne puisse être invoquée qu'en réponse à des poursuites. Supposons, par exemple, qu'un rôle émis, plus de trois ans s'écoulent sans poursuite, puis que la ville envoie un avertissement et que le contribuable s'adresse au conseil de préfecture pour demander décharge à raison de la prescription acquise; une telle demande sera rejetée, parce que la prescription ne s'applique pas à la créance, mais aux poursuites. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Cie des entrepôts et magasins généraux de Paris, [S. 81.3.13, P. adm. chr., D. 80.3.29]; — 30 janv. 1880, Lemoult, [Leb. chr., p. 120]

1468. — En pareil cas, le riverain devrait, pour échapper à l'obligation, se refuser à payer, attendre les poursuites et opposer la prescription au percepteur en demandant l'annulation des poursuites, soit devant le conseil de préfecture, s'il s'agit d'une sommation, soit devant les tribunaux judiciaires, s'il s'agit d'un commandement. — Cons. d'Et., 5 mai 1876, Mosnier, [P. adm. chr.]

1469. — La prescription triennale n'est pas opposable au tiers qui, ayant payé pour un contribuable, lui réclame le remboursement des sommes qu'il a payées à sa décharge. Il a trente ans pour faire valoir son droit. — Cass., 22 janv. 1828, Bonis, [S. et P. chr.] — Nancy, 21 août 1826, Commune de Ménil-Latour, [S. et P. chr.]

1470. — Il a été jugé aussi que l'action ouverte pendant trois années aux contribuables contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception d'un impôt illégal (L. 15 mai 1818, art. 94) ne privait pas lesdits contribuables du droit de réclamer pendant trente ans à l'Etat le remboursement des sommes indûment perçues. — Cass., 19 août 1867, Douanes de la Réunion, [S. 67.1.433, P. 67.1164]

1471. — Les frais de poursuites sont soumis à la même prescription que les contributions. Mais quel est le point de départ du délai? D'après une circulaire ministérielle du 25 oct. 1834, c'est l'année pendant laquelle ils sont mis en recouvrement, quelle que soit d'ailleurs la date particulière donnée à chacun d'eux (Instr. 1859, art. 93 et 1585). — Durieu, t. 2, p. 207.

1472. — L'obligation des tiers tenus, dans certains cas, du paiement de la contribution, est prescriptible par trois ans, parce que leur obligation est née à l'occasion d'une dette de contribution et n'est que l'accessoire de l'obligation du contribuable. — Durieu, t. 1, p. 354.

1473. — L'action des porteurs de contraintes pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent se prescrit par un an (art. 2272, C. civ.). Cette prescription court du jour où l'acte ou la commission est terminé.

2° *Comment se calcule le délai de la prescription.*

1474. — Le point de départ est tantôt le jour de la remise du rôle au percepteur, tantôt le jour où les poursuites ont été suspendues. Dans le premier cas, la constatation du point de départ du délai est faite par un récépissé donné par les percepteurs sur un état d'émargement, que les receveurs particuliers transmettent aux directeurs des contributions directes (Circ. 29 nov. 1828; Instr. 1859, art. 53 et 54). Dans le second, le point de départ est la date du dernier acte de poursuite.

1475. — La remise des rôles aux percepteurs ayant lieu nécessairement avant le 1er janvier et les poursuites ne pouvant commencer que dans le courant du mois de février, il en résulte

que le délai de prescription court contre le percepteur pendant un temps où il ne peut agir contre le contribuable. — Durieu, t. 1, p. 345.

1476. — Il a été décidé que, pour faire courir le délai de la prescription contre un rôle de taxe de pavage, il ne suffisait pas que les ingénieurs eussent dressé l'état des sommes à réclamer aux propriétaires, mais qu'il fallait que le rôle eût été remis au receveur. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Ville de Paris, [S. 77.2. 340, P. adm. chr., D. 77.5.129]

1477. — La prescription se compte par jour et non par heure (art. 2260, C. civ.). Le jour du point de départ n'est pas compris dans le délai, mais il y a lieu d'y comprendre le dernier jour du terme (art. 2261, C. civ.), même si ce jour est un jour férié.

1478. — D'après Durieu, la contribution directe étant une créance payable par termes successifs, la prescription doit être comptée pour chaque douzième échu considéré isolément, et non pour la contribution de l'année entière. — Durieu, t. 1, p. 346.

3° *Des interruptions de la prescription.*

1479. — Quelles sont les causes d'interruption de la prescription? D'après l'art. 2244, C. civ., une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. Mais en matière de contributions directes, d'autres actes ont le caractère de poursuites ayant date certaine et tendant à l'exécution forcée du rôle.

1480. — La sommation gratis n'interrompt pas la prescription, parce qu'elle n'a pas le caractère d'un acte de poursuite, et constitue seulement un avertissement. D'autre part, n'étant pas nécessairement signifiée par un porteur de contraintes, elle n'a pas date certaine. — Durieu, t. 1, p. 347.

1481. — Il a été cependant décidé que des contribuables auxquels une sommation sans frais avait été adressée n'étaient pas fondés à soutenir qu'il n'avait été exercé contre eux aucune poursuite pendant trois années consécutives. — Cons. d'Et., 4 mai 1870, Coti et autres, [Leb. chr., p. 527]

1482. — Il en est de même de la contrainte, qui n'est pas un acte d'exécution, mais une simple autorisation de poursuivre. Sa publication n'interrompra pas la prescription.

1483. — Mais la sommation avec frais aura cet effet. Elle réunit tous les caractères assignés aux actes interruptifs de prescription. — Cons. d'Et., 4 mai 1870, précité.

1484. — La saisie-arrêt est un acte d'exécution : elle interrompt la prescription. — Lyon, 7 janv. 1868, Verdier, [S. 68.2. 170, P. 68.706] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 205; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 582; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 473 et s.; Boileux, t. 7, sur l'art. 2244; Taulier, t. 7, p. 466; Troplong, n. 570; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 847, p. 300, note 9; Duranton, t. 21, n. 268.

1485. — La citation du redevable devant les tribunaux par le percepteur interrompt la prescription (art. 2244, C. civ.). Si un jugement de condamnation est obtenu, la prescription devient trentenaire. — Durieu, t. 1, p. 349.

1486. — Durieu (t. 1, p. 350) admet que le mémoire préalable qui, dans certains cas, doit être adressé au préfet (V. *suprà*, n. 1228 et s.), a pour effet d'interrompre la prescription. Mais cette opinion est contredite et le plus sûr est d'accomplir dans le délai légal des actes de poursuite dont le caractère ne puisse être contesté.

1487. — Il a été décidé que le sursis aux poursuites ordonné par le préfet, quand ce sursis n'avait pas été demandé par le contribuable, n'empêchait pas celui-ci d'invoquer ultérieurement la prescription triennale. — Cons. d'Et., 12 févr. 1847, Association des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]

1488. — La prescription serait interrompue par un acte de poursuite qui serait irrégulier comme ayant été fait sans l'autorisation du receveur particulier. Mais il n'en serait pas de même si le vice entachant cet acte était un vice de forme intrinsèque. — Durieu, t. 1, p. 351.

1489. — L'assignation en justice nulle pour défaut de forme, le désistement du percepteur, la prescription de l'instance engagée, la perte de la cause font considérer l'interruption comme non avenue (art. 2247, C. civ.).

1490. — La réquisition des scellés ou l'opposition à leur levée ayant le caractère d'actes conservatoires, ne sont pas interruptifs.

1491. — Il en serait de même de réserves exprimées par le percepteur dans la quittance d'un acompte. — Cass., 23 janv. 1809, Cayre, [P. chr.]

1492. — Une maladie du percepteur, son décès, sa suspension, son déplacement n'interrompent pas la prescription, non plus que le décès, la faillite ou l'indigence constatée du redevable.

1493. — Un acte du redevable impliquant reconnaissance de la dette interrompt la prescription (art. 2248, C. civ.).

1494. — Les offres réelles faites par un débiteur, non seulement interrompent la prescription, mais le rendent non recevable à réclamer ensuite la prescription triennale. Elles le soumettent à la prescription générale de trente ans. — Paris, 29 juill. 1808, Fournier, [P. chr.]

1495. — L'interruption de prescription à l'égard du contribuable conserve-t-elle les droits du percepteur contre les tiers obligés? D'après l'art. 2249, C. civ., l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. L'art. 2250 ajoute « que l'interpellation faite au débiteur principal interrompt la prescription contre la caution ». Les tiers obligés de payer la contribution du redevable sont, suivant les cas, des débiteurs solidaires ou des cautions. Dans tous les cas, par conséquent, l'interruption de prescription faite à l'égard de l'un d'eux conserve les droits du Trésor contre les autres. — Durieu, t. 1, p. 354.

4° *Caractère de la prescription.*

1496. — Le contribuable peut renoncer au bénéfice de la prescription, mais seulement lorsqu'elle est acquise (art. 2220, C. civ.). Le paiement après prescription crée une présomption de renonciation à la prescription.

1497. — Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen de la prescription. Il faut qu'il soit opposé par le débiteur ou ses ayants-cause (art. 2223, C. civ.).

1498. — La prescription étant un moyen péremptoire de libération, aucun titre ne peut lui être opposé dès qu'elle est acquise et que le contribuable s'en prévaut : le percepteur ne pourrait même pas la combattre en déférant le serment, ainsi que l'art. 2275, C. civ., le permet dans les cas ordinaires au créancier vis-à-vis de son débiteur.

1499. — La raison de cette règle est que la prescription triennale en matière de contributions directes n'est pas fondée sur une présomption de paiement. Il serait inadmissible, en effet, étant donné notre système de comptabilité publique, qu'un contribuable se fût acquitté depuis trois ans sans que le percepteur eût passé écriture du recouvrement ou sans que l'administration supérieure eût découvert la dissimulation de recette.

1500. — En matière d'impôt, la prescription est une mesure d'ordre public. La loi n'a pas voulu que les termes de la contribution puissent, en s'accumulant, rendre plus difficile la position des contribuables et que les agents du fisc eussent indéfiniment entre les mains des titres de contrainte contre les citoyens. Aussi les textes de loi ci-dessus rappelés, ne portent pas le mot de prescription; ils déclarent que le percepteur est déchu de toute action. — Durieu, t. 1, p. 355.

5° *Obligations et droits du percepteur à l'expiration de la période triennale.*

1501. — D'après l'art. 95, Instr. 20 juin 1859, les percepteurs qui auraient laissé écouler trois années sans terminer le recouvrement, sont tenus de solder de leurs propres deniers le montant des cotes ou portions de cotes restant alors à recouvrer, et ils doivent en faire recette à titre de contributions directes, en s'en délivrant eux-mêmes une quittance à souche; ils demeurent créanciers particuliers des contribuables et sont subrogés aux droits du Trésor (Décr. 31 mai 1862, art. 320, 325, 326, 327).

1502. — Les percepteurs sont ainsi tenus envers le Trésor, alors même qu'ils auraient fait tous les actes nécessaires pour interrompre la prescription à l'égard des contribuables, et qu'ils auraient conservé leurs droits contre eux. — Durieu, t. 2, p. 357.

1503. — Le recours accordé au percepteur est fondé sur la subrogation légale, qui s'opère en sa faveur par l'effet du paiement qu'il a dû faire de ses deniers personnels aux lieu et place du contribuable. C'est une application de l'art. 1251, C. civ.

1504. — Les effets de cette subrogation sont de donner au

percepteur contre le contribuable les mêmes droits, actions et privilèges qui appartenaient au créancier primitif (art. 1250, C. civ.). Il pourra le poursuivre par voie de contrainte, d'après le mode prévu par le règlement. — Durieu, t. 1, p. 358.

1504 *bis*. — Inversement, le percepteur reste soumis aux mêmes exceptions que le Trésor lui-même : la prescription triennale peut donc lui être opposée. — Trib. Saint-Nazaire, 19 mai 1894, [*Mém. des perc.*, 1894.451]

1505. — L'instruction de 1859 (art. 95) dispose que, lorsque à l'expiration de la troisième année de leur émission, les rôles doivent être retirés des mains des percepteurs pour être déposés aux archives de la sous-préfecture, ces comptables doivent dresser un *état de restes à recouvrer*, qui leur servira de titre pour les poursuites qu'ils auront à faire en leur nom personnel.

1506. — Il n'est pas nécessaire que les extraits de rôles ou états de restes à recouvrer dressés, conformément à l'art. 95 de l'instruction de 1859, pour constater les sommes dont les percepteurs ont à suivre la rentrée pour leur compte personnel, soient revêtus de la formule exécutoire prescrite pour les rôles eux-mêmes, puisque ces rôles, étant déposés aux archives des sous-préfectures, seraient consultés s'il y avait lieu à contestation; il suffit que l'exactitude des relevés soit certifiée par la signature du sous-préfet (Déc. min. Fin. 20 juin 1827).

1507. — Toutefois, ces règles ne sont applicables qu'au cas de subrogation légale, c'est-à-dire au cas où le comptable a été forcé de payer la cote du redevable. Il n'en serait pas ainsi si le percepteur avait, par suite d'une convention particulière ou spontanément, avancé de ses propres deniers la contribution due, après émargement au rôle du contribuable débiteur. Il resterait créancier de ce dernier, mais n'aurait pas la subrogation légale et ne pourrait exercer les poursuites administratives, à moins que le contribuable n'eût consenti, en sa faveur, un engagement par devant notaire, reconnaissant que sa dette envers le Trésor a été acquittée au moyen des deniers prêtés par le percepteur, et déclare expressément subroger ce comptable dans tous les droits et actions du Trésor à son égard (art. 1250, § 2, C. civ.).

1508. — Le percepteur, pouvant poursuivre par la voie administrative pour son compte personnel la rentrée des sommes qu'il a payées à la décharge du contribuable, demeure soumis aux mêmes principes et aux mêmes conditions de surveillance que lorsqu'il agit pour le compte du Trésor. C'est pourquoi ces avances et ces rentrées doivent être constatées dans les écritures des percepteurs (Instr. 1859, art. 1500).

1509. — Si pour obtenir paiement le percepteur devait recourir à l'expropriation forcée du redevable, il devrait se faire autoriser par le ministre des Finances. — Durieu, t. 1, p. 359.

1510. — Le percepteur ne peut exercer les droits du Trésor qu'autant qu'il est demeuré en fonctions. Lorsqu'il n'est plus en exercice, il agit comme simple créancier et son action doit être portée devant les tribunaux. — Cons. d'Et., 16 févr. 1826, Cleret, [Leb. chr., p. 13] — Aussi l'administration a-t-elle décidé qu'en cas de mutation de percepteurs, le dernier entrant poursuivrait la rentrée des cotes arriérées pour le compte de son prédécesseur (Circ. min. 21 janv. 1836). Le recours du percepteur contre le contribuable se prescrit par trois ans.

1511. — Quant aux tiers qui ont payé en l'acquit de contribuables, leur action en remboursement ne se prescrit que par trente ans. — Cass., 26 oct. 1894, Rabejac-Brun, [*Mém. des perc.*, 1894.453]

Section III.

Droits qui garantissent la créance du Trésor.

§ 1. *Privilège.*

1° *Ce que garantit le privilège.*

1512. — Le recouvrement des contributions directes est assuré par un privilège. Sous l'ancien régime, ce privilège était réglé pour chaque espèce d'imposition. Il était peu étendu et ne primait pas tous les autres. — Denisart, v^is *Privilège. Taille*; Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, chap. 2, § 2.

1513. — Les lois qui établirent la contribution foncière et la contribution mobilière étaient muettes sur le privilège. La loi des 5-18 août 1791 édicta quelques obligations pour les séquestres et dépositaires, mais ces dispositions, qui n'équivalaient pas au privilège, n'étaient pas applicables à toutes les contributions.

1514. — La loi du 11 brum. an VII donna au Trésor, mais seulement pour le recouvrement de la contribution foncière, une hypothèque sur le fonds imposé, pour l'année échue et l'année courante. Enfin, lorsque le Code civil fut discuté, ses rédacteurs se refusèrent, tout en établissant, dans l'art. 2098, un privilège en faveur du Trésor pour le recouvrement, à le régler immédiatement dans le Code. L'art. 2098 dispose « que le privilège du Trésor et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent. »

1515. — La loi annoncée dans l'art. 2098, C. civ., fut promulguée le 12 nov. 1808. L'art. 1 est ainsi conçu : « Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce avant tout autre : 1° pour les contributions foncières de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles, sujets à la contribution; 2° pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

1516. — Le privilège est un droit qui tient à la nature de la créance, qui s'ajoute aux droits ordinaires du créancier. Le créancier privilégié, outre le droit qu'il a, comme créancier, de faire vendre les biens de son débiteur, a, en tant que privilégié, le droit d'être payé de préférence aux autres. Ce droit particulier ne diminue en rien les droits du créancier qui sont ceux d'un créancier ordinaire sur les biens non frappés du privilège. Ce principe est consacré par l'art. 3, L. 12 nov. 1808. — Durieu, t. 1, p. 168.

1517. — Le percepteur qui agit au nom du Trésor pourra donc saisir et vendre tous les biens des redevables; mais s'il se présente d'autres créanciers, il ne sera payé par préférence que sur le produit des biens affectés au privilège conformément à la loi de 1808. — Durieu, t. 1, p. 168.

1518. — L'exercice du privilège a été limité à l'année échue et à l'année courante. Le but de cette disposition a été de ne pas entraver les transactions.

1519. — Si le percepteur réclame les trois dernières années d'impositions, il sera payé de préférence pour l'année échue et l'année courante et n'aura que les droits d'un créancier ordinaire pour la troisième. — Durieu, t. 1, p. 169.

1520. — L'année échue et l'année courante ne peuvent s'entendre que de l'année financière pour laquelle l'impôt a été établi, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre, et non d'une période de douze mois quelconque. — Durieu, t. 1, p. 170.

1521. — Les droits et privilèges attribués au Trésor pour le recouvrement des contributions directes s'étendent au recouvrement des frais dûment taxés (Règl. 1839, art. 17).

1522. — Il a été jugé que la poursuite des frais pouvait être faite en vertu du même commandement qui avait été signifié pour le principal. — Trib. Nantes, 15 janv. 1838, Leray, [cité par Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 143]

1523. — Qu'ils soient faits pour une cote foncière ou pour une cote mobilière, les frais sont privilégiés sur tous les meubles du redevable, à titre de frais de justice. — Durieu, t. 1, p. 343.

2° *Quelles contributions sont privilégiées.*

1524. — Toutes les taxes assimilées aux contributions directes sont-elles privilégiées sans distinction? Durieu résout cette question affirmativement en critiquant un jugement du tribunal de Versailles du 10 mars 1837 (t. 2, *Jur.*, p. 140), par lequel il avait été décidé que les rétributions universitaires et le droit annuel de diplôme, taxes assimilées aujourd'hui supprimées, ne bénéficiaient pas du privilège établi par la loi du 12 nov. 1808.

1525. — Suivant cet auteur (Durieu, t. 1, p. 186), la loi de 1808 établit le privilège sur tous les effets mobiliers des contribuables pour les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et pour toute autre contribution directe et personnelle. Cette disposition est générale et s'applique aussi bien à celles qui intéressent directement l'État et sont versées dans les caisses du Trésor qu'à celles qui, sans entrer dans ces caisses, servent à alimenter, dans les localités, des services d'utilité générale, telles que les centimes additionnels départementaux et communaux, les taxes syndicales, les prestations, etc.

1526. — A l'appui de son opinion, Durieu invoque un arrêt de la Cour de cassation par lequel il a été décidé que les frais faits par l'Etat, par application de la loi du 14 flor. an XI, pour l'entretien et la réparation d'un barrage construit sur un cours d'eau en Algérie, devaient être recouvrés avec le même privilège que les contributions directes ordinaires. — Cass., 15 juill. 1868, Feydeau, [S. 68.1.448, P. 68.1193, D. 68.1.373]

1527. — Pour étendre le privilège établi par la loi du 12 nov. 1808 à toutes les taxes assimilées sans distinction, on se fonde encore sur un incident qui s'est produit au Corps législatif au cours de la discussion de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales (Séance du 20 mai : *Mon. off.*, 21 mai 1865). Un amendement ayant été présenté pour faire déclarer privilégiées les taxes d'endiguement, le commissaire du gouvernement fit remarquer qu'il n'était pas nécessaire de mentionner un privilège déjà établi par le seul fait de l'assimilation des taxes syndicales aux contributions directes. Et l'amendement fut repoussé à la suite de cette déclaration. — V. en ce sens, Trib. Gap, 3 mars 1882, [*Gaz. des Trib.*, 5 avr. 1882] — Trib. Lille, 16 mars 1885, Capon, [*Mém. des perc.*, 1885.207] — *Mém. des perc.*, 1849. 271, 51.84, 69.106, 82.262, 83.95, 85.210.

1528. — Il nous est impossible de partager l'opinion de M. Durieu. En effet, les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être attribués à des créanciers que quand une disposition de loi formelle les leur a expressément conférés. Ils ne peuvent être étendus par voie d'analogie à d'autres créanciers. Or, la loi du 12 nov. 1808 n'a attribué de privilège qu'au Trésor public, et non aux communes ni aux syndicats qui sont autorisés, dans certains cas, à percevoir des taxes en vertu de rôles nominatifs. L'assimilation de ces taxes aux contributions directes pour le recouvrement n'entraîne pas nécessairement l'attribution d'un privilège au créancier.

1529. — Nous trouvons la preuve de cette assertion dans la loi du 17 juill. 1856 sur le drainage, qui, voulant encourager et faciliter les travaux de cette nature et la constitution de syndicats, a conféré à ceux-ci un privilège pour le recouvrement de leurs taxes d'entretien. Cette disposition était superflue si les syndicats eussent été déjà en possession d'un privilège en vertu de la loi du 12 nov. 1808. En conséquence, si nous admettons que le privilège garantisse le recouvrement de toutes les taxes assimilées établies au profit de l'Etat, nous croyons qu'il ne faut pas l'étendre à toutes les autres taxes. — V. en ce sens, Dumesnil et Pallain, *Trésor public*, n. 613 *in fine*.

1530. — Notre opinion a pour elle l'autorité de la Cour de cassation qui a refusé de faire bénéficier les communes du privilège de la loi du 12 nov. 1808 pour le recouvrement de taxes de pavage ou de droits de voirie (assimilés à Paris aux contributions directes par le décret du 27 oct. 1808). — Cass., 31 mai 1880, Worms de Romilly, [S. 80.1.349, P. 80.852, D. 80.1.271]; — 26 mai 1888, Ville de Paris, [*Mém. des perc.*, 1888.406]; — 21 janv. 1891, Ville de Paris, [*Mém. des perc.*, 1892.247]

3° *Sur quelle nature de biens est établi le privilège.*

1531. — Sur quelle nature de biens est établi le privilège du Trésor? Le principe fondamental est qu'il ne s'étend pas sur les immeubles. M. Jaubert, auteur de l'*Exposé des motifs*, M. de Montesquiou, rapporteur au Corps législatif, ont proclamé ce principe en termes formels. La doctrine est unanime sur ce point et la jurisprudence constante. Il en résulte que la loi du 12 nov. 1808 a abrogé celle du 13 brum. an VII qui conférait au Trésor une hypothèque sur l'immeuble imposé à la contribution foncière. — Durieu, t. 1, n. 170; Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2098, n. 28 et s.; Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2, n. 417; Troplong, *Hyp.*, n. 96; Duranton, t. 19, n. 230; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 185; Foucart, t. 2, n. 958 et s.

1532. — I. *Contribution foncière.* — Sur quels meubles porte le privilège? Ici il faut distinguer entre la contribution foncière, d'une part, et, d'autre part, toutes les autres contributions directes et taxes assimilées perçues au profit du Trésor.

1533. — Pour la contribution foncière le privilège porte sur les récoltes, loyers et revenus de l'immeuble imposé. D'après l'art. 582, C. civ., on sait qu'il y a trois espèces de fruits, les fruits naturels, industriels et civils. Mais on n'est pas toujours d'accord sur ce qu'il convient de ranger dans l'une ou l'autre catégorie.

1534. — D'après Durieu, le privilège du Trésor s'exerce, en ce qui concerne les fruits naturels, sur les bois, les arbustes, les foins, les herbages, les produits des mines, carrières et des sources d'eaux minérales; sur le produit et le croît des animaux employés à la culture auxquels le Code civil attribue le caractère d'immeubles par destination; sur le produit de la chasse et de la pêche; sur les pigeons des colombiers, le miel des ruches, le lait des vaches et des chèvres, les œufs des volailles. — Durieu, t. 1, p. 172.

1535. — En ce qui touche les fruits industriels, il s'exerce sur les fruits des arbres et des récoltes qui viennent par la culture : céréales, olives, raisins, noix, pommes et autres fruits; sur les légumes, les houblons, les fleurs et arbustes des pépinières, les fleurs et fruits des orangers et citronniers. — Durieu, t. 1, p. 173.

1536. — Le vin, le cidre et l'huile doivent être rangés parmi les fruits industriels (Ord. 1539, art. 102 et 103). — Pothier, *Contrat de louage*, part. 4, chap. 1, § 3. — Durieu, t. 1, p. 175.

1537. — Le privilège ne peut s'exercer sur la portion des fruits naturels ou industriels qui est destinée à être mise en réserve par l'exploitant pour l'ensemencement des terres ou la nourriture des bestiaux et qui est insaisissable (art. 592, C. civ.). — Durieu, t. 1, p. 174.

1538. — Mais il s'exerce sur toutes les récoltes de l'immeuble sans distinguer entre celles de l'année courante et celles des années antérieures que l'exploitant aurait conservées dans ses granges. — Durieu, t. 1, p. 176. — V. cependant, Cass., 18 août 1813, Haussoulier, [S. chr.]

1539. — En ce qui concerne les fruits civils, le privilège s'exerce sur les revenus en argent que donnent les propriétés rurales ou urbaines et toutes les exploitations immobilières : par exemple, sur les prix des baux à ferme, des terrains consacrés aux cultures ou aux exploitations de diverses espèces ; sur le prix des loyers des maisons, usines, de la location des pressoirs, moulins, bacs ou des passages de rivières, d'écluses et de ponts mobiles; en un mot, sur le prix de la location de tous les immeubles.

1540. — Il s'exercerait sur les sommes que le propriétaire aurait à toucher pour la location d'un droit de chasse ou de pêche, d'un droit de pâturage ou de glandée, sur une redevance qu'il aurait stipulée à l'occasion de la cession temporaire d'un droit de passage, de prise d'eau ou d'appui. — Durieu, t. 1, p. 176.

1541. — Mais le privilège de la contribution foncière ne porte pas sur le prix de vente de l'immeuble imposé. Par suite, quand l'immeuble imposé est vendu et que le prix doit être distribué entre les créanciers, le Trésor est primé par les créanciers privilégiés et hypothécaires et vient en concours avec les créanciers chirographaires. — Cons. d'Et., 2 juin 1815, Chauvet, [S. chr.]; — 23 juin 1819, Falcon, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 janv. 1820, Desjardin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 19 mars 1820, Ogier, [S. chr., P. adm. chr.]

1542. — Toutefois, jusqu'à leur immobilisation, les intérêts du prix de vente d'un immeuble doivent être considérés comme des fruits et revenus soumis au privilège. — Trib. Meaux, 18 avr. 1888, Geoffroy, [*Mém. des perc.*, 1888.501] — Il n'en est pas ainsi, cependant, si l'immeuble est vendu sur expropriation. — Trib. des Andelys, 30 juill. 1889, [*Mém. des perc.*, 1891.160]

1543. — Le privilège ne s'exercerait pas si l'indemnité était stipulée pour l'établissement d'une servitude temporaire. En ce cas, elle serait le prix de cession d'un droit immobilier et ne serait pas affectée au privilège du Trésor. — Durieu, t. 1, p. 177.

1544. — On ne pourrait considérer comme fruits civils le prix stipulé en échange du droit, consenti par un propriétaire au profit d'un tiers, de prendre dans son fonds du minerai ou de la pierre, de la tourbe, de la glaise, du sable en quantité déterminée. Il n'aurait ce caractère que si la stipulation était faite pour une certaine durée de jouissance. — Durieu, t. 1, p. 177.

1545. — Le bail d'un champ au moment d'en faire la récolte, d'un bois au moment d'en faire la coupe, ne constituent pas des baux, mais des ventes de fruits (Lett. min. Just. 17 juill. 1813). Au contraire, il a été jugé qu'il fallait considérer comme un bail et non comme une vente de fruits la cession faite pour plusieurs années, et moyennant une somme une fois payée,

de l'écorce des chênes-lièges plantés sur un fonds. — Cass., 7 déc. 1819. — Durieu, t. 1, p. 177.

1546. — Le produit de la location d'un terrain servant de promenade pour y établir des bancs ou des chaises destinés au public, serait un fruit civil. Il n'en serait pas de même du produit de la location des bancs ou des chaises. — Durieu, t. 1, p. 178.

1547. — Les produits d'une représentation théâtrale, d'un concert, d'un bal qui ont été donnés dans un immeuble ne sont pas des fruits civils. — Durieu, t. 1, p. 178.

1548. — Si les récoltes avaient été assurées et qu'elles vinssent à périr, le privilège du Trésor ne s'exercerait pas sur le prix de l'assurance, qui n'est ni un fruit ni un revenu de l'immeuble, mais le résultat d'une stipulation particulière à l'assuré. — Durieu, t. 1, p. 178.

1549. — Le privilège de la contribution foncière ne porte pas sur le produit de la vente d'objets mobiliers appartenant au redevable. — Trib. Seine, 1er avr. 1879, de Lardenelle, [*Mém. des perc.*, 1879.470] — Trib. Pamiers, 14 févr. 1890, Perc. de Saverdun, [*Mém. des perc.*, 1892.152]

1550. — Le privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution foncière d'un contribuable ne porte pas sur les fruits et récoltes de tous les immeubles qu'il possède pris dans leur ensemble, mais la contribution foncière établie sur chacun de ces immeubles n'est privilégiée que sur les fruits et récoltes de cet immeuble.

1551. — Si un propriétaire possède plusieurs terres dans la même commune, le percepteur pourrait bien poursuivre sur les fruits de l'une des propriétés, le paiement intégral de toutes les cotes foncières du propriétaire; mais s'il survient d'autres créanciers, le percepteur ne sera payé par préférence sur les fruits de cet immeuble que jusqu'à concurrence de la cote y afférente. — Durieu, t. 1, p. 179.

1552. — Il a été jugé que le privilège s'exerce sur la récolte entière de l'immeuble imposé, sans en distraire la part du colon partiaire. — Trib. Montauban, 23 août 1834, Goben, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 136]

1553. — Les fruits et récoltes de l'immeuble imposé sont affectés au privilège du Trésor, alors même que l'immeuble aurait changé de maître. — Cass., 6 juill. 1852, Bourdeaux, [S. 52.1.534, D. 52.1.165]; — 26 mai 1886, d'Avian de Piolant, [S. 86.1.256, P. 86.1.618, D. 87.1.296] — Rouen, 1er févr. 1893, [*Mém. des perc.*, 1893.268]

1554. — C'est ainsi qu'il a été admis par le tribunal d'Evreux, le 9 mars 1882 (*Mém. des perc.*, 1883.433), que l'impôt foncier établi sur un bois pouvait être recouvré au moyen d'une saisie opérée sur les arbres abattus entre les mains de l'acquéreur, alors même que celui-ci aurait déjà payé le prix. — Rouen, 16 févr. 1884, [*Mém. des perc.*, 1891.48]

1555. — Si l'immeuble a été vendu et que le prix ait été consigné à la Caisse des dépôts et consignations, le privilège du Trésor peut encore s'exercer sur les intérêts que paie la Caisse, tant qu'un ordre n'a pas été ouvert. Pour permettre aux percepteurs d'exercer dans ce cas le privilège du Trésor, une circulaire du ministre de la Justice, en date du 16 janv. 1889, décide qu'à l'avenir les greffiers des tribunaux civils seront tenus de donner avis de l'ouverture d'un ordre au percepteur du lieu de la situation de l'immeuble dont le prix est distribué. — *Mém. des perc.*, 1889.

1556. — Les locataires sont tenus par l'art. 2, L. 12 nov. 1808, de payer, sur le montant des sommes qu'ils doivent, l'impôt foncier assigné à leur propriétaire. Le privilège du Trésor n'étant soumis à aucune formalité d'inscription, le locataire reste comptable de son loyer vis-à-vis du Trésor alors même que le propriétaire aurait cédé et transporté ses loyers à un autre créancier et que celui-ci lui aurait notifié ces actes. — Trib. Seine, 27 déc. 1887, Dury, [*Mém. des perc.*, 1888] — Circ. compt. publ., 26 déc. 1890, [*Mém. des perc.*, 1891.48]

1557. — II. *Contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres, des patentes et taxes assimilées.* — Le privilège relatif aux contributions autres que la contribution foncière s'exerce sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Nous n'avons pas à rechercher ici ce qu'on doit entendre par meubles ou objets mobiliers. Il n'y a, à cet égard, qu'à faire application des principes généraux exposés *suprà*, v° *Biens*, n. 367 et s.

1558. — Il a été jugé, spécialement, que le produit d'un débit de tabac est affecté au privilège du Trésor. — Amiens, 27 nov. 1877, [*Mém. des perc.*, 1878.29]

1559. — Le privilège du Trésor peut également s'exercer sur les salaires des ouvriers. — Trib. Seine, 21 juill. 1877, [*Mém. des perc.*, 1877.496]

1560. — Si pour la contribution foncière, le privilège est spécial, il est général pour les autres et s'étend sur les fruits et récoltes des immeubles sur lesquels porte déjà le privilège spécial de la contribution foncière.

4° Droit de suite.

1561. — Le privilège du Trésor pour les contributions autres que la contribution foncière s'exerce sur tous les meubles du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le contribuable est tenu de payer ces contributions sur l'ensemble de sa fortune mobilière. Peu importe que ces meubles soient ou non dans l'appartement imposé, ils sont indifféremment affectés au privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce même sur les valeurs mobilières qui lui adviendraient postérieurement à l'établissement de l'impôt et tant qu'elles lui appartiennent. — Cass., 17 août 1847, Quentin, [S. 48.1.45, P. 47.2.597, D. 47.1.311] — Paris, 29 août 1836, Kropff, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 138]

1562. — Tous les biens d'un contribuable étant soumis au paiement de ses contributions, le percepteur peut diriger ses poursuites même sur les biens situés en dehors du ressort de sa perception, attendu qu'il agit en vertu d'un mandat du receveur particulier de l'arrondissement où se trouvent les biens. — Bordeaux, 5 juin 1832, Lamarque, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 131]

1563. — Mais il ne s'exerce que sur les meubles qui appartiennent au redevable. Ainsi il a été jugé que les meubles faisant partie d'un usufruit ne pouvaient être saisis pour le paiement de la contribution personnelle-mobilière de l'usufruitier, puisqu'ils appartiennent au nu-propriétaire. — Rennes, 21 mai 1835, Héritiers R..., [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 138]

1564. — De même, le droit que possède le Trésor de s'adresser directement au débiteur d'un contribuable pour se faire payer par lui les contributions dues par ce dernier, malgré toutes les oppositions pratiquées entre les mains de ce débiteur par d'autres créanciers, doit s'arrêter en présence d'une opposition fondée sur ce que la créance, objet des poursuites, ne serait pas la propriété exclusive du contribuable, mais dépendrait d'une succession qu'il a recueillie concurremment avec les opposants. — Cass., 16 juin, 1880, André de Saint-Quentin, [S. 81.1.197, P. 81.1.487, D. 80.1.443]

1565. — Le privilège peut même s'exercer entre les mains de tiers auxquels le contribuable aurait remis des meubles en gage ou les leur aurait prêtés ou vendus, à condition, dans ce dernier cas, que le prix n'eût pas encore été payé. — Nîmes, 9 juill. 1832, Lavoudes, [Durieu, t. 2, *Jur.*, p. 133] — Caen, 15 janv. 1870, Béquet, [Durieu, t. 2, *Jur.*, n. 166] — Durieu, t. 1, p. 191.

1566. — Pour que le privilège du Trésor s'exerce entre les mains d'un tiers considéré comme détenteur de fonds provenant du redevable, il faut que les deniers saisis soient réellement la propriété du redevable. Il n'en sera pas ainsi dans le cas où le percepteur voudrait sommer le cessionnaire d'un office ministériel de lui verser le prix que son vendeur aurait cédé précédemment à ses créanciers. — Trib. Grenoble, 13 déc. 1887, Perral, [*Mém. des perc.*, 1888.345]

1567. — Quand un huissier vend sa charge avant de l'avoir payée et en transporte le prix à son vendeur, avant toute réclamation du percepteur, celui-ci ne peut faire valoir le privilège du Trésor qu'en vertu de l'art. 1167, C. civ. — Trib. Grenoble, 13 déc. 1887, précité. — *Mém. des perc.*, 1876.263.

1568. — Le privilège ne peut s'exercer sur le cautionnement des officiers ministériels quand celui-ci a été procuré par des bailleurs de fonds. Le privilège de premier ordre qui frappe le cautionnement au profit du Trésor s'applique au paiement des indemnités dues pour faits de gestion, et non au paiement des contributions dues par l'officier ministériel. — *Mém. des perc.*, 1876.263.

1569. — Le privilège du Trésor peut s'exercer sur les deniers provenant de la vente d'effets, de fruits et récoltes appartenant au redevable, alors même que ces meubles auraient été saisis au nom d'autres créanciers. — Riom, 4 mai 1852, Lamouroux, [P. 53.2.520, D. 52.2.229]

1570. — Il en serait ainsi alors même que la vente serait antérieure à l'époque où la dette de contribution a pris naissance. Le privilège dans ce cas subsiste tant que le prix est resté dans le patrimoine du redevable, notamment tant que le délai pour produire à une contribution ouverte sur le prix n'est pas expiré. On sait, en effet, que l'expiration du délai de production investit les créanciers produisants d'un droit exclusif sur les sommes en distribution. — Trib. Seine, 6 déc. 1890, [*Mém. des perc.*, 1891.65]

1571. — La déclaration de faillite a pour effet d'opérer en faveur des créanciers une sorte de mainmise sur tout l'actif du failli. La créance privilégiée du Trésor qui prendrait naissance postérieurement à cette déclaration de faillite ne pourrait s'exercer sur les biens du failli au détriment de la masse des créanciers. — Cass., 30 avr. 1889, Faillite Gairraud, [*Mém. des perc.*, 1891.362]

1572. — Le privilège ne peut s'exercer sur le prix de vente d'objets mobiliers qu'autant que ce prix est encore dû; il s'éteint dès que le prix a été payé au vendeur ou cédé par lui à des tiers. — *Mém. des perc.*, 1876.233.

1572 *bis*. — Il a été jugé que le privilège n'atteint pas les meubles régulièrement aliénés de bonne foi et sans fraude avant toute poursuite (Cass., 17 août 1847), alors même que la vente, ayant acquis date certaine par son enregistrement, serait postérieure à la contrainte. — Cass., 18 mai 1819. — Rouen, 1er févr. 1893, [*Mém. des perc.*, 1893.268]

1573. — Quant au privilège de la contribution foncière, si les récoltes et fruits sur lesquels il s'exerce venaient à être déplacés et n'existaient plus sur l'immeuble sujet à la taxe, le percepteur aurait le droit de les suivre en quelque lieu qu'ils se trouvassent, à condition qu'ils fussent toujours en la possession du redevable. — Durieu, t. 1, p. 191.

5° *Ordre dans lequel s'exerce le privilège du Trésor.*

1574. — L'art. 2098, C. civ., dispose que le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. Nous verrons (*infrà*, v° *Privilège*), ce qu'il faut entendre par ces mots « droits antérieurement acquis. »

1575. — Ce n'est pas ici, en effet, le lieu d'examiner l'ordre dans lequel doit venir le privilège du Trésor (V. *infrà*, v° *Privilège*). Nous nous bornerons à faire remarquer que le privilège établi par la loi du 12 nov. 1808 ne portant que sur les meubles n'est pas assujetti à l'inscription. — Durieu, t. 1, n. 193.

1576. — Le privilège des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, étant un privilège général sur tous les meubles du contribuable, peut se trouver en concours avec tous les privilèges généraux énumérés dans l'art. 2101, C. civ. (frais de justice, frais funéraires, frais de dernière maladie), salaire des gens de service, fournitures de subsistances faites au débiteur où à sa famille; avec des créances privilégiées sur certains meubles, créance du propriétaire sur les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, ou sur les fruits et récoltes du fermier; fournitures de semences et frais de récolte; créance sur les meubles donnés en gage, créance des frais faits pour la conservation de la chose; créance du vendeur d'effets mobiliers non payés; de l'aubergiste sur les effets apportés par le voyageur, du voiturier sur la chose voiturée, des faits de charge sur le cautionnement des fonctionnaires, des ouvriers et entrepreneurs, des sous-traitants. — Pour l'ordre de ces privilèges entre eux, V. *infrà*, v° *Privilège*. — Le privilège du Trésor pour les contributions directes peut aussi se trouver en concours avec d'autres privilèges conférés à l'Etat: créance du Trésor pour le recouvrement des frais de justice et sur les biens des comptables; créance de la régie de l'enregistrement pour les droits de mutation, de timbre et des amendes y relatives, de la régie des douanes, de la régie des contributions indirectes, etc. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

1577. — Rappelons seulement que le privilège des frais de justice est généralement considéré comme primant le privilège pour le recouvrement des contributions directes; il en sera ainsi, notamment, des frais faits pour parvenir à la vente des récoltes ou meubles vendus par suite de saisie sur un contribuable. — Av. cons. préf. de l'Aisne, 10 juill. 1832; Durieu, t. 1, p. 199. — L'officier ministériel doit justifier au percepteur, au moyen d'un état taxé, de la quotité et de la nature des frais primant la créance du Trésor. — Trib. Toulouse, 31 déc. 1891, Daguzan, [*Mém. des perc.*, 1892.309]

1578. — L'administration des contributions directes a certainement le droit de poursuivre l'expropriation forcée des biens des redevables (Av. Cons. d'Et., 27 févr. 1812).

1579. — Lorsqu'il y a lieu à l'expropriation forcée des immeubles des redevables, elle n'est poursuivie qu'avec l'autorisation du ministre des Finances sur la proposition du receveur particulier et l'avis du préfet (Règl. 1839, art. 12 *bis*).

§ 2. *Autres droits appartenant au Trésor.*

1580. — Le Trésor n'ayant pas de privilège sur les immeubles, Durieu admet qu'un percepteur peut, quand la réclamation d'un contribuable a été rejetée par un conseil de préfecture ou par le Conseil d'Etat, prendre une hypothèque judiciaire en vertu de cette décision. Dans ce cas, le Trésor deviendrait un créancier hypothécaire dans les termes du droit commun et primerait les créanciers chirographaires non privilégiés.

1581. — En pratique, cette procédure est rarement suivie. — Durieu, t. 2, p. 221.

1582. — Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie pas aux droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier (L. 12 nov. 1808, art. 3; Règl. 1839, art. 12).

1583. — La contribution étant une dette personnelle, le contribuable est tenu sur tous ses biens, quelle qu'en soit la nature (art. 2092, C. civ.).

1584. — Seulement, s'il se présente d'autres créanciers, il ne sera payé par préférence que sur les biens spécialement affectés à son privilège. — Durieu, t. 1, p. 236.

CHAPITRE IV.

DES RÉCLAMATIONS.

1585. — Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu l'assiette et le recouvrement des contributions directes sont nombreuses. Nous citerons en première ligne: 1° les demandes en décharge ou réduction formées par les personnes qui se prétendent indûment imposées ou surtaxées sur les rôles; 2° les demandes en inscription formées par celles qui se prétendent omises; 3° les demandes en mutation de cote ou en transfert, par lesquelles les réclamants demandent soit l'inscription à leur nom de cotes imposées au nom d'un tiers, soit l'inscription au nom d'un tiers des cotes qui ont été mises à leur charge, réclamations qui comportent à la fois une demande en décharge et une demande en inscription; 4° les demandes en rappel à l'égalité proportionnelle (nous ne les indiquons que pour mémoire); 5° les demandes en annulation de poursuites et en remboursement des frais auxquels elles ont donné lieu; 6° les demandes en remboursement formées par des personnes non inscrites sur les rôles et prétendant avoir été contraintes par poursuites illégales à payer des sommes qu'elles ne devaient pas; 7° les demandes en remise ou modération tendant à obtenir des dégrèvements à titre gracieux.

1586. — Nous parlerons ensuite des réclamations formées par les percepteurs relativement à leurs états de cotes indûment imposées. Quant aux réclamations auxquelles donnent lieu les opérations cadastrales, nous les examinerons en traitant de la contribution foncière.

Section I.

Des demandes en décharge ou réduction.

§ 1. *Introduction des demandes.*

1° *Qui a qualité pour réclamer.*

1587. — Qui a qualité pour demander décharge ou réduction? En principe, c'est le contribuable inscrit au rôle. Nul autre que lui, en effet, n'est intéressé à réclamer. Ce principe a été consacré à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 8 juin 1850, Bouillon, [P. adm. chr.];

— 3 mai 1851, Hubert, [P. adm. chr.]; — 17 mai 1851, Fabrique de Saint-Mélaine, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1851, Taule-Barreyrac, [P. adm. chr.]; — 1er mars 1878, Tocquart, [Leb. chr., p. 236]

1588. — Le copropriétaire non inscrit au rôle n'a pas qualité pour réclamer. En cas de double emploi, c'est seulement celui qui est victime du double emploi qui peut réclamer. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Salinier, [Leb. chr., p. 92] — Ainsi, quand un immeuble appartient indivisément à plusieurs cohéritiers, si le rôle n'indique que le nom de l'un d'eux, les autres ne sont pas recevables dans leur réclamation. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Ferlet-Baudoin, etc., [Leb. chr., p. 53]

1589. — Mais quand il est établi que la réclamation émane du contribuable, il importe peu qu'une erreur se soit produite sur le rôle dans sa désignation, par exemple qu'il soit inscrit sur le rôle avec un prénom erroné. — Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Falet, [Leb. chr., p. 676] — ... ou qu'il ait signé sa réclamation avec un prénom autre que le sien. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Périssé, [Leb. chr., p. 629]

1590. — Nous avons vu, en étudiant les poursuites, que l'indication sur les rôles du nom d'un représentant du contribuable auquel les agents des contributions devaient adresser tous les avertissements, sommations concernant le contribuable lui-même, n'avait pas pour effet de faire considérer cet individu comme étant personnellement débiteur de l'impôt et de permettre au percepteur de le poursuivre. Cependant il a été décidé qu'une telle indication donnait à un gérant ou préposé qualité pour réclamer au nom de ses patrons. — Cons. d'Et., 8 nov. 1890, Gilliard, [Leb. chr., p. 815]

1591. — La jurisprudence admet aussi la recevabilité de demandes en décharge ou réduction formées par des individus qui, quoique ne figurant pas nominativement sur le rôle, justifient qu'ils auraient dû y être portés. C'est ainsi que des patentables ont été admis à réclamer contre les taxes inscrites à tort au nom de leurs gérants ou préposés. — Cons. d'Et., 17 mars 1853, Lagosse, [Leb. chr., p. 334]; — 20 déc. 1855, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 763]

1592. — La veuve d'un contribuable qui, sans être héritière de son mari, est propriétaire de la plus grande partie du funds de commerce à raison duquel il était imposé a qualité pour réclamer contre la taxe maintenue à tort au nom de son mari. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Bergès, [Leb. chr., p. 529]

1593. — Même décision à l'égard d'acquéreurs justifiant qu'antérieurement au 1er janvier ils étaient devenus propriétaires de l'immeuble maintenu, à tort, au nom de l'ancien propriétaire. — Cons. d'Et., 31 janv. 1856, Guérin, [P. adm. chr., D. 56.3.69]; — 22 avr. 1857, Pagart, [S. 58.2.223, P. adm. chr., D. 58.3.19]; — 20 juill. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 654] — *Contrà*, Cons. d'Et., 9 déc. 1845, Soucin, [S. 46.2.160, P. adm. chr.]

1594. — De même, il a été décidé qu'un gendre ayant, antérieurement au 1er janvier, succédé à son beau-père dans la direction d'une exploitation agricole, avait qualité pour réclamer contre les prestations maintenues à tort au nom de son beau-père. — Cons. d'Et., 18 juill. 1855, Maniez, [Leb. chr., p. 537]

1595. — Enfin on a vu que, dans certains cas, les locataires qui élèvent des constructions sur le terrain loué, sont imposables personnellement à raison de ces constructions. Si le propriétaire du terrain a été imposé à tort, le locataire a qualité pour réclamer contre la taxe ainsi établie. — Cons. d'Et., 24 nov. 1882, Mazin, [D. 84.3.43]

1596. — En matière de contribution des portes et fenêtres, les locataires ont qualité pour réclamer contre la cote, alors même que celle-ci est inscrite au nom du propriétaire. — Cons. d'Et., 14 déc. 1853, Delépine, [S. 54.2.415, P. adm. chr.]; — 21 févr. 1855, Ponsard, [P. adm. chr.]

1597. — Un propriétaire de chiens a qualité pour réclamer décharge de la taxe imposée à tort au nom de son garde. — Cons. d'Et., 28 avr. 1864, Glandaz, [P. adm. chr.]

1598. — Cependant le Conseil d'Etat a déclaré non recevable la réclamation d'un individu qui offrait de prouver par expertise qu'il était propriétaire d'un cheval et d'une voiture imposés à tort au nom de son père. — Cons. d'Et., 12 janv. 1865, Capdeville, [Leb. chr., p. 38] — Cette décision peut s'expliquer par la raison que la réclamation équivalait à une demande en mutation de cote et que ces sortes de réclamations ne sont pas admises quand il s'agit de la contribution sur les chevaux et voitures.

1599. — Les mineurs, les incapables, les interdits ne peuvent réclamer que dans la personne de leurs représentants légaux. Le Conseil d'Etat a ainsi déclaré non recevable la requête d'un mineur faite sans l'assistance du tuteur. — Cons. d'Et., 17 juin 1852, Joyaux, [S. 52.2.702, P. adm. chr., D. 52.3.44]

1600. — Cette décision est critiquée par MM. Fournier et Daveluy (*Contrib. dir.*, p. 380), qui font remarquer que les actes faits par le mineur ne sont pas nécessairement nuls, mais peuvent donner lieu à rescision pour cause de lésion. Ils admettent que le mineur peut former une demande au moins toutes les fois qu'elle ne l'exposera pas à supporter des frais d'expertise.

1601. — En tous cas, sont recevables les réclamations formées au nom de contribuables par leurs représentants légaux, par exemple, par un père au nom de ses enfants mineurs. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Gadsden, [Leb. chr., p. 110] — ... par un tuteur au nom de son pupille. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Maraud et Galignan, [Leb. chr., p. 567]; — 5 nov. 1875, Lesueur, [D. 76. 5.137]; — 3 déc. 1886, Escudé, [Leb. chr., p. 855] — ... par un subrogé-tuteur à défaut du tuteur. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Beurry, [S. 60.2.281, P. adm. chr., D. 60.3.22]

1602. — Une femme mariée séparée de biens et imposée nominativement au rôle a qualité pour réclamer contre cette imposition sans une autorisation de son mari. — Cons. d'Et., 23 mai 1860, Hurel, [P. adm. chr.]

1603. — Il a été décidé que le mari avait qualité, sans y être habilité par un mandat spécial, pour réclamer contre une contribution imposée au nom de sa femme antérieurement au mariage. — Cons. d'Et., 12 mars 1886, Ve Billaud, [Leb. chr., p. 221]

1604. — Un mari a qualité pour réclamer contre les taxes imposées à un contribuable dont sa femme est héritière. — Cons. d'Et., 12 août 1859, Pégouriez, [Leb. chr., p. 587]; — 30 mai 1873, Pintre, [Leb. chr., p. 483]; — 9 juill. 1886, Logassat, [Leb. chr., p. 585]; — 5 nov. 1886, Toulan, [Leb. chr., p. 758]; — 19 juill. 1890, Driéau, [Leb. chr., p. 699]

1605. — L'héritier a qualité pour réclamer contre la taxe inscrite au nom de son auteur. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Josselin, [Leb. chr., p. 833]; — 26 nov. 1886, Ducas, [Leb. chr., p. 827] — ... tant en son propre nom qu'au nom de ses cohéritiers. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Passerat, [Leb. chr., p. 884]; — 27 févr. 1892, Toujas, [Leb. chr., p. 223]

1606. — Les personnes publiques ne peuvent agir que par la personne de leur représentant légal, c'est-à-dire du ministre pour l'Etat, du préfet pour le département, du maire pour la commune. Ainsi ont été déclarées non recevables les réclamations faites par le directeur et la commission de surveillance d'une école normale primaire contre une taxe inscrite au nom du département. — Cons. d'Et., 26 mai 1863, Ecole normale de Carcassonne, [P. adm. chr., D. 63.3.55]

1607. — De même, le desservant est sans qualité pour réclamer contre l'imposition foncière établie sur le jardin dépendant du presbytère, lorsque la cote est inscrite au nom de la commune et que celle-ci ne lui a donné aucun pouvoir pour élever une constestation. — Cons. d'Et., 14 janv. 1858, Germond, [P. adm. chr., D. 59.3.74]; — 20 juill. 1858, Lesongeur, [P. adm. chr., D. 59.3.74]

1608. — Le directeur des contributions directes n'a pas qualité, après que le conseil de préfecture a statué sur la réclamation d'un contribuable, pour le saisir de conclusions nouvelles relatives aux frais d'expertise. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Colette, [D. 88.3.124]

1609. — De même, un colonel d'artillerie, directeur d'un établissement appartenant à l'Etat, n'a pas qualité pour agir au nom de celui-ci. — Cons. d'Et., 31 mars 1874, Min. de la Guerre et directeur de l'artillerie à Alger, [Leb. chr., p. 314]

1610. — Un officier n'a pas qualité pour réclamer d'office, dans l'intérêt d'un de ses subordonnés, contre l'imposition de celui-ci à la contribution mobilière; mais la réclamation doit être déclarée recevable lorsqu'il établit qu'il avait reçu de celui-ci mandat de la former et qu'il n'a fait que la transmettre par la voie hiérarchique. — Cons. d'Et., 30 mai 1868, Durel, [D. 71. 5.99]

1611. — Nous avons vu, en étudiant les poursuites, que certaines personnes pouvaient être tenues, en certains cas, de payer en l'acquit des contribuables. Toutes ces personnes, lorsqu'elles ont été mises en demeure de payer, peuvent, si elles se trouvent encore dans les délais légaux, réclamer décharge ou réduction des cotes inscrites au nom du contribuable. Ainsi jugé à l'égard d'un patron qui avait été mis en demeure de payer la contribu-

tion inscrite au nom d'un de ses commis. — Cons. d'Et., 7 nov. 1884, Létouzé, [Leb. chr., p. 751]

1612. — Mais c'est à la condition que ces personnes aient été l'objet de poursuites personnelles. Le paiement qu'elles auraient effectué volontairement et avant toutes poursuites ne leur donnerait pas qualité. — Cons. d'Et., 10 mars 1876, Chavernac, [Leb. chr., p. 235]

1613. — A plus forte raison, l'intention manifestée de payer la taxe du contribuable, même dans le cas où cette taxe serait maintenue, n'aurait pas cet effet. — Cons. d'Et., 10 sept. 1855, Petit-Poisson, [S. 56.2.318, P. adm. chr., D. 56.3.32]

1614. — La règle suivant laquelle un particulier n'est pas recevable à réclamer contre les contributions directes inscrites au nom d'un tiers, à moins d'avoir reçu de ce dernier un mandat à cet effet, s'applique même au cas où ce particulier a été condamné, par un jugement, à payer lesdites contributions en l'acquit de celui à qui elles ont été imposées. — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Louvet-Dorchin, [S. 68.2.360, P. adm. chr., D. 68. 3.103]

1615. — Il a été décidé même que l'individu dont les meubles s'étaient trouvés compris dans une saisie pratiquée sur le contribuable, n'avait pas qualité pour demander décharge au nom de ce dernier sans y être habilité par un mandat. Il a à sa disposition l'action en revendication prévue par l'art. 4, L. 12 nov. 1808. — Cons. d'Et., 23 févr. 1854, Geigy, [P. adm. chr.]

1616. — En dehors de ces diverses catégories de personnes, aucun tiers n'a qualité pour réclamer contre les cotes inscrites au nom d'un contribuable sans avoir reçu de celui-ci mandat de se pourvoir en son nom — Cons. d'Et., 6 juin 1844, Beasse, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1862, Taillard, [Leb. chr., p. 208]; — 23 nov. 1877, Massip et Brunel, [Leb. chr., p. 912]; — 7 nov. 1879, Pommier, [Leb. chr., p. 668]; — 30 avr. 1888, Hodau, [Leb. chr., p. 357]; — 31 oct. 1890, Foizy, [Leb. chr., p. 803]; — 4 juill. 1891, Gibert, [Leb. chr., p. 527]; — 18 mars 1892, Levêque, [Leb. chr., p. 287]

1617. — C'est par application de ce principe que le Conseil d'Etat décide que ni la parenté ni l'alliance ne donnent qualité pour réclamer aux lieu et place du contribuable inscrit, et qu'il déclare non recevables des réclamations formées par des parents au nom de leurs enfants majeurs. — Cons. d'Et., 31 juill. 1833, de la Bourdonnaye, [P. adm. chr.]; — 23 avr. 1849, Dubois, [P. adm. chr.]; — 8 févr. 1851, Jourdan, [P. adm. chr.]; — 21 avr. 1864, Couderc, [Leb. chr., p. 359]; — 11 mars 1887, Touriné, [Leb. chr., p. 216]; — 3 août 1888, Delattre, [Leb. chr., p. 700]

1618. — ... Notamment, par un gendre au nom de son beau-père, et réciproquement. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Legrand, [Leb. chr., p. 261]; — 14 août 1869, Egret, [Leb. chr., p. 811]; — 22 déc. 1882, Froger, [Leb. chr., p. 1063]

1619. — ... Par des enfants au nom de leurs parents. — Cons. d'Et., 18 juill. 1838, Bardiot, [P. adm. chr.]; — 31 janv. 1845, Delapalme, [P. adm. chr.]; — 24 mars 1849, Babeau, [Leb. chr., p. 178]; — 4 avr. 1873, Benoit, [Leb. chr., p. 292]; — 13 juill. 1883, Hugonnet, [Leb. chr., p. 648]

1620. — ... Par un frère ou une sœur. — Cons. d'Et., 2 août 1851, Grégoire, [P. adm. chr.]; — 24 déc. 1875, Barthet, [Leb. chr., p. 1043]; — 1er déc. 1882, Taupin, [Leb. chr., p. 960]

1621. — Les erreurs que les agents des contributions auraient pu commettre, soit dans la désignation du contribuable porté sur le rôle, soit dans la remise de l'avertissement ne peuvent donner qualité à un autre que le véritable contribuable. Ainsi il a été décidé que, lorsqu'une imposition s'appliquant à un contribuable avait été inscrite par erreur sous le nom et le prénom de son père, mais que, l'erreur ayant été reconnue, l'administration n'avait pas poursuivi ce dernier, il n'avait pas qualité pour demander décharge de la contribution. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Viguier, [Leb. chr., p. 298]

1622. — De même, le Conseil d'Etat n'a pas reconnu qualité pour réclamer à un fils qui avait reçu par erreur l'avertissement destiné a son père. — Cons. d'Et., 3 févr. 1883, Verdié, [Leb. chr., p. 131]

1623. — En matière de prestations, un fils majeur qui, habitant avec son père, n'est pas imposable personnellement, mais forme un des éléments d'imposition de son père, n'est pas recevable à réclamer au nom de celui-ci contre cette imposition. — Cons. d'Et., 4 mai 1888, Albert, [Leb. chr., p. 402]

1624. — Un gendre n'a pas qualité pour donner désistement de la réclamation de son beau-père décédé, quand il ne justifie pas de sa qualité d'héritier. — Cons. d'Et., 9 mars 1888, Guerrapin, [Leb. chr., p. 240]

1625. — Nous avons vu plus haut que quand un contribuable décédait, l'obligation d'acquitter ses contributions incombait, tantôt à sa veuve, tantôt à ses héritiers. Là où existe la charge, là existe également le droit de réclamer. Il a été décidé qu'une fille n'avait pas qualité pour demander décharge d'une imposition inscrite à tort au nom de son père décédé, mais acquittée par la veuve, à laquelle seule incombait ce paiement. — Cons. d'Et., 10 juill. 1874, Beyries, [Leb. chr., p. 653]

1626. — Le nu-propriétaire ne peut réclamer au nom de l'usufruitier. — Cons. d'Et., 24 mai 1890, Commune de Douvres, [D. 91.5.145]

1627. — Les propriétaires n'ont pas qualité pour réclamer au nom de leurs fermiers, locataires ou colons, sans mandat de ceux-ci. — Cons. d'Et., 18 juill. 1860, Barbazan, [Leb. chr., p. 541]; — 21 nov. 1861, Cheyroux, [Leb. chr., p. 823]; — 1er sept. 1862, Saint-Père, [Leb. chr., p. 711]

1628. — Décidé de même à l'égard d'un propriétaire de domaines situés en Algérie qui réclamait contre les impôts arabes auxquels avaient été assujettis ses fermiers indigènes. — Cons. d'Et., 4 mai 1854, Fabus, [P. adm. chr.]

1629. — La mention portée sur l'avertissement : un tel (locataire) par un tel (propriétaire) ne suffit pas pour donner à ce dernier qualité pour réclamer au nom de son locataire. Cette mention ne peut engendrer aucune obligation pour le propriétaire. — Cons. d'Et., 27 mars 1865, Porel, [Leb. chr., p. 347]

1630. — Nous devons, toutefois, signaler deux décisions plus récentes qui semblent admettre une solution contraire. Dans la première (il s'agissait du représentant, à Paris, d'une maison de commerce lyonnaise), le fait qu'il était indiqué nominativement sur le rôle, l'a fait considérer comme investi d'un mandat général. — Cons. d'Et., 8 nov. 1890, Golliard, [Leb. chr., p. 815]

1631. — La seconde concernait un escompteur qui avait été considéré comme le correspondant d'un banquier d'une autre ville, et qui, indiqué sur le rôle comme devant payer en l'acquit de ce banquier, avait reçu ultérieurement des sommations sans frais à son nom. Le Conseil d'Etat lui a reconnu le droit de demander décharge de la responsabilité que la mention portée sur le rôle faisait peser sur lui. — Cons. d'Et., 6 janv. 1894, Fillon, [Leb. chr., p. 15]

1632. — Tant que la responsabilité personnelle du propriétaire n'est pas engagée ou dès qu'elle a cessé de l'être, il n'a pas qualité pour réclamer au nom de son locataire. Ainsi, il a été décidé plusieurs fois que, lorsqu'un locataire ou fermier avait quitté un logement avant le 1er janvier, le propriétaire, ne pouvant plus être déclaré responsable des contributions de l'année suivante, n'avait pas qualité pour réclamer contre elles, si elles avaient été maintenues à tort. En effet, il n'a aucun intérêt à réclamer. — Cons. d'Et., 11 juill. 1866, Chanelet, [Leb. chr., p. 793]; — 1er juin 1877, Rocaud, [Leb. chr., p. 512]; — 13 févr. 1880, Royer, [Leb. chr., p. 164]; — 25 juill. 1884, Guérin, [Leb. chr., p. 647]

1633. — De même, quand un propriétaire a averti le percepteur du déménagement du locataire, sa responsabilité étant désormais dégagée, il n'a pas qualité pour réclamer. — Cons. d'Et., 16 déc. 1877, Gros, [Leb. chr., p. 965]

1634. — Dans ces conditions, le paiement des contributions du locataire effectué volontairement par le propriétaire ne suffit pas à lui donner qualité. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Cotard, [D. 88.5.142]

1635. — Il est un cas où la jurisprudence du Conseil d'Etat paraît assez indécise, c'est celui où un propriétaire, ayant fait saisir et vendre les meubles de son locataire, se voit privé de son gage par l'exercice du privilège du Trésor. Dans ces circonstances, il a été décidé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat que le propriétaire, ayant intérêt à contester les droits du Trésor sur les sommes provenant de la vente, avait par suite qualité pour demander décharge ou réduction des taxes imposées au nom du locataire. — Cons. d'Et., 22 mai 1874, Gripon, [S. 76.2.96, P. adm. chr., D. 75.3.42]; — 14 mars 1884, Charpin, [S. 86.3.1, P. adm. chr., D. 85.5.131]; — 14 mai 1886, Riverin, [S. 88 3.13, P. adm. chr., D. 87.3.93]

1636. — Cependant d'autres décisions ont rejeté dans des circonstances semblables le recours des propriétaires en se fon-

dant sur ce que, d'une part, ils ne justifiaient d'aucun mandat et sur ce que, d'autre part, le paiement avait été effectué par l'officier ministériel chargé de la vente et non en vertu de poursuites dirigées personnellement contre le propriétaire par application des art. 22 et 23, L. 21 avr. 1832, et 30, L. 15 juill. 1880. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Erbard, [Leb. chr., p. 554]; — 16 juill. 1886, Bernard, Leb. chr., p. 623]; — 31 oct. 1890, Flament, [Leb. chr., p. 807] — Cette dernière jurisprudence a été consacrée par une décision rendue par l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Fontaine, [Leb. chr., p. 494]

1637. — La doctrine qui semble se dégager de ces dernières décisions, c'est que le propriétaire n'a qualité pour réclamer contre les impositions de son locataire que lorsqu'il a été contraint personnellement de payer en son acquit; mais qu'il n'est pas fondé à assimiler à ce paiement effectué par lui-même le paiement effectué par un tiers détenteur de deniers provenant du chef du redevable. Nous verrons plus loin qu'en pareil cas, la jurisprudence ne reconnaît le droit de demander le remboursement qu'au contribuable ou à la personne même qui a payé.

1638. — Un locataire principal n'est pas recevable en cette seule qualité à demander l'annulation de poursuites dirigées contre ses sous-locataires. — Cons. d'Et., 22 juin 1888, Caizergues, [Leb. chr., p. 550]

1639. — Les locataires et fermiers n'ont pas qualité pour réclamer au nom de leur propriétaire, alors même qu'une clause de leur bail les oblige à acquitter les impôts qui incombent également au propriétaire. — Cons. d'Et., 21 déc. 1843, Bittervoff, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1844, Pouty, [S. 44.2.278, P. adm. chr., D. 45.3.70]; — 23 déc. 1844, Sage, [P. adm. chr.]; — 13 juin 1845, Perriat, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1851, Lachaud, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1851, Hubert, [P. adm. chr.]; — 15 avr. 1852, Supérieure des sœurs de Saint-Joseph, [P. adm. chr.]; — 7 janv. 1857, Fournier, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1858, Nicoullaud, [D. 58.3.69]; — 23 avr. 1862, Sœuvre, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1863, Billot. [D. 64.3.19]; — 16 avr. 1868, Calippe, [Leb. chr., p. 437]; — 6 nov. 1885, Wagner, [Leb. chr., p. 813]; — 4 févr. 1887, Duroyon, [D. 88.5.141] — V. *suprà*. n. 935 et s.

1640. — Les personnes qui acquièrent un immeuble ou un fonds de commerce en cours d'année n'ont pas qualité pour réclamer contre les contributions imposées au nom de leur vendeur. On trouve, il est vrai, une ancienne décision qui a admis un acquéreur a réclamer parce que l'adjudication avait mis les impôts à sa charge. — Cons. d'Et., 25 avr. 1834, Ivelin de Beville, P. adm. chr.]

1641. — Mais cette décision est unique et au contraire celles qui refusent qualité à l'acquéreur, même lorsqu'il a pris à sa charge tous les impôts depuis son entrée en jouissance, sont fort nombreuses. — Cons. d'Et., 30 mai 1844, Dames de l'Œuvre du Bon-Pasteur, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1845, Ville de Troyes, [P. adm. chr.]; — 9 déc. 1845, Soucin-Camussat, [P. adm. chr.]; — 16 sept. 1848, Sénac, [Leb. chr., p. 593]; — 1er juin 1853, Buhot, [Leb. chr. p. 569]; — 15 déc. 1864, Prévost de Saint-Cyr, [Leb. chr., p. 997]; — 20 déc. 1866, Delahaye, [Leb. chr., p. 1166]; — 9 avr. 1867, Charpentier, [Leb. chr., p. 356]; — 7 août 1869, Vergne, Leb. chr., p. 749]; — 26 déc. 1879, Têtu et Pougin, [Leb. chr., p. 844]; — 3 déc. 1880, Lemesle, [Leb. chr., p. 956]; — 1er déc. 1882, Hiver, Leb. chr., p. 961]; — 5 mars 1886, Bourganel, [Leb. chr., p. 208]; — 23 déc. 1887, Lepesteur, [Leb. chr., p. 835]; — 5 avr. 1889, Awaro, [Leb. chr., p. 466]; — 7 févr. 1890, Dunoir, [Leb. chr., p. 125]; — 20 juin 1891, Trubiani, [Leb. chr., p. 476]; — 12 févr. 1892, Picard, [Leb. chr., p. 135]; — 25 mars 1892, Mines de Pontgibaud, [Leb. chr., p. 312]

1642. — Inversement, à l'égard des taxes qui ont un caractère réel, qui s'attachent à la possession, à la détention d'un fonds, telles que les taxes d'irrigation, de desséchement, il a été décidé que le propriétaire qui a souscrit l'engagement de son fonds n'a pas qualité pour réclamer décharge ou réduction des taxes auxquelles l'acquéreur de sa propriété est soumis en vertu de cet engagement. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, de Bernis, [Leb. chr., p. 916

1643. — Il a été jugé qu'un associé en nom collectif a qualité p ur réclamer décharge des droits de patente imposés à un associé secondaire résidant soit à l'étranger... — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Stamatiadis, [Leb. chr., p. 837] — ... soit même en France. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Coullevy, [Leb. chr., p. 94]

1644. — Le Conseil d'Etat a même repoussé la demande d'un associé en nom collectif tendant à la mise en cause des héritiers de son associé, par le motif que le requérant avait qualité pour engager la société, et qu'après le décès de son associé il devait seul être mis en cause. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Jousserand, [Leb. chr., p. 481]

1645. — Mais après la dissolution de la société, le droit de l'associé de représenter ses associés et de réclamer en leur nom n'existe plus. — Cons. d'Et., 15 avr. 1863, Lacroix, [Leb. chr., p. 344]; — 8 juin 1877, Portalès, [Leb. chr., p. 548]

1646. — La situation est la même à l'égard des liquidateurs d'une société commerciale. S'ils peuvent réclamer au nom des associés contre les taxes à eux imposées pendant l'existence de ladite société, ils sont sans qualité pour le faire en ce qui touche les contributions des exercices postérieurs à la dissolution de la société. Ces impositions sont des dettes personnelles à chacun des anciens associés. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Rolland, [Leb. chr., p. 538]; — 3 févr. 1888, Société Laureau et Cie, [Leb. chr., p. 111]; — 16 mars 1888, Onizille, [Leb. chr., p. 258]

1647. — La jurisprudence du Conseil d'Etat est la même à l'égard des syndics de faillite. Ils n'ont pas qualité pour demander décharge des contributions imposées au failli postérieurement à la déclaration de faillite, lesquelles constituent une dette personnelle du failli dont l'exécution ne peut être poursuivie sur l'actif de la faillite. — Cons. d'Et., 28 févr. 1870, Lambert, [Leb. chr., p. 208]; — 4 avr. 1873, Arnaud, [Leb. chr., p. 296]; — 1er mars 1878, Ferry, [D. 80.32]; — 12 août 1879, Gaudin, [S. 81.3.11, P. adm. chr., D. 80.3.2]; — 30 juill. 1880, Perret, [D. 81.5.100]; — 25 mars 1881, Bouquereau, [D. 82.5.137]; — 13 nov. 1882, Lalande, [Leb. chr., p. 826]; — 8 août 1884, Planquette, [Leb. chr., p. 718]; — 9 avr. 1886, Trémois, [S. 88.3.5, P. adm. chr., D. 87.3.93]

1648. — C'est seulement dans le cas où le syndic aurait été mis en demeure d'acquitter ces impositions qu'il serait recevable, comme toute autre personne dans les mêmes circonstances, à réclamer soit la décharge, soit le remboursement. — Cons. d'Et., 28 févr. 1870, précité; — 19 nov. 1880, Beaugé, [Leb. chr., p. 897] — L'administrateur des biens d'un contribuable sans mandat n'a pas qualité. — Cons. d'Et., 3 août 1894, Perrier, [Leb. chr., p. 537]

1649. — L'avoué d'un contribuable ne trouve pas dans sa qualité d'officier public un mandat suffisant pour réclamer en son nom. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Gérardin-Bailly, [D. 53.3.41]; — 2 mars 1888, Robert pour Maupin, [Leb. chr., p. 213]

1650. — Ont été également rejetées pour défaut de qualité les réclamations faites au nom d'un contribuable d'une commune par le maire. Aucune disposition de loi ne l'autorise à se pourvoir d'office en faveur de ses administrés non plus que les répartiteurs. — Cons. d'Et., 29 juill. 1852, Labare, [Leb. chr., p. 352]; — 13 févr. 1856, Courtrix, [D. 56.3.45]; — 6 mai 1863, Robert, [Leb. chr., p. 410]; — 1er mai 1869, Bon, [Leb. chr., p. 402]; — 14 févr. 1873, Bourgeois, [Leb. chr., p. 158]; — 9 juin 1876, Bouquet, [Leb. chr., p. 529]; — 5 déc. 1884, Léotoing, [Leb. chr., p. 869]; — 24 juill. 1885, Peytavi, [Leb. chr., p. 708]

1651. — De même, l'ingénieur administrateur d'un canal d'irrigation placé sous séquestre n'a pas qualité pour demander au conseil de préfecture de décharger un intéressé des taxes inscrites à son nom. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Sentupéry, [Leb. chr., p. 717]

1652. — Des officiers d'administration comptables n'ont pas qualité pour réclamer d'office au nom des sous-officiers placés sous leurs ordres. — Cons. d'Et., 15 avr. 1863, Ville d'Alger, [P. adm. chr.]

1653. — Quand une réclamation a été faite par le contribuable lui-même, un tiers, même non muni de mandat, est recevable à présenter des observations à l'appui de la réclamation. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Lejeune, [Leb. chr., p. 600]; — 8 nov. 1872, Aubinais, [Leb. chr., p. 559]; — 7 janv. 1876, Sève, [Leb. chr., p. 9]

1654. — Au surplus, quand une réclamation présentée au nom d'un contribuable par un tiers qui ne justifie d'aucun mandat, est renouvelée par le contribuable lui-même avant que l'arrêté du conseil de préfecture soit rendu, la réclamation doit être déclarée recevable. — Cons. d'Et., 9 juin 1866, précité; — 8 nov. 1872, précité.

1655. — Si le Conseil d'Etat exige qu'il soit justifié de l'existence d'un mandat, il se montre extrêmement large sur les conditions de la justification, l'époque où elle est faite et la nature du mandat.

1656. — Ainsi il admet que la justification de l'existence du mandat peut valablement être faite après l'expiration du délai de réclamation. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Lemaître, [Leb. chr., p. 291]

1657. — ... Et même à l'audience publique du conseil de préfecture où la réclamation est appelée. — Cons. d'Et., 20 févr. 1867, Douare, [Leb. chr., p. 178]; — 30 août 1867, Grémont, [Leb. chr., p. 848]

1658. — ... Tant que le conseil de préfecture n'a pas statué. — Cons. d'Et., 8 avr. 1852, Ménager, [Leb. chr., p. 84]; — 21 févr. 1855, Ponsard, [P. adm. chr., D. 55.3.49]; — 5 déc. 1865, Chagnaud, [Leb. chr., p. 950]

1659. — ... Et même devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Durot, [S. 55.2.528, P. adm. chr., D. 55.3.49]; — 9 juill. 1856, Miller, [Leb. chr., p. 456]; — 10 sept. 1856, Lecouvey, [Leb. chr., p. 599]; — 4 mai 1859, Matrat, [Leb. chr., p. 322]; — 29 févr. 1860, Magnier, [Leb. chr., p. 156]; — 26 févr. 1875, Hemardinquer, [Leb. chr., p. 191]; — 2 déc. 1881, Ladieu, [Leb. chr., p. 951]; — 3 juill. 1885, Gaudry, [Leb. chr., p. 637]; — 8 nov. 1890, Tejada, [Leb. chr., p. 815]; — 14 nov. 1891, Bordenave, [Leb. chr., p. 670]; — 27 févr. 1892, de Châteaubrun, [Leb. chr., p. 229]; — 25 mars 1892, Parandiet, [Leb. chr., p. 310]; — 27 mai 1892, de la Forêt, [Leb. chr., p. 496]

1660. — Comment est-il justifié de l'existence du mandat? La manière la plus simple est de produire la procuration elle-même, mais nous pensons qu'il faut que ce mandat porte une date antérieure à l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 10 janv. 1865, Letellier, [Leb. chr., p. 15]; — 30 août 1865, Léveel, [Leb. chr., p. 891]; — 7 nov. 1884, Labarde, [Leb. chr., p. 751]

1661. — Toutefois le mandat est établi par la production d'un acte, même postérieur à l'arrêté du conseil de préfecture, dans lequel le contribuable, en conférant au mandataire pouvoir d'agir en son nom devant le Conseil d'Etat, rappelle le mandat qu'il lui avait donné. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Brissac, [P. adm. chr.]; — 5 juill. 1859, Moulin, [P. adm. chr.]; — 18 juill. 1860, Griffaud, [P. adm. chr.]; — 31 août 1863, Touchet, [Leb. chr., p. 702]

1662. — Mais bien souvent le Conseil s'est montré moins exigeant encore, en se contentant de la déclaration du contribuable qu'il avait donné pouvoir d'agir en son nom devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 juin 1860, d'Esneval, [P. adm. chr.]; — 8 janv. 1867, Bernard, [Leb. chr., p. 5]; — 18 juill. 1884, Bonneau du Martroy, [Leb. chr., p. 612]; — 28 janv. 1887, Molinié, [Leb. chr., p. 83]; — 22 janv. 1892, Lejus, [Leb chr., p. 34]

1663. — C'est ainsi qu'il admet la validité du mandat verbal dont l'existence est affirmée devant lui par une déclaration du mandant, surtout quand il existe des relations de parenté entre le mandant et le mandataire. — Cons. d'Et., 7 mai 1856, Niquin, [P. adm. chr.]; — 20 sept. 1865, Godart, [Leb. chr., p. 920]; — 22 juill. 1867, Bouchard, [Leb. chr., p. 710]; — 30 août 1867, Labourdenne, [Leb. chr., p. 849]; — 19 mars 1870, Stave, [Leb. chr., p. 318]; — 26 mars 1870, Bailly, [Leb. chr., p. 350]; — 15 déc. 1876, Jolivet, [Leb. chr., p. 876]; — 24 déc. 1886, Gravil, [Leb. chr., p. 918]; — 28 déc. 1888, Lartigalot, [Leb. chr., p. 1039]

1664. — Le conseil a admis qu'un mandat général donné dans un inventaire à un notaire par des héritiers était suffisant. — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Guillochin, [Leb. chr., p. 2]; — 21 avr. 1864, Pierrecy, [Leb. chr., p. 359]

1665. — Quand un individu réclamant au nom d'un contribuable a utilisé une procuration générale où le nom du mandataire est laissé en blanc, sa réclamation est recevable. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Milhas, [Leb. chr., p. 828]

1666. — Décidé, de même, à l'égard d'une procuration générale pour gérer les biens du contribuable. — Cons. d'Et., 20 mars 1875, Doré, [Leb. chr., p. 278]

1667. — Une procuration notariée pour agir au nom d'une société, et notamment pour la représenter en justice, donne qualité à celui qui en est porteur. — Cons. d'Et., 27 avr. 1883, Cie Lesage, [Leb. chr., p. 402]

1668. — Un mandat signé par l'un des héritiers suffit pour donner au mandataire qualité pour réclamer au nom de la succession. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, de Mallevoue, [Leb. chr., p. 828]

1669. — La question s'est posée de savoir si les procurations données par des contribuables à des tiers pour les représenter devant le conseil de préfecture étaient soumises à la formalité de l'enregistrement. Pour soutenir l'affirmative, le ministre des Finances invoquait l'art. 47, L. 22 frim. an VII, qui défend aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des pièces non enregistrées. Mais le Conseil d'Etat a considéré qu'il avait été dérogé à cette règle générale par les lois spéciales aux contributions directes, et notamment par l'art. 17, Arr. gouv. 24 flor. an VIII, et l'art. 28, L. 21 avr. 1832, qui dispensent les réclamants de tous frais autres que les frais de timbre et les honoraires des experts. Cette dispense du droit d'enregistrement, qui n'est pas douteuse quant aux réclamations faites par les contribuables eux-mêmes, devait s'étendre aux pouvoirs donnés à des tiers pour former ces demandes dont ils ne sont que l'accessoire. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Pouillot, [S. 80.2.275, P. adm. chr.]

1670. — Il a été décidé qu'une procuration non enregistrée, portant simplement la signature du mandant, ni légalisée, ni précédée de la mention : bon pour pouvoir, qui est ordinairement exigée pour valider les conventions sous seing privé quand l'écriture du pouvoir n'est pas de la même main que la signature, était suffisante pour donner qualité au mandataire, alors que la signature n'était pas contestée. — Cons. d'Et., 28 févr. 1856, Noël, [S. 56.2.735, P. adm. chr.]

1670 *bis*. — Malgré ces décisions, l'administration de l'enregistrement ne s'est pas inclinée. Une décision du ministre des Finances du 30 août 1892, répondant à une question du ministre de l'Intérieur, pose en principe que les procurations doivent être timbrées et enregistrées, par le motif que la loi du 21 avr. 1882 ne prononce d'exemption qu'en faveur des actes *nécessaires* de la procédure et non des actes *facultatifs*; que les procurations rentrant dans la catégorie des actes pouvant faire titre sont assujetties au timbre de dimension; que ces actes étant joints au dossier pour être soumis au conseil de préfecture sont soumis au droit d'enregistrement.

1671. — Le mandat donné par un contribuable d'agir en son nom devant le conseil de préfecture n'implique pas pour celui qui l'a reçu le pouvoir de se substituer un autre mandataire, si la procuration ne renferme pas expressément cette faculté. — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Liébault, [S. et P. 92.3.64, D. 91.3.71]

1672. — Le conseil de préfecture n'est pas libre d'opposer ou de ne pas opposer la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité. En statuant au fond sur une réclamation présentée par un individu sans qualité, il excède ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Lachaud, [P. adm. chr.]

1673. — Lorsqu'au contraire le Conseil d'Etat admet que l'existence du mandat est justifiée devant lui, il statue immédiatement au fond sans renvoyer devant le conseil de préfecture, — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Briffaut, [Leb. chr., p. 505]; — 6 juin 1879, Journiac, [Leb. chr., p. 453] — ... à moins que l'état de l'instruction ne lui permette pas de le faire. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Thibière, [Leb. chr., p. 513]

2° *Conditions de validité de la réclamation.*

1674. — I. *Signature.* — Les réclamations doivent être introduites par voie de requête ou de pétition. Elles doivent être signées par le réclamant ou par son mandataire, faute de quoi elles ne sont pas recevables. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Bertrand, [Leb. chr., p. 862]

1675. — Lorsque la signature apposée au bas d'une requête est celle de la personne qui a écrit la demande et non celle du réclamant ou d'un mandataire spécial, cette demande doit être déclarée non recevable. — Cons. d'Et., 28 avr. 1876, Guigonet, [Leb. chr., p. 394]

1676. — La simple affirmation du contribuable que la réclamation produite et non signée par lui a été faite en son nom et par son ordre ne suffit pas pour couvrir le vice de forme. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, précité. — V. cependant Cons. d'Et., 23 mars 1865, Yvetot, [Leb. chr., p. 298]; — 30 janv. 1866,

Challier, [S. 67.2.64, P. adm. chr.]; — 12 mars 1867, Lorin, [Leb. chr., p. 246]

1677. — Il en serait de même du pourvoi au Conseil d'Etat formé par le contribuable lui-même. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Meyer, [Leb. chr., p. 1087]

1678. — Il faut en pareil cas, pour échapper à la fin de non-recevoir opposée par le premier juge, que le contribuable produise un certificat du maire attestant que la réclamation émanait de lui. — Cons. d'Et., 20 déc. 1859, Puaud, [Leb. chr., p. 779]

1679. — Les réclamations dépourvues de signature sont recevables dans le cas où elles émanent d'individus illettrés. — Cons. d'Et., 12 sept. 1864, Laurenceau, [P. adm. chr.]; — 5 févr. 1875, Montauriol, [Leb. chr., p. 102]

1680. — II. *Contenu de la réclamation. Personne à qui elle doit être adressée.* — Pour constituer une demande en décharge ou en réduction il faut que la requête présentée contienne l'exposé des faits et moyens sur lesquels se fonde le contribuable, ainsi que ses conclusions. Il faut que le réclamant indique par les termes mêmes de sa demande qu'il entend saisir le conseil de préfecture.

1681. — Il peut y avoir parfois lieu d'interpréter le sens d'une demande pour savoir si elle constitue une réclamation relevant de la compétence du conseil de préfecture. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une note ajoutée au bas d'une demande en décharge afférente à un exercice, et ainsi conçue : « me voilà de nouveau imposé pour 1842, il est donc bien important de faire cesser un pareil état de choses », ne peut être considérée comme une réclamation formelle pour l'exercice 1842 et que c'est avec raison que le conseil de préfecture n'a pas statué sur cet exercice. — Cons. d'Et., 26 avr. 1844, Bougon, [P. adm. chr.]

1682. — Il en est de même d'une note adressée au contrôleur de contributions directes. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Maillet-Guy, [D. 83.5.141] — ... ou d'une demande de renseignements adressée au préfet. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Canel, [Leb. chr., p. 614] — ... ou encore d'une réclamation adressée au préfet, mais sans intention manifestée de saisir le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 9 févr. 1872, Cosnard-Desclosets, [P. adm. chr.]

1683. — Il a été décidé, à propos des taxes de pavage, qu'un acte extrajudiciaire signifié à la ville par un des contribuables imposés, dans les trois mois de la publication des rôles, et par lequel il déclarait ne payer que contraint et forcé sous toutes réserves, ne constituait pas une demande en décharge. — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Société des briqueteries de Vaugirard, [Leb. chr., p. 846]

1684. — Il en est de même de la protestation dirigée contre l'établissement de la taxe, avant la publication du rôle et l'exécution des travaux, et notifiée au maire par acte d'huissier. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Lerunbert, [D. 89.5.354]

1685. — Un contribuable qui a formé une réclamation contre l'établissement d'un rôle de taxe d'arrosage avant la publication de ce rôle et se borne ensuite à envoyer son avertissement à la préfecture ne peut être considéré comme ayant régulièrement saisi le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 14 mars 1884, Joffre, [Leb. chr., p. 203]

1686. — Mais, sauf ce que nous venons de dire et sauf l'obligation du timbre dans certains cas, aucune forme sacramentelle n'est exigée pour les demandes en décharge. Une simple lettre au préfet peut constituer une demande régulière. — Cons. d'Et., 2 févr. 1825, Perdry, [P. adm. chr.]; — 7 avr. 1876 Charaux, [Leb. chr., p. 359]

1687. — III. *Timbre.* — La réclamation doit être écrite sur papier timbré si elle a pour objet une cote de 30 fr. ou au-dessus. En effet, la loi du 21 avr. 1832 (art. 28) n'exempte des frais de timbre que les réclamations afférentes à des cotes inférieures à ce chiffre. En conséquence, le conseil de préfecture doit, sans examiner le fond, déclarer non recevable la réclamation écrite sur papier libre et ayant pour objet une cote de 30 fr.

1688. — Cette obligation s'applique à toutes les natures de réclamations, notamment à une demande en décharge de responsabilité formée par un propriétaire. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Corneau, [Leb. chr., p. 738]

1689. — La disposition de la loi de 1832 relative au timbre s'applique à toutes les contributions directes et taxes assimilées, à l'exception de la taxe des prestations en nature pour laquelle l'art. 5, L. 28 juill. 1824, dispose que les dégrèvements seront prononcés sans frais. Quelques décisions du Conseil d'Etat avaient cependant appliqué la règle générale aux réclamations des prestataires. — Cons. d'Et., 30 mai 1868, Commune de Vergué, [Leb. chr., p. 619]; — 30 mai 1873, Fouillot, [Leb. chr., p. 477] — Cette jurisprudence, critiquée par les auteurs (Aucoc, *Conférences*, t. 1, p. 513; Chauveau, *Instr. adm.*, 4e éd., t. 2, p. 159; Guillaume, *Voirie vicinale*, p. 137) comme contraire à la loi, aux intentions du législateur et aux instructions ministérielles annexées à la loi du 21 mai 1836, a été abandonnée définitivement en 1876 par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne, [P. adm. chr.]

1690. — Quel est le papier timbré qui doit être employé? D'après la loi du 13 brum. an VII, il existe deux espèces de timbres : le timbre imposé en raison de la dimension du papier employé et le timbre créé pour les effets négociables, qui est proportionnel aux sommes qui y sont mentionnées. Le Conseil d'Etat a décidé qu'une réclamation faite sur une feuille de papier au timbre proportionnel de 0,30 cent. ne satisfaisait pas aux prescriptions de la loi. En effet, l'art. 12, L. 13 brum. an VII, dispose que tous les papiers ou écritures privés ou publics devant être produits en justice pour demande ou défense, sont assujettis au timbre de dimension. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Picot, [Leb. chr., p. 337] — Le plus petit format du papier timbré de dimension étant la feuille de 0,60 cent., c'est sur des feuilles de papier de cette espèce que doivent être présentées les réclamations. — Teissier et Chapsal, *Cons. de préf.*, p. 41.

1691. — Par cote, il ne faut pas entendre le montant de l'article du rôle afférent à un contribuable et comprenant tous les éléments d'imposition qu'il possède dans une commune, par exemple toutes les maisons ou domaines dont il est propriétaire, tous les établissements qu'il exploite, etc. Le mot « cote » s'applique au montant de la contribution établie à raison de chaque élément distinct.

1692. — Il a été décidé, notamment, que lorsqu'un contribuable réclamait, sur papier libre, décharge d'une contribution foncière inférieure à 30 fr., assise sur une maison qu'il possédait dans une commune, cette réclamation était recevable alors même que le montant total de la contribution foncière qu'il devait acquitter dans la commune excédait 30 fr. — Cons. d'Et., 30 nov. 1852, Gérardey, [S. 53.2.366, P. adm. chr.]; — 12 sept. 1853, Commune de Sellières, [S. 54.2.288, P. adm. chr.]; — 23 mai 1873, Jalabert, [Leb. chr., p. 444]

1693. — De même, la taxe personnelle et la taxe mobilière, quoique réunies dans la répartition, forment deux cotes distinctes, parce qu'elles sont établies d'après des règles particulières à chacune d'elles. En conséquence, lorsque chacune d'elles est inférieure à 30 fr., et qu'elles n'excèdent ce chiffre que par leur réunion, le contribuable peut présenter valablement sa réclamation, soit contre l'une d'elles, soit contre toutes les deux, sur papier libre. Si la contribution mobilière excède 30 fr., la réclamation sera valable seulement pour la taxe personnelle. — Cons. d'Et., 18 janv. 1860, Véron, [Leb. chr., p. 37]; — 18 janv. 1860, Bridier-Rouyer, [S. 60.2.159, P. adm. chr.]; — 13 mai 1887, Agaësse, [Leb. chr., p. 378]; — 8 mars 1890, Boudier, [Leb. chr., p. 267]

1694. — En ce qui touche la contribution des patentes, une distinction est nécessaire entre le droit fixe et le droit proportionnel. Chaque droit fixe constitue une cote distincte. — Cons. d'Et., 8 avr. 1867, Pulicani, [Leb. chr., p. 349]; — 29 juin 1888, Dutrey, [Leb. chr., p. 572]; — 18 janv. 1890, Saintoureus, [Leb. chr., p. 47]

1695. — Mais que faut-il décider à l'égard du droit proportionnel? Souvent il n'est que la conséquence et l'accessoire du droit fixe, quand il porte sur l'établissement où ce droit fixe est acquitté. Le contribuable qui réclame sur papier libre une réduction du droit proportionnel afférent à la profession qu'il exerce est non recevable si la réunion des droits fixe et proportionnel forme un total supérieur à 30 fr. Dans ce cas, c'est la réunion des deux droits qui constitue la cote. — Cons. d'Et., 9 juill. 1856, Choïn, [Leb. chr., p. 444]; — 19 mars 1864, Prigent, [Leb. chr., p. 277]; — 13 mai 1887, Rigaud, [Leb. chr., p. 378]

1696. — Mais il est des cas où le droit proportionnel est le seul droit qui puisse être assis sur un établissement, le droit fixe étant acquitté à l'établissement principal. Ne peut-on soutenir qu'en pareil cas chaque droit proportionnel constitue une cote distincte? Nous serions disposés à l'admettre. Cependant nous devons signaler une décision dans laquelle le Conseil d'Etat semble avoir admis l'opinion contraire à celle que nous venons d'é-

mettre. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un fabricant de sucre imposé dans une commune pour son établissement principal et possédant dans des communes voisines des râperies pour lesquelles il était imposé au droit proportionnel. Dans l'une de ces communes, le requérant avait deux râperies et demandait décharge de la taxe afférente à l'une d'elles, taxe qu'il prétendait constituer un faux emploi. Le Conseil d'Etat a décidé que tous ces droits proportionnels formaient les éléments d'une cote unique, car il a refusé de faire bénéficier le requérant de la prolongation de délai accordée par l'art. 4, L. 29 déc. 1884, en ce qui concerne les cotes imposées par faux ou double emploi et il a admis le recours unique formé par le contribuable contre les divers arrêtés par lesquels le conseil de préfecture avait statué sur les réclamations afférentes aux droits assignés dans les diverses communes. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Jaluzot, [Leb. chr., p. 1088]

1697. — Lorsque sur une même feuille de papier libre un contribuable réclame contre sa cote de patente supérieure à 30 fr. et contre la contribution établie pour frais d'entretien de bourse et de chambre de commerce, inférieure à ce chiffre, la réclamation, non recevable pour la première, est recevable pour la seconde. — Cons. d'Et., 4 mai 1864, Oger, [Leb. chr., p. 400]

1698. — Quant à la contribution des portes et fenêtres, ce qui constitue la cote, c'est le montant de la taxe afférente à la maison entière. Si donc un contribuable demande décharge de la taxe qui lui est assignée pour quelques ouvertures, il ne pourra la former sur papier libre si le montant des taxes afférentes aux ouvertures de la maison excède 30 fr. — Cons. d'Et., 28 déc. 1859, Succursale de la Banque de France à Sedan, [P. adm. chr.]; — 4 mai 1883, Detuncq, [Leb. chr., p. 421]

1699. — Décidé, de même, à un autre point de vue que celui du timbre, que les divers éléments à raison desquels un contribuable est assujetti à la taxe des prestations constituent une cote unique. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Lyonne, [D. 89.5.141]; — 23 nov. 1889, Blanc, [D. 91.5.143]

1700. — Décidé encore que, lorsque la taxe à laquelle un contribuable est imposé dans une commune à raison des chiens qu'il y possède dépasse 8 fr., il ne peut réclamer sur papier libre décharge d'une somme inférieure à 30 fr. représentant la taxe afférente à quelques-uns de ses chiens. La cote est constituée par l'ensemble des chiens qu'il possède dans la même commune. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Grut, [Leb. chr., p. 670]

1701. — D'une manière générale, c'est le montant de la cote portée sur le rôle qui détermine la nécessité de l'emploi du papier timbré et non le montant de la réduction demandée. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Rigaud, [Leb. chr., p. 378]; — 27 janv. 1888, Rigaud, [Leb. chr., p. 90]

1702. — La réclamation faite sur papier libre et relative à une taxe inférieure à 30 fr. n'est donc pas recevable si l'objet ainsi taxé ne constitue qu'un élément d'une cote unique compris avec d'autres éléments ou un même article du rôle. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Gautherin, [Leb. chr., p. 94]

1703. — Un contribuable ne peut, pour échapper à la fin de non-recevoir tirée du défaut de timbre, alléguer son ignorance de la loi. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Prévoteau, [Leb. chr., p. 773]

1704. — La fin de non-recevoir, tirée de la présentation sur papier libre d'une réclamation ayant pour objet une cote de 30 fr. ou au-dessous, a été déclarée opposable à l'Etat lui-même considéré comme contribuable. — Cons. d'Et., 6 mars 1861, Min. des Fin., [P. adm. chr., D. 61.3.26]; — 13 mars 1862, Min. des Fin., [P. adm. chr.] — Instr. Enreg., n. 2607, 5 déc. 1878.

1705. — L'obligation de présenter sa réclamation sur papier timbré est exigée dans un intérêt purement fiscal. Aussi la jurisprudence du Conseil d'Etat admet-elle très-facilement les contribuables à régulariser une demande présentée à tort sur papier libre. Il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant longtemps le Conseil d'Etat décidait que lorsqu'une réclamation, présentée à tort sur papier libre, n'avait pas été régularisée par la production d'une nouvelle requête sur timbre enregistrée avant l'expiration du délai de réclamation, elle devait être déclarée non recevable. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, Bernard, [Leb. chr., p. 128]; — 20 nov. 1856, Theurault, [P. adm. chr., D. 58.5.98]; — 27 janv. 1859, David, [Leb. chr., p. 60]; — 20 juill. 1859, Lambert, [Leb. chr., p. 501]; — 14 déc. 1859, Viret, [Leb. chr., p. 726]; — 28 déc. 1859, Succursale de la Banque de France à Sedan, [P. adm. chr.]; — 25 janv. 1860, Coltat, [Leb. chr., p. 57]; — 8 févr. 1860, Caunion, [Leb. chr., p. 89]; — 25 avr. 1860, de Béville, [Leb. chr., p. 343]; — 10 mars 1862, Dietz, [Leb. chr., p. 174]; — 6 mai 1863, Aubry, [Leb. chr., p. 410]; — 4 juin 1870, Duplat, [Leb. chr., p. 696]

1706. — Mais cette jurisprudence rigoureuse a été abandonné. Le Conseil d'Etat décide aujourd'hui que, tant que le conseil de préfecture n'a pas rendu son arrêté sur la réclamation, celle-ci peut être régularisée par la production d'une nouvelle demande écrite sur papier timbré. — Cons. d'Et., 11 janv. 1865, Lacommère, [S. 65.2.224, P. adm. chr., D. 65.3.57]; — 6 juin 1866, Lejeune, [Leb. chr., p. 599]; — 8 janv. 1867, Alata, [S. 67.2.368, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1867, Delage, [Leb. chr., p. 389]; — 15 mai 1867, Autonorse, [Leb. chr., p. 487]; — 4 juin 1867, Bucaille, [D. 68.5.387]; — 7 avr. 1870, Séguin, [S. 72.2.64, P. adm. chr.]; — 20 sept. 1871, Debect, [Leb. chr., p. 164]; — 24 avr. 1874, Girard-Blaison, [Leb. chr., p. 367]; — 28 juill. 1876, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 713]; — 3 mai 1877, Eve, [D. 77.5.132]; — 27 déc. 1878, Lecaudey, [D. 79.5.105]; — 8 août 1884, Bardou, [Leb. chr., p. 722]; — 9 nov. 1888, Lampsin, [Leb. chr., p. 806]; — 13 déc. 1889, Verger, [Leb. chr., p. 1159]

1707. — Mais le vice de forme ne peut plus être réparé après l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 4 mai 1864, Oger, [Leb. chr., p. 400]; — 4 avr. 1872, Poppleton, [Leb. chr., p. 199]; — 8 nov. 1872, Lambin, [Leb. chr., p. 547]; — 11 mars 1881, Besancenot, [Leb. chr., p. 278]; — 4 juill. 1891, Pierre, [Leb. chr., p. 528]; — 9 avr. 1892, Laurent, Barrault, [Leb. chr., p. 396]

1708. — Le Conseil d'Etat a même relevé de la déchéance encourue des contribuables qui ne produisaient pas la réclamation régularisée, mais établissaient qu'ils l'avaient déposée à la préfecture où elle avait été égarée. — Cons. d'Et., 7 nov. 1873, Perdrion, [Leb. chr., p. 785] — Mais en pareil cas il faut des preuves : une simple allégation ne suffit pas. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Jobey, [Leb. chr., p. 897]

1709. — La fin de non-recevoir résultant du défaut de timbre peut être soulevée d'office par le conseil de préfecture. Si ce vice de forme lui échappe et qu'il statue au fond, son arrêté doit être annulé par le Conseil d'Etat qui peut d'office relever la fin de non-recevoir. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Giraud, [Leb. chr., p. 55]

1710. — Le rejet d'une réclamation par une fin de non-recevoir tirée du défaut de timbre n'empêche pas le réclamant, s'il est encore dans les délais légaux, de présenter à nouveau sa réclamation; le conseil de préfecture ne saurait lui opposer l'exception de chose jugée. — Cons. d'Et., 22 nov. 1836, de Pressy, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1858, Baruzzi, [P. adm. chr., D. 58.3.43]

1711. — Il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement des frais de timbre au contribuable qui triomphe dans sa réclamation. — Cons. d'Et., 14 juin 1866, Jeanson, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1873, Grandet, [Leb. chr., p. 877]; — 23 janv. 1880, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 87]; — 6 nov. 1880, Heilmann, [Leb. chr., p. 830]; — 11 nov. 1881, Deloynes, [S. 83.3.32, P. adm. chr.]; — 18 janv. 1884, Torterne, [S. 85.3.72, P. adm. chr., D. 85.3.60]

1712. — Une réclamation distincte doit-elle être faite pour chaque espèce d'impôt, ou bien le contribuable peut-il réunir dans la même requête toutes ses réclamations contre les diverses impositions qu'il prétend mal établies? C'est en ce dernier sens que s'est toujours prononcé le Conseil d'Etat jusqu'à présent. — Cons. d'Et., 11 oct. 1833, Parcheminy, [P. adm. chr.]; — 23 janv. 1880, Mougel Coudray, [D. 80.5.114]

1713. — Il a été décidé qu'un exploitant de mines n'était pas obligé de présenter une réclamation distincte pour les redevances auxquelles il était imposé à raison de chacune des concessions qu'il possédait. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Cie des houillères de l'Aveyron, [P. adm. chr.]

1714. — Il est permis également de réclamer par une seule requête contre la même contribution afférente à deux exercices différents. — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Maillard-Vathelet, [S. 55.2.792, P. adm. chr., D. 56.3.3]; — 4 mai 1877, Augot, [Leb. chr., p. 425]

1715. — Le Conseil d'Etat a même décidé à plusieurs reprises qu'en demandant par une seule requête décharge ou réduction des diverses contributions auxquelles il était imposé dans plusieurs communes du même département, un contribuable ne vio-

lait aucune disposition de loi ou de règlement, mais seulement des instructions administratives qui ne pouvaient suffire pour qu'une fin de non-recevoir lui fût opposée. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Piot et Cie des forges de Châtillon et Commentry, [S. 60.2.511, P. adm. chr.]; — 14 mai 1870, d'Hérisson, [S. 72.2.87, P. adm. chr., D. 71.3.75]

1716. — Il résulte de ce qui précède que lorsqu'une réclamation portant sur plusieurs contributions a été renvoyée par le préfet au contribuable pour qu'il la reproduise sur autant de feuilles qu'il existe de cotes distinctes et que ces requêtes ne sont enregistrées qu'après l'expiration des délais de réclamation, la déchéance ne peut être opposée. — Cons. d'Et., 13 mai 1852, Legendre, [P. adm. chr.]

1717. — Comme on le voit, la jurisprudence se montre très-large quand il s'agit d'un même contribuable réclamant contre plusieurs cotes. Il nous semble cependant qu'il faut distinguer suivant que ces cotes sont supérieures ou inférieures à 30 fr. Dans ce dernier cas, la jurisprudence du Conseil se montre avec raison libérale. Mais quand il s'agit de cotes supérieures à 30 fr., nous croyons qu'il faut exiger des réclamations distinctes pour chacune d'elles, ou tout au moins désintéresser le fisc en employant un papier d'une valeur suffisante.

1718. — Que faut-il décider à l'égard des réclamations collectives? Nous désignons ainsi celles qui concernent plusieurs contribuables ayant des intérêts distincts. En principe, les réclamations doivent être individuelles et nous serions disposés à condamner d'une manière absolue les réclamations collectives qui peuvent entraîner des complications dans l'instruction. Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat, dans un sentiment de bienveillance pour les contribuables, ne rejette les demandes collectives qu'autant qu'elles lèsent les intérêts du Trésor. Ainsi, lorsque les cotes des réclamants sont égales ou supérieures à 30 fr., la réclamation écrite sur une feuille unique de papier timbré n'est recevable que pour le premier dénommé dans la requête ou, s'ils ne sont pas dénommés, pour le premier signataire. — Cons. d'Et., 1er déc. 1858, Bourgeois et autres, [S. 59.2.399, P. adm. chr.]; — 24 déc. 1863, Magnier et autres, [S. 64.2.151, P. adm. chr.]; — 8 août 1873, Barbe et autres, [S. 75.2.192, P. adm. chr., D. 74.3.24]; — 23 nov. 1877, Massip et Brunel, [D. 78.3.41]; — 25 mars 1881, Giraud, de Biliotti, [Leb. chr., p. 336]; — 20 mai 1881, Aldrophe, [S. 82.3.85, P. adm. chr., D. 82.5.138]; — 7 août 1885, El Hadj Omar ben Tahar, [Leb. chr., p. 752]; — 10 juin 1887, Fabre de Cahuzac, [Leb. chr., p. 462]; — 8 févr. 1890, Payen par Liébault, [Leb. chr., p. 152]

1719. — Si les cotes sont, les unes supérieures, les autres inférieures à 30 fr., la réclamation faite sur papier libre est recevable en ce qui touche ces dernières et non recevable à l'égard des premières. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Ville d'Estaires, [S. 67.2.94, P. adm. chr., D. 66.3.88]

1720. — S'inspirant de l'esprit de la jurisprudence, M. Laferrière pense qu'une réclamation collective écrite sur une feuille de papier timbré vaut pour les contribuables qui y sont dénommés jusqu'à épuisement de la valeur du timbre. Que quatre contribuables, par exemple, aient employé une seule feuille de 2 fr. 40 ou quatre feuilles de 60 cent., le résultat pour le Trésor est le même. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, p. 284, note 1.

1721. — Le Conseil admet à réclamer par une requête unique des individus agissant en la même qualité et se fondant sur les mêmes moyens. — Cons. d'Et., 6 août 1870, Commune d'Orange, [Leb. chr., p. 1034]; — 14 mars 1873, Commune de Mauguio, [Leb. chr., p. 249]

1722. — Par application du principe posé (*suprà*, n. 1706), le vice de forme résultant de la présentation d'une réclamation collective au mépris des dispositions législatives sur le timbre, peut être couvert par la présentation d'une requête distincte avant l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 16 août 1865, Cotret, [P. adm. chr.]

1723. — IV. *Quittance des termes échus.* — Aux termes de l'art. 21, Instr. 10 mai 1849, toute demande en décharge doit être accompagnée : 1° de l'avertissement; 2° de la quittance des termes échus. En ce qui touche l'avertissement, il a été décidé plusieurs fois par le Conseil d'Etat que cette prescription n'avait pas un caractère obligatoire, et que, par suite, une réclamation ne pouvait être déclarée non recevable par le seul motif qu'elle n'était pas accompagnée de l'avertissement. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Moreau, [Leb. chr., p. 268]; — 27 mai 1857, Bernard, [Leb. chr., p. 410]; — 30 avr. 1862, Guéroult, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1862, Meynial, [S. 63.2.183, P. adm. chr.]

1724. — Quant à la quittance des termes échus, la loi fait de sa production une obligation aux contribuables. Cette production est prescrite à peine de nullité (L. 21 avr. 1832, art. 28). Toute réclamation qui n'est pas accompagnée de la quittance des termes échus doit être déclarée non recevable.

1725. — Le conseil de préfecture est tenu d'opposer d'office la fin de non-recevoir. S'il ne le faisait pas et statuait au fond, le Conseil d'Etat pourrait, s'il était saisi d'un recours contre cet arrêté, l'annuler de ce chef et opposer lui-même la fin de non-recevoir. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Ville de Paris, [P. adm. chr., D. 61.3.26]; — 11 juin 1870, Biros, [Leb. chr., p. 749]; — 12 août 1879, Giraud, [Leb. chr., p. 624]

1726. — La production d'une quittance inférieure au montant des termes échus ne suffit pas pour rendre la réclamation recevable. — Cons. d'Et., 13 déc. 1872, Voilqué, [Leb. chr., p. 702]; — 20 nov. 1874, Renon, [Leb. chr., p. 892]; — 17 mai 1878, Morel, [Leb. chr., p. 463]; — 28 févr. 1879, Constantin, [Leb. chr., p. 187]; — 30 mai 1879, Laval, [Leb. chr., p. 423]; — 28 avr. 1882, Peignier, [Leb. chr., p. 398]; — 2 mars 1883, Valet, [Leb. chr., p. 230]; — 27 avr. 1883, Bizouerne, [Leb. chr., p. 399]; — 15 févr. 1884, Cazalegio, [Leb. chr., p. 218]; — 13 mars 1885, Valentin, [Leb. chr., p. 303]; — 19 mars 1886, Bouteau, [Leb. chr., p. 252]; — 2 juill. 1886, Nodonot, [Leb. chr., p. 538]; — 4 févr. 1887, Moussot, [Leb. chr., p. 102]; — 13 févr. 1892, Lataine, [Leb. chr., p. 157]; — 22 juill. 1892, Libessart, [Leb. chr., p. 636]

1727. — Il faut que la quittance produite s'applique à la contribution qui fait l'objet de la réclamation. Ainsi lorsque les acomptes versés par un contribuable ne s'appliquent que pour partie à une contribution, la réclamation formée contre celle-ci n'est pas recevable si ces sommes ne représentent pas le montant des termes échus. — Cons. d'Et., 6 mai 1881, Pelletier, [D. 82.3.104]

1728. — Mais quand un contribuable imposé à plusieurs contributions dans une commune, verse une somme à valoir sur ses contributions, sa réclamation est recevable si la somme versée est égale ou supérieure au montant des termes échus de toutes ses cotisations, alors même que le percepteur l'aurait imputée tout entière sur une seule. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Chamaillard, [D. 89.5.142] — V. *suprà*, n. 873.

1729. — Lorsqu'une imputation spéciale ne résulte pas de la quittance délivrée, le paiement est présumé avoir été fait par le contribuable pour l'acquit des termes échus de toutes les contributions auxquelles il est imposé. — Cons. d'Et., 12 juin 1860, Roussel, [P. adm. chr., D. 60.3.59]; — 15 avr. 1863, Parpaite, [Leb. chr., p. 345] — V. *suprà*, n. 866 et s.

1730. — Il a été décidé de même, dans une espèce où il s'agissait d'un contribuable imposé dans deux communes différentes, mais dépendant du même ressort de perception. Le versement fait sans affectation spéciale par le contribuable s'applique à toutes les contributions, malgré l'imputation faite par le percepteur. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, Hamon, [D. 89.5.142]

1731. — Il a été décidé que lorsqu'un percepteur refusait d'imputer sur une contribution déterminée le versement fait par le contribuable, celui-ci devait s'adresser à l'autorité compétente pour apprécier les motifs de la résistance du comptable, mais ne pouvait se prévaloir de cette circonstance pour se dispenser de produire la quittance des termes échus. — Cons. d'Et., 11 févr. 1859, Bonnefond, [P. adm. chr., D. 59.3.53]; — 11 mars 1881, Lanoue-Perderiau, [Leb. chr., p. 278]

1732. — Toutefois, si c'est par suite du refus du percepteur de recevoir les acomptes offerts par le contribuable que les quittances ne sont pas produites, la réclamation est recevable. — Cons. d'Et., 3 mai 1878, Grandpoirier, [D. 78.5.160]

1733. — Doivent être déclarées non recevables les réclamations accompagnées d'une quittance afférente à une taxe autre que celle qui fait l'objet desdites réclamations. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Poncic, [Leb. chr., p. 668]

1734. — ... Ou aux contributions de l'année précédente. — Cons. d'Et., 9 mai 1884, Cousin, [Leb. chr., p. 354]

1735. — ... Ou aux contributions imposées dans une autre commune dépendant d'un autre ressort de perception. — Cons. d'Et., 17 avr. 1851, Pajot, [Leb. chr., p. 264]; — 19 mars 1864, Dimin de la Brunetière, [P. adm. chr.]; — 22 mai 1865, Tanette, [Leb. chr., p. 565]; — 24 mai 1865, Radiguet, [Leb. chr., p. 584];

— 12 févr. 1867, Kœnig, [Leb. chr., p. 164]; — 11 févr. 1876, Héroult, [Leb. chr., p. 137]; — 23 févr. 1877, Duharle, [Leb. chr., p. 167]

1736. — Il n'y a lieu de produire aucune quittance quand, au moment où la réclamation est présentée, aucun douzième n'est encore échu. — Cons. d'Et., 13 janv. 1858, Vergne, [S. 58.2.714, P. adm. chr., D. 58.3.39]; — 10 févr. 1858, Delmas, [P. adm. chr.]; — 17 mars 1858, Carré, [P. adm. chr.]; — 25 août 1858, Lecorps, [Leb. chr., p. 590]; — 14 janv. 1863, Quérel, [Leb. chr., p. 21]; — 7 févr. 1865, Lorin, [Leb. chr., p. 146]; — 2 août 1878, Chovet, [Leb. chr., p. 779]

1737. — A l'égard des contributions dont les rôles sont publiés dans le premier mois de l'exercice, la quittance du premier douzième échu doit être produite quand on réclame dans le second mois de l'exercice. — Cons. d'Et., 17 mai 1854, Decouclois, [Leb. chr., p. 434]; — 21 juin 1854, Albert, [Leb. chr., p. 556]

1738. — Pour savoir si la quittance produite est suffisante, il faut se placer, non au jour où la réclamation est formée, mais au jour où elle est enregistrée à la préfecture ou à la sous-préfecture. — Cons. d'Et., 24 juin 1857, Jennelet, [Leb. chr., p. 485]; — 14 déc. 1859, Matis, [Leb. chr., p. 725]; — 24 févr. 1864, Aveline, [Leb. chr., p. 173]; — 23 mai 1873, Adel, [Leb. chr., p. 444]

1739. — Que faut-il décider à l'égard des rôles de patente ou de contribution personnelle-mobilière publiés après le 1er mars? On sait, qu'en pareil cas, les contributions ne sont plus payables par douzièmes, mais par dixièmes, neuvièmes, etc. On sait aussi que la loi sur les patentes permet d'imposer, au moyen de rôles supplémentaires, et depuis le commencement de l'exercice, les patentables omis au rôle primitif. Supposons un rôle émis dans le courant d'un mois. Jusqu'au premier jour du mois suivant, le patentable pourra réclamer sans produire aucune quittance. — Cons. d'Et., 29 mai 1866, Gourdon, [Leb. chr., p. 536]

1740. — Mais, après cette date, il devra payer le terme échu. Le montant de ce terme devra représenter la moitié, le tiers, le quart, etc., de la contribution, suivant qu'il restera encore un, deux ou trois mois à courir jusqu'à la fin de l'année, etc. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Parienté, [Leb. chr., p. 523]

1741. — Le mois pendant lequel le rôle est publié est compté pour la division de la taxe. Par exemple, si le rôle est publié en mai, la taxe sera payable par huitième. — Cons. d'Et., 7 mars 1891, Roger, [Leb. chr., p. 199]

1742. — Enfin, si le rôle supplémentaire dans lequel un contribuable est compris n'est publié que dans le courant de l'année suivante ou si le rôle primitif ne parvient à la connaissance du contribuable qu'après l'expiration de l'année de l'imposition, la réclamation ne sera recevable que si le réclamant acquitte la totalité de sa contribution. — Cons. d'Et., 7 janv. 1859, Poge de Chailloux, [Leb. chr., p. 5]; — 16 déc. 1887, Léyer, [Leb. chr., p. 809]; — 24 mars 1891, Hennequin, [Leb. chr., p. 266]; — 27 mai 1892, Ytuarte, [Leb. chr., p. 494]

1743. — Toutefois, une décision récente semble admettre que le contribuable peut, en pareil cas, réclamer sans produire de quittance. — Cons. d'Et., 18 juill. 1891, Marty, [Leb. chr., p. 568]

1744. — La fin de non-recevoir tirée du défaut de production de quittance peut être opposée à tout contribuable et à toute espèce de réclamation. Le Conseil d'Etat l'a opposée, par exemple, à des mineurs réclamant contre la cote de leur auteur, alors que le jugement du tribunal civil régularisant la tutelle n'était pas encore rendu. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, Ticier, [Leb. chr., p. 455]

1745. — Il l'a opposée également à un syndic de faillite. — Cons. d'Et., 26 févr. 1867, Gaillard, [Leb. chr., p. 208]

1746. — ... A un contribuable étranger non domicilié en France. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, Gotusso, [P. adm. chr.]

1747. — ... Et même à l'Etat. — Cons. d'Et., 6 mars 1861, Ministre des Finances, [P. adm. chr., D. 61.3.26]; — 24 déc. 1880, Cie des Allumettes chimiques, [S. 82.3.42, P. adm. chr., D. 82.3.52]

1748. — Elle est opposable à des demandes fondées sur un faux emploi ou sur une imposition erronée, aussi bien qu'à celles qui contestent le principe même de l'imposition. — Cons. d'Et., 14 mars 1845, Quentin, [Leb. chr., p. 104]; — 28 févr. 1865, Peyte, [D. 56.3.47]; — 21 sept. 1859, Houllet, [Leb. chr., p. 628]; — 23 nov. 1877, Bertrand, [Leb. chr., p. 897]; — 4 janv. 1878, Oustalet, [Leb. chr., p. 13]; — 25 janv. 1878, de Gabriac, [Leb. chr., p. 84]; — 14 nov. 1879, Marguet, [Leb. chr., p. 684]; — 27 févr. 1880, Hersent, [Leb. chr., p. 219]; — 20 janv. 1882, Montreuil, [Leb. chr., p. 57]

1749. — En matière de prestations, lorsque la taxe est devenue exigible en argent, faute par le contribuable d'avoir opté dans les délais légaux pour l'acquittement en nature, la fin de non-recevoir tirée du défaut de production de quittance est opposable à sa réclamation, — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Pagès, [Leb. chr., p. 54] — ... à moins qu'il ne justifie qu'il n'a pas été mis en demeure d'opter. — Cons. d'Et., 19 mars 1870, Blondel, [P. adm. chr.]

1750. — Un contribuable ne peut, pour échapper à la fin de non-recevoir, alléguer son ignorance du nombre des termes échus, — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Lacroix, [Leb. chr., p. 684] — ... ou son état de gêne qui l'empêchait de faire ce versement. — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Legay, [Leb. chr., p. 402]; — 6 mai 1863, Bourdil, [Leb. chr., p. 409]; — 9 nov. 1877, Valogne, [Leb. chr., p. 854]

1751. — Cette déchéance peut être opposée sans être précédée d'une mise en demeure de l'administration. — Cons. d'Et., 9 janv. 1856, Cassagne, [Leb. chr., p. 2]

1752. — Le Conseil d'Etat a même admis que lorsqu'une réclamation avait été instruite au fond, et qu'à la fin de l'instruction le directeur, s'apercevant pour la première fois du défaut de production de quittance, opposait la fin de non-recevoir, la réclamation pouvait être déclarée non recevable sans que cet avis du directeur fût communiqué au contribuable. — Cons. d'Et., 26 janv. 1854, de Wendel, [P. adm. chr.] — Cette décision qui paraît rigoureuse au premier abord, se justifie très-bien. Le conseil de préfecture ayant le droit d'opposer d'office la fin de non-recevoir, il importe peu que celle-ci soit ou non soulevée par le directeur.

1753. — Comme pour le timbre, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet très-largement les contribuables à régulariser leur réclamation primitive. Ainsi, lorsqu'une réclamation est parvenue dans le délai légal à la préfecture, mais qu'elle a été renvoyée à son auteur pour être complétée par la production de la quittance des termes échus, elle est recevable même si elle ne revient régularisée qu'après l'expiration du délai. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Busson, [Leb. chr., p. 279]

1754. — Il en est de même *à fortiori*, si la réclamation ayant été enregistrée à l'origine, la quittance est produite après l'expiration du délai légal. — Cons. d'Et., 16 févr., 1853, Commune de Fameck, [S. 53.2.733, P. adm. chr.]

1755. — Lorsqu'une réclamation a été déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture avant l'échéance du premier douzième, mais que, par suite du renvoi qui en a été fait au contribuable pour qu'il produise l'avertissement, elle n'est enregistrée qu'après l'échéance d'un douzième, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance pour défaut de production de la quittance du terme échu. — Cons. d'Et., 11 mai 1864, Braux, [Leb. chr., p. 434]

1756. — La production de la quittance peut être faite utilement devant le conseil de préfecture tant qu'il n'a pas statué. — Cons. d'Et., 5 mars 1852, Maire, [S. 52.2.383, P. adm. chr.]; — 8 avr. 1852, Ménager, [S. 35.2.733]; — 15 avr. 1852, Davilliers, [Leb. chr., p. 96]; — 15 déc. 1852, Chastel, [S. 53.2.432, P. adm. chr.]; — 21 mai 1862, Bourgeois, [S. 63.2.95, P. adm. chr.]; — 31 mars 1863, Guichard, [Leb. chr., p. 300]; — 3 juin 1865, Gilles, [Leb. chr., p. 604]; — 13 avr. 1867, Delage, [Leb. chr., p. 389]; — 25 avr. 1891, Maurel, [Leb. chr., p. 318]

1757. — Enfin, la production faite devant le Conseil d'Etat d'une quittance antérieure à l'arrêté du conseil de préfecture relève le contribuable de la déchéance encourue. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Carbillet, [Leb. chr., p. 429]; — 8 juin 1888, Vuillerme, [S. 90.3.37, P. adm. chr.]; — 28 déc. 1888, Clavier, [D. 89.3.84]; — 23 déc. 1892, Roux, [Leb. chr., p. 939]

1758. — Si la quittance porte la même date que l'arrêté, la présomption est en faveur du contribuable. — Cons. d'Et., 7 déc. 1894, de Mortemart, [Leb. chr., p. 655]

1759. — Le Conseil d'Etat a admis que le contribuable qui justifiait du paiement des termes échus effectué postérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture, mais antérieurement à sa propre décision par laquelle il annulait l'arrêté du conseil de préfecture pour vice de forme et évoquait le fond, était relevé de la déchéance encourue. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Moulin, [D. 86.5.126]; — 15 janv. 1886, Callot, [Leb. chr., p. 38]

1760. — Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture, qui a statué

sur la réclamation, est annulé pour vice de forme, le contribuable peut rendre sa réclamation régulière en produisant la quittance des termes échus tant que le conseil de préfecture n'a pas rendu son nouvel arrêté. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Trantwein, [D. 85.3.70]; — 7 nov. 1884, Letouzé, [D. 86.3.51]

1761. — Mais hors ce cas exceptionnel, la production d'une quittance d'une date postérieure à celle de l'arrêté du conseil de préfecture ne relève pas le réclamant de la déchéance prononcée contre lui. — Cons. d'Et., 2 août 1890, Planson, [Leb. chr., p. 743]; — 8 août 1890, Alexandre, [Leb. chr., p. 774]; — 13 déc. 1890, Moindrat, [Leb. chr., p. 965]; — 27 déc. 1890, Razimbaud, [Leb. chr., p. 1018]; — 24 nov. 1891, Pourclut, [Leb. chr., p. 692] — ... Même s'il avait fait avant l'arrêté un versement partiel. — Cons. d'Et., 13 janv. 1894, Legat, [Leb. chr., p. 36]

1762. — L'obligation imposée aux contribuables de produire la quittance des termes échus de la contribution contre laquelle ils réclament étant une conséquence de la divisibilité de la contribution en douzièmes, il s'ensuit que les contribuables qui réclament contre des taxes non divisibles ne sont pas tenus de produire de quittance à l'appui de leur demande. Ainsi décidé à l'égard de la taxe sur les cercles. — Cons. d'Et., 16 mars 1877, Cercle noyonnais, [P. adm. chr.]

1763. — ... Des impôts arabes. — Cons. d'Et., 12 juill. 1882, [Leb. chr., p. 658]; — 28 juill. 1882, [Leb. chr., p. 712]; — 4 août 1882, Min. Intérieur, [Leb. chr., p. 745]; — 21 mars 1883, Lévy, [Leb. chr., p. 308]

1764. — ... Des taxes de balayage. — Cons. d'Et., 9 mars 1877, Ville de Paris, [D. 78.3.28]

1765. — ... Des taxes de pavage et de trottoir. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Ville de Paris, [D. 78.3.28]; — 9 avr. 1886, Oudin, [Leb. chr., p. 317]; — 1er mars 1866, Cosmao, [S. 67.2.31, P. adm. chr., D. 67.3.4]; — 4 mai 1870, Coti, [Leb. chr., p. 527]

1766. — ... Des taxes d'endiguement, d'irrigation ou de curage. — Cons. d'Et., 23 juin 1853, Hairault, [P. adm. chr.]; — 4 avr. 1862, Brunet, [Leb. chr., p. 285]; — 24 déc. 1863, Magnier, [Leb. chr., p. 876]; — 14 août 1867, Delbrel, [Leb. chr., p. 768]; — 28 juin 1869, Syndicat de l'Agly, [S. 70.2.256, P. adm. chr., D. 71.3.16]; — 6 août 1870, Commune d'Orange, [Leb. chr., p. 1034]; — 3 mars 1876, Chabbert, [Leb. chr., p. 220]; — 30 janv. 1892, Collin, [Leb. chr., p. 90]

1767. — Toutefois, en ce qui touche ces dernières taxes, l'acte constitutif du syndicat peut prescrire la divisibilité ou le paiement préalable à la réclamation. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, Haine, [Leb. chr., p. 973]

1768. — La requête doit être régulière. Si elle ne l'est pas, l'administration n'est pas tenue de mettre le contribuable en demeure de la régulariser. — Cons. d'Et., 13 févr. 1880, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 165]; — 17 déc. 1880, Cie immobilière, [Leb. chr., p. 1021]

3° *Délai des réclamations.*

1769. — I. *Durée du délai.* — Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du rôle. L'art. 28, L. 21 avr. 1832, avait substitué, comme point de départ du délai, au jour de la publication (L. 2 mess. an VII, art. 17) celui de l'émission du rôle. Mais cette dernière date était le plus souvent inconnue aux contribuables, contre qui le délai de réclamation courait pendant un temps où il leur était impossible d'agir. Aussi l'art. 8, L. 4 août 1844, revint-il à la règle posée en l'an VII.

1770. — La disposition de l'art. 8, L. 4 août 1844, s'applique à toutes les contributions directes et aux taxes assimilées. Nous indiquerons toutefois certains délais exceptionnels relatifs à diverses contributions.

1771. — Si les réclamations ne sont pas recevables plus de trois mois après la publication des rôles, celles qui sont formées antérieurement à cette publication doivent aussi être rejetées comme prématurées. Elles ne dispensent pas le contribuable qui les a formées de les renouveler dans le délai légal sans qu'aucune mise en demeure lui soit adressée à cet effet par l'administration. — Cons. d'Et., 21 juin 1854, Carlet, [S. 54.2.798, P. adm. chr., D. 55.3.12]; — 13 sept. 1855, Min. des Trav. publ., [P. adm. chr.]; — 27 mai 1857, Roset, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1863, Jancourt, [P. adm. chr.]; — 19 mai 1865, Constantin, [Leb. chr., p. 546]; — 14 août 1867, Delbrel, [Leb. chr., p. 768]; — 22 janv. 1868, Tardy, [Leb. chr., p. 71]; — 5 mars 1880, Cie *le Phénix*, [Leb. chr., p. 247]; — 6 mai 1881, Godard, [S. 82.3.83, P. adm. chr., D. 82.3.103]; — 16 nov. 1883, Petit séminaire de Bordeaux, [Leb. chr., p. 809]; — 26 avr. 1890, Saunier, [Leb. chr., p. 425]; — 27 déc. 1890, Ravazé, [Leb. chr., p. 1017]

1772. — Toutefois, on ne peut rejeter comme prématurée une demande en décharge ou en réduction formée entre l'émission du rôle et sa publication. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Piquesnal, [P. adm. chr.]

1773. — Aucune réclamation n'étant recevable avant la publication des rôles, on ne peut faire grief à un contribuable de n'avoir pas protesté contre les actes qui ont précédé la confection du rôle. Ainsi, en matière de taxes syndicales, le fait d'un propriétaire de n'avoir pas produit d'observation au moment de l'enquête préalable à l'établissement des taxes, ne le rend pas irrecevable à réclamer réduction ou décharge dans les trois mois qui suivent la publication du rôle. — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Gutzeit, [P. adm. chr.]; — 1er mars 1866, Cosmao, [S. 67.2.31, P. adm. chr., D. 67.3.4]; — 23 mai 1879, Syndicat de l'Arc, [Leb. chr., p. 412]

1774. — De même, le paiement intégral et sans réserve, effectué par le contribuable volontairement et sans aucune poursuite, ne constitue pas un acquiescement qui empêche son auteur de réclamer dans les délais légaux. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Ville d'Estaires, [S. 67.2.94, P. adm. chr., D. 66.3.88]; — 29 janv. 1868, de Saint-Arcons, [P. adm. chr.]

1775. — *A fortiori*, en est-il ainsi d'un paiement non volontaire résultant d'une retenue opérée d'office sur le traitement d'un fonctionnaire occupant un poste aux colonies. — Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Coppin, [Leb. chr., p. 157]

1776. — Comment peut-on établir la date de la publication du rôle? Sur ce point la jurisprudence du Conseil d'Etat est très-peu exigeante. Elle se contente d'un certificat du maire attestant que cette formalité a été accomplie à tel jour. — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Robiou, [Leb. chr., p. 55]; — 28 juin 1870, Rivaud, [Leb. chr., p. 816]

1777. — S'il s'agit de taxes syndicales, une déclaration du receveur du syndicat suffit. — Cons. d'Et., 9 nov. 1877, Drot, [Leb. chr., p. 845]

1778. — Le délai accordé aux contribuables pour réclamer est un délai franc, c'est-à-dire que ni le jour de la publication du rôle ni celui de l'échéance n'y sont compris. Par exemple, si un rôle est publié le 10 janvier, les réclamations seront recevables jusqu'au 11 avril inclusivement. — Cons. d'Et., 9 juill. 1846, Fantanzi, [S. 46.2.665, P. adm. chr.]; — 5 mars 1886, Huet, [Leb. chr., p. 212]; — 14 févr. 1891, Syndicat du canal sous le Béal, [Leb. chr., p. 130]

1779. — Mais le Conseil d'Etat n'applique pas aux délais de réclamation en matière de contributions directes le dernier paragraphe de l'art. 1033, C. proc. civ., aux termes duquel, si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, Chaffiot, [Leb. chr., p. 155]

1780. — Ce délai est un délai de rigueur. C'est dire que lorsqu'il est expiré, ni les agents de l'administration, ni les tribunaux administratifs, ne peuvent relever le contribuable de la déchéance encourue. Ces derniers doivent opposer la fin de non-recevoir d'office, s'il y a lieu, et ne peuvent, sans excès de pouvoir, statuer au fond sur la réclamation. — Cons. d'Et., 24 mars 1832, Bouillet, [P. adm. chr.]; — 10 févr. 1843, Mercier, [P. adm. chr.]; — 2 févr. 1844, Poiron, [P. adm. chr.]; — 14 mars 1845, Leigony, [P. adm. chr.]; — 17 janv. 1846, Chauvelot, [S. 46.2.345, P. adm. chr.]; — 12 mars 1847, Montrichard, [Leb. chr., p. 114]; — 20 déc. 1848, Théveuet, [Leb. chr., p. 704]; — 28 déc. 1850, Leidet, [Leb. chr., p. 975]; — 25 janv. 1851, Bérenger, [Leb. chr., p. 54]; — 27 févr. 1852, Mignot, [P. adm. chr.]; — 1er juin 1853, Macdonald, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1854, Tonneau, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1859, Derouet, [Leb. chr., p. 240]; — 16 juill. 1863, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 541]; — 17 févr. 1888, Chaffiot, [Leb. chr., p. 155]

1781. — La fin de non-recevoir peut être soulevée en tout état de cause, même en appel. — Cons. d'Et., 9 nov. 1850, Bey, [Leb. chr., p. 805]

1782. — ... A moins que l'arrêté du conseil de préfecture qui aurait relevé le contribuable de la déchéance n'eût pas été attaqué dans les délais légaux. Dans ce cas, l'autorité de la chose

jugée s'opposerait à ce que la fin de non-recevoir fût opposée. — Cons. d'Et., 8 juin 1847, Witasse, [P. adm. chr.]

1783. — Mais en revanche, le délai de trois mois est garanti aux contribuables pour présenter leurs réclamations et nul n'a qualité pour l'abréger. Il a été décidé par exemple, en matière d'affouage, que les réclamations présentées dans le délai de trois mois de la publication du rôle étaient recevables, alors même que l'autorité municipale avait fixé un délai inférieur. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Ponsol, [Leb. chr., p. 151]

1784. — II. *Point de départ du délai.* — En ce qui concerne le point de départ du délai, les contribuables sont divisés en deux catégories : 1° ceux pour qui le délai de réclamation court du jour de la publication du rôle; 2° ceux pour qui il court seulement du jour de la connaissance acquise de l'imposition.

1785. — A. *Délais ordinaires.* — Le délai de réclamation court du jour de la publication des rôles à l'égard des contribuables qui résident habituellement dans la commune où ils sont imposés. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Bessière, [Leb. chr., p. 666]; — 28 juin 1889, Champroux, [Leb. chr., p. 780]

1786. — Ces contribuables en effet ne peuvent ignorer qu'ils seront tenus d'acquitter leurs impôts annuels. D'autre part, l'époque à laquelle les rôles doivent être publiés est fixée par les règlements et connue à quelques jours près. Les contribuables ne sont donc pas fondés à prétendre qu'ils ne connaissent leur imposition que par la remise qui leur est faite de l'avertissement et que, dès lors, le délai de réclamation ne doit courir que du jour de cette remise. — Cons. d'Et., 26 mai 1848, Vogin, [Leb. chr., p. 306]; — 20 avr. 1850, Génin, [S. 50.2.495, P. adm. chr.]; — 5 janv. 1853, Pillon, [Leb. chr., p. 1]; — 11 janv. 1853, Guillebaud, [Leb. chr., p. 60]; — 4 janv. 1855, Lebrun, [Leb. chr., p. 1]; — 28 nov. 1855, Dieuzy, [Leb. chr., p. 664]; — 4 juill. 1857, Lefebvre, [P. adm. chr.]; — 17 févr. 1863, Marchand, [Leb. chr., p. 131]; — 5 mars 1863, Lasnier, [Leb. chr., p. 213]; — 7 févr. 1865, Carté, [Leb. chr., p. 146]; — 5 déc. 1865, Cohen, [Leb. chr., p. 951]; — 21 août 1868, Lejeune-Delarche, [Leb. chr., p. 949]; — 29 déc. 1871, Gachassin, [Leb. chr., p. 326]; — 12 avr. 1878, Marassé, [Leb. chr., p. 391]; — 28 juin 1878, Maguin, [Leb. chr., p. 608]; — 12 août 1879, Corsain, [Leb. chr., p. 622]; — 12 mars 1880, Raffin, [Leb. chr., p. 282]; — 23 mars 1880, Bousquet, [Leb. chr., p. 342]; — 18 nov. 1881, de Saint-Ours, [Leb. chr., p. 894]; — 31 juill. 1885, Dandène, [Leb. chr., p. 728]; — 11 janv. 1889, Portallé, [Leb. chr., p. 40]; — 8 avr. 1892, Nevière, [Leb. chr., p. 366]; — 17 juin 1892, Mouflur, [Leb. chr., p. 551]

1787. — Par suite ils ne peuvent, pour échapper à la déchéance, alléguer qu'ils n'ont pas reçu d'avertissement. — Cons. d'Et., 21 avr. 1858, Barde, [Leb. chr., p. 312]; — 28 nov. 1870, Latourette, [Leb. chr., p. 1080]; — 17 déc. 1875, Huet, [Leb. chr., p. 1014]; — 22 déc. 1876, Roche, [Leb. chr., p. 921]; — 16 nov. 1877, Morelt, [Leb. chr., p. 870]; — 9 janv. 1880, Rougiéras, [Leb. chr., p. 5]; — 3 févr. 1883, Debors, [Leb. chr., p. 130]; — 7 nov. 1884, Dury, [Leb. chr., p. 747]; — 17 juin 1887, Sion-Guedj, [Leb. chr., p. 473]

1788. — ... Ou que cet avertissement leur a été remis tardivement, c'est-à-dire après l'expiration des délais. — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Hauguel, [Leb. chr., p. 406]; — 8 janv. 1875, Laplace, [Leb. chr., p. 13]; — 18 juin 1875, Carpentier, [Leb. chr., p. 594]; — 3 déc. 1875, Allier, [Leb. chr., p. 956]; — 17 déc. 1875, Huet, [Leb. chr., p. 1014]; — 28 avr. 1876, Laurenti, [Leb. chr., p. 389]; — 4 août 1876, Larre, [Leb. chr., p. 740]; — 13 avr. 1877, Henriot, [Leb. chr., p. 328]; — 22 mars 1878, Lerognon, [Leb. chr., p. 317]; — 3 mai 1878, Gaillard, [Leb. chr., p. 420]; — 8 nov. 1878, Leroux, [Leb. chr., p. 861]; — 17 janv. 1879, Delaplace, [Leb. chr., p. 13]; — 16 avr. 1880, Giafferi, [Leb. chr., p. 366]; — 11 juin 1880, Leclercq, [Leb. chr., p. 537]; — 6 nov. 1880, Vramant, [Leb. chr., p. 832]; — 13 juill. 1883, Vayssières, [Leb. chr., p. 648]; — 29 janv. 1886, Rouif, [Leb. chr., p. 81]; — 6 août 1886, Fréchède, [Leb. chr., p. 708]

1789. — ... Ou qu'ils l'ont égaré. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Pagès, [Leb. chr., p. 1086]

1790. — Cette jurisprudence, parfaitement justifiée en ce qui touche les contributions qui doivent être acquittées chaque année, n'est-elle pas bien rigoureuse à l'égard de celles qui sont perçues, dans les mêmes formes que les contributions directes, à l'occasion d'une dépense effectuée et qui ne se reproduira plus, par exemple à l'égard des taxes perçues pour l'établissement du premier pavage ou de trottoirs, ou de celles que perçoivent les syndicats pour la construction d'ouvrages défensifs, etc.? Dans ce dernier cas, les contribuables ne savent pas, même approximativement, l'époque où le rôle sera publié. La publication du rôle, surtout dans les grandes villes, résultant de l'apposition d'un placard sur le mur de la mairie, peut échapper facilement à leur attention. Enfin il peut arriver que des communes ou des syndicats peu scrupuleux n'envoient aux intéressés leurs avertissements qu'après l'expiration du délai de réclamations. Il nous semble que des dispositions législatives dont l'application aboutit à une telle iniquité devraient être modifiées. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est fermement établie en ce sens que, même pour les taxes non annuelles, le délai court de la publication du rôle et non de la remise des avertissements. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, Duverdy, [Leb. chr., p. 510]; — 29 déc. 1894, Domont, [Leb. chr., p. 744]

1791. — Le contribuable ne peut pas se plaindre non plus de ce que l'avertissement n'indique pas la date de la publication du rôle. La mention de cette date sur les avertissements est imposée aux percepteurs par des règlements administratifs et non par une loi. Les contribuables ne peuvent se prévaloir de l'inobservation de cette prescription pour soutenir que le délai ne court pas contre eux. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Izernes, [Leb. chr., p. 453]; — 17 mai 1859, Lacollonge, [S. 60.2.159, P. 60.702]; — 16 juill. 1863, Ville d'Alger, [Leb. chr., p. 541]; — 13 avr. 1877, Verdoix, [D. 78.5.352]; — 19 nov. 1880, Rambeaux, [Leb. chr., p. 894]; — 2 févr. 1883, Arnaud, [Leb. chr., p. 103]; — 26 déc. 1884, Portefin, [D. 85.5.352]; — 11 déc. 1885, David, [Leb. chr., p. 946]; — 14 janv. 1887, Delfini, [Leb. chr., p. 23]; — 4 juill. 1891, El-Arbi ben Touami, [Leb. chr., p. 525]; — 9 juin 1894, [Leb. chr., p. 39]

1792. — Aucune disposition législative n'exige non plus que l'avertissement indique la date de la délibération du conseil municipal qui a ordonné l'établissement de la taxe. — Cons. d'Et., 3 févr. 1843, Dommanget, [Leb. chr., p. 127] — ... ou le délai accordé pour former la réclamation. — Cons. d'Et., 16 mai 1884, Dommanget, [Leb. chr., p. 384]

1793. — Les contribuables ne peuvent pas se prévaloir des irrégularités ou inexactitudes qui vicient l'avertissement, soit pour contester le principe de l'imposition, soit pour repousser la déchéance. C'est ainsi qu'il a été décidé que des réclamants étaient mal fondés à se plaindre des inexactitudes commises, soit dans la désignation des contribuables (erreurs de noms ou de prénoms)... — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Lunyt, [Leb. chr., p. 598]; — 9 mars 1859, Cornut, [Leb. chr., p. 165]; — 24 juin 1868, Raymond, [Leb. chr., p. 720] — ... soit dans la désignation des éléments d'imposition. — Cons. d'Et., 29 nov. 1854, Rochoux-Daubert, [Leb. chr., p. 912]; — 22 déc. 1876, Propriété urbaine, [Leb. chr., p. 923]

1794. — Un contribuable ne peut pas davantage, pour échapper à la déchéance, invoquer son ignorance de la loi. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Mangin, [Leb. chr., p. 441]; — 15 févr. 1864, Simon, [Leb. chr., p. 131]; — 12 janv. 1865 Thibault, [Leb. chr., p. 37]; — 22 mai 1866, Avron, [Leb. chr., p. 493]; — 22 juill. 1867, Nogués, [Leb. chr., p. 708]; — 26 mai 1876, Berge, [Leb. chr., p. 479]; — 4 avr. 1879, Vaudon, [Leb. chr., p. 280]

1795. — ... Ni alléguer qu'une maladie l'a empêché de réclamer en temps utile. — Cons. d'Et., 29 nov. 1854, Hausmann, [Leb. chr., p. 898]; — 18 juin 1856, Doillet, [Leb. chr., p. 411]; — 6 août 1857, Flogny, [Leb. chr., p. 635]; — 23 juill. 1863, Nouguès, [Leb. chr., p. 558]; — 2 sept. 1863, Arlin, [Leb. chr., p. 736]; — 20 mars 1875, Savelli, [Leb. chr., p. 277]; — 4 août 1876, Cadars, [Leb. chr., p. 747]; — 9 nov. 1877, Débonnaire, [Leb. chr., p. 854]; — 14 févr. 1879, Ravoux, [Leb. chr., p. 129]

1796. — ... Ou qu'il a dû attendre, pour réclamer, la rentrée des sommes nécessaires pour acquitter les termes échus. — Cons. d'Et., 20 mars 1875, Gaggiom, [Leb. chr., p. 277]; — 6 nov. 1880, Gransaigne, [Leb. chr., p. 834]; — 11 mars 1881, Allengry, [Leb. chr., p. 278]; — 15 juin 1883, Tarniquet, [Leb. chr., p. 558]

1797. — La déchéance tirée de la tardiveté de la réclamation est opposable même à un mineur. — Cons. d'Et., 18 nov. 1863, Simonet, [S. 64.2.118, P. adm. chr., D. 64.3.10]

1798. — ... A un détenu. — Cons. d'Et., 3 avr. 1861, Coulton, [Leb. chr., p. 220]

1799. — ... A un failli concordataire qui se fonde sur ce

que, jusqu'à l'homologation de son concordat, il était sans qualité pour réclamer. — Cons. d'Et., 4 août 1868, Berdal, [Leb. chr., p. 830]

1800. — ... A un syndic de faillite. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Louvel, [Leb. chr., p. 566]

1801. — ... Au curateur d'une succession vacante. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Braine, [Leb. chr., p. 771]

1802. — Le contribuable qui est domicilié dans une commune ne peut arguer d'une absence momentanée qu'il aurait dû faire au moment de la publication des rôles pour soutenir que le délai de réclamation ne courait pas contre lui. — Cons. d'Et., 6 juill. 1843, Maillard, [P. adm. chr.]; — 13 déc. 1854, Bernard, [Leb. chr., p. 956]; — 9 mai 1855, Mauger, [Leb. chr., p. 322]; — 28 nov. 1855, Payan, [Leb. chr., p. 664]; — 28 mai 1856, Massot, [Leb. chr., p. 377]; — 22 juin 1858, Teste, [Leb. chr., p. 426]; — 25 janv. 1860, Duval, [Leb. chr., p. 56]; — 8 févr. 1860, Péraire, [Leb. chr., p. 88]; — 3 juin 1863, Gilbert, [Leb. chr., p. 480]; — 18 août 1864, de Taillasson, [Leb. chr., p. 795]; — 4 janv. 1866, Fouard, [Leb. chr., p. 1]; — 27 févr. 1866, Sue, [Leb. chr., p. 153]; — 16 août 1867, Rostaing, [Leb. chr., p. 790]; — 11 févr. 1870, Caillet, [Leb. chr., p. 64]; — 22 févr. 1870, Philippe, [Leb. chr., p. 121]; — 12 mars 1870, Petit, [Leb. chr., p. 283]; — 23 avr. 1875, Gal, [Leb. chr., p. 356]; — 7 mai 1875, Gente, [Leb. chr., p. 428]; — 4 juin 1875, Delcambre, [Leb. chr., p. 528]; — 4 août 1876, Robert, [Leb. chr., p. 746]; — 18 mai 1877, Guiol, [Leb. chr., p. 463]; — 8 mars 1878, Galland, [Leb. chr., p. 264]; — 27 févr. 1880, Rousseau, [Leb. chr., p. 218]; — 27 juill. 1883, Cattain, [Leb. chr., p. 688]; — 16 mai 1884, Claudon, [Leb. chr., p. 386]

1803. — Il ne peut se fonder non plus sur ce qu'il aurait présenté, contre son imposition au rôle d'un exercice antérieur, une réclamation qui devait valoir pour les exercices subséquents. A raison de l'annualité des rôles, les contribuables qui se prétendent mal imposés doivent, tant que cette imposition est maintenue sur les rôles, réclamer chaque année dans les trois mois de leur publication. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Goy, [Leb. chr., p. 334]; — 30 mai 1879, Carandas, [Leb. chr., p. 423]; — 28 nov. 1879, Landais, [Leb. chr., p. 753]; — 30 juill. 1880, Jacob, [Leb. chr., p. 691]; — 8 août 1884, Brugère, [Leb. chr., p. 717]; — 12 juin 1885, Michaud, [Leb. chr., p. 567]; — 24 mars 1891, Raffin, [Leb. chr., p. 265]; — 22 juill. 1892, Dizac, [Leb. chr., p. 635]; — 12 nov. 1892, Lehmann, [Leb. chr., p. 762]

1804. — Les contribuables ne peuvent donc échapper à la déchéance en alléguant qu'ils attendaient qu'il fût intervenu sur leur précédente réclamation une décision soit du conseil de préfecture... — Cons. d'Et., 1er juin 1853, Rieffel, [Leb. chr., p. 564]; — 17 sept. 1854, Laroulle, [D. 55.3.36]; — 27 janv. 1859, Dailly, [Leb. chr., p. 59]; — 31 mars 1859, Chapsal, [Leb. chr., p. 241]; — 3 mai 1861, Renaut, [Leb. chr., p. 333]; — 26 mars 1853, Bradier, [Leb. chr., p. 284]; — 9 avr. 1867, Gaillard, [Leb. chr., p. 356]; — 12 août 1867, Guillemot, [Leb. chr., p. 741]; — 30 août 1867, Richandeau, [Leb. chr., p. 848]; — 31 mai 1870, Menthe, [Leb. chr., p. 657]; — 31 juill. 1874, Leguillon, [Leb. chr., p. 737]; — 4 août 1876, Braudin, [Leb. chr., p. 747]; — 6 juin 1879, Vincent, [Leb. chr., p. 452]; — 2 juill. 1880, Boisset, [Leb. chr., p. 623]

1805. — ... Soit du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 juin 1845, Douaire, [P. adm. chr.]; — 13 juin 1845, Thibaud, [P. adm. chr.]; — 26 mai 1848, Papon, [Leb. chr., p. 307]; — 17 mars 1853, Galand, [Leb. chr., p. 338]; — 13 avr. 1853, Izerius, [P. adm. chr.]; — 5 août 1854, Augier, [Leb. chr., p. 745]; — 10 déc. 1856, Condamy, [P. adm. chr., D. 57.3.44]; — 8 févr. 1860, Collain, [Leb. chr., p. 88]; — 26 mars 1863, Dugé, [Leb. chr., p. 284]; — 19 mai 1868, Génézy, [Leb. chr., p. 553]; — 31 mars 1870, Tiger de Rouffigny, [Leb. chr., p. 392]; — 29 déc. 1871, Languillaume, [Leb. chr., p. 325]; — 18 juin 1872, Martin, [Leb. chr., p. 372]; — 19 juin 1874, Marie, [Leb. chr., p. 571]; — 26 mai 1876, Martin, [Leb. chr., p. 483]; — 26 janv. 1877, Tréfouel, [Leb. chr., p. 98]; — 21 déc. 1877, Montrefet, [Leb. chr., p. 1025]; — 25 avr. 1879, Salles, [Leb. chr., p. 316]

1806. — Ils ne peuvent même se prévaloir du dégrèvement qu'ils auraient obtenu l'année précédente à la suite de leur réclamation. — Cons. d'Et., 18 mai 1858, Fellion, [Leb. chr., p. 383]; — 9 mai 1860, Brincourt, [Leb. chr., p. 367]; — 15 févr. 1864, Simon, [Leb. chr., p. 131]; — 12 janv. 1865, Thibault, [Leb. chr., p. 37]; — 17 mars 1865, Thuault, [Leb. chr., p. 280]; — 24 mai 1865, Larigaldi, [Leb. chr., p. 582]; — 1er août 1865, Leplay, [Leb. chr., p. 722]; — 22 mai 1866, Avron, [Leb. chr., p. 493]; — 8 janv. 1867, Chasles, [Leb. chr., p. 4]; — 22 juill. 1867, Noguès, [Leb. chr., p. 708]; — 12 mars 1875, Lalande, [Leb. chr., p. 238]; — 23 févr. 1877, Henry, [Leb. chr., p. 163]; — 20 avr. 1877, Mollin, [Leb. chr., p. 361]; — 3 août 1877, Bullard, [Leb. chr., p. 771]; — 2 nov. 1877, Lateulère, [Leb. chr., p. 835]; — 27 déc. 1878, Pagès, [Leb. chr., p. 1086]; — 5 déc. 1879, Laithier, [Leb. chr., p. 775]; — 19 déc. 1879, Rallon, [Leb. chr., p. 816]; — 27 févr. 1880, Gentet, [Leb. chr., p. 218]; — 23 mars 1880, Frémont, [Leb. chr., p. 341]; — 11 juin 1880, Chabory, [Leb. chr., p. 536]; — 13 avr. 1881, Garnier, [Leb. chr., p. 429]; — 19 mars 1886, Castagné, [Leb. chr., p. 251]; — 11 mai 1888, Varigard, [Leb. chr., p. 424]; — 1er avr. 1892, Bédais, [Leb. chr., p. 333]

1807. — Si le contribuable ne peut échapper à la déchéance en invoquant une réclamation antérieure, il en doit être de même, à plus forte raison, s'il a cru devoir adresser sa réclamation à une autorité incompétente, par exemple aux tribunaux civils. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Commune de Nicey, [Leb. chr., p. 527]

1808. — ... Ou au préfet, sous forme de demande en remise. — Cons. d'Et., 11 déc. 1867, Lacroix, [Leb. chr., p. 911]

1809. — ... Ou encore s'il a réclamé verbalement auprès des agents de l'administration des contributions directes. — Cons. d'Et., 7 févr. 1890, Guérin, [Leb. chr., p. 127]; — 21 nov. 1891, Gérard, [Leb. chr., p. 692]

1810. — Spécialement, la déchéance ne peut être évitée au moyen d'une réclamation adressée dans le délai au contrôleur. — Cons. d'Et., 27 mars 1865, Maullâtre, [Leb. chr., p. 346]; — 26 févr. 1875, Maurié, [Leb. chr., p. 190]

1811. — ... Ou au percepteur. — Cons. d'Et., 12 déc. 1866, Derrieu, [Leb. chr., p. 1119]; — 9 juin 1882, Sénégas, [Leb. chr., p. 538]; — 9 juill. 1886, Dommange, [Leb. chr., p. 580]; — 24 juin 1887, Achard, [Leb. chr., p. 496]

1812. — ... Alors même que celui-ci se serait chargé d'obtenir le dégrèvement en portant la cote sur un état de cotes indûment imposées. — Cons. d'Et., 28 nov. 1856, Brocard, [Leb. chr., p. 629]; — 14 août 1869, Pijon, [Leb. chr., p. 811]

1813. — ... Ou aurait engagé le réclamant à différer l'envoi de sa requête jusqu'à la remise de son avertissement qu'il n'aurait reçu que tardivement. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Barral, [Leb. chr., p. 759] — Il pourrait, tout au plus, trouver dans ces faits un motif d'actionner le percepteur en dommages-intérêts pour l'avoir induit en erreur.

1814. — La déchéance serait opposable même si les agents de l'administration avaient reconnu le bien fondé de la demande. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Niquet, [Leb. chr., p. 596]

1815. — Il en serait de même si le contribuable s'était adressé dans le délai au maire, lequel se serait chargé de transmettre sa demande à la préfecture. — Cons. d'Et., 2 mars 1858, Leroy, [P. adm. chr.]; — 31 août 1863, Maillard et Besnier, [Leb. chr., p. 695]; — 30 juin 1869, Colonna d'Istria, [Leb. chr., p. 663]; — 20 févr. 1880, Patay, [Leb. chr., p. 192]

1816. — Quant à ceux qui prétendent repousser la fin de non-recevoir qui leur est opposée en alléguant que leur réclamation n'est que la reproduction d'une demande afférente à l'exercice courant, renvoyée en temps utile et qui a été égarée par la faute de l'administration, ils sont tenus de prouver leur assertion, faute de quoi leur demande est déclarée non recevable. — Cons. d'Et., 12 août 1867, Malo, [Leb. chr., p. 742]; — 8 janv. 1875, Girard, [Leb. chr., p. 13]; — 7 janv. 1876, Laporte, [Leb. chr., p. 15]; — 4 févr. 1876, Charpentier, [Leb. chr., p. 107]; — 17 mars 1876, Betschard, [Leb. chr., p. 263]; — 16 juin 1876, Vacher, [Leb. chr., p. 559]; — 30 juin 1876, Corbinaud, [Leb. chr., p. 612]; — 24 déc. 1880, Roux, [Leb. chr., p. 1059]; — 14 mai 1886, Moynat, [Leb. chr., p. 401]

1817. — La déchéance est opposable, même aux contribuables qui, avant le commencement de l'exercice, ont informé l'administration des changements qu'il y aurait lieu d'apporter dans leur imposition. Il a été décidé notamment qu'une personne qui, avant le 1er janvier, avait informé le percepteur que, par suite de son prochain mariage, elle allait cesser d'avoir une habitation personnelle, était tenue de réclamer dans les trois mois de la publication du rôle où elle se trouvait maintenue. — Cons. d'Et., 30 avr. 1870, Bonnet, [Leb. chr., p. 511]

1818. — Décidé, de même, à l'égard de patentables qui avaient déclaré la cessation de leur commerce. — Cons. d'Et., 17 nov. 1870, Bidault, [Leb. chr., p. 1071]; — 12 févr. 1875,

Gilliotti, [Leb. chr., p. 133]; — 23 févr. 1877, Baudry, [Leb. chr., p. 163]; — 2 nov. 1877, Castex, [Leb. chr., p. 835]; — 23 nov. 1877, Guinet, [Leb. chr., p. 896]; — 21 avr. 1882, Fontalirant, [Leb. chr., p. 347]; — 21 juill. 1882, Dubrugeaud, [Leb. chr., p. 694]; — 14 mars 1884, Bouyala, [Leb. chr., p. 195]

1819. — ... A l'égard d'un contribuable qui avait déclaré à la mairie la suppression d'une porte cochère à raison de laquelle il était précédemment imposé. — Cons. d'Et., 10 juin 1887, Mellereau, [Leb. chr., p. 461]

1820. — Les contribuables ne peuvent se soustraire à la déchéance en alléguant qu'ils étaient obligés d'attendre, pour réclamer, un événement qu'il ne dépendait pas d'eux de hâter. Par exemple, la déchéance a été opposée à un général qui avait attendu, pour réclamer, que l'intendant militaire eût terminé son enquête à l'effet de déterminer quelles étaient les pièces de l'hôtel de la division affectées à l'usage du général, afin de pouvoir joindre le procès-verbal à sa réclamation. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Gudin, [Leb. chr., p. 290]

1821. — Elle a été opposée à un entrepreneur de travaux publics qui prétendait n'avoir pu réclamer avant que le ministre eût statué sur sa demande en résiliation de son marché. — Cons. d'Et., 9 déc. 1871, Baillebache, [Leb. chr., p. 263]

1822. — Il a été décidé de même à l'égard d'entrepreneurs de travaux publics qui alléguaient n'avoir su que tardivement, et après le règlement du décompte, que la quantité des travaux exécutés par eux serait inférieure aux prévisions du devis et que, par suite, leur imposition aurait dû être moins élevée. — Cons. d'Et., 23 mai 1884, Masse, [Leb. chr., p. 407]; — 1er août 1884, Mayoux, [Leb. chr., p. 673]; — 27 avr. 1888, Bousquet, [Leb. chr., p. 374]; — 1er févr. 1890, Gourrion, [Leb. chr., p. 115]; — 25 avr. 1891, Decroix, [Leb. chr., p. 317]; — 6 juin 1891, Laporte, [Leb. chr., p. 422]; — 27 févr. 1892, Fournis, [Leb. chr., p. 238]; — 17 mars 1894, Cietri, [Leb. chr., p. 234]

1823. — Un patentable dont l'industrie ne commença à s'exercer que plus de trois mois après la publication du rôle doit néanmoins réclamer dans les trois mois de cette publication. — Cons. d'Et., 22 déc. 1876, Loisel, [Leb. chr., p. 921]

1824. — De même, les contribuables dont le droit de patente est calculé d'après le nombre des ouvriers employés dans l'année ne peuvent attendre, pour réclamer, que l'année soit expirée, quoique ce soit à cette époque seulement qu'ils sauront exactement quel en a été le nombre. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Letellier, [Leb. chr., p. 945]; — 9 mai 1890, Tassaux, [Leb. chr., p. 472]

1825. — Le conseil a rejeté par le même motif les réclamations de patentables qui prétendaient n'avoir pu réclamer que lorsqu'ils étaient certains, l'un que sa maison garnie ne pourrait être louée... — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Folliet, [Leb. chr., p. 811]

1826. — ... L'autre, que son pressoir ne fonctionnerait pas dans l'année. — Cons. d'Et., 30 avr. 1862, Choré, [Leb. chr., p. 350]

1827. — Un contribuable qui a loué sa maison à partir du 1er janvier au département pour y établir un service public, et qui demande l'exemption de la contribution des portes et fenêtres ne peut se fonder, pour repousser la déchéance, sur ce que le bail ne lui aurait été transmis par l'administration qu'après l'expiration des délais. — Cons. d'Et., 2 nov. 1871, Maquart, [Leb. chr., p. 214]

1828. — Le locataire d'une commune n'est pas recevable à alléguer que ce n'est qu'après l'expiration des délais qu'il a reçu de l'administration notification de la délibération du conseil municipal lui accordant, à partir d'une époque antérieure au 1er janvier, une diminution de loyer devant entraîner une réduction correspondante dans son imposition. — Cons. d'Et., 12 mars 1868, Lafabrègue, [Leb. chr., p. 278]

1829. — Le point de départ normal du délai des réclamations est la date de la publication du rôle de la contribution contre laquelle la réclamation est dirigée et non la date à laquelle naît le motif de réclamer. Ainsi l'impôt mobilier ne doit pas porter, en principe, sur les locaux professionnels assujettis au droit proportionnel de patente, et réciproquement. La réclamation contre l'imposition mobilière de locaux affectés à l'exercice de la profession doit être formée dans les trois mois de la publication du rôle mobilier et non dans les trois mois de la publication du rôle principal ou supplémentaire des patentes, lequel a cependant créé le double emploi. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Aglaé, [Leb. chr., p. 373]; — 13 janv. 1888, Natier, [Leb. chr., p. 18]; — 27 juin 1891, Chevallier, [Leb. chr., p. 497]; — 22 déc. 1894, Valladon, [Leb. chr., p. 715]

1830. — Une demande en réduction de la taxe des biens de mainmorte n'est plus recevable si elle est formée seulement dans les trois mois de la notification de l'arrêté qui a accordé réduction de la contribution foncière afférente au même immeuble. — Cons. d'Et., 24 déc. 1862, Cie *la Providence*, [D. 63.5.97]

1831. — La circonstance qu'après l'expiration du délai de réclamation, une ville aurait réduit la taxe réclamée à un contribuable, ne saurait ouvrir à celui-ci un nouveau délai de réclamation. — Cons. d'Et., 24 févr. 1870, Duwast, [Leb. chr., p. 170]

1832. — L'art. 3, L. 21 juill. 1887, qui donne au directeur des contributions directes le droit de saisir à toute époque le conseil de préfecture pour faire prononcer le dégrèvement de cotes imposées par double emploi, n'a pas pour effet de prolonger pour les contribuables victimes de ces doubles emplois les délais de réclamation. — Cons. d'Et., 15 janv. 1892, Bozée, [Leb. chr., p. 7]

1833. — La fin de non-recevoir tirée du défaut de réclamation dans les trois mois de la publication du rôle est opposable même aux contribuables dont les demandes sont fondées sur l'illégalité de la taxe perçue. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de taxes syndicales, elle a été opposée à des réclamations fondées sur l'illégalité de l'acte administratif en vertu duquel les taxes étaient établies. — Cons. d'Et., 29 mai 1867, Dulioust, [Leb. chr., p. 527]; — 1er juin 1869, Lainé, [Leb. chr., p. 551]

1834. — ... Sur la composition irrégulière du syndicat qui les a votées et réparties. — Cons. d'Et., 2 juin 1864, Granier et Remondet, [Leb. chr., p. 548]

1835. — ... Sur l'illégalité des travaux pour lesquels elles sont perçues. — Cons. d'Et., 2 juin 1864, précité; — 1er juin 1869, précité; — 4 déc. 1874, Roland, [Leb. chr., p. 959]

1836. — ... Sur l'étendue du périmètre de l'association. — Cons. d'Et., 23 mars 1865, Petitjean, [Leb. chr., p. 308]; — 7 août 1874, Syndicat des travaux de dessèchement des marais de la Haute-Deule, [Leb. chr., p. 828]

1837. — ... Sur les bases mêmes de la cotisation. — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Tardy, [Leb. chr., p. 71]

1838. — ... Sur l'estimation des propriétés syndiquées. — Cons. d'Et., 29 janv. 1868, de Saint-Arcons, [P. adm. chr., D. 70.3.23]

1839. — Nous venons de voir que le point de départ du délai de réclamation est la date de la publication du rôle pour les contribuables qui résident habituellement dans la commune, quels que soient les moyens qu'ils invoquent pour échapper à l'application de la déchéance. A ces contribuables il y a lieu d'assimiler ceux qui, sans être domiciliés dans une commune et sans y résider d'une manière habituelle, y possèdent une propriété. Il est évident que ces contribuables ne peuvent ignorer qu'ils doivent acquitter des impôts à raison de leurs propriétés. Ils doivent donc se faire tenir au courant de l'époque de la publication des rôles pour être en mesure de réclamer, s'il y a lieu. La règle d'après laquelle le délai de réclamation ne court que du jour de la connaissance acquise pour ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence dans une commune ne peut s'appliquer aux contributions foncières et des portes et fenêtres qui supposent toujours l'existence d'une propriété. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Foujols, [Leb. chr., p. 736]; — 24 nov. 1859, Fournel-Brunot, [P. adm. chr.]; — 16 janv. 1861, Belloncle, [P. adm. chr.]; — 4 janv. 1863, Goumand, [P. adm. chr.]; — 22 janv. 1868, Tardy, [Leb. chr., p. 71]; — 4 mars 1868, de Bellegarde, [Leb. chr., p. 244]; — 8 août 1873, Banque de France à Roubaix, [Leb. chr., p. 738]; — 4 févr. 1876, Bousquet, [Leb. chr., p. 105]; — 17 janv. 1879, Aerreyre, [Leb. chr., p. 12]; — 28 mars 1879, Puisnège, [Leb. chr., p. 245]; — 30 juill. 1880, Boyer, [Leb. chr., p. 691]; — 20 mai 1881, Lerenard, [Leb. chr., p. 525]; — 23 juin 1882, Contau, [Leb. chr., p. 597]; — 31 juill. 1885, Claret, [Leb. chr., p. 728]; — 7 août 1885, Barral, [Leb. chr., p. 759]; — 5 mars 1886, Dormois, [Leb. chr., p. 208]; — 24 juin 1887, Achard, [Leb. chr., p. 496]

1840. — La propriété qu'un contribuable aura conservée dans une commune suffira pour que le délai coure contre lui du jour de la publication des rôles, non seulement en ce qui touche

la contribution foncière, mais pour toutes les autres taxes qui auront pu avoir été maintenues à son nom. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Lavenas, [Leb. chr., p. 164]; — 13 févr. 1880, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 164]; — 5 mars 1880, Cie d'assurances *le Phénix*, [Leb. chr., p. 247]; — 17 déc. 1880, Cie immobilière, [Leb. chr., p. 1021]

1841. — Il a été décidé que la déchéance pour défaut de réclamation dans les trois mois de la publication du rôle était opposable à un individu qui n'avait été déclaré adjudicataire des immeubles imposés qu'après l'expiration de ce délai. Le cahier des charges mettant les impôts à sa charge du jour de la saisie, il prétendait ne faire courir le délai que du jour de l'adjudication. — Cons. d'Et., 10 juin 1868, Camoin de Vence, [Leb. chr., p. 637]; — 21 avr. 1882, Marcoz, [S. 84.3.24, P. adm. chr.]

1842. — Décidé, de même, à l'égard de ceux qui, ne résidant pas dans une commune ou n'y résidant plus, y possèdent ou y conservent un établissement commercial qu'ils exploitent. — Cons. d'Et., 12 janv. 1844, Sacreste, [P. adm. chr.]

1843. — ... Ou une habitation meublée qui reste à leur disposition. — Cons. d'Et., 26 nov. 1852, Chevalier, [S. 53.2.365]; — 20 juin 1855, Méral, [Leb. chr., p. 427]; — 28 nov. 1855, Berdin, [Leb. chr., p. 665]; — 21 janv. 1857, Grandebarbe, [Leb. chr., p. 37]; — 5 janv. 1858, Perret, Leb. chr., p. 11]; — 29 mai 1861, Ligier, [Leb. chr, p. 435]; — 8 avr. 1863, Alexandre, [Leb. chr., p. 310]; — 15 févr. 1864, Ducrey, [Leb. chr., p. 130]; — 29 nov. 1872, Dulong, [Leb. chr., p. 654]; — 23 janv. 1874, Marquet, [Leb. chr., p. 77]; — 19 juin 1874, Monduit, [Leb. chr., p. 570]; — 4 févr. 1876, Bousquet, [Leb. chr., p. 105]; — 18 févr. 1876, du Seyron, [Leb. chr., p. 171]; — 9 juin 1876, Machy, [Leb. chr., p. 528]; — 14 juill. 1876, Deboille, [Leb. chr, p. 675]; — 4 août 1876, Robert, [Leb. chr., p. 746]; — 9 mars 1877, Chassaigne, [Leb. chr., p. 245]; — 20 avr. 1877, Lignol, [Leb. chr., p. 360]; — 17 janv. 1879, précité; — 23 mars 1879, Lamouroux, [Leb. chr., p. 248]; — 26 avr. 1879, Laurent, [Leb. chr., p. 316]; — 2 mai 1879, La Roche, [Leb. chr., p. 334]; — 14 nov. 1879, Mathussières, [Leb. chr., p. 683]; — 6 févr. 1880, Serrari, [Leb. chr., p. 142]; — 21 avr. 1882, Perrier, Lezein, [Leb. chr., p. 347]; — 21 juill. 1882, Tullat, [Leb. chr., p. 694]; — 26 déc. 1885, Colibert, [Leb. chr., p. 1002]; — 6 août 1886, Weners, [Leb. chr., p. 708]; — 25 avr. 1891, Libera, [Leb. chr., p. 317]

1844. — Il en est de même pour celui qui est resté principal locataire d'une maison dans la commune qu'il a cessé d'habiter. — Cons. d'Et., 8 avr. 1868, Barbier, [S. 69.2.64, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1877, Vollant, [Leb. chr., p. 328]

1845. — Le délai court de la publication du rôle pour celui qui, ne résidant pas dans une commune ou n'y résidant plus, y a conservé un représentant, préposé ou mandataire. Il est vraisemblable en effet que ce mandataire l'avertira en temps utile de son imposition. — Cons. d'Et., 13 févr. 1856, Balestrier, [Leb. chr., p. 132]; — 11 févr. 1857, Brun, [Leb. chr., p. 109]; — 18 janv. 1862, Salmon, [Leb. chr., p. 43]; — 29 avr. 1863, Billery, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1876, Brunswick, [Leb. chr., p. 135]; — 5 janv. 1877, Jacquot, [Leb. chr., p. 14]; — 27 avr. 1877, Huguet, [Leb. chr., p. 380]; — 17 juill. 1885, Moulard, [Leb. chr., p. 687]; — 5 févr. 1886, Regnauld, [Leb. chr., p. 111]; — 3 déc. 1886, Sentarelli, [Leb. chr., p. 850]

1846. — Il va sans dire que le contribuable qui change d'habitation dans l'intérieur d'une même commune n'a que trois mois à compter de la publication du rôle s'il est maintenu audit rôle à raison de son ancienne habitation, sauf, comme nous le verrons plus loin, le cas de double emploi. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Jourdan, [P. adm. chr.]; — 30 avr. 1862, Guibert, [S. 63.2.95, P. adm. chr.]; — 28 janv. 1869, Maury, [Leb. chr., p. 80]; — 8 avr. 1869, Garde, [Leb. chr., p. 333]; — 5 mars 1870, Saint-Saulieu, [Leb. chr., p. 237]; — 14 avr. 1870, Boursin, [Leb. chr., p. 461]; — 8 nov. 1878, Leroux, [Leb. chr., p. 861]; — 20 janv. 1882, Passerel, [Leb. chr., p. 56]

1847. — Comme nous venons de le dire, le délai de réclamation court de la publication des rôles pour les contribuables inscrits nominativement sur les rôles quand ils résident dans la commune ou que, sans y résider, ils y ont des attaches. Telle est la règle absolue contre laquelle aucune excuse ne peut être admise.

1848. — Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat a été amenée à ne faire courir le délai pour un certain nombre de contribuables que du jour où ils avaient connaissance de leur imposition.

1849. — C'est d'abord ce qui se produit au cas où le rôle n'est pas publié ou l'est irrégulièrement. A défaut de publication, certaines décisions portent que le délai de réclamation ne court pas, même à partir de la remise de l'avertissement. — Cons. d'Et., 8 janv. 1875, Kirby et Carré, [Leb. chr., p. 5]; — 21 juin 1890, Commune d'Avosnes, [Leb. chr., p. 597]

1850. — Quand le rôle n'a pas été publié, le rejet par une fin de non-recevoir d'une première réclamation ne rend pas irrecevable comme tardivement présentée une seconde réclamation régularisée. — Cons. d'Et., 28 juill. 1866, de Carbonnel, [Leb. chr., p. 894]

1851. — Mais des décisions plus nombreuses font courir le délai du jour où le contribuable est informé de sa cotisation, soit par la remise de l'avertissement... — Cons. d'Et., 9 juin 1849, Lefèvre, [Leb. chr., p. 319]; — 13 mai 1865, Franceschi, [Leb. chr., p. 522]; — 28 juill. 1866, précité; — 29 janv. 1868, de Saint-Arcons, [P. adm. chr.]; — 21 avr. 1868, Huet, [Leb. chr., p. 447]; — 24 févr. 1870, Durvast, [S. 71.2.232, P. adm. chr.]; — 9 févr. 1872, Cosuard Desclosets, [Leb. chr., p. 56]; — 14 nov. 1873, Gay Gilbert, [Leb. chr., p. 818]; — 9 avr. 1875, Belval, [Leb. chr., p. 300]; — 4 juill. 1879, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 550]; — 5 déc. 1879, Cie de la Vieille-Montagne, [Leb. chr., p. 789]; — 16 mars 1888, Arizzoli, [Leb. chr., p. 257]

1852. — ... Soit par la notification d'un acte de poursuite. — Cons. d'Et., 28 juin 1869, Dieuzaide, [Leb. chr., p. 636]; — 18 janv. 1884, Demion, [Leb. chr., p. 52]

1853. — Le paiement effectué par le contribuable implique la connaissance de l'imposition et fait courir le délai de réclamation. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Commune de Nicey, [Leb. chr., p. 526]; — 3 août 1877, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 755]

1854. — Il est arrivé parfois, en matière de taxes communales, que des avertissements fussent adressés aux contribuables, et même que des poursuites fussent exercées contre eux avant que la publication du rôle eût été faite. En pareil cas les contribuables ont eu connaissance de l'imposition. Il leur appartenait de faire tomber les poursuites comme faites sans base légale, mais s'ils ont laissé passer trois mois à partir du jour où ils ont connu leur imposition, ils ont encouru la déchéance et la publication ultérieure du rôle ne saurait les en relever. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Corpet, [P. adm. chr., D. 76.3.5]; — 4 juill. 1879, Demion, [P. adm. chr., D. 80.3.19]

1855. — La publication irrégulière du rôle a les mêmes effets que le défaut de publication. Il a été décidé, notamment, que la publication du rôle effectuée avant qu'il eût été rendu exécutoire par le préfet ne faisait pas courir le délai. — Cons. d'Et., 1er juin 1869, Lainé, [Leb. chr., p. 551]

1856. — Il en est de même lorsque le rôle n'a été publié dans la commune qu'à son de caisse au lieu de l'être par voie d'affiches, conformément aux prescriptions de l'art. 5, L. 4 mess. an VII. Le délai ne court que du jour de la connaissance acquise. — Cons. d'Et., 4 août 1868, Roze, [S. 69.2.248, P. adm. chr., D. 70.3.93]; — 4 déc. 1874, Arcanger, [D. 75.5.125]; — 13 avr. 1877, Verdoix, [Leb. chr., p. 326]; — 25 avr. 1879, Contenot, [Leb. chr., p. 316]

1857. — Que faut-il décider au cas où le rôle serait publié un jour de la semaine au lieu d'être publié un dimanche comme l'exige la loi du 4 mess. an VII? Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer plusieurs fois sur cette question, mais il ne l'a jamais tranchée d'une manière formelle. Cependant il semble que, contrairement à l'avis du ministre des Finances qui voyait dans ce fait une irrégularité substantielle qui empêchait de faire courir le délai du jour de la publication du rôle, le Conseil d'Etat ait admis que le point de départ du délai de réclamation fût le jour de la publication ou tout au moins le dimanche qui a suivi. — Cons. d'Et., 21 nov. 1879, de Cosnac, [Leb. chr., p. 729]; — 12 janv. 1883, Langlois, [Leb. chr., p. 33]; — 26 déc. 1884, Gay, [Leb. chr., p. 944]

1858. — Le retard qui serait apporté à la publication d'un rôle ne pourrait avoir pour effet de faire courir le délai seulement du jour où le contribuable aurait été averti de son imposition. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Lejeune-Challié, [Leb. chr., p. 329]

1859. — Il est un autre cas où, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le délai de réclamation ne doit courir que du jour de la connaissance acquise de l'imposition, c'est celui où le paiement de cette contribution est réclamé à une personne autre que celle qui est portée sur le rôle, par exemple à des héritiers. On

relève, il est vrai, quelques décisions dans lesquelles le Conseil d'Etat a fait partir du jour de la publication des rôles, le délai de réclamation pour des héritiers habitant la même commune que leur auteur. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Delaforge, [Leb. chr., p. 367]; — 26 janv. 1877, Sabathé, [S. 79.2.64, P. adm. chr.]; — 30 mai 1879, Alix, [Leb. chr., p. 422]; — 1er août 1884, Jue, [Leb. chr., p. 673]

1860. — Mais bien plus nombreuses sont les décisions où les héritiers sont admis à former leurs réclamations dans les trois mois du jour où ils ont eu connaissance officielle de l'imposition assignée à leur auteur. — Cons. d'Et., 26 déc. 1870, Lavit, [Leb. chr., p. 1110]; — 8 nov. 1872, Le Réculley, [Leb. chr., p. 546]; — 10 déc. 1875, Martinet, [Leb. chr., p. 988]; — 11 févr. 1876, Gicquelay, [Leb. chr., p. 135]; — 28 avr. 1876, Moudot, [Leb. chr., p. 393]; — 4 avr. 1879, Rebaudy, [Leb. chr., p. 281]; — 6 août 1880, Veillet-Grandmaison, [Leb. chr., p. 723]; — 13 avr. 1881, Rocher, [Leb. chr., p. 440]; — 23 mai 1884, Arnaud, [Leb. chr., p. 407]; — 23 janv. 1885, Caradan, [Leb. chr., p. 70]; — 4 nov. 1887, Nougaret, [Leb. chr., p. 691]; — 4 nov. 1887, Corsetti, [Leb. chr., p. 671]

1861. — Décidé de même à l'égard d'une veuve qui n'avait pas continué l'exploitation de l'établissement à raison duquel son mari avait été imposé. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Plaignet, [Leb. chr., p. 821]

1862. — ... Et généralement de tous ceux qui sont mis en demeure d'acquitter la taxe imposée au nom d'un tiers. — Cons. d'Et., 15 juin 1866, Cavex, [S. 67.2.208, P. adm. chr.]; — 22 juill. 1867, Schilz, [Leb. chr., p. 709]; — 6 déc. 1878, Hardy-Minch, [Leb. chr., p. 967]; — 6 mars 1885, Pinelle, [Leb. chr., p. 270]

1863. — Enfin le délai de réclamation courrait encore du jour où ils auraient eu connaissance officielle de l'imposition pour ceux qui, ayant quitté une commune avant le 1er janvier, sans y conserver aucune attache, y seraient cependant maintenus au rôle pour l'exercice suivant. « Si tout contribuable, est-il dit dans plusieurs décisions, doit réclamer dans les trois mois de la publication des rôles, ce délai, dans le cas où le contribuable a changé de résidence, ne court qu'à partir du moment où il a eu connaissance de son inscription aux rôles des deux communes, soit par l'émission du rôle de la commune dans laquelle il a établi sa nouvelle résidence, soit par l'avertissement à lui donné de son inscription au rôle de la commune de son ancienne résidence, puisqu'il ne peut obtenir sa radiation des rôles de la commune qu'il a quittée qu'en justifiant de son inscription aux rôles de la commune dans laquelle il s'est fixé ». — Cons. d'Et., 18 janv. 1845, Courbebaisse, [P. adm. chr.]; — 14 mars 1845, Huc, [P. adm. chr.], — 19 mars 1845, Jullien, [S. 45.2.444, P. adm. chr.]; — 21 févr. 1855, Cresp, [S. 55.2.527, P. adm. chr.]

1864. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un capitaine au long cours, imposé au rôle de la contribution après qu'il a quitté la France où il n'a laissé aucun représentant, est recevable à présenter sa réclamation dans les trois mois de son retour en France. — Cons. d'Et., 16 juill. 1862, Hermel, [P. adm. chr., D. 63.3.13]

1865. — Cette jurisprudence a été appliquée à un contribuable qui avait quitté une section d'une commune pour venir fixer sa résidence dans une autre section, parce qu'il était établi que des rôles distincts étaient dressés pour chacune d'elles. — Cons. d'Et., 23 janv. 1872, Brugnier, [S. 73.2.238, P. adm. chr., D. 72.3.65]

1866. — Elle l'a été également aux contribuables qui se trouvaient imposés dans une commune où ils n'avaient jamais eu aucun élément d'imposition. — Cons. d'Et., 20 mai 1843, Terrel-Deschênes, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1851, Larhant, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1851, Gassin, [P. adm. chr.]; — 24 mai 1865, Caccintolo, [Leb. chr., p. 581]; — 14 mars 1879, Jouffrey, [Leb. chr., p. 202]; — 27 juin 1884, Kaddouch, [Leb. chr., p. 510]

1867. — La connaissance acquise est établie par la remise constatée de l'avertissement. — Cons. d'Et., 19 mars 1870, Blachan, [Leb. chr., p. 316]; — 4 août 1876, Cadars, [Leb. chr., p. 746]; — 7 août 1885, Bellin, [Leb. chr., p. 758]; — 5 mars 1886, Lecœur, [Leb. chr., p. 207]

1868. — C'est à l'administration qu'il appartient de prouver que le contribuable a reçu l'avertissement plus de trois mois avant sa réclamation. L'incertitude, si elle existe, doit profiter au contribuable. — Cons. d'Et., 17 mai 1859, Ligier, [Leb. chr., p. 361]; — 15 août 1860, Charbonnières, [Leb. chr., p. 606]; — 19 déc. 1860, Chabot, [Leb. chr., p. 771]; — 29 déc. 1870, Duval, [D. 72.3.36]; — 5 mai 1876, Mosnier, [S. 78.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.81]

1869. — Le fait que les livres d'un receveur municipal constatent l'envoi, à une certaine date, de lettres de rappel adressées aux contribuables, ne suffit pas à prouver que ceux-ci ont reçu, soit à cette date, soit antérieurement, des avertissements individuels. — Cons. d'Et., 27 nov. 1874, Commune de Vincennes, [Leb. chr., p. 918]

1870. — Si l'avertissement n'est pas parvenu au contribuable ou si sa date est incertaine, la connaissance acquise ne résulte que de la signification d'un acte de poursuite. — Cons. d'Et., 30 nov. 1852, Bernard, [Leb. chr., p. 533]; — 23 mars 1853, Lechallier, [Leb. chr., p. 353]; — 20 nov. 1856, Nogent, [Leb. chr., p. 631]; — 4 juin 1870, Boucot, [Leb. chr., p. 695]; — 7 avr. 1876, Braud, [Leb. chr., p. 354]; — 5 janv. 1877, Espiot, [Leb. chr., p. 14]; — 29 juin 1877, Coffignal, [Leb. chr., p. 633]; — 18 nov. 1881, de Saint-Ours, [Leb. chr., p. 894]; — 13 janv. 1882, Laussiaux, [Leb. chr., p. 31]; — 9 juill. 1886, Courtial, [Leb. chr., p. 585]

1871. — Elle résulte aussi du paiement de tout ou partie de la contribution. — Cons. d'Et., 23 avr. 1852, Fourgeaud, [Leb. chr., p. 116]; — 8 août 1855, Bigault, [Leb. chr., p. 580]; — 5 mai 1858, Genest, [Leb. chr., p. 336]; — 26 déc. 1860, Mandemant, [Leb. chr., p. 799]; — 20 mars 1861, Crozier, [Leb. chr., p. 183]; — 25 avr. 1861, Dussoy, [Leb. chr., p. 291]; — 26 déc. 1861, Simon, [Leb. chr., p. 930]; — 19 mars 1862, Monnier, [Leb. chr., p. 206]; — 4 juill. 1862, Soc. agricole de Eysselle, [Leb. chr., p. 526]; — 15 avr. 1863, Hug, [P. adm. chr.]; — 30 mars 1864, Viel, [Leb. chr., p. 292]; — 14 avr. 1864, Syndicat de Lauterbourg, [Leb. chr., p. 343]; — 26 juin 1867, Gay, [Leb. chr., p. 599]; — 16 déc. 1868, Mousset, [Leb. chr., p. 1042]; — 8 nov. 1872, Commune de Nicey, [Leb. chr., p. 526]; — 15 nov. 1872, Albriet, [Leb. chr., p. 599]; — 13 févr. 1874, Sennetier, [Leb. chr., p. 151]; — 20 nov. 1874, Bruzaud, [Leb. chr., p. 891]; — 11 févr. 1876, Gicquelay, [Leb. chr., p. 135]; — 4 août 1876, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 744]; — 2 mars 1877, Lair, [Leb. chr., p. 211]; — 13 avr. 1877, Henriot, [Leb. chr., p. 328]; — 21 déc. 1877, Baliracq, [Leb. chr., p. 1025]; — 26 juill. 1878, Dubois, [Leb. chr., p. 743]; — 13 déc. 1878, Gœury, [Leb. chr., p. 1012]; — 3 nov. 1882, Isambert, [Leb. chr., p. 823]; — 16 juill. 1886, Garbon, [Leb. chr., p. 618]; — 30 juill. 1886, Mines de Kef-oum-Théboul, [Leb. chr., p. 676]

1872. — Il a été décidé que le paiement de la contribution, effectué par un homme d'affaires, notaire, intendant, etc., sans qualité pour réclamer au nom du contribuable, ne pouvait empêcher celui-ci ou ses représentants légaux de se pourvoir dans les trois mois du jour où ils ont eu connaissance de l'imposition. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Lesueur, [D. 76.5.137]; — 23 mai 1884, Arnaud, [Leb. chr., p. 407]

1873. — Enfin, la jurisprudence fait encore résulter cette connaissance de la présentation d'une réclamation. — Cons. d'Et., 23 juin 1864, Duclos, [Leb. chr., p. 590]; — 26 août 1865, Canal Alaric, [Leb. chr., p. 858]; — 30 juin 1876, Maiguand et Heurtant, [Leb. chr., p. 614]

1874. — La jurisprudence du Conseil d'Etat a, on le voit, corrigé dans une mesure très-appréciable ce que l'application stricte de la loi du 4 août 1844 pouvait avoir de trop rigoureux. Mais, par une singulière anomalie, elle ne s'appliquait pas aux réclamations fondées sur un double emploi quand celui-ci résultait d'une double inscription au rôle de la même commune. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Tourette, [Leb. chr., p. 310]; — 29 nov. 1854, Jeauffrau-Blœzoc, [Leb. chr., p. 897]; — 4 janv. 1855, Marot, [Leb. chr., p. 1]; — 4 juill. 1857, Ducros-Odrat, [S. 58.2.447, P. adm. chr.]; — 22 juin 1858, Marot, [Leb. chr., p. 426]; — 22 mai 1866, Feuillard, [Leb. chr., p. 493]; — 12 févr. 1867, de Caupenne, [Leb. chr., p. 163]; — 26 mars 1870, Dussine, [S. 72.2.64, P. adm. chr.]; — 14 juill. 1876, Petit, [Leb. chr., p. 674]; — 18 mars 1881, Boutroux, [Leb. chr., p. 298]

1875. — En cas de double emploi, la réclamation présentée contre celle des deux impositions qui avait été justement établie ne suspendait pas le délai à l'égard de celle dont le contribuable aurait pu demander décharge. — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Scheidecker, [P. adm. chr.]; — 19 juill. 1854, Causse, [P. adm. chr., D. 55.3.10]; — 28 mai 1856, de Reboul, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1857, précité; — 8 déc. 1857, Delahaye, [Leb. chr.,

p. 769]; — 11 févr. 1858, Armand, [Leb. chr., p. 140]; — 31 mars 1859, Nanquette, [P. adm. chr.]; — 29 févr. 1860, Bonnemain, [Leb. chr., p. 155]; — 22 janv. 1862, Rivoiron, [Leb. chr., p. 50]; — 16 août 1867, Perret, [Leb. chr., p. 787]; — 2 août 1878, Grimon, [Leb. chr., p. 778]; — 4 févr. 1881, Bordage, [Leb. chr., p. 150]; — 3 févr. 1883, Delalande, [Leb. chr., p. 129]

1876. — De même, lorsqu'un contribuable fondait sa réclamation sur un faux emploi, le délai courait contre lui du jour de la publication du rôle et non de celui où il avait connaissance de son imposition. — Cons. d'Et., 25 juin 1852, Cie de chemins de fer d'Orléans, [P. adm. chr.]; — 19 juill. 1878, Reynaud, [Leb. chr., p. 708]; — 18 juin 1880, Lemoine, [Leb. chr., p. 566]

1877. — C'est ainsi que la déchéance pour défaut de réclamation dans les trois mois de la publication avait été opposée : à un contribuable qui alléguait qu'antérieurement au 1er janvier, il avait cédé à l'Etat l'immeuble pour lequel il avait été maintenu au rôle. — Cons. d'Et., 27 juin 1855, Remare-Leguay, [P. adm. chr.

1878. — ... Ou que cet immeuble avait été démoli. — Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Huguet, [Leb. chr., p. 808]; — 23 avr. 1875, Daguereau, [Leb. chr., p. 356]; — 17 mars 1882, Braconnier, [Leb. chr., p. 254]

1879. — ... A un contribuable prétendant qu'en qualité d'officier avec troupes, il échappait à la contribution personnelle et mobilière. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, de Villepin, [Leb. chr., p. 12]

1880. — ... A un patentable qui justifiait avoir, avant le 1er janvier, cessé sa profession. — Cons. d'Et., 18 juin 1875, Jallais, [Leb. chr., p. 593]; — 17 déc. 1875, Huet, [Leb. chr., p. 1014]; — 13 juill. 1883, Mercié, [Leb. chr., p. 648]

1881. — ... Ou vendu son établissement. — Cons. d'Et., 14 mai 1875, Rogot, [Leb. chr., p. 461]; — 5 nov. 1875, Dubos, [Leb. chr., p. 860]

1882. — ... A un contribuable assujetti aux prestations bien qu'il eût passé l'âge de soixante ans. — Cons. d'Et., 26 mars 1870, Richard, [Leb. chr., p. 348]

1883. — ... A un propriétaire qui soutenait n'avoir jamais possédé de chiens. — Cons. d'Et., 7 janv. 1876, Seigle, [Leb. chr., p. 5]

1884. — En Algérie, la déchéance avait été opposée à un contribuable français qui soutenait qu'en cette qualité il n'avait pas à prendre connaissance des rôles d'impôts arabes que seuls les indigènes devaient acquitter. — Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Lévy-Abraham, [Leb. chr., p. 739]

1885. — La sévérité de cette jurisprudence et les plaintes qu'elle suscitait ont fini par attirer l'attention du législateur et l'ont déterminé à prolonger le délai de réclamation en cas de faux ou double emploi. Tel est l'objet de l'art. 4, L. fin. 29 déc. 1884, qui est ainsi conçu : « Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes seraient indûment imposées dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée. »

1886. — Il a été décidé que cette disposition ne pouvait être appliquée rétroactivement à des réclamations qui avaient déjà, au moment de la promulgation de la loi, encouru la déchéance. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 886]; — 20 juin 1891, Triboulet, [S. et P. 93.3.76, D. 92.5.193]

1887. — D'après la loi nouvelle, en cas de faux ou double emploi, la remise de l'avertissement, des lettres de rappel du percepteur, même une sommation sans frais ne suffisent pas pour faire courir le délai de réclamation. Il faut que des poursuites aient été exercées par le percepteur contre le contribuable, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que le percepteur ait été autorisé par une contrainte à lui adresser une sommation avec frais. Tant qu'aucun acte de poursuite n'a été signifié au contribuable, la déchéance ne peut lui être opposée. — Cons. d'Et., 19 nov. 1886, Aubrun, [D. 88.3.41]; — 28 janv. 1887, Lacoste, [*Ibid.*]; — 11 févr. 1888, Crapard, [*Ibid.*]; — 25 févr. 1887, Sottian, [*Ibid.*]; — 13 mai 1887, Curtelin et Parraillaux, [*Ibid.*]; — 10 juin 1887, Chalot, [Leb. chr., p. 458]; — 17 juin 1887, Bonnans, [D. 88.3.41]; — 24 juin 1887, Lamarque, [*Ibid.*]; — 1er juill. 1887, Bérard, [*Ibid.*]; — 16 mars 1888, Moitrier, [Leb. chr., p. 269]; — 17 mai 1889, Lopard, [Leb. chr., p. 603]; — 7 août 1889, Riaudel, [D. 91.5.142]; — 9 nov. 1889, Dupuy, [Leb. chr., p. 1008]; — 9 nov. 1889, Nau, [S. et P. 92.3.4]; — 13 déc. 1889, Verger, [Leb. chr., p. 1158]; — 15 nov. 1890, Ortoli, [Leb. chr., p. 837]; — 27 déc. 1890, Gess, [Leb. chr., p. 1014]; — 9 avr. 1892, Novelle, [Leb. chr., p. 392]

1888. — Toutefois, malgré les termes absolus de l'art. 4, L. 29 déc. 1884, le Conseil d'Etat a décidé que lorsqu'avant toutes poursuites, le contribuable a effectué un paiement total ou partiel de la cotisation indûment imposée, la connaissance de cette imposition se trouvant établie d'une manière certaine, c'est à partir de la date du paiement que court le délai de réclamation. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Bougardier, [D. 88.3.42]; — 4 nov. 1887, Hersant, [D. 88.5.138]; — 2 mars 1888, Schmidt, [D. 89.5.141]; — 20 avr. 1888, Raymond, [Leb. chr., p. 357]; — 2 nov. 1888, Vigoulète, [Leb. chr., p. 781]; — 31 janv. 1890, Bertrand, [Leb. chr., p. 95]; — 1er févr. 1890, Crespin, [S. et P. 92.3.59]; — 21 févr. 1890, Faucheux, [Leb. chr., p. 189]; — 22 févr. 1890, Foutel, [Leb. chr., p. 217]; — 18 avr. 1890, Collombet, [Leb. chr., p. 400]; — 8 août 1890, Bonnet, [Leb. chr., p. 760]; — 20 juin 1891, Marin, [Leb. chr., p. 476]; — 27 juin 1891, Maurois, [Leb. chr., p. 497]; — 7 nov. 1891, Siméoni, [Leb. chr., p. 642]; — 26 déc. 1891, Loucel, [Leb. chr., p. 802]; — 15 janv. 1892, Bozée, [D. 93.5.171]; — 16 janv. 1892, Chailan, [Leb. chr., p. 19]; — 23 juill. 1892, Jassin, [Leb. chr., p. 652]; — 23 juill. 1892, Batany, [Leb. chr., p. 655]; — 3 mars 1894, Giraud, [Leb. chr., p. 175]; — 29 déc. 1894, Delamaire, [Leb. chr., p. 738]

1889. — Pour bénéficier de la prolongation de délai accordée par la loi de 1884, il ne suffit pas que le contribuable motive sa demande sur l'existence d'un faux ou double emploi. Il faut que cette obligation soit justifiée. D'où il suit que le juge de la réclamation est obligé de l'examiner au fond avant de pouvoir dire si elle est ou non recevable. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, précité; — 29 juin 1888, Ville de Pontarlier, [S. 90.3.41, P. adm. chr.]; — 26 déc. 1891, Landry, [Leb. chr., p. 802]

1890. — Il est une autre restriction qui résulte de la loi elle-même; elle ne parle que de cotes indûment imposées. Le Conseil d'Etat en a tiré cette conséquence que les réclamations ne peuvent bénéficier de la prolongation de délai que lorsqu'elles portent sur l'intégralité d'une cote. Sur le sens qu'il faut donner à ce dernier mot, V. *suprà*, n. 1691 et s. Nous nous bornons à indiquer le résultat principal de cette jurisprudence, à savoir que les demandes en réduction ne peuvent jamais profiter du délai de la loi de 1884. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Lyonne, [D. 89.5.141]; — 23 nov. 1889, Blanc, [D. 91.5.143]; — 29 nov. 1889, Jaluzot, [Leb. chr., p. 1083]; — 26 déc. 1891, Machelaud, [Leb. chr., p. 796]; — 30 janv. 1892, Gatellier, [Leb. chr., p. 91]; — 9 déc. 1892, Urtisherea, [Leb. chr., p. 875]; — 17 mars 1894, Ducouturier, [Leb. chr., p. 232]

1891. — Au contraire, une demande afférente à un des droits fixes auxquels le requérant a été assujetti est recevable dans les trois mois des poursuites. — Cons. d'Et., 29 juin 1888, Dutrey, [D. 89.3.85]; — 18 janv. 1890, Saintourens, [Leb. chr., p. 45]; — 21 févr. 1890, Faucheux, [Leb. chr., p. 189]; — 23 déc. 1892, Roblat, [Leb. chr., p. 636]

1892. — Il en est de même d'une réclamation afférente à la contribution foncière d'un immeuble qui aurait dû faire l'objet d'une cote spéciale. — Cons. d'Et., 7 mai 1892, Montagne, [Leb. chr., p. 426]

1893. — Une demande en réduction de patente, fondée sur une application erronée du tarif, ne peut bénéficier de la prolongation de délai établie par la loi du 29 déc. 1884. Ce n'est pas un faux emploi. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Jacquier, [Leb. chr., p. 595]

1894. — Le patentable qui, avant le 1er janvier, a cessé d'exercer sa profession est recevable à présenter sa réclamation dans les trois mois des poursuites. — Cons. d'Et., 7 févr. 1891, Vanucci, [Leb. chr., p. 98]

1895. — Nous devons indiquer certains cas spéciaux où le point de départ du délai est modifié. On sait que les lois de finances autorisent chaque année les préfets à émettre les rôles de prestations en nature avant le 1er janvier. Quand, en vertu de cette autorisation, le rôle a été émis et publié avant le commencement de l'exercice auquel il se rapporte, une jurisprudence constante décide que le délai de réclamation ne court que du 1er janvier. — Cons. d'Et., 18 avr. 1845, Potel, [Leb. chr., p. 199]; — 26 août 1846, Bertrand, [P. adm. chr.]; — 15 mai 1848, Ferté, [Leb. chr., p. 301]; — 22 avr. 1857, Parrot, [P. adm. chr.]; — 6 août 1864, Royer, [S. 65.2.88, P. adm. chr.]; — 15 nov. 1866, Bertin, [Leb. chr., p. 1051]; — 4 févr. 1876,

Bousquet, [Leb. chr., p. 105]; — 3 août 1877, Richard, [Leb. chr., p. 768]; — 14 mars 1879, Morlet, [Leb. chr., p. 208]; — 3 déc. 1880, Tholinet, [Leb. chr., p. 950]; — 16 mai 1884, Descamps, [Leb. chr., p. 384]; — 8 août 1884, Sans, [Leb. chr., p. 713]; — 31 juill. 1885, Bagnère, [Leb. chr., p. 727]; — 5 févr. 1886, Lancelot, [Leb. chr., p. 109]; — 14 mai 1886, Pernelet, [Leb. chr., p. 400]; — 21 mai 1886, Lainé, [Leb. chr., p. 439]; — 6 août 1886, Fréchède, [Leb. chr., p. 707]; — 4 nov. 1887, Belorgey, [Leb. chr., p. 671]; — 27 janv. 1888, Robin, [Leb. chr., p. 89]; — 3 févr. 1888, précité; — 21 juin 1890, Allegret, [Leb. chr., p. 597]; — 8 nov. 1890, Martin, [Leb. chr., p. 811]; — 26 déc. 1891, Chevalier, [Leb. chr., p. 796]; — 29 janv. 1892, Bonjour, [Leb. chr., p. 65]; — 12 nov. 1892, Lefebvre, [Leb. chr., p. 759]

1896. — Mais cette jurisprudence n'est applicable qu'aux taxes annuelles. Quant à celles qui correspondent à des dépenses faites une fois pour toutes, comme les taxes de pavage, le délai court de la publication des rôles, à quelque époque qu'elle ait eu lieu. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 87]

1897. — Tout ce que nous venons de dire des délais de réclamation contre les taxes imposées dans les rôles généraux s'applique à celles qui sont imposées au moyen de rôles supplémentaires. C'est du jour de la publication de ces rôles que court le délai. — Cons. d'Et., 13 août 1851, Bisson, [Leb. chr., p. 622]; — 11 juill. 1879, Guillotin, [Leb. chr., p. 581]; — 14 mai 1880, Abbadie, [Leb chr., p. 454]; — 5 déc. 1884, Thirard, [Leb. chr., p. 867]; — 27 nov. 1885, Lasvigne, [Leb. chr., p. 882]; — 9 juill. 1886, André, [Leb. chr., p. 585]; — 18 avr. 1890, Audiger, [Leb. chr., p. 400]; — 9 mai 1891, Dumas, [Leb. chr., p. 355]

1898. — Toutefois, il n'en est ainsi que s'il s'agit d'un rôle régulièrement publié. Nous avons dit plus haut qu'en matière de prestations en nature, les communes ne peuvent faire mettre en recouvrement des rôles supplémentaires. Si ce principe n'est pas observé, le propriétaire qui n'a pas été compris au rôle général et qui, par suite, est fondé à se considérer comme exempté pour l'année entière de ses prestations, n'est pas suffisamment averti par la publication d'un rôle supplémentaire irrégulièrement dressé. Il est donc fondé à réclamer dans les trois mois du jour où il a connaissance de son imposition. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Lamberthod, [S. 78.2.276, P. adm. chr.]

1899. — Le Conseil d'Etat a admis comme pouvant donner ouverture à un nouveau délai de réclamation certains événements survenant en cours d'année, tels que la cessation de l'industrie du patentable. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Bruaux, [Leb. chr., p. 873]

1900. — ... La fermeture d'un établissement par mesure de police administrative. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Bourlier, [Leb. chr., p. 609]

1901. — ... Le rachat d'une concession à raison de laquelle le contribuable était imposé. — Cons. d'Et., 4 avr. 1872, Mestrezat, [Leb. chr., p. 199]

1902. — ... Ou la résiliation de son entreprise. — Cons. d'Et., 10 mars 1882, Foy, [Leb. chr., p. 232]

1903. — ... Ou la décision par laquelle le ministre fixe la quantité des travaux à exécuter pendant un exercice par un entrepreneur de travaux publics sur série de prix. — Cons. d'Et., 27 mai 1865, Dufort, [Leb. chr., p. 588]

1904. — Nous avons dit que le plus souvent les centimes additionnels sont compris dans les rôles généraux. Cependant, il arrive parfois qu'ils fassent l'objet de rôles spéciaux. Mais comme ils sont toujours calculés d'après les bases établies au rôle primitif, le contribuable qui n'a pas réclamé dans le délai légal contre ces bases, n'est plus recevable à le faire à propos de la publication du rôle spécial. Il ne peut contester que la légalité ou la quotité des centimes additionnels. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Contamin, [D. 80.5.113]

1905. — Inversement, le contribuable qui a obtenu décharge ou réduction des taxes portées sur le rôle général peut, s'il est ultérieurement imposé à des centimes additionnels au moyen d'un rôle spécial établi d'après ces bases vicieuses, réclamer sur ces centimes une réduction correspondante à celle qui lui a été accordée, et cela même plus de trois mois après la publication du rôle spécial. — Cons. d'Et., 14 août 1869, Souquet, [S. 70. 2.280, P. adm. chr.]

1906. — Pour réclamer contre les centimes additionnels, on a trois mois qui courent de la publication du rôle général ou spécial et non du jour où le préfet approuve le budget dans lequel ils figurent. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Ménard Briaudeau, [Leb. chr., p. 190]; — 18 juin 1875, Fabien, [Leb. chr., p. 591]

1907. — Tels sont les délais dans lesquels doivent être présentées les demandes en décharge ou réduction des contributions directes. Les règles que nous venons d'indiquer s'appliquent à toutes les contributions et taxes assimilées sans exception. Il nous reste à indiquer certains délais spéciaux établis par diverses lois pour les réclamations relatives à quelques-unes des contributions directes.

1908. — B. *Délais spéciaux.* — *a*) La loi de finances du 21 juill. 1887 (art. 2) a organisé une procédure spéciale pour les réclamations relatives aux quatre contributions directes et à la taxe des prestations. Elle s'applique aussi à la taxe militaire (Décr. 30 déc. 1890).

1909. — Aux termes de cette disposition, tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature ou de la taxe militaire, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication du rôle. Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire. Celles de ces déclarations qui, après un examen sommaire, auront pu être immédiatement reconnues fondées, seront analysées par les agents des contributions directes sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant les cas, ainsi que de celui du contrôleur et du directeur, et qui sera soumis au conseil de préfecture. Ainsi pour ces réclamations pas de droit de timbre, pas de quittance à produire. Les réclamants sont invités à joindre à leur déclaration leur avertissement, mais cette prescription n'a rien d'obligatoire.

1910. — Si le contribuable laisse passer le mois qui suit la publication du rôle sans faire sa déclaration à la mairie, il ne peut plus bénéficier de cette faculté. Il ne peut plus former qu'une réclamation dans les formes ordinaires. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, Miette, [Leb. chr., p. 1050]; — 24 mars 1891, Jeanperrin, [D. 92.3.88]

1911. — Si les agents de l'administration ne jugent pas la réclamation fondée, ils ne la portent pas sur l'état soumis au conseil de préfecture. En outre, si le conseil de préfecture estime que c'est à tort qu'une déclaration a été comprise dans cet état, les agents ne doivent pas l'y maintenir. Mais le conseil de préfecture doit s'abstenir de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui auraient paru devoir être maintenues au rôle. Il se borne à prononcer les dégrèvements qu'il juge proposés avec raison par l'administration.

1912. — Comment ce délai se combine-t-il avec le délai des réclamations ordinaires? Le législateur semble avoir eu l'intention de faire statuer le conseil de préfecture bien avant l'expiration du délai de trois mois de la publication des rôles. Mais en fait, les conseils n'étant pas tenus de statuer dans un délai déterminé, il est arrivé que des décisions sont intervenues après l'expiration des délais normaux. Se fondant sur la discussion qui s'était produite au Sénat, l'administration des contributions directes, par une circulaire du 19 nov. 1887, a décidé que les réclamations seraient recevables, au moins et en tout état de cause, jusqu'à l'expiration du troisième mois après la publication des rôles, d'après les règles actuellement existantes qui sont maintenues. De plus, l'art. 2, L. 21 juill. 1887, porte que les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état, et ceux sur la cote desquels le conseil de préfecture n'aurait pas eu à statuer, en seront avisés, et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement, dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avr. 1832 (art. 28) et du 29 déc. 1884 (art. 4). Ainsi, si la décision du conseil de préfecture intervient plus d'un mois avant l'expiration du délai normal, le contribuable a jusqu'à l'échéance de ce délai pour réclamer. Si, au contraire, elle n'intervient qu'après l'expiration de ce délai, le contribuable a un mois à dater de la notification pour former sa demande. Passé ce délai, la déchéance est encourue. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Bouquillon, [D. 91.5.143]; — 13 déc. 1890, Chatelain, [Leb. chr., p. 964]; — 26 déc. 1891, Morel, [Leb. chr., p. 802]; — 13

févr. 1892, Arnaud, [Leb. chr., p. 154]; — 27 févr. 1892, Monod, [Leb. chr., p. 223]

1913. — Les contribuables sur la déclaration desquels le conseil de préfecture n'a pas statué, qui en sont avisés par lettre, et ont ainsi la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires doivent s'adresser au conseil de préfecture et non au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Duguot, [Leb. chr., p. 622]

1914. — *b)* En étudiant la contribution foncière nous indiquerons qu'en vertu de la loi du 15 sept. 1807 (art. 37), de l'ordonnance du 3 oct. 1821 et du règlement du 10 octobre suivant, les contribuables peuvent réclamer contre le classement de leurs fonds dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral; passé ce délai, ils ne peuvent réclamer une révision du classement qu'en cas de perte de revenu provenant de causes postérieures et étrangères au classement et indépendantes de la volonté du propriétaire. Leurs réclamations doivent alors être présentées dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle qui suit cet événement.

1915. — *c)* La loi du 8 août 1890 sur la contribution foncière des propriétés bâties contient une disposition analogue. Elle dispose (art. 7) qu'après chaque évaluation décennale ou après la première imposition d'une maison, le propriétaire aura six mois à compter de la publication du premier rôle pour contester l'évaluation.

1916. — *d)* Aux termes de l'art. 17, L. 21 juin 1865, un propriétaire compris dans une association syndicale constituée en vertu de cette loi, ne pourra, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association. — Cons. d'Et., 9 juin 1894, Créquy, [Leb. chr., p. 395]

1917. — Cette prescription, ne vise pas les syndicats constitués sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Beauregard, [Leb. chr., p. 602]

1918. — A l'égard de ces derniers, il a été décidé que la qualité d'associé ou la légalité de l'association ne pouvaient être contestées que pendant les trois mois qui suivaient la publication du premier rôle. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Syndicat de Lancey à Grenoble, [D. 84.3.60]

1919. — Quant à l'art. 17, L. 21 juin 1865, le Conseil d'Etat en a fait l'application à des réclamations formées soit par des héritiers dont les auteurs auraient souscrit l'engagement qui les liait à l'association, et qui avaient laissé expirer les délais de réclamation ... — Cons. d'Et., 10 janv. 1872, Syndicat du canal du Bourg à Digne, [Leb. chr., p. 5]; — 23 févr. 1877, Roca, [Leb. chr., p. 196]

1920. — ... Soit par les associés eux-mêmes qui contestaient après coup l'étendue du périmètre de l'association. — Cons. d'Et., 6 août 1886, France, [Leb. chr., p. 718]; — 14 juin 1890, Martin et Pourroy, [Leb. chr., p. 578]

1921. — III. *Extension des demandes après l'expiration des délais.* — La réclamation une fois formée dans le délai légal ne doit pas être étendue après l'expiration de ce délai. Par exemple, celui qui a demandé originairement réduction du droit proportionnel de patente, ne peut, les délais expirés, demander décharge ou réduction du droit fixe. — Cons. d'Et., 20 juill. 1859, Larcade, [P. adm. chr.]; — 30 mars 1864, Bordet, [Leb. chr., p. 293]

1922. — ... Ni substituer une demande en décharge à une demande en réduction. — Cons. d'Et., 5 juill. 1859, Cangrain, [P. adm. chr.]; — 20 févr. 1869, Verdoix, [Leb. chr., p. 173]; — 30 déc. 1869, Claye, [Leb. chr., p. 1028]; — 18 déc. 1874, Denogeant, [Leb. chr., p. 1009]; — 18 févr. 1876, Pretty, [Leb. chr., p. 167]; — 3 mai 1878, Jourais, [Leb. chr., p. 420]; — 27 févr. 1880, Ouvré, [Leb. chr., p. 222]; — 30 juin 1882, Tellier-Volant, [Leb. chr., p. 625]; — 2 févr. 1883, Ali-Chérif, [Leb. chr., p. 97]; — 25 janv. 1884, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 76]; — 15 févr. 1884, Morin, [Leb. chr., p. 134]; — 9 mai 1884, Chemins de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 353]; — 23 déc. 1884, Glatigny, [Leb. chr., p. 933]; — 20 févr. 1885, Berthounieux, [Leb. chr., p. 202]; — 24 févr. 1888, Ranvoy, [Leb. chr., p. 187]; — 22 juin 1888, Mathiaux, [Leb. chr., p. 552]; — 16 nov. 1888, Commune de Tartonne, [Leb. chr., p. 832]; — 18 avr. 1891, Parigot, [Leb. chr., p. 292]

1923. — ... Ou une demande de transfert à une demande en décharge. — Cons. d'Et., 19 mai 1876, Moreau, [Leb. chr., p. 460] — ... Ou une demande en mutation de cote à une demande en réduction. — Cons. d'Et., 14 juin 1895, Lacroix.

1924. — Et d'une manière générale toute demande nouvelle, tout nouveau chef de demande présenté après l'expiration des délais doit être déclaré non-recevable. — Cons. d'Et., 27 févr. 1874, Louit, [Leb. chr., p. 197]; — 11 déc. 1874, Josseau, [Leb. chr., p. 969]; — 10 mars 1876, Villemeur, [Leb. chr., p. 241]; — 21 déc. 1877, Chéry, [Leb. chr., p. 1025]; — 20 avr. 1883, de Calen, [Leb. chr., p. 371]; — 16 mai 1884, Giraud, [Leb. chr., p. 388]; — 20 janv. 1888, Bourrié, [Leb. chr., p. 50]; — 8 août 1888, Sucrerie de Bray-sur-Seine, [Leb. chr., p. 736]

1924 *bis.* — Par exemple, celui qui a demandé une réduction de valeur locative ne peut, en dehors des délais, soutenir que certains des bâtiments dont se compose sa cote, doivent être exemptés comme affectés à un service public. — Cons. d'Et., 22 mars 1895, Min. Finances.

1925. — Au contraire, le Conseil admet qu'un contribuable qui restreint après l'expiration des délais sa demande primitive, ne forme pas une demande nouvelle. Il en est ainsi, par exemple, des conclusions subsidiaires à fin de réduction présentées par celui qui demandait décharge. — Cons. d'Et., 3 juin 1863, Baton, [P. adm. chr.]; — 23 juill. 1863, Ducastaing, [Leb. chr., p. 559]; — 22 déc. 1863, Piquesnal, [S. 64.2.152, P. adm. chr., D. 65.3.4]; — 2 nov. 1877, Ménard, [Leb. chr., p. 841]; — 21 juill. 1882, Basque, [Leb. chr., p. 695]; — 7 nov. 1884, Bion, [Leb. chr., p. 748]; — 8 nov. 1889, Nourry, [Leb. chr., p. 1003]

1926. — Lorsque le Conseil d'Etat annule un arrêté du conseil de préfecture qui a opposé à tort une fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais, il doit en principe évoquer l'affaire et statuer au fond sans renvoyer devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Lacoste, [D. 88.3.41]; — 11 févr. 1887, Crapard, [*Ibid.*]; — 13 mai 1887, Parailhoux, [*Ibid.*]; — 24 juin 1887, Lamarque, [*Ibid.*]; — 1er juill. 1887, Bérard, [*Ibid.*]

1927. — ... A moins qu'il n'ait pas dans le dossier des éléments de décision suffisants. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Ey-Reskibel-Houssine, [Leb. chr., p. 209]

4° Dépôt des réclamations.

1928. — Les réclamations doivent, dans le délai légal, déterminé d'après les règles que nous venons d'indiquer, être déposées et enregistrées à la sous-préfecture ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu (L. 21 avr. 1832, art. 28). Il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient déposées au greffe du conseil de préfecture, ainsi que le prescrit l'art. 1, L. 22 juill. 1889, pour les autres contestations. Une réclamation adressée directement à la préfecture par un contribuable habitant une commune non comprise dans l'arrondissement chef-lieu, et qui ne parviendrait à la sous-préfecture qu'après l'expiration des délais, devrait être déclarée non recevable. — Cons. d'Et., 26 janv. 1877, Tréfouel, [Leb. chr., p. 97] — V. cependant Cons. d'Et., 13 mai 1852, Vaudron, [P. adm. chr.]

1929. — A Paris, les demandes peuvent être déposées dans les mairies de l'arrondissement où le contribuable est domicilié. — Cons. d'Et., 11 déc. 1856, de Martainville, [Leb. chr., p. 702]; — 18 mars 1892, Mazet, [Leb. chr., p. 287] — Mais il n'en serait pas de même dans les autres communes : le dépôt d'une réclamation à la mairie n'interromprait pas le délai.

1930. — La sous-préfecture à laquelle doit être adressée la réclamation n'est pas celle dans laquelle le contribuable a son domicile ou sa résidence, mais celle de laquelle dépend la commune où a été établie la contribution litigieuse. — Cons. d'Et., 1867, Agostini, [Leb. chr., p. 60]

1931. — Pour savoir si une réclamation est recevable ou non, il faut se placer à la date de l'enregistrement et non à celle où elle a été envoyée par le contribuable. — Cons. d'Et., 1894, Loujerret, [Leb. chr., p. 645] — La date à laquelle elle a été enregistrée doit être considérée comme exacte, à moins que le réclamant ne prouve qu'elle est le résultat d'une erreur ou d'une négligence. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Leroi, [Leb. chr., p. 394]

1932. — Lorsque le contribuable établit, soit par les timbres, soit par un reçu de la poste, que la demande a dû arriver à la sous-préfecture avant l'expiration du délai, il y a lieu de présumer que c'est par suite d'erreur ou d'omission que l'enregistrement n'a eu lieu qu'après l'échéance du délai. — Cons. d'Et., 26 févr. 1867, Chanal, [S. 67.2.368, P. adm. chr.]; — 28 juin 1870, Hugues, [Leb. chr., p. 817]

1933. — A défaut d'enregistrement, la date de la réception à la sous-préfecture peut être établie par une mention écrite à la main sur la requête. — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Geyer, [Leb. chr., p. 919]; — 7 déc. 1883, Bergeron, [Leb. chr., p. 890]

1934. — Mais un contribuable ne peut se fonder sur les indications de ses papiers, livres de commerce ou autres, pour prouver que sa réclamation a été envoyée en temps utile. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Saulière, [Leb. chr., p. 859]

1935. — La déchéance n'est pas opposable lorsqu'il est établi que la réclamation, enregistrée après l'expiration des délais légaux, était parvenue à la préfecture ou à la sous-préfecture en temps utile. — Cons. d'Et., 19 déc. 1855, Gallet, [P. adm. chr.]; — 28 févr. 1856, Boudy, [Leb. chr., p. 161]; — 8 févr. 1860, Pouilly, [Leb. chr., p. 89]; — 8 nov. 1872, Masse, [Leb. chr., p. 549]; — 8 janv. 1875, de Malortie, [Leb. chr., p. 12]; — 20 avr. 1877, Dubelloy, [Leb. chr., p. 362]; — 18 mai 1877, Brulard, [Leb. chr., p. 462]; — 6 juin 1879, Garnier, [Leb. chr., p. 452]; — 26 déc. 1879, Lefebvre, [Leb. chr., p. 847]; — 16 nov. 1883, Sucrerie de Meaux, [Leb. chr., p. 809]; — 16 mai 1884, Capdeville, [Leb. chr., p. 393]; — 21 févr. 1890, Valladon, [Leb. chr., p. 189]; — 18 avr. 1890, Imprimerie nouvelle, [Leb. chr., p. 400]

1936. — La déchéance ne peut être opposée si le réclamant prouve qu'il a envoyé dans les délais une première réclamation qui a été égarée dans les bureaux de la préfecture. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Barbier, [Leb. chr., p. 625]

1937. — Les règlements prescrivent aux sous-préfets d'enregistrer les réclamations, qu'elles soient régulières ou non, accompagnées ou non des pièces justificatives. Les demandes pouvant être régularisées ultérieurement, c'est la première arrivée à la sous-préfecture qu'il est important de constater. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré recevables des réclamations, qui, parvenues une première fois dans les délais légaux, à la sous-préfecture, avaient été renvoyées aux contribuables, soit pour être complétées par la production de l'avertissement... — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Duhaut, [Leb. chr., p. 289]; — 12 sept. 1864, Perrier, [Leb. chr., p. 906]; — 3 nov. 1882, Flerre, [Leb. chr., p. 823]

1938. — ... Ou de la quittance des termes échus. — Cons. d'Et., 30 avr. 1870, Héry, [Leb. chr., p. 512]; — 24 juin 1881, Heurtebise, [Leb. chr., p. 633]

1939. — ... Soit pour être reproduites sur des feuilles distinctes comme s'appliquant à des contributions différentes. — Cons. d'Et., 12 août 1863, Canquoin, [Leb. chr., p. 673]; — 19 mai 1868, Bernard, [Leb. chr., p. 552]; — 1er mai 1874, Fournez, [Leb. chr., p. 394] — ... Et qui, après cette régularisation, n'étaient revenues à la sous-préfecture qu'après l'expiration des délais.

1940. — Mais, il n'en serait pas de même, si le renvoi avait été motivé par le défaut d'affranchissement de la lettre. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Lucas, [S. 53.2.365, P. adm. chr.]; — 26 déc. 1861, Pruvost, [Leb. chr., p. 930]; — 4 juin 1862, Girard, [Leb. chr., p. 439]; — 19 févr. 1875, Patuel, [Leb. chr., p. 167]; — 31 janv. 1891, Allendy, [Leb. chr., p. 72]

§ 2. *Instruction des réclamations.*

1° *Avis du maire et des répartiteurs ou du maire seul.*

1941. — Aussitôt après qu'elle a été enregistrée dans les bureaux de la sous-préfecture, la réclamation est adressée au préfet qui la transmet au directeur chargé d'en diriger l'instruction (Instr. 10 mai 1849, art. 23). Le directeur avant de faire procéder à l'instruction sur la demande, examine si elle est présentée dans les délais. S'il estime qu'elle est tardive, il la renvoie au préfet ou au sous-préfet avec un rapport motivé sur les faits relatifs à la déchéance, et après avis donné au réclamant, le conseil de préfecture statue et décide si la déchéance est ou non encourue. — Cons. d'Et., 8 juill. 1852, Houssaye, [S. 53.2.92, P. adm. chr.]

1942. — Toute réclamation doit être soumise au conseil de préfecture. Le préfet ne peut, sous prétexte qu'une demande est présentée en dehors des délais, refuser d'y donner suite (Instr. 1849, art. 27).

1943. — Les réclamations sont portées sur les registres par contrôle tenus à la direction; elles sont timbrées du numéro de l'enregistrement. En cas d'admission d'une réclamation portant sur plusieurs contributions comprises dans le même article de rôle, elle est inscrite autant de fois et sous autant de numéros qu'elle concerne de cotisations différentes. Les réclamations sont enregistrées au fur et à mesure qu'elles arrivent à la direction; elles sont immédiatement transmises aux contrôleurs, avec la feuille d'instruction, sur laquelle le directeur porte le nom de la commune, celui du réclamant, les bases de la cotisation, la date de la réception de la demande et le numéro d'enregistrement. Le directeur joint aux réclamations qui soulèvent des questions difficiles ou qui manquent de clarté, une note indiquant les faits à éclaircir et à constater avec un soin particulier. Dès que le contrôleur a reçu les réclamations, il les inscrit sur son registre, en suivant exactement l'ordre des numéros de la direction, et il analyse la demande sur la feuille d'instruction (Instr. 10 mai 1849, art. 30 à 34).

1944. — Aux termes de l'art. 29, L. 21 avr. 1832, la réclamation est renvoyée au contrôleur qui vérifie les faits et donne son avis après avoir pris celui des répartiteurs. Malgré la portée générale de cette disposition, il y a quelques distinctions à faire : les répartiteurs ne sont pas consultés sur toutes les demandes en décharge ou en réduction, à quelque contribution ou taxe qu'elles se rapportent. En principe, il semble qu'ils ne devraient être appelés à donner leur avis que sur les impôts de répartition. A l'égard des impôts de quotité, leur avis est inutile. C'est ce que décide formellement l'art 27, L. 15 juill. 1880, qui dispose que les réclamations en matière de patente seront communiquées au maire seul. — Cons. d'Et., 29 juin 1842, Hervier, [P. adm. chr.]; — 31 janv. 1855, Guillon, [P. adm. chr., D. 55.3.66]

1945. — Mais si l'avis du maire n'a pas été demandé, la procédure est nulle. — Cons. d'Et., 25 avr. 1891, Maurel, [Leb. chr., p. 318]; — 4 juill. 1891, Oxner, [S. et P. 93.3.85]

1946. — Toutefois, nous avons vu que les répartiteurs sont appelés à participer à la confection des rôles de certaines taxes assimilées, telles que la taxe sur les chevaux et voitures, sur les chiens, la taxe des prestations, etc. Il est d'usage de communiquer aux répartiteurs les réclamations auxquelles ces taxes donnent lieu.

1947. — A Paris, les réclamations sont communiquées à la commission spéciale des contributions directes, organisée par la loi du 23 frim. an III et l'arrêté du 5 mess. an VIII, qui remplit les fonctions dévolues dans les autres communes au maire et aux répartiteurs. Les maires des arrondissements n'ont pas qualité pour donner leur avis. — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Paradan, [Leb. chr., p. 480]; — 16 juin 1876, Guibert, [Leb. chr., p. 561]; — 30 juin 1876, Lardel, Léger, Maignand, [Leb. chr., p. 612 et s.]; — 14 juill. 1876, Anglès, [Leb. chr., p. 676]; — 4 août 1876, Lamoureux, [Leb. chr., p. 748]; — 9 mars 1877, Degauchy, [Leb. chr., p. 251]; — 13 avr. 1877, Maignand, [Leb. chr., p. 334]; — 1er juin 1877, Paradan, [Leb. chr., p. 514]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 635]

1948. — En Algérie, les réclamations doivent, à peine de nullité, être communiquées à la commission des répartiteurs qui est chargée de rédiger l'état-matrice des contributions. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Chaumont, [Leb. chr., p. 593]

1949. — La communication de la réclamation aux répartiteurs, dans les cas où les lois ou règlements la prescrivent, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'arrêté. — Cons. d'Et., 27 nov. 1838, Comte de Montvalon, [S. 39.2.555, P. adm. chr.]; — 24 mars 1849, Duplessis, [P. adm. chr.]; — 9 sept. 1864, Commune de Berthonville, [S. 65.2.161, P. adm. chr.]; — 4 août 1876, Moutier, [Leb. chr., p. 746]; — 18 nov. 1887, Thaon, [Leb. chr., p. 721]; — 25 avr. 1891, Maurel, [Leb. chr., p. 317]

1950. — Il n'y a lieu d'établir aucune distinction suivant qu'il s'agirait d'une réclamation tardive. — Cons. d'Et., 27 nov. 1838, précité.

1951. — ... Ou portant sur une question qui échapperait à la compétence des répartiteurs : par exemple, sur le point de savoir si le réclamant se trouve dans un des cas d'exemption établis par la loi. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Administration des domaines, [P. adm. chr.]

1952. — Si, dans une affaire concernant un impôt de répartition, le maire seul a donné son avis, l'arrêté doit être annulé. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Perrier, [Leb. chr., p. 537]; — 23 nov. 1894, Grall, [Leb. chr., p. 621]

1953. — Que faut-il décider si, en matière d'impôt de quotité, une réclamation a été communiquée aux répartiteurs au

lieu de l'être au maire seul? Quand le maire a exprimé son avis séparément, le fait que les répartiteurs ont été consultés à tort ne constitue pas une irrégularité suffisante pour entraîner l'annulation de la procédure. — Cons. d'Et., 31 janv. 1855, Guillon, [P. adm. chr., D. 55.3.66]; — 30 mai 1868, Peyron, [S. 69.2.247, P. adm. chr.]

1954. — Mais il en serait autrement, suivant nous, si le maire n'avait donné aucun avis sur la réclamation ou ne l'avait donné que comme faisant partie de la commission des répartiteurs. Il a été jugé que la participation aux avis de la commission des répartiteurs d'un adjoint ou d'un conseiller municipal délégué par le maire à l'examen des réclamations ne pouvait suppléer à l'avis individuel de ce magistrat, qu'exige l'art. 27, L. 15 juill. 1880. — Cons. d'Et., 4 juill. 1891, précité.

1955. — Nous avons dit déjà comment était nommée et composée la commission des répartiteurs. Il appartient aux contribuables qui contestent leur imposition de soulever un grief tiré de l'irrégularité de la composition de la commission, soit pour obtenir décharge d'une imposition établie par des personnes sans qualité, soit pour contester la validité de l'avis donné sur la réclamation. — Cons. d'Et., 23 juin 1868, Colle, [Leb. chr., p. 708]

1955 *bis*. — La loi du 8 août 1885 qui prescrit le recouvrement et l'évaluation des propriétés n'ayant pas exigé que ces évaluations fussent soumises aux répartiteurs, peu importe qu'en fait les commissions aient été irrégulièrement composées : les contribuables ne peuvent se prévaloir de cette circonstance pour demander décharge. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, de Villiers, [Leb. chr., p. 211]

1956. — D'après la loi du 2 mess. an VII (art. 20), les répartiteurs doivent donner leur avis sur les réclamations dans les dix jours. Cet avis doit être motivé : s'ils estiment que la réclamation n'est fondée qu'en partie, ils exprimeront, sur chaque article, à quelle somme la réduction leur paraîtra devoir être réglée. Cependant la jurisprudence n'attache pas à l'observation de ces prescriptions la sanction de la nullité de la procédure. Ainsi décidé pour l'inobservation du délai de dix jours. — Cons. d'Et., 16 août 1865, Paradis, [S. 66.2.248, P. adm. chr.] — ... Et pour l'absence de motifs. — Cons. d'Et., 2 févr. 1850, Bucquet, [P. adm. chr.]; — 24 nov. 1882, Rouget de l'Isle, [S. 84.3.63, P. adm. chr., D. 84.3.39]; — 1er juill. 1887, Commune de Huppain, [Leb. chr., p. 525]; — 14 mars 1890, Gailhard, [S. et P. 92.3.84, D. 92.3.28]; — 26 juin 1890, Gailhard, [D. 92.3.82]

1957. — La circonstance que le maire et les répartiteurs donnent un avis favorable à une réclamation, fût-elle même relative à une taxe communale, ne suffit pas pour faire accorder décharge. — Cons. d'Et., 7 mars 1868, Fournion, [Leb. chr., p. 266]

1957 *bis*. — La présence des répartiteurs sur le terrain lors de l'instruction n'est pas exigée. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Constantin, [Leb. chr., p. 621]

1958. — Le contrôleur n'a le droit d'apporter aucune modification ou addition à l'avis des répartiteurs, à peine de nullité de la procédure. — Cons. d'Et., 25 mai 1894, Gorin, [Leb. chr., p. 358]

2° Avis des agents de l'administration des contributions directes.

1959. — Dès que les répartiteurs ont émis leur avis, le dossier est renvoyé au contrôleur qui, aux termes de l'art. 41, Instr. 10 mai 1849, ne peut se dispenser de vérifier les réclamations par lui-même dans la commune, à moins que le fait allégué ne soit établi d'une manière certaine. Si la réclamation soulève quelque question de principe, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une exemption légale d'impôt s'appliquant à une personne ou à une propriété, le contrôleur doit faire connaître les conditions dans lesquelles se trouve la personne ou la propriété et indiquer les dispositions législatives d'après lesquelles la demande doit être admise ou rejetée. Si la réclamation ne repose que sur des faits, le contrôleur doit constater avec précision l'état des choses : par exemple, lorsqu'une surtaxe est alléguée, soit dans la contribution foncière d'une maison, soit dans une cote mobilière, il doit établir par des comparaisons et des calculs que le revenu foncier ou le loyer d'habitation sont ou ne sont pas proportionnels aux autres revenus ou loyers de la commune. Si le réclamant prétend avoir été imposé pour une profession, une industrie ou un commerce autre que celui qu'il exerce, le contrôleur doit indiquer la nature et l'importance des opérations ou des travaux exécutés, la nature des marchandises trouvées en magasin, la nature des objets fabriqués et le mode de fabrication ; il doit, au besoin, mettre le commerçant en demeure de représenter ses livres de commerce, et, s'il obtient cette communication, relever toutes les opérations faites pendant le cours d'une année au moins et en indiquer le nombre, la nature et l'importance. Dans le cas où le droit fixe contesté s'applique à un établissement industriel imposé en raison des moyens matériels de production, le contrôleur doit faire connaître, suivant l'espèce, le nombre des ouvriers, le nombre et la nature des métiers, machines, fours, fourneaux, la capacité des cuves, fosses, chaudières, etc. Pour les réclamations relatives au droit proportionnel, le contrôleur doit décrire les maisons, magasins et établissements; indiquer la puissance des moteurs et établir la valeur locative soit directement, soit par comparaison, d'après des baux ou des prix de vente réguliers, qui peuvent être pris au dehors comme dans l'intérieur de la commune, soit enfin, d'après le prix de construction des bâtiments et le prix d'achat de l'outillage.

1960. — Si la réclamation primitive s'égare, le contrôleur peut, d'après ses notes, en faire une analyse sur laquelle le conseil de préfecture pourra statuer. Si, d'autre part, le réclamant est appelé à fournir de nouvelles observations, il n'y aura aucune irrégularité à procéder de cette manière. — Cons. d'Et., 4 déc. 1874, Labastié, [Leb. chr., p. 952]

1961. — Il est toujours loisible aux parties de s'inscire en faux contre les énonciations contenues dans le rapport du contrôleur. — Cons. d'Et., 17 janv. 1891, Sbea, [Leb. chr., p. 17] — Mais cette procédure n'est pas nécessaire, la preuve contraire pouvant résulter soit des rapports des experts, soit des observations nouvelles du réclamant.

1962. — Le conseil de préfecture ne peut prendre aucune décision sur une réclamation tant qu'elle n'a pas été soumise à l'instruction prescrite par l'art. 29, L. 21 avr. 1832. — Cons. d'Et., 17 mars 1825, Commune de Crolle, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juill. 1840, Allard, [P. adm. chr.]

1963. — L'instruction des réclamations auxquelles donnent lieu certaines taxes assimilées, dont l'assiette est cependant confiée au service des contributions directes, est faite par des agents spéciaux. Par exemple, en ce qui concerne les droits de vérification des poids et mesures, des alcoomètres et densimètres, c'est le vérificateur des poids et mesures qui est substitué au contrôleur (Circ. 14 mars 1826).

1964. — Pour les droits de visite des pharmacies, drogueries, etc., et des dépôts et fabriques d'eaux minérales naturelles ou artificielles, l'instruction est confiée aux membres des conseils d'hygiène et de salubrité (Circ. 1868).

1965. — Enfin, en ce qui touche les redevances sur les mines et la taxe destinée à assurer le traitement des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, c'est l'ingénieur des mines qui instruit la réclamation ; celle-ci est communiquée aussi au sous-préfet et au directeur des contributions (Décr. 6 mai 1811, art. 45 et 48). Quand il s'agit de la redevance proportionnelle, le directeur peut, s'il le juge nécessaire, faire intervenir le contrôleur (Décr. 26 juin 1811).

1966. — Le contrôleur renvoie, avec son avis, le dossier de la réclamation au directeur des contributions directes. Celui-ci se livre à l'examen des réclamations dès que les dossiers sont rentrés dans ses bureaux : il s'assure que l'instruction est régulière et conforme aux indications qu'il avait données au contrôleur en lui transmettant les dossiers. Si l'instruction est incomplète, ou si les faits ne paraissent pas suffisamment éclaircis, il renvoie le dossier au contrôleur et lui prescrit de retourner dans la commune et de procéder à un complément de vérification. Dans les cas graves, et surtout si l'avis du maire ou des répartiteurs se trouvait en contradiction avec les dires du contrôleur, le directeur chargerait l'inspecteur de faire une contre-vérification (Instr. 1849, art. 51).

1967. — Le directeur fait son rapport sur la réclamation dès qu'il a reconnu la régularité de l'instruction. Ce rapport doit contenir le résumé de toute l'instruction et la discussion des faits; les conclusions doivent être basées sur les lois, les règlements ou la jurisprudence applicables à l'espèce (Instr. 1849, art. 52 et 53). En fait, il arrive souvent que le directeur se réfère purement et simplement au rapport du contrôleur et se borne à en reproduire les conclusions. Il appartient au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat de décider si le rapport du directeur

est ou non suffisamment motivé. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Liger, [Leb. chr., p. 613]; — 13 avr. 1877, Maignaud, [Leb. chr., p. 334]; — 1er juin 1877, Paradan, [Leb. chr., p. 514]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 635]

1968. — Le directeur peut réunir dans un seul rapport les réclamations d'un même contribuable afférentes à des exercices différents, sans que par ce fait l'instruction se trouve entachée d'aucune irrégularité. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Berthier, [Leb. chr., p. 865]

1969. — Si le directeur est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport et le conseil de préfecture statuera (L. 21 avr. 1832, art. 29). Le rapport est transmis avec le dossier directement à la préfecture, sans qu'aucune communication soit faite au réclamant. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Picard, [Leb. chr., p. 652]; — 16 févr. 1894, Mouissort, [Leb. chr., p. 134]

3° *Communication au réclamant de l'avis défavorable du directeur.*

1970. — Si l'avis du directeur est contraire à la réclamation, il exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture et invitera le réclamant à en prendre communication et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts (L. 21 avr. 1832, art. 29).

1971. — Ici commence une instruction nouvelle qui, à la différence de la précédente, est contradictoire avec le réclamant. Le réclamant doit donc recevoir un avis du directeur l'informant que le dossier est déposé à la sous-préfecture et l'invitant à en prendre communication. L'accomplissement de cette formalité est obligatoire et prescrit à peine de nullité de la procédure. L'arrêté qui statuerait sur la réclamation sans que le réclamant eût été averti du dépôt du dossier à la sous-préfecture devrait être annulé. — Cons. d'Et., 11 oct. 1833, Parcheminy, [P. adm. chr.]; — 10 mai 1889, Ornano, [Leb. chr., p. 559]; — 31 janv. 1890, Laforest, [Leb. chr., p. 93]; — 9 mai 1890, Ville, [Leb. chr., p. 469]; — 28 févr. 1891, Lécuyer, [Leb. chr., p. 171]; — 8 avr. 1892, Bouys, [Leb. chr., p. 366]; — 22 juill. 1892, Blondin, [Leb. chr., p. 635]; — 6 août 1892, de Verdal, [Leb. chr., p. 692]; — 24 févr. 1894, Porin, [Leb. chr., p. 259]

1972. — Cette notification doit avoir lieu alors même que le directeur proposerait de repousser la réclamation par une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté, d'un vice de forme ou du défaut de qualité du réclamant. Nous avons vu qu'en pareil cas, il n'est pas nécessaire de procéder à la communication du dossier aux répartiteurs et au contrôleur. Il appartiendrait toutefois au conseil de préfecture de prescrire une instruction complète, tant sur le fond que sur la recevabilité, et, en le faisant, le conseil de préfecture ne commettrait aucun excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 17 mars 1853, Hulot, [P. adm. chr.]; — 20 juill. 1853, Renouard, [P. adm. chr.]

1973. — Mais alors même que le conseil de préfecture se contenterait du rapport du directeur, il ne pourrait le faire valablement qu'après notification de ce rapport au réclamant. — Cons. d'Et., 26 juin 1852, Chemin de fer d'Orléans, [P. adm. chr.]; — 10 nov. 1853, Gaillard, [Leb. chr., p. 932]; — 9 mai 1879, Blain, [S. 80.2.340, P. adm. chr., D. 80.3.1]; — 6 févr. 1880, Jullien, [S. 81.3.55, P. adm. chr., D. 80.3.87]

1974. — Il en est de même encore lorsque le point sur lequel porte la contestation ne peut faire l'objet d'une expertise, s'il s'agit par exemple de savoir si, en droit, le réclamant se trouve dans un cas d'exemption légale. — Cons. d'Et., 15 juin 1841, Fabrique de Saint-Epvre à Nancy, [S. 44.2.153, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 20 juin 1844, Faissole, [S. 44.2.513, P. adm. chr.]

1975. — La communication du dossier au réclamant est encore obligatoire si l'avis du directeur, sans être entièrement défavorable à la réclamation, ne conclut qu'à une réduction inférieure à celle qui est réclamée. — Cons. d'Et., 19 mars 1840, Péronnier, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1843, Brunel, [P. adm. chr.]; — 18 juin 1862, Domin, [P. adm. chr.]

1976. — L'arrêté du conseil de préfecture doit être annulé quand l'avis du directeur a été par erreur indiqué comme étant favorable à la réclamation et que, par suite, le contribuable n'a pas été averti du dépôt du dossier à la sous-préfecture. — Cons. d'Et., 13 juill. 1883, Cellarier, [Leb. chr., p. 648]

1977. — Il en doit être de même si, par suite du retard apporté à la notification de l'avis du dépôt du dossier, le réclamant n'a pu en prendre communication ou a envoyé ses observations trop tard pour que le conseil de préfecture ait pu en prendre utilement connaissance. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Forges de Franche-Comté, [Leb. chr., p. 490]; — 18 août 1862, Hardouin, [Leb. chr., p. 695]; — 11 juill. 1864, Fraissinet, [Leb. chr., p. 603]; — 24 nov. 1869, Le Pelletier et Mandron, [Leb. chr., p. 911]; — 14 avr. 1870, Verron, [Leb. chr., p. 462]; — 8 nov. 1872, Masse, [Leb. chr., p. 549]; — 15 janv. 1886, Callot, [Leb. chr., p. 37]; — 29 janv. 1886, Gœtz, [Leb. chr., p. 86]; — 10 févr. 1888, Bodin, [Leb. chr., p. 133]; — 10 mai 1890, Bouguen, [Leb. chr., p. 490]

1978. — La sous-préfecture où le dossier doit être déposé est celle de l'arrondissement où est situé l'objet de la réclamation et non pas celle du domicile du réclamant. — Cons. d'Et., 19 août 1835, Gailliard, [S. 44.2.513, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 31 juill. 1867, Marchand, [Leb. chr., p. 716]

1979. — L'avertissement du dépôt du dossier à la sous-préfecture peut être valablement donné par simple lettre. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Chaumeil, [Leb. chr., p. 552]; — 3 août 1883, Dubreuille, [Leb. chr., p. 713]; — 2 juill. 1886, Paquet, [Leb. chr., p. 536]

1980. — En pratique, cet avis contient le résumé des motifs et des conclusions du directeur; mais la circonstance qu'il ne contiendrait aucun motif ne vicierait pas l'instruction. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, de Kermaingant, [D. 77.5.132]

1981. — Lorsque le réclamant a chargé un mandataire du soin de suivre l'instance devant le conseil de préfecture et a fait élection de domicile chez lui, à qui doit être notifié l'avis de dépôt du dossier à la sous-préfecture? En principe, il vaut mieux faire la notification au mandataire, de manière à éviter toute difficulté. Cependant une jurisprudence constante décide que la notification faite en pareil cas au domicile réel du contribuable n'autorise pas le mandataire à demander la nullité de la procédure. — Cons. d'Et., 18 juin 1857, Lamy et Lacroix, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1871, Robert-Arnandet, [Leb. chr., p. 46]; — 31 août 1871, René et Mascarel, [Leb. chr., p. 151]; — 29 nov. 1872, Rouillé-Glétrais, [Leb. chr., p. 655]; — 13 déc. 1872, Beaulieu, [Leb. chr., p. 701]; — 17 janv. 1873, Taillandier, [Leb. chr., p. 56]; — 18 juill. 1873, Fontaine, [Leb. chr., p. 646]; — 8 août 1873, Connin-Douine, [Leb. chr., p. 742]; — 7 nov. 1873, Linassier, [Leb. chr., p. 788]; — 28 nov. 1873, Beaulieu, [Leb. chr., p. 873]; — 17 déc. 1880, Aurégan, [D. 82.3.54]; — 23 juin 1882, Mio, [Leb. chr., p. 598]; — 9 nov. 1883, Merlet, [D. 85.3.68]; — 1er août 1884, Banque de prêts, [D. 86.3.22]; — 11 juin 1886, Duthuit, [Leb. chr., p. 510]; — 9 juill. 1886, Dussand, [Leb. chr., p. 579]; — 14 janv. 1887, Tudes, [Leb. chr., p. 23]

1982. — Il a été décidé que la notification de l'avis de dépôt d'une réclamation relative aux taxes assignées à une compagnie de chemin de fer à raison d'une gare était valablement faite au chef de cette gare considéré comme représentant la compagnie. — Cons. d'Et., 21 janv. 1865, Cie P.-L.-M. (Givors), [Leb. chr., p. 114] — V. sur ce point, *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 6386 et s.

1983. — Le dossier doit rester déposé à la sous-préfecture pendant dix jours à compter de celui où le réclamant a reçu l'avis du dépôt et non du jour où le dépôt a été effectué. — Cons. d'Et., 2 juill. 1847, Lamare, [D. 47.4.363]; — 16 sept. 1848, Vinchon, [Leb. chr., p. 592]; — 1er juin 1849, Merck, [P. adm. chr.]; — 20 mars 1852, de Gardonne, [P. adm. chr.]; — 7 août 1856, Millard, [P. adm. chr., D. 57.3.20]; — 9 avr. 1886, Rongiéras, [Leb. chr., p. 321]; — 4 févr. 1887, Vieillot, [Leb. chr., p. 102]

1984. — Si le conseil de préfecture statue avant l'expiration de ce délai, son arrêté doit être annulé. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Banque de prêts à l'industrie, [D. 86.3.22]

1985. — Quant à la preuve de l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 29, L. 21 avr. 1832, le Conseil d'Etat se montre très-facile. Il la fait résulter d'un simple certificat du maire ou du garde champêtre déclarant qu'à telle date l'avis a été remis au contribuable. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Barthélemy, [Leb. chr., p. 550]; — 23 mai 1873, Benoît, [Leb. chr., p. 445]; — 30 mai 1873, Coste-Foron, [Leb. chr., p. 482]; — 4 déc. 1885, Liagre, [Leb. chr., p. 923]; — 18 déc. 1885, Chaigneau, [Leb. chr., p. 967]; — 21 janv. 1887, Gilles, [Leb. chr., p. 52]; — 28 janv. 1887, Jolissaint, [Leb. chr., p. 86]; — 10 juin

1887, Fabre de Cahuzac, [Leb. chr., p. 461]; — 2 déc. 1887, François, [S. 89.3.54, P. adm. chr., D. 88.3.94]; — 29 juin 1888, Lamarca, [Leb. chr., p. 578]; — 6 juill. 1888, Loire, [Leb. chr., p. 609]; — 29 janv. 1892, Saudax, [Leb. chr., p. 66]

1986. — Mais il n'a pas admis comme une preuve suffisante un bordereau portant que la remise serait effectuée le lendemain. — Cons. d'Et., 10 févr. 1869, Vassal, [Leb. chr., p. 138]

1987. — L'irrégularité provenant du défaut de notification de l'avis du directeur au contribuable peut être couverte par un supplément d'instruction. — Cons. d'Et., 25 oct. 1833, Maugars, [P. adm. chr.]

1988. — ... Ou par le silence du contribuable. Il a été décidé en effet que le ministre n'avait pas qualité pour relever cette irrégularité lorsque le réclamant ne s'en plaignait pas. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Bourgeois, [Leb. chr., p. 57]

1989. — Lorsque le Conseil d'Etat est amené à annuler un arrêté parce que l'avis de dépôt du dossier n'a pas été notifié au contribuable, il doit en principe renvoyer l'affaire devant le conseil de préfecture pour y être statué après une instruction régulière. En effet, le contribuable s'est trouvé privé par cette irrégularité du droit de présenter au conseil de préfecture de nouvelles observations, soit écrites, soit verbales; il aurait pu demander l'expertise. Il ne peut être statué sur sa demande sans qu'il ait été mis à même d'user de tous les droits que la loi lui confère. — Cons. d'Et., 10 févr. 1869, Vassal, [Leb. chr., p. 138]; — 24 avr. 1874, Arcanger, [Leb. chr., p. 359]; — 31 juill. 1874, Gourrier, [Leb. chr., p. 739]; — 13 janv. 1894, Société des abattoirs de Lyon, [Leb. chr., p. 37]

1990. — Cependant le Conseil d'Etat peut évoquer l'affaire et statuer immédiatement s'il juge la réclamation fondée. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Lacombe, [S. 71.2.231, P. adm. chr., D. 71.3.11]; — 13 févr. 1885, Monin, [D. 86.5.126]; — 15 janv. 1886, Callot, [Leb. chr., p. 37]; — 6 juill. 1888, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 614]

1991. — On trouve même quelques décisions où le Conseil d'Etat a rejeté la réclamation du contribuable après avoir annulé l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 5 août 1848, de Poutand, [Leb. chr., p. 512]; — 12 févr. 1867, Supérieure des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, [Leb. chr., p. 165]; — 29 janv. 1886, Goetz, [Leb. chr., p. 86]; — 9 juill. 1886, Regazzi, [Leb. chr., p. 579] — Mais nous croyons que ces décisions ne sont conformes ni aux principes du droit, ni à la jurisprudence du Conseil.

1992. — Quand le délai du dépôt est expiré, le dossier est renvoyé au directeur, avec les observations nouvelles du réclamant, s'il y en a. S'il n'en a pas été présenté, le sous-préfet certifie le fait et le directeur transmet aussitôt le dossier au préfet pour que le conseil de préfecture statue (Instr. 1849, art. 59 à 63).

1993. — Toutefois le silence gardé par le contribuable à la suite de l'avis du directeur ne peut être considéré comme un acquiescement aux conclusions de cet avis. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Gillette, [Leb. chr., p. 650]; — 30 nov. 1852, Girardey, [Leb. chr., p. 534]; — 16 août 1865, Fortier, [Leb. chr., p. 832]

1994. — Si, au lieu de présenter de nouvelles observations dans le délai légal, le réclamant forme une nouvelle demande identique à la première, le conseil de préfecture peut se dispenser d'ordonner l'instruction de cette demande nouvelle. — Cons. d'Et., 13 févr. 1856, Fresnais de Coutard, [P. adm. chr.]

1995. — Si le réclamant présente de nouvelles observations, le directeur doit en faire l'objet d'une instruction nouvelle, sans qu'il soit cependant nécessaire de consulter à nouveau le maire ou les répartiteurs. — Cons. d'Et., 30 oct. 1848, Druet-Desnaux, [P. adm. chr., D. 49.3.38]; — 14 mai 1886, Papon, [Leb. chr., p. 404]

1996. — Les nouvelles observations présentées par le contribuable ne sont soumises ni au droit de timbre, ni au droit d'enregistrement.

1997. — Quand les observations nouvelles donnent lieu à de nouvelles vérifications, le directeur renvoie l'affaire au contrôleur ou, si l'affaire est grave, à l'inspecteur qui peut donner des estimations différentes de celles contenues dans le premier avis du contrôleur. — Cons. d'Et., 5 nov. 1886, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 761]; — 29 juin 1889, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 820]

1998. — Lorsque les agents de l'administration n'ont instruit une réclamation qu'au point de vue d'une demande en réduction alors qu'elle contenait des conclusions à fin de décharge, l'instruction étant incomplète il faut annuler l'arrêté et renvoyer l'affaire au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 21 mars 1891, de la Valette, [D. 92.5.196]

1999. — Le directeur fait un second rapport sur la réclamation. D'après l'art. 56, Instr. 10 mai 1849, il y a lieu de renouveler le dépôt à la préfecture et l'avis de ce dépôt au contribuable lorsque, par suite de l'instruction, il est produit contre la demande de nouveaux moyens, sur lesquels le pétitionnaire n'a pas été mis en demeure de s'expliquer. Mais ce n'est là qu'une prescription administrative et les contribuables ne sont pas fondés à se prévaloir de son inobservation pour demander la nullité de la procédure. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Cie des houillères de l'Aveyron, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1877, Sengensse, [S. 79.2.96, P. adm. chr., D. 77.3.70]; — 8 févr. 1878, Heulin, [Leb. chr., p. 137]; — 4 nov. 1887, Crozet, [Leb. chr., p. 684]; — 27 janv. 1888, Reullon, [Leb. chr., p. 96]

§ 3. *Introduction et instruction des demandes relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée au service des contributions directes.*

2000. — Nous avons exposé (*suprà*, v° *Conseil de préfecture*), comment sont introduites et instruites les demandes en dégrèvement des taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée au service des contributions directes.

2001. — Après avoir dit que la loi du 22 juill. 1889, relative à la procédure devant les conseils de préfecture, avait, dans son art. 11, maintenu la procédure organisée par la loi du 12 avr. 1832, pour les réclamations relatives aux contributions directes et aux taxes assimilées auxdites contributions pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes, nous avons fait ressortir qu'à l'égard des autres taxes, établies soit par des ingénieurs, soit par des agents des communes ou des syndicats, les agents de l'administration des contributions n'intervenant pas dans l'instruction des réclamations auxquelles elles pouvaient donner lieu, il n'a pas paru utile de leur appliquer la procédure spéciale de la loi de 1832. Aussi l'art. 11, L. 22 juill. 1889, dispose-t-il que les réclamations relatives à ces taxes seront instruites dans les formes prescrites par les art. 1 à 9 de ladite loi.

2002. — Nous n'avons pas à revenir sur ces matières qui ont été suffisamment étudiées *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 262 et s., 1644, 1664 et s.

§ 4. *Expertise.*

1° *Caractères généraux de l'expertise en matière de contributions directes.*

2003. — La loi du 22 juill. 1889 est muette sur les expertises en matière de contributions. Mais nous venons de voir que, d'après l'art. 11 de cette loi, les réclamations relatives auxdites contributions continuent à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales. Du rapprochement de cette disposition générale et du silence de la loi en ce qui touche l'expertise, on concluait que les règles établies par l'arrêté du 24 flor. an VIII, les lois des 21 avr. 1832 et 29 déc. 1884 subsistaient. Une déclaration formelle en ce sens avait été faite par le rapporteur de la loi au Sénat (*J. off.* du 30 janv. 1889).

2004. — Cette lacune de la loi a été comblée par l'art. 16, L. 17 juill. 1895, portant modification, sur ce point, de l'art. 29, L. 21 avr. 1832, et abrogation de l'art. 5, L. 29 déc. 1884. Aux termes de cet art. 16, L. 17 juill. 1895, « en matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes, toute expertise demandée par un contribuable en réclamation, ou ordonnée d'office par le conseil de préfecture, est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul ». Cet article étend aux réclamations en matière de contributions directes, la procédure établie par la loi du 22 juill. 1889 pour les autres affaires soumises aux conseils de préfecture. On reprochait à la tierce expertise de scinder en deux parties les opérations de l'expertise et de prolonger la durée des

instances. L'intervention d'un magistrat de l'ordre judiciaire dans une instance administrative était une source de complications. D'autre part, les juges de paix, peu au courant de ces matières, choisissaient souvent pour tiers expert la personne qui leur était désignée par le réclamant (Circ. min. Just. 3 juill. 1890). Enfin le tiers expert procédait seul, en dehors du contrôle des agents de l'administration. Telles sont les raisons qui ont motivé le retour au droit commun. Nous devons cependant signaler quelques modifications à la loi du 22 juill. 1889. Dans les affaires ordinaires, quand les parties s'entendent pour confier l'expertise à un expert unique, elles peuvent aussi choisir cet expert d'un commun accord La loi de 1895 ne leur laisse pas cette faculté. L'expert unique ou le troisième expert doit toujours être désigné par le conseil de préfecture.

2005. — La loi de 1895 a laissé, en dehors de ses dispositions, les réclamations relatives aux taxes dont l'assiette n'est pas confiée aux agents des contributions directes; cela tient à ce qu'aucun doute ne s'était élevé en ce qui concerne ces réclamations, que l'on considérait comme des affaires entre parties. Aussi, dans une circulaire du 1er févr. 1890, le directeur général de ce service s'exprimait-il ainsi : « Il découle des termes de l'art. 11, L. 22 juill. 1889, que la procédure précédemment suivie pour l'expertise et la tierce expertise n'est modifiée que pour les réclamations portant sur les taxes assimilées dont l'assiette et la répartition n'appartiennent pas à l'administration des contributions directes ». Il en résultait qu'à l'égard de ces taxes, la tierce expertise organisée par la loi du 29 déc. 1884 était supprimée, et que l'expertise devait être faite par un ou par trois experts dès avant la loi du 17 juill. 1895. La seule différence entre les deux sortes d'affaires est que l'expert unique serait, dans un cas, désigné par le conseil de préfecture, et, dans l'autre, choisi par les parties. Il est possible que la jurisprudence du Conseil d'Etat unifie ces deux sortes d'expertises.

2006. — I. *Nécessité de demander l'expertise.* — Nous avons vu que lorsque le directeur émet un avis contraire aux prétentions du réclamant, celui-ci doit être avisé du dépôt du dossier à la sous-préfecture et invité à faire connaître, dans le délai de dix jours, s'il veut recourir à la vérification par voie d'experts (L. 21 avr. 1832, art. 29). Ainsi la loi reconnaît au contribuable le droit de réclamer l'expertise, mais elle exige que cette mesure d'instruction soit demandée.

2007. — Il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur les demandes d'expertise. Le préfet qui se saisirait d'une telle demande commettrait un excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 31 mars 1867, Pinson, [Leb. chr., p. 161]

2008. — L'expertise n'étant qu'un des éléments de la décision que le conseil de préfecture doit rendre, lorsqu'elle n'est pas réclamée, le conseil ne peut être tenu de l'ordonner d'office et nul ne peut lui faire un grief d'avoir statué sans y avoir eu recours. — Cons. d'Et., 8 mars 1847, Géamo, [P. adm. chr.]; — 6 août 1875, Bourne, [Leb. chr., p. 771]; — 16 juin 1876, Guibert, [Leb. chr., p. 561]; — 14 juill. 1876, Auglès, [Leb. chr., p. 676]; — 3 août 1877, Marly, [Leb. chr., p. 791]; — 27 juill. 1888, Ollivier, [Leb. chr., p. 669]; — 2 mai 1891, Sarda, [Leb. chr., p. 341]; — 25 mars 1892, Mahmoud-ben-Soucki, [Leb. chr., p. 304]; — 21 mai 1892, Gauche, [Leb. chr., p. 470]; — 22 juill. 1892, Nachbaur, [Leb. chr., p. 635]

2009. — L'avis de dépôt du dossier à la sous-préfecture et l'invitation adressée au réclamant constituent une mise en demeure qui permet d'apprécier dans une certaine mesure le degré de confiance que le contribuable a dans la valeur de sa réclamation. S'il la croit fondée, il n'hésitera pas à demander l'expertise dont les frais seront mis à la charge de la partie adverse; si, au contraire, il ne juge pas à propos d'user des droits que la loi lui confère, il crée lui-même une sorte de préjugé contre sa demande.

2010. — Le Conseil d'Etat relève souvent dans ses décisions cette circonstance que le réclamant, mis en demeure de réclamer l'expertise, n'a pas usé de cette faculté. — Cons. d'Et., 28 janv. 1836, Schultz, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1836, Boubée, [P. adm. chr.]; — 9 déc. 1843, Leduc, [P. adm. chr.]; — 6 mai 1857, Duchemin, [Leb. chr., p. 345]; — 27 mai 1857, Cie de l'Horme, [Leb. chr., p. 421]; — 3 mars 1858, Bachelu, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1868, Ducrocq, [Leb. chr., p. 1030]; — 6 janv. 1869, Hue, [Leb. chr., p. 6] — Si l'on considère le soin, les précautions multiples avec lesquelles sont assises les contributions, on ne trouvera pas excessif que jusqu'à ce qu'une expertise soit venue infirmer les évaluations faites par les agents de l'administration, celles-ci soient présumées exactes.

2011. — Il en est de même à plus forte raison s'il refuse l'expertise. — Cons. d'Et., 27 févr. 1840, Petit des Rochettes, [Leb. chr., p. 64]; — 18 mars 1841, François, [P. adm. chr.]

2012. — ... Ou si, après l'avoir demandée, il y renonce. — Cons. d'Et., 3 mars 1840, Sabatier, [Leb. chr., p. 76]; — 24 mars 1891, Taillandier, [Leb. chr., p. 263]; — 2 mai 1891, Chagot et Cie, [Leb. chr., p. 350]; — 21 nov. 1891, Van Gaver, [Leb. chr., p. 690]; — 22 juill. 1892, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 635]

2013. — Toutefois, lorsqu'après avoir demandé une expertise, un contribuable s'est désisté de sa réclamation, mais d'une manière conditionnelle, si plus tard la condition ne se réalise pas, le conseil de préfecture ne pourra statuer au fond avant d'avoir ordonné l'expertise. — Cons. d'Et., 23 juill. 1838, Gatellier, [Leb. chr., p. 149]

2014. — Il faut que la demande d'expertise soit clairement et nettement exprimée. Il a été décidé, par exemple, que l'indication par un contribuable de quelques points de comparaison à l'appui d'une demande tendant à obtenir que sa cote fût ramenée à l'égalité proportionnelle n'équivalait pas à une demande d'expertise. — Cons. d'Et., 18 mars 1857, Lambert, [P. adm. chr.] — V. cependant Cons. d'Et., 12 août 1863, Moreau, [Leb. chr., p. 674]

2015. — Le fait d'invoquer dans une lettre le témoignage d'un tiers ne constitue pas non plus une demande d'expertise. — Cons. d'Et., 14 mai 1875, Defernez-Caron, [Leb. chr., p. 461]

2016. — Le conseil de préfecture peut également considérer que l'expertise n'a pas été demandée quand le réclamant a manifesté l'intention de n'y recourir qu'après un nouvel avis du directeur, ce nouvel avis n'étant pas obligatoire. — Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Rouzée, [Leb. chr., p. 677]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 635]

2017. — ... Ou s'est réservé de ne la demander qu'après le rejet de ses conclusions sur des questions de forme ou de légalité des taxes. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Paradan, [Leb. chr., p. 514]; — 9 août 1889, Borelly, [Leb. chr., p. 969]

2018. — ... Ou même après la décision du conseil de préfecture et du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Chéry et Leveau, [Leb. chr., p. 322]

2019. — Mais il n'est pas nécessaire que la demande soit expresse. La désignation de son expert faite par le réclamant indique suffisamment son intention de recourir à une vérification par voie d'experts et constitue une demande implicite et suffisante d'expertise. — Cons. d'Et., 15 nov. 1866, Liesse, [Leb. chr., p. 1053]; — 9 juin 1868, Burgault, [S. 69.2.192, P. adm. chr.]

2020. — En dehors de toute demande d'expertise formée par le réclamant ou par l'administration, le conseil de préfecture peut, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, ordonner d'office qu'il sera procédé à cette mesure d'instruction, comme d'ailleurs à toutes celles qu'il jugerait utiles. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Darolle, [Leb. chr., p. 499]; — 26 févr. 1892, Vérité, [Leb. chr., p. 189]

2021. — Le contribuable qui, dans sa demande introductive d'instance, a manifesté l'intention de réclamer l'expertise, au cas où il ne serait pas fait droit à sa réclamation, n'est pas tenu de renouveler cette demande au cours de l'instruction. Il a suffisamment fait connaître sa volonté de recourir aux moyens de vérification que la loi lui offrait. L'expertise est alors obligatoire. — Cons. d'Et., 25 mars 1848, Poulet-Malassis, [P. adm. chr.]; — 3 nov. 1853, Teinturier, [P. adm. chr., D. 55.3.48]; — 26 juill. 1854, Brivot, [P. adm. chr., D. 55.3.48]; — 6 mai 1857, Boyer, [D. 58.3.21]; — 28 mai 1857, Bécane, [P. adm. chr.]; — 24 mars 1865, Bécourt, [Leb. chr., p. 313]; — 14 déc. 1868, Bouvet, [Leb. chr., p. 1018]; — 30 déc. 1869, Kars, [Leb. chr., p. 1030]; — 4 juin 1870, Sénéchault, [Leb. chr, p. 700]; — 29 mai 1874, Leclerc, [Leb. chr., p. 497]; — 13 juill. 1877, Dubreuil, [Leb. chr., p. 685]

2022. — Il en est de même du contribuable qui, dans ses observations en réponse au rapport du directeur, demande qu'il soit procédé à une expertise dans le cas où le conseil de préfecture ne se trouverait pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier. — Cons. d'Et., 18 mai 1858, Cie des Trois-Moulins, [P. adm. chr.]

2023. — Une commune ne peut être admise à se pourvoir contre un arrêté qui a ordonné une expertise sur la réclamation

d'un contribuable en alléguant que cette expertise est inutile et sans intérêt pour elle et que, par suite, elle ne peut être engagée malgré elle dans une opération dont les frais pourront retomber à sa charge. — Cons. d'Et., 13 avr. 1883, Commune de Sainte-Blandine, [D. 84.3.115]

2024. — II. *Obligation d'ordonner l'expertise réclamée. Cas où elle peut être refusée.* — En principe, l'expertise demandée est obligatoire.

2025. — Cependant il existe des cas assez nombreux où le conseil de préfecture peut, bien qu'elle soit réclamée, se dispenser de l'ordonner. Il peut agir ainsi notamment quand il juge la réclamation fondée. — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Dejust, [Leb. chr., p. 600]; — 4 déc. 1885, Rougane, [Leb. chr., p. 920]

2026. — Il en est de même lorsque la question soulevée par la réclamation est une question de droit qui échappe à la compétence des experts. Ainsi il a été décidé qu'un patentable qui reconnaissait l'exactitude des faits allégués par l'administration relativement à l'exercice de sa profession, mais se bornait à contester l'application qui lui était faite d'un article des tableaux annexés à la loi de patente, ne pouvait se plaindre de ce que le conseil eût statué sans ordonner l'expertise demandée. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Bastien, [Leb. chr., p. 256]

2027. — Il en est encore ainsi lorsque la question à résoudre est celle de savoir si l'ordonnance qui réglemente une usine sur un cours d'eau met les frais de curage à la charge de l'usinier. — Cons. d'Et., 15 mars 1889, Perrin des Iles, [Leb. chr., p. 363]

2028. — Cependant le Conseil d'Etat ne se montre pas disposé à étendre le domaine de cette exception. Il a décidé qu'alors même qu'un contribuable reconnaissait que certains locaux étaient habitables, et qu'il se bornait à demander leur exemption des contributions foncière et des portes et fenêtres, à raison de leur affectation à un usage rural, l'expertise réclamée était obligatoire. — Cons. d'Et., 5 juill. 1859, Dupray, [Leb. chr., p. 470] — V. encore Cons. d'Et., 17 févr. 1865, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 206]

2029. — Jugé de même à propos d'une contestation portant seulement sur la proportion d'atténuation existant dans une commune entre le revenu réel et le revenu matériel, proportion qui est obtenue par une opération administrative, que l'arrêté du conseil de préfecture avait déclaré devoir échapper par sa nature aux appréciations des experts. — Cons. d'Et., 31 août 1860, Godin, [S. 61.2.432, P. adm. chr.]

2030. — Lorsque le conseil de préfecture prend pour base de sa décision les faits articulés par le réclamant à l'appui de sa demande, il peut statuer sans ordonner l'expertise réclamée. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Maurouard, [S. 58.2.224, P. adm. chr.]; — 15 mai 1857, Farny, [P. adm. chr.]; — 3 oct. 1857, Forquet, [D. 58.3.66]; — 4 nov. 1887, Bourguignon, [D. 88.3.133]; — 13 janv. 1888, Soyer, [Leb. chr., p. 20]; — 4 mai 1894, Jacquier, [Leb. chr., p. 305] — *Sic*, Chauveau, *Code d'instr. admin.*, t. 2, p. 171.

2031. — Il peut encore, et même il doit le faire, dans l'intérêt des contribuables aussi bien que de l'administration, quand il résulte de l'instruction que la demande n'est pas recevable, soit parce qu'elle a été présentée tardivement ou qu'elle est entachée d'un vice de forme... — Cons. d'Et., 20 juill. 1853, Renouard, [P. adm. chr.]; — 14 mars 1884, Bouyala, [D. 85.3.96]; — 29 janv. 1886, Roullier, [D. 87.3.69]; — 30 nov. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 887]

2032. — ... Soit parce qu'elle constitue une demande en remise. — Cons. d'Et., 19 avr. 1854, Perrin, [P. adm. chr.]

2033. — Le Conseil d'Etat est allé même jusqu'à annuler un arrêté qui avait ordonné une expertise sur une réclamation tardive. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Jubel de Bourzac, [Leb. chr., p. 658]

2034. — Il a également déclaré frustratoire une expertise ordonnée pour déterminer le revenu cadastral d'une maison, alors que cette maison se trouvait encore dans la période d'exemption. — Cons. d'Et., 11 sept. 1858, Marcandier, [P. adm. chr.]

2035. — Il faut encore, pour que l'expertise soit obligatoire, que la demande en ait été faite dans le délai imparti par l'art. 29, L. 21 avr. 1832. Ce délai expiré, le conseil de préfecture peut, sans commettre aucun vice de forme, se dispenser de l'ordonner. — Cons. d'Et., 28 déc. 1836, Morin, [P. adm. chr.]; — 28 mars 1838, Guérin, [Leb. chr., p. 63]; — 16 janv. 1846, Bacon, [Leb. chr., p. 18]; — 31 mars 1847, Laurent, [Leb. chr., p. 149]; — 13 avr. 1853, Ricquier, [Leb. chr., p. 424]; — 21 juin 1854, Hébrard, [D. 55.3.12]; — 9 mai 1860, Besuchet, [S. 61.2.174, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1862, Bartel, [Leb. chr., p. 101]; — 30 janv. 1866, Astraud, [Leb. chr., p. 58]; — 3 déc. 1875, Marotte, [Leb. chr., p. 970]; — 7 janv. 1876, Castan, [Leb. chr., p. 1]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 634]; — 8 nov. 1878, Choquet, [Leb. chr., p. 863]; — 24 janv. 1879, Breton-Noël, [Leb. chr., p. 54]; — 16 avr. 1880, Sérieys, [Leb. chr., p. 364]; — 27 juin 1884, Société générale, [Leb. chr., p. 525]; — 27 févr. 1885, Cie *la New-York*, [Leb. chr., p. 236]; — 26 mars 1886, Godey, [Leb. chr., p. 289]; — 30 déc. 1887, Berthier, [Leb. chr., p. 865]; — 29 juin 1888, Gentil-Rode et Thivel, [Leb. chr., p. 577]; — 1er févr. 1890, Danguet, [Leb. chr., p. 114]; — 21 févr. 1890, Dhénin, [Leb. chr., p. 189]; — 28 nov. 1891, Nallet, [Leb. chr., p. 717]; — 26 déc. 1891, Richard, [Leb. chr., p. 802]; — 12 févr. 1892, Ruaudel, [Leb. chr., p. 133]

2036. — Il faut que la demande d'expertise soit parvenue à la sous-préfecture dans les dix jours de la réception de l'avis du dépôt du dossier. — Cons. d'Et., 4 avr. 1862, Rouget, [Leb. chr., p. 276]

2037. — Si le contribuable adresse sa demande à la préfecture, le retard résultant de cette erreur peut rendre ladite demande non recevable. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, précité.

2038. — Mais si le retard est imputable à l'administration, l'arrêté doit être annulé et l'affaire renvoyée devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Guincestre-Taurin, [Leb. chr., p. 785]; — 7 févr. 1890, Froidefond, [Leb. chr., p. 127]; — 6 juin 1891, Carrez, [Leb. chr., p. 445]

2039. — Ce délai de dix jours a été fixé à raison de l'obligation imposée aux conseils de préfecture de statuer sur les réclamations dans le délai de trois mois. — Cons. d'Et., 21 avr. 1868, Crestin, [Leb. chr., p. 448]

2040. — Si, après l'expiration du délai de dix jours dont il vient d'être question, le conseil de préfecture n'est plus tenu d'ordonner l'expertise, il peut néanmoins le faire s'il la considère comme utile et s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé. — Cons. d'Et., 22 janv. 1864, Lesimple, [S. 64.2.278, P. adm. chr., D. 64.3.13]; — 15 févr. 1864, Poulet, [Leb. chr., p. 132]; — 24 févr. 1864, Guilbaud, [Leb. chr., p. 174]; — 3 mars 1864, Nadon, [Leb. chr., p. 216]; — 11 mai 1864, Mas, [Leb. chr., p. 435]

2041. — Le contribuable qui a laissé passer sans demander l'expertise le délai qui lui est imparti à cet effet par la loi n'est pas recevable à la demander pour la première fois devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 29 juill. 1847, Desmichels, [P. adm. chr.]; — 23 avr. 1849, Dubois, [P. adm. chr.]; — 20 avr. 1850, Dupin, [Leb. chr., p. 372]; — 19 nov. 1852, Challe, [Leb. chr., p. 479]; — 16 févr. 1853, Briollet, [Leb. chr., p. 198]; — 19 avr. 1854, Grandjon, [Leb. chr., p. 300]; — 7 juin 1855, Société du gaz de Montélimar, [Leb. chr., p. 395]; — 10 sept. 1856, Villedieu, [Leb. chr., p. 601]; — 3 oct. 1857, Nalbert, [Leb. chr., p. 704]; — 12 août 1859, Gillet, [Leb. chr., p. 588]; — 12 juin 1860, Cie des moulins de Sapiac, [Leb. chr., p. 428]; — 19 mars 1862, Dieudonné, [Leb. chr., p. 208]; — 8 févr. 1865, Ziégler, [Leb. chr., p. 159]; — 26 févr. 1867, Thiérus, [Leb. chr., p. 209]; — 20 févr. 1869, Cochel, [Leb. chr., p. 174]; — 19 mars 1870, Ratton, [Leb. chr., p. 318]; — 8 nov. 1872, Taillé, [Leb. chr., p. 555]; — 4 févr. 1876, Bérenger, [Leb. chr., p. 109]; — 23 févr. 1877, Reffet, [Leb. chr., p. 168]; — 8 nov. 1877, Lefèvre, [Leb. chr., p. 868]; — 25 avr. 1879, Cazaban, [Leb. chr., p. 317]; — 12 mars 1880, Subtil, [Leb. chr., p. 288]; — 25 mars 1881, Marie, [Leb. chr., p. 333]; — 10 nov. 1882, Carré, [Leb. chr., p. 860]; — 8 juin 1883, Laque, [Leb. chr., p. 533]; — 8 févr. 1884, Boutteville, [Leb. chr., p. 114]; — 22 mai 1885, Vigneron [Leb. chr., p. 529]; — 26 mars 1886, El-Arbi-ben-Zahra, [Leb. chr., p. 272]; — 11 mars 1887, Barillet, [Leb. chr., p. 216]; — 13 janv. 1888, Bonjour, [Leb. chr., p. 26]; — 28 juin 1889, Vauthier, [Leb. chr., p. 785]; — 17 janv. 1891, Haurie, [Leb. chr., p. 17]; — 16 janv. 1892, Lataste, [Leb. chr., p. 19]

2042. — Il en est de même si, après avoir demandé l'expertise devant le conseil de préfecture, il y a renoncé. — Cons. d'Et., 5 avr. 1878, Lederlin, [Leb. chr., p. 365]; — 7 nov. 1879, Guglielmi, [Leb. chr., p. 668]; — 9 nov. 1883, Brugère, [Leb. chr., p. 792]; — 1er déc. 1888, Larroux, [Leb. chr., p. 907]; — 21 févr. 1890 Morel, [Leb. chr., p. 189]; — 21 juin 1890, Richard, [Leb. chr., p. 598]

2043. — Mais, pour être valable, il faut que la renonciation à l'expertise émane de la personne même qui l'a demandée ou d'un mandataire régulièrement autorisé. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Ali-ben-Barch, [Leb. chr., p. 522]

2044. — En ce qui touche les réclamations portant sur des taxes assimilées non soumises à l'examen du directeur des contributions, il n'y a pas de délai pour demander l'expertise. Toutefois, il semble résulter d'une décision du Conseil d'Etat qu'une demande d'expertise faite à l'audience même du conseil de préfecture est tardive et peut être repoussée. — Cons. d'Et., 22 août 1868, O' Tard de la Grange, [Leb. chr., p. 970]

2045. — III. *Conséquences du refus d'expertise.* — De ce que l'expertise, lorsqu'elle a été régulièrement demandée dans les délais légaux, est obligatoire pour le conseil de préfecture, il suit que l'arrêté qu'il rendrait au fond sans ordonner cette mesure d'instruction serait entaché d'une nullité radicale. Le contribuable devrait être renvoyé devant le conseil de préfecture pour être statué sur sa réclamation après expertise. — Cons. d'Et., 3 janv. 1834, Fouquet, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1839, Guenne, [P. adm. chr.]; — 8 févr 1851, Denoyelle, [Leb. chr., p. 98]; — 17 juin 1852, Chapus, [Leb. chr., p. 241]; — 6 oct. 1871, Queudot, [Leb. chr., p. 188]; — 19 mai 1876, Chemin de fer du Nord, [Leb. chr., p. 465]; — 30 nov. 1883, Courot, [D. 85. 3.51]; — 6 nov. 1885, Brown, [Leb. chr., p. 811]; — 26 déc. 1885, Mauguière, [Leb. chr., p. 1002]; — 12 nov. 1886, Tinel, [Leb. chr., p. 776]; — 23 déc. 1887, Sève, [Leb. chr., p. 835]; — 8 févr. 1890, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 151]; — 8 août 1890, Tournier, [Leb. chr., p. 773]; — 6 déc. 1890, Delorme, [Leb. chr., p. 930]; — 25 avr. 1891, Maurel, [Leb. chr., p. 317]; — 5 févr. 1892, Guiraud, [Leb. chr., p. 108]; — 21 mai 1892, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 470]; — 10 déc. 1892, Galinier, [Leb. chr., p. 891]

2046. — Cette annulation peut être prononcée d'office par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 13 mai 1869, Lanfranchi, [Leb. chr., p. 461]

2047. — Si le conseil de préfecture a accueilli la demande formée par un contribuable sans ordonner l'expertise qu'il réclamait, et que plus tard, sur l'appel interjeté par l'administration, le Conseil d'Etat estime que le dégrèvement a été prononcé à tort, il ne peut réformer l'arrêté et statuer au fond qu'après avoir fait procéder à l'expertise.

2048. — Un conseil de préfecture ne peut se refuser à ordonner l'expertise qui lui est demandée en se fondant sur ce que cette mesure d'instruction aurait été faite sur une réclamation identique afférente à un autre exercice. — Cons. d'Et., 5 sept. 1842, Quenelle, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1847, Bertio, [P. adm. chr.]; — 7 mars 1861, Petin, [Leb. chr., p. 163]; — 8 mai 1867, Soubrier, [Leb. chr., p. 451]; — 23 avr. 1875, Delette, [Leb. chr., p. 904] — ... Alors même que cette expertise aurait eu lieu depuis l'introduction de la seconde réclamation. — Cons. d'Et., 17 août 1864, Chemins de fer de l'Est, Paris-Lyon-Méditerranée, [Leb. chr., p. 775]

2049. — ... Ou sur ce que le réclamant, étant inscrit au rôle de la contribution personnelle, était par cela même passible des prestations. — Cons. d'Et., 14 avr 1870, Guégault, [Leb. chr., p. 463]

2050. — Un conseil de préfecture qui n'accorde pas au réclamant la réduction intégrale qu'il sollicite ne peut se dispenser d'ordonner l'expertise qu'il a demandée. — Cons. d'Et., 16 sept. 1848, Mauzaize, [P. adm. chr.]; — 8 avr. 1869, Docber, [Leb. chr., p. 334]

2051. — Quand, sans ordonner l'expertise réclamée, le conseil de préfecture a accordé au réclamant une réduction de sa contribution, au lieu de la décharge qu'il demandait, cet arrêté doit être annulé; cependant, si la réduction accordée n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de l'administration, le bénéfice devra en être maintenu au profit du contribuable au cas où sa demande en décharge ne serait pas reconnue fondée. — Cons. d'Et., 30 avr. 1870, Bodin, [Leb. chr., p. 514]

2052. — On ne peut non plus refuser l'expertise à un propriétaire qui demande décharge de sa cote foncière, par le motif que sa demande aurait dû être présentée sous la forme d'une demande en mutation de cote, avec indication du nouveau propriétaire de la parcelle litigieuse. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Lebret, [Leb. chr., p. 370]

2053. — Nous avons dit que lorsque le conseil de préfecture statuait au fond sur une réclamation sans ordonner l'expertise demandée, son arrêté devait être annulé et l'affaire renvoyée devant lui pour y être statué à nouveau après instruction régulière. Cependant, dans certains cas, le Conseil d'Etat peut évoquer le fond de l'affaire. C'est ce qui a lieu notamment lorsque, depuis la décision du conseil de préfecture, il a été procédé à une expertise contradictoire. — Cons. d'Et., 17 juin 1852, Chapus, [Leb. chr., p. 241]; — 8 juill. 1852, Fauvel, [Leb. chr., p. 287]; — 28 mai 1857, Bastiat, [P. adm. chr.]; — 6 août 1863, Hergard, [Leb. chr., p. 630]

2054. — ... Ou lorsque le réclamant déclare accepter les résultats d'une expertise faite pour un exercice précédent. — Cons. d'Et., 14 déc. 1889, Capy, [Leb. chr., p. 1178]

2055. — Supposons maintenant que le conseil de préfecture ait ordonné l'expertise. Il ne peut plus statuer avant d'avoir eu sous les yeux le procès-verbal d'expertise, sans que son arrêté soit entaché de nullité. — Cons. d'Et , 3 août 1877, Barbet, [Leb. chr., p. 777]; — 28 janv. 1881, Porin, [D. 82.3.33]

2056. — Il n'en est pas ainsi, toutefois, si c'est par la faute du réclamant que l'expertise n'a pas eu lieu. Si, par exemple, celui-ci ne désigne pas son expert, le conseil de préfecture peut statuer au fond sans attendre. — V. *infrà*, n. 2068.

2057. — Il peut à toute époque renoncer à l'expertise qu'il avait demandée. — Cons. d'Et., 10 avr. 1867, Duval, [Leb. chr., p. 373]

2058. — Mais quand elle a été abandonnée sur sa renonciation, il n'est plus recevable à soulever des griefs tirés des irrégularités dont elle aurait été entachée. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Depagneux, [Leb chr., p. 189]

2059. — On ne peut considérer comme ayant refusé une expertise le contribuable qui s'est opposé à ce qu'elle fût poursuivie par un expert autre que celui qu'il avait désigné et qui avait été récusé à tort par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Taillandier, [Leb. chr., p. 394]; — 7 nov. 1873, Lelu, [Leb. chr., p. 786]

2060. — ... Non plus que celui qui s'est borné à protester contre l'opération en tant qu'elle s'appuierait sur des facultés présumées. — Cons. d'Et., 29 oct. 1839, Vintant, [P. adm. chr.]

2° *Des experts.*

2061. — I. *Nomination.* — D'après l'art. 29, L. 21 avr. 1832, deux experts étaient nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant. Cette loi avait maintenu sur ce point l'arrêté du 24 flor. an VIII. Antérieurement à cet arrêté, c'était l'administration qui, en vertu de la loi du 2 mess. an VII, véritable code des réclamations en matière de contributions directes, nommait les deux experts.

2062. — Pendant longtemps cette dernière loi, qui contenait de très-nombreuses dispositions sur la nomination, la récusation des experts, les formes de l'expertise, était considérée comme applicable dans toutes celles de ses dispositions qui n'étaient pas inconciliables avec celles de l'arrêté du 24 flor. an VIII et la loi du 21 avr. 1832, qui traitaient aussi de l'expertise, mais d'une manière beaucoup moins complète. Mais en 1846, le ministre des Finances soutint que l'arrêté de l'an VII et la loi du 21 avr. 1832 avaient eu pour but d'abroger complètement la loi du 2 mess. an VII, et que, par suite, les formalités prescrites par cette dernière loi et non reproduites par les loi et arrêté ultérieurs cessaient d'être obligatoires Le Conseil d'Etat s'était rangé à cette opinion. — Cons. d'Et., 30 juin 1846, Desmarets, [P. adm. chr.]

2063. — MM. Fournier et Daveluy (p. 389) estimaient que, s'il n'était plus possible de se prévaloir de l'inobservation de la loi du 2 mess. an VII, comme d'une cause de nullité, on devait encore la consulter à titre de raison écrite, et se conformer à celles de ses prescriptions qui ne faisaient autre chose qu'appliquer à la matière des contributions les règles essentielles de toute expertise. »

2064. — L'arrêté du 24 flor. an VIII avait établi des règles différentes pour l'expertise, suivant que la réclamation portait sur la contribution foncière ou sur la contribution personnelle et mobilière. Dans le premier cas, les experts étaient désignés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant. Dans le second, ils étaient nommés tous deux par le sous-préfet. Ils prenaient le nom de commissaires (art. 10). La loi de 1832 avait unifié les formes de l'expertise en abrogeant sur ce dernier point l'arrêté du 24 flor. an VIII. — Cons. d'Et., 24 juin 1887, Lassalle, [Leb. chr., p. 493]

2065. — La désignation par le sous-préfet des deux experts rendait une expertise irrégulière et il y avait lieu de procéder à une nouvelle vérification. — Cons. d'Et., 4 juill. 1834, Salomon, [P. adm. chr.]

2066. — Aux termes de l'art. 16, § 2, L. 17 juill. 1895, toute expertise est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Si l'expertise est faite par trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer le sien. Si les parties consentent à ce que l'expertise soit confiée à un seul expert, il est désigné par le conseil de préfecture.

2066 *bis* — Seuls le réclamant et l'administration ont le droit d'avoir des experts. Un contribuable dont la propriété était située sur le territoire de deux communes limitrophes, réclamait contre la taxe qui lui avait été imposée dans l'une d'elles. L'autre commune, intervenant dans l'instance, soutenait qu'elle devait être représentée spécialement à l'expertise que le conseil de préfecture avait ordonnée à l'effet de déterminer la limite des deux communes dans la propriété du réclamant. Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette prétention. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Commune de Sermaize, [S. 88.3.25, P. adm. chr.]

2067. — Aucune forme n'est prescrite pour le choix de l'expert par le réclamant. Si le réclamant n'a pas désigné son expert dans sa requête, ou dans les observations par lesquelles il demande l'expertise, le contrôleur le met en demeure de le choisir. Le réclamant peut faire cette désignation par une simple lettre adressée au sous-préfet ou au contrôleur. Le conseil de préfecture ne peut statuer sans que cette mise en demeure ait eu lieu. — Cons. d'Et., 24 nov. 1869, Vanoni, [Leb. chr., p. 912]

2068. — Si le réclamant tarde trop à nommer son expert, le conseil de préfecture peut, ou statuer sur sa réclamation sans expertise, — Cons. d'Et., 17 juin 1881, Crépaux, [Leb. chr., p. 626]; — 2 juill. 1892, Fournier, [D. 93.3.105]; — 11 nov. 1892, Bourdon, [*Ibid.*]; — ... ou désigner d'office un expert, — Cons. d'Et., 14 janv. 1863, Bougueret, [P. adm. chr.] — ... après, toutefois, avoir adressé une mise en demeure au contribuable. — Cons. d'Et., 31 janv. 1891, Husson, [Leb. chr., p. 72]; — 26 févr. 1892, Vérité, [Leb. chr., p. 189]

2069. — Le contrôleur invite le sous-préfet à nommer l'expert de l'administration. Cette nomination est faite par arrêté spécial. Si l'expert choisi par le sous-préfet ne peut remplir sa mission, le contrôleur ne peut lui en substituer un autre de son choix. Cette substitution entraînerait la nullité de l'expertise, car le sous-préfet a seul qualité pour désigner l'expert de l'administration. — Cons. d'Et., 19 janv. 1859, Trarieux, [P. adm. chr., D. 59.3.39]

2070. — L'arrêté du sous-préfet qui a désigné l'expert de l'administration se trouve implicitement rapporté par un autre arrêté qui nomme un autre expert en remplacement du premier. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Jousserand, [Leb. chr., p. 607]

2071. — Quand, par suite d'une erreur ou d'une confusion, les personnes désignées par le sous-préfet comme experts de l'administration dans différentes réclamations n'ont pas effectué l'expertise dans l'affaire même pour laquelle chacune d'elles a été nommée, il y a lieu d'annuler la procédure. — Cons. d'Et., 2 juin 1843, Allain, [P. adm. chr.]

2072. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'assujettit les experts à l'obligation de prêter serment. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Defrance, [S. chr., P. adm. chr.]; — 25 nov. 1831, Torterat, [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1856, Leprince, [D. 56.3.47]; — 5 janv. 1858, Durand-Foujols, [P. adm. chr.]; — 7 juin 1859, Cie des mines de Cublac, [P. adm. chr.]; — 23 mai 1873, Benoît, [Leb. chr., p. 442]; — 25 juin 1880, Hadj-Ahmed, [Leb. chr., p. 587]

2073. — Le Conseil d'Etat décide même qu'un conseil de préfecture commet une illégalité en imposant cette obligation soit aux experts... — Cons. d'Et., 3 juin 1865, Oudin et Benoît, [S. 66.2.40, P. adm. chr., D. 66.3.32]; — 19 nov. 1875, Bauchalet, [Leb. chr., p. 902]; — 13 avr. 1877, Chagot, [Leb. chr., p. 343]; — 19 juill. 1878, Lucas, [Leb. chr., p. 709]

2074. — ... Soit aux agents de l'administration des contributions directes qu'il charge de procéder à une contre-vérification. — Cons. d'Et., 21 nov. 1871, Cancalon, [Leb. chr., p. 247]

2075. — II. *Récusation.* — Les experts peuvent-ils être récusés et dans quels cas? La loi du 2 mess. an VII contenait de nombreuses dispositions sur ce point. Elle exigeait que les experts fussent citoyens français jouissant de leurs droits politiques (art. 202). Elle excluait les parents en ligne directe des réclamants et leurs collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germains inclusivement, ainsi que les parents aux mêmes degrés de leur conjoint (art. 203); les personnes qui étaient en procès avec les parties intéressées ou y avaient été depuis moins de cinq ans (art. 205); ceux qui avaient des propriétés ou un usufruit dans la commune ou qui y tenaient des biens à ferme (art. 206); les ascendants, descendants, frères, oncles ou neveux de ces derniers (art. 207). — Cons. d'Et., 30 mai 1844, Dumont, [P. adm. chr.]

2076. — Les experts étant alors nommés tous deux par l'autorité qui statuait sur la réclamation, se trouvaient investis par là d'un caractère officiel. Leur avis devait avoir presque l'autorité d'un jugement. On conçoit donc que le législateur ait voulu soustraire cet avis à tout soupçon de collusion ou d'intérêt personnel. Avec le système inauguré en l'an VIII, les experts changent de caractère : ils ne sont plus les mandataires de la justice, mais en quelque sorte les avocats autorisés des parties. Les experts recevant leur mandat de deux autorités distinctes, et obligés d'agir dans des vues opposées, on n'avait plus besoin de se prémunir contre les abus pouvant résulter de leur connivence. C'est pourquoi la nouvelle législation n'a pas reproduit les dispositions que nous venons de citer et que la jurisprudence considère comme abrogées.

2077. — D'autre part, à l'exception d'une décision isolée qui a admis que les art. 283 et 310, C. proc. civ., aux termes desquels les experts qui ont bu, mangé et logé chez l'une des parties pendant leurs opérations peuvent être récusés, étaient applicables en matière de contributions directes (Cons. d'Et., 15 juin 1812, Lassis, P. adm. chr.), jamais le Conseil d'Etat n'a appliqué les dispositions du Code de procédure relatives à la récusation. — Laferrière, *Juridiction administrative*, t. 2, p. 290; Teissier et Chapsal, p. 181.

2078. — Le Conseil d'Etat a décidé que le fait que le tiers expert aurait bu et mangé avec l'une des parties n'était pas de nature à faire annuler la tierce expertise. — Cons. d'Et., 2 mars 1883, du Mas, [D. 84.3.95]

2079. — Cependant le Conseil d'Etat ne va pas jusqu'à dénier complètement aux parties le droit de récusation des experts. Les causes de reproche ne se trouvant énoncées dans aucune loi, il s'inspire uniquement des principes généraux de la procédure, et n'admet la récusation que s'il y a incompatibilité absolue entre la situation personnelle de l'expert et le mandat qui lui est confié. Ainsi il est certain qu'un réclamant ne peut être expert dans sa propre cause. Par application de ce principe, le Conseil a reconnu valable la récusation de l'expert du réclamant quand cet expert n'était autre que le mandataire du réclamant chargé par lui de suivre l'instance. — Cons. d'Et., 31 août 1871, Alizard et Jousserand, [S. 73.2.93, P. adm. chr., D. 72.3.60]; — 14 févr. 1872, Tumeguin, [Leb. chr., p. 73]; — 29 nov. 1872, Rouillé, [Leb. chr., p. 655]; — 5 déc. 1873, Connin-Douine, [Leb. chr., p. 893]; — 1er mai 1874, Piédoye, [Leb. chr., p. 396]

2080. — Mais cette récusation n'est possible qu'à la condition qu'il y ait mandat régulier et dûment établi à l'effet de poursuivre la réclamation donnant lieu à l'expertise. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Taillandier, [Leb. chr., p. 394]; — 13 juin 1873, Mardalle, [Leb. chr., p. 525]; — 8 août 1873, René et Macarel, [Leb. chr., p. 741]; — 7 nov. 1873, Jousserand, [Leb. chr., p. 786]; — 6 févr. 1874, Seillon, [Leb. chr., p. 124]

2081. — Si, par exemple, le réclamant a présenté lui-même sa requête, la circonstance qu'il aurait fait élection de domicile pour toutes les notifications chez un tiers, fût-il même un agent de réclamation, ne saurait avoir pour conséquence de faire récuser cet agent s'il l'avait choisi comme expert. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Jeanmaire, [Leb. chr., p. 898]

2082. — L'indignité de la personne désignée comme expert peut être une cause de récusation. Mais il faut que les faits allégués contre l'expert aient fait l'objet d'une constatation judiciaire. — Même arrêt.

2083. — Le Conseil a encore admis la récusation d'un expert qui avait subi une condamnation correctionnelle pour avoir, dans une précédente instance, injurié les agents de l'administration des contributions directes. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Berthier, [S. 89.3.24, P. adm. chr., D. 88.3.94]

2084. — En ce qui touche l'expert de l'administration, le Conseil se montre très-peu favorable aux récusations. Il est de jurisprudence constante que la qualité de fonctionnaire salarié

par l'État ou par la commune n'est pas une cause suffisante de récusation. C'est ainsi qu'il a été reconnu que l'administration pourait valablement désigner pour son expert : un architecte communal. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Maze, [Leb. chr., p. 1004]

2085. — ... Un secrétaire de mairie. — Cons. d'Et., 29 mai 1861, Loste, [Leb. chr., p. 440]; — 14 juill. 1876, Tournus, [Leb. chr., p. 680]; — 8 août 1884, Grasset, [D. 86.3.30]

2086. — .. Un agent-voyer. — Cons. d'Et., 14 juin. 1861, Sarget, [P. adm. chr., D. 61.3.56]; — 24 avr. 1865, Gagout, [Leb. chr., p. 479]

2087. — ... Un conducteur des ponts et chaussées. — Cons. d'Et., 8 août 1873, Connin-Douine, [Leb. chr., p. 742]; — 7 nov. 1873, Linassier, [Leb. chr., p. 788]; — 28 nov. 1873, Beaulieu, [Leb. chr., p. 873]; — 13 févr. 1880, Colas, [Leb. chr., p. 168]; — 25 juin 1880, de Saint-Ours, [S. 82.3.2, P. adm. chr., D. 81. 3.60]; — 8 août 1884, Compin, [Leb. chr., p. 727]; — 9 déc. 1887, Terrier, [D. 88.5.359]; — 9 nov. 1888, Colein, [Leb. chr., p. 802]; — 15 juin 1894, Guillemot, [Leb. chr., p. 406]

2088. — .. Un vérificateur des poids et mesures. — Cons. d'Et., 5 oct. 1857, Othon, [P. adm. chr., D. 58.3.27]

2089. — ... Un membre du conseil municipal. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Guillemot, [Leb. chr., p. 645]

2090. — Quant aux répartiteurs, le Conseil fait une distinction. Il admet qu'ils peuvent être désignés comme experts dans les instances relatives à des taxes qu'ils n'ont pas contribué à établir, comme la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Luccioni, [D. 88.5.358]

2091. — Mais il reconnaît qu'ils peuvent être récusés quand il s'agit d'une réclamation portant soit sur un impôt de répartition, soit une taxe assimilée telle que la taxe sur les chevaux et voitures. En effet, d'une part, ils ont déjà donné leur avis sur l'imposition contestée, lors de la confection des rôles et lors de la communication qui leur a été faite de la réclamation (V. *suprà*, n. 1941 et s.). D'autre part, en tant que représentants de la collectivité des contribuables de la commune, ils ont un intérêt contraire à celui du réclamant. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Dupuy, [D. 93.5.160]

2092. — Les seuls fonctionnaires qui puissent être récusés à raison même de leurs fonctions sont les agents de l'administration des contributions directes. — Cons. d'Et., 31 janv. 1845, Daudey, [S. 45.2.383, P. adm. chr.]

2093. — L'expert de l'administration ne peut être récusé pour cause de parenté, soit avec le maire... — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Séron, [Leb. chr., p. 220]

2094. — ... Soit avec le contribuable réclamant. — Cons. d'Et., 7 août 1885, Cureau, [Leb. chr., p. 762]

2095. — ... Soit avec l'expert de ce dernier. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 300]

2096. — Il a été décidé encore qu'aucune disposition n'interdisait à l'administration de choisir son expert parmi les personnes non domiciliées dans l'arrondissement où s'élève la contestation. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, Pagès-Viala, [Leb. chr., p. 317]; — 6 juin 1879, Cabibel, [Leb. chr., p. 454]

2097. — D'après les art. 283 et 310, C. proc. civ., peuvent être récusés les experts qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès. Cette cause de récusation n'est pas appliquée par le Conseil d'État à l'expert qui a déjà donné son avis sur une réclamation identique du même contribuable pour un exercice précédent. — Cons. d'Et., 19 déc. 1861, Clavier, [Leb. chr., p. 904]; — 12 févr. 1867, Devismes, [Leb. chr., p. 166]; — 20 juin 1879, Léger, [Leb. chr., p. 519]; — 5 mai 1882, Moreau, [Leb. chr., p. 429]; — 24 janv. 1891, Mouton, [D. 92.5.195]

2098. — Pour obtenir la récusation d'un expert il faut adresser des conclusions formelles à cette fin au conseil de préfecture. Une simple lettre adressée au contrôleur et dans laquelle le réclamant annoncerait l'intention de récuser l'expert de l'administration n'aurait aucun effet. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 586]

2099. — En vue de permettre les récusations qu'elle prévoyait, la loi du 2 mess. an VII (art. 208 et s.) obligeait l'administration à notifier aux réclamants les noms des experts désignés. Mais depuis que cette loi a été implicitement abrogée, le Conseil d'État a décidé que cette formalité n'était plus obligatoire. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Pays-Bonnet, [Leb. chr., p. 56]; — 23 mars 1880, Jorand, [Leb. chr., p. 341]; — 9 avr. 1886, Faure, [Leb. chr., p. 325]; — 2 déc. 1887, François, [S. 89.3.54, P. adm. chr., D. 88.3.95]

2100. — La récusation de l'expert doit être proposée au début même des opérations. A ce moment, les parties ayant connaissance du nom de l'expert doivent faire valoir les griefs qu'elles peuvent avoir contre lui et se refuser à prendre part à l'expertise dans ces conditions. Si elles se taisent et assistent à l'expertise, elles ne sont plus recevables à arguer du défaut de notification du nom de l'expert et de l'impossibilité où elles ont été de faire valoir leur droit de récusation. — Cons. d'Et., 5 oct. 1857, Otlien, [P. adm. chr., D. 58.3.27]; — 30 mai 1873, Piédoye, [Leb. chr., p. 480]; — 18 juill. 1873, Guillemot, [Leb. chr., p. 645]; — 4 juin 1886, Braine, [Leb. chr., p. 486]

2101. — A plus forte raison un moyen de récusation soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat serait-il tardif. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, Blanchard, [S. 77.2.31, P. adm. chr., D. 75.3.97]; — 30 juill. 1880, Turquand, [D. 91.3.92]; — 9 déc. 1887, Terrier, [Leb. chr., p. 785]; — 20 avr. 1888, Dessein-May, [Leb. chr., p. 358]; — 30 nov. 1889, Rouquier, [Leb. chr., p. 1113]; — 22 févr. 1890, Commune de Chantes, [Leb. chr., p. 215]; — 9 nov. 1894, Gayda, [Leb. chr., p. 581] — Aucher, *Code du contentieux des contributions directes*, n. 243.

2102. — Mais si la demande de récusation a été présentée en temps utile, l'arrêté qui statuerait au fond sans examiner ces conclusions devrait être annulé. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Dupuy, [D. 92.5.160]

2103. — A qui appartient-il de statuer sur la demande de récusation? Certains préfets avaient émis la prétention d'avoir hérité sur ce point des pouvoirs conférés par la loi du 2 mess. an VII aux administrations départementales. Mais il a été décidé que ces demandes avaient un caractère contentieux et que, dès lors, il n'appartenait qu'au conseil de préfecture de les examiner. — Cons. d'Et., 31 août 1871, Alizard, [S. 73.2.93, P. adm. chr., D. 72.3.60]; — 14 févr. 1872, Tenneguin, [Leb. chr., p. 73]; — 29 nov. 1872, Rouillé, [Leb. chr., p. 655]; — 13 juin 1873, Lalange, [Leb. chr., p. 526]; — 1er mai 1874, Piédoye, [Leb. chr., p. 396]; — 27 mai 1887, Berthier, [S. 89.3.24, P. adm. chr., D. 88.3.95]

2104. — Cependant si le préfet a remplacé l'expert récusé et que le réclamant ait assisté à l'expertise et se soit présenté devant le conseil de préfecture sans se plaindre de cette irrégularité, celle-ci est couverte. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Taillandier, [Leb. chr., p. 56]; — 14 févr. 1873, Seillon, [Leb. chr., p. 157]

2105. — Le conseil de préfecture n'est pas tenu de donner acte de la récusation. Il peut la rejeter si les moyens invoqués ne lui paraissent pas fondés. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, précité.

2106. — Quand la récusation est admise, celui qui en a fait l'objet ne peut procéder à l'expertise, alors même qu'un recours aurait été formé immédiatement contre l'arrêté du conseil de préfecture. S'il se présente néanmoins et assiste aux opérations, il ne pourra réclamer d'honoraires. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Piédoye, [Leb. chr., p. 547]

2107. — Lorsque l'expert du réclamant est récusé, le conseil de préfecture ne peut nommer un expert d'office à sa place sans avoir préalablement mis le réclamant en demeure d'en choisir un autre. Cette mise en demeure résulte de la notification de la décision par laquelle la récusation a été admise. Si le réclamant ne répond pas à cette notification, le silence ne peut être interprété comme une renonciation à l'expertise; le conseil de préfecture nomme le remplaçant, mais ne doit pas statuer au fond. — Cons. d'Et., 20 avr. 1877, Crépin, [Leb. chr., p. 363]; — 27 mai 1887, précité.

2108. — Un réclamant n'est pas fondé à se plaindre du défaut de notification d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture lui donne acte de ce qu'il a désigné un expert pour le cas où le premier qu'il avait choisi serait récusé. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Jousserand, [Leb. chr., p. 607]

3° *Opérations de l'expertise.*

2109. — I. *Convocation.* — L'expertise devant être faite contradictoirement, le contrôleur, qui en fixe la date, doit en donner avis au réclamant, aux experts et au maire de la commune. Cette notification doit, aux termes de l'art. 23, L. 2 mess. an VII, être faite dix jours au moins avant le jour fixé pour les opérations. Le Conseil a décidé que ce délai était prescrit à peine de nullité. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, Bernard, [Leb. chr., p. 6]

2110. — Le contribuable qui, le jour de l'expertise, se plaint

de n'avoir pas été averti dans le délai prescrit par l'art. 23, L. 2 mess. an VII, et refuse pour ce motif de laisser procéder à l'expertise, est dans son droit. Si le conseil de préfecture statuait au fond sans que l'expertise ait eu lieu contradictoirement, son arrêté devrait être annulé. — Cons. d'Et., 26 déc. 1870, Guglichni, [Leb. chr., p. 1109]; — 21 déc. 1877, Goullay, [D. 78.5.160]; — 7 nov. 1879, Guglichni, [Leb. chr., p. 668]

2111. — Mais l'irrégularité résultant de l'inobservation du délai de dix jours serait couverte par la présence de la partie et de son expert aux opérations de l'expertise. — Cons. d'Et., 23 mars 1880, Jorand, [Leb. chr., p. 341]

2112. — Quand ni le réclamant ni son expert n'ont été avertis, ou quand l'un ou l'autre a été induit en erreur sur le jour de l'expertise par un avis inexact, le réclamant est fondé à demander qu'il soit procédé à une nouvelle expertise. — Cons. d'Et., 19 avr. 1838, Carrère, [P. adm. chr.]; — 20 juill. 1859, Doré, [Leb. chr., p. 502].

2113. — L'avertissement doit émaner du contrôleur et non du maire; cependant s'il a été procédé autrement, cette irrégularité ne vicie pas l'expertise. — Cons. d'Et., 23 mars 1880, précité.

2114. — II. *Personnes dont la présence à l'expertise est nécessaire.* — D'après l'art. 5, Arr. 24 flor. an VIII, les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objet de la cote du réclamant et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts et y joindra son avis (art. 6). En résumé, l'expertise est dirigée en principe par le contrôleur. — Cons. d'Et., 16 mars 1877, Boillot, [Leb. chr., p. 272]; — 18 mars 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 300]

2115. — Toutefois, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du contrôleur, il peut être remplacé, soit par le contrôleur d'une division voisine... — Cons. d'Et., 17 déc. 1875, Carbonnel, [Leb. chr., p. 1015]

2116. — ... Soit par l'inspecteur, qui, en vertu des règlements constitutifs de l'administration des contributions directes, est chargé de remplacer les contrôleurs empêchés et de faire toutes les opérations de vérification qui exigent un déplacement. — Cons. d'Et., 24 juin 1857, Marcoul, [Leb. chr., p. 485]; — 24 févr. 1866, Levallois, [S. 66.2.376, P. adm. chr.]; — 18 juill. 1873, Cayrac et Serpantie, [Leb. chr., p. 647]; — 19 févr. 1875, Léger, [Leb. chr., p. 169]; — 25 avr. 1879, Pagès-Viala, [D. 80.5.114]; — 24 mai 1890, Cherpin, [Leb. chr., p. 546]

2117. — En Algérie, en vertu d'une disposition spéciale d'un décret du 28 mai 1872, la mission confiée au contrôleur par l'arrêté du 24 flor. an VIII, peut être remplie par un répartiteur. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Hadj-Ahmed, [Leb. chr., p. 587]

2118. — Une expertise ne peut être viciée par ce seul fait que le contrôleur en aurait dirigé une autre sur une réclamation précédente du même contribuable. — Cons. d'Et., 24 nov. 1869, Grosos, [Leb. chr., p. 912]

2119. — La direction de l'expertise par un agent de l'administration est obligatoire et le conseil de préfecture qui déciderait que les experts devraient procéder sans l'assistance de cet agent commettrait une illégalité. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Chagot, [Leb. chr., p. 343]

2120. — Au jour et à l'heure fixés pour l'expertise, le contrôleur, les experts se rendent à la mairie de la commune, ainsi que le réclamant ou son fondé de pouvoir et deux répartiteurs désignés par le maire. — Cons. d'Et., 30 déc. 1869, Henry, [Leb. chr., p. 1031] — Celui-ci doit être présent quand la réclamation porte sur un impôt de quotité. Il a la faculté d'assister aux opérations s'il s'agit d'un impôt de répartition. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, précité.

2121. — Quant aux répartiteurs, leur présence n'est pas nécessaire quand il s'agit d'un impôt de quotité, à moins qu'ils ne contribuent à l'établissement de la taxe. — Cons. d'Et., 24 juin 1857, précité.

2122. — Le rôle du maire et des répartiteurs à l'expertise est purement passif : ils se bornent à assister aux opérations sans être appelés à donner leur avis. Aussi le Conseil d'État admet-il que l'on peut valablement désigner pour assister à l'expertise des répartiteurs dont les propriétés ont été indiquées comme termes de comparaison. — Cons. d'Et., 28 août 1844, Grimoult, [P. adm. chr.]; — 26 mars 1870, Mazoyer, [Leb. chr., p. 351]; — 21 déc. 1877, Goullay, [Leb. chr., p. 1029]

2123. — Une expertise n'est pas irrégulière si le maire et les répartiteurs n'ont pas donné d'avis sur ses résultats. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Puzenat, [Leb. chr., p. 1014]

2124. — Au surplus, l'absence du maire et des répartiteurs ou de l'un d'eux n'a aucune importance et n'empêche pas de procéder aux opérations de l'expertise (art. 25, L. 2 mess. an VII). — Cons. d'Et., 25 mars 1837, Ferradou, [P. adm. chr.]; — 17 déc. 1862, Lavocat, [Leb. chr., p. 789]; — 26 janv. 1870, Pradel, [Leb. chr., p. 29]; — 18 juill. 1873, Guillemot, [Leb. chr., p. 645]; — 23 juill. 1875, Cros-Mayrevielle, [Leb. chr., p. 712]; — 22 nov. 1877, Alverube, [Leb. chr., p. 898]; — 21 déc. 1877, précité; — 7 nov. 1891, Armand, [Leb. chr., p. 642]

2125. — La présence du contribuable ou de son fondé de pouvoir n'est pas non plus indispensable. Il suffit que la convocation ait été adressée à l'un ou à l'autre. Si le mandataire n'a pas été convoqué, cette irrégularité est couverte par la présence du réclamant lui-même. Le réclamant qui a été régulièrement convoqué n'est pas fondé à demander une nouvelle expertise, si, pour une cause quelconque, il a été empêché d'assister à l'expertise. — Cons. d'Et., 19 avr. 1854, Cottenot, [D. 55.5.203]; — 14 juin 1861, Tusson, [Leb. chr., p. 491]; — 8 mai 1866, Corbin, [Leb. chr., p. 440]; — 21 août 1868, Sarabayrousse, [Leb. chr., p. 950]; — 30 avr. 1875, Ricotier-Malicot, [Leb. chr., p. 381]; — 7 janv. 1876, Renault-Girault, [Leb. chr., p. 8]; — 10 mars 1876, Linassier, [Leb. chr., p. 236]; — 4 mars 1881, Janthoux, [D. 82.3.100]; — 6 août 1887, Garêne, [Leb. chr., p. 656]; — 14 juin 1890, Martin et Pourroy, [Leb. chr., p. 578]

2126. — Pour que l'expertise soit contradictoire, il faut et il suffit que les experts soient présents et procèdent ensemble aux opérations. Lors donc qu'au jour indiqué pour l'expertise, l'un des experts est empêché par un motif sérieux d'y assister, les autres experts ne peuvent procéder seuls, à peine de nullité de l'expertise. La vérification doit être remise à un autre jour, et, si la cause qui a motivé l'absence de l'expert est de nature à se prolonger, ou si l'expertise ne peut être remise, la partie que cet expert représentait doit être mise en demeure de lui désigner un remplaçant, faute de quoi le conseil de préfecture en nommera un d'office. — Cons. d'Et., 17 sept. 1838, Morin d'Anvers, [Leb. chr., p. 193]; — 24 juill. 1847, Moustelon, [P. adm. chr.]; — 11 nov. 1852, Tainturier, [S. 53.2.366]; — 10 sept. 1856, Grand, [P. adm. chr., D. 57.3.32]; — 30 août 1861, Delage, [Leb. chr., p. 752]; — 14 janv. 1863, Bougueret, [P. adm. chr.]; — 7 mai 1863, Parent, [Leb. chr., p. 422]; — 17 août 1864, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 776]; — 9 sept. 1864, Augé, [Leb. chr., p. 862]; — 26 déc. 1870, Guglichni, [Leb. chr., p. 1109]

2127. — L'expertise est contradictoire quand tous les experts ont signé le procès-verbal d'expertise. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Ragut, [Leb. chr., p. 812]; — 22 nov. 1889, Brès, [Leb. chr., p. 1051]

2128. — Cependant, malgré l'absence de l'expert du réclamant, l'expertise peut être régulière si le réclamant lui-même a assisté aux opérations et n'a fait aucune protestation soit au cours des opérations, soit devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 18 déc. 1874, Benoît, [Leb. chr., p. 1009]; — 27 juill. 1888, Hirbec, [Leb. chr., p. 666]; — 3 mars 1894, Dupuis, [Leb. chr., p. 177]

2129. — L'irrégularité résultant de l'absence de l'expert du réclamant peut encore être couverte si cet expert a fait ultérieurement son rapport et l'a déposé entre les mains du réclamant. — Cons. d'Et., 25 févr. 1841, Rogère-Préban, [P. adm. chr.]

2130. — Une expertise n'est pas nulle, quoique le réclamant et son expert se soient retirés volontairement au cours des opérations. Elle est réputée contradictoire. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Tusson, [Leb. chr., p. 491]; — 24 juill. 1861, Romi, [Leb. chr., p. 635]; — 8 août 1873, Connin-Douine, [Leb. chr., p. 742]; — 3 déc. 1875, Cotton, [Leb. chr., p. 968]; — 25 avr. 1879, Pagès-Viala, [Leb. chr., p. 317]; — 18 mars 1887, Cahouet, [Leb. chr., p. 238]; — 7 nov. 1891, Arnaud, [Leb. chr., p. 642]; — 9 déc. 1892, Société immobilière marseillaise, [Leb. chr., p. 875]

2131. — Si un contribuable, après avoir réclamé l'expertise, s'oppose à ce qu'elle soit effectuée, il ne peut plus se prévaloir de ce que cette mesure d'instruction n'aurait pas eu lieu. — Cons.

d'Et., 18 mars 1842, Trépied, [P. adm. chr.]; — 17 janv. 1872, Marcand, [Leb. chr., p. 51]; — 30 mai 1873, Piédoye, [Leb. chr., p. 480]; — 5 déc. 1873, Connin-Douine, [Leb. chr., p. 893]; — 4 mai 1881, Fauthoux, [Leb. chr., p. 249]; — 17 juill. 1885, Bouvy, [Leb. chr., p. 687] — Il serait inadmissible, en effet, que la mauvaise volonté d'un contribuable pût arrêter indéfiniment la marche de l'instruction. — Tessier et Chapsal, p. 186

2132. — Il n'est pas indispensable que les experts soient présents pendant toute la durée des opérations. Il suffit qu'ils aient vérifié ensemble tous les objets sur lesquels porte la contestation. Si l'un d'eux a besoin d'un second examen pour affermir son opinion, et qu'une seconde visite sur les lieux soit nécessaire, l'absence des autres experts ne viciera pas l'expertise et ne l'empêchera pas de procéder seul. — Cons. d'Et., 17 déc. 1862, Lavocat, [Leb. chr., p. 788]; — 12 févr. 1863, Rolland, [Leb. chr., p. 109]

2133. — Une expertise ne serait pas viciée parce que les experts se seraient adjoint des particuliers, propriétaires ou habitants, au courant de la valeur des terres ou des loyers dans la commune et capables de leur donner sur ce point d'utiles renseignements. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Arnaud et autres, [Leb. chr., p. 39]; — 9 avr. 1886, Faure, [Leb. chr., p. 326]

2134. — Le contrôleur commence par donner lecture aux experts de la réclamation, des avis émis par le maire ou les répartiteurs et par les agents de l'administration, afin qu'ils connaissent bien l'objet exact du litige. Cette formalité accomplie, l'expertise proprement dite commence. Pour remplir utilement leur mission, il faut que les experts aient une connaissance complète des bases de l'imposition et, à cet effet, ils doivent visiter le fonds, la maison, ou l'établissement objet du litige pour y procéder à la vérification des faits (Arr. 24 flor. an VIII, art. 5). Cette visite sur les lieux est indispensable et quels que soient les documents qu'ils aient à leur disposition, les experts ne peuvent s'en dispenser, à peine de nullité de l'expertise. — Cons. d'Et., 18 oct. 1833, Curtille, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1838, Giraud-Fort, [Leb. chr., p. 241]; — 18 août 1862, Diémer, [Leb. chr., p. 695]; — 5 juill. 1865, Pascal, [Leb. chr., p. 681]; — 29 juin 1877, Launoy-Broyon, [D. 77.3.86]; — 23 janv. 1880, Aubry, [D. 80.5.114]; — 16 mars 1883, Société sucrière de Coulommiers, [Leb. chr., p. 273]; — 3 mars 1894, Poisson, [Leb. chr., p. 175]

2135. — Il ne faut pas cependant pousser trop loin la rigueur de ce principe et exiger absolument une visite sur les lieux qui serait inutile. Il a été décidé, par exemple, que les experts avaient pu valablement se dispenser de la visite sur les lieux dans un cas où la nature des faits à constater rendait cette mesure superflue. — Cons. d'Et., 23 mai 1873, Benoît, [Leb. chr., p. 442]

2136. — De même il a été décidé, à propos d'une réclamation relative à la taxe sur les chevaux et voitures, que la visite des experts au domicile était sans objet lorsque la contestation ne portait que sur l'usage de la voiture et non sur sa forme. — Cons. d'Et., 23 mars 1880, Jorand, [Leb. chr., p. 341]

2137. — Si le réclamant refuse de laisser visiter sa maison, il doit être considéré comme renonçant à l'expertise qu'il rend impossible et inutile. — Cons. d'Et., 4 mai 1881, Fauthoux, précité; — 17 juill. 1885, précité; — 15 janv. 1886, Tahan, [Leb. chr., p. 35] — V. *supra*, n. 2131.

2138. — Un patentable peut se refuser à donner aux experts communication de ses livres sans que l'expertise se trouve viciée par ce fait. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Jacquier, [Leb. chr., p. 933]

2139. — Si le réclamant et son expert soutiennent que la comparaison de l'habitation objet du litige avec les autres habitations de la commune est inutile et que la valeur locative doit être déterminée uniquement à l'aide d'un bail authentique produit au dossier, les autres experts peuvent procéder seuls à la visite et à l'évaluation de la maison du réclamant. — Cons. d'Et., 25 août 1865, Chemin de fer du Nord, [Leb. chr., p. 843]; — 18 juin 1872, Pons, [Leb. chr., p. 381]

2140. — Ce n'est pas seulement sur l'objet de la contestation que doit porter l'examen des experts, mais sur les termes de comparaison qui sont invoqués de part et d'autre. Les experts sont rigoureusement tenus de visiter et d'examiner les fonds ou maisons que le requérant a indiqués à l'appui de sa réclamation. Le Conseil d'Etat a souvent déclaré des expertises irrégulières par le motif que plusieurs des termes de comparaison cités n'avaient pas fait l'objet de la visite des experts. — Cons. d'Et., 1er juin 1828, Noël, [P. adm. chr.]; — 28 août 1844, Grimoult et Roussel-Desfrèches, [P. adm. chr.]; — 8 août 1855, Demenu, [Leb. chr., p. 586]; — 13 févr. 1862, Galvaire, [S. 63.2.48, P. adm. chr.]; — 7 févr. 1865, Dégoutin, [S. 65.2.319, P. adm. chr.]; — 7 déc. 1877, Martin, [Leb. chr., p. 964]; — 24 janv. 1891, Mouton, [Leb. chr., p. 43]; — 14 mars 1891, Florens-Orville, [Leb. chr., p. 219]; — 6 juin 1891, Guillaume, [Leb. chr., p. 422]; — 21 juill. 1894, Dardouville, [Leb. chr., p. 504]

2141. — Mais si les experts sont obligés de visiter les points de comparaison cités par le réclamant, ils ne sont pas tenus de borner là leur examen. D'une part, le contrôleur peut inviter les répartiteurs à leur désigner d'autres cotes qu'ils devront visiter également, les deux parties ayant le même droit sur ce point. Le contrôleur pourra leur en désigner lui-même. — Cons. d'Et., 5 juin 1845, Barrès, [P. adm. chr.]; — 13 mai 1852, Ruelle de Belle-Isle, [P. adm. chr.]; — 25 avr. 1860, Bocquet, [P. adm. chr.]; — 26 janv. 1865, Mangars, [Leb. chr., p. 94]; — 30 août 1865, de Reverseaux, [Leb. chr., p. 893]; — 26 juin 1867, Ravard, [Leb. chr., p. 603]; — 27 févr. 1868, Reillet, [Leb. chr., p. 231]; — 7 août 1869, Cabissole, [Leb. chr., p. 751]; — 6 sept. 1869, Renard, [Leb. chr., p. 834]; — 9 mai 1873, Piccot, [Leb. chr., p. 400]; — 3 nov. 1882, Biscay-Libil, [Leb. chr., p. 828]; — 6 nov. 1885, Bard, [Leb. chr., p. 817]; — 14 mars 1891, précité.

2142. — D'autre part, les deux parties peuvent être d'accord pour demander que l'examen porte sur d'autres cotes. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Goullay, [Leb. chr., p. 1029]

2143. — Enfin, les experts peuvent eux-mêmes d'office prendre d'autres termes de comparaison que ceux qui leur sont indiqués. — Cons. d'Et., 9 juill. 1846, Degoul, [S. 46.2.666, P. adm. chr., D. 47.3.50]; — 24 nov. 1869, Daudée, [Leb. chr., p. 913]; — 18 mars 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 300]

2144. — Le droit de désigner des termes de comparaison pourrait dégénérer en abus. Aussi les experts peuvent-ils réduire le nombre des cotes à examiner s'ils sont d'accord pour reconnaître que cet examen serait inutile et n'aurait d'autre effet que d'augmenter les frais.

2145. — Le Conseil a ainsi déclaré valable une expertise bien que les experts n'eussent visité que 35 maisons sur 64 que le réclamant avait indiquées. — Cons. d'Et., 10 juin 1887, Fabre de Cahuzac, [D. 88.5.140]; — 28 mars 1890, Mouton, [D. 91.5.144]; — 9 déc. 1892, Boué, [Leb. chr., p. 875]

2146. — L'expertise ne sera pas entachée d'irrégularité si les experts ne font porter leurs vérifications que sur les termes de comparaison choisis par le réclamant en dernier lieu avant le commencement des opérations. — Cons. d'Et., 29 juill. 1857, Pouzergues, [Leb. chr., p. 591]

2147. — L'expertise n'est pas viciée non plus par le fait que le propriétaire d'une des maisons citées comme points de comparaison s'est refusé à la laisser visiter. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, précité.

2148. — L'obligation des experts se borne à la visite des points de comparaison et à la vérification des évaluations qui leur ont été attribuées. Mais une fois qu'ils se sont acquittés de cette obligation, ils sont libres d'écarter ceux des points de comparaison qui leur paraissent mal choisis. — Cons. d'Et., 27 juin 1838, Mathieu, [Leb. chr., p. 122]; — 26 nov. 1852, Micaud, [Leb. chr., p. 521]; — 23 juin 1868, Lagrange, [Leb. chr., p. 711]; — 20 févr. 1869, Rivière, [Leb. chr., p. 176]; — 9 mars 1877, Hoffherr, [Leb. chr., p. 259]; — 27 févr. 1880, Séran, [Leb. chr., p. 220]

2149. — Il est essentiel que les experts comparent entre eux des éléments de même nature ou placés dans des conditions analogues. Il a été décidé qu'une expertise était irrégulière lorsque les experts s'étaient bornés à prendre au hasard un certain nombre d'habitations d'une ville, à comparer leur valeur réelle à leur loyer matricule et à établir une moyenne qu'ils avaient ensuite appliquée à l'habitation du réclamant. — Cons. d'Et., 11 déc. 1856, de Lamure, [D. 57.3.46]

2150. — Jugé que les experts avaient écarté avec raison des points de comparaison dont l'imposition était reconnue trop faible. — Cons. d'Et., 18 juin 1834, Simon, [P. adm. chr.]; — 27 févr. 1835, Lefeuvre, [P. adm. chr.]; — 17 mars 1835, Coulet, [P. adm. chr.]; — 10 juin 1835, de Ranglandre, [P. adm. chr.]; — 17 juin 1835, Dassonvillez, [P. adm. chr.]; — 21 avr. 1858, Mareau, [S. 59.2.192, P. adm. chr.]; — 28 juin 1860, Simon, [Leb. chr., p. 514]

2151. — Il n'est pas interdit de prendre pour termes de comparaison des maisons ayant moins de dix ans de date. — Cons. d'Et., 6 mars 1885, Castillon, [Leb. chr., p. 269]

2152. — Mais on doit écarter celles qui se trouveraient dans une situation exceptionnelle. Ainsi une maison d'habitation ne peut être comparée à une maison occupée en partie par des patentables. — Cons. d'Et., 4 juill. 1868, Coste-Foron, [Leb. chr., p. 770]; — 31 janv. 1873, Guillemot, [Leb. chr., p. 77]; — 6 nov. 1885, précité; — 5 août 1887, Ruelle, [Leb. chr., p. 627]; — 16 déc. 1887, Ragut, [Leb. chr., p. 812]

2153. — ... Ou sur laquelle aucune contribution ne serait assise. — Cons. d'Et., 7 août 1869, Cabissole, [Leb. chr., p. 751]

2154. — ... Ou qui, ayant reçu des additions de construction, se trouvait encore dans la période d'exemption. — Cons. d'Et., 27 févr. 1868, Reillet, [Leb. chr., p. 231]

2155. — Il ne suffirait pas, pour qu'une réclamation fût admise, que la cote du réclamant fût exagérée par rapport à celle d'un autre contribuable de la même commune. Il faut qu'elle soit comparée avec celle de la généralité des contribuables de la commune. — Cons. d'Et., 26 févr. 1872, Oulnière, [Leb. chr., p. 107]

2156. — Quand il s'agit d'impôt de répartition, les termes de comparaison doivent être choisis dans le territoire de la commune où se trouve la cote litigieuse. — Cons. d'Et., 6 avr. 1836, William-Lée, [P. adm. chr.]; — 23 avr. 1837, Dutuit, [P. adm. chr.]; — 10 févr. 1858, Jackson, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1868, Burgault, [Leb. chr., p. 630]

2157. — Au contraire, en matière de patente, les experts peuvent, sans commettre aucune irrégularité, prendre des points de comparaison en dehors de la commune. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Dermigny, [S. 81.3.102, P. adm. chr., D. 81.3.69]

2158. — Il a été décidé qu'un expert ne pouvait se refuser à évaluer une usine citée comme terme de comparaison, par le motif qu'elle était située en dehors de la circonscription du contrôleur. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, Lachèvre, [D. 91.5.144]

2159. — Lorsque le réclamant n'a désigné aucun terme de comparaison, les experts peuvent se borner à en prendre un : leur expertise ne sera pas par ce seul fait déclarée insuffisante. — Cons. d'Et., 23 juill. 1875, Cros-Mayrevielle, [Leb. chr., p. 712]

2160. — Ils peuvent aussi en pareil cas, et s'il n'existe pas dans la commune de point de comparaison, procéder par voie d'appréciation directe. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Cayrac et Serpantie, [Leb. chr., p. 647]

2161. — Ce dernier mode est régulier, à la condition que l'évaluation par voie de comparaison soit reconnue impossible. Autrement cette dernière doit être préférée. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 380]

2162. — L'administration n'est pas tenue de communiquer aux experts les pièces relatives au taux d'atténuation usité dans la commune. — Cons. d'Et., 9 déc. 1892, Société immobilière marseillaise, [Leb. chr., p. 875] — .. Non plus que les notes prises au cours de l'instruction par les agents. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, de Mauroy, [Leb. chr., p. 704]

2163. — Lorsque l'expertise n'a pas porté sur tous les chefs de la réclamation, l'arrêté doit être annulé et l'expertise complétée. — Cons. d'Et., 11 déc. 1874, Bertrand, Hallan et Yvonnet, [Leb. chr., p. 970]

2164. — Après la clôture de l'expertise contradictoire, les nouvelles vérifications auxquelles peut se livrer l'un des experts ne peuvent être prises en considération. — Cons. d'Et., 25 avr. 1890, Chemin de fer du Midi, [Leb. chr., p. 415]

2165. — III. *Procès-verbal d'expertise.* — C'est le contrôleur qui est chargé de rédiger le procès-verbal de l'expertise (Arr. 24 flor. an VIII, art. 6 et 12). Lorsque l'expertise est dirigée par l'inspecteur, ce fonctionnaire a qualité pour rédiger le procès-verbal. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Drianne-Lelief, [Leb. chr., p. 745]

2166. — Il n'est pas nécessaire que la rédaction du procès-verbal ait lieu séance tenante sur le lieu même des opérations de l'expertise, et en présence des personnes qui ont assisté à l'expertise. — Cons. d'Et., 5 août 1848, Vivent, [S. 49.2.60, P. adm. chr.]; — 29 juin 1850, Actionnaires du moulin de Bazacle, [Leb. chr., p. 626]; — 24 juin 1857, Marcoul, [P. adm. chr.]; — 25 août 1860, Rossignol, [P. adm. chr.]; — 7 août 1869, Cabissole, [Leb. chr., p. 751]; — 26 mars 1870, Mazoyer, [Leb. chr., p. 351]; — 13 juill. 1877, Chapuis, [Leb. chr., p. 686]; — 23 mai 1879, Guix-Lacroix, [Leb. chr., p. 409]; — 6 nov. 1880, Salinochi, [Leb. chr., p. 835]; — 22 déc. 1882, Jacob, [Leb. chr., p. 1057]

2167. — Ce que nous venons de dire de la rédaction du procès-verbal peut s'appliquer également à sa signature. — Cons. d'Et., 25 août 1860, précité; — 24 avr. 1865, Gayout, [Leb. chr., p. 479]

2168. — Il peut être signé en blanc par les experts. — Cons. d'Et., 26 mars 1870, précité.

2169. — Le procès-verbal doit contenir la description sommaire des opérations, indiquer l'heure à laquelle elles ont commencé et celle de leur clôture. Il doit mentionner en principe les dires des experts, les observations du réclamant, du maire et des répartiteurs. Enfin il se termine par l'avis motivé du contrôleur. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, Mouton, [Leb. chr., p. 921]

2169 *bis*. — Jugé toutefois que, lorsque les experts ont demandé à présenter des rapports séparés, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne leurs avis. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, de Mauroy, [Leb. chr., p. 704]

2170. — Toutes ces prescriptions n'ont pas la même importance. Ainsi le procès-verbal doit, en principe, contenir les conclusions de chacun des experts. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Cabibel, [Leb. chr., p. 454]; — 3 juin 1881, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 586]; — 23 déc. 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 1027]

2171. — Cependant si l'avis de l'un des experts n'a pas été consigné au procès-verbal, cette irrégularité peut être couverte par la production du rapport de cet expert. — Cons. d'Et., 23 avr. 1875, Coulon, [Leb. chr., p. 361]; — 26 nov. 1886, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 828]

2172. — Au contraire, l'insertion des observations, soit du réclamant, soit du maire ou des répartiteurs, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cons. d'Et., 25 août 1860, précité; — 19 févr. 1875, Léger, [Leb. chr., p. 169]; — 23 avr. 1875, Dubois, [Leb. chr., p. 359]

2173. — Une erreur dans l'indication de l'heure de la clôture de l'expertise ne peut entraîner la nullité de l'arrêté rendu à la suite de cette expertise. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Goullay, [Leb. chr., p. 1029]

2174. — Il en est de même de l'absence de cette mention. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 300]

2175. — Mais l'avis motivé du contrôleur est indispenable et son absence vicierait la procédure.

2176. — Le contrôleur peut, sans commettre une irrégularité de nature à entraîner la nullité de l'expertise, dater son rapport du jour où cette opération a pris fin, alors même qu'en fait, il ne l'a rédigé que plusieurs jours après. — Cons. d'Et., 7 août 1869, précité.

2177. — L'arrêté du 24 flor. an VIII prescrivait qu'à la suite de l'avis du contrôleur, on devait prendre celui du sous-préfet. Aujourd'hui, dans la pratique, cette formalité n'est jamais remplie, et le Conseil d'Etat a maintes fois décidé que son inobservation n'entraînait pas la nullité de l'expertise. — Cons. d'Et., 10 mai 1851, Nicolaï de Bercy, [S. 51.2.591, P. adm. chr.]; — 5 oct. 1857, Othon, [P. adm. chr., D. 58.3.27]; — 18 juill. 1873, Cayrac et Serpautié, [Leb. chr., p. 647]; — 19 mai 1882, Darolle, [Leb. chr., p. 499]

2178. — Le procès-verbal doit, en principe, être signé par toutes les personnes qui ont assisté aux opérations. Le contrôleur doit donc, quand il ne l'a pas rédigé séance tenante, convoquer lesdites personnes pour qu'elles y apposent leur signature. Il n'est pas tenu d'en donner lecture. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, précité.

2179. — Si les experts ont signé par avance, ils peuvent se dispenser de se rendre à la convocation. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Ingouf, [Leb. chr., p. 482]

2180. — Si le réclamant, son mandataire ou son expert refusent de signer le procès-verbal, ce fait est mentionné, mais n'a aucune influence sur l'expertise, qui demeure néanmoins valable si elle a été faite régulièrement. — Cons. d'Et., 25 mars 1858, Arvet, [Leb. chr., p. 261]; — 20 déc. 1866, Parel, [Leb. chr., p. 1167]; — 3 déc. 1875, Cotton, [Leb. chr., p. 968]; — 18 mars 1881, précité; — 31 janv. 1891, Husson, [Leb. chr., p. 72]

2181. — Le réclamant, qui a l'intention de critiquer la manière dont s'est effectuée l'expertise, doit avoir soin de ne pas signer le procès-verbal ou tout au moins d'y faire consigner des réserves, car plusieurs décisions du Conseil d'Etat ont déclaré non recevables à se plaindre des irrégularités d'une expertise

ceux qui y avaient pris part et avaient signé le procès-verbal sans protestation ni réserve. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Carraud, [Leb. chr., p. 933]; — 16 avr. 1886, Duval, [Leb. chr., p. 348]; — 10 juin 1887, Fabre de Cahuzac, [Leb. chr., p. 461]; — 16 déc. 1887, Ragut, [Leb. chr., p. 812]; — 30 déc. 1887, de Saint-Belin, [Leb. chr., p. 862]

2182. — Le réclamant qui a assisté à l'expertise et signé le procès-verbal n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas été admis à assister à la délibération qui a suivi les constatations des experts, ni à la rédaction du procès-verbal. — Cons. d'Et., 28 nov. 1879, Grossoleil, [Leb. chr., p. 756]

2183. — IV. *Rapports des experts.* — Indépendamment du procès-verbal d'expertise, les experts peuvent, quand ils sont en désaccord, présenter des rapports séparés dans lesquels ils exposent et développent les arguments à l'appui de leurs conclusions. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Cayrac et Serpantie, [Leb. chr., p. 647]; —23 avr. 1875, Dubois, [Leb. chr., p. 359]; — 7 août 1875, Pétin-Gaudet, [Leb. chr., p. 799]; — 9 mars 1877, Hoffherr, [Leb. chr., p. 259]; — 4 janv. 1878, Linard, [Leb. chr., p. 13]; — 13 févr. 1880, Colas, [Leb. chr., p. 168]; — 18 mars 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 300]; — 20 juill. 1888, Dudeffond, [Leb. chr., p. 654]; — 15 juin 1894, Guillemot, [Leb. chr., p. 405]

2184. — Ils ne sont pas tenus de rédiger les rapports séance tenante. — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Gayout, [Leb. chr., p. 479]; — 7 août 1869, Cabissole, [Leb. chr., p. 751]; — 9 avr. 1886, Faure, [Leb. chr., p. 326]

2185. — La loi du 2 mess. an VII, dans son art. 113, accordait aux experts un délai de cinq jours pour déposer leur rapport. Mais c'est là une prescription qui, alors même que cette loi serait encore considérée comme entièrement en vigueur, serait dépourvue de sanction. L'inobservation de ce délai ne saurait en aucun cas entraîner la nullité de l'expertise. Il suffit que le conseil de préfecture ait eu connaissance des rapports des experts avant le jour où il statue. — Cons. d'Et., 4 avr. 1873, Carabas, [Leb. chr., p. 294]; — 20 déc. 1878, Pesci, [Leb. chr., p. 1044]; — 13 mai 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 379]; — 27 mai 1892, Laborde, [Leb. chr., p. 488]; — 23 nov. 1894, Constantin, [Leb. chr., p. 621]

2186. — Mais le conseil de préfecture n'est pas tenu d'attendre, au delà du délai fixé par la loi du 2 mess. an VII, le dépôt des rapports des experts. Il peut statuer sur la réclamation sans commettre aucune irrégularité. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Lemenens, [Leb. chr., p. 513]

2187. — La circonstance qu'un des experts ne fournirait pas de rapport séparé n'aurait aucune influence sur l'expertise. Il s'agit d'une faculté qui leur est donnée par la loi, mais ils peuvent n'en pas user. La seule pièce essentielle de l'expertise est le procès-verbal. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, Pagès-Viala, [Leb. chr., p. 317]; — 10 juin 1887, Fabre, [Leb. chr., p. 461]

2188. — Les rapports des experts doivent être envoyés par eux au contrôleur, qui n'est pas tenu de dresser procès-verbal de ce dépôt.

2189. — Au cas où chaque expert rédige un rapport séparé, il n'est pas tenu de le communiquer aux autres. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, précité.

2190. — L'inexactitude de la date à laquelle le rapport des experts a été soumis au conseil de préfecture est une irrégularité sans influence. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, Piédoye, [Leb. chr., p. 1055]

2191. — Les rapports des experts sont soumis aux droits de timbre et d'enregistrement (L. 13 brum. an VII, art. 12 et 24; L. 22 frim. an VII, art. 47). Toutefois, la formalité de l'enregistrement doit être accomplie gratuitement lorsqu'il s'agit de cotes au-dessous de 100 fr. (L. 16 juin 1824, art. 6). Le rapport du contrôleur, ainsi que le procès-verbal, n'est pas assujetti à ces droits. — Lemercier de Jauvelle, *Répertoire*, p. 1153.

2192. — V. *Communication à la partie des pièces de l'expertise.* — Jusqu'à la loi du 29 déc. 1884, il était de jurisprudence que, si le réclamant avait le droit de prendre connaissance des pièces de l'expertise au greffe du conseil de préfecture, aucune notification à cet effet n'était nécessaire. — Cons. d'Et., 16 juill. 1862, Lemaitre, [S. 63.2.183, P. adm. chr., D. 65.5.94]; — 20 déc. 1866, Paret, [Leb. chr., p. 1168]; — 3 déc. 1875, Cotton, [Leb. chr., p. 968]; — 10 mars 1876, Linassier, [Leb. chr., p. 236]; — 25 juin 1880, Hadj-Ahmed, [Leb. chr., p. 587]; — 2 juill. 1886, Pacquet, [Leb. chr., p. 536]; — 6 juin 1891, Bounet, [Leb. chr., p. 422]; — 7 nov. 1891, Robin, [D. 93.3.20].

2193. — Le Conseil reconnaissait même au contrôleur ou à l'inspecteur le droit de refuser au contribuable la communication des pièces de l'expertise et des rapports des experts avant l'envoi du dossier à la préfecture. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, précité.

2194. — Mais depuis que la loi du 29 déc. 1884 avait donné aux contribuables le droit de réclamer une tierce expertise au cas de désaccord des experts, il devenait nécessaire de leur donner avis de ce désaccord par une lettre les informant du dépôt des pièces de l'expertise, dans un lieu où il leur fût facile d'en prendre communication. — Cons. d'Et., 7 déc. 1894, Paget, [Leb. chr., p. 657] — Le Conseil d'Etat avait semblé d'abord se prononcer en faveur d'une communication obligatoire des rapports des experts. C'est ainsi qu'il avait annulé un arrêt rendu sans que le réclamant eût reçu cette communication. — Cons. d'Et., 7 mars 1890, Martinet, [D. 91.5.144]

2195. — Mais depuis il semblait être revenu un peu en arrière et n'exiger que la simple notification du désaccord des experts. Si par suite de l'ignorance où il avait été tenu de ce désaccord, le réclamant n'avait pu réclamer la tierce expertise, l'arrêté devait être annulé. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, Leber et Sauguin, [D. 93.3.21]; — 10 déc. 1892, Bion, [Leb. chr., p. 891] — On avait même admis que le contribuable, qui avait signé le procès-verbal où était constaté le désaccord des experts, ne pouvait ensuite se plaindre de l'avoir ignoré par suite du défaut de communication des rapports des experts. — Cons. d'Et., 9 nov. 1894, Gayda, [Leb. chr., p. 581]; — 1er déc. 1894, Lefranc, [Leb. chr., p. 649]

2195 *bis*. — Aujourd'hui que la loi du 17 juill. 1895, en abrogeant l'art. 5, L. 29 déc. 1884, a supprimé la tierce expertise, on doit revenir à l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat, et décider que, si les parties ont le droit de prendre communication du rapport, aucune notification du dépôt n'est prescrite à peine de nullité.

2196. — Nous avons vu qu'à la suite de l'expertise le contrôleur est tenu de rédiger un avis motivé, qu'il transmet au directeur. Celui-ci rédige à son tour un second rapport qu'il envoie au préfet (Arr. 24 flor. an VIII, art. 6, 12, 27). Aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit de déposer ces nouveaux avis à la sous-préfecture ni d'en donner la communication au réclamant, même s'ils contiennent des indications nouvelles. Toutefois, dans ce dernier cas, l'instruction du 10 mai 1849 invite les agents à faire une nouvelle communication au réclamant : mais cette prescription n'a rien d'obligatoire. — Cons. d'Et., 30 juin 1839, Robert, [P. adm. chr.]; — 20 avr. 1850, Esnaud, [Leb. chr., p. 374]; — 19 avr. 1854, Bonnefond, [S. 54.2.553, P. adm. chr.]; — 29 nov. 1854, Cuvelier, [Leb. chr., p. 904]; — 23 juill. 1856, Laurence, [P. adm. chr.]; — 14 janv. 1858, Berthelost-Clay, [P. adm. chr.]; — 24 mars 1865, Tiger de Rouffigny, [Leb. chr., p. 312]; — 30 déc. 1869, Henry, [Leb. chr., p. 1031]; — 31 mars 1870, Magneville, [Leb. chr., p. 388]; — 31 août 1871, René et Macarel, [Leb. chr., p. 151]; — 23 juill. 1875, Cros-Mayrevielle, [Leb. chr., p. 712]; — 26 mai 1876, Delettre, [Leb. chr., p. 482]; — 30 juill. 1880, Turquand, [Leb. chr., p. 692] — Dans ce second avis le directeur peut se montrer moins favorable à la réclamation que dans le premier, sans que le réclamant puisse s'en plaindre. — Cons. d'Et., 20 déc. 1866, Paret, [Leb. chr., p. 1168]

2197. — Le conseil de préfecture n'est nullement lié par les estimations des experts. Celles-ci ne servent qu'à l'éclairer. Mais il est libre de fonder sa décision sur des renseignements recueillis en dehors de l'expertise. — Cons. d'Et., 16 févr. 1826, Commune d'Eroy, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1834, Vasilières, [P. adm. chr.]; — 27 févr. 1835, Lefeuvre, [P. adm. chr.]; — 24 févr. 1842, Delpon, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1853, Meindre, [Leb. chr., p. 638]; — 20 juill. 1888, Dudeffand, [Leb. chr., p. 653]

4° Conséquences de l'irrégularité de l'expertise.

2198. — Le conseil de préfecture doit examiner si l'expertise a été régulière et si l'examen des faits a été suffisant. S'il ne lui apparaît pas que les formalités prescrites par la loi aient été observées ou si les rapports des experts ne contiennent pas tous les documents dont le conseil a besoin, il peut ordonner une nouvelle expertise qui devra avoir lieu dans les mêmes formes que la première. — Cons. d'Et., 29 mai 1822, Association des vidanges de Tréhon d'Arles, [S. chr., P. adm. chr.]; —

18 juin 1880, Dermigny, [S. 81.3.102, P. adm. chr., D. 81.3.69]

2199. — Quand une expertise est annulée et qu'il en est ordonné une autre, les experts nommés pour cette seconde vérification, fussent-ils les mêmes que dans la première, ne peuvent se dispenser de procéder à une nouvelle visite sur les lieux. — Cons. d'Et., 30 juin 1843, de Larouveraye, [P. adm. chr.]

2200. — Une demande de nouvelle expertise n'est pas recevable si elle est présentée pour la première fois devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 17 janv. 1891, Daviau, [Leb. chr., p. 17]

2201. — Il n'appartient qu'au conseil de préfecture de décider si cette seconde expertise est nécessaire : elle n'est pas obligatoire et aucune disposition législative n'autorise les contribuables mécontents des résultats de la première expertise à réclamer comme un droit ce complément d'instruction, si la première n'a pas été irrégulière. — Cons. d'Et., 8 avr. 1868, Grosos, [S. 69.2.64, P. adm. chr.]; — 9 mai 1879, Delesalle, [Leb. chr., p. 371]; — 16 avr. 1880, Marie, [Leb. chr., p. 365]; — 29 juill. 1881, Godin et Delaherche, [Leb. chr., p. 755]; — 24 juill. 1885, Bidal, [Leb. chr., p. 708]; — 17 janv. 1891, précité.

2202. — Le Conseil d'Etat peut, en appel, réformer les décisions rendues par le conseil de préfecture au sujet de l'expertise. Et d'abord, si le conseil a accueilli la réclamation sans ordonner cette mesure d'instruction, le conseil peut la prescrire. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Supply, [Leb. chr., p. 562]

2203. — ... Et renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture pour y être statué sur la réclamation après cette vérification. — Cons. d'Et., 2 juin 1843, Fournier, [P. adm. chr.]

2204. — Lorsque le Conseil d'Etat renvoie les parties devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise régulière, l'expertise à laquelle il a été procédé avant la décision du Conseil d'Etat n'est pas valable. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Seillon, [Leb. chr., p. 966]

2205. — Si l'expertise a eu lieu devant le conseil de préfecture, mais qu'elle paraisse insuffisante au Conseil d'Etat, il peut en ordonner une nouvelle dans les formes ordinairement suivies devant sa juridiction, c'est-à-dire qu'il y sera procédé par trois experts désignés, l'un par la partie, le second par le ministre et le troisième par le président de la section du contentieux. — Cons. d'Et., 11 mai 1889, Mines d'Anzin, [Leb. chr., p. 594]

2206. — Si le conseil de préfecture a annulé une expertise comme insuffisante, et que le Conseil d'Etat ne soit pas du même avis, il peut tenir compte des résultats qu'elle a donnés, surtout s'ils ont été confirmés par une instruction administrative faite sur le pourvoi. — Cons. d'Et., 29 janv. 1839, de Jauzé, [P. adm. chr.]

5° *Contre-vérification.*

2207. — Avant la loi du 29 déc. 1884, le contribuable qui avait demandé l'expertise avait épuisé tous ses droits. Une jurisprudence constante décidait qu'il n'était pas recevable à demander une tierce expertise, aucune disposition législative ne prévoyant alors cette mesure d'instruction. Aussi le Conseil d'Etat annulait-il, comme entachés d'excès de pouvoirs, les arrêtés qui avaient fait droit sur ce point aux conclusions des réclamants. — Cons. d'Et., 14 juin 1861, Sarget, [P. adm. chr., D. 61.3.56]; — 5 août 1861, Augé, [P. adm. chr.]; — 3 mars 1864, Sellier, [Leb. chr., p. 215]; — 18 août 1864, Experton, [Leb. chr., p. 706]; — 10 janv. 1865, Lefortier, [Leb. chr., p. 16]; — 28 juin 1865, Joseph, [Leb. chr., p. 670]; — 27 févr. 1868, Rillet, [Leb. chr., p. 231]; — 8 avr. 1868, précité; — 23 mai 1870, Baudelot, [S. 72.2.88, P. adm. chr.]; — 31 mai 1870, Picard, [Leb. chr., p. 660]; — 12 juin 1874, Chaigeau, [Leb. chr., p. 549]; — 16 mars 1877, Boillot, [Leb. chr., p. 272]; — 13 avr. 1877, Bouysson, [Leb. chr., p. 333]; — 9 mai 1879, Mortamet, [Leb. chr., p. 370]; — 6 juin 1879, Arnould Drappier, [Leb. chr., p. 455]; — 6 févr. 1880, Houssin, [Leb. chr., p. 144]; — 28 mai 1880, Marquès, [Leb. chr., p. 492]; — 8 août 1884, Grasset, [Leb. chr., p. 725]; — 16 avr. 1886, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 88.3.7, P. adm. chr.]

2208. — Aujourd'hui, la tierce expertise n'a plus d'objet depuis la loi du 17 juill. 1895. Cependant il faut prévoir le cas où, après l'expertise, le conseil de préfecture n'aurait pas tous les éléments nécessaires pour statuer. Tel est l'objet de l'art. 29, L. 26 mars 1831, aux termes duquel le conseil peut, en pareil cas, ordonner une contre-vérification. Mais cette mesure est purement facultative pour le conseil. Il peut l'ordonner soit d'office, soit sur la demande des parties, mais celles-ci ne sont pas en droit de l'exiger. — Cons. d'Et., 10 nov. 1853, Vandenbulke, [Leb. chr., p. 936]; — 4 juin 1862, Augé, [Leb. chr., p. 441]; — 16 juill. 1862, Lemaître, [S. 63.2.183, P. adm. chr., D. 65.5.94]; — 16 déc. 1869, Bozus, [Leb. chr., p. 981]; — 23 nov. 1877, Massu, [Leb. chr., p. 909]; — 19 juill. 1878, Lucas, [Leb. chr., p. 709]; — 25 juin 1880, de Saint-Ours, [S. 82.3.2, P. adm. chr., D. 81.3.60]; — 4 févr. 1881, de Saint-Ours, [Leb. chr., p. 151]; — 15 févr. 1884, Lamy, [Leb. chr., p. 130]; — 4 avr. 1884, Daudin, [Leb. chr., p. 273]

2208 *bis*. — Le conseil de préfecture ne peut remplacer cette contre-vérification par une visite sur lieux dont il chargerait un de ses membres. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 264]

2209. — Les formes de cette mesure d'instruction sont fixées par l'art. 29, L. 26 mars 1831, qui est ainsi conçu : « Dans le cas où le conseil de préfecture aurait jugé nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire ou de son délégué et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs. L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant, celles du maire, s'il s'agit d'une taxe, celle des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution, et donnera son avis. Le directeur fera son rapport et le conseil de préfecture prononcera. »

2210. — Comme on le voit, la loi indique par qui cette mesure d'instruction doit être faite. Seuls, l'inspecteur ou un contrôleur ont qualité pour y procéder. En conséquence, le Conseil d'Etat a déclaré nulles des contre-vérifications dont le conseil de préfecture avait chargé un maire. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, de Beurges, [Leb. chr., p. 920]; — 28 févr. 1870, Fallot, [D. 71.3.48]

2211. — ... Un adjoint. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Lefort, [Leb. chr., p. 468]

2212. — ... Un commissaire de police. — Cons. d'Et., 16 août 1865, Flogny-Tallon, [Leb. chr., p. 831]

2213. — ... Un ingénieur des mines. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Lemuth, [D. 75.3.115]

2214. — ... Un entrepreneur. — Cons. d'Et., 23 mars 1865, Teulet, [Leb. chr., p. 296]

2215. — ... Un conseiller de préfecture ou un sous-préfet. — Cons. d'Et., 22 juin 1877, Cercle catholique de Millau, [Leb. chr., p. 614]

2216. — ... Un juge de paix. — Cons. d'Et., 7 févr. 1848, Gougeon, [P. adm. chr.]

2217. — ... Ou toute autre personne étrangère à l'administration des contributions directes. — Cons. d'Et., 3 août 1850, Gilbert, [P. adm. chr.]

2218. — Lorsque le ministre ne s'est pas pourvu contre un arrêté qui chargeait d'une contre-vérification une personne sans qualité et que, d'autre part, il ne conteste pas la réduction qui a été accordée à la suite de cette opération au contribuable, il ne peut se prévaloir du défaut de qualité de l'agent qui y a procédé pour attaquer la disposition de l'arrêté qui a mis à la charge de l'Etat les frais de l'opération. — Cons. d'Et., 20 févr. 1869, Laporte, [Leb. chr., p. 174]

2219. — La contre-vérification doit avoir un caractère contradictoire. Cependant le Conseil d'Etat se montre moins rigoureux que lorsqu'il s'agit de l'expertise. Par exemple, il décide que lorsque l'inspecteur est venu trouver le réclamant, l'a invité à présenter ses observations et a consigné celles-ci dans son rapport, il importerait peu que le réclamant n'eût pas été mis en demeure d'assister à la contre-vérification. — Cons. d'Et., 21 juill. 1869, Pelardy de la Neufville, [Leb. chr., p. 700]; — 19 mai 1882, Darolle, [Leb. chr., p. 500]

2220. — Il semble même admettre qu'il suffise, pour que l'opération soit régulière, que le contribuable ou son mandataire ait reçu communication du rapport de l'inspecteur et ait été mis en mesure de le discuter devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 15 févr. 1866, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]; — 19 juill. 1867, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 659]; — 14 mai 1886, Société des producteurs de fromages de Roquefort, [Leb. chr., p. 408]

2221. — En revanche, lorsque la contre-vérification a eu lieu en présence du contribuable et du maire, il n'est pas nécessaire que le rapport de l'inspecteur leur soit ensuite communiqué. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Armand, [S. 54.2.78, P.

adm. chr., D. 54.3.86]; — 31 mai 1854, Pinel-Pagès, [P. adm. chr., D. 54.3.86]; — 9 nov. 1877, Charrat, [Leb. chr., p. 854]

2222. — Lorsqu'un réclamant s'est fait représenter à la contre-vérification par un mandataire, il ne peut se prévaloir de son absence pour en demander une seconde. — Cons. d'Et., 1er avr. 1881, Cantagrel, [Leb. chr., p. 374]

2223. — Un procès-verbal dans lequel sont mentionnées les observations du réclamant, celles du maire ou des répartiteurs, suivant les cas, est dressé par l'inspecteur qui y joint son avis. Ce procès-verbal et les nouveaux avis émis à la suite de la contre-vérification ne doivent pas être nécessairement communiqués aux parties.

2224. — Quand le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à une contre-vérification, il ne peut statuer au fond sans en attendre les résultats. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Lefort, [Leb. chr., p. 468]

2225. — Il arrive souvent que, à la suite d'une expertise, le directeur ou le ministre des Finances charge l'inspecteur ou un contrôleur de procéder à une contre-vérification. Il ne faut pas confondre cette mesure d'instruction purement administrative avec celle que prévoit la loi du 26 mars 1831. Celle qu'ordonne le directeur n'est assujettie à aucune des formes que la loi exige pour l'autre. — Cons. d'Et., 25 nov. 1852, Peynaud, [Leb. chr., p. 496]; — 26 nov. 1852, Richier, [S. 61.2.175, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 13 mai 1869, Leblanc-Duvernay, [Leb. chr., p. 459]; — 12 mai 1876, Fanien, [Leb. chr., p. 432]; — 21 déc. 1877, Goullay, [Leb. chr., p. 1029]; — 6 mars 1885, Castillon, [Leb. chr., p. 268]; — 17 juin 1887, Ollivier, [D. 88.5.138]; — 26 févr. 1892, Bouthors, [D. 93.5.173]

2226. — Il en serait de même du supplément d'instruction auquel il serait procédé à la suite d'un renvoi du dossier fait au directeur par le conseiller-rapporteur. — Cons. d'Et., 10 mai 1860, Legendre, [S. 61.2.175, P. adm. chr.]

6° *Tierce expertise.*

2227. — L'art. 5, L. 29 déc. 1884, avait eu pour objet de donner aux contribuables un droit que la jurisprudence leur refusait (V. *suprà*, n. 2207), celui de réclamer une tierce expertise. « Dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, s'il y a désaccord entre l'expert de l'administration et celui du réclamant, ce dernier ou l'administration pourra réclamer une tierce expertise. Le tiers expert sera désigné, sur simple requête de la partie la plus diligente et sans frais, par le juge de paix du canton. Le tiers expert devra déposer son rapport dans la quinzaine de sa nomination, faute de quoi le conseil de préfecture pourra refuser de le comprendre dans la liquidation des dépens. »

2228. — Cette disposition de procédure avait été appliquée par le Conseil d'Etat, aussitôt après la promulgation de la loi, à des réclamations qui avaient été introduites avant cette promulgation devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Castillon, [D. 87.3.84]; — 4 juin 1886, Mayeur, [*Ibid.*]; — 19 nov. 1886, Laroussarie, [D. 88.5.139]

2229. — Des termes de l'art. 5, L. 29 déc. 1884, il résultait que la tierce expertise n'avait pas lieu de plein droit en cas de désaccord des experts. Il fallait qu'elle fût demandée par l'une des parties. Une déclaration formelle en ce sens avait été faite par le rapporteur au Sénat, M. Casimir Fournier, dans la séance du 26 déc. 1884. — Cons d'Et., 15 mars 1889, Fieschi, [S. 91.3.29, P. adm. chr., D. 90.3.63]; — 7 déc. 1894, Pajet, [Leb. chr., p. 657]

2230. — Il était même nécessaire que la demande fût accompagnée de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Ainsi une demande de tierce expertise adressée au conseil de préfecture, ou une lettre par laquelle le contribuable demandait audit conseil un sursis, mais sans saisir avant l'audience le juge de paix, ne suffisaient pas pour que le conseil de préfecture fût obligé de surseoir au jugement du fond. — Cons. d'Et., 15 mars 1889, précité; — 9 nov. 1889, Couanet, [S. et P. 92.3.6, D. 91.5.145]; — 7 déc. 1894, Pajet, [Leb. chr., p. 657]; — 21 déc. 1894, de Mauroy, [Leb. chr., p. 704]

2231. — Le conseil de préfecture ne pouvait ordonner d'office cette mesure d'instruction. Si les parties ne la réclamaient pas, il ne pouvait ordonner, s'il y avait lieu, qu'une contre-vérification. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, précité; — 16 avr. 1886, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 88.3.7, P. adm. chr., D. 87.3.84]; — 1er avr. 1887, Arnaud, [S. 89.3.14, P. adm. chr., D. 88.3.75]; — 24 juin 1887, Lassalle, [D. 88.5.140]; — 9 nov. 1889, précité; — 17 mai 1890, Callier, [S. et P. 92.3.107]; — 7 nov. 1891, Robin, [D. 93.3.20]; — 7 déc. 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 654]

2232. — Il n'appartenait même pas au conseil de préfecture de prescrire la tierce expertise sur la demande des parties. En cas de désaccord entre les experts chargés de donner leur avis sur une réclamation formée en matière de contributions directes, la partie qui voulait y faire procéder devait adresser au juge de paix une requête à fin de nomination d'un tiers expert. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Couanet, [S. et P. 92.3.6]; —16 juin 1893, Ve Bellière, [S. et P. 95.3.47] — Chareyre, *Rev. d'adm.*, 1889, p. 446. — Le juge de paix nommait le tiers expert sans avoir à déterminer sa mission, et la partie notifiait alors au conseil de préfecture qu'elle avait demandé la tierce expertise et que le tiers expert était désigné. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, précité.

2233. — Le conseil de préfecture était tenu, dans ce cas, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tiers expert eût procédé à l'opération. — Cons. d'Et., 1er avr. 1887, Germain Duforestel, [S. 89.3.14, P. adm. chr., D. 88.3.75]; — 29 juin 1888, Nachbaur, [D. 88.3.86]

2234. — La loi de 1884 n'avait pas fixé le délai dans lequel la tierce expertise devait être demandée. Il résulte des travaux préparatoires que c'est à dessein que l'indication du délai avait été omise. Le législateur s'en était rapporté à la diligence des parties (Discours de M. Fournier, *loc. cit.*).

2235. — Le contribuable qui n'avait pas demandé la tierce expertise devant le conseil de préfecture, n'était pas recevable à la demander pour la première fois devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 5 août 1887, Ruelle, [D. 88.3.112]; — 20 avr. 1888, Dessein-May, [Leb. chr., p. 358]; — 26 déc. 1891, Bazin, [Leb. chr., p. 802]; — 27 févr. 1892, Faucher, [Leb. chr., p. 225]

2236. — Le juge de paix n'était pas tenu de s'en rapporter à la désignation des parties pour le choix du tiers expert. Son choix était absolument libre. — Cons. d'Et., 6 juin 1891, Guillaume, [S. et P. 93.3.62, D. 92.5.195]

2237. — La loi ne disait pas qui serait chargé de notifier au tiers expert sa nomination. En présence de ce silence, MM. Teissier et Chapsal pensaient (p. 198) « que le juge de paix, aussitôt son ordonnance de nomination rendue, doit en faire remettre copie au conseil de préfecture, qui fera connaître à la personne désignée le choix dont elle a été l'objet. Le conseil de préfecture est, en effet, chargé d'appliquer au tiers expert la sanction prévue par la loi : il est donc nécessaire qu'il sache exactement la date à laquelle le tiers expert a été informé de sa nomination. »

2238. — Le tiers expert, comme les experts, pouvait être récusé. Le Conseil d'Etat avait décidé que la demande de récusation devait être portée devant le conseil de préfecture. Il est de principe, en effet, que le juge du fond est juge de la régularité des mesures d'instruction, de la capacité des experts qui doivent être des collaborateurs. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, Nachbaur, [S. et P. 94.3.105, D. 94.3.11]

2239. — Il fallait que les motifs de récusation fussent sérieux. Le fait que le tiers expert était le collaborateur de l'architecte départemental ne suffisait pas à le rendre suspect de partialité. — Même arrêt.

2240. — Pour empêcher les lenteurs provenant de la négligence du tiers expert, la loi disposait que, s'il n'avait pas déposé son rapport dans la quinzaine de sa nomination, le conseil pourrait ne pas comprendre les frais et honoraires du tiers expert dans la liquidation des dépens.

2241. — MM. Teissier et Chapsal (p. 198) admettaient que, dans son arrêté de sursis, le conseil de préfecture pouvait impartir au tiers expert un délai passé lequel il pourrait statuer au fond.

2242. — Si le tiers expert ne déposait pas son rapport dans le délai prescrit, il pouvait bien être privé de ses honoraires, mais le contribuable ne devait pas souffrir de sa négligence. Ce retard n'autorisait pas le conseil de préfecture à déclarer le réclamant déchu du bénéfice de la tierce expertise. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, précité.

2243. — Le tiers expert n'était pas tenu de convoquer le contribuable ni les experts aux vérifications auxquelles il devait procéder. Les agents de l'administration ne devaient pas non plus y assister, à moins que le tiers expert ne l'eût demandé.

2244. — Le rapport du tiers expert était soumis aux droits

de timbre et d'enregistrement, sauf, en ce qui touche ces derniers droits, les distinctions posées dans la loi du 16 juin 1824.

2245. — Les dispositions relatives à la tierce expertise n'ont plus aujourd'hui aucune application depuis que la loi du 17 juill. 1895 a organisé une expertise à un ou trois experts, au gré des parties. L'art. 5, L. 29 déc. 1884, a, en conséquence, été expressément abrogé.

7° *Frais d'expertise.*

2246. — I. *Qui doit les supporter?* — L'expertise donne lieu à des frais qui constituent, avec les droits de timbre, les seuls dépens qui puissent être faits en cette matière. Qui doit supporter ces frais? Sous l'empire de la loi du 2 mess. an VII (art. 224), ils devaient être mis à la charge des réclamants si leur demande était rejetée ou si la réduction qui leur était accordée n'était pas supérieure à celle que leur avaient offerte avant l'expertise les agents de l'administration.

2247. — Mais l'art. 18, Arr. 24 flor. an VIII, abrogea cette disposition; aux termes de cet article, les frais de vérification et d'experts durent être supportés par la commune quand la réclamation serait reconnue juste; par le réclamant, lorsqu'elle aurait été rejetée.

2248. — Sur ce texte, la jurisprudence du Conseil d'Etat s'établit en ce sens que, pour que les frais d'expertise fussent supportés par le réclamant, il fallait que sa réclamation fût complètement rejetée. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Delettre, [Leb. chr., p. 164]; — 15 nov. 1889, Lefort, [Leb. chr., p. 1037]

2249. — Il a été décidé qu'il y avait lieu de considérer comme ayant complètement succombé dans sa demande celui qui, tout en obtenant gain de cause sur plusieurs points, perdait sur le seul point qui eût fait l'objet de l'expertise. — Cons. d'Et., 17 juill. 1867, Cie P.-L.-M. (Givors), [Leb. chr., p. 653]; — 27 févr. 1874, Mardelle, [Leb. chr., p. 198]; — 12 mars 1875, René et Macarel, [Leb. chr., p. 241]; — 8 juin 1877, Saint-Guilhem, [Leb. chr., p. 557]; — 28 déc. 1877, Gambin, [Leb. chr., p. 1057]

2250. — ... Que celui qui avait demandé l'expertise et avait vu ensuite sa réclamation rejetée ne pouvait alléguer, d'ailleurs, pour refuser de payer les frais, que cette mesure d'instruction était inutile. — Cons. d'Et., 27 avr. 1869, Colliot, [Leb. chr., p. 392]; — 19 nov. 1880 (sol. impl.), Vigouléti, [D. 82.3.19]

2251. — ... Ou qu'elle avait été faite irrégulièrement. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Jany, [Leb. chr., p. 144]; — 26 mai 1876, Delettre, [Leb. chr., p. 482]; — 6 août 1880, Faciendini, [Leb. chr., p. 723]

2252. — ... Que le contribuable qui succombait devait supporter les frais mêmes de l'expertise qui avait été ordonnée d'office par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Niquet, [Leb. chr., p. 330]

2253. — ... Que celui qui renonçait à l'expertise alors qu'elle était commencée devait en supporter les frais. — Cons. d'Et., 16 juill. 1870, Caruin, [Leb. chr., p. 908]; — 4 mars 1881, Fauthoux, [D. 82.3.100]; — 13 juin 1884, Crédit Lyonnais, [D. 85.5.131]; — 7 nov. 1884, Biou, [Leb. chr., p. 748]; — 19 janv. 1886, Tahau, [Leb. chr., p. 35]; — 13 janv. 1888, Bleichner, [Leb. chr., p. 25]; — 15 nov. 1890, Chalopin, [Leb. chr., p. 841]

2254. — ... Que, lorsque sur une réclamation il avait été procédé à deux expertises successives, la première ayant été jugée irrégulière, le réclamant qui succombait en fin de compte devait payer les frais des deux expertises, alors même que l'irrégularité qui entachait la première était imputable à l'administration. — Cons. d'Et., 3 déc. 1867, Sœurs de l'instruction chrétienne, [Leb. chr., p. 893]; — 4 juill. 1879, Goullay, [Leb. chr., p. 557]

2255. — Mais que fallait-il décider au cas où la réclamation était accueillie partiellement? Quelques décisions semblaient avoir essayé de faire survivre le principe posé dans la loi du 2 mess. an VII, en considérant comme succombant dans sa demande celui qui avait exigé l'expertise malgré une offre de réduction faite par les agents de l'administration, offre qui, en définitive, était reconnue suffisante. — Cons. d'Et., 27 nov. 1835, Baret, [P. adm. chr.]; — 25 juill. 1848, Rossignol, [P. adm. chr.]; — 17 déc. 1875, Piédoye, [Leb. chr., p. 1016]

2256. — Mais la jurisprudence s'était depuis affirmée et fixée en ce sens que, du moment où une réduction, si minime qu'elle fût, était accordée au réclamant, celui-ci devait être déchargé de toute part de frais, lesquels seraient supportés par la commune, s'il s'agissait d'impôts de répartition, et par l'Etat, s'il s'agissait d'impôts de quotité. — Cons. d'Et., 16 avr. 1856, Garnier, [S. 57.2.158, P. adm. chr.]; — 7 avr. 1858, Priol-Herve, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1859, Commune des Islettes, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1878, Ville de Laon, [D. 78.5.159]; — 26 nov. 1880, Mohr-Rimhold, [Leb. chr., p. 918]; — 6 mai 1881, Marrast, [D. 82.5.136]; — 16 déc. 1881, Péna, [Leb. chr., p. 983]; — 12 mai 1882, Cameau, [D. 83.3.123]; — 19 mai 1882, Guibaut, [Leb. chr., p. 496]; — 16 juin 1882, Maubourguet, [Leb. chr., p. 568]; — 23 juin 1882, Lourse, [Leb. chr., p. 598]; — 14 déc. 1883, Commune d'Estrennes, [Leb. chr., p. 915]; — 14 déc. 1883, Queveille, [Leb. chr., p. 915]; — 28 mars 1884, Lecoq, [Leb. chr., p. 250]; — 23 mai 1884, Audibert, [Leb. chr., p. 408]; — 13 juin 1884, Crédit Lyonnais, [D. 85.5.131]; — 9 janv. 1885, Lallement, [Leb. chr., p. 4]

2257. — Et les communes tenues de supporter les frais d'expertise ne pouvaient obtenir décharge de ces frais en établissant que la perte du procès était due à une faute commise au cours de l'instruction par un agent de l'administration. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Mongin, [Leb. chr., p. 488]

2258. — Lorsqu'une seule expertise avait été faite sur plusieurs réclamations relatives à la même contribution pour deux exercices différents, il suffisait que le réclamant eût obtenu gain de cause en ce qui touchait l'un de ces deux exercices pour que tous les frais dussent être supportés par l'administration. — Cons. d'Et., 22 déc. 1852, Guillard, [P. adm. chr.]

2259. — Le Conseil d'Etat n'admettait le partage des frais d'expertise entre les contribuables et l'administration que lorsque, la réclamation visant des contributions différentes ou des cotes distinctes et l'expertise ayant porté séparément sur chacune d'elles, le réclamant obtenait gain de cause pour les unes et perdait pour les autres. — Cons. d'Et., 12 août 1868, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 69.2.248, P. adm. chr.]; — 26 déc. 1879, Descottes, [Leb. chr., p. 847]; — 6 août 1880, Bridet, [Leb. chr., p. 723]; — 19 nov. 1880, Guilhem, [Leb. chr., p. 895]; — 12 mai 1882, Cameau, [D. 83.3.123]; — 16 juin 1882, Robin, [Leb. chr., p. 568]; — 23 juin 1882, Esterlin, [Leb. chr., p. 598]; — 27 avr. 1883, Burnet-Aubertot, [Leb. chr., p. 403]; — 16 janv. 1885, Bidal, [Leb. chr., p. 42]; — 11 déc. 1885, Desportes, [Leb. chr., p. 948]; — 2 juill. 1886, Société générale, [Leb. chr., p. 537]; — 26 nov. 1886, Min. Finances, [Leb. chr., p. 828]; — 13 mai 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 379]; — 10 juin 1887, Jabre de Cahuzac, [Leb. chr., p. 461]

2260. — En 1884, le gouvernement inséra dans le projet de loi de finances un article par lequel l'art. 18, Arr. 24 flor. an VIII, était abrogé et qui revenait au système de la loi du 2 mess. an VII. Mais cette disposition fut modifiée par les Chambres qui votèrent l'article suivant : « Les frais d'expertise et de tierce expertise seront, comme tous autres, supportés par la partie qui succombera, suivant l'appréciation du juge, dans les termes des art. 130 et 131, C. proc. civ. ». Le législateur a voulu laisser les juges apprécier en toute liberté quelle est la partie qui succombe.

2261. — Depuis cette époque la jurisprudence s'était inspirée des intentions du gouvernement et du législateur en considérant comme succombant dans leur réclamation ceux qui n'obtenaient pas un dégrèvement supérieur à celui qui leur était primitivement offert. — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Rédier, [D. 88.3.59]; — 2 déc. 1887, Moisan, [D. 89.3.26]; — 27 déc. 1890, Puzenat, [D. 92.5.194]; — 27 juin 1891, Chadefaux, [Leb. chr., p. 497]; — 14 mai 1892, Latour, [Leb. chr., p. 449]; — 27 mai 1892, Mongin, [Leb. chr., p. 488]; — 6 janv. 1894, Guitton, [Leb. chr., p. 15]

2262. — Pour qu'il fût tenu compte des offres de réduction de l'administration, il fallait qu'elles fussent contenues dans les rapports écrits par les agents. Des offres verbales de réduction consécutives à des rapports tendant au rejet de la réclamation ne pouvaient être prises en considération — Cons. d'Et., 27 mai 1892, précité.

2263. — On partageait les frais quand la demande était partiellement accueillie. — Cons. d'Et., 5 août 1887, Ruelle, [D. 88.3.112]; — 6 août 1887, Garêne, [Leb. chr., p. 656]; — 1er juin 1888, Mélier, [D. 89.3.95]; — 22 juin 1888, Suault, [Leb. chr., p. 552]; — 16 nov. 1888, Cudruc, [Leb. chr., p. 836]; — 30 nov. 1888, Sœurs de Sainte-Catherine de Sienne, [Leb. chr., p. 890]; — 8 déc. 1888, Ville de Nantes, [Leb. chr., p. 948]; — 21 déc.

1888, Duvivier, [Leb. chr., p. 1000]; — 28 déc. 1888, Société des ponts et travaux en fer, [Leb. chr., p. 1040]; — 28 juin 1889, Chesney, [Leb. chr., p. 780]; — 9 août 1889, Innenarity, [Leb. chr., p. 969]; — 30 nov. 1889, François, [Leb. chr., p. 1113]; — 8 août 1890, Bernard, [Leb. chr., p. 779]: — 27 déc. 1890, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 1018]; — 31 janv. 1891, Min. Agriculture, [Leb. chr., p. 76]

2264. — Cette disposition de la loi de 1884 a été remplacée par celle de l'art. 16, § 3, L. 17 juill. 1895, aux termes de laquelle « les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe; ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie ». C'est dire que les juges administratifs ont actuellement, comme sous l'empire de la loi de 1884, pleine latitude pour décider dans quelle mesure les dépens doivent être compensés, au cas où chacune des parties succombe partiellement dans ses prétentions.

2265. — Les frais de l'expertise ne peuvent être mis à la charge d'une partie sans que la partie adverse ait déposé des conclusions en ce sens. De même, lorsque le conseil de préfecture a décidé que lesdits frais seraient supportés par une partie, il faut des conclusions formelles dans le pourvoi au Conseil d'Etat pour que l'arrêté, réformé sur d'autres points, le soit aussi sur celui-là.

2266. — Sous l'empire de l'arrêté du 24 flor. an VIII, lorsqu'une réduction avait été accordée à un réclamant, et que, par suite, les frais d'expertise avaient été mis à la charge de l'administration, le ministre ne pouvait se pourvoir contre la partie de l'arrêté relative aux frais qu'en demandant aussi sa réformation sur le principal. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Société sucrière de Toulis, [Leb. chr., p. 655]

2267. — Le conseil de préfecture peut statuer sur la contestation à laquelle donne lieu le règlement des frais d'expertise avant la décision du Conseil d'Etat sur le pourvoi formé contre l'arrêté qui a mis ces frais à la charge du requérant. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 589]

2268. — Lorsqu'un contribuable s'est pourvu contre le règlement des frais d'expertise, mais que, postérieurement à sa requête, le Conseil d'Etat a mis ces frais à la charge de l'administration, le pourvoi doit être déclaré sans objet. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Lefeuvrier, [Leb. chr., p. 111]; — 11 mai 1888, Morce, [Leb. chr., p. 430]

2269. — II. *Liquidation des frais d'expertise.* — Comment sont liquidés les frais d'expertise? L'arrêté du 24 flor. an VIII se bornait à dire qu'ils seraient réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet (art. 19). L'instruction du 30 sept. 1831 ajoutait que le préfet statuerait sur un rapport du directeur. En pratique, les experts dressaient à la fin de leurs rapports l'état de leurs débours et honoraires. Le directeur l'examinait, y faisait, s'il y avait lieu, des réductions et soumettait ses propositions au préfet qui décidait. Lui seul avait qualité pour faire ce règlement. Il a été souvent décidé que le conseil de préfecture, qui ne se bornait pas à mettre les frais d'expertise à la charge d'une des parties, mais qui en fixait le montant, excédait les limites de ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 30 mars 1844, Colombe Vitcoq, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1844, Viard-Lanon, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1847, Pinson, [P. adm. chr.]; — 7 févr. 1848, Marouat, [P. adm. chr.]; — 15 mai 1848, Gelquin, [Leb. chr., p. 288]; — 17 déc. 1875, Carbonnel, [Leb. chr., p. 1015]; — 28 déc. 1877, Piédoye, [Leb. chr., p. 1055]; — 28 mars 1879, Mathelin, [Leb. chr., p. 248]; — 5 mars 1880, Breton, [Leb. chr., p. 248]; — 26 nov. 1880, Dusserre, [Leb. chr., p. 919]; — 10 déc. 1880, Mathelin, [Leb. chr., p. 982]; — 18 mars 1881, Vidal, [Leb chr., p. 300]; — 27 juill. 1888, Hirbec, [Leb. chr., p. 666]

2270. — Cet arrêté du préfet pouvait donner lieu à un recours contentieux, soit de la part des réclamants, soit de la part des experts. Ce recours ne devait pas être porté directement devant le Conseil d'Etat, mais devait être soumis d'abord au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 31 mai 1851, Taule Barreyrac, [Leb. chr., p. 399]; — 31 mai 1859, Commune des Islettes, [P. adm. chr.]; — 5 juill. 1859, Cangrain, [Leb. chr., p. 468]; — 16 juill. 1863, Féchoz, [S. 64.2.88, P. adm. chr., D. 63.3.82]; — 12 déc. 1866, Hacquard, [Leb. chr., p. 1126]; — 20 déc. 1866, Paret, [Leb. chr., p. 1168]; — 26 juin 1867, Grosos, [Leb. chr., p. 600]; — 4 avr. 1873, Debaigt, [Leb. chr., p. 295]; — 17 déc. 1875, Carbonnel, [Leb. chr., p. 1015]; — 21 déc. 1877, Goullay, [Leb. chr., p. 1029]; — 16 avr. 1880, Thévenin, [Leb. chr., p. 365]; — 3 juin 1881, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 589]; — 9 déc. 1887, Dufour, [Leb. chr., p. 783]; — 28 mars 1888, Niquet, [Leb. chr., p. 331]; — 31 oct. 1890, Gouault, [D. 92.5.195]; — 11 juill. 1891, Méder, [S. et P. 93.3.88]

2271. — Il appartenait alors à la juridiction administrative, saisie d'un recours contre l'arrêté du préfet réglant les frais d'expertise, de le réformer si elle jugeait qu'il avait mal apprécié le travail des experts. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Mathelin, [Leb. chr., p. 565]; — 21 nov. 1879, Audemard, [Leb. chr., p. 730]; — 25 févr. 1887, Salvat, [Leb. chr., p. 170]; — 5 août 1887, Ruelle, [Leb. chr., p. 627]

2272. — Le juge ne pouvait réduire d'office les frais d'expertise réglés par le préfet. Il était indispensable qu'il fût saisi de conclusions à cette fin par la partie condamnée à les supporter. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Laborde, [Leb. chr., p. 966]

2273. — Les frais à la charge de la commune sont imposés sur le rôle de l'année suivante avec les centimes additionnels et comme charge locale. Ceux à la charge des contribuables sont acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune (Arr. 24 flor. an VIII, art. 19, 20, 21).

2274. — L'administration délivre aux experts des mandats de paiement des sommes qui leur sont dues. La forme de ces mandats ne peut faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, précité.

2275. — Du jour où les experts recevaient ce mandat de paiement courait pour eux un délai de trois mois pendant lequel ils pouvaient réclamer contre le règlement des frais. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Malaval, [S. 88.3.4, P. adm. chr., D. 87.3.95]

2276. — Quant aux contribuables, le délai courait à leur égard du jour où ils avaient reçu notification de l'arrêté préfectoral, qui était un titre exécutoire contre eux. Ils devaient acquitter ces frais en une fois dans le délai d'un mois à compter de la notification (L. 2 mess. an VII, art. 225).

2277. — Lorsque le contribuable condamné à payer les frais d'expertise trouvait exagérées les allocations portées dans l'arrêté préfectoral et qu'il réclamait au conseil de préfecture, il semble que cette réclamation devait être communiquée aux experts ou à l'expert visé. Cependant le Conseil d'Etat n'exigeait pas cette formalité. Il avait admis que les honoraires alloués aux experts pouvaient être réduits sans qu'une mise en cause leur eût été adressée. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Chassepère, [D. 92.5.195]

2278. — Il a été décidé qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrivait l'accomplissement des formalités prescrites pour l'instruction des demandes en décharge. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Carraud, [Leb. chr., p. 687]

2279. — ... Et notamment la communication à l'expert de l'avis du directeur. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Malaval, [Leb. chr., p. 29]; — 9 avr. 1886, précité.

2280. — ... Que les contribuables n'étaient pas recevables à attaquer la disposition de l'arrêté préfectoral décidant que les frais d'expertise seraient avancés aux experts sur les fonds communaux. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, précité.

2281. — La loi du 22 juill. 1889 a complètement modifié ce mode de procéder. Son art. 23 dispose que les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires. Cet état doit être sur timbre et feuille séparée (Circ. Int. 31 juill. 1890).

2282. — La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif fixé par un règlement d'administration publique (ce tarif a fait l'objet du décret du 18 janv. 1890); mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil (L. 22 juill. 1889, art. 23). Cette contestation, ajoute la circulaire du 31 juill. 1890, est une forme particulière de recours propre à la liquidation des frais d'expertise; ce n'est pas une opposition dans le sens ordinaire. L'arrêté du conseil de préfecture statuant sur ce recours doit être motivé. Le conseil n'est pas tenu de convoquer les parties, mais il peut les entendre. L'arrêté soit du président, soit du conseil de préfecture, ne comporte que la fixation des sommes à allouer. L'attribution de la part de frais à supporter par chaque partie est faite dans

l'arrêté définitif, conformément aux art. 62 à 66, L. 22 juill 1889.

2283. — L'arrêté du président tient lieu d'exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise, ou contre les parties solidairement, quand l'expertise est ordonnée d'office. L'exécution peut en être demandée même avant que le jugement soit rendu sur le fond. — Même circulaire.

2284. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de se substituer à son président pour faire la liquidation des frais d'expertise. Il excéderait les limites de sa compétence en le faisant. On aurait pu soutenir que la procédure organisée par l'art. 23, L. 22 juill. 1889, n'avait d'autre objet que de donner aux experts le moyen d'obtenir la liquidation de leurs frais avant le jugement du fond, mais n'empêchait pas le conseil, investi par l'art. 63 de la même loi du droit de liquider les dépens, qui comprennent les frais d'expertise, de faire la liquidation de ces frais aux lieu et place de son président. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux n'a pas admis ce système. Il a décidé que la procédure organisée par l'art. 23 et rappelée par l'art. 63 était obligatoire. — Cons. d'Et., 19 janv. 1894, Dumortier, [Leb. chr., p. 48]; — 16 juin 1894, Tessier, [Leb. chr., p. 419]; — 29 déc. 1894, Dumas-Pruisbault, [Leb. chr., p. 739]

2284 *bis*. — L'arrêté du vice-président du conseil de préfecture opérant la liquidation des frais d'expertise ne peut être directement déféré au Conseil d'Etat. Il doit au préalable être porté devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 janv. 1894, Fercot, [Leb. chr., p. 61]; — 3 mars 1894, [Leb. chr., p. 177]

2285. — La décision rendue par le conseil de préfecture sur l'opposition formée contre l'ordonnance de son président est-elle susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat? Le Conseil n'a pas eu encore à se prononcer sur cette question. On pourrait dire qu'il s'agit d'une décision prise en chambre du conseil, et que, dès lors, il n'y a pas d'appel possible; mais il nous est impossible d'admettre cette opinion. Les frais d'expertise peuvent s'élever à des sommes considérables, plus importantes parfois que l'objet principal du litige. Leur fixation et les difficultés auxquelles elle donne lieu constituent à notre avis un nouveau procès qui se détache du premier, qui prend naissance par la décision du président et qui doit se poursuivre devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires. De ce que la loi de 1889 a décidé que le conseil de préfecture statuerait en chambre du conseil, il n'en résulte pas pour nous, qu'elle ait entendu déroger à ce principe que jamais le conseil de préfecture ne statue en dernier ressort. Nous ne voyons aucune raison pour priver soit les experts, soit les parties d'un degré de juridiction.

2286. — Pas plus depuis la loi de 1889 qu'auparavant, on ne peut saisir directement le Conseil d'Etat d'une demande en taxation de frais d'expertise. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Colombani, [Leb. chr., p. 550]

2287. — Pour que les experts aient droit à des honoraires, il faut qu'ils aient été régulièrement nommés et qu'ils aient rempli leur mission avec soin. Ainsi un expert qui, malgré une récusation formelle, a persisté à assister à l'expertise n'a droit à aucun honoraire. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Piédoye, [Leb. chr., p. 547]

2288. — Il en est de même d'un individu désigné comme expert par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet et que les parties présentes à l'expertise refusent d'accepter. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Breuillé, [Leb. chr., p. 531]

2289. — Au contraire, quand un expert a été nommé par le conseil de préfecture, s'il a rempli sa mission, il a droit à ses honoraires, alors même que plus tard le Conseil d'Etat viendrait à annuler l'arrêté qui lui a donné sa mission. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Rigaud et Lemoth, [S. 76.2.305, P. adm. chr., D. 75.3.115]

2290. — Le fait par un expert de n'avoir pas déposé son rapport dans le délai de cinq jours prescrit par le décret du 2 mess. an VII ne suffit pas à motiver la privation d'honoraires. Il a même été décidé que les honoraires étaient dus dans une espèce où, l'expert n'ayant déposé son rapport qu'après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, le conseil de préfecture n'en avait pas eu connaissance par suite d'une omission de transmission. — Cons. d'Et., 27 mai 1892, Laborde, [D. 93.5.172]

2291. — Les honoraires peuvent être alloués aux experts dans des proportions inégales. Leur montant dépend de l'importance du travail, de sa valeur. — Cons. d'Et., 13 janv. 1888, Béranger, [Leb. chr., p. 17]

2292. — Que doivent comprendre les frais d'expertise? Les experts ont droit au remboursement de leurs débours et notamment à leurs frais de déplacement. Toutefois, ils n'y ont droit que dans les limites du département où l'expertise a eu lieu. S'il plaît à l'une des parties de faire venir un expert d'un département voisin, les frais effectués jusqu'à la limite de ce département n'entreront pas en taxe. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, précité; — 17 juin 1887, précité; — 8 juin 1888, précité; — 9 août 1889, Laborde, [Leb. chr., p. 966]

2293. — Les frais de déplacement d'un expert peuvent être calculés d'après la distance parcourue en chemin de fer, quoique la voie de terre soit plus courte. — Cons. d'Et., 28 mars 1890, Mouton, [Leb. chr., p. 347]

2294. — Il y avait lieu, avant la loi du 17 juill. 1895, de faire entrer en taxe les frais de déplacement des experts qui avaient été invités par le tiers expert à assister à ses opérations. — Cons. d'Et., 18 avr. 1890, Durand, [Leb. chr., p. 403]

2295. — Les experts ont droit au remboursement des frais de timbre et d'enregistrement de leurs rapports. — Cons. d'Et., 10 avr. 1883, Charles, [Leb. chr., p. 371]

2296. — Mais si une contestation s'élève sur la perception de ces droits, elle n'est pas de la compétence des tribunaux administratifs. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 300]

2297. — L'expert qui, dans la rédaction d'un rapport, a commis une contravention aux lois sur le timbre, n'est pas fondé à demander que l'amende et les frais de poursuite mis à sa charge soient compris dans le règlement des frais dont le remboursement lui est dû. — Cons. d'Et., 28 déc. 1877, Piédoye, précité.

2298. — Lorsque le remboursement des frais de copie a été alloué à l'un des experts, l'autre a droit à la même allocation. — Cons. d'Et., 5 nov. 1886, Bleichner, [D. 87.5.123]

2299. — Les experts n'étant pas tenus de rédiger leur rapport séance tenante, il peut leur être alloué deux vacations, l'une pour la visite des lieux, l'autre pour la rédaction du rapport. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Chapuis, [Leb. chr., p. 686]

2300. — Les sommes allouées aux experts ne sont pas productives d'intérêts. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Rigaud et Lemuth, [S. 76.2.305, P. adm. chr., D. 75.3.115]; — 28 déc. 1877, Piédoye, [D. 78.3.34]; — 8 juin 1888, Gouault, [D. 89. 3.92]

2301. — III. *Tarif des frais d'expertise.* — Jusqu'au décret du 18 janv. 1890, aucun texte ne réglait le tarif des frais devant les conseils de préfecture, le décret du 16 févr. 1807 qui fixe le tarif des frais des procès jugés par les tribunaux civils n'ayant été déclaré par aucune disposition de loi ou de règlement applicable aux instances portées devant les conseils de préfecture. Aussi dans chaque département y avait-il un tarif différent qui se rapprochait ou s'éloignait plus ou moins du tarif civil. Les préfets appliquaient parfois le dernier, mais ce n'était pas pour eux une obligation. — Cons. d'Et., 25 déc. 1840, Cordier, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1863, Féchoz, [S. 64.2.88, P. adm. chr., D. 63.3.82]; — 4 déc. 1874, Gaguelié, [Leb. chr., p. 952]; — 31 mars 1876, Piédoye, [Leb. chr., p. 318]; — 16 mars, 18 juin 1877, Mathelin, [Leb. chr., p. 271 et 548]; — 13 juill. 1877, Chapuis, [Leb. chr., p. 686]; — 28 déc. 1877, Piédoye, [D. 78. 3.34]; — 3 juin 1881, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 589]; — 15 janv. 1886, Malaval, [Leb. chr., p. 29]; — 9 avr. 1886, Malaval, [S. 88.3.4, P. adm. chr.]; — 5 nov. 1886, Berthier, [Leb. chr., p. 755]; — 17 juin 1887, Bleichner, [Leb. chr., p. 484]; — 8 juin 1888 Gouault, [D. 89.3.92]

2302. — D'après le décret du 18 janv. 1890, il est alloué à chaque expert, par vacation de trois heures, s'il est domicilié dans le département de la Seine ou dans une ville dont la population excède 100,000 habitants, 8 fr.; s'il est domicilié dans une ville dont la population excède 30,000 habitants, 7 fr.; ailleurs, 6 fr. Il ne peut être taxé aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence, et quatre hors de la résidence. Les experts ont, en outre, droit à une vacation pour la prestation de serment et une pour le dépôt du rapport indépendamment de leurs frais de transport (art. 2).

2303. — La mise au net du rapport est taxée conformément à l'art. 1, c'est-à-dire à raison de 30 cent. par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne.

2304. — Il est alloué aux experts, pour frais de transport : 1° en chemin de fer, 20 cent. par kilomètre; 2° sur les routes ordinaires, 40 cent. par kilomètre. La première taxe est appli-

cable de droit quand le parcours est desservi par une voie ferrée. En matière de contributions directes et de taxes assimilées, le parcours effectué en dehors des limites du département n'entre pas en compte (art. 5). Chaque kilomètre donne droit à une indemnité pour l'aller et à une autre pour le retour. Les experts ne peuvent rien réclamer pour les frais de séjour. — Cons. d'Et., 17 janv. 1891, Daviau, [Leb. chr., p. 17]; — 7 févr. 1891, Erneraritv, [Leb. chr., p. 98]; — 7 nov. 1891, Arnoud, [Leb. chr., p. 642]

2305. — Si les experts sont appelés, par application de l'art. 22, L. 22 juill. 1889, à comparaître devant le conseil de préfecture, ils sont rémunérés conformément aux art. 2 et 5 du présent décret (art. 6).

2306. — Les frais divers dont les experts auront dû faire l'avance, tels que le papier timbré, l'enregistrement, les ports de lettres et de paquets, et le coût de tous travaux et opérations indispensables à l'accomplissement de leur mission, leur sont remboursés sur état (art. 7).

2307. — Le président, en procédant à la taxe des vacations et autres frais, les réduit s'ils lui paraissent excessifs. Il ne doit admettre en taxe, ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports (art. 9).

2308. — Sur recours des parties, le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat peuvent réduire les honoraires alloués aux experts s'ils les jugent exagérés. — Cons. d'Et., 6 janv. 1894, Guitton, [Leb. chr., p. 15]; — 23 nov. 1894, Constantin, [Leb. chr., p. 621]

§ 5. *Mesures d'instruction autres que l'expertise.*

2309. — Les réclamants peuvent être admis à refuser la vérification par experts et à fournir devant le conseil de préfecture telles autres justifications qu'ils jugent convenables; mais dans tous les cas, ces justifications doivent être communiquées aux agents. — Cons. d'Et., 28 mai 1840, Chapelle, [S. 40.2.432, P. adm. chr.]

2310. — Les agents de l'administration, ni les experts ne peuvent exiger des patentables la production de leurs livres de commerce, mais les patentables peuvent offrir de fournir ce moyen de preuve à l'appui de leurs obligations. Pour que le conseil de préfecture soit tenu de répondre à cette demande, il faut qu'elle fasse l'objet de conclusions écrites. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Decourt, [Leb. chr., p. 710]; — 23 déc. 1884, Jacquier, [Leb. chr., p. 933]

2311. — Il a été décidé que le conseil de préfecture est seul juge de la question, de savoir si une visite de lieux est nécessaire et que les réclamants ne peuvent l'exiger. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, de Beauséjour, [D. 93.5.161]

2312. — ... Qu'un conseil de préfecture ne pourrait ajouter aux frais d'expertise les frais de transport et de visite sur les lieux faits par les membres du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Lemuth, [D. 75.3.115]

§ 6. *Jugement des réclamations.*

1° *Comment les affaires sont instruites et jugées devant le conseil de préfecture.*

2313. — I. *Instruction devant le conseil de préfecture et confection du rôle.* — Les enquêtes sont peu usitées en cette matière. Cependant il peut en être ordonné au sujet des réclamations auxquelles donnent lieu les taxes de pâturage, mais cette mesure d'instruction n'est pas obligatoire. — Cons. d'Et., 6 juill. 1865, Commune de la Ferté-Imbault, [Leb. chr., p. 696]; — 20 avr. 1883, Ducrist, [Leb. chr., p. 369]; — 27 févr. 1885, Varinole, [Leb. chr., p. 232]

2314. — Sur l'instruction de l'affaire devant le conseil de préfecture, sur le rapport du conseiller rapporteur et sur la confection du rôle, V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 402 et s., 981 et s.

2315. — II. *Avertissement du jour de l'audience.* — La loi du 22 juill. 1889 n'a pas modifié l'ancienne législation en matière de contributions directes. Après avoir rendu la convocation des parties obligatoire dans les affaires ordinaires, l'art. 44 ajoute qu'en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales.

2316. — Pour que les réclamants soient mis à même de manifester leur intention de présenter des observations orales, l'art. 11, § 2, L. 22 juill. 1889, reproduisant l'art. 6, Décr. 12 juill. 1865, dispose que « lorsque les parties seront appelées à fournir des observations en exécution de l'art. 29, L. 21 avr. 1832, elles devront être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée. »

2317. — Cette double mise en demeure est faite par le même acte. Il suit de là que s'il n'y a pas lieu de déposer le dossier à la sous-préfecture, par exemple lorsque l'avis du directeur est favorable à la réclamation, le réclamant ne doit pas être averti du jour de l'audience. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Souquet, [Leb. chr., p. 393]; — 2 août 1878, Grimon, [Leb. chr., p. 778]; — 18 juill. 1884, Coindre, [Leb. chr., p. 609]

2318. — Mais de la réunion de ces deux mises en demeure sur le même acte, il ne résulte pas que les obligations du réclamant soient les mêmes en ce qui touche chacune d'elles. Pour demander l'expertise, il a dix jours. Pour présenter de nouvelles observations écrites, il a jusqu'au jour de l'audience. Pour demander à être entendu par le conseil de préfecture, il a jusqu'à la fixation du rôle. — Cons. d'Et., 25 mai 1894, Caire, [Leb. chr., p. 358] — La loi de 1889 apporte ici une légère restriction au droit du réclamant qui, d'après la jurisprudence, pouvait s'exercer tant que le conseil de préfecture n'avait pas statué sur la réclamation. — Cons. d'Et., 20 juin 1879, Lemoine, [Leb. chr., p. 518]

2319. — Le contribuable qui n'a pas demandé à présenter des observations orales ne peut se plaindre de n'avoir pas été convoqué à l'audience. — Cons d'Et., 29 nov. 1872, Picard, [Leb. chr., p. 652]; — 17 mai 1890, Mathevon, [Leb. chr., p. 512]; — 24 janv. 1891, Blaneau, [Leb. chr., p. 43]; — 29 janv. 1892, Renard, [Leb. chr., p. 67]

2320. — Le contribuable qui, en réponse à l'avis de dépôt du dossier à la sous-préfecture, s'est borné à demander une expertise, n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas été informé du jour où sa réclamation serait portée à l'audience publique du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Arnould-Drappier, [Leb. chr., p. 455]

2321. — Lorsqu'au contraire le réclamant a fait connaître en temps utile l'intention d'user du droit que la loi lui confère, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture statuerait sur sa réclamation sans qu'il eut été convoqué à l'audience serait entaché d'une nullité radicale. — Cons. d'Et., 26 janv. 1865, Desmet, [S. 65.2.317, P. adm. chr.]; — 15 mai 1874, de Verdal, [Leb. chr., p. 447]; — 3 août 1883, Mourey, [Leb. chr., p. 712]; — 29 nov. 1889, Syndicat de l'Orge inférieur, [Leb. chr., p. 1189]; — 22 févr. 1890, Locamus, [Leb. chr., p. 218]; — 7 mars 1890, Boulet, [Leb. chr., p. 251]; — 31 janv. 1891, Husson, [Leb. chr., p. 72]; — 15 janv. 1892, Barignand, [Leb. chr., p. 4]

2322. — Mais pour que l'arrêté soit vicié, il faut que la demande ait été formelle. Il a été décidé qu'un conseil de préfecture avait pu valablement se dispenser de convoquer le réclamant ou son mandataire à l'audience, dans une espèce où la requête, bien qu'elle portât dans sa formule imprimée que le mandataire avait reçu mission de présenter des observations orales, n'indiquait pas qu'il avait entendu user de cette faculté. — Cons. d'Et., 29 déc. 1872, Rouillé, [Leb. chr., p. 656]

2323. — Si la partie a été avertie du jour où son affaire serait portée à l'audience publique, il importe peu qu'elle ait été préalablement mise en demeure de faire connaître si elle entendait présenter des observations orales. Son droit est complètement sauvegardé. — Cons. d'Et., 21 nov. 1873, Syndicat de la Grande-Camargue, [S. 75.2.279, P. adm. chr.]

2324. — Dans le cas où le réclamant a constitué un mandataire, à qui du mandataire ou du mandant doit être notifié l'avis du jour de l'audience? Le décret de 1865 ne tranchait pas cette question, la notification devant être faite au domicile de la partie ou à celui de son mandataire ou défenseur (art. 12), et la jurisprudence du Conseil d'Etat avait varié sur ce point. C'est ainsi qu'on avait commencé par décider que l'avertissement notifié au domicile du contribuable suffisait, et qu'il n'était pas nécessaire d'aviser à la fois le mandant et le mandataire. — Cons. d'Et., 6 mars 1874, Davenat, [Leb. chr., p. 118]; — 24 avr. 1874, Rouillé-

Glétrais, [Leb. chr., p. 364]; — 15 mai 1874, Connin-Douine, [Leb. chr., p. 440]

2325. — Puis on était revenu sur cette jurisprudence et on exigeait, à peine de nullité, que la notification fût faite au domicile du mandataire. — Cons. d'Et., 18 déc. 1874, Wilson, [S. 76.2.185, P. adm. chr., D. 75.3.81-82]; — 8 janv. 1875, Lacombe, [Leb. chr., p. 15]; — 5 févr. 1875, Archelais, [Leb. chr., p. 96]; — 12 févr. 1875, Taillandier, [Leb. chr., p. 134]; — 19 févr. 1875, Delorme, [Leb. chr., p. 169]; — 16 avr. 1875, Lachène, [Leb. chr., p. 324]; — 28 janv. 1876, Coince et autres, [Leb. chr., p. 84]; — 11 févr. 1876, Bavera, [Leb. chr., p. 138]; — 22 juill. 1887, Société financière de Paris, [Leb. chr., p. 591]; — 27 juill. 1888, Collière, [Leb. chr., p. 666]; — 3 août 1888, Lanet, [Leb. chr., p. 70]; — 16 nov. 1888, Estève, [Leb. chr., p. 83]

2326. — L'art. 44 de la loi du 22 juill. 1889 a consacré cette dernière jurisprudence en disposant que, lorsque la partie est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département. C'est seulement dans le cas où le mandataire serait domicilié hors du département que l'avis pourrait être valablement notifié à la partie.

2327. — Si le contribuable n'a pas constitué de mandataire, le vice de forme résultant du défaut de convocation à l'audience est couvert si en fait il a assisté aux débats et a pu présenter des observations orales. Il n'en est pas de même dans le cas où il a constitué un mandataire. Le fait qu'il a présenté lui-même des observations orales ne suffit pas pour faire disparaître la nullité provenant du défaut de convocation du mandataire. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Pouchain, [Leb. chr., p. 305]

2327 *bis*. — En aucun cas, il n'est nécessaire d'avertir les experts du jour de l'audience. — Cons. d'Et., 1er déc. 1894, Lefranc, [Leb. chr., p. 649]

2328. — La convocation est notifiée en la forme administrative. Cependant, dans la matière qui nous occupe, l'art. 44 admet que l'avertissement peut être donné par lettre recommandée exempte de toute taxe postale.

2329. — Cet avertissement doit toujours être donné quatre jours au moins avant l'audience (L. 22 juill. 1889, art. 44). Ce délai est franc et prescrit à peine de nullité de l'arrêté. — Cons. d'Et., 1er mai 1869, Pebernard, [S. 70.2.168, P. adm. chr.]; — 11 août 1870, Jodot, [Leb. chr., p. 1062]; — 26 févr. 1872, Oulmière, [Leb. chr., p. 107]

2330. — Comment doit-il être justifié de l'envoi de l'avertissement du jour de l'audience au réclamant? A cet égard, la loi ne prescrit aucune forme sacramentelle et la jurisprudence du Conseil d'Etat se montre très-accommodante. Lorsque la notification aura eu lieu en la forme administrative, la remise de l'avertissement sera prouvée par le récépissé ou le procès-verbal de notification. Lorsqu'elle aura eu lieu par la poste, on pourra se contenter d'une attestation du préfet. — Cons. d'Et., 7 févr 1865, Feytaud et Pineau (2 arrêts), [Leb. chr., p. 157]

2331. — ... Ou du secrétaire-greffier. — Cons. d'Et., 3 nov. 1872, Ruffo, [Leb. chr., p. 561]; — 4 avr. 1873, Debaïgt, [Leb. chr., p. 995]; — 19 mai 1876, Pelletier, [Leb. chr., p 464]; — 2 août 1878, Roux, [Leb. chr., p. 780]; — 20 déc. 1878, Pesci, [Leb. chr., p. 1044]; — 13 janv. 1888, Bonjour, [Leb. chr., p. 26]

2332. — En tout cas, l'allégation du réclamant qui se plaint de n'avoir pas été convoqué à l'audience du conseil de préfecture est suffisamment contredite par sa comparution ou celle de son mandataire. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Breton-Noël [Leb. chr., p. 54]; — 9 mai 1879, Delesolle, [Leb. chr., p. 371]; — 27 févr. 1880, Ouvré, [Leb. chr., p. 222]; — 18 mars 1881, Pouchain, [Leb. chr., p. 305]; — 2 févr. 1883, Chagnoux, [Leb. chr., p. 105]

2333. — Les réclamants ne sont pas fondés à se plaindre si, l'avis leur ayant été notifié en temps utile, ils ne l'ont pas reçu par suite de circonstances non imputables à l'administration, si, par exemple, ils étaient absents à ce moment ou s'ils ont refusé la lettre. — Cons. d'Et., 19 mars 1870, Huc, [Leb. chr., p. 313]; — 18 juill. 1873, Arnail, [Leb. chr., p. 646]

2334. — Le contribuable qui a demandé à présenter des observations orales, et qui a été convoqué à l'audience dans laquelle le conseil de préfecture a prescrit une expertise, doit l'être à nouveau à l'audience dans laquelle le conseil statuera au fond. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Piédoye, [Leb. chr., p. 480]; — 27 juill. 1894, Bazin, [Leb. chr., p. 509]

2335. — Lorsque le réclamant a été averti du jour de l'audience et qu'il a présenté des observations orales, il n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas reçu de convocation à l'audience suivante pour l'audition des conclusions du commissaire du gouvernement — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Derville, [S. 77.2.158, P. adm. chr., D. 76.3.20]

2336. — ... Ou pour le prononcé de l'arrêté. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, Bladinières, [S. 81.3.79, P. adm. chr., D. 81.3.3]; — 2 févr. 1894, Salinier, [Leb. chr., p. 92]

2337. — Quand le Conseil d'Etat est appelé à annuler un arrêté du conseil de préfecture qui a statué au fond sans que le réclamant ait été convoqué à l'audience, il doit en principe renvoyer l'affaire devant le conseil de préfecture. En effet, la loi a donné aux réclamants la garantie du double degré de juridiction. Permettre à la juridiction d'évoquer le fond dans tous les cas serait priver les plaideurs du premier degré. Le Conseil d'Etat ne doit donc évoquer le fond de l'affaire que si la réclamation du contribuable lui paraît fondée. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Société des pompes funèbres, [Leb. chr., p. 238]; — 19 mai 1882, Saint-Yves, [Leb. chr., p. 501]; — 3 août 1883, Mourey, [Leb. chr., p. 712]; — 25 janv. 1884, Ninliat, [Leb. chr., p. 72]; — 19 juill. 1890, Gérin, [Leb. chr., p. 699]

2338. — Mais nous aurions quelque peine à admettre le droit pour le Conseil de rejeter *de plano* la réclamation du contribuable, ainsi que le Conseil l'a fait en plusieurs occasions. — Cons. d'Et., 19 févr. 1875, Deport, [Leb chr., p. 171]; — 3 déc. 1875, Roy, [Leb. chr., p. 964]; — 10 déc. 1875, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 989]

2339. — III. *Jugement*. — L'art. 28, L. 21 avr. 1832, dispose « que le réclamant doit joindre à sa demande la quittance des termes échus, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation et dans lesquels elle devra être définitivement jugée ». Faut-il admettre, comme il a été soutenu à plusieurs reprises devant le Conseil d'Etat, qu'après l'expiration de ce délai, le conseil de préfecture est dessaisi de plein droit de la réclamation et que l'arrêté qu'il rend ultérieurement est nul? Le Conseil d'Etat ne l'a jamais admis. Il a maintes fois décidé que l'art. 28 ne donnait aux contribuables réclamants qu'un droit, celui de refuser de payer les termes qui venaient à échéance plus de trois mois après le dépôt de leur réclamation si le conseil de préfecture n'avait pas statué. — Cons. d'Et., 5 août 1848, Vivent, [S. 49.2.60, P. adm. chr.]; — 30 nov. 1852, Dardenne, [Leb. chr., p. 545]; — 7 août 1869, Cabissole, [S. 70.2.180, P. adm. chr.]; — 14 avr. 1864, de Faultrier, [Leb. chr., p. 164]; — 31 mai 1870, Petitjean, [Leb. chr., p. 659]; — 2 juill. 1870, Desombes, [Leb. chr., p. 857]; — 27 avr. 1872, Bouché, [Leb. chr., p. 254]; — 15 nov. 1872, Jousserand, Piédoye, Alizard (3 arrêts), [Leb. chr., p. 607]; — 29 nov. 1872, Rouillé, [Leb. chr., p. 655]; — 17 janv. 1873, Taillandier, [Leb. chr., p. 56]; — 29 mai 1874, Monet, [Leb. chr., p. 496]; — 19 mai 1876, Gouyer, [Leb. chr., p. 457]; — 23 nov. 1877, Berthelot, [Leb. chr., p. 899]; — 19 nov. 1886, Le Diberder, [Leb. chr., p. 805]; — 20 avr. 1888, Boisgontier, [Leb. chr., p. 360]; — 11 mai 1888, Piédoye, [Leb. chr., p. 423]; — 17 janv. 1891, Shéa, [Leb. chr., p. 17]; — 23 nov. 1894, Constantin, [Leb. chr., p. 621]

2340. — A l'égard des taxes dont le paiement n'a pas lieu par douzièmes, l'administration n'est pas tenue, si aucun jugement n'est intervenu sur la réclamation dans les trois mois du jour où elle a été présentée, de surseoir aux poursuites. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Leblond, [S. 79.2.223, P. adm. chr.]

2341. — Le jour de l'audience publique arrivé, le rapporteur donne lecture de son rapport ou de la feuille d'instruction. Le contribuable présente ensuite ses observations orales, s'il y a lieu. L'art. 45 de la loi de 1889 confère formellement au conseil de préfecture le droit qui, au reste, ne lui avait jamais été contesté en pratique, d'entendre les agents de l'administration compétente ou de les appeler devant lui pour fournir des explications. D'après la circulaire de l'administration des contributions directes du 1er févr. 1890, le droit du conseil de préfecture serait limité aux agents qui résident dans le chef-lieu du département. Cette restriction ne nous paraît pas conforme au texte de la loi, qui est absolu.

2342. — V., du reste, pour tout ce qui concerne la procédure à l'audience, le délibéré, le prononcé de la décision, la forme des arrêtés, etc., *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1016 et s.

2° *Conditions de validité des arrêtés.*

2343. — I. *Mentions nécessaires.* — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1151 et s.

2344. — II. *Motifs.* — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1191 et s.

2345. — III. *Omission de statuer.* — Le juge doit statuer sur toutes les conclusions des parties, soit par un motif unique et d'ensemble, soit par des motifs spéciaux afférents à chaque chef de la demande. C'est par la comparaison du dispositif de l'arrêté avec les conclusions du réclamant que l'on voit si le juge n'a pas omis de statuer sur un des chefs de la demande. L'omission de statuer est un vice de forme qui n'entraîne pas nécessairement l'annulation intégrale de l'arrêté, mais le laisse subsister. Cependant il n'en peut être ainsi qu'autant que les différents chefs de la réclamation peuvent être facilement distingués et ne sont pas la conséquence les uns des autres. On n'annulera pas en son entier un arrêté qui, statuant sur une réclamation relative à plusieurs contributions, aura omis de statuer sur les conclusions qui concernent l'une de ces cotes. — Cons. d'Et., 1er juin 1869, Drevet, [Leb. chr., p. 542] — Cette décision va même jusqu'à déclarer qu'en ce qui touche la contribution omise, le pourvoi n'était pas recevable faute de production d'une décision du conseil de préfecture.

2346. — Au contraire, s'il s'agit de conclusions principales et de conclusions subsidiaires, — Cons. d'Et., 14 avr. 1859, Delair-Brissy, [Leb. chr., p. 291] — ... ou de conclusions ayant entre elles une relation de connexité, — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, Garrigue, [Leb. chr., p. 98]; — 7 août 1875, Chambre de commerce de Lyon, [P. adm. chr.]; — 3 déc. 1886, Léchelle, [S. 88.3.44, P. adm. chr., D. 88.3.14] — l'omission de statuer doit entraîner l'annulation de l'arrêté dans son intégralité.

2347. — Quand un arrêté est annulé en tout ou en partie pour avoir omis de statuer sur un chef de réclamation, il y a lieu, le plus souvent, de renvoyer l'affaire devant le conseil de préfecture pour qu'il statue à nouveau sur ce point. — Cons. d'Et., 27 mai 1847, Hubert, [Leb. chr., p. 330]; — 16 sept. 1848, Sénac, [Leb. chr., p. 593]; — 14 avr. 1859, précité; — 5 févr. 1875, précité; — 7 août 1875, précité; — 31 mars 1876, Durand, [Leb. chr., p. 327]; — 18 janv. 1878, Jouan, [Leb. chr., p. 54]; — 30 janv. 1880, Mangin, [Leb. chr., p. 122]; — 6 nov. 1885, Genteur, [Leb. chr., p. 815]; — 2 mars 1888, Varnier, [Leb. chr., p. 219]; — 25 mars 1892, Quenouille, [Leb. chr., p. 309]

2348. — Toutefois, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le Conseil d'Etat évoque parfois le fond de l'affaire et statue immédiatement. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Bardou, [Leb. chr., p. 812]; — 23 déc. 1884, Glatigny, [Leb. chr., p. 933]; — 3 déc. 1886, Léchelle, [S. 88.3.44, P. adm. chr.]

2349. — On ne peut pas soutenir qu'un conseil de préfecture a omis de statuer sur certains chefs de réclamation, lorsque les rectifications demandées ont été opérées par l'administration avant la décision du conseil. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Petit des Rochettes, [P. adm. chr.]

2350. — ... Ou bien lorsque le chef omis, contenu dans une première requête irrégulière en la forme, ne se trouvait pas reproduit dans la nouvelle requête sur laquelle a été rendu l'arrêté attaqué. — Cons. d'Et., 30 nov. 1852, Grainville et Dardenne, [Leb. chr., p. 545]

2351. — Il a été décidé encore, à propos d'une demande en réduction de taxes d'endiguement fondée sur une erreur de contenance, qu'en ordonnant que la cotisation du réclamant serait établie d'après les bases arrêtées par la commission spéciale, laquelle avait tenu compte de la contenance des propriétés, le conseil de préfecture n'avait pas omis de statuer sur ce chef de la demande. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Foriel, [Leb. chr., p. 161]

2352. — Il n'y a pas omission de statuer quand il y a décision implicite. Ainsi un arrêté qui déclare une expertise régulière rejette implicitement une demande de récusation d'un expert, et n'a pas omis de statuer sur ces conclusions. — Cons. d'Et., 24 janv. 1891, Mouton, [Leb. chr., p. 43]

2353. — IV. *Ultra petita.* — Si le conseil de préfecture est tenu de statuer sur toutes les conclusions présentées par les réclamants, il doit se renfermer dans les limites de ces conclusions et ne pas statuer *ultra petita* en accordant plus ou autre chose que ce qui lui est demandé. Tout arrêté qui statue au delà de la demande doit être annulé. Ainsi décidé, à l'égard d'arrêtés qui avaient accordé décharge de contributions contre lesquelles aucune réclamation n'était formée par les contribuables, ou qui avaient fait porter le dégrèvement demandé sur d'autres exercices que ceux visés dans la requête. — Cons. d'Et., 29 mars 1845, Paillet, [Leb. chr., p. 112]; — 2 mai 1845, Bail, [Leb. chr., p. 224]; — 12 juin 1845, Hesse, [Leb. chr., p. 341]; — 25 août 1848, Mairie de Montpellier, [Leb. chr., p. 534]; — 29 juin 1853, Besnard, [Leb. chr., p. 635]; — 29 nov. 1854, Bourrières, [Leb. chr., p. 899]; — 22 mars 1855, Delbouys, [Leb. chr., p. 208]; — 11 mai 1864, Delattre, [Leb. chr., p. 436]; — 25 mai 1864, Gastaldi, [Leb. chr., p. 487]; — 14 juin 1864, Lemerle, [Leb. chr., p. 557]; — 6 août 1864, Valory, [Leb. chr., p. 739]; — 9 sept. 1864, Thedenat, [Leb. chr., p. 862]; — 12 janv. 1865, Benoit, [Leb. chr., p. 46]; — 18 août 1866, Isoard, [Leb. chr., p. 1034]; — 23 mai 1873, Clerc Renaud, [Leb. chr., p. 451]; — 6 août 1880, Vigne, [Leb. chr., p. 719]; — 8 juill. 1887, Peuvergne, [Leb. chr., p. 548]

2354. — De même, lorsqu'un contribuable a demandé une réduction, le conseil de préfecture ne peut, sans excéder ses pouvoirs, lui accorder, soit une réduction plus forte, soit la décharge entière. — Cons. d'Et., 31 mai 1848, Fabre, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1853, Touche, [Leb. chr., p. 88]; — 6 août 1857, Révol, [Leb. chr., p. 634]; — 14 janv. 1858, Labbé-Godefroy, [Leb. chr., p. 69]; — 30 juin 1858, Lemarquand, [Leb. chr., p. 474]; — 19 janv. 1859, Barrault, [Leb. chr., p. 39]; — 28 mars 1860, Alquié, [Leb. chr., p. 259]; — 11 juill. 1864, Guerber, [Leb. chr., p. 604]; — 26 janv. 1865, Buhot de Kersers, [Leb. chr., p. 92]; — 26 déc. 1865, Châtelain, [Leb. chr., p. 1010]; — 19 juill. 1866, Gaspard, [Leb. chr., p. 856]; — 19 mars 1870, Cie des chemins de fer du Midi, [Leb. chr., p. 319]; — 19 mai 1882, Verdellet, [Leb. chr., p. 498]; — 18 juill. 1884, Champigny, [Leb. chr., p. 618]; — 10 juin 1887, Fauvet, [Leb. chr., p. 460]; — 18 juill. 1891, Delhom-Friard, [Leb. chr., p. 568]

2355. — ... Et ce alors même qu'il eût été fondé à réclamer la décharge. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, Maupetit, [Leb. chr., p. 487]; — 6 nov. 1880, Baroz, [Leb. chr., p. 829]; — 23 mai 1884, Arnaud, [Leb. chr., p. 407]; — 5 mars 1886, Société centrale des laiteries, [Leb. chr., p. 205]; — 31 janv. 1890, Mimalé, [Leb. chr., p. 95]; — 7 mars 1890, Joly, [Leb. chr., p. 254]

2356. — Mais lorsque le conseil de préfecture a statué sur des questions qui ne lui étaient pas soumises, cette irrégularité ne peut être déférée au Conseil d'Etat par le réclamant qui est sans intérêt, et par suite sans qualité. — Cons. d'Et., 20 juill. 1888, Dudelfand, [Leb. chr., p. 656]

2357. — Un conseil de préfecture ne statue pas *ultra petita* quand il accorde aux réclamants le bénéfice de ses conclusions par un moyen relevé d'office. Il ne fait qu'user de son droit. — Cons. d'Et., 1er déc. 1888, Palade, [Leb. chr., p. 908]

2358. — Un conseil de préfecture statue *ultra petita* lorsqu'en accordant à un réclamant décharge de sa contribution, conformément à ses conclusions, il décide que cette cote sera mise à la charge d'une autre personne. — Cons. d'Et., 9 janv. 1846, Simon, [P. adm. chr.]; — 24 janv. 1846, Oury, [S. 46.2.345, P. adm. chr.]; — 25 mars 1846, Bedeaud, [P. adm. chr.]; — 27 mai 1846, Hiérard, [Leb. chr., p. 297]; — 27 mai 1846, Bazin, [Leb. chr., p. 301]; — 23 juin 1846, Philbert, [P. adm. chr.]; — 3 juin 1863, Elias Robert, [Leb. chr., p. 482]; — 4 juin 1867, Erhmann, [Leb. chr., p. 519]; — 26 nov. 1880, Syndicat de la Selle, [Leb. chr., p. 925]

2359. — Il n'appartient pas à un conseil de préfecture, à propos d'une réclamation afférente à la contribution d'un exercice, de statuer pour l'avenir et par voie de règlement sur des rôles non encore publiés. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Hubert, [Leb. chr., p. 295]; — 15 nov. 1851, Mougenat, [Leb. chr., p. 669]; — 4 janv. 1866, Schneider, [Leb. chr., p. 4]

2360. — V. *Demandes reconventionnelles. Compensations.* — En matière de contributions directes, les demandes reconventionnelles ne sont pas admises. Nous avons vu quelles règles président à la confection des rôles. Ceux-ci, une fois émis et publiés, constituent la créance nette et liquide de l'administration. Ils limitent sa demande tant que le contribuable n'a pas fait tomber le rôle en ce qui le touche; l'administration a droit aux sommes qui sont portées sur la cote, mais à celles-là seulement, et elle ne serait pas recevable à en demander l'augmentation par voie de demande reconventionnelle. — Cons. d'Et., 16

avr. 1856, Garnier, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1860, d'Osmond, [P. adm. chr.]; — 15 août 1860, Bollot, [Leb. chr., p. 607]; — 1er mai 1862, Docks Napoléon, [Leb. chr., p. 365]; — 24 juill. 1863, Sirot, [Leb. chr., p. 570]; — 2 sept. 1863, Munaut, [Leb. chr., p. 746]; — 15 févr. 1866, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 92]

2361. — C'est par la même raison que la jurisprudence interdit aux conseils de préfecture de compenser les dégrèvements qui sont dus aux réclamants avec des impositions émises qu'ils pourraient devoir. En effet, c'est seulement par la voie d'un rôle émis et publié dans les formes légales que l'administration peut faire valoir sa créance de contribution. La décision du conseil de préfecture qui déclarerait un contribuable imposable d'après certains éléments omis par l'administration équivaudrait à un rôle et constituerait une véritable usurpation de pouvoir. C'est par la voie d'un rôle supplémentaire, dans les cas où la loi en autorise l'émission, que les omissions de cette nature peuvent être réparées.

2362. — Un contribuable ne peut, à raison de ce qu'il aurait été indûment imposé à une taxe pour une année, obtenir décharge de la même taxe pour une année postérieure. — Cons. d'Et., 20 févr. 1835, Pourbaix, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]; — 26 juin 1867, Druet-Delcourt, [Leb. chr., p. 598]

2363. — De même, en matière de contributions foncières ou des portes et fenêtres, de taxes sur les chevaux et voitures ou les prestations, il est établi par de nombreux monuments de jurisprudence qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de faire des compensations entre les éléments imposés et ceux qui ne le sont pas. — Cons. d'Et., 18 févr. 1839, de Venevelles, [P. adm. chr.]; — 29 juill. 1852, Poyart, [P. adm. chr.]; — 19 nov. 1852, Deshaires, [Leb chr., p. 467]; — 19 nov. 1852, Trochain, [Leb. chr., p. 472]; — 10 nov. 1853, Foch, [Leb. chr., p. 936]; — 20 juin 1855, Etasse, [Leb. chr., p. 430]; — 23 mai 1860, Maillard, [Leb. chr., p. 407]; — 9 janv. 1861, Nugues, [Leb. chr., p. 6]; — 1er mai 1862, précité; — 19 mars 1864, Jourdan, [Leb. chr., p. 281]; — 7 avr. 1866, de Panthou, [Leb. chr., p. 321]; — 4 juin 1867, Goussé, [Leb. chr., p. 548]; — 31 juill. 1867, Puichand, [Leb. chr., p. 719]; — 29 janv. 1868, Jacques, [Leb. chr., p. 98]; — 20 févr. 1869, Noroy, [Leb. chr., p. 172]; — 14 août 1869, Condamin, [Leb. chr., p. 812]; — 31 mars 1870, Magneville, [Leb. chr., p. 388]; — 6 août 1870, le Mengnonnet, [Leb. chr., p. 1022]; — 8 juin 1877, Castillon, [Leb. chr., p. 566]; — 26 déc. 1879, Poutrel, [Leb. chr., p. 850]; — 23 janv. 1880, Mougel-Coudray, [Leb. chr., p. 92]

2364. — Cette jurisprudence nous paraît absolument juridique et conforme au principe de la séparation des pouvoirs de l'administration active et de l'administration juridictionnelle. Aussi avons-nous quelque peine à admettre, autrement que comme des décisions d'espèce inspirées par des circonstances spéciales, certaines décisions du Conseil d'Etat, d'ailleurs fort peu nombreuses, où il semble avoir dérogé à la jurisprudence que nous venons d'exposer. Il a décidé notamment que, lorsqu'un prestataire possédait, indépendamment de l'animal qui faisait l'objet de sa réclamation, d'autres bêtes de trait en nombre suffisant pour atteler ses voitures et justifier son imposition, le conseil de préfecture pouvait rejeter sa réclamation sans même ordonner la vérification demandée. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Payen, [Leb. chr., p. 912]

2365. — ... Que le propriétaire imposé à raison d'animaux qu'il ne possède pas, mais non imposé à raison d'autres éléments qu'il possède, ne devait obtenir décharge que de l'excédent de sa cotisation primitive sur celle afférente à ces éléments omis. — Cons. d'Et., 25 avr. 1855, Guillet, [Leb. chr., p. 305]

2366. — ... Que, lorsqu'un propriétaire contestait le revenu cadastral assigné à divers bâtiments de son usine, les classificateurs et le conseil de préfecture avaient le droit de considérer l'usine dans son ensemble et de tenir compte des atténuations ou omissions constatées sur certains éléments pour fixer la valeur locative totale de l'établissement. — Cons. d'Et., 27 avr. 1869, Stéhélin, [S. 70.2.96, P. adm. chr.]; — 27 déc. 1890, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 1022] — Ces décisions, comme les précédentes, peuvent s'expliquer par l'idée de l'unité de cote et on pourrait à la vérité admettre cette distinction : les compensations, absolument prohibées entre des cotes distinctes, seront possibles entre les éléments d'une même cote. Nous croyons cependant qu'il vaudrait mieux appliquer les principes dans toute leur rigueur et prohiber d'une manière absolue les compensations.

2367. — Dans tous les cas, il nous est impossible d'admettre, comme l'a fait en 1886 le Conseil d'Etat, une compensation entre des cotes distinctes afférentes aux maisons d'un contribuable. — Cons. d'Et., 12 mars 1886, Beveraggi, [Leb. chr., p. 223]

2368. — Les contribuables ne peuvent pas non plus opposer la compensation à l'Etat, aux communes ou aux syndicats qui leur réclament le montant des taxes auxquelles ils sont assujettis. La loi n'admet que deux modes d'extinction de l'obligation d'acquitter l'impôt : le paiement et la prescription. La compensation n'est pas admise. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a rejeté la réclamation de propriétaires syndiqués demandant à ne pas payer les taxes d'endiguement jusqu'à ce que le syndicat leur eût payé les indemnités qui leur étaient dues à raison d'apports faits à l'association. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Consorts Beauregard, [Leb. chr., p. 602]; — 2 juill. 1880, Séguin et autres, [Leb. chr., p. 628]; — 10 janv. 1890, Clerc et Tessier, [Leb. chr., p. 6]

2369. — VI. *Connexité.* — Lorsqu'il y a connexité entre plusieurs instances portées séparément devant un conseil de préfecture, il lui appartient de les joindre pour y statuer par une seule décision. En matière de contributions directes, on admet que le conseil de préfecture puisse joindre les réclamations présentées par un contribuable pour des exercices différents ou contre les diverses contributions d'un même exercice.

2370. — Il peut même, lorsqu'il y a connexité entre les réclamations de divers contribuables, tels que des associés imposés à la contribution des patentes, statuer par un seul arrêté, et la circonstance que la jonction de ces demandes n'aurait pas été prononcée par une disposition spéciale de l'arrêté ne suffirait pas pour en entraîner l'annulation. — Cons. d'Et., 8 févr. 1878, Stoecklin et autres, [Leb. chr., p. 139]

2371. — Il arrive assez souvent encore que les conseils de préfecture opèrent la jonction de plusieurs réclamations de contribuables ayant des intérêts absolument distincts, lorsque ces réclamations présentent la même question à juger. Assurément il n'y a dans cette pratique aucune violation de loi ou de règlement, aucune irrégularité. Toutefois, nous pensons que les conseils de préfecture doivent se garder d'abuser de ces jonctions qui, entre autres inconvénients, ont bien souvent celui d'induire les contribuables en erreur et de les inciter à former contre l'arrêté unique un pourvoi collectif que la jurisprudence du Conseil d'Etat déclare non recevable.

2372. — La jonction de plusieurs instances, même connexes, n'est jamais obligatoire pour le juge. S'il se refuse à la prononcer, aucun recours n'est possible contre sa décision. — Cons. d'Et., 29 janv. 1886, Verdier, [Leb. chr., p. 83]

3° *Expédition des arrêtés.*

V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1227.

4° *Notification des arrêtés.*

2373. — Après avoir réglé les formes de la notification dans les affaires ordinaires soumises au conseil de préfecture, l'art. 51, L. 22 juill. 1889, contient une disposition finale, d'après laquelle il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes.

2374. — C'est au directeur qu'incombe le soin d'informer les contribuables des décisions rendues par le conseil de préfecture sur leurs réclamations (Circ. 17 sept. 1825 et 22 avr. 1829; Règl. 10 mai 1849, art. 89). Ces lettres d'avis doivent énoncer explicitement les motifs de la décision et indiquer aux parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le Conseil d'Etat (L. 2 mess. an VII, art. 28). Il y a lieu d'ajouter à la formule de la lettre d'avis les divers renseignements dont le contribuable peut avoir besoin pour former un pourvoi régulier (indications sur le timbre, le délai d'appel, le lieu où doit être déposé le recours, la production de l'arrêté attaqué ou de la lettre d'avis). Bien que cette forme de notification n'ait été prescrite que par des instructions ministérielles, elle était tellement établie dans la pratique que c'est elle que l'art. 51 de la loi de 1889 a entendu consacrer. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat le 29 mars 1895 (Société des raffineries de la Méditerranée). — V. Circ. 12 mai 1851, 3 mars 1854, 9 mars 1863.

2375. — L'administration n'est pas obligée de joindre à cette

lettre une copie intégrale de l'arrêté attaqué. Si le contribuable tient à en avoir une expédition, il peut la demander au secrétaire-greffier qui la lui délivrera moyennant l'acquittement d'un droit de 0 fr. 75 par rôle. — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Paradan, [Leb. chr., p. 480]; — 9 mars 1877, Dejauchy, [Leb. chr., p. 251]; — 29 juin 1877, Guillon, [Leb. chr., p. 635]

2375 *bis*. — Il n'est même pas indispensable que la notification énonce les motifs de la décision. L'art. 28, L. 2 mess. an VII, prescrit seulement de donner avis aux réclamants de la décision intervenue. — Cons. d'Et., 1er déc. 1894, Bernier, [Leb. chr., p. 650] — Mais la lettre portant notification d'une décision du conseil de préfecture doit contenir une analyse suffisante de ses dispositions pour permettre à la partie de se rendre compte des motifs qui ont inspiré le juge. — Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Société du gaz de Rochefort, [Leb. chr., p. 133]

2376. — La notification se fait en la forme administrative non seulement pour les contributions directes et les taxes assimilées dont l'assiette est confiée au service des contributions, mais aussi pour les autres. Un agent de la commune ou du syndicat fera la notification, sans qu'il soit nécessaire de recourir au ministère des huissiers.

2377. — La notification doit être faite au domicile réel du contribuable (L. 22 juill. 1889, art. 51). — Sur l'application de ce principe, V. *infrà*, n. 2481 et s.

2378. — Il va sans dire que les irrégularités dont peut être entachée la notification sont sans influence sur la décision rendue : elles ne peuvent avoir d'autre effet que de prolonger les délais d'appel. — Cons. d'Et., 28 nov. 1821, Pinondel, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1877, de Kermaingant, [Leb. chr., p. 212]; — 4 nov. 1887, Bourguignon, [Leb. chr., p. 689]; — 25 mars 1892, Sorlin-Lotte, [Leb. chr., p. 311] — Sur la question de savoir comment se prouve la notification, V. *infrà*, n. 2486 et s.

§ 7. *Voies de recours.*

1° *Effets des recours.*

2379. — D'après l'art. 49 *in fine*, L. 22 juill. 1889, les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque. Aussitôt qu'ils ont été notifiés, on peut en poursuivre l'exécution. Cependant l'opposition formée contre les arrêtés rendus par défaut en suspend l'exécution, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que sa décision serait exécutoire nonobstant opposition. Quant à l'appel devant le Conseil d'Etat, il n'est pas suspensif, sauf dans les cas où une disposition législative formelle en a décidé autrement.

2380. — Du caractère non suspensif de l'appel il résulte que si un conseil de préfecture a ordonné une expertise, cette mesure d'instruction doit avoir lieu malgré le recours formé contre l'arrêté qui l'a prescrite. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Piédoye et Jousserand, [Leb. chr., p. 480]

2381. — De même, si le conseil de préfecture a statué sur le fond sans ordonner d'expertise et que le Conseil d'Etat croie devoir ordonner une vérification, le conseil de préfecture, saisi d'une nouvelle réclamation pour un autre exercice, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'expertise ordonnée par le Conseil d'Etat ait été effectuée. — Cons. d'Et., 4 avril, 2 mai, 20 juin, 27 juin, 1er août 1873, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 306, 307, 367, 563, 593, 704]

2382. — Quand un conseil de préfecture a rejeté la réclamation d'un contribuable, l'administration des contributions directes est fondée à exiger le paiement immédiat de tous les douzièmes échus. Elle n'est pas tenue d'attendre l'expiration des délais d'appel. — Cons. d'Et., 29 mai 1874, Monet, [Leb. chr., p. 496]; — 18 nov. 1881, de Saint-Ours, [Leb. chr., p. 894]

2383. — L'appel n'étant pas suspensif, l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture par la partie qui a succombé ne peut être considérée comme un acquiescement et ne saurait lui être opposée. On trouve, il est vrai, une décision du Conseil d'Etat du 7 avr. 1859, Syndicat de la Maqueline d'Ambès, [P. adm. chr.], dans laquelle la désignation par une partie de son expert est considérée comme un acquiescement à l'arrêté qui ordonne cette mesure d'instruction. Mais cette décision isolée ne saurait prévaloir contre les nombreuses décisions rendues en sens contraire qui constituent une véritable jurisprudence. — Cons. d'Et., 22 juin 1825, de Chauvel, [P. adm. chr.]; — 24 août 1858, Ville de Rouen, [Leb. chr., p. 576]; — 12 août 1859, Lacave, [P. adm. chr., D. 60.3.69]; — 22 déc. 1882, Syndicat de Laucey, à Grenoble, [Leb. chr., p. 1065]; — 9 avr. 1886, Oudin, [D. 87.3.113]

2384. — S'il en est ainsi à l'égard du réclamant qui a exécuté l'arrêté qui le condamne, à plus forte raison en est-il de même à l'égard du ministre des Finances, à qui le remboursement fait par un percepteur ne saurait évidemment être opposé. — Cons. d'Et., 25 avr. 1839, Genson, [P. adm. chr.]; — 15 janv. 1849, Lacordaire, [P. adm. chr.]; — 10 nov. 1852, Reboul, [Leb. chr., p. 548]; — 15 déc. 1852, Motheau, [Leb. chr., p. 613]; — 26 août 1858, Cie des houillères de l'Aveyron, [P. adm. chr.]; — 18 août 1866, Biguot, [Leb. chr., p. 1034]; — 8 nov. 1872, Caffarel, [Leb. chr., p. 551]; — 16 juin 1876, Supply, [Leb. chr., p. 562]; — 27 avr. 1877, Maurice Richard, [P. adm. chr.]; — 23 avr. 1885, Roux-Lavergne, [Leb. chr., p. 73]; — 5 mai 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 383]

2384 *bis*. — On trouve cependant quelques décisions déclarant le recours du ministre non recevable quand le remboursement a été effectué en exécution de l'arrêté. — Cons. d'Et., 18 août 1866, précité; — 23 janv. 1874, Marquet, [Leb. chr., p. 77]

2385. — Mais comme nous l'avons dit, les arrêtés des conseils de préfecture ne sont susceptibles d'exécution que lorsqu'ils ont été portés officiellement à la connaissance des parties par la notification. Jusque-là ils sont réputés ne pas exister, et les délais d'opposition ou d'appel ne courent pas contre les contribuables (L. 22 juill. 1889, art. 52 et 57). — Cons. d'Et., 23 janv. 1820, Desjardins et Dellard, [S. chr., P. adm. chr.]; — 28 févr. 1831, Commune d'Agde, [P. adm. chr.]

2° *Arrêtés susceptibles de recours.*

V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1448 et s.

3° *Chose jugée.*

2386. — Quand ils ne sont pas attaqués dans les délais légaux, les arrêtés des conseils de préfecture ont force de chose jugée. Les principes du Code civil sont applicables sur ce point (art. 1351, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Chose jugée*.

2387. — Par suite, un contribuable dont la réclamation aura été rejetée par le conseil de préfecture ne sera pas recevable à lui en adresser une seconde portant sur la même contribution et sur le même exercice. — Cons. d'Et., 12 août 1863, Gon, [Leb. chr., p. 681]; — 13 juill. 1877, Deniel, [Leb. chr., p. 697]; — 20 juill. 1877, Meunier, [Leb. chr., p. 717]; — 4 juin 1886, Birebent, [Leb. chr., p. 480]

2388. — Il faut cependant faire une exception pour le cas où, la première requête ayant été rejetée par une fin de non-recevoir, le contribuable présenterait sa demande régularisée dans les délais légaux. — Cons. d'Et., 28 juill. 1866, de Carbonnel, [Leb. chr., p. 893]

2389. — Conformément aux principes de la chose jugée, pour obtenir décharge de contributions maintenues par le conseil de préfecture, un contribuable ne peut se prévaloir de décisions qui auraient été rendues par le Conseil d'Etat et qui auraient fait droit aux requêtes d'autres contribuables. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Raynard, [Leb. chr., p. 1004]

2390. — En principe, la chose jugée ne résulte pas d'une décision rendue sur une réclamation relative à un exercice précédent. C'est là une conséquence de l'annualité des rôles. La cote de chaque exercice doit être considérée en elle-même. Il n'y a pas identité d'objet dans les deux réclamations. — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, Archelais, [Leb. chr., p. 96]

2391. — Le Conseil d'Etat a cependant dérogé à ce principe en ce qui touche des demandes en révision du classement cadastral de propriétés non bâties. On sait que ces demandes ne peuvent être formées plus de six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. Si la première réclamation d'un contribuable est rejetée, le conseil de préfecture peut rejeter celles qu'il formera les années suivantes par l'exception de la chose jugée. — Cons. d'Et., 1er août 1834, Aujoin, [Leb. chr., p. 563]; — 6 mars 1835, Trubert, [Leb. chr., p. 66]; — 10 déc.

1856, Lauzun, [S. 57.2.591, P. adm. chr., D. 57.3.45]; — 25 avr. 1866, Mattéi, [Leb. chr., p. 400]; — 17 juin 1868, Georjon, [Leb. chr., p. 673]; — 27 avr. 1871, Beaumier, [Leb. chr., p. 20]

2391 *bis*. — Le même principe a été appliqué à la contribution foncière des propriétés bâties. La loi du 8 août 1890 donne aux contribuables un délai de six mois à dater de la mise en recouvrement du premier rôle et trois mois à dater de la publication du second rôle pour constater les évaluations. Le Conseil d'Etat a interprété cette disposition en ce sens que le contribuable qui n'avait pas contesté les évaluations en 1891 pouvait le faire en 1892 pour la première fois, mais que celui qui avait usé de son droit dès 1891, et dont les bases d'imposition avaient été fixées par une décision juridictionnelle définitive, avait épuisé son droit. Les réclamations faites les années suivantes ne sont pas recevables. — Cons. d'Et., 2 mars 1894, Winaud, [Leb. chr., p. 167]; — 3 mars 1894, de Vaux, [Leb. chr., p. 177]; — 16 mars 1894, Langlois, [Leb. chr., p. 212]

2392. — Tant qu'il n'est pas intervenu une décision définitive, le contribuable peut renouveler ses réclamations contre les rôles qui viennent à être émis. Si pour la première année une réduction lui est accordée, elle devra lui être allouée aussi les années suivantes. — Cons. d'Et., 7 juill. 1894, Bourgeot, [Leb. chr., p. 476]; — 10 nov. 1894, L'huillier, [Leb. chr., p. 567]; — 7 déc. 1894, L'héritier, [Leb. chr., p. 658]

2392 *bis*. — L'exception de chose jugée peut être opposée à un moyen tiré de l'incompétence du conseil de préfecture, et qui aurait déjà été repoussé par une décision du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 23 juin 1824, Commission syndicale des marais de Montferrant, [P. adm. chr.]

2393. — De même, quand une décision du Conseil d'Etat a, sur la réclamation d'un riverain, déclaré légal un arrêté préfectoral ordonnant le curage d'un cours d'eau, ce riverain n'est plus recevable à contester dans une requête ultérieure la légalité de cet arrêté. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Reynaud, [Leb. chr., p. 971]; — 28 nov. 1884, Martin du Gard, [Leb. chr., p. 840]

2394. — Un contribuable n'est pas recevable à reproduire les conclusions d'un recours formé contre la même taxe par sa mère et repoussées par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 1er juill. 1881, Holdrinet, [Leb. chr., p. 659]

2395. — Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré une profession imposable à la patente et a renvoyé le réclamant devant le préfet pour qu'il soit imposé par voie d'assimilation, le conseil de préfecture ne peut, sans excéder ses pouvoirs, accorder à ce contribuable décharge intégrale malgré la décision de principe rendue par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Fournier, [Leb. chr., p. 725]

2396. — De même, lorsque les bases de répartition des dépenses d'une association syndicale ont été fixées par une décision de la commission spéciale passée en force de chose jugée, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs s'il statue sur une demande en réduction des taxes syndicales sans tenir compte de la décision de la commission. — Cons. d'Et., 12 juill. 1866, Bernard, [Leb. chr., p. 806]

2397. — La décision par laquelle un conseil de préfecture reconnaît, en faisant droit à leur demande, que les percepteurs ont intérêt et qualité pour, à la requête des syndics d'une association formée pour le desséchement des marais, poursuivre contre l'un des associés le paiement des cotisations échues et arriérées, ne viole pas l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêté du conseil de préfecture, lequel décidait que ces syndics avaient qualité purement et simplement pour agir, et qu'ils ne pouvaient s'immiscer dans les opérations du recouvrement exclusivement attribuées aux percepteurs. — Cons. d'Et., 12 févr. 1847, Association des vidanges d'Arles, [Leb. chr., p. 87]

2398. — De même deux demandes tendant, la première à faire déclarer que les propriétaires d'un bois ne doivent pas être imposés aux taxes de défrichement parce qu'ils ne profitent pas des travaux, la seconde à faire décider que ce bois ne sera pas compris dans le périmètre d'une des sections du syndicat, ne peuvent être considérées comme ayant le même objet et reposant sur la même cause. L'exception de la chose jugée n'est donc pas opposable à la seconde. — Cons. d'Et., 24 juill. 1847, de Montmorency, [P. adm. chr.]

2399. — Enfin l'arrêté qui se borne à ordonner une expertise pour déterminer le degré d'intérêt que peut avoir un propriétaire à des travaux d'endiguement ne viole pas la chose jugée par la décision qui a compris la propriété du réclamant dans le syndicat. — Cons. d'Et., 9 nov. 1877, Syndicat de Saint-Fromond, [Leb. chr., p. 851]

4° *Opposition.*

V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1352 et s.

5° *Tierce-opposition.*

V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1483 et s., et spécialement n. 1538 et s.

6° *Révision des arrêtés.*

2400. — Lorsque le conseil de préfecture a rendu sa décision, sa juridiction est épuisée et il ne lui appartient pas de connaître à nouveau de la même affaire, à moins que sa décision ne soit susceptible d'opposition ou de tierce-opposition. En effet, le recours en révision ou requête civile n'est admis que devant les juridictions de dernier ressort. Or, les décisions des conseils de préfecture sont toujours susceptibles d'appel. De nombreuses décisions du Conseil d'Etat ont consacré ce principe dans des cas où des conseils de préfecture avaient cru pouvoir régulariser par un second arrêté une précédente décision rendue sur une procédure irrégulière, par exemple sans que le réclamant eût été convoqué à l'audience publique. En procédant ainsi, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 14 déc. 1844, Dumény-Chevalier, [P. adm. chr.]; — 16 janv. 1846, Bacon, [Leb. chr., p. 18]; — 17 janv. 1846, Debras, [Leb. chr., p. 38]; — 20 févr. 1846, Jullemier, [P. adm. chr.]; — 7 avr. 1846, Chéron, [P. adm. chr.]; — 1er mai 1846, Billette, [Leb. chr., p. 267]; — 18 mai 1846, Marbeau, [Leb. chr., p. 285]; — 27 mai 1846, Meyrnes, [Leb. chr., p. 300]; — 9 juill. 1846, Brossard, [Leb. chr., p. 389]; — 8 juin 1847, Renaudière, [Leb. chr., p. 351]; — 2 juill. 1847, Bayard, [Leb. chr., p. 421]; — 24 juill. 1847, Caron, [Leb. chr., p. 496]; — 22 avr. 1848, Delbarre, [P. adm. chr.]; — 22 mars 1855, Ginisty, [P. adm. chr.]; — 13 sept. 1855, Bouilaud, [Leb. chr., p. 646]; — 19 déc. 1855, Laboureix, [Leb. chr., p. 753]; — 15 août 1860, Manière, [Leb. chr., p. 608]; — 6 janv. 1864, Courties, [Leb. chr., p. 3]; — 30 janv. 1867, Commune de Villamblain, [Leb. chr., p. 112]; — 10 déc. 1875, Aron, [Leb. chr., p. 989]; — 17 déc. 1875, Piédoye, [Leb. chr., p. 1016]; — 18 mai 1877, Gaucher, [Leb. chr., p. 464]; — 21 déc. 1883, Dagot-Lamoureux, [Leb. chr., p. 951]; — 16 juill. 1886, Quélen, [Leb. chr., p. 622]; — 12 nov. 1886, Moniotti, [Leb. chr., p. 777]; — 17 févr. 1888, Bordel, [Leb. chr., p. 145]; — 16 mars 1888, Pasquet, [P. adm. chr.]; — 27 avr. 1888, Bidal, [Leb. chr., p. 374]; — 25 avr. 1891, Armaz, [Leb. chr., p. 319]; — 16 janv. 1892, Colas des Francs, [Leb. chr., p. 20]; — 9 avr. 1892, Dropsy, [Leb. chr., p. 396]; — 14 mai 1892, Furon, [Leb. chr., p. 453]; — 11 nov. 1892, Buisson, [Leb. chr., p. 742]; — 16 juin 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 419] — Tout ce qu'il est permis au conseil de préfecture, c'est de rectifier de simples erreurs matérielles, ou de compléter son premier arrêté en réglant les détails d'exécution qu'il avait omis, ou d'interpréter les décisions qui seraient obscures ou ambiguës. Mais il ne doit pas se servir de son pouvoir d'interprétation pour réformer sa décision précédente.

7° *Recours au Conseil d'Etat.*

2401. — I. *Contre quels arrêtés l'appel est possible.* — V. *supra*, v° *Conseil de préfecture*, n. 1448 et s.

2402. — II. *Qui a qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat.* — Pour être recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, il faut d'abord avoir capacité pour ester en justice (V. *suprà*, v° *Action* [en justice], n. 238 et s.). Ainsi, un mineur ne peut présenter de requête sans l'assistance de son tuteur. — Cons. d'Et., 17 juin 1852, Joyaux, [S. 52.2.702, P. adm. chr., D. 52.3.44]

2403. — Cependant il a été admis qu'une femme mariée pouvait, sans autorisation de son mari, se pourvoir contre un arrêté

qui l'avait déclarée responsable de la contribution mobilière imposée au nom de son mari. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Salin, [S. 81.3.64, P. adm. chr., D. 80.3.115]

2404. — Il a été décidé qu'une commission syndicale qui n'avait pas été instituée dans les formes voulues par la loi n'avait pas qualité pour présenter une requête devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 20 janv. 1843, Bourmizien, [Leb. chr., p. 29]

2405. — Quant aux personnes morales qui peuvent ester en justice, il faut que leurs requêtes soient présentées par les personnes qui ont qualité pour les représenter. S'agit-il, par exemple, de contributions perçues pour le compte de l'Etat, les pourvois faits en son nom ne peuvent être introduits que par les ministres. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré non recevables des pourvois formés par un conservateur des forêts. — Cons. d'Et., 19 mai 1876, Conservateur des forêts du 23e arrondissement, [Leb. chr., p. 458]

2406. — ... Ou par un directeur des contributions directes. — Cons. d'Et., 23 août 1838, Directeur des contributions directes de la Creuse, [P. adm. chr.]

2407. — Il semblerait naturel que le ministre des Finances fût seul compétent pour se pourvoir contre des arrêtés rendus à propos de contributions ou de taxes perçues pour le compte de l'Etat. Le Conseil d'Etat avait paru vouloir tendre vers cette unification de la compétence ministérielle en matière de taxes assimilées en déclarant non recevable un recours formé par le ministre des Travaux publics à propos de redevances minières, et ce, par le motif que cette taxe constitue une perception en faveur du Trésor. — Cons. d'Et., 8 juin 1877, Schneider et Cie, [P. adm. chr.]

2408. — Toutefois, il a été décidé ultérieurement, à propos des droits de vérification des poids et mesures, que c'était le ministre du Commerce qui avait qualité pour se pourvoir contre les arrêtés qui accordaient décharge ou réduction de cette taxe. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Marinot et Guillaumin, [S. et P. 92.3.7]

2409. — De même, on reconnaît qualité au ministre de l'Agriculture quand il s'agit de taxes perçues pour le recouvrement des frais d'un curage effectué par l'Etat. — Cons. d'Et., 7 nov. 1890, Rey et Laforgue, [Leb. chr., p. 819]

2410. — Il faut de même reconnaître qualité au ministre de l'Intérieur, qui a dans son département l'hygiène publique, quand il s'agit des taxes d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales ou des droits de visite des pharmacies, drogueries ou épiceries.

2411. — En tous cas, il est nécessaire que le recours du ministre soit signé par le ministre lui-même. Il est de principe que seuls les ministres peuvent former au nom de l'Etat des recours au Conseil d'Etat. C'est par application de ce principe que le conseil a déclaré non recevables des recours portant la mention : pour le ministre des Finances et par autorisation, le directeur du contrôle de l'inspection générale et de l'ordonnancement. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Min. Finances, [Leb. chr., p. 369]

2412. — ... Ou pour le ministre de l'Agriculture et par autorisation, le directeur de l'hydraulique agricole. — Cons. d'Et., 14 mai 1892, Dubroca, [Leb. chr., p. 455]

2413. — Lorsqu'un conseil de préfecture a statué sur une demande formée par un agent sans qualité, le ministre des Finances, en se pourvoyant contre cette décision, ne peut demander au Conseil d'Etat de statuer au fond. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Collet, [Leb. chr., p. 523]

2414. — Les communes ne peuvent agir que dans la personne de leur maire à ce dûment autorisé par une délibération du conseil municipal. A défaut de cette autorisation, la requête du maire n'est pas recevable. — Cons. d'Et., 12 déc. 1834, Maire de Beussent, [P. adm. chr.]; — 2 janv. 1835, Maire d'Hénin-Lieutard, [P. adm. chr.]; — 20 févr. 1835, Maire d'Humières, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1838, Commune de Bosville, [Leb. chr., p. 91]; — 13 janv. 1858, Maire de Deyrançon, [Leb. chr., p. 46]; — 7 avr. 1858, Maire de Coulonges, [Leb. chr., p. 268]; — 12 août 1861, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois, [D. 64.5.79]; — 28 août 1865, Maire d'Auradé, [Leb. chr., p. 867]; — 8 mai 1866, Maire de Bispuig, [Leb. chr., p. 440]; — 30 mai 1866, Maire d'Amboise, [Leb. chr., p. 542]; — 26 févr. 1875, Commune de Carly, [Leb. chr., p. 190]; — 11 juill. 1891, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 547]; — 26 févr. 1892, Maire de Porcheris, [Leb. chr., p. 188] — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 874 et s., et v° *Autorisation de plaider*.

2415. — Un maire ne peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat si le conseil municipal, quand il s'est agi de délibérer sur le recours, s'est partagé par moitié. — Cons. d'Et., 22 févr. 1890, Commune de Saint-Martin, [S. et P. 92.3.75, D. 91.3.83]

2416. — Un contribuable logé dans un bâtiment communal ne peut se pourvoir au nom de la commune devant le Conseil d'Etat pour demander décharge de l'impôt qu'elle paie. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Chaumier, [Leb. chr., p. 299]

2417. — Les répartiteurs sont sans qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté qui, contrairement à leur avis, accorderait un dégrèvement. — Cons. d'Et., 14 déc. 1859, Répartiteurs de Quincy-Basse, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1860, Répartiteurs du Puy, [P. adm. chr.]; — 12 août 1861, Répartiteurs de Sainte-Geneviève, [Leb. chr., p. 722]; — 13 févr. 1862, Répartiteurs de Plouha, [P. adm. chr.]; — 16 juin 1876, Maire et répartiteurs de Circoux, [Leb. chr., p. 565]; — 14 juill. 1876, Maire et répartiteurs de Cornot, [Leb. chr., p. 675]

2418. — De même, quand il s'agit de taxes communales, les ministres de l'Intérieur ou des Finances n'ont pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat les arrêtés qui accordent décharge ou réduction. — Cons. d'Et., 5 févr. 1841, Aviat, [P. adm. chr.]; — 5 mars 1841, de la Bretèche, [P. adm. chr.]; — 21 janv. 1842, Lamort-Laperelle, [P. adm. chr.]; — 17 nov. 1843, Bataillon, [P. adm. chr.]; — 9 déc. 1843, Calvé, [P. adm. chr.]; — 10 août 1844, Tessier, [P. adm. chr.]; — 28 août 1844, Richard, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1845, Roche, [P. adm. chr.]

2419. — Le Conseil d'Etat ne reconnaît pas qualité au ministre de l'Agriculture pour se pourvoir contre un arrêté qui a accordé décharge d'une taxe syndicale. C'est aux représentants légaux des syndicats seuls qu'appartient ce droit. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Sentupery, [D. 87.5.31]

2420. — Les fabriques ne peuvent agir que dans la personne de leur trésorier. Elles ne peuvent même pas, par une délibération, donner qualité au desservant pour agir en leur nom. Avec ou sans mandat du conseil de fabrique, les desservants ou curés sont également irrecevables. — Cons. d'Et., 15 mars 1878, Fabrique de l'église de Cadenac, [S. 80.2.31, P. adm. chr., D. 78.3.86]; — 6 déc. 1890, Marillier, [Leb. chr., p. 932] — V. *infrà*, v° *Fabriques et consistoires*.

2420 *bis*. — Cependant le conseil a admis implicitement, en statuant au fond, qu'un chanoine, chancelier d'un archevêché, avait qualité pour former pourvoi au nom de cet établissement sans un mandat de l'archevêque. — Cons. d'Et., 16 juin 1894, Archevêché de Lyon, [Leb. chr., p. 418]

2421. — Dans les affaires ordinaires, les personnes qui veulent former un pourvoi devant le Conseil d'Etat doivent faire présenter leurs requêtes par un avocat au Conseil d'Etat (Décr. 22 juill. 1806, art. 1). Mais les pourvois en matière de contributions directes ont été dispensés du ministère des avocats par les lois des 26 mars 1831 et 21 avr. 1832, et cette dispense a été aussitôt appliquée même aux pourvois relatifs à des contributions émises antérieurement à la promulgation de ces lois. — Cons. d'Et., 25 janv. 1833, Noury, [S. 34.2.655, P. adm. chr.]; — 8 févr. 1833, Lasserre, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Avocat au Conseil d'Etat*, n. 62 et 63.

2422. — Pour pouvoir déférer au Conseil d'Etat un arrêté du conseil de préfecture, il faut, en principe, avoir été partie dans l'instance engagée devant ce conseil. Les personnes qui ont été touchées par une décision sans avoir été appelées en cause devant le premier juge ayant à leur disposition la voie de la tierce-opposition pour faire tomber les dispositions qui leur préjudicient ne peuvent pas recourir à la voie de l'appel. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Percepteur de Baume-les-Dames, [Leb. chr., p. 434]; — 1er déc. 1894, Legoud, [Leb. chr., p. 650] — C'est ainsi que le Conseil a déclaré non recevable une requête présentée par un contribuable contre un arrêté rendu sur une réclamation qu'un tiers sans mandat avait formée en son nom. — Cons. d'Et., 17 mai 1854, Lavier, [Leb. chr., p. 435]

2423. — De même, un individu qui a été récusé en qualité d'expert par le conseil de préfecture comme étant le mandataire du réclamant n'est pas recevable à attaquer cet arrêté par la voie de l'appel, par la raison qu'il n'y était pas partie. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Piédoye, [Leb. chr., p. 529]

2424. — De même encore, celui qui a figuré en première instance comme mandataire et qui, par suite, n'y était pas personnellement partie n'est pas recevable à se pourvoir en son nom

personnel contre l'arrêté rendu contre son mandant. — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Ravel, [Leb. chr., p. 851]

2425. — Les représentants d'une association syndicale libre d'arrosants formée depuis l'émission d'un rôle de taxes ne peuvent, l'association n'ayant pas été partie devant le conseil de préfecture, attaquer un arrêté rendu sur la réclamation des arrosants agissant en leur nom individuel. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Latil-Teissier, etc., [Leb. chr., p. 109]

2426. — Le Conseil d'Etat a enfin rejeté le pourvoi formé par une société non partie devant le conseil de préfecture contre un arrêté rendu sur la demande de son prête-nom. — Cons. d'Et., 23 nov. 1889, La Graineterie française, [Leb. chr., p. 1071]

2427. — Quand un arrêté a rejeté la réclamation du contribuable, il peut être attaqué par le contribuable lui-même, par son mandataire ou par ses ayants-cause.

2428. — Le mandataire peut être légal ou conventionnel. Par exemple, un syndic de faillite, un liquidateur, un tuteur, ont qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat au nom du failli ou du mineur. — Cons. d'Et., 1er juin 1883, Armand, [Leb. chr., p. 509]

2429. — Le mari représentant sa femme a qualité pour se pourvoir en son nom contre un arrêté relatif aux impositions d'un contribuable dont elle est héritière. — Cons. d'Et., 21 mars 1891, Coulnon, [Leb. chr., p. 258]

2430. — Quant aux mandataires conventionnels, il faut que le mandat qui leur est conféré mentionne spécialement le recours au Conseil d'Etat. Il a été décidé, par exemple, que le mandat donné à un agent d'affaires de suivre une affaire devant le conseil de préfecture ne lui donnait pas qualité pour interjeter appel devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 13 déc. 1890, Beaufils, [Leb. chr., p. 966]; — 27 déc. 1890, Dreux, [Leb. chr., p. 1020]; — 17 janv. 1891, Nicoux, [Leb. chr., p. 17]; — 11 nov. 1892, Garretta, [Leb. chr., p. 742]

2431. — Il en est de même du mandat de faire auprès de qui de droit toutes les démarches nécessaires à l'obtention du dégrèvement. — Cons. d'Et., 25 janv. 1892, Hyllested, [Leb. chr., p. 7]; — 14 mai 1892, Rouillon, [Leb. chr., p. 449]

2431 *bis*. — Et même de celui donnant pouvoir de poursuivre devant toute juridiction compétente. — Cons. d'Et., 10 févr. 1894, Borel, [Leb. chr., p. 122]

2432. — Au contraire, le mandat donné à celui qui a représenté le contribuable devant le conseil de préfecture de poursuivre sa réclamation lui donne qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 déc. 1892, Bion, [Leb. chr., p. 891]

2433. — Est également irrecevable le recours formé par le cédant alors que devant le conseil de préfecture la réclamation a été formée par le cessionnaire. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Miège, [Leb. chr., p. 366]

2434. — Un contribuable n'est recevable à attaquer un arrêté rendu sur la réclamation d'un tiers que s'il justifie que ce tiers a agi en son nom et comme son mandataire. — Cons. d'Et., 22 avr. 1817, Chevroulet, [Leb. chr., p. 292]; — 2 juill. 1861, Trubert, [Leb. chr., p. 541]

2435. — Il faut que le mandataire institué se présente lui-même devant le Conseil d'Etat. A moins d'une mention du mandat qui l'y autorise expressément, il ne peut se substituer une autre personne pour représenter le contribuable et présenter une requête en son nom. — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Payen, [D. 91.3.71]; — 27 déc. 1890, Jauqueux par Malaval, [Leb. chr., p. 1020]; — 24 janv. 1891, Nicolas, [Leb. chr., p. 43]; — 7 mars 1891, Dolet, [Leb. chr., p. 202]; — 26 févr. 1892, Société des eaux et du gaz de Meulan, [Leb. chr., p. 193]

2436. — Il va sans dire que les requêtes présentées au nom de contribuables par des tiers qui ne justifient pas avoir reçu un mandat à cet effet doivent être rejetées comme non recevables. — Cons. d'Et., 6 août 1840, Malot, [P. adm. chr.]; — 19 juill. 1854, Viala, [Leb. chr., p. 643]; — 11 févr. 1857, Gratteau, [Leb. chr., p. 125]; — 28 mars 1860, Gandillière, [Leb. chr., p. 257]; — 18 août 1864, Durand, [Leb. chr., p. 797]; — 16 avr. 1870, Jouve, [Leb. chr., p. 473]; — 13 déc. 1871, Tennequin, [Leb. chr., p. 312]; — 6 févr. 1874, Fanger, [Leb. chr., p. 125]; — 23 nov. 1877, Massip, [Leb. chr., p. 912]; — 30 nov. 1888, Conacault, [Leb. chr., p. 889]; — 12 avr. 1889, Alaux, [Leb. chr., p. 498]; — 31 oct. 1890, Hupier, [Leb. chr., p. 807]; — 22 nov. 1890, Dubois, [Leb. chr., p. 868]; — 6 déc. 1890, Cormel, [Leb. chr., p. 932]

2437. — Ni la parenté ni l'alliance ne font présumer l'existence du mandat ni ne suppléent à son absence. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré non recevables des pourvois formés par des parents au nom de leurs enfants majeurs, ou réciproquement. — Cons. d'Et., 30 nov. 1848, Cunéo, [Leb. chr., p. 652]; — 15 févr. 1864, Lannes, [Leb. chr., p. 133]; — 6 août 1864, Guberteau, [Leb. chr., p. 739]; — 18 juin 1866, Donot, [Leb. chr., p. 688]; — 13 avr. 1881, Romain, [Leb. chr., p. 437]; — 10 févr. 1882, Parbled, [Leb. chr., p. 141]; — 21 janv. 1887, Géromini, [Leb. chr., p. 53]; — 11 mai 1888, Saillard, [Leb. chr., p. 419]; — 21 mars 1891, Marissal, [Leb chr., p. 267]; — 26 févr. 1892, Cardot, [Leb. chr., p. 193]

2438. — Le Conseil d'Etat ne reconnaît pas qualité, à moins d'un mandat spécial des contribuables les autorisant à se pourvoir devant lui, à un huissier. — Cons. d'Et., 31 mars 1849, Vast, [Leb. chr., p. 203]

2439. — ... A un avoué. — Cons. d'Et., 9 mars 1836, Coulbeaux, [P. adm. chr.]; — 30 oct. 1848, Guérin, [Leb. chr., p. 622]; — 22 juin 1858, Magnon, [Leb. chr., p. 427]; — 12 févr. 1867, Willemot, [Leb. chr., p. 167]; — 31 mars 1868, Berthemy, [Leb. chr., p. 352]; — 10 juill. 1890, Bompard, [Leb. chr., p. 658]; — 29 déc. 1894, Simonens, [Leb. chr., p. 736]

2440. — ... A un avocat. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Maglione, [Leb. chr., p. 677]; — 21 mars 1868, Lesguillon, [Leb. chr., p. 339]; — 23 mars 1880, Bresson, [Leb. chr., p. 340]; — 10 févr. 1894, Rivalant, [Leb. chr., p. 122]

2441. — Le Conseil déclare également non recevables les requêtes présentées par un propriétaire au nom de ses fermiers ou locataires même illettrés. — Cons. d'Et., 6 déc. 1844, Lartet, [P. adm. chr.]; — 29 juill. 1852, de Fréminville, [P. adm. chr.]; — 26 juin 1890, Le Révérend et Guillot, [Leb. chr., p. 611]

2442. — ... Par des fermiers ou locataires au nom de leur propriétaire. — Cons. d'Et., 12 déc. 1834, Lefebvre, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1851, Dlle Justine, [Leb. chr., p. 322]; — 27 juill. 1883, Delassiat, [Leb. chr., p. 689]

2443. — ... Par un cédant au nom de son cessionnaire et réciproquement. — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Authourde, [Leb. chr., p. 132]; — 10 mars 1876, Chavernac, [Leb. chr., p. 236]; — 1er déc. 1882, Journet, [Leb. chr., p. 970]; — 26 juin 1890, Passé, [Leb. chr., p. 610]

2443 *bis*. — ... Par la personne qui a acquis un immeuble en cours d'année, dans une instance engagée devant le conseil de préfecture relativement à cet immeuble. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Bayard, [Leb. chr., p. 91]

2444. — ... Par le membre d'une association syndicale au nom de ses coassociés. — Cons. d'Et., 14 mai 1891, Gay, [Leb. chr., p. 384]

2445. — Mais les ayants-cause du contribuable réclamant ont qualité pour agir. Ainsi une veuve est recevable à se pourvoir contre l'arrêté qui est intervenu sur une réclamation faite par son mari. — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, Grimardias, [Leb. chr., p. 951] — Il en est de même des héritiers.

2446. — La circonstance qu'un arrêté aurait été notifié à une personne qu'il ne concerne pas, ne saurait la rendre recevable à l'attaquer. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Dufour, [Leb. chr., p. 1157]

2447. — Les ministres sont sans qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt des contribuables dont les réclamations ont été rejetées par le conseil de préfecture. Leurs conclusions ne peuvent aller au delà de celles du requérant. — Cons. d'Et., 14 déc. 1853, Frères de la Doctrine chrétienne de Châlon-sur-Saône, [D. 54.3.87]; — 28 nov. 1855, Leroyer, [D. 56.3.38]; — 22 déc. 1863, Dabot, [D. 64.3.19]; — 18 févr. 1865, Villette, [Leb. chr., p. 222]; — 27 mars 1865, Genestoux, [Leb. chr., p. 348]; — 24 avr. 1865, Thiérard, [Leb. chr., p. 480]; — 26 déc. 1879, Lavalé, [Leb. chr., p. 849]; — 3 nov. 1882, Guigaud, [Leb. chr., p. 824]; — 18 avr. 1890, Durand, [Leb. chr., p. 403] — V. cependant Cons. d'Et., 28 janv. 1841, Minist. Finances, [Leb. chr., p. 15]

2448. — On sait que les honoraires dus par les particuliers aux ingénieurs ou agents placés sous leurs ordres, à raison des travaux que ces fonctionnaires ont faits pour eux sont recouvrés comme en matière de contributions au moyen d'états rendus exécutoires par les préfets. Si le conseil de préfecture a accordé décharge, il n'appartient qu'aux ingénieurs ou agents de se pourvoir : le ministre des Travaux publics est sans qualité pour

se substituer à eux. — Cons. d'Et., 28 mai 1857, Bouquelan, [Leb. chr., p. 436]

2449. — Lorsque le conseil de préfecture a accordé le dégrèvement demandé, qui peut se pourvoir? Le ministre, la commune, l'association, suivant qu'il s'agit de taxes perçues au nom de l'Etat, de la commune ou d'un syndicat. En outre, en ce qui touche les premières de ces taxes, il faut distinguer entre les impôts de répartition et ceux de quotité. Quand un arrêté a accordé décharge ou réduction d'un impôt de répartition, le montant de ce dégrèvement devant être réimposé l'année suivante sur les autres contribuables de la commune, celle-ci a qualité pour se pourvoir contre l'arrêté qui l'a accordé. — Cons. d'Et., 15 oct. 1826, Dommergues, [P. adm. chr.]; — 7 sept. 1848, Maire de Montpellier, [P. adm. chr.]; — 14 juill. 1876, Maire de Carnot, [Leb. chr., p. 675]

2450. — Il en est autrement quand il s'agit d'impôts de quotité : les communes n'ont pas qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés qui accordent des dégrèvements. — Cons. d'Et., 28 janv. 1836, Ville de Lyon, [Leb. chr., p. 262]; — 23 juill. 1840, Ville de Verdun, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1842, Ville de Pau, [P. adm. chr.]; — 16 juin 1876, Maire de Cercoux, [Leb. chr., p. 565]; — 9 juill. 1886, Commune de Liart, [Leb. chr., p. 581]

2451. — Si, en vertu d'une loi particulière, le dégrèvement accordé par un conseil de préfecture devait être réparti, non sur les autres habitants de la commune, mais sur toutes les communes du département, le département aurait qualité pour déférer l'arrêté au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 18 mars 1842, Département de la Meurthe, [P. adm. chr.]

2452. — En aucun cas, de simples contribuables n'ont qualité pour attaquer devant le Conseil, soit en leur nom personnel, soit au nom de la commune, des arrêtés qui accordent des dégrèvements à certains contribuables de leur commune. En cette matière, c'est la commune elle-même qui représente les intérêts de la collectivité des habitants. Ceux-ci ne peuvent se substituer à elle. — Cons. d'Et., 21 mars 1821, de Grignon, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 mai 1831, Brengues, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1848, Laverzanne et Gaillardat, [Leb. chr., p. 403]; — 19 janv. 1866, Lucazeau, [Leb. chr., p. 30]; — 6 févr 1874, de Peyraud, [Leb. chr., p. 134]; — 1er août 1884, Daussy, [Leb. chr., p. 668]

2453. — Ce que nous disons du ministre est également applicable aux maires ou aux syndics, qui ne peuvent se substituer aux principaux intéressés dans l'exercice de leurs actions. — Cons. d'Et., 11 oct. 1833, Commune de Guérande, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1860, Ligier, [Leb. chr., p. 735]

2454. — Lorsque certaines taxes établies pour payer les frais de certains travaux exécutés, soit par l'Etat, soit par des associations, doivent être réparties entre certaines personnes déterminées, le Conseil d'Etat admet que chaque contribuable intéressé est recevable à lui déférer l'arrêté qui accorde un dégrèvement à un de ses codébiteurs. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Vassal, [Leb. chr., p. 572] — Mais il nous semblerait plus conforme aux principes de leur reconnaître le droit de former tierce-opposition.

2455. — Les percepteurs sont-ils recevables à attaquer les arrêtés qui accordent des dégrèvements aux contribuables et, en cas d'affirmative, quelle voie de recours leur est ouverte? La jurisprudence a varié et ne paraît pas encore nettement fixée. En principe, il faut décider que le percepteur n'a pas qualité pour contester le dégrèvement, par la raison qu'il n'a pas été partie dans l'instance. C'est au ministre, seul représentant des intérêts du Trésor, que ce droit appartient. — Cons. d'Et., 20 juill. 1850, Percepteur de Belabre, [P. adm. chr.]

2456. — En outre, la loi ne mettant pas à la charge des percepteurs le montant des dégrèvements accordés, ils sont sans intérêt et par suite sans qualité pour attaquer l'arrêté qui équivaut à un paiement. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Beaudot, [Leb. chr., p. 421]; — 31 mars 1868, d'Esclans, [Leb. chr., p. 352]; — 1er juill. 1881, de Lestapis, [D. 82.3.118]

2457. — Quant aux arrêtés qui annulent des actes de poursuite faits par le percepteur, la question est plus délicate. La responsabilité du percepteur peut se trouver engagée par les poursuites qu'il a exercées. Nous serions donc disposés à lui reconnaître qualité pour se pourvoir contre l'arrêté qui aura annulé ces actes de poursuite. C'est en ce sens, d'ailleurs, que le Conseil d'Etat s'est prononcé en 1876. — Cons. d'Et., 21 juill. 1876, Ducatel, [S. 78.2.308, P. adm. chr., D. 77.3.2]

2458. — Il est vrai que l'année suivante il a rendu une décision dans laquelle : 1° il refuse qualité à un receveur municipal pour déférer au Conseil d'Etat un arrêté qui avait annulé une contrainte parce que cet arrêté n'avait pas eu pour effet de mettre à sa charge les sommes non acquittées par le contribuable; 2° lui reconnaît qualité pour attaquer une disposition du même arrêté qui le condamnait aux frais de l'instance. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Berge, [Leb. chr., p. 373]

2459. — Enfin certains arrêtés entraînent le remboursement au contribuable des sommes par lui versées. Parfois même l'arrêté contient une disposition expresse à cet égard. En ce cas, la jurisprudence reconnaît au percepteur le droit de se pourvoir contre l'arrêté qui le condamne à restituer des sommes indûment perçues. Mais quelle voie de recours devra-t-il employer? Cela dépend. Si l'affaire a été instruite comme une demande en décharge ou en réduction et que le percepteur n'ait pas été mis en cause, il ne pourra employer que la voie de la tierce-opposition. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Percepteur de Livry, [Leb. chr., p. 824]; — 26 févr. 1886, Monnier, [Leb. chr., p. 168]; — 13 févr. 1892, Arnal, [Leb. chr., p. 152]

2460. — Si, au contraire, devant le conseil de préfecture, l'instance a été liée contradictoirement avec le percepteur, s'il a reçu communication de la réclamation et y a répondu, il pourra déférer l'arrêté au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 24 mai 1890, Le Gentil, [Leb. chr., p. 547]

2461. — Une autre condition pour que le recours au Conseil d'Etat soit recevable, c'est que celui qui le forme ait un intérêt à le faire. Autrement il n'a pas d'action (V., sur le principe, *suprà*, v° *Action* [en justice], n. 64 et s.). Si, par exemple, le requérant a obtenu gain de cause devant le conseil de préfecture et si le dégrèvement qu'il sollicitait lui a été accordé, son pourvoi est sans objet et il n'y a lieu d'y statuer. — Cons. d'Et., 16 déc. 1868, Foureau, [Leb. chr., p. 1044]; — 7 janv. 1876, Laporte, [Leb. chr., p. 15]; — 19 juill. 1878, Schneider, [Leb. chr., p. 729]; — 26 déc. 1879, Descottes, [Leb. chr., p. 847]; — 11 mars 1881, Combe, [Leb. chr., p. 281]; — 22 juill. 1881, Pétain, [Leb. chr., p. 721]; — 12 mai 1882, Laberon, [Leb. chr., p. 458]; — 28 nov. 1884, Martin du Gard, [Leb. chr., p. 840]; — 17 juill. 1885, Carraud, [Leb. chr., p. 688]; — 8 janv. 1886, Tassy, [Leb. chr., p. 5]; — 8 juill. 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 551]; — 13 janv. 1888, Blézeau, [Leb. chr., p. 19]; — 11 mai 1888, Marce, [Leb. chr., p. 430]; — 29 juin 1888, Giraud, [Leb. chr., p. 573]; — 30 mars 1889, Reversat, [Leb. chr., p. 445]; — 9 nov. 1889, Staatha, [Leb. chr., p. 1008]; — 18 avr. 1890, Schivol, [Leb. chr., p. 404]; — 31 oct. 1890, Lacambre, [Leb. chr., p. 807]; — 7 févr. 1891, Brebron, [Leb. chr., p. 101]; — 4 juill. 1891, Glasser, [Leb. chr., p. 529]; — 27 févr. 1892, Avon, [Leb. chr., p. 229]; — 25 mars 1892, Quenouille, [Leb. chr., p. 309]; — 2 juill. 1892, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 595]; — 22 juill. 1892, Ribet, [Leb. chr., p. 635]

2462. — Il en est de même si le requérant n'est pas imposé au rôle de la contribution contre laquelle il réclame. — Cons. d'Et., 14 mars 1879, Broquin, [Leb. chr, p. 210]; — 25 juin 1880, Cie générale des omnibus, [Leb. chr., p. 596]; — 27 juin 1884, Société générale, [Leb. chr., p. 526]; — 10 juin 1887, Fabre de Cahuzac, [Leb. chr., p. 461]; — 7 août 1889, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 948]; — 9 nov. 1889, Boubon, [Leb. chr., p. 1008]; — 13 févr. 1892, Blancon, [Leb chr., p. 158]

2463. — ... Ou si son imposition est conforme à ses prétentions. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 551]; — 27 déc. 1890, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 1021]

2464. — Il n'y a pas lieu non plus de statuer sur une pièce qui ne constituerait pas un véritable pourvoi, comme serait par exemple une lettre dans laquelle le contribuable exprimerait l'espoir de voir accueillir sa demande à la suite d'un arrêté du conseil de préfecture donnant acte de son désistement. — Cons. d'Et., 6 août 1892, Vanderstin, [Leb. chr., p. 692]

2465. — Le Conseil d'Etat a décidé plusieurs fois que lorsque le requérant obtenait, soit de l'administration des contributions directes, soit du conseil municipal une remise gracieuse de son imposition, ou bien lorsque celle-ci était portée sur l'état des cotes irrecouvrables, le pourvoi du contribuable devenait sans objet. — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Bard, [Leb. chr., p. 154]; — 23 févr. 1877, Frères de la Doctrine chrétienne de Boulay, [Leb. chr., p. 165]; — 11 mars 1881, Guillon, [Leb. chr., p. 276]; — 3 nov. 1882, Marie, [Leb. chr., p. 821]; — 16 mars 1883, Grandjouan, [Leb. chr., p. 275]; — 10 mai 1890,

Laurent-Champy, [Leb. chr., p. 489] — Jugé, de même, si la cote est portée sur un état de cote indûment imposée dressé par le directeur par application de la loi du 21 juill. 1887 (art. 8). — Cons. d'Et., 30 janv. 1893, [Leb. chr., p. 63]

2466. — Nous avons quelque peine à admettre cette jurisprudence. Il est vrai que le réclamant se voit dispensé d'acquitter la cote litigieuse et qu'à ce point de vue on peut soutenir que son but est atteint. Mais ce n'est là qu'un examen superficiel. Le contribuable pouvait avoir intérêt à faire juger son imposition par les tribunaux compétents, et à obtenir une décision de principe dont il aurait pu se prévaloir à l'encontre d'une imposition ultérieure, tandis qu'il ne pourra invoquer ni les motifs, ni le dispositif de la décision gracieuse dont il aura été l'objet. Il nous semble donc que la remise gracieuse accordée soit avant le pourvoi, soit depuis son introduction ne peut avoir pour effet de le rendre sans objet.

2467. — Le Conseil d'Etat a encore déclaré sans objet un recours formé contre un arrêté par lequel un préfet enjoignait à un directeur des contributions directes de modifier le rôle, alors que le rôle avait été ultérieurement mis en recouvrement tel qu'il avait été arrêté par les répartiteurs. — Cons. d'Et., 14 mars 1867, Lepage, [Leb. chr., p. 284]

2468. — Enfin pour former un pourvoi devant le Conseil d'Etat, il faut justifier d'un intérêt né et actuel. Tel n'est pas le cas d'un individu qui prétend avoir un droit éventuel de propriété sur un terrain compris dans le périmètre d'une association. Il n'a donc pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat la décision de l'autorité qui a exigé ce classement. — Cons. d'Et., 18 août 1857, Canal de Craponne, [P. adm. chr.]

2469. — C'est ainsi encore que les propriétaires non riverains des cours d'eau sont sans qualité pour attaquer les arrêtés qui prescrivent un curage. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, Greset, [S. 70.2.197, P. adm. chr., D. 70.3.82]

2470. — L'intérêt qu'un requérant pouvait avoir à former un pourvoi peut disparaître par la survenance d'un événement postérieur à la présentation de la requête, tel que la conclusion d'une transaction. Le pourvoi devient alors sans objet, et il n'y a plus lieu d'y statuer. — Cons. d'Et., 18 août 1862, Lejeune, [Leb. chr., p. 694]

2471. — Un défendeur n'est pas recevable à présenter des conclusions tendant au maintien des dispositions d'un arrêté contre lesquelles aucun pourvoi n'est dirigé. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, précité.

2471 *bis*. — Enfin quand le requérant renonce à un moyen soulevé dans sa requête il n'y a lieu d'y statuer. — Cons. d'Et., 10 nov. 1894, Poulet, [Leb. chr., p. 885]

2472. — III. *Délai du recours.* — Dans quel délai doit être formé le recours au Conseil d'Etat? D'après l'art. 11, Décr. 22 juill. 1806, ce délai était de trois mois à compter du jour de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. La loi du 22 juill. 1889 (art. 57) a réduit ce délai à deux mois. — Cons. d'Et., 31 oct. 1890, Moussu, [Leb. chr., p. 806]; — 27 déc. 1890, Robin, [Leb. chr., p. 1017]; — 6 juin 1891, Lebeaud, [Leb. chr., p. 421]; — 23 janv. 1892, Société des téléphones, [Leb. chr., p. 53] — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 680 et s.

2472 *bis*. — Toutefois, le délai est encore de trois mois à l'égard des requérants qui habitent l'Algérie. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Durand, [Leb. chr., p. 595]

2473. — La déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel est d'ordre public et peut être opposée d'office par le Conseil d'Etat. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 1, p. 289; Dufour, *Traité de droit administratif*, t. 2, p. 342, n. 321; Teissier et Chapsal, *Procédure devant les conseils de préfecture*, p. 438. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 741 et 742.

2474. — Le point de départ du délai d'appel est différent suivant que l'arrêté est rendu par défaut ou contradictoirement. Dans le premier cas il court du jour de l'expiration du délai d'opposition (L. 22 juill. 1889, art. 57). Si une partie se pourvoit mal à propos par la voie de l'opposition contre un arrêté contradictoire, le délai d'appel court à son égard du jour de la notification de la première décision et non du jour où son opposition est rejetée. — Cons. d'Et., 27 août 1817, Bosteller, [S. chr., P. adm. chr.]; — 15 avr. 1863, Debruyère, [P. adm. chr.]; — 17 nov. 1870, Rivière, [Leb. chr., p. 1073]

2475. — Quand les arrêtés sont rendus contradictoirement, le délai d'appel court à dater de la notification (L. 22 juill. 1889, art. 57). Cette disposition consacre le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat et rend impossible tout retour à la doctrine qui faisait courir le délai du jour où le requérant avait eu connaissance de l'arrêté du conseil de préfecture. C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait déclaré non recevables des recours présentés plus de trois mois après le jour où le requérant s'était présenté au bureau du percepteur pour profiter des dégrèvements que le conseil de préfecture lui accordait. — Cons. d'Et., 7 mai 1856, Rozau, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1878, Launay, [Leb. chr., p. 743]

2476. — Tant que la notification n'a pas été faite, l'appel est recevable contre les décisions de premier ressort. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Defrance, [P. adm. chr.]; — 12 juin 1860, Tissuyre, [Leb. chr., p. 429]; — 3 mars 1876, Chabbert, [Leb. chr., p. 220]; — 27 juin 1884, Syndicat de Lancey à Grenoble, [Leb. chr., p. 533]

2477. — En matière de contributions directes, la notification résulte de la lettre que le directeur adresse au réclamant pour lui faire connaître la décision du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Millet, [Leb. chr., p. 746] — V. *suprà*, n. 2374 et s.

2478. — Lorsqu'il s'agit de taxes assimilées autres que celles assises par le service des contributions directes, il faut que la notification de la décision du conseil de préfecture soit faite au réclamant à la requête de la commune ou de l'association au profit de laquelle elle a été rendue. Autrement elle ne ferait pas courir les délais d'appel. — Cons. d'Et., 5 août 1861, Gou, [Leb. chr., p. 661]

2479. — La notification, pour faire courir les délais, doit être complète. Lorsqu'un conseil de préfecture statue par un seul arrêté sur les cotes foncières afférentes à divers immeubles d'un même contribuable, et que cet arrêté est notifié partiellement et distinctement pour les divers immeubles, le délai d'appel ne court que du jour de la dernière notification qui complète cette formalité. — Cons. d'Et., 24 févr. 1894, Assistance publique, [Leb. chr., p. 162]

2480. — Quand une notification est rédigée de manière à induire en erreur le réclamant au sujet du délai de recours, elle ne fait pas courir ce délai. — Cons. d'Et., 30 août 1867, Pastré, [Leb. chr., p. 850]

2481. — Nous avons vu *suprà*, n. 2377, que la notification doit être faite au domicile réel de la partie. La loi semble exclure ainsi la possibilité de faire la notification au domicile du mandataire, pratique que la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat considérait comme régulière. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Dumas, [Leb. chr., p. 334]; — 23 juin 1882, de Castries, [Leb. chr., p. 595]; — 4 nov. 1887, Société des fermiers réunis, [Leb. chr., p. 671]; — 30 déc. 1887, Boussus, [Leb. chr., p. 857] — Toutefois, on peut dire que l'art. 51 ayant pris soin de maintenir expressément les règles relatives aux notifications des arrêtés rendus en matière de contributions directes, la jurisprudence antérieure doit continuer à s'appliquer. Nous admettrions donc encore aujourd'hui une notification faite non au domicile d'un patentable, mais au siège de son établissement. — Cons. d'Et., 19 avr. 1866, Cellard, [Leb. chr., p. 390]

2482. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé que le délai d'appel court du jour de la notification lorsqu'elle a été faite, non au domicile réel, mais au domicile élu chez le mandataire chargé de poursuivre la réclamation. Peu importe que le mandat contenant élection de domicile soit conforme à l'art. 8, L. 22 juill. 1889. — Cons. d'Et., 21 nov. 1891, Sanguin, [S. et P. 93.3.109, D. 93.3.11]

2482 *bis*. — ... Que si le contribuable est absent au moment de la notification, celle-ci peut être faite au régisseur de la propriété. — Cons. d'Et., 5 oct. 1857, Fourtanier, [Leb. chr., p. 737]

2483. — Mais la notification de l'arrêté faite à l'avocat qui a plaidé devant le conseil de préfecture ne fait pas courir le délai d'appel. — Cons. d'Et., 18 juill. 1891, The Algiers land, [S. et P. 93.3.91]

2484. — Quand il s'agit d'une personne morale, la notification, pour faire courir les délais, doit être faite à son représentant légal.

2485. — Le gérant d'une société commerciale qui figure dans la raison sociale et qui a signé la réclamation faite devant le conseil de préfecture n'est pas fondé à soutenir que la notification qui lui est faite personnellement ne fait pas courir les délais d'appel contre la société. — Cons. d'Et., 25 juill. 1860, Forges de Chatillon, [P. adm. chr., D. 60.3.82]

2486. — Comment peut être établi le fait matériel de la notification? A cet égard le Conseil d'Etat accepte comme une preuve suffisante un certificat du maire ou de l'adjoint, du garde champêtre ou du percepteur attestant que cette formalité a été remplie. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Chaulin, [Leb. chr., p. 256]; — 29 mai 1861, Taupin, [Leb. chr., p. 435]; — 16 juill. 1863, Delucruez, [Leb. chr., p. 544]; — 27 nov. 1869, Monuchay, [Leb. chr., p. 938]; — 12 juin 1874, Barrière, [Leb. chr., p. 556]; — 2 mars 1883, Allain, [Leb. chr., p. 229]

2487. — Toutefois, le conseil a décidé que des déclarations faites tardivement par un concierge de mairie ou un garde champêtre ne suffisaient pas pour établir que la notification avait été faite. — Cons. d'Et., 13 juin 1873, Richard, [Leb. chr., p. 526]

2488. — En tous cas, les certificats des agents de l'administration ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, Thaon, [Leb. chr., p. 721]

2489. — Ainsi, à l'égard des particuliers, le délai d'appel ne court qu'à partir de la notification qui leur est faite de l'arrêté. En est-il de même pour l'administration au profit de qui la taxe est établie? Il faut distinguer. En ce qui concerne les contributions perçues au nom de l'Etat, le pourvoi au Conseil d'Etat ne pouvant être formé que par un ministre, le délai d'appel ne peut courir contre l'Etat que du jour où le ministre a eu connaissance de la décision rendue au profit du contribuable. Si l'on s'en était tenu à la rigueur des principes, il aurait fallu exiger que le contribuable notifiât au ministre la décision rendue en sa faveur. Mais, d'une part, le législateur ayant dispensé de frais les instances en matière de contributions directes, il était contraire à l'esprit de la législation de forcer les contribuables à recourir, à leurs frais, au ministère des huissiers pour faire faire la notification. D'autre part, les agents de l'administration ne pouvaient être mis à la disposition des contribuables pour faire la notification des arrêtés des conseils de préfecture en la forme administrative. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat devait être amené à ne faire courir le délai d'appel contre l'administration que du jour de la connaissance acquise. Il va sans dire que, s'il plaît à un contribuable de signifier par ministère d'huissier au ministre une décision qui lui accorde un dégrèvement, le ministre devra se pourvoir dans les deux mois à dater de cette signification.

2490. — A quel moment le ministre est-il réputé avoir connaissance de la décision du conseil de préfecture? Aussitôt que le conseil a statué, le dossier et la décision sont renvoyés au directeur qui, d'une part, prépare les ordonnances de dégrèvement, et, d'autre part, transmet à l'administration centrale la décision avec le dossier et un rapport contenant tous les renseignements propres à éclairer le ministre. C'est du jour où ces pièces et ce rapport arrivent au ministère, ou plus généralement du jour où le ministre a une connaissance officielle de la décision, que le délai d'appel court contre lui. — Cons. d'Et., 8 juin 1847, Witasse, [P. adm. chr.]; — 7 déc. 1847, de Bettignies, [D. 48.3.55]; — 31 mai 1848, Tussan, [Leb. chr., p. 336]; — 5 août 1848, Grand, [Leb. chr., p. 495]; — 24 mars 1849, Gaubert, [P. adm. chr.]; — 13 sept. 1864, Chéron, [Leb. chr., p. 919]; — 30 janv. 1868, Godin, [Leb. chr., p. 113]; — 28 févr. 1870, Dessiaux, [Leb. chr., p. 210]; — 16 juin 1876, Supply, [Leb. chr., p. 562]; — 8 juin 1877, Schneider, [Leb. chr., p. 576]; — 9 nov. 1877, Martin, [Leb. chr., p. 860]; — 16 mars 1883, Weiss, [Leb. chr., p. 280]; — 27 avr. 1883, Bouruet-Aubertot, [Leb. chr., p. 403]; — 23 janv. 1885, Roux-Lavergne, [Leb. chr., p. 72]; — 22 janv. 1886, Maria, [Leb. chr., p. 67]; — 11 juin 1886, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 513]; — 9 juill. 1886, Colonna, [Leb. chr., p. 579]; — 7 août 1886, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 730]; — 8 juill. 1887, Habitants de Fraissé, [Leb. chr., p. 548]; — 7 déc. 1888, Thomas, [Leb. chr., p. 931]

2491. — On peut se demander si cette pratique est encore légale après la loi du 22 juill. 1889. L'art. 59 de cette loi dispose, en effet, que « le délai de pourvoi court contre l'Etat ou contre les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet ». Si cette disposition s'appliquait à la matière des contributions directes, le délai d'appel courrait contre l'Etat, non du jour de l'arrivée du dossier au ministère, mais du jour où l'arrêté du conseil de préfecture est notifié au réclamant. Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. D'une part, l'art. 51 de la même loi, en réglant les divers modes de notification des décisions des conseils de préfecture, dispose qu'il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes (V. *suprà*, n. 2373). D'autre part, le texte même de l'art. 59 montre que le législateur n'a pas entendu l'appliquer à la matière qui nous occupe. Cet article fait courir le délai de la notification faite aux parties par les soins du préfet. Or, en matière de contributions, c'est le directeur et non le préfet qui est chargé de faire les notifications.

2492. — Nous pensons donc qu'après comme avant la loi de 1889, le délai d'appel ne court contre l'Etat que du jour où notification de la décision a été faite au ministre, ou du jour où le ministre en a eu connaissance officielle par le rapport du directeur. Toute notification de l'arrêté à des agents de l'administration ne pourrait avoir pour effet de faire courir le délai contre le ministre. C'est ce que le Conseil d'Etat a décidé à l'égard de la transmission de l'arrêté faite par le secrétaire-greffier du conseil de préfecture au directeur des contributions directes. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Bourdeau, [Leb. chr., p. 739]

2493. — ... Ou de la signification faite par exploit d'huissier au directeur. — Cons. d'Et., 12 mai 1876, Bourdeau, [S. 78.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.87]; — 23 janv. 1885, Duhamel, [Leb. chr., p. 73]; — 8 mars 1890, Prévost, [Leb. chr., p. 268] — ... ou au percepteur. — Cons. d'Et., 28 févr. 1890, Leroy, [Leb. chr., p. 226]; — 30 janv. 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 438]

2494. — A plus forte raison n'admettrons-nous pas que la notification faite par le directeur à la partie, d'une ordonnance de dégrèvement, puisse avoir pour effet de faire courir le délai du recours contre le ministre, alors même qu'elle serait faite sans réserve. — Cons. d'Et., 16 avr. 1880, Lebon, [Leb. chr., p. 368]

2494 *bis*. — Appelé à statuer sur la question de savoir si la notification d'un arrêté par le directeur à un réclamant faisait courir le délai du recours contre le ministre, le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la négative. Le point de départ du délai pour le ministre est le jour de l'arrivée au ministère du rapport du directeur lui signalant l'arrêté. — Cons. d'Et., 13 janv. 1893, Min. Finances, [Leb. chr., p. 8]; — 6 avr. 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 244]; — 20 avr. 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 264]; — 30 juin 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 458]

2495. — Toutefois ce que nous venons de dire du délai d'appel et de son point de départ à l'égard du ministre, ne s'applique qu'autant que celui-ci agit comme représentant du Trésor. Ainsi dans une affaire où le ministre agissait comme représentant du domaine contre une décision qui avait maintenu l'Etat au rôle d'une contribution, le Conseil d'Etat a décidé que le délai d'appel courait du jour où cette décision avait été notifiée au directeur départemental des domaines. — Cons. d'Et., 8 févr. 1860, Directeur des domaines d'Indre-et-Loire, [Leb. chr., p. 99]

2496. — Que faut-il décider à l'égard des communes? Doivent-elles, en matière de contributions directes, être assimilées aux particuliers ou à l'administration? En d'autres termes, le délai d'appel ne court-il que du jour où une notification régulière de l'arrêté a été faite à la commune, ou bien court-il du jour où elle en a eu connaissance? La jurisprudence du Conseil d'Etat paraît assez hésitante. Tandis que, d'une part, dans les affaires ordinaires, il est admis qu'une notification régulière à la requête de la partie adverse est nécessaire pour faire courir le délai d'appel (Cons. d'Et., 27 juill. 1877, Collin, [Leb. chr., p. 740]; — 2 févr. 1877, Lefebvre-Deumier, D. 77.3.48), et que, d'autre part, l'art. 59, L. 22 juill. 1889, ne s'applique certainement pas aux communes, le Conseil d'Etat a décidé qu'en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, le délai d'appel court contre les communes du jour où le conseil municipal a eu connaissance de la décision. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Ville de Paris, [S. 83.3.42, P. adm. chr., D. 83.3.37]

2497. — Il faut, toutefois, que cette connaissance ait un caractère officiel : par exemple que la décision ait été transmise par le directeur ou par le préfet au maire de la commune. Il a été décidé qu'un simple avertissement, donné officieusement par un contrôleur à un maire et communiqué par celui-ci au conseil municipal, ne faisait pas courir le délai d'appel contre la commune. — Cons. d'Et., 23 déc. 1882, Commune d'Aubervilliers, [S. 83.3.52, P. adm. chr., D. 83.3.37]

2498. — D'un autre côté, le Conseil d'Etat a décidé que le fait par le maire de notifier à un contribuable des arrêtés rendus sur leurs réclamations, qu'il s'agisse de taxes communales ou de contributions perçues au nom de l'Etat, faisait courir le délai d'appel aussi bien contre la commune que contre le contribua-

ble. — Cons. d'Et., 13 janv. 1858, Ville de Rouen, [D. 58.3.69]; — 14 nov. 1873, Ville de Marseille, [S. 75.2.277, P. adm. chr., D. 74.3.65]

2499. — Le délai d'appel est un délai franc. Ce principe, consacré par la jurisprudence sous l'empire du décret du 22 juill. 1806, n'a pas été modifié par la loi du 22 juill. 1889. Au contraire, le rapporteur de la loi au Sénat a formellement déclaré que le délai était franc et que ni le jour de la notification, ni le jour de l'échéance ne devaient être comptés. Le délai doit se compter de quantième à quantième. Si un arrêté a été notifié le 2 janvier, l'appel pourra être formé valablement le 3 mars. — Cons. d'Et., 20 juill. 1832, Ville de Troyes, [P. adm. chr.]; — 8 août 1892, Henriet, [Leb. chr., p. 705]

2500. — Les délais d'appel expirés, le recours au Conseil d'Etat n'est plus recevable que de la part du ministre et seulement dans l'intérêt de la loi. Ce recours exceptionnel n'est pas recevable tant que les parties sont encore dans les délais utiles pour interjeter appel. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Lavalé, [Leb. chr., p. 849]

2501. — Les parties ne peuvent, pour repousser la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de leur pourvoi, alléguer que ce recours n'est que la reproduction d'un autre recours présenté en temps utile contre une décision identique du conseil de préfecture rendue relativement à la contribution d'un autre exercice. De même que le contribuable est tenu de renouveler pour chaque exercice sa réclamation devant le conseil de préfecture, de même il doit se pourvoir contre chaque arrêté dudit conseil, alors même que le Conseil d'Etat aurait déjà fait droit à ses requêtes précédentes. — Cons. d'Et., 16 mars 1850, Thomas, [P. adm. chr.]; — 13 août 1851, Langlade, [Leb. chr., p. 626]; — 23 avr. 1852, Delvaille, [Leb. chr., p. 114]; — 3 mars 1864, Métras, [Leb. chr., p. 217]; — 25 janv. 1878, Vigneau, [Leb. chr., p. 84]; — 22 mars 1878, Buisset, [Leb chr., p. 317]

2502. — Si les recours au Conseil d'Etat ne sont plus recevables après l'expiration des délais d'appel, il en est de même des recours formés prématurément avant que le conseil de préfecture ait statué sur la réclamation. — Cons. d'Et., 13 déc. 1872, Gigot, [Leb. chr., p. 703]; — 23 juin 1882, Laxogue, [Leb. chr., p. 598]; — 10 nov. 1882, Langlois, [Leb. chr., p. 855]; — 20 avr. 1883, Bordet, [Leb. chr., p. 378]; — 27 juin 1884, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 519]; — 19 mars 1886, Cavarrot, [Leb. chr., p. 253]; — 11 mai 1888, Bodiger, [Leb. chr., p. 423]; — 20 juill. 1888, Lefebvre, [Leb. chr., p. 654]; — 20 juill. 1888, Held, [Leb. chr., p. 660]; — 13 juill. 1889, Jaume, [Leb. chr., p. 855]; — 8 août 1890, Thiéry, [Leb. chr., p. 775]; — 26 déc. 1891, d'Humières, [Leb. chr., p. 802]; — 26 févr. 1892, Bernard, [Leb. chr., p. 189]; — 18 mars 1892, Luzurier, [Leb. chr., p. 284]

2503. — Un recours formé contre un arrêté par lequel un conseil de préfecture ajourne sa décision est prématuré. — Cons. d'Et., 28 févr. 1870, Senié, [Leb. chr., p. 211]

2504. — IV. *Lieu de dépôt de la requête.* — Où doivent être déposés les recours au Conseil d'Etat? Avant la loi du 22 juill. 1889, il fallait distinguer, d'une part, entre les recours des ministres et les requêtes des particuliers ou des communes, et, d'autre part, en ce qui touche cette seconde catégorie de pourvois, entre ceux qui étaient formés par le ministère d'avocat au Conseil d'Etat et ceux qui étaient formés par les parties elles-mêmes. Les recours des ministres et ceux des particuliers qui étaient formés par ministère d'avocat pouvaient être déposés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Thomas, [Leb. chr., p. 931]

2505. — Quant aux requêtes signées par les contribuables ou par les représentants des communes ou des associations, elles devaient être déposées avant l'expiration du délai d'appel au secrétariat de la préfecture, à peine de déchéance. — Cons. d'Et., 18 juill. 1838, Ville de Laval, [Leb. chr., p. 143]; — 30 mars 1844, Mesmer, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1848, Renard, [Leb. chr., p. 661]; — 20 déc. 1848, Carpentier, [Leb. chr., p. 705]; — 23 nov. 1850, Pavy, [Leb. chr., p. 858]; — 8 mars 1851, Morel-Béthune, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1853, Raoul, [P. adm. chr.]; — 16 janv. 1874, Lunel-Poutingon et autres, [Leb. chr., p. 49]; — 8 nov. 1878, Thiébaud, [Leb. chr., p. 856]

2506. — En conséquence, ne pouvaient être considérés comme valables les pourvois enregistrés, soit à la sous-préfecture ... — Cons. d'Et., 22 mars 1855, Raynaud, [S. 55.2.654, P. adm. chr., D. 55.3.57]; — 26 déc. 1861, Launay, [D. 63.5.97]; — 4 avr. 1862, Taupin, [P. adm. chr.]; — 8 déc. 1864, Fontani, [D. 66.3.89]; — 7 nov. 1873, Casing, [Leb. chr., p. 785]; — 7 août 1874, Duvivier, [Leb. chr., p. 784]; — 24 mai 1878, Lefèvre, [Leb. chr., p. 500]

2507. — ... Soit au ministère. — Cons. d'Et., 18 août 1855, Tusson, [S. 56.2.319, P. adm. chr.]; — 11 févr. 1859, Plaguieu, [P. adm. chr., D. 63.5.97]; — 7 mai 1875, Lecouvreur, [Leb. chr., p. 428]

2508. — ... Soit dans une autre préfecture que celle où l'arrêté avait été rendu. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Hirsch, [S. 81.3.60, P. adm. chr., D. 80.3.88]

2509. — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les lois du 26 mars 1831 et du 21 avr. 1832, en dispensant de tous droits d'enregistrement et du ministère des avocats au Conseil d'Etat les pourvois en matière de contributions directes, n'avaient autorisé cette forme exceptionnelle que pour les recours qui seraient transmis par l'intermédiaire des préfets. — Cons. d'Et., 2 janv. 1835, Fage, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]; — 3 févr. 1835, Teulade, [S. 35.2.509, P. adm. chr.]; — 27 févr. 1835, Leclerc, [S. 41.2.159, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 20 nov. 1840, Girardin, [S. 41.2.159]; — 9 août 1869, Debayser, [S. 70.2.304, P. adm. chr.]; — 17 janv. 1873, Nancey, [Leb. chr., p. 57]; — 7 août 1874, Lacroix, [S. 76.2.190, P. adm. chr., D. 75.3.72]; — 6 août 1875, Robert, [Leb. chr., p. 770]; — 3 août 1877, Tholimet, [Leb. chr., p. 777]; — 28 avr. 1882, Alix, [Leb. chr., p. 397]

2510. — En conséquence, les recours adressés directement par les parties au Conseil d'Etat devaient être renvoyés aux requérants pour qu'ils les fissent parvenir au Conseil par l'intermédiaire du préfet ou par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat. Si, par suite de ce renvoi, ces recours n'étaient enregistrés à la préfecture qu'après l'expiration du délai d'appel, ils étaient non recevables. — Cons. d'Et., 21 févr. 1855, Cabarrau, [Leb. chr., p. 151]; — 4 juill. 1857, Claudorez, [P. adm. chr.]; — 6 août 1857, Paris, [Leb. chr., p. 633]; — 13 janv. 1858, Arnail, [Leb. chr., p. 48]; — 7 août 1874, précité; — 29 juin 1877, Révillon, [Leb. chr., p. 637]; — 23 mars 1880, Ribou, [Leb. chr., p. 344]; — 30 déc. 1887, Bonhier, [Leb. chr., p. 857]; — 21 déc. 1889, Ferrer, [Leb. chr., p. 1204]

2511. — Les recours devaient être marqués d'un timbre indiquant la date de leur arrivée à la préfecture. Cette mesure avait pour effet de donner date certaine au recours et de contredire le plus souvent d'une façon péremptoire les allégations des contribuables qui prétendaient avoir envoyé dans les délais légaux une requête qui aurait été égarée à la préfecture. Il est arrivé cependant que des requérants aient pu justifier, au moyen d'un récépissé de la poste, qu'ils avaient envoyé en temps utile leur requête à la préfecture. — Cons d'Et., 9 mai 1884, Cie d'Orléans, [D. 85.5.115]

2512. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, et que, par suite, la requête arrivant à la préfecture ne puisse y être enregistrée que le lendemain, c'est-à-dire en dehors des délais, elle sera néanmoins recevable. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Becker, [Leb. chr., p. 32]; — 8 août 1892, Henriet, [D. 93.5. 153]

2513. — Mais il n'en résulte pas qu'on puisse appliquer, en matière de contributions directes, l'art. 1033, C. proc. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862, aux termes duquel, si le dernier jour d'un délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Limonaire, [S. et P. 94. 3.108]

2514. — La loi du 22 juill. 1889 (art. 61) a simplifié pour les parties la formation du recours au Conseil d'Etat en disposant que le recours pourrait être déposé, soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

2515. — V. *Formes de la requête.* — Le recours doit contenir, aux termes du décret du 22 juill. 1806 (art. 1), l'exposé des faits et moyens, les conclusions, les noms et la demeure des parties, enfin l'énumération des pièces dont on entend se servir. Lorsque les parties ne présentent aucun moyen à l'appui de leur requête, et qu'elles ne suppléent pas à l'insuffisance de celle-ci par le dépôt ultérieur d'un mémoire ampliatif, leur requête doit être déclarée non recevable. — Cons. d'Et., 4 août 1882, Devienne, [Leb. chr., p. 748]; — 24 nov. 1882, Fouquet, [Leb. chr., p. 918];

— 2 juill. 1886, Lambin, [Leb. chr., p. 539]; — 11 févr. 1887, Berruet, [Leb. chr., p. 126]; — 13 mai 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 329]; — 13 déc. 1889, Rouvre, [Leb. chr., p. 1156]; — 21 déc. 1889, Cie foncière, [Leb. chr., p. 1204]; — 8 févr. 1890, Cannes, [Leb. chr., p. 153]; — 2 août 1890, Gaspard, [Leb. chr., p. 743]; — 27 déc. 1890, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 1021]; — 24 janv. 1891, Amar ben Ahmed, [Leb. chr., p. 41]; — 23 janv. 1892, Langlois, [Leb. chr., p. 57]

2516. — Le Conseil d'Etat a également déclaré non recevables des requêtes où les conclusions n'étaient pas suffisamment précisées. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 551]

2517. — La simple référence à des motifs développés dans une requête précédemment soumise au Conseil d'Etat suffit-elle pour rendre la requête régulière? La jurisprudence du Conseil d'Etat paraît assez hésitante. A quelques semaines de distance, nous trouvons deux décisions en sens contraire. — Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Gauchy, [Leb. chr., p. 157]; — 8 avr. 1892, Jullien, [Leb. chr., p. 373] — Cependant le conseil tend à se montrer plus sévère. Aussi trouvons-nous plusieurs décisions postérieures rejetant comme non recevables des requêtes ne contenant qu'une référence à une requête précédente. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Barban, [Leb. chr., p. 90]; — 23 nov. 1894, Dumouchel et autres, [Leb. chr., p. 618]

2518. — Le Conseil d'Etat admet que le vice de forme résultant du défaut de motifs peut être couvert par la production d'un mémoire ampliatif motivé. Mais on ne peut considérer comme constituant un mémoire ampliatif un recours relatif aux contributions d'un exercice subséquent, dans lequel le requérant demande la jonction des deux recours et déclare que les motifs produits à l'appui du second s'appliquent au premier. — Cons. d'Et., 7 févr. 1891, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 101]

2518 *bis*. — Peu importe que le mémoire ampliatif soit produit en dehors des délais de recours; l'irrégularité se trouve couverte. — Cons. d'Et., 17 févr. 1892, de Gramont, [Leb. chr., p. 150]

2519. — Il a été décidé qu'un recours préfectoral qui ne contenait pas l'indication des noms et demeures des défendeurs, lesquels se trouvaient énumérés dans un bordereau signé du directeur des contributions directes, mais non visé par le préfet, ne satisfaisait pas aux prescriptions du décret du 22 juill. 1806 et devait être déclaré non recevable. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, Préfet d'Oran, [Leb. chr., p. 797]

2520. — Les requêtes présentées au Conseil d'Etat doivent, à peine de déchéance, être signées, soit par le requérant lui-même, soit par son mandataire. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Pasquier, [Leb. chr., p. 312]; — 16 juill. 1870, Blois, [Leb. chr., p. 909]; — 28 avr. 1876, Guigouet, [Leb. chr., p. 394]; — 8 nov. 1878, Bertrand, [Leb. chr., p. 862]; — 7 nov. 1879, Samat, [Leb. chr., p. 670]; — 2 févr. 1883, Delarbeyrette, [Leb. chr., p. 103]; — 17 juin 1887, Thoulouse, [Leb. chr., p. 486]; — 14 juin 1890, Dersu, [Leb. chr., p. 574]; — 9 avr. 1892, Castaing, [Leb. chr., p. 391]; — 21 mai 1892, Lemaître, [Leb. chr., p. 472]; — 27 mai 1892, Mansuy, [Leb. chr., p. 488]

2521. — La signature de la personne qui a rédigé le pourvoi ne suffit pas à régulariser la requête. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Périn, [Leb. chr., p. 345]; — 29 déc. 1894, Campredon, [Leb. chr., p. 740]

2522. — Mais lorsque le requérant se fait représenter par un avocat au Conseil d'Etat, l'administration ne peut plus lui opposer une fin de non-recevoir tirée du défaut de signature de sa réclamation au conseil de préfecture et de sa requête au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Augier, [Leb. chr., p. 332]

2523. — D'après l'art. 30, L. 21 avr. 1832, les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture ne sont soumis qu'au droit de timbre. Le Conseil d'Etat a interprété cette disposition en la rapprochant de celle de l'art. 28 de la même loi, qui exempte même du droit de timbre les réclamations relatives à des cotes inférieures à 30 fr. On doit donc appliquer la même distinction aux recours qu'aux réclamations. — Cons. d'Et., 9 déc. 1857, Millet, [S. 58.2 607, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1862, Jambois, [Leb. chr., p. 102]; — 7 févr. 1865, Benoit, [Leb. chr., p. 148]; — 30 avr. 1870, Paillié, [Leb. chr., p. 513]; — 28 nov. 1873, Pastourel, [Leb. chr., p. 875]; — 1er mai 1874, Colein, [Leb. chr., p. 396]; — 7 août 1874, Lesens de Morsan, [Leb. chr., p. 783]; — 15 déc. 1876, Chotier, [Leb. chr., p. 882]; — 8 mars 1878, Faivre, [Leb. chr., p. 265]; — 28 févr. 1879, Augé, [Leb. chr., p. 187]; — 6 févr. 1880, Verdeaux, [Leb. chr., p. 142]; — 28 janv. 1881, Nortier, [Leb. chr., p. 114]; — 16 févr. 1883, Manteau, [Leb. chr., p. 185] — V. *suprà*, n. 1687 et s.

2524. — L'obligation de former le recours sur papier timbré s'impose aux communes aussi bien qu'aux particuliers. — Cons. d'Et., 31 mars 1870, Lagarde, [Leb. chr., p. 391]

2525. — L'emploi du papier timbré est nécessaire alors même que la réduction accordée par le conseil de préfecture aurait ramené la contribution au-dessous de 30 fr. — Cons. d'Et., 29 juin 1888, Giraud, [S. 90.3.42, P. adm. chr.]

2526. — Une requête sur timbre non motivée, relative à une cote de 30 fr. ou au-dessus, ne peut être régularisée par la production d'un mémoire ampliatif produit sur papier timbré. — Cons. d'Et., 23 juill. 1892, Caron, [Leb. chr., p. 658]

2527. — Nous arrivons à l'examen d'une question assez délicate : les requêtes collectives sont-elles recevables? Nous entendons par requêtes collectives, d'une part, celles qui sont présentées en commun par plusieurs contribuables contre un ou plusieurs arrêtés, par lesquels un conseil de préfecture a statué sur leurs réclamations; d'autre part, celles qu'un contribuable forme contre plusieurs arrêtés par lesquels un conseil de préfecture a statué sur ses réclamations relatives, soit à diverses contributions pour la même année, soit à la même contribution pour des exercices différents.

2528. — Sur la recevabilité de ces pourvois la jurisprudence a varié et ne paraît fixée que depuis peu de temps. Jusqu'en ces dernières années, le Conseil d'Etat avait admis qu'un contribuable était recevable à former une requête unique contre les divers arrêtés rendus par un conseil de préfecture sur ses réclamations. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Syndicat de Lancey, à Grenoble, [Leb. chr., p. 1065]; — 19 juill. 1890, Thierre, [Leb. chr., p. 700]; — 19 juill. 1890, Augé, [Leb. chr., p. 705]; — 15 juill. 1890, Karkowki, [Leb. chr., p. 702]; — 29 nov. 1890, Gevelot, [Leb. chr., p. 900]

2529. — ... Que lorsque le conseil de préfecture avait statué par une seule décision sur les réclamations individuelles ou collectives de plusieurs contribuables, les communes, les syndicats ou les ministres étaient recevables à ne former qu'un seul recours contre cet arrêté. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Ville d'Estaires, [Leb. chr., p. 123]; — 6 août 1870, Ville d'Orange, [Leb. chr., p. 1034]; — 14 mars 1873, Commune de Mauguio, [Leb. chr., p. 249]; — 25 mars 1881, Greel Borde et autres, [Leb. chr., p. 337]

2530. — A l'égard des pourvois formés par plusieurs contribuables ayant des intérêts distincts contre l'arrêté du conseil de préfecture qui avait joint leurs réclamations, le Conseil d'Etat se montrait moins favorable. Il a rejeté comme non recevable une requête présentée au nom de cent trente-deux propriétaires parce qu'elle ne portait pas les signatures de tous les propriétaires dénommés et ne contenait pas des renseignements précis sur le degré d'intérêt de chacun d'eux ni sur les moyens que chacun d'eux pouvait invoquer. — Cons. d'Et., 28 août 1865, Prairies de la Basse-Veyle, [Leb. chr., p. 871]

2531. — Puis il fut conduit à appliquer aux recours devant le Conseil d'Etat la distinction qu'il appliquait à l'égard des réclamations collectives présentées devant les conseils de préfecture. Ces dernières étaient déclarées recevables ou irrecevables suivant que les cotes des réclamants étaient ou non inférieures à 30 fr. Une réclamation signée par plusieurs contribuables ayant des cotes, les unes supérieures, les autres inférieures à ce chiffre, était recevable pour le premier signataire ayant une cote supérieure à 30 fr., et pour tous les contribuables dont la cote n'atteignait pas ce chiffre. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, précité; — 6 août 1870, précité; — 14 mars 1873, précité; — 23 nov. 1877, Fabre, Colombie et autres, [Leb. chr., p. 912]; — 25 mars 1881, précité.

2532. — Lors donc que les cotes des requérants étaient toutes de 30 fr., ou au-dessus, la requête collective qu'ils présentaient contre la ou les décisions du conseil de préfecture n'était recevable qu'à l'égard du premier signataire de la requête. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Sabatier, Glouton et autres, [Leb. chr., p. 143]; — 27 juill. 1888, Figuier-Serre, [Leb. chr., p. 673]; — 14 juin 1890, Martin et Pourroy, [Leb. chr., p. 580]

2533. — Cette jurisprudence était fondée uniquement sur un motif fiscal, le Trésor étant intéressé à percevoir autant de droits de timbre que le conseil de préfecture avait rendu d'arrêtés concernant des cotes de plus de 30 fr. On fut amené logiquement

à appliquer la même distinction lorsqu'il s'agissait de pourvois émanant du même contribuable. Il fut décidé que la requête ne serait recevable que pour le premier arrêté qui y était visé. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Cie P.-L.-M. (Gare de Chantenay), [Leb. chr., p. 1158]; — 7 févr. 1891, Détouche, [Leb. chr., p. 98]; — 14 mars 1891, Florens, [Leb. chr., p. 219]

2534. — Le Conseil d'Etat a admis la recevabilité d'une requête unique formée contre plusieurs arrêtés dans une affaire où le requérant avait employé du papier timbré pour une somme égale à celle qu'aurait coûtée la rédaction de cinq requêtes distinctes. — Cons. d'Et., 31 janv. 1891, Husson, [Leb. chr., p. 72]

2535. — L'obligation du timbre s'imposant aussi bien aux communes ou aux syndicats qu'aux particuliers, il fut décidé que lorsqu'un conseil de préfecture avait accordé par un ou plusieurs arrêtés, à divers contribuables, des dégrèvements de cotes supérieures à 30 fr., la commune ou l'association devait former sur timbre autant de pourvois distincts qu'il y avait de contribuables. — Cons. d'Et., 6 févr. 1880, Commune de Castelmayran, [S. 81.3.55, P. adm. chr.]; — 1er juill. 1887, Syndicat du canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 531]

2536. — Au contraire, les ministres étant dispensés de former leurs recours sur papier timbré pouvaient attaquer par un seul recours des arrêtés concernant des contribuables différents, alors même que les cotes de ces derniers étaient égales ou supérieures à 30 fr. — Cons. d'Et., 7 janv. 1890, Larozière, Levallart et Cie, [Leb. chr., p. 30]

2537. — Cette jurisprudence, fondée uniquement sur l'intérêt fiscal, est aujourd'hui complètement abandonnée. Dans le dernier état de la jurisprudence, il est de principe que chaque arrêté rendu par un conseil de préfecture doit faire l'objet d'un pourvoi spécial de la part de chacune des personnes qu'il concerne, à moins que ces personnes n'aient un intérêt commun à l'attaquer. Ainsi lorsqu'un conseil de préfecture a joint les réclamations de plusieurs contribuables ayant des intérêts distincts, pour y statuer par une seule et même décision, chacun d'eux doit former un pourvoi séparé contre celles des dispositions de cet arrêté qui l'atteignent personnellement. — Cons. d'Et., 4 juin 1875, Boyard et autres, [Leb. chr., p. 532]; — 23 janv. 1892, Opoix, Delaplace et autres, [Leb. chr., p. 51]; — 30 janv. 1892, Signobos et autres, [Leb. chr., p. 100]; — 21 mai 1892, Vrignonaux et autres, [S. 94.3.43, P. adm. chr.]

2538. — A plus forte raison doit-il en être de même si le conseil de préfecture a rendu des arrêtés distincts sur les réclamations de ces contribuables. — Cons. d'Et., 18 avr. 1891, Tillette de Clermont-Tonnerre, Gellé et autres, [S. et P. 93.3.43]; — 5 mars 1892, Hincelin, Dumont et autres, [Leb. chr., p. 255]

2539. — La nouvelle jurisprudence est applicable à la requête présentée par un contribuable contre les divers arrêtés par lesquels un conseil de préfecture a statué sur ses réclamations. Il faut que le contribuable présente autant de requêtes que le conseil a rendu d'arrêtés, à condition toutefois que chacun de ces arrêtés ait fait l'objet d'une notification distincte. En conséquence, la requête collective ne sera recevable qu'à l'égard du premier arrêté dénommé dans la requête ou, en l'absence de toute désignation de la part du requérant, à l'égard de l'arrêté qui a statué sur la réclamation afférente à la contribution dénommée la première sur l'avertissement. — Cons. d'Et., 21 mars 1891, Blanc, [Leb. chr., p. 257]; — 24 mars 1891, Mattei, [Leb. chr., p. 266]; — 24 mars 1891, Guérin, [Leb. chr., p. 270]; — 13 juin 1891, Carrot, [Leb. chr., p. 447]; — 11 juill. 1891, Cambon, [Leb. chr., p. 547]; — 5 déc. 1891, Cantagrel, [Leb. chr., p. 745]; — 26 déc. 1891, Loncol, [Leb. chr., p. 806]; — 15 janv. 1892, Daux et Lombard, [Leb. chr., p. 7]; — 22 janv. 1892, Grosset et Larousse, [Leb. chr., p. 31]; — 9 avr. 1892, Sebire-Leguay, [Leb. chr., p. 397]; — 23 juill. 1892, Borredon-Féminy, [Leb. chr., p. 656]; — 6 août 1892, Colein, [Leb. chr., p. 695]

2540. — ... Ou à l'égard de la contribution dénommée la première, soit dans la requête... — Cons. d'Et., 14 mars 1891, Florins-Orville, [Leb. chr., p. 219]; — 14 mai 1891, Gaborit, [Leb. chr., p. 373]; — 14 mai 1891, Rabourdin, [Leb. chr., p. 374]; — 7 nov. 1891, Kermeneur, [Leb. chr., p. 642]; — 5 déc. 1891, Piax, [Leb. chr., p. 746]; — 23 janv. 1892, Bloch, [Leb. chr., p. 55]; — 5 févr. 1892, Gaborit, [Leb. chr., p. 109]; — 27 févr. 1892, Saint-Hilaire et Saint-Belin, [Leb. chr., p. 225]; — 18 nov. 1892, Fages, [Leb. chr., p. 772]; — 9 déc. 1892, Boué, [Leb. chr., p. 875]; — 24 déc. 1892, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 976]

2541. — ... Soit dans la réclamation primitive. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Blanc-Duquesnay, [Leb. chr., p. 225]; — 27 mai 1892, Lataste, [Leb. chr., p. 488]

2542. — ... Ou, en l'absence de toute désignation de contributions, à l'égard de l'arrêté qui a statué sur la contribution de la commune. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Saphore, [Leb. chr., p. 67]; — 26 nov. 1892, Coruble, [S. et P. 94.3.93]

2543. — ... Ou de l'année première dénommée, toujours en l'absence de toute désignation. — Cons. d'Et., 21 nov. 1891, Lorel, [Leb. chr., p. 695]; — 30 janv. 1892, Mongredieu, [Leb. chr., p. 90]; — 12 févr. 1892, Garin, [Leb. chr., p. 133]; — 19 févr. 1892, Sermet, [Leb. chr., p. 170]; — 5 mars 1892, Duvillard, [Leb. chr., p. 260]; — 6 août 1892, Avice, [Leb. chr., p. 697]; — 25 nov. 1892, Mutel, [Leb. chr., p. 800]

2544. — Si l'un seulement des arrêtés contre lesquels est dirigé le pourvoi est produit, la requête n'est recevable qu'à son égard. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Coutier, [Leb. chr., p. 980]

2545. — Si le Conseil d'Etat a exigé, pour opposer aux requérants une fin de non-recevoir, que chacun des arrêtés attaqués dans la requête collective eût fait l'objet d'une notification distincte, c'est sans doute parce que les contribuables, à la réception d'une lettre unique de notification, lettre qui, d'après la jurisprudence, doit être jointe à la requête, pouvaient se croire autorisés à former un recours unique. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Cie P.-L.-M. (gares du Jura), [Leb. chr., p. 1158]; — 14 mars 1890, Cie P.-L.-M. (gares de la Drôme), [Leb. chr., p. 281]; — 9 avr. 1892, Dropsy, [Leb. chr., p. 396]

2546. — L'obligation de former autant de requêtes qu'il existe de contribuables ayant un intérêt distinct s'impose aux communes et aux associations, que le conseil de préfecture ait statué par des arrêtés spéciaux sur chaque réclamation ou qu'il les ait toutes jointes pour y statuer par une seule décision. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Hélou et autres, [Leb. chr., p. 261]

2547. — La logique absolue conduirait à appliquer exactement les mêmes règles aux recours formés par les ministres. Mais le Conseil d'Etat a cru devoir déroger sur ce point aux principes qu'il avait posés. Sans doute, il a décidé que lorsqu'un conseil de préfecture avait statué par des arrêtés distincts sur les réclamations de contribuables différents, le recours collectif formé par le ministre n'était recevable qu'à l'égard du premier contribuable qui y était dénommé. — Cons. d'Et., 9 nov. 1889, Marinot et Guillaumin, [S. et P. 92.3.7]; — 8 nov. 1890, Rey et Laforgue, [Leb. chr., p. 818]; — 14 mai 1892, Fage de Pontis et autres, [Leb. chr., p. 453]

2548. — Mais il a admis que lorsque les arrêtés multiples attaqués dans le recours du ministre concernaient le même contribuable, aucune fin de non-recevoir n'était opposable au ministre. — Cons. d'Et., 21 mars 1890, Association artistique des concerts du Châtelet, [S. et P. 92.3.86]; — 5 févr. 1892, Renard, [Leb. chr., p. 109]

2549. — Il a exigé aussi, même en cas d'arrêté unique, un recours spécial pour chaque partie ayant un intérêt distinct. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Vrignonaux, [Leb. chr., p. 498]

2550. — D'autre part, il a admis la recevabilité d'un recours collectif formé contre un arrêté par lequel un conseil de préfecture avait réuni les réclamations de plusieurs contribuables pour y statuer par une seule décision, parce que l'intérêt des parties était commun. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Chambrouillat, [Leb. chr., p. 401]; — 14 mai 1892, Furon et autres, [Leb. chr., p. 454]

2551. — Le Conseil d'Etat plaçait ainsi les ministres dans une situation différente de celle qui était faite aux particuliers, aux syndicats et aux communes. Ces dérogations apportées par le Conseil à sa nouvelle jurisprudence nous semblent constituer un dernier vestige de la jurisprudence précédente qui, fondée uniquement sur l'intérêt fiscal, devait faire une situation différente aux communes et particuliers, assujettis au droit de timbre, et d'autre part au ministre qui en était dispensé. La nouvelle jurisprudence se justifie par un intérêt de bonne procédure. Il ne faut pas, en effet, que la décision à intervenir à l'égard d'un des contribuables soit retardée par la communication du dossier aux autres intéressés. En outre, les intérêts des divers contribuables étant distincts, le conseil peut être amené à statuer a leur égard par des motifs différents pour chacun d'eux. Il en résulterait une très-grande complication et peut-être de l'obscurité dans la rédaction des décisions, dont la première qualité doit être la clarté. Si tels sont les motifs qui ont inspiré la nouvelle jurisprudence,

ils nous paraissent s'appliquer aussi bien aux recours des ministres qu'à ceux des parties. Aussi le Conseil a-t-il fait un pas de plus vers l'unification de sa jurisprudence. — Cons. d'Et., 30 juin 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 458] — Tout en admettant la recevabilité du recours unique, le Conseil d'Etat prend soin de relater des circonstances de fait (unité de contribuable et de contribution, notification au ministre par un rapport unique du directeur, absence de signification spéciale et séparée faite par le contribuable au ministre) qui permettent de croire que le Conseil eût opposé la fin de non-recevoir si elles ne s'étaient pas rencontrées.

2552. — Il ne peut dépendre d'un conseil de préfecture de rendre nécessaire la présentation d'autant de requêtes qu'il jugera bon de rendre d'arrêtés. Il est arrivé qu'un fabricant de sucre ayant le centre de son établissement dans une commune et ses dépendances, passibles seulement du droit proportionnel, éparses dans des communes voisines, a demandé en bloc réduction de la valeur locative attribuée à l'ensemble de son établissement. Le conseil de préfecture ayant cru devoir prendre sur cette réclamation, dont l'objet était unique, autant d'arrêtés qu'il y avait de communes différentes, le Conseil d'Etat n'a pas opposé de fin de non-recevoir à la requête collective dirigée contre ces arrêtés. — Cons. d'Et., 7 févr. 1891, Jaluzot, [Leb. chr., p. 100]

2553. — Les parties qui se pourvoient devant le Conseil d'Etat doivent, en principe, joindre à leur requête la décision qu'elles attaquent. Cette obligation qui n'est pas énoncée formellement dans l'art. 1, Décr. 22 juill. 1806, résulte d'une jurisprudence constante. En conséquence, dans les affaires ordinaires, les parties doivent joindre à leur requête une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture contre lequel leur pourvoi est dirigé. Mais, en matière de contributions directes, la jurisprudence, s'inspirant de l'esprit de la législation qui a voulu faciliter le plus possible les réclamations, n'exige pas des requérants la production d'une expédition de l'arrêté attaqué, mais seulement de la lettre par laquelle le directeur leur a notifié la décision du conseil de préfecture. En conséquence, la mention que portent ces lettres « *qu'en cas de pourvoi au Conseil d'Etat, les contribuables auront à joindre à leur requête une expédition de l'arrêté attaqué, qui leur sera délivrée moyennant 75 cent. par rôle* » n'a pas un caractère obligatoire. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Saphy, [S. 51.2.590, P. adm. chr.]; — 5 oct. 1857, Othon, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1863, d'Escayrac de Lauture, [Leb. chr., p. 850]; — 10 juin 1887, Fauvet, [Leb. chr., p. 450]; — 1er févr. 1890, de Grammont, [Leb. chr., p. 116]; — 21 mars 1890, Concerts du Châtelet, [Leb. chr., p. 309]; — 17 mai 1890, Chappée, [Leb. chr., p. 513]; — 6 déc. 1890, Détouche, [Leb. chr., p. 932]; — 17 janv. 1891, Deligny, [Leb. chr., p. 21]; — 16 janv. 1892, Chenoz, [Leb. chr., p. 24]

2554. — La production, faite par l'administration, du texte de l'arrêté attaqué ne supplée pas à celle que le requérant aurait dû faire. — Cons. d'Et., 15 nov. 1890, Doyen, [Leb. chr., p. 842]

2555. — Le fait qu'un arrêté n'aurait pas été notifié peut prolonger les délais du recours, mais ne dispense pas le requérant de produire une expédition de l'arrêté attaqué. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Tariscon, [Leb. chr., p. 70] — V. en outre, *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 550 et s.

2556. — VI. *Instruction du pourvoi devant le Conseil d'Etat. — Recours incident. — Demandes nouvelles.* — Les pourvois, qui sont transmis au Conseil d'Etat par l'intermédiaire des préfets, sont accompagnés d'un rapport du directeur résumant toutes les circonstances de l'affaire et donnant son avis. Le préfet y joint parfois le sien (Instr. 10 mai 1849).

2557. — Quant aux pourvois enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le Conseil ordonne, sur la proposition du rapporteur, leur communication aux parties intéressées. Tous les pourvois relatifs à des contributions directes ou à des taxes assimilées perçues au nom de l'Etat sont communiqués au ministre des Finances, à l'exception : 1° de ceux qui portent sur les droits de vérification des poids et mesures, alcoomètres et densimètres, lesquels sont communiqués au ministre du Commerce; 2° de ceux qui concernent les droits de visite des pharmacies, etc., des fabriques et dépôts d'eaux minérales, qui sont communiqués au ministre de l'Intérieur; 3° de ceux afférents aux taxes de curage, qui sont communiqués au ministre de l'Agriculture. Les pourvois afférents aux taxes communales sont tous communiqués au ministre de l'Intérieur. Ceux qui concernent des taxes non établies par le service des contributions directes sont au préalable communiqués à la commune. Enfin, les pourvois relatifs aux taxes syndicales sont communiqués au syndicat et ensuite au ministre des Travaux publics ou de l'Agriculture. Les recours des ministres, des communes et des syndicats sont communiqués aux contribuables qu'ils concernent, ceux des syndicats et des communes sont ensuite communiqués au ministre compétent.

2558. — Les recours des ministres sont notifiés aux contribuables en la forme administrative. — Cons. d'Et., 16 avr. 1880, Lapeyrie, [Leb. chr., p. 365]

2559. — En réponse à la communication qui leur est donnée du pourvoi, les parties intéressées peuvent présenter des observations en défense et même former un recours incident si elles s'y croient fondées (V. *infrà*, v° *Demande incidente*). Si, par exemple, le ministre ou une commune s'est pourvue contre un arrêté qui a accordé à un contribuable une partie du dégrèvement qu'il réclamait, celui-ci peut former un recours incident pour obtenir le surplus de sa demande. Le recours incident n'est pas soumis au délai de l'appel principal. Il est recevable en tout état de cause, alors même que plus de deux mois se seraient écoulés depuis la notification de l'appel principal. — Cons. d'Et., 23 juin 1824, Brannens, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1835, Commune de Cette, [P. adm. chr.]; — 12 févr. 1847, Association des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]; — 26 févr. 1875, Langel et Pommé, [Leb. chr., p. 197]; — 17 déc. 1875, Piédoye, [Leb. chr., p. 1016]; — 5 janv. 1877, Bergeon, [Leb. chr., p. 19]; — 21 nov. 1891, Vachon, [S. et P. 93.3.110]

2560. — La recevabilité du recours incident est subordonnée à celle du recours principal. Si celui-ci est déclaré non recevable, le premier tombe également. — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, Champagne, [Leb. chr., p. 781]; — 7 févr. 1891, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 101]

2561. — Il en résulte que le recours incident doit être rejeté lorsque l'arrêt attaqué est annulé pour vice de forme et que l'affaire est renvoyée devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 juin 1884, Crédit Lyonnais, [Leb. chr., p. 484]

2562. — Le ministre peut, par voie de recours incident, demander la réformation d'un arrêté dans une de ses dispositions qui, tout en donnant gain de cause à l'administration, a été prise en violation de la loi, telle que celle qui opérerait la liquidation des frais d'une expertise aux lieu et place du préfet. — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Vallet, [Leb. chr., p. 62]

2563. — On ne peut attaquer par la voie du recours incident que les dispositions qui font déjà l'objet du recours principal. Il a été décidé, par exemple, que lorsqu'un arrêté avait statué sur des réclamations afférentes à trois exercices et que les contribuables n'attaquaient cet arrêté que dans celles de ses dispositions afférentes à deux exercices, le ministre n'était pas recevable à former pour le troisième un recours incident. — Cons. d'Et., 18 déc. 1885, Chagot, [Leb. chr., p. 971]

2564. — Il n'est pas permis d'étendre par voie de recours incident les conclusions présentées devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Ville de Nice, [Leb. chr., p. 861]; — 13 févr. 1885, Cognet, [Leb. chr., p. 170]

2565. — Il a cependant été admis que le ministre pouvait demander le redressement d'une erreur commise dans l'assiette des droits assignés au contribuable, bien que l'administration n'eût pris aucune conclusion à cet égard en première instance. — Cons. d'Et., 21 nov. 1891, précité.

2566. — Le ministre présente des conclusions ou émet de simples observations, suivant qu'il est ou non partie dans l'instance. Il est admis cependant que dans certaines taxes communales, telles que la taxe des prestations ou la taxe sur les chiens, le ministre de l'Intérieur représente les communes et conclut en leur nom sur les pourvois intentés par des contribuables contre les arrêtés qui ont rejeté leurs réclamations. Lorsqu'au contraire, la commune se pourvoit contre un arrêté qui a accordé un dégrèvement, le ministre se borne à donner un simple avis.

2567. — La loi du 28 pluv. an VIII (art. 4) ayant attribué aux conseils de préfecture compétence pour connaître en premier ressort des demandes en décharge ou en réduction, les parties ne sont pas recevables à saisir directement le Conseil d'Etat de conclusions tendant à obtenir un dégrèvement. — Cons. d'Et., 5 août 1854, Limosin, [Leb. chr., p. 764]

2568. — Les contribuables ne sont pas recevables à attaquer directement devant le Conseil, par la voie du recours pour excès de pouvoir, les décrets ou arrêtés qui établissent une imposition,

même en alléguant que ces actes sont entachés d'illégalité. Ce mode de procéder aurait pour effet de supprimer le premier degré de juridiction. — Cons. d'Et., 15 juin 1870, Garros, [Leb. chr., p. 764]; — 16 juill. 1886, Picquet, [Leb. chr., p. 616]

2569. — Ils ne peuvent pas non plus étendre les conclusions qu'ils avaient présentées devant le conseil de préfecture en substituant à une demande en réduction une demande en décharge ou une demande tendant à une réduction plus forte. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Ville de Nice, [Leb. chr., p. 861]; — 12 juill. 1878, Bossu, [D. 79.3.9]; — 23 mai 1879, Syndicat de l'Arc, [Leb. chr., p. 412]; — 12 juin 1885, Gaussen, [Leb. chr., p. 567]; — 28 juin 1889, Peyralbe, [Leb. chr., p. 591]; — 20 déc. 1889, Lebel, [Leb. chr., p. 1186]; — 14 juin 1890, Louvot, [Leb. chr., p. 576]; — 14 févr. 1891, Pflumio et Brochot, [Leb. chr., p. 123]; — 24 mars 1891, Taillandier, [Leb. chr., p. 263]; — 9 avr. 1892, Cariou, [Leb. chr., p. 397]; — 2 nov. 1892, Eiffel, [Leb. chr., p. 763]; — 6 janv. 1894, Pillon, [Leb. chr., p. 14]

2570. — ... Ou en substituant une demande en réduction à une demande en modération. — Cons. d'Et, 30 nov. 1889, Sentuberry, [Leb. chr., p. 1115]

2571. — ... Ou une demande en mutation de cote ou en transfert à une demande en décharge. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Fabre, [Leb. chr., p. 270]; — 9 nov. 1894, Williams, [Leb. chr., p. 582]

2571 *bis.* — ... Ou réciproquement en transformant une demande en réduction en une demande en mutation. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Renard, [Leb. chr., p. 618]

2572. — ... Ou en présentant une demande en réduction des frais d'expertise. — Cons. d'Et., 25 mars 1881, Quergoale, [Leb. chr., p. 330]; — 3 août 1883, Paulet, [Leb. chr., p. 716]; — 3 août 1883, Latapie, [Leb. chr., p. 721]

2573. — ... Ou en faisant porter les conclusions de leur pourvoi sur une autre contribution ou sur un autre exercice ou sur une autre partie de la même contribution que dans leur réclamation primitive. — Cons. d'Et., 16 janv. 1861, Gradis, [Leb. chr., p. 26]; — 26 janv. 1865, Renoux-Guillaud, [Leb. chr., p. 93]; — 20 juill. 1867, Radont, [Leb. chr., p. 685]; — 10 avr. 1869, Jégou, [S. 70.2.95, P. adm. chr.]; — 11 févr. 1876, Morin, [Leb. chr., p. 140]; — 19 mai 1882, Giraud, [Leb. chr., p. 497]; — 16 nov. 1883, Tournaire, [Leb. chr., p. 811]; — 30 nov. 1883, Lesougeux, [Leb. chr., p. 865]

2574. — De même, quand un contribuable imposé dans deux communes a réclamé contre ces deux impositions et que le conseil de préfecture a statué sur l'une d'elles, il ne peut réclamer directement au Conseil d'Etat contre la seconde, tant que le conseil de préfecture n'a pas statué. — Cons. d'Et., 24 janv. 1868, Thiriot, [Leb. chr., p. 88]

2575. — ... A plus forte raison, s'il n'a réclamé que contre l'une d'elles. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Grandmangin, [Leb. chr., p. 879]

2576. — Cette règle s'applique même aux demandes tendant à obtenir une mesure d'instruction. Nous avons vu que, pour les contributions directes proprement dites, l'expertise devait, à peine de déchéance, être réclamée dans un certain délai. Mais même dans les affaires où cette disposition ne s'applique pas, telles que celles qui concernent des taxes non assises par le service des contributions directes, il a été décidé que les contribuables n'étaient pas recevables à demander l'expertise pour la première fois devant le Conseil d'Etat, cette demande n'ayant pas été soumise préalablement au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Maurel, [D. 83.5.124]; — 21 juin 1890, Soustre et Gibert, [Leb. chr., p. 604]

2577. — Ce principe s'applique aussi aux communes. Une commune qui reconnaît qu'un contribuable a été justement dégrevé par le conseil de préfecture, mais demande pour la première fois au Conseil d'Etat que la cote de ce contribuable soit reportée sur un autre, doit voir sa demande déclarée non recevable. — Cons. d'Et., 13 mai 1869, Commune de Tarxé, [Leb. chr., p. 462]

2578. — Il ne faut pas confondre avec les demandes nouvelles les moyens nouveaux, lesquels sont toujours recevables. Il a été décidé, par exemple, que des contribuables étaient recevables à se prévaloir pour la première fois devant le Conseil d'Etat, pour obtenir décharge de taxes de pavage, de ce que les ressources ordinaires de la ville étaient suffisantes pour pourvoir aux frais du pavage. — Cons d'Et., 21 déc. 1877, Portier, Rozé et Saunier, [Leb. chr., p. 1015]

2579. — Mais les moyens nouveaux ne peuvent avoir pour effet, s'ils sont reconnus fondés, de faire accorder aux contribuables une réduction plus forte que celle qu'ils avaient primitivement demandée. — Cons. d'Et., 1er févr. 1884, Société des mines de Kefoum Theboul, [Leb. chr., p. 107]

2580. — De même le ministre, en se pourvoyant contre des arrêtés qui ont accordé des dégrèvements, n'est pas recevable à demander le relèvement des droits auxquels les contribuables étaient primitivement imposés. — Cons. d'Et., 6 janv. 1853, Lecomte, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1853, Duverger, [Leb. chr., p. 92]; — 29 juin 1853, Boucly, [Leb. chr., p. 639]

2581. — Il ne peut pas non plus demander pour la première fois devant le Conseil d'Etat qu'une cote dont il reconnait qu'un contribuable a été justement dégrevé, soit transférée au nom d'un autre. — Cons. d'Et., 27 juin 1866, Min. Finances, [Leb. chr., p. 731]

2582. — Il a été décidé encore que lorsqu'un patentable, sans contester la qualification sous laquelle il avait été imposé, s'était borné à demander l'application d'une disposition de la loi qui réduit les droits de moitié pour les marchands ambulants, et que le conseil de préfecture avait fait droit à sa demande, le ministre ne pouvait, pour le faire rétablir aux droits qui lui avaient été primitivement assignés, soutenir qu'il exerçait une autre profession que celle à raison de laquelle il avait été porté au rôle. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Cribier, [Leb. chr., p. 1019]

2583. — La renonciation par une partie au bénéfice d'un arrêté qui lui est favorable, mais qui a fait l'objet d'un recours de la part du ministre, n'a pas pour effet de dessaisir le Conseil d'Etat de ce recours. — Cons. d'Et., 20 févr. 1835, Bujon, [P. adm. chr.]

2584. — Le Conseil se borne en pareil cas à déclarer que l'arrêté du conseil de préfecture sera considéré comme non-avenu. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, Philipponat, [Leb. chr., p. 312]; — 28 déc. 1853, Ravier, [Leb. chr., p. 1104]; — 13 févr. 1856, Guinot, [Leb. chr., p. 136]

2585. — ... Et que le recours est devenu sans objet. — Cons. d'Et., 14 mai 1891, Peigné, [Leb. chr., p. 379]

2586. — Les parties ne sont plus recevables à reprendre devant le Conseil d'Etat des conclusions qui ont fait devant le conseil de préfecture l'objet d'un désistement dont ce conseil a donné acte. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Goubert, [Leb. chr., p. 341]; — 9 mai 1860, Dutruc, [Leb. chr., p. 371]; — 7 déc. 1877, Blain, [Leb. chr., p. 970]; — 8 févr. 1878, Moutet, [Leb. chr., p. 132]; — 17 mai 1878, Fournier, [Leb. chr., p. 464]; — 28 mars 1879, Jeanney, [Leb. chr., p. 249]; — 4 juill. 1879, Malatiré, [Leb. chr., p. 555]; — 27 mai 1881, de Verdal, [Leb. chr., p. 560]; — 6 janv. 1882, Collet; — 20 janv. 1882, Cie des entrepôts de Paris, [Leb. chr., p. 58]; — 4 août 1882, Granger, [Leb. chr., p. 748]; — 28 janv. 1887, Martel, [Leb. chr., p. 82]; — 16 mars 1888, Bécheux, [Leb. chr., p. 259]; — 23 nov. 1894, Serre, [Leb. chr., p. 622]

2587. — Le désistement pur et simple d'une réclamation met fin au mandat qui avait été donné pour la présenter. En conséquence, lorsqu'un conseil de préfecture a donné acte du désistement d'une partie et mis à sa charge les frais de l'expertise, le mandataire qui avait présenté la réclamation devant le conseil de préfecture a besoin d'un nouveau mandat devant le Conseil d'Etat pour attaquer la disposition de l'arrêté relative aux frais d'expertise. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Boutemy, [Leb. chr., p. 298]

2588. — Le Conseil d'Etat n'est tenu de donner acte du désistement des requérants que lorsque ce désistement est pur et simple. S'il est fait sous conditions, il est réputé non-avenu et l'affaire suit son cours. — Cons. d'Et., 24 mai 1890, Gagnerou, [Leb. chr., p. 547]; — 25 mai 1894, Caire, [Leb chr., p. 358]

2589. — Le conseil de préfecture ne doit donner acte du désistement que lorsqu'il est saisi d'un acte émanant du réclamant ou de son mandataire. Le Conseil d'Etat a annulé un arrêté qui avait donné acte d'un désistement sur une simple déclaration du maire que le contribuable renonçait à ses réclamations. — Cons. d'Et., 13 mars 1862, Puiaguy, [Leb. chr., p. 200]

2590. — VII. *Jugement.* — Le Conseil d'Etat ne statue, en principe, que sur les conclusions des parties. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis parfois qu'il pouvait d'office annuler certaines dispositions évidemment illégales d'un arrêté contre lesquelles aucune conclusion spéciale n'avait été prise. C'est ainsi qu'à propos d'un pourvoi formé par un contribuable contre un arrêté qui avait

rejeté sa demande en décharge de ses impositions dans une commune, le Conseil a annulé d'office une disposition du même arrêté qui autorisait le réclamant à former une autre réclamation contre son imposition dans une autre commune, et ce, malgré l'expiration des délais. — Cons. d'Et., 7 févr. 1848, Bénassy, [Leb. chr., p. 72]

2591. — Lorsqu'un arrêté a accordé au contribuable une partie de sa demande et que celui-ci le défère au Conseil d'Etat pour obtenir le surplus des ses conclusions, le Conseil peut relever d'office les vices d'ordre public dont cet arrêté est entaché et, en l'annulant, faire perdre au contribuable le bénéfice de la décision qu'il attaquait. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, Colas des Francs, [S. et P. 93.3.147]

2592. — Il appartient toujours au Conseil d'Etat de soulever d'office des moyens ou des fins de non-recevoir que le premier juge aurait dû opposer à la réclamation. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Giraud, [Leb. chr., p. 55]

2593. — Le Conseil d'Etat étant juge d'appel des affaires soumises au conseil de préfecture peut non seulement annuler les décisions des premiers juges, mais encore substituer sa décision à la leur. S'il estime que l'instruction de l'affaire est insuffisante, il ordonne le renvoi devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, de Champvallier, [Leb. chr., p. 430]

2594. — Le renvoi a lieu le plus souvent, nous l'avons vu, lorsqu'une formalité substantielle de l'instruction devant le conseil de préfecture a été omise, lorsque, par exemple, le réclamant n'a pas été averti du dépôt à la sous-préfecture de l'avis du directeur contraire à sa réclamation, ou qu'il n'a pas été mis en demeure de demander l'expertise, ou qu'ayant manifesté l'intention de présenter des observations orales, il n'a pas été averti du jour de l'audience publique. Cependant le Conseil d'Etat évoque parfois le fond de l'affaire lorsque, malgré cette instruction irrégulière, l'affaire lui semble en état et que la réclamation lui paraît fondée.

2595. — Lorsque le Conseil d'Etat annule un arrêté pour un vice de forme ou lorsqu'il relève le requérant d'une déchéance prononcée à tort par le conseil de préfecture, l'évocation est la règle. — Cons. d'Et., 31 mars 1848, Friot, [Leb. chr., p. 158]; — 6 août 1878, Altazin, [Leb. chr., p. 813]

2596. — ... A moins que le requérant n'ait demandé en temps utile une expertise, auquel cas le renvoi doit être prononcé. — Cons. d'Et., 31 oct. 1890, Pelletier, [Leb. chr., p. 806]

2597. — Le Conseil d'Etat peut joindre, pour y statuer par une seule et même décision, les pourvois formés par un contribuable relativement à la même contribution pour plusieurs exercices et qui soulèvent la même question. — Cons. d'Et., 18 avr. 1844, Lange, [P. adm. chr.]; — 13 juin 1845, Sourdeau de Beauregard, [P. adm. chr.]; — 12 mars 1875, Gélin-Véry, [Leb. chr., p. 240]; — 7 janv. 1876, Valabrègue, [Leb. chr., p. 14]; — 9 mars 1877, Duchêne-Journet, [Leb. chr., p. 257]; — 5 avr. 1878, Lederlin, [Leb. chr., p. 365]; — 7 mai 1880, Cie des mines de la Grand-Combe, [Leb. chr., p. 442]; — 14 janv. 1887, Vitry, [Leb. chr., p. 25]

2598. — ... Ou relativement à des contributions de diverses natures du même contribuable, pour le même exercice. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, Révillon, [Leb. chr., p. 912]; — 6 févr. 1880, Houssin, [Leb. chr., p. 144]; — 27 févr. 1880, Despeyroux, [Leb. chr., p. 221]; — 24 juill. 1885, Chardon, [Leb. chr., p. 710]; — 21 janv. 1887, Houdet, [Leb. chr., p. 56]

2599. — ... Ou relativement aux contributions imposées au même contribuable dans diverses communes. — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Abraham Sarassin, [Leb. chr., p. 15]; — 27 févr. 1880, Ouvré, [Leb. chr., p. 222]; — 12 mars 1880, Méry, [Leb. chr., p. 291]; — 19 mars 1880, Chéry, [Leb. chr., p. 322]; — 14 mai 1880, Cie centrale du gaz, [Leb. chr., p. 458]; — 3 déc. 1880, de Saint-Ours, [Leb. chr., p. 954]; — 4 mars 1881, Durandet, [Leb. chr., p. 249]; — 25 mars 1881, Tavera, [Leb. chr., p. 331]; — 19 mai 1882, Saint-Yves, [Leb. chr., p. 501]

2600. — ... Ces communes, fussent-elles même situées dans des départements différents. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, Jacob, [Leb. chr., p. 323]

2601. — Le Conseil d'Etat joint même quelquefois des pourvois émanant de contribuables différents, non seulement quand ils ont des intérêts communs (des associés, par exemple)... — Cons. d'Et., 21 nov. 1879, Chemardin-Desvignes et Chamal, [Leb. chr., p. 735]; — 15 nov. 1890, Hapert, Iriguyen et Pucheu, [Leb. chr., p. 874]

2602. — ... Mais même lorsque leurs intérêts sont distincts, pourvu que les pourvois soient fondés sur les mêmes moyens et dirigés contre le même arrêté. — Cons. d'Et., 25 nov. 1831, Torterat et Thourou, [P. adm. chr.]; — 22 mars 1878, Eydoux et autres, [Leb. chr., p. 321]; — 2 juill. 1880, Seguin et autres, [Leb. chr., p. 628]; — 29 janv. 1886, Hugumin et autres, [Leb. chr., p. 88]; — 28 févr. 1891, Cie d'assurances néerlandaises, [Leb. chr., p. 171]

2603. — Toutes les décisions contentieuses du Conseil d'Etat sont lues en séance publique. Une expédition est transmise au ministre compétent qui est chargé de faire exécuter la décision et de la faire notifier. Il n'existe aucune disposition précise, en ce qui touche la forme qui doit être suivie pour la notification des décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière de contributions directes. L'usage a néanmoins consacré certaines règles, et l'on ne saurait considérer comme officielle que la signification faite par le préfet dans la forme usitée pour les communications, sur la mise en demeure spéciale que l'administration lui adresse avec une copie de la décision et les pièces jointes à la requête. Une ampliation de la décision est transmise par l'administration au directeur des contributions. — Lemercier de Jauvelle, v° *Réclamations*, p. 1179. — V. en outre, *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 329 et s., 359 et s., 1161 et s.

2604. — VIII. *Voies de recours.* — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 1300 et s.

Section II.

Réclamations autres que les demandes en décharge ou réduction.

§ 1. *Demandes en inscription.*

2605. — L'art. 28, L. 21 avr. 1832, a reconnu aux contribuables omis sur le rôle d'une commune le droit de réclamer leur inscription par la voie contentieuse. Cette disposition a été édictée dans un but électoral. Pendant longtemps l'électorat était subordonné au paiement d'une certaine somme de contributions directes. Les contribuables étaient par suite très-intéressés à être inscrits sur les rôles, leur omission pouvant entraîner leur radiation des listes électorales. Depuis l'établissement du suffrage universel, cet intérêt est moindre, mais cependant n'a pas complètement disparu. En effet, les diverses lois électorales promulguées depuis cette époque ont fait de l'inscription au rôle des contributions directes, non plus la condition unique de l'électorat, mais un moyen de déterminer le lieu où un individu doit être inscrit sur les listes électorales. La loi du 5 avr. 1884 (art. 14) dispose, à cet égard, que la liste électorale comprend ceux qui dans la commune ont été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et qui, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. D'autre part, l'art. 31 de la même loi dispose que, pour être éligible au conseil municipal, il faut être électeur dans la commune ou bien y être inscrit au rôle des contributions directes ou justifier qu'on devait y être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection. Les contribuables ont donc encore aujourd'hui un intérêt électoral à se voir inscrits sur les rôles d'une commune déterminée et peuvent réclamer lorsqu'il s'agit, soit d'une des quatre contributions directes, soit de la taxe des prestations. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, Gentil, [Leb. chr., p. 416]

2605 *bis*. — Lorsque la cote mobilière qui aurait dû être inscrite au nom d'un contribuable a été par erreur portée au nom d'un autre, le premier, qui se trouve omis, peut réclamer son inscription au rôle. Cette demande ne pourra avoir l'effet d'une demande en mutation de cote. Le contribuable inscrit au rôle y sera maintenu, à moins qu'il ne réclame dans les délais légaux, et le contribuable omis y sera inscrit pour la part qui lui incombe. — Cons. d'Et., 25 avr. 1855, Souchon, [P. adm. chr., D. 55.3.60]

2606. — Pour pouvoir réclamer son inscription au rôle, il faut justifier qu'au 1er janvier de l'année on était imposable dans la commune. — Cons. d'Et., 25 avr. 1866, Commune de Monfréville, [Leb. chr., p. 402]; — 4 mai 1877, précité.

2607. — Celui qui ne s'est installé dans une commune que postérieurement au 1er janvier n'est pas recevable à y réclamer son inscription au rôle. — Cons. d'Et., 8 déc. 1857, Cadran, [Leb. chr., p. 772]

2608. — D'après l'art. 28, L. 21 avr. 1832, les demandes en

inscription doivent être présentées dans le même délai que les demandes en décharge ou réduction, c'est-à-dire dans les trois mois de la publication des rôles. — Cons. d'Et., 4 déc. 1874, Danède, [Leb. chr., p. 950]; — 2 juill. 1892, Combet, [Leb. chr., p. 597]

2609. — L'instruction de ces demandes est soumise aux mêmes règles que les demandes en décharge ou réduction.

2610. — La décision par laquelle un conseil de préfecture statue sur la demande d'un particulier tendant à l'inscription de son nom au rôle de la taxe d'affouage de sa commune est une décision contentieuse et non un simple avis. — Cons. d'Et., 20 mars 1874, Galimard, [Leb. chr., p. 272]

2611. — L'inscription sur les rôles des contributions directes pouvant, dans certains cas, donner droit à des jouissances communales, aux affouages, à des parts de marais ou autres biens communaux, etc., la commune peut avoir intérêt et par suite qualité pour contester le fondement de ces demandes et pour se pourvoir au Conseil d'Etat contre leur admission. — Cons. d'Et., 25 avr. 1866, précité.

2612. — Le droit reconnu à chaque contribuable de réclamer contre son omission ne lui donne pas le droit de réclamer contre l'omission d'autres contribuables. Les demandes de cette nature n'ont que la valeur de renseignements auxquels l'administration pourra avoir égard dans la confection du rôle de l'année suivante. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Bodet, [Leb. chr., p. 566]; — 6 mai 1881, Blanchon, [Leb. chr., p. 466]; — 18 janv. 1884, Delamarre, [Leb. chr., p. 54]; — 22 janv. 1886, Péculier, [Leb. chr., p. 62]

§ 2. *Demandes en mutation de cote.*

2613. — Les demandes en mutation de cote ont pour objet, soit le transfert au nom d'un tiers d'une imposition inscrite au nom du réclamant, soit l'inscription au nom du réclamant d'une contribution établie au nom d'un tiers. Suivant les cas, elles comportent une demande en décharge ou une demande en inscription. Mais elles diffèrent des réclamations précédentes en ce que, au lieu de se débattre uniquement entre le contribuable imposé et l'autorité au profit de qui la taxe est établie, elles entraînent la mise en cause d'un tiers.

2614. — Les demandes en mutation de cote ne sont pas recevables à propos de toute espèce de contribution ou de taxe assimilée. Il est au contraire de principe, qu'elles ne sont admises que lorsqu'un texte de loi précis les a autorisées. Ce texte existe pour la contribution foncière et celle des portes et fenêtres. « Lorsqu'une propriété foncière aura été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire, l'administration municipale (aujourd'hui le conseil de préfecture), sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété aura été mal à propos cotisée, et après avoir pris les renseignements convenables et l'avis des répartiteurs, prononcera la mutation de cote (L. 2 mess. an VII, art. 5; Arr. 24 flor. an VIII, art. 2).

2615. — A la suite de plusieurs décisions du Conseil d'Etat portant qu'aucune disposition législative n'autorisait les tribunaux administratifs à prononcer des mutations de cote en matière de contribution des portes et fenêtres (Cons. d'Et., 9 mai 1845, Vaudois, [S. 45.2.622, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 5 juin 1845, Dupont, [P. adm. chr.]; — 12 juin 1845, Ducommun, [S. 45.2.622, P. adm. chr.]; — 16 mars 1850, Rachis, P. adm. chr.), le législateur a introduit dans la loi du 8 juill. 1852 un art. 13 aux termes duquel les dispositions de l'art. 5, L. 2 mess. an VII et l'art. 2, Arr. 24 flor. an VIII, concernant les mutations de cote en matière de contribution foncière, seront appliquées à la contribution des portes et fenêtres.

2616. — En l'absence d'une disposition analogue relative à la contribution personnelle et mobilière, le Conseil d'Etat a maintes fois décidé qu'il ne pouvait être opéré de mutation de cote en cette matière. — Cons. d'Et., 17 août 1836, Reverchon, [P. adm. chr.]; — 1er nov. 1838, de Rozières, [Leb. chr., p. 207]; — 23 févr. 1839, Bataillard, [Leb. chr., p. 165]; — 22 août 1844, Belin, [S. 44.2.673, P. adm. chr., D. 45.3.71]; — 18 janv. 1845, Laurent et Paillard, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1848, Delafontan, [Leb. chr., p. 343]; — 17 mars 1869, Thiriot, [Leb. chr., p. 260]; — 7 août 1874, Delavand, [Leb. chr., p. 790]; — 9 juin 1876, Morair, [Leb. chr., p. 132]; — 16 avr. 1886, Henry, [S. 88.3.7, P. adm. chr., D. 87.3.94]

2617. — Le droit de faire la mutation de cote n'appartient pas plus au préfet qu'au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 17 juin 1852, Jacquet, [P. adm. chr., D. 52.3.44]

2618. — Le Conseil d'Etat a également déclaré ces demandes inadmissibles en matière de taxes sur les chevaux et voitures. — Cons. d'Et., 12 janv. 1865, Capdevillé, [Leb. chr., p. 38]

2619. — ... De taxe des prestations. — Cons. d'Et., 8 mars 1851, de Saint-Aignan, [P. adm. chr.]; — 29 juill. 1859, Baudessus, [P. adm. chr.]; — 22 janv. 1864, Debois, [P. adm. chr.]; — 27 juin 1879, Vitalis, [S. 81.3.6, P. adm. chr.]

2620. — ... De taxe de pavage. — Cons. d'Et., 14 janv. 1869, Favare, [Leb. chr., p. 36]

2621. — ... De taxe de balayage. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Ville de Paris, [S. 78.2.279, P. adm. chr.]

2622. — Le Conseil d'Etat a cependant dérogé au principe ci-dessus indiqué en admettant la possibilité d'opérer des mutations de cote à propos de taxes telles que les redevances minières, les taxes établies pour payer les frais de travaux de desséchement des marais, ou autres de même nature. Ces taxes en effet sont plutôt assises sur les fonds que sur les propriétaires, et, dès lors, c'est au détenteur de ces fonds que doit incomber la charge d'acquitter l'impôt. Cette charge a un caractère réel pour ces taxes comme pour la contribution foncière. Le Conseil d'Etat a donc été conduit à leur appliquer les règles suivies en matière de contribution foncière. — Cons. d'Et., 2 févr. 1825, Perdry, [P. adm. chr.]; — 29 mai 1874, Bousquet et Fajal, [S. 76.2.124, P. adm. chr.]; — 23 nov. 1888, Société des mines de Méria, [S. 90.3.65, P. adm. chr.]; — 21 juin 1890, Hospices de Lille, [D. 92.3.10]

2623. — Les demandes en mutation de cote peuvent être formées, soit par celui qui prétend n'être pas ou n'être plus propriétaire de l'immeuble à raison duquel il a été imposé... — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Taupin, [Leb. chr., p. 958]; — 9 nov. 1877, Donati, [Leb. chr., p. 856]; — 12 avr. 1878, Dallonqueville, [Leb. chr., p. 396]; — 18 juill. 1884, Rousseau de Martroy, [Leb. chr., p. 611]; — 4 juin 1886, Poumeyrol, [Leb. chr., p. 483]; — 27 mai 1887, Blondel, [Leb. chr., p. 432]; — 18 juill. 1891, The Algiers land Compagny, [Leb. chr., p. 568]

2624. — ... Soit par celui qui prétend n'avoir qu'un droit de nu-propriétaire et veut faire transférer l'imposition au nom de l'usufruitier. — Cons. d'Et., 3 mai 1890, Guyon, [Leb. chr., p. 450]

2624 *bis*. — ... Soit par le propriétaire d'un terrain sur lequel le locataire a élevé des constructions. — Cons. d'Et., 24 févr. 1894, Challey, [Leb. chr., p. 163]

2625. — Elles peuvent aussi être présentées par celui qui se prétend propriétaire de l'immeuble imposé au nom d'un tiers. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Rey, [Leb. chr., p. 302]; — 19 mai 1882, Verdellet, [Leb. chr., p. 498]

2626. — Autrefois, la jurisprudence du Conseil d'Etat refusait qualité à l'acquéreur d'un immeuble, tant que son nom n'était pas substitué sur le rôle à celui du vendeur, pour demander réduction de l'imposition assise sur cet immeuble. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, de La Rochefoucauld, [S. 58.2.224, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 19 janv. 1850, Bouquet, [*Ibid.*, D. 51.3.11]

2627. — Mais la jurisprudence a changé. Elle considère aujourd'hui ces demandes comme des demandes en mutation de cote et les instruit comme telles, sauf à statuer ultérieurement ce qu'il appartiendra sur la demande en réduction. — Cons. d'Et., 22 mars 1854, Mayran, [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1857, Pagart-Defrance, [S. 58.2.223, P. adm. chr., D. 58.3.19]; — 20 juill. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 654]

2628. — Lorsqu'un immeuble a été partagé entre plusieurs héritiers et que le revenu matriciel d'un des lots se trouve surévalué par rapport aux autres, son possesseur peut demander que le montant de la surtaxe soit réparti par voie de mutation de cote au nom des autres héritiers. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Nouronet, [Leb. chr., p. 565]

2629. — Si devant le Conseil d'Etat l'état de l'instruction ne permet pas de fixer la répartition de la cote entre les propriétaires actuels, les parties doivent être renvoyées devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Maraud et Gatignan, [Leb. chr., p. 567]

2630. — Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, le mari, imposé à raison d'immeubles appartenant à sa femme, est fondé à demander la mutation de cote. En effet, l'art. 1536, C. civ., dispose que la femme mariée sous

ce régime conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus; elle doit donc être imposée à raison de ces immeubles. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, Cardanne, [Leb. chr., p. 636]

2631. — De même, après le décès de son conjoint, le conjoint survivant peut demander la mutation de cote au nom des héritiers du prédécédé. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, Gosset, [Leb. chr., p. 319]

2632. — Lorsqu'un bâtiment d'habitation est acheté pour être transformé en bâtiment rural par l'acquéreur, il ne devra y avoir de mutation de cote que pour le sol. — Cons. d'Et., 1er avr. 1892, Lemaître, [Leb. chr., p. 234]

2633. — La mutation de cote ne doit porter exactement que sur ce qui a fait l'objet de la vente. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 600]

2634. — En matière de contributions des portes et fenêtres, la mutation de cote peut être demandée, non seulement par l'ancien et le nouveau propriétaire, mais encore par celui qui, avant l'ouverture de l'exercice, a abandonné le logement à raison duquel il était assujetti à cette contribution et aussi par son successeur. Le fait que celui-ci aurait été maintenu à tort dans le lieu de son ancienne résidence ne saurait mettre obstacle à ce qu'il soit imposé dans la nouvelle par voie de mutation de cote, sur la demande de son prédécesseur ou de ses représentants. — Cons. d'Et., 20 sept. 1859, Piquemal, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1870, Chaumette, [Leb. chr., p. 819]; — 26 déc. 1870, Lavit, [Leb. chr., p. 1110]; — 18 déc. 1874, Legrée, [Leb. chr., p. 1008]; — 19 mai 1876, Gouyer, [Leb. chr., p. 457]; — 28 mai 1880, Nicolas, [Leb. chr., p. 494]; — 26 juin 1890, Lamouroux, [Leb. chr., p. 612]; — 14 févr. 1891, Laurans, [Leb. chr., p. 128]

2635. — Un percepteur n'a pas qualité pour présenter au conseil de préfecture des demandes en mutation de cote aux lieu et place des parties intéresées. — Cons. d'Et., 25 janv. 1870, de Roquemaurel et Bergis, [S. 71.2.128, P. adm. chr.]

2636. — La mutation de cote ne peut être opérée qu'au nom de la personne qui est légalement débitrice de l'impôt. Un propriétaire débiteur de l'impôt foncier ne pourrait avoir recours à cette procédure pour faire exécuter des clauses d'un bail passé avec un fermier, clauses qui mettent l'impôt foncier à la charge de ce dernier. C'est aux tribunaux civils qu'il devra s'adresser afin d'obtenir, par application de son bail, le remboursement des taxes qu'il aura payées en l'acquit de son fermier. — Cons. d'Et., 3 juin 1852, Commune de Cambo, [S. 52.2.558, P. adm. chr., D. 52.3.42]

2637. — Cependant s'il s'agit de terrains cédés à une compagnie de chemins de fer, c'est au nom de cette compagnie, imposable d'après les clauses de son cahier des charges, et non à celui de l'Etat que la mutation de cote doit être opérée. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Département de l'Aveyron, [Leb. chr., p. 631]

2638. — Pour qu'il y ait lieu à mutation de cote, il faut qu'il y ait ou erreur sur la personne du contribuable ou changement de propriétaire ou changement de résidence quand il s'agit de la contribution des portes et fenêtres. Mais une réduction, fondée sur ce qu'un terrain a perdu de sa valeur par suite de fouilles exécutées par l'administration des ponts et chaussées, n'autoriserait pas le conseil de préfecture à mettre à la charge de cette administration le montant de ce dégrèvement. En effet, elle n'est pas devenue propriétaire du terrain dégradé. — Cons. d'Et., 1er juin 1850, Gauvry, [P. adm. chr.]

2639. — Les faits qui servent de fondement à une demande en mutation de cote doivent être antérieurs à l'ouverture de l'exercice. Autrement dit celui qui demande que la cote qui lui a été imposée soit transférée au nom d'un tiers doit justifier qu'antérieurement au 1er janvier de l'année courante, il avait cessé d'être imposable. Les changements de propriété ou de résidence qui surviennent en cours d'année ne peuvent donner lieu à des mutations de cote. — Cons. d'Et., 3 avr. 1856, Charles, [P. adm. chr.]; — 29 juill. 1857, Chanterelle, [P. adm. chr.]; — 7 août 1874, Delavaud, [Leb. chr., p. 790]; — 17 mai 1878, Chabut, [Leb. chr., p. 465]; — 24 janv. 1891, Andrieux, [Leb. chr., p. 43]; — 13 juin 1891, Carrot, [Leb. chr., p. 449]

2640. — Lorsqu'une ville exproprie des terrains pour cause d'utilité pulique, elle devient propriétaire du jour du jugement d'expropriation. La mutation de cote peut donc être opérée à son nom au rôle de l'année suivante, si au 1er janvier les terrains expropriés n'ont pas encore été affectés au domaine public. — Cons. d'Et., 27 janv. 1888, Lebaudy, [Leb. chr., p. 90]; — 20 juill. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 654]

2641. — Il y a lieu en conséquence d'annuler des arrêtés qui ont transféré une cote au nom d'un contribuable qui n'est venu s'installer dans une commune qu'après le 1er janvier. — Cons. d'Et., 7 janv. 1859, Clave, [Leb. chr., p. 7]; — 3 mai 1878, Charlier, [Leb. chr., p. 423]

2642. — ... Ou qui, au lieu de déclarer un contribuable imposable à partir du 1er janvier à raison des ouvertures du logement qu'il avait à sa disposition à cette date, ne font courir son imposition que d'une date postérieure, sous prétexte qu'il n'est pas auparavant entré en possession dudit logement. — Cons. d'Et., 5 févr. 1870, Jacquemot, [Leb. chr., p. 40]

2643. — Les mutations de cote se règlent annuellement comme la contribution elle-même. C'est pourquoi le conseil a décidé qu'une compagnie de chemins de fer, qui prétendait ne devoir être imposée à la contribution foncière qu'au milieu d'une année, parce que son cahier des charges disposait qu'elle ne devrait l'impôt que l'année qui suivrait la réception définitive des travaux, devait y être assujettie dès le 1er janvier de cette année. — Cons. d'Et., 23 nov. 1854, Cie des chemins de fer de Strasbourg, [Leb. chr., p. 881]

2644. — Nous avons déjà vu, en étudiant le travail des mutations, que la loi du 3 frim. an VII (art. 36) interdit aux agents des contributions directes d'effectuer les mutations de cote d'office. Ils sont tenus d'attendre que la mutation soit demandée par l'ancien ou par le nouveau propriétaire. — Cons. d'Et., 2 juill. 1861, Taupin, [Leb. chr., p. 543]; — 20 mars 1875, Doré, [Leb. chr., p. 278]; — 8 juin 1888, Vuillerna, [S. 90.3.37, P. adm. chr., D. 89.3.84]; — 9 nov. 1889, Troussel-Dumanoir, [Leb. chr., p. 1013]

2645. — Le propriétaire qui a vendu sa propriété avant le 1er janvier, mais qui n'a pas fait déclaration de la mutation aux agents de l'administration, doit être maintenu au rôle de l'année suivante, et lui ou ses héritiers seront tenus tant qu'ils n'auront pas demandé la mutation de cote. L'acquéreur ne pourra être poursuivi par l'administration en paiement de l'impôt. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Awaro, [Leb. chr., p. 466]; — 9 nov. 1889, Brissot, [Leb. chr., p. 1013]; — 9 nov. 1889, précité; — 8 nov. 1890, Barreyre, [Leb. chr., p. 816]

2646. — Les héritiers sont tenus, même en l'absence de toute mutation de cote. — Cons. d'Et., 4 mai 1883, Allégier, [Leb. chr., p. 424]

2647. — C'est au conseil de préfecture qu'appartient, après l'émission des rôles, le droit de prononcer sur les demandes en mutation de cote. — Cons. d'Et., 2 févr. 1825, Régy, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 déc. 1854, Tournié, [Leb. chr., p. 1009]; — 9 mars 1870, Troplong, [S. 71.2.232, P. adm. chr., D. 70.3.65]; — 21 févr. 1870, Jourdan, [Leb. chr., p. 154]; — 29 juin 1888, Vallière, [Leb. chr., p. 565]

2648. — Le préfet excéderait ses pouvoirs en statuant sur une telle demande, et le ministre des Finances pourrait annuler son arrêté sans même être tenu de mettre les parties intéressées en demeure de fournir leurs observations. — Cons. d'Et., 9 mars 1870, précité.

2649. — Si toutefois la demande adressée au préfet n'avait d'autre but que d'obtenir administrativement et conformément à la loi du 3 frim. an VII, la mutation pour le rôle de l'année suivante, le conseil de préfecture serait incompétent pour y statuer. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Protin, [Leb. chr., p. 828]

2650. — Le droit de réclamer la mutation de cote par la voie contentieuse est ouvert aux contribuables, sans qu'il soit besoin de distinguer entre le cas où il y aurait eu fausse attribution de propriété et celui où il y aurait eu changement de propriété. Le Conseil d'Etat a repoussé les prétentions du ministre qui soutenait que, dans ce dernier cas, les demandes devaient être suivies administrativement, sauf le recours en remboursement par la voie civile contre le nouveau propriétaire. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, précité.

2651. — Ces demandes doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles. — Cons. d'Et., 1er déc. 1864, Tanière, [Leb. chr., p. 936]; — 18 juill. 1866, Giudicelli, [Leb. chr., p. 846]; — 27 nov. 1869, Liot, [Leb. chr., p. 945]; — 11 juin 1875, Maraud et Gatignan, [Leb. chr., p. 567]; — 10 mars 1876, Sainte Marie-Gaudens, [Leb. chr., p. 235]; — 1er juin 1877, Foucaud, [Leb. chr., p. 511]; — 9 mai 1879, Billaut, [Leb. chr., p. 363]; — 17 mars 1882, Ciccioni, [Leb. chr., p. 254]

2652. — Ces demandes peuvent-elles bénéficier de la prolongation de délai établie par la loi du 29 déc. 1884, en cas de faux ou double emploi? A notre avis, il faut distinguer. Quand il s'agit de contribution foncière, la loi nouvelle ne peut s'appliquer, puisque, l'ancien propriétaire devant être maintenu au rôle tant qu'il n'a pas fait inscrire le changement de propriété au lieu des mutations, son imposition au rôle de l'année qui suit celle de la vente ne constitue pas un faux emploi. Il n'en est pas de même en matière de contribution des portes et fenêtres. Le contribuable qui quitte sa résidence avant le 1er janvier, est fondé à croire qu'il n'y sera pas maintenu au rôle de l'année suivante. Il n'est tenu de faire aucune déclaration. Son imposition constitue donc un faux emploi.

2652 *bis*. — On ne peut en dehors du délai de trois mois de la publication des rôles, substituer une demande en mutation de cote à une demande en décharge ou en réduction. — Cons. d'Et., 14 juin 1895, Lacroix, [Leb. chr.]

2653. — En matière de contribution foncière, celui qui prétend n'être plus propriétaire du fonds à raison duquel il est imposé, est tenu, pour obtenir la mutation de cote, de désigner au conseil de préfecture le nom du nouveau propriétaire. — Cons. d'Et., 29 juill. 1857, Chanterelle, [P. adm. chr.]; — 7 janv. 1859, de Bonalbry, [P. adm. chr.]; — 26 févr. 1872, Laffranque, [Leb. chr., p. 106]; — 22 mars 1872, Henry, [Leb. chr., p. 181]; — 6 juin 1879, Migouney, [S. 81.3.2, P. adm. chr., D. 79.3.109]; — 4 févr. 1887, Metge, [D. 88.5.131]; — 7 mars 1890, Laurent, [Leb. chr., p. 251]; — 28 févr. 1891, des Etangs, [Leb. chr., p. 174]; — 16 janv. 1892, Barreyre, [Leb. chr., p. 25]

2654. — Cette désignation peut être faite valablement pour la première fois devant le Conseil d'Etat, qui doit renvoyer l'affaire au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 4 févr. 1887, précité; — 7 mars 1890, précité; — 14 févr. 1891, Girardin, [Leb. chr., p. 127]

2655. — Si le propriétaire désigné par le réclamant est le domaine public, le conseil de préfecture doit vérifier si les terrains litigieux ont été réunis au domaine public, afin de pouvoir, par le même arrêté, rayer du rôle le contribuable indûment imposé et retrancher lesdits terrains du nombre des propriétés imposables, conformément à l'art. 103, L. 3 frim. an VII. — Cons. d'Et., 5 janv. 1850, Cahours, [S. 50.2.234, P. adm. chr.]

2655 *bis*. — La désignation des propriétaires actuels n'est imposée à celui qui réclame la mutation de cote que s'il est ancien propriétaire de l'immeuble imposé. S'il a été imposé par erreur à raison d'un immeuble qui ne lui a jamais appartenu, on ne peut équitablement l'obliger à rechercher le nom du véritable propriétaire. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Villet, [Leb. chr., p. 307]

2656. — Les requérants doivent aussi désigner les parcelles sur lesquelles porte leur demande. — Cons. d'Et., 19 déc. 1861, Comte, [Leb. chr., p. 906]

2657. — En cas d'aliénation partielle d'une propriété ou de partage d'une propriété entre plusieurs ayants-droit, lorsque la mutation de cote a été faite administrativement, chaque intéressé est recevable à réclamer par la voie contentieuse la rectification de cette mutation, s'il prétend que la division de la cote originaire a été mal faite. Tous les autres intéressés doivent être appelés devant le conseil. — Cons. d'Et., 13 juill. 1858, Millet, [P. adm. chr.]

2658. — La désignation imposée aux réclamants du nom de la personne à qui ils prétendent faire transférer leur cote a pour but de faciliter la mise en cause de cette personne. L'instruction de ces demandes ne diffère de celle des demandes en décharge que par la mise en cause nécessaire du tiers qui, selon le réclamant, aurait dû être imposé. Elle doit avoir nécessairement le caractère contradictoire. Le conseil de préfecture ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, opérer la mutation de cote avant que le tiers eût reçu communication de la réclamation et eût été mis en demeure d'y répondre. — Cons. d'Et., 18 avr. 1845, Deshirans, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1847, Noyon, [P. adm. chr.]; — 22 juill. 1848, Levaillant, [S. 50.2.234, P. adm. chr.]; — 5 août 1848, Fromage, [S. 50.2.234, *ad notam*]; — 16 sept. 1848, Min. Finances, [Leb. chr., p. 595]; — 20 sept. 1848, Vimany, [S. 50.2.234, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 20 déc. 1848, Garnier, [S. 50.2.234, *ad notam*]; — 28 juill. 1849, Cie de Paris à Strasbourg, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1850, Cahours, [S. 50.2.234, P. adm. chr.]; — 26 janv. 1850, Delteil, [P. adm. chr.]; — 7 déc. 1850, Lebreton, [Leb. chr., p. 905]; — 24 mars 1865, Meissonier, [Leb. chr., p. 314]; — 26 janv. 1870, Commune de Massat, [S. 71.2.232, P. adm. chr.]; — 8 nov. 1872, Flory, [Leb. chr., p. 553]; — 23 mai 1873, Nougué, [S. 75.2.151, P. adm. chr., D. 73.3.94]; — 27 févr. 1874, Farnoux, [Leb. chr., p. 195]; — 6 août 1875, Brullon, [Leb. chr., p. 773]; — 6 juin 1879, Migouney, [S. 81.3.2, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1880, Peloux, [Leb. chr., p. 164]; — 11 mars 1881, Mille, [Leb. chr., p. 280]; — 18 mars 1881, Rey, [Leb. chr., p. 302]; — 19 mai 1882, Verdellet, [Leb. chr., p. 498]; — 27 nov. 1885, Czernichowska, [Leb. chr., p. 878]; — 4 févr. 1887, précité; — 9 nov. 1889, Fournier, [Leb. chr., p. 1012]; — 26 juin 1890, Tixier, [Leb. chr., p. 611]; — 27 déc. 1890, Gess, [Leb. chr., p. 1017]; — 28 févr. 1891, précité; — 14 nov. 1891, Bonnemaison, [Leb. chr., p. 671]; — 27 mai 1892, Cie nouvelle d'éclairage, [Leb. chr., p. 489]

2658 *bis*. — La demande en décharge de contribution foncière fondée sur la négation de la propriété constitue une demande en mutation de cote et doit être instruite contradictoirement. — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Toysonnier, [Leb. chr., p. 489]

2659. — De même, la demande du contribuable qui réclame son inscription au rôle, à raison d'une parcelle, doit nécessairement être communiquée à celui qui a été porté au rôle et qui peut avoir des motifs pour s'y faire maintenir. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Blancon, [Leb. chr., p. 219]

2660. — Si par suite d'une double erreur, une parcelle est inscrite sous le nom du propriétaire d'une autre parcelle, et réciproquement, la rectification n'en peut être opérée qu'après mise en cause des deux intéressés. Le conseil ne pourrait ni se borner à accorder au réclamant décharge de la taxe indûment imposée. — Cons. d'Et., 16 mars 1859, Lébé, [P. adm. chr.]

2661. — ... Ni rejeter sa réclamation par le motif que la cote inscrite par erreur à son nom serait inférieure à celle qu'il aurait dû payer. — Cons. d'Et., 21 avr. 1858, Taupin, [P. adm. chr.]

2662. — Lorsque le conseil de préfecture ordonne la mutation de cote sans avoir préalablement mis en cause le nouveau contribuable, son arrêté doit être annulé sur la réclamation de celui-ci et l'affaire doit être renvoyée devant lui pour qu'il y statue à nouveau après une instruction contradictoire. — Cons. d'Et., 27 févr. 1874, précité; — 21 févr. 1879, Jourdan, [Leb. chr., p. 154]; — 6 juin 1879, précité; — 18 mars 1881, précité; — 1er juin 1883, Badois, [Leb. chr., p. 502]; — 27 juill. 1883, Durbach, [Leb. chr., p. 689]; — 3 août 1883, Janvier, [Leb. chr., p. 716]; — 16 nov. 1883, Badon, [Leb. chr., p. 810]; — 14 mars 1884, Morin, [Leb. chr., p. 198]; — 5 nov. 1886, Fontaine, [Leb. chr., p. 757]; — 9 nov. 1889, précité; — 3 mai 1890, Guyon, [Leb. chr., p. 450]

2663. — Dans la plupart de ces décisions, le Conseil d'Etat a admis implicitement la recevabilité de l'appel formé par les contribuables au nom desquels avait été effectuée, à leur insu, la mutation de cote. D'autres décisions plus anciennes, qui nous paraissent plus juridiques et plus conformes aux principes généraux de la procédure, ont opposé à ces requérants une fin de non-recevoir tirée de ce que la voie de la tierce-opposition leur était seule ouverte. — Cons. d'Et., 16 mars 1850, Rachis, [P. adm. chr.]; — 5 avr. 1851, d'Anteville, [P. adm. chr.]; — 20 sept. 1871, Armand, [S. 73.2.159, P. adm. chr.]

2664. — Il n'est rien prescrit de particulier relativement à la forme de la mise en cause du nouveau propriétaire. La communication du rapport fait par le directeur sur la réclamation constitue une mise en cause suffisante. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Legrand-Morel, [Leb. chr., p. 231]

2665. — Lorsque la mise en cause a été faite, de deux choses l'une : 1° ou la personne désignée par le réclamant ne s'oppose pas à ce que la mutation soit opérée. Dans ce cas le conseil peut l'ordonner. Il est même arrivé plusieurs fois que la désignation du nouveau contribuable et la communication de la demande n'eussent lieu que devant le Conseil d'Etat. Même dans ce cas, le Conseil a ordonné la mutation sans renvoyer l'affaire au conseil de préfecture lorsque le défendeur déclarait ne pas s'y opposer. — Cons. d'Et., 21 déc. 1847, précité; — 22 juill. 1848, précité; — 5 août 1848, précité; — 16 sept. 1848, précité; — 20 sept. 1848, précité; — 20 déc. 1848, précité; — 7 janv. 1859, de Bonalbry, [P. adm. chr.]; — 25 avr. 1879, Gosset, [Leb. chr., p. 319]

2666. — 2° Ou bien ou une contestation s'élève sur la mutation de cote. La plupart du temps, en matière de contribution

foncière, cette contestation soulève une question de propriété. Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat doivent alors surseoir à statuer jusqu'à ce que les parties aient fait juger leurs droits respectifs par l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 25 juill. 1848, Oré, [P. adm. chr.]; — 13 mars 1852, de Préaux, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1860, Choppin, [P. adm. chr., D. 60.3.47]; — 10 août 1868, Maldiney, [Leb. chr., p. 877]; — 26 janv. 1870, Commune de Massat, [S. 71.2.232, P. adm. chr.]; — 7 nov. 1873, Lebeau, [Leb. chr., p. 790]; — 15 mai 1874, Ailland, [Leb. chr., p. 437]; — 22 nov. 1878, Verdollet, [Leb. chr., p. 910], — 16 avr. 1880, Siani, [Leb. chr., p. 369]; — 4 mars 1881, Vételay, [Leb. chr., p. 248]; — 18 mars 1881, précité; — 7 mars 1890, Pernot, [Leb. chr., p. 252]; — 27 déc. 1890, Luys, [Leb. chr., p. 1025]; — 7 déc. 1894, Société de la Grande-Bretagne, [Leb. chr., p. 658]

2667. — Quand par un premier arrêté un conseil de préfecture a sursis à statuer sur une demande en mutation de cote et imparti un délai aux parties pour saisir les tribunaux judiciaires de la question litigieuse de propriété, et qu'à l'expiration de ce délai il n'est justifié d'aucune diligence, la réclamation doit être rejetée purement et simplement. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Pernot, [Leb. chr., p. 226]

2668. — Mais lorsque l'une des parties rapporte une décision de l'autorité judiciaire passée en force de chose jugée, qui tranche la question de propriété, la juridiction administrative ne doit pas surseoir, mais au contraire statuer conformément à cette décision — Cons. d'Et., 24 févr. 1888, Châtillon, [Leb. chr., p. 188]; — 13 févr. 1892, Blancon, [Leb. chr., p. 158]

2669. — Lorsqu'un contribuable demande que sa cote soit transférée au nom d'une commune, la communication qui est faite de sa demande au maire et aux répartiteurs, conformément à l'art. 5, L. 2 mess. an VII, n'équivaut pas à la mise en demeure qui doit être adressée à la commune pour l'inviter à présenter des observations en défense. — Cons. d'Et., 26 janv. 1870, précité.

2670. — Dans quel délai doivent être attaquées les décisions qui ordonnent une mutation de cote? Si le défendeur a été mis en cause devant le conseil de préfecture et a défendu, il a les délais ordinaires d'appel. De même, s'il a été mis en cause et n'a pas défendu, il pourra former opposition à l'arrêté rendu par défaut dans les délais ordinaires fixés par la loi du 22 juill. 1889. Mais s'il n'a pas été mis en cause et si la mutation a été opérée à son insu, va-t-il avoir trente ans pour contester la contre-régularité de la mutation? Il ne semble pas que le Conseil d'Etat ait voulu admettre cette conséquence. Il a décidé, notamment, qu'un contribuable qui avait payé plusieurs années, sans réclamer, une contribution à laquelle il avait été assujetti par voie de mutation de cote, n'était plus recevable à demander décharge par le motif que cette mutation aurait été opérée irrégulièrement. — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Taupin, [Leb. chr., p. 958]

2671. — De même il a été décidé que le contribuable, qui ne s'était pas pourvu contre l'arrêté ordonnant la mutation, ne pouvait plus réclamer ultérieurement contre la contribution à laquelle il avait été imposé conformément aux bases établies par l'arrêté de mutation. — Cons. d'Et., 11 déc. 1867, Thierry, [Leb. chr., p. 912]

2672. — Dans une autre décision il a admis que lorsqu'une mutation avait été opérée à l'insu d'un contribuable, celui-ci était fondé à la contester dans les trois mois de la publication du premier rôle qui suivait cette mutation. — Cons. d'Et., 10 août 1868, Maldiney, [Leb. chr., p. 877] — Les demandes en transfert de patentes sont aussi des demandes en mutation de cote, mais elles sont soumises à des règles spéciales. — V. *infrà*, v° *Patentes*.

§ 3. *Demandes en rappel à l'égalité proportionnelle.*

2673. — Ces demandes étaient organisées par les art. 96 à 201, L. 2 mess. an VII. Elles pouvaient être présentées dans deux cas : lorsqu'il y avait inégalité dans l'évaluation des revenus imposables entre les diverses cotes, soit par comparaison d'une cote avec une ou plusieurs autres cotes, soit entre tous les fonds de terre de la commune d'une part, et toutes les maisons et usines de l'autre (art. 96).

2674. — Cette demande pouvait être présentée par tout contribuable lésé, par simple mémoire adressé à l'administration municipale. Ce mémoire devait être accompagné, dans le premier cas, d'un extrait de la matrice du rôle contenant la cote du réclamant et chacune de celles auxquelles il voulait la comparer, une indication détaillée pour chaque cote de la somme à laquelle il prétendait que devait être porté le revenu imposable pour que l'égalité proportionnelle fût rétablie; la quittance des termes échus. Dans le second cas, le demandeur devait joindre : 1° un relevé de la matrice du rôle, délivré par le secrétaire et certifié par le président de l'administration municipale, portant que, d'après ladite matrice, le total du revenu imposable des fonds de terre de toute nature est de la somme de.....; le total du revenu imposable des maisons et usines, de la somme de.....; 2° une déclaration de la somme à laquelle il prétendait que devait être portée respectivement, pour qu'il y eût égalité proportionnelle, l'évaluation du revenu imposable de chacun de ces deux éléments; 3° la quittance des termes échus (art. 96-98). Toutefois, la production de ces pièces n'était pas prescrite à peine de déchéance. — Cons. d'Et., 18 oct. 1833, Curtille, [P. adm. chr.]

2675. — Dans une affaire où un conseil de préfecture avait déclaré non recevable une réclamation parce qu'elle n'était pas accompagnée des pièces énumérées dans les art. 97 et 98, L. 2 mess. an VII, le Conseil d'Etat a évité de se fonder sur cette raison de droit, et s'est borné à confirmer l'arrêté en disant que le requérant ne justifiait pas que sa cote fût exagérée. — Cons. d'Et., 24 mai 1890, Achard, [Leb. chr., p. 542]

2676. — Mais ultérieurement il a décidé que, pour demander le rappel de sa cote à l'égalité proportionnelle, le réclamant n'avait pas à joindre à sa demande un extrait de la matrice du rôle contenant sa cote et chacune de celles auxquelles il entendait la comparer. — Cons. d'Et., 25 avr. 1891, Maurel, [Leb. chr., p. 317]

2677. — D'après les art. 126 et 127, L. 2 mess. an VII, le rappel à l'égalité proportionnelle pouvait être demandé pendant les trois années qui suivaient celle de la publication du dépôt de la matrice du rôle au secrétariat de l'administration municipale. La réclamation devait être adressée à cette administration soit dans les trois mois de publication, soit pendant les trois années suivantes, avant le 1er thermidor. Dans le cas où aucune matrice de rôle n'avait été publiée, les contribuables ne pouvaient réclamer que décharge ou réduction. — Cons. d'Et., 23 juill. 1823, Dunoyer, [P. adm. chr.]

2678. — Ces délais expirés, et pas avant, l'administration municipale envoyait les réclamations à l'agent municipal de la commune ou à l'un des officiers municipaux nommés répartiteurs. En même temps, avis de cet envoi était donné au réclamant et aux contribuables dont les cotes avaient été désignées. L'agent municipal ou le répartiteur entendait, en présence de deux autres répartiteurs, les observations du réclamant et des autres contribuables, et rédigeait un procès-verbal qu'il transmettait à l'administration municipale. Si l'accord s'établissait entre les parties en présence, l'administration municipale chargeait les répartiteurs de rappeler l'égalité proportionnelle entre la cote du réclamant et chacune des cotes comparées. Si, au contraire, l'accord ne s'établissait pas, l'administrateur nommait deux experts pour procéder à une évaluation comparative. S'agissait-il de demandes portant sur les propriétés non bâties d'une part, et les propriétés bâties d'autre part, l'instruction était faite contradictoirement entre le réclamant et les répartiteurs. Les experts devaient remettre leur procès-verbal dans les cinq jours de la clôture de leur opération. Puis l'administration municipale statuait, sauf recours à l'administration centrale du département (art. 99-113), dans le délai d'un mois à dater de la notification (art. 120).

2679. — Ces demandes n'étaient pas subordonnées à l'exécution du cadastre. — Cons. d'Et., 1er juin 1828, Noël, [P. adm. chr.]

2680. — Elles différaient des demandes en réduction en ceci, qu'au lieu de se débattre entre le réclamant et l'administration, elles se débattaient entre le réclamant et le contribuable dont il avait pris les cotes pour termes de comparaison. Lorsque la réclamation était reconnue fondée, le dégrèvement accordé au réclamant était reversé, non sur la totalité des contribuables de la commune, mais seulement sur ceux qu'il avait désignés dans sa requête (art. 103). C'étaient des demandes en mutation partielle de cote. — Cons. d'Et., 19 déc. 1821, Raguilet, [S. chr., P. adm. chr.]

2681. — L'art. 129 de la loi avait subordonné l'admission de

ces demandes à plusieurs conditions. Elles n'étaient pas fondées : 1° lorsqu'elles avaient pour objet de faire réduire la cote du réclamant au taux de la proportion générale établie par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux ; 2° lorsque les cotes prises en comparaison se trouvaient elles-mêmes imposées dans cette proportion ou plus fortement taxées ; 3° lorsqu'il ne se trouvait pas entre la cote du réclamant et l'une ou plusieurs des cotes prises en comparaison, une différence proportionnelle d'un dixième au moins. Dans les deux premiers cas, c'est par voie de demande en réduction que le réclamant aurait dû se pourvoir (art. 129 et 130). — Cons. d'Et., 17 mars 1825, Commune de Crolles, [S. chr., P. adm. chr.]

2682. — Toutes les fois qu'un rappel à l'égalité proportionnelle avait été ordonné, la cote du réclamant et celles qu'il avait prises en comparaison devaient rester entre elles dans la proportion où les avait placées ce rappel, jusqu'à ce qu'il eût été procédé à une nouvelle évaluation générale du revenu imposable de tout le territoire de la commune (art. 133). Pour maintenir ce rapport entre ces diverses cotes, si l'une d'elles était une autre année prise en comparaison par un autre réclamant, le versement qui pouvait être ordonné par suite de ce nouveau rappel devait être fait, non seulement sur ladite cote prise en comparaison, mais encore sur toutes les cotes ci-devant comparées à celle-ci (art. 134).

2683. — Depuis la confection du cadastre, substituant des évaluations immuables aux évaluations périodiques de la loi du 2 mess. an VII, le Conseil d'Etat a été peu à peu conduit à décider que les demandes en rappel à l'égalité proportionnelle ne pouvaient plus être formées, ou devaient du moins être instruites comme de simples demandes en réduction, conformément à l'arrêté du 24 flor. an VIII. Il a été décidé, notamment, que le montant des dégrèvements devait être réimposé sur tous les contribuables de la commune, et non sur ceux dont les cotes avaient été prises pour termes de comparaison. — Cons. d'Et., 8 sept. 1830, Jarré, [P. adm. chr.]

2684. — ... Que ces demandes étaient soumises aux mêmes délais que les réclamations ordinaires et que l'art. 126 était désormais inapplicable. — Cons. d'Et., 26 déc. 1840, Duret, [Leb. chr., p. 450]

2685. — ... Qu'une demande ne pouvait être rejetée parce que l'écart existant entre l'imposition du réclamant et celle des autres contribuables de la commune était inférieur à un dixième. — Cons. d'Et., 30 mai 1834, Machart, [S. 25.2.151, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 29 août 1834, Guyot, [P. adm. chr.]; — 10 juin 1835, de Ranglandre, [P. adm. chr.]; — 29 janv. 1839, Ville de Charleville, [Leb. chr., p. 82]; — 5 juin 1845, Millart, [S. 45.2.623, P. adm. chr.]; — 25 mars 1858, N..., [P. adm. chr.]

§ 4. *Demandes en annulation de poursuites et en décharge de frais de poursuites.*

2686. — Ces demandes, comme celles relatives aux frais d'expertise, sont un accessoire des demandes en décharge ou réduction. C'est la jurisprudence qui leur a appliqué les règles édictées par la loi pour les réclamations ordinaires. Nous n'indiquerons ici que les points sur lesquels elles s'en différencient.

2687. — Les poursuites ayant plusieurs degrés, le point de départ du délai de réclamation varie suivant l'acte qui est attaqué. Mais ce délai est uniformément de trois mois à dater de la signification de l'acte de poursuite. — Cons. d'Et., 23 juin 1853, Hairault, [P. adm. chr.]

2688. — Comment sont instruites ces demandes? Il faut distinguer : si le réclamant se fonde pour demander l'annulation des poursuites, sur ce que celles-ci manquent de base, la contribution qui les a motivées n'étant pas due ou étant due par un autre contribuable, cette question est préjudicielle à celle de la régularité des poursuites. Elle doit donc être instruite comme une demande en décharge ou en réduction ordinaire, et l'annulation des actes de poursuite sera une conséquence du dégrèvement qui pourra être accordé.

2689. — Si au contraire les poursuites sont critiquées en elles-mêmes, si le réclamant allègue qu'elles sont faites par un agent ou à la requête d'un agent sans qualité, ou que les délais n'ont pas été observés, ou qu'un degré de poursuite a été omis, ou que les actes contiennent des vices de forme, etc., l'instruction ne doit plus être confiée aux agents chargés de l'assiette des contributions. C'est le service du recouvrement qui est seul en cause. Il faut donc que le conseil de préfecture communique la réclamation au percepteur, qui présentera des observations en défense, et ensuite, s'il y a lieu, au receveur ou au trésorier-payeur général, pour avoir leur avis sur la régularité de la procédure suivie. En pareil cas, le percepteur est une véritable partie, car si ses actes sont annulés, il en est responsable.

2690. — La décision rendue par le conseil de préfecture peut être attaquée, soit par le contribuable, soit par le ministre des Finances dans l'intérêt du Trésor, soit par le percepteur lorsque les frais des actes annulés ont été mis à sa charge par la décision. — Cons. d'Et., 4 juin 1870, Christophe, [S. 72.2.88, P. adm. chr.]; — 27 avr. 1877, Berge, [D. 77.3.71]

2691. — Ces pourvois peuvent être formés sans le ministère d'un avocat au Conseil. Les décisions précitées montrent que le Conseil est revenu sur sa jurisprudence primitive. Il exigeait alors que les pourvois de cette nature fussent présentés dans les formes ordinaires du décret de 1806. — Cons. d'Et., 25 avr. 1839, Lebreton, [P. adm. chr.]

2692. — La lettre par laquelle le ministre des Finances écrit à un percepteur qu'il peut se pourvoir, s'il le juge à propos, contre l'arrêté qui a annulé des actes de poursuite, n'est pas une décision, mais une instruction qui n'est susceptible d'aucun recours. — Cons. d'Et., 16 juill. 1817, Caron, [S. chr., P. adm. chr.]

2693. — Le délai du pourvoi court pour le percepteur du jour où il a reçu copie de l'arrêté du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 févr. 1856, Cornibert, [Leb. chr., p. 132]

2694. — Le recours au Conseil d'Etat contre les décisions rendues en cette matière par les conseils de préfecture est communiqué au ministre, qui donne ses conclusions, non plus sur l'avis du conseil d'administration des contributions directes, mais sur celui du directeur général de la comptabilité publique.

2695. — Il va sans dire que si le conseil de préfecture a ordonné la mise des frais de poursuites à la charge du percepteur sans que celui-ci ait reçu communication de la réclamation et ait été mis en demeure de se défendre, c'est par la voie de la tierce-opposition qu'il devra se pourvoir. — Cons. d'Et., 23 juin 1824, Lochallerie, [Leb. chr., p. 485]; — 7 mai 1880, Percepteur de Baume-les-Dames, [Leb. chr., p. 434]

2696. — Lorsqu'un contribuable poursuivi demande aux tribunaux civils de prononcer l'annulation pour vice de forme d'actes de poursuites judiciaires, il n'est pas tenu de soumettre un mémoire préalable à l'autorité administrative, conformément à l'art. 15, L. 5 nov. 1790. Cette formalité n'est exigée, d'après l'art. 4, L. 12 nov. 1808, qu'au cas de revendication par un tiers de meubles saisis. — Aix, 20 mars 1838, Ferrari, [cité par Durieu, *Poursuites*, t. 2, p. 144]

§ 5. *Demandes en remboursement.*

2697. — Les demandes en remboursement sont des demandes en répétition de l'indu. Tantôt elles se présentent comme l'accessoire et la conséquence d'une demande en décharge. Les réclamants étant tenus de payer les termes échus jusqu'au jour où il a été statué sur leur réclamation, le dégrèvement qui leur est finalement accordé entraîne nécessairement la restitution de ces sommes par le Trésor. Le remboursement est une conséquence forcée de la décharge. Il n'est même pas besoin de conclusions spéciales à cet effet dans la demande. — Cons. d'Et., 12 févr. 1868, Reillet, [Leb. chr., p. 148]; — 9 août 1869, Leduc, [Leb. chr., p. 765]

2698. — Tantôt aussi ces demandes se présentent sous forme de demandes principales. Il faut alors distinguer suivant qu'elles émanent de contribuables portés aux rôles ou de personnes qui ont acquitté une cote inscrite au nom d'un tiers. Dans le premier cas, elles ne sont jamais recevables. Le contribuable porté au rôle a connu son imposition par la remise de l'avertissement ou tout au moins par les poursuites que le percepteur a exercées contre lui. La loi lui a imparti des délais pour contester l'imposition mal établie. Il a payé. Et on l'admettrait, plusieurs années peut-être après ce paiement, à venir arguer d'une irrégularité du rôle ou d'une cause d'exemption dont il aurait pu s'apercevoir plus tôt! Ce serait un moyen trop facile de remettre en question une contribution définitivement acquise au Trésor. — Cons.

d'Et., 7 sept. 1864, Jeansebue, [Leb. chr., p. 833]; — 7 juill. 1882, de Pange, [Leb. chr., p. 640]; — 9 juill. 1886, Dussaud, [Leb. chr., p. 581]; — 4 nov. 1887, Lefèvre, [Leb. chr., p. 670]; — 7 févr. 1890, Delamare, [S. et P. 92.3.61]

2699. — La voie de l'action en remboursement ne doit pas être ouverte à ceux qui avaient d'autres voies de recours à leur disposition. Ainsi un légataire universel avait été maintenu au rôle foncier à raison d'immeubles légués par le testateur à une ville, jusqu'au décret autorisant l'acceptation du legs. Au lieu de demander au conseil de préfecture la mutation de cote au nom de la ville, il s'adressa administrativement au ministre des Finances pour obtenir le remboursement des sommes versées. Cette demande fut rejetée et la décision ministérielle fut déclarée non susceptible de recours contentieux. — Cons. d'Et., 31 mai 1870, Duvigneaux, [Leb. chr., p. 661]

2700. — Au contraire, la demande en remboursement est la seule voie de recours utile ouverte aux personnes non inscrites sur les rôles qui ont acquitté la cote portée au nom d'un autre. La voie de la demande en décharge ne leur est pas ouverte, la juridiction administrative ne reconnaissant que dans des cas extrêmement rares aux créanciers le droit d'exercer les actions de leur débiteur. Le plus souvent, d'ailleurs, cette voie de recours leur serait inutile, par suite de l'expiration des délais impartis aux contribuables dont ils exerceraient les droits. Les tiers ont à leur disposition deux voies de recours : l'opposition aux poursuites avant le paiement, et la demande en remboursement après.

2701. — Il faut donc, pour que la demande en remboursement soit recevable, que leur auteur justifie n'avoir payé que sur des poursuites dirigées contre lui personnellement ou tout au moins pour éviter des poursuites dont il était menacé. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Laurent-Mignard, [Leb. chr., p. 201]; — 2 juill. 1861, Cagnier, [P. adm. chr.]; — 15 juin 1866, Cavex, [S. 67.2.208, P. adm. chr., D. 67.5.106]; — 13 avr. 1867, Guerrier, [Leb. chr., p. 390]; — 9 juin 1868, Durand, [Leb. chr., p. 629]; — 4 août 1868, Châtenet, [S. 69.2.248, P. adm. chr., D. 70.3.93]; — 28 janv. 1869, Tison, [Leb. chr., p. 81]; — 9 juin 1869, Ducret, [Leb. chr., p. 586]; — 30 juin 1869, Jammès, [S. 70.2.256, P. adm. chr.]; — 28 févr. 1870, Lambert, [Leb. chr., p. 208]; — 19 nov. 1880, Beaugé, [D. 82.3.18]; — 16 avr. 1886 (motifs), Henry, [S. 88.3.7, P. adm. chr., D. 87.3.94]; — 7 févr. 1890, Massebœuf, [S. et P. 92.3.61, D. 91.3.75]

2702. — Ceux au contraire qui acquittent la cote portée au nom d'un tiers, soit sur la remise de l'avertissement, soit sur une simple réclamation du percepteur, sont réputés avoir fait un paiement volontaire, lequel ne leur ouvre pas la voie du recours en remboursement. Ces demandes ne sont pas recevables. C'est ce qui a été décidé à l'égard d'un particulier qui, étant en procès avec l'Etat relativement à la propriété d'un bois, avait payé les contributions y afférentes, et venait demander la restitution de ces contributions lorsque le bois fut jugé appartenir à l'Etat. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, de Germigny, [Leb. chr., p. 970]

2703. — De même, lorsque des poursuites sont dirigées contre le contribuable nominativement inscrit au rôle, le tiers qui a payé cette contribution pour éviter que des meubles à lui appartenant ne soient compris dans la saisie pratiquée sur le contribuable, fait un paiement volontaire et ne peut réclamer le remboursement de la somme payée. — Cons. d'Et., 18 août 1864, Durand, [Leb. chr., p. 797]; — 22 nov. 1890, Maillochon, [D. 92.5.196]

2704. — Mais ne constitue pas un paiement forcé celui qui est fait par un tiers pour un autre contribuable sur le refus du percepteur de lui délivrer quittance pour l'acquit de sa propre contribution. — Cons. d'Et., 2 juill. 1861, précité.

2705. — Un contribuable n'est pas recevable à demander restitution d'une somme par lui remise au percepteur en vue d'acquitter ses propres contributions, alors que le percepteur l'a affectée par prélèvement à l'acquittement d'une taxe inscrite au nom d'un tiers pour lequel il avait payé jusqu'alors. — Cons. d'Et., 14 août 1869, Egret, [Leb. chr., p. 811]

2706. — Le mari d'une femme séparée de biens ne peut demander remboursement des sommes que sa femme a été contrainte de payer sur des poursuites dirigées personnellement contre elle. — Cons. d'Et., 8 janv. 1875, Descave, [D. 76.5.137]

2707. — De même, lorsque sur le produit de la vente des meubles d'un locataire, un commissaire-priseur paie au percepteur les contributions dues par le saisi, le propriétaire ne peut demander le remboursement des sommes ainsi payées. Les poursuites n'étaient pas dirigées personnellement contre lui. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Erhard, [D. 79.3.109]; — 14 mai 1886, Riverin, [S. 88.3.13, P. adm. chr., D. 87.3.93]; — 16 juill. 1886, Bernard, [D. 87.3.120]

2708. — Le légataire universel ou l'héritier qui, après l'expiration du délai légal, renonce à une succession qu'il avait d'abord acceptée sous bénéfice d'inventaire, ne peut demander le remboursement des sommes qu'il avait payées en l'acquit du testateur. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, Veyret, [D. 86.3.19]

2709. — Cette distinction entre le paiement volontaire et le paiement forcé a une très-grande importance au point de vue de la compétence. Si le paiement a été obtenu par contrainte, la demande qui, si elle est reconnue fondée, obligera le Trésor à restituer les sommes indûment perçues, doit être portée devant le conseil de préfecture comme s'il s'agissait d'une demande en décharge. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, précité; — 15 juin 1866, précité; — 13 avr. 1867, précité; — 9 juin 1868, précité; — 4 août 1868, précité; — 28 janv. 1869, précité; — 9 juin 1869, précité; — 30 juin 1869, précité; — 28 févr. 1870, précité; — 19 nov. 1880, précité; — 16 avr. 1886, précité; — 7 févr. 1890, précité.

2710. — Dans le cas contraire, le Trésor se trouvant complètement désintéressé, le débat s'agite entre particuliers. La compétence de l'autorité judiciaire s'impose.

2711. — Dans quel délai doivent être présentées les demandes en remboursement? Nous croyons qu'il y a lieu de distinguer. Si la demande émane de contribuables inscrits au rôle, nous avons vu qu'ils n'ont d'autre recours que la demande en décharge. Leurs demandes en restitution ne peuvent donc être recevables que si elles sont présentées dans les trois mois de la publication des rôles. — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, Boigues, [P. adm. chr.]; — 23 août 1838, Commune de Longeville-les-Saint-Avold, [S. 39.2.363, P. adm. chr.]; — 8 sept. 1864, Payet, [Leb. chr., p. 849]; — 6 nov. 1880, Heilmann et Poncet, [D. 82.3.32]; — 2 juill. 1886, Commune de Cram-Chaban, [D. 88.3.4]

2712. — Quant aux demandes formées par des personnes non inscrites sur les rôles, la jurisprudence du Conseil d'Etat paraît très-hésitante. Elle décide qu'elles ne sont pas soumises au délai de trois mois à dater de la publication des rôles; mais, d'autre part, elle semble les assimiler à des demandes en décharge spéciales en les assujettissant à un délai de trois mois qui courrait soit du jour de la contrainte, — Cons. d'Et., 15 juin 1866, Cavex, [S. 67.2.208, P. adm. chr., D. 67.5.105]; — 4 août 1868, Chatenet, [S. 69.2.248, P. adm. chr., D. 70.3.93]; — 30 juin 1869, Jammès, [S. 70.2.256, P. adm. chr.]; — 22 févr. 1870, Bougeant, [S. 71.2.288, P. adm. chr.]; — 8 nov. 1872, Rouget, [Leb. chr., p. 586] — ... soit du jour du paiement, — Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Guigné, [S. 87.3.16, P. adm. chr., D. 86.3.93] — ... soit du jour de la clôture de l'exercice. — Cons. d'Et., 31 mars 1847, Jacquier, [Leb. chr., p. 147]

2713. — Mais les déchéances sont de droit étroit et ne doivent pas être étendues par voie d'analogie. Nous croyons qu'il faut distinguer. La demande en remboursement est-elle dirigée contre le Trésor? Elle doit être soumise aux règles générales des créances sur l'Etat. Elle se prescrit par cinq ans (L. 29 janv. 1831, art. 9 et 10). Les demandes dirigées contre le percepteur pour avoir poursuivi à tort le réclamant seront soumises à la prescription de trois ans édictée par la disposition finale de la loi de finances. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, précité. — Enfin, contre le contribuable en l'acquit duquel il aura payé, le réclamant aura une action qui ne se prescrira que par trente ans (art. 1235, C. civ.). — Cass., 3 janv. 1849.

2714. — Le patentable qui acquitte volontairement les termes de la contribution de son cédant et qui vient à être imposé ne peut demander le remboursement des sommes qu'il a ainsi payées. — Cons. d'Et., 5 janv. 1858, Lépagney, [Leb. chr., p. 2]

§ 6. *Demandes en remise ou modération.*

2715. — Jusqu'à présent toutes les réclamations que nous venons de passer en revue ont le caractère contentieux parce qu'elles sont fondées sur la violation d'un droit. Les demandes en remise ou modération visent au contraire des cotes justement établies dans le principe, mais que la perte totale ou partielle de ses revenus a mis le contribuable dans l'impossibilité d'acquitter. La remise et la modération tiennent plutôt à la bienfai-

sance et à l'humanité qu'à la justice distributive (Instr. 24 prair. an VIII).

2716. — Quels sont les cas qui, d'après la loi, permettent de former une demande en remise? Celui où, par des événements extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes (Arr. 24 flor. an VIII). Celui où, par des grêles, des gelées, inondations ou autres intempéries, des contribuables perdraient la totalité ou une partie de leur revenu (L. 15 sept. 1807, art. 37). Des circulaires ministérielles du 1er mars 1830 et du 21 janv. 1836 reconnaissent qu'il y a lieu à remise ou modération, en cas de perte de bestiaux, lorsque cette perte provient d'une épizootie générale. — Fournier, *Contributions directes*, n. 451. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Pradel, [P. adm. chr.]; — 7 févr. 1890, Delamare, [S. et P. 92.3.61]; — 30 janv. 1892, Solacroup, [Leb. chr., p. 93]

2717. — Peuvent donner lieu à une remise d'impôt les pertes causées par des sécheresses extraordinaires (22 juill. 1870, Basses-Alpes; 9 juill. 1870, Seine-Inférieure); par l'oïdium (27 déc. 1860, Basses-Pyrénées), par la maladie des oliviers (26 janv. 1870, Alpes-Maritimes), par le phylloxéra (Déc. min. Fin. 25 févr. 1881). Cette dernière décision expose la situation des propriétaires de vignes atteintes par le phylloxéra. L'art. 37, L. 15 sept. 1807, leur permet de se pourvoir en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année pendant laquelle ils auront éprouvé cette perte. Cette disposition, qui n'a jamais été invoquée que pour les pertes de récoltes survenues dans le cours de l'année, s'applique au phylloxéra comme à l'égard des autres fléaux. Il semble que des remises ou modérations ne peuvent être accordées, chaque année, à raison des ravages du phylloxéra, qu'aux propriétaires dont les vignobles existaient encore au 1er janvier. Quant aux terrains anciennement plantés en vignes qui, au 1er janvier, ne présentaient plus de ceps vivants, ils ne peuvent donner lieu à une remise ou modération. Ou bien ils ne figuraient pas au cadastre comme vignes, et le propriétaire qui n'a pas subi d'augmentation d'impôts peut reprendre l'ancien mode de culture et n'a droit à aucun dégrèvement, ou bien ils figuraient au cadastre comme vignes. Alors, de deux choses l'une : ou ils sont mis en culture, et dans cette hypothèse c'est seulement en cas de perte d'une récolte que l'on pourra allouer une remise. Ou ils sont abandonnés sans culture, et alors ils ne peuvent être considérés comme ayant eu leur récolte annuelle endommagée ou détruite par un événement extraordinaire.

2718. — Les demandes en dégrèvement fondées sur la perte totale ou partielle de revenus par suite d'événements extraordinaires peuvent exceptionnellement être renouvelées, si l'événement survenu a étendu ses effets à l'année ou aux années suivantes (Déc. min. 7 juin 1880; Instr. 30 janv. 1892, art. 11).

2719. — Quant aux propriétés bâties, la loi du 3 frim. an VII (art. 84), disposait que les maisons qui auraient été inhabitées pendant toute l'année seraient cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. L'art. 38, L. 15 sept. 1807, décida que les propriétaires des propriétés bâties continueraient d'être admis à se pourvoir en remise ou modération dans le cas de perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. D'après une décision ministérielle du 14 mai 1845, les expressions de l'art. 38, L. 15 sept. 1807 (perte totale ou partielle du revenu d'une année) durent être entendues des pertes occasionnées par la vacance trimestrielle comme par la vacance annuelle, ainsi que des pertes résultant de l'inhabitation totale des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance. — Cons. d'Et., 25 janv. 1833, Noury (motifs), [S. 34.2.655, P. adm. chr.]; — 1er nov. 1838, Bazin, [Leb. chr., p. 206]; — 9 janv. 1839, Pety, [Leb. chr., p. 1]; — 3 mars 1840, Jacquet, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1849, Bourgeois, [P. adm. chr.]; — 22 mars 1855, Bochet, [Leb. chr., p. 210]; — 29 mai 1861, Alexandre, [Leb. chr., p. 436]; — 13 déc. 1889, Danel, [Leb. chr., p. 1161]; — 11 nov. 1892, Daude, [Leb. chr., p. 742]; — 25 nov. 1892, Briant, [Leb. chr., p. 800]; — 25 mai 1894, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 337]; — 23 nov. 1894, Serra, [Leb. chr., p. 622]

2720. — Dans un cas déterminé les vacances de maisons donnaient droit à obtenir décharge ou réduction : « Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront fait la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision (L. 28 juin 1833, art. 5).

2721. — Mais cette disposition n'était édictée que pour l'impôt foncier. Même dans les villes où fonctionnait cette disposition, elle ne s'appliquait pas aux demandes relatives à la contribution des portes et fenêtres. — Cons. d'Et., 7 août 1835, Rousselin, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1836, Deforceville, [P. adm. chr.]; — 26 oct. 1836, Lenormand, [P. adm. chr.]

2722. — Enfin, la loi du 8 août 1885 (art. 35) a restreint l'étendue du droit des contribuables. A partir du 1er janv. 1886, les vacances de maisons ou de parties de maisons ne donnent lieu à remise ou à modération d'impôt foncier que lorsque l'inhabitation aura duré une année au moins. Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à cette disposition, sont abrogées.

2723. — A ces différentes causes prévues par la loi, la jurisprudence en a ajouté d'autres. D'après elle, il faut considérer comme des demandes en remise ou modération les demandes fondées sur la démolition totale ou partielle en cours d'exercice d'une propriété bâtie. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Tuffin, [P. adm. chr., D. 50.3.26]; — 1er déc. 1849, Berroyer, [S. 50.2.122, P. adm. chr., D. *Ibid.*]; — 1er juin 1850, Bechetoille, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1853, Zéder, [P. adm. chr., D. 53.3.42]; — 10 nov. 1853, Ville de Bar-le-Duc, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1854, Bonnet, [D. 54.5.197]; — 29 nov. 1854, Berloud, [P. adm. chr., D. 55.5.116]; — 10 sept. 1856, Turban, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1858, Jobier, [D. 58.3.44]; — 18 mai 1858, Saillau, [Leb. chr., p. 387]; — 30 juin 1858, Turc, [Leb. chr., p. 466]; — 9 mars 1859, Médard, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1861, Mariau, [P. adm. chr.]; — 9 juill. 1861, Delbassée, [Leb. chr., p. 585]; — 24 janv. 1866, Batut, [Leb. chr., p. 1180]; — 14 mars 1873, Rabourdin-Grévot, [Leb. chr., p. 240]; — 14 nov. 1873, Huguet, [Leb. chr., p. 808]; — 9 nov. 1877, Labouret, [Leb. chr., p. 852]

2724. — ... Ou sur des grosses réparations pouvant entraîner la diminution du revenu pendant une année. — Cons. d'Et., 16 janv. 1861, Gradis, [Leb. chr., p. 26]

2725. — ... Sur le chômage d'une usine. — Cons. d'Et., 5 janv. 1858, précité; — 10 janv. 1865, Grousselle, [Leb. chr., p. 17]; — 18 juin 1875, Jourdan, [Leb. chr., p. 594]; — 12 mai 1876, Touzet, [Leb. chr., p. 433]; — 9 nov. 1877, Pascal, Alexandre et Aubineau, [Leb. chr., p. 832]; — 11 déc. 1885, Villain, [Leb. chr., p. 946]

2726. — ... Sur la situation malheureuse du réclamant. — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Richard, [Leb. chr., p. 394]; — 28 mars 1860, Barousse, [Leb. chr., p. 270]; — 12 août 1861, Sabattier, [Leb. chr., p. 723]; — 15 févr. 1864, Despeaux, [Leb. chr., p. 134]; — 28 janv. 1869, Delplace, [Leb. chr., p. 83]

2727. — ... Sur son grand âge ou ses infirmités. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Guérin, [P. adm. chr.]; — 9 janv. 1856, Droz, [Leb. chr., p. 2]; — 29 févr. 1860, Perpere, [Leb. chr., p. 157]

2728. — ... Sur ses charges de famille. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Gavarry, [P. adm. chr.]

2729. — ... Sur son état de gêne (Instr. min. 26 prair. an VIII). — Cons. d'Et., 25 janv. 1851, Barre, [P. adm. chr., D. 51.3.43]; — 3 mai 1851, Jacquet, [P. adm. chr.]; — 27 déc. 1854, Burtart, [P. adm. chr.]

2730. — ... Ou d'indigence. — Cons. d'Et., 13 juin 1845, Syndic de la faillite Guilbert, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1868, Andrieu, [Leb. chr., p. 1030]; — 28 mars 1884, Raguet, [Leb. chr., p. 249]

2731. — ... Sur le défaut, la modicité ou l'insuffisance des ressources du réclamant. — Cons. d'Et., 25 janv. 1851, précité; — 3 mai 1851, précité; — 15 avr. 1852, Salager, [P. adm. chr.]; — 16 févr. 1853, Mochet, [Leb. chr., p. 192]; — 17 sept. 1854, précité; — 9 janv. 1856, précité; — 28 mars 1860, précité; — 12 août 1861, précité; — 15 févr. 1864, précité; — 15 déc. 1868, précité; — 28 janv. 1869, précité; — 28 févr. 1870, Dessaux, [Leb. chr., p. 210]; — 5 févr. 1875, Mairot, [Leb. chr., p. 97]; — 10 mars 1876, Bernard, [Leb. chr., p. 241]; — 31 mars 1876, Boulouzac, [Leb. chr., p. 321]; — 23 févr. 1877, Lefeuve, [Leb. chr., p. 170]; — 5 déc. 1879, Coupaz, [Leb. chr., p. 772]; — 19 déc. 1879, Grandvoinet, [Leb. chr., p. 814];

— 3 févr. 1883, Alfortv, [Leb. chr., p. 129]; — 4 mai 1883, Kérimel, [Leb. chr., p. 425]; — 1er juin 1883, Masson, [Leb. chr., p. 499]; — 15 juin 1883, Michel, [Leb. chr., p. 559]; — 27 juill. 1883, Pacotte, [Leb. chr., p. 689]; — 5 févr. 1886, Duchozal, [Leb. chr., p. 109]; — 27 juill. 1888, Dournel, [Leb. chr., p. 669]; — 14 déc. 1888, Bourbon-Busset, [Leb. chr., p. 963]; — 19 juill. 1890, David, [Leb. chr., p. 695]; — 27 déc. 1890, Desgouttes, [Leb. chr., p. 1020]

2732. — ... Sur le peu d'importance de l'industrie ou du commerce exercé. — Cons. d'Et., 7 févr. 1845, Peyre, [Leb. chr., p. 55]; — 28 mars 1860, précité; — 12 août 1861, précité; — 15 févr. 1864, précité; — 15 déc. 1868, précité; — 9 janv. 1874, Baudier, [Leb. chr., p. 8]; — 7 août 1874, Colin, [Leb. chr., p. 799]; — 18 déc. 1874, Bernard, [Leb. chr., p. 1019]

2733. — Ont encore été considérées comme telles des demandes formées sur ce que le préfet aurait refusé au réclamant de lui renouveler l'autorisation d'ouvrir un cabaret. — Cons. d'Et., 6 août 1864, Lecarpentier, [Leb. chr., p. 740]

2734. — ... Sur les dépenses occasionnées par le logement des troupes allemandes. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Gadouet, [Leb. chr., p. 556]

2735. — De même encore celles où le réclamant tout en reconnaissant que son imposition est justement établie ou qu'il n'est plus dans les délais pour demander décharge ou réduction, fait appel à l'équité ou à la bienveillance de l'administration. — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Petitpas, [Leb. chr., p. 481]; — 30 juin 1869, Martin, [Leb. chr., p. 664]

2736. — Lorsque les pertes résultant d'événements extraordinaires, tels que gelée, grêle, inondation, incendie, etc., ont frappé une partie notable du territoire de la commune, la demande de remise ou modération peut être collective et formée par le maire au nom des contribuables (Arr. 24 flor. an VIII, art. 26). Il peut aussi réclamer au nom des habitants s'il s'agit d'un incendie ou de tout autre sinistre ayant atteint un certain nombre de propriétés bâties (Instr. 30 janv. 1892, art. 12).

2737. — Les demandes formées par les maires indiquent la nature des pertes, les parties de la commune où elles ont eu lieu et le nombre approximatif d'individus atteints (art. 22).

2738. — Lorsque la demande est fondée sur une perte de matière imposable survenue en cours d'exercice, elle doit être présentée dans les quinze jours à partir de l'époque où l'événement calamiteux s'est produit ou du jour où la démolition a été achevée. S'il s'agit de pertes de récoltes, la demande doit être présentée au plus tard quinze jours avant l'époque habituelle de l'enlèvement des récoltes. Les demandes fondées sur la vacance de maisons ou le chômage d'usines doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent, soit la cessation de la vacance ou du chômage, soit l'expiration d'une année d'inhabitation (Règl. 30 janv. 1892, art. 49 à 51).

2739. — Les demandes en remise pour cause de gène ou d'indigence peuvent être formées à toute époque (Instr. 30 janv. 1892, art. 53).

2740. — Des circulaires ministérielles du 1er nov. 1808 et du 31 mars 1824, ont donné aux officiers sans troupe appelés en cours d'année au commandement d'une troupe, le droit de demander, par la voie gracieuse, le dégrèvement des douzièmes non échus. — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Maucourant, [Leb. chr., p. 485]

2741. — Les demandes en remise ou modération présentées après l'expiration du délai accordé, sont renvoyées avec le rapport du directeur au préfet qui prononce les rejets pour cause de déchéance, à moins qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il ne juge à propos d'en référer au ministre (art. 28). Le directeur ne doit pas faire instruire les demandes en remise ou modération de toute nature qui auraient été présentées après les délais, à moins d'une autorisation spéciale du ministre et, si les dégrèvements étaient accordés sans sa participation, il devrait en donner avis immédiatement à l'administration (Règl. 30 janv. 1892, art. 52).

2742. — Les demandes en dégrèvement pour vacance de maisons ou chômage d'usines sont passibles du timbre, sauf quand il s'agit de cotes inférieures à 30 fr. Mais ce droit n'est pas exigible pour les demandes motivées, soit par des pertes de récoltes ou autres événements extraordinaires, soit par la situation gênée ou malheureuse des imposés. Les demandes collectives des maires pour pertes de revenus sont aussi exemptes du droit de timbre (Instr. 30 janv. 1892, art. 21; Circ. 14 févr. 1872 et 27 déc. 1826).

2743. — Toutes les demandes en remise ou modération sont communiquées au maire de la commune (art. 36).

2744. — Les demandes pour pertes collectives sont instruites dans les communes par le contrôleur assisté du maire et de deux commissaires nommés par le sous-préfet (Arr. 24 flor. an VIII, art. 26 et 27; Règl. 10 mai 1849, art. 45). La vérification doit avoir lieu à une date aussi rapprochée que possible des sinistres. Toutefois, s'il s'agit de pertes susceptibles d'être naturellement réparées ou atténuées par le temps, on ne procède à la vérification qu'au moment où il est possible de bien apprécier la perte réelle. Le directeur fixe les jour et heure de la vérification et les notifie immédiatement au maire, aux commissaires et au contrôleur. Le maire donne la plus grande publicité à cet avis, qu'il renouvelle la veille et le jour de la vérification (art. 46).

2745. — Le contrôleur et les commissaires se font assister par le maire et, au besoin, par quelques habitants non intéressés, choisis, autant que possible, parmi les répartiteurs. Ils visitent les lieux de manière à acquérir des notions exactes sur la nature, l'étendue et l'intensité du sinistre; ils entendent les perdants et reçoivent leurs déclarations auxquelles ils apportent les modifications qui leur paraissent justes; ils suppléent aux déclarations qui n'auraient pas été faites. Ils dressent le procès-verbal des pertes qui doit contenir des renseignements précis sur la position des perdants et sur le montant des indemnités qu'ils auraient à recevoir des compagnies d'assurances ou autres institutions semblables (Circ. 16 févr. 1828, art. 47).

2746. — Les pertes doivent être estimées avec modération et sincérité; il n'y a pas lieu de constater les pertes minimes qui ne dépassent pas celles que l'ordre ordinaire des choses peut amener dans les récoltes ou occasionner dans la valeur des propriétés (art. 48 et 49).

2747. — Le directeur fait son rapport sur les demandes en remise ou modération dès que l'instruction en est terminée et le transmet immédiatement au préfet (Circ. 16 juill. et 27 nov. 1827, art. 72).

2748. — Quand il s'agit de demandes en remise ou modération formées individuellement par les contribuables ou collectivement par les maires, le directeur peut proposer un dégrèvement, alors même qu'il s'agirait de contributions soldées en tout ou en partie; il ne doit prendre en considération, dans son rapport, que la nature et l'importance des pertes de revenu et des facultés (Instr. 20 juin 1859, art. 215).

2749. — Il ne doit pas être proposé de remises ou modérations de patente en faveur d'industries dont les usines ont éprouvé des chômages, lorsque les contribuables ne sont pas d'ailleurs dans une situation précaire. Il est de règle constante, en effet, que les dégrèvements à titre gracieux ne peuvent être prononcés, en ce qui concerne la contribution des patentes, qu'à l'égard des contribuables qui, par suite d'événements imprévus ou de pertes de facultés, se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter en tout ou en partie leur dette envers le Trésor (Lettre de l'administration, 30 mars 1880, Hérault).

2750. — Ces demandes doivent être instruites de telle sorte qu'elles puissent être jugées assez tôt pour que les dégrèvements soient imputés sur le fonds de non-valeurs de l'exercice auquel elles se rapportent (Circ. 13 déc. 1831; Règl. 10 mai 1849, art. 73).

2751. — Hors le cas spécial prévu par l'art. 5, L. 28 juin 1833, c'est au préfet et non au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes de cette nature (Arr. 24 flor. an VIII, art. 28).

2752. — Tout tribunal administratif est radicalement incompétent pour connaître de ces sortes de demandes. — Cons. d'Et., 7 mars 1891, de Cacqueray, [Leb. chr., p. 200]; — 15 janv. 1892, Germain, [Leb. chr., p. 7]

2753. — Lorsqu'une réclamation contient en même temps une demande en décharge ou réduction et une demande en remise ou modération, l'instruction est scindée, afin que le conseil de préfecture et le préfet puissent prononcer chacun selon sa compétence (Règl. 10 mai 1849, art. 76). — Cons. d'Et., 18 oct. 1832, Mangars, [P. adm. chr.]

2754. — ... La décision qui rejette la demande en décharge d'un contribuable ne peut faire obstacle à ce qu'il se pourvoie ultérieurement en remise devant le préfet. — Cons. d'Et., 9 févr. 1850, Royer, [P. adm. chr.]

2755. — Les lettres d'avis de maintenue de taxe sur les demandes en remise ou modération ne portent pas les mêmes indications que celles relatives aux décharges ou réductions. Le directeur doit faire connaître aux réclamants les motifs pour lesquels leurs demandes n'ont pu être admises (art. 91).

2756. — Les recours contre les arrêtés des préfets rendus en cette matière doivent être portés devant le ministre des Finances et non devant le Conseil d'Etat. Les décisions des préfets et du ministre sont des actes de pure administration qui ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 21 nov. 1834, Noury, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1841, Jérôme, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1853, Duhaut, [Leb. chr., p. 289]; — 5 janv. 1858, Jobier, [D. 58.3.44]; — 22 janv. 1868, Varenne, [Leb. chr., p. 59]; — 5 févr. 1870, Vivant, [Leb. chr., p. 39]; — 14 mars 1890, Gil, [S. et P. 92.3.84]; — 26 nov. 1892, Durand, [Leb. chr., p. 827]

2757. — Il en est de même des décisions rendues par le ministre sur le pourvoi des contribuables. — Cons. d'Et., 29 avr. 1848, Cie d'Anzin, [Leb. chr., p. 241]

2758. — Lorsqu'une demande en remise a été rejetée par le préfet, le fait que, dans une lettre d'avis adressée au réclamant pour lui notifier cette décision, il serait indiqué par erreur qu'elle émanait du conseil de préfecture et que le requérant pouvait la déférer au Conseil d'Etat ne saurait changer la nature du débat. En conséquence, cette décision ne peut être déférée qu'au ministre. — Cons. d'Et., 26 mai 1869, Barrigues, [Leb. chr., p. 519]; — 4 avr. 1873, Durand, [Leb. chr., p. 298]; — 10 févr. 1882, Brugère, [Leb. chr., p. 142]

2759. — La loi du 21 avr. 1810 (art. 38), prévoit aussi l'allocation de remises. « Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial rendu en Conseil d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux; semblable remise pourra être aussi accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation. L'art. 54, Décr. 6 mai 1811, règle la procédure à suivre : Lorsque, par des événements extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la renverra à l'ingénieur des mines. L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits en présence des maires, constatera la quotité de la perte et en adressera un procès-verbal détaillé au préfet qui prendra l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions.

2760. — En dehors des redevances minières, il ne peut être accordé de remise ou modération des taxes assimilées. Il a été décidé à propos de la taxe des biens de mainmorte que la loi n'ayant pas constitué de fonds de non-valeurs pour cette taxe, il ne saurait être accordé de remise ou modération par les préfets sur demandes individuelles; les préfets ne peuvent accorder de dégrèvement de ce genre que sur la demande des percepteurs et en cas d'irrecouvrabilité dûment constatée (Déc. admin. citées par Lemercier de Jauvelle, vº *Biens de mainmorte*, p. 83).

2761. — A l'égard des taxes communales, la même raison serait applicable, car la loi ne prévoit pas de fonds de non-valeurs. En tous cas, ce n'est pas au préfet qu'il appartiendrait de statuer sur les demandes en remise ou modération, mais au conseil municipal. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, Géraud, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1864, Commune de Brasseuse, [P. adm. chr.]; — 14 juin 1864, Collé, [Leb. chr., p. 556]

§ 7. *Demandes formées par les percepteurs. — Etats de cotes indûment imposées et de cotes irrecouvrables.*

2762. — Les percepteurs sont responsables du recouvrement de l'impôt porté sur le rôle, lequel a été établi en dehors d'eux. Sans doute, le droit de réclamer ouvert largement aux contribuables permettait bien de rectifier la plupart des erreurs que ce rôle aurait pu contenir. Cependant, il fallait prévoir le cas où un contribuable mal imposé ne réclamerait pas contre son imposition et celui où il lui serait impossible d'acquitter sa contribution. Qu'adviendrait-il du montant de ces cotes? Le percepteur devait-il en demeurer responsable? Un tel résultat eût été absolument inique. En conséquence, une instruction ministérielle du 15 déc. 1826 autorisa les comptables à saisir, à défaut des parties, les conseils de préfecture des réclamations qu'ils estimaient fondées. L'art. 97 de cette instruction disposait que les cotes de contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, dont l'existence au rôle est une erreur matérielle, attendu que les individus qu'elles concernent n'étaient pas imposables au 1er janvier de l'année à laquelle s'applique le rôle, seraient allouées en décharge au nom de ces individus, sur la demande des percepteurs, laquelle devrait être présentée dans les trois mois à dater de la publication des rôles.

2763. — L'art. 98 ajoutait que les cotes des différentes contributions qui peuvent, dans le cours de l'année, devenir irrecouvrables pour cause d'absence, décès, insolvabilité, tomberaient en non-valeurs. Les percepteurs seraient tenus de dresser, dans les deux premiers mois de la seconde année, et par nature de contribution, des états des cotes dont il s'agit, et de les remettre appuyées de toutes les pièces propres à justifier l'impossibilité du recouvrement, aux receveurs des finances, qui demeureraient chargés de les faire parvenir aux sous-préfets et au préfet.

2764. — Une nouvelle instruction, du 18 août 1827, autorisa les percepteurs à comprendre dans les états de cotes irrecouvrables les cotes indûment imposées qui avaient été omises dans les états dressés dans les trois premiers mois de l'année. Il n'est pas toujours possible, en effet, de savoir, dès le lendemain de la publication des rôles, si une cote est dûment ou indûment établie. L'état de cotes irrecouvrables de fin d'année devait comprendre deux parties : l'une destinée aux cotes indûment imposées, et l'autre aux cotes simplement irrecouvrables.

2765. — Telle était la pratique suivie par l'administration lorsque le Conseil d'Etat fut appelé à en examiner la légalité. Il commença d'abord par établir une distinction entre les diverses cotes portées sur les états. A l'égard de celles établies à la charge de contribuables contre lesquels des poursuites pouvaient être légalement exercées, il décida que les percepteurs devaient poursuivre, sauf à être admis, en cas d'inefficacité des poursuites, à porter en fin d'exercice, ces cotes sur l'état des cotes irrecouvrables et à en demander l'imputation sur le fonds de non-valeurs. A l'égard des cotes établies à la charge de contribuables qui n'existeraient point ou sans désignation du contribuable, le percepteur ne pourrait exercer aucune poursuite légale; dans ce cas, comme il était seul responsable du montant de la cote, le Conseil lui reconnaissait le droit d'agir comme le contribuable lui-même aurait pu le faire, dans les formes et délais fixés par les lois. En conséquence, le Conseil d'Etat admit les demandes des percepteurs à l'égard de contribuables décédés dans le cours de l'année précédente, ou d'une cote foncière établie sur une propriété inconnue. Il rejeta celles qui étaient fondées sur l'indigence notoire des contribuables ou sur la cessation des professions sujettes à patente, parce que ces contribuables pouvaient réclamer eux-mêmes. — Cons. d'Et., 15 août 1839 (4 arrêts), Percepteurs d'Aubagne, de Montfort, de Rochefort, [P. adm. chr.]; — 20 janv. 1843, Percepteur d'Argentan, [S. 43.2.207, P. adm. chr.]

2766. — Le Conseil d'Etat rendit un grand nombre de décisions dans lesquelles, après avoir constaté qu'aucune disposition législative n'avait conféré aux percepteurs le droit de demander au conseil de préfecture la décharge ou la réduction des taxes inscrites sur les rôles des contributions, rendues exécutoires, dont le recouvrement leur est confié, il ajoutait que la responsabilité imposée aux percepteurs pour le recouvrement des contributions cessait de peser sur eux pour les cotes à l'égard desquelles, après toutes les diligences requises, ils justifiaient en fin d'exercice, de l'impossibilité dûment constatée, d'en opérer le recouvrement; et que, dès lors, en statuant sur une demande en décharge formée par un percepteur, le conseil de préfecture avait excédé les limites de sa compétence et de ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 19 avr. 1844 (3 arrêts), Percepteurs de Jussey, de Limoges et de Couzeix, [P. adm. chr.]; — 10 août 1844, Percepteur d'Essavilly, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1844, Percepteur de Châteaudun, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1844, Percepteur d'Issoudun, [P. adm. chr.]; — 27 déc. 1844, Percepteur de Limoges, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1845 (6 arrêts), Percepteurs de Condé et autres, [Leb. chr., p. 111-112]; — 2 mai 1845, Tamain, [P. adm. chr.]; — 13 déc. 1845, Alleaume, [P. adm. chr.]; — 30 mars 1846, Ancelot, [P. adm. chr.]; — 18 mai 1846, Bertrand, [P. adm. chr.]; — 8 sept. 1846, Morellet, [P. adm.

chr.]; — 10 déc. 1846, Chevreul, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1847, Rouvière, [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1848, Lulin, [P. adm. chr.]

2767. — Mais l'administration persistait dans ses instructions. Celle du 17 juin 1840 portait que les cotes personnelles et mobilières concernant les contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année que le rôle concerne pouvaient être comprises avec les cotes indûment imposées. « Les imprimés délivrés aux percepteurs indiquaient, parmi les cotes qui devaient être portées sur ces états : les cotes personnelles, mobilières et de patentes portant sur des individus qui, étant décédés, faillis, absents, sans domicile connu ou notoirement indigents avant le 1er janvier, n'étaient pas imposables à cette époque. »

2768. — Ce dissentiment, affirmé par de nombreuses décisions, détermina le gouvernement à faire consacrer la pratique administrative par le législateur. La loi de finances, du 3 juill. 1846, contient un article ainsi conçu : « Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions directes formeront, s'il y a lieu, pour chacune des communes de leur perception, des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtront avoir été indûment imposées et adresseront ces états aux préfets et aux sous-préfets, par l'intermédiaire des receveurs des finances ». Nous verrons plus loin quelle était la portée de cette disposition dans l'intention du législateur (V. *infrà*, n. 2784) et comment le Conseil d'Etat l'a interprétée.

2769. — On s'aperçut bientôt que l'art. 6, L. 3 juill. 1846, était insuffisant. Il avait bien, il est vrai, consacré le droit des percepteurs de présenter des états de cotes indûment imposées dans les trois mois de la publication des rôles. Mais que fallait-il décider à l'égard des cotes indûment imposées qui n'avaient pas été comprises dans les états présentés dans les trois mois de la publication des rôles. Nous avons dit précédemment qu'une circulaire du 18 août 1827 autorisait les percepteurs à les faire figurer dans les états de cotes irrecouvrables présentés en fin d'année, mais que, pour éviter de faire supporter par le fonds de non-valeurs des cotes qui auraient dû être réimposées, on les soumettait aux conseils de préfecture pour qu'il en accordât décharge aux percepteurs. La loi de 1846 était muette sur ce point, qu'allait-il advenir de cette pratique administrative ? Le Conseil d'Etat eut bientôt à se prononcer sur cette question. Il décida que si, d'après la loi de 1846, les conseils de préfecture étaient compétents pour prononcer sur les états de cotes indûment imposées qui étaient présentés par les percepteurs dans les trois mois de la publication des rôles, aucune disposition législative ne conférait à ces conseils le droit de prononcer sur les états de cotes irrecouvrables qui sont présentés après la fin de l'année, en exécution des art. 98 et 99, Instr. min. 17 juin 1840.

2770. — ... Qu'en conséquence le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur ces cotes, alors même qu'elles auraient pu être comprises dans les états présentés dans les trois mois de la publication des rôles. — Cons. d'Et., 18 juin 1852, Cloître, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1852, Bernard, [P. adm. chr.]; — 17 mars 1853, Leharivel, [P. adm. chr., D. 55.3.35]; — 17 mars 1853 (2 arrêts), Rouilly et de Puymirol, [D. 55.3.35]; — 17 sept. 1853, Percepteur de Périgueux, [Leb. chr., p. 826]

2771. — Cette jurisprudence avait pour effet d'aboutir à une alternative également fâcheuse. Ou bien le fonds de non-valeurs serait détourné de sa destination et devrait supporter des cotes qui n'auraient pas dû être établies et dont par suite le montant devrait être réimposé : ou bien les percepteurs devraient être déclarés responsables de cotes dont l'établissement erroné était le fait d'un autre service. Cette jurisprudence aurait conduit les percepteurs à multiplier les inscriptions aux états de cotes indûment imposées et à y porter toutes les cotes douteuses. Pour obvier à cet inconvénient, le législateur a introduit dans la loi de finances du 22 juin 1854, un art. 16 ainsi conçu : « Les cotes indûment imposées aux rôles des contributions directes qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice, et dont l'irrecouvrabilité serait, d'ailleurs, dûment constatée, peuvent être portées sur les états de cotes irrecouvrables rédigés en fin d'année et être allouées en décharge par les conseils de préfecture. »

2772. — Après avoir exposé l'historique des dispositions des lois de 1846 et de 1854, nous allons examiner leur application et leur interprétation telles qu'elles résultent de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Et d'abord pour quelles contributions les percepteurs sont-ils autorisés à dresser des états de cotes indûment imposées et de cotes irrecouvrables? — Pour toutes les contributions directes et toutes les taxes qui leur sont assimilées pour le recouvrement, lorsque ces taxes sont perçues au nom de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. Cette faculté est implicitement comprise dans la disposition en vertu de laquelle ces taxes sont recouvrées comme des contributions directes. — Leleu, *Mémorial des Percepteurs*, 1877, p. 1 et s.

2773. — Le Conseil d'Etat a décidé cependant que les dispositions de la loi de 1846, étaient inapplicables à des taxes d'arrosage perçues en vertu d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, mais au profit d'un particulier déclaré concessionnaire d'un canal. — Cons. d'Et., 22 févr. 1855, Pagès, [S. 55.2.519, P. adm. chr.]

2774. — Le droit de dresser des états de cotes indûment imposées et irrecouvrables n'a pas pour conséquence nécessaire l'existence d'un fonds de non-valeurs. Ainsi la circulaire du 31 juill. 1837, relative aux prestations, celle du 26 sept. 1855, relative à la taxe sur les chiens, celle du 15 juill. 1833, relative à la taxe de vérification des poids et mesures, celle du 30 déc. 1867, relative aux droits de visite chez les pharmaciens et droguistes, autorisent formellement les percepteurs à présenter des états de cotes indûment imposées pour toutes ces taxes, à l'égard desquelles les dégrèvements accordés s'imputent sur le principal à défaut de fonds de non-valeurs. — Leleu, *loc. cit.*, p. 5.

2775. — Pour les droits de vérification des poids et mesures et pour les droits de visite, les demandes des percepteurs, tant pour les cotes indûment imposées que pour les cotes irrecouvrables, sont l'objet d'un seul et même état, qui doit être présenté dans les trois mois de l'année qui suit celle pendant laquelle les rôles ont été publiés (Circ. 15 juill. 1833 et 30 déc. 1867).

2776. — Les états de cotes indûment imposées doivent être présentés par les percepteurs dans les trois mois de la publication des rôles (art. 6, L. 3 juill. 1846). Passé ce délai, leurs réclamations sont frappées de déchéance et le conseil de préfecture ne pourrait les en relever sans excéder ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 23 août 1838, Percepteur de La Rochelle, [Leb. chr., p. 185]; — 18 juin 1852, Percepteur d'Agen, [Leb. chr., p. 247]; — 17 sept. 1854, Simon, [P. adm. chr.]

2777. — Lorsque le rôle a été publié dans une commune antérieurement au 1er janvier, c'est de cette date seulement que court le délai des réclamations pour les percepteurs comme pour les contribuables. — Cons. d'Et., 24 juill. 1852, Gardier, [S. 53.2.92, P. adm. chr.]; — 27 avr. 1854, Fontaine, [P. adm. chr.]

2778. — Pour que les états soient recevables, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été enregistrés à la sous-préfecture dans les trois mois de la publication des rôles. Il suffit que dans ce délai ils aient été adressés au receveur des finances. Il est ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 6 de la loi de 1846, qui prévoit que ces états sont transmis au préfet et aux sous-préfets par l'intermédiaire des receveurs des finances. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Mary, [S. 53.2.92, *ad notam*]; — 24 juill. 1852, précité; — 27 avr. 1854, précité; — 26 juill. 1866, Ambrosini, [Leb. chr., p. 865]

2779. — Néanmoins, les percepteurs sont invités à ne pas attendre les derniers jours pour déposer leurs états; une production tardive en retarderait l'instruction et le jugement. Or, il est de l'intérêt des percepteurs d'obtenir le plus tôt possible la décharge des cotes indûment imposées, de même qu'il importe au service de l'assiette d'assurer la réimposition de ces cotes aux rôles de l'année suivante (Circ. 27 déc. 1859). Les receveurs des finances doivent veiller à ce que les percepteurs forment leurs états en temps utile (Instr. 20 juin 1859, art. 188).

2780. — Il est interdit aux percepteurs de communiquer ces états aux maires et répartiteurs avant d'en effectuer le dépôt à la recette particulière (Instr. 30 janv. 1892, art. 29).

2781. — Les receveurs des finances sont tenus d'enregistrer les états de cotes indûment imposées sur un carnet spécial et de les transmettre dans les dix jours de leur réception au sous-préfet ou au préfet (Instr. 20 juin 1859, art. 136).

2782. — Les états de cotes indûment imposées sont rédigés, pour chaque commune, par nature de contributions et dans l'ordre des articles du rôle. Ils doivent contenir, dans la colonne à ce destinée, tous les renseignements et détails propres à établir que les cotes ont été imposées à tort, notamment les actes des décès, départs, faillites, etc. Les percepteurs doivent fournir ces

états en double expédition (Instr. 30 janv. 1802, art. 29; Circ. 27 déc. 1826; 29 sept. 1854; Instr. 20 juin 1859, art. 132 et 134).

2783. — Les percepteurs conservent les minutes au moins pendant trois ans et ils y annotent les admissions en dégrèvement, ainsi que les rejets (art. 135). La minute et les expéditions sont exemptes de la formalité du timbre (Circ. 29 déc. 1826).

2784. — Quelles sont les cotes que les percepteurs peuvent inscrire sur les états de cote indûment imposées? Les cotes qui leur paraissent avoir été indûment imposées, dit la loi de 1846. Qu'entendait par là le législateur? Nous trouvons la réponse à cette question dans le rapport fait par M. Magne à la Chambre des députés (*Moniteur* des 1 et 2 juin 1846) : « D'après l'article proposé, disait-il, les percepteurs seront chargés de dresser les états des cotes qui leur paraîtront avoir été indûment imposées et d'en réclamer d'office la décharge dans les trois mois de la publication des rôles. Cette marche expéditive aura le triple avantage de dispenser les individus indûment cotisés de réclamer personnellement et de faire l'avance de plusieurs douzièmes d'un impôt qu'ils ne doivent pas; de prévenir des poursuites inutiles; d'assurer la réimposition, dès l'année suivante, de manière à la faire supporter, autant que possible, par les contribuables qui auront profité de l'erreur commise dans la répartition. »

2785. — Le droit conféré par la loi aux percepteurs était donc très-large. C'est en ce sens que l'administration avait interprété la loi nouvelle dans sa circulaire du 31 juill. 1846 : « Ces cotes sont celles qui n'existeraient pas s'il était possible de rédiger les matrices à la date précise du 1er janvier. Elles concernent généralement des individus qui sont décédés ou qui ont quitté la commune, ou qui sont tombés dans une indigence notoire, ou qui ont cessé d'exercer leur profession entre le moment où l'on arrête les bases de cotisation et le 1er janvier ». Il semble que les percepteurs aient le droit de faire figurer dans leurs états toutes les cotes indûment imposées sans exception. Cependant, malgré les termes formels de la loi et la netteté du rapport, le Conseil d'Etat s'est toujours refusé à reconnaître aux percepteurs une action aussi étendue et il a posé des distinctions dans le détail desquelles il nous faut entrer.

2786. — Il admet que les percepteurs fassent figurer dans ces états les cotes personnelles et mobilières et de patente de contribuables décédés antérieurement au 1er janvier de l'exercice en recouvrement, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils laissent ou non des héritiers. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Littardi, [P. adm. chr.]; — 27 avr. 1854, précité; — 27 avr. 1854 (3 arrêts), Percepteurs d'Unverre, de Cloyes, d'Orgères, [Leb. chr., p. 353 et s.]; — 27 avr. 1854, Mauduit, [D. 55.3.33]; — 11 févr. 1857, Fouleux, [Leb. chr., p. 117]

2787. — A l'égard des contribuables qui ont quitté la commune avant le 1er janvier, le Conseil d'Etat avait d'abord étendu aux percepteurs la jurisprudence appliquée aux contribuables et d'après laquelle les cotes ne sont indûment imposées dans le lieu de l'ancienne résidence qu'autant que le contribuable est aussi imposé dans la nouvelle. Dans le premier cas, il n'admettait pas ces cotes à figurer dans les états dressés par les percepteurs. — Cons. d'Et., 20 avr. 1849, Percepteurs de Saint-Parisse-le-Châtel et autres, [Leb. chr., p. 245]; — 6 avr. 1850 (2 arrêts), Percepteurs de la Maison-Dieu et d'Imphy, [P. adm. chr.]

2788. — Il décide d'ailleurs que lorsque la maison imposée au nom d'un contribuable décédé avant le 1er janvier continuait, après cette date, à être occupée par sa veuve ou ses héritiers, la jurisprudence donnant dans ce cas au percepteur le droit de réclamer à ces ayants-droit la contribution mobilière imposée à tort au nom de leur auteur, le percepteur ne pouvait comprendre cette cote dans ses états de cotes indûment imposées. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Pérodeau, [P. adm. chr., D. 57.3.39]

2789. — Mais le Conseil d'Etat ne tarda pas à se placer à un point de vue différent pour juger si les cotes des contribuables qui avaient changé de résidence entre le travail des mutations et le 1er janvier pouvaient ou non figurer sur les états de cotes indûment imposées. Il distingua suivant que le nouveau domicile de ces contribuables était connu ou inconnu. Dans le premier cas, le percepteur devait leur transmettre l'avertissement qui les concernait de manière à les mettre en demeure de réclamer personnellement la décharge. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, du Tillet, [P. adm. chr., D. 54.3.87]; — 12 sept. 1853, précité; — 27 avr. 1854, précité; — 7 mai 1880, Echelard, [S. 81.3.73, P. adm. chr., D. 81.3.6]; — 12 mai 1882, Pelte, [D. 83.5.140]

2790. — Il était au contraire fondé à les comprendre dans les états lorsque le nouveau domicile était inconnu. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, précité; — 27 avr. 1854, précité; — 14 avr. 1859, Lafage, [Leb. chr., p. 281]; — 28 mai 1872, Percepteur de Chancelade, [Leb. chr., p. 332]; — 12 mai 1882, précité.

2791. — D'une manière générale, le Conseil d'Etat décidait que la disposition de la loi de 1846 n'avait été édictée que dans l'intérêt du fonds de non-valeurs et n'avait pas eu pour objet de dispenser les contribuables de réclamer eux-mêmes la décharge ou la réduction. En conséquence, le Conseil d'Etat rejetait des états de cotes indûment imposées les cotes inscrites au nom de contribuables qui étaient à même de réclamer, notamment celle d'un individu interné, avant le 1er janvier, dans une maison de santé. — Cons. d'Et., 2 août 1851, Percepteur de Revin, [P. adm. chr.]

2792. — ... Celles de gardiens d'une maison de détention qui devaient être assimilés à des hommes de troupe. — Cons. d'Et., 14 déc. 1853, Bouché, percepteur d'Aniane, [D. 54.3.87]

2793. — ... Celles de contribuables qui résidaient dans la commune. — Cons. d'Et., 12 sept. 1853, précité; — 12 sept. 1853, Maudet, percepteur des Ponts-de-Cé, [D. 54.3.87]; — 27 avr. 1854, précité; — 18 mars 1857, Taquet, [D. 57.3.85]

2794. — ... Alors même qu'ils seraient victimes d'un double emploi. — Cons. d'Et., 18 janv. 1860, Percepteur de Vergt, [P. adm. chr.]

2795. — ... Enfin, celles de contribuables qui avaient personnellement réclamé. — Cons. d'Et., 27 avr. 1854, précité.

2796. — Quand une cote, même indûment imposée, a été acquittée par les héritiers d'un contribuable, le percepteur ne peut en demander décharge. — Cons. d'Et., 15 août 1839, Percepteur d'Aubagne, [Leb. chr., p. 438]

2797. — Les demandes en exemption temporaire de contribution foncière ne sont pas de celles que les percepteurs peuvent former aux lieu et place des contribuables. — Cons. d'Et., 20 déc. 1848, Percepteur de Chalais, [P. adm. chr.]

2798. — La loi du 22 juin 1854 qui, nous l'avons vu, avait pour objet de faciliter pour les percepteurs la réparation des erreurs commises dans la confection du rôle en leur permettant de dresser à la fin de l'année un état supplémentaire des cotes indûment imposées qu'ils auraient omises dans leur premier état, a été pour le Conseil d'Etat l'occasion de restreindre encore la portée de la loi de 1846. Il s'est, en effet, prévalu de ce que, pour figurer dans cet état supplémentaire, les cotes devaient être tout à la fois indûment imposées et irrecouvrables, pour exiger que ces deux conditions se trouvassent réunies dans les états de cotes indûment imposées présentées dans les trois mois de la publication des rôles. — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Percepteur de Baume-les-Dames, [Leb. chr., p. 434]; — 12 mai 1882, précité.

2799. — A notre avis, la jurisprudence du Conseil d'Etat est beaucoup trop rigoureuse à l'égard des états de cotes indûment imposées. Elle nous paraît surtout en opposition absolue avec le texte et l'esprit des lois de 1846 et de 1854. Suivant nous, dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs peuvent comprendre dans leurs états toutes les cotes indûment imposées, recouvrables ou non, sans qu'il y ait lieu de savoir si les contribuables sont ou non à même de réclamer en personne. L'intention du législateur, affirmée dans les Exposés des motifs et les rapports qui ont précédé le vote des lois de 1846 et de 1854, a été de dispenser les contribuables du soin de réclamer eux-mêmes. S'ils réclament néanmoins et qu'une décision soit intervenue sur leur réclamation, la demande du percepteur sera sans objet en ce qui les concerne. Mais cette dualité d'action n'a pas préoccupé le législateur. Si des cotes indûment imposées ont échappé au percepteur lorsqu'il a présenté son état primitif, il peut les faire figurer dans l'état de cotes irrecouvrables présenté au commencement de l'exercice suivant, mais à la condition qu'elles seront en même temps irrecouvrables. L'intérêt du contribuable disparaît, puisqu'il est déchu du droit de réclamer. Si sa résidence est connue, ou s'il a des représentants solvables, il faut poursuivre. Dans le cas contraire, l'intérêt du fonds de non-valeurs exige que celles des cotes irrecouvrables qui ont été indûment imposées puissent être réimposées. C'est pourquoi la loi de 1854 a été faite. Voilà comment nous comprenons le fonctionnement de ces deux lois.

2800. — Il est un autre point sur lequel un dissentiment grave s'est produit entre l'administration et le Conseil d'Etat; c'est au sujet des cotes des indigents. Nous verrons à propos

de la contribution personnelle et mobilière que le Conseil d'Etat n'admet de recours contentieux fondés sur l'indigence que lorsqu'un contribuable a été imposé malgré une décision du conseil municipal l'exemptant comme indigent. L'administration au contraire prescrivant à ses agents de ne pas comprendre dans les projets de rôle les personnes d'une indigence notoire, admettait que l'imposition de ces personnes, avant même que le conseil municipal eût examiné le rôle, constituait un faux emploi et que par suite elles pouvaient demander décharge ou qu'à leur défaut, le percepteur pouvait les faire figurer aux états des cotes indûment imposées. Le Conseil d'Etat n'a jamais accepté sur ce point la doctrine de l'administration, et il a toujours rayé des états des cotes indûment imposées, les cotes d'individus réputés indigents par le percepteur depuis une époque antérieure au 1er janvier, mais non désignés comme tels par le conseil municipal. — Cons. d'Et., 20 avr. 1849 (2 arrêts), Percepteurs de Saint-Parisse, le Châtel et autres, [Leb. chr., p. 245]; — 6 avr. 1850, Percepteur d'Imphy, [P. adm. chr.]; — 27 avr. 1854, Percepteur de Chateaudun, [Leb. chr., p. 360]; — 30 juin 1858 (2 arrêts), Percepteurs de Lamballe et de Lannion, [P. adm. chr., D. 59.3.1]

2801. — Il est rare que des cotes foncières ou de portes et fenêtres puissent être comprises aux états de cotes indûment imposées, puisque tant que la mutation n'est pas opérée, l'imposition doit être maintenue au nom de l'ancien propriétaire. Ce n'est que dans le cas où un terrain aurait disparu, que le percepteur pourrait comprendre la cote y afférente dans son état, à la condition toutefois que le propriétaire fût décédé ou eût disparu sans laisser de représentants solvables. — Leleu, *loc. cit.*, p. 13 et 14.

2802. — Un percepteur qui serait en même temps receveur d'un bureau de bienfaisance ou d'un autre établissement public n'est pas fondé à demander, par voie d'inscription sur un état de cotes indûment imposées, le dégrèvement d'une cote qui aurait été inscrite à tort au nom dudit établissement. Il doit présenter cette demande par la voie ordinaire. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Percepteur d'Allanche, [P. adm. chr.]

2803. — L'instruction des états des percepteurs est faite dans les communes par les contrôleurs qui procèdent avec les répartiteurs à la vérification des faits allégués par le comptable. Ils donnent leur avis, après avoir pris celui du maire et des répartiteurs. Le directeur des contributions fait son rapport et le conseil de préfecture statue. La décision doit intervenir avant le 15 septembre, afin que la réimposition des décharges et réductions puisse avoir lieu dans les rôles de l'année suivante (L. 3 juill. 1846, art. 6; Instr. 20 juin 1859, art. 141 et 30 janv. 1892, art. 158). Des avis spéciaux font connaître aux percepteurs les cotes rejetées de leurs états par le conseil de préfecture (Instr. 30 janv. 1892, art. 179).

2804. — Qui peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture rendus sur des états de cotes indûment imposées? Un point certain, c'est que le contribuable, que le percepteur a compris, dans son état de cotes indûment imposées, n'a pas qualité pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté qui l'a rayé dudit état. — Cons. d'Et., 25 août 1848, Blanc, [Leb. chr., p. 532]; — 1er juin 1850, Peyrandel, [P. adm. chr.]; — 1er janv. 1853, Lageyre, [P. adm. chr.]; — 21 janv. 1857, Dallet, [P. adm. chr.]; — 23 janv. 1872, Nauce, [Leb. chr., p. 8]; — 7 mai 1880, Pernot, [Leb. chr., p. 434]

2805. — Quant aux percepteurs, la jurisprudence a beaucoup varié. Le Conseil d'Etat avait d'abord admis que, dans les cas où ils pouvaient être déclarés responsables de l'imposition mal établie, ils étaient recevables à demander décharge et, en cas de recours contre la décision du conseil de préfecture, à transmettre leur recours au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, conformément à l'art. 30, L. 21 avr. 1832, ou à se pourvoir par le ministère d'un avocat au conseil, conformément aux dispositions du décret du 22 juill. 1806. — Cons. d'Et., 15 août 1839, Percepteur d'Aubagne, [P. adm. chr.]

2806. — Mais peu de mois après, le Conseil modifiait sa jurisprudence et refusait qualité aux percepteurs pour se pourvoir devant lui. Ses décisions étaient motivées de la façon suivante : « Considérant que la loi du 3 juill. 1846 a autorisé les percepteurs, dans un intérêt administratif, à former, dans les trois mois de la publication des rôles, des états des cotes qui leur paraissent avoir été indûment imposées, pour faire prononcer par le conseil de préfecture, s'il y a lieu, la décharge desdites cotes; mais qu'au cas où le conseil de préfecture ne croit pas devoir prononcer la décharge, aucune disposition législative n'autorise les percepteurs à attaquer ces décisions devant le Conseil d'Etat ». En conséquence, le Conseil d'Etat ne pouvait réformer les décisions des conseils de préfecture que lorsque les ministres des Finances ou de l'Intérieur déclaraient s'approprier les conclusions du percepteur sur la communication qui leur était donnée du pourvoi. — Cons. d'Et., 29 oct. 1839, Langlois, [S. 40.2.237, P. adm. chr.]; — 17 mars 1853, Riquet, [P. adm. chr.]; — 3 nov. 1853, Sibillote, [D. 54.3.62]; — 27 avr. 1854, Prévon, [P. adm. chr., D. 54.3.62]; — 27 avr. 1854, de Berby, [D. 54.3.62]; — 5 août 1854, Godefroy, [P. adm. chr., D. 55.5.118]; — 27 déc. 1854, Ulliac, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1857, Fouleux, [Leb. chr., p. 117]; — 22 avr. 1857 (2 arrêts), Percepteurs d'Allanche et de Saint-Flour, [P. adm. chr.]; — 14 avr. 1859, Lafage, [Leb. chr., p. 282]; — 17 mars 1865, Percepteur d'Yssingeaux, [Leb. chr., p. 281]; — 23 juin 1865, Percepteur de Tardets, [Leb. chr., p. 646]; — 7 août 1872, Baize, [Leb. chr., p. 491]; — 23 juill. 1875, Echelard, [Leb. chr., p. 712]

2807. — Depuis 1880 le Conseil d'Etat cesse d'opposer aux percepteurs la fin de non-recevoir tirée de leur défaut de qualité. Il statue au fond sur leurs pourvois (Instr. 30 janv. 1892, art. 196). — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Echelard, percepteur de Baume-les-Dames, [Leb. chr., p. 434]; — 12 mai 1882, Pelte, percepteur de Spincourt, [Leb. chr., p. 455]; — 8 juin 1888, Marx, percepteur de Belfort, [D. 89.5.452]

2808. — Quand le Conseil d'Etat reconnaît que c'est à tort que le conseil de préfecture a, sur la demande d'un percepteur, accordé décharge de cotes qu'il considérait comme indûment imposées, il doit réformer l'arrêté du Conseil et ordonner le rétablissement de ces cotes sur les rôles. — Cons. d'Et., 14 janv. 1863, Percepteur de Lanslebourg, [Leb. chr., p. 22]

2809. — Nous passons maintenant aux états de cotes irrecouvrables. On entend par cotes irrecouvrables celles qui, quoique bien établies au 1er janvier d'un exercice, ne pourraient être recouvrées en totalité ou en partie pour des causes survenues depuis la mise en recouvrement du rôle (Circ. 27 déc. 1826). C'est la circulaire ministérielle du 15 déc. 1826, qui a autorisé les percepteurs à dresser ces états. La loi de 1854 leur a permis d'y comprendre les cotes indûment imposées qu'ils auraient omises et dont l'irrecouvrabilité aurait d'ailleurs été dûment constatée.

2810. — Ces états doivent être présentés dans les deux premiers mois de la seconde année de chaque exercice, c'est-à-dire avant le 1er mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent (Circ. 27 déc. 1826 et 18 août 1833; Instr. 17 juin 1840, art. 98; Circ. 27 déc. 1854). Les états de cotes irrecouvrables concernant les rôles supplémentaires du quatrième trimestre peuvent être présentés jusqu'au 1er mai (Instr. 20 juin 1859, art. 129).

2811. — Les états relatifs à la taxe des prestations et à la taxe sur les chiens doivent être présentés au moment de la clôture de l'exercice, c'est-à-dire le 31 mars de la seconde année (Circ. 17 mai 1857; Instr. 20 juin 1859, art. 888).

2812. — Enfin, nous avons vu que pour les droits de vérification des poids et mesures et les droits de visite chez les pharmaciens, l'état comprend tout à la fois les cotes indûment imposées et les cotes irrecouvrables, et doit être présenté dans les trois premiers mois de la seconde année de l'exercice.

2813. — Ces états, excepté ceux qui concernent les taxes communales lesquels doivent être soumis directement au conseil municipal, sont remis aux receveurs des finances qui les enregistrent, les examinent et s'assurent si l'impossibilité du recouvrement des cotes dont les percepteurs demandent l'admission en non-valeurs est suffisamment constatée et si, avant que l'impossibilité du recouvrement fût reconnue, les comptables avaient exercé les poursuites exigées par la position de chaque contribuable (Instr. 20 juin 1859, art. 136). Ils constatent le résultat de leur examen sur chaque état et les transmettent à l'autorité administrative.

2814. — Les états doivent être déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Lorsqu'un percepteur est entré en fonctions dans les deux premiers mois de l'année, le dépôt de ces états de cotes irrecouvrables peut être différé de deux mois à partir du jour de son installation. Ce dépôt ne peut donc être retardé au delà du 1er mai. Ils peuvent exceptionnellement demander au ministre de les relever de la déchéance pour la pré-

sentation hors délai d'états de cotes irrecouvrables (Circ. 18 avr. 1889; 26 févr. 1891; Instr. 30 janv. 1892, art. 55).

2815. — Les états de cotes irrecouvrables doivent être rédigés par nature de contribution et dans l'ordre des articles du rôle. Ils doivent contenir tous les renseignements et détails propres à établir que les cotes sont devenues irrecouvrables, notamment les dates précises des décès, départs, faillites, etc., et l'indication des époques auxquelles remonte l'indigence des contribuables. Aux états de cotes irrecouvrables sont joints les certificats d'indigence ou d'absence, les procès-verbaux de carence, les contraintes extérieures revenues impayées et tous autres documents relatifs aux cotes présentées, ainsi que les états de règlement des frais de poursuites non recouvrés, ou des extraits certifiés de ces états de règlement (Instr. 30 janv. 1892, art. 29). Ils sont rédigés en double expédition. Les percepteurs conservent trois ans les minutes (Circ. 27 déc. 1826; Instr. 20 juin 1859, art. 135).

2816. — Quelles cotes peuvent être portées sur ces états? En matière de contribution foncière (propriétés bâties ou de portes et fenêtres), celles qui concernent des maisons possédées et occupées par des indigents, ou des maisons vacantes appartenant à des indigents; en matière de contribution foncière (propriétés non bâties), celles qui frappent des parcelles laissées incultes par leur propriétaire, si ce propriétaire est indigent ou inconnu; celles relatives à des immeubles improductifs, dépendants d'une succession non acceptée ou en déshérence; en matière de contribution personnelle-mobilière, celles des individus décédés en cours d'année, et dont les héritiers sont indigents, celles des contribuables tombés dans l'indigence avant ou après le 1er janvier, celles dues par des locataires non logés en garni qui ont déménagé furtivement sans laisser de mobilier saisissable, si, d'ailleurs, leur nouveau domicile est inconnu et que les propriétaires aient rempli leurs obligations; les termes à échoir de ces cotes, les cotes d'individus inscrits par le conseil municipal sur la liste des indigents et ayant négligé de réclamer décharge; en matière de patentes, les cotes ou portions de cotes des patentables devenus indigents, les portions de cotes restant dues par les patentables ayant déménagé furtivement, et les termes échus ou à échoir, sauf le dernier terme échu et le terme courant, quand le propriétaire est responsable; enfin, les cotes indûment imposées et irrecouvrables. — Leleu, *loc. cit.*, p. 21 et s.

2817. — Le contrôleur procède, dans la commune, à l'instruction des demandes des percepteurs. Il doit s'assurer que ceux-ci ont fait, en temps utile, les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement, soit sur les imposés eux-mêmes, soit sur les tiers responsables. A l'égard des cotes foncières, il constate la nature des propriétés imposées, recherche si elles n'appartiennent pas à d'autres contribuables que ceux portés aux rôles et vérifie si elles ont produit des fruits ou loyers pouvant servir de gage à l'impôt. Il s'assure, en outre, si les frais de poursuites dont la remise est demandée n'ont pas été faits abusivement. Enfin, il vise les rôles pour constater la situation du recouvrement (Instr. 30 janv. 1892, art. 82).

2818. — Le jugement des états de cotes irrecouvrables appartient au préfet et au conseil de préfecture. Le préfet statue sur les cotes dûment imposées mais irrecouvrables; le conseil de préfecture sur les cotes à la fois indûment imposées et irrecouvrables. Les états doivent être jugés avant le 1er octobre (Circ. 27 avr. 1852; Instr. 20 juin 1859, art. 130).

2819. — Le conseil de préfecture ne peut statuer sur des cotes comprises dans les états qui lui sont soumis et pour lesquelles la demande de dégrèvement serait motivée par l'inefficacité des poursuites. — Cons. d'Et., 23 août 1838, Percepteur de La Rochelle, [Leb. chr., p. 185]

2820. — ... Ou l'insuffisance des ressources des contribuables. — Cons. d'Et., 29 juill. 1847, Percepteur de Saint-Pierre-des-Corps, [P. adm. chr., D. 48.3.5]; — 26 mai 1848, Percepteur de Saint-Sauveur, [Leb. chr., p. 307]; — 7 sept. 1864, Percepteur de Martinvast, [Leb. chr., p. 833]

2821. — ... Ou l'insolvabilité de ses héritiers. — Cons. d'Et., 20 avr. 1849, Percepteur de Saint-Parisse, le Châtel et autres, [P. adm. chr., D. 49.3.67]

2822. — Les arrêtés rendus par les préfets sur les états de cotes irrecouvrables portant refus d'admission de certaines cotes en non-valeurs sont des actes d'administration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. C'est devant le ministre des Finances que les percepteurs doivent se pourvoir. La décision rendue par le ministre sur ce pourvoi échappe aussi au recours contentieux. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Torchet, [Leb. chr., p. 977]; — 8 mars 1851, Percepteur de Thézan, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1852, Bernard, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1853, Saudo, [P. adm. chr.]; — 24 mars 1853, Revelière, [Leb. chr., p. 373]; — 13 avr. 1853, Izernes, [P. adm. chr.]; — 27 mai 1857, Percepteur de Condat, [Leb. chr., p. 409]; — 6 janv. 1858, Magisson, [P. adm. chr.]; — 26 mai 1863, Linas, [P. adm. chr.]; — 17 mars 1865, Percepteur d'Yssingeaux, [P. adm. chr.]; — 6 oct. 1871, Percepteur de La Machine, [Leb. chr., p. 189]

2823. — La loi du 21 juill. 1887 (art. 3) a investi le directeur du droit de dresser des états de cotes indûment imposées dans un cas déterminé. « Les cotes ou portions de cotes qui sont reconnues former double emploi ou avoir été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation peuvent être inscrites d'office, par le directeur, sur des états particuliers de cotes indûment imposées » (Décr. 30 déc. 1890, art. 38; Circ. 19 nov. 1887; Instr. 30 janv. 1892, art. 16).

2824. — Des états analogues sont dressés par le directeur pour les cotes de contribution personnelle-mobilière dont le dégrèvement doit être accordé, d'office, aux familles comptant sept enfants mineurs pour lesquelles cet impôt ne dépasse pas 10 fr. en principal (L. 8 août 1890, art. 31; Circ. 14 févr. 1891; Instr. 30 janv. 1892, art. 16). Ces états peuvent être produits à toute époque (art. 56).

2825. — Si des réclamations ont été produites par les intéressés, ces états ne doivent être formés qu'après le rejet définitif de ces réclamations dont les dossiers y sont alors annexés. Dans le cas contraire, ils reçoivent l'avis du maire ou des répartiteurs et celui du contrôleur. Lorsque l'erreur commise s'étend à deux départements, celui des directeurs qui l'a relevée le premier se concerte avec son collègue pour en assurer la rectification. Les états spéciaux de dégrèvement au profit des familles de sept enfants sont dressés par le directeur à l'aide des relevés établis dans les communes par les contrôleurs. Ils sont ensuite, comme les précédents, transmis au conseil de préfecture pour décision (Instr. 30 janv. 1892, art. 123).

Section III.

Frais des instances.

2826. — Les sommes dues à titre de contributions directes ne sont jamais productives d'intérêts. Ainsi les retards qu'une réclamation a pu apporter au recouvrement d'un impôt direct ou d'une taxe assimilée ne peuvent autoriser la personne morale au profit de laquelle est perçu l'impôt à réclamer les intérêts des sommes dues. — Cons. d'Et., 29 nov. 1866, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 1082]; — 21 nov. 1873, Syndicat de la Grande-Camargue, [S. 75.2.279, P. adm. chr., D. 74.3.66]; — 13 mai 1881, Syndicat des molières du Mollinel, [D. 82.3.104]; — 19 juin 1885, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 596]

2827. — Inversement, lorsque le contribuable indûment imposé obtient de la juridiction administrative la décharge ou la réduction qu'il sollicite et le remboursement des sommes indûment versées par lui, il n'est pas fondé à réclamer les intérêts des sommes ainsi restituées. — Cons. d'Et., 6 nov. 1839, Balguerie, [S. 40.2.238, P. adm. chr.]; — 15 mai 1857, Robert, [P. adm. chr., D. 60.3.45]; — 12 janv. 1860, Jisson, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1861, Dubuc, [P. adm. chr.]; — 31 août 1863, Lecoq, [D. 64.3.9]; — 8 août 1865, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 749]; — 25 juin 1868, Commune de Fontenay-sous-Bois, [D. 69.3.62]; — 29 juill. 1868, Hébert, [Leb. chr., p. 810]; — 3 juin 1869, Trône, [D. 71.3.9]; — 3 juin 1869, Quisnot, [Leb. chr., p. 572]; — 21 juill. 1869, Noel, [Leb. chr., p. 695]; — 16 mars 1870, Frères de Saint-Nicolas, [Leb. chr., p. 290]; — 22 juin 1883, de Roys, [S. 85.3.33, P. adm. chr., D. 84.3.114]; — 9 avr. 1886, Oudin, [Leb. chr., p. 317]; — 27 mai 1887, Cellerier, [Leb. chr., p. 425]; — 31 janv. 1890, Société des ponts et travaux en fer, [Leb. chr., p. 97]

2828. — Toutefois, il a été décidé que lorsqu'une ville avait fait exécuter un pavage par des riverains et qu'il était ensuite reconnu que ceux-ci n'avaient pas à supporter cette charge, ils étaient fondés à réclamer à la ville les intérêts des sommes par eux avancées, parce qu'il ne s'agissait plus du paiement d'une taxe, mais d'une avance faite pour l'exécution d'un travail pu-

blic. — Cons. d'Et., 8 août 1865, Commune de Fontenay-sous-Bois, [P. adm. chr., D. 66.3.28]

2829. — Ils ne peuvent non plus réclamer de dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 25 déc. 1840, Cordier, [P. adm. chr.]; — 4 mars 1865, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 262]; — 22 févr. 1884, Richard-Zénon, [Leb. chr., p. 155]

2830. — Les sommes dues par les parties à titre d'honoraires à raison d'expertises faites en matière de contributions directes ne sont pas productives d'intérêts. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Rigaud et Simon Lemuth, [S. 76.2.305, P. adm. chr., D. 75.3.115]

2831. — Après avoir passé en revue les diverses réclamations auxquelles peuvent donner lieu l'assiette et le recouvrement des contributions directes, disons un mot des frais de ces instances. Les réclamations en matière de contributions ne comportent pas d'autres dépens que le droit de timbre et les frais d'expertise et de tierce expertise (Arr 24 flor. an VIII; L. 21 avr. 1832 et 29 déc. 1884). — Cons. d'Et., 25 juill. 1848, Rossignol, [P. adm. chr.]; — 20 juill. 1853, Robinet, [Leb. chr., p. 718]; — 29 juill. 1868, Syndicat de la vallée de la Dives, [Leb. chr., p. 810]

2832. — On ne peut, en conséquence, faire entrer dans les dépens les frais d'une visite sur lieux faite par les membres du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Lemuth, [D. 75.3.115]

2833. — Les frais d'expertise et de tierce expertise sont les seuls frais dont le remboursement puisse être accordé aux réclamants au cas où leur demande est admise. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, précité; — 25 juin 1880, François, [Leb. chr., p. 600]; — 6 nov. 1880, Arnaud, [Leb. chr., p. 835]; — 23 déc. 1884, Carraud, [Leb. chr., p. 933]

2834. — Ils ne sont pas fondés à demander le remboursement des frais du papier timbré employé pour la rédaction de leur réclamation et de leur pourvoi, non plus que les frais d'envoi des pièces du dossier. — Cons. d'Et., 6 nov. 1839, précité; — 25 déc. 1840, précité; — 5 juin 1845, Millart, [S. 45.2.623, P. adm. chr.]; — 24 nov. 1876, Villedary, [Leb. chr., p. 833]; — 18 janv. 1884, Torterue, [S. 85.3.72, P. adm. chr., D. 85.3.60]

2835. — Le Conseil d'Etat n'exigeant pas la production d'une expédition intégrale de l'arrêté du conseil de préfecture et se contentant de la production de l'avis de maintenue de taxe, le contribuable, qui a cru devoir demander une expédition de l'arrêté et des rapports sur lesquels il a été rendu, ne peut exiger le remboursement de ces dépenses qu'il aurait pu s'épargner. — Cons. d'Et., 14 juill. 1841, Vintant, [S. 42.2.33, P. adm. chr.]; — 26 avr. 1851, Saphy, [S. 51.2.590, P. adm. chr.]; — 5 oct. 1857, Othon, [D. 58.5.100]; — 22 déc. 1863, d'Escayrac de Lauture, [Leb. chr., p. 850]

2836. — Par la même raison, s'il a cru devoir faire signifier par huissier à l'administration l'arrêté du conseil de préfecture, il supportera définitivement ces frais. — Cons. d'Et., 31 mars 1868, d'Esclans, [Leb. chr., p. 352]

2837. — De même encore, s'il a cru devoir recourir au ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.

2838. — Le principe qu'il n'est pas prononcé de condamnation aux dépens en matière de contributions directes a été appliqué par la jurisprudence à toutes les contributions ou taxes sans distinction. La loi du 22 juill. 1889 n'ayant pas modifié sur ce point la législation antérieure, l'ancienne règle doit être maintenue aussi bien pour les taxes dont l'assiette n'est pas confiée au service des contributions directes que pour les autres. — Teissier et Chapsal, *Proc. cons. de préf.*, p. 466. — Cons. d'Et., 17 févr. 1848, Dupuis, [S. 48.2.411, P. adm. chr.]; — 23 juin 1849, Syndicat des marais de Donges, [P. adm. chr.]; — 8 févr. 1851, Chemins de fer du Centre, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1851, Fouassier, [P. adm. chr.]; — 27 févr. 1852, Laurentie, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1854, Syndicat des digues de Saint-Froment, [Leb. chr., p. 10]; — 4 mai 1854, Rousselle, [P. adm. chr., D. 54.3.65]; — 22 févr. 1855, Cie de l'entrepôt des douanes, [D. 55.3.67]; — 5 mars 1856, Charrière, [Leb. chr., p. 181]; — 22 avr. 1865, Canal de Craponne, [Leb. chr., p. 469]; — 8 nov. 1872, Commune de Nicey, [Leb. chr., p. 526]; — 13 juin 1873, Bureau de bienfaisance de Saint-Etienne de Rouvray, [S. 75.2.157, P. adm. chr., D. 73.3.93]; — 7 déc. 1877, Min. Travaux publics, [Leb. chr., p. 970]; — 5 déc. 1884, Commune de Levroux, [D. 86.3.80]; — 8 nov. 1890, de Juge de Montespieu, [Leb. chr., p. 811]; — 31 janv. 1891, Min. Agriculture, [Leb. chr., p. 76]; — 12 juin 1891, Bureau de bienfaisance de Vesse-sur-Allier, [S. et P. 93.3.67, D. 92.3.105]; — 21 mai 1892, Vrignonneau, [S. et P. 94.3.42, D. 93.3.94]; — 17 juin 1892, Sergeant, [Leb. chr., p. 547]

2839. — L'exemption de frais s'applique à l'opposition formée contre une décision du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 août 1850, Syndicat de la rive droite de la Durance, [Leb. chr., p. 749] — *Contrà*, Dufour, t. 1, n. 337.

2840. — Il n'est pas alloué de dépens alors même qu'il s'agirait d'une taxe qui aurait été recouvrée à tort dans les formes suivies pour les contributions directes. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Ville d'Issoudun, [Leb. chr., p. 716]; — 10 mars 1894, Courtin, [Leb. chr., p. 191]

2841. — Dans les colonies, il a été décidé par le Conseil d'Etat sous l'empire de l'ordonnance du 31 août 1828, relative à la procédure suivie devant les conseils privés constitués en conseils du contentieux administratif, que l'art. 25 prescrivant d'une manière générale l'application de l'art. 130, C. proc. civ. sur les dépens, la partie qui succombait pouvait être condamnée aux dépens. — Cons. d'Et., 9 août 1870, Crédit foncier colonial, [Leb. chr., p. 1038]

SECTION IV.

Exécution des décisions.

§ 1. *Ordonnances de dégrèvement.*

2842. — On sait que, lorsqu'il n'a pas été statué sur une réclamation dans les trois mois du jour où elle a été déposée, l'exigibilité des termes venant à échoir à partir de ce moment est suspendue et que les poursuites qui seraient exercées contre les contribuables pour leur recouvrement seraient illégales. Les frais auxquels elles auraient donné lieu devraient être remboursés aux contribuables, quel que fût d'ailleurs le sort de leurs réclamations. Si le conseil de préfecture rejette la réclamation, l'arrêté étant exécutoire, nonobstant appel, les termes échus deviennent exigibles et le percepteur peut immédiatement en poursuivre le recouvrement.

2843. — Au contraire si le conseil de préfecture ou le préfet admet les réclamations, les dossiers, accompagnés des décisions rendues, sont renvoyés au directeur, qui établissait les ordonnances de dégrèvement au vu de ces décisions et les soumettait à la signature du préfet. S'il avait été émis des rôles spéciaux, le directeur en tenait compte dans le calcul des dégrèvements (Instr. 30 janv. 1892, art. 172; Circ. 15 sept. 1828 et 24 févr. 1890).

2844. — La loi du 26 juill. 1893 a modifié cette procédure. A partir du 1er janv. 1894, les ordonnances de dégrèvement et non-valeurs sur contributions directes et taxes assimilées doivent être délivrées par le directeur et envoyées par lui au trésorier-payeur général, qui les transmet au percepteur. Le directeur prévient de cet envoi par une lettre d'avis la partie intéressée en l'invitant à se présenter au bureau pour émarger l'ordonnance après en avoir reçu le montant (art. 74). Les dispositions contraires contenues dans l'arrêté du 24 flor. an VIII sont expressément abrogées.

2845. — Il est délivré des ordonnances de dégrèvement distinctes pour chaque contribution et pour chaque nature de fonds; elles peuvent être collectives au profit des contribuables d'une même commune. On peut comprendre dans une même ordonnance les dégrèvements accordés sur plusieurs années, lorsqu'ils doivent ne former qu'un article de réimposition. Elles contiennent le décompte qui constate les droits des contribuables. Elles doivent comprendre les réductions de cotes qui ont été prononcées pendant chaque quinzaine au profit des contribuables d'une même commune (Instr. 1859, art. 177). — Lemercier de Jauvelle, vo *Ordonnance*, p. 862.

2846. — Les ordonnances de dégrèvement ne comprennent pas les frais de poursuites reconnus irrecouvrables. Les préfets délivrent pour ces frais, au profit des percepteurs, des mandats imputables sur les fonds de non-valeurs (Instr. 1859, art. 144 et 184).

2847. — Les crédits nécessaires à l'imputation régulière des ordonnances de dégrèvement à délivrer par les préfets, ordonnateurs secondaires de cette nature de dépenses, leur sont dé-

légués tous les trois mois, d'après les états de situation des dépenses et des crédits envoyés à l'administration par les directeurs : ceux-ci recevaient de l'administration des lettres d'avis d'ouverture des crédits délégués aux préfets. C'est seulement après l'ouverture de ces crédits que les ordonnances pouvaient être soumises à la signature du préfet (Circ. 22 févr. 1858).

2848. — Depuis que le fonds de réimposition et le fonds de non-valeurs sont réunis et n'en forment plus qu'un seul, les ordonnances sont délivrées au fur et à mesure, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la promulgation de la loi de finances (Circ. 29 févr. 1884).

2849. — Les dégrèvements de toute nature sont consignés sur le registre de comptabilité tenu par exercice. Dès qu'elles sont arrêtées, les ordonnances sont annotées par le directeur sur le registre de comptabilité et adressées ensuite au trésorier-payeur général. Le directeur adresse aux parties intéressées, par l'intermédiaire des contrôleurs et des maires, les lettres d'avis des dégrèvements accordés. Le trésorier-payeur général transmet les ordonnances aux percepteurs (Instr. 1859, art. 179, 181 et 207).

2850. — Le montant de chaque ordonnance est émargé au rôle par le percepteur jusqu'à concurrence de la somme due pour la cote à laquelle l'ordonnance se rapporte; si cette somme est excédée par le montant de l'ordonnance, l'excédent est imputé sur d'autres cotes du même contribuable au même rôle ou à un autre rôle, ou enfin remboursé au contribuable dégrevé (Instr. 1859, art. 207, 209).

2851. — Quant aux ordonnances délivrées sur états de cotes irrecouvrables, le percepteur procède à l'émargement des rôles pour chacun des articles que les ordonnances concernent, mais toutefois jusqu'à concurrence seulement de la somme alors due sur chaque cote : si le comptable est parvenu à obtenir quelques recouvrements dans l'intervalle de temps écoulé entre la rédaction de l'état des cotes irrecouvrables et la réception de l'ordonnance de dégrèvement, cette dernière pièce n'est émargée que pour le solde restant à recouvrer. Le percepteur constate alors à la suite de l'ordonnance la réduction qu'elle a dû subir en cas de recouvrements effectués et le net émargé à la décharge des contribuables.

2852. — Pour constater l'imputation des sommes dégrevées au profit du titulaire, l'ordonnance de dégrèvement reçoit la signature des contribuables y dénommés, ou, à leur défaut, celle du maire de la commune, de son adjoint ou de son délégué. Le percepteur atteste, au bas de l'ordonnance, que les émargements ont été faits par lui sur le rôle; le maire certifie en outre sur la même pièce, en ce qui concerne les contribuables au nom desquels il est intervenu, que les déclarations tenant lieu de quittances, souscrites pour l'application des dégrèvements au paiement des contributions, lui ont été remises par le percepteur, afin qu'il les fasse parvenir aux parties intéressées (Instr. 1859, art. 214).

2853. — Les ordonnances sont, dans le délai d'un mois à partir de la date de leur envoi aux percepteurs, versées par ces comptables aux receveurs des finances qui en inscrivent le montant en recette et en dépense dans leurs écritures (Circ. 20 juin 1823; Instr. 1859, art. 180).

2854. — Les ordonnances de dégrèvement qui restent à payer à la clôture de l'exercice sont acquittées sur les crédits de l'exercice courant (Circ. 24 avr. 1865). Dans les cas où la réimputation sur les fonds de l'exercice courant de dépenses des exercices clos est admise par les règlements, c'est le préfet qui la prononce, l'autorisation du ministre n'est pas nécessaire. Le préfet peut faire usage, pour ces réimputations, des crédits ouverts par provision chaque trimestre sur la demande des directeurs. — Lemercier de Jauvelle, p. 863.

2855. — Les percepteurs sont autorisés à rembourser aux parties intéressées, sur le produit de leurs recettes courantes, jusqu'au 30 novembre de la seconde année de l'exercice, les excédents de versements constatés par suite de la délivrance d'ordonnances de dégrèvement demeurées impayées. Les excédents sont appliqués au compte de l'exercice correspondant à l'année pendant laquelle ils ont été constatés, de telle sorte que les ordonnances inscrites aux rôles depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année forment le compte de l'exercice correspondant à cette année et peuvent dès lors être remboursées ou appliquées aux rôles jusqu'au 30 novembre de l'année suivante (Instr. 20 juin 1859, art. 212).

2856. — Si, à l'époque du 30 novembre de la seconde année de l'exercice, il reste des excédents dont le montant n'ait pas été réclamé, afin que ces remboursements aux parties puissent être faits avec plus de facilité et dans un moindre délai, les trésoriers-payeurs généraux devront transporter les excédents de versements non plus au compte des recettes accidentelles, mais au compte des reliquats, créé par la circulaire du 21 déc. 1860. Après ce transport, les trésoriers-payeurs généraux continueront d'effectuer les remboursements comme auparavant, c'est-à-dire sans autorisation préalable, d'après les règles propres à chaque service. Les sommes remboursées seront portées au compte des reliquats. Tous les cinq ans, il sera procédé, par la direction générale de la comptabilité publique, à l'apurement du compte des reliquats. Les sommes qui y auront été portées depuis plus de cinq ans seront portées au compte des recettes accidentelles (Circ. compt. publ. 24 déc. 1861). Ce transport au compte des reliquats des excédents de versements existant au 31 décembre de la seconde année de l'exercice a eu pour objet de rendre possible le remboursement de ces excédents sans autorisation préalable (Circ. 23 janv. 1864).

2857. — L'inscription d'une créance sur l'état des restes à payer ne suffit pas pour mettre l'administration à même d'en provoquer l'ordonnancement. Il faut, en outre, qu'une demande spéciale soit adressée au ministre, soit par les parties intéressées, soit en leur nom par les préfets ou les trésoriers-payeurs généraux (Instr. gén. de 1840, art. 162). Les mandats pour le paiement, sur le fonds des exercices clos, d'ordonnances de dégrèvement non employées en temps utile, doivent être préparés dans les bureaux des préfectures, les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles sont émises. Celles relatives aux exercices périmés sont valables jusqu'à la fin de l'exercice.

2858. — Quand le directeur a omis de comprendre dans les rôles des réimpositions pour lesquelles il a lui-même expédié des ordonnances qui ont été acquittées, il doit couvrir de ses deniers le déficit qui se présente à cet égard dans les rôles, et verser à la trésorerie générale le montant des sommes dont la réimposition a été omise. En échange de la somme versée, le trésorier-payeur général remet au directeur l'ordonnance non réimposée, si elle est encore entre ses mains ou dans celles de la comptabilité générale, qui la lui renvoie, ou un récépissé, si l'ordonnance acquittée antérieurement a été transmise à la Cour des comptes, d'où il n'est plus possible d'en faire le retrait. Après que la réimposition a été faite sur le rôle de l'année suivante, le versement fait par le directeur lui est restitué soit sur la présentation de l'ordonnance, soit sur une ordonnance que lui délivre le préfet sur la caisse du trésorier-payeur général.

2859. — Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture qui a accordé un dégrèvement est déféré au Conseil d'Etat, de deux choses l'une : ou il est confirmé, dans ce cas le dégrèvement est définitif, ou bien il est annulé : le préfet prend alors un arrêté de reversement qui est transmis au percepteur pour lui servir de titre de recette (Instr. 30 janv. 1892, art. 204).

2860. — L'exécution de ces décisions a pour conséquence une seconde perception des cotes qui ont été déjà soldées, soit par voie de réimposition, soit sur le fonds de non-valeurs. S'il y a eu réimposition, la somme doit être déduite du montant des cotes à payer par les contribuables l'année suivante; elle est inscrite au rôle dans un dernier article, sous la désignation : *le percepteur pour somme perçue en double emploi:* cet article est soldé au moyen d'une ordonnance de restitution délivrée par le ministre sur la demande du trésorier-payeur général. S'il y a eu imputation sur le fonds de non-valeurs, le rétablissement de la taxe n'est que la compensation du préjudice qu'avait éprouvé le Trésor, et la double perception doit être maintenue (Circ. 12 déc. 1850).

2861. — La délivrance des ordonnances de dégrèvement peut donner lieu à des questions contentieuses. Par exemple, les parties contestent leur conformité à la décision rendue. Cette réclamation, nécessitant l'interprétation de la décision qu'il s'agit d'exécuter, doit être portée devant l'autorité même qui l'a rendue. — Cons. d'Et., 15 juin 1841, Fabrique de Saint-Epvre de Nancy, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1878, Launay, [Leb. chr., p. 743]

2862. — Il a été décidé qu'un contribuable n'était pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat une ordonnance de dégrèvement, qu'il prétendait n'être pas conforme à l'arrêté du conseil de préfecture. C'est devant le conseil de préfecture qu'il

aurait dû porter sa demande. — Cons. d'Ét., 2 nov. 1888, Champagne, (Leb. chr., p. 781).

2863. — Les contributions indûment recouvrées par un percepteur sur un tiers et dont la juridiction administrative ordonne la restitution, doivent être remboursées par le percepteur de ses deniers personnels. Il n'y a donc pas lieu dans ce cas à la rédaction d'une ordonnance de dégrèvement, et l'administration des contributions directes n'a pas à intervenir dans l'exécution d'une décision de cette nature. C'est au réclamant qu'il appartient d'agir auprès du percepteur pour obtenir le remboursement ordonné, sauf au percepteur à attaquer l'arrêté intervenu. — Lemercier de Jauvelle, v° *Recouvrement*, p. 1213.

2864. — Il est également délivré des ordonnances de dégrèvement sur les taxes assimilées. Pour les taxes communales, leur montant est déduit du montant des rôles, après que ces ordonnances ont été inscrites aux articles des contribuables dégrevés. Si quelques-uns des individus dégrevés ont payé une partie ou la totalité des sommes allouées en dégrèvement, il en résulte des excédents que le receveur municipal doit régulariser. Il opère à cet effet une réduction de recette au compte de la commune d'une somme égale à ces excédents et il la transporte au compte des excédents de versements, avec désignation des parties intéressées (Instr. 1859, art. 888). La même marche doit être suivie si la cote a été acquittée en nature.

2865. — Le mode de réduction de recette ne peut être employé après la clôture de la première année de l'exercice, que s'il existe des recouvrements réalisés depuis le 1er janvier de l'année suivante, ou des restes à recouvrer prochainement réalisables qui puissent supporter la déduction des remboursements d'excédents auxquels auraient droit les contribuables dégrevés. Dans le cas contraire, les remboursements devraient être imputés, soit sur le crédit des dépenses des chemins vicinaux, s'il s'agit de prestations ou de subventions, soit sur celui des dépenses imprévues, ou faire l'objet d'un crédit spécial.

2866. — L'état des restes à recouvrer dressé à l'époque de la clôture de l'exercice, de concert entre le maire et le receveur, fournit le moyen de statuer sur les articles de non-valeurs par la décision même qui règle les chapitres additionnels et de faire disparaître, dans le compte de l'exercice qui suit immédiatement l'exercice clos, les produits appartenant à ce dernier, dont la perception est démontrée impossible. Pour obtenir l'allocation de ces produits en non-valeurs, les receveurs municipaux doivent justifier, dans les formes voulues par les règlements, notamment par l'arrêté du 6 mess. an X, de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances. Le conseil municipal statue, sauf approbation du préfet, sur l'admission en non-valeurs.

§ 2. *Imputation des dégrèvements.*

1° *Fonds de non-valeurs.*

2867. — Les dégrèvements accordés aux contribuables pourraient avoir pour résultat de diminuer le rendement de l'impôt, si le législateur n'y avait pourvu. Les premiers impôts directs étaient des impôts de répartition. En cette matière le contingent assigné à une commune constitue envers l'État une dette indivise dont chaque habitant imposable doit payer une part proportionnelle. Si donc, dans la répartition, une surtaxe comparative, une erreur de calcul, un double emploi, un faux emploi sont commis, le contribuable qui en est victime se trouve supporter en partie la dette de ses codébiteurs; il a contre eux le droit de répétition et c'est par voie de réimposition que ce droit est exercé. Toute surtaxe commise dans un impôt de répartition prouve que, si un contribuable est trop imposé, d'autres ne l'ont pas été assez. En conséquence, le contingent de la commune pour l'année suivante sera augmenté du montant des dégrèvements accordés sur l'exercice courant et sera réimposé sur les contribuables qui ont profité de l'erreur commise.

2868. — Mais si ce procédé suffisait à garantir pour l'avenir les droits du Trésor, il n'aurait pas suffi à combler immédiatement le déficit que les dégrèvements accordés pouvaient créer dans le rendement de l'impôt. C'est pour parer à cet objet que la loi des 23 nov.-1er déc. 1790 créa le fonds de non-valeurs au moyen de centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Ce fonds devait supporter aussi, mais sans réimposition, le montant des remises et modérations accordées à raison de fléaux calamiteux.

2869. — Ce procédé ne pouvait s'appliquer aux impôts de quotité; car le fait qu'un contribuable a été surtaxé ne prouve pas que les autres aient été insuffisamment imposés. On ne pouvait donc réimposer le montant des dégrèvements. Mais le produit des patentes étant calculé par prévision dans la loi de finances, on aurait pu avoir de graves mécomptes s'il avait fallu imputer les dégrèvements sur le produit de l'impôt. On fut donc conduit à créer aussi un fonds de non-valeurs pour la contribution des patentes. Ce fonds produit une somme assez considérable pour couvrir le montant des décharges et réductions des remises et modérations accordées. Si cependant il était insuffisant, l'excédant serait imputé sur le principal de l'impôt (L. 13 flor. an X, art. 24). C'est aussi sur ce fonds qu'étaient imputés les frais de confection des rôles.

2870. — La contribution des portes et fenêtres est aussi dotée d'un fonds de non-valeurs par la loi du 13 flor. an X (art. 15 et 16). Quoiqu'aujourd'hui cette contribution soit un impôt de répartition, le fonds de non-valeurs y afférent supporte non seulement le montant des remises et modérations, mais encore le montant des décharges et réductions. Il n'y a lieu à réimposition qu'en cas d'insuffisance du fonds de non-valeurs. Cette anomalie s'explique par cette circonstance qu'au moment où ce fonds a été créé, la contribution des portes et fenêtres était un impôt de quotité. Les excédents que présente le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres sont réunis au fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière (Ord. 14 août 1844).

2871. — La loi du 8 août 1890 (art. 27), en transformant la contribution foncière sur les propriétés bâties en impôt de quotité, l'a dotée d'un fonds de non-valeurs spécial.

2872. — Il a été créé des fonds de non-valeurs spéciaux pour certaines taxes assimilées, telles les redevances minières (L. 21 avr. 1810, art. 36), les taxes pour frais de bourses et chambres de commerce (L. 23 juill. 1820, art. 15); la taxe sur les chevaux et voitures (L. 2 juill. 1862, art. 13; L. 23 juill. 1872, art. 28); la taxe militaire (L. 15 juill. 1889, art. 3).

2873. — Les autres taxes assimilées (taxes des biens de mainmorte, taxes sur les billards et les cercles, droits de vérification des poids et mesures, droits de visite chez les pharmaciens), n'ont pas de fonds de non-valeurs. Les dégrèvements accordés sur ces taxes sont imputés sur un crédit ouvert à cet effet au budget.

2874. — Pendant longtemps, les centimes pour fonds de non-valeurs n'avaient été perçus que sur le principal de l'impôt. La loi du 8 juill. 1852 (art. 14), décida qu'ils porteraient aussi sur le produit des centimes additionnels départementaux et communaux, ordinaires et extraordinaires.

2875. — Quant aux taxes communales, les dégrèvements sont alloués en déduction du montant des rôles.

§ 2. *Fonds de réimposition.*

2876. — Nous avons dit que le fonds de non-valeurs créé par la loi des 23 nov.-1er déc. 1790 avait une double destination : il supportait définitivement le montant des remises et modérations, et faisait l'avance, jusqu'à la réimposition, des décharges et réductions accordées.

2877. — L'arrêté du 24 flor. an VIII, en ce qui touche le fonds afférent aux contributions foncière et personnelle-mobilière, modifia un peu cet état de choses. A partir de ce moment, les ordonnances de décharges ou de réductions devant être réimposées aux rôles de l'année suivante au profit de ceux qui les avaient obtenues, cessèrent d'être imputées provisoirement sur le fonds de non-valeurs. Les ordonnances de dégrèvement n'étaient délivrées qu'après que le vote de la loi de finances avait ordonné la réimposition et mis le Trésor à l'abri de toute perte.

2878. — La loi de finances du 29 déc. 1883, pour assurer le paiement immédiat des dégrèvements réimposables, réunit le fonds de réimposition au fonds de non-valeurs qui a repris sa double destination comme en 1790. Les contribuables qui auront obtenu des dégrèvements ne seront plus obligés d'attendre l'année suivante pour être remboursés de leurs avances.

2879. — Depuis 1884, tous les dégrèvements sont imputés sur le fonds de non-valeurs. Toutefois, les uns sont réimposables et non les autres. Quels sont les dégrèvements réimposables? Ce sont les décharges et réductions prononcées sur la

contribution foncière (propriétés non bâties), sur la contribution personnelle-mobilière et sur celle des portes et fenêtres.

2880. — Toutefois, même en ce qui touche ces impôts de répartition, certaines décharges et réductions sont imputées sur le fonds de non-valeurs, ce sont : 1° celles qui sont accordées pour perte de matière imposable (corrosions, incorporation au domaine public, etc.) ; 2° celles qui sont accordées pour surévaluation de propriétés nouvellement imposées pendant la première année de l'imposition ; 3° celles qui sont accordées à titre d'exemptions temporaires pour des améliorations agricoles ; 4° celles qui sont accordées aux familles de sept enfants (Arr. 24 flor. an VIII, art. 4 et 9; Circ. 23 juin 1852; 24 janv. 1856; 12 août 1862; L. 8 août 1890, art. 31 ; Instr. 30 janv. 1892, art. 173).

2881. — Sont imputées, selon les cas, sur les fonds de non-valeurs ou sur les crédits spéciaux ouverts à cet effet, les décharges et réductions prononcées sur la contribution foncière (propriétés bâties), sur celle des patentes et sur les taxes assimilées (Circ. 2 oct. 1855 ; 18 juill. 1857 ; 29 févr. 1884 ; 21 août 1890; 14 mars 1891 ; Instr. 30 janv. 1892, art. 173).

2882. — C'est enfin sur les fonds de non-valeurs que s'imputent les remises et modérations accordées pour toutes les contributions, et les frais de poursuites reconnus irrecouvrables. Les frais d'instance judiciaire sont imputés sur un crédit spécial (Instr. 30 janv. 1892, art. 173; Arr. 24 flor. an VIII, art. 28; Instr. 20 juin 1859, art. 144).

2883. — Par qui et comment est réparti chaque fonds de non-valeurs? Il est fait deux parts de ces fonds : l'une est mise, dès le commencement de l'exercice, à la disposition des préfets, pour faire face aux décharges, réductions, remises et modérations qui seraient accordées pendant le cours de l'année, à raison de pertes occasionnées par des incendies ou autres accidents graves ; l'autre, qui comprend les deux tiers du fonds, demeure à la disposition du ministre des Finances, et sert à fournir des suppléments aux départements ou communes qui auraient éprouvé des pertes extraordinaires. Les modérations pour pertes partielles de récoltes et revenus sont ajournées jusqu'à la fin de l'année; il faut en effet que l'année soit révolue pour que le total des pertes puisse être établi. Il ne faut pas confondre cette partie du fonds de non-valeurs, qui est à la disposition du ministre des Finances, avec le fonds de secours, qui est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture et qui sert à distribuer des secours effectifs aux départements, communes et particuliers victimes de fléaux calamiteux (L. 17 juill. 1819).

2884. — On s'est demandé si un contribuable, qui a perdu la totalité ou une partie de son revenu par l'effet d'un événement extraordinaire, conserve ses droits à la distribution des fonds de non-valeurs, lorsque, sa propriété étant assurée, il se trouve indemnisé par les compagnies avec lesquelles il a traité. La question a été résolue négativement en ce qui concerne les secours effectifs à accorder aux victimes d'événements imprévus. Le fonds de secours étant destiné aux individus qui, par suite de leurs pertes, éprouvent des besoins réels, on conçoit qu'ils perdent leurs droits à ces secours lorsqu'ils ont un moyen d'indemnité dans le traité qu'ils ont avec une société d'assurance. Mais il n'en peut être de même de la portion du fonds de non-valeurs destinée à couvrir les remises et modérations reconnues justes et nécessaires. Si donc les contribuables ont perdu la totalité ou une forte partie des revenus sur lesquels était assise la contribution, il convient de les faire participer à la distribution des fonds de non-valeurs (Déc. min. 12 oct. 1824).

2885. — Le préfet réunit les différentes demandes en remise ou modération qui lui ont été faites dans le cours de l'année et, l'année expirée, il fait connaître à l'administration le montant des pertes et la quotité des contributions y afférente (Arr. 24 flor. an VIII ; Circ. 1er mars 1830). Le bordereau des pertes est dressé par le directeur (Circ. 17 nov. 1831).

2886. — Un département ne peut prétendre à recevoir annuellement dans la distribution des fonds de non-valeurs une part égale à celle qu'il y apporte. Ce fonds est la propriété de tous les départements et n'appartient à aucun en particulier. Destiné au service général des remises, modérations et non-valeurs, il est réparti entre les divers départements proportionnellement aux contributions afférentes à leurs pertes, quelle que soit d'ailleurs la mise de chacun dans la mase commune. Il en résulte que tels départements où les désastres sont fréquents, absorbent, tous les ans, dans les distributions générales, une somme beaucoup plus forte que celle qu'ils ont apportée dans la composition du fonds commun, tandis que d'autres, où le tiers de centime mis à la disposition des préfets suffit à tous les besoins du service, ne participent pas à ces distributions. Cette solidarité établie entre les départements a eu pour but d'assurer la rentrée au Trésor de l'intégralité de l'impôt (Déc. min. 6 déc. 1825 et 8 oct. 1831).

2887. — Lorsque le préfet a reçu avis de la somme mise à sa disposition, il en fait la répartition entre les communes et les contribuables dont les réclamations ont été reconnues justes et fondées (Arr. 24 flor. an VIII). Le montant des cotes irrecouvrables portées sur les états des percepteurs est prélevé par le gouvernement sur les deux tiers de centime dont la distribution lui est réservée.

2888. — Les fonds de non-valeurs étaient un des éléments du budget sur ressources spéciales. Ils sont en effet formés du produit de centimes additionnels, levés spécialement en vue de couvrir les dégrèvements d'impôts auxquels donnent lieu les faux et doubles emplois existant dans les rôles et les pertes résultant d'événements extraordinaires. Ces centimes ont une affectation nettement déterminée dont ils ne sauraient être détournés. Il était donc tout naturel qu'ils constituassent, à cet effet, un budget spécial. Ce budget se soldait en général par un excédent de recettes reporté d'année en année, lequel constituait une réserve assez importante. A deux reprises cette réserve a fait l'objet d'un prélèvement de la part du législateur (LL. 13 mai 1863 et 18 juill. 1866). En outre, depuis 1884, on imputait sur ce fonds les frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions qui, jusqu'alors, étaient à la charge de l'Etat. Les recettes annuelles de ce fonds, de même que sa réserve, étaient considérées la propriété exclusive des contribuables, l'Etat se chargeant seulement d'en effectuer la gestion pour leur compte, et leur restituant sous forme de dégrèvements d'impôts, les produits encaissés à titre de centimes additionnels, seulement après qu'il les avait encaissés. — Stourm, *Budget*, p. 241.

2888 *bis*. — La loi du 18 juill. 1892, en supprimant le budget sur ressources spéciales, a modifié la constitution et le fonctionnement du fonds de non-valeurs. La réserve est supprimée. Dorénavant, si les dégrèvements accordés pendant un exercice n'épuisent pas le crédit ouvert pour les non-valeurs, l'excédent est annulé, et le boni tombe dans les produits directs du budget. Si, au contraire, le crédit est insuffisant, on ouvrira un crédit supplémentaire.

2889. — L'imputation des dégrèvements peut-elle donner lieu à des instances contentieuses? La loi du 5 avr. 1884 dispose que le particulier qui a gagné un procès contre une commune ne doit pas être imposé au rôle des taxes établies pour payer les frais de ce procès. Il est arrivé que des membres d'associations syndicales ont prétendu bénéficier de cette disposition. Le Conseil d'Etat a refusé d'accueillir cette prétention — Cons. d'Et., 13 mars 1856, Pison, Imbert et autres, [S. 57.2.73, P. adm. chr., D. 56.3.57]; — 23 févr. 1877, Roca, [Leb. chr., p. 196]

2890. — Sur qui doit porter la réimposition? D'après l'arrêté du 24 flor. an VIII, c'est sur *les autres* propriétaires ou contribuables de la commune. L'arrêté a évidemment prévu le cas où une décharge totale serait accordée. Mais si un contribuable n'obtient qu'une décharge partielle pour un des articles de contribution auxquels il est assujetti, il devra supporter sa part contributive dans la réimposition. — Cons. d'Et., 14 févr. 1839, de Mélignan, [Leb. chr., p. 129]; — 19 déc. 1863, Miette, [Leb. chr., p. 827]

2891. — La réimposition sur les contribuables d'une commune du montant des dégrèvements accordés à certains d'entre eux s'incorpore au contingent de la commune et peut faire l'objet d'un recours contentieux. Mais il est nécessaire de distinguer. En effet le contribuable ne peut, ni remettre en question le dégrèvement qui a été accordé définitivement, ni soutenir que le contingent communal est exagéré. — Cons. d'Et., 19 janv. 1866, Lucazeau, [Leb. chr., p. 30]

2892. — Mais il peut discuter, si, à raison de leur nature, les dégrèvements prononcés devaient être réimposés ou imputés sur le fonds de non-valeurs. Ainsi, on sait que les propriétés qui deviennent imposables viennent parfois grossir le contingent des départements, arrondissements et communes. Pendant la première année qui suit leur imposition, les décharges ou réductions qui seront prononcées sur ces cotes viendront en déduction du contingent et seront imputées sur le fonds de non-valeurs. Mais, cette année écoulée, l'évaluation donnée à ces

cotes devient définitive ou plutôt ces cotes sont entrées dans le contingent qu'elles ont grossi définitivement. L'Etat a un droit acquis à cet accroissement. Dorénavant, si un dégrèvement total ou partiel est accordé sur ces cotes, le montant devra en être réimposé, et, si un des contribuables de la commune se plaint d'être surtaxé par le fait de la réimposition, il appartient à la juridiction administrative de décider si elle devait ou non être faite. — Cons. d'Et., 22 janv. 1857, Sibour, [P. adm. chr., D. 57.3.49]; — 4 déc. 1885, Marie, [D. 87.3.47]

2893. — La réimposition doit être attaquée dans les trois mois de la publication du rôle dans lequel elle est faite. Passé ce délai, elle est définitive. — Cons. d'Et., 4 déc. 1837, Commune de Baugy, [P. adm. chr.]

2894. — Une révision administrative des évaluations cadastrales ne peut donner aux propriétaires dont les revenus sont abaissés le droit de réclamer le remboursement des sommes qu'ils avaient payées en exécution du tarif précédent. — Cons. d'Et., 6 août 1840, Bouvery, [Leb. chr., p. 285]; — 26 mai 1848, Barbin de Broyes, [P. adm. chr.]

2895. — Le conseil de préfecture ne peut, lorsqu'il prononce des dégrèvements, décider sur quel fonds le montant en sera imputé. C'est à l'administration qu'il appartient de faire cette imputation, sauf au conseil à vérifier s'il est saisi d'une réclamation, son bien ou mal fondé. — Cons. d'Et., 24 janv. 1845, de Brouilly, [S. 57.2.236, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 3 mai 1861, de Gouvello, [P. adm. chr.]; — 16 avr. 1856, Ursulines d'Angers, [S. 57.2.236, P. adm. chr.]; — 22 janv. 1857, précité.

2896. — La distribution du fonds de non-valeurs, soit par les préfets, soit par le ministre des Finances, constitue une opération administrative contre laquelle aucun recours contentieux n'est ouvert. — Cons. d'Et., 13 avr. 1836, Tuffier, [P. adm. chr.]

2897. — Lorsqu'un dégrèvement ne doit pas faire l'objet d'une réimposition, mais doit être imputé sur le fonds de non-valeurs, la commune est sans qualité pour attaquer l'arrêté qui l'a accordé. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Commune de Saint-Boes, [S. 89.3.60, P. adm. chr., D. 89.3.12]

2898. — Une commune peut s'adresser au préfet pour que le montant d'une décharge ou d'une réduction, au lieu d'être réimposée, soit passée en non-valeurs. — Cons. d'Et., 4 déc. 1837, précité. — Mais elle ne peut adresser pareille demande au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 26 janv. 1865, Commune de Saint-Pern, [Leb. chr., p. 93]

CHAPITRE V.

RÈGLES DE COMPÉTENCE.

2899. — La compétence des tribunaux se détermine, soit à raison du lieu dans lequel le fait à juger s'est produit, soit à raison de la nature de ce fait. Nous allons parler d'abord de la compétence *ratione loci*, qui donne lieu à moins de difficultés et d'observations que l'autre. Il y a un conseil de préfecture par département. Ce conseil est compétent pour juger toutes les réclamations relatives à des cotes de contributions imposées dans les communes de son département. Mais ses pouvoirs s'arrêtent aux limites de ce département. Lorsque, par suite d'un changement de résidence ou de tout autre motif, un contribuable se trouve imposé à raison des mêmes éléments dans des communes appartenant à des départements différents, il ne peut demander décharge que devant le conseil de préfecture du département dans lequel il est indûment imposé. Le conseil de préfecture du lieu de sa nouvelle résidence ne pourrait, sans excès de pouvoir, lui accorder décharge de la taxe indûment imposée dans une commune d'un autre département. — Cons. d'Et., 5 janv. 1858, Thouvenot, [Leb. chr., p. 13]; — 14 févr. 1873, Moutarde, [Leb. chr., p. 159]; — 26 déc. 1879, Poutrel, [Leb. chr., p. 850]; — 4 févr. 1887, Bacon, [Leb. chr., p. 107]; — 22 févr. 1890, Pugin, [S. et P. 92.3.76]; — 14 juin 1890, Mayoux, [Leb. chr., p. 573]; — 17 janv. 1891, Trunel, [Leb. chr., p. 17]; — 14 mai 1891, Pastrie et Girard, [Leb. chr., p. 382]; — 2 juill. 1892, Combet, [S. et P. 94.3.61]

2900. — En Algérie, les conseils de préfecture n'ont eu de compétence pendant longtemps que dans l'étendue du territoire civil. Dans les territoires de commandement, soumis à l'autorité militaire, il n'appartenait qu'à cette autorité de statuer sur les questions contentieuses que peut soulever la perception de l'impôt. — Cons. d'Et., 23 déc. 1858, Maklouf-ben-Oliel, [P. adm. chr.]; — 13 août 1863, Salomon Sarfati, [Leb. chr., p. 685] — Mais depuis un décret du 7 juill. 1864 (art. 26), leur compétence a été étendue même au territoire militaire.

2901. — Les règles de compétence en matière de contributions directes sont éparses dans un petit nombre de textes, dont le plus important est l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, ainsi conçu : « Le conseil de préfecture prononcera sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes. »

2902. — Il faut encore citer l'art. 5, L. 2 mess. an VII, et l'art. 2, Arr. gouv. 24 flor. an VIII, aux termes desquels lorsqu'une propriété foncière aura été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire, le conseil de préfecture prononcera la mutation de cote. Ces dispositions sont étendues à la contribution des portes et fenêtres par l'art. 13, L. 8 juill. 1852.

2903. — L'art. 28, L. 15 juill. 1880, attribue encore compétence au conseil de préfecture pour statuer sur les réclamations auxquelles donne lieu un arrêté préfectoral ordonnant un transfert de patente.

2904. — L'art. 6, L. 3 juill. 1846, et l'art. 16, L. 22 juin 1854, disposent qu'il statue sur les états de cotes indûment imposées qui lui sont présentés par les percepteurs et l'art. 3, L. 21 juill. 1887, lui attribue compétence pour statuer sur les états de cotes constituant double emploi dressés par les directeurs des contributions directes.

2905. — Enfin, d'après les art. 24 à 28, Arr. 24 flor. an VIII, les demandes en remise ou modération sont de la compétence des préfets, sauf recours au ministre des Finances.

Section I.

Compétence sur les contestations relatives à l'assiette des contributions.

2906. — Telles sont les seules dispositions législatives où des principes de compétence soient posés. De ces principes, la jurisprudence a déduit les conséquences dans le détail desquelles nous allons entrer. Deux règles générales dominent ce sujet : pour que le conseil de préfecture soit compétent, il faut : 1° qu'il s'agisse de contributions directes ou de taxes assimilées auxdites contributions par une disposition législative, c'est-à-dire de contributions ou taxes perçues en vertu d'un rôle nominatif rendu exécutoire par le préfet; 2° que la demande constitue une demande en décharge ou réduction ou puisse être assimilée à ces demandes.

§ 1. *Compétence à raison de la nature de la taxe.*

2907. — Il faut qu'il s'agisse de contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions. Nous n'avons pas à refaire ici l'énumération des taxes assimilées que nous avons déjà donnée plus haut. Ce qu'il est important de faire remarquer, c'est que l'assimilation doit être prononcée par une disposition législative. Cette assimilation peut résulter de l'insertion au tableau des taxes assimilées annexé aux lois de finances. Le Conseil d'Etat a affirmé ce principe d'une manière très-nette en 1885. Deux décrets des 7 fruct. an XII (art. 75), et 27 mai 1854, relatifs à l'organisation du corps des mines et des ponts et chaussées, disposaient que les honoraires dus aux ingénieurs ou agents subalternes qui sont commis pour exécuter des travaux, des vérifications dans l'intérêt des particuliers, seraient recouvrés en vertu d'un mandat rendu exécutoire par le préfet, dans la forme des contributions publiques. Pendant longtemps le Conseil d'Etat appliqua cette disposition. — Cons. d'Et., 6 mars 1846, Depinchault, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er déc. 1849, Syndicat de Balafray, [P. adm. chr.]; — Trib. des Confl., 20 nov. 1850, Daube, [S. 51.2.219, P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 12 déc. 1851, Crispon, [P. adm. chr.]; — 14 août 1871, Couillaud, [D. 72.3.49]; — 3 févr. 1882, Clerc, [Leb. chr., p. 119]

2908. — Mais, en 1885, le Conseil d'Etat reconnut que les décrets de l'an XII et de 1854 n'avaient pas force de loi et qu'aucune loi de finances n'avait rangé parmi les contributions publiques, dont le recouvrement est autorisé, les frais et honoraires dus aux ingénieurs à raison de leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé. En conséquence, il accorda aux

contribuables décharge des taxes qui leur avaient été réclamées. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Mangeot, [D. 86.5.412]; — 10 juill. 1885, Clerc, [D. 86.5.413]; — 11 févr. 1887, Grimaud, [Leb. chr., p. 144]

2909. — Par suite, la loi de finances, du 30 juill. 1885, comprit ces honoraires et frais de déplacement au nombre des taxes assimilées. Depuis cette loi, le Conseil d'Etat a décidé que l'insertion au tableau des taxes assimilées et le visa des décrets de l'an XII, de 1851 et de 1854, constituaient à cette taxe une base légale. — Cons. d'Et., 19 juin 1893, Marie, [Leb. chr., p. 399]

2909 *bis*. — Jusqu'à la loi de finances de 1894, les frais de travaux exécutés d'office, dans un but de police, aux ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables, ne pouvaient être recouvrés comme contributions directes. — Cons. d'Et., 27 janv. 1894, Nan, [Leb. chr., p. 78]

2910. — Il a été décidé par le Conseil d'Etat que le recouvrement par les concessionnaires de travaux de desséchement de marais des indemnités de plus-value qu'ils sont autorisés à réclamer des propriétaires n'était pas assimilé à celui des contributions directes. — Cons. d'Et., 24 févr. 1843, Comte Dumesniel, [S. 43.2.255, P. adm. chr.]; — 7 févr. 1845, Concessionnaires du desséchement des marais de la vallée de l'Authie, [S. 45.2.380, P. adm. chr.]

2911. — De même, le Conseil a refusé d'étendre les formes admises pour le recouvrement des contributions directes au recouvrement des droits de stationnement établis par des communes sur les ports et quais fluviaux. — Cons. d'Et., 12 août 1854, Brettmayer, [S. 55.2.216, P. adm. chr., D. 55.3.36]; — 19 mai 1865, Barthélemy, [S. 66.2.204, P. adm. chr., D. 66.3.59]; — 19 févr. 1868, Chemin de fer d'Orléans, [S. 68.2.356, P. adm. chr., D. 69.3.17]

2912. — ... Ou au recouvrement des droits de voirie. — Cons. d'Et., 30 avr. 1867, Condas, [S. 68.2.128, P. adm. chr., D. 68.3.92]; — 27 mai 1892, Ville de Rouen, [S. et P. 94.3.48, D. 93.3.85]

2913. — ... Ou de frais de mesurage. — Cons. d'Et., 28 févr. 1866, Lavenant, [S. 67.2.63, P. adm. chr.]

2913 *bis*. — Le conseil a encore décidé qu'on ne pouvait recouvrer dans la forme des contributions directes les frais de logement militaire sur un habitant qui avait refusé de fournir ce logement en nature. — Cons. d'Et., 10 mars 1894, Courtin, [Leb. chr., p. 144]

2914. — Pour toutes ces créances communales, les lois du 18 juill. 1837 (art. 63), et du 5 avr. 1884 (art. 154), ont institué un autre mode de recouvrement. Il est dressé par le maire des états que le sous-préfet ou le préfet, suivant qu'on est dans tel ou tel arrondissement, rend exécutoires. Ces états présentés aux débiteurs sont-ils frappés d'opposition, perdent leur force exécutoire, et la commune doit s'adresser aux tribunaux pour faire lever l'opposition. Le fait qu'on aurait employé un rôle au lieu d'un état ou réciproquement, ne peut changer l'ordre des compétences. C'est ainsi que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours relatif à une taxe de pavage qui avait été recouvrée en vertu d'un état, ne s'est pas déclaré incompétent, mais a décidé que les contribuables étaient fondés à refuser de payer une taxe recouvrée contrairement à la loi. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Borsat de Lapeyrouse, [P. adm. chr.]

2915. — Ce mode de recouvrement (V. *suprà*, n. 2911) n'est pas applicable non plus au recouvrement de subventions offertes par des particuliers pour l'exécution de travaux publics. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Maillebiau, [S. 84.3.23, P. adm. chr., D. 83. 3.82]

2916. — ... Ou de redevances établies par des villes pour la jouissance de parts de marais communaux. — Cons. d'Et., 21 mai 1886, Baillon, [D. 87.3.107]

2917. — ... Ou pour la distribution de l'eau ou du gaz. — Cons. d'Et., 23 mai 1890, Ville de Granville, [S. et P. 92.3.108, D. 92.3.4]

2918. — ... Ou pour l'entretien de routes cédées par des propriétaires à la commune. — Cons. d'Et., 28 févr. 1890, Gauchot, [D. 91.3.84]

2919. — On ne peut assimiler aux contributions directes les frais faits par une commune pour creuser des fossés d'écoulement pour les eaux d'un marais communal, en vertu d'engagements pris par elle envers ses concessionnaires. — Cons. d'Et., 7 déc. 1845, Briard-Lalande, [Leb. chr., p. 559]

2920. — De même, quand un propriétaire possède, en vertu d'un titre privé et pour l'entretien de la prise d'eau de son moulin, le droit de prélever des pieux et fascines sur le produit des coupes de bois communaux, le fait que ce prélèvement aurait eu lieu sur le produit d'une coupe affouagère ne peut autoriser la commune à réclamer, sous forme de taxe d'affouage, les frais de coupe et de façonnage de ces pieux et fascines. — Cons. d'Et., 19 juin 1856, Foriel, [P. adm. chr.]

2921. — Les villes ne sont pas autorisées à recourir à ce mode pour recouvrer, soit les frais du curage d'un fossé appartenant à un particulier. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Michaud, [D. 87.3.90]

2922. — ... Soit les frais de comblement d'une carrière. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, Ogier, [S. 67.2.61, P. adm. chr.]

2923. — ... Non plus que pour faire payer à des riverains, à titre de taxe de pavage, la fourniture de gargouilles. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Pacqueteau, [S. 88.3.21, P. adm. chr., D. 87.3.119]

2924. — Une commune ne peut recouvrer, sous forme de contributions directes, les sommes dont elle est créancière en vertu de décisions des tribunaux judiciaires, et la circonstance qu'un rôle aurait été dressé et rendu exécutoire par le préfet ne saurait avoir pour effet de changer l'ordre des compétences. — Trib. des Confl., 11 déc. 1875, Dép. des Pyrénées-Orientales, [S. 78.3.27, P. adm. chr., D. 76.3.52] — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Ville d'Issoudun, [D. 79.3.11]

§ 2. *Compétence à raison de la nature de la réclamation.*

2925. — Il faut que la demande présentée au conseil de préfecture soit une demande en décharge ou en réduction de la cote du réclamant. Il en résulte qu'un contribuable n'est pas recevable à réclamer contre la fixation du contingent du département, de la commune. Le premier est souverainement fixé par le législateur. Celui des arrondissements et des communes est le résultat d'opérations administratives qui ne peuvent être attaquées, ni directement par les collectivités intéressées, ni indirectement par les contribuables. La loi du 10 août 1871 (art. 38), a d'ailleurs organisé un recours devant le conseil général contre la fixation des contingents des arrondissements et des communes. Les conseils municipaux sont les représentants légaux des contribuables. — Cons. d'Et., 29 août 1834, Salines de l'Est, [P. adm. chr.]; — 14 juin 1837, Witz-Witz, [S. 37.2.510, P. adm. chr.]; — 17 févr. 1848, Quinon, [S. 48.2.415, P. adm. chr., D. 48.3. 56]; — 21 avr. 1864, Senequier, [P. adm. chr.]; — 19 janv. 1866, Lucazeau, [P. adm. chr.]; — 6 janv. 1894, Guillemot et Saint, [Leb. chr., p. 16]; — 13 janv. 1894, de Challemaison, [Leb. chr., p. 38]; — 26 févr. 1894, Mayran de Chamisso, [Leb. chr., p. 135] — Laferrière, *Jurid. adm.*, t. 2, p. 254.

2926. — Dans un département où le conseil général a assigné à des salines, situées sur le territoire de plusieurs arrondissements, un contingent spécial qui est réparti ensuite entre chaque saline par les conseils d'arrondissement, le conseil de préfecture ne peut accorder aux exploitants de ces salines un dégrèvement qui modifierait la répartition faite par les conseils locaux. — Cons. d'Et., 31 déc. 1838, Cie des salines de l'Est, [Leb. chr., p. 253]; — 22 juin 1843, Cie des salines de l'Est, [P. adm. chr.]

2927. — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une réclamation tendant à ce que les cotisations des contribuables d'une ancienne commune ou section réunie à une autre commune soient ramenées au taux fixé pour les années précédentes. C'est, en effet, au conseil général et au conseil d'arrondissement seuls qu'il appartient de connaître des difficultés auxquelles donne lieu la réunion des contingents des deux communes réunies. — Cons. d'Et., 23 janv. 1864, Giraud, [P. adm. chr., D. 65.3.27]

2928. — Chaque contribuable ne pouvant réclamer que contre sa part contributive, les demandes tendant à la refonte générale du rôle ne sont pas recevables. — Cons. d'Et., 28 janv. 1836, Schultz, [P. adm. chr.]

2929. — Une demande tendant uniquement à l'imposition d'autres contribuables qui auraient été indûment omis n'est pas de celles que le conseil de préfecture puisse juger. — Cons. d'Et., 31 déc. 1828, Dessoliers, [P. adm. chr.]; — 3 mars 1876, Raymond, [Leb. chr., p. 217]

2930. — Lorsque les réclamations présentées devant le con-

seil de préfecture tendent non à la décharge de taxes de pâturage ou d'affouage, mais à la participation du réclamant au droit de jouissance reconnu aux habitants ou à l'exclusion du droit qui lui a été reconnu, les recours qui sont formés contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture ne peuvent être portés devant le Conseil d'Etat dans les formes usitées en matière de contributions directes. Ils ne sont pas dispensés du ministère d'avocat. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Pinson, [D. 84.3.59]; — 6 août 1887, Commune de Giry, [D. 88.5.117]

2931. — Un contribuable qui demande une réduction de contribution à raison de la diminution de revenu que des travaux publics auraient causée à sa propriété, n'est pas recevable à joindre à sa demande et à faire instruire dans les mêmes formes une demande tendant à être indemnisé des dommages subis. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Chapuis, [Leb. chr., p. 663]; — 11 nov. 1881, Deloynes, [S. 83.3.32, P. adm. chr., D. 83.3.21]

2932. — Inversement si dans une instance tendant à l'allocation d'une indemnité, il est produit des conditions additionnelles au dégrèvement de taxes, le conseil de préfecture doit renvoyer le réclamant à se pourvoir sur ce point par voie d'action principale. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Boivin, [S. 75.2.185, P. adm. chr., D. 74.3.55]

2933. — C'est pour la même raison qu'il a été décidé par de nombreux monuments de jurisprudence que des demandes en dommages-intérêts dirigées, soit contre l'Etat, soit contre ses agents, à raison de poursuites considérées comme abusives et vexatoires, ne pouvaient être présentées devant le conseil de préfecture. C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de connaître de telles actions. — Cons. d'Et., 31 mai 1854, Robert, [Leb. chr., p. 517]; — 30 juill. 1857, Lejeune, [P. adm. chr.]; — 30 juin 1877, Monet, [Leb. chr., p. 660]; — 22 mars 1878, Seillon, [Leb. chr., p. 318]; — 30 juill. 1880, Maurel, [S. 82.3.10, P. adm. chr.]; — 25 janv. 1884, Edoux, [S. 85.3.75, P. adm. chr., D. 85.3.78]; — 15 mai 1885, Tallon et Esprande, [Leb. chr., p. 509]; — 3 déc. 1886, Léchelle, [S. 86.3.44, P. adm. chr., D. 88.3.14]; — 21 janv. 1887, Bonnier, [D. 88.3.50]; — 22 juin 1888 (3 arrêts), Caizergues-Estier-Fabry, [Leb. chr., p. 548]; — 7 févr. 1890, Delamare, [S. et P. 92.3.61] — Trib. paix Marseille, 14 oct. 1869, Castelle, [S. 71.2.181, P. 71.565, D. 71.3.21] — *Contrà*, Bordeaux, 17 juin 1830, Birolle, [S. et P. chr., Durieu, t. 2, p. 128]

2934. — Le seul cas où la juridiction administrative puisse allouer des dommages-intérêts à l'occasion d'un pourvoi en matière de contributions directes, c'est celui où il aurait été fait, contre une décision du Conseil d'Etat, une tierce-opposition téméraire (Décr. 22 juill. 1806, art. 38). — Cons. d'Et., 1er juin 1883, Armand (2e arrêt), [S. 85.3.28, P. adm. chr., D. 85.3.1]

2935. — On ne peut considérer comme entrant dans le contentieux des contributions directes la contestation qui s'élève, entre un géomètre employé au cadastre et un particulier qui l'a chargé d'arpenter sa propriété, au sujet du règlement des frais de cette opération. C'est là un procès purement civil qui ressortit aux tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 17 juin 1835, Chevalet, [P. adm. chr.]

2936. — Il a été décidé encore qu'un conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la demande formée par un notaire contre un maire et tendant au paiement d'opérations relatives à la confection de la matrice des rôles de la commune. Il s'agissait d'un travail matériel demandé à un particulier étranger à l'administration. — Cons. d'Et., 4 prair. an XIII, Commune de Liersberg, [P. adm. chr.] — V. cependant, Cons. d'Et., 14 fruct. an X, Ludovicy, [P. adm. chr.]

2937. — Il ne faut pas que la demande soumise au conseil de préfecture constitue une demande en remise ou modération. On sait que seuls les préfets sont compétents pour statuer sur les demandes de cette nature. L'arrêté du conseil de préfecture qui statuerait au fond sur une telle demande serait entaché d'incompétence et devrait être annulé. — Cons. d'Et., 28 janv. 1836, Poncet, [P. adm. chr.]; — 30 août 1842, Godard, [P. adm. chr.]; — 6 sept. 1843, Lefebvre, [P. adm. chr.]; — 18 août 1855, Mustel, [Leb. chr., p. 603]; — 18 janv. 1860, Hospices de Rouen, [Leb. chr., p. 39]; — 28 févr. 1870, Dessaux, [Leb. chr., p. 210]; — 30 nov. 1889, Sentuberry, [Leb. chr., p. 1113]

2938. — Le préfet ne pourrait même pas déléguer au conseil de préfecture le droit de statuer sur les demandes en remise. Les compétences sont d'ordre public et il ne dépend pas de la volonté d'un fonctionnaire ou d'un particulier de les modifier. — Cons. d'Et., 14 déc. 1837, Dames de la Congrégation de Saint-Michel, [P. adm. chr.]

2939. — Certaines demandes sont des demandes en décharge ou des demandes en remise suivant l'année à laquelle elles s'appliquent. Tel est le cas des demandes fondées sur la démolition d'une maison ou sur sa transformation en bâtiment rural, qui constituent des demandes en remise, si elles s'appliquent à la contribution de l'exercice courant, et des demandes en décharge si elles visent la contribution de l'exercice suivant. — Cons. d'Et., 7 déc. 1859, Gués, [Leb. chr., p. 695]; — 7 janv. 1876, Buteau, [Leb. chr., p. 11]

2940. — Il arrive parfois que des préfets se trompent sur la nature d'une réclamation et statuent sur des demandes en décharge. Leur arrêté est entaché d'incompétence et doit être annulé. Le fait qu'il a été statué par une autorité incompétente ne change pas la nature de la demande, qui doit continuer à bénéficier des avantages édictés pour les recours en matière de contributions directes. Ainsi le contribuable pourra déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du préfet pour incompétence et excès de pouvoir sans être tenu de suivre les formes prescrites pour ces recours, c'est-à-dire d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Régnier, [P. adm. chr.]; — 11 mars 1843, Laroche, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1847, Berthier, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1849, Chenille et Rogier, [Leb. chr., p. 206]; — 17 mai 1850, Martin, [Leb. chr., p. 458]; — 25 mai 1850, Leroux, [Leb. chr., p. 491]; — 26 avr. 1851, Biche, [Leb. chr., p. 291]; — 17 mai 1851, Pellaroque, [Leb. chr., p. 364]; — 7 août 1852, Batelier, [Leb. chr., p. 363]; — 5 janv. 1853, Ruby, [Leb. chr., p. 2]; — 3 juin 1863, Vincentini, [Leb. chr., p. 479]; — 9 avr. 1867, Delarue, [Leb. chr., p. 358]; — 7 janv. 1876, précité; — 9 nov. 1877, Durandet, [Leb. chr., p. 855]

2941. — Le Conseil d'Etat a de même annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel un préfet avait statué sur une demande en décharge des taxes auxquelles des habitants avaient été assujettis pour leur droit de parcours dans une forêt. — Cons. d'Et., 3 juin 1863, précité.

2942. — Il peut y avoir doute sur la nature de certaines réclamations. Il y a lieu de considérer comme demandes en décharge les réclamations tendant à une exemption temporaire ou perpétuelle. — Cons. d'Et., 6 août 1875, Ragey, [Leb. chr., p. 772]; — 9 nov. 1877, précité.

2943. — ... Une demande relative au droit proportionnel de patente établi sur les dépendances d'un établissement industriel et fondée sur ce que ces locaux auraient été mis en location. — Cons. d'Et., 7 août 1865, Chausson, [Leb. chr., p. 740]

2944. — ... Des demandes en décharge de responsabilité. — Cons. d'Et., 2 mars 1849, Bourgeois, [P. adm. chr.]; — 19 févr. 1863, de Calvière, [P. adm. chr., D. 63.3 19]

2945. — ... Des demandes fondées sur un double emploi. — Cons. d'Et., 8 oct. 1810, Commune de Montjaux, [S. chr., P. adm. chr.]

2946. — Une lettre adressée au préfet par un contribuable et accompagnée de ses avertissements, et dans laquelle il demande au préfet d'égaliser la taxe des chevaux et voitures dans sa commune constitue une demande en décharge ou en réduction. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, Lavalette, [D. 92.5.196]

2947. — Le préfet qui se refuse à transmettre une réclamation au conseil de préfecture sous prétexte que cette juridiction serait incompétente pour en connaître, commet un excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 27 févr. 1852, Laurentie, [S. 52.2.382, P. adm. chr.]

§ 3. *Compétence respective du conseil de préfecture et des tribunaux judiciaires pour vérifier la légalité des bases de l'impôt.*

2948. — De la compétence absolue et exclusive des conseils de préfecture pour juger les demandes en décharge ou réduction, la jurisprudence a déduit cette conséquence que le conseil de préfecture est compétent pour rechercher et vérifier si l'impôt établi a une base légale. S'il lui apparaît que l'impôt a été établi contrairement à la loi, il accordera le dégrèvement sollicité.

2949. — Les arrêtés par lesquels les conseils de préfecture se déclarent incompétents pour vérifier, à propos d'une demande en décharge, la légalité de l'impôt, doivent être annulés. En ce faisant, les conseils méconnaissent l'étendue de leurs pouvoirs. — Cons. d'Et., 22 déc. 1863, Piquesnal, [S. 64.2.152, P. adm.

chr., D. 63.3.11]; — 7 mai 1867, Riches, [S. 68.2.196, P. adm. chr.]; — 8 févr. 1884, Dommanget, [Leb. chr., p. 119]

2950. — Il ne faut pas confondre cette action en dégrèvement avec l'action en répétition créée par la loi de finances du 15 mai 1818 (art. 94), et que chaque année la loi de finances confirme : « Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites; à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années ». D'après cette disposition quand un impôt est perçu sans avoir été autorisé par la loi de finances, le contribuable peut demander aux tribunaux de condamner les agents du recouvrement à lui restituer, sur leurs deniers personnels, le montant de la taxe indûment perçue. Mais il peut aussi s'adresser aux tribunaux administratifs pour obtenir décharge en se fondant sur l'illégalité de la taxe. Les deux juridictions sont compétentes pour vérifier si l'impôt a une base légale. — Cons. d'Et., 14 déc. 1862, Grelleau, [S. 63.2.23, P. adm. chr.]; — 21 oct. 1871, Lacave. Laplagne-Barriot, [S. 73.2.159, P. adm. chr.]

2951. — Il a été décidé que l'action en répétition devant les tribunaux civils était une garantie supplémentaire donnée aux contribuables, mais n'avait eu, ni pour but, ni pour effet de modifier les attributions conférées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluv. an VIII. — Cons. d'Et., 26 juill. 1854, Laurentie, [S. 55.2.218, P. adm. chr., D. 55.3.48]; — 16 déc. 1868, Mourchon, [S. 69.2.143, P. adm. chr.]

2952. — La disposition finale des lois de finances prévoit deux actions distinctes que les contribuables pourront diriger contre les percepteurs : l'une pénale, tendant à les faire poursuivre comme concussionnaires; l'autre civile, tendant uniquement à obtenir le remboursement des sommes indûment versées. Ces deux actions supposent l'exécution préalable des contraintes. On ne peut les intenter avant d'avoir payé. Elles ne font donc pas double emploi avec la demande en décharge qui a pour objet d'échapper au paiement de la taxe. — Cons. d'Et., 16 févr. 1832, Préfet de l'Orne, [P. adm. chr.]; — 4 sept. 1841, de Champigny et de Clermont-Tonnerre, [S. 42.2.191, P. adm. chr.]

2953. — Pour que l'autorité judiciaire puisse connaître d'une action en répétition d'un impôt direct illégalement établi, il faut que cette action soit dirigée contre le percepteur personnellement et non contre l'autorité au profit de qui l'impôt a été perçu. — Cass., 25 mars 1874, Ville de Chaumont, [S. 76.1.73, P. 76.153, D. 75.1.201] — Dijon, 17 juill. 1872, [S. 73.2.41, P. 73.211, D. 72.1.201]

2954. — Quelle est l'étendue des pouvoirs de contrôle que la disposition finale de la loi de finances confère aux tribunaux judiciaires? La question s'est posée en 1885 devant la cour de Paris et en 1888 devant la Cour de cassation au sujet d'une taxe de pavage que les riverains prétendaient avoir été illégalement établie. La cour de Paris, conformément aux conclusions du ministère public, avait décidé que si l'autorité judiciaire était pleinement compétente lorsque la taxe perçue n'était pas autorisée par la loi de finances ou par une loi spéciale, il ne lui appartenait pas, lorsque la taxe avait été légalement autorisée et perçue en vertu de rôles régulièrement émis par l'autorité compétente, de connaître de griefs tirés de ce que la taxe n'aurait pas dû être autorisée, par suite de l'absence de certaines conditions nécessaires à son établissement. Ces griefs, d'après l'arrêt de la cour de Paris, ne pouvaient être discutés que devant les tribunaux administratifs. En résumé, pour que le percepteur pût être actionné, il fallait qu'on pût lui imputer une faute, une négligence, telle que la perception d'une taxe non autorisée, faute ou négligence qui n'existait pas s'il avait perçu une taxe mise en recouvrement en vertu de décisions de l'autorité compétente.

2955. — La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, n'en a pas admis la doctrine, et a décidé que la disposition finale de la loi de finances donnait aux tribunaux judiciaires une compétence absolue pour vérifier si l'impôt avait une base légale et par suite pour connaître des griefs de toute nature articulés contre la légalité de cet impôt. Ils ne sont tenus de renvoyer aucune question préjudicielle à l'examen des tribunaux administratifs. — Cass., 12 mars et 16 juill. 1888, Héritiers Martin, [S. 90.1.533, P. 90.1.1278, D. 88.1.369] — Paris, 13 nov. 1885, Delaperche et de Margerie, [S. 87.2.105, P. 87.1.582, D. 86.2.273] — Laferrière, *Jur. adm.*, t. 2, p. 269.

2956. — L'autorité judiciaire, saisie d'une action en répétition ou en concussion dirigée contre un percepteur, a pleine compétence pour vérifier si la taxe a été légalement établie. C'est une dérogation apportée intentionnellement par le législateur au principe de la séparation des pouvoirs. — Cons. d'Et., 14 déc. 1862, précité; — 16 déc. 1868, précité.

2957. — Lorsque des actes de poursuites sont faits en vue du recouvrement de taxes qui n'ont pas été autorisées, les contribuables peuvent demander aux tribunaux judiciaires d'annuler ces actes, comme ayant été faits sans titre régulier. En faisant droit à cette demande, les tribunaux ne commettront aucun empiètement sur les attributions de l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 5 nov. 1828, Roger, [S. chr., P. adm. chr.] — Angers, 21 janv. 1847, Deschères, [P. 49.1.548, D. 47.2.104]

2958. — Le percepteur qui connaît l'illégalité de la perception dont il a été chargé doit la cesser aussitôt et ne peut être recherché pour avoir négligé de le faire. — Cons. d'Et., 26 mars 1812, Blanchard, [P. adm. chr.]

2959. — Le fait par un percepteur des contributions directes d'avoir réclamé et perçu une somme excédant la taxe imposée au contribuable n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 7 août 1872, Pihan, [Leb. chr., p. 486]

2960. — Le conseil de préfecture doit, à l'occasion d'une demande en dégrèvement, se prononcer sur l'existence et la validité de tous les actes administratifs en vertu desquels l'impôt est perçu. En ce qui touche les contributions directes proprement dites, il lui appartient de décider si la commission des répartiteurs qui a participé à la confection des rôles a été régulièrement nommée et composée conformément à la loi. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Boiscourbeau, [Leb. chr., p. 586]; — 15 févr. 1884, Lamy, [Leb. chr., p. 129]

2961. — Mais il ne saurait se fonder sur une irrégularité pour annuler ces rôles : il doit se borner à accorder au réclamant le dégrèvement sollicité. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Clerc-Tessier, [Leb. chr., p. 231]

2962. — A propos d'une réclamation à laquelle avait donné lieu le recouvrement des droits de visite chez un pharmacien, la juridiction administrative a dû se prononcer sur la régularité de la composition du jury médical chargé d'effectuer cette visite. — Cons. d'Et., 21 juin 1851, Falin, [P. adm. chr.]

2963. — Le conseil de préfecture ne peut statuer pour des exercices à venir. Autrement, il empiéterait sur les attributions des répartiteurs ou des agents de l'administration qui seuls sont chargés par la loi de fixer les valeurs locatives pouvant servir à l'établissement des rôles annuels. — Cons. d'Et., 19 déc. 1834, Vasilières, [P. adm. chr.]; — 20 déc. 1836, Mory, [P. adm. chr.]

2964. — Il peut également examiner si, par suite de la réunion de deux communes, les contingents assignés à chacune d'elles ont été convenablement répartis. — Cons. d'Et., 23 janv. 1864, Giraud, [P. adm. chr., D. 65.3.27]

2965. — Le Conseil a accordé décharge à des exploitants de sources d'eaux minérales des taxes qui leur étaient imposées sur des rôles rendus exécutoires par le préfet sans que le revenu net de leurs établissements, base légale de l'impôt, eût été préalablement déterminé par le ministre compétent. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Peychaud, [S. 85.3.74, P. adm. chr., D. 85.3.76]

2966. — La compétence du conseil de préfecture, juge de l'impôt, est si absolue qu'elle exclut celle du Conseil d'Etat. Il est de jurisprudence constante que les contribuables ne sont pas recevables à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, des actes qui ont établi l'impôt. — Cons. d'Et., 12 févr. 1863, Grelleau, [S. 63.2.23, P. adm. chr.]; — 14 août 1867, Delbrel, [Leb. chr., p. 767]; — 14 déc. 1868, Fabien, [Leb. chr., p. 1016]; — 7 sept. 1869, Lepage, [Leb. chr., p. 863]; — 15 juin 1870, Garros, [Leb. chr., p. 764]; — 30 nov. 1877, de Séri, [S. 79.2.276, P. adm. chr.]; — 8 févr. 1878, Bizet, [Leb. chr., p. 126]; — 6 août 1878, Bernichon, [Leb. chr., p. 807]; — 27 févr. 1880, Godard, [Leb. chr., p. 214]; — 27 févr. 1880, précité; — 7 mai 1880, Poujaud, [Leb. chr., p. 436]; — 29 juill. 1881, Ginotat, [Leb. chr., p. 742]; — 12 janv. 1883, Guicheux, [Leb. chr., p. 27]; — 27 avr. 1883, Ratier, [Leb. chr., p. 396]; — 8 juin 1883, Raba, [Leb. chr., p. 528] — Ces décisions sont rendues par application du principe du recours parallèle, d'après lequel le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable contre un acte

administratif lorsque les intéressés peuvent le critiquer et en paralyser les effets par un recours porté devant une autre juridiction.

2967. — Ce n'est que très-exceptionnellement que le Conseil d'Etat a admis la recevabilité de recours pour excès de pouvoir dirigés contre des arrêtés de préfet mettant des rôles en recouvrement. On ne peut guère citer en ce sens que deux décisions rendues sur les recours de propriétaires ou exploitants de sources d'eaux minérales contre les arrêtés préfectoraux qui avaient mis en recouvrement les rôles des taxes représentatives du traitement des médecins-inspecteurs, alors que, contrairement à la loi du 14 juill. 1856 et au décret du 28 janv. 1860, l'excédent des revenus sur les dépenses, base légale de la taxe, n'avait pas été déterminé par le ministre de l'Agriculture, après avis de la commission départementale et de la commission centrale instituées à cet effet. — Cons. d'Et., 7 juin 1866, Verdier et Brosson, [Leb. chr., p. 628] — Il est certain qu'aujourd'hui le Conseil d'Etat n'accueillerait pas de pareils recours.

2968. — Le conseil a déclaré non recevable le recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération d'un conseil municipal, ressortissant une taxe de pâturage entre les habitants d'une section, et contre l'arrêté du préfet et la décision du ministre approuvant ladite délibération. — Cons. d'Et., 18 août 1849, Habitants de Tanyot, [P. adm. chr., D. 50.3.9]

2969. — ... Ou contre la délibération d'un conseil municipal fixant le montant d'une taxe d'affouage. — Cons. d'Et., 31 janv. 1867, Commune de Chapois, [S. 68.2.29, P. adm. chr.]

2970. — De même, en matière de taxes de pavage, il a été décidé qu'un conseil de préfecture était incompétent pour connaître de l'opposition formée par un contribuable contre un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement de trottoirs et l'arrêté du maire qui a pris les dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Gouley, [S. 63.2.244, *ad notam*, P. adm. chr.]

2971. — ... Et que le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté d'un maire prescrivant à un riverain de construire un trottoir, et contre l'arrêté du préfet et la décision du ministre confirmant l'arrêté du maire, était non recevable. — Cons. d'Et., 16 janv. 1880, Lefebvre, [S. 81.3.45, P. adm. chr., D. 80.3.86]; — 18 nov. 1881, Pascal, [S. 83.3.33, P. adm. chr.]

2972. — Cependant le Conseil semble disposé à revenir sur cette jurisprudence. En 1886, il a admis un recours pour excès de pouvoir dirigé principalement contre un arrêté préfectoral qui avait déclaré d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans une commune. La même décision rejette comme non recevables les conclusions des requérants tendant à la décharge des taxes, ces conclusions devant être soumises au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Besnier, [S. 88.3.35, P. adm. chr., D. 87.3.117]

2973. — On peut assimiler à l'émission d'un rôle l'arrêté préfectoral qui rend exécutoires les contraintes décernées contre les entrepreneurs de spectacles pour le recouvrement du droit des pauvres. Il ne fait pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir leurs droits devant le conseil de préfecture et, dès lors, n'est pas susceptible d'un recours direct par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 11 nov. 1831, Théâtre du Vaudeville, [P. adm. chr.]

2974. — De même, les décisions prises par les préfets au sujet des opérations préparatoires à l'établissement des rôles, sur le point de savoir si certains individus ou certaines propriétés doivent être assujetties à l'impôt, échappent au recours direct devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 8 avr. 1842, Ville de Chartres, [P. adm. chr.]

2975. — Comme aussi celles par lesquelles le ministre refuse d'admettre un conseil municipal à apporter dans la matrice de la contribution personnelle-mobilière d'autres changements que la radiation des indigents ou des contribuables peu aisés ou la réduction de leur contribution à la cote mobilière seulement. — Cons. d'Et., 9 mai 1838, Ville de Rouen, [Leb. chr., p. 91]

§ 4. *Vérification de la légalité des taxes communales.*

2976. — Les lois sur l'organisation municipale ont donné aux conseils municipaux le droit de voter des centimes additionnels au principal des contributions directes pour en affecter le produit à des dépenses d'utilité communale. Suivant que ces centimes ordinaires ou extraordinaires, sont en deçà ou au delà d'un maximum fixé par la loi de finances, les délibérations du conseil municipal sont définitives ou doivent être approuvées, tantôt par le préfet, tantôt par un décret, tantôt par une loi. Le conseil de préfecture doit rechercher si les conditions légales sont remplies. Ainsi, il a été décidé : que des centimes additionnels destinés à pourvoir à l'acquittement de dépenses obligatoires ne pouvaient être imposés d'office par le préfet sans que le conseil municipal eût été mis en demeure de voter le crédit nécessaire. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, Soulier, [S. 80.2.153, P. adm. chr., D. 79.3.73]

2976 *bis*. — Que des centimes additionnels ne pouvaient être mis en recouvrement sans avoir fait l'objet d'un vote du conseil municipal. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Azaïs, [D. 91.3.62]

2977. — Des questions semblables peuvent se présenter à propos de taxes locales que les conseils municipaux sont autorisés à établir. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a accordé décharge de taxes pour jouissance de fruits communaux, établies sans que le conseil municipal en ait délibéré. — Cons. d'Et., 27 mai 1868, Pinelli, [Leb. chr., p. 573]

2978. — Il appartient au conseil de préfecture de reconnaître si une taxe est ou non communale. Il a été décidé, que les dépenses relatives aux pâtres et au troupeau commun n'étant pas classées dans les dépenses communales, d'après la loi du 11 frim. an VII, les contestations qui s'élevaient entre un pâtre et des particuliers qui avaient traité directement avec lui au lieu de provoquer un règlement du conseil municipal, étaient de la compétence des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 26 août 1818, Bertrand, [P. adm. chr.]

2979. — La juridiction administrative peut apprécier les raisons pour lesquelles la délibération qui a établi une taxe ne peut être produite : c'est ainsi qu'après les incendies de 1871 des délibérations de la commission municipale de Paris ayant disparu, des propriétaires se sont prévalus de cette circonstance pour refuser de payer des taxes de pavage qui leur étaient réclamées. Il a été décidé que l'existence de la délibération attestée par le préfet suffisait pour rendre légale la perception des taxes. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Mesquitti, [Leb. chr., p. 845]

2980. — A l'égard des taxes locales, il appartient à la juridiction administrative de vérifier la compétence des autorités qui les ont établies. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé qu'aux colonies, les conseils généraux pouvaient valablement adopter, pou l'établissement des taxes locales qui, en France, sont perçues au profit de l'Etat, telles que la taxe des biens de mainmorte, des bases différentes de celles qui existent dans la métropole. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Crédit foncier colonial, [D. 90.3.18]

2981. — Les délibérations que prennent à cet effet les conseils généraux des colonies peuvent, tout en étant soumises à l'approbation définitive du gouvernement, être exécutées quand elles ont reçu l'approbation provisoire du gouverneur. Le Conseil d'Etat a reconnu la légalité de la perception d'une taxe dont le gouverneur avait approuvé provisoirement l'établissement et a décidé que le refus d'approbation par le gouvernement qui était intervenu ultérieurement ne pouvait faire considérer la taxe provisoire comme illégalement établie. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, précité, et 8 déc. 1888, Crédit foncier colonial, [D. 90.3.18]

2982. — La juridiction administrative peut apprécier si les taxes ont été établies par l'autorité compétente. Il a été décidé que les commissions syndicales chargées d'administrer les biens indivis entre plusieurs communes avaient, pour ces biens, les mêmes pouvoirs que les conseils municipaux sur les propriétés communales; que, dès lors, une taxe de pâturage établie par une commission syndicale était établie par l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 22 déc. 1863, Piquesnal, [S. 64.2.152, P. adm. chr., D. 65.3.11]

2982 *bis*. — La juridiction administrative peut vérifier si le conseil municipal était régulièrement composé. Un conseiller n'a pas été convoqué, la délibération étant nulle, il faut accorder décharge. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Ranim, [Leb. chr., p. 552]

2983. — Jusqu'à la loi des 28 mars-5 avr. 1882, les contribuables les plus imposés devaient être adjoints, en nombre égal à celui des membres composant le conseil municipal, quand il fallait voter l'établissement d'une contribution extraordinaire. Lorsque cette adjonction n'avait pas eu lieu, ou lorsque l'ordre des plus imposés n'avait pas été observé, les contribuables étaient fondés à demander décharge de la taxe ainsi établie. — Cons. d'Et., 9 mars 1883, Broët et autres, [Leb. chr., p. 246]; — 29 janv. 1886, Huguenin, [Leb. chr., p. 88]

2984. — En tous cas, le conseil de préfecture était compétent pour vérifier l'exactitude des allégations du contribuable. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Deflers Geffroi, [Leb. chr., p. 379]

2985. — Le conseil de préfecture peut vérifier si le nombre de centimes imposés n'excède pas le nombre que les lois de finances autorisent les communes à s'imposer. — Cons. d'Et., 26 juill. 1854, Laurentie, [S. 55.2.218, P. adm. chr.]

2986. — Le Conseil d'Etat a été ainsi amené à décider que le maximum de 10 cent. fixé dans les lois de finances pour les centimes extraordinaires communaux visait des impositions extraordinaires établies d'office par le préfet, à défaut par le conseil municipal ou sur son refus de voter ces impositions dans les cas prévus par la loi, mais ne s'appliquait pas à des impositions extraordinaires destinées à faire face à des dépenses obligatoires et annuelles. — Cons. d'Et., 13 déc. 1872, Taupin, [Leb. chr., p. 700]

2987. — Sous l'empire des lois du 11 mars 1850 et du 10 avr. 1867, il a été décidé qu'un conseil municipal avait pu légalement voter un centime pour en affecter le produit au paiement d'une subvention à l'institutrice libre de la commune. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Séguin, [Leb. chr., p. 103]

2988. — Le fait que la lettre de convocation adressée à un conseiller municipal aurait indiqué d'une manière inexacte l'objet de la réunion ne peut l'autoriser à soutenir que l'imposition extraordinaire votée dans cette réunion et approuvée ultérieurement par l'autorité compétente est irrégulière et qu'il doit lui être accordé décharge de ladite taxe. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Dommanget, [Leb. chr., p. 119]

2989. — Le défaut de transcription sur le registre des délibérations du conseil municipal de la délibération qui a voté une imposition ne suffit pas à entraîner la nullité de cette délibération ou à faire accorder aux habitants décharge de l'imposition. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Dommanget, [S. 87.3.48, P. adm. chr., D. 87.5.92]

2990. — Il a été accordé décharge de centimes extraordinaires établis par un décret qui n'avait pas été promulgué. La même décision à propos d'une autre contribution extraordinaire, rejetait la réclamation parce que la taxe, régulièrement votée par le conseil général, avait été approuvée par un décret promulgué suivant le mode usité à cette époque. — Cons. d'Et., 14 févr. 1873, Morel, [S. 75.2.62, P. adm. chr.]

2991. — Le conseil de préfecture est encore compétent pour vérifier la régularité de l'acte administratif qui a approuvé la délibération par laquelle l'imposition a été votée. Quand le vote qui aurait dû être approuvé par décret, ne l'a été que par arrêté préfectoral, décharge est due aux réclamants. — Cons. d'Et., 6 août 1881, Latou, [D. 83.3.14]; — 16 avr. 1886, Féron, [S. 88.3.7, P. adm. chr., D. 87.3.102]

2992. — La juridiction administrative est même compétente pour faire entre les centimes votés le départ de ceux qui ont été régulièrement approuvés et de ceux qui l'ont été par une autorité incompétente. Il lui appartient de décider dans quelle catégorie certains centimes doivent être classés. — Cons. d'Et., 6 août 1881, précité; — 28 janv. 1887, Société immobilière de Marseille, [D. 88.3.50]

2993. — Lorsque l'arrêté ou le décret approbatif de l'imposition est intervenu postérieurement à l'émission des rôles, l'imposition est irrégulièrement établie et la décharge doit être prononcée. D'une manière générale, tous les actes qui ont pour but de régulariser une imposition mal établie ne peuvent lui donner rétroactivement une base légale. — Cons. d'Et., 26 mars 1870, Bois-Poisson, [D. 71.3.75]; — 24 janv. 1879, Commune de Cexeau, [S. 80.2.224, P. adm. chr., D. 79.3.47]; — 16 avr. 1886, précité.

2994. — Lorsque des impositions extraordinaires sont établies à la charge d'une section de commune, il appartient au conseil de préfecture et en appel au Conseil d'Etat, de déterminer les limites et de fixer l'étendue des sections sur lesquelles doit porter l'imposition. En conséquence, le conseil de préfecture qui renvoie à l'administration la question préjudicielle de délimitation des sections, avant de statuer sur la demande en décharge de contribuables qui prétendent que leurs propriétés ne font pas partie des sections imposées, méconnait l'étendue de ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Legrand-Moussard, etc., [S. 87.3.18, P. adm. chr., D. 87.3.9]

2995. — En matière de taxes d'affouage, le Conseil d'Etat a décidé que le conseil de préfecture pouvait être saisi d'une demande tendant à faire déclarer que les rôles étaient régulièrement dressés, ladite demande présentée par les entrepreneurs des coupes, qui avaient fait l'avance de la taxe au receveur municipal et auxquels les affouagistes refusaient de la rembourser. Le même arrêt, statuant sur la validité desdits rôles, a décidé que s'ils portaient la mention que les taxes devraient être payées avant l'enlèvement des lots, aucune disposition législative ne prescrivait cette condition et que, dès lors, l'inobservation de cette prescription ne pouvait entacher de nullité les rôles. — Cons. d'Et., 13 mai 1865, Chatenu, [S. 66.2.72, P. adm. chr., D. 67.3.28]

2996. — La juridiction administrative doit examiner si toutes les formalités prescrites avant l'établissement d'une taxe ont été remplies. Elle examine donc si elles sont ou non prescrites à peine de nullité. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une taxe de pavage pouvait être établie, sans qu'au préalable il eût été procédé à une enquête. — Cons. d'Et., 18 août 1849, Brossard, [P. adm. chr., D. 50.3.8]

2997. — De même, lorsque des travaux de salubrité sont exécutés dans une commune en vertu d'une décision gouvernementale, les art. 35, 36 et 37, L. 16 sept. 1807, autorisent les communes à faire dresser un rôle destiné à faire contribuer les habitants intéressés aux dépenses en proportion des avantages qu'ils retirent des travaux. En conséquence, si des taxes de cette nature sont réclamées aux habitants il appartient à la juridiction administrative de vérifier si toutes les conditions exigées par la loi de 1807 sont remplies. Ainsi le Conseil d'Etat a plusieurs fois accordé décharge de taxes qui avaient été établies soit en vertu d'une délibération du conseil municipal, soit en vertu d'un arrêté du maire ou du préfet sans qu'un décret fût intervenu pour en autoriser la perception. — Cons. d'Et., 14 août 1867, Lagoutte, [Leb. chr., p. 782]; — 16 juill. 1870, Péter, [D. 72.3.1]; — 25 juin 1875, Boné, Lionard et autres, [S. 77.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.42]; — 3 déc. 1875, Rabourdin, [S. 77.2.342, P. adm. chr., D. 76.3.42]

2998. — Les taxes de pavage ne peuvent être établies que dans les villes où d'anciens usages permettent de mettre les frais, soit du premier pavage, soit de l'entretien du pavé, à la charge des propriétaires riverains. Il appartient à la juridiction administrative, à propos d'une demande en décharge, de vérifier l'existence et la portée des anciens usages, de s'assurer si leurs dispositions sont appliquées. Les villes ne sont pas tenues, avant d'appeler les propriétaires riverains à contribuer aux frais du pavage, de faire constater les usages locaux. L'arrêté préfectoral approuvant la délibération du conseil municipal portant qu'il y a lieu de déclarer l'ancien usage, ne lie pas le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 3 janv. 1834, Cognet, [P. adm. chr.]; — 2 janv. 1838, Laforge, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1839, Vinée, [S. 40.2.45, P. adm. chr.]; — 16 déc. 1852, Crouzet, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1860, Fisson, [P. adm. chr.]; — 4 mars 1865, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 262]; — 8 août 1865, Commune de Fontenay-aux-Roses, [S. 66.2.168, P. adm. chr., D. 66.3.28]; — 30 juin 1894, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 454]

2999. — Lorsque l'usage local n'autorise les communes à exécuter les travaux de pavage aux frais des riverains que faute par ceux-ci de les faire exécuter eux-mêmes, la commune ne peut, sans avoir mis les propriétaires en demeure, se fonder sur l'ancien usage pour réclamer une taxe pour les travaux qu'elle a fait exécuter directement. — Cons. d'Et., 16 déc. 1852, précité.

3000. — De plus, l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, qui a force de loi, a subordonné l'établissement de taxe de pavage à l'insuffisance des ressources ordinaires des communes pour subvenir aux dépenses d'établissement, d'entretien et de restauration du pavé. Il en résulte que les conseils de préfecture sont appelés, sur les demandes en décharge des propriétaires, à vérifier, d'après les budgets et comptes des communes, si l'insuffisance de ressources alléguée par la commune existe réellement. — Cons. d'Et., 15 avr. 1843, Houdet, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1853, Raoul, [S. 53.2.729, P. adm. chr.]; — 14 avr. 1853, Ville de Paris, [P. adm. chr.]; — 28 déc. 1853, Bourse, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1854, Giverne, [P. adm. chr.]; — 31 août 1863, Lecoq, [S. 66.2.168, *ad notam*, P. adm. chr., D. 64.3.9]; — 8 août 1865, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 149]; — 12 févr. 1867, Ville de Nîmes, [Leb. chr., p. 162]; — 28 avr. 1869, Ville de Nantes, [S. 70.2.168, P. adm. chr., D. 71.3.2]; — 6 août 1886, Gauthier, [S. 88.3.30, P.

adm. chr., D. 87.3.113]; — 23 mars 1888, Leroux, [D. 89.5. 354]

3001. — Toutefois, ce droit d'interprétation n'appartient au conseil de préfecture que lorsqu'il est juge du fond et non pas s'il est saisi sur renvoi de l'autorité judiciaire, à l'occasion d'une poursuite dirigée contre des propriétaires qui ont refusé d'obtempérer à un arrêté prescrivant l'établissement de trottoirs. — Cons. d'Et., 22 août 1868, Basquin, [S. 69.2.342, P. adm. chr.]; — 6 août 1886, précité.

3002. — Les mêmes questions se posaient devant la juridiction administrative à l'occasion de la perception des centimes spéciaux établis en vue des dépenses de l'enseignement primaire et qui ne pouvaient être établis qu'en cas d'insuffisance des ressources ordinaires pour pourvoir, soit aux dépenses ordinaires, soit aux dépenses extraordinaires obligatoires. — Cons. d'Et., 30 mai 1861, Couppé d'Aboville, [Leb. chr., p. 452]; — 11 août 1869, Cie des voitures de Paris, [S. 70.2.279, P. adm. chr., D. 70.3.71]; — 18 juin 1875, Fabien, [S. 77.2.158, P. adm. chr., D. 76.3.4]; — 14 déc. 1877, Ville de Nantes, [S. 79.2.280, P. adm. chr., D. 78.3.34]; — 24 janv. 1879, Dieu, [S. 80.2.272, P. adm. chr., D. 78.3.59]; — 21 mai 1886, Gailhard, [S. 88.3.15, P. adm. chr., D. 87.3.113]

3003. — De même, les produits des coupes affouagères étant affectés au paiement de certaines dépenses, il ne peut être voté d'imposition extraordinaire pour solder ces dépenses qu'autant que le produit de la coupe est insuffisant et jusqu'à concurrence de son insuffisance. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Chabert, [S. 88.3.45, P. adm. chr., D. 88.3.44]

3004. — La juridiction administrative a varié sur le point de savoir à qui incombe la preuve de la suffisance ou de l'insuffisance des ressources ordinaires. Le Conseil d'Etat a d'abord décidé que c'était à la ville qui réclamait la taxe à prouver que ses revenus étaient insuffisants. — Cons. d'Et., 17 avr. 1856, Chollet, [Leb. chr., p. 303]

3005. — Il décide aujourd'hui, et cette nouvelle jurisprudence nous paraît plus conforme au principe que foi est due au rôle jusqu'à preuve contraire, que le fardeau de la preuve incombe aux réclamants. — Cons. d'Et., 21 juill. 1870, Carcenac, [S. 72.2.254, P. adm. chr., D. 72.3.19]; — 29 déc. 1871, Le Mengnonnet, [Leb. chr., p. 328]; — 18 juin 1875, précité; — 24 janv. 1879, précité.

3006. — Il détermine à ce propos les recettes qui doivent être comptées dans les recettes ordinaires et celles qui n'y peuvent être admises. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Oudin, [D. 87. 3.113]; — 21 mai 1886, précité; — 6 août 1886, précité.

3007. — Les taxes de pâturage peuvent donner lieu à des questions préjudicielles qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Il en sera ainsi lorsque la propriété du pâturage sur lequel les bestiaux ont été conduits est litigieuse. — Cons. d'Et., janv. 8 1875, Thirby, [Leb. chr., p. 5]

3008. — ... Ou bien lorsque des habitants ou des concessions voisines se prévalent d'anciens titres, qui leur donneraient droit de faire pacager leurs bestiaux sans être assujettis à aucune redevance. — Cons. d'Et., 9 août 1869, Queheille, [Leb. chr., p. 760]

3009. — Il en est de même si cette perception soulève une question de propriété. — Cons. d'Et., 18 sept. 1813, Commune de Beaufays, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1894, Commune de Ghisoni, [Leb. chr., p. 399]

3010. — La juridiction administrative est encore compétente, à propos des demandes en décharge, pour interpréter le sens et la portée de certains contrats, quand ils ont le caractère de contrats administratifs. C'est ainsi que le Conseil a reconnu qu'un conseil de préfecture avait été compétent pour apprécier le sens et la portée d'une convention entre une ville et un propriétaire, convention par laquelle celui-ci s'était engagé à céder à la ville une voie percée sur ses propres terrains, à la condition que la ville exécuterait à ses frais tous les travaux de pavage, une telle convention constituant une offre de concours. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Ville de Bordeaux, [D. 88.3.96]

3011. — Décidé, de même, à l'égard d'un contrat de concession intervenu entre une ville et une société. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, The Algiers land and Warehouse limited Company, [D. 89.3.23]

3012. — Le Conseil d'Etat a reconnu qu'une convention passée entre les entrepreneurs de pavage et une ville, par laquelle cette dernière s'engageait à leur tenir compte des sommes payées par les riverains, ne mettait pas obstacle à l'émission de rôles par la ville elle-même. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Ville de Paris, [S. 77.2.340, P. adm. chr., D. 77.3.49]; — 1er juin 1877, Truchot, [Leb. chr., p. 507]

3013. — Mais ce droit d'examen et de contrôle reconnu au juge de la taxe ne porte, bien entendu, que sur la légalité et la régularité des actes qui ont été faits pour l'établissement de la taxe. Il ne doit pas s'étendre sur les faits qui ont motivé l'imposition. En effet, s'il en était autrement, l'administration active passerait aux mains des tribunaux administratifs. C'est pourquoi la juridiction administrative s'est toujours déclarée incompétente pour examiner, à l'occasion de demandes en décharge, l'opportunité d'une imposition, la réalité des dettes auxquelles elle était destinée à pourvoir, la régularité des contrats qui avaient rendu nécessaire l'imposition, le mode d'administration des biens communaux, le mode d'exécution du travail dont la taxe est la représentation. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Heuzé, [Leb. chr., p. 738]; — 26 juill. 1878, Delamare, [Leb. chr., p. 752]; — 4 juill. 1879, Delamare, [Leb. chr., p. 562]; — 12 nov. 1880, Delamare, [Leb. chr., p. 864]; — 3 déc. 1886, Des Etangs, [S. 88.3.43, P. adm. chr., D. 88.3.45]; — 17 mai 1890, Lafosse et autres, [Leb. chr., p. 512]

3014. — Cependant, en matière de taxes de pavage, le Conseil d'Etat a admis que les conseils de préfecture pouvaient connaître des questions relatives au coût et à la bonne exécution des travaux. — Cons. d'Et., 15 avr. 1843, Houdet, [P. adm. chr.]

3015. — A plus forte raison, le droit de contrôle de la juridiction administrative cesse-t-il, en ce qui touche les actes postérieurs à l'établissement de la taxe, par exemple à l'emploi qui en est fait. Les changements d'affectation que subit une imposition ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement à une demande en décharge. Ni le conseil de préfecture ni le Conseil d'Etat ne sont compétents pour examiner ces questions à propos de demandes en décharge. — Cons. d'Et., 16 déc. 1868, Mourchon, [S. 69.2.343, P. adm. chr.]; — 5 nov. 1875, Laroze, [Leb. chr., p. 856]; — 7 août 1883, d'Aboville, [D. 84.5.98]; — 25 juill. 1884, Guilham de Pothuau, [Leb. chr., p. 654]; — 28 janv. 1887, Société immobilière marseillaise, [D. 88.3.50]; — 20 juill. 1888, Bertrand, [S. 90.3.50, P. adm. chr., D. 89.3.100]; — 14 févr. 1890, Hérit. Guilloteaux, [S. et P. 92.3.64, D. 91.3.77]

§ 5. *Vérification de la légalité des taxes de curage.*

3016. — Le recouvrement des taxes de curage donne fréquemment lieu d'appliquer les principes que nous venons de poser. Tout d'abord l'utilité, l'opportunité du curage ne peuvent être discutées devant la juridiction administrative. Les pouvoirs de l'administration active sont absolus sur ce point. — Cons. d'Et., 10 févr. 1816, Guillermin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 juin 1848, Brossard de Renneval, [S. 48.2.700, P. adm. chr.]; — 16 avr. 1852, Crignon-Bonvallet, [S. 52.2.472, P. adm. chr.]; — 19 nov. 1868, Meplain, [D. 69.3.86]; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]

3017. — Il en est de même du mode d'exécution des travaux de curage. Les assujettis ne peuvent fonder une demande en réduction sur ce que la taxe réclamée serait exagérée par rapport à l'importance des travaux exécutés. — Cons. d'Et., 12 mai 1882, Aubineau, [S. 84.3.36, P. adm. chr., D. 83.3.104]; — 16 juin 1882, Ferlat, [Leb. chr., p. 577]; — 13 févr. 1885 (2 arrêts), Lebreton et Pignat, [D. 86.3.90]

3018. — Le principe du recours parallèle s'applique, mais avec un tempérament. Lorsque l'exécution de l'arrêté aura pour conséquence de porter atteinte à la propriété du riverain, ce qui arrivera si le préfet a prescrit un élargissement ou l'abatage de plantations, ou encore s'il soumet les propriétaires au curage d'émissaires n'ayant pas le caractère de cours d'eau, le recours pour excès de pouvoir sera recevable. — Cons. d'Et., 29 juin 1894, Berger, [Leb. chr., p. 441]

3018 *bis*. — Lorsqu'au contraire il s'agit d'actes imposant le paiement de la taxe, il n'y a pas lieu d'accueillir le recours pour excès de pouvoir, la voie de la demande en décharge donnant satisfaction au réclamant. — Cons. d'Et., 25 avr. 1868, Gobert, [S. 69.2.127, P. adm. chr., D. 69.3.65]; — 26 nov. 1880, Mainemare, [Leb. chr., p. 926]; — 16 mai 1884, Perrin des Iles, [D. 86.3. 6]; — 20 juin 1884, Faure, [Leb. chr., p. 496]; — 20 nov. 1885, Decamps, [Leb. chr., p. 854]; — 19 nov. 1886, Nau, [Leb. chr., p. 808]

3019. — Il en est de même de la décision du ministre, refu-

sant d'ordonner le remboursement des taxes payées par le contribuable. Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture soit saisi de la demande en décharge desdites taxes. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Verdellet, [Leb. chr., p. 307]

3020. — ... De même, encore, de l'arrêté du préfet qui, en réglant le régime des eaux d'une usine impose à l'usinier l'obligation d'effectuer le curage du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous. Cette disposition, en effet, n'empêche pas l'usinier de réclamer devant le conseil de préfecture contre la taxe qui lui sera imposée en vertu de cette disposition, en soutenant qu'elle est contraire aux anciens règlements ou usages et qu'elle met à sa charge des frais hors de proportion avec son intérêt. — Cons. d'Et., 28 sept. 1858, Boyssan d'Ecole, [Leb. chr., p. 629]; — 26 janv. 1870, Verdellet, [S. 71.2.128, P. adm. chr.]

3021. — A l'occasion de la mise en recouvrement des rôles, le conseil de préfecture, saisi de demandes en décharge ou en réduction, a pleine compétence pour examiner si la taxe a une base légale, si tous les actes qui ont contribué à son établissement sont réguliers. — Cons. d'Et., 20 juill. 1854, de Briges, [S. 55.2.154, P. adm. chr.]; — 29 mai 1867, Dulioust, [Leb. chr., p. 527]; — 8 août 1888, Leclercq, [Leb. chr., p. 737]

3022. — Le conseil de préfecture peut examiner notamment si le curage a été prescrit par l'autorité compétente. Il a été décidé par exemple que l'arrêté pris par un maire pour ordonner le curage d'un fossé ne pouvait équivaloir à l'arrêté préfectoral mettant les riverains en demeure d'y procéder. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Laburthe, [S. 76.2.220, P. adm. chr., D. 75.3.76]; — 26 mars 1886, Michaut, [D. 87.3.90]

3023. — Le conseil doit vérifier si, en ordonnant le curage, le préfet s'est conformé aux anciens règlements et aux anciens usages, dans le cas où il en existe. En effet, il n'appartient pas au préfet ni au ministre d'apporter des modifications aux dispositions qui règlent le curage. Ce droit n'appartient qu'au président de la République en Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 27 mai 1816, Masson, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 avr. 1817, Marais de Bordeaux, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er juill. 1840, Rambault, [Leb. chr., p. 190]; — 20 janv. 1843, Dubourg, [S. 43.2.204, P. adm. chr.]; — 17 févr. 1848, Dupuis, [S. 48.2.411, P. adm. chr.]; — 23 avr. 1849, Delangueval, [Leb. chr., p. 251]; — 28 déc. 1849, Besnard, [S. 50.2.186, P. adm. chr.]; — 12 juill. 1855, Garnier, [S. 56.2.251, P. adm. chr., D. 56.3.1]; — 29 févr. 1860, Courtois, [S. 60.2.634, P. adm. chr.]; — 17 août 1866, Riverains du Petit-Odon, [Leb. chr., p. 1022]; — 5 avr. 1878, Rouzé, [Leb. chr., p. 368]; — 22 déc. 1882, d'Herbigny, [Leb. chr., p. 1069]; — 13 juill. 1883, Vasse, [S. 85.3.44, P. adm. chr., D. 85.3.35]; — 16 mai 1884, Defourdrinoy, [Leb. chr., p. 395]; — 5 nov. 1886, Bodeau, [Leb. chr., p. 766]; — 26 juin 1890, Association de la rivière d'Ingon, [S. et P. 92.3.123]

3024. — Quand ces anciens règlements ou usages locaux existent, le préfet peut, à condition de se conformer à leurs dispositions, prendre des arrêtés réglementant le curage d'une manière permanente. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, précité; — 9 mars 1888, Gouthière, [Leb. chr., p. 238]

3025. — S'il n'en existe pas, il ne peut prendre que des arrêtés spéciaux ordonnant le curage d'un cours d'eau déterminé, en se conformant au principe posé par la loi du 14 flor. an XI, d'après laquelle aucun riverain ne peut être imposé au delà de son intérêt.

3026. — Lorsque un décret en Conseil d'Etat a fixé à nouveau les règles du curage, ce sont ses dispositions qui doivent être appliquées et non celles des anciens règlements. Le préfet qui introduirait dans son arrêté des dispositions contraires à celles du décret excéderait ses pouvoirs et les riverains seraient fondés à réclamer décharge ou réduction des taxes qui leur seraient imposées de ce chef. — Cons. d'Et., 20 juill. 1836, Tulasne, [S. 36.2.513, P. adm. chr.]; — 1er mars 1842, Paillet, [P. adm. chr.]; — 26 mai 1853, Association des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1853, Watel, [Leb. chr., p. 952]; — 8 juill. 1881, Communes de Breuil-le-Vert et de Breuil-le-Sec, [D. 82.3.118]

3027. — Les anciens règlements ou usages doivent être appliqués tant qu'ils n'ont pas été modifiés par l'autorité compétente. Les riverains ne peuvent se fonder sur ce que des règles nouvelles seraient nécessaires pour refuser de payer les taxes établies en conformité des règlements ou des usages locaux. — Cons. d'Et., 2 févr. 1846, Troguin, [P. adm. chr.]; — 17 juill. 1867, Lacarrière, [Leb. chr., p. 654]

3028. — Le conseil de préfecture méconnaît l'étendue de ses pouvoirs quand il se refuse à examiner si les bases d'imposition indiquées soit dans les décrets, soit dans les arrêtés réglementaires sont conformes à la loi. — Cons. d'Et., 16 avr. 1852, Crignon-Bonvallet, [S. 52.2.472, P. adm. chr.]; — 26 janv. 1870, Verdellet, [S. 71.2.128, P. adm. chr.]; — 4 août 1876, Lhotte [Leb. chr., p. 770]; — 13 mai 1881, Arrérat, [Leb. chr., p. 489]

3029. — Le conseil de préfecture peut encore vérifier, à l'occasion des demandes en décharge, si les travaux exécutés sous le nom de travaux de curage rentraient bien dans la catégorie de ceux qui peuvent être ordonnés par le préfet. Si, en effet, le préfet se borne à prescrire un curage à vieux fonds et à vieux bords, il n'excède pas ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 23 juin 1824, Lachallerie, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 juin 1864, Izard, [Leb. chr., p. 589]; — 3 août 1877, Rémery, [S. 79.2.222, P. adm. chr., D. 78.3.12]; — 9 mars 1888, précité.

3030. — Il peut même prescrire le rétablissement du lit d'un cours d'eau qui aurait été comblé. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, de Nédonchel, [Leb. chr., p. 147]

3031. — Il a été décidé que, malgré la création d'un nouveau lit, un préfet pouvait, sans excéder ses pouvoirs, prescrire le curage de l'ancien lit, qui continuait à servir à l'écoulement des eaux. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Reynaud, [Leb. chr., p. 621]

3032. — Mais il en est autrement si, sous prétexte d'effectuer le curage du cours d'eau, le préfet a ordonné son redressement, son élargissement ou son approfondissement. Il appartient au conseil de préfecture de se prononcer sur la nature des travaux prescrits, et, s'ils ne constituent pas un curage proprement dit, il doit accorder décharge. — Cons. d'Et., 1er févr. 1851, Richard de Vesvrotte, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1859, Gauchon, [P. adm. chr.]; — 18 avr. 1860, Flandin, [Leb. chr., p. 326]; — 10 sept. 1864, de Cès-Caupenne, [Leb. chr., p. 882]; — 27 mai 1868, Rouyer, [Leb. chr., p. 580]; — 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [Leb. chr., p. 592]; — 6 mars 1869, Mauduit de Fay, [Leb. chr., p. 208]; — 14 mars 1873, Commune de Mauguio, [Leb. chr., p. 249]

3033. — Le conseil de préfecture déterminera encore les cours d'eau auxquels peut s'appliquer l'arrêté de curage. Il décide par exemple la question de savoir si des fossés constituent des dépendances de cours d'eau ou de simples rigoles d'écoulement auxquelles la loi du 14 flor. an XI ne serait pas applicable. — Cons. d'Et., 12 févr. 1857, Gabillot, [P. adm. chr., D. 57.3.81]; — 18 avr. 1860, Chauveau, [Leb. chr., p. 328]; — 11 févr. 1887, Beau, [D. 88.3.67]

3034. — Le conseil de préfecture ne doit s'arrêter que devant les questions de propriété. Lorsqu'un propriétaire riverain prétend que les travaux de curage ont empiété sur sa propriété, il y a lieu de renvoyer aux agents de l'administration le soin de vérifier si les travaux ont été exécutés conformément à l'arrêté ou s'ils ont empiété sur les propriétés. — Cons. d'Et., 22 mai 1869, Selignac, [S. 70.2.197, P. adm. chr.]

3035. — Mais si l'empiètement est constaté, il ne peut annuler, ni l'arrêté du préfet en tant qu'il a ordonné l'élargissement du cours d'eau, ni l'arrêté qui a opéré la délimitation. — Cons. d'Et., 21 oct. 1871, Allendy, [S. 73.2.128, P. adm. chr., D. 72.3.82]; — 11 févr. 1887, précité. — Seul le Conseil d'Etat, juge des excès de pouvoir, aurait compétence pour annuler ces actes.

3036. — Le conseil de préfecture ne peut pas davantage se fonder sur l'empiètement constaté pour accorder aux riverains une indemnité pour la dépossession des parcelles qui leur ont été enlevées. C'est à l'autorité judiciaire, seule juge des questions de propriété, qu'il appartient de le faire. — Cons. d'Et., 26 févr. 1867, Vern, [S. 68.2.30, P. adm. chr.]

3037. — L'obligation du curage pour les riverains n'est pas une servitude de droit civil. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer aux tribunaux judiciaires les questions de mitoyenneté ou de servitude que soulèvent les propriétaires riverains. — Cons. d'Et., 14 mai 1852, Martel, [P. adm. chr.]; — 11 juill. 1879, Emmery, [S. 81.3.9, P. adm. chr., D. 80.3.17]

3038. — Le conseil de préfecture est encore incompétent pour statuer sur les difficultés auxquelles donnent lieu les conventions privées passées entre les diverses personnes intéressées au curage au sujet de la répartition des charges. Il n'a qu'à appliquer le rôle et à vérifier si ce rôle est dressé conformément aux prescriptions de l'arrêté, et si ces dernières sont conformes aux prescriptions de la loi. Il n'a pas à appliquer les conventions qui ont modifié ces principes et, si le préfet en a tenu compte

dans la répartition, il doit accorder décharge ou réduction de manière à ramener la cote au taux résultant de l'application de la loi. — Cons. d'Et., 4 juin 1816, Oursin de Montchevrel, [S. chr., P. adm. chr.]; — 10 mars 1868, Germain, [Leb. chr., p. 322]; — 26 janv. 1870, Verdellet, [S. 71.2.128, P. adm. chr.]

3039. — Enfin, il appartient au conseil de préfecture de vérifier si toutes les formalités prescrites par la loi pour assurer la publicité du curage ont été remplies, et si quelques-unes ont été omises, de déterminer celles qui sont substantielles et dont l'inobservation doit entraîner la nullité des taxes imposées. C'est ainsi qu'il a été décidé, que lorsqu'un préfet se bornait à prescrire un curage conformément aux usages locaux, son arrêté ne devait pas nécessairement être précédé d'une enquête et de l'avis des conseils municipaux, alors que les anciens usages n'exigeaient pas l'accomplissement de ces formalités. — Cons. d'Et., 23 janv. 1864, Delauzon, [Leb. chr., p. 47]; — 9 déc. 1864, Bourbon, [P. adm. chr.]; — 13 févr. 1885, Lebreton, [D. 86.3.90]

3040. — De même, les arrêtés préfectoraux ordonnant le curage d'un cours d'eau ne doivent pas nécessairement être notifiés individuellement aux intéressés. Il suffit qu'ils soient publiés. — Cons. d'Et., 22 nov. 1889, Briau, [S. et P. 92.3.10, D. 91.3.37]

3041. — Mais le Conseil a décidé au contraire que lorsque l'arrêté ordonnant le curage prescrivait une enquête et la consultation des conseils municipaux, et que les travaux avaient été exécutés sans que ces formalités eussent été observées, les cotisations étaient irrégulièrement établies. — Cons. d'Et., 4 mars 1858, Brion, [P. adm. chr.]; — 23 janv. 1864, Picotteau, [Leb. chr., p. 49]

3042. — Le conseil de préfecture examine si, en cas d'inexécution des travaux par les riverains dans le délai prescrit, une mise en demeure doit leur être adressée avant que les travaux puissent être exécutés d'office par l'administration. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, précité; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]; — 11 févr. 1887, précité.

3042 *bis*. — ... Ou si des travaux exécutés d'office l'ont été régulièrement, quand les ingénieurs les ont fait procéder sans attendre l'arrêté spécial du préfet prescrit par l'acte constitutif. — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Toulet, [Leb. chr., p. 491]

3043. — Enfin, le conseil de préfecture est compétent pour vérifier si les rôles ont été dressés régulièrement. — Cons. d'Et., 14 mai 1852, précité; — 21 mai 1880, Grandjean, [Leb. chr., p. 474]

3044. — ... Si des contribuables y ont été inscrits après leur approbation par le préfet. — Cons. d'Et., 9 févr. 1860, Haffen, [Leb. chr., p. 107]

3045. — Le conseil de préfecture qui refuserait de statuer sur une demande en dégrèvement, par le motif qu'il ne lui appartiendrait pas de réformer un rôle rendu exécutoire par le préfet, méconnaîtrait l'étendue de ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 26 avr. 1844, David de Penarun, [Leb. chr., p. 253]

§ 6. *Vérification de la légalité des taxes syndicales.*

3046. — Lorsqu'il s'agit du recouvrement des taxes syndicales, le pouvoir de contrôle du conseil de préfecture est encore plus étendu. Il doit d'abord vérifier si l'association syndicale qui perçoit le taux est légalement constituée. Suivant l'époque à laquelle l'association a été fondée, suivant les travaux qu'elle a en vue, les règles diffèrent. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les principes qui président à la formation des associations syndicales. Il suffit de rappeler que, sous l'empire des lois du 14 flor. an XI et du 16 sept. 1807, il fallait un décret en Conseil d'Etat pour constituer des syndicats de défense contre la mer ou les cours d'eau, des syndicats pour le dessèchement des marais et pour le curage des cours d'eau. Le décret du 25 mars 1852 (tableau D) a transféré au préfet le pouvoir d'autoriser la formation d'associations syndicales lorsque tous les intéressés seraient d'accord, ou même malgré eux s'il s'agissait de travaux de curage. La loi du 21 juin 1865 a d'une manière générale conféré aux préfets le droit d'autoriser les associations syndicales, qu'elle a divisées en deux catégories : celles qui ont pour objet des travaux de défense, et celles qui ont en vue des travaux d'amélioration. L'intérêt de cette distinction était dans le pouvoir de coercition que la majorité des intéressés exerçait sur la minorité quand il s'agit de syndicats de défense. Depuis la loi du 22 déc. 1888 à laquelle il faut joindre celles du 20 août 1881, du 4 avr. 1882, et du 15 déc. 1888, ce pouvoir de coercition de la majorité existe quel que soit l'objet du syndicat. Toutefois, la majorité exigée diffère suivant la nature des travaux à exécuter.

3047. — La juridiction administrative a fait application de ces distinctions, en accordant aux contribuables décharge des taxes qui leur étaient réclamées par des associations irrégulièrement constituées. Elle a considéré comme telle une association constituée par arrêté préfectoral au moyen de la fusion d'anciennes associations organisées par ordonnances royales. En opérant cette réunion, le préfet avait excédé ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 5 juill. 1865, Lebarbier, [D. 66.3.42]

3048. — ... De même à l'égard d'une association ayant pour objet, non des travaux de simple curage, mais des travaux de redressement et de rectification d'un cours d'eau et qui avait été constituée par simple arrêté préfectoral, alors que tous les propriétaires n'étaient pas d'accord. — Cons. d'Et., 30 mai 1868, Renaud, [S. 69.2.186, P. adm. chr.]

3049. — De même encore à l'égard d'un syndicat de défense constitué avant la loi du 21 juin 1865 par arrêté préfectoral sans qu'il y eût accord entre les intéressés. — Cons. d'Et., 23 mai 1879, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 412]; — 12 mai 1882, Théry, [Leb. chr., p. 465]

3050. — De même, enfin, à l'égard de syndicat d'irrigation, dans lequel le préfet avait, antérieurement à la loi de 1888, compris des propriétaires qui refusaient d'en faire partie. — Cons. d'Et., 2 mai 1866, Rigaud, [S. 67.2.268, P. adm. chr., D. 67.5.151]; — 13 juin 1867, de Salvador, [S. 68.2.198, P. adm. chr., D. 68.3.83]; — 5 août 1868, Bouisson, [Leb. chr., p. 845]

3051. — Mais il a été décidé que lorsque, le réclamant ou ses auteurs avaient fait depuis longtemps partie de l'association et avaient payé les taxes sans observations, ils ne pouvaient plus venir demander décharge en se fondant sur la constitution illégale du syndicat. — Cons. d'Et., 22 août 1868, O'Tard de la Grange, [S. 69.2.341, P. adm. chr.]; — 21 juill. 1869, Roca, [Leb. chr., p. 702]; — 8 avr. 1881, Bellon, [D. 82.3.79]

3052. — Il appartient d'ailleurs à la juridiction administrative d'apprécier le sens et la portée de l'acte dont la légalité est contestée. Il a été décidé, par exemple, qu'un arrêté préfectoral approbatif d'un règlement, délibéré et adopté par tous les intéressés, et coordonnant les dispositions réglementaires antérieurement suivies par l'association, ne pouvait être considéré comme créant une association nouvelle et comme étant, par suite, entaché d'excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Coulet, [S. 90.3.289, P. adm. chr., D. 89.3.77]

3053. — Le conseil de préfecture est compétent pour examiner si les terrains à raison desquels un propriétaire est imposé sont compris dans le périmètre de l'association. Ce droit qui, avant la loi du 21 juin 1865, appartenait aux commissions spéciales, a été transporté à cette époque aux conseils de préfecture avec les autres attributions contentieuses de ces commissions. — Cons. d'Et., 7 nov. 1814, Héritiers Binault, [P. adm. chr.]; — 9 sept. 1818, de Forbin-Janson, [S. chr., P. adm. chr.]; — 21 déc. 1850, Héritiers Doria, [P. adm. chr.]; — 16 janv. 1862, Syndicat des marais mouillés de la Vendée, [S. 63.2.46, P. adm. chr.]; — 8 févr. 1864, Péponnet, [P. adm. chr.]; — 29 janv. 1868, de Saint-Arcons, [S. 68.2.355, P. adm. chr., D. 70.3.23]; — 8 août 1872, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 503]; — 4 avr. 1873, Même partie, [Leb. chr., p. 306]; — 1er août 1873, Même partie, [Leb. chr., p. 704]; — 8 août 1873, Itier, [Leb. chr., p. 755]; — 12 mars 1875, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 249]; — 3 mars 1876, de Bernis, [Leb. chr., p. 221]

3054. — Mais lorsqu'un terrain a été compris dans le périmètre d'une association, la circonstance qu'il ne serait pas intéressé aux travaux ne peut autoriser le conseil de préfecture à prononcer la décharge. Il faut demander une modification du périmètre du syndicat à l'autorité qui l'a fixé. — Cons. d'Et., 4 mars 1819, Vincent, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 nov. 1836, Association des eaux de Trélon, [S. 37.2.173, P. adm. chr.]; — 7 mars 1873, Syndicat des marais de Bordeaux et de Bruges, [Leb. chr., p. 214]; — 9 mai 1890, Coudroyer, [S. et P. 92.3.100]; — 4 août 1894, Reynaud, [Leb. chr., p. 543]

3055. — Inversement, un syndicat ne peut imposer d'office le propriétaire d'un domaine qui profiterait des travaux sans avoir été compris dans le périmètre du syndicat. Il doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire étendre le périmètre. — Cons. d'Et., 9 sept. 1818, précité; — 13 mars 1856, Imbert, Pison et autres, [S. 57.2.73, P. adm. chr., D. 56.3.57]; — 7

sept. 1869, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 850]; — 7 août 1874, Syndicat de desséchement de la vallée de la Haute-Deule, [Leb. chr., p. 828]

3056. — Quand il s'agit de syndicats d'amélioration antérieurs à la loi de 1888, il appartient au conseil de préfecture de vérifier si le réclamant ou ses auteurs ont consenti à faire partie de l'association, et si ce consentement n'est pas établi, décharge doit être accordée, alors même qu'en fait le réclamant aurait profité des travaux exécutés par le syndicat. Dans ce cas, le syndicat peut s'adresser aux tribunaux judiciaires pour obtenir une indemnité. — Cons. d'Et., 15 sept. 1848, Esmenjeaud, [P. adm. chr.]; — 24 janv. 1867, Dussard, [S. 67.2.367, P. adm. chr.]; — 13 juin 1867, de Salvador, [S. 68.2.198, P. adm. chr., D. 68.3.83]

3057. — D'ailleurs, après un certain délai, les propriétaires syndiqués ne peuvent plus contester l'étendue du périmètre. Il en est de ces réclamations comme de celles relatives à la légalité de la constitution de l'association. — Cons. d'Et., 19 nov. 1880, Lhanas, [Leb. chr., p. 903]

3058. — Les taxes syndicales sont établies en proportion de l'intérêt que les travaux présentent pour les associés. A cet effet, les terrains sont répartis en plusieurs classes, à chacune desquelles correspond un taux différent d'imposition. Ce classement donne lieu à des réclamations qui sont de la compétence du conseil de préfecture. Il appartient audit conseil de vérifier le classement et de le modifier, s'il y a lieu, en ce qui touche le propriétaire réclamant. — Cons. d'Et., 16 déc. 1835, Cuynat, [P. adm. chr.]; — 1er juill. 1839, Gay, [Leb. chr., p. 381]; — 24 janv. 1861, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 61.2.426, P. adm. chr., D. 61.3.38]; — 15 janv. 1886, Arnaud, [Leb. chr., p. 39]

3059. — Toutefois, lorsque des syndiqués demandent des modifications au classement des terrains, à raison de changements survenus dans les lieux ou de toute autre cause ayant pour effet de diminuer les avantages qu'ils retirent des travaux de l'association, cette demande n'est pas de la compétence des conseils de préfecture, mais de l'autorité qui a approuvé le classement. — Cons. d'Et., 26 mai 1853, Association des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]

3060. — Le conseil de préfecture est compétent pour vérifier, à propos des demandes en décharge, si les taxes ont été établies conformément aux principes posés par l'acte constitutif de l'association, s'il a été fait une exacte application aux réclamants du classement adopté. — Cons. d'Et., 22 juin 1854, Chitier, [P. adm. chr.]; — 1er avr. 1868, Parnet, [S. 69.2.94, P. adm. chr.]

3061. — Le conseil de préfecture veille à ce que les bases de répartition régulièrement fixées par l'autorité compétente soient observées dans l'établissement des taxes, etc., alors même qu'elles ne seraient plus en rapport avec l'intérêt actuel des associés, tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la même autorité. — Cons. d'Et., 11 févr. 1824, Assoc. de Notre-Dame de la mer, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1827, Blaucamp, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 févr. 1864, Péponnet, [P. adm. chr.]; — 15 janv. 1875, de Brunet, [Leb. chr., p. 39]; — 19 juin 1895, Chemin de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 596]; — 20 janv. 1888, Vaqué, [Leb. chr., p. 53]

3062. — Il doit se refuser à appliquer les modifications apportées aux bases de répartition légales par une autorité incompétente. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où un préfet fixerait d'autres bases de répartition que celles résultant d'anciens usages ou de règlements émanés du chef de l'Etat. — Cons. d'Et., 16 avr. 1851, Thomassin de Saint-Paul, [P. adm. chr.]; — 26 août 1865, Canal Alaric, [Leb. chr., p. 858]

3063. — S'il n'existe pas de bases de répartition édictées par d'anciens règlements ou usages, le conseil de préfecture doit s'assurer que les bases fixées par le syndicat sont conformes au principe de proportionnalité posé par la loi du 14 flor. an XI. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, Desgrotte, [Leb. chr., p. 624]

3064. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les syndicats et leurs membres au sujet des apports des terrains des ouvrages que ceux-ci auraient pu faire et qui peuvent être de nature à faire réduire leurs cotisations. — Cons. d'Et., 6 mai 1850, Gariel, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1881, Syndicat des digues de la Grèce, [D. 82.3.78]; — 7 août 1883, Syndicat de Senestis, [D. 85.3.13]; — 9 nov. 1889, Syndicat de Couthures, [S. et P. 92.3.4]

3065. — Il veille à l'observation des formalités prescrites par la loi ou par les actes constitutifs de l'association au sujet de l'établissement des taxes et détermine celles dont l'inobservation entraîne la nullité des rôles. C'est ainsi que le rôle dressé contrairement aux conditions du décret constitutif, sans que le plan parcellaire et le rapport du syndicat aient été soumis à une enquête, est irrégulier. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Leduc, [S. 79.2.93, P. adm. chr., D. 77.3.46]

3066. — De même, le défaut d'enquête préalable et de convocation des intéressés en assemblée générale est de nature à rendre nulle la transformation prononcée par le préfet d'une association libre en association autorisée. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Canal des Faïsses, [Leb. chr., p. 694]

3067. — L'absence d'homologation par une commission spéciale des modifications apportées au périmètre ou au classement des terrains d'une association soumise au régime de la loi du 16 sept. 1807 est de nature à entraîner décharge des taxes ainsi établies. — Cons. d'Et., 27 mai 1863, Capelle, [Leb. chr., p. 459]; — 28 juill. 1876, Chemin de fer P.-L.-M., [D. 77.3.48]; — 16 févr. 1878, Rey, [Leb. chr., p. 160]

3068. — Il a été décidé au contraire, que, lorsque les dépenses de travaux de défense avaient été réparties par une commission spéciale sur le rapport dressé par un expert avec le concours des ingénieurs et à la suite d'une enquête contradictoire, il avait été satisfait aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807, autant qu'elles sont applicables à la répartition des taxes d'endiguement. — Cons. d'Et., 9 mai 1866, Messié, [Leb. chr., p. 455]

3069. — Les formalités prescrites par la loi du 21 juin 1865, pour l'adhésion des propriétaires d'immeubles dotaux à la formation d'associations syndicales ne sont pas applicables aux syndicats créés sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807. En conséquence, il a été jugé que l'inobservation de ces formalités ne pouvait autoriser une femme mariée sous le régime dotal à refuser de payer les taxes. — Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Guillot de Suduirault, [S. 83.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.10]

3070. — Il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner la révision d'un classement régulièrement opéré par la commission spéciale. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, de Bacciochi, [Leb. chr., p. 393]; — 25 mars 1881, Tessier et autres, [D. 82.3.80]

3071. — Le conseil de préfecture peut encore, à l'occasion des demandes en décharge ou réduction de taxes, vérifier la composition du syndicat chargé d'administrer les intérêts de l'association et de dresser les rôles des taxes. Il est évident, en effet, qu'un syndicat irrégulièrement composé n'a pas qualité pour faire la répartition des dépenses entre les membres de l'association. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, Canal de Crillon, [Leb. chr., p. 117]; — 27 juill. 1888, de la Garde, [D. 89.3.99]

3072. — Mais il apprécie la gravité de l'irrégularité commise. Ainsi il a été décidé que, lorsque le règlement d'un syndicat d'irrigation impose à tous ses membres la déclaration des contenances des terrains qu'ils veulent irriguer, la présence dans le syndicat de plusieurs membres qui n'auraient pas fait cette déclaration ne suffirait pas à rendre irrégulière la composition de ce syndicat. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, précité; — 23 juill. 1868, Canal de Crillon, [S. 69.2.275, P. adm. chr.]

3073. — De même, quand un règlement stipule que les membres du syndicat seront choisis parmi les plus imposés, le fait que l'un des syndics ne remplirait plus cette condition n'entacherait pas d'irrégularité la composition ou les actes du syndicat, s'il était établi qu'il était bien des plus imposés au moment de sa nomination. — Cons. d'Et., 1er mai 1869, Chamski, [Leb. chr., p. 408]

3074. — Lorsque la nomination du directeur n'a pas été attaquée, un associé ne peut se prévaloir pour obtenir décharge de ce que cette nomination serait irrégulière. — Cons. d'Et., 2 mars 1883, du Mas, [D. 84.3.95]

3075. — Alors même que l'ordonnance constituée d'un syndicat prescrirait le remplacement d'un syndic chaque année, l'inobservation de cette formalité n'entraînerait pas nécessairement la nullité des rôles de répartition des dépenses. — Cons. d'Et., 26 juill. 1855, Fabrique de l'Eglise métropolitaine de Tours, [P. adm. chr.]; — 2 févr. 1884, Latil, Tessier, [Leb. chr., p. 109]; — 9 juin 1894, Syndicat de la Cabanasse, [Leb. chr., p. 398] — En sens contraire, V. Cons. d'Et., 27 juill. 1888, de la Garde, [Leb. chr., p. 677]

3076. — Il appartient au conseil de préfecture de vérifier la nature des travaux qui font l'objet de l'association et d'examiner si l'autorité qui a autorisé l'association était compétente pour le

faire, à raison de la nature des travaux. Ainsi, avant la loi de 1888, le préfet pouvait bien autoriser une association en vue d'exécuter des travaux de curage, mais non des travaux d'approfondissement ou d'élargissement. — Cons. d'Et., 8 mars 1866, Simonnet, [S. 67.2.29, P. adm. chr.]; — 14 août 1867, Rame, [S. 68.2.259, P. adm. chr., D. 69.3.64]; — 9 févr. 1872, Cosnard-Desclosets, [S. 73.2.239, P. adm. chr., D. 72.3.66]

3077. — Le conseil de préfecture est compétent pour apprécier si les travaux dont les frais sont réclamés aux syndiqués ont été ordonnés par l'autorité compétente. Il a été accordé décharge de taxes établies pour payer les frais de travaux qui avaient été ordonnés par un syndicat provisoire, qui n'avait d'autre mission que de fixer le devis des travaux projetés et de dresser un projet de répartition. Il a même été décidé que cette irrégularité ne pouvait être couverte par la ratification ultérieure du syndicat définitif. — Cons. d'Et., 18 avr. 1890, Castaing, [D. 91.3.99]

3078. — De même, lorsque l'ordonnance constitutive d'un syndicat dispose que la portion des dépenses à la charge des associés sera remboursée par annuités, il ne peut appartenir au syndicat de changer ce mode de remboursement et de réclamer annuellement des taxes supérieures au montant desdites annuités. — Cons. d'Et., 23 juin 1853, Hairault, [P. adm. chr.]

3079. — Le conseil de préfecture est compétent pour apprécier si l'arrêté du préfet qui rend exécutoire les rôles de taxes syndicales est régulier et si les dépenses que ces taxes sont destinées à couvrir ont été régulièrement faites. — Cons. d'Et., 1er mai 1869, Chamski, [S. 70.2.228, P. adm. chr.]

3080. — Quand une demande fondée sur l'illégalité de la taxe paraît fondée au conseil de préfecture, il doit accorder décharge, mais non prononcer l'annulation du rôle. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Pauleau, [Leb. chr., p. 659]

3081. — Quand l'arrêté constitutif d'un syndicat a été annulé par le Conseil d'Etat, les rôles qu'il a émis ne sont pas valables. Décharge doit être accordée aux intéressés. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Nicolau, [Leb. chr., p. 637]

3082. — Lorsqu'au cours d'une demande en décharge de taxes syndicales, il s'élève une difficulté sur le sens et la portée des décrets ou ordonnances qui ont constitué le syndicat, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'interprétation de ces actes ait été donnée par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 13 juin 1827, de Brézé, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1860, Legier, [Leb. chr., p. 735]; — 6 déc. 1860, Dervieux, [Leb. chr., p. 739]

3083. — Si l'acte à interpréter est une concession de travaux publics, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de donner l'interprétation. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, [S. et P. 92.3.100, D. 91.3.104]

3084. — Tels sont les pouvoirs de contrôle du conseil de préfecture, juge des demandes en décharge. Ils ont pour effet de rendre inutile et, par conséquent, non recevable le recours pour excès de pouvoir, soit contre les actes constitutifs de l'association, soit contre ceux qui concourent à l'établissement des taxes. Ainsi décidé à l'égard de l'arrêté qui constitue un syndicat. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888, Gardès, [S. 90.3.1, P. adm. chr., D. 89.3.28] — V. cependant Cons. d'Et., 6 juin 1879, de Vilar, [S. 81.3.2, P. adm. chr., D. 79.3.90]

3085. — ... De l'estimation par classes arrêtée par la commission spéciale et de l'approbation du périmètre des classes donnée par le préfet. — Cons. d'Et., 23 mai 1879, Chemin de fer P.-L.-M., [S. 80.2.343, P. adm. chr., D. 69.3.90]

3086. — ... De la délibération d'une commission syndicale qui refuse de procéder à la révision du classement des terrains. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Consorts de Florans, [Leb. chr., p. 453]

3087. — Le recours pour excès de pouvoir n'est pas recevable non plus, contre la décision par laquelle le ministre des Travaux publics refuse de prescrire certains travaux. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Balguerie, [Leb. chr., p. 343]

3088. — ... Ni contre celle par laquelle il met à la charge du syndicat le salaire d'un garde. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Association des marais de Moëze, [P. adm. chr.]

3089. — Enfin, les délibérations du syndicat, les arrêtés des préfets pris pour l'établissement ou l'émission des rôles ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 22 juin 1854, Chitier, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1855, Pagès, [P. adm. chr.]; — 24 déc. 1863, Magnier, [Leb. chr., p. 875]; — 29 juill. 1868, Magloire, [Leb. chr., p. 810]

3090. — Il en est de même de l'arrêté qui fixe la part contributive d'un propriétaire dans les dépenses d'un syndicat. — Cons. d'Et., 9 févr. 1870, Chemin de fer du Nord, [S. 71.2.189, P. adm. chr.]

3091. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour régler, à l'occasion des demandes en décharge ou réduction dont il est saisi, l'administration des associations syndicales. C'est l'affaire des commissions syndicales et de l'administration préfectorale. Ainsi donc, il ne peut lui appartenir d'ordonner des travaux. — Cons. d'Et., 2 déc. 1829, Société de dessèchement des marais de Bouin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 juin 1873, Boivin, [S. 75.2.185, P. adm. chr., D. 74.3.55]

3092. — Il ne peut même apprécier si les frais de curage sont exagérés ou non justifiés. C'est le préfet qui a qualité pour régler les dépenses diverses de l'association. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [Leb. chr., p. 592]

3093. — Le conseil de préfecture se borne à examiner si ces dépenses sont de nature à être mises à la charge des associés. — Cons. d'Et., 20 févr. 1869, Digues de Moirans, [Leb. chr., p. 184]

3094. — Il est incompétent pour décider si les dépenses mises à la charge des syndiqués auraient pu être acquittées avec les sommes produites par les rôles précédemment émis. La vérification des opérations et des comptes des commissions syndicales lui est interdite. — Cons. d'Et., 22 août 1868, O'Tard de la Grange, [Leb. chr., p. 970]; — 27 juill. 1870, Nébout, [Leb. chr., p. 943]

3095. — Il ne peut connaître d'une demande fondée sur ce qu'un syndicat aurait dû, avant d'exiger une cotisation de ses membres, réclamer au propriétaire d'un canal voisin le paiement de frais d'entretien, et tenir compte des dommages que les actes de ce voisin avaient causés aux propriétés des réclamants. — Cons. d'Et., 23 juill. 1868, Constantin, [Leb. chr., p. 799]

3096. — Enfin, la compétence des conseils de préfecture est limitée par celle de l'autorité judiciaire, qui peut être appelée à résoudre certaines questions préjudicielles à la solution des demandes en décharge. Quand ces questions se présentent, le conseil de préfecture doit, tout en retenant le fond de l'affaire, renvoyer les parties devant les tribunaux compétents pour faire résoudre la question d'où dépend la solution du litige.

3097. — Tout d'abord, on doit réserver aux tribunaux judiciaires tout le contentieux des associations libres ou volontaires. Qu'il s'agisse de savoir si la société est valablement constituée, si tel ou tel propriétaire en fait partie, ou d'apprécier l'étendue et la portée des souscriptions, le conseil de préfecture est incompétent. — Cons. d'Et., 15 sept. 1848, Esmenjaud, [P. adm. chr.]; — 17 avr. 1856, Nouvène, [S. 57.2.157, P. adm. chr., D. 56.3.68]

3098. — C'est seulement la constitution de l'association syndicale en vertu d'actes administratifs, qui a pour effet de transformer les souscriptions en contrats administratifs et de changer les compétences. — Trib. des Confl., 20 déc. 1879, Ville de Beaucaire, [S. 81.3.35, P. adm. chr., D. 80.3.102] — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Cie des canaux agricoles, [S. 83.3.10, P. adm. chr., D. 83.3.2]

3099. — Constituent des questions préjudicielles à la demande en réduction : une contestation qui s'élève entre un réclamant et un syndicat d'irrigation au sujet de la propriété ou de la jouissance des eaux d'un ruisseau qui sert à arroser une partie des propriétés du réclamant. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Syndicat du canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 958]

3100. — L'interprétation des contrats de droit civil passés entre une commune et des particuliers pour la rétrocession consentie par la commune à un tiers d'une concession qui lui aurait été faite. — Cons. d'Et., 26 juill. 1889, Syndicat de Cadenet, [D. 91.3.20]

3101. — De même, les tribunaux civils seuls sont compétents, dès lors que la question de savoir si un propriétaire fait partie d'un syndicat dépend de l'examen de contrats de société ou de conventions passées entre les intéressés sans intervention de l'administration. — Cons. d'Et., 6 févr. 1822, Loubier, [P. adm. chr.]; — 14 mars 1873, Hugues, [S. 75.2.86, P. adm. chr., D. 73.3.82]

3102. — Il a été décidé qu'un conseil de préfecture était

compétent pour statuer sur la demande d'un syndicat tendant à faire payer aux associés une cotisation supplémentaire, à titre d'avances de fonds pour l'achèvement des travaux, et pour apprécier si les propriétaires étaient tenus de ces dépenses en leur qualité de membres de l'association; mais qu'il devait se déclarer incompétent si, après que décharge avait été accordée, le syndicat réclamait les mêmes sommes aux mêmes propriétaires en se fondant sur un quasi-contrat de gestion d'affaires, parce que seule l'autorité judiciaire pouvait se prononcer sur cette question. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, Canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 214]; — 16 janv. 1874, Lunel, Poutiagou, [D. 75.3.5]

3103. — Quand un associé refuse de payer la taxe en se fondant sur ce qu'il n'est pas propriétaire des terrains assujettis, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux judiciaires aient résolu la question de propriété, ou jusqu'à ce que le syndicat ait mis en cause ceux au nom de qui devrait être opérée la mutation de cote. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Tassy, [Leb. chr., p. 5]

3104. — Mais le contribuable qui se reconnaît propriétaire de l'immeuble ne peut demander au conseil de préfecture de surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux judiciaires se soient prononcés sur la possession de cet immeuble. — Même arrêt.

3105. — Lorsqu'un propriétaire soutient que l'engagement qu'il a pris de contribuer aux dépenses du desséchement est devenu sans effet par suite de la séparation de biens opérée entre lui et sa femme, la question de savoir si l'engagement est obligatoire pour la femme et si la propriété litigieuse n'a pu passer entre ses mains qu'avec les charges que le mari y avait attachées, est de la compétence des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Société de Guy, [S. 38.2.396, P. adm. chr.]

3106. — L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une demande en dissolution d'une association régulièrement constituée. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, précité.

SECTION II.

Compétence sur les difficultés relatives au recouvrement.

§ 1. *Contestations entre la régie et les contribuables.*

3107. — Après avoir passé en revue les règles de compétence relatives aux contestations qui portent sur l'établissement de l'obligation du redevable et sur la validité du titre invoqué contre lui, il nous faut examiner les règles de compétence relatives aux contestations qui portent sur le recouvrement de l'impôt.

3108. — Ce ne sont plus les pouvoirs de l'administration active, mais ceux de l'autorité judiciaire qui limitent sur ce point ceux des tribunaux administratifs. Deux observations préliminaires sont nécessaires pour fixer les règles générales de la compétence.

3109. — 1° Les poursuites qui assurent le recouvrement de l'impôt sont divisées en deux phases : l'une, administrative, qui comprend la contrainte et la sommation avec frais; l'autre judiciaire, qui comprend les voies d'exécution du droit commun : commandement, saisie, vente. La nature de l'acte de poursuite détermine la compétence. Aucun texte législatif n'a fait ce départ entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Au contraire, la loi du 22 déc. 1789 (sect. 3, art. 1), chargeait les administrations de département de régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit des contributions directes que le service et les fonctions des agents qui en seront chargés. Peut-être aurait-on pu se prévaloir de la généralité de cette disposition pour attribuer aux conseils de préfecture, juges des demandes en décharge et réduction, le jugement de toutes les contestations auxquelles donne lieu le recouvrement des contributions directes. Cette compétence n'aurait rien d'incompatible avec le caractère administratif du tribunal. En effet, dans certaines colonies, les conseils du contentieux administratif connaissent de l'ensemble des difficultés relatives aux poursuites en matière de contributions, qu'il s'agisse de commandement et de saisie ou de contrainte et de sommation. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Jablin, [D. 81.3.5] — Trib. des Confl., 7 avr. 1884, Jablin, [S. 86.3.9, P. adm. chr., D. 85.3.89]

3110. — Quoi qu'il en soit, ce départ de compétence a été fait par la jurisprudence. Il peut se justifier par cette considération qu'il ne s'agit plus d'appliquer des lois spéciales, mais les dispositions du Code de procédure civile, avec lesquelles les tribunaux judiciaires sont plus familiarisés que les tribunaux administratifs. En attribuant pleine compétence aux conseils de préfecture, on pourrait se trouver, pour l'application des mêmes dispositions, en présence de deux jurisprudences différentes. D'autre part, la saisie, la vente des biens du redevable mettent le Trésor aux prises avec des tiers qui ont des intérêts contraires aux siens, tels que les créanciers du contribuable. Pour eux, la contribution est *res inter alios acta*, le Trésor, un créancier quelconque. Il n'y avait donc pas de raison pour distraire ces personnes de leurs juges naturels.

3111. — 2° Le recouvrement des contributions directes met le Trésor en présence, non seulement des contribuables, mais des tiers. Parmi ces derniers, les uns peuvent être considérés comme débiteurs personnels du Trésor. Il en est ainsi des héritiers du redevable, de ses fermiers pour la contribution foncière, des propriétaires ou principaux locataires en cas de déménagement de leurs locataires, des dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du fait du redevable. Les autres, ou bien ne sont tenus envers le Trésor que comme détenteurs d'un objet mobilier (autre que des deniers) ou des fruits d'un immeuble provenant du contribuable et affectés au privilège du Trésor; ou bien sont des créanciers du redevable ayant des intérêts opposés à ceux de l'Etat. On peut dire que, d'une manière générale, tout ce qui concerne l'obligation envers le Trésor soit du contribuable, soit des tiers débiteurs personnels, rentre dans la compétence des tribunaux administratifs. Au contraire, les contestations qui s'élèvent au sujet des rapports de l'Etat avec les tiers ou des tiers avec le contribuable seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

3112. — Les conventions qui interviennent entre les contribuables et des tiers au sujet du paiement de l'impôt échappent à la connaissance des tribunaux administratifs. L'administration ne connaît et ne peut poursuivre que l'individu inscrit sur le rôle, sauf les cas particuliers prévus par les lois de 1808, 1832, 1880. — Cons. d'Et., 4 mai 1854, Fabus, [P. adm. chr.]

3113. — Lorsqu'une réclamation tendant, soit à l'inscription du nom d'un contribuable sur le rôle, soit à une décharge ou réduction, rend nécessaire l'interprétation des clauses d'un bail emphytéotique, cette question doit être renvoyée à l'examen des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 23 nov. 1808, Orcel, [S. chr., P. adm. ch.]; — 26 juill. 1837, Austruy, [S. 38.2.41, P. adm. chr.]

3114. — Lorsque la perception nécessite l'interprétation d'un contrat de droit commun, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer. — Cons. d'Et., 10 févr. 1865, Bayeux, [S. 65.2.360, P. adm. chr.]; — 4 févr. 1869, Dassier, [Leb. chr., p. 99]; — 26 nov. 1869, Jolly, [S. 70.2.304, P. adm. chr.]; — 26 janv. 1870, Huré, [Leb. chr., p. 22]

3115. — « La division des poursuites en deux phases, dit M. Laferrière (*Juridiction administrative*, t. 2, p. 266), ne doit pas être interprétée comme créant deux périodes de temps, l'une antérieure et l'autre postérieure au commandement, pendant lesquelles tout le contentieux des poursuites appartiendrait successivement à la juridiction administrative et aux tribunaux judiciaires. Un pareil système serait doublement inexact : d'abord parce qu'il peut y avoir, avant le commandement, des actes de poursuite et même des actes d'exécution faits en vertu de la contrainte, par exemple des saisies-arrêts qui, par leur nature même, relèvent toujours de la compétence judiciaire; en second lieu, parce que les oppositions faites aux poursuites, pendant la période postérieure au commandement, peuvent soulever des questions relatives à la dette du contribuable envers le Trésor, lesquelles sont toujours du domaine de la juridiction administrative. Il ne faut donc pas s'attacher à la date des contestations, mais à leur objet; or, on peut dire d'une manière générale que la compétence judiciaire ne s'applique qu'aux contestations dirigées contre la validité intrinsèque des actes de poursuite et d'exécution judiciaire et non à celles qui ont pour objet les causes de ces poursuites, c'est-à-dire l'existence et la quotité de la dette du contribuable envers l'Etat. »

3116. — Les redevables peuvent demander soit la suspension, soit l'annulation des poursuites. Dans le premier cas, sans contester la régularité intrinsèque des poursuites, ils cherchent à paralyser le recouvrement. Ces demandes doivent être adres-

sées, d'abord au sous-préfet, qui a visé la contrainte, puis au conseil de préfecture. Seules, en effet, l'autorité et la juridiction administratives ont qualité pour accorder des sursis aux poursuites. — Cons. d'Et., 28 juill. 1819, Reybaud, [S. chr., P. adm. chr.]; — 3 déc. 1846, de Genoude, [S. 47.2.188, P. adm. chr.]; — 9 déc. 1858, Syndicat de la Chalaronne, [P. adm. chr., D. 59.3.43]; — 21 déc. 1858, Pébernard, [P. adm. chr., D. 59.3.43]; — 18 juill. 1872, Eyglument, [D. 73.3.9]

3116 *bis*. — Une demande de sursis fondée sur l'insuffisance des ressources du contribuable est de la compétence du préfet et échappe absolument à la juridiction contentieuse. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Lalubie, [Leb. chr., p. 707]

3117. — Quant aux tribunaux, ils doivent s'abstenir d'ordonner la suspension des poursuites. En effet, l'art. 7, L. 22 déc. 1789 (sect. 3), dispose que les administrations de département chargées de régler la perception des contributions directes ne pourront être troublées, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire. Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un commandement ou d'une saisie, l'autorité judiciaire ne peut ordonner de sursis. Décider le contraire serait lui reconnaître le pouvoir de paralyser la contrainte administrative. — Cons. d'Et., 19 mars 1808, Commune de Wolfersweiler, [S. chr., P. adm. chr.] — Cormenin, v° *Contr. dir.*, 4e éd., p. 257.

3118. — Mais si la juridiction administrative peut, dans certains cas, accorder des sursis aux poursuites, il ne lui appartient pas d'accorder des sursis pour le paiement des douzièmes échus. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Husson, [D. 88.5.142]

3119. — Pour demander l'annulation des poursuites dirigées contre eux, les contribuables peuvent alléguer, soit des moyens du fond, tirés de ce que la dette n'existe pas ou est acquittée, soit des moyens de forme, tirés de ce que les actes de poursuites ne sont pas réguliers, comme étant faits par des agents sans qualité ou en violation des règles de procédure.

3120. — Tant qu'on est dans la phase administrative des poursuites, c'est au conseil de préfecture qu'il faut s'adresser. Il a pleine compétence pour les moyens de fond comme pour les moyens de forme. Il doit annuler ces actes de poursuite s'ils ne reposent pas sur une créance régulière de l'Etat, s'ils sont entachés d'un vice de forme, s'ils sont faits par un agent sans qualité. — Cons. d'Et., 22 févr. 1821, de Villenouvette, [S. chr., P. adm. chr.]; — 21 juill. 1876, Ducatel, [S. 78.2.308, P. adm. chr., D. 77.3.2]; — 3 déc. 1886, Léchelle, [S. 86.3.44, P. adm. chr.]

3121. — Le fait qu'un percepteur aurait renoncé à la compétence administrative, et consenti à suivre devant les tribunaux judiciaires le contribuable ayant formé opposition à la contrainte, ne saurait permettre à ces tribunaux de connaître de cette opposition. — Cass., 29 therm. an XI, Bauzon, [cité par Durieu, *Poursuites*, t. 2, p. 70, S. et P. chr.]

3122. — On rencontre, il est vrai, d'anciennes décisions d'après lesquelles les questions relatives à l'illégalité ou à la nullité des contraintes sont de la compétence des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 15 oct. 1826, Chambon, [S. chr., P. adm. chr.] — Mais la jurisprudence s'est depuis longtemps fixée en sens contraire.

3123. — Mais il faut que la contrainte émane d'un agent administratif. Ainsi, antérieurement à l'année 1854, l'administration de l'enregistrement avait été chargée d'opérer le recouvrement des mandats exécutoires, délivrés par les préfets contre les communes ou particuliers qui avaient eu recours aux services des ingénieurs ou agents des ponts et chaussées. Lorsque les oppositions portaient sur le fond du droit ou la qualité de la dépense, le conseil de préfecture était compétent; si, au contraire, elles étaient fondées sur l'irrégularité de la procédure suivie pour la délivrance de la contrainte ou sa signification, c'était aux tribunaux civils qu'il fallait s'adresser. — Trib. des Confl., 20 nov. 1850, Daube, [S. 51.2.219, P. adm. chr.]; — 12 déc. 1851, Crispon, [P. adm. chr.]

3124. — De même, il a été décidé qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux judiciaires de connaître d'une opposition à un acte intitulé contrainte, rédigé et signé par le fermier des droits de pâturage et déclaré exécutoire par le juge de paix. — Cons. d'Et., 13 mars 1860, Galy, [Leb. chr., p. 213]

3125. — La compétence sur la légalité des actes de poursuite implique la compétence sur les frais auxquels ils donnent lieu. C'est ainsi que les conseils de préfecture ont été reconnus compétents pour statuer sur les demandes en décharge ou en restitution des frais de poursuites administratives. — Cons. d'Et., 6 frim. an VII, [cité par Durieu, *Jur.*, 69]; — 22 fruct. an XII, Lefebvre, [P. adm. chr.]; — 25 janv. 1807, Grandjean, [S. chr., P. adm. chr.]; — 25 mars 1807, Favre, [S. chr., P. adm. chr.]; — 28 févr. 1810, Desnoyer, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 janv. 1813, Constant, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 janv. 1824, Masson, [S. chr., P. adm. chr.]

3126. — Ils ont au contraire été déclarés incompétents pour connaître des demandes tendant à la restitution des frais de poursuites judiciaires. — Cons. d'Et., 30 juin 1877, Nugues, [Leb. chr., p. 660]; — 3 août 1877, Villain-Moisnel, [D. 78.3.10]; — 4 nov. 1887, Lefèvre, [Leb. chr., p. 670]; — 22 juin 1888, Fabry, [Leb. chr., p. 548]

3127. — Les salaires des gardiens des saisies sont réglés par les sous-préfets. Ces agents ne seraient pas recevables à s'adresser aux tribunaux judiciaires pour obtenir le règlement de leurs frais de garde. — Cons. d'Et., 22 fruct. an XII, précité; — 8 mars 1811, Moudoux, [S. chr., P. adm. chr.] — Macarel, *Eléments*, t. 1, p. 260.

3128. — Pendant longtemps la jurisprudence avait admis que lorsque les oppositions aux actes de poursuite judiciaire étaient fondées sur des raisons tirées de l'inexistence de la dette ou de son extinction par suite de paiement ou de son inexigibilité, ces oppositions pouvaient être portées directement devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 22 févr. 1821, de Villenouvette, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 janv. 1843, Chanard, [S. chr., P. adm. chr.]; — 10 sept. 1845, Richemont, [Leb. chr., p. 480]; — 17 janv. 1846, Debras, [Leb. chr., p. 39]; — 3 déc. 1846, de Genoude, [S. chr., P. adm. chr.]; — 31 mars 1847, Laurent, [P. adm. chr.]; — 8 juin 1847, Vilcoq, [P. adm. chr.]; — 30 oct. 1848, Bénassy, [P. adm. chr.]

3129. — Mais dans le dernier état de la jurisprudence, lorsque les poursuites sont entrées dans la phase judiciaire, les oppositions ne peuvent plus être portées que devant l'autorité judiciaire, alors même qu'elles seraient fondées sur l'inexistence de la dette ou l'irrégularité des actes de poursuites antérieurs au commandement. Pour savoir devant quel tribunal doit être portée l'opposition, il faut considérer les poursuites dans leur dernier état. — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Léchelle, [S. 88.3.44, P. adm. chr., D. 88.3.14]

3130. — De nombreuses décisions du Conseil d'Etat ont consacré ce principe que la nullité d'un commandement ne pouvait être demandée qu'aux tribunaux judiciaires, quel que fût le grief soulevé contre cet acte. — Cons. d'Et., 25 févr. 1818, Chartin-Amand, [P. adm. chr.]; — 9 déc. 1858, Association syndicale de la Chaleronne, [P. adm. chr., D. 59.3.43]; — 19 déc. 1861, Fruitet, [Leb. chr., p. 905]; — 26 déc. 1862, Ville d'Alger, [D. 63.3.10]; — 4 juin 1870, Christophe, [S. 72.2.88, P. adm. chr., D. 71.3.76]; — 7 août 1872, Poncet, [Leb. chr., p. 491]; — 25 juin 1875, Corpet, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1877, Fillaire, [Leb. chr., p. 254]; — 2 août 1878, de Béarn, [S. 80.2.123, P. adm. chr.]; — 30 juill. 1880, Maurel, [S. 82.3.10, P. adm. chr., D. 81.3.95] — Trib. des Confl., 2 avr. 1881, Busselet, [S. 82.3.78, P. adm. chr., D. 82.3.75]; — 18 nov. 1881, de Saint-Ours, [D. 83.5.136]; — 14 mai 1886, Poulet, [Leb. chr., p. 401]; — 21 mai 1886, Baillon, [D. 87.3.107]; — 29 avr. 1887, Larrieu, [Leb. chr., p. 337]; — 7 déc. 1888, Vinsonnaud, [D. 89.5.76]; — 13 déc. 1890, Blancon, [Leb. chr., p. 965]

3131. — Il en est de même à l'égard de la saisie. D'anciennes décisions ont, il est vrai, admis la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 24 vend. an XI, Boissier, [P. adm. chr.]; — 28 févr. 1810, Desnoyer, [S. chr., P. adm. chr.]

3132. — Mais la jurisprudence, tant des tribunaux administratifs que des tribunaux judiciaires, n'a pas tardé à s'affirmer en sens contraire. — Bordeaux, 5 juin 1832, Lamarque, [S. 32.2.487, P. chr.; Durieu, t. 2, p. 131]; — 10 févr. 1835, Regnault, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]; — 31 mai 1854, Robert, [P. adm. chr.]; — 22 mars 1878, Seillon, [Leb. chr., p. 318]; — 24 déc. 1886, Laval, [D. 88.3.15]; — 18 nov. 1887, Thaon, [Leb. chr., p. 721]; — 2 mars 1888, Queyrel, [Leb. chr., p. 217]; — 27 avr. 1888, Bidal, [Leb. chr., p. 375]; — 22 juin 1888, Estier, [Leb. chr., p. 551]; — 22 juin 1888, Fabry, [Leb. chr., p. 551]; — 7 déc. 1888, Vinsonnaud, précité. — Bruxelles, 19 févr. 1821, Cornélis, [P. adm. chr.]; — 28 juill. 1823, Dewattines, [cité par Durieu, t. 2, p. 113]; — 15 mars 1826, Pétiniaud, [S. chr., P. adm. chr.]

3133. — C'est encore ainsi qu'il a été décidé que le conseil de préfecture était incompétent pour débouter des contribuables des oppositions qu'ils avaient formées, devant le président du tribunal, statuant en référé, aux poursuites exercées contre eux à la diligence des percepteurs. — Cons. d'Ét., 3 mai 1845, Lefébure, [P. adm. chr.]; — 5 juin 1845, Petit-Huguenin, [P. adm. chr.]; — 26 août 1846, Sellier, [P. adm. chr.]

3134. — Mais si l'opposition doit être formée contre le dernier acte de poursuite, et portée devant le tribunal compétent pour annuler cet acte, il n'en résulte pas que ce tribunal puisse apprécier tous les moyens invoqués à l'appui de l'opposition. A dire vrai, il n'a une compétence absolue que pour apprécier la régularité intrinsèque des actes judiciaires, pour vérifier si les formalités, les délais prévus par le Code de procédure civile, ont été observés.

3135. — Si, au contraire, l'opposant se fonde sur des moyens relatifs à sa situation envers l'Etat, ou sur d'autres moyens rentrant dans la compétence administrative, le tribunal civil doit surseoir à statuer sur l'opposition jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée par le conseil de préfecture.

3136. — C'est ainsi que l'autorité administrative est compétente pour décider si l'agent qui a exercé les poursuites avait qualité à cet effet. — Cons. d'Ét., 17 janv. 1814, Pons, [P. adm. chr.]

3137. — Nous devons toutefois signaler deux arrêts dans lesquels le Conseil d'Etat décide que si les requérants se croient fondés à se plaindre de ce que des poursuites aient été dirigées contre eux par des percepteurs qui n'auraient point eu qualité à cet effet, c'est devant l'autorité judiciaire qu'ils devaient porter leurs réclamations contre la légalité des poursuites. — Cons. d'Ét., 28 mai 1868, Duval de la Houssaie, [S. 69.2.127, P. adm. chr., D. 69.3.73]; — 27 févr. 1874, Hardy, [Leb. chr., p. 203]

3138. — Dans les termes absolus où elle est formulée, il nous est impossible d'admettre la doctrine de ces arrêts. Mais nous croyons qu'ils n'ont d'autre objet que de dessaisir la juridiction administrative d'une action dirigée contre des actes de poursuite judiciaire, et de la renvoyer aux tribunaux civils, sauf à ceux-ci à renvoyer à leur tour devant la juridiction administrative la question de qualité de l'agent des poursuites.

3139. — Lorsque le contribuable soutient dans son opposition que les poursuites sont irrégulières parce qu'il n'est pas débiteur de la taxe, cette exception constitue une question préjudicielle administrative que les tribunaux doivent renvoyer aux conseils de préfecture, seuls compétents pour décider si l'individu poursuivi est réellement débiteur du Trésor. — Cons. d'Ét., 16 juill. 1817, Rulfié-David, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 févr. 1821, de Villenouvette, [S. chr., P. adm. chr.]; — 15 mars 1826, précité. — Trib. des Confl., 2 avr. 1881, précité.

3140. — Il en est de même si le contribuable poursuivi allègue qu'il a déjà payé la taxe qui lui est réclamée. Le contentieux auquel peuvent donner lieu la délivrance des quittances, les émargements opérés sur les rôles, l'imputation des paiements effectués par les contribuables sont des questions essentiellement administratives, dont la connaissance échappe par conséquent aux tribunaux judiciaires. — Cass., 26 janv. 1793, Intérêt de la oi, [S. et P. chr.] — Angers, 18 mai 1827, Brouard, [S. et P. chr.] — Douai, 25 janv. 1875, V...., [cité par Durieu, t. 2, p. 178] — Cons. d'Ét., 18 juill. 1809, Bringuier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 3 mai 1810, Duplessis, [S. chr., P. adm. chr.]; — 24 mars 1820, Pujols, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juin 1824, Bressler, [S. chr., P. adm. chr.]; — 15 juin 1825, Baudot, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1826, Pétiniaire, [S. chr., P. adm. chr.]; — 21 juill. 1876, Ducatel, [S. 78.2.308, P. adm. chr.] — Cormenin, *Questions*, t. 2, p. 264 et 276; Foucart, *Eléments*, t. 1, p. 308.

3141. — Cette doctrine nous paraît encore consacrée par une décision du Tribunal des Conflits dans une affaire où un particulier, après avoir versé une première fois le montant de sa cotisation entre les mains de la femme du percepteur, avait dû payer une seconde fois sur poursuites et actionnait le percepteur en restitution du paiement effectué. Avant de décider qu'il ne s'agissait que d'une contestation entre simples particuliers, soumise aux modes de preuve du droit commun, le Tribunal des Conflits a pris soin de constater que le contribuable lui-même reconnaissait que la quittance a lui délivrée par la femme du percepteur n'avait pas force libératoire et n'avait pu le décharger de sa dette envers l'Etat. — Trib. des Confl., 15 déc. 1888, Moreau, [S. 91.3.1, P. adm. chr., D. 90.3.22]

3142. — Enfin, la régularité des actes de poursuite antérieurs au commandement constitue une question préjudicielle qui ne peut être tranchée que par les tribunaux administratifs. — Cons. d'Ét., 22 févr. 1821, précité; — 3 déc. 1886, Léchelle, [S. 88.3.44, P. adm. chr., D. 88.3.14]

3143. — Si le contribuable poursuivi appuie son opposition au commandement ou à la saisie d'une décision du conseil de préfecture ou du Conseil d'Etat qui lui accorde décharge de la taxe réclamée, ou qui annule la contrainte en vertu de laquelle la saisie est exécutée, le tribunal civil devra annuler la saisie. Il ne fait qu'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution d'une décision émanée de la juridiction compétente. Il n'aurait à surseoir que si le sens et la portée de cette décision étaient contestés et donnaient lieu à une question préjudicielle d'interprétation. — Laferrière, *Jur. adm.*, t. 2, p. 373.

3144. — Mais s'il n'existe pas de décision administrative libérant le contribuable, et que celui-ci demande la nullité de la saisie parce qu'il a été mal imposé ou qu'il a déjà payé, M. Laferrière se demande si le tribunal doit rejeter *de plano* cette demande ou la retenir en renvoyant à la juridiction administrative les questions préjudicielles dont la solution lui paraîtrait nécessaire. Il fait la distinction suivante. Si la validité de la saisie dépend de la régularité des poursuites administratives, il admet qu'il existe une question préjudicielle. — Cons. d'Ét., 3 déc. 1886, précité. — Il admet encore le renvoi si le contribuable allègue un paiement qu'il aurait effectué postérieurement à la contrainte, parce que, dans cette hypothèse, le paiement invoqué ne tend pas à infirmer la contrainte, mais seulement la saisie. — Laferrière, t. 2, p. 373.

3145. — « Mais, d'après M. Laferrière, il en doit être autrement si la validité de la saisie n'est pas l'objectif réel de la réclamation portée devant le tribunal, et si elle n'est mise en question qu'à raison de difficultés pendantes entre le contribuable et l'administration au sujet de la taxe, ou de paiements antérieurs à la contrainte. Dans ce cas, en effet, la véritable question est de savoir si le contribuable a été bien imposé ou si la contrainte décernée contre lui l'a été pour le chiffre réel de sa dette. De telles questions ne peuvent être portées devant la juridiction administrative que par voie d'action principale, parce qu'elles aboutissent réellement soit à une demande en dégrèvement, soit à une demande en annulation d'actes de poursuites administratives; or, ces deux sortes de réclamations ne peuvent se produire que dans un délai de trois mois qui court de la publication des rôles, s'il s'agit d'une demande en dégrèvement, ou de la signification de l'acte de poursuite, s'il s'agit de l'annulation de cet acte. Si donc on admettait que ces réclamations peuvent se produire incidemment, au cours d'une contestation sur la saisie, et sous forme de questions préjudicielles affranchies de tout délai, on permettrait au contribuable de faire revivre, au moyen d'une procédure judiciaire, des contestations qui sont définitivement éteintes en vertu des lois administratives » (*Jurid. admin.*, t. 2, p. 374). Et M. Laferrière conclut en disant que le tribunal doit rejeter *de plano* l'opposition faite au commandement ou à la saisie, toutes les fois que le contribuable conteste la dette mise à sa charge par le rôle ou par la contrainte.

3146. — Cette doctrine nous paraît absolument juste en principe. Cependant, il nous semble qu'il peut se présenter des hypothèses où l'opposition fondée sur l'existence ou la quotité de la dette présentera une question préjudicielle. C'est, par exemple, le cas où le contribuable prétend qu'il est victime d'un faux ou double emploi; ou bien celui où, n'étant pas inscrit personnellement au rôle, il n'a eu connaissance de l'imposition que par les poursuites. Il pourra, il est vrai, former une demande en décharge devant le conseil de préfecture. Mais la réclamation ne suspend pas de plein droit les poursuites. Pour échapper aux inconvénients d'une saisie ou d'une vente, le contribuable poursuivi devra donc s'adresser aux tribunaux judiciaires en soutenant qu'il est mal imposé. Nous ne voyons pas de raison pour que le tribunal refuse de surseoir jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait statué sur l'existence de la dette.

3146 *bis*. — Les poursuites peuvent être frappées de déchéance quand elles n'ont pas été exercées dans les trois années à dater de la remise du rôle au percepteur ou quand elles ont été suspendues pendant plus de trois ans (L. 3 frim. an VII, art. 147; Arr. 16 therm. an VIII, art. 17). Pendant longtemps il a été

admis dans la doctrine et la jurisprudence que seule l'autorité judiciaire était compétente pour décider si la prescription était acquise. Aucune distinction n'était faite suivant la nature des poursuites. — Cons. d'Et., 14 nov. 1821, Héraud, [S. chr., P. adm. chr.]; — 26 déc. 1862, Ville d'Alger, [P. adm. chr., D. 63.3.10]; — 10 juin 1868, Camoin de Vence, [Leb. chr., p. 636]

3147. — Mais il résulte d'autres décisions du Conseil d'Etat que cette prescription spéciale ne doit pas être assimilée à celle du droit commun; que, dès lors, l'autorité judiciaire n'a pas une compétence absolue et entière sur ce point; mais, qu'au contraire, c'est aux tribunaux compétents pour prononcer sur la validité des poursuites qu'il appartient de statuer sur l'application de la déchéance édictée par les textes précités. Les conseils de préfecture seront donc compétents si les poursuites se sont arrêtées à la sommation avec frais, et les tribunaux judiciaires, si l'on est entré dans la phase judiciaire. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Ville de Paris, [S. 77.2.340, P. adm. chr.]; — 2 août 1878, de Béarn, [S. 80.2.123, P. adm. chr., D. 79.3.37]; — 4 févr. 1881, Dazet, [S. 82.3.41, P. adm. chr., D. 82.3.65]

3148. — Nous croyons que si aucune poursuite n'a été intentée pendant le délai légal à dater de la remise du rôle au percepteur, le conseil de préfecture pourra le constater et déclarer le contribuable libéré. — Cons. d'Et., 22 févr. 1855, Piollet, [P. adm. chr., D. 55.3.67]

3149. — Le fait par un percepteur d'avoir réclamé et perçu une somme excédant la taxe imposée à un contribuable n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. C'est au conseil de préfecture ou aux tribunaux judiciaires, suivant les cas, que cette action en restitution pourra être présentée. — Cons. d'Et., 7 août 1872, Pihan, [Leb. chr., p. 486]

3150. — Les hésitations de la jurisprudence ont été plus grandes encore en ce qui touche les actions qui peuvent être intentées contre les contribuables en retard par les percepteurs qui, conformément aux règlements sur la comptabilité, ont dû faire l'avance des cotes en souffrance de leurs deniers personnels. Dans le même temps, on trouve des décisions qui admettent la compétence judiciaire. — Cons. d'Et., 25 oct. 1806, Deheu, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 oct. 1810, Descosseau, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 janv. 1812, Bourchany, [S. chr., P. adm. chr.]; — 16 févr. 1826, Cleret, [S. chr., P. adm. chr.]

3151. — ... Et d'autres qui attribuent compétence à l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 18 août 1807, Thro, [S. chr., P. adm. chr.]; — 10 mai 1813, Pin, [P. adm. chr.]; — 20 nov. 1815, Bertrand, [S. chr., P. adm. chr.]; — 5 nov. 1823, Commune de Montagnac, [P. adm. chr.]; — 30 juin 1824, Bresler, [S. chr., P. adm. chr.]

3152. — Aujourd'hui, il paraît admis par la doctrine que lorsque, à la fin de la troisième année qui suit la remise du rôle, le percepteur a soldé de ses deniers personnels le montant des cotes restant à recouvrer (Circ. compt. publ. 31 mai 1862), il devient créancier particulier des contribuables, et est subrogé aux droits du Trésor qu'il exerce par les moyens ordinaires de poursuites à l'aide d'un état de restes à recouvrer qui tient lieu des rôles déposés à la sous-préfecture (art. 95). Ces règles s'appliquent même au cas où il y aurait eu mutation de receveurs ou de percepteurs. — Cons. d'Et., 4 sept. 1840, Bricoignac, [Leb. chr., p. 370] — Fournier et Daveluy, *Contrib. dir.*, n. 443. — S'il en est ainsi, il faut admettre que les contestations qui s'élèveront entre le percepteur et les contribuables seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

3153. — Quant aux contestations qui s'élèvent entre les percepteurs et les receveurs au sujet des comptes de la perception, de la responsabilité des percepteurs, etc., elles sont jugées par le ministre des Finances, et non par le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 28 avr. 1824, Landu, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 mars 1849, Bourgeois, [P. adm. chr.]

§ 2. *Contestations entre la régie et les tiers.*

3154. — La situation des tiers devenus débiteurs personnels du Trésor est semblable à celle des contribuables inscrits nominativement sur les rôles. Ils peuvent être poursuivis par la voie administrative de la contrainte. Tout ce qui est relatif à leur situation à l'égard du Trésor sera donc de la compétence des conseils de préfecture. C'est ainsi que cette juridiction connaîtra des poursuites dirigées contre les héritiers. — Cons. d'Et., 1er nov. 1826, Héraud, [S. chr., P. adm. chr.]

3155. — ... Contre les fermiers. — Cons. d'Et., 16 juill. 1817, Caron, [S. chr., P. adm. chr.]

3156. — ... Contre les propriétaires qui ont laissé déménager leurs locataires. — Cons. d'Et., 2 mars 1849, Bourgeois, [P. adm. chr.]; — 31 juill. 1856, Ardisson, [S. 57.2.400, P. adm. chr.]; — 19 févr. 1863, de Calvière, [P. adm. chr.]; — 8 nov. 1878, Pierlot, [S. 80.2.126, P. adm. chr., D. 79.3.37]; — 26 janv. 1889, de Cerjat, [S. 91.3.7, P. adm. chr., D. 90.3.47]

3157. — ... Contre les débiteurs du contribuable, les dépositaires de deniers provenant de son fait. — Cons. d'Et., 19 juill. 1837, Hamel, [P. adm. chr.]

3158. — C'est le conseil de préfecture qui sera compétent pour dire si le Trésor peut poursuivre par voie de contrainte directe l'adjudicataire d'un immeuble pour le recouvrement des contributions de l'exercice précédent qui restaient dues par l'ancien propriétaire. — Même arrêt.

3159. — Toutefois, les contestations que soulèvent ces individus poursuivis au sujet de leurs rapports avec les contribuables échappent à la compétence du conseil de préfecture et constituent des questions préjudicielles qui doivent être renvoyées à l'autorité judiciaire. Il en est ainsi, par exemple, si l'individu poursuivi comme héritier du contribuable conteste cette qualité ou prétend qu'il a renoncé à la succession. — Cons. d'Et., 14 nov. 1821, Héraud, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er nov. 1826, précité; — 10 févr. 1835, Regnault, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]; — 3 août 1877, Villain-Moisnel, [D. 78.3.10]; — 24 mai 1890, le Gentil, [S. et P. 92.3.111, D. 92.3.18]

3160. — Il en est de même si la qualité de détenteur de fruits, loyers ou revenus des immeubles soumis à la contribution et affectés au privilège du Trésor est contestée. — Cons. d'Et., 3 avr. 1856, Veullemenat, [S. 57.2.237, P. adm. chr., D. 56.3.50]; — 11 janv. 1865, Gallut, [P. adm. chr.]

3161. — Ce sont les tribunaux judiciaires qui déterminent la proportion dans laquelle la créance du Trésor doit se répartir entre les diverses personnes reconnues débitrices de la taxe. Il a été décidé qu'un conseil de préfecture excédait ses pouvoirs en déclarant une taxe payable solidairement par un mari et une femme séparés de biens. — Cons. d'Et., 9 avr. 1817, Hainguerlot, [P. adm. chr.]

3162. — ... Qu'il appartenait aux tribunaux de régler dans quelle proportion les propriétaires successifs d'un immeuble devaient contribuer au paiement des impôts. — Cons. d'Et., 23 janv. 1820, Desjardins et Dellard, [S. chr., P. adm. chr.]

3163. — ... Ou de quelle manière les personnes qui se partagent les fruits d'un immeuble doivent en répartir entre elles les charges et notamment les impôts. — Metz, 26 févr. 1850, Commune de Vitry, [S. 51.2.258, P. 51.1.5, D. 50.2.124]

3164. — ... Qu'en ce qui concerne les tiers qui ne sont tenus envers le Trésor que comme détenteurs d'un objet mobilier appartenant aux contribuables, la compétence de l'autorité judiciaire est absolue. En effet, les personnes ne peuvent pas être l'objet de poursuites administratives : les percepteurs sont obligés de recourir aux voies de droit commun.

3165. — Il arrive assez souvent que dans les saisies pratiquées chez un contribuable se trouvent compris des meubles qui appartiennent à des tiers; ou bien encore le percepteur peut avoir fait saisir chez un tiers un objet qu'il croit appartenir au contribuable. Pour obtenir la distraction des meubles compris à tort dans la saisie, la loi du 12 nov. 1808 (art. 4) a organisé une procédure particulière. La revendication doit être portée devant les tribunaux, mais seulement après avoir été soumise par l'une des parties intéressées à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 nov. 1790. Cette autorité est le préfet, et non le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 17 sept. 1844, Paloque, [Leb. chr., p. 574] — Ce préalable administratif n'a pas de caractère contentieux. Il n'a d'autre objet que de permettre au préfet, si la réclamation lui paraît fondée, de suspendre les poursuites, ou même de donner mainlevée de la saisie. Mais la question de savoir à qui les meubles appartiennent ne peut être jugée que par les tribunaux. — Cons. d'Et., 16 sept. 1806, Palegry, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 oct. 1816, Commune de la Rochefoucauld, [S. chr., P. adm. chr.]; — 9 avr. 1817, Hainguerlot, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1824, Robez, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 août 1845, Vital Hue, [P. adm. chr.]; — 31 mars 1847, Laffitte et Cordier, [S. 42.2.428, P. adm. chr.]; — Trib. des

Confl., 30 juin 1877, Monet, [Leb. chr., p. 660] — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Salin, [S. 81.3.64, P. adm. chr., D. 80.3.115]

3166. — Les demandes en distraction de meubles prétendus insaisissables sont soumises aux mêmes formalités et jugées aussi par l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 29 août 1809, Buquet, [S. chr., P. adm. chr.]

3167. — Lorsque les poursuites exercées par le Trésor donnent lieu à des contestations au sujet de la propriété des valeurs sur lesquelles le Trésor prétend obtenir son paiement, c'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de connaître de ces difficultés. — Riom, 4 mai 1852, Lamouroux, [D. 52.2.229]

3168. — Les tribunaux judiciaires étant compétents pour statuer sur la revendication par les tiers des meubles saisis à la requête du percepteur, le juge des référés n'excède pas sa compétence en donnant mainlevée de la saisie. — Cons. d'Et., 9 avr. 1817, Morin, [S. chr., P. adm. chr.]

3169. — L'envoi direct de l'action en revendication devant le tribunal civil, sans que le préfet ait été saisi du mémoire préalable, est un vice de forme qui doit faire déclarer l'action non recevable par le tribunal, ou motiver l'annulation de la procédure, mais ne permet pas au préfet d'élever le conflit. — Cons. d'Et., 20 nov. 1816, Decombredet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 mars 1818, Cazenaud, [S. chr., P. adm. chr.]; — 20 janv. 1819, Dubourg, [S. chr., P. adm. chr.]; — 20 févr. 1822, Tripier, [S. chr., P. adm. chr.]

3170. — Un conseil de préfecture excède ses pouvoirs en statuant, à l'occasion de l'envoi au préfet du mémoire préalable, sur une demande en revendication de meubles saisis, et en autorisant le percepteur à continuer les poursuites jusqu'au paiement. — Cons. d'Et., 17 févr. 1853, Brosse, [S. 53.2.735, P. adm. chr., D. 54.3.18]; — 31 mai 1854, Robert, [P. adm. chr.]; — 28 févr. 1856, Peyte, [S. 57.2.78, P. adm. chr.]

3171. — Enfin, au cours des poursuites exercées contre les contribuables en retard, le Trésor peut se trouver en présence d'autres créanciers de son débiteur. Les difficultés auxquelles donneront lieu l'ordre dans lequel ces diverses créances doivent être payées et la distribution des fonds du redevable entre les divers créanciers sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires, comme toutes celles qui se rattachent à l'exercice du privilège du Trésor public.

3172. — C'est aux tribunaux judiciaires que les percepteurs qui interviennent par voie d'opposition dans une saisie-exécution pratiquée à la requête d'autres créanciers du contribuable doivent demander la distribution des fonds provenant de la vente en conformité du privilège du Trésor. — Cons. d'Et., 5 brum. an XI, Vilhorgue, [P. adm. chr.]; — 1er mai 1816, Morand, [S. chr., P. adm. chr.]

3173. — Le Trésor n'étant pas privilégié sur les immeubles, lorsqu'un immeuble est exproprié à la requête de créanciers, le Trésor est primé par les créanciers privilégiés et hypothécaires, et vient en concours avec les créanciers chirographaires. Le percepteur doit s'adresser aux tribunaux pour obtenir le paiement des contributions dues par le vendeur. — Cons. d'Et., 23 juin 1819, Falcou, [S. chr., P. adm. chr.]; — 19 mars 1820, Ogier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juin 1824, Mahault, [S. chr., P. adm. chr.]; — 26 août 1824, Lafaille, [P. adm. chr.]

3174. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une question de préférence entre le percepteur et des créanciers hypothécaires ou privilégiés. — Riom, 4 mai 1852, Lamouroux, [D. 52.2.229] — Cons. d'Et., 25 févr. 1818, Chastin-Amiand, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 déc. 1878, Collard, [Leb. chr., p. 1087]; — 6 déc. 1889, Grou, [S. et P. 92.3.27, D. 91.3.50]

3175. — Si, à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée pour contributions arriérées dans les mains de l'adjudicataire d'un immeuble vendu judiciairement sur un contribuable, cet adjudicataire a payé le montant des causes de la saisie, à la condition, consentie par le percepteur, que les fonds seraient restitués si le Trésor n'était pas colloqué dans l'ordre sur le prix, cet engagement, étant personnel au percepteur, doit être apprécié par les tribunaux. — Cons. d'Et., 23 juin 1819, précité.

3176. — Les tribunaux judiciaires sont compétents pour dire si le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions personnelle-mobilière et des patentes s'étend sur les loyers dus par des sous-locataires à un locataire principal. — Cons. d'Et., 22 juin 1888, Caizergues, [Leb. chr., p. 548]

3177. — Seuls les tribunaux judiciaires peuvent décider si le droit pour le percepteur de poursuivre contre le syndic le recouvrement des contributions dues par le failli est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de commerce pour la production et l'affirmation des créances en cas de faillite. — Cons. d'Et., 4 juin 1870, Christophe, [S. 73.2.88, P. adm. chr., D. 81.3.76]; — 24 avr. 1874, Nancey, [Leb. chr., p. 359]

3178. — Ce sont les tribunaux qui, seuls, peuvent décider si un percepteur est déchu de son privilège sur le prix d'une vente par expropriation forcée pour ne s'être pas fait colloquer dans le délai légal. — Cons. d'Et., 11 août 1808, Morin, [S. chr., P. adm. chr.]

3179. — La question de savoir si l'acquéreur d'un immeuble est tenu, vis-à-vis du Trésor, de payer, aux lieu et place du vendeur, les douzièmes de la contribution foncière échus avant la vente, présente une question de privilège qui échappe à la connaissance des tribunaux administratifs. — Cons. d'Et., 22 août 1838, Hamel, [Leb. chr., p. 179]

3180. — Il en est de même de la question de savoir si le propriétaire qui s'est rendu adjudicataire du mobilier et du matériel industriel laissé par un locataire est par là même devenu responsable de l'impôt mobilier et des droits de patente laissés impayés par le contribuable. — Cons. d'Et., 19 févr. 1863, de Calvière, [P. adm. chr., D. 63.3.19]

3181. — Quand un percepteur prétend exercer les droits du Trésor sur l'actif d'une société considérée comme détenteur d'objet provenant du fait d'un des associés redevable de sa cote de patente, les tribunaux judiciaires doivent être saisis de l'examen de cette question. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Percepteur de Lille, [D. 84.3.87]

3182. — Les tribunaux judiciaires sont compétents pour décider si un officier ministériel, en ne se conformant pas aux prescriptions des lois des 5-18 août 1791 et 12 nov. 1808, est devenu responsable des contributions dues par le propriétaire des deniers qu'il détenait et dont il s'est dessaisi. — Cons. d'Et., 7 août 1872, Poncet, [Leb. chr., p. 491]; — 22 janv. 1875, Chevallier, [Leb. chr., p. 65]

3183. — Lorsque le détenteur de fonds provenant du redevable s'est, à la requête du percepteur, dessaisi des fonds qu'il avait entre les mains jusqu'à concurrence des contributions dues par le propriétaire des deniers, les réclamations que forment les autres créanciers du contribuable contre ce paiement sont de la compétence des tribunaux judiciaires. — Cons. d'Et., 18 juill. 1838, Faillite Cournand, [S. 39.2.170, P. adm. chr.]; — 8 nov. 1872, Barthélemy, [Leb. chr., p. 550]

3184. — Un conseil de préfecture, chargé de prononcer sur la responsabilité encourue par un propriétaire dans les cas prévus par les art. 22 et 23, L. 21 avr. 1832 et 30, L. 15 juill. 1880, ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, se saisir de la question de savoir si les meubles du locataire étaient affectés au privilège du Trésor, et si, par la vente de ces meubles, le propriétaire s'est emparé du gage du Trésor. — Cons. d'Et., 31 juill. 1856, Ardisson, [S. 57.2.400, P. adm. chr.]

3185. — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande en restitution des sommes prélevées par le percepteur en vertu du privilège du Trésor, pour l'acquit des taxes dues par un contribuable sur le produit de la vente du mobilier de ce contribuable, poursuivi à la requête d'un autre créancier. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, de Bersolles, [S. et P. 92.3.104, D. 91.5.138]; — 24 mai 1890, Debord, [S. et P. 92.3.111, D. 91.5.138]; — 26 juin 1890, Le Révérend, [Leb. chr., p. 611]

3186. — Avant l'abolition de la contrainte par corps, il n'appartenait qu'aux tribunaux judiciaires de la prononcer contre les contribuables qui, constitués gardiens des meubles saisis sur eux, ne les représentaient pas. — Cons. d'Et., 30 mai 1821, Morel, [S. chr., P. adm. chr.]; — 14 juill. 1824, Dusserech, [S. chr., P. adm. chr.]

3187. — Lorsque les porteurs de contraintes dans l'exercice de leurs fonctions commettent des actes délictueux, l'arrêté du 16 therm. an VIII prescrit aux contribuables d'adresser leurs plaintes à l'autorité administrative. Mais il a été jugé que ce préalable administratif n'empêchait pas les contribuables de saisir directement les tribunaux compétents, si l'acte reproché constituait un délit prévu par la loi. — Cons. d'Et., 5 sept. 1810, Champion, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 janv. 1813, Carletti, [S. chr., P. adm. chr.] — Macarel, *Eléments*, t. 1, p. 266.

3188. — Il arrive assez souvent que, sur les poursuites exercées par les percepteurs ou même sur la simple menace de pour-

suites, la cote d'un contribuable en retard soit acquittée par un tiers. En étudiant les réclamations, nous avons vu que ces tiers ont à leur disposition, non la demande en décharge, mais seulement l'action en remboursement. Quelle est la juridiction compétente pour statuer sur ces réclamations? En principe, il semble que le Trésor, se trouvant désintéressé par le fait du paiement, il ne s'agisse plus que d'une contestation entre le percepteur et celui qui a payé en l'acquit du contribuable, ou entre ce tiers et le contribuable lui-même. Dans les deux cas, c'est un débat entre particuliers. La compétence judiciaire paraît s'imposer. Cependant la jurisprudence a été très-hésitante sur ce point. Si l'on se reporte aux décisions primitives du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, on constate que ces deux juridictions reconnaissaient la compétence de l'autorité administrative pour les actions en restitution dirigées contre les percepteurs. Ces demandes étaient considérées comme se rattachant au contentieux des contributions directes. — Cass., 13 vend. an IX, Magnen, [S. et P. chr.] — Cons. d'Et., 16 mai 1810, Passageon-Gendre, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 sept. 1811, Moreau, [S. chr., P. adm. chr.] — Toulouse, 30 janv. 1824, Fossé, [S. chr., Durieu, t. 2, p. 115]

3189. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat reconnaissait au conseil de préfecture compétence pour connaître des réclamations intentées, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur d'un immeuble, à l'effet de faire décider si le premier était tenu de payer les douzièmes échus postérieurement à la vente, et si le second était tenu de payer les termes échus à l'époque de la vente. — Cons. d'Et., 19 juin 1813, Poustès, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1818, Maire, [P. adm. chr.]

3190. — M. de Cormenin, discutant, dans ses *Questions de droit administratif* (t. 2, p. 280), la valeur des décisions que nous venons d'indiquer, soutenait que la question de savoir si celui qui avait payé pour un autre était fondé à lui réclamer le remboursement de la somme payée, était du ressort des tribunaux.

3191. — Aussi voyons-nous la jurisprudence se modifier peu à peu. Le Conseil d'Etat proclame la compétence des tribunaux civils pour statuer sur la contestation qui s'élève entre un propriétaire et un fermier, et tendant au remboursement des sommes que le premier a payées en l'acquit du second, contrairement aux clauses du bail. — Cons. d'Et., 7 nov. 1814, Hadrat, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 janv. 1820, Roussel, [S. chr., P. adm. chr.] — Chevalier, *Jur. adm.*, t. 1, p. 279; Foucart, *Eléments*, t. 2, n. 115.

3192. — Puis il semble admis que toutes les demandes en remboursement sont de la compétence des tribunaux civils, sauf à ceux-ci à renvoyer devant le conseil de préfecture, la question de savoir laquelle des deux parties en présence devait payer et a payé la contribution. — Cons. d'Et., 23 févr. 1820, Monnoye, [S. chr., P. adm. chr.]; — 22 janv. 1823, Peytavin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 avr. 1826, Vivier, [S. chr., P. adm. chr.]

3193. — Enfin, cette dernière restriction apportée à la compétence judiciaire disparaît, et pendant près de trente années une jurisprudence constante déclare irrecevables devant les tribunaux administratifs les demandes tendant à la répétition des sommes payées en l'acquit d'un contribuable par un tiers. — Cons. d'Et., 22 janv. 1823, précité; — 2 févr. 1825, Regy, [S. chr., P. adm. chr.]; — 31 mars 1825, Lacaze, [S. chr., P. adm. chr.]; — 6 sept. 1825, Commune de Velaine, [P. adm. chr.]; — 18 sept. 1833, Héritiers Cordelier, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 21 juin 1854, Dionis, [S. 54.2.798, P. adm. chr., D. 55.3.35]

3194. — En 1858, se produit un revirement de jurisprudence. Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi dirigé contre un arrêté de conseil de préfecture qui avait rejeté au fond une demande en restitution d'impôt, annule cet arrêté pour incompétence, mais au lieu de renvoyer devant les tribunaux judiciaires, il ajoute que les demandes de cette nature sont de la compétence du ministre des Finances. — Cons. d'Et., 5 janv. 1858, Lépagney, [Leb. chr., p. 2]

3195. — Mais, dès l'année suivante, le ministre des Finances déclinait l'attribution que semblait lui reconnaître la décision précédente, et le Conseil d'Etat décidait que les arrêtés pris par le ministre sur des demandes en restitution n'étaient pas susceptibles de recours contentieux, parce qu'ils ne faisaient pas obstacle à ce que les réclamations des intéressés fussent portées devant l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Belin, [Leb. chr., p. 632]

3196. — Enfin, à partir de 1860, la jurisprudence se précise et s'affirme de la manière suivante. Elle distingue suivant que le tiers a payé la contribution volontairement ou sur des poursuites dirigées personnellement contre lui par le percepteur. Dans ce dernier cas, c'est le conseil de préfecture qui connaît de la demande en remboursement, d'abord parce qu'il est juge des poursuites administratives et, en second lieu, parce que le Trésor pouvant, si la réclamation est reconnue fondée, être obligé de restituer les sommes indûment versées, la demande a les mêmes effets que la demande en décharge. — Cons. d'Et., 2 juill. 1861, Cagnier, [P. adm. chr.]; — 13 mars 1862, Tournié, [S. 62.2.187, P. adm. chr., D. 62.3.55]; — 15 juin 1866, Cavea, [S. 67.2.208, P. adm. chr., D. 67.5.106]; — 13 avr. 1867, Guernier, [Leb. chr., p. 390]; — 9 juin 1868, Durand, [Leb. chr., p. 629]; — 4 août 1868, Châtenet, [S. 69.2.248, P. adm. chr., D. 70.3.93]; — 28 janv. 1869, Tison, [Leb. chr., p. 81]; — 9 juin 1869, Ducret, [Leb. chr., p. 586]; — 30 juin 1869, Jammès, [S. 70.2.256, P. adm. chr.]; — 28 févr. 1870, Lambert, [Leb. chr., p. 208]; — 19 nov. 1880, Beaugé, [D. 82.3.18]; — 16 avr. 1887, Henry, [S. 88.3.7, P. adm. chr., D. 87.3.94]; — 21 janv. 1887, Bonnier, [D. 88.3.50]

3197. — Au contraire, quand le paiement a été fait volontairement par le tiers (et par paiement volontaire on entend tout paiement fait en l'absence de poursuites effectives dirigées personnellement contre le tiers), la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître de l'action en remboursement est maintenue. — Cons. d'Et., 7 sept. 1864, Jeauseline, [Leb. chr., p. 833]; — 11 déc. 1867, Thiéry, [Leb. chr., p. 912]; — 12 févr. 1868, Reillet, [Leb. chr., p. 148]; — 7 juill. 1882, de Pange, [D. 84.3.4]; — 2 nov. 1888, Rupp, [Leb. chr., p. 781]; — 7 févr. 1890, Delamare, [S. et P. 92.3.61]

3198. — Les conseils de préfecture ne sont pas compétents non plus pour connaître de la demande d'un contribuable qui, après avoir laissé expirer les délais légaux sans demander décharge, réclame le remboursement des sommes payées en se fondant sur ce que les taxes étaient indûment imposées. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Dussaud, [D. 88.3.4]

TITRE III.

RÈGLES SPÉCIALES A CHACUNE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAPITRE I.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

SECTION I.

Assiette de la contribution foncière.

§ 1. *Généralités.*

3199. — La contribution foncière est assise « sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées par la loi pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société » (L. 3 frim. an VII, art. 2). Cette disposition est à peu de chose près la reproduction de l'art. 1, tit. 1, L. 23 nov.-1er déc. 1790, qui réunit sous le nom de contribution foncière les divers impôts qui pesaient sur la propriété immobilière.

3200. — Pendant la discussion de cette loi, quelques représentants demandèrent que la contribution foncière fût perçue en nature au moment de la récolte. Ce mode avait l'avantage, d'après eux, de n'obliger le propriétaire à payer l'impôt que quand il récoltait. Quand le champ restait en friche ou qu'un fléau venait à le dévaster, il était quitte de la contribution. Ce système fut repoussé. On fit observer que l'impôt en nature avait le grand vice de porter sur le produit brut, alors que seul le produit net devait la contribution; qu'en ne tenant pas compte des frais de semence et de culture faits par les propriétaires, on s'exposait à tarir les ressources de la reproduction. D'ailleurs, l'égalité qui recommandait ce mode de perception n'était qu'apparente; car en prélevant la même quotité sur toutes les récoltes, on n'avait égard ni au plus ou moins de fertilité du sol, ni au plus ou

moins d'industrie du cultivateur. On découragerait ainsi, disait-on, les propriétaires intelligents, et on mettrait obstacle aux progrès de la culture et au développement des cultures difficiles et coûteuses. Ce mode avait encore d'autres inconvénients : il était dispendieux pour l'Etat et incommode pour le cultivateur dont la récolte était troublée par le percepteur et qui se trouvait privé des avantages que lui aurait procurés une vente faite à un autre moment. Enfin, en édictant la perception en nature on paraîtrait rétablir les dîmes et champarts dont la suppression avait été saluée dans les campagnes par une joie universelle (Rapport de M. de La Rochefoucauld, séance du 11 sept. 1790, A. P. 1, XVIII, p. 696 et s.). L'Assemblée constituante décida que la contribution foncière serait perçue en argent et serait assise sur le revenu net.

3201. — A la suite des désordres causés par les nombreuses émissions d'assignats, le numéraire se faisant rare, la loi du 8 mess. an IV autorisa les contribuables à acquitter en nature une partie de leur contribution foncière, mais les inconvénients de ce mode de perception ne tardèrent pas à apparaître et la loi du 3 frim. an VII (art. 1) décida que la contribution foncière serait perçue en argent.

3202. — Au cours de la discussion de cette dernière loi, on proposa de substituer au revenu net, comme base de la contribution foncière, le chiffre de la population. Chaque localité serait réputée d'autant plus riche qu'elle avait plus d'habitants et serait taxée en conséquence. On fit remarquer que la population était un indice trompeur de la richesse d'une contrée; qu'en effet, dans les pays où la propriété était plus divisée, il fallait pour un produit égal plus de bras que dans les pays de grande culture.

3203. — D'autres proposèrent de cotiser les propriétés d'après leur valeur vénale. Les partisans de ce système se divisaient en deux catégories : les uns, en vue d'arriver au nivellement des fortunes, voulaient imposer réellement chaque propriétaire à raison du prix de vente de son immeuble. Ce mode eût condamné à une prompte destruction les châteaux et les propriétés de luxe ou d'agrément.

3204. — Les autres, en cherchant la valeur vénale de chaque propriété, n'y voyaient qu'un moyen plus facile d'en déterminer le revenu. Ils estimaient que la valeur vénale d'un immeuble était plus facile à connaître que son produit net. Cette valeur fixée, on supposerait que des fonds d'égale valeur donnent un revenu égal. Ce système fut écarté avec raison : le prix de vente des immeubles était une donnée très-incertaine, la proportion du prix au revenu de l'immeuble n'étant pas la même dans deux départements (Rapport de Malès au Conseil des Cinq Cents, séance du 16 vend. an VII).

3205. — On s'en tint donc aux bases adoptées par l'Assemblée constituante. Le revenu net, pour les terres, est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien (L. 3 frim. an VII, art. 2). Mais ce revenu net variant chaque année, il eût fallu recommencer annuellement les évaluations. Cette méthode était impraticable. La loi décide qu'il sera formé une année commune en additionnant ensemble un certain nombre de produits et en divisant la somme totale par le nombre d'années. On obtient ainsi le produit net moyen. C'est sur ce produit que doit être assise la contribution. Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé (L. 3 frim. an VII, art. 4).

3206. — Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges, manufactures et autres usines est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative calculée sur un nombre d'années déterminées, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation (L. 3 frim. an VII, art. 5).

3207. — L'impôt foncier ne porte, en principe, que sur les immeubles bâtis et non bâtis. Par exception, il porte aussi sur quelques meubles d'une nature particulière tels que les bacs, bateaux-lavoirs, moulins sur bateaux, etc. Les immeubles imposés doivent être distingués suivant qu'ils sont bâtis ou non bâtis. En effet, ils ne sont pas soumis au même régime, l'impôt sur les propriétés bâties étant aujourd'hui un impôt de quotité et l'impôt sur les propriétés non bâties étant demeuré un impôt de répartition. Au point de vue du classement des fonds, il faut comprendre dans les propriétés non bâties les fonds de terre et toutes les cultures diverses, les bâtiments ruraux, les dépendances des canaux de navigation et des voies ferrées principales. Les propriétés bâties comprennent les bâtiments d'habitation, les usines, les bacs et bateaux, etc., et les terrains non bâtis affectés à un usage industriel.

3208. — La contribution foncière est due dans la commune où est situé l'immeuble. Ainsi un pavillon situé sur une commune y est imposable, alors même qu'il dépendrait d'un hôtel situé dans une autre commune. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Varnier, [S. 88.3.25, P. adm. chr., D. 88.3.2]

3209. — Une difficulté s'est élevée à propos de bacs établis sur une rivière servant de limite entre deux départements, sur le point de savoir dans quelle commune l'imposition foncière était due. Le Conseil d'Etat a décidé qu'elle était due dans le département auquel appartenait la commune dont le chef-lieu était le plus rapproché du passage. — Cons. d'Et., 11 mai 1825, Régie des contributions directes, [S. chr., P. adm. chr.]

§ 2. *Evaluation du revenu des propriétés non bâties.*

1° *Ce qu'on entend par propriétés non bâties.*

3210. — La contribution foncière étant aujourd'hui soumise à des règles différentes suivant qu'elle s'applique à des propriétés bâties ou non bâties, il importe de déterminer à quel régime sont soumises les différentes catégories de propriétés foncières.

3211. — On entend par propriétés non bâties tous les terrains qui n'ont pas été couverts d'ouvrages construits par la main des hommes. Exceptionnellement et par mesure de faveur envers l'agriculture, les bâtiments ruraux, servant exclusivement à une exploitation agricole, sont considérés comme propriétés non bâties et ne sont imposés que d'après la valeur du sol qu'ils couvrent.

3212. — *Bâtiments ruraux.* — Les bâtiments consacrés aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune (L. 3 frim. an VII, art. 85).

3213. — Le bénéfice des dispositions de l'art. 85, L. 3 frim. an VII, est étendu aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux (L. 8 août 1890, art. 5). Ces bâtiments n'étant évalués qu'à raison de leur superficie et la valeur de l'édifice n'entrant point en compte, il n'y a pas lieu de faire de déduction pour les frais d'entretien (R. M., art. 544).

3214. — L'énumération de l'art. 85 n'est qu'énonciative. La jurisprudence a donc eu maintes fois à apprécier la nature et le caractère de bâtiments que leurs propriétaires prétendaient faire bénéficier de l'exemption. A quelles conditions cette exemption est-elle accordée? Il faut d'abord qu'il s'agisse de propriétés rurales. Les caves, greniers, granges, pressoirs et autres locaux dénommés dans l'art. 85 ne sont pas exemptés s'ils dépendent d'une maison située dans une agglomération urbaine. — Cons. d'Et., 20 avr. 1850, Dupin, [Leb. chr., p. 373]; — 25 mai 1894, Caire, [Leb. chr., p. 357]

3215. — Même à l'égard des bâtiments situés à la campagne il faut qu'ils dépendent d'une exploitation agricole et non d'une exploitation commerciale ou industrielle ou d'une maison d'habitation. C'est ainsi que le caractère de bâtiment rural a été reconnu à des étables. — Cons d'Et., 19 mai 1843, Arnaud-Vialatte, [Leb. chr., p. 204]; — 4 juin 1870, Tréfouel, [Leb. chr., p. 703]

3215 *bis*. — ... A un hangar. — Cons. d'Et., 25 mai 1894, Schell, [Leb. chr., p. 357]

3216. — ... A une pièce servant de laiterie. — Cons. d'Et., 12 déc. 1866, Augé, [Leb. chr., p. 1122]

3217. — ... A un bâtiment affecté à l'élevage des porcs. — Cons. d'Et., 30 août 1865, Peyras, [Leb. chr., p. 892]

3218. — ... A un bâtiment servant de magnanerie. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Maze, [Leb. chr., p. 1007]; — 1er août 1865, Cauloubie, [Leb. chr., p. 723]

3219. — ... Aux bâtiments employés à serrer des récoltes. — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Dejust, [Leb. chr., p. 600]

3220. — ... A un local employé à la fabrication des barriques nécessaires pour l'exploitation de vignobles. — Cons. d'Et., 16 juin 1882, Roux, [Leb. chr., p. 571]

3221. — ... A un bâtiment utilisé pour le logement du bétail, la resserre des fourrages et du matériel agricole. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Toysonnier, [Leb. chr., p. 67]

3222. — On a même étendu l'exemption à un fournil servant à faire cuire le pain destiné aux habitants d'une ferme. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Min. Finances, [Leb. chr., p. 579]

3223. — Au contraire, l'exemption doit être refusée aux bâtiments qui constituent des dépendances de maisons d'habitation, par exemple à une buanderie. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Jousselin, [P. adm. chr.]; — 8 nov. 1872, Picard, [Leb. chr., p. 555]; — 16 avr. 1886, Moulin, [Leb. chr., p. 347]; — 5 févr. 1892, Chaumillon, [Leb. chr., p. 109]

3223 *bis*. — ... A un bûcher. — Cons. d'Et., 5 mars 1848, Blanc, [Leb. chr., p. 256]

3224. — ... A une écurie. — Cons. d'Et., 10 juin 1887, Bergeret, [Leb. chr., p. 464]

3224 *bis*. — ... A un cellier. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, précité.

3225. — ... A une glacière. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Delettre, [Leb. chr., p. 322]; — 30 déc. 1887, de Maleyssie, [S. 89.3.61, P. adm. chr., D. 89.3.12]

3226. — ... A des chambres de domestiques. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, précité.

3227. — ... Aux bâtiments renfermant une machine élévatoire qui fournit de l'eau pour arroser les pelouses et le potager d'un château. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Corterue, [S. 85.3.72, P. adm. chr., D. 85.3.60]; — 12 juin 1885, Torterue, [Leb. chr., p. 76]; — 12 nov. 1886, Même partie, [Leb. chr., p. 778]

3228. — ... Aux bâtiments renfermant des balances hydrauliques et des réservoirs servant à alimenter, en même temps qu'une ferme, la maison d'habitation. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Montéage, [S. 87.3.28, P. adm. chr., D. 87.3.32]

3229. — ... A un fournil servant à cuire le pain. — Cons. d'Et., 4 juill. 1857, Appert, [Leb. chr., p. 536]; — 5 août 1861, Augé, [S. 69.2.64, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 5 févr. 1892, Chaumillon, [Leb. chr., p. 109]

3230. — ... A des serres. — Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Gevelot, [Leb. chr., p. 900]; — 17 janv. 1891, Lantier, [Leb. chr., p. 18]

3231. — Il en sera de même à plus forte raison des bâtiments qui constituent des maisons d'habitation tels qu'un pavillon de chasse. — Cons. d'Et., 28 nov. 1845, Lafaurie, [P. adm. chr.]

3232. — ... Ou d'agrément. — Cons. d'Et., 17 déc. 1862, Taupin, [Leb. chr., p. 787]; — 4 juill. 1867, Joulin, [Leb. chr., p. 628]; — 2 juill. 1892, Savattier, [S. et P. 94.3.60]

3233. — ... Alors même qu'ils seraient inhabités et serviraient à serrer des meubles. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Jousselin, [P. adm. chr.]

3234. — ... Ou ses outils de jardinage. — Cons. d'Et., 11 juill. 1866, Planson, [Leb. chr., p. 794]; — 4 juill. 1867, précité; — 19 juill. 1867, Thériat, [Leb. chr., p. 662]; — 31 juill. 1867, Billy, [Leb. chr., p. 717]

3235. — L'exemption devra être refusée aux bâtiments affectés au service d'un commerce ou d'une industrie, tels que l'écurie d'un marchand de chevaux. — Cons. d'Et., 25 avr. 1866, Peyronnet, [Leb. chr. p. 401]

3236. — ... La bergerie d'un nourrisseur de chèvres ou de brebis. — Cons. d'Et., 4 janv. 1884, Bonels, [S. 85.3.69, P. adm. chr., D. 85.3.76]

3237. — ... Les serres d'un horticulteur-pépiniériste ou d'un jardinier-fleuriste. — Cons. d'Et., 29 nov. 1851, Paumard, [P. adm. chr.]; — 30 juin 1869, Paré, [Leb. chr., p. 665]; — 30 juin 1876, Morlet, [Leb. chr., p. 615]; — 16 févr. 1894, Giraud, [Leb. chr., p. 136]; — 3 mars 1894, Morel, [Leb. chr., p. 179]; — 9 nov. 1894, Comte, [Leb. chr., p. 581]

3238. — ... Les locaux renfermant le matériel nécessaire au commerce du houblon. — Cons. d'Et., 22 déc. 1876, Morcau, [Leb. chr., p. 924]

3239. — Le distillateur d'alcool de betteraves qui n'opérerait que sur les produits de sa récolte et bénéficierait par suite de l'exemption de patentes édictée par l'art. 17, L. 15 juill. 1880, en qualité de cultivateur, ne pourrait s'en prévaloir pour faire exempter de contribution foncière, à titre de bâtiments ruraux, les constructions qui renferment sa distillerie. Le caractère industriel de ces bâtiments subsiste. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Sainte-Beuve, [S. 81.3.73, P. adm. chr., D. 81.3.6]; — 8 avr. 1881, Sainte-Beuve, [Leb. chr., p. 419]; — 25 juill. 1884, Brunet, [S. 86.3.26, P. adm. chr., D. 85.5.124]; — 9 déc. 1887, Pithon, [D. 88.5.131]

3240. — De même, les moulins ont toujours le caractère d'usines et doivent être imposés, alors même que leur propriétaire n'y moudrait que ses propres récoltes. — Cons. d'Et., 21 mars 1883, Lefranc, [D. 81.3.6]

3241. — ... Ou que l'on ne s'en servirait que pour moudre la nourriture des bestiaux ou pour mettre en mouvement des machines agricoles. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Min. Finances, [D. 88.5.130]

3242. — Le chômage d'un moulin ne peut à lui seul suffire à le faire considérer comme bâtiment rural. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Piquenot, [Leb. chr., p. 1026]

3243. — Il faudrait qu'il eût subi des transformations ou dégradations telles qu'il fût désormais hors d'état de fonctionner. — Cons. d'Et., 8 mars 1878, Sière, [Leb. chr., p. 266]

3244. — Il faut encore que ces bâtiments reçoivent une affectation rurale et que cette affectation présente un caractère de permanence. Ce sont là des questions de fait. On doit s'attacher à déterminer l'usage habituel des bâtiments. Sont-ils affectés d'une manière continue et depuis longtemps à un des usages énoncés dans l'art. 85, ils doivent être exemptés, alors même qu'accidentellement ils auraient servi à l'habitation. — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, Jarre, [Leb. chr., p. 673]; — 10 sept. 1856, Dejust, [Leb. chr., p. 600]; — 1er août 1865, Cauloubie, [Leb. chr., p. 722]

3245. — Au contraire si, à l'origine, ces bâtiments servaient à l'habitation, il faut que le propriétaire justifie que leur destination primitive a été changée et que leur affectation nouvelle a un caractère incontestable de permanence. C'est ainsi que l'exemption a été accordée au propriétaire d'une maison devenue inhabitable et dont le jardin avait été converti en herbage. — Cons. d'Et., 19 mars 1847, Pellerin, [Leb. chr., p. 128]; — 18 juill. 1855, Breby Sainte-Croix, [Leb. chr., p. 532]

3246. — Il faut qu'il s'agisse de modifications assez importantes pour rendre la maison inhabitable. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Orand, [Leb. chr., p. 331]

3247. — La circonstance que la maison serait inhabitée en fait ne suffirait pas à la transformer en bâtiment rural. — Cons. d'Et., 23 déc. 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 1027]; — 20 nov. 1885, Louis, [Leb. chr., p. 848]

3248. — Il en serait de même d'une maison que viendrait à rendre inhabitable l'établissement d'un atelier insalubre. — Cons. d'Et., 12 août 1879, Vignal, [Leb. chr., p. 625]; — 10 nov. 1882, de Gaalon, [Leb. chr., p. 856]

3249. — A plus forte raison devrait-on maintenir l'imposition de maisons qui demeurent habitables, mais qui sont affectées momentanément à serrer des récoltes. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Jousselin, [P. adm. chr.]; — 30 mai 1844, Briende, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1845, Lafaurie, [Leb. chr., p. 508]; — 21 févr. 1855, Lesenne, [Leb. chr., p. 131]; — 13 avr. 1877, Orand, [Leb. chr., p. 331]; — 12 juill. 1878, Simonin, [Leb. chr., p. 666]; — 23 déc. 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 1027]; — 6 avr. 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 244]

3250. — ... Ou des matériaux de construction. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Torterue, [Leb. chr., p. 778]

3251. — ... Ou qui sont employés à l'élevage des vers à soie. — Cons. d'Et., 30 mai 1873, Coste-Foron, [Leb. chr., p. 482]

3252. — ... Ou de la volaille. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Herzog, [Leb. chr., p. 588]

3253. — ... Ou du bois. — Cons. d'Et., 14 nov. 1891, Rousselot, [Leb. chr., p. 671]

3254. — Lorsqu'un bâtiment considéré comme affecté à un usage agricole est transformé en maison d'habitation, il devient passible de l'impôt sur les propriétés bâties. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Orange, [Leb. chr., p. 675]

3255. — Dans une maison d'habitation on ne peut exempter une pièce habitable et habitée sous prétexte qu'elle relie une chambre à cuves au chai. — Cons. d'Et., 31 oct. 1890, Barboutan, [Leb. chr., p. 808]

2° *Mode d'évaluation du revenu des propriétés non bâties.*

3256. — Le produit brut des terres est bien inégal, puisqu'il dépend d'abord de la qualité du sol et ensuite du plus ou du moins de soin donné à sa culture. La loi a édicté un certain

nombre de règles générales, tant pour procéder à l'évaluation que pour opérer les déductions nécessaires.

3257. — *Terres labourables.* — Pour évaluer le revenu imposable des terres labourables, cultivées ou incultes, mais susceptibles de culture, on s'assure d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. On suppute ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total que ces terres peuvent rendre année commune en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. Le produit brut moyen ainsi déterminé, on opère la déduction des frais de culture, semence, récolte et entretien pour obtenir le produit net imposable (L. 3 frim. an VII, art. 56 et 57).

3258. — On a adopté cette période de quinze années parce que dans cet espace de temps les terres peuvent produire successivement tous les fruits dont elles sont susceptibles, et que des récoltes abondantes ont pu compenser des années malheureuses où des fléaux ont diminué ou détruit les récoltes.

3259. — Il faut déduire la quantité de grains employés à l'ensemencement, en évaluant les grains d'après le tarif du prix des denrées (R. M., art. 325).

3260. — Les frais de culture sont difficiles à calculer en détail. Il faut y comprendre les objets suivants : l'intérêt de toutes les avances premières nécessaires pour l'exploitation telles que les bestiaux et les autres dépenses qu'on est obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou consommer les produits; l'entretien des instruments aratoires, tels que les charrues, voitures, etc.; les salaires ou bénéfices du cultivateur qui partage et dirige leurs travaux; l'entretien et l'équipement des animaux qui servent à la culture et les renouvellements d'engrais (R. M., art. 324).

3261. — Les frais de récolte sont très-variables, suivant les méthodes usitées dans chaque pays pour chaque espèce de production : ils comprennent, par exemple, pour les blés, les salaires des moissonneurs qui les coupent, les lient, les transportent à la grange ou a l'aire, les battent, les serrent dans les greniers jusqu'au moment où ces blés pourront être portés au marché ou au moulin (art. 326).

3262. — Les frais d'entretien d'une propriété sont ceux qui sont nécessaires à sa conservation, tels que les digues, les écluses, les fossés et autres ouvrages sans lesquels les eaux de la mer, des rivières, des torrents, pourraient détériorer ou même détruire la propriété (art. 327).

3263. — Antérieurement au règlement du 10 oct. 1821, le calcul de toutes ces déductions était établi dans les procès-verbaux d'expertise; mais aujourd'hui les classificateurs ne sont plus tenus de donner le détail de ces déductions. Ils se bornent à déterminer et à consigner dans le procès-verbal le revenu net de l'hectare de chaque nature de culture et de chaque classe.

3264. — *Cultures diverses.* — Les rizières, cultures en maïs, houblonnières, chenevières, cultures en tabac, champs de colza, de pommes de terre et autres légumes, et toutes les autres cultures particulières à quelques départements, s'évaluent d'après les mêmes principes et par les mêmes procédés que les terres cultivées en froment, seigle, etc.

3265. — Ces cultures doivent faire l'objet d'une classification particulière lorsqu'elles sont permanentes. Si elles ne sont que momentanées, on les fait entrer dans le calcul de l'assolement des terres labourables (art. 376).

3266. — *Jardins potagers.* — Ils seront évalués d'après le produit net de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables. Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune (L. 3 frim. an VII, art. 58).

3267. — Le prix de fermage de ces jardins étant rarement connu, on fixe leur estimation au maximum des meilleures terres labourables de la commune, parce que leur situation ordinaire auprès des habitations les rend susceptibles de recevoir plus d'engrais et de soins journaliers et de donner de plus abondantes productions.

3268. — S'ils sont situés sur un terrain de première qualité, ils peuvent être portés au double ou au triple des meilleures terres labourables, puisque les terrains les plus médiocres servant de jardin ne peuvent être portés au-dessous des terres labourables de première classe de la commune.

3269. — Le jardin du laboureur, de l'artisan, du journalier, occupés ailleurs de travaux continuels, n'est ordinairement cultivé qu'en gros légumes, les plus nécessaires et qui demandent le moins de soin; de sorte que sa valeur ne peut guère différer de celle de la terre de première qualité. Mais celui qui est cultivé par un jardinier de profession acquiert plus de valeur et est susceptible d'une plus forte estimation (R. M., art. 349-351).

3270. — *Pépinières.* — Les pépinières doivent être évaluées comme terres labourables de première classe (R. M., art. 372).

3271. — *Vergers.* — Les vergers sont des terrains dont la plantation en arbres fruitiers, tels que pommiers, poiriers, etc., forme la culture dominante et donne le principal revenu. Ils doivent être évalués d'abord d'après le produit de la plantation, ensuite en y ajoutant la plus-value de la culture intermédiaire ou accessoire (R. M., art. 373).

3272. — *Terrains mêlés d'arbres.* — Les terres labourables, vignes, prés, pâtures, etc., sur lesquelles se trouvent des arbres forestiers, soit épars, soit en bordure, sont évalués à leur taux naturel, sans égard, ni à l'avantage que le propriétaire peut retirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils peuvent apporter dans la fertilité du sol; le sol occupé par les arbres doit, dans tous les cas, être évalué (L. 3 frim. an VII, art. 74).

3273. — Si ces arbres épars ou en bordures sont des arbres fruitiers, mais qu'ils ne forment pas le principal revenu, il faut ajouter à la valeur donnée a la terre, à raison de sa culture dominante, la plus-value résultant du produit des arbres.

3274. — Les terrains mêlés de plantations donnant un produit sensible doivent, sous la dénomination de *labours plantés*, *prés plantés* ou *terrains plantés*, faire l'objet d'une classification particulière.

3275. — Si les arbres forment le produit principal, le terrain rentre dans la classe des vergers (R. M., art. 364).

3276. — *Vignes.* — Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, on supputera d'abord quelle est la valeur du produit brut total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

3277. — L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, on fera déduction sur ce produit brut des frais de culture, de récolte, d'engrais et de pressoir. On déduira, en outre, un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. Ce qui restera du produit brut après ces déductions formera le revenu net imposable (L. 3 frim. an VII, art. 60 et 61).

3278. — Lorsque les vignes ne durent qu'un certain nombre d'années après lesquelles il faut les renouveler entièrement ou même les arracher pour laisser reposer le terrain par une autre culture, on doit combiner la quantité et la qualité de vin que la vigne produit, la qualité du terrain sur lequel elle est plantée, et les produits que ce terrain pourrait donner s'il était cultivé comme terre labourable; la durée effective de la vigne et le nombre d'années pendant lequel le terrain est sans rapport comme vigne (R. M., art. 347).

3279. — L'évaluation des vignes est très-difficile, tant à cause de la variété des modes et des conditions de la culture que des différences dans la quantité et la qualité des produits dans une même commune et de la durée des vignes. On peut rarement recourir au prix de fermage parce que l'usage n'est pas de donner la vigne à ferme en argent. Il faut rechercher la quantité moyenne des récoltes, le prix moyen du vin. L'évaluation des frais de culture est aussi très-difficile à faire.

3280. — Dans les pays où il est d'usage d'échalasser les vignes, on s'assure de la durée de l'échalassement et l'on déduit un dixième des frais d'échalas s'ils se renouvellent tous les dix ans; il n'est fait aucune déduction pour la taille des vignes et pour les frais de vendanges, attendu qu'on ne calcule ni les bois ni les revins (R. M., art. 525).

3281. — *Cultures mêlées.* — On donne ce nom aux terrains qui contiennent à la fois diverses productions, telles que des terres labourables ou des prés mêlés de vignes et d'arbres sans que l'on puisse reconnaître quelle est la culture dominante; ces

cultures mêlées doivent être évaluées en réunissant leurs divers produits (R. M., art. 374).

3282. — *Terrains enclos.* — A l'Assemblée constituante on avait proposé d'imposer au maximum les terrains enclos, c'est-à-dire les parcs des châteaux, qui paraissaient des objets de luxe. Mais on considéra que ces enclos enlevaient très-peu du sol aux productions utiles, puisqu'ils contenaient des bois taillis, des futaies, des prairies, des étangs; et que loin de les proscrire il fallait les encourager comme étant très-favorables à l'élevage des bestiaux. C'est pourquoi les terrains enclos sont évalués d'après les mêmes règles, dans les mêmes proportions que les terrains non enclos de même qualité et donnant le même genre de productions : on n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation du produit, qui ne serait que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement ou d'entretien de ces clôtures.

3283. — Si un enclos contient diverses natures de biens, telles que prés, bois, terres labourables, jardins, vignes, étangs, chaque nature de biens est évaluée séparément, comme si le terrain n'était pas clos (L. 3 frim. an VII, art. 77 et 78).

3284. — *Terrains de pur agrément.* — L'évaluation des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., doit être portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune (L. 3 frim. an VII, art. 59). Il en est de même des promenades publiques appartenant à des particuliers (R. M., art. 399).

3285. — *Prairies naturelles.* — Le revenu imposable des prairies naturelles, qu'on les tienne en coupes régulières, ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé sur la valeur de leur produit, année commune prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte (L. 3 frim. an VII, art. 62).

3286. — Toutes les coupes, s'il y en a plusieurs chaque année, doivent être évaluées. Le produit brut d'un pré est la combinaison de la quantité, de la qualité et du prix du foin qu'il rapporte.

3287. — La production du pré étant spontanée, il n'y a pas de frais de culture à déduire, si ce n'est les frais d'irrigation, les dépenses d'engrais ou de terrage, suivant l'usage du pays, et le curage des fossés. Les frais de récolte, fauchage, fanage, bottelage doivent être déduits sur le total du produit. Ceux de transport au marché sont compris dans l'évaluation du prix du foin (R. M., art. 357 et 358).

3288. — Les prés employés au blanchissage des toiles ne sont évalués que d'après leur valeur naturelle comme prés, sans avoir égard au produit des blanchisseries qui est purement industriel (R. M., art. 389).

3289. — Les prés grevés d'un droit de parcours, dont la première herbe appartient au propriétaire, et la seconde soit aux habitants de la commune, soit à d'autres particuliers, doivent être évalués en raison du produit total de la terre, sauf au propriétaire à se faire tenir compte de la portion d'imposition qui frappe sur la partie dont il ne jouit pas, à moins qu'il n'y ait un titre contraire (R. M., art. 527).

3290. — Les prés qui ne se fauchent pas et servent de champs de foire sont évalués à raison de leur valeur locative et non de la superficie enlevée à la culture. — C. préf. Ain, 24 mars 1831, [Lemercier de Jauvelle, v° *Prairies*]

3291. — *Herbages.* — Les prairies dont on fait consommer les herbes sur pied sont communément appelées herbages et doivent être évaluées d'après le produit qu'elles représentent (R. M., art. 359).

3292. — *Prairies artificielles.* — Elles ne sont évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité (L. 3 brum. an VII, art. 63).

3293. — *Marais, pâtis, bas-prés, palus.* — L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous le nom de pâtis, palus, marais, bas-prés et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien (L. 3 frim. an VII, art. 64).

3294. — Il y a bien des variétés dans la valeur des pâtures, soit sèches, soit marécageuses, depuis celles qui sont immédiatement inférieures aux prairies ou herbages jusqu'à celles qui ne diffèrent guère des terres vaines et vagues. Leur valeur peut être déterminée d'après le nombre des bestiaux qu'elles peuvent nourrir (R. M., art. 362).

3295. — *Terres vaines et vagues.* — Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare (L. 3 frim. an VII, art. 65). Leur évaluation ne peut être moindre de 50 cent. par arpent métrique (R. M., art. 377).

3296. — Quelques représentants avaient demandé à la Constituante l'exemption totale de ces terrains; mais ces propositions ont été rejetées parce qu'on a considéré que le produit de ces terrains, quelque minime qu'il fût, n'était pas cependant absolument nul et que, même dans cette hypothèse, leur propriétaire devait payer pour la protection publique dont il bénéficiait. — Daucby, Séance 4 nov. 1790.

3297. — *Bois.* — Les bois se divisent en taillis et en futaies. Sont réputés taillis tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans (L. 3 frim. an VII, art. 69).

3298. — L'évaluation des bois taillis en coupes réglées est faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais de garde, d'entretien et de repeuplement (L. 3 frim. an VII, art. 67). — Cons. d'Et., 21 juin 1839, Goupilleau, [Leb. chr., p. 336]

3299. — Pour évaluer les bois en coupes réglées, on constate la quantité de bois que donne la coupe annuelle, et on l'évalue d'après le tarif du prix des denrées (R. M., art. 528). Si le bois est divisé en quinze coupes annuelles, on calcule le produit de ces quinze coupes, et le quinzième de ce produit total forme le produit moyen duquel on déduit les frais de garde, d'entretien et de repeuplement (R. M., art. 366). En d'autres termes, en divisant la valeur moyenne de la coupe annuelle par l'âge du bois, on obtient le revenu brut.

3300. — Les bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées s'évaluent par comparaison avec les autres bois de la commune et du canton (L. 3 frim. an VII, art. 68). On les compare avec ceux en coupes réglées situées dans la commune ou le canton; s'il ne s'en trouve pas, ils seront évalués d'après la quantité de bois que peut produire chaque arpent, eu égard à la nature du sol et à la qualité des arbres (R. M., art. 529)

3301. — Les bois doivent être appréciés d'après leur valeur réelle et sans égard au mode d'exploitation. — Cons. d'Et., 31 déc. 1838, de Richemont, [Leb. chr., p. 252]

3302. — Il n'y a pas à tenir compte des droits d'usage dont ils sont grevés. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Didion, [Leb. chr., p.777]

3303. — Il n'y a pas à déduire de leur valeur les frais de poursuites contre les délinquants insolvables. — Cons. d'Et., 31 déc. 1838, précité.

3304. — D'après l'art. 70, L. 3 frim. an VII, les bois âgés de trente ans ou plus devaient être cotisés comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 p. 0/0 de leur valeur. Mais une instruction ministérielle du 22 janv 1811, reproduite par le *Recueil méthodique* du cadastre, a décidé que tous les bois, quel que fût leur âge, ne devaient être évalués que comme bois taillis.

3305. — La plus-value que les bois de haute futaie acquièrent sur les bois taillis étant accidentelle et pouvant cesser après la coupe, n'est pas dès lors susceptible d'un allivrement cadastral fixe et immuable et ces bois doivent être évalués sur le même pied que ceux qui se trouvent dans la commune ou dans les communes voisines (R. M., art. 368).

3306. — En assimilant les futaies aux taillis, on doit néanmoins avoir égard à la classe de taillis à laquelle la futaie correspond. Si, par exemple, une futaie est par la nature de son sol et la qualité de ses arbres, d'une classe supérieure à la première classe des taillis, l'estimation doit être faite à raison de ce que produirait un taillis de même classe; si, au contraire, la meilleure classe des futaies ne correspond qu'à la deuxième du taillis, elle doit recevoir l'estimation de cette seconde classe (R. M., art. 369). — Cons. d'Et., 6 août 1839, d'Amoneville, [Leb. chr., p. 425] — Si un taillis contient des arbres de haute futaie, on ne doit pas estimer la place que ces arbres occupent comme si elle était couverte de taillis, mais évaluer comme si ces arbres n'étaient pas plus âgés ni plus forts que les autres, l'intention du gouvernement étant de favoriser les propriétaires qui laissent

croître leurs bois ou partie de leurs bois en futaies (R. M., art. 368, 369 et 370).

3307. — Cependant il a été décidé que, dans un bois taillis qui comprend des baliveaux et de vieilles écorces, on doit tenir compte dans l'évaluation de l'accroissement de revenu produit par ces baliveaux et ces vieilles écorces. — Cons. d'Et., 4 juill. 1837, Holterman, [P. adm. chr.] — Cette décision isolée paraît en désaccord avec les principes.

3308. — On ajoute au produit des coupes de taillis, non le produit de la futaie, mais ce que le taillis produirait de plus si la futaie n'existait pas. — Cons. d'Et., 31 déc. 1838, de Richemont, [Leb. chr., p. 252]

3309. — *Bois de sapins.* — Les bois de pins, de sapins, les plants de mûriers, les châtaigneraies, olivets, saussaies, etc., ne sont point compris sous le nom de futaies et doivent être estimés d'après leur produit réel.

3310. — Tous les plants de cette nature ou de nature analogue comme les aulnaies, oseraies, etc., doivent être évalués en estimant d'abord cette culture dominante et en y ajoutant les produits des cultures accessoires, s'il s'en trouve (R. M., art. 371 et 375). — Sur l'évaluation du revenu des bois, V. *Bulletin des contributions directes*, une série d'articles de M. Puton.

3311. — *Etangs.* — Le revenu imposable des étangs permanents est évalué d'après le produit de la pêche, année commune formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement (L. 3 frim. an VII, art. 79).

3312. — Les étangs se pêchant ordinairement tous les trois ans, on établit le produit annuel en prenant le tiers des prix de la pêche. Si la pêche n'avait lieu que tous les quatre ou cinq ans, on prendrait le quart ou le cinquième (R. M., art. 382).

3313. — L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étangs et en culture, sera combinée d'après ce double rapport (L. 3 frim. an VII, art. 80), c'est-à-dire, d'une part le prix de la pêche, d'autre part, le produit de la culture (R. M., art. 383).

3314. — La superficie tant en eau qu'en ce qu'on appelle queue d'étang doit être déterminée et on doit répartir le produit annuel de l'étang sur cette superficie pour en diviser la valeur par arpent métrique. Cependant lorsque les queues d'étang sont affermées séparément, soit comme pâtures, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctivement de la superficie en eau (R. M., art. 384).

3315. — Mais de ce que l'assec et l'évolage doivent être évalués à part il ne s'ensuit pas qu'on puisse assimiler ces étangs à des propriétés bâties. — Cons. d'Et., 13 mai 1865, Monnier, [Leb. chr., p. 523]

3316. — *Lais de mer.* — Les sables de la mer, les lais de mer ou terrains abandonnés par ses eaux, lorsqu'ils sont réunis à des propriétés et devenus productifs, doivent être évalués à raison de ce produit (R. M., art. 378).

3317. — *Mines et carrières.* — Les mines et carrières ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation et sur le pied des terrains environnants (L. 3 frim. an VII, art. 81).

3318. — On entend par le terrain qu'elles occupent, non seulement celui de leur ouverture, mais tous ceux où sont les réserves d'eau, les déblais et les chemins qui ne sont qu'à leur usage (R. M., art. 379).

3319. — *Tourbières.* — Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente (L. 3 frim. an VII, art. 75).

3320. — En pratique, cette règle n'est pas suivie. D'après l'art. 380 du *Recueil méthodique*, les tourbières ne doivent être évaluées qu'à raison de la superficie et sur le pied des terrains environnants. On entend par terrains environnants, non les bords qui sont des bruyères, mais l'ensemble du sol sur lequel se trouve la tourbière (Circ. min. 10 déc. 1811). — Macarel et Boulatignier, *Fort. publ.*, t. 2, n. 607.

3321. — Dans les marais tourbeux, les entailles abandonnées, improductives et isolées des parties exploitées, doivent être évaluées au même taux que les propriétés de même nature existant dans la commune; les parties en exploitation doivent seules être évaluées comme marais tourbeux. — Cons. d'Et., 30 mai 1834, Commune de Daours, [P. adm. chr.]

3322. — *Salins, salines et marais salants.* — Ces terrains avaient été omis dans l'énumération de la loi du 3 frim. an VII. Un décret, du 15 oct. 1810, a décidé qu'ils seraient imposés sur le pied des meilleures terres labourables. La loi du 17 juin 1840 (art. 17), a consacré cette disposition.

3323. — Tous les terrains affectés à la fabrication du sel et formant avec le reste des salines un seul et même système d'exploitation, doivent être imposés sur le pied des terres labourables de première classe. — Cons. d'Et., 28 févr. 1831, Commune d'Agde, [P. adm. chr.]

3324. — *Canaux.* — Il faut distinguer entre les canaux de navigation et les canaux non navigables. La loi des 23 nov.-1er déc. 1790 n'avait pas parlé des canaux de navigation. On ne savait encore si l'on considérerait les produits qu'on en retire comme de véritables revenus fonciers; mais, enfin, la question fut décidée par l'affirmative, et une autre loi du 25 févr. 1791 ordonna qu'ils seraient imposés à raison de leur revenu. Cette disposition se trouve confirmée par la loi du 3 frim. an VII.

3325. — D'après l'art. 6 de cette loi, le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art et des frais d'entretien et de réparations.

3326. — Les canaux de navigation ont été taxés comme toutes les autres propriétés foncières, en raison de leur produit, déduction faite des charges, et c'étaient les départements qui devaient évaluer ce produit et ces charges et cotiser les canaux. Il en résulta de grands abus. On s'en fit partout un moyen de dégrèvement et les canaux furent surtaxés.

3327. — C'est en vue de faire cesser un abus que le premier consul fit voter la loi du 5 flor. an XI. Cette loi dispose (art. 1) que tous les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occuperont, comme terres de première qualité. L'art. 2 étend cette faveur aux anciens canaux de navigation dépendant du domaine public, à leurs francs-bords, magasins et maisons d'éclusiers.

3328. — Le rapporteur du projet de loi au Tribunat, Malès, exposait ainsi les raisons qui recommandaient l'adoption de cette mesure. « De quoi se compose le revenu d'un canal de navigation? D'une taxe réglée par la loi, c'est-à-dire d'un impôt sur la circulation des marchandises. Exiger la contribution foncière en raison du revenu d'un canal de navigation, ne serait autre chose que lever un impôt sur un impôt. »

3329. — En 1790 et 1791, on pensait que les canaux, comme les droits concédés à des entrepreneurs de ponts ou d'autres ouvrages, pouvaient entrer à perpétuité dans le domaine des particuliers. Mais depuis la loi du 21 vend. an V, relative au canal du midi, tous les grands canaux de navigation à l'usage du public font aujourd'hui essentiellement partie du domaine public. Les entrepreneurs, quelle que soit la durée de la concession qu'on leur a faite, ne sont plus que des possesseurs à temps, qui se remboursent peu à peu du prix de leurs travaux et de l'argent qu'ils ont avancé. Il ne fallait donc pas maintenir une taxe foncière sur un revenu qui ne résulte que d'un impôt et qui n'est lui-même tolérable que par son affectation précise à la conservation et à l'entretien du canal. On percevra désormais en raison seulement du terrain enlevé à la culture; la terre seule sera taxée.

3330. — L'art. 26, L. 23 juill. 1820, étendit les dispositions de la loi du 5 flor. an XI à tous les canaux de navigation existants comme à tous ceux qui seraient construits à l'avenir.

3331. — Cette imposition, même ainsi atténuée, a été critiquée par MM. Macarel et Boulatignier (*Fort. publique*, t. 2, n. 605). « Ce sont, il est vrai, disent-ils, des immeubles productifs de revenus; mais, d'abord, ils acquittent déjà un impôt spécial, l'octroi de navigation; il existe, d'ailleurs, des immeubles qui sont exempts de la contribution foncière, quoi qu'ils produisent un revenu considérable : tels les bois et forêts de l'Etat. Le véritable motif qui a fait refuser l'exemption n'est-il pas qu'on a pensé que les canaux seraient le plus souvent exécutés par des compagnies d'entrepreneurs, que les communes verraient avec déplaisir exemptées d'une portion d'impôt qui retomberait à leur charge? Reste à savoir si l'Etat ne devrait pas faire un sacrifice dans l'intérêt d'entreprises qui, en définitive, profitent surtout au pays dont elles accroissent la prospérité. »

3332. — Ce souhait a été exaucé. Les droits établis sur la navigation intérieure ayant été supprimés par la loi du 21 déc. 1879 (art. 3, § 2), et par celle du 19 févr. 1880 (art. 1), les canaux de navigation appartenant à l'Etat ont cessé d'être des propriétés productives de revenus et, par suite, ne sont plus passibles de la contribution foncière.

3333. — Toutefois, leurs francs-bords continuent à être imposés quand ils sont productifs de revenus. L'exemption ne s'applique du reste, qu'aux canaux de navigation appartenant à l'Etat; et ceux qui appartiennent ou ont été concédés à des particuliers ou à des compagnies qui les exploitent continuent à être imposables.

3334. — Doit être considéré comme un canal de navigation, un cours d'eau concédé à un particulier et canalisé. — Cons. d'Et., 9 avr. 1867, Lucas, [Leb. chr., p. 357]

3335. — Les bordigues ou pêcheries dépendant du canal, les terrains inutiles à la navigation et qui figurent comme annexes de la concession ne sont imposables qu'en raison de leurs produits particuliers. — Cons. d'Et., 4 nov. 1835, Commune de Cette, [P. adm. chr.]

3336. — Sont considérés comme dépendances des canaux de navigation et imposés à ce titre d'après la superficie du terrain occupé, c'est-à-dire comme propriétés non bâties, les maisons d'éclusiers et les magasins servant à remiser les outils, mais cette exemption n'est pas étendue à la maison occupée par le chef de section du canal. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 596]

3337. — Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges et autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation sont évalués, à raison de l'espace seulement qu'ils occupent et sur le pied des terres qui les bordent (L. 3 frim. an VII, art. 104).

3338. — Cette disposition s'applique aux canaux de dessèchement qui sont la propriété collective des propriétaires de terrains desséchés. — Cons. d'Et., 20 févr. 1835, Moyroux, [P. adm. chr.]; — 10 déc. 1856, Commission des Watteringues, [S. 57.2.590, P. adm chr., D. 57.3.44]

3339. — La cotisation des canaux de dessèchement doit être réglée d'après le tarif applicable aux terrains habituellement couverts par les eaux, dans les communes où il existe des terrains de cette nature. — Cons. d'Et., 18 août 1862, et 16 mars 1883, Syndicat de la vallée de la Scarpe, [D. 84.3.109]

3340. — Le *Recueil méthodique* (art. 387) avait étendu aux canaux non navigables les dispositions de la loi du 5 flor. an XI : mais le Conseil d'Etat (5 mai 1831, Moyroux) n'a pas admis cette distinction et a déclaré que ces canaux ne pouvaient être imposés que conformément à l'art. 104, L. 3 frim. an VII.

3341. — *Chemins de fer.* — Les chemins de fer sont assimilés aux canaux quant à la contribution foncière. — V. du reste, *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 4883 et s.

§ 3. *Evaluation du revenu des propriétés bâties.*

1° *Ce qu'on entend par propriétés bâties.*

3342. — Les propriétés bâties comprennent les maisons d'habitation, les usines. La loi du 29 déc. 1884 (art. 1) a assimilé aux propriétés bâties les terrains qui ont une destination industrielle, tels que chantiers, hangars, etc.

3343. — Toute propriété bâtie comprend deux choses : le sol et l'élévation. De là une double évaluation. La superficie est évaluée sur le pied des meilleures terres labourables de la commune, l'élévation d'après la valeur locative, déduction faite de l'estimation de la superficie (L. 15 sept. 1807, art. 34).

3344. — La jurisprudence a considéré comme propriétés bâties un pavillon établi sur le bord de la mer à perpétuelle demeure et servant de cabine de bains. — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Caillé, [Leb. chr., p. 484]

3345. — ... Un bâtiment construit en planches, mais établi sur fondations. — Cons. d'Et., 3 juin 1865, Laurent, [D. 66.3.20]

3346. — ... Un hangar clos et fixé au sol à perpétuelle demeure. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Couturier, [Leb. chr., p. 663]

3347. — ... Des serres fixées au sol à perpétuelle demeure et dont la charpente est soutenue par des murs en maçonnerie. — Cons. d'Et., 30 juin 1869, Paré, [Leb. chr., p. 665]

3348. — ... Une machine à mâter établie sur un quai et dont les appareils sont scellés en terre au moyen de travaux de maçonnerie. — Cons. d'Et., 2 févr. 1859, Chambre de commerce de Bordeaux, [P. adm. chr.]

3349. — ... Doivent encore être considérées comme propriétés bâties : des bordigues. — Cons. d'Et., 18 mars 1841, Cie des canaux et étangs de Cette, [P. adm. chr.]

3350. — ... Des cales de radoub en maçonnerie. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 976]

3351. — ... Une construction mi-partie en maçonnerie, mi-partie en vitrage et renfermant une machine à vapeur. — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Duchemin, [Leb. chr., p. 483]

3352. — ... Des constructions couvertes et closes servant à abriter des ouvriers chargés de nettoyer les vannes d'une usine. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Herzog, [Leb. chr., p. 588]

3353. — Au contraire, la jurisprudence a refusé de reconnaître le caractère de propriété bâtie aux kiosques lumineux établis sur les voies publiques à Paris et qui peuvent être facilement enlevés. — Cons. d'Et., 20 juin 1865, Cie de publicité, [S. 65.2.276, P. adm. chr.]

3354. — ... Aux guérites d'aiguilleurs, qui, sur les lignes de chemin de fer, ne sont fixées au sol par aucune fondation. — Cons. d'Et., 17 août 1864, Cie P.-L.-M. (gare de Salins), [P. adm. chr.]; — 27 janv. 1865, Cie P.-L.-M. (gare de Dôle), [Leb. chr., p. 104]; — 11 janv. 1886, Cie P.-L.-M. (gare de Saint-Etienne), [Leb. chr., p. 12] — Ces constructions ne sont pas incorporées au sol.

3355. — La jurisprudence ne considère pas comme propriétés bâties les constructions établies sur le sol des voies publiques, mais reposant sans fondation ni maçonnerie. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Cie générale des omnibus, [Leb. chr., p. 596]; — 5 janv. 1883, Cie des tramways-sud de Paris, [D. 84.5.125]

3356. — Ces constructions sont au contraire imposables si elles sont incorporées au sol au moyen d'assises en maçonnerie. Elles sont alors considérées comme propriétés bâties. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Cie Lyonnaise des omnibus, [S. 81.3.9, P. adm. chr.]; — 25 juin 1880, précité.

3357. — Des propriétaires de carrières ont prétendu que la loi du 3 frim. an VII (art. 81), ne les ayant imposés qu'à raison de la superficie, il y avait lieu de ne pas considérer comme propriétés bâties les fours à plâtres, sans lesquels l'exploitation d'une carrière serait impossible. — Le Conseil d'Etat a repoussé cette prétention par le motif qu'aucune exemption n'était édictée en faveur des fours à plâtre. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Joly, [P. adm. chr.]

3358. — Le Conseil d'Etat a également repoussé des prétentions analogues formulées par des exploitants de mines. Il a décidé qu'il y avait lieu d'imposer comme propriétés bâties les bâtiments établis au-dessus des fosses d'extraction et ceux qui recouvraient les machines à vapeur servant à l'exploitation des mines. — Cons. d'Et., 26 avr. 1862, Cie d'Anzin, [Leb. chr., p. 335]; — 2 sept. 1863, Cie de Vicoigne, [Leb. chr., p. 737]; — 26 sept. 1871, Denier, [S. 73.2.158, P. adm. chr., D. 73 3.84]; — 14 févr. 1873, Mines de Blanzy, [Leb. chr., p. 158]; — 7 juin 1878, Cie d'Anzin, [S. 80.2.87, P. adm. chr.]

3359. — Sont aussi imposables les autres constructions servant à l'exploitation des mines, telles que fours à coke, bureau de bascule, maison dépendant d'un puits, atelier de forge, bureaux, écurie, manège de puits. — Cons. d'Et., 21 juill. 1854, Société des houillères de Rive-de-Gier, [S. 59.2.333]

3360. — En matière de chemins de fer, certaines constructions doivent être assimilées aux propriétés bâties. La jurisprudence paraît s'être inspiré de ce principe général, que devaient être assimilées toutes les constructions qui ne pouvaient être considérées comme dépendant de la voie ferrée. — V. au surplus, pour le détail, *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 4896 et s.

3361. — Cependant on ne doit pas considérer comme bâtiments des travaux souterrains exécutés pour l'exploitation de salines. — Cons. d'Et., 18 mars 1842, Département de la Meurthe, [P. adm. chr.]

3362. — Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, seront cotisés à la contribution foncière : 1° à raison de leur superficie, sur le même pied que les terrains environnants; 2° d'après leur valeur locative déterminée

à raison de l'usage auquel ils sont affectés, déduction faite de l'estimation donnée à leur superficie.

3363. — Les art. 82 et 88, L. 3 frim. an VII, et généralement toutes les dispositions relatives aux propriétés bâties leur sont applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent article (L. 29 déc. 1884, art. 1). Dans les communes actuellement cadastrées, l'évaluation de la superficie des terrains dont il s'agit ne pourra être modifiée que si les opérations cadastrales sont renouvelées ou revisées. Dans les mêmes communes, les propriétés imposées à la contribution foncière, sous la dénomination de chantier ou sous toute autre désignation analogue correspondant à une destination commerciale ou industrielle, conservent également leur revenu matriciel, sauf dans le cas de renouvellement ou de revision des opérations cadastrales.

3364. — La circulaire ministérielle qui a commenté cette disposition dispose que le revenu cadastral de l'élévation doit être déterminé d'après la valeur locative moyenne, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart. Que les chantiers et autres emplacements analogues soient affectés au commerce ou à l'industrie, qu'ils dépendent d'une maison ou d'une usine, il n'existe, en faveur de ces terrains, aucune exemption basée sur leur nature ou leur situation. Il n'y a pas lieu de rechercher s'ils sont ou ne sont pas clos, s'ils se distinguent ou non des terrains environnants. Ce qui les caractérise, c'est leur affectation à un usage commercial ou industriel.

3365. — Pour que ces chantiers et autres emplacements deviennent imposables comme propriétés bâties, il faut que leur affectation présente un caractère de permanence. C'est du moins ce qui résulte des débats devant la Chambre des députés (Séance du 27 déc. 1884).

3366. — L'imposition ne s'appliquera pas aux emplacements où sont déposés des bois, fourrages, engrais et autres objets réservés pour l'usage de l'agriculture, les besoins du ménage ou le service personnel des propriétaires ou des occupants. L'imposition ne serait de droit que si ces objets faisaient la matière d'un commerce, ou servaient à l'exercice d'une industrie.

3367. — Avant la loi du 29 déc. 1884, l'administration avait tenté d'assimiler aux propriétés bâties les terrains non bâtis ayant une destination industrielle. Elle se fondait sur des instructions approuvées par le ministre des Finances, le 24 mars 1831. Le Conseil d'Etat avait paru d'abord admettre la légalité de cette assimilation. Nous citerons, en ce sens, une décision du 29 janv. 1863, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 73], dans laquelle le Conseil, faisant application à des terrains que la compagnie cessait d'affecter à une destination industrielle, des dispositions édictées par l'art. 38, L. 15 sept. 1807, a admis la compagnie à demander décharge de la partie de la contribution afférente à la valeur locative de ces terrains, tout comme s'il s'était agi de constructions qui auraient été démolies.

3368. — Le Conseil a décidé que la clôture d'un terrain par une palissade en planches et sa location ne suffisaient pas pour donner à ce terrain le caractère d'un chantier et pour le faire considérer comme propriété bâtie. — Cons. d'Et., 20 juill. 1865, Pozezdziecki, [Leb. chr., p. 713]; — 27 avr. 1883, Legal, [D. 84.5.125]; — 18 mars 1887, Cambuzat, [Leb. chr., p. 236]

3369. — Depuis 1884, le Conseil d'Etat a fait application de l'art. 1, L. 29 déc. 1884, à un terrain dépendant d'une fabrique de faïence et occupé par un hangar et des séchoirs. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Guion, [D. 90.3.1]

3370. — ... A un terrain loué à un marchand de fourrages pour servir de lieu de dépôt. — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, Conscience, [Leb. chr., p. 505]

3371. — Avant la loi du 18 juill. 1836, le Conseil d'Etat avait eu à décider si les bacs étaient soumis à la contribution foncière. On réclamait pour eux l'exemption accordée par l'art. 103, L. 3 frim. an VII. Le ministre invoquait l'ancien droit; il soutenait que les bacs devaient la contribution foncière, parce qu'ils étaient imposés au vingtième; il ajoutait que les bacs étaient imposés en vertu de l'art. 397 du *Recueil méthodique*.

3372. — Le Conseil d'Etat par une première décision du 1er août 1834 condamna le sieur Carrier, fermier du bac d'Auteville, à payer l'impôt, attendu qu'à l'époque de l'adjudication ledit bac était soumis à l'impôt; que, dans le procès-verbal d'adjudication, il avait été déclaré que la mise à prix était réduite de 1,400 à 1,200 fr. à raison de l'imposition à la charge du fermier; que ce procès-verbal avait été signé par l'adjudicataire qui ne pouvait, dès lors, être admis à en prétexter ignorance. Mais une décision ultérieure décida que les fermiers de bacs n'étaient pas imposables. — Cons. d'Et., 19 janv. 1836, Bresson, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Bail*, n. 131 et 345.

3373. — C'est cette décision qui engagea le ministre à proposer aux Chambres la disposition qui est devenue l'art. 2, L. 18 juill. 1836, et qui déclare les bacs imposables à la contribution foncière. La jurisprudence a étendu cette disposition à tous les bacs publics indistinctement, alors même qu'ils ne présenteraient aucune trace d'installation immobilière, notamment à un batelet libre et allant d'une rive à l'autre à force de rames. — Cons. d'Et., 27 mai 1839, Delaunay, [S. 40.2.95, P. adm. chr.]

3374. — D'après l'art. 397 du *Recueil méthodique* les bacs sont évalués comme usines et par voie de comparaison. Si le manque d'usines rend ce procédé impossible, on détermine la valeur locative en appliquant au produit brut des recettes la proportion moyenne qui existe entre le revenu brut des propriétés et leur valeur locative normale. On déduit ensuite du résultat obtenu le revenu cadastral. — Déc. admin., 18 août 1874, Charente-Inférieure, [cité par Lemercier de Jauvelle, v° *Bacs*]

3374 *bis*. — Le Conseil d'Etat a appliqué les dispositions de la loi de 1836 à un bac desservi par des bateaux à vapeur. — Cons. d'Et., 9 nov. 1894, Williams, [Leb. chr., p. 582]

3375. — La loi du 18 juill. 1836 (art. 2) a également déclaré imposables les bains et moulins sur bateaux, les bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont pas construits sur piliers ou pilotis et qu'ils sont seulement retenus par des amarres.

3376. — Avant 1836, le Conseil d'Etat les avait déclarés non imposables par les motifs que l'art. 531, C. civ., les classait parmi les biens meubles; qu'aucune loi de finances ne les avait assimilés aux biens-fonds et que l'art. 96, L. 3 frim. an VII, ne s'appliquait qu'aux établissements sur bateaux fondés sur piliers. — Cons. d'Et., 28 juill. 1819, Reybaud, [Leb. chr., p. 546]; — 22 juill. 1835, Peyrat, [P. adm. chr.] — Une disposition formelle était donc nécessaire pour rendre ces objets passibles de la contribution foncière.

3377. — Un dock ou une cale flottante destiné à radouber les navires et amarré au quai d'un port doit être assimilé aux bacs et bateaux imposables. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 976]

3378. — Les ponts appartenant à des compagnies d'actionnaires ou à des particuliers ne sont évalués qu'à raison des terrains qu'occupent les deux culées, et sur le pied des meilleures terres labourables (R. M., art. 390). Un décret du 21 févr. 1791 avait assujetti les droits de péage à la contribution foncière à raison de leur revenu net; mais ce décret a été abrogé par l'art. 154, L. 3 frim. an VII. Ainsi les quelques ponts à péage qui subsistent encore ne sont pas imposés comme propriétés bâties.

2° *Eléments qui doivent entrer en compte dans l'évaluation des propriétés bâties.*

3379. — Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines est tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation (L. 3 frim. an VII, art. 5).

3380. — Dans la détermination du revenu net imposable des propriétés bâties, il y a deux choses à considérer : 1° les éléments dont il doit être tenu compte dans l'évaluation, et 2° l'évaluation proprement dite, ou la manière d'y procéder.

3381. — Dans les maisons d'habitation on évalue toutes les constructions qui en constituent des dépendances, écuries, remises, communs, pavillons de jardin, loges de concierges, etc. En fait, dans les villes on comprend même dans l'évaluation le sol des cours. Cette manière de procéder nous paraît plus pratique que correcte. Aussi ne serions-nous nullement disposés à l'étendre à des jardins. Depuis la loi du 8 août 1890, les jardins ne sont plus compris dans les dépendances de la propriété bâtie. Leur superficie est déduite de la valeur locative de la maison. — Cons. d'Et., 17 févr. 1894, [Leb. chr., p. 150]; — 17 mars 1894, Bodin, [Leb. chr., p. 235]; — 16 juin 1894, Tessier, [Leb. chr., p. 419]; — 10 nov. 1894, Guérineaud, [Leb. chr., p. 588]

3382. — Les caves et souterrains des maisons d'habitation

doivent entrer dans leur évaluation. Les caves ou bâtiments souterrains isolés des maisons doivent être évalués à raison de leur valeur locative et sous les mêmes déductions (R. M., art. 394).

3383. — Dans les établissements industriels, il n'y a pas à évaluer que les bâtiments. Il faut aussi tenir compte des machines et appareils qui garnissent les usines. La jurisprudence a fait une distinction entre celles qui sont attachées au fonds à perpétuelle demeure et en font partie intégrante, et le matériel mobile qui ne peut être considéré comme incorporé à l'usine.

3384. — Sont imposables les machines à vapeur qui font partie intégrante de l'usine. — Cons. d'Et., 18 mai 1838, Lefèvre, [P. adm. chr.]; — 8 mai 1841, Montaru-Pothée, [S. 41.2.459, P. adm. chr., D. 41.3.375]; — 24 avr. 1865, Duchemin, [Leb. chr., p. 483]; — 23 nov. 1894, Vaury, [Leb. chr., p. 623]

3385. — Dans un moulin, il faut tenir compte de la valeur locative de la chute d'eau qui constitue la force motrice. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Brunet, [Leb. chr., p. 278]

3386. — ... Des meules, roues et transmissions de mouvement. — Cons. d'Et., 12 août 1867, Quézac, [Leb. chr., p. 743]; — 14 nov. 1879, Vachon, [D. 80.5.108]

3387. — Les presses, turbines, chaudières et autres appareils existant dans une fabrique de sucre, fixés au sol, au mur ou encastrés dans les parquets et reliés entre eux par un système non interrompu de tuyaux et de conduites, doivent être compris dans l'évaluation du revenu cadastral. — Cons. d'Et., 15 août 1860, Legru, [Leb. chr., p. 610]; — 12 déc. 1861, Lebaudy, [Leb. chr., p. 880]; — 1er févr. 1878, Linard, [Leb. chr., p. 105]; — 1er mai 1885, Sucrerie d'Autilly, [Leb. chr., p. 454]

3388. — Il en est de même, dans une scierie mécanique, des chariots avec leurs montants de scies. — Cons. d'Et., 22 juin 1858, Lemire, [P. adm. chr.]

3389. — ... De l'outillage fixe de l'atelier de montage d'une gare de chemin de fer. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Cie d'Orléans (gare de Bordeaux-La Bastide), [Leb. chr., p. 550]

3390. — ... D'un bouilleur non scellé au sol mais relié à une machine à vapeur fixe faisant marcher une scierie. — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, Sube, [Leb. chr., p. 783]

3391. — ... Des rails, branchements, plaques tournantes, etc., dans les gares de chemins de fer. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 281]

3392. — La circonstance que des machines pourraient être enlevées sans détériorer l'usine ne suffirait pas à les faire considérer comme n'en faisant pas partie intégrante. — Cons. d'Et., 27 avr. 1869, Stéhélin, [S. 70.2.96, P. adm. chr.]

3393. — Pour évaluer la valeur locative de cales de radoub, il faut tenir compte de la valeur de bateaux-portes qui en forment partie intégrante. — Cons. d'Et., 24 déc. 1892, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 976]

3394. — L'outillage mobile qui garnit les établissements industriels ne doit pas entrer en compte dans l'évaluation de la valeur locative. — Cons. d'Et., 10 févr. et 24 mars 1882, Massignon et Dufour, [Leb. chr., p. 143 et 282]

3395. — Ainsi décidé pour les cylindres destinés à étirer le fer, les métiers servant à la fabrication des chevilles, une cisaille horizontale et d'autres objets non scellés aux murs ni fixés au sol. — Cons. d'Et., 22 déc. 1863, Sirot-Wagret, [Leb. chr., p. 854]

3396. — ... Pour une machine à percer mobile établie dans une scierie à vapeur. — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, Sube, [Leb. chr., p. 783]

3397. — ... Pour les grues à pivot non scellées au sol qui existent dans les gares de chemins de fer. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, Cie P.-L.-M. (gare de Châlons), [Leb. chr., p. 104]

3398. — ... Pour des grues et guérites à bascule. — Cons. d'Et., 12 août 1868, Cie P.-L.-M. (gare de Bercy), [Leb. chr., p. 907]

3399. — ... Pour les chariots et l'outillage mobile. — Cons. d'Et., 11 janv. 1866, Cie P.-L.-M. (gare de Clermont), [Leb. chr., p. 12]

3400. — ... Pour un pont mobile existant dans la remise des locomotives. — Cons. d'Et., 6 juin 1873, Cie P.-L.-M. (gare de Lyon-Vaise), [Leb. chr., p. 505]

3401. — En ce qui touche l'outillage fixe, la jurisprudence a fait une exception en faveur des machines à vapeur servant à l'exploitation des mines. Elle s'est fondée sur ce que ces machines ne produisent pas de revenus propres et sur ce que le revenu qu'elles peuvent indirectement donner se confond avec les produits de l'exploitation et est atteint par la redevance proportionnelle calculée sur le produit net. — Cons. d'Et., 26 sept. 1871, Denier, [S. 73.2.158, P. adm. chr., D. 73.3.84]; — 8 nov. 1872, Mines de Littry, [Leb. chr., p. 554]; — 14 févr. 1873, Mines de Blanzy, [Leb. chr., p. 158]; — 7 juin 1878, Cie d'Anzin, [S. 80.2.87, P. adm. chr.]

3° *Bases et moyens d'évaluation avant la loi du 8 août 1890.*

3402. — I. *Détermination du revenu net imposable.* — Sous l'empire des lois des 3 frim. an VII et 15 sept. 1807, l'impôt foncier était assis sur le revenu cadastral des maisons et usines. Ce revenu cadastral était en principe le revenu net imposable de l'immeuble, c'est-à-dire la valeur locative moyenne calculée sur dix années et déduction faite de certains frais. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, portait la loi, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation (L. 3 frim. an VII, art. 82).

3403. — Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation (L. 3 frim. an VII, art. 87).

3404. — D'après les art. 5, 82 et 87, L. 3 frim. an VII, le revenu net imposable des propriétés bâties se déterminait d'après leur valeur locative. On ne pouvait donc prendre pour base de l'imposition l'étendue de la propriété. — Cons. d'Et., 26 févr. 1872, Marsan, [Leb. chr., p. 109]; — 27 juin 1884, Peyrebire, [Leb. chr., p. 519]

3405. — ... Ni le prix de construction de l'immeuble. — Cons. d'Et., 7 sept. 1861, Launay, [Leb. chr., p. 798]; — 16 févr. 1866, Sœurs de l'Instruction chrétienne, [S. 66.2.375, P. adm. chr.]; — 8 mai 1867, Coudere, [Leb. chr., p. 452]; — 3 juin 1881, Lamarque, [Leb. chr., p. 588]

3406. — Quant il s'agissait d'usines, leur revenu imposable devait être déterminé d'après la valeur locative de l'établissement considéré comme usine, et non sur les produits de l'exploitation, qu'il s'agit du produit brut ou du produit net. De nombreuses décisions ont consacré ce principe. — Cons. d'Et., 6 sept. 1825, de Jauzé, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1834, Schlumberger, [P. adm. chr.]; — 20 juin 1839, Stokoffer, [P. adm. chr.]; — 8 juin 1877, Cie des Entrepôts et magasins généraux de Paris, [Leb. chr., p. 563]

3407. — Cependant, le nombre de fuseaux ou de métiers existant dans une fabrique pouvait servir d'indice pour apprécier son importance. — Cons. d'Et., 18 févr. 1839, Faugier, [P. adm. chr.]

3408. — On ne pouvait en général prendre pour base du revenu imposable l'intérêt à un taux déterminé de la valeur vénale de l'immeuble. Ce mode d'évaluation, condamné en principe par la jurisprudence, — Cons. d'Et., 30 mai 1844, Dumont, [P. adm. chr.]; — 27 janv. 1865, Cie P.-L.-M. (gare de Mâcon), [Leb. chr., p. 105] — ne pouvait être admis que d'une manière exceptionnelle et à défaut de toute autre base. — Cons. d'Et., 27 avr. 1869, Stéhelin, [S. 70.2.96, P. adm. chr.]

3409. — La valeur locative des halles d'une ville était déterminée par le produit des locations d'emplacement dans l'intérieur de ces bâtiments, qu'elles fussent permanentes ou accidentelles. Il n'y avait pas à tenir compte des perceptions autres que ces locations, par exemple du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage que la ville était autorisée à prélever. — Cons. d'Et., 31 mai et 30 oct. 1848, Ville de Beaune, [S. 48.2.655, P. adm. chr.]

3410. — Il en était de même de la valeur locative d'abattoirs communaux ou de bâtiments de poids public. On ne devait pas tenir compte du produit des taxes municipales d'abatage ou de pesage. — Cons. d'Et., 28 mai 1862, Ville de Thiers, [P. adm. chr.]

3411. — ... Ni du produit de la concession des droits d'étalage. — Cons. d'Et., 18 juin 1872, Ville de Châteaulin, [Leb. chr., p. 377]

3412. — ... Ni du prix de ferme exigé du concessionnaire investi du droit d'exploiter les abattoirs et de percevoir les taxes. — Cons. d'Et., 16 avr. 1863, Passant, [Leb. chr., p. 362]

3413. — ... Ni du produit de l'exploitation. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 782]

3413 *bis*. — Le revenu cadastral d'un bac devait être établi, non d'après la redevance annuelle payée à l'Etat, mais d'après la valeur locative de l'outillage servant à l'exploitation. — Cons. d'Et., 9 nov. 1894, Williams, [Leb. chr., p. 582]

3414. — De ce qu'il n'y a pas à tenir compte de la perception des droits dans l'estimation de la valeur locative, il résultait que cette valeur ne devait pas être augmentée ou réduite par le fait que la durée de la concession serait plus ou moins longue ou qu'une partie du produit de ces droits serait affectée chaque année à l'amortissement du capital dépensé. — Cons. d'Et., 6 juin 1844, Pérabon, [P. adm. chr.]

3415. — Les bordigues établies soit dans des étangs, soit dans des canaux de navigation devaient être évaluées d'après leurs produits particuliers. — Cons. d'Et., 4 nov. 1835, Commune de Cette, [P. adm. chr.]; — 18 mars 1841, Cie des canaux et étangs de Cette, [P. adm. chr.]

3416. — Mais il n'en était pas de même de simples postes de pêche existant dans un canal de navigation, devaient être compris dans l'évaluation de ce canal (propriété non bâtie). — Cons. d'Et., 18 mars 1841, précité.

3417. — Les machines ne devaient être évaluées qu'en raison des services effectifs qu'elles rendaient et non en raison de leur valeur locative absolue. Il en devait être ainsi par exemple d'une machine à vapeur, destinée à suppléer, en cas de besoin, à l'insuffisance du cours d'eau sur lequel est construite l'usine. — Cons. d'Et., 16 juill. 1861, Allenou, [P. adm. chr.]

3418. — Pour déterminer la valeur locative imposable des machines, on employait souvent le mode d'évaluation en capital, qui consiste à appliquer à la valeur des objets un taux plus ou moins élevé suivant qu'ils sont exposés à des chances de dépérissement plus ou moins nombreuses. Ce taux est ordinairement de 5 p. 0/0 pour les bâtiments et pour l'outillage fixe. Ce mode d'évaluation très-usité en matière de patente a été admis par le Conseil d'Etat pour la contribution foncière. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 133]

3419. — La valeur locative déterminée, la loi du 3 frim. an VII prescrivait qu'il serait fait une déduction à raison du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. Cette déduction qui a été maintenue par la loi du 8 août 1890, est du quart de la valeur locative pour les maisons d'habitation et du tiers pour les usines. Elle a pour but d'arriver à la détermination du revenu net.

3420. — Cette différence a rendu nécessaire une classification souvent assez délicate des propriétés bâties. Il a été jugé qu'il y avait lieu de considérer comme usines : un établissement d'eaux thermales. — Cons. d'Et., 20 juin 1837, Lasserre, [P. adm. chr.]

3421. — ... Des bordigues. — Cons. d'Et., 18 mars 1841, Cie des canaux et étangs de Cette, [P. adm. chr.]

3422. — ... Les bâtiments d'exploitation d'abattoirs et de marchés communaux. — Cons. d'Et., 19 juill. 1837, Tessier, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1844, précité; — 16 avr. 1863, Passant, [Leb. chr., p. 362]

3423. — ... Un bâtiment loué à l'administration des contributions indirectes et servant à l'emmagasinage des tabacs. — Cons. d'Et., 24 déc. 1862, Tariote, [Leb. chr., p. 847]

3424. — Au contraire les théâtres, malgré le caractère industriel de leur exploitation, ont paru se rapprocher davantage des maisons que des usines. — Cons. d'Et., 11 mai 1838, Théâtre des variétés de Bordeaux, [S. 39.2.124, P. adm. chr., D. 39.3.95]; — 18 mars 1857, Gymnase dramatique de Paris, [P. adm. chr., D. 57.3.86]

3425. — Il en est de même des bâtiments d'habitation qui se trouvent dans les abattoirs, les marchés et généralement toutes les autres usines. — Cons. d'Et., 18 août 1861, Cash, [Leb. chr., p. 698]; — 16 avr. 1863, précité.

3426. — Dans les bâtiments appartenant aux compagnies de chemins de fer, on a dû établir une distinction entre ceux qui avaient le caractère de maisons et ceux qui avaient le caractère d'usines. Les compagnies avaient émis la prétention de faire reconnaître ce dernier caractère à toutes leurs propriétés bâties. Cette prétention n'a pas été admise. — Cons. d'Et., 12 août 1868, Cie P.-L.-M. (gare de Bercy), [Leb. chr., p. 907] — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 4896 et s.

3427. — Quand les preneurs à bail d'une maison ou d'une usine se sont engagés à l'entretenir à leurs frais et à la rendre en bon état, il n'y a pas lieu d'opérer les déductions prescrites par les art. 82 et 87, L. 3 frim. an VII. — Cons. d'Et., 6 sept. 1825, de Janzé, [P. adm. chr.]; — 6 févr. 1846, Pradet, [P. adm. chr.]

3428. — Ces déductions légales sont un maximum. On ne peut, pour fixer le revenu d'une usine, déduire plus du tiers de la valeur locative. — Cons. d'Et., 18 févr. 1839, Faugier, [S. 39.2.500, P. adm. chr., D. 40.3.6]

3429. — Il y a lieu de déduire du revenu brut des bâtiments, la somme représentant les frais de vidange des cabinets d'aisances. — Cons. d'Et., 12 août 1868, précité.

3430. — Au contraire, on ne peut déduire de la valeur locative d'une usine les frais d'administration et d'assurance contre l'incendie. — Cons. d'Et., 6 juin 1844, Pérabon, [P. adm. chr.]

3431. — Enfin, il y a lieu de déduire de l'estimation des propriétés bâties l'évaluation donnée à la superficie (L. 15 sept. 1807, art. 34). — Cons. d'Et., 23 mai 1879, Goix-Lacroix, [Leb. chr., p. 409]

3432. — Ce n'est pas la valeur vénale du sol qu'il y a lieu de déduire, mais son évaluation cadastrale. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Grenet-Mény, [S. 83.3.7, P. adm. chr., D. 82.3.105]; — 9 juin 1882, Nau, [D. 83.5.137]; — 4 mai 1883, Cie générale des eaux, [Leb. chr., p. 421]; — 13 févr. 1885, Chambre de commerce du Hâvre, [D. 86.5.122]

3433. — On décidait d'ailleurs qu'il n'y a pas lieu de faire d'autres déductions sur la valeur locative d'une maison, et qu'on n'a pas à tenir compte de la dépréciation résultant de ce que cette maison a été acquise par une ville par la voie de l'expropriation et pour être démolie. — Cons. d'Et., 4 janv. et 14 nov. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 6 et 778]

3434. — On décidait également qu'il n'y a pas à tenir compte dans l'évaluation de la valeur locative d'une maison, de la plus-value qui résulterait pour elle de sa situation à proximité d'un parc. — Cons. d'Et., 4 août 1876, Marchand, [Leb. chr., p. 754] — Inversement, son revenu cadastral ne devrait pas être réduit par le seul fait qu'un établissement incommode ou insalubre aurait été créé dans le voisinage.

3435. — Le revenu net déterminé par ces déductions, on recherchait le revenu net des dix années précédentes et c'était la moyenne du revenu pendant ces dix années qui constituait le revenu net imposable devant servir de base à l'assiette de l'impôt.

3436. — Lorsque pour déterminer la valeur locative d'une maison, on avait pris le revenu réel de la dernière annéeau lieu de la valeur locative moyenne des dix dernières années, il y avait lieu d'accorder réduction. — Cons. d'Et., 21 mars 1891, Mayeur, [Leb. chr., p. 256]

3437. — Le revenu cadastral d'une usine devait être fixé, non d'après le prix du bail en cours, mais d'après la valeur locative des dix dernières années. — Cons. d'Et., 26 déc. 1891, Bazin, [S. et P. 93.3.140]

3438. — II. *Moyens d'évaluation.* — A l'aide de quels moyens évaluait-on la valeur locative des propriétés bâties? Les règles étaient tracées par le *Recueil méthodique*. Lorsque la valeur de quelques propriétés bâties était constatée par des baux, on évaluait les autres par comparaison, et en suivant la proportion qui résultait de leur étendue et de leur situation (R. M., art. 535). Lorsqu'il n'existait aucun bail, on s'attachait à reconnaître la valeur locative en combinant l'étendue des maisons, leur situation, les commodités qu'elles présentaient et le nombre de pièces dont elles étaient composées ; on déclarait enfin le prix qu'on pourrait en espérer d'un particulier qui se présenterait pour les louer (R. M., art. 536).

3439. — La jurisprudence a souvent déclaré qu'il y avait lieu de fixer le revenu cadastral de maisons ou d'usines en prenant pour base le prix de location indiqué dans les baux. — Cons. d'Et., 24 août 1869, Reishofer, [Leb. chr., p. 812] ; — 11 févr. 1876, Fourcade, [Leb. chr., p. 140] ; — 8 mai 1885, de Beaumont, [Leb. chr., p. 488]

3440. — Quand un immeuble loué par bail principal avait fait l'objet de sous-locations, c'est le montant effectif de ces sous-locations qui devait servir de base à l'assiette du revenu cadas-

tral. — Cons. d'Et., 21 juill. 1882, Mantin, [Leb. chr., p. 696]; — 29 janv. 1886, Giroud, [Leb. chr., p. 83]

3441. — La valeur locative d'une usine ou manufacture quelconque se constatait par les baux si elle était louée ou affermée; si elle n'était pas louée, par la comparaison avec les propriétés de même nature qui se trouvaient louées dans la commune; s'il n'y avait aucune propriété du même genre louée dans la commune, s'il ne se trouvait aucun point de comparaison, on calculait le revenu brut des marchandises ou productions, on déduisait les frais d'exploitation de toute espèce et on établissait le revenu net, sur lequel on faisait ensuite les déductions spécifiées ci-dessus (R. M., art. 398). Chaque usine devait recevoir une évaluation distincte (R. M., art. 541).

3442. — Toutefois, les prix indiqués dans les baux ne devaient pas lier les juges ni l'administrateur, les baux pouvant avoir été passés dans des conditions particulières ou manquant de sincérité. Dans ce cas, le revenu cadastral devait être déterminé d'après la valeur locative réelle. — Cons. d'Et., 3 sept. 1852, Janzé, [Leb. chr., p. 643]; — 18 août 1866, Donnadieu, [Leb. chr., p. 1036]; — 9 juin 1868, Burgault, [Leb. chr., p. 630]; — 27 févr. 1880, Crédit viager, [D. 81.3.36]; — 21 juill. 1882, Mantois, [Leb. chr., p. 696]; — 4 janv. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 6]; — 23 mai 1884, Paul, [S. 86.3.16, P. adm. chr., D. 85.3.110]; — 7 mai 1892, Bazanac, [Leb. chr., p. 429]; — 24 déc. 1892, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 976]

3443. — On procédait alors par voie de comparaison avec les autres immeubles de la commune, et, si les termes de comparaison faisaient défaut, par voie d'appréciation directe. — Cons. d'Et., 18 mars 1842, Dép. de la Meurthe, [P. adm. chr.]; — 7 août 1875, Petin-Gaudet, [Leb. chr., p. 799]

3444. — La loi de frimaire disposait encore qu'aucune maison d'habitation ne pourrait être cotisée, quelle que fût l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlevait à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'avait qu'un rez-de chaussée; du triple si elle avait un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en avait plusieurs. Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne devait pas être compté pour un étage (L. 3 frim. an VII, art. 83; R. M., art. 393).

3445. — Cette disposition n'avait pas d'autre effet que de fixer le minimum du revenu d'une maison. Il n'en résultait pas que la valeur locative d'une maison dût être limitée au double, au triple ou au quadruple de la valeur du terrain qu'elle enlève à la culture. — Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Tournus, [Leb. chr., p. 680]

3446. — L'évaluation au minimum ne devait avoir pour objet que des chaumières misérables ou des maisons dans un état de dégradation absolue (R. M., art. 542).

3447. — Si une maison appartenant à deux propriétaires, dont l'un aurait le rez-de-chaussée, et l'autre l'étage supérieur, le rez-de-chaussée sera évalué: 1° pour sa superficie; 2° à raison de sa valeur locative avec les déductions énoncées ci-dessus. L'étage supérieur étant évalué à raison de la valeur locative, à la déduction du quart, et, sans déduction pour la superficie (R. M., art. 395).

4° Bases et moyens d'évaluation depuis la loi du 8 août 1890.

3448. — La loi du 8 août 1890 en transformant la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité, a changé la base d'imposition. La loi du 8 août 1885 avait chargé l'administration de procéder au recensement général des propriétés bâties et à la détermination de leur valeur locative *actuelle*. En exécution de cette loi, les agents de l'administration ont procédé de 1886 à 1889, à ce travail d'évaluation, qui a été soumis aux répartiteurs et finalement homologué par le parlement.

3449. — L'art. 5, L. 8 août 1890, dispose que la contribution foncière des propriétés bâties sera réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle a été établie conformément à l'art. 34, L. 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

3450. — Il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 34 de la loi de 1885, que ce n'est plus le revenu moyen des dix dernières années qui servira de base au calcul de l'impôt, mais la valeur locative nette actuelle, c'est-à-dire au moment où s'est fait le travail d'évaluation.

3451. — Un nombre considérable de réclamations se sont élevées sur le point de savoir à quelle date il fallait se placer pour la détermination de la valeur locative imposable. Les travaux d'évaluation ayant exigé plusieurs années, des modifications dans la valeur locative avaient pu se produire entre le jour de l'évaluation et le 1er janv. 1891, date à laquelle la loi du 8 août 1890 devenait applicable. Les contribuables alléguaient qu'en adoptant pour base de l'impôt des évaluations faites à des dates très-différentes, on plaçait les contribuables dans des situations très-inégales, qu'on violait le principe de l'annualité de l'impôt et même celui de la décennalité des évaluations fixé par la loi de 1890. Le Conseil d'Etat a repoussé ces réclamations. Les travaux préparatoires montraient en effet que le législateur avait entendu homologuer purement et simplement les évaluations faites par l'administration. C'est donc à la date où s'est faite l'évaluation qu'il faut se reporter pour apprécier si la valeur locative est exagérée. — Cons. d'Et., 15 déc. 1893, de Vaux, [Leb. chr., p. 836]; — 16 févr. 1836, Jallassero, [Leb. chr., p. 136, et d'innombrables arrêts rendus en 1894 et 1895]

3451 *bis.* — Que fallait-il entendre par époque de l'évaluation? Cette question n'était pas sans présenter quelques difficultés par suite du manque d'unité de la procédure suivie pour le travail des évaluations. Dans toutes les petites communes et dans quelques grandes villes, notamment à Paris, l'évaluation terminée par le contrôleur avait été soumise à une révision administrative faite par des agents supérieurs de la régie. Cette commission de révision arrêtait définitivement les évaluations et rédigeait un procès-verbal de clôture. Dans d'autres grandes villes, au contraire, à Lyon notamment, il n'y eut pas de révision générale. Chaque contrôleur arrêtait le procès-verbal des évaluations de sa circonscription. Il en résultait que, dans une même ville, les évaluations pouvaient avoir été faites à des dates très-différentes. De nombreux contribuables, d'accord avec le ministre des Finances, prétendirent que cette procédure était irrégulière et que pour assurer la proportionnalité des évaluations entre contribuables de la même commune, il fallait que toutes fussent arrêtées à une date unique. Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette prétention. Il s'est fondé sur ce que la loi du 8 août 1885, en prescrivant à l'administration d'évaluer la valeur locative actuelle, n'avait posé aucune règle pour l'exécution de ce travail, ni ordonné qu'il s'achèverait partout au même moment, et non que le travail tel qu'il avait été fait, avait été homologué. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, de Villiers, [Leb. chr., p. 211]

3452. — Les résultats de cette évaluation ayant été sanctionnés par la loi du 8 août 1890, nous croyons utile de reproduire quelques passages du rapport adressé au ministre des Finances par le directeur général des contributions directes, passages dans lesquels se trouvent réunis les procédés d'évaluation auxquels on a eu recours pour l'estimation des diverses catégories d'immeubles. « En principe, les baux et les déclarations de locations verbales constituent la base de cette évaluation. Lors de la dernière évaluation des propriétés bâties, ils ont servi à évaluer plus du cinquième de ces propriétés. Mais si l'administration a cherché à baser son travail sur le plus grand nombre d'actes de location possible, elle n'a fait usage de ces actes qu'après une étude et un examen attentif des conditions dans lesquelles ils avaient été consentis. Sans parler des ventilations opérées pour déduire les charges qui s'appliquaient à des objets étrangers à la propriété bâtie, elle n'a admis que les baux se présentant dans des conditions normales; elle a tenu compte, dans l'évaluation des immeubles destinés au logement de la population ouvrière, de l'exagération que l'on rencontre toujours dans les prix stipulés pour les locations de courte durée; elle a évité de tirer des déductions générales des baux relatifs à l'installation de certains services publics (casernes de gendarmeries, bureaux de poste), jugeant que ces prix exceptionnels ne pouvaient, en ce qui concerne les communes rurales, être pris en considération pour la détermination du cours des loyers. Dans les communes où l'administration n'avait à sa disposition ni baux, ni déclarations de locations verbales, elle a procédé, pour déterminer les évaluations, par voie de comparaison avec les propriétés des communes voisines. On s'est aidé des actes de vente et des estimations en valeur vénale : l'emploi des actes de vente a été très-restreint. Pour les usines on s'est servi tant des baux que des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel de patente. Quant aux châteaux et maisons exceptionnelles, on s'est servi des renseignements fournis par le service de l'enregistre-

ment. Les propriétés évaluées au moyen de ces renseignements ont été prises pour types : on a calculé la moyenne par pièce ou par mètre superficiel de la valeur locative attribuée à ces propriétés et cette moyenne a servi de régulateur pour l'évaluation des propriétés similaires. Sur d'autres points, les châteaux ont été évalués par comparaison avec les propriétés bâties les plus importantes de la contrée, en tenant compte, non seulement du nombre de pièces et de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des étages, mais aussi de l'état d'entretien ou de conservation des bâtiments, des avantages ou des inconvénients de leur situation et même, lorsqu'il y avait lieu, de leur style ou de leur caractère historique, en un mot de tous les éléments d'appréciation dont il convient de se préoccuper dans la recherche d'un prix de location possible. Enfin, dans quelques départements, on a déterminé la valeur locative des châteaux et des maisons exceptionnelles par l'application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale. Dans le choix du taux à employer, on s'est inspiré de cette idée que les propriétés de l'espèce, par leur situation, leur emploi ou leur destination, devaient être traitées sur le même pied que les fermes et les exploitations rurales dont elles forment en quelque sorte le complément, et c'est le taux de placement en acquisitions de propriétés non bâties dont on a fait usage » (Rapport du 5 juill. 1890, p. 10 et s.).

3453. — Le Conseil d'Etat a eu à apprécier les résultats de ces instructions. Il a admis que dans le cas où les baux produits par les propriétaires présentaient un caractère anormal, et imposaient au propriétaire des charges exceptionnelles, il n'y avait pas lieu d'en tenir compte et qu'on pouvait procéder par comparaison ou par évaluation directe. — Cons. d'Et., 27 juill. 1894, Auriac, [Leb. chr., p. 510] — ... Comme au cas où le bail fixait le loyer à un chiffre trop faible. — Cons. d'Et., 29 déc. 1894, Dumas-Primbault, [Leb. chr., p. 739]

3453 *bis*. — On a encore admis que l'on pouvait, au moment des évaluations, tenir compte de ce qu'un bail était sur le point d'expirer et ne se trouvait plus en harmonie avec les valeurs locatives du reste de la commune.

3454. — Pour les châteaux et maisons exceptionnelles, il a été jugé que l'on pouvait les évaluer par comparaison avec les châteaux situés dans d'autres communes.

3454 *bis*. — Lorsqu'une maison, louée à un locataire principal, fait l'objet de plusieurs sous-locations, la valeur locative qui sert de base à la contribution est celle qui résulte de l'ensemble des baux consentis aux sous-locataires. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Daucongnie, [Leb. chr., p. 306]; — 25 mai 1894, Min. Finances, [Leb. chr., p. 358]; — 27 juill. 1894, Hospices de Lyon, [Leb. chr., p. 509]

3455. — Il n'y a pas lieu de déduire de la valeur locative les frais qui constituent pour le propriétaire des charges de la propriété et qui sont couverts, en principe, par la déduction du tiers ou du quart prescrite par la loi. Les frais de balayage et d'éclairage des cours, escaliers et autres locaux communs, les frais de vidange des fosses d'aisances, les gages du concierge constituent des charges de la propriété. C'est le propriétaire qui doit les supporter, de même que l'impôt foncier. — Cons. d'Et., 16 févr. 1894, Vaillant, [Leb. chr., p. 136]

3455 *bis*. — Si par des conventions passées avec des locataires, il met ces frais à leur charge soit directement, soit sous forme de remboursement des dépenses faites par lui, la valeur locative de son immeuble doit être majorée d'autant. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Giraud, [Leb. chr., p. 331]

3455 *ter*. — Au contraire, si le propriétaire prend à sa charge des dépenses qui constituent des charges locatives, telles que les frais de ramonage, le tapis de l'escalier, les frais de concession d'eau, il est fondé à demander que ces frais soient déduits de la valeur locative de son immeuble. En effet, les loyers qu'il reçoit représentent pour une certaine part le remboursement de dépenses qu'il a faites en l'acquit des locations. — Cons. d'Et., 16 févr. 1894, Vaillant, [Leb. chr., p. 136]; — 21 juill. 1894, Barbet, [Leb. chr., p. 505]; — 9 nov. 1894, Bertin, [Leb. chr., p. 581]

3456. — Il en est de même à l'égard de la contribution des portes et fenêtres en tant du moins qu'elle porte sur les ouvertures autres que celles qui servent à éclairer des locaux communs. D'après la loi du 4 frim. an VII, la contribution des portes et fenêtres est, en principe, une charge locative, il est donc juste que si le propriétaire la prend à sa charge, il obtienne réduction d'autant sur la valeur locative de son immeuble. — Cons. d'Et., 6 mai 1894, Vaillant, [Leb. chr., p. 136] — Il y a lieu, de même, de déduire la contribution des portes et fenêtres assise sur les ouvertures qui éclairent le logement occupé par le propriétaire dans sa propre maison. En effet, cet appartement pour lequel il n'est pas perçu de loyer sera évalué par comparaison avec les autres logements de la maison. La contribution des portes et fenêtres doit être déduite de ce loyer ainsi calculé. — Cons. d'Et., 10 mai 1895, Baudrie-Bernard, etc.

3456 *bis*. — Dans les villes où l'usage fait supporter la contribution des portes et fenêtres par le propriétaire à moins de stipulations contraires, cet usage n'a pas pour effet de transformer la nature juridique de la contribution et d'en faire une charge de la propriété. Il change seulement le débiteur. Dans le silence des conventions, le propriétaire acquittera les portes et fenêtres, mais il en fera déduire le montant de la valeur locative de son immeuble. — Cons. d'Et., 10 mai 1895, Revols, Baudrie-Bernard, Galarin, etc. — Dans ces localités, il n'y a pas lieu de distinguer, comme le proposait le ministre des Finances, entre les appartements qui ont fait l'objet de baux et ceux qui ont fait l'objet de locations verbales. — Mêmes arrêts.

3456 *ter*. — Enfin, quand une maison est louée en entier à un locataire unique, c'est le montant de la contribution afférent à la totalité des ouvertures qu'il faut déduire. — Cons. d'Et., 14 juin 1895, Magre, Galarin, Deljongla, Mazures, etc.

3456[4°]. — On s'est demandé s'il fallait, après comme avant la loi du 8 août 1890, déduire de la valeur locative de l'immeuble la valeur locative de la superficie. Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour l'affirmative, en se fondant sur ce que la loi du 8 août 1885, qui avait prescrit l'évaluation des propriétés bâties n'était que la suite de la loi du 22 juill. 1881 qui avait séparé le contingent de la propriété bâtie de celui de la propriété non bâtie. L'art. 2 de cette loi portait que le revenu cadastral afférent pour 1882 aux propriétés bâties, abstraction faite de celui du sol, serait séparé des autres revenus figurant aux matrices. Il est bien entendu que ce sera non la valeur rurale du sol, ni sa valeur locative résultant d'un bail que l'on devra déduire, mais seulement son revenu cadastral. — Cons. d'Et., 14 juin 1895, Rabusson.

3456[5°]. — Il est juste de tenir compte, dans l'évaluation d'une maison, des réparations qui ont été faites par un locataire et qui lui donnent une plus-value. — Cons. d'Et., 16 févr. 1894, Huchet, [Leb. chr., p. 137]

Section II.

Exemptions.

§ 1. *Exemptions permanentes.*

1° *Domaine public.*

3457. — En principe, tous les immeubles sont passibles de la contribution foncière, sans autres exceptions, dit l'art. 2, L. 3 frim. an VII, que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société. Les exemptions sont permanentes ou temporaires.

3458. — Les rues, places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont point imposables (L. 3 frim. an VII, art. 103). L'art. 399 du *Recueil méthodique* ajoute à cette énumération les carrefours, les fontaines publiques, les ponts, les promenades publiques, les boulevards, les ruisseaux, les lacs, les rochers nus et arides. Les promenades publiques appartenant à des particuliers sont évaluées comme terrains de pur agrément.

3459. — Les rues ouvertes par un particulier sur un terrain lui appartenant sont imposables tant qu'elles n'ont pas été classées parmi les voies publiques de la commune. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Collette-Payent, [D. 79.3.56-57]

3460. — Les chemins de halage restent imposables au nom des propriétaires des terrains sur lesquels ils sont établis : on doit toutefois tenir compte aux propriétaires de la dépréciation qui résulte pour ces terrains de l'établissement de la servitude. — Cons. préf. Dordogne, 9 janv. 1827, [Lemercier de Jauvelle, v° *Halage*]

3461. — Les promenades publiques appartenant aux communes ne sont pas imposables, alors même que les communes

en tireraient un revenu sous forme de droits de place, pour des locations accidentelles ou permanentes. Autrement, on serait conduit à déclarer imposables toutes les rues ou places publiques où les communes perçoivent journellement des droits de place ou de stationnement. — Lemercier de Jauvelle, *Rép.*, v° *Promenades publiques*.

3462. — L'exemption édictée par l'art. 103, L. 3 frim. an VII, en faveur des places publiques servant aux foires et marchés, ne peut être étendue aux édifices communaux servant de halles, alors même qu'on y circulerait librement. — Cons. d'Et., 26 oct. 1836, Ville d'Alençon, [S. 37.2.126, P. adm. chr., D. 38.3.122]; — 10 mai 1851, Ville de Brest, [Leb. chr., p. 346]; — 5 août 1854, Ville de Lille, [Leb. chr., p. 747]; — 11 févr. 1857, Ville de Mortagne, [D. 57.3.75]; — 20 sept. 1865, Ville de Saint-Gaudens, [Leb. chr., p. 921]; — 26 juill. 1878, Ville de Gap, [Leb. chr., p. 744]

3462 *bis*. — ... Non plus qu'aux abris d'un marché aux fleurs communal. — Cons. d'Et., 4 janv. et 14 nov. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 6 et 778]

3463. — Les ponts sont considérés comme le prolongement des routes et exemptés comme elles.

3464. — Ceux pour lesquels il est perçu un péage ne sont pas imposés même quand ils appartenaient à l'Etat ou aux départements ou aux communes, par le motif que les droits de péage ne sont pas soumis à la contribution foncière. — *Bulletin des contributions directes*, 1836, p. 44.

3465. — Une rivière rendue navigable par des travaux qui la relient à un canal et lui enlèvent son caractère naturel doit être considérée comme canal et devient imposable. — Cons. d'Et., 9 avr. 1867, Lucas, [Leb. chr., p. 357]

3466. — On ne peut compter à titre de dépendance d'une rivière, une pièce d'eau destinée à recueillir le trop plein des eaux de cette rivière en vue d'augmenter la force motrice d'une usine. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, Verdellet, [Leb. chr., p. 910]; — 19 mai 1882, Verdellet, [Leb. chr., p. 498]

2° Immeubles appartenant à des établissements publics affectés à un service public et non productifs de revenus.

3467. — Les domaines nationaux non productifs et réservés pour un service national, tels que les deux palais du Corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements, dont la destination a pour objet l'utilité générale ne seront portés aux états de sections et aux matrices de rôles que pour mémoire : ils ne seront point cotisés (L. 3 frim. an VII, art. 105).

3468. — Les domaines nationaux non productifs seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices des rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués (L. 3 frim. an VII, art. 106).

3469. — Les domaines nationaux non productifs, aliénables ou inaliénables, ne sont pas imposables (R. M., art. 401).

3470. — Les domaines nationaux productifs seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières et d'égal revenu (L. 3 frim. an VII, art. 108). Il a été jugé que l'art. 107, aux termes duquel la cote des domaines nationaux productifs ne peut surpasser en principal le cinquième de leur produit net effectif, a eu uniquement pour objet de régler les bases de la contribution foncière pour l'an VII. Cette disposition n'ayant été reproduite par aucune loi postérieure, ces propriétés doivent être imposées conformément à l'art. 108. — Cons. d'Et., 25 août 1848, Min. Finances, [Leb. chr., p. 531]

3471. — Ainsi, en ce qui touche les domaines nationaux, les biens non productifs de revenus ne sont pas imposables, quelle que soit leur affectation, les domaines productifs sont imposables comme les autres propriétés de la commune. Des dunes improductives doivent être exemptées tant qu'elles ne sont ni vendues ni louées. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Administration des domaines, [P. adm. chr.]

3472. — Il en est de même des lais de mer et autres domaines nationaux. — Cons. d'Et., 25 juill. 1848, Min. Finances, [Leb. chr., p. 458]

3473. — La jurisprudence a considéré comme improductifs des établissements dont les produits sont affectés exclusivement à l'approvisionnement d'un grand service public, tel que celui de la marine. — Cons. d'Et., 4 juill. 1837, Min. Marine, [P. adm. chr.] — Il s'agissait des forges de la Chaussade.

3474. — De même, un immeuble faisant partie des bâtiments militaires d'une place et affecté au logement des commandants de la garnison. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Min. Finances, [Leb. chr., p. 903]

3475. — Un bâtiment militaire concédé gratuitement par l'Etat aux entrepreneurs du service des lits militaires. — Cons. d'Et., 6 août 1863, Min. Guerre, [Leb. chr., p. 633]

3476. — Au contraire, les biens domaniaux que l'Etat loue ou concède et dont il reste un revenu deviennent imposables; par exemple, les terrains dépendant des fortifications d'une place si l'autorité militaire les afferme pour en tirer quelques produits. — Cons. d'Et., 22 juill. 1839, Min. Finances, [P. adm. chr.]

3477. — Les fabriques d'allumettes chimiques concédées à la compagnie qui jouissait du monopole de la fabrication ont été déclarées imposables. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Cie des Allumettes, [S. 82.3.42, P. adm. chr., D. 82.3.52-53]

3478. — De même, il y a lieu d'assujettir à la contribution foncière un bassin de carénage dépendant d'un port de mer pour lequel il est perçu des taxes dont le produit est concédé à une compagnie. — Cons. d'Et., 16 déc. 1868, Min. Finances, [Leb. chr., p. 1045]

3479. — Quand elle porte sur des biens exemptés d'une manière permanente de l'impôt, l'emphytéose a pour effet de faire cesser cette exemption. La section des finances du Conseil d'Etat, consultée sur cette question, a émis l'avis suivant : « Considérant que la loi du 8 nov. 1814 a déclaré les biens de la couronne inaliénables et les a exemptés du paiement des contributions; que l'art. 15 de cette même loi a mis une restriction à cette règle en permettant la concession de ces biens par bail emphytéotique; qu'une concession par bail de cette sorte a pour effet de retirer momentanément les biens de la dotation de la couronne et de les mettre dans le commerce; que, dès lors, la cause de l'exemption de contribution n'existe plus; que les biens concédés à emphytéose se trouvent par conséquent assimilés pendant la durée de ce bail aux propriétés privées, et doivent supporter les contributions imposées par les lois spéciales : Est d'avis que les biens concédés par bail emphytéotique cessent de jouir de l'exemption des contributions portée dans l'art. 12, L. 8 nov. 1814 (Av. 30 janv. 1828).

3480. — C'est comme étant productifs de revenus que les canaux de navigation avaient été imposés à la contribution foncière. Nous rappelons que les lois des 29 déc. 1879 (art. 3), 19 févr. 1880 (art. 1) ayant supprimé les droits de navigation, ces canaux sont devenus improductifs et ont cessé d'être imposés (Circ. 30 août 1880).

3481. — Les chemins de fer sont imposables pour toutes leurs dépendances parce qu'ils sont productifs de revenus. Aucune exception n'est faite en faveur des chemins de fer exploités par l'Etat. L'art. 9, L. 22 déc. 1878, dispose : « Les chemins de fer exploités par l'Etat sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés. »

3482. — Cependant, dans les gares de chemins de fer, il y a lieu d'exempter les parties qui sont affectées à un service public, notamment les bâtiments affectés au service des dépêches. — Cons. d'Et., 17 août 1864, Cie P.-L.-M. (gare de Salins), [S. 65.2.120, P. adm. chr.]

3483. — ... Au service de la douane, à moins qu'ils ne servent aussi au chargement et déchargement des marchandises. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 745]

3484. — Une dérogation considérable au principe général a été faite par le législateur lui-même, en faveur des bois et forêts de l'Etat. La loi du 3 frim. an VII les avait imposés à la contribution foncière; la loi du 19 vent. an IX les en exempta complètement par le motif que leurs produits sont employés en nature pour les services publics. En réalité, cette exemption avait pour objet de mettre fin à l'abus suivant. Les classificateurs évaluaient très-haut le revenu des forêts et atténuaient d'autant les charges des autres contribuables de la commune. En l'an IX on exempta les forêts domaniales sans réduire les contingents. Depuis l'an IX, cette exemption n'est plus aussi absolue qu'à l'origine. La loi du 21 mai 1836 décida que les bois supporteraient les dépenses afférentes à l'entretien des chemins vicinaux comme les propriétés privées de la commune. La loi du 12 juill. 1865

contient une disposition analogue en faveur des chemins de fer d'intérêt local.

3485. — Par suite, les bois domaniaux ont acquitté les centimes ordinaires et extraordinaires, départementaux et communaux, d'abord dans la proportion de la moitié de leur revenu imposable (L. 18 juill. 1866 et 24 juill. 1867), puis pour l'intégralité de ce revenu (L. 8 mai 1869, art. 7). Aujourd'hui, ils supportent tous les centimes communaux et départementaux (L. 5 avr. 1884, art. 144). L'évaluation du revenu des bois quoique faite pour mémoire, a donc une grande importance, car, suivant le chiffre adopté, l'Etat devra payer au département et à la commune des sommes plus ou moins considérables.

3486. — Ils ne sont exemptés que du principal. L'exemption s'applique aux bois proprement dits. — Cons. d'Et., 12 juin 1845, Min. Finances, [P. adm. chr.]

3487. — ... Et à leurs dépendances. Doivent être considérées comme telles des parcelles de terrains enclavées dans une forêt et abandonnées par l'Etat aux gardes pour être livrées à la culture. — Cons. d'Et., 15 sept. 1847, Min. Finances, [P. adm. chr.]

3488. — ... A des landes contiguës à une forêt, — Cons. d'Et., 15 sept. 1847, précité; — ... à des terrains qui ont été remis à l'administration des forêts et qui ont fait l'objet de travaux de reboisement. — Cons. d'Et , 5 juill. 1865, Administration des domaines, [Leb. chr., p. 682]

3489. — ... A tout terrain dépendant du sol forestier, même s'il n'est pas planté actuellement, et est cultivé en nature de pré. — Cons. d'Et., 14 déc. 1844.

3490. — Au contraire, on ne peut considérer comme dépendant d'une forêt domaniale une scierie qui y serait établie. — Cons. d'Et., 18 juin 1860, Conservateur des forêts de Besançon, [Leb. chr., p. 477]

3491. — L'art. 105 n'exempte expressément les bâtiments affectés à un service public que s'ils appartiennent à l'Etat. Cependant, en pratique, l'administration des contributions directes, suivie par la jurisprudence du Conseil d'Etat, a étendu cette exemption aux propriétés des départements, des communes et des établissements publics affectés à une destination d'utilité générale. On s'est fondé pour agir ainsi sur un certain décret du 11 août 1808, dont l'existence a été longtemps considérée comme douteuse et dont l'histoire a été rapportée au *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* de Lebon (1856, p. 462), dans une note qui émane de M. Aucoc.

3492. — Nous croyons utile d'en reproduire les passages essentiels : « L'art. 105, L. 3 frim. an VII, n'exemptait que les domaines nationaux non productifs, et les art. 109 et 110 déclaraient imposables les bâtiments appartenant aux communes, aux hospices et autres établissements publics sans distinguer suivant qu'ils étaient ou non affectés à des services publics. Le 26 févr. 1806, l'empereur soumit au Conseil d'Etat un projet de loi complétant la nomenclature des bâtiments nationaux non imposables, comme affectés à un objet d'utilité générale, et ajoutant à l'exception les temples consacrés au culte et les cimetières.

3493. — Les art. 5 et suivants de ce projet portaient expressément que les bâtiments, terres et bois des sénatoreries, de la Légion d'honneur, des lycées et hospices, les bâtiments des préfectures et sous-préfectures, des tribunaux de justice et de commerce, des maisons d'arrêt, des archevêchés, évêchés et séminaires, les maisons communes et presbytères, seraient cotisés comme tous les autres biens.

3494. — La section des finances modifia l'art. 3 du projet en étendant beaucoup l'exemption. « Sont également compris dans l'exemption les bâtiments des préfectures et bureaux en dépendant, ceux des tribunaux de justice et de commerce, les prisons et maisons d'arrêt, les archevêchés, évêchés et séminaires, les maisons communes et presbytères, les jardins de botanique des départements, leurs pépinières et celles faites au compte du gouvernement par l'administration des forêts et les ponts et chaussées. »

3495. — Le projet de la section des finances fut inséré par elle dans le projet de la loi sur les finances pour l'an XIV et 1806

3496. — Le 12 avr. 1806, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat adoptait les dispositions suivantes, qui formaient le titre XIII du projet de loi. Art. 74. « Conformément à l'art. 105, L. 3 frim. an VII, les palais et bâtiments impériaux, les palais du Sénat, du Corps législatif et du tribunal, parcs et jardins en dépendant, le Panthéon, la Bibliothèque impériale, l'Hôtel des Invalides, l'Ecole militaire, le Jardin des plantes, les bâtiments affectés au logement des grands dignitaires, des ministres et de leurs bureaux, aux arsenaux, magasins, casernes, fortifications, poudrières, haras, manufactures impériales au compte du gouvernement et aux autres établissements nationaux d'une utilité générale et commune à tout l'Empire ne seront portés aux états de section et aux matrices de rôles que pour mémoire; ils ne seront point cotisés ». Art. 75. « Les temples consacrés aux cultes et les cimetières, les bâtiments des préfectures, des tribunaux de justice, des archevêchés, évêchés et autres, uniquement affectés à un service public dans les départements, sont compris dans l'exemption portée par l'article précédent. »

3497. — Ce titre XIII ne fut pas soumis au Corps législatif, ayant été supprimé par ordre de l'Empereur.

3498. — Deux ans plus tard, dans un décret du 11 août 1808, qui règle les dépenses et recettes des départements, on trouve un art. 4 ainsi conçu : « Les lieux employés par les préfectures et sous-préfectures appartenant à l'Etat, ou aux départements, ou à l'arrondissement, ou à la ville, cesseront d'être portés au rôle de la contribution foncière. »

3499. — Ce décret ne contient pas d'autres dispositions concernant les exemptions. Mais à la date du 28 sept. 1808, le ministre des Finances adressait aux préfets la circulaire suivante : « Le but de l'art. 105, L. 3 frim. an VII, a été évidemment que tous les immeubles servant à l'utilité générale ne fussent pas passibles de la contribution foncière. Nul doute que d'après cette disposition, rapprochée de l'art. 4, Décr. 11 août 1808, il ne faut point comprendre dans les rôles de la contribution foncière (suit l'énumération des bâtiments que le Conseil d'Etat exemptait dans son projet de 1806, plus les hospices et lycées).

3500. — Ces exemptions, au surplus, ne s'appliquent pas aux propriétés foncières qui appartiendraient à des particuliers et qui seraient tenues d'eux à loyer pour l'un des services ci-dessus désignés; elles doivent continuer à être cotisées sous le nom des propriétaires.

3501. — Cette circulaire ne fut sans doute pas portée à la connaissance du Conseil d'Etat, car, dans le décret du 9 avr. 1811, portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique, on trouve un art. 3 qui dispose que lesdits départements, arrondissements et communes supporteront à l'avenir la contribution foncière établie sur ces immeubles.

3502. — Malgré cette disposition, l'administration des contributions directes continua à appliquer les prescriptions contenues dans la circulaire du 28 sept. 1808; elle les porta dans le *Recueil méthodique*. Art. 403. « Ne sont pas imposables : Les palais, châteaux et bâtiments impériaux, les palais du Sénat et du Corps législatif, les jardins et parcs en dépendant; le Panthéon, l'Hôtel des Invalides, l'Ecole militaire, l'Ecole polytechnique, la Bibliothèque impériale, le Jardin impérial des plantes; les bâtiments affectés au logement des ministères, du grand maître de l'Université, des administrations et de leurs bureaux; les églises et les temples consacrés à un culte public; les cimetières; les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant; les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux; les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation impériales, les bibliothèques publiques, musées, jardins de botanique des départements, leurs pépinières et celles faites au compte du gouvernement par l'administration des forêts et les ponts et chaussées; les hôtels de préfecture, sous-préfecture et jardins y attenant, les maisons communales, maisons d'école appartenant aux communes; les hospices et jardins y attenant, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention; les fortifications et glacis en dépendant; les arsenaux, magasins, casernes et autres établissements militaires; les manufactures de poudre de guerre, les manufactures de tabacs et autres au compte du gouvernement; enfin, tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. »

3503. — En marge de cette énumération, le *Recueil méthodique* indiquait la loi du 3 frim. an VII et le décret du 11 août 1808 édictant toutes ces exemptions. Le texte de ce prétendu décret a été inséré dans le *Recueil des lois, reglements et circulaires sur les contributions directes*, publié en 1836, chez Dupont. Pendant longtemps, le Conseil d'Etat, accordait ou refusait

les exemptions réclamées pour des presbytères, des maisons d'école, des abattoirs, etc., en se fondant uniquement sur l'art. 105, L. 3 frim. an VII.

3504. — Mais depuis une décision du 5 juin 1845 (Consistoire de l'église protestante du Temple-Neuf à Strasbourg), le décret du 11 août 1808 a toujours été visé. Cependant, MM. Macarel et Boulatignier (*Fortune publique*, t. 2, p. 597, en note) mettaient en doute son existence et disaient que leurs recherches dans les archives du Conseil d'État avaient été infructueuses. C'est M. Reverchon qui en découvrit le texte exact en 1852.

3505. — Le Conseil d'État, dit M. Aucoc, pensa qu'on ne pouvait retirer aux départements, communes et autres établissements publics les exemptions dont ils jouissent depuis si longtemps; que, d'ailleurs, on pouvait admettre que le décret du 11 août 1808, reproduit par le *Recueil méthodique*, avait reçu la sanction législative par les lois des 23 sept. 1814 et 28 août 1816, aux termes desquelles les lois et règlements sur le cadastre ont dû continuer d'être exécutés. Depuis quelques années, les décisions du Conseil d'État ne visent plus que l'art. 105 de la loi de l'an VII et l'art. 403 du *Recueil méthodique*.

3506. — Quelles conditions doivent réunir les immeubles autres que ceux appartenant à l'État pour jouir de l'exemption édictée par l'art. 105 de la loi de frim. an VII. Il faut : 1° qu'ils soient propriété publique; 2° qu'ils soient affectés à un service d'utilité générale; 3° qu'ils soient improductifs.

3507. — Pendant quelque temps la jurisprudence avait interprété largement l'art. 105 de la loi de frim. an VII et s'attachait surtout à l'affectation de l'établissement, sans rechercher s'il constituait une propriété publique. — Cons. d'Ét., 26 avr. 1851, Frères des Écoles chrétiennes de Vannes, [D. 52.3.2]; — 3 mai 1851, Dames Ursulines de Château-Gontier, [Leb. chr., p. 315] — Mais en dernier lieu le Conseil d'État a maintenu l'imposition toutes les fois qu'il s'est agi de propriétés particulières.

3508. — Sont seules propriétés publiques celles qui appartiennent aux départements, aux communes et à certains établissements tels que les fabriques, les hospices, les bureaux de bienfaisance, que l'ancienne jurisprudence considérait comme des fractions de l'administration communale.

3509. — Le Conseil d'État ne distingue pas, pour accorder l'exemption aux presbytères, suivant qu'ils appartiennent aux communes ou aux fabriques. — Cons. d'Ét., 12 déc. 1851, Fabrique de Frelinghien, [S. 52.2.251, P. adm. chr., D. 52.3.28]; — 10 mars 1862, Fabrique de Saint-Paterne d'Orléans, [Leb. chr., p. 174]

3510. — Il suffit même que la commune ou la fabrique soit nue-propriétaire pour que l'exemption soit reconnue. — Cons. d'Ét., 25 mai 1864, Billion, [Leb. chr., p. 488]

3511. — Les propriétés consacrées à un service public mais appartenant à des particuliers sont imposables (R. M., art. 404). Il en est ainsi des maisons particulières louées par l'État, les départements, les communes à des particuliers pour y installer un service public. — Cons. d'Ét., 10 janv. 1834, Min. Finances, [Leb. chr., p. 444]

3512. — ... Les bureaux d'une préfecture. — Cons. d'Ét., 16 juill. 1863, Lamirande, [Leb. chr., p. 546]

3513. — ... Ou une caserne de gendarmerie. — Cons. d'Ét., 2 nov. 1871, Maquart, [Leb. chr., p. 214]

3514. — ... Ou une école communale. — Cons. d'Ét., 25 août 1848, Jeannin, [S. 49.2.58, P. adm. chr., D. 50.3.8]

3515. — ... Ou un mont-de-piété. — Cons. d'Ét., 7 juin 1855, Mont-de-piété du Havre, [D. 55.3.92]

3516. — Il en est de même, à plus forte raison, des maisons que les particuliers affecteraient eux-mêmes à une destination d'utilité générale.

3517. — Ainsi décidé pour une maison particulière consacrée à la célébration du culte anabaptiste. — Cons. d'Ét., 1er déc. 1882, Rich, [D. 84.3.44]

3518. — ... Pour une chapelle particulière, même si elle est ouverte au public. — Cons. d'Ét., 28 mai 1868, Herzog, [Leb. chr., p. 587]

3519. — ... Pour une chapelle funéraire servant de lieu de prières aux membres d'une famille. — Cons. d'Ét., 21 mai 1864, Bavière, [S. 65.2.24, P. adm. chr.]; — 24 févr. 1894, Salleix-Laboige, [Leb. chr., p. 161]

3520. — ... Pour une maison affectée à l'usage de presbytère. — Cons. d'Ét., 31 janv. 1855, Ve Clicquot, [P. adm. chr.]

3521. — ... Ou d'école. — Cons. d'Ét., 26 avr. 1847, Charrier, [S. 47.2.487, P. adm. chr.]; — 29 juin 1853, Besnard, [Leb. chr., p. 635]; — 27 juin 1855, Barthe, [S. 56.1.126, P. adm. chr., D. 56.3.9]; — 8 août 1855, Chazottes, [P. adm. chr., D. 56.3.8]; — 16 mai 1884, sieur Ménans, [D. 85.5.125]

3522. — ... Ou de petit séminaire. — Cons. d'Ét., 15 avr. 1872, Évêque d'Amiens, [S. 74.2.32, P. adm. chr.]

3523. — ... Ou de salle d'asile. — Cons. d'Ét., 15 déc. 1852, Voisine, [Leb. chr., p. 598]; — 6 mai 1857, Giraud, [Leb. chr., p. 343]; — 9 avr. 1875, Raison, [Leb. chr., p. 303]

3524. — L'exemption a été refusée à une maison de secours fondée par un évêque et destinée à loger gratuitement les malades se rendant à un établissement thermal. — Cons. d'Ét., 21 avr. 1868, Maison de secours de Saint-Eugène, [Leb. chr., p. 449]

3525. — Les subventions que les communes étaient autorisées à donner aux écoles libres avant la loi de 1886 suffisaient-elles à les faire considérer comme des écoles publiques et à les faire exempter à ce titre? La jurisprudence avait varié sur ce point. D'anciens arrêts avaient accordé dans ce cas l'exemption réclamée pour des écoles appartenant à l'Institut des frères de la doctrine chrétienne. — Cons. d'Ét., 26 avr. et 13 août 1851, Frères de la Doctrine chrétienne de Vannes et Saint-Brieuc, [Leb. chr., p. 291 et 623]

3526. — Mais dans le dernier état de la jurisprudence, l'exemption était refusée. — Cons. d'Ét., 9 juin 1876, Fabrique de Perreux, [S. 78.2.276, P. adm. chr.]

3527. — Ainsi les établissements d'éducation appartenant à des particuliers sont imposables, alors même qu'ils sont affectés à un service d'utilité publique et gratuite. Il en est de même à plus forte raison quand ils produisent des revenus, par exemple, quand à côté des élèves ou des malades reçus gratuitement, les établissements reçoivent des pensionnaires. — Cons. d'Ét., 8 janv. 1836, Asile royale de la Providence, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1839, Religieuses de Notre-Dame de la Charité, à Bayeux, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1843, Maison de refuge de Toulouse, [Leb. chr., p. 154]; — 22 août 1844, Sœurs de charité de Bourges, [S. 44.2.675, D. 45.3.64]; — 25 juin 1845, Dames de la Miséricorde de Cahors, [S. 45.2.621, P. adm. chr.]; — 13 déc. 1845, Spiers, [Leb. chr., p. 543]; — 13 déc. 1853, Spiers, [Leb. chr., p. 543]; — 13 avr. 1853, Dames de Saint-Ambroise Hulot, [P. adm. chr., D. 53.3.51]; — 29 juin 1870, Institution de Saint-Georges, à Nevers, [S. 72.2.216, P. adm. chr., D. 71.3.98]

3528. — Les propriétés des établissements particuliers de bienfaisance ou de prévoyance sont imposables, par exemple les propriétés des caisses d'épargne. — Cons. d'Ét., 21 déc. 1859, Caisse d'épargne de Strasbourg, [P. adm. chr.]; — 21 mars et 19 déc. 1860, Caisses d'épargne de Montpellier et de Lyon, [Leb. chr., p. 231 et 773]

3529. — On s'est demandé si les établissements de bienfaisance ou d'éducation appartenant à des communautés religieuses légalement autorisées pouvaient bénéficier de l'exemption édictée par l'art. 105. Après quelques décisions favorables aux prétentions des communautés et fondées sur des circonstances particulières. — Cass., 3 mai 1851, Ursulines de Château-Gonthier, [P. adm. chr.], le Conseil d'État, en 1852, à la suite des conclusions de M. Reverchon, revint sur cette jurisprudence et depuis cette époque a toujours refusé le bénéfice de l'exemption aux établissements des congrégations, qu'il s'agisse de chapelles, d'écoles ou d'hospices. — Cons. d'Ét., 28 mai 1852, Congrégation des dames de Flines, [S. 52.2.559, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1853, Frères de la Doctrine chrétienne de Tours, [D. 53.3.51]; — 16 avr. 1856, Ursulines d'Angers, [S. 57.2.236, P. adm. chr.]; — 23 juill. 1856, Communauté de la Providence, [S. 57.2.461, P. adm. chr.]; — 7 janv. 1857, Herculan, [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1857, Frères de la Doctrine chrétienne, [D. 58.3.19]; — 13 janv. 1858, Biansier, [P. adm. chr.]; — 24 août 1858, Communauté de la Providence, [Leb. chr., p. 578]; — 25 août 1858, Orphelines protestantes du Gard, [S. 59.2.398]; — 3 avr. 1861, Petites-Sœurs des pauvres, [P. adm. chr.]; — 6 avr. 1865, Sœurs de l'Instruction chrétienne, [Leb. chr., p. 398]; — 28 févr. 1879, Congrégation de Saint-Vincent de Paul, [Leb. chr., p. 190]

3530. — Les locaux appartenant à une compagnie commerciale et affectés par elle aux services de la douane et à l'octroi, sont imposables. — Cons. d'Ét., 1er mai 1862, Docks Napoléon, [P. adm. chr.]

3531. — Le Conseil d'État a également refusé d'étendre le bénéfice de l'exemption à des chaussées destinées à protéger le territoire d'une ou de plusieurs communes, parce que ces chaus-

sées étaient la propriété privée d'un syndicat de propriétaires. — Cons. d'Et., 6 janv. 1849, Association des chaussées de Tarascon, [P. adm. chr., D. 49.2.247]

3532. — Il l'a refusé aussi pour un canal de desséchement appartenant collectivement aux propriétaires des terrains protégés. — Cons. d'Et., 10 déc. 1856, Commission des Wateringues, [S. 57.2.590, P. adm. chr., D. 57.5.144]; — 18 août 1862, Syndicat de desséchement de la vallée de la Scarpe, [D. 63.3.66]

3533. — Les propriétés publiques elles-mêmes ne sont exemptées que lorsqu'elles sont affectées à un service d'utilité générale et pendant le temps que dure cette affectation.

3534. — Doivent être exemptés, comme affectés à un service public d'instruction, un jardin des plantes médicinales établi dans une ville et les bâtiments qui en dépendent. — Cons. d'Et., 7 févr. 1845, Ville de Nantes, [P. adm. chr.]

3535. — ... Les terrains affectés par une ville à une promenade publique et au logement du garde. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Ville de Bordeaux, [Leb. chr., p. 540]

3536. — ... Les bâtiments affectés par une commune au quartier général d'une division militaire. — Cass., 29 juill. 1857, Ville de Lyon, [P. adm. chr.]

3537. — ... Les casernes départementales de gendarmerie. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Départ. de Seine-et-Marne, [D. 81.3.8]; — 2 juill. 1880, Départ. de la Manche, [D. 81 3.8]

3538. — ... Les presbytères et jardins y attenant (R. M., art. 403). — Cons. d'Et., 23 avr. 1836, Commune de Conlie, [P. adm. chr.]; — 26 nov. 1840, Geffroy, [P. adm. chr.]; — 5 mai 1858, Fabrique de Saint-Germain-Longue-Chaume, [S. 69.2.191, P. adm. chr., D. 62.5.87]

3539. — Cette exemption s'étend aux dépendances du presbytère. Doivent être considérées comme telles des parcelles léguées à une cure pour former le jardin du presbytère, alors même qu'elles n'y sont pas contiguës. — Cons. d'Et., 28 janv. 1869, Commune de Joinville, [S. 70.3.32, P. adm. chr.]

3540. — ... Ou des parcelles restituées au curé de la commune en exécution de l'art. 72, L. 18 germ. an X, et cultivées en jardin depuis cette époque. — Cons. d'Et., 26 déc. 1873, Carraud, [S. 75.2.312, P. adm. chr.]

3541. — ... Ou un verger séparé du presbytère par une rue. — Cons. d'Et., 6 avr. 1865, Fabrique de Gourin, [Leb. chr., p. 401]; — 17 mars 1869, Maton, [Leb. chr., p. 259]

3542. — La jurisprudence a refusé le caractère de dépendance des presbytères à des parcelles de prés ou de terres labourables dont la jouissance serait cependant laissée au desservant. — Cons. d'Et., 5 mai 1858, précité; — 4 août 1862, Rousseau, [Leb. chr., p. 634]

3543. — Les hospices et jardins y attenant sont exemptés (art. 403). — Cons. d'Et., 13 mars 1867, Assistance publique, [Leb. chr., p. 261]; — 19 mai 1869, Ville de Jonzac, [Leb. chr., p. 505]

3544. — Mais l'exemption ne s'applique qu'aux jardins proprement dits et ne s'étend pas à des parcelles de prés ou de bois, alors même qu'elles seraient contiguës au jardin potager. — Cons. d'Et., 13 mars 1867, précité.

3545. — ... Ni à des terrains dont les produits sont consommés dans un établissement d'aliénés, alors même que la culture de ces terrains constitue un mode de traitement des malades. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Départ. de Vaucluse, [D. 81.3.59]

3546. — Les jardins eux-mêmes ne sont exempts que s'ils sont attenants à l'hospice. — Cons. d'Et., 19 mai 1869, précité.

3547. — Les bâtiments des monts-de-piété sont exemptés, ces établissements étant considérés comme des établissements de bienfaisance et d'utilité publique. — Cons. d'Et., 19 janv. 1844, Mont-de-piété de Rouen, [P. adm. chr.]

3548. — Il en est de même d'une maison appartenant à un bureau de bienfaisance et affectée à la distribution de secours aux pauvres et à l'entretien de jeunes orphelins. — Cons. d'Et., 25 nov. 1852, Bureau de bienfaisance de Beaumont-en-Beine, [Leb. chr., p. 495]; — 11 janv. 1853, Bureau de bienfaisance de Villeneuve-sur-Lot, [Leb. chr., p. 65]

3549. — Les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires ont toujours été considérés comme établissements publics d'instruction et exemptés à ce titre. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Evêque de Quimper, [P. adm. chr.]; — 1er juill. 1840, Evêque d'Angers, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1851, Ecole secondaire ecclésiastique du diocèse d'Orléans, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1856, Asseline, [S. 57.2.463, P. adm. chr.]; — 10 sept. 1856, Archevêque de Reims, [P. adm. chr.]

3550. — Toutefois, cette exemption ne s'applique qu'aux parties du bâtiment affectées à l'établissement d'éducation et ne s'étend pas aux appartements de l'évêque. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, précité.

3551. — Elle ne s'applique pas non plus à une école ecclésiastique dans laquelle sont reçus, non seulement des élèves se préparant au grand séminaire, mais encore des jeunes gens se préparant aux carrières civiles et militaires. Cette école est imposable, parce que l'établissement ne peut être considéré comme affecté à un service public. — Cons. d'Et., 29 juin 1870, Institution de Saint-Cyr à Nevers, [S. 72.2.216, P. adm. chr., D. 71.3.98]; — 4 mai 1888, Evêque de la Martinique, [D. 89.3.81]

3552. — Pendant longtemps, on a admis que les établissements publics tels que les bureaux de bienfaisance, les fabriques des évêchés, pouvaient recevoir des libéralités avec charge d'en affecter le produit à un objet étranger à leur destination, tel que la création d'écoles. La jurisprudence déclarait ces écoles exemptes comme constituant des propriétés publiques affectées à un service d'utilité publique — Cons. d'Et., 19 juin 1838, Fabrique de Saint-Epvre de Nancy, [P. adm. chr.]; — 1er juill. 1840, Fabrique de Saint-Pierre de Saumur, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1851, Frères de la Doctrine chrétienne de Vannes, [P. adm. chr., D. 52.3.2]; — 25 nov. 1852, précité.

3553. — Mais aujourd'hui, en vertu du principe de spécialité des établissements publics, cette jurisprudence bienveillante ne se comprendrait plus. Le Conseil d'Etat a refusé le bénéfice de l'exemption à des écoles qui appartenaient à des fabriques ou à des consistoires. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Fabrique de Perreux, [S. 78.2.276, P. adm. chr., D. 76.3.91]; — 10 févr. 1882, Consistoire d'Orpierre, [S. 84.3.8, P. adm. chr., D. 83.3.71]

3554. — Un département est imposable à raison des terrains en nature de bois ou de terres arables, qu'il doit affecter à la construction d'un asile d'aliénés, tant que cette affectation n'est pas réalisée. — Cons. d'Et., 25 août 1865, Départ. de l'Eure, [Leb. chr., p. 842]

3555. — La ville de Paris a été jugée imposable à raison d'une carrière qu'elle exploitait en vue du pavage de ses rues. — Cons. d'Et., 4 juill. 1868, Ville de Paris, [D. 70.3.93]

3556. — Une chapelle appartenant à un hospice, mais distincte de celle existant dans les bâtiments de l'hospice et ne servant, ni aux malades, ni aux employés de l'établissement, mais ouverte au public qui s'y rend en pèlerinage, a été déclarée imposable. — Cons. d'Et., 28 mai 1862, Hospice des Sables-d'Olonne, [D. 63.3.82]

3557. — On ne peut considérer comme affectée à un service d'utilité générale une maison appartenant à une mense épiscopale et affectée par l'évêque au logement de quelques prêtres. — Cons. d'Et., 31 mars 1859, Archevêque de Bordeaux, [P. adm. chr., D. 59.3.73]

3558. — Le Conseil d'Etat a eu à se demander si l'exemption pouvait être étendue à des théâtres municipaux. Il a résolu négativement cette question, par le motif que les salles de spectacles ne peuvent être considérées comme affectées à un service d'utilité générale. Le plus souvent, d'ailleurs, ces établissements sont productifs de revenus. — Cons. d'Et., 26 août 1846, Ville de Toulon, [S. 46.2.664, P. adm. chr.]; — 10 mai 1851, Ville de Brest, [P. adm. chr.]

3559. — Mais la solution est la même quand la commune n'en tire aucun profit. — Cons. d'Et., 20 juill. 1864, Ville de Nantes, [S. 65.2.88, P. adm. chr., D. 65.3.53]; — 27 mars 1865, Ville de Chartres, [Leb. chr., p. 350]

3560. — Enfin, les propriétés publiques affectées à un service public ne sont exemptées qu'autant qu'elles sont improductives. C'est en vertu de ce principe que l'exemption a été refusée à une pépinière départementale dont un département tirait un revenu. Elle serait exemptée si elle était improductive — Cons. d'Et., 13 avr. et 12 sept. 1853, Départ. des Pyrénées-Orientales, [Leb. chr., p. 429 et 879]; — 18 févr. 1854, Même partie, [Leb. chr., p. 133]

3561. — Sont imposables les terres cultivées dépendant d'un dépôt de mendicité. — Cons. d'Et., 5 janv. 1858, Départ. de la Corrèze, [Leb. chr., p. 5]

3562. — Une ville est imposable à raison d'un terrain acheté par elle pour servir à l'agrandissement du champ de manœuvres

et qu'elle loue à l'administration de la guerre. — Cons. d'Ét., 9 nov. 1889, Commune de Pontivy, [Leb. chr., p. 1012]

3563. — Une ville qui achète directement ou par voie d'expropriation des terrains en vue de les affecter à un usage public, reste imposable à raison de ces terrains tant que ceux-ci demeurent productifs, par exemple, si elle attend l'expiration des baux consentis aux locataires ou fermiers de ces terrains. — Cons. d'Ét., 2 juill. 1886, Ville de Bordeaux, [Leb. chr., p. 540]; — 27 janv. 1888, Lebaudy, [Leb. chr., p. 90]; — 20 juill. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 653]

3564. — Des immeubles expropriés par une ville en vue de la construction d'un édifice public doivent continuer à être cotisés si leur démolition n'est pas commencée au 1er janvier, et si, par suite, ils n'ont pas cessé d'être susceptibles de produire des revenus. — Cons. d'Ét., 13 déc. 1890, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 966]

3565. — L'exemption a toujours été refusée aux villes à raison des édifices affectés aux halles et marchés. — Cons d'Ét., 26 oct. 1836, Ville d'Alençon, [S. 37.2.126, P. adm. chr., D. 38.3.122]; — 10 mai 1851, Ville de Brest, [P. adm. chr.]; — 5 août 1854, Ville de Lille, [P. adm. chr.]; — 20 nov. 1856, Ville de Versailles, [S. 57.2.589, P. adm. chr.]; — 11 févr. 1857, Ville de Mortagne, [Leb. chr., p. 110]; — 20 sept. 1865, Ville de Saint-Gaudens, [Leb. chr., p. 921]; — 26 juill. 1878, Ville de Gap, [D. 79.3.10]

3566. — Elle l'a même été à raison des abris d'un marché aux fleurs. — Cons. d'Ét., 4 janv. et 14 nov. 1884, Ville de Paris, [D. 85.3.87]

3567. — Il en est de même pour les abattoirs. — Cons. d'Ét., 19 juill. 1837, Tessier, [S. 38.2.41, P. adm. chr.]; — 5 sept. 1840, Ville de Caen, [S. 41.2.158]; — 12 déc. 1851, Ville de Reims, [P. adm. chr.]; — 16 avr. 1863, Passant, [Leb. chr., p. 362]; — 13 mai 1865, Ville d'Amboise, [Leb. chr., p. 522]; — 28 juin 1865, Ville de Caen, [S. 66.2.136, P. adm. chr., D. 66.3.20] — Ces divers établissements sont toujours imposables à quelque raison que la ville ait eu recours, soit qu'elle perçoive elle-même les droits d'abatage, soit qu'elle les concède à l'exploitant de l'abattoir, soit qu'elle ait remplacé cette perception par une élévation des droits d'octroi.

3568. — Une commune est imposable à raison d'un établissement de bains et lavoirs publics concédé par elle. — Cons. d'Ét., 21 sept. 1859, Hospice de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 629]; — 14 juin 1866, Bérard, [Leb. chr., p. 648]

3569. — Les villes sont imposables à raison des canaux de dérivation et des réservoirs servant à l'alimentation des fontaines publiques, quand ces établissements servent aussi à fournir de l'eau aux particuliers moyennant certaines redevances ou abonnements. — Cons. d'Ét., 17 juill. 1867, Ville de Châteauroux, [S. 68.2.158, P. adm. chr., D. 68.3.53]; — 29 août 1867, Ville de Paris, [D. 68.3.53]; — 22 janv. 1868, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 58]; — 24 janv. 1868, Ville de Niort, [Leb. chr., p. 89]; — 23 avr. 1880, Ville de Saint-Etienne, [D. 81.3.8]; — 4 janv. et 14 nov. 1884, précité; — 6 févr. 1885, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 139]

3570. — Par les mêmes motifs une chambre de commerce est déclarée imposable à raison d'une machine à mâter pour l'usage de laquelle elle perçoit des droits suivant un tarif. — Cons. d'Ét., 2 févr. 1859, Chambre de commerce de Bordeaux, [P. adm. chr.]

3571. — ... Ou à raison de hangars qu'elle loue à des négociants. — Cons. d'Ét., 13 févr. 1885, Chambre de commerce du Hâvre, [D. 86.5.122]

3572. — Un presbytère qui cesse momentanément d'avoir cette destination et qui est loué à un particulier devient imposable. — Cons. d'Ét., 5 juin 1845, Consistoire de l'église du Temple-Neuf, [P. adm. chr.]

3573. — De même sont imposables les cryptes d'une église dans lesquelles la fabrique autorise, moyennant rétribution, certains négociants à déposer leurs marchandises. — Cons. d'Ét., 5 déc. 1873, Fabrique de Sainte-Madeleine de Besançon, [Leb. chr., p. 894]; — 23 juill. 1875, Même partie, [Leb. chr., p. 713]; — 16 juin 1876, Même partie, [D. 76.5.134]

3574. — De même encore les bâtiments appartenant aux fabriques ou consistoires et servant, soit de lieux de dépôt pour les cercueils, soit d'ateliers pour la fabrication des cercueils et des corbillards, sont imposables. — Cons. d'Ét., 4 juin 1886, Fabriques et consistoires de Paris, [Leb. chr., p. 483]

3575. — Les hospices et autres établissements de bienfaisance sont-ils imposables quand ils reçoivent des pensionnaires? La jurisprudence a varié. Par une décision du 10 févr. 1858, Hospices de Rouen, [P. adm. chr., D. 58.3.51], — le Conseil d'Etat avait accordé l'exemption.

3576. — Mais, en 1877, il a décidé qu'un asile ne recevant des vieillards que moyennant un prix de pension ne pouvait être exempté. — Cons. d'Ét., 1er juin 1877, Hospice de Montargis, [D. 77.3.76]

3577. — Et il a persisté dans cette nouvelle jurisprudence dans une décision rendue en 1886, contrairement aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement Gomel. — Cons. d'Ét., 26 mars 1886, Assistance publique, [S. 88.3.2, P. adm. chr.]; — 2 déc. 1887, Même partie, [Leb. chr., p. 764]

3578. — De même, un hospice est imposable à raison d'un établissement de bains et lavoirs publics et d'une meunerie pour l'usage desquels il perçoit des redevances. — Cons. d'Ét., 21 sept. 1859, Hospices de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 629]

3579. — Les propriétés communales productives de revenus sont imposables dans les mêmes conditions et d'après les mêmes bases que les propriétés particulières. — Cons. d'Ét., 18 juin 1872, Ville de Châteaulin, [Leb. chr., p. 377]

§ 2. *Exemptions temporaires.*

1° *Propriétés non bâties.*

3580. — La loi du 3 frim. an VII a édicté un certain nombre d'exemptions dans l'intérêt de l'agriculture. Parmi ces exemptions une est permanente : c'est celle en vertu de laquelle les bâtiments ruraux sont considérés comme propriétés non bâties et imposés seulement à raison de leur superficie (art. 85). Nous n'y revenons pas.

3581. — La cotisation des marais qui sont desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement (L. 3 frim. an VII, art. 111).

3582. — La loi a voulu favoriser les entreprises de desséchement de marais, qui ont pour effet d'assainir des pays insalubres et de livrer à la culture des terrains généralement peu productifs. Mais ce sont des entreprises coûteuses, exigeant une mise de fonds considérables. Il fallait donc assurer aux propriétaires de marais qu'ils auraient le temps de tirer parti des améliorations apportées à leurs terrains sans voir le fisc frapper aussitôt les produits de leur industrie.

3583. — Pour que l'exemption édictée par l'art. 111 s'applique, il faut qu'il s'agisse d'un véritable desséchement. Un propriétaire qui se borne à convertir des marais en salins sans les dessécher n'a pas droit à l'exemption. — Cons. d'Ét., 26 juill. 1837, d'Albertas, [P. adm. chr.]

3584. — Mais si des marais ont été véritablement desséchés, l'exemption est due alors même qu'ultérieurement ils seraient convertis en marais salants. — Cons. d'Ét., 9 nov. 1850, de Robieu, [S. 51.2.123, P. adm. chr.]; — 3 mai 1851, de Gouvelle, [P. adm. chr.]

3585. — Il va sans dire que le desséchement doit être l'œuvre des propriétaires qui réclament l'exemption. Si par suite de travaux d'endiguement effectués par l'Etat, des terrains d'alluvion jusqu'alors mouillés, ont été desséchés, l'exemption n'est pas due. — Cons. d'Ét., 6 mars 1869, Castillon, [D. 70.3.35]

3586. — Le point de départ de l'exemption est l'achèvement complet des travaux de desséchement. — Cons. d'Ét., 25 janv. 1839, de la Fruglaye, [Leb. chr., p. 56]

3587. — En quoi consiste l'exemption? La cotisation, dit l'art. 111, ne sera pas augmentée. Cet article prévoit qu'il s'agit de marais déjà imposés conformément aux dispositions de l'art. 64, L. 3 frim. an VII, d'un desséchement postérieur au cadastre.

3588. — Mais il peut arriver qu'avant le desséchement, ces marais, pour une raison ou pour une autre, ne soient pas imposés, soit qu'il s'agisse de terrains d'alluvion que l'administration n'avait pas encore considérés comme formés, ou bien de marais appartenant à l'Etat et, dès lors, exemptés, qui viennent à sortir du domaine de l'Etat et deviennent imposables.

3589. — L'administration est maîtresse de choisir le moment auquel elle saisira cette matière imposable nouvelle. — Cons. d'Ét., 6 mars 1869, précité.

3590. — Elle peut les imposer, soit d'après leur valeur avant le desséchement, soit d'après leur valeur après le desséchement.

Si elle choisit ce dernier système, l'exemption consistera à faire imposer pendant vingt-cinq ans les propriétaires d'après la valeur antérieure au desséchement. — Cons. d'Et., 15 févr. 1848, Caisse hypothécaire, [Leb. chr., p. 87] — Passé ce délai, les terrains seront imposés d'après la valeur fixée pour le premier rôle. — Cons. d'Et., 18 avr. 1891, Tillette de Clermont-Tonnerre, [Leb. chr., p. 294]

3591. — Comment déterminer la valeur avant desséchement quand il n'y a pas eu de cotisation avant ce travail? Les propriétaires ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ne doivent être cotisés qu'au minimum de 10 cent. par hectare fixé par l'art. 65, L. 3 frim. an VII. — Cons. d'Et., 9 janv. 1846, Allonneau, [P. adm. chr., D. 46.3.50]; — 12 mars 1847, Juguet, [Leb. chr., p. 115]; — 29 juill. 1847, Rivet Graslin, [P. adm. chr., D. 48.3.4]; — 20 août 1847, de la Blottais, [Leb. chr., p. 566] — Si ces marais ont été loués, on se servira des baux pour déterminer leur revenu. — Cons. d'Et., 26 mai 1864, Clermont-Tonnerre, [D. 65.3.28]

3592. — Lorsque des terrains d'alluvion se forment et accroissent la propriété des riverains, conformément à l'art. 556, C. civ., l'administration des contributions directes a le droit de les saisir et d'ajouter leur allivrement à la matrice cadastrale (R. M., art. 911; LL. 17 juill. 1819 et 18 mai 1822). Ils augmentent le contingent.

3593. — Mais comment les évaluer? Le plus souvent ces terrains forment des prairies. Des propriétaires ont prétendu invoquer les dispositions de l'art. 62, L. 3 frim. an VII, aux termes duquel le revenu imposable des prairies s'établit sur le produit de quinze années pour soutenir que leurs prairies d'alluvion ne pouvaient être imposées pendant les quinze premières années de leur formation. Cette prétention a été repoussée par le Conseil d'Etat, qui a décidé que ces terrains doivent être évalués par assimilation aux propriétés de même nature déjà classées. — Cons. d'Et., 6 mars 1869, précité.

3594. — Cette valeur doit être celle qu'ont ces terrains au moment de l'évaluation, et non celle qui résulterait de leur revenu moyen depuis l'époque de leur formation jusqu'au premier rôle qui les imposerait. — Même arrêt.

3595. — L'évaluation des terrains desséchés doit avoir lieu sans qu'il soit tenu compte des frais d'entretien ou autres charges. — Cons. d'Et., 12 mars 1847, précité; — 20 août 1847, précité.

3596. — Il faut comprendre dans les terrains imposables les chemins, canaux, francs-bords établis dans l'intérêt du desséchement. — Cons. d'Et., 12 mars 1847, précité.

3597. — Lorsque des terrains compris dans une concession de desséchement sont imposés d'après un certain revenu, qui ne doit pas être augmenté pendant vingt-cinq ans, ils ne peuvent subir de réduction dans le cas où ils viendraient à être submergés par suite de la rupture des digues. — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Mosselmann, [Leb. chr., p. 3]

3598. — La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans qui seront mises en culture autre que celles désignées en l'art. 114 (vignes ou arbres fruitiers) ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement (L. 3 frim. an VII, art 112).

3599. — La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation (L. 3 frim. an VII, art. 114).

3600. — Le revenu imposable des terrains déjà en valeur qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées (L. 3 frim. an VII, art. 115).

3601. — La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation (L. 3 frim. an VII, art. 113).

3602. — Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées (L. 3 frim. an VII, art. 116).

3603. — Les art. 112 à 116 distinguent suivant que les terres améliorées étaient auparavant en friche ou en valeur. Dans le premier cas, la cotisation est maintenue d'après la valeur des terres avant l'amélioration pendant dix, vingt ou trente ans selon qu'elles sont mises en culture, plantées en vignes ou arbres fruitiers, ou plantées ou semées en bois. — Cons. d'Et., 2 mars 1849, Legonidec, [P. adm. chr.]; — 14 août 1850, Labille, [Leb. chr., p. 781]

3604. — Si des terres étaient déjà en valeur, si, par exemple, des terres arables ont été changées en vignes ou en vergers, elles sont évaluées sur le même taux que les terres non plantées pendant quinze ans.

3605. — S'agit-il enfin de terres cultivées, semées ou plantées en bois, le législateur accorde une réduction. Pendant trente ans, les terres ne seront taxées qu'au quart de leur valeur. — Cons. d'Et., 17 juill. 1885, Royer, [Leb. chr., p. 689]; — 19 juill. 1890, Gerin, [Leb. chr., p. 699]

3606. — L'art. 116, L. 3 frim. an VII, ne s'applique pas à des terrains qui, lors de la confection du cadastre, ont été évalués comme bois et qui, défrichés ultérieurement, viendraient à faire l'objet d'un reboisement. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, de Metz-Noblat, [D. 77.3.77]; — 24 mai 1878, de Tristan, [S. 80.2.63, P. adm. chr., D. 78.3.95]; — 4 nov. 1887, Caura, [Leb. chr., p. 676]; — 17 mai 1890, de Clercq, [S. et P. 92.3.107]; — 21 juin et 22 nov. 1890, Chappe, [Leb. chr., p. 601 et 867]; — 12 nov. 1892, Debacq, [Leb. chr., p. 761]

3607. — Le Code forestier de 1827 (art. 225) exemptait de tout impôt pendant vingt ans les semis et plantations, faits sur les dunes et sur le sommet et le penchant des montagnes. Cette disposition a été remplacée par la loi du 18 juin 1859 (art. 226 nouveau). « Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exemptés de tout impôt pendant trente ans. »

3608. — L'exemption est étendue aux landes et portée de vingt à trente ans. Cette exemption diffère des exemptions précédentes de la loi de l'an VII en ce que, au lieu de consister dans une absence d'augmentation d'impôt ou dans une réduction plus ou moins forte, elle consiste dans une décharge complète. La propriété est distraite de la matière imposable. En outre, elle s'applique indistinctement aux terrains en friche et aux terrains déjà en valeur. Enfin, elle est accordée sans condition de déclaration préalable. — Cons. d'Et., 27 août 1839, Tonnelier, [S. 40.2.188, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1861, Alibert, [Leb. chr., p. 635]

3609. — L'exemption édictée par l'art. 226 du Code forestier ne peut s'appliquer aux terrains qui ne peuvent être considérés somme situés sur le sommet ou le penchant d'une montagne, sur les dunes ou dans les landes. — Cons. d'Et., 12 mars 1880, Cassi-Brissac, [Leb. chr., p. 284]; — 4 juill. 1884, Valbrand de la Fosse, [D. 85.5.125]; — 10 déc. 1886, Morel, [Leb. chr., p. 873]

3610. — Elle ne serait pas accordée si la plantation avait eu lieu sur le penchant de collines ou de coteaux. — Cons. d'Et., 4 juill. 1891, Jarlan, [S. et P. 93.3.84]; — 10 nov. 1864, Jarlan, [Leb. chr., p. 588]; — 29 déc. 1894, Corne, [Leb. chr., p. 740]

3611. — Il a été décidé que la loi du 18 juin 1859 n'était pas applicable aux landes ensemencées avant sa promulgation. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, précité; — 8 août 1873, Le Châtelier, [Leb. chr., p. 744]

3612. — L'exemption de l'art. 226 a été étendue par l'art. 6, L. 4 avr. 1882, à tous les bois créés en exécution de ladite loi, en vue de réclamer et de conserver les terrains en montagne.

3613. — Il nous reste à savoir quelle est la procédure à suivre pour jouir des exemptions édictées par la loi du 3 frim. an VII. Pour jouir des avantages accordés par les art. 111 à 116, l'art. 117 exigeait, à peine de déchéance, que le propriétaire serait tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés (aujourd'hui à la sous-préfecture), avant de commencer les desséchements, défrichements et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voulait ainsi améliorer (art. 117).

3614. — D'après une instruction ministérielle du 18 mai 1831, la déclaration pouvait être faite à la mairie de la situation : elle était transcrite sur les registres et transmise au sous-préfet. Cette déclaration devait être reçue par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations, elle devait être signée

tant par le secrétaire que par le déclarant ou son fondé de pouvoir. Copie de cette déclaration était délivrée au déclarant, moyennant la somme de 25 cent., non compris le papier timbré et autres droits légalement établis (art. 118).

3615. — Dans la décade (dix jours) qui suivait la déclaration, l'administration municipale (le sous-préfet), devait charger le maire d'appeler deux répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. (Dans le premier état de la jurisprudence, la transmission au maire se faisait par l'intermédiaire du directeur et le contrôleur assistait à la visite des terrains). Ce procès-verbal était affiché pendant vingt jours, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton : il était rédigé sans frais sur papier non timbré (art. 119).

3616. — Il était libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, et même de faire, à la mairie, des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains : et si la déclaration ne se trouvait pas sincère, le préfet pouvait décider que le propriétaire n'avait pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration était reconnue, l'administration municipale pouvait accueillir la demande du propriétaire à jouir de ces avantages (art. 120).

3617. — La déclaration devait être faite avant le commencement des travaux, à peine de déchéance. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Hermel, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1838, Debureaux, [Leb. chr., p. 89]; — 31 oct. 1838, Gaigneron, [P. adm. chr.]; — 5 août 1854, Merlaud, [P. adm. chr.]; — 8 févr. 1865, Landry, [S. 65.2.319, P. adm. chr., D. 66.3 33]; — 4 juill. 1884, [Leb. chr., p. 556]; — 10 déc. 1886, Morel, [Leb. chr., p. 873]; — 4 nov. 1887, Dupont, [Leb. chr., p. 676]; — 21 déc. 1891, Duvilliers, [Leb. chr., p. 704]

3618. — Si le maire ou le sous-préfet refusait de donner acte de la déclaration, c'était au supérieur hiérarchique qu'il fallait s'adresser et non au conseil de préfecture, qui n'était compétent que pour reconnaître si le réclamant avait ou n'avait pas droit à l'exemption. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Porteu, [Leb. chr., p. 951]; — 30 juin 1882, Hospices de Compiègne, [Leb. chr., p. 621]

3619. — Les demandes tendant à obtenir une exemption ne devaient pas nécessairement être présentées dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle qui suit la fin des travaux. Elles pouvaient être faites chaque année dans les trois mois de la publication du rôle. Un propriétaire qui n'aurait pas fait valoir pendant un certain nombre d'années une cause d'exemption, aurait été recevable à l'invoquer pour le temps restant à courir. — Cons. d'Et., 28 juill. 1852, Dumortier, [P. adm. chr.

3620. — La décision par laquelle un préfet contestait à un contribuable une exemption ne pouvait être attaquée directement devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et, 24 juin 1887, Groult, [Leb. chr., p. 497] — En effet, elle ne faisait pas obstacle à ce que le réclamant s'adressait au conseil de préfecture, seul compétent pour connaître de la demande en exemption. — Cons. d'Et., 14 févr. 1845, de Schulembourg, [P. adm. chr., D. 45.3.112]

3621. — La loi du 17 juill. 1895 (art. 15) a changé toute cette procédure. Elle abroge les art. 118 à 120, L. 3 frim. an VII, et remplace l'art. 117 par la disposition suivante. Pour jouir des divers avantages accordés par les art. 111 à 116, le propriétaire devra former une réclamation dès l'année qui suivra celle de l'exécution des travaux et dans les trois mois de la publication du rôle. Cette réclamation sera présentée, instruite et jugée comme les demandes en décharge ou réduction. Ainsi plus de déclaration à l'administration, soit avant, soit après les travaux. Le contribuable est admis à faire valoir contentieusement son droit dans un délai déterminé après l'exécution des travaux.

3621 *bis*. — C'est à la juridiction contentieuse qu'il appartient d'apprécier ce qui constitue le commencement des travaux. Le Conseil d'Etat a décidé que la déclaration pouvait être faite après des études et travaux préparatoires à un dessèchement, après un travail d'endiguement exécuté par l'Etat. — Cons. d'Et., 26 mai 1864, Clermont-Tonnerre, [Leb. chr., p. 508]; — 1er juin 1864, Vuillemin, [Leb. chr., p. 521]

3622. — Lorsque le conseil de préfecture reconnaît le droit à l'exemption, le montant du dégrèvement ne doit pas être réparti sur les autres contribuables de la commune. Il doit être imputé sur le fonds de non-valeurs. — Cons. d'Et., 1er sept. 1832, de La Briffe, [P. adm. chr.]; — 14 août 1850, Labille, [Leb. chr., p. 78]

3623. — Les cotisations des contribuables auxquels sont accordées des exemptions temporaires doivent être maintenues intactes dans les matrices : c'est par voie de dégrèvements annuels imputables sur le fonds de non-valeurs qu'on doit faire bénéficier les intéressés des indemnités qu'ils ont obtenues. — Lemercier de Jauvelle, v° *Exemption*.

3624. — Il semble au premier abord que, depuis la loi du 15 sept. 1807, qui a posé le principe de la fixité des évaluations cadastrales, les exemptions édictées par la loi du 3 frim. an VII n'aient plus d'intérêt. Il est évident, en effet, que tant que le cadastre n'est pas révisé dans une commune, les propriétaires peuvent faire tous les travaux d'amélioration qu'il leur plaît d'entreprendre sans craindre de voir leurs cotisations s'élever. Mais les art. 111 à 116 de la loi de l'an VII ont encore, aujourd'hui, pour effet de garantir les contribuables contre les effets d'une réfection du cadastre. Cette réfection ayant lieu, leurs terrains seront évalués d'après leur valeur nouvelle; mais tant que durera la période d'exemption, ils seront cotisés d'après leur valeur ancienne (R. M., art. 409).

3625. — C'est seulement dans ce cas que l'obligation imposée aux directeurs des contributions directes par l'art. 123, L. 3 frim. an VII, offre de l'intérêt. « Sur chaque matrice cadastrale, y est-il dit, à l'article de chacun des propriétaires qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires, accordées pour l'encouragement à l'agriculture, il est fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir. »

3626. — Les terrains précédemment desséchés et défrichés ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront à en jouir jusqu'au jour où cette exemption ou modération devait cesser (L. 3 frim. an VII, art. 121).

3627. — Le Conseil d'Etat a décidé, le 15 févr. 1848, sur la réclamation de la caisse hypothécaire, que l'art. 121, en confirmant les exemptions édictées par les anciennes lois, telles que l'arrêt du Conseil du 5 nov. 1776, et le décret des 16 et 19 nov. 1790, n'avait entendu faire bénéficier de ces exemptions que les terrains qui avaient réellement fait l'objet de travaux d'améliorations et non tous ceux qui auraient été compris dans le périmètre d'une entreprise de dessèchement. — Cons. d'Et., 15 févr. 1848, Caisse hypothécaire, [P. adm. chr.]

3628. — Les désastres causés dans le Midi de la France par l'invasion du phylloxéra ont déterminé le législateur à édicter une nouvelle exemption en faveur des terrains qui, dans les départements déclarés phylloxérés, seraient plantés ou replantés en vignes (L. 2 déc. 1887). Un règlement d'administration publique a fixé les conditions de cette exemption.

3629. — Dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxéra, les terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans lors de la promulgation de la loi, seront exempts de l'impôt foncier. Ils ne seront soumis à cet impôt que lorsque les vignes auront dépassé la quatrième année. Dans les arrondissements déclarés atteints ou dans ceux qui le seront postérieurement, les plantations à venir jouiront du même privilège pendant le même laps de temps. Les dispositions qui précèdent seront indépendantes de la nature des plants et du mode de culture (L. 2 déc. 1887, art. 1). Dans aucun cas, la même parcelle de terre ne pourra jouir à deux reprises du bénéfice de l'article précédent (art. 2).

3630. — Une première observation s'impose. Cette exception ne s'applique pas à toute la France, mais seulement aux départements atteints par le phylloxéra. La première condition exigée, c'est que l'arrondissement dans lequel se trouvent les terrains plantés ou replantés en vignes ait été déclaré phylloxéré. L'exemption ne peut s'appliquer qu'à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'arrondissement a été pour la première fois déclaré phylloxéré (Décr. 2 mai 1888, art. 3).

3631. — L'exemption établie par la loi de 1887 en faveur des terrains plantés ou replantés en vignes ne s'étend pas aux vignes qui sont simplement repiquées. — Cons. d'Et., 13 juin 1891, Mel, [S. et P. 93.3.70, D. 92.3.123]

3632. — Dans les départements phylloxérés, l'exemption est ac-

cordée aussi bien aux terrains replantés en vignes qu'aux terrains nouvellement affectés à ce genre de culture. Le législateur a voulu stimuler la reconstitution des vignobles français. Toutefois, les terrains qui sont exploités à la fois en vignes et en autres natures de culture ne sont appelés à jouir de l'exemption que pour la portion du revenu cadastral afférent à la vigne (Décr. 2 mai 1888, art. 4). La durée de l'exemption semble être de quatre années. Elle est moindre dans bien des cas, par exemple pour toutes les vignes plantées avant que l'arrondissement dans lequel elles se trouvent soit déclaré phylloxéré. Il en est de même quand le propriétaire ne fait pas immédiatement la déclaration prescrite par l'art. 1, Décr. 2 mai 1888. L'exemption cesse le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les plants ou greffes compteront quatre années révolues d'existence (Décr. 2 mai 1888, art. 6).

3633. — L'exemption est acquise à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle la plantation ou la replantation a été effectuée (Décr. 2 mai 1888, art. 3). A l'égard des vignes nouvellement plantées ou replantées pour être greffées sur place, le point de départ de l'exemption est déterminé, non par le fait de la plantation ou de la replantation des ceps, mais par le fait du greffage (art. 5). — Cons. d'Et., 6 août 1892, Jeanjean, [S. et P., 94.3.71]

3633 *bis*. — Un décret du 21 juin 1892 a modifié le point de départ de l'exemption pour certaines vignes. A partir du 1er janv. 1893, les vignes constituées ou reconstituées au moyen de porte-greffes seront admises, comme les vignes plantées ou replantées en producteurs directs, à jouir de l'exemption d'impôt prévue par l'art. 1, L. 1er déc. 1887, pendant les quatre années qui suivront celle de la plantation ou de la replantation. Toutefois les vignes déjà plantées, qui n'étaient pas encore greffées au 1er janv. 1892, jouiront de l'exemption à partir du 1er janv. 1893.

3634. — Malgré les termes absolus de la loi, le décret du 2 mai 1888 a assujetti les propriétaires à l'obligation de faire une déclaration. Tout contribuable qui veut jouir de l'exemption temporaire d'impôt foncier édictée par la loi du 1er déc. 1887, doit adresser à la préfecture, pour l'arrondissement chef-lieu, et à la sous-préfecture, pour les autres arrondissements, une déclaration contenant l'indication exacte des terrains par lui nouvellement plantés ou replantés en vignes (Décr. 2 mai 1888, art. 1). Ces déclarations sont établies sur des formules imprimées tenues dans toutes les mairies à la disposition des intéressés (art. 2). La déclaration n'est pas préalable aux travaux comme celle qui était prescrite par l'art. 117, L. 3 frim. an VII.

3635. — Les déclarations n'ont pas besoin d'être renouvelées annuellement. Toute parcelle qui a été reconnue avoir droit à une exemption temporaire continue à en jouir nonobstant toute mutation (art. 8). L'exemption est réelle et n'est pas accordée à la personne du propriétaire qui opère le travail de replantation. Elle est attachée au fonds et le suit dans les mains des acquéreurs. Cette disposition est conforme au principe de la réalité de l'impôt foncier.

3636. — Ces déclarations doivent être effectuées au plus tard dans les trois mois de la publication du rôle de l'année où l'exemption est acquise aux termes des art. 3 et 5. Les déclarations qui seraient faites après l'expiration de ce délai ne donnent droit à l'exemption que pour les années restant à courir du 1er janvier de l'année suivante (Décr. 2 mai 1888, art. 6).

3637. — Dès l'expiration du délai fixé par l'art. 6, le directeur dresse pour chaque commune un état collectif des déclarations qui lui ont été transmises par la préfecture. Cet état, accompagné des déclarations elles-mêmes, est communiqué au contrôleur, qui procède dans la commune avec les répartiteurs, à toutes les vérifications nécessaires (art. 9).

3638. — Les déclarations qui, à la suite de cette vérification, n'ont pas paru exactes en totalité, ou à l'égard desquelles il s'est produit un dissentiment entre les répartiteurs et le service des contributions directes, sont rayées de l'état collectif par le directeur de ce service et font l'objet de dossiers individuels.

3639. — L'état collectif ainsi rectifié et revêtu des propositions du directeur des contributions directes est soumis à l'approbation du préfet (art. 10).

3640. — Les dossiers individuels sont soumis à l'examen d'un comité technique institué au chef-lieu du département et qui se réunit sur la convocation du préfet. Ce comité est ainsi composé : 1° un membre du conseil général élu annuellement par le conseil général, président; 2° le directeur des contributions directes ou son représentant; 3° le professeur d'agriculture ou, à son défaut, un viticulteur désigné par le préfet.

3641. — Celles des déclarations contenues dans les dossiers individuels qui sont reconnues exactes en tout ou en partie par le comité technique font l'objet d'un état collectif supplémentaire qui est dressé et approuvé dans les conditions du § 2, art. 10 (art. 11).

3642. — Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été accueillies en tout ou en partie, en sont avisés par le directeur des contributions directes, qui les prévient en même temps qu'un délai d'un mois leur est imparti, à peine de déchéance, pour réclamer de ce chef contre leur cotisation dans les formes prescrites par l'art. 28, L. 21 avr. 1832.

3643. — Ces réclamations sont instruites et jugées conformément aux art. 29, § 2, et 30, L. 21 avr. 1832, et 5, L. 29 déc. 1884 (art. 12). On pourrait se demander si un règlement d'administration publique pouvait légalement réduire de trois mois à un mois le délai pendant lequel les contribuables peuvent réclamer contre les rôles des contributions directes. Nous ne croyons pas que tel soit l'objet de l'art. 12, Décr. 2 mai 1888. Un propriétaire est imposé au rôle d'une année à raison de terrains qu'il vient de planter ou de replanter en vignes. Il a trois mois pour faire la déclaration prescrite par l'art. 1. On procède alors administrativement à l'instruction de sa demande, et si elle est rejetée par le comité technique, l'art. 12 lui impartit encore un délai d'un mois pour saisir le conseil de préfecture et faire décider par lui ou en appel par le Conseil d'Etat qu'il a droit à l'exemption. C'est une procédure analogue à celle organisée par l'art. 2, L. 21 juill. 1887.

3644. — Supposons maintenant que le droit à l'exemption de ce propriétaire ait été reconnu, et que, l'année suivante, par suite d'une erreur, il se trouve encore imposé au rôle, à raison des terrains exemptés. Comme, aux termes de l'art. 8, Décr. 2 mai 1888, il n'a pas à renouveler sa déclaration, il peut saisir directement le conseil de préfecture d'après les règles du droit commun.

3645. — Le directeur des contributions directes porte sur les documents cadastraux les annotations nécessaires pour assurer l'exécution de l'art. 2, L. 2 déc. 1887. Il inscrit sur des bulletins spéciaux les parcelles auxquelles le bénéfice de l'exemption temporaire a été accordé et détermine, à l'aide de ces bulletins, mis annuellement au courant, le montant des dégrèvements à allouer; il est chargé également de la préparation des ordonnances de dégrèvement et de la rédaction des lettres d'avis à adresser chaque année aux contribuables intéressés (art. 13).

3646. — Les dégrèvements accordés en vertu de la présente loi seront imputés sur le fonds de non-valeurs (L. 2 déc. 1887, art. 3). Tous les frais nécessités par l'application de la loi du 2 déc. 1887 sont à la charge de ce fonds. Le règlement en est effectué suivant les règles et dans les formes qui seront déterminées par le ministre des Finances (Décr. 2 mai 1888, art. 14).

2° *Propriétés bâties.*

3647. — *Constructions nouvelles* — D'après l'art. 88, L. 3 frim. an VII, les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seron soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant. Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années. L'art. 88 est applicable aux terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel (L. 29 déc. 1884, art. 1).

3648. — Le sol des constructions nouvelles n'est pas évalué immédiatement au taux des meilleures terres labourables. Il reste cotisé comme il l'était auparavant jusqu'à ce qu'il soit procédé à la réfection du cadastre. — Cons. d'Et., 13 janv. 1816, Malafosse, [S. chr., P. adm. chr.]; — 24 déc. 1818, Pagés et autres, [S. chr., P. adm. chr.]

3649. — Disons seulement que les deux années d'exemption de l'art. 88 et de l'art. 9, L. 8 août 1890, ne pourront s'ajouter à la durée d'une exemption édictée en faveur des constructions nouvelles d'un quartier ou d'une ville.

3650. — Cette exemption a pour point de départ l'achèvement de la construction. Mais à quel moment une construction peut-elle être réputée achevée? Ceci est une question d'appré-

ciation qu'il appartient à la juridiction administrative de résoudre. — Cons. d'Et., 28 juill. 1849, Martin, [Leb. chr., p. 425]; — 29 nov. 1851, Paumard, [Leb. chr., p. 706]; — 12 déc. 1851, Rogelin, [Leb. chr., p. 735]; — 11 janv. 1853, Morin, [Leb. chr., p. 65]; — 12 sept. 1853, Laurence, [Leb. chr., p. 880]; — 9 déc. 1857, Blard, [Leb. chr., p. 787]

3651. — Il importe peu qu'au moment où la maison est considérée comme habitable, il n'ait encore été passé aucun bail. — Cons. d'Et., 1er avr. 1892, Vuillaume, [Leb. chr., p. 331]

3652. — En général, on peut dire qu'une construction est achevée quand elle est propre à remplir sa destination. Ainsi une maison d'habitation est achevée quand elle est habitable. — Cons. d'Et., 8 févr. 1830, Chemallé, [Leb. chr., p. 91]; — 16 déc. 1887, Gaillard, [Leb. chr., p. 810]

3653. — Une usine ne peut être considérée comme terminée que lorsqu'elle est en état de produire un revenu. On ne doit pas prendre pour point de départ du délai d'exemption les essais faits par les constructeurs avant de la livrer aux propriétaires. — Cons. d'Et., 6 déc. 1844, Blanchard des Rosiers, [P. adm. chr.]

3654. — Une chapelle n'est achevée que lorsqu'elle est en état d'être livrée au culte. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Hersog, [Leb. chr., p. 587]

3655. — Le Conseil d'Etat n'a pas considéré comme achevée une maison close à l'intérieur, mais dont les aménagements intérieurs destinés à la rendre habitable sont ajournés par le propriétaire jusqu'à ce qu'il ait trouvé un locataire. — Cons. d'Et., 8 avr. 1840, Borssat de Lapérouse, [S. 40.2.379, P. adm. chr.]; — 23 déc. 1842, Levasseur, [S. 43.2.154] — ... ou dont les travaux intérieurs ne sont pas terminés. — Cons. d'Et., 17 déc. 1841, Delegorgue, [P. adm. chr.]

3656. — Il semble, toutefois, que le Conseil d'Etat tende à modifier sa jurisprudence sur ce point. Il a, en effet, déclaré imposable une maison dont l'intérieur n'était pas complètement aménagé. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Petitjean de Marcilly, [Leb. chr., p. 470]

3657. — Mais l'exemption cesse pour les parties d'une construction qui sont achevées, ou plutôt le délai de l'exemption a un point de départ différent pour chacune des parties de l'édifice. Au fur et à mesure qu'un étage est achevé et devient habitable, le délai commence à courir pour lui. La troisième année, le propriétaire sera imposable pour cet étage. — Cons. d'Et., 1853, Morlot, [P. adm. chr., D. 54.3.17]; — 15 déc. 1868, Pinon, [Leb. chr., p. 1031]; — 5 févr. 1875, Flandin, [S. 76.2.308, P. adm. chr., D. 75.3.112]; — 27 mai 1887, Pereaux, [Leb. chr., p. 432]; — 5 avr. 1889, Busseret, [Leb. chr., p. 465]

3658. — On peut considérer comme achevés un sous-sol, un rez-de-chaussée et un entresol qui sont garnis de portes à l'extérieur et ont des escaliers à l'intérieur. — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, précité.

3659. — Quand une usine a été construite par partie, l'exemption doit courir pour chaque partie terminée du moment où les meules comprises dans cette partie ont été mises en activité. — Cons. d'Et., 24 déc. 1818, Pagès, [P. adm. chr.]

3660. — Que faut-il entendre par construction nouvelle? On ne peut considérer comme telles des habitations qui, exemptées comme appartenant à l'Etat ou aux communes, viendraient à rentrer dans le commerce. Elles seraient imposables immédiatement et ne pourraient bénéficier de l'exemption pendant deux années. — Cons. préf. Vaucluse, 1878, Lemercier de Jauvelle, v° *Construction nouvelle*, p. 349.

3661. — Il faut considérer comme une construction nouvelle une maison qu'on aurait agrandie en utilisant un mur de clôture qui faisait saillie sur la voie publique pour en faire un des murs extérieurs de la maison. — Cons. d'Et., 30 nov. 1841, Bonnelle, [P. adm. chr.]

3662. — Le fait qu'une construction serait édifiée en contravention aux lois et règlements relatifs à la voirie ne pourrait lui faire refuser l'exemption. — Même arrêt.

3663. — On doit encore considérer comme construction nouvelle la transformation d'un bâtiment rural en maison d'habitation. — Cons. d'Et., 16 févr. 1866, Duliège, [Leb. chr., p. 112]

3664. — ... Et l'affectation d'un terrain non cultivé à un usage industriel ou commercial (L. 29 déc. 1884, art. 1).

3665. — ... Et les additions faites à une construction ancienne. — Cons. d'Et., 28 mai 1840, Borelli, [Leb. chr., p. 154]; — 4 mai 1894, Chevreuil, [Leb. chr., p. 305]

3666. — ... Donnent aussi droit à exemption les travaux de reconstruction. — Cons. d'Et., 2 janv. 1835, Commune de Darnetal, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1848, Dezille, [Leb. chr., p. 341]

3667. — Peu importe que la construction ancienne ait été démolie par accident ou volontairement, l'exemption est acquise quand il y a reconstruction. — Cons. d'Et., 15 oct. 1826, Boudousquié, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er nov. 1838, Bougarel, [S. 39.2.511, P. adm. chr.]

3668. — Mais on ne saurait considérer comme une maison reconstruite, une maison qu'on s'est borné à agrandir en démolissant un des murs extérieurs et en le reportant plus loin. — Cons. d'Et., 30 nov. 1841, Constantin, [P. adm. chr.]

3669. — ... Ou en accroissant la hauteur d'un étage. — Cons. d'Et., 28 mai 1840, précité; — 22 déc. 1894, Renault, [Leb. chr., p. 716]

3670. — Enfin des travaux si importants qu'ils soient, de réparation ou d'aménagement intérieur, ne peuvent donner droit à l'exemption. — Cons. d'Et., 28 nov. 1834, Thibault, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1849, Lapouyade, [P. adm. chr.]; — 10 mai 1890, Doyennel, [Leb. chr., p. 491]; — 27 févr. 1892, Même partie, [Leb. chr., p. 226]

3671. — L'exemption est accordée pour deux années et une fraction d'année, celle qui s'écoule depuis l'achèvement de la construction jusqu'au 1er janvier de l'année suivante. — Cons. d'Et., 13 janv. 1816, Malafosse, [S. chr., P. adm. chr.]; — 6 mai 1857, Pigalle, [Leb. chr., p. 342]; — 10 mars 1862, Renaux, [Leb. chr., p. 175]; — 16 avr. 1868, Sohier, [Leb. chr., p. 438]; — 13 juill. 1870, Loiseau, [Leb. chr., p. 882]; — 13 juill. 1877, Bonnin, [Leb. chr., p. 688]; — 29 mars 1878, Lapetite, [Leb. chr., p. 341]; — 23 janv. 1880, Mougel-Coudray, [Leb. chr., p. 92]; — 16 mai 1884, Triquigneaux, [Leb. chr., p. 389]

3672. — L'exemption accordée par l'art. 88 ne peut être prolongée sous aucun prétexte au delà de la troisième année. Si pendant les années où il avait droit à l'exemption, le propriétaire a été imposé et n'a pas réclamé dans le délai, ou si sa maison ne lui a rapporté aucun revenu, il sera imposable la troisième année. — Cons. d'Et., 3 mars 1840, Visitandines de Marseille, [P. adm. chr.]; — 9 déc. 1843, Lefebvre-Davin, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1848, Cerisier, [P. adm. chr.]

3673. — De même, si la troisième année, l'outillage d'un moulin se trouve hors d'état de servir par suite de détériorations. — Cons. d'Et., 30 mars 1844, Bonnelle, [P. adm. chr.]

3674. — A plus forte raison, des contribuables ne pourraient se prévaloir de ce qu'ils n'auraient été imposés la troisième année pour prétendre qu'ils ne peuvent l'être les années suivantes. — Cons. d'Et., 2 mai 1868, Numa-Noël, [Leb. chr., p. 527]

3675. — A raison du principe d'annualité des rôles, les contribuables ne pouvaient réclamer le bénéfice de l'exemption que pour l'année courante et non pour toute la durée indiquée par l'art. 88. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Tiger de Rouffigny, [Leb. chr., p. 312]

3676. — Les réclamations par lesquelles les propriétaires de constructions nouvelles demandent décharge en se fondant sur ce que leur maison n'est pas encore achevée sont des demandes en décharge de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, Laurence, [Leb. chr., p. 432]

3677. — D'après l'art. 88, L. 3 frim. an VII, l'exemption édictée en faveur des constructions nouvelles était accordée de plein droit, sans qu'aucune déclaration fût imposée au propriétaire. La loi du 8 août 1890 a modifié sur ce point la législation précédente et, tout en confirmant l'exemption, l'a réglementée. L'art. 88 se trouve abrogé. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne seront soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement. Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée au paragraphe précédent, le propriétaire devra faire à la mairie de la commune, où sera élevé le bâtiment passible de la contribution, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être contruit. Sont considérées comme constructions nouvelles la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine et l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels dans les conditions indiquées à l'art. 1, L. 29 déc. 1884 (L. 8 août 1890, art. 9). Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction non déclarées ou déclarées après l'expiration du délai fixé par l'article précé-

dent seront soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement (art. 10). Le Conseil d'État a fait application de la déchéance, 17 mars 1894, Drumont, [Leb. chr., p. 234]

3678. — Des exemptions temporaires ont été accordées dans certaines circonstances, soit en vue d'encourager l'industrie du bâtiment, soit en vue d'embellir certains quartiers. C'est le premier de ces objets que visait le décret du 13 juill. 1848, en accordant aux constructions nouvelles une exemption de dix années. Parmi les dispositions édictées dans un but d'embellissement, il faut citer une déclaration du 13 août 1766 et des lettres patentes du 12 août 1774 qui exemptaient pendant vingt-cinq ans les constructions nouvelles élevées à Lyon dans la presqu'île de Perrache. Ces dispositions n'ont été abrogées que par l'art. 6, L. 29 déc. 1884. Il faut citer encore le décret du 11 janv. 1811 et la loi du 4 août 1851 relatifs aux maisons de la rue de Rivoli à Paris; les lettres patentes du 26 mai 1832 confirmées par le décret du 12 déc. 1860 en ce qui touche les constructions nouvelles élevées à Nice conformément à un plan régulateur; la loi du 22 juin 1854 relative à la ville de Lyon. Il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail de ces dispositions ni d'examiner les difficultés auxquelles elles ont donné lieu.

3679. — *Habitations à bon marché.* — La loi du 30 nov. 1894, en vue de favoriser la construction de maisons à bon marché destinées à la classe laborieuse, édicte une nouvelle exemption de contribution foncière. La durée de cette exemption sera de cinq ans à partir de l'achèvement de la construction (L. 30 nov. 1894, art. 9). C'est donc une prolongation de trois années de l'exemption accordée à toutes les constructions nouvelles. La loi indique, dans ses art. 1, 8 et 9, à quelles maisons elle entend appliquer l'exemption. Il ne s'agit pas de dégrever toute maison dont la valeur locative serait inférieure à un chiffre déterminé, mais seulement celles qui, tout en restant par cette valeur locative dans certaines limites fixées par la loi, seraient, en outre, destinées à être occupées par certaines catégories de personnes. La loi poursuit un but humanitaire. Elle se propose de procurer des logements salubres et peu coûteux aux individus qui vivent principalement de leur travail ou de leur salaire, tels que les ouvriers et les employés. La seule condition qu'on exige des destinataires, c'est qu'ils ne soient pas déjà propriétaires d'une maison. Autrement, les ouvriers ou employés qui voudraient employer tout ou partie de leur capital à se construire une maison dans les limites de valeur locative prévues par la loi, pourront réclamer le bénéfice de l'exemption. En dehors d'eux, l'exemption peut être réclamée par les particuliers ou par les sociétés qui construiraient des maisons ayant pareille destination.

3679 *bis.* — La loi du 30 nov. 1894 a pris soin d'indiquer dans un tableau (art. 5) quelles maisons doivent être considérées comme rentrant dans les termes de la loi. Ce sont les immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière déterminé conformément à l'art. 5, L. 8 août 1890 (c'est-à-dire la valeur réelle déduction faite d'un quart), ne dépasse pas de plus d'un dixième :

Dans les communes au-dessous de 1,000 habitants 90 fr.
— de 1,001 à 5,000 — 150 fr.
— de 5,001 à 30,000 — 170. fr.
— de 30,001 à 200,000 —
et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris........................ 220 fr.
Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus. 300 fr.
A Paris.. 375 fr.

3680. — Le règlement d'administration publique intervenu à la suite de cette loi, pour simplifier la tâche des contribuables, fait, dans son art. 11, le calcul du dixième en sus du maximum. Il est ainsi conçu : « Les immunités et atténuations d'impôts, accordées par la loi du 30 nov. 1894, sont exclusivement applicables aux maisons dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excèdera pas les limites fixées par l'art. 5 de la loi, c'est-à-dire dont la valeur locative, augmentée des charges accessoires imposées par le bail au locataire ne comportera pas pour l'intégralité de ces maisons ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, des chiffres supérieurs à ceux indiqués ci-dessous pour chaque catégorie de communes :

Dans les communes au dessous de 1,000 habitants 132 fr.
— de 1,001 à 5,000 — 220 fr.
— de 5,001 à 30,000 — 250 fr.
— de 30,001 à 200,000 —
et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris........................ 323 fr.
Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus. 440 fr.
A Paris.. 550 fr.

3680 *bis.* — La loi distingue les maisons individuelles et les maisons collectives : les premières sont celles qui doivent être occupées dans leur intégralité par une seule famille; les autres sont celles qui sont découpées en appartements destinés à être loués séparément. Dans ces derniers, on considère la valeur locative de chaque appartement. Aux termes de l'art. 12, du règlement précité, pour l'application des dispositions précédentes, les catégories de communes sont déterminées d'après le chiffre de la population municipale totale, résultant du dernier dénombrement de la population. Pour déterminer les communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, on prendra la distance à vol d'oiseau qui sépare la mairie de la commune du point le plus rapproché de l'enceinte fortifiée de Paris.

3681. — L'exemption comprend à la fois le principal de l'impôt et les centimes additionnels de toute nature. Elle ne peut, dans aucun cas, être étendue au sol des maisons, ni aux cours ou jardins qui en dépendent (art. 17).

3681 *bis.* — La loi trace elle-même les formalités nécessaires pour être admis à jouir du bénéfice de l'exemption. On devra produire dans les formes et les délais fixés par l'art. 9, § 3, L. 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge ou réduction de contributions directes. Cette demande pourra aussi être formulée dans la déclaration exigée par le même article de ladite loi, de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier (L. 30 mai 1894, art. 9). Quand la demande d'exonération temporaire est ainsi faite à l'occasion de la construction, elle doit contenir la déclaration que la maison qui en fait l'objet est destinée à être occupée par une personne qui n'est propriétaire d'aucune maison.

3682. — Le bénéfice de l'exemption dure cinq ans sans que les recensements ou les révisions décennales des évaluations puissent modifier la situation des immeubles exemptés. Aux termes de l'art. 13 du décret, lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement, une commune passe dans une catégorie inférieure à celle dont elle faisait précédemment partie, les maisons reconnues exemptes de l'impôt ou ayant fait l'objet d'une demande d'exemption avant le 1er janvier de l'année à partir de laquelle les résultats du nouveau dénombrement doivent être appliqués en matière de contributions directes, conservent leur droit à l'exemption, même si la valeur locative est supérieure au maximum légal prévu pour la catégorie dans laquelle la commune se trouve actuellement rangée. Au cas de passage d'une commune dans une catégorie supérieure, le nouveau maximum légal ne devient également applicable qu'aux maisons construites postérieurement au 1er janvier de l'année pour laquelle les résultats du nouveau dénombrement reçoivent leur première application dans les rôles des contributions directes. Les mêmes règles sont suivies dans le cas de réunion ou de division des communes (art. 13).

3682 *bis.* — Les modifications apportées à la valeur locative des maisons, à la suite d'une nouvelle évaluation des propriétés bâties, n'auront, en aucun cas, pour effet de faire cesser avant leur terme les immunités précédemment accordées, ni de créer des droits à l'exemption en faveur de maisons précédemment construites (art. 15).

3683. — La loi dispose que l'exemption cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal (L. 30 nov. 1894, art. 9). Le règlement d'administration publique précise ce que la disposition légale avait de trop vague et d'arbitraire. L'art. 18 est ainsi conçu : « Les immeubles admis à jouir du bénéfice de la loi qui viennent à être transformés ou agrandis sont considérés comme ayant acquis une valeur sensiblement supérieure au maximum légal, quand leur nouvelle valeur locative dépasse ce maximum de plus d'un dixième. L'exemption d'impôts dont ils bénéficiaient cesse à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle les transformations ou agrandissements ont été opérés; les impositions sont établies, s'il y a lieu, par voie de rôles particuliers.

3684. — Nous pensons que l'exemption cesserait de même si l'individu qui l'occupe est reconnu propriétaire d'un autre

immeuble. Les immunités fiscales prévues par la loi ne peuvent être revendiquées que pour les maisons dont la construction a été entreprise postérieurement à la promulgation de cette loi. A l'égard de celles de ces maisons dont la construction a été entreprise depuis la promulgation de la loi du 30 nov. 1894, les demandes d'exemption qui n'auraient pas été produites dans le délai fixé par l'art. 9 de cette loi, seront exceptionnellement recevables dans les six mois qui suivront la promulgation du règlement (art. 19).

Section III.

Répartition de la contribution foncière.

§ 1. *Histoire de la répartition de l'impôt foncier. Tentatives de péréquation.*

3685. — La contribution foncière étant assise sur le revenu des immeubles, il est indispensable, tant pour fixer le montant de l'imposition que pour assurer une répartition proportionnelle entre les contribuables, de connaître ce revenu, et, pour acquérir cette connaissance, il faut déterminer la superficie exacte des fonds et estimer leur valeur. Tel est l'ob et du cadastre, qui comprend une double opération : un arpentage et une évaluation.

3686. — Le cadastre n'est pas une invention moderne. Son origine semble remonter à la fin du VIe siècle. En Italie, on le trouve appliqué, notamment dans le Milanais. Il fonctionnait aussi dans quelques provinces de France. Le Dauphiné en avait un, dont Charles V fit opérer la révision en 1359. En 1491, Charles VII conçut le projet de faire faire un cadastre dans les quatre généralités du royaume (Langue d'oc, Langue d'oïl, Outre-Seine et Normandie). Ce projet ne fut exécuté qu'en Provence. En 1604, la révision de l'arpentage de l'Agenais est ordonnée; sous le ministère de Colbert, la Guyenne et le Condomois voient leurs cadastres révisés. Frappé des inégalités que présentaient l'assiette et la répartition des tailles, Colbert aurait voulu faire procéder à l'exécution d'un cadastre général sur des bases uniformes. Il chargea M. d'Aguesseau, intendant général du Languedoc, en 1679, de mettre ce projet à l'étude. Mais sa mort fit renoncer à cette entreprise. Chamillard reprit le projet, mais les difficultés contre lesquelles se débattait Louis XIV pendant les dernières années de son règne firent abandonner cette réforme si nécessaire, et l'exécution du cadastre fut ajournée à des temps plus heureux. En 1763, le contrôleur général Laverdy fit ordonner la confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds, y compris ceux de la Couronne, du clergé, des privilégiés. Cette fois, la réforme projetée se heurta aux résistances de tous les intérêts froissés et Laverdy dut se retirer, emportant avec lui l'idée du cadastre général. Cependant l'utilité du cadastre était tellement reconnue, que plusieurs provinces, l'Ile-de-France, le Limousin, la Champagne, voulurent en avoir un. Quelques années après, la Haute-Guyenne entreprit la confection du sien. M. de Choiseul avait fait commencer le cadastre de la Corse et Necker favorisa la continuation de ce travail.

3687. — En 1789, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, l'Alsace, la Frandre, l'Artois, le Quercy avaient un cadastre Dans d'autres provinces il était commencé, comme nous venons de le voir. Dans le cahier des Etats généraux, le cadastre était demandé par 73 assemblées de la noblesse et 58 du tiers état

3688. — Lorsque l'Assemblée constituante conçut le projet de substituer une contribution foncière unique aux charges multiples qui grevaient la propriété immobilière sous l'ancien régime, elle se trouva très-embarrassée, et pour fixer le montant total de l'impôt foncier, et pour assigner à chaque département son contingent. En effet, elle ne connaissait ni la contenance des départements, ni le nombre des propriétés bâties, ni la proportion pour laquelle chaque nature de culture entrait dans la composition du territoire, ni le revenu des landes. Elle n'avait que des évaluations approximatives du revenu total de la France. C'est ainsi que Lavoisier, dans un mémoire dont l'Assemblée constituante ordonna l'impression, le 15 mars 1791, évaluait le revenu net territorial à 1,200,000 fr., sans y comprendre ni les maisons, ni les usines. Deux membres de l'Assemblée, MM. de Delley-d'Agier et Aubry évaluaient ce revenu à 1,074,500,000 et à 1,600,000 fr.

3689. — Après bien des hésitations, le comité d'imposition se décida à fixer le montant de la contribution à 240 millions, somme qu'il estimait représenter le sixième du revenu net total du royaume évalué 1,440,000,000 fr. Ce projet fut voté par l'Assemblée et sanctionné par le roi (Décr. 16-17 mars et 10 avr. 1791). Avec cinq sous additionnels au principal, la contribution foncière s'élevait à la somme de 300 millions.

3690. — Il fallait répartir cette somme entre les divers départements. Sur ce point l'embarras de l'Assemblée redoubla. Certains députés voulaient prendre pour base l'étendue du terrain, d'autres la population; d'autres combinaient ces deux éléments; d'autres y ajoutaient le montant des impôts payés précédemment. La nécessité d'un cadastre préalable était vivement sentie et fut proclamée par plusieurs représentants, notamment par MM. de la Rochefoucauld et de Montraban. Dans un discours prononcé dans la séance du 6 oct. 1790, le député Vernier déclarait qu'en deux années on pourrait avoir un cadastre très-suffisant.

3691. — Le comité d'imposition se résolut enfin à faire masse des diverses impositions perçues sous l'ancien régime en y ajoutant celles qu'auraient dû payer les privilégiés, et à distribuer, au prorata des sommes ainsi déterminées, le contingent de 240 millions. Quand ce projet vint en discussion, le député d'André demanda qu'il fût adopté sans débat, parce qu'il fallait prendre en hâte un parti. Cette proposition fut acceptée et le projet voté par acclamation (Décr. 27 mai-3 juin 1791).

3692. — La répartition des contingents départementaux entre les districts et celle des contingents des districts entre les communes furent effectuées, dans des conditions encore plus défectueuses, d'autant plus que les anciennes directions des vingtièmes ayant été supprimées, ces opérations furent confiées aux administrations locales et aux municipalités, dont la passion politique devait aggraver encore le manque d'expérience.

3693. — Aussi des réclamations nombreuses se produisirent-elles : les anciens pays d'élection se trouvaient beaucoup plus lourdement imposés que les anciens pays d'Etats, dont les contribuables avaient été protégés contre les exactions du fisc royal par leurs assemblées provinciales.

3694. — Un décret du 23 août 1791 accorda un dégrèvement de 3,480,400 fr. à dix-sept départements. Ce dégrèvement fut imputé sur le fonds de non-valeurs.

3695. — Pour couper court aux réclamations des assemblées départementales, qui toutes prétendaient que la proportion du sixième fixée par la loi des 23 nov. et 1er déc. 1790 entre l'impôt et le revenu se trouvait dépassée dans leur département, l'Assemblée législative décida que chaque cotisation ne pourrait excéder en principal le cinquième du revenu net (Décr. 30 juill.-2 août 1792).

3696. — La Constituante ne s'était pas fait d'illusion sur les vices du système de répartition qu'elle avait adopté et qui devait perpétuer les inégalités de l'ancien régime. Aussi dans le décret des 4-21-28 août 1791 relatif aux demandes en décharge et réduction de contribution foncière, ordonna-t-elle, pour le jugement des réclamations, de lever les plans des communes. Un autre décret des 16-23 sept. 1791, en fixant les règles à suivre pour le levé des plans du territoire des communes, dirigea toutes ces opérations vers la confection d'un cadastre général ayant pour base les grands triangles de la carte de l'Académie des Sciences.

3697. — Par un décret du 21 mars 1793, la Convention ordonna que le comité des finances présenterait incessamment un plan d'organisation pour le cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la République et pour le bureau chargé de la direction de ce service.

3698. — La gravité des événements qui suivirent empêcha de donner aucune suite à ce projet. Le chiffre de 240 millions fixé en 1790 fut maintenu pendant ces années troublées par les décrets des 3 août 1793, 2 therm. an III, et 8 mess. an IV. Mais la faculté de payer les impôts en assignats ou en nature facilitait la libération des contribuables. Aussi ne se plaignit-on pas trop pendant cette période des inégalités de la répartition.

3699. — Mais du jour où le paiement en numéraire fut rétabli par la loi du 17 brum. an V, les réclamations affluèrent et le gouvernement dut se préoccuper des moyens d'arriver à une répartition plus égale.

3700. — Le ministre des Finances, Ramel, fit préparer un projet fixant à nouveau les contingents des départements. Son

projet étant basé sur les éléments suivants : 1° la population de chaque département; 2° sa superficie; 3° sa part contributive dans les anciens impôts. Ce projet ne fut pas adopté par les Conseils qui, par des moyens empiriques analogues à ceux déjà employés en 1791, firent une nouvelle répartition des contingents. Cette répartition eut pour effet d'accorder à tous les départements des dégrèvements gradués suivant leur taux d'impôt et montant à 23 millions. Le total de la contribution foncière restait fixé à 240 millions; mais dans cette somme se trouvait comprise la part des départements annexés au territoire de la République (LL. 9 germ. et 18 prair. an V).

3701. — Toutes les opérations relatives à l'assiette et à la répartition des contributions étant paralysées par l'incurie et la mauvaise volonté des administrations locales, le ministre des Finances, Ramel, demanda, le 21 niv. an V, aux Conseils de l'autoriser à créer une direction générale des contributions directes qui « substituerait à un mode incohérent, sans force, sans ensemble, fatigant pour les administrateurs, dispendieux pour les administrés, presque nul pour le Trésor public, un établissement actif, instruit, marchant avec ensemble et régularité, surveillé, produisant une très-grande économie pour les peuples, allégeant le fardeau des administrateurs sans rien ôter à leurs attributions et ramenant promptement l'abondance au Trésor public. « Seule une direction générale pouvait réunir pour en tirer parti des renseignements exacts sur la quantité des terres, bois, vignes, maisons et leur revenu. »

3702. — Cette proposition fut repoussée par le Conseil des anciens; mais la loi du 22 brum. an VI organisa une agence des contributions directes chargée de procéder aux travaux préparatoires d'assiette de l'impôt. C'est seulement la loi du 3 frim. an VIII qui consacra la proposition de Ramel.

3703. — De nouveaux dégrèvements qui eurent pour effet d'abaisser le principal de l'impôt de 240 millions à 228, puis à 210 furent accordés par les lois des 9 vend. an VI, 26 fruct. an VI, et 7 brum. an VII. Ces dégrèvements et quatre autres qui les suivirent jusqu'en l'an XIII, furent faits sans aucune donnée exacte sur le revenu territorial.

3704. — L'un des premiers actes du gouvernement consulaire fut d'appeler au ministère des Finances Gaudin. Les plaintes et les réclamations causées par les inégalités de la répartition arrivaient en foule. Le nouveau ministre chercha aussitôt un moyen de porter remède à une situation qui ne pouvait se prolonger. Il y eut bien des tâtonnements au début. Une instruction du 22 janv. 1801 ordonna la refonte générale des matrices de rôles : c'était un cadastre sans arpentage régulier, reposant uniquement sur la déclaration des propriétaires. Cette tentative échoua complètement.

3705. — Le ministre demanda ensuite par une circulaire du 14 frim. an X, aux préfets et aux directeurs des contributions directes des renseignements précis sur la richesse imposable des communes et des contribuables. Mais ces renseignements donnés furent d'une inexactitude évidente.

3706. — Un arrêté consulaire du 11 mess. an X, chargea une commission, choisie dans les diverses parties du territoire parmi les citoyens réunissant les connaissances relatives au travail de la commission, de s'occuper sans délai des moyens d'obtenir, dans la répartition de la contribution foncière, la plus grande égalité. Cette commission, présidée par le conseiller d'Etat Dauchy, émit l'avis que, pour mettre fin aux inégalités de la répartition, la confection d'un cadastre général parcellaire était le seul remède. Mais reculant devant la dépense et la durée d'un tel travail, elle conclut à la confection d'un cadastre d'ensemble par grandes masses de culture, qui pourrait amener la péréquation de l'impôt entre les départements, les arrondissements et les communes.

3707. — Une seconde commission, composée de conseillers d'Etat, de tribuns et de législateurs, proposa un système moins coûteux et plus expéditif, qui consistait à faire l'arpentage et l'estimation du revenu net d'un certain nombre de communes par arrondissement et de fixer le contingent des autres par comparaison avec les premières. C'est cet avis qui prévalut. Un arrêté du 12 brum. an XI ordonna de procéder : 1° à l'arpentage par section et par nature de culture de deux communes au moins et de huit au plus par arrondissement; 2° à l'évaluation de leur revenu imposable; 3° à la détermination de la contenance et du revenu des autres communes de l'arrondissement, par comparaison avec les résultats obtenus pour les communes arpentées. Cette opération était confiée à une commission composée du sous-préfet et de cinq propriétaires, nommés par le préfet et assistés de l'inspecteur des contributions directes et d'un contrôleur remplissant les fonctions de secrétaire.

3708. — Dans chaque arrondissement, les opérations étaient soumises à une commission composée du préfet, de trois propriétaires et du directeur des contributions directes.

3709. — Le gouvernement espérait que l'arpentage des 1,800 communes désignées serait terminé le 1er mess. an XI et l'expertise deux mois plus tard. Mais faute de géomètres instruits et même d'instruments, le travail s'exécuta avec une grande lenteur. Au bout de deux ans, l'arpentage n'était pas achevé. D'autre part, les conseils généraux critiquaient vivement une opération qui ne pouvait donner que des résultats incertains. Le gouvernement prit alors le parti, le 27 vend. an XII, d'étendre à toutes les communes les travaux d'arpentage et d'expertise par grandes masses de culture.

3710. — Au cours de cette opération qui dura de 1803 à 1807, on reconnut que le cadastre par masses de culture pouvait amener une répartition plus exacte entre les communes, les arrondissements et les départements, mais n'avait aucun effet sur la répartition entre les contribuables, qui donnait lieu aux plus vives réclamations. Le revenu de chaque commune une fois déterminé, il eût fallu que les propriétaires s'entendissent pour répartir l'impôt proportionnellement entre eux. Le ministre essaya de faire faire quelques expertises parcellaires sur des plans par masses de culture. Cette entreprise échoua parce qu'il fallait obtenir des propriétaires la déclaration de la contenance de leurs terres.

3711. — Cependant ces essais avaient démontré l'utilité du cadastre parcellaire. Beaucoup de conseils généraux le réclamaient. Après avoir hésité longtemps à renoncer aux opérations par grandes masses de culture, à sacrifier 15,000 plans qui avaient coûté cinq années de travail et plusieurs millions, le ministre des Finances se décida à former, sous la présidence de Delambre, une commission composée de directeurs des contributions et de géomètres en chef, à l'effet de délibérer sur le mode d'exécution du cadastre parcellaire.

3712. — Les conclusions de cette commission, condensées en seize articles, formèrent le titre X du projet de loi sur les finances de 1807 et furent adoptées sans discussion le 15 sept. 1807; cette loi prescrivit la confection d'un cadastre général parcellaire. Un règlement fixant les opérations à suivre fut approuvé par l'Empereur le 27 janv. 1808; en 1811 le gouvernement publia le *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre, approuvé par le ministre des Finances.

3713. — Les auteurs de la loi expliquaient en ces termes en quoi devait consister ce travail colossal : « Mesurer sur une étendue de 7,901 myriamètres carrés plus de 100 millions de parcelles ou propriétés séparées; confectionner pour chaque commune un plan en feuilles d'atlas où sont rapportées ces 100 millions de parcelles, les classer toutes d'après le degré de fertilité du sol, évaluer le produit imposable de chacune d'elles; réunir ensuite sous le nom de chaque propriétaire les parcelles éparses qui lui appartiennent; déterminer, par la réunion de leurs produits, son revenu total et faire de ce revenu un allivrement qui sera désormais la base immuable de son imposition, ce qui doit l'affranchir de toutes les influences dont il avait eu si longtemps à se plaindre : tel est l'objet de cette opération. »

3714. — L'inspirateur de la loi de 1807, Gaudin, voyait dans le cadastre le moyen d'arriver à la péréquation de l'impôt foncier entre tous les contribuables. Il disait dans l'exposé des motifs de la loi : « Les inégalités de contribuable à contribuable disparaîtront sur-le-champ : celles de commune à commune seront également rectifiées, dans toutes celles qui composent une même justice de paix. Nous marcherons donc pas à pas vers le rétablissement de l'égalité proportionnelle entre les communes qui conduira par une gradation insensible au rapport à établir entre tous les départements; ce rapport s'établira naturellement par le résultat général du cadastre qui présentera le montant du produit net imposable dans chacune des communes de l'Empire et, par conséquent, dans l'ensemble de chaque département. Ainsi, la contribution foncière reprendra le double caractère d'impôt proportionnel et d'impôt de quotité que l'Assemblée constituante avait voulu lui donner, mais dont elle ne se trouvait pas susceptible tant que la matière imposable n'était pas connue (Compte de l'admin. des Finances en l'an XIV, p. 95).

3715. — Voici comment, d'après la loi du 15 sept. 1807, il était procédé à la péréquation. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort (art. 28). Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués et présidée par le sous-préfet (art. 29).

3716. — Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours (art. 30). Les pièces des diverses expertises seront remises à l'assemblée, qui pourra appeler ceux des experts qu'elle désirera consulter (art. 31). Cette assemblée donnera, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changements qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il sera dressé procès-verbal signé des délibérations (art. 32).

3717. — Le sous-préfet enverra ce procès-verbal avec ses observations au préfet, qui, sur un rapport du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes cadastrées, et répartira entre elles la masse de leurs contingents actuels au prorata de leur allivrement cadastral (art. 33).

3718. — Les nouveaux contingents ainsi déterminés seront ensuite divisés en deux parties, l'une pour les propriétés bâties, l'autre pour les propriétés non bâties.

3719. — Les matrices des rôles des communes cadastrées seront divisées en deux cahiers : le premier contiendra les propriétés non bâties et la superficie seulement des propriétés bâties ; le second contiendra l'estimation des maisons et des bâtiments, autres que ceux servant à l'exploitation rurale, des moulins, forges, usines, fabriques, manufactures et autres propriétés bâties, déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent (art. 34).

3720. — Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, distraction faite du terrain qu'elles occupent, et des déductions accordées par la loi pour les réparations, déterminera le montant de leur contingent d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune (art. 35).

3721. — Le contingent des propriétés bâties, une fois réglé, sera réparti chaque année d'après les recensements, comme il en est usé aujourd'hui.

3722. — On distinguait ces deux natures de propriétés foncières, disait Defermon, parce que les revenus des bâtiments sont sujets à bien plus de variations que les fonds de terre et que, si on les confondait dans le cadastre avec ceux-ci, il serait trop difficile de remédier aux changements qu'ils subissent. Les répartiteurs pouvaient donc, à l'égard des propriétés bâties, en évaluer le revenu chaque année (art. 36).

3723. — La péréquation étant assurée entre les communes de chaque canton cadastré, le gouvernement tenta en 1809 d'additionner les contingents de tous les cantons cadastrés, sans distinction de département, et de les répartir à nouveau au centime le franc des revenus cadastraux (Compte de l'adminis. des Finances en 1809 et 1810, p. 75). Mais ce projet n'eut pas de suite.

3724. — On commençait à s'effrayer des tendances du gouvernement. Les propriétaires craignaient que, une fois l'opération terminée et l'impôt foncier transformé en impôt de quotité, le gouvernement, connaissant le revenu de toutes les propriétés de France, n'élevât à volonté le taux de la contribution. Ces craintes, vivement manifestées, coïncidant avec le réveil de l'esprit d'opposition en France, et aussi avec les difficultés contre lesquelles se débattait l'Empire à son déclin, décidèrent le gouvernement à ajourner ses projets, sans toutefois y renoncer définitivement.

3725. — La loi du 20 mars 1813 (art. 14) prescrivit la péréquation entre les cantons cadastrés d'un même département. La masse des contingents actuels de ces cantons sera répartie entre eux, à partir de 1814, au prorata de leur allivrement cadastral réuni. Mais la loi du 23 sept. 1814 (art. 16) suspendit cette péréquation restreinte en décidant que tous les cantons cadastrés seraient, pour 1815, imposés d'après leurs contingents de 1813.

3726. — Avec le gouvernement de la Restauration devaient disparaître les tendances à la péréquation. Grâce au régime censitaire, la majorité dans les Chambres était acquise à la grande propriété foncière et toute réforme, qui pouvait avoir pour effet d'aggraver ses charges, devait être mal accueillie. Des critiques s'élevèrent contre l'importance excessive donnée aux opérations cadastrales. On fit ressortir les inégalités qui ne pouvaient manquer de résulter d'évaluations faites sur tous les points de la France par des personnes différentes animées d'un esprit différent. Les évaluations ne pouvaient être exactes et proportionnelles.

3727. — Le baron Louis, ministre des Finances, tint compte de ces critiques, quand il étudia les moyens d'arriver à la péréquation inter-départementale.

3728. — Plusieurs méthodes étaient proposées. L'une consistait à constater dans chaque département le rapport existant entre les allivrements des cantons cadastrés et les contingents fonciers, et à appliquer ensuite le taux ainsi déterminé au contingent total du département. On obtenait ainsi son revenu net, qui, pour toute la France, fut évalué à 13,231,388 fr.

3729. — Une autre méthode consistait à faire masse des allivrements des cantons cadastrés d'un département pour diviser cette somme par le nombre d'hectares que comprenaient ces cantons. La donnée moyenne ainsi obtenue, appliquée à la contenance totale des départements donnait le revenu net. L'emploi de ce procédé fit ressortir le revenu territorial à 1,486,244,653 fr. Mais ces procédés étaient trop arbitraires et furent écartés.

3730. — Le ministre chargea, sous le titre de commissaires spéciaux, des inspecteurs généraux du cadastre de se rendre dans les départements, avec mission d'en déterminer directement le revenu net territorial. Ces commissaires prenaient pour base les résultats des cantons cadastrés en rectifiant les évaluations de ces cantons. Puis, à l'aide des baux enregistrés de 1797 à 1809, ils déterminaient le revenu des propriétés affermées, et, par voie d'analogie, celui des propriétés qui n'avaient pas fait l'objet d'actes de location. Enfin, ils corrigeaient ces évaluations par des renseignements tirés des revenus nets inscrits aux anciennes matrices, des dégrèvements déjà accordés de la valeur vénale des biens-fonds résultant des actes de vente, du taux moyen de placement, etc. Ces opérations furent terminées pendant les Cent jours. Elles firent ressortir le revenu net total de la France à 1,626,000,000 fr. Mais les Chambres reprochèrent à ce travail d'avoir été effectué sans le concours des conseils généraux et refusèrent d'en utiliser les résultats pour la fixation des contingents départementaux en 1816.

3731. — La question de la péréquation étant toujours à l'ordre du jour, la loi du 15 mai 1818 reprit en le restreignant le système abandonné en 1814. Conformément à la loi du 15 sept. 1807, la masse des contingents actuels, pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral. Cette disposition est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même arrondissement. En conséquence, la masse des contingents actuels sera répartie entre ces cantons à partir de 1819, au prorata de leur allivrement cadastral (art. 37). Mais, dès l'année suivante, cette disposition fut rapportée (L. 17 juill. 1819, art. 16).

3732. — La Chambre sentait bien qu'il fallait faire quelque chose pour hâter la péréquation. En conséquence, elle demanda que le gouvernement lui soumît dans la session de 1819 un projet de péréquation générale, sans attendre la fin encore trop éloignée des travaux du cadastre. L'art. 38, L. 15 mai 1818, est ainsi conçu : « Il sera présenté dans la prochaine session des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements; les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable de chaque département ». Le nouveau projet de répartition devait donc avoir quatre bases : 1° le cadastre, 2° les baux, 3° les ventes, 4° les renseignements administratifs.

3733. — L'administration s'empressa de rassembler les éléments du travail demandé. Elle fit dresser : 1° une liste où tous les cantons étaient répartis en trois classes suivant leur degré de fertilité; 2° un relevé par arrondissement de tous les baux de 1797-1810. En rapprochant la contribution des biens affermés du montant net du prix des baux on obtenait une proportion

qui, appliquée au contingent de l'arrondissement, permettrait d'en connaître le revenu net imposable; 3° un relevé par arrondissement des actes de vente conclus dans les dernières années. On déterminait le taux d'intérêt par arrondissement; puis on appliquait ce taux au montant des prix de ventes; on obtenait ainsi le revenu de ces propriétés. L'administration demanda en outre aux préfets et aux directeurs de lui envoyer leur avis personnel sur le revenu net de leur département.

3734. — Munie de ces divers renseignements, la division du cadastre détermina les revenus territoriaux en les combinant. Le travail était achevé lors du dépôt du budget de 1819. Mais le baron Louis fit observer aux Chambres que le travail était trop hâtif pour être exact; il demanda l'ajournement de la péréquation à la session de 1820.

3735. — Frappée de l'arbitraire des renseignements administratifs, la Chambre les rejeta tout d'abord. Il ne restait plus que trois bases pour la nouvelle répartition; mais se rendant aux observations du baron Louis, la Chambre se borna à proposer un dégrèvement de 4,590,098 fr. en faveur des 35 départements surchargés. « Ce dégrèvement n'est que provisoire; il sera présenté à la session prochaine des Chambres un tableau du dégrèvement définitif à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit » (L. 17 juill. 1819, art. 15). C'est seulement à la session de 1821, que les travaux de vérification des commissaires spéciaux purent être soumis aux Chambres.

3736. — Le tableau C annexé au projet du budget présentait par département les revenus territoriaux, et proposait d'allouer en deux années sur le principal un dégrèvement de 13,529,123 fr. : 52 départements étaient appelés à en profiter. Après une longue discussion, et de vives critiques, le projet du gouvernement finit par triompher et les résultats du travail des six années précédentes furent adoptés pour la fixation des contingents départementaux de 1822. Toutefois, le dégrèvement fut porté à 19,619,229 fr. Le revenu foncier se trouvait déterminé par : 1° les baux; 2° les actes de vente; 3° les évaluations rectifiées du cadastre. On considéra la moyenne de ces trois résultats comme représentant aussi approximativement que possible le revenu net territorial de la France.

3737. — La loi du 31 juill. 1821 (art. 19) décida que les bases prescrites par l'art. 38, L. 15 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements, seraient appliquées aux communes et aux arrondissements par une commission spéciale qui serait formée dans chaque département. Ce travail devrait servir de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes. »

3738. — Une ordonnance du 3 oct. 1821 régla la mise à exécution de la disposition précédente. Elle décida que les baux et les actes de vente qui serviraient de base au travail d'évaluation se rapporteraient à la période de 1812 à 1821 inclusivement.

3739. — Les travaux des contrôleurs sur les évaluations du revenu net étaient soumis à une commission cantonale composée du maire et d'un propriétaire de chaque commune. Les opérations de tous les cantons d'un département étaient contrôlées par une commission composée de trois membres du conseil général, de deux membres du conseil de chaque arrondissement et d'un notaire par arrondissement. Ces travaux qui devaient durer trois ans se sont prolongés pendant bien plus longtemps. En outre, ils n'ont présenté aucune homogénéité, aucune proportionnalité de département à département, les commissions ayant, suivant les cas, modifié les bases d'évaluation.

3740. — Après avoir donné, par le dégrèvement accordé aux départements les plus surchargés, une satisfaction aux idées de péréquation, le législateur de 1821 crut devoir renoncer au système qui, depuis 1807, avait toujours été celui du gouvernement, et qui était de faire du cadastre l'instrument de la péréquation. « A partir du 1er janv. 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département ». Le gouvernement a reconnu, était-il dit dans le Rapport sur l'administration des finances, mars 1830, qu'il ne devait intervenir dans une meilleure répartition de l'impôt direct que par la modération successive des contingents respectifs des départements, et qu'il ne lui appartenait pas de porter, en quelque sorte, atteinte à la propriété, en modifiant, par des appréciations variables et incertaines, sans l'assentiment des propriétaires, une charge qui est devenue inhérente au capital qu'elle grève depuis tant d'années, et qui se confond tous les jours davantage avec la valeur des immeubles, par les successions, les partages et les échanges qui les transmettent à des mains nouvelles.

3741. — Néanmoins, l'opinion générale continuait de réclamer avec instance l'achèvement des travaux relatifs à la réparation des inégalités existant dans l'intérieur de chaque département. « Le gouvernement ne pouvait se refuser à laisser mettre à profit les sacrifices considérables qui avaient été faits, dans toute la France, pour réaliser cette amélioration; mais, comme les opérations cadastrales prenaient alors un caractère d'intérêt communal ou départemental tout au plus, au lieu du caractère d'utilité générale qu'elles avaient précédemment, on a mis les dépenses à la charge des départements. Seulement le gouvernement a prêté le concours actif de ses agents pour accélérer les opérations. »

3742. — Les dépenses du cadastre étaient mises à la charge des départements. En conséquence, il fut décidé que les conseils généraux pourraient voter annuellement pour cet objet, des impositions dont le montant ne devait pas excéder trois centimes du principal de la contribution foncière (L. 31 juill. 1821, art. 20).

3743. — Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il devait être fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départements, en proportion des fonds que les conseils généraux auraient votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigeaient (art. 21).

3744. — A partir de 1821, il n'a plus été accordé de dégrèvement sur le principal de la contribution foncière jusqu'en 1890. De 240 millions en 1790, le contingent de cette contribution était successivement descendu à 154 millions. Depuis 1822, jusqu'en 1837, les contingents ne furent modifiés que par l'application des dispositions des lois des 23 sept. 1814, 17 juill. 1819 et 1er mai 1822, sur les biens sortant du domaine de l'Etat ou y entrant. La loi du 15 sept. 1807 avait posé le principe de la fixité des contingents d'une manière absolue. La loi du 23 sept. 1814 (art. 18), apporta une première dérogation à ce principe en disposant que les bois, qui cesseraient de faire partie du domaine de l'Etat, accroîtraient le contingent des communes où ils seraient cotisés. Cette disposition reproduite dans les lois de finances du 25 mars 1817 (art. 50), du 15 mai 1818 (art. 33 et s.), du 17 juill. 1819, du 23 juill. 1820, du 1er mai 1822, a été étendue aux biens de toute nature qui sortent du domaine de l'Etat. Par contre, d'après l'art. 35, L. 15 mai 1818, et l'art. 23, L. 23 juill. 1820, les biens qui entrent dans le domaine de l'Etat viennent en diminution des contingents.

3745. — Des décisions ministérielles rendues pour l'exécution des lois de 1814, 1819 et 1822 spécifièrent que le contingent des départements serait diminué seulement pour les propriétés particulières qui passeraient dans le domaine de l'Etat ou dans la dotation de la couronne, pour les propriétés qui disparaîtraient entièrement et pour les terrains affectés à la construction des routes royales, attendu qu'il s'agissait, dans ces différents cas, d'événements de force majeure ou de mesures d'intérêt général. Mais les terrains occupés par les routes départementales ou affectés à des services publics départementaux ou communaux, etc., ne devaient entraîner aucune réduction du contingent départemental, par le motif qu'ils sont destinés à des usages qui profitent surtout aux départements et aux communes. Par suite, il semblait que, pour les départements et les communes, il s'établissait une compensation qui justifiait le report, sur les propriétés particulières, de la contribution afférente à celles qui cessaient d'être imposables. Mais cette interprétation souleva des réclamations, et des circulaires du 23 mai 1845 et du 6 mars 1847 décidèrent que les contingents des départements, arrondissements et communes seraient diminués de la contribution afférente à toute propriété qui, pour une cause quelconque, cesserait d'être imposable et que toute perte ou accroissement de matière imposable de propriétés non bâties donnerait lieu à diminution ou augmentation des contingents.

3746. — A cette exception près, les contingents de la contribution foncière en ce qui touche les propriétés non bâties sont immuables. C'est d'ailleurs un principe passé à l'état d'axiome que l'agriculture ne pourrait se perfectionner si les évaluations cadastrales étaient fréquemment remaniées.

3747. — Ce principe, que la loi du 15 sept. 1807 n'avait

édicté que pour la propriété non bâtie, fut étendu par la loi du 31 juill. 1821 à la propriété bâtie. Désormais les deux propriétés devaient être réunies dans une matrice unique. La fixité des évaluations et des contingents devenait absolue. C'était un abus. On s'aperçut que les propriétés bâties étaient très-variables et que le principe de l'immutabilité cadastrale, loin d'avoir les avantages qu'il présentait pour les propriétés non bâties, avait pour résultat de consacrer de véritables injustices. Des localités, jadis peu importantes, avaient vu, par suite d'un événement particulier, construction d'une route ou d'un chemin de fer, découverte d'une mine, création d'une industrie, leur population s'accroître et le nombre des maisons augmenter en proportion. Au contraire, des villes florissantes au moment du cadastre, avaient diminué d'importance. Avec la fixité des contingents, la charge de l'impôt devenait de jour en jour plus légère pour les propriétaires des villes dont l'importance croissait et de plus en plus lourd pour ceux des localités en décadence. Le gouvernement résolut de mettre fin à cet état de choses et de faire participer l'Etat aux accroissements et aux pertes de matière imposable.

3748. — La loi du 17 août 1835 dispose (art. 2) : « A dater du 1er janv. 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables seront, d'après une matrice réglée dans la forme qui va être indiquée, cotisées comme les autres propriétés de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement et des départements.

3749. — Les propriétés bâties, qui auront été détruites ou démolies, feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables. On a considéré que la construction d'une maison équivalait à la création d'une matière imposable, qui doit augmenter le revenu public, et la démolition comme une perte qui devait entraîner une diminution dans ce revenu. A partir de cette loi, il est nécessaire de distinguer pour son application entre le sol et les constructions. — Cons. d'Et., 19 févr. 1863, Cie des voitures à Paris, [Leb. chr., p. 156]

3750. — Au point de vue de la péréquation, cette loi ne devait avoir aucune influence, car les nouvelles constructions n'étaient pas évaluées d'après leur valeur réelle et virtuelle, mais par comparaison avec les autres maisons de la localité, dont les évaluations ne correspondaient pas aux valeurs exactes.

3751. — En 1850, le gouvernement ayant proposé de supprimer les 17 centimes additionnels généraux au principal de la contribution foncière, ce qui équivalait à un dégrèvement de 27 millions, l'assemblée ordonna (L. 7 avr. 1850, art. 2), qu'aussitôt après la promulgation de la loi, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour qu'il fût procédé, dans un bref délai, à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux.

3752. — Avant d'entreprendre les travaux prescrits par la loi, l'administration fit procéder à une évaluation sommaire du revenu net par département à l'aide des baux, des adjudications de coupes de bois et des actes de vente de 1847 à 1851 (Circ. 26 nov. 1850). On additionna, d'une part, le prix net des baux et les adjudications de coupes de bois pour un département, et en le rapprochant de la contribution foncière de ces propriétés, on obtint un rapport qui, appliqué au contingent foncier départemental donnait le revenu net. On fit la même opération au moyen des actes de vente. Ce travail préparatoire fit ressortir le revenu net moyen des propriétés bâties et non bâties à 2,994,127,500 fr.

3753. — Le ministre des Finances nomma une commission composée de membres du Conseil d'Etat et de l'administration, à l'effet d'étudier les mesures à prendre pour procéder aux évaluations prescrites. Les règles qui devaient présider à cette opération furent tracées par un arrêté ministériel du 3 mai 1851.

3754. — Le cadastre étant terminé à cette époque, les agents de contributions directes durent se rendre dans chaque commune, se renseigner auprès des personnes compétentes, et se rendre compte par eux-mêmes, en parcourant la commune et en étudiant les matrices cadastrales, des changements survenus depuis la confection du cadastre. Cela fait, ils fixèrent directement pour chaque nature de propriété le chiffre de revenu par hectare en prix moyen.

3755. — On compara ensuite le résultat de ces évaluations avec celui provenant de la ventilation des baux, des adjudications de coupes de bois et des actes de vente, choisis dans la période 1839-1851. Le revenu net des propriétés qui avaient fait l'objet de ces divers actes s'élevait à un total de 626,158,248 fr. faisant ressortir un taux d'impôt de 6,23 p. 0/0, alors que le taux constaté par l'évaluation directe était de 6,06 p. 0/0.

3756. — Terminées vers la fin de 1854, ces évaluations constatèrent pour le territoire de la France, moins la Corse, un revenu net imposable de 2,643,743,280 fr. dont 1,905,622,436 fr. pour les propriétés non bâties et 737,743,280 fr. pour les propriétés bâties. Le taux moyen de l'impôt qui était de 6,06 p. 0/0 sur l'ensemble des propriétés, était seulement de 5,24 p. 0/0 pour les propriétés bâties et s'élevait à 6.38 p. 0/0 pour les propriétés non bâties.

3757. — Aux termes de l'arrêté ministériel du 3 mai 1851, les résultats de l'évaluation devaient être soumis dans chaque département, à une commission présidée par le préfet et composée du directeur des contributions directes, du directeur de l'enregistrement, de deux conseillers généraux et de l'inspecteur ou d'un contrôleur des contributions directes, secrétaire.

3758. — Cette commission pouvait appeler pour chaque canton un notaire et plusieurs propriétaires pour s'éclairer. Les contrôleurs assistaient aux séances et fournissaient les explications nécessaires. Enfin, les procès-verbaux de ces commissions devaient être soumis à la commission supérieure qui était chargée de coordonner les résultats. Cette double sanction manqua aux évaluations de 1851, qui restèrent sans emploi. Il eût été possible à ce moment d'obtenir un taux moyen entre les départements.

3759. — Les travaux du cadastre avaient été terminés, en 1850, par ceux du département du Cantal. Mais depuis longtemps déjà il était facile de voir que les premières évaluations n'étaient pas d'accord avec les dernières. Des modifications importantes avaient été apportées aux cultures des premières communes cadastrées. La proportionnalité était détruite même dans l'intérieur des communes où cependant la loi du 31 juill. 1821 circonscrivait ses effets.

3760. — En 1841, le ministre des Finances ayant déclaré en réponse aux vœux de plusieurs conseils généraux que rien ne s'opposait à la révision des opérations cadastrales, celles-ci reprirent dans plusieurs communes. Mais, par une décision du 15 mai 1848, Gelquin, [Leb. chr., p. 288], le Conseil d'Etat déclara que « la loi du 15 sept. 1807, en prenant les évaluations cadastrales pour base de la répartition de la contribution foncière à tous ses degrés entre les propriétés non bâties, avait consacré, par voie de conséquence nécessaire, la fixité de ces évaluations, et qu'aucune disposition des lois postérieures n'avait abrogé ce principe en ce qui concerne la répartition individuelle, et autorisé la révision des opérations cadastrales régulièrement exécutées en vertu de cette loi. »

3761. — Les renouvellements partiels qui avaient eu lieu étaient donc irréguliers. Le gouvernement déposa un projet de loi, aux termes duquel le cadastre pouvait être renouvelé sur la demande du conseil général du département ou du conseil municipal de la commune, à la charge par le département ou la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations.

3762. — L'Assemblée modifia le projet, qui devint l'art. 17, L. 7 août 1850. « Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre, sur la demande du conseil municipal de la commune et sur l'avis conforme du conseil général du département, à la charge par la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations ». Cette disposition qui, dans l'esprit du législateur, n'avait qu'une portée temporaire, régit encore la matière.

3763. — Quant aux cadastres révisés antérieurement à la loi de 1850, l'art. 7 les régularisa. « Toutefois, dans toute commune dont les évaluations cadastrales ont été révisées avec des fonds départementaux, les opérations pourront être régularisées par un arrêté ministériel, sur la demande des conseils généraux. Les opérations commencées dans une commune pourront également être terminées aux frais du département ». Cette loi eut l'inconvénient d'arrêter complètement, par suite de la situation embarrassée des finances de beaucoup de communes, les travaux de révision qui avaient été entrepris et d'amener la dissolution du corps des géomètres du cadastre. De nouvelles évaluations purement administratives furent faites en 1862.

3764. — La question de la péréquation fut soulevée de nouveau en 1856 à l'occasion de l'enquête agricole prescrite par

le décret du 28 mars 1856. Mais la commission chargée d'examiner les résultats de cette enquête constata que la péréquation n'était pas demandée, et ne prit pas en considération la proposition de procéder à cette péréquation.

3765. — Depuis 1870, la question de la péréquation n'a pas cessé d'être à l'ordre du jour. Tout en créant des impôts nouveaux, le gouvernement se préoccupait de faire rendre aux impôts existants tout ce qu'ils étaient susceptibles de produire. La loi du 21 mars 1874 décida que les parcelles figurant sous des dénominations diverses sur les états de section des communes comme terres improductives et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture ou sont devenues productives depuis la confection du cadastre, seraient évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu de la commune où elles sont situées et accroîtraient le contingent dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat. Il fut stipulé qu'il n'était pas dérogé aux art. 111, 114, L. 3 frim. an VII, ni à l'art. 226, L. 18 juin 1859.

3766. — Les parcelles qui, depuis la même époque, auront cessé d'être cultivées ou productives, lit-on dans la même loi, seront l'objet d'un nouveau classement et d'une nouvelle cotisation. Elles feront l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires desdites parcelles et dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat. Les états des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département seront annexés au budget de chaque année (art. 9). Le ministre des Finances est chargé d'établir les moyens de réaliser cette réforme et de présenter le plus tôt possible à l'approbation de l'Assemblée nationale les mesures destinées à assurer l'application de ce principe de péréquation partielle (art. 10). On avait voulu atteindre et frapper notamment les vignobles du Midi, qui, plantés dans des terrains jadis incultes, étaient toujours imposés comme tels. Cette loi était une application à certaines espèces de propriétés non bâties de la loi du 17 août 1835. Elle était inexécutable et fut abandonnée.

3767. — Le Conseil d'Etat a décidé à maintes reprises que des contribuables n'étaient pas fondés à se prévaloir de ces dispositions pour demander un nouveau classement de leurs propriétés. — Cons. d'Et., Dupont, [S. 89.3.47, P. adm. chr., D. 88.3.131]; — 16 déc. 1887, Laborie, [D. 88.3.132]; — 4 mai 1888, Milhos, [Leb. chr., p. 403]

3768. — Mais la loi de finances du 5 août 1874 (art. 2) invita le gouvernement à présenter, dans la loi de finances de 1876, un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière entre les départements. Une disposition analogue de la loi du 3 août 1875 (art. 4) reporta l'exécution de cette disposition à l'exercice 1877.

3769. — De nouvelles recherches furent effectuées par l'administration pour connaître les revenus des propriétés bâties et non bâties. On détermina le revenu de chaque commune en rehaussant son revenu cadastral d'après la proportion indiquée par la ventilation des baux et des déclarations de locations verbales relevés à l'enregistrement de 1862 à 1873. On abandonna comme bases d'évaluation les actes de vente, parce que les éléments d'appréciation provenant des baux et des déclarations de locations verbales semblaient plus exacts et que leur nombre avait beaucoup augmenté par l'effet de la loi du 23 août 1871. On détermina encore le revenu net en appliquant au contingent de chaque département le rapport existant entre le revenu net des propriétés ventilées et la contribution en principal correspondante.

3770. — L'estimation moyenne du revenu net territorial de la France était, en 1874, de 4,049,375,347 fr.; le taux moyen de l'impôt n'était plus, d'après ces estimations, que de 4,20 p. 0/0 pour les propriétés de toute nature.

3771. — Pour assurer l'exécution des lois du 5 août 1874 et 3 août 1875, M. Léon Say, ministre des Finances, déposa, le 23 mars 1876, deux projets de loi, réglant les conditions du renouvellement des opérations cadastrales. Les événements politiques les empêchèrent d'aboutir.

3772. — Cependant une disposition de l'un de ces projets, qui tendait à séparer les propriétés bâties des propriétés non bâties et à leur assigner des contingents distincts, fut reproduite dans un projet de loi rectificatif déposé le 11 janv. 1877, et dans un nouveau projet déposé le 19 mai 1879 et finit par être sanctionnée par l'art. 2, L. 29 juill. 1881, qui est ainsi conçu : « Le revenu cadastral afférent pour 1882 aux propriétés bâties, abstraction faite de celui du sol, sera séparé des autres revenus figurant aux matrices cadastrales et générales et sera inscrit à part dans lesdites matrices. Cette disposition devait permettre de résoudre, en le divisant, le problème de la péréquation.

3772 *bis*. — Le second projet de loi, présenté le 23 mars 1876, proposait d'ouvrir un crédit d'un million de francs pour faire face aux frais d'une évaluation du revenu net des propriétés non bâties. Reproduit le 19 mai 1879, il aboutit à l'art. 1, L. 9 août 1879, qui allouait le crédit demandé. L'administration procéda immédiatement à cette évaluation (Instr. 20 sept. 1879). On évalua directement les revenus vrais, et on contrôla ensuite ces évaluations au moyen de la ventilation des baux de propriétés non bâties ou mixtes et d'adjudications de coupes de bois, choisis dans la période de 1869 à 1878 inclusivement, ou à défaut de ces actes, au moyen d'actes de vente, de déclarations de locations verbales, de baux fictifs. Le revenu net imposable des propriétés non bâties fut fixé à 2,645,505,565 fr., faisant ressortir à 4,49 p. 0/0 le taux moyen d'imposition.

3772 *ter*. — A la fin de 1883, un travail de révision sommaire exécuté par l'administration et motivé par la crise agricole abaissa le revenu net à la somme de 2,581,592,308 fr., ce qui éleva à 4,60 p. 0/0 le taux moyen de l'impôt. Du reste, ce taux n'était qu'une moyenne, car le travail d'évaluation avait révélé que 46 départements se trouvaient payer plus que ce taux, tandis que les autres étaient ménagés.

3773. — Les conseils généraux appelés à examiner les résultats du travail d'évaluation se divisèrent. Ceux des départements surchargés demandèrent l'application immédiate du travail; ceux des départements ménagés se refusèrent au contraire à en adopter les résultats (août 1883).

3774. — Un député, M. Bisseuil, proposa à la Chambre et fit adopter un amendement qui tendait à opérer la péréquation en transportant sur les départements moins imposés le montant du dégrèvement qui serait accordé aux départements surtaxés. Cette disposition fut repoussée par le Sénat. On en revint au principe formulé par le législateur de 1821, que la péréquation n'était possible que par voie de dégrèvement.

3775. — Cependant, à la suite de l'adoption par la Chambre de l'amendement Bisseuil, un décret du 12 juin 1884 chargea une commission centrale d'examiner les résultats des opérations exécutées en vertu de la loi du 9 août 1879. La commission, après une étude approfondie du travail, a émis l'avis qu'il y avait lieu : 1° de transférer sur la propriété bâtie une portion du contingent de la propriété non bâtie; 2° de faire précéder ce transfert d'un travail de révision des évaluations de la propriété bâtie (Rapport du 16 août 1884).

3776. — Dès l'année suivante, l'art 34, L. fin. 8 août 1885, chargea l'administration des contributions de procéder, à partir du 1er janv. 1886, au recensement de toutes les propriétés bâties, avec évaluation de la valeur locative actuelle de chacune d'elles. Le travail prescrit par cet article a commencé aussitôt et a duré quatre ans.

3777. — Pendant cette période, les agents des contributions directes accompagnés par les répartiteurs ont parcouru chaque commune, évaluant chaque maison une à une. On s'est servi autant que possible des baux ou des déclarations de location verbale. A l'égard des propriétés non louées, on a procédé par voie de comparaison avec celles pour lesquelles on avait des baux. C'est à défaut seulement de ces éléments d'appréciation qu'on a eu recours aux actes de vente.

3778. — Les travaux de recensement ont porté sur 9,051,542 propriétés bâties, comprenant 8,914,523 maisons, boutiques et magasins et 137,019 manufactures ou usines. Ces propriétés comportent une valeur locative réelle de 2,810,412,135 fr. qui, réduite aux trois quarts pour les maisons et aux deux tiers pour les usines, conformément aux prescriptions des art. 82 et 87, L. 3 frim. an VII, donne un revenu net de 2,090,081,970 fr. La contribution foncière des propriétés bâties étant, pour 1889, de 62,683,393 fr., le taux moyen de l'impôt ressortait à 3,07 p. 0/0.

3779. — Dans le projet du budget de 1891, le ministre des Finances avait proposé de faire la péréquation des contingents départementaux en abaissant à 3,97 p. 0/0 le taux de l'impôt sur les propriétés non bâties et en élevant à ce taux le contingent sur les propriétés bâties. Mais la Chambre des députés n'accepta pas ce projet. Elle se borna à voter un dégrèvement de 15,267,977 fr. sur la contribution des propriétés non bâties qui abaissait à 4 p. 0/0 le taux moyen de l'impôt; mais elle se

refusa à élever au chiffre proposé par le gouvernement le taux d'imposition de la propriété bâtie.

3780. — Cependant la Chambre a réalisé, en ce qui touche du moins la propriété bâtie, la péréquation en adoptant l'amendement de M. Terrier tendant à transformer cette partie de la contribution foncière en impôt de quotité. « A partir du 1er janv. 1891, il ne sera plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes en matière de contribution foncière des propriétés bâties » (L. 8 août 1890, art. 4).

3781. — La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir de la même date, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés telle qu'elle a été établie conformément à l'art. 34, L. 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation (art. 5). Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, en principal, pour 1891, à 3 fr. 20 p. 0/0 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article précédent et après les déductions spécifiées audit article.

3782. — Le travail d'évaluation fait par l'administration des contributions directes en exécution de l'art. 34, L. 8 août 1885, a été homologué par le législateur qui lui a donné le caractère de cadastre de la propriété bâtie. La loi du 8 août 1890 a apporté une restriction au principe de l'impôt de quotité en décidant que les évaluations seraient fixées pour une période de dix ans. « Les évaluations servant de base à la contribution des propriétés bâties seront révisées tous les dix ans. (C'est la reproduction de l'art. 102, L. 3 frim. an VII, qui en pratique n'avait pas été exactement observé). Toutefois si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit, dans l'intervalle de deux révisions décennales, une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal aura le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération. Les évaluations ainsi établies seront néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours (art. 8). Si, au contraire, pendant la période décennale se produit dans une commune une augmentation générale de la valeur locative, « l'administration n'a pas le droit de faire procéder à une évaluation nouvelle. »

3783. — En ce qui touche la propriété non bâtie, il a été reconnu par tous les orateurs, au cours de la discussion de la loi de finances de 1891, qu'il était impossible de suivre le même procédé d'évaluation que pour la propriété bâtie. C'est seulement au moyen de la réfection du cadastre général que la péréquation pourra être réalisée. C'est une réforme qui reste à l'ordre du jour.

3783 *bis*. — Un décret du 30 mai 1891 a institué au ministère des Finances une commission extraparlementaire chargée d'étudier les diverses questions que soulève le renouvellement des opérations cadastrales, notamment au point de vue de l'assiette de l'impôt, de la détermination juridique de la propriété immobilière et de son mode de transmission.

§ 2. *Répartition de la contribution foncière des propriétés non bâties entre les départements, les arrondissements et les communes.*

1° *Fixation des contingents.*

3784. — Aujourd'hui, la propriété bâtie et la propriété non bâtie font l'objet de règles tout à fait différentes. La contribution foncière assise sur les propriétés bâties est un impôt de quotité. Les répartiteurs n'ont plus aucun rôle dans l'établissement de la taxe, qui est confiée aux agents de l'administration. Les évaluations seront renouvelées tous les dix ans. Il n'est plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes. L'impôt suivra les fluctuations de la matière imposable. A l'égard des propriétés non bâties, l'ancien système de la répartition est maintenu. L'impôt repose sur les évaluations immuables du cadastre. Nous allons commencer par exposer la législation relative aux propriétés non bâties.

3785. — Le contingent du département une fois fixé par la loi de finances, chaque conseil général répartit ce contingent entre les arrondissements. Les conseils d'arrondissement font la répartition entre les communes. La répartition du contingent des communes entre les contribuables est faite par le conseil des répartiteurs.

3786. — Le conseil général base la répartition de la contribution foncière entre les arrondissements sur les éléments employés par le pouvoir législatif pour la répartition entre les départements. La loi du 31 juill. 1821 (art. 19), dispose : « Les bases prescrites par l'art. 38, L. 15 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements, seront appliquées aux communes et aux arrondissements par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignements aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes. »

3787. — Les ordonnances des 3 oct. 1821 et 19 mars 1823 ont réglé l'exécution de cette disposition. La loi du 8 août 1890 contient une disposition analogue. « Les résultats des travaux d'évaluation exécutés par l'administration des contributions directes de 1879 à 1884, en vertu de la loi du 9 août 1879, serviront de renseignements aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents en principal des arrondissements et des communes » (art. 14).

3788. — Le rôle des répartiteurs en ce qui touche la contribution foncière est presque nul. Il se borne à un contrôle des calculs faits par les agents de l'administration. En divisant le contingent de la commune par son revenu, tel qu'il est donné par le cadastre, on obtient le centime le franc, c'est-à-dire le nombre de centimes que chaque contribuable doit payer par chaque franc de revenu. L'administration applique ensuite ce taux au revenu de chaque contribuable, et les répartiteurs n'ont qu'à vérifier si ce travail mathématique a été fait correctement.

3789. — Les répartiteurs n'ont un rôle plus utile que lorsqu'il se présente dans la propriété non bâtie une nouvelle matière imposable (bois sortant du domaine de l'Etat, alluvions), ou inversement quand une matière imposable disparaît, par suite de corrosions ou d'incorporation au domaine public. Ils fixent alors, de concert avec le contrôleur, le revenu imposable des parcelles nouvelles, arrêtent et signent les déclarations sur lesquelles se trouvent énoncés les changements.

3790. — Enfin, l'art. 33, L. 3 frim. an VII, les charge de dresser un état annuel des chargements survenus parmi les contribuables, et l'art. 28, L. 21 avr. 1832, exige leur avis sur les demandes en décharge ou réduction, mais nous avons déjà parlé de ces attributions.

2° *Modification des contingents.*

3791. — Les contingents des départements, des arrondissements et des communes dans la contribution foncière des propriétés non bâties ne sont susceptibles de modifications que dans trois cas : 1° lorsqu'il y a accroissement ou perte de matière imposable ; 2° lorsque des biens exemptés deviennent imposables ou que des biens imposés viennent à bénéficier d'une cause d'exemption permanente; 3° lorsqu'il se produit un changement dans le territoire des communes, arrondissements et départements.

3792. — Lorsque par le changement du lit d'un fleuve, d'une rivière ou d'un torrent, par le relèvement de la mer ou par toute autre cause, un terrain, qui n'existait pas pour l'imposition, se trouve susceptible d'être imposé, il y a lieu d'ajouter son allivrement à la matrice cadastrale (R. M., art. 911).

3793. — Cette addition de matière imposable donne lieu à une augmentation des contingents, des communes, arrondissements et départements (Circ. 10 sept. 1819, rendue en exécution de la loi du 17 juillet précédent). Le classement et l'évaluation de ce terrain sont faits par les répartiteurs assistés du contrôleur.

3794. — Les propriétés non encore imposées sont cotisées la première année dans un rôle spécial et les propriétaires peuvent réclamer contre le classement dans les délais fixés par l'ordonnance du 3 oct. 1821. Le classement une fois fixé, le directeur fait l'application du tarif de la commune au classement (R. M., art. 919). Une copie du plan du terrain nouvellement imposable est annexée à l'atlas déposé à la commune, l'autre à celui qui reste à la direction (art. 920).

3795. — Lorsqu'un terrain ou une portion de terrain disparaît totalement, soit par le changement du lit d'un fleuve ou d'un torrent, soit par l'envahissement de la mer, on doit retrancher son allivrement de la matrice cadastrale (art. 904). Cette perte

de matière imposable diminue les contingents (Circ. 10 sept. 1819).

3796. — Le contribuable qui subit ces corrosions a droit à obtenir décharge à toute époque quand il s'aperçoit de la perte éprouvée par lui.

3797. — Le *Recueil méthodique* (art. 906 à 910) indique aux propriétaires la marche à suivre pour obtenir de l'administration le retranchement des parcelles disparues de la matrice. Le propriétaire doit faire sa déclaration au maire de la commune où le bien corrodé est situé, et demander un extrait de la matrice de rôle qui indique les parcelles ou portions de parcelles disparues. Il adresse cet extrait au préfet avec une pétition par laquelle il demande que ces parcelles cessent d'être comprises dans la matrice cadastrale.

3798. — Le préfet renvoie cette pétition au directeur qui la transmet au contrôleur; celui-ci se rend sur les lieux, constate les faits et rédige son rapport qu'il adresse au directeur. Le directeur fait un rapport qu'il adresse au préfet. Le préfet, sur l'avis du conseil de préfecture, prononce l'admission ou le rejet de la pétition. Des copies de ces arrêtés sont mises sous les yeux du conseil général et des conseils d'arrondissement, qui diminuent les contingents des arrondissements et des communes en raison des pertes de matière imposable qui ont eu lieu.

3799. — Une portion de propriété provenant d'atterrissements ne peut être assujettie à la contribution foncière que par voie d'imposition nouvelle et suivant les formalités prescrites par la loi. Il n'appartient pas au conseil de préfecture, saisi d'une demande en réduction motivée par la corrosion de certaines parcelles, de rejeter cette demande par le motif que cette perte de matière imposable serait compensée par des alluvions qui se seraient formées sur un autre point. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Deshaires, [Leb. chr., p. 467]

3800. — Nous avons vu les dispositions édictées par les lois de finances de 1814, 1818 et 1819 relativement aux biens qui sortaient des domaines de l'Etat ou qui entraient dans ce domaine et l'extension qui a été donnée en 1845 à ces articles.

3801. — Aujourd'hui, les contingents sont diminués de la part afférente à toute propriété qui, pour une cause ou une autre, cesse d'être imposable et augmentés de la part afférente à celles qui deviennent passibles d'imposition.

3802. — Les bois qui sortent du domaine de l'Etat pour entrer dans la propriété privée et deviennent imposables doivent être évalués, non d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement, comme le prescrivait l'art. 67, L. 3 frim. an VII, qui est aujourd'hui abrogé; mais, conformément à la loi du 23 sept. 1814 (art 18), ils doivent être cotisés comme les autres bois de la commune ou, s'il n'en existe pas dans la commune, comme ceux qui se trouvent dans les communes les plus voisines. — Cons. d'Et., 24 déc. 1818, Comte de Dogron, [S. chr., P. adm. chr.]; — 7 nov. 1834, Lepreux-Jarlot, [P. adm. chr.]

3803. — C'est seulement à défaut de bois dans la commune où se trouvent les bois à imposer que l'on peut prendre pour termes de comparaison les bois des communes voisines. — Cons. d'Et., 6 juin 1821, Pourtalés, [P. adm. chr.]

3804. — Les formalités prescrites par les lois sur le cadastre doivent être observées pour les bois, qui sortent du domaine de l'Etat. — Cons. d'Et., 18 déc. 1822, Mallet-Lagrange, [P. adm. chr.]

3805. — Les allivrements assignés aux bois de l'Etat n'ont pas le caractère de fixité que possèdent les évaluations cadastrales proprement dites. On ne peut maintenir ces allivrements, quand ces bois sortant du domaine de l'Etat, deviennent imposables, que s'il est reconnu qu'ils sont proportionnels aux allivrements des propriétés de même nature. Sinon il faut recourir à une nouvelle évalution — Cons. préf. Nord, 22 sept. 1874, Lemercier de Jauvelle, v° *Bois vendus*, p. 92.

3806. — Les bois vendus par l'Etat doivent être cotisés par comparaison avec des biens de même nature s'il en existe dans la commune. On ne pourrait légalement prendre pour terme de comparaison des terrains non plantés, même dans le cas où les bois imposables dans cette commune n'auraient pas été évalués à leur juste valeur. — Cons. d'Et., 5 déc. 1834, Adjudicataires des bois de Mettev, [P. adm. chr.]

3807. — La comparaison ne peut être faite qu'avec des bois appartenant à des particuliers et imposés, et non avec des bois appartenant à l'Etat, qui ne sont évalués que pour la forme, et afin qu'on puisse avoir une base pour l'établissement des centimes additionnels. — Cons. d'Et., 21 avr. 1858, Mareau, [S. 59.2.192, P. adm. chr.]

3808. — L'acquéreur de bois vendus par l'Etat ne peut citer comme termes de comparaison des bois dont le classement serait le résultat d'une erreur matérielle ou des bois, qui, par suite de réclamations formées par les propriétaires, auraient depuis le classement considérablement augmenté de valeur. — Cons. d'Et., 25 mars 1858, N..., [Leb. chr., p. 255]

3809. — Les bois vendus par l'Etat doivent être rangés dans les classes établies lors de la confection du cadastre et leur revenu doit être fixé par comparaison avec celui des types adoptés à cette époque. — Cons. d'Et., 10 juin 1835, de Ranglandre, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1837, Ferradou, [P. adm. chr.]; — 25 mars 1858, précité.

3810. — ... A moins que ces bois ne soient de nature à former une classe nouvelle. — Cons. d'Et., 25 déc. 1840, Noël, [Leb. chr., p. 438]

3811. — Lorsque l'évaluation de propriétés imposables après le cadastre donne lieu à l'établissement de nouvelles classes, le tarif des évaluations doit, comme s'il s'agissait d'opérations cadastrales primitives, être communiqué aux propriétaires. — Cons. d'Et., 8 août 1853, Min. Finances.

3812. — Il y a encore lieu à une modification des contingents quand, postérieurement au cadastre, des changements sont apportés aux territoires des communes.

3813. — Les art. 91 à 95, L. 2 mess. an VII, disposent que, quand une commune ou portion de commune est incorporée à une autre commune du même arrondissement ou à une commune du même département mais située dans un autre arrondissement, ou à une commune d'un autre département, il y a lieu de changer les mandements de contribution foncière, d'après les rôles existants.

3814. — Toutes les fois qu'une loi, un décret ou une décision du conseil général apportent des changements dans la circonscription d'un territoire, il appartient au directeur de constater la contribution en principal afférente aux propriétés qui doivent passer d'une commune dans une autre, et dont le contrôleur a fait le relevé sur les matrices et états de sections, avec leur contenance, leur nature et leur revenu imposable.

3815. — S'il s'agit de propriétés qui passent d'un département dans un autre, le préfet communique les états, qui lui ont été remis par le directeur, au préfet du département où passent les propriétés distraites. Celui-ci en vérifie l'exactitude et les renvoie avec ses observations à son collègue, qui fixe par un arrêté spécial le montant en principal des contributions à transporter. Cet arrêté est transmis au ministre des Finances, qui propose les changements nécessaires dans le contingent des deux départements.

3816. — Les préfets mettent une copie des divers états et arrêtés sous les yeux du conseil général et des conseils d'arrondissement, qui augmentent ou diminuent le contingent des arrondissements et des communes, en raison des réunions ou distractions qui ont eu lieu. La même marche est suivie quand deux ou plusieurs communes sont réunies en une seule, ou que plusieurs portions de communes sont érigées en commune particulière (Instruction sur l'exécution des dispositions de la loi du 2 mess. an VII).

3817. — Quelles sont pour les contribuables les conséquences de ces réunions et distractions de communes? Ces opérations créent une situation très-délicate, qui a longtemps divisé l'administration des contributions directes et le Conseil d'Etat et créé entre eux une sorte de conflit; qui a rendu nécessaire l'intervention du législateur. La loi du 2 mess. an VII disposait qu'en cas de modifications apportées aux territoires des communes, l'administration devrait changer les mandements de contribution foncière, d'après les rôles existants.

3818. — Le *Recueil méthodique* (art. 901 et 902) réglait ainsi les formalités matérielles du transport. « S'il arrivait que les limites d'une commune éprouvassent des changements, le terrain qui passerait d'une commune dans l'autre emporterait avec lui son contingent. Exemple : Une parcelle de la commune A passe dans la commune B, par le changement de la limite. On raie dans le volume de matrice de la commune A, où se trouve le propriétaire de cette parcelle, tout l'article de ce propriétaire et on le recopie dans le volume courant de la même commune, moins la parcelle transportée. Si ce propriétaire a dans la commune B

un article de matrice, on le raie et on le retranscrit dans le volume courant, en y ajoutant la parcelle transportée. Si le propriétaire n'a pas encore d'article de matrice dans la commune B, on lui ouvre dans le volume courant de cette commune un article qui se compose de cette parcelle, objet du transport.

3819. — Depuis, on a simplifié cette manière de procéder en se bornant à rayer la parcelle de l'article des propriétaires dans la commune A. Elle est portée à son nom dans la commune B; mais elle doit être préalablement reclassée et évaluée comparativement aux fonds de la commune B.

3820. — D'après l'art. 903 du *Recueil méthodique*, si deux communes cadastrées étaient réunies en une, chacune d'elles devait consacrer son allivrement et le rôle devait s'expédier en deux parties.

3821. — Mais une circulaire du 12 mai 1830 a modifié cette disposition. Il convient autant que possible, dit cette circulaire, de ne former qu'un seul rôle pour les communes réunies. Si ces communes ont été toutes deux cadastrées d'après le mode antérieur au règlement du 10 oct. 1821 (c'est-à-dire à l'époque où les travaux du cadastre étaient destinés à opérer la péréquation de l'impôt foncier entre les diverses circonscriptions territoriales) et si elles dépendent du même canton, les évaluations ayant été nivelées par la péréquation cantonale (L. de 1813, 1819), il suffit de transcrire sur la matrice de la plus grande commune les articles de la matrice de la plus petite. Si les communes ont été cadastrées d'après le système de la loi du 31 juill. 1821, il n'existe aucun rapport entre le classement et le tarif de l'une et de l'autre, et il est indispensable, avant d'opérer le rattachement, de procéder à un nouveau classement et à la confection de nouvelles pièces cadastrales dans la commune la plus petite, pour en mettre le revenu foncier en rapport avec celui de la commune la plus grande. Un tel travail entraîne des dépenses assez considérables et ne doit être exécuté qu'autant que les conseils municipaux en font la demande et s'engagent à en supporter les frais ou que le conseil général consent à ce que la dépense soit imputée sur les fonds qu'il vote pour subvenir aux frais des travaux courants.

3822. — Une circulaire du ministre des Finances du 26 déc. 1836, qui est visée dans plusieurs décisions du Conseil d'Etat, édicta les prescriptions suivantes : quand une ordonnance portant distraction ou réunion de territoire a été notifiée au directeur ou que toute autre circonstance entraîne un changement dans les pièces cadastrales d'une commune, le directeur doit transmettre à l'administration, par l'intermédiaire du préfet, un état indicatif du travail et de la dépense. Ce n'est qu'après que cet état a été approuvé ou, s'il y a lieu, modifié, que le directeur peut entreprendre les travaux de rectification ou de refonte.

3823. — Quand des terrains passent d'une commune dans une autre, tout se réduit à des opérations de cabinet. On détermine la proportion entre le revenu cadastral et le contingent en principal, tant dans la commune qui cède que dans la commune qui prend; si cette proportion est la même ou si elle ne diffère que dans la troisième décimale, il n'y a qu'une simple retranscription à faire d'une matrice sur l'autre.

3824. — Si la proportion diffère plus sensiblement, il est indispensable de mettre les évaluations des parcelles réunies de niveau avec celles des propriétés de la commune dans laquelle elles entrent.

3825. — On opère alors comme il suit : 1° on divise le contingent foncier en principal de la commune qui perd par le centime le franc en principal de la commune qui gagne, et l'on a pour quotient un revenu imposable dont la comparaison avec le revenu cadastral de la commune perdante fait connaître la proportion, d'après laquelle le tarif des évaluations de l'hectare de chaque nature de culture de cette dernière commune doit être haussé ou baissé pour être mis en rapport avec les évaluations de la commune qui gagne; 2° on applique le tarif modifié au classement des parcelles qui changent ou ce qui revient au même, on augmente ou l'on diminue leur revenu cadastral ancien d'après la proportion ci-dessus; 3° on rectifie l'état des sections et l'on ajoute les parcelles avec leurs nouveaux revenus aux articles de la matrice cadastrale de la commune prenante; 4° on porte le tarif modifié avec l'indication de la portion du territoire à laquelle il s'applique sur la feuille de tête de la matrice cadastrale pour pouvoir ultérieurement effectuer les mutations entraînant des divisions de parcelles; 5° on refait une récapitulation générale et on rectifie la table alphabétique.

3826. — Cette pratique administrative offrait cet avantage de ne pas augmenter les cotes que les contribuables des parcelles remises avaient à payer. Si on s'était contenté d'additionner les revenus cadastraux des deux communes tels qu'ils figuraient aux matrices, les revenus des communes n'étant plus mis en concordance depuis la loi du 31 juill. 1821, il serait arrivé que l'une des communes aurait obtenu un déclassement de toutes ses propriétés tandis que l'autre aurait eu tous ses revenus rehaussés. Au moyen de l'opération prescrite par la circulaire de 1836, on nivelait les revenus matriciels de manière à conserver à la commune réunie la cotisation qui lui avait été attribuée à raison des évaluations cadastrales. On respectait ainsi le principe de la fixité des évaluations.

3827. — Mais après avoir semblé admettre la régularité de ce procédé par une décision du 28 août 1844, Fournié, [P. adm. chr.], le Conseil d'Etat le condamna par plusieurs décisions comme étant contraire à l'art. 2, L. 3 frim. an VII, qui prescrit la répartition de la contribution foncière par égalité proportionnelle entre tous les contribuables de la commune. « Considérant, est-il dit dans une de ces décisions, que la loi du 18 mai 1864, qui a prononcé la réunion de la section de La Bastide à la ville de Bordeaux, ne contient aucune règle particulière quant à la répartition de la contribution foncière dans la nouvelle commune : qu'après la promulgation de cette loi, un contingent unique a été attribué à cette commune, conformément à la loi du 2 mess. an VII; que pour la répartition de ce contingent, en 1866, l'administration a maintenu la séparation des contingents précédemment attribués à l'ancienne commune de Bordeaux et à la section de La Bastide; et que, pour déterminer la cote foncière de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, à raison de la gare située sur le territoire de l'ancienne section de La Bastide, l'administration a fait application de la proportion d'atténuation admise précédemment pour cette section et qui est moins élevée que celle qui avait été adoptée pour la ville de Bordeaux; considérant qu'aucune disposition législative n'autorisant ce mode de procéder, la compagnie de Paris à Orléans était fondée à demander que la cote foncière pour la gare de La Bastide fût assise d'après les règles d'évaluation et la proportion d'atténuation admises pour la généralité des propriétés bâties dans le territoire de la ville de Bordeaux, tel qu'il a été fixé par la loi du 18 mai 1864 ». — Cons. d'Et., 15 janv. 1868, Cie d'Orléans, [S. 68.2.328, P. adm. chr.]

3828. — Le Conseil d'Etat reconnaissait à la compagnie requérante le droit de se prévaloir de la proportion d'atténuation des revenus réels existant dans la ville de Bordeaux et qui lui faisait une situation plus favorable que lorsqu'elle était imposée dans la commune de Canon-La-Bastide.

3829-30. — Dans une autre affaire, le Conseil d'Etat accueillit la requête d'un contribuable qui se plaignait d'avoir vu rehausser le revenu cadastral de ses propriétés. « Considérant que la loi du 2 mai 1863 qui a prononcé la réunion de la commune d'Avesnières à la commune de Laval, ne contient aucune règle particulière quant à la répartition de la contribution foncière dans la nouvelle commune; qu'après la promulgation de cette loi un contingent unique a été attribué à la nouvelle commune, conformément à la loi du 2 mess. an VII; considérant qu'aux termes de l'art. 2, L. 3 frim. an VII, le contingent devait être réparti par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières de la commune, d'après leur revenu imposable, établi conformément à la loi par les expertises cadastrales, en tenant compte des atténuations opérées sur les revenus lors de la rédaction de la matrice; considérant qu'au lieu de procéder ainsi, les répartiteurs, en vue de ne pas modifier l'assiette de la contribution foncière pour les propriétés de l'ancien territoire de la commune de Laval, ont cru pouvoir rehausser les revenus imposables déterminés pour les propriétés du territoire d'Avesnières par l'expertise cadastrale; considérant que les résultats de l'expertise cadastrale ne pouvaient être modifiés pour le territoire de l'ancienne commune d'Avesnières qu'autant que la commune de Laval, usant de la faculté accordée par l'art. 7, L. 7 août 1850, aurait fait procéder à de nouvelles évaluations pour toutes les propriétés foncières comprises dans son nouveau territoire ». En conséquence, le Conseil d'Etat décide que le requérant avait droit de conserver le revenu cadastral attribué à ses propriétés par la matrice de la commune d'Avesnières tout en profitant de la proportion d'atténuation admise dans la commune de Laval. — Cons. d'Et., 19 mai 1869, Tiger de Roufligny, [S. 70.2.232, P. adm. chr.]

3831. — Enfin, par des décisions des 7 janv. 1876, Pupil du Sablon, [S. 78.2.28, P. adm. chr.] et 25 janv. 1878, Girardon et autres, [Leb. chr., p. 85], le Conseil a décidé que l'administration ne pouvait, en cas de réunion de communes à une grande ville, laisser les choses dans l'état antérieur à l'annexion et a reconnu aux contribuables de la commune agrandie le droit d'obtenir une réduction si leur contribution était établie sur un revenu plus élevé que celui qui aurait dû être attribué à leurs propriétés par comparaison avec la généralité des propriétés du territoire actuel de la commune.

3832. — Ces dernières décisions ont décidé l'administration à faire sanctionner par le législateur le système organisé par la circulaire du 26 déc. 1836. Le ministre déposa donc un projet de loi qui est devenu la loi du 12 août 1876. Cette loi qui se compose d'un article unique est ainsi conçue : « Dans le cas de réunion d'une commune ou d'une portion de commune à une autre commune, les évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties comprises dans les territoires réunis doivent être modifiées de manière à maintenir pour chaque parcelle le chiffre de la cotisation foncière en principal qu'elle supportait antérieurement, sans préjudice du changement que pourrait éprouver cette cotisation, soit par suite d'une nouvelle répartition des contingents entre les communes, soit par suite du renouvellement total ou partiel des opérations cadastrales.

3833. — Les frais nécessités par les opérations effectuées en exécution de ces dispositions sont supportés par les communes auxquelles les territoires en question ont été annexés, à moins que le conseil général n'en autorise le prélèvement sur les fonds départementaux. Sont et demeurent confirmées les opérations exécutées conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus dans les communes qui ont fait l'objet de réunions antérieurement à la promulgation de la présente loi.

3834. — Ainsi, en cas de réunion de communes, les revenus matriciels de l'ensemble de la commune annexée doivent être modifiés de manière qu'ils se trouvent avec l'impôt dans le même rapport que les revenus matriciels de la commune qui prend, opération qui s'effectue par un simple calcul d'arithmétique. Supposons deux communes A et B ayant, la première : un revenu matriciel total de 25,000 fr. et un contingent foncier en principal de 10,000 fr. Le centime le franc ou rapport du principal de l'impôt au revenu matriciel est de 40 cent. La seconde a un revenu matriciel de 20,000 fr. et un contingent foncier en principal de 6,000 fr. Le centime le franc dans cette commune est de 30 cent. L'opération consiste à ramener le centime le franc de la commune B au centime le franc de la commune A. Ce résultat s'obtient en modifiant, dans un sens inverse, le revenu matriciel de la commune B. Le centime le franc de la commune A étant de 40 cent. et celui de la commune B de 30 cent., le rapport entre ces deux chiffres est représenté par 40 cent. divisé par 30 cent. et le rapport inverse par 30 cent. divisé par 40 cent. C'est par cette proportion qu'il convient de multiplier le revenu matriciel de la commune B. On obtient ainsi par le nouveau revenu $\frac{20,000 \times 30}{40} = 15,000$ fr. Le revenu de la commune A restant fixé à 25,000 fr., on a un total de 40,000 fr.

3835. — En appliquant à ce total le centime le franc de la commune A, on obtient un contingent de 16,000 fr. dont 10,000 pour la commune A et 6,000 pour la commune B, sommes égales à celles que chacune d'elles supportait précédemment.

3836. — Enfin, pour effectuer la répartition de l'impôt entre les contribuables de l'ancienne commune B, on réduit le revenu matriciel de chacune des parcelles inscrites sous leur nom à la matrice dans la proportion suivant laquelle se trouve réduit le revenu total. Le revenu total ayant été ramené de 20,000 à 15,000, le revenu matriciel de chacune des parcelles est réduit de 25 p. 0/0 et ramené à 75 p. 0/0 de ce qu'il était.

§ 3. *Répartition de la contribution foncière des propriétés non bâties dans la commune-cadastre.*

3837. — Nous avons vu que les effets du cadastre avaient été circonscrits, par la loi du 31 juill. 1821, dans les limites des communes et restreints, par la loi du 8 août 1890, aux propriétés non bâties. En dépit de ces restrictions, les dispositions relatives aux travaux du cadastre conservent tout leur intérêt, puisque dans chaque commune le cadastre peut être renouvelé (L. 7 août 1850), sur la demande du conseil municipal, et que la réfection d'un cadastre général sera probablement ordonnée par le législateur dans un temps assez prochain.

3838. — Nous examinerons d'abord quels agents sont chargés de procéder à la confection du cadastre ; puis nous passerons en revue les opérations que comporte ce travail, et nous rechercherons quelles voies de recours sont ouvertes aux contribuables contre ces opérations.

1° *Des agents chargés d'exécuter les travaux du cadastre.*

3839. — Le cadastre s'exécute dans chaque département sous les ordres du préfet (R. M., art. 25). Il nomme directement ou propose à la nomination du ministre des Finances les géomètres chargés des travaux d'art. Il statue sur les contestations relatives aux limites des communes. Chaque année il arrête l'état des communes à arpenter l'année suivante. Il fixe les indemnités dues aux divers agents. Il dresse le budget du cadastre et le soumet au conseil général.

3840. — Le directeur des contributions directes est chargé, sous l'autorité du préfet, de la direction et de la surveillance des opérations cadastrales et de tous les agents qui y sont employés (R. M., art. 26). Il établit l'état des travaux à entreprendre et les dépenses qu'ils exigent, rédige le projet du budget annuel du cadastre qui doit être soumis au conseil général. Il règle, de concert avec le géomètre en chef, l'ordre des travaux. Il donne son avis sur les demandes des communes tendant au renouvellement de leur cadastre, sur les contestations relatives aux limites, sur le tarif des évaluations. Il examine comment les diverses opérations sont effectuées, fait son rapport sur les réclamations, tient registre des mutations, etc.

3841. — L'inspecteur est chargé plus spécialement de surveiller les géomètres et de faire un rapport sur l'arpentage. Il provoque la nomination des classificateurs, surveille les opérations de l'expertise, rend compte au directeur de la manière dont le classement a été effectué, examine le tarif des évaluations. Enfin, il est chargé d'instruire les réclamations contre le classement.

3842. — Les contrôleurs recueillent d'avance tous les renseignements nécessaires à l'évaluation des propriétés. Ils dirigent les classificateurs et, s'il y a lieu, les experts, dans les opérations de l'expertise cadastrale (Règl. 15 mars 1827, art. 65). Ils rédigent un procès-verbal des opérations. Ils opèrent les mutations sur les matrices cadastrales des communes.

3843. — L'exécution du cadastre comporte des travaux d'art et des calculs géométriques et trigonométriques, qui exigent des connaissances techniques spéciales et ne pourraient être confiés aux agents ordinaires de l'administration des contributions directes. Ces opérations sont effectuées par un corps de fonctionnaires spéciaux, celui des géomètres. Quoique ce corps ait à peu près disparu depuis l'achèvement du cadastre, en 1850, il est encore utile, la réfection du cadastre étant à l'ordre du jour, d'indiquer comment il était constitué et de quelle manière il se comportait. M. de Martrey définissait ainsi ses attributions et son mode de fonctionnement. « Il était composé d'agents moitié fonctionnaires, moitié entrepreneurs : fonctionnaires, en ce qu'ils avaient une commission du ministre des Finances ou du préfet ; entrepreneurs, en ce qu'ils entreprenaient les travaux en quelque sorte à forfait, d'après un tarif déterminé, et répondaient de leur bonne exécution ; les travaux mal faits étaient recommencés à leurs frais. Tant que les opérations du cadastre se sont poursuivies en France, il y avait, dans tout département où le cadastre n'était pas terminé, un géomètre ou chef du cadastre, qui avait sous ses ordres des géomètres de première classe. Ceux-ci étaient un peu ses commis, un peu les agents de l'administration : ses commis, car il était responsable de leurs travaux ; les agents de l'administration, car ils tenaient leur commission des préfets, étaient rétribués d'après certains tarifs arrêtés par l'administration et recevaient le prix de leurs travaux en des mandats délivrés en leur nom. Ils étaient secondés par des arpenteurs, qu'on appelait géomètres de deuxième classe et dont le choix leur appartenait sous l'agrément du géomètre en chef ». — V. Béquet, *Rép.*, v° *Cadastre*, n. 40.

3844. — Le cadastre n'existait que dans chaque département, sous les ordres du préfet et du directeur des contributions directes ; la partie d'art était confiée à un géomètre en chef, sous le titre d'ingénieur vérificateur, et à des géomètres de première

et de seconde classe; et la partie des évaluations à des experts nommés par le préfet et aux employés des contributions directes (R. M., art. 25, 26 et 27). L'ordonnance du 3 oct. 1821 (art. 4 et 5), avait modifié sur ce point la législation antérieure en décidant que le classement des fonds serait confié à des propriétaires de la commune nommés par le conseil municipal, et que les agents des contributions directes n'auraient plus d'autre mission que de les aider.

3845. — D'après l'art. 28 du *Recueil méthodique*, l'ingénieur vérificateur ou géomètre en chef est nommé par le ministre des Finances. Le règlement du 10 oct. 1821 (art. 1) avait dérogé à cette disposition en conférant au préfet le droit de nommer ce fonctionnaire. Mais, par un arrêté du 28 juill. 1829, le ministre des Finances s'est réservé de pourvoir aux vacances qui viendraient à se produire parmi les géomètres en chef. Le géomètre en chef est pris parmi les géomètres de première classe en activité. Il est choisi parmi ceux qui se distinguent par leurs talents, leurs travaux et leur conduite, et de préférence parmi les triangulateurs (R. M., art. 43; Circ. min. 29 juill. 1829; Arr. min. 8 janv. 1833).

3846. — Le géomètre en chef devait résider dans le chef-lieu du département, y tenir ses bureaux et ne pouvait exercer d'autres fonctions (R. M., art. 28).

3847. — Le géomètre en chef était chargé de l'examen de tous les sujets employés à l'arpentage, du projet de leur distribution dans les communes, de la surveillance immédiate de tous les travaux exécutés sur le terrain, de la vérification de ces opérations et de la confection de la partie des travaux de l'arpentage qui s'exécute dans le cabinet (R. M., art. 29).

3848. — Le géomètre en chef était responsable du travail des géomètres et des paiements qui leur étaient faits; il supportait les frais résultant des travaux que leurs défectuosités rendaient inutiles. Il avait son recours contre les géomètres (R. M. art. 30).

3849. — C'était lui qui payait les géomètres. Leur rétribution était réglée par le préfet. Pour prévenir toute contestation dans le partage des indemnités, le géomètre en chef dressait un tarif de la rétribution afférente à chaque partie du travail, et les géomètres de toutes classes étaient payés conformément à ce tarif de subdivision. Ce tarif était approuvé par le préfet (Règl. 15 mars 1827, art. 6).

3850. — Les contestations, s'il s'en produisait, devaient être portées devant le préfet, et en appel devant le ministre des Finances. — Cons. d'Et., 29 août 1834, Andral, [P. adm. chr.]

3851. — Les relations officielles du géomètre en chef, tant avec le préfet qu'avec le ministre ou avec le conseil général, avaient lieu par l'intermédiaire des directeurs (R. M., art. 31).

3852. — Il ne pouvait s'absenter sans un congé accordé par le ministre sur la proposition du préfet; la demande était transmise au préfet par le directeur des contributions, qui s'assurait que le bien du service ne pouvait en souffrir (R. M., art. 32).

3853. — Le préfet réglait, après avoir entendu le directeur des contributions, la rétribution du géomètre en chef eu égard aux prix précédemment établis, à l'obligation où il était de payer ses collaborateurs, et aux difficultés plus ou moins grandes que le lieu des plans parcellaires pouvait offrir dans son département. Les arrêtés portant règlement de l'indemnité allouée pour l'arpentage étaient soumis à l'approbation du ministre. Le préfet fixait la portion de cette indemnité que le géomètre en chef devait abandonner à ses collaborateurs (Règl. 10 oct. 1821, art. 2).

3854. — Ce mode de rémunération a fait douter que le géomètre fût un fonctionnaire et soutenir qu'il était un entrepreneur de travaux publics à forfait. Le Conseil d'Etat a décidé que le géomètre en chef était un agent de l'administration et que, par suite, sa révocation ne pouvait donner droit à l'allocation d'une indemnité. — Cons. d'Et., 19 oct. 1825, Guérin-Dubourg, [P. adm. chr.]

3855. — Le géomètre en chef était chargé d'examiner les candidats qui se présentaient pour être employés au cadastre lorsqu'il se trouvait une place vacante ou que le nombre des géomètres était insuffisant; il donnait une attestation de capacité à ceux à qui il reconnaissait les talents nécessaires pour être géomètres de première classe et proposait leur nomination au préfet par l'intermédiaire du directeur (R. M., art. 33; Règl. 15 mars 1827, art. 14). Le préfet leur donnait alors une commission, d'après cette attestation, sur la proposition du géomètre en chef et le rapport du directeur (R. M., art. 34).

3856. — Les géomètres de première classe étaient chargés de la délimitation de la commune, qui était exécutée par un géomètre spécial dont la nomination était soumise à l'approbation du préfet (Règl. 15 mars 1827, art. 7); de la division de la commune en sections, de la triangulation, confiées aussi à un seul géomètre, lequel ne pouvait être chargé de lever le plan d'aucune commune (art. 8); de la reconnaissance des propriétaires; du plan parcellaire rédigé dans les bureaux (Règl. 15 mars 1827, art. 28); du tableau d'assemblage et de la minute du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés.

3857. — Le nombre des géomètres de première classe était de quatre au moins et de douze au plus, selon l'étendue des travaux à exécuter annuellement dans chaque département (R. M., art. 36; Règl. 15 mars 1827, art. 2).

3858. — Tout géomètre commissionné devait exercer ses fonctions par lui-même, et ne pouvait être employé ni dans les bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture, ni dans ceux de la direction : il ne pouvait exercer aucun autre emploi, ni faire par lui-même aucun commerce. Un géomètre ne pouvait faire aucun travail d'arpentage sans l'agrément du géomètre en chef (R. M., art. 37).

3859. — Les géomètres commissionnés pouvaient, avec l'agrément du géomètre en chef, s'adjoindre pour le levé des détails deux auxiliaires au plus, soit sous le titre de géomètres secondaires, soit sous celui d'élèves. Toute adjonction d'élèves aux géomètres secondaires était interdite (R. M., art. 44; Règl. 15 mars 1827, art. 3).

3860. — Les traités passés entre les géomètres de moindre classe et ceux de première devaient être approuvés par le géomètre en chef (R. M., art. 44).

3861. — Les géomètres secondaires étaient payés d'après un tarif de subdivision de l'indemnité des géomètres de première classe dressé par le géomètre en chef et approuvé par le préfet (Règl. 15 mars 1827, art. 6).

3862. — Le géomètre de première classe ne pouvait s'absenter sans un congé délivré par le préfet, sur la proposition du géomètre en chef et le rapport du directeur (R. M., art. 38).

3863. — Il était responsable non seulement des travaux qu'il aurait exécutés et qui seraient reconnus défectueux, mais encore de la dépense des opérations de l'expertise, qui se trouveraient inutiles par suite de l'irrégularité du plan (R. M., art. 39).

3864. — Lorsqu'un géomètre de première classe venait à quitter un département, il ne pouvait être employé dans un autre, s'il n'était porteur d'un certificat du géomètre en chef visé par le directeur, portant qu'il avait rempli tous ses engagements et attestant sa capacité et sa bonne conduite (R. M., 15 mars 1827, art. 5).

3865. — Le géomètre en chef pouvait proposer la révocation des géomètres dont la conduite ou les travaux donnaient lieu à des reproches. Cette révocation était prononcée par le préfet, sur le rapport du directeur (R. M., art. 41).

3866. — Le préfet se faisait rendre compte de la conduite et du travail des géomètres de seconde classe, pour élever à la première ceux qui en étaient susceptibles, lorsque l'extension des travaux le permettait, ou qu'il y avait lieu à un remplacement (R. M., art. 45).

3867. — Aucune opération d'arpentage cadastral, soit total, soit partiel, ne pouvait être exécuté que par des géomètres de première ou de deuxième classe, ou par des élèves reconnus par eux (R. M., art. 46).

3868. — Par décision ministérielle du 14 avr. 1828, des vérificateurs spéciaux avaient été institués pour s'assurer de l'exactitude des plans du cadastre. Ils se rendaient chaque année dans un certain nombre de départements désignés par le ministre. Le géomètre en chef faisait connaître au vérificateur spécial l'organisation de son service et la composition de ses bureaux. Il lui remettait l'état nominatif des géomètres attachés au service, et le vérificateur y ajoutait ses observations (Instr. 1er mars 1829).

2° *Règlement de la marche des opérations.*

3869. — Quand les dépenses du cadastre étaient faites par l'Etat, le ministre dressait chaque année le budget des sommes à dépenser dans chaque département. Ces dispositions avaient été modifiées par la loi du 31 juill. 1821. Chaque année le préfet, sur

la proposition du directeur, arrêtait l'état des travaux à exécuter l'année suivante et le mettait sous les yeux du conseil général, avec l'aperçu de la dépense (Règl. 10 oct. 1821, art. 3).

3870. — Le cadastre devait marcher par canton. Les cantons étaient pris tour à tour dans les divers arrondissements. L'ordre des travaux devait être combiné de manière que les communes désignées pour être arpentées dans une année fussent expertisées l'année suivante (Règl. 10 oct. 1821, art. 4).

3871. — En observant ces deux premières conditions, savoir : celle d'opérer par canton et celle de prendre tour à tour un canton dans chacun des arrondissements, on devait choisir de préférence les communes dont les matrices de rôles étaient plus anciennes ou plus irrégulières, celles où les vices de la répartition occasionnaient plus de réclamations. On avait égard, aussi, quand c'était possible, au vœu que des communes ou des propriétaires manifestaient de voir cadastrer leur territoire (R. M., art. 51).

3872. — Lorsque le préfet avait déterminé les communes qu'il proposait de désigner pour les travaux de l'année, le directeur rédigeait l'état nominatif de ces communes en indiquant le nombre présumé d'arpents et de parcelles que contenait chacune d'elles, et il calculait en masse la dépense qui pouvait en résulter. Cet état était soumis au conseil général (R. M., art. 52).

3873. — Le budget du cadastre était rédigé par le directeur, les dépenses comprenant les opérations de délimitation et de triangulation à exécuter, les travaux entrepris et a entreprendre, l'indemnité des géomètres, les mutations (Circ. 24 déc. 1827).

3874. — Les travaux non exécutés et non payés au 31 décembre étaient reportés au budget de l'année suivante. L'arpentage des communes désignées à l'avance pour être cadastrées ne pouvait être entrepris qu'après l'achèvement sur le terrain des plans des communes comprises dans les budgets antérieurs et la représentation au directeur de toutes les pièces de l'arpentage (R. M., 15 mars 1827, art. 15).

3875. — Il ne pouvait être formé de budget supplémentaire que dans le cas où le budget primitif ne représentait pas l'emploi de la totalité des fonds disponibles. Pour ces budgets, tant primitifs que supplémentaires, les préfets devaient combiner leurs propositions de manière à éviter que l'arpentage ne prît trop d'avance sur l'expertise, cherchant au contraire à faire marcher ces deux opérations d'un pas égal, à la seule distance qui doit exister naturellement entre deux travaux dont le second ne peut commencer qu'après que le premier est terminé (R. M., art. 59).

3876. — Aucune commune ne pouvait être arpentée par anticipation sans l'autorisation spéciale du ministre sur la demande du préfet, d'après un rapport du directeur (R. M., art. 60).

3877. — Les communes qui ne faisaient pas partie des cantons désignés pouvaient demander la confection de leur cadastre par anticipation, à la condition de faire l'avance des frais, qui ne leur étaient remboursés que lorsque l'opération était portée dans le canton dont elles dépendaient (Ord. 3 oct. 1821, art. 2).

3878. — L'ensemble des travaux et, par suite, des dépenses qui résultaient du budget primitif d'une année et du budget supplémentaire de cette même année, composait l'exercice cadastral de cette année, quelle que fût ensuite la durée des travaux et à quelque époque que se soldassent les dépenses. Cette distinction d'exercices cadastraux devait être observée dans les états de situation des bordereaux de recettes et de dépenses, et chaque exercice cadastral devait avoir sa comptabilité et sa liquidation particulière (R. M., art. 61).

3879. — La diversité des mesures anciennes ayant été l'un des principaux obstacles qui s'étaient opposés aux différents projets conçus par l'ancien gouvernement d'un cadastre général, toutes les opérations du cadastre furent faites d'après le système métrique (R. M., art. 62 et 63).

3° Travaux d'art.

3880. — Les opérations d'art comprennent quatre opérations distinctes : la délimitation, la triangulation, l'arpentage et la vérification.

3881. — I. *Délimitation.* — Le cadastre n'ayant d'effet que dans les limites de la commune, il est nécessaire de fixer tout d'abord ces limites. L'art. 7, Règl. 15 mars 1827, avait disposé que la délimitation précéderait toujours l'arpentage de deux années au moins ; mais comme il arrivait encore assez fréquemment que des difficultés de limites ne fussent pas jugées avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux d'arpentage, une circulaire du 15 oct. 1829 décida qu'il serait procédé sans interruption à la délimitation de toutes les communes non encore cadastrées.

3882. — Le règlement du 10 oct. 1821 (art. 7), et une instruction du 17 févr. 1824 avaient chargé le géomètre en chef de procéder lui-même aux opérations de délimitation : mais une circulaire du 20 mai 1827 abrogea cette disposition, qui éloignait trop longtemps cet agent de ses bureaux. Il lui est interdit depuis cette époque de s'occuper personnellement de la délimitation et de la triangulation des communes. Il soumet à la nomination du préfet un géomètre de première classe qui est chargé de la délimitation de toutes les communes désignées. Cet agent pouvait, d'après la circulaire du 20 mai 1827, la délimitation terminée, participer aux travaux de l'arpentage. Mais depuis une circulaire du 21 déc. 1829, il est tenu de se consacrer exclusivement à la délimitation. L'indemnité qu'il reçoit, fixée sur la proposition du géomètre en chef et le rapport du directeur des contributions par le préfet, est comprise dans le tarif de subdivision (R. M., art. 66).

3883. — Le géomètre en chef, de concert avec le directeur, détermine l'ordre des travaux du délimitateur. Il ne peut être placé dans un nouveau canton qu'après avoir terminé ses opérations dans le canton précédent et avoir remis les procès-verbaux et les croquis figuratifs des limites au géomètre en chef. Le géomètre délimitateur se rend dans la première commune du canton désigné et demande au maire la remise du procès-verbal de la reconnaissance des limites, si ce procès-verbal existe déjà (R. M., art. 70).

3884. — S'il n'existe pas, le géomètre, assisté des maires des communes intéressées, se transporte sur les confins du territoire à délimiter; ils les parcourt et trace successivement, dans l'ordre de sa marche, le croquis de la partie du périmètre formée par chaque commune limitrophe, de manière qu'après avoir fait le tour de la commune où il opère, il ait le plan visuel des limites en autant de croquis séparés qu'il y a de communes environnantes (R. M., art. 71).

3885. — L'assistance du contrôleur, qui était prescrite par cet article du *Recueil méthodique*, n'est plus exigée depuis le règlement du 15 mars 1827.

3886. — Le préfet fait connaître, par une lettre spéciale, aux maires des communes du canton désigné le premier, le choix du géomètre délimitateur et l'époque où il se rendra sur les lieux. Il les invite à assister à la reconnaissance des limites, à seconder le géomètre dans ses opérations, à lui fournir tous les renseignements dont il peut avoir besoin et à signer le procès-verbal de la délimitation. Cette lettre doit contenir toutes les instructions nécessaires sur la conduite que les maires doivent tenir (R. M., art. 69).

3887. — Partout où il ne se trouve pas de limites naturelles ou invariables, les croquis figuratifs indiquent les noms des propriétaires et la nature des propriétés qui forment ces limites (R. M., art. 72).

3888. — Les croquis figuratifs, que le délimitateur a chargés des notes et désigations nécessaires, le mettent à même de rédiger le procès-verbal descriptif de délimitation avec les maires qui l'accompagnent. Si des propositions de changements évidemment nécessaires sont faites, s'il s'élève des contestations sur quelques portions de limites, il insère dans son procès-verbal les dires des maires, donne son opinion sur les propositions faites et sur les parties contentieuses, et indique par des lignes ponctuées sur son croquis visuel ces mêmes propositions et les points douteux : ces croquis figuratifs sont annexés au procès-verbal de délimitation (R. M., art. 73).

3889. — Le procès-verbal de délimitation rédigé par le géomètre, soit que les limites se trouvent régulières, soit qu'il y ait contestation ou proposition de changement, doit être signé par tous les maires et par le géomètre. Une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 7 janv. 1830, prescrit de le faire signer aussi par les indicateurs, c'est-à-dire par des individus ayant une connaissance approfondie de la localité et appelés à fournir des renseignements aux gens de l'art. Si l'un des maires refuse sa signature, ce refus et ses motifs sont consignés à la suite du procès-verbal et attestés par les autres signataires (R. M., art. 81).

3890. — Le délimitateur n'a point à reconnaître les limites déjà décrites dans les procès-verbaux des communes précédemment cadastrées : il se borne à en rapporter l'extrait certifié dans

le procès-verbal qu'il rédige, sans qu'il soit besoin d'appeler les maires des communes cadastrées (Circ. 21 déc. 1829).

3891. — Le préfet examine, avant de faire procéder à la délimitation, s'il existe, entre les communes désignées, des contestations anciennes qu'il importe de faire juger avant l'arpentage (R. M., art. 68).

3892. — En cas de contestation de limites, le géomètre porte sur le croquis figuratif les limites prétendues de part et d'autre, et celle qui lui paraîtra devoir être adoptée; il consigne le tout dans le procès-verbal (R. M., art. 75).

3893. — D'après le règlement du 10 oct. 1821 (art. 8), le titre d'une commune sur le terrain contesté doit être l'imposition que ce terrain y aura supportée jusqu'alors. Si le terrain est imposé dans les deux communes, ou s'il n'est imposé dans aucune, le préfet, d'après l'avis du sous-préfet et sur le rapport du directeur des contributions directes, décide à laquelle des deux communes l'objet contentieux doit appartenir. L'usage a consacré, à cet égard, une pratique, d'après laquelle il a paru plus utile de s'en tenir aux convenances que de consulter des prétentions fondées sur des titres dont la Révolution a détruit le mérite primitif ou l'objet féodal. Les changements de limites n'ont d'effet que pour la répartition de la contribution foncière et ne préjudicient pas aux droits de pâturage, d'usage ou autre, qui appartiennent à chaque commune, lesquelles continuent à en jouir. C'est d'après ces principes que les affaires relatives aux contestations de limites sont examinées, et c'est dans ce sens que les préfets doivent diriger les opérations du géomètre délimitateur. Celui-ci doit s'attacher à amener les maires à prendre entre eux un parti à l'amiable, soit sur les points contestés, soit sur les changements proposés (R. M., art. 76). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 129 et s.

3894. — Si les contestations sur les limites intéressent des communes qui dépendent de deux départements, le préfet du département où il a été procédé à la délimitation se concerte avec le préfet du département voisin; l'un et l'autre convoquent les conseils municipaux des communes intéressées; leurs délibérations sont envoyées, avec les avis des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'Intérieur. La délimitation est fixée par un décret du chef de l'Etat (Règl. 10 oct. 1821, art. 8).

3895. — Avant de faire procéder à la délimitation, le préfet constate si quelques-unes des communes désignées sont, par l'exiguïté de leur territoire, le petit nombre de leurs habitants, la modicité de leurs revenus communaux, ou toute autre cause, dans le cas d'être réunies à une autre commune, attendu qu'il est très-important que toutes les réunions projetées ou convenables s'opèrent avant la confection du cadastre (R. M., art. 67).

3896. — Aujourd'hui, les réunions de communes sont régies par la loi du 5 avr. 1884 (art. 5 et 6). — V. *suprà*, v° *Commune*.

3897. — Au cours des opérations cadastrales, il peut y avoir lieu d'opérer des rectifications aux limites existantes. Si des communes sont d'accord pour substituer aux limites existantes une rivière, un chemin, ou toute autre limite naturelle et invariable, le géomètre en trace le projet sur un croquis visuel figuratif et la proposition en est consignée sur le procès-verbal (R. M., art. 74).

3898. — D'après l'art. 77 du *Recueil méthodique*, les portions de terrains enclavées de toutes parts dans une commune et qui auraient jusqu'à ce moment été administrées par une autre, étaient, de droit, réunies à la commune sur le territoire de laquelle elles étaient situées. Aucune réclamation contre cette réunion, de la part d'un maire, ne pouvait être consignée dans le procès-verbal. C'était donc le préfet qui, en approuvant le plan de délimitation, statuait sur la réunion de cette enclave.

3899. — Toutefois, lorsque l'enclave dépendait d'une commune située dans un autre département l'intervention du gouvernement devenait nécessaire (R. M., art. 80).

3900. — De même, s'il s'agissait d'un terrain prolongé sur un territoire étranger et ne tenant à la commune qui l'administrait que par un point de peu d'étendue, il était susceptible d'être réuni à l'administration du territoire dans lequel il se prolongeait. Toutefois, le maire de la commune qui perdait ce terrain pouvait en demander un autre en compensation. Dans ce cas, cette demande était consignée dans le procès-verbal, avec le consentement ou le refus du maire de l'autre commune d'accéder à cette demande (R. M., art. 78-79).

3901. — Les changements de limites et les réunions de territoires autres que celles des enclaves ne peuvent être opérés que de l'autorité du chef de l'Etat, sur l'avis des conseils municipaux respectifs, des sous-préfets et des préfets (R. M., art. 85).

3902. — L'ordonnance du 3 oct. 1821 (art. 3) décida que l'intervention du gouvernement serait nécessaire même pour les changements de limites consentis par les communes, ainsi que pour les échanges et les réunions de territoire, et l'art. 8, Règl. 10 oct. 1821, prescrivait que cette ordonnance royale devrait être précédée de l'avis des conseils municipaux, des sous-préfets et préfets. Une seule exception était faite pour les enclaves, mais une circulaire du ministre de l'Intérieur du 7 avr. 1828 décida qu'une ordonnance serait nécessaire pour autoriser leur réunion à une commune, qu'elles dépendissent d'une commune située dans le même département ou d'une commune appartenant à un département voisin.

3903. — Quand intervint la loi du 18 juill. 1837, qui fixait des règles pour les réunions et les distractions de communes, on se demanda si ses dipositions n'abrogeaient pas les règles précédemment édictées. Le Conseil d'Etat consulté, émit l'avis « que les formes prescrites par la loi, pour les distractions de sections de communes, doivent être observées toutes les fois qu'il s'agit d'un assez grand nombre d'habitants ou d'une portion de territoire assez considérable pour intéresser l'existence ou la constitution de la commune et pour rendre possible l'exécution des diverses prescriptions de la loi; mais que ces formes ne sont point applicables aux opérations qui n'ont pour objet qu'une simple rectification de territoire; qu'à défaut d'une limite précise, que la loi n'a pas établie et que la nature des choses ne comporte pas, l'administration doit prendre pour règle de déterminer les formes applicables à chaque espèce, d'après le principe de la distinction qui vient d'être posée et de tenir la main à leur accomplissement toutes les fois que l'existence ou la constitution de la commune pourrait se trouver intéressée » (Av. Cons. d'Et. 28 févr. 1837).

3904. — Le ministre de l'Intérieur a prescrit aux préfets de faire procéder à une enquête, même lorsqu'il ne s'agissait que d'une simple rectification, toutes les fois que les portions de territoire atteintes par le changement proposé comptaient un certain nombre d'habitants (Déc. min. mars 1839).

3905. — Aujourd'hui encore il y a lieu de distinguer entre les changements de limites, qui modifient la constitution de la commune et qui ne peuvent être opérées que dans les formes prescrites par les art. 5 et 6, L. 5 avr. 1884, et les simples rectifications de limites, telles que suppressions d'enclaves ou de prolongements qui peuvent se rencontrer au cours d'opérations cadastrales et pour lesquelles les dispositions du *Recueil méthodique* doivent être observées. Le Conseil d'Etat a décidé que les dispositions de l'ordonnance de 1821 étaient encore en vigueur. — Cons. d'Et., 2 févr. 1877, Commune de Sotteville-les-Rouen, [S. 79.2.32, P. adm. chr., D. 77.3.44]

3906. — Voici les formes auxquelles donnent lieu les procès-verbaux de délimitation qui comportent des changements de limites. Dès que le procès-verbal de délimitation d'une commune, qui présente des changements ou des incertitudes dans les limites, est parvenu au préfet, ce dernier fait convoquer les conseils municipaux de toutes les communes intéressées, à l'effet de délibérer dans le plus court délai sur les changements ou contestations. Le plan visuel des objets en litige et les avis du délimitateur, du géomètre en chef et du directeur des contributions leur sont communiqués (R. M., art. 86).

3907. — Le sous-préfet, en les convoquant, a soin de leur bien faire connaître la nature et l'objet de la question, et le montant de l'imposition des terrains dont on proposerait la réunion ou l'échange, afin que leurs délibérations soient prises en parfaite connaissance de cause et se terminent par des conclusions positives (art. 87).

3908. — Lorsque toutes les délibérations des conseils municipaux intéressés ont été réunies par le sous-préfet, ce dernier les examine et les adresse au préfet, avec son avis et les pièces qui avaient été communiquées. Le préfet fait son rapport sur l'affaire et envoie le tout au ministre de l'Intérieur, en y joignant les extraits des croquis et autres documents que le géomètre en chef est tenu de fournir pour éclairer les difficultés. Il informe de cet envoi le ministre des Finances (art. 88 et 89).

3909. — Si les contestations sur les limites ou les changements proposés intéressent des communes qui dépendent de deux départements, le préfet de celui où il a été procédé à la délimitation s'entend avec celui du département voisin, qui doit con-

voquer sur-le-champ les conseils municipaux, et remplir de son côté toutes les formalités ci-dessus prescrites (art. 90).

3910. — Aussitôt que le décret qui fixe la délimitation est parvenu au préfet, il en adresse copie au directeur des contributions directes et le charge d'en donner connaissance au géomètre en chef. Le délimitateur doit alors terminer et clore le procès-verbal de délimitation, d'après ce décret. Ce procès-verbal est rédigé en deux expéditions, qui doivent être jointes aux autres pièces de l'expertise (art. 91 et 92).

3911. — Lorsque, par l'effet de sa nouvelle délimitation, une commune prend sur une autre commune ou lui cède, soit une enclave, soit une portion de terrain, le délimitateur en rend compte au géomètre en chef, qui donne au directeur les indications nécessaires pour que celui-ci puisse opérer le transport des contributions (art. 93).

3912. — Le géomètre-délimitateur procède de même à la délimitation des autres communes des cantons (R. M., art. 82).

3913. — Aussitôt qu'il a terminé cette délimitation, il envoie les procès-verbaux et les croquis figuratifs au géomètre en chef, qui examine les pièces, s'assure s'il y a concordance entre les limites décrites dans les procès-verbaux et celles figurées sur les croquis, et remet le tout au directeur des contributions avec son rapport. Celui-ci fait son rapport au préfet, qui approuve les limites non susceptibles de difficultés (R. M., art. 83 et 84).

3914. — Le préfet statue définitivement sur les contestations élevées entre les communes du département, lorsque les terrains qui en sont l'objet sont imposés dans les deux communes ou ne le sont dans aucune (Règl. 10 oct. 1821).

3915. — Lorsque les limites de toutes les communes des cantons ont été définitivement réglées, le géomètre-délimitateur fait une copie des procès-verbaux et des croquis : cette copie est remise à la commune avec les autres pièces de l'expertise. Il n'est pas nécessaire que cette copie soit, comme la minute, signée par les maires des communes limitrophes; il suffit qu'elle soit certifiée par le directeur des contributions.

3916. — Le géomètre en chef examine avec soin les procès-verbaux, s'assure de leur régularité et de la concordance qu'ils présentent avec ceux qui concernent les communes contiguës; il est tenu de certifier l'exactitude des copies destinées aux communes. Les procès-verbaux de délimitation ainsi régularisés sont remis aux géomètres chargés du levé des plans parcellaires, qui doivent s'y conformer exactement (art. 94 et 95).

3917. — II. *Division de la commune en sections.* — La délimitation de la commune une fois achevée, il est procédé à sa division en sections. Cette opération permet aux propriétaires de reconnaître plus facilement la situation de leurs immeubles. La division de la commune en sections n'intéressant en rien ni le droit de territoire ni la propriété, le géomètre doit, de l'avis du maire, s'attacher aux convenances, aux habitudes et surtout aux limites naturelles et invariables. Il doit éviter autant que possible de partager les villages et hameaux par la division sectionnaire (R. M., art. 105).

3918. — Il importe, d'autre part, de rendre les sections à peu près égales entre elles, et de ne pas les multiplier sans utilité. Une section ne doit, en général, contenir que depuis 200 jusqu'à 400 arpents. Leur nombre doit être de trois au moins et de sept à huit au plus. Il n'y a d'exception que pour les communes qui ont moins de 100 arpents, celles qui en ont plus de 3,000, et celles qui, par la multiplicité des parcelles, sont sur une plus grande échelle (art. 106).

3919. — Chaque section doit être désignée, non seulement par des lettres alphabétiques, mais encore par le nom usité dans la commune, ou par une dénomination que le géomètre lui donne, de concert avec le maire, d'après la contrée ou l'objet principal que la section renferme. Cette dénomination en facilite la connaissance aux contribuables, et leur indique d'une manière plus certaine la situation de leurs propriétés. L'ordre alphabétique des sections doit, autant qu'il est possible, commencer par le nord, puis l'orient, le midi, l'occident, et allant en spirale, de gauche à droite, se terminer par le centre (art. 107 et 108).

3920. — Le géomètre rédige un procès-verbal de la division de la commune en sections et le fait signer par le maire; il l'adresse au géomètre en chef, et celui-ci au directeur, qui peut l'inviter à y faire faire des changements ou, s'ils diffèrent d'avis, en rendre compte au préfet (art. 109). La division du territoire en sections peut être retardée jusqu'après l'achèvement du plan, si le maire et le géomètre pensent ne pouvoir la fixer convenablement sans avoir sous les yeux l'image du terrain.

3921. — III. *Triangulation.* — La triangulation consiste à établir sur le sol un réseau de triangles dont les angles ne doivent pas être trop aigus ni trop obtus, et qui, partant d'une base avantageusement placée, couvrent tout le territoire de la commune et s'étendent aux principaux points extérieurs les plus rapprochés de son périmètre (R. M., art. 117). Le but de cette opération est de donner au géomètre les moyens de se diriger avec certitude et précision dans le levé du plan; elle a cet avantage qu'elle peut se vérifier par elle-même, et qu'elle fait connaître au géomètre les fautes qu'il a commises et le met à même de les rectifier. Elle donne aussi au géomètre en chef des moyens sûrs et faciles de vérifier l'ensemble et les détails du plan.

3922. — Il est procédé à la triangulation dans l'année qui précède l'arpentage. Cette opération est confiée à un seul géomètre de première classe, qui ne peut être chargé de lever le plan d'aucune commune (Règl. 15 mars 1827, art. 8).

3923. — Ce triangulateur est nommé par le préfet, sur la proposition du géomètre en chef et sur le rapport du directeur des contributions; il est accrédité auprès des maires par une lettre du préfet. Sa rétribution ne peut excéder 10 cent. par hectare. Dans les départements où l'on n'arpente pas annuellement plus de 20,000 hectares, le même géomètre peut être chargé de la délimitation et de la triangulation, pourvu que la marche des travaux n'en soit pas retardée. Mais, en aucun cas, la triangulation ne peut être confiée au géomètre en chef.

3924. — La triangulation consiste dans les opérations suivantes : 1° mesurer une base; 2° l'orienter; 3° choisir sur le terrain les points disposés le plus convenablement pour la formation des triangles; 4° observer les trois angles de chaque triangle; 5° calculer les triangles et la distance de leurs sommets à la méridienne du lieu et à sa perpendiculaire; 6° former, avec les résultats des deux opérations précédentes, le registre des opérations trigonométriques; 7° construire le canevas trigonométrique (R. M., art. 119).

3925. — Le géomètre choisit dans la commune ou, s'il ne s'y trouve pas d'emplacement convenable, dans les communes voisines, un terrain propre à l'établissement d'une base; il en fixe les extrémités par de forts piquets, afin qu'elles puissent se retrouver dans tout le cours de l'opération et servir à la vérification (art. 120).

3926. — Le *Recueil méthodique* (art. 111 à 116) détermine les instruments dont les géomètres doivent se servir à l'exclusion de tous autres. Pour les calculs trigonométriques, ils doivent se servir de tables de logarithmes et de tables de sinus et de tangentes (Règl. 15 mars 1827, art. 9).

3927. — En parcourant la commune pour chercher un emplacement convenable à l'établissement d'une base et en mesurant cette base, le géomètre détermine quels sont les points immuables qu'il doit observer, place et fait placer des signaux dans les lieux les plus apparents pour former les sommets des angles (R. M., art. 122).

3928. — Il sera observé par 100 hectares au moins deux points accessibles et pouvant servir de station au géomètre chargé du levé du plan; néanmoins, dans les communes couvertes de bois, le préfet, sur la proposition du géomètre en chef et sur le rapport du directeur, pourra autoriser le triangulateur à n'observer qu'un point par 100 hectares (Règl. 15 mars 1827, art. 12).

3929. — Les points devront être convenablement distribués sur la surface du territoire et le triangulateur étendra ses observations, autant que possible, à des points pris dans les communes limitrophes (R. M., art. 122 et 124).

3930. — La position des clochers et des monuments principaux est déterminée dans les canevas et le registre des opérations trigonométriques (Règl. 15 mars 1827, art. 12).

3931. — Les points de la triangulation doivent être fixés par de forts piquets pour que le géomètre chargé du levé du plan puisse le retrouver facilement (Règl. 15 mars 1827, art. 11).

3932. — Enfin, ils doivent être placés sur les limites des parcelles ou sur les emplacements où ils seront le moins exposés à être dérangés par les cultivateurs (Circ. 20 mai 1827).

3933. — La base étant bien fixée, le géomètre s'en sert, en stationnant soit aux extrémités, soit à des points intermédiaires, pour observer les angles que forment avec elle les principaux points du territoire de la commune et les signaux qu'il a placés.

Il s'en écarte successivement en formant la chaîne de triangles jusqu'aux limites de la commune; tous les angles de chaque triangle doivent être mesurés avec soin, à moins que les obstacles locaux ne forcent à conclure le dernier (R. M., art. 123).

3934. — Quand il a terminé ses observations sur le terrain, le géomètre fait le calcul des triangles et inscrit le résultat de ses observations et calculs, ainsi que les distances à la méridienne du lieu et à sa perpendiculaire, sur le registre des opérations trigonométriques. Puis il rapporte toutes ses observations sur un canevas trigonométrique construit à l'échelle de $\frac{1}{50,000}$ et qui est réuni au registre (R. M., art. 125 et 126).

3935. — A mesure que le triangulateur a terminé son travail dans une commune, il transmet au géomètre en chef le canevas et le registre. Celui-ci vérifie les calculs et fait part de ses observations au triangulateur. Les pièces relatives aux dernières communes doivent être remises au mois de septembre au plus tard (Règl. 15 mars 1827, art. 13).

3936. — Dans le mois qui suit leur réception, le géomètre en chef procède à la vérification de la triangulation sur le terrain. La vérification consiste à calculer dans chaque commune, au moyen d'une base autre que les lignes portées au registre trigonométrique, les côtés de deux triangles du canevas. Cette base est rattachée à la triangulation de la commune et les extrémités en sont fixées par de forts piquets, afin que ces nouveaux points puissent servir au levé des détails. Les opérations trigonométriques ne seront point admises lorsque le géomètre aura reconnu une différence de plus d'un millième entre les côtés des triangles qu'il aura calculés et leurs analogues dans le canevas (Règl. 15 mars 1827, art. 14).

3937. — La triangulation vérifiée, le géomètre en chef adresse au directeur son procès-verbal de vérification, dans lequel il doit certifier que les triangles du canevas remplissent les conditions fixées par le *Recueil méthodique* (Circ. 20 mai 1827).

3938. — Aucune opération de détail ne peut être entreprise qu'après que la triangulation est terminée et vérifiée (Instr. 17 févr 1824, art. 11).

3939. — Il ne peut être procédé à aucune opération de détail, si, au préalable, le procès-verbal de délimitation n'a pas été approuvé, la triangulation vérifiée, et si les points trigonométriques n'ont pas été établis, par les géomètres de première classe, sur les feuilles qui doivent servir au levé du plan (Règl. 15 mars 1827, art. 19).

3940. — IV. *Arpentage*. — Le géomètre en chef dresse, d'accord avec le directeur des contributions, le projet de distribution des communes à arpenter entre les géomètres de première classe. Le directeur soumet ce projet à l'approbation du préfet (Règl. 15 mars 1827, art. 17).

3941. — Le géomètre en chef ne peut lever personnellement le plan d'aucune commune (Règl. 15 mars 1827, art. 24).

3942. — Un géomètre ne peut, en général, être chargé que de l'arpentage d'une seule commune; toutefois, deux communes contiguës pourront être confiées au même géomètre, lorsque leur contenance totale n'excèdera pas 1,500 hectares (Règl. 15 mars 1827, art. 16).

3943. — Un plus grand nombre de communes pourront être confiées au même géomètre dans les départements où elles ont peu d'étendue, lorsque la contenance des deux communes contiguës n'excède pas 800 hectares (Circ. 20 mai 1827).

3944. — Lorsque l'étendue du territoire nécessitera le placement de plusieurs géomètres dans une commune, l'un d'eux, au choix du géomètre en chef, sera spécialement chargé de la confection de la liste alphabétique et de la communication des bulletins (Règl. 15 mars 1827, art. 23).

3945. — Le préfet adresse au directeur des contributions les lettres destinées à accréditer les géomètres de première classe auprès des maires de chacune des communes désignées pour être arpentées. Le directeur les remet au géomètre en chef à mesure que ce dernier a justifié, par la représentation des plans et des tableaux indicatifs, de l'achèvement des travaux dans des communes confiées précédemment aux géomètres de première classe, et, par le procès-verbal de vérification, de l'exactitude du travail. Les géomètres reçoivent de leur chef, avec les lettres spéciales qui les accréditent auprès des maires, les procès-verbaux de délimitation, les canevas et les registres trigonométriques relatifs aux communes qu'ils doivent arpenter (Règl. 15 mars 1827, art. 18).

3946. — L'ouverture des travaux de l'arpentage est annoncée par un avis, que le préfet fait afficher dans la commune à arpenter et dans les communes circonvoisines. Il adresse en même temps au maire une lettre instructive pour l'inviter à seconder le géomètre dans le levé du plan parcellaire et à lui fournir des indicateurs, qui l'aident à reconnaître sur le terrain les noms des propriétaires, la dénomination des propriétés et les limites des parcelles (Règl. 10 oct. 1821, art. 6).

3947. — Le maire doit, sur la demande du géomètre, faire publier l'avis aux propriétaires du jour où les travaux du parcellaire doivent s'exécuter dans telle ou telle partie de la commune, afin qu'ils assistent, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou autres représentants, à l'arpentage de leurs propriétés, et qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires (R. M., art. 166).

3948. — Le géomètre en chef détermine l'ordre dans lequel les opérations sur le terrain doivent être exécutées (Règl. 15 mars 1827, art. 21).

3949. — V. *Levé des plans*. — Le levé des plans s'exécute d'après les règles tracées dans le *Recueil méthodique* (Règl. 15 mars 1827, art. 20).

3950. — Les géomètres ne peuvent employer d'autres instruments que ceux qu'il autorise (Même article).

3951. — Le plan parcellaire est celui qui représente exactement le territoire d'une commune dans ses plus petites subdivisions, soit de culture, soit de propriété (R. M., art. 129).

3952. — Une parcelle est une portion de terrain plus ou moins grande située dans un même canton, triage ou lieu dit, présentant une même nature de culture et appartenant à un même propriétaire (art. 130).

3953. — Ainsi, une masse de terres labourables qui se partage entre dix propriétaires, forme dix parcelles. Une masse de terres appartenant à un seul propriétaire, mais partagée en dix champs, chacun d'une nature absolument distincte de ceux auxquels il est attenant et devant recevoir une estimation différente, forme dix parcelles (art. 131 et 132).

3954. — Les terres qui ne diffèrent que par leur assolement ne sont pas considérées comme de nature distincte et ne forment, quand elles sont contiguës, qu'une parcelle. Cependant, on doit faire deux parcelles quand les fonds contigus dépendent de deux triages différents (art. 133).

3955. — Un champ d'une même culture, appartenant au même propriétaire, mais divisé en deux par une haie, un fossé large et profond, un chemin public, une rivière, un ruisseau ou autre limite fixe, forme deux parcelles (R. M., art. 134).

3956. — Une circulaire du 30 mars 1832 a restreint la portée de cette disposition en décidant que toute pièce de terre d'une même culture, traversée par un chemin quelconque, vicinal ou rural, ne doit être affectée que d'un seul et même numéro, à moins que les bords du chemin ne soient garnis d'une haie ou d'un fossé formant clôture. Si le chemin forme la limite d'un triage, il doit y avoir deux numéros, puisque chaque portion a un nom différent et que pour le propriétaire ils sont véritablement deux pièces de terre.

3957. — Lorsqu'un chemin servira de démarcation à une section de la commune, les parties d'une même pièce, traversée par ce chemin, seront affectées d'un numéro distinct dans chaque section, attendu que les plans, les tableaux indicatifs, les cahiers de calculs, sont faits suivant la division en sections et qu'on ne pourrait, sans confusion, inscrire sous un même numéro des parties appartenant à des sections différentes. Cette exception ne s'applique pas aux subdivisions de feuilles d'une même section (Circ. 24 juin 1832).

3958. — Les sentiers ou chemins de servitude ou d'exploitation, un simple ruisseau ou rigole d'écoulement ou d'irrigation, un mur de soutènement ou terrasse ne sont pas considérés comme divisant les propriétés (R. M., art. 135).

3959. — Les cultures, soit mêlées, soit alternes, comme une terre labourable où se trouvent quelques ceps de vigne, un pré où se trouvent des arbres épars, une friche dont une très-petite partie se trouve cultivée momentanément, ne forment qu'une parcelle (R. M., art. 136).

3960. — La culture principale ou dominante est seule indiquée, et par culture dominante on entend celle qui a le plus d'é-

tendue. On annote seulement au tableau indicatif les cultures accessoires (Déc. min. 13 sept. 1832, art. 137).

3961. — Les petites parties de terre inculte, les haies ou broussailles sur les bords ou au milieu des parcelles, faisant partie de la propriété principale, ne sont point des parcelles. Il en est de même des bordures en arbres fruitiers et forestiers ou en vignes. Les bordures en herbe qui entourent les pièces de labour ou autres cultures doivent être comprises sous le même numéro que ces pièces, lorsque leur largeur est moindre de cinq mètres (R. M., art. 138).

3962. — Les petites portions de terre habituellement désignées par les géomètres comme pâtures, friches, saussaies, aulnaies, bois, etc., qui dépendent d'une pièce en labour, pré ou toute autre culture, ne doivent point former de parcelles séparées, lorsque la contenance de ces portions n'est pas supérieure à deux ares (Circ. 30 mars 1832).

3963. — Les rochers, amas de pierres et autres accidents de la nature détachés des propriétés particulières, sont levés comme les emplacements et chemins publics, si le propriétaire le réclame, soit lors de l'arpentage, soit lors de la communication du bulletin. Mais ils ne forment pas parcelles s'ils sont contigus à d'autres propriétés et si leur contenance est inférieure à deux ares (R. M., art. 140).

3964. — La superficie des maisons et bâtiments est levée comme celle des autres propriétés non bâties et forme pareelle (R. M., art. 141).

3965. — On ne fait qu'une seule et même parcelle de la maison d'habitation, de la cour et des bâtiments ruraux, lorsque le tout est contigu (art. 142).

3966. — On ne fait également dans les villes qu'une seule parcelle de la maison et du jardin d'agrément qui lui est contigu, lorsqu'il n'excède pas vingt ares : les jardins d'une plus grande étendue, les marais légumiers, doivent être levés distinctement (R. M., art. 143).

3967. — Deux maisons contiguës, ayant chacune sa porte d'entrée, font deux parcelles, quoique appartenant au même propriétaire (R. M., art. 146).

3968. — Il en est de même d'un moulin ou autre usine attenant à une maison d'habitation. Une maison appartenant à deux particuliers dont l'un est propriétaire du rez-de-chaussée et l'autre de l'étage supérieur, ne peut former deux parcelles; la superficie appartient au rez-de-chaussée, le copropriétaire est seulement inscrit au tableau indicatif (art. 147).

3969. — Les cours ou emplacements communs à plusieurs habitations ne doivent être affectés que d'un seul numéro. Lorsque ces emplacements se divisent suivant des directions déterminées, le géomètre en chef calcule la contenance avec celle de l'habitation. S'il n'existe pas de division déterminée, les géomètres se bornent à indiquer les ayants-droit, remettent un état indicatif énonçant les proportions suivant lesquelles le partage doit être opéré au géomètre en chef, qui est ainsi mis à même d'ajouter à la contenance de l'habitation la partie de la cour qui en dépend (Circ. 12 oct. 1832).

3970. — Une cave ou un bâtiment souterrain dont la superficie ne sera point bâtie formera pour cette superficie une parcelle distincte du terrain qui l'environne; mais si la superficie appartient à un propriétaire et la cave ou souterrain à un autre, ils seront tous deux inscrits au tableau indicatif (R. M., art. 148).

3971. — Dans les villes où la superficie des maisons est facile à connaître d'après le titre même de la propriété, et ne peut d'ailleurs donner lieu qu'à une imposition très-modique, le préfet décidera s'il ne conviendrait pas de ne point lever cette superficie, pour accélérer l'opération et en diminuer les frais (Règl. 10 oct. 1821, art. 9).

3972. — Les églises, les monuments publics et en général tous les terrains clos employés à un service public, constituent des parcelles distinctes (R. M., art. 144).

3973. — Le géomètre n'est pas tenu de lever et de figurer sur son plan les détails d'agrément des parcs ou jardins de plaisance fermés de murs, haies ou fossés, tels que parterres, gazons, boulingrins, allées sablées, fossés, bosquets, rochers, rivière, ponts et autres objets d'un établissement; mais on doit distinguer les bâtiments d'habitation ou ruraux qui s'y trouvent. La même distinction doit également avoir lieu pour les objets de culture qui y sont renfermés; par exemple, un bois taillis ou futaie, une terre labourable, un pré, etc.; dans ce cas, chacune de ces natures de culture doit former une parcelle (R. M., art. 145).

3974. — Les géomètres sont tenus de rapporter successivement et sans retard, sur les plans, les résultats des opérations faites sur le terrain. Le géomètre en chef est tenu de prendre des mesures pour s'assurer de la stricte exécution de cette disposition (Règl. 15 mars 1827, art. 22).

3975. — Il est expressément défendu aux géomètres de multiplier abusivement les parcelles. Ceux qui se rendraient coupables de cette infraction aux règlements seraient privés de leur commission (Instr. 17 févr. 1824, art. 13).

3976. — Le géomètre lève, par masses, les terrains militaires dans les villes de guerre ou places fortes, sans pouvoir lever en détail les contours de la fortification, ces terrains étant d'ailleurs non imposables (R. M., art. 150).

3977. — Les rues, les places publiques, les grandes routes, les chemins vicinaux, les rivières, et généralement tous les objets non imposables, sont levés et décrits avec exactitude. Mais on ne peut figurer qu'approximativement et par des lignes ponctuées les chemins et sentiers qui font partie intégrante des propriétés (art. 151).

3978. — Les terrains connus, dans les départements où il existe de très-hautes montagnes, sous la désignation de glaciers, ne sont pas susceptibles d'être levés; les géomètres arrêtent leurs opérations à l'endroit où la terre cesse d'être productive; cette disposition, également applicable aux masses de rochers entièrement dénués de terre, ne peut avoir d'effet qu'autant que les limites de plusieurs communes aboutissent à ces masses non productives (R. M., art. 152).

3979. — L'exception s'applique aux dunes, landes, montagnes arides, fleuves, rivières, lacs, étangs non productifs et autres objets analogues situés sur les limites des communes, lorsque ces terrains ont une superficie de plus de 100 hectares. Tous ces terrains, s'ils sont enclavés dans le territoire des communes, ne doivent pas être mesurés, si leur superficie excède 150 hectares (Circ. 24 juin 1828).

3980. — Néanmoins, quand le levé d'une de ces masses est reconnu nécessaire, le directeur en fait, sur la proposition du géomètre en chef, son rapport au préfet, et le ministre se réserve d'autoriser spécialement l'opération (art. 161).

3981. — Les rades appartenant essentiellement à l'élément de la mer ne doivent pas être levées (R. M., art. 155).

3982. — Les laisses de basses mer ou le terrain que la mer ne découvre que momentanément par l'abaissement périodique de ses eaux, sont censés appartenir toujours à cet élément et ne sont pas dans le cas d'être compris dans le territoire de la commune, dont la limite doit s'arrêter à la ligne de la haute mer (art. 156).

3983. — Les terrains qui ont été abandonnés par la mer, ou qui ont été enlevés, doivent être compris dans les plans; mais les parcs d'huîtres couverts à chaque marée, et toutes les pêcheries qui ne consistent que dans des filets tendus le plus loin possible et que la mer recouvre deux fois par jour, sont censés appartenir à cet élément et dès lors ne doivent pas être compris dans les plans (art. 162)

3984. — Les berges des chemins ne forment en aucun cas une parcelle distincte; elles sont confondues, soit avec les terrains adjacents, soit avec la route ou le chemin, suivant qu'elles en font ou n'en font pas partie (art. 157).

3985. — Les terrains connus sous la dénomination de prés d'assec ou étangs en eau, qui consistent en prés et terres labourables, successivement couverts d'eau et desséchés périodiquement, appartenant à divers propriétaires, les uns jouissant de la terre (droit d'assec), les autres du droit de la couvrir d'eau (droit d'évolage), doivent être détaillés pour toutes les parcelles cultivées, et le géomètre marquera toutes les parcelles soumises au droit d'évolage et les annotera sur le tableau indicatif (R. M., art. 158).

3986. — Lorsque la limite de deux départements ou de deux communes se trouve établie par une rivière, un ruisseau, ravin ou chemin, cette rivière, ce ruisseau, ravin ou chemin doit être figuré en entier sur chacun des plans, distinguant toutefois par une ligne ponctuée la limite assignée aux deux départements ou aux deux communes, et n'attribuant à chaque commune que la portion de contenance qui lui appartient (art. 159).

3987. — Chaque feuille de la minute du plan doit en général contenir une section. Si l'étendue ou la configuration d'une section est telle qu'elle ne puisse tenir sur une feuille, on fractionne cette section en deux parties, de telle sorte que chaque

partie fractionnée ait des limites fixes. Les cantons, triages ou lieux dits ne doivent jamais être fractionnés. On peut aussi réunir plusieurs sections très-petites sur une même feuille, mais en traçant distinctement leur périmètre (art. 213 à 216).

3988. — Les plans parcellaires sont construits à l'échelle de $\frac{1}{5,000}$, à celle de $\frac{1}{2,500}$ et à celle de $\frac{1}{1,250}$, selon que le préfet le détermine pour chaque commune ou portion de commune, sur la proposition du géomètre en chef et du directeur. Dans aucun cas, le géomètre ne peut être autorisé à se servir pour les travaux du parcellaire d'une échelle plus petite que celle de $\frac{1}{5,000}$. L'échelle de $\frac{1}{5,000}$ ne doit être employée que pour les communes très-peu morcelées, c'est-à-dire où chaque parcelle n'a pas moins de deux hectares. L'échelle de $\frac{1}{2,500}$ est généralement adoptée. L'échelle de $\frac{1}{1,250}$ n'est nécessaire qu'au cas où le nombre des bâtiments est très-élevé, et notamment pour les plans des villes, bourgs et villages (art. 218 à 221).

3989. — Le plan contient les noms de la commune, des hameaux, des fermes, établissements ou habitations isolées, chemins, ravins, rivières, ruisseaux, ainsi que celui des sections et des cantons, triages, ou lieux dits. Les limites des sections sont fixées par un filet de couleur (art. 223). Autour du périmètre de la commune et de celui de chaque section, on désigne les communes voisines et les sections qui y sont attenantes (art. 225).

3990. — Les plans sont conservés par le géomètre en chef, jusqu'à l'entier achèvement du cadastre dans le département; une copie en est faite par lui pour être remise à la commune.

3991. — VI. *Désignation des propriétaires.* — Mesurer toutes les parcelles et en rapporter les figures sur le plan n'est pas la seule opération qui constitue l'arpentage parcellaire : il en est une autre non moins importante et qui exige de même tous les soins du géomètre ; elle consiste à indiquer les propriétaires des parcelles tels qu'ils existent au moment de l'arpentage (art. 163).

3992. — Pour assurer l'exactitude de cette opération, le géomètre doit se procurer une liste alphabétique de tous les propriétaires compris dans le rôle de la contribution foncière. Il peut rédiger d'avance cette liste à la direction des contributions; mais il doit la vérifier avec le percepteur et y faire tous les changements dont celui-ci peut avoir connaissance. Le géomètre peut, avec l'autorisation du maire, prendre communication de la matrice générale, qui est déposée à la mairie, et faire, soit avec le maire, soit avec le percepteur, le relevé des propriétaires. Ce relevé forme la liste alphabétique provisoire, et sert de renseignement au géomètre lorsqu'il recueille sur le terrain les noms des propriétaires des parcelles (art. 164).

3993. — Cette liste doit indiquer avec exactitude les noms, prénoms, surnoms, la profession et la demeure de chacun des propriétaires. Il doit ensuite être appliqué un numéro d'ordre en tête de la désignation de chaque propriétaire. Au-dessous de chaque désignation, il doit être laissé autant de lignes en blanc qu'il y aura de sections dans la commune. Il est utile même d'espacer davantage les noms, afin de pouvoir intercaler ceux des propriétaires qui, récemment établis dans la commune, ne seraient pas compris dans le rôle (art. 165).

3994. — Conformément aux instructions adressées par le préfet au maire de la commune, celui-ci, sur la demande du géomètre, fait publier un avis aux propriétaires, du jour où les travaux du plan parcellaire doivent s'exécuter dans telle ou telle partie de la commune, afin qu'ils assistent, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou autres représentants, à l'arpentage de leurs propriétés et qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires (art. 166).

3995. — Le géomètre doit développer aux propriétaires les avantages que leur procurera le cadastre, tant au point de vue de la répartition qu'à celui de la fixation des limites de leurs héritages. Il doit les engager à lui faciliter le mesurage de leurs terres et à lui donner tous les renseignements propres à bien établir la contenance de leurs propriétés (art. 167).

3996. — Alors même qu'aucun propriétaire ne se rendrait sur le terrain, le géomètre doit procéder à ses opérations. Il peut, après avoir profité de toutes les circonstances de nature à lui faire connaître les propriétaires de quelques parcelles, prendre des indicateurs pour parvenir à la connaissance exacte et complète de tous les autres; mais il doit les payer sur sa propre rétribution. Il ne lui est pas alloué d'indemnité spéciale pour cet objet (art. 169 et 170).

3997. — Lorsque le géomètre a levé une certaine portion de terrains, il donne sur le plan un numéro provisoire à chaque parcelle (art. 172).

3998. — Le géomètre ne doit lever les propriétés que d'après les jouissances au moment où il opère (art. 175).

3999. — Lorsqu'une portion de terrain est contestée par deux ou plusieurs propriétaires, le géomètre les appelle et cherche à les concilier, de manière à assigner à chacun sa part dans cette portion (art. 176).

4000. — En cas de non-conciliation, s'il y a sur le terrain des limites apparentes, le géomètre les figure sur le plan par des lignes ponctuées, assignant à chacun la partie qui paraît devoir lui appartenir au moment de l'arpentage ; sauf, si les parties font juger leurs contestations avant l'entière confection du plan, à le rectifier d'après le jugement, et à marquer la séparation des parcelles par une ligne pleine (art. 177).

4001. — S'il n'y a point de limites apparentes, le géomètre ne fait qu'une parcelle de toute la propriété en litige; il porte néanmoins autant de numéros qu'il y a de propriétaires prétendants; et il porte sur la feuille indicative provisoire les noms de tous ces propriétaires, sauf à diviser la contenance totale entre eux d'après le jugement de la contestation (art. 178).

4002. — Si les parties ne font pas juger leur contestation, il n'est alloué au géomètre qu'une seule parcelle.

4003. — Dans le cas où une pièce de terre, exploitée par un même fermier, contiendrait deux ou plusieurs parcelles appartenant à divers propriétaires, mais dont les limites auraient disparu par l'effet de la culture, le géomètre doit faire toutes les démarches nécessaires pour se procurer, soit par le fermier, soit par les titres, baux ou anciens arpentages, la connaissance de l'étendue et de la situation des diverses parcelles, ainsi que les noms des propriétaires, afin de pouvoir les figurer sur le plan et porter les propriétaires sur la feuille indicative provisoire. S'il n'y parvenait pas, le géomètre devrait agir comme dans le cas précédent, et ne faire qu'une seule parcelle (art. 179).

4004. — Lorsque les propriétaires se sont conciliés ou ont fait juger leurs droits réciproques, si le géomètre a fini le plan et quitté la commune et qu'il soit obligé d'y retourner pour opérer les changements, il est payé de ce nouveau travail par les parties intéressées, sur le règlement du préfet, d'après la proposition du géomètre en chef et le rapport du directeur. Il en sera de même s'il est obligé de retourner dans la commune à d'autres époques que celles fixées pour la communication des bulletins, pour la rectification des erreurs relevées au cours de l'expertise, et pour l'examen des réclamations formées par les propriétaires dans les six mois de la mise au recouvrement du premier rôle cadastral (art. 180).

4005. — Quand les contestations ne sont jugées qu'après la confection du cadastre du canton dont la commune dépend et que le géomètre n'est plus à portée d'y retourner, elles ne peuvent plus donner lieu à une rectification sur le plan, mais les droits réciproques des parties sont réglés par le livre des mutations (art. 181).

4006. — Lorsque, dans un bois de l'Etat ou d'une commune, il existe des portions appartenant à des particuliers, les conservateurs des forêts sont chargés de fixer les limites de ces bois à cadastrer, par l'ouverture de baies de la largeur d'un mètre, lorsque les bois sont contigus à des propriétés de la même nature; et quant aux parties découvertes, en faisant planter des piquets à tous les angles saillants et rentrants (Circ. de l'administration des forêts, 7 sept. 1830, art. 182).

4007. — Lorsqu'un bois se divise entre plusieurs particuliers, ceux-ci sont invités à consentir à l'ouverture des baies nécessaires, à moins qu'ils ne préfèrent déclarer la situation et l'étendue de la portion qui appartient à chacun d'eux, de manière que le géomètre puisse figurer toutes les portions sur le plan, et que les contenances partielles cadrent avec la contenance totale (art. 183).

4008. — En cas de contestation ou de doute, le géomètre agit comme en cas de terrains contestés (art. 184).

4009. — Lorsqu'une propriété est possédée par indivis, le géomètre fait inviter, par le maire, les propriétaires à en effec-

tuer le partage et, s'il y a lieu, il lève séparément la portion assignée à chacun d'eux : il en forme autant de parcelles distinctes (art. 185).

4010. — Si les copropriétaires se refusent au partage, ou s'il ne peut s'effectuer pendant le levé des plans, le géomètre porte la propriété indivise sur le plan comme ne faisant qu'une parcelle et ne donne à cette parcelle qu'un seul numéro. Il la porte également sur la feuille indicative provisoire, sous le même numéro (art. 186).

4011. — D'après le *Recueil méthodique* (art. 187 à 191), le géomètre n'indiquait dans le tableau indicatif que celui des propriétaires indivis qui avait droit à la plus forte part ou celui dont le nom était le premier dans l'ordre alphabétique. Il joignait au tableau indicatif un état nominatif de tous les copropriétaires indiquant la portion de chacun dans l'indivis. Dans quelques communes, il existe des propriétés indivises possédées par les mêmes copropriétaires et dans chacune desquelles chacun de ces copropriétaires a une portion déterminée, c'est-à-dire où ceux qui ont un tiers, un quart, un huitième dans une des propriétés ont cette même portion dans toutes les autres. Le géomètre doit en ce cas inscrire au tableau indicatif le relevé de toutes ces propriétés indivises et les noms de chacun des copropriétaires avec la portion qui lui est attribuée.

4012. — Le *Recueil méthodique* a été modifié sur ce point par une circulaire du 6 août 1832, d'après laquelle chaque propriétaire est imposé personnellement pour la totalité des pièces qu'il possède, soit en entier, soit par indivis. Ce mode de procéder procure à tous les propriétaires de parcelles indivises les moyens d'examiner les résultats du cadastre et de réclamer au besoin contre les erreurs qui pourraient avoir été commises dans les indications fournies aux géomètres à l'égard de leurs droits. Il fait en outre cesser une solidarité onéreuse pour les propriétaires qui étaient seuls dénommés dans les rôles, ce qui occasionnait souvent des difficultés pour le recouvrement.

4013. — Lorsqu'au-dessous d'un terrain déjà arpenté et figuré sur le plan, il se trouve des caves ou même des habitations appartenant à des propriétaires autres que ceux du sol supérieur, et que ces souterrains ne pourraient être désignés sur le plan sans occasionner un double emploi dans les surfaces, le géomètre note ces caves ou habitations souterraines, ainsi que les noms de leurs propriétaires, immédiatement au-dessous du numéro qui contient l'indication du terrain supérieur, mais sans donner aucun numéro à cette annotation ou indication surabondante, qui est uniquement destinée à servir de renseignement aux experts (art. 192).

4014. — Lorsqu'une maison a plusieurs étages appartenant à divers propriétaires, elle est portée sous les noms de tous les propriétaires, en commençant par celui du rez-de-chaussée qui seul porte un numéro (art. 193).

4015. — Le géomètre inscrit à la suite les noms des autres propriétaires. Le géomètre doit s'attacher à bien connaître les véritables propriétaires. Il ne doit faire aucune distinction des propres de la femme d'avec ceux du mari lorsqu'il y a communauté de biens; et porte tout sous le nom de ce dernier; mais quand il y a décès de l'un ou de l'autre, les propres du survivant doivent être mis particulièrement sous son nom (art. 194).

4016. — Quand un propriétaire est décédé et qu'il n'y a pas eu partage de ses biens, il doivent être mis sous le nom collectif de ses héritiers en faisant la distinction, s'il y a lieu, entre les nus-propriétaires et les usufruitiers. Si les biens n'ont pas été partagés entre la veuve et les héritiers, ils doivent être portés sous le nom de la veuve et des héritiers collectivement (art. 195).

4017. — On distingue, dans les départements où le domaine congéable est en usage, les tenures ou convenants d'avec les métairies : la propriété de la tenure étant divisée entre deux personnes dont les droits sont distincts, il s'ensuit que toutes deux sont contribuables; il est donc nécessaire que leurs noms soient employés dans les matrices cadastrales et partant au tableau indicatif. Le géomètre applique donc à chaque numéro d'une même tenure le nom du propriétaire foncier et celui du tenancier (art. 196).

4018. — Cette disposition est applicable aux tenures de vignes à devoir de tiers ou de quart, aux métairies, aux closeries et aux bordages, qui se transmettent ordinairement, avec les propriétés qui les composent, sous le nom qui leur a été donné de toute ancienneté, sans que leur composition originaire éprouve de changements (art. 197).

4019. — VII. *Tableau d'assemblage.* — Le plan parcellaire terminé, il est construit dans les bureaux du géomètre en chef, d'après la triangulation et en réduisant les feuilles du parcellaire, un tableau d'assemblage qui doit présenter la position du chef-lieu, des hameaux et des maisons isolées. On y figure les routes, les chemins vicinaux et de servitude, les sentiers, les rivières, les torrents, les ruisseaux, les lacs, les étangs, les forêts de l'État, des communes et des particuliers, la division du territoire en sections et subdivisions de section, les montagnes et les principaux accidents du terrain (Règl. 15 mars 1827, art. 28).

4020. — Ce tableau d'assemblage est construit à l'échelle de $\frac{1}{10,000}$, à moins que l'étendue des communes n'oblige à faire usage de l'échelle de $\frac{1}{20,000}$ (art. 242).

4021. — Pour être à portée d'y tracer les montagnes et les accidents de terrain, le géomètre en chef devra recueillir, lors de ses vérifications, tous les renseignements nécessaires (Règl. 15 mars 1827; Circ. 20 mai 1827).

4022. — VIII. *Vérification administrative. Contrôle des plans.* — Le géomètre en chef étant responsable du travail des géomètres, doit s'assurer par de fréquentes tournées qu'ils exécutent par eux-mêmes toutes les opérations qui leur sont confiées. L'inspecteur des contributions directes doit exercer la même surveillance, s'assurer qu'ils n'emploient que des auxiliaires agréés, qu'ils ne multiplient point abusivement les parcelles, et que le géomètre surveille et vérifie les travaux de ses collaborateurs (Règl. 15 mars 1827, art. 29).

4023. — Dès que le géomètre a terminé dans une commune toutes ses opérations, le géomètre en chef doit s'y rendre pour en faire la vérification en présence du géomètre et avant que celui-ci ait quitté la commune (art. 247).

4024. — Il est formellement interdit au géomètre en chef de se borner à faire faire une vérification d'après certaines données. Il est tenu de se rendre sur le terrain. En cas de maladie ou d'empêchement valable, le géomètre en chef peut se faire suppléer dans les vérifications par un employé de confiance; cet employé, dont il est responsable, doit être agréé par le préfet, sur la proposition du directeur, et ne peut être chargé ni de la délimitation, ni de la triangulation, ni de l'arpentage d'aucune commune (Règl. 25 mars 1827, art. 26).

4025. — Le géomètre en chef doit en général mesurer trois polygones ou parcelles par section (art. 254).

4026. — Le procès-verbal de vérification constate l'exactitude des mesures de l'échelle, du numérotage, de l'orientation des grandes dimensions, des détails, des haies, des chemins et rivières. Il présente les dimensions des polygones mesurés sur les terrains et les numéros des parcelles dont les noms des propriétaires ont été vérifiés. Il doit être terminé par des conclusions positives (art. 257).

4027. — Il doit énoncer toutes les erreurs relevées, même celles qui ont été réparées immédiatement, sauf à indiquer que la rectification a été faite sur-le-champ (Circ. 25 mars 1830).

4028. — Si le plan ou une section du plan lui paraît défectueux et dans le cas d'être rejeté, le géomètre en chef donne, sur un tableau particulier, les détails de la vérification, afin que le préfet, sur le rapport du directeur, puisse apprécier les motifs de rejet et prononcer en conséquence (art. 259).

4029. — Les tolérances qui peuvent être admises sont fixées par une circulaire du 30 avr. 1833. Elles sont, pour les lignes de 1,000 mètres et au-dessus, de 1/500e; pour les lignes de 600 à 1,000 mètres, de 1/400e; pour les lignes de 200 à 600 mètres, de 1/300e; pour les lignes de 100 à 200 mètres, de 1/200e; pour les lignes au-dessous de 100 mètres, d'un centième. Aucune feuille de plan ne peut être admise à rectification si l'application des lignes de la vérification fait ressortir des différences excédant la tolérance sur un tiers des cotes relevées. Avant de conclure au rejet, le vérificateur doit mesurer une nouvelle ligne.

4030. — Jugé que le ministre des Finances peut rejeter les plans levés par un géomètre, lorsque les vérificateurs spéciaux du cadastre y relèvent des erreurs qui excèdent la tolérance accordée par les règlements. — Cons. d'Et., 4 déc. 1837, Dubois, [P. adm. chr.]

4031. — IX. *Contrôle des vérificateurs spéciaux.* — Une décision ministérielle du 14 avr. 1828 a créé des vérificateurs spéciaux ayant pour mission de s'assurer de l'exactitude des

plans du cadastre. Leurs fonctions consistent à vérifier les plans de quelques-unes des communes nouvellement cadastrées, à inspecter le service de la partie d'art, à s'assurer si les instructions sont exactement suivies et si les opérations sont exécutées avec régularité. Ils proposent au préfet les mesures qu'ils croient propres à accélérer les travaux en retard et adressent au ministre une copie de leurs rapports (Instr. 1er mars 1829, art. 1).

4032. — Les départements dans lesquels les vérificateurs devront se rendre seront désignés chaque année par le ministre, sur la proposition du directeur général des contributions directes (Même instr., art. 2).

4033. — Le vérificateur réunit le directeur des contributions et le géomètre en chef pour prendre connaissance de la situation du service en général. Il choisit les communes qu'il vérifiera. Il examine toutes les pièces de l'arpentage et les procès-verbaux de vérification. Ce premier examen terminé, le vérificateur se transporte dans les communes pour procéder à la vérification des plans. Cette opération a toujours lieu en présence du géomètre en chef et du géomètre de première classe, qui a été chargé du levé du plan. L'un et l'autre donnent au vérificateur tous les renseignements que celui-ci peut leur demander. La vérification des plans sur le terrain consiste principalement dans l'établissement d'une charpente géométrique composée, autant que possible, de grandes lignes droites ou de lignes brisées, qui embrasseront le territoire de la commune (art. 9 et 10).

4034. — La comparaison des lignes mesurées sur le terrain avec leurs analogues sur le plan devra toujours être faite avant de quitter la commune, et en présence des géomètres qui auront assisté à la vérification. Ceux-ci, ayant assisté au mesurage des lignes et à leur application sur le plan, ne pourront être admis à contester les conclusions du vérificateur, auquel ils auront dû faire part de leurs remarques durant les opérations (art. 12).

4035. — Les opérations sur le terrain étant terminées, le vérificateur procède à l'examen de toutes les parties du service des bureaux du géomètre en chef. Il fixe particulièrement son attention sur la manière dont les atlas sont confectionnés et s'assure de leur exactitude, en les comparant aux plans minutes. Lorsqu'il reconnaît en ces pièces des différences nombreuses, il propose au préfet d'ordonner la réfection des feuilles défectueuses aux frais du géomètre en chef (art. 13).

4036. — Le vérificateur ayant terminé toutes ses opérations dans le département, adresse au préfet un rapport contenant ses remarques sur les différents points qu'il a examinés et les propositions qu'il croit devoir faire. Ce rapport est accompagné d'un état présentant pour chaque commune la comparaison des lignes mesurées sur le terrain avec leurs analogues sur le plan; il est terminé par des conclusions positives. Il transmet au ministre un double de ce travail avec son opinion sur la marche du service, et il joint à cet envoi un état du personnel des géomètres, auquel il ajoute ses observations particulières (art. 16).

4037. — S'il y a lieu à rejet du plan ou d'une partie des plans, les feuilles défectueuses et les calques sont remis au préfet, qui en ordonne la reconfection et les fait détruire. Le géomètre de première classe qui a levé le premier plan ne peut être chargé du second (art. 17).

4038. — Les frais de reconfection sont à la charge du géomètre en chef, sauf son recours contre les géomètres de première classe. Toutefois, il ne peut exercer ce recours s'il n'existe sur la feuille rejetée aucune trace de sa vérification ou s'il est constaté que la partie du plan vérifiée par lui présente des irrégularités excédant la tolérance (art. 18).

4039. — Lorsqu'il y aura lieu seulement à rectifications, elles seront opérées par le géomètre de première classe, sous la surveillance du géomètre en chef. Ce dernier certifiera, à la suite du tableau rédigé par le vérificateur, que le plan a été régularisé (art. 19).

4040. — X. *Calculs des contenances.* — Après la vérification des plans, il faut calculer les contenances. Ces opérations doivent être exécutées dans les bureaux et sous les yeux du géomètre en chef, à mesure que les plans lui sont livrés par le géomètre (Règl. 15 mars 1827, art. 34).

4041. — Comme ces calculs sont la base première sur laquelle reposent les autres travaux du cadastre, il est essentiel de s'assurer de leur parfaite exactitude. A cet effet, il est dressé un double cahier de calculs qui se contrôlent l'un par l'autre (R. M., art. 274). Dans le premier, dressé par le géomètre en chef, on procède par parcelles; dans le second, qui est fait dans les bureaux du directeur des contributions, on procède par masses (Circ. 22 avr. 1828). Ces masses ne doivent pas être inférieures à quinze hectares ni supérieures à trente (Circ. 24 juin 1828). Le géomètre en chef détermine la contenance des routes, chemins, rivières et autres objets non imposables.

4042. — Le cahier des parcelles est communiqué au directeur qui, en comparant, par feuille de plan, le calcul des masses au calcul des parcelles, s'assure que la différence n'excède pas 1/300e. Lorsque cette différence dépasse le 1/300e, le directeur s'assure de l'entière exactitude des calculs par masses, avant d'inviter le géomètre en chef à recommencer le calcul des parcelles (Circ. 30 avr. 1828; Règl. 15 mars 1827, art. 34, 35, 36).

4043. — Si les résultats du calcul des parcelles, comparés avec ceux du calcul des masses, n'excèdent pas la tolérance fixée par les instructions, le directeur y appose son visa, et le remet au géomètre en chef, qui en reste dépositaire jusqu'à l'entier achèvement du cadastre (Instr. 17 févr. 1824, art. 25).

4044. — S'il arrivait qu'après la communication des bulletins du cadastre ou après l'expertise, la rectification des erreurs de contenance signalées par les propriétaires ou par les contrôleurs détruisît l'accord qui doit exister entre le calcul des masses et celui des parcelles, le géomètre en chef sera tenu de réviser toutes les parcelles comprises dans les feuilles où la tolérance du 1/300e serait dépassée (Circ. 20 mai 1827, art. 35).

4045. — Les deux cahiers de calculs terminés, le géomètre en chef fait le calcul de la contenance, d'après les mesures effectives prises sur le terrain, des trois numéros qu'il a vérifiés et compare ces contenances avec celles établies au premier cahier (R. M., art. 279). Le résultat de la comparaison entre la contenance obtenue d'après les mesures effectives et celle établie dans le cahier de calculs des parcelles, en ce qui concerne les trois numéros vérifiés dans chaque section, est consigné à la fin du cahier de calculs. Le géomètre en chef porte également sur ce cahier, et par section, le calcul des chemins, rivières et autres objets non imposables.

4046. — Le géomètre en chef est chargé de la conservation des cahiers de calculs des parcelles jusqu'à l'entier achèvement des opérations cadastrales dans le département. Les cahiers des masses restent dans les archives de la direction.

4047. — XI. *Tableau indicatif.* — Le plan parcellaire donne exactement la position et la figure de chaque parcelle. Il reste à connaître le nom de son propriétaire, la nature de sa culture, sa contenance, sa classe, son produit, et son revenu imposable. Tel est l'objet du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés, qui est le complément nécessaire du plan parcellaire. La copie correcte, qui en est faite à la fin des opérations, s'appelle état de sections (R. M., art. 198). Un tableau indicatif est rédigé pour chaque section (art. 199).

4048. — L'indication de la culture et du propriétaire concerne le géomètre chargé du levé du plan; c'est à lui, en conséquence, de remplir les premières colonnes de la minute du tableau indicatif. Lorsqu'il a terminé une section, il donne sur la minute du plan un numéro définitif à chaque parcelle, en suivant l'ordre topographique qui lui paraît le plus convenable pour l'intelligence du plan. Il doit autant que possible éviter, dans le numérotage, de séparer des parcelles contiguës appartenant au même propriétaire (R. M., art. 200 à 202). D'après une circulaire du 30 avr. 1828, le numérotage des feuilles du parcellaire doit être disposé de manière que chaque triage, canton, lieu dit ou enclave de chemins, présente une série de numéros non interrompue.

4049. — Reprenant toutes les feuilles indicatives provisoires qu'il a rédigées dans le cours de ses opérations, le géomètre reporte sur le tableau indicatif le canton, triage ou lieu dit, le numéro définitif qu'il substitue au numéro provisoire, les noms, prénoms, professions et demeures des propriétaires et la nature de la propriété. Il ajoute le numéro que chaque propriétaire a sur la liste alphabétique, puis sur cette liste alphabétique il porte la section où est située la parcelle et le numéro qu'elle a sur le plan, de manière que lorsque la liste alphabétique est finie, on voie d'un coup d'œil ce que chaque propriétaire possède de parcelles dans chaque section (R. M., art. 203 et 204).

4050. — Les propriétés appartenant aux communes, les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui ont été légalement abandonnés, les terrains connus sous le nom de

biens communaux, sont portés sous le nom de la commune propriétaire. Les terrains qui ne seraient communs qu'à une portion des habitants d'une commune sont portés sous une indication collective, comme il suit : *Les habitants de tel village, de tel hameau, propriétaires.*

4051. — Lorsque le géomètre a bien rectifié la minute du tableau indicatif, qu'il a, par exemple, divisé une parcelle qu'il aurait cru d'abord appartenir à un seul propriétaire, ou réuni deux parcelles qu'il aurait divisées mal à propos; lorsqu'enfin le nombre et l'ordre des parcelles est bien fixé, et qu'il a été donné au tableau indicatif toute l'exactitude et la perfection possibles, le géomètre en rédige la copie au net sur une feuille imprimée, et y porte, à l'encre, le numérotage définitif (art. 208).

4052. — Le tableau indicatif servant de minute aux états de sections pour la direction, doit présenter sur deux lignes distinctes le revenu relatif au sol des maisons et usines et celui qui est attribué à l'évaluation. Cette dernière évaluation est indiquée par le directeur (Circ. 20 mai 1827).

4053. — Le géomètre achève la rédaction de la liste alphabétique en portant à l'encre les numéros définitifs. Il doit s'attacher à la faire concorder parfaitement avec le tableau indicatif. La somme totale des numéros compris dans la liste, comparée à celle des numéros compris dans le tableau, fait connaître s'il y a quelques omissions dans l'un ou l'autre, et donne les moyens d'établir la concordance entre ces deux pièces (R. M., art. 209).

4054. — Si, après toute vérification faite, il se trouve encore quelques parcelles dont le géomètre n'ait pu connaître les propriétaires, il rédige un procès-verbal, qui est signé du maire présent, constatant les démarches qu'il a faites pour l'exécution des règlements. Il porte alors ces propriétés au tableau indicatif, comme appartenant au domaine public, et en forme un relevé qu'il adresse, avec le procès-verbal, au géomètre en chef, qui les remet au directeur (R. M., art. 210 et 211).

4055. — Aussitôt que les calculs de contenances sont terminés, le géomètre en chef remplit, dans le tableau indicatif des propriétaires et des propriétés, les colonnes relatives aux contenances (art. 281).

4056. — On supprime dans le tableau indicatif les fractions existant dans les centiares (art. 211).

4057. — Le géomètre en chef fait la récapitulation des contenances et des évaluations par feuillets. Il additionne les contenances par pages et en fait le report à la récapitulation. Ce total doit cadrer avec le résumé du cahier de calculs des parcelles, sauf les légères différences résultant de la suppression des fractions dans les centiares. A la suite de cette récapitulation, il établit la contenance des parties non imposables et certifie l'exactitude du tableau indicatif (Règl. 15 mars 1827).

4058. — Le tableau indicatif se termine par la récapitulation finale des contenances et des revenus de la section, qui est faite sans distinction des natures de culture. Le géomètre en chef était chargé par le *Recueil méthodique* de faire un relevé des numéros de même nature de culture dans chaque section. D'après le règlement du 10 oct. 1821, ce relevé fut fait par le directeur. Toutes les contenances doivent être portées en mesures métriques (art. 286).

4059. — Le géomètre en chef doit remettre au directeur le tableau indicatif parfaitement correct. En effet, ce tableau doit tenir lieu de minute des états de sections et servir de base pour la confection de la matrice cadastrale (art. 287).

4060. — Si ce tableau manquait de netteté et de correction, le directeur ne pourrait se dispenser d'en faire une copie dont le géomètre en chef supporterait les frais, sauf son recours contre les géomètres pour les erreurs qui proviendraient de leur fait (Règl. 15 mars 1827, art. 75).

4061. — XII. *Bulletins de cadastre.* — Aussitôt que le tableau indicatif a été dressé et approuvé par le préfet, on met les propriétaires à même de contrôler et de discuter les travaux de l'arpentage. A cet effet, le géomètre en chef fait rédiger autant de bulletins qu'il existe de propriétaires dans la commune. Chaque bulletin contient en tête le nom du propriétaire et réunit toutes les parcelles qui sont éparses sous son nom dans le tableau indicatif (R. M., art. 684 et 685).

4062. — Ces bulletins ne sont autre chose que le dépouillement, par propriétaire, de tous les articles rangés par ordre topographique dans le tableau indicatif. Ils indiquent la section, le numéro du plan, le canton, triage ou lieu dit, la nature de propriété, la contenance, et présentent une colonne d'observations dans laquelle le géomètre de première classe inscrit les observations des propriétaires, le résultat de ses vérifications et tous les renseignements nécessaires pour mettre le géomètre en chef à même de régulariser les bulletins. Les colonnes des contenances tant métriques que locales, doivent être additionnées exactement. Les résultats, en ce qui concerne les mesures métriques, sont reportés à la liste alphabétique, en regard de l'article de chaque propriétaire, et sont récapitulés de manière à offrir la preuve qu'il existe une concordance parfaite entre le total et le résumé des tableaux indicatifs, et qu'il n'y a ni omissions ni doubles emplois (Règl. 15 mars 1827).

4063. — La communication des bulletins aux propriétaires est faite directement par le géomètre de première classe qui a levé le plan. Il porte lui-même les bulletins dans la commune, appelle les propriétaires ou, en leur absence, leurs fermiers ou régisseurs; il examine avec eux les différentes parcelles qui ont été portées en leur nom et fait les vérifications qui lui sont demandées (Règl. 10 oct. 1821, art. 14).

4064. — La communication des bulletins doit être faite en général pendant l'hiver, afin que les géomètres puissent consacrer toute la belle saison au levé des plans (Circ. 20 déc. 1826). Elle a lieu autant que possible simultanément dans la totalité des communes dont chaque canton est composé, et doit être entreprise assez à temps pour que les pièces rectifiées puissent être remises à la direction dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où l'arpentage a été commencé (Règl. 15 mars 1827, art. 39).

4065. — Le géomètre de première classe doit être muni des plans-minutes, des tableaux indicatifs et de la liste alphabétique qu'il est chargé de rectifier. La communication ne doit pas être faite sur les atlas qui ne présentent pas une précision suffisante (Règl. 15 mars 1827, art. 39).

4066. — Quinze jours au moins à l'avance, le maire est prévenu, par un avis signé du géomètre en chef, de l'époque précise à laquelle le géomètre de première classe doit se rendre sur les lieux pour procéder à la communication des bulletins. Ces avis, signés du géomètre en chef, sont adressés aussi aux maires des communes avoisinantes par le directeur, avec invitation de leur donner toute la publicité nécessaire. Indépendamment de cet avis, le géomètre en chef, toujours par l'intermédiaire du directeur, envoie au maire de la commune une lettre particulière destinée à chaque propriétaire, et par laquelle il indique l'époque à laquelle le géomètre se rendra dans la commune pour examiner, en présence des propriétaires, les parcelles comprises dans leurs articles et leur en faire reconnaître la situation. Cette lettre informe les propriétaires que le géomètre est tenu de faire gratuitement les vérifications demandées et d'opérer les rectifications reconnues nécessaires (Règl. 15 mars 1827, art. 40). Le maire fait remettre ces lettres aux propriétaires ou à leurs fermiers aussitôt qu'elles lui sont parvenues.

4067. — Les propriétaires, les régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentants sont tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois. Le maire peut également réclamer relativement aux biens communaux (R. M., art. 697).

4068. — En ce qui concerne les bois domaniaux, le géomètre en chef est tenu de rédiger un bulletin dans la forme ordinaire, lequel est transmis, par l'intermédiaire du préfet, au conservateur (Circ. 24 juin 1832).

4069. — Le délai de communication et d'observation est d'un mois, d'après l'art. 700 du *Recueil méthodique.* Ce délai, donné aux propriétaires pour réclamer contre les résultats de l'arpentage, était un délai de rigueur, passé lequel ils étaient forclos. Cette disposition a été annulée par différentes décisions ministérielles. Il a été décidé que les propriétaires se trouvaient, lors de l'émission du premier rôle cadastral, placés dans la même position qu'à l'époque de la communication des bulletins et, qu'en conséquence, ils conservaient, pendant les six mois qui suivent la mise en recouvrement de ce rôle, le droit de réclamer le redressement de toutes les erreurs quelconques commises à leur préjudice, aussi bien celles résultant de l'arpentage que celles provenant du classement.

4070. — Le propriétaire peut réclamer contre l'arpentage, lorsque son bulletin lui assigne une propriété qui ne lui appartient pas ou ne lui donne pas toutes ses propriétés, ou lorsque quelques parcelles ne sont pas portées pour leur véritable conte-

nance, ou enfin lorsque la nature de la culture est mal indiquée. Pour les erreurs commises par le géomètre dans l'indication ou la contenance des parcelles, le géomètre de première classe consigne dans la colonne des observations les renseignements fournis par le propriétaire, nécessaires pour mettre le géomètre en chef à même de rectifier les bulletins (R. M., art. 701 et 702).

4071. — Toutes les corrections à opérer sur les bulletins, le calcul des contenances des parcelles dont la forme a été modifiée, la rédaction des bulletins, des tableaux indicatifs et de la liste alphabétique, et la formation de l'état balancé des changements concernant le géomètre en chef, le géomètre de première classe est seulement tenu de rectifier la partie du travail qu'il a primitivement exécutée, savoir : le plan, le tableau indicatif jusqu'à la colonne des contenances exclusivement et la liste alphabétique, également non compris les contenances par propriétaire (Circ. 30 av. 1833).

4072. — Tout propriétaire peut prendre communication du plan et du tableau indicatif déposés à la mairie (R. M., art. 704).

4073. — Le géomètre est tenu de faire, en présence des propriétaires, les vérifications qu'ils réclament et d'opérer les rectifications reconnues justes sur le plan, le tableau indicatif et la liste alphabétique (Règl. 15 mars 1827, art. 40).

4074. — Le géomètre fait signer chaque bulletin par le propriétaire ou par le maire pour ceux qui ne savent pas signer (Règl. 10 oct. 1821, art. 14).

4075. — Il rapporte les bulletins au géomètre en chef avec un certificat du maire constatant que les affiches ont été apposées, que les lettres d'avis ont été remises aux propriétaires, que le géomètre leur a donné toutes les explications nécessaires pour leur faire bien reconnaître leurs propriétés et qu'il a fait droit à leurs réclamations. Ce certificat constate, en outre, le temps passé dans la commune pour la communication; il est remis à la direction avec les bulletins (Instr. 17 févr. 1824, art. 26).

4076. — Le géomètre doit faire, pendant la communication, toutes les recherches et démarches nécessaires pour connaître les propriétaires des parcelles dont les noms n'ont pu lui être indiqués à l'époque de l'arpentage.

4077. — Les bulletins sont remis au géomètre de première classe, qui les rapporte au géomètre en chef, et celui-ci, après avoir opéré sur ces bulletins toutes les corrections nécessaires et avoir régularisé le tableau indicatif et la liste alphabétique, adresse le tout au directeur des contributions directes.

4078. — Le géomètre de première classe dresse un état indicatif de tous les changements qu'il a opérés, d'après les observations des propriétaires, sur les plans, les tableaux indicatifs et la liste alphabétique, et le remet avec les bulletins au géomètre en chef, qui demeure chargé de régulariser les bulletins et d'accorder toutes les pièces avant d'en faire l'envoi au directeur (Règl. 15 mars 1827, art. 41 et 43).

4079. — Le géomètre en chef surveille personnellement la communication des bulletins et pendant qu'elle s'exécute, il est tenu de se transporter dans les différentes communes des cantons pour s'assurer que les formalités prescrites sont ponctuellement observées. Il adresse au directeur un rapport sur cet objet. L'inspecteur des contributions directes se rend également sur les lieux pour surveiller la communication des bulletins, et il adresse aussi un rapport au directeur (Règl. 15 mars 1827, art. 44).

4080. — Si le directeur est instruit que la communication ait été faite avec négligence ou avec trop de précipitation, il entend les observations du géomètre en chef et propose, s'il y a lieu, au préfet d'ordonner une nouvelle communication (R. M., art. 711).

4081. — Si le géomètre a laissé incertaines les propriétés contestées et qu'à l'époque de son retour dans la commune, il soit intervenu un jugement, il conforme le plan et le tableau indicatif au résultat de ce jugement.

4082. — Le géomètre examine d'abord toutes les observations des propriétaires sur les erreurs de noms, prénoms, ou de mesures, celles relatives aux fausses indications de cantons, triages ou lieux dits, et celles relatives aux parcelles omises dans l'article du propriétaire, ou faussement attribuées à un autre. Il rectifie ensuite ces diverses erreurs. Il rectifie également les fausses indications de cultures, quoiqu'il ne soit pas responsable des changements survenus depuis l'achèvement du plan (R. M., art. 723 et 724).

4083. — Le géomètre de première classe, avant de se transporter sur les parcelles dont la contenance est contestée, a soin de s'assurer si les erreurs dont se plaignent les propriétaires ne proviennent pas des calculs. Dans ce cas, le géomètre de première classe l'indique dans la colonne d'observations, et le géomètre en chef refait les calculs et rectifie le tableau indicatif, le bulletin et la liste alphabétique.

4084. — Si, après que le géomètre a fait, en présence du propriétaire, la vérification des parcelles dont la contenance ne lui paraît pas exacte, celui-ci persiste à penser qu'il y a erreur, il peut requérir le réarpentage par un géomètre autre que celui qui a levé le plan, en s'engageant à en payer les frais si sa réclamation ne se trouve pas fondée. Cette demande est consignée sur le bulletin. Le géomètre en chef adresse au directeur les bulletins portant demande de réarpentage et désigne le géomètre qu'il propose de charger de cette opération qui est ordonnée par le préfet, sur le rapport du directeur. Le géomètre en chef prévient le réclamant du jour où il sera procédé au réarpentage, afin que, par lui ou par son fermier, il y assiste et fournisse les renseignements nécessaires. Dans tous les cas, les résultats de l'opération sont communiqués à la partie intéressée et le géomètre en chef rectifie, s'il y a lieu, le plan, le tableau indicatif et le bulletin. Le maire atteste le temps que le géomètre a employé au réarpentage.

4085. — Si par le réarpentage le travail du premier géomètre est reconnu régulier et la réclamation du propriétaire mal fondée, celui-ci en paie les frais. Ils sont au contraire à la charge du premier géomètre si son travail est reconnu irrégulier. Le montant des frais est réglé par le préfet, sur la proposition du géomètre en chef et le rapport du directeur (R. M., art. 731).

4086. — Les frais à la charge du propriétaire sont versés, en vertu de l'arrêté du préfet, entre les mains du percepteur; celui-ci les délivre au géomètre de première classe sur un mandat du préfet.

4087. — XIII. *Atlas.* — Lorsqu'après l'expertise toutes les rectifications ont été opérées sur les plans-minutes, le géomètre en chef en fait une copie pour la commune sur des feuilles qui sont réunies en atlas. Cette copie est précédée d'un tableau d'assemblage (R. M., art. 288).

4088. — Le *Recueil méthodique* (art. 288) prescrivait l'exécution d'une seconde copie, destinée à la direction des contributions directes; mais elle a été supprimée par le règlement du 10 oct. 1821, la minute devant suffire aux besoins de l'administration. Toutefois, cette seconde copie peut être faite, d'après une autorisation spéciale du ministre, lorsque le conseil général en a formé la demande.

4089. — La confection de l'atlas ne doit avoir lieu qu'après que le classement est terminé et que le directeur a mis le géomètre en chef à portée d'opérer sur les minutes des plans parcellaires les rectifications auxquelles les notes fournies par le contrôleur peuvent donner lieu (Instr. 17 févr. 1824; Règl. 15 mars 1827).

4090. — Les atlas des communes doivent être livrés au plus tard dans le courant de décembre, afin que ces pièces puissent être déposées dans les communes en même temps que les matrices cadastrales (Circ. 20 mai 1827).

4091. — En attendant, aussitôt que l'arpentage d'une commune est terminé, le plan calculé et la première partie du tableau indicatif rédigée, le géomètre en chef livre, pour le travail de l'expertise, un atlas portatif qui est précédé d'un tableau d'assemblage. Dans aucun cas on ne peut employer pour l'expertise la minute du plan (R. M., art. 304). Le géomètre en chef ne peut, en aucun cas, être dispensé de construire le tableau d'assemblage d'après les feuilles du parcellaire, et d'en fournir les copies.

4092. — Toutes les pièces relatives à l'arpentage doivent être remises à la direction par le géomètre en chef, savoir : 1° la copie du procès-verbal de délimitation destinée à la commune, aussitôt que ce procès-verbal a été définitivement arrêté; 2° le procès-verbal de vérification de la triangulation, aussitôt après la rentrée du géomètre en chef de sa tournée; 3° les feuilles des plans parcellaires, le procès-verbal de vérification et l'état définitif énonçant par sections la contenance des chemins, rivières, etc., aussitôt que les pièces sont livrées par le géomètre et que le géomètre en chef s'est assuré de leur régularité; 4° les bulletins, la liste alphabétique, les tableaux indicatifs et l'atlas portatif, après la communication des bulletins;

le géomètre en chef joint à cet envoi son rapport sur la communication; 5° l'atlas destiné à la commune et la copie du tableau d'assemblage pour la carte de France, après l'expertise.

4093. — Le géomètre en chef est chargé de la conservation d'une copie du procès-verbal de délimitation, du canevas et registre des opérations trigonométriques, des minutes des plans et des cahiers de calculs des parcelles jusqu'à l'entier achèvement des opérations cadastrales dans le département (Règl. 10 oct. 1821).

4094. — Tout géomètre en chef qui cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, est tenu de remettre à son successeur, au plus tard dans le délai d'un mois, les minutes des plans et tous les autres papiers dépendant de son service. Il est dressé par les deux géomètres en chef, en présence du directeur, un inventaire ou procès-verbal de remise constatant le nombre, la nature et la situation des pièces. Indépendamment de cet inventaire, il est dressé par les deux géomètres un décompte de ce qui revient au géomètre sortant, pour les parties du travail qu'il a exécutées ou entreprises, en prenant pour base le tarif annexé à la circulaire du 11 déc. 1821, dont les prix sont rehaussés ou diminués, selon que l'indemnité totale, accordée pour les travaux d'arpentage dans le département, est supérieure ou inférieure à celle mentionnée dans ce tarif. Si les deux géomètres ne s'accordent pas sur quelques points, et si les difficultés ne peuvent être amiablement résolues par le directeur, il en est rendu compte au préfet qui prononce et, s'il y a lieu, soumet la difficulté au ministre.

4095. — Cette circonstance ne peut néanmoins retarder la délivrance des pièces au nouveau titulaire, ni empêcher son entrée en fonctions. La reprise du service effectuée, le nouveau géomètre en chef demeure seul et pour son compte chargé de l'achèvement des opérations commencées par son prédécesseur; et celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, même par accord entre les deux géomètres en chef, conserver aucune part, ni aucun intérêt dans le travail. Une copie de l'inventaire et du décompte est adressée au directeur général des contributions directes (Arr. min. 24 août 1816).

4096. — XIV. *Extrait des plans demandés par les propriétaires.* — Un des avantages du cadastre parcellaire est de pouvoir procurer aux propriétaires la copie des parties du plan qui les intéressent. Le propriétaire qui désire se procurer un extrait du plan parcellaire, en ce qui concerne ses propriétés, doit s'adresser au géomètre en chef. Les extraits du tableau indicatif ou de la matrice cadastrale sont délivrés par le directeur des contributions directes (Règl. 10 oct. 1821).

4097. — L'extrait, ne présentant que les figures des parcelles et leurs numéros, ne remplirait pas seul l'objet des propriétaires; mais en y ajoutant une copie de la partie du tableau indicatif qui y correspond, ils y trouveront à peu de frais le terrier de leurs propriétés. Ce terrier serait encore plus complet si on substituait à la copie du tableau indicatif celle de l'état de classement, qui réunit à l'indication de la nature de culture et de la contenance celle de la classe de chaque parcelle et de son évaluation ou allivrement (R. M., art. 310).

4098. — Le plan levé par le géomètre pouvant être susceptible de la rectification des erreurs que l'expertise et la communication des bulletins font découvrir, le géomètre en chef, qui seul en a la minute rectifiée, est seul en état d'en donner des copies ou extraits exacts et corrects. Il est interdit aux géomètres de première classe de délivrer aux propriétaires, soit des copies de leurs bulletins, soit des copies ou extraits des plans du cadastre. Tout propriétaire, qui désire se procurer une copie des parties du plan qui l'intéressent, doit s'adresser au géomètre en chef (R. M., art. 311).

4099. — Les prix des copies ou extraits sont réglés aux taux suivants :

Pour dix parcelles et au-dessous, réunies sur une même feuille.. 2f »

Pour tout nombre de parcelles excédant dix réunies sur une même feuille, par parcelle.................. » 20

Pour chaque parcelle sur une feuille séparée, avec indication des tenants et aboutissants.................. » 50

Pour copie d'une section entière, par parcelle....... » 10

Pour copie du plan entier d'une commune, par parcelle.. » 05

Les mêmes copies en trait colorié, moitié en sus du prix précédent (R. M., art. 312).

4100. — Ces dispositions sont demeurées en vigueur, sauf les modifications que les préfets ont pu proposer dans les prix, et qui ont été approuvés par le ministre, et celles mentionnées dans la circulaire du 8 juill. 1832. D'après cette circulaire, les extraits demandés par des compagnies pour servir aux études du tracé des routes et canaux coûtent 5 cent. par parcelle; ceux réclamés par les administrations publiques ne donnent lieu qu'au remboursement des déboursés.

4101. — Sur la portion du prix revenant au géomètre en chef, il est prélevé un quart pour le géomètre qui a levé le plan; et, s'il n'est plus dans le département, l'indemnité est partagée entre tous les géomètres de première classe en exercice. Le géomètre en chef est tenu d'inscrire les sommes qu'il reçoit pour les extraits et la part qui revient aux géomètres. Ce registre indique le nom des communes et celui des personnes qui ont demandé des extraits. Il doit être représenté aux inspecteurs des finances et aux vérificateurs spéciaux des plans du cadastre lorsqu'ils le requièrent (Circ. 8 juill. 1832).

4102. — Les prix réglés par l'art. 312 sont un minimum. Les propriétaires qui désirent plus de détails sur les plans peuvent traiter de gré à gré avec le géomètre en chef. En cas de difficultés, il est statué par le préfet, sur le rapport du directeur (R. M., art. 314 et 315).

4° *Travaux d'expertise.*

4103. — Quand les travaux d'art sont achevés, que la contenance de toutes les parcelles est connue, il y a lieu de déterminer leur revenu pour en déduire l'impôt foncier dont elles sont susceptibles. Tel est l'objet de l'expertise cadastrale.

4104. — Nous avons vu d'après quels principes pour chaque nature de culture ces évaluations étaient faites en vertu des dispositions combinées de la loi du 3 frim. an VII et du *Recueil méthodique*. Il nous reste à examiner par qui et comment sont faites les opérations de l'expertise cadastrale.

4105. — Tout d'abord, il convient de faire remarquer que les propriétaires n'ont point à redouter que l'expertise favorise les uns au détriment des autres, puisque les évaluations de chaque espèce de culture et de chaque classe, une fois déterminées, sont applicables à tous, d'après l'étendue, la culture et la classe de la propriété de chacun (R. M., art. 416).

4106. — Pour donner aux contribuables une garantie contre la partialité possible des évaluations, celles-ci doivent être faites, non sur chaque propriété prise individuellement, mais sur chaque nature de culture considérée abstraitement; ce n'est pas la terre de tel propriétaire qu'il s'agit d'évaluer; mais le produit de l'arpent de telle culture et de telle classe (R. M., art. 414).

4107. — L'expertise a lieu ordinairement l'année qui suit l'arpentage (R. M., art. 53). Elle ne doit être entreprise qu'après que les résultats de l'arpentage ont été communiqués aux propriétaires (Règl. 15 mars 1827, art. 62).

4108. — Le soin de rassembler, préparer et mettre en ordre les matériaux relatifs à l'expertise, est confié aux agents des contributions directes (R. M., art. 422).

4109. — Les directeurs font former par les contrôleurs des relevés des baux, des actes de vente et de partage. Il est fait deux actes séparés pour chaque commune : l'un comprend les baux, l'autre les actes de vente et de partage (art. 425). Ces relevés sont faits pour une période qui est déterminée par le directeur. Les contrôleurs compulsent les registres dans lesquels les actes sont enregistrés pour avoir les détails des fermages (art. 428).

4110. — Si parmi les baux relevés, ils ne trouvent pas de renseignements suffisants, ils s'adressent au directeur de l'enregistrement, en l'invitant à faire compulser ces baux chez les notaires par un inspecteur, qui prendra note de toutes les charges du bail (art. 429).

4111. — Les contrôleurs prennent communication, chez les receveurs de l'enregistrement, des adjudications concernant les domaines nationaux, ainsi que des registres d'actes et de déclarations des héritiers, donataires et légataires; ils recueillent près de ces receveurs, tous les renseignements que ceux-ci peuvent leur fournir. Les contrôleurs prennent communication des baux et des registres tenus par les économes des biens des hospices et des établissements publics de bienfaisance, aux bureaux de l'administration de ces biens (art. 430 et 434).

4112. — Les directeurs doivent rassembler des annonces de

biens à vendre qui sont insérées dans les papiers oubliés ou affranchis. Ils doivent, d'autre part, noter les renseignements relatifs à la valeur certaine des biens résultant d'expertises faites et de décisions rendues par les conseils de préfecture sur les réclamations des propriétaires (art. 436 à 438).

4113. — Le classement des fonds est confié à des propriétaires de la commune, assistés des agents de la direction des contributions directes (Ord. 3 oct. 1821, art. 4).

4114. — I. *Agents chargés de procéder à l'expertise.* — D'après le *Recueil méthodique* (art. 27), la partie des évaluations était confiée à des experts nommés par le préfet et aux agents des contributions directes. Le règlement du 10 oct. 1821 a substitué à un expert les propriétaires eux-mêmes. L'Exposé des motifs indique les raisons de cette modification : « On pouvait, y est-il dit, avoir quelque intérêt à charger de cette opération des experts salariés et étrangers aux communes, lorsqu'il fallait coordonner les expertises sur tous les points de la France, pour en faire le régulateur des quatre degrés de la répartition, mais aujourd'hui qu'elles ne doivent servir qu'à rectifier la répartition individuelle et qu'il suffit, dès lors, qu'elles soient proportionnelles dans l'intérieur de chaque commune, sans qu'elles aient encore besoin de l'être d'une commune à l'autre, cette proportionnalité, devenue simplement locale, ne peut être mieux établie que par les propriétaires, à qui les expertises peuvent désormais être confiées sans aucun inconvénient. Ce n'est, d'ailleurs, que les réintégrer dans l'exercice d'un droit qu'ils tenaient des lois constitutives de la contribution foncière. Si les premières évaluations faites en 1791 ont donné de mauvais résultats, c'est à cause de l'inexpérience des populations à cette époque, à cause des passions, à cause du manque de documents et aussi parce que les propriétaires craignaient que l'on ne voulût arriver à rectifier tous les degrés de la répartition. Aujourd'hui les administrations municipales auront des plans qui indiqueront la position respective de toutes les propriétés et des tableaux indicatifs de chaque propriétaire, de la contenance et de la nature de ses fonds : elles seront assistées par les agents de l'administration, qui tiendront les écritures et leur donneront tous les renseignements nécessaires. Enfin, les matrices des rôles ne devront plus servir qu'à rectifier les cotes individuelles dans l'intérieur de chaque commune; et, dès lors, il suffira qu'elles soient proportionnelles, sans qu'il soit besoin qu'elles mettent en évidence le revenu réel de chaque propriété. »

4115. — Aussitôt que le plan d'une commune est terminé, le préfet, sur la proposition du directeur, autorise le maire à convoquer le conseil municipal (Règl. 15 mars 1827, art. 58). D'après l'ordonnance du 3 oct. 1821 (art. 4), le conseil municipal devait s'adjoindre les plus fort imposés de la commune en nombre égal à celui des membres du conseil. Mais la loi du 5 avr. 1882, a abrogé toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'adjonction des plus imposés. Nous n'avons donc plus à indiquer les règles édictées sur la désignation et le remplacement de ces adjoints.

4116. — La première réunion du conseil municipal a lieu, autant que possible, au moment où l'inspecteur se rend dans les communes pour surveiller la communication des bulletins (Règl. 15 mars 1827, art. 59).

4117. — L'inspecteur assiste à l'assemblée du conseil municipal et l'invite à nommer les commissaires classificateurs. Ces commissaires doivent être au nombre de cinq, et choisis parmi les possesseurs des cultures principales et prédominantes du territoire; deux sont pris dans les non résidants et sont remplacés, en cas d'absence, par leurs régisseurs ou fermiers, et les trois autres dans les domiciliés. Le conseil municipal nomme aussi cinq classificateurs suppléants, dont trois habitant la commune et deux forains. L'inspecteur rédige en double expédition le procès-verbal de la nomination, qui mentionne le nom de chaque membre présent et doit être signé par eux. Une des expéditions est remise au maire, l'autre au directeur (art. 60).

4118. — Un père et son fils, deux frères ou beaux-frères ne peuvent être nommés classificateurs dans la même commune qu'autant qu'aucun autre propriétaire ne serait en état de remplir convenablement cette fonction. L'exception doit être autorisée par le préfet, sur le rapport du directeur (art. 61).

4119. — Quand un conseil municipal refuse de nommer les classificateurs, il a été décidé qu'il y avait lieu de faire un dernier appel au conseil municipal à l'effet de savoir s'il entendait ou non user du droit qui lui était conféré par l'ordonnance du 3 oct. 1821. S'il persiste dans son refus de nommer des classificateurs, ou si ceux-ci désignés refusent de prendre part à l'opération, le directeur fera procéder à l'expertise par un expert nommé par le préfet, assisté d'indicateurs désignés par le maire et rétribués sur les fonds de la commune. Il ne peut en effet appartenir à la commune d'arrêter l'exécution des lois et règlements sur le cadastre (Décis. min. 16 août 1833, Corrèze).

4120. — La nomination des classificateurs est un acte qui ne peut être l'objet d'un recours direct par la voie contentieuse. — Cons. d'Ét., 19 déc. 1838, Gérand-Fort, [P. adm. chr.]

4121. — Les experts institués par le *Recueil méthodique* n'ont pas été supprimés d'une manière absolue par l'ordonnance du 3 oct. 1821. Il est libre au conseil municipal de proposer un expert pour aider les propriétaires classificateurs dans l'opération du classement. La nomination de cet expert est faite par le préfet, qui règle le taux de son indemnité, laquelle est acquittée par la commune (art. 5).

4122. — L'ordonnance du 23 avr. 1823 dispose que, lorsque le conseil général en aura exprimé le vœu, il sera procédé, par experts, au classement des biens-fonds dans toutes les communes du département. Les experts seront assistés des propriétaires classificateurs et des agents de l'administration (art. 1). Ils seront nommés par le préfet et rétribués sur les fonds généraux affectés dans le département aux dépenses du cadastre (art. 2). Dans les départements où l'emploi des experts n'aura pas été généralisé, la rétribution des experts facultatifs demandés par les conseils municipaux restera à la charge des communes (art. 3).

4123. — Dans les départements où le conseil général a réclamé l'emploi des experts comme dans ceux où ils n'interviennent que sur la demande spéciale des conseils municipaux, ils ont voix délibérative, et, en cas de partage, voix prépondérante. Ils assistent aux délibérations du conseil municipal ayant pour objet la formation du tarif des évaluations (Règl. 15 mars 1827, art. 63).

4124. — Les fonctionnaires publics salariés par le gouvernement et les employés des diverses administrations ne peuvent pas être experts. Ils ne peuvent être employés dans une commune où ils ont leurs principales propriétés (R. M., art. 488 et 489).

4125. — Les diverses parties qui constituent l'expertise d'une commune ne peuvent être faites que par un seul et même expert (art. 486).

4126. — Les obligations de l'inspecteur ne permettent pas qu'il se livre personnellement au classement des biens-fonds, sous aucun prétexte cette opération ne pourra lui être confiée. C'est un contrôleur qui sera chargé d'assister les classificateurs dans les opérations de l'expertise (Règl. 15 mars 1827, art. 64 et 65; Circ. 20 mai 1827).

4127. — Quant au concours d'un agent de l'administration, il est indispensable, attendu que les classificateurs ont, dans leurs opérations, à appliquer les dispositions multiples des lois sur l'assiette de la contribution foncière, qu'ils connaissent ou comprennent mal.

4128. — Le préfet fait afficher, dans chaque commune à expertiser et dans les communes circonvoisines, un avis indiquant l'époque de l'ouverture des travaux, le nom du contrôleur et de l'expert, s'il y a lieu, et l'invitation aux maires de seconder leurs opérations et aux propriétaires, régisseurs, fermiers ou ayants-cause, d'assister au classement de leurs terres et de fournir tous les renseignements qui pourront être utiles à ce classement. — Cet avis doit être inséré dans le journal du département (R. M., art. 492).

4129. — Aussitôt que le contrôleur a reçu le tableau indicatif, le calque des plans et une copie du procès-verbal de la première réunion du conseil municipal, il se transporte dans la commune et réunit les propriétaires classificateurs et l'expert, si son concours est autorisé, à l'effet de procéder, conjointement avec eux : 1° à la reconnaissance générale du territoire et à sa classification, c'est-à-dire à la division de chaque nature de culture en classes; 2° au choix des types; 3° au classement des propriétés; 4° à la formation du tarif des évaluations (Règl. 15 mars 1827, art. 65).

4130. — Trois classificateurs au moins, titulaires ou suppléants, doivent toujours prendre part à l'opération (Règl. 15 mars 1827, art. 68).

4131. — Si, par suite de refus de la part des propriétaires désignés, le contrôleur ne pouvait parvenir à réunir le nombre de classificateurs nécessaire pour valider l'opération, il dresse-

rait procès-verbal pour constater le refus, et le travail serait suspendu jusqu'à ce que le préfet eût décidé ce qu'il conviendrait de faire (Circ. 6 juin 1834).

4132. — Les classificateurs sont autorisés, s'ils en ont besoin, à s'adjoindre des indicateurs (R. M., art. 493), choisis parmi les individus connaissant le mieux les localités (art. 495).

4133. — II. *Comment sont faites les opérations de l'expertise cadastrale.* — L'expertise comprend : 1° la classification ; 2° le classement; 3° le tarif des évaluations.

4134. — A. *Classification.* — La classification sera toujours précédée d'une reconnaissance générale du territoire, qui sera faite par les classificateurs et le contrôleur (Règl. 10 oct. 1821, art. 20; Règl. 15 mars 1827, art. 65).

4134 *bis.* — La classification consiste à déterminer en combien de classes chaque nature de propriétés doit être divisée, à raison des divers degrés de fertilité du terrain et de la valeur du produit. Il ne faut pas confondre cette opération avec le classement, qui consiste à distribuer, entre les classes établies par la classification, tous les terrains que chaque propriété occupe. Ainsi on classifie les cultures, on classe les parcelles; et le classement est l'application de la classification à chaque partie du territoire (R. M., art. 506 et 507).

4135. — Le règlement du 10 oct. 1821 (art. 20) chargeait le conseil municipal de faire la classification; mais depuis le règlement du 15 mars 1827 (art. 65), cette opération est confiée aux classificateurs.

4136. — Quelques variétés que présentent les propriétés de même espèce, on ne peut diviser chaque nature de culture qu'en cinq classes au plus. Cette limite impose donc la nécessité de ranger dans la même classe des parcelles qui n'ont pas un produit absolument égal (Règl. 10 oct. 1821, art. 20; Règl. 15 mars 1827, art. 66). Les classificateurs doivent négliger les différences légères, et surtout ne compter pour rien celles qui ne proviennent que d'une culture mieux entendue ou d'une plus grande avance de fonds (R. M., art. 511).

4137. — Les bois de haute futaie, les bois de pins, les châtaigneraies, olivets, plants de mûriers, oseraies, aulnaies, saussaies, etc., les rizières, cultures de maïs, houblonnières, chenevières et autres cultures diverses font l'objet de classifications particulières (R. M., art. 530, 532, 533).

4138. — De même, dans les communes où il existe des terres de vallée et des terres de montagne, dont le produit diffère essentiellement, il est permis d'établir une classification particulière pour chacune de ces espèces de terres.

4139. — La qualification de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe, n'a de rapport qu'à la comparaison des terrains de la commune entre eux, et non avec ceux des autres communes du canton, de l'arrondissement ou du département; telle terre est de première classe dans la commune où elle est située, qui serait peut-être de cinquième classe dans une autre commune du canton (R. M., art. 512).

4140. — Afin de fixer d'une manière exacte les limites des classes et pour faciliter le classement, ainsi que la vérification des réclamations auxquelles il peut donner lieu, on choisira pour chaque classe deux parcelles destinées à servir de types. La première sera prise dans les meilleures propriétés de la classe et sera le type supérieur; la seconde, choisie dans les plus mauvais fonds de la même classe, sera le type inférieur (Règl. 15 mars 1827, art. 66).

4141. — Avant ce règlement, les étalons étaient choisis dans la partie moyenne de chaque classe et rien n'indiquait d'une manière précise la séparation qui doit exister entre les moindres propriétés d'une classe et les meilleures de la classe suivante, en sorte que les classificateurs et les experts étaient quelquefois embarrassés pour déterminer le classement des parcelles qui semblaient se rapprocher autant d'une classe que de l'autre. Grâce au nouveau système, toute incertitude disparaît, puisque, ces points de comparaison marquant les degrés extrêmes de fertilité de chaque classe, toutes les autres parcelles, considérées sous le rapport du produit seulement, ne sont que des intermédiaires auxquels il est facile d'assigner un rang par leur comparaison avec les types dont ils se rapprochent le plus.

4142. — La véritable difficulté repose tout entière dans le choix des types. Le contrôleur doit s'attacher à reconnaître si les propriétés prises pour étalons représentent exactement les degrés extrêmes de fertilité des différentes classes, et si le type inférieur de chaque classe est réellement d'un plus grand produit que le type supérieur de la classe suivante (Circ. 20 mai 1827).

4143. — La classification terminée, les classificateurs établissent le revenu de chaque nature de culture et de chaque classe, en prenant pour base de leur estimation le terme moyen, par hectare, du produit net des parcelles choisies pour types. Dans un procès-verbal destiné à faire connaître la manière dont il a été procédé à la classification, le contrôleur consigne les évaluations provisoires adoptées par les classificateurs, et il désigne les parcelles choisies pour types ou étalons en indiquant pour chacune d'elles le numéro du plan, la nature de culture, le climat ou le lieudit, le nom du propriétaire et la classe (Règl. 15 mars 1827, art. 67).

4144. — Pour obtenir des évaluations proportionnelles, les classificateurs s'attachent avant tout à établir le plus juste rapport entre les quatre principales natures de culture (terres labourables, prés, vignes, bois). Ils fixent le rapport de la première classe des prés, bois et vignes à la première classe des terres. Puis ils procèdent à la fixation du prix des classes subséquentes, d'après les mêmes procédés (Règl. 10 oct. 1821, art. 21). Les autres cultures sont évaluées eu égard aux prix des cultures principales avec lesquelles elles ont une espèce d'analogie (Même article).

4145. — B. *Classement.* — Le classement est immédiatement entrepris (Règl. 15 mars 1827, art. 68). Il consiste, nous l'avons dit, à distribuer entre les classes établies et reconnues, tous les terrains que chaque genre de propriété occupe, et à déterminer de quelle classe est chaque parcelle ou portion de parcelle (R. M., art. 546).

4146. — Les classificateurs ne doivent jamais perdre de vue un principe général, c'est que la contribution foncière n'atteint point l'industrie extraordinaire du cultivateur, et que, par une juste conséquence, elle est sans égard pour sa négligence. Ils doivent donc rechercher avec soin la cause des différences qu'ils aperçoivent et s'assurer si elles dérivent d'une culture bien ou mal soignée, relativement aux travaux agricoles usités dans le pays, ou si elles sont inhérentes à la qualité ou à la situation du sol. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'ils doivent faire une distinction (art. 547 et 548).

4147. — Ils doivent tenir compte des dépenses extraordinaires particulières à certaines propriétés. Ainsi des terrains exposés aux inondations, des terrains en pente rapide, d'autres soutenus, garantis et rendus fertiles par des ouvrages d'art, nécessitent des frais extraordinaires; là il faut fréquemment rapporter les terres déplacées ou enlevées; ici il faut réparer, réédifier, entretenir les ouvrages qui servent d'appui et conservent la propriété (art. 523).

4148. — Les classificateurs, assistés du contrôleur, qui doit être muni du plan ou du tableau indicatif, se transportent successivement sur toutes les parcelles, examinent et décident dans laquelle chacune d'elles doit être rangée en totalité ou en partie; le contrôleur en porte l'indication dans la colonne de l'état de classement à ce destinée (art. 549).

4149. — Les propriétaires ou leurs fermiers ou régisseurs peuvent, si bon leur semble, assister au classement et présenter leurs observations (Règl. 10 oct. 1821, art. 24).

4150. — Le contrôleur, à mesure qu'il arrive sur chaque parcelle, appelle les noms, prénoms et professions des propriétaires, la nature et la contenance des propriétés (R. M., art. 550; Règl. 15 mars 1827, art. 69).

4151. — Si la parcelle se trouve être une maison, le contrôleur indique la classe de cette parcelle comme maison. Si dans la commune où l'on opère, les maisons ne sont pas divisées en classes, le contrôleur porte sur le tableau indicatif l'évaluation donnée sur le terrain même à chaque maison par les classificateurs (Règl. 10 oct. 1821, art. 25). Il en est de même pour les usines et manufactures.

4152. — Le contrôleur accompagne les classificateurs dans toutes leurs opérations et doit se transporter sur toutes les parcelles sous peine d'être privé de son indemnité. Ils sont en outre garants des frais que pourrait entraîner une nouvelle expertise. Le contrôleur éclaire les classificateurs de ses conseils, leur signale les erreurs à éviter ou à rectifier. Si ses observations ne sont pas accueillies, il les consigne sur un rapport particulier qu'il adresse au directeur (Circ. 20 mai 1827; R. M., art. 610 à 612).

4153. — Le contrôleur porte, dans la colonne du tableau

indicatif à ce destinée, la classe assignée à chaque parcelle (Règl. 10 oct. 1821, art. 25).

4154. — En parcourant le terrain, il fait cette mention au crayon. Si une parcelle est divisée en deux ou plusieurs classes, il indique ces classes au crayon, et autant que possible, leur position et leur contenance. Chaque soir il marque à l'encre les indications de classes. Il est également tenu d'en transcrire le classement en toutes lettres avant de quitter la commune (R. M., art. 629 et 631).

4155. — L'inspecteur surveille les opérations de l'expertise. Il rend compte au directeur de la manière dont le classement a été effectué dans chaque commune (Règl. 15 mars 1827, art. 72 et 73).

4156. — En parcourant le terrain, le contrôleur tient note de toutes les erreurs qu'il remarque, soit dans le plan, soit dans le tableau indicatif, telles qu'erreurs de situation, de désignation, de numération, omission, confusion de natures de culture, contenance, etc. (R. M., art. 623). Il lui est interdit de faire aucune espèce de correction sur le tableau indicatif (Règl. 15 mars 1827, art. 69).

4157. — Il transmet ses notes au directeur, pour que les rectifications reconnues nécessaires soient faites sans retard par les géomètres (R. M., art. 625).

4158. — Il s'assure si le plan ne prescrit pas plus de parcelles que le terrain n'en comporte et rend compte au directeur du résultat de cette vérification (R. M., art. 626). Tout contrôleur qui ne signalerait pas les parcelles abusives serait privé de son indemnité (Circ. 30 mars 1832).

4159. — Il s'assure que les individus portés aux tableaux indicatifs sont réellement propriétaires des parcelles inscrites sous leur nom (Circ. 15 avr. 1829). Il tient note des parcelles dépendant des baux dont il a le relevé (R. M., art. 551).

4160. — Le contrôleur doit profiter des opérations de l'expertise qui lui permettent d'examiner dans le plus grand détail le territoire d'une commune pour porter sur le tableau indicatif le nombre des portes et fenêtres de chaque propriété (R. M., art. 636).

4161. — Il porte sur la liste alphabétique, à l'article de chaque propriétaire, le numéro sous lequel il est inscrit à la matrice générale, le montant de son loyer d'habitation, ou bien il indique qu'il n'est imposé qu'à la contribution personnelle (Règl. 15 mars 1827, art. 70).

4162. — Il relève en outre, sur un état particulier, les noms de tous les contribuables imposés aux contributions personnelle-mobilière et des patentes, et qui ne possèdent aucune propriété foncière; il indique sur cet état les articles de la matrice générale, ainsi que les loyers d'habitation de ces contribuables; enfin, il forme un résumé qui doit présenter un total égal au nombre des taxes personnelles et au montant des valeurs locatives de la commune (Même art.).

4163. — C. *Tarif des évaluations.* — Lorsque le classement est terminé, le contrôleur et les classificateurs procèdent au choix d'un certain nombre de domaines affermés, ou dont la valeur est notoirement constatée; ils font un relevé des parcelles dont ces domaines sont composés; ils appliquent le tarif provisoire suivant le procédé prescrit par l'art. 584 du *Recueil méthodique,* et ils s'assurent, pour chaque domaine, de l'exactitude de la proportion existant entre le revenu constaté par le bail ou par la déclaration des classificateurs et le revenu résultant des évaluations provisoires. Si l'évaluation cadastrale de quelques propriétés s'écarte sensiblement de la proportion la plus générale, le contrôleur recherche la cause de cette différence. A cet effet, il revoit avec les classificateurs et l'expert le classement des parcelles qui composent ces domaines; et si cet examen faisait découvrir des erreurs, les classificateurs et l'expert devraient s'assurer que les mêmes imperfections ne se sont pas reproduites sur les autres parties du territoire. Après avoir, s'il y avait lieu, rectifié le classement, ils vérifieraient si le tarif provisoire ne doit pas être changé sous le rapport des évaluations par nature de culture et par classe (Règl. 15 mars 1827, art. 71).

4164. — L'administration a décidé que les ventilations prescrites à l'effet de s'assurer de la proportionnalité des évaluations devaient porter généralement sur le dixième au moins du territoire de chaque commune. Les prix des baux doivent, en général, être le régulateur des évaluations, parce qu'en général la somme stipulée par le bail est le revenu que le propriétaire retire de son bien. Le contrôleur doit avoir soin de prendre des baux de toutes les espèces, de manière qu'il y ait compensation entre ceux qui sont exagérés et ceux qui sont affaiblis (R. M., art. 557 et 560).

4165. — Le prix d'un bail se compose, non seulement de la somme stipulée en argent, mais encore de toutes les charges et redevances dont le fermier peut être tenu, telles que grains, volailles, charrois, contributions, etc. Le contrôleur doit en présenter le tableau, en évaluant les redevances en denrées d'après les mercuriales et les autres charges, d'après le prix notoirement connu (art. 570 et 571).

4166. — Quant aux contributions, on doit ajouter au bail celles de la première année de ce bail ou, si on ne les connaît pas, celles de l'année courante (art. 572)

4167. — Quoique dans l'évaluation des revenus on ne déduise rien pour l'entretien des bâtiments servant à l'exploitation rurale, attendu qu'on n'estime que la superficie de ces bâtiments et non leur élévation, il y a lieu de déduire sur le prix du bail la somme qu'exige réellement l'entretien de ces bâtiments, attendu qu'ils ont dû influer sur le prix du bail (art. 573). Les déductions pour l'entretien et les réparations des bâtiments ruraux ne doivent guère varier que du 15ᵉ au 30ᵉ (Instr. 5 oct. 1821).

4168. — Cette déduction ne doit avoir lieu que sur les baux par lesquels l'entretien des bâtiments reste aux frais du propriétaire, et non sur ceux par lesquels le fermier s'en est chargé. Il est évident dans ce cas que le fermier, à raison de cette charge, a diminué le prix de son bail et que la déduction est faite d'avance (art. 577).

4169. — Dans les départements où le fermage en argent est remplacé par le colonage à portion de fruits, on ne peut appliquer le tarif provisoire aux baux. Les classificateurs et le contrôleur doivent cependant opérer une ventilation sur quelques domaines en constatant, pour chacun de ces domaines, la portion de fruits que retire le propriétaire et en la convertissant en argent d'après le tarif du prix des denrées. Ils ajoutent les charges dont le fermier peut être tenu en les évaluant d'après les prix notoirement connus. Inversement, le revenu du propriétaire est diminué de toutes les charges qu'il a contractées envers le colon. Une fois que le revenu en argent est déterminé, il est procédé à la ventilation de ces domaines, et à l'application du tarif provisoire (R. M., art. 592 à 595).

4170. — La valeur vénale des propriétés peut être utilement consultée pour estimer relativement et par comparaison les produits des divers genres de propriété. On la consulte s'il n'existe aucun bail. De même, le contrôleur peut chercher des éléments de connaissance dans les décisions rendues par les conseils de préfecture, dans les actes de partage (art. 620, 621).

4171. — Le contrôleur joint aux frais de chaque expertise une expédition du relevé des baux, annotant ceux qui ont été rejetés et faisant connaître les motifs qui les ont fait écarter (R. M., art. 591).

4172. — Le tarif modifié est appliqué une seconde fois aux propriétés choisies pour épreuve, et lorsqu'il a été régularisé dans toutes ses parties, le contrôleur invite le maire à réunir le conseil municipal pour l'examiner. L'inspecteur assiste à cette réunion du conseil municipal toutes les fois que le directeur juge que sa présence y est nécessaire (Règl. 15 mars 1827, art. 71 et 72).

4173. — Le contrôleur et les classificateurs rendent compte au conseil de leurs estimations, qui peuvent être modifiées. Il est dressé procès-verbal de la délibération. Le tarif voté par le conseil reste déposé à la mairie.

4174. — Après que le conseil municipal a arrêté le tarif des évaluations, le maire annonce aux propriétaires, dans les formes usitées pour les autres publications, qu'ils peuvent prendre connaissance de ce tarif au secrétariat de la mairie, et que, pendant le délai de quinze jours, ils seront admis à présenter sur papier libre, les observations qu'ils croiront devoir faire. Ce délai expiré, l'inspecteur, ou, à son défaut, le contrôleur qui aura été chargé du classement, se rendra dans la commune. Si le travail n'a donné lieu à aucune réclamation, le maire lui délivrera un certificat constatant ce fait. Dans le cas contraire, le conseil municipal examinera, en présence de l'agent de l'administration, les réclamations des propriétaires, consignera à la suite de chacune d'elles son avis motivé et proposera, s'il y a lieu, des modifications au tarif (Circ. 25 mai 1827).

4175. — Le tarif des évaluations est envoyé au directeur par le contrôleur, avec un rapport circonstancié sur toutes les parties de l'opération (Règl. 15 mars 1827, art. 71; Circ. 25 mai

1827). C'est lui qui est chargé de faire le procès-verbal de l'expertise (R. M., art. 628). L'inspecteur fournit ses observations sur le tarif des évaluations, fait connaître au directeur si les ventilations ont été faites avec soin et discernement et si elles ont été aussi étendues qu'il était possible.

4176. — Le directeur est particulièrement chargé de l'examen des expertises. Il fait cet examen quand il a reçu du contrôleur les pièces de l'expertise et ne doit les admettre que lorsqu'elles sont signées par ceux qui ont concouru à leur formation. Il vérifie si, par suite de l'expertise, le plan et le tableau indicatif sont susceptibles d'être corrigés; dans ce cas, il prend des mesures pour que le géomètre en chef opère ou fasse opérer toutes les rectifications. Il examine la manière dont la classification a été faite et les états de classement dressés. Pour s'assurer de l'exactitude de cette dernière opération, il compare le classement de l'expertise avec celui de l'ancienne matrice. Il vérifie, avec le plus grand soin, l'application du tarif provisoire aux propriétés comprises dans les baux (R. M., art. 646, 650, 654 à 657).

4177. — Il fait ensuite un rapport qui se divise en deux parties : l'une présente le résultat de l'examen matériel des pièces de l'expertise; l'autre, le résultat de l'examen moral des évaluations. Dans la première partie, le directeur atteste la régularité de chacune des opérations des classificateurs et du contrôleur, ou explique en quoi il les trouve irrégulières. Dans la seconde partie, il discute les évaluations, présente leur rapprochement avec les renseignements qu'il a recueillis; il détaille enfin toutes les considérations qui lui paraissent propres à établir le degré de confiance que ces évaluations peuvent inspirer. Ce rapport doit être terminé par des conclusions positives pour l'admission ou le rejet de l'expertise (art. 669 et 670).

4178. — Jusqu'en 1871, c'était le préfet qui approuvait ou modifiait en conseil de préfecture le tarif des évaluations. La loi du 10 août 1871 (art. 87), a transféré cette attribution à la commission départementale. Toutes les fois que, soit sur le rapport du directeur, soit d'après d'autres renseignements, la commission départementale croira devoir faire subir quelques modifications aux tarifs, il devra en être donné connaissance au conseil municipal, afin qu'il puisse fournir ses observations. Si, après un délai de vingt jours, le conseil n'a pas envoyé ses observations, son silence est considéré comme une adhésion, et il est passé outre (Règl. 10 oct. 1821, art. 22; Circ. 5 juill. 1832).

4179. — Lorsqu'il est constaté que les formalités prescrites n'ont pas été observées ou que le classement a été généralement mal fait, le préfet ordonne une nouvelle expertise. Elle ne doit avoir lieu que quand l'expertise présente des erreurs graves, des erreurs générales dans la classification ou le classement (R. M., art. 680).

4180. — Cette contre-expertise s'exécute sous la surveillance de l'inspecteur; elle est confiée à un contrôleur autre que celui qui a fait la première opération (R. M., art. 676 et 679).

4181. — Aussitôt que le tarif des évaluations a été définitivement arrêté, il est transmis au directeur; celui-ci procède, pour chaque commune, à l'application du tarif au classement. Cette opération est un travail purement mathématique. Il consiste à déterminer le revenu net imposable de chaque parcelle, d'une part, à raison de sa contenance, de sa culture et de sa classe, et, d'autre part, à raison de l'évaluation portée au tarif définitif (R. M., art. 798 et 799).

4182. — Le revenu ou allivrement cadastral est le chiffre résultant de l'application du tarif des évaluations au classement. On l'appelle aussi revenu matriciel. Les revenus portés à la matrice cadastrale ne sont pas les revenus vrais de chaque propriété. Ils pourraient l'être; mais le plus souvent ils représentent un tant pour cent du revenu net imposable, qui est déterminé au moment de l'expertise cadastrale. Le rapport du revenu cadastral au revenu net s'appelle la proportion d'atténuation. Il suffit, pour que l'objet de la loi soit atteint, pour que la contribution soit répartie proportionnellement aux revenus des contribuables, que l'atténuation que l'on fait subir aux revenus nets en vue d'obtenir les revenus cadastraux soit rigoureusement proportionnelle pour toutes les natures de propriété de la même commune. Les revenus vrais ne sont utiles à connaître que pour la fixation des contingents des départements, arrondissements et communes. Nous avons vu par qui et comment ils étaient déterminés.

5° *Travaux administratifs.*

4183. — I. *États de sections.* — Muni du tableau indicatif, dans lequel toutes les propriétés ont été classées, et du tarif d'évaluation, le directeur procède à la formation des états de sections. Ces états de sections, qui doivent comprendre les propriétés non bâties et le sol des propriétés bâties, contiennent : 1° les noms des propriétaires; 2° les numéros du plan; 3° les cantons ou lieux dits; 4° la nature de la propriété; 5° la contenance de chaque parcelle; 6° l'indication des classes; 7° le revenu de chaque parcelle de propriété. Le directeur copie sur ces états tous les détails compris dans les tableaux indicatifs et n'a plus à remplir sur ceux-ci que la dernière colonne, qui présente le revenu de chaque parcelle. Chaque état de sections se termine par une récapitulation des contenances et des revenus imposables (Règl. 10 oct. 1821, art. 26).

4184. — Les états de sections sont rédigés en simple expédition destinée à la commune. Le tableau indicatif tient lieu de minute et sert de base pour la confection de la matrice cadastrale. S'il manquait de correction et de netteté, le directeur en ferait faire une copie. Il n'est fait qu'une seule expédition du relevé par nature de culture; ce relevé, comme le tableau indicatif, est conservé à la direction (Règl. 15 mars 1827, art. 75 à 77).

4185. — Les états de sections sont rédigés dans l'ordre des sections et des numéros du plan. Le directeur y puise les renseignements nécessaires pour rédiger les matrices cadastrales. Celles-ci réunissent, sous le nom de chaque propriétaire, toutes les propriétés à lui appartenant qui sont disséminées dans les états de sections.

4186. — II. *Rédaction des matrices cadastrales.* — D'après le *Recueil méthodique*, il était prescrit de dresser deux matrices, l'une pour les propriétés non bâties et le sol des propriétés bâties, l'autre pour les propriétés bâties. Cette disposition avait été abrogée par l'art. 27, Règl. 10 oct. 1821, mais la loi du 29 juill. 1881 (art. 2) a décidé que le revenu cadastral afférent aux propriétés bâties, abstraction faite de celui du sol, serait séparé des autres revenus figurant aux matrices cadastrales générales, et inscrit à part dans ces matrices. Si les deux natures de propriétés étaient depuis cette époque séparées dans les matrices, elles étaient réunies dans toutes les autres pièces cadastrales. Depuis la loi du 8 août 1890, la séparation est absolue.

4187. — Les matrices, à l'exception de celles des villes de quelque importance, sont rédigées par ordre alphabétique. Chaque propriétaire y occupe un article séparé et il ne peut y avoir plus d'un article par page, alors même que le propriétaire ne posséderait qu'une seule parcelle (Circ. 10 mars 1825, art. 5 et 6).

4188. — La réunion de toutes les parcelles d'un propriétaire forme un article de la matrice. Il y a autant d'articles de matrice qu'il y a de propriétaires dans la commune, et chaque article de matrice est subdivisé en autant d'articles de classement qu'il y a de parcelles.

4189. — La matrice cadastrale des propriétés non bâties contient ce qui se trouve dans les bulletins remis au directeur par le géomètre en chef, c'est-à-dire, pour chaque propriétaire, ses noms et demeure, l'indication des sections, le numéro du plan, chaque parcelle de fonds, sa contenance; le directeur y ajoute, d'après l'état de sections, l'indication des classes dans lesquelles chaque parcelle est distribuée. Il porte ces classes dans la matrice, sous la simple désignation de première, deuxième, troisième, etc., sans faire une ligne particulière pour chaque classe, et met à côté le revenu total de la parcelle qu'il trouve dans les états de sections.

Ainsi, dans la section A du plan, une parcelle de terre de trois arpents a été classée et évaluée, savoir :

1 arpent.............	1re classe............	10 fr.
1 arpent.............	2e classe............	8 fr.
1 arpent.............	3e classe............	6 fr.
3 arpents		24 fr.

Le directeur porte cette parcelle sur la matrice, comme il suit :
Section A, n. 1, terre : 3 arpents, 1re, 2e, 3e cl...... 24 fr.

4190. — Les propriétés appartenant aux communes, les marais et terres vaines et vagues, situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier ou qui ont été légalement abandonnés, les terrains connus sous le nom de biens communaux, sont portés, pour la contenance et le revenu, sous

le nom de la commune propriétaire, et la contribution en est acquittée par elle. Les terrains qui ne seraient communs qu'à une portion des habitants d'une commune sont portés sous une indication collective, comme il suit : les habitants propriétaires; la contribution en est acquittée par eux (R. M., art. 817 et 818).

4191. — Pour les pays où le domaine congéable est en usage, on établit sur la matrice cadastrale, par des articles particuliers, les teneurs en domaine congéable, en indiquant, à la suite du nom du propriétaire foncier, celui du tenuyer : celui-ci acquitte la contribution, sauf à retenir au *foncier* sur la redevance convenancière la portion de cette contribution relative à la redevance (R. M., art. 813).

4192. — S'il y a des consorts au foncier ou tenancier ou à tous deux, il n'est pas nécessaire de les nommer tous; il suffira d'inscrire : un tel, foncier, et consorts; un tel, tenuyer, et consorts (art. 814).

4193. — Ces dispositions sont applicables aux tenues des vignes et autres propriétés à devoir, de tiers ou de quart, aux métairies, aux closeries, aux bordages qui se transmettent ordinairement avec les propriétés qui les composent, sous le nom qui leur a été donné de toute ancienneté, sans que leur composition originaire éprouve de changement (art. 815).

4194. — Ils sont également applicables pour les biens qui, sous d'autres dénominations, seraient régis par un principe analogue (art. 816).

4195. — En cas d'usufruit, il y a lieu de porter d'abord le nom du propriétaire, en ajoutant ces mots : représenté par N..., usufruitier (Corse, 5 mai 1829).

4196. — Les propriétaires étant portés dans la matrice cadastrale à raison du revenu qu'ils possèdent au moment de la confection du cadastre, il est juste que ceux à qui la loi a accordé des exemptions ou modérations temporaires de contribution, et qui en jouissaient à cette époque, continuent d'en jouir pour le reste du temps fixé par la loi. Le propriétaire qui se trouve dans ce cas en justifie par un certificat du maire, visé par le sous-préfet, attestant qu'il a rempli toutes les formalités prescrites par la loi, et spécifiant la propriété qui jouit de cette exemption ou modération, son objet, son titre, l'année où elle a commencé et celle où elle doit finir. Ce certificat reste attaché à la matrice jusqu'à l'expiration de l'exemption (L. 3 frim. an VII, art. 123; R. M., art. 820).

4197. — Quant aux propriétés indivises, d'après une circulaire du 6 août 1832, l'article de chaque propriétaire doit comprendre la totalité des propriétés qu'il possède, soit en entier, soit par indivis. Il n'est pas d'article spécial dans la matrice pour ces sortes de propriétés.

4198. — La matrice porte en tête un tableau des contenances et des revenus pour toute la commune (Règl. 10 oct. 1821, art. 27), et elle se termine par une récapitulation des contenances et des revenus, dont le résultat doit être le même que celui du tableau placé en tête. Les totaux généraux de cette récapitulation présentent, d'une manière immuable, la contenance du territoire de la commune et de son revenu net imposable ou son allivrement (R. M., art. 810).

4199. — A la fin de la matrice, on place une table, par ordre alphabétique, des noms des propriétaires compris dans la matrice cadastrale. La première colonne contient les nom, prénoms et profession de chaque propriétaire; la seconde, l'article et le volume de la matrice cadastrale. Cette table est nécessaire pour retrouver en tout temps sous quel article et dans quel volume de matrice un propriétaire est porté (R. M., art. 821 et 825).

4200. — La matrice cadastrale est certifiée par le directeur, vérifiée et arrêtée par le préfet (R. M., art. 811; Règl. 10 oct. 1821, art. 27).

4201. — La matrice cadastrale est faite en double expédition : l'une est envoyée à la commune en même temps que les plans, les états de sections et le premier rôle cadastral; l'autre reste à la direction (R. M., art. 812; Règl. 10 oct. 1821, art. 29).

4202. — Une fois la matrice cadastrale rédigée, le directeur adresse à la commune une copie des états de sections, de la matrice cadastrale, en même temps qu'il y envoie le premier rôle cadastral arrêté et rendu exécutoire par le préfet (Règl. 10 oct. 1821, art. 28).

4203. — Il se faisait jusqu'alors deux communications aux propriétaires du travail d'expertise. Chaque propriétaire recevait d'abord un bulletin de classement de chaque article de ses propriétés et le tarif de ces évaluations, puis plus tard l'avertissement. Mais il a été reconnu que cette simple communication du classement n'éclairait qu'imparfaitement les propriétaires, et ce n'est qu'au moment où ils ont leur revenu et leur cote sous les yeux, qu'ils sont réellement à portée de juger s'ils sont ou non surtaxés. Il n'y a plus qu'une seule communication, qui est faite au moment de l'envoi du rôle. Le directeur joint à l'avertissement ordinaire, qui doit être adressé à chaque contribuable, une lettre particulière pour lui donner avis de la remise des états de sections et matrices à la mairie, ainsi que du délai accordé pour les réclamations contre le classement des fonds (Règl. 10 oct. 1821, art. 29).

4204. — Les propriétaires qui désirent joindre aux copies de plans qu'ils sont autorisés à demander des extraits des états de sections doivent s'adresser au directeur. Ces extraits sont payés par les propriétaires qui les demandent, suivant un tarif fixé par une décision ministérielle du 9 mars 1818. Ils doivent être signés par le directeur (R. M., art. 839 à 841).

6° Comptabilité cadastrale.

4205. — I. *Rémunération des agents.* — Le personnel employé aux diverses opérations d'art est rémunéré à raison du nombre et de la difficulté des travaux exécutés; le géomètre en chef en est responsable et c'est lui qui établit le compte du prix de revient. Il dresse un tarif de la rétribution afférente à chaque partie du travail, et les géomètres de toutes classes sont payés conformément à ce tarif de subdivision, que le préfet approuve sur la présentation du directeur; une copie en est adressée au directeur général (Règl. 15 mars 1827, art. 6).

4206. — Le tarif est dressé de manière qu'il puisse servir à régler les intérêts des géomètres, en cas de décès, d'absence, etc. Les principaux articles qui doivent y être relatés sont : 1° délimitation ; 2° triangulation ; 3° reconnaissance des propriétaires, levé et rapport du plan, confection du cahier des calculs par masses; 4° rédaction des tableaux indicatifs et de la liste alphabétique; 5° communication des bulletins et rectification; 6° direction, surveillance des géomètres de première classe (Circ. 20 mai 1827, art. 6).

4207. — La rétribution du géomètre en chef est fixée par hectare et parcelle, d'après le tarif du 11 déc. 1821, dressé par le préfet et approuvé par le ministre et modifié depuis par le département. Quant à l'indemnité des géomètres, elle est fixée pour chaque canton par un arrêté du préfet dont copie est renvoyée au ministre. Cet arrêté règle la division de l'indemnité entre le délimitateur, le triangulateur et les géomètres de première classe; chacun d'eux est payé directement par un mandat délivré en son nom par le préfet et présenté par le directeur (R. M., art. 54, 984; Arr. 25 mai 1823, art. 8; Règl. 15 mars 1827, art. 6).

4208. — L'indemnité est la même pour toutes les communes du département (R. M., art. 54; Ord. 3 oct. 1821, art. 13). Cependant il peut être accordé un supplément pour les villes d'une grande importance et pour celles qui n'ont pas de banlieue, avec le consentement du conseil général et l'approbation du ministère.

4209. — Les grandes parcelles, qui ne sont susceptibles de recevoir que le minimum de l'évaluation fixée par la loi du 3 frim. an VII, ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque leur contenance excède, pour les masses situées sur les limites des communes, 100 hectares; pour celles situées dans l'intérieur du territoire, 150 hectares (Circ. 24 juin 1828).

4210. — Il n'est fait aucune diminution de prix, par hectare, pour les chemins, rues, rivières, ruisseaux, et autres objets non imposables, sauf le cas où, en raison de leur contenance, ces objets rentreraient dans le cas précédent. — Béquet, *Rép. de dr. adm.*, v° *Cadastre*, n. 237.

4211. — Les états à produire à l'appui des demandes de paiement, concernant les agents chargés des travaux d'art, sont rédigés par le géomètre en chef et certifiés par le directeur, qui atteste que toutes les conditions exigées ont été remplies.

4212. — Les frais d'impression et de rédaction de ces états sont à la charge du géomètre en chef. Il est tenu d'avoir un registre, sur lequel il inscrit, par commune, les différentes propositions de paiement des indemnités acquises au délimitateur, au triangulateur, aux géomètres de première classe et à lui-même. Ces indemnités ne sont soldées que par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de leur vérification et de leur approbation définitive.

4213. — En ce qui touche l'expertise cadastrale, les indem-

nités des agents de la direction des contributions directes sont réglées par le préfet, sur l'avis du directeur, sauf approbation du ministre; elles sont les mêmes pour toutes les communes du département (Ord. 3 oct. 1821, art. 14; R. M., art. 54).

4214. — L'indemnité du contrôleur est de 20 fr. par commune, 4 cent. par hectare et 3 cent. par parcelle (R. M., art. 965).

4215. — Il n'est dû aucune indemnité par hectare pour les objets non imposables (R. M., art. 966), sauf pour les bois de l'État.

4216. — L'indemnité de l'expert, quand il est adjoint aux classificateurs, est payée à raison du nombre de journées employées à l'expertise. Le préfet, sur le rapport du directeur, règle le taux du prix par jour. Le nombre des journées que l'expert a employées dans la commune est constaté par un état que dresse le contrôleur; cet état est signé par le contrôleur et l'expert, et certifié exact par le maire (R. M., art. 957 et 958).

4217. — L'indemnité de l'inspecteur est de 20 fr. par commune et de 2 cent. par hectare (R. M., art. 972).

4218. — Si, pendant le cours des opérations, il est appelé dans un autre département, le directeur partage l'indemnité entre les deux inspecteurs d'après l'ensemble du travail et en raison de la part que chaque inspecteur y a prise et du temps qu'il y a employé (Règl. 15 mars 1827, art. 105).

4219. — L'indemnité du directeur est fixée, dans la généralité des départements, à 12 cent. par parcelle, y compris celles des bois de l'État (R. M., art. 975).

4220. — Elle est de 5 cent. pour les divisions de parcelles possédées par indivis, auxquelles il n'est donné sur le plan qu'un seul numéro. Elle est réglée sur le nombre des parcelles imposables du plan plus que sur celui des propriétés bâties également imposables (R. M., art. 976).

4221. — II. *Recettes du budget cadastral.* — De 1808 à 1821, le service du cadastre a été assuré, tantôt au moyen de centimes généraux additionnels à la contribution foncière, tantôt par un crédit imputé sur les fonds de l'État. La loi du 31 juill. 1821 (art. 20) ayant circonscrit les opérations cadastrales dans chaque département, les conseils généraux furent autorisés à voter pour cet objet des centimes additionnels à la contribution foncière, dont le maximum, fixé d'abord à 3, fut porté à 5 par l'art. 4, L. 2 août 1829. L'art. 21, L. 31 juill. 1821, ouvrait en outre un crédit annuel au budget de l'État, pour permettre de subventionner les départements. Enfin, les communes et les particuliers qui demandaient la confection du cadastre par anticipation étaient tenus de faire l'avance des fonds (Ord. 3 oct. 1821, art. 2; Circ. 11 févr. 1822). Dans les départements où le cadastre est terminé, il ne peut être renouvelé qu'aux frais des communes (L. 7 août 1850, art. 7). Telles sont les recettes du budget cadastral.

4222. — Dans les départements dont le cadastre n'est pas terminé (il ne reste dans ce cas que la Corse, la Savoie et la Haute-Savoie), le conseil général fixe annuellement le nombre des centimes spéciaux, lors du vote du budget départemental, auquel les recettes et les dépenses cadastrales sont rattachées. Le préfet met sous les yeux du conseil général l'état des communes dont les opérations peuvent être entreprises et celui des dépenses qu'elles exigeront (Ord. 3 oct. 1821, art. 15).

4223. — Les délibératiens des conseils généraux relatives au cadastre sont transmises par le préfet au ministre des Finances, qui détermine le montant de la subvention à allouer à chaque département (Ord. 3 oct. 1821, art. 16). Un crédit est ouvert chaque année au budget du ministère des Finances pour fixer le montant total de ces subventions.

4224. — Un décret règle définitivement les budgets départementaux (L. 10 août 1871, art. 57). Des extraits de ce décret sont envoyés aux préfets et aux directeurs.

4225. — En ce qui concerne les renouvellements de cadastre, le conseil municipal doit tout d'abord voter le montant de la dépense. Lorsque les autres conditions déterminées par l'art. 7, L. 7 août 1850, ont été remplies, le receveur municipal verse, à la caisse du receveur des finances, une somme qui, en général, ne doit pas être inférieure à la moitié des frais de renouvellement. Les opérations peuvent être entreprises aussitôt après ce premier versement. Le directeur provoque les versements complémentaires au fur et à mesure des besoins. Il lui appartient aussi d'adresser à l'administration centrale un duplicata du récépissé de chaque somme versée, afin qu'elle puisse être rattachée au budget du ministère des Finances.

4226. — Les sommes provenant des versements effectués par les communes ou par les particuliers étaient, jusqu'à la loi du 18 juill. 1892, rattachées au budget sur ressources spéciales, dans lequel figurait déjà le produit des centimes départementaux. Ces ressources, de même que le montant de la subvention allouée à certains départements sur le crédit inscrit pour le cadastre au budget ordinaire, étaient mises à la disposition du préfet au moyen d'ordonnances de délégation, de l'émission desquelles le directeur était avisé. La loi du 18 juill. 1892, en supprimant le budget des ressources spéciales, a modifié les règles du budget cadastral. « Le cadastre, disait l'Exposé des motifs, est une œuvre d'État, puisqu'il sert de base à l'assiette de l'impôt foncier, et il appartient dès lors au gouvernement d'en assurer la régularité, ce qu'il ne peut faire qu'en conservant le contrôle direct des fonds affectés à sa confection. En conséquence, les centimes départementaux imposés pour le service du cadastre, afin de subvenir, concurremment avec les subventions de l'État, aux frais des opérations cadastrales, seront soumis au régime des fonds de concours. On suivra, à l'égard des départements, la marche déjà suivie à l'égard des communes qui font procéder au renouvellement de leur cadastre : le produit des centimes départementaux affectés aux dépenses cadastrales sera versé dans des caisses du Trésor et rattaché au budget au compte de fonds de concours conformément à l'art. 52, Décr. 31 mai 1862. L'emploi de ces fonds aura lieu sous l'autorité du ministre des Finances qui en restera l'ordonnateur principal (L. 18 juill. 1892, art. 21; Décr. 12 juill. 1893; Instr. compt. dép.).

4226 *bis.* — Le préfet devra mandater les sommes votées par le conseil général au profit du Trésor, qui en encaissera le montant au compte fonds de concours pour dépenses publiques.

4227. — III. *Acquittement des dépenses du cadastre.* — Toutes les dépenses du cadastre sont acquittées sur des mandats du préfet, délivrés en vertu des délégations du ministre des Finances et sur le rapport du directeur des contributions directes (Arr. 25 mai 1823; Règl. 10 oct. 1821, art. 17 et 34).

4228. — A l'appui de chaque proposition de paiement, le directeur produit un état indiquant les noms, qualités et demeures des ayants-droit, les noms des communes auxquelles se rapportent les travaux effectués, les baux, le taux et le montant des indemnités, les sommes acquises, celles déjà payées et celles restant à payer (Arr. 25 mai 1823, art. 9).

4229. — S'il est reconnu que le montant total des mandats touchés par un agent pour une commune dépasse le produit des indemnités auxquelles il avait droit, les sommes payées en trop doivent être déduites des indemnités restant à mandater, pour la même commune, au nom du géomètre en chef ou du directeur (Circ. 24 déc. 1829).

4230. — S'il est impossible de procéder par voie de compensation, le directeur provoque le reversement de la somme payée en trop (Règl. 26 déc. 1866, art. 141). Il adresse à l'administration centrale un récépissé de la somme ainsi restituée, pour qu'elle soit déduite du montant des paiements effectués.

4231. — Les remboursements des sommes avancées pour le cadastre par anticipation se font au moyen de mandats délivrés au nom de qui de droit (Instr. 30 mai 1823).

4232. — Les ordonnances de délégation relatives au cadastre ne sont valables que jusqu'au 31 mars de la seconde année de l'exercice et les paiements imputables sur les crédits délégués aux préfets par ces ordonnances ne peuvent être effectués que jusqu'au 30 avril suivant (Décr. 18 déc. 1867).

4233. — Les mandats non acquittés à cette date doivent être considérés comme nuls. Les sommes non payées peuvent être mandatées à nouveau sur les crédits de l'exercice courant (R. M., 26 déc. 1866, art. 190).

4234. — Les créances relatives au cadastre ne sont pas assujetties à la déchéance quinquennale (Même article).

4235. — Après le 30 avril de chaque année, l'administration centrale fait établir par le préfet, ainsi que par le directeur, un tableau présentant le montant définitif des ressources de l'exercice qui vient d'expirer, le détail des ordonnances de délégation délivrées et le total des dépenses. Pour établir cette dernière indication, le directeur, après avoir établi le total des sommes mandatées, rapproche ses écritures de celle du trésorier-payeur général. Il constate le montant des mandats non payés, dont il inscrit le détail au verso de l'état de situation, et le retranche des sommes mandatées. Il indique aussi sur cet état les sommes

reversées pour cause de trop payé, lesquelles doivent venir en déduction des paiements effectués; il détermine enfin le montant net des dépenses. En retranchant ce chiffre du total des ressources, on obtient le montant des fonds disponibles à la clôture de l'exercice. Ces fonds restent affectés au service du cadastre; ils sont mis de nouveau par le ministre à la disposition du préfet au moyen d'ordonnances de délégation sur l'exercice courant. Le report est ultérieurement régularisé par la loi de règlement du compte général des dépenses de l'exercice expiré (Décr. 31 mai 1862, art. 120 et 121).

4236. — Dans les départements où le conseil général vote des centimes additionnels spéciaux pour le cadastre, le compte de ce service pour l'exercice est rattaché au compte des recettes et des dépenses départementales; il est soumis par le préfet au conseil général (L. 31 juill. 1821, art. 22) dans la deuxième session ordinaire de cette assemblée. Il est ensuite définitivement réglé par décret (L. 10 août 1871, art. 66). Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le reliquat est réordonnancé sur l'exercice courant.

4237. — Indépendamment du budget sommaire dressé pour l'exercice, le directeur établit, pour l'année, un budget détaillé destiné à régler l'ordre des travaux et à déterminer, aussi approximativement que possible, le montant des dépenses pour chaque commune et pour chaque canton (Circ. 17 déc. 1836). Il prépare cet état au mois de décembre et le complète après avoir terminé le compte détaillé des ressources et des dépenses du cadastre pour l'année écoulée.

4238. — Dans les départements où le cadastre n'est pas terminé, les ressources à comprendre dans le budget se composent : 1° de tous les fonds disponibles au 31 décembre, d'après le compte de l'année écoulée, quels que soient les exercices et l'origine dont ils proviennent; 2° du produit des centimes spéciaux; 3° de la subvention allouée au département sur les fonds de l'État (Circ. 24 déc. 1829). Le directeur calcule le montant de ces diverses ressources et règle sur leur total les dépenses à effectuer dans l'année (Circ. 28 déc. 1833).

4239. — Le budget doit comprendre d'abord les cantons où il reste quelques travaux à faire ou quelques soldes à payer, le directeur y porte ensuite ceux où l'arpentage est en cours d'exécution; il termine, s'il y a lieu, par les cantons où les travaux doivent être entrepris dans l'année. L'ordre des cantons est réglé par le conseil général et, à défaut, par le préfet (Circ. 21 déc. 1835). Pour éclairer leur choix, le directeur dresse un tableau présentant, par arrondissement, l'état d'avancement des opérations (Circ. 24 déc. 1827).

4240. — Chaque canton est inscrit sur une page distincte du budget. Toutes les communes du canton doivent y être portées, lors même que, pour quelques-unes d'entre elles, les opérations d'arpentage ne devraient pas être entreprises, ou qu'au contraire, les dépenses seraient entièrement soldées. Le budget présente, par commune et par agent, les bases des indemnités, leur montant, les sommes déjà payées, d'après le compte de l'année précédente, et enfin, la quotité et le montant des indemnités à payer dans l'année. On totalise par canton et on récapitule. Les bases des indemnités doivent être déterminées d'après les indications les plus récentes (Circ. 26 déc. 1836).

4241. — On doit mentionner pour mémoire, dans le tableau relatif à la délimitation, tous les cantons où cette opération est terminée et où l'arpentage ne doit pas encore être entrepris (Circ. 5 janv. 1833).

4242. — Les dépenses extraordinaires sont inscrites à la suite de la récapitulation générale; elles doivent être détaillées, article par article, avec la mention des décisions qui les autorisent (Circ. 26 déc. 1836). Le budget se termine par la balance des ressources et des dépenses prévues pour l'année.

4243. — Dans les départements où il est seulement procédé à des renouvellements de cadastre, le directeur commence par établir, d'après la marche des travaux, le tableau détaillé des dépenses à effectuer dans l'année. Il compare ensuite pour chaque commune, le montant de la dépense prévue avec la somme restant disponible sur les fonds de l'année précédente et il détermine ainsi le chiffre des versements à provoquer pour l'année. Pour les communes qui figurent pour la première fois au budget, le premier versement ne doit pas être inférieur à la moitié des frais de renouvellement. Puis il récapitule les ressources, et établit la balance.

4244. — Le directeur rédige le budget et l'adresse au préfet assez tôt pour que ce magistrat puisse l'arrêter et en transmettre une expédition à l'administration centrale pour approbation, avant le 16 janvier.

4245. — Dans le cas où des travaux, dont la dépense n'a pas été prévue au budget primitif, devraient être entrepris avant la fin de l'année, il serait établi un budget supplémentaire.

4246. — Le directeur tient un registre d'ordre des recettes et des dépenses du cadastre (Instr. 30 mai 1823), et tous les trois mois adresse à l'administration un état de situation des travaux et des dépenses (Circ. 11 juin 1827).

4247. — Enfin il dresse un compte d'année présentant, sans distinction d'exercices, le détail des recettes afférent à l'année écoulée et celui des paiements effectués du 1er janv. au 31 déc. (Circ. 17 déc. 1836).

7° *De la fixité des évaluations cadastrales.*

4248. — Lorsque le cadastre d'une commune est achevé, les propriétés non bâties conservent l'allivrement qui leur a été attribué jusqu'à la réfection du cadastre. Le principe de la fixité des évaluations cadastrales a toujours été considéré comme fondamental pour la contribution foncière. Dans les premières années du fonctionnement de cette imposition, on taxait les propriétaires chaque année, d'après les revenus qu'ils étaient présumés retirer de leurs terres pour l'année. Les répartiteurs diminuaient ou élevaient la cote des contribuables suivant que leurs récoltes avaient été mauvaises. Ces fluctuations de l'impôt furent signalées comme étant de nature à décourager les efforts des agriculteurs intelligents et à les faire renoncer à améliorer leurs terres s'ils devaient voir leurs impôts augmenter en proportion de leurs revenus. Déjà les lois des 23 nov.-1er déc. 1790 et du 3 frim. an VII, en édictant de nombreuses exemptions ou modérations temporaires d'impôt, avaient cherché à encourager les progrès de l'agriculture.

4249. — Les assemblées de la Révolution ont édicté d'autres dispositions tendant à assurer la fixité des évaluations pendant un temps plus ou moins long. En 1791, l'Assemblée constituante décida que lorsque, sur une demande en réduction formée par un contribuable, l'évaluation de son revenu avait été fixée par une expertise, sa cotisation ne pouvait plus être changée pendant dix ans. A l'égard des communes dont le revenu avait été déterminé par le levé du plan et l'expertise, l'évaluation de leur revenu était fixée pour quinze ans. La loi du 2 mess. an VII a porté ces périodes de fixité à vingt ans pour les particuliers, à vingt-cinq pour les communes. Le législateur de 1807 fit plus. Il voulut fixer définitivement les revenus territoriaux au moyen du cadastre parcellaire.

4250. — Le texte de l'art. 37, L. 15 sept. 1807, n'est peut-être pas d'une netteté parfaite. Mais la doctrine et la jurisprudence ont été d'accord pour en tirer le principe de la fixité des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. En dehors de certains cas que nous examinerons plus loin, toute réclamation pour cause de surtaxe est interdite aux propriétaires de fonds de terre. L'art. 38 faisait un traitement différent aux propriétaires d'immeubles bâtis. Nous trouvons d'ailleurs dans deux articles du *Recueil méthodique* la preuve que telle était bien l'intention du législateur. L'art. 409 est ainsi conçu : « les exemptions accordées par la loi du 3 frim. an VII pour les dessèchements et défrichements et pour les plantations de bois et de vignes, qui auront lieu après la confection du cadastre de la commune, n'ont plus besoin d'être spécifiées, puisque ces terrains conserveront l'allivrement fixe qu'ils avaient avant cette amélioration, laquelle ne donnera lieu à aucune augmentation d'imposition jusqu'au renouvellement du cadastre. »

4251. — Et l'art. 606 : « les experts ne peuvent ajouter aux tableaux des expertises aucune colonne destinée à offrir l'indication des améliorations possibles. L'intention du gouvernement est de chercher, par la fixité de l'impôt, à ôter à l'agriculteur la crainte d'augmenter son imposition en améliorant les terres. Il importe que les experts dissipent à cet égard les craintes des cultivateurs, et qu'ils fassent connaître que l'un des principaux avantages du cadastre est de fixer l'allivrement de chaque propriété, c'est-à-dire son revenu net imposable, de manière qu'il ne puisse augmenter, quand même le revenu foncier augmenterait par l'industrie du cultivateur. »

4252. — Ainsi, une fois que le délai des réclamations ouvert contre les évaluations cadastrales est expiré, et sauf les cas

exceptionnels prévus par la loi du 15 sept. 1807, l'ordonnance du 3 oct. 1821 et le règlement du 10 octobre suivant, c'est seulement par une réfection complète du cadastre dans la commune que le revenu cadastral de chaque parcelle pourra être modifié. Supposons, par exemple, un terrain non bâti au moment du cadastre et évalué comme terre vaine et vague. Le propriétaire y construit une maison. Sans le principe de fixité des évaluations, le sol sur lequel est élevée cette construction devrait passer dans la classe des meilleures terres labourables de la commune. Au contraire, il conserve son évaluation et son classement primitif jusqu'à la réfection du cadastre. Il en est de même des terrains non cultivés qui viennent à être employés à un usage commercial ou industriel (L. 29 déc. 1884, art. 1). — Cons. d'Et., 9 janv. 1880, Bâcle, [Leb. chr., p. 7]

4253. — Inversement, si une construction existant au moment de la confection du cadastre vient à être démolie, le propriétaire pourra obtenir décharge de la contribution afférente à l'élévation disparue, mais il ne pourra demander que le revenu attribué au sol et évalué sur le taux des meilleures terres labourables soit réduit et ramené à sa valeur réelle.

4254. — Les terrains qui sont occupés par des canaux ou des chemins de fer et par leurs dépendances doivent, après la construction du chemin de fer ou du canal, conserver leur évaluation primitive. Si cette évaluation est inférieure à celle des meilleures terres labourables, la compagnie en profite; si elle est supérieure, elle en pâtit. Mais elle a à sa disposition, en vertu de la loi du 5 flor. an XI, la faculté de faire procéder à une révision du cadastre sur toute l'étendue de la ligne du chemin de fer. Elle ne peut toutefois réclamer une révision partielle pour quelques parcelles. — Cons. d'Et., 3 févr. 1853, Cie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, [P. adm. chr.]

4255. — La loi du 3 frim. an VII a, par un certain nombre de dispositions, garanti les cultivateurs qui amélioraient leurs terres contre une augmentation d'impôt pendant une période déterminée. Grâce au principe de la fixité des évaluations cadastrales, ces exemptions se trouvent prolongées jusqu'à la réfection du cadastre dans la commune.

4256. — Il a été jugé que, si, d'après la loi du 15 sept. 1807 et l'ordonnance du 3 oct. 1821, les particuliers pouvaient demander déclassement de leurs propriétés lorsque celles-ci avaient subi une détérioration qui en réduisait le revenu d'une manière permanente, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait les répartiteurs à rehausser le revenu imposable des propriétés qui auraient été améliorées par un événement extraordinaire et indépendant de la volonté des propriétaires, tant qu'il n'était pas procédé à une révision des opérations cadastrales de toute la commune. — Cons. d'Et., 27 avr. 1847, Andras de Béost, [S. 47.2.488, P. adm. chr.]; — 13 janv. 1888, Cestrières, [D. 89.5.136]; — 20 juill. 1888, Roche, [S. 90.3.50, P. adm. chr., D. 89.3.100]

8° *Réclamations cadastrales.*

4257. — I. *Généralités.* — Nous avons dit que les opérations cadastrales présentaient à certains moments le caractère contradictoire. La communication des bulletins du cadastre permet aux propriétaires de vérifier si toutes les parcelles qui leur appartiennent leur sont attribuées; s'il ne leur en est pas attribué qui appartiendraient à d'autres contribuables; si les contenances de ces parcelles sont exactes. Les propriétaires peuvent faire des observations sur les bulletins, et le géomètre est tenu de faire les vérifications qu'ils demandent, et de procéder à un réarpentage si les propriétaires le réclament. Ceux-ci ont pendant l'expertise une autre garantie : ils peuvent, par eux-mêmes ou par leurs fermiers ou régisseurs, assister au classement et présenter leurs observations. Lorsque le tarif des évaluations a été arrêté par le conseil municipal, les propriétaires sont invités à en prendre connaissance au secrétariat de la mairie, où il demeure déposé pendant quinze jours. Ils peuvent présenter des observations sur lesquelles le conseil municipal est tenu de délibérer, en présence d'un agent de l'administration.

4258. — Enfin, lorsque les états de sections et les matrices cadastrales sont rédigés, le directeur les envoie au maire avec le premier rôle. A chaque avertissement est joint une lettre qui avertit le contribuable du dépôt à la mairie des pièces cadastrales et du délai qui lui est accordé pour réclamer. Nous allons examiner, en reprenant les diverses périodes de la confection, à quelles réclamations ces opérations peuvent donner lieu.

4259. — Tant que les opérations cadastrales ne sont pas closes par l'approbation du tarif des évaluations, c'est devant le préfet et en appel devant le ministre des Finances que les contribuables doivent porter toutes les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu. — Cons. d'Et., 8 nov. 1829, Commune de Moutiers, [P. adm. chr.]; — 18 déc. 1867, Chabert, [S. 68.2.293, P. adm. chr.]

4260. — Quand le cadastre est devenu définitif, c'est au conseil de préfecture que ces réclamations doivent être adressées. — Cons. d'Et., 29 août 1821, de Boubers, [P. adm. chr.] — Cormenin, *Questions*, t. 2, p. 261.

4261. — Tant que le cadastre n'est pas achevé, tous les intéressés, y compris les communes, le maire et les classificateurs, peuvent réclamer contre les erreurs commises au cours des opérations. Mais après qu'il est devenu définitif, le maire, les classificateurs, les communes ne peuvent plus faire réformer ces erreurs. Ils ne sont pas recevables à réclamer devant le conseil de préfecture comme les particuliers. — Cons. d'Et., 18 août 1842, Rondel, [S. 42.2.549, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1862, Commune de Beaubray, [P. adm. chr.]

4262. — Les opérations cadastrales ne peuvent faire l'objet d'un recours direct devant la juridiction contentieuse. C'est seulement par voie de demande en décharge ou réduction des contributions établies en vertu desdites opérations, que les contribuables sont recevables à faire valoir toutes les irrégularités qui ont pu se produire. C'est une application de la jurisprudence sur le recours parallèle. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Jablin, [Leb. chr., p. 312]

4263. — Les réclamations auxquelles donne lieu le cadastre d'une commune doivent être personnelles et individuelles. Elles doivent avoir un caractère de spécialité. Il n'appartient pas à un contribuable de demander par la voie contentieuse la révision de l'ensemble des opérations cadastrales de la commune ni la refonte du rôle. — Cons. d'Et., 5 mai 1831, Dupasquier, [P. adm. chr.]; — 15 mars 1838, Lebeschu, [P. adm. chr.]; — 7 févr. 1848, Marouat, [P. adm. chr.]; — 15 mai 1848, Gelquin, [S. 48.2.571, P. adm. chr.]; — 28 mai 1852, Bureau, [S. 52.2. 558, P. adm. chr.] — Ces sortes de demandes doivent être adressées au préfet, qui y donnera la suite qu'elles comportent. — Cons. d'Et., 6 janv. 1858, Garnier, [P. adm. chr., D. 58.3.44]

4264. — De ce que chaque contribuable ne peut critiquer les opérations cadastrales qu'en ce qui le touche personnellement, il résulte qu'il ne peut demander au conseil de préfecture de rehausser le classement des propriétés d'un autre contribuable. La réclamation ne peut tendre qu'à obtenir pour son auteur un dégrèvement et non à aggraver l'impôt d'autrui. — Cons. d'Et., 14 févr. 1839, de Mélignan, [P. adm. chr.]

4265. — Tout contribuable de la commune peut attaquer les opérations cadastrales en tant qu'elles l'atteignent directement. On ne saurait opposer à un réclamant une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait pris part aux évaluations cadastrales comme classificateur. — Cons. d'Et., 8 août 1834, Bordet-Giey, [P. adm. chr.]

4266. — II. *Réclamations contre les travaux d'art.* — La délimitation des communes est, en principe, une opération purement administrative qui échappe à tout recours contentieux. Par exemple, un propriétaire dont le domaine se trouverait coupé en deux par les opérations de délimitation d'une commune ne serait pas recevable à se plaindre de ce morcellement devant la juridiction administrative. — Cons. d'Et., 30 juill. 1831, Joly de Bévy, [P. adm. chr.]

4267. — Les arrêtés par lesquels les préfets fixent les limites d'une commune ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse, parce qu'ils ne portent aucune atteinte aux droits de propriété que les communes ou les particuliers peuvent prétendre sur les parcelles qui sont comprises dans les limites d'une commune voisine. — Cons. d'Et., 27 févr. 1836, Commune de Gajan, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1838, Commune de Ploumillian, [S. 39.2.547, P. adm. chr.]; — 4 sept. 1840, Commune de Fons, [P. adm. chr.]

4268. — Quand une contestation s'élève entre deux communes sur les limites de leurs territoires, c'est au préfet qu'il appartient de trancher cette contestation, si les deux communes font partie du même département, et au gouvernement, si elles sont situées dans deux départements différents (Ord. 3 oct. 1821, art. 3; Règl. 10 oct. 1821, art. 8).

4269. — Les arrêtés par lesquels les préfets statuent sur ces

différends ne peuvent être attaqués devant la juridiction administrative; ils doivent être portés devant le supérieur hiérarchique, c'est-à-dire devant le ministre de l'Intérieur et non devant le ministre des Finances. — Cons. d'Et., 19 déc. 1834, Demangeat, [P. adm. chr.]; — 4 sept. 1840, précité; — 2 févr. 1877, Commune de Sotteville, [S. 79.2.32, P. adm. chr., D. 77.3.44] — En effet, dans cette phase des travaux de confection du cadastre, les opérations intéressent directement la constitution matérielle des communes. C'est donc de l'autorité du ministre de l'Intérieur que relèvent ces opérations. D'ailleurs le règlement du 10 oct. 1821 (art. 8) décide, à propos des enclaves, que les avis des conseils municipaux, des sous-préfets et préfets sont envoyés au ministre de l'Intérieur. « Considérant, est-il dit dans la dernière de ces décisions, que les questions relatives à la délimitation administrative des communes rentrent, par leur nature, dans les attributions du ministre de l'Intérieur chargé de l'administration départementale et communale; qu'il n'a pas été apporté de dérogation à cette règle pour le cas où ces questions naissent à l'occasion d'opérations cadastrales, ce qui résulte notamment de l'art. 8, Règl. 10 oct. 1821, pour l'exécution de l'ordonnance du 3 du même mois, qui charge le ministre de l'Intérieur de l'instruction des affaires dans les cas où la délimitation doit être fixée par une décision du chef de l'Etat... »

4270. — Il a été jugé, en conséquence, qu'un contribuable n'est pas recevable à demander à la juridiction administrative d'ordonner une révision de la délimitation, quelque intérêt qu'il puisse avoir à ce que ses propriétés se trouvent dans une commune plutôt que dans une autre. — Cons. d'Et., 18 août 1864, Tomasini, [Leb. chr., p. 798] — C'est à l'autorité administrative active qu'il devra adresser sa demande.

4271. — Si, lors de la confection du plan cadastral d'une commune, des parcelles qui faisaient partie de son territoire ont été omises et comprises ensuite par erreur dans les limites d'une commune voisine, elles ne peuvent être cotisées dans la première de ces communes tant qu'il n'aura pas été procédé à une révision régulière de la délimitation. Si donc les deux communes appartiennent à des départements différents, un procès verbal dressé par le géomètre en chef, de l'avis des maires des deux communes, et approuvé par le préfet du département auquel appartient la commune dont le territoire avait été diminué, serait insuffisant pour réparer l'erreur commise. — Cons. d'Et., 18 juill. 1838, Bayard-Poizeaux, [Leb. chr., p. 140]

4272. — Il peut arriver que des erreurs se produisent dans les opérations cadastrales, que des parcelles se trouvent imposées dans deux communes. Comment cette irrégularité peut-elle être réparée? D'abord le préfet peut, d'office ou sur la réclamation d'une des communes ou du propriétaire intéressé, décider au territoire de quelle commune le terrain appartient. En agissant ainsi, le préfet use des droits qu'il tient de l'ordonnance du 3 oct. 1821, et sa décision ne relève que de son supérieur hiérarchique, le ministre de l'Intérieur, qui peut l'annuler d'office ou sur la réclamation des intéressés. — Cons. d'Et., 2 févr. 1877, précité.

4273. — D'autre part, le propriétaire imposé par double emploi dans les deux communes peut s'adresser directement au conseil de préfecture par voie de demande en décharge. En ce cas, la juridiction administrative peut-elle statuer immédiatement ou bien est-elle tenue de renvoyer à l'autorité administrative la question préjudicielle de savoir à quelle commune appartient le terrain litigieux? A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat a varié. Par une décision du 30 juin 1843, Deschamps, [P. adm. chr.], le Conseil accorde décharge provisoire de la taxe imposée au requérant dans l'une des deux communes, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une délimitation régulière de ces communes.

4274. — A plusieurs reprises, le Conseil a accordé décharge immédiate de la taxe imposée dans l'une des communes, en appréciant les pièces jointes au dossier, se reconnaissant ainsi compétent pour déterminer la limite contestée, sans être tenu de renvoyer cette question à l'autorité administrative active. — Cons. d'Et., 14 déc. 1859, de Marcieu, [Leb. chr., p. 726]; — 21 déc. 1859, Mehaye, [Leb. chr., p. 753]; — 16 juill. 1886, Varnier, [S. 88.3.25, P. adm. chr.]; — 3 mai 1890, Rougevin, [Leb. chr., p. 449]

4275. — La question de savoir qui, du Conseil d'Etat statuant au contentieux ou du pouvoir exécutif statuant par voie de décret, était compétent pour interpréter les actes de délimitation des circonscriptions administratives, s'est posée nettement en 1883 devant le Conseil d'Etat. La duchesse de Galliéra ayant fait élever un orphelinat sur les limites des communes de Clamart et de Meudon, on s'aperçut que certaines parcelles se trouvaient comprises dans les limites des deux communes, qui réclamaient l'une et l'autre des droits d'octroi à l'entrepreneur. Celui-ci s'adressa au juge de paix qui sursit à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût décidé à laquelle des deux communes le terrain litigieux appartenait. Le commissaire du gouvernement, M. le Vavasseur de Précourt, avait conclu à l'incompétence du Conseil d'Etat en soutenant que, par application des dispositions combinées de la loi des 12-20 août 1790 et de l'ordonnance du 3 oct. 1821, c'était par un décret qu'il devait être statué sur la contestation pendante entre les deux communes. Contrairement à ces conclusions, le Conseil d'Etat a donné l'interprétation demandée, se reconnaissant ainsi compétent pour interpréter les procès-verbaux de délimitation. — Cons. d'Et., 7 août 1883, Commune de Meudon, [S. 85.3.52, P. adm. chr., D. 85.3.37]

4276. — Lorsque les lois ou décrets qui délimitent les circonscriptions administratives manquent de précision, il y a lieu de s'en référer aux procès-verbaux de délimitation dressés à l'occasion du cadastre et de s'en référer aux énonciations du procès-verbal le plus ancien. — Même arrêt.

4277. — L'arpentage des parcelles peut donner lieu à des réclamations. Nous avons vu qu'après l'arpentage, les propriétaires étaient appelés, par la communication des bulletins du cadastre, à vérifier les contenances qui leur étaient assignées. L'art. 700 du *Recueil méthodique* donnait au propriétaire un délai d'un mois pour réclamer contre l'arpentage; passé ce délai, ils étaient forclos. Des décisions ministérielles et la jurisprudence du Conseil d'Etat ont étendu ce délai. Pendant longtemps les réclamations motivées sur des erreurs de contenance ont été assimilées aux réclamations dirigées contre le classement et, comme celles-ci, étaient recevables dans le délai de six mois à dater de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. Ce délai expiré, elles étaient rejetées comme n'étant pas fondées sur des causes étrangères et postérieures au classement. De nombreuses décisions avaient consacré cette manière de voir. — Cons. d'Et., 28 août 1844, Fréel, [S. 46.2.345, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 17 janv. 1846, Chauvelot, [S. 46.2.345, P. adm. chr.]; — 30 mars 1846, Brogné, [Leb. chr., p. 195]; — 27 mai 1846, Nicoullaud, [P. adm. chr.]; — 1er juin 1849, Boulan, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1853, Josserand, [P. adm. chr., D. 53.3.34]; — 19 juill. 1854, Clément, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1855, Obzewoki, [Leb. chr., p. 739]; — 18 juin 1856, Chabrol, [P. adm. chr., D. 56.3.116]; — 28 mars 1860, Loisel, [Leb. chr., p. 257]; — 3 avr. 1861, Gonnet, [S. 62.2.91, P. adm. chr.]

4278. — La jurisprudence était bien établie en ce sens lorsqu'en 1864 elle a changé, par une décision d'après laquelle le contribuable qui s'aperçoit d'une erreur commise dans la contenance attribuée aux parcelles dont il est propriétaire peut, à toute époque, la signaler et réclamer une réduction. — Cons. d'Et., 11 juill. 1864, Hudelet, [S. 65.2.55, P. adm. chr., D. 65.3.54]; — 18 juin 1866, Joïsmel, [Leb. chr., p. 689]

4279. — Nous devons signaler une décision du 28 janv. 1876, Pernin, [Leb. chr., p. 86] qui applique l'ancienne jurisprudence; mais nous ne croyons pas, cependant, que le Conseil d'Etat ait entendu revenir sur la jurisprudence établie par la décision fortement motivée de 1864. — *Contrà*, Laferrière, *Jur. adm.*, t. 2, p. 262 en note.

4280. — Il est arrivé à des propriétaires de ne s'apercevoir de l'erreur commise à la matrice sur la contenance qu'au moment où ils vendaient leur propriété. Une propriété avait été portée à la matrice cadastrale pour une contenance double de sa contenance réelle. Après qu'elle eût été vendue, le nouveau propriétaire fut porté au rôle pour la contenance réelle et l'ancien fut maintenu pour une contenance égale. Le Conseil d'Etat a décidé que cette erreur pouvait être rectifiée en accordant décharge à l'ancien propriétaire et sans qu'il fût nécessaire d'ordonner une mutation de cote au nom du nouveau. — Cons. d'Et., 14 janv. 1863, Angebault, [Leb. chr., p. 24]

4281. — Lorsqu'à propos d'une demande tendant à la rectification d'un plan cadastral, une question de propriété est soulevée, le conseil de préfecture saisi, soit d'une demande en décharge, soit d'une demande en mutation au nom du réclamant de la cote afférente à la parcelle litigieuse, doit surseoir à statuer et renvoyer les parties devant les tribunaux civils pour faire

trancher la question de propriété. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Aymonier, [Leb. chr., p. 921]

4282. — Si un recours est ouvert à toute époque quand on s'aperçoit qu'une erreur a été commise dans les contenances portées au plan cadastral, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque, postérieurement au cadastre, une propriété se trouve entamée, diminuée dans sa contenance, soit par des corrosions de la mer ou d'un fleuve, soit par une réunion au domaine public, route ou chemin de fer. Dans ce dernier cas, la réclamation est recevable à toute époque, n'importe à quel moment on s'aperçoit qu'on est imposé pour une parcelle qu'on ne possède plus. Ce ne sera pas une réclamation contre le classement, mais une demande en réduction de la contenance. — Cons. d'Et., 1er juill. 1839, de Sainte-Maure, [S. 40.2.140, P. adm. chr.]; — 23 juin 1846, Bertin, [P. adm. chr.]; — 16 sept. 1848, Sénoc, [Leb. chr., p. 593]; — 29 janv. 1863, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 73]

4283. — Mais il faut qu'il y ait réunion de la propriété à la voie publique. L'établissement d'une servitude de halage sur une propriété ne donnerait pas au propriétaire le droit de demander décharge à toute époque, parce qu'il reste propriétaire du sol (V. *suprà*, v° *Chemin de halage*). Il ne pourrait demander qu'un déclassement. — Cons. d'Et., 6 mars 1835, Trubort, [Leb. chr., p. 66]; — 4 juin 1870, Benoist, [Leb. chr., p. 703]

4284. — III. *Réclamations contre la classification et le tarif des évaluations.* — La nomination des classificateurs peut motiver des réclamations, non pas directement, mais sous forme de demandes en décharge fondées sur les irrégularités commises dans l'établissement de la taxe. Un contribuable peut, à cette occasion, contester la régularité de la nomination des classificateurs. Il peut réclamer si cette commission ne comprend pas deux propriétaires forains; mais il n'est pas fondé à se plaindre de ce que les classificateurs n'auraient pas été choisis parmi les plus imposés de la commune. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Dumouchel, [P. adm. chr.]

4285. — ... Ni de ce que trois seulement des classificateurs auraient pris part aux opérations du classement, l'art. 68, Règl. 15 mars 1827, n'exigeant pas la présence des cinq classificateurs. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, Vauchel, [P. adm. chr.]

4286. — Il ne peut réclamer si le renouvellement décennal des évaluations des propriétés bâties a été confié à des classificateurs au lieu d'être fait par les répartiteurs. — Cons. d'Et., 23 déc. 1844, précité.

4287. — La classification est une opération purement administrative qui ne peut donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse. Les classificateurs apprécient souverainement en combien de classes il y a lieu de diviser chaque nature de culture. Il a été jugé, à cet égard, qu'un contribuable n'était pas recevable à demander par la voie contentieuse l'établissement d'une classe nouvelle en se fondant sur ce qu'une partie de sa propriété serait d'une qualité inférieure au type inférieur de la dernière classe. — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, Perrier, [Leb. chr., p. 345]

4288. — Comme la classification, le tarif des évaluations est une opération purement administrative. D'après le *Recueil méthodique*, un propriétaire ne peut réclamer individuellement contre l'évaluation de sa propriété autrement qu'en réclamant contre son classement; car si la propriété est bien classée, l'évaluation est la même pour cette propriété que pour toutes celles de même nature et de même classe. En effet, si un propriétaire possédant un pré de seconde classe, évalué à raison de 60 fr. l'arpent, convient que la contenance et le classement de ce pré sont exacts, mais qu'il croit ce pré trop évalué, tous les autres prés de seconde classe de la commune doivent être également trop évalués; car ils sont tous estimés de même, à raison de 60 fr. l'arpent. Ainsi un propriétaire n'est pas fondé à réclamer sur l'évaluation sans que tous les autres qui ont des terres de même nature et de même classe le soient aussi bien que lui. Par une conséquence nécessaire, lorsque les autres propriétaires ne réclament pas, c'est une preuve que celui-ci n'est pas fondé à réclamer (art. 714).

4289. — Le tarif des évaluations ne peut, en principe, faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse, soit de la part des particuliers... — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Barbault de la Motte, [P. adm. chr.]; — 30 juill. 1839, Rouguié, [P. adm. chr.]; — 22 janv. 1849, Commune de Verniolle, [P. adm. chr.] — ... soit de la part des communes. — Cons. d'Et., 4 nov. 1836, Commune de Troissy, [P. adm. chr.]; — 23 juill. 1841, Ville de Bar-sur-Seine, [P. adm. chr.] — ... soit de la part des maires. — Cons. d'Et., 28 nov. 1834, Ville de Lille, [P. adm. chr.]

4290. — Il en était ainsi alors même que les arrêtés préfectoraux et ministériels avaient modifié sur la réclamation d'un particulier les tarifs arrêtés par les conseils municipaux. — Cons. d'Et., 13 avr. 1836, Poinsot, [P. adm. chr.]; — 9 nov. 1836, de Bryas, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1836, de Graindorge, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1836, Guilain, [P. adm. chr.]; — 11 avr. 1837, Commune d'Epernay, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1837, Commune de Savigny-sous-Beaune, [P. adm. chr.]; — 21 juin 1839, Commune d'Aigurande, [P. adm. chr.]

4291. — Quand des modifications étaient apportées par le préfet au tarif des évaluations fixé par le conseil municipal, il n'y avait de recours que devant le ministre des Finances, supérieur hiérarchique. Mais aujourd'hui que les attributions des préfets ont été transférées à la commission départementale, les délibérations de cette commission portant modification du tarif des évaluations peuvent être déférées au Conseil d'Etat statuant au contentieux, soit par les particuliers, soit par les communes, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, par application de l'art. 88, L. 10 août 1871. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Commune de Féron, [S. 89.3.52, P. adm. chr., D. 89.3.9]

4292. — Si l'œuvre du préfet était inattaquable pour la commune, celle-ci pouvait la défendre devant le conseil de préfecture contre les réclamations d'un propriétaire dans le cas de l'art. 81, Règl. 15 mars 1827. Si le tarif était modifié, elle pouvait se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour lui demander de le rétablir, mais elle ne pouvait demander que ce tarif fût rehaussé ou modifié en aucun point. — Cons. d'Et., 24 juill. 1862, Commune de Beaubray, [P. adm. chr.]

4293. — Il est cependant des cas où un propriétaire peut réclamer contre une évaluation, individuellement, sans que les autres propriétaires y soient intéressés; c'est lorsqu'il s'agit d'une propriété, seule dans ce genre sur le territoire de la commune, telle qu'un château, une usine, une manufacture (R. M., art. 717). L'art. 81, Règl. 15 mars 1827, a étendu la portée de cette disposition : « Les réclamations contre les évaluations ne sont admises qu'autant qu'elles concernent des maisons ou des usines ou qu'elles sont formées par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture ». Dans ces cas, en effet, le tarif des évaluations se confond avec le classement, et la réclamation conserve le caractère d'individualité exigé par l'art. 714 du *Recueil méthodique*.

4294. — Le tarif des évaluations peut alors être contesté devant le conseil de préfecture dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. — Cons. d'Et., 27 févr. 1835, Holtermann, [P. adm. chr.]; — 8 août 1855, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1862, précité.

4295. — En dehors de ce cas, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une réclamation dirigée contre le tarif. — Cons. d'Et., 11 juill. 1834, Héritiers Bouvery, [P. adm. chr.]; — 1er août 1834, Aigoin, [P. adm. chr.]

4296. — Lorsqu'un conseil de préfecture est saisi d'une demande formée par un propriétaire contre le classement de ses fonds, il excède sa compétence s'il prescrit la révision du tarif des évaluations. — Cons. d'Et., 9 mars 1836, Torcheux, [P. adm. chr.]

4297. — Un débat contentieux va s'engager devant la juridiction administrative sur la question de savoir si le réclamant est ou non propriétaire de la totalité ou d'une nature de culture. Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat peuvent alors ordonner toutes les mesures propres à les éclairer sur ce point, par exemple, ordonner la production de la matrice cadastrale. — Cons. d'Et., 4 juill. 1837, Holtermann, [P. adm. chr.]

4298. — Que doit-on entendre par ces mots « propriétaire de la presque totalité d'une nature de culture »? Le Conseil d'Etat a refusé de connaître cette qualité à un contribuable qui, sur 445 hectares de bois existant dans une commune, en possédait 215. — Cons. d'Et., 23 avr. 1836, Marbeau, [P. adm. chr.]

4299. — ... A un autre qui possédait 50 hectares sur 227. — Cons. d'Et., 30 nov. 1836, Guilain, [P. adm. chr.]

4300. — ... A un autre qui possédait 161 hectares dans une commune où un autre propriétaire en possédait 258. — Cons. d'Et., 17 sept. 1838, de Chavagnac, [P. adm. chr.]

4301. — Il a rejeté également les réclamations d'un contri-

buable qui possédait 90 hectares sur 323; 155 sur 381; 80 sur 412; 49 sur 165; 116 sur 398; 20 sur 163 et 236 sur 341. Au contraire, il a déclaré recevables les réclamations d'un contribuable qui possédait 106 hectares sur 118. — Cons. d'Et., 9 févr. 1837, Lemire, [P. adm. chr.]

4302. — Pour pouvoir bénéficier de l'art. 81, Règl. 15 mars 1827, il suffit d'être copropriétaire de la presque totalité d'une nature de culture. — Cons. d'Et., 18 avr. 1845, Millart, [P. adm. chr.]

4303. — Mais il faut absolument qu'il y ait tout au moins indivision. Ainsi plusieurs propriétaires possédant entre eux la totalité ou presque totalité d'une nature de culture ne pourraient pas, en formant une réclamation collective, la rendre recevable. — Cons. d'Et., 13 avr. 1842, Montangon, [P. adm. chr.]

4304. — Lorsqu'un propriétaire se trouve dans le cas de l'art. 81 du règlement de 1827, sa réclamation est recevable quant à la partie du tarif afférente à la nature de culture dont il possède la plus grande partie. Mais il ne lui appartient pas de contester le tarif en ce qui touche les autres natures de culture. — Cons. d'Et., 4 juill. 1838, d'Escars, [S. 39.2.169, P. adm. chr.]

4305. — Dans le cas prévu par l'art. 81, Règl. 15 mars 1827, la juridiction administrative est compétente pour modifier le tarif, si elle trouve les évaluations exagérées. — Cons. d'Et., 18 juill. 1838, Duvette-Grandpré, [Leb. chr., p. 141]; — 8 mars 1844, de Chavagnac, [P. adm. chr.]

4306. — Mais pour que la réclamation soit accueillie, il faut qu'il soit justifié que les évaluations du tarif sont exagérées par comparaison avec celles appliquées aux autres natures de culture de la commune. — Cons. d'Et., 1er sept. 1860, d'Albon, [Leb. chr., p. 693]

4307. — Nous avons vu que la circulaire du 25 mai 1827 prescrivait d'avertir les contribuables lorsque le conseil municipal avait arrêté le tarif des évaluations, pour qu'ils puissent présenter leurs observations et faire modifier, s'il y avait lieu, par le conseil les évaluations. *Quid* si cette formalité n'a pas été remplie et que le tarif ait été envoyé directement à l'autorité compétente pour l'approuver? Il a été jugé que les réclamations qui venaient à se produire dans ce cas après la mise en recouvrement du premier rôle de la part des propriétaires quelconques étaient recevables; mais qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture d'en connaître et qu'il devait les renvoyer devant le préfet pour y être statué après une instruction faite conformément au règlement du 15 mars 1827. — Cons. d'Et., 8 août 1855, Marchant et Hamoir, [P. adm. chr.]

4308. — Nous pensons que cette décision ne serait plus légale aujourd'hui, par la raison que du jour où le cadastre a été achevé, que le premier rôle cadastral a été mis en recouvrement, il n'est plus possible de revenir à la procédure organisée au cours des opérations. Toutes les réclamations qui peuvent se produire doivent être portées, soit devant le conseil de préfecture si l'on se trouve dans le cas prévu par l'art. 81, Règl. 15 mars 1827, soit devant le Conseil d'Etat dans les formes et délais prévus par l'art. 88, L. 10 août 1871, si l'on estime que la délibération de la commission départementale approuvant le tarif est entachée d'excès de pouvoirs ou rendue en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Au surplus, le Conseil d'Etat a décidé que le défaut de communication à un propriétaire du tarif des évaluations n'était pas une circonstance de nature à lui faire accorder décharge. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, de Bouteville, [D. 84.3.109]

4309. — IV. *Réclamations contre le classement.* — Parmi les opérations cadastrales, le classement est celle qui atteint le plus directement les contribuables. Il est donc naturel que la loi leur ait donné un délai spécial pour le critiquer. Le *Recueil méthodique* (art. 712) disait que le propriétaire, qui croit avoir quelques réclamations à faire contre la classe dans laquelle on a porté une ou plusieurs de ses parcelles, devait en faire l'objet d'une pétition particulière, et il organisait toute une procédure spéciale pour ces réclamations antérieures à l'approbation définitive du cadastre.

4310. — L'art. 37, L. 15 sept. 1807, semble, par les termes dans lesquels il est conçu, exclure toute possibilité de recours contre le classement, après l'approbation du cadastre, à moins d'événements extraordinaires. « Les propriétaires, compris dans le rôle cadastral pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations, ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte. Le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeurs ». Ce texte ne semblait ouvrir aux propriétaires qu'un recours par la voie gracieuse devant le préfet. C'était pour les propriétaires une garantie insuffisante. Aussi les auteurs de l'ordonnance du 3 oct. 1821 ont-ils cru nécessaire d'ouvrir un recours contentieux. Ils l'ont fait en termes exprès : « Tout propriétaire est admis à réclamer contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise qu'autant qu'elle portera sur des causes postérieures et étrangères au classement » (art. 9).

4311. — Les réclamations contre le classement sont instruites et jugées dans les formes prescrites par l'arrêté du 24 flor. an VIII (art. 10).

4312. — Enfin, l'art. 31, Règl. 10 oct. 1821, dispose que les propriétaires sont admis à réclamer à toute époque, lorsque la diminution qu'ils éprouvent dans leur revenu imposable provient de causes postérieures et étrangères au classement, telles que démolition ou incendie de maison (nous ne nous occupons ici que des propriétés non bâties), cession de terrain à la voie publique, disparition de fonds par suite de corrosion ou d'envahissement par les eaux, enfin perte de revenus dans quelque propriété dont la valeur, justement évaluée dans le principe, aura été détériorée par suite d'événements imprévus et indépendants de la volonté du propriétaire. »

4313. — De la combinaison de ces dispositions est sortie toute une jurisprudence que nous allons exposer. Le principe fondamental est celui-ci : pendant les six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, toutes les réclamations peuvent être faites contre le classement, toutes les erreurs commises dans cette opération peuvent être signalées. Ce délai expiré, le classement est définitif, les erreurs qu'il contient sont couvertes. Les réclamations tendant à obtenir soit un abaissement de classe, soit la réparation d'une erreur, sont frappées de déchéance. Les décisions en ce sens sont si nombreuses qu'il serait inutile de les citer toutes. — V. notamment : Cons. d'Et., 23 mai 1834, Calvet, [P. adm. chr.]; — 30 juin 1839, Noël, [Leb. chr., p. 353]; — 21 mai 1840, Barre, [Leb. chr., p. 141]; — 8 févr. 1878, Vorger, [Leb. chr., p. 133]; — 26 juin 1890, Bruyère, [Leb. chr., p. 611]; — 11 févr. 1893, Tasso, [Leb. chr., p. 133]; — 17 mars 1894, Valette, [Leb. chr., p. 235]

4314. — Ces réclamations, qui tendent à obtenir un nouveau classement, comme celles qui ont pour objet de contester à l'administration le droit de refaire le classement, doivent être présentées dans le délai de six mois à compter de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. — Cons. d'Et., 24 juin 1865, Jal, [S. 66.2.135, P. adm. chr.]

4315. — Ce principe souffre cependant quelques exceptions. Lorsque, par suite de la rectification d'une erreur matérielle, un propriétaire se trouve surtaxé, il peut réclamer dans les six mois du premier rôle qui suit cette rectification. — Cons. d'Et., 30 juill. 1840, Montrond, [P. adm. chr.]; — 18 août 1842, Rondel, [S. 42.2.549, P. adm. chr.]

4316. — S'agit-il de biens appartenant autrefois à l'Etat et qui viennent à être aliénés? Nous avons vu que les lois du 17 juill. 1819 et du 1er mai 1822 décidaient que ces biens devenaient imposables au moyen de rôles spéciaux et qu'ils doivent être évalués et classés comme les biens de même nature existant dans la commune. Les propriétaires de ces terrains auront six mois à dater de la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ils seront imposés pour réclamer contre le classement. — Cons. d'Et., 23 juill. 1841, Roquelaine, [P. adm. chr.]; — 24 août 1858, Forgeot, [P. adm. chr.]; — 10 mars 1862, Belle, [Leb. chr., p. 176]; — 19 mars 1870, Lalandre, [Leb. chr., p. 320]

4317. — Il en est ainsi même si ces biens font partie du domaine de l'Etat productif de revenu et par suite imposé. Il a été jugé qu'un terrain classé comme terre labourable de première classe à titre de dépendance de la voie ferrée, venant à être aliéné, l'acquéreur pouvait demander le déclassement de ce terrain dans les six mois de la mise en recouvrement du premier

rôle qui suit cette aliénation. — Cons. d'Et., 26 mars 1870, Subtil, [Leb. chr., p. 353]

4318. — Il a été décidé de même à l'égard des biens situés dans les départements réunis à la France en 1860 et qui, comptés sous la législation sarde à titre de biens nobles et de biens communaux, sont imposés en France sous le nom de leurs véritables propriétaires. Ceux-ci ont six mois pour réclamer, à dater de la publication du premier rôle où ils sont cotisés. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Dupraux, [D. 77.3.59]

4319. — De même à l'égard de biens qui, quoique évalués pour mémoire au cadastre, n'ont été portés au rôle que plusieurs années après. — Cons. d'Et., 25 avr. 1855, Cie de desséchement de la vallée de l'Authie, [S. 55.2.729, P. adm. chr.]

4320. — Le classement est indépendant de la fixation des contingents. Par conséquent, les modifications apportées aux contingents communaux par les conseils généraux ou les conseils d'arrondissement ne peuvent donner aux propriétaires le droit de réclamer contre le classement de leurs propriétés plus de six mois après la publication du premier rôle cadastral. — Cons. d'Et., 13 juill. 1858, Fay, [S. 59.2.334, P. adm. chr.]

4321. — La déchéance encourue à raison du défaut de réclamation contre le classement dans le délai prescrit est de rigueur. L'autorisation qui aurait été donnée par le ministre de suivre l'instruction d'une réclamation ne saurait relever le contribuable de cette déchéance. — Cons. d'Et., 31 oct. 1838, Marquis d'Espinay-Saint-Luc, [Leb. chr., p. 201]

4322. — La déchéance, tirée de l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 9, Ord. 3 oct. 1821, est opposable à toutes les réclamations, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le réclamant était ou non propriétaire au moment du cadastre. Le propriétaire actuel n'est pas recevable à alléguer que, si son auteur n'a pas réclamé dans le délai, c'est parce qu'il était infirme, ou en état de démence, ou parce que sa jeunesse ou, au contraire, son âge avancé l'empêchaient de réclamer. — Cons. d'Et., 9 mai 1838, Debureaux, [Leb. chr., p. 89]; — 21 févr. 1855, Nodin, [P. adm. chr., D. 55.3.20]; — 18 avr. 1860, Monnier, [Leb. chr., p. 312]; — 30 avr. 1870, Helly, [Leb. chr., p. 515]

4323. — La déchéance est opposable même aux propriétaires qui ne sont pas domiciliés dans la commune. — Cons. d'Et., 5 janv. 1853, Oyon, [S. 53.2.525, P. adm. chr.]

4324. — Un propriétaire ne peut non plus échapper à la déchéance sous prétexte qu'au moment des opérations cadastrales il n'était propriétaire que par indivis. — Cons. d'Et., 4 nov. 1836, Commune de Gelacourt, [P. adm. chr.]

4325. — ... Ou que, par suite d'une erreur, ce terrain n'était pas imposé à son nom. — Cons. d'Et., 9 nov. 1883, de Lafontan, [D. 85.5.126]

4326. — La déchéance est opposable aux acquéreurs, alors même qu'ils réclament dans les six mois de leur acquisition. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Noury-Genty, [D. 56.3.2]; — 18 juill. 1855, Martin, [P. adm. chr., D. 56.5.116]; — 9 avr. 1875, Mennesson, [Leb. chr., p. 303]; — 20 déc. 1889, Roy-Bidault, [Leb. chr., p. 1186]

4327. — Le délai de réclamation ne s'ouvre pas en effet à chaque mutation de propriété. Le propriétaire qui laisse périmer ses droits engage tous ses successeurs. — Cons. d'Et., 22 mai 1865, Beautier, [Leb. chr., p. 566]; — 14 avr. 1870, Delétain, [Leb. chr., p. 465]; — 30 avr. 1870, précité.

4328. — La fin de non-recevoir tirée du défaut de réclamation contre le classement dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral est opposable même au propriétaire qui aurait formé dans le délai une réclamation d'une autre nature, par exemple, relative à la contenance de l'immeuble. — Cons. d'Et., 5 sept. 1838, Dejean, [Leb. chr., p. 190]

4329. — De même, le Conseil d'Etat a déclaré que la réclamation contre le classement de la partie d'un canal d'irrigation située dans une commune était non recevable plus de six mois après la publication du premier rôle cadastral, alors même que le contribuable aurait, dans le délai, contesté le classement d'une autre partie du canal située sur le territoire d'une commune voisine. — Cons. d'Et., 11 avr. 1837, Canal des Alpines, [P. adm. chr.]

4330. — Il peut arriver qu'au moment du classement, des terrains se trouvent dans une période d'exemption ou dans le cas d'être exemptés. Supposons, par exemple, d'anciens marais qui viennent d'être défrichés ou qui, sans l'être encore, ont fait, de la part de leurs propriétaires, l'objet d'une déclaration de défrichement, conformément à l'art. 117, L. 3 frim. an VII. Ces terrains, au moment de la confection du cadastre, sont évalués et classés d'après leur valeur actuelle, mais, en vertu de l'exemption accordée par l'art. 111, L. 3 frim. an VII, leur ancienne imposition se trouvera maintenue jusqu'à l'expiration de la période d'exemption. Les propriétaires doivent distinguer avec soin le classement de l'exemption. Il est arrivé plusieurs fois que des propriétaires, à la suite des opérations cadastrales, se bornaient à faire valoir l'exemption à laquelle ils avaient droit sans contester le classement attribué à leurs fonds d'après leur valeur actuelle. Puis la période d'exemption écoulée, ils venaient, au bout de vingt-cinq ans, contester le classement. Le Conseil d'Etat a toujours déclaré ces réclamations tardives comme n'ayant pas été formées dans les six mois de la publication du premier rôle cadastral. — Cons. d'Et., 24 juill. 1852, Friquant, [S. 53.2.89, P. adm. chr.]; — 25 avr. 1853, Cie de desséchement de la vallée de l'Authie, [Leb. chr., p. 293]; — 7 avr. 1858, Mallet, [S. 59.2.122, P. adm. chr., D. 59.3.53]; — 7 sept. 1861, Dudouet, [Leb. chr., p. 797]; — 18 avr. 1891, Tillette de Clermont-Tonnerre, [S. et P. 93.3.43, D. 92.3.102]; — 5 déc. 1891, Gellé, [Leb. chr., p. 743]

4331. — Les réclamations contre le classement ne peuvent être admises, plus de six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, que si elles sont fondées sur des causes postérieures et étrangères au classement. C'est pourquoi les erreurs, même matérielles, commises dans le classement relativement à la nature de la propriété, par exemple un bois classé comme vigne ou une terre labourable comme pré, ne peuvent être réparées. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Arnaud, [S. 44.2.357, P. adm. chr.]; — 23 août 1845, Chaussé, [P. adm. chr.]; — 14 juin 1847, Chanoine, [S. 47.2.619]; — 13 avr. 1853, Jouffrault, [D. 53.3.50]; — 4 août 1862, Auvion, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1867, Tallotte, [Leb. chr., p. 391]; — 8 févr. 1878, Vorger, [Leb. chr., p. 133]

4332. — Il ne faut pas cependant confondre les erreurs de classement avec de simples erreurs matérielles, qui peuvent être rectifiées à toute époque. — Cons. d'Et., 12 déc. 1834, Commune d'Ornel, [P. adm. chr.]

4333. — Ainsi, par suite d'erreur, les indications du rôle peuvent ne pas concorder avec celles de la matrice cadastrale. Une propriété portée à la matrice comme terre labourable peut être indiquée au rôle comme jardin. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Aury-Tonnard, [S. 44.2.858, P. adm. chr.]

4334. — ... Ou bien on a appliqué à une propriété, portée à la matrice comme terre labourable, le tarif des évaluations applicable aux prés. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Dureau de la Malle, [P. adm. chr.]; — 3 oct. 1857, Carmié, [Leb. chr., p. 705]; — 19 nov. 1880, Ville de Salins, [D. 82.3.15]; — 20 juill. 1888, Roche, [D. 89.3.100]

4335. — Ces erreurs peuvent être rectifiées à toute époque; car loin de chercher à modifier les énonciations de la matrice cadastrale, on en demande l'application. Il résulte de ce qui précède qu'un propriétaire, aux dépens duquel une erreur de cette nature a été rectifiée, n'est pas fondé à s'en plaindre. — Cons. d'Et., 5 août 1854, Jérusalem, [Leb. chr., p. 750]; — 9 avr. 1867, Pigeon, [Leb. chr., p. 357]

4336. — Ce que nous disons des réclamations fondées sur des erreurs matérielles, il faut le dire des réclamations dirigées non contre le classement, mais contre la cote. Ces dernières sont recevables chaque année dans les trois mois à dater de la publication du rôle. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Chazel, [D. 75.3.76]

4337. — Il en est de même de la réclamation formée par un contribuable qui prétend n'être pas propriétaire d'une parcelle pour laquelle il serait imposé. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Morand et Gatignon, [Leb. chr., p. 567]

4338. — Il en est de même encore des réclamations dans lesquelles un contribuable, qui a vendu ou acheté une fraction de propriété, se plaint de la manière dont la cote a été divisée entre lui et le propriétaire du reste du fonds. Ces contestations, relatives à la division des cotes, peuvent se renouveler chaque année, et doivent faire l'objet d'une instruction contradictoire. — Cons. d'Et., 5 mai 1831, Dupasquier, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1854, Vaudon, [Leb. chr., p. 131]; — 27 janv. 1859, Cambray, [P. adm. chr.]; — 28 déc. 1859, Mante, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1878, Verdellet, [D. 79.3.37]

4339. — Lorsqu'un domaine se trouve morcelé et partagé entre plusieurs personnes, chacun des nouveaux propriétaires peut

demander qu'il soit procédé à des évaluations nouvelles de la valeur de chaque lot, pour que la cote foncière établie sur le domaine soit répartie entre eux proportionnellement à cette valeur. — Cons. d'Et., 13 avr. 1883, Commune de Sainte-Blandine, [Leb. chr., p. 332]

4340. — Nous avons déjà dit que, pour qu'un propriétaire fût recevable à demander un déclassement de ses propriétés plus de six mois après la mise en recouvrement du premier rôle, il fallait que la diminution de revenu fût due à une cause étrangère au classement. Il faut en outre qu'elle provienne de circonstances imprévues, extraordinaires et indépendantes de la volonté du propriétaire. Il faut que la diminution de revenu soit permanente ou que la nature de la propriété soit changée. Enfin, d'après la jurisprudence, il faut qu'elle soit spéciale à la propriété du réclamant. On peut *a fortiori* réclamer si la propriété disparaît par suite de corrosions ou de cession au domaine public.

4341. — Il faut que ces réclamations soient fondées sur des circonstances imprévues, extraordinaires. La jurisprudence a refusé de reconnaître ce caractère à des réclamations fondées sur l'état de vétusté d'un bois ou d'une vigne, sur un dépérissement dont la cause remontait à une époque antérieure au cadastre, sur la mauvaise qualité d'une terre, sur les difficultés de la culture. — Cons. d'Et., 3 mars 1837, Morel de Saint-Léger, [Leb. chr., p. 497]; — 4 avr. 1856, Garnier, [Leb. chr., p. 260]; — 30 avr. 1870, Foussemagne, [Leb. chr., p. 516]; — 30 juill. 1880, Subvieille, [Leb. chr., p. 697]; — 23 mai 1884, Montagnol, [Leb. chr., p. 409]

4342. — Elle n'admet pas non plus qu'une demande de révision de classement soit fondée sur la diminution de valeur ou de revenu d'une propriété. — Cons. d'Et., 26 févr. 1862, La Chataigneraie, [Leb. chr., p. 135]; — 12 sept. 1864, Même partie, [Leb. chr., p. 908]

4343. — ... Ou même sur l'absence de revenu pendant une période déterminée. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Poncellon, [Leb. chr., p. 584]

4344. — On ne peut fonder une demande en décharge sur le motif que des fonds de terre et des bâtiments d'exploitation ne seraient ni loués ni exploités. — Cons. d'Et., 12 sept. 1864, précité.

4345. — Un propriétaire ne peut se fonder, pour demander le déclassement de ses bois, sur ce qu'ils seraient grevés de droits d'usage au profit des communes et sur ce que leur revenu en serait diminué. — Cons. d'Et., 27 juill. 1853, Didion, [Leb. chr., p. 777].

4346. — Il faut que la diminution de revenu provienne d'une cause indépendante de la volonté du propriétaire. Par conséquent, les changements apportés par les propriétaires aux cultures existant sur leurs fonds ne peuvent jamais donner lieu à une demande de révision de classement. — Cons. d'Et., 9 mars 1836, Cherest, [P. adm. chr.]; — 13 févr. 1840, Leblanc-Devan, [P. adm. chr.]; — 16 sept. 1848, Sonnet-Vaillant, [Leb. chr., p. 596]; — 21 avr. 1882, Dernoncourt, [D. 83.5.138]; — 19 mai 1882, Accart, [D. 83.5.137]; — 4 mai 1883, Mira, [Leb. chr., p. 421]

4347. — Ainsi jugé pour un propriétaire qui convertit son jardin en terre labourable. — Cons. d'Et., 17 avr. 1834, Benoît, [P. adm. chr.]; — 1er août 1834, Jacob, [P. adm. chr.]

4348. — ... Ou un pré en terre. — Cons. d'Et., 14 févr. 1834, Delamotte, [P. adm. chr.]

4349. — ... Ou qui substitue des céréales à une plantation d'osiers. — Cons. d'Et., 7 sept. 1864, Brunet, [Leb. chr., p. 834]

4350. — Il en est de même du propriétaire qui fait défricher ses bois. — Cons. d'Et., 4 juill. 1834, d'Espinay, [P. adm. chr.]; — 16 mars 1837, Bavoux, [P. adm. chr.]; — 23 juin 1841, de Colnet, [P. adm. chr.]; — 18 avr. 1845, Bérat, [P. adm. chr.]; — 27 mai 1846, Philippoteaux, [P. adm. chr.]; — 16 févr. 1853, Genot, [Leb. chr., p. 194]; — 24 août 1858, Forgeot, [P. adm. chr.]; — 24 avr. 1865, Costil, [Leb. chr., p. 483]; — 22 janv. 1868, Larcher, [Leb. chr., p. 59]; — 17 mai 1890, Thibaudot, [Leb. chr., p. 511]

4351. — ... Ou qui fait couper ses futaies. — Cons. d'Et., 21 nov. 1834, Croq, [P. adm. chr.]; — 30 avr. 1880, Charpentier, [Leb. chr., p. 413]

4352. — ... Ou dessécher ses étangs. — Cons. d'Et., 15 mai 1867, Dumas, [Leb. chr., p. 487]; — 10 juin 1868, Meillet-Montessuy, [Leb. chr., p. 638]; — 11 févr. 1870, Morgon, [Leb. chr., p. 66]; — 7 nov. 1873, Givord, [D. 74.3.77]

4353. — ... Ou qui change la destination d'un parc à huîtres, — Cons. d'Et., 12 avr. 1889, du Bourdieu, [Leb. chr., p. 506] — ... ou qui démolit la maison dont la superficie se trouvait imposée au taux des meilleures terres labourables. — Cons. d'Et., 14 mai 1891, Fournier-Catrice, [Leb. chr., p. 369]

4354. — D'autre part, les extractions de matériaux et autres dommages causés en vue de l'exécution de travaux publics ne donnent pas lieu à révision du classement s'ils ont été consentis par le propriétaire ou par ses auteurs. — Cons. d'Et., 7 févr. 1845, Modas, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1847, Saint-Léger, [Leb. chr., p. 701]; — 9 févr. 1850, Boyer, [P. adm. chr.]

4355. — La jurisprudence assimile au fait du propriétaire son abstention. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré non recevable la réclamation d'un propriétaire qui alléguait que, depuis la confection du cadastre, un étang qu'il possédait avait été détérioré par les sables provenant d'une rivière voisine, parce qu'il était établi par l'instruction que la cause de détérioration provenait du défaut d'entretien et de curage de cet étang. — Cons. d'Et., 30 mars 1844, Hilden, [P. adm. chr.]

4356. — Il a repoussé de même la réclamation d'un propriétaire de prairie dont le revenu n'avait diminué que par suite de son refus de payer la redevance moyennant laquelle la commune lui concédait l'eau d'un canal d'irrigation. — Cons. d'Et., 7 déc. 1847, Doré, [Leb. chr., p. 664]

4357. — ... Ou par suite de l'interdiction faite par le propriétaire au fermier d'apporter du fumier pour améliorer une terre. — Cons. d'Et., 25 août 1848, Administration des domaines, [P. adm. chr.]

4358. — Le Conseil d'Etat a rejeté la réclamation de propriétaires de marais salants qui demandaient un déclassement de leurs marais devenus improductifs par suite de l'abandon momentané de leur exploitation. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Durandet, [Leb. chr., p. 863]; — 24 nov. 1882, Delavau, [Leb. chr., p. 920]

4359. — Il a jugé, encore, que, lorsqu'un arrêté préfectoral, en interdisant sur une rivière des barrages mobiles établis en vue des irrigations, laissait aux riverains la faculté d'établir un système particulier de vannes, les propriétaires qui n'usaient pas de cette faculté n'étaient pas recevables à arguer d'un fait indépendant de leur volonté pour demander une révision du classement. — Cons. d'Et., 18 nov. 1863, Gence, [Leb. chr., p. 762]

4360. — Il faut que ces événements imprévus et indépendants de la volonté du propriétaire causent à la propriété un dommage direct et matériel, qu'ils l'atteignent dans son essence. Le Conseil d'Etat a toujours refusé d'accueillir les réclamations de propriétaires de bois, qui demandaient que le classement de leurs propriétés fût revisé à raison de la diminution de revenus qui résultait pour eux, soit des modifications apportées aux tarifs des douanes... — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Turbé, [S. 61.2.527, P. adm. chr., D. 61.3.13]; — 27 avr. 1869, Colliot, [S. 70.2.168, P. adm. chr.]

4361. — ... Soit de la suppression d'un débouché commercial. — Cons. d'Et., 11 juill. 1866, Ducros, [Leb. chr., p. 794]

4362. — ... Soit de la substitution de la houille au bois dans le chauffage, du fer au bois dans les constructions. — Cons. d'Et., 22 déc. 1853, de Nonjon, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1855, Lecerf, [P. adm. chr.]; — 10 sept. 1855, de Gourcuff, [Leb. chr., p. 612]; — 6 juill. 1858, Monneau, [P. adm. chr., D. 61.3.13]

4363. — ... Soit des nouvelles conditions de l'industrie métallurgique. — Cons. d'Et., 11 juill. 1866, précité.

4364. — Le fait que, par suite de changements de propriétaires, une parcelle de terre appartenant à un contribuable se trouverait complètement enclavée et devenue inaccessible, ne saurait avoir pour effet de lui faire accorder décharge. — Cons. d'Et., 12 nov. 1880, Delamare, [Leb. chr., p. 864]

4365. — Le Conseil d'Etat a rejeté, par le même motif, la réclamation d'un propriétaire d'étang, qui alléguait que les arrêtés de desséchement pris par le préfet à l'égard d'étangs analogues du même département avaient jeté sur cette nature de propriété une défaveur qui produisait une dépréciation de sa propriété. — Cons. d'Et., 13 mai 1865, Mounier, [Leb. chr., p. 523]

4366. — Le Conseil a décidé qu'on ne pouvait fonder une révision de classement sur un arrêté préfectoral qui réduit les heures d'arrosage d'une prairie. — Cons. d'Et., 12 mars 1870, Veau, [Leb. chr., p. 282]

4367. — ... Ou sur un arrêté ordonnant la suppression d'un

barrage. qui a pour effet de priver une prairie des eaux servant à l'arroser. — Cons. d'Et., 29 juin 1877, Broutin, [S. 79.2.158, P. adm. chr., D. 77.3.91] — Nous avons quelque peine à admettre sur ce point la décision du Conseil. Il nous semble que les arrêtés préfectoraux qui empêchent d'une manière permanente l'arrosage d'une prairie constituent un événement de force majeure au même titre que les arrêtés préfectoraux ordonnant le dessèchement d'un étang ou autorisant un entrepreneur à extraire des matériaux d'une propriété.

4368. — Il faut encore que la diminution de revenu ait un caractère de permanence. Si l'événement de force majeure a seulement détruit la récolte d'une année, ou causé des dommages facilement réparables, sans changer la nature de la propriété, le propriétaire pourra demander une remise ou une modération, conformément à l'art. 37, L. 15 sept. 1807, mais il ne pourra réclamer le déclassement de sa propriété. — Cons. d'Et., 31 oct. 1833, de Galliffet, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1867, Hérail, [Leb. chr., p. 551]; — 26 juin 1867, Thierry, [Leb. chr., p. 600]; — 27 juin 1879, Cuisinier, [Leb. chr., p. 533]; — 6 févr. 1880, Commune de Castelmayran, [Leb. chr., p. 143]; — 19 mars 1880, Jablin, [Leb. chr., p. 312]; — 14 nov. 1891, Pansier, [Leb. chr., p. 671]

4369. — Il en est de même si, dans une plantation d'oliviers, une partie seulement des arbres a été atteinte par le froid. — Cons. d'Et., 27 nov. 1838, Comte de Montvalon, [Leb. chr., p. 222]

4370. — ... Ou si l'exploitation d'un marais salant a dû être momentanément abandonnée. — Cons. d'Et., 28 févr. 1870, Pied, [Leb. chr., p. 211]

4371. — Enfin, la jurisprudence exige que la diminution de revenu subie par une propriété lui soit spéciale. Le Conseil d'Etat a rejeté, par application de ce principe, la demande de déclassement présentée par un contribuable dont les terres labourables avaient été stérilisées par des efflorescences salines, l'envahissement de ces efflorescences s'étant produit d'une manière générale dans la contrée. — Cons. d'Et., 1er juin 1870, d'Arriol, [S. 72.2.88, P. adm. chr., D. 71.3.75]

4372. — La même jurisprudence a été appliquée par de nombreuses décisions aux réclamations des propriétaires dont les vignes avaient été détruites par le phylloxéra sans espoir de reproduction. Le Conseil estime que c'est seulement par une révision du cadastre qu'il peut être apporté remède à cette situation. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Saucerotte, [S. 80.3.19, P. adm. chr., D. 82.3.14]; — 18 juill. 1884, de Baritault, [Leb. chr., p. 611]; — 5 déc. 1884, Langier, [Leb. chr., p. 869]; — 3 juill. 1885, Roques, [S. 87.3.16, P. adm. chr.]; — 22 janv. 1886, Gauthier, [Leb. chr., p. 60]; — 16 déc. 1887, Laborie. [D. 88.3.131]; — 4 mai 1888, Milhas, [Leb. chr., p. 403]; — 20 juill. 1888, Lefebvre, [Leb. chr., p. 653]; — 26 juill. 1895, Lambert.

4373. — A notre avis, cette jurisprudence ajoute aux exigences de la loi. Celle-ci permet de demander un nouveau classement quand il se produit un fait imprévu et indépendant de la volonté du propriétaire. Il n'est dit nulle part que ce fait doit atteindre telle ou telle propriété déterminée. Une inondation peut s'étendre sur un grand nombre de départements. Chaque propriétaire riverain sera cependant atteint directement. Repousserait-on les réclamations de ces propriétaires en se fondant sur ce que le fleuve a débordé sur tout son parcours? Assurément non. La solution nous paraît devoir être la même, en ce qui touche la destruction des vignes par le phylloxéra. En effet, les vignes ne sont nulle part l'unique nature de culture d'un pays. C'est sur les propriétaires des autres natures de culture qu'il faut rejeter le fardeau résultant du déclassement de la propriété. D'autre part, dire que les évaluations seront maintenues jusqu'à réfection du cadastre, c'est dire qu'elles se perpétueront indéfiniment, car les communes ruinées par le phylloxéra ne sont généralement pas en état de faire l'avance des dépenses qu'exige cette opération (L. 7 août 1850). La jurisprudence rigoureuse du Conseil d'Etat a motivé le vote de la loi du 1er déc. 1887. Mais celle-ci n'apporte qu'un remède insuffisant, car elle n'accorde d'exemption qu'aux propriétaires qui auront été assez riches pour replanter.

4374. — Le Conseil d'Etat a reconnu le caractère d'événements de force majeure pouvant donner lieu à une révision du classement aux inondations d'un fleuve. — Cons. d'Et., 26 août 1846, Tron de Bouchony, [Leb. chr., p. 441]; — 6 janv. 1849, Assoc. territoriale des chaussées de Tarascon, [S. 49.2.247, P. adm. chr.]

4375. — ... A des orages jetant sur une propriété des sables, des blocs de pierre, de marne, des troncs d'arbres. — Cons. d'Et., 29 mai 1874, Joubert, [D. 75.3.48]

4376. — ... A des ouragans. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Viel, [Leb. chr., p. 63]

4377. — Il a admis encore que des détériorations, causées par la neige à un bois, qui avaient forcé le propriétaire à changer la nature de culture de certaines parcelles, pouvaient donner lieu à une révision de classement. — Cons. d'Et., 16 déc. 1863, Sanial, [Leb. chr., p. 815]

4378. — La jurisprudence considère encore comme événements de force majeure : les dommages causés aux propriétaires par l'exécution de travaux publics, par exemple, les fouilles exécutées en vertu d'un arrêté préfectoral. — Cons. d'Et., 19 juill. 1837, Maussion, [P. adm. chr.]; — 5 oct. 1857, de Lafontan, [Leb. chr., p. 724]; — 13 juill. 1858, Millet, [Leb. chr., p. 503]

4379. — ... Ou la submersion de propriétés résultant de l'exécution de travaux publics dans le lit d'un fleuve. — Cons. d'Et., 16 nov. 1850, Pecourt, [Leb. chr., p. 817]; — 2 août 1878, Huiard, [S. 80.2.123, P. adm. chr., D. 79.3.7]

4380. — Elle reconnaît encore ce caractère aux mesures administratives qui imposent à un propriétaire d'étang l'obligation de le dessécher. Ce propriétaire est fondé à demander un nouveau classement. — Cons. d'Et., 10 juin 1868, Millet-Montessuy, [Leb. chr., p. 638]; — 31 août 1868, Roussel, [Leb. chr., p. 681]

4381. — Nous devons signaler une décision du 4 nov. 1887, Dupont, [S. 89.3.47, P. adm. chr., D. 88.3.131] — par laquelle le Conseil d'Etat a décidé que l'obstacle apporté à l'écoulement des eaux d'une propriété par la construction d'un remblai d'une voie ferrée ne rentrait pas dans les événements imprévus pouvant motiver une demande en réduction de classement. Nous ne pensons pas que cette décision, d'ailleurs isolée, constitue un changement de jurisprudence. Il est probable qu'elle a été inspirée par des circonstances de fait qui n'apparaissent pas dans la rédaction de l'arrêt.

4382. — Un propriétaire ne peut réclamer contre le classement de ses propriétés, à raison d'un fait extraordinaire qui a diminué le revenu de sa propriété, que s'il est imposé d'après la nature de culture qui a été détruite. Supposons, par exemple, un propriétaire (il y en a beaucoup dans les départements du Midi) dont le fonds, au moment de la confection du cadastre, a été classé comme terres labourables. Depuis, les propriétaires ont converti ces terres en vignes. Si ces vignes viennent à être détruites par un événement de force majeure, le propriétaire ne pourra réclamer contre le classement, car pour le cadastre ces terres sont considérées comme n'ayant jamais porté de vignes. — Cons. d'Et., 3 juill. 1885, Roques, [S. 87.3.16, P. adm. chr.]

4383. — Lorsqu'un de ces événements, de nature à motiver une demande en révision de classement se produit, dans quel délai cette demande doit-elle être présentée? A toute époque, dit l'art. 31, Règl. 10 oct. 1821. Que signifient ces mots : à toute époque? Doit-on les interpréter en ce sens que, pour les diminutions de revenu comme pour les erreurs de contenance, les corrosions ou les cessions au domaine public, le propriétaire pourra réclamer, dès qu'il s'apercevra de la surtaxe qu'il éprouve? C'est en ce sens que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'était fixée jusqu'en 1865. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Commune de Saint-Hélen, [P. adm. chr., D. 57.3.26]

4384. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait accueilli des demandes en révision de classement pour l'année 1846 à raison d'inondations survenues en 1840. — Cons. d'Et., 6 janv. 1849, Assoc. territoriale des chaussées de Tarascon, [S. 49.2.247, P. adm. chr.]

4385. — Dans une autre affaire, les travaux publics d'où provenait la dépréciation avaient été exécutés en 1833, et la réclamation n'était faite qu'en 1849. — Cons. d'Et., 16 mars 1850, Pécourt, [Leb. chr., p. 817] — Aucun délai n'était prescrit.

4386. — En 1863, le Conseil d'Etat commença à restreindre la durée du délai de réclamation en décidant que, si on pouvait réclamer pour n'importe quelle année après les événements, du moins la réclamation devait-elle être présentée dans les trois mois de la publication du rôle de l'année pour laquelle on réclamait, à moins que les événements dont on avait à exciper ne fussent postérieurs à la publication du rôle. — Cons. d'Et., 31 mars 1863, Joud, [Leb. chr., p. 300]

4387. — Enfin, depuis 1865, la jurisprudence est fixée en ce sens que les réclamations contre le classement, fondées sur

un événement de force majeure qui a déprécié le revenu des fonds, doivent être présentées dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle qui suit ledit événement. — Cons. d'Et., 11 janv. 1865, Laurent, [S. 65.2.248, P. adm. chr.]; — 7 août 1865, Mignot, [Leb. chr., p. 741]; — 24 nov. 1869, Polonnier, [S. 70.2.280, P. adm. chr.]

4388. — C'est dans ce délai que doivent être présentées des demandes fondées sur l'établissement d'une servitude de halage. — Cons. d'Et., 4 juin 1870, Benoist, [Leb. chr., p. 703]

4389. — ... Ou sur des fouilles exécutées dans l'intérêt d'une compagnie de chemin de fer. — Cons. d'Et., 7 août 1874, de Lafontan, [Leb. chr., p. 786]; — 6 nov. 1885, Pezeril, [Leb. chr., p. 813]; — 10 avr. 1890, Lamaison, [Leb. chr., p. 404]; — 28 févr. 1891, Durtigues, [Leb. chr., p. 171]

4390. — ... Sur le détournement d'une source. — Cons. d'Et., 6 août 1875, Planson, [Leb. chr., p. 772]; — 3 août 1883, Perreau, [Leb. chr., p. 715]

4391. — ... Ou sur l'établissement d'un caniveau par une commune. — Cons. d'Et., 13 avr. 1877, Perreau, [Leb. chr., p. 335]

4392. — ... Ou sur l'élargissement d'un chemin, travail qui a pour effet de rendre plus difficile l'exploitation du reste de la propriété. — Cons. d'Et., 6 avr. 1886, Durutti, [Leb. chr., p. 710]

4393. — ... Ou sur une inondation. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, Mieulet, [Leb. chr., p. 513]

4394. — Lorsqu'une demande en descente de classe a été repoussée, soit par le conseil de préfecture, soit par le Conseil d'Etat, il y a chose jugée et, à moins de faits nouveaux, la même réclamation ne peut être renouvelée l'année suivante. Le principe de la fixité des évaluations cadastrales l'emporte sur celui de l'annualité des rôles, en vertu duquel les faits relatifs à un exercice ne peuvent être invoqués ni en faveur, ni à l'encontre des contribuables à l'occasion d'un autre exercice. — Cons. d'Et., 1er août 1834, Aujous, [Leb. chr., p. 563]; — 6 mars 1835, Trubert, [P. adm. chr.]; — 10 déc. 1856, Lauzern, [S. 57.2.591, P. adm. chr., D. 57.3.45]; — 25 avr. 1866, Mattei, [Leb. chr., p. 400]; — 17 juin 1868, Georjon Genest, [Leb. chr., p. 673]; — 27 avr. 1871, Beaumier, [Leb. chr., p. 20]

4395. — Les demandes tendant à obtenir un changement de classe sont de la compétence du conseil de préfecture. Le préfet est incompétent pour y statuer. — Cons. d'Et., 19 août 1835, Gard, [P. adm. chr.]

4396. — Si le conseil de préfecture estime que la demande en déclassement est fondée, il lui appartient d'apprécier le nouveau classement qui peut résulter de la dépréciation de la propriété et de déterminer le revenu imposable qui doit être assigné aux immeubles détériorés. Il peut même, si ce revenu est devenu inférieur à celui des immeubles compris dans la dernière classe d'une nature de propriété, décider que ces immeubles auront un classement particulier. — Cons. d'Et., 16 nov. 1850, Pécourt, [P. adm. chr.]; — 12 août 1859, Gressin, [P. adm. chr.]; — 8 nov. 1889, Delory, [Leb. chr., p. 999]

4397. — Les événements calamiteux qui sont de nature à motiver une révision du classement ne peuvent être invoqués sous forme de demandes en décharge que pour la contribution de l'année qui suit l'événement. A l'égard de la contribution de l'année courante, ils ne peuvent motiver que des demandes en remise ou modération. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, précité; — 28 avr. 1893, Delamare, [Leb. chr., p. 341]

4398. — V. *Instruction des réclamations.* — Comment sont instruites les réclamations dirigées contre le classement cadastral? Nous avons dit que la loi du 15 sept. 1807 avait entendu que, le cadastre une fois achevé, le classement des fonds fût définitif et ne pût plus faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse. Le *Recueil méthodique*, fait en vue de l'exécution de cette loi, avait organisé toute une procédure destinée à permettre aux propriétaires de réclamer contre le classement de leurs fonds. Il faut bien observer que cette réclamation et l'instruction à laquelle elles donnaient lieu n'avaient pas le caractère contentieux. C'était le préfet qui statuait, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture. La classe de chaque propriété n'en restait pas moins invariablement fixée, et ne pouvait plus changer que par l'effet d'une révision générale du cadastre (R. M., art. 743).

4399. — Les auteurs de l'ordonnance du 3 oct. 1821, en décidant que la communication des bulletins de classement, des états de sections et des matrices ne se ferait plus qu'après l'envoi du rôle rendu exécutoire, c'est-à-dire après l'achèvement du cadastre, furent amenés à changer la nature des réclamations. Le rôle étant publié, il semblait naturel de renvoyer toutes les réclamations, aussi bien celles dirigées contre le cadastre que celles dirigées contre la cote elle-même, à la même juridiction. L'ordonnance conféra aux réclamations contre le classement le caractère contentieux et décida (art. 10) qu'elles seraient instruites et jugées dans les formes prescrites par l'arrêté du 24 flor. an VIII. Ce dernier, en effet, n'avait pas prévu toutes les réclamations auxquelles pouvait donner lieu l'établissement de la contribution foncière. Il visait seulement le cas où un propriétaire se trouvait imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre (art. 1), celui où une erreur avait été commise dans le rôle touchant la désignation du propriétaire (art. 2), enfin celui où un propriétaire se croyait imposé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs contribuables de la commune (art. 3). L'assimilation édictée par l'art. 10 de l'ordonnance de 1821 était donc nécessaire. L'art. 30, Règl. 10 oct. 1821, détermine les règles de l'instruction, mais ces règles ont été modifiées encore par le règlement du 15 mars 1827, qui les a fixées définitivement. Nous allons les faire connaître.

4400. — Au 1er juin de chaque année, le directeur invite les maires à prévenir les propriétaires qu'ils n'ont plus qu'un mois pour présenter leurs réclamations (art. 79).

4401. — Les réclamations sont présentées sur papier libre. Elles sont adressées au préfet ou aux sous-préfets. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient accompagnées des extraits de matrices et de rôles exigés par la loi du 2 mess. an VII (Règl. 10 oct. 1821).

4402. — A l'expiration du délai fixé pour l'admission des réclamations, le préfet ou le sous-préfet en fait l'envoi au directeur, qui les transmet à l'inspecteur avec ordre de procéder à leur vérification (art. 82).

4403. — Jusqu'alors c'étaient les contrôleurs qui instruisaient ces réclamations. Mais il arrivait que ces employés se trouvaient retenus dans leurs divisions par des travaux urgents au moment où ils auraient dû se transporter pour vérifier les réclamations cadastrales, ce qui retardait le jugement des affaires. D'autre part, ils se trouvaient appelés à instruire des réclamations dirigées contre le cadastre, à la confection duquel ils avaient coopéré. Ces inconvénients disparaissaient par la substitution de l'inspecteur au contrôleur. L'inspecteur ayant dû surveiller les opérations cadastrales pouvait donner un avis aussi éclairé, et se trouvant étranger aux discussions que le classement avait pu faire naître, il serait plus impartial (Circ. 15 mars 1827).

4404. — L'inspecteur adresse au maire un état nominatif des réclamants, lui donne avis du jour de son arrivée et l'invite à réunir les classificateurs, pour le jour et l'heure qu'il désigne. Le maire avertit les pétitionnaires, afin que ceux-ci assistent à la vérification ou s'y fassent représenter par leurs fondés de pouvoirs (art. 83).

4405. — L'inspecteur communique son itinéraire au directeur (art. 84).

4406. — Avant de se mettre en tournée, il rédige, en suivant l'ordre topographique, un tableau de toutes les parcelles contre le classement desquelles on a réclamé. Il se rend ensuite dans la commune et de concert avec les classificateurs, et par comparaison avec les types ou étalons des classes où les parcelles sont rangées, il procède à la vérification des classements contestés. Il inscrit successivement, dans l'une des colonnes du tableau qu'il a préparé, l'avis des classificateurs sur le classement de chaque parcelle. Lorsque la vérification est terminée sur le terrain, il rédige, pour chaque réclamant, un état présentant le classement primitif de chaque parcelle, objet de la réclamation et l'avis des classificateurs sur chacune de ces parcelles; il donne connaissance aux propriétaires des demandes que les classificateurs ne sont point d'avis d'admettre ou qu'ils n'admettent qu'en partie (art. 85).

4407. — Si les propriétaires adhèrent à l'avis des classificateurs, cette adhésion est signée d'eux ou de leurs fondés de pouvoirs, sur l'état spécial rédigé par l'inspecteur (art. 86).

4408. — Les réclamations dont la vérification est entièrement terminée, sont renvoyées au directeur conformément à l'art. 29, L. 21 avr. 1832; la suite de l'instruction a lieu dans les formes ordinaires (art. 88).

4409. — Dans le cas d'absence des réclamants ou de refus d'adhérer à l'avis des classificateurs, l'inspecteur doit prévenir les propriétaires que, suivant les dispositions des art. 17 et 18,

Arr. 24 flor. an VIII, ils peuvent requérir la contre-expertise dans le délai de vingt jours. Il leur fait connaître que cette opération s'exécute aux frais de la commune, lorsque la réclamation est reconnue fondée, tandis qu'elle est à la charge des réclamants, quand les demandes sont rejetées (art. 87).

4410. — Lorsque les classificateurs ont émis un avis défavorable à la réclamation du propriétaire, l'inspecteur doit informer le réclamant de ce refus et le mettre en demeure de demander l'expertise. Cette mise en demeure est de rigueur. Si elle n'avait pas été faite, l'instruction serait irrégulière et l'arrêté du conseil de préfecture devrait être annulé. — Cons. d'Et., 29 janv. 1839, Caillan, [P. adm. chr.]; — 25 avr. 1842, Stephan, [Leb. chr., p. 228]

4411. — Si les classificateurs refusent de donner leur avis sur une réclamation, le préfet peut nommer d'office un expert pour procéder avec celui des réclamants. — Cons. d'Et., 25 nov. 1831, Torterat, [P. adm. chr.]

4412. — L'inspecteur conserve entre ses mains les pétitions qui, pour la totalité ou pour une partie des classements contestés, peuvent éventuellement donner lieu à une contre-expertise (art. 89).

4413. — A l'expiration du délai de vingt jours, si le réclamant n'a point fait connaître ses intentions, son silence est considéré comme une adhésion à l'avis des classificateurs, et la pétition est immédiatement renvoyée au directeur (art. 90). — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Petit des Rochettes, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1848, de Noyans, [P. adm. chr.]

4414. — Comme les réclamations relatives au classement, celles qui sont dirigées contre la classification ou le tarif des évaluations doivent être soumises, en cas d'avis défavorable des classificateurs, à l'examen d'experts. — Cons. d'Et., 2 mai 1834, de Freytag et commune d'Avize, [P. adm. chr.]

4415. — L'expertise contradictoire, en cas d'avis contraire des classificateurs, est un droit pour le propriétaire. Lorsqu'il l'a demandée le conseil de préfecture ne pourrait statuer au fond sans l'ordonner. — Cons. d'Et., 2 août 1838, Gallouin, [S. 39.2.315, P. adm. chr.]; — 14 févr. 1839, de Mélignan, [P. adm. chr.]

4416. — Même alors qu'il l'a demandée par avance avant que les classificateurs aient émis leur avis, le conseil ne peut se dispenser de l'ordonner. — Cons. d'Et., 28 mai 1857, Rossignol, [S. 58.2.304, P. adm. chr.]

4417. — Le réclamant seul peut demander l'expertise. S'il accepte l'avis des agents des contributions, moins favorable que celui des répartiteurs, le préfet ne peut ordonner une expertise. Il est obligé, s'il a besoin de renseignements, de les faire recueillir par des agents de l'administration. S'il a prescrit une expertise, le réclamant n'en supportera pas les frais. — Cons. d'Et., 6 févr. 1839, Gard, [Leb. chr., p. 104]

4418. — Si le réclamant persiste dans sa demande, il doit désigner son expert dans le délai fixé par l'art. 87. L'inspecteur informe le sous-préfet qu'il y a lieu à contre-expertise : cet administrateur nomme, dans les dix jours, l'expert de la commune, en prévient l'inspecteur, et ce dernier fixe et fait connaître aux deux experts le jour où il sera procédé à la vérification (art. 91).

4419. — Il avait été jugé que les expertises sur les réclamations relatives au classement devaient être faites dans les formes prévues par l'arrêté du 24 flor. an VIII et la loi du 21 avr. 1832, et non pas selon les prescriptions de la loi du 2 mess. an VII. — Cons. d'Et., 30 juin 1846, Desmarets, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1848, Fabre, [P. adm. chr.] — Aujourd'hui on devra suivre les règles posées par la loi du 17 juill. 1895.

4420. — Les propriétaires ne peuvent réclamer contre le classement de leurs propriétés que par comparaison avec les types ou étalons choisis pour chaque classe (art. 80). — Cons. d'Et., 14 avr. 1831, Larmagnac, [P. adm. chr.]; — 14 févr. 1839, précité; — 7 févr. 1848, Marouat, [P. adm. chr.]

4421. — Ils ne peuvent prétendre, par exemple, que des bois auraient dû être classés d'après le produit de leurs coupes des années précédentes. — Cons. d'Et., 22 juill. 1839, Riché-Judon, [Leb. chr., p. 406]

4422. — Les points de comparaison doivent être bien choisis. Ainsi, un propriétaire ne peut prendre pour terme de comparaison un bois qui aurait été classé par erreur dans une classe inférieure à celle dans laquelle il aurait dû être rangé. — Cons. d'Et., 25 mars 1858, Serrigny, [Leb. chr., p. 255]

4423. — Il ne pourra non plus indiquer des bois qui, n'ayant pas cessé d'appartenir à l'Etat, ne sont pas imposables et, dès lors, ne sont évalués que très-superficiellement et pour mémoire. — Cons. d'Et., 21 avr. 1858, Mareau, [S. 59.2.192, P. adm. chr., D. 59.5.104]

4424. — Les contribuables ne peuvent aller chercher des points de comparaison dans les communes voisines, parce qu'il n'y a pas de proportionnalité dans les évaluations de commune à commune. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Le Blanc, [P. adm. chr.]

4425. — Au reste, les propriétaires des fonds qui ont été choisis pour types par les classificateurs, peuvent comme les autres attaquer le classement. — Cons. d'Et., 26 mars 1870, Chabert, [Leb. chr., p. 354]

4426. — Une ancienne décision déclare nulle une expertise à laquelle les classificateurs n'avaient pas assisté et dans laquelle on avait visité d'autres parcelles que celles visées dans la réclamation. — Cons. d'Et., 22 août 1839, Trippier-Montreuil, [P. adm. chr.]

4427. — Les experts doivent, à peine de nullité de l'expertise, vérifier les revenus de tous les termes de comparaison ou désignés par les requérants. Ils doivent avoir sous les yeux les états de sections et les matrices. Ils doivent refaire les évaluations d'après les règles prescrites par les lois et règlements sur le cadastre. — Cons. d'Et., 26 févr. 1823, Commune de Rognac, [P. adm. chr.]; — 25 déc. 1840, Noël, [Leb. chr., p. 438]; — 12 avr. 1844, Falque, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1848, Grulet-Mahin, [S. 48.2.635, P. adm. chr.]; — 9 juin 1868, Burgault, [S. 69.2.192, P. adm. chr.]

4428. — L'inspecteur fait des rapports particuliers sur chacune des demandes qui ont nécessité une contre-expertise (art. 92).

4429. — Si, dans la suite de l'instruction, il y a lieu de procéder à une contre-vérification, l'inspecteur qui a été chargé d'instruire la réclamation peut en être chargé. La disposition de l'art. 29, L. 21 avr. 1832, relative au contrôleur ne doit pas être étendue à l'inspecteur. — Cons. d'Et., 5 août 1854, Lefort, [Leb. chr., p. 749]

4430. — Les frais de vérification par experts demeurent à la charge de la commune, quel que soit, d'ailleurs, le nombre de parcelles vérifiées, lorsque le réclamant, par l'effet de la contre-expertise, obtient, dans son revenu cadastral, une réduction quelconque (art. 93).

4431. — Les réclamations contre le classement sont jugées par le conseil de préfecture dans les dix jours qui suivent la remise des rapports faits au préfet, afin que la réimposition ait lieu et que l'erreur ne se reproduise pas sur le rôle de l'année suivante (art. 94).

4432. — Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat en appel peuvent modifier le revenu cadastral assigné aux propriétés des réclamants. — Cons. d'Et., 5 janv. 1877, Bugeau, [Leb. chr., p. 19]

4433. — Si, par l'effet de la vérification des réclamations ou par suite des observations verbales ou écrites des propriétaires, il est reconnu que des propriétés ont été trop faiblement classées, l'inspecteur indique sur un tableau le classement primitif et les rectifications proposées. Ce tableau est arrêté par les classificateurs (art. 95).

4434. — Avant de quitter la commune, l'inspecteur informe les propriétaires de ces parcelles du changement proposé dans le classement de leurs fonds (art. 96).

4435. — Le propriétaire des parcelles dont le classement est rehaussé a le droit de demander qu'une nouvelle vérification ait lieu en sa présence, conformément aux dispositions de l'art. 83 (Déc. min. 16 sept. 1834).

4436. — Si les propriétaires n'adhèrent point immédiatement au changement de classe, l'inspecteur leur fait connaître, par écrit, qu'ils peuvent, dans les vingt jours suivants, réclamer contre la proposition des classificateurs, et désigner un expert pour qu'il soit procédé à la contre-expertise, dans les formes prescrites par l'arrêté du 24 flor. an VIII (aujourd'hui modifié par la loi du 17 juill. 1895) (art. 97).

4437. — Le délai de vingt jours expiré, si les propriétaires n'ont pas réclamé, leur silence est considéré comme une adhésion à la proposition des classificateurs, et le préfet autorise le directeur à opérer les rectifications nécessaires sur les matrices (art. 98).

4438. — Après la vérification des réclamations présentées

dans les délais ordinaires, aucune rectification ne peut plus avoir lieu dans le classement primitif des parcelles (art. 99).

4439. — En résumé, les réclamations dirigées contre le classement cadastral diffèrent des autres réclamations sur quatre points : 1° le délai est de six mois au lieu de trois; 2° l'instruction est confiée à l'inspecteur et non au contrôleur; 3° ce sont les classificateurs et non les répartiteurs qui sont invités à donner leur avis; 4° enfin le délai pour demander l'expertise est de vingt jours au lieu de dix. Nous renvoyons pour le surplus au chapitre relatif aux réclamations.

Section IV.

Imposition des propriétés bâties.

4440. — Deux systèmes ont été suivis pour l'assiette de l'impôt sur les propriétés bâties : le système de la répartition, le système de la quotité. Nous allons en exposer successivement l'économie.

§ 1. *Système de la répartition.*

1° *Des matrices cadastrales.*

4441. — Le système de la répartition a été le premier et est resté longtemps en usage. Jusqu'à la loi du 8 août 1890, la contribution foncière sur les propriétés bâties est restée un impôt de répartition. Nous avons vu d'après quelles règles ces propriétés étaient évaluées. Comme les fonds de terre, les maisons et les usines étaient soumises à la législation cadastrale. Leur évaluation était faite par les mêmes personnes, c'est-à-dire par les classificateurs assistés par un contrôleur.

4441 *bis.* — Les maisons pouvaient, dans les communes rurales, être divisées en dix classes au plus. Dans les villes, bourgs et communes très-peuplés, elles n'étaient point susceptibles d'être divisées en classes ; chaque maison était évaluée séparément. Cette division en classes n'était pas applicable non plus aux usines, fabriques et manufactures; chacune de ces propriétés devait recevoir une évaluation particulière (R. M., art. 539, 540, 541 ; Règl. 10 oct. 1821, art. 20).

4442. — Dans les communes où les propriétés bâties étaient évaluées séparément et non rangées en classes, un propriétaire avait le droit d'exiger que chacun de ses immeubles, alors même qu'ils seraient situés dans la banlieue, fût évalué séparément. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, Maze et Junca, [Leb. chr., p. 1007]

4443. — Dans les villes de quelque importance, la matrice était faite en deux parties. La première comprenait les maisons et jardins situés dans l'intérieur des villes. Cette partie était rédigée par rue et par numéro des maisons. Il y était ouvert autant d'articles que les propriétaires possédaient de maisons, sauf le cas où un propriétaire de maisons contiguës en demandait la réunion en un seul article. La table alphabétique des noms des propriétaires indiquait le nom des rues et le numéro des maisons. La seconde partie des matrices des villes comprenait les propriétés situées dans le territoire rural et la banlieue. Elle était rédigée comme celle des matrices rurales (Circ. 10 mars 1825, art. 11).

4444. — Les évaluations des propriétés bâties étaient consignées, au lendemain de la loi du 15 sept. 1807, sur une matrice cadastrale spéciale. Le contingent de la commune était réparti par le directeur entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie au prorata de leur allivrement cadastral. La loi du 31 juill. 1821 réunit les deux matrices en une seule et ce régime subsista jusqu'en 1881.

4445. — Depuis la loi du 29 juill. 1881, il est fait une matrice spéciale pour les propriétés bâties. Elle présente les noms des propriétaires et réunit, sous le nom de chacun, les propriétés bâties lui appartenant, ainsi que les chantiers, lieux de dépôt de marchandises estimés en raison de leur valeur locative. Cette matrice a été dressée à l'aide de bulletins préparés à la direction, pour chaque folio de la matrice cadastrale unique qui comprenait des propriétés bâties (Circ. 22 avr. 1882). Chaque nature de propriété a son contingent spécial.

2° *Proportionnalité des évaluations.*

4446. — La contribution foncière étant un impôt de répartition, il fallait, pour que cette opération fût correcte, que les évaluations fussent proportionnelles entre elles. On se rappelle que par des réunions graduelles des contingents et des revenus matriciels des cantons cadastrés, les auteurs de la loi de 1807 espéraient arriver à une péréquation de l'impôt dans toute la France. Mais depuis la loi de 1821, qui limitait au territoire de chaque commune les effets du cadastre, il importait assez peu que les revenus portés sur les matrices fussent en correspondance avec les revenus réels, déduction faite des frais de dépérissement et de réparation. L'usage s'était introduit de réduire d'une quotité déterminée à l'avance tous les revenus : cela s'appelait la proportion d'atténuation. Pour que l'impôt fût convenablement réparti, il fallait et il suffisait que la même proportion d'atténuation, c'est-à-dire le rapport existant entre le revenu réel et le revenu cadastral, eût été appliqué à toutes les propriétés de la commune

4447. — Avant la loi du 8 août 1890, il fallait que la valeur locative de chaque immeuble fût proportionnelle à celle attribuée à la généralité des immeubles de la commune. On devait procéder par comparaison, non avec un certain nombre de maisons ou même avec toutes les maisons d'un quartier, mais avec l'ensemble des propriétés bâties. — Cons. d'Et., 24 juin 1857, Arthaud, [S. 58.2.302, P. adm. chr.]; — 7 août 1869, Falcimagne, [Leb. chr., p. 750]

4448. — Il fallait aussi tenir compte de la proportion d'atténuation admise dans la commune. — Cons. d'Et., 5 janv. 1877, Salase, [Leb. chr., p. 18]; — 26 mars 1886, Truffaut, [Leb. chr., p. 277]

4449. — Cette règle de la proportionnalité des évaluations avait reçu une nouvelle consécration de la loi du 17 août 1835. Le revenu foncier des nouvelles constructions devait être établi proportionnellement de telle sorte que ces propriétés fussent cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune (L. 17 août 1835, art. 2; Instr. 20 sept. 1853, art. 78; Instr. 2 mars 1886, art. 89).

4450. — Le Conseil d'Etat avait décidé que lorsque le revenu cadastral attribué aux constructions nouvelles d'une ville n'était pas proportionnel aux évaluations contemporaines soit du cadastre, soit de la dernière évaluation générale des propriétés bâties, il y avait lieu de renvoyer les réclamants devant l'administration pour y être procédé à un nouveau calcul du revenu foncier de leurs immeubles. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Borelly, [Leb. chr., p. 967]

4451. — Voici quelles étaient les instructions données aux agents chargés d'évaluer les constructions nouvelles. Pour imposer à la contribution foncière, conformément à l'art. 2, L. 17 août 1835, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables, on devait déterminer le revenu cadastral à assigner à ces bâtiments par comparaison directe avec les revenus cadastraux des autres propriétés bâties de la commune (Instr. 2 mars 1886, art. 89).

4452. — Lorsque, notamment dans les grandes villes, la fixation du revenu cadastral des constructions nouvelles par voie de comparaison directe présenterait des difficultés, on pourrait le calculer en appliquant au revenu net imposable des immeubles une proportion d'atténuation établie par le directeur d'après les ventilations des propriétés bâties de la dernière période décennale. Mais on devrait, autant que possible, donner la préférence au mode de procéder indiqué dans l'article précédent. Le contrôleur pourrait substituer à la proportion d'atténuation qui lui aurait été communiquée par le directeur une proportion différente s'il avait acquis la certitude que la proportion établie par la direction n'exprimait pas exactement le rapport existant entre le revenu cadastral des propriétés bâties et leur revenu net imposable (art. 90).

4453. — Les propriétés bâties nouvellement construites devaient être cotisées eu égard à l'ensemble des autres propriétés bâties de la commune et non eu égard aux maisons voisines prises pour seuls termes de comparaison. — Cons. d'Et., 29 juin 1853, Rochon, [Leb. chr., p. 634]; — 25 avr. 1855, Jarre, [Leb. chr., p. 291]; — 23 févr. 1877, Turq, [Leb. chr., p. 173]

4454. — Dans le cas où il était fait usage de la proportion d'atténuation pour la fixation du revenu cadastral des propriétés bâties, on déterminait, pour chacun des bâtiments à imposer, un revenu moyen conclu de la valeur locative dont ce bâtiment aurait été susceptible, s'il avait existé dans les dix dernières années; ce revenu moyen, réduit d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, formait le revenu net imposable auquel la proportion dont il s'agit devait être appliquée (art. 91).

4455. — Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur cette question dans une série d'affaires où les réclamants, propriétaires de maisons à Paris, construites antérieurement à la dernière évaluation décennale, se plaignaient de ce que leurs maisons étaient évaluées d'après une proportion d'atténuation inférieure à celle qui était appliquée aux maisons nouvelles construites dans d'autres quartiers. Il a reconnu aux agents de l'administration le droit de ne pas appliquer une proportion d'atténuation uniforme à toutes les maisons d'une grande ville, parce que dans certains quartiers les baux ne représentent pas la valeur locative réelle des immeubles. — Cons. d'Et., 29 nov. 1889, de Lauverjat, [S. et P. 92.3.23]; — 18 avr. 1890, Pérignon, [Leb. chr., p. 404]; — 27 juin 1891, Lecasble, [Leb. chr., p. 497]; — 26 déc. 1891, Richard, [Leb. chr., p. 807]; — 9 déc. 1892, Société immobilière marseillaise, [Leb. chr., p. 877]

4456. — Une circulaire du 22 mars 1883 a fixé les règles d'évaluation du revenu cadastral des constructions nouvelles. Quelques agents avaient pensé que, pour obtenir la valeur locative moyenne des nouvelles constructions d'une ville pendant les dix dernières années, il fallait rechercher dans quelle proportion l'ensemble des valeurs locatives de la commune avait augmenté ou diminué pendant la dernière période décennale et appliquer ensuite indistinctement à la valeur locative réelle actuelle de tous les nouveaux bâtiments les résultats de ce calcul. Cette manière de voir était erronée. En procédant ainsi, on serait arrivé, dans une même localité, à atténuer abusivement le revenu cadastral des maisons édifiées dans les quartiers prospères, au détriment des immeubles situés dans les quartiers moins favorisés. Il fallait au contraire considérer isolément chaque maison à imposer et rechercher, en la comparant aux maisons plus anciennes qui se trouvaient dans des conditions identiques au point de vue de la situation et de l'importance, dans quelle mesure sa valeur locative actuelle eût été modifiée, soit en plus, soit en moins, si elle eût existé pendant la dernière période décennale.

4457. — Dans les communes où les maisons étaient divisées en classes, les nouveaux bâtiments devenus imposables devaient être rangés dans celles de ces classes renfermant des termes de comparaison de même valeur, ou, du moins, ne présentant pas avec les immeubles qu'il s'agissait d'imposer, des différences plus grandes que celles pouvant exister entre le type supérieur et le type inférieur d'une même classe. Mais s'il ne se rencontrait pas de classes dans lesquelles pussent être rangées les constructions à imposer, il y avait lieu d'attribuer à celles-ci des évaluations proportionnelles à leur valeur réelle comparée à la valeur des maisons préexistantes, soit que ces évaluations dussent prendre place entre les classes établies, soit qu'elles dussent être portées au-dessus de la première classe ou au-dessous de la dernière (art. 92). — Cons. d'Et., 16 juill. 1861, Ellie, [Leb. chr., p. 592]

4458. — Dans les communes ou portions de communes qui avaient été réunies postérieurement au cadastre, il ne fallait pas considérer la nouvelle commune dans son ensemble, que l'on opérât par voie de comparaison ou que l'on eût recours à la proportion d'atténuation. On devait, jusqu'à la révision des évaluations des propriétés bâties de la commune, agir à l'égard de chaque section comme si elle formait une commune distincte (R. M., art. 903) (art. 93).

4459. — Lorsque les additions de construction affectaient sensiblement la consistance et la valeur de l'immeuble agrandi, elles pouvaient donner lieu à une nouvelle évaluation de l'ensemble de la propriété. Mais on devait se borner à déterminer l'augmentation en raison du revenu particulier de l'addition de construction, lorsque cette addition ne constituait pas une modification importante ou lorsqu'elle consistait dans une construction accessoire, comme celle de bureaux, d'écuries, de remises, ajoutés à une maison. Dans tous les cas le revenu cadastral total afférent à la maison agrandie était inscrit en un seul chiffre sur la feuille de mutation, à moins que les nouvelles constructions ne fissent pas corps avec les anciennes, auquel cas elles devaient recevoir une évaluation cadastrale distincte (art. 94).

4460. — S'il avait été commis une erreur dans l'évaluation primitive d'une propriété bâtie, ou si cette évaluation ne se trouvait plus en rapport avec celles des autres propriétés bâties de la commune, on ne pouvait, à l'occasion d'une addition de construction ou d'une démolition partielle, ni réparer l'erreur, ni rétablir l'égalité proportionnelle, sauf le cas où, par suite de la modification totale de l'immeuble, l'ensemble des constructions devait être évalué à nouveau. L'agrandissement ou la diminution de la propriété devait être apprécié intrinsèquement et les contingents modifiés en conséquence : c'était au contribuable à réclamer, le cas échéant, par la voie contentieuse (art. 95). — Cons. d'Et., 15 avr 1863, Charrier, [P. adm. chr.]

4461. — En cas de surtaxe reconnue par suite de réclamation présentée contre l'imposition d'une construction, le dégrèvement accordé n'était pas réimposé; il était imputé sur le fonds de non-valeurs.

4462. — Mais il y avait lieu de rechercher, quand il s'agissait d'une surtaxe affectant une maison qui avait reçu une addition de construction, si l'exagération était applicable à l'estimation de cette addition ou si elle provenait de l'évaluation ancienne de l'immeuble. Dans cette dernière hypothèse, le dégrèvement devait être réimposé comme il l'aurait été si la réclamation avait précédé l'augmentation de construction, et le contingent ne devait pas être modifié (art. 96).

4463. — En cas de démolition partielle, lorsqu'il n'était plus possible d'apprécier l'importance de la portion disparue, il devait être procédé à une nouvelle évaluation de la construction restée debout (art. 98).

4464. — Quand une maison évaluée en bloc au moment du cadastre venait à être démolie partiellement, il devait être opéré sur la masse du revenu cadastral une diminution correspondante à la démolition, alors même qu'en maintenant l'ancien revenu total le bâtiment restant n'aurait pas été surtaxé. — Cons. d'Et., 4 mai 1859, Laurent, [Leb. chr., p. 323]

3° Inapplicabilité du principe de la fixité des évaluations.

4465. — Le principe de la fixité des évaluations n'était pas appliqué aux propriétés bâties. « Les revenus des propriétés bâties, disait Defermon en présentant au Corps législatif le projet de loi qui devint la loi du 15 sept. 1807, sont sujets à bien plus de variations que les propriétés rurales et, si on les confondait dans le cadastre avec celles-ci, il serait trop difficile de remédier aux changements qu'elles subissent : aussi, quoiqu'on propose de déclarer inadmissible toute réclamation ou surtaxe pour des propriétés rurales, à moins que par un événement extraordinaire elles ne vinssent à disparaître, on propose de continuer d'admettre ces réclamations pour les propriétés bâties. »

4466. — Les propriétaires des propriétés bâties, portait l'art. 38, L. 15 sept. 1807, continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou en réduction, dans le cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtiments, et en remise ou modération dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être réimposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non-valeurs qui n'aurait pas été consommée en remises ou modérations.

4467. — Par suite, au lieu que par cette loi les évaluations des propriétés non bâties étaient fixées une fois pour toutes et désormais immuables, les propriétés bâties restaient soumises à l'art. 102, L. 3 frim. an VII, aux termes duquel l'évaluation du revenu imposable des maisons et usines serait revisée et renouvelée tous les dix ans. Mais cette prescription n'avait jamais été considérée par l'administration comme impérative. La révision n'avait lieu que lorsque le conseil municipal l'avait demandée et avait voté les ressources nécessaires pour y faire face. Lorsqu'elle était autorisée par le préfet, il y était procédé par des classificateurs assistés du contrôleur, et il était procédé aux évaluations conformément aux prescriptions des règlements sur le cadastre. L'état des évaluations, arrêté par le conseil municipal, était soumis à l'approbation de la commission départementale.

4468. — Dans l'intervalle même de ces révisions décennales, des modifications pouvaient être apportées au revenu cadastral des propriétés bâties. Les propriétaires ayant chaque année le droit de réclamer contre le revenu cadastral attribué à leurs maisons, la jurisprudence en avait conclu que les répartiteurs avaient chaque année le droit de rectifier les évaluations qui leur paraissaient erronées et insuffisantes. — Cons. d'Et., 11 avr. 1837, Cannet des Aulnois, [P. adm. chr.]; — 6 nov. 1839, Délibéré-Duret, [Leb. chr., p. 516]; — 12 avr. 1844, Jousselin, [P. adm. chr.]; — 26 déc. 1891, Journot, [Leb. chr., p. 803]

4469. — Mais, en 1848, la jurisprudence avait changé par le motif que si l'art. 102, L. 3 frim. an VII, disposait que l'évaluation du revenu imposable des maisons et usines serait revisée et re-

nouvelée tous les dix ans, aucune disposition de loi ni de règlement n'autorisait les répartiteurs à modifier le revenu imposable d'une maison ou d'une usine, hors le cas de changement apporté à ladite maison ou usine, tant qu'il n'avait pas été procédé à la révision des opérations cadastrales de toute la commune. — Cons. d'Et., 7 sept. 1848, Poisson, [P. adm. chr., D. 48.3.2]; — 23 mars 1855, Pinel-Pagès, [S. 55.2.651, P. adm. chr., D. 55.3.89]; — 4 mai 1859, Cordier, [Leb. chr., p. 324]; — 28 juin 1865, Godeau, [Leb. chr., p. 671]; — 6 juin 1866, Benoit, [Leb. chr., p. 602]; — 15 juill. 1868, Ville de Montpellier, [Leb. chr., p. 780]; — 27 avr. 1872, Gauthier, [Leb. chr., p. 248]; — 13 janv. 1888, Cestrières, [Leb. chr., p. 18]; — 25 avr. 1890, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 418]

4470. — Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs décidé que l'inobservation de la prescription contenue dans l'art. 102, L. 3 frim. an VII, ne pouvait servir de base à une demande en décharge ou réduction. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Borelly, [Leb. chr., p. 967]

4471. — Lorsque le revenu cadastral d'une maison a été fixé par une décision en Conseil d'Etat ou sur une décision du conseil de préfecture passée en force de chose jugée, ce revenu ne pouvait plus être modifié que par une révision générale des évaluations cadastrales, si aucune modification n'était apportée à l'immeuble. — Cons. d'Et., 18 juill. 1855, Coiffier, [S. 56.2.250, P. adm. chr., D. 56.3.16]; — 20 juill. 1888, Dudeffaud, [Leb. chr., p. 656]

4472. — Les additions de construction, les changements et améliorations qui accroissaient la valeur locative d'une maison, donnaient aux répartiteurs le droit d'élever le revenu cadastral. — Cons. d'Et., 27 avr. 1838, Lasserre, [Leb. chr., p. 82]; — 18 mars 1857, Horcau, [Leb. chr., p. 218]; — 5 janv. 1858, Rougé, [Leb. chr., p. 4]; — 21 sept. 1859, Beuret, [Leb. chr., p. 630]; — 6 juin 1866, précité; — 14 nov. 1873, Lorain, [Leb. chr., p. 809]; — 4 mars 1881, Deilhes, [Leb. chr., p. 251]; — 16 janv. 1885, Badil, [Leb. chr., p. 42]; — 1er mai 1885, Mercier, [Leb. chr., p. 453]; — 12 juin 1885, Fontaine, [Leb. chr., p. 568]; — 8 nov. 1878, Juintini, [Leb. chr., p. 864]; — 10 juin 1887, Bergnat, [Leb. chr., p. 461]; — 27 déc. 1890, Chassefière, [Leb. chr., p. 1024]; — 2 avr. 1892, Dugué, [Leb. chr., p. 345]

4473. — Cependant, tous les changements apportés à un immeuble n'étaient pas de nature à élever le revenu cadastral. Nous indiquerons, à titre d'exemple, les cas dans lesquels le Conseil d'Etat avait reconnu aux répartiteurs le droit de modifier le revenu cadastral. Quand il s'agissait d'une maison d'habitation : la construction d'un corps de bâtiment nouveau, d'une remise ou d'une écurie, d'un pavillon de jardin, d'une cuisine. — Cons. d'Et., 6 août 1875, Fouinat, [Leb. chr., p. 773]; — 18 févr. 1876, Lombard-Manluy, [Leb. chr., p. 174]; — 22 mars 1878, Champagne, [Leb. chr., p. 320]; — 20 déc. 1878, Brémond, [Leb. chr., p. 1046]; — 27 févr. 1880, Dupeyroux, [Leb. chr., p. 221]; — 4 août 1882, Nédouchelle, [Leb. chr., p. 749]; — 1er févr. 1890, Postel, [Leb. chr., p. 117] — ... L'addition d'un étage, l'établissement d'une terrasse, — Cons. d'Et., 16 avr. 1870, Oulmière-Gauthier, [Leb. chr., p. 474]; — 27 avr. 1872, Gauthier, [Leb. chr., p. 248]; — 7 août 1874, Hamel, [Leb. chr., p. 788]; — 9 juin 1882, Méric, [Leb. chr., p. 539]

4474. — ... La transformation d'une serre, d'un rez-de-chaussée, d'un grenier, de magasins en pièces destinées à l'habitation. — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Vauchel, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1855, Guillet, [Leb. chr., p. 738]; — 23 mai 1860, Blondel, [Leb. chr., p. 410]; — 28 juin 1865, de Biliotti, [Leb. chr., p. 671]; — 16 avr. 1870, précité; — 27 avr. 1872, précité; — 7 août 1874, précité; — 23 févr. 1877, Baudesson de Vieux-champs, [Leb. chr., p. 172]; — 22 mars 1878, précité; — 13 avr. 1881, Niquevert, [Leb. chr., p. 440]

4475. — ... La démolition d'anciennes constructions et leur remplacement par des constructions d'une valeur locative supérieure. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, précité; — 8 juill. 1887, C. d'Orléans, [Leb. chr., p. 550]

4476. — Quand il s'agissait d'une usine : toutes les améliorations qui augmentent la valeur locative. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, précité; — 12 mai 1876, Touzet, [Leb. chr., p. 433]; — 17 mai 1878, Lamorte, [Leb. chr., p. 465]; — 1er févr. 1878, Linard, [Leb. chr., p. 105]; — 27 juin 1879, Caubain, [Leb. chr., p. 534]

4477. — ... L'établissement de machines faisant partie intégrante de l'usine. — Cons. d'Et., 15 mars 1878, Linard, [Leb. chr., p. 294]; — 23 janv. 1880, Paris, [Leb. chr., p. 94]; — 23 juin 1882, Benil-Lefevre, [D. 84.3.10]; — 8 févr. 1884, Runel, [D. 85.5.126]

4478. — Mais on ne pouvait se fonder sur ce qu'un propriétaire avait effectué dans sa maison des travaux qui n'ajoutaient rien à sa valeur locative pour relever un revenu cadastral jugé insuffisant et réparer ainsi une erreur d'évaluation. — Cons. d'Et., 28 juin 1865, Godeau, [Leb. chr., p. 671]; — 11 févr. 1876, Pernot, [Leb. chr., p. 141]

4479. — Ainsi, lorsque des constructions nouvelles avaient accru la valeur locative d'une maison, le revenu cadastral devait être élevé dans la proportion de l'accroissement de valeur locative qui en résultait pour la maison, et il y avait lieu de tenir compte de la plus-value que ces constructions avaient pu donner au reste de la maison; mais les répartiteurs ne devaient pas profiter de cette occasion pour reviser l'évaluation de la maison tout entière. — Cons. d'Et., 15 avr. 1863, Charrier, [P. adm. chr.]

4480. — De même, des modifications apportées aux dispositions intérieures d'un appartement et n'ayant nécessité que des travaux de minime importance ne devaient pas donner lieu à la révision du revenu cadastral en dehors d'une révision générale. — Cons. d'Et., 1er févr. 1890, Saint-Arroman, [Leb. chr., p. 117]

4481. — A l'égard des établissements industriels dont la cote se composait d'un grand nombre d'éléments, bâtiments d'habitation, bâtiments industriels, magasin, outillage fixe, les agents de l'administration avaient chaque année le droit de vérifier si tous les éléments étaient imposés et de réparer les omissions qui avaient pu être commises. — Cons. d'Et., 13 févr., 14 mai, 22 juill. et 11 nov. 1892, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 154, 450, 635, 742]; — 26 févr. 1892, Dugué, [Leb. chr., p. 189]; — 27 mai 1892, Mamour, [Leb. chr., p. 489]

4482. — D'après l'art. 38, L. 15 sept. 1807, les propriétaires de propriétés bâties pouvaient chaque année contester le revenu assigné à leurs maisons. — Cons. d'Et., 23 juin 1830, Abet, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 févr. 1833, Lasserre, [P. adm. chr.]; — 8 août 1834, Bordet-Giey, [S. chr., P. adm. chr.]; — 28 déc. 1836, Morin d'Anvers, [P. adm. chr.]

4483. — Le délai de six mois fixé par l'art. 9, Ord. 3 oct. 1821, pour les réclamations dirigées contre le classement des propriétés non bâties ne s'appliquait pas aux réclamations relatives à l'évaluation du revenu cadastral des propriétés bâties. — Ces réclamations n'étaient soumises à aucun délai. — Cons. d'Et., 6 mars 1835, Brulé, [Leb. chr., p. 66]; — 22 juill. 1835, Delagarde, [Leb. chr., p. 163]; — 19 janv. 1836, Milliard, [Leb. chr., p. 256]; — 26 déc. 1840, Duret, [Leb. chr., p. 450]; — 30 nov. 1841, Parpaite, [Leb. chr., p. 523]; — 23 déc. 1845, Changeur, [S. 46.2.219, P. adm. chr., D. 46.3.84]; — 25 mars 1846, Jousset, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1847, Bertin, [P. adm. chr.]; — 21 mai 1847, Lefebvre, [P. adm. chr.]; — 27 août 1854, de Choiseul, [Leb. chr., p. 801]; — 5 janv. 1858, Vieillard, [Leb. chr., p. 3]; — 7 déc. 1859, Guès, [Leb. chr., p. 69]; — 25 avr. 1860, Thiry, [Leb. chr., p. 346]; — 20 févr. 1880, Abeille, [Leb. chr., p. 193]

4484. — Quand une réclamation relative à une propriété bâtie avait été rejetée pour une année, le propriétaire pouvait la renouveler l'année suivante sans qu'on pût lui opposer, comme aux propriétaires de fonds de terres, l'exception de chose jugée. — Cons. d'Et., 6 mars 1835, Trubert, [P. adm. chr.]

4485. — Cependant le Conseil d'Etat décidait qu'un contribuable, qui avait accepté l'évaluation faite du revenu de sa maison, ne pouvait plus, tant qu'il ne s'était pas produit de changement dans l'état de sa propriété, réclamer contre cette évaluation. — Cons. d'Et., 27 juin 1834, Modas, [Leb. chr. p. 539]

4486. — Lorsqu'une maison était démolie, le propriétaire devait obtenir décharge de la taxe afférente à l'élévation. Il n'y avait pas lieu de distinguer entre les destructions provenant d'un événement de force majeure et les démolitions volontaires. L'art. 38, L. 15 sept. 1807, était conçu en termes absolus. — Cons. d'Et., 1er nov. 1838, Bougarel, [S. 39.2.511, P. adm. chr.]

4487. — Toutefois, la décharge ou la réduction n'était due qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suivait celle de la démolition. — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Quatremain, [Leb. chr., p. 153]; — 2 juill. 1892, Fournier, [Leb. chr., p. 596]

4488. — Jusque-là le principe d'annualité, qui s'applique à toutes les contributions directes, s'opposait à ce qu'il fût accordé au propriétaire de la maison qui venait à être détruite, soit par un incendie, soit par une démolition volontaire, décharge des dou-

ziémes restant à échoir jusqu'à la fin de l'année. Pendant quelque temps, la jurisprudence du Conseil d'Etat avait décidé que le propriétaire avait droit à obtenir décharge du jour où la démolition était terminée. — Cons. d'Et., 1er nov. 1838, précité; — 3 févr. 1841, Dessaigne, [P. adm. chr.]; — 17 août 1841, Cardenier-Poitevin, [P. adm. chr.]; — 24 mars 1845, Granger, [Leb. chr., p. 99]; — 24 mars 1849, Mer, [P. adm. chr., D. 49.3.31]

4489. — D'après cette jurisprudence, les demandes en dégrèvement fondées sur une démolition effectuée en cours d'année constituaient des demandes en décharge de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 9 avr. 1849, Guest, [S. 49.2.446, P. adm. chr., D. 49.3.51]; — 27 mai 1857, Delermoy, [P. adm. chr., D. 58.3.60]

4490. — ... Et qui devaient être présentées dans les trois mois à compter du jour de la destruction de la maison. — Cons. d'Et., 6 avr. 1849, précité.

4491. — Il avait été jugé que si, au 1er janvier, la démolition était commencée et se poursuivait, le propriétaire avait droit d'obtenir décharge, même s'il occupait encore une pièce de laquelle il surveillait les travaux. — Cons. d'Et., 31 mai 1833, Auguin, [S. 34.2.635, P. adm. chr.]

4492. — Mais dès cette époque, la jurisprudence était hésitante. On trouve des décisions conçues dans le sens qui avait fini par prévaloir, à savoir que les réclamations afférentes aux contributions de l'année même où s'opérait la démolition constituaient des demandes en remise ou modération de la compétence du préfet. — Cons. d'Et., 22 juin 1848, Perchain, [S. 48.2.704, D. 49.3.51]; — 1er déc. 1849, Taffin, [P. adm. chr., D. 50.3.26]; — 1er juin 1850, Bécheloille, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1853, Zéder, [P. adm. chr., D. 53.3.42]; — 10 nov. 1853, Ville de Bar-le-Duc, [P. adm. chr.]; — 14 déc. 1853, Blain, [Leb. chr., p. 1052]; — 18 févr. 1854, Bonnet, [D. 54.5.197]; — 29 nov. 1854, Berland, [P. adm. chr., D. 55.5.116]; — 10 sept. 1856, Turbau, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1858, Delgutte, [D. 58.3.44]; — 9 mars 1859, Médard, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1861, Mareau, [P. adm. chr.]; — 14 nov. 1873, Huguet, [Leb. chr., p. 808]; — 9 nov. 1877, Labouret, [Leb. chr., p. 852]; — 8 févr. 1878, Legraud, [Leb. chr., p. 134]; — 22 mars 1878, Boulet, [Leb. chr., p. 322]

4493. — A partir du 1er janvier qui suivait la démolition, décharge était due. Les réclamations constituaient des demandes en décharge ou réduction sur lesquelles il n'appartenait qu'aux conseils de préfecture de statuer. — Cons. d'Et., 22 nov. 1836, de Schulemberg, [P. adm. chr.]; — 1er nov. 1838, précité; — 27 déc. 1854, Albouy, [P. adm. chr.]; — 29 mars 1878, Lapetite, [Leb. chr., p. 341]; — 25 févr. 1881, Larrigan, [Leb. chr., p. 221]; — 10 mars 1882, Pagel, [Leb. chr., p. 233]; — 14 mars 1884, Morin, [Leb. chr., p. 198]; — 18 juill. 1884, Bonnau du Martroy, [Leb. chr., p. 611]; — 1er août 1884, Aumont, [Leb. chr., p. 674]; — 10 juill. 1885, Delamare, [Leb. chr., p. 655]; — 8 févr. 1890, précité; — 21 mai 1892, Lebourgeois, [Leb. chr., p. 473]

4494. — Le préfet qui se saisissait d'une réclamation tendant à obtenir un dégrèvement pour une démolition effectuée l'année précédente et qui y statuait comme sur une demande en remise, commettait un excès de pouvoir; et son arrêté devait être annulé et le réclamant renvoyé devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 27 déc. 1854, précité; — 22 mars 1878, précité.

4495. — La contribution établie au 1er janvier était due pour l'année entière, quels que fussent les événements qui venaient à se produire dans le cours de l'année, démolition, transformation en bâtiment rural, cessation d'exploitation, expiration d'un bail. — Cons. d'Et., 7 juin 1855, Terpau, [D. 55.3.92]; — 29 août 1871, Legrain, [Leb. chr., p. 133]; — 22 févr. 1878, Ruteau, [Leb. chr., p. 197]; — 18 mars 1881, Société céramique, [Leb. chr., p. 302]; — 6 nov. 1885, Wagner, [Leb. chr., p. 813]; — 26 déc. 1885, Picard, [Leb. chr., p. 1004]; — 8 févr. 1890, Morosolli, [Leb. chr., p. 147]

4496. — La destruction complète d'une maison n'était pas le seul motif de décharge. Elle était due encore si une maison d'habitation devenait inhabitable soit à raison de sa vétusté... — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Giafferi, [Leb. chr., p. 606]; — 27 févr. 1892, Rousselot, [Leb. chr., p. 226]; — 27 mai 1892, de la Forêt, [Leb. chr., p. 488]

4497. — ... Soit par suite de la transformation en bâtiment d'exploitation rurale. — Cons. d'Et., 9 avr. 1867, Delarue, [Leb. chr., p. 358]; — 23 mai 1873, Jalabert, [Leb. chr., p. 444]; — 7 janv. 1876, Ruteau, [Leb. chr., p. 11]; — 6 août 1880, Bridet, [Leb. chr., p. 723]

4498. — Mais, dans ce cas, il était nécessaire que le caractère nouveau de la maison ne fût pas douteux. Si les pièces restaient cloisonnées, plafonnées, ou étaient employées seulement comme magasins ou lieux de dépôt, l'imposition devait être maintenue. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Taille, [Leb. chr., p. 555]; — 15 mai 1874, Augé, [Leb. chr., p. 438]; — 19 juin 1874, Beigbeder, [Leb. chr., p. 572]

4499. — La transformation d'un établissement industriel en bâtiment rural ne résultait pas seulement de la cessation de l'industrie qui y était exercée. — Cons. d'Et., 16 nov. 1825, Salmon, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1887, Moreau, [Leb. chr., p. 676]

4500. — Tant que la maison restait habitable, l'imposition était due même si elle était dégradée et, en fait, inhabitée. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 550]; — 2 mars 1888, Varnier, [Leb. chr., p. 219]; — 13 févr. 1892, Malet, [Leb. chr., p. 158]; — 27 févr. 1892, précité; — 6 août 1892, Grée, [Leb. chr., p. 695]

4501. — Si les détériorations étaient telles qu'on ne pût plus utiliser l'usine, le propriétaire pouvait seulement solliciter une remise. — Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Jackson, [Leb. chr., p. 31]; — 30 déc. 1869, Moreau, [S. 71.2.80, P. adm. chr.]; — 15 mai 1874, Thomas, [Leb. chr., p. 438]

4502. — Tant que subsistaient les principaux appareils de fabrication, l'imposition devait être maintenue. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Menut, [Leb. chr., p. 774]; — 9 nov. 1877, Pascal, [Leb. chr., p. 852]; — 6 nov. 1880, Vramant, [Leb. chr., p. 832]; — 22 mai 1885, Société des usines de Sarthe et Mayenne, [Leb. chr., p. 527]; — 10 juin 1887, Bastien, [Leb. chr., p. 464]; — 8 juill. 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 552]

4503. — Mais décharge était due si une usine était parvenue à un état de délabrement tel qu'elle ne pouvait plus fonctionner et ne répondait plus à sa destination. — Cons. d'Et., 17 févr. 1813, Carvillon-Destillières, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1852, Girardey, [S. 53.2.366, P. adm. chr.]; — 5 févr. 1863, Bouguerel, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1870, Lemarié, [Leb. chr., p. 65]; — 12 mai 1876, Touzet, [Leb. chr., p. 433]; — 8 mars 1878, Sicre, [Leb. chr., p. 266]; — 3 nov. 1882, Maillevoue, [Leb. chr., p. 824]; — 11 févr. 1887, Riscle, [Leb. chr., p. 127]; — 29 nov. 1890, Gévelot, [Leb. chr., p. 900]

4504. — Décharge était due si des chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres terrains affectés à un usage industriel ou commercial perdaient cette destination.

4505. — Mais il fallait que le changement d'affectation fût définitif. Le Conseil d'Etat avait jugé que la circonstance que, pendant une année, un terrain habituellement affecté à un usage industriel n'avait pas été loué, ne suffisait pas à le faire exempter. — Cons. d'Et., 25 avr. 1890, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 419]

4506. — Les diminutions de revenu pouvaient également donner lieu à des demandes de dégrèvement. Quand il s'agissait d'usines, la juridiction administrative pouvait prendre en considération, non seulement les pertes matérielles subies par l'usine, telles qu'une suppression de machines, la démolition d'une partie des bâtiments, mais encore une diminution d'importance résultant soit de la construction d'autres usines, soit de la faiblesse d'un cours d'eau produisant la force motrice. — Cons. d'Et., 22 févr. 1821, Prince d'Arenberg, [S. chr., P. adm. chr.]; — 29 juill. 1847, Desmichels, [Leb. chr., p. 499]; — 23 janv. 1880, Paris, [Leb. chr., p. 94]

4507. — Mais le Conseil d'Etat exigeait, pour accorder réduction, que la diminution de revenu provint de causes particulières à l'immeuble que faisait l'objet de la réclamation. Si les causes s'étendaient à la généralité des immeubles d'une ville, il repoussait les réclamations. — Cons. d'Et., 17 févr. 1856, Fresnais de Coustard, [S. 56.2.734, P. adm. chr.]; — 7 mai 1856, Bigot d'Esteville, [S. 57.2.237, P. adm. chr.]

4508. — Pour que les dérogations subies par une maison pussent donner droit à une décharge ou à une réduction, il fallait qu'elles donnassent lieu à une reconstruction totale ou partielle. Si elles n'entraînaient que de grosses réparations, elles pouvaient seulement donner ouverture à des demandes en remise ou modération pour perte du revenu d'une année. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Baril, [Leb. chr., p. 830]; — 16 janv. 1861, Gradis, [Leb. chr., p. 26]; — 9 juill. 1861, Delbassère, [Leb. chr., p. 585]; — 4 avr. 1873, Belle, [Leb. chr., p. 298]; — 16 juin 1882, Lamothe, [Leb. chr., p. 570]

4509. — Il en était de même des transformations intérieures

qu'un propriétaire faisait subir à son habitation si elles n'entraînaient pas une démolition totale ou partielle. — Cons. d'Et., 6 févr. 1880, Lesueur, [Leb. chr., p. 146]

4510. — De même en était-il du changement d'industrie dans une usine, par exemple si une forge était transformée en tréfilerie. — Cons. d'Et., 5 févr. 1863, Bougueret, [P. adm. chr.]

4511. — Ajoutons que divers textes avaient donné aux propriétaires de maisons droit à obtenir remise ou modération en cas de vacance ou de chômage. L'art. 84, L. 3 frim. an VII, était ainsi conçu : « Les maisons qui ont été inhabitées pendant toute l'année sont cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune ». Chaque année les rôles étaient revisés et si la prescription de l'art. 84 n'était pas observée, le propriétaire surtaxé pouvait s'adresser à la juridiction contentieuse. Mais l'arrêté du 24 flor. an VIII et l'art. 38, L. 15 sept. 1807, avaient donné à ces réclamations le caractère de demandes en remise. « Les propriétaires de propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en remise ou modération dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année ». — Cons. d'Et., 28 janv. 1835, Lauvin, [P. adm. chr.]

4512. — Cependant dans certains cas la vacance d'une maison d'habitation donnait ouverture à un recours contentieux. « Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision (L. 28 juin 1833, art. 5). — Cons. d'Et., 7 août 1835, Rousselin-Cavey, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1836, Deforceville, [P. adm. chr.]; — 3 déc. 1875, Fabien, [Leb. chr., p. 957]

4513. — Pour qu'un propriétaire de maison inhabitée eût droit à obtenir une remise, il fallait que cette vacance lui causât réellement un préjudice. Si, par exemple, une maison dont le propriétaire se réservait habituellement la jouissance demeurait inhabitée, il n'était pas fondé à demander un dégrèvement. — Cons. d'Et., 10 juill. 1832, Béthune, [Leb. chr., p. 178]

4514. — Mais l'art. 35, L. 8 août 1885, a disposé qu'à partir du 1er janv. 1886, les vacances de maisons ou de parties de maison ne donneront lieu à remise ou modération d'impôt foncier que lorsque l'inhabitation aura duré une année au moins. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires au présent article sont abrogées.

4515. — Aujourd'hui toutes les demandes fondées sur la vacance d'une maison d'habitation ou sur le chômage d'une usine constituent des demandes en remise ou modération qui ne peuvent faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse Ce principe est appliqué journellement par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 30 déc. 1869, Moreau, [S. 71.2.80, P. adm. chr.]

§ 2. *Système de la quotité* (L. 8 août 1890).

4516. — La loi du 8 août 1885, en chargeant l'administration de procéder à une révision générale des évaluations des propriétés bâties, était le prélude logique de la transformation de la contribution foncière en impôt de quotité. Le travail fut fait dans toute la France par les agents de l'administration. Dans un grand nombre des communes, ils furent assistés dans leurs tournées par les répartiteurs. Dans d'autres communes, on se contenta de soumettre le travail d'ensemble aux conseils de répartition, qui le plus souvent l'homologuèrent.

4517. — Avec le système de l'impôt de quotité, chaque propriété doit être évaluée séparément, considérée en elle-même, sans lien nécessaire avec les maisons voisines. Néanmoins, imbue des souvenirs de la législation cadastrale et afin d'assurer l'exacte proportionnalité des évaluations, l'administration a cru devoir conserver certaines des règles fixées par le *Recueil méthodique*. Sans s'astreindre à diviser les immeubles de chaque commune en un certain nombre de classes, elle a eu soin de choisir des types dont les revenus étaient sûrement déterminés et entre lesquels les différentes propriétés de la commune venaient se classer.

4518. — En outre, dans chaque commune, le travail d'évaluation fait par les contrôleurs, une fois terminé, a été soumis à une commission de révision et c'est seulement après ce travail de révision que le procès-verbal des évaluations a été arrêté définitivement. Bien que les évaluations individuelles aient été faites à des dates différentes, on a voulu, par cette révision, déterminer les valeurs locatives à une date déterminée, la même pour tous les immeubles de la commune. C'est ainsi qu'on a procédé dans la plupart des communes et même à Paris.

4519. — Il est vrai que dans quelques autres grandes villes, telles que Lyon, Rouen, Marseille, on a procédé aux évaluations par quartiers ou arrondissements municipaux ou par ressorts de contrôle et on a arrêté des procès-verbaux partiels.

4520. — Nous trouvons d'autres réminiscences de la législation cadastrale dans la loi elle-même. « Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction seront, à la fin de la période d'exemption de deux années, qui est maintenue à leur égard, imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties de la commune où elles seront situées. La même règle sera appliquée aux bâtiments ruraux transformés en maisons ou en usines et aux terrains affectés à un usage industriel » (art. 9).

4521. — Au lieu d'être cotisés d'après leur valeur locative réelle et actuelle, ces objets le seront d'après la valeur qu'ils auraient eue au moment de la dernière évaluation générale. Cette disposition, qui n'est que la reproduction sur ce point de la loi du 17 août 1835, constitue une dérogation aux principes de l'impôt de quotité. D'après l'impôt de quotité, chaque unité imposable doit être considérée en elle-même, à part. Ici, au contraire, on maintient le système de la proportionnalité dans les évaluations.

4522. — La fixation des bases d'imposition doit être faite par le contrôleur assisté du maire et des répartiteurs (L. 8 août 1890, art. 11).

4523. — Une autre conséquence logique de la transformation de l'impôt eût été de permettre aux agents de l'administration de reviser chaque année les évaluations qui leur paraissaient insuffisantes, d'élever ou d'abaisser le chiffre de la valeur locative suivant que dans une ville, dans un quartier, cette valeur s'élevait ou s'abaissait, comme ils peuvent le faire à l'égard des patentables. Mais le législateur a reculé devant cette conséquence. Il a voulu conserver aux évaluations qu'il prenait pour base de l'impôt une certaine fixité. Tel est l'objet des art. 7 et 8. Les évaluations servant de base à la contribution des propriétés bâties seront revisées tous les dix ans. Toutefois si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit dans l'intervalle de deux révisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal aura le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération. Les évaluations ainsi établies seront néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours (art. 8).

4524. — Ainsi la loi de 1890 reproduit les termes de l'art. 102, L. 3 frim. an VII, mais en donnant à cette disposition le caractère impératif qui ne lui avait pas été reconnu. Désormais, l'administration est tenue tous les dix ans de procéder à une révision totale des évaluations des propriétés bâties. L'art. 8 a prévu le cas où, par suite de circonstances imprévues, une dépréciation générale atteindrait les propriétés bâties d'une ville ou d'un quartier. Dans ce cas, le conseil municipal pourra demander la révision en s'engageant à prendre les frais de l'opération à la charge de la commune. S'il fait cette demande, l'administration ne peut se refuser à faire l'évaluation. C'est une obligation pour elle. Ces évaluations ne vaudront que pour la fin de la période décennale en cours.

4525. — L'art. 8 n'a pas donné à l'administration le droit de faire procéder à une révision des évaluations dans l'intervalle de deux révisions décennales dans le cas où viendrait à se produire une hausse générale des valeurs locatives dans la commune. Elle ne pourra pas devancer l'époque de la révision générale. A son égard, les évaluations sont fixées pour dix ans. Elles ne peuvent être rehaussées dans cet intervalle.

4526. — Sous l'empire de ces souvenirs de la législation cadastrale, le législateur de 1890 a restreint sensiblement le droit de réclamation reconnu aux propriétaires par l'ancienne légis-

lation. L'art. 7 est ainsi conçu : « Tout propriétaire de propriété bâtie est admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à son immeuble pendant les six mois, à dater de la publication du premier rôle dans lequel cet immeuble aura été imposé, et pendant trois mois à partir de la publication du rôle suivant. En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la publication de chaque rôle lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble aura subi une dépréciation. En dehors des cas prévus aux deux paragraphes précédents, aucune demande en décharge ou en réduction ne sera recevable, sauf dans le cas où l'immeuble serait en tout ou en partie détruit ou converti en bâtiment rural. »

4527. — Ainsi, pour l'année qui suit la première imposition ou la révision générale des évaluations, les propriétaires ont six mois pour critiquer l'évaluation, comme s'il s'agissait du classement cadastral de propriétés non bâties. — Cons. d'Et., 23 juill. 1892, Caïphas, [Leb. chr., p. 656]; — 5 mai 1894, Humbert, [Leb. chr., p. 331]

4528. — La seconde année, ils peuvent encore contester cette évaluation pendant trois mois à compter de la publication du rôle. — Cons. d'Et., 21 juill. 1894, Lejeune, [Leb. chr., p. 505] — A l'expiration de ce délai, les évaluations sont inattaquables, et une fin de non-recevoir absolue sera opposée aux réclamations, jusqu'à la révision suivante des évaluations, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits nouveaux. La loi de finances de 1892 a encore prolongé d'une année le droit de réclamer contre les évaluations de 1890. L'art. 7, L. 8 août 1890, a été interprété par le Conseil d'Etat en ce sens qu'un contribuable qui n'avait contesté les évaluations ni en 1891 ni en 1892 était encore recevable à le faire en 1893, mais que s'il avait usé dès la première année de son droit de réclamation, il avait épuisé ce droit et ne pouvait plus les années suivantes contester à nouveau la valeur locative fixée définitivement sur sa première réclamation. Cette valeur locative, fixée par une décision de justice passée en force de chose jugée, se substitue pour le reste de la période décennale au chiffre primitivement adopté par les agents chargés des évaluations. — Cons. d'Et., 2 mars 1894, Winaud, [Leb. chr., p. 167] — Est-ce à dire que le contribuable qui a réclamé en 1891 ne pourra pas renouveler sa réclamation en 1892 et en 1893 et tant que le chiffre primitif continuera à être porté sur les rôles? Evidemment non. Tant que sa première réclamation n'est pas jugée, il peut la reproduire et même, croyons-nous, demander une réduction plus forte en faisant joindre les réclamations suivantes à la première. Ces demandes successives n'ont d'autre but que de conserver son droit aux réductions éventuelles qu'il pourrait obtenir. Nous admettrions même que si, en 1891 et 1892, ses réclamations avaient été rejetées par des fins de non-recevoir, il serait recevable en 1893 à discuter au fond le chiffre des évaluations.

4528 *bis.* — Quant aux juridictions qui ont statué sur la première réclamation sont-elles tenues par le chiffre qu'elles ont fixé? Assurément oui, si la première décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Que le Conseil d'Etat ait rejeté la requête d'un contribuable pour l'exercice 1891, ni le conseil de préfecture ni le Conseil d'Etat ne pourront accorder une réduction en 1892. Si une réduction a été accordée en 1891, ils doivent accorder la même les années suivantes. — Cons. d'Et., 10 nov. 1894, Lhuillier, [Leb. chr., p. 587]; — 7 déc. 1894, Lhéritier, [Leb. chr., p. 658] — Nous serions cependant disposés à admettre que la décision prise sur la première réclamation par le conseil de préfecture et frappée d'appel ne lie pas cette juridiction tant que le Conseil d'Etat n'a pas statué. En effet jusqu'à ce moment, la valeur locative n'est pas fixée définitivement. Même si le recours contre le premier arrêté du conseil de préfecture est rejeté par une fin de non-recevoir, la valeur locative sera fixée jusqu'à la fin de la période décennale. — Cons. d'Et., 26 juill. 1895, Doué.

4529. — L'art. 7 admet trois causes qui justifient les réclamations après l'expiration du délai fixé par le § 1er : la démolition ou destruction totale ou partielle de l'immeuble, sa conversion en bâtiment rural; enfin la dépréciation résultant de circonstances exceptionnelles. Il nous semble que cette énumération, sous sa forme limitative, a compris tous les cas qui pouvaient se produire. En somme, l'évaluation en elle-même peut être contestée pendant les deux premières années. Pendant les huit années suivantes, on ne pourra demander une décharge ou une réduction que si l'immeuble a subi une dépréciation provenant d'un fait postérieur aux évaluations. Mais que faut-il entendre par *circonstances exceptionnelles?* Doit-on donner à cette expression vague le même sens et la même portée qu'aux dispositions de l'ordonnance du 3 oct. 1821? Ne pourra-t-on réclamer que si la dépréciation provient d'un événement de force majeure étranger et postérieur au classement, indépendant de la volonté du propriétaire et si cette dépréciation est spéciale à la propriété du réclamant (V. *suprà*, n. 4340 et s.)? Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur cette question. La raison de douter se trouvait dans la comparaison des art. 7 et 8, l'art. 7 énumérant des cas de réclamations individuelles, et l'art. 8 semblant réserver à la commune le droit de réclamer si un événement quelconque amenait une dépréciation de tout ou partie des immeubles de la localité. Mais les travaux préparatoires de la loi de 1890 ont permis de traduire dans un sens plus large l'expression *circonstances exceptionnelles*. En effet, ces mots avaient été ajoutés sur un amendement de M. Vilfeu, qui avait soutenu que l'action individuelle pourrait s'exercer, parallèlement à l'action de la commune, dans le cas où la dépréciation ne s'étendrait qu'à deux ou trois maisons particulières. La simultanéité de l'action individuelle et de l'action collective a donc été admise par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 28 déc. 1894, Lambert, [Leb. chr., p. 729]

4529 *bis.* — A été considéré par le conseil comme des circonstances exceptionnelles pouvant motiver une réclamation : le déplacement d'un marché occasionnant une diminution de valeur locative des immeubles qui l'avoisinaient. — Même arrêt. — Au contraire, le Conseil d'Etat a rejeté des réclamations fondées sur la Caisse générale des loyers dans la commune, — Cons. d'Et., 17 mars 1894, Hann, [Leb. chr., p. 235]; — 2 mai 1894, Jacquier, [Leb. chr., p. 305]; — 21 juill. 1894, Barbet, [Leb. chr., p. 505] — ... ou dans une fraction de la commune. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, Baudry, [Leb. chr., p. 265] — ... Sur la résiliation d'un bail par suite de la déconfiture d'un locataire. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Ramet, [Leb. chr., p. 306] — ... Sur le voisinage d'un puits de mine où s'est produite une explosion de grisou. — Cons. d'Et., 30 juin 1894, Dubost, [Leb. chr., p. 456]

4530. — Les démolitions ne donnent lieu à réduction qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Langlois, [Leb. chr., p. 212]

4530 *bis.* — Les réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés bâties ne comportent aucune règle spéciale. Nous renvoyons donc l'examen de ces règles au chapitre des réclamations.

Section V.

Sur qui doit porter la contribution foncière.

4531. — Qui est passible de la contribution foncière? En réalité c'est l'immeuble. Le propriétaire est chargé d'acquitter l'impôt qui pèse sur les terres ou les bâtiments qu'il possède. En principe, c'est donc toujours et uniquement le propriétaire qui doit être inscrit sur les rôles. Celui qui se reconnaît propriétaire d'un immeuble doit acquitter la contribution foncière qui lui est réclamée. — Cons. d'Et., 24 mai 1890, Gagneron, [Leb. chr., p. 547]

4532. — Un propriétaire ne peut se prévaloir de ce que quelques parcelles de ses propriétés sont occupées temporairement par l'administration des ponts et chaussées pour demander à être déchargé de la contribution foncière y afférente. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, Mieulet, [Leb. chr., p. 513]

4533. — La contribution foncière étant assise sur les propriétés immobilières à raison de leurs revenus, elle suit la propriété utile et incombe à celui qui en a la jouissance. C'est pourquoi lorsque le droit de propriété est divisé entre un nu propriétaire et un usufruitier, ce dernier doit seul être imposé. Ceci n'est d'ailleurs que l'application de l'art. 608, C. civ., aux termes duquel l'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. Il en est de même, aux termes de l'art. 635, de l'usager s'il absorbe tous les fruits ou s'il occupe la totalité de la maison. Il est assujetti au paiement des contributions comme l'usufruitier. En pratique, l'administration, tenant à conserver la trace du propriétaire, inscrit sur le rôle : N..., propriétaire par N..., usufruitier; mais

l'imposition est régulièrement inscrite au nom de l'usufruitier. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Durandet, [Leb. chr., p. 863]

4534. — Le contribuable imposé à raison d'un immeuble qui ne lui appartient pas doit obtenir décharge. — Cons. d'Et., 5 sept. 1846, Gambu, [Leb. chr., p. 462]

4535. — Lorsque, dans une société, des immeubles demeurent la propriété personnelle d'un associé, la société doit être déchargée de l'imposition à raison de ces immeubles. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Perraud, [Leb. chr., p. 549]

4536. — Les canaux de desséchement ou d'irrigation doivent être cotisés au nom de la commission administrative chargée de la conservation des travaux et de la défense des intérêts communs. — Cons. d'Et., 10 déc. 1856, Commission du Wateringues, [Leb. chr., p. 687]

4537. — Il en est ainsi alors même que les propriétaires du canal n'auraient que la jouissance du lit dont la propriété appartiendrait aux riverains. — Cons. d'Et., 5 mai 1831, Moyroux, [P. adm. chr.]

4538. — *Quid* au cas de bail emphytéotique?

4539. — En 1809, le ministre des Finances s'adressa au Conseil d'Etat pour lui demander qui, du bailleur ou du preneur à emphytéose, était imposable à la contribution foncière? Le Conseil a émis l'avis que les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique doivent être à la charge de l'emphytéote, alors même qu'il n'a pas été astreint expressément à ce paiement par l'acte de bail, par ce motif que le paiement des contributions étant une charge inséparable de la propriété utile, il ne doit être supporté que par celui qui en jouit, c'est-à-dire par le preneur ou ses ayants-droit (Av. Cons. d'Et., 21 janv. 1809, approuvé le 2 févr. suivant et inséré au *Bulletin des lois*).

4540. — Par application de ce principe, il a été jugé que le contribuable qui fait construire une maison sur le terrain qu'il tient à bail emphytéotique est nominativement imposable pour l'intégralité du revenu de la maison, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le sol et l'élévation. — Cons. d'Et., 14 juin 1855, Hantoy, [S. 56.2.123, D. 56.3.2]

4541. — Les simples usagers, sauf dans le cas prévu par l'art. 635, C. civ., ne sont pas tenus d'acquitter la contribution foncière. Le Conseil d'Etat a toujours accordé décharge aux individus qui jouissaient de droits d'usage moyennant une redevance annuelle et que l'administration prétendait imposer. — Cons. d'Et., 13 juill. 1825, Martin de Villers, [S. chr., P. adm. chr.]; — 29 nov. 1833, Seiler, [P. adm. chr.]; — 22 juill. 1848, Commune de Wagney, [S. 48.2.766, P. adm. chr.]

4542. — Il n'en serait autrement que si l'acte de concession du droit d'usage mettait l'impôt à la charge de l'usager. Si la question fait doute, l'interprétation du contrat est du ressort de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 15 oct. 1830, Seiler, [P. adm. chr.]; — 8 févr. 1833, Ville de Gray, [S. 34.2.634, P. adm. chr.]; — 14 mars 1834, de Béthune, [P. adm. chr.]

4543. — Que fallait-il décider à l'égard des concessionnaires? Le contrat de concession ne confère qu'un droit mobilier au concessionnaire. Le concédant conserve la propriété de l'objet concédé. L'application stricte des principes aurait conduit à imposer le concédant et non le concessionnaire. Le Conseil d'Etat a cependant décidé que la concession, faite pour vingt-neuf ans, de tous les droits de péage établis ou à établir sur des canaux, ainsi que de la pêche et des produits des francs-bords, implique un abandon sans réserve de toute la propriété utile des canaux, devant entraîner la mise de la contribution foncière à la charge du concessionnaire. — Cons. d'Et., 22 oct. 1830, Usquin, [P. adm. chr.]

4544. — A l'égard des chemins de fer, lorsque la construction en était faite dans le système de la loi du 11 juin 1842, c'est-à-dire lorsque les travaux d'infrastructure étaient exécutés par l'Etat, c'est lui qui devait supporter la contribution foncière pendant toute la période de construction. La compagnie ne devenait imposable qu'à partir du 1er janvier qui suivait la reconnaissance de chaque section, opérée conformément aux clauses des cahiers des charges. — Cons. d'Et., 7 mars 1849, Cie de Tours à Nantes, [P. adm. chr.]; — 7 août 1852, Même partie, [P. adm. chr.]; — 13 mars 1852, Cie de Paris à Strasbourg, [Leb. chr., p. 32]; — 15 déc. 1852, Même partie, [Leb. chr., p. 597]; — 29 juill. 1881, Chem. de fer de Mont-de-Marsan, [S. 83.3.20, P. adm. chr., D. 83.3.5]

4545. — Mais lorsque avec la construction des chemins de fer les concessions se multiplièrent, une analyse plus exacte de la nature du contrat de concession conduisit le gouvernement à insérer dans les cahiers des charges une disposition précise imposant aux concessionnaires le paiement de la contribution foncière (art. 63, Cahier des charges).

4546. — Toutefois, le concessionnaire n'est tenu de l'impôt que lorsque la ligne est en exploitation et lui a été remise.

4547. — A l'égard des canaux de navigation, une circulaire du 3 oct. 1826 décidait que, pendant la période de construction, ils devaient être imposés au nom de l'administration des ponts et chaussées, et après leur achèvement, au nom de l'administration des contributions indirectes, alors chargée de percevoir les droits de navigation. — Cons. d'Et., 20 sept. 1848, L'Etat, [P. adm. chr.]

4548. — Lorque la compagnie est chargée de la construction elle devient imposable dès le 1er janvier qui suit l'expropriation. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Départ. de l'Aveyron, [Leb. chr., p. 631]

4549. — Il a été jugé que lorsqu'une ville concède à un entrepreneur, pour une certaine durée et moyennant le paiement d'annuités, le service de la distribution des eaux en le chargeant d'acheter les terrains, de construire les ouvrages et de les entretenir, mais en se réservant la jouissance de l'établissement et la perception des revenus, c'est la ville et non le concessionnaire qui est imposable. — Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Pasquet, [Leb. chr., p. 748]; — 28 mai 1886, Ville d'Issoudun, [Leb. chr., p. 452] — *Contrà*, Cons. d'Et., 2 févr. 1859, Chambre de commerce de Bordeaux, [Leb. chr., p. 78]

4550. — Il a été décidé, d'autre part, qu'un concessionnaire de travaux publics qui conserve pendant 99 ans, à titre de remboursement de ses avances, la jouissance des constructions qu'il a édifiées, n'est pas imposable à raison de ces bâtiments. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, *The Algiers land and Warehouse company limited*, [Leb. chr., p. 471]

4551. — Il ne faut pas confondre les concessions avec de simples permissions de voirie. Il a été décidé qu'une convention par laquelle une ville autorise la construction d'un bâtiment sur le domaine public communal pour une durée déterminée, moyennant le paiement d'une redevance annuelle, et sous la condition que la ville pourrait, avant le terme convenu, retirer l'autorisation et faire supprimer les constructions sans indemnité, constitue une simple permission de voirie, alors même que le permissionnaire est tenu de laisser au terme convenu les constructions en bon état d'entretien et d'en abandonner sans indemnité la propriété à la ville. La conséquence en est que la ville n'étant pas propriétaire des bâtiments au moment de leur construction, c'est le permissionnaire qui est imposable. — Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Dorian, [Leb. chr., p. 90]

4552. — Il a été jugé que lorsque l'Etat est propriétaire d'un canal d'irrigation, la contribution foncière assise sur ce canal ne peut être mise à la charge du concessionnaire des travaux d'entretien. — Cons. d'Et., 23 avr. 1862, Canal des Alpines, [Leb. chr., p. 311]

4553. — Les adjudicataires ou fermiers de bacs appartenant à l'Etat ne peuvent être tenus de payer l'impôt foncier que si une clause de leur cahier des charges l'a stipulé. — Cons. d'Et., 5 avr. 1851, Dumontet, [S. 51.2.578, P. adm. chr.]; — 13 avr. 1853, Min. Finances, [D. 53.3.51]

4554. — ... Ou s'il a été déclaré dans le procès-verbal d'adjudication signé de lui que la mise à prix était réduite à raison de ce que l'impôt était à la charge du foncier. — Cons. d'Et., 1er août 1834, Carrive, [P. adm. chr.]

4555. — Même dans ce cas la contribution foncière doit rester inscrite au nom de l'Etat. — Cons. d'Et., 7 févr. 1865, Cobourg, [Leb. chr., p. 148] — V. aussi Cons. d'Et., 9 nov. 1894, Wilbarns, [Leb. chr., p. 582]

4556. — Les fermiers et locataires ne sont pas, en principe, imposables à la contribution foncière. Ils ont cependant certaines obligations définies par les lois du 3 frim. an VII (art. 147), du 26 germ. an XI et du 4 août 1844, et que nous avons examinées en étudiant le recouvrement. — V. aussi *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1270 et s., et v° *Bail à ferme*, n. 203 et s.

4557. — Alors même que le bail mettrait l'impôt à la charge du preneur, c'est le propriétaire qui doit être inscrit au rôle. Il n'appartiendrait pas à la juridiction administrative de statuer sur une demande du preneur ou du bailleur tendant à faire substituer sur le rôle, par voie de mutation de cote, le nom du preneur à celui du bailleur. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Petit des

Rochettes, [P. adm. chr.]; — 3 juin 1852, Commune de Cambo, [S. 52.2.558, P. adm. chr.]

4558. — Si, alors que le fermier était tenu d'acquitter l'impôt, c'est le propriétaire qui a dû le payer, c'est devant les tribunaux civils que le propriétaire devra assigner son fermier. C'est aussi devant eux que devront être portées les questions relatives à l'interprétation du contrat. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, précité.

4559. — La contribution foncière, étant de droit à la charge du propriétaire, ne peut être mise à la charge du locataire que par une clause expresse du bail; c'est une charge qui s'ajoute au prix. — Cass., 30 janv. 1867, Roger-Girardière, [S. 67.1.179, P. 67.410, D. 67.1.301]

4560. — Mais les conventions qui peuvent intervenir relativement au paiement de l'impôt foncier entre le preneur et le bailleur, n'ont aucune influence sur les droits du Trésor. — Duvergier, n. 350.

4561. — Si un particulier fait construire une maison ou une usine sur un terrain dont il est locataire, il est personnellement imposable pour ce bâtiment, pendant la durée du bail même emphytéotique, alors même qu'aux termes de la convention intervenue, le bâtiment devrait, à l'expiration du bail, faire retour au propriétaire du sol, que ce soit l'Etat, la commune ou un particulier (R. M., art. 391).

4562. — Malgré cette disposition il a été décidé que, quand un bail est fait à charge par le locataire d'élever des constructions sur le terrain, et que ces constructions doivent à la fin du bail appartenir au propriétaire, l'augmentation du revenu cadastral qui en est la conséquence doit être supportée par le propriétaire. S'il est procédé à une révision générale des évaluations, le propriétaire ne pourra demander que son immeuble soit estimé déduction faite de la valeur locative des nouvelles constructions. — Cons. d'Et., 7 avr. 1866, Marbaud, [Leb. chr., p. 320]; — 22 mai 1866, Landry, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1868, Burgault, [S. 69.2.192, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1892, Soc. anon. de l'hôtel des chambres syndicales, [Leb. chr., p. 159]

4563. — Il n'en sera pas de même si le locataire, à ses risques et périls, a fait élever des constructions ou installé des machines ou opéré des modifications que rien dans son bail ne l'obligeait à faire et qui, à la fin du bail, devront disparaître ou devront être cédées au propriétaire moyennant une indemnité. Le locataire ne peut prétendre que dès à présent le propriétaire du terrain doit être considéré comme propriétaire des constructions et rejeter sur lui le poids de la contribution. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Lazère, [S. 55.2.286, P. adm. chr., D. 55.3.73]; — 13 févr. 1856, Fresnais de Coutard, [S. 56.2.734, P. adm. chr.]; — 7 janv. 1857, Ledrin, [P. adm. chr., D. 57.3.59]; — 24 juin 1857, Roanne, [S. 58.2.302, P. adm. chr.]; — 14 juin 1861, Sargel, [P. adm. chr., D. 61.3.56]; — 3 juin 1865, Laurent, D. 66.3.20]; — 26 juin 1866, Gonaux, [Leb. chr., p. 722]; — 7 avr. 1866, précité; — 16 avr. 1868, Maurice, [S. 69.2.192, P. adm. chr.]; — 8 févr. 1884, Runel, [Leb. chr., p. 112]; — 9 déc. 1887, Pithon, [Leb. chr., p. 782]; — 13 juill. 1889, Vidal, [Leb. chr., p. 855]

4564. — De même, le propriétaire d'un terrain sur lequel un entrepreneur de travaux publics a établi des fours à chaux n'est pas imposable à raison de ces fours s'il ne s'en est jamais servi. — Cons. d'Et., 31 juill. 1867, Miramon, [Leb. chr., p. 718]

4564 *bis*. — Le propriétaire d'une maison élevée sur le terrain d'autrui est fondé à demander que le revenu cadastral du sol soit déduit de la valeur locative assignée à sa maison. — Cons. d'Et., 14 juin 1895, Rabusson.

CHAPITRE II.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Section I.

Notions historiques.

4565. — Le principe des physiocrates, d'après lequel toute richesse vient du sol, eût conduit à l'établissement d'un impôt unique qui eût été l'impôt foncier. Bien que beaucoup de membres de l'Assemblée constituante fussent imbus de ces idées, et quoique la fortune mobilière n'eût pas au siècle dernier le développement qu'elle a pris de nos jours, quelques représentants démontrèrent à l'Assemblée nationale qu'une nation possède autre chose que le sol et des bâtiments; qu'elle a aussi une fortune mobilière qui, étant protégée par l'Etat aussi bien que la fortune immobilière, doit comme celle-ci prendre sa part des charges publiques. C'est pourquoi, après avoir imposé la propriété foncière, l'Assemblée constituante se mit à chercher les moyens d'imposer la fortune mobilière.

4566. — Mais ici se présentait une grave difficulté. Comment saisir cette richesse qui par sa nature même, échappe si facilement aux investigations du fisc? Fallait-il s'en remettre, pour connaître le revenu des contribuables, à leurs propres déclarations? Le Trésor eût été bien exposé. Fallait-il, au contraire, autoriser les agents du fisc à pénétrer dans les archives des familles pour y vérifier l'état des fortunes, à feuilleter les livres des commerçants pour rechercher le montant des bénéfices réalisés? Ce régime inquisitorial aurait soulevé contre lui l'indignation de tous les contribuables. Il ne restait qu'un moyen auquel le législateur s'arrêta : c'était de s'attacher à quelques signes visibles et faciles à évaluer, et permettant de déterminer la fortune mobilière des contribuables.

4567. — Le comité de l'imposition pensa qu'il fallait prendre une base certaine, commune à tous les habitants du royaume et facile à déterminer : il prit le loyer d'habitation. Voici en quels termes, dans l'adresse du 24 juin 1791, l'Assemblée exposait les motifs de son choix : « Les produits des capitaux mobiliers ne sont point faciles à connaître, surtout dans un pays où la constitution, les principes, les droits, les lois et les mœurs proscrivent toute espèce d'inquisition. Cependant il est une indication, sinon parfaitement exacte, du moins assez régulièrement approximative; cette indication est le logement destiné à l'habitation personnelle : il est si naturel à l'homme de chercher à embellir le séjour où il passe la plus grande partie de sa vie que presque personne n'est arrêté dans ce penchant que par l'impuissance de le satisfaire et que, à très-peu d'exceptions près, le prix des logements d'habitation indique la graduation des richesses.

4568. — On fait observer néanmoins que, plus les hommes sont pauvres, plus leur logement absorbe une portion considérable de leur fortune; car le besoin de se loger étant indispensable et le prix du loyer ne pouvant être restreint au-dessous de ce qui est moyennement nécessaire pour rembourser aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maisons, les citoyens très-pauvres sont obligés de partager leurs dépenses entre leur subsistance et leur logement. On a examiné quelle est la proportion la plus ordinaire du loyer avec les différents degrés de richesse, et l'Assemblée nationale a fait dresser une table qui, à partir des citoyens qui n'ont que 100 fr. de loyer et au-dessous et qui sont supposés n'avoir en revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'élève, par dix-huit graduations, jusqu'à ceux qui ont plus de 12,000 fr. de loyer ou de valeur locative d'habitation, et dont on estime que le revenu est de douze fois et demi cette valeur.

4569. — « L'Assemblée nationale, en adoptant cette table, qui a paru l'expression des faits les plus communs, n'a cru devoir l'appliquer qu'aux prix des logements d'habitation. Elle a entendu qu'ils fussent distingués de ceux qui servent au travail ou au commerce. Ceux-ci sont soumis au droit de patente, plus particulièrement relatif au travail. L'Assemblée nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le revenu des capitaux mobiliers, à quelque usage qu'on les emploie. C'est ce revenu, jusqu'à présent fugitif et qui n'avait pu encore être imposé, que l'Assemblée nationale a voulu atteindre par la cote de contributions relatives aux facultés mobilières; elle a voulu que cette cote ne portât précisément que sur cette espèce de revenu, comme la contribution foncière ne porte que sur les revenus territoriaux : c'est la loi qu'avait clairement dictée le vœu public. On y a satisfait avec une entière exactitude, en autorisant les propriétaires fonciers, dont les facultés mobilières auraient été présumées par le prix de leur logement, à prouver, par la quittance de leur contribution foncière, que ces facultés leur viennent, en tout ou en partie, de leurs biens-fonds et à obtenir, en conséquence, une déduction proportionnelle. Il en résulte que les facultés mobilières qui proviennent de capitaux fonciers ne sont assujetties qu'à la contribution foncière, et que celles qui viennent de capitaux mobiliers, ne pouvant prou-

ver leur origine, restent exclusivement soumises à la cote de contribution pour facultés mobilières. »

4570. — L'Assemblée, pensant que cette taxe ne produirait pas la somme de 60 millions à laquelle elle avait fixé la part contributive de la richesse mobilière, ajouta à cette première taxe trois autres branches de contributions. « Deux de ces taxes, disait-elle, ont quelque rapport avec la capitation; mais elles ont, sur elle, l'avantage de n'être aucunement arbitraires. La première est la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément sur tous les citoyens actifs, quelle que soit leur fortune, indépendamment des autres contributions relatives à leurs richesses, et qui doit s'étendre aussi sur les femmes jouissant de leurs droits et sur les mineurs qui sont contribuables quoiqu'ils ne soient pas citoyens actifs. La seconde est la taxe progressive sur les domestiques et sur les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales. On a regardé cette taxe comme un surcroît de contributions qui ne serait pas regretté par la richesse et qui tendrait d'autant plus au soulagement de la pauvreté. La troisième était la cote d'habitation, qui devait être également imposée sur les propriétaires de biens-fonds et sur ceux de capitaux mobiliers. En effet, la principale charge sociale ayant été égalisée autant qu'elle pouvait l'être, entre ces deux espèces de propriétaires, par la contribution foncière sur ceux qui ont des terres et des maisons, et par la cote à raison des facultés mobilières sur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il est juste que tout surcroît de taxe nécessaire pour assurer le service public porte également, et dans les mêmes proportions sur les uns et sur les autres. »

4571. — La loi des 13 janv.-18 févr. 1791 établit la contribution mobilière d'après ces bases. La taxe de trois journées de travail était due par tout individu non réputé indigent. Le prix de la journée était déterminé par l'administration locale.

4572. — La taxe sur les domestiques était, pour les hommes, de 3 fr. pour le premier, de 6 fr. pour le second et de 12 fr. pour chacun des autres. Pour les femmes, la taxe était réduite de moitié. On ne devait point compter les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue et autres destinés uniquement à la culture ou à la garde et au soin des bestiaux, ni les domestiques âgés de plus de soixante ans.

4573. — La taxe sur les chevaux et mulets était de 3 fr. par chaque cheval ou mulet de ville; de 12 fr. par chaque cheval ou mulet de carrosse, cabriolet et litière. On ne devait compter que les chevaux et mulets servant habituellement au contribuable pour ses usages.

4574. — La taxe en raison de l'habitation était fixée au 3/100e du revenu présumé d'après le loyer d'habitation. Cette partie de la taxe avait la même base que celle portant sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières. Cette dernière cote était du vingtième du revenu, déduction faite du montant du revenu foncier dont le contribuable justifierait avoir payé l'impôt.

4575. — Ce système était trop compliqué. Les matrices ne purent être établies avec exactitude, et l'impôt ne rendit pas la moitié de ce qu'on avait espéré. Il fallait alors reporter la différence sur les deux dernières taxes, opération qui donnait lieu à des calculs d'une complication inextricable. Les cinq taxes furent alors réduites de moitié. Les trois premières restèrent fixes : les deux autres le devinrent et furent respectivement portées au quarantième et au dix-huitième du revenu mobilier (Décr. 9 frim. an II).

4576. — Mais l'année suivante, l'impôt fut supprimé par la loi du 23 niv. an III. L'instruction législative qui accompagnait cette loi motivait ainsi la suppression de l'impôt : « la contribution mobilière était déjà condamnée dans l'opinion publique; injuste dans ses résultats elle grevait les citoyens peu fortunés; ceux qu'elle aurait dû atteindre trouvaient les moyens de s'y soustraire. »

4577. — Ce n'est qu'en 1795 que, cherchant de nouveaux moyens de perception, le législateur rétablit en la simplifiant cette contribution. D'après la loi du 7 therm. an III, cette contribution se composait d'une taxe personnelle de cinq livres, payée par tous les Français jouissant de leurs droits et par les étrangers après une année de résidence.

4578. — Seuls étaient exempts les manœuvres ne subsistant que de leur travail et ayant un salaire journalier inférieur à 30 sous.

4579. — Indépendamment de cette taxe personnelle, il était établi sur les cheminées, sur les poêles, sur les domestiques mâles, sur les chevaux de luxe et les voitures, des taxes somptuaires progressives.

4580. — Les cheminées autres que celles des cuisines, fours, devaient être taxées : 1° dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 5 livres pour la première, 10 livres pour la seconde, 15 livres pour chacune des autres; 2° dans les villes au-dessous de 50,000 âmes jusqu'à 15,000, la taxe devait être de moitié de celle ci-dessus; 3° dans les communes au-dessous de 15,000 habitants, la taxe devait être du quart. Le calcul des cheminées pour la taxation devait se faire par ménage. Nulle cheminée ne pouvait être exempte, alors même qu'on n'y faisait pas habituellement du feu, à moins qu'elle ne fût fermée dans l'intérieur et scellée en maçonnerie. Les poêles devaient payer la moitié des taxes imposées sur les cheminées, dans les mêmes proportions eu égard à la population.

4581. — Les domestiques mâles, uniquement attachés à la personne et aux soins du ménage, autres que ceux habituellement et principalement occupés aux travaux de la culture, à la garde et aux soins des bestiaux, devaient payer une taxe de 10 livres pour le premier, 30 livres pour le second, 90 livres pour le troisième et ainsi de suite dans une proportion triple Les domestiques âgés de plus de soixante ans ou incapables de travailler à raison de leurs infirmités, n'étaient pas sujets à la taxe.

4582. — Les chevaux et mulets de luxe ne servant pas habituellement aux commerce, manufactures, usines, labour, charrois, postes, messageries, transports et roulage, devaient payer, sans distinction de chevaux de selle et de trait, 20 livres pour le premier, 40 livres pour le second, 80 livres pour le troisième, et ainsi de suite, en suivant la proportion double. On exemptait les étalons, juments poulinières et poulains au-dessous de trois ans, et les chevaux des marchands de chevaux patentés.

4583. — A l'égard des voitures, la taxe était réglée ainsi : pour les voitures suspendues, carrosses, cabriolets, et par paire de roues, 20 livres pour la première voiture, 40 livres par paire de roues pour la seconde voiture, 120 livres aussi par paire de roues pour la troisième, en augmentant dans la même proportion, à raison du nombre des voitures, que le propriétaire eût ou non des chevaux pour les atteler simultanément ou qu'il n'en eût que pour un seul attelage. Les litières portées par des chevaux ou mulets devaient payer comme une voiture à deux roues. Les voitures à deux roues devaient être comptées les premières pour la taxation. Les loueurs de chevaux, de carrosses et de fiacres, les entrepreneurs de messageries ou voitures particulières, autres que ceux qui avaient traité avec le gouvernement, devaient payer seulement 5 livres pour chaque cheval et 10 livres par roue de voiture, sans progression pour le nombre. Les selliers, carrossiers ne devaient pas être compris dans l'imposition relative aux voitures ou équipages.

4584. — Ce tarif souleva d'universelles réclamations. Les taxes somptuaires ont pour effet, surtout lorsqu'elles sont aussi élevées que celles de la loi de l'an III, de détruire la matière imposable. Les contribuables s'empressèrent de renvoyer leurs domestiques mâles ou les déguisèrent en valets de charrue. Ils vendirent leurs chevaux, leurs voitures, et, comme il est dit dans un rapport au roi sur l'administration des finances, ce tarif força la richesse elle-même à prendre les attributs de la misère.

4585. — Dès 1797, il fallut encore changer de système. La loi du 14 therm. an V remplaça l'impôt de quotité par un impôt de répartition dont le montant était fixé à 60 millions. La répartition entre les contribuables dans l'intérieur de chaque commune devait être faite par un jury d'équité nommé par l'administration municipale du canton. La contribution comprenait trois espèces de cotes : la cote personnelle, la cote mobilière et les taxes somptuaires. La cote mobilière devait porter sur les salaires publics et privés, sur les produits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce et des fonds mobiliers et, en général, sur tous les revenus non soumis à la contribution foncière. Les contribuables étaient astreints à une déclaration de ces revenus. Les taxes somptuaires portaient sur les domestiques (hommes et femmes), sur les chevaux et mulets et sur les voitures de luxe. La taxe sur les cheminées était supprimée. Le tarif était modifié.

4586. — Quant à la cote personnelle, le jury d'équité pouvait la régler depuis 30 sous jusqu'à 120 livres. La cote mobilière devait être au moins du double de la cote personnelle. Ces procédés arbitraires soulevèrent encore de vives réclamations qui eurent pour premier résultat de faire abaisser à 30 millions le

contingent général (L. 26 fruct. an VI), et amenèrent le législateur à entreprendre une nouvelle réforme de l'impôt.

4587. — D'après deux lois du 3 niv. an VII, l'impôt se divisa en quatre branches : contribution personnelle, contribution mobilière, taxe somptuaire et retenue du vingtième sur les salaires et traitements publics. Les deux premières taxes demeuraient à l'état d'impôt de répartition, les deux autres étaient des impôts de quotité. Le rendement de ces contributions était évalué à 19,855,000 fr. pour la taxe personnelle, 5,645,000 fr. pour la taxe mobilière, 1,500,000 fr. pour la taxe somptuaire, et 3 millions pour la retenue.

4588. — La contribution personnelle était de trois journées de travail, dont le prix fut fixé à raison de la richesse relative de chaque département, depuis 50 cent. jusqu'à 1 fr. 50. Elle était due dans chaque commune par chaque habitant de tout sexe, domicilié depuis un an, jouissant de ses droits et non réputé indigent. On évaluait qu'un sixième seulement de la population serait imposable.

4589. — La taxe somptuaire devait être perçue à raison des domestiques hommes et femmes, âgés de moins de soixante ans, employés au service de la personne ou du ménage et aussi à raison des chevaux, mulets et voitures de luxe. La taxe à raison des domestiques était uniforme pour tout le territoire; elle ne variait que selon le sexe et le nombre.

4590. — A l'égard des chevaux et mulets, la taxe était combinée d'après la population et le nombre des animaux. Pour les voitures, il n'y avait pour toutes les localités qu'un seul tarif réglé d'après le nombre des roues. Etaient exemptés les chevaux des militaires, des fonctionnaires auxquels la loi accorde des rations pour l'entretien des chevaux nécessaires à leur service, les chevaux employés à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, ceux des messageries, des postes, ceux des marchands et loueurs de chevaux, les reproducteurs et les chevaux au-dessous de quatre ans. Quant aux voitures, étaient exemptées celles affectées aux entreprises publiques de transports, celles des carrossiers et loueurs patentés.

4591. — La retenue du vingtième sur les traitements dispensait les fonctionnaires de la contribution mobilière pour leur salaire. Ils ne pouvaient y être assujettis que d'après leurs autres facultés s'ils en avaient; dans ce cas, leurs loyers d'habitation devaient être diminués d'un quart, à cause de la retenue opérée sur leur traitement. Cette retenue ne fut que passagère : la loi du 17 fruct. an VII la fit cesser et fixa la contribution mobilière et somptuaire à 40 millions pour l'an VIII.

4592. — La contribution mobilière était établie au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déjà porté à la contribution personnelle.

4593. — Quant aux taxes somptuaires, malgré les nombreuses exemptions qui avaient été édictées et qui réduisaient à une somme insignifiante le rendement de l'impôt, elles ne cessaient de soulever de continuelles réclamations. Les grandes villes, Paris, Lyon, pour faire cesser ces plaintes, se firent autoriser à reporter ces taxes sur l'octroi (LL. 26 germ. an XI; 5 vent. an XII; Arr. du gouvernement du quatrième jour complémentaire an XI et 13 vend. an XII; L. 13 pluv. an XIII; Décr. 25 ther. an XIII).

4594. — Enfin, le gouvernement y renonça et les abolit par la loi du 24 avr. 1806. Toutes les villes ayant un octroi purent demander le remplacement de la contribution personnelle et mobilière par une perception sur les consommations, dont le mode était réglé provisoirement par le pouvoir exécutif, sauf approbation par le Corps législatif (art. 73 et 74).

4595. — La contribution personnelle et mobilière, quoique bien simplifiée, conservait encore des vices nombreux. La répartition était fort inégale entre les départements. Lorsque l'Assemblée constituante l'avait établie, elle manquait de toutes les données sur l'importance des revenus mobiliers. Elle avait fixé au hasard le contingent mobilier à 60 millions. Puis, pour répartir ce contingent entre les départements, elle avait, comme pour la contribution foncière, opéré cette répartition au prorata de ce que chaque département payait d'impôts sous l'ancienne monarchie. Or, les provinces étant plus ou moins imposées selon qu'elles étaient pays d'élection ou pays d'Etats, il y avait là une première source d'inégalité. En outre, les contingents restant fixes alors que les fluctuations de la population augmentaient ou diminuaient les ressources de certaines localités, les inégalités originaires allaient s'accroissant. Dans certains départements, la moyenne de la contribution mobilière représentait 0 fr. 95 par tête, alors que dans d'autres elle atteignait près de 2 fr. Ici la contribution personnelle suffisait pour fournir le contingent imposé à la commune; là elle dépassait le contingent et on n'imposait qu'une partie des contribuables, ou bien l'on réduisait le taux de la taxe personnelle au-dessous du minimum légal.

4596. — Une autre cause d'inégalité dans la répartition provenait de la violation perpétuelle de la loi du 3 niv. an VII par les répartiteurs. D'après cette loi, le contingent personnel et mobilier devait être réparti entre les départements, les arrondissements et les communes, d'après le chiffre de la population pour un tiers et d'après le montant des rôles de patentes pour les deux autres tiers. La répartition entre les contribuables devait être faite au marc le franc du loyer d'habitation. Or, les répartiteurs, encore sous l'empire de la législation précédente qui voulait par l'impôt personnel-mobilier atteindre les capitaux mobiliers, refusaient de s'en tenir au loyer comme base d'appréciation et faisaient la répartition d'après les facultés présumées des contribuables.

4597. — Les abus provenant de ce mode de répartition devinrent tels, qu'en 1819, un député, M. Cornet d'Incourt, demanda qu'une disposition formelle vînt rappeler les autorités locales au respect de la loi. Son discours et les faits qu'il révélait firent une telle impression sur la Chambre et le gouvernement que, dès l'année suivante, celui-ci, renonçant au système compliqué imaginé par la loi de l'an VII, fit adopter par les Chambres une disposition portant que le contingent des départements, des arrondissements et des communes serait dorénavant fixé d'après les valeurs locatives d'habitation (L. 23 juill. 1820, art. 29). Désormais, il ne devait plus y avoir d'autre base légale que les valeurs locatives. Le principe était édicté. Restait à en assurer l'exécution.

4598. — Les évaluations par les autorités locales des valeurs locatives d'habitation n'ayant donné que des résultats insuffisants et inexacts, le ministre des Finances chargea les agents des contributions directes d'y procéder. Cette opération, facile à exécuter dans les villes où il existait un cours de location connu et constaté au moyen de recensements annuels, et où, d'ailleurs, les termes de comparaison abondaient, était beaucoup plus délicate dans les campagnes. Là on eut recours à un autre procédé d'évaluation. Une commission de trois propriétaires pris dans chaque arrondissement et assistés des agents de l'administration eut pour mission d'apprécier le nombre de journées de travail que chaque habitant était censé abandonner pour se loger; le nombre de ces journées devait être fixé entre un minimum de quinze et un maximum de soixante-quinze. Ce nombre, multiplié par le prix de la journée de travail assigné à chaque commune, donnait la valeur du loyer par habitant. En multipliant ce loyer par le nombre d'individus imposables, on obtenait le montant des loyers passibles de la contribution mobilière.

4599. — Ces opérations furent imparfaitement exécutées et donnèrent un total de valeurs locatives de 155,286,836 fr., chiffre évidemment atténué. Le ministre des Finances décida qu'il serait procédé à une révision complète de ces opérations et confia cette mission aux inspecteurs généraux du cadastre. Une instruction du 28 févr. 1821 prescrivit de reviser attentivement les valeurs locatives déterminées dans les villes, bourgs et communes importantes en consultant les baux de 1815 à 1820. L'art. 24, L. 31 juill. 1821, disposa qu'une nouvelle répartition de la contribution personnelle-mobilière entre les départements serait présentée aux Chambres, après que les résultats des travaux en cours d'exécution auraient été complétés et vérifiés. C'était un ajournement de la réforme votée l'année précédente. Les inspecteurs généraux, après avoir soumis leur travail aux directeurs des contributions directes, arrêtèrent le tableau des valeurs locatives par département. Ce travail fut en dernier lieu soumis à une commission spéciale formée auprès du ministre pour centraliser et reviser les calculs.

4600. — Un recensement général des portes et fenêtres exécuté en 1822 vint contrôler et confirmer les résultats obtenus. Cependant, avant d'en faire l'objet d'un projet de loi, on voulut en faire l'épreuve. La loi du 6 juill. 1825 accordant un dégrèvement sur les centimes additionnels de la contribution personnelle et mobilière, les évaluations furent offertes aux conseils généraux pour les guider dans la diminution qu'ils avaient à faire des cotes individuelles. Soixante-quinze conseils acceptèrent immédiatement cette base. Huit commissaires spéciaux

furent alors chargés, en 1828, de procéder à une nouvelle révision, afin de tenir compte des changements survenus depuis 1822 dans la matière imposable par suite des constructions et des démolitions. Les contrôleurs firent de nouveaux recensements, effectuèrent le relevé des baux et des actes de vente conclus dans la période de 1822 à 1828. Ces travaux, vérifiés et centralisés par les directeurs, furent contrôlés par les commissaires spéciaux d'abord, puis par une commission présidée par le ministre.

4601. — Un tableau général des valeurs locatives assignées à chaque département fut dressé et définitivement arrêté. D'après ce tableau, le nombre des maisons se trouvait, en 1826, de 6,396,008 ; les loyers, non compris ceux affectés à l'industrie, étaient estimés à 384,008,125 fr., dont 211,806,483 fr. pour les villes et 172,021,642 fr. pour les communes rurales. Une révision dernière porta à 393,097,331 fr. le montant total des valeurs locatives d'habitation.

4602. — Ces longues opérations une fois terminées et ces documents rassemblés, qu'allait-on faire? Fallait-il s'en servir pour diminuer le contingent de certains départements et relever celui des autres. Le ministre d'alors, M. de Chabrol, se demanda s'il était juste d'assujettir les capitaux mobiliers au système immuable de l'impôt de répartition. Alors que l'importance relative des localités se modifie sans cesse, les contingents resteraient fixes, et bientôt les inégalités reparaîtraient. Il songea à transformer cette contribution en impôt de quotité. Mais il recula devant cette réforme et dans son rapport au roi du 15 mars 1830, M. de Chabrol en explique ainsi les raisons. « Il n'y aurait point eu à balancer, disait-il, si la contribution avait pu s'asseoir sur une base exacte et positive, qui eût permis au gouvernement de demander un tribut justifié d'avance aux yeux mêmes des contribuables ; mais exiger une redevance incertaine et mal établie par l'action directe d'un tarif rigoureux contre les personnes, sans être armé d'un droit incontestable et défendu par l'égalité proportionnelle, c'était courir le risque de mettre l'administration et les contribuables dans une sorte de position hostile qu'il est toujours sage d'éviter. »

4603. — Sur ces entrefaites éclata la révolution de Juillet. Le nouveau gouvernement, ayant opéré un dégrèvement de 40 millions sur les contributions indirectes et étant obligé de pourvoir à des dépenses extraordinaires, demanda un supplément de ressources à la contribution personnelle-mobilière. Au mois de novembre 1830, le ministre des Finances déposa un projet tendant à la conversion de cette contribution en impôt de quotité. La taxe personnelle était fixée, d'après le prix de trois journées de travail, suivant un tarif gradué en raison de la population et variant de 1 fr. 50 à 70 cent.

4604. — La taxe mobilière devait être établie sur la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, suivant la quotité annuellement déterminée par la loi. Pour 1831, cette quotité était fixée à 6 cent. par franc de valeur locative. La constatation de la valeur locative devait être faite par les contrôleurs, d'après les déclarations des contribuables et l'avis des autorités municipales. Les contrôleurs devaient, dans leurs évaluations, se guider sur les baux, les actes de vente et autres documents. Un recours était ouvert devant le préfet contre ces évaluations.

4605. — Ce projet rencontra dans les Chambres une opposition passionnée. Ce qu'on lui reprochait, ce n'était pas tant de chercher à tirer de nouvelles ressources de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, que d'enlever, en les transformant en impôts de quotité, aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et aux répartiteurs leur principale attribution. Dans toute la discussion, les adversaires du projet assimilèrent le droit d'évaluation donné aux contrôleurs à l'exercice en matière de contributions indirectes. Quelques députés critiquaient aussi la transformation opérée en l'an VII, affirmée en 1820, et achevée par le projet d'un impôt sur le revenu en une simple taxe sur les loyers. Cette discussion aboutit à une transaction. D'après la loi du 26 mars 1831, la taxe personnelle seule fut transformée en impôt de quotité : la contribution mobilière conserva son caractère d'impôt de répartition. Le contingent mobilier était fixé à la somme produite en 1830 par les deux contributions réunies (27 millions), déduction faite de 3 millions distribués en dégrèvement aux départements les plus surchargés.

4606. — Le moment était mal choisi pour opérer une réforme de cette importance. Les esprits n'étaient pas encore remis de la secousse de 1830 ; l'état du commerce et de l'industrie était précaire, la situation troublée au dedans et au dehors. La loi du 26 mars 1831 suscita d'universelles clameurs : le recensement des contribuables assujettis à la contribution personnelle fut peut-être poursuivi avec trop de rigueur. Des troubles éclatèrent sur plusieurs points. Dès l'année suivante, on abandonna la réforme et l'on revint au système de la répartition. « On s'est emparé du mot de quotité, disait le rapporteur de la commission des finances de la Chambre, M. Humann, sans rien comprendre à la chose, pour animer et soulever les passions, et c'est ainsi que l'impôt de quotité a été proscrit, mais non point jugé ». Mais, en revenant à l'ancien système, on voulut essayer d'en rectifier les inégalités. Pour former les contingents, trois éléments s'offraient aux Chambres : 1° l'ancienne répartition, dont les inégalités avaient soulevé tant de réclamations ; 2° le produit de la taxe personnelle recouvré en 1831 sous le régime de la quotité ; 3° les valeurs locatives d'habitation arrêtées en 1829, dont l'application pouvait augmenter le contingent des départements trop ménagés. Aucun de ces éléments, pris isolément, ne parut pouvoir donner une solution satisfaisante de la question : on résolut de les combiner.

4607. — La taxe personnelle et la contribution mobilière avaient fourni au Trésor, en 1831, 39 millions au lieu de 27 en 1830. On fixa le contingent, pour 1832, à 34 millions. Cette somme fut répartie entre les départements : pour un tiers, au centime le franc du montant des taxes personnelles des rôles de 1831 ; pour un tiers, d'après les contingents de 1830 ; pour un tiers, d'après les valeurs locatives réelles d'habitation.

4608. — Pour que les anciennes inégalités ne pussent plus se reproduire dans l'avenir, l'art. 31, L. 21 avr. 1832, disposait qu'il serait soumis aux Chambres, dans la session de 1834 et ensuite de cinq en cinq ans, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. A cet effet, les agents des contributions devraient compléter et tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.

4609. — En exécution de cette disposition, une ordonnance du 18 déc. 1832 édicta un ensemble de mesures permettant au gouvernement de recueillir des indications statistiques ne laissant aucun doute sur la force contributive de chaque département. D'après cette ordonnance, deux commissaires désignés par le conseil municipal devaient, dans chaque commune, avec l'assistance du maire et du contrôleur des contributions directes, reviser les matrices des valeurs locatives établies en exécution de la loi du 26 mars 1831 pour l'assiette de la contribution mobilière et procéder à la formation de ces matrices là où elles faisaient défaut. Ces matrices, complétées et rectifiées, restaient déposées dans les secrétariats des mairies, où les propriétaires pouvaient les consulter et présenter leurs observations dans le délai d'un mois. Puis ces matrices étaient soumises au conseil municipal, qui en prenait connaissance et y apportait les modifications necessaires. Une commission cantonale, composée du maire et d'un délégué du conseil municipal de chaque commune, vérifiait les estimations et déterminait les augmentations ou diminutions qu'elle croyait devoir leur faire subir pour établir entre elles l'égalité proportionnelle. Les conseils municipaux pouvaient formuler leurs observations sur ces évaluations ainsi arrêtées. Le nivellement entre les communes une fois terminé, deux experts nommés, l'un par le ministre, l'autre par le préfet, portaient les évaluations faites par les assemblées cantonales à leur juste valeur. Puis ils procédaient au nivellement des évaluations entre les cantons. Enfin, une commission nommée par le préfet et composée de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement en nombre égal à celui des arrondissements, donnait son avis sur la proportionnalité des valeurs locatives attribuées à chacun de ces cantons. Le travail de cette commission était soumis ensuite à des commissaires spéciaux nommés par le ministre et qui étaient chargés de vérifier et de comparer les résultats obtenus dans tous les départements. S'ils proposaient des modifications, elles étaient soumises aux experts qui faisaient leurs observations. Le ministre statuait définitivement. Ces opérations préliminaires achevées, le directeur des contributions de chaque département rédigeait un tableau général des valeurs locatives.

4610. — Ces opérations ne purent être achevées pour 1834. La nouvelle répartition fut donc ajournée à 1836. A cette époque, un nouvel ajournement fut reconnu nécessaire et même M. d'Argout, qui était alors ministre des Finances, faisant remarquer que la péréquation ne pourrait se faire qu'en dégrevant les départements surchargés, exprima la crainte que, une fois le travail achevé, il fût impossible de s'en servir. Cependant, les opérations suivaient leur cours. Les commissaires spéciaux, nommés au mois de juin 1836, terminaient leurs travaux à la fin de ladite année.

4611. — Malgré le soin apporté à ces travaux, le ministre des Finances ne crut pas pouvoir les utiliser. En 1838, dans l'Exposé des motifs du budget, il disait que des inexactitudes existaient encore et qu'en faisant une nouvelle répartition d'après ces bases on ne ferait que déplacer les inégalités. Il demanda l'ajournement jusqu'en 1842. Conformément à sa proposition, l'art. 2, L. 14 juill. 1838, abrogea l'art. 31, L. 21 avr. 1832, et décida qu'il serait soumis aux Chambres, dans la session de 1842 et ensuite de dix années en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. C'était une disposition analogue à l'article abrogé de la loi de 1832, avec cette différence que les répartitions étaient espacées de dix ans au lieu de cinq. Par une circulaire du 7 sept. 1838, le ministre prescrivit la formation d'un registre, sur lequel étaient inscrites les valeurs locatives arrêtées par le département des finances à la suite des rapports des commissaires spéciaux. Ce registre devait être modifié en raison des constructions nouvelles et des démolitions.

4612. — Pour obéir aux prescriptions de la loi de 1838, M. Humann fit procéder, en 1841, à un recensement général des valeurs locatives d'habitation et des portes et fenêtres. Une circulaire du 26 févr. 1841 chargea les directeurs de faire dresser dans les communes cadastrées pour chaque propriété bâtie imposable, un bulletin présentant toutes les indications nécessaires pour reconnaître l'immeuble. Muni de ces bulletins, auxquels étaient jointes les valeurs locatives précédemment établies et les indications des recensements antérieurs pour la contribution des portes et fenêtres, le contrôleur se présentait chez le maire pour requérir son assistance et se transportait de maison en maison en corrigeant au fur et à mesure les erreurs existant dans les évaluations. Dans les communes non cadastrées, le contrôleur établissait lui-même les bulletins et les transmettait à la direction.

4613. — L'opération se poursuivit avec une grande activité. Elle devait révéler l'omission aux rôles de la contribution foncière de 541,232 maisons. Mais, au mois de juillet, la presse commença à discuter la légalité de l'opération, sous prétexte que les recensements auraient dû être exécutés par les répartiteurs et par les municipalités, que l'opération n'était pas soumise au contrôle des corps électifs, contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 18 déc. 1832. A partir de ce moment, le travail des agents de l'administration fut gravement entravé. Des troubles sérieux se produisirent à Toulouse, puis à Bordeaux, Cahors, Grenoble, Libourne, Lille, Montpellier. A Clermont-Ferrand, le 9 sept. 1841, une émeute éclata qui coûta la vie à beaucoup de soldats et d'habitants. L'opération fut cependant menée à terme. Elle fit ressortir les valeurs locatives à une somme de 534,116,000 fr.

4614. — L'échéance fixée par la loi de 1838 était arrivée. Le ministre demanda encore un ajournement, fondé sur ce que beaucoup de conseils généraux avaient demandé que les résultats du recensement leur fussent communiqués. L'art. 2, L. 11 juin 1842, renvoya à la session de 1844 la présentation des projets de nouvelle répartition.

4615. — Mais en 1844, le ministre des Finances, qui était alors M. Lacave-Laplagne, se refusa à se servir des résultats du recensement de 1841, pour en faire la base d'une péréquation. Il estimait que la répartition faite en 1832 n'était pas aussi mauvaise qu'on le croyait et, dans ces conditions, il proposait d'introduire dans la loi de finances une disposition par laquelle la péréquation se ferait peu à peu et pour ainsi dire d'une manière automatique. Cette disposition est devenue l'art. 2, L. 4 août 1844, ainsi conçu : « A dater du 1er janv. 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites. A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. Il sera procédé à cet égard de la manière prescrite par l'art. 2, L. 17 août 1835. L'état par département des diminutions et augmentations sera annexé au budget de chaque année ». L'art. 5 de la même loi abrogeait l'art. 2, L. 14 juill. 1838, prescrivant les révisions décennales. Par le mécanisme de cette loi, au fur et à mesure que les anciennes constructions disparaissent et sont remplacées par des nouvelles, la péréquation s'opère entre les contingents. Ceux-ci, lorsque toutes les maisons évaluées antérieurement à 1846 auront été détruites, se trouveront fixés d'après les valeurs locatives réelles des maisons d'habitation. Depuis cette époque jusqu'en 1889, il n'a plus été procédé à aucun recensement des valeurs locatives d'habitation. Le recensement effectué en 1889 a fait ressortir ces valeurs locatives à la somme de 1,572,901,791 fr. au lieu de 534.116,000 fr. en 1841. Au cours de la discussion du budget de 1892, il a été déposé, par M. Rey, une proposition tendant à la conversion de la contribution personnelle-mobilière en impôt de quotité. Ce serait, suivant nous, la seule manière de faire disparaître les inégalités existant dans la répartition et qui font varier le taux de l'impôt entre 6,83 p. 0/0 et 3,03 p. 0/0.

4615 *bis*. — Depuis 1890, le remaniement de nos divers impôts directs est à l'ordre du jour. A la suite de la suppression de la contribution des portes et fenêtres par la loi du 18 juill. 1892, le ministre des Finances présenta en 1893 un projet qui remplaçait cet impôt par une taxe représentative établie sur les mêmes bases que l'impôt foncier, mais pouvant être recouvré par les propriétaires sur leurs locataires. Ce projet, repoussé par la commission du budget, n'aboutit pas. Au cours de la discussion, la Chambre des députés adopta un amendement de M. Rey tendant à reporter les contingents départementaux dans la contribution personnelle-mobilière au prorata des valeurs locatives d'habitation. La réforme fut alors disjointe du budget. L'année suivante, M. Burdeau, ministre des Finances, proposa de supprimer les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres et de les remplacer par une taxe d'habitation, assise sur les valeurs locatives constatées pendant l'évaluation des propriétés bâties faite de 1885 à 1889, mais d'après des taux gradués en raison inverse du chiffre de la population. Ces bases devaient servir à déterminer les contingents départementaux. Cette contribution restait un impôt de répartition. On maintenait aux répartiteurs dans chaque commune le droit d'exonérer de la taxe la partie du loyer considérée comme le minimum irréductible. En outre, ils pouvaient accorder des réductions partielles en tenant compte des charges de famille des contribuables peu aisés. La taxe d'habitation était majorée pour ceux des contribuables qui auraient des domestiques à leur service. Ce projet fut abandonné par le ministère suivant. La discussion de la loi de finances de 1894 n'aboutit qu'à la formation d'une commission extra-parlementaire chargée de procéder à la classification et à l'étude des moyens de taxation des diverses natures de revenus, en vue de la réforme de l'assiette de l'impôt. En 1895, M. Ribot, ministre des Finances, reprit, en le modifiant, le projet d'une taxe sur les domestiques, mais cette année encore, la commission du budget refusa d'accepter le projet du gouvernement et la loi du 17 juill. 1895 a été votée sans qu'aucune des réformes proposées dans le cours des années précédentes ait été réalisée. Le Parlement aura sans doute, dans la prochaine session, à choisir entre les projets suivants : impôt progressif sur le revenu fondé sur le principe de la déclaration, et proposé par M. Cavaignac, ou transformation de la contribution mobilière. De nombreuses propositions émanant de l'initiative parlementaire ont été déposées sur cette question.

Section II.

Assiette de la contribution personnelle-mobilière.

§ 1. *Assiette de la taxe personnelle.*

1° *En quoi consiste cette taxe.*

4616. — Comme son nom l'indique, la contribution personnelle et mobilière est la réunion de deux taxes : la taxe per-

sonnelle et la taxe mobilière. La première est assise sur les individus remplissant certaines conditions que nous examinerons plus loin ; la seconde est assise sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation des contribuables passibles de la taxe personnelle.

4617. — La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, détermine le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de 50 cent. ni au-dessus de 1 fr. 50 (L. 21 avr. 1832, art. 10).

4618. — Cette disposition a son origine et trouve sa justification dans le régime électoral établi par l'Assemblée constituante, qui avait conféré l'électorat et le titre de citoyen actif à tout individu acquittant une contribution directe représentant le montant de trois journées de travail. C'est une disposition censitaire. La journée de travail dont il s'agit ici est celle que gagnent communément l'homme de peine, le journalier employé aux travaux communs de la terre (Instruction jointe à la loi des 13 janv.-18 févr. 1791).

4619. — La loi du 26 mars 1831, en transformant la contribution personnelle en impôt de quotité, avait enlevé aux conseils généraux le droit de fixer le taux de la journée de travail. Ce taux variait suivant la population de la commune. On appliquait un tarif fixé par le législateur lui-même. Pour le calcul de la population, on faisait entrer non seulement la population du chef-lieu, mais toute la population de la commune. — Cons. d'Et., 28 févr. 1834, Commune d'Estaires, [P. adm. chr.] — Mais, dès l'année suivante, le rétablissement du mode de répartition fit rendre aux conseils généraux leur ancienne attribution.

4620. — La taxe personnelle est établie sans égard aux facultés des contribuables. C'est une véritable capitation qui, dans une commune, frappe également le riche et le pauvre, et mérite toutes les critiques adressées par les économistes aux impôts de cette nature. Ce qui la rend supportable, c'est la modération de son taux, qui varie entre 1 fr. 50 et 4 fr. 50. Elle est considérée comme la rémunération des services dont tous les citoyens jouissent au même degré et dans les mêmes proportions, par exemple la liberté et la sûreté personnelles.

4621. — La loi de 1791 avait confié aux municipalités le soin de fixer le taux de la journée de travail. En 1820, cette attribution a été transférée au conseil général, dont les décisions en cette matière sont souveraines.

2° Conditions requises pour être passible de la taxe personnelle.

4622. — La contribution personnelle-mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur (L. 21 avr. 1832, art. 12).

4623. — Ainsi la loi ne fait aucune distinction entre le Français et l'étranger. Ce dernier est imposable dans les mêmes conditions que le Français, pourvu qu'il jouisse de ses droits et ne soit pas réputé indigent. Un étranger qui a des moyens suffisants d'existence n'est donc pas fondé à exciper de sa nationalité pour prétendre qu'il n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 18 janv. 1844, d'Odiardy, [P. adm. chr.]; — 7 mars 1868, Tocfaert, [Leb. chr., p. 273]; — 7 nov. 1884, Canova, [Leb. chr., p. 748]; — 9 déc. 1887, Leitner, [Leb. chr., p. 781]; — 17 janv. 1891, Shea, [Leb. chr., p. 18]

4624. — Il en est ainsi alors même qu'en qualité de réfugié politique, il serait soumis à une certaine surveillance restrictive de ses droits. — Cons. d'Et., 12 mai 1847, Brianski, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1864, Gutierrez, [Leb. chr., p. 437]; — 24 janv. 1866, Calléja, [Leb. chr., p. 1181]

4625. — Le Conseil d'Etat a également décidé qu'en l'absence d'un traité avec un gouvernement étranger exemptant formellement nos nationaux des contributions de ce pays, un étranger ne pouvait se prévaloir, pour obtenir décharge, de l'usage établi dans son pays de ne pas imposer les Français qui y seraient établis. — Cons. d'Et., 13 mai 1852, Picot, [S. 52.2.479, P. adm. chr.]

4626. — Ce qui précède s'applique-t-il aux agents diplomatiques ? Il faut distinguer entre les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, d'une part, et les consuls et agents consulaires, de l'autre. Les premiers, représentant en France le souverain de leur nation, sont, en vertu du principe d'exterritorialité, exempts de toute contribution.

4627. — A l'égard des consuls et agents consulaires, il en est différemment. On sait qu'ils ne représentent que les intérêts commerciaux de leurs nationaux. Ils n'ont aucun caractère politique ou gouvernemental. Aussi les règles suivies à leur égard sont-elles différentes suivant les traités qui lient la France aux diverses nations. Le principe général, c'est que l'exemption est accordée aux consuls des nations étrangères chez lesquelles nos consuls ne paient point l'impôt équivalent. — Cons. d'Et., 17 nov. 1843, Ullern, [P. adm. chr.]; — 7 sept. 1848, Maire de Montpellier, [P. adm. chr.]

4628. — Ces conventions peuvent être divisées en deux catégories : les unes n'accordent l'exonération aux consuls que s'ils n'exercent aucun commerce ou industrie et s'ils sont sujets de l'Etat qui les nomme (Autriche-Hongrie, Espagne, Grèce, Italie, Russie, République dominicaine, Salvador). — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Boozo, [Leb. chr., p. 917]

4629. — Les autres accordent l'exonération sans exiger que les consuls soient sujets de l'Etat qui les nomme et à la seule condition qu'ils ne soient ni Français ni commerçants (Danemark, Etats-Unis, Portugal, Allemagne, Pays-Bas, Serbie, Suède, Norvège, etc.) (Circ. 28 déc. 1892).

4630. — Actuellement, les consuls anglais seuls paient l'impôt personnel-mobilier. Le Conseil d'Etat a eu à examiner, en 1881, la question de savoir si le principe de réciprocité devait faire exempter les agents consulaires du gouvernement britannique. L'instruction a révélé, contrairement aux prétentions du requérant, que les consuls français en Angleterre acquittaient, non seulement les taxes locales, mais en outre l'income-tax. Les consuls anglais sont donc imposables. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Vereker, [S. 82.3.40, P. adm. chr.]

4631. — Pour être imposable à la contribution personnelle-mobilière, il faut jouir de ses droits. Qu'entend-on par cette expression ? Il ne s'agit pas ici de la jouissance des droits politiques. — Cons. d'Et., 8 avr. 1881, D[lle] Hubertine Auclert, [S. 82.3.81, P. adm. chr., D. 82.3.77]; — 5 mars 1886, Mercier, [Leb. chr., p. 209]

4632. — ... Ni même de la jouissance des droits civils au sens juridique du mot. Cette expression a un sens complexe. D'une part, un contribuable jouit de ses droits, au sens fiscal du mot, quand il a des moyens personnels d'existence suffisants pour faire face aux nécessités de la vie. D'autre part, il jouit de ses droits quand il ne dépend de personne. Le législateur de 1832 a indiqué lui-même (art. 12) l'interprétation qui devait être donnée à l'expression qu'il employait en énumérant certaines catégories de personnes qui devraient être considérées comme jouissant de leurs droits.

4633. — Nous allons passer en revue ces diverses catégories en faisant sur chacune d'elles les observations que nous fournira la jurisprudence. Sont à considérer comme jouissant de leurs droits : les veuves..... Cela va de soi. Elles deviennent le chef de la famille, si elles ont des enfants, et dans tous les cas elles reprennent la libre disposition de leur personne et de leurs biens. Les mêmes raisons s'appliquent aux femmes divorcées.

4634. — ... Les femmes séparées de leur mari..... A notre avis, il ne peut s'agir que d'une séparation de corps prononcée judiciairement. Une séparation de fait ne saurait suffire à rendre à la femme mariée la jouissance de ses droits. Telle nous paraît être la doctrine qui résulte d'une décision du Conseil d'Etat qui, en décidant qu'une femme mariée, non séparée judiciairement, était imposable, a eu soin de retenir cette circonstance que la résidence du mari était inconnue. — Cons. d'Et., 21 juin 1839, d'Aubigny, [P. adm. chr.]

4635. — Le Conseil a confirmé cette jurisprudence par une décision rendue en 1882 dans les circonstances suivantes : l'immeuble occupé dans une commune par un contribuable ayant été vendu judiciairement, il avait quitté cette commune pour aller s'établir dans une autre résidence. Mais sa femme avait refusé de le suivre et, malgré plusieurs mises en demeure d'avoir à réintégrer le domicile conjugal, elle avait continué à habiter la maison vendue. Le mari réclamait contre l'imposition, qui avait été maintenue à son nom à raison de ce logement. Le Conseil d'Etat a rejeté sa demande en se fondant sur ce qu'en fait sa femme

avait conservé une habitation meublée dans le lieu de son ancienne résidence. En l'absence de séparation judiciaire, le requérant devait la contribution mobilière à raison du logement occupé par sa femme. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Héluisse, [S. 84.3 23, P. adm. chr., D. 83.3.99]

4636. — La séparation de biens ne saurait avoir pour effet de rendre la femme mariée personnellement imposable. Si, en effet, elle reprend l'administration de ses biens, le mari n'en reste pas moins le chef de l'association conjugale, et la femme demeure soumise à son autorité et n'a pas d'autre habitation que celle de son mari. — Cons. d'Et., 31 mai 1848, Bélot, [S. 48.2.636, P. adm. chr., D. 48.3.103]

4637. — Le chef de la famille est, en principe, seul imposable. Les enfants, tant qu'ils habitent avec leurs parents, quel que soit leur âge, ne sont pas passibles de la taxe, s'ils n'ont pas de moyens d'existence personnels. A cet égard, la loi n'établit pas de distinction entre le majeur et le mineur. Tout au plus y aurait-il une présomption favorable au mineur, défavorable au majeur. Mais c'est une question d'appréciation de circonstances. — Cons. d'Et., 28 mai 1835, de la Bourdonnaye, [P. adm. chr.]; — 19 oct. 1837, Vaufrey, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1848, Simon, [Leb. chr., p. 406]; — 30 nov. 1852, Crevel, [Leb. chr., p. 539]; — 8 déc. 1857, Lemé, [Leb. chr., p. 772]; — 4 mai 1859, Renaut, [Leb. chr., p. 325]; — 8 avr. 1869, Huret, [Leb. chr., p. 334]; — 27 avr. 1872, Gatet, [Leb. chr., p. 249]; — 10 févr. 1888, Orinel, [Leb. chr., p. 135]; — 8 août 1894, Thabard, [Leb. chr., p. 551]

4638. — Quand une fille majeure habite chez son frère, elle est imposable, si le logement meublé qui lui est propre n'a pas été compris dans les locaux dont la valeur locative a servi de base à l'assiette de la taxe mobilière de son frère, car elle n'est placée sous l'autorité de personne et elle doit être considérée comme ayant une fortune personnelle. — Cons. d'Et., 21 juin 1858, Adam, [P. adm. chr.]

4639. — Si, au contraire, les parents vivent encore et s'il n'est pas établi que la fille majeure ait une fortune personnelle et exerce une profession, elle ne devra pas être imposée. — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Grégoire, [Leb. chr., p. 296]

4640. — Mais s'il est établi que l'enfant, mineur ou majeur, a des moyens d'existence personnels et suffisants, il devient imposable à la contribution personnelle. — Cons. d'Et., 12 avr. 1838, Bonnefoy, [Leb. chr., p. 72]; — 7 nov. 1884, Bousquet, [Leb. chr., p. 749]

4641. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat a toujours déclaré passibles de la contribution personnelle les mineurs qui ont recueilli dans la succession d'un parent une fortune suffisante pour pourvoir à leurs besoins. — Cons. d'Et., 31 mai 1848, Fitz-Gérald, [Leb. chr., p. 344]; — 26 juill. 1851, Guidon, [D. 51.3.67]; — 27 avr. 1872, Viel, [Leb. chr., p. 250]

4642. — La question s'est posée de savoir s'il fallait considérer comme ayant des moyens personnels d'existence, le mineur qui avait hérité de la fortune d'un de ses auteurs décédés, fortune dont l'auteur survivant avait l'usufruit aux termes de l'art. 385, C. civ. Cette question a été résolue affirmativement par la jurisprudence. — Cons. d'Et., 14 mai 1856, Gal, [S. 57.2.318, P. adm. chr., D. 57.3.56]; — 20 janv. 1835, Boileau de Castelnau, [P. adm. chr.]; — 16 déc. 1835, Bonnefoy, [P. adm. chr.]; — 25 mars 1846, Trumeau, [P. adm. chr., D. 46.3.131]; — 22 juin 1848, Lemaire, [S. 48.2.703, P. adm. chr., D. 49.3.52]; — 3 mai 1851, Mahaut, [P. adm. chr., D. 51.3.56]; — 5 mai 1858, Savineau, [P. adm. chr.]; — 7 août 1869, Caminade, [S. 70.2.279, P. adm. chr.]; — 8 juin 1883, Maubaillarcq, [D. 84.5.127]

4643. — Est imposable également l'enfant, majeur ou mineur, qui tire des moyens d'existence de l'exercice d'un métier ou d'une profession. — Cons. d'Et., 7 déc. 1850, Bathol, [Leb. chr., p. 906]; — 9 mars 1859, Michaud, [Leb. chr., p. 167]; — 24 mai 1878, Tierce, [Leb. chr., p. 504]

4644. — *A fortiori* en est-il de même si la profession exercée entraîne l'imposition à la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 8 juin 1877, Bodhuile, [Leb. chr., p. 550]

4645. — Le Conseil a décidé qu'il fallait considérer comme jouissant de ses droits un jeune homme inscrit au barreau en qualité d'avocat. L'exercice de cette profession fait présumer l'existence de ressources propres et d'un établissement distinct, circonstances qui, d'après l'art. 2, L. 26 mars 1831, entraînaient l'imposition. — Cons. d'Et., 16 août 1833, Leygue, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1875, Belton, [Leb. chr., p. 535]; — 8 avr. 1892, Gineste, [Leb. chr., p. 367]

4646. — Les mêmes raisons ont fait imposer un jeune prêtre habitant avec ses parents. — Cons. d'Et., 13 mai 1852, Toudest, [Leb. chr., p. 156]

4647. — ... Des clercs de notaire appointés. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Barthelot, [Leb. chr., p. 899]; — 28 avr. 1882, Girard, [D. 83.3.98]

4648. — Toutefois, pour que la profession exercée par les enfants mineurs ou majeurs d'un contribuable les rende personnellement imposables à la contribution personnelle, il faut qu'ils l'exercent pour leur compte. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré non imposables, comme n'ayant pas de moyens d'existence personnels, des filles qui géraient, sans rémunération d'ailleurs, un bureau de tabac pour le compte de leur père. — Cons. d'Et., 24 juill. 1872, Goyet, [Leb. chr., p. 452]

4649. — Enfin, l'imposition doit disparaître si l'enfant cesse d'exercer sa profession et retombe à la charge de ses parents. — Cons. d'Et., 23 mars 1853, Bessac, [Leb. chr., p. 354]

4650. — Sont considérés encore comme jouissant de leurs droits les jeunes gens qui, tout en habitant avec leurs parents, exercent une fonction, ou sont employés dans une administration publique. La jurisprudence a déclaré imposables: un jeune homme employé à la voirie vicinale. — Cons. d'Et., 11 mars 1863, Tavera, [Leb. chr., p. 225]

4651. — ... Le commis d'un conservateur des hypothèques. — Cons. d'Et., 12 juill. 1851, Moulin, [Leb. chr., p. 506]

4652. — ... Le jeune homme employé dans une recette générale. — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Baltut, [Leb. chr., p. 923]

4653. — ... Un contrôleur des contributions directes en disponibilité. — Cons. d'Et., 12 févr. 1875, Ville de Lons-le-Saulnier, [Leb. chr., p. 136]

4654. — Il n'y a pas lieu de distinguer si le fonctionnaire est en activité ou dans une position différente. Il suffit qu'il touche un traitement. Ainsi, le Conseil d'Etat a déclaré imposable un ancien régent de collège, qui touchait un traitement de réforme. — Cons. d'Et., 17 mars 1853, Cabarrou, [Leb. chr., p. 342]

4654 *bis*. — On s'est demandé toutefois s'il fallait considérer comme jouissant de leurs droits les jeunes gens employés dans une administration publique à titre de surnuméraires, c'est-à-dire ne recevant aucun traitement. La jurisprudence distingue suivant que le jeune homme habite chez ses parents ou au dehors. Dans le premier cas, elle l'exempte. — Cons. d'Et., 5 janv. 1858, Gréterin, [D. 58.3.46]; — 14 janv. 1858, Lautard, [D. 58.3.46] — Dans le second, elle maintient l'imposition. — Cons. d'Et., 5 août 1854, de la Mure, [Leb. chr., p. 753]; — 20 nov. 1856, Blondel, [D. 58.3.46]; — 13 févr. 1862, Le Garrec, [Leb. chr., p. 104]

4655. — Il appartient d'ailleurs à la juridiction administrative, d'apprécier si les ressources que l'enfant logé chez ses parents tire, soit de sa fortune personnelle, soit de sa profession, sont suffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins. — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Mousarrat, [Leb. chr., p. 963]

4656. — A l'égard des enfants qui ont une habitation distincte de celle de leurs parents, la jurisprudence se montre infiniment plus rigoureuse. La présomption est qu'ils ont des ressources personnelles. Le Conseil d'Etat se refuse à entrer dans le secret des arrangements de famille et à examiner s'il est exact que les réclamants n'ont d'autres ressources que celles qu'ils tirent de leur famille. — Cons. d'Et., 29 nov. 1833, Pons, [P. adm. chr.]; — 23 avr. 1836, Delimal, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1887, Hay, [S. 88.3.59, P. adm. chr.]; — 8 mars 1890, Leduc, [Leb. chr., p. 268]

4657. — Le Conseil d'Etat a même déclaré passibles de la taxe personnelle les élèves d'un grand séminaire, qui ont au séminaire un logement distinct de celui de leurs parents, et où ils résident la plus grande partie de l'année, qui paient un prix de pension et sont inscrits sur les listes électorales. Quoiqu'ils ne soient pas sûrs d'obtenir un emploi rétribué à leur sortie du séminaire, ils sont présumés avoir des ressources personnelles. — Cons. d'Et., 22 juill. 1892, Féminy et autres, [Leb. chr., p. 659] — Mais si ce principe était accepté dans toute sa rigueur, il faudrait aller jusqu'à dire que les jeunes gens placés dans des établissements d'instruction tels que l'Ecole centrale des arts et manufactures, par cela seul qu'ils n'habitent pas avec leurs parents, sont passibles de la taxe, ce qui est inadmissible.

4658. — En tous cas, doit être considéré comme ne jouissant

pas de ses droits un individu sans ressources personnelles qui habite chez des parents où il n'a pas d'habitation distincte. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, Donzée, [Leb. chr., p. 124] ; — 14 mai 1891, Monnerot, [Leb. chr., p. 376]

4659. — Il faut par raison d'analogie maintenir à la taxe personnelle un individu qui a des moyens suffisants d'existence, mais qui a été interdit pour cause de folie et interné dans une maison de santé. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Delcenserie, [S. 84.3.24, P. adm. chr., D. 83.3.99] — V. aussi Cons. d'Et., 2 août 1851, Percepteur de Revin, [P. adm. chr.]

4660. — Les détenus ne sont pas imposables, parce qu'ils ne jouissent pas de leurs droits, mais les personnes internées dans une ville ne sont pas exemptes. — Cons. d'Et., 17 mars 1858, Gros, [Leb. chr., p. 212]

4661. — C'est la même raison qui a fait considérer comme jouissant de leurs droits des réfugiés politiques auxquels le séjour de certaines villes était interdit. — Cons. d'Et., 11 mai 1864, Gutierrez, [Leb. chr., p. 437]

4662. — La loi n'exempte pas expressément les domestiques. Cependant la jurisprudence les considère comme ne jouissant pas de leurs droits. Il est assez difficile d'expliquer cette dérogation au droit commun, autrement que par des raisons historiques. Dans la législation intermédiaire, les domestiques attachés à la personne n'étaient ni électeurs ni éligibles. Par suite, ils n'avaient pas à contribuer aux charges de l'Etat. Mais aujourd'hui peut-on dire que les domestiques ne jouissent pas de leurs droits? A part le droit d'être élus membres d'un conseil municipal, les domestiques ont tous les droits des autres citoyens. Ils ne sont pas plus dépendants que les ouvriers d'une usine ou les employés d'une maison de commerce. On ne peut non plus prétendre qu'ils n'ont pas de moyens d'existence personnels. Cependant la jurisprudence est fermement établie en faveur de l'exemption.

4663. — Toutefois la jurisprudence ne déclare non imposables, comme ne jouissant pas de leurs droits, que les domestiques attachés au service de la personne, du ménage ou de l'exploitation rurale. Certaines catégories de personnes, telles que précepteurs, dames de compagnie, institutrices, intendants, hommes d'affaires, gardes particuliers, maîtres-valets, quoique logées, nourries et à gages, ne doivent pas, d'après l'instruction du 30 sept. 1831, être considérées comme des domestiques, et doivent être imposées. MM. Fournier et Daveluy (p. 34) estiment que cette règle, ainsi formulée, est trop absolue. Beaucoup de personnes, il est vrai, comprises dans ces désignations, occupent une position qui est plutôt celle d'un employé que celle d'un domestique. Cependant il est des cas où elles se rapprochent de la domesticité. Il y a là des nuances très-délicates qu'il appartient au juge de saisir et d'apprécier.

4664. — Le Conseil d'Etat a accordé décharge de la contribution personnelle à raison de leur état de domesticité : à un compagnon boulanger, logé et nourri chez son maître, payé au mois et employé à différents travaux. — Cons. d'Et., 15 avr. 1863, Gehanne, [Leb. chr., p. 350]

4665. — ... Au palefrenier en chef d'une compagnie de tramways logé dans les bâtiments de la compagnie. — Cons. d'Et., 30 mars 1889, Delamarre, [Leb. chr., p. 446]

4666. — ... Aux concierges d'un séminaire ou d'un archevêché. — Cons. d'Et., 17 mai 1859, Etienne, [Leb. chr., p. 364]; — 19 juill. 1867, Ville de Bourges, [Leb. chr., p. 665]

4667. — La jurisprudence du Conseil d'Etat a également considéré comme domestique à gages : un cocher, — Cons. d'Et., 5 mars 1880, Dartiguelongue, [Leb. chr., p. 250] — ... même s'il est logé en dehors de l'habitation de son maître. — Cons. d'Et., 14 nov. 1891, Ville de Chaumont, [Leb. chr., p. 675]

4668. — ... Des jardiniers logés dans des bâtiments dépendant de l'habitation de leur maître. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Hardouin, [P. adm. chr.]; — 7 sept. 1848, Maire de Villebadin, [P. adm. chr.]; — 18 juill. 1866, Boucher, [Leb. chr., p. 847]; — 15 avr. 1872, Marger, [Leb. chr., p. 236]; — 4 mai 1877, Bourcelet, [Leb. chr., p. 419]; — 6 nov. 1880, Coutard, [D. 82.3.54]; — 1er juill. 1887, Cobet, [Leb. chr., p. 525]; — 4 nov. 1887, Lemerez, [Leb. chr., p. 679]

4669. — ... Une gouvernante logée et nourrie chez ses maîtres. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Moreau, [Leb. chr., p. 1188]

4670. — ... Un valet attaché à l'exploitation d'une ferme. — Cons. d'Et., 31 juill. 1833, Dutaillis, [P. adm. chr.]

4671. — ... Un individu employé aux travaux de la maison et du jardin moyennant des gages mensuels, logé dans des dépendances de l'habitation. — Cons. d'Et., 3 déc. 1867, Goron, [Leb. chr., p. 896]; — 29 mars 1889, Garo, [Leb. chr., p. 425]

4672. — L'état de domesticité peut se concilier avec la parenté ou l'alliance. Le Conseil a accordé décharge de contribution à un individu qui était domestique chez son beau-père. — Cons. d'Et., 3 juin 1863, Pioger, [Leb. chr., p. 484]

4673. — Le domestique à gages ne perd pas cette qualité par le seul fait que, dans l'année, il aurait fait quelques actes de commerce. — Cons. d'Et., 31 janv. 1866, Joly, [Leb. chr., p. 63]

4674. — Par contre, le Conseil d'Etat a considéré comme jouissant de leurs droits : un concierge exerçant la profession de cordonnier. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, Commune de Chesnay, [Leb. chr., p. 858]

4675. — ... Le concierge d'une chambre de commerce. C'est plutôt un employé qu'un domestique. — Cons. d'Et., 20 déc. 1889, Cassio, [Leb. chr., p. 1188]

4676. — ... Le concierge d'un palais de justice. — Cons. d'Et., 3 juin 1865, Pollet, [Leb. chr., p. 606]

4677. — ... Un jardinier payé à l'année, mais ayant une habitation distincte, vivant à son ménage et à ses frais. — Cons. d'Et., 13 juill. 1870, Mestreau, [Leb. chr., p. 884]

4678. — ... Le concierge d'une préfecture, figurant sur l'état des employés de la préfecture et rétribué sur les fonds d'abonnement. — Cons. d'Et., 7 sept. 1848, Fleury, [P. adm. chr.]

4679. — Les individus, chargés par un propriétaire de gérer en son absence l'exploitation d'un ou de plusieurs domaines et de diriger le travail des ouvriers, sont considérés comme des domestiques ou comme des employés, suivant qu'ils sont logés dans l'habitation du maître, en commun avec les serviteurs, ou qu'ils ont un logement distinct. — Dans le premier sens, Cons. d'Et., 12 sept. 1853, Arnaud, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1854, Soulier, [P. adm. chr.] — Dans le second, Cons. d'Et., 10 janv. 1862, Ribière, [Leb. chr., p. 2]; — 18 juill. 1873, Duc, [Leb. chr., p. 651]; — 15 juin 1877, Gamblin, [Leb. chr., p. 587]; — 8 mars 1889, Soubeyran, [Leb. chr., p. 317]

4680. — On ne peut considérer comme des domestiques à gages les gardes particuliers chargés de la surveillance des propriétés. — Cons. d'Et., 28 janv. 1835, Lauvin, [P. adm. chr.]; — 25 févr. 1863, Vigier, [Leb. chr., p. 171]

4681. — ... Ni un garde assermenté gérant la cantine des ouvriers d'une carrière. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Petitjean, [Leb. chr., p. 777]

4682. — Est passible de la taxe personnelle une femme de ménage occupant un logement loué par elle et se nourrissant à ses frais. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Le Scour, [Leb. chr., p. 552]

4683. — Que faut-il décider à l'égard des domestiques qui possèdent, soit en propriété, soit en location, pour leur famille, une maison d'habitation? D'après l'instruction du 30 sept. 1831, ils devaient être imposés. Cependant le Conseil d'Etat, par plusieurs décisions, les a déclarés non imposables à la taxe personnelle, tout en les maintenant à la contribution mobilière. — Cons. d'Et., 29 févr. 1860, Woisselin, [P. adm. chr.]; — 7 déc. 1860, Dellès, [D. 61.3.45]; — 6 mars 1861, Acard, [P. adm. chr.]; — 28 févr. 1870, Carpentier, [Leb. chr., p. 212]

4684. — Il nous semble que cette jurisprudence fait une fausse appréciation de l'art. 12, L. 21 avr. 1832. Cette loi ne prévoit pas des personnes imposables à la taxe personnelle et des personnes imposables à la contribution mobilière. L'art. 12 vise les personnes passibles de la contribution personnelle-mobilière. Nul ne peut être imposé à cette seconde taxe s'il ne remplit la condition indispensable pour être imposé à la première, c'est-à-dire s'il ne jouit pas de ses droits. Par conséquent, de deux choses l'une : ou la qualité de domestique à gages doit l'emporter sur celle de propriétaire, et alors les individus dont il s'agit doivent n'être imposés ni à la taxe personnelle ni à la taxe mobilière; ou bien ils doivent, et nous inclinons vers cette opinion, être considérés, dans ce cas, comme jouissant de leurs droits et dès lors être imposés à la contribution personnelle-mobilière.

4685. — Comme on le voit, la distinction à établir entre le domestique à gages et le serviteur ou l'employé qui conserve la jouissance de ses droits est très-difficile à faire. Le *criterium* est impossible à déterminer. Le meilleur serait peut-être le fait d'avoir un logement distinct et indépendant de celui du maître. — Cons. d'Et., 2 juill. 1847, Meitivier, [Leb. chr., p. 420]

4686. — La jurisprudence a toujours décidé que les religieux ou religieuses jouissaient de leurs droits. La plupart du temps une dot est exigée de ces personnes à leur entrée au couvent. Donc elles pourvoient à leur subsistance par des revenus propres. D'autre part, leur dépendance est toute volontaire et il ne tient qu'à elles de la faire cesser. Elles jouissent donc de leurs droits dans le sens de la loi du 21 avr. 1832. Elles ne peuvent échapper à l'impôt que si elles en sont exemptées par le conseil municipal à titre d'indigentes. — Cons. d'Ét., 10 sept. 1855, Dame Petit-Poisson, [S. 56.2.318, P. adm. chr., D. 56.3.32]; — 21 avr. 1858, Supérieure des sœurs hospitalières de Saint-Charles à Nancy, [P. adm. chr., D. 59.3.13]; — 31 janv. 1856, Daussy, [P. adm. chr., D. 56.3.71]; — 11 déc. 1856, Sœurs de la Sainte-Enfance, [P. adm. chr.]; — 10 mars 1876, Sœurs de la Miséricorde de Bellême, [Leb. chr., p. 236]; — 15 juin 1883, Sœurs de l'hospice de Beaune, [D. 84.5.127]; — 16 mai 1884, Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, [D. 85.5.128]; — 6 nov. 1885, Sœurs dominicaines de Saint-Nicolas, [Leb. chr., p. 819]; — 23 juill. 1892, Binet, [Leb. chr., p. 660]

4687. — A maintes reprises, des religieux ou religieuses remplissant dans les communautés les emplois subalternes (sœurs converses ou tourières, frères coadjuteurs), ont émis la prétention de se faire considérer comme des domestiques pour obtenir l'exemption de la taxe personnelle. Le Conseil d'Etat a toujours repoussé ces demandes. — Cons. d'Ét., 11 déc. 1856, précité; — 4 juill. 1868, Médier, [Leb. chr., p. 769]; — 16 mai 1884, précité; — 16 déc. 1887, Ragut (Ursulines de Villefranche), [S. 89.3.56, P. adm. chr.]; — 11 mai 1888, Société civile de l'école libre de Mongré, [S. 90.3.33, P. adm. chr., D. 89.3.34]; — 30 nov. 1888, Sœurs de Sainte-Catherine-de-Sienne, [Leb. chr., p. 890]

4688. — La circonstance que les services auxquels les communautés se consacrent seraient gratuits n'est pas de nature par elle-même à entraîner la non imposition à la taxe personnelle. Ainsi décidé à l'égard de religieuses qui se vouaient à l'enseignement gratuit des pauvres. — Cons. d'Ét., 19 juill. 1854, Houttement, [S. 55.2.159, P. adm. chr.]; — 12 févr. 1867, Supérieure des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, [Leb. chr., p. 165]; — 7 nov. 1884, Biou, [Leb. chr., p. 749]

4689. — ... Ou au soulagement des malades dans les hôpitaux, à l'entretien des enfants dans des crèches ou des vieillards dans un hospice. — Cons. d'Ét., 2 juill. 1861, Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, [Leb. chr., p. 545]; — 30 août 1861, Jolivet, [D. 62.3.69]

4690. — La dernière condition pour être imposable à la taxe personnelle, c'est de n'être pas réputé indigent, c'est-à-dire de n'avoir pas été désigné par le conseil municipal comme ne devant pas acquitter cette contribution. Nous verrons plus loin comment fonctionne cette exemption et à quelles discussions elle a donné lieu.

4691. — En principe, c'est la personne imposable elle-même qui doit être inscrite. Il est fait cependant une exception à cette règle générale en ce qui touche les communautés d'hommes ou de femmes, pour lesquelles on admet la régularité d'une imposition collective faite au nom du supérieur ou de la supérieure. C'est en effet la manière la plus simple d'assurer le recouvrement de l'impôt, car si le personnel total de l'établissement varie peu, les individus changent continuellement. — Cons. d'Ét., 18 juill. 1834, Clément, [P. adm. chr.]; — 31 janv. 1856, précité; — 11 déc. 1856, précité; — 5 mai 1858, Bonnafé, [S. 59.2.191, P. adm. chr., D. 59.3.13]; — 30 août 1861, précité; — 11 mai 1888, précité.

4692. — Mais ce mode d'imposition doit être strictement limité aux membres de la communauté. Ainsi les novices d'une communauté, qui ne font pas partie de la congrégation, ne peuvent être imposées au nom de la supérieure. — Cons. d'Ét., 26 janv. 1865, Communauté de Saint-Pern, [Leb. chr., p. 93]; — 29 mai 1874, Belon (Dominicains de Saint-Maximin), [S. 76.2.123, P. adm. chr., D. 75.3.42]

4693. — De même, les professeurs d'un établissement secondaire ecclésiastique ne peuvent faire l'objet d'une cote collective. — Cons. d'Ét., 11 mai 1888, précité.

4694. — Il a été jugé que le logeur en garni qui tient une maison de tolérance n'était pas imposable, en son nom, à raison du personnel de son établissement. — Cons. d'Ét., 14 mai 1856, Toulouse, [D. 57.3.3]

§ 2. *Assiette de la taxe mobilière.*

1° *Conditions requises pour être passible de la taxe mobilière.*

4695. — I. *Imposition à la taxe personnelle.* — Pour être imposable à la taxe personnelle, il suffit de jouir de ses droits. Pour être imposable à la taxe mobilière, il faut : 1° être imposable à la taxe personnelle; 2° avoir à sa disposition une habitation meublée. Il peut donc se faire qu'un individu jouissant de ses droits soit imposé à la taxe personnelle et ne soit pas passible de contribution mobilière, parce qu'il sera logé chez un parent où il n'aura pas d'appartement distinct. Au contraire, en dehors du cas exceptionnel où le conseil municipal exempte un contribuable de la contribution personnelle, nul ne peut être imposé à la contribution mobilière, s'il ne l'est déjà à la taxe personnelle.

4696. — Il faut être imposable à la taxe personnelle, c'est-à-dire jouir de ses droits. Nous ne revenons pas sur ce point qui a été développé plus haut. A l'égard des garçons et filles majeurs ou mineurs qui ont, hors de la maison paternelle, un logement qui leur est propre, nous avons dit que cette circonstance faisait présumer chez eux l'existence de ressources personnelles et qu'ils étaient considérés, dans tous les cas, comme jouissant de leurs droits. Ils sont imposables personnellement à la contribution mobilière, alors même qu'ils résideraient habituellement dans la maison paternelle. — Cons. d'Ét., 21 avr. 1836, Noël, [P. adm. chr.]; — 31 janv. 1845, Roland, [P. adm. chr.]

4697. — II. *Habitation personnelle.* — Les enfants jouissant de leurs droits, qui habitent chez leurs parents, sont imposables à la taxe personnelle, mais ils ne le sont à la taxe mobilière que s'ils ont, dans l'habitation commune, un appartement, une chambre tout au moins, qui leur soit spécialement réservée. — Cons. d'Ét., 14 nov. 1834, Jordan, [P. adm. chr.]; — 1er juin 1853, Clerc, [Leb. chr., p. 569]; — 28 déc. 1853, Gris, [Leb. chr., p. 1105]; — 9 avr. 1867, Duhail, [Leb. chr., p. 362]; — 10 avr. 1869, Charleux, [Leb. chr., p. 347]; — 4 juin 1875, Belton, [Leb. chr., p. 535]; — 5 déc. 1879, Dumas, [Leb. chr., p. 777]; — 21 avr. 1882, Caisso, [Leb. chr., p. 356]; — 27 juin 1884, Angellier, [Leb. chr., p. 521]

4698. — Ceux qui, déjà imposés à raison d'un appartement qu'ils occupent en dehors de l'habitation paternelle, ont dans cette maison un logement affecté à leur usage personnel, sont également imposables personnellement à raison de la valeur locative de ces locaux. — Cons. d'Ét., 31 mars 1835, Lepipre, [P. adm. chr.]; — 7 déc. 1843, Dutemple de Chevrigny, [P. adm. chr.]

4699. — Lorsque cette affectation spéciale à l'usage personnel du contribuable est établie, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il a été passé bail à son nom. — Cons. d'Ét., 9 mai 1836, de Montigny, [Leb. chr., p. 326]; — 5 août 1841, Padioleau, [P. adm. chr.]

4700. — ... Ni s'il a la propriété des meubles qui garnissent les locaux affectés à son usage. — Cons. d'Ét., 22 avr. 1857, Gaucher, [Leb. chr., p. 303]; — 10 févr. 1858, Vitrant, [Leb. chr., p. 134]; — 23 déc. 1892, Autin, [Leb. chr., p. 940]

4701. — Si, au contraire, les enfants jouissant de leurs droits n'ont pas dans la maison de leurs parents un logement qui leur soit spécialement affecté, ils ne doivent pas supporter la taxe mobilière. — Cons. d'Ét., 20 sept. 1865, Battut, [Leb. chr., p. 923]; — 17 juill. 1867, Longis, [Leb. chr., p. 652]; — 6 avr. 1869, Boutonnier, [Leb. chr., p. 307]; — 13 févr. 1874, Marland, [Leb. chr., p. 155]; — 15 janv. 1875, Greneyroux, [Leb. chr., p. 34]; — 19 nov. 1875, Julien, [Leb. chr., p. 903]; — 31 mars 1876, Renou, [Leb. chr., p. 319]; — 14 févr. 1879, Paxion, [Leb. chr., p. 130]; — 12 août 1879, Godey, [Leb. chr., p. 627]; — 4 févr. 1881, de Saint-Ours, [Leb. chr., p. 151]; — 20 mai 1881, Courty, [Leb. chr., p. 527]; — 9 avr. 1892, Santolini, [Leb. chr., p. 399]; — 6 août 1892, Maine, [Leb. chr., p. 696]

4702. — Tant que des époux, même séparés de biens, occupent le même appartement, le mari doit être imposé pour la totalité de l'appartement. — Cons. d'Ét., 4 mai 1859, Bonschet, [Leb. chr., p. 326]; — 15 févr. 1864, de Missols, [Leb. chr., p. 136]; — 23 janv. 1880, Carvalho, [S. 81.3.52, P. adm. chr., D. 80.3.101]; — 12 mars 1880, Phily, [S. 81.3.66, P. adm.

chr., D. 80.3.102 ; — 13 déc. 1890, Léturgeon, [Leb. chr., p. 967]; — 24 mars 1891, Aubertin, [Leb. chr., p. 269]

4703. — La femme ne peut être imposée en même temps que son mari. — Cons. d'Et., 14 févr. 1872, Lepauvre, [Leb. chr., p. 81]

4704. — Toutefois, si l'époux est venu habiter l'appartement que la femme occupait avant son mariage, et si ce logement continue a être imposé l'année suivante au nom de la femme, celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir de son mariage pour demander décharge. Dans cette espèce, le mari avait été imposé à raison de l'appartement qu'il occupait avant son mariage, et il n'avait pas réclamé en temps utile décharge de cette imposition. — Cons. d'Et., 8 févr. 1869, Lemaître, [Leb. chr., p. 118]

4705. — Il a été jugé, d'autre part, qu'alors même que la maison appartiendrait à la femme, si elle est entièrement commune aux époux, le mari est imposable. — Cons. d'Et., 7 mai 1892, Forestat, [Leb. chr., p. 430]

4706. — C'est au 1er janvier de l'année à laquelle se rapporte l'imposition qu'il faut avoir une habitation meublée à sa disposition. En conséquence, celui qui n'a pas d'habitation meublée au 1er janvier dans une commune, n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 17 oct. 1834, Castel, [P. adm. chr.]; — 9 juill. 1846, Cardaillac, [Leb. chr., p. 388]; — 8 août 1873, Barbe-Chartier, [Leb. chr., p. 739]; — 31 juill. 1874, Ménage, [Leb. chr., p. 738]; — 3 nov. 1882, Jourdain, [Leb. chr., p. 824]; — 30 nov. 1883, Commune de la Talandière, [Leb. chr., p. 866]; — 27 nov. 1885, Czernichowska, [Leb. chr., p. 879]

4707. — Au contraire, le seul fait de la possession au 1er janvier d'une habitation meublée entraine l'imposition à raison du principe d'annualité. — Cons. d'Et, 17 août 1836, Reverchon, [P. adm. chr.]; — 3 mai 1839, Daverne, [Leb. chr., p. 257]; — 20 mars 1861, Bourcier, [P. adm. chr.]; — 23 nov. 1877, Alvernhe, [Leb. chr., p. 898]; — 4 nov. 1881, Bonini, [Leb. chr., p. 831]; — 3 févr. 1882, Grifeuille, [Leb. chr., p. 110]; — 10 mai 1890, Vattement, [Leb. chr., p. 491]; — 29 janv. 1892, Renard, [Leb. chr., p. 70]; — 26 févr. 1892, Bouthors, [Leb. chr., p. 195]; — 6 août 1892, Tabard, [Leb. chr., p. 696]

4708. — Il n'est pas nécessaire, pour que l'imposition soit due, que l'habitation soit meublée et occupée au moment où se fait le travail annuel des mutations. Il suffit qu'elle se trouve à ce moment à la disposition du contribuable et qu'elle soit meublée et habitée dans le cours de l'exercice. — Cons. d'Et., 12 juill. 1837, Commune de Ligugé, [P. adm. chr.]

4709. — Que faut-il entendre par cette expression : avoir à sa disposition? Elle ne se trouve pas dans la loi, mais dans de très-nombreuses décisions de jurisprudence. Elle veut dire qu'il n'est pas indispensable que le logement soit occupé effectivement, mais qu'il suffit que le contribuable puisse à sa volonté aller s'y installer pour en faire son habitation. — Cons. d'Et., 31 oct. 1890, Bonnet, [Leb. chr., p. 808]; — 7 févr. 1891, Détouche, [Leb. chr., p. 100]

4710. — Ce qui est nécessaire, c'est que le logement soit à la disposition du contribuable à titre d'habitation meublée. Il n'en sera pas ainsi, par exemple, d'un local qui servirait de dépôt de meubles. — Cons. d'Et., 16 juill. 1863, Labarthe, [Leb. chr., p. 549]

4711. — De même, le propriétaire d'une maison n'est pas imposable à raison des appartements vacants, meublés ou non, qu'il destine à la location. Quoiqu'il puisse s'y installer s'il le juge convenable, il ne les possède pas à titre d'habitation. — Cons. d'Et., 9 nov. 1850, Cousin, [S. 51.2.222, P. adm. chr.]; — 22 nov. 1851, Lejeune, [S. 52.2.160, P. adm. chr.]; — 16 avr. 1870, Couly, [Leb. chr., p. 476]; — 27 juill. 1883, Labro, [Leb. chr., p. 690]; — 22 janv. 1892, Petit-Zuttre, [Leb. chr., p. 35]

4712. — C'est l'éditeur d'un journal et non le caissier qui doit être considéré comme le locataire des bureaux, tenu, par suite, d'acquitter la contribution mobilière. — Cons. d'Et., 30 nov. 1836, Despréaux, [P. adm. chr.]

4713. — Le directeur ou gérant d'un cercle ne peut se soustraire à l'obligation d'acquitter la contribution mobilière en alléguant que le cercle est une personne civile. — Cons. d'Et., 8 avr. 1881, Roget-Ballière, [Leb. chr., p. 420]

4714. — Si la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée à la disposition des contribuables, encore faut-il que cette affectation ait un certain caractère de permanence. Ainsi le Conseil d'Etat a refusé de considérer comme donnant lieu à l'imposition les séjours momentanés faits par un contribuable dans une habitation qui ne reste pas à sa disposition le reste de l'année. — Cons. d'Et., 11 nov. 1830, Beynaguet de Saint-Pardoux, [P. adm. chr.]; — 5 mai 1858, de Lesgues, [Leb. chr., p. 338]; — 23 mai 1860, de Clavière, [Leb. chr., p. 410]; — 11 juill. 1864, de Loynes, [Leb. chr., p. 607]; — 24 janv. 1891, Lamy, [Leb. chr., p. 43]

4715. — Par suite, les locations faites pour une saison, à la campagne ou aux bains de mer, ne donnent pas lieu à l'imposition des locataires. — Cons. d'Et., 2 sept. 1863, Audiganne, [S. 64.2.151, P. adm. chr.]; — 19 déc. 1863, Demachy, [Leb. chr., p. 832]; — 24 déc. 1863, Lamaille, [Leb. chr., p. 868]; — 1er juin 1877, Panescorse, [Leb. chr., p. 519]; — 3 juill. 1885, Gaudry, [D. 86.5.123]

4716. — ... Alors même que la location se renouvellerait plusieurs années de suite. — Cons. d'Et., 28 févr. 1879, de Beauchamp, [Leb. chr., p. 187]; — 20 mai 1881, Aldrophe, [D. 82.5.133]

4716 *bis*. — Il a été jugé qu'un individu qui avait loué une maison meublée dans une commune pour la saison d'été, mais en stipulant la faculté pour lui d'occuper à sa volonté la maison pendant toute l'année et l'interdiction pour le bailleur de louer à une autre personne, ne pouvait, malgré ces clauses spéciales, être considéré comme ayant la maison à sa disposition, alors qu'il n'avait pas usé de ces facultés. — Cons. d'Et, 5 mai 1894, Lamy, [Leb. chr., p. 332]

4717. — De même, on n'est pas imposable pour un logement qu'on occupe un mois pendant l'hiver dans une ville. — Cons. d'Et., 22 janv. 1892, Compana, [Leb. chr., p. 32]

4718. — Au contraire, l'individu qui passe un an dans un logement n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a eu qu'une installation provisoire et n'avait pas l'intention d'établir son domicile dans cette commune. — Cons. d'Et., 6 juin 1871, de Fonteuberta, [Leb. chr., p. 48]

4719. — Lorsqu'il est établi qu'un logement meublé reste toute l'année à la disposition d'un contribuable, celui-ci est imposable, qu'il ait occupé ou non ce logement. L'occupation effective importe peu. Sont imposables, par exemple : le propriétaire qui se réserve dans la maison de son fermier une chambre meublée, où il vient de temps à autre pour surveiller l'exploitation de ses domaines. — Cons. d'Et., 21 avr. 1836, Guérin, [Leb. chr., p. 314]; — 28 déc. 1836, Ausianne, [P. adm. chr.]; — 25 août 1865, Arlin, [Leb. chr., p. 851]

4720. — ... Celui qui, en cédant une maison à un parent ou à un sous-locataire, s'y réserve une chambre meublée. — Cons. d'Et., 7 avr. 1846, Beauregard, [S. 46.2.479, P. adm. chr.]; — 23 avr. 1862, Rapet, [Leb. chr., p. 312]; — 12 mars 1870, de Morcourt, [Leb. chr., p. 284]; — 2 juill. 1886, Debos, [Leb. chr., p. 541]

4721. — De nombreuses décisions ont consacré ce principe que la taxe est due par ceux qui conservent à leur disposition des logements meublés qu'en fait ils ont laissés inhabités. — Cons. d'Et., 7 déc. 1832, Brossand, [P. adm. chr.]; — 18 oct. 1833, Leloup de la Biliais, [Leb. chr., p. 409]; — 25 oct. 1833, Deluse de Montmeyan, [Leb. chr., p. 414]; — 24 janv. 1834, Leliêvre de l'Aubépin, [P. adm. chr.]; — 11 avr. 1834, Kermarce, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1836, Calemard de Lafayette, [P. adm. chr.]; — 11 avr. 1837, Lemor, [S. 37.2.381, P. adm. chr.]; — 27 juin 1838, Moisset-Passapons, [P. adm. chr.]; — 23 déc. 1842, Legendre, [Leb. chr., p. 533]; — 20 juill. 1859, Pons, [Leb. chr., p. 503]; — 12 août 1867, Commune de Savigny-sur-Orge, [Leb. chr., p. 744]; — 8 nov. 1872, le Plé, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1889, Battle, [Leb. chr., p. 785]; — 31 oct. 1890, Bonnet-Rattoz, [Leb. chr., p. 808]

4722. — C'est par application du même principe que les contribuables qui ont eu à leur disposition la totalité d'une habitation ne sont pas fondés à alléguer pour obtenir réduction qu'ils n'en ont occupé qu'une partie. Ainsi décidé à l'égard de fonctionnaires préfets, sous-préfets, desservants), qui se plaignaient que leur cote mobilière fût établie sur la totalité de l'hôtel de la préfecture, de la sous-préfecture ou du presbytère, alors qu'une partie seulement de ces immeubles était affectée à leur habitation. — Cons. d'Et., 17 mai 1833, Ville de Cambray, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1836, Salaville, [P. adm. chr.]; — 29 oct. 1839, Mauget, [Leb. chr., p. 510]; — 31 mai 1848, de Barante, [Leb. chr., p. 342]; — 23 juin 1865, Autran, [Leb. chr., p. 650]; — 15 mars 1872, Huraut de Ligny, [Leb. chr.,

p. 173] ; — 16 avr. 1880, Capponi, [Leb. chr., p. 371] ; — 27 févr. 1892, Tujaque, [Leb. chr., p. 232]

4723. — Jugé également que celui qui a à sa disposition la totalité d'une habitation est imposable même à raison des pièces qu'il n'occupe pas et qui sont dégarnies de meubles. — Cons. d'Et., 27 déc. 1890, Richard, [Leb. chr., p. 1026] ; — 27 juin 1891, Lalive, [Leb. chr., p. 501]

4724. — Ainsi, d'une façon générale, la contribution est due pour tout logement meublé mis d'une manière permanente à la disposition des contribuables. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Perrin, [Leb. chr., p. 838]

4725. — En conséquence, la contribution est due pour les chambres meublées servant de pied-à-terre à un contribuable quand il se rend à la ville. — Cons. d'Et., 7 déc. 1877, Lessens, [Leb. chr., p. 964] ; — 15 mai 1885, Moutier, [Leb. chr., p. 510] ; — 2 juill. 1886, Gavelle, [Leb. chr., p. 541]

4726. — Inversement, l'habitant de la ville qui possède une maison de campagne meublée est imposable à raison de cette habitation. — Cons. d'Et., 6 déc. 1836, Ramé, [P. adm. chr.]

4727. — Il en est de même de celui qui a pris à bail pour plusieurs années une maison de campagne, où il va seulement passer plusieurs mois chaque année. — Cons. d'Et., 9 déc. 1887, Duber, [Leb. chr., p. 783]

4728. — La contribution est également due à raison de petites maisons établies au milieu des vignes, où le propriétaire vient s'installer à l'époque des vendanges. — Cons. d'Et., 5 mars 1841, Brichau et Trésarrien, [P. adm. chr.]

4729. — ... A raison de pavillons de jardin meublés, servant à l'habitation du propriétaire. — Cons. d'Et., 16 août 1865, Flogny-Tallon, [Leb. chr., p. 831] ; — 2 juill. 1886, précité.

4730. — La circonstance que la plus grande partie d'une maison serait affectée à un usage agricole, par exemple à un pressoir, ne saurait entraîner la non imposition d'une chambre meublée, que le propriétaire se serait réservée au premier étage de cet immeuble. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Cournand, [Leb. chr., p. 557] ; — 29 juin 1888, Bartoli, [Leb. chr., p. 575]

4731. — Quand une maison qui dépend d'une succession est habitée, non par les héritiers collectivement, mais par quelques-uns d'entre eux ou par des tiers, c'est à tort que les héritiers pris collectivement sont imposés sur le rôle. — Cons. d'Et., 9 avr. 1892, Héritiers Daurès, [Leb. chr., p. 400]

4732. — III. *Habitation meublée.* — La condition essentielle, pour qu'un logement soit imposable, est qu'il soit meublé. Les locaux non garnis de meubles, les anciens logements démeublés, quoique demeurant à la disposition du contribuable, ne donnent pas lieu à l'établissement ou au maintien de la taxe. — Cons. d'Et., 30 avr. 1870, Héry, [Leb. chr., p. 512] ; — 12 juill. 1882, Dupeyron, [Leb. chr., p. 669] ; — 10 nov. 1882, Verdun, [Leb. chr., p. 860] ; — 7 juin 1889, Grandjean, [Leb. chr., p. 717] ; — 22 juill. 1892, Canezza, [Leb. chr., p. 638]

4733. — Ainsi le propriétaire qui se réserve une chambre dans la maison de son fermier n'est pas imposable à raison de cette pièce si, tout le temps qu'il ne l'occupe pas, elle reste à la disposition du fermier, qui la démeuble et y dépose des grains. — Cons. d'Et., 2 mars 1858, Bardoul, [Leb. chr., p. 180]

4734. — La jurisprudence va même plus loin. Elle admet que le fait de laisser quelques meubles dans une maison qu'on a cessé d'occuper ne suffit pas pour la faire considérer comme conservant le caractère d'habitation meublée, au sens de la loi. — Cons. d'Et., 13 nov. 1841, Commune de Luchapt, [P. adm. chr.] ; — 16 mai 1866, Verdier, [Leb. chr., p. 469] ; — 20 févr. 1867, Royet, [Leb. chr., p. 180] ; — 29 déc. 1871, Chassagne-Deslorges, [Leb. chr., p. 330] ; — 27 févr. 1892, Lambert, [Leb. chr., p. 233]

4735. — La loi attachant l'application de l'imposition au seul fait de la possession d'une habitation meublée, il importe peu que le contribuable ait ou non la propriété des meubles qui la garnissent, qu'il paie un loyer ou que le logement soit gratuit, qu'il possède cette habitation en propre ou qu'il l'occupe en commun avec des tiers.

4736. — Ainsi, tout d'abord, la circonstance que le contribuable, qui a un logement affecté d'une manière spéciale et permanente à son usage personnel, n'est pas propriétaire des meubles qui garnissent ce logement, ne le dispense pas d'acquitter la contribution. De nombreuses décisions ont consacré ce principe. — Cons. d'Et., 6 août 1857, Maniquet, [Leb. chr., p. 638] ; — 18 mai 1858, Langlois, [Leb. chr., p. 388] ; — 11 déc. 1861, Bajanowski, [Leb. chr., p. 870] ; — 18 nov. 1863, Tournier, [Leb. chr., p. 763] ; — 26 mars 1870, Villeneuve et Dupin, [Leb. chr., p. 358] ; — 30 avr. 1870, Laffitte, [Leb. chr., p. 519] ; — 4 avr. 1873, Treynet, [Leb. chr., p. 300] ; — 1er mai 1874, Boulou, [Leb. chr., p. 399] ; — 15 mai 1874, Guillo-Lohan, [Leb. chr., p. 439] ; — 19 juin 1874, Paillardou, [Leb. chr., p. 573] ; — 10 juill. 1874, Penhouet, [Leb. chr., p. 654] ; — 11 déc. 1874, Vialle, [Leb. chr., p. 972] ; — 19 févr. 1875, Caussil, [Leb. chr., p. 172] ; — 12 mai 1876, Roques, [Leb. chr., p. 434] ; — 5 juill. 1878, Le Texier, [Leb. chr., p. 633] ; — 30 mai 1879, Ferraris, [Leb. chr., p. 425] ; — 11 juill. 1879, Boubals, [S. 81. 3.9, P. adm. chr.] ; — 5 févr. 1886, Camus, [Leb. chr., p. 113] ; — 8 août 1890, Petitjean et Boileau, [Leb. chr., p. 777]

4737. — La circonstance que les meubles d'un contribuable déclaré en état de faillite auraient été mis sous scellés et que, par suite, le contribuable ne pourrait plus en disposer, ne saurait non plus enlever à l'habitation que ces meubles garnissent, le caractère d'une habitation meublée. Dès lors, le failli doit continuer à être imposé à raison de cette habitation si, au moment de la publication des rôles, les meubles n'étaient pas encore vendus. — Cons. d'Et., 24 févr. 1843, Fourneris, [P. adm. chr.]

4738. — Les individus logés en garni sont imposables. A leur égard un doute aurait pu s'élever, parce que les locaux qu'ils occupent servent de base à l'établissement du droit proportionnel de patente. L'art. 16, L. 21 avr. 1832, a tranché la question en indiquant de quelle manière la valeur locative de ces appartements devait être calculée. Mais alors même que l'art. 16 n'existerait pas, nous croyons que les personnes logées en garni auraient néanmoins été imposables et que la circonstance que leurs logements servaient de base à un autre impôt payé par d'autres contribuables ne pouvait suffire à les affranchir de la contribution mobilière. — Cons. d'Et., 13 juin 1845, Vigan, [S. 45. 2.621, P. adm. chr.] ; — 7 déc. 1859, Coste, [Leb. chr., p. 696] ; — 14 déc. 1883, Thierry, [Leb. chr., p. 917] ; — 24 juin 1887, Sorlin, [Leb. chr., p. 498] ; — 7 févr. 1891, Pinaud, [Leb. chr., p. 102] ; — 26 déc. 1891, Commercon, [Leb. chr., p. 812]

4739. — Toutefois, si les personnes logées en garni sont imposables, c'est à la condition que leur habitation soit permanente. L'observation que nous avons faite plus haut s'applique avec plus de force encore à cette catégorie de contribuables. La jurisprudence est bien fixée en ce sens qu'on ne doit pas imposer celui qui occupe temporairement un appartement dans un hôtel garni. — Cons. d'Et, 26 déc. 1834, Blacque, [Leb. chr., p. 649]

4740. — Le Conseil d'Etat a accordé décharge de la contribution mobilière : à un général, imposé dans une ville où il n'occupait que quelques pièces louées à la journée. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Aubinais, [Leb. chr., p. 559]

4741. — ... A un habitant de Paris imposé dans une ville de province où il était venu occuper une chambre pendant la durée du siège de Paris. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Milan, [Leb. chr., p. 58]

4742. — ... A des contribuables qui viennent passer un ou plusieurs hivers dans une maison garnie, louée par eux au mois et qui, le reste du temps, demeure à la disposition du propriétaire. — Cons. d'Et., 25 mars 1858, Lefranc, [Leb. chr., p. 260] ; — 14 avr. 1870, Derrey, [Leb. chr., p. 466]

4743. — ... A des colporteurs qui, sans faire de location à l'année, avaient dans une auberge une chambre qu'on leur donnait toujours lors de leur passage, mais qui, le reste du temps, restait à la disposition du maître de l'auberge. — Cons. d'Et., 31 juill. 1867, Feutrier, [Leb. chr., p. 721]

4744. — C'est la condition de permanence de l'affectation qui doit ici servir de critérium. Si, en dehors du temps pendant lequel ils occupent leur logement, celui-ci reste à leur disposition, ils sont imposables. — Cons. d'Et., 6 janv. 1869, Davelu, [Leb. chr., p. 7]

4745. — Un individu logé en garni ne peut, pour échapper à la contribution mobilière, se prévaloir d'un usage local qui mettrait l'impôt mobilier à la charge du propriétaire des logements meublés et non des individus qui les occupent. — Cons. d'Et., 23 avr. 1837, Girardot, [Leb. chr., p. 518]

4746. — La loi ne se demande pas non plus si le logement meublé est occupé à titre onéreux ou à titre gratuit. Elle n'a pas à entrer dans le détail des arrangements privés. Elle s'attache à un fait d'une constatation facile, la possession d'un logement meublé. — Cons. d'Et., 19 mai 1843, Capdessus, [Leb. chr., p.

209]; — 28 juill. 1849, Cavallier, [S. 50.2.121, P. adm. chr., D. 50.3.1]; — 7 déc. 1859, Poplineau, [Leb. chr., p. 697]; — 15 août 1860, Garnier, [P. adm. chr.]; — 31 déc. 1862, Lagrolet, [Leb. chr., p. 877]; — 16 févr. 1866, Delpy, [Leb. chr., p. 112]; — 20 déc. 1866, Larrieu, [Leb. chr., p. 1171]; — 21 août 1868, Letissier, [S. 69.2.343, P. adm. chr.]; — 10 mai 1890, Fleury, [Leb. chr., p. 491]; — 16 janv. 1892, Viola, [Leb. chr., p. 21]

4747. — Sur ce point encore, la loi du 21 avr. 1832 contient une disposition qui ne constitue pas une dérogation au droit commun, mais qui a eu pour objet de résoudre une question qui pourrait se poser. L'art. 15 de cette loi dispose que les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

4748. — Cette disposition est générale. Elle s'applique à tous les fonctionnaires, depuis les plus haut placés jusqu'aux plus humbles. La jurisprudence en a fait l'application : à des préfets et sous-préfets. — Cons. d'Et., 17 mai 1833, de Grouchy, [Leb. chr., p. 331]; — 30 nov. 1836, Salaville, [P. adm. chr.]; — 31 mai 1848, de Barante, [D. 48.3.103]

4749. — ... Au secrétaire particulier d'un préfet logé à la préfecture. — Cons. d'Et., 7 sept. 1848, Gohier, [D. 49.3.2]; — 17 mars 1869, Arnault de Praneuf, [Leb. chr., p. 260]

4750. — ... Aux desservants.

4751. — ... A l'aumônier d'un lycée. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Dalod, [Leb. chr., p. 109]

4752. — ... A l'aumônier d'un hospice. — Cons. d'Et., 4 févr. 1836, Vallet, [P. adm. chr.]

4753. — ... Aux employés des régies financières de l'Etat, par exemple à un employé de l'administration des tabacs. — Cons. d'Et., 8 janv. 1875, Vernaz, [Leb. chr., p. 16]

4754. — ... Ou des postes. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Aubert, [Leb. chr., p. 173]

4755. — ... Aux instituteurs et institutrices de la commune. — Cons. d'Et., 30 avr. 1870, Laffitte, [Leb. chr., p. 519]; — 24 déc. 1886, Gascon, [Leb. chr., p. 924]

4756. — ... Aux employés des hospices. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Fine, [Leb. chr., p. 542]

4757. — ... A un directeur d'octroi. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Hurant de Ligny, [Leb. chr., p. 173]

4758. — ... Aux répétiteurs ou maîtres élémentaires d'un lycée. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Agostini, [Leb. chr., p. 226]

4759. — ... A un interne des hôpitaux pour la chambre qui lui est affectée dans un asile d'aliénés. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Nolé, [Leb. chr., p. 830]

4760. — ... Aux concierges des bâtiments publics (hôtels de préfecture, palais de justice, chambre de commerce). — Cons. d'Et., 7 sept. 1848, Fleury, [P. adm. chr., D. 49.3.2]; — 3 juin 1865, Pollet, [Leb. chr., p. 606]; — 20 déc. 1889, Cassio, [Leb. chr., p. 1188]

4761. — Quant aux fonctionnaires et employés militaires logés gratuitement, nous renvoyons les observations que comporte leur situation au paragraphe qui leur est consacré et où toutes les dispositions qui les concernent seront examinées d'ensemble.

4762. — A l'égard des personnes jouissant de leurs droits, qui habitent chez des tiers, le critérium pour savoir si elles sont ou non passibles de la taxe mobilière, c'est l'affectation exclusive à leur usage personnel d'une partie de l'habitation commune. Le Conseil d'Etat a maintes fois appliqué ce principe à des personnes logées chez des parents. — Cons. d'Et., 26 mai 1863, de Montesquiou, [Leb. chr., p. 435]; — 10 janv. 1865, Picard, [Leb. chr., p. 18]; — 18 juin 1872, Aupècle, [Leb. chr., p. 380]; — 30 mai 1873, Bontemps, [Leb. chr., p. 484]; — 3 mars 1876, Duval, [Leb. chr., p. 208]

4763. — ... Et, par exemple, à des beaux-parents logés chez leur gendre. — Cons. d'Et., 15 mars 1872, Vincent, [Leb. chr., p. 172]; — 23 juill. 1875, Wilbert, [Leb. chr., p. 714]; — 19 nov. 1875, Delattre, [Leb. chr., p. 904]; — 11 mars 1887, Barillet, [Leb. chr., p. 216]; — 24 déc. 1892, Cauvin, [Leb. chr., p. 980]

4764. — ... A des gendres logés chez leurs beaux-parents. — Cons. d'Et., 1er juin 1836, Goupil, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1836, de Nesle, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1838, Landais, [S. 39. 2.63, P. adm. chr.]; — 4 janv. 1855, Rostang, [Leb. chr., p. 3]; — 31 janv. 1856, Guille, [Leb. chr., p. 107]; — 19 déc. 1863, Isaac, [Leb. chr., p. 832]; — 13 janv. 1888, Le Nindre, [Leb. chr., p. 20]; — 20 avr. 1888, Fournier, [Leb. chr., p. 358]

4765. — ... A des frères ou beaux-frères logés chez leur sœur ou belle-sœur, et réciproquement. — Cons d'Et., 14 déc. 1837, Signeux, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1839, Raguideau, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1844, Cordier, [P. adm. chr.]; — 8 juin 1877, Blanchard, [Leb. chr., p. 552]; — 7 mai 1880, Bontemps, [Leb. chr., p. 436]

4766. — ... A des vicaires logés chez leur curé. — Cons. d'Et., 13 mars 1860, Bouyer, [D. 60.3.85]; — 28 mai 1872, Kulec, [Leb. chr., p. 332]; — 1er mai 1874, Boulon, [Leb. chr., p. 399]; — 15 mai 1874, Guillo-Lohan, [Leb. chr., p. 439]; — 19 juin 1874, Paillardou, [Leb. chr., p. 573]; — 10 juill. 1874, Penhouët, [Leb. chr., p. 654]; — 11 déc. 1874, Vialle, [Leb. chr., p. 972]; — 16 janv. 1892, Viala, [Leb. chr., p. 25]

4767. — ... A des religieuses employées et logées dans un séminaire. — Cons. d'Et., 25 nov. 1892, Supérieure des sœurs de Saint-Joseph, [Leb. chr., p. 802]

4768. — La circonstance que la personne chez laquelle un contribuable jouissant de ses droits possède un logement distinct et séparé serait imposée pour la totalité de l'habitation occupée en commun, n'est pas de nature à faire exempter celui qui est logé. Il n'en peut résulter que le droit, pour celui qui a été imposé à raison de la totalité d'un logement dont en réalité il n'a qu'une partie à sa disposition, de demander une réduction proportionnelle à la valeur locative des locaux dont son hôte a la jouissance exclusive. — Cons. d'Et., 11 mai 1850, Chaigneau, [S. 50.2.551, P. adm. chr.]; — 8 juill. 1852, Clément de Grandprey, [S. 53. 2.91, P. adm. chr.]; — 28 déc. 1853, Mestepès, [S. 54.2.414]; — 4 janv. 1855, Foulon, [Leb. chr., p. 4]; — 15 mai 1857, Louis, [S. 58.2.303, P. adm. chr.]; — 24 juin 1857, Guérard, [Leb. chr., p. 490]; — 9 mars 1859, Grassien, [Leb. chr., p. 167]; — 9 mai 1860, Fleury, [Leb. chr., p. 375]; — 16 juill. 1863, Lecarpentier, [Leb. chr., p. 549]; — 23 juill. 1863, Fortier, [Leb. chr., p. 561]; — 20 déc. 1866, Larrieu, [Leb. chr., p. 1171]; — 28 mai 1872, précité; — 30 mai 1873, Bontemps, [Leb. chr., p. 484]; — 13 janv. 1888, précité; — 15 nov. 1890, Faure, [Leb. chr., p. 842]; — 4 juill. 1891, Humblot, [Leb. chr., p. 531]

4769. — Par contre, les personnes qui, logées chez autrui, n'y ont pas d'appartement distinct, ne sont pas imposables. — Cons. d'Et., 13 févr. 1856, Bruley, [Leb. chr., p. 135]; — 20 déc. 1860, Boissel, [P. adm. chr.]; — 6 août 1866, Berne, [Leb. chr., p. 955]; — 17 juin 1868, Antie, [Leb. chr., p. 674]; — 19 mai 1869, Delafargue, [Leb. chr., p. 509]; — 16 avr. 1870, Henry, [Leb. chr., p. 476]; — 27 avr. 1872, Vallée, [Leb. chr., p. 251]; — 27 janv. 1888, Morin, [Leb. chr., p. 91]; — 16 févr. 1889, Dollet, [Leb. chr., p. 231]

4770. — ... Alors même que celui chez qui elles habitent ne serait pas imposé pour la totalité de l'habitation commune. — Cons. d'Et., 4 juin 1870, Rohrer de Kreuzenach, [Leb. chr., p. 704]

4771. — Le contribuable qui, tout en logeant chez lui des personnes imposables personnellement, ne leur affecte pas en propre un logement distinct et séparé du sien, continue à être imposable pour la totalité de l'immeuble. Cette disposition s'applique aussi bien à une communauté religieuse qu'aux particuliers. — Cons. d'Et., 22 janv. 1868, Société de Marie, [Leb. chr., p. 60]; — 27 avr. 1877, Henriot, [Leb. chr., p. 383]; — 17 févr. 1882, Liais, [Leb. chr., p. 175]; — 1er août 1884, de Lamotte, [Leb. chr., p. 675]

4772. — Par application des mêmes règles, le contribuable qui affecte une partie de son habitation au logement d'une personne jouissant de ses droits est fondé à demander que la cote mobilière afférente à cette habitation soit divisée entre lui et cette personne. — Cons. d'Et., 28 déc. 1836, Laserve, [P. adm. chr.]; — 29 juill. 1852, Senequier, [Leb. chr., p. 342]; — 27 mai 1857, Vialettes, [P. adm. chr.]; — 7 nov. 1891, Van Gausewinckel, [Leb. chr., p. 647]; — 27 févr. 1892, Girod, [Leb. chr., p. 234]

4773. — Cette division doit être faite au prorata de la valeur locative des locaux affectés à l'usage de chacun des occupants. A l'égard des pièces dont ils jouissent en commun, chacun d'eux doit supporter part égale dans la taxe y afférente. — Cons. d'Et., 24 juin 1857, Peynaud, [Leb. chr., p. 489]; — 18 avr. 1860, Révol, [Leb. chr., p. 314]; — 3 avr. 1861, Borie, [Leb. chr., p. 223]; — 1er juin 1866, Gaultier, [Leb. chr., p. 568]; — 30 juin 1869, Duperret, [Leb. chr., p. 667]; — 4 juin 1875, Belton,

Leb. chr., p. 535]; — 9 juin 1882, Mérié, [Leb. chr., p. 539]; — 29 juin 1888, Forcioli, [Leb. chr., p. 575]

4774. — Il va, d'ailleurs, sans dire qu'au cas de cohabitation, le contribuable imposé pour la totalité peut demander la division, mais non la décharge. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Deparis, [Leb. chr., p. 583]; — 13 juin 1879, Cavrois, [Leb. chr., p. 486]

2° Bases de la taxe mobilière.

4775. — I. *Eléments dont il doit être tenu compte dans l'évaluation.* — Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers (L. 21 avr. 1832, art. 17). En d'autres termes, la contribution mobilière a pour base la valeur locative des locaux affectés à l'habitation personnelle du contribuable. Nous allons examiner, aidés par la jurisprudence, quels sont les locaux dont il faut tenir compte et quels sont ceux qui doivent être écartés.

4776. — Pour établir la cote mobilière d'un contribuable, il faut tenir compte, non seulement des locaux servant à son habitation personnelle, mais encore de ceux qui sont affectés au logement des personnes non imposables qui habitent avec lui (femme, enfants, domestiques). — Cons. d'Et., 15 juin 1886, de Cosnac, [Leb. chr., p. 664]; — 1er août 1884, précité.

4777. — Mais c'est dans le cas seulement où les domestiques sont attachés à la personne du contribuable que celui-ci peut être imposé à raison de leur logement. Ainsi, il a été jugé que le gérant d'un hôtel ne pouvait être tenu personnellement de l'imposition mobilière à raison des chambres occupées par les domestiques de l'hôtel. — Cons. d'Et., 28 juill. 1869, Dunal, [Leb. chr., p. 714]

4778. — Nous avons déjà dit que celui qui donne dans son habitation un logement distinct à des personnes jouissant de leurs droits n'est pas imposable à raison de ces locaux. Ainsi décidé à l'égard d'un fabricant qui, dans les bâtiments de son usine, avait des logements pour ses ouvriers ou employés. — Cons. d'Et., 29 janv. 1862, Japy, [S. 62.2.429, P. adm. chr., D. 62.3.44]; — 4 avr. 1873, Carabasse, [Leb. chr., p. 300]

4779. — Il y a lieu, de même, et à plus forte raison, de déduire de la valeur locative d'une habitation celles des pièces que le possesseur a sous-louées à un tiers. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Guénard, [Leb. chr., p. 263]

4780. — Les pièces non occupées et dégarnies de meubles d'une habitation, mais qui font partie de l'appartement et en constituent une dépendance nécessaire et restent à la disposition du locataire, doivent être comprises dans l'évaluation. — Cons. d'Et., 19 janv. 1836, Van Elsberg, [P. adm. chr.]; — 21 mai 1840, Durand, [S. 40.2.432, P. adm. chr.]; — 9 juin 1842, Tripon, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1843, Franziol, [S. 43.2.360, P. adm. chr.]; — 12 déc. 1866, de Beaucourt, [Leb. chr., p. 1123]; — 7 août 1874, Malézieux, [Leb. chr., p. 794]; — 21 nov. 1879, Ornano, [Leb. chr., p. 730]; — 17 févr. 1882, Fine, [D. 83.5.138]; — 26 févr. 1886, de Larrard, [Leb. chr., p. 170]; — 21 mai 1886, Buffeteau, [Leb. chr., p. 442]; — 16 mars 1888, Lépine, [Leb. chr., p. 263]; — 27 avr. 1888, Henriet, [Leb. chr., p. 377]

4781. — Si les locaux inoccupés ne constituent pas une dépendance nécessaire de l'habitation et peuvent faire l'objet d'une location spéciale, leur valeur locative doit être déduite de la cote du contribuable. — Cons. d'Et., 22 janv. 1886, Dreyfus, [Leb. chr., p. 63]

4782. — Mais quelles sont les pièces qui doivent être considérées comme une dépendance nécessaire de l'habitation? Le Conseil d'Etat a décidé qu'il fallait considérer comme telles : une chambre de débarras. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, de Saint-Belin, [Leb. chr., p. 862]

4783. — ... Une pièce servant de pharmacie. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Goullay, [Leb. chr., p. 1030]

4784. — ... Des ateliers de peintre ou de sculpteur, même s'ils sont situés à un autre étage ou dans une autre maison que le reste de l'appartement. — Cons. d'Et., 2 juill. 1836, Raffort, [Leb. chr., p. 370]; — 31 janv. 1866, Pichel, [Leb. chr., p. 64]

4785. — ... Une buanderie. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Jousselin, [P. adm. chr.]

4786. — ... Une galerie de tableaux et une bibliothèque. — Cons. d'Et., 18 mai 1838, Marquis Lever, [Leb. chr., p. 100]

4787. — ... Les écuries et remises qui ne sont pas exclusivement affectées à l'exercice d'une profession patentable alors, même qu'elles ne se trouveraient pas dans la même maison. — Cons. d'Et., 18 mai 1838, Olive, [Leb. chr., p. 101]; — 12 juin 1860, Daudin, [P. adm. chr., D. 60.3.70]; — 6 déc. 1865, Clapier, [S. 66.2.272, P. adm. chr.]; — 28 mars 1884, Salinis, [D. 85.5.127]; — 9 mai 1891, Jumeau, [Leb. chr., p. 361]

4788. — Mais, par contre, on ne peut considérer comme des dépendances de l'habitation d'un contribuable des écuries et remises qu'il loue dans une ville où il n'a aucune habitation, pour y loger ses chevaux et voitures quand il vient de la campagne. — Cons. d'Et., 18 juin 1892, de Méhérenc de Saint-Pierre, [Leb. chr., p. 560]

4789. — Quant aux jardins, les Chambres ayant écarté de la loi la disposition qui assujettissait les jardins d'agrément et les jardins potagers à la contribution mobilière, il semble qu'ils ne devraient jamais être compris dans le calcul de la valeur locative (Instr. 30 sept. 1831, n. 108).

4790. — Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que les jardins doivent être imposés quand ils constituent des dépendances nécessaires de l'habitation. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Chaigneau, [Leb. chr., p. 548]; — 23 juin 1882, Lanna, [S. 84.3.44, P. adm. chr., D. 84.3.6]; — 1er août 1884, de Lamotte, [Leb. chr., p. 675]; — 1er mai 1885, Boursaud, [D. 86.5.123]; — 8 mai 1885, Lecoq, [Leb. chr., p. 488]; — 17 juin 1887, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 488]; — 20 avr. 1888, Braine, [Leb. chr., p. 359]; — 17 janv. 1891, Shea, [Leb. chr., p. 19]

4791. — Au contraire, il n'y a pas à tenir compte d'un jardin qui serait indépendant de l'habitation, par exemple, qui en serait séparé par une cour et un escalier. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Gufflet, [S. 84.3.44, P. adm. chr., D. 84.3.6]; — 6 nov. 1885, du Martray, [Leb. chr., p. 818]; — 26 déc. 1891, de Beauséjour, [Leb. chr., p. 808]

4792. — Les bâtiments servant aux exploitations rurales qui, d'après l'art. 8, L. 26 mars 1831, ne doivent pas être compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, sont ceux qui sont énumérés dans l'art. 85, L. 3 frim. an VII (granges, greniers, caves, etc.). — Cons. d'Et., 4 févr. 1836, Carmignac-Descombes, [P. adm. chr.]; — 16 août 1865, Flogny-Tallon, [Leb. chr., p. 832]; — 12 mars 1867, Pelegray, [Leb. chr., p. 247]; — 6 avr. 1867, Leroy, [Leb. chr., p. 341]; — 30 avr. 1870, Soulès, [Leb. chr., p. 518]; — 6 mars 1872, Chaussemiche, [Leb. chr., p. 126]; — 15 déc. 1876, Rouget, [Leb. chr., p. 886]

4793. — De même, les parties de bâtiment, qui, par suite de réparation ou de destruction, sont inhabitables au 1er janvier, ne rendent pas imposables à la contribution mobilière leurs possesseurs. La cote mobilière doit être réduite de la part afférente à la valeur locative de ces pièces. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Lecarpentier, [P. adm. chr.]; — 16 avr. 1856, Leleu, [Leb. chr., p. 273]; — 20 nov. 1856, Lecorps, [Leb. chr., p. 638]; — 10 févr. 1858, Chevallier, [Leb. chr., p. 135]; — 20 juin 1871, Jacquemet, [Leb. chr., p. 52]; — 8 nov. 1872, Aubinais, [Leb. chr., p. 559]

4794. — Mais il faut que la maison soit devenue matériellement inhabitable, impropre à toute habitation. Le fait qu'elle serait momentanément occupée par un détachement et ne serait pas à la disposition du propriétaire ne serait pas un motif de décharge. — Cons. d'Et., 23 mai 1873, Audiffred, [Leb. chr., p. 449]

4795. — La loi du 26 mars 1831 énumérait, dans son art. 8, les bâtiments non susceptibles d'être compris dans l'évaluation des loyers d'habitation. Ce sont les magasins, boutiques, auberges et ateliers, à raison desquels les contribuables paient patente; les bâtiments servant aux exploitations rurales; les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats et les bureaux des fonctionnaires publics. Il semble résulter de cette énumération que tous les locaux qui ne peuvent y entrer sont imposables.

4796. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé que les locaux occupés par des cercles étaient imposables, parce qu'ils sont meublés et destinés à l'habitation des hommes, et qu'ils ne rentrent dans aucun des cas d'exemption prévus par la loi du 26 mars 1831. — Cons. d'Et., 31 juill. 1833, Cercle de la Rochelle, [P. adm. chr.]; — 8 janv. 1836, Cercle de Châteauroux, [P. adm. chr.]; — 10 déc. 1875, Cercle Limousin, [Leb. chr., p. 992]; — 19 nov. 1880, Darquié, [D. 82.3.14]; — 8 avr. 1881, Roy et Ballière, [Leb. chr., p. 420]; — 8 juill. 1881, Leclerq, [Leb. chr., p. 675]; — 15 déc. 1888, Raymond (cercle des officiers du 12e corps), [Leb. chr., p. 989]; — 28 févr. 1891, Cercle des officiers de Périgueux, [Leb. chr., p. 175]

4797. — Sont également imposables, quoique appartenant à

un être collectif et impersonnel, les locaux affectés aux bureaux d'un journal. — Cons. d'Et., 12 déc. 1866, *Le Constitutionnel*, [S. 67.2 368, P. adm. chr.]; — 5 mars 1886, *Le Journal amusant*, [Leb. chr., p. 210]; — 9 mai 1891, Chailan, [Leb. chr., p. 359] — ... ou d'une société commerciale. — Cons. d'Et., 21 mars 1866, Compagnie immobilière, [S. 67.2.32, P. adm. chr.]; — 1er juin 1888, Société des Salines de Saint-Valdrée, [Leb. chr., p. 480]; — 24 janv. 1891, Crédit mutuel, [Leb. chr., p. 46]

4798. — Le Conseil d'Etat a maintenu également la contribution mobilière imposée à la Chambre des notaires, à raison des locaux servant de bibliothèque et de lieu de réunion et d'étude pour les notaires. — Cons. d'Et., 17 juill. 1874, Compagnie des notaires de Paris, [S. 76.2.186, P. adm. chr., D. 75.3.68]

4799. — Il a été décidé de même à l'égard d'une partie de maison, disposée en chapelle pour servir aux réunions d'une œuvre de piété, sans qu'il y eût consécration légale à l'exercice public d'un culte. — Cons. d'Et., 6 juill. 1843, Coulin, [P. adm. chr.]

4800. — ... D'un local affecté aux réunions de l'armée du Salut. — Cons. d'Et., 9 juill. 1886, Maurin, [D. 87.5.131]

4801. — ... D'une loge de francs-maçons. — Cons. d'Et., 13 juill. 1883, Loge maçonnique de Versailles, [D. 85.3.43]

4802. — Dans les écoles et pensionnats, les locaux destinés au logement des élèves sont exemptés. Mais cette exemption ne doit pas être étendue outre mesure. Elle porte sur les locaux affectés tant à l'instruction qu'au logement des élèves. — Cons. d'Et., 6 avr. 1865, Sœurs de l'Instruction chrétienne, [Leb. chr., p. 398]

4803. — Le Conseil d'Etat a décidé que, dans un grand séminaire, les pièces non destinées à l'habitation, réservées au directeur et aux professeurs, ne devaient pas être évaluées comme étant affectées à un service public d'instruction au même titre que les locaux spécialement affectés à l'usage des élèves (salles de récréation, de conférences, réfectoires, dortoirs). — Cons. d'Et., 28 juin 1869, Grand séminaire de La Rochelle, [Leb. chr., p. 638]; — 30 avr. 1870, Benoit, [Leb. chr., p. 519]

4804. — Tous les locaux non exclusivement affectés à l'usage des élèves sont imposables. — Cons. d'Et., 4 mai 1888, Evêque de la Martinique, [D. 89.3.81]

4805. — Il en est ainsi, par exemple, du logement des professeurs d'une école libre. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Société civile de l'école de Notre-Dame de Mongré, [S. 90.3.33, P. adm. chr., D. 89.3.34]

4806. — Dans les communautés religieuses, l'imposition ne doit pas porter sur une chapelle consacrée à l'exercice du culte et ouverte au public. — Cons. d'Et., 20 juill. 1858, Lemaire, [Leb. chr., p. 528]

4807. — Mais les communautés religieuses doivent être imposées à raison des locaux servant : au logement du supérieur et des membres de la communauté. — Cons. d'Et., 20 juill. 1858, précité

4808. — ... Au logement des novices, qui ne peuvent être assimilés à des élèves — Cons. d'Et., 6 avr. 1865, précité.

4809. — ... Au logement des religieux étrangers à la maison qui viennent accidentellement dans le couvent. — Cons. d'Et., 6 avr. 1865, précité.

4810. — Dans les communautés religieuses vouées à l'enseignement, l'imposition ne doit pas porter sur les locaux exclusivement réservés aux élèves, mais sur ceux affectés à l'usage exclusif des religieuses et sur la partie des locaux dont elles jouissent en commun avec les élèves. — Cons. d'Et., 16 déc. 1887, Ragut, [S. 89.3.56, P. adm. chr., D. 89.3.33]

4811. — Une personne, chargée de la direction et de la surveillance d'une maison charitable par les propriétaires de cet établissement qui s'en réservent l'administration, n'est imposable que pour la partie de l'établissement affectée à son usage personnel et non pour sa totalité. — Cons. d'Et., 12 août 1862, Josseau, [Leb. chr., p. 677]

4812. — En établissant la contribution mobilière, l'intention du législateur de 1791 avait été d'atteindre les revenus qui n'étaient pas déjà frappés soit par la contribution foncière, soit par la contribution des patentes. De là le droit donné aux propriétaires de faire déduire, après justification de leur cote mobilière, les revenus sur lesquels portait la contribution foncière. Quand la contribution mobilière se transforma et devint une taxe sur les loyers d'habitation, ce droit donné aux propriétaires fut supprimé. Mais la loi du 26 mars 1831 (art. 8) laissa subsister l'exemption de contribution mobilière pour les locaux servant de base au droit de patente. Ces locaux sont les magasins, boutiques, ateliers, etc. — Cons. d'Et., 22 août 1838, Castel, [Leb. chr., p. 178]; — 13 déc. 1890, Leturgeon, [Leb. chr., p. 967]; — 14 févr. 1891, Martin, [Leb. chr., p. 128]; — 18 mars 1892, Modino, [Leb. chr., p. 289]

4813. — C'est ainsi qu'un aubergiste n'est pas imposable à raison des pièces dans lesquelles il reçoit les voyageurs. — Cons. d'Et., 5 déc. 1833, Devaux, [S. 34.2.636, P. adm. chr.]

4814. — De même en est-il des maîtres d'hôtels garnis et loueurs de chambres meublées. — Cons. d'Et., 9 nov. 1850, Cousin, [P. adm. chr.]; — 22 nov. 1851, Lejeune, [P. adm. chr.]

4815. — La question s'est posée en 1889 devant le Conseil d'Etat à propos des maisons de tolérance. Les propriétaires de ces établissements avaient été imposés tout ensemble à la contribution des patentes comme logeurs en garni et à la contribution mobilière pour la totalité des locaux occupés par eux. Ils demandèrent décharge de la contribution des patentes en alléguant que leur profession n'était pas celle de logeur en garni et ne figurait pas aux tarifs annexés à la loi des patentes. Ils demandèrent, en outre, que la contribution mobilière fût établie uniquement sur les locaux servant à leur habitation personnelle et non sur les chambres affectées à leur personnel. On aurait pu soutenir qu'en effet leur profession, étant immorale, ne pouvait les rendre passibles de la contribution des patentes, mais qu'en revanche il y avait lieu de les imposer à la contribution mobilière sur la totalité des locaux de l'établissement. C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait jugé dans une affaire analogue. — Cons. d'Et., 14 mai 1856, Toulouse, [D. 57.3.3]

4816. — Toutefois, le Conseil ne crut pas pouvoir persister dans cette jurisprudence. Il décida que les requérants n'étaient pas recevables à se prévaloir en justice du fait inavouable qu'ils alléguaient pour contester la qualification sous laquelle ils avaient été imposés à la contribution des patentes; mais, par voie de conséquence, il leur accorda décharge de la contribution mobilière pour la partie des locaux compris dans leur bail non affectée à leur usage personnel. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Dame Beloin et autres, [Leb. chr., p. 786]; — 2 août 1889, Gacon, [Leb. chr., p. 917]; — 7 mars 1890, Migne, [Leb. chr., p. 253]

4817. — On sait que l'administration des contributions et la jurisprudence assimilent aux loueurs d'appartements meublés et assujettissent en cette qualité à la patente les propriétaires qui, dans les villes d'eau ou les stations balnéaires, louent habituellement pendant la belle saison les maisons qu'ils occupent le reste de l'année. La question a été agitée de savoir si un propriétaire, imposé depuis plusieurs années à la patente à raison d'un chalet qu'il louait meublé, était néanmoins passible de la contribution mobilière si, au 1er janvier, cette maison n'était pas louée et se trouvait à sa disposition. Le Conseil a résolu affirmativement cette question. — Cons. d'Et., 2 avr. 1892, Degouy, [Leb. chr., p. 348]

4818. — Cette décision nous paraît avoir été justement critiquée par l'arrêtiste. Elle nous paraît en effet contraire au texte de la loi qui ne veut pas de superposition des deux contributions sur les mêmes locaux. — V. cep. *Rev. gén. d'adm.*, juin 1892, p. 174.

4819. — A l'époque où fut rédigé l'art. 8, L. 26 mars 1831, les officiers ministériels et les individus exerçant des professions libérales n'étaient pas encore imposés à la contribution des patentes. Aussi, avant 1850, les locaux servant à l'exercice de ces professions étaient-ils compris dans l'évaluation du loyer de ceux qui les exerçaient, comme étant des habitations meublées à la disposition de ces contribuables. — Cons. d'Et., 17 mai 1833, Michel, [P. adm. chr.]; — 8 avr. 1842, Bonnet, [P. adm. chr.]

4820. — Depuis la loi du 18 mai 1850, qui assujettit tous ceux qui exercent les professions libérales à un droit proportionnel établi sur la valeur locative de leur habitation, le Conseil d'Etat a eu à se prononcer souvent sur la question de savoir s'il fallait continuer à comprendre dans les locaux passibles de la contribution mobilière les cabinets des avocats, des médecins, des architectes, les études des officiers ministériels. La jurisprudence fait une distinction. Quand ces contribuables ont leur cabinet ou leur étude dans des bâtiments séparés de leur habitation personnelle, ils ne sont pas imposables à la contribution mobilière à raison de ces locaux. — Cons. d'Et., 22 mars 1855, Mathieu Saint-Laurent, [S. 55.2.652, P. adm. chr., D. 55.3.53]

4821. — Au contraire, le cabinet de l'officier ministériel, du

médecin dans lequel les clients sont reçus, mais qui le reste du temps sert de lieu de repos, de travail, de lecture, sera considéré comme une dépendance de l'habitation personnelle.

4822. — On doit ranger dans la première catégorie les locaux professionnels qui, quoique situés dans la même maison, sont cependant complètement distincts de l'habitation, ce qui a lieu par exemple s'ils sont situés à un autre étage, s'ils ont une entrée particulière, s'il n'existe pas de communication intérieure entre eux et les locaux servant à l'habitation. — Cons. d'Et., 3 avr. 1861, Jullemier, [S. 62.2.91, P. adm. chr.]; — 17 juill. 1861, Jacotot, [D. 63.3.83]; — 12 août 1861, Leconte, [S. 61.2.570, P. adm. chr., D. 63.3.92]; — 13 août 1861, Ville de La Rochelle, [Leb. chr., p. 738]; — 30 août 1861, Braine, [Leb. chr., p. 756]; — 26 mars 1863, Bigeat, [P. adm. chr., D. 63.3.83]; — 31 août 1863, Durandeau, [S. 63.2.271, P. adm. chr.]; — 24 févr. 1864, Clavier, [Leb. chr., p. 175]; — 9 sept. 1864, Mariou, [Leb. chr., p. 863]; — 23 janv. 1868, Pillon, [Leb. chr., p. 78]; — 1er mai 1869, Primaire, [D. 70.3.92]; — 6 sept. 1869, Marestant, [Leb. chr., p. 834]; — 27 juin 1879, Coste, [Leb. chr., p. 535]; — 28 nov. 1879, Dayma, [Leb. chr., p. 754]

4823. — Lorsqu'au contraire les locaux professionnels font partie de l'habitation personnelle, ils doivent être compris dans la cote mobilière de celui qui les occupe. — Cons. d'Et., 20 mars 1852, Doublet de Boisthibault, [S. 52.2.334, P. adm. chr.]; — 29 juill. 1857, Ville de Caen, [S. 58.2.509, P. adm. chr., D. 58.3.25]; — 2 juill. 1861, Vailhé, [Leb. chr., p. 546]; — 9 juill. 1861, Ville de Rennes, [Leb. chr., p. 586]; — 24 déc. 1862, Guiral, [Leb. chr., p. 851]; — 30 mars 1865, Coste, [Leb. chr., p. 363]; — 14 mai 1880, Fieschi, [Leb. chr., p. 454]; — 9 mars 1883, Person, [D. 84.5.127]; — 17 mai 1890, Nizery, [Leb. chr., p. 515]

4824. — Le Conseil considère comme constituant des dépendances de l'habitation personnelle les locaux professionnels qui ont avec elle une communication intérieure, alors même qu'ils posséderaient une entrée spéciale. — Cons. d'Et., 30 mars 1865, précité; — 19 févr. 1875, Gired, [Leb. chr., p. 172]; — 9 janv. 1880, Bertin, [Leb. chr., p. 9]

4825. — ... Ou auxquels on accède par la même porte d'entrée et les mêmes escaliers. — Cons. d'Et., 13 août 1861, précité; — 26 mai 1863, Verniaux, [Leb. chr., p. 434]; — 23 mars 1865, Mauras, [Leb. chr., p. 299]

4826. — De même en est-il du salon d'un avocat dans lequel il fait attendre ses clients. — Cons. d'Et., 18 mars 1869, Salveton, [Leb. chr., p. 269]

4827. — Le Conseil d'Etat a également décidé que, lorsqu'une pièce sert à la fois à l'habitation et à l'exercice de la profession, sa valeur locative doit être comprise en entier dans la cote mobilière et ne peut être réduite de moitié à raison de son imposition au droit proportionnel de patente. — Cons. d'Et., 18 mai 1858, Lemaître, [S. 59.2.267, P. adm. chr.]

4828. — Les dépendances ordinaires d'une habitation, telles que les écuries et remises qui appartiennent à un patentable, ne sont exemptées de contribution mobilière que si les chevaux et voitures qu'elles renferment sont exclusivement consacrés à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 2 juill. 1861, précité.

4829. — Le Conseil d'Etat a étendu cette jurisprudence à d'autres patentables que ceux visés dans la loi du 18 mars 1850. Il a généralisé la distinction et l'a appliquée au bureau d'un agent d'affaires. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Sangues, [Leb. chr., p. 425]; — 22 déc. 1882, Jacob, [Leb. chr., p. 1058]; — 1er mai 1885, Boursaud, [Leb. chr., p. 455]

4830. — ... Au cabinet d'un dentiste. — Cons. d'Et., 14 nov. 1879, Vercheré, [Leb. chr., p. 687]

4831. — ... A l'atelier d'un photographe. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, Cavayé, [Leb. chr., p. 542]

4832. — Le patentable qui est domicilié dans une commune, mais qui a dans une autre commune le siège de ses affaires, un bureau, auquel se trouvent annexés une cuisine et un cabinet de toilette, n'est pas imposable à raison de ces locaux à la contribution mobilière. — Cons. d'Et, 5 déc. 1884, Ville de Tours, [Leb. chr., p. 870]

4833. — Les patentables, qui feraient de leur boutique à la fois leur cuisine et leur salle à manger et se logeraient dans une chambre située dans une autre maison, devraient être imposés à la contribution mobilière, non seulement pour cette chambre, mais encore pour la valeur locative afférente à la salle à manger et à la cuisine. — Fournier, 42.

4834. — Les patentables qui, comme les courtiers ou certains commissionnaires, opèrent à la Bourse, dans certains marchés, et n'ont ni magasins ni bureaux, sont imposables à la contribution mobilière sur la totalité de leur prix de location (Instr. 30 mars 1831).

4835. — L'art. 8, L. 26 mars 1831, mentionne, dans les locaux non imposables à la contribution mobilière, les bureaux des fonctionnaires publics. Mais cette disposition n'étant pas reproduite dans la loi du 21 avr. 1832, il n'y a plus lieu d'exempter ces bureaux que lorsqu'ils sont distincts de l'habitation personnelle. Nous ferons observer toutefois que, dans beaucoup de décisions, le Conseil d'Etat a, postérieurement à la loi de 1832, continué à appliquer et à viser l'art. 8 de la loi de 1831. Nous inclinerions donc à penser que, même lorsqu'ils font partie de l'habitation personnelle, les bureaux des fonctionnaires publics ne doivent pas entrer en compte dans la valeur locative du loyer d'habitation.

4836. — Le Conseil d'Etat a déclaré imposables, comme faisant partie de l'habitation personnelle du fonctionnaire, le cabinet d'un ingénieur des ponts et chaussées. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Rougeul, [P. adm. chr., D. 59.3.59]; — 15 déc. 1876, Boyeldieu, [Leb. chr., p. 886]

4837. — ... Le bureau d'un percepteur. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Mollet-Delattre, [Leb. chr., p. 953]

4838. — ... Le cabinet de travail d'un sous-inspecteur de l'enregistrement. — Cons. d'Et., 29 nov. 1890, Mahé-Desportes, [Leb. chr., p. 902]

4839. — L'exemption ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires à qui la loi ou des règlements imposent l'obligation d'avoir un bureau. Ainsi le Conseil d'Etat a rejeté la réclamation d'un contrôleur des contributions directes, par le motif qu'il n'était pas établi que son bureau fût affecté à un service public. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Durand de la Borderie, [Leb. chr., p. 71]

4840. — Au contraire, décharge a été accordée à raison des bureaux d'une succursale de la Banque de France. — Cons. d'Et., 9 mars 1859, Cros, [Leb. chr., p. 168]

4841. — ... D'un receveur particulier des finances. — Cons. d'Et., 31 mai 1859, Gouget-Desfontaines, [P. adm. chr., D. 63.3.83]

4842. — ... D'un percepteur des contributions directes. — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Lambinet, [Leb. chr., p. 135]; — 18 juin 1875, Loy, [Leb. chr., p. 595]

4843. — ... D'un receveur buraliste. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Carbillet, [Leb. chr., p. 429]

4844. — ... Du receveur d'un bureau de bienfaisance. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Chevassier, [Leb. chr., p. 33]

4845. — ... D'un trésorier de corps de troupe. — Cons. d'Et, 12 déc. 1871, Blanc, [Leb. chr., p. 298]

4846. — ... D'un officier du cadre permanent de l'armée territoriale. — Cons. d'Et., 15 juin 1877, Crochon, [D. 78.5.154]

4847. — ... Des locaux affectés, dans la maison d'un entreposeur des contributions indirectes, au service de l'entrepôt. — Cons. d'Et., 19 janv. 1836, Van Elsberg, [P. adm. chr.]

4848. — Mais le Conseil d'Etat a refusé d'étendre l'exemption de contribution mobilière, accordée aux fonctionnaires pour leur bureau, aux écuries que des officiers ou des fonctionnaires civils sont tenus de louer pour loger le cheval que les règlements administratifs leur imposent. — Cons. d'Et., 11 mars 1863, Laurent, [Leb. chr., p. 226]; — 7 janv. 1876, Bonaventure, [Leb. chr., p. 12]; — 26 févr. 1892, Bertelé, [Leb. chr., p. 195]; — 5 mars 1892, Chanet, [Leb. chr., p. 259]

4849. — ... Ou bien encore aux appartements de réception qui sont à la disposition du commandant d'une division militaire. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Gudin, [S. 56.2.382, P. adm. chr., D. 56.3.33]

4850. — II. *Bases d'évaluation.* — Nous avons dit que, sous l'empire de la loi du 3 niv. an VII, les répartiteurs s'étaient accoutumés à répartir la contribution mobilière, non d'après la valeur locative des loyers d'habitation, comme le prescrivait la loi, mais d'après les facultés présumées des contribuables. Ce mode vicieux et arbitraire s'est perpétué dans beaucoup de communes malgré la loi, les règlements, les décisions de jurisprudence, et encore aujourd'hui cet abus subsiste, quoiqu'à un degré moindre, dans beaucoup de petites localités. Les partisans de ce système soutenaient que les loyers d'habitation n'étaient pas, surtout dans les communes rurales, un signe certain de la richesse des contribuables;

que les répartiteurs, choisis dans la commune, devaient connaître à merveille la situation respective de fortune de leurs voisins. Il était facile de répondre que c'était cette faculté d'appréciation que le législateur n'avait pas voulu laisser aux répartiteurs, de peur que les jalousies locales, les passions personnelles ne vinssent se mêler aux travaux de la répartition. Au moins, avec les loyers d'habitation, on aurait une base d'appréciation fixe et commune à tous. Si des erreurs ou des injustices étaient commises, on pourrait par des comparaisons avec les autres immeubles de la commune les rectifier. Si, au contraire, on laissait les répartiteurs taxer les contribuables selon leurs facultés présumées, ceux-ci ne pourraient obtenir réduction qu'en déposant leur bilan, en laissant pénétrer le fisc dans le secret de leur fortune. En outre, comme la contribution mobilière est due pour chaque habitation possédée, un contribuable aurait pu être imposé plusieurs fois à raison de sa fortune entière.

4851. — Les partisans du système de répartition d'après les facultés présumées avaient cru trouver la consécration de ce mode dans l'arrêté du 24 flor. an VIII, où il est parlé des facultés des contribuables, et dans l'article de la loi du 21 avr. 1832 qui autorisait les répartiteurs à faire usage, pour 1832, des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831. — Cons. d'Et., 14 juill. 1841, Vintant, [S 42.2.33, P. adm. chr.]

4852. — Mais le Conseil d'Etat a toujours condamné ce mode de répartition. Il a répondu aux prétentions des communes que l'arrêté du 24 flor. an VIII, relatif seulement à la forme et à l'instruction des réclamations, n'avait rien pu changer à l'assiette de la contribution établie par la loi du 3 niv. an VII; que la disposition de la loi de 1832, spéciale d'ailleurs sur ce point à l'exercice 1832, n'avait entendu permettre que l'emploi des éléments de nature à amener une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation. — Cons. d'Et., 29 nov. 1833, Cauvet, [S. 34.2.63, P. adm. chr.]; — 28 nov. 1834, Morel, [P. adm. chr.]; — 15 août 1839, Hervouet, [P. adm. chr.]; — 26 nov. 1841, Dartaud, [P. adm. chr.]; — 5 sept. 1842, Quenelle, [P. adm. chr.]; — 9 févr. 1850, Picart, [P. adm. chr.]; — 19 avr. 1854, Pizay, [P. adm. chr.]; — 5 août 1854, Génissieu, [Leb. chr., p. 750]; — 23 août 1858, Langlois, [Leb chr., p. 573]; — 31 janv. 1866, Serres, [Leb. chr., p. 65]; — 27 avr. 1888, Gamard, [Leb. chr., p. 376]; — 8 juin 1888, Galesne, [Leb. chr., p. 497]; — 9 mai 1890, Girard, [Leb. chr., p. 474]

4853. — Même lorsqu'il est constaté que la contribution mobilière a été répartie eu égard aux facultés présumées des contribuables, le Conseil d'Etat, s'il a des éléments d'appréciation suffisants, statue immédiatement, et même il lui est arrivé de rejeter la réclamation si la cotisation, quoique établie d'après un mode illégal, ne se trouvait pas exagérée par rapport à celle des autres contribuables de la commune. — Cons. d'Et., 15 mars 1849, Le Capelain, [Leb. chr., p. 149]; — 13 août 1850, Arnaud, [Leb. chr., p. 763]; — 20 juill. 1853, Robinet, [Leb. chr., p. 718]; — 24 juin 1857, Mérie, [Leb. chr., p. 491]; — 15 août 1860, Carfantais, [Leb. chr., p. 614]

4854. — Mais le plus souvent il est impossible de déterminer la quotité de la contribution du réclamant, alors que les cotes qui serviraient de termes de comparaison auraient été aussi mal établies. Le Conseil renvoie les requérants dans ce cas au conseil de préfecture pour y être procédé à l'établissement de leur cote mobilière conformément aux prescriptions de la loi. — Cons. d'Et., 1er déc. 1864, Commune de Leer, [Leb. chr., p. 938]; — 3 juin 1865, Longière, [Leb. chr., p. 607]; — 15 juin 1866, Batier, [Leb. chr., p. 665]; — 6 avr. 1867, Sabatier, [Leb. chr., p. 342]; — 4 juill. 1867, Laton, [Leb. chr., p. 630]; — 29 janv. 1868, Robert, [Leb chr., p. 99]; — 27 mai 1868, Daudée, [Leb. chr., p. 575]; — 19 mai 1869, Stennion, [Leb. chr., p. 511]; — 16 avr. 1870, Bonhomme, [Leb. chr., p. 477]; — 18 juin 1872, Le Bayon, [Leb. chr., p. 381]; — 17 déc. 1880, Locard, [Leb chr., p. 1022]

4855. — La cote mobilière des contribuables ne doit pas être déterminée non plus par le revenu de leurs propriétés foncières. — Cons. d'Et., 4 juill. et 12 déc. 1834, Salomon, [P. adm. chr.]; — 19 oct. 1837, Schultz, [P. adm. chr.]; — 16 août 1865, Camus, [Leb. chr., p. 834]

4856. — ... Ni d'après l'importance plus ou moins grande de l'exploitation agricole. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Commune de Ploubalay, [Leb. chr., p. 634]

4857. — Comment détermine-t-on la valeur locative servant de base à la contribution mobilière? Il ne faut pas s'en tenir à l'évaluation du revenu net qui a servi de base à l'établissement de la contribution foncière. Ce dernier ne s'établit pas d'après les mêmes éléments que la valeur locative qui doit servir de base à la contribution mobilière. Les résultats de l'expertise cadastrale doivent donc être écartés. — Cons. d'Et., 8 août 1834, Commune de Parmentier, [P. adm. chr.]; — 17 oct. 1834, Commune de Thélus, [P. adm. chr.]; — 29 oct. 1839, Vintant, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1869, Luce, [Leb. chr., p. 1009]; — 29 nov. 1872, Borel, [Leb. chr, p. 660]

4858. — Il en serait de même des évaluations faites en exécution de la loi du 2 août 1885. Ni les répartiteurs, ni la juridiction administrative ne sont liés, pour fixer la valeur locative d'une habitation, par la valeur locative qui lui a été attribuée pour le calcul du droit proportionnel de patente. — Cons. d'Et., 10 avr. 1867, Léon Duval, [Leb. chr., p. 373]

4859. — On ne doit pas davantage prendre pour base unique de l'évaluation la superficie de l'habitation. — Cons. d'Et., 21 févr. 1890, Morel, [Leb. chr., p. 192]

4860. — Il n'est pas légal non plus de prendre pour base de la contribution le prix de construction de l'immeuble en calculant son revenu d'après un taux déterminé. — Cons. d'Et., 7 sept. 1861, Launay, [Leb. chr., p. 799]; — 7 févr. 1865, Dégoutin, [S. 65.2.319, P. adm. chr.]

4861. — La valeur locative doit être calculée d'après le loyer dont les locaux servant à l'habitation des contribuables sont susceptibles dans leur ensemble, et non d'après l'application d'un chiffre qui représenterait le prix moyen du loyer d'une chambre dans la commune. — Cons. d'Et., 31 mars 1870, Thévenin, [Leb. chr., p. 390]

4862. — Les prix de location indiqués dans les baux sont une indication qui doit servir aux répartiteurs pour leurs évaluations. — Cons. d'Et., 9 mai 1879, Largeteau, [Leb. chr., p. 366] — Cependant ils ne sont pas liés par ces prix. Souvent les prix de location sont atténués par des raisons diverses, dans le détail desquelles l'administration ne doit pas entrer. Si la valeur locative réelle d'une habitation est supérieure à celle qui est indiquée dans le bail, c'est à la première qu'il faut s'attacher. Le Conseil d'Etat l'a maintes fois décidé. — Cons. d'Et., 9 mai 1836, de Montigny, [Leb. chr., p. 326]; — 14 déc. 1859, Baudin, [S. 60.2.511, P. adm. chr.]; — 28 mars 1860, Rhoné, [Leb. chr., p. 261]; — 20 nov. 1874, Eschassériaux, [Leb. chr., p. 893]; — 2 déc. 1887, Lanjouy, [Leb. chr., p. 766]

4863. — Cette règle est fort sage. S'il en était autrement, il dépendrait des arrangements intervenus entre propriétaires et locataires de réduire à néant la valeur locative d'un logement, ce qui est inadmissible, étant donné le caractère d'impôt de répartition que la contribution mobilière a conservé. Les contribuables ne sont donc pas fondés à se prévaloir des conventions, qui interviennent entre eux et leurs propriétaires ou principaux locataires, pour obtenir décharge ou réduction. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Fine, [Leb. chr., p. 34]; — 23 nov. 1877, Ville de Périgueux, [Leb. chr., p. 900]; — 13 févr. 1880, Laffond, [Leb. chr., p. 174]; — 5 août 1887, Ruelle, [Leb. chr., p. 628]

4864. — C'est par le même motif que le Conseil a repoussé la prétention d'officiers sans troupe, qui demandaient que la valeur locative de leur logement fût calculée d'après leur indemnité de logement et non d'après le loyer réel. — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, Batbedat, [P. adm. chr., D. 57.3.32]

4865. — ... Ou les conclusions d'un entrepositaire de tabacs logé par l'Etat, tendant à être imposé d'après le montant de la retenue proportionnelle à son traitement qu'on lui faisait subir sur ses appointements à titre de loyer. — Cons. d'Et., 21 nov. 1891, Verheylewegen, [Leb. chr., p. 691]

4866. — Peu importe donc que le logement soit occupé à titre onéreux ou à titre gratuit; la valeur locative doit être déterminée d'après la comparaison avec les autres logements de la commune. — Cons. d'Et., 18 juin 1834, Agnel, [P. adm. chr.]

4867. — Il n'y a pas lieu de faire entrer dans le calcul de la valeur locative d'une habitation la valeur du mobilier qui le garnit. — Cons. d'Et., 25 août 1865, Arlin, [Leb. chr., p. 851]; — 19 mai 1868, Vaudoré, [Leb. chr., p. 554]; — 20 avr. 1877, Chaix, [Leb. chr., p. 366]; — 12 août 1879, Tardivel, [Leb. chr., p. 628]

4868. — ... Ni du matériel et du bétail qui sont employés à l'exploitation du domaine, s'il s'agit d'une propriété rurale. —

— Cons. d'Et., 8 mars 1851, Forge, [P. adm. chr.]; — 26 mars 1856, Curtet, [Leb. chr., p. 208]

4869. — L'art. 16, L. 21 avr. 1832, aux termes duquel les habitants qui n'occupent que des logements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé, ne doit pas être entendu en ce sens que pour les autres logements la valeur du mobilier doit entrer en compte. Cet article veut dire que pour les logements garnis il ne faudra pas s'en tenir au prix de location, qui contient une part afférente à la location du mobilier. C'est ainsi que cette disposition a toujours été entendue. — Cons. d'Et., 26 déc. 1839, Mermet, [P. adm. chr.]; — 8 mars 1847, Fisler, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1848, de Salabert, [Leb. chr., p. 653]; — 5 juill. 1851, Leguer, [P. adm. chr.]; — 21 févr. 1890, Touzet, [Leb. chr., p. 193]; — 28 févr. 1890, Pinaud, [Leb. chr., p. 227]; — 8 mars 1890, Leduc, [Leb. chr., p. 268]; — 26 déc. 1891, Commerçon, [Leb. chr., p. 812]

4870. — Pour déterminer la valeur locative d'une maison d'habitation, les répartiteurs ne sont pas tenus cependant de s'en tenir à la valeur nue du bâtiment. Ils peuvent tenir compte de l'importance de l'habitation et de sa destination. — Cons. d'Et., 4 juill. 1834, Deslandes, [P. adm. chr.]; — 24 oct. 1834, Roudeau, [P. adm. chr.]

4871. — ... De sa situation dans la commune, dans un quartier plus ou moins élégant, plus ou moins excentrique. C'est ainsi que le Conseil a admis que la valeur locative d'une maison devait être réduite à raison de sa situation en dehors de l'agglomération. — Cons. d'Et., 18 nov. 1887, Commune de Pailhés, [Leb. chr., p. 723]

4872. — Ils peuvent tenir compte encore du bon ou mauvais état des bâtiments. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Commune d'Entraigues, [Leb. chr., p. 584]

4873. — En résumé, ils peuvent tenir compte de tous les éléments dont la combinaison peut conduire à une appréciation plus juste de la valeur locative. — Cons. d'Et., 28 nov. 1834, Commune d'Embry, [P. adm. chr.]; — 12 déc. 1834, Commune de Laventie, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1839, Cormier, [P. adm. chr.]; — 29 oct. 1839, Vintant, [P. adm. chr.]

Section III.

Des exemptions.

§ 1. *Militaires.*

1° *Généralités.*

4874. — Sous l'ancien régime, les officiers des armées de terre et de mer étaient soumis à l'impôt de capitation, qui était perçu au moyen d'une retenue sur leurs traitements. Lorsque cet impôt fut remplacé par la contribution mobilière en vertu de la loi des 13 janv.-18 févr. 1791, les officiers se trouvèrent cotisés à cette contribution comme tous les autres citoyens, au lieu de leur domicile, à raison de l'universalité de leurs facultés. Nous en trouvons la preuve dans une Proclamation du roi en date du 10 avr. 1791. Il semble même, si l'on se reporte au texte de la loi du 28 févr. 1790, sur la constitution de l'armée, qu'à cette époque les hommes de troupe eux-mêmes étaient inscrits sur les rôles. L'art. 6 de cette loi dispose que *tout militaire* en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée nationale.

4875. — Or parmi les conditions requises pour être citoyen actif se trouvait l'imposition à une contribution directe, égale au prix de trois journées de travail (L. 22 déc. 1789). L'art. 7 ajoutait que tout militaire, qui aurait servi l'espace de seize ans sans interruption et sans reproches, jouirait de la plénitude des droits de citoyen actif et serait dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution. L'état militaire ne conférait donc pas par lui-même une exemption. Toutefois, il est probable qu'en pratique l'usage s'établit de ne porter aux rôles que les officiers.

4876. — En ce qui touche ces derniers, la loi des 8-10 juill. 1791 (tit. 3, art. 58) vint restreindre leur obligation et conférer une première exemption. « Nul officier en activité, dispose cet article, ne sera tenu de payer sa part des impositions directes et personnelles dans sa garnison, qu'autant qu'elle serait en même temps le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés ». Ainsi la loi posait le principe de la distinction entre les officiers à résidence fixe, qui seraient considérés comme des habitants de la commune, et les officiers des corps de troupe, qui n'avaient de résidence que celle de leur garnison. A l'égard de ceux-ci, la loi, dans son titre 5 relatif au logement des troupes, prescrivait qu'ils seraient en principe logés avec leur troupe dans les bâtiments militaires, et qu'à défaut de place dans les bâtiments, il leur serait alloué une indemnité de logement.

4877. — Un peu plus tard, nous trouvons un décret du 10 mars 1793, par lequel la Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et des finances une proposition tendant à exempter de la contribution mobilière les traitements de tous les militaires employés au service de la République. Il est probable que la Convention n'a pas statué spécialement sur cette proposition, à laquelle elle donna cependant satisfaction par la loi du 23 niv. an III qui supprima la contribution mobilière.

4878. — Depuis cette époque, tous les textes de loi ou de décret relatifs à l'imposition des membres des armées de terre ou de mer sont muets sur les hommes de troupe et ne parlent que des officiers. La jurisprudence est fixée en ce sens que les hommes de troupe, tant qu'ils sont sous les drapeaux, sont exempts de la contribution personnelle et mobilière. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a accordé décharge à un soldat se trouvant dans ses foyers en vertu d'un congé, mais n'ayant pas cessé d'être à la disposition du ministre de la Guerre. — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Godart, [Leb. chr., p. 920]

4879. — ... A un individu qui, quoique nommé ouvrier d'Etat avant le 1er janvier, avait continué pendant plusieurs mois après cette date à être inscrit sur les contrôles d'une compagnie d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, c'est-à-dire à appartenir jusqu'à ce moment à un corps de troupe. — Cons. d'Et., 24 mars 1865, Dabault, [Leb. chr., p. 315]

4880. — C'est par la même raison que le Conseil a refusé de considérer comme des employés militaires logés gratuitement dans des bâtiments publics les gendarmes casernés. Le Conseil d'Etat n'a fait d'ailleurs que se conformer sur ce point à une circulaire du ministre des Finances du 15 déc. 1831. — Cons. d'Et., 30 mai 1868, Durel, [D. 71.5.96]; — 3 juin 1881, Thévenet, [Leb. chr., p. 587]

4881. — Plusieurs décisions ont affirmé ce principe que le fait d'être, au 1er janvier d'un exercice, sous les drapeaux, entraînait pour cet exercice l'exemption de la contribution personnelle et mobilière. — Cons. d'Et., 28 mai 1872, Ville de Bourges, [S. 74.2.64, P. adm. chr., D. 73.3.49]; — 18 juin 1872, Colas, [S. 74.2.95, P. adm. chr., D. 73.3.49] — Par ces deux décisions le Conseil d'Etat faisait bénéficier de l'exemption des contribuables appartenant à la garde nationale mobile appelés à l'activité par la loi du 17 juill. 1870.

4882. — Mais par d'autres décisions il refusait d'étendre le même bénéfice aux gardes nationaux, mobilisés ou sédentaires. — Cons. d'Et., 6 oct. 1871, Piédoye, [Leb. chr., p. 187]; — 24 juill. 1872, Malafosse, [S. 74.2.128, P. adm. chr., D. 73.3.49]

4883. — Pour être exempté il faut faire partie de l'armée active. Par conséquent, c'est avec raison qu'on a imposé et maintenu au rôle un militaire renvoyé dans ses foyers comme soutien de famille. — Cons. d'Et., 19 févr. 1863, Garitan, [Leb. chr., p. 159]

4884. — ... Un soldat de la réserve laissé dans ses foyers. — Cons. d'Et., 5 juill. 1865, Bouchaud, [Leb. chr., p. 685]; — 7 avr. 1870, Laisné, [Leb. chr., p. 429]

2° *Des officiers.*

4885. — Nous avons dit que la loi des 8-10 juill. 1791 avait établi une distinction entre les officiers à résidence fixe et les officiers de troupe. Cette distinction subsiste encore aujourd'hui. Un décret du 28 therm. an X avait ainsi réglé le mode d'imposition des diverses catégories d'officiers : « les officiers d'état-major des divisions et des places, les officiers sans troupe, les commissaires ordonnateurs et ordinaires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les officiers civils, tant du département de la guerre que du département de la marine, seront cotisés à la contribution personnelle et mobilière

au lieu de la résidence où les fixe leur service. Cette cotisation sera de 2 cent. pour franc de leur traitement (art. 1). Un décret du 11 avr. 1810 assimile à cette catégorie d'officiers les officiers de gendarmerie.

4886. — Le décret du 28 therm. an X continuait ainsi (art. 3) : « les autres officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point de résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, ne seront pas compris aux rôles des contributions personnelle-mobilière et somptuaire. Ceux desdits officiers qui auront des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres citoyens, au rôle de la commune où ces habitations et ces objets de luxe se trouveront ». Cette dernière disposition avait évidemment pour but d'atteindre les officiers qui possédaient, hors du lieu de leur garnison, un château ou une maison où habitait leur famille. Comme on le voit, ils étaient imposés d'après les bases communes à la généralité des citoyens, c'est-à-dire d'après la valeur locative de leur habitation et non d'après le chiffre de leur traitement comme les officiers à résidence fixe.

4887. — Il y avait dans cette différence de traitement une anomalie, que rien ne justifiait et que fit cesser la loi du 23 juill. 1820 en disposant (art. 30) que « tous les officiers qui, en vertu de décrets et d'arrêtés auraient jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, seraient imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pour les autres contribuables ». Cette règle a été maintenue par les lois du 26 mars 1831 et du 21 avr. 1832.

4888. — La disposition qui régit aujourd'hui les officiers, au point de vue de la contribution personnelle-mobilière, est l'art. 14, L. 21 avr. 1832, qui est ainsi conçu : « Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. »

4889. — Il faut ajouter à ce texte l'art. 60, L. 26 déc. 1890, aux termes duquel, à partir du 1er janv. 1891, les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890 seront traités, au point de vue de l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, sur le même pied que les officiers des corps de troupe.

4890. — I. *Classification des officiers.* — A. *Armée de terre.* — La loi n'a pu faire elle-même le départ entre les officiers sans troupe et les officiers avec troupe. L'énumération des officiers sans troupe s'est trouvée longtemps dans les règlements sur la solde. Leur classement a été remanié à plusieurs reprises, notamment par l'ordonnance du 25 déc. 1837 (art. 367) et par les décrets du 25 déc. 1875 (art. 24) et du 8 juin 1883 (art. 339). Le dernier règlement, celui de 1890, ne contient plus cette énumération. Pour déterminer à quelle classe appartient telle ou telle catégorie d'officiers, il faut maintenant s'attacher à la nature de leurs fonctions, d'après la loi du 13 mars 1875. Cependant, il est permis de puiser, dans les anciens décrets sur la solde, tout au moins des indications.

4891. — D'après l'art. 339, Décr. 8 juin 1883, les officiers sans troupe et les employés militaires étaient rangés, pour l'ordre de la comptabilité, en quatorze classes. Nous allons en donner l'énumération en indiquant à la suite de chacune d'elles les décisions de jurisprudence qui s'y rapportent et les difficultés qui se sont produites sur chaque cas.

4892. — *Première classe.* — Les maréchaux de France, les officiers-généraux des cadres d'activité et de réserve, les officiers détachés dans le service d'état-major, les archivistes d'état-major, le personnel de la télégraphie militaire. — Cette première classe comprend tout l'état-major de l'armée. Toutes les personnes qui y sont énumérées tombent donc sous l'application de l'art. 14, L. 21 avr. 1832, qui déclare formellement les officiers d'état-major imposables. Cette mention dans la loi n'était pas inutile. En effet, si les officiers du service d'état-major sont évidemment des officiers sans troupe, plusieurs officiers-généraux commandant une division ou une brigade ont émis la prétention d'être considérés comme officiers avec troupe. Sans entrer dans cette discussion, le Conseil d'Etat s'est borné à constater qu'ils faisaient partie de l'état-major général de l'armée. — Cons. d'Et., 14 déc. 1853, gén. Beltramin, [P. adm. chr.]; — 14 janv. 1867, gén. de Bonnemain, [Leb. chr., p. 64]; — 11 juill. 1879, gén. Péan, [S. 81.3.8, P. adm. chr., D. 79.3.109]; — 23 janv. 1880, gén. Aveline, [Leb. chr., p. 95]; — 9 avr. 1892, gén. Colonieu, [D. 93.5.168]

4893. — A l'égard des officiers d'état-major autres que les officiers-généraux, il n'y a pas eu de question tant que le corps d'état-major a été un corps fermé se recrutant d'après certaines règles et que ses membres ne quittaient plus après y être entrés. — Cons. d'Et., 19 avr. 1854, Jardot, [P. adm. chr.]; — 11 juill. 1866, de Fayet, [P. adm. chr., D. 67.3.40]; — 15 nov. 1866, Linet, [D. 67.3.40]; — 8 janv. 1867, Dumas, [Leb. chr., p. 9]; — 14 janv. 1867, Brunot de Rouvre, [Leb. chr., p. 64]; — 26 mars 1870, Séguier, [Leb. chr., p. 358]; — 10 déc. 1875, Fabre et autres, [Leb. chr., p. 992]; — 16 mars 1883, Castex, [Leb. chr., p. 377]

4894. — Mais on sait que la loi du 24 mars 1880 a supprimé le corps d'état-major et a disposé que le service d'état-major serait fait, dorénavant, par des officiers appartenant aux diverses armes, ayant passé trois ans à l'Ecole supérieure de guerre et ayant obtenu à leur sortie le brevet d'état-major. En outre, ces officiers, une fois entrés dans l'état-major, n'y demeurent pas à tout jamais. Après une période de quatre années, ils doivent rentrer dans un corps de troupe. Le décret du 1er juin 1883, rendu en vue de l'exécution de la loi du 24 mars 1880, divisa les officiers détachés dans le service d'état-major en deux catégories : ceux qui étaient placés hors cadre et dont le nombre était limité (300), et ceux qui continuaient à figurer à leur corps et étaient appelés à pourvoir à l'insuffisance numérique du personnel d'état-major. En 1886, des officiers de cette seconde catégorie, placés comme officiers d'ordonnance auprès de généraux, soutinrent qu'ils n'avaient pas cessé d'être des officiers de troupe. Malgré l'avis du ministre des Finances, favorable à leur réclamation, le Conseil d'Etat les a maintenus sur les rôles en se fondant sur les termes absolus de la loi de 1832 et du décret du 8 juin 1883. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, Poitevin, [S. 88.3.48, P. adm. chr., D. 88.3.34]; — 28 nov. 1891, Mirepoix, [S. et P. 93.3.115] — C'est sans doute cette décision qui a motivé l'intervention du législateur. Dorénavant, en vertu de l'art. 60, L. 26 déc. 1890, les officiers d'état-major doivent être considérés comme des officiers avec troupe. Mais cette disposition ne s'applique ni aux officiers-généraux, ni aux officiers des états-majors particuliers du génie et de l'artillerie.

4895. — *Deuxième classe.* — Les fonctionnaires du corps de l'intendance et, en ce qui concerne les frais de bureau, les suppléants de ces fonctionnaires. — Cons. d'Et., 3 mars 1864, Le Kreuser, [Leb. chr., p. 218]

4896. — *Troisième classe.* — Les officiers encore en activité de l'ancien état-major des places et, en ce qui concerne les frais de bureau, les commandants d'armes, majors de garnison et commandants de camps permanents. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Humbel, [S. 56.2.127, P. adm. chr., D. 55.5.117]; — 4 avr. 1872, Desaleux, [Leb. chr., p. 203]

4897. — *Quatrième classe.* — Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie, les gardes et employés d'artillerie, les professeurs des écoles d'artillerie et tous officiers détachés à cet état-major. — Cons. d'Et., 27 févr. 1835, Joffre, [S. 39.2.509, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 17 sept. 1838, Laprairie, [S. 39.2.509, P. adm. chr.]; — 16 juill. 1840, de Grave, [P. adm. chr.]; — 19 nov. 1892, Sandier, [S. et P. 94.3.87, D. 94.3.7] — L'art. 60, L. 26 déc. 1890, ne les concerne pas.

4898. — *Cinquième classe.* — Les officiers de l'état major particulier du génie, les adjoints, employés et sous-officiers stagiaires du génie, les portiers-consignes, les professeurs des écoles régimentaires du génie. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, Tock, [D. 83.5.139]; — 5 janv. 1883, Thomas, [Leb. chr., p. 9]; — 2 févr. 1883, Kreitmann, [Leb. chr., p. 105]; — 5 mars 1886, Mercier, [Leb. chr., p. 209]; — 1er févr. 1890, Brion, [S. et P. 92.3.59]

4899. — *Sixième classe.* — Les officiers du service du recrutement, les officiers du cadre administratif permanent et soldé de l'armée territoriale, les officiers employés dans le service des remontes, dans les bureaux indigènes de l'Algérie, les officiers et assimilés et les employés militaires du service des étapes et des réquisitions.

4900. — ... Les officiers du service du recrutement... Nous ferons, à l'égard de ces officiers, une observation analogue à celle

que nous avons faite sur les officiers d'état-major. La loi de 1832 les déclarait expressément imposables, et cette disposition était nécessaire, car jusqu'au décret du 25 déc. 1875, ils n'étaient pas classés dans les officiers sans troupe. Jusqu'alors, le service du recrutement était confié à des officiers de troupe détachés temporairement de leur corps, continuant à figurer sur ses contrôles, d'après les ordonnances des 1er janv. 1836, 15 nov. 1839, 13 mars et 15 déc. 1841; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, étaient assimilés aux officiers avec troupe, et les officiers supérieurs aux officiers en mission. Ceci explique que jusqu'en 1875, de nombreuses décisions ont accordé décharge de la contribution personnelle-mobilière à des officiers détachés temporairement dans le service du recrutement. Seuls les officiers supérieurs étaient imposés. — Cons. d'Et., 31 oct. 1838, Mallarmé, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1839, Papirer, [Leb. chr., p. 153]; — 12 avr. 1844, Thibaut, [P. adm. chr.]; — 18 janv. 1845, Martin de Saint-Romain, [P. adm. chr.]; — 19 mars 1845, Forest, [P. adm. chr.]; — 18 avr. 1845, Simonnot, [P. adm. chr.]; — 30 mars 1846, Ferrières, [S. 46.2.479, P. adm. chr.]; — 31 mai 1859, Stauber, [Leb. chr., p. 392]; — 13 mai 1869, Maïsse, [Leb. chr., p. 463]

4901. — Mais la loi du 13 mars 1875 (art. 18) a abrogé les dispositions des ordonnances de 1836, 1839 et 1841, en disposant que les officiers de tout grade, sous-officiers, caporaux et brigadiers désignés pour entrer dans le service du recrutement, cessent de compter au corps de troupe dont ils faisaient partie et y sont remplacés.

4902. — En conséquence, le décret du 25 déc. 1875 range tous les officiers du recrutement sans distinction parmi les officiers sans troupe. Depuis cette époque, la loi de 1832 a été appliquée par le Conseil d'Etat dans toute sa rigueur. — Cons. d'Et., 25 janv. 1878, Lacombe, [Leb. chr., p. 88]; — 8 nov. 1878, Roy, [S. 80.2.126, P. adm. chr., D. 79.3.27]; — 24 janv. 1879, Arnaud, [Leb. chr., p. 57]; — 29 juill. 1881, Lefebvre, [D. 83.3.24]; — 5 mai 1882, Tristani, [D. 83.5.139]; — 18 juill. 1884, Joncour, [D. 85.5.127]; — 28 janv. 1887, Brochier, [Leb. chr., p. 83]; — 20 juill. 1888, Vasseur, [Leb. chr., p. 657]; — 29 juin 1889, Ville de Poitiers, [Leb. chr., p. 819]; — 29 mars 1890, Nortet, [Leb. chr., p. 384]; — 22 janv. 1892, Vassel, [Leb. chr., p. 31]; — 9 nov. 1894, David, [Leb. chr., p. 580]

4903. — ... Les officiers du cadre administratif permanent et soldé de l'armée territoriale... — Cons. d'Et., 15 juin 1877, Crochon, [D. 78.5.154]

4904. — ... Les officiers et vétérinaires employés dans le service des remontes... La situation de ces officiers a varié. Sous l'empire de l'ordonnance du 15 oct. 1832, ils étaient considérés comme officiers sans troupe. — Cons. d'Et., 30 juin 1835, Verrier, [P. adm. chr.]

4905. — Un décret du 26 févr. 1852 ayant créé des compagnies de cavaliers de remonte, les officiers de ces compagnies furent considérés comme officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 8 août 1854, Massicot et de Veslud, [P. adm. chr.]

4906. — Aujourd'hui, la jurisprudence fait une distinction. Elle considère comme officiers sans troupe les officiers attachés à titre fixe au service d'un dépôt de remonte. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Foucher, [D. 80.5.109]

4907. — Mais elle décide que les officiers appartenant à un régiment de cavalerie, détachés comme acheteurs dans des dépôts de remonte, soit à titre temporaire, soit même à titre permanent, ne perdent pas la qualité d'officiers avec troupe lorsqu'ils continuent à figurer sur les contrôles de leur corps. — Cons. d'Et., 4 juill. 1838, Salse et Descarrières, [Leb. chr., p. 127]; — 23 mars 1845, Noirot, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1886, Stiégelmann, [D. 87.5.131] — Depuis 1892, on peut même se demander s'il ne faudrait pas considérer comme officiers avec troupe les commandants des dépôts de remonte qui, par la suppression du cadre des compagnies de cavaliers de remonte, ont été chargés du commandement direct de cavaliers. Nous ne pensons pas cependant que la condition juridique de ces officiers ait été modifiée.

4908. — *Septième classe.* — Les aumôniers militaires payés sur les fonds de la solde.

4909. — *Huitième classe.* — Les membres du corps de santé autres que ceux des corps de troupe, par exemple ceux qui sont employés dans les hôpitaux militaires. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Bertelé, [D. 93.5.168]

4910. — Les médecins majors des régiments sont officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Virlet, [Leb. chr., p. 176]; — 23 nov. 1883, Legagneux, [Leb. chr., p. 839]; — 6 juill. 1888, Lamoaïlle, [Leb. chr., p. 616]

4911. — *Neuvième classe.* — Les officiers d'administration des bureaux de l'intendance, des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, les officiers d'administration, employés et sous-officiers de la justice militaire attachés aux parquets et aux tribunaux. — Cons. d'Et., 8 avr. 1867, Ceccaldi, [S. 68.2.158, P. adm. chr.]

4912. — Le Conseil d'Etat a décidé que le fait qu'un officier d'administration commandait une section de commis et ouvriers militaires ne pouvait le faire considérer comme un officier avec troupe. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Chopard, [Leb. chr., p. 740]; — 27 janv. 1888, Béranger, [D. 89.5.137]

4913. — *Dixième classe.* — Les vétérinaires militaires non compris dans les cadres du personnel des corps de troupe.

4914. — *Onzième classe.* — Les interprètes militaires.

4915. — *Douzième classe.* — Les officiers fonctionnaires et employés militaires en non activité.

4916. — *Treizième et quatorzième classes.* — Ceux jouissant d'une solde ou d'un traitement de réforme. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Souchon, [Leb. chr., p. 671]; — 19 janv. 1866, Vernhes, [Leb. chr., p. 29]; — 12 mars 1867, Josset, [Leb. chr., p. 246]; — 8 févr. 1890, Raynaud, [Leb. chr., p. 153]

4917. — De même, les officiers en congé. — Cons. d'Et., 6 mars 1874, Rochas, [Leb. chr., p. 220]

4918. — L'énumération contenue dans le décret de 1883 n'est pas complète. Il n'est pas question des professeurs des écoles militaires. Sur ce point les décisions de la jurisprudence sont contradictoires. Le Conseil d'Etat a considéré comme officier sans troupe un lieutenant d'infanterie détaché comme surveillant au Prytanée militaire de la Flèche. — Cons. d'Et., 10 janv. 1845, Laforge, [P. adm. chr.] — Au contraire, le commandant du Prytanée a été exempté comme officier avec troupe.

4919. — Au contraire, les officiers instructeurs attachés aux écoles de Saint-Cyr et de Saumur sont assimilés aux officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 23 juin 1849, Rialland, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1877, de Witte et autres, [S. 79.2.92, P. adm. chr., D. 77.3.58]; — 23 nov. 1894, Buisson, [Leb. chr., p. 619]

4920. — De même, un officier du génie détaché comme professeur à l'école de Saint-Cyr, mais n'ayant pas cessé d'appartenir à son corps. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Klein, [D. 93.5.168] — Il n'y a qu'une contradiction apparente entre ces divers arrêtés. Il y a lieu de distinguer dans les écoles militaires : 1° les professeurs chargés de cours, qui n'exercent aucun commandement et sont évidemment des officiers sans troupe, à moins qu'ils ne continuent à compter à leur corps; 2° les officiers instructeurs qui encadrent le bataillon ou l'escadron formé par les élèves de l'école.

4921. — Le Conseil d'Etat a encore considéré comme officiers sans troupe un officier du train des équipages faisant partie d'un cadre attaché à une résidence fixe. — Cons. d'Et., 15 juill. 1835, Maron, [P. adm. chr.]

4922. — De même, un officier détaché de son corps pour commander une maison militaire d'arrêt et de correction. — Cons. d'Et., 11 déc. 1867, Germain, [Leb. chr., p. 914]

4923. — Quant aux officiers de gendarmerie, nous avons déjà dit qu'un décret du 11 avr. 1810 les avait rangés parmi les officiers à résidence fixe. La loi du 21 avr. 1832 a confirmé expressément cette assimilation, et cette disposition était indispensable, car ils sont sans contredit des officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 30 mai 1866, de Vignerie, [Leb. chr., p. 543]; — 15 juin 1866, Passoit, [Leb. chr., p. 663]; — 5 févr. 1892, de Lormel, [S. et P. 93.3.156, D. 93.3.63]

4924. — Il y a lieu de traiter comme officiers de gendarmerie ceux de la garde républicaine qui font partie intégrante de cette armée aux termes du décret du 1er févr. 1849. — Cons. d'Et., 24 nov. 1869, Gorout, [Leb. chr., p. 915]

4925. — A part les officiers de gendarmerie, tous les officiers qui ne rentrent dans aucune des classes du décret du 8 juin 1883 sont des officiers avec troupe, et alors même qu'ils seraient momentanément détachés dans un emploi où ils n'auraient aucune troupe sous leurs ordres, ils conserveraient leur caractère. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a maintenu le bénéfice de l'exemption à un officier d'artillerie attaché momentanément à une direction. — Cons. d'Et., 17 mai 1837, Lechevallier, [P. adm. chr.]

4926. — ... A un officier du génie provisoirement détaché dans une ville. — Cons. d'Et., 16 sept. 1848, Degros, [P. adm. chr.]

4927. — ... A des officiers d'artillerie détachés temporairement dans les emplois de commandant de l'artillerie d'une place ou d'inspecteur d'une raffinerie de salpêtre. — Cons. d'Et., 25 mai 1850, Noizet-Saint-Paul, [D. 50.3.70]; — 30 nov. 1852, de Beaulaincourt, [Leb. chr., p. 536]

4928. — ... A un officier du génie détaché de son régiment dans une place pour y coopérer à des travaux. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Cavarrot, [D. 87.5 131]

4929. — La juridiction administrative apprécie si, dans les conditions où il est détaché, l'officier a perdu ou conservé son caractère d'officier de troupe. — Cons. d'Et., 30 avr. 1875, Josset, [Leb. chr., p. 382]; — 1er avr. 1881, Courtois, [S. 82.3.76, P. adm. chr., D. 82.2.77]; — 23 nov. 1883, Dalbe, [Leb. chr., p. 839]; — 26 févr. 1892, précité.

4930. — Les compagnies de vétérans étaient entièrement assimilées aux troupes de lignes. Leurs officiers étaient donc considérés comme officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 5 déc. 1834, Daval, [P. adm. chr.]

4931. — B. *Armée de mer.* — Pour les officiers et assimilés de l'armée de mer, il n'existe pas de texte faisant le classement entre les officiers avec troupe et les officiers sans troupe. D'autre part, les décisions de jurisprudence sont beaucoup plus rares. Il faut, pour appliquer les termes de la loi du 21 avr. 1832 aux officiers de l'armée de mer, s'inspirer de raisons d'analogie.

4932. — En premier lieu, à l'égard des officiers embarqués, il faut distinguer suivant qu'ils continuent ou non à recevoir une indemnité de logement. En principe, cette indemnité est supprimée en cas d'embarquement, l'officier ayant son logement à bord. Si donc cet officier garde en ville une habitation meublée, il est imposable comme tout autre contribuable.

4933. — Si l'officier n'est embarqué qu'à titre transitoire sur un bâtiment armé dans le port pour réparations, désarmement, il peut continuer à toucher son indemnité de logement et dans ce cas, comme il est officier avec troupe, sa cote mobilière ne devra être calculée que sur la partie de valeur locative qui excède l'indemnité de logement. Sont de même exemptés, s'il y a lieu, de contribution, les officiers embarqués sur les bâtiments centraux de la réserve. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Lacourmé, [Leb. chr., p. 552] — Cons. préf. Finistère, 12 juill. 1889, de Magnoc.

4934. — ... Les officiers embarqués sur les bâtiments de deuxième catégorie de réserve dans le port. — Cons. d'Et., 22 mai 1865, Saint-Phalle, [Leb. chr., p. 567] — Cons. préf. Manche, 1884, Lormier.

4935. — ... Les officiers embarqués sur les bâtiments centraux de la défense mobile. Ces trois catégories d'officiers figurent sur un rôle d'équipage et sont admis à toucher les frais de logement à titre permanent.

4936. — Quant aux officiers en service à terre, les amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux des cadres d'activité et de réserve, les généraux d'infanterie et d'artillerie de marine sont imposables comme officiers d'état-major. Il en est de même des officiers qui, dans les bureaux des préfectures maritimes, sont affectés au service d'état-major (aides-de-camp du préfet maritime, majorité générale de la division, majorité de la flotte) (Décr. 4 août 1860; Arr. min. 8 août 1860, et 5 mars 1862). — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Duburquois, [Leb. chr., p. 1029]

4937. — Parmi les officiers de service de la majorité générale, peut seul être considéré comme officier avec troupe le lieutenant de vaisseau commandant la compagnie des gardes-consignes.

4938. — Nous pensons qu'on peut attribuer le même caractère aux officiers de la direction du port. En effet, ces officiers commandent aux marins vétérans, qui constituent un véritable corps de troupe chargé d'assurer le service du port et de la rade. Un décret du 21 nov. 1874 les a assimilés aux équipages de la flotte.

4939. — Le service des défenses sous-marines se divise en deux parties : celui de la défense mobile (les officiers qui en font partie suivent le sort des officiers embarqués), celui de la défense fixe. Les officiers de ce dernier service commandent aux compagnies de vétérans torpilleurs et aux compagnies de torpilleurs des équipages. Ils sont donc exonérés.

4940. — Sont imposables comme officiers sans troupe les commissaires, les ingénieurs de la marine, les ingénieurs hydrographes, les mécaniciens, les trésoriers, les officiers des tribunaux maritimes, etc., employés dans les ports et les arsenaux. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Fournier, [D. 79.3.19]

4941. — Ainsi ont été considérés comme officiers sans troupe les officiers du commissariat de la marine, alors même qu'ils étaient chargés d'un emploi d'officier d'administration sur un bâtiment de l'Etat. — Cons. d'Et., 2 août 1890, Daban, [D. 92.5.188]; — 13 févr. 1892, Meesemaecker, [Leb. chr., p. 155]

4942. — On peut se demander si les officiers du commissariat ne bénéficient pas de l'exemption lorsqu'ils remplissent les fonctions de trésorier de la division des équipages de la flotte. On pourrait soutenir qu'il ne faut pas assimiler les fonctions de cet officier avec celles d'un intendant, mais plutôt à un capitaine trésorier de régiment qui, comme les majors et capitaines d'habillement, sont considérés comme officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Bœuf, [Leb. chr., p. 586] — Mertian de Müller, *Revue maritime*, 1891, t. 109, p. 425.

4943. — On peut objecter cependant que les officiers du commissariat constituent un corps spécial absolument distinct de celui des officiers de marine et que, quel que soit leur emploi, ils ne sont jamais appelés à commander aux troupes. A cet égard, leur situation diffère de celle des capitaines trésoriers, qui pourront être appelés, en certains cas, à prendre le commandement d'une compagnie.

4944. — Les médecins de la marine attachés aux bâtiments de guerre, aux divisions des équipages de la flotte ou aux corps de troupe de la marine, sont considérés comme officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Coppin, [Leb. chr., p. 155]

4945. — Au contraire, ceux qui sont en service dans les hôpitaux maritimes ou dans les ports sont imposables.

4946. — Sont imposables comme officiers sans troupe tous les officiers de gendarmerie maritime. L'art. 14, L. 21 avr. 1832, est conçu en termes absolus.

4947. — Il en est de même des officiers de l'artillerie de la marine placés à la tête d'un établissement de l'Etat. — Cons. d'Et., 17 sept. 1838, La Prairie, [S. 39.2.509, P. adm. chr.

4948. — Il faut, au contraire, considérer comme officiers avec troupe : 1° les officiers des troupes de la marine, infanterie et artillerie, auxquels s'appliquent toutes les règles concernant les officiers de l'armée de terre; 2° les officiers de marine qui, dans chaque port, encadrent les équipages de la flotte, lesquels forment un corps de troupe. — Cons. d'Et., 15 juill. 1868, Pigeard, [D. 70.3.93]; — 18 juill. 1873 (3 arrêts), Ville de Toulon, [Leb. chr., p. 653]; — 23 nov. 1883, Lombard, [Leb. chr., p. 839]

4949. — Le Conseil a considéré comme officier avec troupe un capitaine d'artillerie de marine commandant une compagnie d'ouvriers. — Cons. d'Et., 31 mars 1859, Thory, [P. adm. chr.]

4950. — II. *Mode d'imposition des officiers.* — A. *Officiers sans troupe.* — Les officiers sans troupe sont imposables d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables, c'est-à-dire d'après la valeur locative de leur habitation personnelle. Ils ne sont pas fondés à demander que le montant de l'indemnité de logement qui leur est allouée soit déduit de la valeur locative. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Humbel, [S. 56.2.127, P. adm. chr., D. 55.5.117]; — 26 juin 1862, Frey, [Leb. chr., p. 513]; — 3 mars 1864, Le Kreuser, [Leb. chr., p. 218]; — 15 juin 1866, Passoit, [Leb. chr., p. 663]; — 16 déc. 1869, Morel, [Leb. chr., p. 976]; — 15 juin 1877, Crochon, [D. 78.5.154]; — 29 mars 1889, Gain, [Leb. chr., p. 424]; — 9 nov. 1889, Ville de Blois, [S. et P. 92.3.5, D. 91.3.34]; — 5 févr. 1892, de Lormel, [S. et P. 93.3 156, D. 93.3.63]

4951. — Les officiers sans troupe sont imposables d'après la valeur locative, lors même qu'ils sont logés gratuitement dans des bâtiments de l'Etat. S'ils ont une habitation meublée dans une commune, lieu de leur résidence habituelle, et que, dans une commune voisine où les appellent les nécessités du service, un logement soit mis à leur disposition dans les bâtiments militaires, ils doivent être imposés à raison de chacun de ces logements. — Cons. d'Et., 13 mai 1865, Audier, [Leb. chr., p. 525]

4952. — Comme les autres contribuables ils doivent acquitter autant de cotes mobilières qu'ils ont d'habitations meublées à leur disposition. — Cons. d'Et., 27 févr. 1835, Bugeaud, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1873, Yung, [Leb. chr., p. 399]

4953. — B. *Officiers avec troupe.* — Les officiers de troupe ne sont imposables que s'ils ont, soit pour eux, soit pour leur famille, une habitation particulière. Nous allons voir quel sens

la jurisprudence a donné à cette expression; mais auparavant il est bon de remarquer que cette jurisprudence s'applique exclusivement à l'habitation que l'officier occupe au lieu de sa garnison. Si donc il possède, dans une autre commune que celle où se trouve son régiment, une habitation meublée où réside sa famille, il est imposable à raison de cette habitation comme les autres contribuables. — Cons. d'Et., 18 févr. 1829, de Noirville, [P. adm. chr.]

4954. — Le Conseil d'Etat a déclaré imposables, à raison de l'habitation qu'ils conservaient à leur disposition dans une ville, des officiers envoyés soit en Algérie, soit au Tonkin, soit en campagne. — Cons. d'Et., 24 févr. 1843, Eyroux, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1873, précité; — 9 déc. 1887, Challan de Belval, [Leb. chr., p. 784]

4955. — Quant au logement que l'officier de troupe occupe dans la ville de sa garnison, il ne donne lieu à imposition que s'il a le caractère d'une habitation particulière au sens de la loi du 21 avr. 1832. Qu'est-ce donc qu'une habitation particulière? Comment la jurisprudence a-t-elle interprété cette expression? Nous avons dit qu'en principe les officiers avec troupe devaient être logés avec leurs soldats dans les bâtiments militaires. A cet effet, des appartements, d'une importance qui varie suivant le grade, sont mis à leur disposition. Mais dans beaucoup de villes l'insuffisance des bâtiments de l'Etat et, d'autre part, la difficulté de loger les officiers mariés obligèrent l'administration militaire à allouer une indemnité de logement aux officiers qui ne recevraient pas d'elle leur logement en nature et seraient obligés d'en louer un chez les particuliers (L. 8-10 juill. 1791).

4956. — Quand l'officier avec troupe est logé dans les bâtiments militaires, il n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Cavarrot, [Leb. chr., p. 253]

4957. — La jurisprudence en a conclu que si l'officier peut se loger avec l'indemnité de logement qui lui est allouée, il est censé recevoir un logement en nature de l'Etat, et par suite n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 30 oct. 1834, Lebasteur, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1835, Graville, [P. adm. chr.]; — 16 sept. 1848, Degros, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1852, Demasur, [P. adm. chr.]; — 30 août 1861, Gérandou, [Leb. chr., p. 755]; — 5 déc. 1891, Prax, [Leb. chr., p. 744]; — 13 févr. 1892, Coppin, [Leb. chr., p. 155]

4958. — En vertu du principe d'annualité, c'est d'après l'indemnité afférente au grade dont l'officier est titulaire au 1er janvier, et non d'après l'indemnité afférente à un grade supérieur, auquel il aurait été promu dans le cours de l'année, que doit être appréciée la contribution qui lui a été imposée. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Lambinet, [P. adm. chr.]

4959. — Pour connaître le chiffre de l'indemnité de logement afférente à chaque grade, il est nécessaire de se reporter aux règlements sur le casernement, qui sont celui de 1856 pour l'armée de terre et celui du 14 févr. 1879 pour l'armée de mer.

4960. — Mais il peut arriver qu'à raison du prix élevé des loyers dans une ville, l'indemnité de logement qui est allouée aux officiers et qui est la même pour toutes les localités, Paris excepté, ne corresponde pas à la valeur réelle des loyers. Dans ce cas la jurisprudence recherche quelle serait, par comparaison avec la généralité des loyers d'habitation dans la localité dont il s'agit, la valeur locative du logement auquel par son grade l'officier aurait droit dans les bâtiments de l'Etat, et si la valeur locative du logement qu'il occupe en ville n'excède pas sensiblement celle du logement auquel il aurait droit, il doit être exempté. — Cons. d'Et., 25 mai 1850, André, [P. adm. chr., D. 50.3.70]; — 30 nov. 1852, Herpin, [P. adm. chr.]; — 1er sept. 1862, Roussel, [Leb. chr., p. 710]; — 14 févr. 1873, Mesnard, [Leb. chr., p. 156]; — 25 janv. 1884, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 76]

4961. — Ainsi les officiers avec troupe ne sont réputés avoir une habitation particulière que si la valeur locative de leur logement excède notablement, soit l'indemnité de logement qui leur est allouée, soit la valeur locative du logement auquel ils auraient droit dans les bâtiments de l'Etat. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Oubré, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1854, Lambinet, [P. adm. chr., D. 54.5.195]; — 22 mars 1854, Herpin, [Leb. chr., p. 213]; — 17 mai 1854, Nogueira, [Leb. chr., p. 437]; — 31 mai 1854, Lucas, [D. 54.5.195]; — 7 déc. 1854, Meunier, [Leb. chr., p. 938]; — 31 janv. 1855, Chappuy, [Leb. chr., p. 82]; — 18 juill. 1860, Maréchal, [P. adm. chr.]; — 21 mai 1862, Borré-Verrier, [P. adm. chr.]; — 11 mars 1863, Laurent, [Leb. chr., p. 226]; — 11 janv. 1865, Perrault, [Leb. chr., p. 29]; — 3 févr. 1865, Aubry, [Leb. chr., p. 138]; — 27 févr. 1866, Ville de Versailles, [Leb. chr., p. 154]; — 20 déc. 1866, Moras, [Leb. chr., p. 1171]; — 8 janv. 1867, Ville de Lille, [Leb. chr., p. 7]; — 13 avr. 1867, de Vaucresson, [Leb. chr., p. 392]; — 24 janv. 1868, Millot, [Leb. chr., p. 90]; — 20 janv. 1869, Fabry, [Leb. chr., p. 59]; — 9 août 1869, Guéniot, [Leb. chr., p. 766]; — 24 juill. 1872, Ville de Toulon, [Leb. chr., p. 453]; — 27 juin 1873, Même partie, [Leb. chr., p. 585]; — 18 juill. 1873, Même partie, [Leb. chr., p. 652]; — 3 déc. 1875, Béra, [Leb. chr., p. 959]; — 23 févr. 1877, Verlet, [Leb. chr., p. 176]; — 20 avr. 1877, de La Porte, [Leb. chr., p. 366]; — 8 juin 1877, Barbaud, [Leb. chr., p. 550]; — 15 juin 1877, Sebille et autres, [Leb. chr., p. 587]; — 8 févr. 1878, Thory, [Leb. chr., p. 135]; — 17 mai 1878, Ville de Saumur, [Leb. chr., p. 467]; — 17 mai 1878, La Jousse, [Leb. chr., p. 468]; — 8 nov. 1878, Lallemant, [Leb. chr., p. 867]; — 28 mars 1879, Prévost, [Leb. chr., p. 247]; — 25 avr. 1879, Warnod, [Leb. chr., p. 320]; — 6 juin 1879, Duhamel-Grandprey, [Leb. chr., p. 457]; — 12 août 1879, Foulon, [Leb. chr., p. 628]; — 1er avr. 1881, Targe, [S. 82.3.76, P. adm. chr., D. 82.3.77]; — 3 août 1883, Prévost de Lestang, [Leb. chr., p. 717]; — 23 nov. 1883, Lombard, [Leb. chr., p. 839]; — 27 juin 1884, Guinard, [Leb. chr., p. 521]; — 7 nov. 1884, Rivoiret, [Leb. chr., p. 748]; — 22 janv. 1886, Montagnac, [Leb. chr., p. 61]; — 4 juin 1886, Stiégelmann, [Leb. chr., p. 485]; — 17 déc. 1886, Damamm, [Leb. chr., p. 896]; — 24 déc. 1886, Karkowski, [Leb. chr., p. 923]; — 18 nov. 1887, Guinard, [Leb. chr., p. 722]; — 16 déc. 1887, Grapin, [Leb. chr., p. 812]; — 6 juill. 1888, Lamoaïlle de Lachèze, [Leb. chr., p. 616]; — 7 août 1889, Rivière, [Leb. chr., p. 949]; — 20 déc. 1889, Mercier, [Leb. chr., p. 1189]

4962. — Nous citerons encore dans le même sens, en ce qui concerne l'excédent de la valeur locative de l'habitation des officiers sur la valeur locative des locaux auxquels ils auraient eu droit dans les bâtiments de l'Etat : — Cons. d'Et., 8 nov. 1855, précité; — 19 déc. 1855, Piédallu, [Leb. chr., p. 739]; — 31 mai 1859, Stauber, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1860, Bruyas, [Leb. chr., p. 374]; — 8 janv. 1867, précité; — 15 déc. 1876, Chabaud, [Leb. chr., p. 884]; — 2 août 1878, Ville de Blois, [Leb. chr., p. 782]

4963. — ... Et en ce qui concerne l'excédent de la même valeur locative sur le montant de l'indemnité de logement allouée : — Cons. d'Et., 27 juin 1873, précité. — Dans toutes ces espèces le Conseil d'Etat, tout en constatant que la valeur locative des logements occupés était supérieure soit à l'indemnité, soit à la valeur locative du logement réglementaire, a accordé décharge parce que la différence ne lui paraissait pas suffisante pour rendre les requérants imposables.

4964. — En somme, il est d'usage de rechercher, soit avec l'indemnité de logement soit avec l'évaluation du logement dans les bâtiments militaires, le mode de calcul qui fait à l'officier la situation la plus favorable et de l'adopter pour base de son imposition. On déduit le chiffre le plus fort de la valeur locative du logement qu'il occupe et on n'établit sa cote mobilière, s'il y a lieu, que sur l'excédent. C'est cet excédent qui seul est considéré comme constituant l'habitation particulière.

4965. — Quelques officiers avaient émis la prétention de faire déduire de la valeur locative de leur maison d'habitation, non seulement l'indemnité de logement, mais d'autres indemnités, telles que l'indemnité pour ameublement. Le Conseil d'Etat a toujours repoussé cette prétention. — Cons. d'Et., 22 mars 1854, précité; — 17 mai 1854, précité; — 18 juill. 1860, précité; — 21 mai 1862, précité; — 11 janv. 1865, précité; — 3 févr. 1865, précité; — 20 déc. 1866, précité; — 8 janv. 1867, précité; — 13 avr. 1867, précité; — 24 janv. 1868, précité; — 9 août 1869, précité; — 24 juill. 1872, précité; — 27 juin 1873, précité; — 18 juill. 1873, précité; — 3 déc. 1875, précité; — 8 juin 1877, précité; — 12 août 1879, précité; — 23 nov. 1883, précité; — 24 mars 1891, Nœttinger, [Leb. chr., p. 264]; — 20 juin 1891, Mercier, [Leb. chr., p. 477]; — 23 janv. 1892, Arrgihi, [Leb. chr., p. 53]; — 26 févr. 1892, Klein, [Leb. chr., p. 191]; — 5 mars 1892, Chanet, [Leb. chr., p. 257]

4966. — De même, il n'y a pas lieu de déduire de la valeur locative l'indemnité de rassemblement qui, dans quelques grandes villes, est accordée aux officiers à raison de la cherté des vivres. C'est une indemnité qui est absolument distincte de l'indemnité de logement. Elle est accordée aussi bien aux officiers qui reçoivent leur logement de l'Etat qu'à ceux qui sont logés

en ville. — Cons. d'Et., 1er avr. 1881, précité; — 23 nov. 1883, Legagneux, [Leb. chr., p. 839

4967. — Il en est de même de l'indemnité accordée pour frais de bureaux. — Cons. d'Et., 11 mars 1863, précité.

4968. — Ce n'est pas au nombre des pièces qui sont attribuées par les règlements militaires aux officiers avec troupe dans les bâtiments de l'Etat qu'il faut s'attacher pour savoir si l'officier a ou n'a pas une habitation particulière, mais à la valeur locative qui serait attribuée dans la localité à un pareil logement. — Cons. d'Et., 20 avr. 1877, précité.

4969. — Le décret du 25 déc. 1875 ayant réuni à la solde l'indemnité de logement qui auparavant en était distincte, plusieurs officiers, croyant que cette indemnité était supprimée, soutinrent que l'ancienne jurisprudence ne pouvait plus s'appliquer. Consulté sur la question par le ministre des Finances, le ministre de la Guerre émit l'avis que rien n'avait été changé au principe de l'indemnité de logement; que seul le mode de comptabilité avait été modifié. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, précité; — 8 févr. 1878, précité; — 3 août 1883, précité.

4970. — Ajoutons qu'en 1889, les soldes des officiers des divers corps ont été unifiées. Il a été jugé que cette unification ne supprimait pas la distinction entre les officiers sans troupe et les officiers avec troupe. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Bertelé, [Leb. chr., p. 191]

3° *Des sous-officiers et employés militaires.*

4971. — I. *Des employés militaires.* — La loi du 21 avr. 1832 traite de la même manière les officiers sans troupe et les employés militaires. Le décret du 8 juin 1883 les confond dans la même énumération. A l'exception des gardes d'artillerie et des adjoints du génie, les employés militaires n'ont pas rang d'officier. La plupart sont des sous-officiers commissionnés.

4972. — Doivent être considérés comme employés militaires, d'après la loi du 13 mars 1875 (art. 11 et 12) : les gardes d'artillerie. — Cons. d'Et, 2 mars 1839, Cuenne, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1840, Wuyard, [P. adm. chr.]

4973. — ... Les contrôleurs d'armes. — Cons. d'Et., 16 juill. 1840, d'Homas, [Leb. chr., p. 226]

4974. — ... Les ouvriers d'Etat. — Cons. d'Et., 28 déc. 1888, Masson, [Leb. chr., p. 1038]; — 20 déc. 1889, Chambonnet, [Leb. chr., p. 1189]; — 29 mars 1890, Péqueux, [Leb. chr., p. 384]; — 16 janv. 1892, Tressaud, [Leb. chr., p. 21]; — 7 mai 1892, Delaporte, [Leb. chr., p. 426]

4975. — ... Les gardiens de batterie. — Cons. d'Et., 25 avr. 1861, Dupuy, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1889, Marchand, [Leb. chr., p. 41]; — 17 janv. 1891, Valentin, [S. et P. 93.3.8]; — 13 juin 1891, Richard, [Leb. chr., p. 447]; — 7 nov. 1891, Kermeneur, [Leb. chr., p. 643]; — 18 juin 1892, Nicot, [Leb. chr., p. 559] — Tous ces employés font partie de l'état-major particulier de l'artillerie.

4976. — Dans l'état-major particulier du génie, sont imposables comme employés, les sous-officiers stagiaires adjoints du génie. — Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Miguet, [D. 81.5.99]; — 21 nov. 1891, Toussaint, [Leb. chr., p. 691]

4977. — ... Les portiers-consignes. — Cons. d'Et., 26 mars 1856, Renaud, [D. 56.3.58]; — 7 juill. 1882, Jouin, [D. 83.5. 139]; — 6 juill. 1888, Plö, [Leb. chr., p. 616]; — 3 août 1888, Vialatoux, [Leb. chr., p. 701]; — 2 nov. 1888, Magnin, [Leb. chr., p. 778]; — 29 mars 1889, Gain, [Leb. chr., p. 425]; — 21 févr. 1890, Lamotte, [Leb. chr., p. 193]. — 8 août 1890, Thiéry, [Leb. chr., p. 776]; — 17 janv. 1891, Rosier, [Leb. chr., p. 18]; — 8 avr. 1892, Moussol et Lacassagne, [Leb. chr., p. 367]; — 9 avr. 1892, Hermant, [S. et P. 94.3.32]

4978. — Il faut encore ranger dans les employés militaires : les sous-officiers de la justice militaire. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Deyris, [D. 78.5.154]; — 10 déc. 1886, Farrer, [D. 88.5. 132]; — 14 mai 1892, Frizza, [Leb. chr., p. 450]; — 22 juill. 1892, Garaudeau, [Leb. chr., p. 635]

4979. — ... Les sous-officiers faisant fonction de greffier ou de surveillant dans les prisons militaires. — Cons. d'Et., 27 juin 1866, Sirveaux, [Leb. chr., p. 732]; — 9 mai 1890, Berthelotet, [Leb. chr., p. 474]

4980. — ... Un individu employé comme casernier dans un dépôt de remonte et n'appartenant à aucun corps de troupe. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Chiron, [Leb. chr., p. 389]; — 13 déc. 1890, Millot, [Leb. chr., p. 966]

4981. — Enfin le décret du 8 juin 1883 parle aussi des employés du service des étapes et réquisitions.

4982. — On a considéré comme employé de la marine : un garde stagiaire d'artillerie de marine employé dans les bureaux de l'état-major d'un port de guerre quoique maintenu pour mémoire à la suite d'un régiment. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, Aubert, [D. 93.5.167] — ... Un second maître armurier attaché à la direction de l'artillerie. — Cons. d'Et., 17 févr. 1894, Moricète, [Leb. chr., p. 151]

4983. — Il faut y grouper également les gardiens de batterie, les maîtres principaux et entretenus, les adjudants principaux comptables, les gardiens de bureau, les gardes-consignes, les concierges, les syndics et gardes maritimes, les guetteurs des électro-sémaphores, les vétérans, les pompiers, les surveillants des prisons maritimes, les infirmiers et les armuriers non embarqués.

4984. — II. *Sous-officiers de troupes.* — La jurisprudence à l'égard des officiers avec troupes devait-elle, en l'absence d'un texte formel, être appliquée aux sous-officiers? Jusqu'à ces dernières années, la question n'avait pu se poser, les sous-officiers étant logés avec les soldats dans les casernes. Dès lors, ils n'étaient pas imposables, à moins d'être des employés militaires ou sous-officiers sans troupe. — Cons. d'Et., 11 janv. 1865, Filsjean, [Leb. chr., p. 30]

4985. — Ceux qui, étant mariés et ne pouvant loger avec leur famille dans la caserne, obtenaient l'autorisation tout à fait exceptionnelle de loger en ville, étaient considérés comme s'ils avaient eu une habitation dans une commune autre que celle de leur garnison et étaient imposés sur la valeur locative entière de leur logement. — Cons. d'Et., 25 avr. 1860, Santiaggi, [Leb. chr., p. 347]; — 4 août 1868, Martin, [Leb. chr., p. 832]

4986. — Mais depuis la loi du 23 juill. 1881, qui conféra aux sous-officiers mariés le droit de loger hors de la caserne en leur allouant une indemnité de logement, la question prit une importance plus grande, à raison du nombre relativement considérable de sous-officiers qui allaient se trouver dans cette situation. Fallait-il assimiler les sous-officiers aux simples soldats et les exempter d'une manière absolue, ou bien fallait-il leur appliquer la jurisprudence concernant les officiers? Le Conseil d'Etat se montra d'abord favorable à l'exemption en se fondant sur ce que l'art. 14, L. 21 avr. 1832, ne soumet à la contribution personnelle-mobilière que les officiers sans troupe et ceux des officiers avec troupe qui ont une habitation particulière, soit pour eux, soit pour leur famille. Le Conseil exempta, en conséquence, les sous-officiers, élèves d'administration, commis aux écritures. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Simon, [Leb. chr., p. 486]

4987. — Mais l'année suivante la jurisprudence changea. Le Conseil d'Etat déclara imposable à la contribution personnelle-mobilière, comme ayant un logement d'une valeur locative supérieure à celle des locaux auxquels il aurait eu droit dans les bâtiments militaires et à l'indemnité de logement qui lui était allouée un adjudant sous-officier à l'école de Saint-Cyr. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Collaye, [Leb. chr., p. 679]

4988. — Enfin, en 1888, le Conseil fut appelé à trancher d'une manière définitive cette question à propos d'un grand nombre de pourvois dont il avait été saisi, tant par des villes qui demandaient le rétablissement aux rôles de sous-officiers de l'armée de terre ou d'officiers mariniers des équipages de la flotte auxquels décharge avait été accordée, que par plusieurs de ces militaires qui avaient été maintenus sur les rôles. Il s'agissait de fixer la jurisprudence des conseils de préfecture qui manquait d'unité. Contrairement aux conclusions du ministre des Finances, qui tendaient à l'exemption absolue des sous-officiers des armées de terre et de mer, le Conseil d'Etat a jugé qu'en présence de la situation nouvelle créée par la loi du 23 juill. 1881, il fallait traiter les sous-officiers non casernés comme les officiers avec troupe et les exempter ou les imposer, suivant que la valeur locative de leur logement serait inférieure ou supérieure à l'indemnité de logement que l'Etat leur allouait. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, Hélou, [S. 90.3.19, P. adm. chr., D. 89.3.41]; — 16 mars 1888, Le Coq, [S. 90.3.19, P. adm. chr., D. 89.3.41]; — 4 mai 1888, Méric, [D. 89.3.41]; — 8 juin 1888, Suchon, [D. 89.3.41]; — 25 janv. 1889, Ayme, [Leb. chr., p. 85]; — 9 févr. 1889, Cloarec et Ménard, [Leb. chr., p. 192]; — 28 juin 1889, Le Deist, [Leb. chr., p. 785]; — 14 juin 1890, Le Jeune, [Leb. chr., p. 575]; — 5 déc. 1891, Debruyère, [Leb. chr., p. 744]; — 16 janv. 1892, Fonrobert, [Leb. chr., p. 21]; — 29 janv. 1892, Rolland,

[Leb. chr., p. 67]; — 27 févr. 1892, Saint-Hilaire, [Leb. chr., p. 226]; — 18 mars 1892, Debruyère, [Leb. chr., p. 287]; — 18 nov. 1892, Jacques, [Leb. chr., p. 772]

4989. — Il va sans dire que les sous-officiers continuent à être imposables sans aucune déduction à raison de l'habitation meublée qu'ils ont à leur disposition dans une commune autre que celle de leur garnison. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Touliou, [Leb. chr., p. 680]; — 11 mai 1888, Provost, [Leb. chr., p. 427]; — 28 juin 1889, précité; — 22 nov. 1889, Grimaldi, [Leb. chr., p. 1054]

4990. — Il est bon de faire remarquer qu'en ce qui concerne les militaires, la valeur locative de leur habitation les rend passibles non seulement de la contribution mobilière, mais encore de la taxe personnelle.

4991. — Cette jurisprudence nouvelle rend nécessaire la distinction entre les sous-officiers avec troupe et les employés militaires. Le Conseil a considéré comme rentrant dans la première catégorie : un adjudant maître d'armes dans un régiment. — Cons. d'Et., 16 janv. 1892, précité.

4992. — ... Un maréchal des logis employé à l'école de Saumur. — Cons. d'Et., 18 mars 1892, précité.

4993. — ... Un sous-officier surveillant dans une prison militaire. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Béringuier, Leb. chr., p. 67]

4994. — ... Le concierge d'un magasin militaire n'ayant pas cessé d'appartenir à l'effectif d'activité d'une section de commis et ouvriers d'administration. — Cons. d'Et., 7 nov. 1891, Déchaland, [S. et P. 93.3.105]

4995. — ... Un sous-officier magasinier. — Cons. d'Et., 14 juin 1890, précité.

4996. — ... Un maître voilier. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, Kéreun, [Leb. chr., p. 110]

4997. — Les dispositions de l'art. 14, L. 21 avr. 1832, avec les distinctions qu'il comporte, sont applicables aux préposés des douanes. — Cons. d'Et., 17 août 1836, Lecouvey, [P. adm. chr.]; — 13 mai 1852, Castaing, [Leb. chr., p. 155]; — 21 juin 1851, Wacker, [Leb. chr., p. 562]; — 28 mai 1856, Frémin, [Leb. chr., p. 380]; — 9 déc. 1857, Bazuyaux, [Leb. chr., p. 789]; — 23 juill. 1863, Bœufs, [Leb. chr., p. 561]

4998. — Au contraire, les gardes maritimes ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée aux douaniers ou aux gendarmes quand ils sont casernés. — Cons. d'Et., 29 juill. 1852, Samuel, [P. adm. chr.]

§ 2. *Parents ayant sept enfants.*

4999. — L'art. 23, L. 18 févr. 1791, disposait que chaque chef de famille qui aurait chez lui ou à sa charge plus de trois enfants serait placé dans la classe du tarif inférieure à celle où son loyer le ferait placer, que celui qui aurait chez lui ou à sa charge plus de six enfants serait placé dans une classe encore inférieure. D'après l'art. 26, les célibataires étaient placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placerait. La loi du 7 therm. an III disposait que les célibataires, hommes et femmes, âgés de plus de trente ans, paieraient un quart en sus de leurs contributions personnelle et somptuaire. La loi du 3 niv. an VII (art. 23) décida que les loyers d'habitation des célibataires seraient surhaussés de la moitié de leur valeur, et l'art. 24 ajoutait qu'il fallait entendre par célibataires, les hommes non mariés âgés de plus de trente ans, à l'exclusion des femmes. Toutes ces dispositions furent abrogées en 1831 et ne furent pas rétablies en 1832. — Cons. d'Et., 9 mai 1838, Devoucoux, [P. adm. chr.]

5000. — C'est tout récemment qu'une disposition analogue a été introduite de nouveau dans notre législation fiscale. L'art. 3, L. fin. du 17 juill. 1889, était ainsi conçu : « Les père et mère de sept enfants légitimes ou reconnus ne seront pas inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière ». Cette disposition, due à l'adoption d'un amendement de M. Javal, avait pour objet de donner une prime aux nombreuses familles en vue d'arrêter la dépopulation de la France. L'amendement avait été adopté malgré l'opposition du ministre des Finances. Le législateur avait cru apporter un soulagement efficace aux charges pesant sur des contribuables pauvres et chargés de famille. Mais l'application de la loi révéla que le plus grand nombre des contribuables appelés à profiter de cette exemption se trouvaient faire partie de la classe aisée et étaient parfaitement en état de payer la contribution. En outre, par suite de la rédaction vicieuse de l'art. 3, L. 17 juill. 1889, le montant des cotes des contribuables exemptés dut être réimposé l'année suivante. De là ce résultat anormal que dans des petites communes le plus riche contribuable se trouvait exempté de toute contribution mobilière et que sa cote accroissait les charges des électeurs moins fortunés.

5001. — Ces diverses considérations amenèrent le législateur à modifier, dès l'année suivante, la disposition par lui adoptée en 1889. Aux termes de l'art. 31, L. 8 août 1890, le § 3 de l'art. 3, L. 17 juill. 1889, est modifié ainsi qu'il suit : « Les père et mère de sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 fr. en principal, seront exonérés d'office de cette contribution; les dégrèvements seront imputés sur le fonds de non-valeurs ». Avec ces corrections, la disposition n'a plus le même caractère. Ce n'est plus une exemption perpétuelle, mais un secours momentané accordé aux parents surchargés de famille. Il suffit qu'un des sept enfants atteigne l'âge de la majorité pour que l'exemption cesse. L'exemption ne s'applique qu'à des contribuables presque dénués de ressources. Enfin, l'exemption accordée aux uns ne viendra pas grever les autres.

5002. — Cette exemption n'est accordée qu'au contribuable ayant, le 1er janvier, sept enfants légitimes vivants. Si le septième enfant ne naît qu'en cours d'année, la contribution est due pour l'année entière. — Cons. d'Et., 29 janv. 1892, Duluc, [Leb. chr., p. 67]; — 8 avr. 1892, Marie, [Leb. chr., p. 367]; — 20 juill. 1894, Tainturier, [Leb. chr., p. 489]

§ 3. *Indigents.*

5003. — Les dispositions concernant l'exemption des indigents sont éparses dans la loi et ne présentent pas un ensemble clair et satisfaisant. Leur interprétation a divisé l'administration des contributions directes et le Conseil d'Etat. D'après l'art. 12, L. 21 avr. 1832, la contribution personnelle-mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent.

5004. — L'art. 17 dispose que les commissaires répartiteurs, assistés par le contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents.

5005. — Enfin, l'art. 18 est ainsi conçu : « Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. »

5006. — Que faut-il entendre par *indigent*, au sens de la loi de 1832? En principe, l'impôt ne doit pas porter sur ce qui est strictement nécessaire à la subsistance du contribuable. Un décret du 9 juin 1793 l'avait formellement déclaré. L'impôt ne doit porter que sur le superflu. Par conséquent, à l'égard de ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes pour pourvoir à leur subsistance, tels que les mendiants, les individus secourus par les bureaux de bienfaisance, l'intention du législateur a été de les exempter. Il y a en leur faveur une présomption d'indigence qui doit entraîner l'exemption. Mais la loi ne s'est pas bornée là. Elle a voulu étendre le bénéfice de l'exemption à des individus qui, sans être absolument dénués de ressources, se trouvaient dans une situation digne d'intérêt et de ménagement.

5007. — De là le système assez compliqué organisé par la loi. Chaque année les répartiteurs dressent le rôle. Ils y portent tous les contribuables jouissant de leurs droits et non réputés indigents (art. 17). Cette disposition, à notre avis, leur donne le droit et leur impose même le devoir de ne pas porter sur le rôle les individus dont l'indigence est notoire.

5008. — Le rôle ainsi dressé, le travail des répartiteurs est soumis au conseil municipal. On s'est demandé si le Conseil devait être appelé annuellement à se prononcer sur le travail des répartiteurs. L'administration, interprétant à la lettre l'art. 17 de la loi, avait d'abord pensé que l'examen du travail des répartiteurs par le conseil municipal ne devait avoir lieu que lors de la rédaction primitive de la matrice, et que les mutations annuelles devaient être opérées par les répartiteurs seuls. Mais ce système fut abandonné promptement. L'indigence est un fait transitoire et non permanent. En outre, le principe d'annualité imposait la solution qui a prévalu.

5009. — Donc, chaque année le conseil municipal doit se prononcer sur le travail des répartiteurs. Il désigne, sur la liste qui lui est soumise, les personnes qui doivent être exemptées de toute contribution et celles qu'il juge convenable de n'imposer qu'à la taxe personnelle. Il peut graduer ainsi ses faveurs, suivant l'état plus ou moins digne d'intérêt du contribuable. La mission du conseil est toute de bienveillance : il peut ajouter des exemptions à celles déjà prononcées par les répartiteurs, mais il ne peut rétablir sur le rôle un individu que les répartiteurs en auraient rayé à tort. Tout au plus peut-il faire des observations sur ce point. — Cons. d'Et., 9 mai 1838, Ville de Rouen, [Leb. chr., p. 91], et les observations du ministre des Finances sur le pourvoi]

5010. — L'exemption pour cause d'indigence est-elle un droit ou une faveur? C'est sur ce point que l'administration des contributions et le Conseil d'Etat se sont divisés. D'après l'administration des contributions directes, les indigents ont, en vertu de l'art. 12, le droit de n'être pas portés sur les rôles. S'ils y sont inscrits par les répartiteurs, ils peuvent former une demande en décharge devant le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat et prouver leur indigence par tous les moyens en leur pouvoir. S'ils font cette preuve, la décharge sera accordée et le montant de cette décharge sera réimposé l'année suivante sur les autres contribuables de la commune. Quant aux exemptions que le conseil municipal croit devoir accorder à des individus imposables, elles ont un caractère purement facultatif et gracieux, et les décisions prises par le conseil ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux.

5011. — Le Conseil d'Etat n'a jamais admis ce système. D'après sa jurisprudence qui est constante, l'indigence, fût-elle constatée et évidente, ne donne par elle-même aucun droit à l'exemption. Le droit de prononcer l'exemption n'appartient en aucune façon aux répartiteurs, qui ne peuvent faire que des propositions. Le conseil municipal est souverain pour désigner les personnes qu'il entend exempter. Aucun recours par la voie contentieuse n'est ouvert contre ses décisions. Les personnes maintenues sur les rôles et qui se prétendent indigentes n'ont d'autre voie de recours que celle d'une demande en remise ou en modération formée devant le préfet, sauf recours au ministre des Finances. — Cons. d'Et., 10 nov. 1870, Commune de Boulzicourt, [Leb. chr., p. 1011]; — 24 janv. 1872, Delaruelle, [S. 73.2.189, P. adm. chr., D. 73.3.51]; — 10 mai 1889, Riboulet, [S. 91.3.58, P. adm. chr., D. 90.3.91]; — 9 août 1889, Burelly, [Leb. chr., p. 971]

5012. — Telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat. Toutes les fois qu'il est saisi d'une demande en décharge fondée sur l'indigence, la modicité des ressources, etc., du contribuable, il se borne, après avoir recherché si le réclamant jouit de ses droits, à répondre que le contribuable n'a pas été désigné par le conseil municipal comme devant être exempté de la contribution personnelle et mobilière. Les décisions rendues sur ce point sont innombrables. Nous citerons les plus récentes. — Cons. d'Et., 13 janv. 1888, Le Nindre, [Leb. chr., p. 20]; — 29 juin 1888, Liébault, [Leb. chr., p. 575]; — 6 juill. 1888, Grimm, [Leb. chr., p. 616]; — 7 mars 1891, Nellès, [Leb. chr., p. 200]; — 6 juin 1891, Doaré, [Leb. chr., p. 423]; — 19 févr. 1892, Desprès, [Leb. chr., p. 168]; — 25 mars 1892, Balsan, [Leb. chr., p. 309]; — 19 nov. 1892, Le Flem, [Leb. chr., p. 789]

5013. — Le Conseil se refuse ainsi à entrer dans l'examen des ressources des contribuables et se borne à constater un fait, celui de l'inscription ou de la non inscription sur la liste dressée par le conseil municipal. Il a repoussé ainsi les requêtes de contribuables, prétendant qu'ils n'avaient d'autres ressources que les secours qu'ils recevaient de l'Etat. — Cons. d'Et., 14 déc. 1837, Massad Elias, [P. adm. chr.]; — 30 août 1843, Wyssomyrski, [P. adm. chr.]

5014. — ... Ou qu'ils avaient été réduits à l'indigence par les pertes éprouvées pendant la guerre. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Gosselin, [Leb. chr., p. 582]

5015. — ... Ou qu'ils avaient donné tous leurs biens à leurs enfants. — Cons. d'Et., 10 juill. 1874, Cosnefroid, [Leb. chr., p. 653]

5016. — ... Ou qu'ils exerçaient une profession peu rémunératrice. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Houeix, [Leb. chr., p. 834]; — 6 oct. 1871, Rouard, [Leb. chr., p. 190]

5017. — ... Ou qu'en entrant dans un ordre religieux ils avaient fait vœu de pauvreté. — Cons. d'Et., 5 mai 1858, Bonnafé, [S. 59.2.191, P. adm. chr.]; — 14 déc. 1868, Orphelinat du Pont-Saint-Esprit, [Leb. chr., p. 1022]; — 8 nov. 1878, Grangri, [Leb. chr., p. 866]

5018. — La juridiction administrative ne permet pas aux contribuables de faire devant elle la preuve de leur indigence, alors même qu'en fait le conseil municipal n'aurait pas été appelé à se prononcer sur le travail des répartiteurs, et n'aurait pu désigner les exemptés. — Cons. d'Et., 14 janv. 1863, Viquelin, [Leb. chr., p. 31]; — 20 janv. 1869, Brochard, [S. 70.2.32, P. adm. chr.]

5019. — L'inconvénient de ce système, c'est que les personnes réellement indigentes qui auront été maintenues sur les rôles par la malveillance du conseil municipal, ou bien obtiendront du préfet la remise de leur contribution, ou ne l'acquitteront pas et laisseront leur cote tomber en non-valeurs. Dans les deux cas, c'est le fonds de non-valeurs qui devra supporter une partie du contingent communal.

5020. — Il nous semble que les deux systèmes en présence pourraient se concilier. Nous admettons avec l'administration que les répartiteurs ont le droit de ne pas inscrire sur les rôles les individus dont l'indigence est notoire. Il est bien probable que, dans la plupart des communes, ces individus seraient les premiers exemptés par le conseil. Mais enfin il faut compter avec les passions locales, et il pourrait arriver que, par incurie ou malveillance, les conseils municipaux de certaines communes refusassent l'exemption à des personnes notoirement indigentes, ce qui entraînerait une charge excessive pour le fonds de non-valeurs. Les individus que les répartiteurs n'ont pas inscrits ne peuvent être rétablis sur les rôles par le conseil municipal. Si, au contraire, il juge que, parmi les personnes non réputées indigentes par les répartiteurs, il en est qui, par leurs charges de famille ou la modicité de leurs ressources, doivent être ménagées, il les inscrit sur la liste des exemptés. Le contingent se répartit alors entre les autres contribuables de la comnune.

5021. — Nous admettons, par contre, avec le Conseil d'Etat que dans aucun cas l'indigence ne peut donner ouverture à un recours par la voie contentieuse. Ceux qui se prétendent indigents peuvent s'adresser successivement aux répartiteurs, au conseil municipal, au préfet, au ministre des Finances, mais jamais le refus d'exemption ne peut être déféré au conseil de préfecture ni au Conseil d'Etat.

5022. — Il n'y a qu'un seul cas où le contribuable pourrait invoquer son indigence devant la juridiction administrative, c'est celui où il aurait été imposé malgré la désignation du conseil municipal.

5023. — Le conseil municipal a un pouvoir discrétionnaire pour désigner les personnes qu'il entend exempter, à condition toutefois que l'exemption soit accordée à titre d'indigence et individuellement. — Cons. d'Et., 14 mars 1890, Gailhard, [Leb. chr., p. 280]

5024. — Cependant, la loi n'ayant pas déterminé les signes auxquels on peut présumer l'indigence, le Conseil d'Etat a admis qu'un conseil municipal pouvait exempter à titre d'indigents tous les contribuables payant des loyers inférieurs à un certain chiffre, à la condition qu'il serait stipulé dans les délibérations certaines exceptions tirées de la situation individuelle des contribuables. — Cons. d'Et., 14 mai 1891 (2 arrêts), Tinton-Bachelet et Languellier, [S. et P. 93.3.57, D. 92.3.112]

5025. — Lorsque le conseil municipal accorde l'exemption à toute une catégorie de personnes, en attachant une présomption d'indigence à certains signes, par exemple au chiffre du loyer, le Conseil d'Etat se réserve le droit d'examiner si, en prenant cette décision, le conseil municipal n'a pas usé des pouvoirs qu'il tient de l'art. 18, L. 21 avr. 1832, dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé qu'en exemptant de contribution mobilière tous les contribuables payant moins de 400 fr. de loyer, y compris les propriétaires payant moins de 300 fr. de contribution foncière, le conseil municipal de Paris avait excédé ses pouvoirs, et, en conséquence, il a accordé réduction à un contribuable qui se prétendait surtaxé. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Lamy, [S. 81.3.100, P. adm. chr., D. 81.3.42]

5026. — Si le conseil municipal exemptait des contribuables pour un autre motif que celui tiré de leur indigence, par exemple à raison des services qu'ils rendent à la commune, il commettrait un détournement de pouvoirs. Celui-ci à la vérité ne pourrait, en vertu de la jurisprudence sur le recours parallèle, faire

l'objet d'un recours direct au Conseil d'Etat, mais l'abus de pouvoir pourrait servir de fondement à une demande en réduction de la part des autres contribuables de la commune. C'est ce qui a été décidé par le Conseil d'Etat dans une espèce où une exemption avait été accordée aux sapeurs-pompiers. — Cons. d'Et., 9 juin 1869, Petit-Jean, [S. 70.2.232, P. adm. chr., D. 71. 3.30]

5027. — La non inscription sur le rôle et les exemptions accordées par le conseil municipal ont pour effet d'alourdir la charge du contingent communal pour les autres contribuables de la commune. Tout contribuable a donc le droit de se prétendre surtaxé par suite du trop grand nombre d'exemptions accordées. — Cons. d'Et., 10 déc. 1870, Commune de Boulzicourt, [D. 73.3.51]; — 24 janv. 1872, Delaruelle, [S. 73.2.189, P. adm. chr., D. 73.3.51]; — 23 mai 1873, Elie, [Leb. chr., p. 446]; — 10 mai 1889, Riboulet, [S. 91.3.58, P. adm. chr., D. 90.3.91]; — 9 août 1889, Borelly, [Leb. chr., p. 967]

5028. — Les exemptions accordées par le conseil municipal ne valent pour une année que si elles ont été prononcées avant la publication du rôle afférent à ladite année. — Cons. d'Et., 5 mai 1858, Bonafé, [S. 59.2.191, P. adm. chr., D. 59.3.13]; — 4 juill. 1867, Frères de la Doctrine chrétienne de Saint-Girons, [Leb. chr., p. 630]; — 2 déc. 1881, Carlet, [S. 83.3.37, P. adm. chr., D. 83.3.29]

5029. — Peut-on être inscrit malgré soi sur la liste des personnes exemptées? Au premier abord, la question semble sans intérêt, car peu de contribuables réclameront contre une faveur accordée spontanément. D'autre part, l'électorat ne dépend plus de l'inscription aux rôles des contributions directes. Cependant, cette inscription est encore exigée pour être admis à participer à certaines jouissances en nature (affouages, parts de marais, etc.). En outre, si le paiement des impôts est une charge, c'est également un droit pour tout citoyen. En conséquence, celui qui aurait été, contre son gré, exempté de la contribution personnelle-mobilière aurait le droit de réclamer devant le conseil de préfecture sa réinscription au rôle (L. 21 avr. 1832, art. 28). — Cons. d'Et., 21 avr. 1836 (2 arrêts), Noël et Guérin, [P. adm. chr.]

Section IV.

Où est due la contribution personnelle-mobilière.

§ 1. *Où est due la taxe personnelle.*

5030. — Dans quelle commune est due la contribution personnelle et mobilière? La taxe personnelle n'est due que dans la commune où le contribuable a son domicile réel (L. 21 avr. 1832, art. 13).

5031. — Sous l'empire de la loi du 3 niv. an VII, il fallait, pour être imposable dans une commune, y avoir son domicile depuis une année au moins. La loi du 26 mars 1831 (art. 2) réduisit à six mois la durée de domicile exigée des contribuables.

5032. — La loi du 21 avr. 1832 supprima toute condition de durée. Tout habitant jouissant de ses droits est imposable dans la commune où il a son domicile réel au 1er janvier. — Cons. d'Et., 2 mars 1832, Lecomte, [P. adm. chr.]; — 7 févr. 1834, Delmas, [P. adm. chr.]; — 21 mai 1840, Libert, [S. 40.2.131, P. adm. chr.]; — 8 avr. 1847, de Pérès, [Leb. chr., p. 181]

5033. — Que faut-il entendre par le domicile réel dans le sens de la loi de 1832? Nous ferons ici l'observation que nous avons faite lorsqu'il s'est agi de déterminer le sens des mots : habitants jouissant de leurs droits. Il ne faut pas appliquer strictement à la législation fiscale les dispositions du Code civil concernant le domicile. C'est au domicile de fait qu'il faut s'attacher. Sous l'empire de la loi du 21 vent. an IX, la contribution personnelle devait être perçue là où était située l'habitation principale, et par *habitation principale* on entendait celle qui était passible de la cote mobilière la plus élevée.

5034. — Aujourd'hui la question de savoir dans quelle commune un contribuable a son domicile réel dépend des circonstances de chaque affaire, et de l'appréciation des juges. — Cons. d'Et., 8 juill. 1818, Garreau-Duplanchat, [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 janv. 1820, Deshours, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 avr. 1821, Huet, [P. adm. chr.]; — 16 juin 1824, de Leaumont, [P. adm. chr.]; — 8 sept. 1830, Chonet de Bollemont, [P. adm. chr.]

5035. — Les circonstances auxquelles il y a lieu de s'attacher de préférence pour déterminer ce qui constitue le domicile réel ou principal établissement d'un contribuable sont les suivantes : l'exercice de la profession ou des fonctions. — Cons. d'Et., 17 nov. 1843, Bérenger, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1845, Hérisson, [Leb. chr., p. 508]; — 28 déc. 1853, Mestepès, [S. 54.2.414]; — 25 juin 1857, de Gennevray, [Leb. chr., p. 514]; — 14 avr. 1859, Sarazin, [Leb. chr., p. 280]; — 6 mars 1861, Pébaqué, [Leb. chr., p. 152]; — 13 févr. 1880, Le Paulmier, [Leb. chr., p. 164]; — 8 févr. 1884, Profillet, [Leb. chr., p. 112]; — 26 mars 1886, Allain, [Leb. chr., p. 274]

5036. — ... L'exercice des droits électoraux ou des fonctions municipales. — Cons. d'Et., 25 juin 1857, précité; — 30 juin 1858, Ménage, [Leb. chr., p. 470]; — 31 mars 1859, Pardes, [Leb. chr., p. 243]; — 14 mars 1867, Greffier, [Leb. chr., p. 285]; — 17 juill. 1867, Godart, [Leb. chr., p. 652]; — 13 mai 1869, Lapeyre, [Leb. chr., p. 464]; — 27 nov. 1869, Moncorgé, [Leb. chr., p. 941]; — 2 juill. 1870, Seignolles, [Leb. chr., p. 856]; — 25 janv. 1889, Commune de Maroué, [Leb. chr., p. 85]

5037. — ... La participation à certaines jouissances réservées aux habitants des communes, telles que les affouages, les droits de pâturage et autres. — Cons. d'Et., 17 juill. 1867, précité.

5038. — ... La résidence habituelle. — Cons. d'Et., 30 août 1843, La Boullaye, [P. adm. chr.]; — 10 janv. 1845, Landrieux, [P. adm. chr.]; — 12 mai 1847, Guillebert, [Leb. chr., p. 279]; — 30 mars 1865, Desnouhes, [Leb. chr., p. 362]; — 31 juill. 1867, Feutrier, [Leb. chr., p. 721]; — 13 mai 1869, précité; — 26 févr. 1886, Blanche, [Leb. chr., p. 169]; — 9 avr. 1892, Pez, [Leb. chr., p. 393]

5039. — On ne peut imposer des contribuables dans des communes où ils ne font que des séjours accidentels, où ils n'ont qu'un pied-à-terre. — Cons. d'Et., 17 mai 1851, de Castelbajac, [Leb. chr., p. 365]; — 23 avr. 1854, de Béthune, [Leb. chr., p. 320]; — 23 mars 1865, de Foronda, [Leb. chr., p. 300]; — 4 févr. 1881, Gérard, [Leb. chr., p. 152]; — 17 févr. 1882, Liais, [Leb. chr., p. 175]; — 19 mai 1882, Molas, [Leb. chr., p. 495]; — 3 nov. 1882, Duchambon, [D. 84.5.128]; — 12 mars 1886, Renouard, [Leb. chr., p. 223]; — 18 mars 1892, Luzurier, [Leb. chr., p. 284]

5040. — L'élection de domicile qu'un contribuable fait dans une commune, conformément à l'art. 104, C. civ., ne saurait prévaloir contre les circonstances de fait que nous venons d'indiquer. — Cons. d'Et., 31 mars 1859, précité; — 8 avr. 1869, Renault, [Leb. chr., p. 335]

5041. — C'est seulement dans le cas où un particulier possède dans plusieurs communes des établissements d'importance à peu près égale, dans lesquels il fait des séjours sensiblement égaux, que l'on peut s'en rapporter, pour le lieu d'imposition à la taxe personnelle, à la déclaration du contribuable. — Cons. d'Et., 21 déc. 1859, d'Abzac, [Leb. chr., p. 755]; — 15 avr. 1863, Baret, [Leb. chr., p. 351]

5042. — La contribution personnelle n'étant due qu'une fois, celui qui se trouve imposé dans deux communes doit obtenir décharge dans celle où il est reconnu ne pas avoir son domicile réel. — Cons. d'Et., 18 août 1833, Desmichels, [P. adm. chr.]; — 14 nov. 1834, Jordan, [P. adm. chr.]; — 26 juin 1835, Landrevie, [P. adm. chr.]; — 7 avr. 1870, Roussy, [Leb. chr., p. 428]; — 26 mai 1876, Lartaud, [Leb. chr., p. 484]; — 13 juill. 1877, Bonnin, [Leb. chr., p. 688]; — 21 déc. 1877, Thinus, [Leb. chr., p. 1028]; — 8 févr. 1878, Roubaud, [Leb. chr., p. 134]; — 4 nov. 1881, Butor, [Leb. chr., p. 830]; — 21 avr. 1882, Molas, [Leb. chr., p. 352]

5043. — Les mineurs qui sont passibles de la contribution personnelle sont imposables dans la commune où leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile. — Cons. d'Et., 2 août 1848, Lefèvre, [Leb. chr., p. 484]; — 26 juill. 1851, Guidon, [D. 51.3.67]; — 7 août 1869, Caminade, [S. 70.2.279, P. adm. chr.]

5044. — Lorsqu'un contribuable jouissant de ses droits est imposé à la contribution personnelle dans une commune, il ne peut obtenir décharge dans cette commune que s'il justifie qu'il est imposé en même temps dans une autre. — Cons. d'Et., 23 avr. 1836, Delimal, [P. adm. chr.]

5045. — ... Ou qu'il demande son inscription au rôle de cette autre commune. Enfin il peut encore obtenir décharge si, dans la commune où il prouve qu'il a son domicile réel, la contribution personnelle est payée par la caisse municipale au moyen d'un prélèvement sur l'octroi. — Cons. d'Et., 14 août 1813, Potesta de Valeff, [S. chr., P. adm. chr.]

5046. — Quand une maison ou une exploitation agricole est située sur le territoire de deux communes, le contribuable doit la taxe personnelle dans celle des deux communes où se trouve la maison d'habitation ou, si celle-ci est partagée en parties égales, dans la commune où le contribuable fait élection de domicile. — Cons. d'Et., 3 mars 1864, Fiquenel, [Leb. chr., p. 217]; — 23 juin 1868, Achard, [Leb. chr., p. 710]; — 2 juill. 1875, Commune de Céran, [Leb. chr., p. 647]; — 16 déc. 1887, Chaumeau, [Leb. chr., p. 807]

§ 2. *Où est due la taxe mobilière.*

5047. — La contribution mobilière est due dans toutes les communes où l'on possède une habitation meublée. Sous l'empire des lois du 3 niv. an VII et du 21 vent. an IX, cette taxe était due seulement dans la commune où se trouvait l'habitation principale, c'est-à-dire celle qui était passible de la cote la plus élevée. Ce système avait des inconvénients : par exemple, il arrivait souvent que des contribuables ayant maison à la ville et château à la campagne se trouvaient exemptés à raison de ce dernier. Cependant la part de contribution mobilière afférente à la valeur locative du château entrait en compte dans le calcul du contingent de la commune. Il en résultait que la part d'impôt du châtelain se trouvait payée par les autres habitants de la commune. Ce résultat inique suscita de nombreuses réclamations auxquelles le législateur donna satisfaction par l'art. 13, L. 21 avr. 1832, ainsi conçu : « La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune ». Cette disposition est plus équitable que l'ancienne : en effet, il est évident que celui qui a plusieurs habitations meublées à sa disposition a plus de ressources, de fortune que celui qui n'en a qu'une. Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut sur ce qu'il faut entendre par habitation meublée. — Cons. d'Et., 14 nov. 1834, Jordan, [P. adm. chr.]; — 24 févr. 1843, Eyroux, [P. adm. chr.]; — 24 janv. 1845, Morangiès, [Leb. chr., p. 29]; — 31 mars 1847, Laurent, [P. adm. chr.]; — 5 août 1848, Cabarrou, [Leb. chr., p. 498]; — 25 août 1848, Blanc, [Leb. chr., p. 532]; — 13 mars 1862, Boncompagne, [Leb. chr., p. 200]; — 21 avr. 1864, Lapeyre, [Leb. chr., p. 360]; — 19 juill. 1866, Broust, [Leb. chr., p. 856]; — 8 mai 1867, Pasquet, [Leb. chr., p. 454]; — 8 avr. 1869, Renault, [Leb. chr., p. 335]; — 15 nov. 1872, Legrand, [Leb. chr., p. 611]; — 12 mars 1880, Charbon, [Leb. chr., p. 283]; — 12 juill. 1882, Massias, [Leb. chr., p. 669]; — 21 avr. 1883, Legrand-Duchaussoy, [Leb. chr., p. 353]; — 17 mai 1889, Hamelle, [Leb. chr., p. 602]; — 24 janv. 1891, Mardelle, [Leb. chr., p. 43]; — 27 févr. 1892, de Saint-Vulfran, [Leb. chr., p. 227]

5048. — La taxe mobilière est due pour chaque habitation meublée, alors même que plusieurs d'entre elles seraient situées hors du lieu du domicile réel. — Cons. d'Et., 18 mars 1892, Luzurier, [Leb. chr., p. 284]; — 1er avr. 1892, Renaud, [Leb. chr., p. 331]

5049. — Lorsqu'une maison d'habitation se trouve située sur le territoire de deux communes, la contribution mobilière dont elle est passible se partage entre les deux communes au prorata de la valeur locative afférente aux pièces situées sur le territoire de chacune d'elles. — Cons. d'Et., 23 juin 1868, précité.

5050. — ... A moins que la presque totalité de la maison ne se trouve sur le territoire de l'une des communes. — Cons. d'Et., 9 mai 1860, Leblanc, [P. adm. chr.]

§ 3. *Effets des changements de résidence.*

5051. — Les personnes changent plus souvent de résidence que les propriétés ne changent de propriétaires. Les mutations sont bien plus fréquentes en matière de contribution mobilière qu'en matière de contribution foncière. Elles sont plus difficiles à connaître, la matière imposable étant plus mobile. Le législateur a donc dû prévoir que des erreurs seraient commises et l'art. 13, L. 21 avr. 1832, se termine ainsi : « Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. »

5052. — Sur cette disposition s'est établie toute une jurisprudence, car les changements de résidence des contribuables donnent lieu chaque année à un nombre considérable de réclamations. Il va sans dire que le paragraphe final de l'art. 13 est inapplicable lorsque le contribuable, en transportant son domicile dans une autre commune, conserve à sa disposition dans le lieu de son ancienne résidence tout ou partie de son ancienne maison d'habitation. Dans ce cas, il devra la contribution mobilière dans chaque commune. — Cons. d'Et., 5 août 1848, Bernage, [Leb. chr., p. 497]; — 14 juin 1851, Creully, [Leb. chr., p. 434]; — 21 juin 1854, Prioret, [D. 55.3.20]; — 8 août 1855, Hébray, [Leb. chr., p. 585]; — 28 nov. 1855, Dauty, [Leb. chr., p. 670]; — 22 juin 1858, Rouyer, [Leb. chr., p. 431]; — 23 avr. 1862, Manti, [Leb. chr., p. 313]; — 13 juin 1862, Colombel, [Leb. chr., p. 471]; — 19 mars 1870, Stave, [Leb. chr., p. 323]; — 18 juin 1880, Letourneur, [Leb. chr., p. 570]; — 22 janv. 1886, Mouneron, [Leb. chr., p. 61]; — 13 févr. 1892, Boudier de la Valleinerie, [Leb. chr., p. 160]; — 21 mai 1892, Caldier, [Leb. chr., p. 474]

5053. — Mais on ne peut imposer ce contribuable dans les deux communes que s'il a conservé dans le lieu de son ancienne résidence une habitation meublée; il n'en sera pas ainsi s'il n'a laissé que quelques meubles dans son ancien logement. — Cons. d'Et., 21 déc. 1847, Bourges, [Leb. chr., p. 703]; — 4 mai 1864, Janvier, [Leb. chr., p. 403]; — 30 mars 1865, Roger, [Leb. chr., p. 360]; — 22 mai 1866, Féron, [Leb. chr., p. 498]

5054. — Sous l'empire de la loi du 3 niv. an VII, les contribuables qui changeaient de résidence étaient tenus de déclarer le changement. A défaut de cette déclaration, ils étaient maintenus sur le rôle de la commune abandonnée. — Cons. d'Et., 10 juill. 1833, Puthod, [P. adm. chr.] — Aujourd'hui cette formalité n'est pas obligatoire et même, comme nous le verrons, son accomplissement serait insuffisant pour faire accorder un dégrèvement.

5055. — Lorsque le contribuable, en changeant de résidence, n'a qu'une seule habitation, il faut distinguer suivant l'époque de l'année à laquelle a lieu le changement. Il faut combiner les dispositions de la loi avec les règlements administratifs qui concernent le travail des mutations. On sait que chaque année les contrôleurs font une tournée dans les communes de leur circonscription et y font un relevé des mutations qui se sont produites dans la matière imposable. Ils tiennent note des changements de résidence qui sont survenus depuis le 1er janvier, inscrivant les habitants nouvellement arrivés, rayant ceux qui sont partis. C'est un travail préparatoire à la confection du rôle de l'année suivante. Mais après le travail des mutations, qui se fait dans certaines communes au milieu de l'année, de nouveaux changements peuvent se produire. Il arrive alors que les contribuables, qui cessent d'habiter une commune après le travail des mutations, sont maintenus au rôle de cette commune pour l'année suivante.

5056. — Evidemment leur maintien au rôle d'une commune qu'ils ont cessé d'habiter constitue un faux emploi. Devait-on accorder décharge à tous ces contribuables? Cette solution, qui au premier abord paraît conforme au principe de l'annualité des rôles, et à la logique, eût conduit à des résultats iniques. En effet ces contribuables, en venant s'installer dans une commune après le travail des mutations, échappaient à l'impôt dans le lieu de leur nouvelle résidence. Si on leur avait accordé décharge de leur cote mobilière dans la commune qu'ils avaient quittée, ils n'auraient, pendant une année, supporté aucun impôt mobilier. Le Conseil d'Etat, interprétant le paragraphe final de l'art. 13, L. 21 avr. 1832, a fixé sa jurisprudence en ce sens que les contribuables qui changent de résidence après le travail des mutations doivent être maintenus au rôle de leur ancienne résidence tant qu'ils ne justifient pas de leur imposition au rôle de la nouvelle. Les décisions sur ce point sont innombrables. Nous citerons seulement les plus récentes. — Cons. d'Et., 8 nov. 1889, Geveaux, [Leb. chr., p. 1000]; — 8 févr. 1890, Dufour, [Leb. chr., p. 154]; — 17 janv. 1891, Vautrin, [Leb. chr., p. 21]; — 15 janv. 1892, Sauvage, [Leb. chr., p. 10]

5057. — Le Conseil d'Etat a décidé qu'une femme devait être maintenue au rôle à raison de l'habitation meublée qu'elle occupait avant son mariage, si elle ne justifiait pas que l'appartement qu'elle était venue occuper en commun avec son mari était cotisé au nom de ce dernier. — Cons. d'Et., 28 janv. 1848, Thomain, [P. adm. chr.]

5058. — Il faut, pour obtenir décharge dans le lieu de son ancienne résidence, justifier d'une imposition nominale au rôle de la nouvelle. On ne serait pas fondé à alléguer que l'on acquitte dans cette dernière commune la cote mobilière inscrite au nom

du précédent locataire. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Regnault, [Leb. chr., p. 17]; — 4 juill. 1857, Ségaud, [Leb. chr., p. 535]; — 26 déc. 1860, Pierre, [Leb. chr., p. 802]; — 12 mars 1867, Curé, [Leb. chr., p. 248]; — 31 mars 1876, Gardel, [Leb. chr., p. 320]; — 1er mars 1878, Tocquart, [Leb. chr., p. 236]; — 30 janv. 1880, Regnault, [Leb. chr., p. 124]; — 4 août 1882, Poncel, [Leb. chr., p. 750]; — 23 mai 1884, Sauterey, [Leb. chr., p. 410]; — 18 nov. 1887, Gotié, [Leb. chr., p. 723]; — 31 oct. 1890, Ramonet, [Leb. chr., p. 809]; — 7 mars 1891, Widhen, [Leb. chr., p. 203]

5059. — Certains fonctionnaires, tels que les sous-préfets, se trouvent ainsi placés dans une situation assez défavorable par suite de règlements administratifs qui leur imposent l'obligation de payer la cote mobilière des fonctionnaires qu'ils remplacent (Circ. min. Int. 17 sept. 1852, 18 févr. 1881; Circ. comp. pub. 10 oct. 1868). — Cons. d'Et., 26 oct. 1894, Constantin, [Leb. chr., p. 577]

5060. — La contribution imposée dans le lieu de l'ancienne résidence doit être incontestablement maintenue, si la cote afférente au nouveau logement du contribuable a été acquittée en entier par son prédécesseur. — Cons. d'Et., 13 juill. 1883, Petit, [Leb. chr., p. 650]

5061. — On doit être maintenu au rôle de son ancienne résidence, même si on a démeublé le logement qu'on y possédait. — Cons. d'Et., 18 déc. 1867, Bonnable, [Leb. chr., p. 928]

5062. — Celui, au contraire, qui justifie de son imposition dans le lieu de sa nouvelle résidence doit obtenir décharge dans la commune qu'il habitait précédemment. — Cons. d'Et., 3 août 1883, Ravoux, [Leb. chr., p. 717]; — 17 mai 1889, Daguière, [Leb. chr., p. 602]; — 7 juin 1889, Le Marié, [Leb. chr., p. 717]; — 14 mars 1891, Bertrand, [Leb. chr., p. 221]; — 22 janv. 1892, de Mauléon, [Leb. chr., p. 35]

5063. — Il suffit que cette justification soit faite devant le Conseil d'Etat pour la première fois. — Cons. d'Et., 14 avr. 1859, Duprez, [Leb. chr., p. 287]; — 19 déc. 1860, Dibarce, [Leb. chr., p. 776]; — 3 avr. 1861, Boucherie, [Leb. chr., p. 224]; — 13 janv. 1888, Berger, [Leb. chr., p. 22]; — 24 févr. 1888, Marnier, [Leb. chr., p. 189]; — 16 nov. 1888, Giorgi, [Leb. chr., p. 838]

5064. — Le contribuable qui a changé de résidence doit obtenir décharge dans la commune qu'il a quittée s'il justifie d'une imposition inscrite sur le rôle de la commune de la nouvelle résidence au nom, soit de son conjoint... — Cons. d'Et., 28 juill. 1882, Gret, [Leb. chr., p. 718]; — 4 janv. 1884, Villard, [Leb. chr., p. 10]

5065. — ... Soit d'un parent décédé dont il est héritier. — Cons. d'Et., 30 avr. 1870, Morin, [Leb. chr., p. 521]; — 13 févr. 1885, Souriguier, [Leb. chr., p. 173]

5066. — Il suffit même d'une désignation impersonnelle, mais le désignant suffisamment, telle que : le sous-préfet, le desservant, etc. — Cons. d'Et., 7 mars 1868, Métayer, [Leb. chr., p. 271]; — 6 avr. 1869, Proust, [Leb. chr., p. 308]

5067. — Le contribuable qui a changé de résidence après le travail des mutations et qui n'a pas été porté au rôle dans sa nouvelle commune peut cependant échapper à l'obligation de continuer à acquitter sa contribution mobilière dans le lieu de son ancienne résidence, en demandant son inscription au rôle de la nouvelle, soit aux agents de l'administration avant la publication du rôle, soit au conseil de préfecture après cette publication et dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 28, L. 21 avr. 1832. Une simple déclaration de changement de domicile ne suffirait pas pour faire accorder le dégrèvement. — Cons. d'Et., 12 mars 1868, Bernard, [Leb. chr., p. 282]; — 8 févr. 1869, Prophétie, [Leb. chr., p. 119]; — 29 juin 1889, Block, [Leb. chr., p. 819]

5068. — S'il est justifié d'une demande d'inscription au rôle de la commune de la nouvelle résidence, le conseil de préfecture doit accorder décharge dans l'ancienne résidence et ordonner l'inscription demandée. — Cons. d'Et., 7 févr. 1848, Bénassy, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1853, Suchet, [Leb. chr., p. 636]; — 23 août 1858, Muller, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1861, Bouveret, [P. adm. chr.]; — 6 janv. 1869, Meigné, [Leb. chr., p. 9]; — 4 avr. 1873, Lespian, [Leb. chr., p. 299]; — 12 févr., 1892, Brion, [Leb. chr., p. 138]

5069. — A défaut de cette justification, la cote mobilière imposée à raison de l'habitation abandonnée doit être maintenue. — Cons. d'Et., 20 sept. 1859, Raffait, [Leb. chr., p. 615]; — 6 avr. 1867, Raulline, [Leb. chr., p. 341]; — 27 févr. 1868, Noury, [Leb. chr., p. 235]; — 7 juin 1889, Meuriot, [Leb. chr., p. 717]; — 13 juill. 1889, Robelin, [Leb. chr., p. 856]

5070. — Il n'appartiendrait pas au conseil de préfecture d'ordonner d'office l'inscription du contribuable au rôle de la commune de sa nouvelle résidence; il doit se borner à décider que la cote mobilière qui lui est assignée à raison de l'habitation qu'il a cessé d'occuper doit être maintenue. — Cons. d'Et., 9 mars 1859, Jeanmaire, [Leb. chr., p. 166]; — 8 févr. 1860, Vasseur, [Leb. chr., p. 92]; — 14 mai 1875, Mignot, [Leb. chr., p. 461]

5071. — Il en est de même si la demande d'inscription au rôle de la commune de la nouvelle résidence a été faite tardivement, par exemple dans la requête adressée au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Fauchon, [Leb. chr., p. 837]; — 2 févr. 1894, Decré, [Leb. chr., p. 93]

5072. — Ainsi le principe est celui-ci : en cas de changement de résidence après le travail des mutations, il faut être imposé sur le rôle de la commune de la nouvelle résidence ou avoir demandé à y être inscrit. Cependant la jurisprudence a dû apporter quelques dérogations à la rigueur du principe. Nous avons, en effet, expliqué la raison d'équité qui avait conduit la jurisprudence à exiger la preuve de l'imposition dans la nouvelle résidence pour accorder décharge dans l'ancienne. Il ne fallait pas que des individus parfaitement imposables pussent échapper à l'impôt. Or, cette raison n'existant plus à l'égard des personnes qui n'étaient pas imposables dans le lieu de leur nouvelle résidence, le Conseil d'Etat a dû accorder décharge en ce cas. Par exemple, il a été décidé qu'un contribuable devait obtenir décharge de la contribution qui lui était assignée dans une commune qu'il avait quittée pour s'en aller en pays étranger. — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Daussat, [Leb. chr., p. 666]

5073. — ... Ou en Algérie, où la contribution personnelle-mobilière n'existe pas. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Dumain, [Leb. chr., p. 610]; — 5 févr. 1875, Lando, [Leb. chr., p. 101]

5074. — Nous avons dit précédemment que les personnes, même jouissant de leurs droits, qui occupaient dans la maison d'un parent ou d'un ami un logement non distinct de celui de leur hôte, n'étaient pas imposables à la contribution mobilière. Les contribuables qui abandonneront une commune où ils étaient imposés, à raison d'une habitation meublée, pour venir occuper dans la maison d'un tiers un logement non distinct, devront être déchargés de la cote qui aurait été maintenue à leur nom dans le lieu de leur ancienne résidence. — Cons. d'Et., 8 mai 1866, Million, [S. 67.2.167, P. adm. chr.]; — 3 févr. 1883, Lhéritier, [Leb. chr., p. 133]; — 30 nov. 1883, Mellerin, [Leb. chr., p. 866]; — 25 juill. 1884, Poyet, [Leb. chr., p. 648]; — 6 août 1886, du Lavoüer, [Leb. chr., p. 710]; — 8 nov. 1889, Herviou, [Leb. chr., p. 1000]; — 21 mars 1891, Couënon, [Leb. chr., p. 258]; — 22 janv. 1892, Lejus, [Leb. chr., p. 34]; — 13 févr. 1892, Casedevant, [Leb. chr., p. 161]

5075. — La plupart de ces décisions mentionnent la circonstance que la contribution mobilière est acquittée pour la totalité de l'habitation commune par la personne chez qui le réclamant est venu s'établir. Mais ce n'est pas à ce critérium qu'il faut s'attacher pour reconnaître si le contribuable qui a changé de résidence doit être maintenu au rôle de son ancienne commune. Il faut rechercher s'il a à sa disposition un logement qui lui soit affecté d'une manière exclusive, et s'il en est ainsi, comme il serait imposable dans sa nouvelle résidence, alors même que son hôte serait imposé pour la totalité de l'habitation, il doit être maintenu au rôle de la commune qu'il a cessé d'habiter. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Mercier, [Leb. chr., p. 119]; — 27 mai 1857, Billot, [Leb. chr., p. 413]; — 7 déc. 1859, Leborgne, [Leb. chr., p. 697]; — 22 mai 1861, Mareng, [Leb. chr., p. 384]; — 13 mars 1862, Parent, [Leb. chr., p. 201]; — 15 févr. 1864, Revel, [Leb. chr., p. 137]; — 28 mars 1884, Durut, [Leb. chr., p. 250]; — 11 déc. 1885, Gérand, [Leb. chr., p. 947]

5076. — Ce que nous avons dit des personnes qui n'ont pas d'habitation personnelle dans leur nouvelle résidence s'applique à plus forte raison à celles qui cessent de jouir de leurs droits, par exemple, qui quittent une commune pour aller s'établir dans une autre en qualité de domestiques attachés à la personne. Celles-là doivent obtenir dans la commune abandonnée décharge, non seulement de la taxe mobilière, mais encore de la taxe personnelle. — Cons. d'Et., 20 févr. 1880, Mengeon, [Leb. chr., p. 191]; — 14 mai 1886, Prailly, [Leb. chr., p. 405]; — 5 déc. 1891, Masset, [Leb. chr., p. 747]; — 25 mars 1892, Cronzade, [Leb. chr., p. 313]; — 7 mai 1892, Cornillot, [Leb. chr., p. 429]

5077. — Il en est de même des officiers ou sous-officiers qui justifient que dans leur nouvelle résidence ils n'ont plus d'habitation particulière. — Cons. d'Et., 24 mars 1891, Morilli, [Leb. chr., p. 270]; — 19 nov. 1892, Trémeau, [Leb. chr., p. 791]

5078. — ... De ceux qui justifient que, dans le lieu de leur nouvelle résidence, le conseil municipal les a exemptés comme indigents. — Cons. d'Et., 28 avr. 1870, Guillemin, [Leb. chr., p. 506]; — 6 févr. 1874, Mahé, [Leb. chr., p. 127]; — 29 mai 1874, Mazel, [Leb. chr., p. 499]; — 7 août 1874, Gameit, [Leb. chr., p. 792]; — 28 avr. 1882, David, [Leb. chr., p. 401]; — 30 juill. 1886, Viry, [Leb. chr., p. 669]; — 5 nov. 1886, Paccalet, [Leb. chr., p. 758]

5079. — ... Ou à tout autre titre. — Cons. d'Et., 4 mai 1883, Dupré, [Leb. chr., p. 424]

5080. — De même celui qui n'a occupé depuis le 1er janvier que des locaux à raison desquels il n'était pas imposable peut obtenir décharge dans la commune de son ancienne résidence. — Cons. d'Et., 25 mai 1864, Godot, [S. 65.2.23, P. adm. chr.]

5081. — Enfin, il en sera encore de même de ceux qui justifieront que la valeur locative de leur nouveau logement est inférieure au chiffre au-dessous duquel les habitations sont exemptées de toute contribution mobilière, par application de la loi du 3 juill. 1846. — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Lallemand, [P. adm. chr.]; — 9 juill. 1856, Vomarne, [P. adm. chr., D. 57.3.15]; — 18 juin 1862, Aubry, [Leb. chr., p. 497]; — 3 juin 1863, Eyssantier, [Leb. chr., p. 485]; — 6 août 1864, Piart, [Leb. chr., p. 741]; — 12 sept. 1864, Lapierre, [Leb. chr., p. 910]; — 28 mai 1867, Degranges, [Leb. chr., p. 519]; — 3 déc. 1867, Léoufre, [Leb. chr., p. 897]; — 10 avr. 1869, Baudry, [Leb. chr., p. 348]; — 19 mai 1869, Piat, [Leb. chr., p. 510]; — 14 août 1869, Aupetit, [Leb. chr., p. 813]; — 19 nov. 1869, Roux, [Leb. chr., p. 905]; — 10 déc. 1870, Fleuriot de Langle, [Leb. chr., p. 1099]; — 14 mars 1873, Farin, [Leb. chr., p. 240]; — 7 nov. 1873, Quénioux, [Leb. chr., p. 790]; — 13 févr. 1874, Godefroy, [Leb. chr., p. 153]; — 14 mai 1875, Combe, [Leb. chr., p. 462]; — 3 août 1877, Rolland, [Leb. chr., p. 771]; — 23 nov. 1877, Gaudoin, [Leb. chr., p. 903]; — 13 déc. 1878, Prieux, [Leb. chr., p. 1013]; — 9 janv. 1880, Ducastel, [Leb. chr., p. 9]; — 12 mars 1880, Ducoin, [Leb. chr., p. 285]; — 26 nov. 1880, Pichenot, [Leb. chr., p. 922]; — 23 janv. 1885, Vébert, [Leb. chr., p. 71]; — 27 nov. 1885, Le Gallo, [Leb. chr., p. 880]; — 18 déc. 1885, Duval, [Leb. chr., p. 969]; — 12 mars 1886, Villenave, [Leb. chr., p. 226]; — 26 mars 1886, Contoux, [Leb. chr., p. 280]; — 6 août 1886, Tabary, [Leb. chr., p. 510]; — 11 févr. 1887, Périchon, [Leb. chr., p. 128]; — 18 mars 1887, Galinat, [Leb. chr., p. 238]; — 7 mars 1890, Gayat, [Leb. chr., p. 252]; — 8 août 1890, Darget, [Leb. chr., p. 777]

5082. — Les contribuables qui ont changé de résidence après le travail des mutations et qui ne sont pas imposés au rôle de la commune dans laquelle ils viennent de s'établir ne peuvent demander que la cote mobilière, à laquelle ils sont maintenus dans le lieu de leur ancienne résidence, soit calculée d'après la valeur locative de leur nouveau logement. — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Gastecloux, [Leb. chr., p. 962]; — 28 févr. 1856, Boulanger, [S. 57.2.77, P. adm. chr.]; — 18 juin 1856, Tendron, [Leb. chr., p. 414]; — 9 déc. 1857, Guille, [Leb. chr., p. 789]; — 29 févr. 1860, Baudry, [Leb. chr., p. 162]; — 9 févr. 1861, Gaduel, [Leb. chr., p. 86]; — 26 févr. 1867, Mangin, [Leb. chr., p. 210]; — 5 mars 1870, Desportes, [Leb. chr., p. 243]; — 31 mars 1870, Moleyre, [Leb. chr., p. 386]; — 11 août 1870, Ravaux, [Leb. chr., p. 1062]; — 6 oct. 1871, Fontaneau, [Leb. chr., p. 191]; — 4 nov. 1887, Renaux, [Leb. chr., p. 682]; — 21 mai 1892, Duchet, [Leb. chr., p. 473]

5083. — Celui qui, ayant changé de résidence, se trouve imposé dans les deux communes, doit réclamer contre la taxe qui lui est imposée dans le lieu de son ancienne résidence. S'il se trompe et forme sa réclamation contre la taxe qui lui est assignée au lieu de sa nouvelle habitation, il ne peut s'en prendre qu'à lui. — Cons. d'Et., 21 juin 1854, Pichot, [Leb. chr., p. 562]; — 22 mars 1855, Portelette, [Leb. chr., p. 211]; — 7 sept. 1861, Cantelaube, [Leb. chr., p. 799]; — 30 avr. 1862, Mathieu, [Leb. chr., p. 353]; — 15 févr. 1864, Chaix, [Leb. chr., p. 138]; — 22 juill. 1867, Barrouin, [Leb. chr., p. 712]; — 22 févr. 1870, Simonet, [Leb. chr., p. 126]; — 14 févr. 1873, Moutarde, [Leb. chr., p. 160]; — 9 avr. 1875, Legrand, [Leb. chr., p. 305]; — 21 févr. 1879, Humbert, [Leb. chr., p. 152]

5084. — Tout ce qui a été dit, à l'égard des contribuables qui changent de résidence après le travail des mutations, s'applique à ceux qui opèrent leur déménagement au cours de ce travail. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Boudier, [Leb. chr., p. 108]; — 31 mars 1876, Gardel, [Leb. chr., p. 320]; — 28 mars 1879, Signoret, [Leb. chr., p. 250]

5085. — Au contraire, si le changement de résidence a eu lieu avant le travail des mutations, il doit entraîner décharge dans la commune abandonnée, alors même qu'il ne serait justifié d'aucune imposition au rôle de l'autre commune. — Cons. d'Et., 10 févr. 1848, Dumont, [S. 43.2.255, P. adm. chr.]; — 19 avr. 1854, Mougin, [P. adm. chr.]; — 3 avr. 1856, Ciarenc, [P. adm. chr., D. 56.3.90]; — 9 déc. 1857, Vigne, [Leb. chr., p. 788]; — 30 juin 1869, Le Marchand, [S. 70.2.232, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1872, Dérozié, [Leb. chr., p. 453]; — 12 mars 1886, Lenormand, [Leb. chr., p. 224]; — 30 déc. 1887, Lesourd, [Leb. chr., p. 863]; — 28 févr. 1890, de Lagasnerie, [Leb. chr., p. 228]; — 5 févr. 1892, Barret, [Leb. chr., p. 110]; — 26 févr. 1892, Jaubert, [Leb. chr., p. 196]; — 27 févr. 1892, Quillien, [Leb. chr., p. 234]

5086. — De même, celui qui change de résidence par suite de la démolition de la maison dans laquelle il avait son logement n'est pas tenu de justifier de son imposition dans une autre commune pour obtenir décharge dans la commune abandonnée. — Cons. d'Et., 18 févr. 1854, Duroseil, [P. adm. chr., D. 54.3.45]

5087. — Il n'y a pas à distinguer pour les changements de résidence entre ceux qui s'effectuent d'une commune dans une autre et ceux qui s'effectuent dans l'intérieur de la même commune. — Cons. d'Et., 9 juill. 1856, Tirard, [D. 57.3.14]; — 16 août 1865, de Lafontan, [Leb. chr., p. 833]; — 27 nov. 1867, Merighi, [Leb. chr., p. 876]

5088. — Toutes les règles que nous venons d'exposer relativement à la contribution mobilière s'appliquent aussi en ce qui touche la taxe personnelle. Le contribuable qui transporte son domicile d'une commune dans une autre ne peut obtenir décharge dans celle qu'il abandonne que s'il est imposé dans celle où il vient s'établir. — Cons. d'Et., 14 janv. 1842, Bource, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1859, Michaud, [Leb. chr., p. 167]; — 14 mai 1875, Combe, [Leb. chr., p. 462]; — 20 janv. 1882, Guignard, [Leb. chr., p. 60]; — 4 août 1882, Jalabert, [Leb. chr., p. 750]; — 8 août 1884, Maitrot de Varenne, [Leb. chr., p. 722]; — 26 déc. 1885, Cozon, [Leb. chr., p. 1005]; — 10 déc. 1886, Vial, [Leb. chr., p. 874]

5089. — ... A moins que le changement de domicile ne soit antérieur au travail des mutations. — Cons. d'Et., 24 févr. 1843, Fourneris, [P. adm. chr.]

Section V.

Répartition de la contribution personnelle-mobilière.

§ 1. *Mode de répartition normal.*

5090. — Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été dit de la répartition : cette opération est confiée aux mêmes autorités et se fait d'après les mêmes règles et aux mêmes époques que la répartition de la contribution foncière. Le contingent assigné à chaque département est réparti entre les arrondissements par le conseil général et entre les communes par les conseils d'arrondissement d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation (L. 21 avr. 1832, art. 9).

5091. — A cet effet, le directeur des contributions directes forme, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. Ce tableau sert de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière (art. 11).

5092. — La répartition individuelle est réglée par l'art. 17, qui est ainsi conçu : « Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur la matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui devront servir de base à la répartition individuelle ». En fait, ce sont les agents de l'administration qui rédigent la matrice. Les répartiteurs n'interviennent que pour la désignation des personnes qui jouissent

de leurs droits et de celles qu'il y a lieu de réputer indigentes et pour la fixation des valeurs locatives.

5093. — Les répartiteurs ont, en outre, à relever les mutations. « Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer. »

5094. — Le travail des répartiteurs et des agents de l'administration est ensuite soumis au conseil municipal, qui désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il juge convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle (art. 18).

5095. — Nous avons dit quelles sont les limites des pouvoirs des conseils municipaux et des répartiteurs en ce qui touche l'exemption pour cause d'indigence. L'intervention du conseil municipal n'a pas d'autre objet. Il n'a pas le droit de rectifier les erreurs ou les irrégularités qu'il croit remarquer dans le travail des répartiteurs. En 1838, le conseil municipal de Rouen porta cette question devant le Conseil d'Etat. Elle ne fut pas tranchée explicitement, mais à l'occasion de cette affaire, le ministre des Finances rappela que l'attribution conférée aux conseils municipaux par la loi du 26 mars 1831, attribution toute exceptionnelle, n'avait eu d'autre objet que de prévenir l'esprit de fiscalité que l'on craignait de voir dominer dans l'application de cette loi. — Cons. d'Et., 9 mai 1838, Ville de Rouen, [Leb. chr., p. 91]

5096. — Lorsque le conseil municipal a désigné les habitants qui doivent être exemptés de toute contribution ou de contribution mobilière seulement, on procède à la répartition du contingent entre la taxe personnelle et la taxe mobilière. On multiplie le nombre des contribuables maintenus sur les rôles par le conseil municipal par le prix de trois journées de travail fixé par le conseil général. Le résultat de cette multiplication donne le contingent personnel. Ce qui reste est réparti en taxes mobilières entre tous les contribuables non exemptés de cette taxe. A cet effet, on divise le contingent mobilier de la commune par le total des valeurs locatives des maisons d'habitation. On obtient ainsi le centime le franc dont l'application au loyer de chaque contribuable donne la taxe mobilière de chacun.

5097. — Le contingent personnel et mobilier doit être réparti entre les contribuables de la commune proportionnellement aux valeurs locatives d'habitation. Dans beaucoup de communes les valeurs locatives matricielles ne sont pas égales aux valeurs locatives réelles. Ces dernières sont réduites d'une certaine quotité, qui doit être proportionnelle pour tous les contribuables de la commune. Pour que la contribution soit régulièrement répartie, il suffit que la proportion entre les valeurs locatives réelles et les valeurs mobilières matricielles soit la même pour tous les contribuables de la même commune. Il n'est pas nécessaire que la même proportion d'atténuation soit appliquée dans les diverses communes d'un arrondissement ou d'un département. — Cons. d'Et., 9 mars 1859, Bouveret, [P. adm. chr., D. 59. 3.58]

5098. — Mais il n'est pas légal d'établir dans la même commune diverses catégories d'habitation pour leur attribuer une proportion d'atténuation différente. La valeur locative de l'habitation de chaque contribuable doit être établie par comparaison avec celle de la généralité des habitations de la commune. — Cons. d'Et., 26 mars 1863, Bigeat, [P. adm. chr., D. 63.3.83]

5099. — A Paris, la proportion d'atténuation est de 20 p. 0/0. — Cons. d'Et., 30 août 1865, de Reverseaux, [Leb. chr., p. 893]; — 10 avr. 1867, Léon Duval, [Leb. chr., p. 373]; — 16 août 1867, Fabien, [Leb. chr., p. 790]; — 23 janv. 1868, Pillon, [Leb. chr., p. 78]

5100. — A Abbeville, elle est de 25 p. 0/0. — Cons. d'Et., 11 déc. 1867, Legrand, [Leb. chr., p. 915]

5101. — A Lyon, elle est de 35 p. 0/0. — Cons. d'Et., 11 avr. 1861, Bied, [Leb. chr., p. 254]; — 18 déc. 1874, Pierron, [Leb. chr., p. 1010] — ... A Toulouse, de 75 p. 0/0. — Cons. d'Et., 26 juill. 1895, de Brézins.

5102. — De ce que l'impôt personnel et mobilier est un impôt de répartition, il ne faut pas conclure que, par le fait seul que des exemptions auront été accordées par les répartiteurs, toute réclamation fondée sur ces exemptions doive être accueillie et entraîner une réduction. Il faut que le réclamant justifie ou qu'il est imposé à tort à la contribution personnelle, ou que la valeur locative attribuée à son habitation est exagérée. — Cons. d'Et., 26 mai 1863, Rouanne, [Leb. chr., p. 434]; — 22 févr. 1870, Pehose, [Leb. chr., p. 124]; — 13 juill. 1877, Chiniard, [Leb. chr., p. 684]

5103. — On ne peut de même fonder une demande en réduction sur le seul fait que des erreurs ont été commises dans l'imposition d'autres contribuables. — Cons. d'Et., 23 mai 1873, Rivière, [Leb. chr., p. 448]; — 28 nov. 1873, Chateau, [Leb. chr., p. 875]

5104. — La valeur locative d'une habitation n'est pas exagérée quand elle se trouve en rapport avec l'ensemble des habitations de la commune, alors même qu'il serait établi que les évaluations ont été trop faibles dans un hameau. — Cons. d'Et., 7 mai 1892, Fages, [Leb. chr., p. 430]

5105. — Lorsqu'une expertise a révélé des inégalités dans l'évaluation des valeurs locatives de plusieurs habitations, cette circonstance n'autorise pas le réclamant à demander qu'il soit procédé, pour l'année en cours, à une révision complète de la répartition dans la commune. L'administration aura seulement le devoir de tenir compte de ces constatations pour l'année suivante. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Rivière, [Leb. chr., p. 245]

§ 2. *Imputation d'une partie du contingent sur l'octroi.*

5106. — Les lois du 21 avr. 1832 (art. 20) et du 3 juill. 1846 (art. 5) autorisent les villes qui ont un octroi à faire la répartition de leur contingent personnel et mobilier d'une manière différente. D'après l'art. 20, L. 21 avr. 1832, « dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la partie du contingent qui devra être prélevée sur les revenus de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cotes mobilières seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation. Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale. »

5107. — La conversion du contingent mobilier en taxes d'octroi fut autorisée pour la première fois par la loi du 26 germ. an XI. A cette époque, cette mesure avait pour objet de mettre un terme aux réclamations que la perception de l'impôt mobilier et somptuaire suscitait dans les grandes villes. L'assiette et le recouvrement de ces taxes vexatoires étaient devenus si difficiles que la ville de Paris se préoccupa de chercher une taxe de remplacement. Elle proposa un impôt sur les consommations. Les décrets du quatrième jour complémentaire de l'an XI et du 13 vend. an XII organisèrent le mode de perception. Des lois des 27 pluv. an XII et 13 pluv. an XIII autorisèrent les villes de Marseille et de Lyon à opérer ce remplacement. La loi du 24 avr. 1806 généralisa ce mode de perception, mais une loi spéciale était nécessaire pour autoriser les villes à faire la conversion. La loi du 25 mars 1817 (art. 28) disposa qu'une ordonnance suffirait. Mais lors de la discussion de la loi de finances du 26 mars 1831, de vives critiques furent formulées contre ce mode de perception, qui avait pour effet, disait-on, de reporter le poids de l'impôt sur la classe laborieuse. Les droits d'octroi, en effet, pèsent plus lourdement sur la classe pauvre que sur les classes riches.

5108. — Faisant droit à ces critiques, la loi du 26 mars 1831 (art. 16) n'autorisa la continuation du remplacement que jusqu'au 1er janv. 1833. Mais un examen plus approfondi de la question amena le législateur de 1832 à consacrer un système dont l'expérience de plusieurs années avait démontré les avantages. On fit remarquer que les taxes d'octroi atteignaient tout le monde, y compris la population flottante, qui ne pouvait être inscrite sur les rôles. En outre, le prélèvement sur les revenus d'octroi devait servir d'abord à supprimer la taxe personnelle, qui a le défaut de n'être pas proportionnelle aux revenus des contribuables. Enfin la portion du contingent à percevoir au moyen d'un rôle ne devait être répartie qu'après déduction des faibles loyers. Cette disposition permettait aux conseils municipaux d'exempter de toute contribution les personnes ayant un loyer inférieur à un chiffre déterminé.

5109. — L'art. 5, L. 3 juill. 1846, étendit encore la faculté ainsi attribuée aux conseils municipaux : « Dans les villes où, en vertu de l'art. 20, L. 21 avr. 1832, les conseils municipaux demanderont qu'une partie du contingent personnel et mobilier

soit prélevée sur les caisses municipales, la portion du contingent restant à percevoir au moyen d'un rôle pourra, déduction faite des faibles loyers qui seront jugés pouvoir être exemptés de toute cotisation, être répartie, en vertu des délibérations desdits conseils, soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers. Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale ». Cet article a pour objet de permettre aux conseils municipaux de graduer les dégrèvements à accorder aux contribuables, en raison inverse de l'importance de leur loyer. Dans l'esprit de la loi, tout le montant des dégrèvements ainsi accordés doit être reporté sur l'octroi, de manière que les contribuables qui ne bénéficient d'aucune exemption ne subissent en revanche aucune surcharge.

5110. — C'est en ce sens que l'administration avait d'abord interprété la loi (Circ. 5 nov. 1860). La faculté de répartir le contingent mobilier suivant un tarif gradué est subordonnée à la condition qu'aucune catégorie de loyers ne soit imposée à un taux supérieur à celui que l'on obtiendrait si le contingent mobilier était réparti proportionnellement entre tous les contribuables, en sorte que la mesure ne saurait avoir pour conséquence qu'un dégrèvement total ou partiel et jamais une aggravation de taxe.

5111. — Après 1870, quelques conseils municipaux émirent la prétention de reporter le montant des dégrèvements accordés aux contribuables qui avaient de faibles loyers sur les contribuables qui ne bénéficiaient pas de ces exemptions. Un décret du 7 févr. 1872 avait approuvé un tarif gradué pour la ville de Paris et conçu dans cette intention. Un ancien conseiller d'Etat, M. Bayard, contesta la légalité de ce tarif en demandant réduction de sa contribution, et malgré les conclusions défavorables du ministre des Finances et du commissaire du gouvernement, fondées sur ce que la légalité du tarif approuvé par le gouvernement ne pouvait être contestée devant la juridiction contentieuse, le Conseil d'Etat fit droit à sa requête en décidant que la faculté accordée aux conseils municipaux d'exonérer certains loyers en tout ou en partie est subordonnée à la condition que le montant de ces exonérations totales ou partielles ne dépassera pas le prélèvement opéré sur les produits de l'octroi, de telle sorte qu'aucune catégorie de loyers ne soit imposée à une contribution supérieure à celle qui lui aurait été attribuée, si le contingent mobilier restant à répartir après déduction des cotes purement personnelles, avait été réparti proportionnellement aux valeurs locatives d'habitations entre tous les contribuables, y compris ceux auxquels le conseil municipal a entendu accorder une exonération complète et ceux qui n'ont profité que d'une atténuation de taxes. — Cons. d'Et., 21 juill. 1876, Bayard, [S. 76.2.337, P. adm. chr.]

5112. — A la suite de cette décision, le conseil municipal de Paris a eu recours à un autre procédé de répartition qui fausse le mécanisme organisé par la loi de 1846. Ce procédé consiste à combiner les dispositions des art. 12 et 18, L. 21 avr. 1832, concernant l'exemption des indigents, avec l'art. 20 de la même loi et l'art. 5, L. 3 juill. 1846, qui vise l'exemption des faibles loyers. Par ce moyen, au lieu d'exempter certaines personnes, nominativement désignées, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, le conseil municipal considère comme indigentes toutes les personnes dont le loyer est inférieur à un certain chiffre. On substitue, par conséquent, l'exemption par catégories à l'exemption individuelle. Nous disons que ce procédé fausse le système organisé par la loi de 1846, et en effet les cotes des personnes exemptées pour cause d'indigence ne sont pas reportées sur l'octroi; mais elles viennent accroître la part d'impôt des contribuables non exemptés. La légalité de ce mode de répartition fut discutée en 1880 devant le Conseil d'Etat par un contribuable, qui contestait au conseil municipal le droit d'exonérer par une mesure d'ensemble toute une catégorie de contribuables.

5113. — Le Conseil d'Etat a cependant reconnu que ce mode était légal, mais en se réservant d'apprécier si le conseil municipal n'usait pas de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui étaient conférés. — Cons. d'Et., 11 juin 1880, Lamy, [S. 81.3.100, P. adm. chr.] — De cette décision il résulte que les conseils municipaux peuvent attacher la présomption d'indigence à la faiblesse du loyer, à condition de ne pas faire de ce signe la base exclusive de leur décision.

5114. — Depuis cette décision, le conseil municipal de Paris s'est conformé à la jurisprudence. Le décret du 16 janv. 1890, qui règle la répartition de la contribution personnelle-mobilière pour 1890, est ainsi conçu : Les locaux d'une valeur matricielle imposable ne dépassant pas 599 fr. seront imposés au taux de 6 fr. 50 p. 0/0; ceux d'une valeur matricielle de 600 à 699 fr. au taux de 7 fr. 50 p. 0/0; ceux d'une valeur matricielle de 700 à 799 fr. au taux de 8 fr. 50 p. 0/0; ceux d'une valeur matricielle de 800 à 899 fr. au taux de 9 fr. 50 p. 0/0; ceux d'une valeur matricielle de 900 à 999 fr. au taux de 10 fr. 50 p. 0/0; ceux d'une valeur matricielle de 1,000 fr. et au-dessus, au taux de 11 fr. 74 p. 0/0. Les individus habitant des locaux d'une valeur matricielle inférieure à 400 fr. seront réputés non imposables, par application des art. 12 et 18, L. 21 avr. 1832, combinés avec l'art. 20 de la même loi. Cette exemption ne sera pas applicable : 1° aux personnes ayant à Paris un simple pied-à-terre; 2° aux propriétaires logés ou non logés dans leur maison, imposés au rôle foncier de Paris et non régulièrement reconnus en état d'indigence; 3° aux patentés, dont le loyer d'habitation réuni au loyer industriel atteint 400 fr. de valeur matricielle ou 500 fr. de valeur réelle. La somme nécessaire pour parfaire avec le produit du rôle le montant du contingent personnel et mobilier de la ville de Paris sera prélevé sur le produit de l'octroi.

5115. — La division d'un appartement habité par plusieurs personnes passibles de la contribution personnelle ne peut avoir pour effet de modifier la contribution due pour l'ensemble. — Cons. d'Et., 10 juill. 1874, Lambert des Cilleuls et consorts, [D. 75.3.70]

5116. — Les contribuables ne sont fondés à se prévaloir de l'illégalité du tarif gradué ou des exemptions accordées que s'ils sont en réalité surtaxés. Alors même qu'il serait établi que le tarif est illégal, il y a lieu de rejeter la réclamation d'un contribuable dont la cote est encore inférieure à celle qui lui aurait été assignée si on avait suivi le mode normal de répartition. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Kunegel, [Leb. chr., p. 792]; — 14 mai 1891, Languellier, [Leb. chr., p. 376]

5117. — ... Ou même si, après déduction de la part de contribution afférente aux habitants exemptés à tort, le taux de la contribution répartie entre les contribuables n'est pas sensiblement modifié. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Leclercq, [S. 84.3.66, P. adm. chr., D. 84.3.44]

5118. — Dans les villes où la contribution mobilière est répartie d'après un tarif gradué, on doit considérer comme formant un seul loyer, le loyer d'un appartement et celui de ses dépendances, telles que des écuries et remises situées dans une autre maison. — Cons. d'Et., 12 juin 1860, Daudin, [D. 60.3.70]

5119. — ... Ou un atelier de peinture situé dans une autre rue que celle où se trouve l'appartement. — Cons. d'Et., 17 févr. 1862, Magimel, [P. adm. chr.]

5120. — L'application de l'art. 20, L. 21 avr. 1832, et de l'art. 5, L. 3 juill. 1846, est subordonnée à une demande formelle du conseil municipal. Un décret ne pourrait d'office décider que tout ou partie du contingent personnel et mobilier d'une ville sera prélevé sur les revenus de l'octroi. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Périac, [D. 76.3.57]; — 24 janv. 1879, Dieu, [P. adm. chr.]

5121. — Lorsque le paiement du contingent personnel et mobilier sur les fonds de la caisse municipale n'a pas été voté par le conseil municipal, un contribuable n'est pas recevable à se prévaloir, pour obtenir décharge, de ce que, depuis de longues années, la conversion aurait eu lieu, et de ce que le rétablissement de la contribution personnelle n'aurait pas été légalement voté. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Henry, [Leb. chr., p. 58]

5122. — Lorsqu'un conseil municipal a, par une délibération approuvée par décret, exempté de contribution mobilière les locaux d'une valeur locative inférieure à 150 fr. et occupés par des artisans et des ouvriers, un patentable n'est pas fondé à se prévaloir de cette disposition pour réclamer l'exemption des locaux où il exerce sa profession. — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, Tinel, [Leb. chr., p. 852]

5123. — Il a été décidé de même qu'un géomètre du cadastre ne pouvait bénéficier d'une exemption accordée aux locaux d'un loyer peu élevé servant à la fois d'habitation et d'atelier, exemption destinée uniquement à soulager la situation des ouvriers de la ville. — Cons. d'Et., 18 juill. 1834, Delucenay, [P. adm. chr.]

§ 3. *Modifications des contingents.*

5124. — Depuis le 1er janv. 1846, par application de l'art. 2, L. 4 août 1844, le contingent mobilier des départements, des

arrondissements et des communes est modifié chaque année par les constructions nouvelles et les démolitions qui sont effectuées dans chaque localité. Un état est dressé par le contrôleur au moment du travail des mutations et est annexé au budget.

5125. — L'exemption de deux années accordée aux constructions nouvelles par l'art. 88, L. 3 frim. an VII, ne s'applique pas à la contribution mobilière. Celui qui l'occupe est imposable dès que la maison est terminée. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Pigallé-Taffoiry, [Leb. chr., p. 343]; — 31 janv. 1866, Hallais, [S. 67.2.128, P. adm. chr.]

5126. — Les constructions nouvelles sont évaluées d'après leur valeur locative réelle et actuelle. L'augmentation du contingent est du vingtième de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle (L. 4 août 1844, art. 2). Cette loi a pour effet d'opérer une péréquation graduelle et automatique entre toutes les valeurs locatives de la commune.

5127. — L'art. 10, L. 8 août 1890, a introduit une disposition nouvelle. On sait que cette loi a imposé aux propriétaires de constructions nouvelles, l'obligation de déclarer ces constructions s'ils voulaient bénéficier de l'exemption accordée par l'art. 88, L. 3 frim. an VII. L'art. 10 dispose que les constructions qui n'auraient pas été déclarées dans le délai légal seront imposées à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. Il ajoute qu'elles seront imposées au moyen de rôles particuliers jusqu'à ce qu'elles aient été comprises dans les rôles généraux, c'est-à-dire à l'expiration du délai d'exemption pour les constructions de la même époque qui auraient été déclarées. En ce qui touche la contribution personnelle-mobilière, le même article dispose que ces constructions n'accroîtront le contingent personnel-mobilier qu'à partir de l'année où elles seront comprises aux rôles généraux.

5128. — Quant aux démolitions, elles entraînent la déduction au contingent de la portion de contribution mobilière que les propriétés démolies supportaient la dernière année de leur occupation. Pour celles qui n'étaient plus habitées dans cette dernière année, on recherche les cotisations de la dernière année d'occupation. Quant à celles qui étaient vacantes depuis longtemps ou qui étaient occupées par des indigents, on ne leur attribue pas une portion d'impôt qu'elles ne supportaient pas en réalité.

5129. — De même, l'augmentation du contingent n'a lieu que pour les parties des constructions nouvelles donnant lieu à l'assiette d'une contribution personnelle-mobilière. Ainsi on ne doit pas augmenter les contingents pour les appartements destinés à être loués à des personnes étrangères à la commune, qui n'y viennent passer, après le 1er janvier, qu'une partie de l'année; pour les appartements meublés, loués, après le 1er janvier, pour une partie de l'année seulement, aux étrangers de passage dans les villes d'eaux; pour les locaux affectés au logement de la population indigente; pour les maisons des particuliers louées pour un service public (Déc. adm. 8 janv. 1876, Gers). — Lemercier de Jauvelle, v° *Constructions nouvelles*.

5130. — Lorsqu'une augmentation de constructions ne porte que sur des locaux consacrés au commerce, tels qu'ateliers, magasins, etc., il n'y a pas lieu, lors de l'imposition de cette construction à la contribution foncière, de faire varier le contingent personnel-mobilier (Déc. adm. 19 janv. 1876).

5131. — Toute addition de constructions, même de faible importance, doit affecter le contingent personnel-mobilier. Il y a intérêt à profiter de toutes les occasions qui se présentent d'appliquer le mode prescrit par la loi du 4 août 1844 pour la modification de ce contingent, pour le ramener successivement au taux de 5 p. 0/0 des valeurs locatives. Cette observation s'applique aussi aux démolitions partielles. — Hérault, 1876.

CHAPITRE III.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Section I.

Notions historiques.

5132. — La contribution des portes et fenêtres a été établie pour la première fois en France par la loi du 4 frim. an VII. C'était une imitation du *window tax* des Anglais. Cette taxe avait pour objet d'atteindre la fortune mobilière, qu'on supposait proportionnelle au nombre, à la nature et à la position des ouvertures de la maison d'habitation de chaque citoyen. « Cet impôt, disait l'Exposé des motifs, a paru juste et moral et l'un des meilleurs qu'on pût établir. Il a ce caractère, que l'on doit surtout rechercher dans les impôts sur les objets déterminés, c'est de n'être point un impôt sur le luxe et d'aller l'atteindre sans l'effaroucher. Il résout le problème longtemps cherché d'une assiette proportionnelle de la contribution mobilière et que l'Assemblée constituante n'avait fait qu'entrevoir, en basant cette imposition sur la valeur locative de l'habitation. L'imposition mobilière devant être très-restreinte, parce que les bases en sont toujours incertaines et prêtent à l'arbitraire, la meilleure, la seule manière peut-être de corriger ce vice était de l'établir à raison du luxe et des ouvertures d'habitation. »

5133. — Déjà la loi du 7 therm. an III avait frappé d'une taxe somptuaire les cheminées autres que celles de la cuisine et du four. Cette taxe variait suivant la population. Mais elle était d'une assiette difficile et on y renonça promptement.

5134. — D'après la loi du 4 frim. an VII, la nouvelle taxe devait frapper les portes et fenêtres des bâtiments et usines donnant sur les rues, cours et jardins. Elle était établie à un taux différent suivant l'importance de la localité, suivant la nature des ouvertures et aussi suivant l'étage auquel elles étaient situées. Étaient seules exemptées les ouvertures des locaux non destinés à l'habitation des hommes, celles de la toiture des maisons habitées et celles des bâtiments affectés à un service public.

5135. — Des lois des 18 vent. et 6 prair. an VII augmentèrent le tarif, qui fut modifié de nouveau par la loi du 13 flor. an X. Cette dernière loi transforma l'impôt sur les portes et fenêtres, d'impôt de quotité en impôt de répartition. Cette réforme était motivée par la diminution constante des produits de cette contribution, qui de 15 millions étaient tombés à 12. On fixa le principal de l'impôt à la somme de 16 millions. La répartition devait se faire d'après les rôles de l'année précédente. Cette disposition eut pour effet de consacrer de nombreuses inégalités et omissions. Depuis plusieurs années les constatations des ouvertures étaient faites d'une manière tout à fait insuffisante. Il en résulta qu'un très-grand nombre de contribuables échappèrent en tout ou en partie à l'imposition. Lorsqu'en 1822 on essaya d'atténuer ces inégalités en procédant à un recensement des ouvertures imposables, on s'aperçut qu'un tiers de celles-ci n'étaient pas assujetties à l'impôt. Il en existait 34 millions en 1822 et la répartition se faisait toujours sur le chiffre de 24 millions constaté en l'an X.

5136. — Le système de la répartition appliqué à un impôt fixé d'après un tarif ne pouvait produire que des inégalités. Aussi, en 1831, le gouvernement proposa-t-il de rendre à la contribution des portes et fenêtres son ancien caractère d'impôt de quotité. Ce projet fut adopté par les Chambres et consacré par la loi du 26 mars 1831. C'était le vrai moyen de rétablir l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables. Le recensement auquel il fut procédé révéla l'existence de 38 millions d'ouvertures et le produit de l'impôt s'éleva de 12 millions à 27 millions.

5137. — Mais la coïncidence de la réforme de l'impôt des portes et fenêtres avec celle de la contribution personnelle suscita tant de protestations contre le mode de la quotité que, dès l'année suivante, on revint au système de la répartition. La loi du 21 avr. 1832 réduisit le principal de l'impôt de 27 à 22 millions. La répartition se fit d'après les résultats du recensement de 1831. On introduisit un nouveau tarif, qui diminua la taxe pour les maisons ayant moins de six ouvertures.

5138. — L'art. 31 de cette loi disposa qu'il serait soumis aux Chambres, dans la session de 1834, et ensuite de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition entre les départements; qu'à cet effet les agents des contributions directes compléteraient et tiendraient au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des portes et fenêtres imposables. Mais la loi du 14 juill. 1838 reporta à l'année 1842 la présentation du premier projet de répartition et décida que le renouvellement n'aurait lieu que de dix en dix années. Enfin la loi du 11 juin 1842 recula à l'année 1844 la présentation du nouveau tableau de répartition. C'est la loi du 4 août 1844 qui l'adopta. Ce tableau de répartition est fait d'après les résultats du recensement effectué en 1841.

5139. — Entre temps, la loi du 17 août 1835 avait prescrit

que les contingents départementaux seraient chaque année augmentés du montant de la taxe afférente aux ouvertures des bâtiments nouvellement construits et devenus imposables, et diminués du montant des taxes afférentes aux ouvertures des bâtiments détruits. Enfin, d'après la loi du 4 août 1844 (art. 3), lorsque, par suite du recensement officiel de la population, une commune passera dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie, le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres sera diminué ou augmenté de la différence résultant du changement de tarif.

5140. — Depuis cette époque, on a essayé d'apporter de nouvelles modifications à cet impôt; la loi du 4 août 1849 a prescrit la présentation d'un projet de loi pour en modifier l'assiette. Celle du 7 août 1850 invita les conseils généraux à donner leur avis sur la meilleure solution à donner à la disposition prescrite par l'art. 2, L. 4 août 1849. Aucune suite n'a été donnée à ces projets.

5141. — Les critiques dirigées contre le principe même de cet impôt sont de jour en jour plus vives. Lors de la création de cette contribution, en l'an VII, le rapporteur de la loi au Conseil des Anciens énumérait ainsi les avantages que présentait la taxe nouvelle : « La seule chose à laquelle le Corps législatif doit s'attacher, lorsque les circonstances le forcent à recourir à de nouvelles impositions, c'est de choisir une espèce d'impôt qui présente tout à la fois facilité dans l'assiette, égalité proportionnelle dans la répartition et économie dans la perception. L'impôt sur les portes et fenêtres nous paraît réunir ces trois avantages. Quant à l'assiette, il ne faut que voir et compter le nombre des portes et fenêtres d'une maison pour savoir combien de fois elle doit payer la taxe. Quant à l'égalité proportionnelle, il est difficile de trouver un impôt qui en présente les bases d'une manière plus simple : le loyer est le thermomètre des facultés des contribuables. L'homme riche prend un logement cher, éclairé par de nombreuses fenêtres; mais celui qui est dans la médiocrité ou dans l'indigence proportionne son logement à ses moyens, et cette taxe, qui a cela d'avantageux qu'elle fait payer les jouissances, ménage cependant le pauvre, quoiqu'elle porte sur lui; celui-ci est toujours logé au moins au troisième étage; il n'a presque jamais plus d'une croisée, d'où l'on doit conclure que, d'après la résolution, il ne devra à la taxe que 25 cent. Quant à l'économie dans la perception, il est difficile de la réduire à plus de simplicité. Après avoir compté la somme que devra une maison en raison du nombre des portes et fenêtres, on exigera cette somme du propriétaire ou du principal locataire, qui se la feront ensuite rembourser par leurs locataires particuliers, eu égard au nombre de fenêtres que ceux-ci auront. Avec ce mode de comptabilité, il ne faut ni percepteurs ni commis, tout se réduit au versement que font les propriétaires dans les mains du receveur » (Rapport de Legrand, séance du 1er frim. an VII).

5142. — Cette contribution ne nous paraît pas mériter les éloges que faisait d'elle le rapporteur du Conseil des Anciens. S'il est vrai que le signe matériel auquel on s'attache est facile à reconnaître, il est tout à fait inexact de dire que le nombre des ouvertures soit en raison directe de l'importance du bâtiment. Dans les communes rurales, ce n'est pas là un signe caractéristique des facultés des contribuables. En effet, il n'y a pas grande différence entre les demeures des riches fermiers et celles des plus pauvres artisans. Dans les villes, les habitations ayant un nombre égal d'ouvertures peuvent représenter une valeur locative très-différente, suivant qu'elles sont situées dans tel ou tel quartier, dans l'agglomération ou dans la banlieue. Enfin, cet impôt offre au point de vue de l'hygiène un très-grave inconvénient : beaucoup de propriétaires, dans les communes rurales surtout, réduisent au minimum le nombre des ouvertures de leurs habitations, pour éviter l'impôt, de sorte qu'à la place de logements aérés et salubres, ils ont des maisons enfumées et malsaines. Cet inconvénient existait aussi dans les villes, puisque la loi du 13 avr. 1850 a dû exempter pendant un certain nombre d'années les ouvertures pratiquées pour assainir les logements déclarés insalubres. Quoiqu'aient pu dire certains économistes, l'impôt des portes et fenêtres sera toujours considéré justement comme un impôt sur l'air et la lumière. A maintes reprises, il a été question de supprimer cet impôt et de le reporter soit sur la contribution foncière, soit sur la contribution mobilière. Mais on a toujours été arrêté par la difficulté de déterminer la nature de cette taxe. Fallait-il la considérer comme une addition à la contribution foncière établie sur les propriétés bâties? En ce sens, on faisait observer que beaucoup de propriétaires occupent leur maison, et qu'en outre, la loi les déclare seuls imposables sur les rôles. Fallait-il au contraire la considérer comme une annexe de la contribution mobilière? En ce sens, on faisait observer que les propriétaires ont, de par la loi, le droit de rejeter la charge de l'impôt sur leurs locataires. Ainsi suivant que, d'après les conventions privées intervenues entre propriétaires et locataires, l'impôt des portes et fenêtres est supporté par les uns ou par les autres, il présente le caractère d'une charge foncière ou d'une charge mobilière. On proposait alors d'ajouter le montant de l'impôt à la contribution personnelle et mobilière afin de le rendre proportionnel à la valeur locative des habitations. En 1838, le ministre des Finances objecta que ce projet amènerait une perturbation de commune à commune et de contribuable à contribuable. La proposition fut rejetée. Dans ces dernières années, on a mis à l'étude un projet tendant à répartir le montant de l'impôt des portes et fenêtres entre la contribution foncière et la contribution mobilière.

5143. — Le contingent en principal de la France, fixé, pour 1845, à 23,822,000 fr. est, pour 1896, de 45,100,000 fr.

5144. — La loi du 18 juill. 1892 dispose qu'à partir du 1er janv. 1894, la contribution des portes et fenêtres est supprimée et remplacée par une taxe représentative calculée à raison de 2,40 p. 0/0 de la valeur locative des propriétés bâties. Malgré les termes positifs de cette disposition, votée sur la proposition de M. Cornudet, et bien qu'elle n'ait pas été expressément abrogée, il n'en a pas été tenu compte, et on a continué à autoriser, dans les lois de finances ultérieures, la perception de cet impôt. En 1894, le projet de M. Burdeau, relatif à l'organisation d'une taxe de remplacement, a été disjoint du budget et n'a pu aboutir.

SECTION II.

Assiette de la contribution des portes et fenêtres. Ouvertures imposables.

§ 1. *Ouvertures considérées au point de vue des locaux qu'elles sont destinées à éclairer.*

1° *Ouvertures d'immeubles passibles de la contribution foncière.*

5145. — Les bases servant à l'assiette de la contribution des portes et fenêtres se trouvent dans les lois du 4 frim. an VII et du 4 germ. an XI, qui ont été maintenues, sauf quelques modifications, par l'art. 27, L. 21 avr. 1832. L'art. 4, L. 4 frim. an VII, dispose que la contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire de la République.

5146. — La loi n'assujettit à la taxe que les ouvertures des bâtiments et usines, c'est-à-dire de ce qui, dans la nomenclature législative et fiscale d'alors, constituait l'ensemble de la propriété bâtie (V. L. 3 frim. an VII, sur la contribution foncière). Les mêmes constructions qui supportaient la contribution foncière devaient être assujetties à la contribution des portes et fenêtres. Les exemptions, sauf quelques différences légères, devaient s'appliquer aux mêmes immeubles.

5147. — La première condition pour que la taxe soit assise sur les ouvertures d'une construction, c'est que celle-ci constitue un immeuble. La jurisprudence a refusé ce caractère aux kiosques lumineux établis sur les voies publiques à Paris, — Cons. d'Et., 20 juin 1865, Cie de publicité diurne et nocturne, [S. 65.2.276, P. adm. chr.] — ... aux pavillons que les compagnies de tramways ont été autorisées à élever sur le sol des voies publiques et qui y reposent sans fondation, — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Cie des omnibus, [D. 81.3.60]; — 5 janv. 1883, Cie des tramways de Paris, [D. 84.5.125] — ... à des guérites en planches non fixées au sol à perpétuelle demeure, — Cons. d'Et., 19 juill. 1867, Cie du Nord (gare d'Arras), [Leb. chr., p. 659] — ... à un kiosque destiné à des concerts en plein air. — Cons. d'Et., 22 janv. 1886, Hapet, [Leb. chr., p. 61]

5148. — Il n'y a pas lieu non plus d'imposer les ouvertures des constructions qui, dans certaines gares importantes, contiennent l'appareil Saxby servant à mettre en mouvement le système des changements de voie et des signaux. Ces constructions, en effet, ne sont pas considérées comme des propriétés bâties, mais comme une simple dépendance de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 17 févr., 27 juill. et 3 août 1888, Cie P.-L.-M. (gares de Cercy-la-Tour et de Nevers), [Leb. chr., p. 157, 668 et 706]

5149. — De même encore, le Conseil a déclaré non imposables des hangars et magasins provisoires élevés par un entrepreneur de travaux publics pour les besoins de son entreprise, susceptibles d'être déplacés, et destinés à disparaître après l'achèvement des travaux. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Candas, [D. 79.3.37]

5150. — C'est pour la même raison que le Conseil d'Etat avait anciennement refusé d'assujettir à la taxe les bains flottants sur rivières, qui n'étaient déclarés imposables par aucune disposition législative expresse. — Cons. d'Et., 22 juill. 1835, Peyrat, [P. adm. chr.] — Cette décision amena le gouvernement à proposer une disposition spéciale qui devint l'art. 2, L. 18 juill. 1836, et qui est ainsi conçue : « Les lois qui régissent la contribution des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateau, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, alors même qu'ils ne sont pas construits sur piliers ou pilotis et qu'ils sont seulement retenus par des amarres ». Mais cette disposition ne doit pas être étendue aux cabines de bains des écoles de natation ou des établissements balnéaires. — Cons. d'Et., 12 avr. 1844, Ecole de natation d'Amiens, [P. adm. chr.]

5151. — Au contraire, le Conseil a déclaré imposables les ouvertures d'un pavillon fixé sur le sol à perpétuelle demeure et dont les pièces servaient de cabines de bains. — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Caille, [Leb. chr., p. 484]

5152. — Les cabinets où se trouvent les baignoires d'un établissement de bains publics sont des locaux propres à l'habitation des hommes. Leurs ouvertures sont imposables. — Cons. d'Et., 16 août 1833, Sabatier, [P. adm. chr.]

5153. — Il en est de même de la salle d'un lavoir public. — Cons. d'Et., 6 mai 1881, Pelletier, [Leb. chr., p. 465]

5154. — Le Conseil a également maintenu à la taxe les ouvertures d'un bâtiment en planches sur fondations et servant de vestiaire et de lieu de repos pour les membres d'une société de jeu de paume. — Cons. d'Et., 3 juin 1865, Laurent, [D. 66.3.20] — ... ou de boule. — Cons. d'Et., 4 juill. 1891, Cercle Saint-Mathurin, [Leb. chr., p. 527]

5155. — De même, les ouvertures des baies éclairant un tir. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Société des tireurs méridionaux, [Leb. chr., p. 433]

5156. — Il a été décidé qu'une échoppe d'écrivain public, construite en planches et fixée au sol et au mur d'une maison à perpétuelle demeure, ayant des portes et des fenêtres munies de clôtures, et divisée par une cloison en deux pièces, était imposable comme pouvant servir à l'habitation. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Valette, [Leb. chr., p. 602]

5157. — Il en est de même d'une baraque en bois fixée au sol et servant d'atelier de photographie. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Vigne, [D. 84.5.129]; — 9 avr. 1886, Chandeysson, [Leb. chr., p. 324]

5158. — Sont également imposables les ouvertures de chalets de nécessité, incorporés au sol par des assises en maçonnerie et déjà imposés à la contribution foncière. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Roumens, [Leb. chr., p. 470]

2° Ouvertures d'immeubles habitables.

5159. — Les constructions nouvelles ne sont pas exemptées de la contribution des portes et fenêtres pendant deux années comme elles le sont de la contribution foncière. Elles sont imposables à partir du 1er janvier qui suit leur achèvement. D'après la jurisprudence, elles sont réputées achevées au moment où elles sont susceptibles d'être habitées. — Cons. d'Et., 16 déc. 1835, Méhéreuc, [Leb. chr., p. 230]; — 23 août 1843, Buisson, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1847, Goutant, [S. 47.2.317, P. adm. chr.]; — 31 mai 1848, Dezille, [Leb. chr., p. 341]; — 16 sept. 1848, Sénac, [Leb. chr., p. 503]; — 22 févr. 1849, Lapouyade, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1853, Harivel, [S. 53.2.526, P. adm. chr., D. 53.3.42]; — 12 sept. 1853, Laurence, [Leb. chr., p. 880]; — 31 janv. 1855, Même partie, [Leb. chr., p. 79]; — 6 avr. 1867, Tissier, [Leb. chr., p. 340]; — 16 juin 1882, Roux, [Leb. chr., p. 571] — Il en est ainsi alors même qu'en fait elles sont inhabitées. — Cons. d'Et., 24 juill. 1872, Cazalas, [Leb. chr., p. 456] — ... ou dégarnies de meubles. — Cons. d'Et., 15 juin 1877, Druon, [Leb. chr., p. 586]

5160. — Mais tant qu'elles sont en cours de construction et inachevées, leurs ouvertures échappent à la taxe. — Cons. d'Et., 2 août 1838, Blavinhac, [S. 39.2.315, P. adm. chr.]; — 18 avr. 1845, Trucy-Aubert, [P. adm. chr.]; — 10 sept. 1845, Deplais-Boucard, [Leb. chr., p. 480]; — 12 déc. 1851, Rogelin, [Leb. chr., p. 735]; — 7 juin 1855, Rossignol, [Leb. chr., p. 399]; — 9 avr. 1867, Saffrey, [Leb. chr., p. 360]; — 14 mai 1870, Vignon, [Leb. chr., p. 581]; — 6 oct. 1871, Dissert, [Leb. chr., p. 189]; — 8 nov. 1872, Clément, [Leb. chr., p. 546]; — 23 janv. 1880, Mongel-Coudray, [Leb. chr., p. 92]; — 11 mars 1881, Grangier, [Leb. chr., p. 279]

5161. — Une maison inachevée au moment du travail des mutations, mais qui, au 1er janvier, est devenue habitable, doit être imposée. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, Gay, [Leb. chr., p. 473]

5162. — Les parties diverses dont se compose une maison deviennent imposables au fur et à mesure de leur achèvement. — Cons. d'Et., 5 janv. 1847, précité; — 19 mars 1864, Jourdan, [Leb. chr., p. 281]

5163. — Les reconstructions sont assimilées aux constructions nouvelles, et les mêmes principes leur sont applicables. — Cons. d'Et., 5 mai 1858, Buxtorf, [Leb. chr., p. 338]; — 19 mars 1864, précité; — 10 mars 1882, Pagel, [Leb. chr., p. 233]; — 18 juill. 1884, Bouneau du Martroy, [Leb. chr., p. 611]; — 1er août 1884, Aumont, [Leb. chr., p. 674]

5164. — Inversement, quand des locaux jusqu'alors imposables deviennent inhabitables par suite de vétusté, de destruction, ou pour tout autre motif, le propriétaire est fondé à demander décharge. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Rousselot, [Leb. chr., p. 226]

5165. — Mais pour que l'impropriété de locaux à l'habitation des hommes entraîne dégrèvement, il faut que ce caractère résulte de l'état même des bâtiments et non de causes extérieures. La circonstance qu'une maison serait devenue inhabitable par le voisinage d'un établissement incommode ou insalubre ne saurait entraîner décharge de la contribution des portes et fenêtres. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, de Gaalon, [Leb. chr., p. 856]

5166. — Il ne suffit pas, pour qu'une maison soit inhabitable, qu'elle ait subi des détériorations importantes, par exemple que ses vitres aient été brisées ou ses portes enfoncées. — Cons. d'Et., 4 avr. 1873, Belle, [Leb. chr., p. 298]; — 2 mars 1888, Varnier, [Leb. chr., p. 219]

5167. — Il a été décidé de même que la transformation intérieure d'un bâtiment ne pouvait donner lieu à une décharge, tant qu'elle n'entraînait pas sa destruction totale ou partielle. — Cons. d'Et., 6 févr. 1880, Lesueur, [Leb. chr., p. 146]

5168. — De même, un incendie qui ne fait qu'endommager une partie d'une maison, sans enlever au corps de logis principal son caractère d'habitation, ne peut entraîner la décharge. — Cons. d'Et., 9 juill. 1861, Delbassée, [Leb. chr., p. 585]

5169. — Mais si c'est par suite de l'état de vétusté et de délabrement des bâtiments que les locaux sont inhabitables, la décharge doit être accordée. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Mallevoue, [Leb. chr., p. 824]; — 29 juin 1883, Giafferi, [Leb. chr., p. 606]; — 11 févr. 1887, Riscle, [Leb. chr., p. 127]

5170. — Il en est de même à plus forte raison, quand le propriétaire fait démolir sa maison. Si la démolition est commencée au 1er janvier, décharge doit être accordée. — Cons. d'Et., 5 févr. 1841, Dessaigne, [Leb. chr., p. 41]; — 27 juin 1873, de Morsan, [Leb. chr., p. 583]

5171. — Les démolitions effectuées en cours d'année ne peuvent donner lieu, pour la contribution de l'exercice courant, qu'à des demandes en remise ou en modération. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Taffin, [P. adm. chr., D. 50.3.26]; — 1er juin 1850, Béchetoille, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1853, Zéder, [P. adm. chr.]; — 10 nov. 1853, Ville de Bar-le-Duc, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1854, Bonnet, [Leb. chr., p. 132]; — 29 nov. 1854, Berland, [P. adm. chr., D. 55.5.116]; — 9 juill. 1856, Tirard, [D. 57.3.14]; — 10 sept. 1856, Turban, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1858, Jobier, [D. 58.3.44]; — 18 mai 1858, Sailhan, [Leb. chr., p. 387]; — 30 juin 1858, Turc, [Leb. chr., p. 466]; — 24 janv. 1866, Batut, [Leb. chr., p. 1180]; — 9 nov. 1877, Labouret, [Leb. chr., p. 852]

5172. — Les vacances totales ou partielles de maisons, pendant une ou plusieurs années, ne peuvent non plus donner aux propriétaires que le droit de former des demandes en remise. — Cons. d'Et., 21 mars 1834, Barbarin, [P. adm. chr.]; — 24 août 1849, Becquerel, [P. adm. chr.]; — 12 sept. 1853, Laurence, [Leb. chr., p. 880]; — 3 mars 1876, Pelletier, [Leb. chr., p. 207]; — 24 mai 1878, Briant, [Leb. chr., p. 503]; — 26 déc. 1885, Per-

cevault, [Leb. chr., p. 1004]; — 17 févr. 1888, Gaclus, [Leb. chr., p. 157] — Il en est de même du chômage des usines. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Villani, [Leb. chr., p. 946]

5173. — Même dans les villes où fonctionnait l'art. 5, L. 28 juin 1833, qui permettait, quand les conseils municipaux en faisaient la demande, de réimposer l'année suivante les contributions afférentes aux maisons vacantes, les propriétaires ne pouvaient se pourvoir pour ce motif en décharge ou réduction. La loi de 1833 n'avait pour objet que la contribution foncière. Dès lors, les vacances de maisons ne pouvaient donner lieu qu'à des remises ou modérations pour la contribution des portes et fenêtres. — Cons. d'Et., 7 août 1835, Rousselin-Cavey, [P. adm. chr.]; — 3 sept. 1836, Deforceville, [P. adm. chr.]; — 26 oct. 1836, Lenormand, [Leb. chr., p. 438]

5174. — Nous verrons dans le chapitre consacré aux exemptions que l'affectation momentanée de locaux habitables à des usages agricoles n'entraîne pas nécessairement la décharge.

3° *Locaux destinés à l'habitation des hommes.*

5175. — I. *Maisons d'habitation proprement dites.* — Les constructions élevées dans les jardins, telles que kiosques, pavillons, maisonnettes, et destinées à servir de lieu de repos aux propriétaires de l'habitation doivent être considérées comme des dépendances de celle-ci et par suite leurs ouvertures sont imposables, à la condition que ces ouvertures soient munies de clôture. Dans ce dernier cas, il suffit de déterminer la destination du bâtiment. S'il sert à l'usage, à l'agrément des habitants de la maison, ses ouvertures sont imposables. — Cons. d'Et., 8 août 1834, Rabier, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]; — 21 mars 1860, Cacheux, [P. adm. chr., D. 60.3.78]; — 6 avr. 1867, Clugnet, [Leb. chr., p. 339]; — 4 juill. 1867, Joulin, [Leb. chr., p. 628]; — 31 juill. 1867, Billy, [Leb. chr., p. 717]; — 8 nov. 1872, Godouet, [Leb. chr., p. 556]; — 28 nov. 1879, Thévenin, [D. 80.3. 51]; — 10 juill. 1890, Aubry, [Leb. chr., p. 652]

5176. — Elles échappent au contraire à la taxe si, par sa disposition, le pavillon ne peut servir à l'habitation des hommes ou bien est uniquement employé à un usage qui lui donne le caractère d'un bâtiment rural. — Cons. d'Et., 17 mai 1833, Michel, [P. adm. chr.]; — 23 juin 1865, Ferrand, [D. 66.3.20]; — 3 avr. 1870, Soulès, [Leb. chr., p. 518]

5177. — C'est ainsi que les ouvertures d'une serre ou jardin d'hiver ont été déclarées non imposables par le Conseil, ce bâtiment étant impropre à l'habitation et, dans l'espèce, ne constituant pas une dépendance de la maison dont il était séparé. — Cons. d'Et., 18 janv. 1862, Prudhomme, [P. adm. chr., D. 62.3.68]

5178. — Il a été décidé que deux chapelles funéraires élevées par des particuliers non loin de leur habitation, consacrées à une sépulture de famille et permettant à plusieurs personnes de se réunir, devaient être considérées comme propres à l'habitation. — Cons. d'Et., 16 juill. 1863, Tudoux, [P. adm. chr., D. 63.3.82]; — 25 mai 1864, Bavière, [S. 65.2.24, P. adm. chr.]; — 24 févr. 1894, Salleix, [Leb. chr., p. 161]

5179. — Le Conseil avait précédemment déclaré non imposables les ouvertures d'une chapelle appartenant à un hospice où la messe était dite une fois par semaine et qui servait de lieu de pèlerinage. Il l'avait considérée comme un bâtiment non destiné à l'habitation des hommes. — Cons. d'Et., 28 mai 1862, Hospice des Sables d'Olonne, [D. 63.3.82]

5180. — La loi a entendu imposer d'une manière générale toutes les ouvertures qui donnent de l'air et de la lumière ou qui donnent accès à des locaux destinés à l'habitation des hommes ou dans lesquels ceux-ci séjournent d'une manière habituelle. Ainsi l'on peut dire que toutes les ouvertures extérieures des maisons d'habitation sont imposables. La loi du 4 frim. an VII (art. 5) avait exempté toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. Mais dans la pratique ces mots avaient reçu une extension abusive. La dénomination de mansardes permettait d'exonérer une foule de locaux servant à l'habitation. La loi du 21 avr. 1832 dispose (art. 27) que les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons sont imposables lorsqu'elles éclairent des appartements habitables, — Cons. d'Et., 21 mars 1834, Mouren, [P. adm. chr.]; — 21 oct. 1835, Dangest, [P. adm. chr.]; — 8 janv. 1836, Sauvan, [P. adm. chr.]; — 6 août 1864, Adam, [Leb. chr., p. 740]; — 24 mai 1878, Lefèvre, [Leb. chr., p. 502]; — 29 juin 1888, Bartoli, [Leb. chr., p. 573]; — 7 mars 1890, Padiou, [Leb. chr., p. 252] — ... ou des ateliers. — Cons. d'Et., 15 déc. 1865, Pinart, [Leb. chr., p. 978]; — 11 juill. 1867, Pinart, [Leb. chr., p. 637]; — 6 nov. 1885, Oriol, [Leb. chr., p. 816]

5181. — ... Ou des greniers destinés à l'habitation. — Cons. d'Et., 9 nov. 1877, Blot, [Leb. chr., p. 859]

5182. — ... Ou servant de magasins dans lesquels des ouvriers se rendent continuellement. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Lefèvre, [Leb. chr., p. 104]

5183. — Il en serait ainsi alors même que ces fenêtres consisteraient dans un vitrage fixe formant toiture. — Cons. d'Et., 11 juill. 1879, Ducornet, [Leb. chr., p. 584]

5184. — Sont imposables les ouvertures d'un bâtiment séparé de la maison d'habitation et renfermant les chambres des domestiques. — Cons. d'Et., 5 févr. 1892, Chaumeillon, [Leb. chr., p. 109] — ... Les ouvertures d'une chambre, même située au-dessus d'une écurie. — Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Blancou, [Leb. chr., p. 155]

5185. — D'après l'instruction du 30 mars 1831, les portes et fenêtres des bûchers, buanderies ne devaient pas être imposées, ces locaux ne faisant point partie de l'habitation proprement dite. Il en était de même des ouvertures des fournils, à moins qu'ils ne fussent habités. Conformément à cette instruction, le Conseil d'Etat a déclaré non imposables les ouvertures de locaux transformés en cellier et en buanderie. — Cons. d'Et., 18 mars 1887, Desplanches, [Leb. chr., p. 238]; — 5 févr. 1892, précité, — ... d'un fournil, — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Pernot, [Leb. chr., p. 141] — ... d'une glacière, — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Delettre, [D. 80.5.109] — ... d'un bûcher, — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Bodet, [Leb. chr., p. 566] — ... d'une remise. — Cons. d'Et., 9 févr. 1861, France, [P. adm. chr.]; — 3 févr. 1865, Lallour, [S. 65.2.280, P. adm. chr.]; — 18 déc. 1874, Denogeant, [Leb. chr., p. 1009]

5186. — Cependant la jurisprudence décide autrement lorsque ces locaux, impropres par eux-mêmes à l'habitation des hommes, en font partie intégrante. Dans ce cas, leurs ouvertures sont déclarées imposables. Ainsi jugé à l'égard des ouvertures d'une buanderie. — Cons. d'Et., 2 avr. 1844, Jousselin, [Leb. chr., p. 198]; — 8 nov. 1872, Picard, [Leb. chr., p. 555]

5187. — ... D'une pièce servant de fruitier, — Cons. d'Et., 16 mai 1884, Giraud, [Leb. chr., p. 388] — ... ou de bûcher, — Cons. d'Et., 5 mars 1868, Blanc, [Leb. chr., p. 256]; — 1er mai 1874, Grimaud, [Leb. chr., p. 398] — ... ou de fournil, — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Martin, [Leb. chr., p. 194]; — 29 nov. 1889, Pauchat-Hutin, [S. 92.3.23, P. adm. chr.] — ... ou d'une pièce dans laquelle se trouve un four à cuire le pain, — Cons. d'Et., 16 févr. 1853, Lefillastre, [Leb. chr., p. 195] — ... ou d'une pièce qualifiée laiterie et renfermant des denrées de ménage. — Cons. d'Et., 23 juin 1865, Dolivet, [Leb. chr., p. 648]

5188. — Sont également imposables comme servant à éclairer des locaux destinés à l'habitation des hommes les ouvertures de pièces contiguës à une cuisine et servant à déposer, soit du charbon, soit des provisions, soit des ustensiles de ménage. — Cons. d'Et., 1er mai 1874, précité; — 18 juin 1875, Martin, [Leb. chr., p. 595]; — 6 févr. 1880, Harlieux, [Leb. chr., p. 147]; — 8 nov. 1889, Crueize, [Leb. chr., p. 999]

5189. — Il en est ainsi à plus forte raison des ouvertures éclairant l'escalier, qui, s'il ne sert pas continuellement à l'habitation, dessert tous les étages de la maison et en constitue un élément indispensable. Toutes les fenêtres servant à éclairer et aérer l'escalier sont donc imposables. — Cons. d'Et., 19 août 1837, Dervillez, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1844, Bonfils, [P. adm. chr.]; — 1er mai 1874, précité; — 4 juin 1875, Sarazanas, [Leb. chr., p. 534]; — 18 juin 1875, précité; — 23 déc. 1887, Massé, [Leb. chr., p. 836]

5190. — ... Alors même que ces ouvertures seraient à verre dormant. — Cons. d'Et., 16 avr. 1870, Oulimère, [Leb. chr., p. 474]

5191. — ... Ou qu'elles ne prendraient jour qu'au-dessus de la toiture. — Cons. d'Et., 9 juin 1843, Martin, [Leb. chr., p. 276]; — 6 janv. 1869, Duponny, [S. 70.2.32, P. adm. chr.]; — 4 mars 1881, Deilhes, [D. 82.5.134]; — 23 déc. 1881, Videl, [Leb. chr., p. 1027]

5192. — ... Ou qu'elles appartiennent à un pavillon élevé au-dessus de l'escalier. — Cons. d'Et., 22 févr. 1867, Boucher, [Leb. chr., p. 180]

5193. — ... Alors même que cet escalier consisterait dans des échelles conduisant dans un atelier situé au sommet d'une tour à

plomb. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Société des mines de Pontgibaud, [Leb. chr., p. 309]

5194. — A l'égard des ouvertures servant à éclairer les cabinets d'aisances, la jurisprudence fait une distinction suivant qu'ils font ou ne font pas corps avec l'habitation. Ainsi il a été décidé qu'il y avait lieu d'imposer les ouvertures de cabinets d'aisances situés au rez-de-chaussée et au premier étage d'une habitation. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Mangars, [Leb. chr., p. 522]; — 8 août 1884, Chambre de commerce de Bordeaux, [D. 85.5.128]

5195. — ... Ou bien ouvrant sur des galeries non closes, — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Dubeuf, [Leb. chr., p. 324] — ... ou sur une cour. — Cons. d'Et., 3 févr. 1888, Lorain, [Leb. chr., p. 114]

5196. — Au contraire, le Conseil d'Etat n'a pas considéré comme faisant partie de l'habitation des cabinets d'aisances situés au fond d'une cour, à coté d'une écurie, et, par suite, a accordé décharge des taxes afférentes à leurs ouvertures. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Paroclet, [Leb. chr., p. 397]; — 18 juin 1875, précité; — 26 nov. 1886, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 828]; — 8 août 1890, Même partie, [Leb. chr., p. 776] — De ces décisions, il résulte que ces locaux ne sont pas considérés comme destinés à l'habitation des hommes, mais qu'ils n'ont cette affectation que lorsqu'ils sont incorporés dans la maison d'habitation.

5197. — Le Conseil d'Etat a même décidé, malgré les termes larges dans lesquels est conçu l'art. 5, qu'il y avait lieu d'imposer les ouvertures servant à éclairer un sous-sol, lorsque celui-ci se compose de pièces habitables et servant à l'habitation. — Cons. d'Et., 26 déc. 1870, Rouget de l'Isle, [Leb. chr., p. 1111]

5198. — Peu importe que les locaux éclairés soient petits, incommodes, bas de plafond; il suffit qu'ils soient habitables pour que leurs ouvertures soient cotisées. — Cons. d'Et., 20 avr. 1877, Chaix, [Leb. chr., p. 364]; — 8 juin 1877, Taupin, [Leb. chr., p. 549]; — 9 nov. 1877, Chaumonot, [Leb. chr., p. 856]; — 27 juill. 1888, Thévenin, [Leb. chr., p. 668]

5199. — Si cette condition est réalisée, il n'y a pas à distinguer suivant que les ouvertures sont à vitrages fixes, — Cons. d'Et., 9 nov. 1877, Blot, [D. 78.3.39]; — 3 nov. 1882, Larivière, [Leb. chr., p. 831] — ... ou consistent dans un simple châssis, — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Breton Noël, [Leb. chr., p. 54]; — 29 nov. 1889, Pauchat-Hutin, [S. 92.3.23, P. adm. chr.]; — 10 mai 1890, Doyennel, [Leb. chr., p. 491]; — 4 juill. 1891, Cercle de L'Union, [Leb. chr., p. 527]; — 27 févr. 1892, Doyennel, [Leb. chr., p. 226] — Elles sont imposables, quelles que soient leurs dimensions ou leur forme. — Cons. d'Et., 18 mai 1858, Bayvel, [P. adm. chr.]; — 18 févr. 1865, Berthet, [Leb. chr., p. 223]

5200. — S'il est nécessaire, pour que les ouvertures soient imposables, que les locaux qu'elles éclairent soient habitables, il est sans importance qu'ils soient habités en fait. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, Cardinand, [P. adm. chr.]; — 5 janv. 1877, Brard, [Leb. chr., p. 20]; — 9 janv. 1880, Morel, [Leb. chr., p. 6]; — 5 mars 1880, Lafont, [Leb. chr., p. 249]; — 6 nov. 1880, Vramant, [Leb. chr., p. 832]; — 29 juin 1883, Renard, [Leb. chr., p. 606]; — 20 nov. 1885, Louis, [Leb. chr., p. 848]; — 12 nov. 1886, Labarthe, [Leb. chr., p. 778]; — 24 déc. 1886, Vicot, [Leb. chr., p. 922]; — 1er juill. 1887, Bellordre, [Leb. chr., p. 524]; — 30 déc. 1887, de Saint-Belin, [Leb. chr., p. 862]; — 30 nov. 1889, Bouquier, [Leb. chr., p. 1114]; — 27 déc. 1890, Bonnefond, [Leb. chr., p. 1025]; — 5 févr. 1892, Bonnefond, [Leb. chr., p. 109]; — 27 févr. 1892, précité.

5201. — II. *Usines.* — Les usines sont nommément déclarées imposables par la loi du 4 frim. an VII. Les ouvertures servant à éclairer tous les locaux dans lesquels les ouvriers sont réunis doivent être assujetties à la taxe. Nous examinerons plus loin la distinction établie par la loi du 4 germ. an XI entre les usines et les manufactures. — Cons. d'Et., 5 févr. 1863, Bougueret, [P. adm. chr.]; — 11 juill. 1864, Aubert, [Leb. chr., p. 606]; — 6 août 1864, Adam, [Leb. chr., p. 740] — Par exemple, doivent être cotisés : les ouvertures des ateliers. — Cons. d'Et., 12 août 1863, Serot Wagret, [Leb. chr., p. 675]; — 2 sept. 1863, Société de Hautmont, [Leb. chr., p. 739]; — 15 déc. 1865, Pinart, [Leb. chr., p. 978]; — 14 juin 1878, Bodet, [Leb. chr., p. 566]; — 3 nov. 1882, Larrivière, [Leb. chr., p. 831]; — 8 août 1890, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 776]; — 25 mars 1892, Société des mines de Pontgibaud, [Leb. chr., p. 309]

5202. — ... Des hangars et magasins où travaillent les ouvriers, — Cons. d'Et., 5 juill. 1865, Deshomme, [Leb. chr., p. 684]; — 14 mai 1891, Chambre de commerce de Marseille, [Leb. chr., p. 369] — ... d'un bâtiment en planches destiné à servir de réfectoire. — Cons. d'Et., 24 juill. 1863, Dietrich, [Leb. chr., p. 574]

5023. — Les compagnies de chemins de fer sont imposables à raison des ouvertures de tous les locaux qui servent à l'habitation ou au séjour des hommes, tels que bureaux, buffets, salles d'attente, ateliers de réparation, logements d'employés, — Cons. d'Et., 17 août 1864, Cie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, [S. 65.2.120, P. adm. chr.]; — 30 janv. 1892, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 92] — ... maisons de gardes-barrières. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Cie de Paris à Orléans, [D. 83.5.136]

5204. — Au contraire, sont exemptées, comme servant à éclairer des locaux impropres à l'habitation des hommes, les ouvertures des remises à wagons et à locomotives, des réservoirs à eau, et des greniers qui sont au-dessus de ces bâtiments. — Cons. d'Et., 27 janv. et 7 août 1865, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 115 et 742]; — 21 mars 1866, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 260]; — 26 juin 1867, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 601]; — 19 juill. 1867, Même partie, [Leb. chr., p. 659]

5205. — Dans les exploitations minières, il n'y a pas lieu d'exempter toutes les constructions qu'elles contiennent, et la circonstance que les exploitants sont assujettis à la redevance proportionnelle ne saurait leur faire obtenir décharge de la contribution des portes et fenêtres. Ces taxes ne font pas double emploi. — Cons. d'Et., 21 juill. 1858, Société des houillères de Rive-de-Gier, [S. 59.2.333, P. adm. chr., D. 59.3.21]

5206. — Il y a lieu d'assujettir à la taxe des ouvertures servant à éclairer des locaux où les ouvriers ou employés sont constamment ou habituellement rassemblés, tels que bureaux, chauffoirs, salle de recette, ateliers, scierie mécanique, forge, etc. — Cons. d'Et., 7 août 1863, Mines de Lens, [Leb. chr., p. 649]; — 2 sept. 1863, Mines de Vicoigne, [Leb. chr., p. 737]

5207. — Mais le Conseil d'Etat a déclaré non imposables les ouvertures des bâtiments placés au-dessus des fosses à charbon et recouvrant des machines à vapeur, — Cons. d'Et., 26 avr. 1862, Mines d'Anzin, [Leb. chr., p. 335] — ... celles des locaux servant de vestiaire pour les ouvriers et d'abri pour les machines. — Cons. d'Et., 7 août 1863, précité; — 2 sept. 1863, précité.

5208. — Dans une tour à plomb, ne sont pas imposables les ouvertures qui éclairent la partie de la tour où tombent les grains jetés du sommet. — Cons. d'Et., 25 mars 1892, Société des mines de Pontgibaud, [Leb. chr., p. 309]

5209. — Ne sont pas imposables les ouvertures d'un bâtiment servant de réservoir et d'étuve pour sécher le sable. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 776]

5210. — III. *Magasins.* — Doivent encore être comprises au nombre des ouvertures imposables les portes et fenêtres des magasins. Quoique ces locaux soient plutôt par leur nature destinés à la réception des marchandises qu'à l'habitation des hommes, et qu'ils ne soient pas nommément compris dans les locaux imposables en vertu de la loi du 4 frim. an VII, ils ont toujours été considérés par l'administration comme devant être cotisés. Aucune exemption n'est édictée en leur faveur. Les hommes, sans les habiter d'une manière continue, y font des séjours prolongés. Enfin, le tarif joint à la loi du 21 avr. 1832 frappe d'une taxe particulière les portes de magasins. Les locaux affectés à un commerce ne sont l'objet d'aucune exemption. — Cons. d'Et., 16 sept. 1848, Jacquemoux, [P. adm. chr.]

5211. — Que faut-il entendre par *magasin?* Ce nom doit s'appliquer à tous les locaux dans lesquels des marchandises sont accumulées pour être vendues. Le Conseil d'Etat a eu à maintes reprises à se prononcer sur cette question. Il a reconnu le caractère de magasins à des locaux dans lesquels l'administration des tabacs déposait les feuilles achetées dans la région et leur faisait subir certaines manipulations afin d'en opérer la dessication avant de les expédier dans les manufactures. — Cons. d'Et., 17 nov. 1843, Defontaine, [P. adm. chr.]

5212. — Les locaux dans lesquels un marchand de grains amasse les blés qu'il a achetés ne peuvent être assimilés aux greniers ou aux bâtiments destinés à serrer les récoltes des cultivateurs. Leurs ouvertures sont donc imposables. — Cons. d'Et., 7 mars 1834, Jannet, [P. adm. chr.]; — 31 janv. 1855, Rabier, [Leb. chr., p. 80]

5213. — Le caractère de bâtiment rural ne peut être attribué non plus : à une maison convertie en lieu de dépôt de fromages

destinés à la vente. — Cons. d'Et., 4 juill. 1845, Bertin, [P. adm. chr.]

5214. — ... A un bâtiment où un tonnelier serre les cuves, cuviers et fûts qu'on lui donne à réparer et qu'il loue aux particuliers. — Cons. d'Et., 6 août 1840, de La Salle, [P. adm. chr.]

5215. — ... Aux locaux dans lesquels un fabricant d'huile serre des graines oléagineuses destinées à l'alimentation de son moulin. — Cons. d'Et., 2 févr. 1860, Ouvry, [Leb. chr., p. 82]

5216. — ... Aux chais dans lesquels les marchands de vins déposent leurs barriques. — Cons. d'Et., 23 juin 1846, Moreau, [S. 46.2.665, P. adm. chr.]

5217. — ... Au bâtiment où sont déposées les écorces nécessaires à l'exploitation d'une tannerie, — Cons. d'Et., 7 mai 1875, Blanchard, [Leb. chr., p. 432]; — 12 juin 1885, Tessier, [D. 86. 5.125]; — 18 janv. 1890, Hacquard, [D. 91.3.57] — ... à un hangar dans lequel un épicier entrepose ses marchandises. — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Cagnon, [Leb. chr., p. 171]

5218. — ... A une pièce dans une usine de tissage, qui ne sert qu'au dépôt des matières premières et dans laquelle quelques ouvriers viennent de temps en temps mélanger ces matières. — Cons. d'Et., 24 mai 1890, Cherpin, [Leb. chr., p. 546]

5219. — Faut-il considérer comme des magasins les chantiers dans lesquels les marchands de bois et de charbon déposent leurs marchandises? La jurisprudence a hésité. Le Conseil s'est prononcé affirmativement dans une affaire où il s'agissait d'un chantier de construction. — Cons. d'Et., 31 juill. 1833, Desdorides, [P. adm. chr.] — En sens contraire, nous voyons le Conseil exempter le chantier de bois et l'entrepôt de charbon d'un menuisier. — Cons. d'Et., 20 déc. 1836, Mory, [P. adm. chr.]

5220. — Aujourd'hui la jurisprudence administrative paraît faire une distinction, suivant que le terrain est clos de murs et de palissades et renferme une construction, hangar, etc. Dans ce cas, on le considère comme un véritable magasin. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Derville, [Leb. chr., p. 503]; — 29 janv. 1886, Giroud, [Leb. chr., p. 83] — Au contraire, si le terrain est complètement nu, on ne l'impose pas (Déc. adm. Aisne, 1882-1883).

5221. — Enfin, par une décision du 25 janv. 1890, le Conseil d'Etat déclare imposable la porte d'un terrain pour les années où il est affecté à l'usage de chantier et assujetti comme tel au droit proportionnel de patente, et décide que cette même porte ne doit pas être imposée pendant les années où le terrain n'avait pas cette destination. — Cons. d'Et., 25 janv. 1890, Riffaud, [S. et P. 92.3.56, D. 91.3.70]

5222. — Le Conseil d'Etat a déclaré imposables : les ouvertures d'un bâtiment employé comme bureau et magasin pour le service de l'exploitation d'une tourbière. — Cons. d'Et, 5 août 1848, Lensoy, [P. adm. chr.]

5223. — ... Celles d'un magasin et d'un atelier de boulangerie. — Cons. d'Et., 30 nov. 1848, Debouis, [Leb. chr., p. 653]; — 13 févr. 1892, Blancon, [Leb. chr., p. 155]

5224. — ... Celles d'un bâtiment servant à la fois de séchoir, d'atelier de raccommodage et de magasin pour les draps. — Cons. d'Et., 14 févr. 1872, Mader, [D. 73.3.53]

5225. — ... Celles d'un séchoir de briqueterie. — Cons. d'Et., 24 mai 1890, Radot, [Leb. chr., p. 549]

5226. — Le critérium auquel on a le plus souvent recours pour savoir si un local a ou non le caractère de magasin, c'est le fait qu'il est ou non compris dans les éléments passibles du droit proportionnel de patente. — Cons. d'Et., 7 mai 1875, précité; — 25 juin 1875, Guyennet, [Leb. chr., p. 621]

5227. — La circonstance que des magasins seraient construits en planches et susceptibles d'être déplacés ne saurait en entraîner l'exemption. — Cons. d'Et., 8 août 1884, Chambre de commerce de Bordeaux, [Leb. chr., p. 719]

5228. — Les bâtiments destinés à recevoir, même temporairement, des marchandises, doivent être considérés comme des magasins. — Cons. d'Et., 18 juin 1866, Cie des Docks du Hâvre, [Leb. chr., p. 692]; — 31 mars 1870, Cie d'Orléans, [S. 72.2.63, P. adm. chr., D. 71.3.31]

5229. — Dans les gares de chemin de fer, il y a lieu de considérer comme magasins les halles aux marchandises, les hangars des messageries de grande vitesse. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 115]; — 8 août 1890, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 776]

5230. — ... Les quais couverts. — Cons. d'Et., 8 juill. 1887, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 550]; — 7 août 1889, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 948]; — 27 déc. 1890, Même partie, [Leb. chr., p. 1021]

5231. — Les vitrages formant toitures au-dessus des halles, des ateliers et magasins, et, en général, de tous les bâtiments des gares, ne sont pas imposables. — Cons. d'Et., 17 août 1864, Cie P.-L.-M., [S. 65.2.120, P. adm. chr.]; — 21 mars 1866, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 260]; — 26 juin 1867, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 601]; — 19 mars 1870, Cie d'Orléans, [S. 72.2.63, P. adm. chr., D. 71.3.31]

5232. — Les ouvertures pratiquées dans une palissade, destinée plutôt à protéger une propriété contre l'envahissement des bestiaux qu'à servir de clôture à la propriété elle-même, ne constituent pas des ouvertures imposables. — Cons. d'Et., 18 juin 1875, Martin, [Leb. chr., p. 595]

§ 2. *Ouvertures considérées au point de vue de leur situation dans l'immeuble.*

5233. — Nous venons de voir que la première condition pour que les portes et fenêtres soient imposables, c'est qu'elles servent à éclairer des locaux habitables. La seconde, c'est que ces ouvertures donnent sur des rues, cours ou jardins. Ces dernières expressions ne sont pas limitatives. D'après les instructions administratives, les portes et fenêtres donnant sur des champs ou des prés sont également passibles de la taxe. Ce que la loi a entendu spécifier, c'est que toutes les ouvertures donnant accès à la lumière du dehors doivent être cotisées. — Cons. d'Et., 28 janv. 1835, Mandel, [S. 35.2.508, P. adm chr.]; — 4 juin 1875, Sarazanas, [Leb. chr., p. 534]; — 21 juill. 1882, Basque, [Leb. chr., p. 695]; — 28 févr. 1890, Labro, [Leb. chr., p. 227]

5234. — Il a été jugé qu'on ne peut fonder une demande en réduction sur ce que des ouvertures donnent sur un jardin au lieu de donner directement sur la voie publique. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Barret, [Leb. chr., p. 581]; — 16 juill. 1870, Bouillerot-Maillard, [Leb. chr., p. 910]

5234 *bis*. — ... Que doit être assujettie à la taxe des portes cochères, une porte de magasin de marchand en gros, encore bien qu'elle ouvre sur une cour exclusivement réservée à l'usage du contribuable, et trouvant elle-même accès à la voie publique par une porte cochère. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, Charpentier frères, [S. et P. 95.3.53]

5235. — Les passages publics faisant partie de la voie publique, les ouvertures des maisons situées dans l'intérieur d'un passage de cette nature sont imposables, alors même que celui-ci serait fermé à ses deux extrémités (Instr. 30 mars 1831).

5236. — Le Conseil d'Etat a déclaré imposable une porte donnant accès sur un passage indivis entre plusieurs propriétaires riverains. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Ville de Paris, [D. 86.3.92]

5237. — La circonstance qu'une redevance serait payée pour la conservation d'ouvertures donnant sur une propriété privée n'entraîne pas décharge de la taxe des portes et fenêtres. Cette redevance n'a aucun rapport et ne fait pas double emploi avec la contribution. D'autre part, si ces ouvertures donnent sur une propriété privée, elles ne peuvent cependant être considérées comme des ouvertures intérieures. — Cons. d'Et., 23 nov. 1889, de Burgues de Missiessy, [Leb. chr., p. 1071]

5238. — Comme conséquence de ce principe, les portes et fenêtres intérieures ne doivent pas être cotisées. Dans cette catégorie, il faut comprendre, non seulement les portes qui relient entre elles les diverses pièces d'un appartement, mais les ouvertures donnant sur une cage d'escalier couverte. Celle-ci ne peut être assimilée à une cour intérieure. — Cons. d'Et., 26 janv. 1877, Corrèges, [Leb. chr., p. 99]

5239. — Il en est de même des ouvertures donnant sur un couloir intérieur. — Cons. d'Et., 7 août 1883, Milon, [D. 84.5. 128]; — 16 janv. et 24 juill. 1885, Bidal, [Leb. chr., p. 42 et 708] — Il en est ainsi, par exemple, de la porte des loges des concierges. — Cons. d'Et., 26 mai 1845, Suchetel, [Leb. chr., p. 281]

5240. — Le Conseil d'Etat a également considéré comme ouvertures intérieures des fenêtres éclairant un escalier et prenant jour dans une courette couverte d'un vitrage, lequel était imposé. — Cons. d'Et., 7 août 1883, précité.

5241. — De même une porte donnant sur une galerie non close, mais en retrait d'un mètre dans cette galerie. — Cons. d'Et., 30 oct. 1848, Druet-Desvaux, [P. adm. chr.]

5242. — Les portes donnant sur une galerie située aux étages supérieurs d'une maison et n'ayant pas d'issue à l'extérieur, ne sont pas imposables, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la galerie est close ou non à ses extrémités. — Cons. d'Et., 18 oct. 1832, Condamine, [P. adm. chr.] — Macarel et Boulatignier, *Fort. publ.*, t. 3, n. 940.

5243. — Cette décision, dans laquelle on a eu soin de noter que les portes dont il s'agissait n'avaient pas d'issue extérieure, n'est pas en contradiction avec d'autres décisions, par lesquelles le Conseil d'Etat a déclaré imposables des portes ou fenêtres ouvrant sur des galeries extérieures non closes et donnant sur une cour (Instr. 30 mars 1831). — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Cambours, [Leb. chr., p. 241]; — 4 juin 1875, Sarazanas, [Leb. chr., p. 534]; — 29 juin 1888, Bartoli, [Leb. chr., p. 573]

5244. — Si, entre la porte de l'habitation et la porte donnant directement accès à la voie publique, il existe d'autres clôtures, celles-ci sont exemptes. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré non imposables : une porte reliant deux cours entre elles. — Cons. d'Et., 17 sept. 1854, Postel, [Leb. chr., p. 831]

5245. — ... Une barrière faisant communiquer entre elles la cour du propriétaire et celle du fermier, qu'il faut traverser pour accéder à la rue. — Cons. d'Et., 20 nov. 1856, Cosnard, [D. 57.3.26]

5246. — ... Une porte formant clôture entre le jardin d'une maison et les propriétés voisines. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Maretheu, [S. 57.2.782, P. adm. chr.]

5247. — Les portes conduisant d'une cour dans un jardin, les portes existant dans une avenue, entre la porte de cette avenue et celle de la maison d'habitation, ne sont pas imposables (Instr. 30 mars 1831).

5248. — La loi assujettit à la taxe les ouvertures donnant sur les cours. Mais on s'est demandé si cette disposition s'appliquait aux cours couvertes d'un vitrage. L'administration prétendait imposer à la fois le vitrage couvrant la cour et les ouvertures qui prenaient jour sur cette cour. Le Conseil d'Etat a décidé que le vitrage ne constituait pas une ouverture imposable. — Cons. d'Et., 18 mai 1861, Piedfort, [P. adm. chr.]

5249. — ... Mais qu'en revanche la circonstance que la cour était couverte d'un vitrage ne pouvait faire considérer les ouvertures qui prenaient jour dedans comme des ouvertures intérieures. — Cons. d'Et., 24 juin 1846, Lebesgue, [P. adm. chr.]; — 17 mars 1853, Alziary de Roquefort, [P. adm. chr.]; — 5 oct. 1857, Savournin, [Leb. chr., p. 725]; — 28 juin 1860, Loste, [P. adm. chr.]; — 30 août 1865, Langa, [Leb. chr., p. 893]; — 9 févr. 1869, Ottonin, [S. 70.2.95, P. adm. chr.]; — 7 avr. 1870, Morett, [Leb. chr., p. 426]; — 7 nov. 1884, Carraud, [D. 85.5.128]

5250. — Il en est ainsi, alors même que la cour est fermée par une porte intérieure qui la relie au vestibule de la maison. — Cons. d'Et., 25 août 1865, Savournin, [S. 66.2.247, P. adm. chr.]

5251. — Les portes d'ateliers donnant sur des cours non closes sont des portes extérieures et par suite imposables. — Cons. d'Et., 9 nov. 1877, Blot, [D. 78.3.39]

5252. — Seules les ouvertures donnant accès à l'habitation sont imposables. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'imposer les portes qui donnent accès à un jardin. — Cons. d'Et., 28 mai 1867, Ardy, [S. 68.2.237, P. adm. chr., D. 69.3.44]; — 5 mars 1866, Duruelle, [Leb. chr., p. 209]

5253. — ... A un verger. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Ecoutin, [Leb. chr., p. 667]

5254. — ... A un herbage. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, Lemaitre, [Leb. chr., p. 498]

5255. — ... A un chantier inutilisé. — Cons. d'Et., 28 févr. 1891, Riffaud, [S. et P. 92.3.56, D. 91.3.70]

5256. — Mais il importe peu que l'accès à l'habitation soit direct ou indirect. Il faut donc assujettir à la taxe les portes donnant accès de la voie publique à une cour d'où l'on peut, par une seconde porte, pénétrer dans l'habitation. — Cons. d'Et., 7 mars 1868, Croze, [Leb. chr., p. 272]; — 5 mars 1870, Rouchon, [Leb. chr., p. 240]; — 26 févr. 1875, Médus, [Leb. chr., p. 194]; — 12 juill. 1878, précité; — 23 avr. 1880, Rivière, [Leb. chr., p. 389]; — 4 févr. 1881, Pochet, [Leb. chr., p. 152]; — 6 mai 1881, Blanchon, [Leb. chr., p. 466]; — 28 avr. 1882, Bucaille, [Leb. chr., p. 399]; — 22 févr. 1890, Bajot, [Leb. chr., p. 219]

5257. — Il y a lieu d'imposer une porte ouvrant sur un passage commun à divers propriétaires et donnant accès à une cour, dans laquelle se trouvent deux bergeries et d'où l'on peut, par une seconde porte, pénétrer dans la cour des communs attenante au jardin de l'habitation. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Ville de Laon, [Leb. chr., p. 439]

5258. — Sont également imposables les portes qui donnent accès à un jardin dans lequel se trouve située la maison. — Cons. d'Et., 23 avr. 1862, Degeorges, [P. adm. chr., D. 63.5.97]; — 4 juill. 1868, de Brives, [S. 69.2.224, P. adm. chr.]; — 7 avr. 1870, Pillaud, [Leb. chr., p. 426]; — 2 juill. 1870, Coindet, [Leb. chr., p. 854]; — 18 juill. 1873, Larochette, [Leb. chr., p. 651]; — 9 janv. 1874, Derouet, [Leb. chr., p. 7]; — 17 déc. 1875, Poinsot, [Leb. chr., p. 1019]; — 28 juin 1889, Battle, [Leb. chr., p. 784]; — 25 mars 1892, Pierson, [Leb. chr., p. 309]

5259. — Lorsqu'une maison d'habitation se trouve dans un enclos, la porte de cet enclos est imposable. — Cons. d'Et., 14 août 1837, Rochoux, [P. adm. chr.]; — 19 déc. 1838, Coste, [Leb. chr., p. 243]; — 30 déc. 1841, Brunet, [S. 42.2.236, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 28 mars 1888, Blanc, [Leb. chr., p. 327]

5260. — De même, les portes qui donnent accès de la voie publique dans des bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation des hommes et qui ne seraient pas cotisées si ces locaux étaient séparés de l'habitation, doivent être imposées si elles donnent un accès indirect à cette habitation. Ainsi décidé pour la porte d'une grange, qui donnait accès en même temps à l'habitation. — Cons. d'Et., 15 sept. 1847, de Scbacken, [Leb. chr., p. 632]

5261. — ... Pour les portes d'une remise ou d'un bûcher donnant accès par une autre porte à la maison. — Cons. d'Et., 20 sept. 1848, Meunier, [Leb. chr., p. 613]; — 22 mars 1854, Canon, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1859, Loisillon, [Leb. chr., p. 755]; — 17 déc. 1862, Huet, [P. adm. chr.]

5262. — ... Pour une porte cochère donnant accès à une cour entourée de bâtiments ruraux et, par ces bâtiments, à l'habitation. — Cons. d'Et., 21 juill. 1853, Poucillon, [P. adm. chr.] — ... Pour une porte cochère conduisant à une maison dont une aile est transformée en bâtiment rural. — Cons. d'Et., 2 mai 1845, Bocandé, [P. adm. chr.]

5263. — Toutefois, si la maison d'habitation accède à la voie publique par une autre porte que celle d'une grange ou d'une remise, la circonstance que ces bâtiments communiquent avec l'habitation ne suffit pas pour enlever à la porte donnant sur la rue le bénéfice de l'exemption accordée aux portes des bâtiments impropres à l'habitation des hommes. — Cons. d'Et., 7 avr. 1870, Dalod, [S. 72.2.32, P. adm. chr.]; — 18 déc. 1874, Ville de Laon, [Leb. chr., p. 1008]; — 23 avr. 1875, Brémond, [S. 77.2.94, P. adm. chr., D. 75.3.101]; — 26 juin 1890, Thibaud, [Leb. chr., p. 612]; — 10 juill. 1890, Duvivier, [Leb. chr., p. 653]

§ 3. *Ouvertures considérées au point de vue de leur nature propre.*

1° *Clôture.*

5264. — Les portes et fenêtres pratiquées sous la partie couverte soit d'une porte cochère, soit d'une allée, sont imposables, si les deux extrémités de la partie couverte ne sont pas closes.

5265. — Les portes dont on ne se sert pas habituellement, mais qui ne sont ni murées ni condamnées d'une manière définitive, continuent à être imposables. — Cons. d'Et., 15 mars 1837, Rigoulet, [P. adm. chr.]; — 26 nov. 1886, Courty, [Leb. chr., p. 829]

5266. — Il en est de même d'une fenêtre fermée au moyen d'un volet retenu par des clous, mais non définitivement supprimée. — Cons. d'Et., 26 févr. 1875, Médu, [Leb. chr., p. 194]

5267. — Au contraire, il faut accorder décharge de la taxe afférente aux ouvertures qui sont définitivement condamnées. — Cons. d'Et., 4 juill. 1891, Carle, [Leb. chr., p. 527]

5268. — Les ouvertures non munies de clôture ne sont pas imposables (Instr. 30 mars 1831).

5269. — Mais pourvu que les ouvertures soient closes, il importe peu que le mode de clôture consiste en volets, en châssis dormants ou mobiles, en vitrages, en canevas, en toile ou en papier (Instr. 30 mars 1831).

5270. — Les œils-de-bœuf et vitrages placés au-dessus des portes et autres ouvertures de ce genre ne doivent pas être im-

posés, à moins qu'ils n'éclairent des pièces habitées. — Cons. d'Et., 18 juin 1875, Martin, [Leb. chr., p. 595]

5271. — Les impostes vitrées formées par une traverse horizontale et des meneaux verticaux ne présentant aucune solidité et formant la partie supérieure des baies donnant accès dans une gare de chemin de fer ne doivent pas être cotisées. — Cons. d'Et., 26 juin 1867, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 601] — Mais on ne peut considérer comme telles des ouvertures placées au-dessus d'autres ouvertures, destinées à éclairer la même pièce, mais séparées d'elles par des linteaux en maçonnerie d'une hauteur d'un mètre environ. Ce sont des ouvertures distinctes qui doivent être imposées. — Cons. d'Et., 6 juin 1873, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 501]

5272. — Les ouvertures dites *jours de souffrance* sont imposables si elles sont munies de clôtures et si elles éclairent des locaux faisant partie de l'habitation.

5273. — En conséquence, le Conseil d'Etat a refusé d'exonérer de la taxe des ouvertures, sous le prétexte qu'elles étaient fermées au moyen d'un vitrage fixe. — Cons. d'Et., 19 déc. 1838, Bardin, [P. adm. chr.]; — 9 nov. 1877, Blot, [D. 78.3.39]; — 11 juill. 1879, Ducornet, [Leb. chr., p. 585]; — 3 nov. 1882, Larivière, [Leb. chr., p. 831]; — 6 nov. 1885, Oriol, [Leb. chr., p. 816]

5274. — ... Sauf dans le cas où ces vitrages forment toiture, soit au-dessus d'une cour... — Cons. d'Et., 18 mai 1861, Piedfort, [P. adm. chr.]

5275. — ... Soit au-dessus de magasins. — Cons. d'Et., 18 juin 1866, Cie des docks du Hâvre, [Leb. chr., p. 692]

5276. — ... Soit au-dessus des divers bâtiments d'une gare. — Cons. d'Et., 17 août 1864, Cie P.-L.-M., [S. 65.2.120, P. adm. chr.]; — 26 juin 1867, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 601]; — 19 mars 1870, Cie d'Orléans, [S. 72.2.63, P. adm. chr., D. 71.3.31]

5277. — Il a également déclaré imposables des ouvertures munies de simples châssis. — Cons. d'Et., 16 avr. 1870, Oulmière, [Leb. chr., p. 474]; — 24 janv. 1879, Breton-Noël, [Leb. chr., p. 54]; — 29 juin 1888, Bartoli, [Leb. chr., p. 573]; — 7 mars 1891, Padion, [Leb. chr., p. 252]

5278. — Des ouvertures pratiquées dans un hangar pour le séchage des bois ou des écorces, établies sur des montants fixes, formant des baies distinctes et fermées au moyen de châssis à lames de bois mobiles, sont imposables. — Cons. d'Et., 14 déc. 1868, Delavaud, [Leb. chr., p. 1021]; — 19 mai 1869, Faucon, [Leb. chr., p. 509]; — 9 août 1869, Lemancel, [Leb. chr., p. 766]; — 9 nov. 1877, précité; — 6 nov. 1880, Fleury, [Leb. chr., p. 837]; — 21 avr. 1882, Boulanger, [Leb. chr., p. 352]; — 3 nov. 1882, Bouquet, [Leb. chr., p. 830]; — 16 mars 1888, Duchesne, [Leb. chr., p. 259]

5279. — Il en est de même des ouvertures munies de volets ou persiennes mobiles. — Cons. d'Et., 3 mai 1861, Gillard, [D. 62.3.56]; — 19 juin 1874, Henneton, [Leb. chr., p. 572]; — 12 août 1879, Siney, [Leb. chr., p. 626]; — 27 mai 1887, Société des tireurs mâconnais, [D. 88.5.135]; — 25 nov. 1892, Chambre de commerce de Calais, [Leb. chr., p. 800]

5280. — Les boutiques des commerçants sont le plus souvent munies de vitrages, qui sont considérés comme des fenêtres. — Cons. d'Et., 28 janv. 1835, Prével, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]; — 11 mars 1843, Fabre, [S. 43.2.554, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 2 févr. 1844, Sallony, [P. adm. chr.]; — 22 févr. 1844, Bonfils et Raynaud, [P. adm. chr.]

5281. — Dans les unes, la porte d'entrée est sur le côté et le surplus de la façade est fermé par un châssis; dans les autres, la porte d'entrée est au milieu, et les deux côtés sont fermés par un vitrage. Dans le premier cas, on devra compter deux ouvertures, et trois dans le second. Enfin, il ne sera compté qu'une seule ouverture si, à droite et à gauche de la porte, il n'existe que des baies distinctes seulement de la porte par un mur ou clôture à la hauteur d'appui (Circ. 11 mars 1841).

2° *De la computation des ouvertures.*

5282. — Il est parfois assez délicat de déterminer le nombre des ouvertures imposables, lorsqu'il s'agit de baies d'une largeur exceptionnelle, ou de vitrages garnissant tout un étage et destinés à éclairer des locaux d'une grande étendue. Il a été décidé que, dans un magasin où les ouvertures sont fermées chacune par deux panneaux mobiles, on ne doit pas compter autant de portes qu'il y a de panneaux, mais seulement autant qu'il existe d'ouvertures. — Cons. d'Et., 4 juill. 1860, Cie des docks du Hâvre, [P. adm. chr.]

5283. — De même, une porte à deux vantaux ne compte que pour une seule ouverture. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, Gateland, [Leb. chr., p. 524]

5284. — A l'égard des fenêtres, l'existence de meneaux en maçonnerie qui séparent, à l'extérieur seulement, les ouvertures servant à éclairer un établissement industriel ne peut avoir pour effet de faire considérer ces ouvertures comme constituant deux fenêtres distinctes. — Cons. d'Et., 3 mai 1851, de Civras, [P. adm. chr.]

5285. — Il en est de même des meneaux ou montants en bois qui divisent les ouvertures. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 115]; — 5 juill. 1865, Duhomme, [Leb. chr., p. 684]; — 26 juin 1866, Gonaux, [Leb. chr., p. 722]; — 19 juill. 1867, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 659]

5286. — Au contraire, il y a lieu de compter pour deux ouvertures une fenêtre divisée par une cloison et servant à éclairer deux chambres contiguës. — Cons. d'Et., 12 avr. 1865, Pelletier, [Leb. chr., p. 443]

5287. — ... Des ouvertures de hauteurs inégales, séparées par un montant et pourvues de systèmes de fermeture indépendants. — Cons. d'Et., 16 janv. et 24 juill. 1885, Bidal, [Leb. chr., p. 42 et 708]

5288. — Quand des vitrages existant à la devanture des boutiques sont divisés par des séparations solides en bois, fer ou pierre, chaque compartiment, muni d'un système indépendant de fermeture, compte pour une fenêtre. — Cons. d'Et., 8 mars 1851, Barthet, [P. adm. chr.]; — 4 août et 22 déc. 1876, Masselin, [Leb. chr., p. 755 et 925]

5289. — Quand un atelier est éclairé par douze châssis séparés par des montants en fer, il faut compter autant d'ouvertures qu'il existe de châssis. — Cons. d'Et., 8 août 1884, Journet, [Leb. chr., p. 720]

5290. — De même, dans une galerie vitrée régnant sur toute la façade d'une maison, il faut cotiser autant de fenêtres qu'il y a d'ouvertures séparées munies d'un système de fermeture spécial. — Cons. d'Et., 24 févr. 1888, Guillon, [Leb. chr., p. 188]

5291. — Lorsque l'éclairage par le toit se fait au moyen d'un pavillon formé de piliers dont l'intervalle est fermé par des vitrages, chacun de ces vitrages doit être compté pour une fenêtre. — Cons. d'Et., 9 juin 1843, Martin, [S. 43.2.554, P. adm. chr.]

5292. — Il y a lieu d'appliquer la même jurisprudence aux ouvertures des séchoirs d'une tannerie ou d'une blanchisserie, séparées entre elles par des jambages de pierre de taille. — Cons. d'Et., 3 mai 1861, Gillard, [D. 62.3.56]

5293. — ... Ou par des montants fixes en bois. — Cons. d'Et., 14 déc. 1868, Delavaud et Morel, [Leb. chr., p. 1021]; — 16 mars 1888, Duchesne, [Leb. chr., p. 259]

5294. — ... Ou par des poteaux solides encastrés dans les poutres du bâtiment. — Cons. d'Et., 9 août 1869, Lemancel, [Leb. chr., p. 766]; — 9 nov. 1878, Blot, [D. 78.3.39]; — 6 nov. 1880, Fleury, [Leb. chr., p. 837]; — 21 avr. 1882, Boulanger, [Leb. chr., p. 362]; — 3 nov. 1882, Bouquet, [Leb. chr., p. 830]

Section III.

Des exemptions.

§ 1. *Ouvertures des bâtiments ruraux.*

5295. — Nous avons vu, qu'en principe, étaient imposables toutes les ouvertures servant à éclairer des locaux destinés à l'habitation des hommes et que, par suite, les ouvertures des locaux impropres à l'habitation ne devaient pas être cotisées. Nous allons maintenant examiner les exceptions apportées par la loi au principe. L'art. 5, L. 4 frim. an VII, énumère, parmi les locaux exemptés, les granges, bergeries, étables, greniers, caves... Cette énumération, sans être identique à celle de l'art. 85, L. 3 frim. an VII, vise le même objet. On a voulu exempter les portes et fenêtres des bâtiments affectés au service d'une exploitation rurale. Ce n'est pas la nature du bâtiment, mais sa destination qui entraîne l'exemption.

5296. — Pour que celle-ci soit obtenue, il faut que la destination soit exclusive. Le Conseil d'Etat a accordé par ce motif décharge de la taxe afférente aux ouvertures des bâtiments ayant

toujours servi uniquement à serrer les récoltes et les instruments aratoires. — Cons. d'Et., 25 oct. 1833, Maugars, [Leb. chr., p. 413]; — 29 août 1834, Villatte, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1848, Carette-Thaler, [Leb. chr., p. 409]; — 22 mars 1855, Bochet, [Leb. chr., p. 210]; — 1er août 1865, Cauloubie, [Leb. chr., p. 722]; — 13 juill. 1877, Courbet, [Leb. chr., p. 689]; — 23 déc. 1887, Massé, [Leb. chr., p. 836]; — 27 janv. 1894, Chartier, [Leb. chr., p. 77]

5297. — Ainsi décidé à l'égard d'un local exclusivement destiné à la fabrication des barriques. — Cons. d'Et., 16 juin 1882, Roux, [Leb. chr., p. 571]

5298. — ... D'un cellier affecté à des usages ruraux. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, Loriot, [Leb. chr., p. 472]

5299. — ... D'un pressoir. — Cons. d'Et., 24 juill. 1861, Pélissier, [Leb. chr., p. 637]

5300. — ... D'une écurie à bestiaux, alors même que le domestique préposé à leur garde y coucherait. — Cons. d'Et., 30 janv. 1892, Bolliet, [Leb. chr., p. 92] — ... D'un bâtiment dépendant d'une exploitation rurale et contenant une bascule pour peser les bestiaux. — Cons. d'Et., 27 janv. 1894, Chartier, [Leb. chr., p. 77] — ... D'un hangar contenant une machine à vapeur destinée à actionner des hache-paille, des concasseurs et des coupe-racines. — Même arrêt.

5301. — Ce qui est vrai des locaux qui ont toujours une destination agricole s'applique à ceux qui, primitivement habitables, sont transformés en bâtiments ruraux. Il en est ainsi des ouvertures d'une maison d'habitation convertie en grange. — Cons. d'Et., 18 juill. 1855, Breby Sainte-Croix, [Leb. chr., p. 532]; — 8 mai 1867, Deynier, [Leb. chr., p. 453]; — 15 juill. 1868, Lambert, [Leb. chr., p. 781]

5302. — ... En magnanerie. — Cons. d'Et., 3 avr. 1856, Valette, [Leb. chr., p. 242]

5303. — ... En boulangerie. — Cons. d'Et., 25 mars 1858, Lesage, [Leb. chr., p. 257]

5304. — ... En étable à vaches. — Cons. d'Et., 4 juin 1870, Tréfoual, [Leb. chr., p. 703]

5305. — Il appartient à la juridiction administrative d'apprécier si les modifications apportées à une maison d'habitation sont suffisantes pour la faire considérer comme transformée en bâtiment rural. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Moulin, [Leb. chr., p. 667]

5306. — Cette transformation ne résulte pas nécessairement de ce que des cheminées auraient été bouchées et maçonnées. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Briand, [Leb. chr., p. 503]

5307. — Elle ne résulte pas non plus d'une affectation plus ou moins longue à un usage agricole. Il faut que cette affectation soit définitive. — Cons. d'Et., 5 sept. 1836, Leclercq, [P. adm. chr.]; — 14 déc. 1836, Valat, [S. 37.2.253, P. adm. chr.]; — 19 août 1837, Rochoux, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1838, Poissant, [Leb. chr., p. 217]; — 1er mars 1842, Fabre, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1843, Treunet, [S. 44.2.135, P. adm. chr.]; — 29 janv. 1847, Martin de Beauci, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1848, Lacoste, [Leb. chr., p. 410]; — 22 juin 1848, Delieux, [Leb. chr., p. 411]; — 1er déc. 1849, Davy, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1850, Hanaux, [P. adm. chr.]; — 9 nov. 1850, Grégeois, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1850, Ramière, [Leb. chr., p. 881]; — 2 août 1851, Joly, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1852, Colomb, [D. 53.3.21]; — 21 févr. 1855, Lesenne, [Leb. chr., p. 135]; — 21 févr. 1855, Dannonay, [D. 55.3.49]; — 22 mars 1855, Bochet et Farnoux (2 espèces), [D. 60.3.83]; — 3 avr. 1856, Gosselin, [D. 56.3.51]; — 25 mars 1858, Simirot, [Leb. chr., p. 260]; — 5 mai 1858, Beaubouchez, [Leb. chr., p. 337]; — 25 juill. 1860, Dupray-Beuzeville, [P. adm. chr., D. 60.3.83]; — 30 janv. 1861, Grondin, [Leb. chr., p. 63]; — 22 mai 1861, Germain, [Leb. chr., p. 384]; — 4 avr. 1862, Jacquet, [Leb. chr., p. 277]; — 18 août 1862, Cousin, [Leb. chr., p. 700]; — 6 déc. 1862, Némoz, [Leb. chr., p. 749]; — 1er août 1865, Cauloubie, [Leb. chr., p. 722]; — 19 juin 1874, Beigbeder, [Leb. chr., p. 572]; — 4 févr. 1876, Cadegros, [Leb. chr., p. 108]; — 5 janv. 1877, Brard, [Leb. chr., p. 20]; — 13 avr. 1877, Orand, [Leb. chr., p. 331]; — 15 juin 1877, Roussel, [Leb. chr., p. 586]; — 12 avr. 1878, Andaru, [Leb. chr., p. 395]; — 19 juill. 1878, Lemaître, [Leb. chr., p. 711]; — 14 mai 1880, Servant, [Leb. chr., p. 454]; — 23 déc. 1881, Vidal, [Leb. chr., p. 1027]; — 4 mai 1883, Blandineau, [Leb. chr., p. 422]; — 4 nov. 1887, Morcau, [Leb. chr., p. 676]; — 2 déc. 1887, Laugerie, [Leb. chr., p. 765]; — 30 déc. 1887, de Saint-Belin, [Leb. chr., p. 862]; — 14 févr. 1891, Chouet, [Leb. chr., p. 123]; — 30 janv. 1892, Bolliet, [Leb. chr., p. 93]; — 27 oct. 1893, Alliton, [Leb. chr., p. 706]; — 27 janv. 1894, Chartier, [Leb. chr., p. 77]

5308. — De même, dès qu'un bâtiment, autrefois exempté comme bâtiment rural, est garni de meubles et devient habitable, ses ouvertures deviennent imposables. — Cons. d'Et., 9 mai 1890, Loriot, [Leb. chr., p. 472]

5309. — Nous avons dit que la loi du 4 frim. an VII exemptait d'une façon absolue les ouvertures des greniers et des caves et que cette exemption avait été restreinte, en 1832, à celles qui servaient à éclairer des greniers non destinés à l'habitation des hommes. L'exemption demeure donc la règle et doit être accordée toutes les fois que les greniers ou les caves ne sont pas habités. — Cons. d'Et., 31 janv. 1867, Harleux, [Leb. chr., p. 125]

5310. — Le Conseil d'Etat a déclaré non imposables les ouvertures de caves où sont placés des métiers de tisserand. — Cons. d'Et., 26 août 1846, Jeudy, [S. 46.2.664, P. adm. chr.]

5311. — ... D'une cave destinée à enfermer le vin du contribuable. — Cons. d'Et., 14 déc. 1868, Roux, [Leb. chr., p. 1046]

5312. — ... De cryptes d'église louées par la fabrique à des commerçants pour y déposer leurs marchandises. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Fabrique de Sainte-Madeleine de Besançon, [Leb. chr., p. 894]

5313. — Il a accordé décharge de la taxe afférente à des ouvertures servant à éclairer un grenier et, par l'intermédiaire de trappes, une cave. — Cons. d'Et., 24 nov. 1882, Cormerais, [D. 84.5.129]

5314. — Quant aux greniers, l'exemption qui les concerne ne s'applique qu'à ceux qui existent dans des maisons d'habitation et ne peut être étendue aux greniers d'une usine quand ils ont la même destination que les étages inférieurs. — Cons. d'Et., 1er juill. 1840, Champault, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1845, Bertin, [P. adm. chr.]

5315. — Le Conseil a également refusé d'exempter les ouvertures servant à éclairer les séchoirs de tanneries, teintureries ou mégisseries. — Cons. d'Et., 31 mai 1847, Bernard, [Leb. chr., p. 148]; — 15 févr. 1848, Deschamps, [Leb. chr., p. 92]; — 16 févr. 1850, Boucher, [P. adm. chr.]; — 11 juill. 1864, Aubert, [Leb. chr., p. 606]; — 5 juill. 1865, Duhomme, [Leb. chr., p. 684]

5316. — L'exemption accordée par la loi aux bâtiments ruraux ne saurait être étendue à des locaux industriels. Il est arrivé, par exemple, que des propriétaires qui joignaient à une exploitation agricole l'exploitation d'une distillerie, prétendaient faire des bâtiments de cette dernière, une dépendance de la première. Cette prétention n'a jamais été admise. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Sainte-Beuve, [S. 81.3.73, P. adm. chr., D. 81.3.6]; — 8 avr. 1881, Même affaire, [Leb. chr., p. 419]; — 25 juill. 1884, Brunet d'Evry, [S. 86.3.26, P. adm. chr., D. 85.5.124]; — 5 févr. 1886, Cuvillier, [Leb. chr., p. 112]; — 13 mai 1887, Roucoux, [Leb. chr., p. 379]; — 9 déc. 1887, Pithon, [Leb. chr., p. 782] — *Contrà*, Cons. d'Et., 16 mars 1836, Giraud, [P. adm. chr.]

5317. — Le Conseil d'Etat a rejeté également la demande d'un exploitant de moulin à eau qui prétendait ne s'en servir que pour moudre le blé provenant de ses récoltes. — Cons. d'Et., 21 mars 1883, Lefranc, [D. 84.5.125]

5318. — ... Du propriétaire d'une féculerie qui n'y traitait que les pommes de terre provenant de ses propriétés. — Cons. d'Et., 11 nov. 1852, de Digoine, [P. adm. chr.]

5319. — C'est par le même motif que l'exemption a été refusée aux ouvertures de locaux servant d'abattoir à un boucher. — Cons. d'Et., 16 août 1865, Doray, [Leb. chr., p. 833]

5320. — Quand un local qui, par lui-même, n'est pas destiné à l'habitation des hommes, vient à perdre la destination industrielle qui le rendait passible de la taxe, il doit cesser d'être cotisé. — Cons. d'Et., 3 juin 1865, Barth, [Leb. chr., p. 606]

5321. — D'une manière générale, on peut dire que les ouvertures de tout local compris dans l'assiette du droit proportionnel de patente sont imposables. — Cons. d'Et., 16 juill. 1863, Derue, [Leb. chr., p. 547]

§ 2. *Ouvertures des bâtiments affectés à un service public.*

5322. — Une seconde cause d'exemption est édictée par l'art. 5, L. 4 frim. an VII, en faveur des portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruc-

tion, ou aux hospices. Cet article est le pendant de l'art. 105, L. 3 frim. an VII. Il est bon cependant de faire observer que l'exemption est plus large en ce qui touche la contribution des portes et fenêtres, qu'en ce qui touche la contribution foncière. L'exemption de cette dernière n'est accordée qu'aux propriétés de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements affectés à un service public et non producteurs de revenus. D'après la loi du 4 frim. an VII, il suffit de rechercher si un immeuble est affecté à un service public pour qu'il soit exempté. Il n'est pas nécessaire qu'il soit en outre une propriété publique. Le Conseil d'Etat distinguait autrefois suivant que, dans les conventions intervenues entre le propriétaire et l'administration publique, locataire, l'impôt des portes et fenêtres était mis à la charge du locataire ou du propriétaire. Dans ce dernier cas, il décidait que l'impôt devait être maintenu. — Cons. d'Et., 20 déc. 1836, Mory, [P. adm. chr.]

5323. — Mais cette distinction fut promptement abandonnée, et, à partir de 1843, le Conseil n'a pas cessé d'exempter les ouvertures des bâtiments affectés à un service public et simplement pris à bail par l'administration. Ainsi décidé à l'égard des bureaux de sous-préfecture. — Cons. d'Et., 19 mai 1843, Belay, [P. adm. chr.]

5324. — ... De maisons d'école publiques. — Cons. d'Et., 26 avr. 1847, Charrier, [S. 47.2.487, P. adm. chr.]; — 25 août 1848, Jeannin, [S. 49.2.58, P. adm. chr., D. 50.3.8]; — 21 juin 1854, Carlet, [S. 54.2.798, P. adm. chr., D. 55.3.12]; — 7 juin 1855, Fauques-Beauvilliers, [S. 55.2.792, P. adm. chr., D. 55.5.119]; — 9 mai 1873, Paraclet-Sarrail, [Leb. chr., p. 397]

5325. — ... De casernes de gendarmerie ou de sapeurs-pompiers. — Cons. d'Et., 28 févr. 1856, Bourlet, [D. 56.3.49]; — 26 mars 1856, Pielle, [P. adm. chr.]; — 20 févr. 1861, Dauty, [P. adm. chr., D. 61.3.78]; — 31 juill. 1867, Puichaud, [Leb. chr., p. 718]; — 2 nov. 1871, Maquart, [Leb. chr., p. 214]; — 22 févr. 1890, Lemercier de la Clémencière, [S. et P. 92.3.75, D. 91.3.84]

5326. — ... D'un bâtiment pris à bail par l'administration de la guerre et affecté à l'établissement du service des lits militaires. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Cauchoix, [D. 75.5.124]

5327. — Inversement, le caractère de propriété publique ne saurait entraîner par lui seul l'exemption. Ainsi le Conseil d'Etat a refusé d'exempter comme affectées à un service public les fabriques d'allumettes chimiques appartenant à l'Etat. — Cons. d'Et., 24 déc. 1880, Min. Finances, [S. 82.3.42, P. adm. chr., D. 82.3.52]

5328. — ... Une scierie mécanique établie dans une forêt domaniale. — Cons. d'Et., 18 juin 1860, Conservateur des forêts de Besançon, [P. adm. chr., D. 60.3.51]

5329. — Il a déclaré les communes imposables à raison des immeubles qu'elles possèdent et qu'elles donnent à bail. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Ville de Bordeaux, [Leb. chr., p. 540]

5330. — C'est ce qui a été décidé à l'égard de magasins établis par la ville de Paris dans l'entrepôt de Bercy et loués à des marchands de vin. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Ville de Paris, [D. 88.3.79]

5331. — ... A l'égard de locaux compris dans l'enceinte des abattoirs et loués à des particuliers, qui les habitent et y exercent leur industrie. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Ville de Paris, [D. 88.3.79]

5332. — ... A l'égard d'un immeuble concédé à une société d'horticulture. — Cons. d'Et., 11 août 1870, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 1059]

5333. — Les communes n'ont pu parvenir à faire considérer les salles de spectacle, dont elles étaient propriétaires, comme affectées à un service public. — Cons. d'Et., 26 août 1846, Ville de Toulon, [S. 46.2.664, P. adm. chr.]; — 12 janv. 1865, Ville de Nantes, [S. 65.2.224, P. adm. chr., D. 65.5.93]; — 27 mars 1865, Ville de Chartres, [Leb. chr., p. 350]

5334. — La ville de Paris a été maintenue à la taxe à raison des ouvertures de bâtiments dépendant d'une carrière à elle appartenant et exploitée pour le pavage de ses rues et places. — Cons. d'Et., 4 juill. 1868, Ville de Paris, [D. 70.3.93].

5335. — Nous avons, en étudiant la contribution foncière, énuméré un certain nombre d'immeubles nationaux, départementaux et communaux qui sont affectés à un service public. L'art. 5, L. 4 frim. an VII, est conçu en termes généraux. Il importe de déterminer ce qui présente le caractère de service public. L'exemption sera accordée, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'utilité présentée par le bâtiment est générale ou locale. Ainsi, devront être considérés comme affectés à un service public, les bâtiments affectés par une ville aux abattoirs. — Cons. d'Et., 26 avr. 1844, Ville de Nantes, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1865, Ville de Caen, [S. 66.2.136, P. adm. chr., D. 66.3.20]

5336. — ... Aux halles et marchés. — Cons. d'Et., 19 déc. 1860, Tessier, [Leb. chr., p. 775]

5337. — ... A la distribution des eaux. — Cons. d'Et., 17 juill. 1867, Ville de Châteauroux, [S. 68.2.158, P. adm. chr., D. 68.3.53]

5338. — ... Au pesage et au mesurage publics. — Cons. d'Et., 20 avr. 1840, Ville de Marseille, [Leb. chr., p. 109] — On voit par ces exemples qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'exemption soit due, que ces bâtiments soient improductifs.

5339. — En ce qui concerne les bâtiments affectés à l'exercice d'un culte, à un service d'instruction, de bienfaisance ou de prévoyance, il faut distinguer suivant qu'ils ont le caractère public ou privé. Ainsi les ouvertures des églises, des temples protestants, des synagogues sont exemptées (Circ. 11 mars 1841). Mais les chapelles particulières sont imposables. — Cons. d'Et., 20 mars 1866, Nabouleix, [Leb. chr., p. 248]

5340. — Il en est de même des chapelles des communautés religieuses, même si elles sont ouvertes au public. — Cons. d'Et., 28 juin 1869, Chevalier, [Leb. chr., p. 637]

5341. — ... D'un local affecté au service du culte anabaptiste. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Rich, [Leb. chr., p. 962] — V. *suprà*, n. 5178 et 5179.

5342. — A l'égard des établissements d'instruction, on doit exempter les ouvertures des lycées nationaux, des collèges communaux, des grands séminaires, des écoles primaires communales. Tous ces établissements sont sans contestation affectés au service public de l'instruction. Le Conseil d'Etat a même étendu l'exemption à une maison de campagne, qu'il considérait comme une annexe d'un grand séminaire, tout au moins pour tous les locaux affectés au directeur, aux professeurs et aux élèves. — Cons. d'Et., 21 oct. 1835, Evêque de Nantes, [P. adm. chr.]; — 28 juin 1869, Grand séminaire de la Rochelle, [Leb. chr., p. 638] — V. *suprà*, n. 5324.

5343. — Les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques ont aussi le caractère d'établissements affectés au service public de l'instruction quand ils ont été reconnus par une ordonnance ou un décret. — Cons. d'Et., 23 oct. 1835, Petit séminaire de Saint-Gaultier, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1851, Ecole secondaire du diocèse d'Orléans, [P. adm. chr.]; — 6 juin 1856, Algeline, [S. 57.2.463, P. adm. chr., D. 57.3.21]; — 10 sept. 1856, Card. arch. de Reims, [P. adm. chr.]

5344. — Les infractions au régime légal sous lequel ces établissements étaient placés ne pouvaient leur enlever le bénéfice de l'exemption, tant qu'elles n'avaient pas été légalement dépouillées du caractère qui leur avait été reconnu. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Evêque de Quimper, [P. adm. chr.]; — 18 déc. 1839, Ville de Mortain, [P. adm. chr.]

5345. — Celui-ci s'applique à un petit séminaire dans lequel il existe des classes préparatoires aux études latines, qui ne sauraient être considérées comme faisant partie de l'enseignement primaire. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Rabotin (petit séminaire d'Orléans), [Leb. chr., p. 883]

5346. — D'après une décision déjà un peu ancienne, les petits séminaires perdraient le caractère d'établissements affectés à un service public quand ils cessent d'être entretenus sur les deniers publics et d'être dirigés par des professeurs institués par l'administration. — Cons. d'Et., 26 févr. 1832, Petit séminaire de Grenoble, [P. adm. chr.]

5347. — Au contraire, le Conseil d'Etat a maintenu à la contribution des portes et fenêtres des établissements d'enseignement secondaire fondés par des particuliers. — Cons. d'Et., 26 déc. 1834, Sauze, [P. adm. chr.]; — 27 juin 1855, Barthe, [S. 56.2.126, P. adm. chr., D. 56.3.9]

5348. — ... Ou par un hospice. — Cons. d'Et., 14 déc. 1853, Hospice de Dôle, [Leb. chr., p. 1053]

5349. — Il a également déclaré imposable un pensionnat payant, fondé par les Frères de la Doctrine chrétienne. — Cons. d'Et., 6 août 1857, de Dreux-Brézé, [P. adm. chr.]

5350. — Quant aux écoles primaires, jusqu'à ces dernières années, le Conseil d'Etat reconnaissait le caractère d'écoles publiques ayant droit à l'exemption, non seulement aux écoles communales proprement dites, mais aux écoles libres qui rece-

vaient seulement une subvention de l'Etat, du département ou de la commune. — Cons. d'Et., 26 avr. 1847, Charrier, [S. 47.2.487, P. adm. chr.]; — 6 déc. 1848, Barry, [P. adm. chr., D. 49.3.39]

5351. — Il a été jugé qu'un bâtiment donné par un particulier à une communauté religieuse avec l'autorisation de l'Etat, et affecté à l'établissement d'une école gratuite, recevait de cette affectation et de cette autorisation le caractère d'établissement public. — Cons. d'Et., 3 févr. 1843, Congrégation des sœurs de Saint-André de la Croix, [P. adm. chr.]

5352. — Décidé, de même, à l'égard d'une école tenue par une communauté religieuse, alors qu'il résultait des statuts que cette école pouvait être considérée comme faisant partie du service public. — Cons. d'Et., 23 juill. 1856, Communauté de la Providence, [S. 57.2.461, P. adm. chr.]

5353. — Le Conseil d'Etat a fait également bénéficier de l'exemption une maison d'école ouverte par une fabrique ou un consistoire. — Cons. d'Et., 19 juin 1838, Fabrique de Saint-Epvre, [P. adm. chr.]; — 10 févr. 1882, Consistoire d'Orpierre, [Leb. chr., p. 146]

5354. — Au contraire, les ouvertures des écoles privées tenues par un particulier et non subventionnées ne devaient pas être exemptées. — Cons. d'Et., 21 avr. 1868, Dorgueille, [D. 69.3.40]; — 16 mai 1884, Ménans, [D. 85.3.125]

5355. — De même, lorsqu'un instituteur privé reçoit de la commune une indemnité pour instruire un petit nombre d'enfants pauvres désignés par le conseil municipal, cette circonstance ne suffit pas pour donner à son établissement le caractère d'une école affectée à un service public d'instruction. — Cons. d'Et., 21 déc. 1843, Carfantan, [P. adm. chr.]

5356. — Aujourd'hui, après la loi du 30 oct. 1886, qui a divisé les écoles en écoles publiques et écoles privées, en supprimant la classe mixte d'écoles subventionnées que la loi de 1850 avait autorisée, les écoles communales seules sont déclarées par le Conseil d'Etat exemptes de l'impôt. C'est en ce sens que le Conseil a statué à l'égard d'établissements fondés par des Frères de la Doctrine chrétienne à la suite de la laïcisation des écoles publiques. — Cons. d'Et., 18 juin 1875, Granjux, [S. 77.2.189, P. adm. chr., D. 76.3.20]

5357. — La même distinction est applicable en ce qui touche les établissements de bienfaisance. Les ouvertures des bâtiments appartenant aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et affectés à l'entretien des enfants ou des vieillards ou à la distribution de secours aux pauvres sont exemptées. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Bureau de bienfaisance de Villeneuve, [Leb. chr., p. 65]; — 23 juill. 1856, Communauté de la Providence, précité.

5358. — Il en est de même des ouvertures des monts-de-piété. — Cons. d'Et., 25 avr. 1845, Mont-de-piété de Saint-Omer, [P. adm. chr.]

5359. — ... Et de celles qui servent à éclairer les bureaux d'une caisse d'épargne. — Cons. d'Et., 21 déc. 1859, Caisse d'épargne de Strasbourg, [P. adm. chr.]

5360. — Le Conseil d'Etat a étendu le bénéfice de l'exemption à un orphelinat fondé par une association particulière, avec l'autorisation de l'Etat, qui lui allouait une subvention. — Cons. d'Et., 25 août 1858, Maison des orphelines protestantes du Gard, [S. 59.2.398, P. adm. chr.]

5361. — Au contraire, le Conseil n'a pas considéré comme affectés à un service public de bienfaisance : une maison de refuge appartenant à une société particulière et dans laquelle la plupart des religieuses et des personnes qui y étaient reçues payaient pension. — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Asile de la Providence, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1843, Maison de refuge de Toulouse, [P. adm. chr.]

5362. — ... Un orphelinat fondé par un particulier. — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Salmon, [P. adm. chr., D. 53.3.34]

5363. — ... Une maison de refuge pour des jeunes filles pauvres, même subventionnée, mais où plusieurs jeunes filles payaient pension. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Dame de Saint-Ambroise Hulot, [P. adm. chr., D. 53.3.51]

5364. — ... Un établissement formé par une association particulière et autorisée par ordonnance, pour recueillir et élever gratuitement des jeunes filles pauvres. — Cons. d'Et., 24 août 1858, Communauté de la Providence d'Orléans, [Leb. chr., p. 578]

5365. — ... Un établissement consacré par un particulier à l'éducation des sourds-muets. — Cons. d'Et., 8 août 1855, Chazottes, [P. adm. chr., D. 56.3.28]

5366. — ... Un établissement privé, constitué en colonie pénitentiaire ou agricole, dans lequel sont admis, moyennant une rétribution payée par l'Etat pour chacun d'eux, de jeunes élèves soumis à tous les travaux de l'exploitation agricole, travaux dont le propriétaire de l'établissement retire des bénéfices. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, de la Mardière, [S. 73.2.326, P. adm. chr., D. 74.3.35]

5367. — Il a également maintenu au rôle les ouvertures d'une maison appartenant à une association particulière, dans laquelle on recevait gratuitement les jeunes filles pauvres ou abandonnées, et, moyennant un prix de journée payé par l'Etat, les femmes en état de détention ou de prévention. — Cons. d'Et., 24 déc. 1862, Galleau, [Leb. chr., p. 850]

5368. — ... D'un asile de vieillards payant. — Cons d'Et., 1er juin 1877, Hospice de Montargis, [D. 77.3.76]

5369. — ... D'un établissement élevant gratuitement des jeunes filles, mais recevant aussi des pensionnaires payantes, et les assujettissant toutes à un travail dont les produits sont vendus au profit de l'établissement. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Vissoux, [D. 80.3.3]

5370. — Il n'y a pas lieu d'exempter non plus les bâtiments dans lesquels les hospices reçoivent des pensionnaires payants. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, l'Assistance publique, [S. 88.3.2, P. adm. chr., D. 87.3.87]; — 24 févr. 1894, l'Assistance publique, [Leb. chr., p. 162]

5371. — ... Non plus que ceux affectés à une meunerie ou à un établissement de bains ou à des lavoirs, dont l'hospice propriétaire tire un revenu. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Hospice de Saint-Omer, [D. 60.3.70]

5372. — Nous avons dit plus haut qu'à la différence de la loi du 3 frim. an VII, celle du 4 frim. an VII ne subordonnait pas l'exemption au caractère improductif des établissements affectés à un service public. Il semble cependant, d'après les nombreuses décisions que nous venons de citer, qu'en ce qui touche les établissements de bienfaisance, le Conseil d'Etat ne reconnaisse le caractère d'utilité générale qu'à ceux qui sont entièrement gratuits.

5373. — Il n'y a pas lieu non plus d'exempter les bâtiments appartenant à une fabrique et servant d'atelier pour la fabrication des cercueils et de magasins de dépôt pour ceux-ci. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Fabriques et Consistoires de Paris, [Leb. chr., p. 483]

5374. — Dans les gares de chemins de fer, certaines parties doivent être exemptées comme affectées à un service public. Il en est ainsi, par exemple, des bureaux de la poste et de l'octroi. — Cons. d'Et., 27 janv. et 7 août 1865, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 115 et 742]

5375. — ... De la douane. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 745]

5376. — Mais on ne peut étendre l'exemption à des halles internationales qui, tout en restant à la disposition du service de la douane, servent au chargement et au déchargement des marchandises et font par conséquent partie de l'établissement industriel. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, précité.

5377. — Les bâtiments servant à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat avaient été considérés, tout d'abord, comme affectés à un service public d'utilité générale. Leurs ouvertures avaient été retranchées des rôles. Mais l'art. 9, L. 22 déc. 1878, ayant disposé que ces chemins de fer seraient soumis au même régime que les chemins de fer concédés au point de vue des droits, taxes et contributions de toute nature, l'immunité leur a été retirée. L'Etat est donc imposé pour tous les bâtiments faisant partie de l'établissement industriel. Toutefois, les bâtiments des lignes en construction ne sont imposables au nom de l'Etat qu'à partir de la mise en exploitation. Pendant cette période, les employés logés dans les bâtiments sont nominalement imposables, par application de l'art. 27, L. 21 avr. 1832. Lorsque l'exploitation est commencée, l'Etat est imposable même pour les bâtiments où ses employés sont logés.

5377 *bis*. — On a exempté les ouvertures servant à éclairer des magasins dépendant d'un canal de navigation. — Cons. d'Et., 20 nov. 1893, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 770]

5378. — De même, parmi les bâtiments appartenant à des compagnies d'entrepôts et magasins généraux, il y a lieu d'exempter ceux qui sont spécialement affectés au service de l'entrepôt réel des douanes, des sels, des sucres indigènes et de l'octroi. — Cons. d'Et., 4 mai 1870, Cie des docks et entrepôts

de Marseille, [Leb. chr., p. 530]; — 8 juin 1877, Cie des entrepôts et magasins généraux de Paris, [D. 77.3.89]

5379. — Il en est ainsi, alors même que la compagnie délivre des warrants pour les marchandises d'entrepôt et dépose temporairement dans ces bâtiments des marchandises non soumises aux droits. — Cons. d'Et., 16 juill. 1875, Cie des docks du Hâvre, [Leb. chr., p. 688]; — 13 févr. 1880, Cie des entrepôts et magasins généraux de Paris, [Leb. chr., p. 169]

5380. — Au contraire, il y a lieu d'imposer les ouvertures des locaux qui ne servent pas exclusivement à l'usage d'entrepôts, mais reçoivent habituellement des marchandises non soumises aux droits et doivent être considérés par suite comme servant à l'exploitation d'un magasin général. — Cons. d'Et., 4 mai 1870, précité; — 7 mai et 5 nov. 1875, Cie des entrepôts et magasins généraux de Paris, [Leb. chr., p. 430 et 862]

5381. — De même, pour les ouvertures des locaux servant de bureaux aux directeurs et employés, de dépôt pour les archives de la compagnie. — Cons. d'Et., 13 févr. 1880, précité.

5382. — ... Pour les ouvertures des locaux destinés à l'emmagasinement et à la manutention des marchandises. — Cons. d'Et., 15 janv. 1868, Cie des docks et entrepôts de Marseille, [Leb. chr., p. 24]

5383. — Une chambre de commerce a été maintenue au rôle pour les ouvertures de bâtiments établis par elle, et qu'elle mettait à la disposition des armateurs pour le dépôt de leurs marchandises. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Chambre de commerce du Hâvre, [D. 86.5.122]; — 25 nov. 1892, Min. Finances, [Leb. chr., p. 800]

5384. — Les bâtiments appartenant à une compagnie concessionnaire du service de distribution des eaux dans une ville, et servant à son exploitation, sont imposables. — Cons. d'Et., 14 déc. 1859, Cie générale des eaux, [P. adm. chr.]

5385. — Il en est ainsi des ouvertures des locaux occupés et exploités par une compagnie particulière, à ses risques et périls, pour le service de la literie militaire et du blanchissage du linge des troupes. — Cons. d'Et., 14 févr. 1872, Mader, [D. 75.5.124]

5386. — ... Des ouvertures d'un pavillon de tir appartenant à une société privée. — Cons. d'Et., 5 avr. 1889, Société de tir de Bagnères-de-Bigorre, [Leb. chr., p. 465]

5387. — L'affectation à un service public étant la cause déterminante de l'exemption, celle-ci n'est pas due quand les propriétés publiques sont, en totalité ou en partie, affectées à un service d'intérêt privé, par exemple au logement des fonctionnaires. Cependant, comme le doute eût été possible en l'absence d'une disposition législative précise, le législateur de 1832 a pris soin de faire connaître sa volonté dans l'art. 27 de la loi de finances, qui est ainsi conçu : « Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés, gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. »

5388. — Le Conseil a bien quelquefois dérogé au principe posé dans cet article, par exemple en considérant comme affectés à un service public un immeuble affecté par l'Etat au logement du commandant d'une garnison. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Min. Finances, [Leb. chr., p. 903]

5389. — ... Un bâtiment communal affecté au logement du gardien d'une promenade publique. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Ville de Bordeaux, [Leb. chr., p. 540] — Mais ces décisions sont isolées.

5390. — Au contraire, le Conseil d'Etat a déclaré imposables les ouvertures des bâtiments pris en location par des administrations publiques pour le logement de leurs préposés. — Cons. d'Et., 5 janv. 1853, Orbategaray, [Leb. chr., p. 3]; — 21 déc. 1859, Caisse d'épargne de Strasbourg, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1888, Giraud, [Leb. chr., p. 573]

5391. — ... Les appartements de réception d'un commandant de division militaire. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, Gudin, [Leb. chr., p. 415]

5392. — ... Les appartements qu'un évêque se réserve dans un grand séminaire ou une école secondaire ecclésiastique. — Cons. d'Et., 26 avr. 1851, Ecole secondaire ecclésiastique d'Orléans, [Leb. chr., p. 294]; — 28 juin 1869, Grand séminaire de la Rochelle, [Leb. chr., p. 638]

5393. — ... Ou les locaux destinés au logement d'un receveur des postes. — Cons. d'Et., 2 juill. 1892, Lagier, [Leb. chr., p. 596]

5394. — Dans les établissements affectés à un service d'instruction, l'exemption ne s'applique pas aux locaux servant de logements aux ecclésiastiques logés gratuitement dans l'établissement. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Evêque de Quimper, [P. adm. chr.]; — 18 déc. 1839, Ville de Mortain, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1847, Charner, [P. adm. chr.]; — 6 déc. 1848, Barry, [P. adm. chr., D. 49.3.39]

5395. — ... Par exemple, à l'appartement de l'aumônier d'un lycée. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Dalod, [Leb. chr., p. 109]

8395 *bis*. — L'instituteur doit l'imposition pour les portes et fenêtres du logement que lui fournit la commune. — Cons. d'Et., 2 févr. 1894, Salinier, [Leb. chr., p. 90]

5396. — Dans les lycées et collèges, on doit recenser les ouvertures des bâtiments servant au logement des proviseurs, censeurs, professeurs, principaux, etc., y compris le cabinet et le salon de réception du proviseur, qui font partie de son habitation personnelle. — Cons. d'Et., 28 juin 1870, Lachasseigne, [Leb. chr., p. 819]; — 9 janv. 1874, Dieudonné, [Leb. chr., p. 7]

5397. — Nous venons de voir que les locaux servant à l'habitation personnelle des fonctionnaires étaient soumis à l'impôt. Cependant il faut remarquer que certains fonctionnaires, dont les bureaux font en quelque sorte partie de l'habitation, sont exemptés pour les ouvertures de ces bureaux. Le Conseil d'Etat regarde comme affectés à un service public : les bureaux d'un directeur des douanes. — Cons. d'Et., 14 févr. 1839, Maisonneuve, [P. adm. chr.]

5398. — ... Ou des contributions indirectes. — Cons. d'Et., 30 juill. 1847, de Montfort, [P. adm. chr., D. 48.3.6]

5399. — ... D'un percepteur. — Cons. d'Et., 18 juin 1875, Loy, [Leb. chr., p. 595]

5400. — ... D'un receveur particulier. — Cons. d'Et., 31 mai 1859, Gouget, Desfontaines, [P. adm. chr.]

5401. — ... Les bureaux et magasins d'un receveur principal entreposeur des contributions indirectes. — Cons. d'Et., 25 avr. 1855, Paquelin, [P. adm. chr., D. 55.3.81]; — 25 mars 1858, Bresson, [P. adm. chr.]

5402. — ... Ou d'un directeur de l'enregistrement. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, Vieillard, [D. 58.3.60]

5403. — ... Les bâtiments loués par l'administration pour y établir une manutention de tabac. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Kuhlmann, [D. 58.3.21]

5404. — L'administration a prévu le cas où un local sert à la fois à l'habitation personnelle du fonctionnaire et à l'exercice de sa fonction publique. Il en est ainsi, par exemple, des pièces dépendant de la maison d'un maire, où sont déposées les archives de la mairie (Circ. 11 mars 1841). Les ouvertures de ces pièces sont imposables. Il en est de même des portes et fenêtres de l'habitation des buralistes de l'octroi, qui est formée ordinairement d'une pièce, servant tout ensemble de bureau et de logement (Instr. 30 sept. 1831).

5405. — De même, lorsqu'une porte sert d'entrée tout à la fois à l'habitation personnelle du fonctionnaire et aux locaux affectés au service public, elle est imposable. — Cons. d'Et., 21 mars 1866, Lefrançois, [Leb. chr., p. 262]; — 2 juill. 1870, Bringer, [Leb. chr., p. 855]; — 13 févr. 1874, de Cantel, [S. 76.2.27, P. adm. chr., D. 74.3.103]; — 9 nov. 1877, Martin, [D. 78.3.14]

§ 3. *Ouvertures des manufactures.*

5406. — L'art. 2, L. 4 frim. an VII, avait nommément compris les portes et fenêtres des usines parmi les ouvertures imposables. On remarqua bientôt que, pour diminuer la charge de l'impôt, les propriétaires d'établissements industriels réduisaient le nombre des ouvertures. La réunion d'un grand nombre d'ouvriers dans des locaux insuffisamment éclairés et aérés devait produire un état d'insalubrité nuisible à la santé des ouvriers, qui, en affaiblissant peu à peu chaque individu, devait favoriser, le cas échéant, le développement des épidémies. La loi du 4 germ. an XI apporte un correctif à cet état de choses, en décidant « que les propriétaires de manufactures ne seraient taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis ». Mais, au lieu de définir ce qu'il entendait par *manufactures*, le législateur ajoute « qu'en

cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y serait statué par le conseil de préfecture. »

5407. — Du rapprochement de la loi de l'an VII et de celle de l'an XI il résulte que les manufactures sont exemptées, alors que les usines restent imposables. Mais comment distinguer une usine d'une manufacture? A quel critérium faut-il s'attacher? Le législateur a laissé à la jurisprudence toute latitude pour statuer suivant les circonstances. Nous avons vu précédemment que les ateliers sont considérés comme des locaux destinés à l'habitation des hommes et que, par suite, leurs ouvertures sont imposables. D'autre part, les usines sont comprises parmi les bâtiments dont les portes et fenêtres doivent être cotisées. Les manufactures nous semblent se distinguer des ateliers par leur importance, par la réunion dans le même local d'un grand nombre d'ouvriers, et des usines par la nature des travaux qui s'y effectuent. On devra refuser le caractère de manufacture aux établissements qui n'emploieront qu'un petit nombre d'ouvriers, et même à ceux qui occupent un nombreux personnel, lorsque celui-ci se trouve réparti par petits groupes dans plusieurs ateliers. D'autre part, on ne considérera pas comme manufactures les établissements où la totalité ou du moins la plus grande partie du travail de fabrication est due à l'action des éléments ou à l'action de principes chimiques et on réservera l'exemption pour ceux où la main-d'œuvre a la part prépondérante. Il faut donc que ces deux conditions se trouvent réunies : réunion d'un grand nombre d'ouvriers dans un même local, action prépondérante du travail de l'homme.

5408. — Ceci posé, quelle est la jurisprudence? La loi du 1er brum. an VII, relative à la contribution des patentes, définissait les manufacturiers ceux qui convertissaient des matières premières en des objets d'une autre forme ou d'une autre qualité. De plus, l'art. 64, L. 25 mars 1817, qualifiait manufactures un certain nombre d'établissements, tels que les tanneries, les blanchisseries. Enfin, d'après l'instruction du 30 mars 1831, relative à la contribution des portes et fenêtres, il fallait entendre par manufactures tous les établissements désignés dans l'art. 64 de la loi de 1817 et auxquels s'appliquait la définition de la loi de l'an VII. Le Conseil d'Etat refusa d'adopter ce système. De nombreuses décisions consacrèrent ce principe que le caractère d'usine ou de manufacture ne pouvait être déterminé que par la nature des opérations qui étaient faites dans les établissements industriels. — Cons. d'Et., 13 févr. 1840, Dejean, [P. adm. chr.]; — 20 janv. 1843, de Bridieu, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1844, Dufournel, [P. adm. chr.]; — 9 févr. 1844, Rouet, [P. adm. chr.]; — 7 févr. 1845, Rousseau, [P. adm. chr.]; — 29 janv. 1847, Schnebelen, [P. adm. chr.]

5409. — Jugé qu'on ne peut se fonder, pour attribuer à une fabrique le caractère de manufacture, sur ce que cette qualification lui serait donnée par le tarif des patentes. — Cons. d'Et., 15 juin 1866, Bonnet, [S. 67.2.207, P. adm. chr., D. 68.5.106]

5410. — L'administration reconnut que l'application de la définition de la loi du 1er brum. an VII à la contribution des portes et fenêtres étendrait le bénéfice de l'exemption bien au delà des intentions du législateur de l'an XI. Aussi, dans sa circulaire du 11 mars 1841, elle restreignit le sens du mot *manufacture* aux grands établissements industriels composés d'un grand nombre d'ateliers renfermant chacun beaucoup d'ouvriers occupés à un travail manuel de fabrication. Tout ce qui ne rentrait pas dans cette définition devait être imposé à titre d'usines. Il y avait là une tentative louable pour poser certaines règles destinées à suppléer à l'insuffisance de la loi. Mais le Conseil d'Etat a refusé de s'y assujettir et dans aucune des nombreuses décisions rendues par lui sur cette disposition, on ne trouve un principe ni une définition. Les motifs sont d'une concision voulue qui rend très-difficile l'interprétation de la jurisprudence. Le Conseil se borne le plus souvent à décider que tel ou tel établissement doit être considéré comme une usine ou une manufacture. Dans quelques décisions il se fonde sur la nature des travaux exécutés, sur le nombre des ouvertures ou des ouvriers, sur la répartition de ces derniers dans les diverses parties de l'établissement, sur les conditions d'aménagement de celui-ci. Il faut absolument se reporter aux visas de chaque affaire pour déterminer, à l'aide des circonstances particulières à l'espèce, les tendances de la jurisprudence.

5411. — Parmi les établissements industriels qu'il faut considérer comme usines et non comme manufactures parce que l'action des éléments ou des machines l'emporte de beaucoup sur le travail de l'homme, il faut ranger les établissements métallurgiques. Ainsi décidé à l'égard d'une fabrique d'aciers munie de plusieurs fourneaux et fours, au moyen desquels les matières premières se transforment par l'action physique et chimique des éléments. — Cons. d'Et., 2 sept. 1863, Société de Hautmont, [Leb. chr., p. 739]

5412. — De même, le Conseil a considéré comme usines : une fabrique de broches et canelets par procédés mécaniques, où le fer en barres était converti en objets d'acier poli par l'action des éléments. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Lemaire, [Leb. chr., p. 397]

5413. — ... Des ateliers servant à la construction des machines, où le travail est fait au moyen de procédés mécaniques et où le rôle des ouvriers se borne à surveiller la marche des machines à vapeur. — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Bruneaux, [Leb. chr., p. 922]

5414. — ... Des ateliers comprenant une forge, où quelques ouvriers fabriquent de petites pièces d'ajustage et une tournerie renfermant une machine à vapeur et des machines à tarauder, à percer, à raboter, à canneler, des tours, des étaux, etc. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Bergeron, [Leb. chr., p. 862]

5415. — ... Un établissement se composant d'une platinerie, où le fer est travaillé par un moteur hydraulique, et de deux poêleries où s'exécutent des travaux de main-d'œuvre. — Cons. d'Et., 20 févr. 1867, Lamothe, [Leb. chr., p. 179]

5416. — Les fonderies sont toujours des usines, quel que soit le nombre des ouvriers qui y sont employés. — Cons. d'Et., 7 févr. 1845, précité.

5417. — Des industriels avaient prétendu qu'il fallait distinguer entre le travail de création de la fonte, qui s'opère dans le haut-fourneau ou cubilot, et le travail de confection dans des ateliers de moulage d'objets manufacturés, ce dernier tout de main-d'œuvre et donnant à l'établissement le caractère d'une manufacture. Le Conseil d'Etat a repoussé ces prétentions. — Cons. d'Et., 29 janv. 1847, Vivaux, [P. adm. chr.]; — 15 févr. 1848, Colas, [Leb. chr., p. 90]

5418. — Par le même motif, il a refusé de reconnaître le caractère de manufactures : à un établissement muni de deux machines à vapeur et de plusieurs fourneaux, où l'on coulait en cuivre et en bronze des objets de grande dimension et dans lequel 298 ouvertures servaient à éclairer des ateliers où travaillaient 250 ouvriers. — Cons. d'Et., 7 avr. 1858, Thiébault, [P. adm. chr.]

5419. — ... A une fonderie munie de neuf machines à vapeur et de cinq hauts-fourneaux, où l'on convertit du minerai de fer en fonte et la fonte en fer en barre et en objets travaillés. — Cons. d'Et., 15 déc. 1865, Pinart, [Leb. chr., p. 978]

5420. — ... A une fonderie de seconde fusion employant deux à trois cents ouvriers. — Cons. d'Et., 9 juill. 1876, Corneau, [Leb. chr., p. 770]

5421. — ... A une fonderie de fer et de cuivre avec ateliers de construction de machines et de modelage, parce que le travail s'y faisait principalement au moyen de machines à vapeur et de l'action de la chaleur. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Lefèvre, [D. 80.5.111]

5422. — Enfin le Conseil a refusé d'accorder l'exemption aux ouvertures des ateliers de forge, de menuiserie, d'ébarbage et de moulage faisant partie intégrante d'une fonderie de fer de seconde fusion, établissement qui avait le caractère d'une usine. — Cons. d'Et., 7 févr. 1891, Martin, [S. et P. 92.3.55, D. 91.3.66]

5423. — La même jurisprudence s'applique aux forges et hauts-fourneaux. — Cons. d'Et., 14 janv. 1863, Malgras, [Leb. chr., p. 28]; — 19 déc. 1863, Patrot, [Leb. chr., p. 831]

5424. — ... Même pour ceux de leurs ateliers où le travail se fait à la main. — Cons. d'Et., 11 juill. 1867, Pinart, [Leb. chr., p. 637]

5425. — Au contraire, dans un établissement de tissage auquel le caractère de manufacture était reconnu, le Conseil d'Etat a déclaré imposables comme usines les locaux où étaient installés une forge et d'autres outils pour la réparation du matériel. — Cons. d'Et., 1er mars 1889, Herbin, [S. 91.3.27, P. adm. chr., D. 90.5.133]

5426. — Les tréfileries, décoperies, laminecies, fabriques de pointes et de clous, de couperoses, sont des usines parce que la fabrication se fait au moyen de métiers mis en activité par des moteurs hydrauliques. — Cons. d'Et., 16 janv. 1861, Grosdidier, [P. adm. chr.]; — 12 août 1863, Sirot-Vagrel, [Leb. chr.,

p. 675]; — 21 sept. 1863, Bouguerel, [Leb. chr., p. 749]; — 27 févr. 1868, Commune de Mohon, [Leb. chr., p. 233]; — 23 juin 1868, Jacob, [Leb. chr., p. 709]; — 26 mars 1870, Lambert, [Leb. chr., p. 357]

5427. — Parmi les établissements qui doivent toujours être considérés comme usines, il faut ranger les moulins de toute nature, moulins à bateau. — Cons. d'Et., 3 avr. 1841, Muneret, [P. adm. chr.]

5428. — ... Moulins à blé et minoteries. — Cons. d'Et., 14 août 1838, Lecoulteux, [S. 39.2.363, P. adm. chr.]; — 6 août 1839, Michaud, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1839, Haren, [Leb. chr., p. 558]; — 27 juill. 1842, Besnard, [P. adm. chr.]; — 17 nov. 1843, Levannier, [P. adm. chr.]; — 26 avr. 1844, Fort, [P. adm. chr.]

5429. — ... Moulins à huile. — Cons. d'Et., 16 juill. 1840, Véron, [S. 41.2.48, P. adm. chr.]

5430. — ... Moulins à foulon. — Cons. d'Et., 5 sept. 1838, Godard, [Leb. chr., p. 190]; — 29 nov. 1872, Honnorat, [Leb. chr., p. 658]

5431. — ... Moulins à pulvériser le caolin ou le sable pour les fabriques de porcelaine. — Cons. d'Et., 6 mai 1857, Alluaud, [Leb. chr., p. 344]; — 11 juill. 1866, Pilliouty, [Leb. chr., p. 796]

5432. — ... Moulins à triturer les chiffons, faisant partie d'une papeterie. — Cons. d'Et., 30 juill. 1862, Forest, [Leb. chr., p. 610]; — 6 déc. 1865, Zuber, [S. 66.2.272, P. adm. chr.]

5433. — De même, un établissement où s'opère la trituration des bois de teinture au moyen de cylindres actionnés par un moteur hydraulique. — Cons. d'Et., 13 déc. 1860, de Malortie, [Leb. chr., p. 761]

5434. — Il y a lieu de considérer comme usines : une imprimerie à vapeur. — Cons. d'Et., 22 juin 1848, Perreymond, [P. adm. chr.]; — 3 nov. 1882, Guéneux, [Leb. chr., p. 424]

5435. — ... Des ateliers affectés dans une scierie de marbre au polissage et au tournage mécaniques. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Bernis, [Leb. chr., p. 459]

5436. — ... Une fabrique de pâtes alimentaires, où la fabrication s'opère à l'aide de machines et de presses mises en mouvement par des chevaux. — Cons. d'Et., 6 avr. 1867, Garres, [Leb. chr., p. 340]

5437. — ... Une fabrique de crayons renfermant quatre-vingt-six machines mises en mouvement par la vapeur et par une roue hydraulique, et dans laquelle le travail est effectué principalement par ces machines. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Desvernay, [Leb. chr., p. 615]

5438. — Il faut encore refuser le caractère de manufactures aux établissements dans lesquels la plus grande part du travail est due à l'action d'agents chimiques, tels que les blanchisseries. — Cons. d'Et., 2 mai 1845, Voussen, [P. adm. chr.]; — 12 juin 1845, Solignac, [P. adm. chr.]; — 14 janv. 1858, Cambeaux, [D. 58.3.102]; — 24 juill. 1872, Marie, [Leb. chr., p. 455]; — 26 févr. 1886, Guilbert, [Leb. chr., p. 169]; — 21 janv. 1887, Société de blanchissement-teinture, [Leb. chr., p. 55]

5439. — ... Les teintureries. — Cons. d'Et., 11 août 1870, Humbert-Brino, [Leb. chr., p. 1061]; — 18 janv. 1878, Motte, [D. 78.3.157]; — 11 juill. 1879, Quiévreux, [Leb. chr., p. 585]; — 3 juin 1881, Jaspar, [Leb. chr., p. 593]; — 20 avr. 1883, Holder-Milliant, [Leb. chr., p. 374]

5440. — Pour le même motif, les tanneries doivent être considérées comme des usines. L'action chimique des substances employées a une plus grande part dans la fabrication que le travail des ouvriers. Ceux-ci peuvent être en petit nombre dans des établissements d'une importance assez grande. — Cons. d'Et., 26 mai 1845, Boyer, [P. adm. chr.]; — 30 mars 1846, Barret, [P. adm. chr.]; — 15 févr. 1848, Raulin, [P. adm. chr.]; — 16 févr. 1850, Boucher, [P. adm. chr.]; — 26 déc. 1856, Purget, [S. 57.2.654, P. adm. chr., D. 57.3.50]; — 18 mars 1857, Tafin, [Leb. chr., p. 219]; — 3 mai 1861, Gillard, [D. 62.3.56]; — 10 mars 1862, Manson, [Leb. chr., p. 176]; — 31 août 1863, Même partie, [Leb. chr., p. 703]; — 24 mai 1865, Niederhauser, [Leb. chr., p. 584]; — 1[er] juin 1869, Moulx, [Leb. chr., p. 544]; — 9 nov. 1877, Blot, [D. 78.3.39]

5441. — Il en est de même des raffineries de sucre, où les opérations principales de dissolution, de cuite et de séchage sont faites au moyen de machines. — Cons. d'Et., 5 janv. 1847, Etienne et Say, [P. adm. chr.]; — 29 avr. 1848, Lecarpentier, [Leb. chr., p. 236]; — 1[er] juin 1853, Grandval, [P. adm. chr.]

5442. — La même jurisprudence s'applique aux établissements dans lesquels le produit est obtenu grâce à l'action de la chaleur, où le feu est, par suite, l'agent principal de la fabrication : par exemple aux brasseries. — Cons. d'Et., 23 août 1845, Vachia, [P. adm. chr.]

5443. — ... Aux sucreries, avec les râperies annexes. — Cons. d'Et., 13 févr. 1840, Dejean, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1844, Dufournel, [P. adm. chr.]; — 24 juill. 1863, Lelong, [Leb. chr., p. 575]; — 3 mai 1878, Briquet, [Leb. chr., p. 424]; — 3 déc. 1880, Niay, [D. 82.3.18]

5444. — ... Aux fabriques de sel ignégine, dans lesquelles le sel est obtenu au moyen de l'évaporation du liquide qui le contenait. — Cons. d'Et., 21 mai 1847, Noël, [P. adm. chr.]

5445. — ... Aux raffineries de sel. — Cons. d'Et., 13 févr. 1877, Poupart, [Leb. chr., p. 174]

5446. — ... Aux fabriques de noir animal obtenu par la calcination des os. — Cons. d'Et., 27 déc. 1878, Plantié, [Leb. chr., p. 1088]

5447. — ... Aux féculeries. — Cons. d'Et., 10 mai 1851, Guibal, [Leb. chr., p. 340]

5448. — ... Aux usines à gaz. — Cons. d'Et., 17 janv. 1868, Pariset, [Leb. chr., p. 38]

5449. — ... A des fabriques de café-chicorée. — Cons. d'Et., 18 mars 1857, Bériot, [Leb. chr., p. 219]

5450. — ... De colle-forte. — Cons. d'Et., 13 août 1867, Chabert, [Leb. chr., p. 751]

5450 *bis*. — ... De conserves alimentaires. — Cons. d'Et., 27 févr. 1874, Louis, [Leb. chr., p. 197]

5451. — Décidé, de même, à l'égard de tous les établissements dont les produits sont obtenus au moyen de la cuisson de la terre, tels que les poteries. — Cons. d'Et., 25 janv. 1860, de la Chesnardière, [Leb. chr., p. 57]; — 30 janv. 1868, Godin, [Leb. chr., p. 113]; — 10 août 1868, Lionne, [Leb. chr., p. 879]; — 10 avr. 1869, Morda, [Leb. chr., p. 346]; — 31 mars 1870, Godin, [D. 71.3.30]; — 22 déc. 1876, Masselin, [D. 77.3.130]; — 18 janv. 1878, Pilleux, [Leb. chr., p. 59]

5452. — ... Les briqueteries. — Cons. d'Et., 18 janv. 1890, Hacquard, [Leb. chr., p. 47]

5453. — ... Les tuileries. — Cons. d'Et., 20 févr. 1846, Vankerschaver, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1868, Fénéon-Berger, [Leb. chr., p. 340]

5454. — ... Les faïenceries. — Cons. d'Et., 15 juin 1866, Bonnet, [S. 60.2.207, P. adm. chr.]; — 1[er] juin 1869, Eterlin, [Leb. chr., p. 544]

5455. — ... Les verreries. — Cons. d'Et., 25 mars 1858, Coutures, [Leb. chr., p. 258]

5456. — Examinons maintenant à quels établissements le Conseil d'Etat a reconnu le caractère de manufacture. Ce sont, en premier lieu, tous ceux qui se rapportent à la confection des tissus, par exemple, une filature de lins où travaillent plusieurs centaines d'ouvriers, et cela malgré l'existence d'une machine à vapeur. — Cons. d'Et., 28 janv. 1848, Valdelièvre, [P. adm. chr.]

5457. — Dans une décision plus récente, le Conseil a également décidé que, dans une filature, les ateliers affectés au triage, au dévidage, à l'ourdissage et au tissage des filés devaient, à raison de la nature de ces opérations, principalement exécutées par la main de l'homme, être considérés comme des manufactures. — Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Jouquoy-Estiérenart, [Leb. chr., p. 135]

5458. — Décidé, de même, à l'égard d'une carderie de coton. — Cons. d'Et., 2 juill. 1870, Roussel et Sarrau, [Leb. chr., p. 855]

5459. — ... D'un atelier d'ourdissage de la soie, dans lequel travaillent 80 ouvriers. — Cons. d'Et., 19 mai 1843, Balay, [P. adm. chr.]

5460. — ... D'une moulinerie de soie, où s'exécutaient seulement des travaux de façon, manuels ou mécaniques, sans transformation des matières par des moyens physiques ou chimiques, bien que cet établissement n'occupât que 24 ouvrières. — Cons. d'Et., 31 juill. 1856, Lacombe, [P. adm. chr.]

5461. — ... De trois ateliers affectés au tissage, à l'ourdissage et au triage des laines filées, où 54 ouvriers étaient occupés à trente-trois métiers. — Cons. d'Et., 30 mars 1865, Buffet, [Leb. chr., p. 361]

5462. — ... D'un établissement de tissage à la main contenant quatorze métiers conduits chacun par un ouvrier. — Cons. d'Et., 30 janv. 1867, Poncet-Dusserre, [Leb. chr., p. 113]

5463. — ... D'un atelier dans lequel 22 ouvriers étaient occupés à des travaux de dévidage et de tissage. — Cons. d'Ét., 22 nov. 1889, Brès, [Leb. chr., p. 1053]

5464. — Le Conseil d'Etat a considéré comme manufactures : une fabrique de draps occupant 43 ouvriers. — Cons. d'Ét., 26 mars 1863, Roger, [Leb. chr., p. 286]

5465. — ... Une fabrique de flanelles contenant neuf métiers et occupant 25 ouvriers. — Cons. d'Ét., 22 févr. 1844, Ferry-Barthélemy, [P. adm. chr.]

5466. — ... Une fabrique de lacets. — Cons. d'Ét., 24 mars 1849, Tamet, [P. adm. chr.]

5467. — Un établissement de teinture et d'apprêt d'étoffes où 300 à 400 ouvriers étaient employés, malgré le rôle important joué par la vapeur. — Cons. d'Ét., 31 mars 1849, Descat-Crouzet, [P. adm. chr.]

5468. — ... Des ateliers où 71 ouvrières travaillaient à la confection, au repassage et à l'apprêt d'objets de lingerie. — Cons. d'Ét., 26 févr. 1886, Guilbert, [Leb. chr., p. 169]

5469. — ... Une fabrique de jerseys. — Cons. d'Ét., 14 nov. 1891, Neyret, [Leb. chr., p. 674]

5470. — Le même caractère a été reconnu à un établissement dit *fabrique d'effilochage* où 85 ouvriers étaient occupés à trier, découdre, dégraisser et laver des chiffons, pour en extraire tous les fils de laine qu'ils contenaient. Toutes ces opérations de main-d'œuvre terminées, on faisait passer les chiffons par des cylindres, armés de pointes d'acier qui les effilochaient et les remettaient à l'état de fils de laine. — Cons. d'Ét., 21 févr. 1855, Marcot, [D. 55.3.53]

5471. — ... A certains ateliers d'une manufacture, où une centaine d'ouvriers travaillaient à trier, découdre et découper des chiffons, de manière à les rendre propres à l'usage immédiat des diverses industries auxquelles ils étaient destinés. — Cons. d'Ét., 5 déc. 1879, Brunet, [D. 80.3.64]; — 8 août 1884, Fau, [Leb. chr., p. 720]

5472. — Voici encore des établissements de nature diverse qui ont été exemptés comme manufactures : une fabrique de cordages occupant 30 ouvriers. — Cons. d'Ét., 26 juin 1869, Houlbrèque, [Leb. chr., p. 606]

5473. — ... Un établissement de carrosserie comptant de 90 à 100 ouvriers. — Cons. d'Ét., 11 févr. 1857, Clicquennois, [P. adm. chr., D. 57.3.75]

5474. — ... Une corroierie et une fabrique de veaux cirés comprenant quatre ateliers où travaillaient 30 ouvriers. — Cons. d'Ét., 31 août 1863, Manson, [Leb. chr., p. 703]; — 30 mars 1865, Damourette, [Leb. chr., p. 361]

5475. — ... Une fabrique de chaussures. — Cons. d'Ét., 8 août 1892, Henriet, [Leb. chr., p. 704]

5476. — ... Une ferronnerie, où 110 ouvriers étaient occupés à fondre ou à fabriquer, à l'aide de presses, de tours, de forges et autres appareils, des objets de ferronnerie et de quincaillerie. — Cons. d'Ét., 20 mars 1861, Camion, [P. adm. chr.]

5477. — ... Un établissement de même nature comptant 85 ouvriers. — Cons. d'Ét., 18 nov. 1863, Jubert, [Leb. chr., p. 763]

5478. — ... Un établissement de construction de machines, où 900 ouvriers étaient employés. — Cons. d'Ét., 3 déc. 1857, Graffenstaden, [Leb. chr., p. 751]

5479. — ... Des ateliers d'horlogerie, où 60 ouvriers étaient employés. — Cons. d'Ét., 14 déc. 1853, Delépine et Cauchy, [S. 54.2.415, P. adm. chr., D. 74.3.85]

5480. — ... Une imprimerie, où 80 ouvriers étaient occupés à la composition, au tirage, au pliage, à la rognure, à la préparation des brochures et à l'expédition des imprimés. — Cons. d'Ét., 29 mai 1874, Rouillé, [D. 75.5.123]

5481. — ... Une fabrique de pianos. — Cons. d'Ét., 8 avr. 1840, Boisselot, [P. adm. chr.]

5482. — ... Une verrerie, où le travail se faisait par la main et le souffle des hommes. — Cons. d'Ét., 14 juin 1864, Houtart, [Leb. chr., p. 557]

5483. — ... Une fabrique de faïence où cependant quatre ouvriers seulement étaient employés. — Cons. d'Ét., 22 juin 1848, Boncourt, [P. adm. chr.]

5484. — ... Dans une fabrique de porcelaine, des ateliers où des ouvriers décoraient et peignaient à la main les objets qui étaient ensuite soumis à l'action du feu. — Cons. d'Ét., 15 mai 1857, Haviland, [P. adm. chr.]

5485. — ... Un établissement dans lequel on transformait des ocres argileuses en mosaïques et carreaux de couleur. — Cons. d'Ét., 23 juin 1865, Saunier, [Leb. chr., p. 649]

5486. — ... Une fabrique de cadres et de moulures, où 80 ouvriers étaient employés à l'ornementation et à la dorure. — Cons. d'Ét., 21 avr. 1858, Rousseau, [Leb. chr., p. 315]

5487. — ... Dans une scierie de marbre, un atelier où s'exécutait le polissage à la main. — Cons. d'Ét., 6 juin 1879, Bernis, [Leb. chr., p. 459]

5488. — ... Une fabrique de papiers peints, où la main de l'homme tendait les papiers, les chargeait de dessins et de couleurs, conduisait les pinceaux, brosses et cylindres et opérait la dessiccation. — Cons. d'Ét., 11 janv. 1853, Eymès, [P. adm. chr.]; — 1er mars 1878, Destrem, [Leb. chr., p. 235]

5489. — ... Une fabrique de salaisons. — Cons. d'Ét., 10 janv. 1872, Cornillier, [D. 73.3.53]

5490. — ... Une fabrique de conserves alimentaires dont la plupart des ouvriers étaient employés aux opérations d'épluchage, de lavage et de mises en boîtes. — Cons. d'Ét., 18 juin 1856, Prélard, [P. adm. chr., D. 57.3.12]

5491. — Dans toutes les espèces que nous venons de citer, le nombre des ouvriers employés était considérable. On peut les rapprocher d'autres décisions par lesquelles le Conseil a maintenu sur les rôles des établissements de même nature, qu'à raison de leur peu d'importance, il considérait comme de simples ateliers. C'est ainsi qu'il a refusé d'admettre au bénéfice de l'exemption : un atelier à battre et à peigner le chanvre. — Cons. d'Ét., 22 juin 1848, Noiret, [P. adm. chr.]

5492. — ... Une fabrique à teiller le lin, où 10 à 12 ouvriers étaient employés à tenir le lin dans le métier jusqu'à ce qu'il fût teillé. — Cons. d'Ét., 24 mai 1865, Delsaux, [Leb. chr., p. 585]

5493. — ... Une filature de cocons n'employant que dix-neuf bassines et 20 à 25 ouvriers. — Cons. d'Ét., 9 mars 1853, Pellegrin, [Leb. chr., p. 295]

5494. — ... Des ateliers de tissage ne contenant qu'un petit nombre de métiers. — Cons. d'Ét., 5 juin 1845, Tallard, [P. adm. chr.]; — 29 janv. 1847, Schnebelen, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1850, Warin, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1855, Guilbaut-Lencrin, [Leb. chr., p. 323]; — 2 mars 1861, Primois, [Leb. chr., p. 185]

5495. — ... Une fabrique à métiers pour le tissage des gazes en soie pour le blutage des farines n'occupant que 15 ouvriers. — Cons. d'Ét., 2 juill. 1861, Luscan, [Leb. chr., p. 544]

5496. — ... Une fabrique de draps, contenant trois métiers à carder, un métier à tisser et cent dix broches, et n'occupant que 2 ouvriers. — Cons. d'Ét., 8 avr. 1863, Walle, [Leb. chr., p. 310]

5497. — ... Une fabrique de galons n'occupant habituellement que douze à vingt-quatre métiers. — Cons. d'Ét., 13 déc. 1854, Roux, [Leb. chr., p. 959]

5498. — ... Des ateliers de teinture. — Cons. d'Ét., 14 déc. 1850, Boullier, [P. adm. chr.]; — 4 juill. 1857, Bulard, [P. adm. chr.]

5499. — Mêmes décisions en ce qui concerne des fabriques de boutons de nacre n'occupant que 15 ouvriers. — Cons. d'Ét., 9 nov. 1877, Fortin, [Leb. chr., p. 857]

5500. — ... De briques réfractaires où 10 ouvriers seulement étaient employés. — Cons. d'Ét., 13 juill. 1877, Millioz, [Leb. chr., p. 690]

5501. — ... De chandelles, avec 2 ouvriers. — Cons. d'Ét., 2 juin 1843, Galtier, [P. adm. chr.]

5502. — ... De maroquins, avec 15 ou 20 ouvriers. — Cons. d'Ét., 13 déc. 1854, Pascal, [Leb. chr., p. 960]

5503. — ... Des ateliers de ferblantiers ou de mécaniciens. — Cons. d'Ét., 30 mars 1844, Tholozan, [P. adm. chr.]; — 30 juin 1858, Selle, [Leb. chr., p. 467]

5503 *bis*. — ... Un atelier d'horlogerie où seize ouvertures servaient à éclairer le travail de 12 ouvriers. — Cons. d'Ét., 16 févr. 1894, Béné, [Leb. chr., p. 137]

5504. — ... Une fabrique de pompes n'occupant que peu d'ouvriers. — Cons. d'Ét., 26 mars 1870, Lambert, [Leb. chr., p. 357]

5505. — Un atelier, où s'opérait la mise en plomb des câbles téléphoniques et où 16 ouvriers travaillaient. — Cons. d'Ét., 6 nov. 1885, Orial, [D. 86.5.124]

5506. — Le Conseil d'Etat a décidé que des fabriques de produits chimiques occupant un nombre d'ouvriers inférieur à dix étaient des usines. — Cons. d'Ét., 9 févr. 1844, Rouët, [P.

adm. chr.]; — 18 juill. 1860, Tissier, [Leb. chr., p. 544]; — 27 mai 1868, Petit, [Leb. chr., p. 574]

5507. — ... Et a considéré comme manufacture une fabrique de même nature employant 300 ouvriers. — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Mines de Bouxwiller, [P. adm. chr.]

5508. — De même, il a déclaré imposables comme usines une papeterie qui occupait 28 ouvriers et contenait trois machines hydrauliques qui étaient l'agent le plus actif de la fabrication. — Cons. d'Et., 29 juin 1844, Leconte et Lalance, [S. 44.2.512, P. adm. chr.]

5509. — ... Une papeterie à la mécanique occupant 2 ouvriers. — Cons. d'Et., 28 févr. 1856, Mervant, [P. adm. chr., D. 56.3.48]

5510. — ... Un établissement de même nature avec 30 à 40 ouvriers. — Cons. d'Et., 19 janv. 1866, Lapenne, [Leb. chr., p. 29]

5511. — Au contraire, il a reconnu le caractère de manufactures : à une papeterie occupant 138 ouvriers, quoique l'eau y fût le principal agent de la fabrication. — Cons. d'Et., 2 août 1848, Outhenin, [Leb. chr., p. 485]

5512. — ... A une fabrique de papier à la main employant 42 ouvriers. — Cons. d'Et., 28 févr. 1856, Avot, [P. adm. chr., D. 56.3.48]

5513. — ... A des établissements de même nature occupant un nombre d'ouvriers variant entre 40 et 300. — Cons. d'Et., 25 août 1858, Jouhaud, [Leb. chr., p. 592]; — 12 juin 1860, Geoffroy, [Leb. chr., p. 433]; — 6 déc. 1865, Zuber, [S. 66.2.272, P. adm. chr.]; — 9 juin 1869, Bourguignon, [Leb. chr., p. 587]

5514. — On voit que le nombre des ouvriers employés dans les établissements industriels est le signe auquel le Conseil d'Etat s'attache le plus volontiers pour distinguer les usines des manufactures. Mais ce n'est pas le nombre total des ouvriers employés dans la fabrique qu'il importe de déterminer, mais celui qui se trouve réuni dans chaque atelier. Ainsi le Conseil d'Etat a souvent refusé le caractère de manufacture à des établissements industriels d'une importance considérable, occupant parfois des centaines d'ouvriers, parce que ceux-ci étaient répartis par groupes de 8 à 10 ouvriers dans chaque atelier. Ainsi décidé à l'égard de fabriques de chandelles, de bougie et de savon, exploitées dans des bâtiments distincts et séparés et occupant la première 11 ouvriers, la seconde 31 et la troisième 2. — Cons. d'Et., 18 juin 1859, Rousselle, [Leb. chr., p. 427]

5515. — ... D'une ardoisière, où 18 ouvriers étaient répartis entre neuf bâtiments séparés. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Riché-Goda, [P. adm. chr.]

5516. — ... D'un établissement de carrosserie, comprenant un magasin de vente, un magasin de dépôt et quatre ateliers, et n'occupant que 28 ouvriers. — Cons. d'Et., 4 mai 1864, Voignier, [Leb. chr., p. 402]

5517. — ... D'un établissement de même nature, où 40 ouvriers étaient répartis dans sept ateliers distincts et séparés. — Cons. d'Et., 17 mai 1859, Lecointe, [P. adm. chr.] — V. encore Cons. d'Et., 19 févr. 1863, Cie générale des voitures de Paris, [Leb. chr., p. 158]

5518. — ... D'un établissement d'apprêt pour les tulles, divisé en deux étages contenant chacun une grande salle de 40 mètres de longueur, où travaillaient seulement 10 ouvriers. — Cons. d'Et., 2 juill. 1875, Sergeant, [D. 75.5.123]

5519. — Depuis 1877, le Conseil d'Etat s'est souvent fondé sur les conditions d'aménagement et la répartition des ouvriers entre les divers ateliers pour refuser le caractère de manufacture, par exemple, à une fabrique de carton où 58 ouvriers étaient employés. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Ardant, [Leb. chr., p. 776]

5520. — ... A une fabrique de chapeaux. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Lejean, [Leb. chr., p. 689]

5521. — ... A une fabrique de passementerie, comprenant deux ateliers et employant 15 ouvriers. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Daumas, [Leb. chr., p. 850]

5522. — ... A un établissement d'ébénisterie, comprenant des ateliers de tourneurs, de menuisiers, de dessinateurs, de sculpteurs, d'ébénistes, de tapissiers et des galeries d'exposition, et occupant 188 ouvriers. — Cons. d'Et., 17 janv. 1879, Mazaroz, Ribalier, [D. 80.5.111]

5523. — ... A des teintureries. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Motte, [D. 78.5.157]; — 11 juill. 1879, Quiévreux, [Leb. chr., p. 585]; — 3 juin 1881, Jaspar, [Leb. chr., p. 593]; — 20 avr. 1883, Holder, [Leb. chr., p. 374]

5524. — ... A une imprimerie, où 40 ouvriers étaient répartis entre trois ateliers. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Guéneux, [Leb. chr., p. 830]

5525. — ... A une fabrique de boutons de nacre, occupant de 40 à 50 ouvriers disséminés dans quinze ateliers. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Chevallier, [D. 86.5.124]

5526. — ... A des ateliers d'une superficie de 690 mètres carrés, où 88 ouvriers travaillaient le bois et la pierre pour la décoration des monuments privés ou publics. — Cons. d'Et., 5 nov. 1886, Jacquier, [Leb. chr., p. 758]

5527. — ... A un tissage occupant 31 ouvriers. — Cons. d'Et., 5 févr. 1886, Lecacheux, [Leb. chr., p. 112]

5528. — La jurisprudence inclinait autrefois à considérer les établissements industriels dans leur ensemble et, après en avoir déterminé le caractère, à maintenir l'imposition ou à accorder la décharge à toutes les dépendances desdits établissements. Nous voyons exempter, comme dépendance d'une fabrique de draps considérée comme manufacture, un magasin dont le rez-de-chaussée servait à renfermer du foin et des bois, et les étages supérieurs des chardons, de la laine et d'autres objets en usage dans la fabrication des draps. — Cons. d'Et., 26 mai 1845, Suchetet, [Leb. chr., p. 281]

5529. — De même, est exempté un magasin dépendant d'une filature. — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Duvillier-Delattre, [Leb. chr., p. 598]

5530. — La même jurisprudence a été appliquée à trois ateliers de manufactures qui, par eux-mêmes et s'ils avaient été isolés, n'auraient pas eu droit à l'exemption, par exemple, dans une fabrique de peluches, à des ateliers de teinture des peluches, et à des ateliers de construction et de réparation de métiers. — Cons. d'Et., 13 déc. 1854, Martin et Casimir, [Leb. chr., p. 961]

5531. — ... Ou, dans une manufacture de draps, à des ateliers contenant des machines ou des métiers mus par un service hydraulique et servis par 3 ou 4 ouvriers. — Cons. d'Et., 8 août 1855, Banon, [Leb. chr., p. 584]

5532. — La question soumise alors aux juridictions contentieuses était celle de savoir ce qui devait être considéré comme dépendance de l'établissement industriel exempté. Le Conseil d'État n'admettait pas qu'on pût regarder comme dépendance d'une manufacture un bâtiment qui, tout en faisant corps avec elle, n'était pas à son usage, par exemple un bâtiment faisant partie d'une fabrique de draps loué à un tiers qui y exerçait la profession de teinturier. — Cons. d'Et., 26 mai 1845, précité.

5533. — L'exemption ne pouvait être accordée non plus, à titre de dépendance d'une manufacture, à un établissement qui en était distant de plusieurs kilomètres. — Cons. d'Et., 5 sept. 1838, Godard, [Leb. chr., p. 190]; — 27 nov. 1885, Teslard, [Leb. chr., p. 879]

5534. — Mais, à partir de 1863, la jurisprudence se modifie et tend à considérer dans les établissements industriels chaque atelier isolément, et à lui attribuer ou à lui refuser le caractère de manufacture, tant à raison de la nature des opérations qui s'y effectuent que du nombre des ouvriers qui y sont rassemblés et du nombre d'ouvertures qui servent à les éclairer. C'est ainsi que nous voyons exempter, comme ayant le caractère de manufacture, des ateliers de corroierie dépendant d'un établissement de tannerie dans lesquels 58 ouvriers travaillent. — Cons. d'Et., 31 août 1863, Mauson, [Leb. chr., p. 703]

5535. — ... Dans une fabrique de papiers peints, un atelier où 10 ouvriers sont occupés au vernissage. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Destrem, [Leb. chr., p. 235]

5536. — ... Dans un établissement affecté à la vente des chiffons destinés à l'industrie, des ateliers où un nombre d'ouvrières variant de 30 à 65 sont employées à trier, découdre, découper, classer et épurer les chiffons. — Cons. d'Et., 5 déc. 1879, Brunet, [D. 80.3.64]

5537. — En sens contraire nous voyons, dans des établissements considérés comme manufactures, le Conseil refuser d'étendre le bénéfice de l'exemption à certains ateliers qui lui paraissent présenter le caractère d'usines : par exemple, dans un établissement comprenant une filature et un tissage, un atelier dans lequel on construit les machines à filer et à tisser, est considéré comme usine. — Cons. d'Et., 20 sept. 1865, Bruneaux, [Leb. chr., p. 922]

5538. — Décidé, de même, à l'égard des bâtiments dépendant d'un tissage, où fonctionnent les machines à vapeur et où sont installés une forge et divers autres outils pour la réparation

du matériel. — Cons. d'Et., 1er mars 1889, Herbin, [S. 91.3.27, P. adm. chr., D. 90.5.133]

5539. — L'exemption a encore été refusée, dans une fabrique de coutils, aux ouvertures des ateliers affectés à la teinture et au blanchiment des coutils. — Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Boissard, [D. 82.5.133]

5540. — ... Dans une fabrique de draps, à un atelier dans lequel 3 ouvriers trient et apprêtent la matière première et reçoivent les draps. — Cons. d'Et., 3 nov. 1882, Clergue, [Leb. chr., p. 830]

5541. — La jurisprudence nouvelle apparaît très-nettement dans plusieurs décisions où le Conseil d'Etat a eu à faire luimême le départ entre les locaux imposables et les locaux exemptés. Dans un établissement de carrosserie comprenant trois ateliers, un pour la construction des voitures, où se trouvaient 23 ouvriers et comptant 2 portes cochères et 18 fenêtres, un pour la peinture comptant 12 ouvertures et où 4 ouvriers seulement étaient occupés, et un pour la sellerie éclairé par 3 ouvertures et ne renfermant que 3 ouvriers, le Conseil d'Etat a accordé le bénéfice de l'exemption au premier et l'a refusé aux deux autres. — Cons. d'Et., 4 juill. 1867, Benoist, [Leb. chr., p. 629]

5542. — Dans un établissement comprenant plusieurs corps de bâtiments, dans lesquels on se livrait à la fabrication des chaussures et à diverses industries accessoires de cette fabrication, telles que le tannage et le corroyage des peaux, et à la confection des malles, le Conseil d'Etat, examinant séparément chaque nature d'atelier, a considéré comme manufactures la corroierie et son séchoir, la fabrique de malles, l'atelier de piquage et de cordonnerie, et ses dépendances (magasins de formes, local pour la réception des chaussures faites au dehors, dépôt de chaussures, emballage, machines à vapeur pour le treuil, magasin de cuirs) et divers locaux affectés à des services généraux (scierie, machines à vapeur, forge, magasin du sous-sol), mais il a refusé ce caractère aux autres dépendances de l'établissement, telles que la tannerie. — Cons. d'Et., 14 févr. 1872, Fanien, [D. 73.3.53]

5543. — Dans une scierie de marbre comprenant deux bâtiments distincts affectés, l'un au polissage du marbre à la main, l'autre à la scierie, au polissage et au tournage mécaniques, le premier a été exempté, le second déclaré imposable. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Bernis, [Leb. chr., p. 459]

5544. — Dans une papeterie à vapeur, le Conseil d'Etat a reconnu le caractère de manufacture aux ateliers de tissage à la main et de blutage de chiffons, de satinage, de pliage et d'empaquetage du papier, de chaudronnerie, de serrurerie, de menuiserie, de construction, etc., et au contraire il a déclaré imposables, comme constituant des usines, les bâtiments renfermant les machines à vapeur, les turbines et le gazomètre, ceux où s'effectuent la trituration, le raffinage et le collage des pâtes, ceux où fonctionnent les machines à vapeur, la halle de dépôt des chiffons. — Cons. d'Et., 6 mai 1881, Firmin-Didot, [D. 82.5.134]

5545. — Enfin, dans un établissement consacré à la confection d'objets de lingerie et de broderie, où il était procédé à diverses opérations accessoires, telles que le blanchiment, le repassage et l'apprêt, le Conseil a exempté les ateliers affectés à la confection, au repassage et à l'apprêt, et imposé les ateliers servant au blanchiment et au séchage des objets confectionnés. — Cons. d'Et., 26 févr. 1886, Guilbert, [Leb. chr., p. 169]

5546. — A Paris, en vertu d'une disposition du décret-loi du 17 mars 1852 approuvant le tarif spécial, les ouvertures des usines ne sont pas imposées. On ne peut considérer comme usine, dans une fabrique de chaussures, une pièce unique contenant une machine à vapeur mettant en mouvement des machines à coudre. — Cons. d'Et., 8 août 1892, Henriet, [Leb. chr., p. 705]

5547. — Nous rappelons que, d'après les termes de la loi du 4 germ. an XI, l'exemption n'est pas applicable aux habitations personnelles des propriétaires des manufactures, à celles de leurs concierges et commis. Cette disposition doit être étendue à tous les locaux habitables, aux bureaux des manufacturiers... — Cons. d'Et., 15 déc. 1852, Duvillier-Delattre, [Leb. chr., p. 598]; — 20 mars 1861, Camion, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1863, Jubert, [Leb. chr., p. 763]; — 11 juill. 1891, Deloye, [Leb. chr., p. 546]; — 8 août 1892, précité.

5548. — ... Aux logements des ouvriers. — Cons. d'Et., 25 oct. 1833, Maugars, [P. adm. chr.]; — 31 juill. 1856, Lacombe, [P. adm. chr.]; — 15 mai 1857, Haviland, [Leb. chr., p. 396]; — 20 mars 1861, précité.

5549. — ... Aux magasins de dépôt, de vente et d'emballage que les industriels possèdent dans leurs fabriques (Circ. 11 mars 1841). — Cons. d'Et., 20 mars 1861, précité; — 1er mars 1878, Destrem, [Leb. chr., p. 235]; — 5 déc. 1879, Brunet, [D. 80.3.64]

§ 4. *Exemptions diverses.*

5550. — Ajoutons, pour en finir avec les exemptions, que le décret du 13 juill. 1848 et la loi du 4 août 1851 et un décret du 12 déc. 1860, ont accordé pour la contribution des portes et fenêtres, des exemptions temporaires correspondant à celles qui étaient accordées pour la contribution foncière. — Cons. d'Et., 17 févr. 1863, Barberis, [Leb. chr., p. 133]

5551. — Enfin, aux termes de l'art. 8, L. 13 avr. 1850, sur les logements insalubres, les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement sont exemptées pendant trois ans. Il s'agit seulement des travaux qui sont exécutés par mesure d'ordre ou de police, en vertu d'une délibération du conseil municipal ou d'un arrêté du conseil de préfecture. Les travaux qu'un propriétaire ferait faire dans ses immeubles pour les assainir ne lui conféreraient aucun droit à obtenir l'exemption. Cette distinction paraît bien résulter de la loi de 1850 dont l'art. 8 se réfère évidemment aux logements déclarés insalubres par la commission que cette loi institue et aux travaux imposés aux propriétaires. Mais elle n'en est pas moins fâcheuse en ce que le propriétaire qui remédie de son plein gré à l'insalubrité des logements de ses locataires ne profite pas de l'exemption, bien qu'il soit plus digne d'intérêt et est ainsi porté à attendre, pour effectuer les travaux, la mise en demeure qui lui sera adressée par l'autorité.

Section IV.

Répartition de la contribution des portes et fenêtres.

§ 1. *Des tarifs.*

1° *Du tarif général. — Classification des ouvertures.*

5552. — I. *Maisons ayant moins de six ouvertures.* — La contribution des portes et fenêtres présente une particularité : c'est qu'elle combine avec l'application de tarifs, qui constitue le propre des impôts de quotité, les principes généraux de la répartition. Cette anomalie s'explique historiquement. Quand fut établi l'impôt sur les portes et fenêtres en l'an VII, il avait le caractère d'un impôt de quotité. Un tarif faisait la classification des ouvertures et fixait la somme à payer pour chacune d'elles en tenant compte de la population de la commune et de l'étage auquel ces ouvertures étaient placées. La raison qui fit substituer à ce mode, le seul normal, eu égard à ce genre d'impôt, le mode de la répartition, fut toute fiscale. Les administrateurs chargés de l'assiette de la taxe se montraient négligents; le rendement de l'impôt diminuait d'année en année. La loi du 13 flor. an X fixa à 16 millions le contingent général qui dut être réparti par le législateur entre les départements, par les préfets entre les arrondissements et par les sous-préfets entre les communes. A l'intérieur de la commune, on appliquait le tarif. Si, par l'effet de l'application du tarif, la somme était supérieure au contingent de la commune, chaque cote subissait une réduction proportionnelle. Inversement, si l'application du tarif donnait un produit inférieur au contingent, chaque cote était augmentée. Ce système ingénieux a pour effet d'accroître les inégalités inhérentes au mode de répartition. Pendant de longues années, le contingent général demeura stationnaire, alors que le nombre des ouvertures augmentait chaque année, plus ou moins vite, selon les localités. Dans les villes, l'impôt devenait de moins en moins lourd; dans les campagnes et dans les villes dont l'importance diminuait, la charge s'aggravait. Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 26 mars 1831, qui rendit à cet impôt son caractère primitif d'impôt de quotité. L'effet de cette réforme éphémère fut de porter le rendement de l'impôt de 16 à 27 millions. L'année suivante on rétablit le système de la répartition, mais en tenant compte des résultats obtenus. Enfin, la loi du 17 mars 1835 est venue corriger un des vices de cette contribution en décidant que les ouvertures des constructions nouvelles seraient recensées chaque année et viendraient en augmentation du contingent des communes, des arrondissements et des départements, et que

celles des constructions démolies viendraient en diminution des mêmes contingents.

5553. — Examinons maintenant le tarif et la classification des ouvertures. A partir du 1er janv. 1832, dit l'art. 24, L. 21 avr. 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartitions entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-dessous, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingents.

5554. — Dans la loi du 4 frim. an VII, le tarif distinguait deux espèces de portes : 1° les portes ordinaires, qui payaient à raison de la population de la commune; 2° les portes cochères, charretières, de magasins, de marchands en gros ou de négociants, qui payaient le double des portes ordinaires. Quant aux fenêtres, celles du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages étaient taxées d'après le chiffre de la population. Dans les communes de plus de 10,000 âmes, les fenêtres des étages supérieurs ne payaient qu'une taxe uniforme de 0,25 cent. (L. 4 frim. an VII, art. 3 et 4).

5555. — La loi du 18 vent. an VII doubla la taxe établie sur les portes et fenêtres ordinaires, sauf pour les maisons n'ayant qu'une porte et une fenêtre. La taxe sur les portes charretières, cochères et de magasins fut, au lieu de varier entre 0,40 cent. et 1 fr. 20, portée à un taux variant entre 1 fr. et 10 fr. Une autre loi du 6 prair. an VII doubla encore une fois la taxe à titre de subvention extraordinaire de guerre.

5556. — La loi du 13 floréal an X établit un tarif plus modéré, divisé en quatre parties : 1° les portes cochères payaient

dans les villes de 5,000 âmes et au-dessous ... 1,60
— de 5,000 à 10,000 3,50
— de 10,000 à 25,000 7,40
— de 25,000 à 50,000 11,20
— de 50,000 à 100,000 15,00
au-dessus de 100,000 18,80

2° Les portes ordinaires et fenêtres autres que celles des 3e, 4e et 5e étages payaient de 0 fr. 60 à 1 fr. 80;

3° Les fenêtres du 3e étage et au-dessus payaient dans les villes de 5,000 âmes et au-dessous 0,60, au-dessus 0,75;

4° Enfin, les maisons n'ayant qu'une porte et qu'une fenêtre jouissaient d'un tarif spécial. La porte était taxée de 0,40 à 1,20, la fenêtre de 0,20 à 0,60. Ce tarif fut maintenu par la loi du 26 mars 1831.

5557. — Mais la loi de 1832 en introduisit un nouveau. Les maisons sont divisées en deux catégories : celles qui ont de 1 à 5 ouvertures et celles qui ont 6 ouvertures et au-dessus. A l'égard des premières, le tarif ne distingue pas entre les portes et les fenêtres. Le taux varie uniquement à raison du nombre des ouvertures et du chiffre de la population. Dans les maisons à 6 ouvertures et au-dessus, le tarif distingue : 1° les portes cochères, charretières et de magasins; 2° les portes ordinaires et fenêtres des 2 premiers étages; 3° les fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs. Quant à ces dernières, le taux est uniformément fixé à 0,75, sauf dans les villes de moins de 5,000 âmes où il est seulement de 0,60.

POPULATION des VILLES et des COMMUNES	POUR LES MAISONS A					POUR LES MAISONS à 6 ouvertures et au-dessus		
	1 Ouverture	2 Ouvertures	3 Ouvertures	4 Ouvertures	5 Ouvertures	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
Au-dessous de 5.000 âmes.....	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
De 5.000 à 10.000 âmes....	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
De 10.000 à 25.000 âmes...	0 50	0 80	1 80	2 80	4 »	7 40	0 90	0 75
De 25.000 à 50.000 âmes...	0 60	1 »	2 70	4 »	5 50	11 20	1 20	0 75
De 50.000 à 100.000 âmes....	0 80	1 20	3 60	5 20	7 »	15 »	1 50	0 75
Au-dessus de 100.000 âmes...	1 »	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

5558. — L'art. 27, L. 21 avr. 1832, ajoutait que les portes charretières, existant dans les maisons ayant moins de 6 ouvertures, seraient taxées comme portes ordinaires. Cette disposition a donné lieu à des difficultés assez sérieuses. Il est probable que, dans l'intention du législateur, aucune distinction ne devait être faite, dans les maisons n'ayant au plus que cinq ouvertures, à raison de la nature des portes et de la destination des locaux auxquels elles conduisaient. Cependant l'art. 27 ne mentionnant que les portes charretières, l'administration en conclut que les portes de magasins établis dans des maisons à cinq ouvertures et au-dessous devaient être imposées comme les portes cochères des maisons à six ouvertures. Le Conseil d'Etat n'admit pas cette prétention et décida que les portes n'étaient passibles que de la double taxe établie par la loi du 4 frim. an VII. En vain l'administration objecta-t-elle que la loi du 4 frim. an VII avait été remplacée sur ce point par celles des 18 vent. et 6 prair. an VII et du 13 flor. an X, le Conseil persista dans sa jurisprudence. — Cons. d'Et., 14 nov. 1834 et 3 févr. 1835, Lajard, [P. adm. chr.]

5559. — Le ministre des Finances fit alors insérer dans la loi de finances du 20 juill. 1837 (art. 3) une disposition aux termes de laquelle les portes charretières des bâtiments à moins de six ouvertures, situés dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus et employés à usage de magasins, seront taxées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures. Les autres ouvertures des maisons ayant moins de six ouvertures continueront d'être taxées conformément au tarif contenu dans l'art. 24, L. 21 avr. 1832. Il semble que ce texte devait mettre fin à toute difficulté d'application et que seul le tarif de la loi de 1832 devait désormais être appliqué, en dehors des cas prévus par la loi de 1837. Cependant l'administration ne le comprit pas ainsi et appliqua la disposition nouvelle sans distinction à toutes les portes de magasins, qu'elles fussent ou non charretières. Sur un nouveau pourvoi basé sur ce que la loi de 1832 avait abrogé la loi de l'an VII et que les portes de magasins non charretières dans les maisons à moins de six ouvertures devaient être cotisées comme portes ordinaires, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi par ces motifs « que d'après l'art. 3, § 2, L. 4 frim. an VII, les portes de magasins sont assujetties à une contribution double; que le tableau joint à l'art. 24, L. 21 avr. 1832, n'a élevé le droit des portes de magasins que dans les maisons ayant plus de cinq ouvertures; que l'art. 27 de la même loi n'a réduit à un droit simple, dans les maisons ayant moins de six ouvertures, le droit double établi par la loi du 4 frim. an VII, que pour les portes charretières proprement dites; que, d'après l'art. 3, L. 20 juill. 1837, dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, les portes de bâtiment à moins de six ouvertures ne peuvent être imposées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures qu'autant qu'elles sont charretières et employées à usage de magasins; que, d'autre part, le second paragraphe du même article, en statuant que les autres ouvertures des maisons ayant moins de six ouvertures continueraient d'être taxées conformément au tarif contenu dans l'art. 24, L. 21 avr. 1832, n'a rien changé aux dispositions de cette loi, laquelle, en maintenant, par son art. 27, les bases de la loi du 4 frim. an VII, a laissé subsister la double taxe établie sur les portes de magasins ». — Cons. d'Et., 29 oct. 1839, Lajard, [Leb. chr., p. 513] — V. aussi Cons. d'Et., 8 juill. 1852, Même partie, [S. 53.2.90, P. adm. chr.]; — 12 sept. 1853, Même partie, [Leb. chr., p. 881]; — 28 avr. 1876, Bocaille, [S. 78.2.190, P. adm. chr.]

5560. — Dans une ville de plus de 5,000 âmes, un magasin ayant une porte cochère et 3 fenêtres doit être imposé pour une porte cochère d'après la loi de 1837 et pour une maison à 3 ouvertures et non pour une porte cochère et 3 ouvertures ordinaires. — Cons. préf. Jura, déc. 1876.

5561. — Pour apprécier si une maison a plus ou moins de 5 ouvertures, il faut la considérer dans son ensemble sans s'arrêter à la circonstance qu'elle serait propriété indivise entre plusieurs copropriétaires. C'est à l'unité de bâtiment qu'il faut s'attacher. Les copropriétaires diviseront la cote entre eux. — Cons. d'Et., 16 juin 1882, Lagarde et Bachelard, [D. 83.5.141]

5562. — De même un hangar divisé en huit compartiments donnant tous accès sur la voie publique par une porte spéciale, a été considéré comme appartenant à la catégorie des maisons à 6 ouvertures et au-dessus. — Cons. d'Et., 23 août 1858, Lepage, [Leb. chr., p. 571]

5563. — De même encore, quand des maisons communiquent ensemble et ne forment qu'un seul corps de logis, elles doivent être taxées d'après l'ensemble des ouvertures. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, et 17 juill. 1885, Taupin, [Leb. chr., p. 689 et 960]

5564. — Inversement, lorsqu'un bâtiment à moins de 6 ouvertures est ajouté à une maison plus importante, mais qu'il forme un corps de logis séparé et distinct, il faut lui appliquer la première partie du tarif et non ajouter ses ouvertures à celles du logis principal. — Cons. d'Et., 27 févr. 1875, Badin d'Hurtebse, [Leb. chr., p. 195]; — 25 juin 1875, Guyennet, [D. 75.5.124]; — 16 févr. 1889, Brunet, [Leb. chr., p. 230]

5565. — De même, lorsque les divers magasins possédés par un contribuable constituent des bâtiments distincts sans communication entre eux, on doit les envisager séparément pour le calcul des ouvertures de chacun d'eux. — Cons. d'Et., 14 nov. 1834, précité.

5566. — Pour déterminer le nombre des ouvertures d'une maison, il ne faut pas faire entrer en compte une porte qui donne également accès à la mairie, à l'école, et doit à ce titre être exemptée. — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Beneythou, [D. 85.3.20]

5567. — En résumé, dans les maisons ayant moins de six ouvertures, celles-ci sont comptées comme ouvertures ordinaires, y compris les portes charretières qui ne donnent pas accès dans des magasins (L. 21 avr. 1832, art. 27). — Cons. d'Et., 13 janv. 1888 Cestrières, [Leb. chr., p. 19]

5568. — Les portes de magasins non charretières sont cotisées à une double taxe (L. 4 frim. an VII). On devra, suivant nous, appliquer la même règle aux portes, même charretières, des magasins dans les communes de moins de 5,000 âmes. Enfin, dans les villes de plus de 5,000 âmes, les portes charretières de magasins sont cotisées au même taux que si la maison avait six ouvertures (L. 20 juill. 1837, art. 3). — Cons. d'Et., 24 avr. 1874, Bucaille, [Leb. chr., p. 360]

5569. — II. *Maisons ayant six ouvertures et au-dessus.* — Dans les maisons ayant six ouvertures ou plus, il faut distinguer entre les portes cochères, charretières ou de magasins, qui sont mises sur la même ligne, et les portes ordinaires. Que faut-il entendre par portes cochères ou charretières? C'est toute porte pouvant, par sa largeur et sa disposition, donner passage aux voitures. Il n'y a pas à distinguer, pour l'application du tarif, entre les communes urbaines et les communes rurales, entre les portes charretières et les portes cochères. Le tarif s'applique à toutes suivant le chiffre de la population. — Cons. d'Et., 11 août 1833, Clavier, [P. adm. chr.]

5570. — Que la porte soit assez large pour livrer passage aux voitures, telle est la seule condition exigée par la jurisprudence. Elle reconnaît le caractère de portes cochères à des portes consistant dans une simple barrière à claire-voie, placée à l'entrée d'une avenue conduisant à l'habitation à travers le domaine, ou pratiquée dans la haie du jardin. — Cons. d'Et., 11 oct. 1833, Maze, [P. adm. chr.]; — 19 août 1837, Rochoux, [P. adm. chr.]; — 8 mars 1847, Soulas, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1847, Bérenger, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1848, Brémart, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1848, Tiger de Rouffigny, [Leb. chr., p. 410]; — 30 nov. 1848, Debouis, [Leb. chr., p. 653]; — 4 mai 1859, Lorot, [Leb. chr., p. 324]; — 4 août 1862, Launay, [Leb. chr., p. 636]; — 6 déc. 1862, Némoz, [Leb. chr., p. 749]; — 31 mars 1868, Collas de la Baronnais, [Leb. chr., p. 354]; — 1er mai 1869, de Landreville, [Leb. chr., p. 403]; — 21 janv. 1876, Maupeu, [Leb. chr., p. 57]; — 20 avr. 1877, Oddolay, [Leb. chr., p. 364]; — 1er juin 1883, Charpentier, [Leb. chr., p. 502]; — 9 nov. 1889, Pairier, [Leb. chr., p. 1014]; — 29 janv. 1892, Castanier, [Leb. chr., p. 71]; — 25 nov. 1892, Pouleau, [Leb. chr., p. 801] — Dans ces diverses affaires, le Conseil d'Etat ne s'est pas préoccupé du mode de fermeture des portes. Il a imposé aussi bien des portes sans serrure ni verrou, ou fermées au moyen de liens en osier, que celles qui étaient scellées au mur par de la maçonnerie et munies d'un mode de fermeture plus perfectionné.

5571. — Le Conseil d'Etat a déclaré imposable comme porte cochère une porte qui ne laissait passage par sa largeur qu'à des charrettes de petite dimension. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Neau, [Leb. chr., p. 765]

5572. — ... Ou qu'à des voitures à bras. — Cons. d'Et., 11 déc. 1885, Darguat, [Leb. chr., p. 946]

5573. — Il a été jugé que le caractère d'une porte cochère n'est pas modifié définitivement par la condamnation d'un des vantaux. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Vignon, [Leb. chr., p. 603]; — 27 juin 1891 et 19 févr. 1892, Prieur, [Leb. chr., p. 501 et 171]

5574. — Nous avons dit que c'était aux dimensions des portes qu'il fallait exclusivement s'attacher et non à leur destination ou à l'usage qu'on en fait. Peu importe donc qu'une porte serve ou non en fait au passage des voitures. Dès l'instant où celles-ci pourraient passer, la porte doit être imposée comme porte cochère ou charretière. — Cons. d'Et., 6 mai 1836, Ledieu, [P. adm. chr.]; — 12 août 1861, Romé, [Leb. chr., p. 723]; — 11 févr. 1876, Bavera, [Leb. chr., p. 138]; — 10 mai 1890 et 27 févr. 1892, Doyennet, [Leb. chr., p. 491 et 226]

5575. — Mais si l'accès est devenu impossible aux voitures par l'établissement d'un obstacle permanent, tel qu'un escalier extérieur, la porte cochère n'est plus imposable que comme porte ordinaire. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, précité; — 19 févr. 1892, précité.

5576. — Au reste, il appartient à la juridiction administrative d'apprécier si une porte ou une grille doit, à raison de ses dimensions, de sa destination et de son usage, être considérée comme porte charretière. — Cons. d'Et., 19 nov. 1852, Lefebvre-Lemaire, [Leb. chr., p. 471]; — 23 juill. 1856, Castangt, [Leb. chr., p. 469]; — 6 mai 1857, Adam, [Leb. chr., p. 345]

5577. — En ce qui concerne les portes cochères, la loi du 21 avr. 1832 (art. 27) a édicté une disposition favorable aux établissements ruraux, à savoir qu'il ne serait compté qu'une seule porte cochère pour chaque ferme, métairie ou toute autre exploitation rurale. Ainsi, il a été jugé que quand une ferme a trois portes cochères, une seule est taxée en cette qualité; les autres sont taxées comme portes ordinaires. — Cons. d'Et., 12 juill. 1878, Ecoutin, [Leb. chr., p. 667]

5578. — Toutefois, lorsqu'un corps de ferme est exploité par plusieurs fermiers ayant des intérêts distincts, on doit compter une porte charretière pour chacun d'eux. — Cons. d'Et., 7 mars 1834, André, [P. adm. chr.]

5579. — Le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu ni aux maisons d'habitation... — Cons. d'Et., 6 juin 1879, Porteu, [Leb. chr., p. 459]; — 26 juin 1890, Thibaud, [Leb. chr., p. 612]

5580. — ... Ni aux établissements industriels. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Binet-Lefèvre, [Leb. chr., p. 602]

5581. — ... Ni à un chantier. — Cons. d'Et., 24 mai 1878, Derville, [Leb. chr., p. 503] — Ces bâtiments doivent être cotisés à raison d'autant de portes cochères qu'ils en possèdent.

5582. — La loi du 21 avr. 1832 ayant, pour les maisons à six ouvertures, assimilé les portes de magasins aux portes cochères, a supprimé la distinction faite par la loi du 4 frim. an VII, entre les magasins des marchands en gros et ceux des marchands en détail. Il n'y a plus lieu de rechercher si les magasins appartiennent ou non à des marchands en gros. — Cons. d'Et., 28 févr. 1834, Tripier, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1834, Barbarin, [P. adm. chr.]

5583. — Les portes de magasins étant passibles de la même taxe que les portes cochères, il importe peu qu'elles soient comprises au rôle sous cette dernière dénomination. — Cons. d'Et., 1er août 1834, Durand et Roux, [P. adm. chr.]

5584. — La taxe devra être maintenue malgré un changement momentané de destination. — Cons. d'Et., 29 août 1834, Benausse, [P. adm. chr.]

5585. — L'assimilation étant complète, les portes de magasins sont cotisées comme portes cochères, non seulement quand, en fait, elles peuvent donner passage aux voitures, comme celles donnant accès aux remises et aux magasins d'un carrossier... — Cons. d'Et., 19 janv. 1859, Barrault, [Leb. chr., p. 39]; — 11 mai 1888, Maneron, [Leb. chr., p. 425]; — 12 nov. 1892, Quesnel, [Leb. chr., p. 764]

5586. — ... Mais encore lorsqu'elles ne peuvent donner passage aux voitures. — Cons. d'Et., 6 janv. 1858, Lacarrière, [Leb. chr., p. 15]; — 22 juin 1858, Coutures, [P. adm. chr., D. 59.3.3]; — 1er juin 1869, Ville de Caen, [Leb. chr., p. 543]

5587. — ... Par exemple, lorsqu'il s'agit d'ouvertures en surélévation sur le sol extérieur des magasins, destinées à faciliter le chargement et le déchargement de wagons. — Cons. d'Et., 4 mai 1870, Cie des docks et entrepôts de Marseille, [Leb. chr., p. 530]; — 9 avr. 1892, Herrenschmidt, [Leb. chr., p. 398]; — 25 juin 1894, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 406]

5588. — Toutefois, quand ces ouvertures sont en surélévation à la fois sur le sol extérieur et sur le sol intérieur des ma-

gasins, elles ne doivent être taxées que comme portes ordinaires. — Mêmes arrêts.

5589. — Les ouvertures latérales de magasins, fermées au moyen de cloisons mobiles ou de panneaux volants, constituent des portes dans le sens de la loi. — Cons. d'Ét., 18 juin 1866, Cie des docks du Hâvre, [Leb. chr., p. 692]

5590. — Les portes de magasins sont imposables comme portes cochères, même si elles donnent sur une cour intérieure. — Cons. d'Ét., 13 août 1867, Chabert, [Leb. chr., p. 751]

5591. — ... Ou sur des terrains particuliers. — Cons. d'Ét., 11 oct. 1833, Béguin, [P. adm. chr.]

5592. — ... Ou sur un passage même non classé dans les rues d'une ville. — Cons. d'Ét., 18 mars 1857, Bruyas, [S. 58.2.447, *ad notam*, P. adm. chr.]

5593. — ... Ou sur un couloir aboutissant à la rue. — Cons. d'Ét., 8 avr. 1867, Renié, [Leb. chr., p. 350]

5594. — Le Conseil d'État a décidé que des portes de magasins ne pouvaient obtenir, soit l'exemption de taxe, soit la réduction à la taxe ordinaire, par suite de cette circonstance que les magasins situés dans l'intérieur d'une cour n'auraient d'accès sur la voie publique que par des portes déjà imposées comme portes cochères. — Cons. d'Ét., 4 juill. 1857, Pradeau, [S. 58.2.447, P. adm. chr.]

5595. — Dans les gares de chemins de fer, doivent être imposées comme portes cochères à raison de leurs dimensions : les grandes portes des remises aux machines. — Cons. d'Ét., 27 janv. et 7 août 1865, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 115 et 742]

5596. — ... Celles par lesquelles les wagons et locomotives accèdent dans les ateliers de réparation. — Cons. d'Ét., 22 mai 1866, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 495]

5597. — ... Celles des halles affectées au transbordement des colis, aux expéditions et aux arrivages; ce sont des magasins. — Cons. d'Ét., 21 mars 1866, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 260]; — 19 juill. 1867, Cie du Nord (gare d'Arras), [Leb. chr., p. 659]

5598. — ... Les portes des clôtures qui ferment sur la rue la cour des voyageurs et celle des marchandises. — Cons. d'Ét., 10 juill. 1869, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 677]

5599. — ... Une ouverture divisée par un poteau de bois et munie de deux barrières, destinées l'une à l'entrée, l'autre à la sortie des voitures. — Cons. d'Ét., 19 juill. 1867, précité.

5600. — Le Conseil a assimilé aux portes cochères dans une gare les portes d'une halle aux marchandises donnant sur un quai élevé d'un mètre au-dessus du sol et impraticable aux voitures. — Cons. d'Ét., 19 mars 1870, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 319]

5601. — ... Les ouvertures d'un hangar destiné à recevoir provisoirement les marchandises, ouvertures surélevées au-dessus du sol, mais disposées de manière à recevoir les marchandises sans qu'il soit nécessaire d'y introduire les voitures. — Cons. d'Ét., 31 mars 1870, Cie d'Orléans, [S. 72.2.63, P. adm. chr., D. 71.3.31]

5602. — Dans les locaux qui ne sont pas affectés à l'usage de magasins, une porte qui, par suite de l'exhaussement du sol à l'intérieur, ne saurait livrer passage aux voitures, ne peut être imposée que comme porte ordinaire. — Cons. d'Ét., 8 août 1884, Ville d'Aurillac, [D. 86.3.24]; — 12 juin 1885, Tessier, [D. 86.5.125]

5603. — C'est également comme portes ordinaires que doivent être taxées : une porte à un seul vantail trop étroite pour donner passage aux voitures. — Cons. d'Ét., 10 déc. 1870, Davilliers, [Leb. chr., p. 1099]; — 19 juill. 1878, Lepaon, [Leb. chr., p. 712]

5604. — ... Ou une porte ne donnant accès à l'habitation que par une allée qui n'est pas carrossable dans toute son étendue. — Cons. d'Ét., 12 juill. 1878, Ecoutin, [Leb. chr., p. 667]

5605. — A l'égard des fenêtres, l'application du tarif n'offre pas de difficultés. Il s'agit uniquement de déterminer à quel étage elles se trouvent, le tarif établissant une distinction entre les ouvertures du deuxième et celles du troisième étage. Quand des locaux situés au-dessus des magasins forment avec ceux-ci un tout indivisible, ils en sont une dépendance et ne constituent pas le véritable entresol de la maison. Leurs ouvertures doivent être taxées comme celles du rez-de-chaussée; celles du second étage doivent encore être classées dans la première catégorie. — Cons. d'Ét., 8 nov. 1872, Régis, [Leb. chr., p. 558]

5606. — Quand une maison a un entresol, l'étage au-dessus est considéré comme un premier et non comme un second étage. — Cons. d'Ét., 24 avr. 1874, Guillet, [Leb. chr., p. 360]

5607. — III. *Difficultés relatives au chiffre de la population.* — Il est un second ordre de difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du tarif général. Nous voulons parler de celles relatives au chiffre de la population. Ce chiffre est constaté par les recensements quinquennaux. L'art. 4, L. 4 août 1844, dispose que s'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée, soit pour l'application du tarif des portes et fenêtres, soit pour l'application du tarif des patentes, la réclamation du conseil général du département ou de la commune, ou celle de l'administration des contributions directes sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'art. 22, L. 28 avr. 1816. La procédure organisée par cet article est la suivante : « La réclamation de la commune est soumise au préfet qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et du directeur, la transmettra avec son avis au directeur général, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des Finances, sauf le recours de droit, et la décision du préfet sera provisoirement exécutée. »

5608. — D'après une circulaire de l'administration des contributions directes, du 5 mars 1845, les réclamations du conseil général, de la commune ou de l'administration sont adressées au préfet qui, s'il y a lieu, ordonne un nouveau recensement, soit de la population totale, soit de la population agglomérée. Ce nouveau recensement est opéré contradictoirement entre les délégués de la mairie et les agents des contributions directes. Si, d'après les résultats de cette opération, l'état des choses doit être modifié, le préfet prend un arrêté, qu'il transmet au ministre de l'Intérieur, qui fait rectifier le décret de dénombrement.

5609. — En dehors des parties énumérées dans l'art. 4, L. 4 août 1844, la jurisprudence ne reconnaît qualité à personne pour contester les résultats du recensement. Un contribuable n'est recevable ni à attaquer directement le décret qui homologue cette opération, ni à discuter indirectement le tableau officiel de la population assignée à sa commune. Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en accordant décharge à un contribuable par le motif que la population réelle de la ville est inférieure au chiffre officiel. — Cons. d'Ét., 30 août 1832, Bourdeau, [P. adm. chr.]

5609 *bis*. — On doit appliquer aux contribuables le décret de recensement qui est en vigueur au 1er janvier. Ainsi, le recensement fait le 31 déc. 1886, qui n'est homologué par décret que dans les premiers jours de janvier 1887, n'a d'effet pour ou contre les contribuables qu'en 1888. — Cons. d'Ét., 26 juill. 1895.

5610. — La loi du 21 avr. 1832 disposait (art. 24) que, dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquait qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue étaient portées dans la classe des communes rurales. Une difficulté s'était élevée sur l'interprétation de cette expression : limites intérieures de l'octroi. Dans les villes où l'octroi a deux rayons, l'un comprenant seulement l'agglomération, où tous les droits sont dus, l'autre embrassant tout le territoire de la commune, et dans lequel on ne perçoit que les droits sur les boissons, les limites intérieures sont celles du premier de ces rayons. — Cons. d'Ét., 14 mars 1834, Habitants des faubourgs d'Amiens, [P. adm. chr.]

5611. — Le Conseil a décidé que lorsqu'une maison était en dehors des limites intérieures de l'octroi, on ne pouvait se fonder sur ce qu'elle se trouvait dans une rue prenant naissance dans l'intérieur de la ville pour lui imposer le tarif urbain. — Cons. d'Ét., 28 févr. 1834, Billaud, [P. adm. chr.]; — 14 mars 1834, Habitants d'Amiens, [P. adm. chr.]

5612. — Dans les villes qui n'ont qu'un rayon d'octroi, la taxe est la même pour les maisons situées dans l'intérieur et pour celles de la banlieue. Toutes celles qui se trouvent dans le rayon de l'octroi sont soumises à la taxe proportionnelle à la population et ne peuvent invoquer le tarif des communes rurales. — Cons. d'Ét., 13 nov. 1841, Lebret, [P. adm. chr.]; — 22 juin 1843, Dumouchel, [P. adm. chr.]; — 17 juill. 1843, Habitants des faubourgs d'Amiens, [P. adm. chr.]; — 5 mars 1870, Géru, [Leb. chr., p. 241]; — 7 avr. 1870, Raoulx, [Leb. chr., p. 427]; — 10 nov. 1882, Lagrange, [D. 84.5.129]; — 29 juin 1883, Mulle-Watteau, [D. 84.5.129]

5613. — Quand une maison a été rangée par erreur dans la

partie agglomérée par le décret de recensement, elle doit être imposée d'après le tarif urbain, et le contribuable n'a aucun moyen pour réclamer par la voie contentieuse le redressement de cette erreur. En effet, les décrets de recensement sont des actes administratifs qui peuvent être annulés pour incompétence, violation des formes ou de la loi, mais non réformés pour de simples erreurs de fait. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Marcillac, [S. et P. 94.3.12, D. 93 3.64]

5614. — La ville de Marseille, dans les limites de son octroi, avait été divisée en deux zones, comprenant, l'une la partie agglomérée, l'autre la population non agglomérée. Le Conseil d'État n'a pas admis la légalité de ce procédé. Il a décidé qu'un propriétaire de la zone extérieure, imposé d'après le tarif de la zone intérieure, n'avait pas le droit de demander l'application du premier tarif, mais pouvait demander décharge de la surtaxe résultant pour lui de l'application de ce tarif à des habitations comprises dans les limites de l'octroi. — Cons. d'Et., 22 mars 1854, Chabert, [P. adm. chr.]; — 9 août 1889, Borelly, [Leb. chr., p. 967]

5615. — Toutefois, il est deux cas où l'application stricte de la loi entraînait des conséquences trop rigoureuses, c'est quand le rayon de l'octroi embrassait tout le territoire de la commune ou lorque la commune n'avait pas d'octroi. On était obligé d'appliquer le même tarif aux maisons de la ville et à celles des sections rurales, des hameaux isolés. L'administration, par mesure d'équité, considérait, dans ces deux cas, la limite de la partie agglomérée de la commune comme formant la démarcation entre la ville et la banlieue. C'est ce système qui a été consacré par la loi du 30 juill. 1885, qui a modifié le § final de l'art. 24, L. 21 avr. 1832, de la manière suivante : « Dans les villes et communes au-dessus de 5,000 âmes, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans la partie agglomérée telle qu'elle aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement. Les habitations de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales » (art. 3). D'après l'art. 5, « les conseils municipaux auront la faculté de demander que les ouvertures de la partie non agglomérée soient, en ce qui concerne la répartition individuelle, taxées d'après le tarif afférent à la population totale. Le conseil général statuera sur leur demande, après avis du directeur des contributions directes. »

5616. — Lorsque des immeubles ont été rangés à tort parmi ceux auxquels s'applique le tarif rural, les contribuables de la partie agglomérée, dont le contingent se trouve ainsi majoré, peuvent demander réduction de leur cote. — Cons. d'Et., 19 juill. 1890, Docks de Marseille, [Leb. chr., p. 701]; — 24 déc. 1892, Même partie, [Leb. chr., p. 979]

2° *Tarif exceptionnel.*

5617. — Le tarif général présente dans les grandes villes un inconvénient sérieux : c'est qu'il ne tient aucun compte de la situation respective des maisons et qu'il fait payer aussi cher aux ouvertures des maisons de la périphérie qu'à celles des maisons des beaux et riches quartiers de la ville. Ces considérations ont amené le législateur à autoriser certaines grandes villes, telles que Paris (Décr.-L. 17 mars 1852), Lyon et Bordeaux (LL. 22 juin 1854, art. 17 et 5 mai 1855, art. 14), à établir, pour la répartition de leur contingent, des tarifs spéciaux, combinés de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures. Depuis cette époque, à Paris, la contribution des portes et fenêtres se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe est déterminé par le tarif suivant :

Portes cochères, charretières, de magasin ou bâtardes.	20f »c
Portes simples ou d'allées	5 »
Portes et fenêtres ordinaires de tous étages	0 70

La partie du contingent non absorbée par l'application de ce tarif est répartie au centime le franc du revenu net de chaque location, non compris le revenu cadastral afférent aux écuries et remises, sous forme de droits proportionnels. La taxe pour les usines, chantiers, etc., est réduite au droit fixe sans droit proportionnel; la distinction des maisons d'une à cinq ouvertures est supprimée; la porte de ces maisons n'est imposée qu'à 70 cent.

5618. — La disposition relative aux usines a été invoquée par les compagnies de chemins de fer, qui prétendaient la faire étendre à tous les bâtiments des gares. Le Conseil d'État a repoussé cette prétention, en décidant toutefois qu'il y avait lieu de ne pas comprendre dans le revenu servant à l'assiette du droit proportionnel la valeur locative des ateliers renfermant de nombreuses machines activées par une force motrice considérable et où travaillent plusieurs centaines d'ouvriers (ces locaux ont en effet le caractère d'usines). — Cons. d'Et., 17 août 1864, Cie P.-L.-M., S. 65.2.120, P. adm. chr.]

5619. — La disposition concernant les usines n'est pas applicable aux dépendances d'un établissement industriel dans lequel sont logés les ouvriers, mais elle l'est pour les bureaux et magasins de dépôt des marchandises. — Cons. d'Et., 18 août 1862, Cash, [Leb. chr., p. 698]

5620. — Pour déterminer le revenu cadastral servant de base au droit proportionnel afférent aux ouvertures des bâtiments d'une gare, il faut se référer au revenu cadastral des bâtiments passibles de la contribution foncière, en déduisant la somme afférente à ceux qui ont le caractère de manufactures et qui sont exempts de la contribution des portes et fenêtres, par application de la loi de l'an XI. — Cons. d'Et., 24 févr. 1866, Cie du Nord, [P. adm. chr.]

5621. — On ne doit pas comprendre non plus dans ce calcul la portion des rails qui, d'après les distinctions de la jurisprudence, sont considérés comme dépendance de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 17 août 1864, précité.

5622. — Il a été jugé que le revenu cadastral servant de base au droit proportionnel est établi d'après celui de la contribution foncière, diminuée de l'allivrement de la superficie. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Berthoumieux, [D. 86.3.92] — ... Et généralement des locaux non afférents à l'habitation. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Fabien, [Leb. chr., p. 957]

5622 *bis*. — Depuis la loi du 8 août 1890, le droit proportionnel doit être calculé sur la valeur locative qui sert de base à la contribution foncière. — Cons. d'Et., 20 avr. 1894, de Maillé, [Leb. chr., p. 265]

5623. — Le principe de la fixité des évaluations édicté pour la contribution foncière s'applique nécessairement et de plein droit au droit proportionnel. — Cons. d'Et., 20 nov. 1844, Sous-galerie Vivienne, [Leb. chr., p. 589]

5623 *bis*. — L'évaluation du revenu imposable doit être faite sans tenir compte des indications du bail principal, quand de l'ensemble des sous-locations résulte une valeur locative supérieure. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Crédit viager, [D. 81.3.36]; — 21 juill. 1882, Manton et Blansini, [D. 84.3.14]

5624. — A Bordeaux, la contribution des portes et fenêtres, pour les maisons autres que celles de la banlieue et les usines, consiste aussi en un droit fixe et un droit proportionnel; mais les deux tiers du contingent sont affectés au droit fixe et l'autre tiers au droit proportionnel. — Faivre, *Notice*, p. 77.

§ 2. *Répartition du contingent.*

5625. — Sur la répartition proprement dite il y a peu de choses à rappeler. Jusqu'en 1832, elle était faite entre les arrondissements par les préfets, et par les sous-préfets entre les communes. La loi du 21 avr. 1832 (art. 25) a transféré cette attribution aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. Les répartiteurs font la répartition entre les contribuables.

5626. — Le directeur des contributions directes forme chaque année un tableau présentant : 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes; 2° le produit des taxes d'après le tarif; 3° le projet de répartition. Ce tableau sert de renseignements au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissements et des communes (art. 26).

5627. — Nous avons déjà indiqué que la loi du 17 mars 1835 avait mis fin à la situation anormale et inique résultant de la fixité des contingents. Les constructions nouvelles venaient alléger la charge des habitants des villes qui prospéraient. Au contraire, dans les villes abandonnées où le nombre des démolitions l'emportait sur celui des constructions, le fardeau croissait pour les contribuables. D'après l'art. 2, L. 17 mars 1835, les contingents du département, de l'arrondissement et de la commune sont augmentés à raison des constructions nouvelles et diminués de la part afférente aux ouvertures des maisons démolies. L'affectation de maisons ou de parties de maisons à un service public ou à l'installation d'une manufacture produit les mêmes effets.

5628. — La loi du 4 août 1844 (art. 3) a édicté une autre cause de modification des contingents : « A l'avenir, dit l'article,

lorsque, par suite du recensement officiel de la population, une commune passera dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie, le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres sera diminué ou augmenté de la différence résultant du changement de tarif. »

5629. — Mais si le dénombrement fait seulement passer dans la partie agglomérée d'une commune des habitations qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la banlieue, cette extension n'est pas de nature à augmenter le contingent. — Cons. préf. Gard, avril 1867.

5630. — Enfin, les contingents sont encore modifiés dans le cas de changements apportés aux circonscriptions territoriales.

5631. — Lorsqu'une maison se trouve bâtie sur deux communes, la répartition de la taxe entre les deux communes se fait d'après le nombre d'ouvertures situées sur le territoire de chacune d'elle. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Varnier, [S. 88.3.25, P. adm. chr., D. 88.3.2]

Section V.

Sur qui porte la contribution des portes et fenêtres.

5632. — La contribution des portes et fenêtres est exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due, à raison des locaux par eux occupés (L. 4 frim. an VII, art. 12). Il résulte de ce texte, que lorsqu'une maison est louée en entier à une seule personne, c'est ce locataire qui doit être imposé directement; qu'au contraire, lorsqu'elle est divisée entre plusieurs locataires, chacun d'eux prend sa part dans l'impôt pour les ouvertures de l'appartement qu'il occupe. Dans ce cas, c'est le propriétaire qui doit être imposé. — Fournier, p. 330; Dufour, t. 2, n. 986.

5633. — Le Conseil d'Etat a cependant décidé que, même lorsqu'une maison était louée en entier à un même locataire, c'était le propriétaire qui devait être imposé et était débiteur envers le Trésor, sauf son recours contre le locataire. — Cons. d'Et., 27 août 1839, Jayle, [S. 41.2.502, *ad notam*]; — 15 juin 1841, Leclercq, [S. 41.2.502, P. adm. chr.]

5634. — ... Que le propriétaire ne peut demander que la contribution des portes et fenêtres soit recouvrée directement contre son locataire. — Cons. d'Et., 28 févr. 1856, Bruneau, [P. adm. chr.]; — 29 juin 1877, Barnoin, [Leb. chr., p. 638]; — 26 déc. 1879, Daumas, [Leb. chr., p. 850]; — 27 févr. 1880, Fabre, [D. 80.3.112]; — 29 nov. 1889, Pauchat-Hutin, [S. et P. 92.3.23]

5635. — Ces décisions, qui paraissent contraires au texte même de la loi, s'expliquent par une instruction du 12 frim. an VII, d'après laquelle le rôle ne doit jamais comprendre nommément que le propriétaire ou l'usufruitier, ou les citoyens logés dans les bâtiments nationaux. Mais il est difficile d'admettre qu'une instruction ministérielle puisse prévaloir sur les termes de la loi. En tout cas, le propriétaire ou l'usufruitier qui donne sa maison à loyer à plusieurs locataires retient la taxe des portes et fenêtres à ces locataires, à raison des ouvertures qui sont à l'usage de chacun d'eux; la porte d'entrée, les fenêtres du palier ou de l'escalier, les portes et fenêtres qui n'appartiennent pas plus à un locataire qu'à un autre, restent à la charge du propriétaire. S'il n'y a qu'un seul locataire pour toute la maison, le propriétaire lui retient toute la taxe. S'il y a un principal locataire, le propriétaire lui retient toute la taxe; et le principal locataire, retenant à chacun des sous-locataires sa portion contributive, prend à sa charge les portes et fenêtres d'un usage commun. — Fournier, p. 331.

5636. — Dans l'intention du législateur, la contribution des portes et fenêtres est due en définitive par le locataire. La Cour de cassation fait application de ce principe en décidant que le propriétaire qui a payé la contribution des portes et fenêtres peut exercer son recours contre les locataires particuliers pendant trente ans, bien que le bail ne contienne aucune mention à cet égard et que les quittances de loyer aient été données sans réserves. — Cass., 26 oct. 1814, Rabejac, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1873, Lepiller, [S. 73.1.335, P. 73.814, D. 73.1.261] — Paris, 22 juin 1876, Esnault, [S. 78.2.259, P. 78.1024, D. 79.5.103] — Caen, 14 août 1869, Guillon, [S. 70.2.207, P. 70.456, D. 74.5.141] — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Paraclet-Sarrail, [Leb. chr., p. 397] — Merlin, *Quest. de dr. admin.*, v° *Contributions directes;* Duranton, t. 17, n. 75; Troplong, t. 1, n. 334; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Bail*, n. 349 *bis;* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Louage*, sect. 1, § 2, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 702, p. 376, note 26. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1277 et s.

5637. — Lorsque le même bâtiment est occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun est acquittée par les propriétaires ou usufruitiers (L. 4 frim. an VII, art. 15).

5638. — Quand un locataire fait élever des constructions sur un terrain qui lui a été loué, il faut appliquer les distinctions que nous avons indiquées sur le même sujet, en traitant de la contribution foncière. Ces constructions ont-elles été faites en vertu des stipulations du bail, c'est le propriétaire qui doit être imposé. — Cons. d'Et., 7 avr. 1866, Marbaud, [Leb. chr., p. 320]

5639. — Au contraire, les constructions ont-elles été élevées par le locataire à ses risques et périls et ne doivent-elles appartenir au propriétaire qu'à la fin du bail, c'est le locataire qui est tenu d'acquitter la contribution des portes et fenêtres. — Cons. d'Et., 24 juin 1857, Roanne, [P. adm. chr.]

5640. — Lorsque des portes cochères sont d'un usage commun à plusieurs propriétaires, la contribution doit être répartie entre eux proportionnellement à la contribution foncière assise sur les diverses maisons desservies par cette porte. — Cons. d'Et., 10 févr. 1835, Min. Finances, [P. adm. chr.]; — 30 déc. 1843, Godet, [P. adm. chr.]; — 9 nov. 1877, Martin, [D. 78.3.14]; — 14 nov. 1891, Fabre, [Leb. chr., p. 675]

5641. — Il a été jugé, d'autre part, que quand une maison est partagée entre plusieurs cohéritiers, la répartition de la contribution des portes et fenêtres doit se faire non pas proportionnellement aux parts de propriété, mais à raison des ouvertures existant dans la partie appartenant à chacun des propriétaires. — Cons. d'Et., 24 déc. 1862, Letourneur, [D. 63.5.95]

5642. — Lorsqu'une maison à trois ouvertures est divisée entre trois propriétaires, elle doit être imposée au nom de chacun d'eux comme maison à une ouverture. — Cons. d'Et., 29 juin 1888, Bartoli, [Leb. chr., p. 572]

5643. — La loi du 21 avr. 1832 (art. 27) a apporté une dérogation au principe d'après lequel seuls les propriétaires devaient être portés au rôle de la contribution des portes et fenêtres. En vertu de cette disposition, les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

5644. — Conformément à cet article, les instructions administratives prescrivent aux agents de recenser les portes et fenêtres des logements concédés aux préfets, sous-préfets, évêques, généraux, etc. (Instr. 30 sept. 1831 et Circ. 11 mars 1841). Les préfets doivent être imposés à raison des ouvertures de la partie de l'hôtel de la préfecture qui a été mise à leur disposition et qu'on doit considérer comme affectée à leur habitation personnelle. — Cons. d'Et., 11 août 1833, Arnault, [P. adm. chr.] — ... ainsi qu'à raison de la porte cochère de l'hôtel de la préfecture, qui sert d'entrée aux bâtiments destinés à leur habitation personnelle. — Cons. d'Et., 10 févr. 1835, Duval, [P. adm. chr.]

5645. — Les portes et fenêtres des presbytères, celles des habitations affectées au logement des ministres des différents cultes auxquels le logement est dû, sont imposables au nom des propriétaires, sauf recours contre les ecclésiastiques, si la maison appartient à des particuliers, au nom des desservants, si le presbytère appartient aux communes. — Cons. d'Et., 16 août 1833, Commune de Saint-Porquier, [P. adm. chr.]; — 19 avr. 1838, Jullian, [P. adm. chr.]; — 1er nov. 1838, Cordier, [P. adm. chr.]; — 10 mai 1839, Clément, [S. 40.2.96, P. adm. chr.]; — 22 janv. 1840, Desfriéches, [P. adm. chr.]; — 17 déc. 1847, Crozet, [Leb. chr., p. 684]; — 31 juill. 1867, Puichaud, [Leb. chr., p. 718]

5646. — L'ecclésiastique logé gratuitement dans un bâtiment communal est imposable, alors même que ce bâtiment aurait été légué à la commune pour servir de presbytère et à la condition que la commune acquitterait toutes les contributions. — Cons. d'Et., 15 août 1860, Maître, [D. 61.3.23]

5647. — Un curé, imposé pour la totalité des ouvertures d'un presbytère qu'il habite avec ses vicaires, est fondé à demander décharge de la contribution afférente aux ouvertures de la partie

affectée à l'habitation personnelle des vicaires. — Cons. d'Et., 15 avr. 1863, Le Louet, [Leb. chr., p. 350]

5648. — Parfois des ecclésiastiques, autorisés à biner dans une succursale vacante, se trouvent avoir à leur disposition personnelle deux presbytères. Un arrêt du Conseil d'État a décidé qu'ils étaient imposables à raison des portes et fenêtres de chacun d'eux. — Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Cancoin, [D. 89.3.48] — Un autre arrêt avait décidé précédemment la question en sens contraire. — Cons. d'Et., 22 juin 1848, Renard, [D. 49.3.20]

5649. — De même, les instituteurs et institutrices publics ou privés sont imposables pour la partie de la maison d'école qui leur sert de logement. — Cons. d'Et., 14 févr. 1839, Isoré, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1853, Frères de la Doctrine chrétienne de Tours, [P. adm. chr., D. 53.3.51]; — 21 juin 1854, Carlet, [S. 54.2.798, P. adm. chr., D. 55.3.12]; — 13 janv. 1858, Brausier, [P. adm. chr.]; — 9 mai 1873, Paraclet-Sarrail, [Leb. chr., p. 397]; — 8 nov. 1878, Grangis, [Leb. chr., p. 866]; — 27 févr. 1880, Fabre-Desmollien, [Leb. chr., p. 224]; — 10 févr. 1882, Consistoire d'Orpierre, [S. 84.3.8, P. adm. chr., D. 83.3.71]; — 14 mai 1886, Papon, [Leb. chr., p. 404]; — 9 avr. 1892, Clottes, [S. et P. 94.3.32, D. 93.5.170]

5650. — Mais ils doivent obtenir décharge si en fait ils n'occupent pas le logement mis à leur disposition par la commune. — Cons. d'Et., 24 mars 1891, Teissier, [Leb. chr., p. 269]

5651. — La même règle a été appliquée aux employés d'un hospice ou d'un mont-de-piété, logés gratuitement dans les bâtiments de l'hospice ou dans des locaux loués par le mont-de-piété en vue de leur assurer un logement. — Cons. d'Et., 25 avr. 1845, Mont-de-piété de Saint-Omer, [P. adm. chr.]; — 17 févr. et 16 juin 1882, Fine, [D. 83.5.141]; — 16 avr. 1886, Même partie, [Leb. chr., p. 347]

5652. — A l'égard des employés des hospices, la circulaire du 11 mars 1841 a prescrit d'imposer les ouvertures des logements des receveurs et aumôniers, mais non celles des logements occupés par les infirmiers et les sœurs hospitalières.

5653. — Le Conseil d'Etat a déclaré imposable pour les ouvertures de son logement le gardien d'un pont suspendu. — Cons. d'Et., 18 déc. 1874, Legrié, [Leb. chr., p. 1008]

5654. — On doit également assujettir à la taxe les portes et fenêtres des locaux occupés par les concierges des préfectures, mairies, prisons, etc. (Instr. 30 sept. 1831).

5655. — L'art. 27, L. 21 avr. 1832, décide que les fonctionnaires et employés militaires logés dans les bâtiments de l'Etat sont imposables. A quels officiers s'applique cette disposition? Y a-t-il lieu de distinguer, comme pour la contribution personnelle-mobilière, entre les officiers avec troupe et les officiers sans troupe? La jurisprudence paraît incliner vers cette distinction. En effet, le Conseil d'Etat a décidé que des officiers, détachés temporairement de leur régiment et conservant la qualité d'officiers avec troupe, n'étaient pas imposables à raison des ouvertures des logements qui leur étaient concédés dans des bâtiments de l'Etat. — Cons. d'Et., 30 nov. 1852, de Beaulaincourt, [Leb. chr., p. 536]; — 19 mars 1886, Cavarrot, [Leb. chr., p. 253]

5656. — Le Conseil d'Etat a également accordé décharge de la contribution des portes et fenêtres à des sous-officiers avec troupes, par exemple à un agent principal de prison militaire. — Cons. d'Et., 15 nov. 1890, Peltier, [Leb. chr., p. 840]

5657. — ... A un adjudant, chef des ateliers de maréchalerie à l'Ecole de cavalerie de Saumur. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, Dumest, [Leb. chr., p. 300]

5658. — Les officiers avec troupes, qui ont un logement dans la ville de leur garnison, sont soumis au droit commun, quel que soit le chiffre de la valeur locative de ce logement, qu'il soit inférieur ou supérieur à l'indemnité qui leur est allouée, exempt ou non de la contribution mobilière. Aucune disposition de loi ne les exempte de la contribution des portes et fenêtres. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, Normand d'Authon, [Leb. chr., p. 399]

5659. — Quant aux officiers sans troupe, ils sont toujours imposables, même quand ils sont logés gratuitement dans les bâtiments militaires. La jurisprudence les considère comme des employés. — Cons. d'Et., 27 févr. 1835, Joffre, [P. adm. chr.]

5660. — C'est ce qui a été décidé à l'égard d'officiers de gendarmerie. — Cons. d'Et., 13 févr. 1840, Souchet, [Leb. chr., p. 32]; — 12 août 1863, Ponsard, [Leb. chr., p. 676]; — 15 juin 1866, Pussoit, [Leb. chr., p. 663]

5661. — ... D'état-major. — Cons. d'Et., 28 nov. 1855, Gudin, [S. 56.2.382, P. adm. chr., D. 56.3.33]

5662. — ... D'administration. — Cons. d'Et., 26 juin 1862, Frey, [P. adm. chr.]; — 8 avr. 1867, Ceccaldi, [S. 68.2.158, P. adm. chr.]; — 31 juill. 1874, Chopard, [Leb. chr., p. 740]

5663. — ... A l'égard d'officiers ou sous-officiers chargés de commander une prison militaire. — Cons. d'Et., 11 déc. 1867, Germain, [Leb. chr., p. 914]; — 12 févr. 1868, Béal, [Leb. chr., p. 149]

5664. — ... De gardiens de batterie. — Cons. d'Et., 25 avr. 1861, Dupuy, [P. adm. chr.]; — 18 juin 1892, Nicol, [Leb. chr., p. 559]

5665. — ... De portiers-consignes. — Cons. d'Et., 26 mars 1856, Renaud, [D. 56.3.58]; — 16 mars 1883, Sidel, [Leb. chr., p. 276]; — 6 juill. 1888, Plô, [Leb. chr., p. 616]; — 3 août 1888, Vialatoux, [Leb chr., p. 701]; — 29 mars 1889, Gain, [Leb. chr., p. 425]; — 21 févr. 1890, Lamotte, [Leb. chr., p. 193]; — 8 août 1890, Thiéry, [Leb. chr., p. 775]; — 24 janv. 1891, Champeaux, [Leb. chr., p. 42]

5666. — ... De caserniers. — Cons. d'Et., 23 avr. 1880, Chiron, [Leb. chr., p. 389]

5667. — ... D'officiers et de gardes du génie. — Cons. d'Et., 14 févr. 1834, Officiers du génie de Lille, [S. 49.2.379, P. adm. chr.]

5668. — ... De pharmaciens attachés aux hôpitaux de l'armée. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Viltard, [Leb. chr., p. 679]

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTION DES PATENTES. — V. *infrà*, v° *Patentes*.

CHAPITRE V.

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

5669. — Les centimes additionnels au principal des contributions directes ont une origine aussi ancienne que ces contributions elles-mêmes. Les lois de l'Assemblée constituante, qui substituèrent à l'ancien système d'impôts les contributions foncière et mobilière (LL. 23 nov.-1er déc. 1790 et 23 janv.-18 févr. 1791) posaient en principe qu'un certain nombre de sous seraient demandés aux contribuables en sus de leur imposition principale, afin de pourvoir à certaines destinations, telles que les frais de confection des rôles, les frais de perception et la constitution des fonds de non-valeurs et de dégrèvements. On voulait par ce moyen assurer au Trésor la rentrée intégrale de l'impôt, en faisant supporter par les contribuables toutes ces dépenses accessoires qui, autrefois prélevées sur le produit brut de l'impôt par les agents du fisc, ne laissaient arriver dans les caisses de l'Etat qu'un produit net considérablement diminué. Les mêmes lois employèrent encore ce mode pour pourvoir à l'acquittement des dépenses des communes et des départements. Enfin, plus tard, dans des moments critiques, l'Etat, pour augmenter ses ressources, a eu recours à ce moyen, plus pratique et donnant des résultats plus certains que la création de nouveaux impôts.

5670. — De cette triple destination résulte la division des centimes additionnels en centimes généraux, départementaux et communaux.

5671. — Les centimes additionnels peuvent encore être divisés en centimes généraux et centimes spéciaux, suivant qu'ils ont ou non reçu de la loi une affectation particulière. En se plaçant à ce point de vue, on ne doit appliquer le terme de centimes généraux qu'aux centimes sans affectation spéciale, perçus pour le compte de l'Etat, et dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances. Tous les autres sont des centimes spéciaux.

5672. — Ces deux termes : généraux et spéciaux, ne s'excluent pas nécessairement. Il existe parmi les centimes généraux, c'est-à-dire perçus pour le compte de l'Etat, des centimes spéciaux, c'est-à-dire ayant reçu de la loi une affectation déterminée, dont ils ne peuvent être détournés. Il en est ainsi, par

exemple, des centimes de l'instruction primaire, établis par la loi du 17 juill. 1889, des centimes des fonds de non-valeurs et du fonds de secours, de ceux destinés aux frais de premier avertissement, etc. Inversement, au nombre des centimes spéciaux, parmi ceux qui sont affectés aux dépenses des départements et des communes, certains ont un caractère de généralité, pouvant être appliqués à telle ou telle dépense indifféremment, tandis que d'autres sont au contraire, en vertu d'une spécialité plus stricte, affectés nécessairement et exclusivement à la dépense particulière en vue de laquelle ils ont été créés.

5673. — La loi de finances du 2 juill. 1862 avait réuni, dans un budget distinct de celui de l'Etat, tous les centimes qui avaient une destination légale. Ce budget, dit *sur ressources spéciales*, était dans l'intention de ses inventeurs un budget d'ordre, destiné à retrancher du budget de l'Etat les dépenses et les recettes qui lui étaient étrangères et permettant néanmoins au législateur de contrôler les charges que les dépenses départementales et communales ajoutaient aux contribuables. Aux dépenses des départements et des communes on ajouta les dépenses de non-valeurs et de réimposition de premier avertissement, etc., qui ne se règlent que d'après le montant des ressources qui leur sont affectées. On comprend donc que les recettes et les dépenses de ce budget fussent toujours égales.

5674. — Depuis cette époque, la loi de finances contenait chaque année un tit. 2 relatif au *Budget sur ressources spéciales*. Ce titre s'est grossi bientôt d'un certain nombre de dépenses, qui avaient réellement le caractère de dépenses d'Etat, mais que l'on hésitait à faire rentrer dans le budget général, déjà trop considérable. C'est ainsi que l'on classa dans ce budget annexe les frais de confection et d'impression des rôles des contributions directes et de certaines taxes assimilées, les frais de perception de certaines taxes, des impôts arabes, les fonds de secours, les frais de visite de vignobles en Algérie, toutes dépenses ayant un caractère général. La loi du 18 juill. 1892 a supprimé le budget sur ressources spéciales et rattaché au budget de l'Etat toutes les dépenses dont nous venons de parler, y compris les fonds de non-valeurs, de réimpositions, etc. (art. 17 et 18).

5675. — Nous allons examiner successivement : 1° les centimes généraux sans affectation spéciale; 2° ceux affectés aux dépenses de l'instruction primaire; 3° ceux affectés aux fonds de non-valeurs et de réimposition, aux dépenses de confection et d'impression des rôles, aux frais de premier avertissement, aux frais de perception; 4° les centimes départementaux; 5° les centimes communaux.

Section I.

Centimes additionnels généraux.

§ 1. *Centimes sans affectation spéciale.*

5676. — Comme nous l'avons dit, l'origine de ces centimes, destinés uniquement à accroître les ressources de l'Etat, se trouve dans les périodes critiques qu'a traversées la France dans le cours de ce siècle, périodes de guerres ou de révolutions. Pendant les guerres du premier Empire, les conseils généraux avaient été autorisés à s'imposer des centimes destinés à subvenir aux frais de la guerre. Ces subventions plus ou moins spontanées furent converties par la loi du 2 vent. an XIII en une imposition de 10 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, portant sur tous les départements de l'Empire. Ils furent supprimés par la loi du 15 sept. 1807.

5677. — Mais ils reparurent avec l'invasion. Deux décrets, en date de novembre 1813 et du 9 janv. 1814, prononcèrent le doublement de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres et l'établissement de 50 cent. sur le principal de la contribution foncière. Ces centimes devaient être acquittés pour moitié par les propriétaires et par les fermiers ou locataires. Les remises des percepteurs étaient réduites. Ces impositions furent sanctionnées et maintenues par la loi du 23 sept. 1814. Cette loi, en vue de pourvoir aux nécessités urgentes du Trésor, disposait que tous les centimes additionnels, quelle que fût leur destination, seraient centralisés dans les caisses de l'Etat, qui se chargerait de toutes les dépenses des départements. Cette mainmise sur les recettes départementales ne fut pas de longue durée. Dès l'année suivante, la loi du 28 avr. 1816 faisait cesser cette centralisation et affectait un certain nombre de centimes aux dépenses départementales. Le nombre des centimes généraux extraordinaires était réduit à 38 pour la contribution foncière, à 48 pour la contribution mobilière, à 60 pour la contribution des portes et fenêtres. Une imposition extraordinaire de 110 cent. venait frapper les patentables.

5678. — Le commerce n'eût pas pu résister au maintien d'une imposition aussi lourde. Aussi la loi du 25 mars 1817 la remplaça-t-elle par une imposition de 50 cent. extraordinaires sur la contribution personnelle-mobilière et de 90 cent. sur les portes et fenêtres. Les années de calme et de prospérité qui suivirent permirent au gouvernement de la Restauration, sinon de faire disparaître ces contributions de guerre, du moins d en alléger le poids. Le nombre des centimes généraux, qui était encore en 1822 de 19 sur la contribution foncière, de 29 sur la contribution mobilière et de 50 sur celle des portes et fenêtres, fut ramené à 10 cent. pour chacune d'elles par la loi du 6 juill. 1826.

5679. — Mais la Révolution de 1830 amena un relèvement dans le nombre de ces centimes. Un déficit énorme était signalé. Le gouvernement avait dû recourir aux ressources de la dette flottante. Il fallait, pour diminuer celle-ci, augmenter l'impôt. La loi du 18 avr. 1831 autorisa la perception de 30 cent. additionnels au principal de la contribution foncière, pour 1831 seulement. Cette contribution devait en principe être payée par le propriétaire. Toutefois, au cas où les contrats passés entre les propriétaires et les fermiers mettaient le paiement de l'impôt à la charge de ces derniers, la contribution extraordinaire devait être supportée pour moitié par chacun d'eux.

5680. — Outre cette imposition extraordinaire et temporaire, la loi du 18 avr. 1831 contenait une autre cause de relèvement du nombre des centimes généraux. Jusqu'alors on ajoutait aux rôles les centimes destinés aux remises des percepteurs et des receveurs. A partir de 1831, ces centimes forment un fonds commun et sont ajoutés aux centimes sans affectation spéciale. Cette addition élève à 17 le nombre des centimes additionnels portant sur les trois impôts de répartition et en établit 4 sur la contribution des patentes.

5681. — Quelques années après, les centimes généraux sont portés à 21 8/10 pour les contributions foncière et personnelle-mobilière et à 15 8/10 pour la contribution des portes et fenêtres, par suite de la prise en charge par l'Etat des dépenses fixes des départements acquittées jusqu'alors par les centimes fixes. Nous ferons à l'occasion des centimes départementaux l'histoire de ces centimes (L. 20 juill. 1837).

5682. — La même loi ajouta 2 cent. 8/10 aux 4 centimes établis sur la contribution des patentes pour tenir compte de la suppression du droit de timbre sur les livres de commerce. Cet accroissement d'impôt ne devait pas profiter aux communes, parce qu'il était destiné à remplacer une taxe qui leur était complètement étrangère.

5683. — A partir de 1839, nous voyons presque chaque année diminuer le nombre de centimes généraux sans affectation spéciale, et au contraire celui des centimes affectés aux dépenses départementales augmenter d'autant. Le système de spécialité établi par la loi du 10 mai 1838 mettait chaque année les départements en déficit et il était nécessaire d'augmenter leurs recettes. Ainsi, le nombre de ces centimes, qui étaient de 21 8/10 sur les contributions foncière et personnelle-mobilière en 1839 est réduit à 17 centimes en 1849.

5684. — Un décret du 16 mars 1848 établit, pour cette année seulement, une imposition de 45 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes. Les centimes portant sur la contribution foncière devaient être supportés par le propriétaire seul, nonobstant toute stipulation contraire Le montant de cette contribution était immédiatement exigible sans nouvel avertissement aux contribuables. Cette taxe donna lieu à de vives réclamations et rendit le gouvernement très-impopulaire. Le Conseil d'Etat a interprété ce décret en ce sens que le recouvrement pouvait être poursuivi contre l'usufruitier, sauf son recours contre le nu-propriétaire. — Cons. d'Et., 12 déc. 1851, Sabourault, [Leb. chr., p. 731]

5685. — La loi du 7 août 1850, en vue d'alléger les charges de la propriété foncière, supprima les 17 centimes généraux, ajoutés au principal de l'impôt foncier.

5686. — La loi du 5 mai 1855 fit reparaître les centimes généraux additionnels à la contribution foncière. A cette époque, les budgets départementaux étaient en déficit. L'État prit donc à sa charge les dépenses des prisons départementales. Mais le

montant de cette dépense étant supérieur au dégrèvement dont les budgets départementaux avaient besoin, la loi décida que 2 des centimes perçus sur les contributions foncière et mobilière au profit des départements, le seraient désormais au profit du Trésor. Ces centimes furent restitués aux départements par les lois de finances des exercices suivants.

5687. — La loi du 4 juin 1858 éleva les centimes généraux établis sur la contribution des patentes à 10 8/10. Cet accroissement était destiné à remplacer le droit de timbre qui frappait jusqu'alors les formules de patentes en vertu de l'art. 26, L. 25 avr. 1844.

5688. — Les désastres de 1870 devaient amener l'établissement de nouveaux impôts. Dans le courant de 1872, le gouvernement proposa l'établissement d'une imposition de 15 centimes additionnels au principal de chacune des contributions directes. En outre, il demandait l'établissement de droits de douane sur les matières premières. A cette dernière proposition, la commission parlementaire avait opposé une proposition tendant à l'établissement d'un impôt sur le chiffre des affaires. Après une longue discussion, l'Assemblée nationale se contenta de voter l'addition au principal de la contribution des patentes de 60 centimes extraordinaires (L. 16 juill. 1872), qui furent réduits à 43 dès l'année suivante (L. 24 juill. 1873) et plus tard à 20 (L. 30 juill. 1879). Les patentables des septième et huitième classes du tableau A sont exemptés du paiement de ces centimes extraordinaires.

5689. — Jugé qu'une compagnie de chemins de fer, qui paie à Paris un droit fixe supérieur à 8 fr. et qui, dans plusieurs autres communes, paie divers droits proportionnels inférieurs chacun à cette somme, est imposable dans toutes ces communes aux centimes additionnels généraux établis par la loi du 24 juill. 1873. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Cie de l'Est, [Leb. chr., p. 245]; — 9 avr. 1875, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 309]

5690. — Les événements de 1870 contribuèrent d'une autre manière à accroître le nombre de centimes généraux ajoutés au principal des droits de patente. Les droits de timbre ayant été rehaussés en 1872, on voulut tenir compte de l'accroissement de charges qui en serait résulté pour les patentables si le timbre des formules de patentes et des livres de commerce n'avait été supprimé. On porta donc de 10 cent. 8/10 à 14 cent. 6/10 le nombre de ces centimes généraux.

5691. — Les centimes additionnels ne portent pas sur le principal de la taxe personnelle, mais seulement sur celui de la taxe mobilière (L. 21 avr. 1832, art. 19).

§ 2. *Centimes ayant une affectation spéciale.*

1° *Centimes de l'instruction primaire.*

5692. — La loi du 19 juill. 1889 a eu pour objet de répartir les dépenses de l'instruction primaire entre l'Etat, le département et la commune. Elle a entendu principalement nationaliser ce service en mettant à la charge de l'Etat les traitements du personnel. Comme compensation à cette charge nouvelle prise par l'Etat, la loi dispose que l'Etat percevra désormais à son profit les centimes spéciaux que les départements et les communes étaient auparavant tenus de voter pour en affecter le produit aux dépenses d'enseignement. A ces centimes locaux qui sont supprimés, la loi substitue des centimes généraux en nombre égal. Les centimes supprimés étant obligatoires, la loi ne créait aucune charge nouvelle pour le contribuable. L'état de choses antérieur était peu modifié car depuis longtemps les centimes départementaux et communaux n'étaient pas employés par les communes pour les besoins de leurs propres écoles, mais versés dans un fonds commun pour être ensuite distribués entre les communes qui ne suffisaient pas à leurs dépenses.

2° *Centimes des fonds de dégrèvement et de non-valeurs et du fonds de secours.*

5693. — L'origine du fonds de non-valeurs remonte à l'ancien régime. Dans les pays d'élection, lorsque le bureau des finances avait reçu du Conseil du roi le brevet de la taille et des crues qui y étaient jointes, il devait se hâter de faire l'assiette et le département du contingent de la généralité. La répartition se faisait d'abord entre les élections, puis par les assemblées d'élection entre les communes. On observait chaque année de diminuer les paroisses affligées de quelque fléau passager : dans ce cas, la diminution était prise sur un fonds qu'on appelait *moins imposé*. La portion du moins imposé afférente à chaque généralité était fixée par le Conseil du roi. Le contrôleur général faisait le rapport des tableaux, états et procès-verbaux qui avaient servi à constater la situation des élections et paroisses, et il était expédié pour chaque généralité un arrêt du Conseil, portant que quoique le brevet de la taille montât à la somme de..., cependant il ne serait imposé sur la généralité que celle de... Des diminutions étaient aussi accordées aux communes surchargées. Les diminutions pour cause de surcharge étaient rejetées sur les autres communes. Mais ce mode de réductions et de rejets n'était praticable que dans le pays de taille proportionnelle; et les diminutions accordées aux communes étaient presque généralement imputées sur le moins imposé. — Gervaise, *Contributions directes*, p. 225.

5694. — L'Assemblée constituante conserva l'institution du moins imposé en la modifiant un peu. Les lois du 23 nov.-1er déc. 1790, sur la contribution foncière, des 13 janv.-18 févr. 1791, sur la contribution personnelle-mobilière, disposèrent que sur le principal de l'impôt il serait établi un certain nombre de centimes destinés à former un fonds, dont le produit serait affecté à payer aux contribuables le montant des décharges ou réductions obtenues par eux, ou à combler dans le Trésor le vide que les remises ou modérations y auraient creusé. Ce fonds, qui était alimenté par 1 sou sur la contribution foncière et par 2 sous sur la contribution mobilière, était divisé en deux parties : l'une, à la disposition des administrations de département, était destinée aux décharges et réductions; l'autre, réservée aux secours plus importants motivés par les pertes de récoltes, les inondations ou autres fléaux calamiteux, était laissée à la disposition de la législature. Cette fraction, qui était des deux tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière, était seulement de moitié pour celui de la contribution mobilière.

5695. — La loi du 7 brum. an VII et l'arrêté du 24 flor. an VIII supprimèrent la double destination du fonds de non-valeurs, qui ne fut plus affecté aux remises et modérations. Quant au montant des décharges et réductions, il était réimposé sur le rôle de l'année suivante, et c'est alors seulement que les contribuables pouvaient obtenir le remboursement de la surtaxe.

5696. — A cette époque, le fonds de non-valeurs n'était plus alimenté que par 2 cent. portant sur chacune des contributions foncière et mobilière. Ce fonds était divisé en trois portions égales : la première, à la disposition du préfet, était accordée en remises et modérations sur les contributions en cas de perte de revenu dans la matière imposable; la seconde formait un fonds commun à la disposition du ministre des Finances, destiné à suppléer à l'insuffisance du premier fonds dans les départements qui avaient éprouvé des pertes extraordinaires; la troisième formait aussi un fonds commun à la disposition du ministre des Finances pour être accordé en secours aux départements victimes de quelques désastres.

5697. — On commençait par prélever tout ce qui était nécessaire pour combler les non-valeurs; puis les ministres des Finances et de l'Intérieur s'entendaient (Décr. 11 mai 1808) pour le partage du surplus. Mais la part du ministre de l'Intérieur étant insuffisante pour pourvoir à tous les besoins, la loi de finances de l'année 1819 sépara le centime destiné à couvrir les non-valeurs de celui destiné aux secours accordés en cas de grêle, d'inondation, d'incendie. Ce dernier centime fut mis par la loi à la disposition du ministre de l'Intérieur. Il est aujourd'hui à celle du ministre de l'Agriculture.

5698. — Un fonds de non-valeurs distinct avait été établi pour la contribution des portes et fenêtres par la loi du 13 flor. an X. Mais cette contribution étant alors un impôt de quotité, ce fonds dut pourvoir à la fois au montant des décharges et réductions et des remises et modérations. Quoique plus tard cet impôt eût été transformé en impôt de répartition, le fonds de non-valeurs conserva cette double destination. La loi du 3 mars 1812 y ajouta les frais de confection des rôles et éleva à 10 le nombre des centimes de non-valeurs. Cette dernière charge ayant été réduite de moitié par la loi du 6 juill. 1826, le nombre des centimes fut abaissé à 5, puis à 4 (L. 27 mai 1834). Il est de 3 cent. depuis la loi du 4 sept. 1871.

5699. — C'est également la loi du 13 flor. an X qui a créé

le fonds de non-valeurs de la contribution des patentes. Le nombre des centimes ajoutés au principal de cette contribution avec cette destination fut fixé à cinq. Ce nombre n'a jamais varié. Cette création avait pour objet la suppression de la faculté, accordée par l'art. 40, L. 1er brum. an VII, aux administrations municipales, de faire descendre les patentables de la classe dans laquelle ils se trouvaient placés dans une classe inférieure. Toutefois ces 5 cent. étaient insuffisants pour pourvoir à toutes les décharges et réductions, remises et modérations. La loi constitutive des patentes du 7 brum. an VII prescrivait, en outre, le prélèvement, sur le principal de la contribution, de 10 cent., dont deux étaient affectés aux frais de confection des rôles et huit aux dépenses communales. En 1809, le produit de ces 15 cent. fut réuni. On commençait par faire face à tous les dégrèvements et aux frais de confection des rôles. Le surplus seulement était versé aux communes (Instr. min. 20 sept. 1820). Depuis 1893, il n'est plus fait de prélèvement sur le principal des patentes (L. 18 juill. 1892, art. 28). — V. *infra*, vo *Patentes*.

5700. — Jusqu'en 1852, les centimes additionnels des fonds de non-valeurs ne portaient que sur le principal de chaque contribution. Le produit des centimes additionnels affectés aux dépenses des départements et des communes en était exempté. Cependant lorsqu'un dégrèvement était accordé sur le principal, les départements et communes étaient admis au partage du fonds de non-valeurs. Le législateur pensa qu'il fallait faire concourir ces centimes additionnels départementaux et communaux à la formation de ces fonds, à la distribution desquels ils participaient. La loi du 8 juill. 1852 décida, en conséquence, que les centimes de non-valeurs porteraient aussi sur le produit des centimes départementaux et communaux. Toutefois, ils ne portent pas sur le produit des centimes généraux.

5701. — Depuis 1869, les fonds de non-valeurs des trois impôts de répartition étaient réunis. Mais il existait deux fonds distincts : ceux des non-valeurs et ceux des réimpositions. Ces derniers ne servaient, depuis l'an VIII, qu'à couvrir les dégrèvements accordés antérieurement à la confection du rôle de l'exercice. En 1884, on revint à la pratique de 1790. Tous les dégrèvements accordés, quelle qu'en fût la nature, durent être imputés immédiatement sur le fonds de non-valeurs. La seule différence, c'est que les décharges et réductions accordées sur les impôts de répartition étaient réimposées dans le rôle de l'année suivante. Le fonds de non-valeurs en faisait l'avance aux contribuables. On réunit, en conséquence, en un seul les fonds de non-valeurs et de réimposition.

5702. — Les ressources du fonds de non-valeurs ainsi constituées étaient employées chaque année, et les excédents de recettes étaient reportés d'année en année. Ces réserves accumulées furent assez considérables pour permettre au gouvernement de prélever sur elles 13 millions qui furent affectés aux dépenses de la guerre du Mexique (LL. 13 mai 1863 et 18 juill. 1866). Depuis la loi du 18 juill. 1892, les réserves des fonds de non-valeurs sont supprimées. Il n'existe plus de caisse spéciale. Les excédents non employés sont annulés en fin d'exercice. La faculté de report est supprimée (art. 18 et 19). Si, au contraire, les crédits ouverts pour non-valeurs au budget primitif sont insuffisants, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice, pour assurer le service des dégrèvements et non-valeurs, peuvent être ouverts par décrets contresignés par le ministre des Finances. Toutefois, ces décrets doivent être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois lorsque les Chambres sont assemblées ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur prochaine réunion (L. 18 juill. 1892, art. 29).

5703. — A partir de 1883, le gouvernement, pour faire participer les départements et communes aux dépenses d'impression et de confection des rôles et avertissements, que l'Etat avait seul payées jusqu'à ce jour, fit décider que ces dépenses seraient transportées au budget sur ressources spéciales et supportées par le fonds de non-valeurs. Mais la loi du 18 juill. 1892 a fait cesser cet état de choses en supprimant le budget sur ressources spéciales (art. 18). Il en résulte que l'Etat paie de nouveau les frais de confection des rôles qui profitent pour une part aux départements et aux communes.

5704. — Depuis 1883, d'autres lois sont venues grossir les charges de ce fonds, par exemple la loi du 1er déc. 1887, sur les dégrèvements d'impôt foncier accordés aux propriétaires de terrains plantés en vignes; la loi du 8 août 1890 relative aux exemptions de contribution personnelle-mobilière accordées aux parents de sept enfants; la loi du 8 août 1890 transformant l'impôt foncier sur les propriétés bâties en impôt de quotité et supprimant ainsi la faculté de réimposition. Toutes ces lois ont nécessité l'élévation du nombre des centimes.

5704 *bis*. — Il existe des centimes de non-valeurs pour plusieurs taxes assimilées (redevances minières, taxes militaires, sur les chevaux et voitures, etc.). En cas d'insuffisance de ces fonds, on prélevait le montant des dégrèvements sur le principal. Ce droit a été supprimé en 1892 (L. 18 juill. 1892, art. 28).

3o *Centimes pour confection des rôles spéciaux.*

5705. — Les frais d'impression et de confection des rôles ne sont pas, en principe, ajoutés au montant des rôles pour être recouvrés avec les contributions. Il en est différemment pour les frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, communales ou départementales. A cet effet il est ajouté au montant des rôles 3 cent. par article de rôle (L. 4 août 1849, art. 9).

4o *Centimes pour frais de premier avertissement.*

5706. — L'art. 71, L. 15 mars 1817, en créant l'avertissement, disposait qu'il serait perçu 5 cent. pour les frais d'impression et de remise. Jusqu'en 1849, ces 5 cent. furent affectés aux dépenses spéciales. A cette époque, les 3/5 du produit de cette taxe, autrefois attribués aux directeurs, à titre de frais de confection de rôles et d'avertissements, firent retour au Trésor et entrèrent dans les recettes générales de l'Etat, qui se chargeait désormais de procéder pour son compte à ce travail. Les deux autres centimes affectés aux frais de distribution continuaient à figurer dans les fonds affectés aux dépenses spéciales. Lorsque fut créé le budget sur ressources spéciales, les centimes de premier avertissement furent répartis d'après cette proportion entre les deux budgets. La loi du 18 juill. 1892 les a centralisés.

5o *Centimes de perception.*

5707. — Sous l'ancien régime, les frais de collecte des impôts étaient à la charge de chaque localité. L'Assemblée constituante maintint ce système. Les percepteurs durent être rétribués par les communes, les receveurs de département et de district par les départements, au moyen de centimes additionnels au principal des contributions (LL. 23 nov. 1790, 17 mars 1791, 5 août 1793, 9 germ. an V, 13 flor. an X).

5708. — Les percepteurs et receveurs étaient autorisés à retenir sur les fonds qui passaient entre leurs mains le montant des remises et taxations qui leur étaient allouées et qui variaient suivant chaque commune. Il résultait de cet état de choses une perte pour le Trésor, qui ne connaissait pas exactement le produit brut de l'impôt. La loi du 28 avr. 1816 et les lois suivantes ordonnèrent que le produit brut de l'impôt serait porté dans les comptes de recettes et qu'il serait fait mention en dépenses des frais de perception.

5709. — Un autre inconvénient produit par cette législation était l'inégalité des frais de perception suivant les localités. Chaque commune payant les émoluments de son percepteur, les frais étaient d'autant plus élevés que les rôles étaient moins importants et les communes plus pauvres. La loi du 7 avr. 1831 décida que, dorénavant, ces centimes fourniraient un fonds commun, sur lequel l'administration rétribuerait ses percepteurs en raison de l'étendue et de l'importance de leur service et d'après un tarif général. En conséquence, les centimes de perception furent transformés en centimes généraux sans affectation spéciale.

5710. — Désormais, les frais de perception des contributions directes, aussi bien en principal qu'en centimes additionnels, retombaient exclusivement à la charge de l'Etat, car ces centimes généraux ne portaient que sur le principal. La loi du 20 juill. 1837 restreignit les charges de l'Etat aux frais de perception des impositions de l'Etat et des départements, en décidant qu'à l'avenir les frais de perception de tous les centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes seraient ajou-

tés au montant de ces impositions pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des communes, à charge par ces dernières d'en tenir compte aux percepteurs à titre de dépense municipale.

5711. — Par suite d'une extension abusive du budget sur ressources spéciales, on y avait fait rentrer des frais de perception de taxes assimilées, perçues pour le compte de l'Etat et qui constituaient des dépenses générales, notamment ceux des centimes généraux de l'instruction primaire, ceux de la taxe militaire, des impôts arabes, de la redevance des délégués mineurs, etc. La loi du 18 juill. 1892 a fait rentrer toutes ces dépenses et les recettes correspondantes dans le budget de l'Etat (art. 18 et 19).

Section II.

Centimes additionnels départementaux.

§ 1. *Centimes généraux.*

5712. — L'Assemblée constituante estimait que les dépenses de l'Etat se divisaient en dépenses générales, dépenses locales et dépenses extraordinaires. Les premières, communes à tout le royaume, offrant un intérêt égal pour toutes ses parties, devaient être payées directement par le Trésor. Les dépenses locales concernaient l'administration intérieure des départements. Quoique communes à tout le royaume dans leur ensemble, elles pouvaient être plus ou moins importantes, suivant les localités. D'ailleurs, sous l'ancien régime, les provinces et généralités, indépendamment des impositions qui les grevaient, payaient par supplément la dépense de leurs chemins, les constructions des bâtiments publics, l'entretien des églises et bâtiments ecclésiastiques, la milice, les frais de collecte, enfin les dépenses arbitraires ordonnées par les intendants et leurs délégués. L'Assemblée constituante conserva donc cette division, et dans les dépenses locales furent comprises celles des assemblées administratives, des tribunaux, des prisons, de la perception des impôts directs, des hôpitaux, de l'assistance, de la construction et de l'entretien des routes et des bâtiments publics. Pour permettre aux départements de pourvoir à ces dépenses, la loi du 11 mars 1791 mit à la disposition des assemblées de département et de district un certain nombre de sous additionnels au principal des contributions foncière et mobilière. Le maximum de ces ressources était fixé par la loi de finances. Il fut d'abord de 4 sous pour la contribution foncière et de 2 sous pour la contribution mobilière.

5713. — L'esprit centralisateur de la Convention devait mettre fin à ce système. Il lui parut peu convenable que chaque district de la République eût des fonds particuliers pour ses dépenses. Un tel régime semblait contenir un germe de fédéralisme. En conséquence, la loi du 19 fruct. an II supprima la distinction qui était faite précédemment entre le principal et les sous additionnels. Ceux-ci furent réunis au principal pour ne former qu'une seule masse, versée indistinctement au Trésor public. Les frais des administrations de département et de district, et ceux des tribunaux étaient classés dans les dépenses générales de la République. La même loi centralisa également le montant des sous additionnels de la commune de Paris. Les directoires devaient au commencement de chaque mois envoyer un état des dépenses fixes et un aperçu des dépenses variables.

5714. — Ce système centralisateur eut de fâcheux effets. Les dépenses d'administration s'accrurent sans mesure. C'est dans un but d'économie que la loi du 28 mess. an IV revint aux fonds spéciaux et à la division des dépenses en dépenses générales et dépenses locales, établie par la Constituante et la Législative. Toutefois la répartition des dépenses suivant leur nature était modifiée. La loi disposa que les dépenses départementales ne pourraient excéder le cinquième du principal de l'impôt.

5715. — Les lois de finances des années suivantes (15 frim. an VI, 11 frim. an VII) s'efforcèrent d'établir une classification plus exacte des dépenses publiques. Dans cette dernière loi, les dépenses publiques étaient divisées en cinq classes. Celles du département comprenaient les dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, des administrations centrales, des écoles centrales et bibliothèques, les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments affectés à ces services, ainsi que des prisons, les taxations et remises du receveur et de ses préposés. Les fonds destinés à pourvoir à ces dépenses étaient fixés uniformément pour tous les départements par la loi de finances. Mais les dépenses étant les mêmes pour tous les départements et le produit des centimes étant au contraire très-inégal, certains départements devaient se trouver en déficit. La loi du 11 frim. an VII y pourvoyait par l'établissement d'un fonds de supplément destiné à combler les insuffisances de ressources des départements et des cantons, et si ce fonds lui-même était insuffisant, par un prélèvement sur le fonds commun des départements, qui réunissait à cette époque la destination du fonds de secours et celle du fonds de non-valeurs.

5716. — Le gouvernement consulaire remania cette organisation. Les dépenses départementales furent limitées à 5 cent. par franc du principal. La loi du 21 vent. an IX, partant de ce principe juste que les dépenses d'administration et de justice étaient des dépenses d'Etat auxquelles le Trésor devait pourvoir, centralisa toutes les dépenses fixes, comprenant les traitements des administrateurs, des juges, des professeurs et des receveurs. En réalité, ces dépenses devenaient des dépenses d'Etat, puisque les fonds qui y étaient destinés ne passaient plus dans les caisses du département. Cependant elles conservaient l'apparence de dépenses départementales. En effet, elles faisaient l'objet de tableaux annexés à la loi de finances et indiquaient pour chaque département le nombre de centimes nécessaires à leur acquittement. Quant aux dépenses variables, elles faisaient l'objet d'un autre tableau contenant les mêmes indications. A l'égard de ces dernières dépenses, les conseils généraux et les préfets avaient un certain pouvoir de contrôle. Ils pouvaient réaliser quelques économies. Mais elles avaient néanmoins le caractère de dépenses obligatoires (LL. 21 vent. an IX, 13 flor. an X, 4 germ. an XI et 5 vent. an XII).

5717. — Mais les dépenses d'assistance et celles des prisons allaient toujours croissant. Les centimes variables étaient insuffisants. En l'an XIII, le gouvernement fit passer au budget de l'Etat les dépenses de l'instruction publique, mais obligea les départements à supporter les frais du casernement de la gendarmerie. En outre, la loi du 2 vent. an XIII autorisait les départements à s'imposer, en sus des fonds destinés aux dépenses fixes et variables, 4 cent. en plus, pour en affecter le produit soit aux réparations ou à l'entretien des bâtiments publics, soit à des allocations supplémentaires pour les frais du culte, soit à des constructions de chemins, de canaux ou de monuments. Ces impositions devaient être approuvées par le gouvernement. Elles étaient purement facultatives à l'origine. Mais le gouvernement, soit en classant de nouvelles dépenses dans les dépenses variables des départements, soit en invitant ceux-ci à contribuer à des dépenses nouvelles, paralysa les bons effets de la loi de l'an XIII. Le produit des centimes variables était insuffisant et les départements employaient la plus grande partie de leurs centimes facultatifs à combler ces déficits.

5718. — La loi du 23 sept. 1814 supprima, pour une année, le système des fonds spéciaux, en décidant que tous les centimes additionnels autres que ceux des communes et les centimes de perception seraient versés au Trésor public, qui pourvoirait aux dépenses des départements. Mais, dès l'année suivante, le système de la spécialité fut rétabli. La loi du 28 avr. 1816 disposa en effet que, sur les 50 cent. de la contribution foncière et de la contribution mobilière, il serait prélevé 12 cent. pour les dépenses variables des départements. Sur ces 12 cent., dix seraient immédiatement remis à la disposition des départements et employés suivant les ordonnances des préfets, qui seraient tenus de se conformer aux budgets, tels qu'ils seraient arrêtés par les conseils généraux et approuvés par le ministre de l'Intérieur. Les deux autres centimes seraient à la disposition du ministre, pour venir au secours des départements, dont les dépenses variables excéderaient le produit des centimes imposés dans le système des fonds communs (art. 23 et 24).

5719. — La loi du 25 mars 1817 revint plus complètement encore au système impérial. Les centimes destinés aux dépenses départementales furent divisés en trois parties. Sur les 14 cent. prélevés avec cette destination, 6 restaient à la disposition du ministre pour servir à l'acquittement des dépenses fixes et communes à plusieurs départements, 6 étaient mis à la disposition des préfets pour acquitter les dépenses variables. Le surplus constituait le fonds commun, avec lequel le ministre venait en aide aux départements qui ne pouvaient, avec le produit de leurs centimes variables, acquitter les dépenses correspondantes. Enfin les conseils généraux pouvaient s'imposer facultativement 5 cent. pour des dépenses facultatives. Tel est ce système, qui devait

subsister jusqu'à la loi de centralisation du 18 juill. 1866, sans autre modification que l'augmentation du nombre des centimes affectés aux dépenses départementales. Ceux-ci qui étaient au nombre de 14 en 1817, étaient élevés à 19 7/8 en 1837.

5720. — La loi du 20 juill. 1837 réalisa une première réforme réclamée depuis longtemps. En faisant acquitter par les départements les dépenses des services administratifs, judiciaires, financiers, les législateurs de la Révolution étaient partis de ce principe que, ces services profitant immédiatement aux habitants, les habitants devaient en acquitter les dépenses comme dépenses locales. C'était méconnaître la nature de ces dépenses, qui évidemment se rapportent à l'intérêt général de l'Etat. Successivement les services judiciaires et financiers furent retranchés des dépenses départementales et reportés dans le budget de l'Etat. En 1837, les départements supportaient encore les traitements des préfets ou sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture et les dépenses des maisons centrales de détention. En 1834, la Chambre des députés avait décidé que les excédents de recettes qui se produiraient sur les centimes fixes, au lieu d'être reportés à l'exercice suivant comme fonds départementaux, seraient versés dans le Trésor et se confondraient avec les ressources générales de l'Etat. Ces ressources n'avaient donc plus que l'apparence de centimes départementaux, quand la loi du 20 juill. 1837 rangea les dépenses fixes dans les dépenses de l'Etat et réunit les centimes fixes dans les centimes généraux.

5721. — La loi du 10 mai 1838, qui fixa les attributions des conseils généraux, consacra le régime existant en le codifiant. Chaque nature de dépenses avait dans le budget des ressources correspondantes. Aux dépenses ordinaires obligatoires étaient affectés spécialement les anciens centimes variables, devenus centimes ordinaires. En cas d'insuffisance de ces ressources, les départements devaient faire appel au fonds commun. Les centimes facultatifs étaient réservés aux dépenses facultatives, à moins que les conseils généraux ne voulussent en affecter une partie à combler le déficit de la première section. En vue d'encourager les départements à entreprendre des travaux d'amélioration, l'art. 17 divise le fonds commun en deux parties, dont l'une restait affectée aux dépenses obligatoires et dont l'autre devait être distribuée aux départements à titre de secours pour complément de la dépense de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. Ce n'était, on le voit, qu'une partie des dépenses facultatives qui donnait droit à une allocation sur le fonds commun. Cette division, d'ailleurs, fut supprimée par la loi du 7 août 1850.

5722. — Le système rigoureux de spécialité organisé par la loi de 1838 ne tarda pas à révéler de nombreuses imperfections. La plus grave était l'insuffisance des ressources affectées aux dépenses obligatoires, dont quelques-unes, l'entretien des routes et les frais d'entretien des aliénés et des enfants assistés notamment, grandissaient sans cesse. En dépit de l'abandon presque annuel fait par l'Etat aux départements de quelques-uns de ses centimes généraux, les déficits renaissaient sans cesse. En 1855, on crut y remédier en mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien des prisons départementales. Quelques années après, le déficit avait reparu aussi considérable.

5723. — D'autre part, l'institution du fonds commun était absolument faussée. Destinée à l'origine à secourir les départements pauvres, elle ne profitait plus qu'aux plus riches. En effet, ceux-ci construisaient, à l'aide de leurs centimes facultatifs, des routes dont l'entretien venait grossir le montant de leurs dépenses obligatoires et le déficit de la première section de leur budget. La répartition du fonds commun se faisait proportionnellement à l'importance de ce déficit. Au contraire, les départements pauvres qui ne pouvaient payer des dépenses de luxe, ne touchaient aucune allocation sur le fonds commun et continuaient chaque année à l'alimenter.

5724. — La loi du 18 juill. 1866 rompit enfin les entraves dans lesquelles les conseils généraux étouffaient. Le fonds commun fut supprimé. Chaque département put appliquer désormais à ses propres besoins toutes les ressources qu'il s'imposait. La spécialité des recettes budgétaires disparut presque complètement. Les dépenses obligatoires furent notablement réduites. Enfin, la loi du 31 juill. 1867 éleva le nombre des centimes ordinaires que les conseils généraux pouvaient voter à 25 cent. portant sur les contributions foncière et mobilière. En outre, ils pouvaient voter un centime ordinaire portant sur les quatre contributions directes. Enfin la même loi permettait la création de centimes extraordinaires destinés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale jusqu'à concurrence d'un maximum qui serait déterminé chaque année par la loi de finances et qui a toujours été fixé à 12 cent.

5725. — Pour en finir avec cette énumération, ajoutons que lorsqu'un conseil général refuse d'inscrire à son budget une dépense obligatoire et qu'il ne reste plus de ressources disponibles qu'on puisse y affecter, un décret peut imposer d'office le département jusqu'à concurrence de 2 cent. pour faire face à la dépense omise.

§ 2. *Centimes spéciaux.*

1° *Centimes du cadastre.*

5726. — Les vicissitudes subies par le cadastre dans le cours de ce siècle ont eu une répercussion sur la nature des ressources affectées à ces travaux. La loi du 2 vent. an XIII, pour continuer la confection d'un cadastre général par masse de culture, avait décidé l'établissement d'un centime et demi par franc. La loi du 24 avr. 1806 supprima cette perception en mettant la dépense à la charge du Trésor. La loi du 23 nov. 1808 créa (art. 7) un fonds spécial destiné aux frais du cadastre parcellaire et alimenté par une contribution additionnelle égale au trentième du principal de la contribution foncière. Les communes, en effet, étaient hors d'état de supporter cette dépense que la loi du 23 sept. 1791 avait mise en principe à leur charge. Cette contribution de 3 cent. 1/2 constituait un fonds commun à la disposition du ministre des Finances.

5727. — Lorsqu'en vertu de la loi du 31 juill. 1821 les opérations cadastrales ne durent plus servir qu'à la répartition individuelle de l'impôt entre les contribuables de chaque commune, elles devinrent une dépense purement départementale. Cette loi autorisa les conseils généraux à voter annuellement, pour subvenir à ces dépenses, des impositions dont le montant ne pouvait excéder 3 cent. Le chiffre maximum fut porté à 5 par la loi du 2 août 1829 (art. 4).

2° *Centimes des chemins vicinaux.*

5728. — Aux termes de l'art. 8, L. 21 mai 1836, les chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. L'art. 12 ajoute que le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux en vertu de la précédente dispostion, sera fixé annuellement par la loi de finances. Ce maximum a été fixé à 5 cent. jusqu'à la loi du 31 juill. 1867, qui l'a porté à 7 cent. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 963 et s.

5729. — L'art. 8, L. 18 juill. 1866, autorise les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux établis en vertu des lois des 21 mai 1836 et 15 mars 1850, à en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire.

5730. — La loi du 21 mai 1836, entrant dans une voie qui a été suivie depuis, dispose (art. 13) que les propriétés de l'Etat productives de revenus contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. Les fonds de la vicinalité pouvant être affectés aux dépenses de construction et d'entretien des chemins de fer d'intérêt local par l'art. 3, L. 12 juill. 1865, l'art. 13, L. 21 mai 1836, fut déclaré expressément applicable aux impositions que les départements voteraient dans ce but.

5731. — La loi du 18 juill. 1866 (art. 6) étendit cette mesure à tous les centimes départementaux. A l'avenir, les forêts et les bois de l'Etat acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des départements dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable. Enfin, la loi du 8 mai 1869 décida qu'ils supporteraient l'intégralité des centimes départementaux, d'après leur valeur imposable réelle.

3° *Centimes de l'enseignement primaire.*

5732. — L'art. 7, L. 28 juin 1833, dispose qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, les conseils généraux sont autorisés à voter, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de 2 cent. par les conseils généraux. La loi du 15 mars 1850 rendit cette imposition obligatoire. Aux termes de l'art. 40 de cette loi, lorsque les communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder 2 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.

5733. — Le nombre de ces centimes a été porté à 3 par la loi du 10 avr. 1867 et à 4 par celle du 19 juill. 1875. Enfin la loi du 16 juin 1881, en établissant la gratuité absolue, rendit tous ces centimes obligatoires pour le département. Ils ont été supprimés par la loi du 19 juill. 1889, qui les a convertis en centimes généraux. — V. *suprà*, n. 5692.

4° *Centimes spéciaux de l'assistance médicale.*

5734. — La loi du 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite, impose aux départements un certain nombre de dépenses obligatoires. Ils doivent les secours médicaux aux individus qui, n'ayant pas acquis de domicile de secours dans une commune, l'ont acquis dans le département par une résidence d'une année dans les diverses communes de ce département (art. 8). Ils doivent contribuer aux dépenses ordinaires et extraordinaires du service, comprenant les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile, les médicaments et appareils, les frais de séjour des malades dans les hôpitaux. Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux (art. 26). Enfin, outre ces frais, ils sont tenus d'accorder aux communes qui auront été obligées de recourir à des centimes additionnels ou à des taxes d'octroi des subventions d'autant plus fortes que leur centime sera plus faible, mais qui ne pourront dépasser 80 p. 0/0 ni être inférieures à 10 p. 0/0 du produit de ces centimes additionnels ou taxes d'octroi (art. 28).

5735. — En cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance médicale et des ressources ordinaires de leur budget, les départements sont autorisés à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes dans la mesure nécessitée par la loi (art. 28).

Section III.

Centimes additionnels communaux.

§ 1. *Centimes généraux.*

5736. — A la différence des départements, dont les centimes additionnels constituent la principale, sinon l'unique ressource, les communes ont, pour pourvoir à leurs besoins, une multitude de ressources, revenus des propriétés, taxes directes ou indirectes. Les centimes additionnels ne sont qu'un des éléments des recettes communales. Ils furent établis par les décrets des 29 mars-3 avr. 1791 et 5-10 août 1791 pour combler le vide que créait dans les budgets des communes la suppression des octrois. Les communes étaient tenues de s'imposer ces centimes, dont le maximum n'était pas fixé (L. 17 mars 1791), soit pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement de leurs dettes, soit pour pourvoir aux dépenses locales mises à leur charge, telles que les rétributions et taxations des percepteurs. La loi du 3 août 1793 décida que le montant des dépenses communales à acquitter au moyen des centimes additionnels serait imputé pour les 4/5 sur l'impôt foncier et pour le surplus sur l'impôt mobilier. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1189 et s.

5737. — La loi du 11 frim. an VII, en classant les différentes dépenses publiques, dispose (art. 7) que les recettes communales comprennent... 4° la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et mobilière qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter les fonds des dépenses communales, lesquelles ne pourront, en aucun cas, excéder le maximum qui sera déterminé, chaque année, après la fixation du principal de l'une et de l'autre contribution. Ce maximum fut, à partir de l'an IX, fixé à 5 cent. et, pendant toute la durée du premier Empire, aucun changement ne fut apporté à la législation sur ce point. Les conseils municipaux déterminaient le nombre de centimes qui seraient perçus pour les dépenses de l'année suivante dans les limites établies par la loi; mais ils ne pouvaient demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires. Cependant les octrois avaient été rétablis; mais les centimes additionnels qui devaient les remplacer furent maintenus.

5738. — Les lois de finances fixant chaque année à 5 cent. le nombre des centimes que les communes pouvaient s'imposer, on finit par perdre de vue que ce n'était qu'un maximum; qu'il appartenait aux conseils municipaux de s'imposer moins de 5 cent. ou même de ne pas recourir à cette ressource. La loi du 23 sept. 1814 (art. 13) et les lois suivantes rendirent obligatoire l'établissement de ces centimes. Mais on revint bientôt à une plus saine appréciation des faits : la loi du 15 mai 1818 (art. 31) rendit cette perception facultative pour les communes en en dispensant celles qui déclareraient que cette contribution leur était inutile. Ainsi ces centimes, qualifiés de centimes facultatifs législatifs ou ordinaires, sont mis par le législateur à la disposition des communes.

5739. — L'interdiction faite aux communes de voter des impositions extraordinaires ne pouvait subsister en présence de l'accroissement nécessaire et continu des dépenses. La loi du 23 sept. 1814 leva cette interdiction en disposant que, dans le cas où, les 5 cent. ordinaires étant épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le conseil municipal pourrait voter une contribution extraordinaire avec l'approbation du ministre de l'Intérieur.

5740. — Le principe seul était posé. La loi du 15 mai 1818 régla la manière dont les impositions extraordinaires seraient établies et autorisées. Toutes les fois que les centimes ordinaires étaient insuffisants pour pourvoir à une dépense considérée comme urgente, le conseil municipal devait s'adjoindre les contribuables les plus imposés de la commune en nombre égal à celui des membres composant le conseil, et cette assemblée ainsi constituée devait reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des centimes ordinaires pour y pourvoir. Votait-elle les centimes extraordinaires proposés, la délibération devait être approuvée par le préfet, et transmise au ministre de l'Intérieur pour y être définitivement statué par ordonnance (art. 39 et 41). Dans les villes ayant plus de 100,000 fr. de revenus, il n'y avait pas d'adjonction des plus imposés, mais toute imposition extraordinaire devait être autorisée par une loi (art. 43).

5741. — Sous l'empire de cette législation, tout ce qui excédait le produit des 5 cent. ordinaires avait le caractère d'imposition extraordinaire. La loi du 18 juill. 1837, en codifiant la législation municipale, divisa les recettes en recettes ordinaires et recettes extraordinaires; mais la division des dépenses ne concordait pas avec celle des recettes : elles étaient divisées en dépenses obligatoires et dépenses facultatives. Il en résultait que les recettes extraordinaires servaient aussi bien à acquitter des dépenses ordinaires que des dépenses extraordinaires. Toutefois la loi établissait une différence entre les centimes extraordinaires qui étaient affectés aux dépenses obligatoires et ceux qui étaient affectés à une dépense facultative. Les premiers devaient être imposés en vertu d'une approbation préfectorale ou d'une ordonnance, suivant qu'il s'agissait d'une commune ayant moins ou plus de 100,000 fr. de revenus. Pour autoriser les seconds, il fallait une ordonnance ou une loi, suivant la même distinction.

5742. — En outre l'art. 39 prévoyait le cas où, les ressources de la commune étant insuffisantes pour pourvoir à une dépense obligatoire inscrite d'office, le conseil municipal se refuserait à voter une contribution extraordinaire. Cette contribution devait être établie par une ordonnance ou par une loi, suivant qu'elle serait ou non dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances.

5743. — Le maximum des centimes extraordinaires à imposer d'office en vertu de l'art. 39, L. 18 juill. 1837, fut fixé à 10 cent., à moins qu'il ne s'agît de l'acquit de dettes résultant de

condamnations judiciaires, auquel cas il put être élevé à 20 cent. (L. 14 juill. 1838, art. 8). A l'égard des centimes extraordinaires votés par les conseils municipaux, aucune limite ne leur était assignée par le législateur. Toutefois une instruction ministérielle du 18 mai 1818 en avait fixé le maximum à 20.

5744. — Jusqu'alors l'établissement des impositions extraordinaires ne relevait que du préfet ou du pouvoir central. La loi du 18 juill. 1866 y associa le conseil général. L'art. 4 de cette loi charge le conseil général de fixer, chaque année, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. S'il se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante. Le maximum ne peut dépasser 20 cent., qui est la limite fixée par la loi de finances pour toutes les communes de France. Dans cette limite, le conseil général, prenant en considération l'état des finances de chaque commune de son département, fixe un maximum pour chacune d'elles (L. 10 août 1871, art. 42). — V. *suprà*, v° *Conseil général*, n. 393 et 394.

5745. — La loi de décentralisation du 24 juill. 1867 donna un pouvoir de décision propre aux conseils municipaux pour voter certaines impositions extraordinaires, sous la double condition de l'adjonction des plus imposés et de l'accord entre le maire et le conseil municipal. D'après l'art. 3 de la loi, les conseils municipaux purent voter souverainement, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 cent. pendant cinq ans. En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, l'approbation du préfet était exigée.

5746. — Cette approbation était encore exigée pour les contributions extraordinaires qui dépassaient 5 cent. sans excéder le maximum fixé par le conseil général et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années (art. 5). Enfin toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général devait être autorisée par décret ou par décret rendu en Conseil d'Etat suivant que la commune avait plus ou moins de 100,000 fr. de revenus (art. 7).

5747. — Il existait une différence entre les contributions extraordinaires votées souverainement par les conseils municipaux et celles qui devaient être autorisées par le préfet, par le gouvernement ou par le législateur : c'est que les premières ne pouvaient être affectées qu'à des dépenses extraordinaires, tandis que l'affectation des autres n'était pas déterminée.

5748. — Cette loi n'était pas le dernier terme de la décentralisation. La loi du 5 avr. 1882 abroge toutes les dispositions législatives qui exigeaient l'adjonction des plus imposés. La loi du 5 avr. 1884 dispense également le conseil municipal de l'obligation de se mettre d'accord avec le maire.

5749. — La loi du 5 avr. 1884 ne change rien à la loi de 1867 en ce qui touche les contributions extraordinaires que le conseil municipal vote souverainement. L'approbation du préfet est exigée pour l'établissement des contributions qui dépassent 5 cent. sans excéder le maximum fixé par le conseil général et dont la durée, dépassant cinq ans, ne serait pas supérieure à trente ans. Il faut un décret quand le maximum fixé par le conseil général est dépassé et un décret en Conseil d'Etat quand la durée de l'imposition est supérieure à trente ans. Il n'est plus besoin de distinguer, comme sous l'empire de la loi de 1867, suivant la quotité des revenus de la commune.

5750. — La loi du 5 avr. 1884 a fait cesser la confusion établie par la loi du 18 juill. 1837, et que nous avons signalée plus haut, entre les centimes affectés à des dépenses ordinaires et ceux affectés à des dépenses extraordinaires. Dorénavant, les recettes comme les dépenses sont divisées en ordinaires et extraordinaires. Les dépenses ordinaires sont les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. Les dépenses extraordinaires sont les dépenses accidentelles et temporaires qui sont imputées sur les recettes extraordinaires ou sur l'excédent des recettes ordinaires (art. 135).

5751. — Si, loin de pouvoir acquitter des dépenses extraordinaires, les recettes ordinaires sont insuffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires, il est pourvu à l'acquittement de ces dépenses au moyen de centimes dits pour insuffisance de revenus, qui ont le caractère de recettes ordinaires. Leur établissement est autorisé par arrêté du préfet, lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires et, par décret, quand il s'agit de dépenses facultatives (art. 133). La loi a consacré sur ce point la pratique administrative.

§ 2. *Centimes spéciaux.*

1° *Centimes affectés au traitement des gardes champêtres.*

5752. — Indépendamment des centimes dont nous venons de parler, les communes ont été autorisées par des lois diverses à voter des centimes avec une affectation spéciale qui ne peut être modifiée. De ce nombre sont les centimes affectés au traitement des gardes champêtres. La loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (sect. 7, art. 3), en instituant les gardes champêtres, disposait que leurs gages seraient prélevés sur le produit des amendes appartenant à la commune. Dans le cas où ces amendes ne suffiraient pas au salaire des gardes champêtres, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant. Le décret du 20 mess. an III, en rendant l'institution des gardes champêtres obligatoire dans toutes les communes, ne fit que confirmer la disposition précédente.

5753. — Le décret du 23 fruct. an XIII disposa que cette imposition spéciale ne serait plus qu'une ressource subsidiaire. « Dans toutes les communes où le salaire des gardes champêtres ne pourrait pas être acquitté sur les revenus communaux, en y comprenant le produit des amendes, et lorsque les habitants ne consentiront point à former le traitement ou complément de traitement de ces gardes par une souscription volontaire, la somme qui manquera sera, en conformité de l'art. 3, sect. 7, L. 28 sept.-6 oct. 1791, répartie sur les propriétaires ou exploitants de fonds non enclos au centime le franc de la contribution foncière de chacun d'eux ». Ainsi tous les contribuables fonciers de la commune n'étaient plus passibles de cette taxe, mais seulement les propriétaires de terrains non enclos.

5754. — L'exemption accordée aux propriétaires de terrains clos était motivée par cette considération que les gardes champêtres étaient des gardiens des champs et des récoltes. Or ils sont en même temps officiers de police judiciaire, chargés de veiller à la sûreté publique, de constater les délits et contraventions, de telle sorte que tout le monde profite de leurs fonctions. En conséquence, la loi du 21 avr. 1832 disposa que dorénavant les impositions relatives au traitement des gardes champêtres porteraient sur toutes les natures des propriétés de la commune. Le même article décida qu'il ne serait plus fait de rôle spécial pour ces impositions, mais qu'elles seraient comprises dans le rôle de la contribution foncière (art. 19).

5755. — La loi du 31 juill. 1867 (art. 16) fit un pas de plus dans la voie ouverte en 1832. Elle disposa que ces impositions extraordinaires seraient votées avec l'adjonction des plus imposés et porteraient sur les quatre contributions. Aujourd'hui, enfin, depuis la loi du 5 avr. 1884, ces centimes, dont la quotité n'est pas limitée, sont votés souverainement par le conseil municipal seul.

2° *Centimes de l'enseignement primaire.*

5756. — L'art. 7, L. 28 juin 1833, disposa qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, les conseils municipaux seraient autorisés à voter, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière. Il ne pouvait être voté à ce titre plus de 3 cent. par les conseils municipaux.

5757. — La loi du 15 mars 1850 (art. 40) transforma ces centimes facultatifs en centimes obligatoires : « En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder 3 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes. »

5758. — La loi du 10 avr. 1867, en vue de développer l'instruction primaire gratuite, mit à la disposition des communes de nouvelles ressources. « Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le § 3, art. 36, L. 15 mars 1850, d'entrete-

nir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire qui n'excèdera pas 4 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes » (art. 8).

5759. — La loi du 19 juill. 1875 ayant accru les charges des communes par l'augmentation du traitement des instituteurs, autorisa les conseils municipaux à voter un quatrième centime ordinaire pour les dépenses de l'enseignement primaire.

5760. — La loi du 16 juin 1881, établissant la gratuité absolue de l'instruction primaire, rendit ce quatrième centime obligatoire comme les trois autres, décida qu'ils seraient perçus dans toutes les communes et non plus seulement dans celles qui n'avaient pas de ressources ordinaires suffisantes, et qu'ils seraient votés sans le concours des plus imposés, comme ressources ordinaires. Nous avons dit que la loi du 19 juill. 1889 avait mis fin à la situation anormale créée par la loi de 1881 en supprimant les centimes départementaux et communaux de l'instruction primaire et en les transformant en centimes généraux. — V. *suprà*, n. 5692.

3° Centimes des chemins vicinaux et ruraux.

5761. — Aux termes de l'art. 2, L. 21 mai 1836, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le maximum est fixé à 5. Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment. Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire.

5762. — L'entretien des chemins vicinaux étant une dépense obligatoire pour la commune, si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. Le préfet communiquera chaque année au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article (art. 5).

5763. — La loi du 24 juill. 1867 (art. 3), qui a été maintenue sur ce point par l'art. 141, L. 5 avr. 1884, autorise les conseils municipaux à voter souverainement 3 cent. extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. Les auteurs sont d'accord pour reconnaître qu'en fait, malgré leur nom, ces centimes ont le plus souvent le caractère de recettes ordinaires, étant affectés à des dépenses d'entretien. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 1309 et s.

5764. — De même, la loi du 20 août 1881 autorise les conseils municipaux, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes. Si l'imposition excède 3 cent., les délibérations du conseil municipal devront être approuvées. Cette disposition a été consacrée par l'art. 141, L. 5 avr. 1884, aux termes duquel les conseils municipaux peuvent voter 3 cent. extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus. — V. *suprà*, v° *Chemin rural*, n. 49, 54.

4° Centimes affectés à des secours aux familles des militaires réservistes et territoriaux.

5765. — D'après la loi du 21 déc. 1882 (art. 1), les conseils municipaux peuvent encore, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et des centimes extraordinaires créés dans les limites du maximum fixé chaque année par les conseils généraux, voter annuellement et extraordinairement 3 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, dans le but d'accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux. Ces centimes n'ont besoin pour être établis d'aucune autorisation de l'administration supérieure. Ils n'entrent pas dans le calcul du maximum des centimes extraordinaires mis chaque année à la disposition des conseils municipaux par la loi de finances. Un préfet excéderait ses pouvoirs si, en réglant le budget, il refusait d'approuver le vote de ces centimes, sous prétexte qu'il pouvait être pourvu à la dépense au moyen du crédit sur dépenses imprévues. — Cons. d'Ét., 1er juill. 1892, Ville de Rennes, [Leb. chr., p. 584]

5° Centimes pour l'assistance médicale.

5766. — Enfin, pour compléter cette énumération, il faut mentionner les centimes affectés aux dépenses d'assistance médicale gratuite.

5767. — Les dépenses du service de l'assistance médicale, tel qu'il est organisé par la loi du 15 juill. 1893, sont obligatoires.

5768. — Elles sont supportées par les communes, les départements et l'Etat suivant les règles établies par les art. 27, 28 et 29 de la loi (art. 26).

5769. — Les communes, dont les ressources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget sont insuffisantes pour couvrir les frais de ces dépenses, sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou des taxes d'octroi pour se procurer le complément de ressources nécessaires.

5770. — La part que les communes sont obligées de demander aux centimes additionnels ou aux taxes d'octroi ne peut être moindre de 20 p. 0/0 ni supérieure à 90 p. 0/0 de la dépense à couvrir (art. 28).

6° Centimes pour l'administration des forêts.

5771. — Nous devons signaler aussi pour mémoire une dépense qui, pendant un certain temps, a donné lieu à l'établissement de centimes additionnels au principal de la contribution foncière : nous voulons parler des frais d'administration des bois appartenant aux communes. La loi des 15-29 sept. 1791, après avoir soumis les bois communaux au régime forestier, c'est-à-dire après les avoir placés sous l'administration des agents de l'Etat, disposa que, pour indemniser l'Etat des frais de leur administration, il serait prélevé un décime par franc sur le montant de l'adjudication des coupes ordinaires et extraordinaires. Les vacations des arpenteurs étaient payées par les communes. Pour les coupes délivrées en nature, un droit fixe par arpent était déterminé pour les frais de balivage, martelage et récolement (L. 15 août 1792 et Décr. 29 flor. an III).

5772. — Le Code forestier adopta un autre mode de rémunération. L'art. 106 est ainsi conçu : « Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes, il sera ajouté annuellement, à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances : elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution et perçue de la même manière ». Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes (art. 108). Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor, en vertu de l'art. 106. Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il doit être distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges.

5773. — Ce système donna lieu à de vives réclamations. Presque toujours, à défaut de revenus, on dut prélever la taxe additionnelle sur les délivrances en nature, et les affouages durent supporter la presque totalité de la charge. Les départements où le sol forestier est riche et les frais d'administration relativement peu élevés étaient fort imposés, tandis que ceux du Midi, très-étendus mais peu productifs et nécessitant des frais d'administration considérables, ne payaient presque rien. La loi du 20 juill. 1837 (art. 2) fit droit à ces plaintes en décidant que la somme représentant le montant des frais d'administration serait répartie par ordonnance royale entre les divers départements à raison des dépenses effectuées par l'administration des biens dans chaque département. Les frais d'administration étaient comparés, d'une part, à l'étendue des bois; d'autre part, à leur produit.

5774. — Ce fut au tour des départements pauvres de se plaindre. Aussi la loi du 25 juin 1841 (art. 5), adopta-t-elle un nouveau mode. « Il est dû à l'Etat pour remboursement des frais d'administration des bois des communes 5 cent. par franc sur les

produits principaux de ces bois, sans toutefois que, pour toutes les coupes d'un même exercice, la somme remboursée puisse dépasser un franc par hectare de la contenance totale. Cette taxe est versée à la caisse des receveurs des domaines par les receveurs des communes et établissements propriétaires (LL. 19 juill. 1845, art. 6, et 14 juill. 1856, art. 14).

5775. — Il a été jugé qu'il ne peut être voté d'imposition extraordinaire pour solder ces dépenses que si le produit de la coupe est insuffisant et jusqu'à concurrence seulement de son insuffisance. — Cons. d'Et., 10 déc. 1886, Chabert, [S. 88.3.45, P. adm. chr., D. 88.3.44]

7° *Centimes affectés aux syndicats des communes.*

5776. — L'art. 177, L. 22 mars 1890, relatif aux syndicats de communes, porte que parmi les recettes du syndicat figure la contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée. Les communes associées peuvent affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, 5 cent. spéciaux.

Section IV.

Assiette des centimes additionnels.

§ 1. *Par qui ils sont dus.*

5777. — Sur qui sont établis les centimes additionnels? A part les centimes législatifs et ordinaires, qui ne portent que sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, tous les autres portent sur les quatre contributions directes.

5778. — En principe, tous les contribuables de la commune doivent acquitter les centimes additionnels. L'Etat, qui n'est pas imposable en principal pour ses biens, est soumis, pour celles de ses propriétés qui sont productives de revenus, aux impositions communales (L. 3 frim. an VII, art. 107).

5779. — La loi du 19 vent. an IX apporta une dérogation à ce principe, en décidant que les bois et forêts de l'Etat ne paieraient point de contributions. Ce privilège, qui se comprenait à l'égard des impôts perçus au profit du Trésor, était moins facile à justifier pour les taxes perçues au profit des départements et communes. Aussi voyons-nous des lois successives restreindre peu à peu l'exemption accordée à l'Etat.

5780. — Les propriétés de l'Etat productives de revenus contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet, porte l'art. 13, L. 21 mai 1836. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 968, 969.

5781. — La loi du 12 juill. 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, étend la disposition de la loi de 1836 aux centimes extraordinaires votés par les conseils municipaux pour l'établissement de ces chemins.

5782. — D'après l'art. 4, L. 24 juill. 1867, « les forêts et les bois de l'Etat devront, à l'avenir, acquitter les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable. »

5783. — Enfin la loi du 8 mai 1869 (art. 7) inscrivit au budget un crédit destiné à faire acquitter par les forêts de l'Etat l'intégralité des centimes additionnels affectés aux dépenses des communes. C'est ce système qui a été consacré par l'art. 144, L. 5 avr. 1884, aux termes duquel ces forêts acquittent les centimes communaux dans la même proportion que les propriétés privées.

5784. — Les centimes additionnels, qu'ils soient compris dans le rôle général ou qu'ils fassent l'objet d'un rôle spécial, sont le complément des contributions auxquels ils s'ajoutent. Il en résulte que le seul fait d'être inscrit sur le rôle d'une des contributions directes d'une commune pour une année entraîne nécessairement l'imposition d'un contribuable à tous les centimes ordinaires ou extraordinaires qui seront votés pour la même année. — Cons. d'Et., 2 sept. 1863, Guyot, [Leb. chr., p. 737]

5785. — Il a été jugé que le décret du 5 flor. an XI et le décret du 10 mars 1810, d'après lesquels les canaux sont exclusivement soumis à la contribution foncière et échappent à de toute autre charge, ne dispensent pas un canal de contribuer aux centimes additionnels au principal de l'impôt foncier. — Cons. d'Et., 1er juill. 1839, Cie du Canal du Midi, [P. adm. chr.]

5786. — Un contribuable ne peut se soustraire au paiement des centimes additionnels en alléguant qu'il n'a pas son domicile dans la commune. L'imposition frappe tous les habitants portés aux rôles sans distinction. — Cons. d'Et., 19 janv. 1832, Leguigois, [P. adm. chr.]

5787. — La loi du 14 févr. 1810, qui permettait, en cas d'insuffisance de revenus des fabriques et des communes, la répartition des dépenses de la célébration du culte entre les habitants au marc la livre de leur contribution, et qui par suite exemptait les forains, a été modifiée par la loi du 15 mai 1818, qui prescrit l'imposition de tous les contribuables, forains ou résidants, inscrits aux rôles de la commune. — Cons. d'Et., 27 janv. 1859, Marcotte, [P. adm. chr.]

5788. — Il n'y a pas à s'occuper de la destination des centimes imposés. Par exemple, un contribuable ne peut demander décharge des centimes imposés pour subvenir aux dépenses de célébration du culte catholique sous le prétexte qu'il est protestant. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Delamare, [Leb. chr., p. 752]

5789. — Un contribuable ne peut refuser sa part contributive en alléguant que l'imposition a été établie pour couvrir les charges résultant de l'acquisition, de l'entretien et de la garde des biens communaux, à la jouissance desquels il ne participe pas. Il n'est pas permis, en renonçant à l'exercice d'un droit, de se soustraire aux obligations imposées à tous les contribuables. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, Communes de Gincla et de Montfort, [Leb. chr., p. 409]; — 3 août 1877, Commune d'Ustou, [Leb. chr., p. 751]; — 9 mai 1879, Bardou, [Leb. chr., p. 360]; — 21 nov. 1884, Même partie, [Leb. chr., p. 812]

5790. — Il en est de même, et à plus forte raison, des impositions établies pour acquitter une dette de la commune, pour payer les frais d'un procès perdu. Le Conseil a rejeté la réclamation de propriétaires forains qui refusaient de contribuer au paiement des frais d'un procès relatif au partage de propriétés dont ils étaient exclus en vertu de la loi du 10 juin 1793. — Cons. d'Et., 7 mai 1823, Lépine, [P. adm. chr.]; — 13 août 1823, Petit, [P. adm. chr.]; — 5 nov. 1886, Fuzelier, [P. adm. chr., D. 88.3.31]; — 16 mars 1894, Gagmer, [Leb. chr., p. 211]

5791. — Tout contribuable de la commune est imposable alors même que son établissement dans la commune serait postérieur au fait qui a motivé l'imposition ou à l'imposition elle-même. — Cons. d'Et., 31 août 1828, Declercq, [P. adm. chr.]; — 6 juill. 1843, Bresson, [Leb. chr., p. 330]

5792. — Cependant quand une commune est réunie à une autre, ses habitants doivent obtenir décharge des centimes additionnels imposés dans cette dernière pour l'acquittement de dettes antérieures à l'annexion. — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Borel, [Leb. chr., p. 660]; — 14 mai 1875, Ville de Saint-Lô, [Leb. chr., p. 467]

§ 2. *Exemptions.*

5793. — Il y a des exceptions à ce principe que tout contribuable porté aux rôles doit acquitter les centimes additionnels. Nous allons les passer en revue. La loi du 10 vend. an IV, qui a édicté la responsabilité civile des communes, à raison des délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées, décidait que la commune serait tenue de payer à l'Etat une amende, et aux victimes du dommage, le montant de la réparation et des dommages-intérêts. L'avance de ces sommes devait être faite, soit sur les fonds disponibles de la commune, soit par les vingt plus forts contribuables. Puis la répartition devait en être faite sur tous les habitants de la commune, d'après le tableau des domiciliés et à raison des facultés de chaque habitant.

5794. — L'art. 106, L. 5 avr. 1884, a conservé le principe de la loi de vend. an IV en en modifiant seulement les détails. « L'amende est supprimée ». Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes. Il ne suffit pas d'être contribuable, il faut être domicilié dans la commune. La raison

de cette restriction est que les habitants sont présumés en faute pour avoir laissé commettre le crime ou le délit. C'était à eux qu'il appartenait de l'empêcher.

5795. — M. Morgand (t. 2, p. 160) pense que la question de savoir si un contribuable est ou non domicilié relève de la compétence des tribunaux judiciaires. Le Conseil d'Etat, au contraire, a proclamé la compétence administrative. — Cons. d'Et., 20 juin 1855, Hachat-Peyron, [Leb. chr., p. 426]

5796. — Il résulte de la même décision que l'on n'est imposable que si l'on était domicilié dans la commune au moment où les faits délictueux se sont accomplis. En effet, il ne peut exister aucune présomption de faute contre celui qui alors n'habitait pas encore la commune.

5797. — Lorsqu'un habitant plaide contre sa commune et gagne son procès, les frais du procès peuvent donner lieu à l'établissement d'une imposition extraordinaire ou être payés au moyen de centimes pour insuffisance de revenus. Le plaideur victorieux va-t-il avoir à payer sa quote-part des frais comme contribuable? Par une décision des 1er-10 sept. 1819 insérée au *Bulletin des lois* (VII, B. 308, n. 7435, Aff. Lefrère Desmaisons), le Conseil d'Etat avait résolu cette question négativement par les motifs suivants : « Considérant que des intérêts ne peuvent pas être communs lorsqu'ils sont opposés; que lorsqu'une commune plaide avec l'un de ses habitants ils deviennent étrangers l'un à l'autre pour tout ce qui fait la matière d'un procès; que ce sont deux propriétaires, l'un collectif, l'autre individuel, qui plaident l'un contre l'autre; que, dès lors, le requérant ne doit pas être imposé pour subvenir aux frais du procès que la commune a été condamnée à lui rembourser ». — Leb. chr., p. 562.

5798. — Mais cette jurisprudence ayant changé et le Conseil d'Etat ayant déclaré les plaideurs passibles, comme contribuables, des centimes imposés pour payer les frais du procès gagné par eux (Cons. d'Et., 1er mars 1833, Prudot et Réclin, [P. adm. chr.]; — 4 nov. 1836, Renault, P. adm. chr.), une disposition législative devint nécessaire. De là l'art. 58, L. 18 juill. 1837, qui est devenu l'art. 131, L. 5 avr. 1884 : « La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune ». — Cons. d'Et., 30 avr. 1870, Bourguenod, [P. adm. chr.]; — 10 juin 1887, Aucher, [S. 89.3.30, P. adm. chr., D. 87.3.101] — Sur l'interprétation de cette disposition, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1299.

5799. — La dispense de participer aux frais du procès s'applique au plaideur gagnant et à ses héritiers. — Cons. d'Et., 24 févr. 1866, Commune de Gardie, [Leb. chr., p. 139]

5800. — Mais elle a un caractère personnel et ne s'étend pas aux tiers acquéreurs. — Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Maire de Maxou au nom des habitants de la section de Saint-Pierre-la-Feuille, [S. 83.3.20, P. adm. chr.]

5801. — Nous rappelons que, pendant un temps, les propriétaires de fonds clos étaient dispensés de contribuer au salaire du garde champêtre (V. *suprà*, n. 5753). Il avait été jugé que de simples fossés entourant une propriété et constituant une clôture suffisante, d'après la loi du 6 oct. 1791 pour soustraire la propriété à l'exercice du droit de parcours « ne devaient pas faire considérer le propriétaire comme dispensé de payer les centimes destinés au traitement du garde champêtre ». — Cons. d'Et., 26 déc. 1830, Ministre de l'Intérieur, [P. adm. chr.]

5802. — Un propriétaire de bois non clos, eût-il même un garde particulier, devait acquitter ces centimes. — Cons. d'Et., 22 juill. 1829, de La Rochefoucauld, [S. chr., P. adm. chr.]

Section V.

Questions contentieuses auxquelles donne lieu le recouvrement des centimes additionnels.

5803. — Les centimes additionnels n'ont pas d'individualité propre. Leur quotité dépend de celle du principal. C'est ce qui explique que les contribuables ne puissent guère fonder leurs réclamations que sur les illégalités commises dans l'établissement de ces impositions. Déjà, en traitant des règles de compétence, nous avons dit qu'il appartenait à la juridiction administrative de vérifier si l'impôt avait une base légale. Il convient d'examiner ici quels sont les griefs qui sont le plus souvent formulés contre les centimes additionnels.

5804. — Un contribuable est fondé à réclamer, si la dépense qui motive l'imposition est illégale. Le Conseil avait reconnu, en 1875, qu'un conseil municipal avait le droit de voter un centime pour assurer le paiement d'une subvention à un instituteur libre. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Séguin, [Leb. chr., p. 103] — Aujourd'hui que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces subventions sont interdites aux communes, un contribuable serait fondé à demander décharge de la part qui lui serait réclamée dans le paiement d'une telle dépense. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1415 et s.

5805. — De même, un certain nombre de conseils municipaux violent l'art. 136 de la loi municipale en allouant à leurs membres des traitements ou indemnités. Les contribuables, qui n'ont pas qualité pour faire annuler, pour excès de pouvoir, les délibérations par lesquelles ces dépenses illégales sont établies, ont un moyen d'en faire déclarer l'illégalité, c'est de demander réduction de leur cote en centimes additionnels.

5806. — S'il est permis de contester la légalité de la dépense on ne peut en discuter l'opportunité. Un contribuable n'est pas recevable à prétendre que l'imposition eût été inutile si les finances de la commune avaient été administrées d'une manière différente. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Delamare, [Leb. chr., p. 752]

5807. — ... Ni que la dépense était inutile. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, Lafosse, [Leb. chr., p. 516]

5808. — ... Ni que les dettes qui ont motivé l'imposition étaient fictives. — Cons. d'Et., 3 déc. 1886, des Etangs, [S. 88.3.43, P. adm. chr., D. 88.3.45]

5809. — Les contribuables ne sont pas admis non plus à discuter la régularité des actes contractuels qui ont précédé la dépense. Supposons que l'imposition soit motivée par une acquisition faite par la commune. Les contribuables ne pourront se prévaloir de vices de formes, d'irrégularités entachant la vente, pour obtenir décharge des centimes additionnels. — Cons. d'Et., 17 mai 1890, précité.

5810. — Ce qui peut donner lieu à des réclamations, c'est tout ce qui se rapporte à l'établissement de l'imposition. Si elle n'a pas été votée par le conseil municipal, décharge est due. — Cons. d'Et., 22 nov. 1878, Souler, [P. adm. chr.]; — 17 janv. 1890, Azaïs, [D. 91.3.62]

5811. — Il en est de même si l'assemblée qui a voté l'imposition était irrégulièrement composée. Les réclamations étaient fréquentes lorsque l'adjonction des plus imposés était exigée. La loi du 15 mai 1818 disposait qu'en cas d'absence des plus imposés, il fallait appeler ceux qui venaient ensuite sur la liste. Lorsqu'on avait négligé de faire appel aux plus imposés, ou que l'on n'avait pas suivi l'ordre dans lequel ils étaient inscrits, l'assemblée était irrégulièrement composée et les contribuables étaient fondés à demander décharge. — Cons. d'Et., 9 mars 1883, Broët, [Leb. chr., p. 246]; — 29 janv. 1886, Huguenin, [Leb. chr., p. 88]

5812. — D'autres formalités prescrites par la loi pour la convocation des plus imposés, la transcription des délibérations sur le registre ont, au contraire, été considérées par le Conseil comme ne constituant pas des formalités substantielles. — Cons. d'Et., 8 févr. 1884, Dommanget, [Leb. chr., p. 119]; — 5 févr. 1886, Même partie, [P. adm. chr., D. 87.5.92]

5812 *bis*. — Lorsqu'un des membres du conseil municipal n'a pas été convoqué en temps utile à la délibération dans laquelle a été votée l'imposition, les contribuables sont fondés à demander décharge, alors même que le vote aurait été unanime. — Cons. d'Et., 8 août 1894, Ramin, [Leb. chr., p. 882]

5813. — Le conseil municipal peut valablement voter le principe de l'imposition en chargeant le maire d'indiquer ultérieurement la somme à imposer. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Dellers-Geffroi, [Leb. chr., p. 379]

5814. — Décharge est due quand la délibération par laquelle a été votée une imposition n'a pas été approuvée par l'autorité qui était compétente pour donner cette autorisation, eu égard à la quotité des centimes. Nous avons, en exposant l'histoire de la législation relative aux centimes communaux, indiqué des variations sur l'étendue des pouvoirs des préfets, du ministre, du gouvernement, du Parlement. L'erreur commise sur ce point pouvait être une cause de décharge. — Cons. d'Et., 6 août 1881,

Latou, [Leb. chr., p. 793]; — 16 avr. 1886, Féron, [S. 88.3.7, P. adm. chr., D. 87.3 102]

5815. — C'est ainsi que le Conseil avait jugé que, pour la fixation du maximum de centimes que les conseils municipaux pouvaient voter avec l'approbation du préfet, d'après l'art. 5, L. 24 juill. 1867, dans la limite fixée par le conseil général, il n'y avait pas lieu de compter les quatre centimes spéciaux de l'instruction primaire. — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Société immobilière marseillaise, [D. 88.3.50]

5816. — L'imposition de centimes additionnels spéciaux étant subordonnée à l'insuffisance des revenus ordinaires, il arrive souvent que des contribuables contestent cette insuffisance. Il y a lieu par suite d'examiner les budgets des communes, et de rechercher, pour chaque année, si les revenus ordinaires étaient suffisants. Il faut déterminer quelles sont les ressources ordinaires, quelles sont les dépenses qu'elles doivent couvrir. C'est ainsi qu'il a été décidé, à propos d'une demande en décharge, que les taxes principales d'octroi avaient le caractère de recettes ordinaires, et qu'au contraire on ne pouvait considérer comme telles un excédent de recettes provenant d'exercices précédents. — Cons. d'Et., 21 mai 1886, Gailhard, [S. 88.3.15, P. adm. chr., D. 87.3.113]

5817. — D'autre part, il n'y a insuffisance de revenus que si les recettes ordinaires ne peuvent pourvoir aux dépenses ordinaires et aux dépenses extraordinaires qui ont un caractère obligatoire. — Cons. d'Et., 14 déc. 1877, Ville de Nantes, [S. 79.2.280, P. adm. chr.]; — 21 mai 1886, précité.

5818. — C'est au contribuable qui réclame à prouver que les revenus ordinaires étaient suffisants et que, par suite, l'imposition spéciale était inutile et illégale. — Cons. d'Et., 29 déc. 1871, Le Mengnonnet, [Leb. chr., p. 328]; — 18 juin 1875, Fabien, [S. 77.2.158, P. adm. chr.]; — 24 janv. 1879, Dieu, [S. 80.2.272, P. adm. chr.]

5819. — S'il fait cette preuve, il doit obtenir décharge. — Cons. d'Et., 30 mai 1861, Couppé d'Aboville et autres, [P. adm. chr.]; — 11 août 1869, Cie des voitures de Paris, [S. 70.2.279, P. adm. chr.]

5820. — Les actes qui établissent une imposition ont un caractère définitif. Si donc un vice de forme s'est glissé, soit dans la délibération par laquelle a été votée une imposition, soit dans l'arrêté qui approuve cette délibération, le contribuable est fondé à demander décharge, et des délibérations régulières prises ultérieurement ne pourront donner au rôle vicié dans son principe une force légale rétroactive. — Cons. d'Et., 26 mars 1870, Bois-Poisson, [Leb. chr., p. 352]; — 24 janv. 1879, Commune de Cescan, [P. adm. chr.]

5821. — L'acte qui approuve l'établissement d'une imposition doit nécessairement et à peine de nullité précéder l'émission du rôle. L'autorisation donnée ultérieurement ne peut donner rétroactivement à l'imposition la base légale qui lui manquait. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, précité.

5822. — Une fois que l'imposition est autorisée régulièrement, elle peut être perçue ou non par le conseil municipal, suivant qu'il n'a pas ou qu'il a des ressources suffisantes. Qu'il survienne une recette accidentelle dans le cours d'une année, le conseil municipal pourra ne pas recourir cette année-là aux ressources extraordinaires mises à sa disposition. Mais ce n'est là qu'une faculté. Il peut affecter ces ressources à d'autres dépenses, les détourner de l'emploi pour lequel elles ont été établies sans que les contribuables aient rien à réclamer. Ainsi une commune contracte un emprunt pour le paiement de dettes de guerre et une imposition extraordinaire pour gager cet emprunt, L'Etat lui remboursant le montant de cet emprunt, il semble que la contribution extraordinaire doive cesser de plein droit. Il a été décidé que la commune pouvait librement en affecter le produit à des dépenses municipales. — Cons. d'Et., 7 août 1883, D'Aboville, Combes, etc., [Leb. chr., p. 756]; — 25 juill. 1884, Guilbem de Pothuau, [Leb. chr., p. 654]; — 28 janv. 1887, précité; — 20 juill. 1888, Bertrand, [S. 90.3.50, P. adm. chr., D. 89.3.100]; — 17 janv. 1891, Gailhard, [Leb. chr., p. 25]; — 14 févr. 1891, Héritiers Guilloteaux, [S. et P. 92.3.64, D. 91.3.77]; — 2 mai 1891, Remilly, [Leb. chr., p. 347]

5823. — Le produit des centimes additionnels varie nécessairement avec les mouvements du principal de l'impôt. Il en résulte que toute modification apportée au principal de l'impôt a sa répercussion sur la valeur du centime départemental et communal. Un dégrèvement accordé sur le principal peut donc entraîner une perturbation considérable dans les budgets locaux, compromettre leur équilibre et rendre nécessaire l'augmentation du nombre des centimes votés. Cette considération a déterminé le législateur, après avoir accordé un dégrèvement de 15 millions sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, à introduire dans la loi de finances du 8 août 1890 un art. 26 ainsi conçu : « Pour le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, en ce qui concerne la propriété foncière (propriétés bâties et non bâties), on prendra pour base le montant du principal inscrit aux rôles de 1890, en tenant compte toutefois des mouvements de la matière imposable. La part du produit total afférente à ce dernier principal sera répartie entre les contribuables, en raison du principal de leurs cotisations individuelles, telles qu'elles auront été réglées en vertu de la présente loi. Il sera ainsi procédé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une disposition législative spéciale. »

5824. — La loi du 20 juill. 1891 (art. 5), en édictant que la contribution foncière des propriétés bâties sera dorénavant perçue en principal en Algérie à raison de 3 fr. 20 p. 0/0 du revenu net imposable de ces propriétés, ajoute : « Toutefois pour le calcul des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, on continuera jusqu'à nouvel ordre de prendre pour base un principal déterminé à raison de 5 p. 0/0 du revenu net, conformément à l'art. 6, L. 23 déc. 1884. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 4809 et s.

5825. — L'effet de ces dispositions est de consolider le produit des centimes, de les asseoir sur un principal fictif, immuable ou peu s'en faut. On conçoit qu'elles doivent apporter dans la confection des rôles une extrême complication et ne peuvent avoir qu'une durée passagère. Le gouvernement avait dans le projet de budget pour l'exercice 1894 proposé d'abroger l'art. 26, L. 8 août 1890, mais les Chambres ont distrait cette réforme de la loi de finances et se sont séparées sans la voter.

5826. — L'application de cet article a donné lieu à une question intéressante. Un conseil général, en faisant le répartement du dégrèvement accordé à la propriété non bâtie, avait remanié les contingents de ses arrondissements et décidé que le calcul des centimes départementaux serait fait d'après ces nouveaux principaux. Cette délibération a été déférée au Conseil d'Etat et un décret du 17 déc. 1892 rendu, le Conseil d'Etat entendu, l'a annulée par application de l'art. 33, L. 10 août 1871, comme constituant un empiètement sur le pouvoir législatif. Si, en effet, il appartient aux conseils généraux de répartir les contingents entre les arrondissements et de voter le nombre de centimes nécessaires dans les limites fixées par la loi de finances, ils ne peuvent modifier l'assiette ni le calcul de l'imposition additionnelle, faire porter les centimes sur d'autres contributions que celles prévues par la loi, prendre pour base de la fixation du centime un calcul autre que celui du législateur. Dans l'espèce, le conseil général aurait pu augmenter le nombre des centimes, mais il n'en pouvait changer les bases, contrairement à l'art. 26 de la loi de 1890. — *Rev. d'admin.*, année 1893, 1re part., p. 46.

TITRE IV.

TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

5827. — Les taxes assimilées aux contributions directes peuvent être classées de diverses manières suivant le point de vue auquel on se place. 1° On peut les classer d'après leur destination, suivant qu'elles sont perçues au profit de l'Etat, des communes, ou d'établissements publics.

5828. — 2° On peut les classer d'après leur nature. Pour ne parler que des taxes assimilées perçues au profit de l'Etat, les unes ne sont que l'équivalent d'un autre impôt non acquitté par les assujettis (taxe militaire, taxe des biens de mainmorte, redevances sur les mines). D'autres sont destinées à imposer des signes de richesse et constituent une sorte de complément de la contribution mobilière (taxes sur les chevaux et voitures, les vélocipèdes, les billards, les cercles). D'autres sont la rémunération d'un service fait par l'Etat (droits de vérification des poids et mesures, d'inspection des fabriques d'eaux minérales, d'épreuve des appareils à vapeur. D'autres ne sont que le remboursement

à l'Etat de dépenses qu'il a faites en l'acquit des contribuables (taxe de curage, mesures de sécurité exécutées dans les mines, etc.). Les mêmes classifications se retrouvent dans les taxes communales. Nous les envisagerons d'abord d'après leur destination, et dans chaque catégorie (contributions perçues au profit de l'Etat, des communes, des établissements publics), nous passerons en revue chacun des impôts d'après sa nature particulière.

CHAPITRE I.

TAXES PERÇUES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

SECTION I.

Taxe des biens de mainmorte.

§ 1. *Notions historiques.*

5829. — Dans l'ancien droit, le mot de *mainmorte* désignait tous les corps et communautés qui sont perpétuels et qui, par une subrogation successive de personnes, étant censés être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort, et ne peuvent disposer de leurs biens sans y être autorisés par le prince ou par la justice. — Merlin, *Rép.*, v° *Mainmorte.*

5830. — Il existait alors un impôt des biens de mainmorte. Un immeuble ne pouvait être amorti, c'est-à-dire acquis par des gens de mainmorte, que moyennant le paiement d'une année de jouissance, et ce droit pouvait être exigé tous les vingt ans. Il s'appelait, suivant les cas, droit d'amortissement ou droit de nouvel acquêt. De plus, les biens de mainmorte situés dans la mouvance ou dans la justice du roi payaient une indemnité annuelle représentative des droits de lods et ventes ou de censives, et les communes payaient annuellement, à titre de droit de nouvel acquêt, le vingtième des revenus des biens dont elles avaient l'usage. Une taxe semblable à la taxe d'amortissement était imposée sur les roturiers possesseurs de fiefs; on l'appelait la taxe des francs fiefs. Toutes ces taxes étaient d'origine fort ancienne. Le recouvrement et le contentieux furent confiés de tout temps à des commissaires, d'abord de la Chambre des comptes, puis du Conseil d'Etat, et enfin aux intendants. — Dareste, *La Justice administrative en France*, p. 403.

5831. — En 1848, le gouvernement proposa l'établissement d'une taxe rappelant par certains points celles dont nous venons de parler. « Le projet de loi, disait l'Exposé des motifs, tend, par esprit de justice et d'égalité, à ce que les biens qui ne sont pas dans le commerce et qui appartiennent aux établissements de mainmorte, soient assujettis, sinon aux mêmes droits que les propriétés particulières, du moins à un impôt équivalant aux droits que les particuliers ont à supporter. Ainsi les biens des particuliers, successivement transmis par actes entre-vifs et par décès, donnent lieu, à chaque transmission, à un nouveau droit proportionnel d'enregistrement, qui atteint tous ces biens par période moyenne de vingt à vingt-cinq ans, tandis que les propriétés de mainmorte, placées hors du commerce et improductives pour l'impôt des mutations, sont ainsi affranchies, à raison de la qualité de possesseurs qui aliènent rarement et ne meurent jamais, d'une charge à laquelle les propriétés particulières sont inévitablement soumises. Il est donc juste de rétablir l'égalité contributive entre les biens de mainmorte et ceux des citoyens, et de créer un impôt qui dédommage l'Etat de la privation des droits de mutation que les propriétés acquises par les gens de mainmorte produiraient infailliblement, si elles étaient restées dans les mains des particuliers. »

5832. — Ce projet devint la loi du 20 févr. 1849, portant qu' « il sera établi, à partir du 1er janv. 1849, sur les biens immeubles, passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 cent. 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière (art. 1) ». L'art. 2 fait de cette taxe une contribution directe, et l'art. 3 décide qu'elle sera à la charge du propriétaire, nonobstant toute stipulation contraire. Depuis 1849, aucune modification de principe n'a été apportée à cette taxe. La quotité en a été relevée. Certaines sociétés en ont été exemptées. L'administration a été autorisée à émettre des rôles supplémentaires. Tels sont les seuls changements qu'elle ait subis. C'est donc uniquement l'art. 1, L. 20 févr. 1849, commenté par la jurisprudence que nous avons à étudier.

§ 2. *Conditions à remplir pour être passible de la taxe.*

5833. — Pour qu'un bien soit passible de la taxe des biens de mainmorte, il faut : 1° qu'il soit immeuble; 2° qu'il soit imposé à la contribution foncière; 3° qu'il soit la propriété d'une personne morale; 4° que cet établissement propriétaire se trouve compris dans l'énumération de la loi de 1849.

1° *L'impôt ne peut porter que sur des biens immeubles.*

5834. — Les valeurs mobilières n'en sont pas passibles. On n'a pas voulu les imposer à raison des risques attachés à leur possession. En outre, on a pensé que si ces valeurs échappent au droit de mutation par décès, leur mobilité les soumet au droit de transmission entre-vifs.

5835. — Que faut-il décider à l'égard des biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, par exemple pour l'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble (C. civ., art. 526)? Dans le projet qu'il avait présenté, le gouvernement comprenait au nombre des biens imposables les droits d'usage forestier. La commission n'a pas admis cette partie du projet par les motifs suivants : « Considérés dans leur nature, ces droits d'usage sont une servitude; considérés dans leur émolument, ils sont un revenu mobilier; sous aucun de ces deux aspects, ils ne peuvent être atteints par un impôt destiné à frapper seulement les propriétés immobilières. Ils ne sont pas soumis à la contribution foncière. Ils sont d'ailleurs incessibles; comment pourraient-ils être passibles d'un impôt qui prend sa source dans la transmission? Au surplus, cet impôt est déjà supporté, soit par les forêts soumises aux droits d'usage, soit par les habitants auxquels ils sont attachés ». Le fait que ces droits réels ne sont pas passibles de la contribution foncière suffit pour les exempter de la taxe des biens de mainmorte.

5836. — Inversement, faut-il considérer comme imposables certains meubles qui, exceptionnellement, acquittent la contribution foncière, tels que les bains et moulins sur bateaux, les bacs, les bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis et qu'ils sont seulement retenus par des amarres? Nous pensons, avec MM. Reverchon (*Taxe des biens de mainmorte*, p. 16) et Serrigny (*Questions*, p. 283), qu'une telle solution serait contraire au texte de la loi.

2° *Les biens doivent être passibles de la contribution foncière.*

5837. — En étudiant l'impôt foncier, nous avons indiqué l'une des principales exemptions, celle qui s'applique aux immeubles appartenant à des établissements publics, affectés à un service d'utilité générale et non productifs de revenus. Si l'une de ces trois conditions fait défaut, l'immeuble est passible de la contribution foncière. Il l'est, par suite, de la taxe des biens de mainmorte s'il appartient à un des établissements visés dans l'art. 1, L. 20 févr. 1849. — V. *suprà*, n. 3467 et s.

5838. — C'est ainsi que le Conseil d'Etat a décidé qu'un département était imposable à raison de terrains plantés en bois et productifs de revenus versés chaque année dans la caisse départementale. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Département des Pyrénées-Orientales, [Leb. chr., p. 429]; — 12 sept. 1853, Même partie, [Leb. chr., p. 879]; — 18 févr. 1854, Même partie, [D. 54.3.45]

5839. — De même, les villes sont imposables à raison des terrains traversés par les canaux d'adduction d'eau destinés à l'alimentation de leurs habitants, pour les réservoirs et autres bâtiments affectés au même service. En effet, les villes tirent un revenu de ces immeubles en faisant payer aux habitants les concessions d'eau. — Cons. d'Et., 17 juill. 1867, Ville de Châteauroux, [S. 68.2.158, P. adm. chr.]; — 29 août 1867, Ville de Paris, [D. 68.3.53]; — 22 janv. 1868, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 58]; — 24 janv. 1868, Ville de Niort, [Leb. chr., p. 89]; — 23 avr.

1880, Ville de Saint-Etienne, [D. 81.3.8]; — 4 janv. et 14 nov. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 6 et 778]; — 6 févr. 1885, Même partie, [Leb. chr., p. 139]

5840. — Les villes qui acquièrent par la voie de l'expropriation, en vue d'exécuter des travaux de voirie, sont parfois contraintes d'acquérir des immeubles ou portions d'immeubles situés en dehors de l'alignement. Elles sont passibles de la taxe qui nous occupe si elles tirent un revenu de ces constructions.

5841. — Décidé ainsi à l'égard d'une ville qui avait conservé la partie des bâtiments située en dehors de l'alignement, avait fait construire des façades et exécuter les travaux d'appropriation nécessaires pour en faire des maisons nouvelles qu'elle avait louées à des particuliers. — Cons. d'Et., 16 mars 1859, Ville de Paris, [P. adm. chr., D. 59.3.59]; — 12 août 1871, Même partie, [S. 73.2.93, P. adm. chr.]

5842. — Il en est de même si elle attend, pour démolir les immeubles expropriés, que les baux en cours arrivent à expiration. — Cons. d'Et., 20 juill. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 653]

5843. — Au contraire, les propriétés publiques affectées à un service d'utilité générale et improductives sont exemptes. Et il n'est pas nécessaire que la destination d'utilité générale résulte d'une loi; elle peut résulter d'une convention.

5844. — Ainsi décidé à l'égard d'une ville qui s'était engagée, en échange de la cession qui lui avait été faite de terrains domaniaux, à acquérir un immeuble et à l'affecter perpétuellement au logement du commandant de la division militaire. — Cons. d'Et., 29 juill. 1857, Ville de Lyon, [P. adm. chr.]

5845. — Une maison appartenant à une fabrique et non assujettie à la contribution foncière n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 9 juin 1876, Fabrique de l'église de Perreux, [S. 78.2.276, P. adm. chr.]

5846. — ... De même une caserne départementale affectée au logement des officiers de gendarmerie. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Département de Seine-et-Marne, [D. 81.3.8]; — 2 juill. 1880, Département de la Manche, [D. 81.3.8]

5847. — ... Ou encore des terrains affectés par une ville à l'usage de promenade publique. — Cons. d'Et., 2 juill. 1886, Ville de Bordeaux, [D. 87.3.116]

5848. — Cette affectation peut même résulter du fait. Ainsi une ville, devenue propriétaire de maisons expropriées en vue de l'élargissement d'une voie publique, n'est pas imposable par ce seul fait que la démolition de ces immeubles n'est pas commencée au 1er janvier. — Cons. d'Et., 14 janv. 1858, Ville de Paris, [P. adm. chr., D. 58.3.50]

5849. — Les exemptions temporaires d'impôt foncier accordées aux contribuables qui exécuteraient certains travaux entraînent de plein droit l'exemption de la taxe des biens de mainmorte.

5850. — C'est ce qui a été décidé à l'égard de l'exemption de contribution foncière accordée par la loi du 22 juin 1854 aux immeubles qui seraient construits dans un délai de quatre années sur la rue et la place impériale à Lyon. — Cons. d'Et., 30 mai 1861, Cie de la rue impériale à Lyon, [S. 61.2.367, P. adm. chr.]

5851. — Décidé de même à l'égard de l'exemption de tout impôt accordé pendant trente ans par l'art. 226, C. for., aux semis de bois sur le sommet et le penchant des montagnes. — Cons. d'Et., 28 mai 1867, Hospices de Strasbourg, [D. 68.3.92]

5852. — Une simple remise ou modération d'impôt foncier n'entraînerait pas nécessairement décharge de la taxe des biens de mainmorte. — Cons. d'Et., 21 août 1868, Préfet de la Seine, [D. 70.3.94] — Reverchon, p. 20.

5853. — Les immeubles appartenant aux personnes morales énumérées par la loi, et imposables à la contribution foncière, sont par là même passibles de la taxe de mainmorte. Ainsi décidé pour les bureaux que les compagnies d'omnibus installent sur la voie publique. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Cie lyonnaise des omnibus, [P. adm. chr., D. 80.3.2]

5854. — ... Ou pour des canaux d'irrigation appartenant à une association syndicale. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, de Boutteville, [Leb. chr., p. 275]

5855. — Le seul fait de n'avoir pas réclamé contre la contribution foncière à laquelle il est assujetti empêche-t-il un établissement de mainmorte de réclamer contre la taxe qui lui est assignée en cette qualité? M. Reverchon (*loc. cit.*) soutient que la réclamation est recevable. Il s'agit en effet de deux contributions distinctes. La loi ne soumet pas à la taxe de mainmorte les immeubles imposés à la contribution foncière, mais les immeubles passibles de cette contribution.

5856. — Inversement un immeuble imposable à la contribution foncière, mais omis par erreur, pourrait valablement être porté au rôle de la taxe des biens de mainmorte. Cette taxe ne doit pas être considérée comme un accessoire, une annexe inséparable de la contribution foncière, comme le sont les centimes additionnels.

5857. — Les deux taxes doivent être envisagées distinctement. Tel est le sens des instructions données aux contrôleurs par la circulaire du 10 mars 1849 : « Les contrôleurs vérifieront si, dans les articles concernant les établissements désignés en l'art. 1 de la loi, il n'existe pas des propriétés, et notamment des maisons, qu'on aurait à tort considérées comme exemptes de la contribution foncière. Ces propriétés, s'il s'en rencontre, seront évaluées dans la même proportion que les autres propriétés de la commune, et leur revenu sera compris dans le relevé ». Cette doctrine a été implicitement consacrée par le Conseil d'Etat, le 10 mai 1851, Ville de Brest, [P. adm. chr.]

3° Il faut que les biens appartiennent aux établissements qu'il s'agit d'imposer.

5858. — C'est seulement lorsque les établissements de mainmorte sont devenus propriétaires des immeubles que les droits de mutation sont perdus pour l'Etat et qu'il faut les remplacer. Nous avons vu que l'usufruit d'un immeuble n'était pas passible de la taxe : que faut-il décider à l'égard de la nue-propriété? On a soutenu que ces biens n'étaient pas imposables, par le motif que la taxe de mainmorte, comme l'impôt foncier, devait être perçue sur les revenus et que, là où il n'y a que nue-propriété il n'y a pas de revenus, et partant pas d'impôt. En outre, on faisait remarquer que la contribution foncière est payée par l'usufruitier (art. 608, C. civ.). Contrairement aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement Cornudet, le Conseil d'Etat a décidé que, la loi n'ayant pas excepté de ses dispositions les biens dont la propriété a été transmise à un établissement de mainmorte avec réserve d'usufruit, la taxe devait être réclamée. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Bureau de bienfaisance de Chapelle-du-Bois, [S. 51.2.301, P. adm. chr.]; — 13 août 1851, Hospices et ville d'Albi, [S. 52.2.75, P. adm. chr.]; — 14 déc. 1868, Bureau de bienfaisance de Chapelle-en-Juger, [S. 69.2.312, P. adm. chr., D. 70.3.94]

5859. — La question de savoir qui, du nu-propriétaire ou de l'usufruitier, est passible en définitive de la taxe des biens de mainmorte, est du ressort de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 13 août 1851, précité.

5860. — Ce même arrêt a décidé que la taxe devait être réclamée au nu-propriétaire. Cependant le Conseil a décidé ultérieurement que l'usufruitier pouvait être imposé en son propre nom à la taxe de mainmorte. — Cons. d'Et., 8 nov. 1878, Durandet, [Leb. chr., p. 863]

5861. — D'autre part, il a été jugé qu'une ville est imposable à la taxe des biens de mainmorte, même à raison de biens dont elle n'est nue-propriétaire que sous condition résolutoire. — Cons. d'Et., 29 juin 1888, Ville de Pontarlier, [S. 90.3.41, P. adm. chr., D. 89.3.86]

5862. — L'établissement propriétaire est imposable, lors même qu'il aurait fait acheter de ses deniers l'immeuble par un intermédiaire. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, Franchelerre, [Leb. chr., p. 580]

5863. — Le Conseil d'Etat se trouve amené fréquemment à examiner et à apprécier, au point de vue fiscal, des questions de propriété. Si celle-ci est formellement contestée, il doit, conformément aux principes sur la matière, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait tranché cette question. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, Société de Carvin-Libercourt, [Leb. chr., p. 668]; — 17 nov. 1894, Société des ateliers de Fécamp, [Leb. chr., p. 602] — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 934 et s.

5864. — Mais s'il n'y a pas de contestation il peut se prononcer immédiatement. C'est ainsi qu'il accorde décharge de la taxe quand il n'est pas établi que l'immeuble imposé appartienne à l'établissement inscrit au rôle. — Cons. d'Et., 15 nov. 1872, Institution Saint-Vincent, [Leb. chr., p. 604]; — 2 nov. 1877, Chartreux de Lyon, [Leb. chr., p. 837]

5865. — De même, décharge est due : à une congrégation non autorisée, imposée à raison d'une maison appartenant à un

ou plusieurs de ses membres qui l'avaient acquise en leur nom personnel. — Cons. d'Ét., 15 déc. 1852, Dame Gremeret, [Leb. chr., p. 620]; — 28 déc. 1853, Dames Carmélites de Libourne, [P. adm. chr., D. 56.3.14]

5866. — ... A une société anonyme d'enseignement primaire libre, qui n'est propriétaire ni du sol ni des constructions. — Cons. d'Ét., 9 mai 1890, Société des écoles libres de Bayeux, [Leb. chr., p. 473]

5867. — De même encore une congrégation religieuse autorisée, a qui quelques-uns de ses membres ont rétrocédé un immeuble acquis par eux en leur nom personnel, ne peut être considérée comme propriétaire et dès lors, comme imposable, tant qu'elle n'a pas été autorisée par le gouvernement à accepter cette rétrocession. — Cons. d'Ét., 14 janv. 1858, Dames de l'Assomption, [P. adm. chr., D. 58.3.50]

5868. — « Dans certaines localités, des propriétés sont imposées sous le nom d'habitants qui en jouissent temporairement ou à vie, quoique le fonds ne cesse pas d'appartenir aux communautés; dans d'autres, des biens, possédés depuis longtemps par des établissements de mainmorte, sont demeurés inscrits aux articles des anciens propriétaires ou sont imposés sous le nom d'un membre des établissements ou sous celui d'un fidéicommissaire. Les contrôleurs rechercheront avec soin les propriétés qui se trouveraient dans un des cas indiqués : ils consulteront à cet effet les maires, les percepteurs, les receveurs des établissements et porteront les propriétés qu'ils auront découvertes au nom des établissements qui en sont véritablement propriétaires » (Circ. 10 mars 1849, § 4).

5869. — Lorsque des immeubles sont inscrits au rôle de la contribution foncière d'une commune sous le nom d'une section, et qu'aucune réclamation n'a été élevée contre cette inscription, il y a lieu de les porter au rôle de la taxe des biens de mainmorte sous la même désignation, jusqu'à ce que les intéressés réclamants aient établi, par les voies de droit, qu'ils sont propriétaires des immeubles dont il s'agit. — Cons. d'Ét., 5 mars 1852, Richard, [Leb. chr., p. 24]; — 28 janv. 1876, Coince Noirel, [Leb. chr., p. 84]

5870. — Mais si la commune ou l'établissement imposé prétend n'être pas propriétaire d'un immeuble pour lequel il a été assujetti à la taxe des biens de mainmorte, alors que des particuliers sont imposés au rôle foncier sans réclamation de leur part, la juridiction administrative pourra trancher seule la question. C'est ce qui a été décidé à l'égard de communes, qui établissaient que les biens pour lesquels elles étaient imposées avaient été partagés entre les habitants en 1793, à la condition de payer une rente annuelle à la commune, que les particuliers avaient la pleine et entière disposition de ces biens et que les détenteurs ou acquéreurs payaient, à chaque transmission, les droits de mutation par décès ou entre-vifs. — Cons. d'Ét., 12 déc. 1851, Communes de Schaffhausen et de Hatmatt, [Leb. chr., p. 738]

5871. — Il a été décidé, de même, que lorsque des pâtis ou landes appartiennent non à une commune ou à une section, mais indivisément aux habitants, la taxe ne doit pas être établie. — Cons. d'Ét., 14 mai 1870, de Guibert, [Leb. chr., p. 579]; — 6 mars 1885, Pinelle, [D. 86.3.93]

5872. — Les sociétés anonymes imposées à la taxe pour les immeubles qu'elles possèdent, ne peuvent y échapper en alléguant que chacun de leurs membres conserve une part de propriété dans l'actif social, proportionnelle au nombre d'actions qu'il possède, et que des droits de timbre et de transfert étant perçus par le Trésor à chaque transmission de ces actions, la taxe représentative des droits de mutation ferait double emploi avec ces autres impôts. — Cons. d'Ét., 2 juill. 1870, Cie des forges de Saint-Etienne, [S. 72.2.215, P. adm. chr. D. 71.3.97]; — 7 mai 1880, La grande brasserie de l'Est, [D. 80.5.111]

5873. — Un syndicat n'est pas imposable à raison de canaux de desséchement sur lesquels il n'a qu'un droit de servitude pour l'écoulement des eaux. — Cons. d'Ét., 26 févr. 1892, Syndicat des vidanges d'Arles, [Leb. chr., p. 189]

5874. — La taxe des biens de mainmorte est une charge qui incombe au propriétaire seul. L'art. 3, L. 20 févr. 1849, dispose expressément que, tout au moins pour les baux alors en cours, la taxe sera à la charge du propriétaire seul, nonobstant toutes stipulations contraires. Par suite, le locataire d'un immeuble appartenant à une société passible de la taxe n'est pas imposable. — Cons. d'Ét., 21 déc. 1888, Société des tuileries de Pont-Saint-Esprit, [Leb. chr., p. 1000]

5875. — De même, une société locataire n'est pas imposable. — Cons. d'Ét., 13 févr. 1892, Société de l'hôtel des chambres syndicales, [S. et P. 94.3.8]; — 30 juin 1894, Assoc. synd. du parc de Maisons-Laffitte, [Leb. chr., p. 458]

5876. — On s'est demandé si l'art. 3 de la loi de 1849 s'appliquait au cas de bail emphytéotique. Il faut écarter le cas d'emphytéose perpétuelle, qui transfère à l'emphytéote la pleine propriété de la chose. C'est lui qui serait passible de la taxe, s'il rentrait dans les catégories prévues. — Serrigny, *Questions*, p. 293; Reverchon, *Mainmorte*, p. 29.

5877. — Mais *quid*, en cas d'emphytéose temporaire? Ce contrat a pour effet, dit-on, de diviser la propriété en deux parties, le domaine direct et le domaine utile : le domaine utile appartient au preneur pendant la durée du bail : le preneur peut vendre, donner, échanger, sauf résolution à la fin du bail si le bailleur ne ratifie pas; il a les actions réelles; il paie les droits de mutation à chaque transmission de son droit. Mais de ce que l'emphytéote a des droits réels, il n'en résulte pas moins que l'emphytéose ne constitue qu'un bail et que l'emphytéote n'est pas un propriétaire. Le Conseil d'Etat a donc décidé que les établissements de mainmorte étaient passibles de la taxe pour ceux de leurs immeubles qui faisaient l'objet d'un bail emphytéotique. — Cons. d'Ét., 13 août 1851, Hospices de Châteaux-du-Loir, [S. 52.2.76, P. adm. chr.]; — 5 mars 1852, Ville de Vic, [P. adm. chr.]; — 3 févr. 1853, Ville de Bordeaux, [P. adm. chr., D. 53.3.39]; — 9 févr. 1869, Congrég. d'Ernemont, [S. 70.2.95, P. adm. chr., D. 70.3.95]; — 30 déc. 1869, Même partie, [S. 71.2.80, P. adm. chr.]; — 22 févr. 1870, Entrepôts et magasins généraux de Paris, [S. 71.2.192, P. adm. chr.]

5878. — Une question aussi délicate a été soulevée à propos des concessionnaires. Les chemins de fer ou les canaux concédés sont-ils imposables? En ce qui touche le sol et les dépendances des voies ferrées ou des canaux, qui font partie de la grande voirie et qui appartiennent à l'Etat, il faut répondre négativement à la question. En effet, les compagnies n'ont sur ces objets qu'un droit purement mobilier, elles n'en sont pas propriétaires. Si une clause de leurs cahiers des charges les oblige à acquitter l'impôt foncier, c'est une disposition contractuelle qui les engage vis-à-vis de l'Etat concédant, mais non du Trésor. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat s'est constamment prononcé. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1851, Cie du Centre, [S. 51.2.450, P. adm. chr., D. 51.3.49]; — 22 mars 1851, Cie des canaux d'Orléans et du Loing, [P. adm. chr., D. 51.3.50]; — Même date, Cie des canaux de Beaucaire et Aigues-Morte, [S. 51.2.450, P. adm. chr.]; — 3 mai 1851, Cie de Creil à Saint-Quentin, [P. adm. chr.]; — 24 mai 1851, Cie des canaux du Midi, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1851, Cie de Strasbourg à Bâle, [P. adm. chr., D. 51.3.68]; — 29 nov. 1851, Cie d'Amiens à Boulogne, [P. adm. chr.]; — 14 sept. 1852, Cie du Nord, [D. 53.3.12]; — 2 juin 1853, Cie de Saint-Etienne à Lyon, [D. 54.3.1]; — 11 janv. 1866, Cie de Lyon, [D. 66.3.73]; — 4 mai 1894, Cie d'Orléans, [Leb. chr., p. 308]

5879. — Une autre raison pour que les chemins de fer et les canaux ne soient pas passibles de la taxe des biens de mainmorte, c'est qu'ils font partie du domaine public, c'est-à-dire qu'ils sont de leur nature inaliénables et imprescriptibles. Ils sont soumis à un service perpétuel de circulation ou de navigation. C'est pourquoi même les chemins de fer exploités par l'Etat ne sont pas soumis à cette taxe (L. 22 déc. 1878, art. 9).

5880. — Indépendamment des dépendances immédiates de la voie ferrée, le Conseil d'Etat a étendu l'exemption à tous les immeubles des compagnies, qui, en fin de concession, doivent faire retour à l'Etat, bâtiments des gares, bureaux, ateliers, buffets. — Cons. d'Ét., 22 août 1853, Cie Paris à Orléans, [S. 54.2.280, P. adm. chr., D. 54.3.76]; — 11 janv. 1866, Cie de Lyon, [D. 66.3.73]

5881. — Décidé de même pour des voûtes en maçonnerie supportant la voie ferrée et dans lesquelles une compagnie avait établi des magasins qu'elle louait à des commerçants. — Cons. d'Ét., 6 juill. 1888, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 614]

5882. — Les immeubles acquis par les compagnies en vue de l'agrandissement des gares ou des dépendances de leur établissement industriel ne sont même pas imposables dans l'espace de temps qui sépare leur acquisition de leur affectation au service public. A aucun moment ils ne sont considérés comme appartenant à la compagnie. — Cons. d'Ét., 28 juin 1889, Cie de l'Est, [S. 91.3.82, P. adm. chr.]; — 9 mai 1891, Cie de l'Est,

[S. et P. 93.3.56, D. 91.3.15]; — 17 juin 1892, Cie du Nord, [Leb. chr., p. 550]

5883. — En résumé, les compagnies de chemin de fer ne sont imposables à la taxe des biens de mainmorte que pour les immeubles qu'elles peuvent posséder, à titre de propriétaires, comme de simples particuliers, en dehors de la voie ferrée et des dépendances du chemin de fer. — Cons. d'Et., 6 janv. 1853, Cie du Nord, [P. adm. chr., D. 54.3.1]

5884. — Les mêmes principes ont été appliqués à tous les concessionnaires. Ainsi il a été décidé que le concessionnaire d'une passerelle, devant faire retour à l'Etat à la fin de la concession, n'était pas imposable. — Cons. d'Et., 20 févr. 1885, Société de la passerelle du marché Saint-Pierre à Saintes, [D. 86.3.87]

5885. — Décidé de même pour une chambre de commerce concessionnaire de hangars construits par elle sur les quais d'un port et devant faire retour à l'Etat. — Cons. d'Et., 14 mai 1891, Chambre de commerce de Marseille, [Leb. chr., p. 375]; — 3 mai 1894, Chambre de commerce du Hâvre, [Leb. chr., p. 176]

5886. — Il arrive souvent que des villes concèdent à des sociétés l'entreprise de certains services municipaux (distribution d'eau, éclairage au gaz ou à l'électricité, abattoirs, etc.), pendant un certain nombre d'années. Moyennant cette concession de l'exploitation, ces sociétés achètent les terrains, font les constructions, les aménagements nécessaires. Dans ces contrats, les villes stipulent ordinairement qu'à la fin de la concession, elles deviendront propriétaires de tous les ouvrages installés par le concessionnaire. En pareil cas, ce sont les villes qui sont passibles de la taxe des biens de mainmorte, quelle que soit la nature juridique de l'exploitant. — Cons. d'Et., 16 avr. 1863, Passant, [Leb. chr., p. 362]; — 26 déc. 1879, Ville de Melun, [D. 80.3.66]; — 28 févr. 1890, Cie nouvelle d'éclairage, [S. et P. 92.3.76, D. 91.5.145]

5887. — Lorsqu'une société élève sur un terrain loué par elle une construction qui est sa propriété et qui devra disparaître à la fin du bail, elle est passible de la taxe des biens de mainmorte. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Cie générale des voitures de Paris, [S. 71.2.232, P. adm. chr., D. 71.3.61]

4° *Il faut que l'établissement imposé soit visé par la loi.*

5888. — A l'égard des départements et des communes, il suffit, pour savoir quels sont ceux de leurs immeubles qui sont passibles de la taxe, de se reporter à la législation relative à l'impôt foncier.

5889. — La loi est applicable aux établissements publics de bienfaisance, hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, qu'ils soient ou non subventionnés par l'Etat ou par les communes. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Hospices de Montargis, [Leb. chr., p. 517]

5890. — Elle s'applique à tous les établissements publics religieux, non seulement à ceux qui sont expressément dénommés dans l'art. 1, c'est-à-dire aux séminaires, fabriques et consistoires, mais encore aux cures, aux menses épiscopales, aux chapitres (Décr. 6 nov. 1813). Le Conseil d'Etat a fait application de ces dispositions, en déclarant imposables les immeubles d'un séminaire. — Cons. d'Et., 29 juin 1870, Institution Saint-Cyr, [P. adm. chr., D. 71.3.98]

5891. — ... D'un consistoire. — Cons. d'Et., 10 févr. 1882, Consistoire d'Orpierre, [P. adm. chr., D. 83.3.71]

5892. — ... Ou encore un immeuble légué pour servir à la fondation de canonicats, bien que ceux-ci fussent inscrits à la contribution foncière au nom des titulaires. — Cons. d'Et., 7 avr. 1870, Arnulf, [Leb. chr., p. 424]

5893. — ... Un immeuble appartenant à un archevêché, qui en a concédé l'habitation à quelques prêtres desservant la paroisse. — Cons. d'Et., 31 mars 1859, Archevêque de Bordeaux, [P. adm. chr., D. 59.3.73]

5894. — En ce qui concerne les congrégations religieuses, on avait soutenu qu'il fallait les assujettir à la taxe, qu'elles fussent ou non légalement autorisées. Ces dernières, disait-on, ne devaient pas bénéficier de l'irrégularité de leur situation. Ce système ne fut pas adopté. On fit remarquer que, tant que l'autorisation n'a pas conféré à la congrégation la personnalité civile, il n'y a pas d'établissement de mainmorte. Les personnes qui composent la congrégation viennent-elles à mourir, des droits de mutation doivent être perçus (aujourd'hui convertis en une taxe d'abonnement : V. art. 4, L. 28 déc. 1880; art. 9, L. 29 déc. 1884; art. 3 et s., L. 16 avr. 1895). Le Conseil d'Etat a donc décidé, conformément d'ailleurs au texte de la loi, que les congrégations religieuses non autorisées n'étaient pas passibles de la taxe des biens de mainmorte. — Cons. d'Et., 28 déc. 1853, Dames Carmélites de Libourne, [S. 54.2.409, P. adm. chr., D. 56.3.14]

5895. — Lors de la discussion du projet de loi, on s'était demandé s'il fallait assujettir à la taxe les sociétés anonymes : « ces sociétés n'ayant qu'une durée limitée, il s'est élevé des doutes sur la justesse de leur assimilation aux établissements de mainmorte. Mais comme ces sociétés ont d'ordinaire une existence beaucoup plus longue que la période moyenne des mutations et que, pendant ce temps, les associés se succèdent les uns aux autres sans payer de droits, les sociétés anonymes ont paru devoir rester dans la loi » (Rapport de M. Grévy).

5896. — La loi du 20 févr. 1849 n'impose que les sociétés anonymes. Il suit de là que toute société civile ou commerciale qui n'a pas les caractères juridiques des sociétés anonymes ne doit pas être imposée, quand même elle présenterait avec ces sociétés certains points de ressemblance. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré non imposables des sociétés qui n'avaient pas été constituées en sociétés anonymes, quoique le capital fût divisé par actions. — Cons. d'Et., 7 juin 1851, Cie des mines de Douchy, [S. 51.2.671, P. adm. chr., D. 51.3.60]; — 28 juin 1851, Cie des salins de Frontignan, [P. adm. chr., D. 51.3.60]; — 26 juill. 1851, Izernes, propriétaires des moulins réunis de Moissac, [P. adm. chr., D. 51.3.68]; — 13 août 1851, Langlade, [Leb. chr., p. 626]; — 20 mars 1852, Société des salins de Peccais-de-l'Abbé et de Saint-Jean, [P. adm. chr.]; — 8 avr. 1852, Société des salins du Grand-Bagnas, [P. adm. chr.]; — 15 avr. 1852, Actionnaires des moulins de Bazacle, [Leb. chr., p. 101]; — 14 juin 1852, Cie des mines de la Loire, [S. 52.2.703, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1852, Rousseau, [D. 53.3.22]; — 21 avr. 1853, Société des propriétaires du canal de Briare, [Leb. chr., p. 489]; — 9 févr. 1854, Cie de l'éclairage au gaz de Nevers, [D. 54.3.54]; — 26 juill. 1854, Société civile de Marseillette, [S. 55.2.219, D. 55.3.80]

5897. — Jugé qu'une société civile par actions n'est pas passible de la taxe de mainmorte, alors même que la moitié de ces actions serait la propriété d'une société anonyme. Elle ne peut y être assujettie même dans la proportion où cette société anonyme possède des actions. — Cons. d'Et., 26 oct. 1894, Société des Quarante-Sols, [Leb. chr., p. 577]

5898. — C'est ainsi encore que décharge a été accordée à une association établie par les actionnaires de l'institut musical d'Orléans, qui s'étaient constitués en société civile. — Cons. d'Et., 22 déc. 1852, Institut musical d'Orléans, [Leb. chr., p. 646]

5899. — Les sociétés en commandite ne sont pas imposables. — Cons. d'Et., 13 févr. 1892, Société de l'hôtel des chambres syndicales, [S. et P. 94.3.8] — C'est ainsi que la compagnie du canal du Midi a été exemptée de même, quoique présentant tous les caractères d'une société anonyme, parce que le décret du 10 mars 1810 qui la constituait disposait que l'universalité des actionnaires formait une société en commandite. — Cons. d'Et., 13 août 1852, Cie du canal du Midi, [P. adm. chr.]

5900. — Les anciennes sociétés à responsabilité limitée, constituées antérieurement à la loi du 24 juill. 1867, et qui n'ont pas usé de la faculté que leur donnait cette loi de se transformer en sociétés anonymes, ne sont pas non plus imposables. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Société des raffineries de la Méditerranée, [Leb. chr., p. 396]; — 9 avr. et 25 juin 1875, Grosselin, [Leb. chr., p. 302 et 623]

5901. — Mais les anciennes sociétés à responsabilité limitée qui se sont transformées en sociétés anonymes, conformément à l'art. 47, L. 24 juill. 1867, sont imposables. — Cons. d'Et., 22 déc. 1869, Lebon et Farcy, [Leb. chr., p. 1008]; — 2 juill. 1870, Cie des forges de Saint-Etienne, [S. 72.2.215, P. adm. chr., D. 71.3.97]

5902. — Est également imposable comme société anonyme une société dans laquelle la responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur apport, tant par des dispositions spéciales à chaque contrat que par les dispositions générales de l'acte de société. — Cons. d'Et., 23 juill. 1892, Société immobilière Léopold, [Leb. chr., p. 660]

5903. — Les sociétés anonymes libres, constituées postérieurement à la loi de 1867, sont imposables. — Cons. d'Et., 25 juill. 1872, Cie des eaux minérales d'Enghien, [S. 74.2.128, P. adm.

chr.]; — 22 déc. 1876, Société *la Propriété urbaine*, [S. 80.2. 62, P. adm. chr.]

5904. — On peut considérer comme sociétés anonymes des compagnies formées antérieurement au Code de commerce, en vertu d'actes spéciaux du gouvernement. Ainsi décidé à l'égard d'un syndicat de desséchement de marais constitué par contrat privé, en exécution d'un édit royal antérieur à la Révolution. — Cons. d'Et., 17 janv. 1890, Syndicat des vieux marais desséchés de Champaginé vers la mer, [S. et P. 92.3.44, D. 91.5.26]

5905. — La taxe atteint encore les sociétés en liquidation. On avait prétendu le contraire en alléguant qu'une société en liquidation est dissoute, puisque, lorsque ses biens sont vendus, l'acquéreur est censé devenu propriétaire du jour de la dissolution (C. civ., art. 883 et 1872). Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette opinion. Il a pensé que, tant que la liquidation n'est pas effectuée, la société continue d'exister. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Caisse hypothécaire, [P. adm. chr., D. 51.3.59]; — 7 mai 1852, Même partie, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1869, précité; — 20 juill. 1877, Cie immobilière, [D. 77.3.104]

5906. — L'art. 1, L. 20 févr. 1849, se termine par cette mention..... et tous autres établissements publics légalement autorisés. Que faut-il entendre par cette expression? La jurisprudence semble l'avoir interprétée en ce sens que sont imposables les établissements affectés à une destination d'intérêt général et ayant reçu la personnalité civile d'un acte spécial de l'administration.

5907. — Parmi les établissements publics non expressément dénommés dans la loi, mais qui sont passibles de la taxe, il faut mentionner les chambres de commerce, les caisses d'épargne. — Cons. d'Et., 21 déc. 1859, Caisse d'épargne de Strasbourg, [P. adm. chr.]; — 21 mars 1860, Caisse d'épargne de Montpellier, [P. adm. chr., D. 60.3.23]; — 19 déc. 1860, Caisse d'épargne de Lyon, [Leb. chr., p. 774]; — 12 déc. 1871, Caisse d'épargne de Neuchâtel, [Leb. chr., p. 296]

5908. — A côté de ces institutions, qui sont dans une certaine mesure préposées à la gestion d'un service public, il en est d'autres qui reçoivent la personnalité civile, à raison de leur caractère d'utilité publique, sans être soumises à la tutelle administrative. Ainsi les académies, certaines sociétés savantes, etc., sont reconnues comme établissements d'utilité publique. Nous pensons, avec M. Reverchon (p. 60), que ces établissements sont passibles de la taxe.

5909. — Certaines compagnies, qui ne sont pas imposables en qualité de sociétés anonymes, ne pourraient-elles pas être considérées, à raison de la nature de leurs opérations, du caractère d'intérêt public qui s'attache à leurs travaux, comme des établissements publics légalement autorisés, et être imposées par suite, en vertu de la disposition générale qui termine l'énumération de l'art. 1 de la loi de 1849? Dans la plupart des précédents que nous avons relevés, nous remarquons que le Conseil d'Etat décide que ces compagnies ne constituent ni des sociétés anonymes ni des établissements publics légalement autorisés dans le sens de la loi du 20 févr. 1849. Il l'a décidé notamment pour les compagnies concessionnaires de canaux. — Cons. d'Et., 13 août 1852, Cie du canal du Midi, [P. adm. chr.]

5910. — ... Pour des compagnies concessionnaires de mines. — Cons. d'Et., 7 juin 1851, Cie des mines de Douchy, [S. 51.2. 671, P. adm. chr., D. 51.3.60]; — 14 juin 1852, Cie des mines de la Loire, [S. 52.2.703, P. adm. chr.]

5911. — Il semble au contraire que les associations syndicales autorisées d'après les formes établies par les lois des 21 juin 1865 et 22 déc. 1888 constituent des établissements publics présentant un caractère d'utilité publique suffisant pour les faire assujettir à la taxe. C'est pourquoi le Conseil a déclaré imposable une compagnie concessionnaire de travaux de desséchement de marais, à raison de terrains qui lui étaient cédés par l'Etat ou par les propriétaires, et sur lesquels elle établissait ses chaussées, canaux, rigoles, ainsi que les maisons des gardes, etc. — Cons. d'Et., 6 avr. 1889, Canal de Beaucaire, [S. 91.3.49, P. adm. chr., D. 90.377]; — 13 juill. 1889, Syndicat des marais du Petit-Poitou, [S. 91.3.6, P. adm. chr.]; — 20 juin 1884, Assoc. synd. du parc des Maisons-Laffite, [Leb. chr., p. 458]

§ 3. *Des exemptions.*

5912. — La loi de 1849 n'avait prévu aucune exemption de la taxe des biens de mainmorte. Tout établissement était imposable à raison des immeubles qui lui appartenaient, alors même que ces immeubles auraient été destinés à être revendus dans un délai plus ou moins rapproché. — Cons. d'Et., 28 déc. 1850, Caisse hypothécaire, [P. adm. chr., D. 51.3.59]; — 28 juin 1851, Société anonyme des papeteries du Marais et de Saint-Marin, [S. 51.2.749, P. adm. chr., D. 51.3.59]; — 13 août 1851, Ville d'Avignon, [S. 52.2.74, P. adm. chr.]; — 7 mai 1852, Caisse hypothécaire, [P. adm. chr.]; — 22 déc. 1869, Lebon, [Leb. chr., p. 1008]; — 22 déc. 1876, *la Propriété urbaine*, [S. 80.2.62, P. adm. chr.]

5913. — La loi aboutissait à des résultats iniques. Certains des établissements ainsi frappés avaient pour objet de faire des prêts sur hypothèque. Ils n'achetaient les immeubles que pour empêcher leur gage d'être vendu à vil prix. Ils ne les achetaient que pour les revendre le plus tôt possible. Ainsi, loin d'immobiliser les biens, ces établissements les faisaient rentrer dans la circulation, et le Trésor percevait des droits de mutation à raison de ces transmissions.

5914. — Ces considérations finirent par frapper le législateur qui, par la loi du 14 déc. 1875, apporta au principe la dérogation suivante : « Sont exceptées de la taxe établie par l'art. 1, L. 20 févr. 1849, les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles. Néanmoins la taxe continuera d'être perçue pour les immeubles exploités par la société ou qui ne sont pas destinés à être vendus. »

5915. — Cette disposition limite étroitement l'exemption aux sociétés qui achètent pour revendre. Une société qui s'occupe de location, d'échange, de mise en valeur, d'exploitation, de vente de terrains et bâtiments dépendant du fonds social ou pris en échange ne peut en bénéficier. — Cons. d'Et., 20 juill. 1877, Cie immobilière, [D. 77.3.104]

5916. — Ainsi ont été jugées imposables : une société ayant pour objet, non seulement l'achat des immeubles en vue de la revente, mais encore l'acquisition, l'échange, l'exploitation industrielle, la location, la gestion, la mise en valeur de ces immeubles, l'édification de constructions, l'exécution de travaux de voirie, le percement de rues, l'expropriation. — Cons. d'Et., 12 nov. 1886, Société lyonnaise, [D. 88.3.26]

5917. — ... Une société ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation de terrains, leur revente en bloc et en détail. — Cons. d'Et., 28 mars 1888, Société immobilière de Prés-de-Vaux, [Leb. chr., p. 327]

5918. — ... Une société qui, outre l'achat et la revente de terrains, a pour objet la construction et la vente de maisons, l'acquisition d'immeubles nécessaires pour la constitution de rentes viagères, l'échange de ces immeubles et toutes autres opérations de nature à faire valoir le capital de la société. — Cons. d'Et., 8 juin 1888, Société des immeubles lyonnais, [Leb. chr., p. 496]

5919. — ... Une société ayant pour objet l'acquisition de terrains et l'édification de constructions, tant pour son compte que pour le compte de tiers, la vente et la location de ces terrains ou constructions et tous les travaux de viabilité concernant ces immeubles. — Cons. d'Et., 27 juin 1891, Société des immeubles du Clos-Proudhon, [S. et P. 93.3.79]

5919 *bis*. — Une société anonyme pour l'achat et la vente d'immeubles, formée pour une durée minimum de quatre-vingt-dix-neuf ans, n'a pas droit à l'exemption de taxe prévue par la loi du 14 déc. 1875, lorsqu'elle n'a pas exclusivement pour objet l'achat et la vente d'immeubles, et notamment lorsque ses statuts l'autorisent à se livrer à l'achat et à la vente d'immeubles pour le compte de tiers et à faire des prêts à des constructeurs d'immeubles. — Cons. d'Et., 30 juin 1893, Société anonyme *la Rente foncière*, [S. et P. 95.3.52]

5920. — Une société ayant pour objet des opérations de banque est imposable à raison d'un immeuble qu'elle a acquis dans la faillite d'un de ses débiteurs. — Cons. d'Et., 3 août 1888, Caisse générale de l'Industrie, [D. 89.5.138]

5921. — Toutefois, une société ayant pour objet exclusif l'achat et la revente d'immeubles ne perd pas le bénéfice de la loi du 14 déc. 1875 par le seul fait qu'elle a consenti quelques baux. Elle ne sera pas considérée comme ayant exploité ces immeubles dans le sens de la loi de 1875, si les locations n'ont eu lieu que pour faciliter l'aliénation. — Cons. d'Et., 17 mai 1878, Grousset (*la Propriété urbaine*), [S. 80.2.62, P. adm. chr., D. 78.3.95]; — 17 déc. 1886, Société des terrains du parc Monceau, [D. 88. 3.26]; — 13 mai 1887, Société du parc Monceau, [Leb. chr., p. 382]; — 1er déc. 1888, Société immobilière de la rue de Cli-

chy, [Leb. chr., p. 909]; — 13 déc. 1889, Société des constructions rationnelles, [S. et P. 92.3.30]

5922. — Des exemptions peuvent-elles résulter des conventions? La question s'est présentée aux colonies. La société de Crédit foncier colonial avait prétendu que les conventions qu'elle avait passées avec la colonie empêchaient celle-ci de l'assujettir à la taxe des biens de mainmorte. Le Conseil d'Etat a condamné cette prétention. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Crédit foncier colonial [D. 90.3.18]

§ 4. *Bases, quotité et point de départ de la taxe.*

5923. — Quelle est la quotité de la taxe? Comment doit-elle être calculée? D'après l'art. 1, § 2, L. 20 févr. 1829, la taxe doit être établie à raison de 62 cent. 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière. Voici comment, d'après l'Exposé des motifs, on est arrivé à ce chiffre. On doit considérer que, sous l'ancienne législation, les droits qu'il s'agit de remplacer se percevaient sur le pied d'une année de revenu par vingt ans; qu'en Belgique le droit d'amortissement est de 4 p. 0/0 du revenu annuel; que l'importance des mutations qui s'opèrent annuellement dans les propriétés foncières peut être portée au vingtième de la masse, en sorte que le taux de la nouvelle taxe pourrait être fixé au vingtième du revenu, c'est-à-dire à 5 p. 0/0. Liquidée sur une somme totale de 66 millions, elle produirait 3,300,000 fr. Pour éviter les frais et les difficultés que pourrait entraîner l'estimation détaillée du revenu réel des biens de mainmorte, on a pris pour base le revenu cadastral, qui n'était plus discuté. Le principal de l'impôt foncier, d'après la proportion moyenne de l'impôt au revenu, qui était alors de 8 p. 0/0, s'élevait à 5,280,000 fr., chiffre qui, multiplié par 62 cent. 5, produisait la taxe de 3,300,000 fr. Le principal foncier représentant les 8 p. 0/0 du revenu net, 62 cent. 1/2 représentaient 5 p. 0/0 du revenu net.

5924. — Pour tenir compte du rehaussement des droits de mutation, la loi du 30 mars 1872 a élevé la taxe des biens de mainmorte de 62 cent. 1/2 à 70 cent. par franc du principal de la contribution foncière. En outre, cette loi dispose que cette base serait soumise à l'avenir aux mêmes décimes auxquelles sont assujettis les droits d'enregistrement. Les lois des 30 déc. 1872 et 30 déc. 1873 ayant fixé le nombre de ces décimes à 2 1/2, le taux de la taxe des biens de mainmorte est en réalité de 87 cent. 1/2 par franc, du principal de la contribution foncière.

5925. — La quotité de la taxe est-elle toujours la même ou faut-il distinguer, suivant que l'établissement assujetti a ou n'a pas la propriété pleine et entière de l'immeuble? Le Conseil d'Etat a eu à examiner cette question en ce qui touche l'usufruit et le bail emphytéotique. On aurait pu, croyons-nous, soutenir que la loi ne faisant aucune distinction, les établissements qui n'avaient que la nue-propriété d'un immeuble n'en étaient pas moins propriétaires et par suite passibles de l'intégralité de la taxe. Cependant le Conseil d'Etat en a décidé autrement, par ces motifs que, d'après le droit commun et les dispositions de la loi du 22 frim. an VII, l'usufruit, lorsque le prix n'en a pas été déterminé par l'acte même de transmission, représente, pour la perception des droits de mutation, la moitié de la propriété pleine et entière; que dans le même cas, à l'égard de la nue-propriété, après la première mutation, lors de laquelle il est toujours payé un droit proportionnel, calculé sur la valeur entière de l'immeuble, les mutations entre-vifs ou par décès ne sont soumises qu'à un droit proportionnel calculé sur la moitié de la valeur de la pleine propriété; que, dès lors, c'est sur la moitié des biens alors grevés d'usufruit que doit être établie la taxe. — Cons. d'Et., 13 août 1851, Hospice et ville d'Albi, [S. 52.2.75, P. adm. chr.]

5926. — Cette décision a motivé des critiques assez vives. On a fait observer qu'il n'existe dans le Code civil aucune disposition qui fixe la valeur de l'usufruit à la moitié de la propriété pleine et entière. Même dans la législation de l'enregistrement, la base de la moitié n'est pas absolue. Néanmoins, malgré ces critiques, le Conseil d'Etat a persisté dans sa jurisprudence. — Cons. d'Et., 14 déc. 1868, Bureau de bienfaisance de Chapelle-en-Juger, [S. 69.2.312, P. adm. chr., D. 70.3.94] — Elle se justifie en effet par cette considération que l'usufruit pouvant être transmis et donnant lieu à la perception de droits de mutation, le Trésor ne perd pas tout espoir de recueillir des revenus de ce chef. Il y avait donc lieu d'appliquer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui décide que les transmissions de la nue-propriété pendant la durée de l'usufruit ne donnent lieu qu'à un droit proportionnel calculé sur la moitié de la valeur de la pleine propriété. — Cass., 27 déc. 1847, Lallart de la Bucquière, [S. 48.1.238, D. 48.1.27]; — 21 juin 1848, Liotard, [S. 48.1.572, P. 48.2.115, D. 48.1.104]

5927. — Ce principe admis, il semble que le Conseil aurait dû en faire l'application au cas où l'immeuble appartenant à un établissement de mainmorte a fait l'objet d'un bail emphytéotique, ce contrat ayant pour effet de transmettre la jouissance des fruits et le domaine utile au preneur qui possède ce droit à titre de propriétaire et peut en disposer à son gré. Tel était le sens des conclusions de M. le commissaire du gouvernement Reverchon, qui avait proposé plusieurs solutions pour fixer la quotité de la taxe. Mais la complication de ces calculs a déterminé le Conseil à ne pas s'écarter de l'application rigoureuse du texte de la loi. Il a considéré que la loi n'a pas excepté de ses dispo itions les biens dont la propriété appartient à un établissement de mainmorte, mais sur lesquels est établi un bail emphytéotique; que, quel que soit le caractère de l'emphytéose, aucune disposition de loi n'a prescrit qu'un départ serait fait entre le propriétaire et le locataire, quant à la perception des droits de mutation entre-vifs ou par décès, suivant que la transmission aurait lieu du chef de l'un ou de l'autre, ni établi les bases d'après lesquelles serait fait ce départ; qu'il n'appartient pas au Conseil de suppléer au silence des lois et d'accorder arbitrairement une réduction de taxe que les lois n'autorisent pas. — V. les arrêts cités *suprà*, n. 5877.

5928. — Le Conseil d'Etat a ajouté qu'en admettant qu'il fût possible de faire une répartition de la taxe entre le propriétaire et l'emphytéote, cette répartition ne pourrait être réglée, à défaut de convention amiable entre eux, que par l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 9 févr. 1869, Congrégation d'Ernemont, [S. 70.2.95, P. adm. chr.]

5929. — Le Conseil d'Etat a de même repoussé la demande d'une ville qui, ayant concédé à des particuliers l'exploitation de certains immeubles, prétendait obtenir une réduction sous prétexte qu'elle n'était plus que nue-propriétaire de ces immeubles. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Ville de Melun, [Leb. chr., p. 846]

5930. — Les bases de la taxe des biens de mainmorte doivent être calculées d'après celles de la contribution foncière. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Cie de l'Est, [S. 91.3.82, P. adm. chr.], — mais seulement du principal de l'impôt foncier. Il en résulte qu'un contribuable ne pourrait motiver une demande en décharge sur ce que les centimes additionnels au principal de la contribution foncière auraient été illégalement votés. — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Fabrique de Diey, [Leb. chr., p. 922]

5931. — Cette taxe est soumise au principe d'annualité. Il en résulte qu'un établissement n'est plus imposable pour les immeubles qu'il ne possède pas ou ne possède plus au 1er janvier. — Cons. d'Et., 20 sept. 1871, Commune de Wassigny, [Leb. chr., p. 166]; — 21 nov. 1884, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 812]

5931 *bis*. — Quand une société anonyme vend, avant le 1er janvier, à un particulier, l'acquéreur est recevable et fondé à demander décharge. — Cons. d'Et., 21 déc. 1894, Roussel, [Leb. chr., p. 705]

5932. — Au contraire, les aliénations effectuées en cours d'année ne dispensent pas l'établissement d'acquitter la taxe, qui est établie au 1er janvier pour l'année entière. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Consistoire de Nîmes, [D. 53.3.52]; — 21 avr. 1882, Faillite de la Société céramique du Nord, [S. 84.3.24, P. adm. chr.]; — 18 mars 1887, Société des forges d'Audincourt, [Leb. chr., p. 237]

5933. — Inversement, les établissements qui, en cours d'année, devenaient imposables, ne pouvaient être, à l'origine, assujettis à la taxe que l'année suivante (Circ. 10 mars 1849). — Cons. d'Et., 22 déc. 1876, Cie de l'Ouest, [S. 79.2.28, P. adm. chr.]

5934. — Mais la loi du 29 déc. 1884 (art. 2) a modifié cet état de choses en disposant que ces propriétés seraient assujetties à la taxe à partir du premier du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles et seraient cotisées par voie de rôle supplémentaire. Le même article permet de porter sur ces rôles les propriétés qui auraient été omises au rôle primitif; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

5934 *bis*. — Les établissements dont les acquisitions sont

soumises à la formalité de l'autorisation sont imposables à compter de la date de l'autorisation ou de la date à laquelle ont été accomplies les dernières formalités nécessaires pour rendre définitive la transmission de propriété (Déc. min. 6 nov. 1890; Circ. 18 mars 1891).

5935. — Une commune ne peut réclamer contre un dégrèvement de contributions directes accordé à l'un de ses habitants qu'autant que ce dégrèvement doit donner lieu à une réimposition tombant à la charge de la généralité des contribuables de la commune. — Cons. d'Et., 30 déc. 1887, Commune de Saint-Boës, [S. 89.3.60, P. adm. chr.] — Cette réimposition n'a lieu qu'en matière d'impôts de répartition, le contingent assigné à chaque commune devant toujours être acquitté intégralement. Or, la taxe des biens de mainmorte, bien que perçue sous forme de centimes additionnels à la contribution foncière, est un impôt de quotité. Il en résulte qu'une commune est sans intérêt, et, par conséquent, sans qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture accordant à un contribuable décharge de la taxe des biens de mainmorte. — Cons. d'Et., 7 nov. 1891, Commune de Saint-Jean-de-Belleville, [S. et P. 93.3.105]

5935 *bis*. — Il n'a pas été créé pour la taxe des biens de mainmorte de fonds spécial de non-valeurs. Non seulement les établissements de mainmorte doivent la taxe, même pour ceux de leurs immeubles qui, par suite de vacance ou de chômage, se trouvent momentanément improductifs... — Cons. d'Et., 12 déc. 1851, Société de la Vieille-Montagne, [P. adm. chr.], mais encore l'administration n'a pas à sa disposition les moyens d'accorder en pareil cas des remises ou modérations.

Section II.

Redevances minières.

§ 1. *Notions historiques.*

5936. — Les redevances minières existaient sous l'ancien régime. A cette époque, les exploitants de mines devaient payer au roi un droit du dixième portant sur le produit brut (Lettres patentes, 30 mai 1413; Ord. sept. 1471; Décl. 17 oct. 1520). Un édit de févr. 1626 transforma le droit du dixième brut sur les mines de fer en un droit de 10 sols par quintal de fer comme droit de marque.

5937. — La loi du 28 juill. 1791, qui reconnaissait au propriétaire de la surface un droit de préférence pour exploiter la mine, avait supprimé toute espèce de redevance à l'Etat. Cependant un avis du Conseil d'Etat du 4 therm. an X reconnut que le gouvernement pouvait, en accordant une concession, imposer au concessionnaire une redevance au profit de l'Etat.

5938. — Lorsqu'en 1810 cette législation fut modifiée, on émit l'avis qu'il ne fallait frapper d'aucun impôt les mines dont on voulait encourager l'exploitation. C'est ainsi que les exploitants furent dispensés de payer l'impôt foncier autrement que pour la superficie, et la contribution des patentes. Mais, d'autre part, comme on attribuait au concessionnaire un véritable droit de propriété sur la mine, et que l'exploitation devait donner des bénéfices assez analogues à ceux que donne l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, on fut amené à créer pour les mines des taxes spéciales correspondant à l'impôt foncier et aux droits de patente. De là l'établissement de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle.

5939. — Ces redevances ne sont que des impôts. Il ne faut pas y voir des annuités produisant l'amortissement d'un prix de vente. C'est en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat, consulté sur cette question : « Les différents articles de la loi du 21 avr. 1810 et du décret du 6 mai 1811 relatifs aux redevances établissent, d'une manière positive, que les redevances fixe et proportionnelle des mines, qui sont de véritables contributions, dont l'assiette, la perception, les remises et réductions s'opèrent de la même manière et par les mêmes agents que les autres contributions, ne peuvent en aucune manière être considérées comme le prix de la vente de ces mines (Av. Comité des Finances du Cons. d'Et., 5 janv. 1831).

5940. — Les dispositions de la loi de 1810, relatives aux redevances, ne concernent que les mines et non les minières et carrières (Circ. 30 juin 1819). — Cons. d'Et., 5 sept. 1821, Caron, [P. adm. chr.]

5941. — L'art. 39, L. 21 avr. 1810, portait que le produit des redevances formerait un fonds spécial, dont il serait tenu un compte particulier au Trésor public, et qui serait appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles, ou du rétablissement de mines anciennes. Cette spécialisation a été supprimée par la loi du 23 sept. 1814 (art. 20).

§ 2. *Redevance fixe.*

5942. — La redevance fixe est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession : elle est de 10 fr. par kilomètre carré (art. 34). Les art. 1 à 10, Décr. 6 mai 1811, règlent les mesures imposées aux exploitants et aux agents de l'administration pour arriver à la connaissance exacte de la superficie des mines concédées. Chaque préfet a dû faire dresser un tableau de toutes les mines de son département, tableau indiquant, entre autres renseignements, l'étendue de la concession. Les exploitants doivent déposer, à la préfecture, un double de leur titre de concession. Si leur titre n'indique pas la contenance, ils doivent faire procéder à un arpentage, faute de quoi ils sont taxés par provision. Les déclarations sont vérifiées par les ingénieurs. Enfin ces tableaux des concessions, arrêtés par les préfets, doivent servir de matrices de rôles.

5943. — La première année de la concession, la redevance est due, non à partir du 1er janvier, mais à partir du 1er du mois dans lequel la concession est instituée (Circ. 1er juill. 1877).

5944. — La redevance fixe doit être réglée d'après l'étendue totale du périmètre concédé et non d'après l'étendue de l'exploitation. — Cons. d'Et., 5 déc. 1833, Mine de Saint-Julien, Molin, Moletties, [Leb. chr., p. 433] — Cons. des mines de Belgique, 1er déc. 1837. — De Fooz, p. 261; Biot, p. 142; Naudier, p. 221; Dupont, t. 1, p. 340; Féraud-Giraud, n. 397.

5945. — Si plusieurs concessions sont superposées sous la même superficie, doit-il être payé autant de redevances fixes qu'il existe de concessionnaires? Dans l'intention du législateur de 1810, si l'on s'en réfère au rapport de M. Stanislas de Girardin, il semble que la redevance fixe dût être, en pareil cas, répartie entre les divers concessionnaires. Mais l'administration n'a pas tardé à considérer chaque concessionnaire comme débiteur de la redevance totale (Instr. 3 août 1810). La légalité de ce procédé n'a pas été contestée. — Richard, n. 221 et s.; Bury, n. 360; Delebecque, t. 2, n. 945; Dupont, t. 1, p. 335; Dufour, n. 102; de Fooz, p. 261; Biot, n. 142; Naudier, p. 221; Aguillon, t. 1, p. 368; Féraud-Giraud, t. 1, n. 399.

5946. — La redevance fixe est due jusqu'à ce que la renonciation de l'exploitant ait été régulièrement acceptée. Une simple renonciation demandée ou offerte ne suffit pas à le décharger. — Cons. d'Et., 8 janv. 1817, Bragouze de Saint-Sauveur, [P. adm. chr.] — ... Encore moins une simple cessation des travaux. — Cons. d'Et., 15 juill. 1853, Giraud, [S. 54.2.218, P. adm. chr.]; — 6 févr. 1874, Berthounieu, [Leb. chr., p. 140]

§ 3. *Redevance proportionnelle.*

1° *Assiette de cette redevance.*

5947. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance proportionnée aux produits de l'extraction (L. 21 avr. 1810, art. 33). La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits (art. 34). Elle sera réglée chaque année par le budget de l'Etat comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 p. 0/0 du produit net (art. 35). Elle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. Le dégrèvement sera de droit quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède 5 p. 0/0 du produit net de son exploitation (art. 37).

5948. — Quelle est la nature de cette imposition? Quelle en est l'assiette? D'après le texte même de la loi, on voit que le législateur avait entendu faire de cette taxe un impôt de répartition dont le montant serait fixé chaque année par la loi de finances et réparti dans l'intérieur de chaque département entre les divers exploitants de mines. Ayant pris pour modèle la législation relative à la contribution foncière, on avait posé le principe d'un maximum au delà duquel la cote de chaque contribuable ne pourrait être élevée.

5949. — Le caractère de cette taxe a été changé par le décret du 6 mai 1811, qui en a fait un impôt de quotité. Aux termes de l'art. 39, « le directeur des contributions directes imposera sur chaque exploitant ou abonné une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation ». Le taux de 5 p. 0/0 qui, d'après la loi, était un maximum, est devenu la règle pour l'établissement de la redevance. — Dupont, p. 225; Aguillon, t. 1, n. 430.

5950. — Quant à l'assiette de la redevance, on a beaucoup hésité lors de son établissement. Les articles de la loi ont été remaniés sept fois par le Conseil d'Etat. Dans la dernière rédaction, le Conseil s'était arrêté au système suivant : la redevance était établie sur le produit brut de l'extraction, mais ne devait pas dépasser le vingtième du produit net. Les travaux préparatoires montrent que l'établissement de la taxe sur la base du produit net avait été repoussé à raison du caractère inquisitorial qu'il donnerait à l'impôt et parce qu'on ne voulait pas contraindre les exploitants à produire leurs livres pour justifier de leurs dépenses et de leurs recettes. Cependant la loi ne parle pas de produit brut, mais de *produits* sans épithète. C'est ce qui a permis au décret du 6 mai 1811 de changer la base adoptée et de décider que la redevance serait fixée au vingtième du produit net de chaque exploitation (art. 39). — Aguillon, t. 1, n. 427 et s.

5951. — Que faut-il entendre par le produit net de l'exploitation? Sur ce point le décret du 6 mai 1811 est muet et pour trouver la réponse à cette question, il faut consulter les circulaires ministérielles, les décisions du Conseil d'Etat et la doctrine.

5952. — Mais un point est acquis tout d'abord, c'est que si les dépenses dépassent les recettes, s'il n'y a pas de produit net, aucune redevance ne peut être réclamée à l'exploitant. — Cons. d'Et., 21 déc. 1861, Houillères et fonderies de l'Aveyron, [Leb. chr., p. 920]; — 6 août 1863, Bestion, [Leb. chr., p. 638]; — 4 avr. 1884, Mines de Cavallo, [D. 85.5.315]; — 30 juill. 1886, Mines de Kef-oum Theboul, [Leb. chr., p. 676]

5953. — Selon M. Aguillon, la jurisprudence du ministère et du Conseil d'Etat a fait subir une transformation au produit net. Sous l'empire du décret du 6 mai 1811, le produit net devait être déterminé, comme le revenu net des propriétés foncières, au moyen d'évaluations faites *ex æquo et bono* par des personnes compétentes, munies des renseignements qu'elles auraient pu recueillir. D'après la circulaire du 26 mai 1812, il fallait retrancher du produit brut les frais moyens d'extraction sans tenir compte des travaux ou dépenses extraordinaires. Peu à peu on voit dans la jurisprudence se développer une évolution qui tend à abandonner ce revenu fiscal et conventionnel pour arriver à trouver le revenu net proprement dit, le bénéfice réalisé (Circ. 12 avr. 1849).

5954. — Le produit net, qui sert de base à l'établissement de la redevance proportionnelle, s'obtient en déduisant les dépenses de l'exploitation proprement dite du produit brut formé par la valeur sur le carreau de la mine des produits extraits. — Aguillon, t. 1, n. 446.

5955. — La redevance due pour une année se calcule sur les produits de l'extraction pendant l'année précédente. On appelle année d'exercice celle pour laquelle l'impôt est dû et année de produits celle dont les résultats servent à établir la taxe. — Cons. d'Et., 29 juin 1866, Mines de Saint-Georges d'Hustières, [P. adm. chr.]; — 5 déc. 1879, Cie de la Vieille-Montagne, [D. 80.3.53]

5956. — Les pertes d'un exercice ne doivent pas être reportées d'un exercice sur l'autre. Les dépenses mêmes de premier établissement doivent venir en déduction des recettes de l'exercice pendant lequel elles ont été faites (Déc. min. 28 févr. 1835; Circ. 12 avr. 1849). — Dufour, n. 105; Dupont, t. 1, p. 366; Féraud-Giraud, t. 1, n. 418.

5957. — Lorsqu'une concession n'est instituée qu'en cours d'exercice, la redevance doit être calculée d'après le produit net présumé de l'année en cours à partir du jour de l'institution (Circ. 12 avr. 1849). La même règle est suivie pour les anciennes mines abandonnées ou en chômage, dont l'exploitation est reprise en cours d'exercice (Circ. 1er juill. 1877).

5958. — Alors même que plusieurs concessions sont réunies dans les mains du même exploitant, chacune d'elles doit être considérée à part et individuellement. — Cons. d'Et., 21 déc. 1861, précité.

2° *Calcul du produit brut.*

5959. — Comment se calcule le produit brut? Faut-il s'attacher aux produits extraits ou aux produits vendus? Depuis 1810 jusqu'en 1860, l'administration et le Conseil d'Etat avaient été d'accord pour adopter les produits extraits comme base du calcul (Circ. 26 mai 1812 et 14 juin 1852). Une circulaire du 1er déc. 1860, pour faire droit aux réclamations des exploitants, décida que dorénavant le calcul se ferait sur les produits vendus. Mais le Conseil d'Etat n'admit pas cette modification qu'il estima contraire aux dispositions de la loi de 1810, dont l'art. 33 dispose que la redevance sera proportionnée aux produits de l'extraction. — Cons. d'Et., 29 juin 1866, Mines de Saint-Georges d'Hustières, [P. adm. chr.]

5960. — Malgré cette décision, c'est seulement par la circulaire du 1er juill. 1877 que l'administration revint officiellement au système suivi avant 1860. Ce changement de procédé amena une difficulté relativement aux stocks. La première fois qu'on revint à l'application de l'ancien système, le ministre des Travaux publics prescrivit de tenir compte, non seulement des produits extraits pendant l'année 1876, mais encore du stock existant au 1er janvier 1876 et qui, n'étant pas encore vendu, n'avait pas été compris dans la redevance de l'année précédente. C'était la seule manière de frapper ces stocks de l'impôt. Mais le Conseil d'Etat a jugé ce mode de procéder contraire au principe de l'annualité de l'impôt, d'après lequel on ne peut réparer dans un rôle ultérieur les erreurs commises dans un rôle précédent et qui, dans la matière spéciale qui nous occupe, exige que le produit brut ne soit calculé que sur les produits extraits dans l'année. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Comp. des mines d'Aniche, [D. 80.3.53]; — 7 mai 1880, Mines de la Grand-Combe, [D. 81.3.57]; — 9 juill. 1880, Mines de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 654]; — 1er févr. 1884, Mines de Kefoum-Theboul, [D. 85.3.315]; — 19 déc. 1884, Mines de Mokta-el-Hadid, [Leb. chr., p. 920]

5961. — Quels sont les produits extraits imposables? M. Aguillon (t. 1, n. 452) traite cette question avec une grande netteté. « Avant d'être livrée ou livrable au commerce, dit-il, ou d'être consommée en nature par le concessionnaire lui-même, la substance abattue dans la mine, amenée à l'orifice au jour du puits ou de la galerie de sortage, peut être soumise à diverses opérations ayant toutes pour but d'augmenter la valeur des produits restants. Les minerais métalliques seront soumis à une préparation mécanique plus ou moins complète, ayant pour objet de les trier et de les enrichir; la préparation mécanique pourra être suivie d'autres opérations ayant plutôt un caractère métallurgique, telles que les grillages, fontes, crues, etc.; opérations qui ne sont que des opérations préparatoires ne donnant pas des métaux à l'état marchand. Les combustibles peuvent être criblés et lavés; ils peuvent être ensuite transformés en coke et agglomérés. A quelle période de ces opérations successives faut-il s'arrêter pour l'évaluation de la valeur dans le calcul des redevances et partant pour le calcul du produit brut? Il y a lieu de considérer comme des opérations accessoires se rattachant à l'extraction au point d'en faire partie intégrante, dont on devra, par suite, faire état dans les redevances, tant en recettes qu'en dépenses, toutes celles qui ne peuvent pas être considérées comme constituant des industries distinctes auxquelles un tiers, non exploitant de mines, pourrait se livrer en payant patente. Le caractère, qui peut servir à distinguer les unes des autres ces opérations, c'est que, dans celles qui ne sont que des accessoires de l'extraction, la matière brute extraite ne subit que des manipulations ayant pour but de l'enrichir mécaniquement par la soustraction de matières stériles, tandis que, dans les autres, la matière subit des transformations, soit par suite d'addition d'autres substances, soit par suite d'élaborations métallurgiques. C'est ainsi que la loi du 15 juill. 1880 (art. 17), exempte les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites. »

5962. — Il a été décidé que les dépenses faites pour l'établissement d'un atelier de lavage des minerais de cuivre rentraient dans celles qui sont admises dans le calcul des redevances; il suit de là que c'est le minerai sortant de cette préparation mécanique dont il y a lieu exclusivement de tenir compte. — Cons.

d'Et., 27 déc. 1855, Mines de Presles, [Leb. chr., p. 1026]; — 11 févr. 1870, Clapier, [Leb. chr., p. 72]

5963. — Il en serait de même des frais faits pour le lavage de la houille. — Aguillon. t. 1, n. 453.

5964. — Pendant longtemps le Conseil d'Etat avait considéré la transformation de la houille en coke et agglomérés comme une opération accessoire de l'extraction. Elle était donc passible de la redevance proportionnelle et exemptée de la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 21 janv. 1847, Mines de Chaney, [P. adm. chr.]; — 7 déc. 1850, Mines de la Loire, [P. adm. chr.]; — 30 avr. 1863, Mines de Blanzy, [P. adm. chr.]; — 17 févr. 1865, Mines d'Anzin, [Leb. chr., p. 210]

5965. — Mais la jurisprudence a changé. La fabrication de coke et d'agglomérés constitue aujourd'hui une industrie distincte passible de patente (Circ. 12 juill. 1880). — Cons. d'Et., 7 mai 1880, Mines de la Grand-Combe, [D. 81.3.57]

5966. — Il en est de même du traitement métallurgique des minerais métalliques dans les funderies de métaux. C'est une industrie tout à fait distincte de l'exploitation des mines. — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, précité.

5967. — La redevance proportionnelle, ne frappant que l'exploitation des mines, ne saurait être calculée en prenant en considération les produits des hauts-fourneaux alimentés par les produits de la mine. — Cons. d'Et., 4 juin 1839, de Broglie, [S. 40.2.92, P. adm. chr.]; — 19 juill. 1878, Schneider, [S. 80.2.121, P. adm. chr., D. 79.3.11]

5968. — ... Ou ceux d'une exploitation agricole. — Cons. d'Et., 30 juill. 1886, Mines de Kef-oum-Theboul, [Leb. chr., p. 676]

5969. — Toutefois M. Aguillon admet que, dans certains cas, la transformation peut être considérée comme un accessoire nécessaire de l'extraction. Il donne comme exemple le minerai d'antimoine. Ce minerai ne se vend pas à l'état brut. Il doit être fondu pour être transformé en sulfure. La vente du produit extrait étant économiquement impossible avant la fusion, on peut rattacher cette opération à l'extraction. — Aguillon, t. 1, n. 452.

5970. — Appliquant la distinction que nous avons posée, il faut dire que les minerais déposés sur le carreau de la mine, mais n'ayant pas encore subi les opérations, manipulations sans lesquelles ils ne sont pas vendables, ne doivent pas être considérés comme extraits et ne doivent pas entrer dans le calcul des redevances. — Aguillon, t. 1, n. 456.

5971. — Le cube des produits extraits étant connu, il faut en déterminer la valeur sur le carreau de la mine pour connaître le produit brut. Le revenu net qui sert de base à l'impôt est celui que donne l'exploitation même de la mine. C'est donc la valeur sur le carreau de la mine qu'il faut rechercher. Les ventes hors du carreau de la mine sont des opérations commerciales étrangères à l'exploitation, dont il n'y a pas à tenir compte dans le calcul des redevances. — Aguillon, t. 1, n. 458.

5972. — Cinq hypothèses peuvent se présenter dans la pratique : 1° les produits sont vendus au commerce sur le carreau de la mine; 2° ils sont vendus hors du carreau de la mine; 3° ils ne sont pas vendus au commerce, mais utilisés par l'exploitant dans des industries annexes; 4° ils sont utilisés pour le service même de la mine; 5° ils restent en stock en fin d'année.

5973. — 1° Lorsque les produits sont vendus au commerce sur le carreau de la mine, la détermination de leur valeur ne soulève pas de difficulté. Il faut appliquer aux diverses qualités, et suivant leurs quantités, leurs prix de vente respectifs. On ne doit pas prendre la moyenne du prix de toutes les ventes faites dans l'année. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, Mines de la Loire, [P. adm. chr.]

5974. — Pour qu'il y ait lieu de s'attacher aux prix des ventes faites sur le carreau de la mine, il faut que ces ventes représentent une partie notable des opérations de l'exploitant. Si elles étaient peu nombreuses, ou ne portaient que sur des quantités infinitésimales, il se pourrait que l'exploitant eût à se plaindre de l'application au cube total de l'extraction de prix de ventes trop élevés, tels que ceux de la vente au détail. M. Féraud-Giraud (t. 1, p. 367 et s.) pense qu'on peut, tout en ayant égard à ces prix, les rectifier en prenant en considération les circonstances dans lesquelles les ventes ont eu lieu et qui influent directement sur elles. Il invoque dans ce sens l'art. 28, Décr. 6 mai 1811, qui invite le préfet et l'ingénieur à réunir tous les renseignements de nature à éclairer le comité d'évaluation, notamment ceux concernant les ports et lieux d'exportation ou de consommation. Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat est nettement fixée en ce sens qu'il faut s'attacher exclusivement à la valeur sur le carreau de la mine.

5975. — Les prix de vente aux tiers dont il faut tenir compte sont les prix réels au comptant et non les prix nominaux figurant dans les prix courants lesquels diffèrent des prix réels par des escomptes ou rabais, normalement consentis et implicitement sous-entendus, suivant les circonstances, d'après les usages commerciaux. Si l'acheteur a la faculté de payer à terme, il sera stipulé pour ces ventes un prix spécial différant du premier par les intérêts que le terme fait perdre à l'exploitant. — Aguillon, t. 1, n. 460.

5976. — 2° Les produits extraits peuvent être vendus hors du carreau de la mine, soit en partie (c'est ce qui arrive le plus souvent), soit en totalité (c'est ce qui se produit pour certaines mines de fer). En cas de ventes simultanées sur le carreau et hors du carreau, doit-on appliquer des prix différents aux quantités vendues de l'une ou de l'autre manière, ou doit-on appliquer au cube total de l'extraction les prix des ventes faites sur le carreau de la mine? C'est ce dernier système qui nous paraîtrait devoir être suivi et qui l'a été par le Conseil d'Etat pendant longtemps. — Cons. d'Et., 21 juill. 1853, Mines de Ronchamp, [S. 54.2.217, D. 54.3.35]; — 13 déc. 1855, Mines de Carmaux, [S. 56.2.443, P. adm. chr.]

5977. — Il est vrai que la jurisprudence, pénétrant de jour en jour davantage dans la recherche du bénéfice réalisé, a une tendance à appliquer des prix différents, suivant que les produits étaient vendus sur place ou au dehors. Mais, il semble que le dernier état de la jurisprudence soit un retour pur et simple au système des arrêts de 1853 et 1855. — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Chagot, [D. 85.5.315]; — 2 mai 1891, Chagot, [S. et P. 93.3.55]

5978. — L'administration n'a pas à rechercher si les prix de vente auraient pu être plus élevés. De même que pour les dépenses, elle ne peut se prononcer que sur leur réalité et non sur leur utilité; en ce qui touche les prix, elle doit accepter ceux qui sont justifiés. — Cons. d'Et., 27 déc. 1865, Mines de la Presle, [Leb. chr., p. 1026]

5979. — Il en est autrement, toutefois, si les ventes hors du carreau de la mine sont faites par des entrepôts ou agences gérés par l'exploitant ou confiés à un régisseur intéressé. En pareil cas, le prix auquel, dans sa comptabilité, l'exploitant facture ses produits à ces agences n'est plus un prix de vente, mais un simple prix d'ordre que l'administration peut rectifier. — Cons. d'Et., 4 juin 1880, Chagot, [S. 81.3.99, P. adm. chr., D. 81.3.58]; — 21 nov. 1884, précité. — *Sic*, Aguillon, t. 1, n. 465.

5980. — Peut-on, pour le calcul du produit brut, relever des prix comportant une réduction sur les prix normaux, qui auraient été consentis par un concessionnaire à un tiers en échange de certains avantages? Dans une espèce qu'il a eu à juger, le Conseil d'Etat a décidé que les prix conventionnels devaient être admis. Les avantages consentis par le tiers dans cette espèce ne visaient que l'exploitation de la mine. En réparation des dommages que cette exploitation pouvait causer à un propriétaire, celui-ci renonçait à toute action en indemnité moyennant la fourniture annuelle, à un prix déterminé, d'une certaine quantité de charbon. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Schneider, [S. 80.2.121, P. adm. chr., D. 79.3.11]

5981. — Le Conseil avait déjà décidé que lorsqu'une compagnie minière, en donnant à bail à d'autres industriels une verrerie, stipule qu'elle fournira toute la houille nécessaire à l'exploitation de cette verrerie, à un prix fixé par le bail, c'est ce prix qui doit être appliqué à celui fourni à la verrerie. — Cons. d'Et., 7 juin 1859, Mines de Cublac, [P. adm. chr.]

5982. — M. Aguillon (t. 1, n. 466) estime que, si la diminution du prix de vente des produits avait été consentie en échange de la réduction du prix de vente de la mine faite par le tiers à l'exploitant, on pourrait relever les prix.

5983. — Quand une compagnie, en dehors des quantités portées sur les factures, expédie une quantité supérieure pour tenir compte des déchets de route, l'administration ne peut exiger en principe que ces excédents soient pris en considération pour la fixation de la redevance : elle ne le pourrait qu'en justifiant qu'ils sont excessifs. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Houillères de l'Aveyron, [P. adm. chr.]; — 9 janv. 1874, Mines de Blanzy, [S. 75.2.337, P. adm. chr., D. 75.3.1]

5984. — Il arrive quelquefois que des compagnies minières fassent construire et exploitent elles-mêmes des chemins de fer

qui les relient soit à un lieu de consommation, soit à un port d'embarquement. Il a été admis qu'en pareil cas le carreau de la mine devait être censé à l'extrémité de la ligne. Mais il importe de distinguer suivant que le chemin de fer fait ou non partie intégrante de la mine. La première condition pour qu'il en soit ainsi, c'est que le chemin de fer soit la propriété du concessionnaire de la mine. S'agit-il d'un embranchement industriel, simplement concédé, il faudrait le considérer comme une entreprise distincte. Il en sera de même si le chemin de fer minier transporte d'autres marchandises que les produits de la compagnie. — Cons. d'Et., 17 nov. 1882, Mines de Mokta, [S. 84.3.69, P. adm. chr., D. 84.3.36]; — 19 déc. 1884, Même partie, [Leb. chr., p. 920]

5985. — Le chemin de fer fait-il partie intégrante de la mine, les dépenses afférentes à son établissement et à son exploitation entrent dans le calcul des redevances et doivent être déduites du produit brut. — Cons. d'Et., 10 sept. 1864, Mines des Karézas, [Leb. chr. p. 890]; — 19 déc. 1891, Forges de l'Est, [S. et P. 93.3.137]; — 10 mars 1894, Cie d'Anzin, [Leb. chr., p. 200]

5986. — Les tarifs généraux ou spéciaux, qui auraient pu être homologués pour l'usage du public appelé à se servir de ces chemins de fer, ne doivent pas nécessairement être invoqués pour le calcul de la valeur des produits rapportée au carreau de la mine. Cela dépend des circonstances. Y a-t-il un trafic similaire ou comparable de produits semblables pour le compte des tiers, il faut appliquer le tarif public pour le calcul de la redevance. Ce chemin de fer, au contraire, est-il seul à transporter de pareilles matières, l'administration pourra établir ses calculs d'après une évaluation d'appréciation. — Cons. d'Et., 17 nov. 1882, précité; — 19 déc. 1884, précité.

5987. — Lorsque la totalité des ventes se fait hors du carreau de la mine, ou que les ventes faites sur ce carreau ne portent que sur des quantités négligeables, il faut déterminer la valeur rapportée au carreau de la mine, soit par voie de comparaison avec les prix des ventes effectuées par une mine voisine, soit par voie d'appréciation directe. Les seuls éléments positifs dont on puisse tenir compte dans ce dernier cas sont les prix de vente sur le lieu de livraison, déduction faite des prix de transport de la mine jusqu'à ce lieu. — Aguillon, t. 1, n. 467.

5988. — D'après la circulaire du 1er juill. 1877 « la valeur des produits extraits doit être déterminée, soit d'après le prix de vente de la substance minérale sur le carreau de la mine, soit, lorsque cette substance n'est pas vendue, d'après l'estimation qui en est faite eu égard à divers renseignements comparatifs. »

5989. — S'il existe plusieurs marchés de vente, il faut, pour calculer exactement la valeur servant de base au calcul de la redevance proportionnelle, connaître la quantité de produits vendus sur chaque marché, le prix de vente moyen, déduire de ce prix les frais de transport, et appliquer le prix locomine restant au cube vendu sur chaque marché. En additionnant tous ces produits partiels on obtient le produit total des ventes et en divisant ce total par le cube vendu, on obtient le prix moyen des produits sur le carreau de la mine. Il n'y a évidemment à tenir compte dans ce calcul que des prix de vente sur les marchés où sont vendus les produits de la mine à imposer et non des prix de vente existant sur des marchés où sont vendus des produits similaires provenant d'autres mines. — Cons. d'Et., 13 mai 1893, Soc. de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 394]

5989 *bis*. — Dans le calcul des frais de transport, ce sont les prix effectifs payés par l'exploitant pour le transport par voie de terre, par voie ferrée ou par bateau qu'il faut compter et non un prix théorique calculé sur la distance à vol d'oiseau. — Cons. d'Et., 13 mai 1894, Soc. des glaces de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 394]

5990. — 3° Les produits extraits sont consommés par le concessionnaire lui-même dans des industries annexes de son exploitation (hauts-fourneaux, fonderies, fabriques de produits chimiques, etc.). Le principe adopté par la jurisprudence, c'est que la mine est absolument indépendante de ces autres industries. Les usines dans lesquelles le concessionnaire consomme les produits de son exploitation doivent être considérées comme appartenant à un tiers. Ce principe posé, comment déterminer le prix auquel le concessionnaire peut délivrer ses produits? Les prix qu'il indiquera dans sa comptabilité ne sont que des prix d'ordre qui peuvent être relevés par l'administration.

5991. — Si le concessionnaire fournit à des tiers des produits analogues à ceux qu'il se livre à lui-même, il n'y a qu'à appliquer ce prix (Aguillon, t. 1, n. 469). Toutefois, il faut tenir compte de ce fait que le concessionnaire peut se faire le traitement du consommateur le plus favorisé ou tout au moins se vendre ses produits à un prix moins élevé que le prix moyen des ventes faites au commerce. Le principe de cette réduction a été reconnu par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 26 août 1858, Cie des houillères de l'Aveyron, [P. adm. chr.]; — 21 déc. 1861, Houillères de l'Aveyron, [Leb. chr., p. 920]

5991 *bis*. — Il y a lieu aussi, pour fixer ce prix, de tenir compte de ce que l'exploitant, ayant dans ses usines un débouché certain, n'a pas à supporter les frais accessoires du placement de ses produits. — Cons. d'Et., 13 mai 1893, Soc. des glaces de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 394]

5992. — 4° Quand les produits extraits sont utilisés pour le service de la mine, ils ne figurent que pour ordre tant en recettes qu'en dépenses. Il faut ranger dans cette catégorie les combustibles consommés dans les machines servant à l'exploitation (Circ. 1er juill. 1877).

5993. — 5° Enfin, le stock doit être évalué sur la valeur pleine attribuée aux produits vendus; mais le stock compris dans la redevance d'une année devra être déduit des éléments servant de base au calcul de la redevance de l'année suivante.

5994. — Il ne faut pas tenir compte, dans l'évaluation des produits, de certaines recettes qui auraient un caractère exceptionnel, telles les ventes de vieux matériaux, d'outillage, d'établissements annexes, alors même que ces éléments auraient, les années précédentes, figuré dans les dépenses. C'est ainsi que le Conseil a refusé de tenir compte, dans le calcul du produit brut, d'annuités touchées par une compagnie, à raison de la cession qu'elle avait consentie à une autre compagnie de la jouissance partielle d'un chemin de fer exploité par elle. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Cie du gaz et des hauts-fourneaux de Marseille, [D. 81.3.58]

5995. — On ne doit pas tenir compte du produit de la vente des résidus de l'extraction des années antérieures, des bénéfices réalisés sur la vente d'outils ou de fournitures aux ouvriers. — Cons. d'Et., 30 juill. 1886, Mines de Kef-oum-Theboul, [Leb. chr., p. 676]

5996. — Cependant, la même décision fait entrer en compte le produit de la vente des vieux sacs, et des amendes infligées aux ouvriers. — V. *infrà*, n. 6007.

3° Calcul des dépenses d'exploitation.

5997. — Lorsque le produit brut de l'extraction est déterminé, il faut en déduire les dépenses d'exploitation pour obtenir le produit net, sur lequel sera calculée la redevance proportionnelle. Comme nous l'avons dit, ce sont les frais d'exploitation constatés pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle on arrête le rôle qu'il faut uniquement rechercher. — Cons. d'Et., 23 mai 1870, Brunier et Leborgne, [Leb. chr., p. 628]

5998. — La circulaire du 12 avr. 1849 avait donné en douze articles l'énumération limitative des dépenses qui devaient être déduites du produit brut. M. Aguillon (t. 1, n. 475) ramène ces dépenses à cinq grandes divisions qui sont les suivantes : 1° dépenses courantes d'extraction proprement dite; 2° travaux de premier établissement dans la mine; 3° voies de communication (premier établissement et entretien); 4° frais généraux; 5° dépenses diverses.

5999. — 1° Les dépenses courantes d'extraction sont celles qui sont faites pour l'abattage, le sortage, les manipulations au jour, la préparation mécanique, tant en main-d'œuvre qu'en fournitures, ainsi que les dépenses pour l'entretien des ouvrages intérieurs, des bâtiments et de l'outillage.

6000. — La circulaire du 12 avr. 1849 les comprenait sous ses six premiers chapitres : salaires d'ouvriers, — achat et entretien des chevaux servant à l'exploitation, — entretien de tous les travaux souterrains de la mine, puits, galeries et autres ouvrages d'art, — mise en action et entretien des moteurs, machines et appareils (machines d'extraction, appareils pour la descente et la remonte des ouvriers, machines d'épuisement, appareils d'aérage), — entretien des bâtiments d'exploitation, — entretien et renouvellement de l'outillage proprement dit.

6001. — La circulaire du 1er déc. 1850 ajoute à cette énumération : 1° les frais d'occupation de terrains, selon qu'ils sont

occupés pour les travaux souterrains et pour les bâtiments d'exploitation; 2° les frais causés par la vente hors du carreau de la mine, tels que les salaires des manœuvres, lorsque les lieux de dépôt où s'opère la vente sont réunis au carreau de la mine par des voies de communication qui font partie intégrante de celle-ci; 3° les indemnités pour les dommages causés par les eaux des mines ou par les éboulements; 4° les secours aux ouvriers blessés sur les travaux, soit en visites de médecins, soit en médicaments, par application des art. 15, 16 et 20, Décr. 13 janv. 1813; mais on ne doit pas compter les dépenses pour secours aux ouvriers et à leurs familles, que font spontanément les concessionnaires.

6002. — D'après une circulaire du 6 déc. 1860, on doit faire entrer en compte dans les dépenses d'exploitation les rémunérations accordées en certaines occasions aux mineurs, les frais des écoles destinées aux enfants des ouvriers, les secours donnés aux ouvriers infirmes ou à leurs familles, qu'il s'agisse ou non de secours fournis à l'occasion d'accidents arrivés dans les travaux.

6003. — Enfin, la circulaire du 1er juill. 1877 y ajoute encore les frais d'établissement et d'entretien des maisons ouvrières, de charbons de chauffage distribués gratuitement aux ouvriers, du traitement des instituteurs des écoles destinées aux enfants des ouvriers.

6004. — Dans cette dernière catégorie de dépenses ont pris place successivement toutes les améliorations faites par les compagnies minières dans l'intérêt des ouvriers. La jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas sur tous les points d'accord avec les instructions administratives, qui se sont montrées fort larges dans l'admission de certaines dépenses. Mais comme les exploitants ne réclament pas contre les faveurs qui leur sont accordées, on peut les considérer comme acquises.

6005. — Le Conseil a posé en principe que seuls les frais d'exploitation et d'entretien de la mine doivent être déduits du produit brut. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Mines d'Anzin, [S. 58.2.378, P. adm. chr., P. 58.3.22]; — 13 janv. 1859, Mines d'Anzin, [S. 59.2.638, P. adm. chr.]; — 27 juill. 1859, Mines de Vicoigne, [P. adm. chr.]; — 29 déc. 1859, Même partie, [S. 60.2.505, P. adm. chr.]

6006. — Les salaires des ouvriers sont incontestablement une dépense d'exploitation. En ce qui touche les gratifications qui peuvent leur être allouées, le Conseil avait établi une distinction entre celles qui avaient pour objet de compléter le traitement des ouvriers, qu'il admettait (Cons. d'Et., 7 mai 1857, précité), et les gratifications accidentelles accordées comme encouragements ou à l'occasion d'une fête patronale, qu'il rejetait (Même arrêt et 13 janv. 1859, précité). M. Féraud-Giraud (t. 1, n. 431) critique cette distinction en faisant remarquer qu'une gratification donnée à un employé est généralement une augmentation éventuelle du traitement et une rémunération des services rendus. Les services des mineurs étant indispensables à l'exploitation, c'est à raison de l'exploitation que les gratifications sont accordées. Elles devraient donc toujours entrer en compte.

6007. — Inversement les amendes infligées aux ouvriers doivent entrer en déduction des dépenses. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Mines de Marles, [Leb. chr., p. 744]

6008. — Quant aux secours accordés aux ouvriers, une décision du 7 mai 1857, Mines d'Anzin, [Leb. chr., p. 369] refusait de déduire du produit brut ceux qui n'étaient pas motivés par des blessures reçues dans les travaux, mais par la cherté des subsistances, et qui avaient été distribués par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance. C'est cette décision qui a provoqué la circulaire de 1860 admettant les secours sans distinction.

6009. — Les dépenses faites pour la construction de maisons destinées au logement des ouvriers doivent entrer en compte, lorsque ces avantages peuvent être considérés comme une augmentation de traitement. — Cons. d'Et., 27 juill. 1859, précité; — 29 déc. 1859, précité; — 9 janv. 1874, Mines de Blanzy, [S. 75.2.337, P. adm. chr., D. 75.3.1]; — 21 nov. 1884, Chagot, [D. 85.5.315]

6010. — Si les maisons ouvrières ne sont pas occupées gratuitement, mais donnent lieu à la perception d'un loyer, ce loyer doit venir en déduction des dépenses et être compris dans le calcul du produit brut. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, précité; — 21 nov. 1884, précité; — 21 mai 1891, Chagot, [S. et P. 93.3.55]

6011. — La question s'est posée de savoir s'il fallait déduire les dépenses faites par une compagnie pour l'acquisition des terrains destinés à la construction d'écoles où les enfants des ouvriers et les ouvriers eux-mêmes recevraient l'instruction primaire gratuitement et pour les frais d'entretien de ces écoles. Le Conseil d'Etat avait d'abord rejeté ces dépenses comme ne présentant aucun caractère obligatoire pour les exploitants. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, précité; — 13 janv. 1859, précité.

6012. — Mais au cours de la discussion de la loi de finances du 26 juill. 1860, un député, M. Dalloz, porta la question devant le Corps législatif, et, à la suite des observations échangées entre les députés et le ministre, la circulaire du 6 déc. 1860 indiqua qu'il serait tenu compte de ces dépenses pour le calcul de la redevance. Le Conseil d'Etat s'est incliné et a décidé qu'on pouvait déduire du produit brut les indemnités d'expropriation allouées aux propriétaires des terrains sur lesquels seraient élevées ces écoles. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, précité.

6013. — Entrant plus avant dans cet ordre d'idées, la même décision a admis également en compte les dépenses relatives à l'érection d'une chapelle, dans laquelle les enfants des ouvriers pourraient recevoir l'instruction religieuse et celles destinées à fournir un logement au desservant de cette chapelle.

6014. — Nous devons cependant signaler une circulaire du 26 nov. 1890, qui tend à revenir à la doctrine des arrêts de 1857 et 1859. Dorénavant, à raison des changements apportés dans ces dernières années à la législation scolaire, les frais d'établissement et d'entretien des écoles ne seront plus admis en dépenses que dans des cas spéciaux où il serait reconnu que les écoles construites et entretenues par les concessionnaires sont destinées à remédier à un trop grand éloignement, à une insuffisance notoirement établie des écoles primaires gratuites, ou à donner un enseignement professionnel que les écoles publiques ne donnent pas.

6015. — 2° Les travaux de premier établissement dans la mine et au dehors comprennent, d'après la circulaire du 12 avr. 1849, les fonçages de puits, percements de galeries et autres travaux d'art intérieur, l'achat et l'établissement de machines et autres appareils à l'intérieur et à l'extérieur, l'établissement de bâtiments d'exploitation. Dans cette catégorie figurent (Circ. 1er déc. 1850) les achats de terrains destinés à recevoir les bâtiments d'exploitation, ceux où se font les opérations accessoires, et ceux dont l'entretien, comme nous l'avons vu, rentre dans les dépenses d'exploitation (maisons ouvrières, écoles, chapelle). C'est à partir de 1849 que les dépenses de premier établissement ont dû être déduites du produit brut. D'après la circulaire du 26 mai 1812, elles devaient être rejetées du compte. Aujourd'hui elles sont admises, mais doivent être portées pour leur totalité dans l'année où elles sont faites, sans jamais donner lieu, soit à un rapport, soit à un prélèvement par annuités, dans le cas où elles excéderaient le produit brut.

6016. — Conformément à ces principes, le Conseil d'Etat a admis qu'il fallait tenir compte des paiements faits par le concessionnaire dans l'année pour achat de terrains ou pour les annuités stipulées dans les contrats de vente antérieurs, quand ces acquisitions sont faites en vue des besoins de l'exploitation. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, précité; — 3 août 1877, Chagot, [D. 78.3.10]; — 21 nov. 1884, précité.

6017. — Toutefois il décide que, lorsqu'une acquisition est faite par une société minière et stipulée payable par annuités, on ne doit pas faire figurer le prix entier de l'acquisition dans l'année où elle a lieu, mais le reporter dans les exercices où les paiements seront réellement effectués. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, Mines de la Loire, [P. adm. chr.]; — 23 mai 1870, Brunier et Leborgne, [Leb. chr., p. 628]; — 9 janv. 1874, précité; — 3 août 1877, précité; — 21 nov. 1884, précité.

6018. — 3° La circulaire du 12 avr. 1849 faisait entrer en compte l'entretien des voies de communication (routes, chemins de fer, etc.), soit entre les différents centres d'exploitation de la mine, soit entre les centres d'exploitation et les lieux où s'opère la vente des produits, lorsque ces voies de communication font partie de la mine, ainsi que les dépenses de premier établissement de ces voies. Pour reconnaître si ces voies faisaient partie intégrante de la mine, la circulaire s'attachait à ce critérium : égalité de prix des produits sur le carreau et à la gare.

6019. — La circulaire du 1er déc. 1850 y ajouta les frais d'occupation de terrains en vue de l'établissement de voies de communication, ainsi que les frais causés par la vente hors du carreau de la mine, tels que salaires des gardes-magasins, mesureurs, manœuvres, mais seulement lorsque les lieux de dépôt où s'opère la vente sont réunis au carreau de la mine par des

voies qui en font partie intégrante de telle sorte que le prix de vente, à ces lieux de dépôt et sur le carreau, soit identique. Cette circulaire précisait quelles étaient les voies pouvant faire partie intégrante de la mine : ce sont celles pour lesquelles le concessionnaire peut requérir l'expropriation, par application des art. 43 et 44 de la loi de 1810.

6020. — La circulaire du 6 déc. 1860 changea les bases du calcul de la redevance en le faisant porter sur les produits vendus. On devait prendre, pour calculer le produit brut, non plus les prix sur le carreau de la mine, mais les prix sur les lieux de vente, sauf dans le cas où il s'agirait de ventes à l'étranger. Dès lors, on était conduit à comprendre dans les dépenses à déduire l'établissement et l'entretien par les concessionnaires des voies propres à faciliter des débouchés aux exploitations, même lorsqu'elles ne faisaient pas partie intégrante de la mine ; les frais de transport, d'entrepôt et de vente, lors même que le lieu de vente n'était pas relié à la mine par des voies qui en fussent des dépendances ; les pertes de place, les frais de voyage. Mais cette extension donnée au compte des dépenses d'exploitation a disparu avec la circulaire du 1er juill. 1877.

6021. — Le Conseil d'Etat a toujours montré beaucoup de répugnance à faire entrer ces dépenses dans le compte d'exploitation. Nous avons cité la décision du 10 sept. 1864, Mines de Karézas, [Leb. chr., p. 890], par laquelle il avait admis en compte les dépenses d'exploitation d'un chemin de fer construit par le concessionnaire pour transporter les produits de la mine au port d'embarquement. On peut encore citer une décision par laquelle il admet qu'il faut déduire du produit brut la dépense réelle du matériel roulant employé par une compagnie sur ses propres embranchements. — Cons. d'Et., 11 mai 1889, Mines d'Anzin, [Leb. chr., p. 594]; — 10 mars 1894, Même partie, [Leb. chr., p. 200]

6022. — Mais il a décidé qu'il fallait rejeter du compte : les dépenses relatives au matériel d'embarquement, à l'acquisition et à l'entretien des navires destinés au transport des produits. — Cons. d'Et., 10 sept. 1864, précité.

6023. — ... Les appointements d'un chef mesureur et les salaires d'ouvriers chargés de l'embarquement des produits de la mine, les dépenses faites en dehors du carreau de la mine étant la conséquence d'opérations commerciales étrangères à l'exploitation. — Cons. d'Et., 27 juill. 1859, Mines de Vicoigne, [P. adm. chr.]

6024. — ... Les frais de transports faits par le concessionnaire pour faciliter la vente en dehors du carreau de la mine de tout ou partie de ses produits. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, précité; — 6 mars 1856, Mines de Blanzy, [Leb. chr., p. 180]; — 7 mai 1857, Mines de Carmaux, [S. 56.2.443, P. adm. chr.]

6025. — ... Les salaires des cantonniers et les matériaux de routes, lorsqu'il n'est pas justifié que ces routes ont été faites pour les besoins de l'exploitation. — Cons. d'Et., 9 juill. 1880, Mines de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 654]

6026. — ... Les dépenses d'exploitation d'un chemin de fer reliant la mine à un port d'embarquement et qui constitue une entreprise distincte de l'exploitation de la mine. — Cons. d'Et., 15 nov. 1878, Cie de Mokta-el-Hadid, [P. adm. chr.]; — 17 nov. 1882, Même partie, [S. 84.3.69, P. adm. chr., D. 84.3.36]; — 19 déc. 1884, Même partie, [Leb. chr., p. 920]; — 7 juin 1889, Mines de Kef-oum-Theboul, [Leb. chr., p. 733]

6027. — 4° D'après la circulaire du 12 avr. 1849, on ne devait admettre dans les dépenses d'exploitation comme frais généraux que les frais de bureau ayant eu lieu au siège de l'exploitation, mais en les réduisant à ceux qui étaient strictement nécessaires pour la marche de l'entreprise. En 1850, on y fit rentrer le traitement des agents employés à la vente des produits hors du carreau de la mine quand le lieu de vente était relié à la mine par des voies appartenant à l'exploitant; — les frais de direction; — les honoraires des médecins.

6028. — La jurisprudence a toujours cherché à étendre ce chapitre de dépenses. C'est ainsi qu'ont été admis successivement : les frais de bureau et de surveillance. — Cons. d'Et., 5 mars 1856, Charrière, [Leb. chr., p. 181]

6029. — ... Les frais de direction, de comptabilité et de surveillance. — Cons. d'Et., 23 mai 1870, Brunier et Leborgue, [Leb. chr., p. 628]

6030. — ... La prime variable allouée au gérant comme complément de son traitement. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Chagot, [D. 78.3.10]

6031. — ... Les frais de gérance, sinon pour la partie considérée comme rémunératoire des services rendus à la société, du moins pour la partie rentrant dans les frais d'exploitation, et les frais de voyages administratifs faits dans l'intérêt de la concession. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Chagot, [S. et P. 93.3.55]

6032. — En ce qui touche les frais de direction, le Conseil d'Etat ne semble pas reconnaître à l'administration le droit d'arbitrer les frais généraux et paraît disposé à admettre toutes ces dépenses, pourvu que la réalité en soit constatée et que par leur nature elles puissent rentrer dans les frais d'exploitation (Aguillon, t. 1, n. 480). — Cons. d'Et., 3 août 1877, précité. — Dans cette affaire, le Conseil n'a pas admis qu'on pût évaluer les frais de gérance par voie d'appréciation et de comparaison avec ceux d'autres établissements.

6033. — Toutefois, lorsqu'à l'exploitation de la mine sont annexées d'autres industries auxquelles le gérant donne ses soins, le Conseil d'Etat admet qu'une ventilation puisse être faite dans les frais de gérance. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, Mines de la Loire, [P. adm. chr.]; — 4 juin 1880, Chagot, [S. 81.3.99, P. adm. chr., D. 81.3.58]; — 21 nov. 1884, Chagot, [D. 85.5.315]

6034. — La circulaire du 1er juill. 1877 rejette du compte d'exploitation les jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration et l'abonnement au timbre des actions. Ce ne sont pas là des dépenses d'exploitation, mais des dépenses afférentes à la constitution de la société. Le Conseil a donc été amené à faire dans les frais généraux du siège social une ventilation entre ceux qui rentrent dans les frais d'exploitation, qu'il admet... — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, précité; — 30 juill. 1886, Mines de Kef-oum-Theboul, [Leb. chr., p. 676]

6035. — ... Et ceux qui ont un autre caractère, tels que les allocations au conseil de surveillance, les frais généraux des agences commerciales possédées en dehors de la mine, les frais généraux relatifs à des industries annexes. — Cons. d'Et., 4 juin 1880, précité; — 21 nov. 1884, précité; — 13 nov. 1885, Mines de Kef-oum-Theboul, [Leb. chr., p. 839]; — 2 mai 1891, précité.

6036. — 5° Comme dépenses diverses, la circulaire du 6 déc. 1860 admet en compte les indemnités tréfoncières en argent ou en nature que les actes de concession obligent les concessionnaires à payer aux propriétaires de la surface. Cette disposition était motivée par une décision du Conseil d'Etat du 23 juill. 1857, Mines de la Loire, [Leb. chr., p. 573], qui avait rejeté ces dépenses du compte d'exploitation. La circulaire du 1er juill. 1877 a confirmé sur ce point celle de 1860. Cependant, la jurisprudence se montrait encore hésitante. — Cons. d'Et., 21 mai 1862, Tiesserandot, [Leb. chr., p. 408]; — 14 déc. 1870, Hunolotein, [Leb. chr., p. 1105]

6037. — Plus récemment, le Conseil a refusé de déduire du produit brut la redevance payée aux inventeurs. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Mines de Marles, [Leb. chr., p. 744]

6038. — La circulaire de 1877 exclut les frais auxquels donnent lieu les procès soutenus par la compagnie. Sur ce point la jurisprudence du Conseil n'est pas aussi absolue. Il a été décidé que, quand un procès durait plusieurs années, on pouvait déduire des dépenses les frais occasionnés dans l'année précédente. — Cons. d'Et., 23 mai 1871, Mines de Sainte-Barbe, [Leb. chr., p. 628] — Il semble que la juridiction administrative se réserve le droit d'apprécier si le procès présente ou non de l'intérêt pour l'exploitation. — Cons. d'Et., 9 juill. 1880, Mines de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 654]; — 8 août 1888, précité.

6039. — Une distinction analogue est faite en ce qui touche les subventions spéciales imposées pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux. Quoique cette charge soit exclue du compte par la circulaire du 1er juill. 1877, le Conseil d'Etat semble persister dans la distinction suivante : ces subventions doivent être admises en dépenses quand elles sont imposées à raison des dégradations produites par le transport des matériaux nécessaires à l'exploitation de la mine. — Cons. d'Et., 13 janv. 1859, Mines d'Anzin, [S. 59.2.638, P. adm. chr.]; — 29 déc. 1859, Mines de Vicoigne, [S. 60.2.505, P. adm. chr.]

6040. — Au contraire, quand il n'est pas justifié que ces subventions sont motivées par des transports nécessaires à l'exploitation, mais seulement par les transports des produits de la mine, elles doivent être rejetées. — Cons. d'Et., 13 janv. 1859, précité; — 23 déc. 1859, précité; — 8 août 1888, précité.

6041. — A part les subventions spéciales qui, dans le cas

que nous venons d'indiquer, peuvent être admises en dépenses, toutes les contributions payées à l'Etat ne doivent pas entrer en déduction du produit brut. La circulaire du 1er juill. 1877 le dit formellement pour l'impôt foncier, la taxe sur les chevaux et voitures, les redevances fixe et proportionnelle. — Cons. d'Et., 4 juin 1880, précité; — 9 juill. 1880, Cie de Saint-Gobain, [Leb. chr., p. 654]; — 21 nov. 1884, précité; — 2 mai 1891, précité.

6042. — Mais en aucun cas on ne peut admettre dans le compte d'exploitation les dépenses suivantes : les primes d'assurances (Circ. 1er juill. 1877). — Cons. d'Et., 21 nov. 1884, précité; — 2 mai 1891, précité.

6043. — Toutefois, il faut remarquer que cette exclusion ne vise que les assurances contre l'incendie. Une circulaire du 29 mars 1889 a, au contraire, compris expressément dans les dépenses d'exploitation les sommes versées par les concessionnaires comme primes d'assurances contre les accidents arrivés à leurs ouvriers, quelle que soit la caisse à laquelle a été effectué le versement, que ce soit une caisse de secours établie sur la mine ou une caisse d'assurance indépendante de l'exploitation.

6044. — ... Les frais de voyage nécessités par la vente des produits. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, Mines de la Loire, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1856, Mines de Blanzy, [Leb. chr., p. 180]; — 7 mai 1857, Mines de Carmaux, [S. 56.2.443, P. adm. chr.]; — 21 nov. 1884, précité; — 8 août 1888, précité; — 2 mai 1891, précité.

6045. — ... Les commissions consenties dans le même but aux intermédiaires. — Cons. d'Et., 16 juin 1853, précité; — 6 mars 1856, précité; — 7 mai 1857, précité; — 21 nov. 1884, précité; — 13 nov. 1885, Mines de Kef-oum-Theboul, [Leb. chr., p. 839]; — 30 juill. 1886, Même partie, [Leb. chr., p. 676]; — 2 mai 1891, précité.

6046. — ... Les frais de banque nécessités par l'envoi d'argent monnayé du siège social à la mine. — Cons. d'Et., 13 nov. 1885, précité; — 30 juill. 1886, précité.

6047. — ... Les frais de recouvrement et les pertes subies par l'exploitant sur la négociation d'effets de commerce ou par suite de faillites. — Cons. d'Et., 7 mai 1857, Mines d'Anzin, [S. 58.2.378, P. adm. chr., D. 58.3.22]; — 13 janv. 1859, Mines d'Anzin, [S. 59.2.638, P. adm. chr.]; — 21 nov. 1884, précité; — 2 mai 1891, précité.

6048. — ... Les sommes annuellement prélevées pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement du capital engagé dans l'entreprise à un titre quelconque. — Cons. d'Et., 20 mars 1852, Forges et fonderies de l'Aveyron, [Leb. chr., p. 701] — Ainsi décidé pour les intérêts d'un emprunt, — Cons. d'Et., 16 juin 1853, Mines de la Loire, [P. adm. chr.]; — 27 mai 1857, Cie de l'Horme, [P. adm. chr.]; — 8 août 1888, Mines de Marles, [Leb. chr., p. 744] — ... pour les intérêts de la dette, du fonds de roulement et pour l'amortissement du capital.

6049. — Lorsqu'une mine est affermée, ce n'est pas d'après le prix du bail, mais d'après les produits de l'exploitation que la redevance doit être calculée. — Cons. d'Et., 14 déc. 1870, Hunoletein, [Leb. chr., p. 1105]

§ 4. *Abonnement.*

6050. — L'art. 35, L. 21 avr. 1810, dispose qu'il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont.

6051. — Les règles de procédure étaient fixées par les art. 31 et s., Décr. 6 mai 1811. « Les exploitants devaient présenter au préfet leur demande appuyée de pièces justificatives avant le 15 avril, à peine de déchéance ». — Cons. d'Et., 29 nov. 1872, Mines de Kef-oum-Theboul, [S. 74.2.220, P. adm. chr.] — Cette demande, soumise à l'avis du comité d'évaluation, était agréée ou rejetée par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnait lieu à une redevance inférieure à 1,000 fr.; par le ministre, quand la redevance devait s'élever de 1,000 à 3,000 fr., et par un décret en Conseil d'Etat quand la redevance devait excéder cette somme.

6052. — Sous l'empire du décret de 1811, l'abonnement était facultatif pour l'administration, qui pouvait le refuser quand elle le jugeait désavantageux pour le Trésor. Deux décrets du 30 juin 1860 et du 27 juin 1866 en changèrent le caractère. L'abonnement devenait un droit pour les exploitants qui le demandaient.

6053. — Ces décrets fixaient les bases d'après lesquelles les abonnements devaient être calculés. Ils devaient durer cinq ans; la quotité en était déterminée par la moyenne des produits nets des deux années antérieures (cinq années depuis 1866) ayant donné un revenu.

6054. — Il a été jugé que le préfet ou le ministre ne pouvait refuser l'abonnement en alléguant que l'une des années antérieures n'aurait pas donné de revenu. Il suffisait que l'une des années eût donné un produit net pour qu'on pût établir la moyenne. — Cons. d'Et., 7 août 1863, Mines de l'Argentière, [S. 64.2.87, P. adm. chr., D. 65.3.268]; — 28 août 1865, Forges de Châtillon et Commentry, [D. 66.3.305]; — 11 janv. 1866, Mines de Moquet, [D. 66.3.305]

6055. — La décision qui accordait l'abonnement était définitive et ne pouvait être annulée par l'autorité supérieure une fois que le rôle avait été rendu exécutoire. — Cons. d'Et., 7 août 1863, Mines de Sarthe et Mayenne, [S. 64.2.87, P. adm. chr., D. 65.3.268]

6056. — Mais le régime de l'abonnement était très-onéreux pour le Trésor. Aussi un décret du 11 févr. 1874, abrogeant le décret du 27 juin 1866, est-il revenu purement et simplement au système antérieur. Ce décret est ainsi conçu : « les soumissions d'abonnement sont présentées, acceptées ou rejetées dans les formes tracées par le décret du 6 mai 1811. Les abonnements sont approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions directes et du comité d'évaluation, quand le taux de l'abonnement ne dépasse pas 1,000 fr. En cas de désaccord entre le comité d'évaluation et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des Travaux publics, qui statue après s'être concerté avec le ministre des Finances. Au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 3,000 fr. les abonnements sont approuvés par le ministre des Travaux publics, qui se concerte préalablement avec le ministre des Finances. Les abonnements au-dessus de 3,000 fr. et ceux pour lesquels un accord ne se serait pas établi entre les deux ministres, dans les cas prévus par les paragraphes précédents, sont approuvés par un décret en Conseil d'Etat. »

6057. — « L'abonnement peut toujours être refusé par l'administration; toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne peut, en aucun cas, être prononcé que par une décision du ministre des Travaux publics, après avis du conseil général des mines et des sections réunies des Travaux publics et des Finances du Conseil d'Etat. »

6058. — Les dispositions de ce décret, ayant le caractère de règles de procédure, ont été déclarées applicables de plein droit aux demandes qui étaient pendantes au moment de sa promulgation. — Cons. d'Et., 2 juin 1876, Société de Commentry-Fourchambault, [P. adm. chr.]; — 23 juin 1876, Forges de Châtillon et Commentry, [Leb. chr., p. 600]; — 17 nov. 1876, Cie houillère de Bességes, [Leb. chr., p. 824]

6059. — Lorsqu'aucun désaccord ne s'est produit dans le comité d'évaluation, l'évaluation a un caractère définitif et ne peut être modifiée par le préfet ou le ministre. — Cons. d'Et., 15 nov. 1878, Cie de Mokta-el-Hadïd, [P. adm. chr., D. 79.3.25]

Section III.

Taxe militaire.

§ 1. *Assiette de la taxe.*

1° *Qui est imposable.*

6060. — Au cours de la discussion de la loi qui posait en principe l'égalité absolue du service militaire pour tous les Français, cette idée a surgi que cette égalité tant cherchée ne serait pas atteinte, si les jeunes gens qui, à un titre quelconque, bénéficiaient d'une exemption ou d'une réduction de service, n'étaient pas astreints à supporter une large compensation. Qui ne paie pas de son corps doit payer de sa bourse, a-t-on dit. C'est seulement dans le projet remanié de 1885 que le gouvernement inséra cette taxe, dont le principe fut, on peut le dire, adopté sans discussion. Elle était d'ailleurs nécessaire pour permettre au Trésor de supporter le surcroît de dépenses que devait entraîner l'augmentation des effectifs et pour combler le vide que créait dans les recettes la suppression de l'engagement conditionnel d'un an. Cette taxe d'ailleurs n'a pas une origine purement française : elle existait déjà en Allemagne, en Autriche, en Italie et en Suisse.

6061. — L'art 35, L. 15 juill. 1889 (§ 1), dispose qu'à partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au paiement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

6062. — Le § 8 de l'art. 35, L. 15 juill. 1889, dispose que l'article n'aura pas d'effet rétroactif. On avait proposé de frapper immédiatement ceux qui se trouvaient jouir actuellement d'une exemption pour les années qui les séparaient du passage de leur classe dans la réserve de l'armée territoriale. Cette proposition ne fut pas admise.

6063. — Le législateur n'a entendu insérer dans la loi que des principes, laissant à un règlement d'administration publique le soin d'indiquer tous les détails et toutes les conditions d'application de la loi. Ce règlement a été promulgué le 30 déc. 1890, de manière à permettre l'application de la taxe à partir du 1er janv. 1891. Il a été remplacé par un décret du 24 févr. 1894.

6064. — Quels sont les individus passibles de la taxe militaire ? Ce sont tous ceux qui ne font pas trois ans de service dans l'armée active, c'est-à-dire : 1° les hommes exemptés par les conseils de révision de tout service actif ou auxiliaire pour cause d'infirmités (art. 20, L. 15 juill. 1889) ;

6065. — 2° Les hommes réformés après incorporation pour motifs autres que des blessures reçues dans un service commandé ou des infirmités contractées dans les armées de terre et de mer ;

6066. — 3° Les dispensés en vertu des art. 21, 22, 23, 50, 81 et 82, L. 15 juill. 1889, y compris les hommes visés par les art. 1, § 3, et 35, Décr. 23 nov. 1889, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les catégories de dispenses créées par l'art. 22 ;

6067. — 4° Les hommes ajournés à un nouvel examen par application de l'art. 27 de la loi précitée ;

6068. — 5° Les hommes classés dans les services auxiliaires de l'armée ;

6069. — 6° Les hommes passés dans la disponibilité en vertu des art. 39 et 46 de ladite loi ;

6070. — 7° Les hommes qui, ayant moins de trois ans de service, ont cessé d'être présents sous les drapeaux par suite de désertion ou d'insoumission ;

6071. — 8° Les individus qui renoncent à la qualité d'inscrits maritimes avant d'avoir accompli les trois années de service exigées par l'art. 30 de la loi ;

6072. — 9° Enfin, les hommes qui bénéficieraient de l'exonération du service dans l'armée active pour tout autre motif ne conférant pas expressément l'exemption de la taxe aux termes des dispositions législatives et réglementaires (Instr. 9 mars 1891).

6073. — Nous n'avons pas à exposer les discussions auxquelles ces dispositions ont donné lieu ni les critiques formulées notamment contre l'assujettissement à la taxe des infirmes, qu'on semble ainsi punir du malheur qui les frappe. On a reproché à la loi d'être sur ce point inique et illogique, par la raison que si ces malheureux voulaient servir la patrie de leur personne, on ne le leur permettrait pas. — V. *infrà*, v° *Recrutement militaire*.

2° Exemptions.

6074. — Sont seuls dispensés de la taxe : 1° les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer (art. 35, § 2). Ils sont renvoyés dans leurs foyers avec un congé de réforme n° 1 (Instr. 9 mars 1891).

6075. — 2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire. Le législateur s'est refusé, malgré plusieurs amendements, à définir ce qu'il entendait par indigence notoire. Il a laissé ce soin au règlement d'administration publique. L'art. 11 de ce règlement est ainsi conçu : Ne sont pas compris à l'état-matrice ni au rôle, les jeunes gens qui sont indigents et dont les ascendants responsables sont également en état d'indigence notoire. Pour l'application de la disposition qui précède, l'état d'indigence notoire résulte : 1° des décisions prises par les conseils municipaux pour l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, en exécution de l'art. 18, L. 21 avr. 1832 ; 2° de décisions spéciales que prennent ces conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle-mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits (Décr. 24 févr. 1894, art. 10).

6076. — Ainsi, il faut que ni l'assujetti, ni aucun de ses ascendants responsables ne soit en état d'acquitter la taxe. — Cons. d'Et., 9 juin 1894, Rambaud, [Leb. chr., p. 395] — Quant à la justification de l'état d'indigence, deux hypothèses sont prévues : celle où l'assujetti est passible de la contribution personnelle-mobilière et celle où il ne l'est pas. S'agit-il d'un jeune homme ayant une fortune personnelle ou des moyens d'existence propres, en un mot jouissant de ses droits dans le sens de la loi du 21 avr. 1832, il n'est exempté de la taxe militaire que si le conseil municipal l'a compris comme indigent au nombre des contribuables dispensés de payer la contribution personnelle-mobilière. En droit, il semble contradictoire d'exempter des contribuables qui, par définition, sont supposés avoir des ressources. En fait, cette anomalie peut se produire, les conseils municipaux jouissant d'une quasi-souveraineté pour la désignation des indigents. D'autre part, il s'agira fréquemment de jeunes gens mineurs ou majeurs qu , sans avoir de ressources personnelles, ont un établissement distinct de celui de leurs parents, soit comme étudiants, soit comme apprentis.

6077. — Le plus souvent il s'agira de mineurs habitant chez leurs parents et vivant aux frais de leur famille. Ceux-là ne sont pas passibles de la contribution personnelle-mobilière. Pour qu'ils soient exemptés de la taxe militaire, il faudra que le conseil municipal examine leur situation ou plutôt celle de leur famille et prenne une décision spéciale.

6078. — Quant à l'indigence des ascendants, elle résultera presque toujours d'une dispense de payer la contribution personnelle-mobilière, par application de l'art. 18 de la loi de 1832.

6079. — La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail (art. 35, § 4). L'exemption n'est accordée, en pareil cas, que si l'incapacité absolue de travail a été constatée dans la décision du conseil de révision. — Cons. d'Et., 9 nov. 1894, Cougny, [Leb. chr., p. 581]

6080. — La première classe passible de la taxe militaire est la classe 1889, appelée sous les drapeaux au mois de novembre 1890. Le décret du 30 déc. 1890 contenait une disposition transitoire, qui a eu un effet rétroactif, pour les hommes dispensés de tout service actif à raison de leurs infirmités et qui étaient exemptés de la taxe fixe si cette infirmité entraînait l'incapacité absolue de travail. Ils devaient se présenter devant le conseil de révision chargé des opérations du recrutement de la classe 1890 pour faire constater cette incapacité et se faire délivrer un certificat. Sur le vu des décisions ainsi rendues par le conseil de révision, les préfets devaient prendre des arrêtés collectifs de dégrèvement.

6081. — Les hommes de la classe 1889 qui auraient été exemptés pour infirmités par le conseil de révision avant la promulgation de la loi et qui n'auraient pas usé de la faculté que leur donnait l'art. 44 du décret de 1890 de se représenter devant le conseil de révision, ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice de l'exemption. — Cons. d'Et., 23 juin 1894, Gaudry, [Leb. chr., p. 430]

3° Pendant combien de temps est due cette taxe.
Faits qui en interrompent la perception.

6082. — A partir de quelle époque est due la taxe militaire et pendant combien de temps ? La taxe militaire était due à partir du 1er janvier qui suit l'appel à l'activité de la classe à laquelle appartient l'assujetti. Elle est établie d'après les faits existant au 1er janvier (Décr. 30 déc. 1890, art. 1 et Décr. 24 févr. 1894). L'homme présent sous les drapeaux au 1er janvier comme incorporé dans l'armée active n'est pas imposable (art. 2). Quant à ceux qui bénéficient d'une cause d'exonération partielle de service postérieurement à l'appel de leur classe, ils deviennent imposables le 1er janvier qui suit cet événement. Celui qui est ajourné est imposé le 1er janvier qui suit l'appel de sa classe sous les drapeaux, cesse de payer l'imposition pendant l'année ou les deux années où il sert effectivement, et redevient imposable après sa libération, à raison de l'exonération partielle dont il a bénéficié.

6083. — Pendant combien de temps est-on passible de la taxe militaire ? Le Sénat avait proposé d'en limiter la durée au temps passé dans l'armée active. Mais la Chambre des députés a jugé que cette durée était trop courte et son opinion a prévalu.

En conséquence, la taxe cesse à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale (art. 35, § 5).

6084. — Si la date du 1er janvier a été adoptée soit comme point de départ, soit comme terme de la taxe, c'est pour soumettre cette taxe au principe d'annualité. La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière (art. 35, § 5), et d'après les faits existant à cette époque (Décr. 30 déc. 1890, art. 1).

6085. — Certains faits entraînent la cessation de la taxe : la mort de l'assujetti, son engagement volontaire (Décr. 30 déc. 1890, art. 31 ; Décr. 24 févr. 1894, art. 27), l'accomplissement, pour une raison quelconque, de ses trois années de service actif (L. 15 juill. 1889, art. 35, § 5); son inscription sur les registres de l'inscription maritime, cette inscription équivalant à la présence sous les drapeaux (L. 15 juill. 1889, art. 35, § 5; Décr. 30 déc. 1890, art. 30; Décr. 24 févr. 1894, art. 26). Enfin la perception est interrompue en cas de mobilisation, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés (art. 33). — Décr. 24 févr. 1894, art. 29.

6086. — Les hommes qui n'accomplissent pas leurs trois années de service actif ne sont pas tous dans la même situation. Les uns (dispensés à titre conditionnel, dispensés pour raison de famille) font une année de service, les autres (ajournés) font un an ou deux ans suivant les cas; d'autres (soldats de la seconde portion du contingent) font tantôt un an, tantôt dix ou quatorze mois de service; les jeunes gens placés dans les services auxiliaires ne font aucun service actif, sauf en cas de mobilisation. La quotité de la taxe devait-elle être la même pour toutes ces catégories de jeunes gens inégalement exemptés? La loi n'a pas voulu consacrer cette injustice et, dans son § 4, elle a décidé que la taxe fixe et la taxe proportionnelle seraient réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'aurait pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans l'armée active.

6087. — Voici comment M. Mérillon, le premier commentateur de la loi du 15 juill. 1889, interprétait cette disposition : « On doit trois années de service actif ou la taxe entière, et l'on n'est soumis qu'à l'une ou à l'autre de ces obligations. Tout ce qu'on donne de la première est une décharge de la seconde. Exempté de tout service, je dois la taxe entière ; dispensé de deux années, je dois les deux tiers; renvoyé après un an, je dois les deux tiers; après deux ans, je dois un tiers; ajourné un an, je dois un tiers; deux ans, deux tiers, etc. » (*Loi milit.*, p. 389). Il semble donc, d'après M. Mérillon, que la taxe ne puisse être fractionnée que par tiers.

6088. — Le règlement d'administration publique du 30 déc. 1890, en s'inspirant des mêmes idées, a poussé plus loin le fractionnement, ce qui a permis de tenir compte de situations dignes d'intérêt. L'art. 3 est ainsi conçu : « La taxe militaire annuelle, calculée conformément aux dispositions du § 3, art. 35, L. 15 juill. 1889, est réduite, par application des dispositions du § 4 du même article, de 1/36 pour chaque mois de service accompli par l'assujetti, alors même que la durée de son service ne constituerait pas une période ininterrompue. Il n'est pas tenu compte des fractions de mois. Ainsi un homme qui aura fait dix mois de service ne devra que les 26/36 de sa cote. On a trouvé plus simple de réduire la quotité de la taxe annuelle que de diminuer la durée de la perception (Décr. 24 févr. 1894, art. 3).

6089. — La taxe ne doit être réduite qu'en proportion du service effectif. Supposons qu'un dispensé soit convoqué en cas de mobilisation et fasse campagne, c'est le temps effectif passé sous les drapeaux qui devra être considéré pour la réduction de la taxe et non cette durée majorée par le bénéfice de campagne.

6090. — D'après l'art. 4, Décr. 30 déc. 1890, et le décret du 24 févr. 1894, il n'est pas fait état, au profit de l'intéressé, de tout service accompli à titre d'exercices ou de manœuvres et de tout service accompli, en temps de paix, au titre de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de la réserve de l'armée territoriale. Le décret du 24 févr. 1894 a apporté une restriction à cette disposition dans le cas où le gouvernement userait des pouvoirs que lui confère la loi du 26 juin 1890, c'est-à-dire maintiendrait provisoirement sous les drapeaux des hommes convoqués pour accomplir une période d'exercices.

6091. — Inversement sont considérés comme ayant accompli leurs trois années de service et ne sont pas, dès lors, imposables à la taxe militaire les hommes de l'armée active qui, par suite des nécessités budgétaires, ont été incorporés postérieurement au 1er novembre ou renvoyés dans leurs foyers avant le 31 octobre. Ces mesures relèvent du pouvoir discrétionnaire du gouvernement et ne constituent pas des exemptions légales. Les réductions de service qui en résultent ne pourraient motiver une taxation (Décr. 24 févr. 1894, art. 5). — V. cependant, en sens contraire, Instr. 9 mars 1894, Circ. min. Guerre 11 oct. 1894, et Circ. min. Fin. 11 janv. 1895.

4° *Responsabilité des ascendants.*

6092. — Les jeunes gens qui bénéficient de l'exonération totale ou partielle du service actif ne sont pas les seuls contribuables? En réalité, il y a deux contribuables : celui qui bénéficie personnellement de la dispense, et sa famille qui en profite également en conservant dans son sein un membre qui peut lui rendre des services. Sous prétexte de poursuivre le recouvrement de la taxe contre l'ascendant responsable, la loi et le décret ont créé un second débiteur qui, le plus souvent, sera le principal. C'est un contribuable. En effet, il est inscrit nominativement sur le rôle (Décr. 30 déc. 1890, art. 10; Décr. 24 févr. 1894, art. 9). De plus, dans certains cas, pour savoir si un dispensé est ou non passible de la taxe, c'est la situation de ses ascendants qu'il faudra considérer. Nous en avons vu un exemple en parlant des indigents. Il en sera de même des jeunes gens qui ne figurent pas personnellement sur les rôles et dont les parents bénéficient d'une cause d'exemption de la contribution personnelle-mobilière.

6093. — Cette responsabilité des ascendants a été très-vivement critiquée. Peut-être était-elle nécessaire pour assurer le recouvrement d'un impôt établi sur des contribuables qui pour la plupart n'ont pas encore de ressources personnelles. Mais elle a été présentée au Sénat par le rapporteur, M. Boulanger, comme étant de règle en matière d'impôt. Malgré la grande autorité de son auteur, nous ne pouvons accepter cette assertion. En matière de contributions directes tout au moins, le principe qui domine est celui de la personnalité de cette dette. Jamais on n'est poursuivi comme responsable des contributions d'un parent, fût-on même tenu de lui fournir une pension alimentaire, tant qu'on n'est pas devenu son héritier. Nous savons que des tiers, fermiers, débiteurs, dépositaires, peuvent être tenus dans certains cas de se dessaisir de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège du Trésor, mais ils ne deviennent pas pour cela débiteurs personnels et solidaires de l'impôt. Le seul exemple de responsabilité qui ait été cité est celui du propriétaire qui, dans certains cas, devient débiteur personnel de la contribution mobilière et d'une partie des droits de patente de son locataire. Mais cette responsabilité est l'effet d'une faute, d'une négligence du propriétaire, et d'ailleurs cette disposition, vestige de l'ancien droit fiscal, est absolument exceptionnelle et exorbitante du droit commun, et la jurisprudence l'a toujours restreinte dans les limites les plus étroites.

6094. — Nous avons tenu à montrer que l'imposition simultanée de l'assujetti et de l'ascendant responsable était une innovation dans notre législation et non l'application d'un principe de droit commun. La pratique a déjà révélé plusieurs des inconvénients de cette mesure. Le principal est de compliquer la tâche des agents chargés de l'assiette de la taxe, obligés de rechercher dans des communes ou des départements différents, les ascendants de l'assujetti.

6095. — Quel est l'ascendant responsable? C'est celui dont la contribution mobilière entre dans la composition de la cote de l'assujetti. D'après la loi de 1889, c'étaient les ascendants du premier degré qui étaient responsables. A défaut d'ascendants du premier degré, ou s'ils étaient indigents, on devait rechercher parmi les ascendants du second degré celui dont la cote personnelle-mobilière était la plus élevée. La loi du 26 juillet (art. 16) a supprimé la responsabilité des ascendants autres que ceux du premier degré.

6095 *bis*. — La responsabilité de l'ascendant est encourue alors même qu'il ne retire aucun avantage de l'exonération de son fils. On sait que la loi de 1889 exempte du service militaire les jeunes gens qui avant dix-neuf ans sont allés s'établir à l'étranger. Le Conseil d'État a maintenu au rôle, comme responsable de la taxe imposée à un fils, un contribuable qui établissait que ce fils s'était expatrié contre son gré. — Cons. d'Ét., 27 oct. 1893, Gettour, [Leb. chr., p. 711]

5° *Éléments de la taxe.*

6096. — D'après le § 3 de l'art. 35, la taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de 6 fr.; 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti. Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ses ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant. Au cas de non imposition des ascendants du premier degré, il devait être procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

6097. — L'art. 6, Décr. 30 déc. 1890, complétait ainsi la disposition précitée : « Dans le cas prévu au troisième alinéa du § 3 de l'art. 35, l'augmentation à faire subir à la cote de l'assujetti est déterminée en divisant la cote personnelle et mobilière en principal de l'ascendant du second degré par le nombre des enfants vivants ou représentés dudit ascendant et en subdivisant le quotient ainsi obtenu par le nombre des enfants vivants ou représentés de l'ascendant du premier degré. »

6098. — La taxe fixe de 6 fr. est une véritable capitation. Tout le monde la paie, sauf les jeunes gens qui ont été exemptés par le conseil de révision pour infirmités les rendant incapables de tout travail. Il faut, pour qu'ils ne soient pas portés sur les rôles à la taxe fixe, que le certificat qui leur est délivré par le conseil de révision mentionne cette incapacité absolue (Instr. 9 mars 1891).

6099. — 2° La taxe proportionnelle se subdivise en deux éléments : un premier qui égale la cote personnelle-mobilière de l'assujetti, s'il en paie une. Tant que le jeune homme ne jouit pas de ses droits dans le sens de la loi du 21 avr. 1832, il ne paie pas cette partie de la taxe. Mais cet élément apparaîtra lorsque avec les années ce jeune homme sera devenu personnellement contribuable. Les agents des contributions directes, en relevant pendant la tournée des mutations, les noms des nouveaux contribuables passibles de la contribution personnelle-mobilière, devront rechercher leur situation militaire.

6100. — 3° L'autre élément de la taxe proportionnelle est de beaucoup le plus difficile à établir. On aurait pu comprendre que la contribution de l'ascendant fût recherchée à défaut de contribution payée par l'assujetti; mais le cumul des deux éléments a été motivé par cette considération que l'armée défend, non seulement la fortune de l'enfant, mais encore celle qu'il aura un jour à recueillir et qui est détenue par ses ascendants.

6101. — Si l'assujetti a ses ascendants du premier degré, c'est d'après leur cote personnelle-mobilière que sa taxe doit être établie alors même que la cote personnelle-mobilière de ses ascendants du second degré serait plus forte. Si le père et la mère de l'assujetti sont imposés l'un et l'autre (en cas de divorce, de séparation de corps ou de biens), on prend pour base la cote la plus élevée.

6102. — Mais l'ascendant peut être imposé à la taxe mobilière dans autant de communes qu'il possède d'habitations meublées. Quelle est, de ces différentes cotes, celle qui doit servir de base au calcul de la taxe militaire? L'art. 35, § 3, dispose que les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Le Conseil d'État aura à se prononcer sur la question de savoir de quel domicile il est ici question. Nous pensons pour notre part qu'il ne s'agit pas du domicile civil, mais du domicile réel de la loi du 21 avr. 1832, autrement dit du lieu où le contribuable a son principal établissement, sa résidence la plus habituelle et où il est déjà imposé à la contribution personnelle.

6103. — La quotité de la cote personnelle-mobilière des ascendants peut se trouver modifiée dans certaines communes par les prélèvements qui sont opérés sur l'octroi. Le § 3 de l'art. 35 *in fine* décide qu'il ne faut avoir aucun égard à ces prélèvements. C'est donc la cote intégrale qui pourrait être réclamée aux contribuables qui doit servir de base au calcul de la taxe militaire. Il en est de même des exemptions non fondées sur l'indigence qui sont accordées aux petits loyers.

6104. — D'après la loi de 1889, lorsque les ascendants du premier degré n'étaient pas imposés, soit parce qu'ils étaient indigents, soit parce qu'ils avaient sept enfants, soit encore parce qu'ils étaient officiers avec troupe sans habitation particulière, il fallait rechercher les ascendants du second degré. On devait prendre pour base la contribution personnelle-mobilière la plus élevée de celle que payaient ces ascendants dans la commune de leur domicile.

6105. — Mais le calcul se compliquait de la représentation des enfants des ascendants. L'assujetti ne doit cet élément de la taxe qu'en proportion de ce qu'il retirera de la fortune de l'ascendant. Supposons que l'ascendant du second degré ait eu trois enfants vivants ou représentés, c'est sur le tiers de sa cote que le calcul devait être fait. Si l'assujetti avait un frère ou une sœur, ce tiers devait être réduit au sixième et ainsi de suite.

6106. — Une hypothèse plus compliquée pouvait se présenter. L'assujetti a perdu ses ascendants du premier degré. Il a ses ascendants du second degré; l'un paie 600 fr. de contribution personnelle-mobilière, l'autre 1,200. Mais le premier n'a eu que deux enfants, de sorte que la taxe de l'assujetti doit être calculée sur la moitié de la taxe, soit : 300 fr. Le second a eu six enfants, de sorte que la taxe de l'assujetti doit être calculée sur un sixième; soit : 200 fr. Quelle est la contribution qui devrait servir de base au calcul? Nous croyons que c'est la contribution la plus élevée et non celle qui devait donner la taxe la plus forte. La loi dit en effet que c'est la cote de l'ascendant qui est le plus imposé à la contribution personnelle-mobilière qui doit être prise en considération.

6107. — La loi de finances du 26 juill. 1893 (art. 16), a mis fin à ces difficultés en supprimant purement et simplement la responsabilité des ascendants autres que ceux du premier degré. Le troisième alinéa du § 3 de l'art. 35, L. 15 juill. 1889, est supprimé.

6108. — Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants (art. 35, § 3). Si l'une de ces deux conditions fait défaut, tous les éléments de la taxe doivent continuer à être perçus.

6109. — Il est ajouté au montant de la taxe : 1° 5 cent. par franc pour couvrir les décharges et remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles (en cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe); 2° 3 cent. par franc pour frais de perception (L. 15 juill. 1889, art. 35, § 7).

§ 2. *Recouvrement.*

6110. — Les assujettis qui, avant le 1er janvier, changent de résidence, sont tenus de déclarer ce changement avant le 15 février, faute de quoi ils sont maintenus au rôle de leur ancienne résidence (Décr. 30 déc. 1890, art. 12). D'après le décret du 24 févr. 1894 (art. 11), l'obligation de la déclaration incombe à l'ascendant dans le cas où l'assujetti à raison duquel il est taxé change de domicile ou a trente ans révolus.

6111. — La taxe est exigible dans la commune où le contribuable au nom duquel elle doit être inscrite a son domicile au 1er janvier. Toutefois, ceux qui bénéficient de la dispense prévue à l'art. 10 de la loi sur le recrutement sont imposables dans la commune où ils ont leur domicile au point de vue du service militaire, tel qu'il est défini à l'art. 13 de ladite loi (Décr. 30 déc. 1890, art. 8). D'après le décret du 24 févr. 1894 (art. 7), cette disposition ne devient applicable qu'au moment où ils deviennent personnellement imposables dans le sens de la loi du 26 juill. 1893, c'est-à-dire quand ils perdent leurs ascendants du premier degré ou qu'ils atteignent l'âge de trente ans.

6112. — L'imposition simultanée de l'assujetti et d'un ascendant responsable solidairement a été établie, nous l'avons dit, en vue de faciliter le recouvrement. D'une manière générale le recouvrement de cette taxe a été assimilé à celui de la contribution personnelle-mobilière. Le privilège du Trésor est le même, les obligations des dépositaires sont les mêmes. Les héritiers de l'assujetti sont également tenus de payer la taxe s'il décède en cours d'année. Toutefois l'art. 26, Décr. 30 déc. 1890, déclare inapplicables les art. 22 et 23, L. 21 avr. 1832, qui édictent la responsabilité du propriétaire et du principal locataire.

6113. — D'après l'art. 35, § 6, L. 15 juill. 1889, la taxe était due par l'assujetti. A défaut de paiement constaté par une sommation restée sans effet, elle était payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation avait été prise pour élément du calcul de la taxe conformément au § 3 du présent article. Les ascendants n'étaient plus responsables quand la taxe cessait d'être calculée sur leur cote (art. 35, § 6).

6114. — L'art. 27, Décr. 30 déc. 1890, a complété cette disposition de la manière suivante : « Pour le recouvrement de la cote que l'assujetti n'a pas payée dans le délai fixé par la dernière sommation précédant le commandement, le percepteur s'adresse à l'ascendant responsable. Il l'informe de sa demande de paiement par un avertissement spécial, ensuite duquel il est procédé, même dans le cas de contrainte extérieure, par voie de sommation ou de commandement.

6115. — Ainsi le percepteur devait s'adresser d'abord à l'assujetti par voie de sommations sans frais et avec frais. Si ces actes restaient sans effet, la poursuite contre le principal assujetti demeurait en suspens : le percepteur était obligé d'abandonner ce débiteur et de tenter le recouvrement en faisant intervenir la garantie de l'ascendant responsable. Un avertissement spécial, qui pouvait être accompagné immédiatement d'une sommation sans frais, faisait connaître à l'ascendant le montant de la cote, le non-paiement de la taxe par l'assujetti et l'obligation qui lui était désormais imposée à lui-même d'acquitter personnellement la dette de son descendant. Pour tous les douzièmes restant à échoir, le percepteur pouvait s'adresser directement à l'ascendant. Si celui-ci ne déférait pas à la sommation sans frais, il était procédé contre lui d'après les règles ordinaires des poursuites, par voie de sommation sans frais, de commandement, de saisie, de vente.

6116. — L'art. 27 avait même pris soin d'exiger que tous ces degrés seraient observés à l'égard de l'ascendant. On sait que lorsque le contribuable poursuivi n'habite plus le ressort de la perception, il est décerné contre lui une contrainte extérieure, à la suite de laquelle il est procédé directement par voie de commandement. La phase administrative des poursuites est supprimée. Il n'en est pas de même pour l'ascendant qui habite un autre ressort de perception que l'assujetti. Cette disposition est absolument équitable. L'ascendant peut ignorer que sa cote personnelle-mobilière a servi de base au calcul de la cotisation de l'assujetti et qu'il est devenu codébiteur. Il n'en est informé que par l'avertissement spécial qui lui est adressé après l'échec des premières poursuites dirigées contre l'assujetti. Il eût été trop dur de le soumettre à des poursuites par commandement aussitôt après cet avertissement.

6117. — Cependant lorsque l'assujetti ou l'ascendant responsable se trouve dans le cas prévu à l'alinéa final du § 6 de l'art. 35 de la loi, c'est-à-dire passible de la double taxe, le percepteur provoque la délivrance par le receveur des finances d'une contrainte spéciale et personnelle. En exécution de cette contrainte, il est procédé par voie de commandement, sans passer par les autres degrés de poursuites (Décr. 30 déc. 1890, art. 28).

6118. — Le fait d'avoir dirigé des poursuites contre l'ascendant responsable ne fait pas obstacle aux poursuites que le percepteur peut diriger à nouveau contre l'assujetti en cas d'insolvabilité de l'ascendant; les frais de poursuites faits contre ce dernier s'ajoutent de plein droit à la dette de l'assujetti envers le Trésor public. Toutefois, la responsabilité de l'assujetti en ce qui concerne les frais exposés contre l'ascendant, ne s'applique qu'aux frais antérieurs à la constatation de la pénalité, c'est-à-dire aux sommations et au premier commandement (art. 29).

6119. — L'art. 16, L. 26 juill. 1893, a modifié gravement le § 6 de l'art. 35 de la loi de 1889. Les premières années de recouvrement de la taxe avaient révélé le vice du mode de recouvrement établi en 1889. Le plus souvent, dans les premières années tout au moins, l'assujetti n'ayant pas de ressources personnelles, les poursuites dirigées contre lui n'aboutissaient pas et ne faisaient qu'entraîner des frais inutiles. C'est pourquoi le législateur a remplacé le § 6 de l'art. 35 par la disposition suivante : « La taxe militaire est due par l'assujetti; toutefois, elle est imposée au nom de celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour l'élément de calcul de la taxe, conformément au § 3. La taxe ainsi imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti. Lorsque l'assujetti n'a plus ses ascendants du premier degré, lorsqu'ils sont indigents ou sans domicile connu en France ou lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants, il est personnellement imposable à la taxe militaire. »

6120. — Lorsqu'un assujetti, débiteur de diverses dettes, se présente pour verser un acompte, sans désignation expresse de l'article qu'il entend acquitter, le percepteur, après avoir prélevé les frais de poursuites, s'il y a lieu, doit imputer de préférence le paiement sur la taxe militaire. A raison de la pénalité qui lui est propre, cette taxe constitue la dette la plus onéreuse pour le débiteur (Circ. 30 juin 1891).

6121. — Si, déterminé par les poursuites faites à son ascendant, l'assujetti vient se libérer, le percepteur doit accepter les deniers offerts, même s'ils ne couvrent pas intégralement les termes exigibles. Il doit faire remarquer, le cas échéant, au débiteur, que le retard de paiement a motivé un doublement de taxe et que les poursuites seront continuées jusqu'à complète libération. De même, si une contrainte extérieure a été émise, le percepteur émetteur doit déclarer à la partie versante et inscrire sur la quittance qu'il accepte le versement, mais sans préjudice des frais et de la double taxe que le comptable qui a reçu la contrainte a pu constater à la charge de l'ascendant.

6122. — La loi avait, pour assurer le recouvrement de la taxe militaire, édicté une sanction pénale très-rigoureuse. En cas de retard du paiement de trois douzièmes consécutifs constaté par un commandement resté sans effet, il était dû une taxe double pour les douzièmes échus et non payés (art. 35, § 6). L'arrêté par lequel le préfet rend le rôle exécutoire mentionnait l'injonction aux percepteurs d'avoir à recouvrer éventuellement cette double taxe (Décr. 30 déc. 1890, art. 13). Trois jours francs après la signification du commandement, le doublement de la taxe opérait de plein droit. Mais il n'opérait que pour les douzièmes visés dans le commandement et non pour ceux qui viendraient à échoir.

6123. — Le lendemain de l'expiration du délai accordé par le commandement, le percepteur constatait les suppléments de taxe devenus exigibles en sus des rôles pour retards de paiement; il dressait l'état des retardataires récalcitrants que ces doubles droits concernaient, l'adressait au receveur particulier pour que le montant en fût arrêté par le chef de service et requérait la délivrance de la contrainte spéciale libellée au verso de l'état. En exécution de cette contrainte, il était procédé à la signification d'un commandement spécial. En d'autres termes, le doublement de la taxe entraînait le renouvellement du commandement, mais non des actes de poursuites précédents. Si les retards de paiements étaient motivés par des raisons de force majeure, les contribuables pouvaient s'adresser par la voie gracieuse aux préfets (Circ. 30 juin 1891).

6124. — A raison de l'extrême difficulté que peuvent éprouver les agents des contributions directes à rassembler tous les renseignements nécessaires avant la publication des rôles généraux, l'art. 14, Décr. 30 déc. 1890, a autorisé l'émission de rôles complémentaires, sur lesquels sont portés les jeunes gens qui, passibles de la taxe à raison de leur situation au 1er janvier, n'auraient pu être inscrits aux rôles primitifs par suite de l'insuffisance de renseignements obtenus sur eux. C'est donc uniquement la réparation d'omissions qui est permise : on ne peut saisir par ces rôles des faits nouveaux. De là la dénomination de rôles complémentaires qui a été substituée à celle de rôles supplémentaires. On pourrait se demander si l'autorisation d'émettre des rôles supplémentaires aurait pu être donnée par un simple règlement d'administration publique.

6125. — Les cotes inscrites sur les rôles complémentaires ne sont pas soumises au mode de paiement par douzièmes. On leur applique l'art. 29, L. 15 juill. 1880, et l'art. 61 de l'instruction générale sur les poursuites, c'est-à-dire que la taxe se fractionne en autant de termes qu'il reste de mois à courir depuis l'émission du rôle. Il résulte de cette division que la taxe ne pouvait être doublée pour ces fractions (art. 32). — Décr. 24 févr. 1894, art. 28.

6126. — Il existait une autre exception au principe du doublement de la taxe, contenue dans l'art. 40 du décret. « Pendant l'instance en réclamation, la pénalité du doublement de la taxe prévue par le dernier alinéa du § 6 de l'art. 35 n'est pas applicable aux trois douzièmes dont le recouvrement est édicté par l'art. 28, L. 21 avr. 1832 ». Cette disposition est celle d'après laquelle une réclamation ne suspend pas l'exigibilité des termes qui viennent à échoir pendant les trois mois qui suivent son enregistrement. A l'expiration de ce délai, le contribuable n'est plus tenu de payer; mais jusque-là il doit acquitter les termes à l'échéance. Si malgré cette obligation un réclamant s'était refusé à les acquitter et avait laissé décerner contre lui un commandement, on aurait dû, sans l'art. 40 du décret, appliquer le doublement de la taxe, qui s'opérait de plein droit. Cette immunité n'était que temporaire, car si après la décision rendue un nouveau commandement décerné n'était pas suivi de paiement

dans les trois jours, tous les termes échus jusqu'alors devaient être doublés (Circ. 30 juin 1891).

6127. — La double taxe constituait une amende personnelle au contribuable qui l'avait encourue. L'art. 29 du décret est formel à cet égard. Il prévoyait le cas où la taxe avait été doublée par le fait de l'ascendant. Si cet ascendant était insolvable, les poursuites reprenaient contre l'assujetti, augmentées des frais faits contre l'ascendant. Mais le montant de la double taxe et les frais corrélatifs devaient être passés en non-valeurs. Les héritiers de l'ascendant seuls pouvaient en être tenus.

6127 *bis*. — La loi du 26 juill. 1893 a fait disparaître la pénalité du doublement de la taxe.

6128. — En cas de mobilisation, non seulement la perception de la taxe est suspendue, mais les douzièmes échus à la date de la mobilisation, comme ceux qui viennent à échoir pendant sa durée, sont passés en non-valeurs (Décr. 30 déc. 1890, art. 33; Décr. 24 févr. 1894, art. 29).

§ 3. *Réclamations.*

6129. — L'imposition simultanée de l'assujetti et de l'ascendant a motivé quelques changements aux règles relatives aux réclamations comme à celles du recouvrement. L'ascendant n'est pas tenu d'attendre les poursuites dirigées contre lui pour réclamer. D'après l'art. 35 du décret de 1890, il peut se pourvoir, soit contre la fixation de la cote de l'assujetti, soit contre l'indication concernant sa responsabilité portée au rôle. L'art. 31, Décr. 24 févr. 1894, dispose que l'ascendant imposé peut se pourvoir, soit contre son inscription au rôle, soit contre les bases d'imposition de la taxe, y compris celles qui sont personnelles à l'assujetti. De même, l'assujetti peut réclamer, soit contre l'inscription de son ascendant au rôle, soit contre les éléments d'imposition de la taxe, y compris ceux qui sont personnels à son ascendant.

6130. — L'ascendant bénéficie pour réclamer d'un délai plus long que l'assujetti. Ce délai ne court à son égard que du jour où il a eu connaissance de sa responsabilité et de la cote de l'assujetti par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur (art. 36). Par poursuite il faut entendre la sommation avec frais et non l'avertissement spécial et la sommation sans frais qui la précèdent. Le décret du 24 févr. 1894 (art. 32) intervertit les rôles.

6131. — L'assujetti doit, en principe, réclamer dans les trois mois de la publication du rôle, à moins qu'il n'ait été porté sur un rôle complémentaire. En ce cas, le délai ne court qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui (art. 37).

6132. — L'art. 38, Décr. 30 déc. 1890, et l'art. 34, Décr. 24 févr. 1894, déclarent applicables à la taxe militaire les dispositions de l'art. 4, L. 29 déc. 1884, et celles des art. 2 et 3, L. 21 juill. 1887. En ce qui touche ces dernières, l'art. 38 ajoute que les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti à la suite de réclamations ne font pas obstacle aux réclamations que l'ascendant responsable pourrait former par la voie contentieuse, ni réciproquement. Les réclamations sont instruites suivant les règles ordinaires. Les répartiteurs ne sont pas consultés : seul le maire est appelé à donner son avis (art. 34). — Décr. 24 févr. 1894, art. 1.

6133. — Dans le cas de réclamation formée isolément, soit par l'assujetti, soit par l'ascendant responsable, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause, soit de l'ascendant responsable, soit de l'assujetti. La décision qui intervient est commune aux deux parties portées au rôle de la taxe. Il en est de même dans le cas de pourvoi au Conseil d'Etat (Décr. 30 déc. 1890, art. 39). Ces mises en cause ont pour objet d'éviter des recours en tierce-opposition.

6134. — Lorsque la réclamation est admise, le remboursement auquel le réclamant a droit comprend, en outre du montant de la partie de la taxe irrégulièrement établie, le montant correspondant de la double taxe qui aurait pu (avant la loi du 26 juill. 1893) être exigée de lui (art. 41).

§ 4. *Taxe militaire en Algérie et aux colonies.*

6135. — La taxe militaire est applicable en Algérie, mais avec quelques modifications. La durée du service militaire étant d'une année seulement pour les hommes qui ont satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que s'ils comptent moins d'une année de service. La taxe est réduite d'un douzième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti (art. 43). — Décr. 24 févr. 1894, art. 37.

6136. — Le même article prévoit une situation toute particulière. C'est celle de l'Algérien qui, après avoir accompli une année de service militaire en Algérie, revient en France avant l'âge de trente ans. Conformément à l'art. 81 de la loi, il est incorporé pour fournir les deux années qu'il doit et dont il n'avait été dispensé que comme Algérien. Toutefois, l'art. 81 le libère de tout service actif lorsqu'il atteint sa trentième année. Si donc, à ce moment, il n'a pas achevé les deux années de service dont il était redevable à la patrie, il est assujetti à la taxe militaire, déduction faite d'autant de trente-sixièmes qu'il a de mois de service tant en Algérie qu'en France.

6137. — En Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe, parce que la contribution personnelle-mobilière n'existe pas en Algérie, ou plutôt n'existe que sous forme de taxe municipale sur les loyers. Cependant si l'assujetti a un ascendant domicilié en France, la portion imposable de la cote de l'ascendant pourra être ajoutée à la taxe (art. 42). — Décr. 24 févr. 1894, art. 36.

6138. — Aux colonies, l'application de la taxe a été ajournée au moment où serait organisée l'armée coloniale. Un décret spécial statuera ultérieurement sur le régime qui leur sera applicable (art. 45).

SECTION IV.

Taxe sur les billards.

§ 1. *Assiette de la taxe.*

6139. — A la suite des désastres de 1870-71, il a fallu créer une foule de nouvelles ressources. Tous les impôts existants ont été accrus. On en a créé de nouveaux. Parmi ces derniers figurent la taxe sur les billards publics et privés, la taxe sur les cercles, la taxe sur les chevaux et voitures, qui fut rétablie à cette époque. Ces diverses taxes ont un caractère commun, c'est qu'elles sont établies sur des objets ou sur des dépenses de luxe. Elles sont un vestige des impôts somptuaires de la Révolution.

6140. — Les dispositions législatives concernant la taxe sur les billards sont fort brèves. La loi du 16 sept. 1871 (art. 8) se borne à dire qu'à dater du 1er oct. 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes : Paris, 60 fr.; villes au-dessus de 50,000 âmes : 30 fr.; villes de 10,000 à 50,000 âmes : 15 fr.; ailleurs, 6 fr. En outre, l'art. 5, L. 18 déc. 1871, répare une omission de la loi précédente en disposant que ces taxes seront assimilées pour le recouvrement aux contributions directes.

6141. — C'est dans le règlement d'administration publique du 27 déc. 1871 qu'il faut chercher les règles relatives à l'établissement de cette taxe. Nous examinerons tout d'abord sur quels billards elle porte. Le but de la loi ayant été de frapper dans le billard un objet de délassement, il n'y a aucune distinction à établir entre les billards publics et les billards privés. Tous sont également imposables. La loi n'a édicté aucune exemption. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il déclaré imposables des billards placés dans un asile d'aliénés, — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Asile de Quatre-Mares-Saint-Yon, [Leb. chr., p. 881] — ... ou dans un établissement public, tel qu'un grand séminaire. — Cons. d'Et., 5 juill. 1878, Benoît, [Leb. chr., p. 639]

6142. — Il faut cependant remarquer que la taxe n'est établie que sur les billards proprement dits et non sur les jeux de billards anglais ou hollandais qui n'ont de commun avec le billard que le nom (Instr. 27 déc. 1871).

6143. — Les fabricants et marchands de billards ne sont pas imposables à raison des billards qui sont déposés dans leurs magasins en attendant la vente. Ce ne sont pas pour eux des objets de distraction ou de récréation, mais des objets de commerce qui acquittent à ce titre l'impôt des patentes. Cette exemption n'est pas inscrite expressément dans la loi, mais elle résulte formellement de l'exposé des motifs.

6144. — Toutefois, il ne faut pas aller jusqu'à dire que le seul fait qu'un billard se trouve chez un fabricant le fait échapper à l'impôt. Le Conseil d'Etat a déclaré que la taxe était due à raison d'un billard déposé chez un fabricant pour y être réparé. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Poydenot, [Leb. chr., p. 491]

6145. — La circonstance qu'on ne fait pas usage d'un bil-

lard n'entraîne pas la décharge de la taxe. Il suffit que le billard soit à la disposition de son possesseur. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Girodolle, [Leb. chr., p. 102]; — 19 juin 1885, Jurieu, [Leb. chr., p. 595]; — 29 janv. 1886, Boudin, [Leb. chr., p. 86]; — 7 mai 1892, Tardivel, [Leb. chr., p. 431]

6146. — La question est plus délicate, si le billard, par suite de détériorations ou de démontage, ne peut servir actuellement. Sur ce point, la jurisprudence est assez hésitante. Elle a décidé avec raison que le mauvais état d'un billard dont le tapis était déchiré ne le rendait pas impropre à sa destination et elle a maintenu la taxe. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, de Lur Saluces, [Leb. chr., p. 907]

6147. — En est-il de même lorsque les bandes et le tapis sont enlevés? Ici nous trouvons des décisions absolument contradictoires. Par deux décisions, l'une du 19 juin 1874, Boursault, [S. 76.2.128, P. adm. chr.], l'autre du 23 févr. 1877, Bourse, [Leb. chr., p. 193], le Conseil considère comme hors d'état de servir et par suite non imposables des billards dont les bandes ont été démontées, alors même qu'ils auraient conservé leurs blouses et leur tapis.

6148. — Au contraire, par d'autres décisions, du 24 août 1874, Dusserre, [S. 76.2.223, P. adm. chr.], du 27 déc. 1878, Thévenon, [Leb. chr., p. 1092], et du 18 nov. 1892, Chardin, [S. et P. 94.3.85], il maintient la taxe établie sur des billards dont les bandes et le tapis ont été enlevés, en se fondant sur ce qu'un rapide remontage les remettrait en état de servir. A notre avis c'est à la doctrine de ces derniers arrêts qu'il faut s'arrêter. Elle nous paraît plus conforme à l'esprit général de la jurisprudence, notamment de celle qui s'est formée pour l'application de la contribution sur les voitures. — V. *infrà*, n. 6247.

6149. — Le tarif établi pour les villes d'après le chiffre de leur population est applicable aussi bien aux billards de la banlieue qu'à ceux de l'agglomération. La loi de 1871 n'a pas fait de distinction analogue à celle que l'on trouve pour d'autres contributions dans les lois du 21 avr. 1832 et du 25 avr. 1844 — Cons. d'Et., 28 mars 1873, de Breil le Breton, [S. 75.1.120, P. adm. chr., D. 73.3.72]; — 9 mai 1873, André, [Leb. chr., p. 404]; — 18 juill. 1873, Halgan, [Leb. chr., p. 659]; — 5 déc. 1873, Durrieux, [Leb. chr., p. 906]; — 7 août 1874, Pontingou, [Leb. chr., p. 819]

6150. — Il n'est pas besoin d'être propriétaire d'un billard pour devoir la taxe. Les possesseurs, c'est-à-dire tous ceux qui en ont la jouissance permanente y sont assujettis. Il en est ainsi, par exemple, d'un locataire. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Rigaud, [S. 75.2.186, P. adm. chr., D. 73.3.92]

§ 2. *Déclaration.*

6151. — Les possesseurs de billards publics ou privés sont tenus de les déclarer. Les art. 3 à 6, Décr. 27 déc. 1871, sont consacrés à organiser cette formalité. La déclaration doit être faite à la mairie de la commune où se trouvent les billards. Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante (art. 3). La déclaration, inscrite sur un registre spécial, est signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration et le nombre des billards déclarés. Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoir, le fait est relaté sur le registre et le récépissé (art. 4).

6152. — Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire, et les taxes continuent à être perçues sur le pied de l'année précédente tant qu'il n'y a pas lieu à changement dans l'établissement desdites taxes (L. 16 sept. 1871, art. 10, et Décr. 27 déc. 1871, art. 5). Les déclarations tendant à la diminution ou à la radiation des taxes doivent, à peine de nullité et conformément à l'art. 10, § 3, L. 16 sept. 1871, être faites avant le 31 du mois de janvier qui suit l'année pendant laquelle la taxe a cessé d'être due, en totalité ou en partie. Il en est de même à l'égard des billards transférés dans une localité dont le tarif est moins élevé (art. 5).

6153. — La déclaration une fois faite vaut jusqu'à déclaration contraire. Elle n'a pas besoin d'être renouvelée, tant qu'il ne survient aucune circonstance de nature à modifier la taxe. — Cons. d'Et., 28 nov. 1873, Asile de Quatre-Mares, [Leb. chr., p. 881] — Par exemple, un contribuable qui se borne à remplacer un vieux billard par un neuf n'est pas tenu d'en faire la déclaration. Mais nous croyons que tous les changements de résidence doivent faire l'objet d'une déclaration, quand bien même la quotité de la taxe n'en devrait pas être modifiée, à la condition toutefois que le changement de résidence n'ait pas lieu dans le ressort de la même perception, auquel cas le renouvellement de la déclaration est inutile.

6154. — Il a été jugé qu'un contribuable, imposé une année à la double taxe pour défaut de déclaration, n'était pas tenu l'année suivante de faire la déclaration. La déclaration étant exigée uniquement pour faire connaître à l'administration l'existence de la matière imposable, le fait par un contribuable d'avoir payé la taxe équivaut à une déclaration. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Fray-Péteau, [Leb. chr., p. 658]

6155. — Il semble résulter de l'art. 10 de la loi de 1871 qu'un contribuable qui aurait vendu avant le 1er janvier son billard, mais qui aurait omis de demander la radiation de son nom du rôle avant le 31 janvier ne pourrait plus obtenir décharge pour ladite année. « Les demandes en décharge devront, à peine de nullité, être faites avant le 31 janvier de chaque année (art. 10) ». Nous ne croyons pas que la question se soit jamais posée devant le Conseil. A notre avis, cette disposition veut simplement dire que le contribuable qui n'aura pas averti l'administration avant le 31 janvier sera porté au rôle; mais nous ne croyons pas que le législateur ait entendu priver les contribuables du droit de réclamer dans le délai de droit commun.

6156. — « Les taxes établies par l'art. 8, L. 16 sept. 1871, seront doublées pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait leur déclaration dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi et, à l'avenir, avant le 31 janvier de chaque année » (art. 10 de la loi). Le retard et l'inexactitude de la déclaration sont punis du doublement de la taxe. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, précité; — 23 févr. 1877, Faillite Arnaud, [Leb. chr., p. 193]; — 23 janv. 1880, Girodolle, [Leb. chr., p. 102]; — 6 août 1880, Darit, [Leb. chr., p. 735]; — 19 juin 1885, Bonschet, [Leb. chr., p. 596]

6157. — Le cafetier qui achète en cours d'année un fonds avec le billard qu'il contient est tenu d'en faire la déclaration l'année suivante. Il ne lui suffit pas d'acquitter la taxe de son cédant. — Cons. d'Et., 6 août 1880, précité.

§ 3. *Règles diverses.*

6158. — Les autres dispositions du décret sont le rappel de principes édictés à propos des contributions directes en général ou de quelques-unes d'entre elles. C'est ainsi que, d'après l'art. 1 du décret, la taxe est due, pour l'année entière, à raison de chaque billard possédé ou dont on a la jouissance à la date du 1er janvier. Il en résulte que tous les faits survenant en cours d'année, fermeture de l'établissement où se trouve le billard, faillite ou décès de son propriétaire, démontage ou vente du billard, sont sans influence sur la taxe, qui reste due. — Cons. d'Et., 5 déc. 1873, Dasse, [Leb. chr., p. 906]; — 30 juin 1876, Urweider, [Leb. chr., p. 618]; — 23 févr 1877, précité; — 7 févr. 1890, Loubet, [Leb. chr., p. 130]; — 18 nov. 1892, Chardin, [S. et P. 94.3.85]

6159. — En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou portion de taxe non acquittée. En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs billards publics, la taxe afférente à ces billards est, si le cédant en fait la demande, transférée à son successeur (art. 2). La faculté de demander le transfert n'appartient, comme on voit, qu'au cédant. En outre, cette faculté n'existe que pour les propriétaires de billards publics et non pour ceux de billards privés. Et encore il ne suffit pas qu'un restaurateur ou un cafetier vende son billard, il faut qu'il cède son établissement. C'est le préfet qui opère le transfert.

6160. — La taxe est payable par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à la date de la publication du rôle (art. 1). Cependant en cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible (art. 2).

6161. — L'art. 6 prévoit la possibilité pour l'administration d'émettre des rôles supplémentaires, mais seulement lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes motivées par l'émission ou l'inexactitude des déclarations n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif. Ainsi il n'y a pas lieu d'imposer les contribuables qui acquièrent des billards en cours d'année.

6162. — Les rôles sont établis non par commune mais par circonscription de perception (art. 7).

SECTION V.

Taxe sur les cercles.

§ 1. *Assiette de la taxe.*

6163. — « Les cercles, disait M. Casimir-Périer, rapporteur du budget rectificatif de 1871, sont des lieux de réunion, de conversation. S'ils ont l'inconvénient d'enlever trop de maris au foyer domestique, ils sont une ressource pour le célibataire. Quelques-uns sont des lieux de lecture ou d'étude ; mais d'ordinaire, même pour ceux à qui leur titre semble réserver cette dernière spécialité, ils en ont l'apparence plus que la réalité. Rien ne semble plus légitime que d'astreindre à une taxe des sociétés fermées qui partagent le caractère des lieux publics sans en supporter les charges ». En conséquence l'art. 9, L. 16 sept. 1871, dispose qu'à dater du 1er oct. 1871, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunions, où se paient des cotisations, supporteront une taxe de 20 p. 0/0 desdites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers.

6164. — Quels sont les établissements assujettis à la taxe? C'est uniquement, d'après la loi, les cercles, sociétés ou lieux de réunions où se paient des cotisations. Le paiement de cotisations est la condition nécessaire de l'imposition.

6165. — L'instruction du 9 janv. 1872 expose de la manière suivante quels sont les établissements qui doivent être frappés : « Il ne semble pas, dit cette circulaire, que les agents puissent éprouver d'embarras pour reconnaître quelles sont les associations que la taxe doit atteindre, en tant qu'il s'agit des sociétés et des cercles. Mais, à l'égard de celles désignées dans la loi sous l'indication de lieux de réunion, il paraît utile de donner quelques explications. Cette dernière désignation comprend les centres d'association qui participent plus ou moins des cercles proprement dits et où l'on n'est admis que moyennant l'accomplissement de certaines formalités et le paiement de cotisations plus ou moins élevées, quel que soit d'ailleurs l'objet des réunions, sauf les exceptions déterminées par la loi. Ainsi la taxe atteindra les réunions ou sociétés ayant en vue des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels qu'exercices hippiques, gymnastiques, jeux de paume, de boule, tir à l'arc, aux pigeons, etc. » (Nous verrons que le législateur a corrigé ce que cette énumération pouvait avoir d'excessif).

6166. — « Il est des réunions qui peuvent donner lieu à des abonnements et qui, cependant, ne doivent pas être imposées : tels sont les casinos, cafés-concerts, théâtres ou autres lieux publics, où tout le monde sans distinction a le droit de pénétrer à la charge d'acquitter un prix fixe par soirée ou par représentation. En pareil cas, l'abonnement n'est pas une cotisation, mais le versement commutatif et anticipé du prix d'entrée pour plusieurs séances, avec certains avantages pour ceux qui le souscrivent » (Même instruction). Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces établissements acquittent une autre contribution qui, au point de vue moral, offre avec celle qui nous occupe une certaine analogie : nous voulons parler du droit des pauvres.

6167. — Le législateur a édicté diverses exemptions. La première se trouve dans l'art. 9, § 2, L. 16 sept. 1871, qui dispose : « Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement littéraires, scientifiques, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes. »

6168. — Il y a une distinction à établir entre les sociétés visées par cet article. Les sociétés de bienfaisance et les sociétés de secours mutuels sont exemptées, que leurs réunions soient quotidiennes ou non, à condition toutefois qu'elles ne s'écartent pas de leur objet. Si les personnes faisant partie d'une société de cette nature, tout en continuant de poursuivre un but charitable, se livraient pendant leurs réunions, à certains jeux ou amusements, elles deviendraient passibles de la taxe comme les membres des cercles proprements dits (Instr. 9 janv. 1872). — Cons. d'Et., 5 juin 1874, Cercle d'Oignies, [S. 76.2.124, P. adm. chr., D. 75.3.10]

6169. — Le Conseil d'Etat a appliqué l'exemption édictée en faveur des sociétés de bienfaisance à un cercle qui avait pour but, soit de conserver dans les jeunes gens qui en faisaient partie au moyen d'exercices religieux ayant lieu trois fois par semaine, les principes de vertu et de religion, soit de secourir ceux d'entre eux qui étaient malades ou nécessiteux. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Cercle de Saint-Joseph, [S. 76.2.190, P. adm. chr., D. 75.3.10]

6170. — De même, à une société composée d'enfants de neuf à seize ans se réunissant le dimanche seulement, ayant pour but de former les jeunes gens au bien, de leur procurer des récréations honnêtes et agréables, et alimentée par des souscriptions. — Cons. d'Et., 14 mai 1875, Société de Saint-Louis de Gonzague, [S. 77.2.96, P. adm. chr., D. 76.3.12]

6171. — Quant aux sociétés exclusivement littéraires, scientifiques, agricoles, musicales, il faut, pour qu'elles soient exemptées, que leurs séances ne soient pas quotidiennes, et en outre, qu'elles conservent leur affectation spéciale sans offrir les mêmes moyens de récréation ou de délassement que les cercles proprement dits (Instr. 9 janv. 1872).

6172. — Par application de cette disposition ont été déclarés imposables : 1° la société de la bibliothèque d'Epernay qui, indépendamment de l'intérêt communal, avait en vue un intérêt d'utilité et d'agrément, où les sociétaires payaient un abonnement et dont les locaux étaient ouverts tous les soirs. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Société de la bibliothèque d'Epernay, [S. 76.2 189, P. adm. chr., D. 75.3.10]

6173. — 2° Les cercles catholiques d'ouvriers dont les membres paient des cotisations et ont tous les jours la jouissance des salles. Le but de moralisation poursuivi par ces établissements n'a pas paru suffisant pour les faire considérer comme des sociétés de bienfaisance. — Cons. d'Et., 26 mai 1876, Cercles catholiques de Paris, [D. 76.3.73] ; — 4 août 1876, Cercle catholique de Bar-le-Duc, [Leb. chr., p. 769] ; — 23 févr. 1877, Cercle catholique de Lyon, [S. 79.2.91, P. adm. chr., D. 77.3.75] ; — 8 juin 1877, Cercle catholique du Puy, [Leb. chr., p. 569] ; — 9 mars 1877, Cercle catholique de Maxéville, [Leb. chr., p. 261] ; — 22 juin 1877, Cercle catholique de Millau, [D. 78.5.439] ; — 11 nov. 1893, Union chrétienne des jeunes gens de Paris, [Leb. chr., p. 746]

6174. — 3° Une société de carabiniers dont les locaux étaient ouverts tous les jours. — Cons. d'Et., 6 févr. 1874, Société des carabiniers de Givors, [S. 75.2.344, P. adm. chr., D. 75.3.10]

6175. — Au contraire, on n'a pas considéré comme lieux de réunion imposables une société dite du tir stéphanois, ayant pour but de fournir à l'arquebuserie stéphanoise les moyens de faire les essais et expériences nécessaires à la vérification des armes à feu achevées et d'étendre et de perfectionner l'art du tir. Cette société ne se réunissait pas tous les jours et les expériences se faisaient dans une vaste prairie qui ne contenait aucun local destiné à recevoir les sociétaires. — Cons. d'Et., 24 avr. 1874, Société du tir stéphanois, [S. 76.2.60, P. adm. chr., D. 75.3.10]

6176. — De même, le Conseil d'Etat a déclaré non imposable un local dépendant d'un lycée, chauffé et éclairé aux frais du lycée et mis par le proviseur à la disposition des professeurs, employés et répétiteurs qui acquittaient chacun une cotisation pour abonnement à des journaux et revues. — Cons. d'Et., 12 mars 1886, Cercle du lycée Henri IV, [Leb. chr., p. 229]

6177. — La loi du 5 août 1874 (art. 7) déclare exemptes de la taxe les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boules, de tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc., et dont les réunions ne sont pas quotidiennes. On a fait remarquer que, lorsque ces sociétés ont des réunions quotidiennes, quel qu'en soit l'objet, les membres qui en font partie arrivent inévitablement à s'occuper d'objets étrangers au but particulier de la société, qu'ils sont amenés à se livrer à des jeux divers, à se faire servir des rafraîchissements, à transformer la société en un cercle. Conformément à ce commentaire, l'exemption a été refusée, même après la loi de 1874, à des sociétés ayant pour objet des jeux d'adresse (sarbacane, tir) mais possédant, en outre, des salles de réunion ou l'on consommait des boissons et où l'on jouait aux cartes. — Cons. d'Et., 20 déc. 1878, Pichon, [D. 79.5.401] ; — 11 mars 1887, Société de tir : l'Avenir de Saint-Chamond, [Leb. chr., p. 220]

6178. — Enfin l'art. 13, L. 30 mars 1888, a édicté une dernière exemption en faveur des associations d'étudiants des fa-

cultés de l'Etat, lorsque lesdites associations seront exclusivement scientifiques et littéraires et qu'elles seront, en outre, reconnues par les autorités préfectorale et universitaire.

§ 2. *Bases de la taxe.*

6179. — Sur quelles bases est établie la taxe? D'après l'art. 1, L. 16 sept. 1871, cette base était unique : c'était le montant des cotisations payées par les membres ou associés, quels qu'en fussent le taux, la durée de la période à laquelle elles s'appliquaient (année, semestre, trimestre), quel que fût le titre en vertu duquel on appartenait à l'association (sociétaire, abonné, membre résidant ou non résidant, temporaire ou permanent).

6180. — Ainsi il a été décidé qu'un cercle, dont font partie de droit tous les membres d'une société de secours mutuels, et qui comprend, en outre, des membres dits honoraires, lesquels versent une cotisation, est imposable, et qu'il y a lieu de comprendre dans le calcul de la taxe les sommes que verse à ce cercle la société de secours mutuels pour l'admission d'un certain nombre de ses membres et qu'elle prélève sur les cotisations annuelles versées par eux dans sa propre caisse. — Cons. d'Et., 5 juin 1874, Cercle d'Oignies, [S. 76.2.124, P. adm. chr., D. 75.3.10]

6181. — Que faut-il entendre par cotisations? Ce sont toutes les sommes que les sociétaires ou abonnés paient régulièrement chaque année. Elles se composent parfois d'éléments différents. En dehors du prix d'abonnement, il est perçu par les associations des frais accessoires, tels que prix des jeux, coût d'objets de consommation autres que ceux fournis gratuitement par les cercles. Ces sommes ne doivent pas, sous l'empire de la loi de 1871, être rangées dans la catégorie des cotisations d'après lesquelles la taxe est calculée.

6182. — Cependant si le prix d'abonnement se composait, indépendamment d'une cotisation ou somme fixe, avec ou sans attribution déterminée, de certaines autres sommes, variant ou non chaque année et applicables à des dépenses habituelles ou prévues (frais de représentation, frais d'éclairage, etc.), ces dernières redevances seraient passibles de l'impôt aussi bien que la cotisation proprement dite (Instr. 9 janv. 1872).

6183. — Il a été décidé qu'on devait faire entrer dans le calcul de la taxe le produit d'une cotisation obligatoire imposée à chaque membre d'un cercle en vue d'allouer des étrennes au concierge. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Cercle du commerce de Tours, [D. 85.5.451]

6184. — La question s'est posée de savoir si les sommes versées par les sociétaires en vue de payer les frais de réparation du local qu'ils occupent devaient entrer en compte pour le calcul de la taxe. Sur ce point, le Conseil d'Etat distingue suivant que ces sommes sont versées facultativement ou qu'elles sont obligatoires pour les associés. Dans le premier cas, la taxe n'est pas établie sur ces versements. — Cons. d'Et., 6 août 1875, Cercle de la Petite-Eglise, [D. 75.5.417]

6185. — Dans le second, ces sommes sont considérées comme des cotisations supplémentaires, et dès lors elles sont passibles de la taxe. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Cercle des Phocéens, [D. 78.5.439]; — 30 mai 1879, Cercle de Saint-Julien de Vouvantes, [S. 71.3.1, P. adm. chr., D. 80.3.3]

6186. — Il arrive aussi que, la première année de leur admission, les membres d'un cercle, d'une société, etc., paient un droit d'entrée, soit distinct de la cotisation, soit se confondant avec elle. Il a été décidé que ces sommes devaient être considérées comme des cotisations, car elles sont affectées aux dépenses générales (frais de premier établissement ou dépenses annuelles) (Instr. 9 janv. 1872). — Cons. d'Et., 20 févr. 1874, Cercle catholique de Bayonne, [S. 76.2.28, P. adm. chr., D. 75.3.12]

6187. — Il peut arriver que des personnes autres que les sociétaires ou abonnés soient admises dans ces réunions en acquittant un droit d'entrée par séance; cette circonstance ne serait pas de nature à enlever aux réunions dont il s'agit le caractère de sociétés imposables; mais ces droits d'entrée ne sauraient être compris dans le montant des cotisations sur lesquelles la taxe est calculée (Instr. 9 janv. 1872).

6188. — La base de la taxe établie par la loi de 1871 a été remaniée en 1889 et 1890. La loi du 17 juill. 1889 contient une disposition ainsi conçue : « L'art. 9, L. 16 sept. 1871, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le § 1 : « L'impôt sur les cercles, sociétés et lieux de réunions où se paient des cotisations est perçu d'après leurs ressources totales annuelles, y compris celles qui correspondent à des avantages accordés à leurs employés. L'impôt est de 10 p. 0/0 lorsque les ressources annuelles sont inférieures à 6,000 fr., et de 20 p. 0/0 lorsqu'elles égalent ou dépassent 6,000 fr. ». Cette disposition, due à l'initiative parlementaire, avait été inspirée par cette considération que, dans certains cercles, et notamment dans ceux où l'on joue, il existe ce que l'on appelle vulgairement une cagnotte, c'est-à-dire une somme qui est prélevée sur les produits du jeu et qui vient en déduction des frais du cercle. La cotisation se trouve diminuée d'autant. L'art. 4, L. 17 juill. 1889, avait d'ailleurs renvoyé à un règlement d'administration le soin de déterminer les mesures nécessaires pour son exécution.

6189. — Ce règlement a été fait le 1er avr. 1890. Il énumérait dans son art. 2 les diverses ressources qui devaient faire l'objet de la déclaration annuelle des gérants : 1° montant des cotisations annuelles, temporaires, supplémentaires ou exceptionnelles des abonnés, membres ou associés ayant fait partie, pendant l'année précédente, du cercle, de la société ou de la réunion; 2° montant des droits d'entrée des membres, abonnés ou associés nouvellement admis; 3° sommes payées par des personnes autres que les membres, les abonnés ou les associés pour être introduites, même temporairement ou exceptionnellement, dans le cercle, la société ou la réunion; 4° produit des amendes imposées en conformité des statuts ou règlements; 5° produit net des collectes, quêtes, souscriptions, tombolas, expositions et fêtes diverses organisées au profit de l'établissement ou de ses employés; 6° montant brut des sommes prélevées sur les enjeux, quels que soient la destination et le mode de perception des prélèvements; 7° montant des frais, droits et redevances perçus pour l'usage des objets servant aux jeux de toute espèce, et des bénéfices réalisés sur la vente ou la revente de ces objets; 8° bénéfice réalisé sur la vente ou la fourniture des objets de consommation, s'ils sont fournis par l'établissement ou par les employés; 9° bénéfice provenant de la location de chambres ou d'appartements meublés aux personnes qui fréquentent l'établissement; 10° produit de la concession à des tiers du droit de fournir aux personnes fréquentant l'établissement les objets de consommation, l'emplacement ou le matériel des jeux et autres objets; 11° produit brut du droit de lecture et montant de la souslocation ou de la vente des publications reçues par l'établissement; 12° loyers, redevances et indemnités perçus pour la location, l'abandon ou la concession, même temporaire, des locaux, emplacements, meubles et matériel affectés à l'usage direct du cercle, de la société ou de la réunion; 13° bénéfice provenant de la location à des tiers des immeubles autres que ceux qui sont affectés à l'usage direct du cercle, de la société ou de la réunion, autant que ce bénéfice rentrerait dans les ressources annuelles de l'établissement; 14° sommes provenant de subventions ou de libéralités et employées pendant l'année au profit de l'établissement ou de son personnel, à l'exclusion des sommes ayant fait l'objet de placements; 15° rentes et revenus produits par les valeurs et capitaux possédés par l'établissement et tous autres revenus, recettes et perceptions constituant, pour le cercle, la société ou la réunion, des ressources annuelles.

6190. — L'application de l'art. 4, L. 17 juill. 1889, et du règlement du 1er avr. 1890 a rencontré de grandes difficultés. Il est difficile en pratique de déterminer en quoi consistent les ressources d'un cercle. Malgré l'effort fait par le règlement pour en donner une énumération complète, il n'était pas certain que le but eût été atteint. D'autre part, chacun de ces articles de recettes devait soulever des difficultés d'interprétation provenant tant de la diversité des établissements que des procédés suivis par eux dans le règlement de leurs recettes et de leur comptabilité.

6191. — En conséquence, la loi du 8 août 1890 (art. 33) a abrogé l'art. 4 de la loi de 1889, et l'a remplacé par la disposition suivante : « Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunions où se paient des cotisations, une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments locaux et emplacements affectés à l'usage du cercle. »

6192. — Ainsi se trouve corrigé l'abus signalé en 1889. A l'égard des cercles où la cotisation est diminuée à raison des prélèvements opérés sur les enjeux, la valeur locative des bâtiments révèlera l'importance vraie des recettes du cercle et suppléera à la défaillance du premier indice. On revient au principe général

de la législation des contributions directes, qui ne frappe les revenus que d'après des signes tangibles et apparents.

6193. — Quant à la quotité de la taxe, les cercles sont divisés par la loi du 8 août 1890 en trois catégories : 1° cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 fr. et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 fr. et au-dessus : 20 p. 0/0 du montant des cotisations et 8 p. 0/0 du montant de la valeur locative.

6194. — 2° Cercles dont les cotisations sont de 3,000 fr. et au-dessus, mais inférieures à 8,000 fr., ou dont la valeur locative est de 2,000 fr. et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 fr. : 10 p. 0/0 du montant des cotisations et 4 p. 0/0 du montant de la valeur locative.

6195. — 3° Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 fr. et la valeur locative inférieure à 2,000 fr. : 5 p. 0/0 du montant des cotisations et 2 p. 0/0 de la valeur locative (art. 33). Cette disposition a eu pour objet de proportionner la quotité de la taxe à l'importance des établissements assujettis.

§ 3. *Déclarations.*

6196. — Aux termes de l'art. 1, L. 16 sept. 1871, c'est aux gérants, secrétaires ou trésoriers qu'incombe l'obligation d'acquitter la taxe. A cet effet ces personnes doivent faire, chaque année, du 1er au 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent les établissements assujettis, une déclaration indiquant : 1° le nombre des abonnés, membres ou associés et le temps pendant lequel ils ont fait partie du cercle, de la société ou de la réunion dans le cours de l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations, avec mention spéciale des droits d'entrée compris dans ces cotisations; 2° les bâtiments, locaux ou emplacements affectés à l'usage de l'établissement pendant l'année précédente (Décr. 30 déc. 1890, art. 1).

6197. — La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant; il en est délivré récépissé. Lorsque la déclaration est faite par un fondé de pouvoir, le fait est relaté sur le registre et le récépissé (art. 2).

6198. — La déclaration doit indiquer le nombre des abonnés, membres ou associés ayant fait partie du cercle l'année précédente, ainsi que le montant de leurs cotisations, et non celui des abonnés payant des cotisations au 1er janvier de l'année de la déclaration. — Cons. d'Et., 6 août 1880, Guasco, [Leb. chr., p. 734]

6199. — « La taxe est doublée pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait leur déclaration dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 31 janvier de chaque année. Lorsqu'il n'y aura pas lieu à perception nouvelle ou à un changement dans la perception antérieure, la déclaration ne sera pas exigée et la taxe continuera à être perçue sur le pied de l'année précédente. Les demandes en décharge devront, à peine de nullité, être faites avant le 31 janvier de chaque année » (L. 16 sept. 1871, art. 10).

6200. — L'absence ou la tardiveté de déclaration entraîne le doublement de la taxe. — Cons. d'Et., 22 juin 1877, Cercle de Millau, [Leb. chr., p. 614]; — 9 mai 1879, Brun, [Leb. chr., p. 372]

6201. — Lorsque le trésorier d'une société a fait une déclaration sans réserve, cette société n'est plus recevable à soutenir qu'elle rentre dans la catégorie de celles qui sont exemptées de la taxe. — Cons. d'Et., 15 janv. 1875, Société de sport nautique d'Amiens, [S. 76.2.308, P. adm. chr., D. 75.3.86]

6202. — Les déclarations sont considérées, jusqu'à déclaration contraire, comme maintenues par les redevables et comme devant continuer à servir de base à leurs taxes. Mais des déclarations devront être faites toutes les fois qu'il surviendra des circonstances de nature à motiver un accroissement ou une diminution de taxe. Toutefois, il n'y aura doublement de la taxe que s'il y a augmentation dans le montant des cotisations d'une année par rapport à celle de l'année précédente. S'il y a diminution, il n'en sera pas tenu compte pour l'établissement du rôle si elle n'est pas déclarée avant le 31 janvier.

6203. — Quand un gérant a omis de déclarer seulement les membres nouveaux, le doublement de la taxe ne doit porter que sur les cotisations et les entrées nouvelles. Il n'y a pas lieu de renouveler la déclaration pour les cotisations qui ont déjà servi de base à l'impôt. — Cons. d'Et., 16 mars 1877, Cercle nuyonnais, [P. adm. chr.]; — 20 déc. 1878, Pichon, [D. 79.5.401]

6204. — Il a été jugé qu'une société ne pouvait être assujettie à une double taxe pour défaut de déclaration de sommes représentant les intérêts du capital formé par les droits d'entrée antérieurement payés, alors que, dans le courant de l'année, il n'a été reçu aucun membre nouveau. Ces intérêts ne peuvent être considérés comme faisant partie des cotisations afférentes à ladite année. — Cons. d'Et., 11 déc. 1874, Société de lecture de Lisieux, [Leb. chr., p. 978]

6205. — Alors même qu'un cercle serait dissous pendant une année, l'absence de déclaration des cotisations reçues pendant cette année entraînerait l'application d'une double taxe. — Cons. d'Et., 16 avr. 1880, Ornano (cercle Sampiero Corso), [Leb. chr., p. 374]

6206. — L'art. 4, Décr. 30 déc. 1890, a comblé une lacune qui existait dans le règlement du 27 déc. 1871, en disposant que les déclarations sont vérifiées par les agents des contributions directes. Toutefois, c'est là un pouvoir plus théorique que pratique, car ils n'ont pas le droit d'exiger des administrateurs des cercles la production de leurs livres pour contrôler l'exactitude des déclarations. Ils trouveront dans les préfectures et sous-préfectures les statuts et règlements qui y sont déposés pour obtenir l'autorisation d'ouverture des réunions. Quant aux renseignements que ces actes ne leur fourniraient pas, tels que le nombre des membres, ils pourront s'adresser à l'administration des cercles; en cas de refus des contribuables ou de doute sur l'exactitude de leurs déclarations, ils prendront des informations dans les mairies, et, au besoin, ils pourront consulter la notoriété (Instr. 9 janv. 1872). Si les agents ne peuvent exiger la production des livres des cercles, les gérants, secrétaires ou trésoriers sont admis à produire, à l'appui de leurs déclarations, les livres, les comptes, bilans et tous autres documents de nature à permettre d'en apprécier l'exactitude (Décr. 30 déc. 1890, art. 4).

§ 4. *Règles diverses.*

6207. — Les autres dispositions du décret du 27 déc. 1871 contiennent le rappel de principes généraux applicables à toutes les contributions directes et taxes assimilées, notamment du principe d'annualité. La taxe est établie sur les cotisations imposables dans le cours de l'année précédente. Ce n'est pas aux cotisations payées effectivement qu'il faut s'attacher, mais à celles qui devaient être perçues. D'autre part, si un cercle est détruit ou disparaît en cours d'année, la taxe continue à être due, non seulement pour l'année en cours, mais encore pendant l'année suivante. C'est la conséquence du principe que les taxes sont établies sur les cotisations perçues dans le cours de l'année. — Cons. d'Et., 5 nov. 1875, Itié, [Leb. chr., p. 874]; — 16 avr. 1880, précité; — 8 avr. 1881, Delhomme, [S. 82.3.80, P. adm. chr., D. 82.3.77]; — 3 déc. 1886, Rieutort (Cercle artistique de Nîmes), [Leb. chr., p. 857]; — 10 juill. 1890, Cercle de l'Industrie, [Leb. chr., p. 657]

6208. — D'après l'art. 3, Décr. 30 déc. 1890, qui a remplacé l'art. 4, Décr. 27 déc. 1871, dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payée immédiatement. A cet effet, une déclaration spéciale est faite, selon les formes indiquées aux art. 1 et 2 du présent décret, dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture. Cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui établit un rôle spécial et donne avis au redevable du montant de la somme à acquitter; le paiement doit avoir lieu dans les dix jours de la réception de cet avis. Cette disposition est éminemment sage. Elle a pour objet de faire liquider immédiatement l'impôt de l'année courante et de faire dresser un rôle spécial, au lieu d'attendre la publication du rôle général de l'année suivante. A l'époque où ce rôle serait publié, les membres du cercle se seraient dispersés, les gérants, trésoriers, auraient pu disparaître, et le recouvrement des cotisations devenir impossible.

6209. — C'est pourquoi les personnes responsables de la taxe sont tenues de faire une nouvelle déclaration. Si elles ne la font pas, encourent-elles le doublement de la taxe? Nous ne le pensons pas. Le doublement de la taxe est une mesure pénale, une sorte d'amende, qui ne peut être appliquée par voie d'analogie en dehors des cas où elle est expressément édictée. Si la déclaration n'a pas été faite, le cercle dissous continuera à être porté au rôle de l'année suivante et l'ancien gérant devra acquitter cette taxe. — Cons. d'Et., 16 avr. 1880, précité; — 10 juill. 1890, précité.

6210. — La taxe n'est pas divisible par douzièmes. Il a été

jugé qu'alors même que le cercle n'aurait commencé à fonctionner que le 1er avril, la taxe de l'année suivante doit être calculée non sur neuf douzièmes, mais sur l'année entière. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Cercle des amis de Longecourt, [P. adm. chr.]

6211. — Cette indivisibilité de la taxe est inscrite formellement dans la loi du 18 déc. 1871 en ce qui touche le paiement. « La taxe sur les cercles est payable en une seule fois, dans le mois qui suit la publication du rôle. »

6212. — Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé en cours d'année un rôle supplémentaire (Décr. 27 déc. 1871, art. 5). C'est le seul cas où ces rôles puissent être émis. Ces rôles, comme les rôles généraux, sont dressés par ressort de perception.

SECTION VI.

Taxe sur les chevaux et voitures.

§ 1. *Notions historiques.*

6213. — Lorsqu'en 1791, l'Assemblée constituante chercha à frapper par la contribution mobilière tous ceux des revenus des contribuables qui n'étaient pas atteints par la contribution foncière, elle s'attacha aux diverses manifestations extérieures par lesquelles pouvait se trahir la richesse. Après avoir imposé le loyer d'habitation, elle imposa les domestiques et les chevaux et mulets autres que ceux employés à l'agriculture. Cette taxe était progressive.

6214. — Supprimée avec la contribution mobilière en l'an II, la taxe sur les chevaux fut rétablie par la loi du 7 therm. an III, et les voitures y furent en outre assujetties. Voici comment ces taxes étaient réglées : « Les chevaux et mulets de luxe ne servant pas habituellement aux commerces, manufactures, usines, labours, charrois, postes, messageries, transports et roulage, devaient payer, sans distinction de chevaux de selle ou de trait, 20 livres pour le premier, 40 livres pour le second, 80 livres pour le troisième, et ainsi de suite, en suivant la proportion double. On exemptait les étalons, juments poulinières et poulains au-dessous de trois ans et les chevaux des marchands de chevaux patentés. Quant aux voitures suspendues, carrosses, cabriolets, on devait payer par paire de roues 20 livres pour la première voiture, 40 livres par paire de roues pour la seconde, 120 livres par paire de roues pour la troisième, en augmentant dans la même proportion, à raison du nombre des voitures, que le propriétaire eût ou non des chevaux ou qu'il n'en eût que pour un seul attelage. Les litières portées par des chevaux ou mulets devaient payer comme une voiture à deux roues. Les voitures à deux roues devaient être comptées les premières pour la taxation. Les loueurs de chevaux, de carrosses et de fiacres, les entrepreneurs de messageries ou voitures particulières autres que ceux qui avaient traité avec le gouvernement devaient payer seulement 5 livres pour chaque cheval et 10 livres par roue de voiture sans progression pour le nombre. Les selliers, carrossiers ne devaient pas être compris dans l'imposition relative aux voitures ou équipages.

6215. — La loi du 3 niv. an VII remania encore le tarif. Pour les chevaux et mulets, la taxe était combinée d'après la population et le nombre des animaux possédés. Pour les voitures, le tarif était uniforme pour toutes les localités et réglé d'après le nombre des roues. Etaient exemptés les chevaux et voitures employés soit aux services publics, soit à l'agriculture, au commerce, à l'industrie ou à la reproduction. Toutes ces taxes dites somptuaires furent abolies par la loi du 24 avr. 1806.

6216. — En 1856, un projet tendant à l'établissement d'une taxe sur les chevaux et voitures fut voté par le Corps législatif, mais le Sénat le déclara inconstitutionnel. En 1862, la nécessité où l'on se trouvait de combler le déficit détermina le Corps législatif à voter de nouveau cette taxe, malgré une très-vive opposition. Pour en faire accepter le principe, le gouvernement dut consentir un certain nombre d'exemptions qui en paralysèrent le recouvrement et en rendirent le produit inférieur de moitié aux évaluations. Aussi en 1865, le gouvernement proposa-t-il de renoncer à cette taxe. Toutefois, il se bornait à demander l'abandon de cette ressource aux départements, en laissant aux conseils généraux le soin de régler le tarif dans certaines limites. Mais ce moyen terme fut repoussé et la taxe supprimée purement et simplement par la loi de finances de juillet 1865.

6217. — Les désastres de la guerre de 1870 obligeant le gouvernement à chercher partout des ressources nouvelles, la loi du 16 sept. 1871 (art. 7) remit en vigueur, à partir du 1er janv. 1872, la loi du 2 juill. 1862. Mais les inconvénients de cette loi apparurent de nouveau dès la première année et dans la loi de finances du 23 juill. 1872, des dispositions nouvelles furent édictées, qui modifièrent sur plusieurs points importants l'assiette de la taxe et en rendirent le recouvrement plus facile et le produit plus sérieux. Cette loi s'étant bornée à modifier certains articles de la loi du 2 juill. 1862, nous allons indiquer sur chaque question le système de ces deux lois.

§ 2. *Assiette de la taxe.*

1° *Sous l'empire de la loi de 1862.*

6218. — Quelles sont les bases de la taxe? D'après l'art. 1, L. 2 juill. 1862, il devait être perçu une contribution annuelle par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

6219. — On n'était pas imposable pour toutes les voitures ou pour tous les chevaux dont on avait la disposition. La taxe ne portait que sur les chevaux et voitures servant à l'usage personnel du contribuable ou de sa famille, c'est-à-dire pour sa commodité, son plaisir ou son agrément. Les faits à considérer pour l'imposition devaient avoir une certaine permanence qui les rendît notoires, leur donnât le caractère de *faits habituels* (Circ. 15 nov. 1862).

6220. — Le Conseil d'Etat a fait application de ce principe à des contribuables lorsqu'il était établi qu'ils ne faisaient de leur voiture qu'un usage accidentel, par exemple lorsque l'attelage n'avait pas servi pendant toute l'année. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Chanoine, [Leb. chr., p. 528]; — 20 juill. 1864, Poulain, [Leb. chr., p. 671]; — 6 août 1864, Bailly, [Leb. chr., p. 744]; — 9 sept. 1864, Faugier, [Leb. chr., p. 866]; — 1er déc. 1864, Lorin, [Leb. chr., p. 942]; — 15 déc. 1864, Poydenot, [Leb. chr., p. 999]

6221. — Lorsqu'au contraire l'usage habituel était constaté, la taxe était due, alors même que la voiture aurait été attelée avec un cheval de louage. — Cons. d'Et., 10 mars 1864, Pujo, [S. 64.2.88, P. adm. chr., D. 64.3.33]; — 4 mai 1864, Villers, [Leb. chr., p. 407]; — 30 mars 1865, Petit, [Leb. chr., p. 367]

6222. — ... Ou d'emprunt. — Cons. d'Et., 14 juin 1864, Genestout, [Leb. chr., p. 559]; — 6 août 1864, Martel, [Leb. chr., p. 745]; — 13 sept. 1864, Brissay, [Leb. chr., p. 923]

6223. — ... Avec un cheval exempté de la taxe. — Cons. d'Et., 30 mars 1864, Courtois, [S. 64.2.213, P. adm. chr., D. 64.3.34]; — 4 mai 1864, Tourette, [Leb. chr., p. 406]; — 10 janv. 1865, Boirot, [Leb. chr., p. 20]

6224. — ... Ou avec un animal non imposable, tel qu'un âne. — Cons. d'Et., 20 juill. 1864, Clément, [Leb. chr., p. 671]

6225. — Les voitures n'étaient imposables que lorsqu'on pouvait les considérer comme attelées, c'est-à-dire qu'autant que le propriétaire pouvait les atteler simultanément. Ainsi le propriétaire qui avait deux voitures et un seul cheval, n'était imposable que pour une voiture. — Cons. d'Et., 14 juin 1864, Rodier, [Leb. chr., p. 561]; — 3 févr. 1865, Gosse de Gorre, [Leb. chr., p. 143]

6226. — Toutefois, on devait toujours imposer la taxe la plus élevée dans le cas d'emploi de nombres différents de voitures avec le même nombre de chevaux. Ainsi un propriétaire ayant deux chevaux et trois voitures devait être imposé pour deux chevaux et deux voitures, alors même qu'il aurait attelé parfois ses deux chevaux à la troisième (Circ. 15 nov. 1862).

6227. — Le Conseil d'Etat avait cependant décidé que lorsqu'un contribuable avait deux voitures et un seul cheval et que celle de ses voitures qui devait la plus forte taxe n'avait pas été employée, c'était la voiture employée et non la plus fortement taxée qui devait être imposée. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Jousselin, [Leb. chr., p. 528]

6228. — Le contribuable qui attelait à sa voiture des chevaux d'emprunt ne pouvait se fonder pour obtenir décharge sur ce que ces chevaux ne pouvaient être attelés simultanément à sa voiture et à celle du propriétaire des chevaux. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Schlumberger, [S. 64.2.213, P. adm. chr., D. 64.3.34]

6229. — Celui qui n'avait pas de cheval à atteler à sa voiture au 1er janvier n'était pas imposable. — Cons. d'Et., 8 sept. 1864, Titon, [Leb. chr., p. 854]

6230. — Il y avait en effet présomption que ce contribuable n'avait pas de voiture attelée. Mais ce n'était qu'une présomption, et s'il était constaté qu'il avait en cours d'année racheté un cheval ou attelé sa voiture à un cheval d'emprunt, la taxe était due. — Cons. d'Et., 14 juin 1864, Jacquet, [P. adm. chr.]

6231. — Nous nous gardons de citer tous les arrêts qui, dans les années 1864 et 1865, ont été rendus pour l'application de cette loi. Nous nous bornons à en indiquer quelques-uns afin de montrer quelle était la complication de la taxe ainsi établie et à quelles distinctions subtiles elle entraînait le juge.

2° *Sous la législation actuelle.*

6232. — I. *Voitures imposables.* — La loi du 23 juill. 1872 a corrigé heureusement la loi de 1862. « A partir du 1er janv. 1873, les taxes spécifiées à l'art. 5, L. 2 juill. 1862, seront appliquées : 1° aux voitures suspendues destinées au transport des personnes ; 2° aux chevaux servant à atteler les voitures imposables ; 3° aux chevaux de selle » (art. 5).

6233. — A l'égard des voitures, il n'y a plus à distinguer suivant qu'elles sont attelées ou non. Il suffit de posséder une voiture suspendue destinée au transport des personnes pour être passible de la taxe. Celui qui, ayant plusieurs voitures, n'a pas un nombre de chevaux suffisant pour les atteler simultanément est néanmoins imposé pour chacune d'elles. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Danjard, [D. 75.3.9]; — 1er mai 1874, Bonnefond, [Leb. chr., p. 404]; — 10 juill. 1874, Levieil de la Marsonnière, [Leb. chr., p. 658]; — 7 août 1874, Bris, [Leb. chr., p. 815]; — 18 déc. 1874, Tailhade, [Leb. chr., p. 1020]; — 16 juin 1876, Larcher, [Leb. chr., p. 570]; — 22 déc. 1876, Farge, [Leb. chr., p. 929]; — 8 juin 1877, Castillon, [Leb. chr., p. 566]; — 17 mai 1878, Eudes, [Leb. chr., p. 470]; — 25 avr. 1879, Dezalay, [Leb. chr., p. 325]; — 28 juill. 1883, Brassart, [Leb. chr., p. 696]; — 24 janv. 1891, Blancou, [S. et P. 93.3.10]; — 12 févr. 1892, Lousteau, [Leb. chr., p. 135]

6234. — Pour être imposable, il faut que la voiture réunisse la double condition posée par l'art. 5 de la loi de 1872 : qu'elle soit suspendue et qu'elle soit destinée au transport des personnes. Par conséquent, les voitures non suspendues ne sont jamais imposables, quelle qu'en soit la destination. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Partois, [Leb. chr., p. 573]; — 6 août 1880, Lafaille, [Leb. chr., p. 734]

6235. — De même les voitures, même suspendues, mais destinées, non au transport des personnes mais à celui des marchandises, ne sont pas imposables. C'est ainsi qu'il ne faut pas assujettir à la taxe les voitures suspendues des agriculteurs, des négociants, des colporteurs, etc..., ne servant que pour le transport des denrées, des bestiaux, des marchandises, et n'ayant de sièges que pour le conducteur et le préposé à la surveillance ou à la distribution des objets transportés. — Cons. d'Et., 19 juin 1874, Dolivier, [Leb. chr., p. 581]; — 20 nov. 1874, Jossaud-Guédon, [Leb. chr., p. 905]; — 18 févr. 1876, Tourlet, [Leb. chr., p. 179]; — 14 juin 1890, Le Moing, [Leb. chr., p. 578]; — 27 mai 1892, Butor, [Leb. chr., p. 493]

6236. — Lorsque la destination de la voiture au transport des personnes est établie, la taxe est due, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré imposable une simple carriole suspendue qui transportait, non seulement des denrées ou des bagages, mais encore des personnes. — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, d'Aboville, [Leb. chr., p. 102]

6237. — De même, il a maintenu à la taxe les voitures dites maringottes qui sont construites en vue d'un usage mixte. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Gallotte, [Leb. chr., p. 1063]

6238. — Il faut cependant qu'il s'agisse de voitures au sens propre du mot. Il a été décidé qu'un fauteuil roulant ne pouvait, à raison de la forme, être taxé comme une voiture. — Cons. d'Et., 6 août 1875, Gréau, [Leb. chr., p. 775]

6239. — Lorsque les deux conditions de la loi de 1872 sont réunies, il importe peu que la voiture renferme peu de places. On a imposé des voitures qui ne pouvaient servir qu'au transport d'une seule personne. — Cons. d'Et., 23 janv. 1880, Penevert, [Leb. chr., p. 101]; — 18 mars 1887, Colle, [Leb. chr., p. 244]

6240. — ... Des voitures se composant seulement d'un caisson pour le transport des marchandises et d'un siège pour deux personnes. — Cons. d'Et., 7 août 1883, de Colomby, [Leb. chr., p. 756]

6241. — Il importe peu aussi que la voiture soit attelée avec un âne. On a déclaré imposable une voiture ainsi attelée qui avait été construite pour l'amusement des enfants de son possesseur. — Cons. d'Et., 27 févr. 1874, Allix, [Leb. chr., p. 201]; — 14 mai 1880, de Reverseaux, [Leb. chr., p. 458]; — 18 mars 1887, précité; — 22 janv. 1892, Thierry, [Leb. chr., p. 32] — Nous avons vu plus haut que même non attelée elle serait imposable.

6242. — Quand la voiture est suspendue et destinée au transport des personnes, il est indifférent que l'emploi en soit rendu nécessaire au propriétaire par l'état de sa santé, par ses infirmités. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Delaplace, [Leb. chr., p. 930]; — 3 nov. 1882, Pellissier, [Leb. chr., p. 843]

6243. — Il est également indifférent que le propriétaire s'en serve rarement ou même pas du tout. Le non-usage de la voiture n'entraîne pas l'exemption, comme sous l'empire de la loi du 2 juill. 1862. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Daujard, [Leb. chr., p. 160]; — 7 août 1874, Léandri, [Leb. chr., p. 814]; — 20 nov. 1874, Cabirol, [Leb. chr., p. 905]; — 13 avr. 1877, Sengense, [Leb. chr., p. 330]; — 7 nov. 1879, Prévots, [Leb. chr., p. 675]; — 13 avr. 1881, Bouscatel, [Leb. chr., p. 443]; — 22 mai 1885, Grobon, [Leb. chr., p. 531]; — 21 mai 1886, Camusat, [Leb. chr., p. 445]; — 30 juill. 1886, Barbin, [Leb. chr., p. 672]; — 6 août 1886, Léon, [Leb. chr., p. 717]; — 12 nov. 1886, Gallotte, [Leb. chr., p. 782]; — 8 févr. 1890, Jan, [Leb. chr., p. 152]; — 12 févr. 1892, Blancou, [Leb. chr., p. 135]

6244. — La taxe continue à être due même par le propriétaire qui met sa voiture en vente chez un carrossier et manifeste ainsi l'intention de ne plus s'en servir. — Cons. d'Et., 25 janv. 1884, Doyen, [Leb. chr., p. 79]; — 6 nov. 1885, Casteret, [Leb. chr., p. 826]; — 11 févr. 1887, Puymoret, [Leb. chr., p. 133]; — 8 févr. 1890, précité.

6245. — La taxe est-elle due pour une voiture en mauvais état, pour une voiture démontée, en un mot pour une voiture qui ne peut servir dans son état actuel ? Ceci est une question de fait. En principe, la vétusté d'une voiture ne suffit pas, à elle seule, pour la faire considérer comme ayant perdu sa destination. — Cons. d'Et., 18 déc. 1874, Villiers, [Leb. chr., p. 1020]

6246. — Mais sur la question de savoir dans quels cas une voiture doit être réputée impropre au transport des personnes, la jurisprudence paraît assez hésitante. Le Conseil d'Etat a déclaré non imposables des voitures qui étaient dans un état de dégradation tel que le transport des personnes était impossible. — Cons. d'Et., 16 mars 1877, Marie, [Leb. chr., p. 281]; — 7 déc. 1877, Soulignac, [Leb. chr., p. 970]; — 8 août 1884, Chaumet, [Leb. chr., p. 729]; — 14 mars 1891, Couret, [Leb. chr., p. 220]

6247. — Mais il a maintes fois reconnu comme ayant conservé leur destination des voitures qui dans leur état actuel ne pouvaient servir, mais qui n'avaient besoin que d'un remontage rapide ou de quelques réparations, par exemple des voitures dont on avait enlevé les roues. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Choquet, [D. 75.3.9]; — 16 mars 1877, Levrat, [Leb. chr., p. 280]; — 8 juin 1877, Castillon, [Leb. chr., p. 566]; — 27 déc. 1878, Lacoste, [Leb. chr., p. 1092]; — 27 févr. 1880, Brante, [Leb. chr., p. 230]; — 3 déc. 1880, Bonnet, [Leb. chr., p. 956]; — 2 déc. 1881, Demay, [Leb. chr., p. 593]; — 6 mars 1885, Dupeyron, [Leb. chr., p. 272]; — 10 juill. 1885, Cabour, [Leb. chr., p. 659]; — 6 nov. 1885, Nitot, [Leb. chr., p. 826]; — 3 févr. 1888, Boschette, [Leb. chr., p. 118]; — 27 avr. 1888, Pertrizot, [Leb. chr., p. 380]; — 27 juill. 1888, Cessieux, [Leb. chr., p. 676]; — 29 mars 1890, Cointepas, [Leb. chr., p. 385]; — 14 mai 1891, Frèrejean, [Leb. chr., p. 371]; — 21 nov. 1891, Borot, [Leb. chr., p. 692]

6248. — ... Ou les essieux et les ressorts. — Cons. d'Et., 8 juin 1877, Roquefort, [Leb. chr., p. 566]

6249. — ... Ou le timon et les brancards. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Coutard, [Leb. chr., p. 912]; — 24 mai 1878, Louvet-Poulain, [Leb. chr., p. 509]; — 27 déc. 1878, précité; — 2 août 1890, Meinadier, [Leb. chr., p. 748]

6250. — ... Ou dont l'intérieur était complètement dégarni. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Bellière, [Leb. chr., p. 433]

6251. — Le Conseil d'Etat a également déclaré imposables des voitures ayant besoin, pour pouvoir servir, de grosses réparations. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Bris, [Leb. chr., p. 815]; — 2 déc. 1887, Jammes, [Leb. chr., p. 770]; — 23 déc. 1887, Jardez, [Leb. chr., p. 840]

6252. — A plus forte raison est imposable une voiture en bon état, mais renfermée dans un local d'où elle ne peut sortir sans un démontage partiel. — Cons. d'Et., 7 août 1874, de Montval, [Leb. chr., p. 815]

6253. — II. *Chevaux et mulets imposables.* — Quant aux chevaux, l'imposition a été modifiée par la loi du 23 juill. 1872. Sous l'empire de la loi du 2 juill. 1862, était assujetti à la taxe tout cheval affecté au service du propriétaire et de sa famille. Sous l'empire de la loi du 23 juill. 1872, sont seuls imposables les chevaux destinés au transport des personnes, c'est-à-dire les chevaux de selle et les chevaux qui servent à atteler des voitures imposables.

6254. — Le Conseil d'Etat a fait application de cette disposition en dispensant de la taxe un cheval destiné à transporter à bât des engrais, denrées ou autres fardeaux. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Oustalet, [Leb. chr., p. 246]

6255. — ... Un cheval attelé à une voiture non suspendue. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Lacoste, [Leb. chr., p. 329]

6256. — ... Un cheval qui n'avait jamais été attelé à une voiture imposable ni employé comme cheval de selle. — Cons. d'Et., 19 nov. 1875, Friquet, [Leb. chr., p. 907]

6257. — Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a déclaré passible de la demi-taxe un cheval servant à conduire une voiture non suspendue destinée au transport de bois. — Cons. d'Et., 23 janv. 1892, Peltier, [S. et P. 93.3.151] — Mais cette décision ne nous paraît conforme ni à l'esprit, ni au texte de la loi de 1872.

6258. — Au contraire, sont imposables les chevaux qui sont attelés à une voiture imposable. — Cons. d'Et., 18 juin 1875, Guy, [Leb. chr., p. 598]; — 16 mars 1877, Lalive, [Leb. chr., p. 280]; — 11 juin 1880, Frangne, [Leb. chr., p. 546]

6259. — ... Alors même que cette voiture n'appartiendrait pas au propriétaire du cheval. — Cons. d'Et., 10 mars 1876, Chevalier, [Leb. chr., p. 242]; — 26 nov. 1880, Jouault, [Leb. chr., p. 925]

6260. — Les chevaux servant alternativement à atteler une voiture imposable et une voiture non imposable. — Cons. d'Et., 16 juin 1876, Barthé, [Leb. chr., p. 570]; — 9 mai 1879, Gitton, [Leb. chr., p. 372]

6261. — ... Les chevaux sont imposables d'après le tarif afférent à la voiture qu'ils servent à atteler. — Cons. d'Et., 12 juin 1874, Bassot, [Leb. chr., p. 554]; — 31 juill. 1874, Barbier, [D. 75.5.418]; — 7 août 1874, Courtois, [Leb. chr., p. 816]; — 20 nov. 1874, d'Avon de Sainte-Colombe, [Leb. chr., p. 904]

6262. — L'art. 2, L. 22 déc. 1879, a complété la loi de 1872 en disposant que les mules et mulets de selle ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures imposables à la contribution sur les voitures et les chevaux, sont passibles de cette contribution, d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux.

§ 3. *Exemptions.*

1° *Chevaux et voitures affectés au service d'une profession agricole ou commerciale.*

6263. — I. *Sous l'empire de la loi du 2 juill. 1862.* — La loi a édicté un certain nombre d'exemptions, totales ou partielles, de la taxe. La plus importante par le nombre d'éléments auxquels elle s'applique est celle qui vise les voitures et chevaux employés au service de l'agriculture ou d'une profession passible de patente. En 1862, le projet du gouvernement exemptait complètement de la taxe les chevaux et voitures exclusivement employés à l'agriculture ou à l'exercice d'une profession patentable et assujettissait à la demi-taxe ceux qui, tout en étant employés partiellement à l'une de ces destinations, étaient utilisés par leur propriétaire pour ses besoins ou ceux de sa famille. Le Corps législatif n'admit pas cette distinction et il vota l'exemption absolue des chevaux et voitures employés d'une manière quelconque au service de l'agriculture ou d'une profession imposable. Son intention était affirmée dans deux articles de la loi qui faisaient double emploi. L'art. 6 disposait que les chevaux et voitures qui seraient employés en partie pour le service du propriétaire ou de sa famille et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seraient point passibles de la taxe. L'art. 7, § 3, ajoutait : « Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente. »

6264. — Cette exemption absolue fut pour beaucoup dans l'insuccès de la taxe établie en 1862. En effet, presque tous les chevaux et voitures des petites localités de province trouvèrent moyen d'échapper à l'imposition. On trouve, il est vrai, quelques décisions dans lesquelles le Conseil d'Etat déclare qu'il ne suffit pas, pour que l'exemption soit accordée, que la voiture et le cheval servent à transporter leur propriétaire et sa famille de la ville à la campagne ou réciproquement. — Cons. d'Et., 25 mai 1864, Pantous, [Leb. chr., p. 493]; — 1er juin 1864, Pichon-Prémélé, [Leb. chr., p. 535]; — 6 août 1864, Durat-Lassalle, [Leb. chr., p. 751]; — 8 déc. 1864 (2 arrêts), Bargès de Malleville, [Leb. chr., p. 962 et 963]; — 25 janv. 1865, Prax, [Leb. chr., p. 89]

6265. — ... Ou à transporter les bois destinés à l'usage du propriétaire. — Cons. d'Et., 11 mai 1864, de Tristan, [Leb. chr., p. 444]

6266. — De même, le Conseil d'Etat refusait l'exemption lorsqu'il était établi que l'affectation au service de l'agriculture n'était qu'accidentelle. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Barrois, [S. 64.2.213, P. adm. chr., D. 64.3.36]; — 14 juin 1864 (2 arrêts), Durance et Bontemps, [Leb. chr., p. 562]; — 12 janv. 1865, Lamouroux, [Leb. chr., p. 44]

6267. — Mais si le propriétaire se faisait conduire fréquemment dans ses domaines pour en surveiller l'exploitation, si seulement il employait habituellement son attelage aux époques de la fenaison, de la moisson ou des vendanges, soit pour transporter les récoltes, soit pour les courses que ces travaux l'obligeaient à faire dans les foires et marchés, l'exemption était accordée. — Cons. d'Et., 25 mai 1864, Gourrague, [Leb. chr., p. 496]; — 1er juin 1864 (2 arrêts), Beufet-Lapierre, [Leb. chr., p. 536]; — 6 août 1864, Lefebvre, [Leb. chr., p. 749]

6268. — L'exemption avait été accordée à des chevaux servant à des travaux d'amélioration du fonds par des engrais et par le drainage. — Cons. d'Et., 12 sept. 1864, Bernat, [Leb. chr., p. 913]

6269. — Lorsqu'un cheval servait alternativement à traîner une voiture imposable et une voiture exemptée, il bénéficiait de l'exemption. — Même arrêt.

6270. — Quant aux chevaux employés au service d'une profession patentable, le Conseil d'Etat avait adopté des distinctions analogues. C'est ainsi qu'il avait déclaré imposables, les chevaux affectés à l'exploitation des mines, cette industrie n'étant pas susceptible de patente. — Cons. d'Et., 10 mars 1865, Le Bret, [Leb. chr., p. 269]

6271. — Mais il suffisait, pour que l'exemption fût due, que la profession au service de laquelle le cheval et la voiture étaient employés, fût imposable à la contribution des patentes. Il n'était pas nécessaire qu'elle fût imposée en fait. — Cons. d'Et., 4 juill. 1879, Société de l'école de dressage de Séez, [D. 80.3.3]

6272. — De plus, le Conseil exigeait que celui qui réclamait l'exemption fût personnellement imposé à la contribution des patentes. C'est ainsi que les commis-voyageurs d'un patentable, non imposables personnellement à la patente, ont été maintenus au rôle de la taxe pour le cheval et la voiture dont ils se servaient. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Lacroix, [Leb. chr., p. 331]; — 25 mai 1864, Auguet, [P. adm. chr.]; — 11 janv. 1865, Broussignac, [Leb. chr., p. 34]; — 18 févr. 1865, Leguay, [Leb. chr., p. 230]

6273. — Le Conseil exigeait, en outre, que le cheval et la voiture fussent nécessaires à l'exercice de la profession. — Cons. d'Et., 30 mars 1864, Guthmann, [S. 64.2.214, P. adm. chr., D. 64.3.34]; — 21 avr. 1864, Calemard de la Fayette, [S. 64.2.215, P. adm. chr., D. 64.3.34]; — 20 juill. 1864, Bonnecart, [Leb. chr., p. 675]; — 7 sept. 1864, Delanos, [Leb. chr., p. 844]

6274. — L'emploi accidentel au service d'une profession ne suffisait pas à faire accorder le bénéfice de l'exemption. — Cons. d'Et., 10 mars 1864, Guichard, [S. 64.2.88, P. adm. chr., D. 64.3.36]; — 21 avr. 1864, Gourbain-Delattre, [Leb. chr., p. 377]

6275. — Mais, lorsque l'emploi habituel au service de la profession était constaté, l'exemption était due, alors même que la voiture n'eût servi qu'au transport des personnes et non à celui des marchandises. Tous les patentables pouvaient également prétendre au bénéfice de l'exemption. C'est ainsi que le Conseil d'Etat y a admis des médecins. — Cons. d'Et., 1er juin

1864, Launay, [Leb. chr., p. 534]; — 7 sept. 1864, Picon-Lefresne, Leb. chr., p. 841]

6276. — ... Des avoués. — Cons. d'Et., 12 janv. 1865, Carré, [Leb. chr., p. 38]

6277. — ... Des banquiers. — Cons. d'Et., 6 août 1864, Meurillon, [Leb. chr., p. 752]

6278. — ... Des escompteurs. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Gourd-Soulage, [Leb. chr., p. 378]

6279. — ... Des agents d'affaires. — Cons. d'Et., 15 févr. 1864, Hébré, [Leb. chr., p. 153]

6280. — Une voiture dont un marchand de vin se servait pour parcourir les localités voisines devait être exemptée. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Doll, [Leb. chr., p. 540]

6281. — De même, une voiture servant habituellement pour la surveillance et l'exploitation de deux établissements industriels situés dans des communes différentes. — Cons. d'Et., 11 juill. 1864, Thibaut, [Leb. chr., p. 615]; — 13 sept. 1864, Courtin, [Leb. chr., p. 929]

6282. — Un cheval attelé à plusieurs voitures, dont une seule imposable, devait être exempté. — Cons. d'Et., 20 juill. 1864, Causard, Leb. chr., p. 675]; — 8 déc. 1864, Lavarde, [Leb. chr., p. 965]

6283. — II. *Sous l'empire de la législation actuelle.* — L'exemption des art. 6 et 7, L. 2 juill. 1862, avait rendu la taxe si peu productive que lors de son rétablissement, en 1872, le législateur supprima complètement l'exemption pour les chevaux et voitures d'un usage mixte, et dans l'art. 6 disposa que la taxe serait réduite de moitié pour les voitures et chevaux imposables exclusivement employés au service de l'agriculture ou d'une profession patentable. La situation était donc la suivante : toutes les charrettes et autres voitures non suspendues ou destinées seulement au transport des marchandises continuaient à être exemptées. Quant à celles qui par leur construction pouvaient servir au transport des personnes, elles ne pouvaient plus bénéficier que d'une exemption partielle et encore seulement dans le cas où elles seraient exclusivement affectées au service de l'agriculture ou d'une profession patentable. C'était supprimer d'une manière presque absolue l'exemption.

6284. — L'application de l'art. 6, L. 23 juill. 1872, a soulevé de vives réclamations. Beaucoup de cultivateurs ou de patentables ayant une voiture et un cheval pour les besoins de leur profession se trouvaient perdre le bénéfice de la réduction à la demi-taxe du moment qu'il était constaté que d'une manière plus ou moins fréquente ils s'en étaient servis pour leur agrément ou les besoins de leur famille. La loi du 22 déc. 1879 (art. 3) a donné satisfaction à ces plaintes en disposant que la taxe serait réduite de moitié pour les chevaux et voitures imposables, lorsqu'ils seraient employés *habituellement* (et non plus exclusivement) pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application du droit de patente.

6285. — Depuis la loi du 22 déc. 1879, les chevaux et voitures ne peuvent plus être imposés à la taxe entière qu'autant que leur emploi au service de l'agriculture ou d'une profession patentable serait purement accidentel. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Foucher, [Leb. chr., p. 486]; — 16 déc. 1881, Chartron, [Leb. chr., p. 988]; — 27 avr. 1883, Costes, [Leb. chr., p. 405]; — 7 déc. 1883, Ingouf, [Leb. chr., p. 893]; — 27 févr. 1885, Donat, [Leb. chr., p. 239]; — 19 nov. 1886, Hilaire, [Leb. chr., p. 808]; — 27 janv. 1888, Reullon, [Leb. chr., p. 95]; — 29 mars 1890, Lavalette, [Leb. chr., p. 385]; — 15 nov. 1890, Chauvelin, [Leb. chr., p. 845]; — 27 déc. 1890, Huzeau, [Leb. chr., p. 1030]; — 14 mai 1891, Prodhomme, Leb. chr., p. 383]; — 12 févr. 1892, Huzeau, [Leb. chr., p. 141]; — 5 mars 1892, Heuduin, [Leb. chr., p. 262]

6286. — Si l'emploi est habituel, la taxe est réduite de moitié. — Cons. d'Et., 31 juill. 1885, Ducreux, [Leb. chr., p. 734]; — 29 avr. 1887, Bertrand, [Leb. chr., p. 344]; — 23 déc. 1887, Ollivier, [Leb. chr., p. 841]; — 6 juill. 1888, Rougiéras, [Leb. chr., p. 623]; — 21 mars 1890, Magnin, [Leb. chr., p. 309]; — 27 déc. 1890, Bocage, [Leb. chr., p. 1031]; — 26 févr. 1892, Marteau, [Leb. chr., p. 201]; — 18 mars 1892, Foget-Carlier, [Leb. chr., p. 290]

6287. — Le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait emploi habituel et a accordé par suite réduction à la demi-taxe pour des attelages dont le propriétaire se servait pour transporter aux foires et marchés les objets dont il faisait commerce. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, de Saint-Belin, [Leb. chr., p. 805]; — 28 déc. 1888, Colin, [Leb. chr., p. 1043]

6288. — Un cheval, employé pendant la plus grande partie de l'année par un fermier à des travaux agricoles et pendant deux mois par le propriétaire à son usage personnel n'est passible que de la demi-taxe pour ce propriétaire. — Cons. d'Et., 30 janv. 1885, Ameline de la Briselaine, [D. 86.5.412]

6289. — Un cheval, habituellement au service d'une exploitation agricole ou d'une profession patentable, est passible de la demi-taxe, même s'il est parfois attelé à une voiture passible de la taxe entière. — Cons. d'Et., 27 janv. 1888, Vernon, [Leb. chr., p. 96]; — 16 mars 1888, Vaillant, [Leb. chr., p. 270]

6290. — La demi-taxe une fois établie est maintenue tant qu'il ne se produit pas de changement dans la destination des voitures. Ainsi décidé à l'égard de voitures aujourd'hui non utilisées et précédemment employées exclusivement à un usage agricole ou professionnel. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Masson, [Leb. chr., p. 108]

6291. — La loi de 1862 avait exempté les voitures et chevaux servant à l'exercice d'une profession patentable quelconque. La loi du 23 juill. 1872 a apporté à cette exemption une restriction qui a été maintenue en 1879. L'art. 6 de la loi de 1872, après avoir posé le principe de la réduction à la demi-taxe, exclut du bénéfice de cette exemption les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes. Ces tableaux visent les professions libérales (médecins, avocats, officiers ministériels, etc.). Bien que pour quelques-uns de ces patentables, les médecins par exemple, la voiture soit un instrument de travail presque indispensable, ils doivent payer la taxe entière.

6292. — Le propriétaire d'un attelage qui n'est pas personnellement patentable ne peut se prévaloir, pour demander réduction à la demi-taxe, de ce que son cheval et sa voiture sont employés au service d'une profession patentable. — Cons. d'Et., 11 juill. 1891, Briot, [Leb. chr., p. 551]; — 15 janv. 1892, Pierre, [Leb. chr., p. 10]

6292 bis. — La demi-taxe est accordée à une voiture qui, dans un manège, sert à donner des leçons de guides. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Chartier, [Leb. chr., p. 333]

2° *Chevaux et voitures affectés à un service public.*

6293. — Les lois de 1862 et de 1872 édictent un certain nombre d'exemptions totales. Aux termes de l'art. 7, L. 2 juill. 1862, ne donnaient pas lieu au paiement de la taxe : 1° les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif et par les ministres des différents cultes. Le 3° de l'art. 7, L. 23 juill. 1872, reproduit cette exemption, sauf en ce qui concerne les chevaux et voitures des ministres des différents cultes. La jurisprudence avait d'ailleurs refusé d'étendre le bénéfice de cette disposition aux ecclésiastiques privés qui n'exerçaient pas les fonctions de ministres d'un culte. — Cons. d'Et., 4 mai 1864, Isabet, [P. adm. chr., D. 64.3.38]; — 26 janv. 1865, Truel, [Leb. chr., p. 101]; — 23 mars 1865, Yvetôt, Leb. chr., p. 298]; — 30 mai 1873, Lemonnier, [Leb. chr., p. 487]

6294. — ... Et même au supérieur d'un séminaire. — Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Rouaud, [Leb. chr., p. 817]

6295. — En exécution des dispositions précitées, les divers ministres ont dressé des tableaux contenant l'énumération des fonctionnaires tenus, d'après les règlements spéciaux de leurs services respectifs, de posséder des chevaux ou voitures. Nous ne donnerons pas cette énumération qui serait dénuée d'intérêt nous bornant à renvoyer aux circulaires des 21 mars, 24 mars, 10 juin 1873, 7 janv. 1874, 21 janv. et 22 juill. 1882. — V. Lemercier de Jauvelle, *Répertoire*, v° *Voitures*, ch. 4, § 8.

6296. — Nous indiquerons seulement quelques décisions de jurisprudence. Parmi les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, sont à considérer comme tenus de posséder cheval et voiture les préfets et sous-préfets. Le Conseil d'Etat a refusé d'étendre l'exemption aux secrétaires généraux. — Cons. d'Et., 13 mai 1887, Boudet, [Leb. chr., p. 392]

6297. — La même circulaire du 22 juill. 1882 impose l'obligation des chevaux et voitures aux asiles d'aliénés, aux hospices et hôpitaux, aux sous-inspecteurs du service des enfants assistés du département de la Seine. Appliquant strictement l'exemption aux fonctionnaires spécialement visés dans les tableaux, le Conseil d'Etat l'a accordée à un inspecteur des enfants assistés de la Seine. — Cons. d'Et., 6 août 1864, Finot, [P. adm.

chr., D. 65.3.5], — et refusée à un inspecteur des enfants assistés du département du Rhône. — Cons. d'Ét., 23 mai 1873, Duparchy, [Leb. chr., p. 454]

6298. — Certains fonctionnaires dépendant de la ville de Paris, tels que le directeur des travaux, les conservateurs des bois de Boulogne et de Vincennes, sont exemptés pour les voitures et chevaux qu'ils possèdent en exécution des règlements (Décr. 7 fruct. an XII).

6299. — Mais il a été jugé que la ville de Paris n'était pas fondée à invoquer l'exemption pour les voitures de gala qui servent de temps à autre à transporter dans les cérémonies publiques les membres du conseil municipal. — Cons. d'Ét., 10 sept. 1864, Ville de Paris, [P. adm. chr.]

6300. — Il a été décidé de même, à l'égard des voitures qui étaient employées, dans des circonstances déterminées et périodiques, par le grand référendaire du Sénat. — Cons. d'Ét., 8 déc. 1864, d'Hautpoul, [Leb. chr., p. 959]

6301. — Le décret du 7 fruct. an XII impose l'obligation d'avoir un cheval aux ingénieurs ordinaires chargés d'un service d'arrondissement. Ils sont donc exemptés de la taxe afférente à ce cheval. — Cons. d'Ét., 30 déc. 1887, Assy, [D. 89.3.12]

6302. — Mais s'ils possèdent une voiture, ils doivent acquitter la taxe pour cette voiture. — Cons. d'Ét., 1er juin 1864, Ester, [S. 64.2.215, P. adm. chr., D. 64.3.37]; — 1er déc. 1864, Lemaire, [Leb. chr., p. 946]; — 30 déc. 1887, précité.

6303. — L'exemption a été étendue aux agents-voyers qui font dans les arrondissements un service tout à fait analogue à celui des ingénieurs ordinaires. — Cons. d'Ét., 24 mars 1865, Lassère, [Leb. chr., p. 322]

6304. — Mais l'exemption est limitée à ceux qui font le service ordinaire d'arrondissement. Ainsi elle ne concerne ni les ingénieurs en chef... — Cons. d'Ét., 13 févr. 1874, Maire, [S. 76.2.28, P. adm. chr., D. 75.3.9]

6305. — ... Ni les conducteurs des ponts et chaussées. — Cons. d'Ét., 3 mars 1864, Beaupré, [S. 64.2.215, P. adm. chr., D. 64.3.37]

6306. — ... Ni les agents-voyers ordinaires. — Cons. d'Ét., 24 mars 1865, Brethonneau, [Leb. chr., p. 322]

6307. — Les mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires du service forestier qui sont tenus d'avoir un cheval. Ils doivent donc acquitter la taxe afférente à la voiture qu'ils attellent au cheval réglementaire. — Cons. d'Ét., 18 août 1864, de Saint-Paul, [P. adm. chr., D. 65.3.5]; — 8 sept. 1864, de la Morinière, [Leb. chr., p. 855]; — 9 sept. 1864, Kiefer, [Leb. chr., p. 873]; — 15 déc. 1864, Bruny, [Leb. chr., p. 1004]; — 18 févr. 1865, Bernard, [Leb. chr., p. 230]

6308. — ... A moins cependant qu'ils ne justifient de circonstances particulières leur rendant absolument nécessaire l'usage d'une voiture. — Cons. d'Ét., 31 mars 1864, Labasque, [S. 64.2.216, P. adm. chr., D. 65.3.5]; — 11 juill. 1864, Marty de Bernage, [Leb. chr., p. 617]; — 24 mars 1865, précité.

6309. — Dans les services financiers, l'exemption n'est accordée qu'aux agents du service actif des douanes et des contributions indirectes, qui sont obligés de faire des tournées. Ils sont exemptés pour leur cheval, mais doivent la taxe pour leur voiture. — Cons. d'Ét., 20 août 1864, Sirot, [Leb. chr., p. 813]; — 18 févr. 1865, Deucausse, [Leb. chr., p. 230]

6310. — Mais cette exemption ne s'applique pas aux percepteurs ni aux receveurs particuliers. — Cons. d'Ét., 25 mai 1864, Chasles, [Leb. chr., p. 494]; — 7 sept. 1864, Andrieu, [Leb. chr., p. 838]; — 15 mai 1874, Puzin, [Leb. chr., p. 446]

6311. — Les maîtres de poste étaient exemptés à raison d'une voiture et de deux chevaux. — Cons. d'Ét., 8 déc. 1864, Embry, [P. adm. chr.]

6312. — Les chevaux que les officiers de l'armée de terre et des corps de troupes de la marine possèdent en conformité des règlements sont exemptés. — Cons. d'Ét., 26 mai 1876, Liais, [Leb. chr., p. 488]; — 6 nov. 1880, Brossé, [Leb. chr., p. 857]

6313. — L'exemption a même été étendue au cheval qu'un officier avait été autorisé à posséder en sus du complet réglementaire et à nourrir, sauf remboursement, avec les fourrages de l'Etat, et qui était immatriculé au corps, quoiqu'en fait ce cheval fût parfois attelé à une voiture. — Cons. d'Ét., 14 mars 1879, Brugère, [Leb. chr., p. 217]

6313 *bis.* — Une décision présidentielle du 9 déc. 1893 accordant une ration de fourrages aux chevaux des officiers généraux du cadre de réserve et des colonels retraités désignés pour exercer un commandement actif en campagne, ces chevaux doivent être considérés comme exemptés. — *Bull. des contrib. dir.*, 1895.

6314. — Un ingénieur des poudres n'est pas imposable à raison d'un cheval et d'une voiture appartenant à l'Etat et affectés au service d'une poudrerie nationale, alors même qu'il s'en servirait en fait. — Cons. d'Ét., 27 avr. 1883, Lambert, [D. 85.5.431]

6315. — Le Conseil a admis d'une manière générale que lorsque le ministre sous les ordres duquel un fonctionnaire était placé revendiquait pour ce fonctionnaire le droit de posséder avec complète immunité un cheval et une voiture, cet attelage pouvait être considéré comme possédé en conformité d'un règlement administratif. — Cons. d'Ét., 1er déc. 1864, Lemaire, [Leb. chr., p. 946]

6316. — Une école privée de dressage ne peut se prévaloir de ce qu'elle est subventionnée par l'Etat pour obtenir l'exemption des voitures qui servent au dressage des chevaux. — Cons. d'Ét., 4 juill. 1879, Société de l'école de dressage de Séez, [D. 80.3.3]; — 14 juin 1890, Société de l'école de dressage de la Roche-sur-Yon, [S. et P. 92.3.117]

3° *Chevaux destinés à la reproduction.*

6317. — Ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction (L. 2 juill. 1862, art. 7-2°). Mais il faut que l'affectation soit exclusive. Ainsi ne profitent pas de l'exemption les étalons et juments servant à la reproduction, mais employés habituellement comme chevaux de selle ou d'attelage. — Cons. d'Ét., 29 mai 1874, Leroy-Bouillard, [Leb. chr., p. 506]; — 19 juin 1874, Tastayre, [Leb. chr., p. 582]; — 14 mai 1875, Coti, [Leb. chr., p. 469]; — 6 août 1875, Lalanne, [Leb. chr., p. 776]; — 22 déc. 1884, Manoury, [Leb. chr., p. 1063]; — 13 janv. 1888, Guillemin, [Leb. chr., p. 28]; — 6 juill. 1888, Rougiéras, [Leb. chr., p. 623]; — 21 déc. 1888, Couriault, [Leb. chr., p. 1003]

6318. — Les chevaux de courses, pendant leur carrière d'épreuve et tant qu'ils ne sont pas consacrés exclusivement à la reproduction, sont imposables. — Cons. d'Ét., 7 sept. 1864, Boutton, [P. adm. chr., D. 65.3.17]; — 9 sept. 1864, Verry, [Leb. chr., p. 874]; — 12 janv. 1865, Biénave, [Leb. chr., p. 46]; — 18 févr. 1865, de Monts, [Leb. chr., p. 231]

4° *Chevaux et voitures publics.*

6319. — L'art. 7, L. 23 juill. 1872, a étendu l'exemption aux voitures et chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes. — Cons. d'Ét., 8 juin 1877, Drouet, [Leb. chr., p. 569]

6320. — On entend par voitures publiques celles qui sont mises à la disposition du public. Elles ont été frappées par la loi du 9 vend. an VI d'un impôt du dixième portant sur le prix des places, impôt qui a été augmenté ou modifié par les lois des 5 vent. an XII, art. 74 et 75; 25 mars 1817, art. 112 à 122; 17 juill. 1819, art. 4; 28 juin 1833, art. 8; 20 juill. 1837, art. 11; 16 sept. 1871. Elles se divisent en deux grandes catégories : celles qui font un service régulier, qui vont d'une ville à une autre ou qui font le service d'une même route, celles en un mot qui ont une destination fixe; et les voitures d'occasion ou à volonté, qui restent sur place et partent indifféremment à quelque heure, à quelque jour et pour quelque lieu que ce soit sur la réquisition des voyageurs (Décr. 14 fruct. an XII, art. 12). Cette seconde catégorie comprend, non seulement les voitures de place, mais les voitures de remise, qui sont à la disposition de tous ceux qui veulent s'en servir, moyennant un prix convenu.

6321. — Pour savoir si les voitures d'occasion ou à volonté constituent ou non des voitures publiques, la Cour de cassation distingue suivant qu'elles sont louées avec ou sans cocher. Dans le premier cas, elle les déclare passibles de l'impôt, dans le second elle les exempte. — Cass., 1er sept. 1837, Lamy, [S. 39.1.315, P. 40.1.110]; — 3 oct. 1839, Lemaire, [S. 40.1.326, P. 40.1.648]

5° *Chevaux et voitures destinés à la vente ou à la location.*

6322. — L'art. 7-2°, L. 23 juill. 1872, contient une dernière exemption qui vise les chevaux et voitures possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location. — Cons. d'Et., 3 mai 1878, Fontaine, [Leb. chr., p. 422]

6323. — Cette exemption s'explique par cette considération que, pour les marchands, les voitures et chevaux ne sont pas un signe de fortune, mais de simples objets de commerce, des instruments de travail. A ce titre, ils sont déjà frappés par les droits de patente. Il y aurait donc double emploi. Pour que l'exemption soit due, il faut que les chevaux et voitures du marchand soient destinés exclusivement à la vente ou à la location; s'ils servent à son usage personnel, la taxe est due. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Leroux, [Leb. chr., p. 358]; — 8 juin 1883, Judice, [Leb. chr., p. 539]

6324. — Ainsi, un maître de manège est imposable à raison de ses chevaux quand il s'en sert fréquemment pour son usage personnel. — Cons. d'Et., 17 janv. 1891, Duchon, [Leb. chr., p. 18]

6325. — L'exemption accordée aux marchands de chevaux, carrossiers, etc., ne survit pas à l'exercice de leur profession. Un ancien carrossier retiré des affaires n'est pas fondé à se prévaloir de cette disposition. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Boucher, [Leb. chr., p. 906]

6326. — Pour bénéficier de cette exemption, il faut être marchand de chevaux ou de voitures, ou carrossier. Il faut même exercer ces professions d'une manière exclusive. Ainsi, il a été jugé qu'un maître d'hôtel qui avait dans ses écuries des chevaux qu'il louait aux habitants de l'hôtel était imposable à raison de ces chevaux et ne pouvait se prévaloir de l'exemption édictée par l'art. 7. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Blanc, [D. 85.5.452]; — 7 nov. 1884, Min. Finances, [D. 85.5.452]

6327. — Il faut encore que le carrossier ou marchand possède la voiture ou le cheval à titre de propriétaire. Un particulier qui mettrait sa voiture ou son cheval en vente continuerait à être passible de la taxe, alors même qu'il les aurait déposés chez un marchand chargé de procéder à la vente. — Cons. d'Et., 1er mai 1874, Letourneur, [S. 76.2.93, P. adm. chr., D. 75.3.10]; — 6 août 1875, Laferrière, [Leb. chr., p. 777]; — 4 févr. 1876, Lolière, [Leb. chr., p. 115]; — 21 nov. 1879, Laurent, [Leb. chr., p. 738]; — 18 mars 1881, Copeland, [Leb. chr., p. 307]; — 16 juin 1882, Delettre, [Leb. chr., p. 576]; — 22 févr. 1890, Salaman, [Leb. chr., p. 221] — V. *suprà*, n. 6244.

6328. — Les loueurs de voitures ne peuvent jamais être passibles de la taxe pour les voitures qu'ils louent. De deux choses l'une : ou bien la location est à longue durée et a pour effet de rendre le locataire possesseur de la voiture, et dans ce cas c'est lui qui doit être imposé; ou bien la location est de courte durée et alors ces voitures sont considérées comme des voitures publiques et acquittent les impôts indirects dont il a été parlé plus haut.

6329. — Qui doit la taxe? Sous l'empire de la loi du 2 juill. 1862 (art. 4 et 6), seul le propriétaire était imposable. Toutefois, la jurisprudence n'exigeait pas qu'on fût propriétaire à la fois de la voiture et du cheval. Celui qui attelait à sa voiture un cheval de location ou d'emprunt était imposable au moins pour la voiture. — V. *suprà*, n. 6221 et 6222.

6330. — L'art. 8, L. 23 juill. 1872, a modifié la loi du 2 juill. 1862. Il dispose que les possesseurs de chevaux et voitures imposables sont passibles de la taxe. Que faut-il entendre par ce mot *possesseur?* Il est certain qu'il a une portée plus grande que le mot propriétaire. Il ne sera donc plus nécessaire d'être propriétaire de la voiture pour être imposable : il suffira d'en avoir une à sa disposition. Ainsi est imposable un gendre qui a toute l'année à sa disposition une voiture qui est la propriété de sa belle-mère. — Cons. d'Et., 18 mai 1893, Grand'Eury, [Leb. chr., p. 398]

6331. — Mais on ne peut considérer comme un possesseur dans le sens de la loi le contribuable dont la voiture au 1er janvier se trouvait dans un établissement mis sous séquestre. — Cons. d'Et., 2 mai 1879, Trotet, [D. 80.5.358]

6332. — ... Ni un propriétaire à qui son fermier prête un cheval pendant les quelques semaines qu'il passe à la campagne. — Cons. d'Et., 6 févr. 1880, Sevez, [D. 80.3.37]

6333. — ... Ou un individu qui se sert parfois de la voiture d'un ami. — Cons. d'Et., 26 févr. 1892, Gérente, [Leb. chr., p. 201]

6334. — La jurisprudence a subi sur cette question une évolution très-remarquable. Dans les premières années qui suivent la loi de 1872, on trouve encore des décisions qui sont inspirées par l'ancienne législation. Il est décidé par exemple qu'un contribuable qui attelle sa voiture avec le cheval d'un tiers n'est pas imposable à raison de ce cheval. — Cons. d'Et., 18 déc. 1874, Chevalier, [Leb. chr., p. 1020]

6335. — ... Que décharge est due à un contribuable imposé pour une voiture qui ne lui appartient pas. — Cons. d'Et., 4 févr. 1876, Formel de La Laurencie, [Leb. chr., p. 115]; — 4 août 1876, Leroy, [Leb. chr., p. 750]

6336. — Puis la différence entre les deux textes de loi apparaît et nous trouvons des décisions qui déclarent passibles de la taxe des locataires de chevaux ou de voitures par le motif qu'ils sont possesseurs dans le sens de la loi. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Bouffay, [Leb. chr., p. 159]

6337. — Mais les locations peuvent porter tantôt sur le cheval et la voiture, tantôt sur un des deux éléments seulement. Les conventions entre le loueur et le locataire peuvent varier à l'infini. Ainsi le loueur peut mettre un cheval et une voiture déterminés à la disposition du locataire ou bien s'engager seulement à lui fournir un cheval et une voiture quelconques. Le loueur peut se réserver le soin de nourrir le cheval ou mettre ce soin à la charge du preneur. Il a été décidé qu'un contribuable était imposable à raison d'un cheval mis à sa disposition par un loueur, quoique celui-ci continuât à le nourrir et se fût réservé la faculté de le changer. — Cons. d'Et., 6 nov. 1885, Rouget, [S. 87.3.28, P. adm. chr., D. 87.3.34]; — 26 févr. 1886, Même partie, [Leb. chr., p. 172]

6338. — Toutefois le Conseil exigeait, pour que la taxe fût applicable, que la jouissance du locataire fût exclusive. — Cons. d'Et., 4 août 1882, Baret, [Leb. chr., p. 752]; — 3 nov. 1882, Même partie, [Leb. chr., p. 844]

6339. — L'administration des contributions directes, s'appuyant sur l'art. 8, L. 23 juill. 1872, et sur les décisions que nous venons de citer, crut pouvoir imposer les personnes qui louaient des voitures et des chevaux au mois. Elle faisait remarquer que ces contribuables devenaient, par des locations renouvelées de mois en mois, les possesseurs permanents de ces voitures qui, en réalité, étaient des voitures privées. Ils avaient tous les avantages de la propriété sans en avoir les charges. Les contribuables répondaient que ces voitures n'étaient pas des voitures imposables dans le sens de la loi parce qu'elles étaient exemptées soit comme voitures publiques, soit comme appartenant à des marchands et exclusivement destinées à la location. La section du contentieux du Conseil d'Etat, saisie d'un très-grand nombre de recours présentés sur la question, crut devoir renvoyer la question au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Le Conseil d'Etat rendit, contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement, M. Gauwain, une décision de principe qui résout la question posée par les distinctions suivantes : si la voiture louée au mois est conduite par une personne de la famille du locataire ou par un cocher à son service, il est imposable comme étant possesseur dans le sens de la loi. Au contraire, si la voiture et le cheval continuent à être conduits par un cocher au service du loueur, le preneur n'est pas imposable. En effet, dans ce cas et à raison de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée plus haut, on est en présence de voitures publiques déjà soumises aux impôts indirects. De plus, on peut soutenir que le locataire n'est pas possesseur. Que le cheval ou la voiture louée cause un accident, ce n'est pas lui, mais le loueur qui en sera responsable : il en serait différemment si le cocher était à son service. — Cons. d'Et., 27 déc. 1889, Buyssmann, [S. et P. 92.3.36, D. 90.3.25]; — 14 févr. 1890, Weisweiller, [Leb. chr., p. 160]; — 26 avr. 1890, Mathieu-Bodet, [Leb. chr., p. 433]; — 24 mai 1890, Aymon, [D. 91.5.507]; — 8 nov. 1890, Bret, [Leb. chr., p. 818]; — 6 juin 1891, Baudier, [Leb. chr., p. 428] — La loi du 17 juill. 1895 (art. 4) a tranché la question, en ce qui concerne, du moins, les chevaux et voitures logés et remisés chez les locataires, en disposant que les voitures, chevaux, mules et mulets fournis par des loueurs, marchands ou carrossiers, à des particuliers qui les logent dans des locaux à leur disposition, seront imposés au nom de ces derniers à la contribution sur les chevaux et voitures, alors même que les voitures, chevaux, etc., seraient toujours entretenus aux frais des

loueurs, marchands ou carrossiers et conduits par une personne à leur service. L'art. 7, L. 23 juill. 1872, est modifié en ce qu'il a de contraire.

§ 4. *Déclaration.*

1° *Objet, formes, temps et lieu de la déclaration.*

6340. — Comme pour les autres taxes de même nature établies à la même époque, les possesseurs de chevaux et voitures imposables ont été assujettis par la loi à une déclaration. L'art. 11, L. 2 juill. 1862, est ainsi conçu : « Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence. »

6341. — D'après le § 1 de l'art. 11, la déclaration porte sur le nombre des chevaux et voitures imposables, sur les communes où ils se trouvent soit en permanence, soit temporairement. Elle a pour effet de lier le déclarant, mais suivant nous, elle ne doit le lier que sur les points prévus par la loi. Par exemple, un contribuable déclare qu'il a trois chevaux au 1er janvier. Il est lié par sa déclaration, en ce sens qu'il n'est pas recevable à prétendre qu'il n'en possède qu'un. De même, après avoir déclaré posséder une voiture attelée, on ne peut alléguer que cette voiture n'a été utilisée que dans le cours de l'année. — Cons. d'Et., 15 déc. 1864, Alzan, [Leb. chr., p. 1005]

6342. — Mais le contribuable est-il tenu, en faisant sa déclaration, de mentionner les causes d'exemption dont il entend se prévaloir, et s'il a fait une déclaration sans restriction ni réserves, ne peut-il réclamer l'exemption dans les délais ordinaires des réclamations? Le Conseil d'Etat paraît s'être prononcé en ce sens. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Level, [Leb. chr., p. 387]; — 14 mars 1873, Rozez, [Leb. chr., p. 244]; — 18 juill. 1873, Gelly, [Leb. chr., p. 657]; — 8 août 1873, Delmas, [Leb. chr., p. 751]; — 11 déc. 1874, Cantecor, [Leb. chr., p. 977]; — 8 janv. 1875, Boudal, [Leb. chr., p. 19]; — 3 mars 1876, Pelletier, [Leb. chr., p. 218]; — 4 août 1876, Laumond, [Leb. chr., p. 766]

6343. — Cette jurisprudence nous paraît extrêmement rigoureuse et peu conforme aux règles généralement admises pour les autres taxes où les contribuables sont assujettis à une déclaration. Nous avons vu, à propos de la taxe sur les cercles, que, malgré les termes formels de la loi de 1871 portant que les demandes en décharge devraient, à peine de nullité, être faites avant le 31 janvier de chaque année, l'administration et la jurisprudence étaient d'accord pour reconnaître que le droit de réclamer dans les trois mois de la publication du rôle n'était pas restreint par cet article.

6344. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception et dans le cas de modifications survenues dans les bases de la cotisation (L. 2 juill. 1862, art. 11, § 2).

6345. — A cette époque le législateur ne prévoyait qu'une période pour la réception des déclarations, aucune taxe nouvelle ou supplémentaire ne pouvant être établie en cours d'année. La loi du 23 juill. 1872 (art. 8 et 9) a modifié sur ce point la législation antérieure : « Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures ou de chevaux imposables doivent la contribution à partir du premier du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents propriétaires ». L'art. 9 ajoute : « Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il doit un droit complémentaire égal au montant de la différence et calculé à partir du premier du mois dans lequel le changement de résidence s'est produit. Dans les cas prévus au présent article et au § 2 de l'article précédent, les contribuables sont tenus de faire de nouvelles déclarations. »

6346. — D'une manière générale on peut dire que la déclaration doit être renouvelée toutes les fois qu'il y a lieu à accroissement de la taxe établie. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Fessard, [D. 79.5.402]; — 16 mars 1883, des Roys, [Leb. chr., p. 281] — V. *infrà*, n. 6366, 6376.

6347. — Il peut arriver que le même cheval doive être déclaré deux fois. Par exemple un contribuable a déclaré un cheval et une voiture. L'année suivante il vend sa voiture, et par ce fait son cheval cesse d'être imposable. Si ultérieurement il rachète une autre voiture, il doit déclarer non seulement cette voiture, mais encore le cheval qu'il a déjà déclaré autrefois.

6348. — Mais si la taxe établie au 1er janvier doit rester la même, une nouvelle déclaration est superflue. Il en sera ainsi, par exemple, si un contribuable se borne à remplacer en cours d'année les chevaux et voitures pour lesquels il a été imposé au 1er janvier. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Froger, [D. 85.5.452]; — 11 déc. 1885, Foissac, [Leb. chr., p. 951]

6349. — L'héritier qui prend possession d'un cheval déjà imposé n'est pas un nouveau possesseur et n'est pas tenu de faire une nouvelle déclaration. Il ne doit que le paiement de la taxe précédemment imposée à son auteur. — Cons. d'Et., 5 févr. 1875, Cersay, [D. 75.3.119]

6350. — Nous ne croyons pas la déclaration obligatoire quand les modifications ont pour effet de réduire la taxe. Si un contribuable a obtenu une exemption de la juridiction administrative, il n'est pas tenu de déclarer ce fait nouveau. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Piguillem, [Leb. chr., p. 618]

6351. — Si un contribuable omet de déclarer à l'administration les modifications entraînant réduction des bases de sa cotisation, l'administration est en droit de le maintenir sur les rôles pour ces bases. Mais cette disposition ne fera pas obstacle à ce que le contribuable fasse valoir son droit à réduction dans les délais ordinaires. — Cons. d'Et., 17 mars 1865, de Metz, [Leb. chr., p. 288]

6352. — D'après l'art. 11, § 3, de la loi de 1862, les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence. Et l'art. 9 de la loi de 1872 ajoute que dans les cas où les contribuables sont tenus de faire ou de modifier leurs déclarations pour des faits survenant en cours d'année, ces déclarations doivent être effectuées dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxes. — Cons. d'Et., 18 mai 1877, Robiou, [Leb. chr., p. 471]; — 8 juin 1877, Bérard de Lester, [Leb. chr., p. 567]; — 29 mars 1878, Auboin, [Leb. chr., p. 346]

6353. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai prescrit, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des Finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle (L. 2 juill. 1862, art. 11, § 4).

6353 *bis*. — Des observations faites au cours d'une instance au sujet d'une voiture non déclarée ne tiennent pas lieu de déclaration. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Chartier, [Leb. chr., p. 633]

2° *Sanction de la déclaration.*

6354. — L'obligation pour les contribuables de déclarer les chevaux et voitures qu'ils possèdent est sanctionnée par une pénalité. L'art. 12, L. 2 juill. 1862, dispose que les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte. — Cons. d'Et., 20 juill. 1864, Deschodt, [Leb. chr., p. 672]; — 8 janv. 1875, Poncetton, [Leb. chr., p. 19]; — 26 juin 1885, Barrié, [Leb. chr., p. 620]; — 21 déc. 1888, Barbezal, [Leb. chr., p. 1003]; — 31 oct. 1890, Robert, [Leb. chr., p. 810]; — 23 janv. 1892, Papillon, [S. et P. 93.3.151]

6355. — Le contribuable qui n'a pas fait dans les délais la déclaration prescrite ne peut, pour échapper au doublement de la taxe, arguer de sa bonne foi. — Cons. d'Et., 11 mai 1864, Montagnon, [Leb. chr., p. 445]; — 25 mai 1864, Piller, [Leb. chr., p. 503]; — 10 janv. 1865, Maisonneuve, [Leb. chr., p. 23]; — 14 mars 1873, Durand, [Leb. chr., p. 244]; — 31 juill. 1874, Guenec, [Leb. chr., p. 757]; — 8 avr. 1892, Gacogne, [Leb. chr., p. 368]

6356 — ... Ou de son ignorance de la loi. — Cons. d'Et., 11 juin 1875, Matignon, [Leb. chr., p. 574]

6357. — Il ne peut se prévaloir de ce qu'il croyait sa voiture non imposable, soit à raison d'une prétendue cause d'exemption, soit parce qu'il ne s'en servait que d'une manière accidentelle ou même pas du tout. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Andelle, [Leb. chr., p. 403]; — 18 juill. 1873, Bigot, [Leb. chr., p. 637]; — 8 août 1873, Saunier, [Leb. chr., p. 750]; — 14 nov. 1873, Raynaud, [Leb. chr., p. 816]; — 5 déc. 1873, Hillairet, [Leb. chr., p. 905]; — 12 févr. 1875, Rives, [Leb. chr., p. 142]; — 5 mars 1875, Chauchard, [Leb. chr., p. 215]

6358. — L'absence momentanée du contribuable au moment où la déclaration devait être faite n'est pas une cause d'exemption. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Villebrun, [Leb. chr., p. 543]; — 18 juill. 1873, Boucley, [Leb. chr., p. 655]; — 7 août 1874, Traynaud, [Leb. chr., p. 817]

6359. — Sont même passibles de la double taxe : celui qui prétend avoir été empêché de faire sa déclaration dans les délais par une circonstance indépendante de sa volonté. — Cons. d'Et., 7 août 1874, de Montjon, [Leb. chr., p. 817]

6360. — ... Le contribuable qui se serait borné à faire une déclaration verbale à un agent municipal. — Cons. d'Et., 20 juill. 1864, précité.

6361. — ... Alors même que celui-ci aurait pris note des éléments de cotisation. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Durand, [Leb. chr., p. 327]

6362. — La déclaration faite par le contribuable de ses chevaux et voitures en exécution de la loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions militaires ne suppléerait pas à l'omission de la déclaration prescrite par la loi de 1862. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Colein, [Leb. chr., p. 891]; — 17 janv. 1891, Guillemeteau, [Leb. chr., p. 24]; — 21 avr. 1893, Michau, [Leb. chr., p. 316]

6363. — Mais si la déclaration a été faite dans les délais légaux la circonstance qu'elle n'aurait pas été enregistrée en temps utile à la mairie ne saurait autoriser l'administration à établir une double taxe. — Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Favier, [Leb. chr., p. 756]

6364. — Il en est de même si la déclaration a été refusée par les agents de l'administration comme s'appliquant à des éléments qu'ils croyaient à tort exemptés. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Dubuc, [Leb. chr., p. 655]; — 12 juin 1874, Belorgey, [Leb. chr., p. 552]; — 10 juill. 1874, Nottin, [Leb. chr., p. 658]

6365. — ... Ou si, par suite d'une omission, les éléments déclarés ne sont pas imposés. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Seurin, [D. 83.5.423]

6366. — Lorsqu'un contribuable transporte en cours d'année sa résidence dans une commune où le tarif est plus élevé et qu'il omet de faire sa déclaration dans le délai légal, il doit une double taxe sur la différence des tarifs de ces deux communes. — Cons. d'Et., 14 mai 1875, Labrousse, [Leb. chr., p. 468]; — 1er mars 1878, Fessard, [D. 79.5.401]; — 16 mars 1883, des Roys, [Leb. chr., p. 281] — V. *suprà*, n. 6345 et *infrà*, n. 6376.

6367. — La taxe est doublée, non seulement quand il n'y a pas de déclaration, mais encore quand celle-ci est incomplète ou inexacte. Que faut-il entendre par déclaration incomplète ou inexacte ? Il y aura déclaration incomplète lorsque le contribuable déclarera un nombre d'éléments imposables inférieur à celui qu'il possède, ou lorsqu'il omettra dans sa déclaration d'indiquer que ses chevaux ou voitures le suivent dans une commune où le tarif est plus élevé. — Cons. d'Et., 1er juin 1864, Quiquandon, [Leb. chr., p. 541]; — 14 févr. 1873, de la Rochebrochard, [Leb. chr., p. 165]; — 5 févr. 1875, Derrien, [Leb. chr., p. 103]; — 15 déc. 1876, Mercier de Sainte-Croix, [Leb. chr., p. 896]; — 18 janv. 1878, Jouan, [Leb. chr., p. 54]

6368. — Il y aura déclaration inexacte quand le contribuable déclarera des éléments d'une autre nature que ceux qu'il possède, par exemple une voiture à 2 roues au lieu d'une voiture à 4 roues. — Cons. d'Et., 6 août 1864, Richeux, [Leb. chr. p. 753]

6369. — Le Conseil d'Etat applique même le doublement de la taxe lorsque le contribuable n'a pas fait la déclaration de ses éléments imposables dans la commune où il aurait dû la faire, c'est-à-dire dans la commune où il paie la taxe personnelle. — Cons. d'Et., 7 nov. 1873, Coulet, [S. 75.2.276, P. adm. chr., D. 75.3.9]; — 14 nov. 1873, Reynaud, [Leb. chr., p. 816]; — 18 mars 1881, Copeland-Bass, [Leb. chr., p. 307]; — 12 mai 1882, Daisson, [Leb. chr., p. 465] — ... ou dans celle où le tarif est le plus élevé. — Cons. d'Et., 28 févr. 1891, Pujos, [Leb. chr., p. 178]

6370. — Nous croyons que ces dernières décisions vont au delà des exigences de la loi et sont même contraires à son texte. En effet, d'après l'art. 11, § 3, L. 2 juill. 1862, les déclarations sont faites à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence. Les contribuables ont donc le choix de la commune où ils feront leur déclaration. Cette faculté ne lèse en rien les communes. Ce sera aux agents des contributions directes à examiner, d'après la déclaration, dans quelle commune chacun des éléments doit être imposé et d'après quel tarif, et c'est pour cela que le contribuable doit indiquer dans sa déclaration toutes les résidences où il a des éléments imposables. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée l'administration des contributions directes. Il est dit, dans l'instruction du 31 oct. 1862, que les déclarations peuvent être faites dans une commune au choix de l'imposable, pourvu qu'il y ait une résidence. L'unité de déclaration est recommandée aux contribuables.

6371. — Quand un contribuable a déclaré que ses voitures le suivaient dans diverses résidences, il ne peut être assujetti à une double taxe si une de ses voitures n'a pas été cotisée d'après le tarif le plus élevé. — Cons. d'Et., 24 déc. 1886, de Dompierre d'Hornoy, [Leb. chr., p. 926]

6372. — Lorsqu'un contribuable fait une déclaration et qu'il prétend avoir droit à une exemption partielle ou totale, cette déclaration restrictive constitue-t-elle une déclaration inexacte? Le Conseil d'Etat avait d'abord résolu affirmativement cette question. — Cons. d'Et., 9 janv. 1874, Ferré, [Leb. chr., p. 15] — Mais il n'a pas tardé à revenir sur cette décision en se prononçant en sens contraire par de nombreux arrêts. — Cons. d'Et., 26 juin 1874, Choquet, [D. 75.3.9]; — 10 juill. 1874, Mélard, [Leb. chr., p. 660]; — 31 juill. 1874, Deflers-Geffroy, [Leb. chr., p. 757]; — 7 août 1874, Chaput, [Leb. chr., p. 809]; — 20 nov. 1874, Ravenel, [Leb. chr., p. 903]; — 6 août 1875, Meurisse-Montfort, [Leb. chr., p. 776]; — 31 mars 1876, Cabaudié, [Leb. chr., p. 327]

6373. — Lorsqu'une personne est possesseur d'éléments imposables dans le sens de la loi, le fait que ces éléments ont été imposés au nom de leur propriétaire ne saurait le dispenser de faire la déclaration prescrite par la loi. S'il ne l'a pas faite, il encourt la double taxe. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Michau, [Leb. chr., p. 316]

6374. — De ce qui précède, on doit conclure que toutes les impositions d'office donnent lieu à l'application de la double taxe. Mais si en fait cette pénalité n'a pas été appliquée, le contribuable ainsi ménagé n'est pas fondé à se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que son imposition à la taxe simple est irrégulière. — Cons. d'Et., 8 août 1873, Soullier, [Leb. chr., p. 752]

§ 5. *Tarif.*

6375. — Il nous reste à parler du tarif d'après lequel est établie la taxe sur les chevaux et voitures. Voici le tarif tel qu'il était fixé par la loi du 2 juill. 1862 (art. 5).

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER PAR CHAQUE		
	voiture à 4 roues.	voiture à 2 roues.	cheval de selle ou d'attelage.
Paris	60 fr.	40 fr.	25 fr.
Communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Communes de 20,001 à 40,000 âmes	40	20	15
Communes de 3,001 à 20,000 âmes	25	10	10
Communes de 3,000 âmes et au-dessous	10	5	5

6376. — La loi du 22 déc. 1879 a modifié ce tarif en ce qui touche les deux dernières classes, c'est-à-dire dans les villes de moins de 20,000 âmes. Elle a adopté les divisions suivantes :

VILLES, COMMUNES ou LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER PAR CHAQUE		
	voiture à 4 roues.	voiture à 2 roues.	cheval de selle ou d'attelage.
Communes de 10.001 à 20.000 âmes de population	30 fr.	15 fr.	12 fr.
Communes de 5.001 à 10,000 âmes	25	10	10
Communes de 5.000 âmes et au-dessous	10	5	5

6377. — Comme pour la contribution des portes et fenêtres ou celle des patentes, lorsque le chiffre de la population qui sert de base à l'application du tarif est contesté, il faut se reporter au dernier décret de recensement, qui vaut pendant les cinq années qui suivent sa promulgation. — Cons. d'Et., 12 avr. 1878, Michel, [S. 80.2.61, P. adm. chr., D. 78.3.95]

6378. — Dans quel lieu est due la taxe sur les chevaux et voitures? La réponse à cette question se trouve dans l'art. 10, L. 2 juill. 1862. « Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'art. 13, L. 21 avr. 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

6379. — Pas de difficulté lorsque le contribuable n'a qu'une résidence : c'est là qu'il est imposable. La question est plus délicate lorsqu'il en a plusieurs. Il faut d'abord déterminer ce que la loi entend par le mot *résidence*. L'instruction du 31 oct. 1862 ne définit pas cette expression. La question de savoir si un contribuable a ou n'a pas une résidence dans une commune est une question de fait dont l'appréciation appartient aux tribunaux administratifs. Nous citerons, à titre d'exemples, quelques décisions du Conseil d'Etat. On ne peut, d'après ces décisions, considérer comme ayant une résidence dans une commune : un contribuable qui y vient de temps à autre et qui est logé chez un parent. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Doré-Graslin, [Leb. chr., p. 382]; — 7 mai 1875, de Tourrette, [Leb. chr., p. 410]

6380. — ... Un contribuable qui ne fait dans une ville que de courts séjours, quoiqu'il s'y fasse suivre par ses chevaux. — Cons. d'Et., 28 janv. 1876, Bérard de Lester, [Leb. chr., p. 88]

6381. — ... Celui qui, lors des séjours qu'il fait dans une ville, réside dans un hôtel. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Molas, [Leb. chr., p. 495]

6381 *bis*. — Au contraire, on a considéré comme ayant une double résidence un contribuable qui se fait transporter par ses chevaux de la commune de son domicile à une autre où il possède une habitation. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Fournier, [Leb. chr., p. 383]; — 1er juin 1864, Quiquandon, [Leb. chr., p. 541]; — 1er déc. 1864, Darexy, [Leb. chr., p. 944]

6382. — ... Celui qui se fait suivre dans une ville par ses chevaux et voitures, quoiqu'il habite chez sa fille. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Lemerre, [Leb. chr., p. 970]

6383. — ... Celui qui vient passer à Paris trois ou quatre mois par an et y loue des écuries et des remises. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Maurice Richard, [S. 79.2.96, P. adm. chr., D. 77.3.75]

6384. — Lorsque le fait de la pluralité de résidences est établi, les chevaux et voitures doivent être divisés en deux catégories : ceux qui restent attachés habituellement à une résidence sont imposables dans la commune de cette résidence et d'après le tarif applicable à cette commune. Il suffit que l'affectation soit habituelle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit permanente. Par exemple, si des chevaux suivent accidentellement leur propriétaire dans une autre commune, ou si le propriétaire se fait seulement transporter dans une autre résidence par des chevaux qui retournent ensuite à leur point d'attache, ces faits ne suffiront pas à faire appliquer le tarif afférent à la commune la plus peuplée. Ce sera celui de la résidence habituelle qui sera appliqué. — Cons. d'Et., 19 mars 1864, Lathoud, [Leb. chr., p. 290]; — 4 mai 1864, Déan de Luigné, [Leb. chr., p. 409]; — 7 sept. 1864, Frumeau, [Leb. chr., p. 847]; — 11 déc. 1874, Debia, [Leb. chr., p. 978]; — 30 avr. 1875, Bluche, [Leb. chr., p. 391]; — 6 août 1875, Dufort, [Leb. chr., p. 777]; — 21 janv. 1876, Beneyton, [Leb. chr., p. 63]; — 23 avr. 1880, Bichot, [Leb. chr., p. 394]; — 2 déc. 1881, Cazac, [Leb. chr., p. 953]. — 16 déc. 1881, Blanc, [Leb. chr., p. 987]; — 28 avr. 1882, de Wall, [Leb. chr., p. 405]; — 13 juill. 1883, Sabatier, [D. 84.5.467]; — 13 janv. 1888, de Dompierre, [Leb. chr., p. 27]; — 10 févr. 1888, Fortet, [Leb. chr., p. 138] — 13 janv. 1890, Pralon, [Leb. chr., p. 97]; — 27 déc. 1890, Langue-Dantès, [Leb. chr., p. 1031]

6385. — Lorsque les chevaux et voitures suivent leur possesseur dans ses diverses résidences, la loi a pris soin de fixer la commune dans laquelle ils seraient cotisés. Cette disposition était nécessaire. On aurait pu soutenir qu'ils devaient être imposés dans la commune où ils avaient été déclarés, ou dans celle où le tarif était le plus élevé. La loi dispose que c'est dans la commune où le contribuable paie la contribution personnelle, mais en appliquant le plus élevé des tarifs des communes où le contribuable a une résidence. — Cons. d'Et., 11 janv. 1865, de Lafontan, [Leb. chr., p. 35]; — 24 avr. 1874, le Picard, [Leb. chr., p. 366]; — 12 juin 1874, Valière, [Leb. chr., p. 555]; — 20 nov. 1874, d'Avon de Sainte-Colombe, [Leb. chr., p. 904]; — 26 févr. 1875, du Temple, [Leb. chr., p. 200]; — 16 avr. 1875, Chapuis, [Leb. chr., p. 330]; — 2 juill. 1875, Carré, [Leb. chr., p. 651]; — 5 nov. 1875, Chevalet, [Leb. chr., p. 873]; — 21 janv. 1876, Fraix, [Leb. chr., p. 62]; — 12 juin 1876, Larcher, [Leb. chr., p. 570]; — 15 déc. 1876, Mercier de Sainte-Croix, [Leb. chr., p. 896]; — 27 avr. 1877, Richard, [S. 79.2.96, P. adm. chr., D. 77.3.75]; — 15 juin 1877, Krajewski, [Leb. chr., p. 598]; — 18 janv. 1878, Jonon, [Leb. chr., p. 54]; — 30 janv. 1880, Bonnet, [Leb. chr., p. 130]; — 9 déc. 1887, Rémond, [Leb. chr., p. 788]; — 6 juill. 1888, Labatut, [Leb. chr., p. 623]; — 3 août 1888, Argence, [Leb. chr., p. 713]; — 26 nov. 1892, Lecorbeiller, [S. et P. 94.3.94]; — 21 juill. 1894, Majolier, [Leb. chr., p. 504]

6386. — Pour que cette disposition de la loi soit appliquée, il n'est pas nécessaire que le séjour dans une ville soit de longue durée, il suffit qu'il soit habituel. Une résidence de deux ou trois mois chaque année dans une ville suffit à constituer la résidence habituelle. — Cons. d'Et., 23 déc. 1887, du Bern de Bois, [Leb. chr., p. 841]

6386 *bis*. — Lorsqu'un contribuable déclare qu'il se fait suivre de ses chevaux et voitures dans ses diverses résidences, il doit être imposé d'après le tarif le plus élevé, alors même qu'en fait les agents de l'administration reconnaissent que ces chevaux ne suivent pas leur maître dans cette résidence. — Cons. d'Et., 3 févr. 1865, Montets, [Leb. chr., p. 144]

6387. — Si le contribuable se trouve imposé par erreur dans plusieurs communes à la taxe personnelle ou s'il est imposé à la taxe personnelle dans une commune et à la contribution mobilière dans une autre commune où la caisse municipale acquitte une partie du contingent, conformément à l'art. 20, L. 21 avr. 1832, il faut déterminer par des circonstances de fait la commune du domicile réel et n'imposer, dans la commune de ce domicile, que les chevaux et voitures sans résidence fixe (Instr. 31 oct. 1862). — Cons. d'Et., 15 mai 1874, de Verdal, [Leb. chr., p. 447]; — 7 août 1874, Sénac, [Leb. chr., p. 817]

6388. — Quand un conseil de préfecture accorde décharge d'une double taxe, calculée d'après le tarif d'une commune, par le motif que le contribuable n'a pas dans cette commune de résidence où le suivent ses chevaux et voitures, il doit maintenir l'imposition à la taxe simple, calculée d'après le tarif de la commune où ce contribuable a une résidence. — Cons. d'Et., 21 avr. 1864, Doré-Graslin, [Leb. chr., p. 382]

§ 6. *Règles diverses.*

6389. — Les autres dispositions de la loi de 1862 sont la reproduction de principes généraux applicables à toutes les contributions directes, notamment du principe d'annualité. La contribution est due pour l'année entière, d'après les faits existant au 1er janvier (L. 2 juill. 1862, art. 9). Il en résulte que le contribuable qui, au 1er janvier, ne possède pas de cheval ou de voiture, n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Blavot, [Leb. chr., p. 445]; — 30 avr. 1875, Martineau, [Leb.

chr., p. 380]; — 21 avr. 1882, Luteau, [Leb. chr., p. 370]; — 2 juill. 1886, Colinet, [Leb. chr., p. 553]; — 28 févr. 1891, Hébert, [Leb. chr., p. 172]; — 5 mars 1892, Fayol, [Leb. chr., p. 258]

6390. — L'héritier, dont l'auteur est décédé avant le 1er janvier, est fondé à demander décharge de la taxe indûment maintenue au nom de son auteur, alors même qu'il serait personnellement imposable. Il pourra d'ailleurs être repris par voie de rôle supplémentaire comme ayant été omis. — Cons. d'Et., 18 janv. 1890, Moncassin, [Leb. chr., p. 48] — V. *infrà*, n. 6396 et s.

6391. — D'autre part, l'imposition établie d'après les faits existant au 1er janvier est due pour l'année entière. — Cons. d'Et., 14 juin 1864, Dolain, [Leb. chr., p. 566]; — 7 août 1874, d'Halewyn, [Leb. chr., p. 815]; — 28 janv. 1887, Jolissaint, [Leb. chr., p. 86]; — 3 févr. 1888, Piault, [Leb. chr., p. 118]

6392. — Quant aux causes de décharge survenant en cours d'année, elles sont sans influence sur la taxe. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Chevallier, [Leb. chr., p. 329]; — 16 juin 1876, Fouasse, [Leb. chr., p. 571]; — 18 mars 1881, Bouillaux, [Leb. chr., p. 302]; — 18 avr. 1890, Vayssac, [Leb. chr., p. 408]; — 16 janv. 1892, Chéron, [Leb. chr., p. 28]

6393. — Les dégrèvements accordés sur les impositions antérieures ne constituent pas un droit acquis pour les années suivantes — Cons. d'Et., 28 janv. 1887, Vignes, [Leb. chr., p. 86]

6394. — A l'origine, les contribuables qui achetaient en cours d'année ne pouvaient être repris par des rôles supplémentaires. — Cons. d'Et., 7 sept. 1864, Lacombe, [P. adm. chr.]

6395. — La loi de 1862 (art. 9) n'admettait l'émission de rôles supplémentaires que dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devenait passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il avait été assujetti au 1er janvier. Il devait alors un droit complémentaire égal au montant de la différence. — Cons. d'Et., 18 août 1864, Perrot, [Leb. chr., p. 810]

6396. — La loi du 23 juill. 1872 (art. 8) a étendu la faculté d'imposition par voie de rôles supplémentaires au cas où dans le courant de l'année on devenait possesseur de voitures ou de chevaux imposables. La taxe est due à partir du premier du mois de l'acquisition. — Cons. d'Et., 18 mai 1877, Robiou, [Leb. chr., p. 471]; — 6 janv. 1882, Morin, [Leb. chr., p. 9]

6397. — ... Alors même que le précédent propriétaire aurait payé pour l'année entière. — Cons. d'Et., 24 mars 1891, Billiotte, [Leb. chr., p. 265]

6398. — Quand un contribuable est imposé à raison d'une voiture louée qu'il possède au 1er janvier, et qu'il la remplace en cours d'année par une voiture achetée par lui, il est imposable pour l'année entière à raison de la première voiture, et pour les mois qui ont suivi l'acquisition pour l'autre. — Cons. d'Et., 10 févr. 1888, Révillon, [Leb. chr., p. 138]

6399. — Enfin la loi du 29 déc. 1884 (art. 3) dispose : « Sont imposables au moyen de rôles supplémentaires et sans préjudice des accroissements de taxe dont ils seraient passibles pour défaut ou inexactitude de déclaration, les possesseurs de voitures, chevaux, mules ou mulets, pour ceux de ces éléments d'imposition qu'ils posséderaient depuis une époque antérieure au 1er janvier et dont l'imposition aurait été omise dans les rôles primitifs. Les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. »

6400. — Le législateur de 1862 avait (art. 8) attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aurait été accordé. L'art. 10, L. 23 juill. 1872, a réduit la part des communes au vingtième.

Section VII.

Taxe sur les vélocipèdes.

6401. — L'extension prise dans ces dernières années par ce mode de transport a déterminé le législateur à le frapper d'une taxe analogue à celle qui porte sur les voitures, chevaux, mules et mulets. Cette taxe a ce caractère particulier d'avoir été en quelque sorte sollicitée par les contribuables eux-mêmes, qui y voyaient une sorte de reconnaissance légale de leur droit de circuler sur les voies publiques. Aussi son établissement n'a-t-il soulevé aucune discussion.

6402. — « A partir du 1er juin 1893, dit la loi du 28 avr. 1893, il sera perçu une taxe annuelle de 10 fr. par chaque vélocipède ou appareil analogue » (art. 10). Cette disposition s'applique donc aux tricycles, bicycles, bicyclettes, appareils pour une ou pour plusieurs personnes.

6403. — Le même article édicte un certain nombre d'exemptions en faveur : 1° des vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente; 2° des vélocipèdes possédés en conformité des règlements militaires ou administratifs. Les premiers sont, en effet, un instrument de travail et sont frappés par la contribution des patentes. Quant aux seconds, on appliquera la même jurisprudence que pour les chevaux et voitures. Il appartiendra aux ministres compétents de fixer la liste de leurs fonctionnaires qui sont tenus d'avoir des vélocipèdes ou qui sont autorisés à en faire usage dans l'intérêt du service. Une discussion s'est élevée à la Chambre au sujet des facteurs ruraux. L'exemption était réclamée par voie d'amendement pour les vélocipèdes possédés par ces agents. L'amendement a été retiré sur l'assurance donnée par le ministre que les facteurs ruraux seraient compris au nombre des agents autorisés à se servir de vélocipèdes.

6403 *bis*. — Les vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures peuvent être exemptés quand ils sont désignés nominativement par leur administration comme possédant et utilisant leur vélocipède dans l'intérêt du service (Circ. 11 janv. 1895).

6404. — A la différence de la contribution sur les chevaux et voitures (V. *suprà*, n. 6322 et s.), la taxe sur les vélocipèdes est due pour ceux qui sont possédés par des loueurs et destinés à la location (art. 10). La loi ne dit pas qui, du loueur ou du locataire, devra acquitter la taxe. Il nous semblerait pratique de la faire payer par les loueurs, qui la recouvreraient sur leurs locataires.

6405. — Lorsque des vélocipèdes sont possédés par des personnes majeures ou mineures ne jouissant pas de leurs droits dans le sens de la loi du 21 avr. 1832, les père, mère, tuteur ou curateur de ces personnes leur sont substitués pour les obligations et les charges résultant des articles qui précèdent. La taxe est imposée en leur nom et recouvrée sur eux (art. 17).

6406. — La taxe est due dans la commune où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement (art. 12). Nous ferons observer que cette constatation ne laissera pas d'être assez délicate et de donner lieu à de nombreuses contraventions.

6407. — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des vélocipèdes à raison desquels ils sont imposables. Cette déclaration est faite à la mairie de la commune où la taxe est due en vertu du paragraphe précédent. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition. Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de chaque année. Lorsque l'on devient possesseur en cours d'année, la taxe est due à partir du premier du mois dans lequel a commencé la possession et la déclaration doit être faite dans les trente jours de la date des faits qui motivent l'imposition (art. 11, § 2, et 12).

6408. — Les taxes sont doublées pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives (art. 13). Les contribuables qui déclareraient leur vélocipède dans une commune autre que celle où la taxe est due nous paraissent, d'après la combinaison des art. 12 et 13, pouvoir être également frappés de la double taxe.

6409. — Les autres dispositions de la loi sont celles qui constituent les caractères généraux des taxes assimilées. D'après l'art. 11, les possesseurs de vélocipèdes imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier. Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de vélocipèdes imposables doivent la taxe à partir du premier du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs. Sont également imposables au moyen de rôles supplémentaires les possesseurs de vélocipèdes omis dans les rôles primitifs (art. 11).

6410. — Les dispositions de l'art. 11, §§ 4 et 5, L. 2 juill. 1862, touchant la formation des états-matrices de la contribution sur les voitures et les chevaux, sont applicables à la présente taxe (art. 14).

6411. — Il est attribué aux communes un quart du produit

de la taxe, déduction faite des cotes ou portions de cotes allouées en dégrèvement (art. 15).

6412. — Il est ajouté à la taxe 5 cent. par franc pour fonds de non-valeurs et 3 cent. par franc pour frais de perception. Il est délivré des avertissements à raison de 5 cent. par article. Les rôles sont établis et recouvrés et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes (art. 16).

Section VIII.

Droits de vérification des poids et mesures.

6413. — L'uniformité des poids et mesures, vainement poursuivie par les rois de France depuis Charlemagne, a été réalisée par l'adoption, le 1er août 1793, du système métrique décimal. Ce décret fut refondu par la loi du 18 germ. an III, qui a établi le système des poids et mesures tel qu'il existe aujourd'hui.

6414. — La vérification des poids et mesures est confiée à des agents spéciaux appelés vérificateurs. En ce qui concerne le personnel de cette administration, les diverses espèces de vérification, leur mode et leur objet particulier, V. *infrà*, vo *Poids et mesures*. Nous nous bornerons à parler ici de la taxe établie pour couvrir les frais de la vérification.

§ 1. *Assiette de la taxe.*

6415. — La vérification périodique donne lieu, depuis l'arrêté du 29 prair. an IX, à la perception d'une taxe établie d'après un tarif. Ce tarif, réglé par les ordonnances du 18 déc. 1825, du 21 déc. 1832 et du 18 mai 1838, a été modifié par le décret du 26 févr. 1873, qui est seul en vigueur actuellement. D'après l'art. 5, L. 5 août 1874, le tarif annexé au décret de 1873 serait un tarif maximum, qu'il appartiendrait au gouvernement de réduire en fixant les droits par des décrets.

6416. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1825, les droits de vérification devaient simplement couvrir les dépenses du service (entretien des poinçons, traitements du personnel, etc.). Aussi quand il était reconnu que la totalité de la recette n'était pas absorbée par la dépense, il était pour l'avenir procédé à une réduction sur le tarif (art. 12). Dans les lieux où la vérification n'avait lieu que tous les deux ans, la cote de chaque contribuable était réduite de moitié pour chaque année. Le tarif n'était perçu intégralement que dans les communes où la vérification était annuelle. Toutefois, lorsqu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 12, c'étaient les dernières communes vérifiées qui en profitaient les premières.

6417. — Une ordonnance du 21 déc. 1832 réduisit d'un dixième la rétribution attachée à la vérification, par application de l'art. 12 de l'ordonnance de 1825. En outre, l'art. 2 de cette ordonnance disposait que pour les communes où la vérification est biennale, la rétribution ne serait plus perçue chaque année par moitié, mais serait intégralement perçue une fois tous les deux ans. — Aujourd'hui les ordonnances de 1825 et de 1832 ayant été expressément abrogées, les droits sont perçus intégralement chaque année, conformément au tarif du tableau B annexé au décret du 26 févr. 1873 (art. 9).

6418. — La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés par l'art. 24 de l'ordonnance de 1839 est faite gratuitement (Ord. 17 avr. 1839, art. 48). L'exemption était ainsi accordée sans distinction à tous les établissements publics, tandis qu'en 1825 elle n'était édictée que dans le cas où la charge de la vérification aurait incombé à l'Etat. En 1832, elle fut étendue aux établissements communaux, y compris les hôpitaux et établissements de bienfaisance.

6419. — La vérification est encore gratuite pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis (Ord. 17 avr. 1839, art. 48-2o).

6420. — D'après l'art. 49 de la même ordonnance, les droits de la vérification périodique étaient payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti et pour les instruments de pesage sujets à la vérification. Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire étaient vérifiés et poinçonnés gratuitement. Cette disposition est remplacée par l'art. 11, Décr. 26 févr. 1873, aux termes duquel les droits sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

6421. — Les états-matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs d'après le résultat de leurs opérations, qui doivent être terminées avant le 1er août. Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception et au plus tard le 1er août de chaque année (Ord. 17 avr. 1839, art. 50).

§ 2. *Recouvrement de la taxe.*

6422. — Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états-matrices mentionnés à l'article précédent, dressent les rôles, qui sont rendus exécutoires par le préfet pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamations, que pour les contributions directes (art. 51).

6423. — Avant la fin de chaque année il doit être dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au 1er août (art. 52).

6424. — L'ordonnance du 18 déc. 1825 (art. 22) défendait aux vérificateurs de s'ingérer dans le recouvrement de la rétribution et de percevoir ou accepter aucun salaire de la part de ceux dont ils vérifient les poids et mesures, à peine de concussion. Cette disposition n'est pas reproduite dans l'art. 53 de l'ordonnance de 1839, qui se borne à dire que la perception sera faite par les agents du Trésor public. Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

6425. — Les remises dues aux agents du Trésor pour le recouvrement des droits, ainsi que les allocations dues aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglées par le ministre des Finances (art. 54).

6426. — En principe, les droits de vérification sont dus dans la commune là où se trouvent les poids et mesures. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Zamy, [Leb. chr., p. 920]; — 28 janv. 1881, Bonnet, [Leb. chr., p. 135]

6427. — Un assujetti ne peut se prévaloir, pour échapper au paiement de la taxe dans une commune, de ce qu'il n'y a pas d'établissement fixe ouvert journellement au public, alors même que ces poids auraient été vérifiés et taxés au lieu de son domicile. Du moment qu'il y a pluralité d'établissements, il doit y avoir pluralité d'assortiments. — Cons. d'Et., 23 janv. 1872, Marchand, [Leb. chr., p. 16]

6428. — Des marchands qui achètent dans une commune une partie des matières qu'ils traitent dans un établissement situé dans une autre commune ne sont pas imposables dans la première. — Cons. d'Et., 21 mars 1883, Serrière, [D. 84.5.389]; — 24 juill. 1885, Doliac, [Leb. chr., p. 714]

§ 3. *Règles diverses.*

6429. — La taxe de vérification de poids et mesures est annuelle. Quand la vérification a été faite chez un assujetti avant son départ de la commune, il doit la taxe. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887, Velay, [Leb. chr., p. 339]

6430. — Si l'assujetti a continué dans le cours d'une année le commerce pour lequel il avait été assujetti à la vérification l'année précédente, sa cotisation doit être maintenue. — Cons. d'Et., 25 avr. 1834, Yvelin de Béville, [P. adm. chr.]

6431. — Au contraire celui qui, au 1er janvier, n'exerce plus la profession qui l'a fait assujettir n'est plus imposable. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Mothérac et Brun, [Leb. chr., p. 243]

6432. — En un mot, la taxe établie au 1er janvier est due pour l'année entière malgré les événements qui pourraient survenir en cours d'année. — Cons. d'Et., 8 févr. 1860, Englinger, [D. 60.3.59]; — 8 août 1886, Bongeard, [Leb. chr., p. 714]

6433. — Un arrêté préfectoral qui, postérieurement à la publication du rôle, assujettit une profession à la vérification, n'a d'effet que pour l'année suivante. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Arbey, [S. 78.2.123, P. adm. chr., D. 76.3.71]; — 7 nov. 1891, Ballaloud, [Leb. chr., p. 649]

6434. — L'imposition telle quelle est établie pour une année ne constitue pas un droit acquis pour les années suivantes. — Cons. d'Et., 17 juin 1892, Ciry, [Leb. chr., p. 557]

Section IX.

Droits de vérification des alcoomètres.

6435. — Sur l'interprétation de la loi du 7 juill. 1881, qui a imposé, pour mesurer la quantité d'alcool pur existant dans un volume déterminé d'alcool, l'alcoomètre de Gay-Lussac, et sur l'application de la loi du 28 juill. 1883 et du décret du 27 déc. 1884, relatifs à la vérification des alcoomètres, V. *suprà*, v° *Alcoomètre*.

Section X.

Droits de vérification des densimètres.

6436. — Le densimètre est l'instrument qui sert à mesurer la richesse en sucre des jus de betteraves. Depuis la loi du 29 juill. 1884 sur le régime des sucres, le prix de la betterave n'est plus réglé uniquement sur son poids, mais sur sa richesse. De là l'utilité du densimètre. Mais le législateur ne se trouvait pas en présence d'un instrument aussi parfait que l'alcoomètre de Gay-Lussac. Il n'a donc pu imposer l'adoption d'un modèle unique. Il s'est borné à prescrire la vérification facultative des densimètres employés dans les fabriques de sucre. « Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, tous les densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave devront être soumis à la vérification et au contrôle de l'Etat et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité » (L. 6 juin 1889, art. 1). Malgré ses termes impératifs, ladite loi n'établit qu'une vérification facultative, parce que les fabricants de sucre restent libres de recourir soit à l'analyse chimique, soit à tout autre mode pour apprécier la richesse du jus de betteraves. Mais s'ils emploient des densimètres ils doivent les faire vérifier.

6437. — L'art. 2 renvoie à un règlement d'administration publique le soin d'indiquer le type adopté, le mode de vérification, les droits à percevoir pour le poinçonnage. Ce règlement a été publié le 2 août 1889. Il est pour ainsi dire calqué sur celui relatif à la vérification des alcoomètres. Aussi jugeons-nous inutile d'en reproduire les dispositions.

Section XI.

Droits de visite des pharmacies, drogueries et épiceries.

6438. — Des lettres patentes du 10 févr. 1780 prescrivirent qu'il serait fait chez les pharmaciens, droguistes et épiciers des visites, et qu'il serait payé 6 fr. par chaque pharmacien et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste pour frais de visite. L'art. 29, L. 21 germ. an XI sur la police de la pharmacie, rendit cette visite obligatoire chaque année. Sous la Restauration, quelques députés ayant émis des doutes sur la légalité de cette perception, l'art. 17, L. 23 juill. 1820, comprit les droits de visite au nombre des taxes assimilées, dont la perception était autorisée.

6439. — La visite des officines et magasins des pharmaciens et droguistes a pour objet de vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes sont tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils ont dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées sont immédiatement saisies (L. 21 germ. an XI, art. 29). La visite annuelle imposée aux épiciers a pour objet de s'assurer s'il existe dans leurs magasins des drogues médicinales, et en second lieu de vérifier la qualité des substances alimentaires mises en vente, afin d'en provoquer la saisie en cas de falsifications (Circ. min. Comm. 31 janv. 1885).

6440. — En ce qui concerne le personnel chargé de la visite, V. *infrà*, v° *Pharmacie*.

6441. — Qui est assujetti à la visite? La loi du 21 germ. an XI ne l'imposait qu'aux pharmaciens et aux droguistes. L'arrêté du 25 therm. an XI (art. 42) y joignit les épiciers, et l'arrêté du 14 niv. an XII (art. 8), les herboristes.

6442. — L'arrêté du 25 therm. an XI a maintenu les droits établis par les lettres patentes de 1780 : 6 fr. pour les pharmaciens, 4 fr. pour les droguistes, épiciers et herboristes. L'administration ayant émis la prétention de faire acquitter les droits de visite à tous les épiciers sans distinction, la loi du 23 juill. 1820 (art. 17), en consacrant la légalité de la perception, décida que « ne seraient pas soumis au paiement du droit les épiciers non droguistes, chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie ». Cette disposition a été complétée par une ordonnance du 20 sept. 1820, qui a donné l'énumération des substances qui devraient être considérées comme drogues et dont la présence chez les épiciers rendrait ceux-ci passibles du droit de visite. De ces textes il résulte que tous les épiciers sont assujettis à subir la visite. Ils ne peuvent s'y opposer sous prétexte qu'ils ne posséderaient aucune drogue. Mais on ne peut réclamer les droits qu'à ceux chez qui l'on trouve des drogues.

6443. — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, doivent être considérés comme non imposables : 1° un médecin qui ne tient pas d'officine de pharmacie ou de droguerie, mais qui se borne à délivrer quelques médicaments aux malades nécessiteux. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, de France, [S. 88.3.21, P. adm. chr., D. 89.3.58]

6444. — 2° Un médecin de campagne qui tient, conformément à l'art. 29, L. 21 germ. an XI, et sous sa responsabilité, un dépôt de médicaments sans officine ouverte. — Cons. d'Et., 8 août 1890, Poulet, [S. et P. 92.3.133]

6445. — Un commerçant, qui ne vend aucune des substances énumérées dans l'ordonnance du 20 sept. 1820, n'est pas imposable. — Cons. d'Et., 19 févr. 1875, Beauvais, [Leb. chr., p. 179]

6446. — Il en est de même d'un individu qui ne serait pas épicier et qui se serait borné à vendre des plantes fourragères et potagères récoltées sur ses terres, alors même qu'il vendrait de la racine et du suc de réglisse, substances comprises au tableau annexé à l'ordonnance du 20 sept. 1820. — Cons. d'Et., 14 juin 1878, Fouchet, [D. 79.3.19]

6447. — D'autre part, un épicier ne peut être assujetti aux droits de visite par cela seul qu'il vendrait de la farine de lin. Ce n'est pas une drogue pharmaceutique. Elle n'est pas dénommée au tableau annexé à l'ordonnance de 1820. — Cons. d'Et., 30 janv. 1868, Charles, [Leb. chr., p. 102]

6448. — Mais un épicier qui a en magasin des produits pharmaceutiques est évidemment imposable. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Brillouet, [Leb. chr., p. 353]; — 26 févr. 1892, Paul Etienne, [S. et P. 94.3.15]

6449. — Une société coopérative d'épicerie tenant des drogues appartenant à l'art de la pharmacie est imposable, bien qu'elle ne vende ses produits qu'exclusivement à ses associés. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, Société coopérative d'épicerie d'Amboise, [Leb. chr., p. 770]

6450. — Pour que les droits soient dus, il faut que la visite ait eu lieu. On trouve, il est vrai, une décision du Conseil d'après laquelle les droits seraient dus, bien que la visite n'eût pas été effectivement accomplie, lorsque les membres de la commission n'ont été empêchés d'y procéder que par le refus de l'assujetti lui-même. — Cons. d'Et., 21 juin 1851, Falin, [S. 51.2.747, P. adm. chr., D. 51.3.58] — Mais nous croyons que cette décision n'est plus en harmonie avec la jurisprudence nouvelle du Conseil en ce qui touche les droits de vérification des poids et mesures et les droits d'inspection des fabriques d'eaux minérales. Il faut que la visite soit faite réellement. Sinon les droits ne sont pas dus. Si l'assujetti refuse de laisser procéder à la visite, il commet une contravention, mais on ne peut lui faire payer les droits.

6451. — La visite ne donne lieu au paiement du droit que si elle a été faite par la commission compétente. Ainsi la visite opérée par un médecin seul, sans l'assistance des deux pharmaciens membres de la commission d'inspection, ne donne pas lieu au paiement de la taxe. — Cons. d'Et., 16 mars 1888, précité.

6452. — Les rôles pour frais de visite sont rédigés par les directeurs des contributions directes (Circ. 17 déc. 1862). Ces rôles, rendus exécutoires par le préfet, sont transmis au trésorier-payeur général pour être recouvrés par les percepteurs des contributions directes (Circ. 5 mars 1829). Il n'est pas dressé d'avertissement; les percepteurs remettent un simple avis gratuit qui tient lieu de sommation sans frais. Le montant des taxes est exigible en totalité dans la quinzaine de la publication des rôles. Les frais d'impression et de confection, à raison de 3 cent. par article, ainsi que les dégrèvements et non-valeurs, sont imputés sur des crédits spéciaux du budget ordinaire (Circ. de 1868).

6453. — Le ministre fixe la quotité des indemnités qui devront être allouées aux membres des commissions d'inspection. Le surplus des droits de visite était, jusqu'en 1867, rangé dans les pro-

duits éventuels des départements. La loi de finances du 31 juill. 1867 disposa que dorénavant ils seraient perçus au profit du Trésor, et que l'Etat se chargerait de la dépense.

6454. — Toutes les réclamations relatives à ces droits de visite doivent être portées devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Marsellier, [P. adm. chr.]

Section XII.

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.

6455. — Nous ferons connaître (*infrà*, v° *Eaux minérales et thermales*), les règles relatives à l'inspection des établissements d'eaux minérales. Toutefois, nous devons faire observer dès maintenant que, depuis la suppression par la loi du 12 févr. 1883 du traitement des médecins-inspecteurs des établissements d'eaux minérales naturelles, la première branche de la taxe, si l'on peut s'exprimer ainsi, a été supprimée. Mais la loi de finances du 19 juill. 1886 a maintenu expressément, tout en en changeant le caractère, les droits d'inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles et des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles. Ces taxes, qui auparavant figuraient dans les budgets des communes (Circ. 5 mars 1829), ont été rattachées au budget général de l'Etat.

6456. — Sous l'empire de l'ordonnance du 18 juin 1823, les fabricants d'eaux minérales pouvaient établir deux dépôts sans avoir à payer de nouveaux droits. D'autre part, les restaurateurs qui vendaient des eaux minérales à leurs clients n'étaient point considérés comme des dépositaires. Mais les inspecteurs avaient le droit d'aller constater chez eux la qualité des eaux qu'ils vendaient au public. — Trébuchet, p. 660, *ad notam*.

6457. — Jugé, cependant, qu'un marchand de vins et liqueurs joignant à son commerce celui des eaux de Saint-Galmier en vertu d'une autorisation administrative délivrée conformément à l'ordonnance de 1823, était imposable. — Cons. d'Et., 5 mars 1870, Lacombe, [S. 71.2.231, P. adm. chr., D. 71.3.11]

6458. — Une circulaire du 5 juill. 1823 limitait le nombre maximum des visites à douze par an, à raison d'une visite normale tous les deux mois et de visites accidentelles faites pour vérifier l'état des eaux à leur arrivée. On voulait borner les frais imposés aux fabricants pour lesquels la loi était muette. Jusqu'en 1829, on les avait assujettis aux droits d'inspection, par assimilation avec les exploitants d'établissements d'eaux minérales naturelles. Mais à cette époque on émit des doutes sur la légalité de cette perception et la loi de finances contint une disposition relative aux eaux artificielles. Mais cette loi laissait encore dans l'ombre quelques points, notamment la quotité de la taxe. De là l'art. 2, L. 21 avr. 1832, portant que, pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements des contributions qui ne pourront excéder 1,000 fr. pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 fr. pour une fabrique et 150 fr. pour un simple dépôt. Le recouvrement sera poursuivi comme celui des contributions directes.

6459. — L'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, actuellement réglementée par le décret du 9 mai 1887, n'est pas applicable aux dépôts existant dans les pharmacies légalement tenues (art. 1). Comme on le voit, les dépôts seuls sont exemptés et non pas les fabriques que pourrait tenir un pharmacien. Si une telle situation se produisait, le pharmacien pourrait être passible des droits d'inspection établis par le décret du 9 mai 1887, lesquels ne feraient pas double emploi avec le droit de visite du pharmacien. — Cons. d'Et., 30 nov. 1889, Guingeard, [D. 91.3.46]

6460. — Mais il a été jugé en fait que cette taxe n'était pas applicable à un pharmacien qui fabrique dans son laboratoire quelques siphons d'eau de seltz et de limonade qu'il vend au détail à ses clients : cette fabrication n'est pas assez importante pour faire considérer le laboratoire comme une fabrique. — Même arrêt.

6461. — Aucune disposition ne vise les personnes qui tiennent des établissements de bains d'eaux minérales ailleurs que dans la localité où sont les sources. Doit-on les considérer comme des dépositaires? Jusqu'en 1829, ils avaient été soumis en fait à l'autorisation et aux frais d'inspection. A cette époque les entrepreneurs d'établissements de bains réclamèrent et ils furent exemptés de la taxe tout en restant soumis à l'inspection. Ils ne peuvent vendre d'eau minérale au dehors et ne doivent avoir en dépôt que la consommation intérieure de leur maison.

6462. — Le montant des taxes annuelles, auxquelles sont assujettis les fabriques et dépôts à titre de droits de visite, est fixé ainsi qu'il suit :

	SEINE.	AUTRES DÉPARTEMENTS.
Fabriques	30 fr.	10 fr.
Dépôts dont la vente annuelle dépasse 20,000 bouteilles ou siphons	25	3
Dépôts dont la vente annuelle est de 5,000 à 20,000 bouteilles ou siphons	10	3
Dépôts dont la vente annuelle est de 1 à 5,000 bouteilles ou siphons (Décr. 9 mai 1887, art. 2).	4	3

6463. — Ces taxes, assimilées aux contributions directes, sont établies d'après les feuilles de visite des inspecteurs sur un rôle nominatif distinct, et recouvrées au profit du Trésor dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les droits de visite des pharmacies, drogueries et épiceries.

6464. — Comme les droits de visite (V. *suprà*, n. 6450), les droits d'inspection ne sont dus que si l'inspection a été réellement faite et pour pourvoir au traitement des inspecteurs. La taxe ne peut être réclamée dans les villes où ne fonctionne aucune inspection. — Cons. d'Et., 18 janv. 1884, Paychaud, [S. 85.3.74, P. adm. chr., D. 85.3.76]; — 28 mars 1888, Godefroy, [D. 89.3.57]

Section XIII.

Droits d'épreuve des appareils à vapeur.

6465. — L'emploi des machines à vapeur a pris dans notre siècle une telle extension que le législateur a cru devoir le réglementer et le soumettre à certaines conditions en vue d'assurer la sécurité publique. Les ordonnances des 23 et 24 mai 1843, du 17 janv. 1846, un décret du 25 janv. 1865, qui longtemps ont réglementé cette matière, ont été dans ces dernières années remplacés par trois décrets : l'un, du 30 avr. 1880 sur les générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux à vapeur; l'autre, du 9 avr. 1883, sur les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, etc.; le dernier, du 1er févr. 1893, sur les bateaux à vapeur qui naviguent sur mer. Ces trois décrets contiennent des dispositions communes et ne diffèrent que par les détails. Le principe commun, c'est qu'aucune chaudière à vapeur ne peut être mise en service sans avoir subi une ou plusieurs épreuves réglementaires. — V. *suprà*, v° *Bateau*, et *infrà*, v° *Machine à vapeur*.

6466. — Jusqu'en 1892, ces épreuves étaient considérées comme constituant des opérations pour lesquelles les ingénieurs et les agents placés sous leurs ordres avaient droit personnellement à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, suivant le principe et d'après le tarif du décret du 10 mai 1854, c'est-à-dire toutes les fois que l'épreuve avait lieu en dehors de la commune où résidaient les agents. Ce système avait l'inconvénient de placer les industriels dans une situation plus ou moins favorable, suivant qu'ils étaient plus ou moins éloignés de la résidence des ingénieurs. D'autre part, les agents étaient inégalement traités par l'application d'un tarif qui manquait d'élasticité. On a donc renoncé à ce système en convertissant ces frais et honoraires en une taxe fixe perçue au profit de l'Etat.

6467. — A partir du 1er janv. 1893, les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général donnent lieu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de 10 fr. par chaudière ou de 5 fr. par récipient à vapeur. Ce droit est dû par la personne qui a demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve a été imposée par application des règlements. Il est ajouté au montant du droit d'épreuve : 5 cent. par franc pour fonds de non-valeurs; 3 cent. pour frais de perception (L. 18 juill. 1892, art. 5).

6468. — Ces droits sont recouvrés comme en matière de contributions directes. Ils sont perçus au moyen de rôles dressés à la fin de chaque trimestre par le directeur des contributions directes, au vu d'états-matrices établis par l'ingénieur des mines ou par le président de la commission de surveillance du bateau à vapeur et arrêtés par le préfet; le montant en est exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication du rôle. Il est délivré des avertissements aux contribuables à raison de 5 cent. par article. Les réclamations sont jugées comme en matière de contributions directes (art. 6). On ne porte sur l'état-matrice que les épreuves réussies (Circ. 27 déc. 1892).

Section XIV.

Redevances à recouvrer sur les exploitants de mines pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

6469. — La loi du 8 juill. 1890 institue des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

6470. — Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des Travaux publics, après le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu. Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions selon que la visite n'exige pas plus de 12, 18, etc., jours. A toute époque le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions (art. 1). — V. *infrà*, v° *Mines*.

6471. — La loi de finances du 8 août 1890 (art. 34) dispose qu'il est ajouté au montant des redevances à recouvrer sur les exploitants des mines, en exécution de l'art. 16, L. 8 juill. 1890 : 1° 5 cent. par franc pour couvrir les décharges ou remises, ainsi que les frais de confection des rôles; 2° 3 cent. par franc pour frais de perception.

6472. — Les redevances pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont recouvrées au moyen de rôles mensuels. Le montant de ces rôles est exigible en une seule fois, dans les quinze jours de la publication. Il est délivré des avertissements aux redevables, à raison de 5 cent. par article (L. 26 déc. 1890, art. 14).

6473. — Les délégués dressent eux-mêmes, après chaque visite, un état indiquant le temps qu'ils y ont consacré. Cet état est visé par l'ingénieur et transmis au préfet, qui dresse l'état-matrice mensuel des redevances à recouvrer. Le directeur fait à chaque visite l'application du tarif fixé pour l'année par le préfet et dresse le rôle par perception. Les taxes sont imposées dans la commune dont dépend chaque circonscription de délégué (Circ. min. Fin., 15 et 19 janv. 1891).

Section XV.

Frais et honoraires dus aux ingénieurs.

6474. — En instituant les corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, le législateur a prévu que ces fonctionnaires pourraient prêter leurs services à d'autres qu'à lui-même, aux départements, aux communes, aux associations de propriétaires ou même à de simples particuliers.

6475. — Le décret du 7 fruct. an XII sur le corps des ponts et chaussées, contient, à cet égard, les dispositions suivantes : « Les ingénieurs exécuteront ou feront exécuter ceux des travaux pour lesquels ils auront été commis par les lois, arrêtés du gouvernement, jugements des tribunaux. Ils pourront aussi être chargés, sur les demandes des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendant de l'administration publique, de celle des départements et des communes » (art. 13).

6476. — En exécution de l'art. 13, lorsque les ingénieurs des ponts et chaussées auront prêté leur ministère pour l'exécution des lois et décrets impériaux, et des jugements des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, de celle des départements et des communes, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses et ils recevront, en outre, des honoraires proportionnés à leur travail. Ces honoraires seront déterminés par le temps qu'ils auront employé, soit à faire des plans et projets, soit à en suivre l'exécution, sans que la base puisse être établie sur l'étendue des dépenses. Les ingénieurs fourniront l'état de leurs frais et indemnités, dont ils seront remboursés d'après l'approbation, le règlement et le mandat du préfet. Ce mandat sera exécutoire contre les particuliers qui, intéressés dans une affaire administrative, contentieuse ou judiciaire, auront été déclarés devoir supporter les frais dus à l'ingénieur, et il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte comme en matière d'administration (Décr. 7 fruct. an XII, art. 75).

6477. — Pour le service des mines, l'art. 89, Décr. 18 nov. 1810, portait : « Ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, d'après la fixation qui en sera faite par les cours, les tribunaux ou le préfet, selon les cas, et d'après un mandat du préfet rendu exécutoire ou en vertu d'une ordonnance de justice. »

6478. — Les décrets portant réorganisation du service des ponts et chaussées et des mines contiennent un art. 6 dont le § 4 est ainsi conçu : « Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour les travaux dont ils auront été chargés, soit pour le compte de départements, de communes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction des affaires où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt général et dans un intérêt particulier, seront réglés par un décret spécial » (Décr. 13 oct-24 déc. 1851, art. 6, § 4).

6479. — Ce règlement spécial a été fait par deux décrets du 10 mai 1854. Aux termes de l'art. 1, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération à titre, soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers, et notamment : 1° la vérification, postérieurement au récolement, des points d'eau et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé; 2° les visites, postérieurement à la réception définitive, des rectifications de routes, ponts, canaux, travaux de desséchement et autres ouvrages concédés, à moins de dispositions contraires stipulées au cahier des charges des concessions; 3° les vérifications, postérieurement à la réception définitive, des travaux de même nature exécutés par les communes ou les associations territoriales.

6480. — De même, les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des départements, communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire dans l'intérêt public pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux et particuliers, des cahiers des charges des concessions de mines et des actes de permission d'usines, notamment : 1° l'instruction des demandes en concession de mines ou des permissions d'exploitation de minières, carrières et tourbières; 2° le bornage des concessions de mines, la surveillance et la police des appareils à vapeur, le poinçonnage des poids des leviers et des soupapes de sûreté; 3° la vérification, postérieurement au procès-verbal de récolement, des usines dénommées à l'art. 73, L. 21 avr. 1810, et des lavoirs à mines, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé (art. 1).

6481. — De même encore, une décision ministérielle du 14 févr. 1861 dispose que les frais d'études faites par les ingénieurs pour la mise en valeur des terrains humides et incultes appartenant aux communes seraient imputés sur le budget des travaux publics. Déjà, d'après une décision impériale du 30 août 1854, les ingénieurs du service hydraulique et les agents placés sous leurs ordres devaient fournir gratuitement leur concours aux

propriétaires qui voulaient faire sur leurs terres l'application du drainage.

6482. — Le principe est que les visites faites dans l'intérêt public sont gratuites. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un propriétaire n'avait pas à supporter les frais d'une visite de lieux faite par un conducteur des ponts et chaussées en vue d'assurer l'exécution d'un arrêté préfectoral prescrivant le curage et l'entretien d'un cours d'eau non navigable et de constater l'utilité des travaux de recépage. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Clerc, [D. 83.3.75]

6483. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation des frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet : 1° la rédaction d'avant-projets ou rapports préparés, sur la demande des intéressés, pour constater l'utilité de travaux d'endiguement, de curage, de dessèchement, d'irrigation ou d'autres ouvrages analogues, à l'égard desquels l'intervention des ingénieurs a été régulièrement autorisée pour le compte de communes ou d'associations territoriales; la rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés, ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration, dans le cas où les règlements particuliers lui en auraient réservé le droit; la vérification, s'il y a lieu, des projets de même nature présentés par les particuliers, les communes ou les associations territoriales; 2° le contrôle des travaux, lorsque l'exécution n'est pas confiée à un ingénieur, ainsi qu'il est prévu à l'art. 4, et lorsque ce contrôle est expressément réservé ou prescrit par les règlements spéciaux qui autorisent les travaux ou les associations; 3° le contrôle en cours d'exécution et la réception, après achèvement, des ouvrages exécutés par voie de concession de péage, tels que rectification de routes, ponts, canaux ou autres travaux concédés, lorsque l'obligation de payer les frais de cette nature a été stipulée au cahier des charges de la concession; 4° l'instruction de demandes relatives à l'établissement d'usines hydrauliques, d'étangs, de barrages ou de prises d'eau d'irrigation, ou à la modification de règlements déjà existants; la réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements, lorsqu'ils existent déjà, sans être pourvus d'autorisations régulières; le récolement des travaux prescrit par les règlements; la vérification, postérieurement au récolement, des points d'eau et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé; 5° l'instruction des demandes en concession de dunes ou de lais et relais de mer (art. 2).

6484. — Il a été jugé que, lorsqu'un usinier exécute des travaux pour donner aux ouvrages établis par lui sur un cours d'eau les dimensions réglementaires, il doit supporter les frais de déplacement des agents qui viennent procéder au récolement de ces travaux. Il ne doit pas d'honoraires. — Cons. d'Et., 28 mars 1879, Lemoigne Dutaillis, [S. 80.2.307, P. adm. chr., D. 79.3.51]

6485. — Les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour, à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet : 1° la rédaction d'avant-projets ou de rapports préparés, sur la demande des intéressés, pour constater l'utilité de l'exploitation de mines, minières ou carrières, tourbières ou usines métallurgiques, ou de toute autre entreprise dont ils auraient été régulièrement autorisés à s'occuper, pour le compte des départements, des communes ou d'associations territoriales, sauf l'exception du § 2 de l'art. 4 ci-dessous; la rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration dans les cas où les règlements particuliers lui en auraient donné le droit; 2° les visites de lieux à la demande des intéressés en vue de la constatation des faits relatifs à des recherches de mines ou au bornage des concessions de mines; 3° l'instruction de demandes en autorisation d'établissements des usines dénommées dans l'art. 73, L. 21 avr. 1810, des lavoirs à mines, d'appareils à vapeur ou de toutes autres usines soumises au régime des permissions, ou la modification de règlements déjà existants; la réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements, lorsqu'ils existent déjà sans être régulièrement autorisés; le récolement des travaux prescrits par les décrets ou arrêtés d'autorisation ou les règlements concernant les usines dénommées à l'art. 73, L. 21 avr. 1810; la vérification, postérieurement au procès-verbal de récolement, des mêmes établissements, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé; 4° la première épreuve, au moyen de la pompe de pression, des chaudières et autres pièces destinées à contenir la vapeur, lorsque les ingénieurs ne reçoivent pas, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds communaux, des allocations spéciales pour la surveillance des appareils à vapeur (Ce dernier alinéa est abrogé par la loi du 18 juill. 1892, art. 2).

6486. — Il a été décidé qu'un ingénieur, qui avait fait à la fabrique l'épreuve d'un appareil à vapeur dans le lieu de sa résidence, n'avait droit à aucune allocation, l'ordonnance du 22 mai 1843 ne lui accordant pas d'honoraires pour la première épreuve, qui est faite autant dans l'intérêt public que dans l'intérêt de l'usinier, et aucun frais de déplacement pour les visites faites dans la commune de sa résidence. — Cons. d'Et., 4 mai 1854, Rousselle et Privat, [S. 54.2.556, P. adm. chr., D. 54.3. 65]

6487. — Les frais de voyage dus aux ingénieurs ou aux agents sous leurs ordres sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de 50 cent. par kilomètre pour les ingénieurs en chef; 30 cent. pour les ingénieurs ordinaires; 20 cent. pour les conducteurs et piqueurs. Ce tarif est réduit de moitié pour tous les trajets effectués en chemin de fer. Les frais de séjour sont réglés par jour : pour les ingénieurs en chef, à 12 fr.; pour les ingénieurs ordinaires, à 10 fr.; pour les conducteurs et employés secondaires, à 5 fr. Lorsque les ingénieurs se sont occupés dans une même tournée de plusieurs affaires donnant lieu à l'application de frais de voyages, le montant total de ces frais est calculé d'après la distance effectivement parcourue et réparti entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigé l'instruction isolée de chaque affaire. Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour. Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas les limites de la commune où résident les ingénieurs (art. 3).

6488. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction des projets définitifs et de l'exécution des travaux d'endiguement, de curage, de dessèchement, d'irrigation ou autres ouvrages analogues qui s'exécutent aux frais de ces communes ou de ces associations territoriales, avec ou sans subvention du gouvernement. Ces honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous leur direction, déduction faite de la part contributive du Trésor public, et à raison de 4 p. 0/0 sur les premiers 40,000 fr. et de 1 p. 0/0 sur le surplus. Ils sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion déterminée par arrêté ministériel. Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux. Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'État. Dans les cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus (art. 4). Même disposition pour les ingénieurs des mines et leurs agents lorsqu'ils sont chargés de la rédaction de projets définitifs et de la direction de travaux relatifs à des exploitations de mines, minières, carrières, tourbières ou usines métallurgiques, ou de tous autres travaux analogues dont ils auraient été régulièrement autorisés à s'occuper (art. 4).

6489. — S'il s'agit de la rédaction de projets définitifs ou de la direction de travaux relatifs à l'exploitation des mines, minières, carrières ou usines métallurgiques ou de tous autres travaux analogues, les honoraires sont fixés par le ministre, d'après la proposition du préfet (art. 5). Pour les travaux d'exploitation des tourbières exécutés pour le compte des communes ou d'associations territoriales, les honoraires sont réglés à raison de 50 cent. par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes. Ne sont pas comprises dans ces allocations les dépenses en main-d'œuvre nécessitées par la reconnaissance et l'emparquement des

terrains tourbeux. Dans le cas où les terrains tourbeux sont vendus par adjudication au profit de communes ou d'associations territoriales, sur devis estimatif dressé par les ingénieurs des mines, les ingénieurs qui ont procédé à la reconnaissance et à l'emparquement des terrains et au devis estimatif reçoivent 2 p. 0/0 du montant de la vente, lorsque le montant ne dépasse pas 10,000 fr. Si ce produit est plus élevé, il est alloué aux ingénieurs 2 p. 0/0 pour les premiers 10,000 fr. et 1 p. 0/0 pour le surplus. Ces honoraires sont partagés entre l'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire, le conducteur ou surveillant des tourbages, par un arrêté du préfet qui est porté à la connaissance du ministre (art. 6).

6490. — Les honoraires réglés par l'art. 6 peuvent être remplacés par des abonnements consentis par les communes ou associations propriétaires des marais tourbeux ou d'après tout autre mode qui serait conforme à des usages locaux. Ces abonnements ou règlements particuliers ne doivent pas excéder une somme équivalente à la rémunération fixée à l'article précédent de 50 cent. par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes : ils doivent être approuvés par le ministre (art. 7).

6491. — Quand un ingénieur a été chargé d'office par un conseil de préfecture d'une expertise dans une contestation entre deux compagnies houillères, ces frais doivent être réglés d'après les divers éléments de la cause et non d'après un arrêté préfectoral relatif aux frais de vacations des architectes, ingénieurs et autres experts, ou d'après le décret du 10 mai 1854 ou d'après le tarif civil du 16 févr. 1807. — Cons. d'Et., 21 mai 1867, Résal, [Leb. chr., p. 492]

6492. — Les règlements d'honoraires fixés par le décret du 10 mai 1854 peuvent être modifiés par des conventions passées entre les ingénieurs et les communes ou associations. Dans ce cas, c'est la convention qui doit être appliquée. Si une difficulté se produit, la compétence appartient toujours au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 26 déc. 1867, Ville du Mans, [S. 68.2.294, P. adm. chr.]

6493. — Lorsque les plans et projets n'ont pas été suivis d'exécution, la juridiction administrative apprécie si des honoraires sont dus. — Cons. d'Et., 21 janv. 1869, Krafft, [Leb. chr., p. 73]

6494. — Ainsi le Conseil d'Etat a refusé d'accorder le paiement de frais et honoraires réclamés par un ingénieur pour des études qu'il avait faites en vue de préparer le règlement de barrages de plusieurs particuliers, études auxquelles il n'avait été donné aucune suite par l'administration. — Cons. d'Et., 31 déc. 1869, Chauvisé, [Leb. chr., p. 1051]

6495. — La disposition du décret de 1854, qui réduit de moitié les honoraires dus aux ingénieurs lorsqu'ils ne sont pas chargés de l'exécution des travaux dont ils ont rédigé les projets définitifs, s'applique dans le cas où une ville, après avoir fait rédiger des projets définitifs et les avoir approuvés ou fait approuver par l'autorité compétente, a ultérieurement renoncé à leur exécution. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Ville de Rive-de-Gier, [Leb. chr., p. 64]

6496. — Le particulier qui a été autorisé à établir un barrage et qui, après l'avoir établi, y a renoncé, doit payer aux ingénieurs tous les frais occasionnés tant par sa renonciation que par sa demande d'autorisation. — Cons. d'Et., 10 sept. 1817, Depuichaud, [P. adm. chr.]

6497. — Le Conseil d'Etat a décidé que, nonobstant tous usages contraires, les honoraires dus à un ingénieur chargé de diriger les travaux de construction d'une digue devaient être déterminés par le temps qu'il y avait consacré et non par le chiffre des dépenses. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Syndicat des digues de Balafray, [P. adm. chr.]

6498. — Dans tous les cas prévus par les art. 1, 2, 4 du décret relatif au service des ponts et chaussées, par les art. 1, 2, 4, 6 et 7 du décret relatif au service des mines, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés (art. 5, Ponts; art. 8 Mines).

6499. — En principe, les frais de règlement d'usine, des visites de barrages ou autres ouvrages établis sur les cours d'eau sont à la charge du propriétaire de l'établissement. — Cons. d'Et., 17 janv. 1831, Waendendriès, [S. 31.2.349, P. adm. chr.]; — 27 févr. 1874, Guilot, [Leb. chr., p. 202]

6500. — La circonstance qu'une usine a une existence légale fondée sur un titre ne dispenserait pas l'usinier de payer les frais et honoraires dus aux ingénieurs par la révision du règlement d'eau. — Cons. d'Et., 23 juill. 1857, Lepelletier, [Leb. chr., p. 566]

6501. — Il en est ainsi alors même que le règlement serait intervenu sur la demande d'un tiers. — Cons. d'Et., 28 mars 1879, Min. Trav. publ., [Leb. chr., p. 265] — Toutefois, dans ce cas, les frais peuvent être partagés entre l'usinier et celui qui a provoqué le règlement. — Cons. d'Et., 23 juill. 1857, précité.

6502. — Il a même été jugé qu'un usinier qui n'avait pas demandé la visite de son usine et n'avait commis aucune contravention au règlement ne devait pas participer aux frais de cette visite. — Cons. d'Et., 3 févr. 1882, Clerc, [D. 83.3.75]

6503. — C'est celui qui est propriétaire de l'usine au moment où intervient le règlement qui doit acquitter les frais des visites, alors même que celles-ci auraient eu lieu antérieurement à son acquisition. — Cons. d'Et., 7 janv. 1857, Nidinger, [S. 57.2.720, P. adm. chr.]

6504. — Lorsque les visites s'appliquent à des ouvrages concédés, tels qu'un pont, les frais sont à la charge du concessionnaire. — Cons. d'Et., 17 mars 1857, Séguin, [Leb. chr., p. 204]

6505. — Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'art. 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'art. 4 du règlement, les honoraires sont réglés par des certificats constatant le degré d'avancement des travaux et le montant des dépenses faites. Les frais d'opération ou d'épreuve sont justifiés dans les formes prescrites pour la justification des dépenses en régie dans le service des ponts et chaussées. Le tout est soumis par l'ingénieur en chef à l'approbation du préfet (art. 6).

6506. — Pour le service des usines, dans les cas prévus à l'art. 5, les états dressés par les ingénieurs sont transmis par le préfet, accompagnés de ses propositions, au ministre qui statue. Pour les cas prévus aux art. 6 et 7 (tourbières), l'état des honoraires, calculés d'après les bases indiquées ci-dessus, est dressé par l'ingénieur ordinaire, vérifié par l'ingénieur en chef et transmis, avec toutes les pièces justificatives, au préfet du département (art. 9).

6507. — Après vérification des pièces (ou après la décision ministérielle, pour les cas prévus à l'art. 5), le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives (art. 7 et 10).

6508. — D'après l'art. 75, Décr. 7 fruct. an XII, ces frais et honoraires étaient recouvrés au moyen d'une contrainte comme en matière d'administration. De ces termes on avait fait découler l'assimilation avec les contributions directes et la compétence du conseil de préfecture. Une décision du ministre des Finances confia le recouvrement de ces frais et honoraires à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il en résultait que, si le conseil de préfecture restait compétent pour connaître du fond de la taxe, les oppositions aux poursuites étaient de la compétence judiciaire. — Trib. Confl., 20 nov. 1850, Daube, [S. 51.2.219, P. adm. chr.]; — 12 déc. 1851, Crispon, [P. adm. chr.]

6509. — Le décret du 27 mai 1854 transféra aux percepteurs des contributions directes le recouvrement de cette taxe, qui, à partir de ce moment se trouva pleinement assimilée de fait aux contributions directes (Circ. min. Int., 28 févr. 1857). De nombreuses décisions de jurisprudence avaient consacré cette assimilation lorsqu'une décision du Conseil d'Etat du 30 janv. 1885, Mangeot, [Leb. chr., p. 132], vint modifier la jurisprudence. D'après cet arrêt, aucun acte législatif n'avait prononcé l'assimilation aux contributions directes de ces frais et honoraires qui ne figuraient pas au nombre des taxes assimilées dans les tableaux annexés aux lois de finances. En conséquence, décharge fut accordée. La lacune signalée au législateur fut aussitôt comblée par l'insertion au tableau D, annexé à la loi de finances du 30 juill. 1885, des frais et honoraires dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines.

6510. — Pendant longtemps, le montant des taxations dues pour travaux d'intérêt public à la charge des particuliers avait été centralisé à titre de cotisations municipales. Il en résultait que les trésoriers-payeurs généraux étaient obligés d'en attendre l'encaissement pour viser les mandats délivrés en faveur des ingénieurs, lesquels étaient par suite contraints à des avances onéreuses. Une décision ministérielle du 6 août 1857 prescrivit que désormais ces taxations seraient inscrites au budget départemental comme les droits de visite dans les pharmacies, et que

le département ferait les avances nécessaires (Instr. gén. des Fin., art. 454).

Section XVI.

Taxes perçues pour le recouvrement de dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux.

6511. — Les taxes assimilées de la dernière catégorie ont ce caractère commun, qu'elles constituent le remboursement de dépenses faites et avancées par l'autorité publique. Etat ou département, qui a d'office exécuté les travaux dont la charge incombait au contribuable. De ce nombre sont les taxes établies pour travaux exécutés d'office dans les mines, dans les cours d'eau pour le curage et l'endiguement, dans les marais pour le desséchement.

6512. — Nous venons de voir que des décrets du 7 fruct. an XII, des 27 mars et 10 mai 1854 avaient donné au gouvernement le droit de recouvrer comme en matière de contributions directes, en vertu de mandats rendus exécutoires par les préfets, le montant des frais et honoraires dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour leur participation à des travaux d'intérêt privé. M. Aucoc (*Conférences*) et M. Picard (*Eaux*, t. 2) constatent qu'en pratique l'administration avait étendu ce mode de recouvrement aux dépenses effectuées d'office au compte des riverains ou usagers des cours d'eau dans l'intérêt de la police ou de la répartition des eaux. Ainsi, un ingénieur appelé à vérifier la hauteur d'un barrage constatait-il qu'il était trop élevé et prescrivait-il de l'abaisser, en cas de refus de l'usager de se soumettre aux prescriptions de l'administration, les travaux étaient exécutés d'office et le même mandat comprenait à la fois le prix des travaux et les honoraires et frais de déplacement de l'agent.

6513. — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1885, aux termes duquel les décrets de 1854 n'avaient pu légalement appliquer (V. *suprà*, n. 6509) à ces dépenses le mode de recouvrement employé pour les contributions directes, la loi du 30 juill. 1885, nous l'avons vu (*eod. loc.*) comprit au nombre des taxes assimilées les honoraires et frais de déplacement alloués aux ingénieurs. La rédaction nouvelle précisait bien de quels frais il s'agissait et rendait impossible l'application des mandats aux frais des travaux effectués d'office.

6514. — A l'égard de ces frais, ils n'auraient pu être recouvrés qu'à la suite d'un jugement condamnant l'usager pour contravention à un arrêté de police. La question s'est présentée devant le Conseil d'Etat, qui a décidé que la procédure des contributions directes était inapplicable. — Cons. d'Et., 27 janv. 1894, Nau, [Leb. chr., p. 78]

6515. — La loi de finances du 21 juill. 1894 a enfin comblé la lacune qui existait dans l'énumération des taxes assimilées. Ce tableau comprend désormais les taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux (LL. 12-20 août 1790).

Section XVII.

Taxe pour travaux exécutés d'office dans les mines.

6516. — La loi du 18 juill. 1892 mentionne pour la première fois dans les taxes assimilées le remboursement des dépenses pour travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières.

6517. — L'administration puise le droit de faire exécuter d'office certains travaux dans les mines dans l'art. 50, L. 21 avr. 1810, qui est ainsi conçu : « Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois ». On a conclu de ce texte que le préfet a un pouvoir réglementaire en ce qui touche la police des mines, minières et carrières de son département. Le plus souvent il agit par mesures individuelles.

6518. — Le décret du 3 janv. 1813, en réglant le mode d'application de cette disposition, semblait restreindre celle-ci au cas où l'exploitation pouvait menacer la sécurité du personnel de la mine (art. 2, 3, 4, 5). L'ordonnance du 26 mars 1843, reproduite par le décret du 25 sept. 1882, est conçue en termes plus larges : « Dans les cas prévus par l'art. 50, L. 21 avr. 1810, modifié par la loi du 27 juill. 1880, et généralement lorsque, pour une cause quelconque, les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, les explorateurs ou les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune dans laquelle la recherche ou l'exploitation sera située » (art. 1).

6519. — L'ordonnance de 1843 étend l'application du pouvoir de coercition à d'autres cas. C'est ainsi que l'art. 6 dispose qu'il sera procédé comme il est dit aux art. 3, 4 et 5 à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, qui n'entretiendrait pas constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours, qui n'adresserait pas au préfet, dans les délais fixés, les plans des travaux souterrains et autres plans prescrits par le cahier des charges, qui présenterait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets par les ingénieurs des mines.

6520. — La procédure réglée par le décret du 3 janv. 1813 a été rendue plus rapide par l'ordonnance de 1843. D'après le décret de 1813 (art. 3), l'exploitant était tenu de faire une déclaration au préfet, l'ingénieur des mines faisait un rapport et proposait les mesures propres à faire cesser les causes du danger; le préfet entendait les observations de l'exploitant ou de ses ayants-cause, prescrivait les mesures à adopter par un arrêté qui était transmis au ministre pour être approuvé par lui. Le préfet pouvait, en cas d'urgence, ordonner l'exécution provisoire de son arrêté. S'il y avait péril imminent, l'ingénieur pouvait, sous sa responsabilité, requérir les autorités locales pour qu'il fût pourvu sur-le-champ aux mesures convenables. La nécessité de l'approbation ministérielle dans la plupart des cas était une cause de retards dans une matière où la célérité était le plus nécessaire. Aussi l'ordonnance de 1843 l'a-t-elle supprimée. Sur la déclaration de l'explorateur ou de l'exploitant, l'ingénieur fait son rapport, le maire présente ses observations, et le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonne telles dispositions qu'il appartiendra (art. 2 et 3).

6521. — Les actes administratifs concernant la police des mines, minières et carrières dont il vient d'être question sont notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs, gardes-mines, conducteurs, maires et autres officiers de police, conformément aux art. 93 et s., L. 21 avr. 1810; et, en cas d'inexécution, les mesures prescrites sont exécutées d'office aux frais de l'exploitant dans les formes établies par l'art. 37, Décr. 18 nov. 1810 (Décr. 3 janv. 1813, art. 10).

6522. — Il a été décidé que s'il appartient au préfet, lorsque l'exploitation d'une carrière compromet la nécessité publique, de prendre telles mesures qu'il juge convenables, il ne peut être pourvu d'office aux mesures prescrites et aux travaux ordonnés que si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté, n'y obtempère pas. Si cette mise en demeure n'a pas été faite, décharge doit être accordée à l'exploitant. Il s'agissait de la levée d'un plan). — Cons. d'Et., 7 déc. 1877, Despagne et autres, [S. 79.2.278, P. adm. chr., D. 78.3.37]

6523. — Le dernier article auquel renvoyait le décret de 1813 était tout à fait insuffisant, parce qu'il ne prévoyait qu'une situation spéciale. Il était ainsi conçu : « Dans le cas où une exploitation serait délaissée et où il n'y aurait eu aucun acte judiciaire conservatoire, les ingénieurs surveilleront, sous les ordres des préfets, la conservation des machines et instruments, celle des constructions et travaux souterrains et bâtiments servant à l'exploitation de la mine. Les frais nécessaires, par suite de ces actes conservatoires, seront à la charge des concessionnaires, et ne pourront être payés que sur les valeurs existant dans la mine, soit en minerai, soit en machines et ustensiles servant à l'exploitation » (Décr. 18 nov. 1810, art. 37). — L'ordonnance de 1843 dispose plus simplement que si le conces-

sionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office, à ses frais et par les soins des ingénieurs des mines (art. 4).

6524. — Pendant longtemps le recouvrement de ces frais fut confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Une décision du ministre des Finances, du 15 oct. 1828, avait chargé cette administration de recouvrer, sur les mandats exécutoires des préfets, les frais dus par les particuliers pour expertises, démolitions et autres opérations faites d'office concernant la grande voirie, le dessèchement des marais, l'exploitation des mines. Une décision de l'administration de l'enregistrement, du 29 mars 1830, porte que ces dispositions s'étendent à tous les mandats exécutoires, soit collectifs, soit individuels, que les préfets délivrent pour frais et honoraires de toute nature auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office à la charge des particuliers.

6525. — L'art. 5, Ord. 26 mars 1843, a consacré en ces termes cette attribution de compétence. « Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par les préfets ; le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'amendes, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie. Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. »

6526. — Le décret du 27 mars 1854 ayant transféré aux percepteurs des contributions directes le soin de recouvrer ces frais sur mandats exécutoires des préfets, ceux-ci devenaient en fait de véritables contributions directes. La loi du 18 juill. 1892 a eu pour objet de consacrer législativement cette assimilation de fait.

6527. — Nous devrions parler maintenant des taxes de curage, d'endiguement et de dessèchement, mais cette étude est tellement liée à celle des associations syndicales que nous croyons préférable de la renvoyer au moment où nous exposerons l'ensemble des règles concernant les taxes syndicales.

SECTION XVIII.

Taxe pour travaux de destruction des insectes, cryptogames, etc.

6528. — Les dommages causés à l'agriculture par les insectes et végétaux nuisibles ont attiré l'attention du législateur et l'ont déterminé à voter la loi du 24 déc. 1888. Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux. L'arrêté n'est pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires. Il détermine l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer. Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministre de l'Agriculture, qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret (art. 1).

6529. — Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. — Toutefois dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de 30 mètres. Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction à la réquisition des agents. — L'Etat, les communes et les établissements publics et privés sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant (art. 2).

6530. — En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix... Le juge de paix peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement (art. 3).

6531. — A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police (art. 4). Ainsi, à la différence des travaux exécutés d'office dans les mines ou dans les cours d'eau, la mise en demeure faite par l'arrêté préfectoral ne suffit pas. Il faut, pour que les travaux puissent être exécutés d'office, que la contravention ait été constatée par le tribunal compétent et que celui-ci ait adressé au contrevenant une nouvelle mise en demeure.

6532. — Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par les percepteurs en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes (art. 4). Cette loi est applicable aux départements de l'Algérie (art. 8).

SECTION XIX.

Frais d'assistance médicale avancés par l'Etat, les départements ou les communes.

6533. — La loi du 15 juill. 1893 a donné à tout Français privé de ressources, tombant malade dans une commune dépourvue d'établissement hospitalier, droit à recevoir gratuitement des secours médicaux, soit à domicile soit dans un établissement hospitalier, de la part de la commune, du département ou de l'Etat (art. 1). S'il tombe malade dans une commune munie d'un établissement hospitalier, c'est à celui-ci qu'incombe la charge du traitement.

6534. — La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les art. 205, 206, 207 et 212, C. civ. (art. 2). Cet article prévoit les recours contre l'assisté lui-même s'il a des ressources, contre les parents qui sont tenus par la loi de lui donner des soins, contre des sociétés telles que les sociétés de secours mutuels ou les sociétés d'assurances avec lesquelles il aurait contracté.

6535. — L'art. 21 prévoit le cas où une commune a dû faire l'avance de soins médicaux à un indigent qui n'avait pas chez elle son domicile de secours. Il organise la procédure du recours. Les frais avancés par la commune, sauf pour les dix premiers jours de traitement, lui sont remboursés par le département sur un état régulier dressé conformément au tarif dressé par le conseil général. Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit (commune du domicile de secours, sociétés, corporations, famille). Toutefois, si l'assisté a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre ce département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour son recours contre qui de droit.

6536. — Tous les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale s'effectuent comme en matière de contributions directes (art. 31). Ceci ne peut évidemment s'appliquer qu'aux recours dirigés contre les assistés eux-mêmes quand il y a lieu, contre leur famille ou contre les sociétés de secours mutuels. Mais les recours de commune à département, de département à Etat ou de département à département ne nous semblent pas pouvoir être exercés comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE II.

TAXES PERÇUES POUR LE COMPTE DES COMMUNES.

6537. — Le législateur a mis de nombreuses ressources à la disposition des communes, revenus de propriétés, taxes directes ou indirectes. Ces taxes peuvent se diviser, comme celles établies au profit de l'Etat, en taxes portant sur les jouissances et en redevances exigées en rémunération d'un service rendu ou de travaux exécutés.

6538. — Parmi les taxes communales, il faut citer en premier lieu les cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature (L. 5 avr. 1884, art. 133-2°). Elles comprennent notamment les taxes d'affouage, de pâturage et les redevances imposées pour la participation aux produits des tourbières communales. Elles rentrent au nombre de celles qui, d'après l'art. 140, sont dues en vertu de lois, leur per-

ception ayant été autorisée par les lois du 17 août 1828 et du 18 juill. 1837 (art. 44). Avant ces lois ces cotisations, là où il était d'usage d'en établir, ne pouvaient être recouvrées que dans les formes du droit commun en vertu d'un jugement obtenu par la commune contre les habitants qui participaient aux fruits. C'est l'art. 44, L. 18 juill. 1837, qui les a assimilées pour le recouvrement aux contributions publiques.

Section I.

Taxes d'affouage.

6539. — L'affouage communal est un mode de jouissance en vertu duquel les coupes de bois de la commune, au lieu d'être vendues au profit de celle-ci, sont réparties en nature entre les habitants. La nature du droit des habitants sur les distributions affouagères a donné lieu à de vives controverses que nous avons exposées *suprà*, v° *Affouage*, n. 20 et s.

6540. — Nous n'avons pas non plus à parler ici des conditions requises pour avoir droit à l'affouage : ce point a, en effet, été traité, avec tous les développements qu'il comporte, *suprà*, v° *Affouage*, n. 60 et s. Nous nous bornerons à quelques indications complémentaires.

6540 *bis*. — Quand un conseil municipal a décidé qu'une coupe de bois serait affouagère et répartie entre les habitants moyennant l'acquittement préalable d'une taxe, il ne peut, pour assurer le recouvrement de cette taxe, décider qu'à défaut de paiement dans un certain délai, les lots non acquittés seront vendus en totalité au profit de la caisse communale. Il ne peut que prélever sur le produit de cette vente le montant de la taxe et les frais de vente. Agir autrement serait supprimer l'affouage pour quelques habitants. — Cons. d'Et., 16 févr. 1894, Commune de Brieulles, [Leb. chr., p. 129]

6541. — L'habitant qui est inscrit une année sur le rôle des taxes d'affouage, à raison de la distribution de l'année précédente à laquelle il a participé, doit acquitter cette taxe. — Cons. d'Et., 4 juill. 1884, Derbès, [Leb. chr., p. 548]

6542. — Le particulier qui n'a pas déclaré son intention de participer aux distributions affouagères ne peut être imposé aux taxes d'affouage. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Ponsol et Ponsat, [Leb. chr., p. 150]

6542 *bis*. — Un affouagiste ne peut demander réduction de la taxe d'affouage à la somme strictement nécessaire pour l'acquittement des charges forestières. — Cons. d'Et., 10 mars 1894, Bizouard, [Leb. chr., p. 196]

6543. — Il peut être établi des taxes d'affouage plus élevées sur les ayants-droit qui ne résident pas habituellement dans la commune. Le conseil de préfecture est alors compétent pour décider dans quelle commune le contribuable a son domicile dans le sens des lois sur l'affouage. — Cons. d'Et., 8 avr. 1892, Trucchi, [Leb. chr., p. 358] — V., au surplus, en ce qui concerne les questions de compétence, *suprà*, v° *Affouage*, n. 318 et s., 376 et s.

6544. — Le rôle, rendu exécutoire par le préfet, est transmis par le sous-préfet au receveur particulier, qui l'adresse au receveur municipal. Celui-ci délivre à chaque affouagiste un avertissement qui lui indique dans quel délai il doit acquitter la taxe.

Section II.

Taxes de pâturage.

6545. — Beaucoup de communes possèdent des pâturages étendus. Elles pourraient les affermer et en tirer un revenu considérable, mais souvent, à raison du caractère pastoral de leur population et dans l'intérêt de l'élevage du bétail, elles préfèrent les laisser en jouissance commune à la disposition des habitants. Dans ce cas elles ont, en leur qualité de propriétaires, le droit de subordonner l'admission du bétail des habitants sur les pâturages communaux à certaines conditions et notamment au paiement d'une redevance.

6546. — Dès avant la loi de 1837, des décisions ministérielles reconnaissaient aux conseils municipaux le droit de voter des taxes de pâturage quand leurs revenus ordinaires ne suffisaient pas à leurs dépenses. Ces délibérations devaient être approuvées par le préfet et perçues d'après un rôle établi en raison du bénéfice que chaque intéressé retirait de la propriété communale. L'administration municipale pouvait fixer les époques de paiement de la taxe et charger le percepteur du recouvrement; mais elle ne pouvait stipuler que les retardataires seraient poursuivis par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. L'occupation des usagers ne pouvant être considérée que comme une sorte de location dont les effets étaient soumis au droit commun, les communes étaient obligées d'aller demander aux tribunaux judiciaires un titre exécutoire contre les habitants qui refusaient d'acquitter la taxe (Déc. min. Int., citée par l'*Ecole des communes*, 1833, p. 221).

6547. — La loi du 18 juill. 1837 apporta deux modifications importantes à cet état de choses : elle conféra aux conseils municipaux un pouvoir souverain pour régler le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes (art. 17). Le préfet n'avait plus à approuver les délibérations des conseils portant règlement des pâturages et il ne pouvait plus les modifier. Il ne pouvait que les annuler si elles contenaient des dispositions illégales (art. 18). En outre, l'art. 31 consacrait la légalité des cotisations imposées sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature, et l'art. 44 assimilait ces taxes pour le recouvrement aux contributions directes. Le préfet n'intervenait plus, d'après cet article, que pour approuver la délibération portant répartition de la taxe, c'est-à-dire pour rendre le rôle exécutoire.

6548. — Lorsque le pâturage commun s'exerçait dans les bois de la commune, sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, le conseil municipal ne réglait pas souverainement les conditions d'admission à la jouissance commune. Le ministre se fondait, pour leur refuser ce droit, sur les art. 144, C. for., et 169, Ord. 1er août 1827, d'après lesquels il appartient aux préfets de fixer, sur la proposition des maires, le chiffre des taxes auxquelles doivent être assujettis les bestiaux conduits à la dépaissance sur des terrains soumis au régime forestier (*Bull. int.*, 1866, p. 70).

6549. — La loi du 5 avr. 1884 (art. 68-7°) exigeant l'approbation préfectorale pour toutes les délibérations qui établissent les tarifs des droits à percevoir en vertu de l'art. 133, il est admis qu'aujourd'hui le conseil municipal n'a plus le pouvoir réglementaire en ce qui concerne les conditions à imposer aux parties prenantes. — Morgand, t. 2, p. 282.

6550. — Si les pâturages sont indivis entre plusieurs communes, c'est la commission syndicale chargée d'administrer ces biens qui aura qualité pour voter l'établissement de la taxe de pâturage. — Cons. d'Et., 22 déc. 1863, Piquesnal, [S. 64.2.152, P. adm. chr., D. 65.3.11]

6551. — S'il s'agit de pâturages appartenant à une section, le conseil municipal de la commune aura qualité pour établir une taxe de pâturage sur ces biens et en poursuivre le recouvrement. — Cons. d'Et., 7 mai 1867, Richer, [S. 68.2.196, P. adm. chr.]

6552. — Quel doit être l'objet des taxes de pâturage? Doit-il être limité à l'acquittement des charges afférentes aux pâturages communaux et inhérentes à l'exercice du droit d'usage, ou bien les taxes de pâturage peuvent-elles être établies pour pourvoir à l'insuffisance des ressources ordinaires et être affectées aux dépenses générales de la commune? A notre avis, la taxe de pâturage est un revenu tout à fait général et aucune limitation ne doit être apportée à l'établissement de cette taxe. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1171 et s.

6553. — Toutefois, en pratique, les conseils municipaux dont les ressources ordinaires sont insuffisantes pour pourvoir à leurs dépenses générales feront mieux de recourir aux centimes additionnels qu'aux taxes de pâturage. Les premiers répartissent la charge au prorata des facultés de chaque contribuable; la taxe de pâturage ne pèse que sur les propriétaires de bestiaux et encore sur ceux seulement qui ne sont pas assez riches pour pouvoir se passer du pâturage communal.

6554. — Inversement on s'est demandé s'il fallait établir une imposition extraordinaire dans une commune pour payer le salaire du pâtre commun. Le ministre de l'Intérieur a décidé, le 12 oct. 1841 (*Bull. int.*, 1843, p. 32), que le pâturage communal ne profitant qu'à ceux des habitants qui y envoyaient des troupeaux, il ne serait pas juste de subvenir aux frais des pâtres communs de la même manière qu'on pourvoirait à une dépense générale intéressant tous les membres de la communauté. Aussi est-il d'usage, pour assurer ce service spécial, d'établir un rôle de taxes particulières à raison du nombre de bêtes que chacun envoie au pâturage.

6555. — Les conseils municipaux ont-ils le droit, quand ils votent une taxe de pâturage, d'établir un tarif progressif? Dans une commune la taxe avait été établie à raison de 0,25 cent. par tête pour les habitants qui ne possédaient que deux bêtes à laine par hectare, et de 1 fr. par tête pour ceux qui possédaient plus de deux bêtes par hectare. Le ministre de l'Intérieur a déclaré ces dispositions illégales. Les art. 542, C. civ., et 105 du Code forestier, le décret du 20 juin 1806 et celui du 6 juin 1811 reconnaissent à tout chef de ménage domicilié dans une commune le droit de participer à la jouissance des biens dont elle abandonne les produits aux habitants; ce droit est égal pour chaque chef de famille et, s'il appartient au conseil municipal d'en régler l'exercice, il ne dépend pas de lui de l'étendre au profit des uns et de le restreindre au détriment des autres. Tel serait l'effet que produirait l'exclusion des pâturages communaux des chefs de famille de la localité qui n'y possèdent pas de terre ou une disposition qui ferait peser sur les grands propriétaires une taxe moins forte que sur les petits (Déc. min. Int., *Bull. int.*, 1869, p. 563).

6556. — Le conseil municipal peut cependant, en dressant le tarif de la taxe de pâturage, fixer un taux différent pour l'admission des troupeaux aux pâturages communaux suivant qu'ils appartiennent à des habitants domiciliés, c'est-à-dire résidant dans la commune, ou à des propriétaires forains, c'est-à-dire à des contribuables de la commune qui n'y résident pas, où à des étrangers. Il arrive souvent que les habitants d'une commune privée de pâturage obtiennent l'autorisation de conduire leurs troupeaux sur les pâturages d'une commune voisine. Il est tout naturel que cette dernière commune ne traite pas des étrangers avec la même faveur que ses propres habitants. Quant aux forains, le ministre estimait qu'ils n'avaient droit de participer en cette qualité qu'au droit de parcours ou de vaine pâture, mais qu'ils ne pouvaient être admis à jouir de la vive et grasse pâture que s'ils n'y étaient autorisés par des règlements ou des conventions particulières (*Bull. int.*, 1864, p. 294).

6557. — Les règlements des pâturages faits par les conseils municipaux peuvent-ils assujettir à des surtaxes les propriétaires qui conduisent leurs troupeaux sur les pâturages communaux sans avoir fait de déclaration préalable (lorsque celle-ci est exigée) ou qui conduisent un plus grand nombre de têtes de bétail qu'ils n'en avaient déclaré, ou qui mêlent des chèvres à leurs troupeaux? D'après la jurisprudence du ministre de l'Intérieur, toutes ces dispositions sont illégales, parce que ces surtaxes constituent de véritables amendes que seul le législateur peut édicter (*Bull. int.*, 1869, p. 563).

6558. — La Cour de cassation a reconnu qu'un règlement qui réservait aux seuls habitants de la commune, à l'exclusion des propriétaires non domiciliés, le droit de mener des bestiaux sur les pâturages communaux, était obligatoire. — Cass., 11 mai 1838, Belot, [S. 38.1.656, P. 38.1.598]; — 16 mai 1867, Puyo, [S. 68.1.95, P. 68.190, D. 68.1.191]; — 5 août 1872, Commune de la Vigerie, [S. 73.1.22, P. 73.24, D. 72.1.408]

6559. — De même, le Conseil d'Etat a admis que le conseil municipal pouvait frapper les propriétaires de bestiaux non domiciliés dans la commune d'une taxe supérieure à celle qu'il impose aux têtes de bétail des habitants. — Cons. d'Et., 16 nov. 1888, Commune de Tartonne, [Leb. chr., p. 832]; — 2 févr. 1889, Commune de Saint-Pargoire, [S. 91.3.17, P. adm. chr., D. 90.3.54]

6560. — On ne peut appliquer à un habitant le tarif applicable aux étrangers. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Barrau, [Leb. chr., p. 223] — Il peut donc y avoir contestation, sur le point de savoir si tel individu est ou non habitant de la commune ou si les bestiaux qu'il conduit aux pâturages communaux lui appartiennent. Les caractères auxquels est attachée la qualité d'habitant peuvent être appréciés par la juridiction administrative. Quant à la question de propriété des bestiaux, si elle était sérieusement contestée, il faudrait la renvoyer à l'autorité judiciaire.

6561. — Le conseil municipal peut assujettir les propriétaires de bestiaux à l'obligation de déclarer chaque année avant l'ouverture de la saison du pâturage le nombre de têtes de bétail qu'ils entendent y conduire. Parfois aussi le règlement n'impose pas cette déclaration préalable. De là en ce qui concerne le paiement de la taxe des solutions diverses que nous avons données *suprà*, v° *Commune*, n. 1177 et s.

6562. — Nous mentionnerons à cet égard deux autres arrêts aux termes desquels il a été jugé que le propriétaire qui a fait la déclaration prescrite par le règlement et a joui des pâturages est passible de la taxe. — Cons. d'Et., 19 juill. 1890, Sinibaldi, [Leb. chr., p. 694] — ... Et que si au contraire il n'est pas établi que les troupeaux d'un particulier aient été conduits sur d'autres pâturages que les siens, aucune taxe n'est due. — Cons. d'Et., 26 déc. 1856, Vilanova, [Leb. chr., p. 726]

6562 *bis*. — On accorde aussi décharge quand les faits de pâturage sont purement accidentels. — Cons. d'Et., 25 mai 1894, Commune de la Palud, [Leb. chr., p. 355]

6563. — Parfois les règlements accordent la dépaissance gratuite jusqu'à concurrence d'un certain nombre de têtes de bétail et n'exigent le paiement de la taxe que si ce nombre est dépassé. Il a été admis que deux usagers associés pour l'élève des bestiaux ont droit à la jouissance gratuite si le nombre de têtes de bétail qu'ils ont envoyées ensemble sur les pâturages communaux n'excède pas le double du maximum fixé par le règlement. — Cons. d'Et., 21 avr. 1882, Commission syndicale des Quatre Vézians d'Aure, [D. 83.5.98]

6564. — Certaines communes sont propriétaires ou usagères des pâturages situés sur le territoire de communes voisines. Elles ont le droit de percevoir des taxes sur la jouissance de ces pâturages. Mais la commune où ces pâturages sont situés ne peut de son côté assujettir à une taxe les habitants de la commune usagère à raison de leur admission au pâturage. — Cons. d'Et., 9 juin 1868, Mosca, [Leb. chr., p. 627]

6565. — Il y a même des communes qui possèdent des pâturages sur territoire étranger. Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur une demande en décharge de taxe qui soulevait une curieuse question de compétence. Il s'agissait d'une taxe perçue au profit de la commune de Lanslebourg (Savoie) à raison de pâturages situés sur le Mont-Cenis en territoire italien. Le juge de paix de Suze était compétent pour statuer sur les contraventions au règlement. Le conseil de préfecture de la Savoie jugeait les contestations relatives aux taxes. Le règlement édictait un supplément de taxe pour les propriétaires qui introduiraient leurs troupeaux sur les pâturages de la commune avant l'époque fixée par le règlement. Un contribuable à qui on réclamait cette surtaxe soutint que le conseil de préfecture était incompétent parce que cette surtaxe constituait une amende qui ne pouvait être encourue que si une contravention avait été constatée par le juge compétent. Le Conseil d'Etat a décidé que le conseil de préfecture était compétent pour apprécier la régularité du rôle et au fond il accorda décharge de la surtaxe. — Cons. d'Et., 22 févr. 1884, Richard Zénon, [D. 85.3.60]

6566. — Aux taxes de pâturage se rattachent celles qui sont établies pour l'achat ou l'entretien de taureaux communs et pour le salaire du pâtre commun. En ce qui touche ce dernier point, la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (tit. 1, sect. 4, art. 12 et 15), dispose que dans les pays de parcours et vaine pâture, le conseil municipal peut prescrire la réunion en un troupeau commun des bestiaux des habitants admis au pâturage. Le pâtre communal est nommé par le maire et agréé par le conseil. La nomination de ce pâtre a pour effet d'interdire aux propriétaires de se réunir pour confier leurs troupeaux à un autre pâtre. — Cass., 28 nov. 1879, Basne, [D. 80.1.89] — Toutefois, tout propriétaire ou fermier peut renoncer au pâtre commun pour faire garder par troupeau séparé un nombre de bêtes proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite. Dans ce cas, il est dispensé de concourir au paiement des taxes perçues en vue de subvenir au paiement des dépenses relatives au troupeau commun. — Cass., 4 juill. 1821, Creuse, [S. et P. chr.]

6567. — La loi du 11 frim. an VII (tit. 2, art. 6), décidait que les dépenses relatives au pâtre et au troupeau commun ne pourraient être comprises dans les dépenses communales et qu'elles seraient supportées proportionnellement par ceux qui en profiteraient. La loi du 18 juill. 1837 ne les comprend pas non plus au nombre des dépenses communales. Il en résulte que, si elles peuvent donner lieu à l'établissement de taxes, sont seuls passibles de ces taxes ceux qui ont profité des services que ces contributions ont pour but de rémunérer, à savoir ceux qui se servent des pâturages communaux. — Cons. d'Et., 4 mars 1858, Forin, [S. 59.2.55, P. adm. chr., D. 59.3.9]

6568. — Toutefois, il ne faut pas pousser trop loin l'application de ce principe. Il a été, en effet, jugé par le Conseil d'Etat que l'art. 12, sect. 4, tit. 1, de la loi de 1791 qui, en cas de renonciation d'un propriétaire au pâtre commun, la dispense de contribuer au salaire de ce pâtre pouvait s'appliquer lorsque les dépais-

sances s'exerçaient dans des terrains soumis au parcours ou à la vaine pâture, mais ne s'appliquait plus aux grasses et vives pâtures communales dont le conseil municipal fixait les règlements. Dans ce dernier cas, le règlement peut légalement décider que tout propriétaire de bestiaux usant des pâturages communaux, même ceux qui se servent d'un pâtre particulier, contribueront au salaire du pâtre commun. — Cons. d'Et., 9 juin 1849, Lefèvre, [D. 49.3.83]

6569. — A l'égard des taxes établies pour l'achat ou l'entretien des taureaux communs, elles ne sont réparties en principe qu'entre ceux qui font saillir leurs vaches par ces taureaux ou qui conduisent leurs bêtes au troupeau commun. Il ne suffit pas, pour qu'un propriétaire soit imposable, que ses bêtes se soient mêlées accidentellement au troupeau commun. — Cons. d'Et., 19 janv. 1854, Tugend, [Leb. chr., p. 36] — V. sur ces taxes, Leb. chr., année 1881, p. 993, note.

6570. — De l'assimilation de la taxe de pâturage aux contributions directes il résulte que ces taxes sont annuelles; ainsi un propriétaire imposé régulièrement pour une année n'est pas fondé à se prévaloir, pour demander réduction, de ce qu'il aurait été surtaxé l'année précédente. — Cons. d'Et., 4 mars 1868, Guinot, [D. 69.5.94]

6571. — Il a été jugé que le fait d'avoir envoyé ses troupeaux dans les pâturages communaux pendant les premiers mois de l'année rend le propriétaire passible de la taxe pour l'année entière. — Cons. d'Et., 4 mars 1858, précité.

6572. — D'après les termes généraux des ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839, les taxes de pâturage ou autres pour jouissance de droits communaux donnent lieu à des remises au profit du receveur municipal chargé d'en opérer le recouvrement (Circ. min. Int. 20 avr. 1843).

Section III.

Taxes de tourbage.

6573. — L'exploitation des tourbières, présentant certains dangers, est soumise à la surveillance des ingénieurs et a lieu sous leur direction. S'agit-il de tourbières appartenant à une commune, le conseil municipal décide si elles seront mises en exploitation. Le préfet peut, dans l'autorisation qu'il doit délivrer, réduire l'étendue ou l'épaisseur que la commune pourra exploiter. Le préfet peut exiger que l'exploitation soit confiée à un entrepreneur particulier qui sera responsable vis-à-vis de l'administration. A l'ingénieur des mines est adjoint un conducteur des travaux. Tous les frais que nécessite cette exploitation pour reconnaissance de terrains, levé de plans et tracé de travaux généraux par les ingénieurs, ainsi que les appointements du conducteur des travaux, doivent être recouvrés sur les intéressés, chacun étant imposé à raison de son intérêt au moyen de rôles dressés par les ingénieurs, rendus exécutoires par les préfets. Quant aux tourbières communales, le conseil municipal décide si les produits en seront vendus au profit de la commune ou abandonnés aux habitants, soit gratuitement, soit moyennant le paiement d'une redevance qui est réglée dans les mêmes formes que les taxes d'affouage.

Section IV.

Taxe sur les chiens.

§ 1. *Assiette de la taxe.*

1° *Comment et par qui elle est établie.*

6574. — La loi du 2 mai 1855 a établi, à partir du 1er janv. 1856, dans toutes les communes et à leur profit, une taxe sur les chiens Dix années auparavant, un député, M. Remilly, avait déjà proposé l'établissement de cette taxe, qui, dans son projet, devait être perçue moitié au profit de l'Etat, moitié au profit des communes (Séance du 3 juill. 1845 : *Mon.*, p. 2037). S'il faut s'en rapporter aux exposés de motifs et aux déclarations faites au cours des débats, le but que se proposaient les inventeurs de cette taxe était bien moins d'augmenter les ressources des communes que d'assurer la sécurité des campagnes compromise par les chiens errants. La propagation de la rage par les chiens a été le grand argument mis en avant à l'appui de cette taxe. On espérait, par le moyen indirect de l'impôt, arriver à réduire le nombre des chiens, qui était évalué, en 1855, à environ 3 millions.

6575. — Cette idée inspiratrice de la loi explique le caractère obligatoire de la taxe. C'est une recette que l'on impose aux communes. Elles ne peuvent s'y dérober. L'art. 3, L. 2 mai 1855, prévoyant le cas où un conseil municipal refuserait de délibérer sur les conditions d'établissement de la taxe, décide que le préfet prendra, à son défaut, les mesures nécessaires pour proposer le tarif à l'approbation de l'autorité supérieure.

6576. — La loi a d'ailleurs limité d'une autre manière le pouvoir des conseils municipaux en disposant que les chiens seraient divisés en deux catégories et que la taxe ne pourrait excéder 10 fr. ni être inférieure à 1 fr. (art. 2).

6577. — Le droit des conseils municipaux consiste donc uniquement dans l'initiative de la proposition d'un tarif compris dans les limites fixées par la loi, et conforme aux principes posés par elle. Ainsi, le tarif devant légalement être divisé en deux classes, les conseils municipaux ne peuvent proposer l'établissement d'une taxe unique. — Note sect. int., 9 nov. 1887, Commune de Gironde.

6578. — De même, si, en vue de prévenir les fausses déclarations, il peut y avoir intérêt à diminuer l'écart entre les taxes afférentes aux deux catégories, il ne faut pas cependant que cet écart soit insignifiant. — Note 4 janv. et Proj. décr., 27 juin 1888, Commune de l'Hérault.

6579. — Le tarif proposé par le conseil municipal est soumis au conseil général pour avis et réglé ensuite par décret en Conseil d'Etat (L. 2 mai 1855, art. 3). Il peut être revisé à la fin de chaque période triennale (art. 4).

6580. — La révision des tarifs ne peut avoir lieu que sur la demande des conseils municipaux. Les modifications aux taxes ne peuvent être prononcées d'office. — Note sect. int., 4 mai 1881, Commune de Rumilly-les-Vandes. — Il faut même que les demandes des conseils municipaux soient tout à fait spontanées. On n'admettrait pas qu'elles ne fussent faites que sous la pression d'une autorité étrangère, telle que la commission départementale. — Av. sect. int., 27 mars et 15 mai 1889, Commune des Vosges.

6581. — Les communes peuvent motiver leurs demandes d'élévation des tarifs, soit par la nécessité d'augmenter leurs ressources... — Proj. décr., 18 janv. 1888, Commune de Mouans-Sartoux.

6582. — ... Soit par la nécessité d'assurer la sécurité publique compromise par l'accroissement du nombre des chiens dans la commune (Proj. décr , 19 juin 1888, Ville de Toul). Elles doivent seulement, dans ces cas, produire des justifications à l'appui de leurs demandes. — Notes sect. int., 24 mai et 19 juill. 1887, Ville de Rennes.

6583. — La quotité de la taxe est fixée par commune. Il importe peu qu'il existe des différences de tarifications entre les communes d'un même département. — Proj. décr. et note sect. int., 4 janv. 1888.

6584. — Les modifications apportées aux tarifs doivent être nécessairement soumises au conseil général. — Note sect. int., 28 juin 1887, Commune de Gérardmer.

6585. — Les décrets qui interviennent pour modifier la taxe des chiens ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Note sect. int., 5 avr. 1887, Commune de Verzy.

2° *Quels chiens sont cotisés.*

6586. — I. *Chiens nourris par leur mère.* — La taxe porte sur tous les chiens sans exception. Il n'y a qu'une seule cause d'exemption, c'est celle qui concerne les chiens qui, au 1er janvier, sont encore nourris par la mère (Décr. 4 août 1855, art. 2). — Cons. d'Et., 11 févr. 1870, Livet de Barville, [Leb. chr., p. 60]; — 20 mars 1875, Veyle, [Leb. chr., p. 275]; — 8 juin 1877, de Chergé, [Leb. chr., p. 544]

6587. — Au contraire, la taxe est due pour tout chien qui, avant cette date, a cessé d'être nourri par sa mère. — Cons. d'Et., 26 avr. 1890, Beaulieu, [Leb. chr., p. 426]; — 28 mars 1892, Vérité, [Leb. chr., p. 283]

6588. — ... Alors même qu'il serait encore trop jeune pour chasser. — Cons. d'Et., 15 nov. 1866, Cougnot, [Leb. chr., p. 1050]; — 17 mai 1878, Roussel, [Leb. chr., p. 462]; — 14 mars 1879, Guillemin, [Leb. chr., p. 208]; — 11 juill. 1879, Molas, [Leb. chr., p. 580]

6589. — Est-ce au fait ou au droit qu'il faut s'attacher pour savoir si un chien est imposable ou non? L'allaitement artificiel est-il à lui seul un motif d'imposition? La jurisprudence du Conseil d'Etat paraît incertaine. Elle a d'abord incliné vers l'indulgence en décidant qu'il fallait exempter le chien qui, par suite d'un accident, avait cessé d'être nourri par sa mère, mais qui, au 1er janvier, aurait encore été dans le cas d'être allaité par elle. — Cons. d'Et., 7 avr. 1858, Neunig, [P. adm. chr.]; — 29 juill. 1859, Mouquin, [Leb. chr., p. 499]

6590. — Des arrêts postérieurs ont décidé, au contraire, que des chiens nourris artificiellement sont imposables, alors même que leur âge les ferait rentrer dans les cas d'exemption et que leur séparation d'avec leur mère serait le résultat d'un accident. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, La Chaussée, [Leb. chr., p. 252]; — 17 mars 1865, Lecointe, [Leb. chr., p. 278]; — 1er juin 1869, de la Blotais, [Leb. chr., p. 539]; — 15 mars 1872, Bertrand, [Leb. chr., p. 168]

6591. — Quant aux chiens qui, au 1er janvier, seraient encore nourris par leur mère, mais qui auraient dépassé l'âge auquel l'allaitement doit normalement cesser, sont-ils imposables? Le Conseil d'Etat ne paraît pas s'être prononcé nettement sur ce point. — V. Cons. d'Et., 21 avr. 1858, Commune de Luzy (Observ. du ministre), [S. 59.2.190, P. adm. chr., D. 59.3.53]; — 12 mars 1868, Delacroix, [Leb. chr., p. 277]

6592. — II. *Chiens de la première catégorie.* — Les chiens sont divisés, au point de vue de la taxe, en deux catégories. La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée (Décr. 4 août 1855, art. 1).

6593. — La taxe de la première classe s'applique même aux chiens possédés obligatoirement, en conformité des règlements administratifs, par les lieutenants de louveterie. — Cons. d'Et., 6 janv. 1858, de la Chapelle, [P. adm. chr., D. 58.3.42]; — 13 mars 1862, Commune de la Chataignerais, [P. adm. chr., D. 63.3.39]; — 12 mars 1875, Majou de la Débutrie, [Leb. chr., p. 237] — V. *infrà*, v° *Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.*

6594. — Au reste, tout chien qui est employé à la chasse, fût-ce d'une manière temporelle ou accidentelle, doit être rangé dans la première classe. — Cons. d'Et., 20 janv. 1882, Rochette, [Leb. chr., p. 55]; — 21 juill. 1882, Rougiéras, [Leb. chr., p. 693]; — 17 janv. 1888, Filleul, [Leb. chr., p. 145]; — 22 janv. 1892, Rivet, [Leb. chr., p. 29]; — 9 avr. 1892, Fleury, [Leb. chr., p. 390]

6595. — Il en est de même du chien qui est encore trop jeune pour chasser, mais qui a été acheté et dressé pour cet usage. — Cons. d'Et., 1er et 28 juin 1869, de la Blotais, [S. 70.2.232, P. adm. chr., D. 71.3.31] — ... Et des chiens qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ne sont plus en état de chasser. — Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Charbon, [Leb. chr., p. 888]

6596. — Sont encore classés sans difficulté dans la première catégorie, les chiens de salon, de luxe, qui rentrent dans la dénomination de chiens d'agrément.

6597. — III. *Chiens de la deuxième catégorie.* — Il ne saurait y avoir non plus de difficulté pour classer dans la seconde catégorie les chiens qui sont constamment tenus à l'attache dans la cour de la maison d'habitation et ceux qui sont exclusivement affectés à la garde des troupeaux. — Cons. d'Et., 13 mars 1860, Pissevin, [P. adm. chr., D. 60.5.89]; — 26 févr. 1886, Eymerie, [Leb. chr., p. 166]; — 13 déc. 1890, Parisot, [Leb. chr., p. 962]

6598. — IV. *Chiens mixtes.* — La question devient plus délicate quand il s'agit de chiens mixtes, c'est-à-dire qui ont une double destination, qui sont tantôt chiens de garde, tantôt chiens de chasse ou d'agrément. Le décret dispose qu'ils sont passibles de la taxe la plus élevée, mais il existe dans la multitude des circonstances diverses qui peuvent se présenter, un vaste domaine laissé à l'appréciation du juge.

6599. — Il nous paraît exister une certaine antinomie entre les §§ 3 et 4, art. 1, Décr. 4 août 1855. Le § 3 range d'abord dans la première classe les chiens de chasse et d'agrément, puis dans la deuxième les chiens de garde, de berger, d'aveugle, et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. Cette deuxième classe serait donc la classe de droit commun. Et cependant le § 4 dispose que, en cas de doute sur la destination du chien, il faut le ranger dans la première classe.

6600. — C'est par application de ce dernier paragraphe de l'art. 1 que la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne tenant peut-être pas un compte suffisant de la disposition générale du § 3, a déclaré passibles de la taxe la plus élevée, non seulement les chiens employés à chercher des truffes, qui pourraient à la rigueur être assimilés à des chiens de chasse... — Cons. d'Et., 2 mars 1858, Tesson, [P. adm. chr.]; — 26 mars 1870, Leval, [Leb. chr., p. 346]

6601. — ... Mais encore ceux qui servent à l'étude des phénomènes de la rage ou aux expériences de vivisection, lesquels ne sont assurément pas des chiens d'agrément. — Cons. d'Et., 27 juill. 1888, Labbée, [D. 89.5.452]

6602. — A côté de ces décisions nous pourrions en relever d'autres qui ont au contraire classé dans la seconde catégorie des chiens employés à la destruction des taupes comme étant utiles à l'exploitation agricole. — Cons. d'Et., 29 mai 1866, Leprohon, [S. 67.2.167, P. adm. chr., D. 67.5.424]

6603. — ... Ou des chiens employés à la destruction des rats existant dans un magasin. — Cons. d'Et., 14 mars 1891, Husson, [D. 92.3.88]; — 16 janv. 1892, Commune de Saint-Martin de Caralp, [Leb. chr., p. 18]

6604. — Quelles sont les circonstances auxquelles s'attache la jurisprudence pour décider qu'un chien est un chien de garde ou un chien mixte? C'est une question de fait et souvent l'appréciation des circonstances de fait n'est pas sans difficulté. Nous ne donnerons que quelques exemples.

6605. — S'il est établi que le chien, ordinairement affecté à la garde, a été emmené par son maître à la chasse, la taxe de première classe est due. — Cons. d'Et., 31 mars 1863, Videau, [Leb. chr., p. 297]; — 4 mai 1888, Lasalle, [Leb. chr., p. 391]; — 15 nov. 1890, Géru, [Leb. chr., p. 838]

6606. — A quels signes reconnaît-on un chien de garde? Est-ce à la taille du chien, à son espèce qu'il faut s'attacher? Ne considérera-t-on comme tels que les dogues, les molosses, les danois et autres chiens de forte taille pouvant interdire effectivement l'entrée de la maison aux malfaiteurs? Non. Le rôle du chien de garde est d'aboyer et à cet égard de petits chiens, roquets ou autres, s'acquitteront de cette fonction aussi bien que les gros. — Cons. d'Et., 13 avr. 1867, Commune de Vincelles, [Leb. chr., p. 387]

6607. — N'y a-t-il de chiens de garde que ceux qui sont constamment tenus à l'attache? Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de la garde de la maison, des bestiaux ou de la personne des maîtres. Même dans le premier cas, cette condition n'est pas absolument nécessaire. Il a été décidé que l'absence d'une niche au dehors ne suffisait pas à faire considérer un chien comme chien d'agrément. — Même arrêt.

6608. — Le chien qui couche dans l'appartement et qui y circule librement peut donc être un chien de garde tout comme le chien tenu à la chaîne dans la cour. — Cons. d'Et., 19 déc. 1863, Thivet, [Leb. chr., p. 826]; — 30 août 1865, Chirat, [Leb. chr., p. 890]; — 4 juin 1867, Croze, [D. 67.3.101]; — 2 mai 1868, Commune de Moyvillers, [P. adm. chr.]; — 28 févr. 1870, Nardin, [Leb. chr., p. 205]; — 17 janv. 1873, Gérard, [Leb. chr., p. 51]; — 6 juin 1891, Barry, [Leb. chr., p. 421]

6609. — Il arrive même dans beaucoup de maisons qu'on détache la nuit les chiens de garde qui circulent librement dans les cours et jardins.

6610. — Il ne faut pas toutefois étendre la tolérance outre mesure. Le rôle du chien de garde est de rester dans la propriété qu'il doit protéger. Lorsqu'un chien n'est pas tenu constamment à l'attache et circule librement dans la maison, s'il n'y a pas là une preuve certaine qu'il n'est pas un chien de garde, il y a tout au moins en ce sens une présomption qu'il incombe au contribuable de détruire. — Cons. d'Et., 16 avr. 1868, Grosbert, [Leb. chr., p. 436]; — 30 mai 1873, de Rotalier, [Leb. chr., p. 477]; — 7 août 1874, Biennassit, [Leb. chr., p. 774]; — 16 mai 1884, Falaise, [Leb. chr., p. 386]

6611. — Si donc on voit fréquemment ce chien circuler en liberté dans les rues, on pourra relever cette circonstance pour le cotiser à la taxe la plus élevée. Nous rappelons que c'est en partie pour réprimer cet abus que la loi a été votée. — Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Aubry, [Leb. chr., p. 353]; — 8 juin 1888, Jacob, [Leb. chr., p. 490]; — 20 juill. 1888, Darce, [Leb. chr., p. 651]; — 28 févr. 1891, Boisselier, [Leb. chr., p. 169]; — 14

nov. 1891, Garnier, [Leb. chr., p. 669]; — 2 juill. 1892, Maurice, [Leb. chr., p. 594]

6612. — S'agit-il de chiens destinés à la garde des troupeaux, le fait qu'ils ne sont pas tenus à l'attache devient absolument indifférent, puisqu'il est de toute nécessité qu'ils accompagnent le bétail qu'ils ont mission de garder. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Chevillot, [Leb. chr., p. 162]

6613. — Enfin s'il s'agit de la garde de la personne, il faut encore interpréter différemment la loi. Le décret du 4 août 1855 ne mentionne expressément que les chiens d'aveugle comme devant être rangés dans la seconde catégorie. Faut-il étendre le bénéfice de cette disposition par voie d'analogie, par exemple à des chiens dont les maîtres seraient sourds? Sur ce point encore la jurisprudence est hésitante. Le Conseil d'Etat a maintenu à la première classe un chien dont le maître était sourd. — Cons. d'Et., 20 nov. 1874, Thibal, [Leb. chr., p. 882]

6614. — Au contraire, il a considéré comme chien de garde un chien appartenant à un ménage de sourds-muets. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Gobert, [Leb. chr., p. 812]

6615. — Il a été jugé que, pour qu'un chien pût être considéré comme chargé de garder la personne de son maître, il fallait qu'il fût de taille à le défendre. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Fournier, [D. 67.3.101]

6616. — En règle générale le chien qui sort avec son maître, qui le suit dans ses courses ou dans ses promenades, est présumé chien d'agrément. — Cons. d'Et., 16 avr. 1868, précité; — 4 févr. 1876, Bourgeot, [Leb. chr., p. 107]; — 27 janv. 1888, Léty, [Leb. chr., p. 87]; — 30 nov. 1889, Cécillon, [Leb. chr., p. 1111]; — 13 déc. 1889, Commune de Renwez, [Leb. chr., p. 1156]; — 7 févr. 1890, Malherbe, [Leb. chr., p. 126]; — 8 août 1890, Moutonnet, [Leb. chr., p. 770]; — 14 mars 1891, Hervieu, [Leb. chr., p. 218]; — 3 déc. 1892, Reinhart, [Leb. chr., p. 865]

6617. — Cependant ce n'est encore là qu'une présomption. Il peut arriver que certaines personnes, obligées soit par leurs fonctions (gardes-forestiers, percepteurs, receveurs ambulants des contributions indirectes), soit par l'exercice de leur profession de circuler la nuit dans des endroits écartés, aient besoin d'un chien pour les défendre en cas d'attaque. Le Conseil d'Etat a admis dans des circonstances semblables la réduction à la taxe de deuxième classe. — Cons. d'Et., 11 juill. 1864, Speckhalm, [Leb. chr., p. 602]; — 13 mai 1869, Olive, [Leb. chr., p. 458]; — 23 janv. 1880, Guenon, [Leb. chr., p. 89]; — 14 mai 1891, Laroche, [D. 92.3.88] — V., cependant, Cons. d'Et., 8 août 1884, Brégeard, [Leb. chr., p. 708]

6618. — Enfin, il y a un dernier ordre de considération qui doit entrer en compte : c'est le besoin plus ou moins grand que le contribuable peut avoir d'un chien de garde. Dans les mêmes circonstances, un chien sera plus facilement considéré comme chien de garde si l'habitation de son maître est isolée que si elle est dans le centre de l'agglomération, si elle est à la campagne que si elle est à la ville. — Cons. d'Et, 6 juin 1866, précité. — Si le propriétaire du lieu habite seul ou presque seul (c'est pour cela qu'en général les chiens des curés et desservants sont considérés comme servant à garder le presbytère). — Cons. d'Et., 21 nov. 1891, Charlier, [Leb. chr., p. 689]; — 16 janv. 1892, Commune de Saint-Martin-de-Caralp, [Leb. chr., p. 18]

6619. — En résumé, c'est à la destination principale du chien qu'il faut s'attacher pour établir la taxe. L'absence ou la réunion des circonstances que nous venons de passer en revue peuvent créer des présomptions dans un sens ou dans l'autre, mais, nous le répétons, ce sont là questions de fait que le juge apprécie souverainement d'après ses impressions. Il ne peut y avoir de règles fixes en cette matière.

3° *Qui doit acquitter la taxe.*

6620. — Qui est passible de la taxe sur les chiens? Est-il absolument nécessaire d'être propriétaire du chien? L'art. 5, Décr. 4 août 1855, se sert du mot : possesseur. Ce terme est plus compréhensif. Que faut-il pour être possesseur dans le sens de la loi? Il faut non seulement avoir la détention matérielle, mais l'*animus domini*, c'est-à-dire qu'il faut se servir du chien et non pas seulement le garder. — Cons. d'Et., 19 mars 1864, Picat, [Leb. chr., p. 271]

6621. — La question de savoir si le chien cotisé appartient ou non au contribuable imposé ne constitue pas une question préjudicielle de propriété qui doive être renvoyée aux tribunaux judiciaires. C'est aux juges administratifs qu'il appartient d'apprécier si le réclamant est possesseur dans le sens de la loi. — Cons. d'Et., 28 mai 1867, Maury, [Leb. chr., p. 516]

6622. — Celui qui, tout en ayant vendu un chien, a continué à le garder, à le nourrir et à s'en servir pour chasser, en demeure possesseur dans le sens de la loi. — Cons. d'Et., 16 févr. 1866, Micaux, [Leb. chr., p. 107]; — 6 avr. 1867, Paguère, [Leb. chr., p. 336]; — 4 déc. 1885, Bronaux, [Leb. chr., p. 914]

6623. — De même celui qui se sert pour son usage personnel d'un chien appartenant à un tiers. — Cons. d'Et., 2 mars 1888, Tillon, [Leb. chr., p. 213]

6624. — Le chef de la famille est valablement imposé à raison de chiens appartenant soit à ses enfants soit à ses domestiques quand il les garde et les nourrit. — Cons. d'Et., 25 févr. 1887, Laurière, [S. 88.3.61, P. adm. chr., D. 88.3.61]; — 4 nov. 1887, Richard, [Leb. chr., p. 670]

6625. — La simple détention d'un chien ne suffit pas pour rendre passible de la taxe. Ainsi la circonstance qu'au 1er janvier un chien se trouve chez une autre personne que son propriétaire ne permet pas d'imposer ce tiers à la taxe à raison de ce chien. — Cons. d'Et., 17 mai 1859, Magrenon, [Leb. chr., p. 360]; — 17 févr. 1863, Commune de Saint-Vaast, [Leb. chr., p. 127]; — 24 juill. 1863, Commune de Guichen, [D. 66.5.457]; — 8 mai 1866, Commune de Rieux, [Leb. chr., p. 439]; — 18 août 1866, Desboutins, [Leb. chr., p. 1033]; — 20 févr. 1867, Commune de Saint-Aubin, [Leb. chr., p. 176]; — 19 juill. 1867, Vaudran, [Leb. chr., p. 656]; — 6 août 1875, Paté-Varlet, [Leb. chr., p. 768]; — 25 févr. 1887, précité.

6626. — C'est ainsi que le garde particulier, qui garde habituellement chez lui les chiens de son maître et s'en sert même pour chasser, mais pour le compte de celui-ci, n'est pas imposable à raison de ces chiens. — Cons. d'Et., 8 avr. 1863, Chaulieu, [Leb. chr., p. 308]

6627. — Inversement si un fermier quitte sa ferme en y abandonnant les chiens qui lui appartiennent, le propriétaire ne devient pas *ipso facto* passible de la taxe à raison de ces chiens. — Cons. d'Et., 9 août 1869, de Milly, [Leb. chr., p. 761] — Il n'est pas responsable de la taxe due par son fermier. — Cons. d'Et., 13 mars 1862, Touriné, [S. 62.2.187, P. adm. chr., D. 62.3.55]

6628. — Toutefois la détention au 1er janvier crée une présomption en faveur de l'imposition. C'est au détenteur qu'il appartient de la détruire en prouvant qu'il n'est pas possesseur dans le sens de la loi. — Cons. d'Et., 6 juin 1866, Grosse, [Leb. chr., p. 599]; — 21 avr. 1868, Bailly, [Leb. chr., p. 445]; — 14 mars 1873, Deboos, [Leb. chr., p. 231] — S'il fait cette preuve, il doit obtenir décharge. — Cons. d'Et., 28 déc. 1859, Commune de Saint-Philbert, [Leb. chr., p. 776]; — 8 nov. 1872, Ealet, [Leb. chr., p. 528]

6629. — Pour échapper à la taxe, le détenteur du chien doit indiquer le véritable possesseur passible de la taxe et justifier, s'il le peut, que celui-ci est imposé dans une autre commune à raison de ce chien. — Cons. d'Et., 12 sept. 1864, Commune de Pierrecourt, [Leb. chr., p. 905]; — 15 mai 1867, Laurent, [Leb. chr., p. 486]; — 3 août 1877, Guibal, [Leb. chr., p. 750]

§ 2. *Declaration.*

1° *Objet, formes, temps et lieu de la déclaration.*

6630. — L'art. 5, L. 2 mai 1855, renvoyait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction à ses dispositions donnerait lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourrait s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

6631. — Le règlement du 2 mai 1855, fait en vertu de cette délégation, impose aux possesseurs de chiens l'obligation de faire chaque année, du 1er octobre au 15 janvier de l'année suivante, une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'art. 1 du décret. Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens (art. 5).

6632. — Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclara-

tion; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. Dans le premier cas la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe, et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète, la taxe sera quadruplée dans le premier cas et triplée dans le second (Décr. 4 août 1855, art. 10).

6633. — Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire (art. 11).

6634. — Enfin, un décret du 3 août 1861 est venu atténuer, dans une certaine mesure, les obligations des possesseurs de chiens. Ceux d'entre eux qui, dans les délais fixés par l'art. 5, Décr. 4 août 1855, auront fait à la mairie la déclaration prescrite, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. Le changement de résidence des contribuables hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire (art. 1).

6635. — Du 15 au 31 janvier, le contrôleur, de concert avec le maire et les répartiteurs (Décr. 22 déc. 1886) — autrefois c'était au maire et aux répartiteurs, assistés par le percepteur, que ce soin incombait, — rédige l'état-matrice des personnes imposables (Décr. 4 août 1855, art. 7). Il s'agit de vérifier l'exactitude des déclarations. A cet effet, l'état-matrice relate non seulement les indications recueillies par le contrôleur, mais les déclarations faites par les possesseurs de chiens avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés (art. 8).

6636. — Reprenons l'étude de ces diverses dispositions. Tous les ans, les personnes qui ont acquis des chiens doivent en faire la déclaration. Elles ont à cet effet un délai qui va du 1er octobre jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Passé cette date, la déclaration est tardive et les pénalités sont encourues. Le Conseil d'Etat avait décidé d'abord que, dans le cas où le maire, qui aurait pu refuser la déclaration, la recevait et la soumettait à l'appréciation du contrôleur avant que l'état-matrice fût rédigé, le déclarant ne devait pas être soumis à l'accroissement de taxe. — Cons. d'Et., 28 mai 1857, Thévenot, [S. 58.2.303, P. adm. chr.]; — 14 déc. 1859, Sargis, [P. adm. chr.]

6637. — Mais le Conseil est revenu à une jurisprudence plus conforme au texte de la loi. Le délai imparti pour les déclarations est un délai de rigueur, qu'il ne peut dépendre de la complaisance d'un maire de prolonger. — Cons. d'Et., 3 août 1883, Lafauche, [P. adm. chr., D. 85.3.68]; — 18 mars 1887, Fleury, [S. 88.3.4, P. adm. chr., D. 88.3.71]

6638. — Les maires doivent délivrer un récépissé de chaque déclaration. Le récépissé doit contenir les mêmes énonciations que la déclaration. Il doit être tenu dans chaque commune un registre spécial pour recevoir les déclarations. Si ce registre n'était pas tenu et que, par suite de cette irrégularité, le contribuable ne pût rapporter la preuve écrite de sa déclaration, il serait néanmoins recevable et fondé à repousser l'application de la triple taxe. — Cons. d'Et., 12 févr. 1870, Enault, [S. 71.2.128, P. adm. chr.]; — 8 août 1873, Commune de Fléville, [Leb. chr., p. 734]

6639. — La déclaration doit indiquer le nombre et la destination des chiens. Une fois faite, elle lie celui qui l'a faite et qui n'est pas recevable à revenir sur ses termes ni à contester la taxe qui lui a été assignée conformément à cette déclaration. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Lesage, [P. adm. chr.]; — 6 mai 1857, Jacquinot, [Leb. chr., p. 340]; — 17 mai 1859, Ville d'Alençon, [Leb. chr., p. 359]; — 7 sept. 1861, Commune de Saint-Jouin, [Leb. chr., p. 793]; — 15 févr. 1864, Georges, [P. adm. chr.]; — 13 avr. 1867, Langlois, [Leb. chr., p. 388]; — 3 déc. 1867, Tabaraud, [Leb. chr., p. 890]

6640. — Il en serait ainsi alors même qu'il se serait réservé la faculté de réclamer. — Cons. d'Et., 18 mars 1857, Taupin, [P. adm. chr., D. 57.3.85]

6641. — Toutefois si la déclaration a été faite par un domestique et qu'elle soit erronée, le maître est recevable à rectifier immédiatement l'erreur commise et la commune n'est pas fondée à demander que le chiffre de la déclaration primitive soit maintenu. — Cons. d'Et., 4 août 1882, Commune de Villeneuve, [D. 83.5.423]

6642. — Les déclarations sont présumées exactes jusqu'à preuve contraire. — Cons. d'Et., 8 déc. 1857, Thidrée, [Leb. chr., p. 768]; — 5 juill. 1859, Abadie, [P. adm. chr.]; — 4 mai 1864, Brun, [D. 64.5.351]; — 3 déc. 1867, Dellys, [Leb. chr., p. 889]; — 30 juin 1869, Sarrazin, [Leb. chr., p. 661]

6643. — Du principe de la permanence des déclarations, il résulte que l'imposition établie pour une année doit être maintenue les années suivantes, s'il n'est pas établi que la déclaration était inexacte ou l'est devenue. — Cons. d'Et., 20 févr. 1867, Verdenne, [Leb. chr., p. 177]

6644. — En conséquence, le contribuable qui a été imposé une année pour un chien de la première classe et qui n'a pas fait de déclaration contraire, ne peut demander réduction que s'il établit que son chien a changé de destination. — Cons. d'Et., 2 mai 1868, Cédon, [Leb. chr., p. 524]; — 19 mai 1868, Olive, [Leb. chr., p. 549]; — 27 avr. 1872, Babeau, [Leb. chr., p. 247]; — 2 juill. 1886, Commune de Bourg-Fidèle, [Leb. chr., p. 532]

6645. — Inversement lorsqu'un chien a été déclaré et imposé plusieurs années à la deuxième classe, et qu'il vient à être imposé d'office à la première classe, son propriétaire peut se prévaloir des impositions antérieures pour mettre la commune en demeure de prouver le changement de destination. — Cons. d'Et., 8 avr. 1863, Demarque, [Leb. chr., p. 309]; — 8 janv. 1875, Lafarge, [Leb. chr., p. 10]; — 30 janv. 1885, Dragacci, [Leb. chr., p. 102]; — 6 déc. 1889, Marcellin, [Leb. chr., p. 1122]; — 29 nov. 1890, Duboullay, [Leb. chr., p. 899]; — 7 nov. 1891, Riverain, [Leb. chr., p. 640]; — 22 janv. 1892, Lévêque, [Leb. chr., p. 29]

6646. — Toutefois, le principe de la permanence des déclarations se combine avec celui de l'annualité des rôles. Il appartient aux agents chargés de la confection des matrices de vérifier chaque année l'exactitude des déclarations et de corriger les cotisations mal établies. — Cons. d'Et., 13 mai 1869, Olive, [Leb. chr., p. 458]; — 28 juin 1869, Lefièvre, [Leb. chr., p. 634]; — 1er déc. 1888, Larroux, [S. 90.3.68, P. adm. chr., D. 90.3.6]

6647. — Au lendemain du décret du 3 août 1861, le Conseil d'Etat avait tiré du principe de la permanence des déclarations et de l'obligation de déclarer seulement les faits donnant lieu à des changements cette conséquence que le défaut de déclaration de ces changements rendait les réclamations non recevables. Ainsi les possesseurs de chiens ne pouvaient demander décharge en alléguant qu'ils ne possédaient plus de chiens au 1er janvier. — Cons. d'Et., 26 févr. 1863, Ville de Lille, [S. 63.2.237, P. adm. chr., D. 63.3.65]

6648. — ... Ou qu'ils en possédaient moins qu'auparavant. — Cons. d'Et., 11 mars 1863, de Beauregard, [S. 63.2.237, D. 63.3.65]

6649. — ... Ou que leurs chiens avaient changé de résidence et étaient imposés dans une autre commune. — Cons. d'Et., 16 juill. 1863, Dallis, [Leb. chr., p. 542]; — 12 sept. 1864, Ville de Lille, [Leb. chr., p. 905]

6650. — Le Conseil n'a pas tardé à revenir sur cette jurisprudence. Il décide aujourd'hui que le fait par un contribuable de n'avoir pas fait la déclaration prescrite par le décret du 3 août 1861 ne le rend pas irrecevable à réclamer dans les délais légaux. Il est à remarquer, en effet, que ce que le décret exige, c'est la déclaration des faits pouvant donner lieu à accroissement de la taxe. Les autres n'intéressent pas la commune. — Cons. d'Et., 29 mai 1866, Delache, [S. 67.2.167, P. adm. chr., D. 67.3.85]; — 8 mai 1867, Denis, [Leb. chr., p. 449]; — 27 févr. 1868, Ville de Rouen, [S. 69.2.96, P. adm. chr.]; — 17 juin 1868, Ribard, [S. 69.2.344, P. adm. chr.]; — 23 juin 1868, Ville de Rouen, [Leb. chr., p. 705]; — 17 mars 1869, Wagner, [Leb. chr., p. 256]; — 29 août 1871, Laromiguière, [Leb. chr., p. 130]

6651. — Ainsi, à défaut de changement dans les bases de l'impôt, le possesseur de chien qui a fait une déclaration est quitte envers le fisc. Il n'est pas tenu de la renouveler alors même que, pendant plusieurs années, on omettrait de l'inscrire sur les rôles. — Cons. d'Et., 17 juin 1868, Bertrand, [S. 69.2.192, P. adm. chr.]

2° Sanction de l'obligation.

6652. — Quelle est la sanction de l'obligation imposée aux possesseurs de chiens? Nous l'avons indiquée *suprà*, n. 6635,

triple taxe pour l'absence ou la tardiveté des déclarations, double taxe pour les déclarations inexactes ou incomplètes. En outre, il va de soi que le contribuable est inscrit d'office sur le rôle. — Cons. d'Et., 19 mai 1868, Bonnet, [Leb. chr., p. 550]

6653. — Ainsi, la triple taxe est due pour tout chien non déclaré dans le délai légal, c'est-à-dire avant le 15 janvier. — Cons. d'Et., 15 avr. 1872, Bodrou, [Leb. chr., p. 222]; — 14 mars 1873, Ozenne, [Leb. chr., p. 232]; — 10 déc. 1875, Mozy, [Leb. chr., p. 986]; — 6 nov. 1885, Honoré, [Leb. chr., p. 809]; — 15 nov. 1890, Arrighi, [Leb. chr., p. 836]; — 15 janv. 1892, Trouppy, [Leb. chr., p. 4]

6654. — Pour échapper aux pénalités du règlement, le contribuable ne peut invoquer comme excuse, ni sa bonne foi... — Cons. d'Et., 3 mars 1858, Caron, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1863, Lartet, [Leb. chr., p. 542]; — 8 juin 1877, Ville de l'au, [Leb. chr., p. 543]; — 6 nov. 1880, Huguey, [Leb. chr., p. 829]

6655. — ... Ni son ignorance de la loi. — Cons. d'Et., 24 juin 1837, François, [Leb. chr., p. 483]; — 19 janv. 1859, Lefrand, [Leb. chr., p. 38]

6656. — ... Ni son état de maladie. — Cons. d'Et., 19 janv. 1859, précité.

6657. — ... Ni son absence de la commune au moment où la déclaration aurait dû être faite. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Simon, [Leb. chr., p. 286]; — 16 mars 1859, Ducros, [Leb. chr., p. 197]; — 13 mars 1862, Brun, [P. adm. chr., D. 63.3.7]

6658. — ... Ni sa conviction que le propriétaire du chien l'avait déclaré. — Cons. d'Et., 16 juill. 1863, précité.

6659. — ... Ni la déclaration faite dans une autre commune où le chien n'était pas imposable. — Cons. d'Et., 14 janv. 1858, Gaches, [S. 58.2.714, P. adm. chr., D. 58.3.58]; — 4 mai 1864, Carrère, [D. 64.5.350]; — 26 déc. 1865, Dubeaux, [Leb. chr., p. 1009]; — 24 févr. 1866, Commune de Nantua, [Leb. chr., p. 137]; — 18 janv. 1878, Jouon, [Leb. chr., p. 54]; — 9 janv. 1880, de Vernon, [Leb. chr., p. 2]; — 26 févr. 1886, Paixhans, [Leb. chr., p. 166]; — 14 mai 1886, Noury, [Leb. chr., p. 398]

6660. — Le contribuable ne peut s'excuser non plus en alléguant qu'il a chargé un tiers de faire la déclaration. — Cons. d'Et., 30 juill. 1880, Lemasson, [Leb. chr., p. 689]

6661. — ... Ou que celle-ci a été faite au garde champêtre en l'absence du secrétaire de mairie. — Cons. d'Et., 18 févr. 1876, Durausaud, [Leb. chr., p. 168]; — 28 janv. 1881, Commune de Serquigny, [Leb. chr., p. 113]

6662. — D'autre part, il ne peut alléguer qu'il avait cru son chien trop jeune pour être tenu de le déclarer. — Cons. d'Et., 5 juill. 1859, Coutanseau, [Leb. chr., p. 468]; — 18 juin 1872, Ratte, [Leb. chr., p. 372]; — 13 janv. 1882, Basset de Belavalle, [Leb. chr., p. 29]

6663. — Il est passible de la triple taxe alors même qu'il aurait déclaré ne prendre de chien qu'à l'essai ou qu'il avait la résolution de s'en défaire. — Cons. d'Et., 22 juill. 1867, Bouis, [Leb. chr., p. 707]; — 8 août 1884, Collard, [Leb. chr., p. 708]

6664. — Le fait qu'un chien aurait quitté accidentellement au 1er janvier la résidence de son maître ne dispense pas celui-ci de faire sa déclaration. — Cons. d'Et., 14 mai 1886, précité.

6665. — Mais s'il peut prouver qu'au 1er janvier il ne possédait plus de chien, alors même qu'il aurait eu le tort de ne pas le déclarer précédemment, il ne doit pas être imposé à la triple taxe. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Sarra Bournay, [Leb. chr., p. 773]

6666. — Les déclarations inexactes ou incomplètes entraînent l'application d'une double taxe. — Cons. d'Et., 8 nov. 1872, Garcia, [Leb. chr., p. 526]; — 10 déc. 1875, Musy, [Leb. chr., p. 986]; — 15 déc. 1876, Jossant, [Leb. chr., p. 874]; — 24 déc. 1892, Bordessoulles, [Leb. chr., p. 974]

6667. — Il y a déclaration incomplète quand le contribuable ne déclare pas tous les chiens qu'il possède et déclaration inexacte quand il déclare comme chien de la deuxième catégorie un chien de la première.

6668. — Dans ces deux cas le doublement de la taxe ne porte que sur la taxe afférente aux chiens omis ou inexactement déclarés et non sur la totalité de la cote. — Cons. d'Et., 11 mai 1888, Lebugle, [Leb. chr., p. 419]

6669. — Le contribuable est tenu de déclarer les changements d'affectation qui entraînent des relèvements de taxes. S'il ne fait pas cette déclaration, cette omission entraîne le doublement de la taxe. — Cons. d'Et., 4 janv. 1878, Charlet, [Leb. chr., p. 1]

6670. — Il doit de même déclarer les chiens qu'il a acquis depuis la publication du rôle précédent. S'il ne le fait pas, la taxe afférente à ces chiens est doublée et non triplée. Il y a déclaration incomplète et non absence de déclaration. En un mot le propriétaire qui est porté sur le rôle à raison d'un chien peut voir sa taxe doublée mais jamais triplée. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, Carton, [Leb. chr., p. 410]; — 18 mars 1887, Fleury, [S. 89.3.4, P. adm. chr., D. 88.3.71]

6671. — Le contribuable est tenu de déclarer, non seulement le nombre, mais la destination de ses chiens. S'il se trompe, il encourt la double taxe. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Ducros, [S. 61.2.41, P. adm. chr., D. 60.3.86]; — 7 nov. 1873, Charpentier, [Leb. chr., p. 783]; — 7 août 1874, Biennassit, [Leb. chr., p. 774]; — 14 mars 1891, Hervieu, [Leb chr., p. 218]; — 5 févr. 1892, Gayan, [Leb. chr., p. 107]

6672. — Il en est de même, si le contribuable s'abstient de déclarer la destination de son chien. Il ne satisfait pas aux prescriptions de la loi en s'en remettant au maire du soin de le classer dans l'une ou l'autre des catégories. — Cons d'Et., 27 janv. 1859, Lambert, [S. 61.2.41, *ad notam*, D. 59.3.68]

6673. — ... Ou en ajoutant à sa déclaration l'engagement de se soumettre à la taxe de la première classe pour le cas où le chien y serait définitivement rangé. — Cons d'Et., 28 mars 1860, précité; — 3 avr. 1861, Harmand, [Leb. chr., p. 219]; — 4 janv. 1878, précité.

6674. — Le Conseil a même décidé que le refus par un contribuable de faire connaître la destination de son chien devait être considéré non comme une déclaration incomplète, mais comme une absence de déclaration et devait entraîner l'application de la triple taxe. — Cons. d'Et., 24 mars 1859, Gien, [S. 59.2.704, P. adm. chr.]

6675. — Cependant lorsque le maire s'est réservé d'apprécier ultérieurement les observations qui accompagnent la déclaration, la double taxe n'est pas encourue. — Cons. d'Et., 15 nov. 1866, Cougnot, [Leb. chr., p. 1051]

6676. — Le contribuable qui déclare tous ses chiens, mais demande à n'être pas imposé à raison de certains d'entre eux dont il veut se défaire, ne peut être considéré comme ayant fait une déclaration incomplète. — Cons. d'Et., 24 avr. 1868, Martineau, [Leb. chr., p. 445]

6677. — D'autre part, le propriétaire qui, après avoir fait une déclaration inexacte, la rectifie dans le délai légal, n'est pas imposable à la double taxe. — Cons. d'Et., 30 août 1867, Tondeur, [Leb. chr., p. 846]

6678. — Le contribuable qui, en cours d'année, déclare qu'il ne possède plus le chien pour lequel il a été imposé, ne doit pas être considéré comme ayant rétracté sa déclaration primitive. Il ne doit que la taxe simple pour l'année courante. — Cons. d'Et., 13 sept. 1864, Dubos, [Leb. chr., p. 918]

6679. — Le contribuable qui avait encouru la double ou triple taxe et qui, par suite d'un oubli, n'y a pas été assujetti, n'est pas recevable à se prévaloir de cette omission pour soutenir que la taxe simple qui lui est réclamée est irrégulière. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Paradan, [Leb. chr., p. 874]

6680. — Nous avons vu que, d'après le décret du 4 août 1855, en cas de récidive, le défaut de déclaration était puni de la quadruple taxe. Une triple taxe était due, par exemple, par le contribuable qui, deux ans de suite, déclarait comme chien de garde un chien d'agrément. — Cons. d'Et., 4 mai 1859, Bonnard, [Leb. chr., p. 321]

6681. — Mais, pour que l'inexactitude dans les déclarations entraînât triple taxe, il fallait qu'elle portât la seconde année sur le même chien que la première. — Cons. d'Et., 23 avr. 1862, Brincourt, [P. adm. chr.]

6682. — La quadruple taxe était due, non seulement par ceux qui, deux ans de suite, n'avaient fait aucune déclaration, mais par ceux qui, ayant été condamnés pour avoir fait une déclaration inexacte la première année, ne faisaient pas de déclarations du tout de l'année suivante. — Cons. d'Et., 23 août 1858, Ville de Rouen, [P. adm. chr.]

6683. — Le décret du 3 août 1861, en posant le principe de la permanence des déclarations, a eu pour effet indirect de supprimer les peines de la récidive. La jurisprudence a toujours refusé de distinguer entre les contribuables inscrits sur le rôle selon que cette inscription provenait d'une déclaration ou qu'elle avait été faite d'office. Ainsi donc, le contribuable, imposé une année à la triple taxe pour défaut de déclaration, n'a pas de dé-

claration à faire l'année suivante. Il est valablement inscrit au rôle et ne doit être imposé qu'à la taxe simple. — Cons. d'Et., 24 juill. 1863, Commune de Guichen, [S. 64.2.87, P. adm. chr., D. 66.3.457]; — 16 août 1865, Vottier, [Leb. chr., p. 829]; — 7 déc. 1877, Miller, [Leb. chr., p. 959]

6684. — Des compensations peuvent être admises entre la taxe simple et les accroissements de taxe. Un propriétaire, qui est imposé pour plus de chiens qu'il n'en possède, mais qui a encouru des augmentations de taxe élevant sa cote au delà de ce qui lui est réclamé, ne peut se prétendre surtaxé. — Cons. d'Et., 14 janv. 1863, Huckel, [Leb. chr., p. 18]

§ 3. *Où est due la taxe.*

6685. — Dans quelle commune les chiens doivent-ils être assujettis à la taxe? Ni la loi ni le règlement ne répondent à cette question. Plusieurs systèmes seraient également admissibles et conformes aux principes. On pourrait dire, en s'appuyant sur le principe d'annualité, que la taxe est établie d'après les faits existant au 1er janvier et que, dès lors, les chiens sont imposables dans la commune où ils se trouvent à cette date, fût-ce accidentellement. On pourrait, d'autre part, en s'appuyant sur l'esprit de la loi, créer une ressource aux communes au moyen des chiens qu'elles possèdent sur leur territoire, et soutenir qu'il faut s'attacher à la résidence ordinaire du chien et le taxer là où est son chenil, quand bien même son propriétaire n'y demeurerait pas et l'emmènerait dans une autre commune au 1er janvier. Enfin, on pourrait soutenir qu'il faut faire abstraction complète du chien et ne s'attacher qu'à la résidence habituelle du propriétaire en s'inspirant des principes qui régissent la taxe personnelle.

6686. — Le Conseil d'Etat a d'abord semblé admettre qu'il était sans intérêt de rechercher la résidence principale ou le domicile du maître, et que la déclaration devait être faite et l'impôt établi dans la commune où se trouvait le chien au moment fixé pour les déclarations. — Cons. d'Et., 11 févr. 1857, Lebrun, [S. 57.2.782, P. adm. chr., D. 57.3.75]; — 11 févr. 1858, Armand, [P. adm. chr., D. 58.3.58]

6687. — Mais le Conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence, et il décide d'une manière constante que le séjour accidentel d'un chien ou d'une meute dans une commune est un fait sans importance et qu'il faut s'attacher au fait de la résidence habituelle et principale. — Cons. d'Et., 14 janv. 1858, Gaches, [S. 58.2.714, P. adm. chr., D. 58.3.58]; — 14 janv. 1858, Arnail, [P. adm. chr.]; — 7 avr. 1858, Noël, [P. adm. chr., D. 58.3.75]; — 7 janv. 1859, Leprieur, [Leb. chr., p. 4]; — 16 mars 1859, Lebrun, [Leb. chr., p. 198]; — 15 avr. 1860, Commune de Pronville, [P. adm. chr.]; — 30 avr. 1862, Martinat, [Leb. chr., p. 347]; — 28 juin 1865, Commune de Saint-Maur, [Leb. chr., p. 669]; — 11 juill. 1866, Garot, [Leb chr., p. 793]; — 26 févr. 1867, Barreyre, [Leb. chr., p. 206]; — 27 mai 1868, Pigeard, [Leb. chr., p. 573]; — 7 août 1874, Mousset, [Leb. chr., p. 774]; — 6 août 1875, Paté Varlet, [Leb. chr., p. 768]; — 3 déc. 1875, Guesnet, [Leb. chr., p. 951]; — 19 déc. 1879, Commune de Roquemont, [Leb. chr., p. 813]; — 23 janv. 1880, Commune du Fossat, [Leb. chr., p. 89]; — 1er déc. 1882, Passama, [Leb. chr., p. 959]; — 16 janv. 1885, Commune de Demigny, [D. 85.3.32]; — 24 juill. 1890, de Gramont, [S. et P. 92.3.131]; — 5 déc. 1891, de Lestrade, [S. et P. 93.3.120]; — 15 janv. 1892, Bariquand, [S. et P. 93.3.143]

6688. — Seulement il arrive souvent que le contribuable n'a pas la même résidence habituelle que ses chiens, que le chenil construit pour la meute se trouve dans une commune voisine de celle où le maître réside. En pareil cas, est-ce dans la commune où se trouve le chenil que doit être faite la déclaration? Une seule fois le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens. — Cons. d'Et., 28 avr. 1864, Glandaz, [P. adm. chr.]

6689. — Mais la plupart du temps il a été décidé que c'était dans la commune où résidait habituellement le maître des chiens que la déclaration devait être faite. — Cons. d'Et., 5 mai 1858, Commune de Fontenilles, [P. adm. chr., D. 59.3.14]; — 25 mai 1864, Fiquenel, [P. adm. chr.]; — 23 mars 1865, Commune de Caujac, [Leb. chr., p. 295]; — 23 mars 1870, Commune de Beaumont, [Leb. chr., p. 617]

6690. — De même, les chiens employés à la garde des troupeaux d'un contribuable sont imposables dans la commune où celui-ci réside habituellement et non dans celle où ils suivent les troupeaux pendant la saison du pâturage. — Cons. d'Et., 12 août 1861, Gravier, [Leb. chr., p. 719]; — 2 juill. 1875, Commune de Mézières, [Leb. chr., p. 644]

6691. — ... Ou dans celle où ils demeurent avec le berger, alors même que celui-ci serait propriétaire du chien. — Cons. d'Et., 18 févr. 1865, Hennequin, [Leb. chr., p. 222]; — 6 avr. 1865, Commune de Castres, [Leb. chr., p. 395]; — 22 mai 1865, Lefèvre, [Leb. chr., p. 564]

6692. — A quels signes reconnaît-on la résidence habituelle? C'est le plus souvent une question de fait. Il a été jugé que ne suffit pas à constituer la résidence habituelle le fait de se transporter tous les ans dans une commune avec ses chiens pour y passer, soit les mois d'été... — Cons. d'Et., 24 déc. 1862, Zickel, [Leb. chr., p. 844]; — 31 déc. 1862, Thérouane, [Leb. chr., p. 875]; — 18 août 1864, Dumelincourt, [Leb. chr., p. 794]

6693. — ... Soit la saison des chasses. — Cons. d'Et., 1er déc. 1858, Salvayre, [Leb. chr., p. 666]; — 25 juill. 1860, Gaudrille, [Leb. chr., p. 567]; — 12 août 1861, d'Osmond, [Leb. chr., p. 719]; — 17 févr. 1863, Gabeau, [Leb. chr., p. 127]; — 20 sept. 1865, Larmet, [Leb. chr., p. 918]

6694. — D'une manière générale, il faut s'inspirer des mêmes règles que pour déterminer le lieu où est due la taxe personnelle. On pourra tantôt s'attacher au paiement de la taxe personnelle... — Cons. d'Et., 26 mai 1863, de Saint-Agy, [Leb. chr., p. 431]

6695. — ... Tantôt préférer le domicile réel, le principal établissement et l'exercice des droits politiques au fait de la résidence. — Cons. d'Et., 3 avr. 1861, Dumas, [Leb. chr., p. 219]

6696. — ... Tantôt, au contraire, faire prévaloir le fait de la résidence effective sur celui du domicile réel. — Cons. d'Et., 26 juin 1860, Commune de Bazeuville, [Leb. chr., p. 508]; — 3 déc. 1867, Commune de la Poterie, [Leb. chr., p. 889]; — 21 nov. 1871, Plantard, [Leb. chr., p. 243]

6697. — Nous pouvons donc affirmer que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les chiens doivent être imposés dans la commune où leur possesseur réside la plus grande partie de l'année. — Cons. d'Et., 22 juin 1858, Maire de Chaudesaigues, [Leb. chr., p. 425]; — 30 juin 1858, Maurensane et Ibas, [Leb. chr., p. 464]; — 11 sept. 1858, Cabaret, [Leb. chr., p. 639]; — 27 janv. 1859, Baril du Caudert, [Leb. chr., p. 57]; — 25 avr. 1860, Bertot, [Leb. chr., p. 341]; — 18 avr. 1890, Geoffroy, [Leb. chr., p. 399]; — 26 févr. 1892, Delage, [Leb. chr., p. 187]

6698. — Un militaire, notamment, doit déclarer son chien dans le lieu de sa garnison. — Cons. d'Et., 19 janv. 1859, Chapuy, [P. adm. chr., D. 60.3.11]

6699. — Cette jurisprudence ne nous satisfait pas entièrement et nous proposerions la distinction suivante, qui nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi de 1855 : pour les chiens d'agrément qui accompagnent leur maître et le suivent dans ses divers déplacements, la jurisprudence actuelle du Conseil nous paraît excellente. Mais, pour les chiens qui ont un chenil ou pour ceux qui sont affectés à la garde des troupeaux, ils ont en quelque sorte un domicile propre : il nous semble qu'ils devraient être imposés là où est le chenil, là où est le troupeau.

SECTION V.

Taxe de pavage.

§ 1. *Notions historiques.*

6700. — Dans tous les temps, il a été d'usage de faire supporter aux propriétaires des maisons riveraines des voies publiques tout ou partie des frais d'établissement, de réfection ou d'entretien du pavage. La raison de cette charge réside dans la plus-value que l'amélioration de la voie publique procure aux maisons qui la bordent. De là l'obligation imposée aux propriétaires. Cette règle existait déjà en droit romain. « *Construat ante vias publicas unusquisque secundum proprium domum* » (Loi *Aediles*, Dig., L. 1, § 3, *De via publica*).

6701. — Dans l'ancien droit français, l'usage s'établit de mettre cette dépense à la charge des riverains dans un grand nombre de villes, notamment à Paris. M. des Cilleuls (*Voirie urbaine*) cite même deux ordonnances qui paraissent avoir une portée générale et devoir s'appliquer à toutes les localités. « Avons ordonné et ordonnons que, en toutes villes, chacun soit contraint de paver devant sa maison autant qu'elle contiendra, et à l'entretenir; réservé que lesdites maisons estoient assises devant les

places communes, auquel cas ils seront tenus faire le pavé que de la largeur qu'on fait aux autres grandes rues desdites villes, et le reste se fera aux dépens d'icelles villes (Ord. 14 juin 1510, art. 6). Sera pourvu au pavement desdites rues par les maîtres voyers et jurés des villes, de telle sorte que s'il y aura trois ou quatre pavés cassés, rompus ou enlevés de la rue, l'ouverture soit promptement fournie et rétablie de pavé neuf aux dépens de l'habitant et détenteur de la maison devant laquelle elle sera advenue » (Ord. 21 nov. 1577, t. 18, art. 19). L'art. 12 de l'Edit de 1607 contient une disposition analogue.

6702. — Il ne semble pas cependant qu'en fait ces textes aient été partout appliqués. Des règlements particuliers à certaines villes les ont modifiés; dans beaucoup d'autres on ne semble pas même les avoir connus.

6703. — A Paris, on fait remonter l'existence du pavé à une ordonnance de Philippe Auguste de 1185. Ce travail fut exécuté aux frais du Trésor royal (Davenne, *Voirie*, t. 1, p. 193). Mais après ce premier pavage, les habitants furent chargés de l'entretien. Seules les rues formant le prolongement des grandes routes servant aux approvisionnements de la ville étaient entretenues à ses frais (Arrêt du Parlement, de février 1285). Il est probable que les habitants observaient peu les règlements et s'acquittaient mal de leurs obligations, car un règlement du prévôt des marchands du 3 févr. 1348, homologué par lettres patentes du 30 janv. 1350 (Isambert, p. 624, § 251), ordonne de faire paver les rues et sanctionne cette obligation d'une amende de 3 livres par famille. « Que chacun en droit soy face refaire les chaucées tantost et sans délai en la manière et selon qu'il est accoutumé à faire d'ancienneté. »

6704. — La ville acquittait les frais d'entretien à sa charge au moyen d'un droit de chaussée portant sur les marchandises à leur entrée dans la ville (Lett. pat., 1[er] mars 1388). Lorsque le produit de cette taxe excédait la dépense, la ville pouvait en affecter une partie à l'entretien des rues entretenues par les habitants. Quant au Trésor royal, il entretenait les routes aux abords de Paris et les rues aux abords des monuments domaniaux sur le produit du droit de barrage. — Delamare, *Police*, t. 4, p. 170 et s.; Husson, *Trav. publ.*, p. 864, 865.

6705. — De nouvelles lettres patentes du 1[er] mars 1388, confirmées le 5 avr. 1399 et le 20 janv. 1402, disposent que les habitants seront tenus de l'établissement du pavage et de son entretien proportionnellement à la longueur et à l'étendue de leurs maisons, y compris les gens d'église et les privilégiés. Nouvelles injonctions contenues dans les ordonnances du 15 nov. 1539, 9 sept. 1559, 22 nov. 1563, et dans des arrêts du Parlement des 28 juill. 1500, 27 avr. 1503, 10 janv. 1515, 27 nov. 1522 et 13 sept. 1533 — Husson, *Trav. publ.*, p. 864 et s.; Davenne, p. 178; Féraud-Giraud, n. 375.

6706. — A cette époque les travaux de pavage étaient exécutés par les riverains eux-mêmes ou par des paveurs choisis par eux (Arr. du Parlement, 10 mai 1538, 8 juill. 1547; Déclar. du Roi, 28 janv. 1539), sous la surveillance du grand voyer (Edit de 1607). Mais en 1606, en vue d'uniformiser le travail de pavage, on essaya de transformer l'obligation en nature des riverains en une taxe. On passa un marché avec un entrepreneur pour l'entretien du pavé de Paris. « Chacun devait contribuer à la dépense selon le toisé qu'il aurait devant sa maison ». Mais cette mesure, aggravant les charges des habitants, fut l'objet de vives réclamations et on dût y renoncer.

6707. — Un arrêt du Conseil du 31 déc. 1609 inaugure un nouveau système : dorénavant le Trésor prendra à sa charge l'entretien du pavé de Paris. Il se récupèrera de ses dépenses au moyen d'une taxe d'entrée sur les vins. Le premier établissement du pavé restait à la charge des riverains (Arr. du Conseil, 31 mars 1612, 26 oct. 1624, 5 févr. 1628, cités par M. des Cilleuls, *Voirie urbaine*, p. 426). Mais ces droits d'entrée furent bientôt détournés de leur affectation et on dut revenir à l'ancien système.

6708. — Cette réforme fut accomplie par un arrêt du Conseil du 27 mai 1637 et une déclaration du 9 juillet suivant, enregistrée le 31 juill. 1637. « Chaque bourgeois est tenu d'entretenir le pavé à ses dépens au-devant et dans toute l'étendue de sa maison comme avant 1609 ». Toutefois on essayait en même temps d'établir une classification entre les rues suivant qu'elles devaient être entretenues aux frais du Roi, de la ville ou des propriétaires. Cette nomenclature, préparée par le bureau de la ville et des trésoriers de France, fut homologuée par arrêt du Parlement en date du 23 déc. 1637.

6709. — Enfin un arrêt du Conseil du 21 août 1638 élève les droits de barrage et de chaussée et les réunit en un seul fonds affecté à l'entretien de tout le pavé de Paris. « Tous les droits de barrages qui se levaient en aucunes portes de la ville et faulxbourgs de Paris et autres lieux, ensemble les droits de chaussées dont jouissaient les prévôt et échevins seront confondus et perçus conjointement sur toutes les marchandises, denrées et autres choses sujettes auxdits droits et affectés, notamment, à l'entretennement des pavés de ladite ville, faulxbourgs et banlieue, ensemble les chaussées étant aux avenues de ladite ville, et payés aux adjudicataires desdits entretennements, et le surplus au nettoiement des rues, à la décharge des taxes payables pour cet effet par les bourgeois. Et ce faisant, S. M. a déchargé et décharge lesdits prévôt des marchands et échevins de ladite ville de Paris, bourgeois et habitants d'icelle, de ce à quoi ils pourraient être tenus pour la dépense du pavé, en conséquence de l'arrêt du Parlement du 23 décembre dernier » (entretien et nettoiement dans les conditions antérieures au 31 déc. 1609).

6710. — Depuis cette époque l'entretien du pavé a cessé d'être à la charge des riverains à Paris. Nous ne pouvons partager l'opinion contraire émise à ce sujet par Dupin dans des conclusions présentées devant la Cour de cassation, le 17 mars 1838, Coignes, [S. 38.1.369, P. 38.1.437] — Cet entretien faisait l'objet d'adjudications consenties par les trésoriers de France. — Delamare, t. 4, p. 189.

6711. — Quant au premier établissement du pavé, l'obligation, mise à la charge des propriétaires riverains par les lettres patentes du 5 avr. 1399, confirmées par l'ordonnance du 20 janv. 1402, demeurait en vigueur. Perrot (*Dict.*, v° *Voirie*, p. 316) dit que l'établissement d'un nouveau pavé pour les rues et faubourgs de Paris seulement est quelquefois ordonné par le roi, plus souvent sollicité par les propriétaires. Dans les deux cas, il est à la charge des propriétaires riverains.

6712. — Tous les baux passés avec les adjudicataires des travaux d'entretien contiennent des clauses rappelant cette obligation des propriétaires. Voici comment s'exprime le dernier de ces cahiers des charges, annexé à l'arrêt du Conseil du 30 déc. 1785. « L'entreprise embrasse tous les ouvrages, tant en pavé en neuf, relevé à bout et simples réparations qu'en terrasses et autres ouvrages à faire chaque année dans toutes les rues, places et culs-de-sac de la ville et faubourgs de Paris, sans y comprendre les banquettes des quais et ponts, abreuvoirs et ports, qui sont à la charge du domaine de la ville; non plus que les cloîtres, qui sont à la charge des chapitres ; ni les culs-de-sac ou rues fermées et revers des chaussées des faubourgs, qui sont à la charge des propriétaires riverains. L'entrepreneur sera pareillement tenu d'entretenir les rues qui, n'étant point à présent pavées, pourraient l'être dans le courant du bail, mais seulement celles qui auront été, par lui, mises en pavé neuf d'échantillon, le premier pavé desdites rues devant être fait aux dépens des particuliers propriétaires des terrains et maisons qui bordent lesdites rues. »

6713. — C'est par application de ces principes qu'ont été rendus au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles un grand nombre d'arrêts du Conseil ordonnant le pavage de diverses rues de Paris et cités par des Cilleuls, *Voirie urbaine*, p. 429. — Arr. Cons., 15 mai 1641 (faubourg Saint-Antoine); — 16 août 1672 (rue Jean Beausire); — 25 juill. 1676 (rue de la Roquette); — 17 mai 1701 (rues de Poitiers, de l'Université, de Bellechasse); — 11 mars 1721 (rue de la Grange-Batelière); — 10 mai 1723 (rue de Bourgogne); — 23 mai 1724 (rue de Luxembourg); — 20 sept 1735 (rue Saint-Dominique); — 30 oct. 1787 (rues Lepelletier, d'Hauteville, de Valois-du-Roule); — 17 janv. 1790 (rue d'Astorg). — Delamarre, t. 4, p. 196 et s.

6714. — Dans les faubourgs et les traverses de routes, le premier établissement du pavage était à la charge du roi; les revers devaient être entretenus par les riverains jusqu'à ce qu'ils eussent fait exécuter à leurs frais par l'entrepreneur un pavage neuf. Ils étaient alors reçus à l'entretien (Ord. bureau finances, 5 avr. 1785).

6715. — Malgré ces textes nombreux, certains auteurs ont mis en doute l'existence de l'ancien usage mettant les frais d'établissement du premier pavage à la charge des riverains. Davenne notamment (*Lois sur la voirie*, t. 1, p. 194), se prévaut de plusieurs arrêts du Parlement des 14 août 1566, 17 juin 1588, 19 mai 1590, qui font supporter cette dépense « soit par le seigneur haut justicier, soit par le seigneur censier, pour soutenir que les

anciens règlements avaient laissé la question tout à fait indécise ». Cette opinion est aujourd'hui complètement abandonnée.

6716. — En résumé, voici les différents textes dans lesquels on trouve la législation relative au pavage dans la ville de Paris (Lettres patentes, 5 avr. 1399; Ord. 14 juin 1510, 29 mars 1754, 27 juin 1760; Arr. Cons., 30 avr. 1772, 2 août 1774, 27 avr. 1779; Déclar. du roi, 10 avr. 1783; Ord. bureau finances, 5 avr. 1785; Arr. Cons., 30 déc. 1785).

6717. — Quant aux villes de province, voici, d'après les visas des arrêts du Conseil d'Etat, celles où des règlements administratifs mettaient les frais du pavage à la charge des propriétaires riverains. — Angers (Lett. pat., févr. 1474) — Bar-le-Duc (Ord. des ducs de Lorraine, 31 déc. 1700, 31 oct. 1701, 15 mai 1702; Ord. de police, 16 nov. 1711; Délibérations de l'Hôtel-de-Ville du 26 mars 1737 et de 1771) — Bordeaux (Ord. du bureau des finances de Guyenne des 29 avr. 1712, 1er juin 1759, 24 janv. 1770, 15 avr. 1785; Arr. du Parlement, 29 août 1760) — Le Mans (Ord. 1er sept. 1825, reconnaissant l'existence d'un usage remontant à 1583, 1633, 1741 et 1756 et mettant les deux tiers du premier pavage à la charge des riverains) — Lille (Résolution de l'ancien magistrat de Lille, 20 déc. 1675 et 13 mars 1683; Ord. 22 mars 1687 et 25 avr. 1722) — Limoges (Ord. 7 nov. 1821 reconnaissant l'ancien usage) — Lisle (Tarn) (Délib. du conseil municipal de 1731 et 1740) — Loudun (V. textes visés dans Cons. d'Et., 2 mars 1839) — Mâcon (Délib. du conseil municipal de 1792 et 1793) — Marseille (Ord. des intendants de Provence des 12 févr. 1675, 14 févr. 1691, 15 nov. 1712, 6 août 1781, 5 oct. 1782, 30 nov. 1782, 23 nov. 1784) — Mézières (Décr. 7 août 1810 inséré au *Bull. des Lois*) — Moulins (Ord. de l'intendant, 7 déc. 1720) — Nantes (Arr. Cons., 22 avr. 1721) — Nevers (Règl. comm., 18 juin 1839 rappelant l'ancien usage) — Nîmes (Jug. prés., 17 avr. 1685 rappelé par le règlement municipal 14 vent. an X) — Rodez (Arr. préf., 8 prair. an XIII reconnaissant l'ancien usage) — Roubaix (Ord. du lieutenant-général gouverneur du bailliage de Lille, 5 juin 1747) — Rouen et autres villes de sa généralité (Ord. du bureau des finances, 10 juin 1701, 22 mars 1715) — Vannes (Délib. du corps municipal, 2 nov. 1780, 10 et 15 mars 1790) — Saint-Etienne (V. textes visés dans Cons. d'Et., 30 juin 1894, [Leb. chr., p. 453]

6718. — La loi des 19-22 juill. 1791, en maintenant provisoirement en vigueur les anciens règlements de voirie, semblait n'avoir rien changé aux obligations des riverains concernant le pavage, quand intervint la loi du 11 frim. an VII, dont l'art. 4 dispose que les dépenses communales comprennent celle : 1° de l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes. A la suite de cette loi, quelques communes émirent la prétention d'exécuter elles-mêmes les travaux de pavage, tout en faisant supporter la dépense par les riverains, qui se trouvaient ainsi privés du droit qu'ils avaient jusqu'alors d'exécuter eux-mêmes les travaux. Alors s'élevèrent des contestations sur l'existence même de la dette des propriétaires. On se demanda si la loi du 11 frim. an VII avait abrogé les anciens usages et mettait dans tous les cas la dépense du pavé à la charge des communes.

6719. — Le Conseil d'Etat, consulté, donna, le 3 mars 1807, l'avis suivant : « Le Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par S. M. l'empereur et roi du rapport de son ministre de l'Intérieur, en date du 21 janvier dernier, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir si, dans toutes les communes, le pavé des rues non grandes routes doit être mis à la charge des propriétaires ou maisons qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frim. an VII n'y apporte pas d'obstacle, estime que la loi du 11 frim. an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville; et qu'on doit continuer de suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait statué, par un règlement général, sur cette partie de la police publique; en conséquence, que dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frim. an VII ». Cet avis, approuvé par l'empereur le 25 mars 1807, a été inséré au *Bulletin des Lois*, dans les formes prévues pour les avis interprétatifs des lois.

6720. — L'interprétation donnée par le Conseil d'Etat a été tout d'abord vivement critiquée. On soutenait qu'il avait excédé les limites de l'interprétation demandée. La loi du 11 frim. an VII ne parlait que de l'entretien du pavé, il n'appartenait pas au Conseil de statuer sur les frais d'établissement ou de restauration. De plus, ajoutait-on, il donnait force légale à des règlements municipaux, qui n'étaient établis sur aucun principe législatif et qui variaient suivant les localités; il méconnaissait les principes du droit en mettant à la charge des riverains une dépense qui incombait autrefois aux seigneurs justiciers comme compensation des droits de voirie et qui, depuis la Révolution, avait déjà passé entre les mains des communes. On soutenait encore qu'il était injuste de faire supporter par quelques habitants seulement une dépense dont profitaient également tous les autres. Enfin, depuis la charte, on prétendait que cette charge constituait un impôt illégal. Un décret ne pouvait créer un impôt. Or les lois du 28 avr. 1816 et du 15 mai 1818, en cas d'insuffisance des recettes communales, n'autorisaient que l'établissement d'une imposition extraordinaire portant sur tous les contribuables de la commune. — Rennes, 9 avr. 1835, Lebreton. — Daubenton, *Voirie*, p. 230; Garnier, *Chemins*, p. 344; Davenne, *Voirie*, p. 197; Gaudry, *Dom. publ.*; Dufour, t. 4, n. 3083; Macarel, t. 2, p. 341; Fleurigeon, *Voirie*, v° *Pavage*.

6721. — On a répondu à ces diverses critiques en citant le rapport adressé par le ministre de l'Intérieur au Conseil d'Etat en lui demandant son avis : « La loi de frim. an VII », disait-il, « détermine positivement quelle portion du pavé des villes est à la charge de l'Etat et quelle autre est à la charge des villes : mais elle ne va point au delà. On ne doit rien induire de plus de ses dispositions et surtout on ne peut pas en conclure que le législateur ait eu l'intention de renvoyer exclusivement la dépense du pavé sur la caisse municipale. Une telle disposition eût été contraire aux règles de justice : car presque partout les propriétaires des maisons sont, comme on l'a dit, chargés de cette dépense dans une proportion plus ou moins forte : ils ont dû, par conséquent, réduire du montant de cette servitude le montant de leurs acquisitions. Or si on faisait aujourd'hui de cette même servitude une charge commune à tous les habitants d'une ville, ce serait faire un présent aux propriétaires des maisons avec la bourse de ceux qui ne le sont pas. Ensuite cette disposition eût rencontré de grands obstacles dans son exécution. En effet les caisses municipales, essentiellement dans les villes principales, ne suffiraient pas à cette dépense. On n'a donc pas eu l'intention d'intervertir et l'on n'a pas interverti, par la loi de frimaire an VII, l'ancienne jurisprudence; elle consistait à suivre les usages admis dans chaque localité : ici, c'est la ville qui fournit les matériaux, les propriétaires la main-d'œuvre : ailleurs la distribution est toute différente. Les nombreux règlements d'administration publique ne présentent rien d'uniforme en ce point : ils s'accommodent aux besoins et aux ressources de chaque localité ». D'autre part, la dépense du pavage n'est pas un véritable impôt. C'est une charge de voirie établie en compensation des avantages tout particuliers que les propriétaires riverains retirent du voisinage de la rue. C'est une sorte d'indemnité de plus-value réclamée aux propriétaires, laquelle peut être établie par décret (L. 16 sept. 1807, art. 30). Au surplus, en admettant que le décret de 1807 eût créé un impôt, il n'a pas été annulé comme inconstitutionnel par le Sénat. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 347; Féraud-Giraud, *Charges de voirie*, t. 2, p. 10 et s.; Favart de Langlade, *Rép.*, v° *Pavé;* Tarbé de Vauxclairs, *Dict.*, v° *Pavage;* Husson, *Tr. publ.*, t. 2, p. 497; Gillon et Stourm, *Voirie*, n. 300 et s.; Blanche, *Dict. d'adm.*, v^is *Commune*, *Voirie urbaine;* Béquet, *Rép.*, v° *Commune;* des Cilleuls, *Voirie urb.*, p. 433.

6722. — La jurisprudence tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation ne tarda pas à s'affirmer dans le sens de la légalité du décret de 1807. — Cass., 17 mars 1838, Coignes, [S. 38.1.369, P. 38.1.437] — Cons. d'Et., 18 avr. 1816, Harpé, [S. chr., P. adm. chr.]; — 3 janv. 1834, Cognet, [P. adm. chr.]; — 20 févr. 1835, Nodler, [S. 35.2.504, P. adm. chr.]; — 2 janv. 1838, Laforge, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1839, Vinie, [S. 40.2.45, P. adm. chr.]; — 15 avr. 1843, Houdet, [P. adm. chr.]; — 23 juin 1846, Leblais, [P. adm. chr.]

6723. — Cette jurisprudence reçut enfin une nouvelle consécration législative de la loi du 18 juill. 1837, dont l'art. 44 prévoyait l'établissement de taxes particulières dues par les habitants en vertu d'usages locaux, et surtout de la loi de finances du 20 juill. 1837 (art. 17), qui est ainsi conçu : « continuera d'être

faite, pour 1838, au profit des communes, la perception des taxes et frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains » (dispositions combinées de la loi du 11 frim. an VII et du décret de principe du 25 mars 1807). Cette disposition, introduite pour la première fois dans les lois de finances, n'a plus cessé depuis cette époque d'y figurer.

6724. — Quelques années après, la loi du 25 juin 1841 (art. 28) confirmait encore le droit des villes de percevoir les taxes de pavage en leur permettant d'enlever aux propriétaires le droit de faire exécuter eux-mêmes les travaux.

6725. — Enfin, le décret du 26 mars 1852 (art. 8) dispose que les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées. On sait que les dispositions de ce décret, spécial à la ville de Paris, peuvent être appliquées par des décrets en Conseil d'Etat à toutes les communes qui en font la demande.

§ 2. *Assiette de la taxe.*

1° *Par qui et comment elle est établie.*

6726. — Le pavé étant un accessoire de la voie publique, c'est à l'autorité qui a dans ses attributions l'administration de cette voie qu'il appartient d'apprécier l'utilité, la nécessité du pavage, d'en ordonner l'exécution et de déterminer le mode et les conditions de ce travail. — Cons. d'Et., 15 avr. 1843, Houdet, [P. adm. chr.]; — 18 août 1849, Brossard, [P. adm. chr., D. 50.3.8] — *Sic*, Féraud-Giraud, n. 373; Husson, n. 875.

6727. — Le conseil municipal, en ordonnant le pavage, n'est pas obligé de mettre les frais à la charge des riverains. Ce n'est jamais qu'une faculté pour lui. Il peut décider que toute la dépense sera imputée sur les ressources de la commune. Il pourrait même recourir à une imposition extraordinaire.

6728. — Les travaux de pavage devant nécessairement se faire sur la voie publique, et par suite étant susceptibles d'entraver la circulation, ne peuvent en principe être exécutés que sur l'ordre de la commune. Il a été décidé qu'un propriétaire commettait une contravention en exécutant sans autorisation un pavage au-devant de sa propriété. — Cass., 1er juill. 1848, Portois, [S. 48.1.750, D. 48.5.374] — *Sic*, Féraud-Giraud, n. 373; Husson, n. 875.

6729. — D'autre part, lorsque l'exécution du pavage a été prescrite, conformément aux anciens usages, par l'autorité compétente, le refus par les propriétaires riverains d'obtempérer à cette injonction constitue une contravention. — Cass., 17 mars 1838, Coignes, [S. 38.1.369, P. 38.1.437]

6730. — Si la ville peut prescrire l'exécution du pavage, elle peut également en ordonner la suppression et le remplacement par une banquette en terre ou par tel autre mode de revêtement, sans que les propriétaires riverains puissent réclamer aucune indemnité. — Cons. d'Et., 5 mars 1875, de Villiers, [S. 76.2.342, P. adm. chr., D. 76.3.2]

6731. — De même, un propriétaire ne peut fonder une demande en réduction sur ce que la ville aurait dû, au lieu d'ordonner l'établissement d'un pavage en pavés d'échantillon, prescrire la confection d'un trottoir en pavés refendus ou tel autre mode plus économique. — Cons. d'Et., 29 déc. 1859, Saint-Salvi, [P. adm. chr.]

6732. — Les travaux de pavage ne doivent pas, nécessairement et à peine de nullité, être précédés d'une enquête. — Cons. d'Et., 18 août 1849, précité.

6733. — L'intervention du conseil municipal est nécessaire tant pour décider les travaux que pour en mettre la dépense à la charge des riverains. Il est vrai qu'il a été décidé qu'un préfet n'excédait pas ses pouvoirs en approuvant un rôle répartissant des taxes de pavage entre les habitants, sans que le conseil municipal eût été appelé à donner son avis. Mais cette décision ne serait évidemment plus rendue aujourd'hui que les pouvoirs des conseils municipaux ont reçu une notable extension. — Cons. d'Et., 17 mai 1813, Bourge, [S. chr., P. adm. chr.] — Proudhon, *Dom. publ.*, n. 349; Garnier, *Chemins*, p. 346; Isambert, *Voirie*, n. 813; Cormenin, *Questions*, v° *Voirie*, § 2.

6734. — Il n'est cependant pas nécessaire de reproduire les textes mêmes de la délibération du conseil municipal quand, par suite d'un cas de force majeure, elle a disparu mais que l'existence en est établie. — Cons. d'Et., 26 déc. 1879, Mesquitte et Cottin, [Leb. chr., p. 845]

6735. — Les travaux de pavage procurant de grands avantages aux propriétés riveraines, il intervient souvent entre les propriétaires et les communes des conventions aux termes desquelles les premiers s'engagent à contribuer soit au premier établissement seulement, soit aussi à l'entretien du pavé. De telles conventions constituent des offres de concours et, en pareil cas, les propriétaires ne sont plus tenus des frais du pavage en vertu des anciens usages et de la loi du 25 juin 1841, mais en vertu de leur engagement. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Chavanne, [S. 88.3.27, P. adm. chr., D. 87.3.120]

6736. — Il s'ensuit que s'ils ont à contester l'existence ou l'étendue de leur obligation, ils devront le faire dans les formes prescrites pour les affaires de travaux publics et non dans les formes spéciales aux réclamations en matière de contributions directes. — Cons. d'Et., 1er mai 1891, Mélet, [S. et P. 93.3.51]

6737. — Quand une voie publique est ouverte sur des terrains qui ont fait l'objet d'un contrat d'échange entre une ville et les riverains, et que le contrat ne contient pas une renonciation expresse de la ville à son droit d'établir des taxes de pavage, les riverains sont tenus de supporter celles-ci. — Cons. d'Et., 26 mars 1892, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 325]; — 8 avr. 1892, Godeau, [S. et P. 94.3.29]

6738. — De même, le riverain qui, en concourant à l'établissement d'une rue, n'a fait aucune réserve au sujet des dépenses d'entretien, ne peut se fonder sur ce concours pour se dispenser d'acquitter les taxes d'entretien qui lui sont imposées conformément à l'usage local. — Cons. d'Et., 30 déc. 1869, Martin, [Leb. chr., p. 1024]

6738 *bis*. — Au contraire, lorsqu'une rue a été construite par un propriétaire sur des terrains à lui appartenant et cédée par lui à une commune, à charge pour celle-ci de l'entretenir en bon état de viabilité, la juridiction administrative, compétente pour interpréter le sens et la portée de cette offre de concours, estime que les riverains sont affranchis de toute dépense relative au pavage. — Cons. d'Et., 2 août 1870, Jarsain, [Leb. chr., p. 972]; — 27 mai 1887, Ville de Bordeaux, [D. 89.3.96]

6739. — Si le propriétaire fonde son refus de payer les taxes de pavage sur les termes du contrat par lequel la commune lui a vendu son terrain, comme il s'agit d'un contrat de droit commun, la juridiction administrative doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété le contrat. — Cons. d'Et., 10 févr. 1865, Bayeux, [S. 65.2.360, P. adm. chr.]; — 4 févr. 1869, Dassier, [Leb. chr., p. 99]; — 26 nov. 1869, Jolly, [S. 70.2.314, P. adm. chr.]; — 26 janv. 1870, Huré, [Leb. chr., p. 22]

6740. — Lorsque des particuliers sont autorisés conjointement à ouvrir une rue sur des terrains qui leur appartiennent, ils sont tenus des frais du premier pavage solidairement. — Cons. d'Et., 17 déc. 1841, Lebobe et Soyer, [P. adm. chr.]

6741. — L'offre de concours souscrite par un propriétaire est une obligation personnelle, qui, en cas de vente de l'immeuble, ne passe pas à l'acquéreur de plein droit. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Chavanne et autres, [S. 88.3.27, P. adm. chr., D. 87.3.120]

6742. — Quand une ville a porté sur le rôle, par application des anciens usages, des riverains qui étaient tenus envers elle en vertu d'engagements particuliers, d'une offre de concours ou d'un contrat de vente, et qu'en première instance elle s'est placée sur ce terrain, elle ne peut en appel transformer le caractère du procès et faire valoir ses autres titres de créance. — Cons. d'Et., 27 avr. 1883, Piatier, [D. 84.3.123]

2° *Conditions auxquelles est subordonné l'établissement de la taxe de pavage.*

6743. — A défaut de conventions amiables passées avec les propriétaires, la commune peut décider qu'elle mettra la dépense à leur charge. Mais cette faculté est subordonnée à deux conditions par un décret du 25 mars 1807 : l'existence d'un ancien usage et l'insuffisance des ressources ordinaires de la commune.

6744. — I. *Existence d'un ancien usage.* — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déclarer l'existence de l'ancien usage. Il n'est pas nécessaire que cette reconnaissance soit préalable à la délibération du conseil municipal tendant à réclamer les frais du pavage aux riverains. — Cons. d'Et., 16 déc. 1852, Crouzet et Turle, [P. adm. chr.]

6745. — En pratique on procède de la manière suivante : le conseil municipal délibère sur la proposition du maire; il est procédé à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835; le conseil municipal délibère à nouveau sur les réclamations qui ont pu se produire au cours de l'enquête; puis le maire déclare l'existence de l'usage et le préfet approuve cette décision en déclarant l'existence de l'usage et en le rendant exécutoire contre les riverains. — Davenne, p. 187; Husson, n. 873; Féraud-Giraud, n. 374; Dufour, t. 7, n. 501; Daubenton, art. 192; Gillon et Stourm, n. 302, p. 281; Cotelle, t. 3, n. 225.

6746. — D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation n'existe à la charge des riverains que quand ces formalités sont remplies, ou tout au moins quand il y a eu une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. — Cass., 17 mars 1838, Coignes, [S. 38.1.369, P. 38.1.441] — Trib. Confl., 26 août 1835, annulant un arrêt de la cour de Rennes, 9 avr. 1835, Lebreton, [P. adm. chr.]

6747. — De quelle voie de recours cet arrêté préfectoral est-il susceptible? La jurisprudence du Conseil d'Etat a varié sur ce point. Au début elle considérait que ces actes ne pouvaient être attaqués que devant le ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 17 mai 1813, Bourge, [S. chr., P. adm. chr.]

6748. — D'autre part, la juridiction administrative n'admettait pas les contribuables à discuter, à l'occasion de la perception de la taxe et dans leurs demandes en décharge, les actes administratifs qui avaient déclaré l'existence de l'ancien usage. Elle se bornait à les appliquer. — Cons. d'Et., 3 janv. 1834, Cognet, [P. adm. chr.] — Trib. Confl., 26 août 1835, précité; — 2 janv. 1838, Laforge, [P. adm. chr.]; — 2 mars 1839, Vinée, [S. 40.2.45, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 201.

6749. — Mais on reconnut peu à peu que le juge de la taxe devait être juge de sa légalité et que, dans l'espèce, la légalité de la taxe étant subordonnée à l'existence d'un ancien usage, il fallait reconnaître au conseil de préfecture le droit de s'assurer si les anciens usages invoqués existaient réellement, alors même que cette existence aurait été proclamée par un arrêté préfectoral. — Cons. d'Et., 16 déc. 1852, Crouzet, [P. adm. chr.]; — 12 janv. 1860, Fisson, [P. adm. chr.]; — 4 mars 1865, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 263]; — 8 août 1865, Commune de Fontenay-aux-Roses, [S. 66.2.168, P. adm. chr., D. 66.3.28] — La décision de 1860 a même annulé l'arrêté du conseil de préfecture comme ayant méconnu l'étendue de sa compétence.

6750. — Cette jurisprudence est vivement critiquée par M. des Cilleuls (*Voirie urbaine*, p. 446). Cet auteur se fonde sur ce que les conseils de préfecture ne sont juges que des réclamations relatives à l'assiette et non à l'existence même des taxes. La légalité de la taxe, c'est-à-dire la question de savoir si elle est autorisée par la loi de finances, ne peut être discutée que devant les tribunaux judiciaires dont la compétence à cet égard a été établie depuis 1814 par la disposition finale des lois de finances. Ces critiques ne nous paraissent pas fondées. La disposition finale des lois de finances donne, il est vrai, aux contribuables la double garantie d'une action criminelle en concussion et d'une action civile en répétition pour les taxes illégales, mais s'ensuit-il qu'elle ait entendu leur interdire la voie de recours la plus rapide, la plus économique et les empêcher de soumettre le grief d'illégalité au juge de droit commun de la taxe? Assurément non. Au surplus, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour condamner le système soutenu par M. des Cilleuls.

6751. — Toutefois, la compétence du conseil de préfecture ne peut s'exercer qu'à l'occasion d'une demande en décharge de la taxe. Il a été jugé qu'il ne lui appartenait pas, sur renvoi de l'autorité judiciaire, de fixer le sens et de déterminer la portée des anciens usages et de déclarer l'insuffisance des recettes ordinaires portées au budget communal. En pareils cas, c'est à l'autorité administrative qu'il faut s'adresser, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Gauthier, [S. 88.3.30, P. adm. chr., D. 87.3.113]

6752. — La conséquence de la nouvelle jurisprudence est que c'est aux communes qu'il appartient de justifier de l'existence de l'usage qu'elles invoquent. Les autorités municipales devront donc, en réclamant des taxes de pavage, avoir soin de viser les anciens règlements sur lesquels elles s'appuient. — Cons. d'Et., 1er févr. 1866, Ville de Lunel, [Leb. chr., p. 71]; — 19 déc. 1867, Dentend, [Leb. chr., p. 933]; — 16 mars 1870, Chailly, [Leb. chr., p. 290]; — 27 nov. 1874, Commune de Vincennes, [D. 75.5.237]

6753. — L'annexion d'une commune à une autre rend applicable aux habitants de la première les anciens usages qui existent dans la seconde. C'est ce qui a été jugé au sujet des communes urbaines qui ont été annexées à la ville de Paris par la loi du 16 juin 1859. — Cons. d'Et., 10 févr. 1865, Bayeux, [S. 65.2.360, P. adm. chr.]; — 22 août 1868, Basquin, [S. 69.2.342, P. adm. chr.]; — 23 janv. 1880, Cottin, [Leb. chr., p. 88]; — 11 nov. 1891, Delaperche, [Leb. chr., p. 668]; — 26 mars 1892, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 325]

6754. — II. *Insuffisance des ressources ordinaires de la commune.* — La seconde condition pour que la dépense puisse être mise à la charge des riverains, c'est qu'il y ait insuffisance des ressources ordinaires de la commune pour suffire à cette dépense. Mais quand y a-t-il insuffisance des ressources ordinaires? Qui va déclarer cette insuffisance? Quels sont à cet égard les pouvoirs respectifs de l'administration active et de la juridiction administrative?

6755. — Sur cette question le Conseil d'Etat a opéré une évolution de jurisprudence analogue à celle que nous avons signalée pour la reconnaissance de l'usage. Il semble à la lecture des premiers arrêts que l'autorité administrative ait eu seule qualité pour déclarer l'insuffisance des revenus et que les contribuables n'aient pas été admis à contester cette déclaration par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 24 juill. 1845, de Ribbes et Collin, [P. adm. chr.]; — 9 mars 1853, Raoul, [S. 53.2.729, P. adm. chr.]; — 14 avr. 1853, Ville de Paris, [P. adm. chr.]; — 28 déc. 1853, Bourse, [P. adm. chr.]; — 23 févr. 1854, Giverne, [P. adm. chr.]

6756. — Cette opinion était enseignée par Dufour (t. 4, n. 3083) et elle est encore soutenue par M. des Cilleuls (*Voirie urbaine*, p. 443 et s.), qui critique assez vivement la jurisprudence nouvelle du Conseil d'Etat. Celle-ci est au contraire défendue par Féraud-Giraud (*Voirie*, t. 4, p. 371). — Av. Com. int., 17 déc. 1823. — Blanche, *Dict. d'adm.*, v° *Commune*, p. 412, et v° *Voirie*.

6757. — Le revirement de jurisprudence dont nous parlons, et qui a admis les propriétaires taxés à contester l'insuffisance des revenus des communes s'est opéré en 1856 et depuis, le Conseil d'Etat est demeuré ferme dans cette ligne. En effet, quelles qu'aient pu être les obligations du propriétaire et des communes sous l'ancien régime, il est certain que l'avis interprétatif du 25 mars 1807, qui a force de loi, a subordonné le droit des communes de rejeter la charge du pavage sur les riverains à la condition de l'insuffisance des ressources de la commune; la loi du 12 frim. an VII implique que la dépense du pavage est en principe une charge communale, et que les riverains n'en sont tenus qu'exceptionnellement. Ils sont donc recevables à soutenir que la commune qui leur réclame une taxe n'est pas dans l'exception. — Cons. d'Et., 17 avr. 1856, Chollet, [S. 57.2.152, P. adm. chr.]; — 31 août 1863, Lecoq, [P. adm. chr., D. 64.3.9]; — 12 févr. 1867, Ville de Nîmes, [Leb. chr., p. 162]; — 28 avr. 1869, Ville de Nantes, [S. 70.2.168, P. adm. chr., D. 71.3.2]; — 6 août 1886, précité; — 23 mars 1888, Leroux, [D. 89.5.354]

6758. — Cette appréciation des ressources de la commune ne peut évidemment se faire que par l'étude des budgets et comptes, qui devront être produits. En faisant cet examen, la juridiction administrative ne s'immisce nullement dans le règlement du budget. — Cons. d'Et., 31 août 1863, précité; — 8 août 1865, précité; — 12 févr. 1867, précité; — 28 avr. 1869, précité.

6759. — A qui incombe le fardeau de la preuve? Le Conseil d'Etat l'avait mis d'abord à la charge des communes, qui devaient justifier de l'insuffisance de leurs ressources. — Cons. d'Et., 17 avr. 1856, précité.

6760. — Mais depuis, il a été décidé que c'était aux contribuables demandeurs en décharge à prouver que les revenus ordinaires étaient suffisants pour subvenir à la dépense. — Cons. d'Et., 21 juill. 1870, Carcenac, [P. adm. chr., D. 72.3.19]; — 14 nov. 1891, Delaperche, [Leb. chr., p. 667]

6761. — Il y a insuffisance des ressources ordinaires lorsqu'il est constaté par les budgets et comptes que la commune a dû recourir pour acquitter ses dépenses à la création de ressources extraordinaires. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Carpet, [S. 77.2.190, P. adm. chr., D. 76.3.5]

6762. — Pour déterminer l'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, on ne doit tenir compte ni des centimes

additionnels autorisés par des lois spéciales, ni des subventions données par l'Etat. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Oudin, [D. 87.3.113]; — 6 août 1886, Gauthier Reybaud, [S. 88.3.30, P. adm. chr., D. 87.3.113]

6762 bis. — En résumé, si le recouvrement des taxes de pavage est, d'une façon générale, autorisé chaque année par la loi budgétaire, la légalité de ces taxes, dans les villes et communes, est subordonnée à une double condition : l'insuffisance des ressources communales et l'existence d'un usage en vertu duquel l'établissement et l'entretien du pavage sont à la charge des propriétaires riverains. Le comptable chargé du recouvrement de la taxe a l'obligation de vérifier si le recouvrement des taxes de pavage a été autorisé par la loi budgétaire et si les rôles ont été régulièrement établis, mais il n'a pas à vérifier si les ressources de la commune étaient ou non suffisantes et s'il a toujours été d'usage de mettre le pavage à la charge des propriétés bordant les rues. Jugé, en ce sens, que l'art. 94, L. finances 15 mai 1818, reproduit dans toutes les lois de finances postérieures, en accordant au contribuable une action personnelle en répétition contre tous les agents de perception, n'a eu en vue que la perception d'une taxe non autorisée, et il faut entendre par là uniquement une taxe qui n'aurait pas été votée et autorisée par les pouvoirs publics compétents, ni appliquée dans les formes prescrites avec les approbations de droit. Ainsi, le receveur municipal, qui a à recouvrer des taxes de pavage, a uniquement à rechercher si ces taxes ont été régulièrement autorisées par les lois de finances et comprises dans des rôles régulièrement établis; en procédant au recouvrement des taxes effectivement autorisées, il n'encourt aucune responsabilité personnelle de nature à donner lieu contre lui à une action en répétition (au cas de fausse application de la taxe sur les rôles). L'autorité judiciaire, qui en décide ainsi, ne méconnaît pas les règles de sa compétence. — Cass., 28 mars 1895, Delaperche et de Margerie, [S. et P. 95.1.217]

3° *Etendue de l'obligation des contribuables.*

6763. — Quelle est l'étendue de l'obligation des riverains? Existe-t-elle indistinctement pour toutes les voies publiques de la commune? A quelle nature de travaux s'applique-t-elle? Comment se répartit-elle entre les riverains?

6764. — La loi du 11 frim. an VII ne met à la charge des communes la dépense d'entretien du pavé que pour les rues non grandes routes. Il résulte de cette disposition que les riverains des routes nationales et départementales, même dans la traverse des villes, ne peuvent être passibles des frais du pavage; c'est à l'Etat ou au département que cette dépense incombe. Les riverains des routes ne sont pas plus tenus du pavage des revers que de celui des routes. Il n'en serait autrement qu'en vertu d'un usage formel. — Cons. d'Et., 10 févr. 1821, Calvimont et Dupérier, [P. adm. chr.]; — 28 nov. 1873, Ville de Nice, [Leb. chr., p. 861] — *Sic*, Solon, *Rép. gr. voirie*, t. 4, n. 39; Davenne, p. 1583; Féraud-Giraud, n. 370.

6765. — On s'est demandé si, en présence des termes de la loi du 11 frim. an VII, les frais du pavage pouvaient être réclamés aux riverains des rues de Paris, lesquelles font toutes partie de la grande voirie. M. Cotelle (*Cours de dr. admin.*, t. 3, n. 225) a répondu à cette objection de la manière suivante : « Quoique le pavé de la ville ait été considéré de tout temps comme soumis au régime de la grande voirie, sous le rapport du régime administratif et de la police de conservation, ce n'est pas un motif pour que l'Etat supporte la dépense de l'établissement et de l'entretien du pavé, à la décharge de la ville et de ses habitants. Paris est une ville d'exception sous le rapport de sa police; tout ce qui intéresse la viabilité en fait nécessairement partie et a été mis par les lois nouvelles dans les attributions du préfet de police. Mais Paris étant envisagé comme commune, ses charges municipales sont naturellement les mêmes que celles des autres villes. Aucune loi n'a établi d'exception à cet égard » (Féraud-Giraud, n. 375). — Cette opinion a été consacrée par les nombreux arrêts qui ont appliqué à Paris les anciens usages. — Cons. d'Et., 18 avr. 1816, Harpet, [Leb. chr., p. 47]

6766. — Il existait même à Paris et dans l'étendue de la généralité de Paris un ancien usage résultant des ordonnances du bureau des finances des 29 mars 1754, 30 avr. 1772 et 17 juill. 1781, qui mettait à la charge des propriétaires riverains les frais de réparation et d'entretien des revers des grandes routes jusqu'à ce que ces revers eussent été l'objet d'un pavage en pavé d'échantillon exécuté aux frais des riverains et eussent été reçus à l'entretien par la ville de Paris. — Des Cilleuls, *Voirie urbaine*, p. 421.

6767. — La loi du 11 frim. an VII ne parlant que des rues, il n'est fait appel à la contribution des riverains que pour le pavage des voies publiques situées dans l'agglomération. Ils ne seraient pas tenus du pavage d'un ancien chemin rural. Il a été jugé que le fait de l'annexion de communes suburbaines à une grande ville n'avait pas pour effet de donner le caractère de rues à toutes les voies de communication existant sur les communes annexées. — Cons. d'Et., 1er avr. 1869, Ville de Paris, [S. 70.2.167, P. adm. chr., D. 71.3.2]; — 11 mai 1870, Deguingand, [Leb. chr., p. 559]

6768. — Que faut-il décider à l'égard des traverses des chemins vicinaux? La loi du 8 juin 1864, qui a décidé que les traverses faisaient partie intégrante des chemins vicinaux et devaient être soumises au même régime que ces chemins, a eu pour objet de rendre la dépense d'entretien de ces portions de voie obligatoire pour la commune, à la différence des autres rues dont l'entretien est facultatif. Mais cette loi n'a pas eu pour effet de soustraire les traverses aux règles de la voirie urbaine. C'est dire que les anciens usages s'y appliquent et que les frais du pavage peuvent y être mis à la charge des riverains. — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, Charriant, Descrambes et autres, [S. 83.3.39, P. adm. chr.] — *Sic*, Guillaume, *Voirie urbaine*, p. 153.

6769. — Dans les ports maritimes, les frais du pavage des rues latérales aux quais peuvent être répartis conformément aux anciens usages, quand ces rues n'ont pas été classées comme traverses de routes nationales ou départementales. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Ville de Bordeaux, [D. 88.3.96]

6770. — Dans les villes où d'anciens usages mettent les frais du premier pavage à la charge des riverains, il n'y a pas à distinguer selon qu'il s'agit des revers ou de la chaussée; les usages s'appliquent indifféremment. Lors donc que des revers n'ont jamais été régulièrement pavés, la circonstance que la rue elle-même aurait été pavée depuis longtemps ne saurait les exonérer des frais d'établissement du pavé sur les revers. — Cons. d'Et., 19 mai 1865, Dames Augustines, [Leb. chr., p. 541]; — 3 août 1877, Cie des entrepôts, [Leb. chr., p. 757]; — 26 déc. 1879, Têtu et Pougin, [Leb chr., p. 844]; — 5 mars 1886, Languellier, [S. 87.3.60, P. adm. chr.]; — 14 nov. 1891, Delaperche, [Leb. chr., p. 667]

6771. — Les anciens usages doivent être considérés comme s'appliquant aux boulevards, aux avenues plantées. Nous verrons toutefois qu'une jurisprudence équitable a tempéré la rigueur de cette obligation. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, France de Lorne, [S. 58.2.222, P. adm. chr., D. 58.3.18] — Il en est de même pour les places et carrefours.

6772. — Pour savoir quelle nature de travaux doit être supportée par les riverains, il faut consulter les anciens usages en vigueur dans chaque localité. Dans certaines communes, les propriétaires ne doivent que les frais de premier établissement : ailleurs ils doivent en outre payer les réfections, les réparations et l'entretien.

6773. — A Paris, où, en vertu des anciens usages, l'obligation des riverains est limitée aux frais du premier pavage, les propriétaires qui faisaient partie des communes annexées et qui avaient, avant l'annexion, exécuté un premier pavage, conformément aux usages de ces localités, ont été dispensés de contribuer à la réfection de ces ouvrages, alors même qu'ils n'étaient pas conformes aux travaux exigés par la ville de Paris. — Cons. d'Et., 23 nov. 1865, Trappe, [Leb. chr., p. 930]; — 17 avr. 1869, Sanson, [Leb. chr., p. 376]; — 3 juin 1869, Quesnot, [Leb. chr., p. 572]; — 21 juill. 1869, Noël, [Leb. chr., p. 695]; — 18 déc. 1869, Migeon, [Leb. chr., p. 983]; — 29 déc. 1870, Duval, [Leb. chr., p. 1114]; — 14 nov. 1879, Cie des Entrepôts, [Leb. chr., p. 678]; — 22 févr. 1884, Lempérière, [Leb. chr., p. 156]

6774. — Au contraire, ils devaient contribuer lorsqu'antérieurement au décret d'annexion, les voies publiques n'étaient ni pavées, ni même revêtues d'un simple blocage. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, précité; — 9 mars 1888, Jacquemet, [Leb. chr., p. 237]

6775. — A Marseille, l'usage ne met la dépense des revers que pour moitié à la charge des riverains. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Gauthier, [S. 88.3.30, P. adm. chr., D. 87.3.113] — A Bor-

deaux, la ville ne peut réclamer le pavage aux riverains s'il a déjà fait l'objet d'un blocage. — Cons. d'Et., 17 nov. 1894, Ville de Bordeaux, [Leb. chr., p. 614] — A Saint-Etienne, les riverains doivent supporter les frais de reconstruction. — Cons. d'Et., 30 juin 1894, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 453]

6776. — Chaque riverain doit, sur l'étendue de sa propriété, la dépense du pavage jusqu'au milieu de la rue. Cette règle ne soulève aucune difficulté quand l'opération se fait simultanément dans son ensemble. Que doit-on décider quand elle se fait successivement, quand, par exemple, on a laissé sans le paver un des revers de la rue ou que l'on vient à élargir la rue d'un seul côté. A Paris, une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 22 juin 1751, et des arrêts du Conseil des 4 mai 1734, 27 avr. et 27 août 1779, disposent en ces termes : « Ordonne en outre S. M. que ladite rue n'ayant actuellement de largeur que 14 pieds au lieu de 24 pieds qu'elle doit avoir par la suite, à mesure que les nouvelles façades se construiront suivant les alignements qui seront donnés par le bureau des finances, le pavé qui se fera ainsi pour remplir le vide des maisons reculées sera payé moitié par les propriétaires des maisons reculées et moitié par les propriétaires des héritages situés vis-à-vis, chacun à proportion de sa devanture ». Cet usage fut appliqué d'abord par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 17 avr. 1856, Chollet, [S. 57.2.152, P. adm. chr.]; — 29 déc. 1859, Saint-Salvi, [P. adm. chr.]

6777. — Mais quelques années après survint un changement de jurisprudence fondé sur ce que les frais de premier établissement du pavage doivent être supportés par les particuliers, propriétaires des terrains et maisons bordant, chacun en droit soi en raison de la longueur de leurs héritages sur lesdites rues. Le Conseil d'Etat en déduit que chaque riverain ne doit supporter que les frais de premier pavage exécuté dans la moitié de la rue qui borde sa propriété. Cette nouvelle jurisprudence, inaugurée par une décision du 21 juill. 1864, Cottin, [S. 65.2.118, P. adm. chr., D. 65.3.52], a été confirmée ensuite par de nombreux arrêts. — Cons. d'Et., 16 déc. 1864, Dupuis, [Leb. chr., p. 1008]; — 14 janv. 1865, Pénicaud, [D. 65.3.52]; — 9 févr. 1865, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 164]; — 19 mai 1865, Dames Augustines, [Leb. chr., p. 541]; — 14 janv. 1869, Favard, [S. 70.2.32, P. adm. chr., D. 70.3.24]; — 3 juin 1869, Binoche, [Leb. chr., p. 571]

6778. — Le Conseil d'Etat dut cependant revenir à sa première jurisprudence en présence des termes formels de l'arrêt du Conseil du 27 avr. 1779. C'est ce qu'il fit par ses arrêts des 5 mars 1875, de Villiers, [S. 76.2.342, P. adm. chr., D. 76.3.2]; — 6 août 1875, Guibert, [Leb. chr., p. 768]; — 18 févr. 1876, Cie de l'Ouest, [Leb. chr., p. 168]; — 5 mai 1876, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 406]

6779. — Les propriétaires de maisons situées à l'angle de deux voies publiques doivent les frais du pavage de la partie du carrefour qui correspond à l'angle de leur maison. — Cons. d'Et., 21 juill. 1870, Carcenac, [S. 72.2.254, P. adm. chr., D. 72.3.19]

6780. — Nous avons dit que la jurisprudence avait atténué l'obligation des riverains dans un cas, celui où l'administration croit devoir donner à une rue une largeur exceptionnelle. Pour Paris on avait d'abord prétendu trouver dans des lettres patentes du 10 avr. 1783 la fixation d'un maximun de largeur de 30 pieds. Cette prétention des riverains fut repoussée. Une décision du Conseil d'Etat du 14 avr. 1853, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 470], reconnut qu'une ordonnance avait pu valablement faire supporter aux riverains le pavage d'une rue de 12 mètres de largeur. Puis il a été décidé que cette largeur de 12 mètres n'était pas non plus un maximum. — Cons. d'Et., 26 nov. 1875, Fournier, [Leb. chr., p. 939]

6781. — La jurisprudence actuelle est fondée sur la distinction suivante : la largeur exceptionnelle est-elle motivée par les besoins de la circulation, les riverains sont tenus de supporter intégralement les frais du pavage. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a déclaré normales, eu égard aux besoins de la circulation, des largeurs de 13 mètres pour le boulevard de la reine Hortense, — Cons. d'Et., 26 nov. 1875, précité; — 18 mètres pour l'avenue Laumière, — Cons. d'Et., 6 janv. 1882, Portefin, [S. 83.3.53, P. adm. chr., D. 84.3.378] — 20 mètres pour les avenues de Ségur, de Suffren, Duquesne, Philippe-Auguste, — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Ville de Paris, [S. 77.2.190, P. adm. chr., D. 76.3.5]; — 2 mars 1877, Ville de Paris, [S. 77.2.340, P. adm. chr., D. 77.3.49]; — 3 août 1877, Fayolle, [Leb. chr., p. 756]; — 2 août 1878, Accary et Dervillé, [Leb. chr., p. 773] — 26 mètres pour l'avenue Latour-Maubourg, — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Truchot, [Leb. chr., p. 507] — 30 mètres pour le boulevard Haussmann. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Ville de Paris, [S. 77.2.340, P. adm. chr., D. 77.3.49]; — 17 janv. 1879, de Faviers, [Leb. chr., p. 10]

6782. — Au contraire la ville ne poursuit-elle, en donnant une largeur exceptionnelle aux voies publiques qu'elle construit ou élargit, qu'un but d'embellissement, elle ne peut prétendre faire supporter aux riverains la totalité de cette dépense. Ils doivent être exonérés de tout ce qui constitue un excédent sur la largeur normale. — Cons. d'Et., 23 mars 1850, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 297]; — 26 juin 1856, Ville de Paris, [S. 57.2.398, P. adm. chr., D. 57.3.13]; — 24 févr. 1866, Albouy, [D. 66.3.105]; — 4 févr. 1869, Dassier, [Leb. chr., p. 99]; — 17 juill. 1874, Ville de Paris, [D. 76.3.2]; — 20 nov. 1874, Geoffroy-Château, [D. 76.3.4]; — 26 nov. 1875, Fournier, [Leb. chr., p. 939]; — 5 mai 1876, Ville de Paris, [D. 76.5.332]; — 3 août 1877, précité; — 27 avr. 1883, Piatier, [S. 85.3.20, P. adm. chr., D. 84.3.123]; — 1er déc. 1888, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 907]

6783. — L'obligation des riverains comprend l'appropriation du sol à la réception du pavé, mais elle ne s'étend pas aux travaux de déblai ou de remblai nécessaires à la création des rues nouvelles et à leur raccordement avec des rues voisines. — Cons. d'Et., 14 avr. 1853, Place-Lafond, [Leb. chr., p. 470]

6784. — On a considéré comme travaux de premier pavage l'établissement de deux ruisseaux avec double revers pavé et empierrement au milieu de la rue. — Cons. d'Et., 23 juin 1846, Leblais, [S. 46.2.604, P. adm. chr.]

6785. — Il a été jugé que l'obligation du premier pavage entraînait celle du premier relevé à bout, travail qui se fait après le premier établissement pour rectifier le nivellement compromis par le premier tassement des terres (Arr. Cons., 1er sept. 1778). — Cons. d'Et., 18 mars 1813, Simon, [P. adm. chr.]

6786. — Certains auteurs (Garnier, p. 350; Husson, n. 807; Rousset, *Dict.*, v° *Pavage*, n. 277) contestent cette obligation. Un avis du conseil général des ponts et chaussées la reconnaît juste quand le pavé doit être établi sur remblai (6 août 1816). Davenne réduit la durée de l'obligation à deux ans (*Voirie*, p. 115 et 293).

6787. — A Paris, les lettres patentes du 30 déc. 1785 mettent à la charge des propriétaires tous les raccordements qu'ils auraient rendus nécessaires par des travaux effectués à leurs immeubles et par les fouilles tranchées ou dégradations provenant de leur fait. — Cons. d'Et., 22 févr. 1855, Cie de l'entrepôt des douanes, [Leb. chr., p. 156]

6788. — Au contraire, si la réfection du pavé est rendue nécessaire par des travaux de viabilité ou autres effectués par l'administration, les riverains ne peuvent être tenus de participer à cette dépense. — Cons. d'Et., 18 mars 1813, précité; — 13 déc. 1860, Maisonneuve, [P. adm. chr.]; — 21 juill. 1869, Noël, [Leb. chr., p. 695]

6789. — Les riverains, tenus de supporter l'élargissement des rues, ne sont pas tenus de payer les frais d'élargissement des égouts ni de la pose des appareils d'éclairage. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 809]

§ 3. *Qui est imposable à la taxe de pavage.*

6790. — La condition nécessaire pour être passible de la taxe de pavage est d'être riverain de la voie publique. L'obligation ne s'étend pas aux propriétaires des maisons qui seraient séparées de la rue par un terrain qui ne leur appartiendrait pas, fût-ce même par une bande de terrain retranchée de la voie par l'effet de l'alignement et sur laquelle ils pourraient, le cas échéant, exercer leur droit de préemption. — Cons. d'Et., 22 févr. 1849, Pellerin, [P. adm. chr.]; — 22 avr. 1857, France de Lorne, [S. 58.2.222, P. adm. chr., D. 58.3.18]; — 7 mai 1875, de Biencourt, [S. 77.2.124, P. adm. chr., D. 76.3.2]; — 4 juin 1875, de Gontaut Saint-Blancard, [S. 77.2.64, P. adm. chr., D. 76.3.4]

6791. — Mais est-il nécessaire que la propriété qui borde la rue soit bâtie? En d'autres termes, n'y a-t-il que les propriétaires de maisons qui soient tenus de contribuer aux dépenses du pavage? A Paris, tout au moins, les anciens usages n'établissent aucune distinction. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 809]

6792. — A Bordeaux, les anciens usages imposaient les frais

de premier pavage à tous les propriétaires dont les maisons sont bâties sur des terrains joignant la voie publique. Il n'y a donc pas lieu de distinguer suivant que ces maisons sont en bordure ou en retrait. — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, Charriant, [Leb. chr., p. 947]

6793. — En tous cas, il faudrait considérer comme terrains bâtis ceux qui constituent une dépendance des habitations. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, Ville de Bordeaux, [Leb. chr., p. 423]

6794. — Quand une maison est riveraine de la voie publique, il importe peu qu'elle soit en contre-haut ou en contre-bas. La dette reste la même. — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, précité.

6795. — Le propriétaire de bâtiments ne communiquant avec une rue que par un passage dépendant de ces bâtiments est obligé d'acquitter les frais du pavage, à raison seulement du développement du passage sur la voie publique, et non à raison de la façade des bâtiments plus ou moins éloignés de cette voie. Si le passage ne dépendait pas des bâtiments, mais était grevé d'une servitude en leur faveur, les frais de pavage incomberaient à son propriétaire et non à celui des bâtiments, à moins de convention contraire. — *Ecole des communes*, 1860, p. 162; Guillaume, *Voirie urbaine*, p. 47.

6796. — On s'est demandé si les compagnies de chemins de fer dont les lignes ou les bâtiments s'étendaient en bordure de rues dans la traverse des villes devaient être assujetties aux taxes de pavage comme les autres propriétaires riverains. La jurisprudence a résolu cette question par une distinction : s'agit-il de rues s'étendant le long des gares de voyageurs ou des voies ferrées, comme il s'agit de biens du domaine public, faisant partie de la grande voirie et n'ayant aucune communication avec les rues qu'ils longent, ils ne sont pas passibles de la taxe. — Cons. d'Et., 24 mai 1860, Chemin de fer d'Orléans, [P. adm. chr., D. 60.3.45]; — 12 déc. 1861, Chemin de fer d'Orléans, [Leb. chr., p. 880]

6797. — Les bâtiments en bordure de la rue sont-ils au contraire des dépendances de l'établissement industriel de la compagnie, tels qu'une halle aux marchandises, les compagnies peuvent être assujetties aux frais de pavage. — Cons. d'Et., 28 juill. 1864, Chemin de fer de l'Est, [D. 65.3.57]

6798. — A qui incombe le paiement de la taxe? Il est reconnu, depuis longtemps, que cette obligation est une charge réelle qui doit suivre l'immeuble entre les mains de ses divers détenteurs, sans qu'il soit nécessaire de la mentionner dans les contrats de vente, et que, dès lors, la taxe doit être réclamée au propriétaire apparent, sauf son recours contre le propriétaire qui sera définitivement reconnu. — Cons. d'Et., 3 janv. 1834, Cognet, [P. adm. chr.]

6799. — Il suit de là que, si la maison est vendue avant que la taxe soit payée, l'acquéreur est tenu de la payer à la place du vendeur. — Paris, 4 mars 1852, André, [D. 54.5.558] — Cons. d'Et., 20 févr. 1835, Nodler et Pivent, [S. 35.2.504, P. adm. chr.]

6800. — Cette jurisprudence avait donné lieu à des abus : des villes, après avoir fait exécuter des travaux de pavage, différaient la mise en recouvrement du rôle pendant plusieurs années. Il en résultait que les nouveaux propriétaires pouvaient se trouver surpris par l'invitation de payer une taxe toujours fort considérable. Touché par cette considération, le conseil de préfecture du département de la Seine a, par des arrêtés du 1er févr. 1870, Firmin-Didot; 19 nov. 1873, Mothiau; et 3 févr. 1874, Tellier, adopté une nouvelle jurisprudence, d'après laquelle ce n'est pas celui qui est propriétaire au moment de la mise en recouvrement du rôle qui doit être imposé, mais celui qui est propriétaire au moment de l'achèvement des travaux de pavage. C'est cette exécution qui est la source de la créance de la commune. Quant au détenteur actuel, s'il peut être poursuivi, ce sera seulement dans les termes de la loi du 12 nov. 1808, sur les fruits provenant de l'immeuble. Nous n'admettons pas pour notre part cette dernière partie de ces arrêtés, ayant montré ailleurs que les communes ne peuvent invoquer à leur profit le privilège établi par la loi du 12 nov. 1808 en faveur du Trésor.

6801. — Quant à la première partie des arrêtés, malgré les critiques dirigées contre cette nouvelle jurisprudence par M. des Cilleuls (*Voirie urbaine*, p. 469), nous pensons qu'elle est à la fois équitable et juridique. Au surplus, elle a été consacrée par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 12 mai 1876, Ville de Paris, [S. 78.2.219, P. adm. chr., D. 76.3.81]; — 14 nov. 1879, Ville de Gray, [S. 81.3.17, P. adm. chr., D. 80.3.34]

6802. — Si la personne à qui le paiement est réclamé conteste l'existence de la dette par le motif que la commune ou l'entrepreneur aurait déjà été désintéressé par le précédent propriétaire au moyen de la remise d'un billet hypothécaire, c'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient d'apprécier s'il y a eu paiement libératoire et novation. — Cons. d'Et., 4 janv. 1833, Nodler et Pivent, [P. adm. chr.]

6803. — Lorsqu'une maison riveraine d'une rue appartient par indivis à plusieurs propriétaires, chacun d'eux est passible, dans la proportion de son droit de copropriété, des frais de pavage afférents à l'immeuble. Quand une maison n'est pas indivise, mais appartient à diverses personnes dont chacune possède seule un étage, les frais de pavage doivent être répartis entre les propriétaires d'après la valeur respective de ces parties. — *Ecole des communes*, 1860, p. 162.

§ 4. *Modes d'exécution des travaux de pavage.*

6804. — Comment s'exécutent les travaux de pavage? Sous l'ancien régime, c'était un droit pour les propriétaires riverains d'exécuter eux-mêmes le travail à leur charge ou de le faire faire par des paveurs de leur choix. Ils n'étaient pas tenus de s'adresser à l'entrepreneur de l'entretien du pavé dans les communes où il y en avait un. La loi du 11 frim. an VII et le décret du 25 mars 1807 n'avaient rien changé à cette situation. Aussi, à défaut d'une disposition dans les anciens usages, autorisant expressément les communes à exécuter les pavages elles-mêmes, il était admis par la jurisprudence que les propriétaires devaient être mis en demeure de faire le travail et que l'exécution d'office ne pouvait avoir lieu régulièrement qu'après l'accomplissement de cette formalité. — Cons. d'Et., 16 déc. 1852, Crouzet et Turle, [Leb. chr., p. 623] — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 439; Dufour, t. 7, n. 503; Féraud-Giraud, *Les voies publiques et privées*, n. 376.

6805. — En pratique, le maire convoquait les propriétaires assujettis au pavage et les invitait à déclarer s'ils entendaient exécuter eux-mêmes les travaux sous la direction de l'architecte ou de l'agent voyer communal, ou s'ils voulaient les laisser faire par la commune en payant seulement la taxe. Chaque propriétaire devait signer sa déclaration dont il lui était donné acte. — Rousset, *Dict.*, v° *Pavage*, n. 274.

6806. — Cette faculté laissée aux riverains présentait de nombreux inconvénients. Notamment le pavage, fait de pièces et de morceaux, ne présentait l'uniformité nécessaire ni dans la qualité des matériaux ni dans la perfection de l'exécution. Aussi soumit-on de bonne heure les riverains au contrôle de l'autorité chargée de la voirie. Il fut décidé que les riverains n'étaient réputés s'être acquittés de leur obligation que lorsque le travail fait par eux avait été reconnu satisfaisant et reçu à l'entretien par les agents de la ville. — Cons. d'Et., 29 janv. 1839, Commaille, [P. adm. chr.] — Féraud-Giraud, n. 377; Husson, *Traité de la législation des travaux publics et de la voirie*, n. 875. — Les travaux mal exécutés étaient aux risques et périls du propriétaire.

6807. — L'exécution par les riverains présentait de tels inconvénients qu'en 1841 le législateur a donné aux communes le droit de faire exécuter seules les travaux quand elles le jugeraient utile. L'art. 28, L. 25 juin 1841, est ainsi conçu : « Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme les cotisations municipales ». Depuis le décret du 25 mars 1852, c'est le préfet qui approuve le tarif de conversion.

6808. — Il résulte de cette disposition que le préfet ne peut agir d'office. Il faut que la conversion soit demandée ou consentie par le conseil municipal. La circulaire du 5 mai 1852 énumère les formalités à suivre : délibération du conseil municipal contenant le tarif de conversion; enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835; nouvelle délibération du conseil municipal, discutant les réclamations qui se seraient produites au cours de l'enquête; avis des ingénieurs et du sous-préfet. L'arrêté du préfet qui approuve le tarif doit viser toutes ces pièces.

6809. — Le tarif de conversion, voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet, doit correspondre au montant maximum

probable des travaux par mètre superficiel, d'après le prix des marchés en vigueur ou d'après la valeur habituelle des matériaux et de la main-d'œuvre, sans que la dépense réelle soit dépassée.

6810. — Dans les villes où il a été fait usage de la loi du 25 juin 1841 et dans les autres, quand les propriétaires ont renoncé à leur droit d'exécuter eux-mêmes le pavage, la commune le fait exécuter soit en régie, soit par un entrepreneur dans les formes prescrites par les travaux communaux. Il a été décidé toutefois que l'exécution de ces travaux ne devait pas nécessairement être précédée d'une enquête. — Cons. d'Et., 18 août 1849, Brossard, [P. adm. chr., D. 50.3.8] — Le projet des travaux doit seulement être soumis au conseil municipal.

6811. — Quand la ville fait exécuter des travaux de pavage par un entrepreneur, elle peut le charger de recouvrer les taxes ou bien se réserver ce droit. En tous cas, les riverains ne peuvent contester à la ville le droit de percevoir des taxes en invoquant une clause de la convention intervenue entre elle et l'entrepreneur et aux termes de laquelle elle devrait lui tenir compte des recouvrements par elle effectués. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Ville de Paris, [S. 77.2.340, P. adm. chr., D. 77.3.49]; — 1er juin 1877, Truchot, [Leb. chr., p. 507]

6812. — La ville doit en pareil cas rembourser à l'entrepreneur les sommes qu'elle a recouvrées. Mais comme c'est en vertu d'un marché de travaux publics qu'elle est débitrice de ces sommes, elle en doit les intérêts du jour où ils sont demandés. — Cons. d'Et., 6 août 1878, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 809]

6813. — La commune est libre de choisir la nature des matériaux, à condition de ne pas aggraver par ce moyen les obligations normales des riverains. Elle peut donc substituer au pavage tel autre mode de revêtement du sol qui lui convient. — Cons. d'Et., 20 déc. 1855, Bompois, [S. 56.2.506, P. adm. chr.]; — 19 mai 1865, Dames Augustines, [Leb. chr., p. 541]; — 22 août 1868, Basquin, [S. 69.2.342, P. adm. chr.]

6814. — Si la ville a rendu les obligations des riverains plus onéreuses en changeant les dispositions de la rue, ils doivent obtenir réduction de ce surcroît de charge. — Cons. d'Et., 2 juin 1864, Chave, [Leb. chr., p. 546]

6815. — Si, au contraire, la taxe réclamée n'excède pas le prix d'un simple pavage, le riverain ne peut se plaindre de ce qu'on ait employé des matériaux autres que le pavé. — Cons. d'Et., 25 avr. 1891, d'Erceville, [S. et P. 93.3.48, D. 92.3.102]

6816. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des contestations que les riverains soulèvent sur le coût et la bonne exécution des travaux. — Cons. d'Et., 15 avr. 1843, Houdet, [P. adm. chr.]

6817. — Lorsque sur l'emplacement du pavage à exécuter il existe un pavage exécuté par le riverain, mais non reçu par la ville, il y a lieu de le sommer d'enlever les matériaux qui lui appartiennent. A défaut d'enlèvement dans le délai prescrit, cette opération a lieu d'office à ses frais par les soins de l'administration. Les frais d'enlèvement et de transport peuvent être prélevés par la ville. — Cons. d'Et., 9 mars 1853, Cormerais, [Leb. chr., p. 288]

6818. — Si les vieux matériaux sont susceptibles de réemploi, on les fait entrer en déduction de la taxe comme matériaux neufs après déduction des frais de retaille et de déchet. En principe, l'emploi des vieux pavés doit être réparti également sur les surfaces à la charge de la ville et sur celles à la charge des riverains. Le Conseil admet qu'il puisse s'établir des compensations de ce chef. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, Audigand, [P. adm. chr.]

6819. — Les taxes de pavage constituant le remboursement de dépenses faites, ce n'est qu'après l'achèvement et la réception des travaux que l'on peut les mettre en recouvrement (des Cilleuls, *Voirie urb.*, p. 455). Il suit de là que les riverains ne doivent la taxe que pour la superficie réellement pavée et que si, sur la largeur normale à leur charge, il est laissé une bande de terrain non pavée, cette surface doit être déduite. — Cons. d'Et., 9 janv. 1861, Ville de Nantes, [Leb. chr., p. 1]

6820. — C'est en principe le conseil municipal qui répartit les dépenses du pavage entre les propriétaires assujettis; toutefois, quand il a été établi un tarif général fixant le prix du mètre carré de pavage, il n'y a plus qu'à appliquer ce tarif aux superficies à la charge de chaque propriétaire. Cette application sera la tâche des agents du service de la voirie compétents pour faire les mesurages nécessaires. Le conseil municipal n'interviendra en fait que pour vérifier l'exactitude de ce travail et donner son avis avant l'émission du rôle par le préfet.

6821. — Le rôle doit constater par ses visas la régularité de la taxe. Il doit donc viser les textes généraux permettant aux communes d'établir des taxes de pavage, les textes dans lesquels se trouvent les usages locaux qu'elle invoque, les budgets et comptes d'où résulte l'insuffisance de ses ressources, le plan d'alignement de la rue, l'arrêté autorisant les travaux, le bulletin du maire constatant leur achèvement, le certificat établissant le paiement de la dépense, la délibération du conseil municipal portant répartition des taxes (des Cilleuls, p. 472). Il contient en outre le nom des propriétaires, l'étendue de la façade de leur maison, la somme à payer.

6822. — La promesse faite par des agents de l'administration à un riverain qu'il n'aurait pas de taxe de pavage à acquitter ne peut engager la ville, car ces agents sont sans mandat pour faire une pareille déclaration. — Cons. d'Et., 18 août 1849, Brossard, [Leb. chr., p. 505]

Section VI.

Taxe pour l'établissement des trottoirs.

6823. — Les trottoirs sont des banquettes placées le long des façades des maisons, légèrement en contre-haut de la chaussée. M. Vivien, rapporteur à la Chambre du projet de loi qui est devenu la loi du 7 juin 1845, exposait ainsi leurs divers avantages. « Dans les villes et dans toutes les rues étroites, ils protègent les piétons contre les accidents graves auxquels les expose le nombre toujours croissant de voitures publiques ou particulières; partout ils leur offrent un sol plus uni, plus sec et moins exposé à toutes les dégradations qu'occasionnent l'intempérie des saisons et souvent l'incurie municipale; ils facilitent la circulation. Les trottoirs sont aussi les protecteurs de l'édifice, à l'égard duquel ils remplacent heureusement les bornes placées ordinairement dans un but analogue; au moyen d'une construction solide et imperméable, ils préviennent les infiltrations auxquelles un pavé mal joint et souvent dégradé, si même la rue est pavée, expose les fondations des maisons. Enfin, ils rendent l'accès du rez-de-chaussée plus commode et établissent des rapports plus directs et plus aisés entre la boutique qui expose et cherche à vendre, et le public qui veut voir et se propose d'acheter ». Ainsi les trottoirs présentent des avantages à la fois au public et aux riverains.

6824. — Comment et aux frais de qui peuvent s'exécuter les travaux de construction des trottoirs? Il faut distinguer suivant que l'on se trouve dans une commune qui possède d'anciens usages mettant les frais du pavage à la charge des riverains, ou dans les communes qui n'en ont pas.

§ 1. *Application des anciens usages.*

6825. — Dans les villes qui ont d'anciens usages sur le pavage, les trottoirs peuvent être considérés comme un pavage perfectionné. On peut donc invoquer les anciens usages, mais aux conditions exigées pour le pavage il faut en ajouter d'autres. Ainsi, il faudra non seulement que la ville prouve par la production de ses budgets et comptes l'insuffisance de ses ressources ordinaires... — Cons. d'Et., 4 mars 1865, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 262]; — 25 juin 1875, Ville de Paris, [S. 77.2.190, P. adm. chr., D. 76.3.5]; — 28 janv. 1876, Ville de Vannes, [S. 78.2.32, P. adm. chr., D. 76.3.55]; — 5 mai 1876, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 406]; — 1er juin 1877, Truchot, [Leb. chr., p. 507]; — 21 déc. 1877, Portier, Rozé et Saunier, [D. 78.3.34]; — 2 août 1878, Accary et Dervillé, [Leb. chr., p. 773]; — 26 déc. 1879, Mesquitte et Cottin, [Leb. chr., p. 845]; — 2 déc. 1881, Charriant, [Leb. chr., p. 946]; — 27 avr. 1883, Piatier, [S. 85.3.20, P. adm. chr., D. 84.3.123]

6826. — Mais encore il faudra que le montant de la dépense imposée aux riverains ne soit pas plus considérable que celle qui serait résultée pour lui de l'exécution d'un simple pavage. — Cons. d'Et., 1er déc. 1849, précité; — 13 août 1851, Robert, [Leb. chr., p. 617]; — 20 déc. 1855, Bompois, [S. 56.2.506, P. adm. chr.]; — 22 août 1868, Basquin, [S. 69.2.342, P. adm. chr.]; — 14 nov. 1879, Cie des entrepôts et magasins généraux de Paris, [S. 81.3.13, P. adm. chr., D. 80.3.29]; — 26 déc. 1879, Têtu et Pougin, [Leb. chr., p. 844]

6827. — Dans ces limites, l'ancien usage peut être appliqué, et s'il met à la charge des riverains, non seulement les frais de premier établissement du pavage mais encore ceux de réparation et d'entretien, les villes ont intérêt à s'en prévaloir pour faire réparer ou entretenir leurs trottoirs. — Cons. d'Et., 13 juin 1891, Ville de Bar-le-Duc, [Leb. chr., p. 443]

6828. — Il en est de même s'il existe des usages visant spécialement l'entretien des revers et accotements des chaussées et des usages qui mettent à la charge des riverains une part de la dépense supérieure à la moitié. L'art. 4, L. 7 juin 1845, a maintenu expressément ces usages.

6829. — Lorsque l'ancien usage ne met à la charge des riverains que les frais de premier établissement du pavage, la ville ne peut prétendre les faire contribuer aux frais de reconstruction ou d'élargissement des trottoirs existants. — Cons. d'Et., 5 sept. 1866, Stephanopoli, [Leb. chr., p. 1044]; — 4 mai 1870, Cati, [Leb. chr., p. 527]; — 23 janv. 1880, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 88]; — 1er août 1884, Ville de Bourges, [D. 85.5.503]

6830. — Si donc il est établi que les rues sur lesquelles on veut construire des trottoirs sont déjà pavées depuis longtemps, aucune contribution ne pourra être réclamée aux riverains. — Cons. d'Et., 4 mars 1865, Ville du Mans, [Leb. chr., p. 262]; — 9 avr. 1886, Radiguey, [D. 87.5.332]; — 16 mars 1888, Arizzoli, [Leb. chr., p. 256]

6831. — Il a été jugé, dans le même sens, que les riverains ne sont tenus de contribuer aux frais de la construction des trottoirs établis sur des rues dépendant de la grande voirie que si l'usage relatif au pavage s'applique à ces voies. — Cons. d'Et., 20 déc. 1855, précité; — 19 nov. 1886, Ville de Saint-Etienne, [D. 88.3.29]

6832. — Que faut-il entendre par travaux de premier établissement? Une simple banquette en terre avec bordure en grès ne constitue pas un trottoir. Elle ne peut pas non plus être considérée comme un premier pavage. En aucun cas, elle ne pourra exonérer les riverains de l'obligation de contribuer aux frais de constructions du trottoir. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Portelin, [D. 85.5.352]; — 9 avr. 1886, précité; — 11 juin 1886, Pacqueteau, [S. 88.3.21, P. adm. chr., D. 87.3.119]; — 7 mars 1890, Boinvilliers, [D. 91.3.90]; — 25 avr. 1891, d'Erceville, [S. et P. 93.3.48, D. 92.3.102]; — 14 nov. 1891, de la Perche, [S. et P. 93.3.107]

6833. — De même, la substitution d'un trottoir à un revers non pavé constitue un travail de premier établissement. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Cie des Entrepôts et magasins généraux, [Leb. chr., p. 757]

6834. — Le revers pavé ne constitue pas un trottoir. En conséquence, la substitution du trottoir au revers constitue bien un premier établissement, mais à raison du pavage préexistant, ce n'est pas en vertu de l'ancien usage que la contribution pourra être réclamée aux riverains.

6835. — La substitution d'une bordure en granit à une bordordure en grès ne constitue pas un travail de premier établissement. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, précité.

6836. — Comme pour les travaux de pavage (V. *suprà*, n. 6786), l'obligation des riverains est renfermée par la jurisprudence dans des limites équitables. En conséquence, ils ne sont tenus de contribuer aux frais d'établissement des trottoirs qu'à raison de la largeur normale eu égard aux besoins de la circulation. Tout l'excédent de largeur donné aux trottoirs dans un but d'embellissement doit être à la charge de la ville. — Cons. d'Et., 7 sept. 1869, Lepage, [Leb. chr., p. 843]; — 26 déc. 1879, Têtu et Pougin, [Leb. chr., p. 844]; — 15 nov. 1889, Moranvillé, [S. et P. 92.3.9, D. 91.3.35]

6837. — Pour que les riverains puissent demander que la valeur des matériaux provenant du revers pavé soit déduite du montant de leur taxe, il faut qu'ils puissent prouver que ce premier pavage a été établi par eux ou par leurs auteurs. — Cons. d'Et., 25 avr. 1891, précité.

6838. — A l'occasion d'une demande en décharge de taxe, un riverain ne peut demander la restitution des matériaux provenant de l'ancien trottoir. — Cons. d'Et., 19 nov. 1886, précité.

§ 2. *Application de la loi du 7 juin 1845.*

6839. — La législation relative au pavage était insuffisante pour assurer le développement des trottoirs. Les communes ne pouvaient rien réclamer aux riverains, soit quand il n'existait pas d'ancien usage leur conférant ce droit, soit quand elles avaient des ressources suffisantes, soit enfin quand il s'agissait de transformer des revers pavés en trottoirs. La loi du 7 juin 1845 a eu pour objet de faciliter aux communes l'exécution de ces travaux.

6840. — L'art. 1 de cette loi permet à toutes les communes de faire contribuer les propriétaires riverains aux frais de construction des trottoirs, moyennant certaines conditions établies en vue de donner des garanties à la propriété privée.

6841. — La loi de 1845 ne subordonne pas à l'insuffisance des ressources ordinaires des villes le droit de faire contribuer les riverains aux frais de premier établissement des trottoirs. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Rousset, [Leb. chr., p. 758]

6842. — Elle n'établit aucune distinction suivant la nature des voies. Les riverains des traverses des routes dépendant de la grande voirie sont tenus comme les riverains des rues ordinaires. — Cons. d'Et., 7 juin 1878, Imbert, [D. 78.3.70]; — 11 juin 1886, Pacqueteau, [S. 88.3.21, P. adm. chr., D. 87.3.119]

6843. — Enfin, les riverains peuvent être tenus de contribuer malgré la préexistence d'un pavage exécuté par eux ou par leurs auteurs ou à leurs frais. Ils ne sont plus tenus en vertu des anciens usages, mais en vertu de la loi du 7 juin 1845. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Ville de Bourges, [D. 85.5.503]

6844. — Voici d'ailleurs le texte des deux premiers articles de la loi du 7 juin 1845 : « Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement des trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants (art. 1).

6845. — La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale. Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. Une ordonnance du roi statuera définitivement tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal (art. 2).

6846. — Reprenons l'examen de ces dispositions. L'obligation des riverains n'existe que dans les rues dont les limites ont été régulièrement arrêtées par un plan d'alignement. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que ce plan s'applique à toutes les rues de la commune.

6847. — Il faut que les travaux de construction de trottoirs soient reconnus d'utilité publique. Cette déclaration ne peut jamais être prononcée d'office : elle doit être provoquée par le conseil municipal.

6848. — Dans sa délibération, le conseil municipal doit désigner nettement les voies où les trottoirs sont projetés, énoncer l'évaluation des travaux d'après les différentes espèces de matériaux (granit, asphalte, pavés, cailloux) en usage dans la commune. Une enquête est ouverte sur cette délibération dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835. Le conseil municipal délibère sur le procès-verbal d'enquête et sur les réclamations qui ont été faites. Puis les ingénieurs et le sous-préfet sont consultés. La déclaration d'utilité publique est, depuis le décret du 25 mars 1852 (art. 1, tabl. A, n. 54), prononcée par le préfet (Circ. min. Int. 5 mai 1852).

6849. — Avant d'approuver la construction des trottoirs, les préfets doivent vérifier si la commune est en état de payer sa part contributive dans la dépense (Modèle n. 51, annexé à la Circ. Min. du 5 mai 1852).

6850. — Là où il existe d'anciens usages, il n'y a pas lieu de procéder à toutes les formalités prescrites par les art. 1 et 2, L. 7 juin 1845. Il n'y a pas lieu de reconnaître l'utilité publique des travaux. — Cass., 25 avr. 1856, Wattinne, [S. 56.1.475, P. 56.2.67, D. 56.1.267]

6851. — Ces actes préalables à l'exécution des travaux peuvent-ils être attaqués par les contribuables? De quelles voies de recours sont-ils susceptibles? Assurément le conseil de préfecture sera compétent pour apprécier, à propos de la mise en recouvrement du rôle, si les travaux sont de ceux qui peuvent être mis à la charge des riverains. — Cons. d'Et., 7 sept. 1869, Lepage-Moutier, [Leb. chr., p. 843]

6852. — D'autre part, le conseil de préfecture sera certainement incompétent pour connaître d'une opposition formée par un propriétaire contre l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement de trottoirs et contre l'arrêté du maire pris pour en assurer l'exécution. — Cons. d'Et., 27 févr. 1862, Gouley, [S. 65.2.244, *ad notam*, P. adm. chr.]

6853. — Mais le recours pour excès de pouvoir est-il recevable contre les arrêtés du préfet ou du maire? Le Conseil d'Etat avait d'abord résolu négativement cette question en appliquant les règles du recours parallèle. C'était seulement à l'occasion des demandes en décharge que les moyens d'illégalité pouvaient être présentés. — V. aussi Cons. d'Ét., 7 sept. 1869, précité; — 18 nov. 1881, Pascal, [S. 83.3.33, P. adm. chr.]

6854. — Mais le Conseil d'Etat est revenu sur cette jurisprudence. En 1886, il a admis la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, sans doute parce qu'il s'agit d'actes qui ont à la fois le caractère de déclarations d'utilité publique et de règlements de police municipale, lesquels sont toujours susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que le préfet qui déclarait l'utilité publique des travaux sans enquête préalable commettait un excès de pouvoir. Il va sans dire que, dans le recours, le requérant ne peut présenter de conclusions tendant à la décharge des taxes. — Cons. d'Et., 7 août 1886, Besnier, [S. 88.3.35, P. adm. chr., D. 87.3.117]

6855. — Les villes ne peuvent avoir recours à la loi du 7 juin 1845 que s'il s'agit du premier établissement des trottoirs. Si donc il existait déjà d'anciens trottoirs au droit des immeubles des contribuables, on ne pourait faire contribuer ceux-ci à la dépense de reconstruction. — Cons. d'Et., 5 janv. 1860, Ville de Besançon, [S. 60.2.111, P. adm. chr.]; — 13 mars 1860, Deullin-Faure, [P. adm. chr., D. 60.3.84]; — 9 avr. 1868, Ville d'Alençon, [S. 69.2.96, P. adm. chr., D. 69.3.41]; — 11 mars 1869, Bertin, [Leb. chr., p. 243]; — 2 févr. 1883, Pereire, [D. 84.3.92]; — 1er août 1884, Ville de Bourges, [D. 85.5.503]; — 18 déc. 1885, Moraud, [Leb. chr., p. 966]; — 18 janv. 1890, Dombey, [S. et P. 92.3.48]

6856. — Cependant dans une espèce où des trottoirs avaient été établis le long d'une route départementale dans la traverse d'une ville aux frais du département, sans aucun concours de la ville ou des riverains, et où ensuite la ville avait fait déclarer d'utilité publique la réfection de ces trottoirs par application de la loi du 7 juin 1845, le Conseil d'Etat a jugé que ces travaux pouvaient être considérés comme des travaux de premier établissement. — Cons. d'Et., 8 mars 1889, Espinasseau, [S. 91.3.28, P. adm. chr., D. 90.3.61] — Cette décision nous inspire quelques doutes.

6857. — Il a été décidé que la transformation de revers pavés en trottoirs constituait un premier établissement permettant l'application de la loi du 7 juin 1845. — Cons. d'Et., 2 févr. 1889, Ville de Paris, [S. 91.3.17, P. adm. chr., D. 90.3.52]; — 29 nov. 1890, Ville de Paris, [S. et P. 92.3.147]; — 20 juin 1891, Triboulet, [S. et P. 93.3.77, D. 92.3.117]

6858. — Quand le trottoir exécuté par la ville est plus large que le revers pavé antérieurement, la différence doit être mise à la charge du riverain. — Cons. d'Et., 9 avr. 1886, Demonts, [Leb. chr., p. 317]

6859. — Si l'établissement des trottoirs, régulièrement voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet, n'a pas été exécuté, le riverain ne peut contester son imposition lorsqu'enfin les travaux sont mis à exécution. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Rousset, [Leb. chr., p. 758]

6860. — Les riverains ne doivent supporter que les frais de construction du trottoir proprement dit. Si donc le conseil municipal a prescrit qu'à la bordure des trottoirs se trouverait lié un système de caniveaux pour l'écoulement des eaux, les riverains peuvent faire rejeter cette dépense du montant de leur taxe. — Cons. d'Et., 1er mars 1866, Cosmao, [S. 67.2.31, P. adm. chr., D. 67.3.4]

6861. — Il en est de même du prix de gargouilles qui auraient été fournies et installées par l'entrepreneur de la construction des trottoirs. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Pacqueteau, [S. 88.3.21, P. adm. chr., D. 87.3.119]; — 20 juin 1891, précité.

6862. — A Paris, les riverains sont tenus, en vertu des anciens usages, de supporter les frais des raccordements des trottoirs, causés par des travaux ou des dégradations provenant de leur fait. — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Naveu, [D. 91.3.78]

6863. — Dans les avenues plantées, il est laissé des vides, dans la superficie couverte par le trottoir, pour le tronc des arbres et les grilles qui les entourent. La surface de ces vides ne doit pas être déduite de celle dont la construction peut être mise à la charge des riverains. — Cons. d'Et., 25 avr. 1891, d'Erceville, [S. et P. 93.3.48]

6864. — Le conseil municipal doit permettre aux riverains de choisir entre diverses espèces de matériaux. Cette faculté laissée aux riverains a été critiquée lors de la discussion de la loi de 1845. M. Vivien a répondu aux objections de la manière suivante : « La disposition ne doit pas être entendue en ce sens que les propriétaires ont une faculté illimitée pour choisir entre tous les matériaux avec lesquels le trottoir peut être construit; seulement le conseil municipal, dans sa délibération, sera tenu d'indiquer quelques-uns des matériaux avec lesquels la construction pourra avoir lieu et c'est parmi les matériaux ainsi indiqués que le choix sera circonscrit. Toutefois, le conseil municipal ne doit pas pouvoir ne désigner que des matériaux très-coûteux. M. des Cilleuls (*Voirie urb.*, p. 486) admet que les propriétaires peuvent choisir entre les matériaux actuellement en usage dans la localité. Telle est aussi la règle suivie par le Conseil d'Etat, qui, d'une part, a accordé décharge à des contribuables parce que le conseil municipal ne leur avait pas laissé le choix (Av. Cons. d'Et., 30 déc. 1845). — Cons. d'Et., 5 janv. 1860, précité. — Husson, *Tr. publ.*, n. 959. — ... Et d'autre part, a rejeté la réclamation des propriétaires qui prétendaient choisir en dehors des matériaux en usage. — Cons. d'Et., 9 déc. 1864, Ville de Nancy, [Leb. chr., p. 969]

6865. — Lorsque le riverain a exercé son choix, la ville peut adopter un mode plus coûteux, à condition qu'elle ne lui réclame que le prix du travail exécuté avec les matériaux choisis. — Cons. d'Et., 19 nov. 1886, Ville de Saint-Etienne, [D. 88.3.29]

6866. — Enfin, la dernière garantie donnée aux propriétaires c'est que, en aucun cas, leur contribution ne peut excéder la moitié de la dépense. Il n'en serait autrement que si le travail avait été exécuté en vertu d'une convention intervenue entre la ville et le riverain. — Cons. d'Et., 11 juill. 1871, Chenantais, [Leb. chr., p. 77]

6867. — A Paris, l'administration emploie ce dernier mode. Elle conclut des conventions avec les riverains à qui elle alloue des primes pour la construction des trottoirs. Ces primes s'élèvent au tiers de la dépense pour les trottoirs en granit, au sixième pour ceux en bitume, au quart pour ceux en pavé. Dans les ports de commerce on applique la loi de 1845.

SECTION VII.

Taxe de balayage.

6868. — Dans la plupart des communes de France, d'après d'anciens usages ou d'après des règlements de police, le balayage des rues à l'intérieur des agglomérations incombe aux propriétaires des fonds riverains, sauf la partie centrale des places, carrefours, avenues ou boulevards, qui doit être balayée par les soins de la municipalité. Cette obligation des riverains est sanctionnée par l'art. 471, C. pén. Mais en pratique elle était mal observée.

6869. — Aussi beaucoup de communes prirent-elles le parti, pour mieux assurer le nettoiement des voies publiques et éviter de nombreuses poursuites, de se substituer aux propriétaires riverains. Toutefois, elles exigeaient en compensation du service rendu la souscription d'un abonnement dont le tarif était voté par le conseil municipal avec l'approbation du préfet. Mais cet abonnement ne pouvait être que facultatif; les riverains conservaient le droit d'opter pour l'exécution en nature de leur obligation. En pratique, il arriva que par suite de l'emploi des balayeuses mécaniques la ville balayait entièrement les rues, et que dès lors les habitants avaient tout intérêt à ne pas s'abonner. Ils se trouvaient ainsi dispensés de leur travail sans bourse délier.

6870. — La ville de Paris, où ce système avait révélé ses abus, demanda que l'obligation du balayage cessât d'être une simple prestation en nature rachetable à volonté en argent pour devenir une taxe en numéraire, obligatoire, et représentant les frais du balayage, que la ville exécuterait d'office pour le compte des particuliers. La loi du 26 mars 1873 fit droit à cette demande.

6871. — La taxe doit porter sur les propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique (L. 26 mars 1873, art. 1). Il a été jugé cependant que cette taxe était une charge attachée à la jouissance et que, par suite, le concession-

naire de la jouissance d'immeubles était débiteur de la taxe aux lieu et place du propriétaire, même en l'absence de toute stipulation dans le cahier des charges. — Cons. d'Et., 2 déc. 1887, The Algiers land and Warehouse Company limited, [Leb. chr., p. 757]; — 9 mai 1890, Même partie, [Leb. chr., p. 462]

6871 *bis*. — Une compagnie de chemins de fer est imposable à raison des terrains en bordure de la voie publique acquis en vertu d'un décret déclaratif d'utilité publique en vue de l'agrandissement d'une gare, sans qu'il y ait à distinguer suivant que ces immeubles appartiennent à la compagnie ou à l'Etat. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 330]

6872. — L'obligation n'existe que sur les voies livrées à la circulation. Aussi la taxe doit-elle être établie suivant l'importance de la circulation existant dans chaque rue. Le décret du 24 déc. 1873 a divisé les voies de communication de Paris en sept catégories et a fixé la taxe à une somme qui varie de 70 cent. par mètre superficiel pour la première catégorie, à 10 cent. pour la septième. — Proj. décr., 21 mai 1885, Villers-sur-Mer; — 25 nov. 1886, Neuilly; — 13 nov. 1890, Montrouge.

6873. — Les propriétaires sont tenus de l'obligation du balayage au prorata de l'étendue de leur façade jusqu'à la moitié de la rue. Toutefois, en pratique, les décrets limitent toujours l'obligation des riverains à une largeur maxima de six mètres. — Proj. décr. et de note, 25 nov. 1886, Neuilly. — Le surplus du balayage est à la charge de la ville. — V. *suprà*, v° *Balayage*, n. 30 et s.

6874. — Un propriétaire dont la maison forme l'angle de deux voies publiques est tenu d'acquitter la taxe à raison de la surface angulaire comprise entre les prolongements des façades de sa maison. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Chabrié, [S. 79.2. 308, P. adm. chr., D. 78.3.38]

6875. — Au reste, il n'est pas nécessaire, pour que le riverain doive la taxe dans une rue, que sa propriété ait un accès sur cette rue. — Cons. d'Et., 14 mai 1892, Cie de Lyon, [D. 93.3. 96]; — 5 mai 1894, précité.

6876. — La loi dispose (art. 1) que la taxe totale ne pourra dépasser les dépenses occasionnées à la ville par le balayage de la superficie à la charge des habitants. Il y a donc lieu de déterminer le montant de cette dépense aussi exactement que possible au moyen de renseignements techniques. — Note Sect. int., 7 févr. 1888, Ville d'Alger.

6877. — Dans le calcul de cette dépense, il faut défalquer de la somme payée par la ville à l'entrepreneur du service du balayage tous les frais qui ne sont pas à la charge des riverains (frais d'ébouage, de raclage, de repiquage, d'arrosage, etc., et de balayage supplémentaire). — *Ibid.*, Ville d'Alger.

6878. — Les propriétaires ne sont pas recevables, quand la taxe imposée est conforme au tarif, à soutenir qu'elle excède le montant de la dépense de balayage. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, précité.

6879. — D'une manière générale, ils ne peuvent contester le mode d'exécution du balayage. — Cons. d'Et., 26 juill. 1878, Heuzé, [Leb. chr., p. 738]

6880. — Sur quelles bases la taxe doit-elle être calculée? La loi le dit. Il ne sera pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. A prendre cette disposition dans son sens strict, il semble que le législateur n'ait pas voulu adopter d'autre base que la longueur des façades des propriétés, quelle qu'en soit la nature. Telle paraît être l'opinion de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat qui a refusé d'établir des taxes différentes suivant la nature des propriétés en bordure dans les espèces suivantes : Av. Cons. d'Et., 11 août 1885, Charenton; — 20 janv. 1886, Ville de Lille. — V. aussi Cons. d'Et., 31 mars 1876, Bertin, [S. 78.2.124, P. adm. chr., D. 76.3.79] — V. *suprà*, v° *Balayage*, n. 26.

6881. — Cependant, il n'en est pas toujours ainsi. A Paris, notamment, et ultérieurement à Oran, on a adopté des tarifs variant suivant la nature des propriétés riveraines. Ainsi « les propriétés en bordure des voies classées dans les sixième et septième catégories obtiendront une atténuation d'un quart, quand elles seront closes uniquement par des grilles ou des murs, alors même qu'elles renfermeraient des habitations à l'intérieur des terrains. Cette atténuation sera de moitié si lesdites propriétés sont à l'état de terrains vagues ou seulement closes par des planches, des treillages ou des haies » (Décr. 24 déc. 1873, 12 févr. 1877, 4 déc. 1878, 29 déc. 1883, 6 févr. 1889). — Proj. décr., 5 mars 1891. — V. Cons. d'Et., 5 août 1894, Pregermain, [Leb. chr., p. 552] — V. *suprà*, v° *Balayage*, n. 35.

6882. — Quand un immeuble est séparé de la voie publique par un jardin et clos d'un mur, le propriétaire est imposable d'après le tarif applicable aux propriétés ne bordant pas la voie publique et closes par des murs, grilles, etc., et non d'après celui afférent aux propriétés en bordure. — Cons. d'Et., 9 déc. 1892, de Caix de Saint-Amour, [D. 94.3.20]; — 5 août 1894, précité.

6883. — Il n'est fait aucune distinction entre les parties des voies publiques suivant qu'elles sont pavées, empierrées ou sablées. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, précité.

6884. — La taxe est perçue en vertu d'un tarif délibéré en conseil municipal après enquête et approuvé par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ce tarif doit être revisé tous les cinq ans (L. 26 mars 1873, art. 1).

6885. — Lors de la discussion de cette loi spéciale à la ville de Paris, le ministre de l'Intérieur avait proposé d'y introduire un article autorisant le gouvernement à déclarer, par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, la nouvelle loi applicable aux villes qui en feraient la demande. L'Assemblée nationale n'accepta pas cette proposition et décida que les lois spéciales seraient nécessaires. C'est ainsi que la loi du 31 juill. 1880 autorisa Alger et Oran à percevoir une taxe de balayage. — V. *suprà*, v° *Balayage*, n. 24.

6886. — Lors de la discussion de la loi du 5 avr. 1884, le gouvernement renouvela sa proposition de déléguer au chef de l'Etat le droit de rendre applicable la loi de 1873 aux villes qui en feraient la demande. L'art. 133-13° consacra cette délégation. La circulaire du 15 mai 1884 indique dans quelle mesure le gouvernement entend restreindre cette mesure. Il se réserve le droit d'appliquer la loi du 26 mars 1873, non seulement à des villes, mais même à des communes moins importantes. Toutefois l'établissement de la taxe de balayage ne présente d'avantages sérieux que dans les grandes villes, là où l'absence de balayage présenterait de graves inconvénients. Le gouvernement se réserve aussi le droit de ne pas appliquer la taxe dans les faubourgs, quartiers ou rues qui se trouveraient dans des conditions analogues à celles des communes rurales. — Av. Cons. d'Et., 27 janv. 1887, Vitry.

6887. — Lorsqu'une commune veut demander l'autorisation de percevoir une taxe de balayage, elle doit remplir les formalités suivantes : elle doit prendre une délibération qui sera soumise à une enquête faite conformément à l'ordonnance du 23 août 1835. Les pièces du projet sur lesquelles s'ouvrira cette enquête comprendront notamment le tableau des voies publiques auxquelles il s'agira d'appliquer la taxe, un plan d'ensemble de la ville ou de la commune, l'état des dépenses que doit occasionner à la ville le balayage incombant aux habitants, le tarif d'après lequel la taxe devra être perçue, l'évaluation du produit annuel qu'elle donnera, le procès-verbal de la délibération par laquelle le conseil municipal aura voté l'établissement de la taxe et adopté le tarif de perception. L'enquête terminée, le conseil municipal prendra une nouvelle délibération et se prononcera définitivement sur la demande à soumettre au gouvernement. Le dossier sera ensuite transmis au ministre de l'Intérieur avec l'avis motivé du préfet qui enverra au Conseil d'Etat le projet de décret.

6888. — Le Conseil d'Etat n'admet pas que la conversion de l'obligation du balayage en taxe puisse être autorisée en l'absence d'un ancien usage ou d'un arrêté municipal. Elle manquerait en effet de base légale. — Av. Cons. d'Et., 11 août 1885, Ville de Lille.

6889. — De même, la perception de la taxe ne peut être autorisée quand un arrêté municipal, qui avait mis le balayage à la charge des riverains, a été implicitement abrogé par une décision du conseil municipal prenant cette dépense à la charge de la commune. — Note Sect. int., 10 juill. 1889, Ivry-sur-Seine.

Section VIII.

Droits de voirie à Paris.

6890. — Ces droits sont une rétribution prélevée sur les particuliers qui projettent ou exécutent une construction ou qui modifient les façades des édifices bordant les voies publiques. A Paris, l'origine de ces droits remonte au delà d'une ordonnance du 20 sept. 1357, qui les réunit aux revenus du domaine. Plus

tard, ces droits furent payés au profit du voyer. Une ordonnance de police du 22 sept. 1600 établit un tarif que reproduisit l'édit de 1607 et qui resta en vigueur jusqu'à la déclaration du 16 juin 1693, créant des offices de commissaires généraux de la voirie. Ces officiers devaient percevoir les droits à leur profit. L'application de ce tarif donna lieu à de nombreuses difficultés, dont on trouve les traces dans des arrêts du Conseil des 8 mars 1701 et 15 juin 1706, dans une ordonnance du bureau des finances du 26 sept. 1732, dans des lettres patentes du 22 oct. 1733, enfin dans un arrêt du Parlement du 27 janv. 1780, homologué par des lettres patentes du 31 déc. 1781. Dans les autres villes, la perception se faisait au profit des arpenteurs jurés (Edit nov. 1697) — Des Cilleuls, *Voirie urbaine*, p. 382.

6891. — Supprimés en 1790, les droits de voirie furent rétablis à Paris par un arrêté du préfet de la Seine du 24 niv. an IX. Mais le ministre de l'Intérieur, jugeant cette perception illégale, interdit de la continuer, et fit rendre le décret du 27 oct. 1808, qui est encore en vigueur. Ce décret est ainsi conçu : « à partir du 1er janvier prochain, les droits dus dans la ville de Paris, d'après les anciens règlements sur le fait de la voirie, pour les délivrances d'alignements, permissions de construire ou réparer, et autres permis de toute espèce qui se requièrent en grande ou en petite voirie, seront perçus conformément au tarif joint au présent décret » (art. 1). — V. *suprà*, vo *Alignement*, et *infrà*, vo *Voirie*.

6892. — La perception de ces droits sera faite à la préfecture du département pour les objets de grande voirie, et à la préfecture de police pour les objets de petite voirie, par le secrétaire général de chacune de ces administrations, à l'instant même qu'il délivrera les expéditions des permis accordés (art. 2).

6893. — Il sera tenu, dans chacune des deux préfectures : 1° un registre à souche où seront inscrits, sous une seule série de numéros pour le même exercice, les minutes desdits permis, et d'où se détacheront les expéditions à délivrer; 2° un registre de recette, où s'inscriront jour par jour les recouvrements opérés. Ces deux registres seront cotés et paraphés par les préfets, chacun pour ce qui concerne son administration. Le versement des sommes recouvrées s'effectuera de quinze jours en quinze jours, à la caisse du receveur municipal de la ville de Paris (art. 3 et 4).

6894. — Il sera de plus adressé audit receveur, dans les dix premiers jours de chaque mois, et par chacun des préfets, pour son administration, un bordereau indicatif des permis accordés dans le mois précédent, du montant des droits dus pour chacun, du recouvrement qui en a été fait ou qui reste à faire. A l'envoi du bordereau prescrit par l'article précédent seront jointes les expéditions de permis qui se trouveraient n'avoir pas encore été retirées par les demandeurs et dont les droits resteraient à acquitter. Le receveur de la ville en poursuivra le recouvrement dans les formes usitées en matière de contributions directes (art. 5 et 6).

6895. — Il ne sera rien perçu en sus des droits portés au tarif ou pour autres causes que celles y énoncées, même sous prétexte de droit de quittance, de timbre ou autres, à peine de concussion (art. 7).

6896. — La loi du 28 juin 1833 (art. 3) rendit à toutes les autres communes le droit de percevoir des droits de voirie dont les tarifs seraient approuvés par le gouvernement. La loi du 18 juill. 1837 (art. 31, n. 8) leur maintint ce droit à condition que les tarifs seraient approuvés par décrets en Conseil d'Etat. Le décret du 25 mars 1852, tabl. A, no 53, transféra aux préfets le droit d'approuver le tarif. L'art. 133, L. 5 avr. 1884, a maintenu ce droit. Mais ces lois n'ont pas reproduit l'assimilation aux contributions directes contenue dans le décret du 27 oct. 1808. Un avis de la section de l'intérieur du 11 janv. 1848 porte que ces droits seront recouvrés en vertu de l'art. 63 de la loi de 1837, c'est-à-dire au moyen d'états exécutoires et non comme en matière de contributions directes. M. des Cilleuls (*Voirie urbaine*, p. 389 et s.) critique cette jurisprudence.

SECTION IX.

Taxes pour travaux de salubrité. — Taxe de vidange.

6897. — La loi du 16 sept. 1807 (art. 35) dispose que tous les travaux de salubrité intéressant les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées. Cette disposition peut être appliquée soit pour des travaux ruraux, tels que l'assainissement des terres humides et insalubres ou le comblement de mares fétides et malsaines, soit pour des travaux urbains, tels que la construction des égouts.

6898. — S'il s'agit d'entreprises concernant un ensemble de travaux, c'est, en principe, aux communes qu'incombe le soin de les faire exécuter. Si les conseils municipaux prennent l'initiative des travaux, il sera procédé à des enquêtes faites selon les formes prescrites par les ordonnances du 18 févr. 1834 ou du 23 août 1835, selon que les travaux s'étendront sur plusieurs communes ou sur une seule. Un décret déclarera l'utilité publique des travaux. Si plusieurs communes sont intéressées à leur exécution, elles peuvent former un syndicat de communes dans les termes prévus par la loi du 22 mars 1890. Les travaux seront exécutés sous la direction de la commune ou du syndicat, dans les mêmes formes que les travaux ordinaires des communes.

6899. — Mais la loi de 1807 a donné au gouvernement un pouvoir de coercition sur les communes. Quand les conseils municipaux négligent de faire les travaux nécessaires ou refusent de les entreprendre après mise en demeure, un décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture, après avis des conseils municipaux, des conseils d'hygiène et de salubrité, déclare l'utilité publique des travaux. Ceux-ci sont exécutés sous la direction des ingénieurs du service de l'hydraulique agricole. Quand plusieurs communes sont intéressées à l'entreprise, le décret peut constituer un syndicat forcé comprenant des représentants de chacune des communes. C'est ainsi qu'il a procédé pour les travaux d'assainissement de la vallée de la Dives. — Décr. 20 mai 1863; — 17 févr. 1866, Assainissement du bassin de Vézézy.

6900. — L'art. 36 prévoit que les particuliers peuvent être appelés à contribuer aux dépenses résultant des travaux de salubrité. « L'administration publique aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune, dans des proportions variées et justifiées par les circonstances ». En conséquence, les décrets qui déclarent l'utilité publique des travaux contiennent une disposition rappelant l'art. 36 de la loi de 1807 et permettant aux communes de faire contribuer les particuliers proportionnellement à leur intérêt. Les conditions de répartition de dépenses entre les communes et entre les contribuables sont réglées par le décret.

6901. — Quand les travaux sont entrepris dans un but de salubrité, tout ce qui y est relatif est réglé par l'administration publique (L. 16 sept. 1807, art. 36). Le décret peut édicter les dispositions qui lui paraissent utiles, sans être tenu d'adopter toutes celles qui sont prescrites par la même loi pour le desséchement des marais. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé que des propriétaires ne pouvaient se prévaloir de ce que leurs terrains étaient des marais pour soutenir qu'on devait observer à leur égard toute la procédure indiquée par cette loi pour le desséchement des marais (constitution d'une commission de plus-value, expertise avant et après les travaux, etc.). — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, Hébert, [Leb. chr., p. 810]; — 2 mars 1877, Leduc, [S. 79.2.93, P. adm. chr.]; — 28 janv. 1881, Porin, [D. 82.3.33]

6902. — Il ne faut pas confondre la contribution qui peut être réclamée aux particuliers en vertu des art. 35, 36 et 37, L. 16 sept. 1807, avec la plus-value que l'on peut exiger d'eux, en vertu des art. 30, 31 et 32 de la même loi. Ces derniers articles prévoient le cas où des travaux publics quelconques, entrepris dans un but d'utilité générale, procurent à certaines propriétés des avantages immédiats et une notable augmentation de valeur. Ces intéressés peuvent alors être contraints de contribuer à la dépense jusqu'à concurrence de la moitié de la plus-value. Celle-ci est déterminée par une commission spéciale dont les membres sont nommés par décret. Il faut qu'un décret spécial rendu en Conseil d'Etat ait, avant le commencement des travaux, imposé cette obligation aux intéressés.

6903. — Les art. 35, 36 et 37, L. 16 sept. 1807, permettent de réclamer aux particuliers, quand des travaux de salubrité ont été entrepris, la totalité des avantages immédiats qu'ils en retirent. — Cons. d'Et., 3 déc. 1875, Rabourdin, [S. 77.2.342, P. adm. chr., D. 76.3.42]

6904. — Comment est calculée la contribution des propriétaires? Le décret qui ordonne les travaux décide généralement qu'il sera dressé un plan parcellaire indiquant les propriétés appelées à profiter directement des travaux. La contribution peut être établie, soit proportionnellement à l'étendue de la propriété, soit en raison de sa valeur locative, réelle ou cadastrale. Les bases de la répartition doivent être présentées dans un état dressé, soit par la commune, soit par le syndicat directeur des travaux. Une enquête est ouverte sur le projet de répartition. Le préfet rend alors le rôle exécutoire. L'inobservation des formes prescrites par le décret déclaratif d'utilité publique entraînerait la décharge des taxes. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Le Conte, [Leb. chr., p. 898]

6905. — D'une manière générale, et conformément à ce qui précède, la part qui peut être mise à la charge des propriétaires doit être proportionnelle aux avantages procurés à leurs propriétés. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, précité.

6906. — Si les avantages ne devaient être acquis que dans un avenir plus ou moins éloigné, après l'exécution de travaux d'aménagement exécutés par le propriétaire, celui-ci ne devrait pas être imposé. — Cons. d'Et., 12 avr. 1860, Commune de Neuilly, [Leb. chr., p. 301]

6907. — La contribution aux dépenses des travaux de salubrité ne peut être réclamée qu'après l'achèvement de ces travaux. C'est alors seulement que l'on peut apprécier l'étendue des avantages qu'ils procurent aux propriétés particulières. — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, Hébert, [D. 72.3.1]

6908. — A la différence des indemnités de plus-value, la taxe est recouvrée comme les contributions directes. Les réclamations sont jugées par le conseil de préfecture et portées en appel devant le Conseil d'Etat, sans frais. Le recouvrement se fait ou par douzièmes, ou en une fois, selon ce que prescrit le décret. — Cons. d'Et., 14 août 1867, Lagoutte, [Leb. chr., p. 782]; — 29 juill. 1868, précité.

6909. — La conservation et l'entretien de ces travaux d'assainissement peuvent être assurés par la constitution d'associations syndicales provoquée par l'administration en vertu des lois des 14 flor. an XI, 21 juin 1865 et 22 déc. 1888. Ces associations peuvent être constituées même avant que les travaux d'assainissement soient achevés. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, précité; — 18 juill. 1884, Hébert, [D. 85.5.30] — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 379 et s.

6910. — C'est la construction des égouts dans les villes, qui a le plus fréquemment donné lieu à l'application des art. 35 et suivants de la loi du 16 sept. 1807. En effet les égouts, en facilitant l'écoulement des eaux de la rue qui pourraient séjourner au devant de leurs maisons et produire à la longue des infiltrations, intéressent directement les propriétaires riverains. Tel est le service principal qu'au début les égouts rendaient aux particuliers. Il était trop peu considérable pour permettre aux villes d'exiger une contribution des riverains comme pour les travaux de pavage. Aussi en fait cette disposition a-t-elle été peu appliquée. M. Picard (*Traité des Eaux*, t. 4) nous apprend que dans la pratique les décrets déclaratifs d'utilité publique des travaux de construction d'égouts disposent que, si les villes veulent appeler les riverains à contribuer à ces dépenses par application des art. 35-37, L. 16 sept. 1807, il devra être statué sur leur demande par un décret spécial. En outre la jurisprudence administrative ne paraît pas très-favorable à l'application de ces articles. La ville de Firminy en ayant réclamé le bénéfice, la section de l'Intérieur a, le 24 mai 1890, émis l'avis que les travaux ne procureraient pas aux riverains des avantages suffisants.

6911. — Mais depuis quelques années, les égouts sont appelés à rendre aux maisons riveraines des rues sous lesquelles ils sont établis des services directs. C'est ainsi que dans beaucoup de villes, les propriétaires sont autorisés à mettre par des branchements particuliers leurs maisons en communication directe avec les égouts, pour l'écoulement des eaux ménagères ou industrielles et même des eaux vannes.

6912. — A Paris, le décret du 26 mars 1852 (art. 6) a rendu obligatoire cet aménagement des maisons. « Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations, et en tous cas, avant dix ans ». Des décrets en Conseil d'Etat ont rendu ce décret applicable à un grand nombre de villes, actuellement 166. — Picard, t. 4, p. 496.

6913. — A l'expiration de ce délai de dix ans, qui court du jour où le décret est rendu obligatoire dans une ville, les propriétaires sont mis en demeure d'opérer les travaux d'aménagement nécessaires, conformément aux dispositions approuvées par le préfet et dans un délai fixé par lui. Faute par eux de se conformer à cette mise en demeure, ils peuvent être poursuivis pour contravention, ou bien l'administration peut faire exécuter les travaux d'office à leurs frais. Le montant de ces frais peut-il être recouvré comme en matière de contributions directes? La question n'a jamais été nettement et directement posée devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 21 juill. 1869, Pyon, [Leb. chr., p. 692] — A notre avis ce mode de recouvrement ne serait légal qu'autant que le décret ordonnant les travaux aurait rappelé les dispositions des art. 35-37 de la loi de 1807.

6914. — Les communes n'ont pas qualité pour imposer d'elles-mêmes des taxes de cette nature sans y être autorisées par un décret. Si elles l'ont fait, et si le préfet a consenti à rendre exécutoires les rôles émis par elles, le conseil de préfecture doit accorder décharge aux propriétaires et mettre les frais d'expertise à la charge de la commune. C'est lui en effet qui est juge de la légalité de taxes réclamées dans la forme des contributions directes. — Cons. d'Et., 16 juill. 1870, Peter, [D. 72.3.1]; — 25 juin 1875, Bon, [S. 77.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.42]

6915. — La contribution établie en vertu des art. 35, 37 de la loi de 1807 ne peut être exigée que pour les travaux spécifiés dans le décret déclaratif d'utilité publique. Les villes ne peuvent se prévaloir, pour faire contribuer les riverains à des dépenses de construction d'égouts, ni d'anciens usages qui mettraient une partie de ces dépenses à la charge des propriétaires, ni d'un ancien décret qui, pour une partie du réseau d'égouts, aurait appliqué les art. 35 et suivants de la loi de 1807. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Cie P.-L.-M., [S. 82.3.42, P. adm. chr., D. 82.3.68]; — 15 déc. 1882, Ville de Saint-Etienne, [Leb. chr., p. 1023]

6916. — Enfin les égouts sont appelés à rendre dans l'avenir aux maisons riveraines des services plus considérables encore. Il est question depuis longtemps de les employer à l'écoulement des matières de vidanges. Déjà sur certains points des autorisations ont été données par un arrêté du préfet de la Seine du 10 nov. 1886.

6917. — Mais un acte plus important est intervenu. Une loi du 24 juill. 1891, autorisant la ville de Marseille à contracter un emprunt pour l'exécution de travaux d'assainissement d'une importance considérable, contient les dispositions suivantes : Art. 4. « La ville de Marseille est autorisée : 1° à percevoir des propriétaires de constructions riveraines des voies où de nouveaux égouts publics seront construits, une taxe proportionnelle à la longueur des façades de leurs immeubles et à raison de 50 fr. par mètre linéaire; 2° à percevoir des propriétaires riverains des voies desservies par les égouts anciens ou nouvellement établis, pendant cinquante ans à partir de l'achèvement des travaux, une taxe fixe et annuelle en prenant pour base d'estimation le revenu net imposable des immeubles. Le montant de cette taxe, qui sera recouvrée comme en matière de contributions directes, sera de

20 fr. pr les maisons d'une val. locative de	500	et au-dessous	
42 —	501	à	1,500
65 —	1,501	à	3,000
85 —	3,001	à	6,000
105 —	6,001	à	10,000
150 —	10,001	à	20,000
200 —		de plus de	20,000

6918. — Le projet de loi sur le régime des eaux qui est actuellement soumis au Sénat contient une disposition qui, d'une manière générale, autorise la perception d'une taxe municipale par tuyau de chute pour l'évacuation à l'égout des matières de vidanges. Cette taxe serait établie par décret rendu en Conseil d'Etat.

6919. — La loi du 10 juill. 1894, tendant à l'assainissement de la Seine, rend obligatoire le système du *tout à l'égout* et comporte la création d'une taxe de vidange. L'art. 2 dispose que les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public seront tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles. Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes.

6920. — La ville de Paris est autorisée à percevoir des pro-

priétaires de constructions riveraines des voies pourvues d'égouts, pour l'évacuation directe des cabinets, une taxe annuelle de vidange qui sera assise sur le revenu net imposé des immeubles, conformément au tarif ci-après :

10 fr. pour les immeubles imposés à la contribution foncière ou à la contribution des portes et fenêtres pour un revenu inférieur à............ 500
30 fr. p^r les immeub. d'un rev. imposé de 500 à 1,499
60 — .... 1,500 à 2,999
80 — .... 3,000 à 5,999
100 — .... 6,000 à 9,999
150 — .... 10,000 à 19,999
200 — .... 20,000 à 29,999
350 — .... 30,000 à 39,999
500 — .... 40,000 à 49,999
750 — .... 50,000 à 69,999
1,000 — .... 70,000 à 99,999
1,500 — .... 100,000 et au-dessus.

En ce qui concerne les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconque de la contribution foncière sur la propriété bâtie, la ville pourra percevoir une taxe fixe de 50 fr. par chute. Le produit de ces taxes servira à rembourser l'emprunt en principal et intérêts, et à faire face à l'augmentation des dépenses d'entretien (art. 3).

6921. — Le taux desdites taxes pourra être revisé tous les cinq ans par décret après délibération conforme du conseil municipal, sans que ces taxes puissent dépasser le tarif fixé à l'art. 3. Le recouvrement aura lieu comme en matière de contributions directes (art. 5).

Section X.

Taxe des prestations en nature.

6922. — Les lois du 24 juill. 1824, du 21 mai 1836 et du 11 juill. 1868, ont créé et organisé l'impôt des prestations, qui est un impôt direct de quotité, ayant pour objet de pourvoir aux dépenses ordinaires des chemins vicinaux en cas d'insuffisance des ressources des communes. Ces prestations peuvent être acquittées en argent ou en nature, au gré des contribuables. — Pour les développements que ce sujet comporte, V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 955 à 1306 et 2111 et s.

Section XI.

Subventions spéciales.

6923. — Les taxes et les prestations imposées aux habitants d'une commune supposent l'usage normal des chemins. Mais dans le cas de dégradations extraordinaires de ces chemins, par suite d'exploitations industrielles, l'auteur du dommage est passible d'une subvention spéciale. Le principe de cette subvention a été posé par la loi du 28 juill. 1824 (art. 7) et par celle du 21 mai 1836 (art. 14). — V., à cet égard, *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 1603 à 1946. — V. aussi *suprà*, v° *Chemin rural*, n. 273.

Section XII.

Taxe pour frais de logement des troupes.

6924. — La loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires, règle les obligations qui incombent aux habitants pour le logement des troupes en station ou en marche. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer toute cette législation qui ne nous intéresse qu'à un point de vue tout spécial. — V. *infrà*, v^is *Logement des troupes*, *Réquisitions militaires*.

6925. — Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants. Ceux-ci ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés (art. 13).

6926. — Un règlement d'administration publique fixera les délais d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade. Il détermina, en outre, le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux (art. 18).

6927. — En principe, tout habitant est assujetti à cette obligation. L'art. 12 de la loi le rappelle expressément. « Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités. »

6928. — La loi édicte cependant un certain nombre d'exemptions : « Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile, les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront les arrangements à cet effet; à défaut de quoi il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité. Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excèdera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Les officiers en garnison, dans le lieu de leur habitation ordinaire, seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants (art. 12).

6929. — Sont également exempts du logement des troupes les ministres et agents étrangers accrédités auprès du gouvernement français et non sujets français (Déc. min. Aff. étrang. 16 janv. 1826). Quant aux consuls, ils en sont, en général, exemptés par les conventions consulaires.

6930. — Mais aucune autre personne ne peut être dispensée à raison de ses fonctions : ni les préfets (Av. Cons. d'Et. 11 mars 1831); ni les ecclésiastiques (Déc. min. Int. 1er oct. 1830, 9 févr. 1831 ; Déc. min. Just. 16 juin 1840 et 12 janv. 1841); ni les inscrits maritimes (Déc. min. Int. 27 juin 1868); ni les douaniers (Déc. min. 30 sept 1822, etc.); ni les ouvriers engagés et immatriculés des manufactures d'armes de l'Etat (malgré les dispositions des règlements des 20 nov. 1822 et 10 déc. 1844); ni les fonctionnaires de l'instruction publique (Déc. min. Int. 24 août 1829 et 27 mars 1837); ni les agents des forêts (Déc. min. Int. 20 nov. 1826 et 24 nov. 1832). — Morgand, *Regl. mil.*, p. 124 et s.

6931. — La charge du logement est due en nature. Un conseil municipal ou un maire commettrait un excès de pouvoir et une illégalité en convertissant en prestation pécuniaire l'obligation d'un habitant qui, à raison de l'éloignement ou de l'isolement de son habitation, ne recevrait pas de militaire (Déc. min. Int. 6 oct. 1834).

6932. — Sauf les exceptions énumérées dans l'art. 12, les habitants ne peuvent se dispenser de recevoir les militaires dans leur domicile (Av. sect. Int. 22 févr. 1833; Circ. Int. 15 mars 1845). L'usage d'envoyer les militaires à l'auberge ou chez les logeurs n'existe donc qu'en vertu d'une tolérance que les maires peuvent faire cesser. — Cass., 13 juill. 1860, Ducros, [S. 60.1.1023, P. 61.301, D. 60.1.365]

6933. — Les personnes qui, d'après l'art. 12, sont dispensées de fournir le logement en nature, doivent supporter la dépense de ce logement chez un autre habitant ou à l'auberge. L'art. 13 prévoit un autre cas, celui où l'habitant appelé à loger les militaires est absent. En dehors du cas de mobilisation, le maire ne peut faire ouvrir sa maison, mais il doit assurer le logement aux frais de l'absent Le maire sera encore obligé d'assurer ce logement si l'habitant désigné refuse de recevoir le militaire muni du billet de logement.

6934. — Comment assurera-t-on le recouvrement de ces frais de logement? Avant la loi de 1877, on s'était demandé quelle était l'étendue des pouvoirs du maire Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, consulté, émit, le 22 févr. 1833, un avis portant qu'en cas de refus d'un habitant de recevoir des militaires, le maire devait désigner une autre maison où ces militaires seraient logés aux frais de celui qui devait primitivement les recevoir; et que, sur requête du logeur, le juge de paix délivrerait un exécutoire sur la présentation de la réquisition du maire et de l'état de frais par lui arrêté.

6935. — L'art. 27 du règlement d'administration publique du 2 août 1877 a organisé un autre mode de recouvrement. « Toutes les fois qu'un maire est obligé, par application du § 2, art. 12, ou du § 3, art. 13, L. 3 juill. 1877, de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé, qui est notifié aussitôt que possible à la personne

intéressée et qui fixe la somme à payer. Le paiement en est recouvré comme en matière de contributions directes. »

6936. — Cette disposition ne vise que les cas des habitants dispensés de fournir le logement en nature et celui des habitants absents. M. Morgand (*Régl. mil.*, p. 168) pense que par analogie on peut l'étendre au cas où un habitant refuse de fournir le logement. Il admet que le maire n'a plus à recourir au juge de paix pour revêtir de l'exécutoire l'état des frais. Il nous est difficile d'accepter cette opinon et nous irions même jusqu'à dénier dans tous les cas au maire le droit de suivre la procédure tracée par l'art. 27 du règlement du 2 août 1877. Ce décret a, suivant nous, outre-passé les bornes de sa délégation en créant une taxe assimilée aux contributions directes. La loi seule aurait pu créer cette assimilation. Tout au moins faudrait-il que le législateur, en insérant cette taxe dans les tableaux qui font suite à la loi de finances, régularisât cette assimilation comme il l'a fait précédemment pour d'autres taxes. Mais jusque-là nous pensons que la juridiction administrative, saisie de demandes en décharge relative au recouvrement de ces frais, devrait se déclarer incompétente. Le Conseil d'Etat a déjà décidé qu'en dehors des cas prévus aux art. 12 et 13 de la loi de 1877, on ne pouvait recourir au mode de recouvrement employé pour les contributions directes. — Cons. d'Et., 10 mars 1894, Courtin, [Leb. chr., p. 194]

CHAPITRE III.

TAXES PERÇUES AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

SECTION I.

Frais d'entretien des bourses et chambres de commerce.

6937. — Les Bourses et les Chambres de commerce nécessitent des dépenses auxquelles il est pourvu par une contribution prélevée sur les commerçants patentés. — V., sur cette taxe, *suprà*, v^is *Bourse de commerce*, n. 114 à 125, *Chambre de commerce*, n. 43 à 58 et *infrà*, v° *Patente*.

SECTION II.

Droit des pauvres.

6938. — Le droit des pauvres est une taxe sur les spectacles, prélevée au profit de l'assistance publique. — V. *infrà*, v° *Droit des pauvres*.

CHAPITRE IV.

TAXES PERÇUES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

SECTION I.

Règles générales.

6939. — Les associations syndicales sont, nous l'avons vu, des sociétés de propriétaires qui se forment en vue d'exécuter certains travaux intéressant la collectivité. Chacun des syndiqués s'oblige, en entrant dans la société, à contribuer aux dépenses de premier établissement ou d'entretien des ouvrages. — V. *suprà*, v° *Association syndicale*.

6940. — Quel est le caractère de l'obligation contractée par le syndiqué à l'égard de l'association? L'adhésion donnée pour un terrain le suit-elle en quelques mains qu'il passe ou demeure-t-elle propre, en l'absence de stipulation contraire, au premier souscripteur ou à ses représentants? Est-elle réelle ou personnelle? Elle est réelle, incontestablement, dans les associations forcées. En ce qui touche les associations volontaires, il s'était élevé sur ce point une controverse que nous avons exposée *suprà*, v° *Association syndicale*, et dans laquelle la jurisprudence du Conseil d'Etat s'était prononcée en faveur du droit réel (*eod. verb.*), n. 512 et s.

6941. — Mais cette discussion n'a plus qu'un intérêt rétrospectif, l'art. 2, Décr. 9 mars 1894, ayant tranché la question pour l'avenir : « Les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre, et les suivent, en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association ». Il suit de là que l'associé n'est tenu qu'à raison des parcelles qu'il détient. M. Picard (t. 4, p. 113 et s.) en déduit qu'il peut échapper au paiement des taxes en abandonnant gratuitement à l'association les parcelles taxées

6942. — Toutefois, le caractère réel n'existe que pour les obligations dérivant de la constitution de l'association (paiement de taxes, passage des agents du syndicat sur les propriétés) et non pour tous les engagements supplémentaires que peut faire un propriétaire dans l'intérêt de l'association. Le Tribunal des Conflits a décidé que des engagements de cette nature ne constituaient que des obligations personnelles et n'étaient opposables aux tiers qu'après transcription. — Trib. des Confl., 8 juill. 1893, Bastide, [D. 94.3.70]

6943. — Nous n'avons pas à exposer ici dans son ensemble la législation des associations syndicales (*suprà*, v° *Associations syndicales*); nous nous bornerons à faire connaître les modifications qu'y a apportées, au point de vue de la taxe, le règlement d'administration publique du 9 mars 1894.

SECTION II.

Taxes des associations syndicales autorisées.

§ 1. *Répartition des dépenses.*

6944. — La loi du 21 juin 1865 ne contenait aucune indication sur la manière de répartir les charges de l'association entre les associés. Elle se bornait à décider que le syndicat arrêterait les bases de la répartition (art. 15). L'administration supérieure avait bien essayé de combler cette lacune en insérant des dispositions très-sages dans le modèle d'association qu'elle envoyait aux préfets. Mais ces prescriptions n'avaient aucune valeur législative. — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 438 et s.

6945. — Le règlement du 9 mars 1894 a comblé la lacune qui existait dans la loi du 21 juin 1865. Aussitôt après son entrée en fonctions, le syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés. Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a à l'exécution des travaux. Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif, accompagné, s'il y a lieu, d'un plan du classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. Le dossier est complété par l'état général des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé (Décr. 9 mars 1894, art. 41).

6946. — Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont situées les propriétés syndicales. A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour entendre les réclamations et apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet les bases de répartition des dépenses. Cet état ne peut être modifié qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation précédemment indiquées (art. 42).

6947. — Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition des dépenses cesse d'être recevable trois mois après la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases (art. 43).

6948. — Une question qui se rattache étroitement à celle de la répartition des dépenses est celle des apports. Il arrive souvent, surtout dans les associations faites en vue de travaux défensifs, que certains propriétaires abandonnent à l'association la propriété des ouvrages particuliers qu'ils avaient exécutés à leurs frais pour la protection de leurs propriétés. Comment tenir compte de cet apport? Le syndicat doit-il payer une indemnité à ces propriétaires? Doit-il les imposer moins que les autres syndiqués à raison de l'état de protection relative dans lequel se trouvaient leurs propriétés? Pourra-t-on compenser l'indemnité due par le syndicat avec les taxes dues par les syndiqués? Telles sont les difficultés qui se sont le plus souvent présentées.

6949. — La jurisprudence laissait aux associations le soin

de choisir entre les divers partis que nous venons d'indiquer. Mais lorsque, l'acte constitutif d'une association disposant que chacun doit contribuer aux dépenses dans la proportion de son intérêt aux travaux, le syndicat ne tenait pas compte, lors du classement, de l'état de protection relative de ces propriétés, les propriétaires pouvaient réclamer à l'association une indemnité représentant, non la valeur des digues élevées par les propriétaires, mais l'utilité qu'elles présentaient pour l'association. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, de Beauregard, [D. 81.3.35]; — 7 août 1883, Syndicat de Senestis, [D. 85.3.13]

6950. — C'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de décider si les digues particulières constituaient ou non un apport et de fixer le montant de l'indemnité due à l'associé. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Syndicat des digues de la Gresse, [D. 82.3.78]; — 7 août 1883, précité; — 9 nov. 1889, Syndicat de Couthures, [S. et P. 92.3.4]; — 29 janv. 1892, Syndicat du Haut-Taillebourg, [S. et P. 93.3.152]

6951. — C'était aussi la juridiction administrative qui connaissait des prétentions des parties à compenser les annuités de l'indemnité dues par l'association avec les taxes annuelles dues par l'associé. En général, et à moins de stipulation expresse des statuts, la jurisprudence n'admettait pas de compensation. En effet, l'une des deux dettes en présence n'était pas liquide et exigible. — Cons. d'Et., 6 mai 1850, Gariel, [P. adm. chr.]; — 15 juin 1883, Cie P.-L.-M., [D. 85.3.13]

6952. — Le décret du 9 mars 1894 a consacré ces principes. Le syndicat vérifie et évalue, sauf recours au conseil de préfecture, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle. Il est tenu compte de ces apports par une indemnité une fois payée, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre les parties pour fixer un autre mode de paiement (art. 44).

§ 2. *Recouvrement des taxes.*

6953. — Les fonctions de receveur de l'association sont confiées, soit à un receveur spécial désigné par le syndicat et agréé par le préfet, soit à un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu. S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le préfet, sur la proposition du syndicat. Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses émoluments ne peuvent être fixés qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général, et, en cas de désaccord, par le ministre des Finances (Décr. 9 mars 1894, art. 59).

6954. — Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée du revenu et des taxes de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues (art. 60).

6955. — Les rôles sont préparés par le receveur, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des art. 41 et 42. Ils sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le préfet et publiés dans les formes prescrites pour les contributions directes. Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le préfet. Le préfet peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget (art. 61).

6956. — Les délibérations par lesquelles le syndicat dresse les rôles, les arrêtés du préfet qui les rendent exécutoires sont des actes d'administration non susceptibles d'être attaqués par la voie du recours pour excès de pouvoir. C'est seulement par voie de demandes en décharge ou en réduction que les intéressés peuvent en critiquer les dispositions. — Cons. d'Et., 24 déc. 1863, Magnier-Monchaux, [Leb. chr., p. 875]; — 29 juill. 1868, Syndic. de la vallée de la Dives, [Leb. chr., p. 810]; — 18 juill. 1873, Paulian, [Leb. chr., p. 659]

6957. — Quand un rôle a été rendu exécutoire par le préfet et publié, la mise en recouvrement est régulière. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Nebout, [Leb. chr., p. 943]

6958. — Certains actes d'association exigeaient qu'avant l'émission du rôle, les plans parcellaires et le rapport du syndicat sur la répartition des dépenses fussent soumis à une enquête. L'inobservation de cette formalité n'était une cause de nullité de ce rôle que quand elle était prescrite. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Leduc, [S. 79.2.93, P. adm. chr., D. 77.3.46]; — 18 juill. 1884, Hébert-Desroquettes, [D. 85.5.31]

6959. — Les syndiqués ne peuvent se plaindre de ce que le compte des travaux exécutés pendant un exercice n'ait pas été déposé à la mairie dans les deux mois de la clôture de cet exercice, alors qu'ils ont pu devant le conseil de préfecture contester la légalité du rôle. — Cons. d'Et., 18 juill. 1884, précité.

6960. — Quand le Conseil d'Etat annule, pour excès de pouvoir, l'arrêté qui a constitué une association, les rôles qu'a pu émettre le syndicat tombent par voie de conséquence. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Nicolas, [Leb. chr., p. 637]

6961. — Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf décision contraire du préfet. Cette décision est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu (art. 62).

6962. — Bien qu'en principe les compensations ne soient pas admises en cette matière, il a été jugé qu'un propriétaire avait le droit d'imputer sur la taxe le montant des avances que son auteur avait faites à l'association. — Cons. d'Et., 1er déc. 1852, Gille, [Leb. chr., p. 568]

6963. — Dans quelle mesure le principe d'annualité s'applique-t-il aux taxes syndicales? Il a été décidé que les événements qui surviennent en cours d'année ne modifient pas la taxe telle qu'elle a été établie au moment de la confection du rôle. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, Bouilloux, [Leb. chr., p. 302]

6964. — Le paiement sans contestation d'un rôle ne fait pas obstacle aux réclamations contre les rôles ultérieurs. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Grégoire Serre, [D. 84.3.125] — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 503 et 504.

6965. — A l'inverse, le fait d'avoir obtenu un dégrèvement une année ne constitue pas un droit acquis pour les années suivantes. — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Ravelet, [D. 91.3.78]

6966. — Quand l'acte constitutif n'exige pas que les taxes à percevoir soient divisées par années, les taxes relatives à l'entretien de plusieurs années peuvent être imposées en totalité par un seul rôle et réclamées à ceux qui sont propriétaires des terrains au moment de sa publication. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Syndic. d'entretien des travaux de desséchement des marais de la Haute-Deule, [Leb. chr., p. 828]

6967. — Enfin la juridiction, saisie d'une demande en décharge à une taxe pour un exercice, n'est pas tenue de surseoir à statuer sur cette réclamation jusqu'à l'achèvement d'une expertise précédemment ordonnée ou jusqu'à la décision du Conseil d'Etat sur un autre pourvoi. — Cons. d'Et., 4 avr., 2 mai, 20 juin, 27 juin et 1er août 1873, Cie P.-L. M., [Leb. chr., p. 306, 307, 367, 563, 593, 704]

6968. — Toutefois, certaines décisions ont l'autorité de la chose jugée, celle notamment qui sont rendues sur la qualité de membre de l'association. Quand une décision passée en force de chose jugée a déclaré qu'une parcelle de terrain était comprise dans une association, on ne peut venir discuter cette question lors de l'émission de chaque rôle. — Cons. d'Et., 10 mars 1869, de Cagarriga, [Leb. chr., p. 229]; — 23 juin 1893, Chatain, [Leb. chr., p. 512]

6969. — Il n'y a pas chose jugée quand un conseil de préfecture, après avoir rejeté une demande en annulation d'un rôle, est saisi d'une demande en décharge de la taxe qui y est portée. — Cons. d'Et., 1er sept. 1858, Syndic. du Cosson, [P. adm. chr.]

6970. — Mais celui dont la réclamation a été rejetée ne peut, plusieurs années après, à l'occasion d'un nouveau rôle et d'un nouvel arrêté, demander au Conseil d'Etat la restitution des sommes qu'il a payées anciennement. — Cons. d'Et., 22 févr. 1838, Société de Guy, [Leb. chr., p. 41]

6971. — Le décret du 9 mars 1894 détermine et règle, dans les art. 67 à 72, les cas de retrait d'autorisation et de dissolution. Celle-ci ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique (art. 71).

6972. — L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou, à défaut, par un agent spécial désigné à cet effet par le préfet. Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation pour dé-

sintéresser tous les créanciers ou payer les travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent, sont dressés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit à l'art. 61 du règlement. Si, postérieurement à la décision de l'administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient à être établie, il sera procédé à leur égard comme il est spécifié plus haut, par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires. La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après la liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet (art. 72).

6973. — Cette disposition du règlement précise un droit que la jurisprudence avait déjà reconnu à l'administration dans le cas où, par suite de démissions successives des membres du syndicat, le fonctionnement de l'association ne pourrait plus être assuré. — Cons. d'Et., 1er juin 1883, Armand, [S. 85 3.28, P. adm. chr., D. 85.3.1]

Section III.

Taxes des associations syndicales forcées.

§ 1. *Généralités.*

6974. — Le gouvernement a le droit de constituer des associations forcées lorsqu'il s'agit de travaux qui touchent directement à la sécurité ou à la salubrité publique. Nous avons exposé les règles d'organisation et de fonctionnement de ces syndicats, *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 633 et s.

6975. — En ce qui concerne les taxes, la loi du 16 sept. 1807 pose en principe qu'elles doivent être réparties en tenant compte de la valeur des terres et du degré d'intérêt aux travaux. En conséquence, les syndicats forcés sont obligés de tenir compte de ce double élément et ne peuvent adopter un système de taxes uniformes fixées d'après le revenu cadastral des terres. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, Desgrottes, [Leb. chr., p. 624]; — 26 juin 1869, Magnier-Monchaux, [Leb. chr., p. 612]

6976. — Les taxes des associations forcées se recouvrent de la même manière que celles des autres associations.

§ 2. *Des commissions spéciales.*

6977. — D'après la loi du 16 sept. 1807 (art. 12, 14, 42, 46), pour toutes les entreprises de desséchement ou d'endiguement, il devait être constitué une commission spéciale composée de sept commissaires (art. 43). Ces commissaires, pris parmi les personnes présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auraient à prononcer, devaient être nommés par décret (art. 44).

6978. — Dans les cas où il y avait lieu soit d'émettre les rôles, soit de reviser les bases de répartition des taxes, et où la commission spéciale devait être consultée, on ne pouvait repousser la réclamation de l'associé qui se plaignait de l'inobservation de cette formalité par le motif qu'il n'avait pas réclamé la formation de cette commission. — Cons. d'Et., 27 mai 1863, Capelle, [Leb. chr., p. 459]

6979. — Les commissions spéciales décidaient juridictionnellement qu'une propriété était ou non comprise dans le périmètre imposable. — Cons. d'Et., 31 août 1830, Ruffin, [P. adm. chr.]; — 5 juin 1845, de Forbin, [P. adm. chr.]; — 18 mai 1846, Ruffin, [P. adm. chr.]; — 11 mai 1854, de Cambis, [P. adm. chr., D. 55.3.24]

6980. — Elles fixaient contentieusement dans quelle proportion chacun des intéressés devait profiter des travaux et participer à la dépense. — Cons. d'Et., 22 mars 1827, de Brezé, [P. adm. chr.]; — 5 juin 1845, précité; — 18 mai 1846, précité.

6981. — De cette attribution de compétence aux commissions spéciales, il résultait que les conseils de préfecture devaient se déclarer incompétents pour connaître des réclamations relatives au périmètre ou au classement. — Cons. d'Et., 23 juill. 1868, Glapin, [Leb. chr., p. 789]

6982. — Les recours contre les décisions des commissions spéciales devaient être formés dans un délai de trois mois. Sinon ces décisions acquéraient force de chose jugée, et dès lors, toute réclamation portant sur l'étendue du périmètre ou sur le classement du terrain devenait non recevable. — Cons. d'Et., 11 juin 1833, Fitremann, [P. adm. chr.]; — 4 févr. 1836, Commune de Saint-Joachin, [P. adm. chr.]; — 26 juill. 1855, Fabrique de Tours; — 23 juill. 1868, Constantin, [Leb. chr., p 790]

6983. — Toutefois, la compétence des commissions spéciales ne supprimait pas la compétence du conseil de préfecture, qui jugeait les réclamations relatives aux taxes. C'était au conseil de préfecture notamment qu'il appartenait de décider si les rôles avaient été établis conformément aux bases de répartition adoptées par la commission spéciale. Celle-ci n'aurait pu, sans excéder ses pouvoirs, se saisir de pareilles réclamations. — Cons d'Et , 22 juin 1854, Chitier, [P. adm. chr., D. 55.3.2]

6984. — L'art. 26, L. 21 juin 1865, a supprimé les pouvoirs juridictionnels des commissions spéciales. Il est statué par le conseil de préfecture sur les contestations qui, d'après la loi du 16 sept. 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. C'est donc au conseil qu'il appartient désormais de statuer sur les réclamations dirigées contre le périmètre ou le classement. — Cons. d'Et., 29 janv. 1868, Saint-Arcons, [S. 68.2.355, P. adm. chr., D. 70.3.23]; — 18 mars 1893, Syndicat du Grand-Vey, [Leb. chr., p. 251]

6985. — Dans les premières années qui suivirent la promulgation de la loi de 1865, la jurisprudence interpréta l'art. 26 de cette loi dans le sens de la suppression pure et simple, absolue, des commissions spéciales. On peut citer en ce sens plusieurs décisions. — Cons. d'Et., 14 janv. 1869, Syndicat de Roize, [Leb. chr., p. 38]; — 26 nov. 1869, Avenard, [Leb. chr., p. 925]; — 27 juin 1873, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 593]

6986. — Mais la section des Travaux publics résista à cette jurisprudence. Elle soutenait que seules les attributions juridictionnelles des commissions spéciales avaient été transférées aux conseils de préfecture et que leurs attributions administratives étaient maintenues. La question soumise à l'assemblée générale du Conseil d'Etat fut résolue en ce sens. — Av. 26 nov. 1874, Syndicat de Zurcin à Lancey. — Av. sect. Trav. publ., 15 janv. 1878, [cité par Picard, t. 2, p. 313]

6987. — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux n'a pas tardé à se rallier à cette opinion, qu'il a consacrée par de nombreux arrêts. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Clerc et autres, [S. 81.3.60, P. adm. chr., D. 81.3.34]; — 19 mai 1882, Cie P.-L.-M., [S. 84.3.39, P. adm. chr., D. 83.3.104]; — 16 mars 1883, Cie P.-L.-M., [D. 84.3.61]; — 1er août 1884, Rey, [Leb. chr., p. 681]; — 17 janv. 1891, Syndicat de la Durance, [S. et P. 93.3.6, D. 92.3.78]

6988. — Il résulte de là que toute modification apportée soit au périmètre d'une association constituée sous l'empire de la loi de 1807, soit au classement des terrains, doit être préalablement soumise à l'homologation d'une commission spéciale constituée *ad hoc*. — Cons. d'Et., 15 févr. 1892, Signobos, [D 93.5.41]

6989. — Quand la commission spéciale a approuvé la classification des terrains et que les rôles lui ont été soumis, le syndicat peut valablement arrêter les rôles et les faire rendre exécutoires par le préfet. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Vrignonneau, [S. et P. 94.3.42, D. 93.3.93]

6990. — La substitution des conseils de préfecture aux commissions spéciales a amené une modification dans les délais de réclamation. Avant la loi de 1865, les réclamations contre le classement ou l'estimation devaient être présentées dans les trois mois de la décision de la commission. Depuis cette époque, le Conseil d'Etat, étendant à ces taxes assimilées les principes de la législation cadastrale, a été admis à permettre ces réclamations jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en recouvrement du premier rôle des taxes. Passé ce délai on peut encore contester l'application faite des bases de taxation, mais ces bases mêmes ne sont plus attaquables. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Syndicat de la Durance, [D. 87.5.31]; — 9 mai 1890, Condroyer, [S. et P. 92.3.100]; — 23 déc. 1892, de Ravel d'Esclapon, [S. et P. 94.3.104]

Section IV.

Règles particulières aux diverses espèces de travaux exécutés par les associations syndicales.

6991. — Après avoir exposé les règles générales relatives aux taxes perçues au profit des taxes syndicales, il nous faut indiquer les règles particulières à chaque nature de travaux poursuivis par ces associations.

§ 1. *Taxes de curage.*

6992. — Le curage a pour objet de dégager le lit d'un cours d'eau des vases, des herbes ou des détritus qui l'encombrent et de faciliter ainsi le libre écoulement des eaux. Le curage tend à empêcher les inondations et la stagnation des eaux. Qu'il soit ordonné pour assurer la sécurité des riverains ou dans un but de salubrité, il a toujours le caractère d'une opération de défense.

6993. — Les travaux de curage proprement dits consistent à ramener le cours d'eau à sa largeur et à sa profondeur naturelles : d'où l'expression de *curer à vieux fond et à vieux bords*. A ce travail se joint le *faucardement*, qui consiste à enlever les herbes qui poussent dans le lit du cours d'eau. Quelquefois, il faut y joindre certains travaux d'approfondissement, d'élargissement ou de régularisation des cours d'eau.

1° *Qui peut prescrire le curage.*

6994. — Le droit de prescrire les travaux de curage appartient à l'autorité chargée par la loi d'assurer le libre écoulement des eaux. Aux termes de la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790 (Sect. 3, art. 2), « les administrations de département seront chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives .... 6° à la conservation des rivières et autres choses communes. »

6995. — Et la loi des 12-20 août 1790 (Ch. VI) ajoutait : « Les assemblées administratives doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières. »

6996. — Le curage étant un des principaux moyens d'assurer le libre écoulement des eaux, la loi du 14 flor. an XI dispose qu'il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables de la manière prescrite par les anciens règlements, d'après les usages locaux (art. 1).

6997. — Lorsque l'application des règlements ou du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer (art. 2).

6998. — Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien... seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques (art. 3).

6999. — Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (art. 4).

7000. — Ainsi, d'après la loi du 14 flor. an XI, s'agissait-il d'un curage exécuté conformément aux dispositions des anciens règlements ou des usages locaux, le préfet pouvait puiser dans les pouvoirs qu'il tenait des lois de 1789 et de 1790 le droit de l'ordonner. Fallait-il au contraire introduire des dispositions nouvelles, un décret rendu en Conseil d'Etat était nécessaire

7001. — Quant aux travaux de redressement, de régularisation, d'approfondissement ou d'élargissement des cours d'eau, la loi de l'an XI ne parlant que du curage, on s'était demandé si une décision administrative quelconque, arrêté ou décret, pouvait suffire à en imposer les frais aux particuliers. La Section des travaux publics avait longtemps émis un avis défavorable aux prétentions de l'administration, mais en 1855 l'assemblée générale du Conseil d'Etat se prononça en sens contraire. M. Picard (t. 2, p. 183) rappelle que c'est d'ailleurs en ce sens que les auteurs de la loi de floréal an XI s'étaient prononcés et il cite à l'appui de cette assertion plusieurs décrets des 24 mess. an XI, 16 germ. an XII, 19 sept. 1806, etc., qui ordonnent des opérations de redressement et d'élargissement et en mettent les frais à la charge des intéressés.

7002. — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux n'a pas dénié à l'administration supérieure le droit d'ordonner des travaux d'amélioration des cours d'eau : il s'est borné à exiger que dans ce cas un décret en Conseil d'Etat fût rendu. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Coutenot et autres, [P. adm. chr.]; — 12 mai 1847, Desgrottes, [S. 47.2.555, P. adm. chr., D. 47.3.172]; — 1er févr. 1851, Richard de Vesvrotte, [Leb. chr., p. 81]

7003. — Le décret du 25 mars 1852 apporta une certaine confusion dans les pouvoirs respectifs du gouvernement et des préfets. Dans son tableau A, n° 51, il donnait aux préfets le droit de statuer sur toutes les affaires relatives aux cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage. D'autre part, dans son tableau D, n° 5, les préfets devaient statuer, d'après l'avis des ingénieurs, sur les dispositions nécessaires pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Ces dispositions étaient évidemment inconciliables. La dernière ne faisait que confirmer l'état antérieur, la première étendait les pouvoirs des préfets. Toutefois le ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 5 mai 1852, avait restreint le droit des préfets de prescrire l'élargissement d'un cours d'eau au cas où il pouvait être réalisé au moyen de cessions amiables. — Cons. d'Et., 15 mars 1855, Amyot-Robillard, [S. 55.2.518, P. adm. chr., D. 55.3.52]

7004. — Mais le Conseil d'Etat ne tarda pas à revenir à son ancienne jurisprudence et à exiger, dans tous les cas où un élargissement était ordonné, qu'un décret en Conseil d'Etat fût rendu. — Av. 8 déc. 1859. — Cons. d'Et., 2 déc. 1858, Guichelet, [P. adm. chr.]; — 16 déc. 1858, Collas, [P. adm. chr.]; — 1er déc. 1859, Bonnard, [S. 60.2.395, P. adm. chr.]; — 22 déc. 1859, Gauchon, [P. adm. chr.]

7005. — Cette doctrine fut consacrée par le décret du 13 avr. 1861, qui biffa la disposition contenue dans le tableau A et remit les choses dans l'état où elles étaient avant 1852. — Cons. d'Et., 10 sept. 1864, de Cès-Caupenne, [Leb. chr., p. 882]; — 27 mai 1868, Rouyer, [S. 69.2.127, P. adm. chr.]; — 6 mars 1869, Mauduit de Fay, [Leb. chr., p. 208]; — 14 mars 1873, Commune de Mauguio, [Leb. chr., p. 249]

7006. — La loi du 21 juin 1865 a eu un double résultat : d'une part, elle a mis fin à toute controverse touchant le droit du gouvernement d'imposer aux intéressés des travaux d'amélioration en disposant, par l'art. 26, que la loi du 14 flor. an XI continuerait à être appliquée lorsqu'il s'agirait des travaux spécifiés aux n. 1, 2 et 3 de son art. 1. Or, le n. 2 visait non seulement les travaux de curage mais ceux d'approfondissement, de redressement et de régularisation.

7007. — D'autre part, elle a permis aux préfets d'ordonner des travaux d'amélioration en constituant une association autorisée. Mais, en dehors de ce cas, un décret rendu en Conseil d'Etat est nécessaire. — Cons. d'Et., 17 juill. 1862, Cauche, [P. adm. chr.]; — 30 nov. 1862, de Villeneuve-Bargemont, [S. 63.2.72, P. adm. chr., D. 65.5.130]; — 9 févr. 1865, d'Andigné de Resteau, [S. 65.2.316, P. adm. chr., D. 65.3.66]; — 1er mars 1866, Berger, [Leb. chr., p. 197]; — 8 mars 1866, Simonnet, [S. 67.2.29, P. adm. chr.]; — 30 mai 1868, Renaud, [S. 69.2.186, P. adm. chr.]; — 6 mars 1869, précité; — 28 juin 1870, Ménétrier, [D. 71.3.86]; — 9 févr. 1872, Cosnard-Desclosets, [S. 73.2.239, P. adm. chr., D. 72.3.66]; — 13 déc. 1872, Département d'Ille-et-Vilaine, [Leb. chr., p. 709]; — 14 mars 1873, précité; — 21 mars 1879, Lescail, [S. 80.2.305, P. adm. chr., D. 79.3.73] — Trib. des Confl., 13 mai 1876, Ancel, [S. 78.2.220, P. adm. chr., D. 77.3.41]; — 29 juin 1894, Berger, [Leb. chr., p. 441]

7008. — Il a été jugé que, quand un propriétaire a consenti à des travaux de redressement en limitant à une certaine somme sa contribution, il ne peut être porté au rôle pour une somme supérieure. — Cons. d'Et., 1er juin 1869, Thomas, [Leb. chr., p. 551]

7009. — Lorsque le préfet se borne à ordonner un curage à vieux fond et à vieux bords, il n'excède pas ses pouvoirs. — Cons. d'Et., 24 juin 1864, Izard, [Leb. chr., p. 589]; — 3 août 1877, Rémery, [S. 79.2.222, P. adm. chr., D. 78.2.12]; — 9 mars 1888, Gouthière, [Leb. chr., p. 238]

7010. — Il peut également prescrire, conformément aux usages locaux, un faucardement. — Cons. d'Et., 11 nov. 1892, d'Oyron, [D. 94.3.14]

7011. — Le curage comprend encore le recépage et l'enlève-

ment des arbres, buissons et souches faisant saillie sur les berges, l'élagage des branches qui baignent dans les eaux. — Cons. d'Et., 8 avr. 1858, Moll, [Leb. chr., p. 277]; — 18 avr. 1860, Chauveau, [Leb. chr., p. 328]

7012. — D'autre part, quand au lieu de recéper les branches et arbustes anticipant sur les berges, les agents de l'administration abattent d'office des arbres plantés sur les vieux bords, les riverains doivent obtenir décharge des frais d'abattage et d'expertise — Cons. d'Et., 9 févr. 1869, Merger, [Leb. chr., p. 133]; — 28 juin 1870, Ménétrier, [Leb. chr., p. 824]

7013. — Le refus, par le préfet et le ministre, d'autoriser un usinier à soumissionner les travaux du curage à exécuter d'office dans le bief de son usine est un acte d'administration qui ne peut être critiqué par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Verdellet, [Leb. chr., p. 308]

7014. — Les maires, quoique chargés de veiller au maintien de la salubrité publique, ne peuvent prescrire le curage d'un cours d'eau, même par application des anciens règlements, sans empiéter sur les attributions du préfet et commettre ainsi un excès de pouvoir. — Cass., 17 mai 1862, Ortoli, [S. 62.1.1007, P. 63.419, D. 64.5.108]; — 25 août 1882, Roy, [*Bull. crim.*, n. 222] — Cons. d'Et., 24 avr. 1865, Chauveau, [S. 66.2.68, P. adm. chr., D. 67.5.149]; — 7 août 1874, Laburthe, [S. 76.2.220, P. adm. chr., D. 75.3.76]

7015. — Il est arrivé parfois cependant que des curages aient été ordonnés par des maires agissant sur l'invitation et par délégation du préfet. En pareil cas ils agissent comme délégués de l'administration supérieure et non comme représentants de la commune. Les taxes ne peuvent donc être recouvrées au nom de celle-ci. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Commune d'Ambarès, [D. 77.3.71]; — 11 juin 1886, Commune de Vensat, [S. 88.3.20, P. adm. chr., D. 87.3.118]; — 30 janv. 1891, Descours, [Leb. chr., p. 59]

7016. — L'opportunité du curage ne peut être contestée par la voie contentieuse. Le préfet, en l'ordonnant, fait un acte de pure administration. — Cons. d'Et., 18 juin 1848, Brossard de Renneval, [S. 48.2.700, P. adm. chr.]; — 19 nov. 1868, Méplain, [D. 69.3.86]; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]; — 14 mai 1892, Faye de Pontis, [Leb. chr., p. 452]

2° Dépenses rentrant dans les frais de curage.

7017. — Quelles sont les dépenses qui peuvent rentrer dans ces frais de curage ? Toutes les dépenses proprement dites d'exécution des travaux, telles que la réparation des gués de la rivière. — Cons. d'Et., 23 juin 1824, Lachallerie, [S. chr., P. adm. chr.]

7018. — ... Les frais et honoraires dus pour la rédaction des plans et projets d'études. — Cons. d'Et., 9 août 1851, Bryon, [S. 52.2.77, P. adm. chr.]; — 6 janv. 1853, Même partie, [Leb. chr., p. 26]; — 18 nov. 1853, Watel, [Leb. chr., p. 952]; — 7 déc. 1854, Bryon, [P. adm. chr.]

7019. — ... Le salaire des gardes. — Cons. d'Et., 18 nov. 1853, précité; — 15 déc. 1853, Biennais, [P. adm. chr., D. 54.3.25]; — 27 févr. 1874, Tachet, [Leb. chr., p. 203]

7020. — ... Les frais de surveillance et de réception des travaux, les indemnités pour dommages.

7021. — Si une contestation s'élève sur le point de savoir si les travaux exécutés sont de nature à être mis à la charge des propriétaires intéressés, le conseil de préfecture est compétent pour statuer. — Cons. d'Et., 23 juin 1824, précité; — 18 avr. 1860, Flandin, [P. adm. chr.]; — 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [Leb. chr., p. 592]

3° Cours d'eau soumis aux taxes de curage.

7022. — Quels sont les cours d'eau dont le curage peut être mis à la charge des intéressés? La loi du 14 flor. an XI et celle du 21 juin 1865, mentionnent les canaux et rivières non navigables ni flottables et les canaux de dessèchement et d'irrigation.

7023. — Il suit de là que les riverains des cours d'eau navigables sont dispensés de supporter cette charge et ce, non seulement lorsque la rivière a fait l'objet d'une déclaration de navigabilité conformément à l'ordonnance du 10 juill. 1835, mais encore alors même qu'elle aurait été omise dans les tableaux annexés à cette ordonnance. — Cons. d'Et., 23 mars 1877, de Savignac, [Leb. chr., p. 308]

7024. — D'autre part, la législation du curage ne s'applique pas à des fossés creusés de main d'homme pour l'égouttement des terres d'un particulier. — Cons. d'Et., 28 déc. 1858, d'Andlau, [P. adm. chr.]; — 19 janv. 1859, Adam, [Leb. chr., p. 44]

7025. — ... Ou pour la vidange de pièces d'eau. — Cons. d'Et., 19 févr. 1863, Hubert, [P. adm. chr.]

7026. — ... Ou pour l'écoulement d'une fontaine. — Cons. d'Et., 8 févr. 1864, Martinet, [Leb. chr., p. 101]

7027. — De même, un fossé qui sert d'égout à une ville à laquelle il appartient n'est pas un cours d'eau dont le curage puisse être imposé aux riverains. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Ville d'Estaires, [S. 67.2.94, P. adm. chr.]

7028. — Il en est de même d'un fossé qui sert uniquement à conduire dans une rivière les eaux pluviales provenant des terres riveraines. — Cons. d'Et., 13 août 1867, Quillet, [D. 68.3.41]

7029. — ... Ou d'un aqueduc qui conduirait à la rivière, en traversant souterrainement une propriété, les eaux provenant d'une voie publique. — Cons. d'Et., 28 juill. 1869, Boucher, [Leb. chr., p. 713]

7030. — La législation du curage s'applique à tout cours d'eau naturel et permanent. Un ancien arrêt en a fait l'application à une rivière flottable. — Cons. d'Et., 20 nov. 1822, Duvivier, [S. chr., P. adm. chr.]

7031. — Quand un cours d'eau se creuse un nouveau lit, l'ancien lit reste soumis à la loi de l'an XI tant qu'il n'est pas définitivement abandonné par les eaux et que les intéressés ne peuvent invoquer l'art. 563, C. civ. — Cons. d'Et., 1er févr. 1855, Tacherat, [Leb. chr., p. 97]; — 30 juin 1876, Reynaud, [Leb. chr., p. 621]

7032. — Le préfet peut même prescrire le rétablissement d'un lit qui serait comblé depuis plusieurs années. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, de Nédonchel, [Leb. chr., p. 147] — V. aussi, Cons. d'Et., 3 août 1877, Remery, [D. 78.3.12]

7033. — Lorsque des étangs sont traversés par une rivière et constituent une retenue sur une eau courante, le préfet peut en prescrire le curage ou du moins imposer aux riverains l'obligation d'y entretenir un chenal suffisant. — Cons. d'Et., 7 août 1874, Laburthe, [S. 76.2.220, P. adm. chr., D. 75.3.76]

7034. — La loi du 14 flor. an XI peut s'appliquer à des dérivations artificielles, canaux, biefs d'usines, etc., pourvu qu'elles servent à l'écoulement de tout ou partie des eaux de la rivière. — Cons. d'Et., 16 janv. 1861, d'Andlau, [Leb. chr., p. 29]; — 20 août 1864, Bisson, [Leb. chr., p. 814]; — 3 juill. 1874, Ville de Douai, [Leb. chr., p. 626]; — 24 nov. 1876, Villedary, [Leb. chr., p. 833]; — 8 août 1888, Leclercq, [Leb. chr., p. 737]

7035. — Elle a été également déclarée applicable à des fossés qui servent à écouler dans une rivière les eaux provenant soit des infiltrations d'une levée ou du bief d'un moulin, soit des fossés sillonnant tout le territoire d'une commune. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Mathurin-Benoist, [S. 63.2.120, P. adm. chr., D. 63.3.19]; — 3 août 1877, Leblanc, [Leb. chr., p. 797]

7036. — ... Aux fossés d'une ville servant de canaux de décharge et d'assainissement. — Cons. d'Et., 18 déc. 1848, Fabre de Riennègre, [S. 49.2.124, P. adm. chr., D. 49.3.53]

7037. — ... A des fossés servant de canaux d'irrigation. — Cons. d'Et., 24 mars 1849, Burgaud, [S. 49.2.378, P. adm. chr., D. 49.3.53]; — 7 mai 1892, Syndicat du canal Sous-le-Béal, [Leb. chr., p. 432]

7038. — Un ruisseau, à sec pendant une partie de l'année, des fossés d'assainissement, peuvent parfois, à raison de leur longueur, être considérés comme des cours d'eau. — Cons. d'Et., 9 déc. 1864, Bourbon, [Leb. chr., p. 973]; — 5 déc. 1879, Moutier, [Leb. chr., p. 783]; — 12 juill. 1882, Même partie, [Leb. chr., p. 675]

7039. — La question de savoir si on se trouve en présence d'un cours d'eau soumis à la loi du 14 flor. an XI ou d'un fossé constituant une propriété particulière est importante à résoudre, car la compétence en dépend. S'agit-il d'un fossé, le curage en peut être imposé aux riverains et si les travaux ont été exécutés par l'administration pour le compte des propriétaires, ce n'est pas par la voie spéciale aux contributions directes que le recouvrement pourra être effectué. Le conseil de préfecture sera donc incompétent. — Cons. d'Et., 26 mars 1886, Michaut, [Leb. chr., p. 289]

7040. — D'autre part, lorsque les propriétaires et l'administration sont en désaccord sur la nature d'un cours d'eau dont

les riverains en revendiquent la propriété, le préfet en prescrivant le curage tranche indirectement une question de propriété, qui ne pouvait être résolue que par l'autorité judiciaire, et, dès lors, il commet un excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 6 mars 1869, Mauduit de Fay, [Leb. chr., p. 208]

7041. — Les intéressés peuvent donc se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral qui prescrit le curage d'un cours d'eau non soumis à la loi du 14 flor. an XI. — Cons. d'Et., 1er févr. 1855, Tacherat, [Leb. chr., p. 97]; — 24 janv. 1856, Aillaud, [S. 56.2.647, P. adm. chr., D. 57.3.16]; — 12 févr. 1857, Gabillot, [P. adm. chr., D. 57.3.81]; — 8 févr. 1864, Martinet, [Leb. chr., p. 101]; — 9 déc. 1864, précité; — 13 août 1867, Quillet, [Leb. chr., p. 753]; — 6 mars 1869, précité; — 28 juill. 1869, Boucher, [Leb. chr., p. 713]; — 11 févr. 1876, précité; — 3 août 1877, Hautecœur, [Leb. chr., p. 796]

7042. — Tant que les travaux ne sont pas exécutés, le conseil de préfecture est incompétent pour décider si des fossés compris dans l'arrêté de curage sont des rivières ou de simples rigoles d'écoulement. — Cons. d'Et., 12 févr. 1857, précité.

7043. — Il devient au contraire compétent pour apprécier la nature du cours d'eau lorsque les taxes sont mises en recouvrement. — Cons. d'Et., 18 déc. 1848, précité; — 24 mars 1849, précité; — 1er déc. 1853, Haine, [Leb. chr., p. 972]; — 1er févr. 1855, précité; — 28 déc. 1858, d'Andlau, [P. adm. chr.]; — 19 janv. 1859, Adam, [Leb. chr., p. 44]; — 18 avr. 1860, Chauveau, [Leb. chr., p. 328]; — 16 janv. 1861, précité; — 19 févr. 1863, Hubert, [S. 63.2.120, P. adm. chr., D. 63.3.19]; — 8 févr. 1864, précité; — 20 août 1864, précité; — 24 avr. 1865, Chauveau, [S. 66.2.68, P. adm. chr.]; — 22 févr. 1866, Ville d'Estaires, [S. 67.2.94, P. adm. chr.]; — 7 août 1874, Laburthe, [S. 76.2.220, P. adm. chr., D. 75.3.76]; — 30 juin 1876, Reynaud, [Leb. chr., p. 621]; — 24 nov. 1876, Villedary, [Leb. chr., p. 833]; — 3 août 1877, Leblanc, [Leb. chr., p. 797]; — 12 juill. 1882, Montier, [Leb. chr., p. 675]; — 8 déc. 1882, Cie de l'Ouest, [D. 84.3.62]; — 28 janv. 1887, Autofage, [D. 88.3.53]; — 11 févr. 1887, Beau, [P. adm. chr., D. 88.3.67]; — 8 août 1888, Leclerc, [D. 89.5.188]

4° Personnes passibles des taxes de curage.

7044. — En principe tous les intéressés doivent supporter les frais de curage. La jurisprudence a interprété ce mot largement en y comprenant non seulement ceux qui doivent profiter du curage, mais encore ceux qui ont contribué à le rendre nécessaire.

7045. — Il y faut comprendre en premier lieu les riverains. Voisins du cours d'eau, exposés à ses débordements, et, d'autre part, profitant des nombreux droits que leur procure cette riveraineté, il est juste qu'ils aient à supporter comme compensation les charges du curage. Il importe peu que les propriétés soient closes ou non. — Cons. d'Et., 28 nov. 1848, Chauvet, [Leb. chr., p. 636]

7046. — On ne peut considérer comme riverains les propriétaires qui sont séparés des cours d'eau par un chemin public. — Cons. d'Et., 29 déc. 1859, Mouchet, [S. 60.2.502, P. adm. chr., D. 62.5.121]; — 28 mars 1860, Ville de Rouen, [Leb. chr., p. 271]

7047. — L'Etat, les départements, les communes sont passibles des taxes de curage, à raison des chemins dont elles sont propriétaires, et qui bordent le cours d'eau. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Syndicat des vidanges d'Arles, [D. 89.5.34]

7048. — Les compagnies de chemins de fer sont également assujetties au paiement des taxes de curage. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 4878, 5237 et 5238.

7049. — Elles sont imposables à raison des terrains qu'elles ont acquis, même par une transaction. — Cons. d'Et., 8 juin 1877, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 570]

7050. — C'est au propriétaire et non au concessionnaire qu'il faut, en principe, réclamer les taxes. Ainsi, la compagnie du canal du Midi a été déchargée de l'obligation d'acquitter les taxes pour une bande de terrain longeant le nouveau lit d'un cours d'eau détourné par l'Etat pour alimenter le canal. — Cons. d'Et., 16 mars 1889, Min. Agriculture, [D. 90.5.184]

7051. — Des propriétaires riverains peuvent, quoique n'ayant aucun intérêt aux travaux de curage, être obligés d'en supporter les frais en vertu des anciens règlements. — Cons. d'Et., 9 mai 1891, Denégre, [Leb. chr., p. 361]

7052. — Au nombre des intéressés, M. Picard (t. 2, p. 231) classe les propriétaires de fonds non riverains, mais submersibles ou humides. Il est évident, en effet, qu'ils profiteront des travaux. — Cons. d'Et., 18 nov. 1853, Vatel, [Leb. chr., p. 952]; — 8 nov. 1872, Michelot, [Leb. chr., p. 587]; — 27 juin 1873, de Montesquieu, [Leb. chr., p. 597]

7052 *bis*. — Mais des parcelles qui sont à l'abri des inondations et qui n'ont aucun profit à retirer des travaux ne doivent pas être cotisées. — Cons. d'Et., 9 juin 1894, Créquy, [Leb. chr., p. 397]

7053. — Les usiniers ont au curage le même intérêt que les autres riverains, et, en outre, ils doivent à un autre titre être tenus d'en supporter les charges. Les ouvrages qu'ils sont autorisés à établir, pour leur prise d'eau, dans le lit de la rivière, en modifient le cours et amènent la création de dépôts qui l'encombrent. Il est donc doublement juste que les usiniers participent aux frais du curage. — Cons. d'Et., 24 nov. 1876, précité; — 24 nov. 1882, Boyenval, [Leb. chr., p. 929]

7054. — Il a été décidé qu'un usinier dont l'usine était alimentée par les eaux provenant en partie d'un canal compris dans son syndicat, était au nombre des intéressés. — Cons. d'Et., 21 juin 1859, Villon, [Leb. chr., p. 439]; — 12 janv. 1860, de Louët, [Leb. chr., p. 24]

7055. — La responsabilité de l'usinier subsiste, alors même que son usine ne serait plus en exploitation, tant que les ouvrages régulateurs sont maintenus et que la force motrice est utilisable. — Cons. d'Et., 10 juin 1876, Vassal, [Leb. chr., p. 572]; — 25 avr. 1879, Maurel, [S. 80.2.312, P. adm. chr., D. 79.3.91]; — 20 janv. 1882, Même partie, [Leb. chr., p. 64]

7056. — Si au contraire la force motrice a cessé d'être utilisable et si les ouvrages régulateurs ont été supprimés, le propriétaire de l'ancienne usine n'est plus passible de la taxe en tant qu'usinier, alors même qu'il aurait conservé un barrage destiné à l'irrigation. — Cons. d'Et., 23 juill. 1886, Nau, [D. 88.3.6]; — 9 nov. 1889, Même partie, [S. et P. 92.3.4]; — 23 juill. 1892, Say, [Leb. chr., p. 661]

7057. — Enfin, il faut encore compter parmi les intéressés ceux qui rendent le curage nécessaire en contribuant à former les atterrissements qui encombrent le lit du cours d'eau, qu'il s'agisse d'usiniers y déversant les eaux résiduaires de leurs établissements ou les détritus de leur fabrication... — Cons. d'Et., 20 févr. 1867, Syndicat de Saint-Hilaire, [Leb. chr., p. 183] — ... ou de villes y déversant leurs eaux d'égouts. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Syndicat de l'Yvrette, [Leb. chr., p. 718]

7058. — Si une opération de drainage, en apportant des eaux chargées de vase et de limon dans un cours d'eau non navigable, aggrave les frais de curage, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées et imposées conformément à la loi du 14 flor. an XI (L. 17 juill. 1856, art. 9).

7059. — Il faut cependant que l'intérêt que l'on a aux travaux soit direct. Des propriétaires simplement exposés aux fièvres sous l'influence des vents de la partie humide d'une vallée ne devraient pas être tenus pour intéressés aux dépenses du curage. — Cons. d'Et., 4 juin 1852, Gilles et autres, [P. adm. chr.]

7060. — Le préfet ne pourrait faire application à un propriétaire de conventions portant atteinte aux bases normales de répartition que si ces conventions n'étaient pas contestées. Autrement les tribunaux civils devraient auparavant statuer. — Cons. d'Et., 4 juin 1816, Oursin de Mont-Chevrel, [S. chr., P. adm. chr.]

7061. — Mais tout riverain ne peut demander son renvoi devant les tribunaux civils pour y discuter l'obligation de supporter le curage, sous prétexte qu'il s'agirait d'une question de servitude. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur cette question. — Cons. d'Et., 14 mai 1852, Martel, [P. adm. chr.]; — 11 juill. 1879, Emmery, [S. 81.3.9, P. adm. chr., D. 80.3.17]

5° Répartition des dépenses.

7062. — I. *Répartition en vertu d'anciens règlements ou d'usages locaux.* — Il semblerait que les frais du curage dussent toujours être répartis entre les intéressés dans la mesure même de leur intérêt. Mais la loi du 14 flor. an XI, tout en posant ce principe dans son art. 2, ne l'a cependant édicté en quelque

sorte que pour l'avenir. Dans son art. 1, en effet, elle maintenait tous les anciens règlements ou usages locaux relatifs au curage et prescrivait à l'administration préfectorale de s'y conformer.

7063. — Ainsi donc, là où il existe d'anciens règlements ou des usages locaux, les frais du curage doivent être répartis conformément à leurs dispositions, tant qu'ils n'ont pas été modifiés par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ni le préfet, en prescrivant le curage, ni le ministre, ni le conseil de préfecture, en statuant sur les réclamations relatives aux taxes, ne peuvent apporter de dérogation à ces règles. — Cons. d'Et., 9 avr. 1817, Propr. des marais de Bordeaux, [S. chr., P. adm. chr.]; — 20 janv. 1843, Dubourg, [S. 43.2.204, P. adm. chr.]; — 25 mars 1846, Contenot, [P. adm. chr.]; — 17 févr. 1848, Dupuis, [S. 48.2.411, P. adm. chr.]; — 23 avr. 1849, Delongueval, [Leb. chr., p. 251]; — 28 déc. 1849, Besnard, [S. 50.2.186, P. adm. chr.]; — 16 avr. 1851, Thomassin de Saint-Paul, [P. adm. chr.]; — 1er déc. 1853, Haine, [Leb chr., p. 972]; — 5 août 1854, Guilbert, [S. 61.2.111, *ad notam*]; — 12 juill. 1855, Garnier, [S. 56.2.251, P. adm. chr., D. 56.3.1]; — 29 févr. 1860, Courtois, [S. 60.2.634, P. adm. chr.]; — 5 mars 1863, Syndicat de l'Yvrette, [S. 63.2.120, P. adm. chr., D. 63.3.17]; — 26 nov. 1863, Commune de Coudun, [Leb. chr., p. 781]; — 17 juill. 1867, Lacarrière, [Leb. chr., p. 654]; — 14 août 1867, Rame, [S. 68.2.239, P. adm. chr., D. 69.3.64]; — 19 mars 1868, Germain, [S. 69.2.93, P. adm. chr.]; — 8 août 1873, Barret, [Leb. chr., p. 754]; — 31 juill. 1874, Lepoissonnier, [D. 75.3 54]; — 5 avr. 1878, Rouzé, [Leb. chr., p. 368]; — 22 déc. 1882, d'Herbigny, [Leb. chr., p. 1069]; — 16 mai 1884, Defourdrinay, [Leb. chr., p. 395]; — 5 nov. 1886, Bodeau, [Leb. chr., p. 766]; — 20 janv. 1888, Vagné, [Leb. chr , p. 53]

7064. — On doit considérer comme anciens règlements tous actes, émanant de l'autorité administrative, antérieurs à la loi du 14 flor. an XI. — Cons. d'Et., 1er juill. 1840, Raimbault, [Leb. chr., p. 190]; — 20 janv. 1843, précité; — 17 févr. 1848, précité; — 5 août 1854, précité.

7065. — Quant aux anciens usages, il faut, pour les établir, plus d'une opération de curage. — Cons. d'Et., 15 mai 1857, Robert, [Leb. chr., p. 406] — A défaut d'actes authentiques constatant leur existence, un assez grand nombre de précédents sont nécessaires.

7066. — Il n'est pas indispensable que l'ancien règlement ou l'ancien usage invoqué soit spécial au cours d'eau dont on projette le curage. Un règlement applicable à tous les cours d'eau d'une province, un usage suivi dans tout un département peuvent être invoqués. — Cons. d'Et., 9 déc. 1864, Bourbon, [Leb. chr., p. 973]; — 31 janv. 1891, Min. Agriculture, [Leb. chr., p. 76]

7067. — Quand il existe un ancien règlement, les intéressés ne peuvent se prévaloir de l'absence d'un règlement postérieur à la loi de l'an XI. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, précité.

7068. — Une convention intervenue entre particuliers au sujet de la répartition des frais du curage est un acte dont le préfet ne peut se prévaloir pour modifier les bases de répartition fixées par les anciens règlements. Le conseil de préfecture doit accorder décharge des taxes ainsi établies, mais il ne lui appartient pas d'aller plus loin et de déclarer que la convention n'a aucune force obligatoire. — Cons. d'Et., 19 mars 1868, précité.

7069. — Lorsqu'un usinier s'est obligé, en recevant le règlement de son usine, à curer la rivière dans l'étendue du fonds de son usine, il n'y a pas lieu d'examiner si l'ordonnance qui rappelle cette obligation est conforme ou non aux anciens règlements — Cons. d'Et., 26 janv. 1870, Verdellet, [Leb. chr., p. 32]; — 7 mai 1880, Mauger, [Leb. chr., p. 438]

7070. — Lorsqu'au contraire, postérieurement à la loi de l'an XI, un décret en Conseil d'Etat a déterminé le mode de répartition des frais de curage, on ne peut plus appliquer les dispositions des anciens règlements ou usages. — Cons. d'Et., 20 juill. 1836, Tulasne, [S. 36.2.513, P. adm. chr.]; — 1er mars 1842, Paillot et de Lambel, [P. adm. chr.]; — 26 mai 1853, Assoc. des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]; — 18 nov. 1853, Watel, [Leb. chr., p. 952]; — 8 juill. 1881, Commune de Breuil-le-Vert, [Leb. chr., p. 677]

7071. — Avant les décrets de 1852, il avait été reconnu que les préfets pouvaient prescrire le curage des cours d'eau, pourvu que les dispositions de leurs arrêtés fussent conformes aux anciens règlements ou usages. Toutefois, leur pouvoir se bornait à prendre des arrêtés spéciaux pour chaque opération déterminée. — Cons. d'Et., 25 mars 1846, Contenot, [P. adm. chr.]; — 12 avr. 1866, Corbière, [S. 67.2.163, P. adm. chr., D. 67.3.81]

7072. — Les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avr. 1861 étendirent les pouvoirs du préfet en lui donnant le droit, en cas d'existence d'anciens règlements ou usages, de faire des règlements généraux et permanents. — Cons. d'Et., 7 juin 1859, Roussel, [P. adm. chr., D. 61.3.33]; — 12 avr. 1866, précité; — 27 mai 1868, Rouyer, [Leb. chr., p. 580]; — 15 mai 1869, Griset, [Leb. chr., p. 483]; — 13 déc. 1872, Départ. d'Ille-et-Vilaine, [S. 74.2.221, P. adm. chr., D. 73.3.44]; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]; — 9 mars 1888, Gouthière, [Leb. chr., p. 238]

7073. — Sur ce point, les ministères de l'Intérieur et des Travaux publics se divisèrent encore. Le premier estimait que les préfets pouvaient modifier par des arrêtés permanents les anciens règlements ou usages (Circ. 5 mai 1852), et le Conseil d'Etat avait consacré cette manière de voir. — Cons. d'Et., 7 juin 1859, précité.

7074. — Mais il revint sur sa jurisprudence et un avis du 8 déc. 1859 exigea un décret pour modifier ces anciennes dispositions. — Cons. d'Et., 29 févr. 1860, précité.

7075. — Un préfet n'excède donc pas ses pouvoirs en appliquant les dispositions d'un ancien règlement, alors même que des dispositions nouvelles s'imposeraient. — Cons. d'Et., 2 févr. 1846, Troguin, [P. adm. chr.]; — 17 juill. 1867, Lacarrière, [Leb. chr., p. 654]

7076. — Ces pouvoirs seraient au contraire excédés si, en présence d'un usage mettant les frais du curage à la charge des riverains, le préfet y assujettissait des propriétaires non riverains qui seraient intéressés aux travaux. — Cons d'Et., 18 avr. 1860, Chauveau et Mathurin, [Leb. chr., p. 328]; — 5 mars 1863, Syndicat de l'Yvrette, [S. 63.2.120, P. adm. chr., D. 63.3.17]; — 8 août 1873, Barret, [Leb. chr., p. 754]

7077. — D'autre part, quand un ancien règlement adopte comme base la longueur des rives, un propriétaire n'est pas fondé à soutenir que cette disposition ne doit pas être observée comme étant contraire au principe posé dans l'art. 2, L. 14 flor. an XI, à savoir que la taxe doit être proportionnelle au degré d'intérêt. — Cons. d'Et., 1er mars 1866, Berger, [Leb. chr., p. 197]

7078. — On trouve aussi fréquemment dans ces anciens règlements ou usages des dispositions qui mettent à la charge des usiniers une part des frais du curage plus importante que celle qui résulterait de leur intérêt aux travaux. — Cons. d'Et., 8 août 1888, Leclercq, [D. 89.5.188]; — 31 janv. 1891, Min. Agriculture, [Leb. chr., p. 76]

7079. — II. *Répartition en l'absence d'anciens règlements.* — A défaut d'anciens règlements ou d'usages locaux demeurés en vigueur, la contribution de chaque intéressé doit être proportionnée au degré d'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux (L. 14 flor. an XI, art. 2).

7080. — En pareil cas, à qui appartient-il de prendre des dispositions réglementaires? Au chef de l'Etat, s'il s'agit d'un règlement permanent; au préfet, s'il s'agit d'une opération isolée de curage à ordonner. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866, précité; 27 mai 1868, précité; — 15 mai 1869, précité.

7081. — Le principe de la proportionnalité des taxes au degré d'intérêt est absolu : les décrets eux-mêmes réglant d'une manière permanente le curage d'un cours d'eau ne peuvent pas y déroger. — Cons. d'Et., 12 juill. 1855, Garnier, [S. 56.2.251, P. adm. chr., D. 56.3.1]; — 22 déc. 1863, Audriot, [Leb. chr., p. 862]; — 12 juill. 1864, Desgrottes, [Leb. chr., p. 624]; — 20 août 1864, Bisson, [Leb. chr., p. 814]; — 22 mai 1865, Delaage, [Leb. chr., p. 574]; — 1er avr. 1868, Parnet, [Leb. chr., p. 362]; — 27 mai 1868, précité; — 8 nov. 1872, Michelot, [Leb. chr., p. 587]; — 28 juin 1878, Lerat de Magnitot, [D. 78.3.91]; — 24 nov. 1882, Boyenval, [D. 84.3.84]; — 13 juill. 1883, Vasse, [S. 85.3.44, P. adm. chr., D. 85.3.35]; — 10 juill. 1885, Min. Agriculture, [Leb. chr., p. 662]; — 10 juill. 1890, Champy, [S. et P. 92.3.130]; — 19 déc. 1891, Jeantelot, [Leb. chr., p. 782]

7082. — Pendant longtemps l'administration imposait aux usiniers dans leurs règlements d'eau une clause par laquelle ils s'obligeaient à curer la rivière dans toute l'amplitude du remous de l'usine, ce qui diminuait d'autant la part des riverains et autres intéressés, et faisait payer à l'usinier une part contributive supérieure à son degré d'intérêt. Le Conseil d'Etat en vint à re-

connaître que cette clause était contraire au principe de l'art. 2 de la loi de l'an XI et il la réputa non écrite, à moins qu'il ne fût établi que cette taxe était proportionnelle ou imposée en conformité d'un ancien règlement (V. *suprà*, n. 7078). — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Gutzeit, [S. 57.2.715, P. adm. chr.]; — 1er sept. 1858, Boysson d'Ecole, [P. adm. chr.]; — 7 juin 1859, Roussel, [P. adm. chr., D. 61.3.33]; — 5 déc. 1859, Même partie, [Leb. chr., p. 713]; — 16 août 1862, Lafforgue, [P. adm. chr.]; — 10 sept. 1864, de Lafferrière, [Leb. chr., p. 880]; — 24 févr. 1865, Damay, [S. 66.2.102, P. adm. chr.]; — 8 nov. 1872, précité; — 24 nov. 1882, précité; — 22 déc. 1882, d'Herbigny, [Leb. chr., p. 1069]; — 5 nov. 1886, Bodeau, [Leb. chr., p. 766]

7083. — A la suite de ces arrêts, le ministre des Travaux publics, par une circulaire du 24 avr. 1865, fit changer la formule de la clause relative au curage. « Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue, dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution du travail. »

7084. — D'après M. Picard (t. 2, p. 236), on ne doit pas condamner systématiquement les dispositions des règlements d'eau ou des règlements de curage qui font peser sur l'usinier la charge exclusive du curage dans toute l'étendue du remous, alors même que ces dispositions ne seraient fondées ni sur un ancien règlement ni sur le principe de l'art. 2 de la loi de floréal an XI. Elles seront valables quand elles ne feront que constater un engagement librement consenti, ou reproduire une stipulation contenue dans un acte de vente nationale. — Cons. d'Et., 15 mars 1889, Perrin des Iles, [Leb. chr., p. 363]

7085. — La détermination du degré d'intérêt peut varier suivant les circonstances. Lorsqu'il s'agit de cours d'eau non sujets à des débordements, on peut prendre pour base la longueur des rives. — Cons. d'Et., 18 nov. 1853, Watel, [Leb. chr., p. 952]; — 27 févr. 1874, Tachet et Hardy, [Leb. chr., p. 203]

7086. — Si toutes les propriétés assujetties présentent les mêmes chances de submersion, on peut prendre pour base le revenu cadastral. Toutefois, cette base serait insuffisante en ce qui touche les établissements industriels installés sur le cours d'eau. Il faut alors cumuler la patente avec l'impôt foncier pour déterminer le degré d'intérêt des usiniers. — Cons. d'Et., 26 juill. 1866, Syndicat de la Petite-Aubette, [Leb. chr., p. 868]; — 20 févr. 1867, Syndicat de Saint-Hilaire, [Leb. chr., p. 183]

7087. — Même quand ces bases ont été adoptées, chaque propriétaire peut établir qu'elles ne sont pas proportionnelles à son degré d'intérêt dans les travaux. Ainsi un propriétaire dont les terres ont eu à souffrir des inondations est fondé à soutenir que le revenu cadastral est une base de répartition injuste à son égard. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, précité.

7088. — De même l'usinier, qui déverse ses eaux dans une rivière mais qui n'en retire aucun profit et ne s'en sert pas pour son usine, ne peut être imposé que comme riverain, c'est-à-dire d'après le revenu cadastral de sa propriété seulement, et non comme les usiniers d'après l'impôt foncier et la patente réunis. — Cons. d'Et., 20 févr. 1867, précité.

7089. — Les propriétaires riverains d'un canal de dérivation, qui sert d'émissaire à un cours d'eau, sont fondés à soutenir que le préfet n'a pu mettre entièrement à leur charge le curage de ce canal creusé dans l'intérêt des usiniers. — Cons. d'Et., 24 nov. 1876, Villedary, [Leb. chr., p. 833]

7090. — Il a été jugé également qu'un préfet excède ses pouvoirs en imposant à un usinier le curage total d'un canal adjoint au canal de l'usine, des fossés d'assainissement qui y aboutissent et l'entretien en bon état des berges de son canal. — Cons. d'Et., 13 juill. 1883, précité.

7091. — Le seul fait que des terrains ne sont pas au même niveau ne suffit pas pour qu'il en résulte une différence dans leur degré d'intérêt aux travaux. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [Leb. chr., p. 593]

7092. — Une commission syndicale peut prendre pour base du degré d'intérêt de chaque usinier, au lieu de la valeur locative des usines, leur position respective sur le cours d'eau et les avantages que procurera le curage à chacune d'elles. — Cons. d'Et., 17 nov. 1849, Léger de Champigny, [Leb. chr., p. 608]

7093. — Quand les taxes sont proportionnelles au degré d'intérêt que les propriétaires ont aux travaux, ceux-ci ne peuvent se plaindre que l'on n'ait pas observé les bases indiquées par le syndicat. — Cons. d'Et., 28 juin 1878, Le Rat de Magnitot, [D. 78.3.91]

7094. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture, en l'absence d'un ancien règlement ou d'un usage local, de mettre le curage d'un ruisseau à la charge d'un usinier depuis les vannes de son usine jusqu'à un point déterminé; ce serait de sa part faire un règlement qu'il n'appartient qu'au gouvernement de faire. — Cons. d'Et., 27 mai 1816, Masson, [S. chr., P. adm. chr.]

7095. — Les arrêtés prescrivant le curage et fixant les bases de répartition ne font pas obstacle à ce que les intéressés soutiennent devant le conseil de préfecture que les taxes à eux imposées sont établies contrairement aux anciens règlements ou ne sont pas proportionnées à leur degré d'intérêt. — Cons. d'Et., 17 août 1866, Riverain du Petit-Odon, [Leb. chr., p. 1022]

7096. — D'une manière générale, le conseil de préfecture méconnaîtrait ses pouvoirs en refusant d'examiner si ces bases de répartition sont conformes à la loi. — Cons. d'Et., 26 janv. 1870, Verdellet, [Leb. chr., p. 32]; — 4 août 1876, Lhotte, [Leb. chr., p. 770]; — 13 mai 1881, Arrérat, [Leb. chr., p. 489]

6° *Exécution des travaux.*

7097. — Comment s'exécutent les travaux de curage? Nous avons dit qu'ils sont au nombre de ceux pour lesquels peuvent être constituées des associations syndicales autorisées. On s'est demandé si, avant chaque curage, il serait nécessaire de provoquer la formation d'une association, conformément à la procédure indiquée par la loi du 21 juin 1865 et le décret du 9 mars 1894. M. Picard (t. 2, p. 188) distingue trois hypothèses : 1° celle où il s'agit d'une opération faite conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux; 2° celle où il s'agit de travaux urgents; 3° celle où il s'agit de modifier les anciens règlements ou de faire pour la première fois un règlement de curage. Dans ce dernier cas, l'administration doit au préalable tenter de constituer une association autorisée; dans les deux autres, au contraire, elle peut appliquer immédiatement la loi du 14 flor. an XI.

7098. — Cette loi, combinée avec celle de 1807, donne à l'administration un double moyen pour faire procéder au curage : ou bien elle constituera une association forcée suivant les règles que nous avons indiquées *suprà*, v° *Association syndicale;* ou bien elle fera exécuter les travaux sous la direction de ses ingénieurs.

7099. — Quelles sont les formalités qui doivent précéder et accompagner les arrêtés ordonnant le curage? Il faut distinguer. Les arrêtés préfectoraux ordonnant un simple curage isolé, conformément aux anciens règlements ou en l'absence de ces anciens règlements, peuvent être rendus sans être précédés d'aucune enquête. — Cons. d'Et., 23 janv. 1864, Delauzon, [Leb. chr., p. 47]; — 9 déc. 1864, Bourbon, [P. adm. chr.]

7100. — Toutefois, si les anciens règlements ou les usages locaux prescrivaient une enquête ou la consultation des conseils municipaux, l'omission de ces formalités entacherait d'une irrégularité substantielle l'opération, et les intéressés pourraient obtenir décharge de la taxe. — Cons. d'Et., 4 mars 1858, Brion, [P. adm. chr.]; — 23 janv. 1864, Picotteau, [Leb. chr., p. 49]; — 26 août 1865, Canal Alaric, [Leb. chr., p. 858]

7101. — S'agit-il d'arrêtés préfectoraux portant règlements permanents pour le curage d'un cours d'eau, l'administration prescrit à ses préfets de faire procéder à une enquête, qui a lieu dans les formes prescrites par la circulaire du 23 oct. 1851, relative aux règlements d'usines.

7102. — Veut-on substituer des dispositions nouvelles à celles des anciens règlements, il y a lieu de procéder au préalable à la procédure fixée par la loi de 1865 pour la création d'une association autorisée. En cas d'insuccès, les ingénieurs rédigent le projet de règlement d'administration publique. Ce projet doit être soumis à une seconde enquête. — Av. Cons. d'Et. (Sect. Trav. publ.), 24 févr. 1880.

7103. — Il en est de même quand il s'agit d'un décret déclarant d'utilité publique des travaux d'amélioration. Il doit être procédé à une première enquête pour la formation d'une association, et à une seconde enquête faite dans les formes de celles prévues par la loi du 3 mai 1841. — Av. Cons. d'Et. (Sect. Int.), 18 nov. 1872, Elarg. du Cosson.

7104. — Les projets de travaux sont dressés par les ingénieurs et soumis à l'approbation du préfet.

7° Du droit d'option conféré aux riverains.

7105. — A défaut de règlement ou d'usage contraire, les intéressés assujettis au curage d'un cours d'eau ont le droit d'opter entre l'exécution en nature des travaux ou le paiement en argent du montant de la dépense. Le travail ne peut donc, en principe, être exécuté d'office à leurs frais sans qu'ils aient au préalable été mis en demeure de faire valoir leur droit d'option. — Cons. d'Et., 18 janv. 1851, Durand, [P. adm. chr., D. 51.3.42]; — 6 mars 1869, Jacquemet, [S. 70.2.132, P. adm. chr.]; — 6 août 1870, Commune d'Orange, [Leb. chr., p. 1034]; — 27 févr. 1874, Tachet, [Leb. chr., p. 203]; — 7 août 1874, Laburthe, [S. 76.2.220, P. adm. chr.]

7106. — L'administration ne serait pas fondée à priver les assujettis de ce droit sous prétexte d'assurer une meilleure exécution des travaux et en alléguant l'impossibilité de laisser effectuer les travaux par chaque riverain. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [Leb. chr., p. 593]

7107. — La faculté d'exécuter les travaux en nature n'appartient pas à tous les intéressés, mais seulement aux riverains. — Cons. d'Et., 18 nov. 1853, Walel, [Leb. chr., p. 952]

7108. — Quelquefois, d'après les anciens règlements, il peut être procédé d'office au curage, aussitôt après l'expiration du délai imparti aux intéressés pour exécuter les travaux et sans mise en demeure préalable. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, Lebreton, [D. 86.3.90]; — 24 déc. 1886, Romand, [Leb. chr., p. 927]

7109. — Au reste, aucune forme sacramentelle n'est édictée pour la mise en demeure. Elle résulte souvent de la publication et de l'affichage de l'arrêté prescrivant le curage. La jurisprudence n'exige pas à peine de nullité une notification individuelle. — Cons. d'Et., 18 déc. 1848, Fabre de Rieunègre, [P. adm. chr.]; — 24 déc. 1886, précité; — 11 févr. 1887, Beau, [S. 88.3.58, P. adm. chr., D. 88.3.67]; — 22 nov. 1889, Briau, [Leb. chr., p. 1058]; — 26 févr. 1892, Sainturat, [Leb. chr., p. 202]; — 14 mai 1892, Faye de Pontis, [D. 93.5.235]

7110. — On peut même se dispenser de la publication de l'arrêté de curage quand elle n'est pas prescrite par les règlements — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, précité.

7111. — Certains règlements spéciaux exigent au contraire une notification individuelle à chaque intéressé. — Cons. d'Et., 27 mai 1868, Rouyer, [Leb. chr., p. 580]

7112. — En général il est donné aux intéressés un délai de dix jours pour faire connaître leur option. Quelquefois le règlement y ajoute un second délai pour l'exécution des travaux.

7113. — En cas de silence des intéressés pendant le délai d'option dans le premier cas, à l'expiration du délai d'exécution dans le second, l'administration a le droit de faire exécuter les travaux en régie aux frais des intéressés. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Chauveau, [Leb. chr., p. 329]; — 26 mai 1864, Pelleterat de Bordes, [Leb. chr., p. 509]; — 17 juin 1868, Bergeron, [Leb. chr., p. 681]; — 14 mai 1870, Gromand, [Leb. chr., p. 593]; — 30 juin 1876, Reynaud, [Leb. chr., p. 621]; — 9 mai 1884, de Calonne, [D. 85.5.165]; — 6 févr. 1885, Pesez, [D. 85.5.165]; — 22 juin 1888, Michau, [Leb. chr., p. 556]; — 14 mai 1892, précité.

7114. — L'administration peut également faire exécuter d'office, à l'expiration du délai d'exécution, la partie des travaux qui ne serait pas achevée. Elle peut faire refaire celle qui serait mal exécutée. — Cons. d'Et., 13 févr. 1885, précité; — 9 nov. 1888, Lampsin, [Leb. chr., p. 806]

7115. — Un riverain qui, en présence d'un arrêté ordonnant le curage, se borne à opérer un faucardement, n'exécute pas complètement le travail qui lui incombe. — Cons. d'Et., 16 déc. 1893, Hémery, [Leb. chr., p. 851]

7116. — A l'expiration du délai d'exécution, les ingénieurs procèdent en général au récolement des travaux pour déterminer ce qui *reste à exécuter* et ce qui peut être accepté. D'ordinaire, cette opération se fait contradictoirement avec les intéressés. Le travail effectué est évalué en argent et on le déduit de la part contributive de chaque contribuable.

7117. — L'inobservation de cette formalité est-elle une cause de nullité de l'exécution d'office? Il semble qu'il ne puisse en être autrement. — Cons. d'Et., 14 mai 1892, Furon, [D. 93.5.235]; — 2 févr. 1894, Robert, [Leb. chr., p. 94] — Il a été cependant décidé que les riverains étaient sans intérêt à se prévaloir de cette irrégularité quand ils n'établissaient pas en même temps qu'ils étaient surtaxés. — Cons. d'Et., 9 mars 1888, Ruelle, [Leb. chr., p. 238]

7118. — En tous cas, il n'est pas nécessaire que cette opération soit contradictoire. — Cons. d'Et., 14 mai 1892, précité.

7119. — En cas d'exécution défectueuse des travaux, il y a lieu de mettre à la charge de l'intéressé les frais de vérification de ces travaux par les ingénieurs. — Cons. d'Et., 14 mai 1870, précité.

7119 *bis*. — Quand le curage a été exécuté d'office avant que le préfet en eût donné l'ordre et ce contrairement aux dispositions du règlement, décharge doit être accordée. — Cons. d'Et., 20 juill. 1894, Toulet, [Leb. chr., p. 488] — Mais quand l'insuffisance des travaux exécutés par les intéressés a été régulièrement constatée, il peut être procédé à l'exécution d'office sans mise en demeure préalable au riverain. — Cons. d'Et., 16 déc. 1893, Hémery, [Leb. chr., p. 851]

7120. — En l'absence d'une disposition réglementaire formelle, le curage d'office peut être entrepris sans qu'il ait été dressé un procès-verbal de contravention contre les riverains qui n'ont pas exécuté complètement les travaux à leur charge. — Cons. d'Et., 9 nov. 1888, précité.

7121. — Si le riverain soutient avoir exécuté la totalité des travaux à sa charge et ne s'être arrêté qu'à la limite de sa propriété, l'administration ne peut faire exécuter d'office la partie qu'elle considère comme inachevée avant que les tribunaux compétents se soient prononcés sur la question des limites du cours d'eau. — Cons. d'Et., 7 janv. 1864, Commune de Saulmory, [P. adm. chr., D. 66.5.148]

7122. — Il peut également y avoir lieu, tout en maintenant le principe de l'imposition d'office, de renvoyer devant le conseil de préfecture pour évaluer le montant de la taxe. — Cons. d'Et., 25 mars 1881, Gréel, [Leb. chr., p. 337]

7123. — Lorsque les riverains, par suite de leur refus d'exécuter eux-mêmes les travaux à leur charge, les ont laissé effectuer par l'administration, ils ne sont pas recevables à discuter par la voie contentieuse le montant des dépenses ainsi réclamé, ni les conditions des marchés passés par l'administration avec ses entrepreneurs. — Cons. d'Et., 26 janv. 1870, Verdellet, [Leb. chr., p. 32]; — 12 mai 1882, Aubineau, [S. 84.3.36, P. adm. chr., D. 83.3.104]; — 16 juin 1882, Ferlat, [Leb. chr., p. 577]; — 13 févr. 1885, Lebreton, [D. 86.3.90]; — 11 nov. 1892, Lefebvre, [Leb. chr., p. 745]; — 16 déc. 1893, Hémery, [Leb. chr., p. 851]

8° Recouvrement des taxes.

7124. — Aussitôt après l'approbation des projets de curage, le syndicat, la commission exécutive ou l'administration, dresse l'état général des intéressés en indiquant le montant de la somme due par chacun. Cet état est soumis à une enquête de quinze jours. Il est ensuite soumis à l'approbation du préfet. Les rôles sont ensuite dressés. La date de publication de la liste des intéressés n'entraînerait pas la nullité du rôle. — Cons. d'Et., 22 mai 1865, Delaage, [Leb. chr., p. 574]

7125. — Il y a lieu de distinguer entre des irrégularités sans conséquence et les irrégularités substantielles. Celles-ci doivent entraîner décharge des taxes pour les intéressés. On a considéré comme viciant le rôle le fait qu'il avait été dressé par deux commissaires au lieu de trois. — Cons. d'Et., 21 mai 1880, Grandjean, [Leb. chr., p. 474]

7126. — Les rôles de répartition dressés par le sous-préfet sont réguliers s'ils ont été ensuite approuvés et rendus exécutoires par le préfet. — Cons. d'Et., 14 mai 1852, Martel, [P. adm. chr.]

7127. — Les contribuables qui allèguent que leurs noms ont été ajoutés sur le rôle après son approbation par le préfet sont tenus de justifier leur assertion. — Cons. d'Et., 9 févr. 1860, Haffen, [Leb. chr., p. 107]

7128. — Quand un rôle se trouve entaché de vice de formes, l'administration est autorisée à en émettre un nouveau. — Cons. d'Et., 21 mai 1880, précité.

7129. — Il en serait autrement si la décharge avait été accordée à un des contribuables par un arrêté passé en force de chose jugée. — Cons. d'Et., 28 nov. 1884, Martin du Gard, [Leb. chr., p. 840]

7130. — De même, le préfet ne peut se prévaloir de ce qu'une erreur aurait été commise dans l'assiette d'une taxe pour annuler ce rôle et lui en substituer un nouveau. — Cons. d'Et., 17 déc. 1892, Syndicat de Beychevílle, [D. 94.5.217]

7131. — Les conseils de préfecture ne peuvent se dérober à l'obligation d'apprécier la répartition des dépenses d'un curage, par le motif qu'il ne leur appartiendrait pas de réformer un rôle. — Cons. d'Et., 26 avr. 1844, David de Penanbrun, [Leb. chr., p. 253]

7132. — Aucune compensation n'est admise entre les taxes de curage dont les riverains sont passibles et des sommes dont ils pourraient être créanciers à l'égard de l'administration, telles qu'une indemnité pour dépossession de parcelles enlevées par le curage même. — Cons. d'Et., 25 févr. 1867, Vern, [S. 68.2.30, P. adm. chr.]

7133. — De même, si le propriétaire a, postérieurement au curage, effectué des travaux utiles, il n'en est pas moins tenu d'acquitter les taxes. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Roca, [S. 79.2.91, P. adm. chr.]

7134. — Les taxes de curage constituant un impôt de répartition, le riverain qui se plaint de ce que des omissions auraient été commises, a droit d'obtenir une réduction. — Cons. d'Et., 1er mars 1826, Méat-Dufourneau, [P. adm. chr.]

7135. — Il doit être tenu compte, dans la fixation du montant de la taxe, des travaux supplémentaires rendus nécessaires par les dégradations provenant de l'opposition faite au curage par un riverain. — Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Reynaud, [Leb. chr., p. 971] — Celui-ci doit supporter, outre sa part contributive, ce supplément.

7136. — Quand, par suite de l'inexécution du curage par certains riverains, un nouveau curage est devenu nécessaire sur une autre partie de la rivière, les riverains de cet endroit sont recevables à se plaindre de l'inaction de leurs associés pour refuser de contribuer à cette nouvelle dépense. — Cons. d'Et., 20 janv. 1843, Bourmizien, [Leb. chr., p. 29]

7137. — Toutefois, des riverains ne sont pas fondés à demander décharge par le motif que le déversement des eaux d'égout dans un cours d'eau augmenterait les frais du curage. Ils ne peuvent que former une action en indemnité contre la ville, auteur du dommage. — Cons. d'Et., 6 juill. 1888, Ernous, [S. 90.3.45, P. adm. chr., D. 89.3.108]

§ 2. *Taxes pour travaux d'endiguement.*

1° *Généralités.*

7138. — L'endiguement a pour objet de protéger les propriétés riveraines des cours d'eau ou de la mer contre les inondations. A la différence des lois sur le curage, qui ne s'appliquent qu'aux cours d'eau non navigables, les lois sur l'endiguement concernent les travaux contre la mer, contre les rivières navigables ou non navigables, contre les torrents.

7139. — Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement et les dépenses supportées par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics (L. 16 sept. 1807, art. 33).

7140. — Auparavant déjà la loi du 14 flor. an XI avait disposé qu'il serait procédé à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux, ou encore d'après des dispositions nouvelles en vertu de règlements d'administration publique. Dans ce dernier cas, la quotité de la contribution de chaque imposé devait toujours être relative au degré d'intérêt qu'il aurait aux travaux qui devraient s'effectuer.

7141. — La loi de l'an XI ne s'appliquant qu'aux cours d'eau non navigables ni flottables, l'art. 34, L. 16 sept. 1807, dispose que lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des travaux d'endiguement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires.

7142. — Les préfets et les ministres excéderaient leurs pouvoirs en établissant des taxes pour l'entretien ou la conservation des ouvrages. — Cons. d'Et., 23 août 1843, Arrosants de la Crau, [S. 44.2.44, P. adm. chr.]; — 12 mai 1882, Théry, [Leb. chr., p. 465]

7143. — Mais on ne peut soutenir que ces taxes soient illégales par le motif qu'elles n'ont pas été établies par une loi. Elles sont recouvrées en vertu des pouvoirs conférés au gouvernement par la loi du 16 sept. 1807, et chaque année la loi de finances, en comprenant ces taxes dans les tableaux annexes, confirme cette délégation et autorise la mise en recouvrement des rôles. — Cons. d'Et., 23 juin 1853, Hairault et autres, [P. adm. chr.]

7144. — Nous n'avons pas à examiner ici comment et par qui les travaux d'endiguement sont exécutés. — V. *infrà*, vis *Digue*, *Inondation*.

2° *Qui est imposable.*

7145. — En principe toutes les propriétés appelées à profiter des travaux sont tenues de contribuer aux dépenses de construction ou d'entretien. Ce n'est pas là une obligation à laquelle les propriétaires puissent se soustraire par le délaissement. On conçoit qu'un propriétaire, pour échapper au paiement des taxes, ne puisse se prévaloir de conventions qu'il aurait passées avec son vendeur et d'après lesquelles il aurait acquis sa propriété franche et quitte de toutes charges relativement à l'endiguement. Il doit commencer par payer les taxes, sauf à exercer, devant l'autorité judiciaire, tel recours que de droit. — Cons. d'Et., 21 juin 1890, Gibert, [Leb. chr., p. 605]

7146. — Tous ceux qui ont aux travaux un intérêt direct doivent acquitter les taxes, qu'il s'agisse de riverains, d'usiniers, ou, dans certaines régions, de marchands de bois. — Cons. d'Et., 7 avr. 1819, Gallien et Romers, [P. adm. chr.]; — 12 mai 1819, Bardet, [P. adm. chr.]; — 10 janv. 1821, Delard-Buscou, [P. adm. chr.]; — 23 avr. 1823, Rabeau et autres, [P. adm. chr.]

7147. — Les usiniers notamment sont tenus tant que la force motrice qui sert à alimenter leur usine est susceptible d'être utilisée. — Cons. d'Et., 8 févr. 1890, Ravelet, [D. 91.3.78] — V. *suprà*, n. 7055.

7148. — Les biens du domaine public, tels que les routes et chemins, profitant tout comme les autres propriétés de la protection des digues, l'Etat, les départements ou les communes à qui ils appartiennent sont tenus de contribuer aux dépenses de construction et d'entretien. — V. *suprà*, n. 7047 et *infrà*, n. 7172.

7149. — Les compagnies de chemins de fer sont tenues de participer à ces dépenses pour la voie ferrée et ses dépendances. Si la voie ferrée n'est que traversée par les cours d'eau contre lesquels est exécuté l'endiguement, elles ne sont imposables que pour les portions de voie traversées. — Cons. d'Et., 19 janv. 1885, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 596]

7150. — Mais elles ne peuvent être taxées pour les rampes d'accès conduisant aux passages à niveau ni pour les avenues des gares remises aux communes. — Cons. d'Et., 2 mai 1873, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 364]; — 20 juin 1873, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 563]; — 1er août 1873, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 704]; — 12 mars 1875, précité.

7151. — Un concessionnaire de pont à péage, tenu, aux termes de son cahier des charges, de la construction, de la réparation et de la reconstruction, ne peut se fonder sur ce qu'il n'est que le concessionnaire des produits d'une propriété publique pour prétendre qu'il n'est pas tenu de contribuer aux travaux de défense. — Cons. d'Et., 9 mai 1866, Messié, [Leb. chr., p. 455]

7152. — Des associations syndicales même peuvent être tenues de participer aux dépenses d'association d'une autre nature. Ainsi une association de desséchement, dont les canaux sont compris dans le périmètre d'une association d'endiguement, doit contribuer aux dépenses de cette dernière. — Cons. d'Et., 6 déc. 1860, Syndicat des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]

7153. — De même, le concessionnaire d'un canal d'irrigation peut être imposé à raison de ce canal, selon la mesure de son intérêt. — Cons. d'Et., 18 août 1857, Œuvre du canal de Craponne, [P. adm. chr.]

7154. — Pour pouvoir être assujetti aux taxes, il faut avoir un intérêt direct aux travaux. Lorsqu'un syndicat est formé, on détermine le périmètre dans lequel s'exercera son action. En ce cas, tout ce qui reste en dehors de ce périmètre n'est pas imposable. Ainsi, des travaux qui protégeraient des terrains contre le débordement d'une rivière non comprise dans la sphère d'action de l'association, ne peuvent donner lieu à l'établissement d'aucune taxe. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Consorts Beauregard et autres, [Leb. chr., p. 603]

7154 *bis*. — Le périmètre est, en général, déterminé par la

baisse des eaux lors des plus grandes crues. — Cons. d'Et., 4 mai 1894, Redortier, [Leb. chr., p. 309]

7155. — Lorsque le périmètre n'a pas été fixé d'avance, on ne peut imposer que les propriétaires dont les terres profiteront des travaux et dans la mesure où elles en profiteront. Ainsi, celui dont la propriété n'est protégée que pour partie ne peut être taxé à raison de la contenance totale. — Cons. d'Et., 19 nov. 1880, Lianas, [Leb. chr., p. 903]

7156. — Spécialement, les propriétaires intéressés à l'endiguement de la partie supérieure d'un cours d'eau doivent obtenir décharge des taxes établies pour l'endiguement de la partie inférieure, qui leur est inutile. — Cons. d'Et., 4 juill. 1868, Simler, [Leb. chr., p. 776]

7156 *bis*. — Si une partie du périmètre reste submergée, il n'appartient qu'à l'administration supérieure de modifier ce périmètre. — Cons. d'Et., 4 août 1894, Reynaud de Labarèze, [Leb. chr., p. 543]

7157. — Jugé également que, quand des parcelles de terrain ont été emportées par la rivière, décharge de la taxe imposée à raison de ces parcelles doit être accordée. — Cons. d'Et , 19 mars 1886, Cinquième syndicat de la Durance, [Leb. chr., p. 259]

7158. — Les parcelles occupées par les travaux de défense ne doivent pas être comprises dans les terrains imposables. — Cons. d'Et., 16 févr. 1894, de Florans, [Leb. chr., p. 138]

7159. — Lorsque l'instruction n'établit pas suffisamment l'intérêt que les terrains peuvent avoir aux travaux, décharge doit être accordée. — Cons. d'Et., 5 janv. 1854, Digues de Saint-Fromont, [Leb. chr., p. 10]

3° *Répartition des dépenses.*

7160. — L'art. 33, L. 16 sept. 1807, dispose que la répartition des dépenses se fait proportionnellement au degré d'intérêt, et l'art. 34 ajoute que cette répartition aura lieu dans les formes indiquées pour le desséchement des marais. Cependant, toutes les opérations prescrites par les art. 7 à 14 de la loi de 1807 ne sont pas indispensables quand il s'agit de travaux d'endiguement. Ainsi la double classification et la double estimation des terrains prescrites pour les travaux de desséchement ne sont pas obligatoires. — Cons. d'Et., 21 mai 1892, Vrignonneau et autres, [S. et P. 94.3.42, D. 93.3.93]

7161. — Une seule de ces opérations suffit, mais elle est nécessaire. Il faut toujours un classement et une estimation des terrains. Les propriétés appelées à profiter des travaux sont divisées en classes. Chaque classe constitue une *zone de danger*. On range dans chaque zone tous les terrains qui sont exposés à des chances égales de détérioration. Il n'y a pas lieu d'évaluer chaque parcelle séparément. On peut appliquer à tous les terrains d'une même classe le même coefficient, dit coefficient de danger. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Syndicat des Molières, du Mollenel de Saint-Valéry, [Leb. chr., p. 486]; — 15 janv. 1885, Arnaud et autres, [Leb. chr., p. 39]; — 21 mai 1892, précité.

7162. — Lorsque le degré d'intérêt est fixé au moyen de deux coefficients de danger et de valeur, il faut tenir compte non seulement du danger d'inondation, mais encore de celui de corrosion. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 60]

7163. — Il semble que le Conseil d'Etat exige que les terrains soient divisés en cinq classes au moins et dix au plus, comme lorsqu'il s'agit de travaux de desséchement. — Cons. d'Et., 29 déc. 1859, Cie P.-L.-M., [P. adm. chr.]; — 5 févr. 1867, Association de Valensole, [Leb. chr., p. 139]; — 7 sept. 1869, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 850]; — 13 mai 1881, précité

7164. — Le projet de classement doit faire l'objet d'une expertise préalable. Il y est procédé par un expert désigné par le syndicat. — Cons. d'Et., 2 déc. 1858, de Lamure et autres, [P. adm. chr.]; — 22 mai 1862, Meynieu et autres, [P. adm. chr.]; — 8 févr. 1864, Digues de la Baudissière, [Leb. chr., p. 98]; — 5 févr. 1867, précité.

7165. — Le périmètre une fois divisé en zones de danger, il s'agit d'estimer les immeubles compris dans chacune d'elles. Cette opération a pour objet de déterminer un coefficient de valeur qui, combiné avec le coefficient de danger, donne la mesure de l'intérêt du propriétaire aux travaux et la base du calcul de sa part contributive. — Picard, t. 2, p. 331.

7166. — L'estimation des terrains peut être faite d'après leur valeur vénale. — Cons. d'Et., 10 déc. 1846, Roubin et consorts, [Leb. chr., p. 547]; — 18 janv. 1878, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 60]; — 15 janv. 1886, précité.

7167. — Quelquefois on prend pour base le revenu net. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, de Cambis, [P. adm. chr.]

7168. — D'autres fois on accepte le revenu cadastral. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, précité.

7169. — Quand une ordonnance constitutive d'un syndicat dispose que tous les terrains compris dans le périmètre devront concourir dans la proportion de leur intérêt, le propriétaire d'un terrain nu est fondé à soutenir qu'en fixant sa part contributive, en prenant uniquement pour base la contenance de sa propriété, on a méconnu les dispositions de l'ordonnance. — Cons. d'Et., 8 avr. 1868, Féraud, [Leb. chr., p. 387]

7170. — On peut aussi prendre pour base de l'intérêt que des terrains ont aux travaux d'endiguement les avantages qu'ils retireront dans l'avenir de ces travaux. — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Ravanas, [P. adm. chr., D. 57.3.62]; — 18 août 1857, de Florans, [Leb. chr., p. 652]

7171. — On doit toujours estimer et taxer les constructions au même titre que les terrains. On ne peut interpréter l'art. 13, L. 16 sept. 1807, d'après lequel on doit procéder à l'estimation de chaque classe sans procéder à une évaluation détaillée pour chaque propriété, comme contenant une exemption pour les propriétés bâties. — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, de Baciocchi, [S. 70.2.130, P. adm. chr.]

7172. — Les terrains du domaine public soumis aux taxes doivent être imposés, comme les autres, à raison du danger qui les menace, sans qu'il puisse être tenu compte, en ce qui les touche, du dommage général qui résulterait pour le public de l'interruption des communications. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Départ. du Gard, [S. 54.2.632, P. adm. chr., D. 54.3.70-71]; — 12 mars 1875, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 249]; — 30 juill. 1875, Même partie, [Leb. chr., p. 744]; — 19 juin 1885, Même partie, [Leb. chr., p. 596]

7173. — Une association de desséchement, dont les canaux sont compris dans le périmètre d'une association d'endiguement, doit être imposée à raison des dangers d'inondation que courraient ces canaux si les digues n'existaient pas, et non d'après la plus-value que ces canaux procurent aux terrains desséchés. — Cons. d'Et., 6 déc. 1860, Syndicat des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]

7174. — Pour déterminer les bases de la cotisation d'une compagnie de chemins de fer, il faut apprécier la valeur des terrains occupés par le chemin de fer dans le périmètre de l'association et le degré d'intérêt du concessionnaire à l'exécution et à la conservation des travaux. — Cons. d'Et., 23 juin 1864, Syndicat de Picque-Pierre, [Leb. chr., p. 588]

7175. — Les intéressés peuvent former des demandes tendant à ce que leur coefficient soit abaissé et celui des autres classes relevé. — Cons. d'Et., 18 janv. 1878, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 60]

7176. — La répartition des dépenses doit être faite d'après l'intérêt général de chaque associé dans l'association et non d'après l'intérêt qu'il peut avoir à tel ou tel ouvrage pris en particulier. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Grégoire et autres, [D. 84.3.125]

7177. — Le coefficient de valeur doit rester invariable, alors même que les propriétaires changeraient la nature ou l'affectation de leurs terres. Le classement une fois fait est une opération définitive. Il constitue comme un cadastre spécial auquel on applique les principes de la fixité des évaluations. — Cons. d'Et., 24 janv. 1861, Cie P.-L.-M., [P. adm. chr., D. 61.3.38]; — 22 déc. 1884, Syndicat de la rive droite du Drac, [S. 84.3.72, P. adm. chr.]; — 1er juin 1883, Même partie, [Leb. chr., p. 508]

7178. — Mais celui qui se trouve classé dans une catégorie supérieure à l'intérêt qu'il a aux travaux est fondé à demander réduction. Il l'obtiendra en démontrant que sa taxe n'est pas établie dans une juste proportion avec celles réclamées aux autres contribuables. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Le Conte, [Leb. chr., p. 898]; — 2 mars 1883, Dumas, [Leb. chr., p. 234]

7179. — Toutes les réclamations dirigées contre le classement doivent être portées devant le conseil de préfecture, qu'elles soient dirigées contre les opérations mêmes du classement ou contre l'application qui en est faite à chacun des propriétaires. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Arnaud, [Leb. chr., p. 39]

7180. — C'est à la juridiction administrative qu'il appartient

d'apprécier si les terrains imposés comme terrains destinés à l'agriculture doivent être considérés comme terrains industriels et réciproquement. — Cons. d'Et., 24 janv. 1861, précité.

7181. — Elle est appelée à vérifier s'il a été tenu un compte exact de l'intérêt des propriétaires compris dans le périmètre, du degré d'utilité que les travaux présentaient pour chacun d'eux, de la valeur imposable de leurs propriétés. — Cons. d'Et., 16 déc. 1835, Cuynat, [P. adm. chr.]; — 2 mai et 20 juin 1873, Cie P.-L.-M., [Leb. chr., p. 366 et 563]; — 1er août 1873, Même partie, [Leb. chr., p. 704]; — 8 août 1873, Itier et consorts, [Leb. chr., p. 755]; — 22 déc. 1876, Mouthet-Thorè, [Leb. chr., p. 930]; — 15 nov. 1878, Min. Finances, [Leb. chr., p. 893]; — 29 juill. 1891, Guillot de Suduirault, [Leb. chr., p. 755]; — 29 juin 1883, Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, [P. adm. chr.]

7182. — Elle peut, si elle juge les réclamations fondées, opérer elle-même le déclassement d'une propriété. — Cons. d'Et., 1er juill. 1839, Gay, [Leb. chr., p. 381] — Il faut toutefois que les réclamations soient présentées dans le délai où le classement peut être attaqué. Passé ce délai, les modifications n'y pourraient être apportées que par décret en Conseil d'Etat sous forme d'une révision du classement.

7183. — Il n'appartiendrait pas à la juridiction administrative d'apprécier des conventions privées dont se prévaudrait un propriétaire pour se dispenser de payer les taxes. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Hugues, [S. 75.2.86, P. adm. chr., D. 73.3.82]; — 26 juill. 1889, Syndicat de Cadenet, [D. 91.3.20]

7184. — Elle n'a pas à s'occuper non plus de ce qui rentre dans les questions d'opportunité des dépenses; c'est au syndicat sous la surveillance du préfet qu'il appartient d'ordonner les travaux, de dresser les rôles, en un mot d'administrer l'association. Le conseil de préfecture ne peut se substituer à eux. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Boivin, [S. 75.2.185, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1876, précité; — 16 févr. 1894, Hostein, [Leb. chr., p. 138]

7185. — Un intéressé ne peut se dispenser d'acquitter sa quote-part en se prévalant de ce que la dépense que les taxes sont destinées à couvrir ont déjà été acquittées au moyen d'un emprunt. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, précité.

7185 *bis*. — L'inexécution des travaux d'endiguement peut entraîner décharge, mais non condamnation du syndicat à des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 16 févr. 1894, précité. — Toutefois, il faut, pour que décharge soit due, que l'inexécution des travaux soit définitive. Le fait que des travaux de défense ne seront exécutés que plus tard ne permet pas au propriétaire victime de cet ajournement de demander décharge. — Cons. d'Et., 5 mai 1894, Raby, [Leb. chr., p. 335]

§ 3. *Taxe pour travaux de desséchement des marais.*

1° *Généralités.*

7186. — De tout temps il a été reconnu que les marais étaient une cause d'insalubrité à raison des miasmes délétères qu'ils répandent dans leurs environs. De plus ils soustraient à la culture de vastes étendues de terrains. Aussi, depuis longtemps, les communautés et l'administration se sont-elles préoccupées de chercher les moyens de supprimer les marais en encourageant et favorisant les travaux de desséchement. La loi du 16 sept. 1807 est la loi fondamentale en cette matière. Depuis cette époque, nous n'avons à citer que les lois sur les associations syndicales qui ont compris les desséchements de marais dans leur énumération. — V. au surplus *infrà*, v° *Marais*.

7187. — Les anciennes entreprises constituées antérieurement à la loi de 1807 continuent à s'administrer d'après les dispositions de leurs statuts. — Cons. d'Et., 13 juill. 1828, de Dreux-Brézé, [P. adm. chr.]; — 31 août 1837, Marais de la Dives, [S. 38.2.89, P. adm. chr.]; — 6 juill. 1854, Naudin et autres, [P. adm. chr.]; — 29 nov. 1855, Syndicat des marais de la Haute-Seudre, [S. 56.2.379, P. adm. chr.]; — 20 juin 1884, Simon, [Leb. chr., p. 501]

7188. — Lorsqu'il y a lieu de modifier le périmètre, le mode d'administration ou les bases de la répartition des taxes dans l'une de ces vieilles associations, il faut qu'un décret rendu en Conseil d'Etat y pourvoie. — Cass., 28 avr. 1846, de Coppens, [D. 46.4.362] — Cons. d'Et., 14 sept. 1814, Commune de Luçon, [Leb. chr., p. 530]; — 22 nov. 1836, Assoc. des vidanges des eaux du Trélou, [P. adm. chr.]; — 26 mai 1853, Assoc. des vidanges d'Arles, [P. adm. chr.]

7189. — Les dispositions des lois de 1807 et de 1865 concernant le recouvrement des taxes imposées pour subvenir aux dépenses des associations syndicales s'appliquent aux anciennes associations. — Cons. d'Et., 22 nov. 1836, précité; — 24 juill. 1847, Commission des Watteringues, [Leb. chr., p. 486]

7190. — Les anciens actes sur la répartition des taxes restent en vigueur. Ainsi chaque commission de Watteringues devait répartir les dépenses entre les communes de sa section au prorata de l'intérêt de chacune d'elles. Il a été jugé qu'en présence de cette disposition la commission ne devait pas avoir égard au plus ou moins d'intérêt d'une propriété particulière. Dans de telles conditions la contribution devenait une charge communale et devait être répartie entre tous les propriétaires. — Cons. d'Et., 16 juin 1824, Pignatelli, [S. chr., P. adm. chr.]

7191. — En dehors de ce cas il faut combiner les lois de 1807 et de 1865. S'agit-il de procéder à une entreprise de desséchement, le préfet doit essayer tout d'abord d'arriver à la constitution d'une association syndicale autorisée. En cas d'insuccès de cette tentative dans les termes prévus par l'art. 73, Règl. 9 mars 1894, il est procédé par voie de concession dans les formes prévues par la loi du 16 sept. 1807. — V. *infrà*, v° *Marais*.

7192. — Les actes de concession constituant des actes administratifs émanant du gouvernement, il a été décidé plusieurs fois qu'ils ne pouvaient être interprétés que par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 2 juill. 1836, Concess. du canal d'Aire-la-Bassée, [P. adm. chr.]; — 10 août 1850, Syndicat des marais de l'Authie, [Leb. chr., p. 744]

7193. — Il a été décidé notamment que le conseil de préfecture était incompétent pour donner cette interprétation aussi bien à propos des demandes en décharge des taxes d'entretien que des litiges s'élevant entre le concessionnaire et l'administration sur le sens et l'exécution des clauses du marché. — Cons. d'Et., 12 août 1845, Monnet de Lorbeau, [P. adm. chr.]; — 16 juill. 1857, Couderc, [Leb. chr., p. 548]

7194. — Cette jurisprudence est critiquée, avec raison suivant nous, par M. Laferrière (*Jur. adm.*, t. 2, p. 252 et 583) et par MM. Picard et Colson (*Eaux*, t. 4, p. 263). D'après ces auteurs, les actes de concession sont des marchés de travaux publics, les taxes sont des contributions directes. Or, tout le contentieux des travaux publics et celui des contributions directes relèvent exclusivement de la compétence des conseils de préfecture.

7195. — Les concessionnaires sont rémunérés par des indemnités qui leur sont payées par les propriétaires des marais desséchés et dont la proportion, fixée par l'acte de concession, ne peut excéder la moitié de la plus-value procurée à ces terrains. Ces indemnités font l'objet de rôles rendus exécutoires par les préfets, et les réclamations qui les concernent sont portées devant le conseil de préfecture; cependant elles ne sont pas assimilées aux contributions directes. C'est pourquoi nous n'insisterons pas sur ce sujet. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Clerc et autres, [S. 81.3.60, P. adm. chr.]

7196. — Cette indemnité s'acquitte en argent, ou par la constitution d'une rente 4 p. 0/0 ou par l'abandon d'une quantité de terrain d'une valeur égale au montant de la plus-value.

7197. — La loi du 16 sept. 1807 prévoit encore un autre mode d'exécution des travaux; c'est l'exécution par les agents de l'Etat directement. La seule différence avec le système précédent consiste dans la quotité de l'indemnité de plus-value, qui doit être calculée de manière à couvrir seulement l'Etat de ses avances.

7198. — Le conseil de préfecture ne peut fonder l'allocation de dégrèvements sur ce que le mode d'exécution des travaux serait défectueux ou sur ce que les bases de répartition, quoique conformes aux règlements existants, ne seraient pas équitables. — Cons. d'Et., 26 août 1824, Arnaud et autres, [P. adm. chr.]

2° *Entretien des travaux.*

7199. — A dater de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge, non de l'entrepreneur, mais des propriétaires, tant anciens que nouveaux (L. 16 sept. 1807, art. 26). — Cons. d'Et., 26 nov. 1880, Clerc, Teissier et Cie, [Leb. chr., p. 932]

7200. — C'est alors que le gouvernement procède, pour les entreprises de desséchement de marais, à la constitution d'une

association syndicale forcée. Au cas où la tentative de formation d'une association autorisée échoue avant la concession, l'administration n'est pas tenue de la renouveler. — Picard, t. 4, p. 289.

7201. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture d'ordonner, malgré l'opposition du syndicat, des travaux jugés utiles par les propriétaires syndiqués. Mais s'il reconnaît que, par suite de l'inexécution de ces travaux, certains propriétaires ne tirent aucun profit des dépenses syndicales, il peut leur accorder décharge des taxes. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Boivin, [S. 75.2.185, P. adm. chr.]; — 2 mai 1879, Balguerie, [Leb. chr., p. 343]

7202. — D'autre part, le conseil de préfecture est compétent pour juger une réclamation relative à la répartition des dépenses d'entretien entre les différentes sections d'une association. — Cons. d'Et., 16 janv. 1862, Marais mouillés de la Vendée, [Leb. chr., p. 31]; — 20 mai 1868, Marais mouillés des Deux-Sèvres, [Leb. chr., p. 566]; — 17 janv. 1879, Martin de Beaucé, [Leb. chr., p. 38]

7203. — Le principe adopté par la loi du 16 sept. 1807 pour la répartition des dépenses consiste dans la combinaison de la superficie avec le degré d'intérêt aux travaux. — Cons. d'Et., 13 août 1867, Brémont-Vitaux, [Leb. chr., p. 756]

7204. — Une règle encore plus générale est que, pour être passibles des taxes d'entretien, il faut que les propriétés soient comprises dans le périmètre et intéressées aux travaux. — Cons. d'Et., 1er avr. 1868, Parnet, [Leb. chr., p. 362]; — 26 juin 1869, Magnier-Manchaux, [Leb chr., p. 612]; — 1er juin 1870, Association des marais du Pré-Dour, [Leb. chr., p. 689]; — 7 août 1874, Syndicat d'entretien des marais de la Haute-Deule, [Leb. chr., p. 828]; — 16 févr. 1883, Garnier, [Leb. chr., p. 190]; — 9 janv. 1885, Caquet d'Avaize, [Leb. chr., p. 9]

7205. — Les voies publiques comprises dans le périmètre sont imposables au même titre que les autres terrains. — Cons. d'Et., 23 janv. 1885, Commune de Sémussac, [D. 86.3.73]; — 8 août 1888, Syndicat des vidanges d'Arles, [Leb. chr., p. 743]

7206. — En dehors du délai pendant lequel les limites du périmètre peuvent être contestées devant le conseil de préfecture, une demande en distraction du périmètre ne peut être portée que devant l'autorité concédante. — Cons. d'Et., 22 nov. 1836, Association des vidanges des eaux du Trélou, [P. adm. chr.]; — 7 mars 1873, Comm. synd. des marais de Bordeaux, [Leb. chr., p. 214]

7207. — Le syndicat peut toujours poursuivre le recouvrement des taxes contre les propriétaires, malgré des arrangements particuliers qu'ils auraient passés avec le concessionnaire. — Cons. d'Et., 31 janv. 1891, Commune du Marais-Vernier, [S. et P. 93.3.13, D. 92.3.71]

7208. — Il en serait autrement si c'était l'acte même de concession qui exonérât de la taxe ces propriétaires. Dans ce cas, le conseil de préfecture pourrait être saisi de la demande en exonération, sauf à renvoyer devant les tribunaux civils la question préalable de l'existence des traités particuliers. — Cons. d'Et., 12 août 1845, Monnet de Lorbeau et autres, [S. 45.2.678, P. adm. chr.]

7209. — Un arrêté préfectoral, en affectant spécialement à la dépense d'entretien les produits des francs-bords et de la pêche, n'a pu avoir pour effet d'affranchir les propriétaires des autres terrains desséchés de l'obligation de contribuer à cet entretien. — Cons. d'Et., 7 août 1856, Syndicat des marais de Cessieux, [S. 57.2.459, D. 57.3.20]

7210. — Les terrains desséchés doivent être imposés aussitôt après leur mise en valeur. — Cons. d'Et., 20 juin 1865, Prop. de l'île de Bouin, [Leb. chr., p. 632]

§ 4. *Taxes pour travaux d'assainissement et de drainage.*

7211. — Les travaux d'assainissement consistent à faciliter l'écoulement des eaux superficielles dont le sol est couvert. Les travaux de drainage consistent à poser dans le sol des tuyaux qui recueillent les eaux souterraines pour les conduire jusqu'à un cours d'eau. — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 382 et 397, et *infrà*, v° *Drainage*.

7212. — Aux termes de la loi du 22 déc. 1888, les travaux d'assainissement et de drainage peuvent faire l'objet d'une association syndicale (art. 1-5° et 9°).

7213. — En ce qui concerne les taxes à payer par les propriétaires intéressés, nous ne pouvons que renvoyer aux règles générales des associations syndicales. — V. *suprà*, n. 6835 et s.

§ 5. *Taxes pour travaux d'irrigation et de colmatage.*

7214. — L'irrigation a pour objet de conduire des eaux à travers des terres pour les féconder. Le colmatage tend à faire passer sur des terrains arides des eaux très-limoneuses qui y déposent les matières dont elles sont chargées (V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 390). La submersion des vignes est un moyen de combattre le phylloxéra. Actuellement les taxes perçues pour les travaux de submersion des vignes sont assimilées aux taxes d'arrosage. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Cie française d'irrigation du canal des Alpines, [S. 88.3.26, P. adm. chr., D. 87.3.127]

7215. — L'irrigation peut faire l'objet d'entreprises particulières. Les propriétaires riverains de cours d'eau ont le droit de se servir des eaux de la rivière pour arroser leurs domaines. Les lois du 29 mai 1845 et du 11 juill. 1847 ont créé en leur faveur de nouvelles servitudes pour leur permettre d'établir des barrages sur le cours d'eau en vue de l'irrigation et pour conduire les eaux à travers des fonds étrangers. Ces entreprises individuelles ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe.

7216. — Il n'en est pas de même des entreprises de canaux d'irrigation, qui ont pour but d'amener l'eau dans des contrées qui en sont dépourvues et qui nécessitent des travaux d'ensemble d'une importance considérable. Ces entreprises donnent lieu à l'établissement de taxes destinées à couvrir, soit les frais de premier établissement, soit les frais d'entretien des ouvrages. Ces taxes sont perçues, soit au profit d'associations syndicales, soit au profit de concessionnaires. — V. *infrà*, v° *Irrigation*.

1° *Travaux exécutés par des associations syndicales.*

7217. — Il est très-difficile de déterminer par avance les propriétés intéressées aux travaux, autrement que par l'adhésion volontaire des propriétaires. En effet, la construction d'un canal d'irrigation donne simplement aux propriétaires la faculté d'arroser. Ceux-là seuls bénéficient du travail qui usent de cette faculté. D'autre part, l'aménagement intérieur des propriétés en vue de l'irrigation exige des travaux coûteux dont les associations ne se chargent pas. C'est pourquoi on avait hésité jusqu'à la loi du 22 déc. 1888 à donner à la majorité un pouvoir de coercition sur la minorité (Av. Cons. d'Et., 6 mai 1876). — Aucoc, *Conf.*, t. 2, n. 884.

7218. — Avant la loi de 1888, un propriétaire qui refusait de faire partie d'une association ne pouvait en aucun cas être imposé aux taxes d'arrosage. — Cons. d'Et., 13 juin 1867, de Salvador, [S. 68.2.198, P. adm. chr., D. 68.3.83]; — 2 mai 1873, Même partie, [D. 74.3.3] — V. *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 393 et s.

7219. — Il en était ainsi alors même qu'en fait il avait profité des rigoles creusées aux frais de l'association. Celle-ci ne pouvait en pareil cas que lui réclamer une indemnité devant les tribunaux civils. — Cons. d'Et., 24 janv. 1867, Dussard, [S. 67.2.367, P. adm. chr.]; — 4 nov. 1887, Syndicat du canal des Faïnes et Rambois, [Leb. chr., p. 694]

7220. — C'était aux tribunaux administratifs qu'il appartenait d'apprécier si un propriétaire avait ou non donné à un tiers mandat de le représenter lors de la constitution de l'association et d'y adhérer en son nom. Il a été jugé à cette occasion que la signature d'un mandataire verbal ne pouvait engager le propriétaire. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Balsa, [D. 92.3.99]

7221. — Toutefois, ceux qui avaient fait partie d'une association libre et *a fortiori* ceux qui y avaient rempli les fonctions de syndic ou de directeur ne pouvaient, après sa transformation en association autorisée, être considérés comme ayant refusé d'en faire partie. — Cons. d'Et., 2 mai 1873, précité. — ... Ni se prévaloir d'une irrégularité dans la constitution de l'association pour demander décharge. — Cons. d'Et., 27 oct. 1893, Laurens, [Leb. chr., p. 711]

7222. — Les membres d'une association d'irrigation sont revêtus, comme le fait remarquer justement M. Picard (t. 4, p. 182), d'un double caractère : celui d'actionnaires de la société

constituée pour la construction et l'exploitation du canal, et celui de clients de l'association, en tant qu'usagers des eaux.

7223. — Comme associés, les propriétaires compris dans le syndicat doivent contribuer à toutes les dépenses de l'association proportionnellement à leur degré d'intérêt aux travaux. Ce degré doit être considéré par rapport à l'ensemble du travail, et non par rapport à tel ou tel ouvrage particulier. — Cons. d'Et., 20 avr. 1883, Grégoire, [D. 84.3.125]

7224. — Il a été jugé cependant que les dommages-intérêts et les dépens auxquels avait été condamné le représentant des syndics d'une section dans un procès intéressant exclusivement cette section, devaient être répartis entre les usagers de cette section et non entre tous les usagers du canal. — Cons. d'Et., 14 mai 1891, Gay, [D. 92.3.44]

7225. — Les membres d'une association d'irrigation doivent contribuer à toutes les dépenses ayant pour cause des travaux destinés à faciliter l'irrigation, à entretenir ou réparer les travaux. Au nombre de ces dépenses il faut ranger : les dépenses d'entretien et de surveillance des barrages au moyen desquels se fait la distribution des eaux. — Cons. d'Et., 3 juin 1881, Syndicat des eaux de l'Habra, [D. 82.5.33]

7226. — ... Les dépenses nécessitées par la création de martellières destinées à prévenir la déperdition des eaux. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Latil, Teissier, [S. 85.3.2, P. adm. chr., D. 84.3.94]

7227. — ... Le prix d'ouvrages acquis par l'association pour augmenter le volume des eaux servant à l'irrigation. — Cons. d'Et., 30 janv. 1812, Nicolay, P. adm. chr.]

7228. — ... Les frais d'acquisition d'une usine destinée à faciliter et à améliorer l'exploitation des canaux. — Cons. d'Et., 2 mai 1891, Alary, [S. et P. 93.3.54, D. 92.3.114]

7229. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de vérifier si les dépenses auxquelles les taxes ont pour objet de pourvoir sont de nature à être mises à la charge des associés. — Cons. d'Et., 19 mai 1811, Nevière, [S. chr., P. adm. chr.]; — 31 mars 1819, Villiard, [S. chr., P. adm. chr.]; — 2 mai 1891, précité.

7230. — Dans quelle mesure chaque associé doit-il contribuer aux dépenses syndicales? En principe, la répartition des dépenses doit être faite d'après les engagements souscrits par chacun des associés. La déclaration faite par un propriétaire au moment de la constitution d'une association du nombre d'hectares qu'il possède dans le périmètre arrosable et qu'il entend engager dans l'association a un caractère définitif et ne peut plus être modifiée après la formation de l'association. — Cons. d'Et., 2 juin 1869, Trône, [Leb. chr., p. 554]

7231. — Un propriétaire ne peut, au moment où le syndicat commence à fonctionner, retrancher certaines parcelles de l'ensemble des terrains compris dans sa souscription. — Cons. d'Et., 22 juill. 1881, Marill-Bosch, [Leb. chr., p. 724]

7232. — L'engagement souscrit devient définitif par le décret constitutif du syndicat. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Dassac, [S. 81.3.32, P. adm. chr., D. 80.3.64]

7233. — Quand un engagement porte qu'il sera définitif par le fait de la publication de l'acte constitutif de l'association, le souscripteur ne peut plus, après cette date, retirer sa souscription, alors même que cet acte constitutif aurait prolongé la période d'exécution des travaux ou mis certaines dépenses à la charge des associés ou précisé les droits de l'administration. De telles modifications n'altèrent pas les conditions de l'engagement. — Cons. d'Et., 12 mai 1868, Canal de Bobère, [Leb. chr., p. 541]; — 8 janv. 1886, Tassy, [S. 87.3.42, P. adm. chr., D. 87.3.67]

7233 *bis*. — L'engagement souscrit pour toute la durée de la concession est opposable aux acquéreurs de l'immeuble même en l'absence de transcription. — Cons. d'Et., 4 nov. 1893, Séquestre du canal du Drac, [Leb. chr., p. 719]

7234. — Le conseil de préfecture est compétent pour apprécier la validité des souscriptions qui constituent des contrats administratifs. — Cons. d'Et., 20 déc. 1879, Ville de Beaucaire, [S. 81.3.35, P. adm. chr., D. 80.3.50]; — 24 juin 1881, Cie des canaux agricoles, [S. 83.3.10, P. adm. chr., D. 83.3.2]

7235. — Il apprécie aussi l'étendue et la portée de ces engagements. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Cie des canaux agricoles, [D. 86.3.55]; — 27 févr. 1892, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 240]

7236. — Quelquefois les actes constitutifs d'une association limitent à un certain chiffre maximum les cotisations annuelles des associés. Si, en pareil cas, une cotisation supplémentaire devient nécessaire, elle peut être autorisée par l'administration supérieure, mais elle ne peut être recouvrée que sur ceux des associés qui ont consenti à la souscrire. A l'égard des non adhérents, le montant de la dépense effectuée par le syndicat ne pourra leur être réclamé qu'en vertu des principes de la gestion d'affaires par une action portée devant le tribunal civil. — Cons. d'Et., 17 févr. 1865, Canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 214]; — 16 janv. 1874, Lunel, [Leb. chr., p. 49]; — 17 juill. 1884, Même partie, [Leb. chr., p. 834]

7237. — La procédure indiquée par les art. 41 et 42, Décr. 9 mars 1894, pour arriver à la détermination des bases de répartition est rarement applicable en matière d'irrigation, parce que les bases ordinairement adoptées sont le volume d'eau souscrit ou le nombre d'hectares engagés.

7238. — Cependant, il peut être dérogé à la règle par des conventions particulières ou par les statuts de l'association. La part contributive peut alors varier suivant la qualité des terres, la nature des cultures. L'intérêt peut être représenté par les contributions payées pour chaque propriété, en tenant compte de la patente pour les établissements industriels. En pareil cas, si les usines sont en chômage, elles ne doivent être portées au rôle que pour leur revenu cadastral. — Cons. d'Et., 14 mai 1891, Delaquerrière, [Leb. chr., p. 383]

7239. — Ceux qui seraient entrés malgré eux dans une association d'irrigation peuvent toujours contester le degré d'intérêt qu'ils ont aux travaux.

7240. — Les statuts règlent, quand les eaux doivent servir à des usages divers, l'importance proportionnelle attribuée aux intérêts de diverse nature. C'est ainsi, dit M. Picard (t. 4, p. 184), que souvent on décide que la souscription à la submersion pour un hectare de vignes, ou à un module d'eau continue, sera considérée comme équivalente à la souscription d'un litre d'eau pour l'irrigation ou encore que, à surface égale, les céréales, qui usent moins d'eau que les prairies, ne paieront qu'une fraction de la taxe imposée à celles-ci. Parfois aussi on fixe à forfait le prix de la souscription à l'usage des eaux continues, à la submersion, à l'emploi des eaux comme force motrice; les irrigants seuls paient une taxe variable chaque année suivant les besoins de l'association. Ceux-là seuls sont de véritables associés : les premiers ne sont que des clients.

7241. — On peut stipuler dans tous les statuts des surtaxes pour ceux qui donneraient tardivement leur adhésion. Il appartient toutefois au gouvernement de limiter ces surtaxes dans le décret déclaratif d'utilité publique. — Av. Sect. Tr. publ., 9 avr. 1879, Canal du col de Jau.

7242. — Le syndicat constitué est tenu de fournir l'eau qu'il s'est engagé à livrer. Et d'autre part, toute propriété qui profite de l'eau dérivée par un canal d'irrigation doit contribuer aux dépenses. — Cons. d'Et., 31 mars 1819, Villiard, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er juill. 1887, Canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 531]

7243. — Par contre, les terrains placés à un niveau supérieur au plafond des rigoles et qui ne peuvent, par conséquent, être arrosés, ne doivent pas être cotisés. — Cons. d'Et., 6 août 1887, Garène, [Leb. chr., p. 655]

7244. — Lorsqu'une association n'a pas exécuté les travaux mis à sa charge par l'acte d'engagement et que, par suite de son inaction, les terrains du souscripteur n'ont pu être arrosés, celui-ci est fondé à demander décharge des taxes d'arrosage. — Cons. d'Et,, 24 nov. 1869, Coren, [Leb. chr., p. 921]; — 21 mai 1880, de Roys, [D. 80.5.25]; — 22 juill. 1881, Morill-Bosch, [Leb. chr., p. 725]; — 22 juin 1883, de Roys, [S. 85.3.33, P. adm. chr., D. 84.3.114]; — 7 août 1883, Allégier et Porcel, [D. 84.5.26]; — 19 déc. 1884, de Bernis, [D. 86.3.55]; — 26 déc. 1884, précité; — 11 févr. 1887, Canal de Saint-Martory, [Leb. chr., p. 135]

7245. — Dans cette dernière affaire le syndicat étant tenu de conduire les eaux à la limite de la propriété de chaque arrosant, il a été jugé qu'il n'avait pas rempli ses obligations, alors que le terrain engagé se trouvait séparé des canaux de distribution par des terrains non engagés et par des voies publiques. — Cons. d'Et., 11 févr. 1887, précité.

7246. — En général, la seule satisfaction accordée aux associés en pareil cas est la décharge des taxes. Il a été jugé qu'ils n'avaient pas droit à des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 1er juin 1888, Disdier, [S. 90.3.36, P. adm. chr., D. 89.3.95]; — 27 févr. 1892, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 240]

7247. — Cependant une décision plus récente nous paraît avoir admis qu'une indemnité pourrait être réclamée de l'association, lorsque, par suite de l'inexécution des travaux nécessaires, un associé aurait perdu sa récolte. — Cons. d'Et., 6 nov. 1891, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 631] — Mais quand il a reçu une indemnité, il ne peut demander en plus décharge de la taxe.

7248. — Si l'impossibilité d'arroser résulte d'un fait étranger au syndicat, par exemple d'une raison de force majeure, les associés ne peuvent se soustraire à l'obligation d'acquitter les taxes. Ainsi jugé à l'égard d'un chômage prescrit par le préfet en vertu de ses pouvoirs de police, d'interruption causée par des travaux exécutés par le syndicat sur une propriété en vertu de conventions particulières, ou encore d'un retard involontaire dans l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, Privat de Garille, [D. 80.5.25]; — 30 juill. 1886, Scalibert, [Leb. chr., p. 673]; — 14 févr. 1891, Syndicat du canal Sous-le-Béal, [Leb. chr., p. 130]

7249. — A plus forte raison le propriétaire, qui, volontairement ne fait pas usage des eaux et change la nature de sa propriété, n'est pas fondé à réclamer décharge des taxes. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Genis-Mons, [D. 79.3.53]; — 22 déc. 1882, Favreau, [D. 84.3.87]; — 1er juill. 1887, précité.

7250. — D'autre part, la circonstance que des arrosants n'auraient pas été avertis en temps utile de l'époque à laquelle l'eau serait conduite à l'entrée des terrains à irriguer ne les dispense pas de payer les taxes depuis le moment où ils ont été en mesure d'utiliser les eaux. — Cons. d'Et., 5 janv. 1883, Astié, [Leb. chr., p. 15]

7251. — Les taxes sont dues depuis le moment où les eaux ont pu être introduites utilement dans les canaux, alors même que depuis cette époque les arrosages auraient été irréguliers et insuffisants. — Cons. d'Et., 30 mai 1879, précité.

7252. — En cas de dissentiment sur le volume d'eau que le syndicat fournit à ses associés, le conseil de préfecture peut ordonner une expertise. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, Canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 958]

7253. — Les questions relatives à la quotité des taxes relèvent exclusivement de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 13 août 1823, Gabriac, [S. chr., P. adm. chr.]

7254. — Le fait par des propriétaires non compris dans le périmètre d'une association d'avoir pendant plusieurs années payé les taxes sans réclamation, ne fait pas obstacle à ce qu'ils réclament ultérieurement contre l'émission d'un nouveau rôle. — Cons. d'Et., 2 mai 1861, Canal du Plan-d'Orgon, [Leb. chr., p. 314]

7255. — Un associé ne peut se prévaloir, pour refuser de payer les taxes, d'une clause de déchéance contenue dans l'acte constitutif pour le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans les délais prévus. Ces dispositions ne peuvent être invoquées que par l'administration. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Dassac, [S. 81.3.32, P. adm. chr., D. 80.3.64]

7256. — Le fait que l'association n'aurait pas obtempéré à certaines prescriptions de l'administration supérieure lui imposant l'obligation d'entretenir un garde et de publier annuellement un règlement, ne portant aucun préjudice aux associés, ils ne sont pas fondés à s'en prévaloir pour demander décharge. — Cons. d'Et., 14 févr. 1891, précité.

7257. — Le conseil de préfecture ne peut apprécier la gestion des syndics, prononcer la résiliation du contrat sous le prétexte que cette gestion serait mauvaise et les dépenses exagérées. — Cons. d'Et., 2 nov. 1869, Trône, [Leb. chr., p. 554]; — 16 janv. 1882, Ferlat, [Leb. chr., p. 577]

7258. — Les tribunaux judiciaires restent compétents pour statuer sur la contestation qui s'élèverait entre l'association et ses membres au sujet de la propriété d'un ruisseau. — Cons. d'Et., 3 déc. 1880, précité.

2° *Travaux exécutés par un concessionnaire.*

7259. — Lorsque la tentative pour constituer une association autorisée a échoué, le gouvernement ne peut constituer d'association forcée pour créer un canal d'irrigation. Si donc il estime néanmoins que ce travail est nécessaire ou utile, il faut qu'il le fasse exécuter comme un travail public ordinaire, soit par voie d'entreprise, soit par voie de concession. Quelquefois des villes ou des départements ont pris à leur charge des travaux de cette nature et ont poursuivi la déclaration d'utilité publique, mais la plupart des grandes entreprises ont été faites pour le compte de l'Etat.

7260. — Nous n'avons pas à examiner ici les rapports des concessionnaires avec le concédant ou les clauses des cahiers des charges qui concernent ces rapports. Le seul point qui nous intéresse, c'est celui des rapports des concessionnaires avec les usagers des eaux. Les bases de ces rapports se trouvent, d'une part, dans quelques dispositions du cahier des charges, mais aussi et surtout dans les actes d'engagement souscrits par les arrosants. Généralement le demandeur en concession produit à l'appui de sa demande un certain nombre de souscriptions dont le cahier des charges reproduit les termes.

7261. — En cas de désaccord entre les clauses du cahier des charges et celles de l'acte d'engagement, c'est à ce dernier qu'il faut s'attacher. C'est en effet le seul acte qui détermine juridiquement la situation du souscripteur. En effet, les traités particuliers dérogeant aux clauses générales posées dans le cahier des charges ne sont nullement interdits en cette matière. Le concessionnaire peut donc accepter des souscriptions à un prix inférieur au tarif ou accorder certains avantages à quelques souscripteurs. — Picard, t. 4, p. 53.

7262. — Les dispositions du cahier des charges ont pour but de fixer les conditions de prix et de service auxquelles le concessionnaire est tenu de livrer les eaux. Ayant accepté ces conditions, il ne peut refuser de les appliquer à un souscripteur qui en réclame le bénéfice, sous peine d'encourir les pénalités prévues au contrat.

7263. — Pour les eaux continues, les bases des souscriptions sont d'ordinaire le *module*, correspondant à un débit d'un décilitre par seconde. Quand il s'agit de submersion de vignes, le prix est fixé d'ordinaire à un chiffre déterminé par hectare. Quand il s'agit d'irrigation, on souscrit le plus souvent pour un nombre déterminé de litres à recevoir périodiquement aux jours et heures fixés par les arrêtés réglementaires pendant la saison des irrigations. — Picard, t. 4, p. 51.

7264. — Les souscriptions sont contractées pour une période de plusieurs années. Pendant ce temps le souscripteur est tenu de payer les taxes quand bien même il n'aurait pas fait usage de l'eau. On peut faire certains avantages à ceux qui s'engagent pour une longue période ou à ceux qui s'engagent avant la concession.

7265. — Les souscriptions indiquent les parcelles en vue desquelles elles sont faites. Quel est le caractère de l'obligation qui en résulte? Nous avons vu que depuis longtemps la jurisprudence, en ce qui touche les associations syndicales, avait admis que les obligations résultant des engagements suivaient les immeubles entre les mains des acquéreurs et que cette jurisprudence avait été consacrée par l'art. 2, Règl. 9 mars 1894 (V. *suprà*, n. 6942). En ce qui touche les souscriptions à l'arrosage contractées envers un concessionnaire, la jurisprudence inclinait déjà à admettre le caractère réel des engagements (Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Tassy, S. 87.3.42, P. adm. chr., D. 87.3.67), quand cette doctrine a été affirmée en 1889 dans un arrêt de principe. — Cons. d'Et., 18 janv. 1889, Canal de Saint-Martory, [Leb. chr., p. 64]; — 4 nov. 1893, Séquestre du canal du Drac, [Leb. chr., p. 719] — Mais le caractère réel ne s'applique qu'au paiement des taxes.

7266. — Pour pouvoir souscrire il faut en principe être propriétaire. Toutefois un mari, même marié sous le régime dotal, peut valablement souscrire pour un immeuble appartenant à sa femme. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Honnorat, [Leb. chr., p. 9]

7267. — Le concessionnaire est tenu de livrer les eaux souscrites. La distribution se fait au moyen de martellières permettant de régler, par l'ouverture et la fermeture d'une vanne d'un débit connu, le commencement et la fin de chaque arrosage. — Picard, t. 4, p. 67.

7268. — Le concessionnaire est tenu d'établir autant de prises d'eau qu'un propriétaire a souscrit d'engagements distincts pour ses propriétés. — Cons. d'Et., 26 déc. 1884, Canal de Saint-Martory, [D. 88.3.55]; — 21 févr. 1887, Même partie, [Leb. chr., p. 135]

7268 *bis*. — Il remplit ses engagements en amenant l'eau à l'entrée de chaque propriété. — Cons. d'Et., 4 nov. 1893, précité.

7269. — Le concessionnaire n'est pas tenu, en l'absence de disposition formelle du cahier des charges ou de stipulation expresse de l'acte d'engagement, d'établir une réserve de canaux de colature destinés à évacuer l'excédant des eaux d'irrigation. M. Picard (t. 4, p. 72) admet qu'il en pourrait être autrement quand les cours d'eau destinés à recevoir les colatures sont insuffisants ou trop éloignés.

7270. — Au cas où le service de distribution des eaux est interrompu, il faut distinguer suivant les causes de l'interruption pour apprécier ses conséquences. D'après les clauses et conditions annexées au modèle d'acte d'engagement, l'interruption ne donne jamais lieu à indemnité au profit des usagers. Elle ne donne pas lieu à réduction de taxe quand elle n'a pas été assez durable pour diminuer l'efficacité des irrigations et qu'elle provient de causes dont la légitimité a été administrativement constatée. Sinon il y a lieu a dégrèvement partiel ou total. — Picard, t. 4, p. 73.

7271. — Si l'interruption provient du fait du concessionnaire, il y a lieu non seulement à dégrèvement, mais à indemnité. Au surplus c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer dans chaque affaire.

7272. — Les taxes perçues par les concessionnaires de canaux d'irrigation ont été assimilées aux contributions directes par l'art. 25, L. fin. 23 juin 1857, qui est ainsi conçu : « Les taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement, lorsqu'elles sont perçues au profit des concessionnaires des canaux d'irrigation, sont recouvrées dans les formes déterminées par les art. 3 et 4, L. 14 flor. an XI, comme dans le cas où lesdites taxes sont perçues au profit d'associations de propriétaires intéressés ». Par suite le conseil de préfecture est compétent. — Cons. d'Et., 20 déc. 1872, Constantin, [Leb. chr., p. 733]

7273. — C'est, avec les frais et honoraires dus aux ingénieurs pour leur participation à des travaux intéressant les particuliers, la seule taxe assimilée qui ne soit pas perçue au profit d'une communauté, mais d'un simple particulier ou d'une société. — Picard, t. 4, p. 76.

7274. — Le Conseil d'Etat a reconnu au préfet le droit de décider, en rendant exécutoire un rôle de taxes d'arrosage émis par un concessionnaire, que les frais de perception ne pourraient être ajoutés sur le rôle au principal des taxes et que, par suite, c'était au concessionnaire à en supporter la charge. Le concessionnaire n'est pas recevable à déférer directement l'arrêté du préfet au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 28 juin 1855, Pagès, [P. adm. chr.]

§ 6. *Taxes pour travaux d'assèchement dans les mines.*

7275. — Nous nous bornerons à citer les articles de la loi du 27 avr. 1838, qui sont fort clairs et qui n'ont d'ailleurs jamais été appliqués. Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique (art. 1). Ce règlement est intervenu le 23 mai 1841.

7276. — Le ministre des Travaux publics décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif (art. 2).

7277. — Les concessionnaires ou leurs représentants seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs. Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale seront réglés par arrêté du préfet. Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valable qu'autant que les membres présents surpasseront en nombre *le tiers* des concessions, et qu'ils représenteront entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination (art. 2).

7278. — Après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions et les intéressés leurs observations, une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses (art. 3).

7279. — Un arrêté ministériel déterminera, sur les propositions des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition des syndics, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations (art. 3).

7280. — Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires (art. 4).

7281. — Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera la taxe des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires (Même article).

7282. — Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet (art. 5).

7283. — Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. Le recours au conseil de préfecture ou au Conseil d'Etat ne sera pas suspensif (art. 5).

7284. — A défaut du paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse. L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle. Il est procédé à une adjudication au plus offrant. Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartient au concessionnaire déchu. Celui-ci peut, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux restant encore à exécuter (art. 6).

§ 7. *Taxes pour travaux contre le phylloxéra.*

7285. — La lutte administrative contre le phylloxéra, commencée par la loi du 15 juill. 1878, s'est continuée par la loi du 2 août 1879, qui permit aux propriétaires intéressés de s'organiser en associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative, soit en vue de la destruction du phylloxéra sur leur territoire, soit en vue de sa recherche dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes. Ces associations devaient recevoir de l'Etat des subventions, qui ne pouvaient en aucun cas dépasser la somme votée par le syndicat pour le traitement des vignes phylloxérées.

7286. — En outre, la loi du 15 déc. 1888 est venue développer et préciser l'institution créée par la loi du 2 août 1879. Dans les contrées où l'invasion du phylloxéra est menaçante et

dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes, il peut être établi des associations syndicales pour l'application des moyens propres à le combattre (art. 1).

7287. — Ces associations sont régies par la loi du 21 juin 1865 sous diverses modifications précisées par la loi de 1888 (art. 2 à 9) et qui ont trait aux questions d'organisation et de fonctionnement. — V. *infrà*, v° *Insectes nuisibles*. — V. aussi *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 405 à 407.

7288. — Toutes les dépenses du traitement ou autres, ordonnées par le comité directeur, sont à la charge de l'association. Elles sont payées sur les ressources du syndicat ou réparties entre les propriétaires intéressés proportionnellement à l'étendue de leurs vignes syndiquées (L. 15 déc. 1888, art. 10).

7289. — Les propriétaires n'ont pas le bénéfice de délaisser leurs terrains moyennant indemnité, mais la loi reconnaît à ceux qui n'auraient pas adhéré au projet du syndicat le droit de déclarer à la préfecture qu'ils entendent renoncer, pendant toute la durée du syndicat et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur le terrain leur appartenant et compris dans le périmètre. Cette option doit être exercée dans le délai d'un mois à partir de l'affichage dans les communes, prescrit par la loi du 21 juin 1865, de l'extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet ou du ministre. Les indemnités à payer par l'association sont fixées conformément à l'art. 16, L. 21 mai 1836. A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus fixé, l'adhésion des propriétaires est définitive (art. 11).

7290. — En Algérie, la loi du 2 août 1879 avait été rendue applicable par un décret du 12 juill. 1880. Une loi du 28 juill. 1886 en a développé les dispositions. — V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3741 et s.

§ 8. *Taxes pour les travaux intéressant les chemins ruraux.*

7291. — La loi du 20 août 1881 a conféré aux particuliers intéressés le droit de former un syndicat pour les travaux d'ouverture, de redressement, d'élargissement et d'entretien des chemins ruraux. Les membres de ce syndicat sont tenus de payer des taxes ou de fournir des prestations, proportionnellement à leur intérêt. — V. *suprà*, v° *Chemin rural*, n. 256 à 287. — V. aussi *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 408 à 410.

§ 9. *Taxes pour travaux de restauration des terrains en montagne.*

7292. — La loi du 4 avr. 1882 dispose qu'il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, au moyen de travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires avec subvention de l'Etat (art. 2).

7293. — Dans le cas où les propriétaires s'engagent à exécuter les travaux dont il s'agit, ils peuvent constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 (L. 8 avr. 1882, art. 4). — V. *infrà*, v° *Terrains en montagne*. — V. aussi *suprà*, v° *Association syndicale*, n. 411.

TITRE V.

IMPOTS DIRECTS EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

CHAPITRE I.

IMPÔTS DIRECTS EN ALGÉRIE.

7294. — Nous n'avons pas à traiter ici cette partie de notre sujet, qui a été développée *suprà*, v° *Algérie*, n. 4769 à 4883, et 4911 à 5039.

CHAPITRE II.

IMPÔTS DIRECTS AUX COLONIES.

Section I.

Généralités.

7295. — Le conseil général de chaque colonie délibère souverainement sur les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie. Il en fixe le tarif. Quant au mode d'assiette et de perception de ces taxes, la délibération du conseil général ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvée par décret simple. Toutefois un arrêté du gouvernement en conseil privé peut rendre ces délibérations provisoirement exécutoires (Sénat, 4 juill. 1866, art. 1 et 3; Décr. 11 août 1866, art. 1).

7296. — Dans les colonies qui n'ont pas de conseil général, les gouverneurs et les commandants sont autorisés à déterminer par des arrêtés pris en conseil privé ou en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques. Ces arrêtés sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre; toutefois ils sont provisoirement exécutoires (Décr. 30 janv. 1867).

7297. — Aucun délai n'étant imparti au ministre pour donner son approbation, les contributions peuvent continuer à être perçues tant que l'arrêté portant approbation provisoire n'a pas été rapporté ou annulé par décret. — Cons. d'Et., 9 août 1870, Crédit foncier colonial, [D. 72.3.31]; — 23 nov. et 8 déc. 1888, Même partie, [D. 90.3.18]

7298. — Le conseil général peut sans excès de pouvoir, en établissant dans la colonie une taxe qui existe dans la métropole, adopter d'autres bases que celles qui existent en France. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, précité.

7299. — La délibération du conseil général, qui a fixé le mode d'assiette et de perception d'une contribution locale, l'arrêté du gouverneur qui l'a homologuée postérieurement, et le décret qui l'a approuvée définitivement, ayant le caractère d'actes législatifs, ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 8 déc. 1888, précité.

7300. — Tous les impôts directs aux colonies constituent des impôts de quotité, sauf l'impôt foncier à Karikal, qui est établi suivant le système de la répartition.

7301. — Les rôles des contributions directes sont rendus exécutoires par le gouverneur. Le recouvrement s'opère par le soin des percepteurs, placés sous l'autorité des receveurs particuliers et des trésoriers-payeurs. Le gouverneur règle, par des arrêtés soumis à l'approbation du ministre de la Marine, après avis du ministre des Finances, le service des agents de poursuites, le mode de poursuites et le tarif des frais. La loi du 12 nov. 1808 sur le privilège du Trésor a été déclarée applicable par décret du 22 janv. 1852.

7302. — En attribuant aux conseils du contentieux administratif le droit de statuer sur tout ce qui rentrait dans ce contentieux, on y a fait rentrer toutes les contestations relatives à l'assiette et à la répartition des contributions et taxes assimilées. Les tribunaux civils sont compétents comme en France pour statuer sur les réclamations relatives aux poursuites judiciaires. Cette répartition de compétence, qui résulte de l'art. 176, § 13, Ord. 9 févr. 1827, et du décret du 5 août 1881, art. 100 à 104, a été modifiée dans l'Inde pour les établissements de Pondichéry et Yanon. Par application des ordonnances du gouverneur des 4 nov. et 11 déc. 1823, des arrêtés du 1er déc. 1855, 4 juill. 1868 et 24 mai 1871, le conseil du contentieux est compétent pour toutes contestations relatives aux poursuites. — Trib. Confl., 7 avr. 1884, Jablin, [S. 86.3.9, P. adm. chr., D. 85.3.89] — V. *suprà*, v° *Colonie*, n. 799 et 864.

7303. — Nous allons passer en revue les différentes taxes directes qui sont établies dans nos diverses colonies. — V. sur la question : Dislère, *Traité des colonies*, E. Petit, *Traité de l'organisation des colonies françaises*, et les articles consacrés à chaque colonie dans ce Répertoire.

Section II.

Impôts perçus aux colonies.

§ 1. *Impôt foncier.*

7304. — L'impôt foncier est perçu dans toutes les colonies, sauf au Congo, à Obock, à Saint-Pierre et Miquelon, à Tahiti. Nous allons indiquer brièvement pour chaque colonie les règles d'assiette de chaque contribution.

7305. — Cochinchine. — L'impôt foncier se divise en deux catégories, l'impôt des centres et celui des villages. — V. *infrà*, v° *Indo-Chine*, n. 748 et s. — L'impôt foncier des centres s'applique à la ville de Saïgon et à sa banlieue, à Giadinh, Aalon, Mytho, Vinhlong, Soctrang et Baclieu. Dans chacune de ces localités

l'impôt varie suivant les zones et suivant la nature des constructions. Le minimum des taxes foncières à acquitter par le contribuable est fixé à 0 $ 0625 pour les terrains possédés dans une même commune et situés dans les centres de Mytho, Vinlong, Soctrang, dans les parties cadastrées de l'inspection de Saïgon et dans toute la banlieue de cette ville (Arr. 7 juin 1875, 12 févr. 1877, 21 nov. 1881, 30 déc. 1882; Décr. 12 févr. 1889; Délib. conseil colonial, 10 déc. 1881).

7306. — Tous les centres autres que ceux indiqués ci-dessus sont soumis à l'impôt foncier des villages. En dehors des territoires érigés en centres, tous les terrains affectés à des industries non agricoles sont grevés d'un impôt de 0 $ 20 par hectare (Délib. conseil colonial, 19 déc. 1890; Arr. 6 févr. 1891).

7307. — L'impôt foncier des villages varie suivant qu'il porte sur des rizières ou sur des cultures diverses. Les rizières sont divisées en trois catégories suivant leur degré de fertilité. Elles paient 0 $ 60, 0 $ 40, 0 $ 20 par hectare (Arr. 15 nov. 1880).

7308. — Les cultures diverses sont divisées en trois classes et imposées à raison de 2 p. 30, 0 $ 80, 0 $ 40 par hectare (Arr. 9 sept. 1878).

7309. — La première classe comprend les cocotiers, les aréquiers, les poivriers, le tabac, le bétel, les ananas et d'une manière générale les plantations d'arbres fruitiers. La deuxième classe comprend les terrains d'habitation, le mûrier, la canne à sucre, les arachides, le maïs, le café, l'ortie de Chine, le sésame, les pastèques, les patates, les cultures de légumes. Les cultures de cocotiers et d'aréquiers sont comprises dans la seconde classe jusqu'au jour où elles commencent à produire (Délib. conseil colonial, 13 nov. 1882). La troisième classe comprend les palmiers d'eau.

7310. — Sont exempts d'impôt : 1° les cultures d'indigo et de coton (Délib. conseil colonial, 3 nov. et 20 déc. 1871).

7311. — 2° Les cultures du cacaoyer, du caféier, du cachou et du rocanger (cultures recommandées), à certaines conditions (Arr. 4 juin 1887).

7312. — 3° Les terrains sur lesquels sont édifiés les pagodes et temples des différents cultes et les propriétés dont les revenus sont réservés à l'entretien de ces édifices (Délib. conseil colonial, 8 déc. 1885).

7313. — On peut rattacher à l'impôt foncier l'impôt spécial sur les salines établi par les arrêtés locaux des 2 déc. 1869, 26 oct. 1870, 17 juill. 1871 et remanié par une délibération du conseil colonial du 20 nov. 1882 approuvée par décret du 5 avr. 1883. Aux termes de ce décret, l'impôt foncier des terrains en nature de salines est calculé en raison de la superficie totale des terrains imposés, sans retranchement ni déduction d'aucune espèce. Il est uniforme dans toute l'étendue de la colonie, sauf la restriction suivante : la quotité de cet impôt afférente à l'hectare est de quatre piastres. Il devient exigible à compter du 1er janvier de la troisième année qui suivra la création de la saline. Jusqu'à cette époque, les terrains de cette nature demeurent exempts d'impôts. Les salines en exploitation au moment de la mise en vigueur du décret de 1883, quelle que fût la date de leur création, ont été immédiatement taxées aux quatre piastres.

7314. — Guadeloupe. — La contribution foncière est établie à raison de 5 p. 0/0 de la valeur locative des propriétés urbaines et de celles qui leur sont assimilées, sans distinction de localités. Les constructions assises dans les campagnes sur un terrain non cultivé ou auxquelles est attenant un terrain, cultivé ou non, de moins de dix ares, et les terrains vides situés dans l'intérieur des villes et bourgs, sont passibles de cet impôt. L'impôt foncier sur les terrains cultivés est remplacé par un droit de sortie sur les produits de ces terrains, qui est perçu par l'administration des douanes. Sont exemptés : 1° les bâtiments ou cases servant de logement aux cultivateurs attachés aux plantations rurales; 2° les usines centrales à sucre; 3° les bâtiments affectés à un service public. Les évaluations sont renouvelées tous les trois ans dans chaque commune par une commission (Décr. colonial, 11 juill. 1837, 21 janv. 1841; Arr. gouv. 22 déc. 1874).

7315. — Guinée (Établissements du golfe de). — Un arrêté du 10 déc. 1877 a établi un impôt sur les maisons, à raison de 5 p. 0/0 de la valeur locative. Les terrains loués et ceux situés dans les vingt-cinq mètres réservés du littoral sont assujettis à une taxe qui varie, suivant la nature des constructions qui y sont élevées, de 50 cent. à 2 fr. par mètre superficiel.

7316. — Guyane. — L'impôt foncier a été établi par décret colonial du 11 juill. 1837, modifié par décret colonial du 1er févr. 1841 et par délibérations du conseil général des 16 juin et 8 déc. 1879, approuvées par décret du 24 juin 1880, et enfin par une délibération du conseil général des 11 déc. 1885 et 26 déc. 1887. Il porte uniquement sur les maisons de la ville de Cayenne et de sa banlieue. A Cayenne, les maisons d'une valeur locative inférieure à 150 fr. sont exonérées. Au delà de ce chiffre, elles sont imposées à raison de 5 p. 0/0 de la valeur locative. Dans l'ancienne banlieue, les maisons de 300 fr. et au-dessus sont taxées à raison de 3 p. 0/0 de leur valeur locative. Il en est de même dans les bourgs. La valeur locative est déterminée tous les trois ans, d'après une estimation cadastrale faite par une commission. Aucune rectification ne peut être obtenue dans l'intervalle de deux évaluations que sur la justification d'une réduction d'un quart dans le revenu évalué. Les maisons qui restent inoccupées pendant trois mois sont exonérées. En cas de fausse déclaration, le propriétaire est soumis à une double taxe. Signalons un dernier décret du 13 févr. 1889.

7317. — Inde. — L'impôt foncier varie suivant les établissements. — V. *infrà*, v° *Inde*, n. 568 et s. — A Pondichéry, l'impôt foncier est régi actuellement par deux arrêtés du gouverneur des 19 févr. 1853 et 5 juill. 1861. Il est de 25 p. 0/0 du produit brut du sol, moins une remise provisoire de 10 p. 0/0 accordée par l'arrêté de 1861. Les champs à récolte simple payent une indemnité toutes les fois qu'ils portent une seconde récolte à l'aide des eaux dépendant du domaine public. Cette indemnité est fixée à 10 p. 0/0 de l'impôt primitif, c'est-à-dire de l'impôt dont ces champs étaient passibles antérieurement à 1853.

7318. — A Chandernagor, les rentes foncières sont perçues encore aujourd'hui d'après un livre d'arpentage dit *hostobande* dressé en 1819 par le conseil d'administration (Arr. 21 oct. 1846). Les changements et mutations donnant lieu à une perception additionnelle et non prévue au rôle font l'objet d'un rôle supplémentaire dressé par le chef des services administratifs et rendu exécutoire par le gouverneur. A cette rente est ajouté un droit sur les veilleurs de nuit dit *donarmachara* qui, supprimé en 1887, a été rétabli par une délibération du conseil général du 8 déc. 1888.

7319. — A Karikal, l'impôt foncier est un impôt de répartition. Autrefois perçu en nature, il est, depuis un arrêté du 27 avr. 1854, payable en argent. Il se compose : 1° des rentes établies jusqu'en 1854 sur les aldées ou terrains concédés par le gouvernement; 2° d'une somme invariable destinée à remplacer pour les terres à nellys ou rizières la redevance acquittée jusqu'alors en nature et répartie entre les aldées de l'établissement par un acte de l'autorité publique. Le contingent de chaque aldée doit être réparti entre les diverses terres imposées. La réunion des rentes foncières et de cette somme invariable forme le contingent annuel de l'impôt foncier. Ce contingent est réparti d'après le produit moyen du sol, eu égard aux diverses espèces de terres. Celles-ci sont divisées en trois catégories : *terres à nellys*, terres à menus grains ou potagères; terres à pâturages ou en friche. Les deux premières catégories se subdivisent en terres cultivées et terres incultes. Cet impôt est du tiers ou du quart du produit brut des *terres à nellys* cultivées ou incultes par vily (2 hect. 67 a. 95 cent.). Pour les terres à menus grains, il est de 7 r. 6 a. 2 p. par vily quand elles sont cultivées et de 2 r. 7 a. 4 p. quand elles sont incultes. Enfin, les terrains vagues sont taxés par vily à 0 r. 13 a. 4 p.

7320. — A Mahé, l'impôt foncier varie suivant qu'il s'agit de terrains en rizières, de terrains plantés d'arbres fruitiers ou de terrains bâtis. Pour les premiers, il est fixé au tiers du produit brut, déduction faite de la valeur des grains nécessaires aux semailles de l'année. Pour les seconds, il se perçoit sur le produit des arbres, d'après un tarif qui varie suivant leur nature et leur qualité. Quant aux maisons, l'impôt varie suivant leur nature (Arr. 20 mai 1854 et 5 juill. 1867).

7321. — A Yanaon, un arrêté du 24 mai 1871 a divisé les terres en trois catégories : terres à nellys ou rizières, terres à menus grains ou potagères, terres à pâturages ou en friche. Les deux premières classes se subdivisent en terres transplantées et non transplantées. Les terres à pâturages et les terres laissées en friche pour les bestiaux ne peuvent être transformées en terres à nellys ou en terres à menus grains qu'à condition de payer l'impôt afférent à ces terres. Il est fixé à 37 roup. 1/2 (75 fr. 75 cent.) par candy (3 h. 2 a. 95 c.), pour les deux premières classes. Les pâturages sont imposés à raison de 12 fr. par candy. Le propriétaire des terres des deux premières classes a pleine

liberté dans le choix de ses cultures et peut faire plusieurs récoltes par an sans voir sa cote augmenter (Arr. 24 mai 1871 et 2 avr. 1890).

7322. — Les pertes de récoltes supérieures à 75 p. 0/0 du produit brut des terres donnent lieu au dégrèvement intégral de l'impôt si elles sont le résultat d'un cas de force majeure ou si, pour la même raison, ces terres n'ont pu être mises en culture. Ces faits doivent être constatés par une commission nommée par le chef du service de l'établissement, sauf approbation du gouverneur. La perte totale d'une des deux récoltes annuelles ne donne pas droit à la décharge de moitié de l'impôt foncier. Mais dans le cas où elle représenterait 75 p. 0/0 du produit total des deux récoltes, elle donnerait droit à un dégrèvement total. — Cons. d'Et., 19 mars 1880, Jablin, [Leb. chr., p. 312]

7323. — M. Dislère signale deux délibérations du conseil général de l'Inde, en date du 21 janv. 1886 et du 19 déc. 1887, qui semblent avoir ajouté à l'impôt foncier déja existant un impôt sur la propriété bâtie ou non bâtie de 5 p. 0/0 de la valeur locative.

7324. — Il existe en outre un impôt sur les terres à salines dans les établissements de Pondichéry et de Karikal. Cet impôt, qui était de 32 p. 0/0 des produits de l'exploitation, en vertu de l'arrêté du 23 mai 1834, a été abaissé à 25 p. 0/0 par arrêté du 28 déc. 1872. Il vient en déduction de l'indemnité payée par le gouvernement anglais aux propriétaires de salines comme dédommagement de l'inactivité temporaire des salines de Pondichéry et de Karikal (Conv. 13 mai 1818; Délib. cons. priv. 16 mai 1832, approuvée par dép. min. 29 janv. 1833).

7325. — MARTINIQUE. — L'impôt foncier est établi sur le revenu net moyen calculé sur les trois dernières années. Le revenu net est ce qui reste au propriétaire, après déduction des frais d'exploitation et d'entretien. Il est de 7 p. 0/0 du revenu net pour les propriétés bâties ou non bâties. A l'égard des terres ou bâtiments employés à la culture de la canne à sucre ou à la fabrication du sucre, l'impôt foncier est remplacé par un droit de sortie perçu par les agents des douanes. Les forêts et les autres propriétés de la colonie sont exemptées : les propriétés des communes sont imposables quand elles sont productives de revenu. Sont encore exemptées toutes les propriétés consacrées à un service public et les propriétés non exploitées (Arr. 16 janv. 1850).

7326. — MAYOTTE. — Les terrains ruraux sont imposés, quelle que soit la qualité des terres, d'après leur superficie réelle, à raison de 1 fr. 50 par hectare. Les terrains urbains aliénés, c'est-à-dire appartenant en toute propriété à des particuliers, sont taxés à raison de 3 cent. par mètre carré, sans que la taxe puisse être inférieure à 3 fr. Les terrains domaniaux sont imposés à une taxe de 5 fr. par case servant d'habitation (Arr. 7 déc. 1880, 27 déc. 1882).

7327. — NOSSI-BÉ. — La contribution est établie : 1° sur les propriétés urbaines, à raison de 3 cent. par mètre carré pour les constructions et les enclos non bâtis; 2° sur les propriétés rurales autres que les propriétés sucrières, à raison de 1 fr. 50 par hectare; 3° sur les cases des villages à raison de 1 fr. 50 ou 1 fr. par an et par case. Quant aux propriétés sucrières, elles acquittent un droit de fabrication sur leurs produits (Arr. 22 oct. 1878, 24 déc. 1879, 28 déc. 1882).

7328. — NOUVELLE-CALÉDONIE. — Aux termes de l'arrêté du 2 déc. 1875, tous les terrains étaient soumis à l'impôt indistinctement, à raison de 1 p. 0/0 de leur valeur, à dater du 1er janvier qui suivait leur aliénation par le domaine. Une commission faisait les évaluations, les constructions nouvelles étaient exemptées pendant les trois premières années. Aujourd'hui, en vertu d'un arrêté du 21 oct. 1885, la quotité est fixée à 50 cent. p. 100 fr. *ad valorem* pour les contributions urbaines, les terrains urbains non bâtis, les terrains de la presqu'île de Nouméa. Pour les terrains ruraux la quotité est fixée à 75 cent. p. 100 fr. Il est ajouté au principal de l'impôt foncier cinq centimes additionnels par franc dont le produit est destiné à couvrir les non-valeurs et les dégrèvements ainsi que les frais d'impression des feuilles d'avertissement (Délib. cons. gén., 5 nov. 1885 et 4 sept. 1889).

7328 *bis*. — Les immeubles compris dans les parties du territoire réservées pour les besoins du service de la transportation et appartenant à l'Etat sont exemptés, même s'ils sont productifs de revenus. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Min. Marine, [Leb. chr., p. 207]

7329. — RÉUNION. — L'impôt foncier ne porte que sur les maisons. Il a été établi par un arrêté de 1824, réglé par les décrets coloniaux des 7 avr. 1833 et 7 déc. 1843, modifiés par les arrêtés des 29 déc. 1848 et 26 juin 1868, par le décret du 16 juin 1866 et par les arrêtés des 20 déc. 1867 et 19 mars 1887. Il est étendu à toutes les communes de la colonie. Sont exemptés les bâtiments dépendant d'exploitations agricoles, ainsi que les usines servant à la manipulation des produits de ces exploitations, à l'exception des locaux affectés à l'habitation des maîtres ou des régisseurs. L'impôt est de 35 cent. p. 100 fr. de la valeur en capital des maisons. Les estimations sont renouvelées tous les cinq ans. Une commission est chargée des opérations cadastrales. Les conseils municipaux peuvent voter des centimes additionnels à cette contribution jusqu'à concurrence du quart de la valeur estimative imposable (Arr. 20 déc. 1867).

7330. — L'exemption accordée par le décret de 1866 aux usines servant à la manipulation s'applique à une distillerie dans laquelle le contribuable opère exclusivement sur des mélasses provenant des cannes à sucre récoltées sur ses terres. — Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Crédit foncier colonial, [Leb. chr., p. 857]

7331. — SÉNÉGAL. — L'impôt foncier ne porte que sur les constructions situées à Saint-Louis, dans ses faubourgs, à Gorée, Dakar et Rufisque. Il est fixé à 4 p. 0/0 de la valeur locative réelle ou estimée.

7332. — Sont exemptés : 1° les terrains non bâtis et les cases en paille; 2° à Gorée, les maisons d'une valeur locative inférieure à 500 fr. et servant d'habitation à leur propriétaire (Arr. 15 mai 1837, 5 févr. 1848, 29 déc. 1871, 30 juill. 1874 et 1er févr. 1877).

7333. — Deux décimes additionnels sont ajoutés au principal (Délib. cons. gén., 29 déc. 1889 et arr. loc., 13 mai 1890).

§ 2. *Impôt personnel.*

7334. — L'impôt personnel n'existe plus qu'en Cochinchine, au Sénégal, à Mayotte, à Nossi-Bé, à la Réunion et à Tahiti. Les étrangers sont spécialement imposés à la Réunion, à Nossi-Bé et en Cochinchine.

7335. — COCHINCHINE. — Depuis 1873, les Asiatiques et les Africains sujets français ne sont plus imposés à l'impôt personnel, qui n'atteint plus que les Annamites indigènes. — V. *infrà*, v° *Indo-Chine*, n. 752 et s. — Il leur est délivré une carte-quittance. Ce droit a été fixé à 3 fr. par homme valide par arrêté du 15 nov. 1880, puis ramené à 60 cent. Mais le conseil colonial, par délibération du 15 nov. 1882, approuvée par décret du 27 oct. 1883, a abandonné le tiers du produit de la taxe aux arrondissements en remplacement des subventions allouées par la colonie. Cet impôt a été remanié par délibération du conseil colonial du 7 janv. 1887. L'impôt des inscrits à payer par village et à répartir entre les habitants, suivant leurs capacités, est à raison de 0,540 par homme valide âgé de moins de cinquante-cinq ans.

7335 *bis*. — L'impôt de capitation des Asiatiques étrangers varie suivant trois catégories : la première comprend tous les Asiatiques étrangers payant un impôt foncier annuel ou une patente de 60 £ et au-dessus; la deuxième comprend tous les Asiatiques étrangers payant un impôt foncier annuel ou une patente de 20 à 60 £; la troisième comprend tous les autres. La cote est de 80 piastres pour la première catégorie, de 30 pour la deuxième et de 7 pour la troisième (Délib. cons. col., 2 janv. 1890).

7336. — Les nouveaux immigrants ne sont imposables qu'à compter du premier jour du trimestre qui suit leur arrivée dans la colonie. Quand plusieurs commerçants de la première et de la deuxième catégories sont associés, un seul paie l'intégralité du droit, les autres ne paient qu'un demi droit. Les associés en nom sont tenus de déclarer les noms et domiciles de leurs associés. Toute fausse déclaration entraîne l'application d'une triple taxe. Les Chinois et autres Asiatiques étrangers ne peuvent quitter la colonie qu'après avoir acquitté leur capitation de l'année courante et s'être munis d'un passeport. Les Tagals qui se sont fait inscrire au consulat d'Espagne sont considérés comme étrangers non asiatiques (Arr. 11 sept. 1876).

7337. — MAYOTTE. — L'impôt personnel est régi par un arrêté du 24 déc. 1886, qui remplace les arrêtés du 7 déc. 1880 et du 23 déc. 1884. Il frappe tous les habitants, y compris ceux qui sont engagés par contrats, même passés devant l'administration.

7338. — NOSSI-BÉ. — L'impôt personnel atteint tous les habitants. Il est de 5 fr. par an et par contribuable. Les commissaires de police, assistés des chefs de village, font le recouvrement moyennant remises (Arr. 22 oct. 1878).

7339. — Un droit de séjour a été établi sur les étrangers. La délivrance des permis de séjour donne lieu à la perception d'un droit de 10 fr. pour les indigènes africains, et de 25 fr. pour les Indiens, Comoriens, Arabes et autres indigènes, à l'exception des Sakalaves et Antakares soumis au protectorat de la France (Arr. 22 oct. 1878).

7340. — RÉUNION. — Etabli par un arrêté du 29 déc. 1848, l'impôt personnel avait été supprimé en 1882. Une délibération du conseil général, approuvée par décret du 15 déc. 1886, l'a rétabli. Après avoir essayé vainement en 1885 de donner aux contribuables la faculté d'opter entre un paiement en espèces et un paiement en journées de travail, on est revenu en 1886 au paiement en espèces. La taxe est uniformément fixée à 6 fr. par tête. L'engagiste est responsable de la taxe de ses engagés.

7341. — Une délibération du conseil général, approuvée par décret du 10 août 1868, avait établi une taxe annuelle sur la délivrance et le renouvellement des permis de séjour accordés par l'administration locale aux travailleurs immigrants qui, leur contrat expiré, demandent à rester dans la colonie. Cette taxe a été remaniée par un décret du 17 juin 1887 et des arrêtés du 31 mars 1887 et du 27 déc. 1888. Elle n'est plus fixe comme auparavant, mais varie suivant la situation de l'étranger asiatique ou africain. L'employeur est responsable de la taxe due par son employé et passible d'une amende s'il emploie un étranger non muni du permis de séjour. La taxe de séjour n'est pas applicable aux individus soumis au régime de l'immigration. Ceux-là sont régis par le décret du 30 mars 1881; ils acquittent un droit d'enregistrement du contrat d'engagement.

7342. — SÉNÉGAL. — La contribution personnelle avait été établie par un décret du 4 août 1860 et réglementée par un arrêté local du 9 août 1861. Une délibération du conseil général du 8 avr. 1881 l'a supprimée pour les habitants des villes, trop nomades pour qu'il fût possible de les atteindre. Elle n'est plus perçue que dans la banlieue de Dakar, de Saint-Louis et dans les villages sous nos postes militaires, sur chaque indigène y ayant son domicile. Le taux est de 1 fr. 50 par tête.

7343. — TAHITI. — L'impôt personnel y était établi d'après les mêmes règles qu'en France. Le taux était conformément fixé à 250 fr. Un arrêté du 22 oct. 1887 l'a supprimé.

§ 3. *Impôt mobilier.*

7344. — La contribution mobilière est établie d'après les règles suivies en France en ce qui touche les exemptions, le mode d'établissement et de perception. Elle n'existe plus, d'ailleurs, qu'à la Martinique et à la Guadeloupe. Un décret du 6 juin 1889 l'a supprimée à Tahiti. A la Martinique, elle est de 2 p. 0/0 de la valeur locative de l'habitation personnelle. Les loyers inférieurs à 250 fr. sont exemptés (Arr. 11 mars 1871 et 28 déc. 1887).

7345. — A la Guadeloupe, les loyers sont exemptés jusqu'à 250 fr.; au delà ils sont imposés en vertu d'un tarif qui varie de 1 p. 0/0 à 4 p. 0/0 (Arr. 23 déc. 1868).

§ 4. *Patente.*

7346. — V. *infrà*, v° *Patente*.

§ 5. *Taxes assimilées.*

7347. — I. *Taxe des biens de mainmorte.* — Cette taxe n'existe qu'à la Réunion, où elle a été établie par une délibération du conseil général rendue provisoirement exécutoire par un arrêté du gouverneur du 22 nov. 1884 et approuvée par décret du 13 juin 1887. Les bases de cet impôt ne sont pas les mêmes qu'en France, parce qu'à la Réunion l'impôt foncier ne porte que sur les terrains bâtis. La délibération de 1884 l'avait fixée à 3 p. 0/0 d'un revenu calculé à raison d'un vingtième du capital. Dans le décret du 13 juin 1887, on a fixé à 19 cent. le maximum du coefficient que chaque année le conseil général peut adopter pour déterminer le rapport entre la contribution des maisons et la taxe de mainmorte.

7347 *bis*. — De ce que des immeubles sont exemptés d'impôt foncier à la Réunion, il n'en résulte pas qu'ils doivent l'être par voie de conséquence, de la taxe des biens de mainmorte. — Cons. d'Et., 16 mars 1894, Crédit foncier colonial, [Leb. chr., p. 206]

7348. — II. *Redevances minières.* — Elles sont établies en Nouvelle-Calédonie et dans l'Inde. En Nouvelle-Calédonie, elles sont régies par les décrets des 22 juill. 1883, 24 juin et 15 oct. 1893. Toute concession devra payer annuellement à la colonie une redevance fixe de 3 fr. par hectare ou fraction d'hectare, pour toute mine en cours d'exploitation. Le décret prévoit aussi l'établissement d'une redevance proportionnelle dont il fixe le maximum à 3 p. 0/0 de la valeur au port d'exportation des produits extraits.

7349. — Dans l'Inde, c'est un décret du 25 nov. 1884 qui régit les mines. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat, pour chacune des concessions prises isolément, une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit net de l'extraction. La redevance fixe est annuelle et réglée sur la taxe de 10 fr. par kilomètre carré. La redevance proportionnelle est réglée annuellement par le conseil général à une fraction déterminée du produit net de l'extraction pendant l'année précédente, sans que cette fraction puisse jamais être supérieure au vingtième. Ces taxes sont assimilées aux contributions directes. Il peut être accordé par le gouverneur en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines, pour les exploitations qui en sont jugées susceptibles une remise totale ou partielle du paiement de la redevance proportionnelle pour le temps qui est jugé convenable, et ce comme encouragement; semblable remise peut aussi être accordée comme dédommagement en cas d'accident (art. 33). Le propriétaire peut toujours suspendre l'exploitation. Mais toute mine non exploitée doit payer, en outre de la redevance fixe, une autre redevance fixe de 10 fr. par kilomètre carré. La déchéance peut être prononcée pour défaut de paiement des redevances. Jusqu'au jour de l'adjudication de la mine, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées (art. 33-35). — V. *infrà*, v° *Inde*, n. 68 et s.

7350. — III. *Impôt sur les voitures.* — Il existe à la Guyane, à la Réunion, à Saint-Pierre et Miquelon.

7350 *bis*. — GUYANE. — Aux termes d'un arrêté local du 28 déc. 1849, les cabrouets, camions à bêtes et chariots sont assujettis à une taxe de 10 fr. par roue; les voitures à bras, 5 fr. par roue. Depuis 1880, les voitures de luxe ou de louage sont imposées à raison de 5 fr. par roue. Sont exemptées les voitures destinées au service des habitations et celles jouissant d'immunités réglementaires. Les chevaux de luxe, sauf ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, sont cotisés à raison de 40 fr. par cheval. Les propriétaires doivent faire une déclaration avant le 15 janvier.

7351. — RÉUNION. — Etabli par décret colonial du 7 déc. 1843, remanié par arrêté du 26 déc. 1861, il a été modifié complètement par décret du 15 mai 1875. Ce décret assujettit à l'impôt toutes les voitures suspendues. Elles sont réparties en sept catégories suivant leur nature et le nombre des places. Chaque année le conseil général fixe la taxe afférente à chaque catégorie. Elle varie de 10 à 100 fr.

7352. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — Il paraît exister une taxe sur les voitures à raison de 10 fr. pour les voitures de charge et 20 fr. pour les voitures de luxe. Elle serait perçue au profit des communes. — Béquet, *Rép.*, v° *Colonies*, n. 952.

7353. — IV. *Taxe de vérification des poids et mesures.* — Notre système décimal a été rendu obligatoire dans la plupart des colonies. Un service de vérification y a été organisé. L'assiette des droits varie. En Cochinchine, cette taxe est régie par un arrêté du 22 mai 1882.

7354. — A la Guadeloupe, on applique la loi française (Arr. 21 oct. 1875; Décr. 17 avr. 1889).

7355. — A la Guyane, le droit est fixé d'après les professions (Arr. 12 nov. 1860).

7356. — Dans l'Inde, nos mesures n'étant pas obligatoires, les droits s'appliquent aux mesures locales (Délib. cons. gén., 20 et 23 déc. 1887 et 17 déc. 1888). A Mahé et Yanaon, la vérification est gratuite.

7357. — A la Martinique, c'est un droit fixe d'après le nombre de poids vérifiés (Arr. 23 déc. 1880).

7358. — En Nouvelle-Calédonie, la taxe est fixée d'après les poids, mesures et instruments de pesage (Arr. 21 oct. 1876).

7359. — A la Réunion, le droit varie suivant les mesures (Décr. colonial, 16 juill. 1839; Arr. 29 déc. 1840, 14 févr. 1854 et 27 déc. 1883; Décr. 17 juill. 1891).

7360. — Au Sénégal, la taxe est régie par arrêté du 20 déc. 1877.

7361. — A Tahiti, la taxe est assise comme à la Réunion; elle ne varie que pour les balances (Arr. 25 janv. 1883).

7362. — V. *Prestations.* — Elles n'existent que dans les établissements de l'Océanie. Un arrêté du 10 déc. 1874 a fixé l'obligation des contribuables à six journées de travail à 2 fr. par jour. Un arrêté du 11 oct. 1878 a établi une prestation urbaine au profit de la ville de Papeete pour assurer son entretien. Cette prestation frappe toutes les personnes passibles de l'impôt personnel, sauf les filles et les veuves. Le taux représentatif de la journée est ordinairement de 12 fr.

7363. — En Cochinchine, la corvée a existé à la charge des indigènes jusqu'au décret du 10 mai 1881.

7364. — VI. *Taxe sur les chiens.* — Elle existe à la Martinique (Décr. 16 févr. 1888), à Nossi-Bé (Arr. 27 juin 1878), à la Réunion (Décr. 16 févr. 1878), à Saint-Pierre et Miquelon (Arr. 8 déc. 1873), à Tahiti (Arr. 26 janv. 1884).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES (1).

Législation.

L. 27 vent. an IX (*relative à la perception des droits d'enregistrement*), art. 17; — L. 13 flor. an XI (*relative au jugement des contrebandiers*); — L. 5 vent. an XII (*concernant les finances*), art. 17 et s.; — Arr. 5 germ. an XII (*contenant organisation de la régie des droits réunis*); — Décr. 1er germ. an XIII (*concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc.*), art. 20 et s.; — Décr. 10 brum. an XIV (*sur l'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis*); — Ord. 3 janv. 1821 (*portant règlement pour la régie des contributions indirectes*); — L. 15 juin 1835 (*qui remplace l'art. 28, Décr. 1er germ. an XIII, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes*); — Ord. 17 déc. 1844 (*portant organisation de l'administration centrale du ministère des Finances*), art. 53 et s.; — Décr. 19 mars 1869 (*qui sépare le service des contributions indirectes de celui des douanes*); — L. 1er sept. 1871 (*portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes*); — L. 4 sept. 1871 (*portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes*); — L. 16 sept. 1871 (*portant fixation du budget rectificatif de 1871*), art. 28; — L. 21 juin 1873 (*sur les contributions indirectes*); — L. 30 déc. 1873 (*qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects*); — L. 15 févr. 1875 (*relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes*); — Décr. 24 janv. 1879 (*portant fixation des cautionnements des agents des contributions indirectes*); — Décr. 22 déc. 1881 (*relatif à la nomination des agents des administrations financières*); — Décr. 8 févr. 1882 (*rendant aux directeurs généraux la nomination à divers emplois du service extérieur*); — Décr. 11 févr. 1882 (*relatif à la nomination des receveurs buralistes*); — Décr. 19 janv. 1885 (*portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances*); — Décr. 30 oct. 1885 (*fixant la répartition de la remise spéciale à exiger des redevables admis au crédit*); — Décr. 7 janv. 1887 (*modifiant l'organisation en ce qui concerne la nomination des receveurs buralistes*); — L. 30 mars 1888 (*portant fixation du budget général de 1888*), art. 42; — Décr. 1er déc. 1890 (*modifiant le décret du 19 janv. 1885 sur l'organisation centrale du ministère des Finances*); — L. 29 déc. 1890 (*modifiant l'art. 42, L. 30 mars 1888*).

Bibliographie.

D'Agar, *Manuel alphabétique des droits réunis*, 1813, in-8°; — *Traité du contentieux des contributions indirectes*, 1819, 2 vol. in-8°. — D'Auriol, *Observations sur le régime actuel des contributions indirectes*, 1823, in-8°. — Beilac (de), *Instruction générale sur le service et la comptabilité des ordonnateurs et des receveurs des contributions indirectes*, 1868, in-8°. — Biret, *Manuel des octrois et autres contributions indirectes*, in-18. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e édit., gr. in-8°, v° *Contributions indirectes*; — *Circulaires et instructions de la direction générale des contributions indirectes*; — *Codes des contributions indirectes et des octrois*, 1836-1874, 10 vol. in-8°; — *Code des lois, décrets et ordonnances sur les contributions indirectes de 1790 à 1874 et suppléments jusqu'à 1884*, 1885, in-8°. — Grignon d'Auzouër, *Opinion sur les contributions indirectes*, 1818, in-8°. — Dareste, *Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions indirectes*, 1858, 7e édit., in-12. — Debret, *De la suppression des droits réunis, de l'établissement des subsides destinés à la remplacer, et de la perception par abonnement*, 1814, in-8°; — *De la perception des droits réunis*, 1814, in-8°; — *De la régie des contributions indirectes*, 1818, in-8°. — Demautin, *Contributions indirectes. Tarif des droits de circulation, détail et consommation*, 1872, in-8°. — Duplessis, *Du contentieux des contraventions en matière de contributions indirectes et d'octrois*, 1880, in-8°. — Girard, *Manuel des contributions indirectes et des octrois*, 1831, 2e édit., 3e tirage, in-8°; — *Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions indirectes*, 1818, in-8°. — Girard et Fromage, *Manuel des contributions indirectes*, 1862, 2e édit., in-8°. — Girard, Fromage et Martel, *Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions indirectes, de tabacs et d'octrois*, 1883, 11e édit., in-8°. — Guérin, *Traité de contentieux en matière de contributions indirectes*, Alger, 1891, in-8°. — Hermitte, *Manuel alphabétique des contributions indirectes et des octrois*, 1886, in-12. — Hugot, *Guide pratique des receveurs et des commis principaux des contributions indirectes*, 1885, in-12; — *Table analytique de jugements et d'arrêts rendus en matière de contributions indirectes de 1789 à 1886*, 1888, in-8°; — *Instruction pour servir aux vérifications des receveurs des finances sur le service des contributions indirectes*, 1840, in-8°. — Jaccaz, *Manuel-guide des contribuables de la régie des contributions indirectes*, 1823, in-8°; — *Législation des contributions indirectes, des tabacs et des octrois de 1790 à 1816 et de 1816 à 1842*, 1843-1845, 2 vol. in-18. — Lepays de Bourjolly, *L'accise royale, administration paternelle et plus productive à substituer à l'administration des droits réunis*, 1814, in-8°. — Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1883, 2 vol. in-8°. — Ligneau-Grandcœur, *Plus de droits réunis, c'est le vœu de tous les Français*, 1818, in-8°. — Martel et Roussan, *Code des lois, décrets et ordonnances sur les contributions indirectes de 1790 à 1884*, 3 vol. in-8°; — *Manuel du receveur buraliste des contributions indirectes*, 1895, 3e édit. — Mehl, *Les origines de l'administration des contributions indirectes*, 1884, in-8°; — *Mémorial du contentieux judiciaire et administratif des contributions indirectes, des tabacs et octrois*, 1850, 17 vol. in-8°; — *Mémorial du contentieux des droits réunis et des octrois (collection périodique des actes législatifs, administratifs et judiciaires sur cette matière)*, 1806 et années suivantes. — Olibo, *Code des contributions indirectes et des octrois*, Lyon, 1878-1879, 3 vol. in-8°; — *Recueil de modèles de procès verbaux à l'usage du personnel des contributions indirectes*, 1875, 5e édit., in-8°; — *Principes sur l'organisation des administrations de finances appliquées spécialement à celle des contributions indirectes*, 1819, in-8°; — *Recueil général des lois, arrêtés, décisions et instructions concernant la perception des droits réunis*, 1813, in-8°. — *Recueil des lois, décrets et ordonnances sur les contributions indirectes*, 1845, in-8°; — *Réflexions sur les droits réunis*, 1814, in-8°; — *Répertoire des circulaires et instructions en usage dans l'administration des contributions indirectes*, Toulon, 1843, in-8°. — Rouchon, *Contributions indirectes; Guide pratique pour la rédaction des procès-verbaux*, 1894. — Roussan et Josat, *Guide pratique des surnuméraires de l'administration des contributions indirectes*, 1894, 3e édit., in-8°. — Rousset et Louiche-Desfontaines, *Histoire des impôts indirects*, 1883, in-8°. — Sabatier, *Considérations sur les contributions et les taxes indirectes*, 1818, in 8°. — Saillet et Olibo, *Code des contributions indirectes et des octrois*, 1879-1882, 3e édit., 4 vol. in-8°. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1889-1895 (en cours de publication), 2 vol. in-4°, v° *Contributions indirectes*. — Trescaze, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, Poitiers, 3e édit., avec 2 suppléments, 1884-1893, in-4°; — *Recueil chronologique des contributions indirectes de 1789 à 1867*, Poitiers, 6 vol. in-4°, avec supplément.

Annales des contributions indirectes et des octrois (publiées par plusieurs employés de l'administration sous la direction de M. Dareste) : années 1833 et 1889, 26 vol. — *Action du ministère public en matière de contributions indirectes* (G. Le Poittevin) : J. des Parq., année 1887, t. 2, 1re part., p. 236 et s. — *Essai sur l'action principale du ministère public en matière de contri-*

(1) Nous ne traitons ici que les règles générales et l'organisation de l'administration des contributions indirectes. Chacun des impôts perçus par cette administration fait l'objet d'un article séparé. V. *Abonnement* (Contributions indirectes), *Acquit-à-caution*, *Alcool dénaturé*, *Alcoomètre*, *Allumettes*, *Bières*, *Boissons*, *Bougies*, *Bouilleurs de crû*, *Cartes à jouer*, *Cidre*, *Circulation*, *Congé*, *Consommation* (droit de), *Contrainte administrative*, *Débit de boissons*, *Distilleries*, *Dynamite*, *Entrepôt*, *Huiles*, *Licence*, *Liquoristes*, *Marchands en gros*, *Matières d'or et d'argent*, *Navigation*, *Octroi*, *Passavant*, *Poudres et salpêtres*, *Sels*, *Sucres*, *Tabacs*, *Vinaigres*, *Voitures publiques*.

butions indirectes, de douanes et d'octrois (Paul Bryon) : J. des Parq., année 1889, t. 4, 1re part., p. 51 et s. — *Les contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes pour paiement des droits n'entraînent pas par elles-mêmes hypothèque sur les biens des redevables* (E. Lafon) : J. La Loi, 2 oct. 1881. — *Contributions indirectes, alcool, fraude, acquit-à-caution non applicable, expéditeur, destinataire, responsabilité pénale* (Bruos) : J. du min. publ., année 1875, p. 288 et s. — *Contributions indirectes, transporteur, fraude, désignation du commettant, délai :* J. du min. publ., année 1876, p. 233 et s. — *Contributions indirectes, fraude, amende, contrainte par corps, condamnation, détention continuée :* J. du min. publ., année 1881, p. 82 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Boissons*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 11).

CHAP. II. — Administration des contributions indirectes (n. 12 à 16).

Sect. I. — **Attributions** (n. 17 à 66).

Sect. II. — **Organisation. — Serment. — Cautionnement** (n. 67 à 125).

Sect. III. — **Prérogatives des employés. — Incompatibilités** (n. 126 à 138).

Sect. IV. — **Crimes et délits des employés. — Responsabilité de l'administration** (n. 139 à 155).

CHAP. III. — Etablissement des droits. — Perception.

Sect. I. — **Etablissement des droits. — Décimes** (n. 156 à 168).

Sect. II. — **Perception des droits.**

§ 1. — *Bureaux. — Registres. — Foi due. — Inscription de faux contre les actes aux portatifs* (n. 169 à 207).

§ 2. — *Visites et exercices* (n. 208 et 209).

1° Visites et exercices chez les assujettis (n. 210 à 247).

2° Visites chez les particuliers (n. 248 à 298).

§ 3. — *Rébellion contre les employés* (n. 299 à 303).

CHAP. IV. — Poursuites en paiement des droits.

Sect. I. — **Contraintes** (n. 304 à 341).

Sect. II. — **Privilèges de la régie sur les meubles et effets mobiliers des redevables. — Faillite.**

§ 1. — *Privilège* (n. 342 à 366).

§ 2. — *Faillite des redevables* (n. 367 à 381).

Sect. III. — **Contestation sur le fonds des droits. — Oppositions à contrainte. — Instances.**

§ 1. — *Contestation sur le fonds des droits. — Compétence* (n. 382 à 431).

§ 2. — *Procédure. — Jugement* (n. 432 à 500).

§ 3. — *Recours contre les jugements* (n. 501 à 521).

Sect. IV. — **Action en restitution de droits** (n. 522 à 530).

Sect. V. — **Prescription des droits** (n. 531 à 565).

CHAP. V. — Constatation et poursuite des contraventions.

Sect. I. — **Constatation des contraventions. — Procès-verbaux.**

§ 1. — *Constatations en général. — Prescription* (n. 566 à 597).

§ 2. — *Procès-verbaux. — Formes des procès-verbaux. — Conditions de validité. — Foi qui leur est due.*

1° Procès-verbaux. — Formes et conditions de validité (n. 598 à 781).

2° Foi due aux procès-verbaux (n. 782 à 859).

Sect. II. — **Saisie. — Amende. — Confiscation** (n. 860 à 923).

Sect. III. — **Responsabilité des propriétaires d'objets saisis** (n. 924 à 950).

Sect. IV. — **Poursuites correctionnelles sur les procès-verbaux.**

§ 1. — *Action. — Compétence* (n. 951 à 994).

§ 2. — *Assignation. — Déchéance* (n. 995 à 1038).

§ 3. — *Instruction. — Jugement. — Mineurs de seize ans. — Solidarité. — Complicité. — Récidive. — Frais. — Exécution* (n. 1039 à 1139).

§ 4. — *Recours contre les jugements* (n. 1140 à 1236).

Sect. V. — **Inscription de faux contre les procès-verbaux** (n. 1237 à 1324).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On donne le nom de *contributions indirectes, lato sensu*, et par opposition, à toutes les contributions autres que les contributions directes. C'est en ce sens que se trouvent classés dans les contributions indirectes non seulement les impôts perçus par l'administration de ce nom, mais encore les droits de *douanes*, d'*enregistrement* et de *timbre* dont la perception est confiée à des administrations particulières. — V. *infrà*, v[is] *Douanes, Enregistrement, Timbre*.

2. — Mais dans l'usage, la dénomination de contributions indirectes s'applique plus spécialement soit à l'administration qui porte ce nom, soit aux impôts qu'elle est chargée de percevoir.

3. — Ces impôts, assis sur la fabrication, la vente et le transport de certains objets de commerce et de consommation, sont appelés indirects, parce que, à la différence des impôts directs qui saisissent *directement* une portion du revenu des contribuables et sont perçus d'après un rôle nominatif, ils ne portent sur personne nominativement et atteignent *indirectement* et indistinctement tous les citoyens qui font usage des objets taxés. — Foucart, *Elém. de dr. publ. et adm.*, t. 2, n. 784; Batbie, *Nouv. cours d'écon. pol.*, leçons 48 et s.; Batbie, *De l'impôt*, p. 125; Baudrillart, *Man. d'économie politique*, p. 476.

4. — Avant la Révolution, les impôts, appelés aujourd'hui indirects, recevaient généralement le nom d'aides et gabelles et droits joints aux aides, ou droits réunis, dont la perception, confiée d'abord à la *ferme des aides*, fut attribuée, par un arrêt du Conseil du 9 janv. 1780, à la *Régie générale*, compagnie qui avait la recette des droits dits d'*exercice*, et dont le contentieux était soumis à la cour des aides. — Batbie, *De l'impôt*, p. 179, 185 et s.

5. — Les droits d'aides et gabelles et les droits joints aux aides, source intarissable des abus les plus criants, étaient devenus, lorsque la Révolution éclata, l'objet de la réprobation générale; aussi l'Assemblée constituante s'empressa-t elle, par ses décrets des 19 févr., 2, 20 et 21 mars 1791, d'en prononcer la suppression.

6. — On pensait alors que la terre devait être considérée comme la source unique de tous revenus et de toute richesse, et que, dès lors, l'impôt territorial devait seul tenir lieu de tous autres impôts; mais on ne tarda point à s'apercevoir que l'agriculture ne peut supporter tous les impôts réunis, que les richesses mobilières, capitaux, rentes... doivent également avoir leur part des charges publiques et que les impôts indirects principalement ont le pouvoir de les atteindre.

7. — Aussi, les impôts indirects supprimés furent-il tous, ou à peu près, successivement rétablis à partir de l'an VI (L. 9 vend.); celui des boissons le fut par la loi du 5 niv. an XII, qui créa l'administration des contributions indirectes sous le nom de *Régie des droits réunis*. L'ordonnance du 17 mai 1814, après avoir annoncé « qu'il importe de soulager les peuples de ce que tous les droits réunis ont de vexatoire pour eux », ne trouva rien de mieux à faire que de changer le nom sans toucher à la chose. L'administration prit désormais le nom qu'elle a encore aujourd'hui.

8. — Les contributions indirectes sont pour l'État la source de revenus la plus abondante. Nous extrayons du Bulletin de statistique du ministère des Finances et nous donnons ci-après le tableau des produits constatés par le service des contributions indirectes en 1893 et 1894 (1[re] et 2[e] parties de chaque exercice cumulées); les résultats sont définitifs pour 1893, mais seulement approximatifs pour 1894, les produits de la seconde partie de cet exercice n'ayant pu être compris dans chaque chiffre que par évaluation.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	1893	1894 (Résultats provisoires)	Augmentation en 1894	Diminution en 1894
	francs.	francs.	francs.	francs.
Vins	146,929,744	154,594,045	7,664,001	»
Cidres	15,942 560	15,021,678	»	920,882
Alcools	272,648,215	256,769,721	»	15,879,094
Vins alcoolisés	2,712,719	2,738,373	26,154	»
Bières	23,973,422	22,452,739	»	1,540,633
Vins de raisins secs	316,181	247,632	»	68,549
Forts centimes du chapitre des boissons	109,526	91,228	»	18,298
Total du chapitre des boissons	462,632,967	457,895,966	»	10,737,001
Droit des 40 c. par expédition	5,700,864	5,632,641	»	68,223
Sels	10,254,895	9,914,776	»	340,119
Sucres	153,050,023	152,164,305	»	885,719
Huiles et essences minérales	10,920	7,980	»	2,940
Huiles végétales et autres	2,162,320	2,122,646	»	49,674
Stéarine et bougies	8,799,289	8,422,873	»	356,416
Vinaigres et acide acétique	2,917,311	2,788,058	»	129,253
Chemins de fer	49,020,916	50,728,716	1,707,300	»
Voitures publiques	5,144,993	5,083,697	»	61,301
Droits divers. Licences de boissons	13,408,028	13,680,941	172,913	»
Droits divers. Licences autres	324,255	342,527	18,272	»
Droits divers. Cartes à jouer	2,246,933	2,293,647	46,714	»
Droits divers. Garantie des matières d'or et d'argent	4,783,892	4,989,253	205,361	»
Droits divers. Droit de timbre	10,626,739	10,774,094	147,355	»
Droits divers. Amendes et confiscations	3,979,411	4,146,868	167,457	»
Droits divers. Autres produits divers	15,371,424	15,454,102	82,678	»
Allumettes chimiques	26,538,235	27,096,172	557,937	»
Tabacs	374,090,242	375,604,872	1,714,130	»
Poudres à feu	10,772,866	10,963,067	190,201	»
Dynamite et nitroglycérine	950,872	930,142	»	20,730
Total général des produits	1,162.787,400	1,115,147,333	»	7,640,067
		Diminution	7,640,067	

10. — Voici quelques explications sur les différences les plus importantes que fait apparaître la comparaison des produits de 1893 et 1894. L'augmentation de 7,664,301 sur les droits qui frappent les vins a pour cause le déplacement de consommation au profit des vins par suite de la bonne qualité des vins des récoltes de 1893 et 1894 et de la reconstitution des vignobles; par suite, il en est résulté une diminution de plus de 15 millions sur le droit de consommation (alcool, liqueurs, vins alcoolisés), due aussi aux approvisionnements constitués à la suite de la discussion par la Chambre des députés de la loi de finances de 1892, discussion au cours de laquelle la Chambre avait voté le relèvement du tarif du droit de consommation sur l'alcool de 156 fr. 25 à 245 fr. par hectolitre. On remarque une augmentation de plus de 39 millions de kilogrammes dans la consommation des sucres; si la situation des produits n'est pas en rapport avec cette constatation, c'est que les fabricants ont pu disposer d'excédents de fabrication plus importants qu'en 1893, excédents qui ne sont imposables qu'en tarif réduit. La diminution de 1,707,800 sur les chemins de fer est la conséquence de l'ouverture de nouvelles lignes et du dégrèvement de la grande vitesse qui développe la circulation des voyageurs. Les autres variations en plus ou en moins sont dues à des fluctuations dans la consommation ou dans les approvisionnements; il est difficile d'en donner des explications bien précises (*Bulletin de statistique du ministère des Finances*, mars 1895).

11. — Il est à remarquer que certains des impôts qui avaient été créés à la suite des événements de 1870-1871 ont été supprimés depuis. Ce sont : 1° L'impôt de 5 p. 0/0 sur les marchandises transportées en petite vitesse, établi par la loi du 21 mars 1874 et supprimé par celle du 26 mars 1878; 2° l'impôt sur le papier, créé par la loi du 4 sept. 1871, modifié par la loi du 12 juin 1873 et supprimé par celle du 8 août 1885; 3° l'impôt sur le savon, établi par la loi du 30 déc. 1873 et qui a cessé de figurer parmi les ressources du budget en même temps que l'impôt de la petite vitesse (L. 26 mars 1878); 4° l'impôt sur la chicorée, établi par la loi du 4 sept. 1871, supprimée par celle du 22 déc.

1878; 5° le droit d'entrée sur les huiles végétales, établi par la loi du 31 déc. 1873 et supprimé, dans les villes qui ne perçoivent pas de taxes d'octroi sur ces matières, par la loi du 22 déc. 1878; 6° le droit intérieur de navigation sur les fleuves, rivières et canaux navigables, dont la perception remontait à la loi du 30 flor. an X, a été supprimé par une loi du 19 févr. 1880; 7° un droit de fabrication a été établi sur les vins de raisins secs par la loi du 26 juill. 1890, mais celle du 11 janv. 1892 a complètement modifié l'assiette et le tarif de ce droit; 8° enfin la loi du 16 sept. 1871 avait augmenté d'un dixième l'impôt sur les voitures publiques et les chemins de fer (transports des voyageurs et transports des marchandises en grande vitesse); cette taxe additionnelle a été supprimée par la loi du 26 janv. 1892.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

12. — L'administration des contributions indirectes, qui a remplacé en 1814 celle des droits réunis, est aussi désignée fréquemment dans l'usage sous le nom de *Régie*, que nous emploierons indistinctement. Son organisation, qui remonte à la loi du 5 vent. an XII, a reçu diverses modifications successives des décrets des 5 germ. an XII et 1er germ. an XIII, des ordonnances des 17 mai 1814, 3 janv. 1821, 4 déc. 1822, 5 janv. 1831, 11 nov. 1842, 17 déc. 1844 et des décrets des 5 avr. 1848, 27 déc. 1851, 19 mars 1869 et 19 janv. 1885.

13. — De 1851 (Décr. 27 décembre) à 1869 (Décr. 19 mars), les administrations des douanes et des contributions indirectes, jusque-là distinctes, ont été réunies sous le titre de *Direction générale des douanes et des contributions indirectes;* mais, à cette époque, elles ont été de nouveau séparées. Contrariée par de nombreuses difficultés d'exécution, la fusion des deux services n'a jamais été complètement réalisée; en fait ils ont été juxtaposés plutôt que confondus (Circ. adm. contr. ind., 25 mars 1869, n. 1).

14. — Il y a également, aujourd'hui, pour les tabacs, une administration spéciale. Réunie en 1848 à celle des contributions indirectes, l'administration des tabacs en a été de nouveau séparée par le décret du 12 mars 1860; chargée de plus, en 1865, de la fabrication des poudres de chasse, de mine et de commerce, elle a reçu dès lors le nom de *Direction générale des manufactures de l'Etat.* Elle a dans ses attributions la surveillance de la culture autorisée, la fabrication des tabacs, les approvisionnements, l'établissement et l'exploitation des manufactures et des magasins de tabacs en feuilles. Le service des contributions indirectes est exclusivement chargé de tout ce qui concerne la vente des tabacs (entrepôts, débits, encaissement des produits de la vente), de la surveillance des plantations ou fabrications clandestines et du colportage (Circ. min. Fin. 15 janv. 1861). — V. *infrà*, v° *Tabac*.

15. — La même division d'attributions existait entre les deux administrations, en ce qui concerne les poudres; mais par décret du 9 mai 1876 la fabrication des poudres de chasse, de mine et de commerce a été donnée à la direction des poudres au ministère de la Guerre; de sorte qu'à dater de ce moment l'administration des manufactures n'a plus eu que la fabrication du tabac (V. *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*). L'administration des contributions indirectes a conservé ses attributions en ce qui concerne les poudres.

16. — Mais le titre d'administration des manufactures de l'Etat s'est trouvé de nouveau justifié lorsque l'administration des tabacs a été chargée de la fabrication des allumettes chimiques (Décr. 30 déc. 1889, rendu en exécution de la loi du 2 août 1872).

Section I.

Attributions.

17. — L'administration des contributions indirectes a des attributions diverses dont les principales consistent dans le recouvrement des taxes ci-après.

18. — 1° Taxes sur les boissons comprenant : le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels; le droit de détail sur les mêmes boissons; le droit de consommation sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs : le droit de dénaturation sur les alcools rendus impropres à la consommation; le droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits et liqueurs : le droit de taxe unique qui, dans quelques villes, remplace les droits d'entrée et de détail; le droit de fabrication sur les bières. — V. *suprà*, v^is *Alcool dénaturé*, *Bières*, *Boissons*.

19. — 2° Droit de consommation sur les sels. — V. *infrà*, v° *Sels*.

20. — 3° Droit sur les sucres indigènes. — V. *infrà*, v° *Sucres*.

21. — 4° Droit de fabrication sur les huiles minérales. — V. *infrà*, v° *Huiles*.

22. — 5° Droits sur les voitures publiques, savoir : le droit proportionnel sur le prix des places et sur celui du transport des marchandises pour les voitures en service régulier ou en service extraordinaire ; le droit fixe sur les voitures à service d'occasion ou à service accidentel, enfin le droit d'estampille, représentant le coût de l'estampille dont l'apposition est obligatoire sur la plupart des voitures publiques. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

23. — 6° Droits proportionnels sur le prix des places des voyageurs transportés en chemin de fer et sur le prix des transports en grande vitesse des bagages, des finances et des chiens (L. 26 janv. 1892, art. 26, 27 et 28). — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*.

24. — 7° Droit sur les cartes à jouer. — V. *suprà*, v° *Cartes à jouer*.

25. — 8° Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent. — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent*.

26. — 9° Droit de garantie des marques de fabrique (L. 26 nov. 1873 et Décr. 25 juin 1874). — V. *infrà*, v° *Marques de fabrique*.

27. — 10° Droit de fabrication sur la bougie. — V. *suprà*, v° *Bougie*.

28. — 11° Droit de fabrication sur les vins de raisins secs (LL. 26 juill. 1890 et 11 janv. 1892, art. 12; Décr. des 7 oct. 1890 et 25 janv. 1892).

29. — 12° Le droit de fabrication sur la dynamite (L. 8 mars 1875; Décr. 5 juill. et 24 août 1875). — V. *infrà*, v° *Dynamite*.

30. — 13° Droit d'entrée sur les huiles végétales (L. 31 déc. 1873; L. 22 déc. 1878). — V. *infrà*, v° *Huiles*.

31. — 14° Droits de licence, auxquels sont assujettis les débitants et marchands en gros de boissons, les brasseurs, les distillateurs, les fabricants de cartes, les entrepreneurs de voitures publiques, les fabricants de sucre indigène, de bougies, d'huiles minérales, les préparateurs d'alcool dénaturé, les fabricants libres de salpêtre, en un mot tous ceux exerçant une profession soumise aux exercices des employés de la régie. — V. *infrà*, v° *Licence*.

32. — 15° Droit de timbre, perçu sur toute expédition ou quittance délivrée par les agents de la régie. — V. *infrà*, n. 1412 et s.

33. — 16° Droit de 40 cent. perçu pour toute expédition délivrée pour accompagner, en franchise ou avec suspension des taxes de consommation, les boissons, sels ou sucres. — V. *suprà*, v° *Boissons*, et *infrà*, v^is *Sels*, *Sucres*, etc.

34. — 17° Droits de péage perçus, au profit de l'Etat, sur certains ponts. — V. *suprà*, v° *Bacs*, et *infrà*, v° *Ponts à péage*.

35. — 18° Droit de touage à vapeur sur certains canaux (Décr. 28 avr. et 21 juin 1866, 13 avr. 1870, 15 mars 1880). — V. *infrà*, v° *Navigation*.

36. — La régie est en outre chargée du recouvrement et de l'encaissement de certains revenus qui n'ont pas le caractère de taxes proprement dites, savoir :

37. — 1° Revenus des bacs et passages d'eau, ce qui comprend les fermages et redevances dus par les adjudicataires ou abonnataires et le montant des moins-values constatées sur le matériel fourni par l'Etat et mises à la charge des fermiers. — V. *suprà*, v° *Bacs*, et *infrà*, v° *Ponts à péage*.

38. — 2° Fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau.

39. — 3° Produits de la récolte des francs-bords, redevances pour prises d'eau et permissions d'usine dans les fleuves et rivières navigables et flottables, comme dans les canaux et rivières canalisées (Décr. 25 mars 1863, art. 1; Arr. min. Fin. 15 mai 1863). — V. *infrà*, v° *Rivières navigables*.

40. — 4° Redevance payée par certains fabricants de soude ou produits chimiques pour frais d'exercice (Décr. 13 déc. 1862).

41. — 5° Remboursement des frais d'argue pour le tirage

des lingots en fil, quand des argues nationales fonctionnent (L. 19 brum. an VI). — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent*.

42. — 6° Prix du papier filigrané, livré aux fabricants de cartes (Décr. 1er germ. an XIII, art. 162; L. 28 avr. 1816). — V. *suprà*, v° *Cartes à jouer*.

43. — 7° Prix des instruments et ustensiles livrés aux employés.

44. — 8° Intérêts de retard pour concession de crédits, lorsque les redevables, dans des cas déterminés, paient les droits en obligations cautionnées à quatre mois d'échéance (L. 15 févr. 1875; Arr. min. 17 févr. 1875).

45. — 9° Redevance pour surveillance des opérations de sucrage. — V. *infrà*, v° *Sucre*.

46. — 10° Frais de surveillance chez les dénaturateurs de saindoux (L. 26 juill. 1893, art. 31).

47. — Enfin la régie des contributions indirectes a dans ses attributions la surveillance générale de la perception et de l'administration des octrois (Ord. 9 déc. 1814, art. 88).

48. — Elle peut même se charger de la perception des taxes d'octroi et est autorisée à traiter, à cet effet, de gré à gré avec les communes (L. 28 avr. 1816, art. 147, 158). — V. *infrà*, v° *Octrois*.

49. — Elle est chargée du prélèvement des frais de casernement sur les revenus des communes qui perçoivent des octrois (Décr. 7 août 1810, art. 3, 4; L. 15 mai 1818, art. 46; Ord. 5 août 1818, art. 2).

50. — Elle fait opérer la vente des tabacs et des poudres à feu. — V. *suprà*, n. 12, et *infrà*, vis *Poudres*, *Tabacs*.

51. — Elle surveille la vente des allumettes chimiques et en encaisse les produits.

52. — Les employés des contributions indirectes n'ont pas seulement mission de percevoir tous les impôts compris dans cette dénomination, mais aussi de veiller à l'exécution des formalités nombreuses qui garantissent cette perception et de constater les contraventions résultant de l'inaccomplissement de ces formalités.

53. — En dehors des matières qui rentrent directement dans leurs attributions, les employés de la régie sont chargés de la surveillance des raffineries de sucre (L. 5 août 1890, modifiée par celle du 26 juill. 1893, art. 23, et Décr. 30 août 1893). — V. *infrà*, v° *Sucre*.

54. — ... De la surveillance des filatures de soie dont les propriétaires demandent à bénéficier des primes accordées à cette industrie par la loi du 13 janv. 1892 et le règlement d'administration publique du 4 avril suivant.

55. — ... De suivre la transformation en amidon des maïs, riz et blés durs de provenance étrangère admis à bénéficier de l'exemption des droits de douane par la loi du 8 juill. 1890.

56. — De plus, ils ont qualité pour constater par procès-verbal : 1° les contraventions et fraudes en matière de droits d'octroi (Décr. 1er germ. an XIII, art. 53).

57. — 2° Les contraventions et fraudes en matière de douanes (L. 9 flor. an VII); — .. même par la voie de la poste (Circ. n. 301, 4 juill. 1844).

58. — 3° Les transports de lettres et imprimés en fraude des droits de poste.

59. — 4° Les contraventions en matière de timbre des lettres de voiture, connaissement, chartes-parties et police d'assurance des marchandises et autres objets dont le transport se fait par terre ou par eau (Décr. 16 mess. an XIII, art. 1, 2, 3; Déc. min. Fin. 22 mars 1822).

60. — 5° Les contraventions au droit de timbre de 10 cent., auquel sont soumis les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge (L. 23 août 1871, art. 18, 23).

61. — 6° Les contraventions et délits à la législation sur la police du roulage et des messageries (L. 30 mai 1851, art. 15; Décr. 10 août 1852, art. 44).

62. — 7° La mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise (L. 3 mai 1844, art. 4, 23, 24).

63. — 8° Certaines infractions à la législation sur l'exercice de la pêche côtière (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, 17).

64. — 9° Ils verbalisent également, en matière de contravention au droit perçu pour apposition du timbre ou du poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité des marques de fabrique (L. 26 nov. 1873, art. 1 et 4).

65. — 10° Ils doivent concourir à la répression des fraudes commises dans la vente des beurres (L. 14 mars 1887; Décr. 8 mai 1888).

66. — 11° ... A la répression des fraudes commerciales dans la vente des vins (L. 11 juill. 1891). — V. *infrà*, vis *Fraude commerciale*.

Section II.

Organisation. — Serment. — Cautionnement.

67. — I. *Organisation.* — L'administration des contributions indirectes, formant aujourd'hui une administration complètement distincte, est dirigée, sous l'autorité du ministre, par un directeur général. Les bureaux du personnel (1er bureau, cadre régulier; 2e bureau, débits de tabacs, recettes buralistes et retraites) se trouvent sous les ordres immédiats du directeur général. Trois administrateurs, placés chacun à la tête d'une division, forment avec le directeur général, et sous sa présidence, le conseil d'administration (Ord. 17 déc. 1844; Arr. min. Fin. 11 mai 1869; Décr. 19 janv. 1885; Décr. 15 févr. 1888).

68. — La première division est composée de trois bureaux chargés de la suite du service dans les départements; la deuxième division comprend le bureau du contentieux et celui des sucres, brasseries, distilleries, vinaigres, etc.; la troisième division est formée des bureaux de la législation et de la statistique, des octrois, de l'ordonnancement et du matériel (Décr. 15 févr. 1888).

69. — Le directeur général et les administrateurs sont nommés par décret du Président de la République. Les chefs de bureaux, sous-chefs et commis principaux sont nommés par le ministre des Finances. Les commis ordinaires et expéditionnaires sont nommés par le directeur général en vertu de la délégation du ministre (Décr. 19 janv. 1885, art. 31).

70. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale des contributions indirectes, jusques et y compris les administrateurs, sont recrutés exclusivement dans le personnel de ces administrations (Même Décr., art. 32).

71. — L'avancement a lieu au choix dans des conditions fixées par les art. 14 et 35 du même décret.

72. — Quant aux mesures disciplinaires, la réprimande et la retenue de traitement sont prononcées par le directeur général pour les commis ordinaires et les expéditionnaires, et par le ministre des Finances, sur la proposition du directeur général, pour tous les autres fonctionnaires. La rétrogradation, la mise en disponibilité et la révocation sont prononcées par l'autorité chargée de la nomination (V. *infrà*, n. 78). Le conseil d'administration dans ces derniers cas est appelé à donner son avis (Décr. de 1885, art. 36).

73. — Le service extérieur est composé des directeurs, des inspecteurs de département, des inspecteurs sédentaires, des sous-directeurs, des receveurs principaux, des entreposeurs de tabacs et de poudres à feu, des receveurs principaux entreposeurs, des receveurs particuliers sédentaires, des receveurs particuliers entreposeurs, des receveurs ambulants à pied et à cheval, des commis principaux et de simples commis à pied et à cheval, enfin des receveurs buralistes. Ces divers agents constituent ce qu'on nomme le *service général* de la régie : leur action s'étend à toutes les branches de perception.

74. — Il y a, en outre, des agents spéciaux pour les services : 1° de la garantie des matières d'or et d'argent; 2° des sucres indigènes; 3° des sels.

75. — Dans le département de la Seine, le service de la garantie est tout à fait spécial : il se compose d'un sous-directeur, d'un certain nombre de contrôleurs, de marqueurs, de présenteurs, de deux peseurs et d'un receveur. Dans les autres départements, des bureaux de garantie sont établis au chef-lieu de chacun des arrondissements où la fabrication des ouvrages d'or et d'argent a quelque importance. Il y a pour chacun de ces bureaux : 1° un essayeur; 2° un contrôleur (fonction remplie dans les villes importantes par un agent spécial, dans les autres par un contrôleur du service général); 3° un receveur qui (sauf à Paris et à Lyon) est celui du service général.

76. — Il existe des agents spéciaux pour la surveillance des fabriques de sucre indigène, mais non pour la perception, qui est effectuée par les receveurs sédentaires ou ambulants du service général.

77. — A chaque fabrique de sel, située à l'intérieur, sont atta-

chés un receveur, des employés surveillants, et, quelquefois, un contrôleur spécial.

78. — Sont nommés par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre des Finances, les directeurs de département. — Sont nommés par le ministre des Finances, sur la proposition du directeur général, les inspecteurs, les sous-directeurs, les receveurs principaux, les entreposeurs, les receveurs particuliers entreposeurs, les contrôleurs présenteurs et marqueurs du service de la garantie. — Sont nommés par le directeur général les titulaires des autres emplois, sauf les essayeurs du service de la garantie qui sont nommés par les préfets (Ord. 17 déc. 1844, art. 57, 58, 59; Ord. 5 mai 1820, art. 1; Décr. 13 avr. 1861; Décr. 22 déc. 1881 et 8 févr. 1882). — Block, *Dict. de l'adm.*, v° *Contr. ind.*, n. 59 et s.

79. — Sont nommés par le ministre des Finances, sur la proposition du directeur général, les receveurs buralistes et receveurs buralistes débitants de tabac dans les communes de 1,500 âmes ou en tous lieux lorsque l'emploi est d'un produit supérieur à 800 fr. Au-dessous de ce chiffre, les directeurs de département nomment après agrément des candidats par les préfets.

80. — Sont nommés par le ministre, après avis d'une commission spéciale, les débitants de tabac lorsque le produit de l'emploi est supérieur à 1,000 fr.; au-dessous de ce chiffre ce sont les préfets qui nomment, sur la présentation des directeurs des contributions indirectes, après avis d'une commission départementale (Décr. 28 nov. 1873 et 17 mars 1874).

81. — Les surnuméraires, à l'exception de ceux de l'administration centrale et du département de la Seine, sont nommés par les préfets, sur la présentation des directeurs (Décr. 13 avr. 1861, art. 5). Les conditions d'admission au surnumérariat sont déterminées par arrêté ministériel (Ord. 17 nov. 1844, art. 30). — Block, *Dict. de l'adm.*, v° *Contr. ind.*, n. 70 et s.; Dareste, *Ann. des contr. ind.*, 1846-47, p. 91.

82. — Les traitements des agents des contributions indirectes sont les suivants :

Administration centrale. — 1 directeur général, 25,000 fr.; 3 administrateurs, 12,000 à 15,000 fr.; 10 chefs de bureau : 1re classe, 10,000 fr.; 2e classe, 9,000 fr.; 3e classe, 8,000 fr.; 4e classe, 7,000 fr.; 14 sous-chefs : 1re classe, 6,000 fr.; 2e classe, 5,500 fr.; 3e classe, 5,000 fr.; 88 commis principaux, commis rédacteurs et commis expéditionnaires, de 1,700 à 4,500 fr.

Service des départements. — 85 directeurs, de 8,000 à 12,000 fr.; 108 sous-directeurs, de 4,000 à 6,000 fr.; 189 inspecteurs, de 4,000 à 6,000 fr.; 322 contrôleurs, à 3,000 et à 3,500 fr.; 389 receveurs principaux, receveurs principaux entreposeurs et entreposeurs spéciaux, de 3,000 à 9,000 fr.; 311 receveurs particuliers sédentaires, de 2,400 à 5,000 fr.; 1,904 receveurs ambulants de 2,400 à 3,300 fr.; 3,149 commis principaux, chefs de postes et adjoints, de 2,000 à 3,000 fr.; 2,636 commis aux exercices et de la garantie, de 1,500 à 1,800 fr.; 677 commis de bureaux, de 1,500 à 4,000 fr.; 1,567 préposés, de 1,100 à 1,300 fr.; 350 surnuméraires.

83. — A ce personnel de 11,687 agents ou surnuméraires il convient d'ajouter : 1° 16,500 receveurs buralistes; 2° les 2,000 receveurs d'octroi qui sont chargés de la perception des droits d'entrée. Les remises payées à ces agents s'élèvent annuellement, en moyenne, à 4,500,000 fr.

84. — Indépendamment du traitement fixe indiqué au tableau qui précède, tous les comptables sédentaires reçoivent des allocations à titre de frais de loyer de bureaux et magasins, menus frais et frais de commis auxiliaires. Ces allocations sont déterminées eu égard aux dépenses réelles qu'entraîne la gestion.

Les directeurs et les sous-directeurs reçoivent seulement des allocations pour frais de loyer et menus frais de bureau.

Les inspecteurs départementaux touchent à titre d'indemnité pour frais de tournées, une allocation de 1,500 fr. Pour les inspecteurs sédentaires cette allocation est limitée à 600 fr.

Les contrôleurs du service des sucres reçoivent seuls une indemnité pour frais de tournées.

Les receveurs et commis à cheval reçoivent pour frais d'entretien de cheval et de voiture et pour frais de tournées, une indemnité fixe qui est de 925 fr. pour les premiers et de 775 fr. pour les seconds.

Aucune allocation spéciale n'est concédée aux autres employés du service général. Les employés du service des salines ont le logement gratuit; les agents du service des sucres reçoivent une indemnité de logement, etc. — Block, v° *Contr. ind.*, n. 52 et s.

85. — Le *directeur général* travaille seul avec le ministre des Finances. Il dirige et surveille tout le service. C'est à sa requête que sont décernées les contraintes, que sont dressés les procès-verbaux de contravention, que sont signifiées les assignations. Son approbation rend définitives les transactions sur procès-verbal, dans certaines conditions. Il nomme à certains emplois (V. *suprà*, n. 78). Il révoque, destitue et met à la retraite, après avoir pris l'avis du conseil, et dans certains cas sauf l'approbation du ministre, les employés dont la nomination lui est confiée (V. *suprà*, n. 72). Il peut suspendre les autres agents sauf à rendre compte au ministre, qui statue (Décr. 5 germ. an XII, art. 4, 5, 23; Ord. 3 janv. 1821, art. 1, 9, 10).

86. — Le *conseil d'administration* est appelé à délibérer notamment : 1° sur le budget général des dépenses; 2° sur les débets des comptables; 3° sur les demandes en décharge ou en remise de droits; 4° sur l'approbation des transactions; 5° sur la suppression ou la création d'emplois; 6° sur les devis et marchés; 7° sur la révocation, la destitution et la mise à la retraite des employés (Ord. 3 janv. 1821, art. 5).

87. — Le conseil d'administration délibère, en outre, sur les questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et règlements, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et règlements et sur les instructions générales relatives à leur exécution, enfin sur toutes les affaires pour lesquelles le ministre des Finances juge utile d'avoir son avis (Ord. de 1821, art. 5).

88. — Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général est prépondérante; ce dernier peut même suspendre l'effet d'une délibération pour en référer au ministre (Ord. de 1821, art. 6).

89. — Le travail et les attributions des administrateurs sont répartis et déterminés par le ministre des Finances.

90. — Dans chaque département l'administration est représentée par un *directeur*, qui seul correspond avec elle. Il gouverne le service et en surveille l'exécution. Il a l'initiative des poursuites correctionnelles, instruit et défend sur les instances portées devant les tribunaux, mais doit demander l'avis de l'administration quant à l'exécution des jugements et à l'abandon des affaires. Il a plein pouvoir pour transiger sur les contraventions entraînant des condamnations inférieures à 500 fr.; son approbation rend définitive les transactions consenties dans ces limites par les sous-directeurs. Le directeur ordonnance les dépenses afférentes au service de son département, nomme les titulaires de certaines recettes buralistes (V. *suprà*, n. 79). Il peut suspendre, pour motifs graves, les employés placés sous ses ordres. Il correspond avec la direction générale de la comptabilité pour tout ce qui concerne l'ordre et la régularisation des écritures, l'acquittement et la justification des dépenses. Il vérifie, avant de les transmettre au ministère, les comptes de gestion des préposés justiciables de la Cour des comptes (Décr. 5 germ. an XII, art. 18, 1er al.; Circ. adm. cont. ind., 7 juin 1869, n. 7 et 16 mars 1870, n. 17). — Block, v° *Contrib. ind.*, n. 45 et s.; de Beilac, *Instruction générale sur le service et la comptabilité*, n. 180, 181, 187, 663.

91. — Un directeur spécial, placé sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes, est chargé de la perception des droits dont sont frappées, au profit du Trésor, les boissons introduites dans Paris, en même temps que de la perception des droits d'octroi (Ord. 22 juill. 1831).

92. — Suivant leur importance au point de vue de l'impôt, les départements sont ou ne sont pas divisés en circonscriptions administratives nommées sous-directions et comprenant un ou plusieurs arrondissements (Circ. adm. cont. ind., 27 nov. 1869, n. 13 et le tableau annexé).

93. — Le *sous-directeur* administre sous l'autorité du directeur. Tous les employés quelconques de sa circonscription lui sont subordonnés. Par délégation du directeur, le sous-directeur est appelé à ordonnancer toutes les dépenses applicables au service des contributions indirectes de sa circonscription. Il centralise les opérations de recettes et de dépenses. Il est chargé de la suite des affaires contentieuses; s'il y a transaction, il soumet l'arrangement au directeur; enfin, il est chargé de toute la suite du service (apurement des acquits-à-caution, abonnements, etc.). — Circ. 16 mars 1870, n. 17.

94. — Au siège de chaque direction et de chaque sous-direction il y a un receveur principal, réunissant en même temps, le plus souvent, les fonctions d'entreposeur de tabacs et de poudres à feu. Ces fonctions ne sont séparées que dans les grands centres. Dans les autres chefs-lieux d'arrondissement, il n'y a qu'un receveur particulier entreposeur (Circ. n. 13, précitée).

95. — A l'exception des inspecteurs sédentaires dans les grandes villes, depuis l'organisation du 27 nov. 1869, les *inspecteurs* sont devenus des chefs départementaux, exerçant leur action dans toute l'étendue du département. Tous les employés, jusqu'à et y compris les receveurs principaux, leur sont subordonnés. Ils président et concourent aux opérations des employés chez les contribuables, à la recherche et à la constatation de la fraude et ont, à cet égard, toute initiative. Ils contrôlent toutes les opérations de comptabilité, vérifient les écritures, les registres de perception, etc. Ils ne peuvent exercer des vérifications dans les bureaux des sous-directeurs qu'en vertu d'une délégation spéciale du directeur. Ils sont à la disposition du directeur pour être dirigés sur un point quelconque du département où une enquête devrait être faite (Circ. n. 17, précitée).

96. — Les *receveurs principaux* centralisent les opérations de comptabilité des divers comptables secondaires de leur circonscription (comprenant quelquefois plusieurs arrondissements). Ils sont justiciables de la Cour des comptes. Dans la ville où ils résident, ils remplissent les fonctions de receveur particulier sédentaire et de receveur buraliste. Redevenus de simples comptables ils doivent, comme les receveurs entreposeurs, comme les receveurs particuliers, assurer leur service à l'aide des agents, pour la rémunération desquels des allocations spéciales leur sont concédées (Circ. n. 13 et 17, précitées).

97. — Les *entreposeurs* sont chargés de l'approvisionnement des débits de tabacs et de poudres à feu. Ils vendent directement les carottes à pulvériser, les tabacs destinés à l'exportation ou à l'avitaillement des navires, les poudres de guerre et de commerce extérieur, les poudres de mine. Ils sont justiciables de la Cour des comptes pour leur comptabilité en matières; quant à leur comptabilité en deniers, ils relèvent des receveurs principaux. Quelques entrepôts approvisionnent les débits de plusieurs arrondissements (Décr. 31 mai 1862, art. 861 et s.). — Dareste, *Code des tabacs*, p. 24 à 29; *Code des poudres*, p. 14, 15. — V. *infrà*, v^is *Poudres*, *Tabacs*.

98. — Chaque recette principale se subdivise en *recettes particulières*, lesquelles sont *sédentaires* ou *ambulantes*. La plupart des villes forment la circonscription d'une recette particulière sédentaire, mais quelquefois il y a plusieurs recettes particulières dans la même ville.

99. — Les *receveurs particuliers sédentaires* font la recette des droits constatés, chez les redevables de leur circonscription, par des commis placés sous les ordres de contrôleurs. Ils remplissent en même temps les fonctions de buralistes. Ils centralisent les recettes effectuées, pour le compte du Trésor, par les buralistes et par les receveurs d'entrée et d'octroi. Certains d'entre eux sont, en outre, entreposeurs de tabacs et de poudres à feu. — Block, v° *Contrib. ind.*, n. 25 et s.

100. — Les *receveurs particuliers ambulants* ont, hors des villes, la double fonction de constater l'impôt (avec le concours d'un commis principal ou d'un commis adjoint) et de le percevoir au domicile même des contribuables. Comme les receveurs particuliers sédentaires, ils centralisent les droits perçus par les buralistes et par les receveurs d'entrée et d'octroi (Circ. n. 17, précitée). — Block, *op. cit.*, n. 21 et s.

101. — Des *contrôleurs* sont chargés de diriger, dans les centres de quelque importance, les commis qui surveillent la fraude et qui procèdent aux vérifications et exercices chez les contribuables. Ils vérifient les opérations des comptables secondaires. — Block, *op. cit.*, n. 30 et 31.

102. — Les *commis principaux* et simples *commis* surveillent la circulation des marchandises soumises aux taxes, dressent procès-verbal des contraventions et procèdent, chez les contribuables, aux exercices ayant pour but de constater l'impôt. Dans les recettes sédentaires ils sont placés sous les ordres de contrôleurs; dans les recettes ambulantes, ils agissent comme adjoints du receveur ambulant. — Block, *op. cit.*, n. 21, 29 et 30.

103. — Les *receveurs buralistes* reçoivent les déclarations d'établissement faites par les personnes que leur commerce ou leur industrie assujettit aux exercices, délivrent les expéditions nécessaires pour le transport des boissons, etc., pour la mise en circulation des voitures publiques, et perçoivent les taxes qui se paient au comptant. — Leur traitement est proportionnel au nombre de déclarations reçues ou d'expéditions délivrées. — Une recette buraliste doit être établie dans toute commune où est présenté un habitant solvable pouvant remplir les fonctions ci-dessus (L. 28 avr. 1816, art. 233). — Block, *op. cit.*, n. 22 et 23.

104. — Dans les communes où les boissons sont soumises à un droit d'entrée au profit du Trésor, ce droit est, en général, perçu par le receveur des taxes d'octroi (L. 28 avr. 1816, art. 154). — Block, *op. cit.*, n. 23.

105. — En résumé, les employés placés sous les ordres des directeurs de département peuvent se diviser en deux grandes catégories : 1° agents chargés de constater l'impôt; 2° agents chargés de le percevoir. Les receveurs ambulants ont à la fois mission de constater et de percevoir.

106. — Aux termes de l'art. 20, Décr. 1er germ. an XIII, les préposés de la régie devaient être âgés au moins de vingt et un ans accomplis. La loi du 21 juin 1873 a abaissé cet âge d'une année. « Les agents de l'administration des contributions indirectes pourront exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans », dit l'art. 1 de cette loi. — Ils reçoivent une commission signée du directeur général.

107. — II. *Serment.* — Ces agents sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; ce serment est enregistré au greffe et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement, de timbre et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'un avoué (Décr. 18 germ. an XIII, art. 20; L. 21 juin 1873, art. 1).

108. — Le greffier ne doit pas délivrer une expédition séparée de l'acte de prestation de serment; cet acte doit être seulement transcrit ou relaté en substance sur la commission (Circ. n. 453 du 29 sept. 1856). La transcription littérale de l'acte de serment sur la commission n'est pas en effet obligatoire; il suffit d'une mention contenant tous les renseignements nécessaires (Décis. précitée du min. de la Justice). — Cass., 23 mars 1844.

109. — Les employés ont à payer le papier timbré de la minute de l'acte de prestation de serment (Décis. du min. de la Justice, 16 sept. 1821), le droit perçu par la régie de l'enregistrement et un droit de greffe.

110. — Les employés sont astreints au serment : 1° avant d'entrer en fonctions, ce qui comprend le cas de remise en activité après démission, révocation, etc.; 2° lorsqu'ils passent d'une catégorie dans une catégorie supérieure; 3° lorsqu'ils passent d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure dans laquelle ils n'ont précédemment occupé aucun emploi; 4° lorsqu'un nouvel emploi vient se joindre à celui déjà occupé par le préposé, ainsi lorsqu'un débitant de tabacs est nommé receveur buraliste ou débitant de poudre. — Girard et Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 1250, note 1; Dareste, *Ann. des contr. ind.*, 1855-56, p. 327 à 330.

111. — Mais aucun texte de loi n'assujettit les employés de la régie qui ont prêté un premier serment à en prêter un nouveau à chaque changement de résidence. — Cass., 1er mai 1806, Augé, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1824, Lecouteux, [P. chr.]; — 11 févr. 1825, Charlin, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1829, Lecouteux, [S. et P. chr.]

112. — ... Non plus qu'à faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal d'un autre arrondissement dans lequel ils sont envoyés par l'administration pour y exercer les mêmes fonctions. — Cass., 14 mai 1824, précité.

113. — En conséquence, les procès-verbaux par eux dressés dans leur nouvelle résidence ne peuvent être annulés pour défaut de prestation d'un nouveau serment. — Cass., 1er mai 1806, précité; — 14 mai 1824, précité. — *Sic*, Mangin, *Tr. des proc.-verb.*, p. 323, n. 188; Merlin, *Quest.*, v° *Serment*, § 6.

114. — Mais les employés doivent, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, justifier du serment par eux prêté, ainsi que de l'enregistrement de la prestation et de sa transcription sur leur commission. — Cass., 28 févr. 1829, précité.

115. — Il a été jugé, néanmoins, que le défaut d'enregistrement de la prestation de serment n'est pas une cause de nullité des procès-verbaux, lorsque d'ailleurs le fait même de la prestation est constant et que ce fait a été mentionné par le greffier sur la commission. — Cass., 1er avr. 1808, Delisle, [P. chr.]

116. — Un receveur principal qui n'a pas prêté serment n'a pas qualité pour décerner une contrainte. A plus forte raison, il n'a pu la faire décerner, par délégation, par un individu étranger à l'administration et qui n'a prêté aucun serment. — Cass., 29 avr. 1835, Erb, [P. chr.]

117. — III. *Cautionnement.* — Les employés de la régie, à l'exception des simples commis et des employés de l'administration centrale, sont astreints à verser au Trésor public un cautionnement en numéraire, affecté, par premier privilège, à la garantie de leur gestion, soit comme titulaires, soit comme intérimaires (L. 5 vent. an XII, art. 86; Arr. 5 germ. an. XII, art. 24; LL. 25 niv. an XIII, art. 18; 6 vent. an XIII, art. 1; Décr. 31 oct. 1850, 15 oct. 1862 et 24 janv. 1879).

118. — Les chiffres des cautionnements ont été fixés pour les contributions indirectes par le décret du 24 janv. 1879 et pour les manufactures par les décrets des 31 oct. 1850 et 12 oct. 1862. — V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, t. 9, p. 681.

119. — L'art. 9, L. 10 août 1839, a supprimé le cautionnement auquel les débitants de tabacs étaient astreints.

120. — Les cautionnements servent de garantie pour tous les faits résultant des diverses fonctions dont les employés peuvent être chargés par la même administration, quel que soit le lieu où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions (Ord. 25 juin 1835, art. 1). — Beilac, *Instr. gén. sur le service et la comptab.*, n. 377.

121. — Les cautionnements des comptables sont appliqués au paiement des débets en vertu de décisions spéciales du ministre des Finances (Ord. 22 mai 1825, art. 6).

122. — Nul ne peut être installé dans ses fonctions, ni être admis à prêter serment qu'après avoir versé le montant de son cautionnement et en avoir justifié (LL. 24 avr. 1806, art. 19, et 28 avr. 1816, art. 96; Décr. 31 mai 1862, art. 20).

123. — Les cautionnements sont affectés, par second privilège, au remboursement des sommes fournies par les bailleurs de fonds (L. 25 niv. an XIII, art. 1) et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur les employés cautionnés (Ord. 22 mai 1825, art. 7).

124. — Relativement aux intérêts des cautionnements, au remboursement, au privilège de second ordre, V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 52 et s., 154 et s., 241 et s.

125. — Tout employé destitué ou démissionnaire est tenu, sous peine d'y être contraint, de remettre à la régie ou à son fondé de pouvoirs, en quittant son emploi, sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il a été chargé par la régie (Décr. 1er germ. an XIII, art. 27).

Section III.

Prérogatives des employés. — Incompatibilités.

126. — Les employés jouissent de certaines faveurs et prérogatives destinées à leur rendre plus facile l'exercice, parfois pénible, de leurs fonctions.

127. — Ils ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir l'aide et l'assistance des autorités civiles et militaires et de la force publique (L. 28 avr. 1816, art. 245).

128. — Peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'administration des contributions indirectes, l'officier municipal qui, en refusant son concours aux employés de cette administration, a été cause de la soustraction de marchandises saisies. — Amiens, 25 nov. 1836, [*Mémorial du contentieux des contr. ind.*, t. 15, p. 22 à 24]

129. — Ils ont le droit de port d'armes, sans être assujettis à la taxe; mais l'usage du fusil de chasse leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale (Déc. min. de la police, 25 juill. 1806 : *Rec. gén. des lois, etc., concernant les droits réunis*, t. 3, p. 19).

130. — Ils jouissent de l'exemption des droits de passe sur les bacs et passages d'eau. — Girard et Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 828, note 1.

131. — Ils peuvent, dans le cours de leur surveillance, parcourir les forêts de l'Etat et les forêts communales sans avoir égard aux passages interdits, et les agents ou gardes-forestiers doivent leur prêter, au besoin, assistance contre les fraudeurs (Lettre dir. gén. des forêts, 17 juill. 1837). — Dareste, *Ann. des contr. ind.*, 1836-37, p. 442.

132. — Ils sont autorisés à traverser et à parcourir librement les voies ferrées. — Dareste, *Ann. des contr. ind.*, 1846-47, p. 236.

133. — Mais il est bien entendu que, pour invoquer les privilèges et exemptions ci-dessus, les employés doivent être dans l'exercice de leurs fonctions et être porteurs de leur commission.

134. — Ils sont par contre frappés de quelques incapacités à raison de leurs fonctions : les directeurs ne peuvent être élus députés.

135. — Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions indirectes, ne peuvent être élus membres du conseil général, dans le département où ils exercent leurs fonctions (L. 10 août 1871, art. 8).

136. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou préposé du service actif des contributions indirectes (L. 4 juin 1853, art. 3; L. 21 nov. 1872, art. 3). — V. *infrà*, v° *Jury*.

137. — Il y a encore incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de préposé des contributions indirectes (L. 25 vent. an VIII, art. 7).

138. — Les agents et employés des administrations financières, au nombre desquels sont compris les receveurs buralistes, les titulaires ou gérants des bureaux de tabac, ne peuvent être maires ou adjoints ni même en exercer temporairement les onctions (L. 5 avr. 1884, art. 80).

Section IV.

Crimes et délits des employés. — Responsabilité de l'administration.

139. — Les préposés ou employés de la régie prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions sont poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la régie; seulement le juge instructeur, lorsqu'il a décerné un mandat d'arrêt, est tenu d'en informer le directeur des contributions indirectes du département de l'employé poursuivi (L. 28 avr. 1816, art. 244).

140. — Il est bon de faire observer, pour l'intelligence de cette disposition, qu'un décret du 28 mess. an XIII, rendu en exécution de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII (aujourd'hui abrogé) avait attribué au *conseiller d'Etat directeur général des droits réunis* la faculté d'autoriser la mise en jugement des employés placés sous ses ordres. L'art. 244, L. 28 avr. 1816, avait eu pour objet de rendre inutile toute autorisation.

141. — Cela doit s'entendre non seulement des poursuites à fins criminelles ou correctionnelles, mais aussi des poursuites à fins civiles. — Cons. d'Et., 30 sept. 1830, Rattier, [S. chr., P. adm. chr.]

142. — Les infractions, prévarications, etc., dont les employés peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont prévues par aucune loi spéciale et sont punies par le Code pénal.

143. — Tels sont notamment les abus d'autorité (art. 114, 117 et 184, C. pén.), le crime de faux (art. 145, 146, 165), la soustraction de pièces (art. 173), la concussion (art. 174), le commerce de marchandises soumises aux droits (art. 175), le fait de corruption (art. 177 à 180), l'exercice illégal des fonctions (art. 196, 197), enfin les violences (art. 186, 198).

144. — Ne constituent pas le délit d'injures verbales des propos uniquement relatifs aux informations que le prévenu était obligé de prendre, aux recherches qu'il était tenu de faire en sa qualité d'employé. — V. Cass., 29 germ. an IX, Cornebise, [S. et P. chr.] — Girard et Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 1431, note 27.

145. — Une divergence de doctrine existe entre la juridiction civile et la juridiction administrative sur l'étendue de la responsabilité de l'administration des contributions indirectes. La Cour de cassation a jugé que le principe écrit dans les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ., s'applique aux administrations publiques et aux régies, à moins qu'il n'y ait été dérogé par des lois. — Cass., 14 août 1877, Page, [S. 78.1.109, P. 78.262, D. 78.1.420]

146. — Mais le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits déci-

dent au contraire que les art. 1382, 1383 et 1384 ne sont pas applicables d'une manière absolue à l'Etat ou aux administrations de l'Etat. Nous exposerons la divergence qui existe à ce sujet entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative *infrà*, v° *Responsabilité civile*, nous bornant à faire connaître dès maintenant les applications que la jurisprudence en a faites à la matière des contributions indirectes. — V. aussi *infrà*, n. 180 et s.

147. — Jugé par l'autorité judiciaire que l'administration des contributions indirectes est civilement responsable des dommages causés, non seulement par ses propres agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore par les préposés d'une autre administration, telle que celle de l'octroi, lorsqu'elle les emploie dans son intérêt. — Cass., 30 janv. 1833, Paul, [S. 33.1.99, P. chr.]

148. — ... Mais qu'elle n'est pas responsable du dommage qui peut être la suite des mesures nécessitées par l'exercice légal du ministère de ses préposés. — Douai, 24 janv. 1832, Hudes, [S. 32.2.143, P. chr.]

149. — ... Que lorsque le fisc a exercé des poursuites en vertu d'actes irréguliers et inexacts contre un de ses redevables, auquel, par suite, il a occasionné du dommage, les tribunaux peuvent, en déclarant les poursuites nulles, fixer les droits réellements dus au fisc, et les compenser jusqu'à due concurrence avec les dommages-intérêts qu'ils croient devoir accorder au redevable, à raison du tort que lui ont causé les poursuites de la régie; que ce n'est pas là porter atteinte au principe qui ne permet pas aux redevables de se défendre par des compensations du paiement des contributions exigibles contre eux. — Cass., 26 mai 1830, Martin, [S. et P. chr.]

150. — La régie ne peut être condamnée à une indemnité de déplacement envers un particulier dont un fraudeur a emprunté le nom et qui, par suite, a été l'objet de poursuites desquelles il a été renvoyé. — Cass., 28 déc. 1809, Decomble, [P. chr.]

151. — De ce que toute régie est, aux termes du décret de 1811, assimilée aux parties civiles, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle puisse être condamnée à des dommages-intérêts au profit de l'individu poursuivi, mais acquitté. — Cass., 4 mars 1864, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 20, p. 256]

152. — Il a même été jugé que l'arrestation d'un particulier, effectuée par suite d'une saisie que le tribunal a reconnu depuis être mal fondée ne peut motiver la condamnation de la régie à une indemnité, si d'ailleurs l'arrestation était formellement commandée par la loi fiscale. — Cass., 30 août 1822, Pernelet, [S. et P. chr.]

153. — Relativement à la responsabilité de la régie en cas de saisie mal fondée, V. au surplus *infrà*, n. 1325 et s.

154. — La régie n'est pas tenue des *intérêts* des sommes par elle indûment perçues et qu'elle est condamnée à restituer, non plus que de *dommages-intérêts* à raison de l'indue perception. — La règle s'applique, notamment, au cas où la régie est condamnée à restituer des droits qu'elle avait provisoirement exigés, par suite d'un refus mal fondé de sa part de reconnaître la validité des certificats de décharge d'acquits-à-caution qui lui avaient été représentés en temps utile. A cet égard, l'art. 33, tit. 13 de la loi des douanes du 22 août 1791, déclaré applicable aux contributions indirectes, en ce qui touche les acquits-à-caution, ne l'est pas également en ce qui touche les dommages-intérêts réservés aux parties. — Cass., 21 déc. 1831, Janets, [S. 32.1.123, P. chr.]

155. — Devant quelle juridiction doit être portée cette action en dommages-intérêts? On admet généralement que l'autorité administrative est seule compétente, sauf certaines exceptions, pour connaître des actions en responsabilité intentées contre l'Etat considéré comme puissance publique. Les tribunaux civils ne peuvent connaître d'une action de cette nature que si elle se produit comme suite et conséquence d'une autre demande régulièrement portée devant eux. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1504 et s.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT DES DROITS. — PERCEPTION.

Section I.

Établissement des droits. — Décimes.

156. — Les contributions indirectes, comme tous les autres impôts, ne peuvent être établies et perçues qu'en vertu d'une loi (Const. 4 nov. 1848, art. 16).

157. — A la différence des contributions directes, qui doivent être votées tous les ans (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 69 et s.), les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années. Cependant elles sont comprises tous les ans dans le budget et votées par les Chambres avec toutes les autres contributions et charges publiques.

158. — Aucunes instructions, soit du ministre des Finances, soit du directeur général ou de la régie des contributions indirectes, soit d'aucun de ses employés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier ou forcer le véritable sens des dispositions de la loi (L. 28 avr. 1816, art. 247).

159. — Les décisions ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. — Cass., 11 janv. 1806. — Par suite, les tribunaux ne peuvent prononcer des condamnations qui seraient fondées sur lesdites instructions, et qui ne résulteraient pas formellement de la loi. — Même arrêt. — Et les contribuables de qui il aurait été exigé et perçu quelques sommes au delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, peuvent en réclamer la restitution. — V. *infrà*, n. 522 et s.

160. — Quelquefois cependant le ministre est chargé par la loi de statuer sur certaines dispositions d'application; et alors, dans ce cas, les ordonnances ou décrets rendus en vertu de la délégation du législateur ont force de loi — Cass., 1er sept. 1809, [*Mem. des contrib. indir.*, t. 8, p. 31]; — 24 mars 1847 (Ch. réunies), de Coninck et autres, [S. 47.1.264, D. 47.1.145]; — 10 août 1847, Mêmes parties, [S. 47.1.699, P. 47.2.743] — V. *infrà*, v° *Lois et décrets*.

161. — Indépendamment des différents droits de contributions indirectes, tels qu'ils sont fixés en principal par le tarif, il est perçu en sus de chacun de ces droits un décime par franc pour contribution de guerre (L. 28 avr. 1816, art. 232). Depuis la loi du 14 juill. 1855, un nouveau décime a été ajouté, ce qui fait que le principal des contributions indirectes est en général frappé d'un double décime.

162. — Toutes les taxes ne sont pas indifféremment soumises aux décimes. Les suivantes y sont assujetties : en ce qui concerne les boissons : droits de circulation, de détail, de consommation, d'entrée, de taxe unique et de remplacement aux entrées de Paris; de fabrication sur les bières; de dénaturation sur l'alcool; droits de licence; — péage en remplacement du droit de navigation sur les rivières et canaux non affermés; droit sur les voitures publiques; dixième du prix de transport des marchandises; droit sur les cartes à jouer; droit de fabrication des sucres et glucoses; droit de garantie; droits simples, doubles ou sextuples en cas de non apurement d'acquits-à-caution et laisser-passer sans quittance (boissons, sucres, navigation, alcool dénaturé) (Circ. adm. cont. ind., n. 301, 10 juill. 1855); droit de fabrication sur les bougies (L. 30 déc. 1873); droit d'entrée sur les huiles, autres que les huiles minérales (LL. 31 déc. 1873, art. 4 et 22 déc. 1878, art. 3).

163. — La loi du 30 déc. 1873 a élevé les taxes et produits de toute nature déjà soumis aux décimes, d'un demi-décime ou 5 p. 0/0. Les deux décimes et le demi-décime réunis équivalent à 25 p. 0/0.

164. — Cette disposition ne s'applique pas aux impôts sur les allumettes, sur la bougie, au prix du timbre de la régie, au droit sur le prix des places des voyageurs et le transport en grande vitesse, en chemin de fer et en voitures de terre et d'eau déclarées en service régulier (L. 30 déc. 1873, art. 2 et 9).

165. — Enfin, ont été soumis aux décimes établis par la législation alors en vigueur, les droits de contributions indirectes existant en 1870, et qui, depuis lors, n'avaient pas été augmentés en principal (L. 2 juin 1875, art. 6). Cette disposition était applicable : 1° au droit sur le sel; 2° aux droits fixes que supportent les voitures publiques, dites d'occasion ou à volonté, et celles en service accidentel; 3° le produit des poudres de chasse, à l'exclusion des poudres de mine et de commerce extérieur.

166. — La surtaxe de deux décimes et demi sur le sel, établie par la loi de 1875, a été supprimée par la loi de finances du 26 déc. 1876 (art. 2).

167. — Ne sont pas soumis aux décimes : droit de 15 cent. pour expédition, estampilles des voitures publiques, plombs; péage sur les ponts; péage sur les canaux affermés; produit des bacs, passage d'eau, etc.; frais de casernement; timbres des expéditions; tabacs; poudres de mine ou de commerce extérieur; amendes et confiscations (Circ. adm. cont. ind., n. 301, 10 juill. 1855); droit sur les allumettes chimiques (L. 4 sept. 1871,

art. 3); droit de fabrication sur les huiles de schiste (L. 29 déc. 1873).

168. — Lorsque les droits sont passibles de décimes, les tarifs sont déterminés avec la mention : *en principal* ou *décimes non compris*. En cas de silence de la loi on ne peut frapper les droits de décimes.

Section II.

Perception des droits.

§ 1. *Bureaux. — Registres. — Foi due. — Inscription de faux contre les actes aux portatifs.*

169. — Les droits dont le recouvrement est confié à la régie des contributions indirectes sont dits *au comptant* lorsqu'ils sont payables en même temps que sont faites aux receveurs buralistes certaines déclarations prescrites par la législation fiscale, notamment celles qui doivent précéder l'enlèvement, la mise en circulation de marchandises imposables.

170. — Ils reçoivent la désignation de *droits constatés* lorsque leur exigibilité résulte soit d'engagements souscrits par les contribuables, soit de faits établis au moyen des *exercices* chez les personnes qui, en raison de leur profession déclarée, sont assujetties dans leur domicile, dans leurs magasins, etc., aux visites et vérifications des employés. Les faits qui déterminent ainsi l'exigibilité des taxes sont constatés au moyen d'actes ou de décomptes, dressés sur des registres, dont les employés doivent toujours être munis et que, pour cela, on nomme *registres portatifs* ou simplement *portatifs*.

171. — Le recouvrement des droits constatés est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte.

172. — Nous avons dit (*suprà*, n. 103) que la régie des contributions indirectes doit établir un bureau dans toutes les communes où il est présenté un habitant solvable, qui puisse remplir les fonctions de buraliste. Ces fonctionnaires sont chargés de recevoir les déclarations des contribuables, que ces déclarations donnent lieu, ou non, au paiement immédiat d'une taxe.

173. — Ils doivent tenir leur bureau ouvert au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement (L. 28 avr. 1816, art. 234).

174. — « L'administration a constamment recommandé aux buralistes de faciliter le commerce en délivrant des expéditions, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, soit les jours de dimanche ou de fête, lorsqu'ils se trouvent chez eux et qu'aucun obstacle ne les en empêche; mais cette recommandation ne peut constituer un droit en faveur des redevables, qui ne sont pas fondés à s'en étayer pour exiger que leurs déclarations soient reçues à des heures ou à des jours où les bureaux peuvent être fermés ». — *Mémorial des cont. ind.*, t. 15, p. 174, note.

175. — Les registres de perception ou de déclaration doivent être cotés et paraphés, dans chaque arrondissement, par un des fonctionnaires publics que le sous-préfet désigne à cet effet (L. 28 avr. 1816, art. 241).

176. — Les receveurs buralistes sont fondés à refuser d'inscrire les déclarations qui ne renferment pas toutes les énonciations prescrites par la loi (V. L. 28 avr. 1816, art. 10). — Cass., 15 mai 1845, Cosnard-Lavallée, [S. 45.1.556, P. 45.2.763, D. 45.1.348]

177. — Le receveur buraliste qui, sur la production d'une soumission ne présentant pas toutes les indications exigées par la nature de l'expédition demandée, refuse de délivrer cette expédition, accomplit d'ailleurs un acte administratif dont l'appréciation et les conséquences échappent aux tribunaux de droit commun. — Trib. des Confl., 3 déc. 1892, Chabrand, [S. et P. 94.3.113]

178. — Toute déclaration est inscrite sur un registre à souche et donne lieu à la délivrance d'une ampliation. Cette ampliation reçoit le nom d'*expédition* lorsqu'elle est destinée à accompagner la marchandise qui a fait l'objet de la déclaration.

179. — Les expéditions sont de diverses sortes : les plus usitées sont les *congés*, délivrés après paiement des taxes, et les *acquits-à-caution*, pour les marchandises enlevées en franchise ou avec crédit des taxes. Il y a encore les *laissez-passer*, dont on fait usage pour les boissons, les sels, les sucres, les voitures publiques, les bateaux, et les *passavans* qui doivent, dans certains cas, accompagner les boissons ou les sels. — V. *suprà*, v[is] *Acquit-à-caution*, *Boissons*, et *infrà*, v[is] *Navigation, Passavant, Sels, Sucres, Voitures publiques*.

180. — Nul doute qu'un redevable qui, par suite d'absence ou de refus mal fondé du buraliste, n'a pu faire une déclaration ou obtenir une expédition exigées par la loi, puisse exercer contre ce préposé une action en dommages-intérêts. — Cass., 30 juill. 1877, Vuillemin, [S. 78.1.110, P. 78.263, D. 78.1.421]

181. — ... Pourvu que le demandeur ait fait constater légalement, par acte extrajudiciaire, et en temps utile, l'absence ou le refus. — V. d'Agar, *Traité du contentieux des contrib. indir.*, t. 1, n. 150, 153.

182. — Un arrêt a décidé que ce refus doit, comme le refus de décharge d'un acquit-à-caution, être établi par un procès-verbal signifié au préposé. — Montpellier, 1[er] juill. 1868, Dupuy, [S. 68.2.304, P. 68.1136, D. 68.5.107] — Mais cette décision semble trop restrictive.

183. — De même, le redevable auquel un buraliste a délivré une expédition ou ampliation non conforme à la déclaration reçue, et qui, par suite de l'erreur commise, a été constitué en contravention, est fondé à exercer une action en garantie contre ce buraliste. — Cass., 5 avr. 1811, Chavannes; — 30 juill. 1877, précité.

184. — Mais il ne peut, en excipant de l'erreur dont il s'agit, échapper à la condamnation qu'entraîne l'existence de la contravention. — Même arrêt.

185. — L'attestation par le buraliste qu'une déclaration prescrite par la loi a été faite et qu'il a omis de l'inscrire, ne fait pas non plus disparaître la contravention résultant du défaut de représentation de l'ampliation de ladite déclaration. — Cass., 7 nov. 1806, Guebhard, [S. et P. chr.]

186. — Les registres portatifs sur lesquels les décomptes sont établis ou les engagements constatés doivent être cotés et paraphés par les juges de paix (L. 28 avr. 1816, art. 241).

187. — Les actes qu'y inscrivent les employés, dans le cours de leurs exercices, font foi en justice jusqu'à inscription de faux (L. 28 avr. 1816, art. 242).

188. — Ils devaient, d'après la loi du 28 avr. 1816 (art. 54), être signés par deux employés, mais la loi du 16 sept. 1871 (art. 28) a décidé que les actes réguliers sont valables même lorsqu'ils ne portent que la signature d'un seul employé.

189. — Véritables actes authentiques et devant, le cas échéant, servir de base aux contraintes à décerner contre les assujettis, ils doivent être datés; énoncer en toutes lettres les quantité, nature et espèce des marchandises qui en font l'objet; mentionner la présence de l'assujetti à la rédaction ou le refus qu'il a fait d'y assister; s'il est absent, désigner la personne qui le représente; mentionner la signature de cette personne ou son refus de signer. — D'Agar, *Traité du contentieux des contrib. indir.*, t. 2, n. 581.

190. — L'opposant à une contrainte décernée par l'administration des contributions indirectes à raison de manquants dans ses magasins, mentionnés sur les registres portatifs des employés, a, sans doute, le droit d'établir par tous les moyens de preuve que les employés ont commis des erreurs dans les décomptes par eux constatés; mais cette preuve n'est recevable de sa part qu'autant qu'il s'est préalablement inscrit en faux contre lesdits registres. — Cass., 16 août 1870, Vidal et Lancel, [S. 70.1.400, P. 70.1032, D. 71.1.204]

191. — Un tribunal ne peut refuser à un acte inscrit sur le registre portatif la foi qui lui est due jusqu'à inscription de faux, sous le prétexte que l'une des mentions qu'il contient paraît y avoir été insérée après coup. — Cass., 8 juill. 1808, Vanderdunk, [S. et P. chr.]

192. — ... Ou qu'un interligne n'a pas été approuvé et signé par les employés rédacteurs. — Cass., 9 déc. 1818, Déquoy, [S. et P. chr.]

193. — ... Ou qu'une opération constatée par les employés doit être considérée comme fictive. — Cass., 9 mars 1852, Branger, [S. 52.1.342, P. 52.1.428, D. 52.1.84]

194. — Il a été jugé encore que les actes inscrits aux registres portatifs des contributions indirectes faisant foi jusqu'à inscription de faux, un tribunal ne peut valablement écarter comme mensongères, à l'aide d'un ensemble de présomptions, les constatations des préposés de la régie inscrites sur ces registres, sans qu'une inscription de faux ait été préalablement formée. — Cass., 22 févr. 1887, Farel-Gallet, [S. 87.1.461, P. 87.1.1141, D. 87.1.231]

195. — Spécialement, un acte inscrit au portatif fait foi jusqu'à inscription de faux du degré des eaux-de-vie prises en

charge chez un débitant quoiqu'il n'énonce pas qu'elles ont été pesées en sa présence. — Cass., 17 avr. 1818, Bouchereau, [P. chr.]

196. — La force de ces actes ne peut être invalidée par le refus que l'assujetti aurait fait, sans motif, de les signer. — Cass., 26 nov. 1810, Duval, [P. chr.]

197. — Cependant, même en matière de contributions indirectes, il est toujours loisible aux juges d'ordonner une expertise pour s'éclairer sur des faits dont l'appréciation exige des connaissances spéciales, à moins qu'il ne s'agisse de rechercher une preuve interdite par la loi. — Cass., 18 mars 1873, Augé-Colin, [S. 73.1.268, P. 73.655, D. 74.1.265]

198. — Il en résulte que l'administration des contributions indirectes qui a reconnu que des inexactitudes existaient sur les portatifs de ses employés, et qu'il était nécessaire d'en ordonner l'examen et la vérification par experts, n'est pas recevable à demander la cassation du jugement qui a ordonné cette expertise, par le motif que ce jugement aurait violé la foi due à ces portatifs jusqu'à inscription de faux. — Cass., 27 avr. 1825, Martin, [S. et P. chr.]

199. — Réciproquement un entrepositaire est non recevable à soutenir que la preuve légale des manquants à sa charge peut être uniquement puisée dans les registres portatifs, et non dans d'autres pièces ou documents, lorsqu'il a lui-même conclu à la vérification par experts des livres et documents de l'administration. — Cass., 15 févr. 1881, de Rougemont, [S. 83.1.365, P. 83.1.937, D. 82.1.75]

200. — Les certificats de décharge signés par deux employés de la régie font foi, jusqu'à inscription de faux, de la mention par laquelle il est affirmé qu'ils ont été enregistrés au bureau de destination des boissons. — Cass., 23 févr. 1886, Lecullier, [S. 89.1.461, P. 89.1.1158, D. 86.1.321]

201. — Le tribunal civil, saisi d'une instance en paiement de droits, dans laquelle la régie argue de faux les certificats de décharge invoqués par le redevable, procède régulièrement en donnant acte à la régie de sa déclaration de s'inscrire en faux, et en prononçant sursis à statuer au fond jusqu'à l'issue d'une poursuite criminelle relative aux mêmes certificats dans laquelle est impliqué le redevable, et en se fondant notamment, pour prononcer ce sursis, sur ce que les acquits-à-caution, les certificats de décharge et les registres s'y rapportant, tous documents utiles à la manifestation de la vérité, sont actuellement entre les mains de la justice répressive. — Même arrêt.

202. — Dans ce cas, lorsqu'après l'acquittement en cour d'assises qui a mis fin à la poursuite criminelle, la régie a fait remettre au tribunal civil les pièces et registres recouvrés par elle, le tribunal peut statuer au fond et rejeter l'action de la régie, sans avoir à mettre la régie en demeure de donner suite à son inscription de faux; le tribunal ne fait ainsi que se conformer à son jugement de sursis, sans commettre aucun excès de pouvoir ni violer les droits de la défense. — Même arrêt.

203. — D'après l'art. 7, Ord. 11 juin 1816, la régie des contributions indirectes, lorsqu'elle croit devoir contester la sincérité d'un certificat de décharge, doit intenter son action dans le délai de quatre mois, passé lequel elle n'est plus recevable à former aucune demande. Mais cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, l'action une fois intentée dans le délai légal, la régie puisse encore, même après l'expiration de ce délai, s'inscrire en faux contre le certificat litigieux, cette inscription de faux n'étant qu'un moyen employé par elle pour justifier l'action qu'elle avait régulièrement intentée. — Cass., 9 avr. 1888, Allègre, [S. 88.1.376, P. 88.1.920, D. 88.1.343]

204. — Pour l'inscription de faux contre les actes des registres portatifs, il faut suivre les règles relatives au faux incident civil (C. proc., art. 214 et s.), et non celles prescrites par les art. 40 et s., Décr. 1er germ. an XIII, lesquelles sont spéciales à l'inscription de faux contre les procès-verbaux de contravention. — D'Agar, *Traité du cont. des contr. ind.*, t. 2, p. 203.

205. — En cas de nullité d'un procès-verbal constatant une contravention à la charge d'un assujetti, la régie doit être admise à faire la preuve de cette contravention au moyen des actes inscrits aux registres portatifs, afin d'obtenir la confiscation des marchandises saisies (Décr. 1er germ. an XIII, art. 34). — Cass., 20 août 1818, Desnoué-Bataille, [S. et P. chr.]; — 11 déc. 1818, Ligneau-Grandcour, [P. chr.]

206. — La régie est déchargée de la garde des registres de recette antérieure de trois années à l'année courante (Décr. 1er germ. an. XIII, art. 50).

207. — Mais cette période de trois ans, fixée pour la conservation des registres de recette par la régie, n'expire que trois ans après le quitus de la Cour des comptes. — Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 1244, note 11.

§ 2. *Visites et exercices.*

208. — Les employés de la régie ont le droit de procéder à des visites et exercices chez les particuliers qui, en raison de leur profession, y sont assujettis par la loi, c'est-à-dire à des vérifications ayant pour objet de constater, à des époques plus ou moins rapprochées, la situation de ces contribuables par rapport aux marchandises qui font l'objet de leur commerce et aux taxes que ces marchandises doivent acquitter (LL. 28 avr. 1816, art. 52, 101, 111 138, et 31 mai 1846, art. 6, etc.).

209. — Les employés peuvent même, dans certains cas et à certaines conditions, pénétrer dans le domicile des particuliers non assujettis aux exercices, afin d'y rechercher les objets qui y auraient été introduits en fraude (L. 28 avr. 1816, art. 237).

1° *Visites et exercices chez les assujettis.*

210. — Les visites et exercices chez les assujettis ne peuvent, en général, avoir lieu que de jour, c'est-à-dire dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre; depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre; depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir pendant les mois de mai, juin, juillet et août (L. 28 avr. 1816, art. 26, 235, 236).

211. — Cependant les visites et exercices peuvent aussi être faits la nuit : 1° dans les brasseries, distilleries et fabriques de sucre, lorsqu'il résulte des déclarations (de mise de feu, de fabrication, etc.), que ces établissements sont en activité (LL. 28 avr. 1816, art. 235 et 31 mai 1846, art. 6).

212. — 2° Dans les ateliers et magasins des fabriques de sel, lorsque le travail se prolonge après le coucher du soleil (Ord. 26 juin 1841, art. 7).

213. — 3° Chez les débitants de boissons, tant que les lieux de débit sont ouverts au public (L. 28 avr. 1816, art. 235).

214. — Jugé aussi que l'introduction des commis dans une maison ne peut être considérée comme nocturne, s'il est constaté qu'au moment où elle a eu lieu le soleil était levé. — Cass., 11 mai 1821, Maule et Jouin, [P. chr.

215. — Au surplus, les dispositions de la loi du 28 avr. 1816, qui règlent le temps du service, n'empêchent pas que les employés des contributions indirectes puissent et doivent exercer en tout temps, de nuit comme de jour, leur surveillance extérieure sur tous les objets de fraude, les saisir et verbaliser. — Même arrêt.

216. — Les exercices ne peuvent être empêchés par aucun obstacle du fait des redevables, qui doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit, s'ils sont absents, par leurs préposés, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés. Ce principe, consacré par la jurisprudence en ce qui touche les débitants de boissons (Cass., 30 mars 1810, Kerkhove, [P. chr.]; — 5 févr. 1819, Raynal, [P. chr.]; — 17 nov. 1826, Teillet, S. et P. chr.) est écrit dans la loi du 23 avr. 1836, concernant les marchands de boissons en gros.

217. — Aux termes de l'art. 125, L. 28 avr. 1816, les brasseurs sont tenus d'ouvrir *à toute réquisition* leurs maisons, ateliers, magasins, etc., aux employés. La même obligation stricte est imposée aux fabricants de sel par l'art. 7, Ord. 26 juin 1841, aux fabricants de sucre par l'art. 6, L. 31 mai 1846, aux fabricants de bougie par l'art. 14, L. 30 déc. 1873. — V. *suprà*, vis *Bières*, *Boissons*, *Bougies*, et *infrà*, vis *Sel*, *Sucre*.

218. — Le propriétaire qui fait distiller les produits de sa récolte, en dehors de son habitation, dans la brûlerie d'un tiers, pour ensuite ramener, dans ses chais, le produit de la distillation, ne peut jouir de l'exemption qu'en se soumettant aux visites des employés; il commet donc un refus d'exercice s'il s'oppose à leur entrée chez lui. — Cass., 5 juill. 1877, Mas, [S. 77.1.391, P. 77.972, D. 78.1.95]

219. — Nous avons aussi parlé des droits de la régie en ce qui concerne ceux qui emploient les cartes à jouer dans les lieux publics (V. *suprà*, v° *Cartes à jouer*). Celui qui tient un billard public où il admet à prix d'argent toute personne qui veut jouer,

est assujetti aux visites et exercices des employés des contributions indirectes, et ne peut exiger que ces employés se conforment à l'art. 237, L. 28 avr. 1816, qui ne concerne que les particuliers. — Cass., 18 févr. 1826, Cissey, [S. et P. chr.]

220. — En conséquence, lorsqu'un procès-verbal régulier des employés des contributions indirectes constate qu'ils se sont introduits chez un individu comme tenant un billard public et qu'ils lui ont déclaré procès-verbal pour contravention en matière de cartes à jouer, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal jusqu'à inscription de faux, déclarer que c'était pour y rechercher un débit de boissons et induire de là que cet individu n'est pas coupable de refus d'exercice. — Même arrêt.

221. — L'arrêté préfectoral qui autorise l'exercice de la cave du voisin d'un débitant porte sur toute la série de visites qui constituent cet exercice; il en est de même de l'exhibition de l'arrêté. Il s'ensuit que, si, au commencement des opérations, l'arrêté préfectoral a été régulièrement exhibé, aucune exhibition nouvelle n'est nécessaire pour chacune des visites subséquentes. — Cass., 23 nov. 1878, Contr. indir., [S. 79.1.335, P. 79.814, D. 79.1.240]

222. — L'assistance d'un officier public n'est point prescrite pour la validité des visites et exercices chez les individus qui, par état, sont tenus de les subir. Un assujetti qui exige cette assistance se rend coupable de refus d'exercice. — Cass., 24 mess. an XIII, Jooslen, [S. et P. chr.]; — 7 févr. 1806, Frœhlich, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1807, Mallet, [P. chr.]; — 22 juin 1810, Manens, [S. et P. chr.]; — 27 déc. 1817, Rouillé-Hatineau, [S. et P. chr.]; — 3 déc. 1819, Lamothe, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1824, Lamothe, [S. et P. chr.]; — 9 avr. 1825, Cataly, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1826, précité.

223. — Cette obligation ne leur est imposée qu'à l'égard des particuliers. — Mêmes arrêts.

224. — Il y a exception à cette règle en ce qui concerne les fabricants et marchands d'objets d'or ou d'argent : bien que ces individus soient assujettis aux visites des employés (L. 5 vent. an XII, art. 81), ceux-ci ne peuvent procéder légalement auxdites visites qu'autant qu'ils sont accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police (L. 19 brum. an VI, art. 101). — V. *infrà*, v° *Matières d'or ou d'argent*.

225. — Si les employés de la régie ne sont pas tenus de se faire assister d'un officier public, ils doivent, du moins, justifier de leur qualité. Cependant un assujetti prévenu de refus d'exercice ne peut se prévaloir, devant le tribunal, de ce que les employés n'ont pas justifié de leurs pouvoirs et qualités, si d'ailleurs, il n'a, lors de la visite, élevé aucune réclamation à ce sujet. — Cass., 20 août 1818, Agasse, [P. chr.]

226. — Lorsque les employés se présentent chez un assujetti pour y procéder à leurs exercices, ils ne sont nullement tenus de lui déclarer quel est l'objet de leur visite. — Cass., 18 févr. 1826, précité.

227. — Ils peuvent valablement constater à son domicile toute contravention, même étrangère à la législation en vertu de laquelle il est assujetti aux exercices. — Même arrêt.

228. — De même, lorsque les employés se sont introduits légalement au domicile d'un redevable, assujetti à l'exercice, pour y procéder à leurs opérations ordinaires, ils peuvent constater légalement toutes les contraventions dont ils viennent à découvrir l'existence sans être tenus de remplir les formalités de l'art. 237 applicable seulement aux non assujettis (V. *infrà*, n. 248). — Besançon, 6 juin 1878, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 21, p. 119]

229. — Le refus, par le fils d'un assujetti, de souffrir, en l'absence de son père (dont il est le représentant naturel) les exercices des employés, constitue le père en contravention. — Cass., 20 août 1818, précité.

230. — Il en est de même du refus d'exercice fait par la femme d'un assujetti absent. — Cass., 11 févr. 1808, Bichelaert, [S. et P. chr.]; — 12 août 1813, Kroger, [S. et P. chr.]

231. — Pour qu'il y ait refus d'exercice il faut que le procès-verbal constate formellement que l'assujetti a été requis ou sommé de faire ou de permettre ce que la loi prescrit et qu'il s'y est opposé. — Cass., 22 janv. 1820, Blanchard, [S. et P. chr.]

232. — Une simple opposition verbale, de la part de l'assujetti, suffit à constituer le refus d'exercice. — Cass., 6 août 1813, Tamisier, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1841, Brischaux, [*Bull. cir.*, p. 221]

233. — A plus forte raison une telle contravention résulte-t-elle d'invectives proférées par le redevable contre les employés et de menaces telles que ces derniers se sont trouvés dans la nécessité d'abandonner leur vérification et de se retirer. — Cass., 8 juill. 1808, Schaffer, [P. chr.]; — 7 mai 1813, Petit-Didier, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1819, Guichard, [P. chr.]; — 10 oct. 1822, Benech, [S. et P. chr.]; — 8 nov. 1838, Goulinet.

234. — Il importe peu que l'assujetti leur ait antérieurement fait l'ouverture de sa cave et qu'il les y ait introduits. — Cass., 22 janv. 1819, précité.

235. — ... Ou qu'il ne se soit pas mis en devoir d'exécuter ses menaces et quoiqu'elles ne fussent pas de nature à intimider un homme courageux. — Cass., 7 mai 1813, précité.

236. — Jugé encore que les propos injurieux, adressés aux employés dans l'exercice de leurs fonctions par un assujetti, constituent un refus d'exercice. — Paris, 2 mai 1879, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 20, p. 424]

237. — ... Que le refus d'exercice peut consister dans l'attitude et dans les injures, dans les menaces, dans l'opposition au mode d'exercice réglementaire, et dans le fait d'obliger le préposé à en suivre un autre qu'il ne croit devoir accepter que pour éviter des voies de fait imminentes. — Cass., 10 août 1877, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 228]

238. — ... Que les voies de fait exercées et les injures proférées contre des employés, par la femme d'un assujetti sans empêchement de la part de son mari présent, constituent un refus d'exercice à la charge de celui-ci. — Cass., 27 nov. 1818, Fouqueau, [S. et P. chr.]

239. — Aucune excuse ne peut être admise par les tribunaux en faveur des assujettis à la charge desquels un refus d'exercice a été régulièrement constaté. — Cass., 11 févr. 1808, précité; — 22 juin 1810, Manens, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1811, Micol, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1826, Cissey, [S. et P. chr.]; — 6 mars 1828, Besson. — ... Sauf, depuis 1888, l'application possible de circonstances atténuantes.

240. — Par exemple, le refus de la part d'un débitant de souffrir les exercices ne peut pas être excusé, sous le prétexte que les employés ne lui ont fait aucune sommation indiquant leur intention de les continuer. — Cass., 7 mai 1813, précité.

241. — ... Ni par le motif que les employés auraient commis des voies de fait contre les enfants du cabaretier, sauf à celui-ci à se pourvoir par action séparée contre les employés. — Cass., 1er févr. 1811, précité.

242. — ... Ni sous le prétexte qu'il est en procès avec deux de ces employés, relativement à une inscription de faux, lors même qu'il offrirait de recevoir les autres employés. — Cass., 11 févr. 1808, Bichelaert, [S. et P. chr.]; — 5 août 1825, Shattemann, [S. et P. chr.]

243. — Le visa par le maire des procès-verbaux pour refus d'exercice n'est pas prescrit à peine de nullité (L. 28 avr. 1816, art. 68). — Cass., 20 août 1818, Agasse, [P. chr.]; — 1er mars 1822, Brourie, [S. et P. chr.]

244. — Il en est de même de l'omission de la date de ce visa. — Mêmes arrêts.

245. — ... Ou de celle de la présentation au maire. — Mêmes arrêts.

246. — Les débitants de boissons peuvent s'affranchir sinon complètement des visites des employés, du moins des exercices journaliers et des formalités qui s'y rattachent, savoir : pour les vins, cidres et poirés, en souscrivant des abonnements; pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, en se soumettant à payer, aussitôt après avoir reçu ces boissons, la taxe dont elles sont passibles. — V. *suprà*, v° *Abonnement* (Contr. indir.), et *infrà*, v° *Débit de boissons*.

247. — Pour les règles et pour la jurisprudence spéciales à chaque classe d'assujettis, V. *suprà*, v^{is} *Bières*, *Boissons*, *Bougies*, *Cartes à jouer*, et *infrà*, v^{is} *Débit de boissons*, *Distillateurs*, *Marchands en gros*, *Sel*, *Sucre*, etc.

2° *Visites chez les particuliers.*

248. — En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés peuvent faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels sont tenus de déférer à la réquisition qui leur en est faite et qui est transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rend compte des

motifs au directeur du département (L. 28 avr. 1816, art. 237).

249. — Il en était de même sous l'empire de la loi du 5 vent. an XII, dont l'art. 83 (qui toutefois se bornait à exiger l'assistance d'un officier de police) se référait, non seulement aux inventaires ordonnés par cette loi, mais encore à tous les cas de soupçon de fraude. — Cass., 15 févr. 1811, Augier, [P. chr.]

250. — L'art. 9, L. 21 juin 1873, n'a apporté aucune dérogation à l'art. 237, L. 28 avr. 1816; par conséquent, les employés doivent se conformer aux prescriptions de cet article pour constater un recélé de boissons chez le voisin d'un débitant. — Bourges, 3 janv. 1879.

251. — Mais les dispositions de cet article ne doivent pas recevoir leur application, lorsque les employés ne se sont livrés au domicile du prévenu à aucune perquisition et se sont présentés exclusivement pour recevoir ses explications. — Cass., 12 déc. 1884, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 21, p. 359]

252. — Jugé également que l'assistance d'un officier de police judiciaire n'est pas exigée pour une perquisition dans l'enceinte d'un entrepôt public. — Cass., 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1. 93, P. 76.187]

253. — Aucune disposition légale n'exige que les employés indiquent, dans le procès-verbal, les circonstances de fait qui ont pu motiver leurs soupçons de fraude. — Cass., 13 janv. 1877, Donadieu, [S. 77.1.235, P. 77.567, D. 77.1.461]

254. — Les agents qui pénètrent dans un domicile particulier, pour constater une fraude, spécialement dans la fabrication ou la vente des allumettes chimiques, ne peuvent être régulièrement assistés que par un officier de police judiciaire ayant juridiction et qualité pour instrumenter dans le lieu où se fait la visite. — Toulouse, 17 juin 1875, Hustel, [S. 75.2.286, P. 75. 1110, D. 75.2.239]

255. — Le commissaire de police d'un canton est sans qualité pour assister dans un autre canton un agent procédant à une visite domiciliaire chez un particulier. Dès lors, l'introduction de l'agent au domicile du particulier est irrégulière, et son procès-verbal entaché de nullité. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 141 et s.

255 *bis*. — Encore faut-il que le particulier chez qui la visite s'opère s'oppose à ce que des agents soient assistés d'un commissaire de police incompétent. C'est donc à tort qu'une cour d'appel a considéré comme frappé de nullité un procès-verbal de saisie dressé à l'encontre d'un individu prévenu de distillation clandestine sous le prétexte que ce prévenu aurait ignoré, au moment de la visite, que le commissaire de police qui assistait les employés des contributions indirectes n'avait point compétence pour instrumenter dans le canton. — Cass., 21 févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 27 févr. 1895]

256. — Un conseiller municipal ne peut être appelé à remplacer le maire ou l'adjoint dans une visite domiciliaire faite par les employés de la régie chez un particulier en vertu de l'art. 237, L. 28 avr. 1816, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, du ou des adjoints et des conseillers qui le précèdent dans l'ordre du tableau. Et la constatation de l'absence ou de l'empêchement du maire et de l'adjoint doit, à peine de nullité, être faite dans le procès-verbal. — Cass., 6 mars 1879, Contr. indir., [S. 79.1.437, P. 79.1115, D. 79.1.317] — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 357 et s.

257. — L'affirmation dans le procès-verbal que le conseiller municipal a été requis en l'absence du maire doit être tenue pour certaine et ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux. — Cass., 10 juill. 1885, Renou, [D. 86.1.275]

258. — Le conseiller municipal agissant dans ces conditions est légalement présumé se trouver régulièrement investi de la délégation légale, c'est-à-dire avoir été pris dans l'ordre du tableau. — Même arrêt.

258 *bis*. — Au surplus, lorsque, sur l'ordre du directeur des contributions indirectes, des employés de cette administration se sont présentés au domicile d'un prévenu, assistés d'un conseiller municipal délégué à cet effet, et qu'ils ont procédé à la saisie d'alcools de fraude, les juges du fait ne peuvent annuler cette saisie pour irrégularité de la délégation du conseiller municipal, sans répondre d'une façon expresse et motivée aux conclusions prises par la régie, qui soutient que le prévenu, à raison de son consentement à l'introduction des visiteurs dans les lieux suspects, n'était pas recevable à exciper de la prétendue nullité de ladite délégation. — Cass., 8 févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 13 mars 1895]

259. — En règle générale, si l'art. 237, L. 28 avr. 1816, prescrit l'assistance du commissaire de police pour les visites de cette nature, l'intéressé qui a renoncé à cette garantie est non recevable à se faire un grief de son omission. — Cass., 30 juill. 1807, Savart, [S. et P. chr.]; — 31 juill. 1807, Dutemple, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1807, Mallet, [P. chr.]; — 25 janv. 1811, Vincent-Deleuze, [S. et P. chr.]; — 24 janv. 1818, Salles, [P. chr.]; — 10 avr. 1823, Lebarbier, [S. et P. chr.]

260. — En d'autres termes, l'obligation imposée aux préposés des droits réunis, de se faire assister par un officier de police lorsqu'ils font des visites domiciliaires ailleurs que chez les débitants, n'est pas prescrite à peine de nullité mais le citoyen dans le domicile duquel ils veulent s'introduire peut refuser l'entrée. — Cass., 30 juill. 1807, précité.

260 *bis*. — Jugé encore que la présence de l'officier municipal prescrite par l'art. 237, L. 28 avr. 1816, pour les visites domiciliaires chez les particuliers non sujets à exercice, est une formalité destinée à assurer l'inviolabilité du domicile; le simple particulier a le droit de l'exiger et de refuser l'entrée de son habitation en l'absence de l'officier municipal compétent; mais, s'il n'use pas de ce droit, il n'est point admis à se plaindre, après coup, d'une opération qui n'a été que la suite de son défaut de réclamation. — Cass., 21 févr. 1895, précité.

261. — Mais, on ne peut reprocher au particulier son défaut de protestation contre la visite, s'il a été induit en erreur par une fausse qualité prise par le commissaire de police. — Toulouse, 17 juin 1875, précité.

262. — Jugé également que le particulier qui était absent au moment où les employés se sont introduits dans son domicile, sans être accompagnés d'un officier de police, est recevable à opposer la nullité, encore bien que lors de son arrivée les employés fussent assistés du maire dont ils avaient requis l'assistance dans le cours de leurs opérations. — Cass., 19 avr. 1822, Drieux, [P. chr.]; — 10 avr. 1823, précité.

263. — Toutefois, ce n'est que celui au domicile duquel les employés veulent pénétrer qui a droit de protester; ainsi lorsqu'il est prouvé que la saisie a été opérée dans un local dont le débitant propriétaire s'est réservé la jouissance, et que le procès-verbal n'a pas été rédigé contre le locataire, celui-ci ne peut exciper de ce qu'à son égard on ne s'est pas conformé aux art. 237, L. 28 avr. 1816, et 24, Décr. 1er germ. an XIII. — Cass., 5 févr. 1859, Lefebvre, [S. 59.1.445, P. 59.866, D. 59.1.189]

264. — Le commissaire de police, qui se trouve au domicile d'un particulier pour y faire des recherches à l'occasion d'un délit de droit commun, et qui y découvre des allumettes chimiques de contrebande, peut les saisir et dresser procès-verbal sans observer les formalités de l'art. 237 de la loi de 1816. — Montpellier, 28 juill. 1879, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 20, p. 433]

265. — Il a été jugé que la nullité résultant du défaut d'assistance d'un officier public ne fait pas obstacle à ce que la confiscation des objets de fraude saisis soit prononcée par le tribunal. — Cass., 22 mai 1807, Lacoudraye, [P. chr.]; — 31 juill. 1807, précité.

266. — Mais cette doctrine ne paraît plus être celle de la Cour de cassation, qui a jugé que dans le cas de visite illégale, c'est-à-dire en violation de l'art. 237 de la loi de 1816, les constatations du procès-verbal sont, à juste titre, considérées comme nulles ou non-avenues. — Cass., 5 juill. 1878, Contributions indirectes, [S. 79.1.143, P. 79.319]

267. — L'officier de police agit sur la réquisition des employés de la régie; mais il n'est pas nécessaire que la réquisition faite, par les employés, à l'officier de police, soit transcrite en tête du procès-verbal de visite : il suffit que ce procès-verbal constate la présence de cet officier à la perquisition. — Cass., 22 germ. an XIII, Deleyre, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1823, Lebarbier, [S. et P. chr.]

268. — Nous ferons observer, néanmoins, que la transcription de la réquisition est dans le vœu de la loi et que la régie ne dispense pas ses agents de l'accomplissement de cette formalité.

269. — Il n'est pas nécessaire non plus que l'officier public signe le procès-verbal. — Cass., 25 fruct. an XIII, Marseille.

270. — D'après l'art. 237, L. 28 avr. 1816, l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, est exigé sous peine de nullité du procès-verbal; et cette nullité ne peut être couverte par le défaut d'opposition de la part du particulier chez lequel les employés se sont introduits. — Cass., 4 déc. 1818,

Arribert, [S. et P. chr.]; — 13 févr. 1819, Caubet, [S. et P. chr.]; — 24 sept. 1830, Courtois, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1876, Naillat, [S. 76.1.436, P. 76.1097, D. 77.1.191] — Nancy, 10 mars 1837, Miniselle, [S. 37.2.450, P. 37.2.321] — *Sic*, d'Agar, *Tr. du cont. des cont. ind.*, t. 1, n. 322. — V. *infrà*, n. 279.

271. — Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour suprême, l'absence de l'officier de police à la visite domiciliaire n'entraînerait pas la nullité du procès-verbal (V. *suprà*, n. 259 et 260), alors que cette nullité serait encourue de plein droit par le défaut d'ordre de visite. Il est difficile d'expliquer cette distinction.

272. — L'ordre ne serait pas régulièrement donné par un brigadier de surveillance, ayant le rang de contrôleur, parce que le rang n'est pas le grade, et que le titre de brigadier de surveillance créé, non par la loi, mais par des décisions de l'administration générale, ne fait que placer l'employé dans un état intermédiaire entre le contrôleur et le brigadier. — Cass., 3 juill. 1829, N..., [P. chr.] — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n. 195.

273. — Mais l'ordre est valablement donné par le régisseur de l'octroi, dans une ville où il n'y a pas de préposé en chef et où les fonctions de ce dernier emploi (assimilé à celui de contrôleur) sont remplies par un régisseur. — Cass., 21 déc. 1839, Lefebvre, [P. 40.2.345]

274. — L'ordre doit être donné par écrit, être daté, spécial et nominatif. Il doit, à peine de nullité du procès-verbal, être exhibé tant à l'officier public, pour que celui-ci sache que sa présence est légalement requise, qu'au particulier, qui est par là mis à même de vérifier si c'est bien son domicile que les employés ont reçu mission de visiter. — Cass., 10 avr. 1823, Lebarbier, [S. et P. chr.]

275. — Il s'ensuit qu'un simple ordre verbal est insuffisant et qu'on ne peut considérer comme tenant lieu de l'ordre exigé par l'art. 237, L. 28 avr. 1816, un petit papier imprimé, en forme d'ordre banal, sans date, et qui autorise à faire des visites, en général, même chez les voisins. — Même arrêt.

276. — Vainement la régie soutiendrait-elle que le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, il suffit que les employés y aient énoncé qu'ils agissaient d'après ou sur l'ordre de leur directeur. — Même arrêt.

277. — Répond aux exigences de la loi, l'ordre de visite domiciliaire qui, délivré au nom d'un individu, désigne un local où celui-ci avait, tout au moins, une habitation momentanée, et où il se livrait à la fabrication des allumettes chimiques avec une autre personne, alors même que cette dernière prétendrait être l'unique locataire dudit local. — Cass., 13 mars 1885, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 21, p. 473]

278. — Les employés doivent, à peine de nullité du procès-verbal, exhiber l'ordre de visite dont ils doivent être porteurs. — Cass., 5 juill. 1878, Delavigne, Contributions ind., [S. 79.1.143, P. 79.319]; — 20 juill. 1878, Baillon, [S. 79.1.143, P. 79.319, D. 78.1.388] — Poitiers, 20 déc. 1878, Même partie, [S. 79.2.120, P. 79.575, D. 79.2.255] — V. Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Contrib. indir.*, n. 29 et 32.

279. — Et il ne peut être suppléé à la nécessité de cette exhibition par le consentement même formel des particuliers à la visite. — Cass., 20 juill. 1878, précité; — 20 déc. 1878, précité. — V. Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Contrib. indir.*, n. 32. — V. *suprà*, n. 270.

280. — Mais l'ordre peut être valablement remplacé par l'assistance à la visite d'un employé du grade prescrit par la loi. — Cass., 24 sept. 1830, Courtois, [S. et P. chr.]; — 17 oct. 1839, Nayrac, [P. 45.2.86] — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n. 195.

281. — Ainsi, la prescription de l'art. 237, L. 28 avr. 1816, aux termes duquel les visites domiciliaires ne peuvent être faites que sur l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, se trouve implicitement accomplie par le fait même de la présence d'un agent de cet ordre (un contrôleur ambulant de l'octroi, dans l'espèce) au nombre des préposés qui procèdent à la vérification. — Cass., 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1.93, P. 76.187] — *Sic*, Mangin, *Proc.-verb.*, n. 195; Olibo, *Code des contrib. indir.*, t. 2, n. 792 et 794.

282. — De même, un préposé en chef de l'octroi ayant un grade équivalent à celui de contrôleur, peut légitimer par sa présence la visite faite au domicile d'un simple particulier. — Grenoble, 4 juill. 1878, Mézonnat, [S. 80.2.18, P. 80.107, D. 78.2.198]

283. — Les règles qui viennent d'être posées subissent une exception : les employés peuvent, sans être assistés d'un officier public, sans être munis d'un ordre de visite, suivre dans une habitation les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, y seraient introduites dans le but de les soustraire à la vérification (L. 28 avr. 1816, art. 237). — Cass., 24 sept. 1830, [S. et P. chr.]; — 2 mars 1877. — V. anal., *infrà*, v° *Douanes*.

284. — Ainsi jugé qu'au cas de contravention flagrante et actuelle, les agents des contributions indirectes peuvent suivre la marchandise jusque dans le domicile d'un particulier non assujetti à l'exercice, sans qu'il soit besoin d'ordre de l'employé supérieur, ni d'assistance de l'autorité. — Cass., 2 juill. 1869, Evriniac, [S. 70.1.144, P. 70.320, D. 70.1.94]

285. — Il faut toutefois, pour que les employés soient affranchis de l'obligation de remplir les formalités déterminées par l'art. 237 de la loi de 1816, qu'ils se trouvent à la suite de la fraude et que les marchandises, au moment d'être saisies, soient introduites dans une habitation pour être soustraites aux vérifications. — Cass., 21 juill. 1876, Contributions indirectes, [S. 76.1.436, P. 76.1097, D. 77.1.191] — *Sic*, d'Agar, *Tr. du content. des contr. ind.*, t. 1, n. 313 et 324, et *Man. des contr. ind.*, v° *Visites*; Olibo, *Code des contr. ind.*, t. 2, p. 789 et 796.

286. — Il appartient, d'ailleurs, au juge du fait d'apprécier les conditions dans lesquelles la saisie a été opérée et de se prononcer sur le point de savoir si les employés avaient à s'entourer des formalités prescrites par l'art. 237. — Cass., 21 juill. 1876, précité; — 5 juill. 1878, précité.

287. — Est légale la saisie opérée dans ces conditions, lorsqu'elle porte sur des boissons dont les employés avaient constaté la circulation frauduleuse et qu'ils n'avaient pas cessé d'être à la suite de ce fût, au moment où ils ont pénétré chez le contrevenant. — Cass. 20 avr. 1877.

288. — Ces expressions : *marchandises transportées en fraude*, ne s'appliquent pas uniquement à des objets dont la circulation frauduleuse se trouve déjà constatée; il faut les interpréter sans les séparer du premier paragraphe de l'art. 237, c'est-à-dire qu'elles visent la même matière, la *suspicion* de fraude. — Cass., 9 mars 1878, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 20, p. 305] — Nîmes, 29 juin 1883, [*Mém. des contrib. ind.*, t. 21, p. 399]

289. — Jugé cependant, dans une autre espèce, que le simple soupçon de fraude, en l'absence de toute marchandise transportée en fraude, n'autorise pas les employés à pénétrer au domicile d'un simple particulier en dehors des garanties données par l'art. 237, spécialement lorsqu'il s'agit de constater une vente en détail sans déclaration ni licence. — Cass., 5 juill. 1878, Contributions indirectes, [S. 79.1.143, P. 79.319]

290. — Vainement, pour soutenir qu'une visite effectuée par eux dans ces circonstances était illégale, objecterait-on qu'il leur était possible d'opérer la saisie sur la voie publique, avant l'introduction des objets transportés en fraude. — Cass., 7 mars 1856, Caillaux dit Raymond.

291. — La loi ne s'explique pas sur le temps pendant lequel les employés peuvent faire des visites chez les particuliers; mais il est évident qu'elles ne peuvent avoir lieu que pendant les heures où les officiers de police ont eux-mêmes le droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen. — *Mém. des contr. ind.*, t. 10, p. 469; Girard et Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 1448, note 12.

292. — Il en résulte qu'ils ne peuvent, même lorsqu'ils sont ainsi à la suite des objets de fraude, pénétrer *la nuit* dans l'habitation où ces objets sont introduits. — Cass., 4 août 1838, Letellier, [P. 40.1.310]

293. — Dans ce cas, ils doivent se borner à déclarer, s'il se peut, procès-verbal et saisie au conducteur des marchandises ou à surveiller la maison jusqu'au moment où ils peuvent légalement y pénétrer et y opérer la saisie. — Même arrêt. — *Sic*, Gérard et Dareste, *Manuel*, n. 1448, note 15.

294. — Mais les opérations commencées pendant le jour, et avec l'accomplissement des formalités légales, dans le domicile d'un particulier, peuvent être valablement continuées pendant la nuit. — Cass., 20 mai 1808, Lévi.

295. — Jugé, du reste, que l'art. 26, L. 28 avr. 1816, qui détermine les heures pendant lesquelles il peut être procédé aux exercices (V. *suprà*, n. 210 et s.), est inapplicable au cas où les employés sont à la suite des objets de fraude. — Cass., 11 mai 1821, Maule et Jouin, [P. chr.]

296. — ... Et qu'ils peuvent légalement, dans ce cas, s'introduire dans l'habitation dès que le soleil est levé (le 9 juillet, à quatre heures un quart du matin). — Même arrêt.

297. — La nullité à raison de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 237 de la loi de 1816 peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 12 déc. 1884, [*Mém. des contrib. indir.*, t. 21, p. 359]

298. — Lorsque toutes les conditions exigées par la loi pour la validité de la visite se trouvent réunies, le simple particulier, qui n'est pas en mesure de justifier du paiement des droits sur les boissons en sa possession, peut être condamné à l'amende et à la confiscation. — Cass., 16 juin 1870, Chevrot, [S. 73.1.40, P. 73.298]; — 13 janv. 1877, Donadieu, [S. 77.1.235, P. 77.567, D. 77.1.461] — Besançon, 6 juin 1878, [*Mém. des contr. indir.*, t. 21, p. 119]

§ 3. *Rébellion contre les employés.*

299. — Les rébellions ou voies de fait contre les employés sont poursuivies devant les tribunaux, qui font application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes et confiscations qui peuvent être encourues par les contrevenants. Nous n'insisterons pas ici sur cette matière qui n'appelle aucune observation spéciale, les règles du droit commun devant être observées (C. pén., art. 209 et s., 230, 231, 373; L. 28 avr. 1816, art. 238, 245; L. 17 mai 1819, art. 19). — V. *suprà*, v^is *Agent de la force publique*, *Agent de l'autorité publique*, et *infrà*, v^is *Coups et blessures*, *Débit de boissons*, *Dénonciation calomnieuse*, *Fonctionnaire public*, *Outrages*, *Rébellion*, *Violences et Voies de fait*.

300. — Bien que l'action de la régie soit distincte et indépendante de l'action publique, les instructions administratives prescrivent de délivrer toujours assignation de telle sorte que le tribunal puisse statuer en même temps sur la contravention fiscale et sur le délit. — Girard et Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 1449, note 22.

301. — Lorsqu'un fait de rébellion envers des employés de la régie constitue en même temps une contravention fiscale (refus d'exercice), le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à inscription de faux en ce qui touche la contravention, peut, sans qu'il soit besoin que le prévenu s'inscrive en faux, être combattu par la preuve testimoniale quant aux énonciations relatives au fait de rébellion. — Cass., 6 nov. 1833, Marcel.

302. — A la régie seule il appartient de poursuivre la répression de la contravention fiscale (refus d'exercice) qu'implique le délit de rébellion et d'injures constaté à la charge d'un assujetti. Si donc cet assujetti, poursuivi à la requête du ministère public, a été condamné pour injures, et relaxé quant à la prévention d'opposition aux exercices, ce jugement ne peut être opposé à la régie qui (lorsqu'elle n'a pas été partie dans l'instance) peut actionner à son tour le contrevenant pour obtenir l'application de l'amende fiscale encourue. — Cass., 1er oct. 1842, Andreau, [S. 43.1.253, P. 43.1.63]

303. — Si des employés injuriés et menacés par un redevable dans le cours de leurs exercices, se désistent de la plainte formée par eux, ce désistement laisse subsister la contravention dont la régie peut poursuivre néanmoins la répression. — Cass., 8 nov. 1838, Goulinet.

CHAPITRE IV.

POURSUITES EN PAIEMENT DES DROITS.

Section I.

Contraintes.

304. — A défaut de paiement des droits il peut être procédé contre les redevables par voie de contrainte. Nous avons dit, *suprà*, v° *Contrainte administrative*, quelles sont les formes et quels sont les effets de ce mode de recouvrement. Nous n'avons pas à y revenir; nous nous bornerons à fixer les règles plus spécialement applicables en matière de contributions indirectes.

305. — Tout d'abord, on doit poser en principe que les contraintes sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (Décr. 1er germ. an XIII, art. 43; L. 28 avr. 1816, art. 239). — Cass., 6 août 1817, Wittecoq, [S. et P. chr.] — *Sic*, d'Agar, *Tr. du contentieux des contr. ind.*, t. 2, p. 241; Dareste, *Manuel des contr. ind.*, n. 1247; Saillet et Olibo, *Code des contr. ind.*, t. 2, p. 756 et s.

306. — L'art. 239, L. 28 avr. 1816, a modifié l'art. 45, Décr. 1er germ. an XIII, aux termes duquel l'opposition régulièrement formée par le redevable à une contrainte avait pour effet d'en suspendre l'exécution. En conséquence, les tribunaux ne peuvent aujourd'hui, sur l'opposition formée à une contrainte, ordonner un sursis aux poursuites. — Cass., 6 août 1817, précité; — 3 juin 1833, Vacquier, [S. 33.1.631, P. chr.]

307. — De même, le juge des référés est sans qualité pour s'immiscer dans l'exécution d'une contrainte. — Cass., 3 juin 1833, précité; — 26 juill. 1876, [*Mém. du content. des contrib. ind.*, t. 20, p. 189] — Bordeaux, 4 déc. 1873, Chasseriaud, [S. 75.2.67, P. 75.334, D. 74.2.181]

308. — Mais l'art. 1319, C. civ., est applicable, c'est-à-dire que si le redevable, contestant l'exactitude des registres de perception, forme une plainte en faux principal ou s'inscrit en faux, l'exécution de la contrainte, délivrée au vu de ces registres, doit ou peut, suivant les cas, être suspendue.

309. — Par exception, l'exécution des contraintes décernées contre le soumissionnaire d'acquits-à-caution est suspendue par l'opposition de ce soumissionnaire, lorsque celui-ci a consigné le simple droit (Décr. 22 août 1791, art. 33, rendu applicable aux contributions indirectes par l'art. 230, L. 28 avr. 1816). — V. *suprà*, v° *Acquit-à-caution*, n. 37 et s.

310. — Il résulte des termes de l'art. 239 de la loi de 1816 que la régie peut employer la voie de la contrainte dans tous les cas où un *droit* lui est dû. Ainsi, elle est autorisée à recourir à ce moyen de recouvrement pour les droits constatés par exercices.

311. — ... Pour les doubles et sextuples droits dus par les soumissionnaires d'acquits-à-caution. — Cass., 12 mars 1890, Barès, [S. 90.1.311, P. 90.1.759, D. 91.1.405] — V. *suprà*, v° *Acquit-à-caution*, n. 169.

312. — Tout destinataire de boissons spiritueuses accompagnées d'un acquit-à-caution et qui auront parcouru un trajet de plus de deux myriamètres, est passible du double droit garanti par l'acquit-à-caution, faute par lui de représenter, en même temps que l'expédition de la régie, les bulletins de transports, lettres de voitures et connaissements applicables au chargement, pièces constatant la réalité du transport dans les conditions de la déclaration. En conséquence, une contrainte est valablement décernée contre ce destinataire (L. 28 févr. 1872, art. 2). — Même arrêt.

313. — La régie est autorisée à recourir à la contrainte pour le montant des obligations que certains redevables sont admis à souscrire et qu'ils ont laissé protester. — V. *suprà*, v^is *Bière*, n. 153, *Cartes à jouer*, n. 99, et *infrà*, v^is *Sel*, *Sucre*.

314. — Il y a également lieu de décerner contrainte pour le recouvrement des droits au comptant lorsqu'un buraliste, n'ayant pas perçu l'intégralité de la somme due, a été forcé en recette par l'administration. — Cass., 16 mai 1821, Roussel, [S. et P. chr.] — *Sic*, d'Agar, *Tr. du content. des contrib. indir.*, t. 1, p. 98 et s. et t. 2, p. 172; Girard et Dareste, *Manuel des contrib. indir.*, n. 1240, notes 2 et 5.

315. — Enfin, c'est encore par voie de contrainte que se poursuit le recouvrement des divers revenus domaniaux que la régie est chargée d'encaisser. — V. *suprà*, n. 36 et s., et v° *Contrainte administrative*, n. 29.

316. — On peut étendre à la matière des contributions indirectes, cette décision rendue en faveur de l'administration de l'enregistrement : que l'action par voie de contrainte, pour le recouvrement des droits, est une pure faculté accordée à l'administration, et que celle-ci peut assigner directement le redevable devant le tribunal pour obtenir un titre de condamnation. — Trib. Le Blanc, 31 déc. 1867, Ve de M..., [S. 68.2.259, P. 68.1033] — V. aussi Cass., 20 mars 1839, Lobgeois, [S. 39.1.346, P. 39.1.464] — V. Garnier, *Rép. pér. de l'enreg.*, art. 1946, 2534.

317. — En matière de contraventions aux lois des contributions indirectes et des octrois, toute poursuite correctionnelle doit avoir sa base dans un procès-verbal régulier énonçant les faits constitutifs de la contravention. Il en est autrement toutefois lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de droits dont la perception n'a pu avoir lieu à raison de faits dolosifs. Les juges du fond peuvent alors admettre la régie à faire la preuve par tous les moyens reconnus par la loi. — Cass., 14 juin 1880, Vermesch, [S. 81.1.13, P. 81.1.19, D. 80.1.314]

318. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'administration peut recourir à la voie de la contrainte sans qu'il soit nécessaire de la faire précéder, soit d'un procès-verbal, soit d'un jugement portant condamnation contre le redevable. — Cass., 12 mars 1890, Barès, [S. 90.1.311, P. 90.1.759, D. 91.1.405]

319. — Il est d'usage que la contrainte soit précédée d'un avertissement remis par les employés au redevable, qui ne saurait, néanmoins, se prévaloir de l'omission de cette formalité, non prescrite par la loi. — Gérard et Dareste, *Manuel des contributions indirectes*, n. 1240, note 4.

320. — Il suffit que la contrainte soit accompagnée des formalités prescrites par la loi. — Cass., 22 déc. 1874 (2 arrêts), David et Plait, [S. 76.1.256, P. 76.618, D. 76.1.37]

321. — Ces formalités sont prescrites par l'art. 44, Décr. 1er germ. an XIII. La contrainte doit être décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle est visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et peut être notifiée par les préposés de la régie. Le juge de paix ne peut refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte a été décernée (Décr. 1er germ. an XIII, art. 44). — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 78.

322. — Est nulle une contrainte décernée par le fondé de pouvoirs, non assermenté, d'un receveur de la régie. — Cass., 29 avr. 1835, Erb et Frick, [P. chr.]

323. — Est également nulle une contrainte visée par le juge de paix d'un canton autre que celui où est établi le bureau d'où elle émane. — D'Agar, *Tr. du cont. des contr. ind.*, t. 2, p. 234 et 235.

324. — La contrainte régulièrement décernée par un receveur des contributions indirectes et revêtue du visa du juge de paix forme un titre exécutoire régulier et complet, distinct de l'exploit ou du commandement et ayant son existence propre et indépendante. — Cass., 22 déc. 1874, précité.

325. — En conséquence, si l'omission de la transcription du visa dans la copie de la contrainte peut motiver l'opposition du redevable à l'exécution et l'annulation de la signification et du commandement qui la suit, elle ne saurait entacher la contrainte de nullité. — Même arrêt.

326. — Au reste, la nullité résultant de ce qu'une contrainte n'a été ni visée, ni déclarée exécutoire par le juge de paix, n'est pas absolue : elle doit être proposée avant toute défense au fond; sinon le contribuable n'est pas recevable à s'en prévaloir. — Cass., 14 nov. 1815, de Guéry, [S. et P. chr.] — *Sic*, d'Agar, *Traité du contentieux*, t. 2, p. 236; Dareste, *Manuel des contrib. ind.*, n. 1241; Saillet et Olibo, *Code des contr. ind.*, 4e édit., t. 2, p. 750. — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 85.

327. — La nullité pour vice de forme d'une contrainte, en matière de contributions indirectes, résultant de surcharges dans la date de cette contrainte, est également couverte lorsque dans l'opposition l'opposant n'a pas invoqué cette nullité et s'est borné à soutenir au fond que les droits réclamés n'étaient pas dus. — Cass., 15 févr. 1881, de Rougemont, [S. 83.1.365, P. 83.1.937, D. 82.1.75]

328. — Il n'est pas nécessaire qu'une contrainte énonce l'acte sur lequel elle est fondée; et, dès lors, elle ne peut être déclarée nulle pour inexactitude dans l'indication de la date de cet acte. — Cass., 25 juill. 1814, Anneix, [S. et P. chr.]

329. — Cependant la contrainte doit être motivée; cette obligation résulte de ce principe que celui qui est l'objet d'une demande quelconque doit être mis au courant de ce qu'on lui demande et du motif de cette demande, afin d'être à même de se défendre s'il y a lieu.

330. — Mais la contrainte est suffisamment motivée lorsqu'elle mentionne la nature des droits dus, la désignation des objets, les quantités soumises aux droits, le montant et la cause des droits réclamés. — Cass., 12 mars 1890, précité.

331. — Une contrainte doit être annulée quand elle est fondée sur des actes irréguliers et inexacts; ce n'est pas le cas de maintenir la contrainte en ne lui attribuant toutefois effet que jusqu'à concurrence de la somme qui peut être réellement due à la régie, comme il y aurait lieu de le faire si la contrainte, fondée sur des actes réguliers, péchait seulement en ce qu'elle aurait pour objet une somme excessive. — Cass., 26 mai 1830, Martin, [S. et P. chr.]

332. — Lorsqu'une contrainte est annulée pour défaut de visa du juge de paix compétent ou pour tout autre vice de forme, rien ne s'oppose à ce que la régie en fasse décerner une nouvelle, si d'ailleurs l'action en recouvrement du droit n'est pas prescrite. — D'Agar, *Traité du content. des contrib. indir.*, t. 2, p. 235.

333. — Les contraintes sont signifiées à la requête du directeur général de l'administration, poursuites et diligences du directeur du département, lequel élit domicile chez l'employé le plus élevé en grade de l'arrondissement où est établi le bureau de perception.

334. — La Cour de cassation a jugé (V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 87) que les contraintes décernées par la régie de l'enregistrement doivent, à peine de nullité, être signifiées à personne ou à domicile; et que la signification faite au domicile de l'agent d'affaires ou du fermier du contraignable ne remplit pas le vœu de la loi. Cette décision est évidemment applicable aux contraintes de l'administration des contributions indirectes.

335. — Les irrégularités de la signification d'une contrainte sont couvertes par une opposition basée uniquement sur des moyens tirés du fond. — Cass., 7 août 1807, Gay et Blachier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 91.

336. — Régulièrement décernées et signifiées les contraintes produisent tous les effets des jugements. Elles donnent droit de faire saisir les meubles et immeubles du redevable, d'en poursuivre l'expropriation (Foucard, *Eléments de dr. publ. et adm.*, t. 2, n. 901), de faire une saisie-brandon, et à plus forte raison une saisie-arrêt. — Trib. civ. Lyon, 9 déc. 1876, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 19, p. 451] — Trib. civ. Châlons-sur-Marne, 23 janv. 1880, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 21, p. 244] — V. aussi Cass., 25 avr. 1883, Syndic Chamois, [S. 83.1.456, P. 83.1.1147, D. 84.1.40] — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 130.

337. — Quant aux effets de la contrainte relativement à la prescription, V. *infrà*, n. 542, 553.

338. — La contrainte n'emporte pas hypothèque, aucune loi ne lui conférant ce pouvoir. — Cass., 28 janv. 1828, Scellier, [S. et P. chr.]; — 9 nov. 1880, Cailleux, [S. 81.1.304, P. 81.1.747, D. 81.1.249] — *Sic*, Trolley, t. 2, n. 760, et t. 3, n. 1172. — *Contrà*, Av. Cons. d'Et., 25 therm. an XII et 12 nov. 1811. — Foucart, *op. cit.*, t. 2, n. 951; Valette, *Revue étrangère*, t. 4, p. 832. — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 131, et *infrà*, v° *Hypothèque*.

339. — Lorsque l'administration veut prendre cette garantie elle doit donc faire valider la contrainte, et elle requiert ensuite l'inscription hypothécaire en vertu du jugement de validation.

340. — Pour faire valider une contrainte, la régie introduit directement une action contre le redevable par voie de requête et suivant les règles des contestations sur le fond des droits.

341. — Pour faire tomber la contrainte le redevable agit par voie d'opposition. — V. *suprà*, v° *Contrainte administrative*, n. 92 et s., et *infra*, n. 422 et s.

Section II.

Privilège de la régie sur les meubles et effets mobiliers des redevables. — Faillite.

§ 1. *Privilège.*

342. — La régie a privilège et préférence à l'encontre de tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, qui sont encore sous balle et sous corde (Décr. 1er germ. an XIII, art. 47).

343. — Cette disposition n'a été abrogée ni par l'art. 662, C. proc. civ., ni par la loi du 5 sept. 1807, qui n'a modifié l'art. 47 du décret de l'an XIII qu'en ce qui concerne l'étendue du privilège accordé au Trésor sur les biens des comptables. — Cass., 11 mars 1835, Mangeot, [S. 35.1.270, P. chr.]; — 28 août 1837, Goudal, [S. 38.1.133, P. 38.1.136]; — 18 févr. 1840, Rousseau, [S. 40.1.327, P. 40.1.535] — *Contrà*, Cass., 27 févr. 1833, Couturier, [S. 33.1.289, P. chr.]

344. — Il résulte du texte même de l'art. 47 que le privilège de la régie ne s'étend qu'aux droits, à l'exclusion des amendes. Le second droit pour non rapport du certificat de décharge d'un

acquit-à-caution, ayant le caractère d'une amende (art. 9, Ord. 11 juin 1816), l'administration ne peut en réclamer le paiement par privilège. — Trib. civ. Rouen, 4 févr. 1887, [*Journ. des contrib. ind.*, 29 mai 1893, p. 227]

345. — De même, ce privilège ne concerne que les contributions indirectes proprement dites; quant aux revenus domaniaux (bacs, passages d'eau, pêche, francs-bords dont la régie opère le recouvrement (V. *suprà*, n. 36 et s.), ils bénéficient des dispositions de l'art. 2102, C. civ., dont l'Etat peut demander l'application comme tout autre propriétaire. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

346. — Par le mot *redevables* l'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII, entend tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, se trouvent débiteurs de droits envers la régie, sans distinction entre les droits établis à cette époque et ceux établis postérieurement. — Cass., 18 janv. 1841, Giroux, [S. 41.1.324, P. 41.1.348]

347. — Ainsi, par exemple, cette disposition s'applique à la caution solidaire d'un entrepositaire de boissons, à raison de droits dus par celui-ci, bien que le système de cautionnement n'ait été admis que par des lois postérieures qui ne reproduisent pas l'attribution du privilège. — Même arrêt.

348. — D'une manière générale, le privilège de la régie atteint les biens des cautions comme ceux des redevables eux-mêmes. — Cass., 18 janv. 1841, précité. — Paris, 29 nov. 1864, Syndic Paintendre, [S. 65.2.108, P. 65.485] — *Sic*, Pont, *Priv. et hyp.*, n. 37; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 180.

349. — Le privilège de la régie des contributions indirectes atteint tous les meubles appartenant au redevable, et non pas seulement ceux qui se trouvent dans les lieux où ce redevable exploite son commerce. — Paris, 17 févr. 1846, Lizard, [*Mém. du cont. des contrib. ind.*, t. 17, p. 315]

350. — Mais il ne s'ensuit pas que ces meubles soient frappés d'indisponibilité dans les mains du propriétaire. Il n'y a indisponibilité qu'après saisie : une simple contrainte n'opère pas le même effet. — Cass., 18 mai 1819, Aimé, [S. et P. chr.]

351. — En conséquence, les meubles saisis par la régie peuvent être revendiqués par les tiers auxquels ils appartiennent, quand ces tiers prouvent leur droit de propriété par acte ayant date certaine antérieure à la saisie. — Cass., 9 déc. 1844, Toulouse, [S. 45.1.29, P. 45.1.91] — Limoges, 15 mars 1873, Raynaud, [S. 73.2.114, P. 73.475, D. 73.2.238]

352. — Par application du même principe, il y a lieu de distraire de la saisie opérée par l'administration les marchandises (dans l'espèce, des boissons), sur lesquelles le droit de propriété d'un tiers a été dûment constaté, et dont l'identité et l'individualité sont restées distinctes dans les magasins du dépositaire, bien que celui-ci les eût prises en charge en les recevant en entrepôt, et se fût ainsi obligé à acquitter les droits sur les manquants. — Cass., 11 nov. 1884, Lample, [S. 85.1.164, P. 85.1.386, D. 85.1.191]

353. — Il faut, bien entendu, réserver le droit qui appartient à la régie d'attaquer l'acte dont il s'agit comme fait en fraude de ses droits (art. 1167, C. civ.).

354. — Mais celui qui, pouvant revendiquer un meuble dans la masse de la faillite d'un redevable, en a laissé faire la vente avec les autres effets, ne peut ensuite en réclamer la valeur par préférence au privilège du Trésor. — Cass., 17 oct. 1814, Bouisson, [S. et P. chr.]

355. — En parlant d'effets mobiliers après avoir parlé de meubles, l'art. 47 du décret de germinal entend indiquer nettement que le privilège qu'il institue atteint non seulement les meubles corporels, mais aussi les meubles incorporels. — Cass., 12 juill. 1854, Syndic Leblanc, [S. 54.1.569, P. 54.2.451, D. 54.1.303]

356. — ... C'est-à-dire d'une manière générale toutes les créances du redevable, — Trib. civ. Reims, 20 janv. 1875, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 19, p. 445] — ... et aussi l'actif de sa faillite. — Trib. civ. Seine, 29 mai 1884, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 21, p. 532]

357. — Les obligations envers le Trésor résultant de la profession de débitant de boissons, continuent de subsister, après la faillite de ce dernier, lorsque le failli s'est, au vu et au su du syndic, maintenu en possession de son débit. Et, en pareil cas, l'administration des contributions indirectes peut, à l'effet d'obtenir le paiement des droits de licence et de détail dus à raison de l'exploitation du débit depuis la faillite, invoquer, même sur l'actif existant avant la faillite, le privilège que lui confère l'art. 47, L. 1er germ. an XIII. — Cass., 26 nov. 1872, Syndic Alios, [S. 73.1.199, P. 73.491]

358. — Il en serait autrement pour les droits dus à raison de l'ouverture d'un débit de boissons faite par le failli postérieurement au jugement de déclaration et sans autorisation du syndic ou du juge-commissaire, le Trésor ne pouvant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, spécialement au préjudice des droits acquis de la masse sur le prix de la vente des meubles et effets mobiliers du failli. — Cass., 30 avr. 1889, Syndic Gaurand, [S. 90.1.289, P. 90.1.721, D. 90.1.20] — V. *infrà*, n. 374.

359. — Le reliquat du prix d'un immeuble vendu par le redevable, après le prélèvement de ce qui est dû aux créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur cet immeuble, constitue une valeur mobilière, affectée comme telle au privilège des contributions indirectes. — Cass., 12 juill. 1854, précité.

360. — Dans l'hypothèse de l'arrêt qui vient d'être analysé, la vente de l'immeuble avait eu lieu avant la déclaration de faillite du redevable; mais que décider au cas où cette vente aurait été effectuée par le syndic, c'est-à-dire postérieurement à la faillite?

361. — Les cours d'appel de Douai, 22 juill. 1851, Condelier, [S. 52.2.584, P. 53.1.290, D. 53.2.154] et de Poitiers, 11 janv. 1887, Syndic Bouyer, [S. 87.2.152, P. 87.1.850, D. 87.5.136] ont jugé que la déclaration de faillite fixe irrévocablement les droits des créanciers, que le privilège de la régie sur les meubles des redevables ne s'étend pas sur le prix des immeubles du redevable vendus après la déclaration de faillite, et que, par suite, le reliquat du prix de ces immeubles disponibles après paiement des créanciers qui ont acquis hypothèque avant la faillite appartient à la masse chirographaire.

362. — Mais la Cour de cassation n'a pas admis cette doctrine ; elle a d'abord posé en principe que le privilège de l'art. 47 du décret de l'an XIII ne reçoit aucune restriction de la faillite du redevable et qu'il s'exerce aussi bien sur les meubles appartenant à ce redevable au moment de la faillite que sur ceux qui peuvent lui advenir plus tard. — Cass., 16 mai 1888 (2 arrêts), Syndic de la société des raffineries Etienne et Cézard et syndics Duprat et Dubor, [S. 88.1.321, P. 88.1.775, D. 88.1.353]

363. — Puis elle a jugé spécialement que ce privilège frappe le reliquat du prix de vente d'un immeuble après paiement des créances hypothécaires ou privilégiées auxquelles il est affecté, lors même que la vente a eu lieu après la déclaration de faillite, ce reliquat conservant son caractère essentiellement mobilier vis-à-vis de la régie, et que l'inscription hypothécaire prise par le syndic au profit de la masse, conformément à l'art. 490, C. comm., n'est pas opposable à l'administration des contributions indirectes. — Mêmes arrêts.

364. — Quant à la question de savoir quelles créances priment celles de l'administration des contributions indirectes, autrement dit quel est le rang du privilège du Trésor, V. *infrà*, v° *Privilège*.

365. — Relativement aux contestations qui s'élèvent entre l'administration et les tiers quant au privilège de la régie, les instances doivent être suivies d'après les règles du droit commun. — Lyon, 1er avr. 1841, Chatard, [S. 41.2.344, P. 41.2.671]

366. — Et, par conséquent, la régie des contributions indirectes est soumise à l'obligation d'employer le ministère d'un avoué dans les contestations où il s'agit de l'exercice de son privilège sur le prix des biens d'un redevable : à ce cas ne s'applique pas la dispense de constituer avoué dans les contestations relatives au fond des droits dus à la régie. — Même arrêt.

§ 2. *Faillite des redevables.*

367. — Les droits du Trésor public doivent être réglés par les lois qui leur sont propres (art. 2098, C. civ.). Il suit de là qu'en cas de faillite d'un redevable, ces droits ne sauraient être régis par les dispositions du Code de commerce, mais par celles du 1er germ. an XIII, qui a établi des formes particulières de procéder en ce qui concerne l'action de la régie et l'exercice de son privilège. — Cass., 9 janv. 1815, Bonnet, [S. chr.]; — 11 mars 1835, Mangeot, [S. 35.1.270, P. chr.]; — 26 nov. 1872, Syndic Alios, [S. 73.1.199, P. 73.491] — Paris, 29 août 1836, Kropff, [S. 37.2.82, P. chr.] — Nancy, 13 juill. 1853, Guérin, [S. 53.2.627, P. 54.1.121, D. 54.2.68] — Paris, 29 nov. 1864, Syndic Paintendre, [S. 65.2.108, P. 65.485] — *Sic*, Merlin, *Répertoire*, v° *Faillite*.

368. — En conséquence, l'administration est dispensée des formalités ordinaires de production, de vérification et d'affirmation. — Cass., 25 avr. 1883, Syndic Chamois, [S. 83.1.456, P. 83.1.1147, D. 84.1.40] — Douai, 12 août 1829, Black, [S. et P. chr.] — Paris, 29 nov. 1864, précité.

369. — De plus, les contestations auxquelles donne lieu l'exercice de son privilège ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce, mais de celle des tribunaux civils. — Cass., 9 janv. 1815, précité; — 11 mars 1835, précité. — Paris, 29 nov. 1864, précité. — V. *infrà*, n. 383.

370. — Elle n'est pas représentée par les syndics de la faillite. — Cass., 11 mars 1835, précité.

371. — Ainsi un jugement ordonnant, contre les syndics, qu'un créancier privilégié (le propriétaire) sera payé par préférence *à tous autres*, n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard de la régie des contributions indirectes qui se prétend préférable. — Même arrêt.

372. — Les poursuites exercées par la régie en recouvrement des droits ne peuvent être interrompues par la faillite du redevable. Les meubles saisis à sa requête antérieurement à cette faillite restent affectés au privilège du Trésor, sans qu'ils puissent être mis sous les scellés ni être vendus par les syndics. — Bruxelles, 13 août 1811, Franck, [S. et P. chr.]

373. — La régie peut à toute époque, même postérieurement à la faillite, agir directement par voie de contrainte et de saisie des meubles du failli. — Douai, 12 août 1829, précité.

374. — Ainsi jugé, lorsqu'il s'agit d'obtenir le paiement de droits dus à raison de l'exploitation d'un débit de boissons du failli depuis la faillite. — Cass., 25 avr. 1883, précité. — V. *suprà*, n. 358.

375. — C'est à la requête de la régie, non à celle des syndics, que la vente des meubles doit être poursuivie. — Cass., 9 janv. 1815, précité.

376. — En vertu du même principe, l'administration des contributions indirectes peut exiger que le débiteur d'un redevable failli se libère entre ses mains, et non entre celles du syndic. — Lyon, 3 juill. 1874, Syndic Rolland, [S. 75.2.301, P. 75. 1220, D. 75.2.173]

377. — Enfin, l'administration n'est pas liée par un concordat consenti entre le redevable failli et ses créanciers. Elle n'en conserve pas moins le droit d'exercer son privilège, pour l'intégralité de sa créance, sur les meubles et effets mobiliers de ce redevable, même sur ceux qui lui surviennent après la faillite. — Paris, 29 août 1836, Kropff, [S. 37.2.82, P. chr.]

378. — Si, en cas de faillite d'un redevable, les droits du Trésor public ne sont pas régis par les dispositions du Code de commerce, toutefois le syndic demeure le représentant du failli, et, en conséquence, il a été jugé que le syndic, en continuant le commerce du failli, agissant comme représentant légal du failli aussi bien que de la masse des créanciers, le failli ne saurait se soustraire au paiement des droits afférents aux manquants de cette période. — Cass., 13 mars 1893, Debrogeas, [S. et P. 93. 1.233, D. 93.1.209]

379. — Serait responsable vis-à-vis du Trésor le syndic d'une faillite qui aurait distribué aux créanciers tous les fonds de la faillite au mépris des droits du Trésor. — Cass., 21 mai 1883, Montsarrat, [S. 83.1.401, P. 83.1.1023] — Le principe de cette décision, rendue en matière de contributions directes, paraît pouvoir être étendu aux contributions indirectes.

380. — Mais le syndic d'une faillite ne saurait être tenu personnellement d'acquitter le montant des contributions indirectes dues par la faillite, lorsque l'officier public qui a procédé à la vente des marchandises et du mobilier du failli en a déposé les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, et qu'ainsi les fonds n'ont jamais été entre les mains du syndic. — Cass., 24 juill. 1889, Syndic Chamois, [S. 91.1.340, P. 91.1.808, D. 91.1.157]

381. — En ce qui concerne l'étendue du privilège de l'administration en cas de faillite du redevable, V. *suprà*, n. 357 et s.

Section III.

Contestations sur le fond des droits. — Oppositions à contrainte. — Instances.

§ 1. *Contestations sur le fond des droits. — Compétence.*

382. — On appelle contestations sur le fond des droits celles qui s'élèvent au sujet du paiement des taxes : par exemple, celles qui ont pour objet de faire décider si tel droit est dû dans tel cas, ou encore celles qui portent sur le tarif à appliquer, sur le chiffre de la somme à exiger.

383. — Pour connaître la juridiction devant laquelle les difficultés doivent être portées, il faut distinguer s'il s'agit d'une contestation sur le fond des droits établis par la loi sur la matière ou de la poursuite de contraventions.

384. — Les contestations qui peuvent s'élever sur le fond des droits dont la perception est confiée à la régie des contributions indirectes, doivent être portées devant les tribunaux civils de première instance (L. 5 vent. an XII, art. 88). — Cons. d'Et., 20 janv. 1819, Besson, [S. chr., P. adm. chr.]

385. — L'art. 246, L. 28 avr. 1816, portant qu'une loi déterminera le mode de procéder dans ces instances, n'a pas en effet abrogé l'art. 88, L. 5 vent. an XII. — Cass., 5 mars 1823, Pellerin, [S. et P. chr.]

386. — Les tribunaux civils prononcent en chambre du conseil et avec les mêmes formalités que celles prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de droits d'enregistrement (Même article). — Cass., 6 août 1817, Wittecoq, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1833, Vacquier, [S. 33.1.631, P. adm. chr.]

387. — Lorsqu'il s'agit de la poursuite de contraventions, l'affaire est de la compétence du tribunal correctionnel. — V. *infrà*, n. 951 et s.

388. — Mais l'action que l'administration des contributions indirectes intente contre un fabricant de sucres, pour obtenir paiement de droits relatifs à une certaine quantité de produits reconnus manquants, est de la compétence du tribunal civil, lorsque la régie ne se plaint d'aucune contravention. — Cass., 18 mars 1873, Augé Colin, [S. 73.1.268, P. 73.655, D. 74.1.265]

389. — Lorsque l'administration réclame à un industriel le montant de droits dont celui-ci est parvenu à éluder le paiement pendant une certaine période ou sur certaines quantités déterminées d'objets soumis à l'impôt, cette demande a, en réalité, pour objet le recouvrement de droits établis en matière de contributions indirectes et elle doit être introduite et jugée dans les formes prescrites par les lois des 5 vent. an XII et 22 frim. an VII. — Cass., 8 et 12 août 1878 (2 arrêts), Roche et Rebatel, [S. 79.1.166, P. 79.404, D. 78.1.467]; — 14 juin 1880, Vermesch, [S. 81.1.13, P. 81.1.19, D. 80.1.314]

390. — Il en est spécialement ainsi au cas où l'administration, après avoir fait condamner des individus pour falsification d'acquits-à-caution et usage d'acquits faux, réclame de ceux-ci une somme représentant le chiffre des droits dont le Trésor a été frustré. — Cass., 12 août 1878, précité.

391. — Quant à l'autorité administrative, contrairement à ce qui se passe pour les contributions directes, elle n'a pas à connaître du contentieux des contributions indirectes, sauf de rares exceptions (V. *suprà*, v° *Abonnement* [Contr. indir.], et *infrà*, v° *Entrée* (Droit d'); la raison en est qu'il n'y a pas en cette matière d'actes administratifs qui puissent servir de fondement à un contentieux administratif, l'impôt créé et déterminé par la loi s'adressant directement au produit. — Laferrière, *Cours de dr. adm.*, p. 246. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1648 et s.

392. — La juridiction administrative, incompétente pour statuer sur les contestations relatives au recouvrement d'une taxe indirecte, l'est également pour interpréter, à l'occasion de ces contestations, le sens et la portée des dispositions de loi ou de règlement qu'il s'agit d'appliquer. — Cons. d'Et., 20 mars 1891, Ville de Rouen, [S. et P. 93.3.37, D. 92.3.89]

393. — Mais le Conseil d'Etat a jugé qu'il lui appartient, sur le renvoi ordonné par l'autorité judiciaire, de déterminer le caractère général d'une ordonnance royale instituant un droit d'attache au profit d'une ville, et de décider si cette ordonnance est seulement un règlement édicté pour l'application à cette ville de l'art. 7, L. 11 frim. an VII, ou, au contraire, un acte portant concession à la ville d'un droit perpétuel et exclusif d'attache, en compensation des charges qui lui sont imposées par cette même ordonnance. — Cons. d'Et., 20 mars 1891, précité.

394. — ... Et que, spécialement, l'ordonnance du 8 oct. 1815, qui concède à la ville de Rouen la jouissance d'un droit d'attache sur les quais, sous la condition d'employer le produit de la taxe à des travaux d'embellissement, n'est pas un simple règlement édicté par application de la loi du 11 frim. an VII, mais a créé entre l'Etat et la ville des obligations réciproques et a ainsi un

caractère contractuel. — Même arrêt. — V. cep. Cass., 7 déc. 1887 et 22 janv. 1890, Ville de Rouen, [S. 90.1.345, P. 90.1.815, D. 88.1.153] — Rouen, 6 juill. 1885, Ville de Rouen, [S. 87.2.241, P. 87.1.1245, D. 88.1.153]

395. — L'incompétence des tribunaux administratifs a été appliquée spécialement : 1° au cas où un marchand en gros de boissons prétendait n'être pas tenu au paiement des droits sur des manquants constatés dans ses magasins, en se fondant sur ce que ces manquants avaient pour cause une circonstance de force majeure. — Cass., 9 mars 1852, Branger, [S. 52.1.342, P. 52.1.428, D. 52.1.84]

396. — 2° Au cas où une entreprise de voitures publiques, appartenant à une compagnie de chemins de fer, prétendait que ces voitures n'étaient pas soumises à l'impôt du dixième sur le prix des places. — Cons. d'Et., 30 mars 1838, Mellet et Henri, [P. adm. chr.]

397. — 3° Au cas où des fabricants de sucre élevaient une contestation au sujet des dégrèvements de droits qui peuvent être accordés en raison de pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Caullet, [S. 54.2.629, P. adm. chr., D. 55.3.13]

398. — 4° Au cas où un débitant de boissons, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour n'avoir pu justifier du paiement du droit d'entrée sur les boissons possédées par lui, soutenait qu'étant établi, non dans la ville même, mais dans une dépendance rurale de cette ville, il ne devait pas être assujetti au droit dont il s'agissait. — Cass., 8 mai 1817, Christian, [P. chr.]

399. — L'autorité judiciaire étant seule compétente pour statuer sur les actions relatives à la perception des impôts indirects, il lui appartient nécessairement d'apprécier les actes en vertu desquels il est procédé au recouvrement de ces contributions, et, par conséquent aussi, les conventions qui auraient pu intervenir à cet effet entre les administrations publiques et les contribuables, lors même que ces conventions constitueraient des actes administratifs ou seraient passées en la forme administrative. — Cass., 19 févr. 1884, Ravot et Coupery, [S. 86.1.452, P. 86.1.1126, D. 84.1.332]

400. — De ce que les contraintes sont exécutoires nonobstant opposition et que toutes contestations en matière de contributions indirectes doivent être portées devant les tribunaux, pour y être jugées à l'audience sur le rapport d'un juge (V. *infrà*, n. 434), il s'ensuit que les oppositions aux contraintes de la régie ne peuvent devenir la matière d'une simple ordonnance de référé. Par suite, la cour est incompétente pour connaître de l'appel d'une ordonnance de référé rendue en cette matière. — Lyon, 11 févr. 1881, Bertrand, [S. 81.2.235, P. 81.1.1122, D. 81.2.197]

401. — Les droits de chancellerie qui se perçoivent dans les consulats au nom et au profit de l'Etat, constituent un impôt de la nature des contributions indirectes, et c'est, dès lors, à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives à l'application des tarifs desdits droits. — Trib. des Confl., 1er mai 1875, Colin, [S. 75.2.185, P. adm. chr., D. 76.3.50] — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Lemaître et Bergmann, [S. 84.3.10, P. adm. chr., D. 83.3.58]

402. — L'autorité administrative est, toutefois, seule compétente pour statuer sur la demande d'un particulier en restitution de droits de chancellerie par lui soldés, si cette demande a été dirigée contre le ministre en tant que responsable d'une faute commise par l'un de ses agents. — Trib. des Confl., 1er mai 1875, précité.

403. — Les droits de voirie, perçus par les communes, rentrent par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects. Les contestations relatives à la perception de ces droits doivent donc être jugées en premier et dernier ressort par le tribunal de première instance, prononçant dans les mêmes formes qu'en matière de contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement. — Cass., 8 mai 1889, Comm. de Saint-Nazaire, [S. 91.1.107, P. 91.1.258, D. 89.1.352] — V. sur ce point et les suivants, *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1649.

404. — Jugé de même relativement à une contestation concernant la perception d'une taxe d'abatage. — Cass., 15 janv. 1889, Société des abattoirs municipaux de France, [S. 90.1.349, P. 90.1.823, D. 89.1.249]

405. — ... Ou un droit d'attache qu'une ville a été autorisée à percevoir sur les quais de son port. — Cass., 7 déc. 1887, Ville de Rouen, [S. 90.1.345, P. 90.1.815, D. 88.1.153] — Nîmes, 4 janv. 1893, Cie gén. de navigation, [S. et P. 93.2.157, D. 93.2.240] — V. *suprà*, v° *Amarrage*, n. 36 et s.

406. — De même encore, les taxes de tonnage qu'une chambre de commerce est autorisée par un décret, pour subvenir aux frais de construction de grues et hangars à elle concédés, à percevoir sur tout navire abordant chargé ou venant prendre charge, indépendamment de tout usage des appareils ou magasins gérés par la chambre de commerce, ont tous les caractères des contributions indirectes, dont le contentieux est attribué aux tribunaux civils. En conséquence, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur l'action en décharge et restitution de taxes de tonnage intentée contre la chambre de commerce. — Cass., 19 mars 1890, Cie South Eastern Railway, [S. 91.1.387, P. 91.1.959, D. 90.1.363]

407. — Les taxes de pesage perçues par les communes, n'étant autre chose que l'un des droits énumérés dans l'art. 133, L. 5 avr. 1884, rentrent dans la catégorie des impôts indirects. Par suite, le litige qui s'élève au sujet de la perception de ces taxes doit être jugé en premier et dernier ressort par le tribunal civil, comme en matière d'enregistrement, et la cour d'appel est incompétente *ratione materiæ* pour en connaître. — Cass., 18 avr. 1893, Cadenat et Bourgade, [S. et P. 93.1.240]

408. — La saisie-arrêt, pratiquée en vertu d'une contrainte, doit être considérée comme la suite de cette contrainte et, par conséquent, les difficultés qui naissent, entre le redevable et l'administration, relativement à ce mode d'exécution, doivent être jugées suivant la procédure spéciale à la régie. — Cass., 28 juill. 1812, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 8, p. 48]; — 9 févr. 1814, Lebris, [S. et P. chr.]; — 14 déc. 1819, [*Mém. du cont. des contr. indir.*, t. 10, p. 274]; — 2 juin 1823, [*op. cit.*, t. 10, p. 299]

409. — Il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'une saisie mobilière; il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement.

410. — L'attribution donnée aux tribunaux de première instance par l'art. 88, L. 5 vent. an XII, ne concerne que les contestations purement civiles ayant pour objet soit le paiement de droits réclamé par l'administration et refusé par le contribuable, soit la restitution de droits que ce dernier prétend avoir été indûment perçus. Elle ne concerne nullement les moyens de défense opposés par un contrevenant, devant la juridiction correctionnelle, à l'action que la régie exerce pour le faire condamner à l'amende ou à la confiscation, lors même que ces moyens portent sur le fond des droits. Juge de l'action, c'est-à-dire appelé à décider si le procès-verbal est bien ou mal fondé, le tribunal correctionnel est également juge des exceptions qui s'y rattachent. — Cass., 2 avr. 1813, Cassagneau, [S. et P. chr.]; — 5 juin 1818, Appert, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1819, Brodet, [S. et P. chr.]; — 3 avr. 1830, Escatafal, [S. 31.1.414, P. chr.]; — 11 mai 1839, Gaccon, [S. 39.1.953, P. 39.2.441] — Rennes, 1er déc. 1847, Bochin, [P. 49.1.145] — V. *suprà*, n. 386.

411. — Spécialement, il n'y a pas nécessité, pour le tribunal correctionnel, de renvoyer devant la juridiction civile : 1° Lorsqu'un entrepreneur de voitures publiques, poursuivi en vertu d'un procès-verbal constatant qu'il a exigé des voyageurs une somme supérieure à celle déclarée par lui, prétend que l'excédent de prix était un simple pourboire non soumis à l'impôt. — Cass., 11 mai 1839, précité.

412. — 2° Lorsqu'un individu, prévenu d'avoir introduit des raisins dans une ville sans paiement ou consignation préalable du droit d'entrée auquel sont soumises les *vendanges*, se borne à soutenir que le mot *vendanges* ne comprend pas les raisins. — Cass., 3 avr. 1830, précité.

413. — 3° Lorsqu'un brasseur de bière, traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir refusé l'entrée de sa maison aux employés, affirme que cette maison est indépendante et séparée de sa brasserie. — Cass., 8 juill. 1808, Bourla, [S. et P. chr.]

414. — 4° Lorsqu'un débitant de boissons ou un brasseur, prévenu d'avoir refusé de souffrir les exercices des employés, soutient n'être pas assujetti à ces exercices. — Cass., 9 déc. 1819, précité; — 9 avr. 1824 (4 arrêts), Charrounier, Mathieu, Gauthier, Lieutaud, [P. chr.] — Rennes, 1er déc. 1847, précité. — V. Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, t. 1, p. 513, n. 226; Trolley, t. 3, n. 1174; Foucart, *Dr. admin.*, t. 2, n. 910.

415. — Cependant il y a quelque hésitation dans la doctrine

de la Cour de cassation; c'est ainsi qu'il a été jugé que lorsque le prévenu d'une contravention en matière de contributions indirectes oppose une exception qui élève une contestation sur le fond du droit, cette exception forme une question préjudicielle dont le tribunal correctionnel ne peut connaître et qui doit être portée devant le tribunal civil. — Cass., 17 vent. an XIII, Berger, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 362.

416. — ... Que si la question se soulève de savoir si le prévenu est acquéreur du vin saisi ou de la récolte qui l'a produit, cette question est relative au fond du droit et doit être renvoyée devant le tribunal civil. — Cass., 23 juill. 1807, Marthe, [S. et P. chr.]

417. — ... Que quand un débitant de boissons, au domicile duquel des futailles de bière ont été saisies, soutient qu'il n'a jamais fait le débit de bière, et que celle trouvée chez lui était uniquement destinée à sa consommation, cette exception engage une contestation sur le fond du droit, dont la connaissance doit être renvoyée au tribunal civil. — Cass., 16 juin 1808, Slaaff, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 27 flor. an XIII, Vigneron, [S. et P. chr.]

418. — ... Que, lorsqu'un débitant, prévenu de n'avoir point représenté le congé d'une pièce de boisson, soutient que cette pièce n'était assujettie au paiement d'aucun droit, parce qu'elle n'était composée que d'eau passée sur des marcs de raisin, cette exception constitue une question préjudicielle sur le fond du droit, dont la connaissance appartient au tribunal civil. — Cass., 31 juill. 1812, Bandinelli, [S. et P. chr.]

419. — ... Que la contestation, ayant pour objet de savoir si le cabriolet qu'un entrepreneur de voitures publiques emploie exclusivement à son usage personnel, est ou non soumis au paiement des droits établis sur les voitures publiques, est uniquement relative au fond du droit, et ne peut être portée que devant le tribunal civil, quand le fait n'est pas dénié. — Cass., 26 avr. 1816, Simon, [S. et P. chr.]

420. — En tous cas, un tribunal correctionnel, saisi d'un procès relatif à une contravention aux lois sur les contributions indirectes, ne peut, sous prétexte que la question à juger doit être soumise à la juridiction civile, se déclarer incompétent et se dessaisir absolument de l'affaire; il ne peut que surseoir à prononcer jusqu'à la décision des juges civils et doit réserver à statuer sur les dépens. — Cass., 9 déc. 1819, Brodet, [S. et P. chr.]

421. — Dans les contestations sur le fond des droits, l'administration est généralement défenderesse. En effet, ou le contribuable réclame la restitution de droits qu'il a payés, indûment selon lui, ou il refuse de payer des droits qui ont fait l'objet d'une contrainte décernée contre lui. Dans l'un et l'autre cas, il saisit le tribunal par une assignation donnée à la régie; mais, dans le second cas, l'assignation doit avoir lieu sous forme d'opposition à la contrainte.

422. — L'opposition à contrainte doit être motivée et contenir assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal : le délai pour l'échéance de l'assignation ne peut excéder huit jours; le tout à peine de nullité (Décr. 1er germ. an XIII, art. 45).

423. — Ne peut être considérée comme *motivée* une opposition dans laquelle le redevable se borne à affirmer qu'il ne doit pas la somme réclamée, sans énoncer, au moins sommairement, les moyens qu'il entend faire valoir. Il est indispensable, en effet, que la régie connaisse les raisons sur lesquelles se fonde l'opposant, puisqu'elle doit répondre à l'opposition par un mémoire. — D'Agar, *Traité du cont. des contrib. ind.*, t. 2, p. 239.

424. — Le redevable, qui a formé une opposition motivée à une contrainte de l'administration, est réputé en état de défense contradictoire : peu importe qu'il ne développe pas sa défense dans des mémoires ultérieurs, et qu'il laisse sans réplique le mémoire de la régie en réponse à son opposition. En conséquence, le jugement qui intervient en cet état est contradictoire, et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition. — Cass., 28 déc. 1886, Galley, [S. 87.1.31, P. 87.1.49, D. 87.1.320] — Trib. civ. Lyon, 19 févr. 1886, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 21, p. 526]

425. — C'est un point qui a été plusieurs fois jugé en matière d'enregistrement. — Cass., 24 avr. 1822, de Serbodin, [S. et P. chr.]; — 24 août 1835, Charlet, [S. 35.1.682, P. chr.]; — 21 avr. 1846, Deville, [S. 46.1.393, P. 46.2.53]; — 14 juin 1864, de Poméren, [S. 64.1.296, P. 64.868, D. 64.1.387]; — 17 nov. 1880, Soc. London and Leibon Cork Wood, [S. 81.1.327, P. 81.1.786, D. 81.1.17]

426. — L'assignation donnée par l'opposant doit l'être *à jour fixe;* donnée, par exemple, *pour la première audience après la huitaine de sa date*, elle devrait être annulée comme ne remplissant pas le vœu de la loi. — D'Agar, *loc. cit.*

427. — L'art. 45, Décr. 1er germ. an XIII, portant que l'échéance de l'assignation délivrée à la régie par le redevable qui forme opposition à une contrainte, ne peut excéder huit jours, doit être entendu en ce sens que la limite extrême du délai de huitaine sera le jour même de l'échéance. Par suite, le redevable ne peut citer la régie à huitaine franche, c'est-à-dire pour le neuvième jour. — Cass., 19 oct. 1885, Durand, [S. 86.1.119, P. 86.1.263, D. 86.1.72] — Trib. civ. Seine, 23 janv. 1880, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 21, p. 147]

428. — L'art. 1033, C. proc. civ., disposant que, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne doivent être compris dans le délai, ne concerne que le délai général des citations et est inapplicable dans le cas où, par l'emploi de formules inclusives, la loi a voulu que l'acte fût fait le jour de l'échéance au plus tard. — Angers, 7 juill. 1876, Artbuis, [S. 77.2.179, P. 77.737]

429. — Cependant, la nullité de l'opposition à contrainte résultant de ce que l'assignation devant le tribunal aurait été donnée à une échéance excédant huit jours, n'est pas d'ordre public et les parties peuvent y renoncer. — Trib. civ. Mantes, 19 déc. 1879, sous Cass., 4 mai 1881, Chemin de fer de Chars à Magny, [S. 82.1.124, P. 82.1.270]

430. — Au surplus, la disposition de l'art. 45, Décr. 1er germ. an XIII, d'après laquelle toute opposition à l'exécution d'une contrainte en matière de contributions indirectes doit contenir assignation devant le tribunal civil à jour fixe et à un délai ne pouvant excéder huit jours, est exceptionnelle, et sans application au cas où il s'agit d'une opposition, non pas à la contrainte elle-même, mais à un jugement par défaut qui l'a validée. En ce cas, l'assignation à comparaître doit être donnée conformément au droit commun. — Cass., 14 juin 1892, Labrat, [S. et P. 92.1.368, D. 92.1.352]

431. — L'opposition doit être portée devant le tribunal dans la juridiction duquel se trouve le bureau où la contrainte a été décernée, par dérogation à la règle *actor sequitur forum rei.* — V. *infrà*, v° *Enregistrement.*

§ 2. *Procédure. — Jugement.*

432. — Les tribunaux civils, saisis des contestations sur le fond des droits dont la perception est confiée à la régie des contributions indirectes, doivent prononcer dans la chambre du conseil et avec les formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement (L. 5 vent. an XII, art. 88).

433. — Il a été jugé que cet art. 88 n'a point été abrogé par l'art. 246, L. 28 avr. 1816 (*suprà*, n. 385), et que les formes spéciales prescrites pour l'instruction et le jugement de ces sortes d'instances n'ont reçu non plus aucune atteinte du Code de procédure civile. — Cass., 23 nov. 1810, Mazoyer, [S. et P. chr.]; — 10 févr. 1814, Clericy, [S. et P. chr.]

434. — L'instruction se fait, en conséquence, par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries; les parties ne sont pas obligées d'employer le ministère des avoués; les tribunaux doivent accorder, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils demandent pour produire leurs défenses; ce délai ne peut néanmoins être de plus de trente jours. Les jugements doivent être rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, en la chambre du conseil, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur de la République (LL. 22 frim. an VII, art. 65; 27 vent. an IX, art. 17; 5 vent. an XII, art. 88).

435. — C'est à peine de nullité que cette procédure doit être suivie. — Cass., 4 févr. 1812, Mandoux, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1816, Quidet, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1825, Mounier, [S. et P. chr.]

436. — Et la nullité résultant d'une autre forme de procéder ne peut être couverte par le fait des parties. — Cass., 31 janv. 1816, précité.

436 *bis*. — De ce qu'en matière de contributions indirectes

la procédure est, à peine de nullité, exclusivement écrite, il suit que pour que l'aveu judiciaire existe et puisse être utilement relevé par le juge, il faut qu'on le rencontre dans ces mémoires; sinon, il est non avenu et on n'a pas le droit d'en faire état. Jugé, en ce sens, qu'il ne saurait être fait état par le juge d'un prétendu aveu judiciaire de la régie, lorsque l'aveu allégué par un des motifs du jugement ne se rencontre dans aucun des mémoires produits par la régie. — Cass., 13 mars 1893, Debrogeas, [S. et P. 93.1.233, D. 93.1.209]

437. — Il est à noter toutefois que l'instruction par écrit, en la chambre du conseil, au rapport d'un juge, et sans plaidoiries, ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèvent sur la perception des contributions indirectes. Elle ne s'étend pas à la contestation élevée entre la régie, qui a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, et ce tiers qui prétend ne rien devoir au redevable saisi. — Cass., 18 janv. 1830, Marchais de la Berge, [S. et P. chr.] — Il en serait autrement si la contestation s'était élevée entre l'administration et le redevable.

438. — Ce mode de procéder ne s'étend pas à plus forte raison au cas où il s'agit de l'interprétation d'un bail consenti par la régie. — Limoges, 8 juin 1842, Laumont, [S. 42.2.527, P. 43.1.415] — ... Ou encore lorsqu'il s'agit d'une action en paiement de la moins-value du matériel d'un bac; de la revendication d'objets saisis à la requête de la régie, etc.

439. — Jugé, de même, que la procédure spéciale à l'instruction et au jugement des oppositions aux contraintes délivrées par l'administration des contributions indirectes contre les redevables en retard, ne s'applique pas aux difficultés qui peuvent naître entre les officiers ministériels chargés d'agir au nom de la régie et des tiers, à raison des droits propres et personnels revendiqués par ceux-ci. Ainsi, cette procédure spéciale est inapplicable à l'action en dommages-intérêts intentée par un tiers, propriétaire de la maison occupée par le redevable et créancier de celui-ci pour loyers, contre l'huissier de la régie à raison des mesures que le demandeur prétend avoir été prises au préjudice de ses droits; une pareille action constitue une action de droit commun, qui n'est pas dès lors soumise aux prescriptions de la procédure spéciale. — Cass., 24 juill. 1884, Lefrançois, [S. 86.1.455, P. 86.1.1132, D. 85.1.371]

440. — Nous allons examiner successivement chacune des prescriptions spéciales formulées par les lois de l'an VII et de l'an XII.

441. — I. *Avoués.* — Dans les instances liées avec les administrations des contributions indirectes et de l'enregistrement, les parties peuvent se faire représenter par des avoués. Autrement dit, l'emploi du ministère des avoués est facultatif. — Cass., 25 juill. 1821, Maréchal, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1827, Le Carpentier, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1853, Aubert, [S. 54.1.61, P. 54.1.92, D. 53.1.331]; — 31 déc. 1872, Champel et Ribot, [S. 74.1.73, P. 74.154, D. 73.1.383]; — 13 août 1873, Dehavay, [S. 74.1.74, P. 74.156, D. 75.1.126]; — 16 févr. 1892, Claudon, [S. et P. 93.1.245, D. 93.1.517]

442. — ... Et ceux-ci ont, comme le tenant de leur profession, le droit de conclure; la plaidoirie seule leur est interdite (V. *infrà*, n. 445). — Cass., 25 juill. 1821, précité; — 31 déc. 1872, précité; — 22 déc. 1891, Merceron, [S. et P. 92.1.24, D. 92.1.72] — Relativement au paiement des honoraires, V. *infrà*, n. 500.

443. — Les employés de la régie peuvent eux-mêmes prendre, en son nom, des conclusions devant les tribunaux civils, — Cass., 1er germ. an X, Intérêt de la loi, [S. et P. chr.] (arrêt rendu en matière de douanes); mais, dans la pratique, l'administration se fait représenter par un avoué. — *Mém. du cont. des droits réunis*, t. 2, p. 679.

444. — Dans le cas où les parties ont recouru au ministère des avoués, les significations qu'elles échangent se font valablement par actes d'avoué à avoué. — Cass., 13 août 1873, précité.

445. — II. *Plaidoiries.* — Le jugement doit être rendu sans plaidoiries. Ainsi est nul, en matière de contributions indirectes comme en matière d'enregistrement, le jugement qui constate que l'une des parties a été entendue en ses dires et moyens. — Cass., 28 févr. 1814, Jaliche, [S. et P. chr.]

446. — ... Ou qu'elle a été admise à présenter des observations au tribunal. — Cass., 28 juin 1830, Brassac de Béarn, [S. et P. chr.]

447. — ... Ou que son avoué a donné des explications verbales. — Cass., 15 avr. 1845, Bertier, [S. 45.1.438, D. 45.1.222]

448. — Mais la loi ne va pas jusqu'à interdire les *conclusions* même verbales prises, à l'audience, par les avoués; et cette énonciation dans le jugement : *ouïs les avoués des parties*, ne suffit pas pour établir qu'il a été rendu sur plaidoiries. — Cass., 11 juill. 1815, Coeffe, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1821, Maréchal, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1826, Giard-Duclos, [P. chr.]

449. — La mention insérée aux qualités du jugement, que « les avoués se sont présentés à la barre et ont requis qu'il plût au tribunal adjuger à leurs clients respectifs les conclusions par eux précédemment prises, dont ils ont développé les motifs », n'implique pas nécessairement que les avoués aient fait autre chose que reproduire à l'audience les conclusions par eux développées dans l'instruction écrite, et qu'ils aient enfreint la règle qui prohibe les plaidoiries, alors surtout que le jugement ne se réfère ni directement ni indirectement à des observations présentées verbalement à l'audience. — Cass., 29 avr. 1889, Picon, [S. et P. 92.1.391, D. 90.1.316]

450. — Il en est de même de la mention, dans un jugement, que le tribunal a entendu les conclusions de l'avoué; ceci n'implique nullement que cet officier ministériel ait présenté des observations orales. — Cass., 31 déc. 1872, Champel et Ribot, [S. 74.1.73, P. 74.154, D. 73.1.383]

451. — Au contraire, est nul le jugement portant cette mention : « Ouï Me X... et M. le procureur de la République en leurs moyens et conclusions », cette formule impliquant, d'une part, que l'officier ministériel a été entendu dans la même forme que l'organe du ministère public, c'est-à-dire en ses explications orales, et, d'autre part, qu'il ne s'est pas borné à se référer par de simples conclusions à la procédure écrite, mais a développé ses *moyens* à l'appui desdites conclusions. — Cass., 22 déc. 1881, précité.

452. — De même, doit être frappé de nullité le jugement qui contient l'énonciation suivante : « ouï les avoués des parties en leurs moyens et conclusions, ouï également le substitut du procureur de la République en ses conclusions », s'il résulte de cette énonciation qu'il y a eu dans la cause discussion orale, ce qui constitue la violation de dispositions d'ordre public. — Cass., 11 juill. 1892, Cardinal, [S. et P. 92.1.392, D. 92.1.487]

453. — A plus forte raison doit être frappé de nullité le jugement qui constate que les avoués des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries. — Cass., 18 déc. 1878, Fontaine, [S. 79.1.152, P. 79.382, D. 78.1.466]; — 4 déc. 1889, Benoits, [S. 90.1.200, P. 90.1.493, D. 90.1.164]

454. — III. *Mémoires.* — L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés (L. 22 frim. an VII, art. 65).

455. — Doit donc être déclaré nul un jugement rendu sans que les mémoires et pièces produits par l'une des parties aient été signifiés à la partie adverse; il ne suffit pas que ces mémoires et pièces aient été communiqués à l'audience. — Cass., 18 janv. 1808, Galerne, [S. et P. chr.]; — 20 oct. 1813, Denaix, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1814, Milhet, [S. et P. chr.]; — 10 févr. 1819, Sacquin, [S. et P. chr.]

456. — La regie ne peut être déclarée non recevable en sa prétention faute d'avoir produit son mémoire dans les trois mois; l'art. 65, L. 22 frim. an VII, n'introduit que la faculté, pour les juges, de prononcer par défaut après ce délai. — Cass., 2 août 1808, Hermitte, [S. et P. chr.] — Relativement à la nécessité de la signification des mémoires et à la mention dans le jugement, V. *infrà*, n. 478, 484.

457. — Jugé également qu'on ne peut opposer de prescription à la régie sous le prétexte qu'elle a laissé passer plus d'une année avant de répondre au mémoire qui lui a été signifié. — Cass., 27 juill. 1813, Lenti, [S. et P. chr.]

458. — Si, en matière d'enregistrement et, par suite, de contributions indirectes, l'instruction des instances doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés, la loi n'a pas déterminé la forme en laquelle ces mémoires doivent être rédigés, et en conséquence il a été jugé qu'il peut être suppléé à la production de mémoires spéciaux par la contrainte ainsi que par l'opposition à cette contrainte, et par l'assignation lancée contre l'administration, lorsque les motifs déduits dans ces contraintes promettent au juge de prendre connaissance du litige et de rendre sa décision. — Cass., 13 avr. 1891, Sarget de la Fontaine, [S. 91.1.421, P. 91.1.1018, D. 91.1.471]

459. — Jugé aussi que la partie qui n'a pas fourni de mé-

moire ne peut se faire un grief de son abstention. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

460. — L'administration ne peut être liée dans sa défense par des agents qui ont excédé leur mandat ou compromis ses droits. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 155.

461. — IV. *Rapport du juge*. — En matière de contributions indirectes, comme en matière d'enregistrement, le jugement doit, à peine de nullité, être rendu sur le rapport d'un juge. — Cass., 4 févr. 1812, Mandoux, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1816, Quidet, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1840, Lamarque, [S. 40.1.582, P. 40.2.643]

462. — Ce rapport doit être fait en audience publique, non dans la chambre du conseil. — Cass., 14 août 1815, Gouzens, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1818, Collette, [S. et P. chr.]

463. — Et il est nécessaire, à peine de nullité, que le jugement mentionne l'accomplissement de cette formalité. — Cass., 3 janv. 1820, Robin, [S. et P. chr.]; — 2 juin 1823, Cardelus, [S. et P. chr.]; — 4 déc. 1889, Benoist, [S. 90.1.281, P. 90.1.493, D. 90.1.164]

464. — Le jugement portant « fait et jugé publiquement » constate suffisamment la publicité du rapport qui l'a précédé. — Cass., 2 mai 1827, Liquoristes de Lyon, [S. et P. chr.] — Relativement à la publicité, V. *infrà*, n. 472 et s.

465. — Il n'est pas nécessaire que le rapport fait dans une première audience soit recommencé à l'audience dans laquelle le jugement a été prononcé. — Cass., 30 déc. 1818, Lorion-Pavis, [S. et P. chr.]

466. — V. *Ministère public*. — Le jugement est nul s'il ne fait pas mention que le ministère public a été entendu à l'audience, en ses conclusions. — Cass., 15 mars 1814, Bonneau, [S. et P. chr.]; — 10 févr. 1819, Mouchet, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

467. — Ces conclusions doivent être verbales. Données simplement par écrit, elles ne rempliraient pas le vœu de la loi. — Cass., 14 mars 1821, Godin, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1831, Lalande, [S. 31.1.206, P. chr.]; — 16 avr. 1856, Préfet d'Alger, [S. 56.1.617, P. 57.104, D. 56.1.157]

468. — ... Lors même qu'elles auraient été consignées en marge du mémoire signifié par la régie. — Cass., 14 avr. 1830, Claudel, [S. et P. chr.]

469. — Est nul le jugement dont les énonciations ne font pas ressortir que les conclusions du ministère public aient suivi le rapport du juge et précédé le jugement. — Cass., 4 déc. 1889, Massal, [S. 90.1.200, P. 90.1.473, D. 90.1.164]

470. — VI. *Jugement*. — Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 65, L. 22 frim. an VII, le jugement doit être rendu dans les trois mois de l'introduction de l'instance, mais cette disposition est purement réglementaire; aucune déchéance n'est encourue dans le cas où l'affaire se prolonge au delà de ce terme. — Cass., 4 mars 1807, Portzampart, [S. et P. chr.]

471. — La Cour de cassation avait décidé, par arrêt du 23 juill. 1807, Marthe, [S. et P. chr.], que les jugements en matière de contributions indirectes devaient, *à peine de nullité*, être rendus dans la chambre du conseil, non à l'audience. Elle est revenue depuis à une jurisprudence plus large et a décidé que si l'art. 88, L. 5 vent. an XII, porte que les tribunaux *prononceront dans la chambre du conseil*, il ne s'ensuit pas que ces jugements ne puissent, à peine de nullité, être prononcés dans la salle ordinaire des séances publiques du tribunal. — Cass., 30 juill. 1845, Gasquet, [S. 45.1.656, P. 45.2.471, D. 45.1.345]; — 18 mars 1873, Angé Colin, [S. 73.1.268, P. 73.655, D. 74.1.265]

472. — Elle a jugé, d'ailleurs, que, lorsqu'ils étaient rendus dans la chambre du conseil, ces jugements devaient néanmoins être prononcés publiquement, à bureau ouvert. C'est-à-dire que les jugements statuant en matière de contributions indirectes, bien que rendus en chambre du conseil, doivent, comme tous autres jugements, être prononcés publiquement, l'art. 88, L. 5 vent. an XII, ne dérogeant aucunement au principe général de la publicité. — Cass., 28 mars 1825, Mounier, [S. et P. chr.]; — 6 févr. 1826, Cannat-Vian, [S. et P. chr.]; — 13 mars 1826, Joiseau, [S. et P. chr.]; — 2 mai 1827, Liquoristes de Lyon, [S. et P. chr.]; — 16 avr. 1839, Rivoire, [S. 39.1.498, P. 39.2.260]; — 2 déc. 1845, Chaper, [S. 46.1.57, P. 45.2.792, D. 45.4.436]

473. — ... Et ces jugements doivent contenir, dans leur texte, l'énonciation de l'accomplissement de cette formalité. — Cass., 2 déc. 1845, précité.

474. — La mention « fait et jugé en la chambre du conseil » est insuffisante pour établir que le jugement a été rendu publiquement. — Même arrêt.

475. — Mais l'énonciation dans l'intitulé du jugement qu'il a été rendu en audience publique, et cette mention placée immédiatement avant les motifs : « ouï un juge commissaire en son rapport;... vu les mémoires respectivement signifiés et produits, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions et en avoir délibéré », suffisent à établir que l'audience a été publique aux diverses phases de la procédure, et que les conclusions du ministère public ont suivi le rapport. — Cass., 16 févr. 1892, Claudon, [S. et P. 93.1.245, D. 93.1.517]

476. — D'un autre côté, lorsque les qualités d'un jugement rendu en matière de contributions indirectes énoncent que le rapport a été oralement présenté à la chambre du conseil, ces expressions n'excluent pas par elles-mêmes la circonstance de publicité et ne peuvent fournir un moyen de cassation, si, d'ailleurs, la constatation de la publicité résulte tant de l'intitulé du jugement que de la mention insérée au dispositif de ce même jugement. — Cass., 30 mai 1881, Desardurats, [S. 82.1.216, P. 82.1.520, D. 81.1.478]

477. — Ainsi la constatation de la publicité nécessaire résulte tant de l'intitulé du jugement portant cette mention : « audience publique », que de la fin du jugement portant cette autre mention : « ainsi jugé en audience publique », ces mentions, dans leur généralité, s'appliquant à l'ensemble des débats. — Cass., 12 mars 1890, Barès, [S. 90.1.311, P. 90.1.759, D. 91.1.405]

478. — L'instruction des instances en matière de contributions indirectes doit se faire sur mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, au rapport d'un juge, suivi des conclusions orales du ministère public, lesquelles doivent précéder immédiatement la prononciation du jugement; ces formalités sont substantielles, et les jugements doivent, à peine de nullité, en mentionner l'observation. — Cass., 4 déc. 1889 (2 arrêts), Benoist et Massal, [S. 90.1.200, P. 90.1.493, D. 90.1.164]

479. — Est nul, dès lors, le jugement qui ne contient aucune mention à cet égard, et qui constate même que les avoués des parties ont été entendues à l'audience, ainsi que l'avocat du demandeur. — Cass., 10 mars 1886, Blanchard, [S. 89.1.268, P. 89.1.655, D. 86.5.129]

480. — Mais lorsqu'un jugement rendu dans la chambre du conseil constate que toutes les formes essentielles établies par les lois des 22 frim. an VII et 5 vent. an XII ont été observées, il y a présomption, tant que le contraire n'est pas prouvé, que toutes ces formes, et spécialement la publicité, ont été observées dans la chambre du conseil. — Cass., 6 juill. 1824, Lasne, [P. chr.]

481. — Dans les instances qui intéressent la régie des contributions indirectes, les juges ne peuvent se dispenser de l'observation des formes substantielles, prescrites par l'art. 141, C. proc. civ., pour la rédaction de leurs jugements. Les lois qui règlent la forme spéciale dans laquelle la régie doit procéder, ne s'étendent pas au delà de l'instruction des affaires. — Cass., 8 nov. 1825, Messageries royales, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1890, précité; — 23 déc. 1891, Domergue et Carcassonne, [S. et P. 92.1.198, D. 92.1.69]

482. — Mais, en matière de contributions indirectes comme en toute autre, il suffit, pour donner satisfaction à l'art. 141, C. proc. civ., que la nature et l'objet des conclusions des parties résulte de l'ensemble du jugement; il n'est pas nécessaire que ce jugement reproduise textuellement les conclusions, ni qu'il y consacre une mention particulière. — Cass., 13 août 1873, Dehavay, [S. 74.1.74, P. 74.156, D. 75.1.126]

483. — D'une manière générale, si le jugement doit, à peine de nullité, contenir les mentions notamment des conclusions des parties et de l'exposition des points de fait et de droit, aucune disposition n'exige, pour ces mentions, ni une forme ni une place particulière; il suffit qu'elles résultent des énonciations des jugements. — Cass., 23 févr. 1886, Lecullier, [S. 89.1.461, P. 89.1.1158, D. 86.1.321]; — 12 mars 1890, précité. — V. aussi Cass., 23 déc. 1891, précité.

484. — Les textes de loi qui disposent que l'instruction doit être faite par simples mémoires respectivement signifiés n'exigent pas qu'il soit fait dans le jugement mention expresse et distincte de ces mémoires et de leur signification, pour peu que le jugement constate que les mémoires des parties ont été respectivement signifiés. — Cass., 23 févr. 1886, précité. — Sur la

nécessité de la mention de la signification des mémoires, V. Cass., 21 août 1876, Souplet, [S. 77.1.70, P. 77.148, D. 76.1.448]; — 18 déc. 1878, Fontaine, [S. 79.1.152, P. 79.382, D. 78.1.466]; — 6 juill. 1881, Chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, [S. 82.1.343, P. 82.1.844, D. 82.1.74]; — 28 mai 1889, Coquinet, [S. 91.1.400, P. 91.1.982, D. 89.5.147]

485. — Est donc nul le jugement qui ne mentionne dans aucune de ses parties les significations des mémoires sur lesquels la cause a dû être instruite et jugée. Il en est ainsi, lors même qu'il ressort des visas du jugement que les moyens des mémoires ont été examinés par les juges. — Cass., 14 juin 1880 et 12 juill. 1880, Mairesse et Jutge, [S. 81.1.12, P. 81.1.17, D. 80.1.314]

486. — Est nul également le jugement qui, en cette matière, se borne à viser, en tête de ses motifs, les notes échangées entre les parties au cours du délibéré. — Cass., 17 juill. 1883, Chevrot et Berthelin, [S. 85.1.439, P. 85.1.1059, D. 85.1.14]

487. — Est encore insuffisante la mention que les moyens de la contrainte et ceux de l'opposition ont été développés dans des mémoires émanant, les uns de la régie, les autres du redevable. — Cass., 10 nov. 1885, Faye-Deringue, [S. 86.1.112, P. 86.1.251, D. 86.1.80]

488. — Mais aucune disposition n'exige que la date de la signification de chacun de ces mémoires soit constatée dans le jugement. Il est satisfait au vœu de la loi, lorsque le jugement relate que les divers mémoires échangés ont été notifiés successivement, dans leur ordre, de part et d'autre, et que les parties ont été mises ainsi en mesure d'exposer et de discuter régulièrement dans un débat contradictoire leurs moyens d'attaque et de défense. — Cass., 25 nov. 1885, Duguolle, [S. 87.1.262, P. 87.1.628, D. 86.1.319]

489. — De même, est suffisante la mention que le jugement a été rendu « sur le vu des mémoires respectivement produits et signifiés »; il n'est pas nécessaire que le jugement contienne mention expresse et distincte de ces mémoires et de leur signification. — Cass., 29 avr. 1889, Picon, [S. et P. 92.1.391, D. 90.1.316]

490. — Il est également satisfait à ces prescriptions, lorsque le jugement vise expressément l'opposition motivée de la partie aux contraintes signifiées, avec assignation à la régie et le mémoire signifié par l'administration à la partie opposante. — Cass., 18 avr. 1888, Chatelet, [S. 89.1.326, P. 89.1.783, D. 88.1.420]; — 23 déc. 1891, précité.

491. — ... Alors même qu'en dehors de ces deux pièces, qui ont valablement lié le débat, des mémoires ont été respectivement échangés, si d'ailleurs il n'est pas établi qu'ils aient été produits par les parties et qu'ils aient passé sous les yeux du juge. — Cass., 18 avr. 1888, précité.

492. — Un jugement rendu en matière de contributions indirectes, qui relate dans ses motifs les faits du litige, les causes des contraintes décernées par la régie, les moyens invoqués par les opposants à ces contraintes à l'appui de leur opposition, ainsi que les questions de droit à résoudre, contient toutes les énonciations exigées par l'art. 141, C. proc. civ. — Cass., 21 avr. 1891, Consorts Aubergier, [S. et P. 95.1.398]

493. — Le ministère des avoués étant écarté ou non requis, il est impossible de dresser et de signifier les qualités du jugement dans les formes ordinaires; il faut et il suffit, pour la validité de la décision, qu'elle contienne toutes les énonciations prescrites par l'art. 141, C. proc. civ., sans que, d'ailleurs, une forme et une place particulières leur soient assignées. En fait, ces mentions sont presque toujours rédigées d'après une note fournie par les employés de la régie, mais le greffier rédacteur se les approprie, alors même qu'il ne modifie en rien la note; aussi a-t-il été jugé, en matière d'enregistrement, qu'il ne résultait pour le jugement aucune nullité de ce fait que ces énonciations avaient été rédigées et signées par un employé de l'administration. — Cass., 24 mai 1875, Société du Château-d'Eau, [S. 75.1.473, P. 75.1192, D. 75.1.439]

494. — Il n'en saurait être autrement quand les parties ont constitué avoué. Dans ce cas, comme dans le précédent, la rédaction des qualités est l'œuvre du greffier, et non de l'avoué; le greffier rédacteur s'approprie les qualités quand elles sont rédigées par l'avoué, et il a été jugé que le fait que les qualités ont été rédigées par l'avoué de la partie gagnante ne suffit pas pour entacher de nullité les jugements, lesquels sont parfaitement réguliers lorsque les mentions qui leur sont propres contiennent toutes les énonciations exigées par l'art. 141, C. proc. civ. — Cass., 16 févr. 1892, Claudon, [S. et P. 93.1.245, D. 93.1.517]

495. — Est nul le jugement rendu, en matière de contributions indirectes, sans le concours du juge qui a fait, à l'audience, le rapport sur l'affaire. — Cass., 18 déc. 1887, Bergon, [S. 79.1.219, P. 79.1.525, D. 78.1.466]; — 14 avr. 1891, Claudon, [S. 91.1.224, P. 91.1.535, D. 91.5.149]

496. — Mais la présomption, d'après laquelle les magistrats qui ont rendu le jugement en matière de contributions indirectes ont assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de la cause, doit avoir pour conséquence de faire également présumer, en l'absence de toute preuve, et même de toute allégation contraire, que le juge rapporteur a été un de ces magistrats. — Cass., 23 déc. 1891, Domergue et Carcassonne, [S. et P. 92.1.198, D. 92.1.69]

497. — Aucune loi ne défend aux tribunaux de joindre des instances engagées devant lui sur diverses contraintes décernées par la régie pour des faits identiques. — Cass., 2 mai 1827, Liquoristes de Lyon, [S. et P. chr.]

498. — En cette matière, comme en toute autre, les juges doivent statuer sur tous les chefs qui leur sont soumis, et motiver leur sentence. Est nul pour défaut de motifs le jugement qui valide la contrainte lancée contre un redevable à raison de manquants au recensement des liquides, alors que le jugement ne s'explique pas sur les conclusions par lesquelles le redevable prétendu soutenait, à l'appui de sa demande en nullité dudit recensement, que les préposés de la régie n'avaient pu valablement, après avoir promis de recourir à l'emploi du dépotoir cylindrique, revenir sur leur engagement et procéder à la vérification à l'aide du jaugeage. — Cass., 3 déc. 1889, Bréjard, [S. et P. 92.1.391]

499. — VII. *Frais*. — Il n'y a d'autres frais à la charge de la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et de l'enregistrement des jugements (LL. 22 frim. an VII, art. 65; 5 vent. an XII, art. 88).

500. — En conséquence, la régie qui perd son procès ne peut être condamnée au paiement des émoluments dus à l'avoué qu'il a plu à l'autre partie d'employer. — Cass., 26 mars 1827, Lecarpentier, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1872, Champel et Ribot, [S. 74.1.73, P. 74.154, D. 73.1.383] — *Sic*, Bioche et Gouget, *Dictionn. de proc.*, v° *Avoué*, n. 91 et 269. — V. *suprà*, n. 441 et s.

§ 3. *Recours contre les jugements.*

501. — Lorsque le jugement a été rendu par défaut il peut y être formé opposition. Le délai de l'opposition est déterminé par l'art. 158, C. proc. civ. — Cass., 8 juin 1812, Sombret, [S. et P. chr.]

502. — En matière d'enregistrement et par conséquent en matière de contributions indirectes, le jugement est par défaut lorsqu'il a été rendu sans que la régie ait produit un mémoire au fond en réponse à l'opposition du redevable. — Cass., 4 mars 1807, Portzampart, [S. et P. chr.]; — 17 juill. 1811, Gros-Lebailly, [S. et P. chr.]; — 8 juin 1812, précité.

503. — L'audition du ministère public à l'audience, en ses conclusions, ne suffit pas, en tel cas, à donner au jugement le caractère d'une décision contradictoire. — Cass., 11 mars 1812, Cazals, [S. et P. chr.]

504. — Mais doit être considéré comme contradictoire le jugement rendu sur l'opposition *motivée* du redevable et sur un mémoire en réponse produit par la régie : il n'importe que le demandeur n'ait pas usé de la faculté qu'il avait de développer, dans un mémoire, les moyens énoncés dans son opposition. — Cass., 24 avr. 1822, Serdobin, [S. et P. chr.]; — 24 août 1835, Charlet, [S. 35.1.682, P. chr.]

505. — Lorsque, dans une instance entre la régie des contributions indirectes et un contribuable, l'instruction du procès, au lieu d'être faite simplement par écrit, ainsi que le veulent les lois des 27 vent. an IX et 5 vent. an XII, a été faite en la forme ordinaire, comportant des plaidoiries, si lors de l'appel de la cause à l'audience, la régie refuse de plaider, le jugement rendu contre elle peut être qualifié par défaut, bien que précédemment elle eût produit un mémoire. — Cass., 13 mars 1826, Joiseau, [S. et P. chr.]

506. — La régie des contributions indirectes n'est pas recevable à demander la cassation d'un jugement sous le prétexte que, rendu contre elle par défaut, il aurait dû être qualifié par

le tribunal de contradictoire. — Cass., 6 févr. 1826, Vian, [S. et P. chr.]

507. — En matière de contributions indirectes, comme en matière d'enregistrement, les jugements rendus sur le fond des droits sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation (LL. 22 frim. an VII, art. 65; 5 vent. an XII, art. 88). — Cass., 24 nov. 1835, Schattenmann, [S. 35.1.911, P. chr.] — Nancy, 24 nov. 1831, Collet, [P. chr.] — Nîmes, 11 déc. 1882, [*Mém. du cont. des contr. indir.*, t. 21, p. 323]

508. — L'appel est irrecevable alors même que le juge n'aurait pas qualifié le jugement en dernier ressort. — Cass., 23 juin 1817, Damours, [S. et P. chr.]

509. — ... Ou lorsque le jugement se borne à statuer sur une exception d'incompétence sans se prononcer sur le fond. — Pau, 13 août 1885, [*Mém. du cont. des contr. indir.*, t. 21, p. 507]

510. — ... Alors même que le redevable a joint à son opposition une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée exclusivement sur la demande principale. — Nîmes, 11 déc. 1882, précité.

511. — Les contestations qui s'élèvent en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées devant, aux termes de l'art. 88, L. 5 vent. an XII, être jugées en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance, comme les contestations en matière d'enregistrement, une cour d'appel est incompétente *ratione materiæ* pour connaître de l'appel d'un jugement statuant sur une contestation relative à une taxe assimilée aux contributions indirectes; et spécialement de l'appel d'un jugement statuant sur une contestation relative au droit d'attache que l'ordonnance du 8 oct. 1815 a autorisé la ville de Rouen à percevoir sur les quais de son port. — Cass., 7 déc. 1887, Ville de Rouen, [S. 90.1.345, P. 90.1.815, D. 88.1.153]

512. — Les contestations relatives à la perception d'une taxe d'abatage doivent être jugées en premier et en dernier ressort par le tribunal de première instance, comme les contestations en matière de contributions indirectes. En conséquence, la cour d'appel est incompétente *ratione materiæ* pour statuer sur l'appel d'un jugement statuant sur une contestation relative à la perception de la taxe d'abatage. — Cass., 15 janv. 1889, Société des abattoirs municipaux de France, [S. 90.1.349, P. 90.1.823, D. 90.1.249]

513. — Mais ce principe ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de revenus domaniaux (bac, pêche, francs-bords...) dont le recouvrement incombe à la régie. — Cass., 4 germ. an IX, Jadot, [S. et P. chr.]; — 3 flor. an IX, Dawans, [S. et P. chr.]; — 13 mess. an IX, Goulet, [S. et P. chr.]

513 *bis*. — Les contestations qui interviennent entre la régie des contributions indirectes et un fermier de droits de bac ou de péage relativement au paiement de son fermage ne peuvent donc être jugées qu'à la charge de l'appel s'il s'agit d'une somme ou valeur excédant 1,500 fr. — Bordeaux, 6 janv. 1840, Pereyra, [P. 40.1.428] — On ne saurait considérer comme contestations relatives à la perception des impositions indirectes, pour apprécier si les tribunaux de première instance peuvent en connaître en dernier ressort, les actions qui n'ont d'autre objet qu'une déclaration d'exemption de droits. — Pau, 9 août 1839, Laplace, [P. 40.1.613]

514. — Le recours en cassation existe en cette matière comme en toute autre; le pourvoi doit être formé dans les deux mois de la signification du jugement (L. 2 juin 1862, art. 18).

515. — Ce délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, sans qu'on puisse appliquer à ce délai les règles particulières relatives aux péremptions ou prescriptions d'instances. — En conséquence, un pourvoi déclaré par la régie, le 19 janv. 1813, contre un jugement qui, le 6 juin 1806, avait prononcé la nullité de contraintes décernées contre un entrepreneur de voitures publiques, a été déclaré recevable. — Cass., 31 janv. 1816, Quidet, [S. et P. chr.]

516. — Jugé que la signification d'un jugement faite à l'administration des contributions indirectes au domicile par elle élu, chez l'un de ses receveurs, pour la notification des actes de l'instance, est insuffisante pour faire courir le délai du pourvoi en cassation; cette signification ne pouvant, aux termes de l'art. 69, C. proc. civ., lui être faite régulièrement que dans ses bureaux, à Paris. — Cass., 6 juill. 1818, Messageries, [S. et P. chr.]

517. — Est tardif le pourvoi formé par la régie plus de deux mois après la signification; cette irrecevabilité est d'ordre public et doit être suppléée par la Cour elle-même. — Cass., 17 juill. 1883, Chevrot, [S. 85.1.439, P. 85.1.1059, D. 85.1.14]

518. — Il en est ainsi en ce qui concerne les dispositions définitives d'un jugement interlocutoire. — Cass., 26 juill. 1876, Braillard, [D. 76.1.358]

519. — Est donc non recevable le pourvoi qui n'a pas été formé dans les deux mois de la signification d'un jugement interlocutoire. — Cass., 12 nov. 1889, L'héritier Guyot, [D. 90.1.462]

520. — Aux termes d'un décret du 16 juill. 1793, applicable à toutes les administrations financières, la régie ne peut faire aucun paiement en exécution de jugements contre lesquels elle s'est pourvue en cassation, qu'autant que ceux au profit desquels ont été rendus lesdits jugements ont donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées. — Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 1236.

521. — La voie de la requête civile est admissible contre les jugements rendus en matière d'enregistrement et par conséquent contre ceux rendus en matière de contributions indirectes. — Cass., 14 mai 1811, Vanovervelt, [S. et P. chr.]

Section IV.

Action en restitution de droits.

522. — La répétition de l'indû est admise contre l'Etat. — Dareste, *De la justice administrative en France*, p. 512. — Les contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles (V. *suprà*, n. 159), pourront donc en réclamer la restitution (L. 28 avr. 1816, art. 247).

523. — Quand il n'y a pas de contestation, le redevable forme la demande en restitution par voie de pétition, sur papier timbré, en y joignant la quittance des droits perçus, ou à son défaut un certificat attestant l'adirement des titres originaux, et renfermant l'engagement : 1° de remettre lesdites pièces, s'il vient à les retrouver; 2° de réintégrer, à la première réquisition, le montant de tout remboursement qui pourrait avoir eu lieu, en double emploi par une caisse quelconque du Trésor, sur la présentation des titres originaux dont il s'agit.

524. — Il est même recommandé aux vérificateurs, qui reconnaissent des erreurs commises au préjudice des contribuables, d'en avertir les directeurs, qui doivent, d'office, en proposer à l'administration la rectification (Circ. adm. des contr. ind., 1er mars 1850, n. 443).

525. — Lorsqu'il y a contestation entre l'administration et le redevable sur la légalité de la perception, la loi de finances ouvre deux modes d'action judiciaire au réclamant : 1° la plainte en concussion (V. *suprà*, n. 142 et 143); 2° l'action en répétition. — Cons. d'Et., 16 févr. 1832, Pichon-Prémélé, [P. adm. chr.]

526. — Cette action en répétition est portée devant le tribunal civil, au moyen d'une assignation donnée à la régie et instruite dans les formes adoptées pour les contestations sur le fond des droits (L. 28 avr. 1816, art. 247). — Quant au délai dans lequel l'action doit être engagée, V. *infrà*, n. 532 et s.

527. — Les tribunaux ne peuvent accorder aux redevables, qui obtiennent des restitutions de droits, des intérêts pour les sommes à restituer. — Cass., 13 mai 1817, Raverot, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1818, Chatel, [S. et P. chr.]; — 31 mars 1819, Jousselin, [S. et P. chr.]; — 21 déc. 1831, Janets, [S. 32.1.123, P. chr.]; — 21 janv. 1840, Auguy, [S. 40.1.309, P. 42.1.411]; — 21 mars 1842, Morand, [S. 42.1.313, P. 42.2.292]

528. — La restitution de droits, ordonnée en faveur d'un redevable, ne pourrait non plus entraîner contre l'administration une condamnation à des dommages-intérêts. — Cass., 21 déc. 1831, précité.

529. — Pour opposer en compensation à la régie une somme que la partie prétend lui être due par l'Etat, il est indispensable que cette somme soit d'abord liquidée par l'autorité administrative compétente. — Cass., 19 mars 1811, Desrioux, [S. et P. chr.]; — 24 mars 1813, de Donker, [S. et P. chr.]

530. — Du reste, « la compensation entre le fisc et ses débiteurs ne s'opère que lorsque la créance et la dette dépendent de la même caisse ou régie, et d'autre part la compensation n'est jamais admise contre l'Etat en matière de contributions,

de quelque nature qu'elles soient ». — Dareste, *La justice administrative en France*, p. 284.

Section V.

Prescription des droits.

531. — Aux termes de l'art. 2227, C. civ. : « l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

532. — Par conséquent, toutes les actions personnelles que la régie peut exercer ou que l'on peut intenter contre elle sont prescrites par trente ans, à moins qu'il n'existe une prescription plus courte (C. civ., art. 2262).

533. — Des prescriptions plus courtes, quant aux actions en paiement des droits, ont été établies par l'art. 50, Décr. 1er germ. an XIII, mais cet article a été modifié; nous allons chercher à réduire à quelques propositions claires cette matière un peu diffuse.

534. — 1° Supposons d'abord l'Etat créancier : « La prescription est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles » (Décr. 1er germ. an XIII, art. 50).

535. — La prescription établie par l'art. 50, Décr. 1er germ. an XIII, ne peut s'appliquer qu'à des droits exigibles par voie de contrainte, et non à des confiscations et amendes qui ne sont exigibles qu'après avoir été prononcées par jugement. — Cass., 6 sept. 1806, Vancasacle, [S. et P. chr.]; — 5 juin 1880, Boyer-Masson, [S. 80.1.483, P. 80.1.1191, D. 81.1.494]

536. — L'impôt du dixième sur le prix des places a été établi d'une manière générale sur l'industrie de tous ceux qui se livrent à des entreprises de transport, et atteint par suite les compagnies de chemins de fer au même titre que les autres entrepreneurs de voitures publiques; ces compagnies ont la qualité de redevables, et non celle d'agents collecteurs de l'impôt.

537. — En conséquence, la prescription de l'art. 50, Décr. 1er germ. an XIII, peut être invoquée par les compagnies de chemins de fer auxquelles le paiement des droits est demandé, alors d'ailleurs qu'elles n'ont eu recours à aucune fraude pour en rendre la perception impossible. — Cass., 4 mai 1881, Chemins de fer de Chars à Magny, [S. 82.1.124, P. 82.1.271, D. 82.1.205] — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 5532.

538. — La prescription annale de l'art. 50, Décr. 1er germ. an XIII, ne s'applique qu'aux droits que les employés ont pu constater dans les formes et dans les délais légaux; la prescription ne peut être opposée par le redevable, lorsque c'est par un acte matériel et frauduleux de ce redevable que la régie a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution. — Cass., 14 juin 1880, Vermesch, [S. 81.1.13, P. 81.1.19, D. 80.1.314]

539. — Dans les instances de cette nature, il ne s'agit pas d'une action civile en réparation d'un dommage causé par une contravention, et par conséquent la prescription des art. 637 et 638, C. instr. crim., n'est pas applicable. — Même arrêt.

540. — L'art. 50, Décr. 1er germ. an XIII, exigeant, pour la prescription des droits au profit des redevables contre la régie, qu'il se soit écoulé, sans réclamation des préposés, une année depuis l'époque où ces droits sont devenus exigibles, un distillateur, actionné par la régie dans l'année qui suit la balance du compte général de fabrication, ne peut invoquer la prescription, lorsque rien n'établit que les manquants, à raison desquels les droits sont réclamés, aient été constatés antérieurement à cette balance par les employés de la régie. — Cass., 18 avr. 1888, Chatelet, [S. 89.1.326, P. 89.1.783, D. 88.1.420]

541. — Il n'appartient qu'à l'administration des contributions indirectes, ou au ministre des Finances, suivant les cas, d'accorder décharge des manquants constatés sur la prise en charge au compte général de fabrication, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déficit de rendement sur le minimum déclaré, ou de déchets de rectification. En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour accorder pareille décharge. — Même arrêt.

542. — La disposition de l'art. 50 se borne à poser le principe et à fixer le délai de la prescription, mais la laisse soumise à toutes les règles du droit commun, en ce qui concerne l'interruption de la prescription. — V. d'Agar, *Tr. du content. des contrib. ind.*, t. 2, p. 264. — Or, la signification d'une contrainte décernée contre un redevable constitue, dans le sens de l'art. 50, une *réclamation* interruptive de la prescription. — Cass., 12 avr. 1865, Decous, [S. 65.1.226, P. 65.539, D. 65.1.284] — *Sic*, Trescaze, *Dic. des contrib. ind.*, v° *Recouvrements*, n. 285. — V. aussi, Cass., 11 déc. 1877, Hudreaux, [S. 78.1.108, P. 78.259, D. 78.1.14] — Peu importe que la signification ait été faite seulement au syndic et non au redevable personnellement puisque le syndic représente le failli. En conséquence, il a été jugé que si, en principe, la faillite du redevable ne peut porter atteinte aux droits privilégiés accordés par les lois spéciales à la régie des contributions indirectes, cette faillite est, au contraire, susceptible de produire ses effets ordinaires, quand l'intérêt supérieur des recouvrements du Trésor n'en doit recevoir aucun échec, et que, par suite, le syndic représentant le failli, aux termes de l'art. 443, C. comm., la signification à lui faite de la contrainte décernée contre le failli pour droits sur des manquants interrompt la prescription vis-à-vis du failli. — Cass., 13 mars 1893, Débrogeas, [S. et P. 93.1.233, D. 93.1.209] — Nous verrons, *infrà*, n. 553, que la contrainte, non seulement interrompt la prescription, mais emporte novation de la créance.

543. — La prescription annale a été appliquée jusqu'en 1873 aux droits garantis par acquit-à-caution. Lorsque le soumissionnaire ne rapportait pas le certificat de décharge dans le terme fixé, *c'est-à-dire dans les deux ou trois mois de l'expiration des délais de transports*, la régie avait un an, à dater de l'expiration dudit terme, pour poursuivre contre ce soumissionnaire ou contre la caution le recouvrement des doubles et sextuples droits garantis par l'acquit (Ord. 11 juin 1816, art. 8; Décr. 17 mars 1852, art. 22). — V. *suprà*, v° *Acquit-à-caution*, n. 177 et s.

544. — Mais la loi des 21-24 juin 1873 (art. 8) a réduit le temps pendant lequel peut être intentée l'action de la régie pour paiement de droits sur acquit-à-caution. « Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas présenté, l'action de la régie contre l'expéditeur devra être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois *à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.* »

545. — Ainsi donc, il existe, en faveur des redevables, deux prescriptions libératoires, spéciales à la matière des contributions indirectes : l'une annale, à dater du moment où les droits sont exigibles, l'autre de quatre mois, à dater de l'expiration du terme fixé pour le transport des marchandises. Les droits garantis par l'acquit-à-caution n'étant exigibles qu'après les délais pour rapporter les certificats de décharge écoulés, il y a dans le point de départ de cette nouvelle prescription quelque chose d'illogique.

546. — L'action de la régie contre un expéditeur d'alcool n'est pas prescrite, encore bien que la contrainte n'ait été décernée qu'après l'expiration du délai de quatre mois fixé par l'art. 8, L. 21 juin 1873, lorsque, avant cette époque, l'expéditeur a, sur la demande de la régie, promis de payer les droits, à défaut de remise régulière du certificat de décharge de l'acquit-à-caution, dont l'envoi immédiat lui était annoncé par le destinataire. — Cass., 26 mai 1884, Calmon, [S. 86.1.292, P. 86.1.711]

547. — L'expéditeur qui, dans ces conditions et sur la contrainte de la régie, a payé les droits, a donc un recours contre le destinataire qui, aux termes de la convention, s'était obligé à en acquitter le montant. — Même arrêt.

548. — La cour d'appel d'Amiens est même allée plus loin, et a décidé que l'expéditeur conserverait le même recours contre le destinataire, s'il avait payé, encore bien que l'action de la régie fût prescrite; le destinataire, ne pouvant être actionné par la régie, qui a l'expéditeur seul pour redevable direct, ne saurait se prévaloir de la prescription, alors surtout que l'expéditeur, seul maître de la situation, n'en a pas réclamé le bénéfice. — Cass., 26 mai 1884, précité.

549. — L'art. 7, Ord. 11-20 juin 1816, rendue en exécution de l'art. 230, L. 28 avr. 1816, a une portée générale et absolue. La prescription résultant de ce que la régie n'a formé aucune demande dans les quatre mois qui lui sont impartis pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge de l'acquit-à-caution, peut donc être invoquée par le transporteur ou le destinataire, aussi bien que par le soumissionnaire de l'acquit à caution. — Cass., 4 août 1888, Legoupil, [S. 90.1.431, P. 90.1.1018, D. 89.1.220]

550. — Et cette prescription s'applique, non seulement aux contraventions prévues par l'ordonnance des 11-20 juin 1816, mais encore aux contraventions aux formalités prescrites par les lois postérieures, pour les déclarations préalables à la délivrance de l'acquit-à-caution. — Même arrêt.

551. — Il est évident que lorsque la régie a intenté son action dans le délai légal, elle ne peut être privée du droit de faire valoir ultérieurement, au cours de l'instance engagée, tous les moyens propres à justifier sa demande et de solliciter toutes les mesures d'instruction nécessaires à cet effet; aussi a-t-il été jugé que la disposition de l'art. 7, Ord. 11 juin 1816, d'après laquelle la régie des contributions indirectes, lorsqu'elle croit devoir contester la sincérité d'un certificat de décharge, doit intenter son action dans le délai de quatre mois passé lequel elle n'est plus recevable à former aucune demande, ne fait pas obstacle à ce que, l'action une fois intentée dans le délai légal, la régie puisse encore, même après l'expiration de ce délai, s'inscrire en faux contre le certificat litigieux, cette inscription de faux n'étant qu'un moyen employé par elle pour justifier l'action qu'elle avait régulièrement intentée. — Cass., 9 avr. 1888, Allègre, [S. 88.1.376, P. 88.1.920, D. 88.1.343]

552. — Lorsqu'il y a reconnaissance de la dette dans une déclaration faite à la régie, le prescription n'est acquise qu'au bout de trente ans et non au bout de l'année. — Trib. civ. Seine. 28 août 1875, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 20, p. 150]

553. — Les contraintes, régulièrement délivrées, alors même qu'elles n'ont été suivies d'aucun acte d'exécution dans l'année, ayant tous les effets des jugements (V. *suprà*, n. 536), il y a novation de la créance de la régie, qui alors ne se prescrit plus que par trente ans, et cela sans qu'on puisse prétendre, en se fondant sur l'art. 61, L. 22 frim. an VII (exclusivement applicable à la matière d'enregistrement), que la prescription, interrompue par la contrainte, a recommencé à courir et s'est accomplie par l'expiration, sans poursuites, d'un délai de plus d'une année depuis la notification de cet acte. — Cass., 12 avr. 1865, Decous, [S. 65.1.226, P. 65.539, D. 65.1.284]; — 11 déc. 1877, Hudreaux, [S. 78.1.108, P. 78.259, D. 78.1.14] — Ces arrêts modifient la jurisprudence antérieure. — Cass., 10 avr. 1822, Noaillon, [S. 65.1.226, P. 65.539, *ad notam*]

554. — Lorsqu'il y a eu obligation cautionnée, souscrite en paiement des droits par le contribuable, le point de départ de la prescription est le jour de la signature de cette valeur. — *Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 19, p. 33.

555. — L'administration des contributions indirectes étant dispensée de conserver les registres portatifs au delà de trois ans (V. *suprà*, n. 206 et 207), n'est pas obligée de produire lesdits registres relativement aux droits qu'elle réclame postérieurement à ce délai, sauf pour les juges la faculté de statuer ce que de droit d'après les autres éléments de la cause. — Cass., 13 mars 1893, Debrogeas, [S. et P. 93.1.233, D. 93.1.209]

556. — 2° Supposons l'Etat débiteur : aux termes de l'art. 50 du décret précité de germinal an XIII, « la prescription était acquise à la régie contre toute demande en restitution des *droits* et *marchandises*, *paiement d'appointements*, après un délai révolu de *deux* années » (Décr. 1er germ. an XIII, art. 50).

557. — L'art. 247, L. 28 avr. 1816 (qui est reproduit chaque année dans la loi du budget), est venu restreindre cet article. Il porte que « les contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, pourront en réclamer la restitution. Leur demande devra être formée dans les six mois... »

558. — Les termes de l'art. 247 paraissaient permettre une distinction entre les réclamations fondées sur l'application d'un tarif trop élevé ou sur l'imposition d'une matière non visée par la loi, qui auraient été frappées de la prescription de six mois, et toutes les autres réclamations, qui seraient restées soumises à la prescription de deux ans.

559. — Mais il a été jugé que cette disposition, modificative du décret de germinal en ce qui touche la durée de la prescription afférente à l'action de la régie, s'applique à tous les cas et qu'aujourd'hui il n'y a plus, à cet égard, qu'une prescription, celle de six mois. — Cass., 4 avr. 1876, Bailleul, [D. 77.1.69]

560. — Cependant, la distinction s'expliquait logiquement; lorsque la perception est à ce point illégale, qu'elle procède d'une simple disposition ministérielle (V. *suprà*, n. 159), ou que l'erreur est aussi grossière que celle provenant d'une substitution de tarifs, on pouvait renfermer les réclamants dans un délai de six mois; mais si le trop perçu provenait d'une erreur dans les prises en charge, dans les décharges, dans les déductions, dans le compte enfin, cette erreur ne pouvait être reconnue à première inspection et il fallait donner plus de temps à celui qui en souffrait pour former sa demande en restitution.

561. — Les lois concernant la perception des droits, l'exercice, les poursuites et les contraventions en matière de contributions indirectes, ayant été rendues applicables aux nouveaux impôts, spécialement aux allumettes chimiques, l'administration peut opposer à la demande en restitution de droits perçus en cette matière, la prescription de l'art. 247 de la loi de 1816. — Cass., 4 avr. 1876, précité.

562. — Au surplus, les dispositions dudit article sont générales, ainsi que cela résulte de l'économie de la loi et de la rubrique sous laquelle elles sont placées; il s'ensuit qu'en matière d'octroi, comme pour toutes les contributions indirectes, la prescription de l'action en restitution de droits indûment perçus est de six mois à dater de la perception. — Cass., 6 mai 1884, Bordat, [S. 85.1.344, P. 85.1.860, D. 84.1.444]

563. — La prescription de six mois s'applique au cas où l'expéditeur a versé les droits dus pour non rapport du certificat de décharge de l'acquit-à-caution.

563 *bis*. — « Après le délai de six mois, aucune réclamation ne sera admise et les doubles *ou sextuples* droits seront acquis (Ord. 11 juin 1816, art. 9).

564. — Le délai de six mois n'est pas franc, en ce que le jour de l'échéance du terme y est compris comme le dernier; on ne saurait appliquer à cette matière l'art. 1033, C. proc. civ. — Cass., 20 mai 1873, Tenré, [S.73.1.280, P. 73.1.674, D. 73.1. 357]

565. — En matière de contributions indirectes comme en matière d'enregistrement, une demande en restitution formée par la voie administrative, et qui a été rejetée, n'interrompt pas la prescription. — Cass., 14 janv. 1836, Charrier, [S. 36.1.93, P. chr.]

CHAPITRE V.

CONSTATATION ET POURSUITE DES CONTRAVENTIONS.

SECTION I.

Constatation des contraventions. — Procès-verbaux.

§ 1. *Constatation en général. — Prescription.*

566. — En règle générale, le sort d'une action correctionnelle ne dépend pas de l'existence d'un procès-verbal constatant le délit, ou de la validité de cet acte; la preuve du délit peut être faite par tout autre moyen, notamment par témoins (C. instr. crim., art. 154); mais il en est autrement pour les contraventions en matière de contributions indirectes : ici les poursuites doivent avoir nécessairement pour base un procès-verbal régulier de saisie.

567. — Cette exception à la règle générale est tirée implicitement, d'une part, des art. 20 à 25, Décr. 1er germ. an XIII, qui ont prescrit, pour la constatation des contraventions de l'espèce, des formes rigoureuses dont l'inobservation entraîne la nullité des procès-verbaux; d'autre part, de l'art. 34 du même décret, qui ne permet aux juges, dans le cas où un procès-verbal est annulé pour vice de forme, que de prononcer la confiscation des objets saisis, sans amende, d'où la conséquence que lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, le tribunal ne peut prononcer ni amende, ni confiscation. — Cass., 28 avr. 1853 (2 arrêts), Commeinher et Anbaud, [S. 54.1.222, P. 53.1.632, D. 54.1.44]; — 1er déc. 1888, Gigault et Poron-Griart, [S. 90.1.431, P. 90.1. 1019, D. 89.1.439] — Metz, 3 juin 1820, Bombardier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 12 et s.; Merlin, *Rép. de jurispr.*, v° *Saisie pour contravention*, t. 15, p. 714; Boitard et Faustin Hélie, sous l'art. 154, C. instr. crim.; Faustin Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, t. 4, p. 451.

568. — Spécialement, le procès-verbal dont la date est erronée ne peut servir de base à l'application d'une amende et, à défaut de procès-verbal régulier, une condamnation à l'amende

contre le prévenu ne saurait être basée sur des aveux par lui passés à l'audience. — Cass., 1er déc. 1888, précité.

569. — C'est par application de cette jurisprudence qu'il a été jugé que l'administration des contributions indirectes, partie civile à un procès au criminel pour usage d'acquits-à-caution faux, ne peut demander, à titre de dommages-intérêts, la condamnation des prévenus acquittés au paiement de sommes importantes représentant les droits fraudés, de pareils faits constituant non un dommage civil, mais une contravention fiscale dont la connaissance est attribuée à la juridiction correctionnelle. C'est donc avec juste raison que la cour d'assises se déclare incompétente pour statuer sur les conclusions de la partie civile. — Cass., 4 nov. et 17 déc. 1831, Delessalle et Berthelet, [S. 32.1.272, P. chr.]; — 3 août 1878, Gleizes, [S. 79.1.91, P. 79.183]

570. — Cependant cette question, qui semble résolue définitivement dans le sens qui précède, n'a pas été sans soulever des difficultés; nombre d'arrêts ont décidé que les règles de droit commun doivent être suivies pour les contributions indirectes, toutes les fois qu'elles ne sont pas incompatibles ou inconciliables avec les dispositions spéciales de la matière. — Cass., 8 sept. 1808, Gobry, [S. et P. chr.]; — 20 août 1818, Desnoué-Bataille, [S. et P. chr.]; — 11 déc. 1818, Ligneau-Grandcourt, [S. et P. chr.]; — 13 juill. 1834, Blet, [S. 34.1.548] — *Sic*, Favard de Langlade, *Répertoire*, v° *Contributions indirectes*, n. 10.

571. — Les lois des 28 févr. 1872 et 21 juin 1873 (art. 2 et 5), qui ont étendu à un certain nombre d'agents le pouvoir de verbaliser en matière de contributions indirectes et qui ont permis aux employés de la régie de verbaliser seuls, ont-elles eu pour effet de modifier cette doctrine et de placer la constatation des infractions aux lois des contributions indirectes sous la règle générale de l'art. 154, C. instr. crim.? Nous ne le pensons pas. Le seul effet de ces lois est de donner force probante, jusqu'à preuve contraire, à des procès-verbaux, qui sans cela eussent été nuls comme rédigés par des agents incompétents ou par un seul employé de la régie, et de permettre de compléter, en ce seul cas, par tout autre moyen, la preuve de la contravention, mais les autres causes de nullité subsistent; aucune atteinte n'a été portée à l'art. 34 du décret de germinal et, si un procès-verbal est déclaré nul pour vice de forme, aujourd'hui comme avant ces lois, il ne sera possible de conclure qu'à la confiscation, de même que, s'il n'y a pas de procès-verbal, aucune instance correctionnelle ne pourra être engagée.

572. — De même, l'art. 102, L. 19 brum. an VI, ne permet au ministère public de poursuivre les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent, que sur la déposition des procès-verbaux qui les constatent. — Cass., 28 avr. 1855, Vezès et Baldy, [S. 55.1.560, P. 55.2.483, D. 56.5.305] — Nancy, 18 janv. 1864, Boivin, [S. 64.2.80, P. 64.554] — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent*.

573. — Les procès verbaux peuvent ne pas relater le fait matériel, le fait actuel de contravention; il suffit qu'ils relatent d'autres faits matériels constatés personnellement par les rédacteurs et qui prouvent directement l'existence d'une infraction. — Cass., 25 juin 1875, Doublier et Castan, [S. 76.1.45, P. 76.72]; — 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1.93, P. 76.187]; — 5 juin 1880, Boyer Masson, [S. 80.1.483, P. 80.1191, D. 81.1.494]

574. — Et dans cette preuve de la contravention, l'administration peut s'aider des documents recueillis par l'instruction. — Cass., 11 déc. 1875, précité; — 30 déc. 1876, Favart et Millet, [S. 78.1.94, P. 78.189, D. 78.1.237]; — 18 juill. 1878, Hézard et Carré, [S. 79.1.187, P. 79.439, D. 79.1.381]

575. — S'il est de principe que les investigations de la régie sont limitées aux moyens de constatation déterminés par les lois qui règlent son action, cette restriction ne saurait plus être admise lorsqu'il y a connexité entre des infractions fiscales et des crimes ou délits de droit commun (faux en écritures et contravention fiscale); en pareil cas, la régie peut puiser dans l'information requise par le ministère public tous les éléments de preuve de nature à établir les contraventions qu'elle est chargée de poursuivre. — Cass., 5 juin 1880, précité.

576. — Par exemple, l'administration peut compulser les livres de commerce du négociant, livres saisis par le juge d'instruction et confiés par lui à l'administration. — Même arrêt.

577. — La loi du 21 juin 1873 ayant, dans son art. 15, conféré au ministère public le droit de poursuivre les délits spécifiés en l'art. 12, sans restreindre les preuves qu'il peut produire, le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que la poursuite dirigée contre lui, pour introduction d'alcool à l'aide d'engins disposés pour la fraude, n'aurait pas eu sa base dans un procès-verbal, alors que le défaut de procès-verbal est précisément le résultat de la fraude qui a réussi à tromper la vigilance des agents de la régie. — Cass., 12 févr. 1887, Chatelet et Durot, [S. 89.1.131, P. 89.1.300, D. 87.1.459]

577 bis. — Jugé aussi que la nullité du procès-verbal dressé par les employés de la régie ne peut nullement entraver la poursuite du ministère public pour l'application des délits prévus par l'art. 12, L. 21 juin 1873. — Cass., 5 avr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 13 avr. 1895]

578. — Lorsqu'un procès-verbal a été dressé et que, dans l'instruction et les débats, les juges ont souverainement constaté le nombre des introductions frauduleuses d'alcool qui ont été commises, c'est à bon droit qu'ils appliquent à chacune de ces contraventions les amendes fixées par la loi. Chaque fait contraventionnel n'a pas besoin d'être relevé dans un procès-verbal distinct. — Cass., 12 févr. 1887, précité.

579. — Même dans ces matières spéciales, quelques contraventions ont été, quant à la preuve, replacées sous l'empire du droit commun.

580. — Ainsi, les infractions aux règlements d'octroi peuvent être prouvées par témoins. — Cass., 14 mars 1835, Rochetin, [P. chr.]

581. — La preuve des contraventions en matière de tabac peut également résulter, soit de l'aveu des prévenus, soit de témoignages. — Cass., 25 juin 1835, Legros, [S. 35.1.690, P. chr.]

582. — Il nous semble que cette décision peut être étendue aux contraventions relatives aux poudres à feu. En tous cas, lorsque le ministère public prend l'initiative de poursuites au cas de dépôt ou de fabrication illicite de poudre à feu, afin de faire appliquer la loi de police, rien ne nous paraît s'opposer à ce que la régie intervienne pour conclure à l'application de l'amende fiscale, alors même qu'il n'y a pas eu de procès-verbal constatant la contravention.

583. — L'arrêt de 1835 paraît de même pouvoir être étendu au cas de contravention en matière d'allumettes chimiques, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de produits monopolisés.

584. — La régie ayant le droit de diriger son action soit contre le porteur des objets saisis pour contravention, soit contre le propriétaire desdits objets, soit contre tous les deux collectivement et solidairement, il suffit qu'un procès-verbal ait été fait régulièrement contre le porteur pour qu'il doive produire tout son effet contre le propriétaire. — Cass., 4 sept. 1813, Anthierens, [S. et P. chr.]; — 10 nov. 1836, Fil, Carbone et autres, [S. 37.1.716, P. 37.1.638]

585. — Mangin (*Traité des procès-verbaux*, n. 216) donne les raisons de cette exception aux dispositions de l'art. 26, Décr. 1er germ. an XIII : « On conçoit, dit cet auteur, que les employés ne sont pas tenus de ne procéder à leur exercice chez les redevables qu'au moment où ceux-ci sont présents à leur domicile, ou de se transporter auprès d'eux lorsqu'ils découvrent des fraudes commises par leurs domestiques ou leurs autres préposés; aussi, la Cour de cassation a-t-elle jugé par une multitude d'arrêts que la femme représente son mari absent, le commis son maître, l'associé son associé; que, conséquemment, les formalités d'assistance à la description des objets saisis, celles de la lecture du procès-verbal et de la remise immédiate de la copie ou de la notification du procès-verbal qui tient lieu de cette dernière, sont aussi valablement remplies envers ces personnes qu'envers le prévenu... Une seconde observation est que le prévenu n'est pas recevable à se plaindre de l'omission des formalités auxquelles lui-même a mis obstacle; c'est ce qu'indique l'équité naturelle ». — V. *infrà*, n. 616 et s.

586. — Si les procès-verbaux doivent être la base de la poursuite, ils peuvent, du moins, lorsque la contravention n'en ressort pas assez clairement, être complétés par d'autres actes et documents. — Cass., 8 sept. 1808, Gobry, [S. et P. chr.]; — 13 juill. 1838, Roujat, [P. 40.1.302]

587. — Autrement dit les juges ont la faculté de motiver leurs décisions, non seulement sur les faits énoncés au procès-verbal, mais aussi sur d'autres circonstances dont la preuve résulte des débats. — Cass., 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1.93, P. 76.187]; — 30 déc. 1876, Favart et Millet, [S. 78.1.94, P. 78.189, D. 78.1.237]

588. — Il leur appartient de compléter la preuve résultant des faits relevés au procès-verbal par les documents régulière-

ment produits et discutés à l'audience et par les autres preuves ou présomptions, conformément à l'art. 154, C. instr. crim. — Cass., 30 juill. 1880, Estrade, [S. 82.1.284, P. 82.1.666, D. 81.1.493]

589. — Jugé cependant, en matière de douanes, que les juges ne peuvent fonder leur décision sur des faits autres que ceux consignés dans un procès-verbal régulièrement dressé. — Cass., 19 juill. 1831, Solau, [S. 31.1.418, P. chr.]

590. — En tous cas, lorsque le procès-verbal est conçu en des termes vagues, et se borne à constater des faits qui sont plutôt des indices de la contravention que la preuve de la contravention elle-même, les tribunaux peuvent n'y voir qu'une preuve insuffisante de cette contravention et renvoyer le prévenu de la poursuite. — Cass., 7 avr. 1809, Guillot, [S. et P. chr.]

591. — Jugé plus récemment que si la preuve, résultant directement des faits matériels énoncés dans le procès-verbal, ne paraît pas absolument décisive, le juge décide souverainement, en fait, si, d'après le procès-verbal et les débats, la preuve de la contravention existe. — Cass., 30 juill. 1880, précité.

592. — ... Qu'en cas de poursuite par la régie d'une contravention pour transport de boissons sans formalité et sans paiement des droits, et lorsqu'aucune saisie réelle n'a été pratiquée au cours du transport, et que, pour prouver la contravention, la régie produit un procès-verbal contenant le relevé de factures émanées du marchand en gros et rapproche lesdites factures de ses écritures et de diverses explications retenues audit procès-verbal, dont aucune cependant ne prouve l'existence de la contravention, il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement ces divers éléments de preuve, et de décider que la contravention n'est pas établie. — Cass., 28 mars 1889, Tourrès, [S. 90.1.547, P. 90.1.1302, D. 89.1.439]

593. — Lorsque la régie des contributions indirectes a offert de compléter par la preuve testimoniale la démonstration des faits de fraude déjà constatés par un procès-verbal, et que cette preuve a été admise, le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que les faits admis en preuve ne seraient pas pertinents, l'appréciation des résultats de l'enquête et du procès-verbal, ainsi que des autres preuves ou présomptions, appartenant souverainement au juge chargé de décider si la preuve de la contravention a été faite. — Cass., 12 déc. 1885, Pougel, [S. 87.1.86, P. 87.1.175]

594. — Aucun délai n'étant fixé pour la rédaction des procès-verbaux, en matière de contributions indirectes, les contraventions peuvent être constatées tant que la prescription n'est pas acquise. — Cass., 25 juin 1875, Doublier et Castan, [S. 76.1.43, P. 76.72]; — 5 juin 1880, Boyer-Masson, [S. 80.1.483, P. 80.1191, D. 81.1.494]; — 30 juill. 1880, précité. — Lyon, 5 mai 1881, Poizat, [S. 83.2.38, P. 83.1.220, D. 82.2.126]

595. — Quelle est dans ce cas la prescription à appliquer? Jugé que la prescription d'un an, établie par l'art. 640, C. instr. crim., pour les contraventions de simple police, ne s'applique point aux contraventions aux lois sur les contributions indirectes. — Cass., 25 nov. 1818, Baudrier, [S. et P. chr.]

596. — Ce sont les art. 637 et 638, C. instr. crim., qui doivent recevoir leur application, l'action correctionnelle n'est prescrite que par trois ans à compter du jour de la contravention ou du délit, s'il n'a été fait aucun acte de poursuite. — Cass., 5 juin 1880, précité.

597. — Les règles de droit commun, relatives à la preuve en matière correctionnelle, ainsi que les art. 637 et 638, C. instr. crim., sur la prescription, sont applicables à la poursuite engagée par le ministère public, en exécution de l'art. 12, L. 21 juin 1873. — Cass., 2 janv. 1880, Cavalié et Blanc, [S. 80.1.335, P. 80.1.782]

§ 2. *Procès-verbaux. — Formes des procès-verbaux. — Conditions de validité. — Foi qui leur est due.*

1° *Formes et conditions de validité des procès-verbaux.*

598. — Les procès-verbaux de contravention, en matière de contributions indirectes, sont ordinairement dressés par les employés de cette administration.

599. — Un procès-verbal ne peut être annulé sous le prétexte qu'il a été rédigé hors du lieu de la résidence des préposés, et qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions hors du territoire qui leur est assigné; ce principe du droit commun ne s'applique pas à l'administration des contributions indirectes. — Cass., 11 févr. 1825, Charlin, [P. chr.]

600. — Les procès-verbaux peuvent être rédigés, dans certains cas, par d'autres agents que les employés de l'administration des contributions indirectes, savoir : 1° Par les employés de l'octroi pour toutes les fraudes qu'ils découvrent en matière de contributions indirectes (circulation de boissons, tabacs, cartes à jouer, poudres à feu, allumettes chimiques) (Décr. 1er germ. an XIII, art. 53; Ord. 9 déc. 1814, art. 92; L. 28 avr. 1816, art. 17, 223; L. 25 juin 1841, art. 25; L. 28 janv. 1875, art. 3).

601. — ... 2° Par les préposés des douanes pour les contraventions en matière de circulation de boissons, de cartes à jouer, de tabacs et de poudres à feu (L. 28 avr. 1816, art. 17, 169 et 223; L. 25 juin 1841, art. 25); en matière d'allumettes chimiques (L. 28 janv. 1875, art. 3).

602. — ... 3° Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, pour les contraventions en matière de tabacs, de poudres à feu et de cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223; Décr. 16 mars 1813, art. 5; L. 25 juin 1841, art. 25); en matière de circulation de boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5; L. 21 juin 1873, art. 2); d'allumettes chimiques (L. 28 janv. 1875, art. 3).

603. — ... 4° Par les gendarmes pour les mêmes contraventions (*Ibid.*); pour celles relatives à la circulation des boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5), et pour celles relatives aux allumettes chimiques (L. 28 janv. 1875, art. 3).

604. — ... 5° Par les maires, leurs adjoints, et par les commissaires de police, pour les contraventions en matière de tabacs, de poudres à feu, d'allumettes chimiques, et pour celles que commettent, en matière de garantie, les marchands ambulants (L. 28 avr. 1816, art. 223; Décr. 16 mars 1813, art. 5; L. 19 brum. an VI, art. 92 à 94; L. 25 juin 1841, art. 25 et L. 28 janv. 1875, art. 3). — V. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 388.

605. — Jugé que les commissaires de police ont qualité pour constater par procès-verbaux les fraudes en matière de fabrication de cartes à jouer. — Cass., 10 févr. 1826, Dupré, [S. et P. chr.]

606. — ... 6° Par tous les agents de l'administration des finances, par tous les agents des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, autorisés par la loi à verbaliser, mais seulement quant aux contraventions à la circulation des boissons (L. 28 févr. 1872, art. 5).

607. — En dehors de ces agents et de ces cas limitativement déterminés, tout procès-verbal dressé par un agent étranger à l'administration des contributions indirectes est frappé de nullité.

608. — En thèse générale, les formes à observer pour les procès-verbaux se règlent d'après la matière, c'est-à-dire d'après la nature de la contravention, non d'après la qualité des agents qui verbalisent. — Cass., 18 juin 1842, Périgault, [S. 42.1.655, P. 42.2.119] — Mais c'est là un principe qui n'a plus guère d'application, de nombreuses exceptions y ayant été apportées.

609. — D'abord l'art. 5, L. 21 juin 1873, a tranché la question dans un sens opposé à celui de la jurisprudence, et a décidé que les agents, autorisés à verbaliser pour contraventions à la circulation des boissons, suivront les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent. De sorte qu'en cette matière, un employé d'octroi pourrait verbaliser seul. Antérieurement, le contraire avait été jugé. — Cass., 6 déc. 1821, Durand.

610. — D'un autre côté, les art. 169 et 223, L. 28 avr. 1816, qui donnent à tous agents assermentés le droit de constater les fraudes en matière de *tabacs* et de *cartes à jouer*, n'ayant pas déterminé les conditions de validité des procès-verbaux dressés par lesdits agents, il n'est pas nécessaire, dès lors, que ces procès-verbaux soient revêtus de toutes les formes prescrites par le décret du 1er germ. an XIII. — Cass., 10 févr. 1826, précité.

611. — De même il a été jugé, en matière de *tabacs*, que les procès-verbaux peuvent être rédigés dans les formes propres à l'administration à laquelle appartiennent les verbalisants (Ord. 20 sept. 1815, art. 1). — Cass., 25 juin 1835, Legros, [S. 35.1.690, P. chr.] — et les motifs invoqués s'appliquent aux autres matières monopolisées : poudres à feu, allumettes chimiques, puisque l'art. 223 de la loi de 1816 a été rendu applicable à ces matières (Lois précitées de 1841 et de 1875).

612. — La constatation des contraventions à la législation qui régit la garantie des matières d'or et d'argent est soumise à des formes particulières (L. 19 brum. an VI, art. 102). — Cass., 25 févr. 1813, Holst, [S. et P. chr.]; — 18 avr. 1822, Maubert, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent.*

613. — La rédaction et la signification des procès-verbaux que rapportent les agents de l'administration des contributions indirectes sont soumises à des règles spéciales (L. 28 vent. an XII, art. 84; Décr. 1er germ. an XIII, art. 21 à 26; L. 21 juin 1873, art. 4 et 5).

614. — Aussi a-t-il été jugé que les dispositions des Codes de procédure et d'instruction criminelle ne sont applicables aux formalités relatives à la rédaction et à la signification des procès-verbaux, en matière de contributions indirectes, que dans les cas non prévus par le décret du 1er germ. an XIII. — Cass., 9 sept. 1831, Lemarchand, [S. 32.1.64, P. chr.]

615. — Pour les employés des douanes et des octrois, il y a intérêt à ce qu'ils emploient les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

616. — Le prévenu est réputé présent pour tous les actes faits avec son représentant légal; et il suffit, pour la validité du procès-verbal dressé contre lui, que les formalités exigées par la loi aient été remplies à l'égard de ce représentant. — Cass., 29 mai 1806, Nicolino et Ghidella, [S. et P. chr.]; — 6 sept. 1806, Witry, [S. et P. chr.]; — 5 mars 1807, de Zachée de Parw, [S. et P. chr.]; — 25 juin 1807, Latouche, [P. chr.]; — 4 déc. 1807, Smeriglio, [P. chr.]; — 29 mai 1812 (2 arrêts), Santi et Leoncini, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 216, p. 363. — V. *suprà*, n. 584 et 585.

617. — En matière de contraventions aux lois sur le transport des boissons, le transporteur est le représentant légal de l'expéditeur et les formalités remplies à l'égard du premier sont réputées l'avoir été à l'égard du second. — Cass., 12 nov. 1875, Maupetit, [S. 76.1.46, P. 76.74, D. 79.1.382]; — 6 janv. 1876, Roulet, [S. 76.1.190, P. 76.428, D. 77.5.133]; — 8 nov. 1878, Galloux, [S. 79.1.144, P. 79.320] — Montpellier, 21 déc. 1874, Barreau et Salvagnac, [S. 75.2.301, P. 75.1221] — Paris, 21 juill. 1875, Roulet, [S. 76.2.82, P. 76.435]

618. — Lorsque deux époux exercent en commun la profession de débitants de boissons, ils doivent être réputés, de droit, ne former qu'une seule personne quant à l'accomplissement des formalités requises pour la validité des procès-verbaux; ceux-ci sont réguliers lorsque toutes les formalités ont été régulièrement accomplies à l'égard de l'un des époux. — Cass., 20 avr. 1893, Testu, [*Gaz. des Trib.*, 27 avr. 1893] — V. les applications, *infrà*, n. 727, 730.

619. — Un procès-verbal de saisie ne peut être annulé sous le prétexte que le débitant contre lequel il est dressé n'a pas été sommé d'assister à la constatation des objets saisis, lorsque ce débitant a chargé deux hommes de confiance d'assister pour lui aux visites et perquisitions des employés de la régie. — Cass., 9 déc. 1819, Gallois Dumesnil, [S. et P. chr.]

620. — Les domestiques représentent leurs maîtres en tout ce qui tient à l'exécution des formalités prescrites par la loi en cas de saisie. En conséquence, il n'est pas nécessaire que les formalités relatives aux saisies faites en l'absence du propriétaire, soient appliquées en cas de saisie faite sur son domestique. — Cass., 13 mai 1809, Rodrigues, [S. et P. chr.]

621. — La rédaction et la signification des procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes sont, avons-nous dit, soumises à des règles spéciales. Nous avons à faire connaître ces règles.

622. — I. *Nombre des verbalisants.* — Les procès-verbaux rapportés en matière de contributions indirectes, par les agents de cette administration, doivent être signés par deux employés au moins (L. 5 vent. an XII, art. 84; Décr. 1er germ. an XIII, art. 25; L. 21 juin 1873, art. 4).

623. — Est radicalement nul un procès-verbal signé et affirmé par un seul employé de la régie. — Cass., 17 nov. 1820, Piètre et Brillant; — 6 déc. 1821, Durand; — 23 mai 1828, Chevrot et Jalabert.

624. — ... Ou signé et affirmé par deux employés dont l'un n'avait pas qualité pour constater la contravention. — Cass., 1er sept. 1820, Gallien dit Petit-Jean.

625. — Il suffit, aujourd'hui, que l'un des deux verbalisants soit majeur (L. 21 juin 1873, art. 4); cette disposition a été le corollaire à peu près nécessaire de l'art. 1 de la même loi qui a décidé que les agents de la régie peuvent prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans.

626. — La loi du 21 juin 1873, a autorisé, en outre, par son art. 5, un seul employé à constater *les contraventions à la circulation des boissons*, mais dans ce cas les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Pour toute autre contravention, la présence de deux employés de la régie demeure nécessaire.

627. — Lorsque plusieurs employés ont concouru à la constatation de la contravention, il suffit, d'ailleurs, que le procès-verbal soit signé et affirmé par deux d'entre eux. — Cass., 19 janv. 1809, Grégoire, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1818, Métayer; — 20 mars 1841, Sauer et Manss.

628. — A l'inverse, lorsqu'un procès-verbal est signé par quatre employés, il suffit pour sa validité que deux seulement des employés aient été témoins du fait constitutif de la contravention. — Cass., 14 août 1833, Clémence, [P. chr.]

629. — Un procès-verbal n'est pas nul parce que l'un des préposés ne l'a signé que d'un surnom, lorsque ce surnom constitue la signature ordinaire et habituelle de ce préposé sur la commission duquel il se trouvait indiqué. — Cass., 30 janv. 1824, Bazin, [S. et P. chr.]

630. — II. *Mentions que doivent contenir les procès-verbaux.* — Les procès-verbaux rédigés par les agents des contributions indirectes doivent énoncer la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesures des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de la clôture (Décr. 1er germ. an XIII, art. 21). A ces formalités il faut ajouter celles d'affiche ou notification et d'affirmation (V. *infrà*, n. 716 et s., 737 et s.), celles prescrites pour le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions (V. *infrà*, n. 688), enfin celles relatives à l'offre de mainlevée des moyens de transport (V. *infrà*, n. 690 et s.). Nous allons passer successivement en revue chacune de ces formalités.

631. — A. *Date.* — Tout procès-verbal doit être daté; sans cette date on ne pourrait se rendre compte des constatations des verbalisants, les contrôler.

632. — Sans cette mention, le procès-verbal ne comporterait pas la preuve que l'affirmation et la notification ont eu lieu dans les délais déterminés par la loi. — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 347, n. 201. — V. *infrà*, n. 721 et s., 737 et s.

633. — A défaut de cette énonciation, on ne pourrait s'assurer non plus que l'assignation a été donnée dans le délai imparti par la loi du 15 juin 1835.

634. — La date de la constatation et celle de la clôture des procès-verbaux dressés par les employés de la régie constituent une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité par l'art. 26, Decr. 1er germ. an XIII. — Cass., 1er déc. 1888, Gigault et Poron Grisart, [S. 90.1.431, P. 90.1.1019, D. 89.1.439]

635. — B. *Saisie.* — En dehors de la date, le procès-verbal, avons-nous dit, doit énoncer la cause de la saisie. Par ces mots on doit entendre les faits et circonstances constitutifs de la contravention. — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 347, n. 202.

636. — En matière de contributions indirectes, il est certaines contraventions qui ne donnent lieu à aucune saisie (refus d'exercice de la part d'un assujetti, transport de voyageurs en surnombre dans une voiture publique, etc.). Le prévenu ne saurait, évidemment, se prévaloir du défaut de déclaration d'une saisie qui n'a pas eu lieu. En un tel cas, le vœu de la loi est rempli lorsque les employés ont déclaré procès-verbal au contrevenant.

637. — Au reste, il n'est point nécessaire que les employés aient saisi, par main-mise réelle, les marchandises trouvées en contravention : il suffit, alors surtout que cette main-mise a été empêchée par la résistance du contrevenant, qu'ils en aient déclaré saisie et qu'ils aient énoncé, dans le procès-verbal, la présence de la partie, l'espèce et la mesure desdites marchandises. — Cass., 19 févr. 1807, Duchesne, [S. et P. chr.]; — 10 juin 1826, Marrot, [S. et P. chr.]

638. — Cette décision, qui paraît spéciale au cas d'obstacle apporté par le contrevenant à la saisie, a été étendue en dernier lieu par la jurisprudence.

639. — Ainsi, il a été jugé que l'art. 21, Décr. 1er germ. an XIII, n'exige pas, au cas de contravention en matière de contributions indirectes, l'appréhension matérielle de l'objet délictueux, mais seulement sa spécification, par nature, poids et mesure, et la déclaration de la saisie au prévenu, toutes conditions qui peuvent être accomplies même au regard de marchandises disparues. — Grenoble, 3 août 1878, Guérimand, [S. 79.2.118, P. 79.573]

640. — ... Et d'une manière générale, que la saisie fictive de

marchandises soustraites aux droits produit les mêmes effets que la saisie réelle. — Cass., 25 juin 1875, Doublier et Castan, [S. 76.1.45, P. 76.72]; — 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1.93, P. 76.187, D. 78.1.385]; — 12 janv. 1877, Laurent, [S. 78.1.95, P. 78.191, D. 78.1.41] — Limoges, 23 mars 1877, X..., [S. 77.2.183, P. 77.743]

641. — Dans ce cas de saisie fictive, le prévenu doit être condamné à payer la valeur des objets, d'après l'estimation faite contradictoirement par les verbalisants. — Grenoble, 3 août 1878, précité.

642. — Dans la pratique, les employés de la régie se bornent, le plus souvent, à déclarer la saisie des marchandises non prohibées (c'est-à-dire de celles dont le commerce n'est pas interdit aux particuliers); ils en accordent mainlevée au contrevenant après en avoir estimé la valeur contradictoirement avec lui. — V. *infrà*, n. 690 et s.

643. — C. *Noms, qualités et demeures des saisissants.* — Les employés des contributions indirectes doivent toujours être en mesure de justifier de leurs qualités par l'exhibition de leurs commissions. — D'Agar, *Traité du content. des contrib. indir.*, p. 4.

644. — Mais le défaut d'exhibition de la commission ne peut être invoqué par le prévenu qui n'a pas réclamé cette exhibition lors de la saisie. — Cass., 20 août 1818, Agasse, [P. chr.]; — 17 août 1844, Poirel, [S. 45.1.125, P. 44.2.554]

645. — Le procès-verbal dans lequel les commis ont déclaré agir à la requête des administrateurs de la régie des contributions indirectes, et être attachés à telle recette particulière, ne peut être annulé, sous le prétexte qu'il ne constate pas la qualité des saisissants. — Cass., 7 mai 1813, Howels, [P. chr.]

646. — L'énonciation de la demeure des saisissants est prescrite à peine de nullité du procès-verbal. — Cass., 30 janv. 1807, Paoletti, [S. et P. chr.]

647. — Mais la loi n'exige pas que le nom de chacun des verbalisants soit suivi de l'indication de ses qualités et demeure; l'énumération peut être collective. — Cass., 5 déc. 1834, Crussy, [P. chr.]

648. — La demeure des employés est suffisamment indiquée, dans le procès-verbal, par l'énoncé du lieu de leur résidence. — Cass., 24 sept. 1830, Courtois, [S. 31.1.171, P. chr.]; — 18 mars 1836, Bax, [P. chr.] — V. aussi Cass., 23 nov. 1810, Duck et Patist, [S. et P. chr.]; — 3 août 1827, Roussel, [S. et P. chr.] — Paris, 26 juill. 1806, Mozart et Fournier, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 1, p. 163]

649. — Ils ne sont pas tenus d'indiquer la rue et le numéro de la maison qu'ils habitent, même quand il s'agit d'un procès-verbal dressé à Paris. — Cass., 24 sept. 1830, précité.

650. — Nous avons vu que l'employé chargé des poursuites est le directeur du département (Décr. 5 germ. an XII, art. 11 et 19). — V. *suprà*, n. 90.

651. — Un procès-verbal dressé à la poursuite et diligence du directeur des contributions indirectes d'un département, qui élit domicile dans les maison et bureau d'un contrôleur desdites contributions (dont la résidence est indiquée), ne peut être annulé sous prétexte qu'il ne contient pas l'indication du domicile réel du poursuivant. — Le directeur des contributions indirectes d'un département a un domicile de droit, qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer, au chef-lieu du département d'abord, puis dans chaque bureau des contrôleurs principaux de son arrondissement. — Cass., 12 avr. 1811, Malsberg, [S. et P. chr.]

652. — D. *Description des objets saisis.* — L'énonciation du poids ou de la mesure des objets saisis a pour objet d'assurer l'identité desdits objets et la responsabilité du gardien. — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 348, n. 204.

653. — Un procès-verbal portant saisie d'une bouteille doit être annulé s'il n'énonce pas la capacité de cette bouteille et la qualité de la liqueur qui y était contenue. — Cass., 21 avr. 1814, Dulroc, [S. et P. chr.]

654. — Au contraire, les employés indiquent suffisamment l'espèce de l'objet saisi en énonçant dans le procès-verbal que trois bouteilles, saisies par eux chez un cabaretier, contiennent de l'alcool. — Cass., 13 juin 1828, Vᵉ Vassy, [P. chr.]

655. — ... Que la saisie porte sur un litre de vin servi à deux buveurs et estimé par les employés d'une valeur désignée. — Cass., 27 févr. 1823, Bactrique, [S. et P. chr.]

656. — ... Que des tabacs saisis sont en feuilles. — Cass., 1ᵉʳ déc. 1810, Légers.

657. — Du reste, il suffit pour la validité d'un procès-verbal que la description des objets saisis ait été faite avec toute la précision possible, eu égard aux circonstances. — Cass., 25 juin 1875, Doublier et Castan, [S. 76.1.45, P. 76.72]

658. — Et lorsque les marchandises saisies ont été enlevées de vive force aux employés avant d'avoir pu être pesées ou mesurées, le prévenu n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'elles ont été incomplètement décrites au procès-verbal. — Cass., 30 mars 1831, Blois, [P. chr.]

659. — Il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal portant saisie de boissons chez un marchand en gros relate la contenance de chaque vaisseau et la quatité de boisson y contenue. Il suffit qu'il constate la quantité totale des boissons. — Cass., 3 sept. 1813, Lebaire, [P. chr.]; — 21 nov. 1817, Hello, [S. et P. chr.]

660. — Le jaugeage des vaisseaux renfermant les boissons n'est pas prescrit aux préposés de l'administration des contributions indirectes, à peine de nullité de leurs procès-verbaux, comme mode de constatation des excédents existant chez les débitants. — Nîmes, 6 juill. 1865, Champel et Brun, [S. 65.2.26, P. 65.927]

661. — La disposition qui veut que les futailles soient marquées par les commis, n'est relative qu'aux boissons prises en charge, aux registres portatifs, non aux futailles qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de saisie. — Cass., 29 déc. 1808, Boucherle, [P. chr.]

662. — Lorsque des boissons, saisies comme ayant été transportées sans expédition, ont été laissées à la disposition du prévenu sur évalution amiable, il importe peu qu'elles n'aient été ni dégustées ni mesurées. — Cass., 8 mars 1844, Massias.

663. — Au reste, l'absence de toute énonciation de l'espèce, du poids ou de la mesure des objets saisis, n'entraîne pas nécessairement le renvoi du prévenu des poursuites exercées contre lui, lorsque le procès-verbal est basé, non seulement sur une fausse déclaration de la quantité desdits objets, mais aussi sur ce qu'ils étaient accompagnés d'un congé dont le délai était expiré. — Cass., 21 avr. 1809, Bona, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 6, p. 394]

664. — De même, lorsqu'une saisie porte sur deux objets, l'irrégularité du procès-verbal à l'égard de l'un, n'entraîne pas la nullité de la saisie à l'égard de l'autre. — Cass., 21 avr. 1814, précité.

665. — E. *Présence du prévenu.* — En exigeant que les employés énoncent, dans le procès-verbal, la présence de la partie à la description des objets saisis ou la sommation qui lui a été faite d'y assister, le législateur a voulu que le prévenu fût mis à même de faire insérer, dans l'acte, ses observations et contredits; s'il n'était pas averti du moment et du lieu de la rédaction, les formalités ultérieures de la lecture et de la remise de la copie du procès-verbal ne pourraient être remplies à son égard. — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 349, n. 205.

666. — Le mot *sommer* n'est pas sacramentel et peut être remplacé par tout autre présentant le même sens, par exemple par le mot prévenir. — Cass., 5 juill. 1839, Goumy, [P. 39.2.338]

667. — Jugé cependant que, si le mot sommer n'est pas sacramentel, il doit au moins être remplacé par un terme impératif. — Bordeaux, 7 mars 1839, Cameleyre, [P. 39.2.134]

668. — Il n'importe que le prévenu n'ait pas été, lors de la saisie, sommé d'assister à la description des marchandises qui en ont fait l'objet, si le procès-verbal constate que cette description a eu lieu en sa présence. — Cass., 10 nov. 1836, Fil, Carbone et autres, [S. 37.1.716, P. 37.1.638]

669. — La partie qui a été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal a été sommée, par cela même, d'assister à la description des objets saisis. — Cass., 14 juin 1834, Daron, [S. 34.1.512, P. chr.]; — 3 janv. 1880, Fourcade, [S. 80.1.335, P. 80.783, D. 80.1.288]

670. — La sommation faite au contrevenant d'assister à la description des objets saisis est insuffisante si elle n'est pas accompagnée de la mention du jour, de l'heure et du lieu où sera faite cette description. — Cass., 8 nov. 1878, Galloux, [S. 79.1.144, P. 79.320, D. 79.1.382]

671. — Cette sommation est valablement faite à la personne qui a représenté le prévenu, alors absent, à toutes les opérations effectuées par les employés dans le domicile de ce dernier. — Cass., 26 mars 1836, Salesse, [S. 36.1.326, P. chr.] — V. *suprà*, n. 616 et s.

672. — Un débitant est valablement représenté par sa femme

pour tout ce qui a rapport aux opérations qui sont l'objet de la visite et de l'exercice des préposés. En conséquence, la visite faite en présence de la femme, les interpellations qui lui sont adressées, ses réponses *et les sommations qui lui sont faites*, sont aussi légales que si le tout avait eu lieu parlant à la personne du mari, et sans qu'il soit besoin de constater expressément l'absence de ce dernier. — Cass., 14 mai 1818, Martin, [S. chr.] — V. *suprà*, n. 618.

673. — Conformément aux principes posés, *suprà*, n. 585 et s., il suffit que la description des objets de fraude saisis ait été faite avec le porteur desdits objets. Il n'est pas nécessaire de réitérer cette description avec le propriétaire.

674. — Lorsque le contrevenant n'a pas été sommé d'assister à la rédaction du procès-verbal, cet acte doit être déclaré nul. Vainement, pour en soutenir la validité, objecterait-on que le prévenu s'est opposé aux exercices des employés, s'il résulte du procès-verbal lui-même que cela n'a pu mettre obstacle à l'accomplissement de la formalité dont il s'agit. — Cass., 17 févr. 1820, Brosseau.

675. — Mais la nullité du procès-verbal ne saurait être prononcée pour défaut de sommation d'assister à sa rédaction, lorsqu'il est bien constaté que les préposés ont été empêchés de faire cette sommation par les violences du prévenu. — Cass., 7 avr. 1808, Giraud, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1821, Ventenac, [S. et P. chr.]

676. — F. *Gardien.* — La constitution d'un gardien, en cas de saisie, est prescrite à peine de nullité. Est nulle la saisie de cuves ayant contenu un liquide saisi, faute de constitution de gardien; par suite, les juges refusent, à bon droit, d'en ordonner la confiscation. — Cass., 19 oct. 1894, Franck-Bertrand, [S. et P. 95.1.110]

676 *bis.* — L'énonciation des noms et qualité du gardien des objets saisis est également prescrite à peine de nullité du procès-verbal. — Cass., 23 oct. 1807, Pignier, [P. chr.]; — 4 févr. 1820, Frémont; — 14 nov. 1839, Castelain, [S. 40.1.545, P. 41.1.143]

677. — Il ne suffit pas que le procès-verbal mentionne le nom de la rue et le nom de l'auberge où les objets ont été déposés. — Cass., 14 nov. 1839, précité.

678. — Le législateur a voulu que le gardien fût connu de la partie saisie, afin qu'elle pût surveiller la conservation de la marchandise, faire, au domicile de ce gardien, les actes qu'elle croit nécessaires à sa cause et exercer contre lui les poursuites que la loi autoriserait dans le cas où la restitution des objets saisis serait ordonnée par le tribunal. — Cass., 4 févr. 1820, précité; — 14 nov. 1839, précité.

679. — Aussi le vœu de l'art. 21 du décret du 1er germinal est-il rempli lorsque le procès-verbal énonce que les objets ont été déposés *chez le contrôleur principal* de l'arrondissement. — Cass., 5 oct. 1809, Rozoux.

680. — ... Mais non lorsque les employés se sont bornés à faire connaître que ces objets ont été déposés *au bureau de la recette particulière* de tel lieu, sans indiquer le nom ni la qualité du gardien. — Cass., 4 févr. 1820, précité.

681. — Il n'existe aucune disposition qui défende à l'un des employés verbalisant de demeurer dépositaire ou gardien des objets saisis. — Cass., 23 avr. 1808, Barthélemi, [P. chr.]

681 *bis.* — Le procès-verbal de saisie dressé par les employés de l'administration des contributions indirectes doit, aux termes de l'art. 21, Décr. 1er germ. an XIII, s'il y a lieu à saisie réelle, énoncer le nom et la qualité du gardien; on ne pourrait, sans ajouter aux formalités prescrites, exiger, en outre, la mention de la remise effective de l'objet saisi aux mains du gardien désigné, ni celle de l'acceptation de ce gardien, laquelle doit, jusqu'à preuve contraire être présumée. — Cass., 14 juin 1895, Laffargue, [*Gaz. des Trib.*, 16 juin 1895]

682. — La loi n'exige pas non plus que le gardien des objets saisis ait signé le procès-verbal, la régie étant toujours responsable desdits objets envers le prévenu. — Cass., 4 sept. 1813, Durand, [S. et P. chr.] — *Sic*, d'Agar, *Tr. du cont. des contr. ind.*, t. 1, p. 404.

683. — La femme d'un *aubergiste* peut valablement, sans le consentement de son mari, s'engager envers la régie comme dépositaire d'objets saisis sur un tiers, le fait du séquestre judiciaire rentrant dans la nature du commerce des deux époux. Il en est autrement si le mari est rentier ou simple débitant de boissons. — Cass., 10 févr. 1840, Rodier, [S. 40.1.216, P. 40.1.190]

684. — En matière de garantie des matières d'or et d'argent, les objets saisis doivent être mis sous cachets et être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle (L. 19 brum. an VI, art. 103). — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent.*

685. — G. *Lieu de la rédaction.* — Le procès-verbal, avons-nous dit, doit faire connaître le lieu où il a été rédigé; cependant cette énonciation peut n'être qu'implicite; spécialement, un procès-verbal ne peut être annulé pour défaut d'énonciation du lieu de la rédaction, lorsqu'on peut induire du contexte de cet acte que la majeure partie en a été rédigée au domicile du prévenu, et qu'il a été clos au bureau où ce prévenu a été sommé de se trouver. — Cass., 20 oct. 1809, Provoost, [P. chr.]

686. — H. *Heure de la clôture.* — L'heure de la clôture du procès-verbal doit être énoncée à peine de nullité. — Cass., 10 avr. 1806, Peschard, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 2, p. 421 et s.]

687. — En effet, c'est de l'heure de la clôture que courent les délais dans lesquels le procès-verbal doit être affiché ou signifié, affirmé et enregistré. — V. *infrà*, n. 716, 734, 737, 749 et s. — V. aussi Cass., 2 mai 1895, Pichard, [S. et P. 95.1.383]

688. — I. *Faux et altération d'expéditions.* — Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal doit énoncer le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et parafées des saisissants, *ne varietur*, sont annexées au procès-verbal, qui doit contenir la sommation faite à la partie de les parafer, et sa réponse (Décr. 1er germ. an XIII, art. 22).

689. — Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du procès-verbal (Décr. 1er germ. an XIII, art. 26). Au reste, n'eussent-elles pas été remplies, cela ne ferait pas obstacle à l'exercice de l'action publique. — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 352, n. 207.

690. — J. *Moyens de transport.* — *Offre de mainlevée.* — Il doit être offert mainlevée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; cette offre, ainsi que la réponse de la partie, doivent être mentionnées au procès-verbal (Décr. 1er germ. an XIII, art. 23).

691. — On remarquera qu'il ne s'agit ici que des navires, voitures, etc. ayant servi au transport de marchandises *non prohibées* (boissons, sels), lesquels ne sont saisissables que pour garantie de l'amende.

692. — Quant aux moyens de transport des marchandises prohibées (tabacs de fraude, poudres à feu), ils sont confiscables comme ces marchandises elles-mêmes, et l'art. 23, Décr. 1er germ. an XIII, ne leur est pas applicable (L. 28 avr. 1816, art. 216 et 222).

693. — Cet article a été modifié, à l'égard des contraventions aux droits de circulation et d'entrée sur les boissons, par les art. 17 et 27, L. 28 avr. 1816, en ce que, pour obtenir mainlevée de la saisie des moyens de transport, le prévenu doit cautionner ou consigner, non plus la valeur desdits objets, mais le maximum de l'amende ou des amendes encourues. — Cass., 19 août 1836, [*Mém. des contr. ind.*, t. 14, p. 422]; — 19 mai 1837, Houlette, [S. 38.1.907, P. 38.1.372]

694. — L'obligation d'offrir mainlevée des objets saisis ne concerne que les moyens de transport. Il n'est pas nécessaire que cette offre soit faite pour les objets de fraude et de contravention. — Cass., 12 sept. 1811, Padet, [P. chr.] — V. aussi Cass., 6 prair. an VIII, Vaucamp, [S. et P. chr.]

695. — La mention littérale d'une offre expresse n'est pas nécessaire lorsque le prévenu, allant au devant de cette offre et la rendant inutile en prenant l'initiative et en offrant la consignation, parle et agit comme si elle lui avait été formellement faite. — Cass., 4 déc. 1840, Deschamps, [S. 41.1.607, P. 46.2.84]

696. — Le procès-verbal qui mentionne la sommation faite au saisi et son refus de fournir caution, suppose nécessairement que l'offre de mainlevée lui a été faite et la constate suffisamment. — Cass., 12 sept. 1811, précité. — *Sic*, d'Agar, *Man. du content. des contr. ind.*, t. 1, p. 407 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4.

697. — Le contrevenant qui n'a pas obéi à la sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal dressé par les agents des contributions indirectes ne peut critiquer ce procès-verbal sous prétexte de défaut de constatation complète de l'offre de mainlevée de la saisie, moyennant caution ou consignation. — Cass., 2 juill. 1869, Eyriniac, [S. 70.1.144, P. 70.320, D. 70.1.94]

698. — ... Ou sous prétexte que l'offre de mainlevée de la

saisie n'aurait pas eu lieu dans les termes de la loi et que le procès-verbal ne constaterait pas, en même temps que cette offre, la réponse du contrevenant. — Cass., 6 nov. 1885, Combre, [S. 86.1.139, P. 86.1.297]

699. — Du reste, d'une manière générale, l'omission ou l'irrégularité de l'offre de mainlevée ne peut avoir pour effet d'invalider le procès-verbal lorsqu'elle a pour cause un fait de force majeure ou un obstacle provenant du contrevenant lui-même. — Cass., 2 juill. 1869, précité.

700. — L'offre de mainlevée peut être valablement faite tant que le procès-verbal n'est pas clos; en conséquence, l'inaccomplissement de cette formalité ne saurait être une cause de nullité du procès-verbal, lorsque le saisi l'a rendue impossible en ne se présentant pas à la rédaction. — Cass., 12 nov. 1835, Duhomme, [P. chr.]; — 4 déc. 1840, précité; — 2 juill. 1869, précité.

701. — K. *Lecture, copie du procès-verbal.* — Si le prévenu est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture et copie (Décr. 1er germ. an XIII, art. 24).

702. — Un procès-verbal ne peut être annulé pour défaut de lecture au prévenu lorsque celui-ci n'était présent ni à la rédaction ni à clôture de l'acte. — Cass., 10 août 1810, Lambinet, [S. et P. chr.]; — 26 août 1813, Ibos, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1821, Maurel, [S. et P. chr.]; — 4 juin 1830, Longis, [P. chr.]; — 20 mars 1841, Sauer et Manss. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4; Mangin, *Tr. des proc.-verb.*, n. 210, p. 354.

703. — Lorsque le prévenu, présent à la rédaction du procès-verbal, a refusé d'en recevoir copie, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que cette copie ne lui a pas été remise. — Cass., 10 nov. 1836, Fil, Carbone et autres, [S. 37.1.716, P. 37.1.638]

704. — Lorsque, par ses injures et ses menaces, un contrevenant a forcé les employés à se retirer dans leur bureau d'ordre, où ils ont dressé le procès-verbal en son absence, aucune disposition de loi ne les oblige à lui en donner une lecture, qui serait d'ailleurs inutile. — Cass., 28 nov. 1822, Cèbe, [S. et P. chr.]

705. — De même, lorsque le procès-verbal a été clos en l'absence du prévenu qui se trouvait détenu à la maison d'arrêt, les employés ne sont pas obligés de lui en donner lecture et peuvent se contenter de lui en signifier copie, en parlant à sa personne. — Cass., 4 juin 1830, précité.

706. — Un procès-verbal de saisie est nul lorsqu'il n'énonce pas qu'il en ait été donné copie au prévenu présent à la rédaction. — Cass., 14 frim. an XIV, Cadet, [S. et P. chr.]; — 23 oct. 1807, Pignier, [P. chr.]

707. — Mais il n'est pas nécessaire que cette énonciation se trouve dans la copie même. Il suffit qu'elle existe dans l'original. — Cass., 18 mars 1808, Vanderdonck, [S. et P. chr.]

708. — Il y a nullité du procès-verbal, lorsque le contrevenant, présent à la rédaction, n'a reçu copie que le lendemain de la clôture. — Cass., 9 mai 1807, Dumoutier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4, n. 6.

709. — La copie du procès-verbal doit contenir tout ce qui est nécessaire à la validité de l'original. — Cass., 6 mai 1830, Nicolaï, [S. et P. chr.]

710. — Elle doit, comme l'original, être signée par deux employés au moins. — Cass., 16 nov. 1820, Rivière, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 10, p. 341 et s.]

711. — L'absence d'une ou de plusieurs signatures ne saurait, cependant, entraîner la nullité du procès-verbal, si c'est le prévenu qui a mis ou fait mettre obstacle à ce que la copie fût signée par tous les saisissants. — Cass., 15 juill. 1844, Denaclare, [S. 45.1.233, P. 44.2.242]; — 28 avr. 1846, Denaclare, [S. 46.1.390, P. 46.1.651, D. 46.1.217]

712. — Étant admis le principe que la copie doit tenir lieu d'original au prévenu, ce principe, lorsqu'on l'invoque pour faire prononcer la nullité du procès-verbal, n'est susceptible d'application qu'autant que les vices ou omissions remarquées dans la copie seraient de nature à entraîner la nullité de l'acte s'ils se rencontraient dans l'original. — Cass., 10 nov. 1836, précité.

713. — L'erreur de date qui s'est glissée dans la copie, remise au contrevenant, d'un procès-verbal dressé en matière de contributions indirectes, alors qu'elle n'a été rectifiée par aucune des énonciations de cette copie même, donne au prévenu le droit d'invoquer la déchéance de l'action de la régie, s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la date donnée au procès-verbal et celle de l'assignation. Peu importe qu'en raison de l'absence de l'un des contrevenants, une affiche régulière du même procès-verbal ait été faite à la mairie du lieu où le procès-verbal a été rédigé. — Cass., 22 nov. 1878, Calmon et Carridon, [S. 79.1.144, P. 79. 320, D. 79.1.382]

714. — La Cour de cassation est même allée beaucoup plus loin dans un très-ancien arrêt, et a décidé que lorsqu'il n'y a pas concordance entre la date de l'original et celle de la copie, le procès-verbal est annulable, comme n'ayant pas de date certaine. — Cass., 22 juill. 1808, Smagge, [S. et P. chr.]

715. — Un procès-verbal ne peut être annulé, sous le prétexte que, dans la copie signifiée, d'ailleurs surabondamment, en tête de l'assignation, l'acte d'affirmation porte une date antérieure d'un mois, par l'effet d'une erreur de copiste. — Cass., 11 sept. 1812, Duquesnoy, [S. et P. chr.]

716. — III. *Affichage.* — En cas d'absence du prévenu (à la rédaction du procès-verbal), la copie doit être affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. — Les procès-verbaux et affiches peuvent être faits tous les jours indistinctement (Décr. 1er germ. an XIII, art. 24).

717. — Doit être déclaré nul un procès-verbal dont la copie a été affichée à la porte du bureau de la régie, au lieu de l'être à la porte de la mairie. — Cass., 16 frim. an XIV, Uberti.

718. — Cependant, lorsqu'à défaut de maison commune et par un usage constant, les actes sont affichés à la porte principale de l'église, l'affichage d'un procès-verbal peut avoir lieu en cet endroit. — Amiens, 1er juin 1878, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 21, p. 228]

719. — C'est à la porte de la mairie du lieu de la saisie et non à celle de la mairie du domicile des contrevenants que doit être fait l'affichage. — Bordeaux, 23 janv. 1890, [*Ann. des contrib. indir.*, 90.47]

720. — Il suffit qu'une seule copie soit affichée, quel que soit le nombre des prévenus impliqués dans le procès-verbal. — Cass., 11 avr. 1831, Leroy, [S. 31.1.320, P. chr.]

721. — D'une façon plus générale, la notification du procès-verbal par voie d'affiche est légale dès que le contrevenant n'a pas assisté à la rédaction, lors même qu'il a un domicile dans le lieu de la saisie. — Cass., 5 nov. 1807, Guéry, [S. et P. chr.]; — 13 août 1818, Ligneau-Monnet; — 28 janv. 1887, Pelet de Lautrec, [D. 87.1.416] — Aix, 9 févr. 1882, Pécocet et Lavigne, [S. 83.2.126, P. 83.1.697]

722. — Mais en autorisant les employés à afficher copie du procès-verbal à la porte de la maison commune, la loi ne leur interdit pas la faculté de se conformer aux règles générales de la procédure, d'après lesquelles toutes notifications peuvent être faites soit aux personnes intéressées, soit à leur domicile. — Cass., 23 août 1816, Favier, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1821, Maurel, [S. et P. chr.]; — 31 mai 1822, Lager, [S. et P. chr.]; — 28 nov. 1822, Cèbe, [S. et P. chr.]; — 13 juin 1835, Lescudé, [P. chr.]; — 26 avr. 1839, Becq, [S. 39.1.867, P. 39.2.285] — V. aussi Trib. des Confl., 4 déc. 1806, Corso, [S. et P. chr.]; — 5 mars 1807, Zachée de Paw, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1807, Savart, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1808, Holms, [S. et P. chr.]; — 23 juin 1808, Pellegrini, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1821, Ventenac, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n. 211, p. 356.

723. — En conséquence, le contrevenant qui n'a pas assisté à la rédaction du procès-verbal ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la copie de cet acte a été notifiée à sa personne ou à son domicile, au lieu d'être affichée à la porte de la mairie. — Mêmes arrêts.

724. — Les employés des contributions indirectes ne sont obligés d'afficher, à la porte de la maison commune, la copie du procès-verbal de saisie que dans trois cas : 1° si le prévenu qui n'est pas présent à la rédaction du procès-verbal n'a pas de domicile connu; 2° si ce domicile est trop éloigné; 3° s'il n'a laissé personne pour l'y représenter. Hors ces cas, le vœu de la loi est mieux rempli par la signification du procès-verbal à personne ou domicile. — Cass., 8 mars 1821, précité; — 12 nov. 1835, Lory, [P. chr.]

725. — En résumé, quand le prévenu n'a pas été présent à la rédaction du procès-verbal, les employés ont deux voies ouvertes pour lui en faire la notification, savoir : l'affiche de la copie à la porte de la mairie, ou la signification de cette copie soit à personne, soit à domicile. — Cass., 26 avr. 1839, précité.

726. — Mais il faut que l'acte de notification constate expres-

sément que la copie a été remise au prévenu ou à son domicile; si les employés se sont bornés à dire s'être transportés chez le contrevenant *pour lui remettre* cette copie, il ne résulte pas de ces expressions que la remise a réellement eu lieu. — Cass., 2 déc. 1808, Pellegrini.

727. — En vertu du principe que le prévenu est pour toutes les formalités régulièrement représenté par son représentant légal (V. *suprà*, n. 616 et s.), la copie du procès-verbal est valablement remise : 1° pour le mari, à sa femme en présence de laquelle la visite des employés a été faite et le procès-verbal a été rédigé. — Cass., 6 sept. 1806, Witry, [S. et P. chr.]; — 5 mars 1807, précité; — 25 juin 1807, Latouche, [P. chr.]; — 4 déc. 1807, Seneréglio, [P. chr.]; — 29 mai 1812, Santi, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 618.

728. — ... 2° Pour le maître, au domestique en présence duquel la contravention a été constatée. — Cass., 13 mai 1809, Rodrigues, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1812, Leoncini, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 620.

729. — ... 3° Pour l'associé, à son coassocié, en présence duquel la saisie, effectuée au domicile commun, a été constatée et le procès-verbal a été rédigé. — Cass., 29 mai 1806, Nicolino et Ghidella, [S. et P. chr.]

730. — Le mari et la femme exerçant le même commerce sont réputés de droit quant à l'exercice des employés des contributions indirectes ne former civilement qu'une seule et même personne; en conséquence, le procès-verbal constatant une contravention commise par la femme est régulièrement signifié par une seule copie aux deux époux, à leur domicile, parlant à tous deux, avec la sommation de le signer. — Cass., 9 sept. 1831, Lemarchand, [S. 32.1.64, P. chr.]

731. — La responsabilité civile pèse sur le maître pour les faits de son domestique, sans qu'il soit nécessaire de le mettre personnellement en cause, ni même de lui notifier copie du procès-verbal dressé contre le domestique et légalement signifié à celui-ci. — Cass., 26 avr. 1839, précité.

732. — La désignation faite à la régie, par un débitant de boissons, du lieu où doit s'effectuer la vente de ses boissons emporte nécessairement élection de domicile pour tout ce qui concerne les faits relatifs au débit. En conséquence, un procès-verbal dressé contre ce débitant lui est valablement signifié audit lieu, bien qu'il habite avec sa famille dans une autre maison de la même commune. — Cass., 13 juin 1835, Lescudé, [S. 35.1.514, P. chr.]

733. — De même, un propriétaire ou négociant qui, sur sa déclaration, a obtenu la faculté d'entrepôt dans une ville sujette aux droits d'entrée, est censé avoir son domicile dans cette ville pour tous les actes concernant les faits relatifs à son entrepôt, lors même qu'il habiterait une autre commune. — Cass., 12 nov. 1835, précité.

734. — Le procès-verbal peut être régulièrement affiché et notifié pendant toute la journée du lendemain du jour où il a été dressé, et non pas seulement pendant les vingt-quatre heures du jour de sa clôture. — Cass., 2 mai 1895, Pichard, [S. et P. 95.1.383] — Il avait été précédemment jugé, en sens contraire, que le délai d'un jour, fixé pour l'affiche (ou pour la notification) des procès-verbaux, doit s'entendre de vingt-quatre heures à partir de l'heure de la clôture. — Cass., 4 déc. 1806, Corso, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1808, Holms, [S. et P. chr.] — V. en ce dernier sens, Trescaze, *Dict. des contrib. indir.*, v° *Procès-verbal*, n. 194; Olibo, *Code des contrib. indirectes*, 5e édit., t. 3, p. 565.

735. — Lorsqu'un procès verbal a été dressé en plusieurs vacations, le délai pour le signifier court de l'heure de la clôture de la dernière vacation. — Cass., 14 juin 1834, Daron, [S. 34.1.512, P. chr.]

736. — L'affiche ou la notification d'un procès-verbal peut être faite un jour férié. — Cass., 26 avr. 1839, Becq, [S. 39.1.867, P. 39.2.285]

737. — IV. *Affirmation.* — Les procès-verbaux doivent être affirmés au moins par deux des saisissants, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants; l'affirmation doit énoncer qu'il en a été donné lecture aux affirmants (Décr. 1er germ. an XIII, art. 25 et L. 21 juin 1873, art. 3).

738. — L'assistance d'un agent ou d'un commissaire de police à la rédaction d'un procès-verbal (V. *suprà*, n. 248 et s.) ne dispense pas de l'affirmation les employés qui l'ont dressé. — Cass., 12 déc. 1817, Drouillet, [*Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 10, p. 325]

739. — Jugé pourtant que les procès-verbaux dressés par un employé assermenté des contributions indirectes avec l'assistance d'un officier de police, sont dispensés à raison du caractère public de ce dernier, de l'affirmation prescrite par l'art. 25, Décr. 1er germ. an XIII. — Cass., 2 janv. 1806, Cailletel, [S. et P. chr.]; — 1er mai 1806, Augé, [S. et P. chr.] — *Mém. du cont. des contr. ind.*, t. 1, p. 44 à 47.

740. — Un procès-verbal est nul lorsque, sur la réquisition formelle du juge de paix, les rédacteurs ont refusé de déclarer que leur affirmation était faite sous la foi du serment. — Cass., 19 janv. 1810, Garabiglia, [P. chr.]

741. — Mais s'il n'y a pas eu réquisition formelle à cet égard l'affirmation est suffisante quoique l'acte n'énonce pas qu'elle a été faite sous la foi du serment; il y a présomption légale qu'elle a été faite ainsi. — Carnot, sur l'art. 43, *C. instr. crim.*, t. 1, p. 257, n. 6; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Serment*, § 9; d'Agar, *Tr. du cont. des contr. ind.*, t. 1, p. 415, n. 352.

742. — Si le mot affirmé emporte l'acception d'une déclaration faite avec serment, le mot confirmé n'a pas la même signification, et son emploi dans un acte d'affirmation entraîne nullité, s'il n'est pas ajouté que cette confirmation a été faite avec serment. — Cass., 16 août 1811, Laverone, [S. et P. chr.]; — 3 juill. 1812, Natali, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 3, n. 1.

743. — Lorsqu'un procès-verbal a été dressé en plusieurs séances ou vacations, un seul acte d'affirmation suffit. — Cass., 11 oct. 1827, Putot, [S. et P. chr.]; — 15 juill. 1844, Denaclare, [S. 45.1.233, P. 44.2.242]

744. — Un procès-verbal dressé par plusieurs préposés est valable, quoiqu'il n'ait été signé et affirmé que par deux d'entre eux. — Cass., 19 janv. 1809, Grégoire, [S. et P. chr.]; — 8 mai 1818, Métayer, [P. chr.] — V. aussi Cass., 20 mars 1841, Sauer et Manss. — Merlin, *Quest.*, v° *Douanes*, § 12. — V. *suprà*, n. 628.

745. — Toutefois, l'affirmation, portant sur la sincérité des faits et circonstances énoncés au procès-verbal, doit être faite, non pas seulement par deux des employés qui ont opéré la saisie, mais par deux des employés qui ont reconnu et constaté le fait constitutif de la contravention. — Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n. 222, p. 359 et 360. — V. Cass., 1er févr. 1810, Lecou, [S. et P. chr.]

746. — La loi n'exige point que l'acte d'affirmation énonce les noms et prénoms des préposés affirmants. — Cass., 7 avr. 1809, Guillot, [S. et P. chr.]

747. — Lorsque la rédaction d'un procès-verbal a occupé plusieurs vacations, le délai fixé pour l'affirmation ne court qu'à partir de sa clôture ou de la dernière heure de la dernière vacation. — Cass., 14 juin 1834, Daron, [S. 34.1.512, P. chr.]

748. — Conformément à cette jurisprudence, la loi du 21 juin 1873 (art. 3) ne fait courir le délai pour l'affirmation que du moment de la clôture du procès-verbal.

749. — Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes doivent être affirmés, non pas dans les soixante-douze heures, mais dans les trois jours à partir de la clôture du procès-verbal, et dans ce délai n'est pas compris le jour même où est clos le procès-verbal. — Cass., 19 juin 1890, R..., [S. 90.1.493, P. 90.1.1159] — *Sic*, Mangin, *Procès-verbaux*, n. 28. — *Contrà*, Olibo, *C. des contr. indir.*, t. 3, p. 569; Trescaze, *Dict. des contr. indir.*, v° *Procès-verbaux*, n. 210 et 211.

750. — Aussi un procès-verbal clos le 7, à onze heures du soir, et affirmé le 10 du même mois, est-il réputé l'avoir été dans les trois jours, alors même que l'heure de l'affirmation ne serait pas constatée. — Cass., 7 oct. 1809, Yrvoi Ricouard, [P. chr.]

751. — A plus forte raison, il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation énonce l'heure à laquelle cette formalité a été remplie, lorsqu'il est constant, en fait, qu'elle l'a été le lendemain du jour de la clôture du procès-verbal. — Cass., 20 août 1841, Garnier et Tinland, [*Ann. des contr. indir.*, 1841-42, p. 362]

752. — L'omission du millésime dans la mention de la date d'un acte d'affirmation ne rend pas le procès-verbal nul, lorsque l'indication de l'année résulte de la combinaison des dates dudit procès-verbal et de l'enregistrement. — Cass., 30 nov. 1811, Ligeret et Javelle, [S. et P. chr.]

753. — Décision analogue, dans un cas où la désignation du mois et du jour avait été omise. — Cass., 22 mars 1839, Bouduelle.

754. — Le prévenu ne peut se faire un moyen de nullité de

ce que, dans la copie de l'acte d'affirmation d'un procès-verbal, surabondamment délivrée en tête de l'assignation, il s'est glissé une erreur de date. — Cass., 11 sept. 1812, Duquesnoy, [S. et P. chr.]

755. — Un procès-verbal constatant une contravention commune à la régie des contributions indirectes et à l'octroi est valablement affirmé dans les trois jours, même au point de vue de l'octroi, bien que la législation spéciale à cette dernière matière exige que l'affirmation soit faite dans les vingt-quatre heures. — Cass., 29 nov. 1867, Legrand et Soalhat. — Paris, 28 févr. 1874 (2 arrêts), A... et D..., [S. 74.2.275, P. 74.1156] — *Contrà*, Cass., 14 déc. 1821, Micol, [S. et P. chr.]

756. — Et cette affirmation suffit, de sorte que le procès-verbal, régulier par ailleurs, constitue, aussi bien au profit de l'octroi qu'au profit de la régie, la preuve des contraventions qu'il relève. — Paris, 28 févr. 1874, précité.

757. — Il avait été jugé que le procès-verbal devait être affirmé, à peine de nullité, devant le juge de paix du lieu où la saisie avait été opérée. — Cass., 25 frim. an XIV, Falkenstein; — 24 avr. 1807, Schmickler; — 24 avr. 1807, Smiths, [*Mém. du cont. des contr. indir.*, t. 1, p. 10 et 354]; — 20 mars 1812, Broca, [S. et P. chr.]

758. — Mais la loi du 21 juin 1873 (art. 3) a modifié le décret de germinal sur ce point, et aujourd'hui l'affirmation peut se faire devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal.

759. — Il avait été jugé que, dans les villes où il existe plusieurs justices de paix, les procès-verbaux devaient être affirmés devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel la saisie avait été faite. — Cass., 12 déc. 1817, Drouillet, [*Mém. du cont. des contr. indir.*, t. 10, p. 325]; — 18 févr. 1819, Rathouis. — Aujourd'hui, il n'y a plus à faire cette distinction; le procès-verbal peut être affirmé devant n'importe quel juge de paix de la ville.

760. — L'affirmation peut avoir lieu régulièrement devant le juge de paix du canton où la contravention a été reconnue la première fois, quoique la déclaration de saisie ne soit intervenue que dans un autre canton. — Cass., 1er sept. 1855, Anglade, [S. 55.1.855, P. 56.1.175, D. 55.1.416] — Cette décision pourrait encore être invoquée avec utilité dans le cas où les deux cantons ne seraient pas dans le ressort du même tribunal.

761. — Il a été jugé que l'affirmation faite devant le suppléant du juge de paix est régulière. — Cass., 1er mars 1811, Forneris. — On comprend difficilement comment le doute avait pu naître à cet égard, mais il ne saurait y avoir maintenant aucune difficulté, la loi du 21 juin 1873 (art. 3) ayant déclaré à nouveau et formellement que l'affirmation peut être faite devant l'un des suppléants du juge de paix.

762. — Jugé même qu'un suppléant de juge de paix contre lequel un procès-verbal a été dressé peut valablement recevoir et constater l'affirmation de ce procès-verbal. — Cass., 22 juin 1840, Dujardin, [S. 40.1.613]

763. — Il doit être donné lecture aux employés de la régie du procès-verbal qu'ils affirment. C'est du procès-verbal lui-même et non de l'affirmation que la loi exige qu'il soit donné lecture aux employés rédacteurs. Ainsi, un procès-verbal ne peut être annulé pour défaut de lecture de l'acte d'affirmation. — Cass., 11 févr. 1808, Bichelaert, [S. et P. chr.]; — 7 avr. 1809, Pignoni, [P. chr.]

764. — Aucune formalité sacramentelle n'est prescrite pour constater que lecture du procès-verbal a été donnée aux affirmants. L'accomplissement de cette formalité est suffisamment constatée lorsque l'acte d'affirmation porte que *lecture faite du procès-verbal,* les préposés ont signé *après lecture.* — Cass., 11 oct. 1827, Putot, [S. et P. chr.]

765. — Il suffit, d'ailleurs, que l'acte d'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture aux affirmants. La nullité ne peut en être prononcée sous le prétexte que cet acte ne fait pas connaître par qui la lecture a été donnée. — Cass., 10 avr. 1807, Musche, [P. chr.] — *Sic,* Legraverend, t. 1, chap. 5, p. 231.

766. — L'acte d'affirmation est un acte dans lequel le juge de paix atteste ce qui a été fait devant lui par les affirmants, et ce qu'il a fait à leur égard; d'où il suit que la seule signature substantielle à cet acte est celle du juge de paix. En conséquence, l'acte d'affirmation n'est pas nul par cela seul que la lecture ne se trouve constatée que par un renvoi signé seulement du juge de paix. — Cass., 26 août 1813, Ibot, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 1er avr. 1830, Truche, [S. et P. chr.] — V. Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4, n. 5 *bis.*

767. — Il n'est pas nécessaire que l'acte d'affirmation ait été notifié au contrevenant. — Cass., 1er mars 1811, Forneris, précité.

768. — V. *Nullité des procès-verbaux.* — Les tribunaux ne peuvent admettre, contre les procès-verbaux, des nullités autres que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les art. 21 à 25, Décr. 1er germ. an XIII (Décr. 1er germ. an XIII, art. 26).

769. — Un tribunal ne peut prononcer la nullité d'un procès-verbal qu'en précisant les irrégularités qui, selon lui, entraînent cette nullité. — Cass., 5 avr. 1811, Renault, [P. chr.]

770. — Sur les conditions de validité des procès-verbaux, V. *suprà*, n. 621 et s.

771. — Les procès-verbaux rédigés en plusieurs séances ou vacations et présentant plusieurs contextes, sont valables lorsque les formalités exigées par la loi ont été remplies pour l'ensemble de ces contextes réunis en un seul et même acte; il n'est pas nécessaire que ces formalités aient été accomplies pour chaque partie du procès-verbal. — Cass., 17 févr. 1836, Poggioli et Marini, [S. 36.1.193, P. chr.]

772. — Deux associés, exploitant en commun un établissement doivent, relativement à une saisie effectuée dans cet établissement, être considérés comme ne formant qu'une seule personne morale; en conséquence, il n'est pas nécessaire que *toutes* les formalités exigées par la loi pour la validité du procès-verbal aient été remplies à l'égard de *chacun* d'eux. — Cass., 29 mai 1806, Ghidella et Nicolino, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 729.

773. — Un procès-verbal ne peut être annulé pour n'avoir pas été rédigé à l'instant et sur le lieu de la saisie. — Cass., 29 déc. 1808, Bouchalo, [P. chr.]; — 21 avr. 1814, Boels, [P. chr.]

774. — ... Surtout lorsque ce sont les mauvais procédés du conducteur du chargement qui ont occasionné le retard, et surtout lorsque la saisie a été faite au moment de l'arrivée à destination par des préposés qui n'ont pas perdu de vue les boissons. — Cass., 26 juin 1807, Meunier, [P. chr.]

775. — Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une contravention à la législation relative aux matières d'or et d'argent : le procès-verbal doit, en ce cas, être dressé à l'instant et sans déplacer (L. 19 brum. an VI, art. 102). — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent.*

776. — Du reste, d'une manière générale, l'inaccomplissement d'une formalité ne saurait entraîner l'annulation du procès-verbal lorsque le prévenu lui-même a mis obstacle à ce que cette formalité soit remplie. — Cass., 22 août 1806, Kettelaers, [S. et P. chr.]; — 19 févr. 1807, Duchêne, [S. et P. chr.]; — 7 avr. 1808, Giraud, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1821, Ventenac, [S. et P. chr.]; — 2 juill. 1869, Eyriniac, [S. 70.1.144, P. 70.320, D. 70.1.94] — *Sic,* Mangin, *Tr. des procès-verbaux,* n. 216, p. 364; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 231.

777. — Celui qui n'a été qu'interpellé à un procès-verbal dressé contre un tiers, est sans qualité pour arguer ce procès-verbal de nullité, à raison de ce qu'il ne lui a pas été lu et notifié. — Cass., 5 févr. 1859, Lefebvre, [S. 59.1.445, P. 59.866, D. 59.1.189]

778. — Un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, constatant un refus d'exercice, n'est pas nul pour défaut de visa du maire, et par conséquent pour omission de la date de ce visa. — Cass., 1er mars 1822, Braine, [S. et P. chr.]

779. — La nullité du procès-verbal de saisie, quant à certains objets, tels que ceux qui ont servi au transport des marchandises saisies, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal en ce qui touche ces marchandises. — Cass., 14 nov. 1839, Castelain, [S. 40.1.545, P. 41.1.143]

780. — Les nullités de forme des procès-verbaux ne sont pas de simples nullités d'instruction et de procédure; elles constituent des exceptions péremptoires qui tendent à anéantir l'action, et qui peuvent, dès lors, être proposées en tout état de cause.

781. — ... Et même pour la première fois sur l'appel. — Cass., 10 avr. 1807, Pichard, [S. et P. chr.] — *Sic,* Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 36, n. 14.

2° *Foi due aux procès-verbaux.*

782. — Les procès-verbaux, rédigés et affirmés conformément aux dispositions qui viennent d'être énumérées, font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 1er germ. an XIII, art. 26).

783. — Cette disposition a été reproduite par l'art. 4, L. 21 juin 1873, avec cette double modification : 1° que l'affirmation est faite dans les conditions de l'art. 3 de la même loi; 2° qu'il suffit, pour que le procès-verbal conserve cette force probante, qu'un seul des employés de la régie verbalisants soit majeur.

784. — Au cours de la discussion du budget de 1894, M. Chiché, député, a présenté un amendement ainsi conçu : « Les procès-verbaux des agents de la régie et de l'octroi ne font foi que jusqu'à preuve contraire » (Chambre des députés, juillet 1893). Voté à plusieurs reprises par la Chambre des députés, cet amendement n'a échoué que devant l'opposition formelle du Sénat, et encore pour mettre fin au conflit parlementaire on a paru se rallier à une proposition de disjonction de la loi des finances, qui laisse à penser que cette idée pourra être reprise. Les considérations invoquées contre l'innovation ont été, de la part du commissaire du gouvernement, qu'il y a un intérêt d'ordre public à ce que les procès-verbaux des agents des contributions indirectes ne soient pas exposés à toutes les contestations; que, d'ailleurs, la loi a entouré la rédaction de ces procès-verbaux de garanties telles qu'elles en font un véritable acte d'instruction, et non pas une simple relation de faits, et qu'enfin la foi due ne porte pas sur toutes les énonciations de l'acte, mais seulement sur les faits et les choses que les agents ont vues et touchées, à l'exclusion de tout ce qui constitue une appréciation soit juridique, soit scientifique. De son côté, M. Boulanger, sénateur, s'est exprimé ainsi : « Admettre la preuve contraire contre les procès-verbaux des employés des contributions indirectes, qu'est-ce donc sinon provoquer le témoignage facile de tous ceux qui, par intérêt ou par complaisance, sont ligués contre le paiement des droits sur les boissons? Ne sentez-vous pas que le Trésor serait livré sans défense à toutes les coalitions, et que soumettre les employés de la régie à la discussion publique des témoins devant le tribunal correctionnel, ce serait rendre l'exercice de leurs fonctions absolument impossible » (Sénat, 22 juill. 1893).

785. — D'ailleurs, les procès-verbaux des employés des contributions indirectes ne sont pas les seuls à avoir cette force probante; jouissent de la même prérogative, sous certaines conditions de forme, les procès-verbaux en matière de douanes, d'octroi, de forêt et de pêche.

786. — Quoi qu'il en soit des controverses qui se sont élevées à ce sujet, l'art. 26, Décr. 1er germ. an XIII, est toujours en vigueur; aucune preuve ne peut donc être admise contre le contenu d'un procès-verbal qui n'est pas attaqué par la voie de l'inscription de faux. — Cass., 30 nov. 1811, Arnault, [P. chr.]

787. — Un procès-verbal fait foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels de la contravention et des déclarations qui s'y rapportent; tellement qu'un prévenu ne pourrait être admis, dans une instance à laquelle ce procès-verbal ne se rattacherait pas, et à l'occasion d'un nouveau procès-verbal relatif à une autre contravention, à articuler, comme moyen de faux contre celui-ci, un fait duquel il résulterait que l'une des énonciations contenues dans le premier serait inexacte. — Cass., 3 déc. 1812, Lainé, [S. et P. chr.]

788. — Les tribunaux doivent admettre comme constants les faits matériels relatés dans un procès-verbal non attaqué par la voie de l'inscription de faux. — Cass., 7 juin 1821, Tesseidre, [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1824, Bosc, [P. chr.]; — 2 févr. 1838, Leboucher, [P. 40.1.414]

789. — La foi due à un procès-verbal non argué de faux ne peut donc être méconnue par le tribunal sur le fondement de simples conjectures. — Cass., 8 juill. 1808, Vanderdouck, [S. et P. chr.]; — 3 déc. 1819, Pingaut, [S. et P. chr.]

790. — ... Ni sous le prétexte que les faits constatés sont invraisemblables. — Cass., 18 nov. 1825, David, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 1er févr. 1822, Iragne, [P. chr.]

791. — ... Ou que des erreurs ont pu être commises par les verbalisants. — Cass., 4 juill. 1844, Couton, [P. 44.2.555]

792. — ... Ou que la conduite des employés, lors de la saisie, a présenté des circonstances blâmables. — Cass., 18 nov. 1825, précité.

793. — Par la même raison, les tribunaux ne peuvent, sans violer la foi due à un procès-verbal jusqu'à inscription de faux, ordonner la preuve par témoins des faits qu'il constate. — Cass., 3 mars 1809, Ipens, [P. chr.]; — 18 oct. 1842, Guimberteau, [P. 43.1.379]; — 23 nov. 1877, François, [S. 78.1.135, P. 78.305, D. 78.1.332]

794. — L'acquiescement des parties au jugement interlocutoire qui a ordonné une telle preuve ne fait pas obstacle à ce que le même tribunal, venant à statuer sur le fond, condamne le prévenu sur la seule foi due au procès-verbal. — Cass., 18 oct. 1842, précité.

795. — Jugé toutefois que la régie qui n'a point appelé d'un jugement préparatoire autorisant le prévenu à faire une preuve contre le procès-verbal, n'est pas recevable à attaquer cette preuve comme violant la foi due au procès-verbal. — Cass., 27 flor. an XIII, Vigneron, [P. chr.]

796. — Les employés eux-mêmes ne peuvent, par des déclarations postérieures à la rédaction et à l'affirmation de leurs procès-verbaux, démentir le fait qu'ils ont constaté, ni ajouter des circonstances omises dans le procès-verbal. — Cass., 17 août 1844, Poirel, [S. 45.1.125, P. 44.2.554]

797. — ... Ni modifier les circonstances relevées par eux, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une contravention pour transport de boissons avec une expédition inapplicable; et jusqu'à la décharge de l'acquit-à-caution, l'expéditeur est, par une présomption légale, responsable de la conformité de la boisson qu'il a mise en circulation avec le titre de mouvement. — Cass., 13 févr. 1880, Daubard et Tivet, [S. 80.1.484, P. 80.1.1193, D. 80.1.359]

798. — Mais bien que les juges saisis d'une poursuite en matière de contributions indirectes aient eu le tort d'entendre les rédacteurs du procès-verbal sans articulation préalable et sans appréciation de l'admissibilité de cette preuve eu égard aux constatations du procès-verbal, cette irrégularité n'entraîne pas nullité lorsqu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué que cette audition n'a eu lieu que pour réfuter des allégations du prévenu, étrangères aux faits directement constatés par le procès-verbal, et lorsque, d'ailleurs, ledit arrêt, en maintenant les constatations du procès-verbal malgré les allégations du prévenu, a donné une base légale à la condamnation. — Cass., 22 déc. 1888, Michel Bertrand, [S. 89.1.237, P. 89.1.556, D. 89.1.83]

799. — On peut relever sur la foi due au procès-verbal de nombreux arrêts d'espèce. Ainsi jugé, spécialement, que lorsqu'un procès-verbal constate que le prévenu auquel les employés avaient fait connaître leur qualité, n'a pas immédiatement satisfait à l'injonction que ceux-ci lui ont faite, de représenter le congé dont il devait être porteur, la constatation de ce fait ne peut être ni détruite ni modifiée par les déclarations faites à l'audience par les employés rédacteurs du procès-verbal. — Cass., 17 août 1844, précité.

800. — ... Que lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier qu'une chaudière en ébullition était placée dans la brasserie d'un individu qui exerce aussi la profession de distillateur, les tribunaux ne peuvent, sans violer la foi due à ce procès-verbal jusqu'à inscription de faux, déclarer que cette chaudière est un ustensile de distillerie, et que c'était dans sa distillerie que le prévenu l'avait mise en ébullition. — Cass., 3 déc. 1819, Pingaut, [S. et P. chr.]

801. — ... Que lorsqu'il est constaté, par un procès-verbal, régulier et non argué de faux, que les employés ont trouvé dans une chaudière, sous laquelle le feu avait été allumé, sans déclaration préalable, des *métiers* ou liquides propres à la fabrication de la bière, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu des poursuites sous le prétexte qu'il ne se livrait qu'à la fabrication du levain de bière. — Cass., 20 août 1846, Falaise, [S. 47.1.221, P. 47.1.482, D. 46.1.351]

802. — ... Qu'un tribunal viole la foi due à un procès-verbal lorsqu'au lieu de s'arrêter aux énonciations de cet acte, qui constatent que le bâtiment dans lequel ont été saisis des tabacs fait corps avec l'habitation du prévenu, il ordonne, pour vérifier ce fait, la levée d'un plan figuratif des lieux. — Cass., 6 nov. 1812, Hubert, [S. et P. chr.]

803. — ... Que le procès-verbal dressé par les préposés des droits réunis fait foi de ce qu'un débitant a refusé de leur faire l'ouverture d'une armoire : aucune déclaration ultérieure du prévenu ne peut donc être opposée. — Cass., 22 juin 1810, Manens et Simon, [S. et P. chr.]

804. — ... Que lorsqu'un procès-verbal constate la saisie de deux tonneaux de vin nouveau, appelé moût, transportés sans expédition de la régie, les tribunaux ne peuvent prononcer mainlevée de la saisie par le motif que ces tonneaux n'étaient remplis que de vendanges en nature. — Cass., 5 févr. 1807, Zucchieri, [S. et P. chr.]

805. — ... Que lorsqu'un procès-verbal des employés des contributions indirectes constate qu'ils ont fait une visite chez un individu comme tenant un billard public, et lui ont déclaré procès-verbal en se fondant sur les dispositions de l'arrêté du 3 pluv. an VI et de la loi du 28 avr. 1816 relatives aux cartes à jouer, les juges ne peuvent, sans violer la foi due à ce procès-verbal, méconnaître ce fait, pour arriver à déclarer que cet individu n'était pas sujet aux exercices des employés. — Cass., 18 févr. 1826, Cissey, [S. et P. chr.]

806. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier constate que les employés des contributions indirectes ont trouvé dans la cave d'un débitant une tonne contenant de l'hydromel bon et marchand, dont il n'avait pas été fait déclaration, le tribunal ne peut acquitter le prévenu sous prétexte que les circonstances établissaient qu'il n'y avait pas eu tentative de fraude. — Cass., 10 nov. 1826, Jean Ferlicot, [S. et P. chr.]

807. — Mais un procès-verbal ne saurait faire foi, jusqu'à inscription de faux, du degré des eaux-de-vie saisies, lorsque les employés n'y ont pas fait connaître au moyen de quelle opération ce degré a été reconnu. — Cass., 10 mai 1822, Delahaye.

808. — Toutefois, il a été jugé que l'indication du procédé de vérification n'est pas nécessaire lorsque le degré des eaux-de-vie a été reconnu par les employés en présence du prévenu ou de son mandataire et sans contestation. — Cass., 2 sept. 1843, Letellier, [S. 43.1.819] — V. *infrà*, n. 817.

809. — Nous verrons *infrà*, n. 844 et s., que la foi jusqu'à inscription de faux n'appartient qu'aux faits matériels énoncés dans les procès-verbaux réguliers de la régie et ne s'étend pas aux simples opinions émises par les employés. Ce principe est applicable au cas où ces opinions sont émises à la suite d'opérations scientifiques plus ou moins exactes.

810. — Dans ce cas, par conséquent, les tribunaux peuvent ordonner toutes les vérifications propres à éclairer leur religion, spécialement une expertise pour contrôler le résultat du pesage des alcools. — Cass., 11 mars 1876, Biétrise de Poupon, [*Bull. crim.*, n. 78]; — 5 avr. 1879, Martin Bertrand, [S. 79.1.438, P. 79.1.1117, D. 79.1.318]

811. — Il semble qu'il y ait contradiction entre ces décisions et celles de 1822 et 1843 ; mais il faut remarquer que, dans les deux espèces récentes, il n'y avait pas eu de vérification contradictoire; dans l'une et l'autre les expéditeurs n'étaient pas présents et le chef de gare, leur représentant légal, sommé d'assister aux expériences, avait répondu, dans l'affaire de 1876, que son service l'appelait ailleurs, et qu'il s'en rapportait aux constatations des employés, et dans celle de 1879 qu'il n'avait pas le temps d'obtempérer à la sommation et qu'il déléguait un homme d'équipe.

812. — En tous cas, ces deux arrêts ne concernent que la détermination de la richesse alcoolique des liquides, et le contrevenant, qui conteste la quantité de boissons reconnue par les employés des contributions indirectes, doit s'inscrire en faux contre le procès-verbal, le dépotement pouvant être considéré comme une opération matérielle. — Cass., 5 avr. 1879, précité.

813. — Il a été jugé encore, sur le même point, que le procès-verbal constatant la saisie d'une certaine quantité de tabac, que les employés des contributions indirectes et même le prévenu ont reconnu provenir de fabrique étrangère, fait foi de l'extranéité de ce tabac. — Cass., 1er oct. 1835, Fouché, [S. 35.1.795, P. chr.]

814. — ... Qu'au cas de saisie de paquets d'allumettes non timbrés, les procès-verbaux des employés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, tant du fait de cette saisie que de la qualité des objets qu'elle comprend. — Cass., 9 avr. 1875, Gauthier, [S. 75.1.190, P. 75.429, D. 76.4.20]

815. — Un procès-verbal fait foi, jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits constitutifs de la contravention, mais encore de ceux qui ont pu mettre obstacle à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la validité de l'acte. — Cass., 28 avr. 1846, Denaclare, [S. 46.1.390, P. 46.1.651, D. 46.1.217]

816. — Au nombre des faits qui doivent être tenus pour constants dès qu'ils ont été relatés dans un procès-verbal régulièrement dressé, sont les déclarations et aveux obtenus soit du prévenu lui-même, soit de la personne qui le représentait légalement, lors de la constatation de la contravention.

817. — Et de tels aveux et déclarations ne peuvent être ultérieurement rétractés ou désavoués. — Cass., 20 juin 1806, Vaugeurp, [P. chr.]; — 12 août 1808, Lefèvre, [S. et P. chr.]; — 3 nov. 1808, Hubert, [P. chr.]; — 9 nov. 1810, Perrat, [S. et P. chr.]; — 7 déc. 1810, Cabal, [P. chr.]; — 13 déc. 1811, Dubos, [P. chr.]; — 2 oct. 1834, Mougin, [S. 34.1.705, P. chr.] — 1er oct. 1835, Fouché, [S. 35.1.795, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4; Favard de Langlade, *Rép. de législ.*, t. 4, p. 598; Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, n. 33, p. 89.

818. — Il a été spécialement jugé, en ce sens, que, dans une poursuite exercée par la régie pour envoi de vins sans expédition régulière et sans paiement des droits, le prévenu ne saurait être relaxé sur l'unique motif que les vins vendus étaient mis en entrepôt chez un tiers, qu'ils étaient destinés pour la plus grande partie à la clientèle du dehors de l'acheteur, à laquelle ils étaient livrés directement des caves de l'entrepositaire, après avoir acquitté les droits, alors qu'il existe un aveu de cet acheteur retenu au procès-verbal, et d'après lequel l'autre partie des vins avait servi à alimenter son débit. — Cass., 28 mars 1889, Cozona et Roux, [S. 90.1.432, P. 90.1.1020, D. 89.1.438]

819. — ... Que lorsqu'un procès-verbal, régulièrement dressé par les agents des contributions indirectes, constate l'aveu à eux fait par le voiturier, que le fût de vin par lui transporté avec un congé à destination d'une autre personne, lui était destiné à lui-même conformément à la lettre de voiture, ce voiturier ne saurait être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sous prétexte que le fût de vin était bien réellement destiné à la personne désignée dans le congé, que le voiturier était un homme ignorant, et que la lettre de voiture avait été dressée par la compagnie du chemin de fer, après avoir été dessaisie de la boisson transportée. — Cass., 10 nov. 1888, Joly et Falières, [S. 90.1.432, P. 90.1.1020, D. 89.1.218]

820. — ... Que lorsqu'il est formellement reconnu par les déclarations de la femme du prévenu, consignées au procès-verbal des préposés des droits réunis, qu'il a été pris, pour une expédition de boissons, un congé sous un faux nom, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal, prononcer l'acquittement du prévenu. — Cass., 3 nov. 1808, précité.

821. — Il importe peu que les déclarations de la femme aient été désavouées devant le tribunal par le mari. — Cass., 7 déc. 1810, précité.

822. — Il a même été jugé que, sur la seule déclaration, faite par le conducteur d'un chargement de boissons, et constatée par procès-verbal, que ces boissons devaient être introduites par lui chez son maître non désigné dans l'expédition comme en étant destinataire, le tribunal n'avait pu sans violer le principe de la foi due aux procès-verbaux, se dispenser de valider la saisie et de prononcer les peines encourues pour transport à fausse destination. — Cass., 23 avr. 1819, Arnaud et Daulhac, [S. et P. chr.]

823. — Mais cette décision n'est pas à l'abri de la critique. Un aveu ne peut servir de base à une condamnation fiscale qu'autant qu'il se rattache à un fait matériellement constaté (*Manuel des contr. ind.*, n. 1256, § 21). Dans l'espèce de l'arrêt dont il s'agit, le chargement de boissons était encore en cours de transport lors de la déclaration de saisie; pour que le procès-verbal fût parfaitement concluant, il eût fallu qu'il constatât l'introduction des boissons dans le domicile d'une personne autre que le destinataire désigné dans l'expédition ou toute autre circonstance de fait venant confirmer l'aveu du transporteur. — V. *Mém. des contr. ind.*, t. 9, p. 21.

824. — Ainsi il a été jugé que cette même contravention de fausse désignation du destinataire des boissons est suffisamment établie par les indications contradictoires de l'acquit-à-caution et de la lettre de voiture et par les explications fournies sur le procès-verbal par les destinataires dénommés dans ces deux documents. — Cass., 12 nov. 1875, Maupetit, [S. 76.1.46, P. 76.74, D. 76.5.40]

825. — Il faut faire d'ailleurs une distinction entre les déclarations et aveux des mandataires et représentants légaux du négociant ou transporteur et ceux d'une personne qui ne le représente pas, car nul ne peut être constitué en contravention, et condamné aux peines fiscales sur la seule déclaration d'une personne qui lui est étrangère. — Cass., 3 nov. 1808, précité; — 23 avr. 1819, précité.

826. — Du reste, cette difficulté se rattache à une question plus générale, celle de savoir si les aveux des parties entrent nécessairement dans les éléments de preuve que les agents verbalisants sont chargés de recueillir et de constater; et dans

le cas de l'affirmative de déterminer quelle est la force probante de cet aveu ainsi recueilli. — V. *infrà*, v° *Procès-verbal*.

827. — Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier que les préposés de la régie ont trouvé plusieurs individus buvant chez un ancien cabaretier, postérieurement à sa déclaration de cesser le commerce, et que celui-ci avait avoué qu'il vendait du vin, le procès-verbal fait foi de ces faits et de cet aveu jusqu'à inscription de faux. — Cass., 20 sept. 1811, Droits réunis, [S. et P. chr.]

828. — Mais ne peuvent être opposés à un particulier, prévenu d'avoir commis une contravention, des aveux rappelés dans le procès-verbal, mais *antérieurs à la déclaration de saisie* et rétractés au moment de cette déclaration. — Cass., 20 oct. 1808, Beardi, [S. et P. chr.]

829. — Un tribunal peut, sans violer la foi due jusqu'à inscription de faux à un procès-verbal, entendre des témoins sur des faits non relatés dans cet acte, mais seulement pour déterminer la quotité de l'amende à prononcer dans la limite du *minimum* au *maximum* fixé par la loi. — Riom, 4 juin 1829, Peydière, [S. et P. chr.]

830. — D'ailleurs les juges qui, pour s'éclairer soit sur la nature, soit sur l'importance d'une contravention en matière de contributions indirectes, entendent des témoins cités par les prévenus, ne portent pas atteinte, par cela seul, à la foi due aux procès-verbaux, pourvu que les dépositions ne tendent pas à contredire les faits matériels constatés par les employés. — Cass., 28 févr. 1839, Mallier, [S. 39.1.805, P. 39.2.293]

831. — Il faut, toutefois que ces faits, que le prévenu peut être admis à prouver, soient nettement précisés, afin qu'il ne soit porté aucune atteinte à la foi due au procès-verbal. — Cass., 23 nov. 1877, François, [S. 78.1.135, P. 78.305, D. 78.1.332]

832. — En effet, aucune disposition n'interdit, explicitement ni implicitement, aux juges de prendre en considération les faits et circonstances de la cause, dans la détermination de l'amende; par cela même que la loi a établi un *minimum* et un *maximum*, elle leur a laissé, dans cette limite, le droit d'apprécier le plus ou moins de gravité du cas et, par conséquent, de s'éclairer à cet égard.

833. — Ce principe est encore plus certain depuis que le bénéfice des circonstances atténuantes a été étendu à cette matière spéciale; il est incontestable que le juge, pour la détermination de l'amende à appliquer, peut entendre des témoins et se mouvoir, non plus entre le minimum et le maximum, mais descendre au-dessous de ce minimum (L. 30 mars 1888, art. 42).

834. — La foi que la loi accorde aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, n'est relative qu'aux faits de la contravention, et ne peut être étendue aux faits extrinsèques à cette contravention, surtout au préjudice de tiers non présents aux procès-verbaux. — Cass., 5 déc. 1817, Gervais, [S. et P. chr.]

835. — Spécialement, un tribunal peut, sans violer la foi qui est due à un procès-verbal, admettre le propriétaire d'une maison à prouver, par témoins, que la chambre dans laquelle des tabacs en fraude ont été trouvés était hors de sa possession et de sa jouissance. — Même arrêt.

836. — Spécialement, encore, celui chez lequel des tabacs ont été saisis en fraude, peut, sans violation de la foi due au procès-verbal, être admis à prouver par témoins que la chambre où les tabacs ont été trouvés était par lui louée à une tierce personne. — Cass., 13 août 1819, Grèze, [S. et P. chr.] — V. toutefois, *infrà*, v° *Tabac*, sur la question de la responsabilité des propriétaires et principaux locataires de la maison où sont saisis des tabacs.

837. — Le propriétaire d'une maison dans laquelle ont été saisies des marchandises prohibées peut aussi être admis à prouver qu'elles y ont été introduites et déposées à son insu. — Cass., 28 févr. 1839, précité. — V. également, *infrà*, v° *Tabac*.

838. — De même un débitant de boissons, dans le cellier duquel des cidres ont été saisis comme ayant été introduits sans expédition de la régie, est recevable à prouver par témoins que ces cidres ont été fabriqués par lui dans un pressoir contigu à sa maison et avec des pommes recueillies dans une propriété également contiguë. — Cass., 3 mars 1808, Cheret, [P. chr.]

839. — La foi due aux procès-verbaux ne s'étend qu'aux faits contemporains de la déclaration de saisie, non à des faits que les employés relatent comme s'étant passés antérieurement et qui n'ont pas été établis contradictoirement avec le prévenu. — Cass., 2 mars 1821, Duhomme.

840. — Lorsqu'un procès-verbal constate des faits extraordinaires, les juges peuvent refuser de les prendre pour base d'une condamnation. — Cass., 13 janv. 1817, Fische, [S. et P. chr.]

841. — Il en est de même quand les faits sur lesquels est fondée la prévention ont été constatés d'une manière tellement vague que l'existence de la contravention reste douteuse. — Cass., 7 avr. 1809, Guillot, [S. et P. chr.]

842. — Spécialement une cour de justice criminelle peut, sans violer aucune loi, trouver une preuve insuffisante de la contravention dans un procès-verbal des préposés des droits réunis qui rapporte d'une manière très-vague qu'il a été trouvé dans la cave du prévenu des vaisseaux prohibés par la loi, sans mentionner aucun fait matériel établissant que le prévenu avait des boissons dans des vases de moindre contenance d'un hectolitre. — Même arrêt.

843. — Un procès-verbal de contravention, uniquement basé sur la notoriété publique, peut être combattu par la preuve testimoniale. — Cass., 18 févr. 1808, Vié, [S. et P. chr.]

844. — La foi accordée aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux ne saurait s'étendre aux opinions personnelles qui y ont été exprimées par les employés, aux conséquences et inductions tirées par eux des faits matériels relatés dans ces actes et aux raisonnements plus ou moins justes auxquels ils ont pu se livrer. — Cass., 6 avr. 1821, Asselineau et Rousseau, [S. et P. chr.]

845. — Ainsi jugé qu'un tribunal n'est pas tenu de considérer comme fondée l'opinion émise par les verbalisants, même après dégustation, relativement à la *qualité* d'un liquide saisi; qu'il peut, sans violer la foi due au procès-verbal, soumettre ce liquide à une expertise en vue de laquelle les employés ont la faculté de prendre et de cacheter des échantillons. — Même arrêt.

846. — ... Que, lorsque la culpabilité d'un bijoutier chez lequel des ouvrages d'or non marqués ont été saisis, est subordonnée à la question de savoir si ces ouvrages sont, ou non, achevés, question dont la solution exige des connaissances spéciales, le tribunal ne porte pas atteinte à la foi due au procès-verbal en ordonnant une expertise. — Cass., 16 juill. 1824, Granger, [S. et P. chr.]

847. — ... Que le tribunal peut ordonner une expertise à l'effet de vérifier si, d'après les opérations auxquelles se livre un fabricant d'alcools et qui ont été relatées au procès-verbal, ce fabricant doit être considéré comme distillateur de substances farineuses. — Cass., 23 févr. 1821, Dulamée.

848. — Pour que la demande d'inscription de faux puisse être admise, il est nécessaire qu'en la supposant fondée, elle fasse disparaître la contravention. Spécialement, les art. 1 et 6, L. 28 avr. 1816, subordonnant tout enlèvement ou déplacement de boissons à l'accomplissement préalable des formalités qu'ils édictent, le simple déplacement d'un fût d'eau-de-vie, sans expédition, de l'intérieur de l'édifice dans lequel il était déposé à l'extérieur de cet édifice, sur la voie publique, fait constaté par les employés et reconnu par le redevable, constitue une contravention punissable, sans qu'il y ait à rechercher si ce déplacement constituait un commencement de circulation frauduleuse desdites boissons. Il n'y a donc pas à accueillir le moyen de faux qui aurait pour objet d'infirmer le fait, relaté dans le procès-verbal, que les employés auraient vu le garçon de magasin rouler le fût en question sur la voie publique, cette circonstance fût-elle démontrée fausse, ne faisant pas disparaître la contravention. — Caen, 11 avr. 1888, Pommier, [S. 90.2.103, P. 90.1.579] — Quant à la procédure à suivre pour l'inscription de faux en matière de contributions indirectes, V. *infrà*, n. 1244 et s.

849. — Relativement aux faits de rébellion, injures ou mauvais traitements, les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire (L. 8 déc. 1814, art. 139).

850. — Déjà, avant la loi de 1814, il avait été jugé que les procès-verbaux font foi seulement des faits constitutifs d'une contravention, non des injures proférées contre les préposés dans l'exercice de leurs fonctions. — Cass., 2 mai 1806, Gougis, [S. et P. chr.]; — 22 juin 1810, Manens et Simon, [S. et P. chr.]

851. — Aujourd'hui, à plus forte raison décide-t-on que les procès-verbaux des employés ne peuvent, relativement aux injures et voies de fait subies par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, être considérés que comme plaintes ou dénonciations dont l'appréciation est du domaine des magistrats, et qu'il est permis aux prévenus de débattre par toutes espèces

de preuves contraires. — Metz, 23 déc. 1820, Hamen, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4; Legraverend, t. 1, ch. 5, n. 217; Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 16, t. 1, p. 164, n. 20; d'Agar, *Traité du content. des contr. ind.*, t. 1, p. 433, n. 364.

852. — En conséquence, l'arrêt qui refuse de voir le délit de rébellion dans le fait, énoncé dans un procès-verbal des employés des contributions indirectes, d'avoir excité des bœufs conduisant un attelage chargé de vin de manière à renverser un employé et son cheval placés en tête du convoi pour l'arrêter, et d'avoir accompagné ce fait d'un refus d'exercice avec menaces, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 4 nov. 1842, Vincent, [S. 43.1.712, P. 43.2.358]

853. — Mais un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux des injures adressées aux employés, en tant qu'elles ont constitué un refus d'exercice, contravention prévue et punie par la législation fiscale. — Cass., 27 déc. 1810, Laven, [S. et P. chr.]; — 27 nov. 1818, Fouqueau, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1819, Guichard, [S. et P. chr.]

854. — Par suite, un procès-verbal des employés qui constate, à la fois, un trouble à l'exercice de leurs fonctions et un acte de rébellion, fait foi, jusqu'à inscription de faux, de la contravention à la loi du 28 avr. 1816, mais le tribunal ne peut refuser au prévenu la faculté de combattre par la preuve testimoniale, les énonciations de ce procès-verbal relatives à la rébellion. — Cass., 6 nov. 1823, Marcel, [S. et P. chr.]

855. — Même distinction à faire pour le cas où un procès-verbal constate un fait duquel résulte, à la fois, une contravention à la législation fiscale sur les voitures publiques et une infraction à la loi de police du roulage et des messageries. Ce procès-verbal fait foi de la contravention fiscale jusqu'à inscription de faux, et du délit jusqu'à preuve contraire seulement. — Cass., 12 mai 1854, Teissier, [P. 56.2.53, D. 54.1.210]

856. — La Cour suprême paraît cependant avoir été plus loin dans un arrêt par lequel elle a décidé que ce n'est que dans le cas où les injures, menaces et voies de fait sont étrangères à l'exercice des fonctions et ne les entravent pas, que les procès-verbaux des employés, qui constatent ces voies de fait, peuvent être combattus par la preuve contraire. — Cass., 22 janv. 1819, précité.

857. — La foi due jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux des agents des contributions indirectes doit s'étendre aux actes extrinsèques relatifs à la validité de ces procès-verbaux, notamment à la formalité de l'affichage. — Chambéry, 19 juin 1873 [*Annales des contr. ind.*, 1873]

858. — Enfin, les procès-verbaux en matière de contributions indirectes, dressés par deux employés de la régie, âgés seulement de vingt ans, ne font foi que jusqu'à preuve contraire (L. 21 juin 1873, art. 1 et 4).

859. — Il en est de même lorsqu'un procès-verbal, constatant une contravention à la circulation des boissons, a été dressé, suivant les formes propres à l'administration à laquelle ils appartiennent, par un ou plusieurs agents autorisés par la loi à verbaliser, ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes (L. 21 juin 1873, art. 5).

Section II.

Saisie. — Amende. — Confiscation.

860. — En matière de contributions indirectes, la saisie, la confiscation et l'amende sont les peines ordinaires des contraventions. — Sur l'étendue et la quotité de ces peines, V. *suprà*, v^is *Boissons*, *Cartes à jouer*, et *infrà*, v^is *Matières d'or et d'argent*, *Navigation*, *Poudres à feu*, *Sels*, *Sucres*, *Tabacs*, *Voitures publiques*. — Nous ne parlerons ici que des dispositions générales.

861. — Quel est le caractère des amendes en matière de contributions indirectes? La question est débattue. Dans un premier système, on admet qu'en cette matière, comme en toute autre, les amendes ont un caractère pénal. — Cass., 9 déc. 1813, Van Brabant, [S. et P. chr.]; — 14 févr. 1832, Teutsch, [S. 32.1.381, P. chr.] — Trib. Saint-Amand, 13 nov. 1894, [J. *La Loi*, 9 févr. 1895]

862. — Il a été jugé, en ce sens, qu'en matière de contraventions aux lois fiscales, comme dans les autres matières, les amendes ont un caractère pénal; que si l'administration a le droit de poursuivre cette peine, c'est qu'elle en a reçu l'attribution de loi, attribution fondée sur ce que les amendes font partie des intérêts fiscaux qui lui sont confiés, mais que son action reste soumise aux règles de toutes les actions publiques. — Cass., 28 mess. an VIII.

863. — Ce qui prouve, dit-on, que les amendes édictées par la législation des contributions indirectes ont un caractère essentiellement pénal, c'est qu'elles sont encourues dans beaucoup de cas où la contravention, en supposant qu'elle fût demeurée impunie, n'aurait causé au Trésor aucun préjudice, aucun dommage effectif. Tels sont, par exemple, le cas où un conducteur de boissons a refusé de représenter aux employés, à première réquisition, l'expédition, d'ailleurs régulière, dont il était muni, le cas où un débitant de boissons a refusé de laisser pénétrer les employés dans son domicile, etc., etc. Pour obtenir la répression d'un fait ou d'une omission qualifiés contraventions par la loi fiscale, la régie n'est nullement tenue d'établir que les intérêts du Trésor ont été lésés par ce fait ou par cette omission. La contravention est punissable par cela seul que l'existence en a été prouvée. On argumente surtout de la compétence des tribunaux chargés d'appliquer la peine, compétence qui étant donnée les termes de l'art. 9, C. pén., ne peut laisser subsister aucun doute.

864. — On en conclut que l'action de la régie, quant à l'amende, doit s'éteindre par le décès du contrevenant, lorsque ce décès a eu lieu avant que la condamnation ait été prononcée. — Cass., 9 déc. 1813, précité. — Trib. Saint-Amand, 13 nov. 1894, précité. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 448 et s.

865. — ... Que, dès lors, la régie ne peut assigner devant le tribunal correctionnel les héritiers d'un débitant de boissons contre lequel procès-verbal a été dressé, si celui-ci est décédé, alors même qu'elle poursuivrait, non la condamnation à l'amende, mais la condamnation à la confiscation des objets saisis et en paiement de leur valeur. — Trib. Saint-Amand, 13 nov. 1894, précité.

866. — ... Que l'exécution des condamnations à l'amende peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. — Cass., 14 févr. 1832, précité.

867. — Mais depuis, dans des arrêts assez nombreux, la Cour de cassation a posé comme principe que les amendes qui doivent être prononcées pour contraventions aux lois des douanes et des contributions indirectes n'ont pas un véritable caractère pénal; qu'elles sont plutôt une réparation civile. De ce principe, la jurisprudence en a déduit plusieurs conséquences importantes : 1° il ne peut être prononcé qu'une seule amende, quel que soit le nombre des délinquants, pour une même contravention à ces diverses lois. — Cass., 11 oct. 1834, Klein, [S. 34.1.708, P. chr.]; — 19 août 1836, Baurin, [S. 36.1.762, P. chr.]; — 4 déc. 1863, Quinson, [S. 64.1.197, P. 64.748, D. 64.1.195]

868. — ... Sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende (Décr. 1er germ. an XIII, art. 37). — Cass., 4 déc. 1863, précité.

869. — 2° Un père est civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre son fils, mineur non émancipé, demeurant avec lui. — Cass., 11 oct. 1834, précité.

870. — 3° La disposition de l'art. 365, C. instr. crim., portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée, est inapplicable aux contraventions. Spécialement, en matière de contributions indirectes, le prévenu doit être condamné à autant d'amendes qu'il est reconnu avoir commis de contraventions distinctes. — Cass., 26 mars 1825, Lefebvre, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1845, Michelet, [D. 46.4.426]; — 22 déc. 1876, Bourdon, [S. 77.1.234, P. 77.566]

871. — Jugé spécialement, à cet égard, que le conducteur de plusieurs chargements de boissons, dont les expéditions sont reconnues inapplicables pour chacun d'eux, encourt autant d'amendes qu'il y a de chargements circulant en fraude, et cela même lorsqu'il n'y a eu qu'un transport unique et simultané. — Dijon, 21 août 1872.

872. — 4° Le mineur de seize ans, déclaré coupable d'une contravention à la législation des douanes ou des contributions indirectes, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, doit néanmoins être condamné à l'amende. — Cass., 18 mars 1842, Ministère public et Thibault, [S. 42.1.465, P. 42.1.726]; — 13 mars 1844 (Ch. réunies), Etchabe et autres, [S. 44.1.366, P. 44.1.448] — Montpellier, 3 mars 1873, [*Mém. des contr. ind.*, t. 61, p. 116] — Bordeaux, 21 déc. 1877, [*Mém. des contr. ind.*,

t. 21, p. 116] — Chambéry, 8 juill. 1880, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 14] — Pau, 23 mars 1889, Largelle, [S. 89.2.152, P. 89.1.852]

873. — 5° La loi du 30 mars 1888, sur l'extension des circonstances atténuantes aux contraventions en matière de contributions indirectes, ne peut avoir d'effet rétroactif, et la règle de non rétroactivité écrite dans l'art. 2, C. civ., doit être observée dans l'espèce. — Cass., 9 nov. 1888, Pradal, [S. 89.1.351, P. 89.1.827, D. 89.1.217]

873 *bis*. — 6° La loi relative au sursis à l'exécution des peines n'est pas applicable à ces sortes d'amendes. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 135, et *infrà*, n. 1108 et s.

874. — Dans un système intermédiaire, on doit reconnaître aux amendes fiscales un caractère mixte d'amende et de réparation civile; par suite chaque problème juridique devra être résolu suivant sa nature propre. — Desjardins, conclusions sous Cass., 10 déc. 1890, [S. 91.1.118, P. 91.1.277] — Jugé, conformément à cette doctrine, qu'en matière de contributions indirectes les amendes ont un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elles constituent tout à la fois des peines par leur nature et des dommages-intérêts par leur quotité. Et il suffit qu'elles aient à un certain point de vue le caractère pénal pour qu'elles ne puissent être prononcées contre toute personne autre que le délinquant. On en conclut, dans cette opinion comme dans la première, qu'elles excluent toute poursuite contre les héritiers ou ayants-cause du délinquant décédé. — Trib. corr. Reims, 20 juin 1894, Baron, [J. *Le Droit*, 7 oct. 1894] — V. encore sur la controverse relative au caractère des amendes en matière fiscale, *suprà*, v° *Amende*, n. 31 et s.

875. — Si les amendes, prononcées par les tribunaux correctionnels, en matière de contributions indirectes, peuvent être considérées tantôt comme des peines, tantôt comme des réparations civiles, en tous cas elles rentrent dans les termes des art. 9, C. pén. et art. 638, C. instr. crim., et se prescrivent dès lors par cinq ans révolus à partir du jugement ou de l'arrêt qui les a prononcées. — Cass., 10 déc. 1890, Castillon, [S. 91.1.118, P. 91.1.277, D. 91.1.103]

876. — La prescription d'un an établie en faveur des recevables de droits par l'art. 50, Décr. 1er germ. an XIII, ne s'applique pas aux amendes prononcées par les tribunaux à la suite des procès-verbaux de contraventions. — Cass., 6 sept. 1806, Vancasacle, [S. et P. chr.]

877. — Si l'on admet qu'à raison de leur caractère de réparation civile, les amendes, en matière de douane, puissent être cumulées, il n'en est pas de même de la peine d'emprisonnement, qui demeure assujettie au principe de non cumul des peines. — Cass., 28 janv. 1876, Ribeaucourt, [S. 76.1.89, P. 76.179, D. 76.1.329]

878. — Quant à la confiscation des marchandises prohibées, il est certain qu'elle n'a rien de personnel, qu'elle n'affecte que l'objet saisi, et que, dès lors, le décès du prévenu ne saurait faire obstacle à ce qu'elle soit prononcée. — Cass., 11 flor. an X, Huyben, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1813, Van-Brabant, [S. et P. chr.] — V. Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, t. 2, p. 88, n. 280.

879. — Cependant le décès du prévenu éteint l'action pour la confiscation, lorsque la contravention ne gît pas dans la marchandise même, lorsqu'elle n'est qu'une aggravation de peine personnelle au coupable. — Sur l'exécution de la peine de la confiscation, V. *infrà*, n. 1125 et s.

880. — Pour que la confiscation d'objets en contravention doive être prononcée, il n'est pas nécessaire que la saisie en ait été effectuée; il suffit que cette saisie ait été déclarée. — Cass., 19 févr. 1807, Duchesne, [S. et P. chr.]; — 13 févr. 1847, Delmas, [S. 47.1.386, P. 47.1.587, D. 47.1.85]

880 *bis*. — Mais si des marchandises ou matières quelconques, objet d'un délit, peuvent être confisquées, c'est à la condition qu'elles aient été saisies réellement ou fictivement et il ne peut y avoir saisie, soit réelle, soit fictive, que l'existence, la nature et la quantité des matières ont été constatées de *visu* par les agents verbalisateurs. — Trib. corr. Reims, 20 juin 1894, précité.

881. — Lorsqu'un contrevenant a obtenu mainlevée de la saisie des objets en contravention, après estimation, et sur sa promesse de les représenter en leur valeur à toute réquisition de justice, il peut être condamné à payer le montant de cette valeur en cas de non représentation en nature. — Cass., 8 déc. 1854, Edel, [S. 55.1.75, P. 55.2.165]

882. — Mais lorsque les objets de fraude n'ont pas été saisis, qu'ils n'ont pas même été décrits dans le procès-verbal et qu'aucune convention portant obligation de les représenter n'a été constatée, le prévenu ne peut être condamné au paiement de la valeur des dits objets, arbitrée par l'administration. — Cass., 19 août 1858, Huart et autres, [S. 59.1.444, P. 59.165, D. 58.1.475]

883. — La saisie de boissons entraîne la saisie des futailles qui les renfermaient, et, si la contravention est reconnue, la confiscation des unes comme des autres doit être prononcée. — Cass., 5 août 1808, Madelaine, [P. chr.]

884. — Dans la confiscation des ouvrages d'or ou d'argent saisis pour défaut de marques de garantie, ne doivent pas être compris les parties de ces ouvrages qui ne se composent pas de l'un de ces métaux précieux, tels que diamants et pierres précieuses montés sur ces ouvrages. — Cass., 15 févr. 1817, Croco, [S. et P. chr.]

885. — De même, la saisie des montres, autorisée dans les cas prévus par les art. 107 et 109, L. 19 brum. an VI, n'emporte que la confiscation des boîtes et non celle des mouvements. — Cass., 21 févr. 1822, Quartier, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 15 frim. an XIV, Schmitz, [S. chr.]; — 15 avr. 1808, Boufart, [S. et P. chr.]

886. — Lorsque la contravention est constatée par un procès-verbal, l'omission de la saisie ne dispense pas les juges de prononcer l'amende; elle ne peut dispenser que de la confiscation. — Cass., 16 mai 1811, Vincent, [S. et P. chr.] — V. Merlin, *Rép.*, v° *Saisie pour contravention*; Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 15, n. 5.

887. — La confiscation des chevaux et voitures ayant servi à un transport frauduleux de tabacs, ordonnée par l'art. 216, L. 28 avr. 1816, doit être prononcée par le tribunal, malgré la bonne foi du voiturier et la fidélité des renseignements donnés par lui relativement à l'auteur de la fraude. — Cass., 26 nov. 1829, Hébert, [P. chr.]

888. — De même, un tribunal ne saurait refuser de déclarer confisqué un cheval saisi avec les marchandises prohibées dont il était porteur, en se fondant sur ce que le propriétaire du cheval l'avait donné à simple location et ignorait qu'on dût s'en servir dans un but de fraude. — Cass., 13 déc. 1810, Régnier et Quelven, [S. et P. chr.]

889. — L'art. 17, L. 28 avr. 1816, qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu de saisir un chargement de boissons, porte que : « les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au propriétaire ». Cette disposition est évidemment applicable aux saisies en toute autre matière.

890. — La confiscation des objets saisis peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués; sauf, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations (Décr. 1er germ. an XIII, art. 36). — V. *infrà*, n. 928 et s.

891. — Cette disposition reproduit textuellement l'art. 1, tit. 12, L. 22 août 1791, sur les douanes, pour l'application duquel ont été rendus les deux arrêts ci-après, lesquels, par conséquent, peuvent être invoqués en matière de contributions indirectes.

892. — C'est d'après les principes du droit commun qu'il doit être statué sur la demande en intervention de celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis. Cette intervention ne peut être déclarée non recevable par l'unique motif que la preuve testimoniale offerte par le demandeur est inadmissible. D'une part, en effet, les art. 1347 et 1348, C. civ., sont applicables aux cas de l'espèce. D'autre part, l'intervention, admise dans ces conditions, ne saurait porter atteinte au principe de la foi due aux procès-verbaux; car elle ne préjuge rien quant au mérite de la réclamation; elle ne donne à l'intervenant que le droit de contester la validité de la saisie et de discuter la validité du procès-verbal. — Cass., 16 avr. 1825, Royer, [S. et P. chr.]; — 1er juin 1827, Poggioli et autres, [S. et P. chr.]

893. — Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié; sauf leur recours contre les auteurs de la fraude (Décr. 1er germ. an XIII, art. 38).

894. — Dans les cas où le procès-verbal portant saisie d'ob-

jets prohibés est annulé pour vice de forme, la confiscation desdits objets doit néanmoins être prononcée, sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du ministère public. La confiscation des objets saisis en contravention doit également être prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve, d'ailleurs, suffisamment constatée par l'instruction (Décr. 1er germ. an XIII, art. 34). — Cass., 22 germ. an XIII, Deleyre, [S. et P. chr.]; — 5 sept. 1806, Mounier, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1807, Paolette, [S. et P. chr.]; — 22 mai 1807, Lacoudraye, [S. et P. chr.]; — 31 juill. 1807, Dutemple, [S. et P. chr.]; — 14 août 1807, Négrier, [P. chr.]; — 11 sept. 1807, Cazeaux, [S. et P. chr.]; — 23 oct. 1806, Paynier, [P. chr.]; — 7 mai 1808, Delport, [S. et P. chr.]; — 17 nov. 1808, Germain, [S. et P. chr.]; — 20 août 1813, Oring, [S. et P. chr.]; — 2 oct. 1818, Cusson, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1819, Gallois, Dumesnil, [P. chr.]; — 16 mars 1822, Roussel, [S. et P. chr.]; — 13 juill. 1834, Blet, [P. chr.]; — 6 févr. 1836, Tissot, [S. 36.1.195, P. chr.]; — 28 avr. 1853, Commeinhes, [S. 54.1.222, P. 53.1.63, D. 54.1.44]

895. — Seulement, l'amende ne doit pas être appliquée. — Cass., 22 germ. an XIII, précité; — 16 mars 1822, précité.

896. — Ainsi, il suffit qu'il s'agisse de marchandises prohibées pour que la confiscation doive toujours en être prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal. — Cass., 7 mai 1813, Howels, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1813, Van-Brabant, [S. et P. chr.]

897. — Tandis que lorsque la saisie porte seulement sur des objets en contravention, la confiscation, en cas de nullité du procès-verbal, est subordonnée à la preuve de l'existence de la contravention par tous autres moyens d'instruction. — Cass., 10 déc. 1825, Gerest et Brulé, [S. et P. chr.]; — 28 avr. 1853, précité.

898. — Et cette confiscation devrait être prononcée alors même que la nullité du procès-verbal résulterait de ce que les employés se sont introduits chez un particulier la nuit, et le lendemain matin sans ordre d'un employé supérieur. — Caen, 26 mai 1869. — V. *suprà*, n. 210 et s., 270 et s.

899. — En conséquence, lorsque, dans la supposition où le procès-verbal de saisie serait déclaré nul, la régie a demandé la confiscation des objets saisis, une cour de justice criminelle ne remplit pas le vœu de la loi en confirmant purement et simplement le jugement qui annulle la saisie, sans s'occuper des conclusions prises par la régie sur la confiscation. — Cass., 26 déc. 1807, Vanderbunck, [P. chr.]

900. — ... Et un tribunal ne peut se dispenser de vérifier s'il résulte de l'instruction une preuve suffisante de la contravention. — Cass., 31 déc. 1807, Vanderdacle, [P. chr.]

901. — Mais il faut que la régie ait pris, à cet égard, des conclusions expresses. — D'Agar, *Tr. du cont. des contr. ind.*, t. 2, p. 50, n. 466.

902. — En tel cas, la preuve des contraventions peut être faite par tous les moyens qu'indique la loi. — Cass., 20 août 1818, Desnoué-Bataille, [S. et P. chr.]; — 11 déc. 1818, Ligneau, [S. et P. chr.] — V. d'Agar, *Tr. du cont. des contr. ind.*, t. 2, p. 55; Mangin, *Tr. des proc.-verb.*, p. 17.

903. — ... Notamment par l'apport du registre portatif des employés. — Mêmes arrêts.

904. — ... Ou même par la preuve testimoniale. — Cass., 28 août 1812, Gen, [S. et P. chr.] — *Sic*, d'Agar, *Tr. du content. des contrib. indir.*, t. 2, p. 55. — *Contrà*, Metz, 3 juin 1820, Bombardier, [S. et P. chr.]

905. — La contravention peut aussi résulter des déclarations et aveux du prévenu. — Cass., 30 janv. 1807, Paoletti, [S. et P. chr.]; — 9 déc. 1819, Gallois-Dumesnil, [P. chr.]

906. — Lorsqu'une transaction a été souscrite par la femme d'un particulier, sans l'autorisation de son mari, sur un procès-verbal constatant une contravention commise dans le domicile des deux époux, cette transaction, quoique déclarée nulle, suffit pour établir l'existence de la contravention et pour permettre, en conséquence, au tribunal de prononcer la confiscation nonobstant la nullité reconnue du procès-verbal. — Cass., 31 juill. 1807, Dutemple, [S. et P. chr.]

907. — En cas d'insuffisance d'un procès-verbal dont les expressions sont obscures ou équivoques, le tribunal ne peut refuser d'ordonner une vérification requise, tant par la régie que par le ministère public, à l'effet de compléter la preuve de la contravention. — Cass., 8 sept. 1808, Gobbi, [S. et P. chr.]

908. — Mais il peut refuser, contrairement aux conclusions de la régie, de procéder à l'interrogatoire du prévenu. — Cass., 16 nov. 1820, Rivierre.

909. — Il a été décidé qu'un tribunal pouvait, par application de l'art. 34, Décr. 1er germ. an XIII, prononcer la confiscation de boissons saisies par des gendarmes, agents sans qualité pour verbaliser en cette matière. — Cass., 11 févr. 1820, Frémont.

910. — L'art. 34, Décr. 1er germ. an XIII, est sans application en cas de saisie de tabacs ou de cartes à jouer, les procès-verbaux n'étant, en ces matières, assujettis à aucune formalité spéciale. — Cass., 10 févr. 1826, Dupré, [S. et P. chr.]

911. — Cet article ne peut ère invoqué par la régie qu'en cas de nullité du procès-verbal, non dans le cas où son action est déclarée non recevable comme ayant été exercée tardivement. — Cass., 9 juin 1837, Chevalier, [S. 38.1.174, P. 38.1.15]

912. — Lorsque la contravention a été constatée par l'instruction, indépendamment du procès-verbal de saisie, et que la confiscation a été seule prononcée, le prévenu doit être condamné aux frais des poursuites (art. 194, C. instr. crim.). — Cass., 2 déc. 1824, Bellicart, [S. et P. chr.]

913. — Quand l'administration est intervenue comme partie civile dans un procès criminel, elle peut, même après acquittement de l'accusé, obtenir la confiscation des objets de contravention dont il s'est trouvé nanti, alors que cette confiscation est prononcée par la loi. Tel le cas d'acquittement d'un individu poursuivi comme détenteur d'objets d'or sur lesquels les marques des poinçons de garantie ont été entées et soudées. Les conclusions de la régie, tendant à la confiscation de ces objets, doivent être considérées comme une véritable demande en dommages-intérêts, sur laquelle la cour d'assises ne peut se dispenser de statuer. — Cass., 29 nov. 1834, Boisbergue, [S. 35.1.127, P. chr.]

914. — La nullité pour vice de forme du procès-verbal dressé par d'autres agents que les préposés des contributions indirectes, n'entraîne point la remise de l'amende, et n'impose point aux tribunaux l'obligation de ne prononcer que la confiscation des objets saisis. — Cass., 10 févr. 1826, Contrib. indir., [S. et P. chr.]

915. — Lorsque la saisie a été jugée bonne et qu'il n'y a pas eu d'appel dans la huitaine de la signification du jugement (V. *infrà*, n. 1153), le neuvième jour, le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente publique cinq jours après (Décr. 1er germ. an XIII, art. 33).

916. — Dans le cas où, la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie interjette appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne doivent être remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur (Décr. 1er germ. an XIII, art. 31).

917. — Au reste, la régie présente ordinairement requête au juge de paix pour obtenir l'autorisation de faire vendre, avant jugement, les animaux et objets périssables compris dans les saisies de marchandises prohibées; et ce par application des art. 39 et 40, Décr. 18 juin 1811.

918. — La régie des contributions indirectes n'a pas de privilège pour le recouvrement des amendes. L'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII, ne lui accorde privilège que pour le recouvrement des droits. — V. *suprà*, n. 342 et s.

919. — Les amendes et autres condamnations pécuniaires, en matière de contributions indirectes, sont exemptes du décime. — Déc. min. Fin., 21 oct. 1816, [*Ann. des contr. indir.*, 1836-1837, p. 508]

920. — Les règles sur la complicité, telle qu'elles sont spécifiées aux art. 59 et 60, C. pén., ne s'appliquent qu'aux crimes et délits, non aux contraventions. — Cass., 11 sept. 1846, Delapanouze, [S. 46.1.840, P. 47.2.144] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Complicité*, n. 201.

921. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur une prévention de complicité à une contravention en matière de contributions indirectes. — Paris, 23 nov. 1849, Lefebvre, [P. 49.1.527]

922. — Et la poursuite des contraventions de cette nature appartenant exclusivement à l'administration des contributions indirectes, le prévenu, seul poursuivi par elle, est sans qualité comme sans intérêt moral et légitime pour mettre en cause ses prétendus complices et provoquer leur condamnation. — Même arrêt.

923. — Quant à la prescription des peines correctionnelles prononcées contre les contrevenants, elle est acquise en leur faveur par cinq années révolues, savoir : à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et s'il s'agit d'un jugement en premier ressort, à compter du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel. — V. *infrà*, n. 1153 et s., et v° *Prescription*.

Section III.

Responsabilité des propriétaires d'objets saisis.

924. — Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens (Décr. 1er germ. an XIII, art. 35).

925. — Cette disposition, transportée de la législation des douanes (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 20) dans celle des contributions indirectes, constitue, en ce qui touche les amendes, une exception au principe d'après lequel la responsabilité qui peut incomber à un tiers étranger à un délit, étant essentiellement civile, doit être restreinte aux dommages causés par ce délit et ne peut être étendue aux peines prononcées contre le délinquant. — Cass., 11 oct. 1834, Klein, [S. 34.1.708, P. chr.]

926. — Il en résulte que cette exception doit être entendue restrictivement; or, aux termes de l'art. 35, Décr. 1er germ. an XIII, nul ne peut être déclaré civilement responsable d'une contravention commise par un tiers, qu'à la double condition : 1° d'être propriétaire de la marchandise saisie; 2° d'avoir à son service l'auteur de la contravention comme facteur, agent ou domestique (V. art. 1384, 3e alin., C. civ.).

927. — Pour que le propriétaire d'un objet transporté en fraude par son agent, soit poursuivi et condamné comme civilement responsable de la contravention, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal lui ait été notifié, lorsque d'ailleurs cet acte a été régulièrement signifié à l'agent. — Cass., 26 avr. 1839, Becq, [S. 39.1.867, P. 39.2.285] — V. *suprà*, n. 616 et s.

928. — Si le propriétaire des objets saisis peut intervenir dans l'instance correctionnelle (art. 36, Décr. de germinal, et *suprà*, n. 906), aucune loi n'oblige l'administration des contributions indirectes à le mettre en cause. — Grenoble, 18 nov. 1863, Garnier, [S. 64.2.304, P. 64.1273] — V. *suprà*, n. 890 et s.

929. — Dès lors, un voiturier ne peut être renvoyé des poursuites exercées contre lui pour transport de boissons sans expédition, sous le prétexte que le propriétaire de ces boissons, présent lors de la saisie, n'a pas été mis en cause par la régie. — Cass., 7 mai 1808, Delport, [S. et P. chr.]; — 28 mars 1846, Trutersheim, [S. 46.1.702, P. 47.1 40, D. 46.4.102]

930. — Il existe même un arrêt d'après lequel il résulterait de la combinaison des art. 35 et 36, Décr. 1er germ. an XIII, que la régie a toujours le droit de poursuivre, à son choix, soit le porteur de boissons transportées en fraude, soit le propriétaire de ces boissons, soit tous deux collectivement et solidairement; qu'il suffit que le procès-verbal ait été fait régulièrement vis-à-vis du porteur pour qu'il doive produire tout son effet à l'égard du propriétaire qui peut, dès lors, être seul mis en cause. — Cass., 4 sept. 1813, Thiésen, [S. et P. chr.]

931. — Toutefois, cette doctrine, ainsi formulée en termes absolus, ne nous semble pas fondée; elle est, d'ailleurs, en contradiction avec celle qui résulte des arrêts des 11 oct. 1834 et 26 avr. 1839, précités. On conçoit fort bien qu'un individu, spécialement quand il est assujetti, en raison de sa profession, aux visites et exercices des employés de la régie, soit personnellement responsable des conséquences pénales d'une contravention commise, dans son domicile, par la personne à laquelle il est présumé avoir donné mission de le représenter. Mais quant aux contraventions constatées hors de son domicile, eussent-elles pour objet des marchandises lui appartenant et transportées par ses agents, il ne saurait être condamné que comme civilement responsable, ce qui implique nécessairement des poursuites exercées contre l'auteur direct du fait relevé au procès-verbal. Au reste, dans la pratique, l'administration observe la distinction que nous venons d'établir. — V. *Ann. des contrib. indir.*, 1855-1856, p. 301 et 302.

932. — Néanmoins, lorsqu'un individu (spécialement un marchand en gros) intervient lors de la vérification de boissons transportées par son agent, avoue que le transport s'effectue par son ordre et déclare n'avoir pas d'expédition à représenter, le procès-verbal peut être dressé et les poursuites peuvent être exercées contre lui seul, comme ayant encouru personnellement les peines attachées à la contravention dont il s'agit. — Cass., 10 juin 1826, Marrot, [S. et P. chr.]

933. — L'art. 35, Décr. 1er germ. an XIII, ne fait pas, d'ailleurs, obstacle à l'application des principes généraux posés par l'art. 1384, C. civ. Ainsi, un père est civilement responsable de l'amende encourue, pour transport frauduleux de boissons, par son fils, mineur non émancipé et demeurant chez lui, surtout si l'on admet que l'amende, en matière fiscale, a pour objet la réparation du dommage causé à l'Etat. — Cass., 11 oct. 1834, précité.

934. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Chemin de fer*) qu'une compagnie de chemins de fer est civilement responsable des fautes commises par ses préposés, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite des facilités qui résultaient de ces mêmes fonctions. Il en est ainsi, notamment, dans la matière qui nous occupe. — Lyon, 1er juill. 1872, Chem. de fer de Lyon, [S. 73.2.42, P. 73.213, D. 73.2.157] — Jugé, spécialement, que les chefs de gare des chemins de fer sont personnellement responsables des contraventions en matière de circulation de boissons relevées dans l'étendue des gares confiées à leur surveillance; et qu'ils doivent être considérés comme agents de transport, une marchandise ne cessant pas de voyager parce qu'elle est assujettie à certains temps d'arrêt, déterminés soit par l'étendue du parcours, soit par des formalités à accomplir. — Cass., 16 janv. 1869, Lobiot, [*Bull. crim.*, n. 16]

935. — La responsabilité du redevable peut être civilement et même pénalement engagée par les actes et les déclarations de ses représentants. Ainsi jugé qu'un individu qui, lors d'un inventaire effectué chez un propriétaire récoltant de boissons, absent, se trouve dans la maison et répond aux interpellations des employés de la régie, est censé légalement représenter ce propriétaire qui, par conséquent, est personnellement responsable des fausses déclarations faites par ledit individu. — Cass., 18 mars 1808, Dumont, [S. et P. chr.]

936. — ... Qu'un débitant de boissons est personnellement responsable de la contravention résultant de ce qu'une personne qui, en son absence tenait le comptoir et distribuait les boissons aux consommateurs, s'est opposée aux exercices des employés de la régie. — Cass., 9 mai 1807, Ravenel, [S. et P. chr.]

937. — A plus forte raison, un assujetti aux exercices est-il personnellement responsable de la contravention résultant des injures et menaces proférées contre les employés, dans son domicile, par sa femme, ou des déclarations faites par elle. — La femme d'un assujetti est l'agent naturel de son mari; les deux époux doivent être considérés comme une seule personne morale relativement aux visites et exercices des employés de la régie; toutes les opérations faites en la présence de la femme et contradictoirement avec elle sont aussi légales que si elles avaient eu lieu en la présence du mari. — Cass., 11 févr. 1808, Bichelaert, [P. chr.]; — 10 août 1808, Giraud, [P. chr.]; — 3 nov. 1808, Hubert, [P. chr.]; — 10 nov. 1809, Richard, [P. chr.]; — 12 août 1813, Kroger, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1818, Martin, [P. chr.]; — 28 nov. 1818, Fouqueau, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1819, Raynal, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1820, Stitger, [S. et P. chr.]; — 20 avr. 1893, Testu, [*Gaz. des Trib.*, 27 avr.]

938. — De même, un assujetti, absent de son domicile, y est légalement représenté par son fils, considéré comme son facteur et son agent naturel. Il est, dès lors, personnellement responsable du refus fait par ce dernier de faciliter l'exercice des employés. Le décès du fils, avant jugement, n'éteint pas l'action de la régie contre le père. — Cass., 20 août 1818, Agasse, [P. chr.]

939. — Les mêmes principes trouvent leur application en cas d'infraction au monopole de l'Etat en matière de tabac. Ainsi, le propriétaire d'un terrain sur lequel a été constatée l'existence d'une plantation illicite de tabacs peut être personnellement poursuivi et condamné en raison de cette contravention, sans que la régie soit tenue de mettre en cause un tiers désigné par lui comme étant l'auteur de la plantation; sauf son recours contre ce tiers. — Cass., 30 avr. 1813, Vallée, [S. et P. chr.]

940. — Le propriétaire échapperait néanmoins à toute responsabilité en prouvant que le terrain sur lequel ont été plantés les tabacs a été affermé par lui à un tiers. — Mais, tant qu'il

n'a pas fait cette preuve, il doit être légalement réputé l'auteur de la contravention. — Cass., 3 juin 1813, Van-Brabant, [S. et P. chr.]

941. — S'il est établi qu'un jardin planté de tabacs est exclusivement possédé par un métayer qui le cultive à son profit et en retire tous les fruits, le propriétaire de ce jardin ne saurait, à aucun titre, être responsable de la plantation. — Cass., 20 juin 1818, Claverie.

942. — Les juges peuvent aussi, sans violer la loi, refuser de condamner un marchand dans la boutique duquel a été saisi un sac renfermant du tabac de fraude, lorsqu'il résulte des circonstances relatées dans le procès-verbal qu'il n'a pris aucune part, directe ou indirecte, à l'introduction et au dépôt de cette marchandise prohibée. — Cass., 18 oct. 1817, Méhu.

943. — Mais un particulier dans l'habitation duquel ont été saisis des tabacs de fraude ne peut échapper à la condamnation, cette marchandise prohibée n'ayant pu être déposée chez lui qu'avec sa participation ou par suite d'une négligence dont il est nécessairement responsable. — Cass., 6 nov. 1812, Hubert, [S. et P. chr.]

944. — Un logeur chez lequel l'existence d'un semblable dépôt a été constatée doit être condamné comme détenteur, s'il ne prouve que la chambre où les tabacs ont été trouvés avait été louée par lui à un tiers. — Cass., 13 août 1819, Grèze, [S. et P. chr.]

945. — Un aubergiste dans la maison duquel ont été trouvées des marchandises prohibées peut n'être pas condamné à l'amende s'il prouve n'être devenu détenteur de ces marchandises qu'à son insu. — Cass., 10 févr. 1844, Gremailly. — V. *infrà*, n. 1081 et v° *Débit de boissons*.

946. — Il a été jugé, en matière de douanes, que les commissionnaires de roulage ou courriers sur les voitures desquels sont trouvées des marchandises prohibées ne peuvent se soustraire aux condamnations dont sont passibles les détenteurs de telles marchandises qu'autant qu'ils en ont indiqué les propriétaires, expéditeurs ou destinataires, de manière que l'administration puisse exercer utilement des poursuites contre ces derniers. — Cass., 21 juill. 1827, Lefèvre, [S. et P. chr.]; — 30 mai 1828, Bouvier, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1828, Leroux et David, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Douanes*.

947. — De même il a été décidé, en matière de contributions indirectes, qu'un aubergiste, dans l'écurie duquel ont été saisies des outres pleines de vin, doit être condamné comme ayant introduit et recélé ces boissons s'il n'en fait connaître le propriétaire et ne met la régie à même de poursuivre utilement et efficacement ce dernier. — Cass., 10 août 1832, Martin, [S. 32.1.771, P. chr.]

948. — L'esprit de cette jurisprudence a été consacré, mais pour un cas particulier, par l'art. 13, L. 21 juin 1873. — V. *suprà*, v° *Boissons*, n. 464 et s.

949. — Toutefois, en se reportant aux articles précédents et aux travaux préparatoires, on acquiert la conviction que, dans l'intention du législateur, cet article ne doit s'appliquer que dans le cas de contravention à la circulation des boissons.

950. — La question de validité de la saisie et de culpabilité des prévenus de contravention, jugée par un tribunal correctionnel, embrasse nécessairement la question de propriété des objets saisis, spécialement lorsqu'il s'agit de boissons recélées par un débitant dans la cave d'un tiers. Ce tiers ne peut attaquer, par voie de tierce-opposition, le jugement qui, rendu contre le débitant, a prononcé la confiscation desdites boissons. — Grenoble, 18 nov. 1863, Garnier, [S. 64.2.304, P. 64.1273]

Section IV.

Poursuites correctionnelles sur les procès-verbaux.

§ 1. *Action. — Compétence.*

951. — Les directeurs de département instruisent et défendent sur les instances qui sont portées devant les tribunaux (Décr. 5 germ. an XII, art. 19). — V. *suprà*, n. 90.

952. — Les contraventions qui entraînent la confiscation et l'amende sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononcent les condamnations (L. 5 vent. an XII, art. 90). Il en est ainsi même à l'égard des militaires contrevenants. — V. *infrà*, n. 1032.

953. — Cette compétence étant déterminée en raison de la matière, la qualité des agents qui ont constaté la contravention ne peut changer l'ordre de juridiction. Le juge de paix ne pourrait donc connaître des contraventions en matière de contributions indirectes, alors même qu'elles auraient été constatées par des préposés de la douane. — Cass., 13 nov. 1871, Ferré et Géraud, [S. 71.1.193, P. 71.604, D. 71.1.289]

954. — Il suffit qu'en vertu d'un procès-verbal la régie demande une condamnation à l'amende pour que le tribunal correctionnel soit compétent et ne puisse renvoyer l'affaire devant la juridiction civile, sous le prétexte que le procès-verbal de saisie n'offre ni prévention de délit ou contravention, ni un fait quelconque à la charge du prévenu. — Cass., 22 mars 1810, Eicholser, [P. chr.]; — 5 avr. 1811, Valery-Lemaire, [S. et P. chr.]

955. — Pour le cas où un prévenu de contravention oppose à l'action correctionnelle de la régie des moyens de défense portant sur le fond du droit, V. *suprà*, n. 382 et s.

956. — Celui qui a été laissé caution de tabacs confisqués, par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut être poursuivi, à fin de représentation de ces tabacs en nature ou en valeur, que par action civile. — La régie ne peut employer contre lui l'action correctionnelle, le simple défaut de représentation de tabacs cautionnés n'étant point dans les cas prévus par la loi du 5 vent. an XII et le décret du 28 août 1808. — Cass., 24 mars 1811, Droits réunis, [S. et P. chr.]

957. — Il résulte tant de l'art. 19, Décr. 5 germ. an XII, que de l'art. 23 du même décret, relatif au pouvoir de transiger que le droit de poursuivre la répression des contraventions aux lois qui régissent les contributions indirectes appartient exclusivement à la régie chargée de la surveillance et de la perception desdites contributions. — Cass., 11 nov. 1826, Pomiez, [S. et P. chr.]; — 25 août 1827, Brunet et Leblanc, [S. et P. chr.]; — 18 janv. 1828, Roy, [P. chr.]; — 26 mars 1830, Soulens, Roucard et Séguin, [S. et P. chr.]; — 1er avr. 1837, Valliée et Doubsdebès, [S. 37.1.900]; — 6 mars 1840, Messageries générales [S. 40.1.879, P. 40.2.785]; — 12 août 1853, Poullain, [S. 53.1.788, P. 54.2.140]; — 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1.93, P. 76.187]; — 10 juin 1882, Dupuyrat, [S. 84.1.246, P. 84.1.576, D. 82.1.481]; — 12 déc. 1885, Pouget, [S. 87.1.86, P. 87.1.175] — Paris, 20 mai 1837, Thirion, [S. 38.2.51, P. 37.2.146] — Besançon, 14 févr. 1872, Robert, [S. 72.2.267, P. 72.1066, D. 72.2.134] — Pau, 27 nov. 1873 (2e esp.), Barrire et Laillengue, [D. 74.2.71] — Dijon, 29 janv. 1877, Bouille, [S. 77.2.74, P. 77.348, D. 77.2.102] — Agen, 7 janv. 1880, Catala, [S. 80.2.136, P. 80.5.571, D. 80.2.84]

958. — Le ministère public est, par conséquent, non recevable à poursuivre la répression des contraventions. — Cass., 18 janv. 1828, précité.

959. — En cette matière, le ministère public ne peut agir que comme partie jointe. — Cass., 26 mars 1830, précité; — 12 août 1853, précité. — Paris, 20 mai 1837, précité. — V. *suprà*, v° *Action publique*, n. 269 et s.

960. — ... Sauf, pour lui, la faculté de requérir une information, s'il y a lieu, sur la plainte de la régie, même quand les faits paraissent ne pouvoir amener qu'une condamnation à l'amende. — Cass., 10 juin 1882, précité.

961. — Il a été jugé que l'intervention de la régie dans une poursuite exercée par le ministère public, pour la répression d'une contravention, en matière de contributions indirectes (spécialement d'allumettes chimiques), suffit à régulariser cette poursuite. — Dijon, 31 janv. 1877, Belleterre, [S. 78.2.141, P. 78.598, D. 77.2.102]

962. — En sens contraire il a été jugé que l'action illégale du ministère public ne saurait être régularisée par la demande que lui aurait adressée le directeur de la régie de procéder à une instruction judiciaire, ni par les conclusions au fond prises par l'administration intervenante au procès. — Besançon, 14 févr. 1872, précité.

963. — On déclarait le ministère public incompétent pour agir même dans les cas où la contravention est punie, par la loi fiscale, non seulement de peines pécuniaires, mais aussi de peines corporelles. — Cass., 26 mars 1830, précité. — Paris, 20 mai 1837, précité.

964. — En 1841, il a été jugé qu'il suffit, dans ce cas, pour la garantie des droits accordés à la régie par les lois sur les contributions indirectes, d'une part, que le ministère public ne prenne pas l'initiative des poursuites, d'autre part, que l'admi-

nistration puisse toujours les arrêter en transigeant avec les prévenus. — Cass., 21 mai 1841, Beloulle, [*Bull. crim.*, n. 148]

965. — La Cour suprême avait jugé antérieurement, en matière de douanes, que le ministère public a seul le droit de conclure à la peine de l'emprisonnement, même lorsque cette peine est prononcée par une loi fiscale. — Cass., 23 févr. 1811, Favrot, [P. chr.]

966. — Cette distinction entre le cas où le prévenu n'encourt que des peines pécuniaires et celui où il est passible de l'emprisonnement est maintenant consacrée par la jurisprudence.

967. — Jugé, à cet égard, que si le droit de poursuites en matière de contributions indirectes appartient exclusivement à l'administration lorsqu'il ne s'agit que d'amende et de confiscation, il n'en est pas de même lorsqu'il peut y avoir une peine d'emprisonnement à prononcer, peine qui ne saurait être assimilée à une réparation civile; pour ce cas, il n'existe aucun texte de loi enlevant au ministère public le droit d'action dont il est généralement investi à l'effet de poursuivre l'application de la loi pénale. — Cass. 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1.93, P. 76. 187]; — 10 juin 1882, Dupeyrat, [S. 84.1.246, P. 84.1.576, D. 82.1.481] — Besançon, 14 févr. 1872, Robert, [S. 72.2.267, P. 72.1066, D. 72.2.134] — Dijon, 29 janv. 1877, Bomillé, [S. 77.2. 74, P. 77.348, D. 77.2.102] — Agen, 7 janv. 1880, Catala, [S. 80.2.136, P. 80.557, D. 80.2.84]

968. — Il y a aujourd'hui des hypothèses qui ne peuvent plus donner lieu à discussion; en effet, la loi a décidé qu'en cas de fraude dissimulée sous vêtements ou à l'aide d'engins disposés pour le transport ou l'introduction des spiritueux à l'entrée des villes ou dans un certain rayon, en cas de distillation ou de révivification à Paris ou dans les villes soumises au régime prohibitif, dans les cas prévus par l'art. 46, L. 28 avr. 1816, les procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents (L. 21 juin 1873, art. 15).

969. — Dans ce cas, l'administration assigne de son côté pour l'audience déjà indiquée par le ministère public afin de conclure à l'amende.

970. — Il en est de même en matière de contravention aux lois relatives à la surveillance du titre des objets d'or ou d'argent et à la perception des droits de garantie. En cette matière spéciale, le ministère public a, concurremment avec la régie, le droit de poursuivre l'application des pénalités fiscales (L. 19 brum. an VI, art. 102). — Cass., 13 févr. 1806, Jarrin, [S. et P. chr.]; — 22 mai 1807, Bay, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, t. 1, p. 79, n. 42; Fontainne, *Code des bijoutiers*, p. 246.

971. — Une autre exception est admise relativement aux contraventions à la législation qui régit le monopole des poudres à feu, au moins quant à celles que la loi de police et de sûreté du 24 mai 1834 punit d'une peine afflictive. Il appartient au ministère public de poursuivre la répression des faits prévus par cette loi, sauf à l'administration des contributions indirectes à intervenir pour demander, dans son intérêt, l'application des peines pécuniaires prononcées par la législation fiscale. — Cass., 17 mars 1837, Daugé, [S. 37.1.901, P. 37.2.425] — Circ. min. Just., 10 juin 1851. — Dareste, *Code des poudres*, p. 154.

972. — La régie a, dans les poursuites intentées simultanément à sa requête et à la requête du ministère public, le rôle de partie civile, et il y a lieu, dès lors, d'appliquer la règle d'après laquelle, en matière correctionnelle, il doit être statué par un seul et même jugement sur l'action publique et sur l'action civile portée devant la juridiction correctionnelle (C. instr. crim., art. 161 et 189, § 2). — Cass., 17 févr. 1888, Fournier, [S. 90. 1.138, P. 90.1.311] — Paris, 19 déc. 1888, Bourin, Cassou et Serét, [S. 89.2.193, P. 89.1.1097] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 465.

973. — En conséquence, lorsque, sur une poursuite pour fabrication frauduleuse d'alcool, une cour d'appel a prononcé, par deux arrêts distincts rendus le même jour, une peine d'emprisonnement à la requête du ministère public, et une peine d'amende à la requête de l'administration des contributions indirectes, il y a lieu à cassation de ces deux arrêts. — Cass., 17 févr. 1888, précité.

974. — Faute d'être intervenue dans des poursuites exercées, par le ministère public, pour détention de poudre à feu, la régie n'est plus recevable, après le jugement auquel ont donné lieu ces poursuites, à réclamer, par action principale, l'application des pénalités fiscales, lors même qu'aucune conclusion n'aurait été prise, par la partie publique, relativement à ces pénalités. — Cass., 17 mars 1837, Daugé, [S. 37.1.901, P. 37.2.42]

975. — Même dans le cas où, en vertu de la loi du 21 juin 1873 (*suprà*, n. 968), le ministère public a reconquis le droit de poursuivre, il n'en faut pas conclure que l'action du ministère public et l'action de la régie, en ce qui concerne une même contravention, doivent être instruites et jugées séparément, les amendes et contraventions auxquelles conclut la régie, tandis que le ministère public requiert, en vertu de la loi du 21 juin 1873, l'application d'une peine d'emprisonnement, ayant le caractère de réparations civiles. — Cass., 9 nov. 1888, Pradal, [S. 89.1.351, P. 89.1.827, D. 89.1.217] — Toulouse, 20 févr. 1889, Pradal, [S. 89.2.160, P. 89.1.866, D. 90.2.196] — Pau, 23 mars 1889, Largelle, [S. 89.2.152, P. 89.1.852] — Paris, 25 mars 1889, Cantel, [S. 89.2.143, P. 89.1.844]

976. — Le principe d'après lequel les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, est applicable à la régie des contributions indirectes, toutes les fois que la contravention fiscale qu'elle relève peut donner lieu à l'application d'une peine de droit commun. — Cass., 19 nov. 1891, Andrieu, [S. et P. 92.1.540, D. 92.1.193]; — 6 mai 1892, Bloch, [S. et P. *ibid.*]

977. — Spécialement, lorsqu'il s'agit d'une double contravention à la loi du 14 août 1889, qui a imposé à l'expéditeur l'obligation de déclarer la véritable nature du vin expédié, et à la loi du 28 avr. 1816 (art. 10), pour inapplicabilité de l'expédition au chargement, il n'y a en réalité qu'un fait unique passible de pénalités distinctes et la répression n'en peut être poursuivie que simultanément. — Cass., 6 mai 1892, précité.

978. — Les tribunaux de répression épuisent entièrement leur juridiction en prononçant sur l'action publique, sans pouvoir ultérieurement statuer sur l'action civile à laquelle ils ont omis ou se sont mal à propos abtenus de faire droit. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 462.

979. — Mais cette instruction, spécialement dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'art. 12, L. 21 juin 1873, doit nécessairement profiter à la régie pour la preuve de la contravention fiscale, et les juges peuvent y puiser des faits pour corroborer les constatations du procès-verbal. — Cass., 12 juill. 1878, Hézard et Carré, [S. 79.1.187, P. 79.439, D. 79.1.381]

980. — Etant donné qu'un tribunal correctionnel a été saisi simultanément de l'action du ministère public et de celle de la régie contre un même contrevenant, et qu'une instruction commune a eu lieu sur ces deux actions, si ce tribunal a rendu deux décisions distinctes et séparées, et si la régie a interjeté appel du jugement rendu à son égard pour en faire réparer le vice (violation de l'art. 161, C. instr. crim.), c'est à tort que la cour, se contentant de statuer sur l'appel du prévenu contre ce même jugement, sans s'occuper de l'appel de la régie et des conclusions prises par elle, a déclaré l'action de la régie éteinte par le fait même de la séparation des deux jugements. Et la nullité ainsi encourue entraîne la cassation des deux arrêts rendus sur la double poursuite de la régie et du ministère public. — Cass., 10 janv. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 20 janv. 1895]

981. — La régie doit-elle toujours, nécessairement, saisir le tribunal correctionnel par action principale, par assignation donnée au prévenu? Ne peut-elle, dans le cas où un procès-verbal constate à la fois un délit prévu par le Code pénal et une contravention à la législation des contributions indirectes, se borner à intervenir dans les poursuites exercées par le ministère public pour réclamer l'application de l'amende fiscale? Cette dernière question a été résolue négativement par un arrêt de la cour d'Amiens, du 20 déc. 1838, Touzet mère et fils.

982. — De son côté, la Cour suprême a décidé que, par application des règles de droit commun, l'administration des contributions indirectes est recevable à intervenir dans une instance correctionnelle engagée par le ministère public à raison du fait constaté par le procès-verbal. — Cass., 16 juill. 1891, Brunet, [S. et P. 92.1.540, D. 92.1.312]; — 6 mai 1892, précité.

983. — L'administration ne fait par là qu'user du droit reconnu à toute personne lésée par un délit (art. 63, C. instr. crim.). — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 237 et s.

984. — Jugé encore que la régie profite des preuves administrées par le ministère public; qu'elle peut intervenir dans la poursuite pour réclamer, dans son intérêt, l'application de peines

fiscales, pourvu que l'action soit exercée dans les termes de l'art. 3, C. instr. crim. — Cass., 6 mai 1892, précité.

985. — Lorsque des poursuites pour délit de contrebande intentées par le ministère public, révèlent des infractions à la loi sur la détention des tabacs étrangers, l'administration des contributions indirectes est recevable à intervenir comme partie civile, soit dans l'instruction, soit dans les débats, et son intervention régularise, en tant que de besoin, les réquisitions du ministère public sur tous les points. — Cass., 3 mai 1867, Rousseau et consorts, [*Bull. crim.*, n. 108]

986. — En tous cas, il est certain qu'à défaut de peines fiscales édictées par la loi, la régie des contributions indirectes, quand elle est lésée par un crime ou par un délit, puise dans le droit commun, comme toute autre partie civile, le principe de son action. — Cass., 5 déc. 1891, Lhôte, [S. et P. 92.1.537, D. 92.1.249]

987. — Si, sortant de ses attributions, le ministère public a exercé des poursuites contre un prévenu de contravention en matière de contributions indirectes, le jugement, rendu sur ses seules conclusions, ne saurait être opposé à la régie. — Cass., 1er oct. 1842, Andreau, [S. 43.1.252, P. 43.1.63]

988. — Ainsi, la condamnation à l'amende pour une contravention en matière de contributions indirectes (refus d'exercice), peut être poursuivie par la régie, encore que, sur l'action du ministère public, à raison du même fait considéré comme délit (rébellion), le prévenu ait été acquitté. — Même arrêt.

989. — Un contrevenant, renvoyé des poursuites dirigées irrégulièrement contre lui par le ministère public, peut être actionné de nouveau, par l'administration, sans qu'il y ait violation de la maxime *non bis in idem*. — Rennes, 9 déc. 1846, Patard, [P. 47.1.589, D. 47.4.112]

990. — De même, l'instruction faite à la requête du ministère public, sans la participation de la régie, ne peut préjudicier à l'action de cette dernière, et l'ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à suivre ne peut acquérir, à son égard, l'autorité de la chose jugée. — Cass., 24 févr. 1820, Soudai et Prin, [S. et P. chr.], — *Sic*, Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, t. 1, n. 41, p. 76.

990 *bis*. — Spécialement, lorsqu'il est constaté, par un procès-verbal dressé par les agents des contributions indirectes, que des sorties fictives ont été faites dans les bureaux d'octroi d'une ville, pour des expéditions de vins, par un marchand en gros, et qu'à raison de ces sorties la régie a relevé une contravention contre le marchand, l'action de la régie ne saurait être écartée par une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée par une ordonnance de non-lieu rendue au profit de ce marchand, à la suite d'une instruction judiciaire, au sujet de crimes de faux et de corruption de fonctionnaires connexes à la contravention fiscale. — Cass., 12 déc. 1885, Pouget, [S. 87.1.86, P. 87.1.175]

991. — Comme conséquence de la situation qui lui est faite en cette matière, le ministère public ne peut interjeter appel *a minima* d'un jugement qui a condamné les contrevenants, surtout si ces derniers n'ont encouru que des peines pécuniaires. — Dijon, 29 janv. 1877, Bouillé, [S. 77.2.74, P. 77.378, D. 77.2.102] — ... Et sur son appel, l'administration peut seule demander l'application des dispositions pénales relatives aux délits et contraventions dont la poursuite lui appartient. — Paris, 20 mai 1837, Thirion, [S. 38.2.51, P. 37.2.146]

992. — De même, le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation d'un arrêt rendu sur les poursuites de l'administration. — Cass., 25 août 1827, Leblanc, [S. et P. chr.]; — 1er avr. 1837, Valliée et Doubsdebès, [S. 37.1.900]; — 6 mars 1840, Messageries générales, [S. 40.1.879, P. 40.2.785]

993. — Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour statuer sur l'action en garantie exercée par le prévenu. — Dijon, 21 août 1872, [*Annales des contr. ind.*, 1873, p. 317]

994. — Le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer la confiscation d'objets en fraude saisis sur inconnus. — Cass., 8 juill. 1841, Contributions indirectes, [S. 41.1.700, P. 41.1.318]

994 *bis*. — Sur la compétence *ratione personæ*, V. *infrà*, n. 1033 et s.

§ 2. *Assignation. — Déchéance.*

995. — L'assignation à fin de condamnation peut être donnée par les commis (Décr., 1er germ. an XIII, art. 28; L. 15 juin 1835, art. unique).

996. — ... Ce qui doit s'entendre des *commis des contributions indirectes;* elle ne pourrait être donnée par des agents étrangers à la régie, lors même qu'ils auraient dressé le procès-verbal en vertu duquel les poursuites sont exercées.

997. — La loi parle des *commis*, en général. Il ne paraît donc pas nécessaire que les employés qui donnent l'assignation soient ceux-là même qui ont dressé le procès-verbal. — D'Agar, *Tr. du content. des contr. ind.*, t. 2, p. 28.

998. — Aux termes de l'art. 28 du décret de germinal an XIII, elle devait être donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal. Alors s'élevait la question de savoir si le défaut d'assignation dans ce délai entraînait déchéance. De nombreux arrêts avaient tranché cette question dans le sens négatif. — Cass., 4 brum. an XIV, Schumacher, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1812, Cazagne, [P. chr.]; — 23 août 1816, Favier, [P. chr.]; — 20 août 1818, Agasse, [P. chr.]; — 6 déc. 1821, Pierron, [S. et P. chr.]; — 27 févr. 1823, Delarue, [S. et P. chr.]; — 3 févr. 1826, Dufau, [S. et P. chr.]; — 15 mai 1830, Bosc, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1833, Bosc, [S. 33.1.364, P. chr.]; — 31 janv. 1834, Mocquet, [P. chr.]; — 24 janv. 1835, Poumicon, [P. chr.]; — 21 mars 1835, Mocquet, [P. chr.]; — 15 oct. 1835, Lauglet, [P. chr.]; — 18 mars 1836, Bax, [P. chr.]

999. — La plupart des cours d'appel persistaient à penser, au contraire, que l'inobservation du délai de huitaine emportait déchéance. Après avoir cassé deux arrêts dans ce sens des cours de Nîmes et de Montpellier, la Cour suprême, par l'arrêt du 4 mai 1833, précité, ordonna qu'il serait référé au gouvernement pour l'interprétation de la loi. De là, la loi de 1835.

1000. — En vertu de cette loi, l'assignation à fin de condamnation doit être donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, *à peine de déchéance*. Lorsque les prévenus sont en état d'arrestation, elle doit être donnée dans le délai d'un mois, également à peine de déchéance (L. 15 juin 1835, art. unique).

1001. — La déchéance est encourue, à défaut d'assignation dans le délai de trois mois, lors même que, le procès-verbal ayant été dressé par des agents étrangers à l'administration des contributions indirectes, celle-ci n'en a eu connaissance qu'après l'expiration de ce délai. — Cass., 9 juin 1837, Chevalier, [S. 38.1.174, P. 38.1.15]

1002. — La loi du 21 juin 1873, qui a puni d'une peine corporelle l'introduction d'alcool ou de spiritueux au moyen d'engins disposés pour la fraude, n'a pas soumis l'action du ministère public à un délai autre que celui qui est imparti par les art. 637 et 638, C. instr. crim. — Cass., 2 janv. 1880, Cavalié et Blanc, [S. 80.1.335, P. 80.782]; — 12 févr. 1887, Châtelet et Durot, [S. 89.1.131, P. 89.1.300, D. 87.1.459]

1003. — Dans ce cas, la déchéance de l'action correctionnelle ne saurait être encourue par la régie, si, dans le délai de la loi du 15 juin 1835, le ministère public a commencé ses poursuites relatives au délit ou a ouvert une instruction. — Cass., 11 déc. 1875, Jubert, [S. 76.1.93, P. 76.187, D. 78.1.385]; — 12 juill. 1878, Hézard et Carré, [S. 79.1.187, P. 79.439] — V. Duplessis, *Du contentieux des contraventions en matière de contributions indirectes*, n. 197 et s.

1004. — Dans la même hypothèse, la régie, en intentant, avant l'expiration du délai de trois mois, la poursuite au point de vue de la contravention fiscale, interrompt la prescription et conserve tous les droits de l'action publique. — Cass., 2 janv. 1880, précité. — Les deux actions se prêtent ici un mutuel appui.

1005. — Jugé encore que la déchéance de l'action correctionnelle, en matière de contravention aux lois des contributions indirectes, ne saurait être encourue par la régie dans le cas où, sur sa demande et avant l'expiration du délai de trois mois, le ministère public a fait ouvrir une information portant tout à la fois sur un délit de droit commun (rébellion) et sur l'infraction fiscale (transport de boissons sans expédition), considérée comme connexe de ce délit. — Cass., 21 mai 1841, Betoulle, [*Bull. crim.*, n. 148]; — 5 avr. 1878, Roux et Colomb, [S. 78.1.240, P. 78.576, D. 78.1.389]

1006. — La loi de 1835, étant une loi spéciale, doit être renfermée dans l'hypothèse qu'elle a prévue. Ainsi on rentre dans le droit commun relativement aux contraventions en matière de garantie lorsque le ministère public est partie poursuivante. — Paris, 26 avr. 1837, Labady, [P. 37.1.319], — et à l'égard de toutes celles non constatées par procès-verbal. C'est ce qui a été jugé en matière forestière, et cette règle nous semble pouvoir être étendue en notre matière. — Cass., 5 juin 1830, Prince d'Aremberg, [S. 31.1.52, P. chr.]

1007. — De même, l'action en répression des contraventions en matière d'octroi se prescrit seulement par le délai de trois ans, conformément à l'art. 638, C. instr. crim. — Cass., 18 janv. 1861, Gaubert, [S. 61.1.471, P. 61.602, D. 61.1.143]; — 21 août 1863, Meissonnier, [S. 63.1.552, P. 64.320, D. 63.5.262] — Paris, 28 févr. 1874 (2 arrêts), A... et D..., [S. 74.2.275, P. 74.1156, D. 74.2.125]

1008. — Avant la loi de 1835, il avait été jugé que, quant à la prescription des contraventions en matière de contributions indirectes, il fallait s'en référer au Code d'instruction criminelle, et que c'était l'art. 638 et non l'art. 640 qui était applicable. — Cass., 25 nov. 1818, Baudrier, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1829, Soccard, [S. et P. chr.]; — 4 mai 1831, Bosc (Ch. réunies), [S. 33.1.364, P. chr.]

1009. — C'est ce qui résulte également de la jurisprudence analysée plus haut; lorsque la loi de 1835 ne reçoit pas son application, il y a lieu alors de suivre, en matière de prescription, les règles générales, telles qu'elles sont tracées par les art. 637 et 638, C. instr. crim.

1010. — Outre le laps de temps plus court déterminé par la loi du 15 juin 1835, cette loi a introduit dans l'espèce une autre exception, à savoir que la prescription de trois mois court du jour de la clôture du procès-verbal, et non suivant la règle générale du jour de la perpétration de la contravention. — Cass., 9 juin 1837, Chevalier, [S. 38.1.174, P. 38.1.15]

1011. — Lorsque le ministère public a requis une instruction ordinaire, le tribunal correctionnel ne pouvant être investi tant que le juge d'instruction ne s'est pas dessaisi, le délai de trois mois imparti à la régie ne peut commencer à courir que du jour où son ordonnance a été rendue. — Cass., 12 févr. 1887, Châtelet et Durot, [S. 89.1.131, P. 89.1.300, D. 87.1.459]

1012. — La déchéance opposée par le prévenu à l'action de la régie, à raison de la date inexacte de la copie de la citation, ne saurait être accueillie, lorsqu'il résulte des énonciations de la copie que cette copie, bien que portant une date erronée, avait été délivrée depuis la clôture du procès-verbal visé dans ladite copie, et dans le délai de trois mois imparti par la loi du 15 juin 1835. — Cass., 21 déc. 1888, Roynes, [S. 90.1.550, P. 90.1.1307, D. 89.1.175]

1013. — Lorsque l'action de la régie est repoussée comme tardivement intentée, il n'y a pas lieu à la confiscation dans les termes de l'art. 34, Décr. 1er germ. an XIII, comme au cas où le procès-verbal de saisie est seulement annulé pour vice de forme. — Cass., 9 juin 1837, précité. — V. *suprà*, n. 894 et s.

1014. — Ni le décret du 1er germ. an XIII, ni la loi du 15 juin 1835 n'ont déterminé les formes à observer pour les assignations données à la requête de la régie des contributions indirectes. Dans le silence de la législation spéciale, c'est aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle, non aux dispositions du Code de procédure civile, qu'il y a lieu de se reporter. Ainsi l'ont décidé, en matière forestière, plusieurs arrêts qui peuvent évidemment être invoqués en matière de contributions indirectes. — V. *suprà*, v° *Citation*.

1015. — Aucune loi, en matière correctionnelle, n'exigeant que les assignations contiennent l'indication précise du jour de la comparution, la régie ne peut être déclarée non recevable dans son action, sous prétexte que l'assignation a été donnée au prévenu pour comparaître *après l'expiration des délais de la loi.* — Cass., 15 oct. 1835, Langlet, [P. chr.]

1016. — A été jugée régulière la citation donnée à la requête des administrateurs des contributions indirectes, poursuites et diligences de leur directeur dans l'arrondissement, quoique faite postérieurement à l'ordonnance du 17 mai 1817, qui a substitué aux administrateurs un conseil sous la présidence du directeur général. — Cass., 29 mai 1818, Quesnel, [P. chr.]

1017. — Sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, il a été décidé que les citations données par la régie des droits réunis, devant la juridiction correctionnelle, n'étaient pas soumises au visa préalable du directeur du jury. — Cass., 5 févr. 1808, Frager, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1808, N..., [S. et P. chr.]; — 15 avr. 1808, N..., [S. et P. chr.]

1018. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit donné, en tête de l'exploit d'assignation, une copie du procès-verbal déjà notifié au prévenu. — Cass., 19 juill. 1811, Guerre, [S. et P. chr.]; — 11 sept. 1812, Duquesnoi, [S. et P. chr.]

1019. — ... Ni une copie de l'acte d'affirmation dudit procès-verbal. — Cass., 11 sept. 1812, précité.

1020. — Mais l'assignation donnée à une personne poursuivie comme civilement responsable et à laquelle le procès-verbal n'aurait pas été notifié devrait être précédée de la copie dudit procès-verbal. — D'Agar, *Tr. du content. des contr. indir.*, t. 2, p. 32, n. 442.

1021. — Il n'est pas préjudiciable à l'action de la régie que la date du procès-verbal de saisie ait été omise ou laissée en blanc. Il suffit que, ni le prévenu, ni la justice ne puissent ignorer l'objet de la demande. — Cass., 19 juill. 1811, précité. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 4, n. 9.

1022. — La régie peut, dans l'assignation donnée au prévenu, se prévaloir d'une contravention qui, sans être positivement relevée dans le procès-verbal, s'induit cependant des faits constatés par ce dernier acte. — Cass., 27 févr. 1808, Zins, [S. et P. chr.]

1023. — Mais le tribunal peut refuser de condamner le prévenu en raison d'une contravention reposant sur un fait dont le procès-verbal ne contient nulle mention. — Cass., 5 nov. 1825, Rattier, [P. chr.]

1024. — Lorsque l'exploit d'assignation n'énonce qu'un seul chef de contravention, il n'y a lieu, par le tribunal, de statuer que sur ce chef, encore bien que le procès-verbal en constate plusieurs. — Paris, 24 nov. 1828, Dominique Berger, [P. chr.]

1025. — Si les tribunaux sont obligés d'examiner et de juger les faits qui leur sont déférés dans tous leurs rapports avec les lois pénales, ils ne peuvent d'office statuer sur des contraventions qui ne font point la matière des poursuites et prononcer sur des faits autres que ceux qui leur sont soumis par la citation. — Cass., 5 déc. 1828, Treyves, [S. et P. chr.]

1026. — Il a été jugé, toutefois, que les tribunaux doivent, indépendamment de toutes conclusions de la régie, suppléer d'office les *moyens* qui auraient été omis par elle. — Cass., 1806, Bazergue, [S. et P. chr.]

1027. — L'art. 182, C. instr. crim., n'a pas dérogé à la règle de droit commun en vertu de laquelle la citation doit être donnée à personne ou à domicile; ce qui s'entend du domicile réel, c'est-à-dire de celui où le prévenu est imposé pour la taxe personnelle. — Cass., 21 mai 1842, Galibert, [P. 42.2.463]

1028. — Le directeur d'une sucrerie appartenant à une société anonyme ne peut être poursuivi personnellement pour fait de coloration frauduleuse des sucres constaté à la charge de son prédécesseur. — Cass., 3 févr. 1876, René, [S. 76.1.326, D. 76.783]

1029. — Il ne peut davantage être poursuivi comme représentant de la société, alors qu'il n'a reçu aucun mandat à cet effet, qu'il n'est pas associé et que le procès-verbal rédigé contre son prédécesseur désignait ce dernier exclusivement comme directeur chargé de la fabrication et non comme mandataire de la société. — Même arrêt.

1030. — Lorsque plusieurs prévenus de contravention en matière de droits réunis sont poursuivis collectivement, les nullités, qui seraient commises dans la procédure à l'égard de l'un d'eux, ne l'annullent pas vis-à-vis des autres. — Cass., 23 nov. 1810, Mazoyer, [S. et P. chr.]

1031. — La juridiction compétente pour connaître des actions qui ont pour objet la répression des contraventions en matière de contributions indirectes étant le tribunal correctionnel (V. *suprà*, n. 952 et s.), c'est devant le tribunal correctionnel que doit être donnée l'assignation.

1032. — La compétence des conseils de guerre ne peut s'étendre aux matières spéciales, attribuées sans exception aux tribunaux ordinaires; les militaires doivent donc être assignés devant les tribunaux correctionnels pour contravention aux lois des contributions indirectes. — Cass., 18 sept. 1829, Louis Campana et autres, [S. et P. chr.]; — 9 mai 1857, Faucompré, [D. 57.1.271]

1033. — Devant quel tribunal l'assignation doit-elle être donnée? Autrement dit, qu'elle est, en cette matière, la compétence *ratione personæ?*

1034. — A cet égard, il est de règle de porter l'affaire devant le tribunal correctionnel du lieu de la saisie.

1035. — La contravention résultant de ce qu'il est procédé à un transport de liquides, sans l'accomplissement préalable des formalités légales (spécialement, lorsque ce transport a lieu avec un acquit-à-caution non applicable), n'est pas consommée au lieu de l'expédition, mais se perpétue jusqu'à la décharge de

l'acquit. — Cass., 6 janv. 1876, Roulet, [S. 76.1.190, P. 76.428, D. 77.5.133] — Paris, 21 juill. 1875, Roulet, [S. 76.2.82, P. 76.435]

1036. — Par suite, est compétent pour connaître d'une telle contravention le tribunal du lieu où sont saisies les marchandises pendant leur parcours, encore bien que ce tribunal ne soit pas celui du domicile du prévenu. — Mêmes arrêts.

1037. — Il a été jugé toutefois qu'il n'était pas fait exception aux dispositions de l'art. 63, C. instr. crim., qui attribue juridiction au tribunal du lieu où a été commise la contravention et à celui du domicile du prévenu. — Cass., 13 août 1886, Lemaire, [*Bull. crim.*, n. 301]

1038. — Par une lettre du 25 avr. 1890 à son collègue des finances, le garde des sceaux a fait connaître que ce principe devait recevoir son application au cas d'infraction à la loi du 14 août 1889 (loi Griffe) sur la déclaration de la nature du vin transporté (Lettre commune de l'administration, 15 juin 1892 : *Ann. des contr. ind.*, 1892, p. 249).

§ 3. *Instruction. — Jugement. — Mineurs de seize ans. — Solidarité. — Complicité. — Récidive. — Frais. — Exécution.*

1039. — Aux termes de l'art. 246, L. 28 avr. 1816, une loi spéciale devait déterminer le mode de procéder relativement aux instances concernant la perception des contributions indirectes. Mais cette loi promise n'ayant pas été faite, il faut s'en référer aux dispositions du décret du 1er germ. an XIII. — Cass., 10 févr. 1814, Clerici, [P. chr.]; — 15 avr. 1819, Grenet, [S. et P. chr.]

1040. — Ce décret (chap. 7 et 8) a subi, en effet, peu de modifications, résultant : 1° de la loi du 15 juin 1835 quant aux délais dans lesquels doivent être données les assignations (V. *suprà*, n. 999 et s.); 2° des lois des 28 févr. 1872 et 21 juin 1873 sur l'extension du pouvoir de verbaliser et sur la foi due aux procès-verbaux (V. *suprà*, n. 602, 606, 783, 858 et 859); et 3° des lois des 30 mars 1888 (art. 42), et 26 déc. 1890 (art. 12), sur l'admission des circonstances atténuantes.

1041. — Pour les points sur lesquels ce décret est muet, il y a lieu de recourir aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle. — Cass., 22 nov. 1811, Zacharie, [S. et P. chr.]

1042. — Les juges ne pouvaient, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie aux termes du décret du 1er germ. an XIII (art. 39).

1043. — Cette disposition a reçu une profonde modification de l'art. 42, L. fin. 30 mars 1883, qui a rendu applicable aux délits et contraventions, prévus par les lois sur les contributions indirectes, l'art. 463, C. pén., sur l'admission des circonstances atténuantes.

1044. — Cet article a été lui-même modifié par l'art. 12, L. fin. 26 déc. 1890, ainsi conçu : « Dans les cas prévus par l'art. 42, L. 30 mars 1888, il ne pourra être fait application de l'art. 463, C. pén., s'il y a récidive pendant le délai d'un an à partir du jugement qui a reconnu la contravention ou le délit. »

1045. — Le jugement à partir duquel court la récidive doit s'entendre d'un jugement définitif ne pouvant plus être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel, c'est-à-dire d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Circ. adm., 26 févr. 1891, n. 626).

1046. — Jugé que, suivant l'art. 12, L. 26 déc. 1890, les tribunaux ne peuvent, en matière de contributions indirectes, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes qu'aux prévenus qui, dans les douze mois qui ont précédé les contraventions actuellement poursuivies, n'ont pas subi de condamnation à la requête de la régie. — Bordeaux, 29 déc. 1893, [*Journ. des contrib. indir.*, 1894, p. 151] — V. *infrà*, n. 1101.

1047. — Depuis le vote de la loi du 30 mars 1888, M. Cunéo d'Ornano, député, a cherché chaque année jusqu'en 1893, mais en vain, à en étendre le bénéfice à la confiscation et aux amendes en matière d'octroi.

1048. — Il a été jugé qu'en présence du silence de l'art. 42 de la loi de 1888, les circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées aux contraventions en cette matière. — Cass., 22 déc. 1888, Michel Bertrand, [S. 89.1.237, P. 89.1.556, D. 89.1.83]

1049. — Mais cette disposition nouvelle peut recevoir son application en cas de contravention aux lois sur le monopole des allumettes chimiques. — Cass., 8 mars 1889, Jouhaneaud, [S. 89.1.236, P. 89.1.555, D. 89.1.433]

1050. — Relativement à la confiscation, l'amendement suivant a été présenté lors de la discussion du budget de 1894. « Les tribunaux sont en matière de contributions indirectes, et par application de l'art. 463, C. pén., si les circonstances paraissent atténuantes, autorisés à modérer le montant des confiscations comme des amendes, sauf pour la confiscation d'objets prohibés. »

1051. — Le commissaire du gouvernement a fait observer que, ni dans la loi de 1829 sur la pêche, ni dans celle de 1844 sur la chasse, ni dans les lois de 1851 et de 1855 qui répriment les falsifications des matières alimentaires, où la confiscation est prononcée, l'art. 463 n'est appliqué; et il ne l'est pas parce qu'il n'est pas applicable; comment concevoir, en effet, le fractionnement des objets saisis. Outre cette impossibilité, en dehors des principes de notre droit qui s'y opposent, il y a encore cette considération que l'extension de l'art. 463 à la confiscation est contraire à la justice. En effet, la confiscation de l'objet qui a été l'occasion de la fraude ne donne-t-elle pas exactement la mesure du préjudice causé au Trésor? Après la saisie, c'est-à-dire après la mainmise sur le corps du délit, elle est la mesure indiquée, nécessaire, la première réparation à obtenir. Enfin, cette extension de l'art. 463 affaiblirait encore la répression, qui, en matière fiscale, a souvent été trouvée insuffisante.

1052. — Bien que le ministre ait appuyé de son autorité cette argumentation, l'amendement a été voté une première fois à la Chambre (Séance du 12 juill. 1893); repoussé par le Sénat le 21 juillet, il a été rétabli le lendemain par la Chambre, et finalement écarté le même jour par le Sénat, son auteur ayant consenti à ne pas le reprendre lors d'un dernier retour de la loi de finances à la Chambre.

1053. — La question s'est posée de savoir si la loi du 30 mars 1888 devait avoir un effet rétroactif en vertu du principe d'après lequel la loi pénale qui modère une pénalité doit être appliquée même aux faits antérieurs à la promulgation qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation définitive; après une certaine divergence d'opinions elle a été tranchée dans le sens négatif.

1054. — La jurisprudence, admettant que les amendes, en matière de contributions indirectes, ont moins le caractère de peines que de réparations civiles (V. *suprà*, n. 867), décide qu'elles doivent être régies par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, alors même que cette loi aurait été modifiée *in mitius* avant la poursuite. — Cass., 9 nov. 1888, Pradal, [S. 89.1.351, P. 89.1.827, D. 89.1.217] — Toulouse, 20 févr. 1889, Pradal, [S. 89.2.160, P. 89.1.866, D. 90.2.196] — Paris, 25 mars 1889, Cantel, [S. 89.2.143, P. 89.1.844] — *Contrà*, Trib. Bernay, 31 mai 1888, Vingtier, [S. 88.2.132, P. 88.1.717]

1055. — En conséquence, la disposition de l'art. 42, L. fin. 30 mars 1888, qui autorise les juges à admettre les circonstances atténuantes dans les poursuites pour délits et contraventions aux lois sur les contributions indirectes, ne permet pas aux juges de modérer, par application des circonstances atténuantes, l'amende encourue à raison d'une contravention antérieure à la loi du 30 mars 1888. — Mêmes arrêts.

1056. — Par suite de l'application possible de l'art. 463, C. pén., les tribunaux peuvent aujourd'hui, contrairement à ce qui existait antérieurement, prendre en considération les excuses présentées par les prévenus et les circonstances de nature à atténuer les contraventions, c'est-à-dire qu'ils ont le pouvoir de réduire l'amende, mais ils doivent toujours prononcer la confiscation et appliquer une amende; autrement dit, ils ne pourraient renvoyer absolument indemne un inculpé poursuivi en vertu d'un procès-verbal régulier faisant foi jusqu'à inscription de faux.

1057. — Sous le bénéfice de cette observation, la jurisprudence antérieure à la loi du 30 mars 1888 a encore son intérêt et peut recevoir son application.

1058. — Ainsi, il a été jugé qu'en matière de contributions indirectes, une contravention est punissable abstraction faite de l'intention de celui qui l'a commise. Il suffit que le fait matériel constitutif de contravention soit constant et régulièrement établi pour que les juges soient tenus d'appliquer les peines prononcées par la loi; ils ne peuvent renvoyer le prévenu des poursuites, en se fondant sur son erreur, son ignorance ou sa bonne foi. — Cass., 21 févr. 1806, Meusa, [S. et P. chr.]; — 29 mars 1806, Casseyrol, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1807, Baron-Devé,

[S. et P. chr.]; — 5 nov. 1807, Guéry, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1808, Barraudon, [P. chr.]; — 23 avr. 1808, Barthélémy, [P. chr.]; — 7 mai 1808, Delport, [P. chr.]; — 10 juin 1808, Chapelle, [P. chr.]; — 8 juill. 1808, Vanderdunck, [S. et P. chr.]; — 1er sept. 1809, Podesta, [P. chr.]; — 8 févr. 1810, Coumert, [S. et P. chr.]; — 30 mars 1810, Griffon, [S. et P. chr.]; — 30 août 1810, Becker, [S. et P. chr.]; — 15 févr. 1811, Aubert, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1811, Dury, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1812, Lesueur, [S. et P. chr.]; — 1er mai 1812, Carrière, [S. et P. chr.]; — 6 août 1813, Heintz, [P. chr.]; — 14 mars 1817, Sicard, [P. chr.]; — 7 août 1818, Désormaux, [P. chr.]; — 26 déc. 1818, Vaudran, [P. chr.]; — 19 févr. 1819, Regneaud, [P. chr.]; — 18 juin 1819, Alric, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1819, Grave et Vidal, [P. chr.]; — 22 janv. 1820, Siéffé, [S. et P. chr.]; — 6 avr. 1820, Robeline, [S. et P. chr.]; — 14 juin 1821, Thorigny, [P. chr.]; — 6 avr. 1822, Bruchet, [S. et P. chr.]; — 31 mai 1822, Bousquet, [S. et P. chr.]; — 27 sept. 1822, Favaud, [P. chr.]; — 18 oct. 1822, John, [P. chr.]; — 27 févr. 1823, Goy, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1824, Chevalier, [P. chr.]; — 11 févr. 1825, Teyssonnier, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1825, Gerest et Brulé, [S. chr.]; — 9 juin 1826, Auge, [S. et P. chr.]; — 23 mai 1828, Villette, [P. chr.]; — 23 mai 1828, Chabroux, [P. chr.]; — 26 nov. 1829, Hébert, [P. chr.]; — 3 déc. 1829, Maes, [P. chr.]; — 10 août 1832, Martin, [S. 32.1.771, P. chr.]; — 7 juin 1833, Harchoux, [S. 33.1.805, P. chr.]; — 14 août 1834, Baudoin, [P. chr.]; — 17 juill. 1835, Lefranc, [P. chr.]; — 2 févr. 1876, Belhomme, [S. 76.1.285, P. 76.666, D. 78.1.186]; — 8 mai 1879, Gilbert et Castigliane, [S. 80.1.483, P. 80.1.192, D. 82.1.48] — Orléans, 18 déc. 1872, C..., [S. 73.2.229, P. 73.1045, D. 73.2.11] — Grenoble, 9 mai 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 426]

1059. — Il a été jugé spécialement, par application de ce principe, que les tribunaux ne peuvent acquitter le prévenu sous le prétexte qu'il y a eu erreur de sa part. — Cass., 22 déc. 1877, Vincent, [S. 78.1.232, P. 78.562, D. 78.1.333]

1060. — ... Que la modicité de l'objet de la contravention ne saurait, dans aucun cas, être, pour les tribunaux, un motif de ne pas prononcer la peine déterminée par la loi. — Cass., 16 juill. 1842, Bougaud, [*Mém. des contr. ind.*, t. 16, p. 259]; — 25 août 1842, Gougaud, [*Bull. crim.*, n. 220]

1061. — ... Qu'un débitant contre lequel il a été verbalisé pour introduction frauduleuse de boissons dans son domicile, ne peut être renvoyé des poursuites sous l'unique prétexte que la quantité saisie était trop faible pour que de la possession de cette quantité résultât une contravention. — Cass., 9 févr. 1812, Alesch.

1062. — ... Qu'un acquittement ne peut être basé sur ce que la différence reconnue entre un chargement et l'expédition serait insignifiante. — Cass., 23 juill. 1875, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 14] — Grenoble, 9 mai 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 426]

1063. — ... Ou sur ce que, la différence étant en moins, l'administration ne se trouverait pas lésée et serait sans intérêt dans la poursuite. — Cass., 2 févr. 1838, Leboucher, [P. 40.1.414]; — 5 mai 1876, Georget et Rumillet, [S. 76.1.486, P. 76.1.213, D. 77.1.42]

1064. — Lorsque la rigueur d'une loi présente des inconvénients, c'est à la régie seule qu'il appartient d'adopter des mesures d'exécution qui concilient la tranquillité et la sécurité des citoyens de bonne foi, avec ce que commande la nécessité de surveiller la fraude. — Cass., 4 févr. 1813, Ecuaerts, [S. et P. chr.]

1065. — Un prévenu de contravention ne saurait être admis, pour se disculper, à prouver l'existence d'une tolérance ou d'un usage que les employés de la régie auraient laissé s'établir. — Cass., 16 oct. 1812, Marchand, [S. et P. chr.]; — 23 janv. 1813, Renault, [S. et P. chr.]; — 6 avr. 1820, Robeline, [S. et P. chr.]; — 22 déc. 1877, Vincent, [S. 78.1.232, P. 78.562, D. 78.1.333]

1066. — Les employés des contributions indirectes, en effet, n'ont de pouvoir et de caractère pour l'exercice de leurs fonctions qu'à la condition de se conformer strictement et rigoureusement aux règles et aux formes établies par les lois de la matière. — Cass., 11 févr. 1825, Teissonnier, [S. et P. chr.]; — 2 avr. 1825, Aillaud, [S. et P. chr.]

1067. — Ils ne peuvent modifier l'exécution de la loi, et, par leur négligence ou leur connivence, rendre légitime ce que le législateur a prohibé. — Cass., 28 déc. 1810, Roussel, [P. chr.]

1068. — Par suite, les tolérances générales ou locales ne peuvent jamais créer un droit pour ceux qui en profitent. — Cass., 4 févr. 1832, Billy-Boidard, [S. 32.1.467, P. chr.]

1069. — Autrement dit, lorsque l'administration a cru pouvoir se dispenser momentanément d'exécuter une disposition de loi, son indulgence ou sa négligence ne peut lui enlever le droit de revenir à l'application littérale de cette disposition. Une tolérance de ce genre ne crée aucun titre en faveur des redevables, et les tribunaux ne peuvent s'en autoriser pour se dispenser d'appliquer la loi dès qu'ils en sont requis. — Cass., 25 mai 1821, Brodet, [S. et P. chr.]; — 22 mai 1823, Cauteleu, [S. et P. chr.]

1070. — Si une force majeure peut servir d'excuse légitime à une contravention, aucune loi n'autorise les juges à la regarder comme constante sur la simple allégation du prévenu, sans que l'administration ait reconnu formellement ou implicitement la vérité du fait allégué. — Cass., 7 avr. 1809, Guillot, [S. et P. chr.]

1071. — Dans tous les cas, la force majeure ne doit être admise comme moyen justificatif qu'autant qu'elle se trouve légalement établie, et qu'elle repose sur une contrainte résultant d'une force à laquelle n'a pu résister celui qui l'invoque (art. 64, C. pén.). — Cass., 21 sept. 1850, Chopin, [*Bull. crim.*, n. 323]

1072. — Le contrevenant n'est pas recevable à prouver par témoins que la contravention est le résultat d'une force majeure : la force majeure ne peut être alléguée comme excuse des contraventions, qu'autant qu'elle a été constatée d'une manière authentique par les autorités locales. L'admission de la preuve testimoniale serait un moyen indirect d'anéantir la foi due aux procès-verbaux. — Cass., 21 avr. 1809, Bona, [S. et P. chr.] — V. Merlin. *Rép.*, v° *Congé*.

1073. — En d'autres termes, le principe posé *suprà*, n. 782 et s., et d'après lequel le procès-verbal dressé en cette matière fait foi jusqu'à inscription de faux, ne peut recevoir aucune atteinte du droit accordé aux juges de faire application des circonstances atténuantes. C'est ainsi qu'aujourd'hui, comme avant la loi de 1888, un débitant, prévenu d'avoir introduit chez lui des boissons sans expédition ne peut être justifié par la production d'un certificat attestant qu'un acquit-à-caution avait été délivré pour le transport desdites boissons chez l'assujetti. — Cass., 18 juin 1819, Alric, [S. et P. chr.]

1074. — ... Que les tribunaux ne peuvent décider, d'après le livre de sortie de l'expéditeur, que des objets saisis en fraude avaient une autre destination que celle indiquée sur l'adresse et sur la lettre de voiture. — Cass., 29 mars 1806, Casseyrol, [S. et P. chr.]

1075. — ... Ou se refuser à reconnaître qu'un transport de boissons n'a pas été effectué dans le délai déterminé par l'acquit-à-caution, en admettant des causes de retard non justifiées par aucun procès-verbal régulier. — Cass., 5 nov. 1807, Guéry, [S. et P. chr.]

1076. — ... Ou écarter l'existence d'une fausse déclaration de destination, établie par un procès-verbal régulier et par les déclarations mêmes du saisi. — Cass., 23 avr. 1808, Barthélemy, [S. et P. chr.]

1077. — ... Qu'un entrepreneur de voitures publiques partant d'occasion ou à volonté est tenu de déclarer à la régie toutes celles qui existent chez lui, et de payer les droits sur chacune d'elles; qu'il ne peut être renvoyé des poursuites de la régie, sous le prétexte que celles non déclarées sont en mauvais état, et qu'il ne veut point s'en servir. — Cass., 25 juin 1807, Latouche, [P. chr.]

1078. — ... Qu'il n'appartient qu'aux employés de la régie de fixer dans les expéditions, le délai dans lequel les boissons doivent être rendues à leur destination, et de prolonger ce délai, en cas de besoin ; que les tribunaux ne peuvent, en cas de retard, et lorsqu'aucune preuve légale n'est rapportée, pour en justifier la cause, se dispenser d'appliquer les peines portées par la loi. — Cass., 27 févr. 1823, Goy, [S. et P. chr.]

1079. — L'administration des contributions indirectes n'est liée que par les actes légaux, réguliers et conformes à leur mandat, que passent ses préposés : elle ne l'est pas par les erreurs d'un de ses employés ou par la transaction qu'il aurait consentie. En conséquence, lorsque le fait matériel de la contravention est constant, les tribunaux ne peuvent acquitter le contrevenant,

sous le prétexte que l'erreur commise dans la quantité des boissons transportées résulterait du certificat d'un préposé. — Cass., 11 févr. 1825, Contributions indirectes, [S. et P. chr.]

1080. — L'aubergiste ou le cafetier chez lequel sont découverts des objets prohibés ne peut s'affranchir de toute responsabilité personnelle en prétendant que ces objets ont été déposés chez lui à son insu, lorsque l'auteur de la fraude est son employé. — Cass., 16 juill. 1886, Administration des contributions indirectes, [S. 89.1.139, P. 89.1.313, D. 87.1.143]

1081. — Nous avons vu *suprà*, n. 939 et s., diverses applications du même principe en cas d'infraction au monopole des tabacs. — V. aussi *suprà*, n. 887 et 888.

1082. — D'après divers arrêts rendus en matière de douane, la question de discernement doit être examinée à l'égard des prévenus de contravention âgés de moins de seize ans, lorsqu'il s'agit de l'application d'une peine corporelle. — Cass., 20 mars 1841, Sauer et Manss, [P. 42.1.227]; — 18 mars 1842, Thibault, [S. 42.1.465, P. 42.1.726]; — 14 mai 1842, Mendibourne, [P. 44.1.448]; — 13 mars 1844, Mêmes parties, [S. 44.1.366, P. 44.1.448]

1083. — Cette jurisprudence doit s'appliquer en matière de contributions indirectes. — Pau, 23 mars 1889, Largelle, [S. 89.2.152, P. 89.1.852]

1084. — Mais nous avons vu *suprà*, n. 872 que lorsqu'un mineur de seize ans est reconnu l'auteur d'une contravention, et lors même qu'il aurait agi sans discernement, il doit être condamné à l'amende qui, d'après la jurisprudence, n'est qu'une réparation civile dont les père et mère sont responsables. — V. *suprà*, n. 867, 933.

1085. — Par suite, si le mineur de seize ans est déclaré avoir agi avec discernement, l'amende ne peut être réduite de moitié conformément à l'art. 69, C. pén. — Pau, 23 mars 1889, précité.

1086. — La régie peut poursuivre directement le mineur; il n'est pas nécessaire qu'elle dirige en même temps ses poursuites contre les personnes civilement responsables. — Metz, 5 mars 1821, Hamen, [S. et P. chr.]

1087. — Le mineur, alors même qu'il habite chez sa mère, ne peut se soustraire aux poursuites auxquelles donne lieu un délit qui lui est imputé, en alléguant sa minorité, et en prétendant qu'il n'a agi que d'après la volonté de sa mère. — Même arrêt.

1088. — Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, doivent être solidaires (Décr. 1er germ. an XIII, art. 37). — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1089. — Nous avons vu *suprà*, n. 867, que c'est là une nouvelle conséquence tirée par la jurisprudence de ce qu'en matière fiscale les amendes sont plutôt une réparation civile qu'une peine.

1090. — Lorsque deux conjoints exercent en commun la profession de débitant de boissons, une amende unique est à bon droit prononcée tant contre la femme que contre le mari; on peut aussi condamner la femme à l'amende et le mari comme civilement responsable. — Cass., 3 juin 1880, Estrade, [S. 80.1.482, P. 80.1190, D. 81.1.493]

1091. — D'une manière générale, les art. 59 et 60, C. pén., relatifs à la complicité ne sont pas applicables aux contraventions, — Cass., 19 août 1836, précité. — V. *suprà*, v° *Complicité*. n. 201 et s.

1092. — Cependant ces articles doivent trouver leur application au cas d'entraves apportées à la liberté des enchères dans l'adjudication d'un bac. — Cass., 12 mars 1841, Rigal, [S. 41.1.786, P. 41.2.360]

1093. — ... Au cas de recélé de sucres détournés par un fabricant ou négociant au moment d'une surtaxe (L. 27 mai 1887, art. 2). — Bourges, 16 févr. 1888.

1094. — La loi a prévu formellement certains cas de complicité en matière de contributions indirectes; ainsi, au cas de fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins préparés, soit à l'entrée des villes, soit dans un certain rayon, il est dit que seront considérés comme complices de la fraude et passibles des mêmes peines que l'auteur principal, ceux qui auront concerté, ou organisé, ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit dans un rayon déterminé, auront laissé se former des dépôts clandestins (L. 21 juin 1873, art. 12).

1095. — La même loi a érigé en contravention spéciale le fait de celui qui sciemment a recélé, dans des locaux dont il a la jouissance, des boissons appartenant à un débitant marchand en gros ou distillateur. Il encourt les peines portées par les art. 7, L. 21 juin 1873 et 1, L. 28 févr. 1872 (L. 21 juin 1873, art. 9).

1096. — Lorsqu'on ne peut atteindre comme complice celui qui a prêté la main à la fraude, il est quelquefois possible, en raison des circonstances, de le poursuivre comme coauteur de la contravention.

1097. — Ainsi lorsqu'un marchand en gros a fait une fausse déclaration de la personne à qui il expédiait la boisson, il peut être condamné comme coauteur de la contravention commise. — Grenoble, 23 juin 1892.

1098. — Doit aussi être considéré comme coauteur d'un fait de colportage et personnellement frappé des peines prévues par l'art. 3, L. 28 janv. 1875, le père d'un enfant mineur qui remet à celui-ci des allumettes de fraude pour les vendre et encaisse ensuite le produit de la vente. — Trib. corr. Narbonne, 26 févr. 1894, [*Journ. des contr. ind.*, 1894, p. 150]

1099. — La loi fiscale a prévu la récidive et a aggravé la peine dans ce cas; ainsi en est-il en matière de tabac (L. 28 avr. 1816, art. 221); de voitures publiques (L. 25 mars 1817, art. 122); de circulation de vins, cidres, poirés (L. 21 juin 1873, art. 7); d'allumettes chimiques (L. 28 juill. 1875, art. 2 et 3, etc.).

1100. — L'aggravation de peine résultant de la récidive ne peut être étendue à des cas contraventionnels non prévus par la loi. — Dijon, 31 janv. 1877, Belleterre, [S. 78.2.141, P. 78.598, D. 77.2.102] — Dijon, 29 janv. 1877, Bouillé, [S. 77.2.74, P. 77.348, D. 77.2.102]

1101. — Pour qu'il y ait récidive en cette matière spéciale il suffit qu'il y ait condamnation antérieure et que cette condamnation soit passée en force de chose jugée. — Cass., 6 mai 1826, [S. et P. chr.]; — 13 avr. et 22 juin 1844, [*Mém. des contr. ind.*, t. 17, p. 63 et 99] — V. *suprà*, n. 1045.

1102. — La condamnation doit porter sur une contravention de même nature. — Cass., 8 sept. 1820, [*Mém. des contr. ind.*, t. 11, p. 88]

1103. — L'art. 483, C. pén., qui restreint la récidive au cas où il a été rendu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal ne s'applique pas ici, aucune des lois spéciales aux contributions indirectes n'ayant parlé de délai. — Cass., 4 oct. 1821, Giot, [S. et P. chr.] — Chambéry, 12 juin 1884, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 422]

1104. — Lorsqu'aucune disposition d'une loi régissant une matière spéciale ne réglemente le délai à observer pour qu'il y ait récidive, le juge de répression doit recourir aux prescriptions de l'art. 58, C. pén. — Cass., 28 nov. 1868, Jollibert, [S. 69.1.365, P. 69.911, D. 69.1.260] — Metz, 16 déc. 1868, [S. et P., *ibid.*] — *Contrà*, Amiens, 16 janv. 1869, Jollibert, [S. et P., *ibid.*, D. 69.2.81]

1105. — Il faut rappeler toutefois que l'art. 12 de la loi du budget du 26 déc. 1890, qui refuse aux contrevenants le bénéfice des circonstances atténuantes en cas de récidive, spécifie que cette récidive doit s'être produite dans l'année depuis le jugement de condamnation. — V. *suprà*, n. 1044.

1106. — Si la grâce remet la peine, elle laisse subsister la contravention dont il peut être fait état pour l'application de la peine de récidive. — Cass., 5 juill. 1821, Bénézech, [S. et P. chr.]

1107. — Il en est autrement de l'amnistie. — V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 340. — *Contrà*, Cass., 26 oct. 1821, Ernest-le-Milieu, [S. et P. chr.]

1108. — La confiscation et l'amende pour contravention en matière fiscale étant moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor, la loi du 26 mars 1891, sur la suspension de l'exécution de la peine ne leur est pas applicable, puisque l'art. 2 de cette loi spécifie que la disposition de l'art. 1 ne s'étend ni aux frais ni aux dommages-intérêts. — V. *suprà*, n. 873 *bis* et v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 135.

1109. — Il en est autrement en ce qui concerne les condamnations à l'emprisonnement prononcées dans cette matière spéciale; la loi doit alors recevoir son application. — Cass., 22 déc. 1892, Béatrix, [S. et P. 93.1.104, D. 93.2.478]

1110. — La suspension de la peine est facultative pour le juge, qui n'est tenu de motiver sa décision que s'il se prononce pour le sursis. — Cass., 19 mai 1893. Guiraud, [*Bull. crim.*, n. 136]

1111. — Aux termes de l'art. 158, Décr. 18 juin 1811, la

régie des contributions indirectes doit être assimilée à une partie civile quant aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office ou dans son intérêt (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 929 et s.). En conséquence, et conformément à l'art. 157 du même décret, resté en vigueur relativement aux procès correctionnels (Cass., 7 déc. 1837, Andrieu, P. 40.1.11.6), — elle est tenue des frais d'instruction, expédition et significations des jugements, qu'elle succombe ou non, sauf son recours contre les prévenus condamnés et contre les personnes civilement responsables de la contravention. — De Dalmas, *Des frais de justice en matière crim.*, supplément (édit. de 1847), p. 353 et 354.

1112. — Néanmoins, les art. 157 et 158, Décr. 18 juin 1811, ne peuvent être appliqués à la régie que dans les instances suivies en vertu de la législation de l'impôt. — Av. Cons. d'Et., 15 janv. 1834; Circ. min. Just., 27 juin 1835. — Cass., 19 mai 1830. — Besançon, 25 févr. 1885, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 504] — De Dalmas, *op. cit.*, p. 359 à 361.

1113. — La régie fait l'avance des frais de poursuite et des droits de timbre et d'enregistrement dans les affaires poursuivies à sa requête et dans son intérêt (Ord. 22 mai 1816, art. 4).

1114. — Mais elle n'est pas tenue de consigner la somme présumée nécessaire pour lesdits frais. — Nancy, 8 mars 1833, Reeb, [S. 33.2.177, P. chr.]

1115. — Lorsqu'une poursuite étant intentée par le ministère public pour un délit de droit commun, l'administration intervient au procès afin de faire prononcer à son profit les amendes édictées par la loi fiscale, elle ne doit supporter que les frais nécessités par son intervention, et rien de plus. — Circ. min. Just., 19 juill. 1852, [*Annales des contr. ind.*, 1852-1854, p. 155] — Lyon, 12 févr. 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 413] — Chambéry, 11 juill. 1879, [*loc. cit.*, p. 431]

1116. — Il résulte des art. 3, § 1, 157 et 158, Décr. 18 juin 1811, que la régie des contributions indirectes condamnée aux dépens, même dans une instance correctionnelle, n'est pas tenue des honoraires dus à l'avoué de la partie qui a obtenu ces dépens. — Cass., 26 mars 1827, Lecarpentier, [S. et P. chr.; — 8 juin 1827, Chemin, [S. et P. chr.]; — 30 janv. 1833, Brieu, [S. 33.1.255, P. chr.]; — 10 janv. 1868, Carenne, [S. 68.1.375, P. 68.956] — *Sic*, de Dalmas, *Des frais de just. crim.*, p. 14 à 17.

1117. — La régie, pour poursuivre la réformation d'un jugement qui comprend dans les frais liquidés les honoraires de l'avoué, doit appeler en même temps de quelque disposition sur le fond. — Cass., 13 juin 1890, Avénanel et Bouvier, [S. 90.1.368, P. 90.1.855]

1118. — Si le condamné se croit fondé à réclamer le retranchement d'un article de frais, il doit se pourvoir dans les formes légales devant la juridiction compétente, mais ne serait pas recevable à attaquer, dans ses détails, devant la Cour de cassation, une condamnation régulière dans sa généralité. — Cass., 4 juin 1875, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 176]

1119. — Les frais d'un jugement par défaut sont à la charge de la partie qui n'a pas comparu. — Cass., 16 nov. 1820, [*Mém. des contr. ind.*, t. 10, p. 341]

1120. — Lorsqu'il y a plusieurs prévenus, la condamnation aux dépens des prévenus condamnés doit comprendre même les frais faits contre les prévenus acquittés. — Montpellier, 21 déc. 1874, [*Mém. des contr. ind.*, t. 19, p. 205] — Grenoble, 2 juin 1877, [*loc. cit.*, t. 20, p. 374]

1121. — Spécialement, lorsqu'un transporteur, en sa qualité et comme détenteur de la marchandise, a été mis en cause, jusqu'à ce que, par le résultat de l'instruction, les véritables auteurs de la fraude aient été reconnus, les frais occasionnés par ces poursuites doivent être mis à la charge des prévenus condamnés. — Cass., 15 janv. 1875, Charron-Guay, [S. 75.1.192, P. 75.431, D. 75.1.284]; — 5 nov. 1891, Ferrier, [S. et P. 93.1.539, D. 92.1.137] — Caen, 5 mai 1875, Charron-Guag, [S. 75.2.138, P. 75.576]

1122. — Lorsque le débitant de boissons, poursuivi pour recel, a produit tardivement un bail authentique, les frais du procès-verbal doivent rester à sa charge; mais si la régie continue les poursuites après avoir eu connaissance du bail, elle doit supporter les autres frais. — Cass., 13 déc. 1878, [*Mém. des contr. ind*, t. 20, p. 338]

1123. — L'administration ne doit pas être condamnée à supporter les frais de transport des boissons saisies et confisquées. — Lyon, 5 févr. 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 411]

1124. — Lorsque la condamnation à tous les dépens, prononcée contre le prévenu déclaré coupable est légalement justifiée, l'administration des contributions indirectes, partie poursuivante, est nécessairement tenue de ces frais, sauf recours contre le condamné, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux relatifs à une procédure nulle. — Cass., 28 mars 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 49]

1125. — La confiscation, en matière de contributions indirectes, affectant la chose saisie elle-même, n'est pas, à la différence de l'amende, susceptible d'exécution partielle, ni de division entre les héritiers du délinquant. Ici est inapplicable l'art. 1220, C. civ. — Dijon, 3 mai 1871, Gouffier, [S. 71.2.239, P. 71.801]

1126. — Et cette indivisibilité s'étend même aux dommages-intérêts réclamés par les parties pour leur tenir lieu des objets saisis dont la représentation ne pourrait être faite. — Même arrêt

1127. — Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'elle doive nécessairement porter sur la totalité du chargement. Ainsi, lorsqu'il résulte des énonciations d'un procès-verbal régulier que tous les fûts ont été déclarés par l'expéditeur avec leur contenance et leur marque, conformément à l'art. 6, L. 21 juin 1873, à l'exception d'un seul fût trouvé avec une contenance moindre que celle qui avait été déclarée, c'est à bon droit que le juge se borne à prononcer la confiscation de ce dernier, et non la confiscation de la totalité du chargement. — Cass., 5 nov. 1891, Ferrier, [S. et P. 93.1.539] — V. en ce sens une décision du conseil d'administration des contributions indirectes, du 29 déc. 1819, citée par Trescaze, *Dictionn. gén. des contributions indirectes*, v° *Circulation des boissons*, n. 144.

1128. — Aux termes de l'art. 3, L. 22 juill. 1867, les jugements et arrêts portant condamnation en matière de contributions indirectes peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps. — V. *supra*, v° *Contrainte par corps*, n. 66.

1128 *bis*. — La confiscation des boissons prononcée contre les prévenus a un caractère pénal; c'est dès lors à juste titre que le juge sanctionne la condamnation aux frais par la contrainte par corps. — Cass., 4 juin 1875, précité.

1129. — Jugé aussi qu'on peut recourir à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat en matière correctionnelle (L. 19 déc. 1871). — Cass., 4 juin 1875, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 176]; — 30 oct. 1886, Riquier, [*Bull. crim.*, n. 365]; — 12 mars 1891, Cave, [*Bull. crim.*, n. 62]

1130. — Il y a plus : en matière de tabac et de poudres à feu, l'individu pris en flagrant délit de colportage doit être arrêté, et, lorsque le juge devant lequel il a été amené a maintenu l'arrestation, la détention doit se prolonger jusqu'à l'expiration de la durée de la contrainte par corps (art. 225, L. 28 avr. 1816). Les juges ne peuvent, après avoir condamné le prévenu, ordonner sa mise en liberté après le prononcé du jugement. — Pau, 29 mars 1849, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 1]

1131. — Il en est de même, lorsqu'il s'agit d'introduction d'eau-de-vie, dans une ville sujette, à l'aide d'engins préparés pour la fraude. — Bordeaux, 21 mai 1840, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 3]

1132. — Mais, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'allumettes chimiques, l'art. 225 de la loi de 1816 n'ayant pas été rendu applicable à cette matière. — Cass., 21 nov. 1878, Cologne, [S. 79.237, P. 79.555]

1133. — On ne peut recourir à ce moyen d'exécution que si le juge du fait s'est prononcé à cet égard et s'il a fixé la durée de la détention. — Cass., 31 janv. 1873, Goursat, [S. 73.1.187, P. 73.424, D. 73.1.44]

1134. — Lorsqu'il y a omission de la part des juges à cet égard, ils peuvent réparer cette omission par un jugement ultérieur. — Bourges, 21 nov. 1879, Javellon et Gresle, [S. 81.2.32, P. 81.1.205]

1135. — La contrainte par corps, maintenue par l'art. 3, L. 22 juill. 1867, pour l'exécution des jugements portant condamnation à des amendes au profit du Trésor, ne peut être requise ni mise à exécution contre un commerçant en état de faillite. — Trib. d'Aix, 19 janv. 1874, [*Mém. des contr. ind.*, t. 19, p. 58]

1136. — Le directeur de l'administration des contributions indirectes a le droit de poursuivre devant le tribunal correctionnel les contraventions entraînant des amendes et confiscations, et, par suite, il a droit et qualité pour ramener à exécution, par la voie de la contrainte par corps, les jugements qu'il a obtenus,

sans avoir besoin de recourir au receveur de l'enregistrement et des domaines. — Cass., 24 août 1832, de Maquillé, [P. chr.] — Montpellier, 11 mai 1841, D..., [P. 42.145]

1137. — Le condamné qui subit la contrainte par corps ne peut, au moment où il obtient son élargissement de droit ou de fait, être recommandé sur écrou ou réincarcéré en raison de condamnations antérieures à cet élargissement, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il a subie et qui, dans ce cas, doit toujours être complétée par la durée de la nouvelle incarcération. — Aix, 25 mai 1881, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 237]

1138. — Mais la contrainte par corps peut être reprise contre un condamné élargi qui n'a pas rempli les conditions mises à son élargissement. — Paris, 19 juin 1888, Ferrand, [S. 90.2.135, P. 90.1.860, D. 90.2.32]

1139. — La signification d'un jugement dans la forme sommaire de l'art. 3, § 3, L. 22 juill. 1863, ne fait pas courir le délai d'appel; en interjetant appel le prévenu peut donc se soustraire à l'emprisonnement. — Cass., 17 mai 1889, Octave Billot, [D. 89.5.145]

§ 4. *Recours contre les jugements.*

1° *Opposition.*

1140. — Le décret du 1er germ. an XIII, qui est le Code spécial en matière de contributions indirectes, garde le silence sur les jugements par défaut et sur les voies de recours dont ils peuvent être l'objet. Mais la faculté de former opposition à ces jugements étant de droit commun, on ne peut se dispenser de l'admettre en cette matière. — Cass., 24 août 1810, Thomas, [P. chr.]; — 22 nov. 1811, Zacharie, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1824, Vidal, [S. et P. chr.]

1141. — Avant le Code d'instruction criminelle et sous le décret du 1er germ. an XIII, la célérité que le législateur avait voulu être observée dans les affaires de contributions indirectes, ne permettait pas d'admettre pour l'opposition un délai plus long que celui de huitaine, à partir de la signification du jugement. Le délai prescrit par le Code de procédure civile n'étant pas en harmonie avec les autres règles de la matière, il fallait se référer à l'ordonnance de 1667 qui fixait le délai de huitaine, à partir de la signification du jugement. — Cass., 24 août 1810, précité. — La difficulté naissait de ce que le Code du 3 brum. an IV avait complètement passé sous silence l'opposition aux jugements par défaut en matière correctionnelle.

1142. — Aujourd'hui, ce délai doit être déterminé d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 187) relatives aux jugements de police correctionnelle. — Cass., 22 nov. 1811, précité; — 29 mai 1824, précité.

1143. — La régie qui se rend opposante à un jugement par défaut n'est pas tenue de notifier son opposition au ministère public. Une telle notification n'est prescrite par la loi qu'autant que le ministère public est partie principale et poursuivante. — Cass., 9 oct. 1835, Anglade, [S. 35.1.943, P. chr.]

1144. — D'ailleurs, le prévenu qui a reçu lui-même notification de l'opposition de l'administration ne peut se prévaloir de l'omission d'une notification au ministère public, qui lui est parfaitement étrangère et ne lui cause aucun préjudice. — Même arrêt.

1145. — La voie d'opposition contre les jugements correctionnels rendus par défaut est ouverte à toutes les parties, aussi bien au demandeur qui ne s'est pas présenté pour suivre sur son assignation, qu'au défendeur. — Rouen, 17 avr. 1886. — Poitiers, 19 déc. 1890.

1146. — La signification d'un jugement correctionnel par défaut, faite par erreur à un individu autre que celui qui a été condamné, ayant pour effet d'imputer une contravention à cet individu et de mettre à sa charge les conséquences légales de la contravention, il est en droit de former opposition audit jugement. — Cass., 15 juin 1872, Martin, [S. 73.1.45, P. 73.72, D. 72.1.205]

1147. — L'opposition doit être considérée comme non avenue, si l'opposant ne comparait pas à l'audience (C. instr. crim., art. 188 et 208).

1148. — Cependant, il a été jugé que, lorsqu'un prévenu de contravention, opposant au jugement par défaut qui l'a condamné, ne comparait pas à l'audience qui a suivi son opposition, celle-ci n'en subsiste pas moins, si l'administration n'a pas comparu non plus à cette audience. — Cass., 4 juin 1829, Séguier, [S. et P. chr.]

2° *Appel.*

1149. — I. *Personnes qui peuvent appeler.* — En matière de contributions indirectes, la faculté d'interjeter appel n'appartient qu'au prévenu de contravention et à la régie représentée par ses agents. Le ministère public serait sans qualité pour appeler, dans l'intérêt de la régie, d'un jugement qui ferait grief à cette dernière. — V. *suprà*, n. 957 et s.

1150. — C'est donc à bon droit qu'en pareil cas l'appel du ministère public est déclaré irrecevable. — Cass., 10 juin 1882, Dupeyrat, [S. 84.1.246, P. 84.1.576, D. 82.1.481]

1151. — Le ministère public ne peut notamment interjeter appel *a minima* d'un jugement qui a condamné les contrevenants, surtout si ces derniers n'ont encouru que des peines pécuniaires. — Dijon, 29 janv. 1877 Bouillé, [S. 77.2.74, P. 77.348, D. 77. 2.102] — V. *suprà*, n. 967.

1152. — Par suite du même principe, lorsqu'un jugement a statué en même temps sur un fait constitutif de contravention fiscale et sur un délit commis par suite et à l'occasion de cette contravention, le ministère public ne peut en appeler que quant au chef relatif au délit.

1153. — II. *Formes de l'appel.* — En matière de contributions indirectes, l'appel doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation. Après ce délai il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel doit contenir assignation à trois jours devant le tribunal criminel (aujourd'hui devant la cour d'appel) du ressort de celui qui a rendu le jugement. Le délai de trois jours est prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal (Décr. 1er germ. an XIII, art. 32).

1154. — Les dispositions du décret du 1er germ. an XIII, relatives aux formes et aux délais de l'appel en matière de contributions indirectes, dérogent au droit commun. Elles étaient applicables sous le Code du 3 brum. an IV et n'ont pas été abrogées par le Code d'instruction criminelle. — Cass., 15 frim. an XIV, N..., [P. chr.]; — 29 frim. an XIV, N..., [S. et P. chr.]; — 7 niv. an XIV, Receveur, [S. et P. chr.]; — 25 janv. 1806, N..., [S. et P. chr.]; — 3 mai 1806, N..., [P. chr.]; — 30 mai 1806, Soulh, [S. et P. chr.]; — 13 août 1813, Nieweg, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1819, Locqueneux, [S. et P. chr.]; — 7 juin 1821, N..., [S. et P. chr.]; — 8 août 1822, Périgeat, [S. et P. chr.]; — 13 févr. 1840, Royal, [S. 41.1.149, P. 40.2.588] — Metz, 2 mai 1818, Jacquin, [P. chr.] — Nîmes, 26 mars 1840, Gravier, [P. 40.1.563]

1155. — Dès lors un appel formé par la régie ne peut être déclaré non recevable par cela seul qu'il n'est pas conforme aux règles du droit commun. — Cass., 29 frim. an XIV, précité; — 13 août 1813, précité.

1156. — L'appel en matière de contributions indirectes doit être notifié à l'administration, à peine de nullité. — Cass., 30 mai 1806, précité; — 6 déc. 1877, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 349] — Aix, 1er sept. 1879, Bouzat, [S. 80.2.136, P. 80.558, D. 81.2.96] — Montpellier, 21 juill. 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 432]

1157. — ... Et il s'agit là d'une nullité d'ordre public, qui doit être prononcée d'office, nonobstant l'acquiescement de l'administration à l'appel émis par déclaration au greffe. — Aix, 1er sept. 1879, précité.

1158. — L'appel doit donc être interjeté, non par déclaration au greffe dans les dix jours de la prononciation, mais par exploit d'huissier dans la huitaine de la signification du jugement. — Cass., 13 août 1813, précité; — 8 août 1822, précité; — 13 févr. 1840, précité; — 5 juill. 1878, Garain, [S. 78.1.387, P. 78.950, D. 78.1.389] — Metz, 23 déc. 1820, Hamen, [P. chr.] — Dijon, 31 janv. 1877, Navetier, [S. 77.2.164, P. 77.712, D. 77.2.96] — Aix, 1er sept. 1879, Bouzat, [S. 80.2.136, P. 80.558, D. 81.2.96]

1159. — Spécialement, l'appel d'un jugement correctionnel, rendu en matière de contributions indirectes, par exemple dans une poursuite pour délit de colportage de tabac de fraude, est, à bon droit, déclaré irrecevable, lorsque l'appel a été simplement formé au greffe, au lieu d'avoir été notifié à la requête du prévenu appelant à l'administration, dans les formes et délais prescrits par l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII. — Cass., 27 juill. 1893, Favre et Gonod, [S. et P. 93.1.492]

1160. — Il en est ainsi alors même que la contravention déférée aux tribunaux est de celles pour lesquelles, la peine de l'emprisonnement étant encourue, le ministère public partage avec la régie l'initiative des poursuites. — Cass., 12 déc. 1885, Pouget, [S. 87.1.86, P. 87.1.175] — V. *suprà*, n. 967.

1161. — Il n'y a d'exception à cette règle que relativement aux contraventions en matière de *garantie des objets d'or ou d'argent* et de *poudres à feu*, dans les cas prévus par l'art. 12, L. 21 juin 1873. — V. *suprà*, n. 970.

1162. — Soit que les poursuites simultanées du ministère public et de la régie, en matière de contributions indirectes, aient donné lieu à deux jugements séparés, soit qu'il y ait été statué par un seul jugement, il ne suffit pas, pour la régularité de l'appel du prévenu à l'égard de la régie, de passer déclaration au greffe, dans les termes de l'art. 203, C. instr. crim.; l'appel doit être notifié à la régie, conformément à l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII, qui n'a pas été abrogé par la loi du 21 juin 1873. — Paris, 21 févr. 1889, Pariset et Gomer, [S. 89.2.185, P. 89.1.990, D. 89.5 146]

1163. — Jugé de même que s'il y a eu deux jugements pour un même fait contraventionnel entraînant une peine de droit commun et une peine fiscale, et que l'un des jugements porte condamnation sur le premier chef et l'autre relaxe quant à la contravention, la cour ne peut réformer le second jugement que si elle a été saisie de deux appels. — Cass., 19 nov. 1891, Andrieu, [S. et P. 92.1.540, D. 92.1.193]

1164. — L'art. 32 du décret de germinal, qui exige que l'appel soit notifié dans la huitaine de la signification du jugement avec assignation devant la cour ne distingue pas entre l'appel principal et l'appel incident; ce dernier est donc nul, lorsqu'il résulte d'une simple déclaration à l'audience à laquelle est plaidé l'appel du condamné. — Cass., 31 mars 1892, Tanchaud, [S. et P. 93.1.335, D. 93.1.559]

1165. — Une cour de justice criminelle ne peut, sur l'appel de la régie, infirmer un jugement correctionnel dans la disposition relative à des violences exercées envers des employés, si le ministère public n'a lui-même interjeté aucun appel. — Cass., 13 févr. 1807, Dadone, [P. chr.]

1166. — Toutefois, lorsque le jugement statue en même temps sur un délit de droit commun, par exemple sur un délit de rébellion, la déclaration faite au greffe du tribunal correctionnel est régulière et valable quant à cette disposition. — Metz, 23 déc. 1820, précité.

1167. — Si, en matière de contributions indirectes, l'appel du prévenu, pour être recevable à l'égard de la régie, doit lui être notifié, alors même que les poursuites ont été exercées simultanément par le ministère public et la régie, le prévenu, contre lequel la peine d'emprisonnement a été prononcée en même temps que l'amende, doit-il en outre, pour interjeter appel, à l'encontre du ministère public, de la partie du jugement qui l'a condamné à l'emprisonnement, passer déclaration au greffe, dans les termes de l'art. 203, C. instr. crim.? M. Hermitte (*Manuel alphab. des contrib. ind.*, v° *Appel*, n. 3), se prononce pour l'affirmative, et telle paraît bien être aussi la solution qui se dégage de l'arrêt de la cour de Paris du 24 févr. 1889, précité, d'après lequel chacune des deux actions exercées par le ministère public et la régie, pour la répression des contraventions, reste soumise aux règles qui lui sont propres.

1168. — Les formes spéciales de procédure prescrites par le décret du 1er germ. an XIII, pour les exploits faits à la requête de la régie, n'ont reçu aucune atteinte du Code de procédure civile. — Cass., 23 nov. 1810, Mazoyer, [S. et P. chr.]; — 10 févr. 1814, Cléricy, [S. et P. chr.]

1169. — En conséquence, il suffit, pour la régularité de l'appel, que l'acte ait été notifié au prévenu dans le délai déterminé, avec assignation devant les juges compétents : il n'est pas nécessaire que l'exploit énonce le domicile de la partie intimée. — Cass., 23 nov. 1810, précité.

1170. — ... Et l'exploit ne peut être annulé par cela seul que le voisin de l'intimé, à qui la copie en a été remise en l'absence de ce dernier, n'a pas signé l'original ou n'a pas été sommé de le signer. — Cass., 10 févr. 1814, précité.

1171. — La régie des contributions indirectes ne peut être déclarée déchue de l'appel formé par elle contre un jugement correctionnel, faute d'avoir joint à sa déclaration d'appel une requête contenant ses moyens. — Cass., 7 niv. an XIV, Receveur, [S. et P. chr.]

1172. — III. *Délai de l'appel.* — Conformément aux principes généraux, l'appel est recevable tant que le jugement n'a pas été signifié. — Cass., 15 avr. 1819, Grenet, [S. et P. chr.]; — 7 juin 1821, N..., [S. et P. chr.]; — 8 août 1822, Périgeat, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répr.), n. 120 et s.

1173. — ... Et cela lors même que la partie condamnée aurait été présente à l'audience où le jugement a été prononcé. — Cass., 15 avr. 1819, précité. — Poitiers, 11 juill. 1873, [*Annales des contr. ind.*, 1873] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2094.

1174. — L'appel étant recevable tant que la signification du jugement n'a pas été faite, la cour qui déclare nul, pour vice de forme, un appel interjeté avant cette signification, commet un excès de pouvoir en confirmant purement et simplement le jugement. — Cass., 11 mars 1808, Labbé, [S. et P. chr.]

1175. — En matière de contributions indirectes, une cour d'appel ne peut, en annulant l'appel de la régie pour prétendu vice de forme, ordonner que le jugement de première instance sera exécuté comme ayant force de chose jugée, si ce jugement n'a pas été signifié à la régie. — Cass., 10 févr. 1814, Cléricy, [S. et P. chr.]

1176. — La régie qui a interjeté appel suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle peut, après l'annulation de cet appel, en former un second suivant les formes prescrites par le décret du 1er germ. an XIII, et ce dernier appel ne peut être repoussé sous le prétexte que la régie a exercé et consommé son droit d'option en formant le premier acte : les seules règles qu'elle ait à suivre sont celles que le décret a fixées; elle n'a pas la faculté d'opter pour celles déterminées par le Code d'instruction criminelle. — Cass., 15 avr. 1819, précité.

1177. — L'appel est recevable pendant la huitaine à compter de la signification du jugement : à cet égard, les art. 202 et 203, C. instr. crim., n'ont pas abrogé la disposition de l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII. — Cass., 31 déc. 1819, Locqueneux, [S. et P. chr.]

1178. — Un appel interjeté par la régie le jour même de la signification du jugement n'a pas pu être déclaré non recevable comme tardif. — Cass., 25 janv. 1806, N..., [S. et P. chr.]

1179. — Le délai d'appel n'est pas d'une huitaine franche : l'art. 1033, C. proc. civ., qui veut que le jour de l'échéance ne soit pas compté, est inapplicable à la matière. — Cass., 27 avr. 1821, Pouble, [S. et P. chr.]

1180. — Le délai pour interjeter appel, en cette matière, expire donc le neuvième jour, même lorsque ce jour est un jour férié. — Montpellier, 7 juin 1884, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 413]

1181. — L'art. 455, C. proc. civ., est inapplicable en matière de contributions indirectes : les jugements peuvent être attaqués par la voie de l'appel avant l'expiration du délai accordé pour former opposition. — Cass., 12 avr. 1811, Castaldi, [S. et P. chr.]; — 23 sept. 1841, [*Mém. des contr. ind.*, t. 16, p. 170] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 8, art. 4.

1182. — Bien que la solidarité résulte des condamnations prononcées contre plusieurs individus en matière de contributions indirectes (V. *suprà*, n. 1088), il ne s'ensuit pas que l'appel interjeté par l'un des coprévenus profite à ses autres coprévenus et les relève de la déchéance de leur appel tardif. — Paris, 8 févr. 1877, [*Mém. des contr. ind.*, t. 19, p. 373]

1183. — En déterminant le délai de l'assignation sur appel suivant la distance entre le domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal, le décret du 1er germ. an XIII a implicitement confirmé, en matière de contributions indirectes, les règles d'après lesquelles les significations de tous jugements doivent être faites à personne ou à domicile réel. — Cass., 4 déc. 1806, Merlant et Grejo, [S. et P. chr.]; — 5 juill. 1878, Garcin, [S. 78.1.387, P. 78.950, D. 78.1.389]

1184. — En conséquence, est nulle la notification faite au domicile élu par le prévenu dans la signification à sa requête du jugement de première instance. — Cass., 5 juill. 1878, précité.

1185. — Toutefois, l'appel signifié au domicile élu par la partie chez son avoué, ne peut être annulé s'il est constant que l'intimé en a eu connaissance. — Cass., 23 mars 1809, Goupil, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Appel*, sect. 2, § 11, n. 5.

1186. — La peine de déchéance prononcée par l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII, ne se rapporte qu'à la première disposition de cet article qui veut que l'appel soit interjeté dans la huitaine de la signification du jugement : l'appel n'est pas nul par cela

seul qu'il ne contient pas assignation à trois jours. — Cass., 4 déc. 1812, Hersigh, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1813, Andernheimer, [S. et P. chr.]; — 16 avr. 1819, Grenet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Appel*, § 10, art. 3, n. 15; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 38, n. 5.

1187. — L'intimé n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'assignation lui aurait été donnée pour comparaître à un délai plus long que celui fixé par la loi. — Cass., 15 déc. 1808, Beucklaer, [P. chr.] — Poitiers, 11 juill. 1873, [*Ann. des contr. ind.*, 1873] — Bordeaux, 3 juin 1880, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 139]

1188. — Lorsque l'affaire n'a été portée à l'audience qu'après l'expiration des délais fixés par la loi, l'intimé n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'il aurait été cité à un délai trop court. — Cass., 8 avr. 1813, précité.

1189. — IV. *Contre quelles personnes on doit interjeter appel.* — L'appel doit être interjeté contre la partie qui figurait au procès en première instance, et contre elle seule; c'est l'application des principes généraux. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1617 et s. — Ainsi, aucune loi n'oblige la régie des droits réunis à intimer sur l'appel une partie qui n'est intervenue dans la cause principale que dans l'intérêt du prévenu. — Cass., 5 avr. 1811, Renault, [P. chr.]

1190. — Lorsque le propriétaire de marchandises saisies pour contravention, appelé en garantie par le conducteur, n'a pas pris fait et cause pour ce dernier, se bornant à demander, en première instance, son renvoi de l'action en garantie, il est non recevable à attaquer, par voie d'opposition ou autrement, la disposition de l'arrêt qui statue en son absence, mais contradictoirement entre le conducteur et la régie, sur l'action principale portée en appel. — Cass., 14 déc. 1820, Bonnecarrère, [S. et P. chr.]

1191. — V. *Effets de l'appel.* — Nous avons vu *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 346 et s., que la signification pure et simple du jugement, sans protestation, par une partie à l'autre partie, est tenue par la jurisprudence pour un acte d'acquiescement rendant l'appel non recevable. Mais nous avons fait certaines réserves sur cette doctrine, dont la formule nous a paru trop absolue (*eod. verb.*, n. 356). Il a été spécialement décidé, en notre matière, que la signification faite à la requête de la régie d'un jugement qui lui est favorable sous un rapport et défavorable sous l'autre, ne constitue pas de sa part un acquiescement, et n'a pas pour effet de la rendre non recevable à se pourvoir par appel, dans le délai de la loi, contre la disposition qui lui fait grief. — Cass., 6 juin 1806, Hellé, [S. et P. chr.]

1192. — Conformément à la règle générale, on ne peut demander en appel la réformation d'un point qui n'aurait pas été soumis aux juges de première instance. Spécialement, la régie n'est pas recevable à demander, en appel, la répression d'une contravention qui n'a pas été comprise dans ses poursuites en première instance. — Cass., 5 déc. 1828, Treyves, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 18 déc. 1817, Philibert, [P. chr.]

1193. — Lorsque la régie a interjeté appel d'un jugement qui, déclarant un procès-verbal nul en la forme, s'est borné à prononcer la confiscation des marchandises saisies, sans amende, et lorsque le prévenu a interjeté appel de son côté, concluant simplement à la confirmation du jugement et acquiesçant ainsi au chef relatif à la confiscation, les juges saisis de ce double appel ne peuvent, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, exiger, pour maintenir la confiscation, que l'administration établisse l'existence matérielle de la contravention. — Cass., 7 mai 1813, Howels, [S. et P. chr.]

1194. — La nullité de l'appel signifié par la régie contre l'un des prévenus d'une même contravention, n'entraîne pas la nullité de l'appel interjeté contre les autres. — Cass., 8 déc. 1808, Delmas, [S. et P. chr.]; — 23 nov. 1810, Mazoyer, [S. et P. chr.]

1195. — Les nullités de forme des procès-verbaux, en matière de droits réunis, ne sont pas de simples nullités d'instruction et de procédure, elles constituent des exceptions péremptoires qui tendent à anéantir l'action, et qui peuvent dès lors être proposées en tout état de cause et pour la première fois sur l'appel. — Cass., 10 avr. 1807, Pichard, [S. et P. chr.]

3° *Pourvoi en cassation.*

1196. — I. *Délai du pourvoi.* — Dans le silence de la législation spéciale, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts correctionnels rendus en matière de contributions indirectes, est, conformément au droit commun, de trois jours francs, à compter de la prononciation (C. instr. crim., art. 373 et 413). — Cass., 7 janv. 1808, Rosy. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 533 et s.

1197. — En principe, le délai part de la prononciation de l'arrêt; cependant, pour que la déchéance résultant de l'inobservation de ce délai soit applicable, il faut que l'arrêt ait été prononcé au condamné, c'est-à-dire que celui-ci ait été présent à l'audience ou qu'il ait été légalement mis en demeure d'y assister; autrement les trois jours ne commencent à courir qu'à partir de la signification de l'arrêt. — Cass., 25 avr. 1885, Morinaud, [*Bull. crim.*, n. 124]

1198. — Est non recevable, comme prématurément formé, le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement qui n'a pas été signifié. — Cass., 6 mars 1879, Sarret et Vidal, [S. 79.1.437, P. 79.1115, D. 79.1.317]

1199. — La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi est d'ordre public et doit être suppléée par la Cour de cassation, quand elle n'est pas opposée par le défendeur. — Cass., 17 juill. 1883, Chevrot et Berthelin, [S. 85.1.439, P. 85.1.1060, D. 85.1.14]

1200. — II. *Contre quelles décisions on peut se pourvoir.* — Pour savoir contre quelles décisions le pourvoi peut être formé, on doit faire application des principes généraux. Il faut d'abord que la décision soit en dernier ressort. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 30 et s. — Est recevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement mal à propos qualifié en premier ressort. — Cass., 18 janv. 1841, [*Mém. des contr. ind.*, t. 19, p. 400]

1201. — Il faut aussi que la décision soit définitive. Nous avons dit que les jugements interlocutoires ont ce caractère au point de vue des voies de recours. — V. *suprà*, v^is *Cassation* (mat. civ.), n. 709 et s.; *Cassation* (mat. crim.), n. 80. — L'arrêt, qui, dans une poursuite correctionnelle pour fausse déclaration de la nature de la boisson soumise à l'impôt, ordonne une expertise est un arrêt interlocutoire, et, par conséquent, le pourvoi est recevable sans attendre l'arrêt au fond. — Cass., 25 avr. 1885, précité.

1202. — Il en est de même de celui qui ordonne une enquête pour savoir si des spiritueux, rectifiés dans une ville où la distillation est prohibée, ont acquitté les droits. — Cass., 6 janv. 1844, [*Mém. des contr. ind.*, t. 17, p. 12]

1203. — De même, doit être frappé de pourvoi dans le délai de la loi et sans attendre la décision au fond, l'arrêt qui statue sur la validité du procès-verbal. — Cass., 9 déc. 1892, Roux, [*Bull. crim.*, n. 325]

1204. — On ne peut se pourvoir que contre des décisions non acquiescées. Conformément aux principes posés *suprà*, v° *Acquiescement*, la signification d'une décision judiciaire n'implique un acquiescement qu'autant qu'elle a été faite sans protestation ou réserve. Est donc recevable le pourvoi formé par la partie qui a signifié sous toutes réserves la décision attaquée. — Cass., 6 mai 1884, Bordat, [S. 85.1.344, P. 86.1.860, D. 84.1.444]

1205. — III. *Qui peut se pourvoir.* — Le ministère public, n'ayant pas le droit de poursuivre la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes (V. *suprà*, n. 958 et s.), n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu en cette matière. — Cass., 25 août 1827, Brunet et Leblanc, [S. et P. chr.]; — 6 mars 1840, Messageries générales, [S. 40.1.879, P. 40.2.785]; — 11 mars 1886, Plumereau, [*Bull. crim.*, n. 100]

1206. — En matière de saisie à sa requête et à celle d'un octroi, la régie, seule chargée des poursuites, a seule le droit de se pourvoir en cassation. — Cass., 22 déc. 1888, Michel Bertrand, [S. 89.1.237, P. 89.1.556, D. 89.1.83]

1207. — L'administration des contributions indirectes, représentée par des agents locaux, n'est point astreinte à envoyer des pouvoirs *ad hoc* à ces agents pour les recours en cassation. — Même arrêt.

1208. — Spécialement, le pourvoi en cassation est régulièrement formé par un commis-principal chargé du service du contentieux, alors même qu'aucune procuration spéciale ne lui aurait été donnée par l'administration. — Même arrêt.

1209. — Jugé cependant que le premier commis d'un directeur de département ne peut, sans être muni d'un pouvoir spécial, se pourvoir en cassation au nom de l'administration. — Cass.,

6 août 1818, Naut, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Cass., 14 août 1833, Clémence, [P. chr.]

1210. — En tout cas, est valable la déclaration de pourvoi faite par un employé fondé de pouvoirs à cet effet, bien que la procuration n'y soit pas demeurée annexée. — Cass., 19 mai 1837, Houlette, [S. 38.1.907, P. 38.172]

1211. — La régie des contributions indirectes étant assimilée aux parties civiles, doit produire une expédition authentique des arrêts contre lesquels elle se pourvoit (Déc. min. Just., 20 janv. 1818). — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 102 et s.

1212. — Néanmoins, elle peut obtenir de la cour un délai pour l'accomplissement de cette formalité, qui n'est point prescrite à peine de déchéance du pourvoi. — Cass., 17 oct. 1839, Castelain et Thiboult, [*Mém. des contr. ind.*, t. 15, p. 380]

1213. — La régie est dispensée de l'amende encourue par les parties qui succombent dans leur recours (C. instr. crim., art. 420). — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 240.

1214. — IV. *Moyens de cassation.* — On ne peut soumettre à la Cour de cassation les causes de nullité qui n'auraient pas été invoquées en première instance. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1161 et s. — Ainsi, la régie ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation d'une nullité de procédure (nullité d'une déclaration d'inscription de faux) qu'elle n'a invoquée ni en première instance, ni en appel. — Cass., 8 avr. 1848, Michel, [P. 48.2.531]

1215. — De même, lorsqu'elle n'a proposé aucun reproche, ni en première instance, ni en appel, contre un témoin entendu à la décharge du prévenu, elle est non recevable à se faire un moyen de cassation de l'audition de ce témoin. — Cass., 13 août 1819, Grèze, [S. et P. chr.]

1216. — Elle ne peut non plus soutenir, devant la Cour de cassation, la validité d'un procès-verbal déclaré nul par un jugement dont elle n'a pas interjeté appel sur le chef relatif à cette annulation. — Cass., 16 nov. 1820, Rivierre.

1217. — De son côté, et par application du même principe, un prévenu de contravention n'est pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, des nullités commises en première instance ou non proposées par lui en appel. — Cass., 24 août 1832, de Maquillé, [P. chr.]

1218. — A plus forte raison, ne peut-on faire état pour la première fois, devant la Cour de cassation, d'une infraction qui n'a été soumise ni aux juges de première instance, ni aux juges d'appel. — Cass., 23 août 1878, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 329]

1219. — Mais l'interprétation du procès-verbal, au point de vue de la juste application de la loi pénale, rentre dans les pouvoirs de la Cour suprême. Ainsi, bien qu'une cour royale, interprétant un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, ait décidé que des opérations de distillation, constatées par le procès-verbal, sont de simples essais, faits en vertu d'une autorisation spéciale du directeur, et qu'en conséquence le prévenu n'est pas punissable aux termes des art. 138 et 171, L. 28 avr. 1816, la Cour de cassation peut, par une interprétation contraire du procès-verbal, décider que la cour royale a commis une erreur de fait, que le procès-verbal constate des opérations de distillation, autres que de simples essais, et qu'en conséquence l'arrêt a violé la loi pénale applicable à ceux qui font des opérations de distillation sans licence. — Cass., 25 mars 1825, Say, [S. et P. chr.]

1220. — Un tribunal saisi d'une demande en dommages-intérêts formée contre la régie, à raison d'une saisie mal fondée, n'a pas à rechercher, en dehors du procès-verbal, si cette saisie opérée à tort pour excédant, peut se trouver justifiée par un manquant ultérieurement établi. Par suite, l'administration qui ne s'est pas prévalue de ce manquant devant le juge du fond, ne peut soutenir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, que la constatation ultérieure d'un manquant constituait une contravention et légitimait la saisie. — Cass., 26 avr. 1880, Dreux, [S. 81.1.11, P. 81.1.16, D. 80.1.246]

1221. — La nullité du procès-verbal, résultant de l'inobservation des prescriptions de l'art. 237, L. 28 avr. 1816, relatif aux visites domiciliaires, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 12 déc. 1884, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 359]

1222. — Le fait, par le demandeur, de motiver son pourvoi sur des textes de loi qui n'ont pas été invoqués devant les premiers juges ne constitue pas un moyen nouveau. — Cass., 15 déc. 1875.

1223. — On sait que le défaut de motifs est un des cas d'ouverture à cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 930 et s.

1224. — Il a été jugé, à cet égard, que, est insuffisamment motivé l'arrêt de relaxe qui se borne à adopter les motifs des premiers juges portant seulement que la contravention n'a pas été suffisamment établie par les débats de l'audience. — Cass., 2 juill. 1875, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 125]; — 5 mai 1876, Georget et Rumillet, [S. 76.1.486, P. 76.1213, D. 77.1.412]; — 14 nov. 1878, Jury, [S. 79.1.186, P. 79.439, D. 79.1.44]

1225. — Est également sujet à cassation pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, sans donner la qualification de vins à des liquides provenant de la pression des marcs et du lavage des fûts, et impropres à la consommation, se borne à énoncer que dans le commerce on leur attribue cette dénomination et considère, par suite, comme applicables à ces liquides des acquits-à-caution délivrés pour le transport de vins. — Cass., 20 janv. 1877, Frugier, [S. 77.1.439, P. 77.1135, D. 78.1.233]

1226. — Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui condamne un transporteur de boissons par la raison que « la désignation de l'expéditeur faite par lui n'a pas été suffisante », sans dire en quoi cette désignation est insuffisante et sans adopter les motifs plus explicites des premiers juges. — Cass., 10 août 1888, Dupin de Saint-André, [D. 89.1.127]

1227. — Il en est ainsi de l'arrêt qui condamne un transporteur de boissons sans se prononcer sur l'offre de preuve, articulée par lui avec précision et pour la première fois en appel, que l'erreur ou la déclaration inexacte du destinataire était imputable au voiturier. — Cass., 15 mars 1890, Tetier et Bastide, [*Bull. crim.*, n. 62]

1228. — Encourt la cassation pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, statuant sur une contravention pour transport de boissons avec une expédition inapplicable, condamne l'expéditeur uniquement à titre de conséquence de l'acquittement du transporteur, sans appuyer cette condamnation sur aucune circonstance de fait, ni sur aucun raisonnement. — Cass., 10 janv. 1879, Manordé, [S. 79.1.136, P. 79.307, D. 79.1.383]

1229. — Lorsqu'un procès-verbal retient des contraventions, auxquelles ne s'appliquent pas les motifs qui ont déterminé l'annulation dudit acte pour omission de paraphe sur un laissez-passer altéré, le relaxe du prévenu sur ces chefs de prévention n'est pas justifié et l'arrêt doit être cassé pour défaut de motifs. — Cass., 9 avr. 1881, Pellet et Treyssier, [S. 81.1.387, P. 81.1.918, D. 81.1.495]

1230. — Mais est suffisamment motivée la condamnation prononcée contre un fabricant de papier pour défaut d'inscription sur le registre réglementaire d'un excédent de fabrication, alors que cet industriel a reconnu avoir omis de porter en charge l'excédent constaté; peu importe que l'arrêt ne contienne aucune constatation relativement à l'expiration du délai imparti au fabricant pour cette inscription, la reconnaissance de l'omission de l'inscription impliquant par elle-même l'écoulement du délai. — Cass., 9 nov. 1877, de Buck, [S. 78.1.87, P. 78 177, D. 78.5.168]

1231. — L'obligation de statuer s'applique à chacun des chefs de la prévention ou des conclusions (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 938 et s.). Mais on ne peut prétendre qu'un arrêt a omis de statuer sur des conclusions d'incompétence, lorsqu'il n'a pas été directement conclu à l'incompétence, ni soulevé aucune question préjudicielle, et que le prévenu n'a fait que diriger contre les preuves de la prévention des critiques auxquelles il a été implicitement mais suffisamment répondu par des appréciations rentrant incontestablement dans le domaine des juges du fond. — Cass., 12 nov. 1875, [*Mém. des contr. ind.*, t. 19, p. 218]

1232. — Est, au contraire, sujet à cassation, pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui omet de statuer sur les conclusions prises pour la première fois en appel, quelle que soit la valeur du moyen de défense invoqué, notamment lorsque le prévenu demande à prouver que les boissons saisies étaient, à raison de leur provenance, affranchies des exercices. — Cass., 15 nov. 1878, Barthès, [*Bull. crim.*, n. 218]

1233. — Le principe d'après lequel l'erreur dans les motifs d'un arrêt ne saurait donner lieu à cassation, lorsque le dispositif est conforme à la loi s'applique en notre matière comme en toute autre. — Cass., 5 avr. 1879, Martin Bertrand, [S. 79.1.438,

P. 79.1117, D. 79.1.318] — V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 942.

1234. — Il ne peut résulter aucune ouverture à cassation de ce qu'un arrêt vise à tort un texte de loi non applicable, s'il vise en même temps le texte qui doit être appliqué. — Cass., 20 janv. 1877, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 214]

1235. — Il n'y a pas lieu à cassation pour citation erronée de texte de loi, lorsque les peines d'amende et de confiscation sont, d'ailleurs, justifiées. — Cass., 30 avr. 1881, Munier, [*Bull. crim.*, n. 112] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 1026 et s.

1236. — V. *Effets de la cassation.* — Les effets de la cassation n'ont ici rien de spécial (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 1409 et s.). Il a été jugé, conformément au principe général (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. crim.], n. 1594 et s.) que lorsqu'une prévention se trouve entièrement purgée et qu'il intervient une cassation partielle à raison d'une condamnation indûment prononcée, cette cassation doit avoir lieu sans renvoi. — Cass., 14 mai 1875, Fredja Abit Teboul, [*Bull. crim.*, n. 153]

Section V.

Inscription de faux contre les procès-verbaux.

1237. — Tout en donnant, par des raisons d'ordre supérieur, aux procès-verbaux régulièrement dressés et affirmés, force probante en justice, nonobstant toute preuve contraire (V. *suprà*, n. 782 et s.), il ne fallait pas que les prévenus fussent désarmés contre la mauvaise foi possible des employés de la régie; c'est pourquoi le législateur a admis que les procès-verbaux pourraient être attaqués par la voie de l'inscription de faux; mais il a subordonné l'exercice de cette faculté à des formalités tellement rigoureuses que leur inobservation a pour effet d'emporter déchéance de l'inscription de faux.

1238. — Ces formalités font l'objet des art. 40 et s., Décr. 1er germ. an XIII, lesquels sont applicables aux procès-verbaux dressés, dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, non seulement par les employés de cette administration, mais encore par les préposés des douanes. — Cass., 11 mars 1826, Pilliet.

1239. — L'inscription de faux ne peut être dirigée que contre celles des énonciations d'un procès-verbal qui ne peuvent être combattues par un autre moyen. Elle ne peut avoir pour objet que les faits matériels constatés par le procès-verbal et non les inductions que les employés rédacteurs en ont tirées, puisque ces inductions demeurent soumises à l'appréciation du juge. — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 41, p. 100. — V. *suprà*, n. 844 et s.

1240. — Ainsi lorsque, dans un procès-verbal, les employés ont déclaré avoir cru reconnaître à l'odeur qu'un fût, à la vérification duquel il y avait eu opposition violente, contenait de l'esprit, cette déclaration n'étant que l'expression d'une simple opinion personnelle à ces employés, peut être combattue par la preuve contraire, sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux. — Cass., 21 nov. 1851, Ricquier, [S. 52.1.78, P. 52.1.665, D. 51.1.336]

1241. — Le contrevenant qui conteste la quantité de boisson reconnue par les employés au moyen du dépotement doit s'inscrire en faux contre le procès-verbal, le dépotement pouvant être considéré comme une opération matérielle, en ce qui concerne, au contraire, la détermination de la richesse alcoolique de spiritueux saisis, les appréciations des verbalisants n'ont que le caractère et la valeur de présomptions qui peuvent être combattues par tous les moyens de preuve admis par la loi. — Cass., 5 avr. 1879, Martin Bertrand, [S. 79.1.438, P. 79.1117, D. 79.1.318] — V. *suprà*, n. 809 et 810.

1242. — La reconnaissance de l'exactitude d'un recensement contradictoirement opéré et dont le résultat a été inscrit au portatif établit l'aveu de la contravention constatée par le procès-verbal et ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux. — Cass., 22 févr. 1884, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 372]

1243. — Lorsqu'un procès-verbal contient la mention expresse qu'en l'absence du prévenu une copie a été affichée, dans le jour, à la porte de la mairie du lieu de la saisie, cette affirmation fait foi jusqu'à inscription de faux et ne saurait être combattue par la simple preuve contraire. — Chambéry, 19 juin 1873, [*Mém. des contr. ind.*, t. 19, p. 28] — V. d'ailleurs, sur les hypothèses dans lesquelles l'inscription de faux a été jugée nécessaire pour faire tomber le procès-verbal, *suprà*, n. 799 et s.

1244. — I. *Déclaration d'inscription de faux.* — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, et ce, à peine de déchéance de l'inscription de faux (Décr. 1er germ. an XIII, art. 40).

1245. — Cette déclaration est reçue par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer (*Ibid.*).

1246. — Il n'y a lieu, de la part du président, de recevoir la déclaration d'inscription de faux que lorsque le déclarant ne sait ni écrire, *ni signer*. S'il sait seulement signer (et, à plus forte raison, s'il sait écrire) il doit faire sa déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir. — Cass., 1er juin 1827, Poggioli et autres, [S. et P. chr.]; — 6 juin 1811, Rousseau et Bernard, [S. et P. chr.]; — 22 mai 1840, Monceaux, [S. 41.1.256]; — 13 mars 1841, [*Mém. des contr. ind.*, t. 16, p. 75]

1247. — Jugé, de même, que lorsque le contrevenant sait lire et signer, la déclaration d'inscription de faux doit être formulée par écrit et revêtue de la signature de l'inscrivant ou de son fondé de pouvoir. — Cass., 10 mai 1878, Laplanche, [S. 78.1.280, P. 78.691]

1248. — L'art. 40, Décr. 1er germ. an XIII, n'admet aucune autre forme de déclaration; par exemple, est nulle celle faite verbalement au greffe, dont le greffier seul dresse acte et que l'inscrivant ou son fondé de pouvoir se borne à signer. — Même arrêt.

1249. — Mais, il n'est pas de rigueur que la déclaration soit écrite en entier de la main de l'inscrivant : il suffit qu'elle soit signée de lui. — Cass., 14 août 1807, Bouvert, [S. et P. chr.]; — 14 avr. 1820, Cabane, [cité par Mangin, *Proc.-verb.*, n. 45]; — 26 déc. 1846, Camus, [S. 47.1.220, P. 47.1.340]; — 28 mars 1857, Cuisenier, [S. 57.1.622, P. 58.33]

1250. — Est nulle la déclaration faite verbalement à l'audience par l'inscrivant, assisté de son avocat, encore bien qu'il en ait été donné acte par le tribunal. — Cass., 6 avr. 1821, Duserre, [S. et P. chr.]

1251. — De même, le prévenu qui s'est contenté de déclarer oralement à la première audience, qu'il entendait s'inscrire en faux contre un procès-verbal des préposés des droits réunis, et qui n'a fait que trois jours après sa déclaration de ne savoir signer, en déposant ses moyens de faux au greffe, est déchu de son inscription, encore bien qu'il lui en ait été donné acte par jugement signé du président, des juges et du greffier. Il n'appartient pas aux tribunaux de permettre que l'on substitue à la forme légale une autre forme, fût-elle équivalente. — Cass., 29 juin 1810, Pelazo, [S. et P. chr.]

1252. — Quand celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal en matière de contributions indirectes ne sait ni écrire, ni signer, la déclaration d'inscription de faux peut être faite verbalement; il suffit alors pour sa validité qu'elle soit reçue et signée par le président du tribunal et par le greffier. — Cass., 4 févr. 1843, Mermoz, [S. 43.1.441, P. 43.1.369]; — 6 juin 1811, précité.

1253. — Jugé, au contraire, que, même quand l'inscrivant ne sait ni écrire, ni signer, c'est par écrit que sa déclaration doit être présentée au président pour être reçue et signée par ce magistrat et par le greffier. — Cass., 6 avr. 1821, précité.

1254. — Une déclaration d'inscription de faux reçue par le seul greffier, même alors que l'inscrivant y apposerait sa signature, ne satisfait point au vœu de la loi. — Cass., 22 mai 1840, Monceaux, [S. 41.1.256]

1255. — La déclaration d'inscription de faux peut être également faite ailleurs qu'à l'audience, avant le jour fixé par l'assignation. — Cass., 19 avr. 1811, Lefranc, [S. et P. chr.]; — 30 nov. 1811, Ibos, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1813, Leperche, [S. et P. chr.]; — 20 mai 1813, Douchez et Piteux, [S. et P. chr.]

1256. — II. *Délai pour la déclaration d'inscription de faux.* — La déclaration d'inscription de faux n'est plus recevable postérieurement à l'audience indiquée par l'assignation. — Cass., 30 nov. 1811, précité; — 3 déc. 1812, Lainé, [S. et P. chr.]; — 20 mai 1813, précité. — Paris, 9 juill. 1881, Bréjard, [S. 82.2.74, P. 82.1.438]

1257. — Elle peut être faite, du reste, soit au commencement, soit à la fin de ladite audience, tant qu'aucune décision n'a été rendue sur le fond de la contestation. — Cass., 15 juin 1841, Bréhant, [S. 41.1.859]

1258. — Peu importe : 1° que l'assignation soit également donnée pour les audiences suivantes jusqu'au jugement définitif; 2° que la partie poursuivante n'ait pas fait coucher la cause sur le rôle de l'audience indiquée par l'assignation; 3° enfin qu'une nouvelle citation, visant la première assignation, ait été donnée au prévenu, avec indication d'une audience pour plaider. — Paris, 9 juill. 1881, précité.

1259. — Ainsi l'inscription du faux ne peut pas être admise à la seconde ou troisième audience où l'affaire est portée, sous le prétexte que, par l'assignation, le prévenu a été sommé de comparaître aux jours d'audience qui suivraient celui indiqué, jusqu'au jugement définitif. — Cass., 30 nov. 1811, précité; — 20 mai 1813, précité.

1260. — Il n'importe qu'à la première audience, où le prévenu a négligé de déclarer l'inscription de faux, la cause, à raison du grand nombre des affaires, n'ait été appelée, ni même inscrite au rôle, et ait été continuée, de fait, à l'audience suivante. — Cass., 19 avr. 1811, précité; — 3 déc. 1812, précité; — 20 mai 1813, précité.

1261. — ... Ou même que la cause ait été appelée, puis *renvoyée* à une autre audience : ce renvoi ne peut avoir pour effet de proroger le délai fatal dans lequel, aux termes formels du décret du 1er germ. an XIII, la déclaration d'inscription de faux doit avoir lieu. — Cass., 31 déc. 1836, Brazil, [S. 37.1.832, P. chr.]; — 4 mai 1838, Aiglon, [S. 39.1.992, P. 39.1.427]

1262. — Le prévenu eût-il, à la première audience, demandé, par l'organe de son avoué, la remise de la cause au lendemain *pour préparer ses moyens de défense et s'inscrire en faux au besoin*, il ne serait pas davantage recevable à faire sa déclaration d'inscription de faux à la seconde audience. — Cass., 11 déc. 1846, Curtil, [S. 47.1.109, D. 47.1.40]

1263. — Toutefois, l'art. 40, Décr. 1er germ. an XIII, ne dispose pas d'une manière tellement absolue, que, s'il est constant, en fait, que la partie s'est présentée à l'audience indiquée et qu'elle a requis jugement, mais que l'audience, s'étant trouvée remplie, a été renvoyée au lendemain par le juge, et que la partie s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former son inscription de faux sans qu'il y ait eu ni faute, ni oubli, ni négligence de sa part, elle ne puisse plus, le lendemain, former cette inscription de faux. — Cass., 24 avr. 1839, Aiglon, [S. 39.1.351, P. 39.1.428]

1264. — On peut conclure de là que le contrevenant est recevable à s'inscrire en faux à la seconde audience en prouvant, d'une manière irrécusable, qu'un cas de force majeure l'a empêché de le faire à la première. Cette solution nous paraît implicitement contenue dans un arrêt rendu par la Cour de cassation, en matière de douanes, le 28 août 1834, Castellini, [P. chr.]

1265. — Si, à l'audience indiquée, l'assignation a été annulée pour vice de forme, le prévenu, cité de nouveau à la requête de la régie, peut s'inscrire en faux à l'audience qu'indique la seconde assignation. — Cass., 22 frim. an XIII, Jonas et Lefèvre, [S. et P. chr.]

1266. — Même décision pour le cas où la régie, abandonnant une première assignation considérée par elle comme nulle, en a donné une nouvelle. — Cass., 19 janv. 1809, Chassaing.

1267. — Mais l'inscription de faux qui n'a pas été formée à la première audience indiquée par l'assignation ne peut être admise plus tard, sur le seul motif que, la cause ayant été renvoyée à une autre audience, une seconde assignation, contenant des conclusions *additionnelles*, a été donnée au prévenu. — Cass., 31 déc. 1836, précité.

1268. — La déchéance résultant de la tardiveté d'une inscription de faux peut être proposée en tout état de cause; elle peut l'être pour la première fois en appel. — Cass., 3 déc. 1812, Lainé, [S. et P. chr.]

1269. — Lorsqu'un prévenu a fait en première instance, mais seulement à la seconde audience, une déclaration purement éventuelle, qu'il voulait s'inscrire en faux contre le procès-verbal et qu'ensuite sur l'appel il demande par des conclusions subsidiaires à être renvoyé devant les premiers juges pour procéder sur l'inscription de faux, la décision qui, adoptant ces conclusions subsidiaires, *autorise le prévenu à s'inscrire en faux* en se conformant à la loi, ne préjuge pas la régularité de l'inscription et réserve évidemment à la régie le droit d'en contester la validité. — Même arrêt.

1270. — Le tribunal correctionnel, devant lequel le prévenu régulièrement cité a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui, et qui a intimé toutes les parties de se présenter à une audience ultérieure où il devait être prononcé sur les moyens d'infirmation du procès-verbal, peut, à cette audience ultérieure, après avoir rejeté les moyens de nullité, statuer immédiatement sur le fond par défaut, si le prévenu, quoique averti du renvoi de la cause entière au jour indiqué, ne se présente pas ce jour-là pour se défendre, ni pour demander une remise : vainement le prévenu prétendrait qu'une citation nouvelle aurait dû lui être donnée. — Cass., 6 nov. 1885, Combre, [S. 86.1.139, P. 86.1.297]

1271. — Aux termes de l'art. 41, Décr. 1er germ. an XIII, le délai pour l'inscription de faux contre un procès-verbal ne commence à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

1272. — D'après plusieurs arrêts de la Cour suprême, la prorogation de délai accordée, par la disposition qui précède, au contrevenant défaillant, s'appliquerait au dépôt des moyens de faux qui doit suivre la déclaration d'inscription (V. *infrà*, n. 1279 et s.), non à cette déclaration elle-même. — Cass., 27 avr 1811, Couraye, [S. et P. chr.]; — 7 mai 1813, Leperche, [S. et P. chr.]; — 20 mai 1813, Douchez et Piteux, [S. et P. chr.]

1273. — Mais la cour est revenue sur cette jurisprudence, et elle a consacré d'une manière qui peut être considérée comme définitive, une interprétation plus conforme à la lettre de l'art. 40, Décr. 1er germ. an XIII, en même temps qu'à l'équité. — V. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 51, p. 123 et 124.

1274. — Jugé, en ce sens, qu'un contrevenant peut valablement s'inscrire en faux dans les trois jours de la signification à lui faite de la sentence qui l'a condamné par défaut et à laquelle il s'est rendu opposant. — Cass., 12 févr. 1825, Frémont, [S. et P. chr.]

1275. — ... Que, dans ce cas, le terme fatal du délai pour s'inscrire en faux est l'audience indiquée par le prévenu dans son exploit d'opposition; que, s'il n'y a pas d'audience au jour indiqué, le délai n'expire qu'à l'audience ordinaire la plus prochaine de ce même jour, sans pouvoir être étendu au-delà. — Cass., 25 mai 1827, Bernardy, [P. chr.]

1276. — ... Que le délai dans lequel la déclaration d'inscription de faux doit être faite a pour point de départ la signification du jugement par défaut, et pour terme l'audience à laquelle doit être vidée l'opposition formée à ce jugement. — Nîmes, 6 juill. 1865, Champel et Brun, [S. 65.2.226, P. 65.927]

1277. — Vainement, pour combattre cette doctrine, tenterait-on de se prévaloir de deux arrêts rendus, en matière de douanes, les 23 août 1830, Caire, [S. et P. chr.], et 4 juin 1837; la législation des douanes, en effet, ne contient pas de disposition semblable à celle de l'art. 41, Décr. 1er germ. an XIII.

1278. — Du reste, de même que le prévenu peut s'inscrire en faux avant l'audience indiquée par l'assignation qui lui a été donnée en vertu du procès-verbal, de même, lorsqu'il s'est laissé condamner par défaut, il n'est pas tenu d'attendre, pour s'inscrire, que le jugement lui ait été signifié. — Cass., 11 déc. 1841, Pouvarel, [S. 42.1.967, P. 42.2.463] — V. *suprà*, n. 1255.

1279. — III. *Moyens de faux.* — Celui qui s'est inscrit en faux doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux, ainsi que des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux (Décr. 1er germ. an XIII, art. 40).

1280. — C'est dans les trois jours *de la déclaration* que le dépôt des moyens de faux doit être effectué, alors même que cette déclaration à été faite avant l'expiration du délai accordé pour l'inscription de faux; par exemple, lorsqu'elle a eu lieu après un jugement par défaut, sans attendre la signification de ce jugement. — Cass., 11 déc. 1841, précité. — V. *suprà*, n. 1278.

1281. — Précédemment, la Cour de cassation avait jugé que le délai pour le dépôt des moyens de faux devait avoir pour point de départ l'audience indiquée par l'assignation. — Cass., 3 déc. 1812, Lainé, [S. et P. chr.]

1282. — L'art. 1033, C. proc. civ., est inapplicable en cette matière. Ces mots de l'art. 40, Décr. 1er germ. an XIII : *dans les trois jours suivants*, doivent s'entendre en ce sens que le délai expire le quatrième jour, y compris celui à partir duquel il court. — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 52, p. 130.

1283. — Le prévenu qui, ayant déclaré, à l'audience indiquée par l'assignation, s'inscrire en faux contre le procès-verbal, n'a pas fait le dépôt de ses moyens de faux dans les trois jours de cette audience, est déchu de son inscription de faux, encore bien qu'en arguant le procès-verbal de faux il ait proposé contre cet acte des nullités accueillies en première instance : le délai n'est pas suspendu jusqu'à ce que la cour ait statué sur les nullités proposées. — Cass., 1er oct. 1829, Richelandet, [S. et P. chr.]

1284. — La même doctrine a été consacrée formellement en matière de douanes. — Cass., 4 mars 1841, Sanier et autres, [S. 42.1.57, P. 42.1.237]

1285. — Le dépôt, *au greffe*, des moyens de faux est une formalité rigoureusement prescrite, qui ne peut être suppléée par une requête que le prévenu aurait présentée au tribunal et dans laquelle il les aurait articulés. — Cass., 23 nov. 1810, Ordioni, [P. chr.]

1286. — Du reste, il n'est point nécessaire que ce dépôt soit fait par l'inscrivant en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; l'avoué du prévenu a caractère pour l'assister ou pour le représenter dans cette circonstance. — Cass., 1er juin 1827, Cavaggia et Poggioli, [S. et P. chr.]

1287. — Ce serait en vain que l'inscrivant offrirait la preuve des moyens de faux déposés par lui, s'il n'indiquait en même temps les noms et qualités des témoins à l'aide desquels il entend faire cette preuve; faute de remplir cette double condition, il doit être déclaré déchu de son inscription de faux. — Cass., 19 avr. 1811, Mariotti, [S. et P. chr.]

1288. — Mais il n'est point tenu de faire signifier à l'administration l'acte de dépôt des moyens de faux au greffe. — Cass., 11 mars 1826, [*Mém. des contr. ind.*, t. 12, p. 303]

1289. — Les moyens de faux ne doivent pas seulement consister dans une dénégation sèche des faits relatés dans le procès-verbal; l'inscrivant doit y articuler les faits et circonstances qui tendent à prouver la fausseté des énonciations attaquées. — Cass., 18 févr. 1813, Lombardo, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1841, Theil, [*Bull. crim.*, n. 371]; — 21 nov. 1851, Ricquier, [S. 52.1.78, P. 52.1.665, D. 51.1.336] — *Sic*, Mangin, *Tr. des procès-verbaux*, p. 132; Merlin, *Rép.*, v° *Moyens de faux;* Legraverend, t. 1, chap. 17, p. 564.

1290. — Application a été faite de cette règle au cas où l'inscrivant en faux s'était borné à alléguer simplement un alibi, sans accompagner cette articulation d'aucune circonstance qui permît aux juges d'en vérifier l'exactitude, et de reconnaître s'il impliquait nécessairement la fausseté des faits contenus au procès-verbal. — Cass., 4 févr. 1843, Mermoz, [S. 43.1.441, P. 43.1.639]

1291. — La preuve d'un alibi qui se rattache à la date de la contravention est admissible comme moyen de faux, contre le procès-verbal, lorsqu'elle tend à disculper entièrement le prévenu. — Cass., 12 févr. 1825, Frémont, [S. et P. chr.]

1292. — Les nullités qui résultent de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 40, Décr. 1er germ. an XIII, sont absolues et d'ordre public; elles ne peuvent être couvertes ni par le silence, ni par le consentement, soit des parties intéressées, soit du ministère public, et peuvent être proposées en tout état de cause, et il est même du devoir des juges de les suppléer, dans le silence des parties. — Cass., 8 nov. 1813, Saquebouille et autres.

1293. — Les moyens de faux, proposés dans le délai et dans la forme réglés ci-dessus, ne peuvent être admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées (Décr. 1er germ. an XIII, art. 42).

1294. — Ils doivent être rejetés lorsque, en les supposant prouvés, ils ne seraient pas de nature à faire disparaître la contravention. — Cass., 23 nov. 1810, précité; — 19 avr. 1811, précité; — 27 avr. 1811, Reynaert, [S. et P. chr.]; — 20 mars 1812, Vatier et Foucault, [P. chr.]; — 31 janv. 1823, Puech, [S. et P. chr.]; — 8 mars 1844, Massias, [*Bull. crim.*, n. 94] — Amiens, 30 juill. 1858, Lefebvre, [P. 59.1215, D. 58.2.191] — V. *suprà*, n. 848.

1295. — Ainsi jugé, que le cabaretier inculpé d'avoir recélé du vin dans un vase de contenance inférieure à l'hectolitre, et de refus d'exercice, n'est pas recevable à proposer comme moyens de faux contre le procès-verbal de la contravention, que le vase n'était point totalement rempli de vin, et que les préposés n'en avaient point fait la dégustation, quoiqu'ils eussent déclaré que c'était du bon vin, parce que l'existence de la contravention ne dépend pas de la quantité ni de la qualité du vin, et que d'ailleurs les deux faits allégués ne détruiraient pas le refus d'exercice. — Cass., 23 nov. 1810, précité.

1296. — ... Que lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier que les employés ont rencontré, à cinq heures du soir, la voiture du prévenu chargée de vin, et qu'il leur a déclaré ne pas avoir d'expédition, il ne peut pas être admis à prouver que sa voiture est arrivée vide, à quatre heures du soir, dans un lieu peu éloigné. — Cass., 31 janv. 1823, précité.

1297. — ... Que lorsque le procès-verbal constate qu'après la découverte de la contravention le prévenu a conduit ses chevaux dans une auberge, et que l'aubergiste lui a donné asile, il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve contraire de ces faits qui sont postérieurs à la contravention consommée. — Même arrêt.

1298. — ... Que le moyen de faux pris de ce que la boisson introduite sans expédition au domicile du débitant serait d'une espèce différente de celle énoncée au procès-verbal, n'est pas admissible lorsque cette différence n'est pas de nature à faire disparaître la contravention résultant du défaut d'expédition. — Cass., 3 déc. 1812, Lainé, [S. et P. chr.]

1299. — Lorsque la contravention imputée au prévenu résulte d'un aveu qu'il a fait et qui a été constaté au procès-verbal, les moyens de faux proposés par lui sont inadmissibles s'ils n'ont pour effet de porter atteinte à cet aveu. — Cass., 24 août 1810, Rozier, [P. chr.]

1300. — Spécialement, le débitant chez lequel des boissons ont été saisies pour défaut de représentation d'une expédition, et qui a reconnu que ces boissons étaient bien de la nature de celles indiquées au procès-verbal, ne peut se faire un moyen de faux de ce que les commis n'ont pas dégusté lesdites boissons, comme ils l'ont énoncé. — Cass., 27 avr. 1811, précité.

1301. — De même, un débitant contre lequel a été relevée la même contravention ne peut proposer, comme moyen de faux, qu'il n'y avait qu'une bouteille d'eau-de-vie et d'anis dans sa cave, au lieu de deux bouteilles de chacune de ces liqueurs, que les commis ont déclaré avoir saisies, ni qu'un tonneau de genièvre était d'une contenance moindre que celle mentionnée au procès-verbal. — Même arrêt.

1302. — En cas de contravention pour inapplicabilité de l'expédition à la circulation, la décision pourrait être autre. Ainsi il a été jugé qu'un moyen de faux est admissible lorsqu'il tend à établir que le prévenu a fait, lors de la saisie, une déclaration contraire à celle énoncée au procès-verbal, ou qu'une futaille d'esprit saisie à son préjudice était d'une contenance moindre que celle indiquée par les employés. — Cass., 9 mai 1812, Beaufils.

1303. — L'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés des droits réunis, n'est pas recevable si les moyens proposés ne se rapportent qu'à des exercices antérieurs à ceux qui font l'objet du procès-verbal argué de faux. — Cass., 19 avr. 1811, précité.

1304. — Est admissible un moyen de faux ayant pour objet non, à la vérité, d'anéantir directement la contravention elle-même, mais d'établir qu'une formalité prescrite par la loi à peine de nullité du procès-verbal, n'a pas été remplie, puisque, le procès-verbal étant reconnu nul en la forme, le contrevenant ne peut plus être condamné à l'amende. — Cass., 8 mars 1844, Massias, [*Bull. crim.*, n. 94]

1305. — D'après un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1813, Laperche, [S. et P. chr.], les moyens de faux proposés contre un procès-verbal qui constate deux contraventions distinctes, ne seraient pas admissibles s'ils n'avaient pour objet que de faire disparaître l'une de ces contraventions. Cette doctrine nous paraît des plus contestables; elle donne au texte de l'art. 42, Décr. 1er germ. an XIII, une extension que repousse l'intention évidente du législateur. Il est de jurisprudence qu'il doit être prononcé autant d'amendes qu'il a été constaté de contraventions (V. *suprà*, n. 870); on ne saurait donc considérer comme indivisible un procès-verbal qui relate deux faits distincts, constitutifs, chacun, d'une contravention différente. De ce que le prévenu est dans l'impuissance d'établir la fausseté de l'un de ces faits, il n'en demeure pas moins recevable à prouver la fausseté de l'autre. C'est ce qui résulte, au surplus, d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 12 oct. 1838, [*Mém. des contr. ind.*, t. 15, p. 262], en matière d'octroi, mais parfaitement applicable en matière de contributions indirectes. — V. *Mém. du content. des contr. ind.*, t. 15, p. 262.

1306. — Il a été jugé que lorsqu'un procès-verbal constate l'aveu formel d'une contravention, que cette énonciation n'a pas été attaquée par le prévenu et qu'il est établi, en fait, que l'aveu n'a pas été le résultat d'une erreur, le tribunal peut, considérant, dès lors, la contravention comme parfaitement établie, rejeter les moyens de faux qui auraient été proposés contre les autres énonciations du procès-verbal. — Cass., 22 févr. 1845, Trochu, [P. 46.1.395, D. 45.1.429]

1307. — Il est à observer que, dans l'espèce de l'arrêt qui précède, deux faits distincts de contravention résultaient du procès-verbal; mais 1° ces deux faits se confondaient, au point de vue de la répression, en une contravention unique, punissable d'une seule amende; 2° l'administration avait renoncé spontanément à se prévaloir, devant le tribunal, de celles des énonciations du procès-verbal qui concernaient le second fait et contre lesquelles le prévenu avait proposé des moyens de faux; ces énonciations eussent-elles été reconnues fausses ou inexactes, l'amende n'en aurait pas moins dû être prononcée. Il n'y a donc pas contradiction entre la doctrine de cet arrêt et celle de l'arrêt du 12 oct. 1838, précité.

1308. — Lorsqu'un procès-verbal a été l'objet d'une déclaration d'inscription de faux, le tribunal doit statuer préalablement sur cette déclaration; il ne peut, sans y avoir égard, admettre le prévenu à faire une preuve tendant à détruire les énonciations du procès-verbal, ce qui serait violer la foi due à cet acte. — Cass., 25 nov. 1837, Papon-Desvarennes, [P. 40.1.141]

1309. — L'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés des droits réunis n'étant qu'un incident à la demande principale, il n'en peut résulter aucun changement à la forme de procéder prescrite pour les appels par le décret du 1er germ. an XIII. — Cass., 29 juin 1812, Pelazo, [S. et P. chr.]

1310. — Ainsi, est non recevable l'appel d'un jugement correctionnel qui, en rejetant l'inscription de faux contre le procès-verbal des préposés des droits réunis, statue sur les poursuites lorsque la déclaration en a été faite au greffe et n'a été notifiée ni avant la signification du jugement ni dans la huitaine de cette signification — Même arrêt.

1311. — C'est une question grave que celle de savoir si, lorsque le prévenu a été déclaré déchu de son inscription de faux, il peut encore former une plainte en faux principal contre les employés rédacteurs du procès-verbal. Pour la négative, on peut dire que l'inscription de faux, en matière de contributions indirectes, est une véritable plainte en faux criminel, régie par une législation spéciale, par les art. 40 à 42, Décr. 1er germ. an XIII; que cette législation spéciale, dérogeant aux règles du droit commun, aux art. 4, 451 et 460, C. instr. crim., a prescrit, pour l'inscription de faux, des formes à l'inobservation desquelles elle attache expressément la peine de déchéance; d'où il suit que, quand cette déchéance a été prononcée, l'action en faux se trouve anéantie et ne saurait être renouvelée ni reprise sans violation de la maxime *non bis in idem*. — V. *Mémorial du content. des contrib. indir.*, t. 11, p. 358 à 372.

1312. — Cependant la doctrine contraire a été admise implicitement, mais clairement par la Cour suprême, qui a décidé que l'inscription de faux permise par l'art. 40, Décr. 1er germ. an XIII, contre les procès-verbaux des employés de la régie ne devait pas être confondue avec la poursuite en faux principal ordonnée par l'art. 451, C. instr. crim.; que ces deux actions différaient essentiellement et étaient *absolument indépendantes l'une de l'autre;* que l'objet de la première, n'intéressant que l'inscrivant et l'administration, était de venir au secours des prévenus de contravention; que la seconde, intéressant directement l'ordre public, avait pour objet non seulement d'attaquer les pièces arguées de faux et d'en prouver la fausseté, mais encore de rechercher et de faire punir les auteurs du faux; que le ministère public est recevable à l'intenter, même dans le cas où les pièces arguées de faux auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. — Cass., 19 févr. 1825, Grimmeisen, [S. et P. chr.]

1313. — Quoi qu'il en soit, lorsque le prévenu qui s'était inscrit en faux contre un procès-verbal a été déclaré déchu de son inscription, soit pour vice de forme, soit pour inadmissibilité des moyens de faux, ce procès-verbal reprend toute sa force, nonobstant toute plainte en faux principal. En conséquence, le tribunal ne peut surseoir, sous le prétexte d'une poursuite criminelle dont il ne lui appartient point de prendre connaissance. — Même arrêt.

1314. — Il convient de remarquer, d'ailleurs, que, du moment où l'inscription de faux a été admise, elle est convertie en plainte en faux principal. — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, p. 104.

1315. — Lorsque les moyens de faux ont été admis, il y a une distinction à faire : — si les rédacteurs du procès-verbal sont décédés, le tribunal correctionnel doit instruire sur le faux conformément aux art. 458 et 499, C. instr. crim.; — s'ils sont encore vivants, le tribunal doit surseoir à statuer sur la contravention et renvoyer pour être procédé sur le faux par la voie criminelle, conformément à l'art. 460 du même Code. — Cass., 6 janv. 1809, Ledru, [S. et P. chr.]; — 19 janv. 1809, Berclaer, [S. et P. chr.]; — 6 avr. 1821, Dusserre, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1823, Puech, [S. et P. chr.]

1316. — Dans la seconde hypothèse, le tribunal ne peut, sans violer les règles de sa compétence, ordonner l'audition de témoins à l'appui des faits articulés. — Cass., 6 janv. 1809, précité; — 19 janv. 1809, précité. — Paris, 5 janv. 1843, Delacour, [S. 43.2.212, P. 43.1.360]

1317. — ... Même sous le prétexte que les préposés auraient agi sans intention de nuire. — Cass., 31 janv. 1823, précité.

1318. — Lorsque l'instruction criminelle ouverte à la suite d'une inscription de faux contre un procès-verbal des employés des contributions indirectes aboutit à une ordonnance de non-lieu, et que cette ordonnance constate que les employés ont dû se tromper en certains points ou même se borne à déclarer que les charges sont insuffisantes, l'inscrivant a le droit de reprendre son inscription, en suivant la procédure de faux incident civil; mais si l'ordonnance de non-lieu consacre formellement la sincérité et la vérité du procès-verbal, il y a chose jugée et cet acte conserve toute son autorité. — Bordeaux, 26 déc. 1878, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 400]

1319. — L'art. 459, C. instr. crim., qui autorise la procédure de faux incident civil toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de procéder à une instruction criminelle sur le faux, s'applique implicitement au cas où l'information criminelle a été close, sans que le magistrat qui y a procédé se soit expliqué sur la vérité ou la fausseté des documents argués de faux. Spécialement au cas d'inscription de faux contre un procès-verbal des agents des douanes et d'une ordonnance de non-lieu rendue sur le faux pour insuffisance de charges, le juge peut vérifier, en suivant la procédure du faux incident, l'exactitude des faits relatés dans le procès-verbal. — Cass., 25 juin 1881, Carrier, [S. 82.1.388, P. 82.1.962, D. 84.1.444]

1320. — Les art. 246 et 247, C. proc. civ., aux termes desquels le demandeur en faux qui succombe doit être condamné à une amende de 300 fr. au moins, sont applicables aux demandes en faux formées incidemment, devant les tribunaux correctionnels, contre les procès-verbaux dressés en matière de contributions indirectes. — Cass., 8 févr. 1845, Quignon et Monfray, [S. 45.1.395, P. 45.1.602, D. 45.1.157]

1321. — L'amende dont il s'agit est encourue de plein droit, par cela seul que le tribunal a rejeté, comme inadmissibles, les moyens de faux proposés. — Rouen, 3 juin 1841, David, [S. 41.2.479, P. 44.1.786] — Instr. enreg., 5 févr. 1846. — Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 954; Demiau-Crouzilhac, p. 183; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 426. — *Contrà*, Cass., 21 juill. 1845, Saint-Martin, [S 45.1.829, D. 45.1.347]; — 25 avr. 1854, Tastet, [S. 56.1.311, P. 56.1.479, D. 54.1.361] — Caen, 20 nov. 1872, Delaunay, [S. 73.2.295, P. 73.1231, D. 74.5.267]

1322. — Celui qui, poursuivi en vertu d'un procès-verbal des employés des contributions indirectes, s'est inscrit en faux dans les formes spéciales prescrites par les art. 41 et 42, Décr. 1er germ. an XIII, ne doit pas être condamné à l'amende prononcée par l'art. 246, C. proc. civ., dans le cas où il s'est désisté de l'appel par lui interjeté contre le jugement qui rejetait les moyens de faux. — Caen, 20 nov. 1872, précité.

1323. — Quand le procès-verbal a été reconnu faux dans l'une de ses parties, l'amende de l'art. 246, C. proc. civ., ne peut être appliquée au demandeur, alors même que l'articulation fausse serait sans portée pour la preuve de la contravention. — Cass., 5 févr. 1886, Loubet, [*Bull. crim.*, n. 39]

1324. — L'art. 638, C. instr. crim., relatif à la prescription des peines en matière correctionnelle, ne s'applique pas à l'amende prononcée pour inscription de faux téméraire. — Cass., 11 juill. 1848, [*Mém. des contr. ind.*, t. 18, p. 16]

Section VI.

Indemnité due par la régie en cas de saisie mal fondée.

1325. — Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il peut condamner la régie, non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi a été privé, pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise, ou l'offre qui en a été faite : mais cette indemnité ne peut excéder 1 p. 0/0 par mois de la valeur desdits objets (Décr. 1er germ. an XIII, art. 29).

1326. — Une disposition semblable existe dans la législation des douanes (L. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 16). — V. *infrà*, v° *Douanes*.

1327. — Le cas prévu par l'art. 29, Décr. 1er germ. an XIII, est le seul dans lequel les tribunaux correctionnels soient autorisés à prononcer des dommages-intérêts contre la régie. — Cass., 28 déc. 1809, Decomble, [P. chr.]

1328. — Ainsi une indemnité de déplacement ne saurait être prononcée au profit d'un particulier assigné en vertu d'un procès-verbal constatant une contravention à laquelle il était étranger, le porteur des objets saisis ayant donné un faux nom aux verbalisants. — Même arrêt.

1329. — Lorsqu'un individu a été mis en état d'arrestation, à la suite d'une saisie, dans un cas où la loi prescrit formellement aux employés de s'assurer de la personne du contrevenant, le tribunal ne peut, en annulant la saisie, condamner la régie à des dommages-intérêts pour le fait de l'arrestation. — Cass., 30 août 1822, Pernelet et Dupin, [S. et P. chr.]

1330. — En aucun cas, l'indemnité pour saisie mal fondée ne peut excéder 1 p. 0/0 par mois de la valeur de l'objet. — Cass., 20 nov. 1812, Desgranges, [S. et P. chr.]; — 23 janv. 1819, Faucher, [S. et P. chr.]

1331. — Il a même été jugé que la régie ne peut être condamnée à payer, en sus de cette indemnité, une somme représentant la différence qui serait reconnue exister entre la valeur actuelle de l'objet et celle qu'il avait au moment de la saisie. — Cass., 12 nov. 1839, Dammas-Lemoinne.

1332. — Mais cela ne peut s'entendre que de la diminution de valeur à raison de la baisse des cours, et non du dépérissement subi par la marchandise elle-même.

1333. — L'art. 30, Décr. 1er germ. an XIII, décide formellement, en effet, que si, par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis ont déperi avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie peut être condamnée à en payer la valeur ou l'indemnité de leur dépérissement.

1334. — Jugé, en ce sens, qu'en cas de saisie mal fondée, l'administration des contributions indirectes peut être condamnée à une indemnité dépassant 1 p. 0/0 de la valeur des objets saisis, lorsqu'il y a eu pour le propriétaire, non seulement privation de la jouissance de ces objets, mais encore dépérissement dans leur valeur. — Cass., 24 mars 1876, Faure, [S. 76.2.190, P. 76.429]

1335. — Et l'administration ne saurait s'exonérer de cette responsabilité en faisant simplement signifier un acte de mainlevée; elle doit pour cela faire des offres de remise effective des marchandises et d'acquittement des droits de garde. — Même arrêt.

1336. — Mais la privation, la détérioration ou la perte de l'objet saisi sont les seuls dommages qui puissent entrer en ligne de compte; il n'y a pas lieu de faire entrer d'autres éléments dans l'évaluation du préjudice causé. — Cass., 26 avr. 1880, précité.

1337. — La régie ne peut, même en cas de saisie jugée mal fondée, être condamnée à l'indemnité de 1 p. 0/0 envers le prévenu, si ce dernier n'a pas été privé de la disposition des objets, de la garde desquels il est demeuré chargé. — Cass., 20 nov. 1812, précité; — 23 janv. 1819, précité.

1338. — La régie n'est, non plus, tenue à aucune indemnité envers le saisi, lorsque la remise des objets saisis a été offerte à celui-ci à l'instant même, soit que l'offre ait été acceptée, soit qu'elle ait été refusée. — Cass., 27 févr. 1813, Bazergue, [S. et P. chr.]

1339. — Si la régie ne doit pas être condamnée à des dommages-intérêts pour une saisie mal fondée, lorsqu'il y a eu remise immédiate et effective de la chose aux mains de son propriétaire, il en est autrement lorsque, cette chose ayant été laissée au transporteur avec charge de la représenter ou d'en payer la valeur, le destinataire ne peut forcer celui-ci à s'en dessaisir et se trouve, par suite, privé de la faculté d'en disposer. — Cass., 26 avr. 1880, Dreux, [S. 81.1.11, P. 81.1.16, D. 80.1.246]

1340. — Autrement dit, la mainlevée conditionnelle de la saisie n'est pas suffisante pour exonérer l'administration de toute responsabilité pour la privation des objets saisis. — Cass., 24 mars 1876, Faure, [S. 76.1.190, P. 76.429]; — 14 août 1877 (motifs), Page, [S. 78.1.109, P. 78.262, D. 78.1.420]

1341. — Les art. 29 et 30, Décr. 1er germ. an XIII, apportent, au cas de saisie par l'administration des contributions indirectes, une restriction au grand principe de l'art. 1382, C. civ. — Cass., 15 juin 1872 (motifs), Martin, [S. 73.1.45, P. 73.72]

1342. — Ils doivent être interprétés dans un sens limitatif. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 29, Décr. 1er germ. an XIII, ne limitant qu'*à l'égard des saisis* les conséquences des saisies illégales pratiquées par la régie, n'est pas opposable aux propriétaires qui revendiquent les objets leur appartenant, indûment frappés de saisie sur des tiers, et qui demandent la réparation du préjudice qui leur a été causé. — Cass., 14 août 1877, précité.

1343. — Lorsque la régie apporte du retard à exécuter le jugement qui la condamne à payer une indemnité de 1 p. 0/0 de la valeur des objets saisis et ordonne la remise de ces objets, le saisi est fondé à demander et à obtenir de nouveaux dommages-intérêts basés sur le préjudice que lui a causé ce retard. — Cass., 23 janv. 1821, Beuvain, [S. et P. chr.]

1344. — Nous avons vu *suprà*, n. 1126 et 1127, que le caractère d'indivisibilité reconnu à la confiscation s'étend même aux dommages-intérêts réclamés par les parties pour leur tenir lieu des objets saisis dont la représentation ne pourrait être faite.

1345. — Dans le cas où, la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie interjette appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne sont remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur (Décr. 1er germ. an XIII, art. 31).

Section VII.

Saisie sur inconnus.

1346. — Les tribunaux correctionnels, seuls compétents pour prononcer la confiscation des objets trouvés en fraude et saisis (L. 5 vent. an XII, art. 90; Décr. 1er germ. an XIII, art. 34), ne peuvent être dépouillés de cette attribution par le seul fait que le conducteur ou porteur desdits objets, en disparaissant et demeurant ainsi inconnu, s'est soustrait à toute poursuite, à toute condamnation personnelle. Dans ce cas, la régie, mise dans l'impossibilité d'agir par voie de citation, doit demander la confiscation par voie de simple requête. — Cass., 8 juill. 1841, Contributions indirectes, [S. 41.1.700]

1347. — L'art. 713, C. civ., est inapplicable en cette matière. — Même arrêt.

1348. — Lorsque plusieurs saisies de tabac ont été faites séparément sur des inconnus, dans le ressort d'un même tribunal, la régie peut en demander la confiscation par une seule requête; il est statué sur ladite demande par un seul et même jugement. Ces dispositions doivent être exécutées à l'égard de toutes les saisies faites, sur des inconnus, d'objets qui n'ont pas été réclamés (L. 5 sept. 1792, art. 5 et 6).

1349. — Du reste, lorsqu'un procès-verbal ne mentionne pas le nom des contrevenants, ou que le contrevenant a donné un faux nom, l'administration peut ultérieurement suppléer à cette insuffisance de désignation par une preuve testimoniale et établir de cette manière que les individus qu'elle poursuit sont bien les délinquants. — Douai, 21 nov. 1834, Barbieux, [S. 35.2.52, P. chr.] — Caen, 9 juill. 1873, Guillard, [S. 73.2.281, P. 73.1219, D. 74.2.128]

CHAPITRE VI.

TRANSACTION. — AMNISTIE. — RÉPARTITION DES AMENDES.

1350. — I. *Transaction.* — L'administration des contributions indirectes est autorisée à transiger sur les amendes et confisca-

tions résultant des contraventions constatées par les procès-verbaux de ses employés.

1351. — Ce droit résulte pour elle de l'art. 23, Décr. 5 germ. an XII, dont les dispositions ont été renouvelées, avec quelques modifications, par les ordonnances des 2 janv. 1817, art. 9, et 3 janv. 1821, art. 10. — Cass., 1er sept. 1809, Podesta, [P. chr.]; — 4 févr. 1813, Eenaerts, [S. et P. chr.]

1352. — « Comme il ne s'agit ici, dit M. Foucart (t. 2, n. 913), que des intérêts pécuniaires du Trésor et non des grands principes d'ordre public; que, d'un autre côté, les prescriptions de la loi sont multipliées à l'infini; qu'il y a souvent plus d'ignorance que de mauvaise foi dans le fait des contrevenants, et que les obliger à subir la confiscation et à payer intégralement les amendes, ce serait quelquefois occasionner la ruine de leur commerce et de leur fortune, la législation autorise les transactions entre les contrevenants et la régie. »

1353. — Néanmoins, la régie ne peut transiger sur les délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent. Les amendes prononcées pour la répression de ces délits et contraventions ne peuvent être remises ou modérées que par voie de grâce, selon les règles tracées par la constitution ou par les lois (Décr. 28 flor. an XIII, art. unique). — Av. Cons. d'Et., 26 févr. 1850. — Foucart, t. 2, n. 913. — V. *infrà*, v° *Matières d'or et d'argent.*

1354. — Une seconde exception a été introduite par l'art. 3, Décr. 25 mars 1852 (sur la décentralisation administrative), pour les contraventions à la législation qui régit la fabrication et la vente des poudres à feu : lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1,000 francs, le droit de transiger appartient aux préfets, qui statuent sur cet objet en conseil de préfecture, ou plutôt, aujourd'hui, aux conseils de préfecture (L. 21 juin 1865, art. 11).

1355. — Lorsque la valeur des amendes et confiscations dépasse 1,000 francs, la régie transige (Décr. 16 mars 1813, art. 6), après avoir pris les ordres du ministre. — Circ. admin. contrib. ind., 29 mai 1852.

1356. — Enfin, dans les cas prévus par les art. 12 et 14, L. 21 juin 1873 (fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins prohibés pour le transport; introduction de spiritueux dans un lieu sujet ou dans un certain rayon), et dans ceux prévus par l'art. 46, L. 28 avr. 1816 (fraude au droit d'entrée par escalade, par souterrain et à main armée), les procès-verbaux constatant les contraventions doivent être transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents.

1357. — Dans ces divers cas, le droit de transaction ne peut s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires (L. 24 juin 1873, art. 15).

1358. — Aujourd'hui que les tribunaux peuvent, dans certaines conditions, faire application des circonstances atténuantes, les contrevenants sont purement et simplement appelés à se libérer lorsque les juges ont usé de ce pouvoir. Les prévenus ne sauraient bénéficier de deux réductions de peine (Circ. adm. contr. ind., 12 avr. 1888).

1359. — En matière de boissons, de cartes à jouer, de voitures publiques, de sels, de sucres, de tabacs et de navigation, les transactions sont définitives : 1° avec l'approbation du directeur de département, lorsque les condamnations à la confiscation et à l'amende ne s'élevaient pas à plus de 500 fr.; 2° avec l'approbation du directeur général (statuant en conseil d'administration) lorsque lesdites condamnations s'élevaient de 500 à 3,000 fr.; 3° par l'approbation du ministre des Finances, lorsqu'il y avait eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et, dans tous les autres cas, lorsque le montant des condamnations excédait 3,000 francs (Arr. 5 germ. an XII, art. 23; Ord. 3 janv. 1821, art. 6; Ord. 4 déc. 1822, art. 6).

1360. — Les directeurs d'arrondissement (qui, dans l'organisation actuelle de l'administration, sont désignés sous le nom de *sous-directeurs*) sont autorisés à conclure les transactions; mais ces transactions ne sont définitives que par le consentement du directeur du département, du directeur général ou du ministre, selon le chiffre des condamnations qui en sont l'objet (*Ibid.*).

1361. — Aux termes des art. 23, Arr. 5 germ. an XII, 10, Ord. 3 janv. 1821, et 6, Ord. 4 déc. 1822, la compétence pour l'approbation des transactions se détermine uniquement d'après le chiffre total des amendes et confiscations, par conséquent, *frais non compris.*

1362. — On prend toujours, pour base de la transaction, le minimum des condamnations encourues, sauf dans deux cas : 1° Lorsque la transaction stipule, outre la confiscation et les frais, une amende supérieure au minimum, on se base alors sur le maximum; 2° lorsqu'il y a un jugement qui stipule une amende supérieure au minimum, la base de la transaction est alors le total des condamnations prononcées.

1363. — L'amende fixée pour le cas de récidive n'est encourue que dans le cas où il y a, pour la précédente contravention, jugement passé en force de chose jugée. Ce n'est donc aussi que dans ce cas qu'elle peut figurer dans les condamnations encourues pour déterminer l'autorité capable de transiger (Circ. adm. des cont. ind., 8 juin 1850, n. 450).

1364. — Si la contravention est commune aux contributions indirectes et à l'octroi, on compte, indépendamment de l'amende pour le Trésor public, celle prononcée en faveur de l'octroi (Même circ.).

1365. — Les directeurs et sous-directeurs seuls peuvent transiger; il est défendu à tout autre employé, quel que soit son grade, d'entrer, s'il n'en a reçu délégation expresse du directeur, en négociation avec les prévenus à la suite d'un procès-verbal et de s'immiscer en aucune manière dans les traités d'accommodement qui pourraient survenir, le tout à peine de destitution.

1366. — Ainsi l'administration des contributions indirectes n'est pas liée par les transactions que se permettraient de faire ses buralistes ou préposés sur des contraventions. — Cass., 11 févr. 1825, Robert et Teyssonnier, [S. et P. chr.]

1367. — Spécialement, une transaction provisoire faite entre le propriétaire de vins saisis et le contrôleur du lieu ne peut empêcher l'application des peines portées par la loi, lorsqu'elle n'a pas reçu l'approbation légale. — Cass., 31 juill. 1807, Lafosse, [S. et P. chr.]

1368. — D'une manière générale, les transactions sur procès-verbaux, passées par les agents de l'administration des contributions indirectes, n'ont, jusqu'à leur approbation par l'autorité compétente, qu'une valeur provisoire. — Chambéry, 7 mars 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 20, p. 419]

1369. — Toutefois, le contrevenant ne peut se dégager d'une transaction qu'il a librement passée avec un employé d'un grade inférieur à celui de directeur, tel qu'un contrôleur, sous la condition supérieure de l'approbation de l'autorité compétente (C. civ., art. 2052 et 2053) — Cass., 26 juin 1811, Hérard, [S. et P. chr.] — *Sic*, d'Agar, *Tr. du cont. en mat. de contr. ind.*, t. 2, n. 433.

1370. — Les transactions, en cette matière comme en toute autre, doivent être rédigées par écrit (C. civ., art. 2044).

1371. — Elles peuvent avoir lieu, indistinctement, soit par acte devant notaire, soit par acte sous seing privé, et, dans ce dernier cas, elles doivent, à peine de nullité, être faites en deux originaux, dont l'un pour le directeur et l'autre pour le contrevenant ou celui qui le représente.

1372. — Le contrevenant doit, pour transiger, réunir les conditions de capacité exigées par l'art. 2045, C. civ. Un contrevenant majeur ne peut transiger qu'en personne ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans le cas où il n'y a pas eu de saisie réelle, et où il y a remise des objets saisis après estimation (c'est-à-dire renonciation à en demander la confiscation), on peut admettre un tiers se portant fort pour le contrevenant. — D'Agar, *loc. cit.*, t. 2, p. 20.

1373. — Une transaction signée par une femme n'ayant pas une autorisation spéciale de son mari ne peut obliger celui-ci. — Cass., 31 juill. 1807, précité.

1374. — Les transactions doivent, pour être valables, être signées des employés qui les ont approuvées et des contrevenants : si ces derniers ne peuvent ou ne savent signer, ils doivent être accompagnés d'un fondé de pouvoir, auquel on demande, en pratique, de se porter fort pour son commettant. On admet même, dans l'usage, que le contrevenant fasse une croix en présence de deux témoins.

1375. — Une transaction non approuvée par l'autorité dont la sanction peut seule la rendre définitive ne fait pas obstacle à ce que l'administration exerce des poursuites correctionnelles en vertu du procès-verbal, et les tribunaux ne peuvent y avoir égard. — Cass., 11 juin 1807, Galmiche.

1376. — Un simple projet de transaction intervenu entre la régie et un contrevenant, et dont les conditions ne sont pas réa-

lisées par ce dernier, ne saurait mettre obstacle à l'introduction de l'instance correctionnelle. — Bordeaux, 8 mai 1879, [*Mém. des contr. ind.*, t. 21, p. 74]

1377. — La transaction peut intervenir en tout état de cause, soit avant, soit après jugement. — V. cependant une exception *suprà*, n. 1355.

1378. — Les transactions ne peuvent porter que sur les *amendes* et *confiscations*, en un mot sur les condamnations encourues en cas de contravention, lesquelles ne forment pas un objet de recette prévu par les lois. Il n'en est pas de même des *taxes*, qui ne peuvent être remises en totalité ou en partie. — (LL. 27 mars 1791, art. 50; 22 frim. an VII, art. 59).

1379. — De la distinction qui précède il résulte que les droits peuvent être l'objet d'une transaction lorsque la loi leur a attribué le caractère de pénalité ou d'amende. Tels sont : 1° le second ou quintuple droit dont sont redevables, en sus de la taxe, le soumissionnaire d'acquits-à-caution, à défaut de justification de la décharge de ces expéditions (Ord. 11 juin 1816, art. 1 et 9; Décr. 17 mars 1852, art. 22). — Cass., 15 avr. 1818, Eudeline, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Acquit-à-caution*.

1380. — ... 2° Le droit de détail encouru par un débitant pour enlèvement de fûts sans démarque (L. 28 avr. 1816, art. 57). — Cass., 31 juill. 1823, Bourgueil, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Boissons*.

1381. — Les sommes dues par les planteurs de tabac pour les manquants à leurs charges sont de véritables dommages-intérêts sur lesquels la régie a le droit de transiger en suivant les formes prescrites par l'art. 2045, C. civ. — Décision, n. 645 : *Mém. des contr. ind.*, t. 10, p. 463. — Cependant la doctrine et la pratique de l'administration ont varié sur ce point.

1382. — La régie transige sur les affaires communes à l'administration et à l'octroi; sauf, lorsque les saisies présentent quelque importance, à prendre l'avis du maire ou du fermier de l'octroi (Ord. 9 déc. 1814, art. 83; art. 12, *Cahier des charges*) — Circ. adm. des contr. ind., 16 janv. 1817, n. 18.

1383. — Il a été jugé, par suite, que lorsqu'une saisie a été pratiquée dans l'intérêt d'un octroi et de l'administration des contributions indirectes cette dernière a le droit exclusif de transaction. — Cass., 22 déc. 1888, Michel Bertrand, [S. 89.1.237, P. 89.1.556, D. 89.1.83]

1384. — Un contrevenant duquel la régie réclame l'exécution d'une transaction souscrite par lui, ne peut obtenir l'annulation de cette transaction sous le prétexte que l'*acte* qui la constate n'est pas revêtu de la sanction de l'autorité supérieure. — Cass., 26 juin 1811, Hérard, [S. et P. chr.]

1385. — Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion. — Même arrêt.

1386. — Les transactions faites entre l'administration et les délinquants, pour contraventions et délits de fraude, ont pour effets non seulement d'arrêter toutes poursuites sur les peines d'amende et de confiscation, mais encore de soustraire les contrevenants à la peine même de l'emprisonnement (C. instr. crim., art. 4). — Cass., 26 mars 1830, Séguin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Tr. de l'action publique*, t. 1, p. 92, n. 46. — Déc. min. Just., 1er janv. 1844; Circ. adm. des cont. ind., 6 févr. 1844, n. 295. — V. toutefois une exception, *suprà*, n. 1355.

1387. — Lorsqu'un procès-verbal constate à la fois une contravention punie par la législation de l'impôt et un délit de droit commun réprimé par le Code pénal, la transaction intervenue entre la régie et le contrevenant a pour unique effet d'éteindre l'action fiscale; elle laisse subsister l'action publique, dont l'exercice ne saurait dépendre de la volonté de l'administration. Du reste, le droit de transaction est un droit assez exceptionnel pour le restreindre strictement aux cas déterminés. — Gérard et Dareste, *Man. des contr. ind.*, n. 1365, § 26. — Ce n'est donc que par suite d'une erreur évidente que M. d'Agar a enseigné le contraire. — D'Agar, *loc. cit.*, t. 2, n. 431.

1388. — L'administration des contributions indirectes, étant autorisée à transiger sur les conséquences de leurs procès-verbaux, peut consentir à une nouvelle vérification ou jaugeage du fût dans lequel on a constaté à la charge du contribuable un excédent de liquide sur la quantité déclarée. — Cass., 19 sept. 1845, de Kergorlay, [P. 45.2.724, D. 45.1.407]

1389. — Cette transaction constitue une fin de non-recevoir contre les préposés qui prétendraient exciper des énonciations de ces procès-verbaux. — Même arrêt.

1390. — II. *Amnistie.* — Nous avons vu *suprà*, v° *Amnistie*, n. 89, 154, 155, que diverses lois d'amnistie ont été rendues en faveur des redevables condamnés pour contravention aux lois sur les contributions indirectes. Quel est à l'égard des condamnations qui nous occupent l'effet possible de l'amnistie? Il a été jugé que l'amnistie, notamment celle du 14 août 1869 (V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 163), accordée pour toutes les condamnations à raison de certains délits, est applicable aux frais et dommages-intérêts alloués à l'État par des jugements ou arrêts frappés de pourvois en cassation. — Cass., 31 déc. 1869, Projat, [S. 70.1.227, P. 70.552]

1391. — ... Notamment, que l'amnistie, accordée pour toute condamnation en matière de contributions indirectes, s'étend aux frais de poursuite. — Même arrêt.

1392. — ... Que la remise des amendes pour contraventions en matière de contributions indirectes, accordée par l'art. 2, Ord. 13 janv. 1815, doit s'entendre seulement des amendes encourues pour contraventions antérieures, et non de celles qui seraient encourues à l'avenir et postérieurement à l'ordonnance. — Cass., 16 mars 1819, Thillard, [S. et P. chr.]

1393. — Sur les effets de l'amnistie quant à la restitution des amendes déjà payées, V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 324 et s.

1394. — III. *Répartition des amendes.* — L'art. 240, L. 28 avr. 1816, tout en posant comme principe que les verbalisants n'avaient aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations et que un tiers de ce produit appartiendrait au service des pensions et les autres tiers au Trésor, avait lui-même admis des exceptions, c'était dans les cas de fraudes et contraventions en matière de tabacs, de cartes à jouer et d'octrois.

1395. — Déjà antérieurement les employés avaient le même droit en matière de garantie (L. 19 brum. an VI, art. 104), de poudres à feu et de sels (art. 2, Décr. 24 août 1812; 5, Décr. 16 mars 1813). — Circ. n. 110, 26 août 1835.

1396. — A cette époque d'exclusion des employés des contributions indirectes, un tiers du produit des amendes appartenait à la caisse des retraites; les deux autres tiers, aux recettes ordinaires de la régie (L. 28 avr. 1816, art. 240).

1397. — A Paris, néanmoins, et dans les villes où l'abonnement général autorisé par l'art. 73 a été consenti, les communes disposent, relativement aux saisies faites aux entrées par les préposés de l'octroi, du tiers affecté ci-dessus à la caisse des retraites de la régie (*Ibid.*).

1398. — Depuis la suppression des caisses de retraites par la loi du 9 juin 1853, les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de contributions indirectes sont versés au Trésor, au compte des pensions civiles, et sont exercés dans les proportions déterminées par le tableau annexé, sous le n. 2, au décret du 9 nov. 1853, rendu pour l'exécution de ladite loi.

1399. — Depuis la loi de 1816, les employés ont été au partage des amendes dans un grand nombre de cas : circulation de boissons (L. 25 mars 1817, art. 126), sucres (L. 31 mai 1846, art. 27), voitures publiques (L. 25 mars 1817, art. 126), allumettes chimiques (Règl. 29 nov. 1871, art. 30), bougies (L. 30 déc. 1873, art. 16), huiles (L. 31 déc. 1873, art. 6), huiles de schiste (Règl. 22 déc. 1871, art. 19).

1400. — Ce droit, attaqué à plusieurs reprises et dont la suppression avait même été votée par la Chambre des députés dans ses séances des 17 déc. 1892 et 5 juill. 1893, a été formellement consacré par l'art. 32, L. 26 juill. 1893, portant fixation du budget de 1894.

1401. — Cet article est ainsi conçu : « Le produit net des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes devra, après prélèvement des deux quarts, par portions égales, au Trésor et au service des pensions civiles, être réparti suivant les conditions qui seront déterminées par décrets. »

1402. — L'Exposé des motifs du budget de 1894 fait remarquer que la répartition n'est que la rémunération de peines et de dépenses faites pour découvrir et constater la fraude et que sa suppression pourrait avoir une répercussion fâcheuse sur le recouvrement des produits des contributions indirectes. « Mais, ajoute-t-il, si le maintien de la répartition s'impose, le mode de répartition actuel présente quelques imperfections de détail, et il conviendrait d'en modifier la réglementation, de manière à mieux proportionner la récompense au mérite respectif des ayants-droit. Ce que l'administration a surtout en vue c'est : 1° d'admettre les employés au partage des amendes dans les cas où leur droit ne semble pas reconnu par la législation existante, comme en matière de bières ou de distilleries; 2° de créer, au

moyen d'un prélèvement effectué, soit d'une manière générale sur la part des amendes revenant aux agents, soit sur les parts qui constitueraient une rémunération hors de proportion avec le service rendu, un fonds de réserve destiné à récompenser les agents qui donneront des preuves d'intelligence, d'initiative et de dévouement dans la répression de la fraude. »

1403. — Aux termes de l'art. 7, Arr. min. 17 oct. 1816 : « Il est accordé, en toute saisie, à titre d'indemnité, à celui qui aura dénoncé la fraude ou la contravention, un tiers du produit des amendes et confiscations, après déduction des droits fraudés et des frais, pourvu que le dénonciateur se soit fait connaître à l'administration ou au directeur avant la saisie. »

1404. — Cette disposition en faveur de ceux qui ont dénoncé la fraude ou la contravention en matière de contributions indirectes, constitue de la part de l'Etat un engagement dont le dénonciateur est recevable à réclamer l'exécution par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 26 nov. 1886, Barrielle, [S. 88.3.42, P. adm. chr., D. 88.3.28]

1405. — Il suffit d'ailleurs que la dénonciation ait été utile à la découverte de la fraude, bien que l'administration fût déjà instruite des faits qui ont donné lieu au procès-verbal, pour que le dénonciateur ait droit à une part du produit des amendes et des confiscations, en rapport avec la coopération qu'il a fournie. — Même arrêt.

1406. — L'indicateur ne peut réclamer aucune allocation, lorsqu'aucune amende ni confiscation n'a été prononcée contre celui qu'il avait dénoncé. — Même arrêt.

1407. — De même, les employés ne peuvent rien réclamer sur les amendes dont il a été fait remise par voie d'amnistie. — Cons. d'Et., 7 avr. 1835.

1408. — En cas de saisie commune, c'est-à-dire de contravention intéressant le Trésor et l'octroi, l'art. 6, Arr. min. 17 oct. 1816, a été modifié par l'arrêté du 17 oct. 1872.

1409. — Aux termes de cet arrêté, le Trésor et la commune partagent par moitié, comme par le passé, le produit net de la confiscation; quant au produit net des amendes il est réparti entre les mêmes administrations, au *prorata* du chiffre de l'amende que la loi attribue respectivement à chacune d'elles.

1410. — En cas de transaction, les réductions consenties aux contrevenants portent sur les amendes et sur la confiscation proportionnellement aux sommes qui auraient pu être exigées tant à titre d'amende qu'à titre de confiscation. — Même arrêté.

1411. — Lorsque le taux de la transaction est supérieur au minimum des condamnations encourues, on attribue d'abord, à chaque administration, ce minimum, la valeur de la confiscation se divisant par moitié; l'excédent est ensuite réparti au *prorata* des chiffres représentant la différence entre le maximum et le minimum de chaque amende. — Même arrêté.

CHAPITRE VII.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

1412. — I. *Timbre.* — « Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 cent. » (L. 28 avr. 1816, art. 243).

1413. — Cet article embrasse tous les actes délivrés par les employés aux redevables pour les mettre à même de justifier du paiement des droits : congés, passavants, acquits-à-caution, licences, quittances de droits (sauf ceux qui ne dépassent pas 50 cent.), ampliation d'actes des portatifs, abonnements.

1414. — Il en est de même des quittances de remboursement d'amendes payées ou consignées et de restitution de droits consignés (Circ. adm. contr. ind., 2 juill. 1840, n. 234). — La décision ministérielle (16 août 1808) qui a exempté du timbre les quittances de restitution de droits indûment perçus ne peut être étendue à ces matières.

1415. — Les expéditions et quittances détachées des registres d'octroi sont frappées du même timbre (Même article et Ord 9 déc. 1814).

1416. — Le droit de timbre des expéditions d'octroi n'étant que le remboursement du timbre de l'enregistrement, précédemment perçu, ne peut être encaissé au profit de la commune (Ord 14 juill. 1819).

1417. — Cependant les quittances à délivrer par les receveurs principaux de la régie sont exemptées de timbres, aussi bien du timbre de dimension que du timbre spécial de la régie, lorsqu'elles sont remises à un autre comptable public.

1418. — Il y a, également, exemption du droit de timbre au profit des pièces et écritures concernant les gens de guerre (L. 13 brum. an VII, art. 16).

1419. — Les autres actes de la régie tombent sous l'application de la contribution générale du timbre établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi (L. 13 brum. an VII, art. 1).

1420. — Ainsi sont soumis au timbre de dimension : les originaux et copies de significations, les contraintes, les procès-verbaux de contravention, les significations qui en sont faites par les préposés, et autres actes judiciaires, ainsi que les transactions sur procès-verbal.

1421. — Les obligations souscrites par les redevables sont soumises au timbre proportionnel (Déc. min. Fin., 5 mai 1807). On a soin de les faire viser pour timbre aussitôt qu'elles sont souscrites et de réclamer le prix du timbre aux souscripteurs (Déc. min. Fin., 25 niv. an XIII). — V. LL. 24 mai 1834, art. 18; 20 juill. 1837, art. 16. — Circ. 11 mars 1839, [*Ann. des contr. ind.*, 1839, p. 40]

1422. — Enfin les commissions sont assujetties au timbre de dimension. — Circ. n. 10, 7 brum. an XIII; n. 264, 3 févr. 1842 et n. 413, 29 sept. 1856.

1423. — Le papier employé pour les contraintes doit, dans tous les cas, être soumis au timbre, même quand la contrainte doit être enregistrée gratis (Déc. min. Fin., 14 avr. 1807).

1424. — Le timbre des quittances fournies au gouvernement ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers, qui les donnent ou qui les reçoivent (L. 13 brum. an VII, art. 29).

1425. — Sont exempts du timbre les registres des octrois (Ord. 9 déc. 1814, art. 66); les registres des redevables (L. 20 juill. 1837, art. 4).

1426. — ... Les affiches pour annoncer la vente des objets saisis. — Circ. 2 juill. 1840, n. 234.

1427. — ... Les actes de dépôt au greffe des moulages, timbres, et empreintes des instruments dont la régie a adopté l'usage.

1428. — Les greffiers ne peuvent refuser de déliver aux administrations publiques des extraits, *sur papier libre*, des jugements ou arrêts qu'elles requièrent pour la suite des intérêts qui leur sont confiés. Ces extraits sont de deux sortes : ceux qui contiennent les motifs avec le dispositif, dont le coût est de 0,60 cent.; ceux qui ne contiennent pas les motifs, dont le coût est de 0,25 cent. (Déc. min. Fin., 14 brum. et 30 frim. an XIV, 18 févr. 1806, 12 déc. 1809; Décr. 7 avr. 1813, art. 7; Déc. min. Just., 28 mai 1822). — *Mém. des contr. ind.*, t. 11, p. 277.

1429. — II. *Enregistrement.* — Les exploits et procès-verbaux dressés par les employés de la régie, tels que les contraintes, procès-verbaux de contravention, assignations et notifications, doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur date (L. 22 frim. an VII, art. 20, § 2).

1430. — Le défaut d'enregistrement dans ce délai entraîne la nullité des procès-verbaux et exploits, avec une amende de 25 fr., et de plus une somme égale au droit; les employés sont responsables de la nullité envers la régie (L. 22 frim. an VII, art. 34, § 1).

1431. — L'enregistrement du procès-verbal avant la délivrance de la copie n'est pas nécessaire; et il n'y a pas lieu à un droit particulier à raison de cette délivrance (Instr. de l'enreg., n. 390); mais l'assignation ne doit être donnée qu'après l'enregistrement du procès-verbal (*Ibid.*, n. 400).

1432. — Sont sujets au droit fixe de 1 fr. : 1° les exploits, significations et autres actes faits pour le recouvrement des contributions indirectes, et seulement lorsque la somme principale excède 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 30; 16 juin 1824, art. 6; 28 avr. 1893, art. 22). — Circ. n. 65, 10 août 1893.

1433. — ... Les transactions emportant abandon d'objets saisis (L. et circ., 1893, précitées).

1434. — ... Les jugements correctionnels portant condamnation à l'amende et à la confiscation (L. 22 frim. an VII, art. 68, n. 48; L. et circ., 1893, précitées).

1435. — Dans les autres cas, les jugements en matière de contributions indirectes sont soumis aux mêmes droits que ceux entre particuliers.

1436. — Il est dû un droit particulier pour les assignations à la requête de la régie, lorsqu'elles contiennent constitution d'avoué (Lettre du directeur gén. de l'enreg., 30 avr. 1821).

1437. — Les procès-verbaux de saisie sont passibles du droit fixe de 2 francs (L. 28 avr. 1816, sur l'enregistrement, art. 43). Il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre des prévenus dénommés dans le procès-verbal. — Lettres de l'enreg., 7 et 30 avr. 1821, [*Mém. des contr. ind.*, t. 11, p. 261 et 262] — L. 28 avr. 1893, art. 22; Circ. 10 août 1893, n. 65.

1438. — Lorsque les employés se constituent gardiens des objets saisis, ou lorsqu'ils les laissent à la charge et garde du prévenu qui se soumet à les représenter ou à en payer la valeur, il n'est rien dû au delà du droit fixe de 2 francs, dont il vient d'être question. — Déc. min. Fin., 25 nov. 1806, [*Mém. content. des contr. ind.*, t. 1, p 78] — Lettre de l'enreg. des 18 sept. 1818 et 30 avr. 1821, [*Mém. des contr. ind.*, t. 11, p. 254 et 262]

1439. — Lorsque le procès-verbal contient disposition relative à l'intervention d'un tiers étranger à la régie, soit en qualité de caution, soit en qualité de gardien, cette disposition donne ouverture à un second droit fixe d'un franc (Déc. min. Fin., 25 nov. 1806, 10 juill. 1839; Instr. de l'enreg., 14 sept. 1841, n. 1643, § 5).

1440. — Même dans le cas où l'intervention de la caution ou l'établissement d'un gardien fait l'objet d'un acte distinct, ce n'est que le droit fixe d'un franc qui est applicable (Déc. min. Fin., 10 juill. 1839).

1441. — Le serment que prêtent les employés, doit être enregistré au greffe. Le droit à payer est un droit fixe. Cette transcription ne donnait lieu à aucun droit (Déc. min. Just., 1er août 1838), mais les employés ont maintenant à remettre 25 cent. au greffier du tribunal où de la justice de paix pour mention portée sur un registre timbré (Décr. 24 nov. 1871; Circ. n. 215, 23 juill. 1877). — V. *suprà*, n. 109.

1442. — Dans les cas exceptionnels où une expédition de l'acte de prestation serait demandée, indépendamment de la mention sur la commission, il y aurait lieu alors à payer au greffier un émolument (Circ. n. 413 du 29 sept. 1856).

1443. — Le droit perçu par l'enregistrement a varié d'une façon sensible; antérieurement à la loi du 28 févr. 1872, il était de 3 francs et de 15 francs en principal suivant les catégories fixées par la circulaire n. 413 du 29 sept. 1856; l'art. 4 de cette loi l'a porté à 4 fr. 50 et à 22 fr. 50, en principal, suivant l'importance des traitements.

1444. — Le droit de 4 fr. 50 était dû par les employés dont le traitement et les accessoires n'excèdent pas 1,500 francs; l'art. 26, L. fin. 28 avr. 1893, a étendu le bénéfice de cette taxe réduite aux agents dont le traitement et les accessoires ne sont pas supérieurs à 4,000 francs.

1445. — L'art. 68, § 1, n. 47, L. 22 frim. an VII, reste applicable à tous les procès-verbaux de prestation de serment qui ne sont pas visés par l'art. 4 de la loi de 1872.

1446. — Par suite, sont soumis au droit de 1 fr. 50 en principal : les débitants de tabac, les débitants de poudres, les receveurs buralistes dont les remises ne sont pas supérieures à 4,000 francs, les préposés temporaires. Ces sous-agents prêtent serment devant le juge de paix.

1447. — Le principal de ces divers droits d'enregistrement et de timbre en est augmenté de deux décimes et demi (Circ. n. 215, 23 juill. 1877).

1448. — Les baux des droits de passage des bacs, ainsi que les cautionnements qui en sont la suite sont sujets au droit proportionnel.

1449. — Ils doivent être soumis à l'enregistrement dans les vingt-quatre heures (Déc. min. Fin., 19 janv. 1808; Circ. adm. cont. ind., 20 avr. 1855, n. 282).

1450. — Les ventes faites en vertu de l'art. 33, Décr. 1er germ. an XIII, comme celles des meubles et effets mobiliers faites par les huissiers, supportent un droit de 2 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, n. 1, § 5).

1451. — Sont enregistrés gratis les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, lorsqu'il s'agit de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de 100 fr. (L. 16 juin 1824, art. 6).

1452. — Spécialement, lorsqu'il s'agit de sommes n'excédant pas en total 100 francs, l'enregistrement des contraintes est gratuit (L. 16 juin 1824, art. 10).

1453. — Mais le droit est exigible, lorsque le montant primitif de la cote excède 100 francs, quelque faible que soit la somme qui donne lieu aux poursuites (Déc. min. Fin., 14 avr. 1807).

1454. — Les actes d'affirmation des procès-verbaux sont dispensés de l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 70).

1455. — Les actes de dépôt au greffe des moulages, timbres et empreintes des instruments dont la régie a adopté l'usage, ne doivent aucun droit d'enregistrement ou de greffe.

CONTROLE. — V. Colonie. — Contributions directes. — Contributions indirectes. — Contrôle de l'administration de l'armée. — Enregistrement. — Marine. — Matières d'or et d'argent, etc.

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

Législation.

L. 19 mai 1834 (*sur l'état des officiers*); — Décr. 13 oct. 1863 (*sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison*), art. 364 et s.; — L. 24 juill. 1873 (*relative à l'organisation générale de l'armée*), art. 17; — L. 13 mars 1875 (*relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale*), art. 37; — Décr. 29 juin 1878 (*qui abroge l'ordonnance du 21 mai 1836 et organise de nouveau le fonctionnement et la composition des conseils d'enquête*); — L. 16 mars 1882 (*sur l'administration de l'armée*), art. 25 et 26, 42 et s.; — Décr. 28 oct. 1882 (*relatif à l'organisation du corps de contrôle*); — Décr. 9 mai 1883 (*relatif à la composition d'un conseil d'enquête spécial pour les fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée*); — Décr. 31 juill. 1883 (*relatif à la délivrance, par le directeur du contrôle, au ministère de la Guerre, des certificats de vie que les fonctionnaires du contrôle ont à présenter pour percevoir le traitement de la décoration*); — Décr. 4 sept. 1883 (*portant abrogation de l'art. 6, Décr. 28 oct. 1882, sur l'organisation du corps de contrôle de l'administration de l'armée*); — Décr. 15 déc. 1885 (*qui met l'organisation administrative du service des poudres et salpêtres en harmonie avec les principes posés dans la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée*); — Décr. 2 mars 1886 (*modifiant le décret du 28 oct. 1882 sur les contrôleurs de l'administration de l'armée*); — Décr. 24 avr. 1886 (*sur l'avancement des officiers*); — Décr. 6 mai 1886 (*réglementant les tours d'avancement dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée*); — Décr. 6 nov. 1886 (*modifiant les tours d'avancement dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée*); — Décr. 22 janv. 1887 (*réglementant le classement des officiers de l'armée promus au grade de contrôleur adjoint et celui des officiers entrant au titre du cinquième tour dans le corps du contrôle*); — L. 15 nov. 1890 (*portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires*); — Décr. 4 oct. 1891 (*portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes*), art. 247, 253, 260, 270; — Décr. 28 sept. 1893 (*modifiant l'organisation du conseil supérieur de la guerre et des comités techniques*).

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Armée de terre*.

Index alphabétique.

DIVISION.

SECTION I.

Notions générales.

1. — Le contrôle est l'une des fonctions essentielles de toute administration publique. Il intervient, après que toutes les opérations de direction et de gestion ont été accomplies, pour en vérifier la conformité avec les lois et règlements du pays, et en signaler les irrégularités à l'autorité compétente.

2. — Le ministre de la Guerre se trouve en fait hors d'état d'exercer par lui-même un contrôle efficace sur les diverses branches de l'administration de l'armée; les directeurs et chefs de service contrôlent utilement leurs subordonnés mais ne se contrôlent pas mutuellement. La nécessité d'un corps investi, au nom du ministre, et en vertu d'une délégation de lui, du contrôle général des opérations administratives, a de tout temps été reconnue. Mais ce contrôle peut être exercé soit par des autorités déjà investies d'un autre mandat spécial, soit par un corps particulier. En France, depuis 1882, un corps spécial, appelé *Corps du contrôle de l'administration de l'armée*, est chargé de ce rôle.

3. — La loi du 24 juill. 1873 a pour la première fois posé le principe d'un contrôle distinct des organes généraux de l'administration de l'armée. « Une loi spéciale, dit l'art. 17, § 2, de cette loi, sur l'administration de l'armée... pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant ». La loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, y a pourvu. Pour appliquer cette création, il est indispensable de comparer très-brièvement les deux systèmes d'organisation militaire, dont l'un a pris fin et l'autre est né avec les lois du 27 juill. 1872 sur le recrutement de l'armée et la loi du 24 juill. 1873 sur l'organisation générale de l'armée. Le premier système reposait sur les principes suivants : autorité directe du ministre sur tous les services de l'armée; indépendance absolue et réciproque, sous l'autorité du ministre, du commandement, et de l'intendance, chargée de l'administration et du contrôle.

4. — Les fonctionnaires de l'intendance étaient les délégués du ministre de la Guerre pour tout ce qui intéresse le bon ordre des finances, l'économie dans les dépenses, la régularité dans les paiements, l'exactitude et la célérité dans la reddition des comptes (Ord. 18 sept. 1822, art. 13).

5. — Quelle était donc la part du commandement? Les officiers généraux commandant les divisions militaires ou les troupes organisées en division, dans l'intérieur du territoire, devaient s'assurer que les lois et règlements relatifs aux allocations et prestations de toute espèce accordées aux troupes recevaient leur entière exécution. Les fonctionnaires de l'intendance faisaient exécuter les mesures prises par ces officiers généraux pour la répression des abus contraires aux ordonnances et règlements et au bien-être du soldat (art. 23, Ord. 18 sept. 1822).

6. — D'autre part, les fonctionnaires de l'intendance devaient aux officiers généraux commandant les divisions organisées ou territoriales la communication des renseignements dont la demande leur était faite pour connaître la situation et les ressources des services administratifs. Ils exécutaient les ordres d'urgence que, dans les cas extraordinaires et non prévus par les règlements, ces officiers généraux croyaient devoir leur donner sous leur responsabilité. Mais les intendants rendaient immédiatement compte au ministre de la Guerre de ces ordres d'urgence et de l'exécution qui en était suivie (art. 24, Ord. 18 sept. 1822).

7. — Quant au contrôle, il en existait, aux termes du décret réglementaire sur la comptabilité publique, de trois degrés : 1° le contrôle local, exercé par les fonctionnaires de l'intendance en vertu de la délégation ministérielle; 2° le contrôle central, exercé par le ministre de la Guerre; 3° le contrôle judiciaire, enfin, exercé par la Cour des comptes.

8. — Cette organisation, ainsi établie pour le temps de paix, se transformait en cas de guerre : le commandement exerçait alors sur tous les services une suprématie absolue. Mais c'était là à sa charge une improvisation bien périlleuse; et l'on a attribué, pour une grande part, nos revers de 1870 à l'ignorance où les généraux, sans contact pendant la paix avec les services spéciaux, se trouvèrent de leurs moyens administratifs. De là le mouvement de réforme qui se manifesta dès la conclusion de la paix, et dont la formule générale s'est concentrée dans la loi du 24 juill. 1873.

9. — Cette loi, fort discutée pendant son élaboration, l'a été encore après son vote, lorsqu'il a fallu procéder à la mise en application des principes qu'elle a posés. La difficulté du problème de l'administration de l'armée est de réaliser dès le temps de paix une organisation telle qu'elle puisse se prêter à toutes les nécessités du temps de guerre. « En temps de paix, disait M. le général de Chanal, partisan de l'ancien système et adver-

saire de la loi de 1873, il y a un budget, une loi de finances que le ministre doit exécuter sous sa responsabilité. En temps de guerre la seule loi qui existe est la nécessité de vaincre; le général en chef a la délégation tout à la fois militaire et administrative du ministre... De là, indépendance de l'administration vis-à-vis du commandement en temps de paix, soumission absolue de l'administration vis-à-vis du commandement en temps de guerre » (Chambre des députés, 1er juin 1880). A cela l'on répondait par l'impuissance du commandement à diriger, sans préparation antérieure, dès la mobilisation des troupes, les services administratifs placés incontinent sous ses ordres. On se plaignait encore de l'absence de tout contrôle précieux. Et c'est surtout contre l'organisation et l'influence exagérée de l'intendance qu'a été dirigée la loi du 16 mars 1882 : « L'intendance, disait M. Margaine à la Chambre des députés (1er juin 1880), a fini par accaparer la direction de tous les services administratifs de l'armée française, à l'exception de deux, et elle a en outre passé presque partout pour exercer un contrôle absolument inégal, c'est-à-dire que, si on cotait les différentes armes de 0 à 20, on aurait pour l'infanterie 20 et pour l'artillerie et le génie 0; dans les autres corps, ce contrôle suit une progression ascendante ou descendante, c'est-à-dire que, suivant que c'est une arme spéciale, l'intendance contrôle ou ne contrôle pas; si c'est un corps de troupes, elle contrôle beaucoup, et dans le corps de l'intendance il y a cela de singulier qu'elle se dirige et se contrôle elle-même »... « Nous voulons un général ayant à côté de lui ses chefs de service et un contrôle rayonnant sur tous ces services. Et pour donner une formule à cette théorie générale, nous disons au ministre de la Guerre : nous voulons, en temps de paix, des directeurs généraux chargés de la direction des services (sous l'autorité du commandant de corps d'armée) et un contrôle s'étendant sur tous les services sans exception » (Chambre des députés, 1er juin 1880, discours de M. Margaine, rapporteur).

10. — C'est là la tendance dont s'est inspiré le législateur de 1873 et de 1882. Il a réuni dès le temps de paix tous les pouvoirs qu'ils auront en temps de guerre entre les mains des commandants de corps d'armée, pour éviter les à-coups, pour que ces chefs connaissent les moyens administratifs mis à leur disposition, et qu'au milieu des difficultés de la guerre l'armée ne soit point exposée à des improvisations administratives. L'intendance a ainsi perdu son autonomie.

11. — La création du contrôle est une conséquence du rôle nouveau attribué aux commandants de corps d'armée par la loi de 1873. Cette loi, en réunissant entre les mains des commandants de corps la direction de tous les services de la région, subordonnait l'administration, jusque-là indépendante, au commandement. Mais le législateur crut nécessaire d'établir quelques garanties, qui corrigeassent les inconvénients d'une autorité sans contrepoids; ces garanties, elles devaient être prises dans l'intérêt des services administratifs; elles devaient l'être surtout dans l'intérêt du ministre, privé désormais de tout lien direct avec les services administratifs des corps d'armée : ces garanties, l'autorité directe ayant disparu, ne pouvaient consister que dans un contrôle efficace, immédiatement placé sous l'autorité du ministre, et lui rendant compte des conditions dans lesquelles s'est exercée, à tous les degrés de la hiérarchie, l'autorité administrative dans l'armée : tel fut l'objet de l'institution du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

12. — Le contrôle qu'il exerce se distingue bien nettement et du contrôle local exercé par l'intendance, et du contrôle hiérarchique. Ses opérations ne sauraient en aucune manière se confondre avec celles des inspecteurs généraux d'armée, ni avec la surveillance administrative des corps de troupe, qu'exercent les fonctionnaires de l'intendance. Cette surveillance consiste en des vérifications trimestrielles, régulières, et des vérifications inopinées, dont les fonctionnaires de l'intendance sont les seuls juges. Ce qui la distingue surtout, sous quelque forme qu'elle se présente, du contrôle proprement dit, c'est que, alors que celui-ci s'exerce sous l'autorité directe et immédiate du ministre, la surveillance conférée aux intendants militaires est l'une des fonctions de l'administration même de chaque corps d'armée; elle a, par suite, un caractère de vérification hiérarchique, que le contrôle ne présente à aucun degré. Nous renvoyons pour les détails de la surveillance administrative des intendants militaires au décret du 14 janv. 1889, et à la circulaire du 31 déc. 1890 (*Bulletin officiel du ministère de la Guerre,* année 1889, 1er sem., n. 6, et année 1890, 2e sem., n. 84). — V. *infrà,* v° *Intendance militaire.*

13. — Le contrôle se distingue également de la surveillance et de l'autorité régulièrement exercées par les chefs hiérarchiques. Le contrôle, en effet, n'a ni à apprécier, ni à punir, ainsi que le ferait un chef hiérarchique, il a à constater : il vient accidentellement, inopinément ou périodiquement; s'il constate quelque chose qu'il juge irrégulier, sans même avoir à dire qui est en faute, il informe le ministre de la Guerre, ou ses supérieurs dans le contrôle, de l'irrégularité constatée.

14. — On voit maintenant quelle est exactement la place des contrôleurs de l'administration de l'armée dans l'ensemble des autorités pourvues d'un droit de contrôle sur l'administration générale des services publics. Ils exercent un double contrôle, dans l'ordre financier, et dans l'ordre purement administratif. Mais, ce contrôle n'est qu'une opération administrative, dont le point de départ et l'aboutissement résident, dans l'un et l'autre cas, dans la volonté ministérielle. Les opérations des contrôleurs ne sont que des moyens de vérification et d'information mis à la disposition du ministre, seul habilité à prendre des décisions. Elles n'ont, à aucun titre, le caractère de décisions hiérarchiques; elles sont bien moins encore des décisions contentieuses.

15. — C'est la raison pour laquelle on avait songé à confier le contrôle au corps des inspecteurs des finances. Cette pensée a été abandonnée. L'intervention de fonctionnaires étrangers à l'armée eût pu être une cause fréquente de difficultés et de conflits, et, d'autre part, une compétence technique a paru indispensable chez les contrôleurs. Voilà pourquoi on a fait de ce corps un corps exclusivement militaire.

16. — Mais, en faisant du contrôle un corps militaire, on l'a suffisamment isolé pour lui assurer une complète indépendance. « Le contrôle proprement dit, écrivait M. de Freycinet dans son rapport au Sénat sur la loi relative à l'administration de l'armée, a été constitué, hors des services, avec une autorité et une indépendance inconnues jusqu'ici. Ceux qui l'exercent ne relèvent que du ministre. Ils n'ont aucune responsabilité directe ou indirecte dans l'administration : ils l'envisagent et le jugent avec ce calme et cette impartialité que donne l'absence de toute préoccupation personnelle. »

17. — Il est à peine nécessaire d'ajouter que le corps du contrôle doit exercer son action en temps de guerre comme en temps de paix.

Section II.

Organisation du corps du contrôle.

18. — Le contrôle de l'armée est exercé par un personnel spécial, qui relève directement et uniquement du ministre de la Guerre (L. 16 mars 1882, art. 25), et qui porte le nom de *Corps du contrôle de l'administration de l'armée.*

19. — Le corps du contrôle a une hiérarchie propre, qui ne comporte aucune assimilation avec les grades de hiérarchie militaire (L. 16 mars 1882, art. 42).

20. — La hiérarchie du corps du contrôle comprend cinq échelons : contrôleur général de 1re classe; contrôleur général de 2e classe; contrôleur de 1re classe; contrôleur de 2e classe; contrôleur adjoint.

21. — Les contrôleurs adjoints sont attachés aux contrôleurs; ils ne peuvent exercer en titre les fonctions de ceux-ci (L. 16 mars 1882, art. 42).

22. — Voici quelle est, telle qu'elle a été établie par la loi du 16 mars 1882, la composition du cadre du corps du contrôle : contrôleurs généraux de 1re classe, 8; de 2e classe, 12; contrôleurs de 1re classe, 25; de 2e classe, 25; contrôleurs-adjoints, 10. Total : 80 fonctionnaires.

23. — Le contrôle constituant l'un des exercices essentiels de l'administration de l'armée, il a dû être centralisé au ministère même de la Guerre. Il possède un organe propre dans l'administration centrale du ministère de la Guerre, la direction du contrôle, placée sous l'autorité directe du ministre (Décr. 28 oct. 1882, art. 1).

24. — Cette direction du contrôle s'est substituée pour partie à l'ancienne direction du contrôle et de la comptabilité. Celle-ci est devenue une direction « de la comptabilité et du contentieux. »

25. — Toutefois, il n'a pas été créé au ministère de la Guerre de comité technique du contrôle.

26. — Mais le directeur du contrôle peut, comme les autres directeurs du ministère de la Guerre, être appelé à titre consultatif, à prendre part aux délibérations du conseil supérieur de la guerre qui intéressent son service. C'est le ministre de la Guerre qui, par décision spéciale, doit l'y autoriser (Décr. 28 sept. 1893).

§ 1. *État des contrôleurs. — Solde; pensions de retraite, etc.*

27. — Les membres du corps du contrôle jouissent des bénéfices de l'état d'officiers, tel qu'il est réglé par la loi du 19 mai 1834 (L. 16 mars 1882, art. 42).

28. — L'art. 37, L. 13 mars 1875, rend applicable aux contrôleurs généraux l'art. 8, qui réglemente le cadre de l'état-major général. Les contrôleurs généraux, comme les officiers généraux, appartiennent donc : avant leur retraite, à la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, comprenant les officiers généraux et fonctionnaires en activité de service ou en disponibilité; — après leur mise à la retraite, à la 2e section, ou cadre de réserve.

29. — Mais il n'existe pas de cadre auxiliaire formé d'officiers de réserve ou de territoriale pour les autres emplois et grades du corps du contrôle.

30. — Nous croyons devoir reproduire ici en partie les tarifs de solde des membres du contrôle, tels qu'ils ont été fixés par le décret du 28 oct. 1882.

1° Solde d'activité.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE nette par jour d'absence.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	f.	fr.	fr. c.	fr. c.	
Contrôleur général de 1re classe...	20,955 78	1,047 79	19 908	1,659	55 30	27 65	Cette solde est exclusive de toute indemnité de résidence ou de rassemblement.
Contrôleur général de 2e classe....	14,021 05	701 05	13,320	1,110	37 »	18 50	
Contrôleur .... de 1re classe....	10,951 58	547 58	10 404	867	28 90	14 04	
Contrôleur .... de 2e classe....	9,246 32	462 32	8,784	732	24 40	12 02	
Contrôleur-adjoint..................	7,844 21	392 21	7,452	621	20 70	10 35	

2° Solde de la 2e section (réserve).

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE budgétaire par an.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE Par an.	Par mois	Par jour.	SOLDE nette à l'hôpital par jour.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	
Contrôleur général de 1re classe......	9.624 49	192 49	9,432	786	26 20	13 10	
Contrôleur général de 2e classe......	6,502 04	130 04	6,372	531	17 70	8 85	

31. — Nous résumerons maintenant les tarifs de disponibilité et de non activité. La solde budgétaire de disponibilité s'élève pour les grades respectifs de la hiérarchie, pendant les six premiers mois, à 20,955 fr. 78, 14,021 fr. 05, 10,951 fr. 58, 9,246 fr. 32, 7,844 fr. 21. Après les six premiers mois, elle est réduite à 10,477 fr. 89, 7,010 fr. 52, 5,475 fr. 79, 4,623 fr. 16. 3,922 fr. 10.

32. — Les soldes budgétaires de non activité s'élèvent, lorsque celle-ci résulte du licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi, des infirmités temporaires, à 10,477 fr., 7,010 fr., 5,475 fr., 4,623 et 3,922 fr. Lorsque la non activité résulte de retraite ou de suspension d'emploi, ces soldes s'abaissent respectivement à 8,382 fr., 5,608 fr., 4,380 fr., 3,698 et 3,137 fr.

33. — Les fonctionnaires du contrôle, comme les officiers de l'armée, ont droit, à raison des décorations dont ils sont titulaires, aux mêmes suppléments de traitement que ces officiers. Le certificat de vie qu'ils doivent présenter pour percevoir ce traitement est délivré par le directeur du contrôle au ministère de la Guerre (Décr. 31 juill. 1883).

34. — Les frais de service des membres du corps du contrôle sont fixés pour les contrôleurs généraux des deux classes à 7,996 fr. par an, et pour les contrôleurs à 4,990 fr., par une décision présidentielle du 28 déc. 1882.

35. — Les fonctionnaires du contrôle, en déplacement de service, ont droit à des indemnités spéciales. Ces indemnités, fixées par une décision présidentielle du 23 janv. 1883, sont de deux sortes : l'une est une indemnité journalière, l'autre une indemnité kilométrique. L'indemnité journalière est uniformément fixée à 12 fr. 50; elle est due pour les journées du départ et du retour. L'indemnité kilométrique est de 0 fr 18 cent. sur les routes ordinaires, et sur les voies ferrées de 0 fr. 08 au quart du tarif, de 0 fr. 12 au demi-tarif, et de 0 fr. 16 au plein tarif.

36. — Les contrôleurs sont mis à la retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge réglementaire. Le décret du 28 oct. 1882 a déterminé cette limite d'âge; en vertu de ce texte, les contrôleurs généraux de 1re classe étaient admis dans la deuxième section du cadre de réserve à l'âge de soixante-six ans, les contrôleurs généraux de 2e classe à l'âge de soixante-trois ans; la limite d'âge était fixée pour les contrôleurs de 1re classe à soixante ans, pour ceux de la 2e classe à cinquante-huit ans, et pour les contrôleurs-adjoints à cinquante-six ans (art. 14). Ces dispositions n'ont point été modifiées en ce qui concerne les contrôleurs et les contrôleurs-adjoints.

37. — En 1886, on s'aperçut que la disposition du décret du 28 oct. 1882, qui fixe à soixante-six et à soixante-trois ans la limite d'âge pour les contrôleurs généraux de 1re et de 2e classe, était illégale. Elle violait, en effet, la disposition de l'art. 37, L. 13 mars 1875, qui, après avoir fixé à soixante-cinq et soixante-deux ans la limite d'âge pour les généraux de division et de brigade, dispose que ces dispositions sont applicables « .... 3o *aux fonctionnaires du contrôle* qui pourront être investis de ce privilège (l'admission au cadre de réserve) par la loi à intervenir sur l'administration de l'armée ». Ce texte interdit évidemment l'élévation de la limite d'âge des contrôleurs généraux de 1re classe; mais, aucune assimilation n'étant possible entre les grades de la hiérarchie militaire et ceux de la hiérarchie du contrôle, la portée de l'art. 37 de la loi de 1875 pouvait être réduite à cette seule disposition. Le ministre de la Guerre de 1886 a cru devoir revenir plus complètement sur le décret de 1882. Un décret du 2 mars 1886 fixe les limites d'âge respectives des contrôleurs généraux de la 1re et de la 2e classe à soixante-cinq et soixante-deux ans.

38. — Mais, avant d'avoir atteint la limite d'âge, les contrôleurs ont le droit de réclamer la pension de retraite pour ancienneté après trente ans de service. Ils peuvent également, avant ce temps, obtenir des pensions exceptionnelles dans les mêmes

conditions que les officiers de l'armée. Les pensions des membres du contrôle sont, en effet, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les pensions militaires (L. 16 mars 1882, art. 42).

39. — Le tableau I annexé à la loi du 16 mars 1882 avait ainsi fixé les tarifs des pensions des membres du contrôle. *Minima :* pour les contrôleurs généraux de 1re classe, 7,100 fr.; de 2e classe, 6,100 fr.; — pour les contrôleurs de 1re classe, 4,600 fr.; de 2e classe, 3,800 fr.; — pour les contrôleurs-adjoints, 3,100 fr. *Maxima :* 10,600, 8,100, 6,100, 5,100, 4,100 fr. La pension pour amputation de deux membres ou perte totale de la vue était fixée, suivant le grade, à 12,720, 9,720, 7,320, 6,120 et 4,920 fr. Mais la loi du 15 nov. 1890 a assimilé, au point de vue des tarifs de pensions de retraites, et à ce seul point de vue (V. l'art. 4) les fonctionnaires du contrôle aux officiers de l'armée; elle établit ainsi une correspondance de grade à grade. Un contrôleur général de 1re classe est assimilé à un général de division, un contrôleur général de 2e classe à un général de brigade, un contrôleur de 1re classe a un colonel, de 2e classe à un lieutenant-colonel, un contrôleur-adjoint à un chef de bataillon.

§ 2. *Recrutement et avancement.*

40. — Le corps du contrôle a été formé pour la première fois, en exécution de la loi de 1882, d'éléments empruntés au cadre combattant et à celui de l'intendance, en exécution même de l'art. 43 de la loi du 16 mars de la même année.

41. — Le corps du contrôle se recrute aujourd'hui de la façon suivante : l'emploi de contrôleur-adjoint est uniquement donné au concours, et celui de contrôleur général de 1re classe uniquement recruté parmi les contrôleurs généraux de 2e classe. Pour les trois autres grades, la loi de 1882 a établi un système spécial : les quatre cinquièmes des vacances au maximum sont réservés à l'avancement hiérarchique; un cinquième au plus peut être attribué à d'autres officiers, désignés par le ministre de la Guerre, sur la proposition des inspecteurs généraux d'armes et sur la présentation des contrôleurs généraux. Voici les règles que trace à cet égard l'art. 43 : peuvent être nommés, dans la proportion de un cinquième des vacances : à l'emploi de contrôleur général de 2e classe, les généraux de brigade et les intendants militaires; à celui de contrôleur de 1re classe, les colonels et les sous-intendants militaires de 1re classe; à celui de contrôleur de 2e classe, les lieutenants-colonels et les sous-intendants de 2e classe.

42. — L'avancement a lieu exclusivement au choix. Des listes d'aptitude sont dressées par une commission composée de contrôleurs généraux. La seule exigence formulée par la loi est celle de trois années d'ancienneté dans chaque grade pour passer au grade supérieur (L. 16 mars 1882, art. 43).

43. — Pour mettre à exécution la disposition de la loi de 1882, qui autorise le ministre de la Guerre à attribuer à des officiers ou fonctionnaires militaires un cinquième des vacances qui se produisent dans les emplois spécifiés par cette loi, un décret, en date du 6 mai 1886, a établi cinq tours d'avancement. Les quatre premiers sont attribués, de droit, aux membres du contrôle inscrits sur les listes d'aptitude à l'avancement. Le cinquième tour est dévolu aux officiers généraux ou supérieurs, ou fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, désignés à l'art. 43, L. 16 mars 1882, qui se trouvent régulièrement proposés pour l'admission dans le corps du contrôle; à défaut de candidats de cette catégorie, ce tour revient aux fonctionnaires du corps inscrits sur les listes d'aptitude à l'avancement.

44. — Le ministre de la Guerre s'est demandé si le cinquième tour réservé aux officiers étrangers au contrôle par la loi de 1882 et le décret du 6 mai 1886 leur était obligatoirement ou facultativement attribué. Il a posé au Conseil d'Etat la question dans les termes suivants : Le décret du 6 mai 1886 laisse-t-il la faculté au ministre de la Guerre de donner au corps du contrôle les vacances qui se produisent, au titre du premier tour, dans les grades de contrôleur général de 1re classe, de contrôleur de 1re et de 2e classe, *lorsqu'il existe des officiers généraux, supérieurs, ou des fonctionnaires régulièrement proposés* pour ces grades par les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée? Le Conseil d'Etat a répondu qu'à défaut de candidats provenant des différents corps de l'armée, et agréés par le ministre, le cinquième tour revient aux fonctionnaires du contrôle inscrits sur les listes d'avancement (Avis du 17 mai 1888).

45. — L'hypothèse inverse a été légalement prévue. Un décret du 6 nov. 1886, complétant celui du 6 mai, autorise le ministre à modifier l'ordre des tours d'avancement, dans le cas où il y a lieu de pourvoir à une vacance autre que celle dévolue au cinquième tour (tous les étrangers au contrôle) de la série, et où il n'existe pas de fonctionnaires du contrôle inscrits sur les listes d'aptitude à l'avancement et ayant l'ancienneté de grade exigée par la loi. Le décret autorise le ministre, quand les cinq vacances d'une série sont ouvertes, à nommer par anticipation, au titre du cinquième tour, un candidat de l'armée, régulièrement proposé pour l'admission dans le corps du contrôle. Mais cette mesure ne peut pas avoir pour conséquence une atteinte aux droits des fonctionnaires du contrôle, garantis par la loi, sur les quatre cinquièmes des emplois vacants. Le décret du 6 nov. 1886 réserve expressément les autres tours, de manière que la totalité des emplois donnés à l'armée ne dépasse pas le cinquième fixé par la loi de 1882.

46. — Lorsqu'un militaire étranger au contrôle, bénéficiant de ce cinquième tour, est nommé, à l'un des emplois auquel il peut prétendre, le même jour qu'un fonctionnaire du contrôle, nommé à cet emploi par avancement, la question se pose de savoir à qui sera attribuée l'ancienneté dans le grade. Le décret du 22 janv. 1887 la résout, en spécifiant (art. 2) que, en pareil cas, la priorité du rang dans le grade nouveau, appartiendra au fonctionnaire du contrôle. C'est une application du principe déjà adopté par l'art. 1.

47. — Mais cette disposition peut, dans la pratique, entraîner des difficultés. Si, dans l'hypothèse de l'art. 1, le ministre n'a qu'à faire précéder dans le même décret les militaires jusqu'alors étrangers au contrôle par ceux qui appartenaient déjà à ce corps, dans le cas de l'art. 2, l'ordre des tours pourra ne pas lui permettre de suivre ce classement. Il se peut, en effet, que, à raison des vacances antérieurement pourvues, le cinquième tour des étrangers précède le premier tour d'une nouvelle série des fonctionnaires du contrôle. Dans ce cas même, il y a lieu de se conformer à la doctrine de l'art. 2. Le premier rang dans le tableau sera, suivant nous, attribué au fonctionnaire du contrôle, nommé le même jour que l'étranger dont le tour appartient à la série précédente. C'est la seule solution vraiment conforme à l'esprit des textes que nous avons étudiés. Notre interprétation laisse d'ailleurs debout ta faculté pour le ministre d'attribuer aux étrangers au corps du contrôle un cinquième de la totalité des emplois.

48. — L'art. 43, L. 16 mars 1882, admet à concourir pour le grade de contrôleur adjoint les chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors de toutes armes, les sous-intendants de 3e classe ayant au moins deux ans de grade, et les capitaines de toutes armes ayant au moins quatre années de grade et remplissant les conditions voulues pour l'avancement.

49. — Le décret du 24 avr. 1886 ayant modifié les conditions des propositions pour l'avancement, il a été nécessaire de modifier celles qui permettent aux capitaines de concourir pour l'emploi de contrôleur-adjoint. Dans son art. 3, le décret du 24 avr. 1886 dispose que chaque année, et antérieurement à la date fixée pour les inspections générales, le ministre fait connaître pour chaque arme et service et pour chaque grade, en raison des vacances prévues, l'ancienneté minima à exiger des candidats à proposer pour l'avancement, et le chiffre maximum auquel devra être arrêtée chaque liste régionale de propositions. Une décision ministérielle du 26 sept. 1887 rend applicable cette disposition aux capitaines qui demandent à concourir pour l'emploi de contrôleur-adjoint; elle exige, en outre, que ces capitaines soient proposés pour le grade supérieur par leur inspecteur général.

50. — Chaque année a lieu un examen pour le grade de contrôleur-adjoint. La commission d'examen est nommée par le ministre (Décr. 28 oct. 1882, art. 15). Elle est composée de contrôleurs généraux (Note minist. 9 mars 1892).

51. — L'examen d'admission dans le corps du contrôle a lieu conformément à un programme détaillé, comprenant une épreuve écrite et des épreuves orales, dont on trouvera le texte dans le *Bulletin officiel du ministère de la Guerre* (1er semestre 1892, partie réglementaire). Nous en retiendrons seulement les lignes générales du programme; il comprend : 1° des matières générales : la législation politique et constitutionnelle générale de la France, les principes du droit civil, commercial et criminel, les éléments de droit administratif et de législation financière, les notions d'économie politique, et enfin de comptabilité commer-

ciale; 2° des matières spéciales : la législation et l'administration militaires, les règles particulières à l'administration des divers services des corps de troupe et des établissements militaires.

52. — Le classement du concours détermine l'ordre d'ancienneté dans le grade de contrôleur-adjoint entre militaires ou fonctionnaires nommés le même jour à cet emploi, quelle que fût leur ancienneté respective dans le grade antérieur (Décr. 22 janv. 1887, art. 1).

§ 3. *Honneurs, préséances, visites.*

53. — Une note ministérielle du 9 avr. 1883 a déterminé les honneurs et préséances des membres du corps du contrôle, en attendant le décret, prévu par l'art. 44, L. 16 mars 1882, qui les fixerait définitivement.

54. — Il faut distinguer, en cette matière, le rang du corps dans les cérémonies publiques, et le rang du fonctionnaire considéré individuellement.

55. — I. *Rang du corps.* — Dans les cérémonies publiques auxquelles les officiers, les fonctionnaires et les employés de l'armée sont appelés à assister, le corps du contrôle, ou la délégation qui le représente, ont droit à être placés de la façon suivante : 1° A Paris, ils se placent avec les états-majors relevant directement du ministre de la Guerre, immédiatement après l'état-major particulier du ministre, et avant les comités et conseils de l'administration centrale du ministère; 2° dans les autres villes de garnison, le contrôle (ou le fonctionnaire qui le représente) se place avec l'état-major le plus élevé de la localité où il se trouve en mission, et immédiatement après l'autorité militaire locale la plus élevée en grade et son état-major particulier (Dispositions confirmées par le règlement du 4 oct. 1891 sur le service des places, art. 247).

56. — II. *Rang individuel.* — Dans les cérémonies officielles où les assistants sont placés individuellement d'après l'ordre des préséances, les membres du corps du contrôle prennent rang parmi les officiers et fonctionnaires militaires dans l'ordre suivant : les contrôleurs généraux de 1re classe, après les généraux de division et avant les intendants généraux; les contrôleurs généraux de 1re classe, après les généraux de brigade et avant les intendants; les contrôleurs de 1re classe, après les colonels et avant les sous-intendants militaires de 1re classe; les contrôleurs de 2e classe, après les lieutenants-colonels et avant les sous-intendants de 2e classe; les contrôleurs-adjoints, après les chefs de bataillon et devant les sous-intendants de 3e classe.

57. — Dans les rapports de service, les contrôleurs sont appelés : *Monsieur le contrôleur général*, ou *Monsieur le contrôleur* (Note 9 avr. 1883).

58. — Les contrôleurs en mission sont astreints par le règlement sur le service des places aux visites officielles aux autorités militaires. Cette obligation peut enlever à leurs opérations le caractère d'imprévu, qui seul, dans certains cas, en garantit l'efficacité. Des observations furent faites à ce sujet en 1887 dans le parlement, lors de la discussion du budget. Le ministre de la Guerre prit alors une décision, aux termes de laquelle les contrôleurs doivent, à leur arrivée dans la place, en donner avis par écrit au commandant d'armes, et, cet avis donné, bénéficient d'un délai de quarante-huit heures pour faire leurs visites. Cette décision les autorise, en outre, à porter la tenue bourgeoise, sauf pour les visites à l'autorité militaire, les revues de troupes sous les armes, les opérations dans l'intérieur des casernes, et les circonstances dans lesquelles l'exercice de leur mandat les met en contact avec des réunions d'officiers ou des officiers isolés préalablement et officiellement avisés par eux de leur visite dans un établissement militaire (9 mars 1887). Toutefois, même en tenue bourgeoise, les contrôleurs doivent toujours être porteurs de leur commission.

59. — Lorsqu'une mission collective a été confiée dans une place à un groupe de contrôleurs, sous la direction de l'un d'eux, le chef du groupe seul est tenu de se présenter à l'autorité militaire locale, à laquelle il fait connaître les noms de ses collaborateurs (Note ministérielle du 13 mars 1883).

60. — Les corps d'officiers de troupes des armées de terre et de mer, les officiers sans troupe, les fonctionnaires et les employés de la guerre et de la marine, ayant rang d'officiers, présents dans la localité, doivent des visites de corps aux contrôleurs généraux (Décr. 4 oct. 1891, art. 253).

61. — Le salut est réglé d'après l'ordre des préséances individuelles. Les membres du contrôle saluent les premiers les officiers et fonctionnaires après lesquels ils prennent individuellement rang; ils sont salués par tous ceux avant lesquels ils prennent rang (Note du 9 avr. 1883).

62. — Les sentinelles présentent les armes aux fonctionnaires du contrôle en uniforme (Note du 9 avr. 1883).

63. — Les contrôleurs généraux en mission ont droit à une sentinelle devant leur porte (Décr. 4 oct. 1891, art. 270).

64. — Les honneurs funèbres sont déterminés d'après les prescriptions du décret du 13 oct. 1863 (art. 364 à 368), d'après le grade, et suivant assimilation aux grades de la hiérarchie militaire (Note minist. du 9 avr. 1883).

65. — Les contrôleurs de l'armée ont un uniforme spécial. Pour la description de cet uniforme et les détails de la grande et de la petite tenue, nous renvoyons au décret du 28 janv. 1883 (*Journal militaire officiel*, 1er sem., 1883, n. 9) et à la décision ministérielle du 23 févr. 1883 (Même vol., p. 134).

§ 4. *Discipline.*

66. — L'indépendance entière du contrôle à l'égard du commandement militaire dans l'exercice de leurs attributions, a pour conséquence et corrélatif une indépendance également absolue en matière de discipline. En cette matière, les contrôleurs ne relèvent que du ministre et de leurs supérieurs hiérarchiques dans le corps du contrôle (Décr. 28 oct. 1882, art. 12).

67. — Les fonctionnaires du contrôle sont justiciables des conseils d'enquête. Mais ils n'y peuvent être déférés que par le ministre (Décr. 28 oct. 1882, art. 12).

68. — Les conseils d'enquête, auxquels peuvent être déférés les fonctionnaires du contrôle, sont, en règle générale, assujettis aux prescriptions du décret du 29 juin 1878. Toutefois, certaines dispositions spéciales ont été établies par le décret du 9 mai 1883. L'art. 2 de ce décret attribue au ministre la désignation du président et des membres du conseil d'enquête; néanmoins il spécifie que ces membres seront exclusivement choisis dans le corps du contrôle et que, à moins d'empêchement admis par le ministre, ils seront désignés à tour de rôle, et par ancienneté de grade.

Voici la composition du Conseil d'enquête :

DÉSIGNATION du grade du fonctionnaire objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
Pour un contrôleur adjoint..........	Un contrôleur général de 1re classe....	Un contrôleur général de 2e classe; un contrôleur de 1re ou de 2e classe; deux contrôleurs adjoints.
Pour un contrôleur de 2e classe.....	Un contrôleur général de 1re classe.......	Un contrôleur général de 2e classe; un contrôleur de 1re classe; deux contrôleurs de 2e classe.
Pour un contrôleur de 1re classe.....	Un contrôleur général de 1re classe.......	Deux contrôleurs généraux de 2e classe; deux contrôleurs de 1re classe.
Pour un contrôleur général de 2e classe...........	Un contrôleur général de 1re classe.......	Deux contrôleurs généraux de 1re classe; deux contrôleurs généraux de 2e classe.
Pour un contrôleur général de 1re classe...........	Un contrôleur général de 1re classe.......	Quatre contrôleurs généraux de 1re classe.

69. — Il peut arriver qu'il soit impossible de réunir un nombre suffisant de contrôleurs généraux de 1re classe plus anciens que le fonctionnaire déféré au conseil d'enquête, ou même le nombre de contrôleurs généraux de 1re classe exigé par le tableau ci-dessus. Dans ce cas, le ministre de la Guerre peut dé-

signer, pour les remplacer, par une décision motivée, des généraux de division en retraite depuis moins de cinq ans. Ces officiers généraux sont choisis par le ministre, en dehors de tout roulement (Décr. 9 mai 1883, combinaison des art. 4 et 3).

70. — Quelle que soit la composition du conseil d'enquête, la présidence n'en appartient pas de plein droit au plus ancien dans le grade actuel. Elle est toujours dévolue, quelle que soit l'ancienneté des officiers généraux éventuellement appelés à faire partie du conseil, au contrôleur général de 1re classe le plus ancien (Décr. 9 mai 1883, art. 3).

71. — Le rapport spécial au conseil d'enquête est fait : pour les contrôleurs et contrôleurs-adjoints, par un contrôleur général de 2e classe, désigné par le ministre; pour un contrôleur général de 2e classe, par un contrôleur général de 1re classe; pour un contrôleur général de 1re classe, par un contrôleur général de même classe, plus ancien que lui.

72. — Les membres du corps du contrôle sont soumis à la juridiction militaire. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant un conseil de guerre que sur l'ordre du ministre (Décr. 28 oct. 1882, art. 12).

73. — La composition des conseils de guerre qui seraient, le cas échéant, appelés à juger des membres du corps du contrôle, a été réglée par un décret du 4 sept. 1883. Pour juger un contrôleur général de 1re classe, le conseil devait être présidé, aux termes du décret, par un maréchal de France, et composé de deux autres maréchaux et de quatre généraux de division. Pour juger un contrôleur général de 2e classe, le conseil serait présidé par un maréchal de France, et formé de quatre généraux de division et deux généraux de brigade. Aujourd'hui que tous les maréchaux de France ont disparu, ils seraient remplacés par des généraux de division. Pour le jugement d'un contrôleur, de l'une ou l'autre classe, ou d'un contrôleur-adjoint, la composition est la suivante : président, un général de division; membres, quatre généraux de brigade et deux colonels.

Section III.

Attributions et fonctionnement.

74. — Les contrôleurs exercent leurs attributions dans toutes les branches de l'administration militaire. Ils sont les délégués directs du ministre, chef responsable de cette administration. C'est en cette qualité de délégués directs qu'ils agissent (L. de 1882, art 26).

75. — Comme le dit très-bien la note ministérielle du 13 mars 1883, « les contrôleurs de l'administration de l'armée sont les représentants immédiats du ministre, et chacun d'eux personnifie, au même degré, la délégation ministérielle, quel que soit d'ailleurs l'échelon occupé par lui dans la hiérarchie propre à son corps. »

76. — L'action du contrôle s'exerce, dans les corps d'armée, sur l'ensemble des services, des corps de troupes et des établissements spécifiés dans l'art. 2 de la loi de 1882. Mais son rôle ne se borne pas la. Elle s'étend également sur les services et les établissements spéciaux qui, n'étant pas rattachés à des corps d'armée, sont placés sous l'autorité directe du ministre (L. de 1882, art. 25).

77. — C'est ainsi que le service des poudres et salpêtres, placé sous l'autorité directe et immédiate du ministre de la Guerre en vertu d'un décret du 15 déc. 1885, est soumis dans toutes ses parties au contrôle des membres du contrôle de l'administration de l'armée (Décr. 15 déc. 1885, art. 38).

78. — Quelles sont donc les attributions générales du contrôle? Nous en trouvons la définition, plutôt que la nomenclature, dans l'art. 25 de la loi de 1882. Le contrôle, dit cet article, « a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif. »

79. — La loi de 1882 a déterminé les lignes générales de l'exercice du contrôle. « Les contrôleurs procèdent, dit-elle, soit par des vérifications sur pièces, soit par des visites inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat; celle-ci donne, sur leur demande, tous les ordres nécessaires pour les revues d'effectif, et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans le recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre » (art. 26).

80. — La loi du 16 mars 1882 n'a, d'ailleurs, tracé que d'une manière générale le rôle et les attributions du contrôle. Elle déléguait au pouvoir exécutif le soin d'en régler par décret le fonctionnement. Le décret organique a été rendu à la date du 28 oct. 1882. La pensée de ce décret est révélée par le rapport adressé lors de la présentation par le ministre de la Guerre au président de la République : « Bien que recruté dans tous les corps et services à des degrés différents de la hiérarchie militaire, le corps du contrôle, ne relevant que du ministre de la Guerre, et n'opérant qu'en vertu de sa délégation, doit être dans une indépendance entière des chefs militaires, et la hiérarchie qui lui est propre ne comporte aucune assimilation de situation ni de prérogative avec les grades qui forment les différents échelons de la hiérarchie générale... ». Mais, d'autre part, « s'il était indispensable d'assurer au corps du contrôle l'indépendance nécessaire pour garantir l'exécution de son mandat, il n'était pas moins nécessaire de sauvegarder les droits et la dignité du commandement et des agents responsables des services. C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les art. 7, 8, 9 et 10 du projet de décret qui règlent les rapports des contrôleurs et des contrôlés, et déterminent leurs droits et leurs devoirs respectifs » (*Journal militaire officiel*, 2e sem., 1892, n. 49).

81. — Le contrôle a sur tous les actes d'administration une action générale égale et simultanée. Les actes de la direction comme les faits de la gestion lui sont soumis; il examine la comptabilité des ordonnateurs aussi bien que celle des comptables (Décr. de 1882, art. 8).

82. — Mais il est bien entendu qu'en aucun cas les contrôleurs ne peuvent prescrire *directement* et *proprio motu* aucune mesure d'autorité dans l'exécution des services contrôlés. Le décret de 1882 pose à cet égard, conformément à l'esprit de la loi, les règles les plus précises : « Les contrôleurs n'exercent aucune action immédiate sur la direction ou sur l'exécution du service. Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Ils se bornent à rappeler les lois, règlements, instructions et décisions ministérielles dont ils ont à surveiller l'exécution, et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils contrôlent des explications qui doivent leur être fournies, soit de vive voix soit par écrit s'ils en font la demande » (art. 10). C'est donc uniquement pour l'édification du ministre, comme par sa délégation, que les contrôleurs exercent leurs opérations. C'est l'autorité seule du ministre qui peut intervenir pour faire valoir dans les autres services les observations et les vœux du contrôle. Toute la correspondance, tout le travail des contrôleurs aboutit donc entre les mains du ministre.

83. — L'action du contrôle s'étend, sur l'ordre du ministre, sur les opérations et les comptes de l'administration centrale de la guerre, comme sur les opérations et les comptes de tous les services extérieurs (Décr. 4 sept. 1883).

84. — Les contrôleurs, placés sous la direction immédiate du ministre, peuvent être par lui utilement affectés à des travaux exceptionnels, rentrant dans leur compétence individuelle plus encore que dans leur fonction. C'est ainsi que l'art. 26, L. 16 mars 1882, édictant une disposition qui constitue purement et simplement une indication, car elle ne fait que reconnaître au ministre une faculté générale, décide que « indépendamment de leurs inspections, les contrôleurs peuvent être chargés par le ministre, en temps de paix comme en temps de guerre, de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances ou la régularité de l'administration dans l'armée. »

85. — L'art. 6 du décret du 28 octobre a été modifié en 1883, par un décret du 4 septembre, dans des conditions qui paraissent assurer à l'exercice du contrôle plus d'efficacité. En vertu du nouveau texte, substitué par le décret du 4 septembre à celui du 28 octobre, un nombre considérable d'actes peuvent être, à titre consultatif, soumis à l'examen des contrôleurs, et, en outre, il peut être temporairement formé un comité consultatif du contrôle, qui pourra centraliser les jurisprudences individuelles, et dont les avis auront plus d'autorité que des opinions isolées. « Les règlements, marchés, projets de décrets, et, en général, les propositions de toute nature émanant des diverses directions de l'administration centrale, ainsi que les rapports des inspecteurs généraux d'armes, peuvent être, sur l'ordre du ministre, soumis, par les directions intéressées, soit à l'examen des contrôleurs généraux temporairement réunis en comité consultatif, soit à l'examen d'un membre des corps du contrôle, désigné par le ministre ». Le contrôle devient ainsi

un instrument de coordination des réglementations militaires.

86. — Pour l'exercice des attributions, indiquées en termes généraux par la loi de 1882 comme l'objet même de l'institution du contrôle, le décret organique confère aux contrôleurs : le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans le service qu'ils contrôlent (Décr. 28 oct. 1882, art. 7).

87. — Ajoutons encore : le droit de se faire ouvrir, à toute réquisition, les établissements, magasins, chantiers et autres locaux de tous les services.

88. — ... Le droit de vérifier inopinément toutes les caisses.

89. — ... Celui de se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité et de correspondance, les pièces de comptabilité, lettres, ordres ministériels ou du commandement, marchés, et généralement tous les documents divers de la direction et de la gestion (art. 8).

90. — ... Le droit de requérir la réunion des conseils d'administration pour assister à la vérification de leurs écritures, de leurs caisses, à l'inventaire des ateliers et magasins renfermant le matériel placé sous leur responsabilité, et pour leur donner connaissance des résultats de leurs investigations (art. 9).

91. — L'art. 8, Décr. 28 oct. 1882, autorise comme on l'a vu les contrôleurs à se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres, pièces et documents de toute nature de la direction et de la gestion. Mais l'examen de ces documents ne peut, dans certains cas, avoir lieu dans le bureau même de l'officier ou agent contrôlé, sans lui causer une gêne réelle et sans présenter de sérieuses difficultés pour le contrôleur lui-même. Aussi une note ministérielle du 16 avr. 1883 a-t-elle décidé que l'art. 8 devait être interprété comme accordant au contrôleur le droit de se faire présenter, au besoin, à son domicile, les documents soumis à son investigation; mais, dans ce cas, il est expressément spécifié que le contrôleur ne pourra faire sortir ces documents de la place.

92. — Lorsque les contrôleurs ont vérifié des registres, ils les visent ou les arrêtent *ne varietur* (Décr. 28 oct. 1882, art. 8).

93. — D'autre part, l'exercice du contrôle dans les établissements des divers services énumérés par la loi du 16 mars (art. 2) peut nécessiter le prélèvement d'échantillons dans les approvisionnements, soit que les fonctionnaires du contrôle désirent vérifier, par une analyse immédiate, la composition réelle des denrées existant dans les magasins, soit qu'ils aient l'intention d'adresser directement au ministre les échantillons ainsi prélevés. Dans le premier cas, la note ministérielle du 16 avr. 1883 autorise les contrôleurs à s'adresser au médecin chef de l'hôpital militaire le plus voisin, et elle prescrit à celui-ci de déférer immédiatement à cette demande, en donnant l'ordre au pharmacien de l'hôpital de procéder, sans retard, à l'analyse de l'échantillon et de faire connaître les résultats de cette analyse au contrôleur qui l'a demandée. Dans le second cas, la note ministérielle prescrit l'envoi de l'échantillon au ministre par l'intermédiaire du service de l'intendance.

94. — Le décret du 28 oct. 1882 précise les conditions d'exercice des fonctions attribuées aux contrôleurs par la loi de 1882. C'est sur l'exhibition de leur commission que l'autorité militaire du lieu où ils se sont rendus doit donner les ordres nécessaires pour l'accomplissement des inspections, vérifications, revues d'effectifs, recensements, etc... La commission représente la délégation même de l'autorité ministérielle.

95. — Une note ministérielle du 13 mars 1883 donne un modèle de commission de contrôleur, que nous croyons utile de reproduire, parce qu'il complète la notion des attributions des fonctionnaires du contrôle et des conditions dans lesquelles ils les exercent. « Nous, ministre de la Guerre, donnons commission à M. (nom et titre) : 1° de procéder, tant dans les places de guerre et autres lieux de garnison ou rassemblement de troupes, que dans les corps et armées, énumérés dans nos instructions confidentielles, à toutes les opérations d'inspection ou de vérification à lui confiées par lesdites instructions, sans en excepter aucun détail de l'administration militaire; 2° de réclamer de l'autorité militaire du lieu où il a à accomplir son mandat tous les ordres nécessaires pour l'exercice de ses inspections et vérifications, soit dans les corps de troupes, soit dans les établissements militaires, soit dans les établissements à l'entreprise ressortissant au département de la guerre; de passer toute revue d'effectif et de faire tout recensement qu'il jugera utiles ; 3° de vérifier inopinément toutes caisses, de recenser tous magasins, de se faire présenter tant par les directeurs des divers services énumérés à l'art. 2, L. 16 mars 1882, que par les ordonnateurs secondaires et par tous gestionnaires (conseils d'administration ou officiers comptables), ainsi que par tous entrepreneurs ou préposés de services à l'entreprise, les registres et pièces de comptabilité et de correspondance, les lettres, ordres ministériels ou de commandement, marchés, et généralement tous les documents et renseignements utiles à l'examen du contrôle; 4° de requérir, s'il le juge nécessaire, la réunion de tous conseils d'administration pour assister à la vérification de leurs écritures ou de leurs caisses, à l'inventaire des ateliers ou des magasins renfermant le matériel placé sous leur responsabilité, et pour leur donner connaissance du résultat de leurs investigations. En conséquence, enjoignons à tous gestionnaires (conseils d'administration ou officiers comptables) d'ouvrir leurs caisses et magasins ou ateliers à la réquisition dudit M..., muni de la présente, de lui exhiber leurs fonds et valeurs, de lui représenter tous livres, registres, pièces de dépenses ou autres documents, relatifs à leur comptabilité en deniers ou en matières; à tous entrepreneurs ou préposés de services à l'entreprise, de lui ouvrir leurs magasins ou ateliers, sur présentation de sa commission, et de lui exhiber, sur sa réquisition, tous registres, pièces de comptabilité ou documents officiels, relatifs à l'exécution desdits services; à tous directeurs et ordonnateurs secondaires, de fournir audit M..., tous les renseignements qui leur seront demandés par lui, de lui exhiber, sur sa demande, tous leurs livres, registres et documents particuliers ou généraux d'administration, afin de le mettre à portée de prendre une connaissance entière de toutes les parties du service dont ils sont chargés; invitons toutes les autorités militaires à reconnaître et à seconder ledit M..., en sa qualité de contrôleur de l'administration de l'armée dans l'exercice des fonctions ci-dessus énoncées, et à lui prêter aide et assistance sur sa réquisition. »

96. — La forme dans laquelle le corps du contrôle exerce son mandat est indiquée, dans des termes généraux, par la loi même de 1882 : « Ils adressent leurs rapports au ministre de la Guerre. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utile pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif des services » (art. 26).

97. — L'art. 11 du décret de 1882 indique dans quelles formes les contrôleurs font parvenir leurs observations au ministre de la Guerre. Après chacune de leurs opérations, ils établissent et adressent au ministre un rapport par service. Lorsque la direction des opérations du contrôle dans une région ou dans une certaine division des services a été confiée par le ministre au plus élevé en grade d'un groupe de contrôleurs, les rapports de tous ceux qui sont placés sous ses ordres sont par lui réunis et transmis avec ses observations, et, s'il y a lieu, son propre rapport sur l'ensemble de chaque service.

98. — On sait qu'il existe à l'administration centrale de la guerre une direction spéciale du contrôle. Le directeur du contrôle possède une action générale tant sur le fonctionnement des divers rouages de cette institution que sur le personnel même du corps. En premier lieu, il exerce des attributions d'ordre réglementaire : c'est ainsi que, suivant l'art. 3, § 1, du décret du 28 octobre, il prépare et soumet au ministre les instructions générales concernant le fonctionnement du contrôle.

99. — Le directeur exerce ensuite des attributions d'ordre plus particulièrement administratif. Il prépare et soumet au ministre les instructions particulières concernant l'exercice du contrôle (Décr. 28 oct. 1882, art. 3); il communique avec les divers organes de l'administration centrale; d'une part (art. 3), il demande aux directions compétentes du ministère les communications qu'il juge utiles; celles-ci lui adressent les renseignements qu'il réclame, et, en outre, toutes les propositions qu'elles jugent nécessaires pour appeler son attention sur des opérations qu'il y a lieu de surveiller plus spécialement ou sur des services susceptibles d'être améliorés; d'autre part (art. 4), il transmet aux directions compétentes les rapports des contrôleurs, en original ou en copie, ou seulement des extraits de ces rapports; — enfin, c'est le directeur du contrôle qui répartit entre les membres du corps les divers services et les missions dont ce corps est chargé (art. 2).

100. — Les rapports du directeur du contrôle avec les direc-

teurs et chefs de service du ministère de la Guerre, échappant à toute règle de hiérarchie ou de discipline militaire, le décret de 1882 spécifie à plusieurs reprises que le ministre peut donner l'ordre au contrôle de réclamer aux directions des renseignements ou un concours. Le contrôle n'a pas d'action propre, il n'a pas d'initiative effective.

101. — C'est, d'ailleurs, le ministre qui statue sur toutes les questions pendantes entre le contrôle et les directions. L'art. 3 du décret de 1882 dispose que le directeur du contrôle se mettra, sur l'ordre du ministre, en communication avec les autres directions. Voici comment, d'après l'art. 4, les questions sont suivies et tranchées : les rapports et observations communiqués par le contrôle aux directions font dans celles-ci l'objet d'un examen; elles donnent lieu ensuite à des réponses ou à des propositions que le directeur compétent soumet au ministre. Celui-ci statue, et ses ordres ou décisions sont transmis par les directions au contrôle à la suite des rapports ou observations des contrôleurs.

102. — Le décret de 1882 réserve aux contrôleurs des moyens de vérifier l'exécution des ordres donnés par le ministre sur le vu de leurs rapports. L'art. 4, § 3, dispose à cet effet que les contrôleurs qui ont rédigé ou transmis les rapports, sont informés par la direction du contrôle des ordres et décisions du ministre. Ils peuvent ainsi, au cours des inspections et vérifications qu'ils exercent dans la suite, constater dans quelle mesure il a été fait droit à leurs observations, et quelle suite a été donnée aux ordres du ministre.

103. — Les ordres ministériels peuvent avoir une portée générale. Dans ce cas, le décret en prescrit la communication à tous les contrôleurs (art. 4, § 3).

104. — Le directeur du contrôle exerce enfin des attributions d'ordre hiérarchique. C'est lui qui prépare et qui soumet au ministre toutes les mesures relatives au recrutement du corps du contrôle, à l'avancement, et à l'administration de ce corps (art. 2 du décret de 1882).

105. — Un arrêté du ministre des postes et télégraphes, en date du 19 déc. 1882 (V. *Journal militaire officiel*, 2e sem., 1882, p. 589) accorde la franchise télégraphique et postale aux contrôleurs de l'armée avec un nombre considérable de fonctionnaires civils ou militaires. Une décision du ministre des postes et des télégraphes, du 4 août 1885, supprime la franchise télégraphique des contrôleurs avec les directeurs des asiles privés d'aliénés (*Journal militaire officiel*, 2e sem., 1885, p. 103).

106. — Une décision présidentielle du 6 déc. 1885, qui supprime un certain nombre d'écritures reconnues inutiles, dispense les contrôleurs de fournir le relevé des travaux relatifs à la liquidation des dépenses des armées, et substitue à la situation trimestrielle récapitulative des revues d'effectifs l'expédition pure et simple, dans un bordereau, des rapports des sous-intendants sur les revues d'effectifs.

CONTUMACE. — V. Cour d'assises.

Législation.

C. instr. crim., art. 465 à 478.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, p. 342 et s. — Bertauld, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, 1873, 4e édit., 1 vol. gr. in-8°, 12e leçon, p. 252 et s. — Bertheau, *Répertoire raisonné de la pratique des affaires* (en cours de publication), v° *Contumace*. — Blanche (A.) et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 195 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 465 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 122 et s.; — *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*, 1846, 2e édit., 4 vol. in-4°, sur les art. 465 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 151 et s. — Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1890, 4e édit., 12 vol. in-8°, v° *Contumace*. — Demolombe, *Cours de Code civil* (32 vol. in-8°), t. 1, *Appendice*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Contumace*. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 5 vol. in-8°, 1888-1893, t. 2, n. 49, 50, 75, 78, 153, 189; — *Précis de droit criminel*, 1895, 5e édit., 1 vol. in-8°, n. 580 à 582, 649. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., 1867, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 2254 et s.; t. 8, n. 3869 et s.; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1016 et s. — Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1891, 1 vol. in-8°, n. 254 et s., 921 et s. — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 482 et s. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 67, 676 et s.; t. 2, p. 563 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 2e édit., 1894, 3 vol. in-8°, v° *Contumace*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité, etc.*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 324; — *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1874, 2 vol. in-8°, *passim*. — Mangin et Sorel, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 278, 283, 340, 341, 395 et s., 454. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876, 4e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, n 3954 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Contumace*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 1828, 8 vol. in-4°, v° *Contumace*. — Molinier et Vidal, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1894, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 476. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 1, v° *Contumace*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1885-1892, 12e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 192 et s. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p 14. — Nouguier, *La Cour d'assises, Traité pratique*, 1860-1870, 4 tomes en 5 vol. in-8°, t. 2, n. 758 et s.; t. 4, n. 3474 et s., 3626 et s. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2339 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Contumace*. — Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 392 et s., 433, 454, 513, 516. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 317 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels annotés*, C. instr. crim., sur les art. 465 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, etc.*, 1885, 9e édit., 9 vol. in-8°, v° *Contumace*. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 461 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 575 et s. — Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, 1894, 1 vol. in-8°, n. 410. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 1890, 5e édit., 1 vol. in-8°, p. 401 et s.

Exécution des arrêts rendus par contumace : J. Le Droit, 28 avr., 2 et 4 mai 1849. — *Rapport de M. Alex. Fourtanier* : J. Le Droit, 10-11 déc. 1849. — *L'exposition publique étant abolie, doit-on modifier le mode d'exécution de condamnation par contumace* : J. de dr. crim., année 1849, p. 129. — *Contumace* (Ernest Hardouin) : J. du min. publ., année 1869, p. 216 et s. — *Questions pratiques sur la contumace* (Garraud) : Rev. crit., année 1878, p. 369 et s. — *Le séquestre des biens du contumace* (Léon Pascaud) : Rev. crit. de législation et de jurisprudence, 1879, p. 9 et s. — *Les cours d'assises jugeant par contumace peuvent-elles admettre des circonstances atténuantes en faveur des accusés* (Berriat-Saint-Prix) : Revue Fœlix, t. 9, p. 521. — *Contumace* (Auzouy) : Rev. prat., t. 44, p. 48. — *L'identité du condamné par contumace doit-elle être, de même que celle du condamné contradictoirement, reconnue par la cour d'assises qui a prononcé la condamnation sans l'assistance du jury* (Rodière) : Revue Wolowski, t. 1, p. 315.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 18).

CHAP. II. — Procédure suivie contre l'accusé contumax avant les débats.

Sect. I. — **Procédure intermédiaire : notifications** (n. 19 à 38).

Sect. II. — **De l'ordonnance de contumace et de ses effets.**

§ 1. — *Généralités* (n. 39 à 45).

§ 2. — *Publicité de l'ordonnance* (n. 46 à 70).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On nomme état de contumace l'état de celui qui, mis en accusation pour un crime, ne se présente pas dans le délai qui lui est fixé ou qui, après avoir été saisi, s'est évadé avant le jugement (art. 465, C. instr. crim.). — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, p. 317; Nouguier, *La cour d'assises*, t. 2, n. 759.

2. — On appelle *contumax* l'accusé qui est en état de contumace. — Rodiere, *loc. cit.;* Nouguier, t. 2, n. 758 et 759.

3. — Les expressions *contumace*, *contumax* ne sont employées et la procédure de contumace n'est appliquée qu'en matière de crimes emportant peines afflictives et infamantes. — En matière de police, correctionnelle ou simple, les prévenus qui ne comparaissent pas sont appelés *défaillans* et jugés par défaut. — Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 1, p. 744; Nouguier, t. 2, n. 759.

4. — L'état de contumace était prévu et réglé par notre ancien droit criminel. L'ordonnance de 1670, tit. 25, prescrivait, pour le cas de contumace, une procédure qui a été reproduite, sauf quelques modifications de détail, par la loi des 16-29 sept. 1791, tit. 9, 4 therm. an II, et par le Code du 3 brum. an IV, art. 462 et s.

5. — Lors de la promulgation du titre 1 du Code civil, qui contenait sur la gestion des biens des contumax des principes nouveaux contraires à ceux du Code du 3 brum. an IV, de sérieux doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si le Code civil devait être appliqué non seulement aux contumax jugés depuis sa promulgation, mais encore à ceux qui avaient été jugés antérieurement. — Le ministre de la Justice ayant cru devoir, pour faire cesser cette incertitude, provoquer de la part du Conseil d'Etat une décision interprétative, ce conseil émit, le 19 août 1809, un avis qui fut approuvé le 20 septembre suivant, et duquel il résulte que, conformément à l'art. 2 du titre préliminaire du Code civil, portant : « *La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif* », on doit se régler par la disposition de la loi sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée.

6. — Le Code d'instruction criminelle a reproduit presque textuellement les dispositions du Code de brum. an IV, relatives à la contumace.

7. — M. Bérenger, après avoir rappelé les différents actes de la procédure par contumace et signalé les résultats fâcheux que cette procédure peut amener, termine ainsi : « Je ne vois rien qui justifie une aussi hideuse manière de procéder. L'expérience en est faite, les jugements par contumace ne procurent à la justice aucune satisfaction véritable. Si l'homme qui fuit est coupable, il ne reparaît plus; ou s'il se représente, c'est lorsqu'il est bien assuré que le temps a détruit les preuves à sa charge; s'il est innocent, il attend que la prévention qu'il supposait exister contre lui soit dissipée : alors il est absous. Jamais la saisie des biens, jamais la honte d'une condamnation provisoire n'ont rappelé l'homme qui a eu des raisons de fuir; jamais ces considérations, quelque impérieuses qu'elles soient, n'ont touché celui qui, par son retour, se serait cru exposé à des peines afflictives ou infamantes. Cette partie de notre législation est donc superflue, puisqu'elle est inutile et sans objet. Elle est injuste, puisqu'elle autorise la condamnation d'un homme qui n'est point entendu. Elle est barbare, puisqu'elle punit une famille non seulement d'un crime qui lui est étranger, mais souvent aussi des frayeurs d'un innocent ». — Bérenger, *Inst. crim.*, p. 520 et s.

8. — Cette critique énergique n'a pas été accueillie par le législateur qui, lors de la révision du 28 avr. 1832, a laissé intactes les dispositions relatives à la contumace. — Morin, *Rép. du droit crim.*, v° *Contumace*.

9. — Il est certains crimes qui, par leur nature particulière, sont incompatibles avec la procédure de contumace.

10. — Ainsi, on ne peut pas procéder par contumace contre un banni, pour avoir rompu son ban en reparaissant sur le territoire français. — Cass., 6 mars 1817, Monnot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 1, n. 58; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 563; Carnot, *De l'instruction criminelle*, art. 519, C. instr. crim., t. 3, p. 419, n. 1.

11. — Il en est de même du déporté qui rentre sur le territoire du royaume. — Legraverend, *loc. cit.;* Carnot, *loc. cit.*

12. — En effet, dans l'un et l'autre cas, la reconnaissance d'identité est le préalable indispensable de la condamnation; or, aux termes de l'art. 519, C. instr. crim., cette reconnaissance doit nécessairement, et à peine de nullité, être faite en présence de l'individu repris. — Legraverend, *loc. cit.*

13. — L'état de contumace et la procédure particulière à laquelle cet état donne lieu ne commencent qu'après la mise en accusation; tant que dure l'instruction préparatoire, l'absence de l'inculpé n'exerce aucune influence sur la procédure, ne donne lieu à aucune mesure extraordinaire. — Legraverend, t. 2, p. 564.

14. — Ainsi, en ce qui touche l'action publique, les poursuites faites par contumace interrompent la prescription aussi bien que celles qui sont faites contradictoirement. — Cass., 7 frim. an VIII, Andren, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. 2, n. 400.

15. — De même, le prévenu fugitif a, comme le prévenu présent, le droit de produire un mémoire devant la chambre des mises en accusation; l'art. 468, C. instr. crim., portant qu'aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax ne concerne que l'accusé déclaré en état de contumace. — Cass., 3 févr. 1826, Martin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carnot, art. 217, C. instr. crim., t. 2, p. 180, n. 1.

16. — Nous avons vu (*suprà*, n. 1) que l'état de contumace pouvait résulter de l'évasion de l'accusé. Notons que si l'évasion se produisait pendant les débats, la procédure ne pourrait être contradictoire; l'affaire devrait être renvoyée à une autre session afin qu'il fût procédé par voie de contumace. — Garraud, *Précis*, n. 578, note 2.

17. — Et si l'affaire comprenait plusieurs accusés, en cas d'évasion de l'un d'eux depuis l'ouverture des débats, la cour d'assises devrait disjoindre la cause des accusés évadés d'avec

celle des accusés présents, pour être ultérieurement statué contre les premiers par voie de contumace. — Cass., 19 janv. 1877, Gautier et Moutonnet, [S. 79.1.189, P. 79.444 et le réquisitoire de M. le procureur général Renouard]

18. — Il n'y a pas lieu à procéder par contumace contre un accusé absent, mais dont la résidence à l'étranger est connue et dont l'extradition est sollicitée. — Cass., 11 nov. 1875, Thomas, [*Bull. crim.*, n. 310]

CHAPITRE II.

PROCÉDURE SUIVIE CONTRE L'ACCUSÉ CONTUMAX AVANT LES DÉBATS.

Section I.

Procédure intermédiaire : notifications.

19. — C'est un arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie l'accusé devant la cour d'assises. Il en est, sous ce rapport, de l'accusé contumax comme de l'accusé détenu. — Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 6.

20. — Ensuite, l'acte d'accusation est dressé par le procureur général : dans la pratique, on n'attend pas l'arrestation de l'accusé pour rédiger cet acte; il est dressé aussitôt après que l'arrêt de renvoi a été rendu.

21. — L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être notifiés : comme ils ne peuvent l'être à la personne de l'accusé, la jurisprudence a décidé qu'il fallait, pour l'accomplissement de cette formalité, suivre les règles tracées par le Code de procédure civile en matière de signification d'exploit (art. 68 et 69, § 8 et 9). — Cass., 11 sept. 1851, Borne, [D. 51.5.323] — *Sic*, Faustin-Hélie, t. 5, n. 2254; Nouguier, t. 2, n. 778; Trébutien, *Cours élémentaire de dr. crim.*, t. 2, n. 646; Morin, *Rép.*, n. 6; Sébire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Contumace*, n. 7.

22. — Ainsi, lorsque l'accusé a un domicile connu, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être notifiés à ce domicile (art. 465, C. instr. crim.; art. 68, C. proc. civ.). — Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 579; Nouguier, t. 2, n. 779.

23. — Par exemple, l'accusé, homme de service à gages chez un tiers et demeurant dans la maison de son maître, y a son domicile (art. 109, C. civ.). La notification devra alors y avoir lieu en conformité de l'art. 68, C. proc. civ. — Cass., 5 août 1858, Guichard, [D. 58.5.103]; — 27 déc. 1873, Madre, [S. 74.1.332, P. 74.826, D. 74.1.231] — *Sic*, Nouguier, t. 2, n. 782.

24. — Ainsi encore, l'arrêt de renvoi est régulièrement notifié à l'auberge dans laquelle l'accusé avait son dernier domicile, s'il y a conservé une chambre dans laquelle ses effets sont déposés, encore bien qu'il n'y réside plus. — Cass., 2 janv. 1874, Jamet, [D. 76.5.269]

25. — C'est à l'accusé lui-même qu'il faut parler et remettre la copie, s'il est trouvé à son domicile; s'il est absent, à un de ses parents ou à un de ses serviteurs; s'il n'en a pas ou s'ils ne sont pas présents, l'huissier doit parler et laisser copie à un voisin, qui signera l'original. S'il n'y a pas de voisin ou s'il ne peut ou ne veut signer l'original, il faut parler et remettre la copie au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais (art. 68, C. proc. civ.). — Nouguier, t. 2, n. 783.

26. — L'ordre indiqué par l'art. 68, C. proc. civ., est prescrit à peine de nullité; l'huissier ne peut pas arbitrairement s'adresser à l'une ou à l'autre des personnes énumérées dans cet article; ainsi, il ne peut laisser la copie au voisin que s'il constate qu'il n'y a ni parents ni serviteurs; et ainsi de suite. Il y aurait nullité si, par exemple, il laissait la copie au maire, sans avoir au préalable recherché les autres personnes et constaté leur absence. — Cass., 7 juill. 1847, Echard, [S. 48.1.176, P. 48.1.126, D. 47.4.244]; — 25 juill. 1850, Bachon, [*Bull. crim.*, n. 234] — *Sic*, Faustin-Hélie, n. 2255; Nouguier, *loc. cit.*

27. — Si, au contraire, l'accusé contumax n'a en France ni domicile ni résidence connus, il y a lieu, pour la validité de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, de suivre, à défaut de dispositions spéciales dans le Code d'instruction criminelle, les formes prescrites par le Code de procédure civile, et, en conséquence, la signification dont il s'agit doit, à peine de nullité, être faite, en conformité de l'art. 69, § 8, C. proc. civ., par affiche, à la porte principale du prétoire du tribunal, après que copie de ces actes a été remise au procureur de la République. — Cass., 8 avr. 1826, Bidy, [S. et P. chr.]; — 16 oct. 1845, Ribierre, [S. 46.1.159, P. 48.1.407, D. 45.4.316]; — 12 févr. 1846, Lacôte, [S. 46.1.239, P. 46.2.115, D. 46.1.161]; — 1er juin 1854, Félix, [S. 54.1.581, P. 55.1.50, D. 54.1.257]; — 14 sept. 1855, Chrétien, [S. 56.1.362, P. 56.2.92, D. 55.1.453]; — 7 oct. 1869, Aubin, [S. 70.1.184, P. 70 418, D. 70.1.380]; — 25 sept. 1873, Huguet, [D. 74.1.132] — *Sic*, Faustin-Hélie, t. 5, n. 2256; Nouguier, n. 784; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 6.

28. — En conséquence, si ces formalités ont été remplies, la cour d'assises ne peut annuler la procédure, à partir de l'acte de notification, sous le prétexte que cette notification n'a été faite, ni à la personne, ni au domicile de l'accusé. — Cass., 8 avr. 1826, précité.

29. — L'affiche et la remise de la copie sont deux formalités distinctes; elles doivent être toutes deux observées séparément, à peine de nullité. — Cass., 28 déc. 1854, Boyer, [D. 55.5.122]; — 14 sept. 1855, Chrétien, [*Bull. crim.*, n. 320] — *Sic*, Nouguier, n. 785; Garraud, n. 579.

30. — Lorsque l'accusé a disparu du lieu de sa résidence dès les premières poursuites, que, depuis plus d'une année, il est l'objet de recherches infructueuses, et que, fonctionnaire, il a cessé d'exercer ses fonctions, dans lesquelles il a été remplacé, ce lieu ne peut plus être considéré comme celui de son domicile, ni comme celui de sa résidence; et, dès lors, c'est conformément aux prescriptions de l'art. 69, § 8, C. proc. civ., et comme au cas de domicile inconnu, que l'arrêt de mise en accusation doit lui être notifié. — Cass., 6 sept. 1855, Malenfant, [P. 56.2.115, D. 55.5.123] — *Sic*, Nouguier, n. 782.

31. — Le tribunal à la porte duquel la copie doit être affichée est non pas celui où l'instruction de l'affaire s'est poursuivie, ni celui dans l'arrondissement duquel l'accusé avait son domicile ou sa résidence, mais celui qui est le siège de la cour d'assises devant laquelle l'affaire est renvoyée. — Cass., 22 avr. 1852, Huth, [D. 52.5.257]; — 6 janv. 1853, Hesse, [*Bull. crim.*, n. 2]; — 1er avr. 1858, Leboucher, [D. 58.5.103]; — 27 avr. 1865, Henri-Edouard, [*Bull. crim.*, n. 98]; — 7 oct. 1869, précité; — 25 sept. 1873, précité. — *Sic*, Faustin-Hélie, t. 5, n. 2257; Nouguier, t. 2, n. 786.

32. — De même, l'officier du ministère public qui doit viser l'original et recevoir l'une des copies est celui qui exerce les fonctions de procureur général près la cour d'assises saisie de l'affaire. — Nouguier, n. 788-790.

33. — Ainsi, dans le cas où le domicile et la résidence d'un accusé contumax sont inconnus, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas valablement faite au parquet du procureur impérial près le tribunal du lieu où le crime a été commis. — Cass., 12 févr. 1846, précité; — 7 oct. 1869, précité.

34. — La nullité, résultant de cette irrégularité dans la notification, n'est pas couverte par la déclaration écrite de l'accusé arrêté qui, en marge de l'exploit, reconnaît qu'il a reçu notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, si cette déclaration ne constate pas en même temps la remise de la copie. — Cass., 7 oct. 1869, précité.

35. — Ainsi encore, la notification serait irrégulière et insuffisante si elle était faite au maire de la ville, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel le crime a été commis. — Cass., 2 avr. 1853, Lasvignes, [*Bull. crim.*, n. 118] — *Sic*, Nouguier, t. 2, n. 781.

36. — La copie de l'exploit de signification n'est pas non plus valablement remise au commissaire de police du lieu où l'accusé a son dernier domicile connu. — Cass., 16 oct. 1845, précité. — *Sic*, Faustin-Hélie, t. 5, n. 2256.

37. — Mais lorsque la cour d'assises siège dans le même édifice que le tribunal civil, l'affiche de la copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation contre un accusé contumax, peut être apposée à la porte du tribunal civil. — Cass., 1er avr. 1858, précité.

38. — L'art. 245, C. instr. crim., prescrit en outre au procureur général de donner avis de l'arrêt de renvoi tant au maire du domicile de l'accusé qu'à celui du lieu où le crime a été commis; on peut dès lors présumer que l'accusé aura connaissance de cet arrêt, soit par lui-même, soit par sa famille. — Trébutien, t. 2, n. 646.

Section II.

De l'ordonnance de contumace et de ses effets.

§ 1. *Généralités.*

39. — Un premier délai de dix jours, à partir de la notification de l'arrêt de renvoi, est accordé à l'accusé pour se représenter. — Garraud, n. 579; Trébutien, *loc. cit.*

40. — S'il ne se représente pas, l'ordonnance de contumace est rendue par le président de la cour d'assises, ou, à son défaut, par le président du tribunal ou le plus ancien juge (art. 465, C. instr. crim.). — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3870; Garraud, *loc. cit.;* Trébutien, *loc. cit.*

41. — C'est dans les dix jours, non pas de l'arrêt de renvoi, mais de sa notification, que doit être rendue, contre un accusé en fuite, l'ordonnance de se représenter. Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour ladite notification. — Cass., 11 nov. 1875, Thomas, [*Bull. crim.*, n. 310]

42. — Cette ordonnance porte que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi; qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen; que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de sa contumace; que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps; qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps (art. 465, C. instr. crim.). — Villey, *Précis du cours de dr. crim.*, p. 405.

43. — Le président du tribunal de première instance et le plus ancien juge de ce tribunal, dont parle l'art. 465, sont ceux du tribunal du lieu où la cour saisie siège habituellement. — Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 465, n. 3; Rodière, *Eléments de proc. crim.*, p. 319.

44. — Si ce lieu est le siège même de la cour d'appel, ce n'est pas au président du tribunal de première instance qu'il appartient de rendre l'ordonnance, puisque dans aucun cas il ne peut faire partie de la cour qui doit prononcer; mais si le président de la cour d'assises est empêché, il doit être remplacé par le plus ancien des magistrats qui la composent, et à défaut, par un des conseillers de la cour d'appel, en suivant l'ordre de réception. — Carnot, sur l'art. 465, n. 4; Rodière, *loc. cit.*

45. — Aux termes des art. 462 et 464, C. 3 brum. an IV, le président devait rendre deux ordonnances. Le Code d'instruction criminelle (art. 465) se contente d'une seule. — Aubry et Rau, t. 1, p. 343, § 84, texte et note 1.

§ 2. *Publicité de l'ordonnance.*

46. — Cette ordonnance doit recevoir la plus grande publicité, et cela dans un double but : d'abord pour tâcher de faire parvenir l'ordonnance à la connaissance de l'accusé, et ensuite pour obtenir, si celui-ci ne se présente pas, des renseignements sur le lieu où il se cache. — Garraud, *loc. cit.;* Trébutien, *loc. cit.*

47. — Pour rendre cette publicité aussi grande que possible, le Code a prescrit trois formalités différentes : 1° la publication à son de trompe; 2° la notification au domicile de l'accusé; 3° les affiches. — Garraud, *loc. cit.;* Nouguier, t. 4, n. 3628; Trébutien, *loc. cit.;* Villey, *loc. cit.*

48. — L'ordonnance doit être publiée par un huissier à son de trompe ou de caisse (art. 466, C. instr. crim.).

49. — La publication doit avoir lieu dans la commune du domicile de l'accusé (Même art.) — Trébutien, t. 2, n. 646.

50. — Lorsque l'accusé n'a pas de domicile, la publication doit se faire au lieu de sa dernière résidence connue. — Sebire et Carteret, *Encycl. du droit*, v° *Contumace.*

51. — Du reste, la circonstance que le domicile est inconnu ne dispense pas des publications prescrites dans le lieu de la cour d'assises. — Carnot, sur l'art. 466, n. 2.

52. — L'ordonnance doit être notifiée au domicile de l'accusé. — Trébutien, t. 2, n. 646; Rodière, p. 319.

53. — Elle doit être en outre affichée à la porte de ce domicile (art. 466, C. instr. crim.). — Trébutien, *loc. cit.*

54. — Il avait d'abord été jugé que l'affiche d'une copie de l'ordonnance à la porte du dernier domicile de l'accusé contumax constituait, avec les autres affiches, une notification suffisante. — Cass., 19 mai 1826, Leguennec, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1826, Barbet, [S. et P. chr.]

55. — Mais, depuis, il a été jugé que la notification à un contumax de l'ordonnance de se représenter est une formalité distincte de celle de la publication et de l'affiche de cette ordonnance, et qui doit, comme cette dernière formalité, être observée à peine de nullité. Les juges ne peuvent donc, sur le vu du procès-verbal, dispenser le ministère public de justifier d'un acte de notification de l'ordonnance. — Cass., 29 juin 1833, Courson, [S. 33.1.789, P. chr.]; — 17 janv. 1862, Jud, [S. 62.1.211, P. 62.593, D. 62.1.198] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, art. 465, n. 5; Berriat-Saint-Prix, *Cours de dr. crim.*, p. 199, note 4, al. 2; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3871; Garraud, n. 579; Rodière, p. 319; Nouguier, t. 4, n. 3630; Trébutien, *loc. cit.;* Villey, p. 405, note 1.

56. — Cette notification doit aussi, sous peine de nullité, et à défaut de formes spéciales prescrites par la loi, avoir lieu d'après les règles du droit commun, et, dès lors, quand l'accusé n'a aucun domicile connu, être visée et affichée conformément à l'art. 69, n. 8, C. proc. civ.; le visa seul de l'original par le procureur général, sans affiche à la principale porte de l'auditoire de la cour d'assises, ne suffirait point pour remplir le vœu de la loi. — Cass., 17 janv. 1862, précité. — *Sic*, Faustin-Hélie, *loc. cit.*

57. — L'accomplissement de toutes ces formalités doit être constaté par des procès-verbaux visés régulièrement, conformément aux art. 68 et 69, C. proc. civ. — Cass., 24 nov. 1826, précité; — 29 juin 1833, précité. — *Sic*, Trébutien, t. 2, n. 646; de Serres, *Man. des cours d'assises*, t. 3, p. 89; Legraverend, t. 2, p. 565, note 2.

58. — Mais il a été jugé que la notification de l'ordonnance du président à l'accusé contumax peut être faite par l'acte même qui constate la publication et l'affiche de cette ordonnance aux lieux déterminés par la loi, aucune loi n'exigeant qu'elle soit faite par acte séparé. — Cass., 2 avr. 1836, Jausset, [P. chr.] — *Sic*, Nouguier, t. 4, n. 3631; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3871; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 7; Sebire et Carteret, *Encyclop. du droit*, v° *Contumace*, n. 7.

59. — Une copie de l'ordonnance doit être également affichée à la porte du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises (art. 466, C. instr. crim.).

60. — L'ordonnance de se représenter doit, à peine de nullité, être affichée à la porte du domicile du maire, et non à celle de la mairie. — Cass., 29 juin 1833, précité. — *Sic*, Rodière, p. 319; Nouguier, t. 4, n. 3628; *Encyclop. du droit*, *loc. cit.*

61. — Toutes ces formalités sont considérées par la jurisprudence comme substantielles; l'omission de l'une d'elles suffit pour entraîner la nullité de l'instruction. — Cass., 29 juin 1833, de Courson, [S. 33.1.789, P. chr.] — *Sic*, Garraud, n. 579; Trébutien, *loc. cit.;* Nouguier, *loc. cit.;* Faustin-Hélie, t. 8, n. 3871; Morin, *loc. cit.*

62. — Notons enfin que ces publications et ces affiches doivent avoir lieu à jour fixe, le dimanche qui suit le jour où l'ordonnance a été rendue (art. 466, C. instr. crim.). — Garraud, n. 605; Trébutien, *loc. cit.*

63. — Il y aurait nullité si l'ordonnance de se représenter rendue contre un accusé contumax n'était pas publiée et affichée le dimanche. — Cass., 29 juin 1833, précité. — *Sic*, Trébutien, *loc. cit.;* Nouguier, *loc. cit.; Encycl. du droit, loc. cit.*

64. — ... Ou si elle était publiée et affichée un dimanche autre que celui qui suit sa date. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, 12 août 1845, Colomb, [S. 45.2.584, P. 46.1.458, D. 53.2.90] — *Sic*, Trébutien, *loc. cit.*

65. — Si la publication doit avoir lieu dans l'arrondissement où siège la cour d'assises, elle est faite sur la minute même de l'ordonnance, et, par suite, sans retard (Décr. 18 juin 1811, art. 70; Circ. min. Just., 30 déc. 1812-6°).

66. — Lorsque le domicile de l'accusé est situé hors de l'arrondissement où siège la cour d'assises, le ministère public près cette cour transmet une expédition de l'ordonnance au procureur de la République du domicile du contumax; ce magistrat la remet à un huissier et veille à l'exécution de la loi; mais alors elle ne peut être publiée que le dimanche qui suit sa réception. — Massabiau, t. 3, n. 2831.

67. — Il est alloué à l'huissier pour les publications et affiches, y compris le procès-verbal, un salaire de 12, 15 et 18 fr., selon la population de la commune où elles ont eu lieu. Si elles ont été faites dans deux communes différentes et par deux huissiers,

chacun d'eux n'obtient que moitié de l'émolument accordé par le tarif (Décr. 18 juin 1811, art. 71-8° et 80).

68. — Le procureur général ou son substitut doit adresser l'ordonnance de se représenter au directeur des domaines et de l'enregistrement du domicile du contumax (art. 466, C. instr. crim.).

69. — Lorsque le domicile de l'accusé est inconnu, l'ordonnance ne peut être transmise au directeur de l'enregistrement de ce domicile : dans ce cas, elle doit l'être à celui du département où siège la cour d'assises. — Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 466, n. 2.

70. — Selon Carnot (sur l'art. 466, n. 3), ce serait seulement après l'expiration des dix jours depuis la publication et l'affiche de l'ordonnance que l'officier du ministère public, exerçant près la cour saisie, devrait en transmettre une expédition au directeur de l'enregistrement. Mais nous ferons remarquer que les biens du contumax devant, d'après l'art. 465, être séquestrés *pendant l'instruction de la contumace*, il en résulte que l'envoi de l'ordonnance serait tardif à une époque où il y a lieu de procéder au jugement (art. 467) dont un extrait est transmis, dans les trois jours, au directeur des domaines.

§ 3. *Effets de l'ordonnance.*

71. — L'accusé, qui ne se présente pas dans le délai de dix jours est en état de contumace, c'est-à-dire de rébellion à la loi. — Garraud, n. 579.

72. — Cet état entraîne, comme conséquence, pour lui : 1° la suspension de l'exercice de ses droits de citoyen; 2° le séquestre de ses biens, qui est confié à l'administration des domaines; 3° l'interdiction de toute action en justice, soit comme demandeur, ce qui certain, soit même comme défendeur, ce qui est contesté. — Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 343, texte et note 2; Garraud, *loc. cit.*; Demolombe, t. 1, n. 221.

73. — Les mesures prises par la loi contre le contumax, essentiellement coercitives, ont surtout pour but de le contraindre à se représenter; le contumax est, selon M. Berlier, un *réfractaire* dont on punit, non le délit, mais la désobéissance (séance du Cons. d'Et., 21 vend. an XIII : Locré, t. 24, n. 12, p. 375). Le séquestre de ses biens, l'interdiction de toute action en justice, la suspension de l'exercice des droits de citoyen, n'ont point d'autre objet; ils n'ont trait qu'à sa rébellion, et restent dès lors complètement étrangers à la peine qui pourra lui être infligée à raison du crime, cause première de la poursuite. — Garraud, *loc. cit.;* Trébutien, t. 2, n. 647.

1° *Suspension de l'exercice des droits de citoyen.*

74. — La privation de l'exercice des droits de citoyen se trouve encourrue par le contumax, *ipso facto*, à l'expiration des dix jours qui suivent l'ordonnance qui lui prescrit de se représenter. — Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 465, n. 8. — V. *infrà*, v° *Droits civils, civiques et de famille.*

2° *Séquestre des biens.*

75. — Quant à la séquestration de ses biens, elle a lieu également dès l'expiration des dix jours qui suivent la publication et l'affiche de l'ordonnance. Le séquestre se produit de plein droit, dès avant la condamnation, et à partir de l'expiration de ce délai de dix jours. — Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 342; Demolombe, *loc. cit.;* Pascaud, *Rev. crit. de législ. et de jurisprud.*, 1879, p. 15.

76. — Il y aurait toutefois exception pour le cas où le contumax est un failli, poursuivi pour crime de banqueroute frauduleuse. La déclaration de faillite entraîne, en effet, dessaisissement du failli et transfère à la masse des créanciers l'administration de ses biens. La régie des domaines ne pourrait alors la revendiquer. — Caen, 17 janv. 1849, Robillard, [S. 52.2.189, P. 51.1.143, D. 51.2.105] — *Sic*, Boulay-Paty, *Des faillites*, n. 537; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1301; Renouard, *Des faillites*, t. 2, n. 500; Aubry et Rau, t. 1, p. 343, § 84, note 3. — *Contrà*, Montpellier, 22 juin 1838, Coste, [P. 38.2.426]

77. — Le séquestre est apposé en vertu de cette ordonnance même, sans qu'il soit nécessaire que le préfet rende un arrêté à cet effet (Circ. régie, 2 flor. an IX). — Pascaud, *Rev. crit.*, *loc. cit.*

78. — Le séquestre frappe tous les biens présents du contumax. — Trébutien, t. 2, n. 647; Pascaud, *Rev. crit.*, *loc. cit.*

79. — Il s'étend même sur les arrérages d'une rente incessible et insaisissable léguée au condamné par contumace. — Caen, 6 janv. 1845, Celfray, [S. 45.2.393, P. 45.1.608, D. 45.2.115] — C'est en privant le contumax de la jouissance de ses biens que la loi espère l'obliger à se représenter; lui laisser les arrérages d'une rente, c'est le mettre dans le cas de perpétuer sa désobéissance, c'est contrarier l'intention du législateur.

80. — Le mobilier du contumax ne doit pas être vendu, à l'exception des comestibles et des provisions pour l'alimentation et le chauffage (Lettre min. 8 fruct. an VII).

81. — Le séquestre s'étendra successivement aux biens à venir, à mesure qu'ils seront dévolus au contumax. — Trébutien, *loc. cit.*

82. — Mais la régie devra justifier de l'existence du contumax, quand cette existence sera la condition de l'attribution du droit qu'elle réclame. — V. *infrà*, n. 219.

83. — Le séquestre ne peut préjudicier aux droits des tiers. Ainsi, lorsque le contumax est une femme mariée, le séquestre ne peut être mis sur ses biens au préjudice des droits de jouissance que le mari tient de son contrat de mariage ou de la loi. — Lyon, 20 avr. 1831, D..., [S. 32.2.99, P. chr.] — Paris, 15 févr. 1833, Larochejacquelin, [S. 33.2.258, P. chr.] — Angers, 28 mars 1833, Larochejacquelin, [*Ibid.*] — *Sic*, Garraud, n. 579, p. 725, note 3; Trébutien, t. 2, n. 647; Rodière, p. 319. — V. *infrà*, n. 91 et s.

84. — Toutefois, il peut l'être sur une pension que, par son contrat de mariage, la femme s'est réservé le droit de toucher personnellement sur les revenus de ses biens. — Angers, 28 mars 1833, précité.

85. — Cependant, comme le séquestre pourrait plonger la famille du contumax dans la misère, l'art. 475, C. instr. crim., donne à l'autorité administrative le droit d'accorder des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. — Trébutien, *loc. cit.*

86. — Le Code du 3 brum. an IV (art. 475), obligeait les parents du contumax à recourir au Corps législatif pour obtenir des secours sur les biens séquestrés, ce qui rendait à peu près illusoire cette disposition bienfaisante de la loi. Le Code d'instruction criminelle (art. 475) a remédié à toutes les difficultés que ce recours entraînait, en disposant que les secours dont il s'agit seraient réglés par l'autorité administrative.

87. — C'est au préfet du département que la femme, les enfants, le père ou la mère de l'accusé doivent adresser leur demande de secours. — Carnot, sur l'art. 475, n. 2.

88. — Si l'autorité administrative refusait ces secours, les personnes dénommées en l'art. 475, C. instr. crim., pourraient, suivant MM. Aubry et Rau (t. 1, § 84, p. 346, note 15), introduire devant les tribunaux une action pour les réclamer. Mais cette solution nous semble peu en rapport avec le texte de l'art. 475, qui précise que « ces secours seront réglés par l'autorité administrative ». Admettre en principe une action judiciaire en pareil cas serait substituer les tribunaux civils à l'autorité administrative, et transférer arbitrairement, selon nous, à ceux-là une faculté que la loi n'a accordée qu'à cette dernière.

3° *Interdiction d'ester en justice.*

89. — Après l'établissement du séquestre, toute action judiciaire est interdite au contumax; c'est l'administration des domaines qui seule a qualité pour le représenter en justice pour l'exercice des actions mobilières ou immobilières qui le concernent. — Montpellier, 19 mars 1836, Fabry, [S. 36.2.319, P. 37.1.11] — Limoges, 26 févr. 1847, M..., [P. 47.2.257] — Agen, 20 nov. 1855, Bonnecaze, [S. 56.2.88, P. 56.2.491, D. 56.2.250] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, p. 345, § 84, texte et note 12; Pascaud, *Rev. crit.*, 1879, p. 15; Humbert, *Effets des condamnations pénales*, n. 358; Nusse, *Etude sur les droits civils des condamnés*, n. 587 et s.; Depeiges, *Etude sur les effets civils des condamnations*, n. 587 et s.

90. — Ainsi, le contumax est inhabile à se porter partie civile dans un procès criminel. — Cour d'ass. Seine, 5 août 1893, Ducret-Norton.

91. — La disposition de l'art. 465, C. instr. crim., qui interdit au contumax toute action en justice, ne doit pas cependant être entendue d'une manière tellement rigide et absolue qu'elle puisse devenir une cause de dommage pour les tiers (V. *suprà*,

n. 83) : prise uniquement en haine du contumax, elle ne saurait lui devenir profitable. Le seul sens en est donc que le droit d'agir, *jus agendi*, est dénié au contumax, mais qu'il n'est pas défendu de l'attaquer en justice, l'intention du législateur ayant été de le punir et non de le soustraire aux poursuites qui seraient dirigées contre lui ou d'en entraver le cours. — Toulouse, 14 déc. 1857, Dubuc-Rouam, [S. 58.2.405, P. 58.915] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, p. 344 et 345, § 84, texte et notes 7 et 13.

92. — Mais à qui devront s'adresser les tiers qui ont des intérêts à faire régler contre le contumax? A cet égard, nous pensons qu'il faut distinguer : si l'action des tiers n'intéresse que ses biens, l'administration des domaines, qui les détient en vertu du séquestre, a seule qualité pour répondre à la demande. C'est en effet seulement comme détentrice de ses biens que l'administration des domaines peut exercer les actions actives ou passives, mobilières ou immobilières, concernant le contumax.

93. — Le séquestre ne peut pas, notamment, former obstacle aux poursuites des créanciers légitimes du contumax sur les biens séquestrés. — Aubry et Rau, t. 1, p. 346, § 84, texte et note 14.

94. — Il avait été jugé de même, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, que le contumax peut être poursuivi devant les tribunaux civils par ses créanciers, et que ses immeubles peuvent être saisis. — Cass., 3 niv. an XIV, Meiress, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 1, n. 4; Carnot, *Instr. crim.*, art. 465, n. 8.

95. — Jugé toutefois que, tant que ses biens sont sous séquestre, ses créanciers ne peuvent saisir arrêter entre les mains de ses débiteurs les sommes qui lui sont dues; qu'ils doivent se pourvoir dans les formes imposées aux créanciers du fisc, c'est-à-dire faire reconnaître préalablement leurs droits par les tribunaux. — Poitiers, 7 août 1835, de Carcouet, [S. 35.2.516, P. chr.] — *Sic*, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 255; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Séquestre*, n. 3.

96. — Si l'action est, en tout ou en partie, personnelle au contumax, c'est-à-dire affecte son état, sa position, sa personne, telle que la séparation de biens, la déclaration de faillite, etc., nous ne pouvons admettre qu'il soit représenté par l'administration des domaines, surtout quant à sa personne. Il faudra donc que les tiers se fassent constituer un adversaire. Mais quel peut être cet adversaire? — Peut-on, en se fondant sur l'art. 29, C. pén., qui déclare en état d'interdiction légale les condamnés à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, soutenir qu'il y a lieu de faire nommer au contumax, en vertu de la seconde disposition de cet article, un tuteur et un subrogé tuteur? Cette opinion doit être repoussée par la raison que l'art. 29, C. pén., est applicable seulement à ceux qui avaient été condamnés *contradictoirement*. — Cet article, d'ailleurs, n'offrirait aucune ressource dans tous les cas où le contumax aurait été condamné à une peine moindre que celle qu'il énumère.

97. — Mais pourrait-on, par application des art. 112 et 113, C. civ., faire commettre un notaire? Cet expédient est inadmissible; car ces articles ne s'occupent que des présumés absents; et la condamnation par contumace est assimilée, quant à ses effets, au jugement qui déclare définitivement l'absence. — V. motifs de l'arrêt de Montpellier, du 19 mars 1836, précité.

98. — Pour nous, nous estimons que, par analogie avec ce que prescrit l'art. 25, C. civ., il faut recourir au tribunal compétent pour statuer sur l'action à intenter, et obtenir de lui la nomination au contumax d'un *curateur ad hoc*.

99. — Et cela sans qu'il soit nécessaire de faire précéder la nomination du curateur et les poursuites d'une mise en demeure au condamné contumax, à personne ou domicile; le contumax ne pouvant intervenir ni directement, ni indirectement, cette mise en demeure n'aurait en effet aucun objet.

100. — Dépositaire légale des biens du contumax, l'administration des domaines les gère au nom de l'Etat. C'est contre le contumax que cette mesure coercitive est prise; on ne peut donc dire que la régie soit l'ayant-cause de l'accusé absent : elle est un tiers à son égard. Il en résulte qu'il faudra que tous les titres produits en justice à l'encontre de l'administration des domaines aient date certaine et se présentent dans les conditions exigées par les art. 1322 et 1328, C. civ. — Pascaud, *Rev. crit.*, 1879, p. 18 et s. — *Contrà* : Jugement du 5 mars 1877, cité par cet auteur, *loc. cit.*

101. — La nullité qui vicie les actes faits en justice par un contumax est simplement relative, et non radicale et absolue. — Dès lors, l'administration des domaines, chargée de la régie de ses biens peut, alors surtout que les parties intéressées ne se sont point encore prévalues de la nullité des actes du contumax, ratifier et s'approprier tout ce qui a été fait par lui, et notamment intervenir devant la cour sur l'appel interjeté, et se substituer à lui pour continuer le procès. — Mais, dans ce cas, le contumax, qui est en même temps failli, ne peut continuer de rester dans la cause, où il est représenté par l'administration des domaines quant à ses intérêts particuliers, et par le syndic de la faillite quant à ceux de ses créanciers. — Caen, 6 janv. 1845, Geffray et Thomferel, [S. 45.2.393, P. 45.1.608, D. 45.2.115]

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES. — VOIES DE RECOURS.

SECTION I.

Mission de la cour. — Étendue de ses pouvoirs.

102. — Après un délai de dix jours, il est procédé au jugement de la contumace (C. instr. crim., art. 467). — Rodière, p. 319; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3872; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 7.

103. — Ce délai ne commence à courir que du jour de la publication et de l'affiche, et non de celui de la signification à domicile (Carnot, sur l'art. 467, n. 1). En effet, le contumax n'est légalement mis en demeure de se représenter que par l'accomplissement de la double formalité. Il faut donc, pour qu'il puisse jouir du délai qui lui est accordé, que ce délai coure seulement à compter du dernier en date de ces deux actes. — Trébutien, t. 2, n. 647; Nouguier, t. 4, n. 3634; *Encycl. du droit*, n. 8.

104. — Ce délai de dix jours doit être franc; on ne devra donc compter ni le jour pendant lequel a été fait le dernier acte, ni le jour de l'échéance.

105. — Le Code n'a prescrit aucun délai fatal pour le jugement de la contumace; il a voulu seulement qu'il ne pût pas y être procédé avant l'expiration des dix jours; mais il ne doit pas y être apporté de retard. — Carnot, sur l'art. 467, n. 2; Garraud, n. 580; Nouguier, t. 4, n. 3633.

106. — Ainsi, un tribunal criminel commet un excès de pouvoir lorsqu'il suspend, hors des cas fixés par la loi, les poursuites dirigées contre un accusé contumax, en lui accordant un délai pour se représenter volontairement. — Cass., 3 mars 1809, Mory, [S. et P. chr.] — *Sic*, Nouguier, t. 4, n. 3636.

107. — De même, les juges ne peuvent, sous aucun prétexte, surseoir au jugement du contumax après l'expiration du délai de dix jours à partir de la publication de l'ordonnance de se représenter, à moins, comme nous le verrons tout à l'heure, qu'une excuse légitime soit présentée par ses parents ou amis.

108. — En dehors de ce cas, ils ne peuvent prononcer un sursis, afin qu'il soit informé sur les causes de la non-comparution de l'accusé. — Cass., 31 janv. 1839 (intérêt de la loi), [S. 39.1.732, P. 39.2.509] — *Sic*, Morin, *Journ. crim.*, art. 2447; Trébutien, t. 2, n. 647; Nouguier, *loc. cit.*; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3873; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 7; *Encycl. du droit*, n. 8.

109. — La procédure par contumace se distingue par trois caractères de la procédure contradictoire; le jugement a lieu : 1° sans intervention d'un défenseur; 2° sans l'assistance du jury; 3° sans déposition orale de témoins (C. instr. crim., art. 468, 470). — Garraud, *loc. cit.*; Rodière, p. 320.

110. — Aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax (C. instr. crim., art. 468). Accorder au contumax le droit de se faire défendre, ce serait lui donner le droit de se faire représenter en matière criminelle, ce qui serait contraire à toutes les règles. — Legraverend, t. 2, p. 566; Trébutien, *loc. cit.*; Rodière, *loc. cit.*; Nouguier, t. 4, n. 3635; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 8; Villey, p. 405; *Encycl. du droit*, n. 8.

111. — Par la même raison, la cour d'assises ne doit pas prendre connaissance des mémoires qui lui seraient présentés dans l'intérêt du contumax. — De Serres, *Manuel des cours d'assises*, t. 3, p. 91.

112. — Cependant, ajoute l'art. 468, C. instr. crim., « si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité ».

— Rodière, *loc. cit.;* Villey, *loc. cit.; Encycl. du droit, loc. cit.*

113. — Devrait être considérée comme cause d'impossibilité absolue, et par suite comme excuse légitime, la présence de l'accusé dans une place assiégée, ou sous les drapeaux, lorsque l'armée est fort éloignée du lieu où se fait l'instruction. — Legraverend, t. 2, p. 565.

114. — Mais il n'en serait pas de même de l'excuse résultant des affaires particulières de l'accusé. Cette excuse ne devrait point être admise. Le grand intérêt de la répression des crimes doit l'emporter sur tout autre intérêt. — Legraverend, *loc. cit.*

115. — Selon le même auteur, l'absence hors du territoire européen et l'impossibilité absolue de se présenter ne devraient pas elles-mêmes être admises comme excuse, si elles avaient une cause répréhensible. — Legraverend, *loc. cit.*

116. — Mais nous pensons, au contraire, que dès l'instant qu'il ne dépend pas de la volonté de l'accusé de se représenter, l'excuse doit être admise. Tel serait le cas de la détention du contumax en pays étranger. Au reste, dans chaque espèce, la cour d'assises a un pouvoir d'appréciation souverain pour admettre ou rejeter l'excuse proposée.

117. — M. Legraverend (t. 2, p. 566) pense que les parents ou amis de l'accusé contumax ou même son conseil peuvent présenter au tribunal des *moyens préjudiciels*. Il cite à l'appui de son opinion deux espèces dans lesquelles des conseils de guerre ont admis les parents de l'accusé à s'expliquer sur une question d'identité et sur une question de compétence, et il ajoute : « Je ne doute point qu'on peut être admis à faire valoir, dans l'intérêt d'un contumax, les moyens tirés d'un précédent acquittement ou d'une précédente condamnation pour le même fait, et de l'autorité de la chose jugée, soit de la prescription de l'action, soit d'une incompétence absolue et radicale, soit enfin de ce que le fait serait couvert par une amnistie. C'est la défense, au fond, que la loi interdit; mais les moyens qui appartiennent, en quelque sorte, à l'ordre public, peuvent sans doute être allégués dans l'intérêt du contumax, comme dans celui des accusés présents ». — V. aussi Bourguignon, *Jurisp. des C. crim.*, t. 2, p. 386; de Serres, *Manuel des cours d'assises*, t. 3, p. 92; Rodière, *loc. cit.*

118. — Ce système nous paraît contraire aux dispositions de l'art. 468, qui ne distingue pas entre le fond et les exceptions, mais qui prohibe d'une manière générale et absolue *la défense* de l'accusé contumax; or les moyens exceptionnels constituent évidemment une défense. D'ailleurs la loi a soigneusement spécifié les cas dans lesquels les parents et amis de l'accusé pourraient se présenter devant la justice : c'est dans celui d'absence ou d'impossibilité pour celui-ci de comparaître; lors donc que la loi ajoute que ses parents ou amis pourront présenter *son excuse*, et en plaider la légitimité, il est évident qu'elle n'a entendu admettre la présentation que d'une seule excuse, celle de l'absence de l'accusé. — Rauter, *Droit crim. franç.*, t. 2, p. 517, note 2; Garraud, n. 580; Nouguier, t. 4, n. 3635; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3874; *Encycl. du droit*, n. 8.

119. — Ainsi un conseil ne peut, au nom de l'accusé contumax, présenter un déclinatoire. — Cass., 10 juill. 1806, [cité par Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 11, n. 5]

120. — Si la cour trouve légitime l'excuse présentée par les parents, elle ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un temps qui est fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux (C. instr. crim., art. 469). — Rodière, p. 320.

121. — L'officier du ministère public en exercice près la cour saisie doit s'empresser de donner connaissance au directeur de l'enregistrement de l'arrêt qui admet l'excuse (Carnot, sur l'art. 469, n. 1). Il doit même lui transmettre un extrait de l'arrêt pour arrêter l'exécution de l'ordonnance du président.

122. — Nous ferons observer que l'expression « sursis au séquestre » n'est pas exacte; ce séquestre existe, si l'ordonnance a été exécutée; c'est donc une mainlevée provisoire que la cour ordonne. — Carnot, sur l'art. 469, n. 2; Trébutien, t. 2, n. 648; Garraud, n. 580; Rodière, *loc. cit.*

123. — Selon Carnot (*loc. cit.*), l'accusé pourrait demander cette mainlevée soit à la cour saisie, soit, par simple mémoire, au tribunal civil de première instance, dans la forme requise pour affaires de régie. Mais, la cour d'assises étant saisie de l'affaire, nous ne pensons pas qu'il soit possible de recourir à d'autres juges.

124. — Pendant le sursis, l'accusé reprend l'administration de ses biens. — Carnot, sur l'art. 469, n. 3.

125. — Les parents ou amis de l'accusé qui ont présenté en son nom l'excuse spécifiée dans l'art. 468 ne peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui l'a rejetée; en effet, en refusant de l'admettre, la cour, nous l'avons vu (*suprà*, n. 116), n'a jugé qu'un point de fait : or, les appréciations de fait ne peuvent être déférées à la Cour suprême. — Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 473, n. 2; Legraverend, t. 2, p. 570; Nouguier, t. 4, n. 3636.

126. — Mais si la cour avait refusé d'admettre les parents ou amis de l'accusé à proposer l'excuse, Carnot (*loc. cit.*) enseigne avec raison, que le recours serait recevable, et cela quoique l'art. 469 semble laisser une entière liberté à la cour d'assises d'accorder ou de refuser la surséance requise, car cette faculté ne lui est donnée que pour en faire usage après avoir entendu les parents ou amis de l'accusé. Nous ferons observer à cet égard qu'il faut écarter complètement toute appréciation de faits d'où ne résulterait qu'un mal jugé. Pour que le recours fût recevable, il faudrait que, quelle que fût la nature de l'excuse, la cour eût statué sur le droit d'être admis à la proposer.

127. — Dans ce cas, le délai du pourvoi serait de trois jours, conformément à l'art. 373, C. instr. crim.

128. — Lorsqu'il n'est pas présenté d'excuse ou lorsqu'elle a été rejetée, il est procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche (C. instr. crim., art. 470). — Garraud, n. 580; Rodière, p. 320; Nouguier, t. 4, n. 3637; *Encycl. du droit*, n. 9.

129. — En cas de poursuite par contumace, la cour d'assises est compétente pour apprécier s'il y a preuve suffisante du décès de l'accusé dont on n'a pas de nouvelles, décès qui entraînerait l'extinction de l'action publique. — Cour d'assises de la Manche, 11 sept. 1858, Sébire, [S. 58.2.620, P. 59.1044] — *Sic*, Bertauld, *Rev. prat. de dr.*, sept. 1858. — V. aussi, en ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Contumace*, § 3; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 278. — *Contrà*, Cour d'assises de la Manche, 16 déc. 1857, Sebire, [S. 58.2.620 *ad notam*, P. 59.1044 *ad notam*]

130. — En supposant que les présomptions de mort, quoique très-puissantes, ne suffisent pas pour déclarer l'action publique éteinte, la cour d'assises peut, tous moyens tenant, surseoir à statuer, tant qu'il n'y aura pas trace d'existence de l'accusé. — Cour d'assises de la Manche, 11 sept. 1858, précité.

131. — La cour d'assises n'est pas liée, en un tel cas, par un arrêt antérieur qui a décidé dans la même affaire qu'à défaut de représentation d'un acte de décès, c'était à la juridiction civile de vérifier s'il y avait preuve de ce décès, et qui a, par suite, imparti à la famille de l'accusé un délai pour rapporter un jugement déclaratif de la mort. — Même arrêt.

132. — La mission de la cour est double; elle doit : 1° vérifier si la procédure de contumace est régulière; 2° examiner la culpabilité et statuer sur l'accusation. — Garraud, n. 580; Trébutien, t. 2, n. 649; Rodière, p. 321; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3874; *Encycl. du droit*, n. 9.

133. — Suivant Bourguignon (*Jurispr. C. crim.*, t. 2, p. 386), il serait rendu par la cour d'assises deux arrêts successifs : l'un sur la régularité de la procédure et l'autre sur le fond et sur les intérêts civils. Sans doute, il n'y a rien d'irrégulier, rien d'illégal dans cette manière de procéder; mais la loi n'exige point un double arrêt, il suffit d'un seul pour la validité de la procédure.

134. — Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, si l'une des formalités que nous venons d'indiquer a été irrégulièrement faite ou a été omise, la cour d'assises doit déclarer l'instruction de la contumace nulle et ordonner qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal (art. 470, C. instr. crim.). — Cass., 29 juin 1833, de Courson, [S. 33.1.789, P. chr.] — *Sic*, Morin, *Journ. crim.*, art. 1219; Garraud, *loc. cit.;* Rodière, p. 321; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3871 et 3874; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 7; *Encycl. du droit*, n. 7.

135. — Il résulte de cette disposition que toutes les formalités tracées par les art. 465 et 466 sont prescrites à peine de nullité. — Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 470, n. 1; Rodière, *loc. cit.*

136. — La cour d'assises qui reconnaît que les formalités prescrites pour l'instruction d'une contumace n'ont pas été obser-

vées, ne pourrait donc se borner à la déclarer incomplète. — Cass., 29 juin 1833, précité.

137. — Si la cour reconnaît son incompétence, elle doit la déclarer et se dessaisir de l'affaire. — Legraverend, t. 2, p. 568.

138. — Si, au contraire l'instruction est régulière, la cour prononce sur l'accusation et statue sur les intérêts civils, le tout sans l'assistance ni l'intervention de jurés (C. instr. crim., art. 470). — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3874; *Encycl. du droit*, n. 7.

138 *bis*. — De ce que la cour doit statuer sans assistance du jury il résulte que si une cour d'assises n'a à juger dans la session qu'un accusé de contumax, le président ne doit pas s'y rendre et les jurés ne doivent pas être assignés (Circ. 31 déc. 1824). — Gillet, *Analyse chronol. des circul., instruct. et décis. émanées du min. de la Just.*, p. 252.

139. — L'arrêt est rendu sans que les témoins soient appelés à déposer oralement. En l'absence de l'accusé, ces dépositions ne pourraient être que l'inutile répétition des dépositions écrites. Les dépositions orales n'acquièrent de force que par la contradiction que peut leur opposer l'accusé. — Legraverend, t. 2, p. 566 et 567; Villey, p. 401.

140. — A la différence du Code d'instruction criminelle, le Code du 3 brum. an IV admettait, en cette matière comme en toute autre, le jugement par jurés. Mais l'orateur du gouvernement a expliqué que le jugement sans audition de témoins, et sur une simple lecture de pièces, n'avait pas paru compatible avec l'institution du jury. — Trébutien, t. 2, n. 648; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 3; Villey, *loc. cit.*; *Encycl. du droit*, n. 7.

141. — C'est le greffier qui doit faire cette lecture, bien que la loi ne s'en explique point. Cependant, elle pourrait être faite également par l'un des juges de la cour d'assises. — Carnot, sur l'art. 470, n. 3.

Section II.

Arrêt de contumace.

142. — Après la lecture des pièces, la cour, sur les conclusions du ministère public, prononce sur la contumace (C. instr. crim., art. 470, alin. 2).

143. — Du reste, quoi que décide la cour, ses arrêts doivent être précédés des conclusions du ministère public. — Legraverend, t. 2, p. 569; Carnot, sur l'art. 470, n. 4; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3874.

144. — Les pièces doivent être lues et l'arrêt prononcé en séance publique. La désobéissance de l'accusé ne pourrait être un motif suffisant pour déroger au grand principe de la publicité, qui forme l'une des bases fondamentales de notre droit criminel. — Legraverend, t. 2, p. 569; Carnot, sur l'art. 467, n. 1; Rodière, p. 320.

§ 1. *Acquittement.*

145. — La décision de la cour sur l'accusation dirigée contre le contumax n'est pas nécessairement une condamnation. Si la fuite de l'accusé établit contre lui une présomption défavorable, elle ne peut être regardée comme une preuve de sa culpabilité. La cour doit donc peser les charges qui s'élèvent contre lui et l'absoudre s'il y a lieu. — Legraverend, t. 2, p. 569; Carnot, sur l'art. 470, n. 4. — V. aussi Barthole, sur la loi *Absentem*, ff., *De pœnis;* Jousse, *Just. crim.*, t. 2, p. 414, n. 4, et les paroles de M. Berlier, rapportées par Bourguignon, *Man. d'instr. crim.*, t. 1, p. 586, n. 1; Garraud, n. 580; Trébutien, t. 2, n. 649; Rodière, p. 321; Nouguier, t. 4, n. 3637; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3874; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 4; *Encycl. du droit*, n. 9.

146. — Il en était autrement sous l'empire de la loi du 4 therm. an II, qui, dans son art. 11, ordonnait au juge de condamner le contumax sans examen des charges portées contre lui. — Trébutien, *loc. cit.;* Garraud, *loc. cit.*; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 3.

147. — Cette disposition exceptionnelle ne se trouvait pas dans nos anciennes lois criminelles, si rigoureuses qu'elles fussent pour les accusés. On lit en effet dans Jousse (*Just. crim.*, t. 2, p. 418) : « On peut regarder comme une maxime constante que, pour pouvoir condamner un accusé qui est en contumace, il faut qu'il y ait contre lui des preuves ou des indices légitimes ». — Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 2.

148. — Dans le cas où le contumax est acquitté, la partie civile ne peut être condamnée aux dommages-intérêts. En effet, l'accusé, par suite même de son état de contumace, ne peut former, à cet égard, aucune demande. — Legraverend, t. 2, p. 570.

149. — Le contumax acquitté ne peut être de nouveau recherché pour les mêmes faits; et les frais de la contumace ne peuvent être répétés contre lui. L'arrêt rendu en sa faveur a les mêmes effets que s'il avait été rendu contradictoirement. — Legraverend, *loc. cit.* — V. aussi Mangin, n. 395 et 396; Garraud, *loc. cit.*; Rodière, p. 330. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 892 et 893.

§ 2. *Condamnation.*

150. — La cour d'assises, jugeant par contumace, n'est pas liée par l'arrêt de renvoi et peut donner aux faits incriminés une qualification différente de celle que cet arrêt leur a attribuée. — Cass., 21 avr. 1820, [cité par Faustin-Hélie, t. 8, n. 3874]

151. — Si la cour d'assises déclare la culpabilité de l'accusé, elle ne peut, en prononçant la condamnation, admettre l'existence de circonstances atténuantes, et modérer, par suite, la peine encourue. Le droit de déclarer l'existence de ces circonstances n'appartient qu'au jury (art. 463, C. pén.). — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 73. — V. aussi Nouguier, t. 4, n. 3031 et 3639.

152. — Mais si cette opinion est unanimement consacrée par la jurisprudence, il faut remarquer que la même unanimité n'existe pas dans la doctrine. Beaucoup d'auteurs reconnaissent à la cour d'assises, jugeant par contumace, le droit d'accorder des circonstances atténuantes. Suivant eux, en effet, la Cour, substituée au jury, doit être substituée à sa mission, qui consiste à reconnaître la culpabilité, aggravée ou atténuée par les circonstances. — Berriat-Saint-Prix, dissert. insérée dans la *Revue étrangère et française*, 1842, p. 521; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 16 et s.; Morin, *Rép. du dr. crim.*, *eod. verb.*, n. 8, et v° *Circonstances atténuantes*, n. 10; Trébutien, *Cours de Code pénal*, t. 1, n. 605; Garraud, n. 580; Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, n. 2435 et s.; Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 1, n. 324; Ortolan, t. 2, n. 2339.

153. — Bien qu'il ne puisse être présenté, dans l'intérêt de l'accusé contumax, ni mémoire, ni défense, la partie civile peut, comme en matière contradictoire, former ses demandes, présenter ses mémoires, plaider ou faire plaider ses moyens, prendre enfin telles conclusions qu'elle juge convenable. C'est ce qu'elle pourrait faire devant la juridiction civile, et il n'y a aucune raison pour la priver de son droit devant la juridiction répressive, où son intervention est admise par la loi. — Legraverend, t. 2, p. 568.

154. — En ce qui concerne la restitution des objets saisis, V. *infrà*, n. 170 et s.

155. — Lorsque les demandes formées par la partie civile peuvent froisser les intérêts de tiers, ceux-ci ne sont pas recevables à intervenir, même si, sans prendre la défense du contumax, ils ne le font que pour sauvegarder leurs propres droits.

156. — Ainsi, il a été jugé que la cour d'assises ne peut admettre, dans un procès pour crime de faux ou pour tout autre crime, une intervention qui se produirait en vue d'intérêts étrangers ou même contraires à ceux de la partie lésée, et en dehors de ceux dont la connaissance est limitativement attribuée à cette cour. — Cass., 24 janv. 1850, Desesquelle, [S. 50.1.410, P. 51.1.402, D. 50.1.55] — *Sic*, Faustin-Hélie, t. 8, n. 3874; Nouguier, t. 4, n. 3640.

157. — Il a été jugé qu'à l'égard de la partie civile l'arrêt de contumace est définitif, tant qu'il n'est pas anéanti par la représentation ou l'arrestation du condamné. — Colmar, 3 mars 1810, Erhard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Le Sellyer, *Traité de l'action publique et privée*, t. 2, n. 535-4°.

158. — Il en résulte que les condamnations à des dommages-intérêts, prononcées par l'arrêt de contumace au profit de la partie civile, peuvent être immédiatement exécutées par celle-ci. Elle pourra, pendant les délais de la prescription de la peine, et alors que la condamnation n'est pas devenue définitive, faire saisir et vendre les biens du condamné, se faire colloquer dans une contribution ou dans un ordre. — Garraud, n. 581-*a*; *Revue critique*, 1878, p. 575. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 746. — V. cep. *infrà*, n. 267.

159. — De même, les peines pécuniaires prononcées par l'arrêt de contumace peuvent être aussitôt exécutées à la requête du

ministère public. — Garraud, *loc. cit.; Revue critique, loc. cit.*

160. — Le recouvrement de l'amende prononcée contre un condamné contumax peut être poursuivi sur ses biens pendant le délai que la loi lui accorde pour purger sa contumace : il n'est pas nécessaire d'attendre que la condamnation soit devenue irrévocable par l'expiration de ce délai (vingt ans). — Metz, 28 févr. 1856, Metzger, [S. 56.2.321, P. 56.2.241, D. 57.2.49]

161. — La condamnation civile, prononcée par contumace, devient irrévocable lorsque les délais de la prescription de la peine sont expirés sans que le contumax se soit présenté ou ait été arrêté. — Garraud, *loc. cit.; Revue critique, loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 746.

162. — Mais si le condamné se présente avant l'expiration du délai de la prescription, et s'il est acquitté, peut-il répéter ce qui a été payé à la partie civile? Si le paiement a eu lieu directement, en dehors de toute instance, la répétition ne paraît pas pouvoir être contestée. — Garraud, 1878, p. 376; *Revue critique*.

163. — Mais si la partie civile n'a été payée qu'après avoir été colloquée dans un ordre judiciaire, elle peut repousser l'action en répétition par l'exception de chose jugée, résultant du règlement définitif de l'ordre. Le contumax était légalement représenté à l'ordre par l'administration des domaines; ce qui a été jugé contre celle-ci est opposable au contumax. — Trib. civ. Chaumont, 13 févr. 1878, [*Revue critique*, 1878, p. 372 et s.]

164. — M. Garraud, tout en reconnaissant que c'est avec raison que le tribunal de Chaumont a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, ajoute que le contumax pourrait répondre à cette exception par une demande incidente en requête civile (art. 480, § 9, C. proc. civ.). — Garraud, *loc. cit.*

165. — Par application de ce principe que l'arrêt, rendu par contumace, avant d'être devenu irrévocable, constitue une décision définitive dont l'autorité, en ce qui touche l'existence du fait reconnu constant, s'impose à la juridiction civile (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 651 et 652), il a été jugé que l'arrêt d'une cour d'assises qui condamne comme faussaire le souscripteur d'effets pour les avoir revêtus de la fausse signature de sa femme, met obstacle à ce que cette dernière puisse être poursuivie en paiement de ces effets, comme les ayant réellement signés. — Paris, 22 déc. 1873, Damars, [S. 74.2.40, P. 74.215, D. 74.2.147] — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 894 et 1289.

166. — Sous le Code du 3 brum. an IV, une cour de justice criminelle ne pouvait, à peine de cassation de son arrêt, ordonner qu'il serait sursis au jugement des accusés présents, jusqu'après l'instruction de la contumace. — Cass., 26 fruct. an XII, Peretti, [S. et P. chr.]

167. — Le Code d'instruction criminelle a modifié ce principe, en déclarant qu'en aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendrait ni ne retarderait, *de plein droit*, l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents (C. instr. crim., art. 474).

168. — Ces mots « de plein droit », dont se sert l'art. 474, permettent implicitement aux juges d'ordonner un sursis dans l'intérêt de la vindicte publique ou pour la manifestation de la vérité, par exemple quand il y a quelque espoir que le contumax va se représenter ou être saisi. — Legraverend, t. 2, p. 571; Carnot, sur l'art. 474, p. 337; de Serres, *Manuel des Cours d'ass.*, t. 3, p. 101; Rodière, p. 322; Trébutien, t. 2, n. 648; Nouguier, t. 4, n. 3645.

169. — Il est clair, d'ailleurs, qu'il ne peut être statué conjointement et par un seul jugement, à l'égard du contumax et à l'égard de ses coaccusés présents. La procédure n'est point la même dans les deux cas. Dans l'un, la cour juge sans débat oral et sans l'assistance de jurés; dans l'autre, au contraire, sa décision est nécessairement précédée d'un débat contradictoire et de la déclaration du jury. — Legraverend, *loc. cit.;* Carnot, sur l'art. 467, n. 3.

170. — Lorsque les coaccusés présents sont jugés avant leur coaccusé contumax, la cour peut ordonner, après le jugement des premiers, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Elle peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter, s'il y a lieu (C. instr. crim., art. 474, al. 2). La restitution de ces effets est, pour la cour, non une obligation, mais une faculté; elle l'ordonnera lorsqu'elle pensera qu'elle ne peut pas nuire aux intérêts de la justice. — Nouguier, n. 3645. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 693.

170 *bis*. — Mais la cour ne peut ordonner que la restitution des objets saisis sur l'accusé contumax. Ainsi, la cour d'assises ne peut, lorsqu'elle prononce une condamnation par contumace, ordonner la restitution provisoire, au profit de la partie civile, des effets saisis sur un tiers, sous prétexte que ce tiers est le contumax lui-même, si cette identité n'a pas été légalement reconnue et s'il n'est intervenu aucune condamnation contre lui. — Cass., 1er févr. 1827, Plantier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Nouguier, t. 4, n. 3646.

171. — La remise des objets saisis comme pièces à conviction doit être précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de 100 fr. d'amende (C. instr. crim., art. 474, al. 3).

172. — Ce procès-verbal était rédigé, sous le Code du 3 brum. an IV, par le président ou par un juge commis.

173. — Les préfets doivent adresser au ministre de l'Intérieur les signalements des condamnés par contumace; et les procureurs de la République, de leur côté, doivent fournir aux préfets ceux de ces signalements qui manquent à l'autorité administrative, quand ils existent dans les procédures (Cir. min. Just. 31 mars et 12 mai 1823).

174. — Lorsqu'il est établi que le contumax est mort avant le jour où l'arrêt de contumace a été rendu, la cour qui a prononcé cet arrêt peut, sur la demande des héritiers de l'accusé, rapporter et annuler son arrêt; il n'y a pas lieu, dans ce cas, de former une demande en révision, ni un recours en cassation. — Cass., 25 oct. 1821, Pillot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 1, p. 66; Carnot, *C. pén.*, art. 12, t. 1, n. 17; Mangin, *Action publique*, t. 2, n. 278; Merlin, *Quest.*, v° *Contumace*, § 3; Nouguier, t. 4, n. 3648; Le Sellyer, *Traité de l'action publique et privée*, t. 1, n. 335. — *Contrà*, de Broé, Mémoire rédigé à l'appui du pourvoi du ministère public, en note, sous Cass., 25 oct. 1821, [S. chr.]

175. — Après avoir établi qu'on ne peut pas prendre la voie de la requête civile, dont il n'est pas dit un mot dans le Code d'instruction criminelle, ni celle de la révision, parce qu'aucune des dispositions qui y sont relatives ne trouverait son application dans l'espèce, ni celle de la cassation qui est interdite à l'accusé par l'art. 473, C. instr. crim., et par conséquent à sa mémoire représentée par sa famille, Merlin (*loc. cit.*) ajoute : « Il ne reste donc plus que la voie de l'opposition; et en effet c'est celle que doit prendre la famille du condamné. Cette voie serait incontestablement ouverte au condamné lui-même contre l'arrêt qui l'eût jugé à raison d'un crime éteint par la prescription; il faut donc qu'elle le soit aussi à sa mémoire représentée par sa famille lorsqu'il a été jugé à raison d'un délit éteint par sa mort ». — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3873.

Section III.

Pourvoi en cassation.

176. — Le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde (C. instr. crim., art. 473). — *Encycl. du droit*, n. 10.

177. — Le Code du 3 brum. an IV (art. 473) ne permettait qu'au ministère public de se pourvoir en cassation. Le Code d'instruction criminelle a, comme on le voit, étendu cette faculté à la partie civile, mais dans son seul intérêt.

178. — Le contumax ne peut attaquer, par aucune voie, l'arrêt qui le condamne. Il n'a, pour faire tomber cet arrêt, qu'à se représenter dans les délais de la prescription de la peine. — Cass., 27 sept. 1866, Rotilj Forcioli, [*Bull. crim.*, n. 222] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 570.

179. — Ainsi il ne peut se pourvoir en cassation (art. 473, C. instr. crim.). — Legraverend, *loc. cit.*; Garraud, n. 611; Nouguier, t. 4, n. 3644; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 8; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 10. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 120 et 121.

180. — Jugé, en ce sens, que, tant qu'il ne s'est pas constitué, l'accusé contumax est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le met en accusation. — Cass., 23 avr. 1846, Frich, [P. 49.2.325, D. 46.4.51]; — 23 mai 1846, Lahousse, [S. 46.1.861, P. 49.2.325]; — 11 nov. 1847, Liskenne, [P. 48.2.218, D. 47.4.61]; — 28 juin 1856, Venel, [*Bull. crim.*, n. 230]

181. — Par une autre conséquence des mêmes principes, un condamné par contumace est non recevable à demander son ren-

voi devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime, lorsqu'il ne justifie pas de sa mise en état. — Cass., 24 déc. 1818, Panais, [S. et P. chr.] — *Sic*, Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 8; Nouguier, *loc. cit.*; *Encycl. du droit, loc. cit.*

182. — Il a été jugé, sous l'empire du Code de brum. an IV, que l'ordre des juridictions étant de droit public, un accusé contumax était recevable à se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence contre l'arrêt d'une cour maritime qui avait statué sur un crime dont la connaissance appartenait à la juridiction ordinaire. — Cass., 20 fruct. an XIII, Belamy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Morin, *loc. cit.; Encycl. du droit, loc. cit.*

183. — Cette solution n'est pas admissible aujourd'hui. L'art. 473 du projet du Code d'instruction criminelle faisait une exception en faveur des pourvois fondés sur l'incompétence du tribunal qui avait rendu la sentence. Cette exception a été supprimée après discussion. — Carnot, *C. instr. crim.*, art. 473, t. 3, p. 336, note 1; Bourguignon, *Jurisp. des C. crim.*, art. 476, t. 2, p. 396; *Encycl. du droit, loc. cit.*

184. — Ainsi jugé que le condamné par contumace est non recevable à se pourvoir en cassation, même pour cause d'incompétence, contre l'arrêt qui le condamne. — Cass., 28 déc. 1833, de Larochejacquelin, [S. 34.1.224, P. chr.] — *Sic*, Trébutien, t. 2, n. 649; Nouguier, t. 4, n. 3643.

185. — Lorsqu'un arrêt de condamnation par contumace a été cassé pour fausse application de la loi pénale, et l'affaire renvoyée devant une autre cour d'assises, uniquement pour qu'il soit statué de nouveau sur la qualification légale du crime et l'application régulière de la peine, cette cour méconnaît les limites de sa compétence et viole soit la chose jugée, soit le § 4 de l'art. 470, C. instr. crim., si elle ordonne que toutes les formalités prescrites envers les contumaces seront remplies une seconde fois. — Cass., 24 déc. 1830, Mariotti, [P. chr.]

CHAPITRE IV.

EXÉCUTION DE L'ARRÊT RENDU PAR CONTUMACE. — SES EFFETS.

Section I.

Exécution de l'arrêt rendu par contumace.

186. — Dans l'ancien droit, le mode d'exécution des condamnations par contumace variait suivant la nature des peines prononcées. Les condamnations à mort étaient exécutées par effigie, c'est-à-dire qu'on exposait, sur la place publique où il était d'usage de faire les exécutions, la représentation en peinture du genre de supplice auquel l'accusé avait été condamné. Les autres condamnations à des peines corporelles ou afflictives, telles que les galères, l'amende honorable, le bannissement perpétuel, le fouet, le pilori et le carcan, s'exécutaient par l'affiche du jugement sur le tableau dans la place publique. Toutes les autres condamnations, quand elles étaient infamantes, n'étaient exécutées que par une simple signification du jugement au domicile ou à la résidence du contumax (Ord. de 1670, tit. 17, art. 16). — Jousse, note 2, sur cet article; Nouveau-Denisart, v° *Contumace*, § 4; Garraud, n. 580; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 5.

187. — Aujourd'hui le mode d'exécution des condamnations par contumace est déterminé par l'art. 492, C. instr. crim., modifié par la loi du 2 janv. 1850. — Garraud, n. 633-IV; Faustin-Hélie, n. 3874; Morin, *loc. cit.*

188. — Le § 1 de cette loi est ainsi conçu : « Extrait des jugements de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. »

189. — L'extrait du jugement doit, en outre, être affiché : 1° à la porte de ce dernier domicile; 2° à celle de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis; 3° à celle du prétoire de la cour d'assises (Même loi, § 2).

190. — L'affiche au poteau est donc supprimée. Et, en écartant la main de l'exécuteur et l'infamie qu'à bon droit l'opinion publique y attache, la loi du 2 janv. 1850 a fait implicitement entrer dans les attributions des huissiers l'apposition des affiches de l'extrait du jugement de condamnation. — Marc Deffaux et Adrien Harel, *Encycl. des huiss.*, t. 3, v° *Contumace*, n 10.

191. — Toutefois, les huissiers ne sont pas obligés de procéder eux-mêmes à l'apposition des affiches. Ils peuvent pour l'exécution de cette mesure, comme pour l'affiche de l'ordonnance de comparution, se servir d'un afficheur. Mais il faut nécessairement qu'ils soient présents à l'apposition des affiches, puisqu'ils doivent constater l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal. Le salaire de l'afficheur qu'ils emploient est compris dans l'émolument qui leur est alloué. — Marc Deffaux et Adrien Harel, *op. cit.*, n. 11 et 15.

192. — Un arrêté ministériel du 15 juin 1850 a réglé l'émolument dû aux huissiers, tant pour l'apposition de chacun des trois extraits du jugement de condamnation exigés par la loi du 2 janvier précédent que pour la rédaction de chacun des procès-verbaux constatant cette formalité. Ainsi, aux termes de l'art. 1 de cet arrêté, il leur est alloué : à Paris, 3 fr.; dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, 2 fr. 50 cent.; et dans les autres villes et communes, 2 fr.

193. — Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres, les officiers ministériels ont droit à l'indemnité de voyage fixée par l'art. 91, Décr. 18 juin 1811 (Même arrêté, art. 2).

194. — Cette dépense, c'est-à-dire celle qui est allouée par les art. 1 et 2 de l'arrêté précité, doit faire l'objet, soit d'un mémoire spécial revêtu des formalités ordinaires, soit d'un article séparé dans les mémoires de frais de justice criminelle fournis par les huissiers (Même arrêté, art. 3).

195. — Un second extrait doit être adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

196. — Cet envoi a pour objet de provoquer et d'assurer, soit l'exécution des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, soit l'emploi des mesures prescrites pour la gestion des biens du contumax, soit enfin de fixer le terme du séquestre provisoire qui a précédé l'arrêt de condamnation. — Legraverend, t. 2, p. 573.

197. — Aux termes du § 3 de la loi du 2 janv. 1850, le délai pour l'envoi au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax, de l'extrait du jugement de condamnation, est de huit jours à partir de sa prononciation.

198. — Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie sont produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche de l'extrait du jugement de condamnation (L. 2 janv. 1850, § 4). — Garraud, *loc cit.*

199. — Le jugement d'un conseil de guerre par contumace doit être considéré comme ayant été exécuté, lorsqu'il a été mis à l'ordre du jour, affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre et signifié au parquet du procureur de la République du même lieu, dans le cas où le condamné n'avait ni domicile ni résidence connus en France. — Bourges, 23 mars 1875, Gambon, [S. 77.2.282, P. 77.1147, D. 77.2.114]

Section II.

Effets de l'arrêt de contumace.

200. — L'arrêt de contumace produit un double effet : d'abord en ce qui concerne la personne du condamné, sa capacité; ensuite en ce qui concerne ses biens. — Garraud, n. 581-*a;* Trébutien, t. 2, n. 650.

201. — I. Au point de vue des incapacités encourues, il y a lieu de distinguer suivant la nature de la peine prononcée par l'arrêt de contumace.

202. — Toute peine afflictive, prononcée contradictoirement, entraîne, si elle est perpétuelle, trois incapacités : la dégradation civique, l'interdiction légale et l'incapacité de disposer et de recevoir, soit par donation, soit par testament; si elle est temporaire, la dégradation civique et l'interdiction légale (art. 28, C. pén.; art. 3, L. 8 juin 1850; art. 2, L. 31 mai 1854). — En est-il de même des condamnations par contumace?

203. — 1° Aucun doute n'est permis en ce qui concerne la dégradation civique. Elle est attachée à toute peine afflictive; peu importe qu'elle soit prononcée par contumace (art. 28, C. pén.). — Garraud, *Précis*, n. 649; *Tr. théor. et prat.*, t. 2, n. 49; *Rev. crit.*, 1878, p. 370; Mourlon, *Répét. écrit. sur le Code*

civil, t. 1, n. 202; Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 343 et § 85 *bis*, p. 359.

204. — La dégradation civique date du jour de l'exécution par effigie de l'arrêt de condamnation (art. 28, C. pén.). — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Garraud, *Précis* et *Tr. théor. et prat., loc. cit.;* Mourlon, t. 1, n. 203; Blanche, t. 1, n. 148. — V. *infra*, v° *Dégradation civique*.

205. — 2° Aucun doute ne saurait exister non plus en ce qui touche la double incapacité de disposer et de recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament. Elle est la conséquence de toute condamnation à une peine afflictive perpétuelle, prononcée par contumace ou contradictoirement (art. 3, L. 31 mai 1854). — Garraud, *Précis* et *Tr. théor. et prat., loc cit.;* Mourlon, t. 1, n. 222.

206. — Seulement, pour le condamné par contumace, cette double incapacité n'est encourue que cinq ans après l'exécution par effigie (art. 3, L. 3 mai 1854). — Garraud, *Précis* et *Tr. théor. et prat., loc. cit.; Rev. crit.*, 1878, p. 370; Mourlon, t. 1, n. 223 et 227; Blanche, t. 1, n. 150; Aubry et Rau, t. 1, § 83, p. 338 et 339.

207. — Il en résulte que si le condamné par contumace vient à mourir dans ce délai de cinq ans, il aura conservé la pleine jouissance du droit de disposer et de recevoir. — Garraud, *Précis* et *Tr. théor. et prat., loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 1, p. 340, § 83 *bis*, texte et note 6.

208. — Mais les donations ou les testaments faits ou reçus par lui après les cinq ans restent-ils frappés de nullité malgré son décès, son arrestation ou sa comparution avant l'expiration des vingt années qui lui sont accordées pour purger sa contumace? Cette question est très-controversée. La majorité des auteurs invoquant la règle de droit commun énoncée dans l'art. 476, § 1, C. instr. crim., enseigne qu'en pareil cas le testament ou la donation seront valables. — Demolombe, t. 1, append. n. 20; Valette, *Explication sommaire*, t. 1, n. 27; Demante, *Rev. crit.*, t. 1, p. 78; Humbert, *Conséquence des condamn. pén. relativement à la capacité des personnes*, n. 443.

209. — Selon quelques auteurs, au contraire, le rapprochement de l'art. 3 de la loi de 1854 et des art. 25 et 27, C. civ., montre que le législateur a entendu appliquer ici les effets du régime exceptionnel de la mort civile; par suite, les actes de disposition dont il s'agit restent frappés de nullité. — Garraud, *Précis*, n. 649; *Tr. théor. et prat.*, t. 2, n. 49; Aubry et Rau, t. 1, p. 339, § 83 *bis*, texte et note 5.

210. — 3° Les condamnations par contumace produisent-elles l'interdiction légale? Pour l'affirmative, on a fait remarquer que l'art. 29, C. pén., ne distingue pas : « quiconque, dit-il, est condamné à ... encourt l'interdiction légale ». — Bertauld, *Cours de C. pén.*, p. 258 et 259; *Leçons de législ. crim.*, p. 142; *Rev. prat.*, t. 3, p. 241 et t. 5, p. 131; de Moly, *Traité des absents*, n. 790 et s.; Trébutien, t. 1, n. 319; Villey, p. 486.

211. — La négative a néanmoins prévalu. L'art. 29, C. pén., dispose que l'interdiction légale n'a lieu que « pendant la durée de la peine ». Or aucune peine ne peut être subie en vertu d'une condamnation par contumace puisque, aux termes de l'art. 476, C. instr. crim., cette condamnation est de plein droit anéantie dès que le contumax se présente ou qu'il est arrêté. Le condamné contumax n'est donc pas interdit. — Trib. Béziers, 26 juin 1886, Tindel, [S. 88.2.46, P. 88.1.237] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 1, p. 343, § 84, note 4, § 85, p. 353 et 356, notes 1 et 12; Demolombe, t. 1, append. n. 4; Mourlon, t. 1, n. 202 et 222; Garraud, *Précis, loc. cit.; Traité théor. et prat.*, t. 2, n. 50; Rodière, p. 325; Blanche, t. 1, n. 146 et 149; Valette, *Cours de C. civ.*, p. 30, n. 20; *Encycl. du droit*, n. 12; Humbert, n. 317 *ter*, 363 et 441; Demante, *Rev. crit.*, 1857, p. 77; Duranton, *Rev. prat.*, 1858, p. 5.

212. — Le contumax ne perd donc pas l'exercice de ses droits; seulement, la gestion et l'administration de ses biens lui sont enlevés. Le séquestre l'en dessaisit. — Rodière, *loc. cit.:* Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 344 et 345, texte et notes 5 et 9; Mourlon, t. 1, n. 202.

213. — Il en résulte que les actes passés ou les engagements contractés par le contumax ne sont pas nuls en eux-mêmes; mais ils ne seront pas opposables à la régie et ne pourront pas être exécutés sur les biens séquestrés. — Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 345, texte et note 10 et 11; Mourlon, *loc. cit.;* Berriat-Saint-Prix, *De l'exécution des jugements*, n. 95; Trébutien, t. 1, p. 245; Demolombe, t. 1, append. n. 9; Valette, *Explic. somm.*, p. 20; *Encycl. du droit*, n. 12; Humbert, n. 363 et 420; *Rev. crit., loc. cit.:* Duranton, *Rev. prat.*, t. 3, p. 241.

214. — Sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, les individus condamnés par contumace à la peine temporaire des fers n'étaient frappés d'aucune interdiction légale; leur état de contumace ne donnait lieu qu'au séquestre de leurs biens. Jusqu'à l'apposition du séquestre, ce contumax conservait la libre disposition de ses biens et les tiers qui traitaient avec lui sans fraude avant cette époque ne pouvaient être inquiétés par le fisc. — Cass., 15 mai 1820, Arvisenet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, *Jur. des cod. crim.*, t. 2, p. 385 et 394; Legraverend, t. 2, p. 580; Carnot, art. 471, Observ. addit., n. 1 et 2.

215. — Cette solution serait encore vraie aujourd'hui; tant que le séquestre n'a pas été apposé sur les biens, le contumax conserve le libre exercice de son droit de propriété.

216. — II. En ce qui concerne les biens du contumax, l'arrêt n'a d'autre effet que de confirmer le séquestre prescrit par l'ordonnance de contumace. Le premier n'est ni levé, ni modifié par l'arrêt. Cette mesure supplée en quelque sorte l'interdiction légale. — Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 344, texte et note 8; Mourlon, t. 1, n. 202; Garraud, *Précis, loc. cit.*, et n. 580-*b*; *Traité théor. et prat., loc. cit.;* Trébutien, t. 2, n. 649. — V. *suprà*, n. 75 et s.

217. — Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent (C. instr. crim., art. 471).

218. — Il ne faut pas en conclure que les héritiers présomptifs du contumax seront envoyés en possession provisoire de ses biens. Le régime de l'absence n'est pas substitué au régime du séquestre. En disant que les biens du contumax seront « régis comme biens d'absent », la loi a voulu seulement préciser l'étendue des pouvoirs de gestion de l'administration des domaines. C'est ce qu'indique bien par ces mots le même art. 471 : « Le compte du *séquestre* sera rendu à qui il appartiendra ». — Paris, 27 déc. 1834, de Bordigné, [S. 36.2.201, P. chr.] — Montpellier, 19 mars 1836, Fabry, [S. 36.2.319, P. 37.1.11] — Caen, 6 janv. 1845, Celfray, [S. 45.2.393, P. 45.1.608, D. 45.2.115] — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 225; Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 344, texte et note 8; Garraud, n. 580-*b;* Rodière, p. 323; Merlin, v° *Séquestre pour contumace;* Duranton, t. 1, n. 229; Legraverend, t. 2, p. 578; *Encycl. du droit*, n. 11. — *Contrà*, Bourguignon, *Jur. des cod. crim.*, art. 471.

219. — La succession à laquelle est appelé, dans les cinq ans qui suivent sa condamnation et durant le séquestre apposé sur ses biens, un contumax dont l'existence n'est pas reconnue par ceux qui devraient la recueillir à son défaut, doit être dévolue à ces derniers, à moins que l'administration des domaines, chargée d'exercer les droits du condamné et d'administrer ses biens, ne prouve qu'il existait au moment de l'ouverture de la succession. Le condamné contumax n'est pas de plein droit présumé vivant pendant les cinq années qui suivent sa condamnation. — Cass., 23 mars 1841, Bessières, [S. 41.1.320, P. 41.1.548] — Paris, 16 févr. 1842, Fouché, [P. 42.1.418] — V. Duranton, t. 1, n. 228 et 535; Trébutien, t. 2, n. 647.

220. — Le séquestre mis sur les biens d'un accusé contumax subsiste pendant tout le temps qui lui est accordé pour purger sa contumace. — Caen, 6 janv. 1845, précité. — Agen, 20 nov. 1855, Bonnecaze, [S. 56.2.88, P. 56.2.491, D. 56.2.250] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Séq. pour contum.;* Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 146; Marcadé, sur l'art. 28, n. 3; Demolombe, t. 1, n. 225; Demante, *Cours analyt.*, t. 1, n. 61 *bis*-X et XI; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, p. 90, § 66, note 5; Boitard, *Lec. sur le C. pén.*, p. 192; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 11; Duranton, t. 1, n. 229.

221. — Et même, pendant les vingt années laissées au condamné pour purger sa contumace, ses héritiers présomptifs ne peuvent, en prouvant son absence, demander à être envoyés en possession provisoire de ses biens. Pendant cette période, l'administration des biens appartient à la régie des domaines. — Duranton, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 1, p. 346, § 84, texte et note 17; Proudhon, *De l'usufruit*, t. 4, n. 2001 et 2002.

222. — Il a été jugé que la vente, consentie sous le Code du 3 brum. an IV par un individu poursuivi par contumace pour crime, peut être réputée frauduleuse, à l'égard du fisc, comme n'ayant d'autre but que de soustraire le bien vendu au séquestre résultant de la contumace, et cependant, être réputée valable,

par rapport à l'héritier du vendeur. L'acte peut en effet n'avoir pas été entaché de simulation entre les parties contractantes; dans ce cas, cet héritier est non recevable à demander l'envoi en possession de l'objet vendu vingt ans après l'arrêt de contumace. — Cass., 27 mai 1828, Ouin, [S. et P. chr.] — La même solution devrait intervenir dans le cas d'application des dispositions du Code d'instruction criminelle.

223. — L'exercice du séquestre des biens du contumax, dont l'administration des domaines est investie à partir de la signification du jugement de condamnation, ne saurait être arrêté, soit par un acte quelconque de disposition que le contumax aurait consenti à des tiers, soit par l'état d'indivision où il se trouverait avec un tiers en vertu d'une association constituée antérieurement à la condamnation. — Paris, 26 févr. 1876, Garette, [S. 79.2.300, P. 79.1156]

224. — La clause du cahier des charges d'une licitation d'immeubles indivis entre un contumax et un tiers, portant que les intérêts du prix de la licitation seront payés en l'étude d'un notaire, à supposer qu'elle ait pu être valablement stipulée et acceptée, est devenue lettre morte à la date de la signification du jugement de condamnation, l'administration des domaines s'étant trouvée investie, à la date de cette signification, du séquestre des biens du contumax. — Dès lors, l'acquéreur n'a pu se libérer valablement, en d'autres mains que celles de l'administration des domaines, des intérêts de son prix échus postérieurement. — Bourges, 23 mars 1875, Gambon, [S. 77.2.282, P. 77.1147, D. 77.2.114]

225. — On ne peut faire nommer un curateur aux condamnés par contumace à une peine afflictive ou infamante pendant le délai qui leur est accordé pour se représenter. Leurs biens ne peuvent être administrés que conformément au prescrit de l'art. 471, C. instr. crim., qui n'a pas été modifié par l'art. 29, C. pén., relatif aux condamnations contradictoires. — En conséquence, les poursuites faites contre le curateur et non contre le directeur des domaines, seraient nulles, comme dirigées contre une personne sans qualité pour y défendre. — Toulouse, 4 mai 1814, Sicre, [P. chr.] — Montpellier, 26 mars 1836, Vacquier, [S. 37.2.221, P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Curateur*, n. 2.

226. — Jugé également que, après condamnation par contumace, les poursuites exercées sur les biens du condamné doivent être dirigées contre la régie des domaines, comme représentant ce dernier : il n'y a pas lieu pour cela de lui faire nommer un curateur. — Toulouse, 14 déc. 1857, Dubuc-Rouam, [S. 58.2.405, P. 58.915] — *Sic*, Rodière, *Proc. crim.*, p. 325; Trébutien, *Cours de dr. crim*, t. 2, p. 468; Aubry et Rau, t. 1, §4, p. 309; Humbert, *Conséq. des condamn. pén.*, n. 361.

227. — Jugé aussi que l'administration des domaines est le représentant légal du condamné contumax, lors même que la condamnation n'aurait pas été précédée d'une ordonnance portant qu'à défaut par l'accusé de se représenter, ses biens seront séquestrés. Peu importe aussi que, de fait, la régie ne se soit pas emparée des biens du contumax. — Agen, 20 nov. 1855, Bonnecaze, [S. 56.2.88, P. 56.2.491, D. 56.2.250]

228. — Il a cependant été jugé que lorsque, dans le cours d'une instance, l'une des parties est frappée d'une condamnation par contumace, à une peine afflictive ou infamante n'emportant pas mort civile, l'autre partie peut lui faire nommer un curateur, comme s'il y avait absence. — Cass., 20 févr. 1809, Roillet, [S. chr.] — Mais cet arrêt a été rendu avant la mise en application du Code d'instruction criminelle.

229. — Dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire et non au conseil de famille qu'il appartient de nommer un curateur pour l'administration des biens des condamnés par contumace, assimilés, quant à leurs biens, aux absents. — Cass., 3 mars 1828, Guilon, [S. chr.] — V. d'ailleurs, *suprà*, n. 96 et s.

230. — Mais si les poursuites sont dirigées contre le contumax par la régie elle-même pour arriver au remboursement de droits d'enregistrement, il y a nécessité de lui faire nommer un curateur *ad hoc*. — Cass., 6 déc. 1836, Chamblain, [S. 37.1.171, P. 37.1.166]

231. — De même lorsque, dans une instance, il se produit une opposition d'intérêts entre l'administration des domaines et le contumax qu'elle représente, cette instance ne peut être régulièrement suivie que contre un curateur *ad hoc*, qu'il appartient à l'une des parties poursuivantes de faire nommer audit contumax pour l'y représenter spécialement. — Paris, 5 mai 1891, Banque parisienne et administration des domaines, [S. et P. 94.2.43, D. 92.2.531]

232. — Il a été décidé avec raison, nonobstant le silence de l'art. 471, C. instr. crim., que le condamné par contumace ne peut, soit par lui-même, soit par l'entremise d'un curateur, exercer aucune action en justice, non seulement pendant l'instruction (V. *suprà*, n. 89 et s.), mais même, et à plus forte raison, après sa condamnation, et tant que dure son état de contumax. — Limoges, 26 févr. 1847, M... et C..., [P. 47.2.257]

233. — Son refus en effet, coupable avant le jugement, n'est point devenu légitime par sa condamnation, et la perpétuité de sa rébellion rend évidemment plus étroite encore la nécessité de maintenir une mesure prononcée uniquement pour en hâter le terme. — V. *suprà*, n. 73.

234. — En conséquence, lorsque des saisies-arrêts ont été formées sur des objets et valeurs trouvés en la possession d'un inculpé, c'est à bon droit que le saisissant, après qu'une condamnation par contumace est intervenue contre l'accusé, dirige la demande en validité contre l'administration du domaine, en qualité de séquestre légal des biens du condamné, et celui-ci est sans qualité pour défendre personnellement à l'instance en validité. Il importe peu qu'antérieurement à la déclaration de contumace, l'instance ait été liée entre le saisissant et l'accusé par le dépôt de conclusions. — Paris, 5 mai 1891, précité.

235. — Les incapacités que nous venons d'indiquer résultent non seulement des arrêts de contumace rendus par les cours d'assises, mais aussi de ceux émanant de la Haute-Cour. Ainsi jugé spécialement que le contumax condamné par la Haute-Cour ne peut pas se porter partie civile devant les juridictions répressives. — Cour d'assises de la Seine, 5 août 1893, Rochefort.

236. — Seulement, les lois pénales étant essentiellement territoriales, le séquestre prononcé contre un contumax ne peut atteindre que les biens situés en France. En conséquence, lorsqu'un arrêt définitif a annulé l'arrestation d'un individu, opérée par les soins d'un consul de France dans les Echelles du Levant, et la saisie effectuée des objets et valeurs trouvés en sa possession, le séquestre, prononcé à la suite de la condamnation par contumace intervenue ultérieurement contre cet individu, n'a pu frapper ces valeurs et objets, qui sont légalement réputés être restés hors de France. Par suite, ces objets et valeurs ne peuvent être frappés de saisies-arrêts en France par un créancier du contumax. — Trib. Seine, 30 juill. 1889, sous Paris, 5 mai 1891, précité. — V. Nusse, *Etude sur les droits civils des condamnés*, n. 617 et s.

CHAPITRE V.

COMMENT CESSE L'ÉTAT DE CONTUMACE.

237. — Cet état peut cesser par quatre causes différentes : 1° amnistie; 2° prescription; 3° décès du condamné; 4° son arrestation ou sa représentation. — Trébutien, t. 2, n. 651.

238. — Les effets produits par chacune de ces causes ne sont pas identiques.

§ 1. *Amnistie.*

239. — L'amnistie fait disparaître le fait incriminé; la condamnation, par suite, disparaît également, avec toutes les conséquences qu'elle avait pu produire et toutes les incapacités qu'elle avait entraînées. — Trébutien, t. 2, n. 651; Mourlon, t. 1, n. 212; Demolombe, t. 1, n. 236; Blanche, t. 1, n. 154. — V. *suprà*, v° *Amnistie*, n. 1 et s., 225, 231, 290, 296, 329, 331.

§ 2. *Décès.*

240. — Si l'accusé meurt après l'arrêt par contumace, mais avant l'expiration du délai de la prescription, la condamnation est anéantie. — Cass., 29 juill. 1813, Soye, [S. et P. chr.] — Paris, 4 janv. 1840, Béraut, [P. 40.1.313]

241. — Le séquestre prend alors fin par le fait même du décès. — Trébutien, t. 2, n. 651; Pascaud, *Rev. crit*, 1879, p. 17; Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 346.

242. — Les héritiers cependant n'ont aucun moyen de faire

rapporter la condamnation en ce qui touche les peines pécuniaires. — Discours de Cholet (Locré, t. 28, p. 173); Rodière, p. 329; Trébutien, t. 2, n. 651; Garraud, n. 581.

§ 3. *Prescription. — Délai pour purger la contumace. — Effets de l'arrêt de contumace sur la prescription de l'action publique et de l'arrêt contradictoire sur la prescription de la peine.*

243. — La prescription de la peine a pour effet de rendre impossible l'exécution de la peine principale, quel qu'en soit le caractère, peine corporelle ou pécuniaire; le condamné peut reparaître, il n'a rien à redouter. — Trébutien, t. 2, n. 651; *Cours de Code pénal*, t. 1, n. 823.

244. — Mais la prescription a aussi pour effet de rendre inattaquable l'arrêt de contumace; le condamné qui a prescrit sa peine ne peut pas être admis à purger sa contumace; la condamnation est devenue irrévocable. — Cass., 5 août 1825, Bruyeron, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1827, André, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garraud, *Précis, loc. cit; Traité théorique et pratique*, t. 2, n. 75.

245. — Cependant le séquestre prend fin par la prescription de la peine, car, dès lors, il n'a plus d'objet. — Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 346; Mourlon, t. 1, n. 212; Rodière, p. 330; Trébutien, t. 2, n. 651; *Encycl. du droit*, n. 11; Pascaud, *op. cit.*, p. 17.

246. — L'incapacité d'agir en justice cesse également lorsque le contumax a prescrit sa peine. — Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 348.

247. — Mais la prescription laisse subsister les peines accessoires qui produisent leur effet après l'exécution de la peine, comme la dégradation civique et l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police. Ces deux peines deviennent même alors irrévocables. — Mourlon, *loc. cit.*

248. — La prescription de la peine principale ne relève pas non plus le contumax de la double incapacité de disposer et de recevoir par donation ou par testament, attachée aux peines afflictives perpétuelles. — Garraud, *Précis*, n. 649; Blanche, t. 1, n. 165; Mourlon, t. 1, n. 228.

249. — Le contumax a, en principe, vingt ans à compter de l'arrêt de condamnation pour purger sa contumace.

250. — Si le fait qui avait été poursuivi comme constituant un crime s'est trouvé réduit, dans l'arrêt de condamnation, à un délit correctionnel ou à une contravention, quelle est la prescription qui doit être appliquée?

251. — Suivant Legraverend, il faudrait appliquer dans tous les cas, sans distinction, la prescription de vingt ans. — Legraverend, t. 2, p. 591 et s.

252. — Mais cette doctrine a été repoussée par la jurisprudence et par les auteurs. Remarquons tout d'abord qu'il ne faut pas confondre la prescription de l'action publique avec la prescription de la peine. La condamnation par contumace, qui forme le point de départ de celle-ci, arrête le cours de la première. Dès l'instant qu'il y a eu condamnation même par contumace, l'action publique n'est plus sujette à prescription, il ne peut y avoir de prescription qu'à l'égard de la peine. — Cass., 5 déc. 1861, Sémonin, [S. 62.1.1080, P. 62.404, D. 62.1.399]; — 17 avr. 1863, Ginhoux, [S. 64.1.98, P. 64.518, D. 63.1.389]; — 27 sept. 1866, Rotilj Forcioli, [*Bull. crim.*, n. 222] — Cour d'assises des Basses-Pyrénées, 6 mai 1891, sous Cass., 9 juill. 1891, Etchverry, [S. 91.1.432, P. 91.1.1036] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 3; Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, sur l'art. 637, n. 6; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 340; Van Hoorebeke, *Prescript. en mat. pén.*, p. 247; Bertauld, *Cours C. pén.*, p. 515; Trébutien, *Cours dr. crim.*, t. 1, p. 359, et t. 2, p. 470; Brun de Villeret, *Prescript. crim.*, n. 243; Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 1, p. 197; Nouguier, t. 2, n. 3643; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 14; Le Sellyer, *Tr. de l'act. publ. et priv.*, t. 2, n. 534.

253. — Par suite est nul l'arrêt d'une cour d'assises qui admet la prescription de l'action publique en faveur d'un individu condamné par contumace. — Cass., 1er avr. 1858, Leboucher, [D. 58.5.104]

254. — Si donc le contumax pour crime, repris plus de trois ans, mais moins de cinq ans après sa condamnation, est reconnu coupable d'un simple délit correctionnel, il ne peut invoquer la prescription de trois ans établie contre l'action publique. — Cass., 17 janv. 1829, Vasseur, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1839, Gosse, [S. 39.1.717]; — 6 mars 1835, Conté, [S. 35.1.629, P. chr.]; — 23 janv. 1840, Dumoy, [S. 40.1.704, P. 40.2.432] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 4, n. 340; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 14.

255. — Mais, lorsqu'après avoir été condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante, l'accusé n'est ensuite déclaré coupable contradictoirement que d'un délit emportant une simple peine correctionnelle, la prescription de cette peine lui est acquise s'il s'est écoulé cinq ans depuis sa condamnation par contumace jusqu'à son arrestation. A cet égard, la déclaration du jury a un effet rétroactif au jour où la condamnation par contumace a été prononcée. — Cass., 2 févr. 1827, Blanc, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1829, Bousquié, [S. et P. chr.]; — 6 mars 1835, Conte, [S. 35.1.629, P. chr.]; — 21 août 1845, Latil, [S. 45.1.864, P. 45.2.682, D. 45.1.374]; — 9 févr. 1854, Rosel, [S. 54.1.277, P. 54.1.472, D. 54.1.83]; — 11 janv. 1861, Rialland, [D. 61.5.371]; — 8 mars 1895, Ribette, [*Bull. crim.*, n. 78, *Gaz. des Trib.*, 10 mars 1895] — Cour d'assises de la Moselle, 4 déc. 1867, Wagner, [S. 68.2.189, P. 68.813] — *Sic*, Morin, *loc. cit.*; Bertauld, *C. de Code pén.*, p. 560; Le Sellyer, *Tr. de l'act. publ. et priv.*, t. 2, n. 543; Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, p. 313; Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, art. 476, t. 2, p. 402; Merlin, *Quest.*, v° *Contumace*, § 5; Trébutien, t. 2, n. 652; Faustin-Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 8, n. 4108; Dutruc, *Mém. du minist. publ.*, t. 2, v° *Prescription criminelle*, n. 36. — *Contrà*, Legraverend, *Lég. crim.*, t. 2, p. 591; Brun de Villeret, *Prescr. en mat. crim.*, n. 106, 107, 482; Cousturier, n. 66 et 113.

256. — Jugé aussi que, lorsqu'un accusé a été condamné par contumace à une peine afflictive ou infamante, pour un fait alors qualifié crime par la loi, si, par une loi postérieure, ce fait n'est plus considéré que comme un simple délit correctionnel, en ce cas, le contumax a pu prescrire par cinq ans la peine prononcée contre lui. Si donc il se présente cinq ans après sa condamnation ou la promulgation de la loi nouvelle, il doit être renvoyé absous comme ayant prescrit la peine. — Cass., 25 nov. 1830, Gouhier, [S. 31.1.392, P. chr.] — *Sic*, Morin, *loc. cit.*

257. — De même, si le contumax n'avait été condamné par la cour d'assises qu'à des peines de simple police, la prescription se trouverait acquise au bout de deux ans (C. instr. crim., art. 639). — *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 9.

258. — Il en est ainsi alors même que la condamnation serait intervenue sur une procédure irrégulière. — Cass., 8 juin 1809, Alloisio, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 341; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 4.

259. — Ainsi décidé que la prescription de l'action publique est suspendue par l'arrêt de condamnation par contumace, alors même que cette condamnation se trouverait entachée de quelque irrégularité. — Cass., 7 avr. 1820, Benedetti, [S. et P. chr.]; — 27 sept. 1866, précité. — *Sic*, Mangin, *Action publique*, t. 2, n. 400.

260. — Et le condamné n'est pas admissible à arguer de nullité certains actes de la procédure par contumace, dans le but d'arriver ainsi directement à la nullité de l'arrêt de contumace, et, par suite, à la prescription de l'action publique, au lieu de la prescription de la peine. — Cass., 5 déc. 1861, précité; — 17 avr. 1863, précité; — 27 sept. 1866, précité.

261. — Il a été jugé que lorsqu'un individu se trouve à la fois prévenu d'un crime et d'un délit, et qu'une condamnation par contumace est prononcée contre lui à raison du crime, la prescription est suspendue à l'égard du délit, jusqu'à sa représentation. — Cass., 19 janv. 1809, Picheire, [S. et P. chr.]

262. — Mais cette cause de suspension n'est nullement admise par la loi. L'arrêt de contumace intervenant sur le crime ne saurait s'opposer à des poursuites sur le délit. Par conséquent, si trois ans s'étaient écoulés depuis la cessation des poursuites, le délit serait atteint par la prescription (V. C. instr. crim., art. 637 et 638). — Merlin, *Questions de droit*, v° *Prescription*, § 18.

263. — Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt par lequel une cour d'assises a prononcé une condamnation contre un contumax repris, mais dont la peine était prescrite, il n'y a lieu d'ordonner aucun renvoi si personne ne s'est constitué partie civile (C. instr. crim., art. 429). — Cass., 5 août 1825, Bruyèron, [S. et P. chr.]

§ 4. *Arrestation du contumax.*

264. — Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant le délai de la prescription de la peine, l'arrêt de

condamnation, prononcé en son absence, est, comme nous l'expliquerons plus loin (*infrà*, n. 273 et s.), anéanti de plein droit. Devenu simple accusé, le contumax rentre dans la possession de ses biens. — Rodière, p. 325; Mourlon, t. 2, n. 212; Garraud, *Précis*, n. 581-2.

265. — Le jugement de condamnation se trouvant anéanti *ipso facto*, par le seul fait de l'arrestation ou de la comparution du contumax, il s'ensuit que ce dernier recouvre ses droits et en jouit dans l'intervalle qui s'écoule depuis sa constitution dans les prisons, jusqu'à son nouveau jugement contradictoire, quand même il serait de nouveau condamné, et que, s'il mourait avant que ce jugement contradictoire fût devenu définitif, il mourrait dans l'intégrité de ses droits, c'est-à-dire de ceux qu'il a recouvrés à l'instant où il a été replacé sous la main de la justice. — Legraverend, t. 2, p. 594.

266. — L'arrestation du contumax fait donc cesser : 1° l'incapacité d'agir en justice; 2° la dégradation civique, sauf à renaître s'il est de nouveau condamné à une peine entraînant cette incapacité; 3° le séquestre. — Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 346 et 348, et § 85 *bis*, p. 360; Demolombe, t. 1, n. 226; Mourlon, t. 1, n. 212.

267. — L'arrestation du contumax fait également tomber les condamnations obtenues par la partie civile. Celle-ci ne pourrait donc plus les exécuter après cette arrestation. — Rodière, p. 327; Demolombe, t. 1, n. 226; Le Sellyer, *Traité de l'action publique et privée*, t. 2, n. 535-4°. — V. *suprà*, n. 158.

§ 5. *Compte de la régie.*

268. — Quelle que soit la cause qui mette fin au séquestre, il est dû un compte par la régie. Ce compte sera rendu soit au condamné lui-même, soit à ses héritiers. — Trébutien, t. 2, n. 651; Pascaud, *Rev. crit.*, 1879, p. 17; Aubry et Rau, t. 1, § 84, p. 346 et 347.

269. — Le compte doit comprendre non seulement les biens séquestrés, mais encore l'intégralité des fruits produits depuis l'établissement du séquestre. L'Etat ne peut s'attribuer tout ou partie des revenus perçus pendant le séquestre; il doit, à la fin du séquestre, rendre compte de tout ce qu'il a touché, déduction faite seulement de ses frais d'administration (Déc. min. 13 nov. 1818). — Legraverend, t. 2, p. 577 et 586; Rodière, p. 323 et 324; Demolombe, t. 1, n. 225; Carnot, *Instr. crim.*, art. 471, n. 1, 5 et 6; Aubry et Rau, t. 1, § 84, texte et notes 19 et 20; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 146; Rauter, *Dr. crim. franç.*, t. 2, p. 517, note 3; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 11. — *Contrà*, Merlin (*Rép.*, v° *Séquestre pour contumace*) qui estime que l'Etat doit conserver les fruits perçus avant l'exécution par effigie de l'arrêt de condamnation.

270. — Jugé que l'administration des domaines, chargée de la régie des biens d'un condamné contumax, ne peut retenir, lors de la réintégration du contumax après son acquittement, que les frais de régie et ceux du procès; qu'elle n'a pas droit en outre à un prélèvement de 5 p. 0/0 du revenu à titre de frais généraux de régie. — Paris, 12 mars 1842, Larochejacquelein, [P. 42.1.402]

271. — ... Que les frais de régie des biens d'un contumax, dont le domaine doit être remboursé, comprennent toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il justifie avoir été faites pour la gestion des biens séquestrés, mais non une part contributoire dans les frais généraux de régie pendant la durée du séquestre. — Paris, 10 juin 1847, Larochejacquelein, [P. 47.2.161]

272. — Les difficultés qui peuvent s'élever à propos du compte présenté par la régie sont de la compétence des tribunaux ordinaires. — Cons. d'Et., 27 août 1839, Larochejacquelein, [S. 40.2.182, P. adm. chr.]

CHAPITRE VI.

ARRESTATION OU REPRÉSENTATION DE L'ACCUSÉ CONTUMAX.

SECTION I.

Ses effets. — Anéantissement de l'arrêt de contumace. — Maintien de la procédure antérieure.

273. — Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter sont anéantis de plein droit, et il est procédé contre lui dans la forme ordinaire (C. instr. crim., art. 476, al. 1). — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3875; Garraud, *Précis*, n. 581-*a*.

274. — En reproduisant avec de légères différences l'art. 476, C. 3 brum. an IV, qui disposait que toutes les procédures faites contre le contumax depuis l'ordonnance de prise de corps seraient anéanties de plein droit par son arrestation ou sa représentation, le législateur a conservé ces expressions *depuis l'ordonnance de prise de corps*, qui ont, dans le nouveau système d'instruction criminelle, une tout autre portée. En effet, sous le Code de l'an IV, l'ordonnance de prise de corps ne se décernait qu'après l'accusation admise par le jury, en sorte qu'il n'y avait d'anéanti par la présence du contumax que l'ordonnance de prise de corps et les procédures ultérieures, ce qui laissait subsister la mise en accusation, tandis qu'aujourd'hui l'anéantissement de l'ordonnance de prise de corps entraînerait nécessairement celui de l'arrêt de renvoi ou de mise en accusation qui lui est postérieur. Le législateur a-t-il eu cette intention?

275. — Rien n'annonce qu'il ait voulu attacher à la comparution du contumax un effet plus étendu que sous le Code du 3 brum. an IV. Sa pensée se révèle tout entière dans ces mots : *ou de se représenter*, qui expliquent parfaitement de quelle ordonnance il entend parler, et qui seraient eux-mêmes inexplicables s'ils se référaient à l'ordonnance de prise de corps proprement dite, plutôt qu'à celle qui est rendue par le président. L'art. 476, C. instr. crim., doit donc être restreint à la procédure par contumace; il n'y a aucune raison pour annuler la procédure antérieure. On ne concevrait pas, en effet, que la représentation du condamné pût rétroagir sur des actes faits avant qu'il fût légalement contumax. — Cass., 25 sept. 1873, Huguet, [*Bull. crim.*, n. 250]

276. — Jugé, en ce sens, que l'arrestation ou la représentation de l'accusé contumax n'anéantit ni l'arrêt de mise en accusation, ni l'acte d'accusation. — Cass., 16 janv. 1812, Touméon, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1819, Arnaud, [S. et P. chr.]; — 19 févr. 1819, Vasseur, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1831, Robert, [S. 31.1.280, P. chr.]; — 7 févr. 1839, [*Bull. crim.*, n. 36]; — 7 janv. 1841, Sarrat, [S. 50.1.766, *ad notam*, P. 44.2.378]; — 18 avr. 1850, Fargin-Fayolle, [S. 50.1.766, P. 50.2.246. D. 50. 5.94]; — 11 sept. 1851, Borne, [D. 51.5.323]; — 22 déc. 1853, Feydel, [*Bull. crim.*, n. 591]; — 23 juill. 1885, Marchandon, [*Bull. crim.*, n. 226] — Bruxelles, 6 mars 1816, Vanassche, [P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. instr. crim.*, sur l'art. 476, t. 3, p. 341 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 3, n. 3; de Serres, *Man. des cours d'ass.*, t. 3, p. 103 et 112; Duvergier, *C. instr. crim. annoté*, sur l'art. 476, note 2; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 11; Rauter, *Dr. crim. fr.*, t. 2, p. 518, note 1; Garraud, *loc. cit.*; Rodière, p. 328; Trébutien, t. 2, n. 651; Nouguier, n. 766 et 767; Faustin-Hélie, n. 3875 et 3876; Villey, p. 401, note 2; *Encycl. du dr.*, v° *Contumace*, n. 13. — *Contrà*, Bourguignon, *Man. d'instr. crim.*, art. 476; *Jur. des C. crim.*, art. 476, t. 2, p. 397; Legraverend, t. 2, p. 581 et s.

277. — Mais il a été jugé que, sous la loi du 18 pluv. an IX, lorsqu'une cour spéciale avait jugé sa compétence pendant la contumace d'un accusé, l'arrestation de cet accusé avait pour effet d'anéantir, non seulement l'arrêt de condamnation rendu contre lui, mais encore l'arrêt de compétence. — Cass., 4 pluv. an XIII, Montolieu, [S. et P. chr.]; — 9 frim. an XIV, Meyzonnet, [S. et P. chr.]; — 21 frim. an XIV, Descamps, [S. chr.]; — 9 sept. 1808, Desfarges, [S. et P. chr.] — Depuis la suppression des tribunaux spéciaux, ces décisions ne présentent plus aujourd'hui qu'un intérêt relatif.

278. — Le jugement rendu et la procédure faite contre le contumax depuis l'ordonnance de prise de corps étant anéantis de plein droit par sa mise en état d'arrestation forcée ou volontaire, il ne peut se prévaloir des irrégularités commises dans la procédure, ni prétendre qu'à raison de sa nullité elle n'a pas eu l'effet d'interrompre la prescription de l'action publique. — Cass., 8 juin 1809, Alloisio, [S. et P. chr.]; — 7 avr. 1820, Benedetti, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 1, p. 77

279. — « L'art. 476, C. instr. crim., dit un auteur, est rédigé dans les mêmes termes que l'art. 476, C. 3 brum. an IV. Ce que la Cour de cassation a jugé sous l'empire de cette dernière loi, elle le jugerait donc également sous l'empire de l'autre, et cela avec toute raison. Non seulement on ne peut pas admettre qu'une

cour d'assises puisse s'occuper de la régularité, de la validité d'actes et de jugements qui sont anéantis par la force de la loi, mais il serait contre les intérêts de l'ordre public d'exposer l'action du procureur général à une prescription contre laquelle il n'a pu se garantir, puisque l'arrêt de contumace lui ôtait tout moyen de la conserver par des actes de poursuite. La loi a dû accorder au condamné par contumace qui n'a pas prescrit sa peine, le droit d'être jugé de nouveau; mais elle n'a pas dû lui fournir le moyen d'échapper, à la faveur de sa désobéissance, de sa fuite, à toute espèce de jugement ». — Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 341.

280. — La jurisprudence a, depuis, confirmé l'opinion professée par Mangin; ainsi il a été jugé que l'accusé ne saurait se prévaloir de la non-observation des formalités que cette procédure comporte, pas plus que des irrégularités qu'elle renfermerait, pour en induire la nullité de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation depuis notifiés à sa personne. — Cass., 3 févr. 1870, Ardilley, [S. 72.1.152, P. 72.334, D. 71.1.269] — *Contrà*, Le Sellyer, *Traité de l'action publique et privée*, t. 2, n. 535-1°.

281. — La loi, en parlant du nouveau jugement auquel on doit procéder contre le contumax, lorsqu'il se représente ou est constitué prisonnier *avant que la peine soit éteinte*, suppose nécessairement que l'arrêt de contumace a prononcé une peine. — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3877.

282. — Il suit de là que l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé contumax est définitif, que son arrestation n'anéantit point le jugement, et que dès lors cet accusé ne peut plus être repris à raison du même fait. — Cass., 18 vent. an XII, Sylvain Collin, [S. et P. chr.]; — 15 nov. 1821, Fourchon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, *Man. d'instr. crim.*, art. 476, t. 1, p. 595, n. 2; *Jurispr. des C. crim.*, t. 2, p. 399, n. 2; Carnot, *C. instr. crim.*, *Des contumaces, observ. prélim.*, n. 6, t. 3, p. 312; art. 476, t. 3, p. 340; Merlin, *Quest.*, v° *Contumace*, § 4; *Rép.*, v° *Contumace*, § 3, n. 6; Trébutien, t. 2, n. 652; Rodière, p. 328; Mangin, t. 2, n. 395; Nouguier, t. 2, n. 762; Faustin-Hélie, *loc. cit.*; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 11; Villey, p. 402; Le Sellyer, *Traité des actions publique et privée*, t. 2, n. 685; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 9.

283. — Il en est de même dans le cas d'absolution. — Carnot, *C. instr. crim.*, art. 476, t. 3, p. 341; de Serres, *Man. des cours d'ass.*, t. 3, p. 104; Trébutien, t. 2, n. 652; Morin, *loc. cit.*; Villey, *loc. cit.*; *Encycl. du droit*, *loc. cit.*

284. — Par application du même principe, il a été jugé que la représentation volontaire ou forcée de l'accusé contumax qui a été condamné sur certains chefs et acquitté sur d'autres, n'anéantit l'arrêt que dans les dispositions qui lui étaient contraires; son acquittement est définitif sur les autres chefs. — Cass., 15 nov. 1821, précité. — « C'est, dit Merlin (*Quest.*, v° *Contumace*, § 4), une conséquence de la maxime *tot capita, tot sententiæ* ». « On ne comprendrait pas, ajoute Mangin (*Action publ.*, t. 2, n. 396), que l'accusé dût souffrir de ce qu'au lieu d'être jugé sur chaque crime séparément, il a été jugé sur tous en même temps ». — Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, art. 476, t. 2, p. 401; de Serres, *Man. des cours d'assises*, t. 3, p. 110; Carnot, *loc. cit.*; Mangin, t. 2, n. 396; Trébutien, t. 2, n. 652; Rodière, p. 328; Nouguier, t. 2, n. 763; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3877; Morin, *loc. cit.*

285. — Jugé, toutefois, que lorsqu'un individu, accusé de banqueroute frauduleuse, a été, par contumace, déclaré coupable seulement de banqueroute simple, et condamné à une peine correctionnelle, la cour d'assises devant laquelle il est traduit ultérieurement ne peut, méconnaissant l'autorité de l'arrêt de mise en accusation auquel la présence de l'accusé rend toute sa valeur légale, et supposant l'accusation purgée par le premier arrêt, lequel n'a plus d'ailleurs aucun effet par la cessation de l'état de contumace, déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder au jugement de l'accusé, et prononcer en conséquence son acquittement. — Cass., 30 janv. 1847, Fruger, [P. 47.1.574, D. 47.4.115]

286. — Si, au lieu de chefs d'accusation, il s'agissait de circonstances aggravantes, le débat contradictoire devrait s'établir non seulement sur le fait reconnu à la charge de l'accusé par l'arrêt de condamnation, mais encore sur toutes les circonstances résolues en sa faveur. — Cass., 29 juill. 1813, Soye, [S. et P. chr.]; — 1er juill. 1820, Grosbois, [S. et P. chr.]; — 8 janv. 1836, Plisson, [S. 37.1.142, P. 37.1.63] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 3, n. 6; Mangin, *Action publ.*, t. 2, n. 397; Trébutien, t. 2, n. 652; Rodière, p. 328; Nouguier, t. 2, n. 764; Faustin-Hélie, n. 3877; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 11; Le Sellyer, *op. cit.*, n. 686; Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, t. 2, p. 304 et 305. — *Contrà*, Carnot, *C. instr. crim.*, *Des contum.*, *observ. prélim.*, t. 3, p. 316.

287. — De même, après l'arrestation du contumax, il ne doit pas être tenu compte d'un arrêt de condamnation par contumace qui aurait reconnu constants des faits d'excuse. Les débats doivent être établis et les questions posées sur le crime même tel qu'il est précisé par l'arrêt de renvoi; l'accusé ne peut pas se prévaloir de la partie de l'arrêt de contumace qui lui était favorable. — Cass., 27 août 1819, Guellucci, [S. et P. chr.] — *Sic*, Nouguier, t. 2, n. 765; Faustin-Hélie, *loc. cit.*

288. — Il en résulte que l'accusé peut être condamné par la nouvelle sentence à une peine plus forte que celle prononcée par l'arrêt de contumace. — Rodière, p. 327 et 328.

289. — L'arrestation ou la comparution volontaire du contumax anéantit-elle nécessairement la condamnation prononcée contre lui, soit qu'il le veuille ou ne le veuille pas, et quelle que soit d'ailleurs la peine prononcée contre lui? Cette question a été plusieurs fois portée devant la Cour de cassation, qui l'a constamment résolue dans le sens de l'affirmative.

290. — Ainsi, il avait été jugé, sous le Code du 3 brum. an IV, que le jugement de contumace est anéanti de plein droit par la représentation du condamné, et que la nécessité d'un nouveau jugement est telle que le condamné lui-même ne peut s'y soustraire en offrant d'exécuter celui qui a été rendu pendant sa fuite. — Cass., 29 vent. an X, Mottet, [S. et P. chr.]

291. — ... Que le contumax arrêté doit être soumis à un nouveau débat, quand même il n'aurait été condamné qu'à une peine correctionnelle. — Cass., 13 vent. an XI, Duthil, [S. et P. chr.] — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3877; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 11; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n. 687.

292. — ... Qu'un jugement rendu par contumace étant anéanti de plein droit par l'arrestation du condamné, le tribunal criminel ne peut pas en ordonner l'exécution en démettant le condamné de son opposition. L'opposition peut être considérée comme une reconnaissance de l'existence du jugement. — Cass., 22 frim. an VII, Darmaing, [S. et P. chr.]

293. — Depuis la publication du Code d'instruction criminelle, la question a été de nouveau portée devant la Cour de cassation, qui a persisté dans sa jurisprudence. — V. dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 3, n. 6; Bourguignon, *Jurispr. C. crim.*, t. 2, p. 399, n. 3; Legraverend, t. 2, p. 592; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 398; Trébutien, t. 2, n. 652; Rodière, p. 328; Nouguier, t. 2, n. 765; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3877; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 11.

294. — Ainsi, elle a jugé que tout arrêt de condamnation rendu par contumace est anéanti de plein droit par la représentation du condamné, soit qu'il prononce des peines afflictives ou infamantes, soit que, d'après le résultat des débats, il ne prononce que des peines correctionnelles ou de police. — Cass., 29 juill. 1813, précité; — 27 août 1819, précité; — 1er juill. 1820, précité.

295. — En conséquence, un accusé ne peut, par son acquiescement, donner à l'arrêt de contumace une existence définitive: il doit nécessairement être mis en jugement, à moins que la peine prononcée ne soit éteinte par la prescription. — Cass., 29 juill. 1813, précité; — 27 août 1819, précité. — *Sic*, Trébutien, t. 2, n. 652; Garraud, *Précis*, n. 582-*b*; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 13.

296. — L'arrestation de l'accusé ayant pour effet de faire tomber l'arrêt de contumace, est non recevable le pourvoi formé par l'accusé contre cet arrêt. — Cass., 27 mars 1884, Mohamed ben Belkassem ben Ali, [*Bull. crim.*, n. 114]

297. — Au cas où un contumax repris est renvoyé par une cour d'assises devant la chambre d'accusation, pour être procédé à une nouvelle mise en accusation, et que la chambre d'accusation déclare qu'il n'y a lieu de rendre un nouvel arrêt, c'est à la Cour de cassation à décider, par voie de règlement de juges, si le renvoi prononcé par la cour d'assises doit ou non être maintenu. — Cass., 19 févr. 1819, Vasseur, [S. et P. chr.]

298. — Il est constant que le jugement n'est anéanti que vis-à-vis des condamnés contumax qui se représentent. — Nouguier, t. 2, n. 760, note 1; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3877.

299. — Ainsi, lorsqu'un jugement a été rendu par contumace contre plusieurs accusés absents, la comparution volontaire ou

l'arrestation de quelques-uns d'entre eux n'a pas pour effet d'anéantir ce jugement à l'égard des autres qui restent dans l'état de contumace, et il n'y a pas lieu, en procédant au nouveau jugement des premiers, de procéder aussi à celui de ces derniers. — Cass., 9 vend. an X, Laurin, [S. et P. chr.]

300. — Mais l'anéantissement du jugement n'a lieu qu'à la condition par le condamné de purger sa contumace. Si donc, après avoir été arrêté, il s'évade avant qu'il ait été statué sur son sort, le jugement de contumace continue de subsister et de produire tous ses effets. — Cass., 18 vend. an XIV, Perron, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 595 et 596; de Serres, *Manuel des cours d'assises*, t. 3, p. 104; Mars, *Corps de droit crim.*, t. 1, p. 263; Marcadé, t. 1, art. 29, C. civ., n. 200; Brun de Villeret, n. 244; Le Sellyer, *Tr. de l'act. publ. et priv.*, t. 2, n. 535-3°; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 13. — *Contrà*, Carnot, *C. instr. crim.*, art. 476, t. 3, p. 351.

301. — L'individu condamné par contumace à la peine de la déportation par la Haute-Cour de justice, qui est rentré en France en vertu d'une autorisation du ministre et y est resté, en liberté, à la disposition des autorités administratives et judiciaires, doit être considéré comme rentré volontairement dans le sens de l'art. 29, C. civ., alors surtout qu'il a, depuis sa rentrée, demandé formellement au ministre de la Justice à être admis à purger sa contumace et offert de se constituer prisonnier à cet effet. — Colmar, 27 avr. 1858, Kœnig, [S. 58.2.677, P. 58.692, D. 58.2.179]

302. — L'art. 29, C. civ., qui n'exige de la part du contumax que sa présentation, volontaire ou forcée, n'a en aucune façon été modifié par l'art. 476, C. instr. crim., promulgué postérieurement, et aux termes duquel le contumax doit nécessairement se constituer prisonnier après sa rentrée. — Même arrêt.

303. — L'art. 476, C. instr. crim., édicté uniquement au point de vue du droit commun, n'est d'ailleurs applicable qu'aux contumax condamnés par les juridictions ordinaires, dans la permanence desquelles ils trouvent l'assurance que le purgement de leur contumace ne sera ni empêché ni arbitrairement différé, mais non à un condamné par la Haute-Cour, laquelle n'a point d'existence permanente, et dont la convocation est subordonnée à la volonté libre et spontanée du souverain. — Même arrêt.

304. — En tous cas, l'autorisation accordée au contumax, au nom du pouvoir souverain, de rentrer en France, à la condition d'y rester à la disposition du gouvernement jusqu'à sa mise en demeure pour purger sa contumace par la convocation de la Haute-Cour, mais en état de liberté, contient dispense valable et légale de se constituer prisonnier jusqu'à ce que la Haute-Cour soit convoquée. — Même arrêt.

305. — En conséquence, par ladite présentation volontaire du contumax, avec dispense de se constituer prisonnier, l'arrêt qui l'avait condamné s'est trouvé anéanti de plein droit du jour de sa rentrée à son domicile, ou, au moins, du jour de l'offre qu'il a faite postérieurement au ministre de se constituer prisonnier pour purger sa contumace; et, dès lors, le contumax a dû rentrer en possession de ses biens mis sous le séquestre. — Même arrêt.

306. — Et cet arrêt, anéanti de plein droit, n'a pu revivre par aucun acte postérieur, soit par des lettres de grâce accordées au condamné, soit même par l'acquiescement du condamné, que l'on induirait, par exemple, de ce qu'il a transigé avec un de ses coaccusés sur la part de ce dernier dans les frais de condamnation, recouvrés par l'administration sur ses propres biens. — Même arrêt.

307. — Vainement donc alléguerait-on que les lettres de grâce n'ont fait remise que de la peine, mais non des frais, qui doivent rester à la charge du gracié. Les lettres de grâce, accordées après l'anéantissement de l'arrêt de condamnation par la représentation du contumax, n'ont pu avoir en vue, et en tous cas pour effet juridique, que d'abolir la poursuite et de dispenser le gracié de subir un second jugement. — Même arrêt.

308. — D'où il suit que le contumax, étant censé, par sa représentation, n'avoir pas subi de condamnation, n'est, quels que soient les termes des lettres de grâce à lui accordées depuis, nullement responsable des frais faits pour arriver à la condamnation prononcée. — Même arrêt.

309. — ... Et que l'administration qui, après s'être payée desdits frais sur les biens du contumax, est obligée de lui en restituer le montant par suite de l'anéantissement de l'arrêt de condamnation, ne peut se prévaloir d'une transaction en vertu de laquelle le contumax s'était fait tenir compte par un de ses coaccusés d'une partie des frais ainsi payés, pour retenir sur la somme à restituer le montant de ce dont il a été ainsi tenu compte. Une telle transaction reste, pour l'administration, *res inter alios acta*, et il n'appartient qu'à la partie qui y a figuré de réclamer, s'il y a lieu, ce qu'elle pourrait avoir payé sans cause. — Même arrêt.

310. — Dans les pays réunis à la France, la représentation ou l'arrestation du condamné anéantit le jugement par contumace, rendu sous l'empire des lois françaises, encore bien que le fait ait été commis sous l'empire de la loi étrangère. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où il s'agissait d'un assassinat commis sur le territoire de la Savoie, le 4 juill. 1790, et qui avait donné lieu à une condamnation par contumace, à dix années de gêne, prononcée le 7 oct. 1793, postérieurement à la réunion de la Savoie à la France. La Cour de cassation appelée à se prononcer sur cette espèce, par une demande en règlement de juge, a décidé que la loi sarde, qui disposait que le jugement par contumace devenait irrévocable, faute par le condamné de s'être présenté dans les six mois, était applicable à la cause; et que, conformément aux termes de l'art. 7, L. 13 janv. 1792, les tribunaux de première instance et d'appel étaient seuls compétents pour en connaître. — Cass., 26 mai 1806, Favre, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 3, n. 12.

Section II.

Nouveau jugement. — Débat contradictoire.

311. — La procédure et l'arrêt de contumace étant anéantis par l'effet de l'arrestation ou de la représentation volontaire de l'accusé, il doit être procédé à son égard dans la forme ordinaire (C. instr. crim., art. 476, alin. 1), c'est-à-dire que cet accusé doit être remis en jugement et soumis à un débat contradictoire. — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3878.

§ 1. *Procédure préliminaire.*

312. — Mais auparavant, si la procédure qui précède la comparution de l'accusé devant la cour d'assises n'est pas en état, elle doit être complétée.

313. — En conséquence l'individu qui, avant la création des cours royales avait été condamné par contumace sans qu'il fût intervenu contre lui une déclaration affirmative du jury d'accusation, n'a pu être soumis à un débat contradictoire qu'en vertu d'un arrêt de mise en accusation et de renvoi rendu d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle. — Cass., 13 sept. 1811, N..., [P. chr.]; — 16 nov. 1820, Falcucci, [P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. instr. crim.*, art. 477, t. 3, p. 355, n. 6.

314. — Lorsqu'il s'agissait de procéder au jugement contradictoire d'un accusé contumax impliqué dans un procès qui avait été déféré à la Cour des pairs par ordonnance royale, il n'était pas nécessaire d'une nouvelle ordonnance; il suffisait, pour assembler la Cour des pairs, d'une simple convocation du président. — Cour des pairs, 7 juin 1836, Delente, [P. chr.]

315. — A partir de l'arrestation du contumax, tous les actes qui composent la procédure intermédiaire doivent s'accomplir comme s'il n'y avait pas eu de contumace. — Nouguier, t. 2, n. 769.

316. — Ainsi l'accusé doit, aussitôt après son arrestation, être transféré dans la maison de justice près la cour d'assises devant laquelle son affaire a été renvoyée. — Nouguier, t. 2, n. 792.

317. — Ainsi encore, le procureur général devrait, s'il ne l'avait pas fait précédemment, rédiger l'acte d'accusation. — Nouguier, t. 2, n. 770.

318. — Il doit également faire notifier à l'accusé l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

319. — Cependant cette notification ne serait pas nécessaire si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation avaient été régulièrement signifiés pendant la contumace, au dernier domicile; car c'est par le fait de l'absence de l'accusé que la copie déposée à son domicile ne lui a pas été remise. Il n'y a donc pas de motifs pour enfler le dossier et l'état des frais d'une nouvelle signification; l'accusé peut d'ailleurs se faire, à ses frais, délivrer une copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, si son intérêt est d'avoir communication de ces pièces (C. instr. crim., art. 305). — Cass., 7 janv. 1841, Sarrat, [S. 50.1.766, *ad notam*, P. 44.2.

378]; — 18 avr. 1850, Fargin Fayole, [S. 50.1.766, P. 50.2.246, D. 50.5.94]; — 22 déc. 1853, Feudel, [*Bull. crim.*, n. 591]; — 25 sept. 1873, Huguet, [*Bull. crim.*, n. 250]; — 23 juill. 1885, Marchandon, [*Bull. crim.*, n. 226] — Bruxelles, 3 mars 1819, Chezelle, [S. et P. chr.] — *Sic*, Garraud, p. 740; Trébutien, t. 2, n. 646; Nouguier, t. 2, n. 791; Villey, p. 401, note 2; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 10; Faustin-Hélie, t. 5, n. 2258. — Ce dernier auteur a adopté plus tard l'opinion contraire et au t. 8, n. 3876, il enseigne que la notification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, qui n'est qu'une fiction quand elle est faite à l'accusé en fuite, doit être recommencée lorsque l'accusé est arrêté.

320. — Du reste, l'accusé contumax qui, après son arrestation, a reconnu, soit dans son interrogatoire par le président des assises, soit dans un récépissé signé par lui, avoir reçu en temps utile l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, n'est plus recevable à prétendre que la notification de ces actes, faite avant son arrestation, était irrégulière. — Cass., 25 sept. 1873, précité; — 27 déc. 1873, Madre, [*Bull. crim.*, n. 321]; — 23 juill. 1885, précité.

321. — Mais si la notification faite pendant l'absence de l'accusé fugitif était entachée de quelque vice, elle devrait être recommencée après son arrestation et faite cette fois à la personne même de l'accusé. — Faustin-Hélie, t. 5, n. 2258.

322. — De même si, au jour où cette double notification était faite au domicile de l'accusé, l'état de contumace venait de cesser par suite de l'arrestation de l'accusé, cette notification ne pourrait suffire; elle devrait être recommencée et faite à la personne de l'accusé détenu. — Cass., 8 mars 1860, Majorel, [*Bull. crim.*, n. 70] — *Sic*, Nouguier, t. 2, n. 777.

323. — Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci doit être interrogé par le président de la cour d'assises ou par le magistrat qu'il aura délégué. — Nouguier, t. 2, n. 793.

324. — Jugé que l'accusé contumax qui est arrêté ou qui se représente a, comme tous les autres accusés, la faculté de se pourvoir en cassation avant les débats contre l'arrêt de mise en accusation. — Cass., 16 janv. 1812, Touméon, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, *Jur. des C. crim.*, art. 476, t. 2, p. 405; Nouguier, t. 2, n. 797.

325. — Le délai du pourvoi ne court qu'à partir de l'avertissement qui lui est donné par le président lors de son interrogatoire, conformément à l'art. 296, C. instr. crim. — Carnot, sur l'art. 476, C. instr. crim., t. 3, p. 344; Merlin, *Rép.*, v° *Contumace*, § 3, n. 3.

326. — L'interrogatoire subi par l'accusé après son arrestation est suffisant en droit et répond à toutes les exigences de la loi s'il est conforme aux prescriptions des art. 293, 294 et 296, C. instr. crim. L'accusé qui était en fuite dès le commencement de l'instruction et qui n'a jamais été entendu pendant l'information ne pourrait donc se faire un grief de ce que le président des assises ne lui a fait subir que l'interrogatoire sommaire prescrit par les articles précités. — Cass., 6 sept. 1855, Malenfant, [*Bull. crim.*, n. 31] — *Sic*, Nouguier, t. 2, n. 798.

327. — Notons toutefois que ce n'est pas ainsi que l'on procède dans la pratique. Toujours, lorsque l'accusé arrêté n'a pas été entendu dans l'information, le président des assises lui fait subir un véritable interrogatoire, portant sur les faits mêmes de l'accusation, et souvent les explications fournies par l'accusé sont contrôlées et deviennent ainsi le point de départ d'une instruction supplémentaire.

328. — Si l'accusé avait été interrogé avant son évasion, cet interrogatoire subsisterait; il ne devrait pas être recommencé après l'arrestation du contumax. — Nouguier, t. 2, n. 784.

329. — Et même, si plus de cinq jours s'étaient écoulés entre l'interrogatoire et l'évasion de l'accusé, sans pourvoi de la part de celui-ci, il serait définitivement et pour toujours déchu du droit de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. — Nouguier, *loc. cit.*

330. — Mais si, au moment de son évasion, le délai de cinq jours n'était pas expiré, il serait suspendu à partir du moment où l'accusé a cessé d'être détenu, et recommencerait à courir à partir du jour de son arrestation. — Nouguier, t. 2, n. 795.

331. — Après l'interrogatoire, l'accusé peut communiquer avec son conseil et faire prendre communication des pièces de la procédure; tout se passe alors comme si l'état de contumace n'avait jamais existé : on suit sur tous les points les règles ordinaires, observées vis-à-vis d'un accusé détenu.

332. — L'accusé doit aussi recevoir copie gratuite de certaines des pièces du dossier. Il en est ainsi alors même qu'une copie aurait été précédemment délivrée à un coaccusé détenu. — Nouguier, t. 1, n. 369 et t. 2, n. 800.

333. — Enfin, il faut notifier à l'accusé la liste des jurés de la session et la liste des témoins. — Pour le détail des règles particulières à chacune de ces formalités, V. *infrà*, v° *Cour d'assises.*

§ 2. *Compétence; composition de la cour.*

334. — Le contumax, après sa comparution, doit être traduit devant la cour d'assises qui l'a condamné.

335. — Ainsi le conseil de guerre qui a condamné un militaire par contumace est seul compétent pour recommencer la procédure dans le cas où le contumax se représente ou est arrêté : tout autre conseil de guerre est incompétent pour en connaître, même alors qu'il serait saisi de la poursuite du délit concurremment avec plusieurs autres délits imputés au même militaire. — Cass., 22 mars 1839, Roussel, [S. 40.1.470, P. 43.2.516]

336. — Peu importe que l'arrêt rendu par contumace ait été cassé et que la Cour de cassation ait renvoyé devant une autre cour d'assises. L'arrêt de cassation qui aurait saisi une autre cour d'assises postérieurement à la contumace doit, comme tous les précédents, être anéanti par la représentation de l'accusé. — Cass., 14 sept. 1832, Mariotti, [P. chr.] — *Sic*, Nouguier, t. 2, n. 768.

337. — Il en est ainsi alors même que la peine prononcée par contumace serait correctionnelle. — Trébutien, t. 2, n. 652; Rodière, p. 328.

338. — Une exception a cependant été apportée au principe d'après lequel c'est au juge qui a prononcé la condamnation par contumace, qu'il appartient de statuer de nouveau sur l'affaire après l'arrestation de l'accusé : cette exception se présente quand la juridiction qui a jugé par contumace a été supprimée, ou a cessé légalement d'être compétente. L'art. 476, C. instr. crim., n'est pas alors applicable. — Cass., 11 déc. 1873, Ahmed-Ould-Djaba, [S. 74.1.401, P. 74.972, D. 74.1.181]

339. — En conséquence, le conseil de guerre qui, en Algérie, a prononcé une condamnation par contumace, à raison d'un crime commis sur un territoire militaire, n'est plus compétent pour juger contradictoirement l'accusé arrêté, après que ce territoire est devenu territoire civil. Cet accusé doit être alors déféré à la cour d'assises. — Même arrêt.

340. — Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que des magistrats qui ont concouru, soit comme président, soit comme assesseurs, à l'arrêt rendu par contumace, figurent de nouveau au jugement contradictoire de l'affaire après l'arrestation de l'accusé. — Cass., 7 janv. 1841, Sarrat, [S. 50.1.766, *ad notam*, P. 44.2.383]; — 23 mars 1844, Vaquez, [*Bull. crim.*, n. 116]; — 11 oct. 1849, Boccaserra, [P. 51.1.38, D. 49.5.386]; — 15 mars 1860, Durand, [S. 62.1.110, P. 61.1083, D. 60.5.89] — *Sic*, Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 12.

341. — Mais il a été décidé que les pairs de France nommés depuis les faits imputés à un accusé qui se représentait pour purger sa contumace ne devaient pas participer à son jugement. — C. des pairs, 7 juin 1836, Delente, [P. chr.]

342. — Nous avons dit qu'il est procédé dans la forme ordinaire à l'égard du contumax arrêté ou qui s'est représenté. C'est donc au jury qu'il appartient de prononcer sur l'accusation qui pèse sur cet accusé. — Trébutien, t. 2, n. 652.

§ 3. *Constatation de l'identité de l'accusé.*

343. — Lorsque l'accusé comparaît, une première question peut surgir; l'individu arrêté peut en effet prétendre qu'il n'est pas l'individu condamné par contumace. Qui sera chargé de résoudre cette question d'identité? Sera-ce le jury? Sera-ce au contraire la cour sans l'assistance de jurés? Une vive controverse s'est élevée sur ce point et a divisé même la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 263, et *infrà*, v° *Identité*, n. 12 et s.

344. — Ainsi il a été décidé que c'est au jury, et non à la cour d'assises, qu'il appartient de procéder à la reconnaissance de l'identité des individus condamnés par contumace, les art. 518 et 519, C. instr. crim., n'étant relatifs qu'aux individus qui, après avoir été condamnés contradictoirement et s'être évadés, ont été repris. — V. *infrà*, v° *Identité*, n. 12. — V. aussi *Encycl.*

du droit, v° *Contumace*, n. 15; Chauveau, *Journ. du dr. crim.*, t. 6, p. 189; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 12.

345. — Jugé, dans ce dernier sens, que c'est au jury seul qu'il appartient d'apprécier cette dénégation d'identité, lorsqu'elle n'est fondée que sur un alibi invoqué par l'accusé, qui reconnaît que les désignations de l'arrêt de contumace s'appliquent à sa personne, et se borne à soutenir, par exemple, qu'il ne connaît pas le pays où le crime puni par cet arrêt a été commis. — Cour d'ass. des Ardennes, 11 avr. 1861, Guéry, [P. 61.1083, D. 62.2.63]

346. — Mais l'opinion contraire a prévalu. La majorité des arrêts et de la doctrine décide que la dénégation que fait de son identité un individu arrêté comme condamné par contumace, constitue une question préjudicielle qui doit être jugée par la cour d'assises, statuant sans l'assistance de jurés : ici s'appliquent les dispositions des art. 518 et 519, C. instr. crim., relatifs à la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris. — V. *infrà*, v° *Identité*, n. 14 et 15. — V. aussi Cour d'ass. de la Seine-Inférieure, 28 juin 1824, Gandoulf, [S. et P. chr.] — Colmar, 29 déc. 1834, Klein, [S. 35.1.50, P. chr., *ad notam*] — V. en ce sens le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, sous Cass., 20 juin 1851, [S. 51.1.552, P. 51.2.451]; Le Sellyer, *Tr. du dr. crim.*, t. 4, n. 1358; Rodière, p. 525 (cet auteur avait d'abord embrassé l'opinion contraire, dans la *Rev. de législ.*, t. 1, p. 314); Garraud, *Précis*, n. 581, note 2; Villey, p. 402, texte et note 1; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 15.

347. — Il en est ainsi, alors même que l'individu condamné par contumace comparaît devant la cour d'assises à raison d'un autre crime commis postérieurement. Cette cour ne peut statuer sur le crime faisant l'objet de la condamnation par contumace qu'autant que la reconnaissance de l'identité du condamné a été préalablement faite conformément à la loi; et la décision qu'elle rendrait sur les deux chefs d'accusation, avant cette reconnaissance, serait nulle pour le tout. — Cass., 1er juin 1854, Félix, [S. 54.1.581, P. 55.1.50, D. 54.1.257]; — 29 juin 1854, Aubert, [P. 55.1.50, D. 54.1.259]

348. — Cette reconnaissance de l'identité de l'accusé, faite ainsi par la cour, doit avoir lieu en audience publique, en présence de l'individu arrêté, et après une instruction orale. Il y a nullité si la cour d'assises statue en chambre du conseil, hors la présence de cet individu, et après instruction par un magistrat à ce commis. — Cass., 20 juin 1851, Kramer, [S. 51.1.552, P. 51.2.451, D. 51.1.212] — *Sic*, Nouguier, t. 4, n. 3477.

349. — Lorsqu'il est reconnu qu'un individu arrêté sous le nom d'un accusé contumax n'est pas la même personne que cet individu, il ne peut pas être traduit devant la cour d'assises ni soumis aux débats, à peine de nullité de toute la procédure faite ainsi contre lui, sous un nom qui ne lui appartient pas. Dans ce cas, la nullité des questions posées au jury, de sa déclaration et de l'ordonnance d'acquittement, peut être prononcée par la Cour de cassation sur un réquisitoire présenté sur l'ordre du ministre de la Justice, en vertu de l'art. 441, C. instr. crim. — Cass., 15 déc. 1827, Dollé et Savoret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Nouguier, t. 4, n. 3482.

350. — Si au contraire la cour constate par son arrêt que l'individu arrêté est bien le même que celui qui a été condamné par contumace, cet individu peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a reconnu son identité. — Nouguier, t. 4, n. 3478. — V. *infrà*, v° *Identité*, n. 59 et 60.

351. — Mais le défaut de pourvoi de l'accusé contre l'arrêt qui a statué sur son identité ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse soutenir devant le jury qu'il n'est pas l'auteur des faits qu'on lui impute. — Cass., 8 janv. 1841, Heinsperger, [P. 42.1.206] — La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que tous moyens de défense au fond sont, dans ce cas, réservés. — Garraud, *Précis, loc. cit.*; Nouguier, t. 4, n. 3479; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3878; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 12; Villey, p. 402; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 15.

§ 4. *Instruction à l'audience. — Arrêt. — Frais.*

352. — Le débat nouveau se poursuit suivant les règles ordinaires. — V. *infrà*, v° *Cour d'assises*.

353. — Il est cependant, pour ce débat nouveau, une formalité spéciale prescrite par l'art. 477, C. instr. crim.; cet article dispose que dans le débat contradictoire qui s'ouvre devant la cour d'assises, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit doivent être lues à l'audience. C'est là une exception au principe du débat oral. — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3879.

354. — Le Code du 3 brum. an IV (art. 477) n'autorisait la lecture que des dépositions écrites des témoins décédés. Le Code d'instruction criminelle a été plus loin, en ordonnant la lecture des dépositions des témoins qui ne peuvent être produits *pour quelque cause que ce soit*.

355. — Cette lecture est une formalité substantielle à la procédure par contumace; elle doit être observée à peine de nullité. — Cass., 11 mai 1827, Tortora, [S. et P. chr.]; — 21 déc. 1827, Jourdan, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1829, Ferracci, [S. et P. chr.]; — 26 juill. 1832, Delantes, [S. 33.1.205, P. chr.]; — 3 juill. 1834, Drouin-Lambert, [P. chr.]; — 29 nov. 1834, Bouron, [P. chr.]; — 13 août 1837, Jerbaud, [P. 40.1.118]; — 24 août 1837, de Pont-Fare, [P. 40.1.118]; — 17 sept. 1840, Sarrat, [S. 41.1.82, P. 42.1.28]; — 8 janv. 1841, Heinsperger, [P. 42.1.206]; — 16 sept. 1841, Burgerey, [P. 47.1.153]; — 7 juill. 1849, Turpault, [S. 50.1.237, P. 50.2.137, D. 49.5.71]; — 18 avr. 1850, Fargin-Fayolle, [S. 50.1.766, P. 52.2.246, D. 50.5.95]; — 19 mars 1853, Hector, [S. 53.1.224, P. 53.1.609, D. 53.1.114]; — 3 avr. 1856, Alvaro, [D. 56.5.129]; — 29 juin 1877, Chiron, [*Bull. crim.*, n. 158]; — 21 mai 1885, Chevallier, [*Bull. crim.*, n. 149]; — 3 mars 1887, Baudat, [*Bull. crim.*, n. 85]; — 12 juill. 1888, N..., [S. 89.1.391, P. 89.1.946]; — 24 janv. 1895, Belliard, [*Bull. crim.*, n. 30, *Gaz. des Trib.*, 26 janv. 1895] — *Sic*, Carnot, *Instr. crim.*, art. 477, observ. addit., n. 1 et 2; Duvergier, sur Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 599, note 2; Rodière, p. 329; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 14; Morin, v° *Contumace*, n. 13; Trébutien, t. 2, n. 652; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3879.

356. — La lecture prescrite par l'art. 477, C. instr. crim., intéresse essentiellement la défense aussi bien que l'accusation. Il en résulte que lorsqu'un témoin entendu au cours de l'instruction, cité par la défense devant la cour d'assises et notifié au ministère public, n'a pas comparu à l'audience, la déposition de ce témoin doit être lue; il ne suffirait pas de constater au procès-verbal qu'aucune observation n'ayant été faite par les parties relativement à l'absence de ce témoin, il a été passé outre aux débats. — Cass., 24 janv. 1895, précité.

357. — Mais la nullité ne serait pas encourue si l'accusé avait explicitement renoncé à l'accomplissement de la formalité de la lecture. Cette renonciation doit être expresse. — Cass., 15 sept. 1853, Cosmone, [S. 54.1.212, P. 54.2.381, D. 53.5.113]; — 21 mai 1885, précité; — 12 juill. 1888, précité. — *Sic*, Faustin-Hélie, t. 8, n. 3880.

358. — On ne saurait considérer comme une renonciation formelle et explicite à la lecture des pièces dont il s'agit la renonciation du ministère public à l'audition des témoins régulièrement cités qui ne comparaissent pas, et le consentement de l'accusé à ce qu'il soit passé outre aux débats. — Cass., 17 sept. 1840, précité; — 19 mars 1853, précité; — 1er avr. 1858, Lacoste, [D. 58.5.105]

359. — De même, on ne saurait faire résulter cette renonciation de ce que l'accusé n'aurait présenté aucune observation après que le ministère public a déclaré ne pas s'opposer, malgré l'absence d'un témoin entendu dans l'instruction et cité pour l'audience, à ce qu'il fût passé outre aux débats. Du silence de l'accusé sur ce point spécial, on ne peut induire qu'il ait expressément renoncé à ce qu'il soit donné lecture de la déposition du témoin absent. — Cass., 3 mars 1887, précité; — 24 janv. 1895, précité.

360. — L'accusé ne peut pas plus s'opposer à cette lecture qu'il ne serait fondé à s'opposer à l'audition de témoins non reprochables ou à l'interrogatoire de coaccusés présents. — Cass., 16 sept. 1841, Burgerey, [*Bull. crim.*, n. 281]

361. — Au surplus, la disposition de l'art. 477, C. instr. crim., qui veut que, lors du nouveau jugement d'un contumax qui s'est représenté ou a été arrêté, on donne lecture des dépositions écrites de ceux des témoins qui ne peuvent être produits aux débats, n'est applicable qu'aux témoins appelés à ces débats par le ministère public et par l'accusé; elle ne s'applique pas à la déposition des témoins qui, quoique entendus dans l'instruction écrite n'ont pas été cités pour l'audience. — Cass., 28 avr. 1843, Le Divchat, [S. 43.1.741, P. 43.2.389]; — 18 avr. 1850,

Fargin-Fayolle, [S. 50.1.766, P. 52.2.246, D. 50.5.94]; — 6 mai 1854, Guilly, [D. 54.5.199]; — 27 sept. 1866, Forcioli, [D. 68.5. 109]; — 7 mars 1873, Begnéré, [*Bull. crim.*, n. 62]; — 3 juill. 1890, Punelle, [*Bull. crim.*, n. 144] — *Sic*, Faustin-Hélie, t. 8, n. 3880.

362. — Le Code du 3 brum. an IV (art. 477) portait expressément que les déclarations des témoins absents, lues à l'audience, ne valaient que comme simples renseignements. Carnot (sur l'art. 477, n. 3) et Bourguignon (t. 2, p. 408) pensent qu'il doit en être de même sous le Code d'instruction criminelle.

363. — Legraverend (t. 2, p. 599) soutient, au contraire, que les déclarations ainsi lues ne sont pas de simples renseignements. Il nous semble, en effet, que le changement survenu dans la législation n'est pas une chose insignifiante. Nous n'admettons donc pas, comme une règle de droit, que les déclarations écrites soient de simples renseignements; mais, nous reportant aux art. 312 et 342, nous concluons de leur combinaison avec l'art. 477 ancien et nouveau, que les jurés doivent peser dans leur conscience le degré de foi qu'ils croient pouvoir accorder aux diverses déclarations qui leur sont faites.

364. — C'est également à peine de nullité qu'il doit être donné lecture, dans les débats contradictoires, des réponses écrites des autres accusés du même crime. — Cass., 21 déc. 1827, Jourdon, [S. et P. chr.]; — 24 août 1837, de Pontfase, [P. 40.1.118]; — 7 juill. 1849, Turpault, [S. 50.1.237, P. 50.2. 137, D. 49.5.71]; — 24 janv. 1895, précité. — *Sic*, Trébutien, t. 2, n. 652; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3879; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 13; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 14.

365. — Mais il n'y a pas obligation de lire les interrogatoires des coaccusés si le contumax n'est pas accusé d'avoir participé aux faits pour lesquels ils ont été jugés. — Cass., 7 oct. 1847, [cité par Faustin-Hélie, t. 8, n. 3880]

366. — Il en résulte que si le contumax a été, lors du jugement contradictoire, déclaré coupable de deux faits, et si le coaccusé dont le président a omis de lire l'interrogatoire n'était impliqué que dans l'un d'eux, la cassation ne sera pas encourue en ce qui concerne l'autre. — Cass., 7 juill. 1849, précité.

367. — L'obligation de donner lecture des interrogatoires des autres accusés du même crime est, sinon expressément, du moins implicitement subordonnée à une condition : savoir, l'impossibilité de produire à l'audience les déclarations orales desdits accusés. Ainsi cette obligation n'existe pas lorsque les autres accusés du même crime sont cités comme témoins et ont déposé oralement à l'audience. — Cass., 16 déc. 1880, Bricot, [*Bull. crim.*, n. 235] — V. aussi Cass., 7 févr. 1855, Ligeon, [*Bull. crim.*, n. 33]

368. — Il convient en outre de faire remarquer que la disposition de l'art. 477, C. instr. crim., qui prescrit de donner lecture des dépositions écrites des témoins absents, ainsi que des déclarations écrites des coaccusés, n'est applicable qu'au cas où il y a eu condamnation par contumace contre l'accusé actuellement soumis aux débats, et non au cas où il n'y a eu seulement qu'un commencement de procédure par contumace. — Cass., 4 août 1843, Perfettini, [S. 43.1.879, P. 43.2.627] — *Sic*, Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 13.

369. — Cette disposition est également inapplicable au cas où un accusé contre lequel il a été procédé par contumace est repris avant d'avoir été jugé : il n'y a pas alors nécessité de lire aux débats les dépositions écrites des témoins défaillants. — Cass., 3 déc. 1869, Javillet, [S. 70.1.351, P. 70.886, D. 70.1. 189]

370. — Indépendamment des dépositions et réponses écrites qui doivent nécessairement être lues à l'audience, comme nous venons de le voir, le président peut ordonner la lecture de toutes les autres pièces qu'il juge être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables (C. instr. crim., art. 477, *in fine*). — Faustin-Hélie, t. 8, n. 3880; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 13.

371. — Ainsi il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire donner lecture des déclarations des coaccusés et des dépositions des témoins entendus dans la première instruction, même sur des faits étrangers à la procédure instruite contre le contumax. — Cass., 20 mars 1835, Bouron, [P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 599, note 3.

372. — De même, lorsque l'accusé contumax se représente, le président de la cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire usage des documents que renferme la procédure, et, par conséquent, donner lecture de la déposition d'un témoin, alors d'ailleurs que cette lecture a lieu sans opposition de la part de l'accusé. — Cass., 28 avr. 1838, Cochard-Denieures, [P. 42.2.706]

373. — Il n'y a aucune nullité, lorsqu'après la lecture de sa déclaration, le témoin se présente et fait sa déposition. — Cass., 20 oct. 1820, Agostini, [P. chr.] — *Sic*, Carnot, *C. instr. crim.*, art. 477, t. 3, p. 356; Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, art. 477, t. 2, p. 408.

374. — Si l'accusé soutenait que rien ne s'oppose à la comparution d'un témoin dont on se proposerait de lire la déposition, la cour d'assises devrait prononcer sur l'incident avant d'ordonner cette lecture; car l'exception ne doit pas dégénérer en abus, et faire substituer des preuves écrites à des dépositions orales, quand il y a possibilité de se les procurer. — Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 477, n. 2; Rodière, p. 330.

375. — S'il était jugé, sur la demande de l'accusé, que tel témoin qui n'a pas été cité devait l'être, ou que tel qui n'a pas comparu n'avait pas d'excuse légitime, la lecture de leurs déclarations ne pourrait pas, selon Carnot (sur l'art. 477, n. 2), être régulièrement ordonnée. Mais la loi n'impose pas cette restriction au pouvoir discrétionnaire du président. L'absence du témoin ne pourrait que motiver le renvoi de la cause à une autre session; rien ne s'opposerait à la lecture de sa déclaration, si la cour jugeait qu'il y avait lieu de passer outre aux débats.

376. — Toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi doivent être soumises au jury. — V. *infrà*, v° *Cour d'assises*.

377. — En conséquence, la déclaration de l'existence d'un crime, intervenue sur la poursuite exercée contre les principaux auteurs pendant la contumace du complice, est étrangère à ce dernier et ne peut pas lui être opposée lorsqu'il est mis ultérieurement en jugement. Son arrestation aurait, d'ailleurs, pour effet de l'anéantir. Dès lors, la question doit en être posée de nouveau au jury à son égard, sous peine de nullité. La difficulté se présentera bien rarement sous le Code d'instruction criminelle parce qu'il n'est plus nécessaire de poser au jury une question portant uniquement sur l'existence du fait, comme cela se pratiquait sous le Code du 3 brum. an IV, pour éviter la complexité; mais le principe n'en est pas moins applicable sous les deux législations. — Cass., 29 brum. an IX, Cherèdre, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 184.

378. — Le président peut remettre aux jurés l'arrêt de condamnation rendu par contumace contre l'accusé qu'ils ont à juger sans que cette communication puisse donner ouverture à cassation. — Cass., 10 mai 1843, Jenny, [*Bull. crim.*, n. 101]

379. — D'après la loi des 16-29 sept. 1791 (tit. 9, art. 12), l'accusé qui avait été contumax pouvait, en cas d'absolution, être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours; le juge pouvait aussi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens. Le Code du 3 brum. an IV (art. 479) contenait une disposition semblable, avec cette seule différence que l'emprisonnement, au lieu d'être de huit jours, était d'une décade.

380. — Jugé que l'art. 479, Code 3 brum. an IV, portant que l'accusé contumax serait, en cas d'absolution, condamné à un emprisonnement de dix jours, n'était applicable qu'à celui qui se représentait ou qui était repris après la condamnation prononcée par contumace, et non à celui qui était absous par le jugement même de contumace. — Cass., 3 mess. an XII, Défendini, [S. et P. chr.]

381. — Le Code d'instruction criminelle n'a point reproduit ces dispositions; il porte simplement (art. 478) que le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. — Garraud, *Précis*, n. 582-*d*; Rodière, p. 330; Morin, *Rép.*, v° *Contumace*, n. 15; *Encycl. du droit*, v° *Contumace*, n. 14.

382. — Ainsi cet article est applicable soit que le contumax ait été acquitté, soit qu'il ait été absous. L'art. 478 ne fait à cet égard aucune distinction.

383. — A partir de l'expiration du délai qui lui est accordé par l'ordonnance du président pour se représenter, l'accusé fugitif est passible des frais de sa contumace, encore bien qu'il soit arrêté ou qu'il se représente avant qu'un arrêt ait déclaré la contumace : l'art. 478 s'applique à tout contumax contre lequel a été suivie une procédure en contumace, soit qu'il y ait été statué, soit qu'il n'y pas été statué. — Cass., 2 déc. 1830, Grossot, [S. 31.1.17, P. chr.] — *Sic*, Chauveau et Hélie, *Théor. C. pén.*,

t. 1, p. 304; Rodière, p. 330; Nouguier, t. 2, n. 759, et t. 4, n. 3632; Faustin-Hélie, t. 8, n. 3872 et 3881; Morin, *loc. cit.; Encycl. du droit, loc. cit.*

384. — D'après un avis du Conseil d'Etat approuvé le 26 fruct. an XIII, si l'accusé décédait avant l'exécution de l'arrêt, les frais de la contumace resteraient à la charge de sa succession.

385. — Il a été jugé que l'accusé déclaré coupable, mais absous parce que la prescription lui était acquise, doit être condamné à tous les frais occasionnés par son crime, ou délit, non seulement à ceux causés par sa contumace, mais encore à ceux faits postérieurement. — Cass., 22 avr. 1830, Richeville, [S. et P. chr.]

386. — Dans tous les cas, il est constant que l'accusé acquitté ne doit point supporter les frais du débat contradictoire. — Legraverend, t. 2, p. 600.

387. — L'omission par le ministère public de requérir et par la cour d'assises de prononcer, contre l'individu acquitté, la condamnation aux frais occasionnés par la contumace, constitue une violation de l'art. 478, C. instr. crim., mais n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance d'acquittement. Il y a lieu seulement d'ordonner le renvoi devant une autre cour d'assises, pour faire application dudit art. 478. — Cass., 15 sept. 1837, Desmarquoy, [P. 40.1.135]

388. — Si, après avoir commis un second crime moins grave, un condamné à mort par contumace est arrêté, ou se constitue prisonnier, la loi n'exige par aucune de ses dispositions que la poursuite du second crime soit suspendue jusqu'au jugement de la contumace. — Cass., 18 févr. 1819, Sarrazin, [S. et P. chr.]

389. — Carnot, sur l'art. 340, C. pén. (t. 2, p. 133, n. 7), pense que l'instruction sur le second crime doit être continuée, parce qu'il importe de recueillir les preuves qui pourraient dépérir par suite du sursis; mais, ajoute-t-il, comme rien de frustratoire ne doit se faire en justice, et que rien ne le serait davantage qu'une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion de l'accusé, lorsque par le jugement à intervenir sur son premier crime, il pourrait être condamné à la peine de mort, n'aurait-il pas fallu surseoir au jugement à rendre sur le nouveau crime, jusqu'à ce qu'il eût été statué contradictoirement sur la contumace? Il aurait semblé qu'une seule peine pouvant lui être appliquée, c'était sur celui des deux crimes qui emportait la peine de mort qu'il devait être d'abord jugé. Si cette marche est, en certains cas, plus convenable, la loi n'oblige cependant point le ministère public à la suivre. Tout crime, tout délit engendre une action. En parlant de la conviction de plusieurs crimes ou délits, l'art. 365, C. instr. crim., suppose nécessairement des poursuites ou simultanées ou successives. On ne trouve rien de contraire dans les divers textes de la loi. Enfin, un tribunal ne peut refuser de procéder au jugement d'une affaire dont il est légalement et compétemment saisi. Cela étant, il y aurait incontestablement déni de justice dans la disposition par laquelle l'autorité judiciaire renverrait devant l'autorité militaire un accusé qu'elle tiendrait sous sa main, surtout si l'autorité militaire n'avait élevé aucune réclamation. Les observations de Carnot doivent donc être considérées comme des conseils donnés aux officiers du ministère public, et non comme une interprétation de la loi.

CONVENTION. — V. Approbation de somme. — Condition. — Contrat. — Double écrit. — Interprétation des conventions. — Obligation.

CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. — V. Traité international.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — V. Communauté conjugale. — Contrat de mariage. — Dot. — Séparation de biens, etc.

CONVERSION. — V. Divorce. — Saisie immobilière. — Séparation de corps.

CONVERSION DE RENTES. — V. Dette publique.

Législation.

L. 1er mai 1825 (*sur la dette publique et l'amortissement*); — Ord. 1er mai 1825 (*concernant le mode à suivre pour la conversion des rentes 5 p. 0/0 consolidés en inscription de rentes 3 p. 0/0 ou 4 1/2 p. 0/0 au taux fixé par la loi du 1er mai 1825*); — Décr. 14 mars 1852 (*relatif à la conversion des rentes 5 p. 0/0 en rentes 4 1/2 p. 0/0*); — Décr. 27 mars 1852 (*qui ouvre un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour les frais d'exécution de la conversion des rentes 5 p. 0/0*); — Décr. 27 avr. 1852 (*qui autorise l'inscription au Grand-Livre de la dette publique de 4,403,136 francs de rente 3 p. 0/0 en échange de 4,473,655 fr. 90 cent. de rentes 4 1/2 p. 0/0 qui seront annulées*); — L. 12 févr. 1862 (*relative à la conversion facultative de la rente 4 1/2 p. 0/0, de la rente 4 p. 0/0 et des obligations trentenaires*); — Décr. 12 févr. 1862 (*qui fixe la soulte à verser au Trésor pour l'échange des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 contre des rentes 3 p. 0/0 de création nouvelle*); — Décr. 14 févr. 1862 (*relatif au paiement de la soulte pour la conversion des rentes affectées à des majorations et dotations de l'ancien domaine extraordinaire*); — Décr. 15 févr. 1862 (*qui autorise les établissements de bienfaisance à employer le dixième des arrérages des rentes acquises avec le produit des aliénations de leurs immeubles au paiement de la soulte résultant de la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0*); — L. 18 mars 1875 (*concernant le remboursement de l'emprunt Morgan*); — L. 31 mai 1875 (*qui autorise le remboursement de l'emprunt Morgan*); — L. 27 avr. 1883 (*portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 4 1/2 p. 0/0 les rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique*); — Décr. 27 avr. 1883 (*concernant la conversion de la rente 5 p. 0/0*); — Décr. 30 avr. 1883 (*fixant la répartition du nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0 en huit séries*); — Décr. 12 mai 1883 (*fixant l'époque du remboursement du capital des rentes 5 p. 0/0 non converties*); — Décr. 27 juin 1883 (*fixant au 1er août 1883 la fermeture du livre des rentes 5 p. 0/0 et l'ouverture d'un nouveau livre où les anciennes rentes 5 p. 0/0 nominatives, dont le remboursement n'aura pas été demandé, seront transcrites d'office, à raison de 4 fr. 50 par chaque 5 francs de rente*); — L. 7 nov. 1887 (*portant conversion des rentes de 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et des rentes 4 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0*); — Décr. 7 nov. 1887 (*relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 3 p. 0/0, des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique*); — Décr. 24 nov. 1887 (*déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0 non converties*); — L. 17 janv. 1894 (*portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 1/2 p. 0/0 les rentes 4 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique*); — Décr. 17 janv. 1894 (*portant inscription au chapitre 56 bis du budget du ministère des Finances d'un crédit ouvert sur l'exercice 1894, pour couvrir les frais de la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 autres que ceux de trésorerie*); — Décr. 17 janv. 1894 (*relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 3 1/2 p. 0/0 des rentes 4 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique*); — Décr. 20 janv. 1894 (*relatif à l'émission du nouveau fonds 3 1/2 p. 0/0*); — Décr. 5 févr. 1894 (*qui détermine les conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement du capital des rentes 4 1/2 p. 0/0 non converties*); — L. 12 mai 1894 (*ayant pour objet : 1° l'ouverture sur l'exercice 1894 d'un crédit extraordinaire pour le paiement des rentes 3 1/2 p. 0/0; 2° l'annulation d'une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1894 pour le paiement des rentes 4 1/2 p. 0/0*).

Bibliographie.

D'Audiffret, *Le système financier de la France*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e éd., gr. in-8°, v° *Conversions*. — Buchère, *Traité théorique et pratique des opérations de la Bourse*, 1892, 3e éd., in-8°, n. 732 et s.; — *Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics*, 1881, 2e éd., in-8°, n. 180 et s. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 1323 et s. — Frèrejouan du Saint, *Jeu et Pari*, 1893, in-8°, n. 217 et s. — Comte de Labry, *La conversion des emprunts russes*, 1895. — P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1892, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 473 et s. — Lévy-Ullmann, *Traité des obligations à primes et à lots*, 1895, in-8°, n. 378 et s. — J. Rambaud, *Eléments d'économie politique*, 1895, in-8°, p. 750 et s. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), v° *Conversions*. — Troplong, *Commentaire du titre du prêt*, 1845, in-8°,

n. 442. — Vuhrer, *Histoire de la dette publique en France*, 1886, 2 vol. in-8°.

Bailleul, *Du remboursement et de la réduction de l'intérêt des rentes sur l'Etat en France*, 1824. — D... (M. le comte), *Encore un mot sur la réduction de l'intérêt de la dette*, 1824. — Delorme, *Réponse à la lettre de M. le comte de Mosbourg*, 1824; — *Réponse à la seconde lettre de M. le comte de Mosbourg*, 1824. — Ganilh, *De la réduction des rentes*, 1824. — Gorges, *La dette publique, histoire de la rente française*, 1884, in-18. — Joubert, *La conversion de la rente 4 1/2 p. 0/0*, 1893. — Kergorlay (Florian de), *Des projets de loi sur la septennalité et sur la réduction des rentes*, 1824. — Labeyrie, *Théorie et histoire des conversions de rentes*, 1878, in-8°. — Mosbourg, *Lettre à S. Exc. M. le comte de Villele, sur le projet de remboursement des rentes*, 1824; — *Seconde lettre à S. Exc. M. le comte de Villèle*, 1824. — Saint-Paul, *Réflexions sur le projet de loi relatif au remboursement des rentes*, 1824. — Saireux, *Aperçu sur le remboursement des rentes*, 1824. — Sarrazin, *Réflexions sur la réduction de certaines rentes*, 1824. — Séguin, *Des conséquences du projet de réduction*, 1824; — *Du projet de remboursement*, 1824. — De Tollenare, *De la réduction de l'intérêt de nos fonds publics*, 1824. — X..., *Lettre à M. le comte de... sur le projet de loi relatif à la réduction des rentes*, 1824. — X..., *De l'illégalité du remboursement*, 1824. — X..., *De l'immoralité du remboursement*, 1824. — X..., *Observations adressées à la Chambre des députés sur le projet de réduction de l'intérêt*, 1824. — X..., *Projet sur le remboursement et la réduction des rentes*, 1824. — X..., *Sur le projet des réductions des rentes*, 1824. — X..., *De la réduction du 5 p. 0/0*, 1824. — X..., *De la réduction de la rente considérée comme principe de calamités morales*, 1824. — X..., *Réflexions sur le projet de remboursement des rentes*, 1824. — X..., *Réponse au discours de S. Exc. M. de Villèle sur le projet de remboursement des rentes*, 1824. — X..., *La conversion en 3 p. 0/0*, 1894.

Discussion de la société d'économie politique sur la conversion : J. des Economistes, janv. 1880. — *Les obligations de la ville de Paris peuvent-elles être converties?* (Villey) : J. La Loi, 30 mai 1891. — *Des conversions d'obligations à long terme* (E. de Laveleye) : J. des tribunaux (Belgique), année 1888, p. 209 et s. — *Les conversions de rentes en France et à l'étranger* (de Foville) : Rev. gén. d'administration, année 1878, t. 3, p. 372 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

MÉCANISME DES CONVERSIONS.

1. — La conversion d'une dette est une conversion de cette dette par la réduction du taux d'intérêt primitivement stipulé; elle pourrait aussi consister dans la substitution de longues annuités ou de rentes viagères à une rente perpétuelle.

2. — Cette question est surtout intéressante lorsqu'il s'agit de la dette publique ou des emprunts contractés par les personnes morales, départements, communes, établissements publics ou établissements financiers.

3. — Nous traiterons successivement : 1° de la novation de la dette publique; 2° des autres conversions.

Section I.

Conversion de la dette publique.

§ 1. *Droit de l'Etat de convertir la dette publique.*

4. — La conversion s'appliquant à la dette publique a donné lieu aux plus graves discussions et aux plus importantes applications. On conçoit, en effet, que lorsque cette opération s'applique à l'immense quantité de titres qui représentent cette dette, c'est alors surtout que les conséquences en sont vivement ressenties, et par le plus grand nombre.

5. — Nous avons dit que la conversion est une novation : elle est donc librement consentie par les créanciers de l'Etat. Elle n'est licite et légitime qu'à cette condition. Si elle était imposée, elle se confondrait avec la consolidation ou la banqueroute. — V. pour l'historique de l'opération, connue sous le nom de « tiers consolidé », *infrà*, n. 47.

6. — Les conversions ne doivent pas non plus être confondues avec les concordats passés entre les Etats et leurs créanciers, et dont l'histoire financière offre des exemples (V. Leroy-Beaulieu, *Tr. de la science des finances*, t. 2, p. 521 et s.). Ces concordats, lorsqu'ils sont librement consentis par les créanciers, diffèrent eux-mêmes des banqueroutes : scrupuleusement exécutés, ils n'ont rien d'immoral, et constituent souvent le seul moyen de sauver en partie la créance des rentiers (*op. et loc. cit.*). Toutefois, les circonstances dans lesquelles ils interviennent empêchent le consentement des porteurs de titres d'être absolument libre, et la réduction d'intérêts que ces opérations comportent n'est, bien entendu, jamais accompagnée d'une offre de remboursement du capital.

7. — Mais les dettes perpétuelles étant essentiellement rachetables (art. 1911, C. civ.), il faut en déduire pour l'Etat le droit de mettre les rentiers en demeure d'opter entre la conversion ou le remboursement au pair. — Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, t. 2, p. 476.

8. — Ce n'est pas à dire, pourtant, que ce droit n'ait été contesté. La controverse, bien entendu, a porté sur le droit de remboursement lui-même, car, du moment que ce droit est reconnu, il en découle naturellement celui de convertir.

9. — On peut dire que la question n'a été définitivement tranchée en France que lors de la conversion de 1883. Comme nous le verrons tout à l'heure, trois conversions seulement ont précédé celle-ci. Ce furent : celles de 1825 et de 1862 qui, purement facultatives, ne pouvaient être considérées comme ayant donné la solution, et celle de 1852, qui, édictée par un pouvoir dictatorial, ne résolvait pas le point de droit.

10. — Toutefois, bien que la loi du 1er mai 1825 ait refusé d'autoriser l'Etat à contraindre les rentiers à accepter le remboursement proposé à cette époque, on y inséra une clause les garantissant contre tout remboursement des rentes converties, avant le 22 sept. 1835, ce qui reconnaissait implicitement au gouvernement le droit de rembouser sa dette, lorsqu'il n'y avait pas renoncé d'une manière expresse. — Buchère, *Tr. des valeurs mobilières*, n. 189.

11. — Ce principe résulte plus nettement encore de la loi du 10 juin 1833, concernant la dotation de la caisse d'amortissement. On pouvait craindre que cette caisse se servît de sa réserve pour le rachat de la dette consolidée, et que le crédit public n'eût à souffrir de cette menace perpétuelle d'un remboursement arbitraire; l'art. 6 déclara que le remboursement n'aurait lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. Le droit du gouvernement n'était donc pas méconnu à cette époque; la question d'opportunité devait seule être résolue par les Chambres. — Buchère, *op. cit.*, n. 190.

12. — Les adversaires du droit de remboursement raisonnaient comme il suit : d'après l'art. 1911, C. civ., les rentes sont rachetables par le débiteur, mais l'art. 1912 ajoute par corrélation que le créancier aura le droit d'exiger le remboursement, si le débiteur cesse de payer les arrérages ou diminue les sûretés du contrat; or, l'art. 1912 ne pouvant en fait être opposé à l'Etat, celui-ci ne peut invoquer en sa faveur l'art. 1911.

13. — En outre, la loi du 24 août 1793 qui créa le Grand-Livre de la dette publique n'a pas énoncé de capital remboursable pour les rentes : elle se borne à constituer un titre nouveau pour les créanciers de l'Etat qui jouissent, par suite, d'une rente perpétuelle et annuelle sans distinction d'origine des diverses créances. Le principe du remboursement a été posé dans la loi du 9 vend. an VI (tit. 14 et art. 100); mais l'inviolabilité de la dette résulte de la loi du 21 flor. an X.

14. — Au point de vue de l'équité, on a fait valoir d'autres arguments. Le créancier, a-t-on dit, achète une rente d'un revenu déterminé, en courant toutes les chances de hausse ou de baisse de la valeur vénale de cette rente. S'il a contre lui toutes les chances de baisse, il doit conserver en compensation les chances de hausse : celles-ci seraient sinon enlevées, au moins grandement réduites, par ce remboursement d'un capital fictif.

15. — Enfin, on s'est demandé si la mesure de la conversion n'aurait pas, sous le rapport politique, le fâcheux effet de mécontenter la grande masse des rentiers qui forme une partie importante du corps électoral.

16. — A ces divers arguments, les défenseurs du droit de l'Etat ont facilement répondu que sous l'ancien régime la formalité du remboursement a toujours été reconnue, et que Sully et Colbert en ont usé. L'Etat d'ailleurs ne peut être privé du droit que l'art. 1911, C. civ., accorde à tout débiteur. Le fameux rapport de Cambon a été invoqué en faveur de la thèse contraire : mais que disait-il? Il s'exprimait textuellement comme il suit : « En ne faisant pas mention du capital, la nation aura toujours dans la main le taux du crédit public. Un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer, si une inscription de 50 livres ne se vendait sur la place que 890 livres, la nation pourrait offrir le remboursement de 50 fr. d'inscription sur le Grand-Livre, sur le pied du denier 18 ou moyennant 900 livres. Dès ce moment, le crédit public monterait au-dessus de ce cours ou la nation gagnerait sans injustice un dixième du capital, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement; au lieu que si on inscrivait le capital, cette opération serait impossible, ou aurait l'air d'une banqueroute partielle ». Ainsi, loin de prétendre priver l'Etat du droit de rembourser au pair, le rapport de Cambon prévoyait, au contraire, le remboursement *au-dessous* du pair.

17. — Et la loi de l'an X a désigné les fonds consolidés sous le nom de cinq pour cent : cette dénomination n'aurait pas de sens si chacun de ses termes n'avait pas une valeur particulière. Que signifierait l'indication du capital, si ce capital n'était pas remboursable?

18. — Les prêteurs ont toujours admis implicitement le droit de remboursement. En 1816, les banquiers refusèrent de souscrire un emprunt en rentes 7 ou 8 p. 0/0, parce qu'ils redoutaient la possibilité trop prochaine d'un remboursement du capital nominal. La différence constante du taux de capitalisation entre les rentes éloignées du cours de 100 fr. et les rentes se rapprochant du pair ou l'ayant dépassé, est une preuve que l'éventualité du remboursement est dans l'esprit de tous.

19. — Nous conclurons donc que le droit de l'Etat de rembourser les rentes au pair et, partant, de les convertir n'est pas discutable et n'a d'ailleurs été jamais sérieusement discuté. Et on peut ajouter que si l'Etat a, tout comme les particuliers, le droit de convertir ses dettes quand le taux de l'intérêt baisse, « non seulement il a ce droit, mais c'est pour lui un devoir, un devoir impérieux, auquel il ne peut légitimement se soustraire. L'Etat représente, en effet, les contribuables, c'est-à-dire des gens dont beaucoup sont besogneux, ont de la peine à payer leurs impôts; c'est un devoir pour lui de prendre la défense de leurs intérêts. L'Etat représente, en outre, l'avenir, la perpétuité de la nation; c'est sa mission de veiller à dégager l'avenir de tout danger, à dimi-

nuer le poids des dettes nationales, qui, précisément parce qu'elles sont perpétuelles et qu'elles vont toujours s'accumulant, risquent à un moment donné de devenir insolvables ». — Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, 1887, t. 2, p. 558.

§ 2. *Divers systèmes de conversions.*

1° *Conversion au pair.*

20. — Le système de conversion le plus simple est celui où l'Etat offre aux rentiers de choisir entre le remboursement au pair et l'acceptation de nouveaux titres donnant un intérêt moindre et *émis au pair*.

21. — Dans ce système, l'intérêt de la dette est *réellement* et effectivement réduit. Quant au capital, il reste le même, il n'est ni augmenté ni diminué.

22. — Il est évident que, pour que la conversion réussisse, on peut même dire pour qu'elle s'opère réellement, il faut que les créanciers de l'Etat optent pour le premier des deux partis qui leur sont offerts, la réduction du taux de l'intérêt : s'ils choisissent le remboursement, la conversion échouera, ou du moins aboutira à un amortissement qui, en fait, pourrait présenter pour l'Etat de graves difficultés pratiques. Il est donc nécessaire que les rentiers aient intérêt à accepter la conversion, malgré la réduction qu'elle apportera dans leurs revenus, et il n'en sera ainsi qu'autant que la rente sera au-dessus du pair : si elle est restée au-dessous du pair, le remboursement au pair sera nécessairement préféré par les porteurs de titres.

23. — Les emprunts de l'Etat sont, en général, réalisés au-dessous du pair; ils laissent ainsi une certaine marge à la hausse que le relèvement du crédit de l'Etat tend à assurer. Dès lors, si le cours d'émission de l'emprunt correspondait, par exemple, à un taux de 5 ou 6 p. 0/0, et si le cours actuel de la rente ne fait ressortir qu'un taux de 3 ou 4, on conçoit très-bien que l'Etat, qui peut trouver des capitaux à un taux inférieur, prenne ses dispositions pour ne plus payer des intérêts plus élevés à ses prêteurs; en *possession* du droit de rembourser ceux-ci, il pourrait émettre un nouvel emprunt au taux actuel du crédit public, et, avec le capital réalisé, amortir son précédent emprunt. Au lieu de cette double opération, il est plus naturel d'offrir directement les nouvelles conditions aux anciens rentiers; ajoutons qu'il est même plus équitable de leur donner la préférence sur les autres capitalistes.

24. — La seconde condition qui doit se présenter pour le succès de la conversion est que le fonds à remettre en échange du fonds converti doit avoir une valeur au moins égale au pair de ce dernier fonds. Ainsi, une rente 5 p. 0/0 étant à 111 ou étant capitalisée à 4 1/2 p. 0/0, il est certain que *du 4 1/2 au pair aura une valeur supérieure* à 100 francs, puisque la rente 5 p. 0/0 sera dépréciée par la menace du remboursement, et que son cours indiquera le minimum du crédit de l'Etat. — Léon Say, *Dict. des finances*, v° *Conversions*, § 4.

25. — Une équivalence absolue entre le pair de l'ancien fonds et la valeur du nouveau titre ne serait même pas suffisante; il est nécessaire de proposer au rentier un titre qui lui laisse un bénéfice actuel et immédiatement réalisable ; la valeur présente du nouveau titre devra donc être supérieure à la valeur du pair de l'ancien fonds. — Léon Say, *loc. cit.*

26. — Et il y a lieu de donner aux projets une rédaction claire et précise permettant aux rentiers de comprendre sans effort l'avantage que leur offre l'opération. — Léon Say, *loc. cit.*

2° *Conversion au-dessous du pair.*

27. — Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse d'une conversion au pair. Mais si l'offre de remboursement au pair s'impose comme une condition nécessaire de toute conversion légitime, les rentes offertes en remplacement des revenus peuvent être constituées au-dessous du pair. Ce système est même préconisé par les financiers qui voient dans une conversion un moyen d'amener l'unification de la dette et d'abaisser le prix du loyer des capitaux.

28. — Les rentes constituées à un chiffre inférieur au pair se capitalisent à un taux d'autant moins élevé qu'elles en sont plus éloignées, à cause de la plus-value possible. En convertissant en rente au-dessous du pair, l'Etat réalise donc une économie immédiate plus forte que si la conversion était réalisée en rente au pair. Mais, par contre, une nouvelle conversion dans l'avenir est rendue plus difficile, puisqu'il faudra que la rente créée atteigne d'abord le pair, puis le franchisse pour rendre praticable une seconde opération.

29. — Par cela même que l'économie réalisée par l'Etat dans le service de la dette est plus forte dans ce système, la réduction se trouve plus pénible pour le rentier; mais elle est compensée dans une certaine mesure par l'espoir d'une augmentation de capital.

30. — On objecte contre la conversion en rente au-dessous du pair l'accroissement du capital de la dette. Si, en effet, l'Etat au lieu de remettre un titre de 4 fr. de rente au pair, donne un titre de 4 fr. en 3 p. 0/0, il se constitue débiteur d'un capital de 133 fr. 33 cent., mais on peut répondre que le capital de la dette n'est que fictif et nominal, puisque la dette n'est pas exigible. — Léon Say, *op. cit.*, § 5, n. 2.

31. — Notons toutefois que les avis sont partagés sur ce dernier point. « C'est en vain, dit M. Leroy-Beaulieu, que l'on soutient qu'il importe peu à une nation de grossir le capital nominal de sa dette, parce que, dit-on, elle n'est jamais tenue de rembourser sa dette nominale. Cet argument est faux : la France doit se proposer de rembourser sa dette, comme les Etats-Unis ont remboursé la leur, comme l'Angleterre est en train de rembourser la sienne; l'élévation du capital nominal de la dette nuit beaucoup à l'amortissement en le rendant très-onéreux » (*Econ. franç.*, 1887, t. 2, p. 559).

3° *Conversions différées.*

32. — On appelle conversions différées deux conversions successives édictées par la même mesure. L'Etat offre aux rentiers des titres devant recevoir pendant un certain nombre d'années un coupon supplémentaire. On obtient ainsi deux réductions successives d'intérêts, l'une immédiate, l'autre différée, ce qui permet de profiter du maximum d'économie qui peut être la conséquence d'une conversion, et l'Etat n'est pas obligé ou de compromettre le succès de l'opération en offrant une rente dont la réduction serait exagérée, ou de ne pas bénéficier de la totalité de l'amélioration de son crédit.

4° *Conversions avec soulte.*

33. — Nous ne dirons qu'un mot des conversions avec soulte, dans lesquelles l'Etat offre aux rentiers de leur servir le même intérêt, sous la condition qu'ils verseront tout ou partie du capital représenté par la fraction de rente qui pourrait être réduite au moyen d'une conversion. Ce système n'est pas une véritable conversion; il présente des inconvénients et il est généralement moins efficace que la conversion proprement dite. — Léon Say, *op. cit.*, t. 2, § 5, n. 4.

5° *Autres systèmes.*

34. — Nous avons dit que la conversion peut consister dans la substitution d'annuités viagères ou à long terme à une rente perpétuelle. Ce procédé de conversion n'a jamais été employé en France, mais on en trouve des exemples en Angleterre, où, depuis 1808, les commissaires de l'amortissement ont été autorisés à convertir des rentes perpétuelles en rentes viagères sur une ou deux têtes, pourvu que les titulaires n'aient pas moins de trente-cinq ans. Ajoutons que c'est également en Angleterre que la conversion par réduction d'intérêts a été tout d'abord pratiquée et poursuivie avec un grand succès.

35. — On peut rappeler, au point de vue historique, la proposition faite en 1824 par le célèbre banquier Laffitte et qui consistait dans la création de deux grands livres de la dette publique, l'un en rentes mobiles à 3 p. 0/0, l'autre en rente immobilisées à 5 p. 0/0. Pendant un délai d'option, les porteurs de 5 p. 0/0 auraient eu la faculté de convertir leurs titres en rentes de 3 p. 0/0 au cours de 75 fr.; après ce délai, les porteurs de 5 p. 0/0 pouvaient toujours convertir leurs titres en 3 p. 0/0 mais au pair, et tout titre 5 p. 0/0 présenté au bureau des transferts et mutations pour toute autre cause que la succession en ligne directe ou l'avancement d'hoirie était échangé contre un titre en 3 p. 0/0 au pair. Dans le premier cas, le porteur de 5 fr. de rente 5 p. 0/0 recevait 4 fr., dans le second cas 3 fr. de rente ou 3 p. 0/0. Il n'est guère admissible qu'une réduction de deux cinquièmes pût se

produire sans augmentation du capital. — Leroy-Beaulieu, *Tr. de la science des fin.*, t. 2, p. 494.

36. — Le marquis d'Audiffret, ancien directeur de la comptabilité publique, présenta comme pair de France deux projets de conversion. Par le premier, proposé en 1838, les porteurs de 5 p. 0/0 avaient la faculté de convertir leurs rentes à leur choix en 4 1/2 ou en 4 p. 0/0 au pair, ou 3 1/2 à un cours rapproché du pair. Dans le second projet, les rentes 5, 4 1/2 et 4 p. 0/0 ne pouvaient être transmises à un nouveau propriétaire par transfert ou mutation, que pour leur capital au pair de 100 fr. Le nouveau propriétaire ne pouvait être inscrit sur le Grand-Livre qu'en 3 p. 0/0 au cour de ce dernier effet coté le jour même de la mutation; les titres au porteur étaient supprimés pour les rentes à convertir.

37. — Les systèmes ingénieux que nous venons d'exposer sommairement ne sont pas susceptibles d'être mis en pratique. Outre qu'ils diffèrent l'exécution d'une mesure qui, en principe, doit être immédiate ou entièrement réalisée dans un délai déterminé, ils doivent être repoussés parce qu'ils n'offrent pas aux rentiers l'option entre le remboursement du capital et un nouveau titre.

6° *Conversions doublement facultatives.*

38. — La conversion, avons-nous dit, doit être librement consentie par les rentiers, à qui l'option doit être offerte entre le remboursement au pair qu'ils ne peuvent jamais refuser, et l'acceptation de l'intérêt réduit. Une conversion licite et légitime, qui n'est ni une consolidation ni une banqueroute, doit donc être facultative en ce sens que les porteurs de titres, s'ils préfèrent le remboursement, ont le droit de le demander. Mais en outre, l'histoire révèle, à certaines époques, des conversions qui ont été *doublement* facultatives; nous entendons par là que les créanciers de l'Etat pouvaient conserver leurs anciens titres et rester sous l'empire du contrat primitif (V. *infrà*, n. 55, 73 et s.). Une telle conversion sera nécessairement peu efficace, car les rentiers préfèreront toujours les anciennes conditions, qui leur sont d'autant plus avantageuses qu'elles le sont moins pour l'Etat.

§ 3. *Historique des conversions de la dette publique en France.*

1° *Ancien régime.*

39. — Déjà sous l'ancienne monarchie, il fut procédé à des réductions de l'intérêt de la dette; mais ces réductions constituaient parfois des banqueroutes partielles, parce qu'elles étaient imposées sans que le remboursement du capital fût en même temps offert : c'était le retranchement du « quarter », popularisé par le vers de Boileau.

40. — L'histoire rapporte que Sully, par un édit dont le texte n'a pu être retrouvé, réduisit les rentes légalement constituées, sans tenir compte du taux primitif, soit au denier seize (6,25 p. 0/0), soit au denier dix-huit (5,55 p. 0/0), soit au denier vingt ou au denier vingt-cinq (5 et 4 p. 0/0), suivant le degré de faveur qu'elles avaient mérité d'après leur origine. Cette opération diminua les charges de 12 millions.

41. — Indépendamment de ces expédients financiers que la situation mauvaise des ressources de l'Etat pouvait expliquer, mais non justifier, il convient de signaler aussi, sous l'ancien régime, des conversions légitimes et sérieuses. Ainsi, un édit du 9 déc. 1664, dû à l'organisation de Colbert, proposa aux porteurs de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, de recevoir le capital représenté par leurs rentes ou de subir une réduction de leur revenu : « Ordonne Sa Majesté qu'à tous ceux qui préféreraient leur remboursement des rentes subsistantes à la réduction et à la modération que nous avons faites par ces présentes, ledit remboursement leur sera fait : lesdits rentiers seront tenus de faire leur déclaration sur le choix dudit remboursement ». Par un autre édit du 30 déc. 1681, les rentes constituées aux deniers quatorze, seize et dix-huit, et portant sur un capital de 158 millions, furent remboursées ou converties au denier vingt.

42. — En 1683, 8 millions, et en 1684, 30 millions de rentes sur l'Hôtel-de-Ville furent remboursées, tant par voie de suppression que de conversion au denier vingt. En 1699, sur les inspirations de Chamillart, on convertit pour se procurer les fonds nécessaires en demandant aux rentiers un supplément volontaire. C'était déjà le système des conversions avec soultes, dont on retrouve un exemple dans notre siècle.

43. — Des mesures particulières vinrent convertir, dans des conditions analogues à celles qui se présentaient pour la dette du royaume, les dettes des *Etats*. C'est ce qui eut lieu, notamment en 1696 pour les Etats de Bretagne, en 1698 pour les Etats d'Artois, en 1776 pour l'Etat de Provence.

44. — L'opération de la conversion était expressément prévue par Necker qui écrivait en 1784, dans son *Administration des finances* : « L'administration offrirait le remboursement en exceptant tous les propriétaires qui acquiesceraient à une réduction d'intérêt d'un demi sur cinq. A quelques années de distance, on pourrait employer les mêmes moyens pour réduire les intérêts de 4 1/2 à 4 p. 0/0. Il faudrait être aidé sans doute par la confiance publique, mais cette confiance serait entretenue par les opérations mêmes qu'elle aurait d'abord fécondées. »

2° *Epoque révolutionnaire.*

45. — La période révolutionnaire fut marquée, au point de vue financier, par un célèbre événement : la création du Grand-Livre de la dette publique (V. *infrà*, v^is *Dette publique, Rentes sur l'Etat*). Mais ce n'était pas tout pour les rentiers que d'être inscrits au Grand-Livre, il leur eût fallu toucher leurs arrérages. Or, ces arrérages furent payés jusqu'à la loi du 28 pluv. an IV (17 févr. 1796), en assignats *valeur nominale*, alors que dès 1793, 100 livres assignats valaient à peine 22 fr. A partir de cette loi du 28 pluv. an IV, on paya en assignats, valeur réelle, c'est-à-dire que pour 100 fr. le rentier touchait 1,000 livres-assignats.

46. — La loi du cinquième jour complémentaire an IV ordonna le paiement en « numéraire métallique », jusqu'à concurrence du quart des arrérages dus, le paiement des trois autres quarts étant ajourné au rétablissement de la paix. Cette loi ne fut même pas mise en pratique; au lieu de 16 millions 1/2 que les rentiers et les pensionnaires auraient dû recevoir pour le quart promis, ils ne touchèrent que 1,160,000 livres. En l'an V, une nouvelle tentative de paiement de l'arriéré fut opérée par la création des récépissés au porteur, dits « bons du quart » et « bons des trois quarts ». Ils furent promptement dépréciés dans une proportion considérable.

47. — Du moins jusqu'ici, bien que le paiement des arrérages fût suspendu plus ou moins, le registre des rentes était resté intact et aucune atteinte n'avait été portée à la propriété des fonds. Mais le Directoire vint, par la loi du 9 vend. an VI, décréter la banqueroute des deux tiers. Chaque inscription au Grand-Livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, était remboursée, pour les deux tiers, en bons au porteur; l'autre tiers était conservé en inscription au Grand-Livre et payé sur ce pied : il était déclaré exempt de toute retenue présente et future. Ce fut le *tiers consolidé*. Il est bien entendu que les bons au porteur donnés en remboursement des deux autres tiers n'avaient aucune valeur, bien qu'ils fussent reçus en paiement des biens nationaux (art. 101 de la loi). Aussi cette opération a toujours porté dans l'histoire et porte encore le nom de banqueroute; si nous l'avons mentionnée ici, ce n'est pas que nous prétendions l'assimiler à une conversion, mais c'est qu'il nous a paru impossible de l'omettre dans cet historique des réductions successives apportées à l'intérêt de la dette.

3° *Conversions au* XIXe *siècle.*

48. — L'histoire des conversions opérées en France durant le XIXe siècle peut se diviser en deux périodes : la première, de beaucoup la plus longue, est en même temps, au contraire, la moins importante par les résultats obtenus; la seconde, qui se place dans la troisième République, qui est la période actuelle, se rapproche, tant par la nature des opérations réalisées que par l'efficacité de celles-ci et la progression qui s'y constate, bien qu'elles soient peu nombreuses encore, des grandes conversions qui signalent l'histoire financière de l'Angleterre.

49. — La première période révèle, outre d'assez nombreux projets non exécutés, trois conversions. Nous allons examiner successivement l'économie et les résultats de chacune d'elles.

50. — I. *Première période.* — A. *Conversion de 1825.* — Le

gouvernement de la Restauration avait emprunté à 5 p. 0/0, très-au-dessous du pair. Sans examiner si un taux d'intérêt aussi élevé était ou non justifié par les circonstances critiques au milieu desquelles le gouvernement arrivait aux affaires, bornons-nous à constater que le crédit se releva rapidement; dès 1824, le pair était dépassé. Aussi le discours de la couronne prononcé le 23 mars 1824, déclare que « des mesures sont prises pour rembourser le capital des rentes, ou pour obtenir leur conversion en des titres, dont l'intérêt soit plus en rapport avec celui des autres transactions ». Il ajoute que « cette opération permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de fermer les dernières plaies de la Révolution. »

51. — Le ministre des Finances, M. de Villèle, proposa, en 1824, un premier projet de conversion. Ce projet était ainsi conçu : « Le ministre des Finances est autorisé à substituer des rentes 3 p. 0/0 à celles déjà créées par l'Etat à 5 p. 0/0, soit qu'il opère par échange des 5 contre des 3 p. 0/0, soit qu'il rembourse les 5 au moyen de la négociation des 3 p. 0/0. L'opération ne pourra être faite qu'autant qu'elle aura conservé aux porteurs de 5 p. 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion en 3 p. 0/0 au cours de 75 fr... ». Le véritable but de l'opération était de se procurer les fonds nécessaires pour l'indemnité aux émigrés.

52. — Le projet fut adopté par la Chambre des députés, mais à la Chambre des pairs il se heurta à une vive résistance : le rapporteur, M. Roy, qui avait été deux fois ministre du Trésor, contesta que l'intérêt général de l'argent fût descendu au-dessous de 5 p. 0/0. La condition possible pour la réduction de la rente à 4 p. 0/0, disait-il, n'existait donc pas et on ne pouvait la créer par un acte d'autorité ». On comprendrait une réduction successive donnant aux rentiers 4 1/2 ou 4 p. 0/0 sans augmentation de capital, mais on ne saurait voir dans l'opération, telle qu'elle est conçue, qu'un moyen d'augmenter la fureur de l'agiotage, qui avait pour aliment la différence de 33 p. 0/0 existant entre le capital conventionnel et le capital nominal. M. de Quélen, archevêque de Paris, « jugeant la loi non avec son esprit, mais avec son cœur, se demanda si la réduction d'un cinquième dans les rentes ne diminuerait pas d'un cinquième les aumônes ». Le projet fut repoussé. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Conversions*, § 7.

53. — La question fut reprise avec plus de succès l'année suivante, au début du règne de Charles X, qui, en inaugurant la session de 1825, reconnait que le moment était venu « d'exécuter les sages desseins que son père avait conçus pour fermer les dernières plaies de la Révolution ». Le 3 janvier, le ministre des Finances soumettait à la Chambre des députés deux projets de loi : le premier accordant un milliard d'indemnité aux émigrés, le second autorisant le gouvernement à suspendre l'action de l'amortissement sur le 5 p. 0/0, quand ce fonds aurait dépassé le pair, et à créer de nouveaux titres de rente 3 p. 0/0 à 75 fr. ou des titres 4 1/2 au pair, à échanger contre les titres 5 p. 0/0. La conversion était facultative pour les rentiers. — Léon Say, *loc. cit.*

54. — Cette fois, le projet de conversion adopté par la Chambre des députés le fut également par la Chambre des pairs. Il ne trouva guère d'adversaires qu'à raison du but de l'opération : le milliard aux émigrés.

55. — La conversion de M. de Villèle méritait cependant deux critiques sérieuses : 1° la conversion du 5 p. 0/0 en un fonds au-dessous du pair augmentait la dette nominale de l'Etat et rendait plus difficile une conversion ultérieure; 2° la conversion de 1825 était une conversion doublement facultative (V. *suprà*, n. 38) : aucune option impérative n'était imposée aux rentiers, entre le remboursement et les conditions nouvelles; ils pouvaient garder leur position antérieure et rester en dehors des combinaisons proposées.

56. — Ainsi que nous l'avons fait observer, une semblable conversion est nécessairement peu efficace. M. de Villèle avait compté, pour amener les propriétaires du 5 p. 0/0 à échanger volontairement leurs titres contre du 4 1/2 p. 0/0 au pair garanti contre le remboursement jusqu'au 22 sept. 1835, ou contre du 3 p. 0/0 à 75 fr., sur l'espérance de voir augmenter la valeur des nouveaux titres 3 p. 0/0. Cependant, malgré les efforts des banquiers, le 5 p. 0/0 tombait le 28 avril, jour du vote de la loi à 102 fr. 80, et le 2 mai à 100 fr. 95. Le 7 mai, le nouveau 3 p. 0/0, coté d'abord à 75 fr. 30, descendait à 74 fr. 70. La conversion, dans ces conditions, devait nécessairement échouer. Bien que le ministre eût imposé l'échange aux fonctionnaires et intimidé les hospices, bureaux de bienfaisance et fabriques paroissiales, il n'y eut qu'une faible proportion de rentes 5 p. 0/0 converties : 31,723,056 fr. sur 157 millions. L'économie obtenue fut de 6 millions au lieu de 26 millions, qu'eût procurés une conversion imposée obligatoirement.

57. — Dans les derniers jours de la Restauration, M. de Chabrol, ministre des Finances, conçut l'intention de réaliser la conversion du 5 p. 0/0 en 4 1/2 au pair. C'est ce qui résulte du rapport au roi du 15 mars 1830, rédigé par le marquis d'Audiffret, et d'une déclaration faite à la Chambre des pairs, en 1838, par le ministre des Finances d'alors, M. Humann. La révolution de 1830 vint empêcher cette opération d'aboutir.

58. — B. *Projets de conversion sous le règne de Louis-Philippe.* — Il n'y eut pas moins de cinq projets de conversion pendant la durée de la monarchie de Juillet. Dès 1831, M. Thiers, dans son rapport sur le budget de 1832, entrevoyait la possibilité d'une conversion du 5 p. 0/0. Il y fut fait allusion également dans le rapport de M. Lefebvre sur le budget de 1833. Le ministre des Finances, M. Humann, dans son exposé des motifs du budget de 1837, abordait la question en termes plus nets. Mais, le 18 janv. 1836, M. Humann était remplacé au ministère des Finances, et le président du Conseil, M. de Broglie, répondait catégoriquement à une interpellation, qu'il n'était pas dans les intentions du gouvernement de provoquer la conversion.

59. — Les circonstances rendaient cependant l'opération possible; le 5 p. 0/0 était coté à plus de 109, le 4 p. 0/0 dépassait 102, et le 3 p. 0/0, 81 fr. Le 1er février, M. Gouin déposa un projet de conversion du 5 p. 0/0, soit en 4 fr. de rente, 4 p. 0/0 avec six annuités annexes de 1 fr., soit en 3 fr. de rente 3 p. 0/0, avec treize annuités de 2 fr. L'ajournement demandé par le gouvernement ayant été repoussé à deux voix de majorité, le cabinet de Broglie donna sa démission. — Léon Say, v° *Conversions*, § 8.

60. — Le projet fut pris en considération. Mais le Cabinet du 28 février présidé par M. Thiers, d'accord avec la commission, demanda et obtint l'ajournement de l'engagement formel, pris par la présidence du Conseil, de déposer un projet de conversion qui ne ferait perdre qu'un demi p. 0/0 aux porteurs de 5 p. 0/0. La chute de M. Thiers survint peu après sans qu'il eût pu donner suite à cette promesse. — Léon Say, *loc. cit.*

61. — La Chambre des députés, toujours favorable à la conversion, exprimait en 1838 dans l'adresse au roi, l'espoir que « la prospérité des finances permettrait d'alléger par la conversion de la dette, le fardeau des charges publiques ». A la suite du dépôt, par M. Gouin, d'un nouveau projet de loi, la Chambre vota la conversion de 5 p. 0/0 en laissant aux porteurs l'option entre le remboursement en des rentes soit 4 1/2 p. 0/0 au pair, soit 3 1/2 p. 0/0 à 82 fr. Mais ce projet fut repoussé par une grande majorité à la Chambre des pairs, à la suite d'un rapport présenté par M. Roy.

62. — Le vœu de voir se réaliser la conversion ayant été renouvelé dans l'adresse votée au commencement de 1840, M. Passy, ministre des Finances, proposa pour la première fois, sous ce régime, au nom du gouvernement, une loi de conversion. « Le projet, disait le ministre, consiste à autoriser le ministre des Finances à rembourser les rentes qui auront dépassé le pair et se borne à fixer les conditions auxquelles l'opération pourra s'accomplir sur le 5 p. 0/0. C'est un pouvoir permanent dont il investit le ministre des Finances, un pouvoir qui, en dispensant de recourir dorénavant à des lois spéciales, placera les remboursements de rentes à leur véritable rang, à celui de simple opération de trésorerie ». — Léon Say, *loc. cit.*

63. — La Chambre adopta la conversion du 5 p. 0/0 en 4 1/2, mais, pour la seconde fois, la Chambre des pairs adopta la conclusion de son rapporteur, M. Roy, qui refusait à l'Etat le droit de rembourser le capital nominal de sa dette. — V. *Moniteur universel*, 1840, p. 1160 et s.

64. — Un projet déposé par M. Garnier-Pagès jeune, le 31 mars 1844, et reproduit dans les dispositions du projet adopté en 1840, ne fut même pas pris en considération pour des raisons tirées de l'inopportunité des circonstances.

65. — En 1845, le même projet présenté par M. Muret de Bort fut encore adopté par la Chambre des députés, mais encore, pour la troisième fois, se heurta à la résistance de la Chambre des pairs. Il n'est pas inutile de faire connaître les effets de cette résistance. Une première conversion de 5 p. 0/0 en 4 1/2 aurait

été possible en 1835 ou 1836 et aurait produit 14 millions d'économie annuelle. Une seconde conversion du 4 1/2 nouveau et du 4 1/2 créé en 1825 aurait réduit les arrérages de la dette de 14 autres millions : c'est donc une économie totale de 28 millions par an dont les finances publiques ont été grevées par l'opposition de la Chambre des pairs. — Léon Say, *loc. cit.*

66. — C. *Conversion de 1852.* — La conversion de 1852, due à l'initiative de M. Bineau, constitua une opération d'une nature toute différente de celle de 1825, et beaucoup mieux conçue : ce fut une conversion véritable et par ses caractères et par ses effets.

67. — En 1852, la rente 5 p. 0/0 était cotée 103 fr. 50, et le 3 p. 0/0 à 68 fr. 60, soit à un peu plus de 4 1/3 p. 0/0. Précédé d'un rapport déclarant que « la conversion est possible, qu'elle est opportune, et que du jour où elle est possible, elle est nécessaire », le décret-loi du 14 mars 1852 autorisait le ministre des Finances à effectuer le remboursement des rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre, à raison de 100 fr. par chaque 5 fr. de rente, ou à en opérer la conversion en nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0. Tout propriétaire de rente qui, dans les délais ci-dessus fixés, n'avait pas demandé le remboursement, recevait en échange de son inscription un autre titre à raison de 4 fr. 50 de rente nouvelle pour chaque 5 fr. de rente ancienne. Pour ce nouveau fonds à 4 1/2 p. 0/0, l'exercice du droit de remboursement était suspendu pendant dix années, jusqu'au 22 mars 1862. — Léon Say, v° *Conversions*, § 9.

68. — Ainsi le capital de la dette n'était pas augmenté ; en outre, la mise en demeure était obligatoire pour les rentiers. L'opération fut efficace : 175 millions 1/2 de rentes 5 p. 0/0 furent échangés contre 158 millions en 4 1/2, soit une diminution de 17 millions 1/2 ; il n'y eut pas, en capital, plus de 74 millions de remboursement.

69. — Certains rentiers furent gravement lésés dans leurs intérêts par la conversion de 1852. Sous le règne de Louis-Philippe, la rente 5 p. 0/0 s'était élevée jusqu'au prix de 120 fr. Il n'était pas possible d'espérer que le nouveau 4 1/2 p. 0/0 atteignît jamais ce taux. Mais les chances de diminution de capital doivent toujours entrer dans la prévision de ceux qui achètent des valeurs de Bourse. — V. l'éloge de l'opération de 1852 par Leroy-Beaulieu, *Tr. de la sc. des fin.*, t. 2, p. 500.

70. — La conversion de 1852 comporte néanmoins deux observations : d'abord, la circonstance qu'elle a été ordonnée par un décret émanant d'un pouvoir dictatorial en a certainement facilité l'exécution, les cours n'ayant pas été influencés par les mesures qui précèdent toujours le vote d'une loi et qui mettent obstacle à ce qu'un acte de ce genre ait un caractère imprévu.

71. — De plus, l'opération qui théoriquement était praticable, et qui en réalité fut couronnée de succès, faillit échouer. Bien qu'en échange d'une prorogation du privilège de la Banque de France, le ministre des Finances eût obtenu de cet établissement divers avantages, tels que le taux de l'escompte abaissé à 3 p. 0/0, un délai de quinze années pour le remboursement d'une dette de 75 millions, le cours du 5 p. 0/0 baissait rapidement : le 15 mars, ce fonds tombait à 100 fr. 35 et 100 fr. 10 ; le 19 et le 20 mars, le pair était perdu : on cotait 99 fr. 05. Il était à craindre que les demandes de remboursement ne vinssent affluer. Grâce à la haute banque et aux compagnies de chemins de fer qui mirent 100 millions à sa disposition, le gouvernement put soutenir les cours, ramener le 5 p. 0/0 au-dessus du pair et sauver l'opération. Il faut noter cependant que, bien que celle-ci doive être considérée comme ayant réussi, la proportion des demandes de remboursement atteignit le chiffre de 2 p. 0/0 du capital des rentes converties. — Léon Say, *loc. cit.*

72. — Un décret du 27 avr. 1852 autorisa le ministre, à titre de complément de l'opération, à substituer des rentes 3 p. 0/0 à des rentes 4 1/2 p. 0/0 pour 4,475,655 fr. 90 de rente 4 1/2. Cette opération de trésorerie augmenta le capital nominal de la dette de 46,822,100 fr. ; elle avait pour but de récompenser les banquiers du concours qu'ils avaient prêté à la conversion.

73. — D. *Conversion de 1862.* — Le délai fixé par la conversion précédente expirant en 1862, une conversion nouvelle fut décidée. Les conditions étaient assez peu favorables : le 4 1/2 ne dépassait le pair que de 1 fr. Une conversion véritable eût-elle été possible? Il est permis d'en douter, mais mieux eût valu dès lors attendre, que de décider l'opération financière que M. Fould réalisa, et qui était bien moins une conversion qu'un emprunt déguisé.

74. — Cet expédient financier a consisté à profiter de l'écart assez considérable qui existait alors entre les cours des différents types de rentes. En 1862, il fallait pour 5 fr. de rentes, payer près de 9 fr. de plus pour avoir du 3 p. 0/0 que pour avoir du 4 1/2. L'Etat offrit aux détenteurs de 4 1/2 ou de 4 p. 0/0 d'échanger leurs titres contre un chiffre égal (en revenu) de rente 3 p. 0/0, à la condition de payer une soulte représentative de la différence de valeur (en capital) entre les titres qu'ils abandonnaient et ceux qui leur étaient remis en échange. Ainsi, le même revenu étant servi aux rentiers, l'opération ne réduisait aucunement le service de la dette ; et, en revanche, le capital nominal de celle-ci était considérablement accru, et une conversion ultérieure était rendue presque impossible. Cette opération peut être considérée comme un emprunt dont le capital était constitué par le montant des soultes et dont l'intérêt était représenté par la différence entre le revenu que l'Etat continuait à servir et celui qu'il aurait payé s'il avait fait une conversion véritable.

75. — Voici sous quelles formes cette opération fut ordonnée, par la loi du 12 févr. 1862 et le décret du 13 février. Le ministre des Finances était autorisé à inscrire au Grand-Livre de la dette publique, de nouvelles rentes 3 p. 0/0, portant jouissance du 1er avr. 1862 et payables de trois mois en trois mois, à partir de ladite époque, pour les échanger contre les rentes 4 1/2 p. 0/0, les rentes 4 p. 0/0 et les obligations trentenaires du Trésor, dont les propriétaires demanderaient la conversion (L. 12 févr. 1862, art. 1). Les propriétaires de rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 qui en formaient la demande dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation de la loi, recevaient de nouveaux titres, d'une somme égale, en rentes 3 p. 0/0 créées en vertu de la disposition précédente, en échange de leurs rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 qui étaient immédiatement annulées. Cet échange avait lieu moyennant l'engagement par le rentier de verser au Trésor public une somme de 5 fr. 40 pour 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 0/0 ; de 1 fr. 20 pour 4 fr. de rente 4 p. 0/0 (Même loi, art. 2 et 3 ; Décr. 13 févr. 1862, art. 2). Les obligations trentenaires du Trésor, autorisées par des lois antérieures, pouvaient être échangées contre les nouvelles rentes 3 p. 0/0, à raison de 20 fr. de rente pour chaque obligation (Même loi, art. 5).

76. — Il importe de noter que le remboursement n'était pas offert : cette offre ne s'imposait pas, l'opération étant facultative pour les rentiers.

77. — De plus, il fallait une demande expresse du porteur de titres 4 1/2 pour que ceux-ci fussent convertis : les rentiers qui gardaient le silence conservaient leurs anciens titres. — Buchère, *Traité des valeurs mobilières*, n. 198 et s.

78. — La loi du 26 févr. 1862 qui a décidé que la loi du 6 juill. 1860, concernant les prêts que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, est applicable aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics (art. 1) ajoute : « Les mêmes dispositions sont applicables aux prêts à faire par la société du Crédit foncier aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés et à tous autres établissements reconnus d'utilité publique, lorsque ces prêts ont pour objet le paiement de la soulte stipulée au profit du Trésor par la loi du 12 févr. 1862 » (art. 2).

79. — La même loi autorisa formellement les départements, communes et établissements désignés à l'art. 1, à emprunter les sommes nécessaires au paiement de la soulte stipulée au profit du Trésor, en soumettant les conditions des traités à passer pour la réalisation de ces emprunts à l'approbation des préfets (art. 4).

80. — Le produit de cet emprunt déguisé fut de 157 millions. Il y a lieu de noter que, bien que la conversion de 1862 ait été, comme la conversion de 1825, purement facultative, les titres primitifs furent conservés par assez peu de rentiers, ce qui porte à croire que la combinaison n'était pas avantageuse pour l'Etat. Le fût-elle au moins pour ceux qui l'acceptèrent? On a fait remarquer que les cours de 3 p. 0/0 restèrent aussi faibles et que les anciens porteurs de 4 1/2 furent loin de retrouver dans l'augmentation du capital une compensation de la soulte qu'ils avaient versée. — Léon Say, *op. cit.*, § 10. — V. aussi Leroy-Beaulieu, t. 2, p. 502 et s.

81. — Aucune autre conversion ne put être réalisée, ni même être mise en question pendant les dernières années du régime impérial.

82. — E. *Conversion des emprunts mexicains.* — On donne toutefois le nom de conversion à l'attribution, faite par la loi du 2 août 1868, de certaines sommes de rentes aux porteurs de titres mexicains. En 1864 et 1865, l'empereur Maximilien avait contracté des emprunts qui s'étaient placés pour la presque totalité en France, sans aucune garantie effective de la part du Trésor français, mais tout au moins avec son appui moral. Après les tragiques événements que l'on connait, les porteurs de titres ayant vu s'évanouir leur gage, se retournèrent contre le gouvernement français. Celui-ci, en droit, pouvait rejeter ces réclamations, mais il ne crut pas devoir « refuser sa sympathie à des infortunes réelles », et d'ailleurs le Trésor était débiteur du gouvernement mexicain de près de 100 millions, dette provenant en partie des prélèvements opérés sur les emprunts de 1864 et de 1865 pour constituer un capital de reconstitution cinquantenaire destiné à assurer l'amortissement ultérieur de la dette mexicaine.

83. — La loi du 2 août 1868 décida l'inscription d'une rente de 4 millions 3 p. 0/0 destinée à être remise aux porteurs de titres mexicains en échange de ces titres devenus sans valeur. Un décret du 10 déc. 1868, portant règlement d'administration publique, détermina le mode de répartition entre les parties intéressées, non seulement de cette rente de 4 millions, mais encore de la rente de 1,729,553 fr. 48 provenant du capital de reconstitution cinquantenaire et de garantie, ainsi que des douanes, s'élevant à 5,915,876 fr., leur revenant par suite de l'attribution qui leur était faite du produit de l'exploitation des douanes maritimes du Mexique.

84. — Le gouvernement français ne pouvant être considéré comme débiteur des emprunts mexicains, on ne peut assimiler à une conversion l'opération qui précède. Néanmoins on lui donne souvent ce nom, et c'est pourquoi nous avons cru devoir la mentionner ici.

85. — II. *Deuxième période.* — Les désastres de 1870-71 obligèrent à contracter des emprunts à des cours plus bas, et ce n'est pas à la suite de ces douloureux événements, avec la charge de l'énorme rançon des cinq milliards, que l'on pouvait espérer voir de sitôt le crédit se relever suffisamment pour permettre de réduire le service de la dette.

86. — Ce n'est donc qu'après un assez grand nombre d'années écoulées que peut se placer le commencement de la seconde période de conversion.

87. — A. *Conversion de l'emprunt Morgan.* — Nous avons d'abord à signaler l'opération qui fut réalisée en 1875 sur les titres de l'emprunt Morgan, qui avait été émis à 6 p. 0/0, et remboursable en 34 ans; ces titres pouvaient être remboursés à toute époque après avis préalable de six mois.

88. — Les titres Morgan ayant rapidement dépassé le pair, une loi du 18 mars 1875 autorisa le ministre des Finances à les appeler au remboursement à partir du 1er octobre. Le 25 mai, un projet de loi était déposé par M. Léon Say en vue de la conversion de cet emprunt, et fut voté sans discussion, à l'unanimité moins une voix.

89. — La conversion ne fut pas faite en 5 p. 0/0, mais en 3 p. 0/0, et suivant un mode particulièrement ingénieux : « Malgré l'avantage immédiat et certain d'une économie, il nous a semblé, disait M. Léon Say, que le remplacement pur et simple d'une dette amortissable dans un délai relativement court (31 ans) par une dette perpétuelle présentait un inconvénient sérieux, que ce procédé faisait trop facilement bon marché de l'avenir ». Dès lors, le système imaginé consistait à emprunter à la Caisse des dépôts (fonds des caisses d'épargne) une somme de 14,541,780 fr. de rente 3 p. 0/0 en échange de laquelle il était servi une annuité de 17,300,000 fr. pendant 39 ans. Ces 14,541,780 fr. de rente 3 p. 0/0 servirent à convertir ou à rembourser les porteurs (L. 31 mars 1875). La période d'amortissement de l'emprunt Morgan n'était prolongée que de huit ans, et pendant 31 ans, le Trésor bénéficiait de la différence de 350,000 fr. entre la nouvelle annuité et l'annuité de l'emprunt Morgan qui, avec les frais, s'élevait à 17,650,000 fr.

90. — L'affectation au remboursement de l'emprunt de rentes comprises dans le compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne pouvait être considérée, au premier abord, comme une atteinte portée à la propriété de ces caisses. Mais, ainsi que l'a fait remarquer M. Mathieu-Bodet dans son rapport, les rentes achetées par la Caisse des dépôts et consignations appartiennent au Trésor public, bien qu'elles aient été payées avec les fonds des caisses d'épargne; l'Etat est débiteur des intérêts et du capital des sommes reçues, le ministre des Finances a donc le droit de disposer de ces rentes ou de les remplacer par d'autres valeurs. On décida que le prix en serait porté à l'actif du compte courant.

91. — Cet avantage n'était pas le seul pour l'Etat : les obligations rapportant 30 fr., reçurent 30 fr. de rente en 3 p. 0/0; mais comme le 3 p. 0/0 valait 64 fr., 30 fr. de rente, 3 p. 0/0, représentaient 640 fr.; les porteurs des obligations qui optaient pour la conversion devaient verser une somme qui fut fixée à 124 fr.; le bénéfice total de l'opération fut de 66,839,849 fr. — Léon Say, *op. cit.*, § 11. — Toutefois, M. Leroy-Beaulieu la caractérise de « combinaison ingénieuse sans doute, mais peu digne d'être usitée dans des temps ordinaires ». — *Tr. de la science des finances*, t. 2, p. 505.

92. — B. *Conversion du 5 p. 0/0 en 1883.* — La conversion des emprunts en rentes 5 p. 0/0, émis à la suite des événements de 1870-71, était théoriquement possible dès 1876, où le 5 p. 0/0 cotait 105 fr. et le 4 1/2 lui-même était presque constamment au-dessus du pair. Néanmoins, la conversion ne se réalisait pas, des considérations d'ordre politique la faisant ajourner.

93. — Au fond, le gouvernement craignait l'effet que pourrait produire la conversion sur le public, à la veille d'élections répétées, et, par suite de l'état de nos relations extérieures et de la situation de l'Europe, il pouvait paraître imprudent d'engager une opération aussi grave et sur une dette aussi considérable.

94. — Ce n'est pas pourtant que la conversion n'eût été entrevue plusieurs fois. Dès l'émission des emprunts 5 p. 0/0, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'emprunt de 2 milliards, le ministre des Finances avait justifié le choix du type 5 p. 0/0 en faisant observer que, si le chiffre de la dette se trouvait notablement accru, le gouvernement, à l'exemple des Etats-Unis, pouvait réduire par des mesures d'un effet rapide et certain, ces charges nouvelles. La même idée était également exprimée par M. Casimir-Périer dans son rapport du 17 juin 1871 sur cet emprunt. Et M. Thiers déclarait : « Quand la rente sera au-dessus du pair, nous pourrons renouveler le contrat... ». — Léon Say, v° *Conversions*, § 13.

95. — Lorsque le 5 p. 0/0 eut dépassé le pair, la question de la conversion fut fréquemment mise en avant dans la presse et le parlement. Dès le 27 oct. 1876, M. Léon Say, ministre des Finances, disait à la commission du budget : « Quelle que soit l'époque de la conversion et le mode qu'on emploiera, il est certain qu'on y trouvera au minimum 25 millions ». Lorsqu'il revint au ministère, M. Léon Say reprit l'étude de son projet; il s'apprêtait à le réaliser lorsqu'il quitta de nouveau le pouvoir. Un autre projet de conversion fut préparé par M. Allain-Targé, pendant le ministère Gambetta. Mais l'opération fut encore différée à raison des événements d'Egypte. — Léon Say, *loc. cit.*

96. — Ce fut le 19 avr. 1883 que M. Tirard, ministre des Finances, déposa sur le bureau de la Chambre le projet de loi autorisant le gouvernement à rembourser ou à convertir en rente 4 1/2 p. 0/0 les rentes 5 p. 0/0.

97. — L'exposé des motifs reproduisait, en termes clairs et précis, les raisons déjà données en faveur de l'opération : raisons de droit tirées de la faculté de remboursement qui n'avait jamais été déniée à l'Etat que par des motifs spéciaux et antijuridiques, et qui existait d'une manière d'autant plus certaine en l'espèce que les souscripteurs et les acheteurs des titres à convertir avaient été prévenus : raison de fait consistant dans les cours élevés du 5 p. 0/0, dans l'économie de 34 millions que l'opération procurerait au Trésor, dans l'avantage que présenterait la disparition du 5 p. 0/0 qui, paralysé par la menace du remboursement, constituait un obstacle à l'établissement normal de la valeur des fonds de l'Etat.

98. — Telles étaient les raisons que faisait valoir également le rapport de M. Alfred Naquet, au nom de la commission, déposé le 23 avril; le même rapport faisait connaître que la commission avait été saisie de plusieurs amendements tendant à modifier plus ou moins profondément le projet du gouvernement, mais qu'elle les avait tous écartés, et qu'elle s'était bornée à étendre de cinq ans à dix ans, le délai pendant lequel le droit de remboursement de l'Etat serait suspendu pour les nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0; elle avait repoussé en effet la conversion en 3 p. 0/0 : il lui avait paru que l'accroissement de l'économie et les avantages de l'unification de la dette se compensaient par les inconvénients de l'augmentation du capital.

99. — La loi fut votée rapidement afin d'éviter les abus de la spéculation : elle fut promulguée à la date du 27 avr. 1883. Tout propriétaire de rente 5 p. 0/0 qui, dans un délai de dix jours à compter du 1er mai suivant n'avait pas demandé le remboursement, était considéré comme ayant accepté la conversion (L. 27 avr. 1883, art. 4; Décr. 27 avr. 1883, art. 1).

100. — Le ministre des Finances était autorisé à pourvoir aux demandes de remboursement qui seraient faites, au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de rentes 4 1/2 p. 0/0 nouvelles, jusqu'à concurrence de la somme de rente nécessaire pour produire le capital correspondant auxdites demandes (L. 27 avr. 1883, art. 9).

101. — Il pouvait être pourvu provisoirement aux remboursements demandés, ainsi qu'aux frais de toute nature de l'opération, au moyen de l'émission de bons du Trésor à l'échéance de cinq années au plus, ou d'une avance de la Banque de France (Même loi, art. 10).

102. — Les titres dont le remboursement n'était pas demandé dans les délais ci-dessus fixés cessaient de porter intérêt à 5 p. 0/0 à partir du 16 août 1883, et étaient, à compter de cette date et à raison de 4 fr. 50 de rente par 5 fr. de rente, convertis en titres du fonds 4 1/2 p. 0/0 nouveau créé par la loi du 27 avr. 1883; les fractions de rente non inscriptibles du fonds nouveau donnaient lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur à échanger, après réunion du minimum de 2 fr. de rente, contre des rentes 4 1/2 p. 0/0 (Décr. 27 avr. 1883, art. 7).

103. — Le nouveau fonds 4 1/2 fut divisé en séries (L. 27 avr. 1883, art. 3). Cette disposition fut introduite par la commission de la Chambre : « L'avantage de cette disposition en séries, disait M. Naquet dans son rapport, n'échappera à personne. Il est évident que remuer une masse de 7 milliards de rente est toujours une opération délicate, devant laquelle un gouvernement peut reculer. Mais si, au lieu d'agir sur toute la masse, on peut n'appeler qu'une fraction au remboursement à la fois, tout péril disparaît; le succès répond-il aux espérances, on appelle une seconde, puis une troisième série, jusqu'à ce que l'on ait tout converti. C'est cette division en séries qui a puissamment aidé le gouvernement des Etats-Unis dans les conversions successives qu'il a effectuées depuis la guerre de sécession. »

104. — L'opération eut un plein succès. Il ne se présenta de demandes de remboursement que pour 4,767 fr. de rente, représentant un capital de 95,340 fr. Par contre, 340,514,357 fr. de rente 5 p. 0/0 furent convertis; l'économie du dixième était donc de 34,051,435 fr. sur le service annuel de la dette.

105. — C. *Conversion du 4 1/2 de 1852 en 1887*. — Le 4 1/2 p. 0/0 ancien provenant de la conversion de 1852, reliquat de la conversion imparfaite de 1862, dépassait constamment le pair depuis 1878. Mais avant de songer à le convertir, il fallait mener à bien la grande conversion du 5 p. 0/0.

106. — Le projet de conversion du 4 1/2 (ancien fonds) et du 4 p. 0/0 fut déposé le 25 oct. 1887 par M. Rouvier, ministre des Finances. L'exposé des motifs constatait l'anomalie du taux de capitalisation du 3 p. 0/0, qui était de 3 fr. 65 p. 0/0 et du 4 1/2 p. 0/0 qui montait à 4,36 p. 0/0. La conversion était faite en 3 p. 0/0, afin de réaliser un progrès dans le sens de l'unification de la dette. La commission du budget, par l'organe de son rapporteur M. Ribot, adhéra au projet du gouvernement. Dans la discussion à la Chambre, le ministre des Finances appuya surtout, pour défendre la conversion en 3 p. 0/0, sur les inconvénients de la création d'un nouveau fonds ne devant comprendre que 37 millions de rentes, qui serait sans aucune élasticité et qui serait un fonds mort-né. Malgré une opposition assez vive qui réclamait la conversion en 4 p. 0/0 sans augmentation du capital, la Chambre adopta le projet du gouvernement à une très-grande majorité. La loi fut également votée au Sénat et fut promulguée le 7 novembre.

107. — Les principales dispositions de la loi étaient les suivantes : « le ministre des Finances est autorisé : 1° à inscrire au Grand-Livre de la dette publique et à obtenir au mieux des intérêts du Trésor une somme de 37,632,997 fr. de rente 3 p. 0/0 portant jouissance du 1er janv. 1888; 2° à rembourser à raison de 100 fr. par 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) les rentes 4 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique » (art. 1).

108. — « Dans l'attribution des rentes 3 p. 0/0 à aliéner en exécution de l'art. 1 ci-dessus, un droit de préférence sera réservé aux détenteurs des rentes dont le remboursement est autorisé par le même article. — Le droit de préférence pourra être exercé par le détenteur de titres 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de rente 4 p. 0/0; soit jusqu'à concurrence seulement de la rente 3 p. 0/0 à laquelle lui donne droit le taux de conversion fixé par un décret, en échange des rentes 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 dont il est détenteur; soit, en outre, pour une somme de rente 3 p. 0/0 égale au montant de la réduction que sa rente a subie par le fait de la conversion, sans toutefois que cette somme de rente puisse comprendre des fractions de francs » (art. 2).

109. — « Tout propriétaire de rente 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de rente 4 p. 0/0 qui, dans un délai de dix jours à courir de l'époque qui sera fixée par un décret, n'aura pas demandé le remboursement effectif, ou fait connaître son intention de souscrire à l'intégralité de la rente à laquelle il a droit en vertu de l'article précédent, sera considéré comme exerçant son droit de préférence jusqu'à concurrence de la somme à laquelle lui donne droit le taux fixé pour la conversion » (art. 3).

110. — Les rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien fonds et 4 p. 0/0 dont le remboursement n'aurait pas été demandé étaient converties en rentes 3 p. 0/0, à raison de 0 fr. 833 de rente 3 p. 0/0 pour 1 fr. de rente 4 1/2 p. 0/0, et de 0 fr. 937 de rente 3 p. 0/0 pour 1 fr. de rente 4 p. 0/0 (Décr. 7 nov. 1887, art. 7).

111. — Les rentes souscrites par préférence étaient remises au taux de 80 fr. 10 par 3 fr. de rente (*Ibid.*, art. 9).

112. — Les fractions non inscriptibles détachées des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 converties étaient représentées par des promesses au porteur (art. 11).

113. — La rente convertie par préférence devait être égale à la différence entre la rente 4 1/2 p. 0/0 et la rente 4 p. 0/0 présentée à la conversion et la rente 3 p. 0/0 attribuée en échange, déduction faite des fractions de rente (Circ. min. 7 nov. 1887, art. 3).

114. — Dans le système suivi par cette conversion, la somme de rente 3 p. 0/0 dont la création était autorisée représentait exactement les intérêts des anciennes rentes 4 1/2 et 4 p. 0/0 converties. Il n'y avait donc pas d'économie dans le service de la dette. La différence entre l'intérêt des rentes anciennes et celui des rentes nouvelles était entièrement absorbée pour gager un emprunt en 3 p. 0/0. Les nouveaux titres, au lieu de faire l'objet d'une souscription publique, étaient offerts par préférence aux porteurs des titres convertis qui voudraient conserver la totalité de leur revenu primitif. Ils avaient dans ce cas à faire connaître leur intention de souscrire la quotité de rente 3 p. 0/0 nécessaire pour parfaire la différence entre le montant de leurs titres anciens et le montant du nouveau titre 3 p. 0/0. — V. l'*Economiste français*, 1887, t. 2, p. 648-49; J. *La Loi* du 19 nov. 1887.

115. — Cette dernière clause a fait comparer la conversion de 1887 à celle de 1862 (V. *suprà*, n. 73 et s.). Mais l'analogie n'est qu'apparente; car la conversion de 1862 était facultative, celle de 1887 obligatoire; seulement cette dernière était liée à une souscription privilégiée à un emprunt nouveau pour les porteurs de rentes converties.

116. — Malgré un concours de circonstances assez défavorable, l'opération de 1887 obtint un succès satisfaisant. — Léon Say, *op. cit.*, § 14.

117. — D. *Remboursement des bons de liquidation*. — La loi de finances du 26 déc. 1890 (art. 62) a ordonné le remboursement par anticipation des obligations du Trésor et des bons de liquidation émis restant en circulation au 31 déc. 1890 et en exécution des lois des 7 avr. et 23 juill. 1873 et 29 déc. 1876. Les bons de liquidation, créés en vue de la réparation des dommages causés par les événements de 1870-71, étaient montés notablement au-dessus du pair. Par ce remboursement anticipé, le gouvernement a opéré un simple amortissement. Pour les rentiers l'opération équivalait à une conversion, car ils ont dû rechercher, en général, l'emploi des fonds provenant du remboursement, dans un placement en rentes sur l'Etat donnant un intérêt moindre.

118. — E. *Conversion du 4 1/2 de 1883 en 1894*. — La rente 4 1/2 p. 0/0 provenant de la conversion de 1883 fut convertie peu après l'expiration du délai de dix ans pendant lequel elle ne pouvait être remboursée. Cette opération, la plus récente, et par conséquent la dernière dont nous ayons à parler, a été réalisée par la loi du 17 janv. 1894.

119. — L'exposé des motifs du projet, présenté par M. Burdeau, ministre des Finances, à la Chambre, le 15 janv. 1894, faisait ressortir que la conversion proposée était prévue par tous,

et que l'épargne avait tenu compte, dans ses placements, de cette éventualité. « Le 3 p. 0/0 était en 1883, à 79 fr.; il s'est élevé depuis lors, de 20 fr., et à un moment même il a dépassé le pair. Au contraire, le 4 1/2 p. 0/0 qui, en 1883 et 1884, oscillait entre 106 et 108 fr., après être monté en 1885 et 1886, à 109 et 110 fr., a vu son cours décroître progressivement à partir de la fin de 1887, et se trouve depuis 1890 aux environs de 105 fr., prix très-inférieur à sa valeur théorique. On peut donc affirmer que le principe de la conversion est adopté par l'opinion et qu'elle a été commencée par les intéressés eux-mêmes... Il n'est pas douteux que le paiement des arrérages de la rente 4 1/2 p. 0/0 impose au Trésor des charges qui ne sont pas en rapport avec le taux de l'intérêt de l'argent. Dans de telles conditions, la conversion du 4 1/2 s'impose et tout retard aurait pour effet de priver le budget de ressources sur lesquelles les contribuables sont en droit de compter. »

120. — « Le crédit public lui-même, ajoutait le même exposé des motifs, est intéressé à cette opération : le 4 1/2 est fixé depuis longtemps aux environs de 105 fr. : par son immobilité, il s'oppose à l'essor de notre 3 p. 0/0, c'est-à-dire de la valeur qui sert de régulateur au cours du crédit public et à l'ensemble du marché. »

121. — On voit que la conversion de 1894 se justifiait par des raisons identiques à celles qui avaient déjà conduit aux précédentes opérations analogues, en 1852, en 1883, en 1887. Restait à savoir quel serait le type du nouveau fonds.

122. — L'exposé des motifs a fait remarquer qu'en choisissant le taux de 3 1/2 p. 0/0, le gouvernement s'est préoccupé à la fois de créer un titre qui fût en rapport avec la condition antérieure du marché des capitaux et de ménager, dans toute la mesure possible, la situation des rentiers : il s'est efforcé de sauvegarder leur capital et de leur réserver, pendant une période étendue, un revenu qui doit être considéré comme rémunérateur; si l'on établit, avec le 3 p. 0/0, la parité du nouveau type de rentes offert au cours de 98 fr., le 3 p. 0/0 produit un intérêt de 3,06 p. 0/0, la rente 3 1/2 p. 0/0 échangée contre du 4 1/2 à 105 fr., rapportera, en se basant sur ce cours, 3,33 p. 0/0. « Placés dans cette alternative de recevoir, soit un remboursement de 100 fr. avec lequel ils ne pourraient se procurer qu'un revenu de 3 fr. 06 en 3 p. 0/0, soit un titre leur rapportant 3 fr. 33 et devant, suivant toute vraisemblance, se coter bien au-dessus du pair, les porteurs de rente ne sauraient hésiter longuement dans le choix de leur résolution ; elle leur sera dictée par leur intérêt même. »

123. — Le gouvernement a invoqué également l'inconvénient que présenterait la conversion en 3 p. 0/0 de grossir le capital nominal de la dette.

124. — Toutefois, lors de la discussion à la Chambre, plusieurs membres préconisèrent la conversion en 3 p. 0/0, par le motif que le gouvernement pourrait, à une époque rapprochée, trouver de l'argent à ce taux. L'amendement fut combattu par M. Burdeau, qui s'attacha à faire ressortir les points suivants : le gouvernement a le droit, comme tout débiteur de rente perpétuelle, de rembourser les crédi-rentiers au pair, et de leur proposer ensuite de reprendre leur argent en déterminant le nouveau taux d'intérêt selon la valeur des capitaux; le cours de la rente 3 p. 0/0, fixé à peu près à 98 fr., n'est pas absolument au pair, et si l'État offrait de racheter la somme de 7 milliards de rentes au pair, ce serait une folle opération qui consisterait à payer 100 fr. ce qui vaut 98 fr., l'émission à 100 fr. de titres valant 98 fr. serait une opération à laquelle les rentiers ne se prêteraient pas : la conversion échouerait.

125. — La Chambre a repoussé un amendement de M. le duc de la Rochefoucauld-Doudeauville proposant ne pas comprendre dans la conversion les rentes 4 1/2 appartenant à des établissements de bienfaisance, afin de ne pas réduire les ressources employées en faveur des malheureux.

126. — Certes, c'est là une classe de rentiers dont la situation doit appeler l'attention du gouvernement, les bureaux de bienfaisance, hospices et autres établissements de cette nature, n'ayant point la disposition de leurs capitaux et ne pouvant pas choisir le mode de placement qui leur semblerait préférable.

127. — Le décret de 1852 se bornait déjà à déclarer que la demande de conversion faite en leur nom serait considérée comme un acte d'administration et dispensée à ce titre de toute autorisation préalable et de formalités judiciaires. Les lois postérieures, notamment celle de 1894, ont fait de même. — V. Buchère, *Tr. des val. mob.*, n. 195.

128. — Des propositions furent faites à la Chambre afin d'employer le produit de la conversion à dégrever l'impôt sur les propriétés non bâties, en faveur des cultivateurs travaillant eux-mêmes leur domaine. Cette proposition fut d'abord adoptée lors des votes successifs sur les diverses parties de l'amendement, mais le ministre des Finances ayant de nouveau insisté pour le rejet avant le vote sur l'ensemble, la Chambre revint sur ses précédentes décisions et repoussa la disposition. Le gouvernement avait d'ailleurs déclaré que s'il s'opposait à l'adoption d'une telle proposition, ce n'était pas qu'il n'en fût partisan en principe, mais c'était parce qu'il croyait devoir conserver, suivant la tradition, la faculté d'employer le produit de la conversion au mieux des intérêts du Trésor.

129. — Voici les principales dispositions de la loi de conversion : « Le ministre des Finances est autorisé à rembourser les rentes 4 1/2 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique, à raison de 100 fr. par 4 1/2 de rente, ou à les convertir en nouvelles rentes 3 1/2 p. 0/0 portant jouissance du 16 févr. 1894, à raison de 3 1/2 de rente pour 4 1/2 de rente (art. 1).

130. — « L'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu pour les nouvelles rentes 3 1/2 p. 0/0 pendant un délai de huit années à courir du 16 févr. 1894 (art. 2).

131. — Le nouveau fonds 3 1/2 p. 0/0 pourra être divisé en séries (art. 3).

132. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes du nouveau fonds 3 1/2 p. 0/0. Ces rentes sont insaisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 niv. an VI et 27 flor. an VII, et peuvent être affectées aux remplois et placement spécifiés par l'art. 29, L. 16 sept. 1871 (art. 3).

133. — Tout propriétaire de rente 4 1/2 p. 0/0 qui, dans un délai de huit jours à courir de l'époque fixée par décret (V. Décr. 17 janv. 1894, art. 1), n'aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion (art. 4, L. de 1894).

134. — Les remboursements demandés pourront être opérés par séries, et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 4 1/2 p. 0/0 jusqu'à la date fixée pour le remboursement (art. 5).

135. — Les rentes converties jouiront des intérêts à 4 1/2 p. 0/0 jusqu'au 17 févr. 1894 (art. 6).

136. — Le ministre des Finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursement qui seront faites au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, des rentes 3 1/2 p. 0/0 nouvelles jusqu'à concurrence de la somme de rente nécessaire pour produire le capital correspondant auxdites demandes (art. 9).

137. — Il pouvait être provisoirement pourvu aux remboursements demandés au moyen de l'émission d'obligations du Trésor à court terme ou d'une avance de la Banque de France (art. 10).

138. — Il était ouvert au ministère des Finances, sur les ressources générales du budget de 1894, un crédit de 3 millions, 850,000 fr., destiné à couvrir les frais autres que ceux de trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 (art. 13, L. 17 janv. 1894). Ce crédit devait être inscrit à un chapitre nouveau du budget du ministre des Finances de l'exercice 1894, portant le n. 56 *bis*, intitulé : *Frais, autres que ceux de trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0* (2e Décr. 17 janv. 1894, art. 1).

139. — Dans le cas où il serait procédé à une émission de rentes 3 1/2 p. 0/0, conformément aux termes de l'art. 9 de la présente loi, les dépenses matérielles et les frais de toute nature seraient prélevés sur le produit de l'opération (art. 13, L. de 1894).

140. — En 1887, M. Leroy-Beaulieu écrivait déjà : « C'est le 3 1/2 que l'on doit avoir en vue comme le fonds qui prochainement, à moins de catastrophe, deviendra le nouveau fonds français. On ne peut toutefois y aller du premier bond ; comme on a perverti l'esprit public par la lenteur que l'on a mis à effectuer les conversions de dettes publiques, il convient de ne le pas tromper et de s'arrêter pour le moment au fonds 4 p. 0/0 que l'on peut garantir pendant dix ans contre tout remboursement... Une conversion de dette publique doit se faire par les procédés les plus simples : on offre au pair un autre titre portant un intérêt moindre... Une conversion doit donc consister simplement dans l'option entre le remboursement et l'échange au pair

d'un titre portant un intérêt plus élevé contre un autre portant un intérêt moins élevé. Dans le cas présent, le simple échange de titres 4 1/2 p. 0/0 en titres 4 p. 0/0 devait constituer la conversion. Il était d'autant plus nécessaire d'agir ainsi qu'en 1893 le 4 1/2 nouveau va pouvoir être converti à son tour. La création dès maintenant d'un titre de rente 4 p. 0/0 aiderait singulièrement à cette conversion future; en 1893, on n'aurait qu'à verser le 4 1/2 nouveau dans le fonds 4 p. 0/0 qui aurait fait ses preuves; on obtiendrait ainsi en 1893 une nouvelle conversion de 34 millions par an. On objecterait peut-être que, en 1893, le 4 1/2 créé en 1883 pourrait se convertir au pair en 3 1/2 p. 0/0; cela serait possible, mais ce n'est pas certain, et en tous cas, la cote pendant cinq ans et demi d'un fonds 4 p. 0/0 ayant un marché de quelque importance faciliterait toujours la conversion future. — L'*Economiste français*, 1887, t. 2, p. 559.

141. — « Quant à l'allégation de M. Rouvier qu'il faut se préoccuper de l'unification de la dette et mettre ainsi tout sur la dette en 3 p. 0/0, c'est un simple préjugé. L'unité de la dette n'a aucun avantage. L'Angleterre a quatre ou cinq fonds classés et elle ne se préoccupe nullement de les réunir ». — Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*

142. — A la différence de la conversion de 1887, celle de 1894 fut opérée sans qu'aucun emprunt nouveau fût greffé sur elle. Dans un article publié quelques jours avant la présentation du projet, un auteur que nous avons déjà cité plusieurs fois (Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, 1894, p. 2 et s.), repoussait ce genre d'opération : « Une conversion de dette, dit-il, doit être une opération aussi simple que possible. Toutes les fois qu'on a voulu la compliquer, on a effrayé ou inquiété le public, et l'on n'a pas réussi ou l'on a moins bien réussi que si l'on avait agi avec simplicité. »

143. — En 1887, le ministre des Finances avait greffé sur la conversion un emprunt de 165 millions en rente 3 p. 0/0 perpétuel, en donnant aux porteurs de rente 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 le droit de souscrire à du 3 p. 0/0 au taux de 80 fr. 10, de façon à maintenir par cette soulte facultative leur revenu. Le gouvernement se serait ainsi procuré 165 millions qui n'eussent augmenté en rien les arrérages de la dette. Mais les événements contrarièrent l'opération : les rentiers ne demandèrent le remboursement que de 80,188,514 fr., soit près de 10 p. 0/0 du capital à convertir. Quant à l'opération d'emprunt elle échoua, les rentiers ne souscrivirent que pour 50 millions en capital sur les 165 millions offerts en rentes nouvelles. — Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*

144. — « Supposons, ajoute le même auteur, qu'en 1887, il se fût agi de la conversion du 4 1/2 p. 0/0 actuel, c'est-à-dire de 7 milliards de capital, et qu'à cette conversion se soit joint un emprunt de 800 millions. Prenons exactement les mêmes proportions qu'en 1887, les rentiers auraient demandé le remboursement de 9 1/2 p. 0/0 du capital à convertir, soit de 760 millions environ; quant à l'emprunt de 800 millions, le public, comme en 1887, n'en aurait souscrit que 30 p. 0/0 soit 240 millions. C'eût été une véritable catastrophe, une débâcle de tout le marché. Il ne faut donc pas compliquer une conversion; elle se suffit à elle-même, surtout quand elle porte sur 7 milliards. »

145. — Les conclusions du même article, conformes d'ailleurs à ce que son auteur avait constamment soutenu, étaient pour une conversion en 3,60 p. 0/0 au pair. La loi, nous l'avons vu, a édicté une conversion de ce genre au taux exact de 3 1/2 p. 0/0. Le plein succès de cette opération, la plus simple qui ait jamais été faite, tend à donner raison à ceux qui l'ont préconisée.

146. — F. *Conversion de l'emprunt tunisien.* — Nous croyons devoir mettre au nombre des conversions ordonnées en France celle qui concernait l'emprunt tunisien et qui a été réalisée en 1892. Cet emprunt avait été, en effet, émis avec la garantie du gouvernement français : il est donc permis de dire que la conversion qui en a été opérée réduisait, sinon les charges actuelles, au moins les charges éventuelles qui pouvaient, de ce chef, incomber à l'Etat. Voici les dispositions qui ont été édictées à cet égard :

147. — « S. A. le Bey de Tunis est autorisé à convertir en un emprunt de 3 p. 0/0, amortissable dans un délai maximum de quatre-vingt-seize ans, l'emprunt 3 1/2 p. 0/0, amortissable en quatre-vingt-dix-neuf ans, garanti par le gouvernement de la République française, en vertu de la loi du 9 févr. 1889 » (L. 25 juin 1892, art. 1).

148. — « Est approuvé le décret beylical en date du 9 juin 1892, relatif à la conversion des 347,541 obligations de la dette du gouvernement tunisien. A partir de la conversion exécutée en vertu de ce décret, la garantie accordée aux obligations 3 1/2 p. 0/0 de la dette du gouvernement tunisien, en exécution de la loi du 9 févr. 1889, est transportée aux 396,386 obligations 3 p. 0/0 à réaliser dans les conditions visées par le décret beylical, en date du 9 juin 1892 » (art. 2). « La garantie du gouvernement français s'exercera pendant quatre-vingt-seize ans, à courir de la conversion autorisée par la présente loi » (art. 3).

Section II.

Conversion des emprunts émis par les départements, communes et établissements.

§ 1. *Principes généraux.*

149. — Les départements, les communes, les établissements publics, les établissements financiers peuvent, comme l'Etat, recourir à la conversion en ce qui touche les emprunts qu'ils ont émis. Leur droit à cet égard se fonde sur les considérations que nous avons fait valoir pour justifier le droit de l'Etat; et en outre, on peut dire que les conditions économiques qui peuvent rendre réalisables pour eux les opérations de ce genre sont absolument semblables à celles que nous avons déjà indiquées en traitant de la conversion de la dette publique. — V. sur la conversion de la dette de la ville de Marseille, Leroy-Beaulieu, *Tr. de la science des finances*, t. 2, p. 505.

150. — Toutefois, les emprunts dont il s'agit ici ne sont jamais des emprunts perpétuels; ce sont des emprunts amortissables, remboursables en un certain nombre d'années par voie de tirages. La question s'est posée de savoir si de tels emprunts peuvent être remboursés avant les échéances fixées, et par conséquent sont convertibles.

151. — Aux termes de l'art. 1187, C. civ., le terme est, lui aussi, stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. Dès lors, il y a lieu d'examiner si le terme n'a pas été convenu, en pareil cas, en faveur du créancier, c'est-à-dire des prêteurs ou obligataires.

152. — Il peut se faire que la conversion enlève expressément à l'emprunteur le droit de rembourser avant terme; dès lors, la question est résolue par la stipulation elle-même; le terme est stipulé en faveur tant du créancier que du débiteur.

153. — Il peut arriver aussi que l'on se trouve dans l'hypothèse inverse où la faculté de rembourser avant l'échéance aurait été réservée à l'emprunteur, en termes formels, ce qui tranche aussi la question.

154. — Mais que faut-il décider en cas de silence du contrat? Le département, la ville, l'établissement pourra-t-il rembourser ou convertir l'emprunt?

155. — Le Conseil d'Etat, statuant administrativement, a été appelé à se prononcer sur la question. En 1878, lors de la liquidation de la Société générale algérienne, le ministre des Finances avait formé le projet de reprendre au compte de l'Etat le service des obligations émises en représentation des annuités que l'Etat s'était engagé à verser à la société, par la convention du 18 mai 1865, approuvée par la loi du 12 juillet suivant, et de mettre fin à ce service au moyen du remboursement anticipé des obligations. Le Conseil d'Etat, consulté à cette époque sur la possibilité de ce remboursement, a émis un avis contraire et le projet de reprise du service des obligations n'a pas eu de suite.

156. — « Considérant, porte l'avis du Conseil d'Etat du 12 déc. 1878, que si, d'après les principes généraux du droit, le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, cette présomption disparait lorsqu'il résulte de la stipulation ou des circonstances que ce terme a été aussi convenu en faveur du créancier; ... que si, dans le contrat de prêt, le terme est le plus souvent réputé en faveur du débiteur, la doctrine et la jurisprudence réservent néanmoins le bénéfice de ce terme au créancier et au débiteur lorsque le prêt peut être regardé comme un placement de fonds intentionnellement réalisé pour un temps déterminé; qu'elles tendent à adopter cette solution lorsque le prêt est représenté par des titres négociables comportant un service périodique d'intérêt et un tableau d'amortissement. »

157. — Plus tard, le Conseil d'Etat au contentieux a eu à statuer sur un litige entre l'Etat et la Compagnie algérienne, substituée à la Société algérienne à la suite de la liquidation. La loi de finances du 26 déc. 1892 (art. 15) ayant ordonné le remboursement par anticipation de la somme de 67,750,434 fr. représentant le capital restant dû au 1er oct. 1892 sur les annuités, la compagnie a réclamé à l'Etat par la voie contentieuse : 1° une somme de 12,947,978 fr. 66, représentant avec les 67,750,434 fr. déjà versés, le capital mis au pair pour assurer un taux d'intérêt de 3 1/2 p. 0/0 l'an pendant 24 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1916 une annuité de 4,997,765 fr. égale à celle que l'Etat devait payer jusqu'à cette dernière date, ladite somme de 12,947,978 fr. 66 correspondant d'ailleurs exactement au bénéfice réalisé par l'Etat par suite du remboursement anticipé de sa dette qu'il aurait effectuée sans droit, et la Compagnie algérienne devant avec cette somme donner satisfaction aux propriétaires d'obligations de la Société générale algérienne qui l'avaient assignée devant le tribunal de commerce de la Seine pour obtenir le remboursement au pair de leurs titres et en dommages-intérêts; 2° la somme de 380,000 fr. représentant les frais et dépenses occasionnés par le remboursement anticipé des obligations et celle de un million pour le discrédit et la perte de clientèle que cette opération lui aurait causés, la répartition de 67,750,434 fr. versés par l'Etat, déduction faite de la somme revenant à la Compagnie algérienne pour la part des 87 millions prêtés à l'Etat qui avait été prise sur les fonds sociaux de la Société générale algérienne et de la provision qui avait dû être constituée pour faire face aux frais du procès, étant insuffisante pour assurer le remboursement au pair des obligations en circulation.

158. — La Compagnie algérienne se fondait principalement sur ce que la convention du 18 mai 1865 ne donnait pas à l'Etat le droit de rembourser sa dette par anticipation, le terme de cinquante années ayant été stipulé à la fois dans l'intérêt du débiteur et dans celui du créancier parce que, d'une part, les annuités de l'Etat devaient servir de gage à des obligations amortissables dans la même période de cinquante ans, et que, d'autre part, une portion de ses annuités représentait la rémunération des services de la Société générale algérienne, simple intermédiaire entre l'Etat et le public pour un emprunt indirect. L'Etat, ajoutait la compagnie requérante, ne pouvait donc substituer au mode de remboursement prescrit par la convention, c'est-à-dire au paiement d'annuités, un autre mode de remboursement non prévu, le paiement d'un capital; la loi du 26 déc. 1892 qui était une loi de finances n'avait pas donné à l'Etat le droit de rompre sans indemnité un contrat préexistant.

159. — Il faut reconnaître que l'avis précité du 12 déc. 1878 donnait une grande force à l'argumentation de la compagnie. Si celle-ci ne pouvait rembourser par anticipation les obligataires, l'Etat ne devait pas pouvoir, non plus, anticiper le remboursement des annuités qui constituaient le gage des obligations.

160. — Le Conseil d'Etat, toutefois, n'a pas complètement accueilli ces prétentions. Il a été décidé que la disposition législative qui avait ordonné le remboursement par anticipation de la dette de l'Etat envers la Société générale algérienne ne pouvait être discutée par la voie contentieuse et qu'il n'appartenait pas au Conseil d'Etat de statuer sur la demande d'indemnité formée à raison de la privation des avantages qui pouvaient résulter du mode de paiement par annuités tel qu'il était prévu au contrat de 1865. — Cons. d'Et., 7 déc. 1894, Cie algérienne, [Leb. chr., p. 660]

161. — ... Mais qu'il résulte tant des rapports présentés aux Chambres que des déclarations faites devant elles par le ministre des Finances et les deux rapporteurs que l'indication de la somme de 67,750,434 fr. qui figurait dans la loi comme représentant le capital restant dû par l'Etat à la date du 1er oct. 1892 était purement énonciative, et que, dès lors, les requérants sont recevables à provoquer la rectification de ce chiffre en démontrant l'insuffisance du capital remboursé. — Même arrêt.

162. — ... Que le capital de 67,750,434 fr. remboursé à la compagnie liquidatrice de la Société générale algérienne ne pouvait être considéré comme suffisant qu'à la condition de comprendre : 1° la somme nécessaire pour faire face à la charge résultant pour cette société du remboursement anticipé des obligations restant en circulation au 1er oct. 1892; 2° le capital avancé sur les deniers propres de la Société générale algérienne; 3° les frais que la Compagnie algérienne justifierait avoir avancés pour les opérations du remboursement des obligations; et que l'état de l'instruction ne permettant pas d'établir un compte définitif, il y avait lieu de renvoyer les requérants devant le ministre des Finances à l'effet de dresser ce compte. — Même arrêt.

163. — Remarquons que la décision qui précède ne tranche ni la question du droit de l'Etat à l'égard de la Compagnie algérienne, puisque l'arrêt se borne à reconnaître le caractère législatif de la mesure ordonnant le remboursement des annuités, et, par suite, l'impossibilité de la discuter par la voie contentieuse; ni la question du droit de la compagnie vis-à-vis de ses obligataires, car le remboursement anticipé des obligations peut être considéré comme la conséquence nécessaire du remboursement anticipé des annuités.

164. — D'ailleurs le Conseil d'Etat en assemblée générale administrative avait déjà reconnu postérieurement à l'avis de 1878, mais antérieurement à la décision contentieuse ci-dessus rapportée, qu'une ville peut être autorisée à rembourser par anticipation un emprunt, alors même qu'elle ne se serait pas formellement réservé ce droit lors de l'émission de cet emprunt. Cette solution ne résulte pas d'un avis, mais elle s'induit implicitement de l'adoption, par l'assemblée générale du Conseil, le 22 déc. 1881, d'un projet de décret autorisant la ville de Béthune à rembourser un emprunt dans ces conditions. — *Notes de jurisprudence : Rev. gén. adm.*, 1894, t. 1, p. 150. — Ajoutons qu'à une époque récente, diverses sociétés ont converti les obligations qu'elles avaient émises : ainsi ont procédé la Compagnie générale des omnibus, la Compagnie parisienne du gaz, etc.

165. — D'après une opinion, la circonstance même qu'un tableau d'amortissement est annexé au titre ne ferait pas obstacle à l'exercice de ce droit, le tableau d'amortissement n'ayant pour effet que de fixer un minimum pour le nombre des titres à tirer au sort chaque année, et non d'interdire au débiteur, s'il a des disponibilités, d'augmenter le nombre des titres à tirer ou de les rembourser tous d'un seul coup (Rapport de M. Boulanger, Sénat, *Docum. parlem.*, *J. off.*, 1890, sess. extraord., p. 250). — V. les observations de M. Pelletan à la séance de la Chambre, du 3 déc. 1890, *Débats parlem.*, 1890, p. 2360, col. 2. — V. aussi Bruxelles, 18 févr. 1888, Reisse, [D. 89.2.221]

§ 2. *Question spéciale des valeurs à lots.*

167. — Une difficulté encore plus grave a été soulevée au sujet du droit des villes ou des sociétés qui ont émis des valeurs à lots. Ces villes ou sociétés peuvent-elles opérer une conversion qui aurait nécessairement pour effet de priver les prêteurs de la chance du tirage dont on leur avait promis le bénéfice pendant une période déterminée?

168. — La solution de cette question se confond avec celle du droit de l'emprunteur de rembourser par anticipation.

169. — Il y a une hypothèse qu'il faut tout d'abord écarter : celle où le contrat donne au débiteur la faculté de rembourser par anticipation. Le contrat fait alors la loi des parties, et le remboursement est de droit à partir de la date d'anticipation prévue par la clause dont il s'agit, jusqu'à l'échéance du terme. — Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, p. 304-305.

170. — Mais que doit-on décider dans le cas où ce point n'a pas été réglé par une stipulation particulière? On peut concevoir quatre systèmes différents. — Sur l'exposé de ces systèmes, V. Frèrejouan du Saint, *loc. cit.*

171. — *Premier système.* — Le remboursement peut être effectué par anticipation, et, dans ce cas, le débiteur se libère valablement en versant aux créanciers, avec le chiffre de la créance au pair, les chances acquises au jour du remboursement. Ainsi, le débiteur peut se dispenser de verser la totalité des lots, la chance de gagner un lot ne pouvant, en aucun cas, être équivalente au montant du lot lui-même.

172. — Ce système se fonde sur ce qu'aux termes de l'art. 1187, C. civ., le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur qui peut, par conséquent, y renoncer en remboursant sa dette avant l'époque prévue par le contrat.

173. — Et le débiteur n'a pas à procéder aux tirages non échus par une raison de fait et de droit. En effet, les sommes qui servent à payer les lots proviennent d'une économie réalisée sur le taux des intérêts stipulés : le créancier consent à ne percevoir qu'un intérêt moindre, le surplus étant, dans sa pensée, le prix du droit qu'il acquiert de participer au tirage des lots. Or, dès l'instant que le remboursement est effectué, le débiteur cessant d'opérer sur les intérêts le prélèvement destiné à assurer

le paiement des lots, cesse par là même d'être obligé à la représentation des sommes ainsi économisées sur les intérêts : « *Cessante causa, cessat effectus* ». — V. le rapport présenté par MM. Dreyfus et Michelin, au nom de la commission du budget de l'unification de la dette municipale de la ville de Paris, 1883.

174. — *Deuxième système.* — Le débiteur peut rembourser sa dette par anticipation, mais à la condition de procéder, avant le remboursement, aux tirages qui restent à effectuer et de payer immédiatement l'intégralité des lots.

175. — Cette solution est fondée d'abord sur les art. 1243 et 1244, C. civ. Aux termes des art. 1243 et 1244, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir une partie de sa créance, ni à recevoir autre chose que ce qui lui est dû. Or, soit qu'on réserve le tirage des lots pour une époque ultérieure, soit qu'on n'en réserve que l'exigibilité, dès lors que la valeur à lots est annuellement remboursée au pair, on n'offre au créancier qu'une partie de sa créance puisque, dans le premier cas, il reste créancier de la valeur que représente son droit aux tirages, et que, dans le second, il reste créancier du montant du lot lui-même.

176. — En outre, s'il était permis de substituer au titre originaire de la créance remboursée un bon donnant seulement le droit de participer entièrement au tirage des lots, le bon deviendrait entre les mains des porteurs ou de leurs ayants-cause un simple billet de loterie qui pourrait ainsi être acquis en dehors de toute pensée de placement, contrairement au texte de la loi du 21 mai 1836 en même temps qu'à l'esprit de la loi qui a autorisé l'émission. — V. Avis du comité consultatif de la ville de Paris, au rapport de M. Bétolaud, inséré dans le rapport de MM. Dreyfus et Michelin, précité.

177. — *Troisième système.* — Le débiteur peut rembourser sa dette par anticipation, et en admettant qu'il doive le montant des lots promis, il a le choix ou de procéder aux différents tirages au moment du remboursement, en se bornant à donner aux titulaires des lots un bon dont le paiement ne sera exigible qu'à l'époque où le lot aurait dû être régulièrement tiré, ou de ne rembourser les valeurs qu'au pair en réservant le tirage des lots pour l'époque prévue par la convention.

178. — L'argument du système, tiré de l'indivisibilité du paiement, est rejeté ici par le motif que le débiteur doit au créancier deux choses distinctes : 1° le montant du prêt ; 2° éventuellement un lot. En remboursant le montant du prêt, il paie intégralement sa dette; en procédant au tirage au sort des lots à l'époque convenue, ou en reportant à cette époque le versement du montant de ces lots, il remplit la seconde de ses obligations.

179. — *Quatrième système.* — Le débiteur ne peut se libérer par anticipation. Une ville, notamment, qui a fait appel au crédit par l'émission de valeurs à lots, ne peut convertir sa dette en offrant à ses créanciers le choix ou d'accepter le remboursement avant le terme convenu, ou de substituer aux valeurs anciennes, des valeurs nouvelles émises à des conditions différentes, fussent-elles plus avantageuses en fait. — Frèrejouan du Saint, p. 307.

180. — Ce système s'appuie sur les art. 1187, 1243 et 1244, C. civ. Il est exact que le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, mais l'art. 1187 prend soin d'ajouter : « à moins qu'il ne résulte de la stipulation *ou des circonstances* qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. »

181. — Dans quel cas résulte-t-il des circonstances que le terme est présumé stipulé en faveur tant du créancier que du débiteur? Lorsque le créancier est intéressé à ne pas être remboursé : or, c'est ce qui a lieu dans le prêt à intérêt, puisque le créancier trouve un placement pour ses capitaux. — Laurent, t. 17, n. 180.

182. — « Quand le terme est stipulé dans l'intérêt des deux parties contractantes, il est certain que l'une d'elles ne peut renoncer au terme au préjudice de l'autre. Ainsi dans un prêt, le débiteur ne peut pas restituer un capital pour faire cesser le cours des intérêts ». — Laurent, *loc. cit.* — V. aussi Larombière, t. 3, p. 277.

183. — La cour de Bordeaux a toutefois jugé qu'un département, en décidant que les titres de son emprunt émis à 450 fr. seraient remboursés à 500 fr. avait pu légitimement anticiper sur la date du remboursement, et le motif qu'elle en donne est tiré de cette considération, que les créanciers ayant intérêt à être remboursés puisqu'ils touchaient une prime de 50 fr. par titre, ce délai devait par là même être présumé stipulé exclusivement en faveur du débiteur. — Bordeaux, 21 août 1877, sous Cass., 29 juill. 1879, Fressengeas, [S. 80.1.109, P. 80.245, D. 80.1.39]

184. — La Cour de cassation a décidé, dans la même affaire, qu'il appartenait aux juges du fait de le décider ainsi, et d'apprécier les circonstances permettant de présumer que le terme avait été stipulé aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur. — Cass., 29 juill. 1879, précité.

185. — S'il est permis d'hésiter lorsqu'il s'agit d'un emprunt ou d'un titre ordinaire, la situation est tout à fait différente lorsqu'il s'agit d'une émission de valeurs à lots, et, dans ce cas, la solution ne semble pas devoir faire doute si l'on songe aux avantages dont le créancier serait privé par un remboursement prématuré. Il est en effet certain que, dans cette hypothèse, les circonstances démontrent que le terme a été convenu dans l'intérêt du créancier aussi bien que dans l'intérêt du débiteur. Il est dans l'intérêt du créancier de conserver le droit de participer au tirage des lots pendant la période annoncée : si en effet, le tirage qui devait se prolonger pendant 60 ans, n'a lieu que pendant 10 ans, on le prive de cinq chances sur six; par conséquent, le remboursement anticipé rend sa situation moins favorable et le prive du gain possible qu'on lui avait permis d'espérer. C'est là, semble-t-il, un cas où les circonstances de l'emprunt démontrent qu'il n'a pas été contracté dans le seul intérêt du débiteur. Par suite, si la durée du contrat est abrégée, on peut dire qu'il ne reçoit plus sa pleine exécution et qu'il y a violation de l'art. 1187. — Frèrejouan du Saint, p. 310.

186. — Mais, dit-on, ce n'est pas diminuer les chances de gain, ni modifier les clauses de l'amortissement que de procéder par anticipation aux tirages annoncés, soit qu'on paie immédiatement, même en l'escomptant, le montant des lots, soit qu'on en reporte le paiement à l'époque prévue dans la convention.

187. — Cette assertion est contestable. On peut faire remarquer que ce tirage peut ne pas se présenter dans les conditions prévues à l'origine. Ces conditions, en ce qui touche l'ordre dans lequel seront tirés les lots, peuvent, en effet, se trouver modifiées par une décision qui serait prise sans le consentement et la participation des porteurs.

188. — En admettant même que le tirage soit organisé de manière à rendre les chances identiques dans les deux cas, on pourrait encore répondre que, lorsqu'il résulte des circonstances que le terme a été stipulé aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans l'intérêt du débiteur, on ne peut forcer le créancier à y renoncer, alors même qu'il y trouverait avantage. — Frèrejouan du Saint, p. 312.

189. — De plus, on a invoqué avec raison l'art. 1243, C. civ., d'après lequel le créancier ne peut être contraint de recevoir partie de sa créance. Il n'est pas exact qu'il y ait dans les valeurs à lots deux créances distinctes : il n'y en a en réalité qu'une seule dont le chiffre est inconnu jusqu'au tirage, la créance est remboursée à 500 fr. ou à 100,000 fr. suivant le numéro sorti au tirage; « le lot, disait M. Ferdinand Duval au conseil municipal de Paris (séance du 15 mai 1891), n'est pas distinct du remboursement : ce n'est pas un billet de loterie à côté de l'obligation, c'est le remboursement lui-même ». Ce qui le démontre, c'est que le lot ne peut être séparé du titre représentant la créance, sans que le promoteur de la combinaison tombe immédiatement sous le coup de la loi de 1836 prohibitive des loteries. — Même auteur.

190. — Enfin un dernier argument est tiré de la perturbation inévitable qui résulterait pour les transactions de cette violation du contrat et du changement de l'époque des tirages, soit que l'on considère le cas de deux conjoints mariés sous le régime de la communauté légale, soit qu'il s'agisse d'un partage d'ascendants. — V. Edmond Villey : J. *La loi*, 7 juin 1891.

191. — Ainsi que nous l'avons dit, il peut arriver que le contrat donne à l'emprunteur le droit de rembourser par anticipation.

192. — C'est ce qui a lieu pour l'emprunt de la ville de Paris 1886. L'art. 10 du cahier des charges réserve à la ville le droit de rembourser sa dette à partir de 1897.

193. — Telle est également la situation des emprunts contractés par le Crédit foncier de France. Le décret du 28 févr. 1852, qui constitue la loi organique de cet établissement financier, non seulement lui ouvre le droit de se libérer par anticipation, mais lui en fait en outre, dans certain cas, une obligation, en lui imposant le devoir de rembourser un nombre d'obligations équivalent au chiffre des remboursements effectués par les emprunteurs. — V. *infrà*, v° *Crédit foncier*.

194. — Dans ces conditions, le terme est présumé avoir été

stipulé dans le seul intérêt du débiteur; or, une telle clause constitue la loi de l'emprunt et oblige les porteurs de titres qui s'y sont soumis par cela même qu'ils ont souscrit à l'emprunt aux conditions prévues lors de l'émission. — Trib. Seine, 15 févr. 1893, [*Gaz. des Trib.*, et J. *Le Droit*, 18 févr. 1893]

195. — Et l'extinction des obligations par voie d'amortissement régulier comporte avec elle l'extinction des lots qui y sont attachés, le lot ne pouvant subsister après amortissement de l'obligation dont il n'est que l'accessoire et dont il suit le sort. — Même jugement. — V. aussi Trib. Seine, 14 oct. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 24 octobre] — Frèrejouan du Saint, p. 315.

196. — Par suite du remboursement des prêts de la ville de Paris et d'autres prêts communaux, le Crédit foncier a usé de la faculté qu'il s'était réservée lors de l'émission et qui était inscrite sur les titres de l'emprunt communal du 5 août 1879, lui permettant de racheter au pair, à la suite d'un tirage spécial, une ou plusieurs séries de cet emprunt. Le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 4 déc. 1894, qu'un tirage spécial aurait lieu le 5 décembre et porterait sur trente séries de 25,000 numéros.

197. — Il a été proposé aux porteurs des titres faisant partie des séries appelées au rachat, soit de recevoir le montant de leurs titres au pair, soit de conserver leurs titres, mais avec un intérêt annuel réduit à 13 fr. Ceux qui optaient pour le rachat au pair devaient en faire la demande et déposer leurs titres avant le 25 décembre. Ceux qui n'ont pas demandé le rachat de leurs titres avant cette date ont été considérés comme ayant accepté la réduction. Ils continuent à prendre part aux tirages avec les mêmes numéros.

198. — Ainsi, en résumé, de deux choses l'une : ou le contrat d'emprunt est muet sur la faculté de remboursement par anticipation, et dès lors qu'il s'agit d'une valeur à lots, cette faculté doit être refusée à l'emprunteur parce que, dans ce cas, le terme est présumé avoir été stipulé aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur; ou le contrat d'emprunt réserve à l'emprunteur la faculté de rembourser par anticipation, et dans cette hypothèse, le remboursement éteint l'obligation avec toutes ses conséquences et prive les obligataires remboursés du droit de participer aux tirages à venir. — Frèrejouan du Saint, p. 316.

CHAPITRE II.

EFFETS DES CONVERSIONS.

199. — Nous n'avons jusqu'à présent examiné les conversion qu'au point de vue des droits de l'Etat sur les établissements emprunteurs vis-à-vis de leurs créanciers. Nous avons maintenant à dire quelques mots des conséquences de l'opération en droit civil.

200. — Les effets des conversions sont fort simples lorsque l'opération intéresse des individus capables, et que les titres frappés de conversion ne sont l'objet d'aucun démembrement du droit de propriété. L'option est faite librement par le propriétaire. Mais il y a lieu d'envisager les cas où il s'agit de titres soit appartenant à des incapables, soit grevés d'usufruit.

Section I.

Titres appartenant à des incapables.

201. — Lorsqu'il s'agit de titres appartenant à des mineurs ou interdits, il est impossible, en principe, de considérer la décision à prendre comme un simple acte d'administration que le représentant de l'incapable puisse accomplir sans autorisation; en général, il sera préférable d'accepter la conversion plutôt que de se faire rembourser un capital dont il faudrait chercher l'emploi dans des conditions moins avantageuses, mais une pure conjecture comme celle-là est insuffisante pour permettre au tuteur d'agir seul.

202. — Les lois relatives à la conversion des rentes de l'Etat contiennent à cet égard des dispositions spéciales qui empêchent de soulever la question. A part la loi du 1er mai 1825, qui était muette sur ce point, toutes les lois postérieures ont permis aux représentants des incapables d'agir sans formalités et sans frais.

203. — L'art. 4, Décr. 14 mars 1852, portait en effet : « En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire. »

204. — La loi du 12 févr. 1862, dans son art. 8, reproduit les dispositions du décret de 1852 avec cette modification toutefois que le mot *disposition* a été substitué au mot *administration*. Cette modification résulte d'un amendement proposé par la commission du Corps législatif et adopté par le Conseil d'Etat (Rapport de M. Gouin, cité dans Sirey, *Lois annotées de 1862*, p. 12, col. 3).

205. — Les effets de cette loi en ce qui touche les incapables, ont donné lieu à d'assez sérieuses observations. Lors de la discussion au Corps législatif, M. Josseau a rappelé que la conversion pouvait se faire de deux manières de la part du rentier : qu'il pouvait conserver le montant actuel de l'arrérage par lui touché, mais qu'alors il sera forcé de trouver de l'argent en dehors du capital de la rente, soit dans ses propres épargnes, soit à l'aide d'un emprunt pour payer la soulte; qu'il pouvait également recourir à un autre moyen consistant à s'imposer une réduction de 1/4 p. 0/0 sur son revenu en aliénant une portion du capital de la rente (Sirey, *Lois annotées de 1862*, p. 13, col. 1).

206. — On peut prendre, ajoutait M. Josseau, successivement ces deux hypothèses : « Quant au premier mode de conversion il n'est pas douteux que l'art. 8 n'y soit applicable. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'une femme mariée sous le régime dotal; le mari, pourra, ou bien prendre sur ses économies, ou bien faire un emprunt avec l'assentiment de sa femme, sans recourir aux autorisations et formalités exigées par la loi. Mais la seconde hypothèse paraît plus difficilement se concilier avec la rédaction du projet. En effet, sous le régime dotal, la dot même mobilière, aux termes de la jurisprudence, est inaliénable : un homme marié sous ce régime pourra-t-il aliéner, sans se soumettre aux principes du droit commun, une partie de la rente appartenant à sa femme, à l'effet d'opérer la conversion? » (Sirey, *Lois annotées de 1862*, *loc. cit.*).

207. — Un autre membre, M. David-Deschamps, a également exposé l'incertitude qu'il éprouvait sur ce que le mari pourrait faire pour arriver à la conversion, lorsqu'il était placé sous le régime dotal. « On dit que le mari peut se faire autoriser à vendre une partie de la rente 4 1/2 p. 0/0 appartenant à sa femme, et à recevoir pour elle une rente 3 p. 0/0 équivalente au surplus; mais il ne jouit plus des avantages indiqués dans l'art. 8, et il reste dans la nécessité de se munir d'un acte judiciaire (Sirey, *Lois annotées de 1862*, *loc. cit.*).

208. — Le président du Conseil d'Etat a répondu par une comparaison avec les dispositions édictées en 1857, pour le doublement des actions de la Banque de France. Il a été admis par le règlement d'administration publique du 17 juill. 1857 (art. 6) que pour les actions dotales ou autres appartenant à des actionnaires qui n'en avaient pas la libre disposition, les versements que feraient de leurs deniers personnels, les maris, administrateurs ou curateurs, seraient considérés comme des dépenses nécessaires, et à ce titre donneraient, à ceux qui les auraient faites, le privilège établi à l'art. 2102, § 3, C. civ. (Sirey, *Lois annotées de 1862*, p. 13, col. 3).

209. — Mais ici, a-t-on objecté, il s'agit d'une soulte, c'est-à-dire d'une diminution, et on pourra rencontrer plus de mauvais vouloir. Le président du Conseil d'Etat a encore fait observer que ceux qui auraient envie de convertir ne reculeraient pas devant la nécessité d'un jugement en chambre du conseil (Sirey, *Lois annotées de 1862*, *loc. cit.*).

210. — On a fait remarquer sur ce point, d'une part, qu'un privilège ne peut frapper les rentes sur l'Etat, qu'aucune créance ne peut atteindre; mais, d'autre part, que si, pour faire le versement de la soulte, il y avait eu aliénation d'une part de la rente sans autorisation de justice, il semble que personne n'aurait pu critiquer l'aliénation, même alors que la femme serait mariée sous le régime dotal. En cas d'aliénation d'une partie de la dot mobilière, la femme a contre le mari une action garantie par l'hypothèque légale; mais cette action suppose un dommage; et, au cas présent, la femme ayant trouvé dans la rente 3 p. 0/0, obtenue par l'effet de la conversion, l'équivalent

de la partie de l'ancienne rente 4 1/2 ou 4 p. 0/0 qui aurait été vendue, elle n'aurait point d'action.

211. — Lors des conversions ultérieures le législateur s'inspira de la même pensée qu'en 1852 et en 1862, mais le terme *disposition* employé en 1862 et qui était plus exact fut abandonné pour celui, primitivement choisi. d'*administration*. La loi du 27 avr. 1883, dont les termes furent reproduits par celles du 7 nov. 1887 (art. 7) et du 17 janv. 1894 (art. 7), dispose dans son art. 7. « En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire. »

212. — Depuis l'opération de 1862 était intervenue la loi de 1880 qui oblige le tuteur à convertir en titres nominatifs les titres au porteur de l'incapable dans un délai de trois mois. Lorsque les titres ne sont pas susceptibles de devenir nominatifs il doit obtenir du conseil de famille l'autorisation, soit de les aliéner, soit de les conserver. Les promesses de rentes représentatives de fractions de franc n'étant pas susceptibles d'être mises au nominatif, les lois de 1883, de 1887 et de 1894 ont permis au tuteur d'aliéner sans autorisation celles qui pourraient échoir à l'incapable comme résultat de la conversion. C'est ce que décide l'art. 7 *in fine* de ces lois dont les termes sont identiques. « Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'art. 5, L. 27 févr. 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rentes au porteur représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent » (art. 7, *in fine*).

213. — Lorsque la loi a prévu l'hypothèse où les titres à convertir appartiendraient à des incapables, il s'agit toujours, nous venons de le voir, de rentes sur l'État français. Il serait donc intéressant d'examiner le cas où les lois de conversion n'auraient pas eu de dispositions formelles à cet égard, ce qui pourrait notamment se présenter dans l'hypothèse très-pratique de la conversion d'un emprunt étranger, ou dans celle de la conversion de l'emprunt d'un établissement financier. Il y aurait alors lieu d'appliquer purement et simplement les principes du Code civil. Nous étudierons successivement les cas où les titres à convertir appartiennent à un mineur ou à un interdit, à une personne pourvue d'un conseil judiciaire, à un aliéné non interdit ou à une femme mariée.

214. — La conversion, nous l'avons dit, se présente sous la forme d'une option entre le remboursement du capital prêté ou la diminution des intérêts annuels. Les rentiers sont mis en demeure de se prononcer dans un délai généralement assez court et leur inaction est interprétée dans le sens de l'acceptation de la conversion. Pour demander le remboursement, il faut avoir la capacité requise pour recevoir un capital mobilier et en donner décharge; pour accepter la conversion, il faut avoir celle nécessaire pour disposer des meubles, la diminution des revenus étant une aliénation particulièrement grave, puisqu'elle a lieu sans compensation pour le patrimoine de l'incapable. — Aubry et Rau, *Cours de dr. civ.*, t. 1, p. 446. — L'option est donc toujours plus qu'un acte d'administration, c'est un véritable acte de disposition, et c'est ainsi que l'ont toujours considérée les lois de conversion, en simplifiant les formalités qu'elles jugeaient nécessaires en l'absence de texte.

215. — Appliqués au mineur ou à l'interdit, ces principes conduisent à la solution suivante : le tuteur, s'il peut recevoir seul un capital mobilier, à la charge, d'après l'art. 455, C. civ., et l'art. 6, L. 27 févr. 1880, d'en faire emploi dans un délai très-bref, ne peut aliéner les valeurs mobilières appartenant à l'incapable qu'il représente sans l'autorisation du conseil de famille et, lorsque l'aliénation dépasse 1,500 fr. en capital, l'homologation du tribunal. Il doit donc, à défaut d'une dérogation législative expresse au droit commun, obtenir l'autorisation du conseil de famille et, dans certains cas, de la justice, pour exercer la faculté d'option.

216. — Le mineur émancipé au cours de la tutelle est assimilé au mineur en tutelle pour l'aliénation de ses meubles incorporels (L. 27 févr. 1880, art. 4). Par suite, le curateur devra accomplir les mêmes formalités que le tuteur. Il n'en est pas de même pour le mineur émancipé expressément pendant le mariage de ses père et mère ou tacitement par son propre mariage. Celui-ci pourrait opter pour le remboursement ou la conversion avec la seule assistance de son curateur, ainsi qu'il résulte de l'abrogation de la loi du 24 mars 1806 et du décret du 25 sept. 1873 par la loi du 27 févr. 1880.

217. — Quant aux individus pourvus d'un conseil judiciaire, l'assistance de leur conseil est requise en vertu de l'art. 513, C. civ., tant pour recevoir un capital mobilier que pour aliéner. Il en résulte que ces personnes ne peuvent, d'après le Code civil, exercer la faculté d'option sans l'assistance de leur conseil.

218. — Si nous examinons maintenant la situation faite par la loi du 30 juin 1838 aux aliénés non interdits, nous voyons que leurs représentants ne tiennent pas de la loi des pouvoirs suffisants pour exercer le droit d'option. L'administrateur provisoire ne peut faire que les actes d'administration, prendre des mesures conservatoires, faire et passer les actes qui présentent un caractère d'urgence. Pour les actes qui ne rentrent pas dans cette catégorie, il faut provoquer l'interdiction; par suite, que l'aliéné soit interdit ou qu'il ne le soit pas, son représentant ne pourrait jamais de lui-même se prononcer sur la conversion.

219. — Les pouvoirs du mari sur les biens de sa femme varient suivant le régime matrimonial. Les époux sont-ils mariés sous le régime de la communauté, les valeurs mobilières apportées en dot par la femme ou acquises pendant le mariage tombent dans la communauté à moins de réserves spéciales et, le mari ayant sur les meubles de la communauté un véritable pouvoir de disposition, qui ne rencontre de limites qu'au cas de donation entre-vifs ou testamentaire, peut de lui-même opter pour la conversion ou le remboursement.

220. — Sous le régime exclusif de communauté, le mari administre les biens de sa femme et en est usufruitier. Par suite, la diminution de revenus l'intéressant personnellement, c'est à lui seul qu'il appartient de se prononcer pour le remboursement s'il espère faire avec les capitaux disponibles un placement plus productif, ou dans le cas contraire, pour la conversion. La femme n'aurait même pas le droit d'exiger d'être consultée si, comme le permet l'art. 1534, C. civ., il était convenu qu'elle toucherait annuellement une partie de ses revenus pour ses besoins personnels.

221. — Si les époux sont séparés de biens, la femme conserve l'administration et la jouissance de ses biens personnels; elle peut donc choisir entre le remboursement et la conversion sans prendre l'avis du mari. Celui-ci n'est pas, il est vrai, complètement désintéressé dans la question, car, que la séparation soit contractuelle ou judiciaire, c'est toujours en définitive, proportionnellement à ses facultés que la femme doit contribuer aux charges du ménage, et la diminution des revenus de la femme aura une répercussion fâcheuse sur la part contributoire du mari. Mais cet intérêt n'est pas suffisant pour autoriser son intervention, surtout en présence des droits considérables que le Code accorde à la femme séparée de biens sur son mobilier.

222. — Au cas où le régime dotal a été adopté, il faut distinguer si les valeurs à convertir sont paraphernales ou dotales. Sont-elles paraphernales, la femme en a l'administration et la jouissance, mais ne peut les aliéner sans l'autorisation du mari ou de justice. Sont-elles dotales, c'est le mari qui en a l'administration et la jouissance, mais comme la jurisprudence reconnaît le caractère d'inaliénabilité même à la dot mobilière, le mari ne pourra l'aliéner que dans les conditions où il peut aliéner la dot immobilière. Il se trouvera donc dans l'alternative ou de recevoir un capital mobilier qu'il devra immédiatement remployer intégralement, ou d'accepter à la place de l'ancien titre un titre nouveau portant un intérêt moindre.

223. — Enfin si nous considérons, en terminant, la situation des hospices, bureaux de bienfaisance, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels et autres établissements publics ou d'utilité publique, à défaut de loi, leurs administrateurs devraient se pourvoir de l'autorisation administrative nécessaire pour les actes de disposition.

SECTION II.

Titres grevés d'usufruit.

224. — La question devrait encore être résolue d'après le droit commun des rapports du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Mais

des dispositions législatives spéciales sont encore intervenues, ici, en ce qui touche la conversion de la dette publique.

225. — La question des droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire a été soulevée de même que celle des droits du représentant des incapables lors de la discussion de la conversion facultative de 1862. — V. *suprà*, n. 205 et s.

226. — La loi a disposé comme il suit : « Pour les rentes grevées d'usufruit, l'engagement peut être souscrit par le nu-propriétaire ou l'usufruitier. Si la demande résulte du fait de l'usufruitier seul, celui-ci n'aura droit à aucun recours envers le nu-propriétaire. Toutefois, il n'est point porté atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier » (L. 12 févr. 1862, art. 9).

227. — Il a été demandé comment dans le cas d'opposition entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, la question serait jugée. Il a été reconnu que ce serait celui qui ferait la déclaration qui s'engagerait à payer la soulte (Sirey, *Lois annotées de 1862*, p. 13, col. 3, et 14, col. 1).

228. — Le décret de 1852 et les lois de 1883, 1887 et 1894 ont prévu la question dans des termes identiques : « Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignation le capital de la rente » (Décr. 14 mars 1852, art. 5; L. 27 avr. 1883, art. 8; L. 7 nov. 1887, art. 8; L. 17 janv. 1894, art. 8).

229. — « Il en sera de même en ce qui concerne le remboursement des sommes représentant les fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes grevées d'usufruit, si la quittance de ces sommes n'est pas donnée à la fois par le nu-propriétaire et par l'usufruitier » (L. 7 nov. 1887, art. 8).

230. — « Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir » (Décr. de 1852, art. 5; L. de 1883, art. 8; L. de 1887, art 8; L. de 1894, art. 8).

231. — « S'il résulte du fait du nu-propriétaire, le trésorier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui qui serait résulté de la conversion » (Décr. de 1852, art. 5; L. de 1883, art. 8; L. de 1887, art. 8; L. de 1894, art. 8).

232. — « Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier » (Décr. de 1852, art. 5; L. de 1883, art. 8; L. de 1887, art. 8; L. de 1894, art. 8).

233. — L'économie de ces dispositions a été critiquée par M. Buchère dans les termes suivants : « Les usufruitiers, dit-il, devaient s'entendre avec les nu-propriétaires pour la demande de remboursement; sinon le capital réclamé par l'un d'eux était déposé à la Caisse des dépôts et consignations, aux risques et périls de celui dont la demande avait nécessité le dépôt. Dans ces conditions, les usufruitiers étaient obligés d'accepter la conversion. Il était peut-être difficile, ajoute le même auteur, d'éviter ces résultats d'une mesure dont l'utilité générale doit faire oublier les défectuosités; mais il est utile de les signaler afin d'appeler l'attention sur la recherche des moyens à employer à cet égard ». — Buchère, *Tr. des valeurs mobilières*, n. 196.

234. — Nous croyons, au contraire, que le système ainsi établi sauvegarde tous les droits. L'usufruitier est libre de demander le remboursement, s'il estime un autre emploi plus avantageux. Seulement, il sera de son intérêt d'effectuer un emploi le plus rapidement possible, puisque, dans l'intervalle, il ne touchera que les intérêts servis par la Caisse des dépôts.

235. — Quelle est la situation respective de l'usufruitier et du nu-propriétaire en l'absence de dispositions législatives spéciales? L'usufruitier a le droit de jouir des biens dont il a l'usufruit et par suite celui de les administrer. Le nu-propriétaire conserve celui de disposer du capital tout en respectant l'usufruit. S'il y a accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour demander le remboursement ou accepter la conversion, aucune difficulté ne peut s'élever. Mais que faut-il décider si l'un d'eux veut opter pour le remboursement et l'autre pour la conversion?

236. — Si le nu-propriétaire accepte seul la conversion, l'usufruitier n'a pas le droit d'intervenir. Le nu-propriétaire ayant seul le droit de disposer du capital pourra donc opter pour la conversion sans consulter l'usufruitier.

237. — Le même principe conduit au même résultat dans le cas inverse où l'usufruitier veut opter pour la conversion, tandis que le nu-propriétaire demande le remboursement. En résumé, la faculté d'option étant, nous l'avons dit, plus qu'un acte d'administration, c'est toujours au nu-propriétaire qu'elle appartiendra; l'usufruitier n'aura d'autre droit que ceux qui lui sont assurés par son contrat en vue de surveiller l'emploi que le nu-propriétaire pourrait faire du capital remboursé et d'en empêcher la dissipation.

Section III.

Titres servant de dotation à des majorats.

238. — Il existe encore, depuis les lois de 1835 et de 1849 qui ont supprimé en partie les majorats, une certaine catégorie de majorats, ceux dits *de propre mouvement* créés par le chef de l'État avec des biens faisant partie du domaine extraordinaire. Le décret du 14 mars 1852 a prévu la conversion des titres qui leur étaient affectés. Il dispose à cet égard : « pour les rentes affectées à des majorats, si le remboursement en est demandé par les titulaires, le capital en sera déposé à la Caisse des consignations pour le remploi en être fait conformément à la législation spéciale des majorats » (art. 6).

239. — Le décret du 14 févr. 1862 statuait en ces termes sur le paiement de la soulte pour la conversion des rentes affectées à des majorats : « La soulte à payer au Trésor public, à raison de la conversion en rentes 3 p. 0/0 des rentes 4 1/2 p. 0/0 affectées à des majorats et dotations de l'ancien domaine extraordinaire, sera payée au moyen du produit de la vente des rentes appartenant au fonds spécial d'accroissement de ces majorats et dotations. »

CONVOL. — V. Aliments. — Communauté conjugale. — Condition. — Donation. — Dot. — Hypothèque légale. — Puissance paternelle. — Quotité disponible. — Tutelle.

COOBLIGÉ. — V. Acceptation de lettre de change. — Billet a ordre. — Lettre de change. — Solidarité.

COPARTAGEANT. — V. Partage.

COPIE. — V. Accusation. — Acte administratif. — Acte ancien. — Acte authentique. — Acte de production. — Acte écrit a la suite d'un autre. — Acte judiciaire. — Acte notarié. — Acte passé en conséquence d'un autre. — Acte récognitif. — Acte sous seing privé. — Compulsoire. — Copie de pièces. — Copie de titres. — Expédition d'actes. — Minute — Notaire, etc.

COPIE DE PIÈCES.

Législation.

C. proc. civ., art. 65.

Ord. de 1563 (*qui prescrit de donner copie des pièces sur lesquelles les demandes et réponses sont spécialement fondées*), art. 5; — Ord. de 1667 (*qui prescrit au demandeur de donner copie littérale, ou par extraits, des titres et pièces servant de base à sa demande*), art. 6; — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 21, 26; — Décr. 16 févr. 1807 (*qui tarifie les actes des officiers ministériels*), art. 22, 28, 72, 147; — Décr. 16 févr. 1807 (*qui rend commun à plusieurs cours et tribunaux le tarif des frais et dépens édicté pour ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres*), art. 1 à 4; — Décr. 14 juin 1813 (*qui porte réglementation sur l'organisation et le service des huissiers*), art. 43, 44; — Décr. 29 août 1813 (*relatif aux copies à signifier par les huissiers*), art. 1 à 3; — L. 16 juin 1824 (*sur le timbre et l'enregistrement*), art. 14; — Ord. 10 oct. 1841 (*qui tarifie les actes en matière de ventes judiciaires d'immeubles*), art. 16; — Décr. 12 juin 1856 (*qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif décrété le 16 févr. 1807 pour le tribunal et les justices de paix de Paris*); — Décr. 30 avr. 1862 (*qui rend commun à la cour, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse le tarif des frais et dépens réglé pour la cour, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris, ainsi que l'ordonnance du 10 oct.*

1841; — L. 2 juill. 1862 *sur le budget de 1863, qui, dans son art. 20, détermine les conditions à remplir pour les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués, et des significations de tous jugements, actes ou pièces, et fixe le quantum de l'amende pour les contraventions qui seraient commises à ses dispositions et à celles du règlement d'administration publique à intervenir sur le nombre de lignes et de syllabes que les copies doivent contenir*); — Décr. 30 juill. 1862 (*qui détermine le nombre de lignes et de syllabes à contenir par les copies que vise l'art. 20 de la loi du 2 même mois*); — Décr. 13 déc. 1862 (*qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes le tarif du 16 févr. 1807 décrété pour Paris*).

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile et criminelle*, 1855, 7e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 82, obs. 7. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Copie de pièces*. — Boitard, de Linage, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 178 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1863, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 152 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, 1891, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 468, 469. — Bonnesœur, *Nouveau manuel de la taxe des frais en matière civile*, 1864, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 20, 25 et s. — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 81. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2e édit., 2 vol. in-8°, v° *Citation en jugement*, n. 3. — Boucher d'Argis et Sorel, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1882, 3e édit., 1 vol. in-8°, v° *Copie de pièces*. — Cardon et Péchard, *Formulaire général*, 1842, 5e édit., 2 vol. in-8°. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e édit., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 381 et s., quest. 333 et s. — Carré et Tripier, *La taxe en matière civile*, 1842-1852, 1 vol. in-8°, p. 37 et s., 497. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet de procédure*, 1892, 8e édit., 2 vol. in-8°, *passim*. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1864, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 561, 576, 603, 678, 704, 806, 816 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1889, 4e édit., 1 vol. in-8°, v° *Copie de pièces*. — Delzers, *Cours de procédure civile et criminelle*, 1844-1851, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 216. — Demiau-Crouzillac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, 1 vol. in-8°. — Dutruc, *Supplément alphabétique aux lois de la procédure de Carré et Chauveau*, 1888, 2e édit., 4 vol. in-8°, v° *Ajournement*, n. 306 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Ajournement*, § 2, n. 7 et 8. — Fons, *Les tarifs en matière civile*, 1842, 1 vol. in-8°, p. 41, 60, 151 et s. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1882-1894, 5 vol. in-8°, parus, t. 2, p. 243, 249 et s.; — *Précis de procédure civile*, 1893, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 172. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 1891, 3e édit., *passim*. — Mathieu de Vienne, *Tableaux de taxe en matière civile*, 1878, 1 vol. in-4°. — Merlin, *Répertoire*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Ajournement*, n. 23. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure*, 1885, 5e édit., 1 vol. gr. in-8°, p. 356. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 188 et notes 1 et 2. — Raviart, *Le tarif en matière civile*, 1888, 3e édit., 1 vol. in-4°, p. 5; — *Le tarif des actes d'huissier*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 251 et s. — Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens*, 1848, 4e édit., 1 vol. in-8°, p. 108 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 20. — Rogron, *Code de procédure*, 1864, 10e édit., 2 vol. in-18, sur l'art. 65. — Rolland et Trouillet, *Dictionnaire général des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe*, 1835, 5e édit., 1 vol. in-4°, v° *Copie de pièces*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, 1885, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Copie de pièces*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Copie de pièces*. — Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, 1827, 2e édit., 1 vol. in-8°, n. 11, 341 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 163.

Nicias Gaillard, *Traité des copies de pièces*, 1839, in-8°.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

COPIE DE PIÈCES EN MATIÈRE CIVILE.

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — On entend par copie de pièces la transcription minutée ou littérale de titres et documents, faite en tête d'un exploit d'huissier ou d'un acte d'avoué à avoué, et signifiée par le ministère de l'un de ces officiers ministériels, pour justifier le droit de sa partie. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc. civ.*, vº *Copie de pièces.*

2. — Bien que fondée sur le simple bon sens, la pratique des copies de pièces a été négligée pendant bien longtemps, et Nicias-Gaillard fait observer qu'on la considérait comme inutile, et même comme suspecte. — Nicias-Gaillard, *Tr. des copies de pièces*, p. 24.

3. — Du temps de Masuer, les jugements et autres actes judiciaires étaient les seuls titres dont le demandeur fût tenu de donner copie au défendeur sur sa demande. « Quant aux autres lettres et instruments, autre chose en était; encore qu'ils fussent produits en jugement, la partie qui les produisait n'était tenue d'en bailler copie ». — Nicias-Gaillard, *loc. cit.*

4. — L'ordonnance de 1563 fut la première qui ordonna la signification des titres respectivement invoqués. « Les parties sont tenues, dès le commencement de l'introduction de la cause, de bailler copie, si elle est requise, du contrat, instrument ou pièces sur lesquelles les demandes et défenses sont spécialement fondées » (Ord. de 1563, art. 5).

5. — Ainsi, le demandeur n'était tenu de « bailler copie » que sur la « réquisition » de son adversaire, lorsqu'est intervenue l'ordonnance de 1667, qui lui en a fait une obligation absolue, en édictant, par son art. 6, tit. 2 : « Si la demande est fondée sur des pièces et des titres, le demandeur sera tenu d'en donner copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit, ou au moins des extraits, si les pièces sont trop longues pour être transcrites entièrement; sinon les copies qu'il en fournira dans le cours de l'instance seront données et y sera répondu à ses dépens, sans aucune répétition. »

6. — C'est en cet état de la législation qu'a paru notre Code de procédure civile, dont nous allons examiner les dispositions relatives à notre matière.

Section II.

Cas où il y a lieu à copie de pièces.

7. — Qu'une personne soit poursuivie en exécution, ou qu'elle soit assignée en justice, elle a besoin, dans un cas comme dans l'autre, d'être fixée sur les titres ou actes qui motivent cette mesure contre elle. Aussi la loi veut-elle qu'il soit donné copie de ces titres ou actes, alors surtout qu'ils n'ont pas été signifiés précédemment : 1º en tête des exploits de saisie ou commandements tendant à ces fins (V. not., art. 559, 583, 634, 636 et 673, C. proc. civ.); 2º en tête des exploits d'ajournement, art. 65, § 2, même Code, lequel ajoute : « à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe ». — V. *suprà*, vº *Ajournement*, n. 468 et s.

8. — La copie devant être conforme à l'original, il en résulte que, si cette dernière pièce contient des comptes, des tableaux de chiffres, des calculs algébriques, l'officier ministériel n'a pas le droit de les transcrire en toutes lettres dans la copie qu'il en fait; il est tenu de reproduire l'original, à peine de voir son travail rejeté de la taxe, et sans préjudice de poursuite disciplinaire. — Chauveau et Godoffre, *Comment. du tar. en mat. civ.*, t. 1, n. 820. — V. cependant, Harel, Observat., *Journ. des avoués*, t. 87, p. 320.

9. — Lorsque plusieurs personnes sont assignées sur la même demande, comme chacune d'elles doit recevoir une assignation séparée, il en résulte manifestement que le vœu de l'art. 65, C. proc. civ., ne sera rempli qu'autant qu'il lui sera donné individuellement une copie des pièces. — Rodier, sur l'art. 6, tit. 2, Ord. de 1667; Favard de Langlade, t. 1, p. 139, n. 8; Rousseau et Laisney, n. 3. — V. pourtant Jousse (sur l'art. 6, Ord. de 1667), et Delaporte (t. 1, p. 73), qui font exception à notre règle à l'égard de cohéritiers ou de débiteurs solidaires. — V. *suprà*, vº *Ajournement*, n. 482.

10. — D'après l'art. 65, C. proc. civ., le demandeur doit donner copie « des pièces », ou « de la *partie* des pièces, sur lesquelles la demande est fondée ». Il pourra donc arriver que les copies données soient trop courtes, incomplètes, ou, au contraire, multipliées et trop longues. Dans le premier cas, les suppléments à fournir n'entreront pas en taxe, et, dans le second, le juge retranchera de la taxe tout ce qui lui semblera inutile. — Fons, *Le tarif en matière civile*, p. 60; Rousseau et Laisney, n. 4. — Le prix du papier timbré employé pour les copies frustratoires devra même être laissé à la charge de la partie qui les aura signifiées. — Sudraud-Desisles, n. 513. — V. *suprà*, vº *Ajournement*, n. 474.

11. — Le juge doit même laisser à la charge du demandeur non seulement les frais des significations tardives, mais encore les frais des nouvelles requêtes nécessitées par ces significations (Arg., Ord. de 1667, art. 6, tit. 2).

12. — ... A moins que des incidents imprévus n'aient nécessité de nouvelles significations : par exemple, dans le cas de demande reconventionnelle. — Bioche, vº *Ajournement*, n. 92; Fons, p. 61; Rousseau et Laisney, n. 5. — V. *suprà*, vº *Ajournement*, n. 469.

13. — En principe, le droit de copie de pièces n'est alloué qu'autant que la signification de ces pièces était nécessaire ; en sorte que, s'il n'est pas justifié de cette nécessité, le juge doit rejeter de la taxe, tant l'émolument demandé pour cette copie, que le prix du papier timbré qui n'aurait pas été employé sans ces écritures. — Sudraud-Desisles, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 6.

14. — Que devrait-on décider si le défendeur égarait les copies à lui signifiées? La notification qui lui en a été faite prouve que ces copies lui étaient utiles. Il faut donc s'en faire délivrer de nouvelles, à la charge d'en supporter les frais. — Rodier, t. 6, art. 61 ; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 234 ; Rousseau et Laisney, n. 7.

Section III.

Comment les copies de pièces doivent être faites.

15. — En principe, la copie des pièces fait partie constitutive de l'exploit introductif d'instance ; le tout ne doit former qu'un seul et même acte; toutefois, la copie des pièces faite en même temps, mais sur une feuille séparée, ne serait pas nulle. — Berriat-Saint-Prix, p. 201 ; Rousseau et Laisney, n. 8. — V. *suprà*, vº *Ajournement*, n. 479.

16. — Voici les conditions auxquelles les copies de pièces sont assujetties, à peine des sanctions que nous indiquons, *infrà*, n. 34 et s. : 1º elles doivent être correctes et lisibles ; 2º leur écriture ne doit pas couvrir l'empreinte du timbre sec ou humide du papier timbré sur lequel elles sont faites; 3º elles ne peuvent contenir qu'un nombre déterminé de lignes à la page, et de syllabes à la ligne; 4º elles doivent toujours être signées, soit par un huissier, soit par un avoué, qui répond de leur exactitude.

17. — I. *Correction et lisibilité.* — Cette première condition résulte, tant de l'art. 28, Décr. 16 févr. 1807, que de l'art. 1, Décr. 29 août 1813. L'illisibilité provient, tout aussi bien de la ténuité affectée du caractère d'écriture, que du nombre des abréviations dont elle se compose. — Fons, p. 41 ; Harel et Delfaux, vº *Copie de pièces*, n. 73 et 74; Rousseau et Laisney, vº *Copie de pièces*, n. 10.

18. — On ne peut considérer, ni comme correcte, ni comme lisible, dans le sens de la loi, une copie qui, à raison des abréviations nombreuses et non usitées qu'elle contient, n'est pas susceptible d'être lue par tout le monde, alors même qu'elle serait compréhensible, sans trop de peine, pour des hommes d'affaires expérimentés. — Cass., 30 déc. 1856, Hébert et consorts, [D. 57.1.203] — V. *suprà*, vº *Abréviation.*

19. — II. *Couverture du timbre.* — Cette condition résulte de l'art. 21 de la loi sur le timbre, du 13 brum. an VII, qui porte : « L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée ». Toutefois, il n'y a pas de contravention lorsque le verso seulement des empreintes des deux timbres est couvert

d'écritures ou de traits de plume (Déc. min. Fin., 16 juin 1807).

20. — III. *Nombre maximum des lignes et syllabes.* — Disons tout de suite, sans qu'il soit besoin de s'en référer aux législations antérieures, qu'aux termes de l'art. 1, Décr. 30 juill. 1862, rendu en exécution de la loi du 2 du même mois : « Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir savoir : sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles) plus de 30 lignes à la page et plus de 30 syllabes à la ligne; sur le moyen papier, plus de 35 lignes à la page et plus de 35 syllabes à la ligne; sur le grand papier, plus de 40 lignes à la page, et de 40 syllabes à la ligne. »

21. — Le mot « page » ne doit s'entendre que d'une page écrite dans la largeur et non dans la longueur du papier. En conséquence, l'huissier qui écrit dans la longueur de la feuille, au lieu de le faire dans la largeur, commet une contravention, si le nombre des lignes tracées dans le premier sens excède, d'après un calcul de proportion, la quantité qu'il aurait pu tracer dans le second. — Amiens, 13 juill. 1837, approuvé par Fons, p. 39, n. 6. — *Sic*, Nicias-Gaillard, p. 46; Rousseau et Laisney, n. 20.

22. — On remarquera que cette décision a été rendue sous l'empire du décret du 29 août 1813, qui, tout en fixant le nombre de lignes par page, pour les copies de pièces d'huissier, ne détermine pas le nombre des syllabes à la ligne. Alors, comment le juge a-t-il pu se rendre compte qu'il y avait plus d'écriture que n'en comportait légalement le format du papier? Avec la loi du 2 juill. 1862, qui régit la matière, ce calcul serait facile à faire, et servirait de base légale à une condamnation ou à une absolution, car il nous semble qu'il ne peut y avoir contravention, qu'autant qu'en écrivant dans le sens de la longueur ou de la largeur du papier, l'officier ministériel y aura fait entrer un certain excédent de lignes ou de syllabes.

23. — Les copies de pièces, qui contiendraient un nombre de lignes ou de syllabes excédant le maximum légal, ne pourraient, par ce seul motif, être rejetées de la taxe. Le rejet de la taxe est une mesure générale; on ne peut pas ajouter une seconde peine à celle qui est prononcée par la loi. — Nicias-Gaillard, p. 44; Rousseau et Laisney, n. 19.

24. — *Quid*, si les copies contenaient un nombre de lignes ou de syllabes inférieur au maximum légal? On est tenté de répondre, au premier aperçu, qu'aucune disposition ne pourrait être prise contre l'officier ministériel, dont la seule obligation est de ne pas dépasser la limite que la loi lui impose. Il est enseigné cependant, et avec raison croyons-nous, que, s'il restait trop au-dessous de ce maximum, le juge pourrait réduire le nombre des feuilles de papier timbré employées. — Chauveau et Godoffre, t. 1, n. 822; *Journ. des huiss.*, t. 57, p. 257 et s.; *Journ. des avoués*, t. 83, p. 21.

25. — Rien ne s'oppose à ce que les officiers ministériels fassent lithographier, authographier ou imprimer leurs copies de pièces (Fons, p. 63). Mais, s'ils emploient ce mode de transcription, ils n'en sont pas moins tenus de se conformer aux prescriptions de la loi et du décret de 1862. Il en avait été décidé ainsi, sous l'empire du décret du 29 août 1813 (Déc. min. Fin., 5 oct. 1821; *J. Enreg.*, art. 7076), et il n'y a pas de motifs pour qu'aujourd'hui il en soit autrement. — Rolland et Trouillet, *Dict. gén. du droit d'enreg.*, v° *Huissier*, n. 45; Harel et Deffaux, v° *Copie de pièces*, n. 60; Rousseau et Laisney, n. 21. — C'est, du reste, ce qui résulte formellement de l'instruction générale du 5 août 1862 (*Bull. d'enreg.*, art. 794).

26. — Dans ce cas, les frais d'impression restent à leur charge, et les seuls droits fixés par rôle leur sont alloués. Mais on ne peut se refuser à passer ces droits en taxe sous prétexte de l'impression. L'enrôlement fixé par la taxe est dû, pourvu que les copies remises soient lisibles et correctes. Quant aux originaux des mémoires, requêtes et jugements, ils doivent être écrits à la main, surtout les jugements, parce qu'ils émanent du greffe. — V. Fons, p. 163; Rousseau et Laisney, n. 28.

27. — Il n'y a aucune distinction à établir entre les copies des exploits faits par les huissiers eux-mêmes et les copies d'actes étrangers à leur ministère (Fons, p. 39, n. 5), et c'est ce qui a été jugé sous l'empire du décret du 29 août 1813. — Cass., 10 janv. 1838, Jeanson, [S. 38.1.235, P. 38.1.168]

28. — Cette proposition n'est pas moins exacte aujourd'hui, car les termes de l'art. 1, Décr. 30 juill. 1862, « les copies des exploits... et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ... », sont aussi généraux que possible. — Bioche, v° *Copies de pièces*, n. 7; Rousseau et Laisney, n. 24. — Cependant Nicias-Gaillard (*Tr. des copies de pièces*, p. 34-44) pense que la copie des exploits n'est pas comprise dans les prescriptions du décret du 29 août 1813, parce que, selon lui, par ces mots *copies de pièces*, la loi n'a pu entendre les actes et pièces qui sont la demande elle-même comme les exploits, mais seulement les pièces proprement dites sur lesquelles la demande ou les défenses sont fondées.

29. — Les copies de protêts, transcrites sur le registre tenu en exécution de l'art. 176, C. comm., doivent aussi ne pas dépasser le maximum de lignes et de syllabes prescrit par le décret du 30 juill. 1862. — Trib. Vervins, 3 mai 1872, N..., [S. 72.2.60, P. 72.2.40, D. 72.5.338] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 21; Boucher d'Argis, v° *Copies de pièces*, p. 195, note. — Le contraire résulte toutefois d'une délibération de la Régie des 2-5 déc. 1862, [S. 63.2.184, D. 63.3.29]

30. — Mais il est certain que cette disposition est inapplicable aux originaux eux-mêmes des exploits d'huissier. — Nicias-Gaillard, p. 34-44.

31. — Le décret du 30 juill. 1862, qui fixe le nombre de lignes et de syllabes des copies des exploits et significations est applicable à toutes les copies, quand bien même elles seraient signées par d'autres que par des huissiers. — Instr. gén., 5 août 1862, [*Bull. d'enregistr.*, art. 794]

32. — Il peut arriver qu'une page de copie de pièces ait un nombre de lignes qui excède le maximum légal, et qu'une autre, au contraire, n'atteigne pas ce maximum. Peut-on alors établir une compensation de l'une à l'autre? L'art. 20, L. 13 brum. an VII, autorisait cette compensation pour les « expéditions », et comme l'art. 1, Décr. 29 août 1813, renvoyait à cette loi pour la pénalité, une instruction du ministre des Finances, en date du 14 nov. 1834, a décidé que la compensation devait être admise pour les copies de pièces signifiées par les huissiers. — Fons, p. 41; Nicias-Gaillard, p. 32; *Encycl. du droit*, n. 8; Harel et Deffaux, n. 63, où ces auteurs citent dans ce sens, Trib. civ. Seine, 16 déc. 1846.

33. — Cette solution doit-elle être encore admise aujourd'hui? Voici la raison de douter : La loi du 2 juill. 1862 et le décret du 30 du même mois, qui l'a réglementée, ne parlent pas de compensation; ils ne renvoient même pas, pour la pénalité, à la loi de brumaire, et admettre la compensation dans de telles conditions ce serait, peut-on dire, ajouter à la loi, et compromettre la correction et la lisibilité des copies, que le législateur de 1862 a voulu assurer. — V. en ce sens, Cass., 20 août 1866, P. Lucas, [S. 66.1.405, P. 66.1088, D. 66.1.421, et les conclusions conf. de M. Blanche] — Toulouse, 19 juill. 1863, sous Cass., 20 août 1866, [S. et P. *Ibid.*, D. 64.3.92] — Instr. gén., 5 août 1862, [*Bull. d'enregistr.*, art. 1794] — Boucher d'Argis, v° *Copies de pièces*, p. 174. — Mais la question est controversée. — V. *Contrà*, Trib. civ. Cherbourg, 18 nov. 1863, jugement cassé, sous Cass., 20 août 1866, précité. — Garnier, *Rép. d'enreg.*, n. 1889; Rousseau et Laisney, n. 16; note sous Cass., 20 août 1866, précité.

Section IV.

Des pénalités.

§ 1. *Taux des amendes. — Qui en est passible.*

34. — Lorsqu'une copie de pièces est incorrecte, illisible, ou qu'elle contient des abréviations, elle doit être rejetée de la taxe, et cette contravention entraîne, en outre, contre l'huissier qui a signifié ladite copie, une amende de 25 fr., sauf son recours contre l'avoué qui l'aurait faite et signée (Décr. 16 févr. 1807, art. 28; Décr. 29 août 1813, art. 2; L. 2 juill. 1862, art. 20). — V. aussi Sol. de l'enreg., 24 juin 1868, [S. 69.2.124, P. 69.480, D. 69. 3.48] — Rousseau et Laisney, v° *Copie de pièces*, n. 22. — V. *suprà*, v° *Abréviations*, n. 7.

35. — En cas de récidive, l'huissier est passible de suspension, même de remplacement (Décr. 14 juin 1813, art. 44).

36. — L'amende est également de 25 fr., quand les copies contiennent plus de lignes ou de syllabes que le maximum légal (L. 2 juill. 1862, art. 20; Décr. 30 juill. 1862, art. 1)

37. — Elle n'est pas exigible pour chaque excédent de syllabes dans les dernières lignes d'une même page, mais elle est

due, par chaque page, à raison de l'ensemble des excédents. — Sol. de la Régie, 27 oct. 1865, [S. 66.2.98, P. 66.368, D. 65. 5.387] — Nicias-Gaillard, p. 33; Trouillet, v° *Huissier*, n. 14; *Encyclop. du dr.*, n. 9; Harel et Deffaux, n. 62; Rousseau et Laisney, n. 15.

38. — L'amende est seulement de 5 fr., dans le cas où l'empreinte du timbre est couverte par l'écriture de la copie (L. 13 brum. an VII, art. 26; L. 16 juin 1824, art. 10).

39. — La disposition de l'art. 28, Décr. 16 févr. 1807, qui enjoint à l'avoué de signer les copies de pièces par lui faites, n'a eu d'autre objet que de lui attribuer l'émolument du droit de copie de pièces. Par conséquent, s'il ne satisfait pas à cette injonction, il perd tout droit à cet émolument, mais la signification de l'huissier n'en est pas moins valable. — Grenoble, 26 juill. 1824, [*Journ. des avoués*, t. 27, p. 241] — Paris, 18 juill. 1866, Vᵉ de Langle, [S. 66.2.354, P. 66.1270] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 29; Chauveau et Godoffre, t. 1, n. 833.

40. — La responsabilité des contraventions incombe à l'huissier qui a signifié la copie de pièces irrégulière, et non à l'avoué qui l'a faite. Seulement, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 34, l'huissier a son recours contre l'avoué. Pourtant, il a été jugé que, dans le cas où le nombre des lignes dépasse le maximum légal, l'huissier ne commet pas de contravention. — Trib. civ. Nevers, 27 nov. 1837, [cité par Harel et Deffaux, n. 66] — V. *suprà*, v° *Abréviation*, n. 7.

§ 2. *Qui peut poursuivre l'application des peines.*

41. — Dans le cas de copie incorrecte, illisible, ou contenant des abréviations, l'amende est prononcée, sur la seule provocation du ministère public, par la cour ou le tribunal devant lequel la copie illisible est produite (Décr. 14 juin-27 août 1813, art. 2). — Cass., 21 avr. 1836, Tarasme, [P. chr.] — *Sic*, Bonnesœur, p. 27; Rousseau et Laisney, n. 9.

42. — Il n'est pas nécessaire que l'huissier contrevenant soit préalablement assigné, ni que la contravention ait été l'objet d'un procès-verbal; il suffit que la copie soit produite dans un procès. — Trib. civ. Chartres, 27 juill. 1827, [cité par Rousseau et Laisney, *loc. cit.*] — Nicias-Gaillard, p. 63; Harel et Deffaux, n. 84.

43. — Le ministère public peut, du reste, poursuivre l'huissier contrevenant non seulement par voie de réquisition, dans le cours d'une instance, mais encore en tout état de cause, par voie d'action directe, sur la simple production de l'acte illisible. — Cass., 17 déc. 1828, Poullain, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Nicias-Gaillard, p. 64 et s.; *Encycl. du droit*, v° *Copie de pièces*, n. 17; Harel et Deffaux, n. 83.

44. — Le tribunal ou la cour devant lesquels la pièce illisible a été produite sont compétents pour condamner l'huissier, quel que soit le lieu de sa résidence, et encore bien qu'il soit attaché à un autre tribunal ou à une autre cour. — Nicias-Gaillard, p. 63; Harel et Deffaux, n. 85; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

45. — Le ministère public a-t-il aussi qualité pour poursuivre les contraventions résultant, soit de ce que l'écriture des copies de pièces conserve l'empreinte du timbre, soit de ce que le maximum légal de lignes ou de syllabes a été dépassé dans une page? L'affirmative paraît être enseignée par Bonnesœur (p. 27), pour qui ces contraventions tomberaient, comme les autres, sous la répression des art. 1030 et 1031, C. proc. civ. Mais l'art. 43, Décr. 14 juin 1813, qui chargeait les procureurs et leurs substituts de veiller à l'exécution de cet article, pour la répression des contraventions, a été formellement abrogé par l'art. 3, Décr. 29 août 1813, et, comme l'art. 2 de ce dernier décret n'accorde au ministère public le droit de provocation qu'au cas d'illisibilité de la copie, il a été jugé que les contraventions relatives au nombre de lignes par page doivent être constatées et poursuivies suivant les formes spéciales au recouvrement du droit de timbre par la régie de l'enregistrement. Le ministère public ne peut pas, à raison de ce dernier fait, poursuivre directement, devant la juridiction où les copies de pièces sont produites, l'huissier qui les a signifiées. — Cass., 15 févr. 1841, Puissant et Gaillard, [S. 41.1.420, P. 41.1.636] — Douai, 26 mars 1835, M..., [S. 35.2.430, P. chr.] — *Sic*, Nicias-Gaillard, p. 46; Rousseau et Laisney, n. 21. — Il en est nécessairement ainsi de l'amende encourue pour couverture de l'empreinte du timbre par l'écriture des copies de pièces.

§ 3. *De la prescription.*

46. — Aux termes de l'art. 14, L. 16 juin 1824, toutes les amendes encourues pour avoir contrevenu aux lois sur le timbre et l'enregistrement se prescrivent par deux ans, et la prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

47. — Dans le cas où les préposés n'auraient pas été mis à même de constater la contravention, le droit de poursuivre durerait trente ans, conformément à l'art. 2262, C. civ. — Cass., 11 nov. 1834, Auger, [S. 35.1.158, P. chr.] — *Instr. gén. de l'admin.*, § 14, n. 1481; Nicias-Gaillard, p. 32; Rousseau et Laisney, n. 13.

Section V.

Émoluments.

§ 1. *Quels émoluments sont dus.*

48. — Pour les copies de pièces à donner en justice de paix, ou devant les tribunaux de première instance, l'émolument accordé aux huissiers est calculé par rôle d'expédition de 20 lignes à la page et de 10 syllabes à la ligne, soit en tout 400 syllabes (Tarif 16 févr. 1807, art. 22 et 28).

49. — Par suite de divers décrets qui ont été promulgués successivement, l'émolument varie suivant les localités. Ainsi, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Toulouse, Lille et Nantes, il est de 0 fr. 25; dans les villes où siège une cour d'appel, ou dont la population excède 30,000 âmes, il est de 0 fr. 225, et, partout ailleurs, de 0 fr. 20. — Tarif 16 févr. 1807, art. 22 et 28; Décr. du même jour, art. 1, 2, 3, 4; Ord. 10 oct. 1841, art. 16; Décr. 12 juin 1856, [S. *Lois ann.*, 56, p. 53]; Décr. 30 avr. 1862, [S. *Lois ann.*, 62, p. 26]; Décr. 13 déc. 1862, [S. *Lois ann.*, 62, p. 105]

50. — Quant aux copies de pièces qui sont données avec les défenses (Tarif 16 févr. 1807, art. 72), le droit est calculé par rôle d'expédition de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, soit, en tout, 600 syllabes.

51. — Ce droit varie aussi suivant l'importance des localités. Ainsi, d'après les dispositions législatives précitées sous le n. 49, *in fine*, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Toulouse, Lille et Nantes, il est de 0 fr. 30; dans les villes où siège une cour d'appel, ou dont la population excède 30,000 âmes, il est de 0 fr. 27, et, partout ailleurs, de 0 fr. 25.

52. — Enfin, pour les avoués près les cours d'appel de Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Toulouse, le droit est de 0 fr. 45, et, pour les avoués qui exercent devant les autres cours d'appel, il est, croyons-nous, de 0 fr. 405. Rousseau et Laisney (n. 42), Boucher d'Argis et Sorel (p. 167), le fixent à 0 fr. 41 (art. 147, Tarif 16 févr. 1807).

53. — Nous verrons (*infrà*, n. 58), que les avoués ont droit à l'émolument pour les copies de pièces par eux certifiées et signifiées avec les exploits d'ajournement ou autres analogues. Alors on s'est demandé si ce droit est le même que pour les huissiers, c'est-à-dire celui de l'art. 28, Tarif 16 févr. 1807, ou celui fixé par l'art. 72. Cette question divise les auteurs et aussi la jurisprudence.

54. — Les uns pensent que les avoués ont, dans tous les cas, le droit de réclamer l'émolument réglé par l'art. 72, parce que si le législateur eût entendu que l'art. 28 leur fût applicable, aussi bien qu'aux huissiers, il l'aurait exprimé dans l'art. 72, où il répète que les copies de tous actes et jugements, signifiées avec les exploits des huissiers, appartiennent à l'avoué, si elles ont été faites par lui. Or, cet article garde le silence et ne se réfère, ni implicitement ni explicitement, à l'art. 28. Il est donc rationnel de penser qu'il existe une liaison intime entre les deux derniers paragraphes de l'art. 72, et que, si les rédacteurs du tarif les ont ainsi rapprochés, c'est que, dans leur opinion, ils s'enchaînaient et ne formaient qu'une seule disposition. — Cass., 23 avr. 1856, Forel O'Reilly, [S. 56.1.713, P. 57.137, D. 56.1. 214] — *Sic*, Fons, p. 61, n. 4; Vervoort, p. 29; Note de Rivoire, p. 222; Carré, p. 56; Harel et Deffaux, n. 98; Bonnesœur, p. 28, 1ʳᵉ quest.; Chauveau et Godoffre, n. 826; Sorel, sur Boucher d'Argis, p. 171, note.

55. — Sudraud-Desisles (n. 342 et 343) et Boucher d'Argis

(p. 168 et s.) soutiennent, au contraire, que les avoués n'ont droit, ainsi que les huissiers, qu'à l'émolument déterminé par le § 2 de l'art. 28 du tarif, parce que, selon eux, si l'on considère le § 3 de l'art. 72 comme le corollaire du § 2, il y a même raison pour considérer le § 2 de l'art. 28 comme corollaire du § 1. D'où la conséquence que, sauf l'exception portée dans l'art. 89 et relative aux copies de jugements signifiées par les avoués, toutes les copies données en tête des actes des huissiers doivent être payées aux avoués, quand elles sont faites par eux, d'après le taux fixé par le § 2, art. 28. — Orléans, 12 mai 1846, Brière, [S. 47.2.21, P. 46.2.44, D. 47.2.99]

56. — Nous n'hésitons pas à nous ranger à cette dernière opinion. L'analogie qu'on établit entre les deux premiers paragraphes de l'art. 28 et les second et troisième paragraphes de l'art. 72 du tarif, nous paraît très-rationnelle. D'ailleurs, nous comprendrions difficilement comment certaines copies pouvant être faites indistinctement soit par l'avoué, soit par l'huissier, un émolument différent serait accordé, selon qu'elles émaneraient de l'un ou de l'autre de ces officiers ministériels.

57. — Du reste, cette controverse offre peu d'intérêt. On croit, au premier aperçu, être favorable à l'avoué, en calculant son droit d'après l'art. 72, et c'est une erreur; car deux rôles d'avoué, rapportant 60 cent. à Paris, Lyon, etc..., se composent de 1,200 syllabes, tandis que trois rôles d'huissier qui comportent le même nombre de syllabes, produisent un émolument de 75 cent.

§ 2. *Quels officiers ministériels ont droit à l'émolument.*

58. — Nous avons vu, v° *Avoué*, n. 333 et s., qu'après une controverse des plus vives, on était tombé d'accord pour diviser les copies de pièces en deux classes : 1° celles qui se rattachent à des actes faisant partie intégrante d'une instance, ou placées dans les attributions spéciales des avoués; 2° celles relatives à des actes purement extrajudiciaires, ou se rapportant à des instances dans lesquelles le ministère des avoués n'est pas admis.

59. — Les premières peuvent être faites concurremment, soit par l'avoué, soit par l'huissier. Le droit de transcrire les secondes appartient exclusivement aux huissiers. — V., outre les autorités citées (*suprà*, v° *Avoué*) : Cass., 24 août 1831, Delamotte, [S. 31.1.313, P. chr.]; — 22 mai 1832, Millaud, [S. 32. 1.630, P. chr.] — Rouen, 26 janv. 1830, Delamotte, [S. et P. chr.] — Paris, 19 janv. et 29 mai 1837, Guériot et Legrand, [P. 37.1.459] — Limoges, 9 avr. 1845, Fromant, [S. 45.2.577, P. 46.1.278, D. 46.2.12] — Caen, 31 mai 1851, Huissiers de Saint-Lô, [S. 52.2.113, P. 51.2.272, D. 53.5.273] — Montigny, consultat. sous Cass., 22 mai 1832, précité; Boucher d'Argis, p. 99; Fons, p. 61 et 62; Harel et Delfaux, n. 11 et s.; Bonnesœur, p. 28 et s.; Chauveau et Godoffre, n. 827; Rousseau et Laisney, n. 32; Bioche, n. 11.

60. — Il a été décidé, par application de la distinction ci-dessus, en dehors des citations faites, v° *Avoué*, n. 333 et s., que les huissiers ont un droit exclusif pour faire les copies de pièces signifiées en tête : 1° d'une assignation devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux de commerce. — Cass., 22 mai 1838, Thévenin, [S. 38.1.643, P. 37.1.246] — Paris, 19 janv. 1837, précité. — *Sic*, Bioche, n. 14 et 15.

61. — 2° D'une citation à témoins devant ces juridictions. — Paris, 29 mai 1837, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 34; Bioche, n. 15.

62. — 3° Des actes relatifs à des arbitrages. — Paris, 19 janv. 1837, précité; — 29 mai 1837, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Bioche, n. 16.

63. — 4° De l'exploit de saisie-arrêt formé en vertu d'un titre, quand il n'y a pas encore instance; mais il en serait autrement si l'opposition était pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal (V. *infrà*, n. 74). — Amiens, 24 nov. 1836, Avoués de Meaux, [S. 37.1.97, P. 37.2.458] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Bioche, n. 18.

64. — 5° De la notification d'une saisie-brandon, ou de la dénonciation d'une saisie-exécution. — Bioche, n. 19 et 20; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

65. — 6° De la notification, à l'héritier, d'un titre exécutoire contre le défunt. — Bioche, n. 21; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

66. — 7° De la sommation faite au tiers détenteur de payer les créances inscrites sur l'immeuble à lui transmis, ou de délaisser. — Bioche, n. 23; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

67. — 8° Des notifications en matière de purge légale. Ici, il n'y a plus, comme en cas de purge d'hypothèques inscrites, une véritable instance; l'acte de notification devient purement extrajudiciaire, et rentre, par conséquent, dans les attributions exclusives des huissiers. — Cass., 22 mai 1838, précité; — 31 mars 1840, Avoués de Senlis, [S. 40.1.306, P. 40.1.606] — Amiens, 24 nov. 1836, précité. — *Sic*, Bioche, n. 33 et 45; Rousseau et Laisney, n. 35-10°. — V. en sens contraire, Paris, 5 août 1834 (deux arrêts), Amspach et Mauger, [S. 34.2.451, P. chr.]

68. — Mais, en dehors des cas déjà cités, v° *Avoué*, n. 333 et s., les avoués peuvent faire, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces relatives : 1° à l'assignation en partage. — Amiens, 24 nov. 1836, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 35.

69. — 2° Aux assignations données aux témoins pour paraître dans une enquête faite devant un tribunal de première instance, et autres actes de procédure suivis devant les tribunaux civils. — Rousseau et Laisney (n. 35-6°), qui font observer avec raison que l'art. 92, § 10, du tarif alloue même des vacations à l'avoué pour assister à l'audition des témoins.

70. — 3° Aux significations de jugements par défaut, profit-joint, en tête de la réassignation. — Rousseau et Laisney, n. 35-3°.

71. — 4° A la signification des requêtes présentées au président ou à des juges du tribunal civil et des ordonnances rendues par ces magistrats. — Amiens, 24 nov. 1836, précité. — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 35-4°.

72. — 5° Et, en général, à la signification de tous les actes concernant des procédures où le ministère des avoués, sans être obligatoire, peut être employé par les parties. Le droit exclusif des huissiers cesse alors, quand il y a constitution d'avoué : par exemple, dans le cas de référé; — Amiens, 24 nov. 1836, précité; — ... de procédure suivie en police correctionnelle; — Cass., 22 mai 1838, Thévenin, [S. 38.1.643, P. 38.2.246] — Limoges, 9 avr. 1845, Fromant, [S. 45.2.577, P. 46.1.278, D. 46.2.12]; — ... ou en cour d'assises. — Même arrêt. — *Sic*, Rousseau et Laisney (n. 36), qui ajoutent à ces cas celui relatif à une expropriation publique, s'il y a eu constitution d'avoué.

73. — La concurrence existe aussi pour les copies de pièces relatives : à la signification des mémoires en demande ou en réponse, en matière d'enregistrement, s'il y a avoué en cause. — Rousseau et Laisney, n. 35-7°.

74. — ... Aux requête et ordonnance en matière de saisie-arrêt. — Trib. civ. Meaux, 28 mars 1832, [cité par Rousseau et Laisney, n. 35-12°] — On n'est plus ici dans le cas de saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre, visé *suprà*, n. 63, et où il n'y a pas encore d'instance. Il a fallu obtenir une ordonnance du juge pour saisir-arrêter, et cette ordonnance n'a pu être accordée que sur la présentation d'une requête par le ministère d'un avoué.

75. — ... Aux états d'inscriptions ou d'oppositions, qui doivent être remis à la Caisse des dépôts et consignations, à l'occasion d'un dépôt qui a été fait à la charge d'en donner mainlevée, si lesdites copies sont fournies dans le cours d'une instance en validité d'offres réelles ou dans une procédure d'ordre. — Rousseau et Laisney, n. 35-11°.

76. — Toutefois, alors même qu'il y a concurrence entre les avoués et les huissiers, les avoués ne peuvent plus certifier les copies de pièces et en percevoir les émoluments, lorsque la partie a formellement déclaré qu'elle voulait que les copies fussent faites par l'huissier de son choix. La concurrence implique nécessairement, en effet, la faculté de choisir. — Caen, 31 mai 1851, Huissiers de Saint-Lô, [S. 52.2.113, P. 51.2.272], et sur pourvoi, Cass., 8 juin 1852, [S. 52.1.640, P. 54.2.233, D. 52.1.133] — *Sic*, Harel et Delfaux, n. 30; Rousseau et Laisney, n. 37. — *Contrà*, note sous Caen, 31 mai 1851, [P. 51.2.272] — Chauveau et Godoffre, n. 828; Boucher d'Argis, p. 171 et s.

77. — Dans le cas où la concurrence appartient aux avoués, d'après les règles ci-dessus posées, les huissiers n'ont pas le droit de supprimer les copies de pièces qui leur sont remises et d'en faire de nouvelles dont ils réclament l'émolument, sous prétexte que ces copies contiennent plus de trente-cinq lignes à la page. Les avoués sont responsables de la contravention, si elle existe. — Cass., 22 mai 1834, Dieu et Bralret, [S. 34.1.305, P. chr.] — Grenoble, 24 juill. 1844, [cité par Rousseau et Laisney, n. 38]

CHAPITRE II.

COPIE DE PIÈCES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

V. *suprà*, v° *Accusation*, n. 170 et s., et *infrà*, v° *Cour d'assises*.

CHAPITRE III.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

V. *suprà*, v^is *Acte d'avoué à avoué*, *Acte extrajudiciaire*, et *infrà*, v° *Exploit*.

COPIE DE TITRES OU ACTES.

Législation.

C. civ., art. 1334 à 1336; C. proc. civ., art. 839, 843, 853; — L. 25 vent. an XI (*sur l'organisation du notariat*), art. 13, 23.

Bibliographie.

André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v^is *Copie collationnée*, *Copie figurée*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, § 65, p. 220 et t. 8, § 760, p. 283 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1889-1892, 4e édit., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1236. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 729 et s.; — *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, art. 1334, 1336. — Bertheau, *Dictionnaire de droit et de jurisprudence*, *Répertoire raisonné de la pratique des affaires*, 1894, 12 vol. gr. in-8°, v° *Copie de titres*. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 3 vol. in-8°, t. 2, 1887, p. 1187 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Copie*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1334, 1336, C. civ. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1099 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 2e édit., 1863, 7 vol. in-8°, t. 7, art. 839 et s. — Bonnier et Larnaude, *Traité théorique et pratique des preuves*, 1887, 5e édit., 1 vol. in-8°, n. 792 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e édit., 7 vol. in-8°, t. 6-II, p. 629 et s., quest. 2861 et s., suppl., p. 769 et s. — Carré, Chauveau et Dutruc, *Supplément alphabétique et analytique*, 1888, 2e édit., 4 vol. in-8°, t. 1, v° *Acte* (délivrance d'). — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 183 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 299 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol., t. 29, n. 675 à 701; — *Dictionnaire du notariat*, avec suppl., 1856-1887, 4e édit., v° *Copie*. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 13, n. 237 à 255. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Expédition*. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, 1891-1894 (2 vol. parus), t. 2, sur les art. 1334 à 1336. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1882-1894, 5 vol. in-8°, parus, t. 3, p. 321 et s.; — *Précis de procédure civile*, 1893, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 774 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement* (20 vol. parus), v° *Copie de titres et actes*. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 2e édit., 1885, 7 vol. in-8°, t. 6, art. 1334 à 1336, p. 238 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e édit., 33 vol. in-8°, t. 19, n. 369 à 381. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 5, sur les art. 1334 à 1336. — Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 594, p. 515. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in 4°, v° *Copie*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 277 et s., et t. 2, p. 378 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 526 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 176 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 414 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 1884, 20e édit., 2 vol. in-18, t. 2, sur les art. 1334 à 1336; — *Le Code de procédure expliqué*, 1891, 11e édit., 2 vol. in-18, t. 2, sur les art. 839 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v^is *Acte imparfait*, *Acte non enregistré*, *Acte notarié*, *Copie*, *Perte du titre*, *Stipulation pour autrui*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1886, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Acte*, n. 10 et s. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit* (20 livraisons), v° *Copie*. — Taulier, *Traité raisonné du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 496 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, p. 167 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 442 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 8, n. 416 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1707 et s.

Minute, perte, moyen de la réparer (Alph. Lefebvre) : J. du notar., 8 janv. et 12 sept. 1868.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Nous avons vu, v° *Acte*, n. 10, que malgré les différences qui existent entre un *acte* et un *titre*, le législateur a parfois employé ces deux mots, en leur donnant la même signification. Ainsi, par exemple, les art. 1317 et s., C. civ., relatifs à l'acte authentique, sont compris sous la rubrique : « Du titre authentique »; dans l'art. 2263 du même Code, le mot « titre » est employé comme synonyme du mot « acte »; il en est de même dans les art. 1334 et 1335, qui vont être l'objet de notre étude, et voilà pourquoi nous avons pris pour intitulé « copie de titres ou actes. »

2. — De quels titres ou actes s'agit-il dans ces deux derniers articles? Manifestement de ceux passés en la forme authentique; en effet, au point de vue légal, il ne peut pas y avoir de copies d'un acte sous seing privé; cet acte n'a de force probante que par la signature des parties, et, si les copies qu'on en ferait portaient cette signature, elles seraient non plus des « copies » mais un double de l'original. — V. en ce sens, Marcadé, art. 1334, n. 1; Bonnier, n. 792; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 516, § 594, note 3; Larombière, art. 1335, n. 24; Aubry et Rau, t. 8, § 760, p. 284, texte et note 6; Demolombe, t. 29, n. 676; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1236.

3. — Mais il en serait autrement, si l'acte sous seing privé avait été déposé en minute dans l'étude d'un notaire : ce dépôt l'aurait transformé en acte authentique, et les copies que le notaire en tirerait auraient la même force probante que celle des actes par lui reçus. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 79, 85 et s. — V. aussi, *infrà*, n. 39, et les auteurs précités.

4. — Il est donc bien entendu que les copies dont nous allons nous occuper sont celles d'actes écrits qui ont été reçus en la forme authentique.

5. — On appelle « copie » la transcription littérale d'un titre ou d'un acte, d'après un autre, qui, le plus souvent, est l'original lui-même, ou la minute, mais qui peut aussi en être une copie (V. *infrà*, n. 102 et s.). — V. Bioche, v° *Copie*.

6. — Cette transcription se fait ordinairement sous la forme de grosse ou d'expédition. — V. *infrà*, v^is^ *Expédition*, *Grosse*.

7. — En principe, c'est l'original du titre qui forme seul et par lui-même la preuve des conventions. — Pothier, *Oblig.*, n. 766; Toullier, t. 8, n. 415; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Copie*, n. 1; Marcadé, t. 5, art. 1334, n. 1; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 594, p. 515; Larombière, art. 1334, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, § 760, p. 283.

8. — L'art. 1334 est ainsi conçu, dans sa première partie : « Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre ». Elles ne tirent, en effet, leur force probante que de ce titre; par conséquent, si les notaires ou autres dépositaires se permettaient, même par motif d'interprétation, de modifier la minute dans les grosses ou expéditions par eux délivrées, ces modifications seraient nulles et non-avenues. — Pothier, *loc. cit.*; *Dict. notar.*, v° *Copie*, n. 1; Duranton, n. 238. — Aussi a-t-il été jugé que, quand sur une copie conforme à l'original, lequel est régulier, se trouvent des mots raturés, mais sans approbation des ratures, ces ratures doivent être considérées comme non-avenues. — Cass., 12 juin 1827, Roux et Lafoy, [P. chr.]

9. — Mais comment apprécier si cette conformité existe? Par la représentation de l'original, qui, d'après la disposition finale de l'art. 1334, « peut *toujours* être exigée ». Peut-être la copie produite contient-elle des erreurs, des inexactitudes, même des fraudes. Il était de toute justice que le défendeur fût mis à même de s'en assurer. Par conséquent, la partie défenderesse a le droit, quand l'original existe, d'en demander la représentation, sans en avoir besoin... ni de s'inscrire en faux... — Larombière, t. 6, art. 1334, n. 1; Demolombe, t. 29, n. 679.

10. — ... Ni de chercher à justifier sa demande, en signalant des différences entre la copie produite et l'original, qu'elle peut ne pas connaître. — Demolombe, t. 29, n. 680. — V. Cependant, Bourges, 17 févr. 1855, sous Cass., 9 nov. 1846, Augu, [S. 47.1.55, P. 47.2.118, D. 46.1.337]

11. — Peu importe aussi qu'il se soit écoulé plus ou moins de temps depuis la passation de l'acte. — Rolland de Villargues,

v° *Copie*, n. 3; Duranton, t. 13, n. 241; *Dict. not.*, v° *Copie*, n. 7; Marcadé, *loc. cit.;* Larombière, t. 6, art. 1334, n. 2; Demolombe, t. 29, n. 678.

12. — Peu importe encore qu'il s'agisse « d'une expédition simple, ou d'une grosse certifiée ou non conforme à l'original, légalisée ou non par l'officier public compétent, écrite sur papier timbré ou sur papier ordinaire, tirée en présence des parties ou en leur absence après un appel régulier ou non, qu'il s'agisse enfin d'un acte notarié ou autre » (Larombière, *loc. cit.*). En somme, il n'y a pas de distinction à faire entre les diverses copies. — Demolombe, *loc. cit.*

13. — Et il a été jugé, conformément à ces principes, que, si la représentation de l'original est demandée, le juge ne peut se dispenser de l'ordonner; car aucune vraisemblance puisée dans les faits, ni aucune imputation d'entrave à la justice ne saurait porter la moindre atteinte au droit de vérification de l'art. 1334. — Cass., 15 juill. 1829, Lacombe, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bonnier, n. 793; Larombière, art. 1334, n. 3; Aubry et Rau, p. 283, § 760, note 2; Demolombe, n. 680; Laurent, t. 19, n. 370. — V. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1334, n. 3 et s.

14. — Jugé aussi qu'il ne suffit pas que l'expédition en due forme d'un testament constate que la minute était revêtue de la signature du testateur, pour que celui qui prétend qu'elle ne contient qu'une signature imparfaite soit tenu de s'inscrire en faux, avant de pouvoir demander l'apport de cette même minute au greffe du tribunal appelé à connaître de la validité du testament. — Bruxelles, 1er juill. 1829, N..., [P. chr.]

15. — Si la partie, à laquelle on oppose une copie, a toujours le droit de demander la production de l'original, il est évident qu'elle peut y renoncer et accepter cette copie comme conforme. — Demolombe, n. 681.

16. — Et elle serait obligée de conclure d'après cette copie, si l'original avait disparu par son fait. — Cass., 3 mai 1841, Dujarric, [S. 41.1.720, P. 41.2.364] — *Sic*, Demolombe, n. 682.

17. — A la charge de qui la représentation doit-elle se faire? Il faut distinguer : si le demandeur produit une première grosse ou expédition qui de sa nature fait provisoirement foi, ainsi qu'on le verra *infrà*, c'est au défendeur qui prétend qu'elle est inexacte à justifier sa prétention; si, au contraire, le demandeur ne produit qu'une expédition ou copie délivrée par suite des premières, et qui ait moins de trente ans, c'est à lui de compléter la preuve que sa demande est bien fondée, par la représentation de la minute, sauf reprise en définitive des frais de cette représentation, s'il y a lieu. — Toullier, t. 8, n. 462; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Copie*, n. 6.

18. — Toutefois, lorsque le titre original n'existe plus, comme les copies font foi, d'après les distinctions établies par l'art. 1335, C. civ., le débiteur ne peut prétexter, pour se dispenser d'exécuter l'obligation, qu'on ne lui représente point l'original qu'il a souscrit. Il serait, en effet, injuste, si l'original ou la minute a péri sans la faute du créancier, qu'il perdît son droit par un accident qui ne peut lui être imputé. La foi provisoire qui était due à la grosse ou première expédition devient définitive et absolue; la loi veut qu'elles forment une preuve complète, en un mot, qu'elles fassent la même foi que l'original (C. civ., art. 1335-1°). — Toullier, t. 8, n. 428; Duranton, t. 13, n. 239.

19. — Il est hors de doute que, si le titre original n'existe plus, c'est à la partie qui l'invoque à fournir la preuve de cette non existence. — Demolombe, t. 29, n. 684; Larombière, t. 6, art. 1334, n. 6; Laurent, t. 19, n. 371.

20. — Mais en quoi cette preuve doit-elle consister? On est généralement d'accord pour reconnaître que la partie qui produit la copie n'a pas à établir la cause même de la perte, qu'il lui suffit de prouver que ce titre ne se retrouve plus là où il devrait être et que c'est ainsi que doivent être entendus les mots « n'existe plus » de l'art. 1335. Par conséquent, s'il s'agit d'un acte notarié, l'attestation du notaire qui l'a reçu, ou de son successeur, que la minute ne se retrouve plus, est une justification suffisante de la perte. — Cass., 10 nov. 1830, Nettancourt, [S. et P. chr.] — V. aussi, Duranton, t. 13, n. 240; Marcadé, t. 5, art. 1335, n. 1; Boileux, même art.; Bonnier, n. 793; Larombière, art. 1334, n. 6; Laurent, t. 19, n. 371; Demolombe, t. 29, n. 685; Aubry et Rau, t. 8, § 760, p. 284, note 3.

21. — Dans ce cas, dit un auteur, la partie aurait le droit de demander un compulsoire (V. ce mot), pour mieux établir la perte de la minute, sauf la preuve contraire. — Duranton, n. 240.

22. — Lorsque la copie régulière d'un acte a d'abord été produite par un plaideur qui a refusé de la représenter avant la prononciation du jugement ou de l'arrêt, les juges peuvent baser leur décision sur une copie de ce même acte. — Cass., 22 déc. 1824, de Neuflize, [S. et P. chr.]

23. — Que devrait-on décider si le titre original, se trouvant entre les mains d'un officier public étranger, ne pouvait pas être représenté devant la justice française? Ce cas pourrait être assimilé à celui où il ne le retrouve plus; en d'autres termes, l'art. 1334 n'est pas rigoureusement applicable aux actes étrangers, sauf au juge à prescrire telles mesures qu'il croirait utiles et praticables pour s'assurer que la copie est conforme à l'original. — Cass., 9 nov. 1846, précité. — *Sic*, Larombière, art. 1334, n. 3; Laurent, t. 19, n. 370; Demolombe, t. 29, n. 686.

24. — L'art. 1334 est-il applicable aux actes de l'état civil? En d'autres termes, si la conformité de l'extrait produit avec le registre est contestée, peut-on exiger la représentation de ce registre lui-même? La question est controversée. A l'appui de l'affirmative on dit : l'art. 1334 pose un principe général, et les motifs qui lui servent de base subsistent ici dans toute leur force, car les erreurs, les inexactitudes, même les fraudes sont plus à redouter encore de la part des officiers de l'état civil, qui, dans les campagnes surtout, ne sont pas toujours à la hauteur de leur mission. D'ailleurs, d'après l'art. 45, C. civ., les extraits des actes de l'état civil ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'à la condition d'avoir été délivrés « conformes aux registres ». — Malleville, sur l'art. 45; Duranton, t. 1, n. 299; Rieff, n. 66; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, § 80, p. 110; Vazeille, t. 1, n. 199; Larombière, art. 1334, n. 5.

25. — Dans la doctrine contraire, à laquelle nous nous rallions, les mots « délivrés conformes » de l'art. 45, C. civ., veulent dire, non pas « s'ils sont conformes », mais bien que l'officier de l'état civil, qui a délivré les extraits, a dû certifier qu'ils « sont conformes », et les a déclarés tels, en sorte que cette conformité est présumée par le législateur, et ne peut être combattue que par l'inscription de faux. L'art. 45 serait dénué de sens s'il signifiait que les extraits font foi de leur conformité aux registres jusqu'à inscription de faux, sous la condition que, rapprochés de ces registres, ils y seraient effectivement conformes; avec ce rapprochement, les registres seuls feraient foi, et on se demande quelle serait alors la force probante des extraits. — V. en ce sens, Bourges, 17 févr. 1845, sous Cass., 9 nov. 1846, Augu, [S. 47.1.55, P. 47.2.118, D. 46.1.337] — V. aussi Marcadé, t. 1, art. 45, n. 3; Bonnier, n. 714; Demolombe, t. 1, n. 318; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 132; Zachariæ, Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 4; Aubry et Rau, t. 1, p. 220, § 65, note 7; Mersier, *Tr. des actes de l'état civil*, n. 55-4°, *Observ.*; Laurent, t. 2, n. 37; Arntz, t. 1, p. 154. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 260 et s.

26. — La même question peut se poser à l'égard des exploits d'huissier : en d'autres termes, le défendeur a-t-il le droit d'exiger la représentation de l'original, pour s'assurer si la copie qui lui a été notifiée y est conforme en tous points? Il nous semble que la négative ne saurait faire doute. En effet, la règle fondamentale de l'art. 1334 est que l'original, constatant la convention intervenue entre les parties, est leur œuvre commune, et que son contenu les intéresse au même degré. Or, ici, il n'en est pas de même : l'original d'un exploit est l'œuvre exclusive du demandeur, et ses énonciations ne touchent en rien le défendeur qui ne les connaît pas; son original, à lui, c'est la copie qu'il a reçue (dans l'ancienne jurisprudence comme dans la nouvelle, ce principe a toujours été admis); cette copie est assujettie, à peine de nullité, aux mêmes formalités substantielles que l'original, dont elle doit être la transcription littérale, et il est de jurisprudence constante que, si une nullité a été commise dans la copie, elle n'est pas couverte par la régularité de l'original. — V. notamment, Cass., 10 juin 1885, Autran, [S. 86.1.310, P. 86.1.741, D. 86.1.222] — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1334, n. 8 et s. — Ne découle-t-il pas de là que le principe ci-dessus posé est, en matière d'exploits d'huissier, la négation même du droit de représentation consacré par l'art. 1334, C. civ.? — V. *infrà*, v° *Exploit*.

27. — On sait qu'il n'est pas permis aux notaires, ou autres dépositaires d'actes authentiques, de modifier, même par voie d'interprétation, le texte des minutes, dans les copies qu'ils en délivrent (V. *suprà*, n. 8). Il leur est également défendu d'y laisser des blancs. — V. aussi *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 364.

28. — Les dispositions du Code civil sur la foi due aux copies d'actes, n'ayant fait que reproduire les dispositions des lois antérieures, s'appliquent aux contestations antérieures au Code, et comprennent les testaments comme les autres actes. — Cass., 10 nov. 1830, Nettancourt, [S. et P. chr.]

CHAPITRE II.

DIVERSES ESPÈCES DE COPIES.

29. — L'art. 1335 n'accorde pas la même faveur aux diverses copies, dans le cas de perte du titre primitif. On distingue, à cet égard, cinq sortes de copies : 1° les grosses et les premières expéditions; 2° les copies ou expéditions tirées sur la minute, par l'autorité du magistrat ou du consentement des parties; 3° les copies ou expéditions tirées sur la minute, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties; 4° les copies tirées par un autre que les dépositaires de la minute; 5° enfin, les copies des copies.

30. — Ces cinq espèces de copies ne forment, quant à la force probante, que trois classes ou catégories distinctes : 1° celles qui font la même preuve que l'original; 2° celles qui ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; 3° celles qui, suivant les circonstances, peuvent être considérées comme simples renseignements.

31. — Il est à remarquer que la loi n'a entendu parler, et qu'il n'est ici question, que des copies faites par des personnes publiques. Encore faut-il que ces personnes aient agi dans l'exercice de leurs fonctions : autrement, les copies par elles faites ne mériteraient, en justice, pas plus de faveur que celles émanées d'inconnus ou de personnes privées, car notre Code ne s'en occupe pas, et, selon Pothier (*Obligations*, n. 740) : « elles sont absolument informes ». — Toullier, t. 8, n. 416 et 443; *Dict. notar.*, n. 10; Rolland de Villargues, n. 9; Larombière, art. 1335, n. 23; Laurent, t. 19, n. 380; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 516, § 594, note 3; Aubry et Rau, t. 8, p. 284, § 760, texte et note 5.

32. — Mais, ajoute Larombière (*loc. cit.*), on ne s'occupait pas de telles copies : « le Code les abandonne à l'appréciation des juges qui peuvent, suivant les circonstances, y voir des indices, des présomptions plus ou moins graves »; de même qu'au cas où il s'agit des copies de copies « on pourrait s'en prévaloir contre la partie qui les aurait elle-même produites et invoquées, comme établissant le fondement de ses droits prétendus. »

33. — Toutefois, il n'est interdit à personne de faire des actes sous seing privé, ni de se rendre dépositaire de ces actes et d'en délivrer des copies. Ainsi, un arpenteur-géomètre qui, en cette qualité, rédige un acte de partage, en conserve la minute et en délivre des copies aux parties intéressées, ne contrevient point à la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat, et n'est point passible de dommages-intérêts envers les notaires. — Cass., 31 mai 1831, Notaires de Laon, [S. 31.1.241, P. chr.]

34. — En ce qui concerne la délivrance des copies de pièces cadastrales, V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 4096 et s.

SECTION II.

Grosses et premières expéditions.

35. — Les grosses et premières expéditions font la même foi que l'original (C. civ., art. 1335-1°). — V. *infrà*, v^is *Expédition*, *Grosse*.

36. — L'art. 1335 parle des grosses ou premières expéditions. Entend-il par là deux espèces de copies distinctes, ou bien, une seule et même espèce de copie par deux noms différents? La question est controversée. Les uns, invoquent la parole de l'orateur du gouvernement, Bigot-Préameneu, qui a dit, dans l'exposé des motifs, n. 182 (Locré, t. 6, p. 202) : « On ne peut révoquer en doute que les grosses ou premières expéditions n'aient été prises sur la minute même; elles sont en quelque sorte considérées dans les mains des contractants comme le titre original, et déjà on a vu que la remise volontaire, qui en est faite au débiteur, fait présumer le paiement » (art. 1283); d'où il suit que, pour l'orateur du gouvernement, les grosses et premières expéditions étaient une seule et même chose. D'ailleurs, ce qui prouve encore l'identité de ces deux locutions, c'est que, dans les pays de droit coutumier, la première expédition était appelée « grosse », et que, dans les pays de droit écrit, elle conservait son nom (V., en ce sens, Larombière, art. 1335, n. 1 et s.; Laurent, t. 19, n. 373). De sorte que, dans cette opinion, toute expédition qui n'est pas revêtue de la formule exécutoire, alors même qu'elle aurait été tirée la première, n'a pas la même force probante que la grosse.

37. — Selon d'autres, et cette thèse est le plus généralement admise, il n'y a pas lieu de tenir compte ici de la formule exécutoire; il est vrai que le législateur s'est servi du mot « ou », au lieu d'employer le mot « et », mais c'était pour placer les deux sortes de copies au même rang, quant à la force probante, et pour leur attribuer la même foi qu'à l'original. N'y a-t-il pas des premières expéditions qui, tout en ne portant pas la formule exécutoire, parce que les actes ne sont pas destinés à être exécutés, par exemple une reconnaissance de servitude, une quittance de paiement, ont la même autorité que le titre original? — V. en ce sens Toullier, t. 8, n. 418 et 426; Rolland de Villargues, n. 11 et 17; Duranton, t. 13, n. 243, note 1; Marcadé, art. 1335, n. 2; *Encyclop. du droit*, n. 2; Bonnier, n. 797; Demolombe, t. 29, n. 690.

38. — La disposition de l'art. 1335, qui confère aux grosses et aux premières expéditions la même foi qu'à l'original, est fondée en raison. La loi ne voulant plus que le notaire puisse remettre la minute aux parties, il faut bien leur donner un équivalent qui ait la même force, et qui leur tienne lieu de l'original que le notaire leur remettait autrefois. En arrêtant la convention et en signant la minute qui doit rester chez le notaire, les contractants le requièrent, au moins tacitement, d'en délivrer à chacun d'eux une grosse ou une première expédition, pour leur tenir lieu du titre original dont, sans cela, ils ne pourraient au besoin faire usage. Cette réquisition est même quelquefois exprimée dans l'acte qui porte qu'il en sera délivré une grosse ou une première expédition à chaque partie. Ainsi la délivrance de la grosse ou de la première expédition n'est en quelque sorte qu'une continuation des fonctions du notaire qui a reçu l'acte. Le même caractère d'authenticité doit donc être attaché tant à la copie qu'à l'acte lui-même. — Toullier, t. 8, n. 421 et 429; Delvincourt, t. 2, p. 618, note 2; *Dict. notar.*, v° *Copie*, n. 12; Rolland de Villargues, v° *Copie*, n. 12; Laurent, t. 19, n. 372. — V. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1335, n. 2 et s.

39. — Les grosses ou premières expéditions délivrées sur un acte déposé pour minute au notaire doivent faire la même foi que si le notaire eût reçu lui-même l'acte; car, par le dépôt fait par les parties, dans l'étude du notaire, de l'acte qu'elles avaient rédigé, cet acte acquiert le caractère de l'authenticité, et il n'est pas douteux qu'il ne puisse être délivré dans la forme exécutoire, c'est-à-dire en grosse. — Rolland de Villargues, v° *Copie*, n. 13. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 79, 85 et s., et *infrà*, v° *Grosse*.

40. — Si, comme nous venons de le dire, la loi ne fait aucune distinction entre les grosses et les premières expéditions relativement à la foi qui leur est due, quand une expédition doit-elle être réputée première? Cela résulte de la mention que le notaire a dû en faire sur l'expédition même en la délivrant. — Demolombe, *loc. cit.*

41. — A défaut de cette mention, par le notaire, sur l'expédition qu'il a délivrée, la qualité de « première expédition » peut résulter des circonstances. Ainsi, une cour d'appel peut juger, en fait, qu'une expédition est la première, toutes les fois que le contraire n'est pas prouvé. — Cass., 29 nov. 1830, Badua, [S. et P. chr.]

42. — Si les grosses et premières expéditions font la même foi que l'original, c'est par la présomption qu'elles sont conformes à ce même original. Mais cette foi n'est que provisoire; et si l'original existe, on peut toujours en demander la présentation (C. civ., art. 1334). — Duranton, t. 13, n. 242. — V. *suprà*, n. 9 et s.

43. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, quand, d'après la copie qui en a été signifiée, un arrêt aurait été rendu par un nombre de juges inférieur à celui prescrit par la loi, il n'y a pas lieu d'annuler cet arrêt, si, de la vérification faite sur la minute, il résulte qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu. — Cass., 5 juin 1832, Dufriche, [S. 32.1.760, P. chr.]

44. — De même, l'expédition d'un jugement de condamnation, même revêtue de la formule exécutoire, que le greffier remet au créancier contre le débiteur, ne saurait être considérée que comme une copie de la minute de ce jugement. Aussi la partie poursuivie peut demander que l'expédition qu'on lui oppose soit collationnée avec ladite minute, pour savoir si toutes les formes constitutives d'un jugement ont été observées. — Bordeaux, 20 juin 1840, Duranty, [P. 40.2.275]

45. — Mais les juges pourraient-ils alors surseoir à l'exécution de l'acte? Non, car l'exécution d'un acte authentique ne peut être suspendue qu'en cas d'inscription de faux principal, suivie de la mise en accusation (C. civ., art. 1319; L. 25 vent. an XI, art. 19). D'ailleurs, une grosse contient le mandement d'exécution; l'effet n'en peut être suspendu, puisque telle est la volonté du souverain, et que cette volonté ne peut être éludée. — Rolland de Villargues, n. 21.

46. — Ainsi, lorsque l'expédition régulière et authentique d'un testament olographe constate que la minute existe dans un dépôt public, l'exécution ne peut en être suspendue jusqu'à la représentation de la minute, dont l'apport ne peut être mis à la charge de l'héritier institué. — Toulouse, 9 août 1834, Godin, [P. chr.]

47. — Lorsque l'original n'existe plus, et s'il a péri sans la faute de celui qui fait usage de la grosse ou de la première expédition, cette grosse ou cette expédition font alors la même foi que l'original. Jugé, en ce sens, que lorsqu'une partie représente la grosse d'un acte notarié dont la minute ne se retrouve pas parmi celles du notaire qui a reçu l'acte, elle ne peut être obligée de prouver que cette minute a existé (C. civ., art. 1335). — Bourges, 17 mai 1827, Graillot, [S. et P. chr.]

48. — ... Que l'expédition d'un acte dont la minute ne se retrouve pas chez le notaire qui paraît l'avoir reçu, et dont il n'est fait aucune mention sur les registres de l'enregistrement, est, dans le sens de la loi, un acte authentique auquel on doit ajouter foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 17 mess. an X, Coulomb, [S. et P. chr.]

49. — Mais de simples copies de titres sont insuffisantes pour établir le droit d'une famille à un nom et à des armoiries qu'elle réclame. Il faut nécessairement représenter les titres originaux, ou des expéditions régulières. — Cass., 25 févr. 1823, Comte de Croge-Chanel, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v^is *Noblesse*, *Nom*.

Section II.

Copies tirées par l'autorité du magistrat ou du consentement des parties.

50. — Les copies qui ont été tirées sur l'original par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou qui ont été tirées en leur présence et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'original (C. civ., art. 1335, n. 1).

51. — Cette disposition est encore fondée en raison. En effet, il y a, en pareil cas, le témoignage d'un officier public appelé par les parties, témoignage donné en leur présence et de leur consentement réciproque, qui atteste que la copie est en tout conforme à l'original, fait que les parties ont vérifié ou ont pu vérifier par elles-mêmes. Comment, dès lors, se refuser à un témoignage aussi positif lorsque l'original n'existe plus? — Toullier, t. 8, n. 430; Rolland de Villargues, v° *Copie*, n. 23; Pothier, n. 766; Larombière, art. 1335, n. 4; Laurent, t. 19, n. 374 et 375.

52. — Il y a lieu d'assimiler aux copies délivrées par l'autorité du magistrat celles que, d'après l'art. 22, L. 25 vent. an XI, les notaires doivent faire dresser avant de se dessaisir de leurs minutes. Elles sont certifiées par le président et par le procureur de la République, elles sont destinées à remplacer les minutes, elles doivent avoir la même autorité. — Larombière, art. 1335, n. 5; Demolombe, t. 29, n. 692.

53. — Les copies tirées par l'autorité du magistrat s'obtiennent habituellement en présentant requête au président du tribunal, qui rend une ordonnance portant que tel jour, à telle heure et dans tel lieu, le notaire délivrera la copie réclamée et que les parties intéressées seront sommées de s'y trouver. Cette copie est désignée par Pothier sous le nom de « copie en forme ». — Pothier, n. 732.

54. — Mais, comme cette marche n'est pas tracée par la loi, celui qui réclame la copie peut procéder par voie de citation en justice (Mêmes auteurs). Seulement, ainsi que le fait remarquer Larombière (art. 1335, n. 4), si le défendeur n'élève aucune contestation, le réclamant s'expose alors à être condamné aux dépens de l'instance qui pourront être jugés frustratoires.

55. — Les copies tirées par l'autorité du magistrat peuvent être délivrées hors la présence des parties, alors qu'elles ont été dûment appelées, et, par conséquent, mises à même de vérifier la conformité de la copie avec la minute. Il n'en saurait être ainsi pour les copies à délivrer du consentement réciproque des parties; elles tirent leur force de ce consentement, les parties doivent assister à la délivrance, et, de plus, il est indispensable que leur consentement soit constant et valablement donné.

56. — Pour être constant, ce consentement doit être constaté dans la forme prescrite pour les actes notariés. — Toullier, t. 8, n. 453.

57. — Mais est-il indispensable qu'il soit exprimé? On admet qu'il peut être tacite et résulter des circonstances, spécialement de la seule présence des parties. — Larombière, art. 1335, n. 6; Demolombe, t. 29, n. 693.

58. — Pour que le consentement soit valablement donné, il faut que les parties aient la capacité de contracter. En effet, si le titre original venait à se perdre, cette expédition le remplacerait. Or, comment celui qui n'aurait pu passer le titre original pourrait-il donner à une copie la force nécessaire pour le remplacer? D'un autre côté, le consentement à la délivrance d'une nouvelle expédition peut détruire la présomption de libération résultant de la non représentation de la grosse ou de la première expédition. Pour faire un tel acte, il faut être capable de disposer. — Toullier, t. 8, n. 454; Delvincourt, t. 2, p. 619, note 6; Rolland de Villargues, n. 30-31.

59. — Il suit de là que, si les parties présentes à la délivrance étaient incapables de contracter, comme si c'était un mineur non assisté de son tuteur, une femme non autorisée de son mari, dans ce cas, l'expédition ou la copie ne ferait pas foi contre eux, contre leurs héritiers ou ayants-cause, même après trente ans. — Mêmes autorités.

60. — Mais la circonstance qu'une copie aurait été délivrée irrégulièrement, à l'égard de quelques-unes des parties intéressées, ne l'empêcherait pas d'avoir, au regard des autres, la même force probante que l'original. — Larombière, art. 1335, n. 9.

61. — Bien que, d'après son texte, l'art. 1335-1° assimile, quant à la force probante, la copie tirée par autorité du magistrat ou du consentement des parties aux grosses et premières expéditions, certains auteurs signalent, entre ces copies, de notables différences. Ils reconnaissent bien que les premières font la même foi que l'original à l'égard des parties contractantes, de leurs héritiers ou ayants-cause, mais ils prétendent qu'au regard des tiers, cette foi ne prend date qu'à partir du moment où la copie est délivrée, et ce, par le motif que, si le notaire peut donner l'authenticité aux faits qui se sont passés devant lui lors de la délivrance, il lui est manifestement impossible d'authentiquer des faits et énonciations constatés par un titre antérieur. Ainsi, disent-ils, il ne peut pas certifier, surtout s'il n'en est pas requis, notamment que l'acte dont il délivre copie a été signé, en sa présence, par les parties contractantes. — V. en ce sens, Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 8, glos. 1, n. 37; Pothier, *Oblig.*, n. 767, 769; Toullier, t. 8, n. 430; *Dict. notar.*, v° *Copie*, n. 15; Duranton, t. 13, n. 244; Rolland de Villargues, v° *Copie*, n. 24.

62. — Il s'ensuit que ces copies ne feraient preuve ni contre le fidéjusseur, ni contre un créancier ou tout autre étranger. Elles ne suffiraient pas pour faire preuve du titre devant servir de fondement à la prescription de dix ans ou de vingt ans, ni pour établir la priorité d'une hypothèque. — Dumoulin, *loc. cit.*; Toullier, t. 8, n. 431; *Dict. notar.*, n. 16; Rolland de Villargues, n. 25.

63. — Toutefois, d'après certains auteurs, il y a lieu d'établir la distinction suivante : la seconde grosse ne peut pas faire foi contre un cohéritier ou une caution ou un codébiteur solidaire, ou tout autre intéressé qui est resté étranger à sa délivrance; mais elle prouve le droit de créancier, *rem ipsam*, puisqu'elle est tirée en vertu soit du consentement commun des parties, soit de l'ordonnance du juge. Elle peut donc, à partir de sa date, servir de base à la prescription de dix et vingt ans et à une inscription hypothécaire. — Duranton, *loc. cit.*

64. — En tous cas, les copies dont il s'agit formeraient un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre à prouver contre les tiers qu'il a été passé, en effet, à l'époque

indiquée, un contrat renfermant les mêmes conventions qui, depuis, ont reçu leur exécution (Arg. C. civ., art. 1335, n. 2). — Dumoulin, *op. cit.*, n. 40; Toullier, t. 8, n. 432 et 433; Rolland de Villargues, n. 26.

65. — Cette doctrine est vivement combattue par Larombière, art. 1335, n. 17; voici les motifs principaux qu'il en donne : « en disposant que, moyennant le concours de certaines conditions, les copies font la même foi que le titre original qui n'existe plus, le législateur nous semble avoir établi entre elles et ce titre une assimilation parfaite. Les termes de la loi sont absolus et repoussent toute distinction. Il ne serait plus exact de prétendre que les copies font la même foi que les originaux, si elles ne pouvaient, quant aux faits, dispositions et conventions qui y sont relatés, être reportées à la date des originaux eux-mêmes, car ceux-ci auraient, sous le rapport de la force probante, une autorité et une portée que les copies n'auraient pas... Donc, toutes les fois que les copies, expéditions ou ampliations font la même foi que les originaux qui n'existent plus, elles valent elles-mêmes comme minutes, et doivent être reportées, pour les faits, déclarations, dispositions et conventions qu'elles relatent, non pas à la date de leur délivrance, mais à celle de l'original dont elles reproduisent un exemplaire réputé de tous points conforme. Cette conclusion sera d'une vérité plus sensible, si l'on suppose qu'il s'agit de dispositions testamentaires, dont les effets doivent se reporter au jour du décès du testateur ». Après avoir déduit de là que ces copies constituent, à la date de l'original, un juste titre suffisant pour prescrire par dix ou vingt ans, et qu'elles constituent, à l'égard des tiers, la même antériorité de titre que l'original lui-même (V. Marcadé, art. 1335, n. 1; Bonnier, n. 747), le savant auteur ajoute : « Tout ceci n'est rigoureusement vrai que dans le cas où la copie fait généralement et absolument oi, comme le titre original, à l'égard de toutes parties ». Puis, upposant que cette foi n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des parties, soit parce qu'elles seules ont été dûment appelées, ou qu'elles seules ont donné un consentement valable (V. *suprà*, n. 58), il en conclut que la foi de la copie ne sera complète à l'égard de tous, que « quand le commencement de preuve par écrit qui en résulte aura été régulièrement complété. »

66. — A l'égard des copies qui font la même foi que l'original, et qui valent elles-mêmes comme minutes, il est évident qu'elles ne peuvent être attaquées que par la voie de l'inscription de faux. — Larombière, art. 1335, n. 19.

67. — Si l'original était un acte sous seing privé, la copie qui en aurait été tirée par autorité de justice, ou du consentement des parties, aurait plus de force que lui; car elle ne serait pas soumise à la reconnaissance ou à la vérification d'écritures. — Rolland de Villargues, n. 28.

Section III.

Copies tirées sans l'autorité du magistrat ou le consentement des parties.

68. — Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, ont été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes (C. civ., art. 1335-2°).

69. — La raison d'une pareille disposition est que le témoignage authentique de l'officier public qui atteste avoir vu, lu et copié l'original du titre, joint à l'ancienneté de ce titre, équivaut au moins à la preuve testimoniale, permise en cas de perte du titre, et doit dispenser d'y avoir recours. — Toullier, t. 8, n. 433; Rolland de Villargues, v° *Copie*, n. 34; *Dict. notar.*, v° *Copie*, n. 21; Delvincourt, t. 2, p. 620, note 9; Duranton, t. 13, n. 245; Larombière, art. 1335, n. 11; Demolombe, t. 29, n. 694; Laurent, t. 19, n. 377.

70. — Les copies sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans (C. civ., art. 1335-2°).

71. — Ces trente ans se comptent, non du jour de la passation de l'acte, mais de celui de la délivrance de la copie : ainsi, il ne suffirait pas que le titre fût ancien, si la copie était récente. — Toullier, t. 8, n. 434; *Dict. notar.*, n. 23; Rolland de Villargues, n. 36; Duranton, t. 13, n. 245; Marcadé, art. 1335, n. 2; Boileux, même article; Larombière, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

72. — Il a été jugé que, pour être ancienne, une copie doit avoir au moins trente ans de date avant l'introduction de l'instance où elle est produite; que le temps écoulé pendant le litige, quelque long qu'il soit, ne peut lui profiter à cet égard. — Douai, 30 août 1827, sous Cass., 10 nov. 1830, de Nettancourt, [S. et P. chr.]

73. — Des expéditions anciennes, quoique secondes expéditions, font foi contre le débiteur qui ne rapporte pas les premières. — Riom, 12 août 1809, Pourton, [P. chr.]

74. — Pour faire pleine foi, les copies anciennes, tirées parties non présentes, ni appelées, doivent être soutenues de la possession de la chose, d'une servitude, par exemple. Sans la possession, en effet, le droit serait prescrit, puisqu'on suppose que le titre remonte à plus de trente ans. — Toullier, t. 8, n. 435; *Dict. notar.*, n. 24; Rolland de Villargues, n. 37; Pothier, *Oblig.*, n. 705.

75. — Et il a été jugé qu'une copie ancienne de titre, tirée par un conseiller-secrétaire du roi sur la minute dressée par un notaire, laquelle aurait été contrôlée et insinuée, peut, bien que tirée hors la présence des parties, être considérée comme faisant preuve de son contenu, alors surtout qu'il est établi que la convention, portée audit acte, a été suivie d'une possession conforme à ses énonciations. — Cass., 1er août 1866, de Rochefort, [S. 66.1.431, P. 66.1077, D. 67.1.386]

76. — Jugé aussi que doit être considérée comme tirée par l'autorité du magistrat, et faire en conséquence la même foi que le titre original qui n'existe plus, la copie d'un acte de concession de droits d'usage dans des bois dépendant d'un ancien duché, lorsqu'elle a été collationnée par la chambre des comptes de ce duché, sur une expédition présentée par le procureur général près cette chambre. — Cass., 22 déc. 1842, de Chalais, [S. 43.1.141, P. chr.]

77. — L'art. 1335 porte que les copies énumérées sous le n. 1 « font foi », et que celles du n. 2 « peuvent faire foi ». En résulte-t-il que, dans ce dernier cas, le juge a la faculté de décider, d'après les circonstances, que les copies font ou ne font pas foi? D'après Pothier (*Oblig.*, n. 737), dont les principales dispositions sur l'art. 1335 ont été reproduites par notre Code, les copies de la seconde catégorie « font foi contre tous », et tout porte à croire que, si le législateur avait entendu y déroger, il ne se serait pas borné à la rédaction qu'il a employée pour armer le juge d'un pouvoir souverain. Concluons de là que les mots « peuvent faire foi » signifient que les copies anciennes, à la différence de celles qui ont moins de trente ans, ont force probante ». — Laurent, t. 19, n. 378; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1335, n. 12. — V. aussi Duranton, t. 13, n. 246; Larombière, art. 1335, n. 16.

78. — Lorsque les copies dont il s'agit ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1335-2°).

79. — Dans ce cas, en effet, elles sont récentes; la perte de l'original est plus récente encore; on peut craindre quelque surprise à raison de ces deux circonstances; mais le témoignage d'un officier public n'en existe pas moins, et ce témoignage écrit peut servir de commencement de preuve. — Toullier, t. 8, n. 433; Rolland de Villargues, v° *Copie*, n. 38.

80. — Il est à remarquer que l'art. 1335-2° déroge par là à l'art. 1347, qui définit le commencement de preuve par écrit : l'acte émané de celui à qui on l'oppose. Ici, en effet, les copies ne sont évidemment pas émanées de la partie à qui elles sont opposées. Mais ayant été délivrées par un officier public, détenteur de la minute, il y a là « une présomption d'exactitude suffisamment rassurante, qui égale bien la force d'un simple commencement de preuve par écrit ». — Demolombe, t. 29, n. 695.

81. — Aussi Toullier (t. 9, n. 71) enseigne-t-il que les copies de titres, délivrées même sans autorité de justice ou sans le consentement des parties, peuvent servir de commencement de preuve écrite, non seulement contre ceux de qui sont émanés les actes, mais encore contre les tiers. — Larombière, art. 1335, n. 14.

82. — Au contraire, selon Boncenne (*Théorie de la procédure civile*, t. 4, p. 181), une copie qui ne fait pas supposer nécessairement que l'acte copié est émané de la partie contre laquelle la demande est formée ne peut servir de commencement de preuve par écrit.

83. — De ce que les copies dont il s'agit peuvent servir de commencement de preuve écrite, il suit que, pour les compléter, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, les présomptions et le serment (C. civ., art. 1347, 1353 et 1367). — Toullier, t. 8, n. 436; Duranton, t. 13, n. 247; Rolland de Villargues, n. 39; Demolombe, t. 29, n. 695.

84. — Ici encore, le législateur se sert du mot « pouvoir » (V. Duranton, t. 13, n. 246). On en conclut, avec raison, que les juges ne sont pas obligés d'accepter ces copies comme commencement de preuve par écrit. Toutefois, il faut s'entendre sur ce point. D'après la loi, ces copies sont susceptibles de former un commencement de preuve écrite, et, en pareille matière, « il y a un élément qui est toujours abandonné à l'appréciation des tribunaux, c'est la probabilité du fait litigieux qui permet de recevoir la preuve par témoins » (Laurent, t. 19, n. 378). En ce sens donc, il est vrai de dire que le juge apprécie souverainement si la copie constitue ou non un commencement de preuve par écrit.

85. — Bien qu'une copie, qui n'est susceptible que de former un commencement de preuve écrite, ait, par elle-même, une force probante moindre que celle qui fait la foi de l'original, il peut se faire cependant qu'elle l'emporte sur elle. C'est ce qui arriverait si, les parties ayant produit concurremment de pareilles copies, mais « dissemblables dans leur teneur », le complément de preuve, admis par le juge, établissait la convention étayée du commencement de preuve écrite. — Larombière, art. 1335, n. 21.

86. — L'ancienneté d'une copie résulte naturellement de sa date. Mais est-il indispensable que cette date soit indiquée sur la copie elle-même? On peut dire, pour l'affirmative : à défaut de cette indication, où serait la certitude que la copie émane de l'officier public voulu, et qu'elle a plus de trente ans?

87. — Cependant, il a été jugé que les copies produites en justice, à défaut des actes originaux, ne doivent pas nécessairement être datées pour faire la même foi que la minute, ou pour servir au moins de commencement de preuve par écrit, lorsqu'elles ne sont pas anciennes. — Cass., 10 nov. 1830, de Nettancourt, [S. et P. chr.] — *Sic*, Larombière, art. 1335, n. 8; Demolombe, t. 29, n. 694. — C'est que, en effet, l'art. 1335 ne s'occupe nullement de la date des copies, et que, par cela seul qu'elles ont été délivrées dans les conditions qu'il prescrit, elles valent toujours comme commencement de preuve par écrit, ce qui permet d'établir, par tous les moyens de droit, qu'elles datent de plus de trente ans.

88. — Il faut toutefois, au point de vue de la preuve, distinguer si la date est ou non indiquée sur la copie. Dans le premier cas, cette indication fait foi de la date, jusqu'à preuve contraire, et cette preuve incombe à la partie qui en conteste la sincérité. Dans le second, au contraire, c'est à la partie qui produit la copie à en établir l'ancienneté. — Larombière, *loc. cit.*

89. — Les copies de titres ne sont pas les seules qui fassent la même foi que l'original. Ainsi, des copies d'exploit dans lesquelles se trouvent relatées les clauses d'un titre, peuvent, si elles sont anciennes, faire foi de l'existence et du contenu de ce titre, alors qu'elles ont été signifiées à la requête de celui qui aurait eu intérêt à contester les droits résultant du titre. — Paris, 30 nov. 1833, de Belleville, [S. 35.2.203] — *Sic*, Pardessus, *Des servitudes*, p. 40; Duranton, t. 5, n. 491. — V. au surplus, *suprà*, v^is *Acte ancien*, *Acte authentique*, n. 383 et s., et *infrà*, v° *Notaire*.

Section IV.

Copies tirées par un autre que le dépositaire de la minute.

90. — Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'ont pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne peuvent servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1335-3°). Cela se comprend. L'officier public peut bien certifier la conformité de sa copie; mais il lui est complètement impossible d'attester que le titre qui lui est présenté est l'original lui-même, sans altération ni falsification. La copie qu'il délivre ne peut donc faire la même foi que si elle émanait de l'officier public qui a reçu l'acte, ou qui était dépositaire de la minute.

91. — Mais comment ce cas peut-il se produire? Il se présentait fréquemment dans l'ancien droit. Les actes étaient souvent passés en brevet; il n'était pas défendu aux notaires de se dessaisir de leurs minutes, et les parties pouvaient en faire tirer des copies par tous notaires de leur choix. Aujourd'hui que ce dessaisissement est prohibé par l'art. 22, L. 25 vent. an XI, il arrivera difficilement que la copie d'un acte soit délivrée dans les conditions dont il s'agit.

92. — Cependant on peut prévoir deux cas : 1° celui où un acte ayant été délivré en brevet, le porteur de cet acte le présente à un notaire autre que celui qui l'a reçu; 2° celui où des événements extraordinaires, tels qu'un pillage, auraient dépouillé le notaire de ses minutes pour les faire passer aux mains d'un tiers, qui jugerait à propos d'en faire tirer des copies par des officiers publics. — Toullier, t. 8, n. 437; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 43; Larombière, art. 1335, n. 13; Laurent, t. 19, n. 379; Demolombe, t. 29, n. 696.

93. — L'art. 1335-3° est applicable aux actes judiciaires, comme aux actes extrajudiciaires. Ainsi, et parce que les greffiers sont rédacteurs et dépositaires exclusifs des déclarations faites à l'audience, toute copie de ces déclarations tirée par un autre que par le greffier ne peut servir que de commencement de preuve. — Cass., 3 juin 1812, Caroillon-Destillières, [S. et P. chr.] — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1335, n. 20.

94. — De semblables copies sont insuffisantes pour prouver l'existence ou la dissolution d'un contrat, alors surtout que l'une des parties en conteste l'exactitude. — Même arrêt.

95. — De même, la copie collationnée, délivrée par des notaires sur la minute d'un acte que ni eux ni leurs prédécesseurs n'avaient reçu, minute qui leur a été seulement représentée par l'une des parties en l'absence des autres, et qu'ils ont rendue à l'instant même à cette partie, ne peut être considérée comme formant un titre suffisant qui puisse, par exemple, faire accueillir une demande en délaissement. — Cass., 27 janv. 1825, Commune de Vassincourt, [S. et P. chr.]

96. — En pareil cas, ces copies ne forment qu'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 3 juin 1812, précité.

97. — Il n'est pas besoin que les copies aient plus de trente ans, pour pouvoir servir de commencement de preuve par écrit; car le Code dit qu'elles peuvent servir de commencement de preuve par écrit, *quelle que soit leur ancienneté*, et il ne leur refuse point cet effet quand elles sont récentes. — Toullier, t. 8, n. 437; Larombière, art. 1335, n. 13; Laurent, t. 19, n. 379.

98. — Ce dernier auteur fait remarquer que cette disposition de l'art. 1335 n'est pas en harmonie avec la règle qui sert de base audit article 1335-2° « *In antiquis enuntiativa probant* », et qu'il en résulte encore cette autre anomalie que les copies tirées par un notaire, qui n'est pas dépositaire de la minute, ont la même foi que celles délivrées par le dépositaire, et qui datent de moins de trente ans. Puis, le savant auteur ajoute : « Pour échapper à cette dernière contradiction, Duranton (t. 13, n. 248) interprète le n. 3 en ce sens que les copies dont il y est traité n'acquièrent force probante que lorsqu'elles sont anciennes. Mais cette interprétation est contraire au texte de la loi ». — V. dans le même sens, *Dict. notar.*, n. 27.

99. — Il a été jugé, conformément au texte de la loi, que l'expédition d'un titre notarié, délivrée hors la présence des parties par un notaire auquel la minute a été représentée et retirée, et à la rédaction duquel ni lui ni ses successeurs n'avaient concouru, a (ou peut avoir) l'effet d'un commencement de preuve par écrit, alors même qu'elle remonterait à moins de trente ans. — Montpellier, 22 févr. 1831, Daussel, [S. 31.2.143, P. chr.]

100. — La Cour suprême a jugé, d'autre part, que la traduction d'un ancien titre de concession de droits sur une forêt domaniale, faite par l'interprète-juré attaché à la préfecture, dans les bureaux de laquelle le titre se trouvait déposé, peut, au cas de perte ultérieure de l'original, remplacer cet original, ou du moins être considérée comme un commencement de preuve par écrit qui permet aux juges d'admettre des présomptions pour former une preuve complète. — Cass., 13 nov. 1833, Préfet de la Meurthe, [S. 34.1.22, P. chr.]

101. — Si les copies étaient produites par celui qui les aurait fait tirer, il conviendrait de l'obliger à prouver qu'il a perdu la minute par accident, ou qu'il l'avait déposée depuis chez un notaire, dans les dépôts duquel elle n'existe plus. — Toullier, t. 8, n. 437.

Section V.

Copies de copies.

102. — Les copies de copies sont celles qui, sans autorité de justice, et parties non appelées ni présentes, ont été tirées par un officier public, non sur la minute d'un acte, mais sur une autre copie ou expédition délivrée, soit par celui qui a reçu l'acte, soit par tout autre officier public dépositaire de la minute. — Pothier, *Oblig.*, n. 741; Toullier, t. 8, n. 439; Rolland de Villargues, n. 48; Laurent, t. 19, n. 380; Demolombe, t. 29, n. 697.

103. — La condition imposée par les auteurs susvisés est que la copie de copie ait été tirée par un officier public. Larombière (art. 1335, n. 15) estime toutefois qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les copies de copies tirées par un officier public et celles tirées par de simples particuliers, ou par l'une des parties intéressées, et ce, par le motif que la force probante des copies de copies, qui est infiniment restreinte, est abandonnée au pouvoir d'appréciation du juge.

104. — Dans l'usage, on donne quelquefois aux copies de copies le nom de « copies collationnées. »

105. — Il y a lieu à délivrance d'une copie de copie, quand la personne saisie de la grosse ou de l'expédition d'un acte a besoin de la produire en même temps en plusieurs endroits. Elle s'adresse à un officier public, qui tire de la grosse ou de l'expédition une copie qu'il certifie conforme, et qui se dessaisit ensuite du tout. — Toullier, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, n. 48; Laurent, t. 19, n. 380.

106. — Les copies de copies peuvent, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements (C. civ., art. 1335-4°).

107. — Une plus grande foi ne saurait être attachée à ces copies de copies, car la certification de l'officier public, en pareil cas, n'est qu'un témoignage donné sur la foi d'autrui, ou sur un ouï-dire. — Toullier, t. 8, n. 439; Duranton, t. 13, n. 252; Demolombe, t. 29, n. 697.

108. — Mais qu'a voulu dire le législateur, en disposant que ces copies « pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements »? Que le juge pourra prendre ces copies en considération, dans les cas où la loi admet les présomptions, qu'elle abandonne à ses lumières et à sa prudence? Cette disposition eût été complètement inutile. — Demolombe, t. 29, n. 698.

109. — On ne doit pas non plus en conclure que le juge pourra, sur de simples renseignements de cette nature, admettre la preuve testimoniale. Ils n'ont pas les caractères voulus par l'art. 1347, C. civ., pour constituer un commencement de preuve écrite, et la preuve que le législateur ne les a pas considérés comme tels se dégage manifestement de la comparaison du n. 4 de l'art. 1335 avec les n. 2 et 3 dudit article. — Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 381.

110. — D'après quelques auteurs, ces simples renseignements autoriseraient le juge à déférer le serment supplétoire de l'art. 1367, C. civ. — Marcadé, art. 1335, n. 4; Bonnier, n. 801; Colmet de Santerre, t. 5, n. 304 *bis*; Demolombe, t. 29, n. 698.

111. — Mais, comme le fait observer Laurent (t. 19, n. 381), un simple renseignement n'a pas la valeur de la demi-preuve qu'exige l'art. 1367, et le juge ne peut y puiser que des présomptions. L'opinion de Laurent est aussi celle de Larombière (art. 1335, n. 22), qui enseigne fort judicieusement, selon nous, que « les copies de copies ne sauraient être légalement et utilement invoquées que lorsque le fait qu'il s'agit d'établir est susceptible d'être prouvé *par témoins ou par présomptions*. Si ces moyens de preuve étaient inadmissibles, les copies de copies ne seraient d'aucun secours, puisqu'elles ne sont admises que comme simples renseignements, comme établissant des présomptions, des indices plus ou moins légers ou considérables. Ajoutons que, même dans les circonstances les plus favorables, les copies de copies n'ont d'autre valeur légale que celle de simples renseignements. »

112. — « Cependant, ajoute M. Larombière, si les parties avaient respectivement invoqué comme fondement de leurs droits une simple copie de copie, chacune d'elles l'interprétant en sa faveur, et prétendant y puiser la preuve du droit par elle réclamée, les tribunaux pourraient prendre pour base de leur décision la pièce produite, puisque les parties s'en sont fait un titre commun ». — V. aussi, Bonnier, n. 801; Demolombe, t. 29, n. 698.

113. — Et il a été jugé, conformément à cette doctrine, qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 1335-4°, C. civ., de la part du juge qui, appelé à statuer sur une question de propriété, à l'appui de laquelle le demandeur avait produit une copie de copie, reçue sans contradiction, après avoir examiné et interprété ladite copie, y avait puisé plusieurs motifs de sa décision contre le demandeur, alors, d'ailleurs, que, pour écarter sa prétention, il s'était également expliqué sur un ensemble de faits et d'actes produits au procès. — Cass., 17 déc. 1838, Guyot, [S. 39.1.317, P. 39.1.345] — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1335, n. 22 et s.

114. — Une copie de copie ne peut être considérée que comme simple renseignement, encore bien que cette copie eût été tirée sur une première copie, tirée elle-même sur l'original authentique, avec les formalités requises et par autorité de justice. — Toullier, t. 8, n. 439; Rolland de Villargues, n. 50; Larombière, art. 1335, n. 15.

115. — Mais il en serait autrement si la copie d'une copie en forme, par exemple, d'une première expédition, ou d'une copie tirée sur l'original par autorité de justice, parties présentes ou dûment appelées, était collationnée aussi par autorité de justice, contradictoirement avec les mêmes parties, leurs héritiers ou ayants-cause. Cette copie collationnée aurait la même force que la première expédition en forme à moins que, depuis cette première expédition, il ne fût survenu de nouvelles raisons de contester l'original. — Pothier, *Oblig.*, n. 776; Ferrière, liv. 1, ch. 27; Toullier, t. 8, n. 440, 441; *Dict. notar.*, v° *Copie*, n. 32; Duranton, t. 13, n. 250 et 251; Rolland de Villargues, n. 51 et s.

116. — Toutefois, M. Larombière (*loc. cit.*) n'admet d'exception à la règle de l'art. 1335-4°, qu'autant qu'il s'agit d'une seconde grosse, qu'une partie s'est fait délivrer, en vertu de l'art. 844, C. proc. civ., soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation, sur une grosse déposée. Mais alors, selon le savant auteur, cette seconde grosse étant délivrée en la forme exécutoire, elle ferait la même foi que le titre original, « sans préjudice, toutefois, du droit qu'a la partie qui conteste d'attaquer au fond l'acte qu'on lui oppose, à moins qu'il n'y ait eu de sa part, approbation, confirmation ou exécution volontaire. »

117. — Les secondes grosses délivrées par ampliation sur une grosse déposée chez un notaire, et les expéditions tirées de cette grosse, ne sont, à vrai dire, que des copies de copies; néanmoins, elles sont en dehors du cas prévu par l'art. 1335; elles valent plus qu'un simple renseignement (Duranton, t. 13, n. 250). Cependant, elles ne peuvent valoir comme commencement de preuve écrite, et ne sauraient, *à fortiori*, faire la même foi que l'original. La conclusion à en tirer, croyons-nous, c'est que le juge pourra y puiser des présomptions plus fortes que s'il s'agissait des copies de copies ordinaires.

118. — Lorsque la convention emporte hypothèque, une copie de copie permet au créancier de prendre inscription. — Duranton, *loc. cit.*

119. — Nous avons vu que les copies de titres peuvent être invoquées contre les tiers. Il en est de même des copies de copies, bien que les tiers n'aient pas été appelés à leur délivrance; elles forment une présomption qui, jointe à d'autres, peut entraîner, dans certains cas, la persuasion du juge (C. civ., art. 1353). — Toullier, t. 8, n. 442; *Dict. notar.*, v° *Copie*, n. 33; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 54. — V. cependant, Cass., 16 mai 1838, Commune de Celles, [P. 38.2.288], qui pose en droit, à propos de copies de copies, qu'aux termes de l'art. 1165, C. civ., « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. »

120. — Cette présomption peut faire présumer la bonne foi de celui qui l'invoque à l'appui de sa possession et le dispenser du rapport des fruits, mais elle ne suffirait pas pour servir de fondement à la prescription. — Toullier, t. 8, n. 442; Rolland de Villargues, n. 55.

121. — Bien que les copies de copies ne puissent être considérées que comme simples renseignements, et qu'elles ne puissent être opposées qu'aux parties contractantes, s'il est constant en fait que des pièces de cette nature sont, non des actes particuliers entre particuliers, mais bien des actes souverains, qui, pendant des siècles, ont servi de base à plusieurs décisions judiciaires et administratives, l'arrêt qui décide que l'autorité et

l'authenticité de tels actes ne peut être méconnue, surtout par une partie qui s'en est elle-même prévalue, n'encourt pas la cassation. — Cass., 16 mai 1838, précité.

122. — Il a été décidé que le juge apprécie souverainement la force probante des copies de titres. Spécialement, il peut refuser à un titre un caractère suffisant d'authenticité, par le motif qu'il n'était produit que par copie d'une première expédition. — Cass., 16 brum. an XII, Commune de Saint-Bresson, [S. et P. chr.]

123. — Mais cette proposition est trop absolue. Elle ne peut pas concerner les copies visées dans les n. 1 et 2 de l'art. 1335, qui font la même foi que l'original; elle ne peut être admise que pour les copies susceptibles de constituer un commencement de preuve écrite (V. *suprà*, n. 78 et s.), et pour les copies de copies.

Section VI.

De la transcription.

124. — La transcription est la copie entière et littérale que fait le conservateur des hypothèques, sur un registre à ce destiné, des actes, publics ou sous seing privé, que la loi assujettit à cette formalité. — V. *infrà*, v° *Transcription*.

125. — Pour les actes publics, la transcription se fait, non sur la minute, dont le notaire ne peut se dessaisir (L. 25 vent. an XI, art. 22), mais sur une copie, qui, le plus souvent, est la grosse, et à une date très-rapprochée de la passation de l'acte lui-même.

126. — Ce genre de copie n'émane donc, ni du notaire qui a reçu l'acte, ni de l'un de ses successeurs, ni d'un officier public constitué dépositaire de la minute, et n'est, en réalité, qu'une simple copie de copie, qui, aux termes de l'art. 1335-4° ne devrait pouvoir être considérée, suivant les circonstances, que comme simple renseignement.

127. — Comment se fait-il alors que l'art. 1336 lui accorde, sous les conditions qu'il prescrit, la même autorité qu'aux copies qui, d'après l'art. 1335-3°, pourront servir de commencement de preuve écrite? La raison en est que les circonstances dans lesquelles la transcription est faite la rendent plus digne de confiance que les copies de copies ordinaires, et donnent lieu de présumer qu'elle est conforme à l'original. — Demolombe, t. 29, n. 699.

128. — Toutefois, malgré cette présomption de conformité, le législateur ne permet d'y voir qu'un commencement de preuve par écrit, et encore, ajoute l'art. 1336, « il faudra même pour cela : 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; 2° qu'il existe un répertoire ou règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. »

129. — Le texte de l'art. 1336, emprunté pour partie, à Pothier, s'écarte quelque peu des conditions imposées par le célèbre jurisconsultes (*Obligat.*, n. 738). L'alternative de la première condition est de notre législateur, et Pothier voulait que l'existence de l'acte fût prouvée par les témoins instrumentaires ou par les personnes qui avaient entendu les parties faire la convention.

130. — Pour que la transcription d'un acte sur les registres publics puisse être considérée comme un commencement de preuve par écrit, il est nécessaire que cet acte soit notarié, et rentre dans la catégorie de ceux dont il doit être gardé minute; en d'autres termes, l'art. 1336 est inapplicable aux actes sous seing privé et aux actes notariés passés en brevet. — Aix, 21 févr. 1840, Langon, [S. 50.2.570, P. 40.1.622] — *Sic*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3812; Marcadé, t. 5, art. 1336, n. 1; Boileux, même article; Larombière, *ibid.*, n. 6; Demolombe, t. 29, n. 700; Laurent, t. 19, n. 385; Aubry et Rau, t. 8, § 760, p. 285, texte et note 7; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 1336, n. 1 et s.

131. — Il n'est pas nécessaire que la transcription d'un acte soit faite sur le registre *ad hoc* du conservateur, pour qu'elle ait une certaine force probante. — Larombière, art. 1336, n. 9.

132. — Ainsi, il a été jugé que la transcription littérale d'un testament olographe, dans l'inventaire de la succession, peut suffire pour en constater l'existence et le contenu, si la minute est adirée. — Paris, 4 avr. 1810, Guyot, [S. et P. chr.] — V. Duranton, t. 13, n. 239.

133. — Le concours de toutes les conditions exigées par l'art. 1336 n'oblige pas le juge à voir un commencement de preuve par écrit dans la pièce transcrite; il doit rechercher si le fait allégué est vraisemblable; condition, *sine quâ non* de l'art. 1347. — Larombière, art. 1336, n. 4.

134. — Mais ce concours est indispensable pour que la transcription puisse être considérée comme commencement de preuve par écrit. — Larombière, art. 1336, n. 5.

135. — Si les témoins instrumentaires n'existaient plus, ou s'ils étaient dans l'impossibilité, physique ou morale, de déposer, il faudrait entendre les personnes ayant lu l'acte ou en ayant appris les clauses par les parties intéressées. — Pothier, n. 772; Toullier, t. 4, n. 471; Rolland de Villargues, *Transcript. des actes sur les reg. publ.*, n. 21.

136. — D'après Laurent (t. 19, n. 383), qui voit là « un vrai luxe de défiance », les auteurs du Code ayant suivi Pothier en cette matière, et n'ayant pas reproduit les conditions sévères qu'il exige, elles ne lient pas le juge, et ne constituent qu'un conseil de prudence. Il pourrait se faire, d'ailleurs, qu'on ne trouvât pas non plus de témoins rentrant dans la catégorie de ceux indiqués par les auteurs ci-dessus, et, une fois que le juge a admis la pièce transcrite, comme réunissant les conditions voulues par l'art. 1336 pour constituer un commencement de preuve écrite, il faut bien qu'il se prononce. Or, la loi ne peut pas demander l'impossible; donc, en l'absence des témoins instrumentaires, le juge entendra ceux qui lui sembleront pouvoir fournir des renseignements utiles, et, au besoin, il suppléera aux témoignages à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — V. Cass., 16 févr. 1837, Coste, [S. 37.1.642, P. 37.1. 112]

137. — Mais, étant donné que le juge peut s'éclairer par l'audition des témoins instrumentaires, il est tenu de le faire. C'est une condition imposée par la loi, comme étant nécessaire; les magistrats doivent y satisfaire pour former leur conviction. — Larombière, art. 1336, n. 3.

Section VII.

De l'enregistrement.

138. — Bien que nos Codes ne parlent pas de l'enregistrement des actes, au point de vue qui nous occupe, on s'est demandé s'il ne pouvait pas servir, comme la transcription, de commencement de preuve par écrit. La question est controversée. On dit, en faveur de l'affirmative, que l'enregistrement rend le fait allégué plus vraisemblable que ne le fait une simple copie tirée par un autre que l'officier public compétent, et qu'on peut, « sans inconvénients sérieux », lui donner la même valeur. — Duranton, t. 13, n. 255. — V. aussi, Delvincourt, t. 2, p. 380; Rolland de Villargues, v° *Perte des titres*, n. 17.

139. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, mais sans motifs à l'appui : 1° ... que la mention d'un acte sur les registres publics peut, selon les circonstances, servir, comme la transcription entière, de commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale sous les conditions imposées par l'art. 1336, C. civ.; qu'il en est ainsi, spécialement, de la relation de l'enregistrement d'une procuration donnée pour reconnaître un enfant naturel, lorsque cette relation fait mention expresse et littérale de la date de la procuration, de son objet et du nom du mandant. — Cass., 16 févr. 1837, précité.

140. — 2° ... Que, si la relation d'enregistrement d'un acte de société ne peut opérer une preuve positive, elle vaut comme commencement de preuve par écrit. — Besançon, 29 juill. 1808, X..., [P. chr.]

141. — 3° ... Que, si le créancier d'une rente foncière, supérieure à 150 fr., a perdu son titre par suite d'un événement de force majeure, l'enregistrement de ce titre est un commencement de preuve par écrit de l'existence de la rente, et autorise le créancier à prouver par témoins que le service en a été fait pendant une période déterminée. — Rennes, 27 juill. 1813, Riou, [P. chr.]

142. — 4° ... Que, pour prouver l'existence d'une rente constituée antérieurement au Code civil, on peut réputer commence-

ment de preuve par écrit, et admettre par suite les présomptions nécessaires pour compléter la preuve, un extrait de l'enregistrement d'un bail, dans lequel se trouvait clairement énoncée l'obligation au paiement de cette rente, alors même qu'il n'est pas justifié que toutes les minutes du notaire de l'année à laquelle le bail a été consenti soient perdues, et qu'il n'existerait pas de répertoire. — Rennes, 20 avr. 1820, Méherenc, [S. et P. chr.]

143. — Nous préférons la doctrine contraire, qui est, du reste, bien plus généralement suivie. Le silence de la loi suffirait à lui seul, pour la justifier : en matière de preuve, tout est de droit étroit, et étendre à des cas non prévus les exceptions que le législateur a cru devoir apporter au droit commun, ce serait, de la part du juge, commettre un véritable excès de pouvoir. Au surplus, lorsqu'il enregistre un acte, le receveur n'en prend pas une copie entière et littérale, comme fait le conservateur qui en opère la transcription ; il procède par extrait (V. *infrà*, v° *Enregistrement*), et, dès lors, pas d'assimilation possible. — V. en ce sens, Toullier, t. 9, n. 71 et s.; Sebire et Carteret, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 38; Marcadé, t. 5, art. 1336, n. 2; Bonnier, n. 805 ; Larombière, art. 1336, n. 7 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 285, § 760, note 8 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 305 *bis*-3°; Demolombe, t. 29, n. 701 ; Laurent, t. 19, n. 384.

144. — Il a été jugé, par application de ces principes, qu'un extrait des registres d'une communauté religieuse, énonçant l'existence d'une rente, qui, depuis, a passé dans le domaine de l'Etat, ne fait pas foi nécessaire en justice, bien que cet extrait se trouve justifié par la signature d'un agent de la régie de l'enregistrement. — Cass., 16 juin 1807, Domaine de l'État, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 2, art. 3, n. 2.

145. — ... Que la représentation d'un exploit ne peut être suppléée par un extrait des registres de l'enregistrement. — Cass., 17 mai 1815, Lemasson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 327 *bis*; Boncenne, t. 2, p. 242; Bioche, v° *Exploit*, n. 389 et s.; Delfaux et Harel, *cod. verb.*, n. 50 et s.; Bonnier, n. 806; Larombière, art. 1336, n. 11. — V. pourtant en sens contraire, Riom, 28 déc. 1808, Majeune, [S. et P. chr.] — Nancy, 23 nov. 1812, Bellanger, [S. et P. chr.]

146. — ... Que la mention de l'enregistrement d'une quittance non représentée n'est pas un commencement de preuve par écrit du paiement de la dette. — Grenoble, 5 juill. 1845, Lombard, [S. 46.2.387, P. 46.2.473]

147. — ... Que la transcription d'un testament olographe, sur les registres du greffe et sur les registres de l'enregistrement, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit de l'existence du testament ; qu'en conséquence, les légataires prétendus institués ne peuvent se prévaloir de cette transcription pour se faire admettre à prouver par témoins que le testament a réellement existé et était sincère. — Lyon, 22 févr. 1831, Chenal, [S. 31.2.280, P. chr.]

148. — ... Que l'inscription, moyennant le droit fixe, sur les registres de l'enregistrement, d'une déclaration de command, inscription faite après l'expiration des vingt-quatre heures pendant lesquelles cet acte doit être présenté à la formalité pour n'être soumis qu'au droit fixe, peut également ne pas être admise comme commencement de preuve par écrit de la présentation de l'acte au receveur dans les vingt-quatre heures. — Cass., 23 déc. 1835, Bidault, [S. 36.1.141, P. chr.]

149. — Ainsi, la relation d'un acte sur les registres de l'enregistrement ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit. Cependant, si cet acte avait été copié *in extenso* par le receveur, et que toutes les conditions de l'art. 1336 fussent réunies, ce serait une sorte de transcription qui devrait en produire les effets. — Larombière, art. 1336, n. 8. — V. dans ce sens, Cass., 16 févr. 1837, Coste, [S. 37.1.642, P. 37.1.112]

150. — Nous avons vu (*suprà*, n. 130), que la transcription ne peut constituer un commencement de preuve écrite qu'autant qu'il s'agit d'un acte notarié. *A fortiori*, l'enregistrement d'actes sous seing privé ne peut-il avoir cette force probante. — Metz, 9 mars 1833, Houziaux, [P. chr.] — *Sic*, Larombière, art. 1336, n. 7; Laurent, t. 19, n. 385.

151. — ... Et ce, alors même que le receveur aurait copié l'acte *in extenso*. — Bordeaux, 20 janv. 1831, Cousinon, [P. chr.] — Aix, 21 févr. 1840, Lançon, [S. 50.2.570, P. 40.1.622] — V. au surplus, *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 841 et s.

CHAPITRE III.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR COPIE D'UN ACTE, ET DES PERSONNES QUI PEUVENT Y RECOURIR.

152. — Les voies à prendre pour avoir copie d'un acte varient suivant que celui qui réclame la copie de cet acte a été, ou n'a pas été partie à cet acte. Elles varient encore, suivant qu'il s'agit, soit d'un acte parfait, soit d'un acte imparfait ou non enregistré. Nous examinerons successivement ces divers cas, sauf à renvoyer, pour les détails, aux mots sous lesquels ils doivent être traités plus spécialement.

Section I.

Copies des actes parfaits. — Parties intéressées.

153. — Les actes d'intérêt privé ne concernant que les parties contractantes, on pourrait croire, au premier aperçu, que les tiers n'ont pas le droit d'en requérir copie, quelque intérêt qu'ils puissent y avoir. Ce serait une erreur : les mots « sans l'ordonnance du président » de l'art. 23, L. 25 vent. an XI, en fournissent la preuve, et il a été jugé qu'un notaire ne peut refuser l'expédition d'un acte au tiers intéressé qui est porteur d'une ordonnance du président du tribunal autorisant cette délivrance. — Rouen, 13 mars 1826, Ricquier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 9 et s.

154. — Cette preuve résulte encore des art. 846 et s., C. proc. civ., qui tracent la procédure, dite *compulsoire*, que doivent suivre ceux qui, n'ayant pas été parties à un acte, veulent, dans le cours d'une instance, se faire délivrer une copie ou expédition de cet acte. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 47 et s.

155. — Cette copie peut-elle être réclamée par le tiers, avant qu'aucune instance soit engagée? Il faut répondre négativement. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 9.

156. — Occupons-nous maintenant de l'hypothèse où la demande émane de l'une des parties spécialement visées par l'art. 23 de la loi de ventôse. D'après cet article, la délivrance des copies ou expéditions des actes ne peut être faite par les notaires et autres dépositaires qu'aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit. — V. *suprà*, v° *Compulsoire*, n. 6 et s.

157. — L'expression *parties intéressées en nom direct* s'entend de ceux qui ont contracté par l'acte et pour eux, et non de ceux qui ont contracté pour autrui, ni de ceux dont il serait parlé dans l'acte, mais qui n'auraient pas contracté. — Pigeau, t. 2, p. 227; *Dict. du notar.*, v° *Copie*, n. 38; Rolland de Villargues, v° *Copie*, n. 65; Favard de Langlade, t. 2, p. 487; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 444; Bioche, v° *Copie*, n. 20; Carré et Chauveau, quest. 2863; Rousseau et Laisney, v° *Acte*, n. 19.

158. — Cependant, il est enseigné par Bioche (n. 21), que le mandataire, s'il n'a pas été révoqué, peut lever expédition des actes faits en vertu de ses pouvoirs, par le motif que, souvent, il lui serait impossible d'accomplir sa mission sans être porteur de ces expéditions, lesquelles peuvent, d'ailleurs, lui être indispensables pour la reddition de son compte. — V. en ce sens, Paris, 2 mai 1808, Letort, [S. et P. chr.]

159. — Toutefois, cet auteur ajoute, comme à titre palliatif de sa thèse, qu'il « convient d'indiquer dans la procuration le pouvoir de lever toutes expéditions d'actes ou jugements, les signifier, en poursuivre l'exécution. »

160. — Ainsi, d'après l'opinion générale, on ne devrait point considérer comme *partie* l'individu qui aurait contracté comme fondé de pouvoir ou à autre titre de représentant d'un tiers, et qui voudrait avoir expédition pour lui et non pour le tiers.

161. — On ne regarderait point non plus comme *partie* le tiers dont il serait fait mention dans l'acte, quand même cet acte contiendrait une reconnaissance ou une obligation *en sa faveur*. — Pigeau, *loc. cit.*; *Dict. notar.*, v° *Copie*, n. 40; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 67 et s.; Carré, sur l'art. 839; Bioche, v° *Copie*, n. 20.

162. — Il en est de même des individus en faveur desquels l'acte renferme des stipulations quelconques, sans qu'ils y aient comparu. — Rouen, 13 mars 1826, Ricquier, [S. et P. chr.] — V. aussi les auteurs cités *suprà*, n. 157.

163. — Il faudrait en dire autant du cas où l'acte contiendrait indication de paiement en faveur d'un tiers. — *Dict. notar.*, vº *Copie*, n. 41 ; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 70.

164. — De même, celui au nom duquel la délégation du prix d'une vente a été acceptée, mais sans mandat de sa part, et sans qu'on se soit porté fort pour lui, ne peut être considéré comme partie à l'acte, ni en exiger du notaire l'expédition, surtout après que le vendeur a authentiquement révoqué cette délégation, et reçu de l'acquéreur délégué le prix de la vente. Ce n'est qu'en vertu d'une ordonnance du président que ces sortes d'expéditions peuvent s'obtenir. — Toulouse, 12 mars 1838, Pébernard, [P. 40.2.30]

165. — *Quid* de celui pour lequel on s'est porté fort? La question s'est posée plusieurs fois à l'effet de savoir si ses nom, prénoms, qualité et demeure doivent être mentionnés par le notaire dans l'acte qu'il reçoit, conformément aux prescriptions de l'art. 13 de ladite loi de ventôse. Elle est controversée. On dit, en substance, à l'appui de l'affirmative, toute personne pour laquelle on se porte fort est, par rapport aux autres contractants, une véritable partie. A la vérité, le lien de droit qui l'unit à eux est purement conditionnel et subordonné à sa ratification, mais l'acte n'en est pas moins complet par lui-même, il doit être exécuté, tant qu'il n'est pas attaqué; par conséquent, il doit être soumis aux formalités extrinsèques prescrites par la loi pour les actes notariés. — Cass., 29 déc. 1840, Bosson, [S. 41.1.36, P. 41.1.25]; — 18 janv. 1848, Bureau, [S. 48.1.201, P. 48.2.139, D. 48.1.38] — Metz, 6 janv. 1841, Picart, [S. 42.2.147, P. 43.2.650] — Rennes, 31 août 1841, Piriou, [S. 42.2.71, P. 43.2.650] — Douai, 13 déc. 1842, B..., [S. 43.2.76, P. 43.2.651] — Trib. civ. Altkirch, 8 avr. 1859, Berck, [D. 59.5.268]

166. — Voici les principaux arguments de la doctrine contraire : celui-là seul peut être considéré comme partie dans un acte, qui, comparaissant devant l'officier public chargé de le recevoir, s'oblige personnellement dans son propre intérêt, ou qui, stipulant pour une personne absente, sans être muni de sa procuration, s'oblige à fournir la ratification de cette dernière, en se portant fort pour elle. Tant que cette ratification n'existe pas, l'acte est et demeure étranger à celui pour lequel on s'est porté fort. — Rennes, 30 juin 1845, Eon, [S. 45.2.467, P. 45.2. 777, D. 45.2.127] — Gand, 27 juill. 1848, [*Bel. jud.*, 48.1309] — Trib. civ. Albi, 24 nov. 1863, C..., [D. 64.3.47] — Cass. Belg., 7 déc. 1847, Anciana, [*Pand. chr.*, en sous note, sous Cass., 18 janv. 1848] — Bruxelles, 18 déc. 1844, [*Pasicr. belg.*, 45.2.33; *Bel. jud.*, 45.252] — *Sic*, Rolland de Villargues, vis *Acte notar.*, n. 201 et s.; *Stipulation pour autrui*, n. 37.

167. — Quant aux *héritiers ou ayants-droit* auxquels la loi donne qualité pour demander copie d'un acte, il faut entendre les héritiers ordinaires, les donataires ou légataires universels ou à titre universel, et les acquéreurs à titre particulier, onéreux ou gratuit, de la chose qui fait l'objet de l'acte. — Pigeau, t. 2, p. 227 ; *Dict notar.*, vº *Copie*, n. 43 ; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 71 et 72; Bioche, vº *Copie*, n. 22.

168. — Ainsi, lorsque le cessionnaire a été subrogé dans tous les droits du cédant, il a qualité pour lever tous les actes que le cédant aurait eu lui-même le pouvoir de lever, à l'effet de poursuivre le paiement de la créance. — Gagneraux, *Comment. sur la loi du 25 vent. an XI*, art. 23, n. 11.

169. — Il a été jugé aussi que le cessionnaire d'une rente constituée dans un contrat de mariage peut, comme ayant-droit du cédant, exiger une expédition entière de ce contrat, et non pas seulement un extrait de la partie qui le concerne, alors que le refus du notaire n'avait pas de cause légitime. — Dijon, 21 janv. 1847, Sautier, [S. 48.2.283, P. 48.2.128, D. 48.2.108]

170. — ... Qu'il en est de même d'un légataire particulier qui demande copie entière du testament, s'il n'existe aucun motif d'ordre public, ou de convenance particulière qui s'y oppose. — Trib. civ. Brignolles, 13 août 1856, [*J. des not. et av.*, 1856, art. 15901, p. 576] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, suppl., quest. 2863, p. 770; Rousseau et Laisney, vº *Acte*, n. 21.

171. — ... Que le candidat à un titre de notaire, qui croit avoir été diffamé dans une délibération prise par la chambre des notaires à l'occasion de sa candidature, a le droit de se faire délivrer une expédition de cette délibération. — Cass., 31 août 1831, Not. de Caen, [S. 32.1.225, P. chr.] — *Sic*, Rousseau et Laisney, vº *Acte*, n. 20; Bioche, vº *Copie*, n. 8.

172. — Il va de soi que le notaire a le droit d'exiger que l'héritier lui justifie de sa qualité. — Bioche, vº *Acte*, n. 22.

173. — Lorsqu'une personne se prétend légataire en vertu d'un testament qu'elle ne produit pas, et dont elle ne précise pas la date, elle peut faire sommation au notaire, dépositaire de ce prétendu testament, d'avoir à déclarer si l'acte n'existe pas; et, dans le cas d'une réponse qui ne la satisfait pas, introduire un référé dans le but d'obtenir les mesures d'investigation nécessaires, par exemple, l'examen du répertoire. Elle peut aussi demander un compulsoire. — Bioche, vº *Copie*, n. 25.

174. — Si toute partie à un acte d'intérêt privé peut en requérir une expédition du dépositaire, il n'en saurait être ainsi d'un acte du pouvoir exécutif. — V. *suprà*, vº *Compulsoire*, n. 36 et s.

175. — Le créancier qui n'a plus les copies de ses titres peut s'en faire délivrer de nouvelles aux frais du débiteur, lorsque celui-ci s'était engagé à prouver qu'il s'était libéré et qu'il ne l'a pas fait. — Paris, 21 avr. 1809, Lafontaine, [S. et P. chr.]

176. — Les notaires ou dépositaires sont-ils tenus, non seulement de délivrer des expéditions de leurs actes aux parties intéressées, mais encore de leur en représenter les minutes, si elles les en requièrent? Non, selon Thomine-Desmazures (t. 2, p. 445). La loi ne leur impose pas cette obligation, et si les parties veulent connaître la minute, il faut qu'elles recourent à la voie du compulsoire.

177. — L'opinion contraire est plus généralement adoptée. Les parties pouvant redouter la fraude ou la négligence de leur dépositaire, il faut leur donner le moyen d'y parer. D'ailleurs, ajoute Chauveau, « la procédure du compulsoire suppose que la demande est intentée par un tiers, et c'est ce qui explique les précautions multipliées que la loi a établies ». — V. en ce sens, Paris, 22 juill. 1809, Gourincourt, [S. et P. chr.] — V. Cass., 15 juill. 1829, Lacombe, [S. et P. chr.] — V. aussi, Bioche, vº *Copie*, n. 24; Carré et Chauveau, quest. 2863 *bis;* Rousseau et Laisney, vº *Acte*, n. 22.

178. — « Mais, dans ce cas, ajoute Bioche (*loc. cit.*), le notaire a le droit d'exiger toutes précautions propres à la conservation de l'acte, par exemple, la présence du président du tribunal (L. 25 vent. an XI, art. 22 et 23). — Pau, 12 févr. 1833, Fréchou, [S. 33.2.347, P. chr.] — et, en outre, des honoraires et des vacations pour son déplacement.

179. — En cas de refus de la part du notaire ou autre dépositaire, assignation lui est donnée, à bref délai, en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 839).

180. — Est-il nécessaire de constituer préalablement le dépositaire en demeure? La loi ne prescrit point cette mise en demeure préalable; c'est au notaire ou dépositaire assigné à faire valoir devant le tribunal les motifs de son refus. — Bioche, vº *Copie*, n. 29; Carré et Chauveau, quest. 2864, et suppl., p. 770; Rousseau et Laisney, vº *Acte*, n. 24.

181. — Toutefois, on peut objecter que l'art. 840 prévoit le refus du notaire : il faut donc que ce refus soit constaté avant d'en venir à la mesure toujours fâcheuse d'une assignation. — Demiau-Crouzilhac, p. 520; Rolland de Villargues, n. 74.

182. — La demande à fin de délivrance d'une copie ou expédition étant personnelle, il n'est pas douteux qu'elle ne doive être portée devant le tribunal de la résidence du notaire ou dépositaire. — Toullier, t. 8, n. 455; Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 844; Rolland de Villargues, vº *Copie*, n. 75; Bioche, *cod. verb.*, n. 32; Carré et Chauveau, quest. 2865; Rousseau et Laisney, vº *Acte*, n. 25. — V. pourtant Augan, t. 1, p. 181. — Pau, 31 août 1837, Raval, [S. 39.2.468, P. 39.1.518]

183. — La requête, visée par l'art. 844, C. proc. civ., doit être faite par le ministère d'un avoué, et les frais de la délivrance sont à la charge de la partie qui l'obtient. — Rolland de Villargues, vº *Copie*, n. 95; Duranton, t. 13, n. 255; Bioche, vº *Copie*, n. 28; Rousseau et Laisney, n. 25.

184. — L'affaire est jugée sommairement et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel (C. proc. civ., art. 840).

185. — Les juges apprécient les motifs de refus de la part du dépositaire de l'acte, et ordonnent ou non, en conséquence, la délivrance de la copie. Ainsi, les juges qui annulent un acte notarié pour des motifs étrangers à sa rédaction, par exemple, pour dol, peuvent simultanément, et à cause de cette annulation, déclarer non recevable l'action en délivrance d'expédition de cet acte, formée contre le notaire par la partie qui a commis la fraude. — Cass., 15 mars 1836, Durat-Lassale, [S. 36.1.943, P. chr.]

186. — Lorsqu'un notaire refuse de délivrer copie d'un acte, sous prétexte qu'il n'a pas été passé devant lui, la partie intéressée peut prouver le contraire, soit par témoins, soit par lettre, bien que cet acte ait une valeur de plus de 150 fr., alors surtout que la lettre émane du notaire lui-même et que les témoins proposés sont indiqués comme ayant assisté à la passation de l'acte. — Agen, 16 févr. 1813, Barres, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Copie*, n. 26; Berriat-Saint-Prix, p. 658, note 6, § 2; Carré et Chauveau, quest. 2863 *ter;* Rousseau et Laisney, v° *Acte*, n. 23. — Dans ce cas, en effet, l'objet de la preuve est, non la convention elle-même, mais le fait que le notaire a reçu l'acte, fait dont la partie n'a pas tiré une preuve écrite, et qui comporte, dès lors, l'application de l'art. 1348, C. civ. — V. *infrà*, v° *Preuve testimoniale*.

187. — Le notaire ou dépositaire, qui, sans motif légitime, refuse de délivrer la copie qui lui est demandée, peut, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts envers la partie (L. 25 vent. an XI, art. 23). — Demiau-Crouzilhac, art. 840; Bioche, v° *Copie*, n. 37; Favard de Langlade, t. 2, p. 487; Carré et Chauveau, quest. 2866; Rousseau et Laisney, v° *Acte*, n. 26.

188. — L'art. 839, C. proc. civ., le soumettait, dans ce cas, à la contrainte par corps. Il n'en est plus de même depuis la loi du 22 juill. 1867 qui a aboli cette mesure en matière civile. — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*.

189. — Encourt-il l'amende et la suspension, édictées par l'art. 23, L. 25 vent. an XI? Bioche enseigne l'affirmative (v° *Copie*, n. 38), en se bornant à viser l'article susvisé de la loi de ventôse. Mais les dispositions de cet article sont faites pour le cas où le notaire délivre, sans ordonnance du président, des expéditions de ses actes à des personnes autres que celles désignées audit article, et nous nous occupons ici du cas où il refuse « aux personnes intéressées en nom direct..... » les copies qu'elles ont le droit de demander. La situation n'est donc pas la même, et nous estimons qu'il n'est pas permis d'étendre à notre cas les prescriptions de la loi de ventôse.

190. — Quant à la délivrance d'une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, V. *suprà*, v° *Ampliation*, n. 7 et s., et *infrà*, v° *Grosse*.

Section II.

Copies des actes imparfaits.

191. — Il peut arriver que l'acte existant entre les mains du notaire ou du dépositaire soit resté imparfait ou n'ait pas été enregistré (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 788 et s.), et que cependant la partie ait intérêt à en avoir une expédition ou copie, ou au moins un extrait. La partie qui veut obtenir copie d'un acte resté imparfait présente requête au président du tribunal de première instance. Le juge y répond, s'il y a lieu, par une ordonnance au bas de la requête portant autorisation de se faire délivrer copie de l'acte (C. proc. civ., art. 841 et 842).

192. — Cette requête est présentée par un avoué. — Bioche, v° *Copie*, n. 47.

193. — Le notaire dresse procès-verbal de la copie. Il y annexe la requête présentée, ainsi que l'ordonnance du juge, dont il fait mention au bas de la copie (C. proc., civ., art. 842). — Pigeau, t. 2, n. 334; Rolland de Villargues, v° *Acte imparfait*, n. 25; Carré, n. 2873; Bioche, v° *Copie*, n. 49. — Ce dernier auteur fait observer que « quelques notaires se contentent, à tort, de faire mention de l'ordonnance sur la copie délivrée, et d'annexer cette ordonnance à l'acte imparfait. »

194. — Le notaire ne pourrait *de plano*, et de sa seule autorité, se permettre de délivrer la copie demandée. — *Dict. notar.*, v° *Acte imparfait*, n. 8; Rolland de Villargues, v° *Acte imparfait*, n. 23; Boitard et Colmet-Daage, *Leç. de proc.*, n. 1101, p. 512.

195. — Il n'est pas nécessaire d'appeler l'autre partie à la délivrance de la copie, qui ne peut entraîner contre elle aucun acte d'exécution, et peut seulement servir de simple renseignement. — *Dict. notar.*, v° *Acte imparfait*, n. 12; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 28; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Copie*, n. 50; Rodière, p. 414.

196. — Mais, ajoute ce dernier auteur, il en serait autrement, s'il s'agissait d'une seconde grosse, car la partie adverse pourrait s'être libérée en tout ou en partie. — Rodière, *loc. cit.*

197. — L'ordonnance du juge n'est pas rigoureusement obligatoire pour le notaire, qui peut refuser d'y obtempérer (C. proc. civ., art. 842 et 843). — Pigeau, t. 2, p. 334; Rolland de Villargues, v° *Acte imparfait*, n. 30; *Dict. notar.*, *eod. verb.*, n. 15; Favard de Langlade, t. 2, p. 487; Carré et Chauveau, quest. 2868.

198. — Lorsque le notaire consent à délivrer l'acte, on doit lui remettre l'ordonnance rendue par le président du tribunal. En effet, il est tenu de faire mention de cette ordonnance sur la copie, d'où il résulte qu'il doit la conserver pour en justifier dans le cas où cela deviendrait nécessaire. — Pigeau, *loc. cit.;* Rolland de Villargues, v° *Acte imparfait*, n. 35; Favard de Langlade, *loc. cit.;* Carré et Chauveau, quest. 2869; Bioche, v° *Copie*, n. 52.

199. — En cas de refus de la part du notaire ou autre dépositaire, il en est référé au président du tribunal (C. proc. civ., art. 843).

200. — Alors c'est la partie qui réclame la copie qui doit introduire le référé. — Pigeau, t. 2, p. 335; *Dict. notar.*, v° *Acte imparfait*, n. 15; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 22, 54; Carré et Chauveau, quest. 2870; Rousseau et Laisney, v° *Acte*, n. 29.

201. — Les règles ci-dessus sont applicables au cas où l'on veut se faire délivrer copie d'un acte *non enregistré*, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement (C. proc. civ., art. 841, 842 et 843).

202. — Il est hors de doute qu'en parlant d'actes non enregistrés, l'art. 841, C. proc. civ., vise tout aussi bien les actes authentiques que les actes sous seing privé. Mais la procédure qu'il prescrit sera très-rarement suivie : en effet, un acte authentique qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu n'en est pas moins un acte parfait, en sorte que, si copie en est demandée au notaire, il s'empressera le plus souvent de le faire enregistrer, et pourra alors en délivrer expédition. L'art. 841 ne sera donc applicable que quand le notaire ne voudra pas soumettre l'acte à la formalité de l'enregistrement, refus qui l'exposerait aux contraintes de la régie. — *Dict. notar.*, v° *Acte non enregistré*, n. 2; Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 3.

203. — Tout ce que nous venons de dire, relativement à la délivrance des expéditions ou copies, s'applique évidemment à la délivrance d'un simple extrait; car les raisons de décider sont les mêmes. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Acte imparfait*, n. 25.

204. — De ce que les parties peuvent requérir expédition d'un acte imparfait, il résulte implicitement qu'un acte de cette nature ne saurait être supprimé par le notaire dépositaire, lequel n'aurait même pas le droit de le parfaire en cas de difficulté entre les parties. — Rolland de Villargues, v° *Acte imparfait*, n. 15; Loret, *Eléments de la science notar.*, t. 1, p. 366.

205. — Le notaire qui, sans ordonnance du président, délivrerait expédition ou copie des actes dont il est dépositaire à d'autres qu'aux personnes indiquées en l'art. 23, L. 25 vent. an XI, serait passible de dommages-intérêts, ainsi que d'une amende de 100 fr. (réduite à 20 fr. par l'art. 10, L. 16 juin 1824), et serait, en cas de récidive, suspendu de ses fonctions pendant trois mois (L. 25 vent. an XI, art. 23).

Section III.

Copies des actes d'intérêt public et des actes judiciaires.

206. — En dehors des actes d'intérêt privé, dont les parties et les tiers intéressés ont le droit de requérir copie, il en est d'autres, touchant à l'intérêt public, que les notaires ou dépositaires doivent communiquer à toute personne. Tels sont, par exemple, les actes de l'état civil, les inscriptions hypothécaires, les jugements et autres actes judiciaires. Aussi, l'art. 853, C. proc. civ., porte-t-il : « Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages-intérêts. »

207. — Mais la disposition de l'art. 853, C. proc. civ., ne doit s'entendre que des actes judiciaires livrés à la publicité; il en serait autrement s'il s'agissait des actes de discipline inté-

rieure ou même d'instruction. — Bioche, vº *Greffier*, n. 57.

208. — Ainsi il a été jugé : qu'un greffier de cour d'appel est fondé à se refuser, jusqu'à ce qu'il y ait été autorisé, à délivrer à des tiers l'expédition d'arrêts qui ont suspendu des avoués et censuré un magistrat. — Aix, 11 janv. 1825, Michel, [S. et P. chr.] — V. cependant Poitiers, 1er juill. 1831, Leuzon, [S. 32.2.138, P. chr.] — qui décide que le greffier est tenu de délivrer copie au ministère public de l'avis pris par le tribunal, d'ordre du garde des sceaux, à l'effet de savoir s'il y avait lieu de proposer au gouvernement le remplacement d'un notaire de l'arrondissement pour défaut de résidence.

209. — ... Que lorsque, par suite de poursuites pour crime de faux, des pièces sont restées déposées au greffe de la cour d'appel, le greffier ne peut en délivrer des expéditions sans le consentement exprès des parties intéressées. — Rennes, 18 août 1823, de Cintré, [S. et P. chr.]

210. — ... Que les informations écrites prises en matière criminelle ne font pas partie des registres publics dont parle l'art. 853, C. proc. civ. — Aix, 15 déc. 1840, Jérôme B..., [P. 41.2.59]

211. — Un tribunal civil ne peut donc, dans une contestation civile, autoriser une des parties à se faire délivrer expédition des pièces déposées au greffe d'un tribunal, par suite d'une procédure criminelle sur laquelle il est intervenu une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, quant à présent, contre les inculpés. — Cass., 17 juin 1834, Intérêt de la loi, [S. 34.1.629, P. chr.] — En effet, tant qu'il n'y a pas eu d'arrêt de mise en accusation, les procédures criminelles doivent rester secrètes, et le dépôt de ces procédures ne saurait constituer une sorte d'arsenal ouvert à la haine et à la passion. — V. *infrà*, vº *Instruction criminelle*.

212. — Il a été jugé néanmoins que les tribunaux pourraient autoriser le greffier à en délivrer copie à des tiers dans le cas où ces derniers justifieraient d'un intérêt évident, actuel et grave. — Aix, 15 déc. 1840, précité.

213. — Que devrait-on décider à l'égard des jugements ou arrêts auxquels la partie perdante a donné son acquiescement? Celui qui a triomphé est-il toujours fondé à lever et à signifier la décision, bien que le perdant y ait acquiescé? — Sur cette question, qui est fort controversée, V. *infrà*, vº *Jugement*.

214. — Nous avons vu (*suprà*, n. 177), que, d'après l'opinion la plus accréditée, les notaires sont tenus, non seulement de délivrer aux parties intéressées expédition des actes dont ils sont dépositaires, mais encore de leur donner communication des minutes, si elle le requièrent. Cette dernière obligation incombe-t-elle aussi aux greffiers?

215. — La négative est enseignée par Bioche (vº *Greffier*, n. 58), et nous estimons que c'est avec raison. En effet, l'art. 853, C. proc. civ., ne porte pas, comme l'art. 23, L. 25 vent. an XI, les mots « donner connaissance des actes »; il ne parle que d'expéditions, copies ou extraits à délivrer. D'un autre côté, si les parties avaient le droit de consulter les minutes des actes judiciaires et d'en prendre copie, elles demanderaient moins souvent l'expédition de ces actes, et éluderaient ainsi le paiement des droits de greffe établis au profit de l'Etat par la loi du 21 vent. an VII. — V. au surplus, *infrà*, vº *Greffier*.

216. — Quant à la délivrance des secondes grosses de jugement, V. *infrà*, vº *Grosse*.

CHAPITRE IV.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

Section I.

Enregistrement.

217. — Sont exemptes de l'enregistrement les copies des actes soumis eux-mêmes à l'enregistrement sur la minute. Ainsi en est-il des expéditions. — V. *infrà*, vis *Expédition*, *Grosse*.

218. — Mais, les *copies collationnées* délivrées par les notaires doivent être enregistrées dans le même délai que les autres actes (Déc. min. Fin., 9 prair. an XII).

219. — Elles sont enregistrées au droit fixe. On ne doit donc avoir égard, pour l'enregistrement, qu'au nombre des actes, pièces ou extraits compris dans la copie collationnée, et non à leur contenu, ni au nombre des intéressés.

220. — Mais il est dû autant de droits fixes qu'il y a d'actes, pièces ou extraits figurant dans la copie collationnée (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 18). Toutefois, s'il s'agit d'une copie de copie ou d'expédition, un seul droit est dû, quel que soit le nombre des actes contenus dans l'expédition originaire dont copie est demandée. — Garnier, *Rép.*, vº *Copie collationnée*, n. 12; *Dict. des dr. d'enreg.*, vº *Copie*, n. 21, 23.

221. — Il ne peut être délivré copie d'un autre acte sujet à l'enregistrement avant que cet acte ait été soumis à la formalité (L. 22 frim. an VII, art. 41 et 42).

Section II.

Timbre.

222. — Tandis que l'expédition d'un acte notarié doit être écrite sur moyen papier (1 fr. 80), la copie collationnée peut être écrite sur du papier de toute dimension (Déc. min. Fin., 9 prair. an XII). — *Dict. des dr. d'enreg.*, vº *Copie*, n. 33.

223. — Il est interdit de porter sur la même feuille de timbre la copie de plusieurs actes distincts qui eux-mêmes n'auraient pu figurer, en originaux, à la suite les uns des autres. — V. *suprà*, vº *Acte écrit à la suite*.

FIN DU TOME QUATORZIÈME.



ERRATA

V° *Contributions directes*, à la division, p. 294, 2e col., ligne 28, au lieu de :

4° Responsabilité des accidents;

Lire :

4° Responsabilité des ascendants.

V° *Contributions indirectes*. — Le n. 1359 doit être rectifié ainsi qu'il suit, par suite du décret du 1er nov. 1895 rendu au cours de l'impression du présent volume :

En matière de boissons, de cartes à jouer, de voitures publiques, de sels, de sucres, de tabacs et de navigation, les transactions sont définitives : 1° avec l'approbation du directeur de département, lorsque les condamnations à la confiscation et à l'amende ne s'élèvent pas à plus de 1,000 fr.; 2° avec l'approbation du directeur général (statuant en conseil d'administration) lorsque lesdites condamnations s'élèvent de 1,000 à 3,000 fr.; 3° par l'approbation du ministre des Finances, lorsqu'il y a dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et, dans tous les autres cas, lorsque le montant des condamnations excède 3,000 fr. (Arr. 5 germ. an XII, art. 23; Ord. 3 janv. 1821, art. 6; Ord. 4 déc. 1822, art. 6; Décr. 1er nov. 1895).



TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE QUATORZIÈME VOLUME.

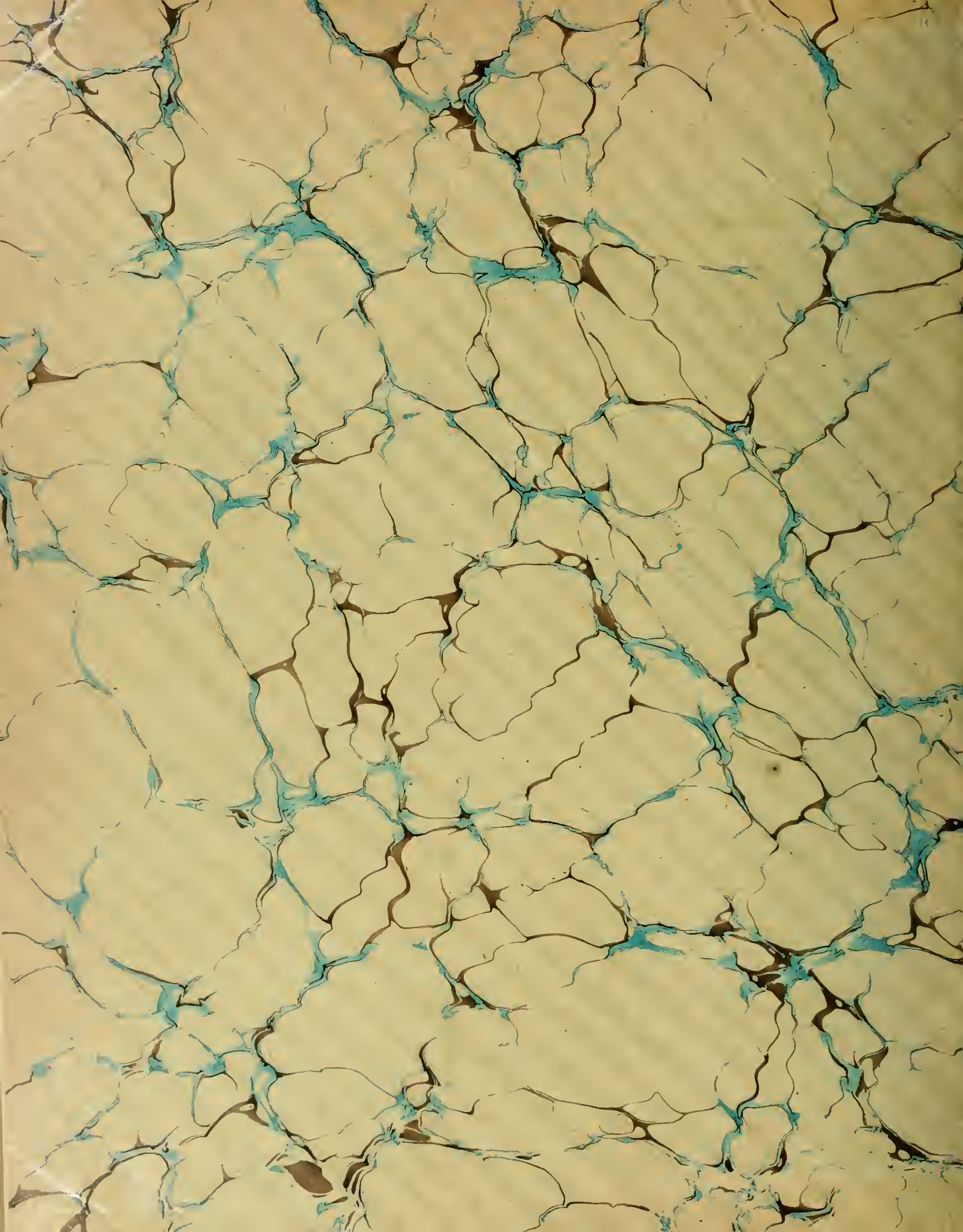
L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un Renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.












a39003 008627779b
DATE DUE
21/6/89
Marcel
CAT. NO. 1137

